SUPERSTITIONS ANCIENNES ET MODERNES.

SUPERSTITIONS
ANCIENNES
ET
MODERNES.

SUPERSTITIONS ANCIENNES ET MODERNES: PREJUGÉS VULGAIRES

Qui ont induit les Peuples à des uſages & à des pratiques contraires à la Religion.

TOME PREMIER.

Avec des Figures qui repréſentent ces pratiques.

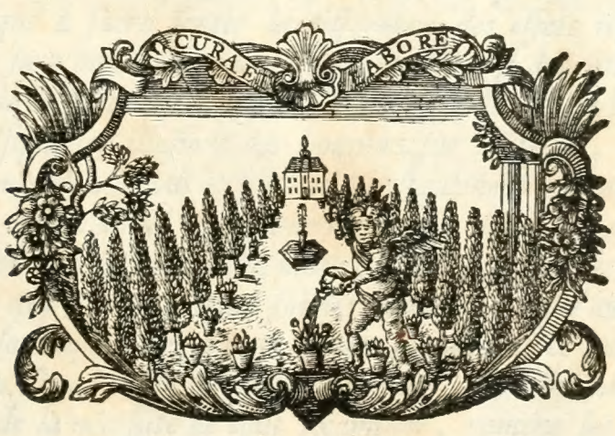

A AMSTERDAM,
Chez JEAN FREDERIC BERNARD.
MDCCXXXIII

SUPERSTITIONS

ANCIENNES

ET

MODERNES:

PRÉJUGÉS VULGAIRES

Qui ont induit les Peuples à des usages & à des
pratiques contraires à la Religion.

TOME PREMIER.

Avec des Figures qui représentent ces pratiques.

A AMSTERDAM,

A SON EMINENCE

MONSEIGNEUR

LE CARDINAL DE FLEURY,

MINISTRE D'ETAT,

Grand-Aumônier de la Reine, Sur-Intendant des Postes de France.

MONSEIGNEUR,

L'Ouvrage que j'ai l'honneur de présenter à *VOTRE EMINENCE*, ne lui est pas inconnu. Elle le jugea digne de son approbation, lorsqu'il parut pour la première fois. J'ose me flatter, *MONSEIGNEUR*, que cette seconde Edition ne lui déplaira pas. L'Auteur, sollicité par des personnes savantes & pieuses, s'est principalement appliqué à faire sentir la différence des effets naturels & surnaturels d'avec ceux qui ne le sont pas. Il discute cette matière si délicate en Philosophe, guidé par les principes de la saine Théologie. *VOTRE EMINENCE* n'ignore pas la nécessité de dissiper les illusions des hommes sur ce point, & de les rapeller au vrai. Les uns, accoutumez à tout expliquer physiquement, trouvent une vraisemblance à tout, sans avoir même essayé un examen critique des faits extraordinaires. Les autres, ne soupçonnant pas même que la nature cache quelquefois son mécanisme, traitent de fables tout ce qui échape à leurs foibles lumiéres. D'autres enfin, incapables d'une discussion philosophique, regardent comme surnaturel ce qui est l'ouvrage ou d'une utile fourberie, ou d'une cause physique inconnue. L'Auteur convaincu, *MONSEIGNEUR*, de la nécessité de tout examiner, raméne les uns à un usage éclairé de la Physique, & apprend aux autres à ne pas croire supérieurs aux forces de la nature les effets qui leur paroissent inexplicables. C'est avec ces mêmes principes qu'il examine les pratiques superstitieuses, qui ont séduit les peuples & embarrassé les Savans. Quel Ouvrage, *MONSEIGNEUR*, plus nécessaire dans un tems, où le préjugé exerce un empire si absolu?

Peut-

Peut-être qu'à l'exemple d'un Auteur ſi attentif à chercher la vérité, on ſentira la néceſſité d'approfondir les faits extraordinaires; & de prononcer avec moins de hardieſſe.

Oſerai-je vous dire, MONSEIGNEUR, que cet Ouvrage doit vous plaire par un autre endroit? A la vue de tant de différentes ſuperſtitions, vous vous rappellerez que, pendant que vous avez gouverné l'Egliſe de Frejus, vous les avez détruites. Leurs images retracées ſans crime dans cet Ouvrage, ne ſeront pas moins agréables à VOTRE EMINENCE, que les portraits des vaincus ont accoutumé de l'être aux vainqueurs. Mais ces ſuperſtitions, vous les avez anéanties par l'exercice d'une raiſon ſupérieure & par une douceur aimable, qui ſont les ſeules armes de la perſuaſion; & quels effets n'ont point produit, MONSEIGNEUR, ces deux rares qualitez dans ce Diocéſe? Ce fut par elles qu'on vit d'abord le vice diſparoitre, la vertu recueillir ſeule des hommages, & refleurir dans le Clergé, le zéle, & la diſcipline des premiers ſiécles de l'Egliſe.

C'eſt par l'uſage de ces mêmes qualitez que VOTRE EMINENCE a rempli avec tant de dignité les différens emplois où la Providence l'a appellé. Chargé de l'éducation d'un Prince qui fait les délices de ſes Sujets, vous lui avez appris à ſe ſoumettre à l'empire de la raiſon, à la faire préſider à ſes conſeils, & même à ſes plaiſirs, à n'eſtimer que ce qui eſt véritablement eſtimable, la vertu & les talens. Devenu le dépoſitaire de l'autorité ſuprême, vous vous êtes appliqué à la faire reſpecter, & toujours ſemblable à vous même, vous n'avez oppoſé aux flots des paſſions humaines qu'un calme inaltérable. Les momens de trouble ont toujours couté des regrets à un cœur qui n'aime que la paix. Quelle ſupériorité de raiſon ne faut-il pas pour s'élever ainſi au deſſus de la raiſon des autres?

Si je ne craignois, MONSEIGNEUR, de bleſſer votre modeſtie par mes louanges, je peindrois ici cette intelligence ſupérieure pour le conſeil, l'élévation du génie avec la bonté, les lumiéres vives & pénétrantes avec les charmes de la douceur, cette aimable politeſſe répandue dans vos diſcours & dans vos actions, & tant d'autres vertus dont on eſt plus frappé, à meſure qu'on les contemple de plus près; bien différentes de ces ingénieuſes perſpectives, qui ne paroiſſent belles que par l'éloignement, & dans un certain point de vue. Il m'eſt encore moins poſſible d'exprimer à VOTRE EMINENCE les ſentimens de ma reconnoiſſance, pour les bienfaits dont vous m'avez honoré: plus elle eſt vive, moins elle eſt éloquente. Si j'étois moins pénétré, MONSEIGNEUR, de vos bontez, il me ſeroit aiſé de trouver des expreſſions pour peindre mes ſentimens. Je compte parmi les graces que je tiens de VOTRE EMINENCE, la permiſſion qu'elle m'a accordée de lui donner ce témoignage public du profond reſpect avec lequel je ſerai toute ma vie,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE

Le très humble & très obéiſſant Serviteur

BELLON.

PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

LA plupart des Théologiens qui ont écrit sur les superstitions, se sont peu appliquez à vérifier les faits qu'ils ont rapportez, & ont été d'ailleurs des Philosophes très superficiels, n'étant guidez que par des termes de l'école, plus propres à embrouiller qu'à éclaircir le sujet qu'ils traitoient. Cependant comme il s'agit de déterminer dans ces sortes d'Ouvrages ce qui est naturel & ce qui ne l'est pas, il faut certainement avoir un peu de cet esprit philosophique, qui, après s'être assuré de la vérité des faits, sépare le vrai d'avec le faux. Rien n'est donc plus nécessaire que de chercher des principes pour discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas, puisque c'est par-là seulement qu'on peut ne pas s'égarer en traitant cette matiére.

Le P. le Brun en expliquant les phénoménes de la Baguette de Jacques Aymar, s'étoit déja servi avec succès de quelques principes de physique, pour démêler si cette vertu étoit naturelle, & il avoit dèslors promis (*a*) un traité du discernement des effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas. Ce qu'il avoit promis il l'exécuta dans l'*Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les Peuples & embarrassé les Savans*, imprimée à Rouen en 1702 chez la veuve Behourt. Cet ouvrage fut approuvé par de Savans Théologiens & par des Philolophes habiles, & les suffrages du Public confirmérent un jugement si avantageux, l'édition entiére ayant été enlevée en peu de tems. Mais quoique les principes de ce discernement si délicat & si difficile fussent exposez avec netteté, cependant le P. le Brun ne crut pas les avoir développez avec assez d'étendue, & convaincu de l'importance de la matiére, il entreprit de la mettre dans un nouveau jour. C'est principalement pour cette raison, qu'il empêcha qu'on ne fit en France une seconde édition de son Ouvrage. Voici comme il s'explique lui-même dans une lettre MS. à M. le Comte d'Eryceira, qu'il consulta sur la vue perçante d'une femme de Lisbonne, (*b*) qu'on disoit voir à travers les corps les plus opaques. „ Pressé de revoir cet Ouvra-
„ ge, je crois devoir m'étendre sur le dis-
„ cernement des effets naturels d'avec ceux
„ qui ne le sont pas, parceque nous n'avons
„ aucun bon ouvrage sur cette matiére. Il
„ me paroit qu'il faut commencer par démê-
„ ler le vrai d'avec le faux, à cause que les
„ Anciens & les Modernes ont mêlé une in-
„ finité de fables dans l'histoire naturelle, &
„ qu'ils ont jetté par-là beaucoup d'obscuri-
„ té dans toute la Physique. Et ce qui n'est
„ pas moins fâcheux, c'est qu'il se trouve de
„ tems en tems de prétendus Physiciens, qui
„ entreprennent de donner des raisons phy-
„ siques de ce qui n'est point, & de ce qui
„ est physiquement inexplicable. Il y a long-
„ tems que le mal dure; ce qui faisoit dire à
„ Cicéron de ces pértendus Physiciens, *quo*
„ *genere nihil arrogantius*". Après avoir rapporté tout ce qu'on disoit de cette femme:
„ Il est important, *ajoute-t-il*, de détromper
„ le public si les faits sont faux, & d'exami-
„ ner, s'ils sont vrais, quelle en peut être la
„ cause. Si M. le Comte votre pére, dont le
„ discernement & la science sont si connus,
„ veut joindre son jugement au votre, j'en
„ aurai bien de la joye, & je ferai de la ré-
„ ponse dont vous m'honorerez, l'usage qu'il
„ vous plaira de me prescrire". Je ne sais pas si ce Seigneur Portugais répondit, mais je n'ai trouvé aucune de ses lettres parmi les manuscrits du P. le Brun.

Ce Traité du discernement des effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas, compose le premier livre de cet Ouvrage. Le P. le Brun l'a achevé peu de tems avant sa mort, & par la maniére dont il l'a arrangé, il ne peut manquer de plaire à ceux qui cherchent sincérement la vérité. Il fait voir d'abord le peu de secours qu'on peut tirer des anciens Philosophes; pour faire ce discernement si important; les uns ayant mêlé la Physique avec la Religion, & les autres ayant peu connu la distinction des Corps & des Esprits. Les Naturalistes ayant ramassé toutes sortes de faits, sans les vérifier, sont encore de très mauvais guides; & ce qu'il y a de singulier, c'est que malgré les progrès de la Physique, il se trouve encore aujourd'hui des gens qui débitent de nouvelles fables, & des Physiciens qui prétendent les expliquer. Le P. le Brun a pris de-là occasion d'entrer dans un court détail des erreurs, où la crédulité & la présomption ont précipité les uns & les autres. Ce tableau est en même tems curieux & utile; l'Auteur bien différent des Compilateurs, remonte à la source de ces fables, & en prouve la fausseté. Ensuite il pose les principes nécessaires pour faire le discernement des effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas; principes simples, mais féconds, dont il tire de très justes inductions.

L'attention de l'Auteur à découvrir le vrai, paroit dans les soins qu'il prit pour s'assurer de deux faits singuliers dont il a été témoin. L'un regarde la guérison miraculeuse d'une prétendue muette au tombeau de Jacques II. Roi d'Angleterre: & l'autre est la prétendue catalepsie d'une fille, qui en 1710. attira la curiosité des savans & des ignorans. Ces deux morceaux méritent d'être lus. Mais je ne pardonne point au P. le Brun, d'avoir adopté l'ensorcellement du Fils de M. de la Richardiére; toute cette relation ne contient rien, qui ne puisse être produit par une ima-

(*a*) Illusion des Philosophes sur la Baguette. *T.* 3.
(*b*) Voyez le T. 1. de cet Ouvrage.

imagination vive. Ce qui a peut-être engagé l'Auteur à adopter ces faits, eſt la probité de ceux qui les lui ont rapportez; mais il auroit pû conſidérer que la probité n'eſt point à l'abri des preſtiges de l'imagination, & des illuſions de la crédulité.

Une addition non moins curieuſe, eſt l'hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes obſervées en l'honneur de ſaint Hubert, pour ſe préſerver de la rage. Comme elles ne s'accordent point avec les faits rapportez par les Hiſtoriens contemporains, l'Auteur voudroit qu'on ſe bornat à un culte plus ſimple, & qu'on ſupprimat de vaines obſervances. La lettre latine d'un célébre Théologien François, ne laiſſe rien à deſirer ſur cette matiére; cependant le P. le Brun a cru devoir y joindre la réponſe des Religieux de S. Hubert, afin qu'on puiſſe mieux juger de la ſolidité des raiſons alléguées pour & contre ces pratiques, qui certainement paroiſſent ſuperſtitieuſes. L'hiſtoire des Chevaliers iſſus de S. Hubert, fait une épiſode agréable.

Ceux qui attribuent à ces prétendus Chevaliers le talent de guérir les gens qui ont été mordus par des chiens enragez, & de préſerver de la rage, s'appuyent ſur l'exemple de nos Rois qui ont la vertu de guérir les écrouelles. Le P. le Brun a cru devoir s'étendre ſur ce dernier point; & à montré que la vertu attachée à nos Rois eſt ancienne & reſpectable, au lieu que le talent des Chevaliers iſſus de S. Hubert eſt viſiblement ſuppoſé. La guériſon des écrouelles par les Rois d'Angleterre, n'eſt pas plus certaine. Il paroit que vers la fin de l'onziéme ſiécle, ils entreprirent de toucher des malades à l'exemple des Rois de France. Edouard III. dont les prétentions ſur la Monarchie Françoiſe ſont ſi connues, ſignala ſont zéle pour ces guériſons, & régla les cérémonies qu'on devoit obſerver.

Outre ces additions conſidérables, Il y en a encore pluſieurs autres répandues dans les deux premiers volumes, ainſi qu'il ſera facile de le remarquer; mais le détail me méneroit trop loin. J'avouerai cependant que le P. le Brun auroit donné plus d'étendue à ſon Ouvrage; il s'étoit propoſé de donner un traité complet du ſortilége, & y auroit joint une réfutation ſuivie du *Monde enchanté*, de Bekker; mais ce qu'il a laiſſé là-deſſus, n'étant qu'une légére ébauche, je n'ai pas cru devoir l'imprimer. Il s'étoit encore propoſé de parler de différentes épreuves pour connoitre la vérité; j'aurois pu continuer ſes recherches, mais je n'ai point oſé mêler mon travail avec le ſien. Si je croyois que cette addition fût agréable au public, je l'inſérerois dans une nouvelle édition.

En comparant les deux éditions de l'hiſtoire des pratiques ſuperſtitieuſes, on verra que l'ordre n'en eſt plus le même. C'eſt le P. le Brun qui a ainſi arrangé cet Ouvrage, & l'on ne peut qu'applaudir à ce changement. On trouve d'abord des principes généraux pour diſcerner ce qui eſt naturel d'avec ce qui ne l'eſt pas; & qui ſont comme un flambeau pour diſtinguer les pratiques qui ont ſéduit les Peuples & embarraſſé les Savans.

A la perſuaſion de quelques perſonnes curieuſes, on a réimprimée dans le troiſiéme Volume, l'*Illuſion des Philoſophes ſur la Baguette*, parceque le P. le Brun renvoye quelquefois à cet Ouvrage devenu fort rare. On y a joint une lettre ſur la même matiére, qu'il avoit fait inſérer dans le Mercure de Juin de 1693. & comme le P. le Brun a principalement attaqué les ſyſtêmes de Meſſieurs Chauvin & Garnier ſur les effets de la Baguette, j'ai cru devoir imprimer leurs diſſertations qui ſont fort ingénieuſes, & qui par la netteté des principes & du ſtile feront certainement plaiſir. Enfin j'ai tiré de différens Mercures de l'année 1693, les piéces les plus curieuſes & les plus ſolides touchant les productions de la Baguette. La lettre qui eſt à la fin de ce 3. volume, eſt une critique ſenſée de quelques endroits de l'hiſtoire des Pratiques ſuperſtitieuſes. Si je ne me trompe, ce 3. volume ne ſera pas moins bien reçu que les deux premiers, par les perſonnes qui aiment les recueils de piéces de Phyſique.

Voilà une idée générale de cette nouvelle édition; ſi on prend la peine de comparer ce que je dis avec l'ouvrage même, on verra facilement que je n'ai point voulu en impoſer.

En effet rien n'eſt plus judicieux & plus digne d'un Philoſophe chrétien que les régles établies par l'Auteur, pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. Il eſt en garde contre la crédulité & l'incrédulité, qui ſont des écueils preſque également dangereux, & il n'oublie jamais que la Religion ſe trouve comme ſituée entre deux vices pernicieux, l'impiété & la ſuperſtition. L'une par un oubli de Dieu, & par le mépris de tout ce qui eſt établi, ſape le fondement de la Religion; & l'autre en la portant trop loin, n'en fait révérer qu'un fantôme. Le nombre des ſuperſtitieux eſt beaucoup plus grand que celui des impies, parmi ceux qui ont quelque connoiſſance de la Religion; parcequ'il y a peu de pratiques quelles qu'elles ſoient, qu'on ne puiſſe rapporter à Dieu & à ſes Anges. Les preſtiges ont le même dehors que les miracles. Faut-il s'étonner après cela que les eſprits peu éclairez ſe trompent ſur des faits, capables d'exercer la ſagacité des plus habiles?

AU LECTEUR.

DEux Ouvrages eſtimés compoſent le livre que je publie ſous le titre de Superſtitions Anciennes & modernes: *le premier, c'eſt le* Traité des Superſtitions *par M.* Thiers *Docteur en Theologie, imprimé la premiere fois à Paris en* 1679. *& reimprimé dans la même ville en* 1697. *avec une ſuite qui traite des Superſtitions mélées dans les Sacremens & dans les Ceremonies de l'Egliſe. Je pourrai donner ce dernier Ouvrage dans la ſuite, ſi celui-ci, qui traite des Superſtitions en general, ou plutot, ſi j'oſe le dire, des* Superſtitions prophanes & Payennes, *eſt bien reçu du public. L'autre Ouvrage c'eſt l'*Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes qui ont ſéduit les peuples & embarraſſé les ſavans. *Le Pere* le Brun *Pretre de l'Oratoire la publia en deux volumes à Paris (ou plutót à Rouan chez* G. Behours*) en* 1702. *& ne jugea pas à propos d'y mettre ſon nom. Cette même Hiſtoire vient d'étre reimprimée augmentee à Paris en* 1732. *& c'eſt ſur cette Edition que je publie la miene. Je ne rens aucun compte de cet Ouvrage également curieux & ſavant aux lecteurs: je les renvoie aux Préfaces qui le precedent immédiatement dans ce Volume. Je me contente de dire en paſſant, qu'on n'y doit chercher ni les fleurs ni les agremens du language, ni cette legereté de ſtyle que l'on aime de trouver méme dans les matieres le moins ſuſceptibles de legereté, & qui fait toute l'ambition de nos Ecrivains modernes: mais en recompenſe on trouvera dans l'Ouvrage du P.* le Brun *des raiſons ſolides, des faits bien developés & bien expliqués, & des Superſtitions bien refutées.*

A l'égard de l'Ouvrage de M. Thiers, *il n'eſt certainement ni moins curieux, ni moins ſavant que celui du P.* le Brun; *& peut étre aura t'il l'avantage d'étre beaucoup plus amuſant, à cauſe d'une infinité de Superſtitions populaires & peu connues des honnétes gens, qu'il a recueillies avec une éxactitude dont peu de perſonnes ſont capables. Il faudroit avoir autant à cœur de deſabuſer les eſprits credules que M.* Thiers, *pour pouvoir ſe réſoudre à ſuivre ſi ſcrupuleuſement le peuple dans toutes ſes pratiques frivoles. Mais étoit il beſoin de les réveler? diront les perſonnes qui ſe tiennent au deſſus des illuſions populaires, ou qui par un faux principe de Religion prennent ombrage de leur decouverte. J'avoue qu'à les conſiderer en un certain ſens des illuſions ſi ridicules, ſouvent méme ſi pueriles, meriteroient de reſter cachées dans l'obſcurité où les honnétes gens laiſſent le vulgaire: mais outre qu'il n'eſt que trop vrai que des perſonnes d'une éducation ſuperieure au peuple s'amuſent plus d'une fois aux Superſtitions, il eſt encore néceſſaire d'en montrer l'abus à ceux méme qui les mépriſent avec le plus d'aſſurance.* 1. *Afin qu'ils apprennent à les connoitre pour mieux en garantir ceux qui ont du penchant à s'y adonner.* 2. *Afin qu'en les voyant ils perſuent à les mépriſer. Nous devons tous nous regarder comme également ſujets aux foibleſſes de l'humanité. La force & la fermeté abandonnent quelquefois les ames les plus vigoureuſes. Elles ont leurs revolutions & leur décadence comme les corps: & combien de fois ne nous arrive t'il pas dans l'adverſité, ou dans le mauvais ſuccés d'une afaire, d'avoir recours aux moiens les plus abſurdes? Semblables à un malade deſeſperé, qui, voulant vivre à quelque prix que ce ſoit, s'adreſſe enfin aux charlatans quand les Medecins l'abandonnent. Ajoutons à ces deux motifs ce qu'allegue M.* Thiers *pour montrer que toutes ces Superſtitions devoient étre néceſſairement expoſées dans un grand detail.* „ *Je me* „ *ſerois, dit-il épargné bien de la peine, ſi j'avois voulu ſuprimer quantité de pratiques* „ *ſuperſtitieuſes que je rapporte & que j'ai remarquées dans les livres & dans le com-* „ *merce du monde: mais j'ai eu deux raiſons de ne le pas faire. La premiére, d'au-* „ *tant que j'en aurois ôté la connoiſſance à ceux qui ſont chargés de la conduite des a-* „ *mes; ce qui peut étre les auroit empechez a'en parler. La ſeconde, afin que ceux*

„ *qui*

„ *qui s'appliquent à ces vanités les voyant envelopées dans la condemnation de l'eſpéce*
„ *particuliére à laquelle je les reduis reconnoiſſent leur égarement & s'en corrigent;*
„ *ce qui n'arriveroit gueres, ſi je ne deſcendois dans le détail de ce qui les regarde*
„ *préciſement, parce qu'en cette matiere, comme en pluſieurs autres, les diſcours ge-*
„ *neraux ne font pas beaucoup d'impreſſion ſur les eſprits.*

M. Thiers *nous avertit auſſi qu'il a obſervé une choſe dont je ne doute pas que les perſonnes veritablement religieuſes ne lui ſachent gré: c'eſt d'avoir évité de rapporter exactement toutes les paroles & toutes les circonſtances qui doivent accompagner les pratiques ſuperſtitieuſes, par où elles produiſent certains effets, comme le pretendent ceux qui les mettent en uſage.* „ *J'ai eu crainte; ajoute t'il, d'enſeigner le mal en-*
„ *voulant le combattre & le deſtruire. Je les ai neanmoins rapportées les unes &*
„ *les autres, lorſque j'ai jugé qu'elles ne pouvoient avoir de mauvaiſes ſuites, ou*
„ *qu'elles ne devoient pas être omiſes. En quoi je n'ai fait que ſuivre l'exemple des*
„ *Conciles, des ſaints Peres & des autres Ecrivains Eccleſiaſtiques; qui, pour deraci-*
„ *ner entierement les vaines pratiques qu'ils ont trouvées dans l'Egliſe, mais qui ne*
„ *ſont pas de l'Egliſe, n'ont fait nulle difficulté de les ſpecifier ouvertement & de les*
„ *nommer par leur nom*". *Si les raiſons de M.* Thiers *ne ſuffiſent pas pour juſtifier la méthode qu'il a ſuivie, on ne lui refuſera pas au moins la gloire d'avoir employé ſon zéle & ſon erudition pour l'honneur de la Religion. Seulement il ſeroit à ſouhaiter qu'il eut moins raſſemblé de paſſages & d'autorités, dont il ſuffiſoit peut être de rapporter les principales & d'indiquer ſimplement les autres. La refutation n'en ſeroit pas moins ſolide, & l'erudition n'en paroitroit que plus agreable.*

Ce Traité des Superſtitions *eſt diviſé en ſix livres. Le premier qui traite des Superſtitions en general renferme en dix Chapitres les ſentimens d'un grand nombre de Peres & de Conciles ſur la Superſtition, après quoi l'auteur propoſe quelques regles pour la connoitre, & pour en juger enſuite. Le ſecond livre traite du Culte faux & du Culte ſuperflu, ſous leſquels l'Auteur comprend les malefices & la magie. Les quatre autres livres traitent de toutes les Superſtitions en détail; c'eſt-à-dire des differentes eſpeces de divinations, des vaines obſervances, des différentes ſortes de preſervatifs & d'enchantemens. En rapportant toutes ces Superſtitions, M.* Thiers *établit toujours les principes par leſquels on doit les combattre & refute les raiſons de ceux qui veulent eſſaier de juſtifier les pratiques ſuperſtitieuſes. Tel eſt en peu de mots le plan du* Traité des Superſtitions, *où l'Auteur parle avec tant de liberté contre les faux miracles, les fauſſes legendes, le trafic des Reliques, & l'avarice de quelques Ordres Monaſtiques, qu'il eſt étonnant de le trouver enſuite lui même credule & peut-être auſſi un peu ſuperſtitieux ſur les pretendues operations du Demon en certains cas &c. Mais ce n'eſt pas à la foibleſſe d'eſprit, qui eſt un des caracteres de la Superſtition, qu'il faut attribuer ce defaut du religieux & ſavant Docteur.*

J'ai accompagné cet Ouvrage de pluſieurs planches qui repreſentent une partie des Superſtitions les plus connues, & j'y ai ajouté une courte deſcription avec une douzaine de remarques.

Ce 9. Mars 1733.

B. D. M. E. A. A.

ELOGE

ELOGE HISTORIQUE

Du P. LE BRUN, Prêtre de l'Oratoire.

PIERRE LE BRUN naquit à Brignolle, Ville du Diocéſe d'Aix en Provence, le 11. du mois de Juin 1661. Il fut élevé d'une maniére très chrétienne: auſſi ſe diſtingua-t-il pendant ſa jeuneſſe, autant par l'innocence de ſes mœurs, que par ſon application à l'étude.

Ses Claſſes finies, il entra dans la Congrégation de l'Oratoire le 11. de Mars 1678. Il étudia la Théologie à Marſeille & à Toulouſe, & de-là il fut envoyé à Toulon pour enſeigner la Philoſophie, & enſuite la Théologie à Grénoble pendant les années 1687 & 1688. dans le Séminaire de M. le Cardinal le Camus, qui l'honora de ſon eſtime & de ſon amitié.

Deux ans après, c'eſt-à-dire, au mois de Juin 1690. il fut appellé au Séminaire de Saint Magloire de Paris, où il a demeuré jusqu'à ſa mort.

Quoiqu'il ne manquat point de talens pour la Chaire, le gout qu'il avoit pris pour l'étude de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, le détermina bientot à la continuer. Ce fut alors qu'il fut chargé de faire dans ce Séminaire les Conférences ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, dont il s'eſt acquitté avec ſuccès pendant treize ans. Les liaiſons qu'il eut avec les PP. Thomaſſin & Bordes, tous deux verſez dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ne contribuérent pas peu aux grands progrès qu'il fit dans ſes études. Le P. le Brun les conſultoit ſouvent, & il a paſſé pour un de leurs diſciples. En parcourant quelques petits ouvrages manuſcrits, il m'a paru qu'il penſoit comme eux ſur les matiéres de la Grace, & ſur quelques autres points, qui partagent les Théologiens François & les Ultramontains.

En 1689. M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble conſulta le P. le Brun, qui étoit encore en cette Ville, ſur l'uſage pratiqué en Dauphiné de trouver de l'eau, des métaux, des minéraux, les bornes des champs, les larcins, les voleurs, &c. en tenant entre les mains une Baguette fourchue qui tournoit ſur toutes ces choſes.

Le Pére le Brun après avoir examiné ces faits avec ſoin, écrivit au Pére Mallebranche, & le pria de lui dire ſon ſentiment. Celui-ci, en ſuppoſant la vérité des faits, déclara que ces pratiques étoient, ou l'ouvrage de la fourberie des prétendus Devins, ou de la malice du Démon.

Satisfait de la réponſe du Pére Mallebranche, il lui propoſa de nouvelles difficultez ſur cette matiére, que ce grand Philoſophe éclaircit en ſuivant ſes premiéres vues. Les deux premiéres lettres, imprimées dans le Mercure de Janvier 1693, furent critiquées par quelques perſonnes.

L'avanture de Jaques Aymar qui en 1692. découvrit par le tournoyement de ſa Baguette des larrons & des meurtriers, exerça la ſagacité des Phyſiciens. Les uns entreprirent d'expliquer phyſiquement la découverte de ce meurtre, les autres en la ſuppoſant vraye, ſoutinrent qu'elle ne pouvoit être naturelle, & qu'il y avoit de la diablerie. Le Pére le Brun, dans ſes *Illuſions des Philoſophes ſur la Baguette*, a attaqué les ſyſtémes de Meſſieurs Regis, Garnier, Chauvin, Panthot, Vallemont, qui à la faveur des Corpuſcules, prétendoient qu'il n'y avoit rien que de naturel en tout cela. Eu égard aux variations de la Baguette, il ſoutient que ce tournoyement n'eſt point produit par les loix de la communication du mouvement, & qu'il eſt l'effet de la fourberie des hommes, ou de la malice du Démon. Quoique le Pére le Brun propoſe cette alternative, il ne me paroit pas éloigné de croire que le diable fait tourner la Baguette. En effet, lorsqu'il étoit encore à Grenoble, Mademoiſelle Ollivet qui avoit le talent de faire tourner la Baguette, étant venue le conſulter, il lui conſeilla de prier Dieu de ne pas permettre que la Baguette tournat entre ſes mains, ſi le Démon avoit part à ce tournoyement. La Demoiſelle gouta ce conſeil, elle paſſa deux jours en retraite, communia, & en communiant fit ſa priére. Le Pére le Brun fit la ſienne à l'Autel.

L'après-diné on mit pluſieurs piéces de métal dans une allée de jardin; Mademoiſelle Ollivet y va, prend la Baguette, paſſe pluſieurs fois ſur tous les endroits ſans que la Baguette ſe remue: les priéres lui ont fait perdre ſon activité. Enfin on avance vers un puits, où on avoit vu autrefois la Baguette tourner avec violence entre les mains de la Demoiſelle, mais la Baguette fut immobile. Il en arriva autant à la fille d'un Marchand de Grenoble, connue par ſa grande habileté à la faire tourner. Je m'imagine qu'un pareil phénoméne eſt une démonſtration pour un Théologien, & qu'après cela il ne doute plus que le Diable ne ſoit l'auteur du tournoyement de la Baguette.

M. Comiers, ſurnommé l'Aveugle d'Ambrun, dont on avoit imprimé dans le Mercure de Mars 1693. une lettre pour juſtifier l'uſage de la Baguette, ſe crut attaqué dans les *Lettres ſur les Illuſions des Philoſophes* qui parurent peu de tems après. Il fit inſérer dans le Mercure de Mai de la meme année, une lettre très vive contre le Pére le Brun, qui publia dans le Mercure ſuivant une réponſe également ſolide & polie. On la trouvera à la ſuite des lettres qui découvrent l'Illuſion des Philoſophes, Tome III. pag. 403. Pour calmer la colére de M. Comiers, il fit ajouter à la fin du même Mercure une eſpéce de deſaveu de quelques termes, dont ce Critique & M. l'Abbé de Vallemont avoient pu être bleſſez. Mais cet excès de politeſſe n'appaiſa point M. Comiers; & l'on vit paroitre dans le Mercure du mois d'Aout 1693. une réplique, où les injures tiennent lieu de raiſonnement. Comme ces deux écrits ſont très mépriſables, je n'ai pas cru devoir leur donner place dans ce troiſiéme volume, & je leur ai préféré des piéces d'un meilleur gout.

Un Auteur anonime, capable comme Quinault de prendre les cataractes du Nil pour les embouchures de ce fleuve, s'eſt aviſé de faire imprimer une lettre contre les Ouvrages du Pére le Brun, dans le Mercure d'Octobre 1731, & de le décrier comme un pitoyable Phyſicien. Cet écrit a révolté un ami du Pére le Brun, qui ſous le nom d'un Conſeiller au Parlement de Grenoble a pouſſé vivement ce pauvre Critique, & l'a convaincu de n'avoir jamais lu les livres dont il parle. On peut voir cette réponſe dans le Tome III. du Nouvelliſte du Parnaſſe, pag. 121.

En 1694. le Pére Caffaro Théatin ayant permis qu'on imprimat à la tete du Théatre de M. Bourſault un écrit en faveur de la Comédie, M. de Harlay, Archevêque de Paris engagea le Pére le Brun à le réfuter. Ce qu'il fit dans deux diſcours prononcez au Séminaire de S. Magloire le 26. d'Avril, le 3. & le 7. de Mai de la même année, & qui furent imprimez ſous ce titre: *Diſcours ſur la Comédie, où l'on voit la réponſe au Théologien qui la défend, avec l'Hiſtoire du Théatre, & les ſentimens des Docteurs de l'Egliſe, depuis le premier*

ſiécle juſqu'à préſent, in 12. 1694. chez Boudot & Guerin. Le ſuccès de cet Ouvrage, quoiqu'imparfait ſurpaſſa les eſpérances de l'Auteur, & l'engagea à ramaſſer dans le cours de ſes études pluſieurs autres faits; ce qui a produit le Traité intitulé, *Diſcours ſur la Comédie, ou Traité hiſtorique & dogmatique des Jeux de Théâtre, & des autres divertiſſemens comiques, ſoufferts ou condamnez depuis le premier ſiécle de l'Egliſe juſqu'à préſent, avec un Diſcours ſur les Piéces de Théâtre tirées de l'Ecriture Sainte*, in 12. 1731. chez la veuve Delaulne, Dans cet Ouvrage, le Pére le Brun c'eſt propoſé de parler des différens genres de ſpectacles uſitez depuis la naiſſance du Chriſtianisme, & d'expoſer la doctrine de l'Egliſe ſur ce ſujet. Ce qu'on peut dire de moins avantageux, c'eſt qu'il n'avoit point encore paru en notre langue aucun Traité, où l'on trouve tant de choſes curieuſes dans ce genre. Il réſulte évidemment des faits, & des autoritez des Péres, des Conciles, &c. que jamais l'Egliſe n'a été favorable aux Farceurs & aux Comédiens. Les perſonnes accoutumées à reſpecter ſes déciſions, n'ont point trouvé à redire que le Pére le Brun ait conclu que la Comédie étoit mauvaiſe, parcequ'elle étoit défendue; perſuadées que l'Egliſe ne l'auroit jamais condamnée, ſi elle l'avoit jugé innocente.

Cependant cette induction n'a point été goutée par un homme d'eſprit, dont j'eſtime les talens, & qui dans un extrait peu avantageux, a donné de cet Ouvrage une idée différente de ce qu'il eſt. Au lieu de conſidérer que le Pére le Brun s'eſt propoſé de décrire les différens genres de ſpectacles uſitez depuis l'établiſſement de la Religion chrétienne, & de rapporter les ſentimens des Docteurs de l'Egliſe, il a enviſagé tous les faits, comme autant de preuves qu'on alléguoit contre la Comédie moderne. Il me permettra encore de lui dire qu'il n'a pas bien pris la penſée du Pére le Brun dans cet endroit, où il veut qu'on *tolére ceux qui vont aux ſpectacles*; cela ſignifie viſiblement qu'il ne faut pas les envelopper dans l'Anathême lancé contre les Comédiens; car c'eſt de cette tolérance dont il s'agit dans la Préface; & pour cela, l'Auteur cite un très beau paſſage de Saint Auguſtin ſur la tolérance en général. J'en prendrai ſeulement ce qu'a détaché le Journaliſte, pour lui faire voir la juſteſſe du raiſonnement du Pére le Brun. *Si*, ſelon Saint Auguſtin, *Aaron a toléré la multitude qui s'oublia juſqu'à demander une Idole, à la fabriquer & à l'adorer, ſi* Jesus-Christ *a toléré Judas*; à plus forte raiſon l'Egliſe doit tolérer ceux qui vont aux ſpectacles. C'eſt la conſéquence naturelle qui réſulte de ce principe; & toute autre interprétation eſt fauſſe. L'équité & la ſincérité ne permettent donc pas de faire dire au Pére le Brun, qu'il *prétend que l'Egliſe doit tolérer ceux qui vont aux ſpectacles*, „ comme Aaron toléra la multitude qui s'oublia juſqu'à demander „ une Idole, à la fabriquer & à l'adorer, & comme „ Jesus-Christ a toléré Judas". Pourquoi affecter de ne pas dire que le Pére le Brun juſtifie la pratique de l'Egliſe, de ne point excommunier ceux qui fréquentent les Théâtres, par un principe général de S. Auguſtin? C'eſt de quoi il eſt queſtion, & non d'un paralelle étranger, qu'on fait en prêtant au Pére le Brun quelques paroles de Saint Auguſtin, qu'on affecte encore de ne pas nommer. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de relever tout ce qu'il y a de repréhenſible dans cet Extrait. Le Journaliſte auroit dû s'attacher plutot à détailler les différens divertiſſemens comiques, & à marquer ceux qui avoient été ſoufferts ou condamnez par l'Egliſe. Son Extrait eût été plus curieux, & plus conforme au but de l'Auteur; & s'il avoit voulu exercer utilement ſa Critique, il auroit pu remarquer deux ou trois fautes, que des perſonnes habiles m'ont indiquées.

L'Ecrivain de la lettre imprimée dans le Mercure d'Octobre 1731, & dont j'ai déja parlé, s'eſt principalement élevé contre le Traité Hiſtorique & Dogmatique des jeux de Théâtre. Il a pris bonnement tout ce qu'on y dit, comme autant d'argumens contre la Comédie moderne; & ſans ſe donner la peine de lire cet Ouvrage, il a répété tout ce qu'avoit déja dit le Pére Caffaro. C'eſt ce qu'il pouvoit faire de mieux; car ſi cet anonyme eſt le même qu'on m'a nommé, il a fait un trait de prudence d'être le copiſte de ce Religieux: car de lui-même, il eût raiſonné encore plus pitoyablement. Il a été attaqué avec tant de force par le Conſeiller au Parlement de Grenoble, dont j'ai déja parlé, qu'il eſt inutile de mettre dans un nouveau jour les bévues de ce faux Critique.

L'étude de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique conduiſit le P. le Brun à celle de la Chronologie. Il publia en 1700. un *Eſſai de la Concordance des tems, avec des Tables pour la Concordance des Eres & des Epoques, dans lequel on peut voir d'un coup d'œil, par le moyen des Colomnes, l'accord ou la différence des Epoques*, in 4. Ce projet fut extrêmement applaudi. La foibleſſe de ſa vue ne lui permit pas de porter cet Ouvrage à ſa derniére perfection; les matériaux qu'il avoit raſſemblez, il les a léguez par ſon teſtament à un Eccléſiaſtique qui avoit été autrefois ſon copiſte. Ils ſont paſſez enſuite en d'autres mains.

Au milieu de tant d'occupations, le P. le Brun n'oublia point qu'il avoit annoncé un (*a*) Traité du diſcernement des effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. Il donna plus qu'il n'avoit promis, en publiant ſon *Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes, qui ont ſéduit les Peuples & embaraſſé les Savans, avec la Méthode & les principes pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas*, in 12. à Rouen chez la veuve Behourt 1702. Cet Ouvrage fut préſenté à l'Académie Royale des Sciences, qui chargea Meſſieurs de Fontenelle, du Hamel, Gallois, Dodart, de la Hire, & le Pére Mallebranche d'en rendre compte à la Compagnie. On voit à la tête du Livre le jugement favorable de ces Académiciens. Il fut auſſi approuvé par de célebres Docteurs, d'une maniére avantageuſe à l'Auteur & à l'Ouvrage. Si, ſelon l'uſage des Compilateurs, je voulois rapporter ici tous les éloges avantageux qu'on en a faits, j'aurois bien des choſes à transcrire; mais ces ſortes d'éloges ſeroient un peu déplacez.

Le Pére le Brun après avoir diſcuté en Philoſophe dans quelques lettres, les différens ſyſtêmes ſur la Baguette, a donné dans ce dernier Ouvrage tout ce qu'il y a d'hiſtorique ſur cette matiére; & pour remplir le titre de ſon Livre, il s'eſt étendu ſur de célébres ſuperſtitions qui ont embarraſſé les Savans. Ainſi c'eſt une erreur de croire que cet Ouvrage eſt une ſeconde Edition des *Lettres qui découvrent l'Illuſion des Philoſophes ſur la Baguette*. Pour peu qu'on veuille les comparer, on verra qu'ils ſont différens. D'ailleurs le P. le Brun renvoye à ſes Lettres, dans l'Hiſtoire critique des Pratiques ſuperſtitieuſes. On peut conſulter là-deſſus (*b*) la lettre du Conſeiller au Parlement de Grenoble.

Je ne dis rien ici de la ſeconde édition de cet Ouvrage, parceque dans ma Préface j'ai donné un précis de ce qu'elle contient; & c'eſt tout ce qu'il convient d'en dire.

Quelque tems après, M. l'Abbé Bignon, le pére & le Protecteur des Savans, ayant excité le Pére le Brun à écrire ſur la Liturgie, ce Savant parcourut en 1714. les Archives de pluſieurs Egliſes de Flandre & d'Allemagne, & en 1717. il viſita une partie de celles de la France. Il faiſoit copier avec ſoin différens morceaux des Manuſcrits qui convenoient à ſon deſſein, & marquoit la datte & les titres des Manuſcrits. Protégé par les Miniſtres des affaires étrangéres, il fit venir de Rome, du Levant, & de divers autres Pays un grand nombre de Mémoires ſur les Liturgies. Il s'étoit propoſé de publier dix Volumes in 8. ſur cette matiére; mais

(*a*) Lettres ſur l'Illuſion des Philoſophes.
(*b*) Nouvelliſte du Parnaſſe.

mais il n'a eu le tems que d'en donner quatre. Outre ſes Diſſertations ſur l'origine de Rits, il s'étoit propoſé de publier une Bibliothéque Liturgique, où non-ſeulement il auroit indiqué tous les Ouvrages imprimez & manuſcrits, mais où on auroit encore trouvé entiers les Manuſcrits les plus rares, illuſtrez de Notez. Il eſt à ſouhaiter que quelqu'un de ſes Confréres, profite des recueils léguez à ſaint Magloire, & qu'il continue un Ouvrage ſi utile & ſi important.

Le premier volume parut en 1716. ſous ce titre: *Explication littérale, hiſtorique, & dogmatique des Priéres, & des Cérémonies de la Meſſe, ſelon les anciens Auteurs & les Monumens de la plupart des Egliſes; avec des Diſſertations & des Notes, ſur les endroits difficiles & ſur l'origine des Rits.* A Paris chez Delaulne in 8. Ce titre fut un peu changé en 1726. Les Evêques & les Docteurs qui ont approuvé cet Ouvrage, parlent honorablement de l'Auteur & du livre. M. de Fleury, ancien Evêque de Frejus, aujourd'hui Cardinal & Miniſtre, eſt du nombre de ces illuſtres Approbateurs. Ce premier volume fut dédié à M. le Cardinal de Noailles: mais l'Epitre dédicatoire a été ſupprimée par l'Auteur, quelques années avant ſa mort.

Les perſonnes exemtes de paſſion, applaudirent aux recherches de l'Auteur; mais la Critique des Ouvrages liturgiques de D. Claude de Vert, leur parut un peu trop vive, & trop chargée de réflexions morales.

Deux ans après l'impreſſion de ce premier volume, le P. le Brun fut attaqué dans un écrit intitulé: *Lettre d'un Curé du Dioceſe de Paris à l'Auteur du Journal de Trevoux, touchant le Sacrifice de la Meſſe.* Paris 1712. in 12. A l'occaſion de cette lettre écrite d'une maniére captieuſe, & où l'on fait ſemblant d'attaquer les Journaliſtes de Trevoux, le P. le Brun répond à ces quatre queſtions. 1. Quel eſt, ſelon les anciens Auteurs, le vrai ſens des paroles du Canon, *qui tibi offerunt.* 2. Si les Fidéles laïques offrent véritablement le Sacrifice avec le Prêtre. 3. S'ils ſacrifient conjointement avec lui. 4. Si l'on peut dire de même qu'ils conſacrent avec lui. Il enſeigne p. 14. „ que la Conſécration exceptée & l'u-„ nion du Corps myſtique bien entendue, les Fidéles „ prient, offrent, & ſacrifient conjointement avec le „ Prêtre, parcequ'ils concourent tous en leur maniére „ au Sacrifice". Cette réponſe qui eſt de quinze pages in 8. Paris 1718. chez Delaulne, eſt intitulée: *Lettre du Pére le Brun, Prêtre de l'Oratoire, touchant la part qu'ont les Fidéles à la célébration de la Meſſe.*

Durant la même année, le P. le Brun publia un abrégé de ce premier volume ſous ce titre: *Manuel pour aſſiſter à la Meſſe & aux autres Offices de l'Egliſe, & pour paſſer chrétiennement la journée.* Paris 1718. in 18. Il en publia une ſeconde édition fort augmentée en 1727. in 18. & la dédia à Madame la Princeſſe de Conti III. Douairiére.

Mais rien ne donna plus d'éclat à la réputation du P. le Brun, que les trois volumes liturgiques publiez en 1726. ſous ce titre: *Explication de la Meſſe contenant des Diſſertations hiſtoriques & dogmatiques ſur les Liturgies de toutes les Egliſes du monde Chrétien, où l'on voit ces Liturgies, le tems auquel elles ont été écrites, comment elles ſe ſont répandues & conſervées dans tous les Patriarchats, leur uniformité dans tout ce qu'il y a d'eſſentiel au ſacrifice, & cette uniformité abandonnée par les Sectaires du 16. ſiécle*, Paris in 8. chez la veuve Delaulne. Les deux premiers volumes contiennent preſque toutes les Liturgies du monde chrétien, où ſe trouve une entiére uniformité dans ce qu'il y a d'eſſentiel au Sacrifice de la Meſſe; & le troiſiéme contient les Liturgies des Sectaires qui ont abandonné cette uniformité. Comme ces derniéres Liturgies ne ſuffiſoient pas pour faire un volume, il y a ajouté une longue diſſertation ſur le ſilence d'une partie des Priéres de la Meſſe.

Cet Ouvrage qui renferme une infinité de choſes curieuſes, donne une haute idée de l'érudition de l'Auteur. Toutes les difficultez qui ſe rencontrent dans les Liturgies y ſont doctement éclaircies; Dogme, Points hiſtoriques, Rits, tout eſt diſcuté avec ſoin; & ce qui paroit d'une maniére ſupérieure à toutes les difficultez qu'on peut oppoſer, eſt le conſentement de toutes les Egliſes chrétiennes ſur l'eſſentiel du Sacrifice, ſur la Préſence réelle, ſur la Tranſubſtantiation, ſur l'Invocation des Saints, & ſur la Priére pour les Morts, en un mot ſur tous les Dogmes exprimez dans la Liturgie de l'Egliſe Romaine, & ſur les principales cérémonies de la Meſſe.

Auſſi ces trois volumes lui attirérent les éloges des plus ſavans hommes de la France, des Pays étrangers, & ſurtout d'Italie. Ce fut à la ſollicitation de quelques ſavans Italiens, qu'il avoit commencé à faire travailler à une Traduction Latine de ſon Ouvrage. Les trois volumes publiez en 1726. devoient être dédiez au Clergé de France, & j'ai lu l'Epitre Dédicatoire imprimée: mais quelques contretems la firent ſupprimer.

Le P. le Brun examinant la Liturgie Arménienne, obſerve que la Priére de l'Invocation, pour demander le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, ſe trouve après les paroles de l'Inſtitution, & qu'il y eſt marqué en termes formels, que le changement n'eſt fait qu'après cette Invocation. Il prend occaſion de diſcuter ſi la Liturgie Arménienne eſt altérée, &c. & par quelles paroles s'opére la Conſécration. Après avoir prouvé l'intégrité de cette Liturgie, il ſoutient que la Conſécration ſe fait par les paroles de Jesus-Christ & par la Priére de l'Egliſe; il s'appuye ſur les Liturgies qui contiennent les paroles de l'Inſtitution & la Priére de l'Invocation, & ſur les témoignages des Auteurs Eccléſiaſtiques des douze premiers ſiécles. Il avoue (*a*) cependant que le commun des Scholaſtiques du XIII. ſiécle, occupez des vues de matiére & de forme, ont voulu des paroles préciſes pour la forme de la Conſécration, & que les mêmes paroles par leſquelles Jesus-Christ a conſacré, ſoient auſſi les mêmes par leſquelles les Prêtres conſacrent.

Le ſentiment de ceux qui ſoutiennent que l'Invocation ou la Priére doit être néceſſairement jointe aux paroles du Seigneur, ſoit qu'elle précéde, ſoit qu'elle ſuive, eſt encore appuyé de la définition d'un Concile Romain tenu ſous Grégoire VII., dont l'autorité eſt ſupérieure à celle des Scholaſtiques. Cependant l'opinion qui fait conſiſter la forme de la Conſécration dans les ſeules paroles de Jesus-Christ, regne depuis longtems dans les Ecoles Catholiques. L'Egliſe n'a rien décidé expreſſément ſur cet article: ainſi on ne ſauroit blâmer les Théologiens qui s'appliquent à éclaircir un point ſi délicat.

De tous ces faits qui paroiſſent inconteſtables, il eſt aiſé de conclure qu'il eſt permis de ſoutenir l'une ou l'autre opinion, pourvû qu'on ne s'ingére pas de décider la queſtion, & qu'on ſe borne à des réflexions & à des recherches. Il me paroit que le P. le Brun ne s'eſt point écarté de ces régles; puiſque trente neuf Docteurs en Théologie ont approuvé ſon opinion, qui certainement avoit déja été ſoutenue par pluſieurs Théologiens.

Cependant le P. le Brun a été auſſi vivement attaqué, que s'il avoit combattu un Dogme de foi, ou enfanté une opinion nouvelle. Le P. Bougeant Jéſuite, un de ſes Critiques, lui a reproché *d'attaquer ouvertement un ſentiment que l'Egliſe, Gréque & Latine, a toujours conſtamment enſeigné.* Peu s'en faut que le ſentiment qui établit la forme de la Conſécration dans les ſeules paroles de J. C. ne ſoit *de foi*, quoiqu'il ne ſe trouve ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, ni dans les definitions des Conciles.

Si le P. Bougeant s'étoit contenté d'appuyer ſon opinion, & d'énerver la force des raiſonnemens de ſon adverſaire, le P. le Brun n'auroit pas eu lieu de ſe plaindre de l'écrit publié, ſous ce titre, *Réfutation de la Diſſertation du Pére le Brun, ſur la forme de la Conſécration de l'Euchariſtie, adreſſé à l'Auteur par le P. Bougeant de la Compagnie de Jeſus.* Paris, 1727. in 12., par-

(*a*) Tome 3. pag. 225.

parcequ'alors il n'auroit fait qu'uſer de la liberté des Ecoles. Mais ce qui eſt inſoutenable, c'eſt que pour renverſer les preuves tirées des anciens Manuſcrits, il ait avancé *qu'on peut mettre en fait qu'il n'y en a pas qui ait plus de ſix cens ans bien prouvez.* Ce ſyſtême deſavoué par celui qui en a été l'inventeur, ſeroit il moins dangereux qu'une opinion rejettée par un grand nombre de Scholaſtiques?

Le P. le Brun répondit à cet Ouvrage par un écrit intitulé, *Défenſe de l'ancien Sentiment ſur la forme de l'Euchariſtie*, ou, *Réponſe à la Réfutation publiée par le R. P. Bougeant Jéſuite, contre un article des Diſſertations ſur les Liturgies.* Paris, in 8. 1727. Le fond de cette Diſſertation a été trouvé ſolide, & les perſonnes deſintéreſſées ont jugé que l'Auteur revendiquoit par de ſolides raiſons les témoignages des Péres de l'Egliſe, que le P. Bougeant avoit tâché de lui enlever, & qu'il étoit très exercé dans la Critique des anciens Auteurs Eccléſiaſtiques.

Le P. le Courayer, Chanoine Régulier & Bibliothécaire de ſainte Géneviéve, eſſaya auſſi d'attaquer le ſentiment établi par le P. le Brun. Il vit avec peine qu'on faiſoit conſiſter en partie la forme de la Conſécration dans la Priére de l'Invocation, qu'on ne trouve plus dans la Liturgie Anglicane, dont il avoit entrepris la défenſe. D'ailleurs (*a*) le P. le Brun avoit avancé qu'on ne pouvoit conſtater l'Epiſcopat de Barlow, qui eſt la ſource de l'Epiſcopat Anglican. Ces conſidérations engagérent l'Apoloſtiſte de la validité des Ordinations des Anglois, à s'élever (*b*) contre le ſentiment du P. le Brun, qu'il accuſa de témérité; & en même tems, il lui fit l'objection la plus forte contre ſon ſyſtême, je veux dire, l'obmiſſion de la Priére de l'Invocation dans les Liturgies Gallicane & Mozarabe. Il faut avouer que le P. le Brun n'a point ſatisfait entiérement, & qu'on deſireroit de plus fortes preuves pour ſouſcrire à ce qu'il a dit touchant l'altération de ces deux Liturgies. Le P. le Brun prit de là occaſion de relever pluſieurs propoſitions téméraires du P. le Courayer, qu'on peut lire pag. 127. Celui-ci ne (*c*) s'eſt deffendu que par des plaintes, & a prétendu que le P. le Brun avoit inſéré tous ces traits à l'inſu des Approbateurs de ſa Réponſe.

La Réponſe du P. le Brun fut annoncée dans le Journal de Trevoux, au mois de Mars 1728. p. 564., & le titre donna lieu à une Critique. On prétendit que le P. le Brun auroit dû intituler cet écrit: *Défenſe de l'ancien ſentiment des Grecs Schiſmatiques*, &c. & l'on ajouta que, *le ſentiment dont le titre annonce la Défenſe, bien loin d'être la Doctrine de l'Egliſe, eſt un ſentiment qui ſent l'héréſie, ſelon M. de Saintes Evêque d'Evreux, rapporté par Iſambert.*

Le P. le Brun ne pouvant ſuporter que ſa foi, & celle des trente neuf Approbateurs, fût attaquée, fit imprimer une Réponſe intitulée: *Lettre qui découvre l'illuſion des Journaliſtes de Trévoux, dans le jugement qu'ils ont porté* de la Défenſe de l'ancien ſentiment, *qui joint la Priére de l'Invocation aux paroles de Jéſus-Chriſt, pour la Conſécration de l'Euchariſtie*; ou, *Défenſe du Pére le Brun de l'Oratoire, & des Docteurs qui ont approuvé ſon Ouvrage.* Cette lettre imprimée in 8. à Paris chez la veuve Delaulne, eſt dattée du 29. Mars 1728., & approuvée par Monſieur Leullier Docteur de Sorbonne, & Grand-Maitre du Collége du Cardinal le Moine. L'Auteur paroit moins offenſé de la maniére injurieuſe avec laquelle on l'avoit traité, que du peu d'égard qu'on avoit eu pour le jugement de trente neuf Docteurs, qui eſt appuyé de l'approbation de M. Tournely. „ Ajou-
„ tons, *dit-il*, *p.* 2, que les Journaliſtes n'ont pas
„ ignoré qu'un des Docteurs des plus reſpectables du
„ Royaume, qui au milieu des plus grandes affaires de
„ l'Etat a bien voulu prendre la peine de lire la *Défenſe*,
„ m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il avoit *trouvé l'Ou-*
„ *vrage très bon*". Il s'éléve enſuite avec force contre la liberté que ſe donnent les Journaliſtes dans leurs mémoires, & que le grand Prince qui leur donne la permiſſion de les imprimer, pourroit regarder comme un abus. Il nous apprend à ce ſujet que M. Tournely, chargé de cet examen, lui a dit qu'il n'avoit lu l'article en queſtion que dans l'Imprimé, & qu'il en avoit été ſurpris. „ Les Journaliſtes, *dit le P. le Brun* p. 4.
„ ſentant bien qu'il ne leur paſſeroit pas une telle nar-
„ dieſſe, ont pris le parti de faire imprimer cet article
„ de leurs Mémoires ſans le lui communiquer". L'Auteur réfute enſuite en détail l'article du Journal. Mais rien n'eſt plus fort que ce qu'il dit au ſujet de certains Théologiens, que les Journaliſtes ont cru pouvoir apeller les *Continuateurs des Péres*.

On trouve dans cette lettre de nouvelles réflexions ſur l'opinion qui établit le concours de la Priére de l'Invocation avec les paroles de Jéſus-Chriſt: mais l'Auteur s'eſt principalement appliqué à prouver que Claude de de Sainctes eſt dans le même ſentiment.

Avant que cette lettre fût rendue publique, le P. le Brun en porta un exemplaire à M. Tournely, qui ayant remarqué qu'elle étoit pleine de traits vifs, l'engagea à la ſupprimer. L'Auteur naturellement ami de la paix, ſe rendit ſans peine, & afin que le ſoupçon d'hereſie fût diſſipé, il fut convenu après une négociation de quelques jours, qu'on inſéreroit un extrait de cette lettre dans les Mémoires de Trevoux. En effet il parut après un long délai dans le volume du mois de Juillet 1728. p. 1306. ſous ce titre: *Lettre à M. de Torpane Chancelier de Dombes*; & afin de terminer une querelle, dont les ſuites ne pouvoient être utiles à l'Egliſe, il y eut défenſe d'écrire ſur cette matiére.

Mais cette eſpéce de tréve ne dura pas longtems, & l'on vit paroitre à la fin de l'annee 1728. une réponſe à cette lettre ſous ce titre: *Apologie des Anciens Docteurs de la Faculté de Paris, Claude de Saintes, & Nicolas Iſambert. Contre une Lettre du R. P. le Brun, Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire, inſérée dans les Mémoires de Trévoux, au mois de Juillet* 1728. *ſur la forme de la Conſécration de l'Euchariſtie, par M P. T. H. CH. R. Pr. D. D. ancien Profeſſeur en Théologie.* Paris 1728. in 12. Le caractére de l'impreſſion, le ſtile, la vivacité des traits, les imputations de ſchiſme & d'héréſie, ne permirent pas au P. le Brun de méconnoitre l'Auteur; & ces lettres initiales ne le dépayſérent pas. Il fut outré du paralelle qu'on fait de lui avec le Défenſeur de la Liturgie Anglicane. En effet un Auteur qui a ſi utilement travaillé pour l'Egliſe, qui a porté des coups mortels aux Sectaires du XVI. ſiécle, méritoit il un pareil traitement, pour avoir ſoutenu une opinion qui n'eſt point nouvelle, & que trente neuf Docteurs ont déclaré n'être point contraire à la Foi Catholique? Suppoſons pour un moment qu'il l'eût défendue avec trop de chaleur, & qu'il eût oſé flétrir le ſentiment oppoſé; dans ce cas même, ne convenoit il pas d'en uſer poliment envers un Ecrivain ſi eſtimable? La vérité ne ſauroit être propoſée d'une maniére trop aimable; & l'on ne la perſuade point en employant la violence, l'amertume & l'emportement.

Si le P. le Brun eût conſulté le public ſur l'impreſſion que faiſoient les Ouvrages de ſes adverſaires, il auroit gardé un profond ſilence. C'eſt tout ce qu'il me convient de dire à ce ſujet. Il pouvoit encore ſe conſoler par les éloges des Savans des Pays étrangers, & ſur tout d'Italie. Son Ouvrage qu'on avoit eſſayé de rendre ſuſpect à Rome, y trouva d'illuſtres Protecteurs, & ſur tout M. de Fontanini Archevêque d'Ancire. Ces Savans lui envoyérent quelques remarques, dont il n'auroit pas manqué de profiter. Je me ſouviens d'avoir lu dans un Mémoire d'un Prélat Italien, qu'on auroit ſouhaité que ces Diſſertations n'euſſent pas été écrites en François, parcequ'il ne convient d'écrire touchant ces ſortes de diſputes, que dans une langue connue des Savans. Le P. le Brun répondit à cette judicieuſe remarque, qu'il avoit été forcé d'écrire en langue vulgaire, parceque les Proteſtans s'en ſervent.

(*a*) Explicat. de la Meſſe, Tome 4. pag. 90.
(*b*) Défenſe de la Diſ. Tome 2. part. 1. pag. 52:
(*c*) Relat. hiſt. & apol. Tome 2. pag. 229 & ſuiv.

Ce-

Cependant dès qu'il vit qu'on ne gardoit plus aucune meſure, il diſtribua la lettre qu'il avoit d'abord ſacrifiée au bien de la paix, & ſe prépara à réfuter l'Apologie. Mais peu de jours après il tomba dangereuſement malade d'une fluxion de poitrine, dont il mourut le 6. de Janvier 1729, âgé de 67. ans & 7. mois environ, après avoir reçu les derniers Sacremens. Pendant tout le cours de ſa maladie, il fit paroitre ces ſentimens de Religion & de piété, qui l'avoient rendu auſſi recommandable que ſon érudition.

Il a légué ſes Manuſcrits Liturgiques au Séminaire de S. Magloire. A l'égard de ſes Diſſertations ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique qu'il avoit promis de donner au public, il n'eſt pas poſſible de faire aucun uſage de ſes recherches; parceque ſes papiers ont été diſperſez & entiérement brouillez. D'ailleurs la plupart ne contenoient guéres que des paſſages d'Auteurs Eccléſiaſtiques, ſur leſquels il ſe propoſoit de faire ſes réflexions.

Outre ſes Manuſcrits Chronologiques, dont on a parlé ci-deſſus, le P. le Brun a laiſſé pluſieurs ſavantes Diſſertations ſur des points de Chronologie & d'Hiſtoire, qui compoſeroient trois gros volumes in 12. & où regne une critique exacte. Il eſt à ſouhaiter que le public ne ſoit pas longtems privé de ces ſavantes recherches.

Mais de tous ſes Manuſcrits, celui qu'il a travaillé avec plus de ſoin, eſt un Ouvrage ſur le Formulaire. Le P. le Brun s'y érige en conciliateur, ſans néanmoins donner aucune atteinte aux déciſions de l'Egliſe. Il a mis à la tête un Traité curieux de l'Indéfectibilité de la Foi dans l'Egliſe de Rome.

Il avoit encore entrepris la Bibliothéque des Auteurs de la Congrégation de l'Oratoire ſous ce titre: *Litteratorum Congregationis Oratorii in regno Franciæ Commentarius, ab anno 1611. ad annum 1696. Unà cum cenſurâ editorum operum, cum brevi hiſtoriâ criticâ, & critricorum notis in quælibet edita opera. Additi ſunt ii quorum apud Litteratos fit mentio.* Mais il n'a recueilli que les titres des Livres avec de courtes remarques & en petit nombre. Il paroit que depuis longtems il ne penſoit plus à cet Ouvrage.

Le ſtile du P. le Brun eſt aſſez varié, coulant, & en général convenable aux matiéres qu'il a traitées: mais il eſt quelquefois trop diffus, & dans certains petits Ouvrages de critique, il paroit avoir préféré la ſolidité à l'enjouement. J'ai oublié d'indiquer une Diſſertation ſur les Jumeaux de Vitri, inſérée dans un Journal des Savans.

Le P. le Brun étoit un ſavant ſage, vertueux, modeſte, & très verſé dans l'Antiquité Eccléſiaſtique. Après avoir pris une teinture de la Scholaſtique, il s'appliqua à recueillir les faits théologiques, qui prouvent beaucoup mieux le dogme que des raiſonnemens purement ſpéculatifs, & fit pour cela ſa principale étude des Ouvrages des Péres, & des anciens Auteurs Eccléſiaſtiques. Il étoit fort poli, & incapable de ces procédez malhonnêtes, qui ne deshonorent que ceux qui les employent. Il a toujours paru ſenſible aux traits amers de la critique; mais cette ſenſibilité avoit ſa ſource dans ſa politeſſe même, il ne vouloit pas être forcé à s'écarter de ſa modération naturelle. Il étoit d'un commerce doux & aimable, cherchant l'occaſion d'obliger ſes amis, & parlant toujours d'eux avec bonté.

Quelques mois après ſa mort, le P. Bougeant a publié un autre Ouvrage contre la *défenſe de l'ancien ſentiment*, &c. dont voici le titre: *Traité théologique ſur la forme de la Conſécration de l'Euchariſtie, diviſé en deux parties. Où l'on démontre par l'unanimité des Ecoles, par la tradition de l'Egliſe latine, & grecque, par la définition de pluſieurs Conciles, & par la pratique de l'Egliſe univerſelle, la nouveauté du ſentiment des Grecs modernes & du Révérend Pére le Brun, Prêtre de l'Oratoire, & où l'on éclaircit par de nouvelles recherches la déciſion du Concile de Florence, & le vrai ſens des Liturgies Orientales. Par* le P. Bougeant de la *Compagnie de Jéſus*. Lyon 1729. in 12. 2. vol. Le Public a paru ne pas vouloir prendre deſormais beaucoup de part à cette diſpute.

AVIS DE L'EDITEUR.

ON ne doit point être étonné de trouver ici le Diſcours en forme d'Epitre dédicatoire aux Evêques de France, la Préface & les Approbations qu'on trouve dans la premiére Edition de cet Ouvrage. J'ai cru devoir conſerver ces différentes piéces, parcequ'elles ſont auſſi utiles que lorſqu'on les imprima pour la premiére fois. A l'égard du Diſcours & de la Préface, on reconnoitra facilement que ce qu'ont dit l'Auteur de la nouvelle Epitre dédicatoire & l'Editeur dans ſa Préface, n'empêche point que les deux morceaux du P. le Brun ne doivent encore paroitre. Les Approbations ſont tant d'honneur au Livre & à l'Auteur, qu'on m'auroit certainement blâmé, ſi j'avois oſé les ſupprimer.

DISCOURS (a)

SUR CET

OUVRAGE.

A MESSEIGNEURS les Cardinaux, Archevêques & Evêques de l'Egliſe de France.

MESSEIGNEURS,

LE diſcernement de ce qu'il faut permettre, ou interdire aux Peuples, appartient aux Paſteurs de l'Egliſe; & par une ſuite aſſez naturelle, tout ce qui peut contribuer à ce diſcernement, doit auſſi leur appartenir. C'eſt dans cette vue, MESSEIGNEURS, que je prens la liberté de vous préſenter cette Méthode pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas, & que j'expoſe avec un profond reſpect les motifs qui m'ont porté à travailler à cet Ouvrage. La pratique qui devient tous les jours plus commune, de découvrir pluſieurs choſes cachées avec une Baguette, en a été la premiére occaſion. Quelque lieu qu'on ait eu de ſe détromper de cet uſage, par les impoſtures qu'on y a pu remarquer, des Savans ont été arrêtez par des expériences, où il ne paroit rien que de Phyſique. La découverte de l'eau & des métaux leur a paru un fait trop conſtant pour le révoquer en doute, trop commun pour craindre la fourberie, & trop ſimple pour le croire ſuperſtitieux. On a ſu qu'on s'en ſert communément en Flandres & en Allemagne pour découvrir les mines, & qu'en ſept ou huit Provinces de France pluſieurs perſonnes s'en ſervent pour trouver de l'eau. On s'eſt d'ailleurs perſuadé que de tout tems le coudrier avoit ſervi à indiquer les ſources, ſans que perſonne y eût trouvé à redire, & comme il eſt difficile de comprendre qu'une Baguette qui demeure immobile entre les mains de bien des gens, ſe torde cependant avec violence entre les mains de quelques perſonnes, pour indiquer l'eau & les métaux, la plupart ont cru que cette difficulté étoit du nombre de celles dont on n'oſe eſpérer le dénouement.

Sur cet embarras, MESSEIGNEURS, quelques perſonnes ont voulu qne j'écriviſſe ce que j'en penſois, à cauſe que j'avois déja donné quelque choſe ſur cette matiére, que la queſtion n'étoit pas entiérement éclaircie, & qu'il eſt important pour la Religion de ne pas négliger des faits, leſquels s'ils ſont certains & naturellement impoſſibles, doivent ſervir à prouver l'opération des Intelligences que de prétendus Eſprits forts oſent nier. J'ai donc examiné l'uſage de la Baguette, j'en ai cherché l'origine, & j'ai vu que la découverte de l'eau avec le Bâton de coudrier, qu'on croit être d'un tems immémorial, n'eſt en uſage que depuis ſoixante ans, & qu'au contraire on ſe ſert de la Baguette depuis plus de deux mille ans, pour deviner l'avenir & les choſes les plus cachées. J'ai obſervé que la Baguette trompoit auſſi ſouvent que les autres divinations, dont l'Eccléſiaſtique parle (*b*). Plus j'ai vu de Traitez qui expoſent les pratiques de divers Pays, plus j'ai découvert de marques ſenſibles de ſuperſtition; & j'ai obſervé que le ſecret réuſſiſſoit à diverſes perſonnes ſuivant leurs deſirs & leurs intentions; & qu'ainſi ces prétendus effets naturels dépendoient de cauſes libres. J'ai remarqué ſurtout des variations & des contradictions viſibles, incompatibles aſſurément avec les Loix conſtantes de la Nature; & j'ai reconnu la vérité de ce que dit S. Auguſtin qu'il y a des cauſes intelligentes, qui pour ſéduire les hommes & lier quelque commerce avec eux, s'accommodent à leurs deſirs, & font réuſſir diverſement certaines pratiques, qui d'elles-mêmes ne produiroient aucun effet. Ce ſont, MESSEIGNEURS, les réflexions, qui développées, font une partie du Livre que j'oſe vous préſenter. S'il paroiſſoit ſoutenu de votre autorité, on pourroit eſpérer de voir ceſſer des pratiques, qui ſous des dehors ſpécieux ménent à pluſieurs deſordres. Il n'appartient qu'aux Succeſſeurs des Apôtres de s'oppoſer avec ſuccès, au progrès des ſuperſtitions. Les raiſonnemens des Philoſophes n'en ſauroient venir à bout, parceque tout le monde n'eſt pas Philoſophe, & que pluſieurs perſonnes accoutumées à diſputer ſur toutes choſes, trouvent toujours le moyen d'éluder les meilleures raiſons, & de faire durer les diſputes. Comme la plupart n'ont de la Phyſique que des idées fort confuſes, il y aura toujours des gens qui s'imaginant voir ce qu'ils ne voyent pas, croiront pouvoir expliquer les choſes les plus inexpliquables. Les Taliſmans, les Anneaux conſtellez, l'Aſtrologie Judiciaire, & tant d'autres pratiques juſtement condamnées par l'Egliſe, n'ont pas manqué de défenſeurs; & lorſque la Philoſophie découvre le ridicule des uſages ſuperſtitieux, il ſe trouve toujours des eſprits qui les révérent comme des effets ſurnaturels, comme des graces extraordinaires que Dieu fait à quelques perſonnes, ou à cauſe de leur piété, ou pour l'utilité publique. An neuviéme ſiécle, lorſqu'on recouroit communément aux épreuves de l'eau froide & de l'eau bouillante, pour diſcerner les innocens d'avec les coupables, quoique quelques Auteurs diſtinguez, tels qu'Agobard de Lyon, condamnaſſent cette pratique, le ſavant Hincmar de Reims entreprit de la ſoutenir dans le Traité du Divorce de Lothaire & de Thietberge. Cette ſuperſtition fut encore fort commune après Hincmar. Elle s'eſt renouvellée depuis cent ans en beaucoup de Pays; & les faits tout récens qui ſont arrivez en divers endroits de Bourgogne, ne permettent d'en eſpérer l'abolition entiére que par les ſoins de Meſſeigneurs les Evêques. Ce n'eſt que par leur vigilance & par leur autorité qu'on a vu ceſſer une infinité d'uſages ſuperſtitieux, que la Philoſophie des Arabes avoit introduits en Occident au XII. & XIII. ſiécles. Guillaume de Paris, Guillaume d'Auxerre, & Etienne de Paris, s'y appliquérent avec beaucoup

(*a*) Ce Diſcours ſervoit d'Epitre Dédicatoire dans la premiére Edition de cet Ouvrage.

(*b*) Vana ſpes ... à mendace quid verum dicetur? Divinatio erroris & Auguria mendacia. *Eccl.* 34.

coup de zéle & de prudence. La Faculté de Théologie de Paris fit auſſi pluſieurs Decrets qu'on trouve dans Gerſon & dans du Boulay; & il ne s'eſt preſque point tenu de Concile particulier, qui n'ait proſcrit quelque pratique ſuperſtitieuſe. Mais il en reſte encore qui ſe cachent, les unes ſous un prétexte de Religion, & les autres ſous une apparence de Secrets Phyſiques. L'uſage de la Baguette a pris ces deux faces, & il n'eſt peut-être aucune pratique ſuperſtitieuſe qu'on ait oſé porter ſi loin. On a vu des Juges donner des commiſſions en forme pour arrêter comme criminels, ceux que la Baguette indiqueroit. On a oſé décider de l'honneur des filles & des femmes; & l'on n'a pas craint d'accuſer publiquement de divers crimes des hommes de réputation & de mérite, ſur les prétendus indices de la Baguette. On y a eu recours pour découvrir les bornes cachées, pour terminer les différends que les ſéparations des fonds avoient fait naitre, pour trouver les voleurs, les choſes perdues ou dérobées; & ces uſages étant plus communs en Dauphiné qu'ailleurs, Monſeigneur (*a*) le Cardinal le Camus s'eſt cru obligé de les défendre dans ſon Diocéſe, ſous peine d'excommunication. En cent autres rencontres on a conſulté des hommes à Baguette, comme on auroit autrefois conſulté les Devins; & ce qu'on croyoit étouffé, & qui m'avoit fait réſoudre à ne pas publier cet Ouvrage, ſe renouvelle actuellement en pluſieurs Provinces de France, ſuivant pluſieurs Lettres qu'on a vues à Paris depuis quelques mois.

J'eſpére, MESSEIGNEURS, que vous ne deſaprouverez pas la liberté que je prens de vous le repréſenter. Pluſieurs Conciles de France ordonnent aux Prétres, de dénoncer aux Evêques ou à leurs Officiaux, les pratiques ſuperſtitieuſes qu'ils auront remarquées. L'Aſſemblée générale du Clergé, tenue à Melun en 1579, & divers Conciles plus récens ont renouvellé les anciens Canons contre toutes les eſpéces de Divinations. En tout tems l'Egliſe de France a fait paroitre beaucoup de zéle pour abolir ces pratiques; & s'il faut apprendre les moyens néceſſaires de faire ceſſer celles qui reſtent encore, à qui peut-on s'adreſſer qu'à tant de Prélats ſi attentifs & ſi ſenſibles à tout ce qui peut bleſſer la pureté de la Religion véritable? Jamais Egliſe ne s'attira tant d'éloges depuis les premiers ſiécles que celle de France, & jamais peut-être elle ne les mérita mieux qu'à préſent. Que de diſcernement & de lumiére dans les Decrets de la derniére Aſſemblée! Que de pénétration, de ſageſſe, & de force dans les Ordonnances (*b*) ſur la Grace, ſur l'Amour de Dieu & ſur divers autres ſujets importans, qu'on lit avec admiration dans toute l'Europe! Avec combien de prudence & de zéle voit-on maintenir dans les Diocéſes la pureté de la Foi & les régles de la Diſcipline Eccléſiaſtique?

Quelle profondeur de doctrine dans ce célébre Prélat M. Boſſuet, dont la ſavante plume toujours utile aux fidéles, & toujours fatale à l'erreur, a Enrichi l'Egliſe de ces excellens Ouvrages, qui rendront ſon Nom immortel! Fleuriſſe à jamais cet illuſtre Clergé, qui donne tant de marques de ſon zéle & de la ſcience des Saints dont il eſt rempli; qu'il inſpire à tous les Membres de l'Etat les ſentimens d'une piété ſincére & ſolide; & qu'il attire ſur ce Royaume les graces & les bénédictions du Ciel. Je ſuis avec une vénération profonde,

(*a*) Ordonnance de 1690. Mandement du 24. Février 1700.

(*b*) Ordonnances de Paris & de Reims.

MESSEIGNEURS,

Votre très humble, & très
obéiſſant ſerviteur, ***.

PRE-

PRÉFACE

DE LA

PREMIÉRE ÉDITION.

ON commence cette Hiſtoire Critique des Pratiques ſuperſtitieuſes par l'uſage de la Baguette, parcequ'on n'a pu ſe diſpenſer d'en traiter au long, après tout ce qu'on nous en a écrit de toutes parts, & qu'on n'a pas cru devoir joindre cette longue Hiſtoire à tout ce que nous avons à dire ſur un grand nombre d'autres pratiques.

Le Journal des Savans 24. Mai 1700. faiſant l'extrait des Lettres de Mr. Tollius, imprimées cette année avec les Notes de Mr. Hennin, avertit qu'il y étoit parlé bien au long de la Baguette dont on ſe ſert pour découvrir l'eau & les métaux; & je ne ſais par quelle avanture on a vu presque en même tems des Lettres de pluſieurs Provinces de France où l'on propoſe des difficultez ſur des expériences toutes récentes, que des Curez, des Réligieux, & diverſes autres perſonnes ont faites avec la Baguette pour découvrir les choſes les plus cachées: On n'a pu lire ſans étonnement pluſieurs faits écrits de Toulouſe (a) ſur ce ſujet. Il m'eſt venu auſſi des Lettres du Dauphiné, de Picardie, & de Flandres touchant cet uſage; & ceux qui ſavoient que j'avois travaillé il y a quelques années ſur le diſcernement des effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas, à l'occaſion de la Baguette, n'ont pas manqué de me preſſer de donner cet Ouvrage.

Cependant la crainte de trouver le public rebuté d'entendre parler de la Baguette, après tout ce qu'on en a dit depuis quelques années, & une fâcheuſe néceſſité de prouver qu'un grand nombre de perſonnes ſe trompent: tout cela joint à des occupations qui paroiſſoient plus preſſantes, formoit des oppoſitions qu'on avoit peine à ſurmonter. Mais des perſonnes d'un mérite diſtingué m'ont repréſenté qu'ayant déja montré que certains uſages de la Baguette ne ſont pas naturels, je devois éclaircir les doutes qu'on avoit ſur tous les autres, que ces uſages étant connus depuis longtems presque dans toute l'Europe, il ne falloit ni craindre de les apprendre en des lieux où ils auroient été ignorez, ni eſpérer de les voir enſevelis dans l'oubli. Que la plupart ſuppoſoient, comme un fait conſtant, que la Baguette indiquoit naturellement l'eau & les métaux. Que tant qu'on ſeroit dans cette penſée, on ne feroit point de difficulté de s'en ſervir pour découvrir les voleurs, les meurtriers, les choſes dérobées, & pluſieurs autres choſes de cette nature; puisque bien des gens conçoivent plus facilement que la Baguette indique un voleur & un meurtrier, qu'ils ne conçoivent qu'elle puiſſe indiquer une ſource. Que l'on ne condamnera jamais ces abus, ſi quelqu'un ne montre une fois bien clairement que la Baguette ne peut tourner ſur quoi que ce ſoit par une vertu phyſique & naturelle. Que ceux à qui il appartient de veiller ſur les actions des Peuples, ne pouvoient point entrer dans le détail de tout ce qu'il faut examiner pour en juger. Que l'on ne pouvoit pas attendre de la plupart des Phyſiciens un jugement ſolide ſur cette matiére; parceque peu appliquez à diſcerner ce qui eſt naturel d'avec ce qui ne l'eſt pas, ils ne penſoient qu'à donner quelque raiſon de tout ce qu'on propoſe d'extraordinaire, & qu'ils aimeroient mieux dire que ce qu'un homme exhale, demeure pluſieurs années au milieu de l'air malgré les vents & les tempêtes, que de demeurer court dans l'explication d'un phénoméne. Qu'ainſi un tel examen ſe trouvoit au nombre de ces œuvres négligées, qui pour cela même doivent être un preſſant motif d'y mettre la main, lorſqu'on ſe voit dans une eſpéce d'engagement de s'y appliquer.

Il m'a été inutile de repréſenter que les lettres qui découvrent l'Illuſion des Philoſophes ſur la Baguette *devoient ſuffire, & qu'avec un peu d'attention on y trouveroit la réſolution des doutes qu'on pouvoit former ſur cette matiére. Détrompez-vous, m'a-t-on repliqué. Les réflexions qu'on ne fait que ſuccinctement & en paſſant, ne font presque pas d'impreſſion. On a vu que vos lettres rouloient principalement ſur les ſyſtêmes auſquels le fait de Lyon avoit donné occaſion, & on ne s'eſt guéres appliqué qu'à examiner ſi ces ſyſtêmes étoient bien ou mal réfutez. On eſt convenu qu'aucun ſyſtême ne pouvoit tenir. En effet, a-t-on dit, quel moyen de ſoutenir que des corpuſcules qu'un homme exhale, demeurent durant un mois ſuſpendus en l'air ſur le courant d'une riviére? On a outré l'uſage de la Baguette, il faut ſe réduire à la découverte de l'eau & des métaux, car pour ce ſecret, ſeroit-il poſſible que, pratiqué par tant d'honnêtes gens, il ne fût pas naturel?*

Voilà, m'a-t-on dit, ſur quel pied eſt la queſtion qu'on ſouhaitteroit de voir bien éclaircie. Pourquoi, a-t on ajouté, ne pas travailler à la terminer, à développer l'origine de cet uſage, & à faire connoître ce qui a donné occaſion de chercher avec la Baguette, de l'eau, des métaux, & tant d'autres choſes différentes?

Comme il y a quelques années que je ſuis informé de cet uſage, que j'ai été témoin de pluſieurs expériences aſſez ſinguliéres, qu'en diverſes lectures, ſoit par hazard, ou à deſſein, j'ai fait pluſieurs remarques qui en découvrent l'origine, & qu'ayant déja par écrit tout ce qui eſt néceſſaire ſur ce point, il ne s'agiſſoit préſentement que de réduire à peu ce qu'il eſt à propos de dire, de peur de faire un gros livre, je me ſuis enfin déterminé à donner cet Ouvrage par les mêmes raiſons qui m'avoient porté à y travailler. 1. Pour conſerver la mémoire de quelques faits fort extraordinaires. 2. Pour tâcher de faire revenir le monde d'un abus qui pourroit avoir des ſuites fâcheuſes. 3. Pour montrer que ſi l'on n'y prend garde, les Phyſiciens, accoutumez à faire des ſyſtêmes ſur toutes choſes, autoriſeront beaucoup de Pratiques ſuperſtitieuſes. 4. Enfin pour réduire pluſieurs prétendus Eſprits-forts à reconnoitre qu'il y a des faits qu'ils croyent véritables, qui ne peuvent pourtant avoir été produits par les Corps; & qu'ainſi les froides plaiſanteries qu'ils font ſur ce que la Religion nous enſeigne touchant les Eſprits, ne ſont fondées que ſur leur ignorance & leurs préjugez. Cela eſt d'autant plus de conſéquence en ce ſiécle, qu'un grand nombre de perſonnes parlent fort librement de tout ce qu'on apelle effets ſurnaturels. Ceux qui ne peuvent nier les faits, veulent les mettre au rang des ſecrets de Phyſique. Ils eſſayent d'en donner des raiſons naturelles, & ils portent quelquefois l'eſprit de libertinage juſqu'à détruire tout ce que l'Écriture Sainte nous raconte de grand & de merveilleux. N'a-t-on pas eſſayé de faire paſſer la diviſion mi-

ra-

(a) Lettres de M. le Chevalier de Lupé à M. du Verdier, Docteur de Sorbonne, du 26. Mai, 15. Juin, & 14. Juillet 1700.

raculeuſe des eaux de la Mer Rouge, pour une maniére de flux & reflux tout naturel? Et combien d'Auteurs anciens & modernes ont oſé ſoutenir que le Serpent d'airain étoit une eſpéce de Taliſman, qui ne guériſſoit que par la vertu du métal fondu ſous certaines conſtellations? Le monde ne manquera jamais de telles gens; & s'il y en a qui par reſpect pour l'Ecriture ne touchent point à ce qu'elle raporte, ils s'énoncent ſur d'autres faits d'une maniére capable d'autoriſer tout ce que les impies peuvent dire. Vous les trouvez toujours prêts à faire des ſyſtêmes, ſans penſer que s'ils avoient raiſon, il faudroit renverſer toutes les vrayes notions de Phyſique.

C'eſt ce que Ciceron reprochoit fort à propos à ceux qui vouloient ſoutenir la ſcience des Aruſpices. Croyez-moi, leur diſoit-il, vous livrez la Ville Philoſophique pour défendre quelques Châteaux; car en vous efforçant de juſtifier la ſcience des Aruſpices, vous bouleverſez toute la Phiſiologie.

Certainement on pourroit plutot excuſer ceux qui croyoient aux Aruſpices & aux autres ſuperſtitions, parcequ'ils les voyoient revétues de cérémonies religieuſes. Comme dans les premiers Poëtes, Homére, Héſiode & les autres, tout ſe fait par les Dieux, & que les plus anciens Philoſophes admettoient preſque par tout des Génies, c'eſt-à-dire des Anges bons & mauvais, les effets les plus extraordinaires, produits à l'occaſion de quelques pratiques où les Dieux étoient invoquez, n'avoient rien d'inconcevable. Les Phyſiciens enſuite, qui paſſant d'une extrêmité à l'autre n'admettoient que des Corps, y trouvoient de la difficulté. Autant qu'ils pouvoient, ils mettoient tout au rang des fables, ou bien rejettant tout ce qui ne pouvoit s'accommoder à leurs principes, ils ſe retranchoient à ce qu'ils croyoient pouvoir expliquer naturellement.

Democrite, par exemple, voyoit qu'il n'étoit pas poſſible que la poitrine des animaux indiquat tout ce qu'on prétendoit y découvrir, ſi une armée ſeroit vaincue ou victorieuſe, ſi un vaiſſeau arriveroit à bon port, ou ſi l'on attentoit à la vie du Prince. Quelle apparence que le fiel d'un coq, le foye, le cœur ou le poulmon d'un taureau euſſent un ſi grand raport avec tant & de ſi diverſes choſes futures? Mais il vouloit que par la couleur, la figure & les autres diſpoſitions du cœur & du poulmon, on pût deviner ſi la recolte ſeroit bonne ou mauvaiſe, ſi l'air ſeroit ſain, ou s'il ne cauſeroit point de maladies, & prédire par ce moyen la peſte & la famine.

Nonobſtant tout ce qu'il diſoit de l'impreſſion que peut faire la température de l'air, dans la poitrine de certains animaux, Ciceron montre fort bien le ridicule de ſa prétention; & c'eſt à ſon occaſion qu'il donne aux Phyſiciens une épithéte que je n'oſerois preſque mettre en François, parceque s'il y a des Phyſiciens préſomptueux, il y en a auſſi qui ſont fort modérez & fort ſages.

Ne fait-on point à préſent à l'occaſion de la Baguette ce que faiſoit Democrite? La plupart conviennent bien qu'elle ne peut indiquer naturellement ni les voleurs, ni les meurtriers; & ſe réduiſant à l'eau & aux métaux, ils prétendent qu'il faut regarder tout le reſte comme tous les uſages ſuperſtitieux qu'on a faits de l'aiman, & qui n'empêchent pourtant pas qu'il n'attire le fer d'une maniére très naturelle.

Il faut donc montrer à ces perſonnes que la Baguette n'a pas plus la vertu d'indiquer les ſources, que de faire connoitre les voleurs, ni aucune autre choſe: qu'on ne s'eſt aviſé que bien tard de s'en ſervir pour découvrir l'eau; & qu'on n'en eſt venu là, que par les mêmes vues qui avoient déja fait chercher mille choſes purement morales.

Lorſque les anciens ſe ſont ſervis de la Baguette, ils ne penſoient à rien moins qu'à une vertu phyſique qui fût dans le bois. Les Juifs qui du tems d'Oſée (a) conſultoient la Baguette, entendoient une eſpéce de voix ſombre qui leur révéloit ce qu'ils vouloient ſavoir. Les Scythes, les Grecs, les Romains, & les anciens Allemans ne ſe ſervoient de la Baguette qu'en invoquant les Dieux. Quand on a voulu s'en ſervir pour chercher les métaux, on a imploré le ſecours de Mercure, & les Chrétiens en cherchant les ſources & les métaux, ont adreſſé des vœux à Moyſe. Preuve ſuffiſante que l'uſage de la Baguette ne s'eſt pas introduit comme un ſecret naturel, tel que celui de l'aiman, mais qu'il a été au contraire inventé, comme une de ces pratiques ſuperſtitieuſes, dont quelques Phyſiciens ſe ſont efforcez de rendre raiſon.

Il eſt vrai que l'uſage en queſtion, ſemble à préſent ne rouler que ſur des circonſtances phyſiques, mais quand on examine ce qui eſt pratiqué en divers lieux & par diverſes perſonnes, on y trouve encore les principaux caractéres des pratiques ſuperſtitieuſes, qui ſont, comme dit Ciceron, les variations & les contradictions. L'un vous dit qu'il n'y a que le coudrier qui puiſſe ſervir, l'autre qu'il faut de l'olivier ou du palmier, un troiſiéme qu'il faut néceſſairement ſe ſervir de diverſes Baguettes pour chercher diverſes choſes, un quatriéme enfin vous dit que tout bois eſt bon, & qu'on peut même ſe ſervir d'une Baguette de fer.

Voulez vous ſavoir ce qu'on peut découvrir? De l'eau ſeulement, répond celui ci. Un autre prétend que la Baguette ne peut ſervir qu'à faire trouver les métaux, un troiſiéme aſſure qu'elle doit indiquer les meurtriers, & un quatriéme veut qu'elle découvre les bornes, les Reliques & pluſieurs autres choſes cachées. Demandez à diverſes perſonnes ce qu'il faut faire pour connoitre quel eſt le métal qui eſt en terre. Il faut, vous diſent ceux ci, mettre une piéce du même métal auprès de la Baguette, car elle eſt immobile lorſqu'on lui fait toucher du métal différent. On ſe trompe, diſent les autres; la Baguette ne tourne plus ſi vous lui faites toucher une piéce du même métal que celui qui eſt en terre.

N'eſt-ce point que l'Auteur du tournoiment de la Baguette s'eſt coupé? Et ne faut il pas lui dire avec Daniel: Recté mentitus es in caput tuum? N'eſt-ce pas l'iniquité qui ſe contredit elle-même? Seroit-ce-là des effets de méchaniſme? La Nature ſe contredit-elle? Ses voyes à l'égard d'un même effet ne ſont-elles pas conſtantes & uniformes?

Ce qu'il y a de bien remarquable, c'eſt que nous apprenons ces contradictions des perſonnes mêmes, qui charmées des effets de la Baguette s'en ſervent publiquement, & font même des Livres pour en autoriſer la pratique. Celui qu'on a imprimé à Lyon ſous le titre de Verge de Jacob, ou l'Art de trouver les Tréſors cachez, &c. (b) nous apprendra ce que l'on fait dans le Dauphiné. Pluſieurs autres Livres nous diront ce que l'on fait ailleurs, & aſſurément on n'en jugera pas ſans connoiſſance de cauſe.

Quelques perſonnes diront peut-être que ſans ſe donner tant de peine, il vaudroit bien mieux ſuppoſer que tout ce qu'on dit de la Baguette, ſont des fables & des impoſtures. C'eſt à quoi j'étois autrefois fort porté, & j'aurois été facilement confirmé dans cette penſée par un témoignage auſſi conſidérable, que l'eſt celui de Mr. de Francine Grand-Maiſon, qui par les Charges de Prévôt de l'Iſle de France & d'Intendant des Eaux, a été très ſouvent engagé à éprouver l'uſage de la Baguette pour découvrir les criminels, & pour trouver des ſources d'eau. Il m'a aſſuré que, quoiqu'il ait employé un très grand nombre de perſonnes, même des RR. Péres Capucins, & diverſes autres, dont les ſecrets étoient fort ventez ſurtout pour la découverte des eaux, il n'a jamais trouvé perſonne à qui l'on pût ſe fier ſurement, parceque la Baguette donnoit ſouvent le change, & diſoit très ſouvent faux. C'eſt pourquoi il ſeroit d'avis que ſans faire aucune nouvelle recherche, ces prétendus ſecrets fuſſent interdits comme des uſages qui tendent à ſéduire les hommes ſous de ſpécieux prétextes. Voilà ſans doute le plus court & le meilleur remède, pourvû qu'il fût mis en pratique par les perſonnes qui peuvent ordonner au peuple.

Mais par rapport à ceux qui ne peuvent douter que la Baguette ne tourne ſans art & ſans fraude entre les mains de quelques perſonnes, il faut néceſſairement leur faire voir d'où peut venir ce tournoiment. S'il y a des faits inconteſta-

bles

(a) Maimonid. de Idolol. c. 6. & 11.

(b) Par M. N. Avocat au Parlement de Grenoble.

bles qui ne puiſſent être produits, ni par les ſecrets reſſorts de la nature, ni par la fourberie des hommes, on doit le dire & on ne doit pas taire qu'il faut attribuer aux Eſprits ce qui ne peut être produit par les Corps, puiſqu'il eſt conſtant que nous n'avons d'idée d'aucune ſubſtance que de l'Eſprit & du Corps. Enfin ſi par tout ce que la raiſon & la Foi nous enſeignent touchant les Eſprits, il paroit évident qu'on ne peut attribuer les effets en queſtion qu'aux Eſprits que l'Ecriture appelle ſi ſouvent des ſéducteurs, pourquoi diſſimuler ſur ce point? Qu'on diſe en général qu'il y a des fourbes fort adroits dont on eſt ſouvent la dupe, je n'ai garde de le nier. Je crois qu'il y en a qui font tourner la Baguette; mais il y a des moyens de connoitre juſques où la fourberie peut aller. Qu'on diſe encore qu'on ſe trompe ſouvent, pour ne pas connoitre aſſez la nature, rien n'eſt plus vrai. Pluſieurs donnent trop au méchaniſme, les autres n'y donnent pas aſſez, & la difficulté eſt de choiſir un juſte milieu entre ces extrêmitez vicieuſes. Mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait des cas, où le diſcernement n'eſt ni impoſſible, ni difficile. Ce qui eſt conſtant, c'eſt qu'on n'eſt jamais ſi expoſé à ſe tromper, que lorſqu'on juge ſur des idées vagues & confuſes. Je crois qu'on verra aſſez clair dans le ſujet dont il s'agit, quand on ſe ſera donné la peine de lire (a) la premiére Partie de cet Ouvrage.

On jugera néanmoins plus exactement de cette pratique auſſi bien que d'un grand nombre d'autres, en liſant la ſeconde Partie (b), où l'on établit des principes pour faire connoitre ce que c'eſt que miracle & ſuperſtition, par quelles loix tous les effets ſont produits, & par quelles régles on peut juger ſi un effet eſt naturel ou non. Dans l'application de ces notions ou de ces régles, on n'a pu ſe diſpenſer de faire voir les erreurs des Philoſophes, qui ont cru naturels des effets qui ne peuvent l'être, & de découvrir l'illuſion où nous jettent pluſieurs prétendues merveilles de la nature, qui ont été crues ſans fondement. Il a fallu auſſi montrer avec quelque étendue, néceſſaire pour diverſes perſonnes, quelle eſt la cauſe des effets qui ne ſont pas produits naturellement.

*Avec ces principes on pourra ſe détromper aiſément d'un grand nombre de pratiques ſuperſtitieuſes, qui durant pluſieurs ſiécles ont trouvé des défenſeurs. C'eſt dans cette vue que nous avons entrepris l'*Hiſtoire Critique des Uſages Superſtitieux, qui ont ſéduit les peuples & embarraſſé les Savans. *On repréſente d'abord combien on a toujours été porté à excuſer & à autoriſer même des pratiques ſuperſtitieuſes, faute de lumiére & d'attention, & l'on entre enſuite dans le détail de celles qui ont été enfin condamnées univerſellement par l'Egliſe, ou qui doivent l'être par toutes les perſonnes inſtruites & attentives. Cette matiére eſt ſi ample, qu'elle pourra nous obliger à donner dans quelque tems un ſecond Volume. Cependant on n'a pas deſſein de faire un Traité entier des Superſtitions. On obmettra celles qui ne ſont en uſage que parmi des perſonnes ſans Religion, ou qui ne peuvent tromper que des femmelettes. Il ſuffit que les Curez & tous ceux qui inſtruiſent, tâchent d'en deſabuſer le peuple; & il y a aſſez de Livres qui les indiquent, & en donnent de l'horreur. Nous ne parlerons que des pratiques qui ſont autoriſées par des Savans, parcequ'elles donnent lieu de douter ſi elles ne produiſent pas leur effet naturellement, ou par miracle.*

On ne trouvera pas étrange qu'on appelle Savans les Défenſeurs de ces pratiques ſuperſtiticuſes, en même tems qu'on montre qu'ils ſe trompent en ce point. C'eſt un titre qui convient à ceux qui ont beaucoup de lecture, & la reputation de Gens de Lettres. On ne pouvoit pas conteſter cette qualité ni cette réputation au célébre Hincmar de Reims, qui a pourtant autoriſé des épreuves certainement ſuperſtitieuſes.

Mais on aura ſujet d'être ſurpris que j'oſe éclaircir ou décider des difficultez qui ont partagé & embarraſſé des Savans. Deux choſes m'ont raſſuré contre la peine que je reſſentois ſur ce point. La premiére eſt, que je ne mets déciſivement pluſieurs pratiques au nombre des ſuperſtitions, qu'après des déciſions généralement reçues. L'autorité d'Hincmar, ou de quelqu'autre Savant que ce ſoit, ne peut faire douter que l'épreuve de l'eau froide ne ſoit ſuperſtitieuſe, depuis qu'elle a été abſolument condamnée par l'Egliſe.

La ſeconde eſt, que quand on s'applique à une matiére avec des notions qui ne peuvent être fauſſes, & qu'on a d'ailleurs des déciſions formelles de l'Egliſe en pareil cas, l'attention fait naitre des penſées & découvrir des raiſons déciſives, qui ne peuvent être ébranlées par des diſcours vagues, fondez ſur ce qu'il y a dans le monde une infinité de choſes merveilleuſes, obſcures, & difficiles à pénétrer.

Ainſi l'on ne refuſera pas d'examiner les pratiques ſuperſtitieuſes qui ſont communes dans les Villes ou dans les Provinces, & qui trouvent néanmoins quelques Défenſeurs. Je prie ſeulement ceux qui demandent qu'on parle ſur ces ſortes de pratiques, de ne pas nous propoſer celles qui ſont à peine connues, & qui n'ont pas beſoin de diſcuſſion. Des perſonnes, par exemple, nous ont preſſé de parler de ce qui s'obſerve, dit-on, dans quelque Egliſe, où l'on porte les enfans morts nez, & où l'on prétend qu'après certaines priéres ou cérémonies, ces enfans donnent des ſignes de vie, à la faveur deſquels on les baptiſe promptement. On a fait entendre qu'il y a de la fourberie; & quand cela ne ſeroit pas, c'eſt une ſuperſtition viſible, & une tentation de Dieu qui a été ſouvent défendue. Si cela ſe fait ſans éclat, comme on l'aſſure, il vaut en avertir l'Evêque. Un détail de ſemblables ſuperſtitions ne peut ſervir qu'à ſcandaliſer, & porter des perſonnes ignorantes à faire l'eſſai de ces pratiques, au lieu qu'on peut compter qu'il n'y a point d'Evêque qui ne ſoit aſſez zélé pour faire ceſſer ces ſortes d'abus. Quoi qu'il en ſoit, nous ne prétendons parler que des pratiques publiques, qui ſéduiſent le Peuple & trouvent des Défenſeurs.

(a) Liſez le ſeptiéme Livre de la nouvelle Edition.
(b) Liſez le premier Livre de la nouvelle Edition.

APPROBATION.

De Monſieur de Lorme, Docteur de Sorbonne.

J'Ai lu par Ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *l'Hiſtoire Critique des Pratiques ſuperſtitieuſes*, &c. je n'ai garde d'en porter un jugement différent de celui des Docteurs célébres qui l'ont approuvée avec éloge dès le vivant de l'Auteur. Je remarquerai ſeulement que la nouvelle forme qu'il avoit lui-même donnée à ſon Ouvrage, & les Additions poſthumes qui y ſont inférées, le font lire avec une nouvelle ſatisfaction. En Sorbonne, le 21. Janvier 1732.

DE LORME.

JESUS MARIA.

Permiſſion du Très Révérend Pére Général de l'Oratoire.

NOus Pierre-François De la Tour, Prêtre, Supérieur Général de la Congrégation de l'Oratoire de Jéſus-Chriſt Notre Seigneur. Vu par nous le Privilége du Roi & l'Approbation du Cenſeur Royal, permettons à la Veuve de Florentin Delaulne, Imprimeur & Libraire, d'imprimer un Livre intitulé: *Hiſtoire Critique des Pratiques ſuperſtitieuſes*, &c. compoſée par le feu P. Pierre le Brun, Prêtre de notre Congregation, conformement au Privilége à nous accordé par les Lettres Patentes du Roi, en datte du 26. Mars 1689. enregiſtrées au Grand Conſeil le 25. Avril de la même année, par leſquelles il eſt défendu à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer & vendre aucuns Livres compoſez par ceux de notre Congrégation ſans notre permiſſion expreſſe, ſous les peines portées par ledit Privilége. Donné à Paris ce vingt deuxiéme Janvier mil ſept cens trente deux.

P. F. DE LA TOUR.

De l'Ordre de Notre Révérend Pére Général,
L. BATTEREL, *Sécretaire.*

AP-

APPROBATION.

De Monſieur de Precelles, Docteur de Sorbonne.

J'Ai lu pour Monſeigneur le Chancelier un Livre qui a pour titre, *Hiſtoire de l'Origine & du progrès de la Baguette parmi toutes les Nations, avec la Methode & les principes pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas, & l'Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes.* Je n'y ai rien trouvé qui ſoit contraire à la Foi ni aux bonnes mœurs, & qui ne ſoit conforme à la ſaine Doctrine: Et il y a tout lieu de croire que cet Ouvrage, digne de l'érudition de l'Auteur, ſera très utile au public. En Sorbonne le 2. d'Octobre 1700.

C. DE PRECELLES.

Approbation de M. du Pin, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Profeſſeur Royal en Philoſophie.

JE ſouſſigné Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Profeſſeur Royal en Philoſophie: Certifie que j'ai lu un Livre qui a pour titre, *Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes, qui ont ſéduit les Peuples & embarraſſé les Savans: Avec la Methode & les principes pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas*; & que non ſeulement je n'y ai rien trouvé de contraire à la ſaine doctrine ni aux bonnes mœurs, mais encore que l'Auteur traite cette matiére avec autant de juſteſſe & de diſcernement, que d'élégance & d'érudition, & qu'il a ſu parfaitement accorder les principes de la ſaine Théologie avec ceux de la bonne Philoſophie, en tenant un juſte milieu entre l'incrédulité des Eſprits-forts, qui leur fait nier des faits certains, & la trop grande crédulité des foibles, qui leur fait approuver des pratiques ſuperſtitieuſes. Fait à Paris ce 26. de Juin mil ſept cens un.

L. ELLIES DU-PIN.

Approbation du Révérend Pére Alexandre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & ancien Profeſſeur du grand Couvent & Collége des RR. Péres Prêcheurs.

UN Prêtre de JESUS-CHRIST, & un Théologien de l'Egliſe Catholique, ne peut employer plus dignement ſes talens qu'à combattre des uſages ſuperſtitieux, que l'Eſprit ſéducteur établit ou renouvelle parmi les Peuples. C'eſt ce que le R. P. LE *** fait excellement dans ſon *Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes, &c.* Cet Ouvrage eſt parfaitement conforme aux régles de la Foi & des bonnes mœurs; & j'eſpére qu'il ſera utile à l'Egliſe. C'eſt une choſe déplorable qu'il ſe trouve des Chrétiens qui autoriſent des uſages que la Loi de Dieu & les Prophétes condamnent, & qui employent leur Philoſophie pour juſtifier des erreurs & des pratiques proſcrites par les ſaints Péres, par les ſaints Decrets, & par les Théologiens Catholiques, en forgeant de vains ſyſtêmes en faveur de ces uſages pernicieux. Celui de la Baguette pour chercher les ſources, les meurtriers, &c. & celui de l'épreuve de l'eau froide pour découvrir les ſorciers, ſe réduiſent ſans doute à ces ſignes qui n'ont aucune efficace, comme parle Saint Auguſtin, que celle que leur donne la préſomption, qui eſt comme la langue commune qui entretient un malheureux commerce avec les Démons. *Quæ tantùm valent, quantùm præſumtione quaſi communi quadam linguâ cum Dæmonibus fœderata ſunt.* Ils renferment une curioſité pernicieuſe, ils ſont accompagnez de cruelles inquiétudes, ils donnent la mort à l'ame en la rendant eſclave du Diable. *Quæ omnia plena peſtiferæ curioſitatis, cruciantis ſollicitudinis, mortiferæ ſervitutis.* Quoiqu'ils ſe trouve des perſonnes qui leur donnent un nom plus doux, & qui les apellent des cauſes phyſiques, pour faire croire qu'ils agiſſent par une vertu naturelle, & qu'ils n'ont rien de ſuperſtitieux: *& quaſi non ſuperſtitione implicare, ſed naturâ prodeſſe videantur.* Tout Chrétien doit rejetter ces uſages, & d'autres ſemblables, comme des ſignes d'une liaiſon & d'un pacte tacite avec ces Eſprits malins, qui n'entrent en commerce avec les hommes que pour les tromper & pour les perdre. *Ex quadam peſtiferâ ſocietate hominum & Dæmonum, quaſi pacta quædam infidelis & doloſæ amicitiæ conſtituta, penitus ſunt repudianda & fugienda Chriſtiano.* Ces véritez ſont établies & prouvées dans ce Livre avec beaucoup d'érudition & de netteté. Je rends avec plaiſir ce témoignage au mérite de l'Ouvrage & de l'Auteur, A Paris, dans le grand Couvent & Collége des Fréres Prêcheurs, le 1. de Juillet 1701.

F. N. ALEXANDRE, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.

Autre Approbation des Docteurs de Sorbonne.

NOus ſouſſignez, Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions avoir lu un Livre qui a pour titre, *Hiſtoire Critique, &c.* où non ſeulement nous n'avons rien trouvé de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs, mais où tout remplit parfaitement le deſſein que le ſavant Auteur ſe propoſe de deſabuſer les peuples de tant de Pratiques ſuperſtitieuſes, ſi ſouvent condamnées par l'Egliſe, & de diſſiper les faux raiſonnemens dont quelques Philoſophes ont embrouillé cette matiére. A la Rochelle le 5. Octobre 1701.

LAMBERT, Doyen de l'Egliſe Cathédrale de la Rochelle.

D'HILLEBRIN, Tréſorier de l'Egliſe Cathédrale de la Rochelle.

Autre Approbation.

J'Ai lu & examiné avec attention *l'Hiſtoire Critique des Pratiques ſuperſtitieuſes, &c.* Ce livre m'a paru ſolide, convaincant, édifiant, agréable, plein d'érudition. Je n'y ai rien trouvé qui ne ſoit conforme à la doctrine de l'Egliſe & à ſes régles: Et il y a tout lieu de croire qu'il détournera entiérement les fidéles de toute ſorte de ſuperſtitions, & qu'il ne ſe trouvera perſonne qui, après la lecture de cet Ouvrage, veuille encore autoriſer les pratiques ſuſpectes, qui y ſont expliquées & condamnées. A Paris ce 4. Novembre 1701.

FRANÇOIS-AIMÉ POUGET, Prêtre de l'Oratoire, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Notre-Dame de Chambon.

Autre Approbation.

CE Livre eſt un Recueil très curieux & très bien arrangé de pluſieurs faits ſurprenans. Mais ce qu'il y a de plus conſidérable, c'eſt qu'on y trouve des régles certaines pour démêler les effets naturels d'avec les ſurnaturels, & les effets qui viennent de Dieu d'avec ceux qui viennent des Démons. L'eſprit & l'érudition de l'Auteur éclatant ſans faſte dans tous les endroits du Livre. Je l'ai lu avec exactitude, & je le crois très utile au Public, n'y ayant rien qui ne ſoit conforme à la Foi & aux bonnes mœurs. Fait à Paris le 5. de Novembre 1701.

MICHEL LE BRETON, Curé de S. Hypolite.

Autre Approbation des Docteurs de Sorbonne.

L'Uſage des Superſtitions dans le Paganisme n'a point de quoi nous ſurprendre. C'eſt ce qu'y devoit introduire l'Eſprit d'erreur & d'illuſion qui préſidoit à cet état de ténébres. Mais que dans le Chriſtianiſme, qui eſt un état de lumiére & où la vérité préſide, l'on donne encore dans les mêmes abus; qu'on ſe laiſſe éblouir par des pratiques, dont on découvriroit aiſément le faux, pour peu que l'on voulût faire uſage de la Raiſon & de ſa Religion: c'eſt ce qu'on ne ſauroit trop deplorer, & ſur quoi les fidéles ne ſauroient être trop inſtruits. Ils le ſeront parfaitement, & d'une maniére

* * *

très

très utile dans cet Ouvrage qui a pour titre, *Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes, &c.* Ouvrage où l'illuſtre & ſavant Auteur a ſu réunir avec toute la politeſſe du ſtile, ce que les preuves ont de plus ſolide, le raiſonnement de plus juſte, l'expreſſion de plus énergique, l'érudition de plus recherché, la Théologie de plus exact. C'eſt le jugement que nous croyons en devoir porter, après l'avoir lu avec exactitude. Fait à Paris le 6. Novembre 1701.

DARNAUDIN, Curé de Saint Martin, à Saint Denis en France.

NOLET.

Jugement de l'Académie Royale des Sciences.

Extrait des Regiſtres de l'Académie Royale des Sciences, du 17. Décembre 1701.

LE Révérend Pére LE BRUN, Prêtre de l'Oratoire, ayant préſenté à l'Académie un Livre intitulé, *Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes, qui ont ſéduit les Peuples & embarraſſé les Savans:* Sur lequel il ſouhaitoit d'avoir le ſentiment de la Compagnie: Elle a nommé pour l'examiner le Révérend Pére Mallebranche, Meſſieurs du Hamel, Gallois, Dodart, de la Hire, & moi; & après l'avoir lu chacun en particulier, nous ſommes convenus tous enſemble que le Livre étoit plein de recherches curieuſes & bien raiſonné, que les principes qui y ſont établis pour démêler ce qui eſt naturel d'avec ce qui ne l'eſt pas, ſont ſolides; & que les pratiques qu'on y combat ſont de pures impoſtures des hommes, ou doivent avoir des cauſes qui ne peuvent être rapportées à la Phyſique, ſuppoſé la vérité des faits, dont on n'a pas entrepris la diſcuſſion. En foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat. A Paris ce 17. Décembre 1701.

FONTENELLE, Sécretaire de l'Académie Royale des Sciences.

L'Auteur a vu avec quelque plaiſir que toutes les perſonnes de tous états qui ont lu cet Ouvrage, l'ont trouvé convainquant; & cela joint à ce qu'on doit attendre de la vigilance & du zéle de Noſſeigneurs les Evêques, lui fait eſpérer qu'on verra ceſſer les Pratiques qui l'ont fait écrire. Il a ſur-tout appris avec une ſatisfaction ſingulière l'application que Meſſieurs les Commiſſaires nommez par l'Académie, & pluſieurs autres Membres de cette illuſtre & ſavante Compagnie ont donnée à la lecture du Livre; & il a cru devoir mettre ici le ſentiment, qui eſt venu entre ſes mains d'un de ces Savans, diſtingué par une érudition, une juſteſſe d'esprit, & une probité ſi connue à la Cour & à la Ville.

Sentiment de Mr. Dodart, Médecin de Madame la Princeſſe de Conti.

J'ai lu avec beaucoup de ſatisfaction, &c..... ..... Comme les effets extraordinaires qui ſont rapportez dans ce Livre, n'ont pas toujours réuſſi, qu'on a ſouvent eu lieu de craindre l'impoſture, qu'il y a pourtant des faits qu'on ne ſauroit conteſter, mais dont on ne ſauroit auſſi trouver des cauſes phyſiques & naturelles, quoi qu'en puiſſent dire quelques Phyſiciens d'ailleurs conſidérables: L'Auteur s'eſt aviſé d'un expédient très ſenſé pour concilier ces contrariétez apparentes, non en cherchant dans des cauſes Phyſiques l'explication des faits inexplicables par ces cauſes, comme ſont entr'autres tous ceux qui ne dépendent abſolument que de la volonté des hommes qui ne peut rien ſur la nature, mais en donnant occaſion à toutes les perſonnes équitables de reconnoître ſenſiblement par ſemblables événemens, d'autres cauſes que les naturelles, de pluſieurs choſes qui arrivent ici bas, & d'autres prodiges que les miracles. Il établit en même tems des régles pour ne pas ôter ſans néceſſité aux cauſes naturelles les effets dont Dieu les a rendues capables, & pour ne pas auſſi s'opiniâtrer à nier certains faits conſtans, ſans pouvoir alléguer d'autre raiſon que l'impuiſſance où les hommes ſe trouvent de les expliquer par des cauſes naturelles; ce qui ſemble ſuppoſer qu'on ne doit avouer en ces derniers tems aucun des faits qu'on ne peut reconnoître ſans être obligé de confeſſer un Etre ſouverain au deſſus de la nature, agiſſant par lui-même ou par des cauſes ſurnaturelles, inférieures, bonnes ou mauvaiſes. Le Public aura donc l'obligation à l'Auteur de lui avoir donné le moyen de ſortir de ces difficultez, & des régles ſures pour démêler les effets ſurnaturels d'avec les naturels, & les ſurnaturels miraculeux d'avec les ſurnaturels qui ne ſont que la juſte peine de la ſuperſtition & de la curioſité vicieuſe. Il n'y avoit que cela de ſolide à penſer, ſur ce qu'il peut y avoir de vrai dans les Hiſtoires ſemblables à celles de la Baguette. Car le dénouement de ſemblables Hiſtoires, autant que la Phyſique & la Théologie peuvent y contribuer, ſera toujours pour les Phyſiciens de dire, *ſi le fait eſt vrai, il eſt ſurnaturel*, ce qui arrive plus ſouvent que ne penſent les prétendus Eſprits-forts, & beaucoup plus rarement que ne penſent les peuples & la foule des ignorans. Aprés cela il appartient aux Théologiens de dire, *ſi le fait eſt vrai, il eſt miraculeux, & vient du bon principe*, ou, *il eſt ſuperſtitieux, & vient immédiatement du mauvais principe.* Heureuſement pour ce Livre, l'Auteur eſt également Philoſophe & Théologien.

DODART.

L'Egliſe de Rome, qui détermina autrefois toutes les autres Egliſes par ſon exemple & par ſes Decrets à faire condamner les épreuves de l'eau & du feu, n'a pas voulu permettre qu'on imprimat quelque choſe à Rome, en faveur de l'uſage de la Baguette. On y ſupprima, il y a quelque tems, des Livres Italiens, qui avoient été faits pour l'autoriſer; & l'on vient de voir un Decret de l'Inquiſition, qui parmi neuf ou dix autres Livres, condamne le plus long Ouvrage qui ait été fait pour l'uſage de la Baguette.

Feriâ quartâ die 26. Octobris 1701.

Sacra Congregatio Eminentiſſimorum & Reverendiſſimorum D. D. S. R. E. Cardinalium in totâ Republicâ Chriſtianâ Generalium Inquiſitorum habita in Conventu Sanctæ Mariæ ſuper Minervam, poſt examen Theologorum ſpecialiter ad hoc deputatorum, ac prævié relatis ſanctiſſimo D. N. CLEMENTI Papæ XI. eorumdem Eminentiſſimorum votis, & Theologorum cenſuris, de mandato Sanctitatis ſuæ præſenti Decreto prohibet & damnat infra ſcriptos libros, videlicet.....

La Phyſique occulte, ou Traité de la Baguette divinatoire, par.....

Hos itaque libros ſic prohibitos & damnatos per idem Decretum eadem ſacra Congregatio, de mandato, ut ſupra, vetat, ne quis ..... imprimere, vel imprimi facere, neque impreſſos apud ſe retinere, & legere licitè valeat, &c.

CE Decret vient ſe joindre aſſez à propos au jugement des Théologiens & des Philoſophes de Paris, qui ont examiné le point en queſtion avec beaucoup d'attention & d'exactitude. Il n'a pas été inutile que des Philoſophes ayent dit depuis quelques années tout ce qui ſe pouvoit imaginer de plus ſpécieux en faveur de l'uſage de la Baguette. Cela a ſervi pour en porter un jugement plus ſûr & plus diſtinct. A préſent tout ſe réunit heureuſement pour le condamner, & bien des perſonnes qui avoient eu quelque ſujet de croire naturel l'uſage de découvrir l'eau & les métaux, ne le condamnent pas moins que les autres pratiques ſuſpectes, qui ſont combatues dans cette Hiſtoire Critique.

On dit pourtant qu'il y a deux Meſſieurs aſſez connus à Paris, qui ont de la peine à renoncer à cet uſage qui les réjouit, ſous ce prétexte qu'ils ne ſont pas ſorciers, & qu'il y a bien des choſes dans le monde qui ſurpaſſent les connoiſſances des hommes; mais il y a lieu d'eſpérer qu'ils reconnoitront que ce ſont là des difficultez qui ſe diſſipent facilement, ainſi qu'on l'a montré dans cet Ouvrage.

TA-

TABLE

DES

CHAPITRES

Contenus dans cet Ouvrage.

LIVRE PREMIER.

Du Diſcernement de la Verité & de la fauſſeté des effets naturels.

CHAP. I. *Neceſſité & difficulté de diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. D'où vient cette difficulté? On ne tire des anciens Sages du monde que peu de ſecours ſur ce ſujet. Hiſtoire naturelle confondue avec la ſuperſtition.* 121

CHAP. II. *Qu'on trouve peu de ſecours dans les anciens Philoſophes & dans les autres naturaliſtes, pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. D'où vient ce défaut de diſcernement?* 123

CHAP. III. *Neceſſité de diſcerner entre les effets merveilleux, ceux qui ſont vrais d'avec ceux qui ne le ſont pas. Crédulité & opiniâtreté contraires à ce diſcernement. Fables que la crédulité à fait recevoir.* 125

CHAP. IV. *Terre brulante auprès de Grenoble, qu'on a nommé par erreur la fontaine qui brule. Pierre lumineuſe & brûlante, venuë des Indes, décrite par M. de Thou dans ſon Hiſtoire, & qui a donné beaucoup à penſer aux Sçavans. Réflexion ſur la fauſſeté des Lampes perpetuelles.* 127

CHAP. V. *Origine & renouvellement fabuleux du Phenix, rapportés par des Auteurs reſpectables, d'où les Phyſiciens ont tiré des inductions fauſſes & abſurdes. Fables touchant l'Aymant, auquel on attribue la vertu de ſoûtenir en l'air des ſtatues & des tombeaux fort peſans.* 130

CHAP. VI. *Autres faits fabuleux. Pente des anciens & des modernes à débiter des fables.* 134

CHAP. VII. *Du milieu qu'il faut garder entre la trop grande crédulité, & l'incrédulité, ou l'obſtination à ne rien croire d'extraordinaire & de merveilleux. Reflexions ſur la maniere de diſcerner ſi ces faits extraordinaires ſont vrais. Exemples:* 138

CHAP. VIII. *On établit des principes pour juger ſi un effet eſt naturel, s'il tient du miracle, ou de la ſuperſtition.* 140

CHAP. IX. *Qu'il n'eſt pas toûjours poſſible de diſcerner les effets naturels d'avec les ſurnaturels. Un effet peut être naturel quoiqu'on n'en puiſſe pas donner une bonne raiſon phyſique; il ne s'enſuit pas auſſi qu'il ſoit naturel de ce que des Philoſophes prétendent l'expliquer phyſiquement. Regles principales pour faire ce diſcernement.* 142

CHAP. X. *Des principes neceſſaires pour l'explication des effets naturels, ou pour connoître l'action des corps, & la maniere dont leurs effets ſont produits.* 146

CHAP. XI. *Reflexions & axiomes touchant l'action des corps.* 146

CHAP. XII. *Des cauſes des changemens des corps & de la production de pluſieurs effets que l'on admire.* 147

CHAP. XIII. *Des loix ſelon leſquelles les corps naturels ſont produits. Comment il faut expliquer les mouvemens qu'on attribue a des ſympathies, ou à des attractions.* 149

CHAP. XIV. *Qu'il y a beaucoup de pratiques qu'on a regardées durant long-tems comme des ſecrets naturels, & qu'on a reconnu dans la ſuite être ſuperſtitieuſes.* 151

LIVRE SECOND.

Du diſcernement de la vérité & de la fauſſeté des effets ſurnaturels.

CHAP. I. *Qu'elle eſt la cauſe des effets qui ne ſont naturels. Néceſſité d'admettre des eſprits, & de leur attribuer ce qui ne peut-être produit par les corps. Source de l'incrédulité de pluſieurs perſonnes, à l'égard des prodiges & des miracles.* 154

CHAP. II. *Si le démon peut être l'auteur de quelques pratiques, quoiqu'on n'ait point fait de pacte avec lui. Comment on peut ſçavoir qu'elles produiront certains effets ſurprenans. Et ſi en renonçant au démon, on pourroit recourir à des uſages qui ne ſeroient pas naturels? Des loix de l'Egliſe & des Princes ſur cette matiere.* 157

CHAP. III. *Plan d'un Traité des Sortileges. On explique la nature du ſort, & ſes différentes eſpeces. Maximes du Parlement de Paris ſur les ſorciers & les ſortileges.* 159

CHAP. IV. *Qu'il faut vérifier autant que l'on peut les choſes extraordinaire. Extrait d'une lettre de M. Nicole. Hiſtoire de la muette qui diſoit avoir recouvré la parole au tombeau de Jacques II. Roi d'Angleterre. Hiſtoire d'une fille cataleptique.* 167

LIVRE TROISIE'ME.

Des préſervatifs qui paſſent pour naturels ou miraculeux.

CHAP. I. *Erreurs des doutes ſur les Taliſmans. Pourquoi les plus anciens peuples s'en ſont ſervis. Origine des Taliſmans. Les Philoſophes auſſi ſuperſtitieux que les peuples. Détail de quelques préſervatifs.* 175

CHAP. II. *De la diſpoſition de la plûpart des hommes à ne pas condamner ce qui ne paroît pas nuire au prochain.* 177

CHAP. III. *De la difficulté qu'il y a eu dans tous les ſiécles à déſabuſer le monde des anneaux, des amulettes, & autres ſecrets ſinguliers qu'on a employez pour guérir les maladies. Raiſons des Conciles & des Peres contre ceux qui ne croyoient faire aucun mal. Les raiſonnemens de pluſieurs Phyſiciens n'ont pû empêcher la défenſe.* 178

CHAP. IV. *Des préſervatifs ſuperſtitieux des Villes, excuſez par des ſavans, & juſtement condamnés par l'Egliſe.* 180

CHAP. V. *Des pratiques ſuperſtitieuſes qui ont été publiquement autoriſées, pour chaſſer les bêtes, pour avoir de la pluye, pour les préſerver de la rage, par les Clefs de S. Pierre & par celles de S. Hubert.* 182

LIVRE QUATRIE'ME.

Hiſtoire critique des Pratiques obſervées en l'honneur de S. Hubert, pour ſe préſerver de la rage, où l'on parle de l'attouchement des Rois de France, pour guérir des Ecrouelles.

CHAP. I. *Hiſtoire de S. Hubert. Origine de la Neuvaine, Pratiques qu'il faut obſerver. Sentimens des Théologiens de Louvain & de Paris.* 185

CHAP. II. *Lettre écrite à M. Hennebel Docteur de Lou-*

vain par M. Gilet Chanoine de Reims. Jugement ſur cet écrit. 188

CHAP. III. *Réponſe à la diſſertation par un Religieux du Monaſtere de S. Hubert. Jugement ſur cette réponſe.* 193

CHAP. IV. *Ce qu'il faut penſer de ceux qui ſe diſent Chevalier de S. Hubert, & iſſus de ſa race. De la guériſon des Ecrouelles par les Rois de France & d'Angleterre. Quelques autres vertus attribuées à ces derniers Princes.* 199

LIVRE CINQUIE'ME.

Hiſtoire critique de diverſes pratiques, pour connoître l'avenir, & pour diſcerner les innocens d'avec les coupables, où l'on marque l'origine & le progrès des épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud.

CHAP. I. *De la coutume de conſulter les livres ſaints, pour deviner l'avenir. On étoit en peine ſi c'étoit une ſuperſtition ou un miracle. Abus à retrancher ſur ce point.* 204

CHAP. II. *De la coûtume de faire jurer dans les Egliſes, ou ſur les ſaintes Reliques, pour découvrir les parjures, & les autres criminels. Superſtition des grands Hommes ſur ce point. Introduction des Duels, pour connoître la bonne cauſe, & les faux témoins.* 205

CHAP. III. *Hiſtoire des épreuves du fer chaud, & de l'eau bouillante, qui ont été en uſage durant pluſieurs ſiécles, pour connoître les faits douteux, ou conteſtés. On en marque l'origine, le progrès & la fin, avec les diſputes qu'elles ont excitées.* 208

CHAP. IV. *Diſputes ſur les épreuves par le feu renouvellées à Florence. Hiſtoire de Savonarole, & du feu dans lequel un Dominicain & un Cordelier devoient entrer.* 213

CHAP. V. *Réſolution des difficultés auſquelles toutes les épreuves du feu, de l'eau bouillante, & du fer chaud ont donné lieu.* 215

LIVRE SIXIE'ME.

De l'origine & du progrès de l'épreuve de l'eau froide renouvellée en nos jours, pour découvrir les ſorciers.

CHAP. I. *De la difficulté que pluſieurs ſavans ont trouvée durant quelques ſiécles à juger de l'épreuve de l'eau froide, par laquelle on puniſſoit comme coupables ceux qui jettés dans l'eau, ne pouvoient y enfoncer.* 220

CHAP. II. *Renouvellement de l'épreuve de l'eau froide, pour connoître les ſorciers. Pratiques d'Allemagne & diſputes des Savans ſur ce point. l'Uſage paſſe en France.* 224

CHAP. III. *Comment l'épreuve de l'eau froide ſe répandit en France. Des Juges l'approuvent. Le Parlement de Paris la condamne.* 227

CHAP. IV. *Continuation de l'épreuve de l'eau froide en quelques endroits de France, principalement en Bourgogne. Procès verbal fait à Montigny-le-Roi, où l'on a jetté dans l'eau beaucoup de perſonnes ſoupçonnées de ſortilege.* Ibid.

CHAP. V. *Eclairciſſement des difficultés propoſées par l'Auteur de la Republique des Lettres ſur l'épreuve de l'eau froide.* 230

LIVRE SEPTIE'ME.

Hiſtoire critique de l'origine & du progrès de l'uſage de la Baguette parmi toutes les Nations.

CHAP. I. *Ce que c'eſt que la Baguette? De quelle matiére elle eſt? Quelle en eſt la figure? Comment on la tient? Et quel eſt ſon mouvement?* 232

CHAP. II. *De l'examen du fait, s'il eſt bien certain que la Baguette tourne ſans art & ſans fraude ſur pluſieurs choſes cachées. Précautions à prendre contre l'obſtination & la trop grande crédulité.* 233

CHAP. III. *Quelles ſont les choſes que la Baguette indique en France.* 234

CHAP. IV. *Comment on diſtingue les différentes choſes ſur leſquelles la Baguette tourne, & ce que l'on fait pour la déterminer à tourner pour une choſe, plutôt que pour une autre.* 237

CHAP. V. *De l'uſage de la Baguette en Allemagne & en Flandre.* 239

CHAP. VI. *Des autres Pays où l'on ſe ſert de la Baguette, en Bohême, en Suede, en Hongrie, en Angleterre, en Italie, en Eſpagne. Uſage fort ſingulier d'une Baguette de Coudrier en Egypte.* 240

CHAP. VII. *Si les Baguettes ont été de quelque uſage dans les anciennes ſuperſtitions. Effets prodigieux produits avec des Baguettes. Uſage des Scythes, des Perſes, des Medes, des Alains, des Illyriens, des Eſclavons, des anciens Allemans, & de pluſieurs autres Peuples qui devinoient avec des Baguettes.* 241

CHAP. VIII. *De la Baguette recourbée, dont les anciens Romains ſe ſont ſervis pour deviner.* 242

CHAP. IX. *Divination par les Chaldéens, fort en uſage parmi les Juifs. Explications tirées des anciens Ecrivains, & des Peres de l'Egliſe ſur le Chapitre quatriéme du Prophéte Oſée qui rapporte cet uſage.* 243

CHAP. X. *De l'origine de divers uſages que l'on fait à preſent de la Baguette. Qui eſt-ce qui a pû faire naître la penſée de s'en ſervir pour chercher les ſources, les métaux, les bornes des champs, les chemins perdus, les voleurs, les meurtriers, &c.* 245

CHAP. XI. *Suite de l'origine de l'uſage de la Baguette. S'il y a long-tems que l'on s'en ſert pour trouver de l'eau & des métaux?* 247

CHAP. XII. *Sentimens de ceux qui ont approuvé cet uſage, ou qui n'ont pas oſé décider. Maiolus, Peucer, Eludd, Libavius, Willenius, Frommann, le Pere Dechâles, M. Hirnhaïm, M. de Saint-Romain, &c.* 248

CHAP. XIII. *L'uſage de la Baguette enſeigné & défendu par M. le Royer. Expériences faites devant les PP. Jéſuites, par leſquelles il prétend les avoir fait entrer dans ſon ſentiment.* 250

CHAP. XIV. *Sentiment de ceux qui ont condamné cet uſage. Agricola, Paracelſe, Roberti, Stengellius, Cœſius, Forerus, Fabri, Kirker, Aldrouandus, Schott, Conrad, Sperling, le Pere Ménétrier, le Pere Alexandre, & le Commentateur des Lettres de M. Tollius.* 251

CHAP. XV. *D'où vient que les Auteurs ſont ſi partagés; & ſi tous ces différens ſentimens doivent empêcher qu'on décide.* 254

CHAP. XVI. *Que la Baguette ne peut naturellement indiquer ni les bornes, ni les voleurs, ni les meurtriers, ni les choſes dérobées.* 254

CHAP. XVII. *Que la Baguette ne tourne pas naturellement, ni ſur l'eau, ni ſur les métaux, ni ſur quelqu'autre choſe que ce ſoit.* 256

LIVRE HUITIE'ME.

Des moyens de s'oppoſer aux pratiques ſuperſtitieuſes, & des maximes de l'Egliſe ſur ce point.

CHAP. I. *Des perſonnes qui doivent s'oppoſer aux pratiques ſuperſtitieuſes. Comment il faut traiter ceux qui y ont recours, & quelles peines les Confeſſeurs doivent leur impoſer?* 261

CHAP. II. *Maximes générales de l'Egliſe touchant les perſonnes qui recourent à des pratiques ſuperſtitieuſes. Pénitences réglées par les Canons.* 263

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS

SELON

L'ECRITURE SAINTE,

LES DECRETS DES CONCILES,

ET LES SENTIMENS DES SAINTS PERES,

ET DES THEOLOGIENS.

CHAPITRE PREMIER.

La Superſtition ruïne la Foy de l'Egliſe & le Culte de Dieu. Ce que c'eſt que la Superſtition? Elle eſt condamnée par le premier Commandement de la Loy. Elle ſuppoſe de neceſſité un pacte tacite ou exprés avec le Démon, avec lequel nous n'en devons avoir aucun.

L'Egliſe n'a rien de plus cher ni de plus precieux que la Foi. C'eſt cette divine vertu qui eſt le fondement de tout l'edifice Chrétien, C'eſt elle qui éclaire nos eſprits des lumieres celeſtes, & nous donne la connoiſſance de Dieu & de nous-mêmes, en quoi conſiſte noſtre ſalut & nôtre perfection. C'eſt elle qui nous délivre des erreurs d'une multitude inſenſée, & qui nous inſpire les ſentimens de la veritable Sageſſe. *C'eſt à elle*, dit (*a*) St. Jean, *qu'eſt deuë la victoire que nous remportons ſur le monde.* C'eſt elle qui ſert de nouriture au Juſte, ſelon ſaint Paul. (*b*) C'eſt par elle que „ les Saints ont conquis les „ royaumes; qu'ils ont accompli les devoirs de la juſ„ tice & de la vertu; qu'ils ont reçu l'effet des pro„ meſſes divines; qu'ils ont fermé la gueule des lions „ qui les vouloient devorer; qu'ils ont arreſté la vio„ lence du feu; qu'ils ont évité le trenchant des épées; „ qu'ils ont eſté gueris de leurs maladies; qu'ils ont été „ remplis de force & de courage dans les combats; & „ qu'ils ont mis en fuite les Armées des étrangers". C'eſt elle qui eſt ce thréſor caché que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs ont conſervé aux dépens de leur vie, & qui eſt venu juſqu'à nous ſans alteration. Sans elle enfin *il eſt impoſſible de plaire à Dieu.*

De là vient que le même Apôtre recommande ſi expreſſément à Timothée, (*c*) & en ſa perſonne à toute l'Egliſe, de garder le dépoſt de la Foi Catholique qui lui a été confié: de le garder dans un entier éloignement de tout ce qui peut le corrompre, ainſi que l'explique Vincent de Lérins (*d*).

Comme il eſt certain que l'Hereſie viole l'integrité de ce dépoſt, & que le Schiſme en rompt l'unité, il eſt ſans doute que la Superſtition en détruit la verité par les fauſſes maximes & par les mauvaiſes pratiques qu'elle répand dans le monde.

Dieu, qui eſt *un Dieu jaloux*, dans le langage de l'Ecriture (*e*), & qui ne peut ſouffrir que nous donnions ſa gloire à d'autres, ne veut pas que nous le ſervions, ni que nous l'adorions ſelon nôtre caprice, mais de la maniere dont il veut lui-même être ſervi & adoré. La vertu de Religion regle nôtre conduite ſur ce point, & en nous apprenant à rendre à Dieu ce que nous lui devons, elle empêche que nous ne rendions aux creatures le

(*a*) 1 Joan. 5.
(*b*) Rom 1. Hebr. 11. Ch. 1.

(*c*) 1. Timoth. 2. & 2. Timoth. 1.
(*d*) Commonit. 1. adver. hæreſ. Catholicæ fidei talentum inviolatum, illibatumque conſerva.
(*e*) Exod. 20. & 34.

le culte qui lui appartient uniquement, & fait que nous le lui rendons d'une maniere digne de lui.

La Superſtition au contraire rend aux creatures l'honneur qui n'eſt dû qu'au Createur, ou ſi elle le rend au Createur, elle ne le fait pas de la façon qu'elle le doit. C'eſt pourquoi Lactance a fort bien remarqué que la Religion appartient au vrai culte, & que la Superſtion regarde le faux culte. (*a*)

Saint Thomas aſſure auſſi que la Superſtition eſt un vice oppoſé par excés à la Religion, non parce que la Superſtition rend plus d'honneur à Dieu que la vraye Religion, mais parce qu'elle rend un honneur divin à qui elle ne doit pas, ou de la maniere qu'elle ne le doit pas. (*b*)

C'eſt en ce ſens que l'Auteur de la Gloſe ordinaire (*c*), dit que la Superſtition eſt une Religion démeſurée & extraordinaire & que Jean Gerſon (*d*), ſurnommé *le Docteur tres-Catholique*, Cancelier de l'Univerſité de Paris, & Curé de ſaint Jean en Gréve, aſſeure qu'elle eſt un vice oppoſé par excés à l'adoration & à la Religion, par lequel on s'efforce de rendre un culte exterieur de latrie autrement qu'on ne doit, quand on ne doit pas, & avec autres circonſtances qu'on ne doit.

Denys le Chattreux (*e*), qui par ſa profonde pieté, & par les hautes élevations de ſon eſprit, a merité le glorieux nom de *Docteur exſtatique*, explique ainſi la définition de ſaint Thomas que nous venons de rapporter: „ La Superſtion eſt un vice oppoſé par excés au culte „ de latrie. Ce n'eſt pas que l'on puiſſe rendre à Dieu „ plus de veneration qu'il ne merite, puiſque ſa ſainteté „ & ſa majeſte étant infinies, il eſt infiniment plus digne d'honneur & de reſpect que les creatures ne lui en „ peuvent rendre; mais c'eſt parce qu'elle rend un culte „ divin à qui elle ne le doit pas, ou de la façon qu'elle „ ne le doit pas.

On eſt veritablement Superſtitieux lorſque l'on ne donne pas à Dieu ce qui lui appartient: lorſque l'on donne à la creature plus qu'il ne faut; lorſque l'on donne au Createur autre choſe qu'il ne demande, & d'une autre maniere qu'il ne demande; lorſque l'on rend à tout autre qu'à Dieu un culte de latrie. (*f*). Mais on ne l'eſt nullement lorſqu'on rend à Dieu ce qu'on lui doit; lorſqu'on lui rend ce qu'il demande, & de la maniere qu'il demande.

D'où il eſt clair que toutes les pratiques ſuperſtitieuſes ſont défenduës par le premier commandement de la Loi, par lequel Dieu nous ordonne de n'avoir point de Dieux étrangers devant lui, & de ne point rendre à d'autres l'honneur qui lui eſt dû.

Saint Thomas (*g*) le dit formellement. Le Concile Provincial d'Iorc en 1466. eſt dans la même penſée, lorſqu'il declare *que toute Idolatrie eſt défenduë par ce premier precepte:* Tu n'auras point de Seigneurs étrangers en ma preſence; „ Et que ſous ce même precepte „ eſt auſſi compriſe la défence de tous les ſortileges, de „ tous les enchantemens, de toutes les ſuperſtitions, des „ caracteres, & des autres vanitez de même nature.

Le Rituel d'Evreux (*h*) imprimé en 1606. ceux de Chartres de 1627. & de 1639. ceux de Roüen de 1640. & de 1652. celui de Paris de 1646. celui de Monſieur Pavillon Evêque d'Alet, & pluſieurs autres, ſuivant la déciſion de ce Concile d'Angleterre, veulent que l'on interroge les Penitens ſur le premier Commandement de Dieu: Sçavoir (*i*), s'ils ne ſont point ſervis de quelque Superſtition, ſoit par eux-mêmes ou par le miniſtere d'autres perſonnes? S'ils n'ont point uſé d'enchantements ou de malefices? S'ils n'ont point conſulté les Devins, S'ils n'ont point appris la Magie.

Monſieur Arnaud Evêque d'Angers, Monſieur de Laval Evêque de la Rochelle, & Monſieur Barillon Evêque de Luçon, dans le Catechiſme qu'ils ont fait imprimer pour l'uſage de leurs Dioceſes, parlant à ceux qui pechent contre le premier Commandement, en rendant à d'autres qu'à Dieu l'honneur qui lui appartient, marquent expreſſement. „ (*k*) Ceux qui s'en„ gagent au Demon par quelque pacte, comme les Ma„ giciens & les Sorciers; Ceux qui ſe meſlent de devi„ ner l'avenir & de découvrir les choſes ſecretes & „ cachées, en conſultent les Demons, ou en s'attachant „ à diverſes obſervations vaines & ſuperſtitieuſes; Ceux „ qui font dependre le bon ou le mauvais ſuccès de „ leurs affaires de certains jours, heures, ſemaines & „ autres choſes ſemblables; ceux qui au lieu de reme„ des ordinaires ſe ſervent de paroles, de ſignes & d'au„ tres choſes ſemblables pour la gueriſon de leur mala„ dies, ou de leurs beſtiaux? Ceux qui mettent toute „ l'eſperance de leur ſalut dans la pratique de certaines „ prieres ou ceremonies qui ne ſont point ordonnées de „ Dieu, ni autoriſées de l'Egliſe.

C'eſt avec grande raiſon que Dieu a fait défenſe aux hommes dans le Decalogue de ſe ſervir d'aucune Superſtition, puiſqu'ils ne peuvent en uſer qu'auparavant ils n'ayent fait un pacte exprès, ou du moins tacité, avec le Demon. Car qui dit Superſtition, dit de neceſſité pacte avec le Demon.

Voilà pourquoi ſaint Auguſtin (*l*) parlant des Superſtitions en general dit qu'elles regardent les pactes & les conventions que l'on fait avec le Demon. Et apres avoir refuté les opinions erronées & extravagantes des Aſtrologues judiciaires, & les avoir (*m*) traitées de Superſtitieuſes; il ajoûte qu'elles ſont une eſpece de pacte & de convention avec le Diable. (*n*) Ce qu'il repete encore dans la ſuite. (*o*)

Saint Thomas (*p*) dit auſſi que toutes les Superſtitions ſont fondées ſur un pacte tacite ou exprès avec les Demons. (*q*) Et c'eſt ſur ce principe que la Faculté de Theologie de Paris dans le huitiéme article de la Cenſure du 19. Septembre 1408. qui eſt rapportée toute entiere par Gerſon, enſeigne qu'il y a un pacte tacite avec les Demons dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes dont on ne doit pas raiſonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature.

Or tant s'en faut qu'il nous ſoit permis de faire aucun pacte avec les Demons, que nous ſommes étroitement obligez de les haïr, parce qu'ils ſont les ennemis irreconcilliables de Dieu, à qui nous appartenons par tant de titres; & il ſemble que Dieu même nous ait impoſé cette obligation, lorſqu'il dit au Serpent qui fit tomber nô-

(*a*) Lib. 4. divin. Inſtit. c. 28. Religio (*dit-il*) veri cultus eſt, Superſtitio falſi.

(*b*) 2. 2. q. 92. a. 1. in corp. Superſtitio (*ce ſont ſes propres termes*) eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundùm exceſſum, non quia plus exhibet in cultum divinum quam vera Religio; ſed quia exhibet cultum divinum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet.

(*c*) In illud Coloſſ. 2. v. 23. *Quæ ſunt rationem habentia in Superſtitione.* Religio quæ ſupra modum eſt.

(*d*) In Deſcript. terminor: ad Theolog. utilium, tit. de juſtit. & partib. ejus. Superſtitio eſt vitium oppoſitum adorationi & Religioni per exceſſum, quo quis aliter, & quando non deberet, & ſic de aliis circumſtantiis, oſtendere nititur latriam exteriorem.

(*e*) Lib. contra vitia Superſtit. a. 1.

(*f*) Card. *Cuſa* Lib. 2. Exercitat. Sermon. in illud: *ibant Magi*, &c. Eſt Superſtitio quando cultus latriæ alteri quàm Deo attribuitur.

(*g*) 2. 2. q. 122. a. 2. ad. 3. Omnes Superſtitiones intelliguntur prohiberi in hoc quod dicitur: *Non habebis Deos alienos coram me.*

(*h*) Tit. de Examin. Pœnit. *ou*, de Sacram. Pœnit. Inſtruct. 9. An uſus ſit aliquo genere Superſtitionum per ſe vel per alios? An incantationes vel maleficia exercuerit, vel Divinos conſuluerit? An artes Magicas didicerit?

(*k*) 5. Partie, art. 3. leçon 3.

(*l*) Lib. 2. de Doctr. Chriſt. c. 20. Superſtitioſum eſt quidquid inſtitutum eſt ab hominibus ad facienda & colenda idola pertinens, vel ad colendam ſicut Deum creaturam partemve ullam creaturæ, vel ad conſultationes & pacta quædam ſignificationum cum Dæmonibus placita atque fœderata.

(*m*) Ibid. c. 22. ſine ulla dubitatione refellitur hæc Superſtitio.

(*n*) c. 25. Quare iſtæ quoque opiniones quibuſdam rerum ſignis humana præſumptione inſtitutis ad eadem illa quaſi quædam cum Dæmonibus pacta & conventa referenda ſunt.

(*o*) Omnes igitur artes hujuſmodi vel nugatoriæ, vel noxiæ Superſtitionis ex quadam peſtifera ſocietate hominum & dæmonum, quaſi pacta infidelis & doloſæ amicitiæ, conſtitutæ, penitus ſunt repudiandæ & fugiendæ Chriſtiano.

(*p*) 2. 2. q. 122. a. 2. ad. 3. Omnes Superſtitiones procedunt ex aliquo pacto cum Dæmonibus inito, tacito vel expreſſo.

(*q*) Geneſ. 3. v. 15. Intendimus pactum eſſe implicitum in omni obſervatione Superſtitioſa cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter exſpectari.

nôtre premiere Mere dans le peché: Je mettrai de l'inimitié entre toi & la femme, entre ta ſemence & la ſienne.

C'eſt pour ſe ſujet ſans doute que l'Apôtre ſaint Paul (*a*) ne veut pas que nous ayons aucune part ni aucune ſocieté avec les Demons„: Car, *dit-il*, vous „ ne pouvez boire le calice du Seigneur & le cali„ ce des Demons. Vous ne pouvez pas participer à la „ table du Seigneur & à la table des Demons". Auſſi proteſtons-nous ſolemnellement dans nôtre Bapteme que *nous renonçons à Satan, à toutes ſes œuvres & à toutes ſes pompes.*

CHAPITRE II.

Sentimens d'Origene, & autres ſur les Superſtitions.

C'Est dans cet eſprit que l'Ecriture ſainte, les Conciles, les Peres de l'Egliſe, les Papes, les Eveques, & les Theologiens, ſe ſont élevez dans tous les ſiecles contre la Superſtition, qu'ils ſavoient être ſi fort oppoſée à la pureté de la Foi Catholique, ſi contraire aux promeſſes de nôtre Bâteme, & ſi injurieuſe à la gloire du Fils de Dieu.

Origene (*b*), ou Jean 44. Patriarche de Jeruſalem, comme veut le P. Pierre Waſtel (*c*) de l'Ordre des Carmes, parlant des amis de Job qui demeurerent ſept jours & ſept nuits avec lui, dit„: Ils adoroient Dieu „ avec piété, ils ne s'attachoient ni aux augures ni aux „ divinations, ni aux preſervatifs, ni aux (*d*) plaques „ caracteriſées, ni aux enchantemens damnables. Car „ toutes les perſonnes pieuſes doivent ſavoir que toutes „ ces choſes ſont des pieges & des tromperies du Dia„ ble, des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions & des „ ſcandales des ames. Ce que la plûpart des hommes „ ne reconnoiſſant pas aujourd'hui, auſſi-tôt qu'ils ont „ quelque incommodité, ils ont recours aux enchante„ mens & aux Enchanteurs, ils ſe ſervent de ligatures „ & de preſervatifs, ils employent des malefices, ils é„ crivent certains caracteres ſur du papier, ſur du „ plomb, ou ſur de l'eſtain, & ils les lient à quelque „ partie du corps des perſonnes malades. D'autres ſe „ ſervent d'enchantemens contre les enchantemens des „ ſerpens, & contre les ſuggeſtions & les blaſphêmes „ des Demons. D'autres charment les Charmeurs mê„ mes, & ceux qui ſont charmez. Et toutes ces cho„ ſes ſont des inventions du Diable. Il y en a qui ajoûtent „ foi aux éternuëmens, à l'appel & au rappel, à la rencon„ tre & au chant des oiſeaux, ne ſachant pas les miſera„ bles & les deſeſperez qu'ils ſont, que c'eſt Dieu qui „ conduit les pas de l'homme, & ne pouvant dire à „ Dieu avec les Saints: *Dreſſez mes pas dans la voye* de „ vos preceptes, afin qu'aucune iniquité ne domine en „ moi. Car quiconque parlera ainſi au Seigneur avec „ foi, accomplira cette parole: *Le Seigneur ſera dans „ toutes vos voyes, & conduira en paix tous vos pas.* „ Mais celui qui s'appliquera à la vanité des augures, „ des malefices, des divinations, des preſervatifs & des „ enchantemens, ſera troublé dans ſes démarches; ſes „ actions ſeront traverſées; Dieu ne le viſitera point; „ les ſaints Anges l'abandonneront; le Diable demeure„ ra avec lui, il lui gaſtera l'eſprit, il lui endurcira le „ cœur, il le rendra inſenſible aux choſes de Dieu. A„ lors on pourra dire de cette perſonne & de ſes ſem„ blables: O que les deſſeins des hommes ſont mal„ heureux! O que les penſées qu'ils ont des choſes de „ la terre ſont vaines & ſuperfluës! Ils ſe ſeparent & „ s'éloignent de Dieu pour attendre leur ſalut & pour „ prendre conſeil des choſes inſenſibles & inanimées. „ Il ſemblent éviter l'Idolatrie, & ils adorent les reſ„ tes des Idoles, je veux dire les augures, les divina„ tions, les enchantemens, les malefices, les preſerva„ tifs. Ils détournent leur eſperance de la miſericorde „ de Dieu tout-puiſſant & vivant, & ils la mettent „ dans des choſes mortes & ſans ame, dans les preſer„ vatifs & les autres Superſtitions dont nous avons par„ lé ci-devant. Jettez-les dans le feu, pour voir ſi el„ les pourront s'aider & ſe délivrer elles-mêmes du feu. „ Si elles ne peuvent s'aider elles-mêmes, comment „ pouront-elles vous aider? Si elles ne peuvent ſe déli„ vrer elles-mêmes du feu, comment pourront-elles „ vous délivrer de vos infirmitez. Dites-moi, je vous „ prie, y a-t-il un meilleur remede que le pain qui ré„ jouït le cœur de l'homme? Cependant ſi vous l'at„ tachez à vôtre cou ſans mordre dedans, ſans le man„ ger, il vous ſera inutile, il ne vous ſervira de rien. „ Si donc le pain, qui eſt la vie du corps, étant atta„ ché à vôtre cou, ne vous ſert de rien, que vous „ ſerviront les preſervatifs & les caracteres écrits ſur „ des plaques mortes & inanimées, les charmes, les „ augures, les divinations, les malefices, la rencontre, „ l'appel ou le rappel des oiſeaux, ce qui n'eſt qu'un „ effet de l'eſclavage & de l'illuſion du Demon, & „ une participation de l'Idolatrie? Celui qui eſpere en „ une Statuë inanimée eſt malheureux; mais celui qui „ eſpere en des preſervatifs morts, eſt encore plus mal„ heureux. La Loi de Dieu qui veut qu'on mette à „ mort les Idolatres, veut auſſi qu'on traite de même „ les Enchanteurs & ceux qui obſervent les augures, „ les divinations, les oracles, le chant des oiſeaux, & „ tous les autres malefices. Et tous ces gens là ne doivent „ attendre au temps de la reſurrection que la colere de „ Dieu, l'Enfer, les peines du Jugement eternel, & le ſup„ plice du feu qui ne s'eſteindra jamais. Fuyons donc „ toutes ces folies, mes amis, comme la flame du feu „ & les peines eternelles, & ayons en de l'horreur, „ puiſque nous ne les pouvons pratiquer ſans faire al„ liance avec le Demon. Recommandons à Dieu tou„ tes nos infirmitez, toutes nos miſeres, toutes nos „ traverſes, toutes nos démarches, toutes nos entrées, „ toutes nos ſorties, enfin tout ce que nous ſommes & „ tout ce que nous poſſedons, afin que le Seigneur nous „ prenne en ſa garde, qu'il ſoit en nôtre compagnie, „ & qu'il nous aſſiſte en tout temps & en tout lieu, „ qu'il donne ordre à ſes Anges de nous garder en „ toutes nos voyes, afin qu'étant participans de la gloire „ des Saints, nous puiſſions dire avec eux": *Soit que nous vivions, ou que nous mourrions, nous appartenons au Seigneur*, „ & non point aux Idoles, aux enchante„ mens, aux augures, aux divinations, aux malefices, „ aux preſervatifs, ni aux autres œuvres & aux autres „ tromperies du Demon." *Nous appartenons au Seigneur*, „ qui eſt le maître de la vie & de la mort, qui a puiſ„ ſance ſur la chair & ſur l'eſprit, & qui diſpoſe com„ me il lui plaiſt de la vie des hommes.

„ Saint Gaudence Eveſque de Breſſe (*e*), parle ainſi „ aux Neophytes ou nouveaux Chrêtiens: *Il ne ſuffit* „ pas à un Chrêtien de ſe priver des viandes mortelles „ des Demons; il faut qu'il évite toutes les abomi„ nations des Gentils, & toutes les traces de l'I„ dolatrie, comme des poiſons diaboliques. Car les „ malefices, les charmes, les ligatures, les vanitez, les „ augures, les ſortileges, les preſages & les ſuperſti„ tions qui concernent les morts, ſont des eſpeces d'I„ dolatrie.

„ Le 4. Concile de Carthage (*f*) en 398. ordonne „ que l'on chaſſe de l'aſſemblée des Fideles ceux qui „ s'appliquent aux augures & aux enchantemens, auſſi„ bien que ceux qui obſervent les Superſtitions & les „ Feries Judaïques.

Saint

(*a*) 1 Corint. 10. v. 20.
(*b*) Tract. 3. in Job.
(*c*) Lib. 2. Vindic. Oper. Johan. Jeroſ. Sect. 8. n. 1. pag. 413.
(*d*) Ou lames ſuperſtitieuſes ſur leſquelles on grave des caracteres étrangers, barbares ou inconnus. On en trouve des repreſentations dans le petit Albert, Agripa, Gerard de Cremone & Kircher in *Oedipo*.

(*e*) Tract. 4. de lect. Exodi.
(*f*) Can. 89.

„ Saint Auguſtin (*a*) qui aſſiſta à ce celebre Concile, aſſure dans le ſecond Livre de la Doctrine Chrétienne, Qu'il y a de la ſuperſtition dans tout ce que les hommes ont établi pour faire & pour adorer les Idoles; dans tout ce qui ſe termine à adorer comme Dieu la creature, ou quelque partie de la creature; & dans tout ce qui regarde les alliances & les pactes que l'on fait avec les Demons. *Il dit enſuite*, Qu'il y a de la Superſtition dans la Magie, dans les augures, dans les ligatures, dans les remedes que la Medecine condamne, dans les charmes, dans les caracteres, dans les preſervatifs, dans la vaine obſervance, & dans l'Aſtrologie judiciaire.

„ Il défend ailleurs aux Chrêtiens (*b*), de mettre leur pieté dans le culte des Demons, parce que comme toute Superſtition eſt un grand ſupplice & une très-dangereuſe infamie pour les hommes, elle eſt un honneur & un triomphe pour les eſprits de ténebres.

Entre les avis ſalutaires que ſaint Eloi Evêque de Noyon donne à ſes peuples, il leur dit (*c*) ſelon le rapport de ſaint Oüen Archevêque de Roüen dans ſa Vie: „ Avant toutes choſes, mes freres, je vous avertis & vous conjure de ne garder aucunes coûtumes Payennes; de n'ajoûter foi ni aux Graveurs de preſervatifs, ni aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchanteurs, & de ne les point conſulter pour quelque ſujet ou quelque maladie que ce ſoit: parce que celui qui commet ce crime perd auſſi-tôt la grace du Bâpteme. N'obſervez point les augures ni les éternuëmens, & quand vous ſerez en chemin ne prenez pas garde au chant de certains oiſeaux, mais ſoit que vous cheminiez, ſoit que vous faſſiez quelqu'autre choſe, faites le ſigne de la Croix ſur vous & recitez avec foi & pieté le Symbole & l'Oraiſon Dominicale, & l'Ennemi ne vous poura nuire. Qu'aucun Chrêtien ne remarque à quel jour il ſort de ſa maiſon, ni à quel jour il y rentre, parce que Dieu a fait tous les jours. Ne vous attachez ni au jour ni à la lune lorſque vous avez quelque ouvrage à commencer. Ne pratiquez point les ceremonies ſacrileges & ridicules que les Payens font aux Calendes de Janvier, ſoit avec une geniſſe ou avec un fan, ſoit en dreſſant des tables la nuit, ſoit en donnant des étrennes, ſoit en faiſant des beuvettes ſuperfluës. Ne croyez point aux buchers, & ne vous aſſeyez point en chantant, parce que toutes ces pratiques ſont des ouvrages du Demon. Ne vous arrêtez point aux folſtices, & qu'aucun de vous ne danſe, ne ſaute, ni ne chante des chanſons diaboliques le jour de la Fête de ſaint Jean, ni de quelqu'autre Saint. Qu'aucun de vous n'invoque les noms des demons, ni ceux des fauſſes divinitez, & n'ajoûte foi à de ſemblables folies. Ne paſſez point le Jeudi dans l'oiſiveté ni pendant le mois de Mai, ni pendant un autre temps, à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque Fête. Ne chommez que le Dimanche. Ne portez point des flambeaux aux Temples des Idoles, aux pierres, aux fontaines, aux arbres, ni aux carrefours, & ne faites des vœux à aucune de ces choſes. N'attachez point de ligatures au cou des femmes ni des beſtes, quand même vous verriez des Eccleſiaſtiques en uſer ainſi, & que l'on vous diroit que cette pratique ſeroit ſainte, & qu'elle ne renfermeroit que des paroles de l'Ecriture, parce qu'un tel remede ne vient pas de Jesus-Christ, mais du Demon. Ne faites point d'expiations, n'enchantez point des herbes & ne faites point paſſer vos troupeaux par des arbres creux, ni dans de la terre percée, d'autant qu'il ſemble que ce ſoit les conſacrer au Demon. Qu'aucune femme ne pende à ſon cou de l'ambre, & n'invoque ni Minerve, ni aucune autre malheureuſe perſonne, ſoit pour filer, ſoit pour teindre, ſoit pour faire quelqu'autre ouvrage, mais plûtôt qu'elle implore la grace de Jesus-Christ dans toutes ſes actions, & qu'elle mette toute ſa confiance dans la vertu de ſon nom. Qu'aucun ne crie lorſque la lune s'éclipſe, parce qu'elle s'éclipſe en certains temps par l'ordre de Dieu. Qu'aucun ne faſſe difficulté d'entreprendre des ouvrages dans la nouvelle lune, d'autant que Dieu a créé la lune pour marquer les temps, & pour moderer les tenebres de la nuit, non pas pour arrêter les ouvrages de qui que ce ſoit, ni pour rendre les hommes inſenſez, comme s'imaginent certains fous, dans la penſée qu'ils ont que ceux qui ſont poſſedez par les Demons ſont tourmentez par la lune. Que perſonne n'appelle ſon Maître le ſoleil ou la lune, & ne jure par ces deux aſtres, qui ſont des creatures de Dieu, & qui, ſelon qu'il l'a ordonné, ſervent aux neceſſitez des hommes. Que perſonne ne croye au deſtin, ni à la fortune, ni à l'Aſtrologie judiciaire, en ſorte qu'il juge de toute la vie des hommes par le point de leur naiſſance, parce que „ *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & qu'ils viennent à la connoiſſance de la verité*, & qu'il a reglé toutes choſes avec ſageſſe avant la creation du monde. S'il vous arrive quelque maladie, n'ayez recours ni aux Charmeurs, ni aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Graveurs de preſervatifs. Ne vous attachez ni aux fontaines, ni aux arbres, ni aux carrefours, pour faire des phylacteres diaboliques; mais que celui qui eſt malade ait confiance en la ſeule miſericorde de Dieu, qu'il reçoive avec foi & avec devotion le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & qu'il demande à l'Egliſe le Sacrement de l'Extrême-Onction, afin que *les Prêtres prient pour lui*, ſelon le langage de l'Apôtre ſaint Jacques (*d*), *l'oignant d'huile au nom du Seigneur, que la priere de la foi ſauve le malade, que le Seigneur le ſoulage*, en lui rendant non-ſeulement la ſanté du corps, mais auſſi celle de l'ame, & qu'il accompliſſe en lui les promeſſes qu'il a faites dans ſon Evangile": (*e*) *Quoique ce ſoit que vous demandiez dans la priere, vous l'obtiendrez, ſi vous le demandez avec foi.*

(*a*) c. 20.
(*b*) Lib. de vera Relig. c. 55.
(*c*) Lib. 2. c. 15. tom. 5. Spicileg. Acheri. *On lit la même choſe dans le Sermon de Saint Eloi* ad omnem plebem, *& dans le Traité.* De rectitudine Catholicæ converſations, *qui ſe trouve dans* l'Appendix *du 9. Tome des œuvres de S. Auguſtin.*

CHAPITRE III.

Sentimens du ſixiéme Concile de Paris en 829. Des Canons Penitentiaux, de Guillaume le Maire Evêque d'Angers, du Concile de Palence en 1322. de Guillaume Archevêque de Cologne & de la Faculté de Theologie de Paris, ſur les Superſtitions.

Le 6. Concile de Paris en 829. ſi fameux pour le grand nombre de ſages Reglemens qu'il contient, s'explique ſur les Superſtitions en cette ſorte: „ Il y a „ d'autres maux (*f*) très-pernicieux, qui ſont aſſûrement „ des reſtes du Paganiſme, tels que ſont la Magie, „ l'Aſtrologie judiciaire, le Sortilege, le Malefice ou „ l'Empoiſonnement, la Divination, les Charmes, & „ les conjectures qui ſe tirent des Songes. Ces maux „ doivent être très-ſeverement punis, ſelon la Loy de „ Dieu. Car il eſt hors de doute, & pluſieurs en ont „ connoiſſance, qu'il y a des gens qui par les preſtiges „ & les illuſions du Demon gaſtent tellement les eſprits „ des hommes par des philtres, par des viandes & par „ des phylacteres, qu'ils ſemblent les rendre ſtupides & „ inſenſibles aux maux qu'ils leur font ſouffrir. „ On dit auſſi qu'ils peuvent troubler l'air par leurs malefices, envoyer des greſles, predire les choſes à venir, „ ôter aux uns leurs fruits & leur lait pour le donner „ aux

(*d*) *c.* 5.
(*e*) *Matt.* 24.
(*f*) *Lib.* 3 *cap.* 2.

„ aux autres, & faire une infinité d'autres choſes ſemblables. Si l'on découvre quelques-uns de ces gens-là „ hommes ou femmes, on les doit punir d'autant plus „ rigoureuſement qu'ils ont la malice & la temerité de „ ne point apprehender de ſervir publiquement le Demon.

Les Canons Penitentiaux qui ſont tirez des anciens Livres Penitentiaux de Theodore Archeveſque de Cantorbery, du venerable Bede, de l'Egliſe Romaine, de Raban Archeveſque de Mayence & d'Halitgarius Eveſque de Cambray, de la colection de l'Auteur anonyme qui a été publié par le R. P. Dom Luc d'Achery, (*a*) & qui vivoit avant le neufiéme ſiecle, de celle d'Iſaac Eveſque de Langres, de celle d'Egbert Archeveſque d'Yorc, du 19. Livre du Decret de Burchard Eveſque de Wormes, & de la 15. partie du Decret d'Ives de Chartres, ont condamné pluſieurs ſortes de Superſtitions, & ont preſcrit en les condamnant les Penitences que l'on doit impoſer aux perſonnes qui les pratiquent. Voici comment ils en parlent: (*b*) „ Celui qui à la „ maniere des Gentils aura rendu quelque culte aux „ Elemens, & obſervé des ſignes ſuperſtitieux ſoit „ pour planter des arbres, ſoit pour bâtir des maiſons, „ ſoit pour ſemer des terres, ſoit pour faire des mariages, qu'il faſſe penitence durant deux ans aux feries „ legitimes", c'eſt-à-dire les Lundis, les Mercredis & les Vendredis. „ Celui qui aura fait des enchantemens „ & obſervé des divinations, fera penitence ſept ans. „ La femme qui eſt ſorciere, fera penitence un an, ou, „ comme il eſt ordonné par un autre Canon, ſept ans. „ Celui qui aura cueilly des herbes medicinales avec des „ paroles d'enchantemens, fera penitence vingt jours. „ Celui qui aura conſulté les Magiciens, ou qui les „ aura menez, fera penitence cinq ans. Celui qui aura „ purifié ſa maiſon avec des chanſons magiques, qui „ aura fait quelque choſe de ſemblable, qui y aura „ conſenti, ou qui l'aura conſeillé aux autres, ſera en „ penitence cinq ans. Celui qui aura envoyé des tempeſtes ſur le champ d'autruy, fera penitence ſept ans, „ dont il en jeuſnera trois au pain & à l'eau. Celui qui „ y aura ajoûté foy, & qui y aura eu part, jeuſnera „ un an aux Feries legitimes. Celui qui aura fait quelque charme par paroles, fera penitence trois Careſmes „ au pain & à l'eau, le premier avant le jour de la Nativité de Nôtre-Seigneur, le ſecond avant Paſques, „ & le troiſiéme treize jours avant la Feſte de ſaint Iean „ Baptiſte. Celui qui aura cherché au ſort dans des „ Livres ou Tablettes des choſes à venir, fera penitence quarante jours. Celui qui cherchera des choſes „ perduës dans un Aſtrolabe fera penitence deux ans. „ Celui qui mangera ou boira, ou portera ſur ſoy quelque choſe pour detourner ou pour renverſer les Jugements de Dieu, fera penitence comme Magicien.

„ Guillaume Le Maître Evêque d'Angers, dans ſon „ Synode de 1294. enjoint à tous les Curés de ſon Dioceſe de denoncer ceux qui s'appliquent aux ſortileges, „ à la Magie, aux Augures, à la Divination, afin de „ les punir ſelon la rigueur des Canons. Guillaume Archevêque de Cologne, dans ſes Statuts de l'an 1317. „ excommunie auſſi les Devins, les enchanteurs & les „ ſorciers, & ordonne de les denoncer publiquement „ pour excommuniés tous les Dimanches & toutes les „ Fêtes de l'année.

Le Concile de Palence dans l'ancienne Caſtille celebré l'an 1322. a proſcrit (*c*) preſque toutes les eſpeces de Superſtitions par ce Decret: „ Quoique le Droit Canon & les Loix Civiles ayent condamné les Superſti„ tions des Magiciens & des Enchanteurs, il ne laiſſe „ pas d'y avoir quantité de gens qui tombent dans ce „ peché. C'eſt pourquoi nous defendons très-expreſſement à toutes ſortes de perſonnes, de conſulter ces „ gens-là, & de leur demander avis, ſoit pour eux, ſoit pour les autres, à peine d'excommunication *ipſo facto*.

(*a*) *Tom.* 11. *Spicileg.*
(*b*) *Præcept.* 1.
(*c*) *cap.* 24.

„ Nous leur defendons auſſi ſous la meſme peine, de „ s'arreſter aux augures, & de les obſerver dans la „ conduite de leur vie, & nous ordonnons aux Prelats „ & aux Predicateurs de la Parole de Dieu de detourner „ par leurs exhortations tous les Chrêtiens de ces „ vaines pratiques.

En 1398. le 19. jour de Septembre la Faculté de Theologie de Paris fit cette notable cenſure contre les Superſtitions: „ le Chancelier de l'Egliſe de Paris & la „ Faculté de Theologie en l'Univerſité de Paris noſtre „ Mere, ſouhaittent à tous les zelateurs de la Foi orto„ doxe qu'ils mettent leur eſperance en Dieu & dans la „ pureté de ſon culte, & qu'ils ne regardent pas les „ vanitez & les folies pleines de menſonge. Les hon„ teuſes erreurs qui ſont nouvellement ſorties de leurs „ anciennes retraites, nous ont fait reſſouvenir qu'encore „ que les veritez Catholiques ſoient ordinairement aſſez „ connuës des Theologiens, & de ceux qui s'appliquent „ à l'eſtude des ſaintes lettres, elles ne le ſont pas neanmoins du reſte des hommes. En effet chaque ſcience „ a cela de propre qu'elle ſe laiſſe comprendre à ceux „ qui s'y exercent. C'eſt ce qui a donné lieu à la „ maxime qui dit, *Qu'en matiere de ſcience il faut „ croire ceux qui y ſont habiles*; & à ces paroles d'Horace que ſaint Jerôme a employées dans l'Epiſtre à „ Paulin: *Les Medecins promettent ce qui depend de la „ Medecine, & les Artiſans ce qui depend de leur Art.* „ Mais la Theologie & les ſaintes Lettres ont cela de „ particulier, qu'elles ne dépendent ni de l'experience, „ ni des ſens, comme les autres arts, & que les perſonnes vitieuſes ne les peuvent facilement comprendre, à „ cauſe que leur malice les aveugle. Voilà pourquoi „ l'Apôtre remarque, que pluſieurs *ſe ſont égarez de la „ foy* par leur avarice, qu'il appelle pour ce ſujet *une „ idolatrie.* Les autres ſont tombez en toute ſorte d'impieté & d'idolatrie, ſelon le meſme Apoſtre, à cauſe „ de leur ingratitude, *parce qu'ayant connu Dieu, ils „ ne l'ont pas glorifié comme Dieu.* Les plaiſirs déreglez „ de la chair ont porté Salomon à l'Idolatrie, & Didon „ à la Magie. D'autres y ont été pouſſez par une curioſité pleine d'orgueil, & par le deſir trop empreſſé „ de ſçavoir les choſes à venir. D'autres enfin ſe ſont „ appliquez à des pratiques très-ſuperſtitieuſes & impies „ par une miſérable timidité qui dependoit abſolument „ du lendemain, comme Lucain l'a obſervé du fils du „ Grand Pompée, & que les Hiſtoriens le témoignent „ de quantité de perſonnes. D'où il arrive que le „ pecheur s'éloignant de Dieu, ſe tourne du coſté des „ vanitez & des folies trompeuſes & menſongeres, & „ que devenant impudemment & publiquement Apoſtat, „ il prend le parti du Demon, qui eſt le pere du menſonge. C'eſt ainſi que Saul en uſa, lors qu'après „ avoir été abandonné de Dieu, il conſulta la Pythoniſſe à laquelle il avoit été auparavant ſi contraire. „ C'eſt ce que fiſt Ochoſias lors qu'ayant mépriſé le „ Dieu d'Iſrael, il envoya conſulter le Dieu d'Accaron. Enfin c'eſt ainſi qu'il faut de neceſſité qu'il „ en arrive à tous ceux qui ne pouvant montrer par „ leur foi ni par leurs œuvres qu'ils adorent le vray „ Dieu, meritent d'être trompez par les faux Dieux. „ Voilà pourquoi conſiderant que cette maudite, cette „ empeſtée, & cette monſtreuſe abomination des folies „ pleines de menſonges & d'hereſies, ſe fortifie extraordinairement dans nôtre ſiecle, & voulant empêcher „ de toutes nos forces qu'une ſi horrible impieté, & „ une contagion ſi pernicieuſe ne corrompe nôtre Royaume très-Chreſtien, qui a autrefois été ſans monſtres, & qui par la grace de Dieu en ſera toûjours „ exempt, nous ſouvenant en outre de nôtre profeſſion, „ & eſtant animez du zele de la Loi de Dieu, Nous „ avons reſolu de nôter & de condamner les articles „ ſuivans, afin qu'à l'avenir perſonne ne s'y trompe. „ En quoi nous avons ſuivi entr'autres cette parole que „ le très-ſage Docteur ſaint Auguſtin a avancée touchant „ les pratiques ſuperſtitieuſes": *Ceux qui ajoûtent foi aux Magiciens & aux Enchanteurs, & ceux qui les conſul-*

ſultent, ou qui les font venir dans leurs maiſons, doivent ſçavoir qu'ils ont perdu la foi Chrêtienne & la grace de leur Bâteme, qu'il ſont des Infideles & des Apoſtats, c'eſt-à-dire des ennemis de Dieu, & qu'ils ſe ſont attiré la colere de Dieu pour toute l'eternité, a moins qu'ils ne retournent à lui par la penitence que l'Egliſe leur impoſera. „ Voilà comme parle ce Pere. Nôtre intention n'eſt „ pas néanmoins de déroger en aucune maniere aux Traditions permiſes & veritables, ni aux ſciences & aux „ arts de cette nature: mais ſeulement de déraciner autant qu'il eſt en nous les erreurs folles & ſacrileges „ des inſenſez, & les pratiques funeſtes dans leſquelles „ ils ſont engagez, entant qu'elles offenſent, qu'elles „ gaſtent, & qu'elles corrompent la Foi Orthodoxe & „ la Religion Chrêtienne, & de laiſſer à la verité les „ honneurs ſinceres qui lui ſont deûs.

Article 1. Dire *qu'il n'y a point d'Idolatrie à rechercher la familiarité, l'amitié & le ſecours du Demon, par l'art magique, par les malefices, & par les enchantemens*, „ c'eſt une erreur, parce que le Demon eſt l'ennemi „ mortel & irreconciliable de Dieu & des hommes, „ & qu'il n'eſt ſuſceptible d'aucun honneur ni d'aucun „ domaine divin, ſoit en verité, ſoit par participation, „ ſoit par aptitude, comme les autres creatures raiſonnables qui ne ſont pas damnées, & en qui Dieu ne „ peut être adoré par aucun ſigne arbitraire, tels que ſont „ les Images & les Temples.

„ Art. 2. Dire" *qu'il n'y a point d'Idolatrie à donner, à offrir, à promettre quoique ce ſoit aux Demons, afin qu'ils accompliſſent le deſir de l'homme, à baiſer ou à porter ſur ſoi quelque choſe en leur honneur*; „ c'eſt une erreur.

„ Art. 3. Dire" *qu'il n'y a point d'Idolatrie, ni d'eſpece d'Idolatrie, ni d'apoſtaſie, a faire un pacte tacite ou exprès avec les Demons*, „ c'eſt une erreur. Car ſelon „ Nous il y a un pacte tacite dans toutes les pratiques „ ſuperſtitieuſes dont on ne peut pas raiſonnablement „ attendre les effets ni de Dieu, ni de la Nature.

„ Art. 4. Dire" *qu'il n'y a point d'Idolatrie à taſcher par le moyen de la magie d'enfermer, de contraindre & de reſſerrer les Demons dans des pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou dans des images conſacrées, ou pour mieux dire, conjurées en leur nom, & de vouloir donner la vie à ces images*; „ c'eſt une erreur".

„ Art. 5. Dire" *qu'il eſt permis de ſe ſervir pour une bonne fin, de l'art magique & des autres ſuperſtitions que Dieu & l'Egliſe condamnent*, „ c'eſt une erreur, d'autant que ſelon l'Apotre il ne faut pas faire le mal, „ afin qu'il en arrive du bien".

„ Art. 6. Dire" *qu'il eſt licite, & même que l'on doit permettre de chaſſer les malefices par d'autres malefices* „ c'eſt une erreur".

„ Art. 7. Dire" *qu'en toutes rencontres on peut permettre de ſe ſervir licitement de ces pratiques*, „ c'eſt „ une erreur".

„ Art. 8. Dire" *que l'Egliſe n'a pas eu raiſon de condamner la Magie & les autres Superſtitions ſemblables, auſſi bien que ceux qui les pratiquent*, „ c'eſt une erreur".

„ Art. 9. Dire" *que par la Magie & les malefices, Dieu eſt obligé de contraindre les Demons d'obeïr à ceux qui les invoquent*, „ c'eſt une erreur ".

„ Art. 10. Dire" *que les encenſemens & les fumées, qui ce font dans l'uſage de la Magie & des malefices, honorent Dieu, & lui ſont agreables*, „ c'eſt une erreur & „ un blaſpheme; car ſi cela étoit, Dieu ne comdamneroit pas ces choſes, & ne puniroit pas ceux qui s'en „ ſervent.

„ Art. 11. Dire" *que ce n'eſt pas ſacrifier aux Demons, ni par conſequent commettre une idolatrie damnable, que de ſe ſervir de ces choſes, comme font les Magiciens*, „ c'eſt une erreur".

„ Art. 12. Dire" *que les paroles ſacrées, les Oraiſons devotes, les Ieûnes, les abſtinences corporelles que l'on fait faire aux enfans, & aux autres perſonnes, les Meſſes que l'on fait dire, & les autres bonnes œuvres que pratiquent ceux qui uſent de Magie & de malefices, excuſent le mal qu'il peut y avoir dans l'uſage qu'ils en font, bien loin de les accuſer*, „ c'eſt une erreur; car par ce moyen on „ taſche de ſacrifier aux Demons les choſes ſaintes, & „ Dieu même dans l'Euchariſtie. Ce que les De„ mons font, ou parce qu'ils veulent être honorez „ comme Dieu, ou pour cacher leurs tromperies, ou „ pour ſurprendre plus facilement les ſimples & les per„ dre plus cruellement.

„ Art. 13. Dire" *que ça été par le moyen de la Magie & des malefices, que les ſaints Prophetes & les autres Saints ont acquis le don de prophetie, qu'ils ont fait des miracles, ou qu'ils ont chaſſé les Demons*, „ c'eſt une er„ reur & un blaſpheme".

„ Art. 14. Dire" *que Dieu a revelé ces malefices aux Saints, ou immediatement par lui même, ou par l'entremiſe des bons Anges*, „ c'eſt une erreur & un blaſpheme".

„ Art. 15. Dire" *que par le moyen de la Magie & des malefices, on peut contraindre le Libre-arbitre de l'homme, ſelon la volonté & le deſir d'un autre*, „ c'eſt une „ erreur, & il y a de l'impieté & de la malice à taſcher „ de le faire".

„ Art. 16. Dire" *que la Magie & les malefices ſont bons, & qu'ils viennent de Dieu, parce que quelquefois & même ſouvent, les choſes arrivent de la maniere que les Magiciens & les malfaicteurs le ſoubaittent & le prediſent, & qu'il en arrive quelquefois du bien*, „ c'eſt une erreur".

„ Art. 17. Dire" *que les Demons ſont veritablement contraints par le moyen des pratiques ſuperſtitieuſes, & que ce n'eſt pas qu'ils faſſent ſemblant de l'être pour tromper les hommes*, „ c'eſt une erreur".

„ Art. 18. Dire" *que par le moyen de la Magie, des pratiques impies, des ſortileges, des enchantemens, des invocations Diaboliques, des inſultes & autres malefices, il ne s'enſuit jamais aucun effet par le miniſtere des Démons*; „ c'eſt une er„ reur, parce que Dieu permet quelquefois que certaines „ choſes arrivent, comme il eſt viſible, par les Magiciens „ de Pharaon, & par quantité d'autres exemples, ou pour „ éprouver les fideles, ainſi qu'il ſe voit dans le 13. „ chapitre du Deuteronome; ou pour le juſte châtiment „ de certaines perſonnes, ou parce que ceux qui uſent „ de Magie ou qui conſultent les Magiciens, ſont a„ bandonnez à un ſens reprouvé, & meritent d'être ainſi „ trompez".

Art. 19. Dire" *que les bons Anges ſont renfermez dans des pierres; qu'ils conſacrent des Images & des habits, ou qu'ils font les choſes que la Magie leur attribue*, „ c'eſt „ une erreur & un blaſpheme".

„ Art. 20. Dire", *que le ſang d'une Huppe ou Pupu, d'un Bouc ou de quelqu'autre animal, que du parchemin vierge, que du cuir de Lion, & quelques autres ſemblables choſes, aient la force de contraindre ou de chaſſer les Demons, par le moyen de la Magie & des malefices*, „ c'eſt „ une erreur".

Art. 21. Dire" *que les Images d'airain, de plomb, d'or, de cire-blanche ou rouge, ou de quelqu'autre matiere, étant baptiſées, exorciſées, & conſacrées, ou plutôt conjurées, ſelon les regles de la magie, & à certains jours, ont les vertus admirables que les Livres de Magie leur attribuent*, „ c'eſt une erreur dans la Foy, dans la Philoſo„ phie naturelle, & dans la veritable Aſtrologie".

„ Art. 22. Dire" *qu'il n'y a point d'erreur ni d'infidelité à ſe ſervir de ces Images, & à y ajoûter foy*, „ c'eſt une erreur".

„ Art. 23. Dire" *qu'il y a des Demons qui ſont bons, d'autres qui ſont doux, d'autres qui ſavent toutes choſes, d'autres qui ne ſont ni ſauvez, ni damnez*, „ c'eſt une erreur".

„ Art. 24. Dire" *que les fumées qui ſe font en pratiquant la Magie, ſe changent en Eſprits: & qu'elles ſont deuës aux Demons*, c'eſt une erreur".

„ Art. 25. Dire" *qu'il y a un Demon qui a merité d'être le Roi d'Orient, l'autre de l'Occident, l'autre du Septentrion & l'autre du Midi*, „ c'eſt une erreur".

„ Art. 26. Dire" *que l'intelligence qui remuë le Ciel, influë ſur l'ame raiſonnable, comme le corps du Ciel influë ſur le corps humain*, „ c'eſt une erreur".

„ Art. 27. Dire" *que les Cieux ſont les cauſes immedia-*

diates des penſées de nôtre eſprit, & des actions interieures de nôtre volonté, & que par une tradition Magique, on peut connoître les unes & les autres, & qu'il eſt permis d'en juger avec certitude, c'eſt une erreur."

„ Art. 28. Dire" *que par le moyen de la Magie, nous pouvons arriver à la viſion de l'eſſence de Dieu & des Eſprits bienheureux*, „ c'eſt une erreur".

„ Fait, & après avoir été meurement & frequemment examiné par Nous & par nos Deputez, arreſté en nôtre Congregation generale, ſpecialement tenuë pour cet effet aux Maturins à Paris, le 19. jour du mois de Septembre au matin, l'an 1398. En foi de-quoi nous avons fait ſceller ces Preſentes du Sceau de nôtre Faculté".

CHAPITRE IV.

Sentimens du Concile Provincial de Roüen en 1445. du Cardinal de Cuſa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en 1515. du Synode de Sens en 1524. du Concile Provincial de Bourges en 1528. d'Adrien VI. & du Card. De Givry ſur les Superſtitions.

LE Concile Provincial de Roüen en 1445. (*a*) a parlé des Superſtitions en cette maniere: „ S'il ſe „ trouve des gens qui ayent invoqué les Demons, & „ qui ſoient legitimement convaincus de l'avoir fait, „ Nous voulons qu'ils faſſent penitence publique avec „ une Mitre ſur leur teſte, pour marque d'infamie perpetuelle. S'ils abjurent leur erreur, l'Evêque Dioceſain pourra les reconcilier avec Dieu, après néſanmoins qu'ils auront achevé leur penitence. Mais en „ cas qu'ils demeurent opiniatrément dans leur peché, „ s'ils ſont Eccleſiaſtiques, ils ſeront dégradés, & enſuite mis dans une priſon perpetuelle; s'ils ſont Laïques, on les abandonnera à la Iuſtice ſeculiere, afin „ qu'elle les puniſſe. Pour ce qui concerne les Sorciers „ & les autres Superſtitieux, comme ſont les charmeurs, & ceux qui attachent des billets & brevets au „ cou des hommes & des chevaux, ou à d'autres endroits, le Saint Concile ordonne qu'ils jeûneront un „ mois en priſon pour la premiere fois, & que s'ils continuent d'uſer de ſuperſtitions, ils ſeront plus ſevérement „ punis, ſelon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.

Le Cardinal de Cuſa Legat *à Latere* du Pape Nicolas V, en Allemagne & Evêque de Brixen, employe une grande partie du Sermon qu'il a fait ſur ces paroles, *Ibant Magi quam viderant, &c.* pour combattre les Superſtitions. (*b*) „ l'Eſtoile, dit-il, que les Empoiſonneurs „ & les Magiciens ſuivent, eſt celle dont il eſt parlé „ dans l'Apocalypſe en ces termes": *Le troiſiéme Ange ſonna de la trompette, & il tomba du Ciel une grande Etoile ardente comme un flambeau, qui tomba ſur la troiſiéme partie des fleuves & ſur les fontaines. Cette Etoile s'appelloit Abſynthe, & un grand nombre d'hommes mourut.* „ Il „ y a une infinité de Superſtitions qui trompent les hommes par leurs lumieres diaboliques, & qui leur font „ perdre le vrai fondement de la Foi Chrêtienne. Cependant celui qui a perdu ce fondement, eſt un enfant de perdition. D'où vient qu'il eſt dit dans le „ Deuteronome, qu'il faut exterminer les Superſtitions, „ & qu'on ne doit pas les ſouffrir. De ſorte que ſi vous „ voulez être bienheureux, il ne faut pas que vous regardiez les folies pleines de menſonge. Car Dieu hait „ ceux qui obſervent les vanitez, & ſelon les Loix Civiles, ils ſont punis de mort, & leur biens ſont confiſquez. Ce n'eſt pas que quelques-uns d'eux ne „ trouvent quelquefois la verité, ſoit par l'inſtigation, „ des Demons, ſoit par hazard. Mais depuis qu'une „ fois ils ſont engagez dans la Superſtition, ils tombent „ dans un grand nombre d'illuſions, & le Diable fait „ tout ce qu'il peut, pour les porter à l'idolatrie. Et „ quoiqu'il ne puiſſe rien faire que par la permiſſion de „ Dieu, cela n'empêche pas que Dieu ne lui permette „ quelquefois de guerir les malades, & de predire les „ choſes futures, afin d'éprouver ceux qui l'écoutent „ & ceux qui le voyent. Car la Superſtition ne vient „ que de l'illuſion du Diable. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire de ſavoir que le Diable peut tromper & alterer „ nos ſens exterieurs, & que comme nous pouvons „ tromper la veuë par de veritables couleurs, les Eſprits „ malins la peuvent tromper par de fauſſes figures & de „ vaines images, ſelon la remarque de S. Auguſtin dans „ la Cité de Dieu. Ce que l'on cherche dans le miroir „ d'Apollon, dans le manche & dans les pierres nettes, „ dans l'ongle d'un enfant, appartient à la Geomancie. „ La ſcience des Aruſpices conſiſte dans les entrailles „ des animaux que l'on ſacrifie, & dans les eſpatules. „ L'Aſtrologie Judiciaire eſt une eſpece d'augure. Le „ Deſtin ou la Fatalité comprend le chant & le cry des „ oiſeaux, les éternuëmens, les préſages que l'on tire „ de la rencontre d'un homme qu'on ne cherchoit pas, „ pour deviner les choſes à venir. L'Augure a encore „ ſous ſoy la Chiromancie, l'inſpection des épaules, & „ les ſorts que l'on employe pour trouver les choſes „ cachées. Les Sorts ſe pratiquent, ou avec des livres, „ ou avec des dez, ou avec du plomb fondu, ou avec „ une rouë que l'on touche, ſoit pour trouver les threſors cachez, ſoit pour decouvrir les larcins, ſoit en „ faiſant épreuve du fer chaud, de l'eau bouillante, du „ duel & d'autres choſes ſemblables. Et tout cela eſt „ défendu par le dix-huitiéme & par le vingtſixiéme „ chapitre du Deuteronome Il n'y a que Dieu & les „ Anges qui ayent pouvoir ſur les Demons. Les hommes l'ont auſſi, non pas d'eux-mêmes à la verité; „ mais par la grace de Dieu, & autant qu'il plaiſt à „ Dieu de le leur donner. Voilà pourquoi ces Paiſans-là ſe trompent, qui prétendent chaſſer le Démon par „ la force de certains caracteres, de certaines paroles, & „ de certains charmes. Et bien que le Diable quitte „ quelquefois ceux qu'il obſede ou qu'il poſſede, en ne „ les tourmentant plus, il ne le fait neanmoins que pour „ tromper. Les Enchanteurs ſont fous, lorſqu'ils veulent renfermer un Eſprit dans un ongle ou dans un „ verre, parce qu'un Eſprit ne peut être renfermé dans „ un corps. Les imaginations des Aſtrologues ſont folles, dautant que les choſes corporelles ne peuvent agir „ ſur les ſpirituelles. Pourquoi eſtes-vous ſi fols que „ d'implorer l'aſſiſtance du Soleil par le moyen des benedictions & des enchantemens, & de prier la nouvelle-Lune de vous ſecourir, en jeûnant pour cette fin le „ premier jour de la Lune? Le Seigneur qui eſt l'époux, „ de vos ames, à créé ces deux Aſtres, & vous êtes un „ idolâtre de vous arrêter aux brevets, aux caracteres, „ & aux noms Diaboliques qui vous ſont inconnus. „ Dieu ſeul vous doit ſuffire, & il n'y a que de l'illuſion du Demon dans toutes ces choſes. Tantôt le „ Demon vous paroit comme un enfant, & on vous fait „ accroire que vôtre enfant eſt changé, & le Demon „ s'évanouit. Tantôt Dieu permet au Demon de faire „ mourir vôtre enfant que vous aimiez peut être trop, „ afin d'éprouver ſi vous voulez l'abandonner pour rendre des honneurs divins au Demon en la perſonne de „ quelques vieilles, auſquelles vous demanderez la vie „ de vôtre enfant. O malheureuſes vieilles, en qui l'on „ trouve tous les reſtes de l'idolâtrie! Il n'eſt permis à „ perſonne d'ajoûter quoique ce ſoit au Culte divin, ni „ d'en rien retrancher de ſon autorité privée, & ſans „ l'aveu & l'approbation de l'Egliſe. C'eſt une Superſtition & une idolatrie, que de rendre un Culte de „ Latrie à tout autre qu'à Dieu. C'eſt être idolâtre, „ que de faire pacte avec les Demons, que de leur offrir „ des Sacrifices, que de les conſulter, que de chercher „ ſon ſalut dans les caracteres, dans les ligatures, dans „ les paroles, & dans les autres choſes que les Medicins „ condamnent. Lorſque l'on invoque manifeſtement les „ Demons par le moyen des Morts, cela s'appelle Ne-„ cro-

(*a*) Cap. 6.
(*b*) Tom. 2. Exercitat. lib. 2. Cap. 8.

„ cromancie. Lorſque l'on employe les choſes ſaintes „ à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſti- „ nées, cela s'appelle Superſtition. Ainſi il y a de la „ Superſtition à faire boire de l'Eau benite aux malades, „ à en répandre ſur les champs afin de les rendre fertiles, „ & à en donner à boire aux animaux, à prendre du „ Cierge Paſchal & de l'eau des Fonts baptiſmaux pour „ produire certains effets; à ne point manger de teſtes „ en l'honneur de Sainte Apolline ou de St. Blaiſe; à „ ſe ſervir du Cierge beny & d'une Croix de bois faite „ d'un rameau pour ſe preſerver de certains maux; à ſe „ baigner la veille de Noël & du Mercredi des Cendres, „ pour n'avoir point les fiévres, ni le mal de dents; à „ ne point manger de chair le jour de Noël, afin de „ n'être point malade des fiévres; à honorer S. Nicolas, „ afin d'avoir des richeſſes; à faire un voyage à S. Va- „ lentin, en demandant l'aumône, contre le mal-caduc; „ à pezer un enfant avec du ſeigle ou de la cire; à porter „ dans le Printemps une Croix par les champs contre les „ tempetes; à faire certaines Offrandes ſur un Autel, „ comme des pierres le jour de S. Etienne, & des „ fleches le jour de S. Sebaſtien. Il ſe commet auſſi „ diverſes Superſtitions par le moyen des paroles mélées „ avec certaines choſes, par le moyen des malefices Dia- „ boliques, qui donnent de la haine ou de l'amour; par „ le moyen d'une aiguille qui a touché la robbe d'un „ Mort; par le moyen d'un morceau de bois d'un gibet „ ou d'une potence; par le moyen de certains bois joints „ enſemble contre les fiévres; par le moyen d'une hoſ- „ tie non conſacrée, contre le même mal & contre la „ jauniſſe; enfin par le moyen de l'urine, des pouſſins „ & d'autres ſemblables folies. *Pluſieurs*, dit S. Jean „ Chryſoſtome ſur S. Matthieu", *à l'exemple des Pha- riſiens, qui affectoient de porter ſur leurs habits des bandes de parchemin plus larges que les autres, & d'avoir des franges plus longues, inventent, écrivent & alleguent certains noms Hebraïques d'Anges, & ces noms paroiſſent formidables à ceux qui ne les entendent pas.* „ Il faut bien „ prendre garde qu'ils ne contiennent rien de faux, car „ s'il s'y rencontroit quelque fauſſeté, ce ſeroit une „ marque qu'ils ne viendroient pas de Dieu. Et il ne „ faut pas croire que Dieu ait attaché aux paroles une „ vertu qu'il ne leur a pas donnée, comme font certai- „ nes gens qui s'imaginent qu'ils ne ſeront jamais noyez, „ & qu'on ne les pourra jamais prendre, pourvû qu'ils „ portent ſur eux l'Evangile de S. Jean. Il faut en- „ core bien prendre garde, qu'il n'y ait quelque vanité „ melée avec les paroles ſacrées, comme ſeroit le ſigne „ de la Croix, & qu'on ne mette ſon eſperance dans la „ maniere de les dire, de les écrire, ou de les lire, ce „ qui ſeroit une vaine obſervance que l'Egliſe n'approu- „ ve pas. On peut porter ſur ſoy les Evangiles, l'O- „ raiſon Dominicale, & les Reliques des Saints, pour- „ vû qu'on ne les accompagne point de quelque vanité, „ par exemple pourvû qu'on ne s'attache point à les „ porter d'une certaine maniere, dans un certain vaiſſeau, „ ni pour une certaine fin, & qu'on ne les porte que „ dans la vuë de plaire à Dieu, ſans les en ſeparer, ſans „ croire qu'il n'y a que ces ſeules paroles qui ont une telle „ vertu, & que les autres paroles divines ne l'ont pas, „ quoiqu'elles ſoient écrites ou proferées de la même „ maniere, quoiqu'elles ſoient auſſi claires & auſſi ex- „ preſſives. Pour ce qui regarde les bons ou les mau- „ vais préſages, les évenemens, les eternuëmens, le pe- „ tillement du feu, les accidens qui arrivent en ſe chauf- „ fant, & l'obſervance des jours, tout cela vient de la „ malheureuſe invention des Egyptiens. Il eſt permis „ d'obſerver les Temps, quant aux actions naturelles & „ ordinaires; mais il n'eſt pas permis de les obſerver „ quant à celles qui ne dépendent point de l'influence „ des Aſtres, tel qu'eſt le choix des Heures pour faire „ certaines choſes, ou pour ne les pas faire. On doit por- „ ter le même jugement des choſes que l'on trouve, „ comme quand on trouve un nid d'oiſeaux avec la „ mere, ce qui marque la fecondité & l'abondance des „ biens; quand on trouve du fer, un clou, un „ obole, ce qui eſt un ſigne de malheur, enfin quand „ on trouve un threſor.

Le Pape Leon X. dans ſa Bulle *Supernæ diſpoſitionis arbitrio*, du 5. May 1514. ordonne „ que les Clercs „ Sorciers, Charmeurs, Devins & Superſtitieux ſoient „ dépoſez & s'ils continuent dans leurs crimes, qu'ils „ ſoient renfermez dans des Monaſteres autant de temps „ qu'il plaira à leurs Superieurs; enfin qu'ils ſoient pri- „ vez de leurs Benefices & de leurs Offices Eccleſiaſti- „ ques. *Il ordonne auſſi* que les Laïques de l'un & de „ l'autre ſexe ſoient excommuniez & ſoûmis aux autres „ peines portées tant par le Droit Civil, que par le „ Droit Canon.

Etienne Poncher Evêque de Paris, dans ſes Statuts Synodaux de l'année 1515. (*a*) enjoint aux Curez de ſon Dioce „ de s'informer ſoigneuſement de la foi & „ de l'eſperance de leurs Paroiſſiens, & des Superſtitions „ contraires à ces deux vertus Theologales, tant pour „ la gueriſon des maladies, qu'à l'égard du recouvre- „ ment des choſes perduës.

Le Synode de Sens en 1524. veut que les Curez „ avertiſſent leurs Paroiſſiens, que c'eſt un grand peché „ que de conſulter les Devins & d'uſer de Superſtitions; „ *& il leur ordonne* de les exhorter d'avoir recours à „ Dieu, à la bienheureuſe Vierge, & aux Saints dans „ leurs maladies & dans leurs autres neceſſitez, & de les „ prier avec confiance.

Le Concile Provincial de Bourges, (*b*) en 1528. *or- donne* auſſi „ aux Curez & Recteurs des Paroiſſes, ſous „ des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Or- „ dinaires, de declarer à l'Evêque ou à ſon Grand-Vi- „ caire, s'ils connoiſſent dans leurs Paroiſſes, des Ma- „ giciens, des Sorciers, des Enchanteurs, ou d'autres „ perſonnes qui uſent de ſemblables Superſtitions, ſoit „ en cueillant des herbes, ſoit en faiſant ou en portant „ des caracteres, par une coûtume ſacrilege & damna- „ ble, ſoit enfin en abuſant de certains Signes pour trou- „ ver les choſes cachées par le moyen du Demon, & „ en vertu de certaines paroles qu'on y adjoute.

Adrien VI. Precepteur de Charles V. dans ſa Bulle *Dudum*, qui eſt de l'an 1522. donne charge aux Inqui- ſiteurs de punir ſévérement ceux qui ſe ſervent de Sor- tileges, de Charmes & de Superſtitions. Les Conſti- tutions ſynodales du Cardinal de Givri Evêque de Poi- tiers, imprimées à Poitiers en 1544. condamnent auſſi (*c*) les Superſtitions en general, & en particulier les Divina- tions & les Sortileges, dans la perſonne des Eccleſiaſti- ques. Et elles ordonnent (*d*) aux Curés de publier à leurs prônes, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, que c'eſt un cas reſervé à l'Evêque ou à ſon Vicaire, general d'abſoudre ceux qu'on aura trouvé pratiquer les

(*a*) Tit. de Sacram. Pœnit.

(*b*) Deret. 2.

(*c*) Tit. de vita & honeſt. Cleric. fol. 48. Verſ. Reperiuntur Clerici qui Superſtitioni, Divinationibusque ac ſortilibus dediti ſunt: quos damnamus.

(*d*) ibid. Tit. de Maleficiis & blaſphe. fol. 73 recto & verſo, quam vis ſacris Canonibus & ſanctorum Patrum Traditionibus contra manifeſtos nominis Dei & ſanctorum blaſphemos, ac damna- tum & abominabile ſcelus Idololatriæ, videlicet incantationes, ſu- perſtitiones & ſortilegia Pythonum & Pythoniſſarum in locis di- verſis ſufficienter cautum & proviſum exiſtat: quia tamen, quod mentis amartudine referimus, adhuc vitia talia in multis locis nobis ſubjectis vigent, ea propter erroribus & periculis inde in- dies conſurgentibus, quantùm in nobis eſt obviare cupientes, diſ- trictè ſtatuto præſenti, perpetuò duraturo, præcipimus, ut con- tra tales ſtatuta Canonica deſuper edita, ſumma cum diligentia ab univerſis nobis ſubjectis practicentur, & in Confeſſionibus de peccatis hujusmodi ſolers fiat inquiſitio, & tam mares quam mu- lieres talia manifeſtè exercentes, à communione ſacramentorum excludantur, ac pro abſolutione ad Nos aut Vicarium noſtrum re- mittantur. Et nihilominus ſi qui publice blaſphemi reperti fuerint, vel de hujusmodi incantationibus, vel ſuperſtitionibus ac divinatio- nibus ab Eccleſia reprobatis ſe intromiſerint, vel eiſdem fidem ad- hibuerint, ni ab his intra breve tempus eis ſtatuendum deſiſtant, volumus moneri ſub pœna ſuſpenſionis à divinis, & privationis Ec- cleſiaſticæ ſepulturæ, à quibus non niſi per Nos, vel Vicarium noſtrum, aut noſtros Superiores, valeant liberari & abſolvi. Hoc etiam ſtatutum noſtrum ſalutiferum ne quis illius ignorantiam prætendere poſſit, volumus per rectores Eccleſiarum quoties ex- pedire viſum fuerit, ſolemniter puplicari.

les enchantemens, les ſuperſtitions, les ſortileges & les divinations, & d'y adjouter foi.

CHAPITRE V.

Sentimens du Synode d'Auſbourg en 1548. *du Concile de Trente, du Concile Provincial de Narbonne en* 1551. *de Monluc Evêque de Valence & de Die, du Synode de Chartres en* 1559. *du Concile Provincial de Cambray, du premier Concile Provincial de Milan en* 1565. *& des ſtatuts ſynodaux de Lion en* 1566. *ſur les Superſtition.*

LE Synode d'Auſbourg en 1548. (*a*) veut „ Que „ l'on refuſe la Communion à tous ceux qui ſe „ meſlent de Superſtitions, qui ſe ſervent de certaines „ benedictions ſingulieres & non approuvées qui rejet- „ tent certains jours, qui uſent de charmes diaboliques, „ qui devinent les choſes à venir par des Livres de ma- „ gie, ou autrement; ou qui s'arreſtent à ces ſortes de „ folies contraires à la foi des Chrêtiens, aux Comman- „ demens & aux Canons de l'Egliſe; s'ils ne renoncent „ abſolument à toutes ces Superſtitions par l'avis de leur „ Confeſſeur, & s'ils ne font une penitence proportion- „ née à leurs crimes.

Le Concile de Trente condamne en divers endroits diverſes ſortes de Superſtitions. Dans la Seſſion 22. (*b*) il dit que la Superſtition eſt la fauſſe imitatrice de la vraye pieté, & il enjoint aux Evêques d'ôter abſolument toutes celles qui ſe pourroient rencontrer dans la celebration de la meſſe: Il leur enjoint encore dans la Seſſion 25. (*c*) de défendre aux Fideles tout ce qui les peut porter à la Superſtition, & leur donner ſujet de ſcandale touchant la créance qu'ils doivent avoir du Purgatoire: Enfin il leur enjoint dans la même Seſſion, de retrancher toutes ſortes de Superſtitions de l'invocation des Saints, de la veneration des Reliques & de l'uſage ſacré des Images. (*d*)

Le Concile Provincial de Narbonne en 1551. (*e*) aſſeure „ que le principal ſoin des Evêques doit être de „ bien prendre garde que les dogmes heretiques & ſcan- „ daleux, les ſortileges, les charmes, les Superſtitions „ & toutes les autres tromperies du Demon ne gaſtent „ leurs Dioceſes. C'eſt pour cela qu'il ordonne que „ chaque Evêque dans ſon Dioceſe veillera ſoigneuſe- „ ment ſur ſon troupeau, afin d'en éloigner les crimes, „ ſoit en viſitant ſon Dioceſe, ſoit de quelqu'autre ma- „ niere.

Monluc Evêque de Valence & de Die, dans la reformation qu'il fit en 1557. (*f*) du Clergé de ces deux Dioceſes parle ainſi des Superſtitions: „ Et d'autant qu'il „ y a pluſieurs perſonnes qui ſe ſervent diverſement de „ charmes & de malefices pour donner des maladies aux „ hommes & aux beſtes & pour les leur ôter, pour de- „ viner les choſes à venir, & pour retrouver celles qui „ ont été perduës ou dérobées; que les uns ſement des „ haines entre les perſonnes nouvellement mariées en „ proferant certaines paroles inconnuës & nuiſibles; les „ autres uſent de malefices amoureux pour ſe faire aimer „ de ceux qu'ils ſouhaittent; les uns cueillent der her- „ bes & des racines pour d'autres uſages, que pour ceux „ pour leſquels la nature les a faites, les autres par une „ coutume ſuperſtitieuſe & magique obſervent les jours, „ les mois & les heures, comme fit un certain jour ou „ une certaine heure pouvoit changer la vertu des Plan- „ tes, ou leur donner de nouvelles facultez & de „ nouvelles forces. Il y a auſſi de certaines femme- „ lettes qui ont coutume de faire la même choſe pour „ filer. D'autres enfin, abuſant de la Religion d'une „ maniere ſacrilege, ont recours aux charmes, aux „ malefices, & à la magie pour ſe marier, pour com- „ mencer des entrepriſes, pour obtenir & pour décou- „ vrir certaines choſes. C'eſt pourquoy afin de déraci- „ ner ce pernicieux peché, qui vient de l'invention du „ Demon & de l'Idolatrie, Nous ordonnons expreſſe- „ ment aux Curez de refuſer la ſacrée Communion aux „ Sorciers, aux malfaicteurs ou empoiſonneurs, aux „ charmeurs & aux devins, juſqu'à ce qu'il ayent re- „ noncé aux Superſtitions, aux divinations, & aux in- „ ventions du diable. Nous leur ordonnons auſſi & à „ leurs Vicaires de les avertir ſouvent qu'ils ayent à s'ab- „ tenir de cet art damnable & mauvais, & à ne plus „ profaner avec temerité & irreligion, la parole de Dieu; „ & qu'ils ſe ſouviennent que tout ce que nous avons „ & tout ce que nous poſſedons eſt en la puiſſance de „ Dieu, & que c'eſt lui qui gouverne & qui fait mou- „ voir toutes choſes ſelon ſon bon plaiſir.

Le Synode de Chartres en 1559. que nous avons donné au Public à la fin de nôtre Traité. *De Stola in Archidiaconorum viſitationibus geſtanda à Parœcis, enjoint aux Curez* „ d'annoncer à leurs Paroiſſiens „ que c'eſt un très-grand peché mortel que de conſul- „ ter les devins, & ceux qui uſent de malefices, & „ d'ajoûter foi à ce qu'ils diſent; comme auſſi de ſe „ ſervir de ſortileges, de Superſtitions, & du conſeil „ des Sorciers pour guerir les maladies & pour retrou- „ ver les choſes perduës.

Le Concile Provincial de Cambray en 1565. (*g*) défend toutes les Superſtitions par ces paroles: „ Que „ les Evêques ôtent entierement toutes les Superſti- „ tions qui ſe ſont introduites dans l'Egliſe ſous le „ nom de ceremonies, telles que ſont certains nom- „ bres de Cierges & autres ſemblables, après neam- „ moins qu'il en auront fait des recherches exactes; & „ qu'ils ayent ſoin que les Doyens Ruraux & les Paſ- „ teurs des Egliſes faſſent leur raport aux Synodes „ Dioceſains de tout ce qu'ils ſçauront devoir être cor- „ rigé en cette matiere.

Le I. Concile Provincial de Milan en la même année a renfermé dans ce decret la condamnation de toutes ſortes de Superſtitions „ (*h*): Que les Evêques „ puniſſent ſevérement & excommunient les Magi- „ ciens & les Sorciers qui ſe perſuadent, ou qui pro- „ mettent aux autres qu'ils pourront par le moyen des „ ligatures, des neuds, des caracteres, & des paroles „ ſecretes, troubler les eſprits des hommes; donner „ des malefices ou en guerir; changer la conſtitution „ & le temperament des corps; & par leurs enchante- „ mens commander aux vents, aux tempeſtes, à l'air „ & à la mer. Qu'ils puniſſent de même generalement „ tous ceux qui par quelque genre de magie & de „ ſorcelerie que ce ſoit, font des conventions & des „ pactes avec les Demons. Qu'ils chaſtient & qu'ils „ exterminent tous ceux qui font profeſſion de deviner „ par l'air, par l'eau, par la terre, par le feu, par les „ choſes inanimées, par l'inſpection des ongles & des „ lineamens du corps, par le ſort, par les ſonges, par „ les morts, & par les autres moyens que le Demon „ employe pour leur faire dire comme certaines des „ cho-

(*a*) Stat. 19.

(*b*) Decret. de obſervand. & evitand. in celebrat Miſſæ. Decernit ſancta Synodus ut Ordinarii locorum Epiſcopi ea omnia prohibere atque è medio tollere ſedulò curent ac teneantur, quæ Superſtitio veræ pietatis falſa imitatrix in tremendum Miſſæ myſterium induxit, &c. Poſtremò ne Superſtitioni locus aliquis detur, edicto & pœnis propoſitis caveant ne Sacerdotes ritus alios aut alias Cærimonias & preces in Miſſarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Eccleſia probatæ ac frequenti & laudabili uſu receptæ fuerint. Quarundam vero Miſſarum & candelarum certum numerum, qui magis à Superſtitioſo cultu, quam à vera religione inventus eſt omnio ab Eccleſia removeant.

(*c*) Decret. de Pergatorio. Quæ ad Superſtitionem ſpectant, tanquam ſcandala & fidelium offendicula prohibeant.

(*d*) De invocat. venerat. & Reliquiis SS. & ſacris imagin. Omnis Superſtitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione & Imaginum ſacro uſu tollatur.

(*e*) Can. 57.

(*f*) Cap. 25.

(*g*) Tit. 6. c. 6.

(*h*) Conſtit. Part. 1. Tit. 10.

„ choſes incertaines; tous ceux qui ſe meſlent de „ prédire l'avenir, de découvrir les choſes dérobées „ & les threſors cachez, & de faire d'autres choſes „ ſemblables dont les eſprits de tenebres ſe ſervent pour „ abuſer de la facilité des perſonnes curieuſes & igno- „ rantes. Qu'ils traitent auſſi rigoureuſement ceux „ qui conſulteront ſur quoique ce ſoit les devins, les „ Sorciers, les Diſeurs de bonne-aventure & toutes ſor- „ tes de Magiciens, ou qui auront conſeillé aux au- „ tres de les conſulter, ou qui leur auront ajoûté foi. „ S'il ſe trouve quelqu'un qui ait fait ou vendu des an- „ neaux, ou quelqu'autre choſe pour des uſages ma- „ giques & ſuperſtitieux, qu'on lui faſſe ſouffrir de „ grandes peines. Qu'on en uſe de la même façon à „ l'égard des Aſtrologues, qui par le mouvement, „ par la figure & par l'aſpect du Soleil, de la Lune & „ des autres Aſtres, prediſent avec une entiere cer- „ titude, les choſes qui dépendent de la volonté & „ de la liberté des hommes, & à l'égard de ceux qui „ leur feront le raport de ces choſes. Enfin, que les „ Evêques puniſſent tous ceux qui dans l'entrepriſe, „ dans le commencement ou dans le progrés d'un voya- „ ge ou de quelqu'autre affaire, obſervent les jours, „ les temps & les momens, la voix des animaux, le „ chant ou le vol des oiſeaux, & la rencontre des hom- „ mes ou des bêtes, & en prennent bon augure pour le „ ſuccez de leurs affaires. Les Statuts Synodaux de „ l'Egliſe de Lion, revûs par l'ordre du Cardinal de „ Tournon Archevêque de Lion en l'année 1566. ont „ auſſi fait la même choſe (*a*).

CHAPITRE VI.

Sentimens du 4. Concile Provincial de Milan en 1576. de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil, de l'Aſſemblée de Melun en 1579. de M. de Thou Evêque de Chartres, du Concile Provincial de Reims, de celui de Bourdeaux & de celui de Tours en 1583. de Sixte V. du Concile Provincial de Toulouſe en 1590. de celui d'Aquilée en 1596. de Jean Baptiſte de Conſtanze Archevêque de Cozence, du Concile Provincial de Malines en 1607. des Statuts de Bourges en 1608. & du Concile de Narbonne en 1609. ſur les Superſtitions.

LE 4. Concile Provincial de Milan en 1576. (*b*) conformement à la déciſion que nous venons de rapporter du 1. Concile Provincial de la même Ville, ordonne ce qui ſuit contre les pratiques Superſtitieuſes: „ On ne doit pas moins travailler à déraciner la Superſ- „ tition des eſprits des hommes, qu'à établir & à aug- „ menter la pieté. C'eſt à quoi les Curez veilleront „ ſoigneuſement, & s'ils découvrent quelque ſorte de „ Superſtition dans leurs Paroiſſes, ils ne manqueront „ pas d'en donner avis par écrit à l'Evêque avant le „ Synode prochain & dans le temps qu'il leur aura „ marqué, afin que l'on puiſſe commodement y reme- „ dier. Que les Confeſſeurs faſſent auſſi leur devoir „ en cette rencontre; & qu'ils examinent avec ſoin ſi „ les Penitens, pour guerir les maladies ou les playes, „ ne ſe ſervent point de certains remedes inconnus à la „ Medecine & ſuperſtitieux; & s'ils en trouvent qui „ ſoient coupables de ce peché, qu'ils les reprennent „ ſeverement, & qu'ils tâchent de les détourner de cet- „ te opinion vaine & erronée (*c*). *Il dit enſuite que les „ Curez doivent* donner à leur Evêque, *lors qu'il fait la „ viſite de leurs Egliſes*, un Memoire de ceux qui „ uſent de Superſtitions, de Malefices & de Magie, „ *afin qu'il y aporte les remedes convenables.*

Jean François Bonhomme Viſiteur Apoſtolique ſous Gregoire XIII. des Villes & des Dioceſes de Novare & de Come, & qui aſſiſta en qualité d'Evêque de Verceil au 4. Concile Provincial de Milan, auquel preſidoit S. Charles Borromée ſon intime ami, a preſcrit aux Evêques, aux Curez & aux Confeſſeurs la maniere dont ils ſe doivent conduire à l'égard des Superſtitions. C'eſt dans les Decrets de ſa viſite imprimez à Verceil en 1579. (*d*) „ Qu'on ne ſe ſerve point (*dit- „ il*) de tableaux, d'images, d'anneaux, d'oraiſons é- „ crites, ni comme l'on parle ordinairement, de bre- „ vets où il y ait des caracteres ou des mots inconnus, „ pour guerir les maladies des hommes, ou des bêtes. „ Qu'on n'ôte pas les malefices, les charmes, ni les „ ligatures avec certaines pratiques, ni avec certains „ medicamens inconnus ou étrangers. Qu'on ne gue- „ riſſe aucune playe par le moyen de certain nombre „ de paroles, de ſignes, ou de prieres, de linceuils ou „ de certaines choſes que les Medecins n'approuvent „ pas. Qu'on ne cüeille point de fougere ou de grai- „ ne de fougere, d'autres herbes, ni d'autres Plantes „ à certain jour ou à certaine nuit particuliere, dans la „ penſée qu'il ſeroit inutile de les cüeillir en un autre „ temps. Si donc il ſe trouve quelqu'un qui pratique „ ces Superſtitions, ou d'autres de même nature, qu'il „ ſoit ſevérement puni ſelon la grandeur de ſon crime „ & ſelon qu'il plaira à l'Ordinaire des lieux.

Les Archevêques, les Evêques & les autres Prelats de l'Egliſe Gallicane aſſemblez à Melun en 1579. emploient l'autorité de l'Ecriture Sainte & des anciens Conciles, pour condamner les Superſtitions. (*e*) „ Il „ eſt ordonné dans le Levitique (*diſent-ils*) qu'on fera „ mourir ceux qui conſultent les Magiciens & les De- „ vins. C'eſt pourquoi on doit empêcher avec toute la „ diligence poſſible que cette peſte ne ſe répande da- „ vantage; & ſelon les Decrets des anciens Concile, „ d'Ancyre ou Angoure, de Laodicée, de Carthage, „ de Tolede & d'Orleans, exterminer les Devins, les „ Diſeurs de bonne-aventure, les Sorciers, les Ne- „ cromantiens, les Pyromantiens, les Chiromantiens, „ les Hydromantiens & tous ceux qui ſe trouveront in- „ fectez de quelque autre ſorte de Superſtition.

De Thou Evêque de Chartres dans ſon Rituel de l'année 1581. (*f*) dit „: Mettez en Dieu vôtre eſ- „ perance & entiere fiance en vos affaires, neceſſitez „ & tribulations, ſans recourir aux malins eſprits, „ Charmeurs, Sorciers, Enchanteurs, Magiciens, „ Devins, Necromantiens & autres ſemblables Impoſ- „ teurs: Etant aſſeurez qu'il vous y donnera indubi- „ table enſeigne, adreſſe, conduite & toute conſola- „ tion.

Le Concile Provincial de Reims en 1583. (*g*) „ deffend à toutes ſortes de perſonnes de ſe ſervir de „ ſignes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec „ le Demon, comme de ligatures ou de caracteres, „ quand même ils pouroient avoir eu autrefois un heu- „ reux ſuccès.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en la même année, parle des Superſtitions en cette façon: (*h*) „ Que les Curez avertiſſent très-ſouvent leurs Paroiſ- „ ſiens, que ceux-là commettent un crime execrable, „ & ſont excommuniez, qui ſe meſlent de Magie & „ de

(*a*) Tit. de ſortil. p. 74. Cum ad curam noſtram & omnium Eccleſiarum Curatos pertineat, ne ſpreto & derelicto Deo ac Salvatore Chriſto ad Satanæ ſufragia confugiant, prohibemus omnibus noſtris ſubditis, cujusnunque ſtatus & conditionis ſint, ne dies Ægyptios obſervent neque Calendas; ut omnia ſortilegia, auguria &c. devitent, caveant ne ad divinos, Mathematicos, necromanticos ..... accedant, Exorciſmos, Specula, annulos &c. execrentur, &c.

(*b*) Conſtit. Part. 1. Tit. 2. n. 4.

(*c*) Conſtit. Part. 3. Tit. 3.

(*d*) Tit. de Superſtition.

(*e*) Tit. de Magicis artib, *&c.*

(*f*) Dans le Proſne, feuill. 150.

(*g*) Tit. 6. n. 3.

(*h*) Tit. 7.

„ de Divination, ou qui ajoûtent foi aux Devins. „ Car, comme diſent les ſaintes Lettres", *le Seigneur a toutes ces choſes en horreur, & les peuples ſont exterminez ſur la terre à cauſe de ces crimes.* „ Qu'ils reprennent auſſi ceux qui s'imaginant qu'il y a des „ jours heureux & des jours malheureux, obſervent „ les temps & les momens pour entreprendre ou pour „ achever leurs affaires; ou qui, à cauſe de la „ rencontre de certains animaux ou de certaines perſonnes, ne continuent pas les ouvrages qu'ils ont „ commencez. On ne doit pas moins blâmer ceux „ qui par l'inſpection des Aſtres, à la façon des Chaldéens, ſongent plûtôt temerairement qu'ils ne prediſent les choſes futures, & par l'uſage ſacrilege de „ l'Aſtrologie judiciaire étouffent la liberté de l'homme „ & la Providence de Dieu. A quoi on peut raporter, dans le ſentiment de S. Auguſtin, les ligatures „ des remedes execrables que la Medecine condamne, „ les oraiſons, les ſignes ou caracteres, & les preſervatifs, puiſque toutes ces choſes ne ſe font que par „ Superſtition, par Magie, & en vertu des pactes „ faits avec les Demons. C'eſt pourquoi il faut qu'un „ Chrêtien les évite, qu'il les abhorre & qu'il les deteſte.

Le Concile Provincial de Tours celebré auſſi la même année, ordonne ce qui ſuit touchant les Superſtitions (*a*) „: D'autant qu'il y a quantité de gens qui „ conſultent les Magiciens, les Charmeurs, les Sorciers & les Superſtitieux afin d'être gueris de leurs „ maladies, eux, leurs proches ou leurs domeſtiques; „ qui par leur avis, quoiqu'au grand préjudice & au „ grand danger de leurs ames, portent des phylacteres „ ou preſervatifs, des anneaux, des brevets, des caracteres & certaines formules de prieres conceuës en „ des termes inconnus & qu'ils recitent tout-bas; & „ qui par ſurpriſe font benir toutes ces choſes par des „ Prêtres: Nous defendons à tous Eccleſiaſtiques, ſous „ peine de ſuſpenſe, & à tous Laïques ſous peine „ d'excommunication, de ſe ſervir de ces remedes & „ d'y ajoûter foi en quelque maniere que ce ſoit; Et „ nous voulons que ceux qui contreviendront à cette „ Ordonnance, encourent les peines juridiques & arbitraires.

Sixte V. par ſa Bulle *Cæli & terræ*, de l'an 1586. veut que les Ordinaires des lieux & les Inquiſiteurs puniſſent „ tous ceux qui ſe meſlent d'Aſtrologie judiciaire, de divinations, de Sortileges, de Magie, de „ Charmes & d'autres Superſtitions.

Le Concile Provincial de Toulouſe en 1590. (*b*) ordonne. „ Que l'on puniſſe rigoureuſement ſelon les „ Canons de l'Egliſe tous les Sorciers, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïques, & que l'on avertiſſe ſouvent „ le peuple de ne pas ſe ſervir de leur art, de ne pas „ leur demander des remedes dans les maladies, & de „ ne pas conſulter les trompeuſes divinations des Diſeurs d'horoſcopes. *Il ordonne auſſi enſuite* (*c*) aux „ Confeſſeurs & aux Predicateurs de déraciner des eſprits des Fidelles par de frequentes exhortations & „ par de bonnes raiſons, les vaines pratiques qui ſe „ ſont introduites dans l'Egliſe par l'ignorance & la „ ſimplicité des hommes pour chaſſer les maladies d'une maniere ſuperſtitieuſe.

Le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. (*d*) declare „ qu'il faut entierement déraciner du champ „ de l'Egliſe la Superſtition, qui eſt la fauſſe imitatrice de la veritable pieté.

Jean Baptiſte de Conſtance Archevêque de Cozence en Calabre, donne ce ſage conſeil aux Curez, aux Vicaires & aux autres Prêtres, ſur le ſujet des pratiques Superſtitieuſes. (*e*) „ D'autant que les Sorceleries (*dit-il ſelon la traduction de ſon excellent Ouvrage* „ *qui a été imprimée à Bourdeaux en* 1612.) Divinations & Superſtitions empêchent ceux qui y trempent d'avoir la foi ſi ſaine & entiere qu'il faudroit, „ engagent puis après, comme par conſequence, ces „ pauvres aveugles en de très-grandes & très-périlleuſes erreurs, le bon Prêtre doit avec toute diligence „ travailler à les déraciner du cœur de ſes Sujets, leur „ montrant en toutes occaſions combien Dieu eſt offenſé en ces choſes, ayant encore recours à l'aide du „ Prelat pour y apporter des remedes oportuns.

Le Concile Provincial de Malines 1607. (*f*) enjoint „ aux Curez d'avertir ſoigneuſement leurs Paroiſſiens „ d'éviter les Superſtitions dont le menu peuple eſt „ ſouvent infecté par ignorance. (*g*) *Et il défend* de „ ſe ſervir d'aucuns remedes ſuperſtitieux pour guerir „ les maladies ou les playes des hommes, ou des „ bêtes.

Fremiot dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1608. recommande aux Curés de ſon Dioceſe de ne pas ſoufrir les Superſtitions, & leurs enjoint de lui denoncer, ou à ſes grand Vicaires, ceux qui les pratiquent, afin d'y aporter les remedes les plus promts & les plus convenables. „ Et pour autant, dit-il, que la devo„ tion du ſimple peuple decline facilement à la Super„ ſtition, par les ruſes & envie du Diable, nous re„ commandons à tous Curés d'être fort vigilans en „ cet endroit, & ne tolerer les obſervations Superſti„ tieuſes de certains jours prétendus heureux ou mal„ heureux, de certaines ceremonies, paroles, ou li„ gatures, qui ne ſont fondées en cauſes naturelles, ni „ uſances de l'Egliſe, pelerinages, ceremonies ſans l'apro„ bation de l'Egliſe, ſoit pour gueriſon de maladies, „ ſoit pour autre ſujet. Enjoignons, &c.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. voulant reprimer la temerité de ceux qui ſe ſervent de Superſtitions, (*h*) „ condamne les Magiciens, les Mal„ faicteurs ou Empoiſonneurs, les Devins, les Sor„ ciers, les Diſeurs d'horoſcope, ceux qui croyent „ aux augures, les Aſtrologues judiciaires, ceux qui „ font pacte tacite ou exprès avec les Demons, ceux „ qui pretendent guerir ſuperſtitieuſement les maladies „ par imprecations, par paroles, par ligatures, ou par „ quelqu'autre pratique. Il les excommunie enſuite „ *ipſo facto* conformément aux ſaints Decrets; & il „ enjoint aux Curez, s'ils découvrent quelqu'un coupable de ces crimes, de lui faire trois monitions „ Canoniques de les quitter; puis après, s'il ne veut „ pas le faire, de le declarer publiquement & nommément excommunié, de lui défendre l'entrée de l'Egliſe, & de l'en chaſſer en cas qu'il y entre.

CHAPITRE VII.

Sentimens du Synode d'Envers en 1610. *& de celui de Ferrare en* 1612. *de Monſieur le Gouverneur Evêque de S. Malo, & de Gregoire XV. ſur les Superſtitions.*

LE Synode d'Anvers celebré au mois de Mai en 1610. parle des Superſtitions dans le même ſens que le Pape Sixte V. & le Concile Provincial de Malines en 1607. que nous venons de citer dans le Chapitre precedent. (*i*) „ La Superſtition; *dit-il*, eſt „ un crime énorme, fort injurieux à Dieu, & extrêmement préjudiciable aux Etats. Pour en arrêter „ le cours, Nous voulons que l'on obſerve ce qui en „ a été ordonné par Sixte V. dans la Bulle *Cæli & terræ*, par les Sereniſſimes Archiducs d'Autriche „ dans leur Edit raporté à la fin de ce Synode, & par „ le

(*a*) Tit. 4.
(*b*) Part. 4. c. 12. n. 2.
(*c*) n. 5.
(*d*) Rubric. 4.
(*e*) Part. de ſes Avertiſſemens Tit. 1.
(*f*) Tit. 15. de Superſtition. c. 3.
(*g*) Ibid. c. 1.
(*h*) c. 3.
(*i*) Tit. 15. de Superſtition.

„ le Concile Provincial de Malines, dans le Reglement „ qu'il a fait ſur ce ſujet". *Voici l'Edit dont il s'agit de la maniere qu'il ſe trouve imprimé avec ce Synode:*

„ TRès-chers & feaux: Comme entre autres grands „ pechez, malheurs, & abominations que ce „ miſerable temps nous aporte chacun jour à la ruine „ & confuſion du monde, ſont les Sectes de divers „ malefices, ſorceleries, impoſtures, illuſions, preſti- „ ges & impietez, que certains vrais inſtrumens du „ Diable, après les Hereſies, & Apoſtaſies, & A- „ theiſmes, s'avancent journellement mettre en avant. „ Leſquels uſent des innumerables Impoſtures, de „ Sortileges, Enchantemens, Imprecations, Venefi- „ ces, & autres ſemblables malefices & abominations, „ qu'ils apprennent & exercent par l'inſtinct & com- „ munication particuliere des malins Eſprits: Les uns „ ſous ombre de Mathematique, Magie, & Aſtrolo- „ gie Judiciaire, & par Prognoſtications ; autres, „ comme genetliaques, par obſervations des Planettes „ dominantes à l'heure de la nativité des perſonnes ; „ autres par l'Art de divination, inſpection de main, „ & autrement, s'avancent vouloir predire les bonnes „ & mauvaiſes fortunes des hommes, auſſi les Saiſons „ du temps à venir : voire par autres inventions ſu- „ perſtitieuſes & damnables, s'efforcent de vouloir „ troubler l'air, enſorceler, & charmer les perſonnes, „ les occuper de vilaines amours, & les rendre comme „ dementes; & autres enſeignent par Art diabolique „ de recouvrer les choſes perduës, montrer les perſon- „ nes abſentes, les uns par miroir, les autres par eaux, „ par fiolles, de voir, dire quelques paroles à l'oreille; „ faire parler le Diable ſous la forme d'un Roi, auſſi „ enchanter les perſonnes par filets, éguilles, éguillet- „ tes, drapeaux; faire diverſes illuſions par faſcinations „ des yeux, s'aidant ſemblablement de cartes & autres „ choſes, inventions illicites & diaboliques, en s'at- „ tribuant divers noms ſelon les eſpeces & ſortes de „ leurs malefices & enchantemens, qui ſe delaiſſent „ ici à reciter pour la deteſtation de ſi méchants & „ malheureux actes & impoſtures, à quoi ils parvien- „ nent pour s'être devoüés du tout au Diable, en re- „ nonçant à JESUS-CHRIST nôtre Sauveur & „ Redempteur: & de plus non contens de ſe perdre „ eux-mêmes ſi miſerablement, attirent encore les au- „ tres aux mêmes erreurs & impietez, ſous couleur de „ dire que ce ſont choſes naturelles & Art Mathemati- „ que, ſelon les influences des Planettes, & Aſtres „ celeſtes dominans ſur les perſonnes, voire oſent af- „ fermer que ce ſont operations divines & ſaintes, „ pour y meſler quelque Eau-benite, ou de Fonts de „ Baptême, inſerans, pour mieux abuſer en leurs bil- „ lets, charmes, le nom ſacré de Dieu ou des Saints, „ prenans auſſi certaines paroles de l'Ecriture Sainte, „ en appoſant divers caracteres inconnus, voire l'effi- „ gie de la ſainte Croix, pour avec cela curer les „ playes, guerir les fiévres, faire comme ils diſent, „ Cures ſupernaturelles miraculeuſes, tant ſur les hom- „ mes, que ſur les bêtes, dequoi toutefois la fin en „ eſt toûjours pernicieuſe & infauſte, comme l'experien- „ ce l'a demonſtré & demonſtre journellement. Par „ toutes leſquelles frivolles, perverſes & méchantes „ perſuaſions, font que pluſieurs ne penſent mal-faire „ d'uſer deſdites pratiques, impoſtures, & diaboli- „ ques inventions, aucuns pour guerir eux, & leurs „ bêtes; autres pour recouvrer les choſes perduës, & „ autres *par paſſe-temps*, comme ils diſent, juſques-là „ qu'aucuns hommes, femmes & enfans s'en veüil- „ lent meſler, ſi comme délier l'éguillette aux ma- „ rians, de prononcer paroles qu'ils appellent *les hauts „ Noms*, les porter chez eux pour ſoi garder de tous „ perils & accidens, & ſemblables choſes, dequoi tien- „ nent livres & papiers par écrit, ne penſant à mal „ faire de les lire ou pratiquer; où toutefois c'eſt de plus „ grands crimes, & impietez qui ſe puiſſent perpetrer „ contre Dieu, contre ſon honneur, & ſa Doctrine, „ que l'Ecriture Sainte a en telle abomination, hor- „ reur, & deteſtations, qu'elle ne les veut laiſſer vivre „ ſur la terre, comme le même eſt auſſi ordonné par „ les Canons Eccleſiaſtiques, & Loix Civiles. Tel- „ lement que la choſe eſt ſi claire, qu'il n'eſt aucune- „ ment beſoin d'en faire aucune deffenſe ou Edit pro- „ hibitif par quelque appoſition des peines nouvelles, „ pour auſſi ne ſcandalizer pluſieurs gens de bien, „ qui ne ſçavent ces méchancetez, & ont telles cho- „ ſes en horreur, & deteſtation. Pour cette cauſe „ Nous tenons pour maintenant pouvoir abondamment „ ſouffrir pour pourvoir à ces maux, d'écrire Lettres „ tant aux Archevêques, Evêques, & autres Prelats „ Eccleſiaſtiques, qu'à ceux de Conſaulx, & Juges „ Preſidiaux, en les requerant, enhortant, admoneſ- „ tant, & commandant reſpectivement d'avoir en ceci „ l'œil ouvert, & éveillé, pour extirper cette grande „ méchanceté, ſelon que commande l'Ecriture Sainte. „ Auſſi les Canons ſacrez, Bulles Apoſtoliques, & „ Loix Civiles, ſi avant que chacun face ſon devoir. „ Sçavoir eſt, que les Prelats Eccleſiaſtiques ordonnent „ incontinent aux Paſteurs & Predicateurs, chacun en „ ſon Dioceſe de préavertir, & admoneſter diligem- „ ment & ſouvent le peuple de ſoi garder de tels „ abuſeurs, Impoſteurs, Trompeurs, comme vrais „ inſtruments Diaboliques, commettans des impietez, „ & abominations par ſecrete aſſiſtance des malins Eſ- „ prits contre Dieu, leurs prochains, les admoneſtans, „ & commendant auſſi d'avoir en horreur, & deteſta- „ tion tels mêchans pechez condamnez en premier de „ Dieu, & après des hommes, procedant ſeulement, „ comme dit eſt, de l'invention du Diable, ennemi „ commun du genre humain; à quelque couleur que „ ce ſoit de Devination, Magie, Mathematique, Aſ- „ trologie, Prognoſtication, Phyſionomie, Negro- „ mantie, Chiromantie, ou autres titres tant ſpecieux „ que puiſſent être: procedant ceci en grande patrie „ de la ſuite & effet de tant d'hereſies, & fauſſe doc- „ trine, & d'apoſtaſies pullulantes par tout. Aver- „ tiſſant partant que chacun aye à s'en garder. Voire „ interdiſant de hanter avec ſemblables perſonnes, au- „ trement que ceux de la Juſtice, tant Eccleſiaſtique „ que Seculiere, feront leur devoir d'enqueſter, & „ proceder reſpectivement contre tous ceux qui uſe- „ ront, pratiqueront ou conſentiront à tels malefices „ pour les punir en Cour ſpirituelle ſelon les Canons, „ & Bulles Apoſtoliques, & en Cour ſeculiere par les „ Loix Civiles & Ordonnances : Commandant par- „ tant leſdits Evêques à leurs Officiaux, & Promo- „ teurs, d'en faire tous les devoirs à eux poſſibles, „ Ce que ne doutons ils feront: ſi auſſi entendre aux „ peuples que avons commandé à tous nos Conſaulx, „ Officiers, & Juſticiers, & ceux de nos Vaſſaux de „ faire ſemblables informations & chaſtoi exemplaire „ ſelon les Loix divines & humaines, & neanmoins „ voulons bien préadvertir tous, que comme une par- „ tie d'innocens eſt ne ſçavoir les pechez, tant eſt „ fragile la nature humaine, que nôtre intention eſt „ que quand leſdits Paſteurs & Predicateurs exhorte- „ ront le peuple d'eux de garder de ſemblables crimes „ deteſtables, il ne ſera beſoin ſpecifier aucun d'iceux „ par quelque demonſtration ou explication, par où „ le peuple pourroit apprendre comme ces impoſtures „ ſe font, ou mettre les Auditeurs en quelque curio- „ ſité de le vouloir ſçavoir; mais dire en termes gene- „ raux, que toutes ces choſes & ſpecialement les plus „ frequentes, ſont actes diaboliques, damnez & re- „ prouvez de Dieu, inventions des Eſprits-malins „ pour perdre & damner perpetuellement les perſon- „ nes: Vous declarant que ce que les avons ici parti- „ culariſez, eſt ſeulement pour inſtruire les Juges, „ quand ſemblables malfaicteurs viennent en leurs „ mains. Pourquoi pour effectuer ce que deſſus, „ vous ordonnons bien expreſſement, & acertes, „ qu'incontinent ces Preſentes receuës vous envoyés „ les doubles d'icelles deuëment collationnées & au-

„ thentiques, par toutes les Villes, Villages, & Sie-
„ ges de vôtre Reſſort & Juriſdiction, leur mandant
„ qu'ils aient en chacun endroit ſoin, l'œil & bon regard
„ par tout, pour diligemment enquêter, & informer
„ de ces abus & crimes, afin de découvrir ceux qui
„ en ſeront entachez & coupables pour les chaſtier, &
„ ſignamment enquerir contre ceux ou celles qui peu-
„ vent être les plus diffamez d'être Devins, En-
„ chanteurs, Sorciers, Vandois, ou notez de ſembla-
„ bles malefices & crime, & s'ils en ſçavent aucuns
„ qu'ils ayent à proceder très-rigoureuſement contre
„ eux, par toutes les peines, & châtimens ſeveres, &
„ exemplaires, en conformité deſdites Loix divines &
„ humaines, ſans y faire faute, à peine de s'en pren-
„ dre aux défaillants. Partant que chacun ſe garde au-
„ tant qu'il veut éviter l'indignation de Dieu, & de Nous.

Le Synode de Ferrare en 1612. renouvelle ce que le Concile de Trente a ordonné touchant les Superſtitions. (*a*) Voici comme il parle: „ On doit faire tous les ef-
„ forts imaginables pour éloigner de la Religion Chrë-
„ tienne toutes les Superſtitions: Auſſi eſt-ce ce que le
„ ſaint Concile de Trente a très-expreſſement enjoint aux
„ Evêques. C'eſt pourquoi s'il s'eſt gliſſé quelques abus
„ ou quelques Superſtitions dans l'invocation des Saints,
„ dans la veneration des Reliques, dans l'uſage & le culte
„ ſacré des Images, il faut que les Curez ayent ſoin de
„ les retrancher & de les abolir. Que ſi la malice des
„ hommes les empeſche d'en venir à bout, nous leur or-
„ donnons de nous en donner avis, afin que nous appor-
„ tions les remedes neceſſaires à un ſi dangereux mal, &
„ que nous faſſions en ſorte qu'il ne ſe repande davantage.

Monſieur le Gouverneur Evêque de S. Malo dans ſes Statuts Synodaux de l'année 1618. (*b*) „ a fait ce
„ Reglement contre toutes ſortes de Superſtitions: Tra-
„ vaillans à la correction des vicieux pour en arracher le
„ plus que nous pourrons d'entre les griffes du Diable,
„ nous devons principalement exterminer les Sorciers,
„ Devins & Magiciens, leſquels pour enſorceler, devi-
„ ner, exercer incantations, preſtiges, illuſions, impoſ-
„ tures, & ſuperſtitieuſes obſervations, pactizent avec
„ ce malin & tortu Serpent, qui gyre toûjours comme
„ un Lion pour trouver proye & devorer les ames:
„ ainſi qu'il fait par cet abominable crime, dont la peine
„ eſt le feu temporel en ce monde, & l'eternel en l'au-
„ tre, ſelon que le prouve bien au long le ſieur de Lan-
„ cre Conſeiller en ſon *Tableau*: Et comme fut jugé
„ par Arreſt de Paris, le 2. Mars 1572. & par Arreſt
„ d'Aix en Provence le dernier d'Avril 1611. confor-
„ mément à la Loy, *Nullus Aruſpex, de Malef. &*
„ *Matth. C.* Mais ſi quelques Prêtres ou autres du
„ Clergé ſe trouvoient ſi horriblement méchans que de
„ ſe laiſſer aller à cette execrable & diabolique impieté,
„ outre que tous Sorciers ſont excommuniez *eo ipſo*, &
„ dénoncez tels par chacun Dimanche, Nous les de-
„ clarons indignes du Sacerdoce, & les ſuſpendons à
„ perpetuité de la fonction & office Eccleſiaſtique: A-
„ jurans au nom de Dieu les Juges & autres Fideles
„ Chrêtiens qui les reconnoîtront, de les chaſſer hon-
„ teuſement hors des Egliſes, & de toute ſocieté Ca-
„ tholique, ſeparer du reſidu du peuple, pour être en-
„ fin dégradez, & livrez à la Cour ſeculiere, ſuivant
„ l'exprès commandement de Dieu, qui dit en l'Exode 22. *Maleficos non patieres vivere*; Et au Levitique 20. *l'homme ou la femme qui ſeront Sorciers ou Devins mouront de mort, & ſeront lapidez de pierres.* „ (*c*) Les Sorciers &
„ Devins font paction expreſſe ou tacite avec Sathan,
„ & l'invoquent expreſſement ou tacitement: & lorſ-
„ qu'ils vont à leurs tenebreuſes aſſemblées, où il preſide
„ en forme d'un bouc de grandeur & figure monſtrueu-
„ ſe, ils lui font homage, le baiſant ſous la queuë. Ils
„ ſe donnent & promettent obeiſſance à ce funeſte bouc
„ infernal, qui leur aprend à renier & renoncer leur
„ Createur, mépriſer la Vierge Marie, hauſſebecquer
„ les Saints, ſe mocquer des Sacremens, apoſtater de la
„ Foy & Religion Chrêtienne, & abuſer même des cho-
„ ſes ſaintes & ſacrées à faire leurs malefices: comme
„ des paroles de la Bible, de l'Eau benite, des ſaintes
„ Huiles, des cierges benits, voire quelquefois de la
„ tres-ſainte Euchariſtie: parce qu'il ſçait bien qu'en
„ blaſphemant contre la ſainte Hoſtie, il blaſpheme &
„ fait blaſpheme contre Dieu, & qu'en inſtituant ſes
„ ſignes és choſes ſacrées, il pipera plus facilement. En
„ contemplation de quoy le Docteur Horace Gambara
„ fait cet epiphoneme": *O indignum facinus! cò ergo proceſſit hominis furor ut quod Dæmones ipſi verentur, credunt & contremiſcunt, quod ipſi Dæmones aspicere non audent homo Dæmone ipſo, quatum ad hoc, pejor fiat, ut Sacroſancta eſca & potu vitali, cæleſti alimonia, pane vitæ, eſca vitæ, vita ipſa, poculo æternæ ſalutis, convivio Dominico, viatico tuto peregrinationis noſtræ, Paſchate Chriſtianorum, manna abſcondito, pane cœli, pane Angelorum, Sacramento Sacramentorum, ſpe ſalutis noſtræ, ſalute noſtra ipſa, in ſacrilegis abutatur Superſtitionibus? O bone Ieſu, iterum Iudam! Adhuc Satellites & carnifices crucifigentes? Etiamnum membra diaboli in ſanctiſſimam carnem & pretioſiſſimum ſanguinem tuum ſævientes ſuſtines? Quàm verè ſcriptum eſt! miſerationes tuæ ſuper omnia opera tua?* „ Les Sorciers inſtrumens de Sathan,
„ pour leurs actions magiques, uſent de moyens & ſi-
„ gnes qui de leur vertu naturelle ne peuvent cauſer ni
„ produire les effets qu'ils promettent, & ne ſont au-
„ toriſez d'Ordonnance ni de diſpoſition divine: com-
„ me quand ils portent, ou font porter des brevets, li-
„ gatures, caracteres, billets, crins de quelque beſte,
„ pierres, ou anneaux, avec des lettres ou figures inep-
„ tes & billebarées, ou des noms barbares, inuſitez &
„ inconnus, ou quelques termes du vieil ou nouveau
„ Teſtament écrits ſur la peau, ou en parchemin qu'ils
„ appellent vierge, délié comme toile d'oignon, ou
„ meſlez d'autre Superſtition pour quelque occaſion que
„ ce ſoit, quand en marmotant certains mots ils appli-
„ quent quelque choſe au col d'un cheval pour lui
„ guerir le farcin d'une jambe, ou le mordent en une
„ oreille, pour le panſer de quelque mal: quand ils em-
„ ployent pour cauſe efficiente certain nombre ou autres
„ fariboles improportionnées à l'effet: Quand ils diſent
„ tenir un Demon enclos dans une phiole, pierre, mi-
„ roir, ou anneau, ne ſe prenant garde, qu'au contraire
„ ce ſont eux que les Demons tiennent pris & enclos
„ dedans leurs pieges, garotez des liens & chaiſnes de
„ leurs abominations: Quand ſous pretexte de medica-
„ mens, ils murmurent quelques charmes qu'ils appel-
„ lent oraiſons, verſent de l'eau ſur certaine herbe, ſe
„ ſervent d'un oſier fendu, ou d'une meſure de cein-
„ ture, ou exercent autres remedes que la diſcipline des
„ Medecins condamne: même quand ils entreprennent
„ de dire la bonne aventure comme ceux que l'on ap-
„ pelle Bohemiens, ou ſoûtenir que les herbes cüeillies
„ avant que parler, ont plus de vertu qu'autrement:
„ Quant en proferant le nom de quelque Saint, ou
„ bourdonnant quelque verſet d'un Pſalme, ou autres
„ paroles dont ils affeublent leur magie, ils empeſchent le
„ beurre de prendre, charment les chiens, eſtanchent
„ & arreſtent le ſang, font ſauter un liard hors d'un
„ vaſe, tourner le ſaz, mouvoir un anneau, & ſon-
„ ner les heures en un verre. Que ſi quelques effets
„ en reuſſiſſent, c'eſt par l'artifice, ruſe, aſtuce &
„ miniſtre du Diable, lequel à cauſe du damnable
„ pact & miniſtere d'entre lui & les Sorciers concourt
„ à telles applications, afin qu'ils lui ajoûtent foi, &
„ s'obſtinent de plus en plus en leur perdition. Ainſi
„ quand ils ruinent & degâtent les vignes, les arbres
„ & les bleds, ou excitent des vents, grêles & tem-
„ pêtes, ou tuent hommes ou bêtes, ou leur don-
„ nent des douleurs & maladies: ou ſe mêlent de
„ cheviller, noüer l'aiguillette & maleficier, en po-
„ ſant les ſignes, ou appliquant leurs poiſons & pou-
„ dres diaboliques. Le Diable opere tout cela ſoudain

(*a*) Tit. de Superſtition. & Magic. artibus extermin. n. 6.
(*b*) Art. 21.
(*c*) On eſt aujourd'hui revenu de ces illuſions, que cet Evêque un peu trop credule rapporte ici comme ces choſes bien averées.

„ qu'ils ont fait le ſignal, ou marmote le mot par lui „ donné pour tel effet. Mais faut toûjours croire & „ tenir pour certain, que les Diables ni les Sorciers „ leurs ſupoſts ne peuvent rien ſans la permiſſion de „ Dieu, & pour ordinairement ne nuiſent ſinon à „ ceux qui ſont en état de peché mortel, ou ne met- „ tent aſſez fermement leur eſperance en Dieu. Et ſi „ quelquefois Dieu permet que les Juſtes ſoient enſor- „ celez ou autrement affligez, c'eſt pour faire preuve „ de leur foi, patience & vertu, pour les punir & „ purger de leurs fautes, pour les humilier & abaiſſer „ devant ſa divine Majeſté, pour les faire plus meri- „ ter & leur donner une plus riche & plus noble cou- „ ronne de victoire. Or puiſque l'homme fidele aidé „ de la grace de Dieu, peut facilement reſiſter au Dia- „ ble & le faire fuir: puiſque le Chrêtien ſe tenant en „ la ſauvegarde de celui qui bride la fureur de ces eſ- „ prits rebelles, ne les doit point craindre; puiſque „ celui qui eſt bien avec Dieu eſt maître & ſuperieur „ de Sathan; ce ſeroit une lourde puſillanimité de „ craindre les Sorciers, qui ne ſont que miniſtres, eſ- „ claves & goujats de ce Dragon Apoſtat, ſur leſquels „ plûtôt chacun doit huer avec cette maxime": (*a*) CELUI QUI CRAINT DIEU N'AURA PEUR DE RIEN. „ Les Sorciers ſont quelques vieilles maſques, „ vilaines, puantes & inſenſées, & comme certifie „ Delrio, *Maleficæ omnes veneris mancipia ſunt.* Quel- „ ques hommes ignorans, aſſottez, méchans, hebe- „ tez, qui pour leur vie ſcelerate ſont livrez en ſens „ reprouvé, bref, comme dit *Greg. de Valent. homines* „ *impuræ vitæ*, qui néanmoins eſtiment miracles les pi- „ peries & prodiges que le Diable fait par leur entre- „ miſe: comme d'abondant ayant déceu, ſeduit & „ ſuborné quelques hommes, il s'efforce d'en attraper „ encore d'autres par eux-mêmes, ſous l'aparence de „ bienfait & de gueriſon, afin de les rendre tous con- „ ſorts de ſa damnation. C'eſt pourquoi il ſollicite de „ recourir aux Sorciers, leſquels ſemblent guerir quand „ ils ceſſent de tourmenter, & ſouvent font perdre la „ vie de l'ame & du corps enſemble. Quoi qu'ils faſ- „ ſent, c'eſt toûjours à deſſein de nuire davantage au „ corps ou à l'ame & montrer qu'ils ſont, comme les „ loix Imperiales les appellent, dénaturez adverſaires „ du genre humain, & conjurez ennemis du ſalut „ commun. Jamais ils n'ôtent le mal d'un corps „ qu'ils ne le renvoyent en un autre: leurs cures „ ſont fauſſes & preſque toûjours malencontreuſes. „ Sathan ne fait jamais bien que pour prendre occa- „ ſion de mal-faire, & s'il guerit le corps, il aſſaſſi- „ ne l'ame. Parquoi S. Leon Pape I. diſoit, *Serm.* „ 19. *de Paſſ. Beneficia dæmonum omnibus ſunt nocen-* „ *tiora vulneribus.* S. Jean. Chryſoſtome *Hom.* 21. „ *ad Pop.* deploye les voiles de ſon éloquence contre „ ceux qui appellent à leur ſecours les Sorciers, & „ montre que nul ne peut recourir à eux, ſans en- „ courir l'ire de Dieu. Joint que quiconque deman- „ de conſeil, aide, faveur, avis ou nouvelles de „ quelque choſe aux Sorciers ou Devins, il peche „ mortellement. *Levit.* 19. & 20. *Deuteron.* 18. „ *Eſai.* 3. 8. 19. 28. & 44. Une des cauſes de „ la mort de Saül, eſt d'avoir demandé conſeil à la „ Devinereſſe. 1. *Paral.* 10. Ochoſias mourut deſeſ- „ peré après avoir conſulté Beelzebuth. 4. *Reg.* 1. „ Auſſi eſt-il illicite de prier un Sorcier de délier „ & ôter ſon malefice & incantation. Bien peut-on „ contraindre, même par baſtonnades, les Sorciers de „ trouver, lever, ôter, brûler ou rompre les ligatu- „ res & ſignes magiques, que parfois ils cachent en „ quelque lieu, parce qu'en les détruiſant on dé- „ truit la paction & tacite invocation du Diable, qui „ n'ayant pas permiſſion de nuire corporellement par „ ſoi-même, la recherche ſouvent pour nuire par ſes „ Miniſtres, & par leurs ſignes malefiques; ſi que „ quand ils ſont briſez, la nuiſance ceſſe toûjours, „ ou preſque toûjours: Soit parce que Dieu ne per- „ met pas au Demon de nuire librement, comme il „ voudroit aux hommes, ni ſans la cooperation de „ l'homme méchant: Soit parce que le Demon mê- „ me a volontairement accoutumé de garder la pac- „ tion, pour plus finement piper les hommes qui o- „ ſent s'y fier, quoi qu'il démorde aiſement de ſes „ marchez. Mais les plus aſſeurez, vrais & licites „ moyens pour diſſoudre le malefice, ſont les reme- „ des ſurnaturels & Eccleſiaſtiques, comme ſe con- „ vertir à Dieu d'un cœur contrit & humilié, re- „ doubler ſes prieres avec ferme foi, eſperance & „ conſcience pure, faire penitence, bien confeſſer ſes „ pechez, qui le plus ſouvent ſont cauſes des male- „ fices, recevoir devotement le très ſaint Sacrement „ de l'Euchariſtie, jeûner, donner aumônes, prendre „ patience en ſon affliction pour l'amour de Dieu, re- „ querir les ſuffrages des perſonnes de pieuſe & ſain- „ te vie, employer les exorciſmes qui ſe font ſelon „ l'inſtitution de l'Egliſe, uſer d'Eau-benite, *d'A-* „ *gnus Dei*, & du ſigne de la Croix, voyager en „ bonne devotion aux lieux où ſont gardées les Reli- „ ques des Saints, & où leur memoire eſt celebrée, „ invoquer ſur tout le nom de Jeſus, implorer la fa- „ veur & l'interceſſion de la bienheureuſe Vierge Ma- „ rie & du bon Ange-Gardien, enſemble des autres „ Saints. Mais ſi au lieu de cela, quelque Prêtre „ attente de conjoindre iterativement en mariage au- „ cuns maleficiez, qui déja auroient été bien & le- „ gitimement conjoints & mariez en face d'Egliſe, il „ encourra excommunication *ipſo facto*, & ſera trois „ ans ſuſpens *à divinis*, & en outre puni comme „ partiſan du Diable qui ſuggere telle rëiteration, „ pour injurier, profaner & avilir ce grand Sacre- „ ment. On peut voir à ce propos la Decretale *Lau-* „ *dabilem*, & la Decretale *Literæ*, *de frigid. & malef*". Sur quoi *Lotichius D. Divortium* dit: *Etſi triennali cohabitatione peracta, impedimentum ſublatum non ſit, debent ſe præſentare Epiſcopo ad impetrandam diſpenſa- tionem pro contrahendo cum alio, vel cum alia.* „ Au „ reſte quand aux Canadiens & autres Païens, que le „ Diable regente à baguette, & tyranniſe à ſa poſte, „ le ſingulier & infaillible remede pour les liberer de „ ſon joug, & garantir de ſa tyrannie, eſt la recep- „ tion du Baptême.

En 1623. Gregoire 15. par ſa Bulle *Omnipotentis Dei*, ordonna de grandes peines *contre les Sorciers, & generalement contre tous ceux qui font pacte avec les Demons, & qui pratiquent quelque Superſtition.*

(*a*) 4. Reg. 17. Pſ. 26. & 90. Eccleſ. 34. Eſai. 41. Et quis eſt qui vobis noceat, ſi boni æmulatores fueritis? 1. Pet. 3. & ibi Lorin.

CHAPITRE VIII.

Sentimens des Statuts Synodaux de Cahors, de Graſſe & de Vence, de Beauvais, de Sens, de Namur, de Mâcon, d'Evreux, de Geneve, d'Agen, de Noyon, & du nouveau Rituel de Reims, ſur les Superſtitions.

ENFIN les Superſtitions ont été condamnées de nos jours par pluſieurs Prelats de l'Egliſe.

Par de Solminiac Evêque de Cahors, dans ſes Statuts Synodaux du 22. Avril 1631. (*b*) „ Ayant „ apris qu'il ſe trouve en ce Dioceſe des gens ſi mifera- „ bles que d'avoir recours aux Sorciers & Devins, pour „ avoir par leur moyen gueriſon de leurs maladies & de „ celles de leur beſtail, comme auſſi pour trouver les „ choſes perduës, & ſe defendre d'être bleſſez; dautant „ qu'il eſt à craindre que par la continuation les eſprits „ ne tombent enfin en une expreſſe Idolatrie: nous en- „ joignons aux Recteurs, qu'en dénonçant excommuniez „ à

(*b*) c. 26.

„ à leurs Profnes, non feulement les Magiciens, Devins, Enchanteurs, & Sorciers; mais auſſi tous ceux „ qui ont recours à eux, ils expliquent au peuple l'enormité du cas & l'importance de l'excommunication. „ Que ſi en oyant les confeſſions, ils en trouvent quelques-uns coupables de telles impietez: Nous leurs „ faiſons très-expreſſes inhibitions & defenſes de les abſoudre, ſi ce n'eſt pour la premiere fois, après laquelle, s'ils y retombent, nous leur enjoignons qu'ils „ ayent à les renvoyer par devers Nous, ou nôtre Grand-Vicaire en nôtre abſence, pour recevoir l'abſolution. Declarons pour excommuniez tous Prêtres „ & Clercs, qui ſous pretexte de quelques maladies ou „ autres occaſions que ce ſoit, donnent des brevets, „ ceintures, billets, où il y a des herbes, paroles, caracteres ou autres choſes reprouvées par les ſaints „ Decrets. Et ſur ce qui nous a été repreſenté qu'il y a „ pluſieurs perſonnes de diverſes qualitez, qui uſent de „ conjurations pour guerir les maladies: Nous leur defendons très-expreſſement leſdites conjurations, comme n'étant que de vrayes Superſtitions contre la Foy „ & Religion Chrétienne, ſur peine d'excommunication „ contre telles perſonnes. Enjoignons à tous Recteurs „ & Vicaires de le publier au Proſne de leurs Egliſes, „ autant de fois qu'ils le jugeront neceſſaire".

Par Godeau Evêque de Graſſe & de Vence, dans ſes Ordonnances & Inſtructions Synodales; (*a*) „ Les „ Curez emploiront tous leurs ſoins pour bannir de „ leurs Paroiſſes les Superſtitions populaires, & Nous „ donneront avis de celles qu'ils trouveront les plus importantes, & les plus enracinées, afin d'aviſer aux „ moyens propres pour les aracher ſans bruit & ſans „ peril".

Par Potier & par Choart de Buzenval, Evêques de Beauvais, dans leurs Statuts Synodaux imprimez en 1653. (*b*) „ Les Curez & Vicaires avertiront les Archiprêtres & Doyens ruraux, des Superſtitions, tant „ pour guerir maladies, qu'autres uſitées en leurs Paroiſſes, s'ils en ſçavent aucunes; & tiendront la main, „ tant par leurs Inſtructions, que par celles des Predicateurs, qui n'y épargneront pas leur zele, à ce qu'elles ſoient entierement abolies".

Par Vialart Evêque de Châlon ſur Marne, dans ſon ſeptieme Mandement du 26. Février 1650. (*c*) où il ordonne aux Doyens Ruraux de ſon Dioceſe, de s'informer s'il n'y a point quelqu'un *dans les Paroiſſes de leurs Doyennez*, „ qui ſe meſle dexorciſer les maladies, ou „ les beſtiaux, & d'uſer de Superſtitions pour les guerir"; ce qu'il n'ordonne que dans le deſſein d'areſter un ſi grand abus".

Par de Gondrin Archevêque de Sens dans ſes Statuts Synodaux publiez en 1658. (*d*) „ Nous ordonnons que nos Archidacres & Doyens Ruraux s'informeront diligemment dans leurs viſites de tous les „ abus & Superſtitions qui ſe pratiquent dans les Paroiſſes, tant des Villes que de la Campagne, comme ſont „ les brandons, conjurations de fievres, chancres, „ feu volage, avives & autres maux, par certaines paroles, billets ou ligatures, & en quelqu'autre maniere que ce puiſſe être, conſultations de Devins, „ preferences ineptes de certains jours ou certains mois, „ ſoit pour les Mariages, ſoit pour les autres affaires, „ comme ſi les uns étoient heureux, les autres malheureux, & autres de quelque eſpece qu'elles ſoient, ſous „ pretexte de quelque coutume ou experience que ce „ ſoit, afin d'y pourvoir ſelon l'exigence du cas, inſtruction & pouvoir à ceux que nous jugerons à propos, pour les deraciner & en deſabuſer les Fideles, „ exhortent cependant les Curez à remontrer à leur peuple, que ces Superſtitions ne ſont autre choſe que „ des reſtes du Paganiſme & des inventions du Demon; „ par leſquelles il tâche de les tromper & de les détourner de l'obligation qu'ils ont dans leurs adverſitez „ de recourir à Dieu".

Par de Wachtendonk Evêque de Namur, dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1659. (*e*) où il ordonne aux Curez de ſon Dioceſe „ d'avertir ſoigneuſement „ leurs Paroiſſiens qu'ils ayent à éviter les Superſtitions „ dont le menu peuple eſt ſouvent infecté par ignorance. „ *Quinium radis populus ex ignorantina frequenter Superſtionibus inquinatur, Parochi ſubditos ſuos diligenter de illis cavendis doceant*". Paroles qui ſont tirées „ du Concile Provincial de Malines en 1607".

Par de Lingendes Evêque de Mâcon dans ſes Ordonnances ſynodales de la même année: (*f*) „ Nous „ avons défendu & défendons, ſous peine d'excommunication, à tous les fideles de nôtre dioceſe, de „ plus continuer à lavenir dans la Superſtition de garder le ſabath, & de s'abſtenir en ce jour d'aucun labeur ou travail auquel on ſe peut appliquer aux autres „ jours ouvrables &c. Nous défendons pareillement, & „ ſous les mêmes peines, tout autre uſage ſuperſtitieux en quoi qu'il puiſſe conſiſter, ſoit en la diſtinction des temps & jours, alors que l'on croit que les „ uns ſont heureux, les autres malheureux; ſoit dans „ l'employ de certaines paroles & prieres, ſi on preſume d'en employer qui ne ſoient point approuvées „ par l'Egliſe, ſoit dans la practique de certaines coutumes vaines, ridicules, ou impies, & auſquelles „ la ſeule ignorance du vray culte de Dieu & la mauvaiſe tolérance peut avoir donné cours, ſoit dans „ l'application de certains medicaments & remedes, „ qui étant ſans vertu naturelle, pour la gueriſon des „ maladies ne peuvent reuſſir que par dependance de „ quelque commerce & pacte exprès ou tacite avec „ les Demons. Si quelque choſe de ſemblable s'eſt „ introduit dans quelques paroiſſes, nous enjoignons „ aux Paſteurs & Curés ou Vicaires de nous en informer & d'inſtruire leurs peuples ſur ce ſujet, les averti ſſant de nos défences, & de l'excommunication „ qu'encoureront ceux qui auront l'inſolence de les enfraindre & mepriſer".

Par de Maupas du Tour Evêque d'Evreux dans les Statuts & Ordonnances de ſon Dioceſe de l'an 1664. „ (*g*) Nous condamnons toutes ſortes de Superſtitions, „ & enjoignons à nos Curez de nous en donner avis, „ comme de celles qui ſe pratiquent en de certains lieux „ avec impieté en la reception des Cendres, des Sages-„ femmes qui ſe preſentent à l'Egliſe en la place des „ femmes decedées en leurs couches, des repreſentations des Ceremonies de l'Egliſe en portant une biere „ & une Croix avec riſée & mocquerie, conjuration „ de fiévres, chancres, feu volage & autres maux, par „ certains conjurations, paroles, billets, ligatures, „ conſultations de Devins, preference de certains „ jours, ſoit pour les mariages, ſoit pour autres affaires".

Par S. François de Sales & par d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve, dans leurs Conſtitutions & Inſtructions Synodales, imprimées à Paris en 1673. (*h*) „ D'autant que la Superſtition n'eſt pas moins contraire „ à la Religion que l'impieté, Nous exhortons nos Curez d'être vigilans ſur les peuples, & notament ſur „ les femmelettes & les idiots, afin qu'ils ne rendent à „ Dieu ni aux Saints aucun culte ſuperſtitieux, leur „ enſeignant de quelle maniere ils doivent honorer les „ Saints, leurs Reliques & les Images. Enjoignons à „ tous Curez & Vicaires d'enjoindre ſous peine d'excommunication à leurs Paroiſſiens qu'ils n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins, pour guerir ou „ eux ou leur beſtail, pour trouver des choſes perduës, „ pour noüer ou denouer l'aiguillette, charmer ou décharmer, & pour ce de ſe ſervir de brevets, ceintu-„ res,

(*a*) Tit. 1. c. 15. n. 22.
(*b*) Art. 41.
(*c*) 3. Part. n. 7.
(*d*) Tit. Des coutumes abuſives, n. 6.
(*e*) Tit. 14. c. 1.
(*f*) Tit. de l'obſervance du Sabath & autres ſuperſtit.
(*g*) Tit. des Couſtum. abuſives, n. 6.
(*h*) Part. 1. tit. 3. c. 11. n. 1. & 2.

„ res, billets, où il y a des herbes, des paroles & des „ caracteres, & telles autres choſes reprouvées par „ les ſaints Canons".

Par Joly Evêque d'Agen, dans les Statuts & Reglemens qu'il a faits pour ſon Dioceſe depuis l'année 1666. (*a*) & qu'il a confirmez dans ſon Synode en 1673. „ Les Archiprêtres & les Curez s'informeront diligemment des Superſtitions & abus locaux qui ſe pratiquent dans leurs Détrois & Paroiſſes, & s'employerons avec zele à les abolir, ſe ſervant de remontrances & corrections, & en cas de contumace, de la ſuſpenſion & de l'Abſolution Sacramentelle; & ſi le crime eſt public, de l'interdiction de l'entrée de l'Egliſe. Ils repreſenteront au peuple que ces abus ſont des reſtes du Paganiſme & Idolâtrie, & des Inventions du Demon, qui étant le Singe de Dieu, ſe fait à ſa mode une Religion & des Adorateurs. Telles ſont les divinations, conjurations, predictions fondées ſur l'Aſtrologie Judiciaire, la croyance aux ſonges, les billets, brevets, caracteres, ligatures, diſtinction de mois & de jours heureux ou malheureux pour le mariage, rencontre de certaines perſonnes ou animaux, cuëillir ou porter des herbes ſur ſoy, certains jours ou heures, procurer la gueriſon des hommes & des animaux en prononçant de certaines paroles, ou faiſant de certaines figures, faire tourner un crible, conſulter les Demons ou leurs Suppoſts, pour retrouver ce que l'on a perdu, ou deviner celui qui l'a pris. Les Curez empeſcheront auſſi la lecture des Livres de Magie, heretiques & des honneſtes.

Par Clermont de Tonnerre Evêque de Noyon „ dans les Statuts Synodaux de ſon Dioceſe publiez le 3. Octobre 1673. (*b*) „ Les Curez & Vicaires informeront nôtre Archidiacre & nos Doyens Ruraux, des Superſtitions dont on ſe ſert ſous pretexte de guerir les maladies, dans leurs Paroiſſes, & tiendront la main tant par leurs inſtructions, que par celles des Predicateurs, afin qu'elles ſoient entierement abolies, qu'il ne reſte aucun veſtige d'erreur dans une Religion toute pure & toute veritable, & que l'Egliſe, qui eſt l'Epouſe de JESUS-CHRIST, n'ait pas le moindre commerce avec la Superſtion, qui eſt ſon ennemie.

Et par le Tellier Archevêque de Reims, dans le Rituel de la Province de Reims, imprimé en l'année 1677. dans lequel il ordonne aux Doyens Ruraux de ſon Dioceſe, de s'informer dans leurs viſites, „ *Si dans „ les Paroiſſes* il y regne des Superſtitions & quelles? „ Afin que les ayant reconnues, on y puiſſe apporter „ les remedes convenables".

CHAPITRE IX.

Que les Superſtitions ſont des Cas reſervez aux Evêques. Qu'elles cauſent de grands maux à ceux qui les obſervent. Trois regles generales par leſquelles on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Que les Ceremonies de l'Egliſe ne ſont nullement ſuperſtitieuſes.

IL eſt aiſé de reconnoître par ce que nous venons de rapporter dans les ſept derniers chapitres, que l'Egliſe a toûjours été fort oppoſée aux Superſtitions, & qu'elle les a condamnées en divers temps par diverſes Ordonnances tres-expreſſes.

Pluſieurs des Evêques que nous avons citez, & pluſieurs autres que nous n'avons pas citez, les condamnent encore d'une autre maniere, ſoit dans leurs Statuts Synodaux, ſoit dans leurs Reglemens ou leurs Mandemens particuliers, en les mettant au nombre des pechez les plus énormes, ou, comme l'on parle ordinairement, des *Cas* qui leur ſont *reſervez*.

(*a*) Tit. 39.
(*b*) Titre du Service & Culte divin n. 40.

C'eſt ce qu'on fait entr'autres Meſſ. le Cardinal de Longueville, le Vaillant, & de l'Aubeſpine Evêques d'Orléans, Guillard Evêque de Chartres, du Bellay Evêque de Paris, le Cardinal de Guiſe Archêveque de Reims, Hauchin & Hovius Archevêques de Malines, le Cardinal de Perron Evêque d'Evreux, de Marconnay Evêque de S. Brieu, de Gondy Evêque de Paris, le Gouverneur Evêque de S. Malo, le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux, S. François de Sales & d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve, de Harlay Archevêque de Roüen, d'Eſtampes Evêque de Chartres, de Gondy Archevêque de Paris, de Goudrin Archevêque de Sens, d'Elbene Evêque d'Orleans, de Roquette Evêque d'Autun, Joly Evêque d'Agen, Forcoal Evêque de Séez, de Froulay de Teſſé Evêque d'Avranches, & le Tellier Achevêque de Reims.

Mais quelque effort que l'Egliſe ait fait, & quelques armes qu'elle ait miſes en uſage pour exterminer les Superſtitions, cela n'a pas empeſché qu'elles n'ayent jetté de profondes racines dans les eſprits des peuples, & quelles n'y cauſent encore aujourd'hui d'étranges deſordres: Car c'eſt par les Superſtitions que le Demon rentre en poſſeſſion des ames d'où il avoit été chaſſé par la vertu de la Croix. C'eſt par les Superſtitions qu'il oblige les Chrêtiens de renoncer aux vœux ſolemnels de leur Batême. C'eſt par les Superſtitions qu'il leur fait perdre l'eſperance qu'ils doivent avoir en Dieu, pour la leur faire mettre dans des vanitez pleines de menſonge, & qui les rendent les ennemis de Dieu. Enfin c'eſt par les Superſtitions qu'il les fait tomber dans des pechez mortels & énormes, qui après les avoir aſſujettis à ſa cruelle tyrannie, les engagent à une éternité de peines inconcevables.

Il eſt donc important de les inſtruire ſur le ſujet des Superſtitions, & de leur faire connoître au vray & ſeurement, quand une choſe eſt ſuperſtitieuſe & illicite, afin qu'ils ſe donnent de garde de la commettre. Or voici les regles les plus ſeures qu'on leur ſçauroit propoſer pour cet effet.

La I. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE ET ILLICITE, LORSQU'ELLE EST ACCOMPAGNE'E DE CERTAINES CIRCONSTANCES QUE L'ON SÇAIT N'AVOIR AUCUNE VERTU NATURELLE, POUR PRODUIRE LES EFFETS QUE L'ON EN ESPERE.

C'eſt par cette regle que S. Thomas conclut (*a*) que l'*Art notoire eſt illicite*; „ *parce que*, dit-il, pour „ acquerir de la ſcience, il ſe ſert de certaines „ choſes qui n'ont pas d'elles-mêmes la vertu d'en „ donner, comme par exemple de l'inſpection de „ certaines figures, de la prononciation de certaines paroles inconnuës, & d'autres ſemblables pratiques. C'eſt pourquoi cet Art ne ſe ſert pas de „ ces choſes, comme cauſes de la ſcience, mais „ ſeulement comme ſignes. Or il ne s'en peut pas „ ſervir comme des ſignes inſtituez de Dieu, tels que „ ſont les ſignes des Sacrements, D'où il eſt clair ce „ ſont des ſignes ſuperſtitieux, & qui appartiennent „ par conſequent à quelques pactes faits avec les Demons.

Il raiſonne de la même maniere en parlant des *vaines obſervantes* (ainſi les appellent ceux qui ont ecrit de la Theologie en François) qui regardent la ſanté des corps. Voici ſes paroles: (*b*) „ dans les choſes qui ſe font pour produire quelques effets particuliers, il faut conſiderer ſi elles, ſemblent pouvoir produire naturellement ces effets; car ainſi „ elles ne ſeront pas illicites, parce qu'il eſt permis „ de ſe ſervir des cauſes naturelles pour leur faire „ produire les effets qu'elles ſont capables de produire. De ſorte que ſi elles ſemblent ne pouvoir „ naturellement produire ces effets, il s'enſuit qu'on ne les

(*a*) 2. 2. q. 96. a. 1. in Corp.
(*b*) Ibid a. 2. in Corp.

„ les employe point pour les produire comme cauſes, „ mais ſeulement comme ſignes; & de cette maniere, „ elles ſe rapportent aux pactes que l'on fait avec les „ Demons".

Il dit enſuite que „ (*a*) ſi l'on employe ſimplement les „ choſes naturelles pour produire des effets que l'on „ croit qu'elles ont la vertu naturelle de produire, cela „ n'eſt ni ſuperſtitieux, ni illicite. Mais que ſi l'on ſe „ ſert ou de certains caracteres, ou de certaines paroles, „ ou de quelqu'autre pratique, qu'il eſt viſible n'avoir „ nulle vertu naturelle pour produire les effets que l'on „ en eſpere, alors cela eſt ſuperſtitieux & illicite ".

Suivant cette regle, il eſt aiſé de juger que la pratique de certains païſans de nôtre voiſinage eſt ſuperſtitieuſe & illicite, leſquels, quand ils ont des chevaux malades de certaines maladies, les menent dans un bois où il y a une pierre autour de laquelle ils les font tourner trois tours, s'imaginant que cela eſt capable de les guerir. Car quelle vertu a la pierre autour de laquelle on fait tournir ces chevaux, & quelle vertu ont les trois tours qu'on leur fait faire autour de cette pierre? Il eſt certain que ni cette pierre, ni ces trois tours, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir les maladies des chevaux, ſoit qu'on prenne cette pierre & ces trois tours ſeparément, ſoit qu'on les prenne enſemble.

Si cette pierre jointe à ces trois tours, ou ces trois tours joints à cette pierre, avoient naturellement la vertu qu'on leur attribuë de guerir les chevaux malades de certaines maladies, toutes les autres pierres, & tous les trois autres tours de même eſpece joints enſemble, la devroient auſſi avoir, puiſque ce qui convient à une eſpece en general, convient en particulier à tous les individus qui la compoſent: comme parce que l'homme univerſellement parlant, eſt raiſonnable, il eſt vrai de dire en particulier que Pierre, que Jean, que Jacques &c. ſont raiſonnables.

Cependant que l'on faſſe tourner tant qu'on voudra des chevaux malades des mêmes maladies que ceux que l'on promene autour de cette pierre, & ceux même que l'on y promene autour d'une autre pierre, que celle dont il s'agit; que l'on les faſſe tourner trois tours ailleurs, & de la même maniere que l'on fait dans le bois dont j'ai parlé; je ſuis certain que ni cette autre pierre, ni ces trois autres tours ne les gueriront point de leurs maladies.

Ni la pierre jointe aux trois tours, ni les trois tours joints à la pierre, n'ont donc pas naturellement la vertu de guerir les chevaux malades.

Les trois tours tout ſeuls ne l'ont pas auſſi, parce que s'ils l'avoient, il n'y auroit qu'à les faire faire à ces chevaux par tout ailleurs que dans le bois où on les leur fait faire ordinairement; & toutesfois il faut qu'ils les faſſent autour de la pierre qui eſt dans ce bois & non ailleurs, ſi l'on veut qu'ils gueriſſent de leurs maladies.

La pierre toute ſeule ne l'a pas non plus, tant parce que les autres pierres de même eſpece, de même figure, de même couleur, & de même poids, ſi vous voulez, ne l'ont pas, qu'à cauſe que ſi elle l'avoit, il ſuffiroit d'en faire approcher les chevaux malades, ou de la leur faire toucher, ſans qu'il fut beſoin de les faire tourner trois tours à l'entour. Et neanmoins on ne ſe contente pas de les en faire approcher, & de la leur faire toucher, on leur fait tourner trois tours à l'entour, ſans quoi on ſe figure qu'ils ne gueriront point.

Puis donc que ni la pierre toute ſeule ſans les trois tours, ni les trois tours tout ſeuls ſans la pierre, ni la pierre & les trois tours joints enſemble, ne peuvent naturellement procurer la gueriſon aux chevaux, & que cependant les trois tours qu'on leur fait faire autour de la pierre la leur procure, il faut de neceſſité, ſelon la regle que nous venons d'établir, que ce remede ſoit ſuperſtitieux & illicite.

Mais au reſte, il eſt bon de remarquer, que cette premiere Regle n'a point de lieu à l'égard des effets ſurnaturels, qui ont Dieu pour cauſe, & qui pour cette raiſon ne peuvent nullement être appellés ſuperſtitieux ni illicites. C'eſt pourquoi elle peut être éclaircie & expliquée par

La II. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE ET ILLICITE, LORSQUE LES EFFETS QUE L'ON EN ATTEND, NE PEUVENT ESTRE RAISONNABLEMENT ATTRIBUEZ NI A DIEU, NI A LA NATURE.

Cette Regle eſt priſe de l'article troiſiéme de la Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris en 1398. (*b*) Elle eſt priſe auſſi de ces paroles de Gerſon, approuvées dans le Traité *des Superſtitions* de Martin de Arles, Docteur en Theologie, Chanoine & Archidiacre de la Vallée d'Aibar dans l'Egliſe de Pampellonne. (*c*).

Ce grand Homme dit encore la même choſe, conformément à la penſée des Saints Peres, & ſur tout de S. Auguſtin (*d*).

Ainſi c'eſt une Superſtition toute pure, que de s'imaginer, parce qu'il y a treize perſonnes à une table, qu'il en moura une dans l'année; comme ſi Dieu ou la nature, avoit imprimé au nombre de treize une qualité fatale & funeſte à une des treize perſonnes aſſemblées dans un meſme lieu, pour manger à une même table. Ce qui eſt une vaine & ridicule imagination, & toutesfois aſſez commune parmi les gens même qui ſe croyent au deſſus du commun, juſques-là qu'on en a vû qui ſe trouvant treize à table, en ont fait ſortir un des treize, ou y ont fait mettre un de leurs domeſtiques, pour rompre le nombre de treize. Neanmoins il eſt évident que ce nombre n'a de ſoi nul rapport & nulle proportion naturelle avec la mort, & que Dieu ne l'a point établi dans l'ordre de ſa Providence pour être le meurtrier de qui que ce ſoit.

Mais comme nôtre premiere Regle n'a point de lieu à l'égard des choſes qui ſont d'inſtitution divine, la ſeconde n'en a point auſſi à l'égard des choſes qui ſont d'inſtitution Eccleſiaſtique: Car on ne peut pas dire abſolument qu'un effet ſoit ſuperſtitieux, lorſqu'il ne peut être attribué ni à Dieu, ni à la nature; puiſque s'il eſt de l'inſtitution de l'Egliſe, cela ſuffit pour le rendre exempt de toute ſorte de Superſtition, parce que Dieu a donné à l'Egliſe le pouvoir d'établir quantité de Ceremonies, qu'il n'a pas jugé à propos d'établir lui-même. Et quoique ces Ceremonies ne produiſent leurs effets que par la vertu divine, leur établiſſement ne laiſſe pas d'être legitimement attribué à l'Egliſe, & d'avoir l'Egliſe pour veritable cauſe. Voilà pourquoi il faut poſer cette autre Regle, qui eſt

La III. UNE CHOSE EST SUPERSTITIEUSE, LORSQUE LES EFFETS QU'ELLE PRODUIT, NE PEUVENT ESTRE ATTRIBUEZ A LA NATURE, ET QU'ELLE N'A ESTE' INSTITUE'E NI DE DIEU, NI IMMEDIATEMENT DE L'EGLISE POUR LES PRODUIRE.

La preuve de cette Regle ſe tire du Concile Provincial de Malines en 1570. (*e*) lequel aſſeure qu'il y a de la

(*a*) Ad. 1.

(*b*) *Où il eſt dit:* Intendimus pactum eſſe implicitum in omni obſervatione ſuperſtitioſa, cujus effectus non debet à Deo vel à natura rationabiliter exſpectari.

(*c*) Opuſc. adverſ. Doctrinam cujuſdam Medici delati in Monte-peſſulano &c. Propoſ. 4. Omnis obſervatio, cujus effectus exſpectatur aliter quàm per rationem naturalem, aut per divinum miraculum, debet rationabiliter reprobari, & de pacto Dæmonum expreſſo vel occulto vehementer haberi ſuſpecta.

(*d*) Tract. de errorib. circa artem Magiæ & articulis reprobatis. Obſervatio ad faciendum aliquem effectum, qui rationabiliter exſpectari non poteſt à Deo miraculoſè operante, nec à cauſis naturalibus, debet apud Chriſtianos haberi ſuperſtitioſa & ſuſpecta de ſecreto pacto implicito vel expreſſo cum Dæmonibus. Iſta eſt doctrina ſanctorum Doctorum & nominatim Auguſtini in locis pluribus.

(*e*) Tit. de Superſtit. *L'Ordonnance de ce Concile eſt bien remarquable: Voici en quels termes elle eſt conceuë:* Cùm rectò maneat ſacroſancta Synodus Tridentina, ut omnis ſuperſtitio tollatur; docet hæc Sydodus omnem illum rerum uſum eſſe ſuperſtitioſum, qui ſine verbo Dei & Eccleſiæ Doctrina ſit præſcriptis aliquis ritibus & obſervantiis, quarum rationabilis cauſa reddi non poteſt, & fiducia in ejus collocatur certò exſpectandi aliquem eventum, qui ſine illis ritibus ex Sanctorum interceſſione non ſperaretur, aut quæ in cultu Sanctorum ex temeritate, aut quadam levitate potiùs quàm pietate & vera in Deum religione fieri videntur.

la Superſtition dans toutes les choſes qui ſe font ſans l'autorité de la parole de Dieu ou de l'Egliſe, avec certaines pratiques & certaines Ceremonies dont on ne peut rendre de raiſon valable, & avec aſſeurance d'obtenir quelques effets que l'on n'eſperoit pas ſans cela.

La même Doctrine eſt expliquée encore plus nettement dans un autre Concile Provincial de Malines en 1607. (*a*) où il eſt enjoint aux Curez d'inſtruire ſoigneuſement leurs peuples touchant les pratiques ſuperſtitieuſes, & ſur tout de leur enſeigner que c'eſt une Superſtition que d'attendre quelque effet que ce ſoit d'une choſe qui ne le peut produire ni par ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe.

Le Synode Dioceſain de Namur en 1659. repete les mêmes paroles, & Denys le Chartreux (*b*) rapporte celles d'un ancien Theologien qui avoit tiré la plûpart du Traité qu'il avoit fait *des Superſtitions* du Livre de Guillaume de Paris *De fide & legibus*, & (*c*), qui parle dans le même ſens.

Il eſt clair par cette Regle, que les Ceremonies dont l'Egliſe ſe ſert, ſoit dans l'uſage & l'adminiſtration des Sacremens, ſoit en d'autres rencontres, ne ſont nullement ſuperſtitieuſes. Car encore qu'elles ne produiſent pas naturellement les effets pour leſquels elles ſont établies, neanmoins comme l'Egliſe, qui a receu de Dieu la puiſſance de les établir, n'attend ces effets que de Dieu, elles ſont veritablement de l'inſtitution de l'Egliſe, laquelle étant conduite par l'Eſprit Saint, ne peut jamais être ſouillée d'aucune tache de Superſtition.

Or que l'Egliſe ait reçu de Dieu la puiſſance d'établir des Ceremonies, c'eſt ce qui paroit par ces paroles de l'Evangile de S. Mathieu, où Jesus-Christ dit à ſes Apôtres: „ Rendés la ſanté aux malades, reſſuſcités les morts, gueriſſés les Lépreux, chaſſez les Demons"; (*d*) Ce qu'ils ne pouvoient faire ſans quelques Ceremonies.

Cela paroît encore par ce que le même Sauveur dit à ſes Diſciples en ces termes: (*e*) „ Maintenant je vous „ donne le pouvoir de fouler aux pieds les ſerpens & „ les ſcorpions, & toute la puiſſance de l'ennemi, & „ rien ne vous pourra nuire.

C'eſt auſſi ce que nous apprenons du Concile de Trente, lorſqu'il declare, (*f*) „ Qu'en ce qui regarde „ la diſpenſation des Sacremens (hors les choſes qui ſont „ de leur eſſence) l'Egliſe a toûjours eu le pouvoir d'or„ donner & de changer ce qu'elle a jugé plus expédient „ pour le bien de ceux qui les reçoivent, ou pour pro„ curer aux Sacremens le reſpect qui leur eſt deû.

Il aſſeure enſuite, *Que c'eſt-là ce que l'Apôtre a voulu dire par ces paroles:* (*g*) „ Que les hommes nous conſi„ derent comme les Miniſtres de Jesus-Christ, & „ comme les Diſpenſateurs de ſes Myſteres. Auſſi eſt „ il certain, *continuë ce Concile*, que le même Apôtre „ s'eſt ſervi de ce pouvoir en pluſieurs rencontres, „ mais particulierement au ſujet du Sacrament de l'Eu„ chariſtie, lors qu'ayant reglé quelques pratiques qui „ concernoient l'uſage qu'on en devoit faire, il dit". Qu'il reglera les autres choſes, quand il ſera venu: *Cetera, cùm venero, diſponam.* Ce que S. Auguſtin a entendu de la même maniere que le Concile de Trente, quand il a dit: (*h*) *Ideo non præcepit quo deinceps ordine ſumeretur* Euchariſtia, *ut Apoſtolis, per quos Eccleſias diſpoſiturus erat, ſervaret hunc locum.*

Et il ne faut pas s'imaginer que le pouvoir que le Fils de Dieu a donné à ſes Apôtres & à ſes Diſciples d'inſtituër des Ceremonies dans l'Egliſe, ait été attaché aux perſonnes des Apôtres & des Diſciples, de maniere qu'après leur mort, & même durant leur vie, il n'ait pas été communiqué à ceux qu'ils ont établis pour gouverner l'Egliſe, & à leurs Succeſſeurs legitimes. Car comme le Diable ne ceſſe jamais de tourmenter les Fideles, & que ſelon l'expreſſion de l'Apôtre S. Pierre, (*i*) „ Il „ tourne autour d'eux comme un Lion rugiſſant, cher„ chant qui il pourra devorer": L'Egliſe conſervera juſqu'à la fin des ſiécles la puiſſance de lui reſiſter par les Sacremens & par les ſaintes Ceremonies qu'elle prattique, ſuivant les divers beſoins que ſes enfans en ont, puiſque juſqu'à la fin des ſiécles, elle aura par exemple des Exorciſtes parmi ſes Miniſtres, & que la fonction des Exorciſtes eſt de chaſſer des creatures la malignité du Demon, afin de lui en ôter la poſſeſſion injuſte, & d'effacer toutes les impreſſions & toutes les traces de ſa tirannie. Et de même que cet eſprit de tenebres, dans le deſſein qu'il a de nous nuire & de nous perdre, abuſe ſouvent contre Dieu & contre ſes ſerviteurs des choſes corporelles, dont il eſt demeuré le maître & le tyran depuis le péché de nôtre premier pere: Ainſi l'Egliſe ſanctifie ces mêmes choſes par certaines prieres & certaines Benedictions, les transfere dans la liberté de l'eſprit de Dieu, & leur imprime la vertu de repouſſer les efforts du Diable, & de les rendre inutiles.

Si bien que ce que l'Apôtre S. Paul dit (*k*), „ Qu'on „ ne doit rien rejetter de ce qui ſe mange avec action „ de graces, parce qu'il eſt ſanctifié par la parole de „ Dieu & par la Priere", ſe peut fort bien appliquer à toutes les creatures qui ſont deſtituées par l'Egliſe aux uſages de l'homme, & ſur leſquels l'Egliſe répand la bonté de ſon eſprit, qui eſt l'eſprit de Dieu même, en les purifiant par la Foi & par les Prieres.

Ainſi pourveu que les Fideles ſe contiennent dans les bornes que l'Egliſe leur preſcrit à l'égard des Ceremonies, & qu'ils n'y ajoûtent rien du leur, rien de faux, rien de ſuperflu, rien de nouveau, rien d'étranger, ils n'ont pas ſujet de craindre de tomber dans la Superſtition, en pratiquant les Ceremonies de l'Egliſe.

(*a*) Tit. 15. de Superſtit. c. 3. Et quoniam, *dit ce Concile*, rudis populus ſæpè ex ignorantia Superſtitionibus inquinatur. Parochi ſubditos ſuos diligenter de illis doceant, & inter cætera, ſuperſtitioſum eſſe exſpectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt.

(*b*) Tit. 14. c. 1.

(*c*) Tract. de Superſtit. art. 9. In applicatione rerum naturalium, *dit-il*, ad effectus quos naturaliter poſſunt producere, non conſiſtit ſuperſtitio nec peccatum. Si autem jungantur caracteres aut nomina, vel res etiam ſacratæ, aut aliæ res quæcumque, quas certum eſt naturalem efficaciam non habere, nec etiam ex inſtitutione Dei ſive Eccleſiæ ad id, propter quod adjunguntur, ſeu aſſumuntur, ſuperſtitioſum erit atque illicitum. Et ſi effectus qui quæritur ibi, ſequatur, non evenit niſi à caſu aut Dæmone, ſeu quadam obligatione ſocietatis perniciosæ hominis cum Dæmone; quæ ſocietas tanto prudentiùs eſt vitanda, quanto id quod adhibetur, efficacius poſſe prodeſſe videtur, præſertim dum latet qua cauſa quid valeat, & ubi de Superſtitionis veneno ambigitur.

(*d*) Cap. 10.

(*e*) Luc. 10.

(*f*) Seſſ. 1. c. 2.

(*g*) Corint. 4.

CHAPITRE X.

Quatriéme Regle générale par laquelle on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Ce que c'eſt qu'un pacte exprès & un pacte tacité avec le Demon, & en combien de manieres l'un & l'autre ſe peuvent faire.

Puisque toute Superſtition ſuppoſe de neceſſité un pacte avec les Demons, ainſi que nous l'avons montré dans le 1. Chapitre, il faut, par une conſequence infaillible, que tout pacte avec les Demons ſoit ſuperſtitieux. Ainſi on peut établir cette

IV. Regle. Une choſe est Superstitieuse lors qu'elle se fait en vertu d'un pacte tacite ou expres avec les Demons.

On fait un pacte exprès avec les Demons, 1. Quand par ſoi-même on invoque expreſſément les Demons en implorant leur ſecours & en leur promettant obéiſſance &

(*b*) Epiſt. 118. ad Januar.

(*i*) 1. Petr. 5.

(*k*) 1. Tim. 4.

& fidélité, ſoit qu'on les voye d'une maniere ſenſible, ou qu'on s'imagine les voir.

2. Quand on les invoque expreſſement par le miniſtere d'autrui, ſoit qu'on apprehende de les voir & de traiter viſiblement avec eux; ſoit qu'on croye obtenir plus facilement d'eux ce qu'on ſouhaite par l'entremiſe des perſonnes qui leur ſont affidées & qui ont beaucoup de liaiſon avec eux.

3. Quand on fait quelque choſe qu'on leur attribuë, ou dont on attend l'effet d'eux, ainſi qu'enſeignent (*a*) S. Thomas, le Cardinal Cajetan & le Docteur Navarre.

De quelqu'une de ces trois manieres qu'on les invoque, on ne le peut faire ſans Superſtition, parce qu'on leur rend un culte qui n'eſt deu qu'à Dieu, qui veut que nous n'adorions & que nous ne ſervions que lui ſeul (*b*).

On fait un pacte tacite avec les Demons, lorſque ſans convenir expreſſement avec eux de quoique ce ſoit, ſans les invoquer viſiblement, ni par ſoi même, ni par autrui, ſans leur attribuer ce que l'on fait & ſans en attendre l'effet d'eux, l'on ſe ſert de certaines choſes qui n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni ſurnaturelle pour produire ce qu'on en eſpere, & qui ne ſont ni d'inſtitution divine, ni d'inſtitution Eccleſiaſtique.

Or cela peut arriver en huit manieres, ſelon le ſentiment des Theologiens (*c*).

1. Quand on fait les choſes avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit neanmoins neceſſaires, comme quand on fait fort ſur des paroles de l'Ecriture-Sainte ou des offices divins, pourveu qu'elles ſoient écrites d'une certaine façon, ſur certaine matiére, à certain temps & à certaine heure; ou quand on porte ſur ſoi certaines herbes, ou certaines feuilles cueillies à certains jours & à certains momens: ce qui ne peut être conforme ni au culte de Dieu, ni à la droite raiſon. C'eſt ce que nous marque Martin de Arles dans ſon Traité des Superſtitions (*d*),

Celui-là tomberoit dans cette Superſtition qui croiroit qu'en portant ſur ſoi l'Evangile *In principio erat Verbum*, &c. eſcrit ſur du parchemin vierge, & renfermé dans un tuyau de plume d'oye, le premier Dimanche de l'année, une heure avant le Soleil-levé, il ſeroit invulnerable, & ſe garentiroit de quantité de maux.

C'eſt la penſée de Jean François Bon homme Evêque de Verceil, dans les Decrets de ſa viſite Apoſtolique, (*e*) où après avoir condamné en particulier certaines prattiques Superſtitieuſes, ne pouvant les ſpecifier toutes par le menu & en détail, il donne cette marque pour les reconnoître: „ Et parce que Nous ne pou-
„ vons pas aiſement comprendre dans ce Decret tou-
„ tes les différentes eſpéces de Superſtitions, Nous dé-
„ clarons ſuperſtitieuſes en général toutes les choſes
„ qui ſe font, en y obſervant indéfiniment, certain
„ temps, certain nombre & certain lieu, comme é-
„ tant contraires au vrai culte de Dieu & à l'uſage de
„ la ſainte Egliſe Catholique.

C'eſt auſſi la penſée de S. François de Sales & de Monſieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve dans leurs
„ Conſtitutions & Inſtructions Synodales, *où ils diſent*,
„ (*f*) Qu'il y a Superſtition autant de fois que l'on met
„ toute l'efficacité des paroles, pour ſaintes qu'elles
„ ſoient, en quelque circonſtance vaine & inutile,
„ comme ſi on croyoit que pour guerir un malade
„ il faut dire trois *Pater* avant le Soleil levé,

„ Le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble dit la mê-
„ me choſe en cette matiére; (*g*) Les Curez auront ſoin
„ en général de faire connoître aux peuples, que c'eſt
„ une Superſtition damnable dans la practique, lors-
„ qu'on fait conſiſter toute l'efficacité des paroles,
„ pour ſaintes qu'elles ſoient, en quelque circonſtance
„ vaine & inutile, comme ſi l'on croyoit qu'il faut
„ dire cinq Pater avant le ſoleil levé pour guerir un
„ malade".

2. Quand aux cauſes naturelles, & qui peuvent produire naturellement certains effets, on ajoute des caracteres ou des figures qui ſignifient quelque choſe, (*h*) & qui ſe rapportent aux Demons qui en connoiſſent l'adreſſe & le ſecret: comme ſi pour ſe purger on ne vouloit prendre une infuſion de Séné, que dans un vaſe de figure oblongue, ovale ou quarrée, & ſur lequel les deux premieres lettres de l'Alphabet fuſſent écrites.

3. Quand on ſe ſert des cauſes naturelles pour produire des effets ſurnaturels, comme font ceux qui pour découvrir les penſées les plus ſecretes des hommes, ou pour guerir en un moment certaines maladies des hommes ou des bêtes, (*i*) employent des Plantes ou des Arbres à qui la nature n'a point donné cette vertu.

4. Quand pour produire certains effets on uſe de mots inconnus, & dont on ne ſçait pas la force, comme quand on prononce trois fois *Onaſages*, pour guerir le mal de dens, ou que l'on dit, (*k*) *Siſta*, *Piſta*, *Riſta*, *Xiſta*, pour n'avoir plus mal à la cuiſſe. C'eſt ce que nous apprennent les Evêques de Genéve, que nous venons de citer, lorſqu'ils aſſeurent: (*l*) „ Qu'il
„ y a de la Superſtition ſi les noms ou caracteres dont
„ on ſe ſert, ſont inconnus ou obſcurs, tels que ſont
„ ceux que l'on trouve dans les brevets, dont on ſe ſert
„ pour guerir la fiévre, ou autre maladie". Sur quoi Martin de Arles fait cette remarque.

(*m*) *Quod ſi dicas, ſunt nomina Græca & ſacra, dico tibi quòd nos Latini ignorantes linguam Græcam, non debemus uti eis propter ſuſpicionem, non enim deſunt nobis termini Latini Sermonis, ne quæramus nobis terminos Græcos & ſuſpectos in tali materia.* Ainſi nous devons tenir au moins pour ſuſpects tous les mots auſquels on attribuë des effets extraordinaires, lors qu'on nous les propoſe en une langue qui nous eſt inconnuë.

5. Quand on employe quelques paroles de l'Ecriture-ſainte pour produire de vains effets, comme pour faire mouvoir un anneau ſur un fil, ou pour tourner un crible ou un ſas (*n*). C'eſt ce que nous enſeignent auſſi les mêmes Evêques par ces paroles: „ Il y a encore *de*
„ *la Superſtition*, quand ce que l'on fait, eſt vain &
„ frivole, comme lorſque diſant cetaines paroles on
„ fait remuer un anneau ſans le toucher,

En effet, ce ne ſont pas les paroles de l'Ecriture Sainte qui font mouvoir l'anneau ou tourner le ſas; mais c'eſt le Diable lui même qui produit ces deux effets, afin de ſe faire honorer par ceux qui prononcent les paroles ſacrées dont on uſe en ces occaſions.

(*o*) A ce propos le Cardinal Cajetan témoigne qu'un jour ayant pris un fil & un anneau, il prononça le Verſet du Pſeaume, qui fait remuer l'anneau, en proteſtant qu'il

(*a*) 2. 2. q. 95. a. 3. S. Th. In hunc locum S. Thom. Caje Nav. In Manual. c. 11. n. 22.

(*b*) Dominum Deum tuum adorabis & illi ſoli ſervies. Matth. 4.

(*c*) Navarr. in Manual. c. 11. n. 22. Tolet. inſtruct. Sacer. l. 4. c. 14. n. 6. Eſtius in 2. Sent. diſt. t. n. 21.

(*d* Superſtitioſæ ſunt quædam vetulæ affigentes quaſdam Chartulas ſive nomina vulgariter appellata, etiam cum verbis Catholicis, ſed dicentes has nihil proficere niſi ſcribantur in charta virginea, & ſuſpendantur verſus ſolem cum tribus filis tortis manibus alicujus puellæ Virginis nomine Mariæ & quod illi ligatur, vel cui aliquam herbam pro ſanandis febribus comedere dederint, nihil hoc valere dicunt niſi verſus ſolem in ſuo ortu genibus flexis accipiat, ut mihi febricitanti nonnunquam quandam vetulam dixiſſe memini: Hoc inquam ſuperſtitioſum eſt & vanum & omni ratione carens.

(*e*) Tit. de Sperſtition.

(*f*) 1. Part. Tit. 3. c. 11. n. 3. Cajet. in Sum. V. incantatio Navarre & Tolet. ſupr.

(*g*) Ordonn. Synod. Tit. 1. Art. 3. n. 11.

(*h*) Cajetan, Navarre & Tolet. ibid.

(*i*) Cajetan & Navarre ibid.

(*k*) Cajetan Navarre & Tolet. ibid.

(*l*) Ibid.

(*m*) Tract. de Superſtitionib.

(*n*) Ibid.

(*o*) In Sum. V. incantatio. Sciant lectores, *dit-il*, quòd volui non experiri, ſed convincere hujuſmodi diabolicam Inſtitutionem ad effectus vanos, propter utilitatem Fidelium. Accepto namque filo & annulo, proteſtatus ſum quòd verſum illum ſacrum Deo vero, cui à Pſalmiſta dirigitur, dicebam, & non tanquam inſtitutum ad movendum annulum, & ſic dixi verſiculum illum, & annulus non eſt motus, ut hinc cognoſcant omnes quod tunc Diabolus movet annulum, quando verſus ille dicitur ei, ut ipſe inſtituit.

qu'il le prononçoit en l'honneur de Dieu, & non pas à deſſein de faire mouvoir l'anneau, ſans que l'anneau branlaſt en aucune maniere.

La même choſe eſt arrivée à pluſieurs perſonnes à l'égard du ſas qu'ils n'ont jamais pû faire tourner, parce qu'avant que de l'entreprendre, ils avoient renoncé à toutes ſortes de pacte avec les Demons, quoiqu'ils euſſent dit tous les mots, & obſervé toutes les ceremonies neceſſaires pour cela.

6. Quand les paroles que l'on prononce pour produire certains effets extraordinaires, contiennent quelque fauſſeté, (*a*) comme qui diroit que JESUS-CHRIST a eu les fièvres, ou les gouttes, & qu'allant au Calvaire pour y être crucifié & y ſouffrir la mort, il chanta des chants d'allegreſſe, ou que la ſainte Vierge a été à Rome ou à Paris. Car on ne peut pas attendre de Dieu, qui eſt la verité même, les effets d'une fauſſeté; & il y a lieu de les attendre du Diable, qui eſt le pere du menſonge. Ainſi il eſt vrai de dire que cette oraiſon eſt ſuperſtitieuſe: „ La ſainte Vierge paſſant le „ Jourdain, S. Etienne la rencontra, &c.

7. Quand pour obtenir l'effet de ſes prieres, on y meſle des Hiſtoires apocryphes ou incertaines, comme il y en a quantité dans la *Legende dorée*, & dans le *Miroir des Exemples*; (*b*) parce qu'il ſeroit bien étrange que ces ſortes d'Hiſtoires tiraſſent de Dieu la vertu qu'on leur attribuë, & que celles qui ſont veritables & conſtantes, ne l'en tiraſſent pas. (*c*) Cette remarque eſt encore des deux Evêques de Genéve, dont voici les mots: „ Enfin il y a de la Superſtition, lorſque „ l'on meſle dans les oraiſons certaines Hiſtoires apo„ cryphes & incertaines".

8. Quand les effets que l'on attend ſurpaſſent la vertu du moyen dont on ſe ſert pour les produire, comme quand on promet avec certitude, qu'en recitant certaines oraiſons, ou en prononçant certaines paroles, en portant certains ſignes exterieurs, on ne moura point en peché mortel, on ne ſera point bleſſé dans les combats, on obtiendra de Dieu tout ce qu'on lui demandera, on délivrera une ame du Purgatoire, on verra la ſainte Vierge avant que de mourir, on ne demeurera en Purgatoire qu'un certains temps, &c.

A cette marque il eſt facile de reconnoître la Superſtition de la Priere ridicule que l'on appelle *la Patenoſtre blanche*, dont les Zelateurs qui ſont en aſſez grand nombre, & ſurtout à la campagne, promettent infailliblement le Paradis à ceux qui la diſent tous les jours. Voici ce qu'elle porte: „ Petite Patenſtre blanche que Dieu „ dit, que Dieu mit en Paradis. Au ſoir m'allant cou„ cher, je trouvis trois Anges à mon lit couchez, un „ aux pieds, deux au chevet, la bonne Vierge Marie „ au milieu, qui me dit, que je m'y couchis, que „ rien ne doutis, le bon Dieu eſt mon Pere, la bonne „ Vierge eſt ma mere, les trois Apôtres ſont mes fre„ res, les trois Vierges ſont mes ſœurs. La chemiſe „ ou Dieu fut né, mon corps en eſt enveloppé, la „ Croix ſainte Marguerite, à ma poitrine eſt écrite, „ Madame s'en va ſur les champs à Dieu pleurant, „ rencontrit Monſieur S. Jean. Monſieur S. Jean d'où „ venez? Je viens d'*Ave Jalus*. Vous n'avez point „ veu le bon Dieu? Si Dame, ſiez il eſt dans l'arbre „ de la Croix, les pieds pendants, les mains cloüants. „ un petit chapeau d'eſpine blanche ſur la tête. Qui „ la dira trois fois au ſoir, trois fois au matin, gagne„ ra le Paradis à la fin.

On en peut dire autant de cette autre priere qu'on nomme ordinairement *la barbe à Dieu*, & dont voici les paroles: „ Pecheurs & pechereſſes venez à moi par„ ler, le cœur me deût bien trembler au ventre com„ me fait la feuïlle au tremble, comme fait la „ Loiſonni quand elle voit qu'il faut venir ſur une pe„ tite planche, qui n'eſt plus groſſe ni plus membre, „ que trois cheveux de femme groſſe enſemble. Ceux „ qui la Barbe à Dieu ſçairont, pardeſſus la plan„ che paſſeront, & ceux qui ne la ſçairont, au bout „ de la planche s'aſiſeront, criront, brairont, mon „ Dieu, helas malheureux état, comme petit enfant „ eſt que la Barbe à Dieu n'apprend ", Un ſeul Dieu tu adoreras, &c.

Ces huit manieres de faire un pacte tacite avec les Demons étant ainſi expliquées, il ne faut qu'une lumiere mediocre pour les appliquer en particulier à une infinité de pratiques ſuperſtitieuſes auſquelles elles peuvent convenir. Et dés lors qu'une choſe ſe raportera à quelqu'une de ces manieres, on poura dire ſeurement qu'elle aura un caractere de Superſtition.

Après avoir parlé des Regles par leſquelles on peut découvrir la Superſtition, il eſt neceſſaire de traiter de ſes différentes eſpéces.

(*a*) Cajetan & Navarre ibid.
(*b*) Cajetan ibid.
(*c*) Ibid.

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS.
LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Du culte indeu, pernicieux ou faux. En quoi conſiſte ce culte? Qu'il eſt ſuperſtitieux. Que ceux qui propoſent de faux Miracles, de fauſſes Revelations, de fauſſes Reliques, de fauſſes Images & de faux Saints, tombent dans cette Superſtition, precautions de l'Egliſe, Reflexions de M. Godeau.

S'Il y a de la Superſtition à rendre un culte divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniere qu'on ne le doit pas, il eſt ſans doute que le culte *Indeu* ou *pernicieux* du vray Dieu, ce culte exterieur qui eſt oppoſé à la verité de la foi de l'Egliſe, eſt ſuperſtitieux & qu'on ne le peut rendre ſans pecher mortellement, (*a*) ſuivant la doctrine du Cardinal Cajetan, du Cardinal Tolet & de pluſieurs autres Theologiens.

Le culte *Indeu* ou *pernicieux* du vrai Dieu, eſt celui qui ſignifie une choſe fauſſe, de quelque maniere qu'il la ſignifie. (*b*) D'où vient qu'il eſt auſſi appellé *faux* culte, par les Theologiens.

Tel eſt celui des Juifs d'aujourd'hui, qui après l'accompliſſement des myſteres de la foi de JESUS-CHRIST, repreſente ces mêmes myſteres comme n'étant point encore accomplis, par les ceremonies de la Loi Moſaïque. Tel ſeroit auſſi celui qu'un Chrétien rendroit au vrai Dieu, en obſervant les ceremonies des Mahometans ou de quelqu'autre ſecte Infidele. Tel ſeroit enfin la Meſſe d'une perſonne qui n'auroit pas le caractere de Prêtre.

C'eſt de ce faux & pernicieux culte dont S. Auguſtin tâche de nous détourner, lorſqu'il dit, (*c*) Que nous ne devons pas faire conſiſter nôtre pieté & nôtre Religion dans nos imaginations, parce que la moindre verité du monde eſt préferable aux fauſſetez les plus ſpecieuſes & les mieux concertées.

On ſe rend coupable de ce peché, lorſqu'on invente, ou qu'on propoſe de faux miracles, afin de les faire croire & de leur donner cours. Auſſi le Venerable Guibert, Abbé de Nogent ſous Coucy dans le Dioceſe de Laon, remarque fort bien que comme l'on doit avoir de l'eſtime, de la pieté, & de la Religion (*d*) pour les miracles qui ſont évidens & indubitables, de même l'on doit témoigner beaucoup d'averſion pour ceux qui ſont controuvez & faits à plaiſir. Car, dit-il, celui qui attribuë à Dieu des choſes ausquelles il n'a jamais penſé, fait ſes efforts pour obliger Dieu de mentir.

C'eſt pour cela que l'Egliſe a apporté tant de precautions pour la publication des miracles; Que le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. (*e*) blâme certains Evêques qui faiſoient ſervir les miracles à leur avarice; Et que le Concile Provincial de Noyon en 1344. (*f*) défend aux Prêtres & aux autres Eccleſiaſtiques de publier dans leurs Paroiſſes & dans leurs Egliſes aucuns nouveaux miracles ſans la participation des Evêques.

Le Concile de Trente (*g*), le Concile Provincial de Cambray (*h*) en 1565. le 4 Concile Provincial de Milan (*i*) en 1576. le Concile Provincial d'Aix (*k*) en 1585. & celui d'Aquilée (*l*) en 1596. ont défendu la même choſe. C'eſt auſſi ce qu'ont fait de nôtre temps pluſieurs Evêques dans les Statuts Synodaux de leurs Dioceſes. „ Sur l'avis qui Nous a été donné (*dit Monſieur le Gouverneur Evêque de S. Malo*) (*m*) Que „ certains Recteurs & Curez ignorans ſe ſont trouvez „ ſi temeraires, que d'aller par Superſtition ridicule „ exaucer, comme ils diſent, pour miracles, des éve„ nemens ordinaires & naturels: Nous défendons à tou„ tes perſonnes d'atmettre ni publier aucuns nouveaux „ miracles, ni recevoir ou expoſer en public aucunes „ nouvelles Reliques, ſans l'approbation, licence & per„ miſſion expreſſe de nôtre Saint Pere le Pape, ou de „ Nous, après que nous aurions reconnu & remarqué „ par effets manifeſtes & témoins irreprochables la ve„ rité de la choſe: ſur peine d'excommunication & d'a„ mende arbitraire.

Monſieur Godeau, Evêque de Vence ne parle pas avec moins de force ſur cette matiere dans ſes Ordonnances & Inſtructions Synodales. „ (*n*) Sous griefves „ pei-

(*a*) In. 2. 2. q. 93. a. 1. L. 4. Inſtr. Sacer. c. 14. n. 1.
(*b*) Loc. cit. Si per cultum exteriorem (*dit S. Thomas*) aliquid falſum ſignificetur, erit cultus perniciosus.
(*c*) Lib. de vera Relig. c. 55. Non ſit nobis Religio in phantasmatibus noſtris. Melius eſt enim qualecumque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi poteſt.
(*d*) Lib. 1. de Sanctis & eor. pignerib. c. 2. n. 5. Sicut evidentia & indubia ſunt præcordialiter affectanda, ita fucis aliquibus non facta ſed ficta, diris ſunt animadverſionibus punienda. Qui enim Deo quod ne quidem dubitavit, adſcribit, quantùm in ſe eſt Deum mentiri cogit.
(*e*) L. 1. n. 38.
(*f*) C. 12. Ne miracula quæ de novo dicunt evenire in ſuis locis vel Eccleſiis, ſolemnizent in publico, Ordinario ſuo ſuper hoc inconſulto.
(*g*) Seſſ. 25. Decret de Invocat. SS. &c.
(*h*) Tit. 20. c. 5.
(*i*) Conſtit. p. 1. tit. 2.
(*k*) Tit. de Reliq.
(*l*) Rubr. 15. de Reliq. SS.
(*m*) Stat. Synod. de S. Malo, art. 14.
(*n*) Tit. 13. n. 6.

„ peines (*dit-il*) nul miracle nouveau ne ſe publiera ſans „ nôtre permiſſion; Et quand il plaira à Dieu d'en fai„ re quelqu'un, on Nous en donnera incontinent avis, „ afin de le verifier authentiquement pour la gloire du „ Saint & l'honneur de l'Egliſe. Que s'il arrivoit que „ quelque Prêtre, ou autre en ſuppoſat de faux, Nous „ declarons qu'il a encouru l'excommunication *ipſo facto*, & Nous en ferons une correction exemplaire.

Ainſi on ne peut pas diſculper auprès des perſonnes éclairées & ſolidement pieuſes, les Auteurs de la *Legende dorée* & du *Miroir des Exemples*, ſi l'on a quelque égard à ce que dit de ces deux Ouvrages Melchior Cano, qui aſſiſta au Concile de Trente, & qui fut enſuite Evêque des Iſles Canaries; ſavoir que l'on trouve plus ſouvent des monſtres de miracles, que de veritables miracles dans le Miroir des Exemples: & que la *Legende dorée* a été écrite par un homme qui avoit une bouche de fer, un cœur de plomb, & un eſprit peu ſevere & peu ſage. *Nec ego hic* (dit ce ſçavant Theologien de l'Ordre de S. Dominique) (*a*) *libri illius Auctorem excuſo, qui* Speculum Exemplorum *inſcribitur; nec Hiſtoriæ etiam ejus quæ* Legenda aurea *nominatur. In illo enim miraculorum monſtra ſæpius quàm vera miracula legas: Hanc homo ſcripſit ferrei oris, plumbei cordis, animi certè parum ſeveri & prudentis.*

Il n'y a pas moins de Superſtition à ſuppoſer de fauſſes Revelations que de faux miracles. (*b*) C'eſt ce qui fait dire au même Cano que ceux-là font un extréme tort à l'Egliſe de Jesus-Christ, qui s'imaginent ne pouvoir mettre les belles actions des Saints dans leur jour, s'ils n'y mêlent de fauſſes Revelations & de faux miracles; En quoi l'impudence des hommes n'a pas même épargné la ſainte Vierge, ni nôtre Seigneur (*c*).

Cet abus eſt venu jusqu'à un tel excés, que certaines gens pour donner plus de cours & plus de couleur à leurs opinions particulieres, & quelquefois même à leurs paſſions & à leurs interêts, n'ont point fait de difficulté de propoſer des Revelations directement oppoſées à celles qu'on leur alleguoit, pour appuyer le contraire de ce qu'ils ſoûtenoient. Ce qui donne aux libertins beau champ de ſe mocquer, & aux gens de bien de gemir: (*d*) Mais il ſera facile de diſtinguer les fauſſes revelations des vrayes, ſi l'on ſuit les Regles que le ſavant & pieux Cardinal Bona a preſcrites pour cela dans le dernier chapitre de ſon Livre *du Diſcernement des Eſprits*.

C'eſt auſſi une Superſtition que de ſuppoſer de fauſſes Reliques pour de vrayes, parce que c'eſt faire rendre un culte religieux & ſacré à des choſes qui ne le meritent pas.

Les Moines vagabonds, qu'on peut appeller *Circellions* & *Circoncellions*, pratiquoient cet infame commerce, (*e*) ſi nous en croyons S. Auguſtin & S. Iſidore, Evêque de Seville. (*f*) Gregoire de Tours raporte la même choſe d'un Hermite nommé *Didier*, que Ragemodus, Evêque de Paris (*g*) fit mettre en priſon, parce qu'il portoit dans un ſac des racines de diverſes herbes, des dents de taupes, des os de ſouris, des griffes & de la graiſſe d'Ours, qu'il vouloit faire paſſer pour des Reliques de S. Vincent & de S. Felix.

(*b*) S. Gregoire Pape blâme la conduite de certains Grecs, qui prenant à Rome des oſſemens dans les tombeaux des morts, les emportoient en leur Pays, & vouloient faire croire que c'étoient de ſaintes Reliques. Il blâme auſſi la coutume ſuperſtitieuſe du peuple Romain, qui dechiroit la Dalmatique dont on avoit couvert le corps du Pape, lorsqu'on le portoit au tombeau, (*i*) & en gardoit des lambeaux, comme ſi c'euſſent été de veritables Reliques.

Du temps de l'Empereur Charles le Chauve, deux Moines apporterent de Rome, ou de je ne ſçay quelle autre Ville d'Italie dans l'Egliſe de S. Benin de Dijon, le corps d'un pretendu Saint, dont ils ne ſavoient pas même le nom. Mais Amulon, Archevêque de Lion ayant été conſulté là-deſſus par (*k*) Theobolde, Evêque de Langre, lui conſeilla de faire mettre hors de l'Egliſe de S. Benin les oſſemens de ce Saint Anonyme, ou de les faire enterrer dans quelque lieu ſecret, de peur que le peuple ignorant ne prît de là occaſion de tomber dans l'erreur & la Superſtition.

Le Moine Glaber qui floriſſoit environ l'an 1040. fait mention d'un certain Impoſteur de ſon temps, (*l*) qui donnoit aux oſſemens des morts qu'il prenoit dans les Sepulcres, des noms de Prophetes, de Martyrs, & de Confeſſeurs, qui impoſoit honteuſement à la pieté des peuples, & qui les faiſoit tomber dans la Superſtition, en attrapant leur argent. Il y a des impoſteurs au raport de (*m*) Mizauld, qui montrent aux bonnes femmes la pierre dite en Latin *Amiantus*, & qui ſouvent la leur vendent bien cher pour un morceau du bois de la vraye croix de Notre Seigneur: ce qu'elles croient d'autant plus aiſement, que cette pierre ne ſe conſume point dans le feu, & qu'elle a des lignes entrelaſſées les unes dans les autres, comme le bois.

L'Egliſe, qui a toujours eu horreur de ce vilain commerce, a fait quantité de Reglemens touchant l'examen des Reliques douteuſes. Le 2. Concile de Saragoſſe en 592. (*n*) veut que les Evêques éprouvent par le feu celles qui auront été trouvées dans des lieux infectez de l'Hereſie Arienne. Le 4. Concile de Latran ſous Innocent III. en 1215. (*o*) défend d'expoſer en Public aucunes Reliques nouvellement découvertes, qu'auparavant elles n'ayent été approuvées par le Souverain Pontife. Le Concile de Trente (*p*), le Concile Provincial de Cambray en 1565. le 1. Concile Provincial de Milan en la même année (*q*), celui de Tours en 1583. (*r*) celui de Bourges en 1584. (*s*) celui d'Aix en 1585. (*t*) celui de Toulouſe en 1590. (*v*) celui d'Avignon en 1594. (*w*) celui d'Aquilée en 1596. (*x*) celui de Narbonne en 1609. (*y*) & celui de Bourdeaux en 1624. (*z*) veulent qu'elles ſoient approuvées par les Evêques, avant que d'être expoſées à la veneration des Fideles. La même choſe eſt ordonnée dans les Statuts Synodaux d'une infinité de Dioceſes.

Mais ce que fit S. Charles Borromée en l'année 1580. pour reconnoître certaines prétenduës Reliques qui étoient en grande reputation à Liano dans le Dioceſe de Breſſe, eſt bien digne de conſideration, & il ſeroit à ſouhaiter pour le bien de l'Egliſe & pour l'honneur de la Religion, que tous les Eveques en fiſſent de même dans leurs Dioceſes. Le Docteur Juſſano de la Congregations des Oblats de S. Ambroiſe, le raporte ainſi dans le 6. Livre de la Vie de ce ſaint Cardinal. „ Com-

(*a*) Lib. 11. de locis Theol. c. 6. poſt. med.
(*b*) Ibid. paulò ante.
(*c*) Voyez Cajetan dans l'Opuſcule de Conceptione B. Virginis, au chap. 5. Eccleſiam Chriſti hi vehementer incommodant, qui res Divorum præclarè geſtas non ſe putant egregiè expoſituros, niſi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint. Qua in re nec ſanctæ Virgini, nec Chriſto Domino hominum impudentia pepercit.
(*d*) Quæ res impiis quidem (*dit encore Cano*) non levem ſubſannandi occaſionem præbet, piis verò lacrymandi.
(*e*) L. de oper. Monach. c. 28.
(*f*) L. 2. de Divin. Off. c. 15.
(*g*) Lib. 9. Hiſtor. c. 6.
(*h*) Lib. 3. Epiſt. 30.
(*i*) Lib. 4. Epiſt. 44.
(*k*) Epiſt ad Theobold. Lingon. Epiſc. Ut nequaquam rudibus populis occaſio erroris & Superſtitionis exiſtant.
(*l*) Lib. 4. Hiſtor. c. 3.
(*m*) 9 Centurie No. 10. Non deſunt impoſtores, ut autor eſt Braſſavolus Ferrarienſis, qui lapidem amiantum ſimplicibus mulierculis oſtendunt, & plerumque magno vendunt pro vero ligno Crucis... Id quod facilé credunt, cum igni non comburatur, quodque ligni modo conſtet plurimis lineis intercurſantibus.
(*n*) Can. 2.
(*o*) C. 62.
(*p*) Seſſ. 25.
(*q*) Tit. 21.
(*r*) Conſtit. p. 1. tit. 9.
(*s*) Tit. 11.
(*t*) Tit. 10. Can. 4.
(*v*) Tit. de Reliq. part. 2. c. 11. n. 1.
(*w*) Tit. 25.
(*x*) Rubric. 15. c. 6.
(*y*) Tit. de Sacr. Reliq.
(*z*) C. 7.

„ Comme ſaint Charles faiſoit la viſite de l'Egliſe de „ Liano ſur la riviere de Garde, il aprit qu'il y avoit „ proche de cette Egliſe un tombeau de pierre qui ren„ fermoit des Reliques qu'on honoroit comme de ve„ ritables Reliques des Saints. Car le bruit étoit qu'u„ ne nuit, la veille de S. Pierre aux liens, il étoit ſorti „ de ces Reliques une ſi grande abondance d'eau, que „ tout le cercueil en avoit été rempli; Et quoi qu'une „ grande multitude de perſonnes des lieux circonvoiſins „ y fuſſent accourus pour prendre de cette eau, la li„ queur neanmoins n'étoit aucunement diminuée, mais „ la tombe en étoit toujours auſſi pleine.... Ce Car„ dinal donc, qui avoit un fort grand reſpect pour tou„ tes les Reliques qu'il rencontroit, voulut voir celles„ ci & les examiner, afin de pouvoir enſuite en recom„ mander plus particulierement la veneration au peuple. „ Ce qui fut cauſe que l'on commença à dire en Pro„ verbe, que " *le Cardinal Borromée ne laiſſoit en repos „ ni les vivans ni les morts.* Enfin il reſolut de viſiter „ ces Reliques, & s'informa d'où elles venoient. Mais „ n'en pouvant rien découvrir de certain, cela le fit „ entrer en ſoupçon de quelque tromperie du Demon. „ Pour s'en éclaircir il commença à vuider l'eau du „ cercueil, & à mettre toutes les Reliques à ſec; puis „ il les donna en garde à trois Prêtres fideles la nuit „ même que l'eau avoit accoutumé d'en couler. Ce„ pendant il ne parut aucune liqueur, & il reconnut „ auſſi-tôt la fourberie. Si bien que pour remedier à „ ce mal, il fit faire une foſſe dans laquelle il enterra „ tant les Reliques que le cercueil, afin qu'après cela „ perſonne n'eût occaſion de rendre honneur ni à l'un, „ ni à l'autre. Cette action donna beaucoup d'admi„ ration à tous les Habitans du lieu, & ils commence„ rent à regarder le Cardinal comme un Saint-Homme, „ qui étoit rempli de l'Eſprit de Dieu.

Toutes ces précautions des Conciles & des Evêques n'empêchent pas qu'il n'y ait encore aujourd'hui des Moines, & même des Moines riches & rentés, qui font un honteux trafic de Reliques incertaines, ſuppoſées, ou abſolument fauſſes.

Les Moines de S. Germ. D. Pr. ceignent les femmes groſſes d'une ceinture de Sainte Marguerite, dont ils ne ſauroient dire l'Hiſtoire ſans s'expoſer à la riſée du monde ſçavant. Ils aſſurent neanmoins ces femmes, qu'elles ſeront heureuſement delivrées de leur groſſeſſe par la vertu miraculeuſe de cette ceinture. Dans cette aſſurance elles font des oblations & des préſents à la chapelle de Sainte Marguerite, elles ſe font dire des Evangiles & des Meſſes, dont les retributions tournent au profit du Monaſtere, qui eſt un des plus aiſés du Royaume.

Les Moines de C. dans le Dioceſe de C. ſe vantent d'avoir le Prepuce de Notre Seigneur, que les bonnes gens de ce Païs-là appellent le S. Precipuce, & ils le montrent aux femmes groſſes enchaſſé dans un Reliquaire d'argent, afin qu'elles puiſſent accoucher ſans peine; ce qui leur attire auſſi des Oblations, des Euangiles & des Meſſes en grande quantité.

On peut cependant juger de la certitude de cette Relique par ce que rapporte le Jeſuite Santarel dans ſon Traité du Jubilé (*a*), que le Prepuce de Notre Seigneur étoit à Rome, parmi les Reliques de S. Jean de Latran, lorſque cette Capitale du Monde fut aſſiegée par Charles V. en 1525. Calvin dit auſſi dans ſon Traité des Reliques, (*b*) que le Prepuce de Notre Seigneur ſe montre à Rome & à S. Jean de Latran, que l'Abbaye de Chauroux au Dioceſe de Poitiers ſe vante de l'avoir, & qu'on en voit encore un autre à Hildesheim en Allemagne. Il ne peut neanmoins y en avoir qu'un, puiſque Notre Seigneur n'a été circoncis qu'une fois.

Les Moines de Vendôme, ſous le ſpecieux pretexte d'une Tradition populaire, s'imaginent avoir dans leur Egliſe une des larmes que le fils de Dieu verſa ſur la mort de Lazare; & ils l'ont ſi bien perſuadé aux peuples voiſins, que dans le temps malheureux où nous ſommes cette fabuleuſe Relique leur produit encore trois à quatre-mille livres de rente, en Euangiles, en Meſſes, en Neuvaines, en Preſents, en Oblations & en autres ſuffrages.

Pour la juſtifier, ils ont fait imprimer un Livre qui a pour Titre, *Hiſtoire veritable de la Sainte Larme que Notre Seigneur pleura ſur le Lazare, comment & par qui elle fut apportée au Monaſtere de la Sainte Trinité de Vendôme, enſemble pluſieurs beaux & inſignes miracles arrivés depuis 630 ans, qu'elle a été miraculeuſement conſervée en ce S. Lieu.* A Vendôme chez Sabaſtien Hip, *Imprimeur du Roi & de ſon Alteſſe. Avec Approbation* des Superieurs. Ce qu'ils diſent dans ce Livre eſt fondé ſur des faits ſi peu certains, ſi apocryphes, & ſi faux, qu'il ſuffît de les expoſer pour en faire voir la vanité & l'illuſion.

Le 1. Fait eſt que cette Larme eſt une de celles que Notre Seigneur Jesus-Christ verſa ſur la mort de Lazare.

Le 2. Qu'un Ange la recueillit, la mit dans un petit Vaſe qu'il enferma dans un plus grand, où elle eſt encore aujourd'hui, & la donna à la Magdelaine.

Le 3. Que la Magdelaine l'aporta en France, lorſqu'elle y vint avec ſon frere Lazare, ſa Sœur Marthe, S. Maximin, & S. Celidoine.

Le 4. Que la Magdelaine étant prête de mourir la donna à S. Maximin, Evêque d'Aix, qui la garda tant qu'il vécut.

Le 5. Qu'après la mort de S. Maximin elle demeura à Aix juſqu'à la percecution de l'Egliſe, qui finit par la mort de Diocletien & de Maximien.

Le 6. Qu'elle fut enſuite portée à Conſtantinople où elles demeura environ juſqu'à l'an 1040. qui eſt le temps de la fondation du Monaſtere de la Trinité de Vendôme.

Le 7. Qu'en 1040. les Saraſins ayant fait une nouvelle irruption en Sicile, l'Empereur de Conſtantinople Michel Paphlagon, à qui ce Royaume appartenoit, demanda du ſecours à Henry premier, Roi de France, & que ce Prince lui en envoya ſous la conduite de Geoffroy Martel, Comte d'Anjou & de Vendôme, qui s'étant joint aux troupes de l'Empereur defit entierement les Saraſins & les chaſſa de la Sicile.

Le 8. Qu'enſuite de cette Victoire Geoffroy Martel fut invité par l'Empereur à faire le Voyage de Conſtantinople, & qu'il le fit effectivement.

Le dernier que Geoffroy Martel étant à Conſtantinople ſur la fin de l'année 1042. l'Empereur lui donna la Sainte Larme, qu'il fit apporter en France par un de ſes Gentilshommes & qu'il la donna au Monaſtere de Vendôme.

Mais l'intereſt & la paſſion ont beaucoup plus de part à ces evenemens que la verité; & nous avons fait voir dans une Diſſertation particuliere que nous avons écrite ſur ce ſujet, & qui paroîtra quand il plaira à Dieu, que toute cette Hiſtoire eſt ſuſpecte, apocryphe, éloignée de la verité ou fabuleuſe, & qu'on ne doit pas ſouffrir des fauſſetés, comme le dit le Pape Innocent III. ſous le monteau de la devotion (*c*).

Les Religieuſes de l'Abbaye de S. Pierre, les S.... de l'Ordre de .... au Dioceſe d'Amiens ſe glorifient auſſi d'avoir une ſemblable Larme de Notre Seigneur, qu'ils expoſent à l'adoration publique. Et pour en faire voir la verité, ils ont fait imprimer à Amiens chez G. le Bel, Imprimeur du Roi, vis-a-vis le College en 1681. avec permiſſion, un Livret qui a pour Titre: *Inſtruction en faveur des Pelerins de la Sainte Larme de Notre Seigneur* Jesus-Christ *adorée dans l'Egliſe de S. Pierre les S. Ordre de .... Dioceſe d'Amiens avec les Litanies & quelques Oraiſons que chaque Pelerin peut re-*

(*a*) C. 17. dubio. 3.
(*b*) Ante med. & in fin.

(*c*) Falſitas tolerati non debet ſub velamine pietatis, l. 3 Regeſt. 15. Ep. ad Abb. & Prior. S. Victoris.

reciter à ſon honneur. Et à la fin ſont quelques Miracles arrivés par ſa faveur. Mais tout ce qu'ils avancent pour la juſtification de leur Larme n'eſt pas moins ſuſpect & ne ſent pas moins la fable que l'Hiſtoire pretendue veritable de la Larme de Vendôme.

Enfin Calvin (*a*) temoigne qu'il y a une Larme du Fils de Dieu à Thiers en Auvergne, une à S. Maximin, qui tomba des yeux de ce divin Sauveur comme il lavoit les pieds de ſes Apôtres, & une à S. Pierre le Puellier d'Orleans.

La ſuppoſition des fauſſes Images de la très-ſainte Trinité, de JESUS-CHRIST, de la ſainte Vierge & des autres Saints, eſt encore une Superſtition. Car comme, ſelon la doctrine du Concile de Trente (*b*), nous devons quelque honneur & quelque veneration aux ſaintes Images, à cauſe de ce qu'elles nous repreſentent, nous ne pouvons rendre à celles qui ſont fauſſes & qui portent dans nôtre eſprit une idée contraire à la verité, qu'un culte indeu, pernicieux & faux, & par conſequent ſuperſtitieux.

De-là vient que l'Egliſe, qui ne permet pas qu'on en propoſe aucunes nouvelles, ſans l'approbation des Evêques, a banni toute ſorte de fauſſeté du culte qu'on leur doit rendre.

(*c*) Le Concile de Trente & le Concile Provincial de Malines en 1607. (*d*) rejettent celles qui peuvent inſpirer aux peuples une fauſſe doctrine, & leur donner occaſion de tomber dans quelque dangereuſe erreur.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (*e*) défend abſolument de repreſenter dans les Images aucunes de ces Hiſtoires, qui n'étant autoriſées ni de l'Egliſe, ni des Ecrivains Eccleſiaſtiques, ſont ſeulement recommandables par la vaine opinion du peuple.

Le Concile Provincial de Cambray auſſi en 1565. (*f*) ordonne que l'on ôte, ou que l'on change les Images qui ont quelque choſe d'indecent, ou qui n'a point de raport aux Originaux.

Le Concile Provincial de Tours en 1583. (*g*) ne veut pas que l'on repreſente quoique ce ſoit dans les Temples, qui ſoit contraire à la verité des ſaintes Ecritures, ou aux Hiſtoires approuvées de l'Egliſe, de crainte que ce qui doit être beaucoup honoré de tout le monde, ne devienne mépriſable.

Le Concile Provincial d'Avignon en 1594. (*h*) & celui de Narbonne en 1609. diſent qu'on doit bien prendre garde d'expoſer dans les Egliſes aucune repreſentation fauſſe, apocryphe ou ſuperſtitieuſe.

Enfin il y a de la Superſtition à ſuppoſer de faux Saints, & à honorer comme Saints ceux qui ne le ſont pas en effet, d'autant que ce culte eſt indeu & pernicieux. Le Diable ſe plaît extrémement à cette Superſtition, & il l'établit autant qu'il peut, afin de faire tomber les Fideles dans l'erreur. Gabriel Biel Principal du College de Tubinge reconnoît cette verité par ſes paroles que je cite (*i*).

Nous avons des exemples de ce faux culte dans l'antiquité. Il y avoit autrefois à Carthage une femme nommée Lucille, qui étoit ſi devote à je ne ſçay quel Martyr, qui neanmoins n'étoit pas encore reconnu pour tel, qu'elle baiſoit un de ſes oſſemens avant que de prendre la ſainte Euchariſtie. De quoi ayant été repriſe par l'Archidiacre Cecilien, elle en fut tellement outrée, qu'elle ſe ſepara de la Communion de l'Egliſe, & qu'elle affiſta de ſon credit & de ſon bien le parti des Donatiſtes, (*k*) ſuivant le raportt de S. Optat.

S. Martin, Archevêque de Tours fit démolir un Autel que les peuples ignorans & ſuperſtitieux avoient érigé à un infame voleur qu'ils honoroient comme un ſaint Martyr, les délivrant par ce moyen de la Superſtition où ils étoient engagez, ſelon le témoignage de Sulpice Severe (*l*).

S. Anſelme, Archevêque de Cantorbery ayant appris que l'Abbeſſe & les Religieuſes de Rumeſei dans le Dioceſe de Wincheſtre en Angleterre, honoroient comme Saint le Comte Valdef qui étoit mort il n'y avoit pas long-temps, (*m*) écrivit à l'Archidiacre Estienne, & lui ordonna de leur dire de ſa part & de la part de leur Evêque, qu'il les interdiroit, ſi elles demeuroient davantage dans leur Superſtition.

Le Venerable Guibert Diſciple de S. Anſelme, parle avec beaucoup de zele contre un pretendu (*n*) ſaint Confeſſeur, dont la ſimplicité du peuple fit enſuite un Martyr, (*o*) contre un Abbé nommé ſaint Piron, qui étant yvre, tomba dans un puits où il mourut; contre un Archevêque de Cantorbery, Predeceſſeur du bienheureux Lanfranc & de S. Anſelme, que l'on honoroit comme un Saint, parce qu'ayant été mis en priſon & n'ayant pas voulu ſe racheter par argent, il avoit été mis à mort, contre un Abbé de grande conſideration qui ſouffroit que l'on erigeat un Autel, & que l'on rendit de grands honneurs à un jeune homme qui étoit mort au ſervice d'un Gentilhomme, le Vendredi Saint dans un village proche Beauvais; Et contre pluſieurs autres faux Saints qui ſont dégradez par leur propre autorité, pour uſer de ſes termes (*p*).

Du temps d'Alexandre III. qui mourut le 27. jour d'Août 1181. (*q*) ſelon la ſupputation d'Onuphre, certaines gens honoroient comme Saint un homme qui avoit été tué plein de vin. (*r*) Mais ce Pape leur défendit très-expreſſement de le faire.

(*s*) Guillaume de Neubourg raporte que le peuple de Londres rendit des honneurs comme à un ſaint Martyr de JESUS-CHRIST, à un certain Guillaume ſurnommé *Barbelongue*, qui ſe diſoit *le Sauveur des pauvres*, quoi qu'il eût été premierement tiré à quatre chevaux & enſuite pendu, pour avoir excité une ſedition à Londres contre les riches de cette Ville, & qu'il eût commis pluſieurs autres crimes.

Mais ſi cette Superſtition eſt condamnée par les paroles & par la conduite des Saints Peres, & des Ecrivains Eccleſiaſtiques, elle ne l'eſt pas moins par l'autorité des Conciles. Celui de Laodicée, que Binius croit avoir été tenu ſous le Pape S. Silveſtre, dit anatheme aux Chrétiens qui honoroient les Faux Martyrs (*t*).

Le 5. Concile de Carthage en 398. (*v*) ordonne aux Evêques de faire démolir les Autels qui ſeront erigez dans les champs & dans les chemins à la memoire des Mar-

(*a*) Traité des Reliq. vers le milieu.
(*b*) Seſſ. 25.
(*c*) Ibid.
(*d*) Tit. 14. Nullæ falſi dogmatis imagines, & rudibus periculoſi erroris occaſionem præbentes ſtatuantur.
(*e*) Conſtit. p. 2. tit. 7. Hiſtoriæ (*dit-il*) quibus neque Eccleſia, neque probati Scriptores autoritatem ullam dederunt, ſed ſola vulgi opinione commendantur, effingi omnino prohibeantur.
(*f*) Tit. 20. c. 2. Si quæ erectæ fuerint ac præ ſe ferant quidquam quod non deceat, neque prototypo congruat, tolli eas aut mutari jubeto.
(*g*) Tit. 11. Ne quid in Templis Scripturarum veritati, aut probatis Hiſtoriis Eccleſiaſticis contrarium ſculpatur aut pingatur, quamdiſtrictiſſimè prohibemus, ne quod ab omnibus ſummo eſt habendum in honore, hoc modo vileſcat.
(*h*) Tit. 26. c. 7. Multò magis cavendum eſt ne quidquam falſum, vel apochryphum, ſuperſtitioſumve ob oculos ponant.
(*i*) In can. Miſ. lect. 32. lit. &c. Sed & nimium oberrant qui pro Sancto colunt qui Sanctus non eſt, nec vitæ ſuæ teſtimonium habet niſi Legendas vel penitùs apocryphas, vel aliquando ab infidelibus aut falſis Chriſtianis ob quæſtum, quo non Deus, ſed Idolum avaritiæ colitur, confictas. In quo cultu profano Diabolus plurimum delectatur, & quantum valet, cooperatur, ut in errorem pertrahat cultorem veritatis, &c. Talismodi error eſt cùm ad loca non conſecrata peregrinationes fiunt, vel ad Sanctos noviter notos & incognitos, omiſſis veteribus, quaſi non poſſent invocantibus ſe aut condignè colentibus ea impetrare quæ à minus notis petuntur, ut dicit Henricus de Haſſia.
(*k*) Lib. 1. contr. Parmenian. poſt. med.
(*l*) C. 8. Vit. S. Martin. Martinus juſſit ex eo loco altare, quod ibi fuerat, ſummoveri, atque ita populum Superſtitionis illius abſolvit errore.
(*m*) Lib. 3. Epiſ. 52.
(*n*) Lib. 1. de Sanct. & eorum pignorib. c. 11.
(*o*) Ibid. c. 2. n. 5.
(*p*) Ibid. c. 3. n. 2. Quos ſui ipſorum auctoritas evauctorat.
(*q*) In Chron. Eccleſiaſt.
(*r*) Lib. 3. Decretal. tit. 45. de Reliq. & vener. SS.
(*s*) Lib. 5. rer. Anglic. c. 18 & 19.
(*t*) Can. 34. Sint anathema qui ad Pſeudo-Martyres acceſſerint.
(*v*) C. 14. Plebes admoneantur ne illa loca frequentent, ut qui rectè ſapiunt, nulla ibi ſuperſtitione devincti teneantur.

Martyrs, lorsque ni leurs corps, ni leurs Reliques ne s'y trouveront point; & en cas qu'ils n'en puiſſent venir à bout à cauſe des oppoſitions que le peuple y pourroit faire, d'avertir au moins les Fideles de ne pas frequenter davantage ces lieux-là, s'ils ne veulent pas s'engager dans la Superſtition. Il blâme enſuite tous les autres qui pouroient avoir été baſtis ſur les ſonges & ſur les Revelations de certaines perſonnes.

L'Empereur Charlemagne dans ſes Capitulaires abregeant les paroles de ce Concile, dit ſeulement, (*a*) qu'il a ordonné qu'on ne rendroit aucun honneur aux faux noms des Matyrs ni aux Saints dont la memoire eſt incertaine.

Le 2. Concile Romain ſous le Pape Zacharie en 745. (*b*) condamne comme ſacrilege l'Oraiſon de Clement & d'Adalbert, qui invoquoient Vriel & quelques autres Diables, comme de bons Anges.

Enfin le Concile de Francfort en 794. (*c*) défend d'honorer ou d'invoquer les nouveaux Saints, & de leur dreſſer des Autels dans les Egliſes & dans les chemins; & veut que l'on n'honore que ceux qui auront été choiſis, ou à cauſe de l'autorité de leur martyre, ou à cauſe du merite de leur vie.

Il y a auſſi de la Superſtition à ſuppoſer de fauſſes indulgences. Nous parlerons amplement de cette ſuppoſition dans la ſuite de cet Ouvrage.

Au reſte la reflexion que fait Godeau, Evêque de Vence, ſur le faux culte des Saints eſt trop belle & trop judicieuſe pour n'être pas rapportée ici tout au long.

Il n'y a point (dit-il) (*d*) de crime plus nuiſible au bien du commerce dans un Etat que celui de la fauſſe monnoye, auſſi eſt-il compté entre ceux qu'on appelle de Leze-Majeſté & toutes les loix l'ont toujours puni très-rigoureuſement. En effet n'eſt-ce pas faire une extreme outrage au Prince que d'employer ſon image, qui doit être le ſceau & l'aſſurance du trafic & de la ſocieté, pour ſervir d'inſtrument à la tromperie, & pour ruiner les particuliers & le public en même temps? Mais comme la Religion eſt ſans comparaiſon plus ſainte que toutes les Polices du monde, y a t'il alteration plus criminelle & ſuppoſition plus puniſſable que celle qui ſe fait dans les choſes qui la regardent, je ne dis pas ſeulement en ſes dogmes, mais en ſa diſcipline? Quelques pieuſes que ſoient ces fraudes, quelques bons effets qu'elles produiſent, ne meritent elles pas que toutes les foudres de l'Egliſe en exterminent les Auteurs? La foule du Peuple qui vient dans une Chapelle, les Communions & les Confeſſions qui s'y font, les ſacrifices qui s'y offrent, les aumones qui s'y donnent, les converſions de cent mille pécheurs, ſi on veut, peuvent elles excuſer ceux qui ſe ſervent d'un moyen ſi peu proportionné à la fin qu'ils ſe propoſent?

C'eſt pour cette raiſon que les Canons anciens defendoient le culte des Martyrs & de leurs Reliques, avant qu'ils euſſent été declarés tels par les Evêques. Si quelque Clerc ou quelque autre eut-été ſi oſé que de faire la moindre fourbe en ce ſujet, la rigueur de la penitence qu'on lui impoſoit montroit bien clairement que cette faute paſſoit pour une des plus grandes qui ſe pût commettre contre l'honneur de celui qui ſe nomme la verité, & contre la gloire de ſon épouſe, qui en eſt la colomne inebranlable.

L'eſprit des peuples eſt très-mobile à la Superſtition & ſe laiſſe aiſement emporter à croire les choſes extraordinaires. Les plus ſages même s'y laiſſent quelquefois ſurprendre, parce que dans tous les hommes il y a un principe d'erreur, à ſavoir la curioſité, qui eſt une des branches de la concupiſcence generale ſous la captivité de laquelle nous naiſſons en l'Etat du peché.

Les tendreſſes mal reglées & peu ſpirituelles que les perſonnes devotes ont eu pour quelques Saints, ou pour quelques Ordres, ou pour quelque Confrairie, ſont encore cauſe que l'on reçoit bien legerement ce qui ſe trouve conforme à ſes inclinations, qu'on le publie, qu'on l'augmente, qu'on l'ajuſte, & qu'on s'en rend le defenſeur avec des chaleurs qui cauſent de très-grands ſcandales.

CHAPITRE II.

Du Culte Superflu. Ce que c'eſt. Qu'il eſt ſuperſtitieux. Qu'il n'y a point de peché mortel dans ce Culte à moins qu'il ne ſoit accompagné de mepris ou de ſcandale. Exemples de ce Culte.

ON peut honorer Dieu d'une maniere induë, non ſeulement en lui rendant un Culte faux, ou pernicieux, mais auſſi en lui rendant un Culte ſuperflu.

Je ſçai bien qu'abſolument parlant, on ne ſcauroit trop honorer Dieu, & que quelque honneur que les creatures lui rendent, il eſt toûjours exterieurement disproportionné à celui qu'elles lui doivent legitimement. Neanmoins il eſt vrai de dire, que lorſqu'en penſant l'honorer entierement, on fait des choſes qui n'ont point de rapport à la veneration interieure qui lui eſt duë, qui ne concernent point ſa gloire, qui ne contribuënt nullement à élever l'eſprit vers lui, qui ne peuvent ſervir à moderer la concupiſcence de la chair; en un mot qui ne ſont ni ordonnées de lui, ni preſcrites par l'Egliſe, le culte qu'on lui rend, eſt un culte ſuperflu, dans la penſée de S. Thomas (*e*), & du Cardinal Cajetan ſon Commentateur (*f*).

Voila l'idée generale que l'on peut donner du Culte ſuperflu, qui eſt ordinairement qu'une faute venielle, & qui n'eſt peché mortel que quand il s'y rencontre quelque mépris ou quelque ſcandale, ainſi que l'aſſurent unanimement les Theologiens. (*g*) Et cette idée nous fait aiſément comprendre que le Culte exterieur que l'on rend à Dieu, à la Sainte Vierge & aux Saints, eſt ſuperſtitieux, lorsqu'il eſt accompagné de certaines circonſtances qui ne ſont inſtituées ni de Dieu, ni de l'Egliſe.

C'eſt pourquoi le Cardinal de Cuſa remarque (*h*) fort judicieuſement, qu'il n'eſt permis à perſonne de ſon autorité privée, de rien ajouter au Culte de Dieu, ni d'en rien diminuer contre l'ordre de l'Egliſe.

Suivant cette Regle, il y a de la Superſtition à ne vouloir point entendre la Meſſe, ſi elle n'eſt dite par un Prêtre nommé *Jean*, ou *Pierre*.

A la vouloir dire avec 9 ou 13 Cierges, ni plus ni moins, ou avec un Cierge de telle longueur, de telle figure & de tel poids.

A dire deux fois *Alluluya*, *Pater noſter*, ou quelques autres Prieres, lorsqu'on ne les doit dire qu'une ſeule fois.

A ajoûter aux Ceremonies ou aux Rubriques approuvées par l'Egliſe des choſes qui ne ſont pas preſcrites dans les Livres Eccleſiaſtiques, comme par exemple à faire plus de ſignes de Croix & de Benedictions, en celebrant la Meſſe, qu'il n'eſt ordonné, ou à dire le *Gloria in excelſis* ou le *Credo*, lorsqu'on ne les doit pas dire (*i*).

A rechercher les plus beaux, & les plus precieux Ornemens, & l'Autel le plus propre & le mieux paré d'une Egliſe, pour dire la Meſſe, ſous pretexte de plus grande devotion.

A

(*a*) L. 1. a. 42. Ut falſa nomina Martyrum & incertæ Sanctorum memoriæ non venerentur.

(*b*) Act. 3.

(*c*) Can. 42. Hi ſoli, *dit-il*, in Eccleſia venerandi ſunt qui ex auctoritate paſſionum & vitæ merito electi ſunt.

(*d*) Dans l'idée du bon Magiſtrat, pag. 489. & ſuivantes du Tome I. de ſes œuvres Chrétiennes.

(*e*) 2. 2. q. 91. a. 2.

(*f*) In hunc loc. S. Thom. & in Sum. V. Superſtitio.

(*g*) Cajetan ibid. Tolet. l. 4. Inſtruct. Sacerd. cap. 14. num. 2.

(*h*) Non licet quiquam, propria ſua autoritate, addere vel ſubtrahere in divino cultu ab inſtitutis ab Eccleſia, To. 2. Exercit. Ex ſerm. Ibant Magi.

(*i*) Radulph. de Rivo, de Obſervat. Canon. Propoſ. 7.

A entendre pluſieurs Meſſes, lorsqu'une ſuffit, & qu'après l'avoir entenduë, on eſt obligé de vacquer aux devoirs de ſa profeſſion. Telle eſt la Religion de certaines femmes indiſcretement devotes, qui ne font point de ſcrupule de quitter leurs maiſons pour entendre deux ou trois Meſſes par jour, tandis que leurs maris s'emportent contre elles, & qu'elles devroient veiller ſur la vie & ſur les mœurs de leurs enfans & de leurs domeſtiques. On en peut dire autant de quantité d'autres perſonnes qui ſe couvrent du manteau de pieté, pour faire toute autre choſe que ce qu'elles doivent faire.

A faire des Benedictions ſur chaque morceau que l'on mange, & à diriger ſon intention à Dieu toutes les fois que l'on fait quelque action, quand même elle ne ſeroit pas conſiderable. Car une ſeule Benediction ſur tout ce que l'on doit manger à une fois ſuffit, comme il ſuffit de diriger ſon intention à Dieu au commencement de chaque ſuite d'actions continuës, quoiqu'elles doivent durer long-temps.

CHAPITRE III.

De l'Idolatrie. Ce que c'eſt. Que c'eſt une eſpece de Superſtition, & le plus grand de tous les pechez. Qu'on eſt Idolatre quand on fait un pacte tacite, ou un pacte exprès avec les Demons.

L'IDOLATRIE, ſelon les Theologiens, étant un Culte divin que l'on rend à la creature, & y ayant de la Superſtition à rendre à la creature un Culte qui n'eſt dû qu'au Createur, on ne peut être Idolatre, ſans être ſuperſtitieux.

De-là vient qu'après que S. Luc a raconté dans les Actes des Apôtres (*a*), que l'eſprit de S. Paul ſe ſentoit émû & irrité en lui-même, en voyant que la ville d'Athenes étoit ſi attachée à l'Idolatrie: *Videns Idololatriæ deditam civitatem*: Ce grand Apôtre des Nations dît aux Seigneurs Atheniens dans l'Areopage, qu'il lui ſembloit qu'ils étoient ſuperſtitieux en toutes choſes: *Per omnia quaſi ſuperſtitioſiores vos video*; nous faiſant connoître par ce diſcours que l'Idolatrie eſt une eſpece de Superſtition.

Auſſi S. Auguſtin (*b*) aſſure, que tout ce que les hommes ont établi pour faire ou pour adorer les Idoles, & que tout ce qui regarde le Culte divin que l'on rend à la creature, ou à une partie de la creature, eſt ſuperſtitieux.

C'eſt ſur ce fondement que le Cardinal de Cuſa dit (*c*), Que c'eſt une Superſtition & une Idolatrie que de rendre un Culte de Latrie à tout autre qu'à Dieu, & que c'eſt être Idolatre que de faire pacte avec les Demons, que de leur offrir des Sacrifices, que de les conſulter, que de chercher ſon ſalut dans les caracteres, dans les ligarures, dans les paroles, & dans les autres choſes que les Medicins condamnent,

Cette Superſtition, dans la penſée de S. Thomas (*d*), eſt non ſeulement un peché, mais le plus grand peché qu'on puiſſe commettre contre Dieu, parce que quand on rend à la creature l'honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu, on fait autant qu'on le peut, un autre Dieu dans le monde, en diminuant la puiſſance ſouveraine du vrai Dieu.

C'eſt ce qui a fait dire au Cardinal Cajetan (*e*) que l'Idolatrie étoit un peché très-mortel, *peccatum mortaliſſimum*, parce qu'elle égale autant qu'elle peut la creature au Createur.

En effet les anciens Peres de l'Egliſe ont conſideré l'Idolatrie ſous cette idée. Tertullien (*f*) l'appelle le principal crime du genre humain, le plus grand peché du monde: *Principale crimen generis humani, ſummus ſæculi reatus.* Et S. Cyprien (*g*), le plus grand de tous les pechez: *Summum delictum.* S. Gaudence, Evêque de Breſſe, (*h*) dit aux Neophytes, „ Qu'il ne „ ſuffit pas à un Chrétien de ſe priver des viandes mor„ telles des Demons, mais qu'il faut en outre qu'il „ évite toutes les abominations des Gentils, & toutes „ les traces de l'Idolatrie, comme des poiſons diabo„ liques.

Voila qu'elle eſt la qualité du peché de ceux qui adorent les Idoles, qui offrent de l'encens & des Sacrifices aux fauſſes Divinitez, & qui rendent les honneurs divins aux Demons ou aux autres creatures. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que les infideles & ceux qui n'ont nulle connoiſſance de la Religion de JESUS-CHRIST, qui ſoient coupables de ce crime.

Ceux-là le ſont auſſi qui font pacte exprès ou tacite avec les Demons. Et la Faculté de Theologie de Paris a determiné dans ſa Cenſure du 19. de Septembre 1398. (*i*) qu'on ne pouvoit ſoutenir le contraire ſans erreur. *Quod inire pactum cum Dæmonibus tacitum vel expreſſum, non ſit Idololatria, vel ſpecies Idololatriæ & Apoſtaſiæ, error.* Elle a auſſi determiné qu'il y avoit de l'Idolatrie (*k*) à exercer la Magie; à faire des malefices; à invoquer les Demons; à rechercher leur amitié; à implorer leur ſecours; à leur offrir, à leur donner, ou à leur promettre quoique ce ſoit pour réuſſir dans quelques deſſeins; (*l*) à baiſer quelque choſe, ou à la porter en leur honneur; à les renfermer dans des pierres, dans des anneaux, dans des miroirs, ou dans des Images conſacrées (*m*), ou plutôt conjurées en leur nom; & enfin à ſe ſervir d'Images d'airain, de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelque autre matiere, quand elles ſont baptizées, exorciſées, & conſacrées, ou plutôt conjurées à certains jours, & ſelon les regles de la Magie, (*n*) & à croire qu'elles ont les vertus admirables qu'on leur impute; *Quod uti talibus & fidem dare, non ſit Idololatria aut Infidelitas, error.*

(*a*) Cap. 7.
(*b*) Lib. 2. de Doct. Chriſt. c. 20. Superſtitioſum eſt quidquid inſtitutum eſt ab hominibus, ad facienda & colenda Idola pertinens vel ad colendam ſicut Deum creaturam, partemve ullam creaturæ.
(*c*) Tom. 2. l. 2. Exercit. Sermo. in illud, Ibant Magi, &c. Eſt Superſtitio quando cultus Latriæ alteri quàm Deo attribuitur, atque etiam Idololatria. Sic Idololatria eſt pactio cum Dæmonibus, ſacrificia eis facta, conſilium ab eis acceptum, quærere ſalutem in caracteribus, ligaturis, verbis, & in iis quæ Medici damnant.
(*d*) 2. 2. q. 94. a. 3. in corp. In peccatis, *dit-il*, quæ contra Deum committuntur, quæ tamen ſunt maxima, graviſſimum eſſe videtur quod aliquis divinum honorem creaturæ impendat: quia quantum eſt in ſe, facit alium Deum in mundo, minuens principatum divinum.
(*e*) In Sum. V. Idololatria.
(*f*) Libr. de Idololatr. c. 1.
(*g*) Epiſt. 10.
(*h*) Tract. 4. de lect. Exodi.
(*i*) Art. 3.
(*k*) Art. 1.
(*l*) Art. 2.
(*m*) Art. 4.
(*n*) Art. 21.

CHAPITRE IV.

De la Magie. Ce que c'eſt? Qu'il y en a de trois ſortes. Que la Magie noire ou diabolique eſt une eſpece de Superſtition. Qu'elle eſt condamnée par les Loix divines & humaines, auſſi bien que ceux qui en font profeſſion. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens ſont coupables de quinze crimes énormes.

LE nom de Magie ſe prend en bonne & en mauvaiſe part, ſelon les bons ou les mauvais effets qu'on lui attribuë. Et comme on lui attribuë ordinairement de trois ſortes d'effets; des effets naturels, des effets artificiels, & des effets diaboliques: Elle ſe diviſe auſſi ordinairement en Magie naturelle, en Magie artificielle, & en Magie diabolique.

La Magie naturelle produit des effets extraordinaires & merveilleux, par les ſeules forces de la nature; comme quand Tobie fut gueri de ſon aveuglement par le moyen du cœur, du fiel & du foye de ce gros poiſſon, qui ſortit du Tigre pour le devorer (*a*).

La Magie artificielle produit auſſi des effets extraordinaires & merveilleux, mais c'eſt par l'induſtrie humaine (*b*) comme la Sphere de verre d'Archimede, le miroir de la Colombe de bois volante d'Architas, les Oiſeaux d'or de l'Empereur Leon qui chantoient, les Oiſeaux d'airain de Boëce, qui chantoient & qui voloient, & les Serpens de même matiere qui ſiffloient, la tête parlante d'Albert le Grand, la poudre d'or de Sennert, la lampe & le Chevalier invulnerable de Burgrave, l'or fulminant de Béguin, l'arbre Vegetal des Chimiſtes, les Automates de Dedale, les Trepieds de Vulcain, les Hydrauliques de Boëce, l'induſtrieuſe mouche de fer qui fut préſentée à l'Empereur Charles V. par Jean de Mont-Royal, & qui comme parle du Bartas,

(*c*) *Prit ſans aide d'autruy ſa gaillarde volée,*
Fit une entiere ronde, & puis d'un cerveau las,
Comme ayant jugement ſe percha ſur ſon bras,

Les tours de paſſe-paſſe & les preſtiges de la plûpart des Charlatans & des Joüeurs de Gobelets & de Gibeciere, & ce que l'on voit faire d'admirable à certains animaux, qui ont été dreſſez & inſtruits à cette fin.

La Magie diabolique, qui eſt auſſi appellée *Noire* & *Superſtitieuſe*, produit des effets ſurprenans, & qui ſurpaſſent les forces de la nature & celles de l'art, par l'aide & le miniſtere du Demon, avec lequel elle entre en une ſocieté particuliere. Cela parut viſiblement dans les Magiciens de Pharaon, qui imiterent les veritables miracles que Dieu operoit par le bras de Moïſe, & dans le Magicien qui promenoit où il vouloit le cadavre de la celebre Joüeuſe de Harpe de Boulogne, par le moyen d'un charme qu'il avoit attaché ſous une des aiſſelles de ce cadavre, & le faiſoit joüer de la Harpe, comme ſi c'eût été un corps vivant & animé, ainſi que le témoigne Gaſpar Peucer Medecin Lutherien (*d*) & gendre de Philippe Melancton, qui ajoûte qu'un autre Magicien ayant été averti de ce charme & l'ayant ôté, le cadavre tomba auſſi-tôt par terre, & demeura ſans mouvement.

De là vient que S. Iſidore Evêque de Seville (*e*), dit que les Magiciens ébranlent les élemens & troublent les eſprits des hommes: qu'ils les tuënt ſans aucun poiſon, & par la ſeule violence de leurs charmes; qu'ils font venir les Demons, dont ils promettent l'aſſiſtance à ceux qui leur ajoûtent foi pour ſe défaire de leurs ennemis par de mauvais moyens: Qu'ils ſe ſervent de ſang & de victimes, & que ſouvent ils approchent des corps morts: *Magi ſunt qui vulgò malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur, hi & elementa concutium, turbant mentes hominum, ac ſine ullo veneni hæuſtu, violentia tantùm carminis interimunt. Dæmonibus enim accitis audent ventilare ut quiſque ſuos perimat malis artibus inimicos. Hi etiam ſanguine utuntur & victimus, & ſæpè contingunt corpora mortuorum.*

La Magie naturelle, & la Magie artificielle ſont bonnes en elles-mêmes. Mais elles peuvent être mauvaiſes par accident en trois manieres. 1. Quand on s'en ſert à mauvais deſſein, & pour une mauvaiſe fin. 2. Quand il en arrive du ſcandale, & que l'on donne lieu de croire que les effets qu'elles produiſent, viennent du Demon. 3. Quand elles cauſent quelque dommage temporel au corps ou à l'ame.

Neanmoins comme il eſt difficile qu'elles ne s'exercent de quelques-unes de ces trois manieres. Elles ſont toûjours dangereuſes, à cauſe qu'elles portent les hommes à une trop grande curioſité, & qu'elles les font aiſément tomber dans la Superſtition.

Mais ſi on les conſidere en elles-mêmes & dépouillées de toutes les mauvaiſes circonſtances dont elles peuvent être revêtuës, elles ne ſont nullement ſuperſtitieuſes.

Il n'en eſt pas de même de la Magie noire ou diabolique; car elle eſt toûjours ſuperſtitieuſe, parce qu'elle ſuppoſe neceſſairement un pacte avec les Demons. Sans cela comment pouvoit-on, par exemple, en crachant publiquement au viſage des gens, les faire mourir le jour, & la nuit leur donner la Vie, ainſi que faiſoit Paapis dans l'iſle de Thule ou Tilemark, ſi nous en croyons Antoine Diogene cité par Photius dans ſa Bibliotheque (*f*).

Ce ſeroit vouloir éclairer le Soleil, que de s'arrêter à prouver l'exiſtence de cette derniere eſpece de Magie. En effet l'Ecriture ſainte défend en pluſieurs endroits de conſulter les Magiciens, & fait mention des Magiciens de Pharaon & de Manaſſés, de la Pythoniſſe ou Devinereſſe que conſulta Saül, de Simon le Magicien, de Bar-jeſu le Magicien, & d'une autre Pythoniſſe du corps de laquelle l'Apôtre S. Paul chaſſa le Demon. Les Conciles fulminent des Anathemes contre les Magiciens. Les ſaints Peres & les Hiſtoriens en parlent, lorſqu'ils ont occaſion de le faire. Enfin le Droit Civil decerne diverſes peines contr'eux.

De ſorte qu'on ne ſçauroit nier qu'il y ait des Magiciens ou des Sorciers, (car ces deux mots ſe prennent ordinairement dans la même ſignification) ſans contredire viſiblement les Saintes Lettres, la Tradition ſacrée & profane, les Loix Canoniques & Civiles, & l'experience de tous les ſiecles, & ſans rejetter avec imprudence l'autorité irrefragable & infaillible de l'Egliſe, qui lance ſi ſouvent les foudres de l'excommunication contr'eux dans ſes Proſnes

En un mot, il eſt conſtant qu'il y a des ſorciers, mais de dire que lui ci-ſoit ſorcier, que celle-là ſoit ſorciere, c'eſt ſur quoi on doit être extremement reſervé, & ne pas decider legerement ſans avoir bien examiné la verité de la choſe. Souvent on ſoupçonne & on accuſe de Magie & de ſortilege des perſonnes qui n'en ſont nullement coupables: il n'y a que trop ſouvent beaucoup de calomnie dans ces ſortes de ſoupçons & dans les accuſations de cette nature. Les Payens n'ont pas epargné en cela JESUS-CHRIST même. Ils l'ont traité de Magicien, ils ont attribué à la force de la Magie, & non à la vertu divine dont il étoit rempli, les miracles qu'il a operés, au rapport (*g*) d'Arnobe.

Cel-

(*a*) Tob. 6.
(*b*) Que Caſſiodore appelle une petite machine, qui portoit le monde, un Ciel portatif, l'abregé de toutes choſes. Epiſt. 45. L. 1.
(*c*) VI. Jour de la 7. Semaine.
(*d*) Lib. de Divinationum generib. pag. 11.
(*e*) Lib. 8. Orig. cap. 9.

(*f*) Ad hæc etiam ut Paapis, Dercyllidis veſtigia inſecutus, ni ea inſula ipſis ſupervenerit, & arte ſua magica hoc effecerit ut interdiu morerentur, nocte verò accedente reviviſcerent, hoc tantùm ritu ad illud efficiendum uſus quòd publicè in eorum faciem conſpueret. C. 166.
(*g*) Magus fuit (*diſoient-ils*) clandeſtinis artibus omnia illa perfecit, Ægyptiorum ex adytis Angelorum potentium nomina & remotas furatus eſt diſciplinas. L. 1. contr. gent. n. 2.

Celſe a fait la même choſe dans Origene (*a*).

Les Juifs, ſelon le temoignage du Comte Joſeph, cité par S. Epiphane, (*b*) avoient les mêmes ſentimens de Jesus-Christ, & de ſes miracles que les Payens: mais Arnobe, Origene, (*c*) Lactance & (*d*) Vivés refutent les menſonges & les impoſtures des uns & des autres avec beaucoup de force.

On a auſſi accuſé de magie quantité de celebres perſonnages anciens & modernes, comme Zoroaſtre, Orphée, Pythagore, Numa Pompilius, Democrite, Empedocles, Apollonius, Virgile, Joſeph, Salomon, les trois Mages qui vinrent adorer J. C. Alchinde, Geber, Artephius, Thebit ben corath & grand nombre d'autres, que (*e*) *Naudé* a juſtifiés dans ſon *Apologie pour les grands hommes accuſés de Magie.*

On dit à cela, & c'eſt l'objection commune que l'on fait en France, que le Parlement de Paris ne reconnoît point de Sorciers.

Mais 1. quand la choſe ſeroit ainſi, l'autorité de ce Parlement devroit elle l'emporter ſur celle de l'Ecriture Sainte, ſur celle des Conciles, ſur celle du Droit Civil, ſur celle de l'Egliſe?

2. Si le Parlement de Paris ne reconnoît point de Sorciers, les autres Parlemens en reconnoiſſent, & particulierement celui de Toulouſe, puiſqu'en l'année 1577. il en condamna plus de quatre cens, les uns au feu, les autres à d'autres ſupplices, ainſi que le rapporte Pierre Gregoire de Toulouſe (*f*).

André du Breuil Docteur Regent en Medecine à Paris, temoigne dans l'art & ſcience de Medecine, que Jean Garnier Lou garou fut executé par Arreſt du Parlement de Dole en France-Comté avec pluſieurs autres bergers.

Il y avoit une ſi prodigieuſe quantité de Sorciers en Eſpagne du tems de Martin d'Arlés, qu'il temoigne avec beaucoup de douleur que tout le Royaume en étoit rempli (*g*) & Lambert Daneau aſſure qu'il (*h*) y en a une ſi effroiable multitude en Savoye, qu'on n'en ſcauroit depeupler le Pays, quelque ſeverité que les juges des lieux aportent à les punir, quelque diligence qu'ils faſſent pour les chercher, & que dans une ſeule Ville on en a vû condamner à mort plus de 80. en une année:

Le Parlement de Bourdeaux a auſſi rendu pluſieurs Arrêts contre des Sorciers & des Sorcieres. Florimond de Remond, qui étoit Conſeiller en cette Cour, le témoigne ainſi, lorſqu'aprés avoir rapporté, que Jeanne Boſdeau fameuſe ſorciere, fut condamnée au feu par Arrêt du Parlement de Bourdeaux en 1594. il dit au Chap. 7. de ſon Ante-Chriſt ou Antipapeſſe: „ Beze „ n'étoit pas bien informé, lorſqu'en ſa chaire il taxa n'a- „ gueres notre Parlement d'incredulité & de peu de foi, „ parce, (diſoit-il) & ceci tiens-je d'un Gentilhomme „ d'honneur qui l'ouït, que nous n'oſions condamner les „ Sorciers à la mort. Nos Regiſtres temoignent le contraire, & les Arrêts celebres que j'ai recuillis montreront qu'il n'y a Parlement en France où on les traite plus „ ſeverement qu'au nôtre".

3. Ceux qui font cette objection contre le Parlement de Paris, ſçavent bien peu l'Hiſtoire de ce Parlement, qui a ſi ſouvent donné des Arrêts contre des Sorciers. Bodin en rapporte deux dans ſa Demonomanie (*i*); l'un de l'année 1548. ou environ, qui condamne la mere de Jeanne Harvilliet, Sorciere de Verberi proche Compiegne, à être bruſlée vive; l'autre du 11. Janvier 1578. (*k*) contre Barbe Doré fameuſe Sorciere, qui fut auſſi condamnée d'être bruſlée. Le Pere Creſpet, Prieur de Celeſtins de Paris, en rapporte encore un du 19. Janvier 1577. (*l*) contre une autre Sorciere qui fut condamnée à expier ſon crime par le même ſupplice. Enfin Lambert Dané témoigne qn'un Aveugle des Quinze-vingts de Paris, nommé Honoré, fut condamné a mort par le Parlement de Paris, pour crime de ſortilege. (*m*) Et je ne doute point qu'il ne s'en trouve quantité d'autres ſemblables dans les Recueils des Arrets du Parlement de Paris, qui ont été faits avant & aprés la Demonomanie de Bodin, & encore davantage dans les Regiſtres de cette auguſte Compagnie.

Si bien que la Queſtion de Droit, *S'il y a des* Sorciers, eſt inconteſtable; mais celle de fait, *Si Pierre, ſi Jean, ſi Jacques ſont veritablement Sorciers*, eſt ſouvent fort douteuſe, parce que ſouvent on accuſe d'être Sorciers, des perſonnes qui ne le ſont pas en effet; ainſi qu'il paroît par l'*Apologie* que Naudé a faite *pour tous les grands Perſonnages qui ont été fauſſement ſoupçonnez de Magie.*

Cela ſuppoſé, il faut maintenant faire voir que la Magie ou Sorcelerie, eſt expreſſement condamnée par toutes les Loix divines & humaines.

Dieu dit dans le Levitique, qu'il ne veut pas que l'on conſulte les Magiciens, ni que l'on ſe ſouïlle avec eux: (*n*) *Non declinetis ad Magos ut polluamini per eos:* Qu'il ſera l'ennemi de ceux qui les conſulteront, & qu'il les fera mourir de mort au milieu de leur peuple (*o*):

On rapporte parmi les impietez du Roi Manaſſés qu'il étoit adonné à la Magie, & qu'il avoit des Magiciens à ſa ſuite: (*p*) *Maleficis artibus inſervivebat, habebat ſecum Magos.*

S. Irenée met au rang des Heretiques les Simoniens, qui étoient les Diſciples de Simon le Magicien, & il dit d'eux entr'autres choſes, qu'ils exerçoient la Magie autant qu'ils pouvoient (*q*): *Magias perficiunt, quemadmodum poteſt unuſquiſque ipſorum.* Aprés qu'il a dit que Marc diſciple de l'Heretique Valentinien étoit tres-ſçavant dans les impoſtures Magiques, & que par leur moyen il avoit ſeduit pluſieurs hommes & pluſieurs femmes, il l'appelle le veritable Precurſeur de l'Antechriſt (*r*):

Le Concile de Laodicée, & celui d'Agde en 506. défendent aux Eccleſiaſtiques *d'être Magiciens* (*s*).

Saint

(*a*) Mirificas Chriſti Virtutes conatus calumniari quaſi Magicis artibus, non divina vi editas. Ait eum elam educatum & in Ægypto mercede famulatum, peritum mirificarum ejus gentis artium inde reverſum, quibus fretus pro Deo ſe haberi paſſus fuit. L. 1.

(*b*) Hæreſ. 30.

(*c*) L. 5. Divin. Inſtit. c. 3.

(*d*) L. 3. de Verit. Rel. Chr. Cap. II.

(*e*) J. F. B. qui a reimprimé ce livre à Amſterdam en 1712. avec des Remarques, à recueilli depuis ce tems là de quoi faire un ſuplement conſiderable à cet Ouvrage de Naudé. Ce ſuplement contiendra, l'Apologie des Papes, Benoît X. Jean XX. Jean XXI. & Alexandre VI. des Marechaux d'Ancre, de Fabert & de Luxembourg, de Manaſſé Roi des Juifs, de Maxence, de Mahomet, de Catherine de Medicis, de Tages, de Simon le Magicien, d'Athenodore, de Fauſte, de Luther, d'Urbain Grandier, des Fraticelles, des Manichéens &c.

(*f*) Lib. 34. Syntag. Juris univ. c. 21. n. 10. Toloſæ hoc anno 1577. tot maleficæ & ſortilegæ in Senatu undique reæ peractæ ſunt, ut omnium reorum qui à duobus annis ante fuerunt quorumcumque criminum, numerum ſuperarent, & maleficiorum cumulo vincerent, feré pluſquam quadringentæ, quarum pars Vulcano ſacratæ; aliæ aliis tormentis ſublatæ vel emendatæ; &, quod mirum eſt, omnes ferè à Diabolo notam inuſtam certo loco habebant, prodideruntque execrabilia plura & impia.

(*g*) Pythonibus & maleficis, pro dolor! hac noſtra tempeſtate totum hoc Regnum plenum eſt. Trait. des Superſt. P. 404. & 438. & 439.

(*h*) Una Sabaudica natio tot, tantos, tamque confertos horum hominum greges habet, ut exſtirpari nullo modo poſſint, quidquid judicum illius loci ſeveritas in puniendo, & diligentia in perquirendo conetur. Adeo ut vel in una civitate homines plus quam 80. numero unius ami ſpatio capitis pœna multat audiantur.

(*i*) Dans la Preface.

(*k*) Liv. 2. c. 8. & l. 3. c. 5.

(*l*) Liv. 1. de la Haine de Sathan contre l'homme, Diſc. 10.

(*m*) Dialogo de Veneficis quos vulgò Sorciarios vocant. Affirmarunt, *dit-il*, fide digni homines etiam corpore mancos & debiles, quales cæci, in Veneficorum & Sortiariorum numero reperiri: Inter quos unus, nomine Honoratus, cæteris notior, capitis ſupplicio Senatus Decreto Lutetiæ affectus eſt, de quo planè incredibilia narrantur, cùm ipſe è Sodalitio Quindecim Viginti-virorum, ut vocant, id eſt è 300. cæcorum collegio eſſet.

(*n*) Cap. 19.

(*o*) Cap. 20. Anima quæ declinaverit ad Magos, ponam faciem meam contra eam, & interficiam eam de medio populi ſui.

(*p*) 2. Paralip. 33.

(*q*) Lib. 1. adverſ. hæreſ. cap. 20.

(*r*) Ibid. cap. 18. Marcus Magicæ impoſturæ peritiſſimus, per quam & viros multos, & non paucas fœminas ſeducens convertit, Præcurſor quaſi verè exiſtens Antichriſti.

(*s*) Can. 36. Can. 68.

Saint Gaudence Evêque de Breſſe, témoigne *que les ſortileges ſont des eſpeces d'Idolatrie* (*i*).

S. Gregoire le Grand, loüe le Notaire Adrien de ce qu'il donnoit la chaſſe aux Sorciers, qu'il appelle les Ennemis de JESUS-CHRIST, *Inimicos Chriſti*, & l'exhorte de continuër (*k*).

S. Eloi Evêque de Noyon conjure les Fideles de ſon Egliſe, *de ne point ajoûter foi aux Magiciens* (*l*).

Le VI. Concile de Paris en 826. aſſeure que *la Magie & le Sortilege ſont aſſûrement des reſtes du Paganiſme, & qu'on les doit tres-ſeverement punir ſelon la Loi de Dieu* (*m*).

Le Concile de Palence (*e*) en 1322. *defend tres-expreſſement à toutes ſortes de perſonnes de conſulter les Magiciens, & de leur demander avis ni pour ſoi, ni pour les autres, à peine d'excommunication.*

En 1484. le Pape Innocent VIII. par ſa Bulle *Summis deſiderantes affectibus*, donna un ample pouvoir au Pere Henri *Inſtitor* & au Pere Jacques *Sprenger*, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & Inquiſiteurs de la Foi Catholique, d'informer contre les Magiciens de la haute Allemagne, & de les punir, ſelon la grandeur de leurs crimes.

En 1521. le Pape Leon X. en uſa de même à l'égard d'autres Inquiſiteurs, contre les Sorciers du Dioceſe de Breſſe, & de celui de Bergame, comme il ſe voit par ſa Bulle *Honeſtis petentium votis.*

C'eſt ce que fit auſſi Adrien VI. par ſa Bulle *Dudum*, qui eſt du 20. jour de Juillet 1522. à l'égard de l'Inquiſiteur de Cremone, contre les Sorciers qui ſe trouvoient en certains endroits de la Lombardie.

Le Synode de Treves (*f*) en 1548. *excommunie tous ceux qui ſe meſlent de ſortileges, & veut qu'on les mette en priſon, & qu'on les y retienne juſqu'à ce qu'ils ſoient delivrez des ſuggeſtions & des illuſions des Demons, qui ſont leurs maîtres.*

Monluc Evêque de Valence & de Die (*g*), *ordonne aux Curez de refuſer la Communion aux Sorciers, & de les avertir ſouvent de s'abſtenir de l'art damnable & mauvais dont ils font profeſſion.*

Le premier Concile Provincial de Milan (*h*) en 1565. veut *que les Evêques puniſſent ſeverement & excommunient les Magiciens & les Sorciers, & qu'ils les chaſſent de l'aſſemblée des Fideles.*

Le Clergé de France aſſemblé à Melun (*i*) en 1579. declare *qu'on doit empeſcher avec toute la diligence poſſible, que les Magiciens ne ſe multiplient, & qu'il faut les exterminer ſelon les Canons des anciens Conciles.*

Le Rituel de Chartres de l'an (*k*) 1581. défend *de recourir aux Enchanteurs & aux Magiciens.*

Le Concile Provincial de Bourdeaux (*l*) en 1583. aſſeure *que ceux là commettent un crime execrable, & ſont excommuniez, qui ſe meſlent de Magie.*

Le Concile Provincial de Mexico dans l'Amerique (*m*) en 1585. défend *de conſulter les Sorciers & de ſe ſervir de leurs malefices, ſous peine d'être mis en penitence publique.*

Le Concile Provincial de Narbonne (*n*) en 1609. *excommunie* ipſo facto, *conformément aux Saints Decrets, les Magiciens & les Sorciers.*

Le Synode de Ferrare en 1612. au titre de *Superſtition & Magie artibus exterminandiſ.* 1. 3. 4. *Art.* (*o*) aprés avoir dit que Dieu commande que l'on faſſe mourir les Magiciens & les Sorciers dés leur naiſſance, comme, dans la penſée de Philon Juif, on tue les viperes, les ſcorpions & les autres bêtes venimeuſes auſſi-tôt qu'on les apperçoit, pour prevenir le mal qu'elles peuvent cauſer, ordonne qu'on les chaſſe du Dioceſe, & qu'on ne les y ſoufre point, & il enjoint à tous les Curés de ſa dependance de les chercher, de les denoncer à l'Evêque aprés qu'ils les auront decouverts, afin qu'il les excommunie & les puniſſe conformement aux Bulles des Papes.

Les Statuts Synodaux de quantité de Dioceſes n'en uſent pas autrement.

Enfin la pratique univerſelle de l'Egliſe eſt de mettre la Magie & la Sorcelerie au nombre des Cas reſervez, & de declarer excommuniez dans ſes Proſnes les Magiciens & les Sorciers.

Le Code de Juſtinien (*p*) nous fournit pluſieurs Loix Civiles contre ces ſortes de gens. Pierre Gregoire de Toulouze (*q*), en rapporte auſſi un trés-grand nombre, & témoigne que l'Empereur Charles-Quint (*r*), defendit qu'on enſeignât publiquement la Magie à Salamanque, comme l'on faiſoit autrefois, auſſi-bien qu'à Tolede & à Seville, depuis l'incurſion des Sarazins en Eſpagne, ſi nous en croyons le P. Delrio (*s*).

Auſſi la Magie eſt-elle une ſcience ſi infame & ſi deteſtable, que Henri Corneillie Agrippa, qui en a fait profeſſion dans ſa jeuneſſe, & qui en a été accuſé par une infinité d'autres; mais particulierement par Paul Jove (*t*), par Thevet (*u*), par le Pere Creſpet (*w*), & par le Pere Delrio (*x*), quoique Naudé (*y*) ait tâché de l'en défendre, reconnoît de bonne foi que les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs & les Devins, doivent s'aſſeurer qu'ils ſeront damnez eternellement avec Jannés, Membres & Simon le magicien. Voyés cydeſſous ſes propres paroles, qui ſont bien conſiderables (*z*).

Les Sorciers ſont coupables de quinze crimes énormes, ſelon la remarque de Bodin (*a*). „ Car premierement, „ *dit-il*, la profeſſion premiere des Sorciers eſt de renier „ Dieu & toute Religion. Le deuxiéme crime des Sor-„ ciers

(*a*) Tract. 4. de lect. Exod.
(*b*) a Lib. 9. Epiſt. Indic. 4. Epiſt. 47.
(*c*) Lib. 2. Vit. a p. 15.
(*d*) Lib. 3. c. 2.
(*e*) Cap. 24.
(*f*) C. 6.
(*g*) In Reformat. Cleri Valent. & Dien. c. 25.
(*h*) Conſtit. p. 1. tit. 10.
(*i*) Tit. de Magic. Artib. &c.
(*k*) Dans le Proſne, fol. 150.
(*l*) Tit. 7.
(*m*) Lib. 5. tit. 6. num. 2.
(*n*) C. 3.
(*o*) Peſſimum hominum genus, qui abjecta in Deum pietate ac Religione, fœdera cum dæmone ineunt, maleficos, incantatores, ariolos, Pythones conſulentes, quærentes à mortuis veritatem ſic abominatur Deus ipſe, ut eos vix dum naſcentes ac exiſtentes, ſuæ juſtitiæ pœnas præſenti morte dependere conſtituerit. Quemadmodum enim viperas, ſcorpiones, aliaſque venenatas beſtiolas (ut Philonis Judæi Verbis utamur) priuſquam mordeant, aut etiam ſe commoveant, ſine mora ad primum aſpectum occidimus, præcavendo naturalem eorum malitiam, priuſquam noceant; eodem modo hujuſmodi homines plectendi ſunt qui Magiciis ſuis artificiis incautos homines non ſolùm errore implicant, ſed in graves calamitates intrudunt. Nos igitur, ut tam funeſtam ac nefariam peſtem ab omnibus noſtræ curæ creditis ac commiſſis depellamus, Magos omnes cæteroſque maleficos, qui ſuis artibus corpora menteſque hominum, morbis aut inſania levare aut opprimere ſe posſe falſo profitentur, ... univerſæ diœceſis noſtræ finibus ſic arcemus, ut nullibi conſiſtere velimus. Parochis etiam omnibus virtute obedientiæ præcipimus eas ut diligenter perveſtigent, inventos ad nos nominatim deferant, imo eos excommunicationis pœna, quæ mors eſt eccleſiaſtica, à Chriſti corpore exſcindimus, atque abjicimus, aliiſque pœnis a pontificiis legibus, & conſtitutionibus præſcriptis, qua par eſt ſeveritate afficimus.
(*p*) L. eorum, L. nemo, L. etſi. L. Quicumque. Cod. de Maleficis & Math. &c.
(*q*) L. 34. Syntag Jur. Uni. c. 14. & 15.
(*r*) Ibid. c. 21. n. 12.
(*s*) In Prolog. Diſquiſit. Magic.
(*t*) Elog. Viror. Ill
(*u*) Vies des Hommes Illuſt.
(*w*) L. 1. de la Haine de l'homme, &c.
(*x*) Diſquiſit. Mag. paſſim.
(*y*) Apolog. des grands Hommes, &c. c. 15.
(*z*) Lib. de Incertitud. & vanit. Scient, c. 48. Verùm de Magicis ſcripſi ego juvenis adhuc, Libros tres amplo ſatis volumine, quos *De occulta Philoſophia*, nuncupavi, in quibus quidquid tunc per curioſam adoleſcentiam erratum eſt, nunc cautior hac palinodia recantatum volo: permultum enim temporis & rerum in his vanitatibus olim contrivi. Tandem hoc profeci quod ſciam queis rationibus oporteat alios ab hac pernicie dehortari. Quicumque enim non in veritate, nec in virtute Dei, ſed in eluſione Dæmonum, ſecundùm operationem malorum ſpirituum, divinare & prophetare præſumunt, & per vanitates Magicas, exorciſmos, incantationes, amatoria, agogima, & cætera opera Dæmoniaca & Indololatriæ fraudes exercentes, præſtigia & phantaſmata oſtentantes mox ceſſantia, miracula ſe ſe operari jactant, omnes hi cum Janné & Mambré & Simone Mago æternis ignibus cruciandi deſtinabuntur.
(*a*) Liv. 4. de la Demonom. chap. 5.

„ ciers eſt aprés avoir renoncé à Dieu, de le maudire, „ blaſphemer & dépiter, & tout autre Dieu ou Idole „ qu'ils ont en crainte. Le troiſiéme crime eſt encore „ plus abominable, c'eſt qu'ils ſont hommage au Dia- „ ble, l'adorent, ſacrifient, & les plus deteſtables font „ une foſſe, mettent la face en terre, le priant & ado- „ rant de tout leur cœur. Le quatriéme crime eſt en- „ core plus grand, c'eſt que pluſieurs Sorciers ont été „ convaincus, & ont confeſſé d'avoir voué leurs enfans „ à Sathan, pour laquelle méchanceté, Dieu proteſte „ en ſa Loi (*a*), qu'il embraſera ſa vengeance contre „ ceux qui dedioient leurs enfans à Moloch. Le cin- „ quiéme paſſe encore plus outre, c'eſt que les Sorcie- „ res ſont ordinairement convaincuës par leur confeſſion „ d'avoir ſacrifié au Diable leurs petits enfans auparavant „ qu'ils ſoient baptizés, les élevant en l'air, & puis leur „ mettant une groſſe épingle en la tête, qui les fait „ mourir, qui eſt un autre crime plus etrange que le „ precedent. Et de fait Springer dit qu'il en a fait brus- „ ler une qui en avoit ainſi fait mourir quarante & un. „ Le ſixiéme crime paſſe encore plus outre: Car les „ Sorciers ne ſe contentent pas de ſacrifier au Diable „ leurs propres enfans, & les faire brûler par forme de „ ſacrifice, ains encore ils les conſacrent à Sathan dès le „ ventre de la mere, comme le Baron de Raiz, auquel „ Sathan dit, qu'il falloit lui ſacrifier ſon fils étant en- „ core au ventre de la mere, pour faire mourir l'un & „ l'autre, ainſi qu'il reconnut & confeſſa, qui eſt un „ double parricide, avec la plus abominable idolatrie „ qu'on peut imaginer. Le ſeptiéme & le plus ordi- „ naire eſt, que les Sorciers font ſerment & promettent „ au Diable d'attirer à ſon ſervice tous ceux qu'ils pour- „ ront, comme ils font ordinairement. Le huitiéme „ crime eſt d'appeller & jurer par le nom du Diable en „ ſigne d'honneur, comme font les Sorciers qui l'ont „ toûjours en la bouche, & ne jurent que par lui, ſi- „ non quand ils renient Dieu. Le neufiéme eſt que les „ Sorciers ſont inceſtueux, qui eſt le crime de toute „ ancienneté, duquel les Sorciers ſont blaſmez & con- „ vaincus. Car Sathan leur fait entendre qu'il n'y eut „ oncques parfait Sorcier & Enchanteur, qui ne fût „ engendré du pere & de la fille, ou de la mere & du „ fils. Le dixiéme eſt que les Sorciers font meſtier de „ tuër les perſonnes, qui pis-eſt d'homicider les petits „ enfans, puis aprés les faire bouïllir & conſommer juſ- „ qu'à rendre l'humeur & chair d'iceux potable. Le „ onziéme crime eſt que les Sorciers mangent la chair „ humaine, & mêmement des petits enfans, & boivent „ leur ſang avidement: Et quand elles ne peuvent avoir „ des enfans, elles vont deterrer les hommes des ſepul- „ chres, ou bien elles vont aux gibets pour avoir la „ chair des pendus, comme il s'eſt verifié aſſez ſouvent. „ Le douzieme eſt particulier de faire mourir par poi- „ ſon ou ſortilege. Car c'eſt beaucoup plus griévement „ offenſer de tuër par poiſon que à force ouverte, & „ encore plus grief de faire mourir par ſortilege que par „ poiſon. Le treiziéme crime des Sorciers eſt de faire „ mourir le beſtail, choſe qui eſt ordinaire, Et pour „ cette cauſe un Sorcier d'Ausbourg l'an 1569. fut te- „ naillé pour avoir fait mourir le beſtail, ayant pris la „ forme du cuir des bêtes. Le quatorziéme eſt ordinai- „ re, porté par la Loi, c'eſt à ſçavoir de faire mourir „ les fruits, & cauſer la famine & ſterilité en tout un „ païs. Le quinziéme eſt que les Sorcieres ont copula- „ tion charnelle avec le Diable, & bien ſouvent prés „ des maris, & toutes confeſſent cette méchanceté. „ Voilà quinze crimes deteſtables, le moindre deſquels „ merite la mort exquiſe, non pas que tous les Sorciers „ ſoient coupables de telles méchancetes, mais il a été „ bien verifié que les Sorciers qui ont paction expreſſe „ avec le Diable, ſont ordinairement coupables de tou- „ tes, ou de la plûpart de ces méchantez (*b*).

Au reſte on peut remarquer en paſſant avec Martin de Arles (*c*) Archidiacre de Pampelonne, & avec Monſieur Benoît (*d*) Curé de S. Euſtache de Paris, qu'il y a plus de femmes Sorcieres que d'hommes Sorciers. Nider (*e*) en raporte trois raiſons. La premiere, parce que les femmes ſont plus aiſées à perſuader que les hommes. La ſeconde, parce qu'étant d'une complexion plus tendre & plus molle que les hommes, elles reçoivent plus facilement qu'eux les impreſſions qui leur viennent du dehors. La troiſiéme enfin, parce qu'elles ſont plus babillardes & plus vindicatives que les hommes, & qu'ainſi elles ſe declarent ſans peine les unes aux autres ce qu'elles ſçavent, & mettent tout en œuvre pour executer leur vengeance. Gerſon (*f*) dit dans le même ſens, que les vieilles, les jeunes enfans, & les idiots, ont plus de penchant à la Superſtition que les autres perſonnes, & que c'eſt de là qu'eſt venu le mot de *Vieilles Sorcieres*. A quoi on peut ajoûter que le Recueil des Traitez qui ont été faits par divers Auteurs contre les Sortileges, eſt intitulé, non pas le Marteau des Sorciers, *Malleus Maleficorum*, mais le Marteau des Sorcieres, *Malleus Maleficarum*, à cauſe qu'il y a plus de Sorcieres que de Sorciers.

(*a*) Levit. 21. Deuter. 18.

(*b*) Il faut remarquer qu'entre ces crimes il y en a pluſieurs qui ſont l'effet d'une imagination frapée.

(*c*) Tract. de Superſtit.

(*d*) Dans ſa Catecheſe de la Magie reprehenſible & des Magiciens, chap. 18.

(*e*) In præceptorio.

(*f*) Tract. contra Superſtitioſ. dierum obſervationem.

(*g*) Lib. 8. Origin. c. 9.

(*h*) Lib. 4. Inſtruct. Sacerdot. cap. 16. n. 3. Ars nocendi aliis Dæmonis poteſtate.

(*i*) In Sum. V. Maleficium.

CHAPITRE V.

Du malefice. Ce que c'eſt. Que c'eſt une eſpece de Superſtition & un peché doublement mortel. Qu'on ſe peut ſervir du malefice en ſept manieres. Qu'il y a de trois ſortes de malefice. Exemples de divers malefices. Que les malefices ſont condamnez par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'eſt pas permis d'ôter un malefice par un autre malefice. Que les Sorciers en ôtant un malefice à un animal, le donnent à un autre. Quelles ſont les armes dont nous devons nous ſervir contre les malefices. Exemples de diverſes pratiques ſuperſtitieuſes pour ôter les malefices.

LE malefice a tant de connexion avec la Magie, que les Latins nomment ordinairement Magiciens ceux qui uſent de malefices (*g*). C'eſt ce qui paroît par ces paroles de S. Iſidore Evêque de Seville: *Magi vulgò malefici ob facinorum magnitudinem nuncupantur.* Et par les deux volumes intitulez *Malleus maleficarum*, qui traitent de la Magie & des remedes qu'on y peut aporter, ſous le nom de *malefices*.

Quoique ce nom ſignifie en general toutes ſortes de crimes & de domages, & que l'on appellent *malfaicteurs* tous ceux qui commettent de mauvaiſes actions, quelles qu'elles puiſſent être; cependant la Magie eſt appellée abſolument *malefice*, & les Magiciens ſont appellez ſimplement malfaicteurs, à cauſe de la grandeur & de l'enormité de leurs crimes, ainſi que nous venons de le remarquer, & qu'on le peut voir encore dans le Code de Juſtinien au Titre *de Maleficis, & Mathematicis & ceteris ſimilibus*.

Le Cardinal Tolet definit le malefice, un art de nuire aux autres par la puiſſance du Demon (*h*): Et cette definition fait voir manifeſtement que le malefice eſt une eſpece de Superſtition, & un peché mortel pour deux raiſons, dit le Cardinal Cajetan; (*i*) *parce qu'il eſt une invocation du Demon, & qu'il nuit au genre humain.*

Or

Or les Sorciers & les malfaicteurs, quand Dieu le permet ainſi, peuvent nuire au genre humain par le malefice en ſept manieres ſelon le P. Jean Nider Profeſſeur en Theologie de l'Ordre des Freres Preſcheurs. (*a*) 1. En donnant de l'amour criminel à un homme pour une femme, ou à une femme pour un homme. 2. En inſpirant des ſentimens de haine ou d'envie à une perſonne contre une autre. 3. En empêchant qu'un homme maleficié ou qu'une femme maleficiée ne ſe puiſſe ſervir de la puiſſance d'engendrer ſon ſemblable. 4. En rendant une perſonne malade en quelque partie de ſon corps. 5. En la faiſant mourir. 6. En lui ôtant l'uſage de la raiſon. 7. En cherchant avec ſuccés les occaſions de lui nuire de l'une de ces ſix manieres, ſoit en ces biens, ſoit en tout ce qui peut lui appartenir.

Mais de quelque maniere que l'on nuiſe aux autres, cela ne ſe fait que par le malefice ſomnifique, par le malefice amoureux, ou par le malefice ennemi, qui ſont les trois eſpeces de malefice que l'on diſtingue d'ordinaire.

Le malefice ſomnifique ſe fait par le moyen de certains breuvages, de certaines herbes, de certaines drogues, de certains charmes & de certaines pratiques dont les Sorciers ſe ſervent pour endormir les hommes & les bêtes, afin de pouvoir enſuite plus facilement empoiſonner, tuer, voler, commettre des impuretez ou enlever des enfans pour faire des ſortileges.

Le malefice amoureux, ou le Philtre, eſt tout ce qui ſe dit, tout ce qui ſe fait, & tout ce qui ſe donne par la ſuggeſtion du Demon, afin de faire aimer. Telle eſt la pratique de certaines femmes & de certaines filles, qui pour obliger leurs galans, lorſqu'ils ſont refroidis dans leur amour, de les aimer comme auparavant, & encore davantage, leur font manger du gâteau où elles ont mis des ordures que je ne veux pas nommer. Il n'y a pas long-temps que l'on découvrit un Berger du Dunois qui avoit mis des mouches cantharides ſous un corporal pendant la Meſſe, à deſſein de ſe faire aimer des filles & des femmes; Et il ſe trouve quelquefois des gens qui portent ſur eux quelque morceau des ſouliers, ou de la frange de la robbe de la perſonne qu'ils aiment, ou des rongneures de ſes ongles, afin de s'en faire aimer. D'autres pour la même fin ſe ſervent d'une Hoſtie non conſacrée, ſur laquelle ils écrivent certaines paroles avec du ſang.

Le malefice ennemi eſt tout ce qui cauſe, tout ce qui peut cauſer, & tout ce qui eſt employé pour cauſer quelque domage aux biens de l'eſprit, à ceux du corps, & à ceux de la fortune, lorſque cela ſe fait en vertu d'un pacte avec le Demon. Car ſi ce pacte ne s'y rencontre, ce qui cauſe du domage eſt bien un mal à la verité, mais ce n'eſt pas un malefice. Ainſi ceux qui donnent aux moutons des boutons emmiellez & empoiſonnez, qu'on appelle communément *des gobbes*, afin de les faire mourir, ſont veritablement des empoiſonneurs; mais ils ne ſont pas toûjours des Sorciers, parce qu'il arrive ſouvent que ceux qui preparent ce poiſon, auſſi bien que ceux qui le donnent, n'ont aucune ſocieté expreſſe ni tacite avec le Demon pour cet effet. Ainſi les Borgia étoient de veritables empoiſonneurs, parce qu'ils avoient empoiſonné, ou fait empoiſonner deux bouteilles de vin qu'ils avoient deſtinées pour les Cardinaux, auſquels ils donnoient à manger; mais on ne les a jamais accuſez de (*b*) magie pour cela, dautant que le poiſon qu'ils avoient meſlé ou fait meſler avec le vin, étoit naturel. Au lieu que les habitans de la Vallée Meſolcina dans la Suiſſe, étoient non ſeulement de veritables empoiſonneurs, mais auſſi de veritables Sorciers & de veritables malfaicteurs, puiſque par l'entremiſe du Demon, ils ſe ſervoient de malefices pour donner des maladies aux hommes & aux bêtes, & même pour les faire mourir, ainſi que le raporte le Docteur Juſſano, (*c*) dans la Vie de ſaint Charles Borromée.

(*a*) Lib. 5. Formicarii de maleficis & eorum deceptionib. c 3.
(*b*) On les en a accuſés, mais la diſcuſſion en ſeroit trop longue ici.
(*c*) L. 7. c. 4.

Ces veritez ſuppoſées, on ne peut pas douter que ce ne ſoit un malefice.

Que d'empeſcher l'effet du Sacrement de Mariage par le noüement d'aiguillette, ou par quelqu'autre pratique ſuperſtitieuſe.

Que d'envoyer des loups dans les troupeaux de moutons & dans les Bergeries; des rats, des ſouris, des charanſons ou calendres, & des vers dans les greniers; des chenilles, des ſanterelles & d'autres infectes dans les champs pour gâter les grains; des taupes & des mulots dans les jardins, pour perdre les arbres, les legumes & les fruits.

Que d'empêcher les gens de manger, en mettant à table ſous leur aſſiette une aiguille qui a ſervi à enſevelir un mort.

Que d'envoyer des maladies de langueur & de longue durée aux hommes & aux bêtes, en ſorte que les uns ou les autres s'affoibliſſent viſiblement, ſans qu'on les puiſſe ſecourir par les remedes ordinaires.

Que de faire mourir les hommes, les bêtes, & les fruits de la terre par le moyen de certaines poudres, de certaines eaux, & de certaines autres drogues magiques (*d*), Gregoire de Tours en raporte un exemple terrible du fils du Roi Childeric, mort de la dyſenterie, que Mummole fut accuſé de lui avoir donnée par l'entremiſe de certaines Sorcieres Pariſiennes, qui avouërent à la Reine qu'elles avoient ſacrifié la vie de ſon enfant pour conſerver celle de Mummole. Bodin en raporte un autre arrivé en Poitou l'an 1571. (*e*) „ Le Roi Charles „ IX. (*dit-il*) après diſner commanda qu'on lui amenât „ Trois-Eſchelles *maître Sorcier*, auquel il avoit donné ſa „ grace pour accuſer ſes complices. Et confeſſa devant „ le Roi en preſence de pluſieurs Grands-Seigneurs, „ que les Sorciers prenoient des poudres pour faire mourir hommes, bêtes & fruits. Et comme chacun s'étonnoit de ce qu'il diſoit, Gaſpar de Coligny lors „ Amiral de France qui étoit preſent, dit qu'on avoit „ pris en Poitou peu de mois auparavant, un jeune garçon accuſé d'avoir fait mourir deux Gentils-hommes. „ Il confeſſa qu'il étoit leur ſerviteur, & les ayant veu „ jetter des poudres aux maiſons, & ſur les bleds, diſant ces mots, *Malediction ſur ces fruits*, *ſur cette „ maiſon*, *ſur ce Pais*, ayant trouvé de ces poudres, „ il en prit, & en jetta ſur le lit où couchoient les deux „ Gentils-hommes, qui furent trouvez morts en leur „ lit, tous enflez & fort noirs. Il fut abſous par les „ Juges. Et Leonicer au Theatre, dit que deux Sorcieres ayant mis à part deux bouteilles en l'Hoſtellerie où elles étoient un jour arrivées, comme l'Hôte les eut entendu parler de faire mourir les bleds „ & les vignes, il prit les deux bouteilles & verſa „ l'eau ſur le lit où elles étoient, & ſoudain elles „ moururent. Trois-Echelles alors en raconta beaucoup de ſemblables.

Que de faire ſecher une certaine herbe à la chéminée afin de faire tarir le laict aux Vaches.

Que de tremper un balai dans l'eau, afin de faire pleuvoir, & de cauſer quelque dommage à ſon prochain: ce qui ne peut arriver que par l'entremiſe du Demon, dans le ſentiment de Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne.

(*f*) Que de briſer les cocques des œufs mollets après en avoir avalé le dedans, afin que nos ennemis ſoient ainſi briſez. Je ſçai que bien des gens pratiquent cette Superſtition, ſans penſer à aucun mal; mais je ſçai auſſi qu'il y en a qui le pratiquent pour l'effet que je viens de dire (*g*).

Que

(*d*) L. 6. Hiſt. c. 35. Illæ confitentur, *dit cet Hiſtorien*, ſe maleficas eſſe & multus occumbere leto ſe feciſſe teſtatæ ſunt addentes illud quod nulla ratione credi patior, Filium, aiunt, tuum ô Regina! pro Mummoli Præfecti vita donavimus.
(*e*) L. 3. de la Demon. c. 5.
(*f*) Tract. de Superſtitionib.
(*g*) Pline en parle de la ſorte: Huc pertinet ovorum, ut exſorbuerit quiſque, calices cochlearumque protinus frangi, aut coſdem cochlearibus perforari. l. 28. Hiſtor. natur. c. 2.

Que de ſe ſervir de l'os d'un mort pour faire mourir quelqu'un, en faiſant certaines actions, & en recitant certaines paroles qu'il n'eſt pas neceſſaire de raporter ici.

(*a*) Que de faire mourir les bêtes en les frappant d'une baguette & en diſant, *Je te touche pour te faire mourir*, ainſi que le pratiquoit une fameuſe Sorciere nommée *Françoiſe Secretain*, & pluſieurs autres, ſelon le témoignage de Henri Roquer Grand-Juge de S. Oyan de Joux, ou de S. Claude, dans le Comté de Bourgogne.

Que de faire des figures de cire, de bouë, ou de quelqu'autre matiere, de les picquer, de les approcher du feu, ou de les déchirer, afin que les Originaux vivans & animez reſſentent les mêmes outrages & les mêmes bleſſeures dans leurs corps & dans leurs perſonnes. (*b*) Robert Guaguin General de l'Ordre de Nôtre-Dame de la Merci, rapporte que la femme d'Enguerand de Marigni Comte de Longueville & Sur-Intendant des Finances ſous Philippes le Bel, fut accuſée & convaincuë d'avoir fait jetter en cire les figures du Roi Louïs Hutin & de Charles Comte de Valois, par un Sorcier nommé *Paviot*, & par une Sorciere appellée *Claude*, afin de faire languir de maigreur ces deux Princes, parce qu'ils pourſuivoient ſon mari à mort, & de les faire mourir enſuite. Le P. Creſpet (*c*) raporte quantité d'autres ſemblables Hiſtoires.

Que d'attacher à une cheminée ou faire griller ſur un gril, certaines parties d'un cheval, ou de quelqu'autre animal mort par malefice, & de les picquer avec des épingles, des aiguilles, ou d'autres pointes, afin que le Sorcier qui a jetté le malefice ſeche peu à peu & meure enfin miſerablement: Pratique execrable, puiſqu'outre qu'elle eſt ſuperſtitieuſe, elle eſt accompagné de vengeance & de meurtre tout enſemble.

Que d'exciter des tempêtes, des greſles, des orages, des foudres, des tonnerres, & des ouragans, afin de vanger quelque injure receuë.

(*d*) Que d'empeſcher les perſonnes de dormir, en mettant dans leur lit un œil d'hirondelle.

Que de procurer la ſterilité aux femmes, aux cavales, aux vaches, aux brebis, aux chevres, &c. afin de cauſer du domage à ſes ennemis.

(*e*) Que de faire ce qui s'apelle *cheviller*, qui eſt un malefice dont Pierre Maſſé Avocat parle en ces termes: „ On pratique aujourd'hui bien fort un eſpece de ma„ lefice qu'on appelle *Cheviller*. Par icelui on empeſche „ les perſonnes de faire leur eau. J'en ai veu qui en ſont „ morts, parce qu'on n'avoit pû trouver aucun reme„ de, lequel eſt à ce qu'on dit en la puiſſance ſeulement „ de ceux qui ont fait le charme & malefice. Par icelui „ ils enclouent auſſi & font clocher les chevaux; ils „ empêchent les vaiſſeaux pleins de vin, d'eau, ou au„ tre liqueur de pouvoir être tirez, encore qu'on y „ faſſe une infinité de pertuis.

Que de donner la malle-nuit aux hommes ou aux femmes en quelqu'une des 4 manieres ſuivantes.

1. Les uns achetent un fagot, mettent de l'encens dedans avec de l'alun blanc, & après y avoir mis le feu, ils diſent: „ Fagot je te brule, c'eſt le corps, „ l'ame, le ſang, l'entendement, le mouvement, l'eſ„ prit de N. N. qu'il ne puiſſe demeurer en repos „ juſqu'à la moële de ſes os, par la terre, par le „ ciel, par l'arc-en ciel, par les 12 ſignes, par Mars, „ Mercure &c. au nom de tous les Diables va fa„ got, va proceder, va bruler le corps, l'ame, le „ ſang, le mouvement, l'eſprit, l'entendement de N. „ qu'il ne puiſſe reſter en place; ni parler à perſon„ ne, ni repoſer, ni monter à cheval, ni riviere „ paſſer, ni boire, ni manger, juſqu'à ce qu'il ſoit „ venu accomplir mon deſir & ma volonté, *quanto. guio. garaco*". Tandis que le fagot brûle, avant que la har ſoit rompuë, ils verſent trois fois deſſus du vin & du ſel meſlés enſemble, & diſent *Ourne tourne*. Ils repetent la conjuration tandiſque &c. ils font bruſler le fagot à des heures non pair du jour ou de la nuit; & quand la perſonne à qui ils en veulent n'eſt pas aſſez preſſée par le brûlement d'un fagot, ils en brulent neuf, trois par jour & obſervent le. . . .

2. Les autres ſe mettent à genoux devant une étoile, & cherchent celle de . . . . qu'il faut ſaluer, la regardent fixement & diſent, „ je te ſalue mille fois, „ ô étoile plus reſplendiſſante que la Lune, je te con„ jure d'aller trouver Beelzebuth . . . & lui dire „ qu'il m'envoye trois eſprits, *Alpha*, *Rello*, *Jalde„ richel*, & le *Boſſu* du *Mont Gibel* . . . . afin qu'ils „ aillent trouver N. fille de N. . . . & que pour „ l'amour de moi ils lui ôtent le jeu, & le ris de „ bouche, & faſſent qu'elle ne puiſſe aller, ni repo„ ſer, ni manger, ni boire, juſqu'à ce qu'elle ſoit ve„ nuë accomplir la volonté de moi N. fils de N. &c.

3. Les autres achetent un fagot ſans parler à perſonne &c. ou 9. 11. 13. ou 15. chandelles blanches &c. puis ils diſent: „ Ce n'eſt pas pour vous que „ je brule, c'eſt le ſentiment, le mouvement le bras, „ les jambes &c. de N. &c.

4. Les autres ſe tournent du coté d'Orient & ſur les 4 heures & demi du ſoir regardent l'étoile la plus claire qu'ils rencontrent . . . . & lui diſent par . . . fois . . . . „ je te ſalue étoile limineuſe &c. que tu „ ailles bailler la male nuit à N. ſelon mon intention..... „ Va petite, Va petite, Va petite.

Que de faire des imprecations contre quelqu'un en éteignant toutes les lumieres du logis, en tournant le dos aux .... voiſines, en ſe roulant par terre & en recitant le Pſeaume 108.

Que de faire mourir les poux, & les autres vermines qui attaquent l'homme, en le frottant d'eau de puits ou de fontaine ſous les aiſſelles & en recitant certaines paroles. Ce remede ne ſerviroit il pas aux Cap. s'ils en vouloient uſer?

Que de troubler les eſprits des hommes, en ſorte qu'ils perdent l'uſage de la raiſon, ou de remplir leur imagination de vains phantoſmes qui les faſſent tomber en phreneſie, afin de tirer avantage de leur malheur, ou de les expoſer au meſpris des autres.

Il y a une infinité d'autres malefices que les Sorciers & les Empoiſonneurs employent tous les jours, ſelon que le Demon leur en fait naître les occaſions. Mais quels qu'ils puiſſent être, ils ſont condamnez univerſellement, auſſi-bien que ceux que j'ay alleguez juſques ici, par l'Ecriture-Sainte, par les Conciles, par les Peres de l'Egliſe, & même par les Loix Civiles.

(*f*) Dieu défend à Moïſe dans l'Exode de laiſſer vivre aucune perſonne qui uſe de malefices: *Maleficos non patieris vivere*; Dans le Deuteronome il défend à ſon peuple de ſouffrir qui que ce ſoit qui faſſe profeſſion de malefices (*g*): *Non inveniatur in te qui ſit maleficus;* Et dans le Prophete Michée, il promet à ce même peuple, comme une faveur ſinguliere, (*h*) qu'il le délivrera des malefices:

(*i*) L'Apôtre S. Paul declare que les empoiſonnemens magiques ſont *des œuvres de la chair*; (*k*) Et S. Jean dans ſon Apocalypſe aſſeure, que le partage des Empoiſonneurs & des Idolatres, ſera dans l'étang brûlant de feu & de ſouffre, qui eſt la ſeconde mort.

Origene, ou Jean de Jeruſalem, témoigne, (*l*) „ Que „ tou-

(*a*) Diſcours des Sorciers c. 26.
(*b*) In Ludov. Hutino.
(*c*) L. de la haine du Diable contre l'homme, Diſcours 10. fol. 156. & 157.
(*d*) Mizauld. cent. 2. n. 61.
(*e*) Traité de l'impoſture & tromperie des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers, &c. l. 1. c. 10.

(*f*) C. 22.
(*g*) C. 18.
(*h*) C. 5. Auferam maleficia de manu tua.
(*i*) Gal. 5.
(*k*) C. 21. Veneficis & Idolatris pars illorum erit in ſtagno ardenti igne & ſulphure, quod eſt mors ſecunda.
(*l*) Tract. 3. in Job.

„ toutes les perſonnes pieuſes doivent ſçavoir que les „ malefices ſont des pieges & des tromperies du Diable, „ des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions & des ſcandales „ des ames; Et que celui qui s'appliquera à la vanité „ des malefices ſera troublé dans ſes démarches, que „ ſes actions ſeront traverſées, que Dieu ne le viſitera „ point, que les ſaints Anges l'abandonneront, que le „ Diable demeurera avec lui, qu'il lui gâtera l'eſprit, „ qu'il lui endurcira le cœur, & qu'il le rendra inſenſi- „ ble aux choſes de Dieu.

S. Gaudence Evêque de Breſſe témoigne auſſi „ que „ les malefices ſont des eſpeces d'idolatrie.

Le 6. Concile de Paris en 829. (*a*) appelle le malefice ou l'empoiſonnement „ un mal tres-pernicieux & „ un reſte du Paganiſme; Et dit qu'il doit être tres- „ ſeverement puni ſelon la Loi de Dieu.

(*b*) De Monluc Evêque de Valence & de Die, aſſeure que le malefice „ eſt un pernicieux peché & une „ invention du Demon & de l'idolatrie, & ordonne „ expreſſement aux Curez de refuſer la ſacrée Commu- „ nion à ceux qui s'en ſervent pour donner des maladies „ aux bêtes, ou pour les leur ôter; pour ſemer des hai- „ nes entre les perſonnes nouvellement mariées, & pour „ ſe faire aimer de ceux qu'ils ſouhaitent.

Le Synode de Chartres en 1559. enjoint „ aux Cu- „ rez d'annoncer à leurs Paroiſſiens, que c'eſt un tres- „ grand peché mortel que de conſulter ceux qui uſent „ de malefices, & d'ajouter foi à ce qu'ils diſent.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (*c*) veut „ que les Evêques puniſſent ſeverement, & qu'ils ex- „ communient ceux qui ſe perſuadent, ou qui promet- „ tent aux autres qu'ils pouront troubler les eſprits des „ hommes, donner des maladies ou en guerir, & chan- „ ger la figure & le temperament des corps.

Le Concile Provincial de Reims en 1583. (*d*) „ excom- „ munie ceux qui empêchent l'uſage du Mariage, ou „ qui font quelqu'autre malefice.

Le Concile Provincial de Maxico (*e*), „ défend de „ ſe ſervir de malefices ſous peine d'être mis en penite- „ ce publique.

Le Rituel d'Evreux imprimé en 1609. par l'ordre de Monſieur le Cardinal du Perron Evêque d'Evreux dit, (*f*) „ Que c'eſt pecher contre le premier precepte „ de la Loi que de ſervir de malefices.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609, (*g*) excommunie *ipſo facto* les Magiciens & les Empoiſonneurs, & enjoint aux Curez apres trois monitions canoniques, „ de les declarer publiquement & notoirement „ excommuniez, de leur défendre l'entrée de l'Egliſe, „ & de les en chaſſer en cas qu'ils y entrent.

La Bulle d'Innocent VIII. *Summis deſiderantes affectibus*, celle de Leon X. *Honeſtis petentium votis*, celle d'Adrien VI. *Dudum*, celle de Sixte V. *Cœli & terræ*, & celle de Gregoire XV. *Omnipotentis Dei*, condamnent poſitivement les malefices & ceux qui en uſent.

Le Synode de Cave, qui fut tenu en 1628. ſous Dom Ange de Fondi, Abbé & Evêque de cette illuſtre Abbaye du Royaume de Naples, en fait autant par ſon Ordonnance (*h*).

(*a*) L. 3. c. 1.
(*b*) In Reformat. Cleri Val. & Diſc. 25.
(*c*) Conſtit. p. 1. tit. 10.
(*d*) Tit. de Sortileg. n. 2.
(*e*) L. 5. tit. 6. n. 2.
(*f*) Part. 1. tit. de exam. pœnit. circa 1. præcept. n. 7.
(*g*) Tit. 15. de Superſtit. c. 3.
(*h*) Malefici, ſtrigæ, & incantatores eò magis ſunt deteſtandi quo Catholicæ fidei verum cultum ac rectum ſenſum præ ſe ferentes pravis tamen & iniquis operationibus ab eadem longiſſime aberrantes non ſolum in homines crudeliter, ſed & in eorum multoties bona impié deſæviunt, nec ſua ipſorum pernicie contenti incautos quoſque ac ſapientiores ſceleſtis Superſtitionibus ac vanis promiſſis deceptos, ſecum in æternæ damnationis baratrum fatagunt detrahere, tanquam Diaboli ſatellites &c. Hi ergo ut à dinoſtris ſubditis, invirtute ſanctæ obedientiæ præcipimus ac mandamus, ut ſi quos noverint viros vel mulieres hujusmodi maleficiis & incantationibus delectari, vel de tali ſcelere ſuſpectos eſſe, nobis ſtatim vel vicariis noſtris denuncient, juxta ſacrorum Canonum ac ſummorum Pontificum Conſtitutiones debitâ pœnâ plectendos Seſſ. 1. C. 2.

(*i*) C'eſt auſſi ce que font les Loix Civiles dans le Code de Juſtinien, la Loi *Eorum*, la Loi *Nemo*, la Loi *Multi*, la Loi *Etſi* & la Loi *Quicumque*. Il y a un Edit d'Athalaric Roi des Goths, qui veut qu'on les puniſſe avec beaucoup de ſéverité. Il eſt rapporté par Caſſiodore (*k*).

Aprés tant de témoignages ſi deciſifs, il n'y a nulle apparence de croire, comme font quelques Theologiens, quelques Canoniſtes & quelques Juriſconſultes, qu'il ſoit permis d'oſter un malefice par un autre malefice, ou par une autre pratique illicite & ſuperſtitieuſe; & de ſe ſervir d'un Sorcier, d'un Enchanteur, ou d'un Empoiſonneur, afin qu'il rompe le ſortilege, le charme, ou le malefice qui a été jetté par un autre Sorcier, par un autre Enchanteur, ou par un autre Empoiſonneur. Car il faut ici remarquer avec le P. *Sprenger*, & le P. *Inſtitor*, (*l*) qu'il y a de trois ſortes de Sorciers, d'Enchanteurs, ou d'Empoiſonneurs, qui uſent de malefices. Les uns les donnent ſans pouvoir les ôter, les autres ont le pouvoir de les ôter, mais non pas celui de les donner, les derniers enfin ont le pouvoir de les donner & celui de les ôter. Mais on ne peut ſans peché prier ceux qui peuvent les ôter, de le faire.

1. Parce que ſelon la maxime de l'Apôtre S. Paul, il n'eſt jamais permis de faire du mal, afin qu'il en arrive du bien (*m*).

2. Parce que la Faculté de Theologie de Paris aprés avoir dit dans ſa Cenſure du 19. Septembre 1398. (*n*) que ceux-là ſe trompent qui s'imaginent „ qu'il ſoit per- „ mis de ſe ſervir pour une bonne fin de l'Art magique „ & des autres Superſtitions que Dieu & l'Egliſe con- „ damnent", (*o*) declare nettement enſuite qu'on ne peut ſoûtenir ſans erreur qu'il ſoit licite, & même que l'on doive permettre de chaſſer les malefices par d'autres malefices:

3. Parce que le Rituel Romain de Paul V. celui de Chartres en 1639. & en 1640. celui de Roüen auſſi en 1640. & celui de Paris en 1646. le défendent expreſſement: (*p*)

Ce qui a trompé quelques Theologiens, quelques Canoniſtes, & quelques Juriſconſultes qui ſoûtiennent l'opinion contraire, eſt qu'ils ſe ſont imaginez, comme en effet il y a apparence que cela ſoit ainſi, que par la Loi *Eorum*, qui eſt du grand Conſtantin, il eſt permis de ſe ſervir de malefices à bonne fin & à bonne intention (*q*). Mais ils devoient conſiderer que cette Loi a été expreſſement revoquée par la Conſtitution 65. de l'Empereur Leon, *Qui propter temulentorum*, & par conſequent qu'on n'y doit avoir aucun égard. Joint que Conſtantin n'étoit pas ſi bon Theologien qu'il étoit bon Catholique aprés ſa converſion, & que ſes Loix ne ſont pas toûjours des regles de conſcience.

Je ne penſe pas même qu'on doive ſe ſervir des choſes vaines pour ôter les malefices, parce qu'il y auroit en cela du peché, ſelon la doctrine du Canon *Illud* (*r*), qui

(*i*) Tit. de maleficis & Math. & ceter. fin.
(*k*) L. 9. Variar. c. 18. Maleficos, vel eos qui ab eorum nefariis artibus aliquid crediderint expetendum, legum ſeveritas inſequatur. Quia impium eſt nos illis eſſe remiſſos quos cœleſtis pietas non patitur impunitos. Qualis enim fatuitas eſt Creatorem vitæ relinquere, & ſequi potius mortis auctorem?
(*l*) In Mall. Maleſi. p. 1. q. 9.
(*m*) Rom. 3. v. 8. Non faciamus mala ut veniant bona.
(*n*) Art. 5.
(*o*) Art. 6. Quòd licitum ſit, etiam permittendum, maleficia maleficiis repellere, error.
(*p*) Tit de exorcizand. obſeſ. à Dæmon. Aliqui Dæmones oſtendunt factum maleficium, & à quibus ſit factum, & modum ad illud diſſipandum; ſed caveat Exorciſta ne ob hoc ad Magos, vel ad Sagas, vel ad alios quàm ad Eccleſiæ miniſtros confugiat, aut ulla Superſtitione, aut alio modo illicito utatur.
(*q*) Voici les paroles de cette Loi: Nullis criminationibus implicanda ſunt remedia humanis quæſita corporibus, aut in agreſtibus locis innocenter adhibita ſuffragia, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut venti, grandiniſque lapidatione quaterentur: quibus non cujuſquam ſalus, aut æſtimatio læderetur, ſed quorum proficerent actus, ne divina munera & labores hominum ſterne- rentur.
(*r*) 26. q. 2.

qui eſt tiré de S. Auguſtin (*a*).

(*b*) On peut ſeulement dire qu'en cette occaſion il eſt permis d'ôter & de détruire les ſignes magiques & ſuperſtitieux des malefices, pour empêcher le pacte qui pourroit avoir été fait avec le Demon, pour mépriſer cet eſprit malin, pour l'obliger de ceſſer de nuire, pour empecher que Dieu ne ſoit plus long-tems offenſé, & même pour obtenir la ſanté du corps ou celle de l'ame. Le Cardinal Bellarmin raporte une hiſtoire qui vient à propos: (*c*) un Jacobin (dit-il) ayant été choiſi pour prêcher le Careme à Mont-Pulcien monta en chaire par trois diverſes fois ſans jamais pouvoir proferer une ſeule parole. Cela fit croire qu'il y avoit dans cette chaire quelque malefice qui l'empêchoit de parler. Pour le rompre il fit vœu à ſainte Agnés Patrone du lieu, & aprés avoir accompli ſon vœu, il trouva dans cette chaire des cheveux entrelaſſés les uns dans les autres, & d'autres ſemblables ſignes de malefice. Il les jetta au feu, remonta en chaire, & prêcha ſans aucune difficulté. C'eſt auſſi pour cela que les Rituels que je viens de citer, ordonnent aux Exorciſtes de commander au Demon (*d*) qu'il ait à declarer s'il eſt détenu dans le corps du poſſedé par art magique, par quelques ſignes, ou par quelques inſtrumens de malefices, & où ils ſont, afin que le malade les jette, s'il les a dans ſa bouche, & qu'on les brule:

Je ſçai qu'il ne nous eſt pas permis d'artendre aucun effet du Demon par pacte que nous ayons fait avec lui; mais il n'a jamais été défendu de détruire les pactes que d'autres peuvent avoir fait, ni d'attendre les effets de cette deſtruction ou de Dieu, ou des cauſes naturelles, ou du Demon même, contraint par la puiſſance de Dieu de les produire. Si bien qu'on peut legitimement obliger un Sorcier, un Enchanteur, ou un Empoiſonneur, d'ôter le ſortilege, le charme, ou le malefice qu'il aura donné, par exemple de dénoüer l'aiguillette qu'il aura noüée, pourvû que cela ſe faſſe ſans aucun pacte avec le Demon, ſans aucun ſortilege, ſans aucun charme, & ſans aucun malefice. (*e*) Car autrement, ſelon la penſée de S. Jean Chryſoſtome & de S. Auguſtin (*f*), il vaudroit mieux ſouffrir tous les maux du monde & la mort même, que de racheter ſa ſanté & ſa vie à une condition ſi injurieuſe à Dieu, & ſi préjudiciable au ſalut de l'ame.

Mais tout le monde n'entre pas dans de ſi juſtes ſentimens. Car il y a bien des gens qui ne ſe ſoucient gueres de quelle façon ils ſoient délivrez des maux qui les travaillent, pourveû qu'ils le ſoient, & qui ne font nulle difficulté, lorſqu'ils ont des chevaux, des vaches, des bœufs, des moutons, ou d'autres animaux malades, de faire venir chez eux des Sorciers & des Empoiſonneurs qu'ils connoiſſent pour tels, ou du moins qu'ils ſçavent paſſer pour tels, de leur donner de l'argent & de leur faire bonne-chere, afin qu'ils ôtent le malefice qu'ils croyent que l'on a jetté ſur ces animaux. Ils ne conſiderent pas que le Demon ne perd jamais rien, & que ſi le Sorcier ou l'Empoiſonneur, qui eſt le funeſte executeur de ſes ordres, ôte le malefice à un homme, il le donne à un autre homme ou à une femme; que s'il l'ôte à un vieillard, il le donne à un jeune homme, ou à un jeune enfant; que s'il l'ôte au maître ou à la maîtreſſe du logis, il le donne au ſerviteur ou à la ſervante, ou bien il eſt lui-même en danger de ſa vie; que s'il l'ôte à un animal, il le donne à un autre animal, enfin que s'il guerit le corps, il tuë l'ame.

Bodin rapporte les preuves de cette verité dans ſa *Demonomanie*, lorſqu'il dit (*g*): „ On tient que ſi les „ Sorciers gueriſſent un homme malefícié, il faut qu'ils „ donnent le ſort à un autre. Cela eſt vulgaire par la „ confeſſion de pluſieurs Sorciers. Et de fait j'ai veu „ un Sorcier d'Auvergne priſonnier à Paris l'an 1569. „ qui gueriſſoit les chevaux & les hommes quelquefois: „ Et fut trouvé ſaiſi d'un grand Livre plein de poils „ de chevaux, vaches & autres bêtes de toutes cou„ leurs: Et quand-il avoit jetté le ſort pour faire mou„ rir quelque cheval, on venoit à lui & le gueriſſoit „ en lui apportant du poil, & donnoit le ſort à un au„ tre, & ne prenoit point d'argent; car autrement, „ comme il diſoit, il n'eût pas gueri: Auſſi étoit-il ha„ billé d'un vieil ſaye de mille pieces. Un jour ayant „ donné le ſort au cheval d'un Gentilhomme, on vint „ à lui, il le guerît & donna le ſort à ſon homme. On „ vint à lui pour guerir auſſi l'homme; il fit réponſe „ qu'on demandât au Gentilhomme lequel il aimoit „ mieux perdre, ſon homme ou ſon cheval? Le Gen„ tilhomme ſe trouva bien empêſché: Et cependant „ qu'il déliberoit, ſon homme mourut & le Sorcier fut „ pris. Et faut noter que le Diable veut toûjours ga„ gner au change, tellement que ſi le Sorcier ôte le „ ſort à un cheval, il le donnera à un autre cheval qui „ vaudra mieux: Et s'il guerit une femme, la maladie „ tombera ſur un homme: S'il guerit un vieillard, la „ maladie tombera ſur un jeune garçon: Et ſi le Sor„ cier ne donne le ſort à un autre, il eſt en danger de „ ſa vie: Bref ſi le Diable guerit le corps, il tuë l'a„ me. J'en reciterai deux exemples. L'un que j'ai en„ tendu de Monſieur Fournier Conſeiller d'Orleans, „ d'un nommé Hulin Petit, Marchand de Bois d'Or„ leans, lequel étant enſorcelé à la mort envoya que„ rir un qui ſe diſoit guerir de toutes maladies, ſuſpect „ toutefois d'être grand Sorcier, pour le guerir; lequel „ fit réponſe qu'il ne pouvoit le guerir, s'il ne don„ noit la maladie à ſon fils, qui étoit encore à la ma„ melle. Le pere conſentit le parricide de ſon fils, qui „ fait bien à noter pour connoître la malice de Sathan. „ La nourrice ayant entendu cela, s'enfuit avec ſon fils, „ pendant que le Sorcier touchoit le pere pour le gue„ rir. Aprés l'avoir touché, le pere ſe trouva gueri. „ Mais ce Sorcier demanda où étoit le fils, & ne le „ trouvant point, il commença à s'écrier: *Je ſuis mort, „ où eſt l'enfant!* Ne l'ayant point trouvé, il s'en va; „ mais il n'eut pas mis les pieds hors la porte, que le „ Diable le tua ſoudain. Il devint auſſi noir que ſi on „ l'eut noirci de propos déliberé. J'ai ſçu auſſi qu'au „ jugement d'une Sorciere, qui étoit accuſée d'avoir „ enſorcelé ſa voiſine en la ville de Nantes, les Juges „ lui commanderent de toucher celle qui étoit enforce„ lée, choſe qui eſt ordinaire aux Juges d'Allemagne, „ & même en la Chambre Imperiale cela ſe fait ſou„ vent: Elle n'en voulut rien faire, on la contraignit, „ elle s'écria, *Je ſuis morte.* Elle fut condamnée d'ê„ tre brûlée morte. Je tiens l'hiſtoire d'un des Juges „ qui aſſiſta au jugement. J'ai encore appris à Toloze „ qu'un Echolier du Parlement de Bourdeaux, voyant „ ſon ami travaillé d'une fiévre quarte à l'extremité, „ lui dit, *Qu'il donnaſt ſa fiévre à un de ſes ennemis*: „ Il fit réponſe *qu'il n'avoit point d'ennemis. Donnez-la „ donc*, dit-il, *à vôtre Serviteur.* Le malade en fit „ conſcience. Enfin le Sorcier lui dit, *donnez-la moi.* „ Le malade reſpondit: *Je le veux bien*, La fiévre prend „ le Sorcier, qui en mourut, & le malade rechappa.

Lors donc qu'un Chrêtien eſt affligé de quelque malefice, ſoit en ſa perſonne, ſoit en ſes proches, ſoit en ſes biens, il faut qu'il ait particulierement recours aux re-

(*a*) L. 2. de Doct. Chriſt. Et ſelon ces paroles de Jean François Bonhomme Evêque de Verceil: „ Qu'on n'ôte pas les malefices, „ les charmes, ni les ligatures avec certaines pratiques, & avec „ certains remedes inconnus, ou étrangers.

(*b*) 20. Decret. Viſit. Tit. de Superſtition.

(*c*) Concionator quidam Prædicatorum, quod me puerum vidiſſe memini in Monte Politiano, in Quadrageſima, cum vellet concionari loqui non potuit. Accidit id ſecundò & tertiò. Videns id non eſſe rem naturalem, in Concione tantùm ſibi vocem præcludi, votum vovit Sanctæ Agneti, quæ eſt loci Patrona: invenitque ſigna in ſuggeſtu, capillos inter ſe ligatos & ſimilia. Comburit illa & vox illi reſtituitur. Concionem poſtea habuit. Il eſt fort permis au lecteur de juger comme il lui plaira de cette Hiſtoire & de celles qui lui reſſemblent.

(*d*) Ibid. Jubeat dæmonem dicere an detineatur in ollo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica ſigna, vel inſtrumenta, quæ ſi obſeſſus ore ſumpſerit, evomat; vel ſi alibi extra corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur.

(*e*) Homil. 6. adverſ. Judæos & Homil. 8. in Epiſt. ad Coloſſ.

(*f*) Tract. 51, in Johan.

(*g*) L. 3. c. 2.

remedes divins & Eccleſiaſtiques, qui ſeuls ſe peuvent pratiquer ſans danger & ſans peché, qui ſont toujours utiles aux ames bien diſpoſées, ſans jamais nuire aux corps, & qui ſouvent nous délivrent ou nous préſervent des malefices & des autres maux ausquels nôtre vie eſt ſi ſujette. Tels ſont la foy vive & animée de la charité; l'uſage legitime des Sacremens que nous pouvons recevoir dans l'état où nous nous trouvons, les prieres des gens de bien, en la pieté desquels nous avons confiance, les Exorciſmes & les Prieres de l'Egliſe dont on trouve les Formulaires dans les Rituels & dans les autres Livres juridiquement approuvez, les œuvres de miſericorde, l'aumône & le jeune, l'invocation du ſaint & terrible nom de JESUS, de celui de Marie, de ceux des bons Anges & des autres Saints, le ſigne de la Croix, les Reliques authentiques des Saints, l'eau, le vin, le pain, l'encens, les cierges, le ſel & les fruits benis ſelon les ceremonies de l'Egliſe.

Voilà les principales armes dont nous devons nous ſervir contre les attaques des Demons, & contre les malefices, au lieu d'uſer des remedes magiques & ſuperſtitieux pour nous en défendre. C'eſt pourquoi on ne ſauroit exempter de peché.

Ceux qui pour ſe garantir, ou pour garantir les autres de malefices ou de charmes, vont cueillir de grand matin à jeun, ſans avoir lavé leurs mains, ſans avoir prié Dieu, ſans parler à perſonne, & ſans ſaluer perſonne en leur chemin, une certaine Plante, & la mettent enſuite ſur la perſonne maleficiée ou enſorcelée.

Ceux qui crachent ſur le ſoulié de leur pied droit avant que de le chauſſer, afin de ſe preſerver de malefices, & qui ſe ſervent de leur ſalive pour les uſages dont parle Pline (*a*).

Ceux qui croyent que la tête d'un loup un peu vieille, eſt capable de les preſerver de malefices, & qui pour ce ſujet l'attachent aux portes de leurs logis. Ceux qui attribuent la même vertu à la peau du coû toute ſeule & toute entiere de cet animal. (*b*) Le même Pline fait mention de ces deux remedes.

Ceux qui chaſſent les malefices avec du ſouffre & de la maniere que Tibulle le décrit dans une de ſes Elegies (*c*).

Ceux qui mangent de la Joubarde ou Joubarbe, afin de rompre le nouement de l'aiguillette dont ils ſont affligez.

Ceux qui mettent du ſel dans la laiſſive, de crainte qu'on ne l'empêche de couler, ou dans la baratte, de peur qu'on n'empêche le beurre de ſe faire.

Ceux qui pendent à leur coû la vilaine figure que l'on faiſoit autrefois porter aux petits enfans contre toutes ſortes de charmes & de malefices.

Ceux qui font paſſer leurs chevaux, leurs vaches, leurs moutons, &c. par des feux faits de certains bois, & qui les font tourner certaine quantité de tours autour de ces feux, afin de les garantir de malefices toute l'année.

Ceux qui crachent une ou trois fois dans leur ſein afin de n'être point charmez. Cette pratique étoit ordinaire aux anciens (*d*), & Theophraſte ne l'a pas publiée dans les caracteres du ſuperſtitieux.

Ceux qui lavent leurs mains le matin avec de l'urine pour detourner les malefices, ou pour en empêcher l'effet. C'eſt pour cela que le Juge Paſchaſe fit arozer d'urine ſainte Luce, (*e*) parce qu'il s'imaginoit qu'elle étoit Sorciere, & que par ce moyen elle ne pouroit éluder la force des tourmens qu'il lui preparoit. Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres ſe mocque avec raiſon de ce remede (*f*).

Ceux qui portent ſur eux contre les malefices, une racine de chicorée qu'ils ont touchée à genoux avec de l'or & de l'argent, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiſte un peu avant le Soleil levé, & qu'ils ont enſuite arrachée de terre avec un ferrement, & avec beaucoup de ceremonies, après l'avoir exorciſée avec l'épée de Judas Machabée, ainſi que parle Pictorius (*g*).

Ceux qui pour le même ſujet crachent trois fois ſur les cheveux qu'ils s'arrachent en ſe peignant; qui portent ſur eux du ſel non beni, & qui changent de demeure & de nom. Je ſuis perſuadé que le changement de demeure peut quelquefois contribuer à la ſanté, l'air ſe trouvant plus pur & meilleur en un lieu qu'en l'autre; mais que peut faire le changement de nom & de demeure contre les malefices?

Ceux qui empruntent quelque choſe d'un Sorcier ou d'une Sorciere, ou qui leur dérobent quelque choſe, pour ôter les malefices que l'un ou l'autre a donnez.

Ceux qui portent ſur eux du ſel, ou un noyau de datte poli, afin de chaſſer les malins eſprits; (*h*) ce que Bodin dit être *une idolatrie*.

Ceux qui font paſſer les enfans nouvellement nez par le feu, afin de les preſerver de quantité de malefices; ce qui eſt une Superſtition des Amorthéens & des Egyptiens, comme le témoigne le même Auteur (*i*).

Ceux qui pour ſe preſerver de malefice frappent trois fois ſur les cocques des œufs qu'ils ont mangé & les remettent enſuite dans le plat.

Ceux qui pour ôter le malefice d'amour emploient le malefice de haine en conſacrant avec certaines ceremonies un pigeon noir qu'ils donnent enſuite à manger aux deux perſonnes qu'ils aiment, après l'avoir coupé en deux parties à peu près égales, ce qui eſt une Superſtition & une impieté execrable.

Ceux qui pour guerir une perſonne maleficiée prennent trois meſures d'huile violat, font tenir le malade à l'oppoſite du Soleil avant qu'il ſoit levé, lui font prononcer ſon nom & celui de ſa mere, nommer trois fois le jour pendant ſix jours les Anges de gloire qui ſont dans le ſixième degré, le font tenir tout nud le ſeptième jour &c. puis écrivent ſur une plaque les noms de ces Anges, &c. dans la creance qu'il ſera gueri le 20. jour du mois.

Les femmes qui pour ſe faire aimer de leurs maris prennent de tous leurs cheveux, les offrent trois fois à l'autel, avec un cierge ardent & les portent enſuite ſur leurs têtes.

Celles qui pour empêcher que leurs maris ne ſoient tués, ou qu'ils ne meurent de mort ſubite, prennent ces paroles ſacrées .... & les écrivent ſur un billet qu'ils couſent ſur les habits de leurs maris.

Celles qui pour empêcher qu'ils ne ſoient ſubmergés, s'ils vont ſur mer, font écrire certaines lettres au bas de l'Euangile de la Fête de .... & les leurs attachent au cou.

Celles qui, pour ne point avoir le cochemar pendant qu'elles ſont en couche, ou de peur que les Sorciers ne leur enlevent leurs enfans, font mettre ſur leur lit un couteau, ou une couroye, &c.

Ceux qui font mettre ſur les portes des maiſons, ou qui font porter des Images du Nom de JESUS, ſur leſquelles il y a un peu de terre qu'ils appellent *Sainte*, afin d'être garantis de malefices; (*k*) Remede extraordinaire en faveur duquel l'Egliſe ne s'eſt point encore déclarée, & peut-être ne ſe declarera-t'elle jamais.

(*a*) Lib. 28. c. 8.

(*b*) Ibid. c. 10. Veneficiis roſtrum lupi reſiſtere inveteratum aiunt, ob idque villarum portis præfigunt. Hoc idem præſtare & pellis è cervice ſolida exiſtimatur: quippe tanta vis eſt animalis, ut veſtigia ejus calcata equis afferant torporem.

(*c*) L. 2. Eleg. 5.

Ille ego cùm triſti morbo defeſſa jaceres,
Te dicor votis eripuiſſe meis.
Ipſéque ter circum luſtravi ſulphure puro,
Carmine cum magico præcinuiſſet anus.

(*d*) L. 1. Eleg. 2. Tibulle en parle auſſi de la ſorte:

Deſpuit in molles & ſibi quisque ſinus.

(*e*) Vit S. Luciæ apud Surium, 13. Dec.

(*f*) Lib. 1. Polycrat. c. 8. Quis libenter non videat & rideat cùm præſtigiatoris lotio perfuſi ars deletur, & oculis, quos malitiâ ſuâ præſtrinxerat, videndi facultas reparatur?

(*g*) Epitom. de Magia, c. 26. & 27.

(*h*) Demonom. l. 3. c. 5.

(*i*) Ibid.

(*k*) Il falloit dire remede ſuperſtitieux, où l'on ne reconnoit point l'eſprit de l'Egliſe.

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS.

LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE PREMIER.

De la Divination en general. Ce que c'eſt. Que celle qui ſe fait en vertu d'un pacte avec le Demon, eſt ſuperſtitieuſe & condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, par les Prelats de l'Egliſe, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination eſt un peché mortel de ſoi.

LA connoiſſance certaine & infaillible que Dieu a des choſes futures, s'appelle proprement *Divination*, parce qu'elle eſt en effet comme une *Divine action*, une action propre & particuliere à la Divinité. (*a*) Selon ce que dit auſſi Tertullien dans ſon Apologetique (*b*).

Cette Divination eſt adorable, parce qu'elle eſt Dieu même: Dieu ſe plaît quelquefois à la communiquer aux hommes, en leur revelant les choſes à venir, & même celles qui dépendent de leur liberté. C'eſt ce que l'Apôtre S. Paul entend par le mot de *Prophetie*, ainſi que l'expliquent ſes Interpretes (*c*):

Mais il y a une autre eſpece de Divination qui eſt mauvaiſe & illicite. Elle conſiſte dans la connoiſſance que le Demon peut donner aux hommes, des choſes cachées & éloignées de leur portée & de leur capacité naturelle. Et dautant qu'il ne leur peut donner cette connoiſſance, que par le moyen d'un pacte exprés ou tacite qu'ils font avec lui, & que tout pacte fait avec le Demon, ſuppoſe de neceſſité une Superſtition, c'eſt à bon droit qu'elle eſt appellée ſuperſtitieuſe, & qu'elle eſt miſe par les Theologiens an nombre des Superſtitions.

S. Thomas en parle de cette maniere (*d*): „ On „ eſt ſuperſtitieux, *dit-il*, non ſeulement lorſqu'on „ offre des Sacrifices aux Demons par idolatrie, mais „ auſſi lorſqu'on ſe ſert d'eux pour faire ou pour connoître quelque choſe. Or toute Divination vient ou „ d'un pacte exprés fait avec eux pour connoître les „ choſes futures, ou de ce qu'ils ſe mêlent dans les „ vaines recherches que l'on fait pour cela, afin de „ remplir de vanité les eſprits des hommes. C'eſt de „ cette vanité dont il eſt parlé au Pſeaume 39. Il n'a „ point regardé les vanitez & les folies pleines de menſonges. Or on fait de vaines recherches pour connoître les choſes futures, lorſqu'on s'efforce de les connoitre par des voyes par leſquelles elles ne peuvent pas „ être connuës. D'où il eſt clair que la Divination eſt „ une eſpece de Superſtition.

Voilà pourquoi Dieu dans l'Ecriture-Sainte défend de conſulter les Devins; qu'il menace de mort & les Devins & ceux qui les conſultent, & qu'il proteſte qu'il les a en abomination (*e*).

(*f*) Il declare par la bouche de l'Eccleſiaſtique (*g*), que la Divination, les Augures & les Songes ne ſont que des illuſions, des menſonges, & des vanitez:

Il aſſeure dans Iſaïe (*h*), qu'il rend inutiles les Divinations, & qu'il fait devenir furieux ceux qui ſe mêlent de deviner.

Il promet comme une grande grace aux Iſraëlites, qu'il n'y aura point ni de Devins, ni de Divinations parmi eux (*i*):

Enfin il nous donne des exemples de la punition qu'il a exercée contre ceux qui ont eu recours aux Devins. Après que Saül eut fait mourir tous les Magiciens & tous les Devins, il fut aſſez malheureux pour conſulter une femme Pythoniſſe, qui rendoit des Oracles. Mais auſſi eſt il remarqué dans le premier Livre des Paralipomenes (*k*), que ce fut-là une des cauſes de ſa mort. Le Roi Ochoſias mourut encore, parce qu'étant tombé malade, il avoit envoyé des gens pour conſulter Beelzebuth le Dieu d'Accaron ſur ſa maladie (*l*).

C'eſt

(*a*) Cap. 41. Selon ces paroles d'Iſaïe: Annuntiate quæ ventura ſunt in futurum, & ſciemus quia Dii eſtis.

(*b*) Cap. 20. Idoneum opinor teſtimonium Divinitatis, veritas Divinationis.

(*c*) Cor. 12. Aliis per Spiritum datur prophetia.

(*d*) 2. 2. q. 95. a. 2. in Corp.

(*e*) Cap. 19. & 20. Non declinetis ad magos, *dit il dans le Levitique*, nec ab ariolis ſciſcitemini, ut polluamini per eos. Anima quæ declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam & interficiam eam de medio populi ſui. Vir ſive mulier, in quibus Pythonicus, vel Divinationis fuerit ſpiritus, morte morietur, lapidibus obruent eos: ſanguis eorum ſit ſuper illos.

(*f*) C. 18. Non inveniatur in te, *dit-il encore dans le Deuteronome*, qui ariolos ſciſcitetur, nec qui Pythones conſulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter iſtiuſmodi ſcelera delebit eos in introitu tuo.

(*g*) Cap. 34. Divinatio erroris, & auguria mendacia, & ſomnia malefacientium, vanitas eſt.

(*h*) C. 44. Ego ſum Dominus irrita faciens ſigna Divinorum & ariolos in furorem vertens.

(*i*) Mich. 5. Divinationes non erunt in te.

(*k*) Cap. 10. Mortuus eſt Saül propter iniquitates ſuas, eo quòd prævaricatus ſit mandatum Domini quod præceperat, & non cuſtodierit illud, ſed inſuper etiam Pythoniſſam conſuluerit nec ſperaverit in Domino.

(*l*) 4. Reg. 1. Numquid non eſt Deus in Iſraël, ut eatis ad conſulendum Beelzebuth Deum Accarum? Quamobrem hoc dicit Dominus: De lectulo ſuper quem aſcendiſti, non deſcendes, ſed morte morieris.

C'eſt ſur ces paſſages & ſur ces exemples de l'Ecriture-Sainte, comme ſur des principes ſolides & inebranlables, qu'eſt appuyée la condamnation que les Conciles, les Peres, les Prelats de l'Egliſe & les Empereurs Chrétiens ont prononcée contre la Divination, contre les Devins, & contre ceux qui leur ajoûtent foi.

Le Concile d'Ancyre ou d'Angoure, celebré ſous le Pape S. Silveſtre vers l'an 314. condamne à cinq années de penitence publique, & les Devins & ceux qui les employent (*a*).

Origine, ou Jean de Jeruſalem, aſſeure que (*b*) „ les Divinations ſont des pieges & des tromperies du „ Diable, des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions, & „ des ſcandales des ames.

Theodoſe, Gratien & Valentinien ont fait une Loy contre ceux qui conſultent les entrailles des Animaux, & les Devins (*c*).

Le Concile d'Agde en 506. (*d*) ordonne que l'on tienne pour excommuniez les Devins & ceux qui les conſultent.

Le premier Concile d'Orleans (*e*) en 511. ordonne la même choſe contre les Clercs, contre les Moines, & contre les Laïques qui ſe mêlent de Divination, d'Augures, & de Sortilege.

Le quatrième Concile de Tolede (*f*) en 633. veut que les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les autres Eccleſiaſtiques qui conſultent les Devins, & les Sorciers, ſoient dépoſez & condamnez à faire penitence pendant toute leur vie dans un Monaſtere, afin d'expier leur ſacrilege.

S. Eloy (*g*), Evêque de Noyon *avertit* ſes peuples, „ & les conjure avant toutes choſes, de n'ajoûter „ foy ni aux Devins, ni aux Sorciers, & de ne les „ point conſulter pour quelque ſujet, ou quelque ma„ ladie que ce ſoit, parce que celui qui commet ce „ crime, perd auſſi-tôt la grace du Baptême,

Le Concile qui fut tenu en 692. (*h*) dans le Dome du Palais Imperial de Conſtantinople, ordonne que ceux qui conſulteront les Devins, feront penitence & ſeront excommuniez pendant ſix ans.

Le premier Concile Romain (*i*) ſous Gregoire II. en 721. fulmine des Anathemes contre ceux qui conſultent les Devins, les Aruſpices, & les Enchanteurs.

Le Concile que l'Empereur Charlemagne aſſembla en Allemagne, du conſentement de S. Boniface, Archevêque de Mayence (*k*) en 743. enjoint aux Evêques d'exterminer de leurs Dioſeces les Devins & les Sorciers.

Le ſixième Concile de Paris (*l*) en 829. met la Divination au rang *des maux très-pernicieux, qui ſont des reſtes du Paganiſme, & qui doivent être très-ſévérement punis.*

Le Concile de Londres ou de Weſtmunſter (*m*) en 1125. excommunie & note d'infamie perpetuelle les Sorciers, les Devins, & leurs adherans.

Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres, & Pierre de Blois, Archidiacre de Bath en Angleterre ſon Diſciple (*n*), refutent fortement les Divinations & les Augures. Mais comme ce qu'ils diſent ſur ce ſujet eſt trop étendu, je me diſpenſe de le rapporter ici.

Le Pape Leon dans ſa Bulle, *Supernæ diſpoſitionis arbitrio*, veut „ que les Clercs qui s'appliqueront à la „ Divination, ſoient notez d'infamie, & que s'ils con„ tinuent dans leur peché, ils ſoient dépoſez, & ren„ fermez dans des Monaſteres, & enfin privez de tous „ Benefices, & de tous Offices Eccleſiaſtiques; & „ que les Laïques qui pratiqueront cet art illicite, „ ſoient excommuniez.

Le Synode de Sens en 1524. enjoint aux Curez „ d'avertir leurs Paroiſſiens, que c'eſt un grand peché „ que de conſulter les Devins.

Le Synode de Treves (*o*) en 1548. „ excommunie „ tous ceux qui obſervent les Divinations, *veut* „ qu'on les mette en priſon, & qu'on les y retienne „ juſqu'à ce qu'ils ſoient délivrez des illuſions & des „ ſuggeſtions des Diables.

Le Synode d'Ausbourg (*p*) en la même année, veut „ que les Curez refuſent l'abſolution à tous ceux qui „ devinent les choſes à venir, par des Livres de Ma„ gie ou autrement, & qui s'arrêtent à ces ſortes de „ folies contraires à la Foy des Chrétiens, aux Com„ mandemens & aux Canons de l'Egliſe.

Le Concile Provincial de Narbonne (*q*) en 1551. aſſeure „ que le principal ſoin des Evêques, doit être „ de bien prendre garde que les Divinations & les au„ tres Impoſtures du Demon ne gâtent leurs Dioce„ ſes.

Monluc, Evêque de Valence (*r*) & de Die, „ or„ donne expreſſement aux Curez de refuſer la ſacrée „ Communion aux Devins, juſqu'à ce qu'ils ayent „ renoncé aux Divinations & aux Inventions du Dia„ ble; & d'avertir ſouvent leurs Paroiſſiens de s'abſte„ nir de cet art damnable & mauvais.

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne auſſi „ aux Curez d'annoncer à leurs Paroiſſiens, que c'eſt „ un très-grand peché mortel, que de conſulter les „ Devins, & d'ajoûter foy à ce qu'ils diſent.

Le premier Concile Provincial de Milan (*s*) en 1565. enjoint aux Evêques „ de chaſtier & d'exterminer tous „ ceux qui font profeſſion de deviner par l'air, par „ l'eau, par la terre, par le feu, par les choſes inani„ mées, par l'inſpection des ongles & des lineamens du „ corps, par le ſort, par les ſonges, par les morts, & „ par les autres moyens que le Demon employe pour „ leur faire dire comme certaines, des choſes incertai„ nes; & tous ceux qui ſe mêlent de prédire l'avenir, „ de découvrir les choſes dérobées, & les treſors ca„ chez, & de faire d'autres choſes ſemblables, dont les „ eſprits de tenebres ſe ſervent pour abuſer de la facili„ té des perſonnes curieuſes & ignorantes. *Il leur en„ joint encore*, de traiter auſſi rigoureuſement tous ceux „ qui conſultent les Devins ſur quoique ce ſoit, ou qui „ conſeillent aux autres de les conſulter, ou qui ajou„ tent foy à leurs Divinations.

L'Egliſe Gallicane aſſemblée à Melun (*t*) en 1579. dit conformément aux Decrets des anciens Conciles; „ qu'on doit empêcher avec toute la diligence poſſible, „ que cette peſte de gens qui conſultent les Devins ne „ ſe répande davantage; & qu'il faut exterminer les „ Devins, les Diſeurs de bonne-avanture, les Sorciers, „ les Necromantiens, les Pyromantiens, les Chiroman„ tiens, & les Hydromantiens.

De

(*a*) Can. 24. Qui vaticinantur & Gentilium conſuetudines ſequuntur, vel in ſuas ædes aliquos introducunt ad medicamentorum inventionem vel luſtrationem, in quinquennii Canonem incidant, ſecundùm gradus præfinitos, tres annos ſubſtrationis, & duos annos orationis ſine oblatione.

(*b*) Tract. 3. in Job.

(*c*) L. 1. Cod. Tit. de Paganis & Sacrif. & Templ. Ne quis mortalium ita faciendi ſacrificii ſumat audaciam, ut inſpectioni jecoris, extorumque præſagio vanæ ſpem promiſſionis accipiat, vel, quod eſt deterius, futura ſub execrabili conſultatione cognoſcat. Acerbioris etenim imminebit ſupplicii cruciatus ei qui contra vetitum præſentium vel futurarum rerum explorare tentaverit veritatem.

(*d*) Can. 42. Hos quicumque Clericus vel Laïcus detectus fuerit vel conſulere, vel docere, ab Eccleſia habeatur extraneus.

(*e*) Can. 30.

(*f*) C. 29. Ab honore dignitatis ſuæ depoſitus Monaſterii pœnam excipiat, ibique perpetuæ pœnitentiæ deditus, ſcelus admiſſum ſacrilegii luat.

(*g*) In Vit. l. 2. c. 15.

(*h*) Can. 61. Sexennii Canoni ſubjiciantur.

(*i*) Can. 12. Si quis ariolos, aruſpices, vel incantatores obſervaverit, aut phylacteriis uſus fuerit, Anathema ſit. Et reſponderunt omnes tertiò, Anathema.

(*k*) Can. 3.

(*l*) Lib. 3. c. 2.

(*m*) Can. 15. Excommunicari præcipimus, perpetuâque notamus infamiâ.

(*n*) Lib. 2. Polycrat. c. 27. Epiſt. 65.

(*o*) Can. 6.

(*p*) Stat. 19.

(*q*) Can. 57.

(*r*) In Reformat. Cleri Valent. & Dien. C. 25.

(*s*) Conſtit. part. 1. tit. 10.

(*t*) Tit. de Magic. artib. &c.

De Thou, Evêque de Chartres, dans ſon Rituel (*a*) de l'année 1581. exhorte ſes peuples à „ mettre en „ Dieu leur eſperance & entiere fiance en leurs affaires, „ neceſſitez & tribulations, ſans recourir aux Devins, „ Necromantiens, & autres ſemblables Impoſteurs.

Jean Baptiſte de Conſtance, Archevêque de Cozence, dans ſes *Avertiſſemens*, dit que „ les Divinations „ empêchent ceux qui les obſervent, d'avoir la foy „ auſſi ſaine & auſſi entiere qu'ils devroient, & les engagent en de très-grandes & très-dangereuſes erreurs

Le Concile Provincial de Bourdeaux (*b*) en 1583. veut „ que les Curez avertiſſent très-ſouvent leurs „ Paroiſſiens, que ceux-là commettent un crime execrable, & ſont excommuniez qui ſe mêlent de Divination, ou qui ajoutent foi aux Devins; parce que, „ comme diſent les ſaintes Lettres, le Seigneur à cela „ en horreur, & que les peuples ſont exterminez ſur „ la terre à cauſe de ce crime.

Le Concile Provincial de Bourges (*c*) en 1584. condamne generalement *tous les Devins*, & ordonne des peines très-ſeveres contre les Eccleſiaſtiques & contre les Laïques, qui pratiquent les Divinations.

Le Concile Provincial de Mexico (*d*) en 1585. declare „ que c'eſt un grand crime que de conſulter les „ Sorciers & les Devins, & de leur demander la con„ noiſſance des choſes à venir; & *ordonne* que ceux „ qui ſeront coupables de ce crime, ſeront fouettez & „ punis ignominieuſement, ou condamnez à des peines „ pecuniaires, ſelon que l'Evêque le jugera à propos.

Le Pape Sixte V. dans ſa Bulle, *Cæli & terræ*, enjoint „ aux Ordinaires des lieux & aux Inquiſiteurs de „ punir ceux qui ſe mêlent de Divination.

Le Concile Provincial de Malines (*e*) en 1607. veut auſſi qu'on les puniſſe ſuivant cette Bulle & ordonne „ à tous les Juges Eccleſiaſtiques de les con„ damner ou de les faire condamner au baniſſement, „ & de faire châtier rigoureuſement ceux qui les con„ ſultent, & encore plus ceux que l'on appelle ordinai„ rement Egyptiens ou Bohemiens.

Le Concile Provincial de Narbonne (*f*) en 1609. „ excommunie *ipſo facto*, conformement aux ſaints De„ crets, les Devins, les Sorciers, les Diſeurs d'Ho„ roſcopes, ceux qui croyent aux Augures & les As„ trologues judiciaires.

Le Gouverneur, Evêque de ſaint Malo, dans ſes Statuts Synodaux (*g*), dit que „ travaillant à la cor„ rection des vicieux pour en arracher le plus qu'il pour„ ra d'entre les griffes du Diable, il doit principale„ ment exterminer les Sorciers & les Devins, leſquels, „ pour enſorceler & deviner, pactizent avec ce malin „ & tortu ſerpent, qui gyre toujours comme un Lion „ pour trouver proye & devorer les ames.

De Solminiac, Evêque de Cahors (*h*) „ enjoint aux „ Recteurs de ſon Dioceſe, de dénoncer excommuniez „ à leurs Proſnes, non ſeulement les Devins, mais auſ„ ſi tous ceux qui ont recours à eux; & leur fait très„ expreſſes inhibitions & defenſes de les abſoudre, ſi „ ce n'eſt pour la premiere fois, après laquelle, s'ils re„ tombent en telle impieté, il leur enjoint qu'ils ayent „ à les renvoyer pardevers lui, ou ſon Grand-Vicaire „ en ſon abſence pour recevoir l'abſolution.

Les Statuts Synodaux de Sens (*i*) en 1558. & ceux d'Evreux en 1664. les *Conſtitutions & Inſtitutions Synodales* de S. Françoiſ de Sales & de Monſieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve (*k*), & les *Statuts & Reglemens* du Dioceſe d'Agen, confirmez (*l*) en 1673. „ condamnent les Divinations, les Devins & ceux qui les conſultent.

Enfin les Rituels d'une infinité de Dioceſes ordonnent que l'on dénonce pour excommuniez tous les Dimanches aux Proſnes des Meſſes Paroiſſiales, „ les De„ vins & les Devinereſſes, & que l'on les faſſe ſortir „ de l'Egliſe, comme étant indignes de participer aux „ ſaints Myſteres & aux Prieres publiques ". Ce qui eſt un témoignage public & authentique de l'averſion que l'Egliſe conſerve jusqu'à preſent pour la Divination, puiſqu'elle la punit par l'excommunication, laquelle étant la plus grande & la plus formidable de toutes les Cenſures, ſuppoſe neceſſairement un peché très-conſiderable.

Auſſi eſt-elle un peché mortel de ſoy, quand elle eſt appuyée ſur le ſecours du Demon, ſuivant la remarque du Cardinal Cajetan (*m*): Et il n'y a que la bonne foy, la ſimplicité, ou l'ignorance, qui la puiſſe rendre en quelque façon excuſable; ce qui arrive lorſqu'on s'en ſert, ou qu'on y ajoûte foy dans la penſée qu'il n'y a aucun pacte, pas même tacite, avec le Demon, & qu'on eſt dans la reſolution d'y renoncer abſolument, ſi l'on ſçavoit, ou même ſi l'on doutoit qu'il y en eût quelqu'un.

Cela étant vray de la Divination en general, il n'eſt pas difficile d'en faire l'application à chaque eſpece de Divination en particulier. A la Necromancie, Necyomancie, Necye, ou Sciomancie, qui ſe fait en appellant les manes ou les ombres des morts qui paroiſſent reſſucités; à la Geomancie qui ſe fait par les ſignes de la terre; à l'Hydromancie qui ſe fait par les ſignes de l'eau; à l'Aëromancie qui ſe fait par les ſignes de l'air; à la Pyromancie qui ſe fait par les ſignes du feu; à la Lecanomancie qui ſe fait par un baſſin; à la Chiromancie qui ſe fait par l'inſpection des mains; à la Gaſtromancie qui ſe fait par des Vaſes de terre ronds; à la Metopoſcopie, ou inſpection des traits du front, à la Criſtallomancie qui ſe fait par le Criſtal; à la Cleromancie qui ſe fait par le ſort, à l'Onychomancie qui ſe fait par l'huile & la ſuye ſur l'ongle; à la Coſcinomancie qui ſe fait par le crible ou le ſas; à la Bibliomancie qui ſe fait par un livre & particulierement par le Pſeautier; à la Cephalonomancie qui ſe fait par la tête d'un ane; à la Capnomancie qui ſe fait par la fumée; à l'Axinomancie qui ſe fait par les haches; à la Botanomancie qui ſe fait par les herbes; à l'Ictyomancie qui ſe fait par les poiſſons; à celles qui ſe font par l'Aſtrolabe ou par le devidoir, ou par le laurier, ou par le trepié, ou par l'eau benite, ou par les ſerpens, ou par les chevres, ou par la farine ou l'orge, ou par la ſaliation qui n'eſt autre choſe que le remuement & le treſſaillement des yeux; ou à la Catoptromancie, qui ſe fait par des miroirs, ou à la Dactyliomancie, qui ſe fait par des anneaux, ou enfin à toutes les autres eſpeces que nous expliquerons dans la ſuite. Majokus, Evêque de Ulturara en Italie, parle de la plupart de ces Divinations dans le ſecond entretien du ſupplement de ſes *Jours Caniculaires*, & il en rapporte fort doctement les explications.

Ainſi l'on peut dire qu'il n'y en a pas une qui ſoit exempte de peché, & cela doit-être plus que ſuffiſant pour en donner de l'horreur aux veritables Chrétiens. Mais pour les prévenir encore d'avantage contre cet abus, il ne faut pas oublier ici la remarque que fait ſur ce propos Martin d'Arles, qui temoigne que la ſource de tous les malheurs dont le Royaume de Navarre étoit affligé de ſon temps venoit de ce que les grands & les petits conſultoient les Devins & les Necromanciens pour retrouver ou pour ſavoir les moindres choſes (*n*).

Je

(*a*) Fol. 150.
(*b*) Tit. 7.
(*c*) Tit. 40. Can. 1.
(*d*) Liv. 5. tit. 6. num. 1.
(*e*) Tit. 15. cap. 1. & 2.
(*f*) C. 3.
(*g*) Art. 21.
(*h*) Stat. Synod. c. 26.
(*i*) Tit. des Conſt. Abuſiv. n. 6. Tit. & n. eod.
(*k*) Part. 1. c. 11.
(*l*) Tit. 39.

(*m*) In Sum. V. Divinatio. Divinatio eſt ex ſuo genere mortale, pro quanto Dæmoniaco innititur auxilio.

(*n*) „ Ex quibus (*dit cet Archidiacre*) liquidé apparet ex qua „ origine hac noſtrâ tempeſtate tot infirmitates, peſtilentiæ, ſte„ rilitates terræ, naſcentium fructuum, frugum & vinorum ac„ cidant, totque millia pecudum, aliorumque pecorum continuò „ pereant, totque grandines, tempeſtates & intemperies aërum „ &

Je ferois trop long ſi je voulois expliquer en detail toutes les eſpeces de Divination que la Superſtion a introduites & autoriſées. Pierre Maſſé en a parlé avec aſſez d'étendue & de doctrine (*a*). Et Peucer en a fait un traité exprès qu'il a intitulé (*b*) *Commentaire ſur les principaux genres de Divination.* Peucer pour le dire en paſſant, eſt un Lutherien, & la lecture de ſes Ouvrages ſe trouve defendu dans l'Index du Concile de Trente. Raguſæus a auſſi écrit deux livres de *Divinatione*, qu'on peut lire avec ſureté. Ils ſont compoſés d'Epitres adreſſées à diverſes perſonnes ſtudieuſes.

Je ne ſcaurois cependant m'empêcher de rapporter ici quelques manieres de deviner tirées d'un Manuſcrit qui m'eſt tombé entre les mains. En voici un extrait;

„ Prenez un verre bien clair & net, plein d'eau claire „ & nette ſortant de la fontaine, & en cas de neceſſi- „ té du puits ou de la riviere; poſez ce verre ſur un „ placet, ou ſur quelque autre choſe couvert d'une „ ſerviette blanche à l'oppoſite d'une chandelle allumée, „ ou du Soleil, & faites regarder dans ce verre un „ jeune garçon ou une jeune fille, qui ſoient vierges, „ pendant un temps clair & ſerain, ſelon que vous le „ jugerez à propos. (notez que pour la préparation „ vous devez être pur de toute pollution depuis huit „ jours) Enſuite vous appellerez un Genie, ſuivant la „ qualité de la choſe que vous ſouhaiterez: Du côté „ de l'Orient vous appellerez l'Ange Vriel, qui eſt le „ premier de l'Orient & qu'on invoque pour cette „ ſcience, pour trouver or, argent, & tréſors cachés „ en terre.

„ Si c'eſt pour avoir cognoiſſance de quelques per- „ ſonnes qui ayent commis quelque faute & que l'on „ deſire ſavoir il faut tourner le viſage de l'enfant du „ coté du Midi, vers lequel on appellera l'Ange Iniel, „ qui eſt le ſecond Genie de cette ſcience.

„ Quand c'eſt pour volerie ou larcin qui ait éte „ fait de nuit, & que l'on veut connoître les Auteurs, „ & où ils ont mis la choſe dérobée il faut tourner le „ viſage de l'enfant du coté de l'Occident, & appeller „ Affiriel qui eſt le troiſième Genie pour cette ſcien- „ ce.

„ Mais quand il s'agit de la mort d'un amy & que „ l'on deſire connoître l'homicide, il faut tourner le „ viſage de l'enfant vers le Septentrion & appeller l'An- „ ge Gediel, qui eſt le quatrième pour cette ſcience.

„ Ces quatre Genies étant appellés de la maniere „ qu'on dira dans la ſuite, rendront reponſe à toutes „ les interrogations qu'on leur fera.

„ Plus pour voir dans l'ongle, il faut racler l'ongle „ du pouce droit ou gauche de l'enfant, en commen- „ çant par ſon extremité & finiſſant a la chair avec un „ couteau ou un autre inſtrument neuf: cet ongle ain- „ ſi raclé vous le frotterez d'huile d'olive; ou de noix „ dans laquelle vous mettrez du noir à noircir, ou „ de la ſuye de la cheminée en forme d'un miroir, ou „ de quelque autre choſe reſplendiſſante: Enſuite dequoi „ vous direz cette Oraiſon: Uriel premier Seraphin je „ te commande & conjure par le grand Dieu vivant † „ par la Virginité de la Vierge, par la Virginité de „ Saint Jean-Baptiſte, par la Virginité de cet enfant „ qui eſt devant toy preſent, de lui faire apparoître „ ſans retarder & tout preſentement ce que je te de- „ manderai & requerai. Je te le commande encore par „ le pouvoir que Dieu m'a donné, par le Saint Sacre- „ mant de Bapteme que j'ai reçu à l'Egliſe & par tout „ ce qui y eſt contenu. Il faut repeter ce que deſſus „ par trois fois & jusqu'à ce que l'on voye ce que „ l'on demande. Quand on le verra on dira ce qui „ ſuit. *Aglati*, *Aglata*, *Calui*, *Cala*, *ſois le bien ve- nu.* Je te commande par le Grand Dieu vivant †, „ par la juſtice divine & humaine, par tous les noms „ ci deſſus, & par *Scemhemſamphoras*, que tu aye à „ demeurer en ce lieu tant que je voudrai & que je „ ſouhaiterai, & me repondre intelligiblement & ſans „ ambiguité, ni équivoques, ou à cet enfant ſur tout „ ce que je te demanderai. Mais auparavant leve la „ main, & prete le ſerment de fidelité, à ſavoir que „ tu diras la verité ſans équivoques, ni mots à deux „ ententes & double ſens. Car derechef je te le com- „ mande par le nom de Scemhemſamphoras & par les „ noms cabaliſtiques qui ſont terminés en Jel & Jol, „ & par les 72 noms, en vertu desquels le divin mo- „ teur m'a donné le pouvoir d'agir.

„ Si c'eſt un autre Genie qu'Uriel que vous appel- „ lez, vous changerez le nom, & au lieu de lui, vous „ mettrez le nom du Genie que vous appellez.

„ Afin que le Genie diſe verité, il faut que la Lu- „ ne ſoit en plein aſpect avec Saturne ou bien diſpo- „ ſée.

„ On peut dire auſſi en moins de mots, pour ne „ point attiedir ni étonner le regardant. *Angele bel- „ lo*, *Angele pure*, *Angele cæſte*, *conjuro te per Sancti- „ tatem Veſtram*, *per Virginitatem hujus pueri*, *ut des- „ cendas in iſtam ollam*, *& dicas ſuper omnia verrum & „ veritatem.*

Autre conjuration ſur le même ſujet.

„ Uriel, Seraphin je te conjure par la Virginité de „ Jesus-Christ †, par la Virginité de la Vierge „ Marie la glorieuſe Mere, par la Virginité de St. Jean „ Baptiſte, par la Virginité qui eſt devant toi; je „ t'exorciſe Uriel, par les 72 noms de Dieu tout puiſ- „ ſant par *Agios*, *Adonai*, *Celin*, *Celes*, *Petas*, *Agla- „ tas*, & par toutes les choſes ſusdites, de me faire „ voir, ou à cet enfant dans cette eau tout ce que je „ te demanderai ſans fallace, ni tromperie. *Aſtaroth*, „ Prince d'Enfer je te conjure auſſi & commande de „ la part du grand Dieu tout puiſſant, & par toutes „ les choſes ſusdites & par la Virginité de cet enfant „ qui eſt devant toi, que tu m'envoye l'esprit que je „ conjure, ou quelque autre en ſa place qui ait le mê- „ me pouvoir, & qui gouverne les mêmes élemens, „ qui reponde promptement, intelligiblement, ſans é- „ quivoque, fallace, ni tromperie à toutes mes inter- „ rogations, te proteſtant en cas de deſobéiſſance & „ par la permiſſion du Grand Dieu vivant, de te pre- „ cipiter dans le feu d'enfer & redoubler tes tourmens „ & peines.

Par après & enſuite de ce deſſus il faut dire:

„ *Ibris*, *Palamitis*, *Caudebat*, *Saudebat*, *Pagas*, *or- „ bat*, *orbot*. *Amen.* Puis lui donner congé comme „ il s'enſuit.

„ Parce que tu m'as été obéiſſant, je te rends grace, „ va t'en en paix au lieu qui t'eſt deſtiné du Grand „ Dieu, & ſois prêt de venir toutes fois & quantes que „ je t'appellerai au nom du Pere † & du Fils † & du „ Saint Eſprit †.

Autre conjuration pour le même effet.

„ Uriel je te conjure par le Grand Dieu vivant, par „ la Virginité de la Vierge Marie par la Virginité de „ Saint Jean Baptiſte, par la Virginité de Saint Jean „ l'Evangeliſte, par la Virginité qui eſt devant toi, „ que tu ayes à faire voir dans cette eau tout preſente- „ ment, ſans tromperie, ſans flaterie, ſans menterie, „ les choſes que je ſouhaite voir & ſavoir.

„ Et quand vous verrez quelque choſe dites.

„ *Aglatin*, *Aglata*, *Calin*, *Cala*, ſoyez le bien ve- „ nu, allez querir le livre que Dieu donna à Moiſe & „ jure que tu diras la verité, & que tu me feras voir

„ ou

„ & fulgurum veniant. Cum, (pro dolor) in hoc regno pro „ majori parte ad hos Divinos, Pythones & Necromanticos & „ pro re minima reperienda vel ſcienda paſſim concurrant puſilli „ & magni, *Tract. de Superſt. Tit.* quod ad dignam flagellatio- „ nem, &c.

(*a*) Dans ſon Traité de l'*impoſture & tromperies des Diables, Devins, Enchanteurs, Sorciers*, &c.

(*b*) Commentarius de præcipuis Divinationum generibus.

„ ou à cet enfant ce que je vous demanderai & dirai
„ *Pater noſter*, *Ave Maria*.

„ On peut auſſi faire dire la conjuration par l'en-
„ fant, en cas que le Genie ne vienne pas pour celui
„ qui la fera.

Quoique l'impertinence de ces conjurations & de tout le manege qui le précede, qui les accompagne & qui les ſuit ſaute aux yeux des moins clairvoyants, il y a cependant une infinité de ſots qui y ajoutent foi & qui en eſperent ſans aucun fondement des effets avantageux pour leurs deſſeins.

Il y a encore une autre maniere de retrouver les choſes perdues, qui eſt fort en vogue. On dit qu'il faut pour cela prendre un morceau de pain, y mettre une poignée de ſel dedans avec un ſol marqué, le poſer enſuite ſur le manteau de la cheminée, & après qu'il y aura été quelque temps, le donner au premier pauvre qui viendra demander l'aumône. Mais ſi la choſe arrive ainſi qu'on l'aſſure, il faut que le Diable y ait la meilleure part, auſſi bien que dans ce que Pierre Maſſé rapporte. „ J'ai vu, dit-il, (*a*) de jeunes fols aux Col-
„ leges de Paris, qui profanant notre Eau benite, en
„ abuſoient à Divination, comme, ſi quelque choſe
„ avoit été perduë, pour ſavoir celui qui l'avoit priſe
„ ou dérobée, ils faiſoient ce que s'enſuit. Premie-
„ rement ils avoient de l'eau benite qu'ils mettoient en
„ un baſſin ou plat profond qu'ils empliſſoient: puis
„ ils faiſoient de petits écriteaux, en chacun desquels
„ ils écrivoient un nom de ceux de la chambre, ou
„ d'autres qu'ils avoient pour ſuſpects dudit larcin &
„ mettoient tout doucement lesdits écriteaux dedans
„ ledit vaiſſeau plein d'eau, & ſi quelqu'un d'iceux
„ enfonçoit & alloit au fond, celui dont il portoit le
„ nom étoit tenu pour coupable du larcin.

Il faut maintenant parler des principales eſpeces de Divinations qui ont eu autrefois beaucoup de vogue, & qui ſe pratiquent encore aujourd'hui aſſez communement dans le monde. Je commence par celles des Augures & des Auſpices.

CHAPITRE II.

De la Divination des Augures ou Auſpices. Ce que c'eſt. Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que les premiers ſont permis, mais que les derniers ſont defendus par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres de l'Egliſe.

L'ANTIQUITE' Payenne étoit ſi fort attachée aux Augures ou Auſpices, qu'elle n'eût pas voulu faire la moindre choſe, ni en public, ni en particulier, ſans les avoir auparavant conſultez, ainſi que l'aſſurent Tite-Live & Ciceron citez par Feneſtella (*b*), & que le témoignent Valere Maxime (*c*) & Pomponius Lætus (*d*).

Elle appelloit Augures & Auſpices les bons ou les mauvais préſages qu'elle prenoit du vol, du cri, du chant, du trépignement, du manger, du boire, & de quelques autres mouvemens des Oiſeaux ſauvages & domeſtiques. C'eſt ce que nous marque l'etymologie des mots Latins *Augur*, *Auſpex*, *Augurium*, *Auſpicium* (*e*), comme S. Iſidore, Evêque de Seville le rapporte.

Neanmoins nous apprenons de l'Hiſtoire naturelle de Pline (*f*), que les anciens tiroient auſſi quelquefois leurs préſages des Renards, des Rats & des Souris, des œufs & de quelques autres choſes. Et Gaspar Peucer (*g*) traitant des Augures & des Aruſpices, aſſure qu'ils ſe prenoient de cinq choſes; 1. du Ciel; 2. des Oiſeaux; 3. des Bêtes à deux pieds; 4. des Bêtes à quatre pieds; 5. de ce qui arrive au corps humain, ſoit dans les maiſons, ſoit à la campagne, ſoit dans les chemins; de quelque maniere imprevuë & extraordinaire qu'il arrive.

On diſtingue ordinairement de deux ſortes d'Augures ou de Préſages; les uns naturels, les autres artificiels.

Les Augures naturels dépendent de l'ordre que Dieu a établi dans la nature; & l'on peut mettre en ce rang ceux que les Mariniers, les Laboureurs, les Vignerons & autres tirent des Elements, des Meteores, des Plantes & des Animaux, pour predire la tempête ou la bonace, la pluye ou le beautemps, l'abondance ou la diſette des vivres, l'humidité ou la ſechereſſe, & pluſieurs autres ſemblables accidens. Ainſi quand les Plongeons quittent la mer, on peut dire que c'eſt un ſigne de calme & de bonace, & quand les Chauveſſouris volent loin des maiſons, que c'eſt une marque de beautems. Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres en rapporte pluſieurs exemples dans ſon *Polycratius* (*h*).

Les Augures artificiels dépendent de l'inſtitution ou de l'artifice des hommes, & l'on s'en ſert pour deviner les choſes qui doivent arriver, non pas neceſſairement, mais librement & volontairement; comme par exemple ce que l'on doit faire ou ne pas faire; ſi l'on doit entreprendre un voyage, ou ne le pas entreprendre. Il y en a quantité d'exemples dans le même Livre de Jean de Sarisbery (*i*).

Les Augures naturels ſont permis, pourvû qu'on n'en abuſe pas, parce que d'ordinaire ils ont des fondemens ſolides & invariables. Mais les Augures artificiels ſont defendus, parce qu'ils ſont accompagnez de vanité & de folie.

C'eſt ce qui fait qu'ils ont été traités de ridicules par les plus ſages d'entre les Payens, & que Ciceron même, qui étoit du College des Augures, s'en mocque, ſelon le rapport de S. Auguſtin (*k*), & qu'il reprend ceux qui reglent la conduite de leur vie ſur le chant ou le cri des Corbeaux & des Corneilles: Cele paroît clairement dans les deux Livres qu'il a écrits *de la Divination*.

En effet, comme les Augures n'ont point de cauſe aſſurée, & qu'ils dépendent du hazard, on ne s'y peut fier ſans temerité, puiſqu'il y a autant de raiſon de les tourner d'un côté que de l'autre, je veux dire du côté de la bonne-fortune que du côté de la mauvaiſe, & de celui de la mauvaiſe fortune, que de celui de la bonne. Auſſi l'Ecriture-Sainte, les Conciles & les Peres de l'Egliſe les ont-ils très-expreſſement condamnez.

Dieu dans le Levitique (*l*) & dans le Deuteronome (*m*) defend à ſon peuple de les obſerver. Il fait la même defenſe dans Jeremie (*n*). Dans Iſaïe il abandonne ſon peuple, parce qu'il a des Augures comme les Philiſtins (*o*): Et Eccleſiaſtique (*p*) dit que les Augures ne ſont que menſonge & vanité.

Les

(*a*) Traité de l'impoſt. & tromper. des Diables, L. 1. C. 8.
(*b*) C. 4. lib. de Magiſtrat. & Sacerd. Rom.
(*c*) L. 1. c. 1.
(*d*) L. 2. de Sacerdot. c. de Augurib. Apud Antiquos, *dit Valere Maxime*, non ſolùm publicè, ſed etiam privatim, nihil gerebatur, niſi Auſpicio priùs ſumpto.
(*e*) Lib. 8. Orig. cap. 9. Augures ſunt qui volatus avium & voces intendunt, aliâque ſigna rerum vel obſervationes improviſas hominibus occurrentes. Ibidem & *Auſpices:* Nam *Auſpicia* ſunt quæ iter facientes obſervant. Dicta ſunt autem *Auſpicia* quaſi *avium Auſpicia*, & *Auguria* quaſi *avium Garria*, hoc eſt avium voces & linguæ. *Item Augurium* quaſi *Avigerium*, quod aves gerunt.
(*f*) Liv. 8. c. 28. L. 9. c. 16. & L. 10. c. 55.
(*g*) De Auguriis. & Aruſpina fol. 200.
(*h*) L. 2. c. 2.
(*i*) L. 1. c. 13. & l. 2. c. 2.
(*k*) L. 4. de Civit. Dei c. 30. Cicero augur irridet auguria; & reprehendit homines Corvi & Corniculæ vocibus vitæ conſilia moderantes.
(*l*) C. 19.
(*m*) C. 18. Non augurabimini; non inveniatur in te qui obſervet auguria.
(*n*) C. 27.
(*o*) Cap. 2. Quia Augures habuerunt ut Philiſtiim.
(*p*) Cap. 34. Auguria mendacia, vanitas.

Les Conſtitutions Apoſtoliques attribuées à S. Clement, ne veulent pas que les Chrétiens ſe mêlent d'etre Augures, parce que la ſcience des Augures conduit à l'Idolatrie (*i*).

S. Cyprien (*b*) montre par pluſieurs exemples la vanité des Augures que les Romains obſervoient, & ajoûte que les Demons n'ont introduit ces malheureuſes pratiques que pour impoſer à la folle credulité des peuples Idolatres.

S. Baſile expliquant le paſſage d'Iſaïe que je viens de citer, dit fort à propos: „ (*c*) Ne voyez-vous „ pas combien de maux les Augures entraînent après „ eux? Ceux qui s'y appliquent ſont abandonnez de „ Dieu. Cependant la plûpart des Chrétiens ne font „ nulle difficulté de préter l'oreille à ces folies & de „ s'en faire honneur, & ils n'ont point de honte de „ s'arrêter à cette Superſtition ridicule & extravagan„ te.

S. Cyrille, Patriarche de Jeruſalem (*d*), parle en cette maniere aux nouveaux baptiſez: „ Les Augures, „ les Divinations, les préſages, les preſervatifs, les „ brevets écrits ſur des feuilles, & les autres pratiques „ ſuperſtitieuſes & mauvaiſes, appartiennent au culte „ du Demon. C'eſt pourquoi évitez ſoigneuſement „ toutes ces choſes. Car ſi vous les obſervez après „ avoir renoncé au Demon, & avoir fait profeſſion „ de la foi de Jesus-Christ, aſſurez-vous que „ le Demon vous traitera avec plus de rigueur qu'au„ paravant.

S. Ambroiſe aſſure (*e*) que ceux qui partiquent les augures & les fortileges, & qui mettent leur confiance dans le chant des Oiſeaux, ſeront damnez.

Origene, ou Jean de Jeruſalem blâme les Augures en ces termes (*f*): „ Il y en a qui ajoutent foi à l'ap„ pel & au rappel, à la rencontre & au chant des Oi„ ſeaux, ne ſachant pas, les miſerables & les deſeſpe„ rez qu'ils ſont, que c'eſt Dieu qui conduit les pas „ de l'homme, & ne pouvant pas dire à Dieu avec les „ Saints: Dreſſez mes pas dans la voye de vos precep„ tes, afin qu'aucune iniquité ne domine en moi. Car „ quiconque parlera ainſi au Seigneur avec foi, il ac„ complira cette parole: Le Seigneur ſera dans toutes „ vos voyes, & conduira en paix tous vos pas. Mais „ celui qui s'adonnera à la vanité des augures, ſera „ troublé dans ſes démarches.

S. Gaudence (*g*), Evêque de Breſſe, declare que *les Augures ſont des eſpeces d'Idolatrie.*

Le 4. Concile de Carthage (*h*) en 398. excommunie ceux qui s'appliquent aux Augures & aux Enchantemens.

S. Auguſtin (*i*) met les Livres des Aruſpices & ceux des Augures au nombre des Superſtitions, & des pactes que l'on fait avec les Demons.

Il y a parmi les Oeuvres de ce ſaint Docteur un Sermon intitulé *des Augures* (*k*), que S. Boniface, Archevêque de Mayence lui attribuë, & qui combat fortement la vanité des Augures, des Sortileges, des Enchantemens, & de quelques autres Superſtitions. C'eſt le 241 du Temps.

Le Concile de Vannes (*l*) en 461. & le Concile d'Agde (*m*) en 506. veulent que l'on tienne pour excommuniez les Eccleſiaſtiques & les Laïques qui pratiquent les Augures, & ceux qui les conſultent.

Le Concile d'Auxerre (*n*) en 578. dit qu'il n'eſt pas permis d'avoir recours aux Sorciers ni aux Augures.

Le Concile de Reims (*o*) vers l'an 630. ordonne „ qu'on avertiſſe generalement ceux qui ſe mêlent des „ Augures, & que s'ils ne veulent pas ſe corriger, on „ les mette en penitence.

S. Eloy, Evêque de Noyon, *conjure* ſes peuples „ de ne point obſerver les Augures, & quand ils ſe„ ront en chemin, de ne point prendre garde au chant „ de certains Oiſeaux (*p*).

Gregoire II. dans le Capitulaire qu'il donna à l'Evêque Martinien & au Prêtre Gregoire (*q*) en les envoyant en Baviere, leur enjoint d'enſeigner au peuple qu'il ne doit jamais pratiquer les Augures, parce que ſelon les ſaintes Lettres, ce ſont des vanitez & des folies.

Le venerable Bede, dans les Canons qu'il a compilez pour les remedes des pechez, ordonne (*r*), que „ ceux „ qui s'appliqueront aux Augures & aux Divinations, „ s'ils ſont Eccleſiaſtiques, feront penitence trois ans, „ & s'ils ſont Laïques, deux ans ou un an & demi.

Gregoire III. (*s*) dans ſes Jugemens, „ ſoumet „ ceux qui pratiquent les Augures, à une penitence, „ ou de trois ans, ou de deux ans, ou d'un an, ou de „ ſix mois, ſelon la qualité de leur crime.

Le Concile de Londres ou de Weſtmunſter (*t*) en 1125. ordonne que „ les Sorciers, les Devins, ceux „ qui s'appliqueront aux Augures, & leurs adherans, „ ſeront excommuniez & notez d'infamie perpetuelle.

Le Concile de Palence (*v*) en 1322. „ défend très„ expreſſement à toutes ſortes de perſonnes, ſous peine „ d'excommunication, *ipſo facto*, de s'arrêter aux Au„ gures, & de les pratiquer dans la conduite de leur „ vie.

Le 1. Concile Provincial de Milan (*w*) en 1565. exhorte les Evêques „ de punir tous ceux qui dans „ l'entrepriſe, dans le commencement ou dans le pro„ grez d'un voyage ou de quelqu'autre affaire, obſer„ vent la voix des animaux & le chant ou le vol des „ Oiſeaux, & en prennent bon augure pour l'heureux „ ſuccez de leurs deſſeins.

Enfin le Concile Provincial de Narbonne (*x*) en 1609. „ excommunie, *ipſo facto*, conformément aux „ ſaints Decrets, ceux qui croyent aux Augures.

Si bien que ceux-là ſont veritablement excommuniez, qui s'imaginent qu'il leur arrivera quelque malheur, ou qu'ils recevront quelque facheuſe nouvelle; s'ils mettent leur chemiſe de travers le matin, ainſi que parle Martin de Arles dans ſon Traité des Superſtitions; s'ils entendent le ſoir un Chat-huant crier ſur le toit de la maiſon de leur voiſin; s'ils entendent la nuit le cri d'une Chauveſouris, d'un Orfraye, ou de quelqu'autre Oiſeau qu'ils appellent de mauvaiſe augure: Si en certain temps un Chien vient à clabauder, un Loup à hurler, un Chat à miauler, un Coq à chanter, une poule à gloſſer, un Corbeau à croaſſer, une Pie ou un Grillon à crier. Cependant combien y-a-t'il de gens dans le monde, qui ajoûtent foi à toutes ces réveries & à toutes ces impertinences, & qui par conſequent ſont excommuniez ſelon les Conciles, à moins que la bonne foi, la ſimplicité, ou l'ignorance ne les rende en quelque façon excuſables, dans le ſens que nous avons propoſé

(*a*) L. 8. c. 7. Ne fis augur; auguratio enim ad cultum Idolorum ducit.
(*b*) Lib. de Idolor. vanit. Horum omnium ratio eſt illa quæ fallit & decipit, & præſtigiis cæcantibus veritatem ſtultum & prodigum vulgus inducit.
(*c*) In c. 2. Iſa.
(*d*) Catech. 1. Myſtag.
(*e*) Ser. 33. Qui colunt augures & ſortilegos, & qui confidunt in avium cantibus, damnabuntur.
(*f*) Tract. 3. in Job.
(*g*) Tract. 4. de Lect. Exodi.
(*h*) Can. 89. Auguriis vel incantationibus ſervientem à conventu Eccleſiæ ſeparandum.
(*i*) L. 2. de Doctr. Chriſt. c. 20. Ex quo genere ſunt, ſed qua ſi licentiore vanitate, Aruſpicum & Augurum libri.
(*k*) Ep. ad Zachar. Pontif. c. 6.
(*l*) Can. 16.
(*m*) Can. 42.
(*n*) C. 4. non licet ad Sortilegos vel ad Augures reſpicere.
(*o*) C. 14.
(*p*) L. 2. Vit. c. 15.
(*q*) C. 8. Ut Auguria quia juxta divina oracula vana ſunt, non attendenda penitùs doceantur.
(*r*) Can. 11.
(*s*) C. 16.
(*t*) C. 15.
(*v*) C. 24.
(*w*) Conſtit. p. 1. tit. 10.
(*x*) C. 3.

posé sur la fin du Chapitre precedent, en parlant de la Divination en general.

CHAPITRE III.

De la Divination des evenemens ou des rencontres. En quoi elle consiste précisement. Qu'elle est condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prelats de l'Eglise. Exemples de cette Superstition.

S'Il y a de la vanité à consulter les augures pour en tirer de bons ou de mauvais presages, il n'y en a pas moins à regler sa conduite sur les evenemens & les rencontres qui peuvent arriver dans la vie.

On se rend coupable de ce peché lorsqu'une chose étant arrivée par hazard & sans dessein, on en tire des conjectures de bonheur ou de malheur, sur lesquelles on prend des mesures pour faire certaines actions, ou pour ne les pas faire.

Il n'y a pas grand sujet de s'étonner que la plûpart des Payens ayant été adonnez à cette sorte de Divination, ainsi que nous le remarquons dans Theophraste (*a*), dans Pausanias (*b*), & dans Ciceron (*c*), parce qu'ils n'étoient conduits que par un esprit d'erreur & d'égarement. Mais qu'il se soit trouvé autrefois des Chrétiens & qu'il s'en trouve encore à present en grand nombre, qui soient leurs imitateurs en cela, aprés avoir si solemnellement renoncé au Demon & à toutes ses œuvres dans leur Baptême, c'est ce qui paroît bien étrange.

Cependant qui en pourroit douter aprés ce que les Conciles, les Peres & les Prelats de l'Eglise en ont écrit en divers siecles?

Voici de quelle maniere S. Basile en parle: (*d*) „ Quelqu'un a eternué comme je parlois: asseurément cela „ signifie quelque chose. On m'a tiré par derriere: je „ ne m'étonne pas si je me suis trouvé dans cet embaras. En sortant de chez moi, j'ai heurté mon pied „ contre quelque chose, aussi ai-je été retenu par mon „ manteau. L'insolence du Demon contre l'homme est „ si grande, que souvent il l'oblige de s'en retourner „ au logis, de se détourner de son chemin, ou même „ de se boucher les yeux, lorsqu'il rencontre un chat, „ ou qu'un chien vient à montrer sa tête, ou qu'il se „ presente une personne, quoique de ses meilleurs amis, „ qui a mal à l'œil, ou à la cuisse droite. Se peut-il „ rien voir de plus miserable que la vie de ces sortes de „ gens? Tout leur est suspect, tout leur fait peur, tout „ les embaraſſe, au lieu qu'ils devroient revenir à Dieu „ de toutes parts & mettre en lui toute leur confiance.

S. Jean Chrysostome est admirable sur cette matiere. „ Il arrive souvent (*dit-il au peuple d'Antioche*) (*e*) Que „ quand un homme rencontre un borgne ou un boiteux „ au sortir de son logis, il en tire un mauvais présage. „ C'est une des pompes du Diable, à qui nous avons „ renoncé dans le Baptême. Car ce n'est pas la rencontre d'un homme qui rend un jour malheureux, & il „ ne devient tel que quand on le passe dans le péché. „ Quand donc vous sortirez de chez vous, prenez garde à vous défendre seulement de la rencontre du peché, qui est la seule chose qui vous peut faire tomber, & sans laquelle le Diable n'a aucun pouvoir de „ vous nuire. Que pretendez-vous par ce discours? „ Vous tirez un mauvais préſage de la seule veuë d'un „ homme, & vous ne voyez pas le piége que le Diable „ vous tend en vous portant à faire la guerre à un homme qui ne vous a fait aucun tort, en vous rendant „ l'ennemi de vôtre frere, qui ne vous a donné nulle „ occasion d'avoir de la haine contre lui. Au lieu que „ Dieu nous a commandé d'aimer même nos ennemis, „ vous avez de l'aversion pour un homme qui ne vous „ a point fait de mal, & dont vous n'avez aucun sujet „ de vous plaindre. Et vous ne considerez pas combien „ cela est honteux & ridicule, ou pour mieux dire à „ quel danger vous vous exposez".

Il ne parle pas avec moins de force contre un autre préſage plus extravagant, qui se pratiquoit dans Antioche (*f*). „ Il y a encore quelque chose (*dit-il*) de plus „ ridicule, & que je n'ose vous dire sans confusion & „ sans honte, quoique je sois contraint de vous le dire „ par la consideration de vôtre salut. Si l'on rencontre „ une fille le matin, on dit que la journée sera sterile. „ Si l'on rencontre une Courtizanne, on en prend un „ bon préſage pour tout le reste de la journée. Vous „ vous cachez, vous vous frappez le visage & vous le „ baissez contre terre. Mais cette posture n'est pas maintenant de saison, lorsque je vous reproche un si grand „ abus; & il falloit plutôt vous cacher, lorsque vous „ faisiez la chose que je vous reproche. Découvrez les „ ruses du Diable qui nous donne de l'aversion pour „ une vierge sage & modeste, & qui nous fait saluer „ avec inclination & amour une femme impudique & „ débauchée. Car comme d'une part il a ouï dire à Jesus-Christ, Que celui qui regarde une femme pour „ en concevoir de mauvais desirs, a déja commis un „ adultere dans son cœur; Et qu'il voit bien d'un autre côté que plusieurs Chrétiens répriment les mouvemens deshonnêtes, il s'est avisé de chercher un autre chemin pour les faire tomber dans le crime; Et „ c'est en leur persuadant de regarder avec joye des „ Courtizanes.

S. Augustin animé du même zele que S. Jean Chrysostome, a eu soin de nous marquer quantité de Superstitions de même nature, & qu'il appelle des pratiques tres-vaines, (*g*) *Inanissimas observationes:* „ comme de „ tirer des presages, lorsque quelque membre du corps „ vient à treſſaillir; lorsque deux amis se promenant „ ensemble côte à côte, il se rencontre une pierre, un „ chien, ou un enfant entre deux, & qu'on marche „ sur la pierre, qu'on donne des soufflets à l'enfant & „ qu'on bat le chien: comme si ces trois choses avoient „ rompu l'amitié qui est entre ces deux personnes; de „ marcher sur le seüil de sa porte lorsqu'on passe devant „ son logis; de se remettre au lit lorsqu'on eternuë en „ se chaussant; de s'en retourner au logis lorsqu'on se „ heurte en chemin contre quelque chose; d'apprehender davantage le soupçon du mal qui doit arriver, „ que de s'attrister du dommage qui arrive effectivement „ lorsque les souris ont rongé nos habits, ce qui donna „ lieu à Caton de dire de fort bonne grace à une personne qui le consultoit sur ce que les souris avoient „ rongé ses souliers, (*h*) qu'il n'étoit point surpris de cela „ comme il le seroit si ses souliers avoient rongé les souris.

L'Auteur du Sermon *des Augures*, (*i*) „ dit qu'on „ doit bien se donner de garde de considerer & de pratiquer les éternuemens, qui sont non seulement sacrileges, mais même ridicules; & que quand on est „ dans l'obligation de faire quelque voyage, il faut „ faire le signe de la Croix sur soi, dire avec foi le „ Symbole ou l'Oraison Dominicale, & continuer son „ chemin en se confiant dans le secours de la grace de „ Dieu".

(*k*) S. Eloi Evêque de Noyon parle à ses peuples dans le même esprit & presque dans les mêmes termes que cet ancien Auteur, & ajoûte qu'il ne faut pas prendre garde en sortant de chez soi ou en y entrant, ni à ce

(*a*) In Caract. Superstit.
(*b*) In Achaicis.
(*c*) In libr. de Divinat.
(*d*) In c. 2. Isa.
(*e*) Homil. 21. ad Pop. Antioch
(*f*) Ibid.
(*g*) L. 2. de Doctr. Christ. c. 20.
(*h*) Unde illud eleganter dictum est Catonis, qui cum esset consultus à quodam qui sibi à soricibus erosas caligas diceret, respondit. Non esse illud monstrum; sed verè monstrum habendum fuisse si sorices à caligis roderentur.
(*i*) 241. de Tempore, inter August.
(*k*) Ser. ad. omnem plebem, vel. l. 2. Vit. c. 15. Quia qui hæc observat, ex parte Paganus dignoscitur.

ce que l'on rencontre, ni aux voix que l'on entend, ni au chant des oiſeaux, ni a ce que les autres portent, parce que ceux qui obſervent ces choſes, ſont Payens en partie.

Jean de Sarisberi Evêque de Chartres raporte (*a*) une très-grande quantité de ces ſortes de Superſtitions auſquelles les Courtiſans contre qui il écrivoit, ajoûtoient foi; & il declare, „ que l'homme doit ſe tenir bien „ plus fort & bien plus aſſeuré contre les dangers, s'il „ porte la foi de la Croix dans ſon cœur, la juſtice de „ la foi dans ſa tête, & s'il imprime ſur ſon front le „ ſigne ſalutaire de la Croix avec une main pure & innocente, penſant toûjours à celui qui a dit à ſes ſerviteurs: (*b*) N'apprehendez point les ſignes du Ciel „ que les Gentils apprehendent ſi fort, parce que je „ demeure avec vous, moi qui ſuis vôtre Seigneur & „ vôtre Dieu". (*c*) Puis il finit en diſant: Que le nombre de ces vanitez eſt infini, & qu'il ne croit pas que ceux qui s'y arreſtent, puiſſent être ſauvez par le ſalut même.

Pierre de Blois Archidiacre de Batth a eſcrit une Letre exprés à un de ſes amis ſur ce ſujet: dans laquelle il lui parle de la ſorte: (*d*) „ Le Demon jette ſouvent des „ illuſions phantaſtiques dans l'eſprit des hommes. Il „ leur fait eſperer la connoiſſance de l'avenir, tantôt par „ le vol des oiſeaux, tantôt par la rencontre de certaines perſonnes, tantôt par des bêtes, tantôt par des „ ſonges, & tantôt par d'autres moyens; & en leur „ promettant des ſuccés heureux ou malheureux, il trouble le repos de leurs ames par une vaine curioſité, „ il leur fait perdre quelque choſe de la ſincerité & de „ la pureté de leur foi..... C'eſt pourquoi, mon tres-„ cher ami, ne vous arrêtez point aux ſonges, & donnez vous bien de garde de tomber dans l'erreur de „ ceux qui apprehendent la rencontre d'un liévre: qui „ ſont ſaiſis d'horreur lorſqu'ils trouvent dans leur chemin une femme échevellée, un aveugle, un boiteux „ ou un moine; qui ſe flattent qu'ils recevront une viſite joyeuſe, quand ils ont rencontré un loup ou un „ pigeon, un boſſu ou un lepreux; quand ils ont veu „ voler de gauche à droite un oiſeau de ſaint Martin, „ & quand en ſortant de leur logis ils ont entendu le „ tonnerre de loin.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (*e*) ordonne aux Evêques „ de punir ceux qui dans l'entre-„ priſe, dans le commencement, ou dans le progrés d'un „ voyage ou de quelqu'autre affaire, obſervent la rencontre des hommes ou celle des bêtes.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. (*f*) enjoint aux Curez „ de reprendre ceux qui à cauſe de „ la rencontre de certains animaux ou de certaines perſonnes, ne continuent pas les ouvrages qu'ils ont „ commencez.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez en 1673. (*g*) declarent que c'eſt „ un reſte du Paganiſme & de „ l'Idolatrie, une invention du Demon, en un mot „ une Superſtition, que de s'imaginer que la rencontre de certaines perſonnes ou animaux, ſoit heureuſe ou malheureuſe.

En effet, ſi une choſe eſt ſuperſtitieuſe, ſi elle ſuppoſe un pacte tacite avec le Demon, lors qu'elle ſe fait avec certaines conditions vaines & inutiles, que l'on croit neanmoins neceſſaires pour obtenir l'effet que l'on ſe promet, ainſi que nous l'avons montré; quoi de plus vain, de plus inutile, de plus frivole, de plus ridicule, que de regler ſes pas, ſes actions, ſa conduite & ſa vie, ſur des événemens & ſur des rencontres qui n'ont point de cauſe certaine, qui ne dépendent que du hazard, & à quoi on peut donner également une bonne ou une mauvaiſe ſignification? N'eſt-ce pas ce qui paroît viſiblement par ce que Pierre de Blois (*h*) raporte de S. Marc, de Jule-Ceſar & de Guillaume le Conquerant Roi d'Angleterre? „ S. Marc l'Evangeliſte, *dit-*„ *il*, allant prêcher l'Evangile à Alexandrie (*i*) rom-„ pit ſon ſoulier en ſortant du vaiſſeau, enſuite de „ quoi il rendit graces à Dieu & aſſeura que ſon „ voyage ſeroit heureux. Jules-Ceſar, qui ne s'étoit „ jamais arreſté aux Superſtitions ni aux augures, al-„ lant à la conqueſte de l'Afrique; tomba au ſortir „ de ſon Vaiſſeau, & expliquant ce preſage en bonne „ part. Je te tiens, *dit-il*, ô Afrique, ce qui arriva „ en effet. Si-tôt que Guillaume le Conquerant Roi „ d'Angleterre (*k*) eut mis pied à terre dans ce Royau-„ me, ſon cheval qu'il voulut pouſſer, tomba ſous „ lui & le renverſa par terre, & alors il dit: la ter-„ re eſt à moi; & effectivement il s'en rendit le „ maître". Car ne faut il pas avoüer que des gens qui auroient eu plus de foi pour les rencontres ſuperſtitieuſes, que S. Marc, Jules-Ceſar & Guillaume le Conquerant, n'euſſent pas manqué de donner une autre explication à ces trois évenemens, que celle qu'ils leur donnerent?

C'eſt donc une grande miſere, & une illuſion bien pitoyable que de s'appliquer à ces vanitez & de ſe figurer que quand on va à la chaſſe on ſera heureux, ſi l'on rencontre une femme debauchée, ou ſi l'on s'entretient de choſes deshonêtes, ou que l'on penſe à des femmes debauchées & qu'au contraire l'on y ſera malheureux ſi l'on rencontre un Moine.

Qu'afin de ſçavoir en quel grain l'année ſera fertile il faut, le ſair avant que de ſe coucher, netoyer ſon foyer, & le lendemain matin on y trouvera quelque grain de blé, d'orge, ou autre.

Que c'eſt un mauvais preſage, quand le matin en ſe levant on voit un banc renverſé, & quand quelqu'un crache dans le feu; qu'un couteau donné pour preſent à un ami rompt l'amitié qui eſt entre celui qui le donne & celui qui le reçoit.

Qu'il nous arrivera du malheur, ſi le matin nous rencontrons dans nôtre chemin un Prêtre, un Moine, une fille, un lievre, un ſerpent, un lezard, un cerf, un chevreüil ou un ſanglier; ſi étant à table l'on renverſe la ſaliere, l'on fait tomber du ſel devant nous, ou que l'on répande du vin ſur nos chauſſes; ſi un butor vole la nuit par deſſus nôtre tête; ſi nous ſaignons de la narine gauche; ſi avant le diſner nous rencontrons une femme groſſe; ſi en ſortant du logis nous bronchons; ſi nous chauſſons le pied droit le premier; ſi en chemin faiſant nous trouvons certain nombre de pies, ou d'autres oiſeaux à notre gauche.

Qu'il nous arrivera du bonheur, ſi nous rencontrons le matin une femme ou une fille débauchée, ou qui marche la reſte nuë, un loup, une cigale, une chevre, ou un crapaut.

Que pour ſçavoir ſi un malade mourra de la maladie dont il eſt travaillé, il n'y a qu'à lui mettre du ſel dans la main, & que ſi le ſel fond, c'eſt une marque qu'il en mourra; mais que s'il ne fond pas, c'eſt un ſigne qu'il n'en mourra pas.

Que pour connoître entre trois ou quatre perſonnes celle qui nous aime le plus, il faut prendre trois ou quatre têtes de chardons, en couper les pointes, donner à chaque chardon le nom de chacune de ces trois ou de ces quatre perſonnes, & les mettre enſuite ſous le chevet de nôtre lit; & que celui des chardons qui marquera la perſonne qui aura le plus d'amitié pour nous, pouſ-

(*a*) L. 1. Polycrat. c. ulti.
(*b*) Jerem. 10.
(*c*) Hæc ſunt quibus totam vigilantiam ſuam videas accommodare quamplurimos.

Cetera de genere hoc adeò ſunt multa, loquacem
Ut laſſare queant Fabium.

Quibus quæcumque domus inſtiterit, eam nec ab ipſa ſalute arbitror poſſe ſalvari.
(*d*) Epiſt. 65.
(*e*) Conſtit. p. 1. Tit. 20.
(*f*) Tit. 7.
(*g*) Tit. 39.
(*h*) Epiſt. 65.
(*i*) Sim. Metaphr. In Vit. S. Marci, tom. 2. Surii.
(*k*) Matth. Paris ad an. 1066. Cnyghton l. 2. de eventib. Angl. c. 1. Polydor. Virgil. l. 8. Hiſtor. Anglic.

pouſſera un nouveau jeƈt, & de nouvelles pointes; que c'eſt ſigne de malheur, quand au lieu de poudre on met de la cendre ſur ſon écriture.

Que de deux perſonnes mariées enſemble celle-là mourra la premiere, du nom & du ſurnom de laquelle les lettres ſe trouveront en nombre non pair.

Qu'afin qu'il meure pluſieurs perſonnes en peu de temps dans une Paroiſſe, il n'y a qu'à trainer le drap mortuaire autour de l'Egliſe ou dans le Cimetiere, comme on dit que font certains foſſoieurs impertinents & intereſſés, en veuë de s'attirer de la pratique.

Qu'il ne faut pas mettre des couteaux en croix & ne pas marcher ſur des fêtus diſpoſés de certaine maniere, dans la crainte qu'il n'en arrive quelque malheur.

Que quand une femme nouvellement accouchée prend pour maraine de ſon enfant une femme groſſe, l'un ou l'autre des deux enfants, c'eſt-à-dire celui qui eſt venu au monde, ou celui qui y viendra, mourra auſſi-tôt ou vivra peu.

Que quand on enſevelit un mort ſur la table de la chambre où il eſt decedé, il meurt quelqu'autre perſonne de la maiſon dans l'année même. C'eſt pourquoi il faut l'enſevelir ſur un banc, ou à platte terre. On dit auſſi que la même choſe arrive, lorſque le deffunt a une jambe plus longue que l'autre aprés ſa mort.

Que c'eſt d'un mauvais augure quand dans une maiſon la poule chante avant le Coq, & la femme parle avant ſon Mari, ou plus haut que ſon Mari.

Que ce ſont des preſages de bonne ou de mauvaiſe fortune, quand un chien noir entre dans une maiſon étrangere; quand un ſerpent tombe par la cheminée; quand on éternuë le matin, à midy, ou au ſoir rarement ou ſouvent; quand on dit quelque nouvelle ou quelque parole affligeante dans un feſtin; quand on marche ſur le pied de quelqu'un; quand on entend le tonnerre à gauche ou à droite; quand en ſortant de la maiſon le premier pas que l'on fait, eſt du pied droit ou du pied gauche.

Qu'il ne faut pas qu'une femme groſſe voye habiller un Prêtre à l'Autel, & particulierement lorſqu'il met la ceinture de ſon aube, de crainte que ſon enfant ne naiſſe le boyau au coû, comme l'on parle d'ordinaire.

Que quand les roſes de Jerico que l'on fait venir des Indes, s'ouvrent étant miſes dans l'eau, les femmes groſſes qui les y ont miſes, auront un heureux accouchement; & qu'aucontraire quand elles ne s'ouvrent pas, leur accouchement ne ſera pas heureux. On m'a aſſeuré que cette Superſtition étoit en uſage parmi les femmes de Provence.

Que quand l'oreille gauche nous tinte, ce ſont nos amis qui parlent ou qui ſe ſouviennent de nous; & que le contraire arrive lorſque l'oreille droite nous tinte.

Que quand nous voyons une araignée qui file de haut en bas, ou que nous la voyons ſimplement, c'eſt ſigne qu'il nous viendra de l'argent de quelque maniere que ce ſoit: qu'il nous arrivera du bonheur, ſi la premiere fois que nous entendons le coucou chanter, nous prenons quelque choſe de ce qui ſe rencontre par hazard alors ſous nos pieds, & le portons quelque tems ſur nous.

Que quand le bois qui eſt dans le feu tombe & ſe derange; quand la chandelle allumée jette quelques bluettes ou eteincelles du feu, & quand un chien en dormant tourne le nez du coté de la porte de la chambre, c'eſt ſigne qu'il doit venir compagnie au logis.

Que quand une femme eſt accouchée d'un enfant mort, il ne le faut pas tirer de la chambre où elle eſt accouchée, par la porte, mais par la feneſtre, parce que ſi on l'en tiroit par la porte, la mere n'accoucheroit jamais que d'enfants morts-nés.

Que quand quelqu'un nous rencontre en chemin & nous demande où nous allons, nous devons nous en retourner auſſi-tôt, de peur qu'il ne nous arrive quelque malheur.

Que quand une femme groſſe laiſſe long-temps ſon cuvier à laiſſive vuide ſur ſon trépier, c'eſt ſigne qu'elle ſera long-tems en travail d'enfant; comme au contraire c'eſt ſigne qu'elle n'y ſera gueres, ſi elle ne l'y laiſſe gueres.

Que quand il y a quelque femme, ou quelque fille à marier dans une maiſon, il ne faut pas lever les tiſons du feu, de crainte de chaſſer les amans.

Et que quand on tuë un chien ou un chat, cela porte malheur ou à celui qui le tuë, ou à quelqu'un de la maiſon où il demeure.

Quelle raiſon, je ne dis pas plauſible, mais vrai ſemblable, ou apparente, peuvent apporter de toutes ces extravagantes pratiques ceux qui les obſervent? Il y a des gens qui s'offorcent de les juſtifier en partie, par deux exemples qui ſont rapportez dans l'Epître 65. de Pierre de Blois, par celui de S. Marc, dont nous venons de parler, & par celui de Judith, laquelle ſortant de Bethulie pour aller trouver Holofernes, dit aux Prêtres qu'elle les ſupplioit de ne lui pas demander quel étoit ſon deſſein, ni ce qu'elle alloit faire (*a*). Comme ſi l'interrogation qu'ils euſſent pû lui faire, eût été capable de rompre ſon deſſein & d'arrêter ſon voyage. Mais ces deux exemples ne favoriſent nullement leurs pretentions.

Car en premier lieu, outre que ce trait de la vie de S. Marc n'eſt appuyé originairement que ſur l'autorité de Simeon le Metaphraſte, qui n'examine pas toujours les choſes dans la rigueur de l'Hiſtoire, ainſi que le reconnoiſſent les Sçavans, Pierre de Blois remarque fort bien (*b*) que ce ne fut point par Superſtition que cet Evangeliſte fit la réponſe qui lui eſt attribuée, & que quand ſon ſoulier ne ſe fut point rompu en prenant terre, le ſaint Eſprit n'eût pas laiſſé de lui reveler l'heureux ſuccés de ſon voyage d'Alexandrie: En ſecond lieu, c'eſt donner un mauvais ſens à la priere que Judith ſortant de Bethulie fit aux Prêtres, puiſqu'elle ne la leur fit à autre intention, que pour empeſcher qu'ils ne l'arreſtaſſent plus long temps par leur diſcours, ou qu'ils ne s'informaſſent trop curieuſement de ſon deſſein, qu'il y auroit eu peut-être du danger à divulguer, ſi Dieu n'en eût inſpiré la conduite & l'execution à cette ſainte & genereuſe Veuve, ainſi que l'ont obſervé les Peres de l'Egliſe, & les Interpretes de l'Ecriture ſainte.

CHAPITRE IV.

De la Divination qui ſe fait par les noms ou par les Armes des Cardinaux durant la vacance du ſaint Siege. De celles qui ſe font par le moyen d'un Aſtrolabe, d'un ſas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Phyſionomie & de la Chiromantie.

LEs raiſons qui combattent la Divination des évenemens ou des rencontres, combattent auſſi pluſieurs autres eſpeces de Divinations, & ſur tout celles de certains Romains, qui pendant la vacance du S. Siege s'imaginent pouvoir dire par les noms & par les armes des Cardinaux qui ſont aſſemblez dans le Conclave, lequel d'entre eux ſera élu Pape. Cela eſt rapporté dans le Livre intitulé, „ Hiſtoire des Ceremonies du Siege vacant,

(*a*) Judith. 3. c. Vos nolo ut ſcrutemini actum meum.

(*b*) Beatus Marcus Evangeliſta, *dit-il*, Evangeliſandi cauſa navigio Alexandriam petens cum navem egrederetur, calceum rupit, atque Deo gratias agens iter ſuum expeditum eſſe perhibuit. Quidquid tamen alii credant, ego indubitanter credo ſanctum Evangeliſtam hoc non ex ſuperſtitioſa curioſitate dixiſſe: Cui etſi nunquam calceus ruptus eſſet, ei tamen ſui expeditionem itineris per Spiritum ſanctum Dominus revelaſſet. Sanè hujuſmodi præſtigioſa prognoſtica ſe plerumque in varios, aut forté contrarios eventus effigiant.

„ cant, ou Relation veritable de ce qui ſe paſſe à Ro-
„ me à la mort du Pape (*a*) ". Et voici comme en par-
le l'Auteur de ce Livre: „ La Superſtition de certains
„ Romains qui tiennent encore de l'eſprit augural de
„ leurs Anceſtres, va juſqu'à cet excès de foibleſſe que
„ de chercher, comme par une eſpece d'onomance,
„ dans les noms mêmes des Cardinaux, des conjectures
„ de leur élevation: ne ſe pouvant perſuader, qu'un ſu-
„ jet qui n'aura pas dans le nom de ſa maiſon la lettre
„ R. quand le défunt Pape n'a point eu ladite lettre
„ dans le ſien: Ou ſi ledit defunt Pape a eu ladite let-
„ tre dans le nom de ſa maiſon, que le Cardinal qui l'aura
„ pareillement dans le ſien, puiſſe être élevé à la Pa-
„ pauté, à cauſe d'une alternative ſucceſſion de noms
„ de famille avec ladite lettre, & ſans ladite lettre R,
„ dont on a fait la remarque ſans interruption depuis en-
„ viron quatorze Pontificats. Il y en a même d'aſſez
„ foibles pour ne pas s'arrêter à cette ſeule Superſtition;
„ mais qui cherchent encore matiere de deviner dans les
„ portes d'airain de l'Egliſe de S. Pierre, qu'ils vont
„ conſulter comme oracles par des recherches curieuſes
„ qu'ils font dans la diverſité des figures dont elles ſont
„ remplies, des armes des Cardinaux aſpirans au Ponti-
„ ficat, pour l'augurer à celui qui eſt aſſez chanceux
„ pour y avoir ſes armes gravées en quelqu'endroit,
„ à cauſe que celles des derniers Papes défunts s'y ſont
„ trouvées, que le peuple incontinent après leur élec-
„ tion a renduës remarquables pour les avoir polies &
„ netoyées en les montrant du doigt. Et il eſt certain
„ qu'il y a dans le College des Cardinaux beaucoup de
„ ſujets, dont les armes ſe trouvent empreintes dans le
„ grand & divers nombre des figures qu'il y a auſdites
„ portes, ſans aucun deſſein de l'Ouvrier qui les a jet-
„ tées en fonte.

Il ſuffit de rapporter cette derniere Divination pour la refuter. Quant à la premiere, la fauſſeté & la vanité en ſont viſibles par la ſucceſſion immediate d'Innocent X d'Alexandre VII. de Clement IX. & de Clement X. Car quoi qu'Innocent X. fût de la maiſon de *Pamphile*, qui n'a point d'R dans ſon nom, il n'a pas laiſſé d'avoir pour ſucceſſeur Alexandre VII. de la famille de *Chigi*, qui n'en a point non plus dans le ſien. Et Clement X. qui étoit *Altieri*, & qui par conſequent avoit un R dans ſon nom, a ſuccedé immédiatement à Clement IX. qui étoit *Roſpiglioſi*, & qui avoit auſſi une R dans le nom de ſa famille.

La Divination qui ſe fait par l'Aſtrolable n'eſt pas moins reprouvée. (*b*) Nous en avons un Chapitre exprés dans les Decretales, où le Pape Alexandre III. eſt d'avis que l'on ſuſpende de ſes fonctions pendant un an & plus, un certain Prêtre qui s'étoit ſervi d'un Sorcier, non pour invoquer le Diable, mais pour découvrir avec un Aſtrolable, le vol qui avoit été fait à une Egliſe. Et il eſt remarquable qu'encore que ce Preſtre n'eût ſuivi en cela que le mouvement de ſon zele & de ſa ſimplicité, Alexandre III. ne laiſſe pas de dire de lui, qu'il eſt tombé dans un grand peché & dans une faute notable.

Les Canons Penitentiaux parlent auſſi de cette maniere de deviner. Car ils ordonnent une penitence de deux ans à celui qui cherchera des choſes perduës dans un Aſtrolable (*c*):

Les Statuts Synodaux de S. Malo (*d*) en 1618. & ceux d'Agen (*e*) en 1673. condamnent poſitivement la *Coſcinomantie*, ou la Divination qui ſe fait avec un crible ou un ſas, que l'on fait tourner pour ſçavoir les choſes dont on eſt en peine. Elle étoit fort en uſage parmi les anciens. C'eſt ce qui a donné lieu au Proverbe Latin *Cribro divinare* (*f*), qui eſt tiré du Grec de Lucien κοσκίνῳ μαντέυεσθαι, deviner par le moyen d'un crible ou d'un ſas. (*g*) Gaſper Pucer, & le (*h*) P. Delrio décrivent de qu'elle maniere cela ſe pratique: Et voici ce qu'en dit Bodin dans ſa Demonomanie: „ J'ai appris de
„ Maître Antoine de Laon Lieutenant General de Ri-
„ bemont, qu'il y eut un Sorcier qui découvrit un au-
„ tre Sorcier avec un tamis, après avoir dit quelques
„ paroles, & qu'on nommoit tous ceux qu'on ſoupçon-
„ noit. Quand on venoit à nommer celui qui étoit
„ coupable du crime, alors le tamis ſe mouvoit ſans
„ ceſſe, & le Sorcier coupable du fait venoit en la
„ maiſon, comme il fut averé & depuis il fut condam-
„ né. Mais on devoit auſſi faire le procés à celui qui
„ uſoit du tamis. Tout cela ſe fait par art diabolique,
„ afin que ceux qui voyent cette merveille, paſſent
„ plus outre pour ſçavoir toute la Sorcelerie.

Il en parle encore de la ſorte dans le même ouvrage (*i*): „ Me ſuis trouvé il y a 20. ans en l'une des pre-
„ mieres maiſons de Paris, où un jeune-homme fit
„ mouvoir devant pluſieurs gens d'honneur, un tamis
„ ſans y toucher, & ſans autre myſtere, ſinon en di-
„ ſant certains mots françois que je ne mettrai point, &
„ les reïterant pluſieurs fois. Mais pour montrer que le
„ malin eſprit étoit avec ceſtuy-là, c'eſt qu'un autre
„ en ſon abſence le voulut faire en diſant les mêmes
„ paroles, & ne fit rien. Quant à moi je ſoûtiens que
„ c'eſt une impieté. Car premierement c'eſt blaſphemer
„ Dieu que de jurer autre que lui, ce qu'il faiſoit. En
„ ſecond lieu, c'eſt un moyen diabolique, attendu qu'il
„ ne ſe peut faire par nature, & qu'il eſt défendu par la
„ Loi de Dieu. Et de dire que la vertu des paroles y
„ fait quelque choſe, en voit évidemment que c'eſt
„ une piperie diabolique, de laquelle les malins eſprits
„ ont accoûtumé d'uſer, pour attraper les ignorans &
„ les acheminer peu à peu à leur école. (*k*) Et même
„ Jean Pic Prince de la Mirande eſcrit que les mots
„ barbares & non entendus ont plus de puiſſance en la
„ Magie, que ceux qui ſont entendus.

(*l*) Il explique enſuite l'*Axinomantie*, ou la Divination qui ſe fait avec une hache, & la *Dactyliomantie*, qui ſe pratique avec un anneau. „ Par ainſi, *dit-il*, ceux
„ qui prennent la hache & la mettent droit à plomb, en
„ diſant quelques paroles ſaintes, ou Pſalmes, & puis
„ nommant les noms de ceux deſquels on ſe doute,
„ pour découvrir quelque choſe à la prolation de celui
„ qui eſt coupable, que la hache ſe mouve, c'eſt un
„ art diabolique, que les Anciens appelloient *Axino-*
„ *mantie*. Et en cas pareil la *Dactyliomantie* avec l'an-
„ neau ſur le verre d'eau, de laquelle uſoit une fameu-
„ ſe Sorciere Italienne en Paris l'an 1562. en marmo-
„ tant je ne ſçai qu'elles paroles, & devinoit par fois
„ ce qu'on demandoit par ce moyen, & neanmoins la
„ plûpart y étoient trompez. Joachim de Cambrai
„ recite que Jerôme Maron, depuis qu'il fut Chance-
„ lier de Milan, avoit un anneau parlant, ou plutôt
„ un Diable, qui enfin paya ſon maître, & le fit chaſ-
„ ſer de ſon Etat. Toutefois il y en a qui appellent cet-
„ te ſorte, *Hydromantie*, & diſent que la *Dactyliomantie*, s'entend des anneaux où les Sorciers portent les
„ eſprits qu'ils appellent *familiers*, que les Grecs appellent δαίμονας παρέδρους.

A l'égard de la Phyſionomie, qui s'occupe à connoître

(*a*) Ce Livre eſt imprimé à Paris en 1655.
(*b*) Cap. Extravag. l. 5. Tit. 21. Voici les propres paroles de ce Souverain Pontife au Patriarche de Grade: Ex tuarum tenore litterarum accepimus quod V. Presbyter cum quodam infami ad privatum locum acceſſit, non ea intentione ut vocaret Dæmonium, ſed ut inſpectione Aſtrolabii furtum cujuſdam Eccleſiæ poſſet recuperari. Verùm licet hoc ex bono zelo & ſimplicitate ſe feciſſe proponat, id tamen graviſſimum fuit, & non modicam inde maculam peccati contraxit. Mandamus quatenus talem ei pro expiatione illius delicti pœnitentiam imponas, quod per annum & amplius, ſi tibi viſum fuerit, eum ab altaris miniſterio præcipias abſtinere, & ex tunc liberum ſit ei exercere officium Sacerdotis.
(*c*) In 1. præcept. Reſpiciens furta in Aſtrolabio annis duobus pœnitens erit.
(*d*) Art. 21.
(*e*) Tit. 39.
(*f*) In Pſeudomant.
(*g*) De incantation. v. fol. 160.
(*h*) L. 4 diſquiſit. Magic. l. 4. c. 2. Quæſt. 6. Sect. 4. n. 9. l. 3. c. 5.
(*i*) L. 2. c. 1.
(*k*) In poſitionib.
(*l*) Bodin ubi ſup.

tre les mœurs & les inclinations des hommes par l'inſpection des ſignes exterieurs qu'elle remarque dans leurs corps, comme on le reconnoît par les quatre Livres que Jean Baptiſte de la Porte a faits ſur ce ſujet, elle peut être permiſe pourveu qu'elle ſe renferme dans les bornes de la Philoſophie naturelle, & qu'elle ne devine les choſes que par conjecture & probablement; mais non pas avec certitude. Car il arrive ſouvent que la raiſon corrige dans les hommes les mauvaiſes inclinations qui leur peuvent avoir été imprimées par la nature, & qu'elle donne à leurs ames des impreſſions entierement oppoſées à celles qui paroiſſent ſur leurs viſages, & ſur les autres parties de leurs corps. La grace fait encore davantage, puiſqu'elle change les loups en brebis, & les Perſecuteurs en Apôtres, & que de criminels elle nous rend innocens. Ainſi elle renverſe toutes les regles de la Phyſionomie, qui d'ailleurs ne ſe peuvent étendre ni ſur les actions particuliers des hommes, ni ſur leur liberté, ni ſur les choſes qui leur ſont exterieures; parce que rien de tout cela ne dépend de leur temperament, ni de la diſpoſition de leurs corps. Il faut raiſonner de même de la Chiromantie phyſique, qui fait partie de la Phyſionomie naturelle. Car pour ce qui regarde la Chiromantie aſtrologique, elle eſt abſolument défenduë par la Bulle de Sixte V. *Cœli & terræ*, auſſi-bien que les Livres qui en traitent; (*a*) Et le ſçavant François de Valois en fait voir manifeſtement la vanité & la folie.

CHAPITRE V.

De la Divination qui ſe fait par les ſonges. Qu'il y a de quatre ſortes de ſonges. Que la Divination des ſonges eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Exemples de cette Divination.

EPICURE & ſes Sectateurs qui donnoient tout au hazard, & qui croyoient que Dieu demeuroit dans une oiſiveté & une inaction continuelle, ſans prendre aucun ſoin des choſes de la terre, ne pouvoient s'imaginer que cet Eſtre ſouverain & indépendant envoyât des ſonges aux hommes (*b*) Tertullien parle de cette opinion & il la refute enſuite non ſeulement par l'autorité des ſaintes Lettres, mais encore par le témoignage des Payens mêmes, qui ont eu des ſonges tres-conſiderables dans l'Hiſtoire (*c*).

Si bien qu'on ne peut nier ſans crime qu'il y ait des ſonges dont Dieu ſoit l'Auteur, ou parce qu'il les envoye par le miniſtere des Anges. (*d*) Ce que l'Ecriture dit du Roi Abimelech, de Jacob, de Laban, de Joſeph, de Pharaon; de Salomon, de Nabuchodonoſor, de Daniel, de Judas Machabée & de S. Joſeph, en eſt une preuve très-convaincante. D'où vient que le S. Homme Job diſoit à Dieu (*e*) *Vos ſonges m'épouvanteront, & vos viſions me faiſiront d'horreur.* Et il eſt remarqué au premier Livre des Rois, (*f*) que Saül conſulta le Seigneur, & que le Seigneur ne lui répondit ni par les ſonges, ni par les Preſtres, ni par les Prophetes.

Mais outre les ſonges divins, il y en a encore de naturels, de moraux & de diaboliques.

Les ſonges naturels viennent du temperament des perſonnes. Car les bilieux ont d'autres ſonges que les ſanguins, les ſanguins que les melancholiques, & les melancholiques que les pituiteux ou phlegmatiques. (*g*) Les bilieux ſongent les couleurs jaunes, les querelles, les diſputes, les combats & les incendies. Les ſanguins ſongent le ſafran, les jardins, les feſtins, les danſes, les amourettes, les divertiſſemens, & tout ce qui peut donner de la joye. Les melancholiques ſongent la fumée, l'obſcurité, les tenebres, les promenades dans les lieux ſolitaires, les promenades nocturnes, les ſpectres horribles & affreux, les choſes triſtes & la mort. Les pituiteux ſongent la mer, les rivieres, les bans, les navigations, les naufrages, les fardeaux peſans, & les choſes qui empêchent ou de marcher, ou de fuir abſolument, ou de fuir auſſi-tôt qu'on le ſouhaiteroit. C'eſt pour cela, dit S. Thomas (*b*), que les Medecins aſſeurent qu'il faut prendre garde aux ſonges des malades, afin de connoître leurs diſpoſitions interieures. Ce qui peut être confirmé par ce que dit Gaſpar Pucer ſçavant Medecin dans ſon Traité (*i*) *de la Divination par les ſonges.*

Les ſonges moraux ſont produits par les inclinations, par les actions, par les penſées, par les deſirs & par les mœurs d'un chacun. Car nous reconnoiſſons ſouvent par nôtre propre experience que nos ſonges ſont des ſuites de ce que nous avons fait, de ce que nous avons penſé, & de ce que nous avons deſiré avec empreſſement. C'eſt pourquoi Platon jugeoit (*k*) tres-bien qu'il falloit que les ſonges d'un Philoſophe fuſſent differens de ceux du reſte des hommes.

Les ſonges diaboliques ſont cauſez par les Demons. Tels ſont ordinairement les ſonges qui portent à l'obſcenité, à la colere, à la vengeance, au deſeſpoir, au meurtre, ou à quelqu'autre mal.

Quand on eſt aſſeuré que les ſonges viennent de Dieu, ce ſeroit un grand peché que de ne les pas croire, & de ne pas obſerver tout ce qu'ils preſcrivent, d'autant que ce ſeroit s'oppoſer à la volonté de Dieu, laquelle doit être la regle ſouveraine de toutes nos actions, ainſi que l'enſeignent les ſaintes Lettres & les Peres de l'Egliſe.

Il faut neanmoins remarquer que Dieu, n'envoye des ſonges que tres-rarement; & que quand il en envoye, il ne le fait que pour de grandes raiſons qui ne nous peuvent être connuës que par des revelations particulieres du ſaint Eſprit, puiſque, comme parle le grand Apôtre (*l*), *Nul ne connoît ce qui eſt en Dieu, que l'eſprit de Dieu.* (*m*) Voilà pourquoi le Moine Antiochus qui vivoit du temps de l'empereur Heraclius, declare qu'il ne faut pas ajoûter foi aux ſonges, quoiqu'ils ſemblent être envoyez du Ciel, (*n*) à moins que d'avoir le diſcernement des eſprits, qui nous mette les choſes que nous avons veuës, dans une entiere évidence: Le Scholiaſte de S. Jean Climaque eſt dans la même penſée. (*o*)

„ Il faut uſer d'une grande prudence, *dit-il*, pour bien
„ juger de ce qui nous arrive en ſonge; Et j'eſtime
„ que la cauſe des ſonges étant incertaine, on ne doit
„ s'y arreſter en aucune maniere, parce qu'il appartient
„ à peu de perſonnes d'en bien juger.

Si cela eſt vrai des ſonges en general, il ne l'eſt pas moins en particulier des ſonges naturels, des ſonges moraux, & ſur tout des ſonges diaboliques, qui, comme les plus criminels, ſont le plus expreſſement condamnez; bien que les naturels & les moraux portent auſſi le caractere de reprobation, lorſqu'on s'en ſert pour deviner les

(*a*) Lib. de ſacra Philoſ. c. 32.

(*b*) Voi. Tertullien Lib. de anima c. 46. qui rapporte cette impieté en ces termes: Vana in totum ſomnia Epicurus judicavit, liberans à negotiis divinitatem, & diſſolvens ordinem rerum, & in paſſivitate omnia ſpargens, ut eventui expoſita & fortuita.

(*c*) Ibid. & c. 47. ac ſeqq.

(*d*) Geneſ. 20. 28. 3. 37. & 41. 2. Reg. 3. Daniel. 2. & 7. 2. Machab. 15. Matth. 2.

(*e*) C. 7.

(*f*) C. 28. Conſuluit Saül Dominum, & non reſpondit ei, neque per ſomnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.

(*g*) Pucer de divinat. ex ſomniis p. 257.

(*b*) 2. 2. q. 95. a 6. in corp. Medici dicunt eſſe attendendum ſomniis ad cognoſcendum interiores diſpoſitiones.

(*i*) p. 263. & ſeqq.

(*k*) In Theetet. ſeu de ſcient.

(*l*) 1. Cor. 2.

(*m*) C'eſt ce que nous apprenons de ces paroles de S. Gregoire de Nyſſe: Lib. de opific. homin. c. 13. Quemadmodum cùm homines univerſi à mente propria regantur, pauci tamen quidam exiſtunt quibuſcum Deus manifeſtò propè familiarem in modum verſatur: Sic cum vis imaginandi per ſomnum omnibus æquè ac ſine diſcrimine à natura ſit indita, pauci ex univerſorum cætu ſunt, quibus diviniora ſe ſomniorum viſa offerunt.

(*n*) Homil. 84. Niſi adſit diſcretio Spirituum, certa nec fallax interpres rei viſæ.

(*o*) Ad. graad. 15. n. 39.

les choſes futures qui dépendent de la liberté des hommes. Voici ce que l'Ecriture ſainte, quelques Conciles & quelques Auteurs Eccleſiaſtiques diſent des uns & des autres.

Dans le Levitique (*a*) & dans le Deuteronome (*b*) Dieu défend à ſon peuple d'obſerver les augures & les ſonges: Le Sage declare que les ſonges ſont ſuivis de quantité de chagrins (*c*): Et l'Eccleſiaſtique aſſeure, (*d*) qu'ils ont fait tomber quantité de perſonnes dans l'erreur: Quelle ſeureté y a-t-il aprés cela de s'y fier?

S. Cyrille de Jeruſalem nous apprend que (*e*) „ ce „ que font cettains gens trompés par les ſonges & par „ les Demons, afin de pouvoir obtenir la ſanté du „ corps, regarde le culte des Idoles.

(*f*) S. Gregoire le Grand montre par le témoignage de l'Ecriture ſainte, que les ſonges ſont deteſtables, quand ils ſont joints aux augures & à la divination, c'eſt-à-dire quand on les employe pour deviner (*g*):

Gregoire II. dans ſon Capitulaire veut (*h*) „ qu'on „ apprenne au peuples qu'ils ne doivent point obſerver „ les ſonges, parce qu'ils ne ſont que vanité, ſelon les „ divins Oracles de l'Ecriture.

Le 6. Concile de Paris en 829. dit (*i*) „ Que les „ conjectures que l'on tire des ſonges, ſont des maux „ très pernicieux & des reſtes du Paganiſme.

Jean de Sarisbery Evéque de Chartres témoigne (*k*) que ceux qui obſervent les ſonges, s'éloignent de la verité, & qu'ils perdent la foi & la raiſon tout enſemble:

Pierre de Blois dit qu'il n'y a point de ſonge qui l'oblige d'ajoûter foi aux ſonges (*l*): Et il conſeille à un de ſes intimes amis de ne s'y point arreſter.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (*m*) ordonne aux Evêques „ de chaſtier & d'exterminer tous „ ceux qui ſe meſlent de deviner par les ſonges.

Les Statuts Synodaux d'Agen confirmez en 1673. (*n*) enjoignent „ aux Archipreſtres & aux Curez de „ repreſenter aux peuples que la créance aux ſonges „ eſt une Superſtition, un reſte du Paganiſme & de „ l'Idolatrie, & une invention du Demon.

C'eſt donc une Superſtition, un reſte du Paganiſme & de l'Idolatrie, & une invention du Demon, que de prendre les ſonges pour regle de ſa vie & de ſa conduite; Que de faire ou de ne pas faire certaines choſes que l'on eſt obligé de faire ou de ne pas faire, parce qu'on a eu certains ſonges; Que de croire que par les ſonges on pourra connoître des choſes qui ne ſe peuvent humainement connoître; comme par exemple, quel mari, ou quelle femme l'on aura; que de ſe perſuader que les ſonges repreſentent les choſes qui ſont arrivées ou qui doivent arriver, encore qu'on ne les en puiſſe pas naturellement inferer; (*o*) Que d'être dans la penſée, que ſi en révant on paſſe un pont rompu, c'eſt un préſage de danger; que ſi l'on perd ſes cheveux, cela ſignifie que quelques-uns de nos amis ſont morts; que ſi on lave ſes mains, c'eſt ſigne d'ennui & de chagrin; que ſi on les voit ſalles, c'eſt une marque qu'il nous arrivera quelque perte ou que nous ſerons en quelque danger; que ſi nous gardons des troupeaux de moutons, nous aurons de la douleur; & que ſi nous prenons des mouches, on nous fera quelque injure. Enfin que de s'imaginer que quelqu'un de nos proches parens eſt mort, ou qu'il mourra bien-tôt, lorſque nous avons ſongé la nuit qn'il nous étoit tombé une dent; Que c'eſt ſigne de bonheur quand un Moine ſonge qu'on lui raze la tête, comme au contraire que c'eſt un ſigne de malheur quand une perſonne mariée ſonge que la même choſe lui arrive; que l'on ſera mis en priſon ſi l'on a ſongé que l'on étoit chargé de liens & de chaînes; que l'on deviendra aveugle, ſi l'on ſonge que l'on n'eſt éclairé que de la lumiere de la Lune; Et que l'on ſera condamné à être expoſé aux bêtes feroces, ou que l'on ſera devoré par un ours, ſi l'on ſonge qu'au lieu de mains on a des pattes d'ours.

Il ſe trouve une infinité de pareils exemples dans les Livres d'Artemidore, & dans ceux que l'on attribuë fauſſement à Abraham, à Salomon, (*p*) & au Prophete Daniel.

(*a*) C. 19.
(*b*) C. 18.
Non augurabimini, nec obſervabitis ſomnia
Non inveniantur in? e qui obſervet ſomnia.
(*c*) Eccleſ. 5.
Multas curas ſequuntur ſomnia.
(*d*) 34.
Multos errare fecerunt ſomnia.
(*e*) Catech. 1. myſtag.
(*f*) Eccleſ. 5. Levit. 19. & Eccleſiaſt. 33.
(*g*) L. 8. Moral. in Joh. c. 13. Somnia niſi plerumque ab occulto hoſte per illuſionem fierent, nequaquam hoc vir ſapiens indicaret dicens: Multos errare fecerunt ſomnia & illuſiones vanæ. Vel certè, Non augurabimini, nec obſervabitis ſomnia. Quibus profectò verbis cujus ſint deteſtationis oſtenditur, quæ auguriis conjunguntur.
(*h*) C. 8.
(*i*) L. 3. c. 2.
(*k*) L. 2. Polycrat. c. 17. Quiſquis ſomniorum ſequitur vanitatem, parum in lege Dei vigilans eſt: Et dum fidei facit diſpendium, pernicioſiſſimè dormit. Veritas ſiquidem ab eo longè facta eſt. Quiſquis credulitatem ſuam ſignificationibus alligat ſomniorum, planum eſt quod tam à ſinceritate fidei, quàm à tramite rationis exorbitat.
(*l*) Epiſt. 65. Ut fidem habeam ſomniis, nulla ſomnia me inducent. Idem, Somnia igitur ne cures, amice chariſſime.
(*m*) Conſtit. p. 1. Tit. 10.
(*n*) Tit. 39.
(*o*) Mizauld. cent. 6. n. 52.

CHAPITRE VI.

De la Divination qui ſe fait par le ſort. Qu'il y a de trois ſortes de Sorts; le 1. de diviſion ou de patage; le 2. de conſultation; & le 3. de divination. Que les deux premiers ſont permis avec certaines conditions. Que le dernier eſt preſque toûjours un peché mortel, & que c'eſt pour cela qu'il eſt condamné par les Conciles & par les Peres, auſſi bien que les Sortileges & les Sorciers.

PUISQUE l'Egliſe ne condamne pas abſolument l'uſage des Sorts, & qu'il y en a qu'elle approuve, comme il y en a qu'elle rejette, il eſt neceſſaire de bien diſtinguer ceux dont on peut legitimement ſe ſervir, d'avec ceux qui ſont illicites.

S. Thomas (*q*), Denys le Chartreux (*r*). le Cardinal Cajetan (*s*), & les autres Scholaſtiques, diſtinguant ordinairement de trois ſortes de Sorts. Ils appellent le premier un Sort de partage ou de diviſion, *Sors diviſoria*, le ſecond un Sort de conſultation, *Sors conſultatoria*, & le troiſiéme un Sort de divination, *Sors divinatoria*. Le premier ſe pratique pour connoître ce qui doit écheoir en partage à une ou pluſieurs perſonnes, ſoit qu'il s'agiſſe d'un heritage ou d'une Charge, d'une peine ou d'une recompenſe, de faire ou de ſouffrir quelque choſe. Le ſecond, pour ſçavoir ce qu'il faut faire en certaines occaſions & en certaines circonſtances. Et le troiſiéme, pour découvrir les choſes à venir & éloignées de la capacité naturelle des hommes.

Le Sort de partage ou de diviſion eſt permis, pourvû que ces trois conditions s'y rencontrent.

1. Pourvû qu'il ne s'y faſſe rien contre la juſtice. Car par exemple, il ne ſeroit pas permis à quatre perſonnes de jetter au Sort une choſe qui n'appartiendroit qu'à un d'eux, ou qui leur appartenant, appartiendroit auſſi à d'autres qu'à eux.

2. Pourvû qu'il n'y ait rien contre le bien public, comme ſi des perſonnes incapables d'exercer une charge jettoient au ſort à qui l'auroit.

3. Pour-

(*p*) Cap. non obſervetis, 26. q. 7.
(*q*) 2. 2. q. 95. a. 8. in Corp.
(*r*) Lib. contra vitia Superſt. art. 14.
(*s*) In cit. loc. S. Tho. & in Sum.

3. Pourvû qu'il ne ſoit pas queſtion d'une Dignité ou d'un Benefice Eccleſiaſtique. Car cela eſt expreſſement défendu par le chapitre, *Eccleſia*, qui eſt du Pape Honoré III. (*a*).

Il eſt vrai que S. Matthias fut élu Apôtre par ſort en la place de Judas, ainſi que le rapporte S. Luc au premier chapitre des Actes des Apôtres. Mais à cela on peut répondre pluſieurs choſes.

La premiere, qu'il n'eſt pas indubitable que le ſort dont parle S. Luc, ait été un veritable ſort. Car l'ancien Auteur du Livre *de la Hierarchie Eccleſiaſtique*, fauſſement attribué à S. Denys l'Areopagite, témoigne que ce fut un ſigne extraordinaire, par lequel Dieu fit connoître aux Apôtres qu'il appeloit S. Matthias à l'Apoſtolat (*b*).

La ſeconde, que quand ce ſort auroit été un veritable ſort; un exemple auſſi ſingulier & auſſi extraordinaire que celui de la vocation de S. Matthias, ne doit pas être tiré à conſequence pour établir un uſage general & ordinaire dans l'Egliſe, puiſque, comme dit fort bien S. Jerôme (*c*), les privileges des particuliers ne peuvent pas faire une Loi commune. Or ce fut un privilege particulier à S. Matthias d'être appellé à l'Apoſtolat par la voye du ſort, que Dieu inſpira lui-même à ſes Apôtres pour leur faire connoître que S. Matthias n'étoit pas moins qu'eux, quoiqu'il eût été appellé aprés eux, & d'une autre maniere qu'eux.

La troiſiéme, que les Apôtres garderent cette conduite pour ſe conformer en quelque façon à la diſcipline de la Loi de Moïſe, ſous laquelle ils vivoient encore, & ſelon laquelle l'uſage du Sort étoit permis; ainſi qu'il eſt viſible par le 26. chapitre du Levitique, par le 26. & par le 33. chapitre des Nombres, par le 7. & par le 18. chapitre de Joſué, par le 14. chapitre du 1. livre des Rois, par le 1. chapitre de l'Evangile de S. Luc, & par le 1. chapitre de celui de S. Jean. Et en effet le venerable Bede (*d*) cité par S. Thomas (*e*), remarque que S. Matthias fut élu avant la Pentecoſte, c'eſt-à-dire avant que le S. Eſprit fût deſcendu ſur les Apôtres, & par conſequent avant que la Loi de grace eût été publiée; au lieu qu'aprés la publication de l'Evangile, ſuivant ce qui eſt rapporté dans les Actes (*f*), l'Ordination des ſept premiers Diacres ſe fit par la voye de l'élection & non pas par celle du Sort, qui à la verité n'eſt pas de ſoi mauvaiſe, mais qui n'a pas laiſſé pour cela d'être défenduë aux Fideles, de crainte que ſous pretexte de divination, ils ne retombaſſent dans l'Idolatrie, ainſi que parlent Gratien & la Gloſe du Droit Canon (*g*).

La quatriéme, enfin que S. Matthias & Joſeph ſurnommé *le Juſte*, ſur leſquels les Apôtres jetterent les yeux pour remplir la place de Judas, étoient deux perſonnes égales en merite & en ſainteté; & que rien n'empeſche, quand la même choſe ſe rencontre, qu'on ne puiſſe employer le Sort dans le choix des perſonnes ſacrées pour les Benefices, parce que lorſque la prudence humaine eſt à bout, il eſt permis de recourir à Dieu, de conſulter ſa volonté, & de remettre tout à ſa Providence.

C'eſt dans cet eſprit que le Concile de Barcelonne (*h*) en 599. permet l'uſage du Sort dans les elections Epiſcopales, & c'eſt dans cette vuë que S. Auguſtin (*i*) aſſeure que durant un temps de perſecution les Preſtres peuvent jetter au Sort à qui ſortira d'une ville, ou à qui y demeurera, lorſqu'on ne ſçauroit diſtinguer leſquels d'entre eux ſont les plus neceſſaires à l'Egliſe, & les plus diſpoſez à ſouffrir le martyre.

Ce ſaint Docteur montre encore ailleurs, que dans l'exercice même de la Charité, qui n'a point acception de perſonnes, on peut ſe ſervir du Sort. (*k*) „ Si „ vous aviez une choſe, *dit-il*, que vous fuſſiez obli„ gé de donner à une perſonne qui en eût beſoin, „ & que vous ne puſſiez pas donner à deux, ſi vous „ rencontriez deux perſonnes dont l'une ne fût ni plus „ pauvre, ni plus de vos amis que l'autre, vous ne „ pourriez que faire une action de juſtice, de jetter „ au ſort à laquelle de ces deux perſonnes vous devriez „ donner ce que vous ne pourriez pas donner à tous „ deux.

C'eſt par ce principe de l'égalité des perſonnes, au ſujet deſquelles on jette au Sort, que l'on juſtifie les elections des Magiſtrats ſeculiers qui ſe font par le Sort en certains lieux, & particulierement à Venize, comme il eſt rapporté dans l'Hiſtoire de cette Republique par le Cardinal Contarin (*l*), par Sanſovin, & par Jannot, & dans la premiere partie de l'*Hiſtoire de ſon Gouvernement*, par Monſieur Amelot de la Houſſaye (*m*), qui décrit fort au long de quelle maniere cela ſe pratique.

C'eſt par ce même principe que l'on juſtifie le procedé de ceux qui deciment, par le moyen du Sort, pluſieurs perſonnes coupables d'un même crime; qui pendant la tempeſte jettent au Sort pour ſçavoir ceux que l'on doit noyer; & qui ayant une heredité, une charge, une commiſſion, ou telle autre choſe à partata-

(*a*) L. 5. Decretal. tit. 2. de Sortil. Eccleſiâ veſtrâ Epiſcopo deſtinatâ, vos convenientes in unum, ut de futuri tractareris electione Pontificis, unum elegiſtis ex vobis per ſortem, qui tres auctoritate veſtra elegit, per quos vice omnium Lucanenſi proviſeretur Eccleſiæ de Paſtore: quorum duo tertium Magiſtrum R. ſcilicet elegerunt: quod expreſſé licebat eiſdem, ſecundum traditam à vobis omnibus poteſtatem. Procuratoribus igitur veſtris ſuper his in noſtra præſentia conſtitutis: Nos tali examinato proceſſu, licet nota non careat, quin imò multa reprehenſione ſit dignum, quod ſors in talibus intervenit ..... Electionem celebratam de ipſo, ad gratiam confirmationis admittimus, Sortis uſum in electionibus perpetua prohibitione damnantes.

(*b*) C. 5. part. 3. Cùm autem de divina illa ſorte, *dit-il*, quæ divinitus ſuper Matthiam cecidit, alii ab aliis diverſa ſenſerint, meam ipſe ſententiam exponam. Mihi enim videtur Scriptura ſortem appellare divinum illud munus quo declarabatur Choro hierarchico, quiſnam divino ſuffragio electus erat. *Ce que George Pachymeres a paraphraſé de cette ſorte:* Ego autem dico ſortem fuiſſe ſignum aliquod revelationis aut afflationis ſanctiſſimi Spiritus, quod cadebat ſuper eum qui ſortiebatur. Unde etiam de Iſcariota maximus ille Petrus ait: Et acceperat nobiſcum ſortem miniſterii hujus: Quamquam uſitata vulgò ſors non fuit adhibita à Domino cùm Apoſtolos elegit.

(*c*) In c. 1. Jona. Pravilegia ſingulorum non poſſunt facere legem communem.

(*d*) In Cap. 1. Actor.

(*e*) 2. 2. q. 95. a. 8. in Corp.

(*f*) Cap. 6.

(*g*) 26. q. 2. 2. paragr. his ita reſpondetur. Antequam Evangelium clareſceret, *dit Gratien*, multa permittebantur quæ tempore perfectionis diſciplinæ ſunt penitùs eliminata: Copula namqua Sacerdotalis vel conſanguineorum, nec Legali, nec Evangelica, vel Apoſtolica auctoritate prohibetur: Eccleſiaſtica tamen lege penitùs interdicitur. Sic & ſortibus nihil mali ineſſe monſtratur; prohibetur tamen fidelibus, ne ſub hac ſpecie divinationis, ad antiquos Idololatriæ cultus redirent.

(*b*) Can. 3. Cùm per Canonum conſcripta tempora Eccleſiaſticos per ordinem, ſpeciali opere deſudando, probatæ vitæ adminiculo comitante, conſcenderit gradus ad ſummum Sacerdotium, ſi dignitati vita reſponderit, auctore Domino, provehatur. Ita tamen ut duobus aut tribus, quos ante conſenſus Cleri & plebis elegerit, Metropolitani judicio, ejuſque Coepiſcopis præſentatis, quam Sors præcunte Epiſcoporum jejunio, Chriſto Domino terminante, monſtraverit, benedictio conſecrationis accumulet.

(*i*) Epiſt. 180. Si inter Dei Miniſtros, *dit-il à l'Evêque Honorat*, inde ſit diſceptatio, qui eorum maneant, ne fuga omnium, & qui eorum fugiant, ne morte omnium deferatur Eccleſia. Tale quippe certamen erit inter eos, ubi utrique ferveant charitate, & utrique placeant caritati. Quæ diſceptatio ſi aliter non potuerit terminari, quantum mihi videtur, qui maneant & qui fugiant, ſorte legendi ſunt: Qui enim dixerint ſe potiùs fugere debere, aut timidi videbuntur, quia imminens malum ſuſtinere noluerunt, aut arrogantes, quia ſe magis qui ſervandi eſſent, neceſſarios Eccleſiæ judicarunt. Deinde ſortaſſis ji qui meliores ſunt, eligent pro fratribus animas ponere, & hi ſervabuntur fugiendo, quorum eſt minus utilis vita, quia minor conſulendi & gubernandi peritia. Qui tamen ſi piè ſapiunt, contradicent eis quos vident & vivere potiùs oportere, & magis mori malle quàm fugere. Ideò ſicut ſcriptum eſt: Contradictiones ſedat ſortitio, & inter ponentes definit. Melius enim Deus in hujuſcemodi ambagibus, quàm homines judicat, ſive dignetur ad paſſionis fructum vocare meliores & parcere infirmis, ſive iſtos facere ad mala perferenda fortiores, & huic vitæ ſubtrahere, quorum non poteſt Dei Eccleſia tantùm quantum illorum vita prodeſſe. Res quidem fiet minus uſitata, ſi fiat iſta ſortitio. Sed ſi facta fuerit, quis eam reprehendere audebit? Quis non eam niſi imperitus aut invidus congrua prædicatione laudabit?

(*k*) L. 1. de Doctr. Chriſt. c. 28.

(*l*) Lib. 1. de Republ. Venet.

(*m*) Tit. du Grand Conſeil, tome. 1.

tager enſemble, ſe ſervent du Sort pour le bien de la paix, & pour ôter toutes les conteſtations qui pourroient naître, lors principalement qu'ils n'ont pas d'autre moyen de s'accorder les uns avec les autres. Car l'Ecriture remarque que le Sort appaiſe les contradictions & les diſputes, & qu'il regle les differens des plus puiſſans (*a*):

Le Sort de conſultation eſt un peché mortel, quand ceux qui s'en ſervent, attendent du Demon la reſolution de ce qu'ils ont à faire; mais quand ils ne l'attendent que de Dieu, ils ne s'engagent à aucun peché. C'eſt en ce ſens qu'il eſt dit dans les Proverbes, que le Sort eſt jetté dans le ſein, mais que c'eſt le Seigneur qui le gouverne (*b*). Il faut neanmoins que le Sort ait trois conditions pour être exempt de peché.

La premiere, il doit y avoir neceſſité de le pratiquer; car ſans cela ce ſeroit tenter Dieu, & negliger les moyens humains qu'il nous preſente, pour nous déterminer à faire, ou à ne pas faire quelque choſe.

La ſeconde: il doit ſe pratiquer avec reſpect, parce qu'on ne doit jamais s'approcher de Dieu, ni le conſulter autrement. C'eſt pourquoi le venerable Bede (*c*), dit, que quand on eſt obligé de conſulter Dieu par le Sort, ainſi qu'ont fait les Apôtres dans l'election de S. Matthias, on doit ſe ſouvenir d'imiter la conduite de ces Hommes divins, qui ne ſe ſervirent du Sort, qu'aprés avoir aſſemblé les Fideles, & avoir fait de Prieres publiques à Dieu, afin qu'il lui pluſt de leur découvrir celui qu'il choiſiſſoit pour prendre la place de Judas dans l'Epiſcopat:

La troiſiéme, ceux qui s'en ſervent doivent en éloigner toutes ſortes de Superſtitions, & n'abuſer en aucune maniere de paroles de l'Ecriture Sainte. On pratiquoit autrefois aſſez communément les Sorts d'Homere, ceux de Virgile, & ceux de Muſée, en ouvrant les Livres de ces trois Poëtes, & en s'arreſtant au premier Vers qui ſe preſentoit à l'ouverture. Spartien (*d*) rapporte que l'Empereur Adrien ſe ſervoit de ceux de Virgile, & Herodote (*e*) parle de ceux de Muſée. Mais aprés qu'on eut quité ces Sorts, quelques Fideles mirent en uſage ceux des ſaintes Lettres, & les appellerent *les Sorts des Apoſtres*, & *les Sorts des Saints*. Cependant S. Auguſtin (*f*) improuve cet uſage, & ne veut pas qu'on employe les paroles ſacrées de l'Ecriture en jettant au Sort; quoiqu'il avouë que ce ne ſoit pas un ſi grand peché que de conſulter les Demons.

Enfin, le Sort de Divination de quelque maniere, & avec quelques inſtrumens qu'il ſe pratique, eſt preſque toûjours un peché mortel de ſoi, parce qu'il ſuppoſe preſque toujours un pacte tacite ou exprés avec le Demon (*g*).

C'eſt de ce Sort à proprement parler, que ſont venus les mots de *Sorcier* & de *Sortilege*; quoique l'on appelle ordinairement un Magicien, *un Sorcier*, & que nous donnions le nom de Magie au *Sortilege*. De ſorte que ſelon nôtre commune maniere de parler, le *Sortilege* étant la même choſe que la Magie, & les *Sorciers* étant appellez Magiciens; tout ce que nous avons dit contre la Magie & contre les Magiciens dans le chapitre 14. fait également contre le *Sortilege* & contre les *Sorciers*. On peut neanmoins y ajoûter encore quelques témoignages qui condamnent en particulier le Sortilege & les Sorciers.

Le Concile de Valence en Dauphiné, de l'année (*h*) 1248. veut *que l'on livre entre les mains des Evêques, ceux qui font profeſſion de ſortilege, & que s'ils ne veulent ſe corriger aprés avoir été avertis de le faire, on les retienne en priſon, ou qu'on les puniſſe de telle maniere que les Evêques le jugeront à propos.*

Le Cardinal Campege dans la reformation qu'il fit du Clergé d'Allemagne (*i*) en 1524. ordonne *que les Clercs Sorciers ſeront notés d'infamie par leurs Superieurs, & que ſi apres avoir été avertis, ils ne renoncent à cet art diabolique, on les ſuſpendra de leurs fonctions, on les renfermera dans des Monaſteres, & on les privera de leurs Offices & de leurs Benefices.*

Le Concile Provincial de Bourges (*k*) en 1528. enjoint aux Curez *ſous des peines arbitraires, de reveler à l'Evêque ou à ſon grand Vicaire, les Sorciers qu'ils connoiſſent dans leurs Paroiſſes.*

Le Concile Provincial de Narbonne (*l*) en 1551. dit que *les Evêques doivent avoir un ſoin particulier, que les ſortileges & les autres tromperies du Demon, ne gâtent leurs Dioceſes.*

Le Synode de Chartres en 1559. ordonne aux Curez *d'avertir leurs Paroiſſiens que c'eſt un tres-grand peché que de ſe ſervir des ſortileges & du conſeil des Sorciers, pour retrouver les choſes perduës.*

Le Pape Sixte V. dans ſa Bulle, *Cœli & terræ*, donne pouvoir aux Inquiſiteurs de la Foi Catholique, *de punir ceux qui ſe meſlent de ſortileges.*

Le Concile Provincial de Toulouze (*m*) en 1590. veut que *l'on puniſſe rigoureuſement ſelon les Canons de l'Egliſe, tous les Sorciers, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïques, & que l'on avertiſſe ſouvent les peuples de ne ſe pas ſervir de leur art.*

De Solminiac Evêque de Cahors dans ſes Statuts Synodaux (*n*), *enjoint aux Recteurs* de ſon Dioceſe, *de dénoncer pour excommuniés à leurs Proſnes, non ſeulement les Sorciers, mais auſſi tous ceux qui ont recours à eux.*

Mais quoique la condamnation des Sortileges & des Sorciers, emporte avec ſoi celle du Sort, le Sort ne laiſſe pas neanmoins d'être encore expreſſement condamné par les Conciles & par les Peres.

S. Gaudence Evêque de Breſſe (*o*), declare qu'il fait partie de l'Idolatrie:

Le Pape Gelaſe dans un Concile de Rome, condamne le Livre inutilé, *Les Sorts des Apôtres*, parce qu'il traitoit des Sorts & des Sortileges, & il le met au rang des Livres apochryphes (*p*):

Le Concile d'Auxerre (*q*) en 578. dit qu'il n'eſt pas permis d'avoir recours aux Sorciers, ni aux Sorts qu'on appelle *des Saints*, ni à ceux que l'on fait avec du bois ou avec du pain:

Theodore, Archevêque de Cantorbery dans ſon Penitentiel (*r*), impoſe une penitence de quarante jours, à ceux qui ſe ſeront ſervis du Sort, ſoit dans des Tablettes, ſoit dans des Livres, ſoit dans d'autres choſes, pour découvrir les larcins: Et il excommunie ceux qui pratiquent les Augures & les Sorts des Saints; ordonnant neanmoins qu'en cas qu'ils reconnoiſſent leurs fautes, on les mette trois ans en penitence s'ils ſont Ecclé-

(*a*) Prov. 18. Contradictiones comprimit ſors, & inter potentes quoque dijudicat.

(*b*) Sortes mittuntur in ſinum, ſed à Domino temperantur. Ibid.

(*c*) In c. 1. Actor. Si qui tamen neceſſitate aliqua compulſi Deum conſultant ſortibus, exemplo Apoſtolorum, videant hoc ipſos Apoſtolos non niſi collecto fratrum cœtu & precibus ad Deum fuſis egiſſe.

(*d*) In Ælio Adriano.

(*e*) Lib. 7. in Polyh.

(*f*) Epiſt. 119. ad Januar. c. 20. Hi qui de paginis Evangelicis Sortes legunt, *dit-il*, optandum eſt ut hoc potiùs faciant quàm ut ad dæmonia conſulenda concurrant, tamen etiam iſta mihi diſplicet conſuetudo, ad negotia ſæcularia, & ad vitæ hujus vanitatem propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere.

(*g*) In Sum. V. Sors. Sors divinatoria, *dit le Cardinal Cajetan*, damnata eſt, utpote dæmonum ſocietati inixa, & propterea peccatum eſt mortale ex ſuo genere.

(*b*) C. 12.

(*i*) C. 31.

(*k*) Decret. 2.

(*l*) Can. 57.

(*m*) Part. 4. cap. 2. num. 2.

(*n*) C. 26.

(*o*) Tract. 4. de Lect. Exodi. Partes Idolatriæ ſunt auguria, ſortes.

(*p*) Can. Sancta Rom. diſt. 15. Liber qui appelluntur, *Sortes Apoſtolorum*, Apocryphus.

(*q*) Can. 4. Non licet ad Sortilegos, nec ad ſortes quas Sanctorum vocant, vel quas de ligno aut de pane faciunt, aſpicere: ſed quæcumque homo facere vult, omnia in nomine Dei faciat.

(*r*) Cap. in Tabulis l. 5. Docretal. tit. 21. In tabulis, vel codicibus, aut aliis, ſorte furta non ſunt requirenda. Qui contra fecerit quadraginta dies pœniteat.

cleſiaſtique, & un an & demi, s'ils ſont Laïques (*a*).

Le Pape Leon IV. (*b*) aſſeure que les Sorts que les Evêques de Bretagne pratiquoient dans leurs Jugemens, ne ſont autre choſe que des divinations & des maleſices, & il les défend ſous peine d'excommunication.

Le Concile Provincial de Mexico (*c*) en 1585. „ défend à toutes ſortes de perſonnes, de quelque „ qualité qu'elles ſoient, de ſe ſervir du Sort pour „ connoître les choſes à venir, ſous peine d'être fouë- „ tées, d'être traitées ignominieuſement & d'être con- „ damnées à une peine pecuniaire, ou à telle autre „ tre qu'il plaira aux Evêques de decerner.

Majolus (*d*) diſtingue les Sorts un peu autrement que ne font Saint Thomas, Denis le Chartreux, le Cardinal Cajetan & les autres Scholaſtiques, quoiqu'il n'en reconnoiſſe, non plus qu'eux, que de trois Sortes, de Politiques, de Divins, & de Divination; mais de la maniere qu'il les explique, il ne s'éloigne pas beaucoup de ce que nous venons de dire. Il explique auſſi les conditions que les Lotteries doivent avoir afin qu'elles ſoient juſtes & legitimes; & il parle des anciens Sorts, dont il eſt aſſez ſouvent fait mention dans les Auteurs prophanes tant Grecs que Latins.

CHAPITRE VII.

De l'Aſtrologie judiciaire. En quoi conſiſte cette eſpece de Divination. Qu'elle eſt defenduë par les Loix divines & humaines, Eccleſiaſtiques & Civiles. D'où vient que les Aſtrologues & les autres Devins diſent quelquefois la verité. Qu'encore qu'ils diſent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela.

LA ſcience que l'on peut avoir des choſes à venir par l'inſpection des Aſtres, & qui s'appelle en un mot *Aſtrologie*, eſt quelquefois permiſe, & quelquefois defenduë.

Elle eſt permiſe, lorsqu'elle eſt appuyée ſur des principes univerſels, conſtans & invariables. Ainſi on ne peut pas accuſer de Superſtition les Aſtrologues, qui, ſelon les regles de leur Art, prediſent, & même avec certitude, les choſes qui doivent neceſſairement arriver ſelon le cours ordinaire que Dieu a établi dans la nature, comme ſont les Eclipſes du Soleil & celles de la Lune, les Revolutions des Saiſons, le cours des Etoiles & des Planetes, leurs Conjonctions, leurs Aſpects & leurs Oppoſitions. La raiſon eſt que ces effets étant infaillibles & neceſſaires, ils en peuvent auſſi avoir une connoiſſance infaillible & neceſſaire (*e*).

Elle eſt defenduë au contraire, quand elle eſt fondée ſur des principes inconſtans & variables, & quand elle predit avec aſſurance les choſes caſuelles & non neceſſaires, ou celles qui dépendent de la volonté de Dieu ou de la liberté de l'homme, comme ſi elles étoient neceſſairement cauſées par les Aſtres, ou par les autres Corps celeſtes. Car toutes ces choſes n'ayant point une exiſtence certaine & neceſſaire, elles ne ſe peuvent deviner certainement & neceſſairement que par l'operation du Demon: Ce qui rend cette Divination ſuperſtitieuſe & illicite (*f*).

Ainſi on ne peut pas douter que les Dames de la Cour de France, du temps de la Reine Catherine de Medicis, ne fuſſent ſuperſtitieuſes, puisqu'au rapport du Pere Delrio (*g*), qui dit en avoir été témoin, elles n'euſſent pas oſé entreprendre quoique ce fût, ſans avoir auparavant conſulté les Aſtrologues, qu'elles appelloient *leurs Barons*.

On appelle *Judiciaire* cette derniere eſpece d'Aſtrologie, tant pour la diſtinguer de la vraye Aſtrologie, qu'à cauſe que ceux qui en font profeſſion, & qui pour cela ſe nomment Aſtrologues, ou Mathematiciens, dans le langage des Conciles & des ſaints Peres, jugent des choſes futures avec autant de certitude, que ſi elles étoient preſentes à leurs yeux ou à leur eſprit, ou qu'elles fuſſent appuyées ſur des demonſtrations Mathematiques.

Elle peut bien à la verité deviner certaines choſes accidentelles, qui dépendent ordinairement de l'influence des Cieux: telles que ſont par exemple, les maladies generales, les grandes chaleurs, les pluyes exceſſives & les ſechereſſes extraordinaires. Mais elle ne le peut faire que probablement & par conjecture, parce qu'encore que ces effets ſoient naturels, & qu'ils arrivent aſſez ſouvent, ils ſont neanmoins quelquefois arreſtez par des cauſes particulieres, qui empêchent qu'ils n'arrivent dans le temps marqué pour cela. Après tout, elle eſt ſi vaine, ſi trompeuſe, ſi temeraire, ſi folle, ſi dangereuſe, ſi impie, ſi criminelle, ſi damnable, que c'eſt avec beaucoup de juſtice qu'elle a été unanimement condamnée par les Loix divines & humaines, Eccleſiaſtiques & Civiles, pour ne rien dire des Payens, des Aſtrologues mêmes, des Medecins & des Philoſophes anciens & modernes, qui en ont découvert & publié les illuſions & les impietez; ce qui a fort bien réuſſi à Jean Pic (*h*) & à ſon neveu Jean François Pic (*i*), Comtes de la Mirande.

Auſſi la connoiſſance des choſes à venir eſt elle particuliere à Dieu ſelon Iſaïe (*k*): Et l'Eccleſiaſtique aſſure que l'homme n'y peut arriver (*l*). De ſorte que c'eſt une temerité inſupportable aux creatures, que de vouloir s'attribuër ce qui n'appartient qu'à leur Createur.

De-là vient que le même Prophete Iſaïe (*m*) annonçant aux Babyloniens la deſolation de leur Ville, leur dit comme par maniere de raillerie & d'inſulte, que s'ils veulent ſavoir les malheurs qui leur doivent arriver, ils n'ont qu'à conſulter les Augures & les Aſtrologues en qui ils ont tant de confiance; mais qu'ils le feront inutilement, parce que ces ſortes de gens ne ſont pas capables de les ſauver, n'étant que comme de la paille qui eſt bientôt conſumée per le feu, & ne ſe pouvant ſauver eux-mêmes des flâmes.

Le Droit Civil condamne auſſi expreſſement les Aſtrologues & l'Aſtrologie. La Loy *Artem*, (*n*) qui eſt de Diocletien & de Maximien, dit que l'Aſtrologie eſt un art damnable & entierement defendu: Conſtance & Ju-

(*a*) Art. 358. inter Capitula collecta ex Fragmentis p. 75. Tom. 1. Pœnitent. Theodori edit. Pariſ. an. 1677. Auguria vel Sortes quæ dicuntur falſè Sanctorum, qui eas obſervaverint, excommunicentur. Si ad pœnitentiam venerint, Clerici annos tres, Laïci unum & dimidium pœniteant.

(*b*) Epiſt. 2. ad Epiſc. Britan. art. 4. Sortes quibus cuncta vos in veſtris diſcriminatis judiciis, nihil aliud quàm divinationes & maleficia eſſe decernimus. Quamobrem volumus illas omnino damnari, & ultra inter Chriſtianos nolumus nominari, & ut abſcindantur, ſub anathematis interdicto præcipimus.

(*c*) Lib. 5. tit. 6. num. 1.

(*d*) In Supplem. Dierum Canicul. colloq. 2.

(*e*) C'eſt que S. Thomas enſeigne en ces termes: 2. 2. q. 95. a. 5. in corp. Eſt ergo conſiderandum quod per cæleſtium corporum inſpectionem de futuris poſſit præcognoſci. Et de his quidem quæ ex neceſſitate eveniunt, manifeſtum eſt quod per conſiderationem ſtellarum poſſunt præcognoſci, ſicut Aſtrologi prænuntiant Eclipſes futuras.

(*f*) S. Thomas, ibid. Si quis conſideratione Aſtrorum utatur ad præcognoſcendos futuros caſuales vel fortuitos eventus, aut etiam ad cognoſcendum per certitudinem opera hominum, procedit hoc ex falſa & vana operatione, & ſic operatio dæmonis ſe immiſcet: unde erit divinatio ſuperſtitioſa & illicita.

(*g*) L. 3. Disquis. Magic. p. 2. q. 4. ſect. 6.

(*h*) Lib. contr. Aſtrolog.

(*i*) Lib. de Prænot.

(*k*) C. 41. Annunciate quæ ventura ſunt in futurum & ſciemus quia Dii eſtis vos.

(*l*) C. 8. Homo ignorat præterita, & futura nullo ſcire poteſt nuncio.

(*m*) C. 47. Defeciſti in multitudine conſiliorum tuorum: Stent & ſalvent te Augures, cæli qui contemplabantur ſidera, & ſupputabant menſes, ut ex eis annuncient ventura tibi. Ecce facti ſunt quaſi ſtipula, ignis combuſſit eos: non liberabunt animam ſuam de manu flammæ.

(*n*) Cod. de Malefic. & Mathemat. &c. Ars Mathematica damnabilis & interdicta omnino.

Julien dans la Loi *nemo* (*a*), défendent de conſulter les Aſtrologues, les Aruſpices & les Devins, à peine de la vie: Honorius & Theodoſe (*b*) veulent que les Aſtrologues ſoient bannis non ſeulement de Rome, mais auſſi de toutes les autres villes, & que s'ils ne viennent à reſipiſcence, & n'abandonnent leurs erreurs, on les tranſporte dans les Païs éloignez, pour y finir leurs jours.

Origene rapporté par Euſebe (*c*), fait voir les dangereuſes conſéquences de l'opinion des Aſtrologues, & dit fort nettement, que ſi les Aſtres ont quelque pouvoir ſur nôtre volonté, il s'enſuit, „ 1. Que nous ne „ ſommes pas libres, que nous ne pouvons ni meri„ ter, ni demeriter, & que nos actions ne ſont dignes „ ni de louange, ni de blâme. 2. Que nôtre foy, „ que la venuë de JESUS-CHRIST, que tous les „ travaux des Prophetes, que toutes les Predications „ des Apôtres ſont inutiles. 3. Qu'on ne peut pas „ avec juſtice nous imputer les plus grands crimes, „ puiſque nous y tombons par la dure néceſſité que „ Dieu nous impoſe. 4. Qu'il eſt inutile de prier, „ de faire des vœux, & de demander à Dieu le ſecours „ de ſes graces". Il exqlique enſuite comment les Etoiles ſont des Signes, ainſi qu'il eſt porté au premier chapitre de la Geneſe: *Et ſint in ſigna*; & il conclud qu'elles ne ſont pas la cauſe des choſes humaines.

S. Baſile refute les Aſtrologues par les Aſtrologues mêmes, & montre d'une maniere très-claire, combien leurs Obſervations ſont extravagantes, & particuliérement celles qu'ils font ſur le point de la naiſſance des hommes, afin de juger par là de leur bonne, ou de leur maivaiſe fortune: „ Non ſeulement, *dit-il* (*d*) ceux„ là ſont extremement ridicules, qui s'appliquent à cet „ art qui ne ſubſiſte que dans l'imagination de ceux „ qui en font profeſſion: mais auſſi ceux qui leur ajou„ tent foi, comme s'ils pouvoient leur predire ce qui „ leur doit arriver. τουτων τὶ αν γένοιτο καταγελαςότερον? „ Leurs maximes ſont ſemblables aux toiles des arai„ gnées, ou les moucherons & quelques autres petits „ animaux ſe prennent, mais que les plus gros & les „ plus forts rompent facilement. Leurs diſcours ſont „ remplis de folie, mais encore plus d'impieté. Car „ ſi les Etoiles ſont malfaiſantes, le mal qu'elles font „ ne doit-il pas etre attribué à leur Createur? Quoi de „ plus injuſte & de plus déraiſonnable que de faire le „ partage du bien & du mal ſelon les diverſes poſitions „ & les divers aſpects des Etoiles ſous leſquelles les „ hommes naiſſent? Si le bien & le mal que nous fai„ ſons, ne ſont pas en nôtre liberté, & qu'ils dépen„ dent de la néceſſité fatale de nôtre naiſſance, en vain „ les Legislateurs ont preſcrit ce qu'il faut faire, & ce „ qu'il faut fuïr; en vain les Juges honorent la vertu „ & puniſſent le vice. Car ſi cela eſt ainſi, les voleurs „ & les meurtriers ne ſeront coupables d'aucuns cri„ mes, parce qu'ils auront été forcez, même contre „ leur gré, de les commettre; & l'eſperance des Chré„ tiens ſera ruinée, d'autant que la Juſtice ne recevra „ aucuns honneurs, & que le vice ne ſera point châ„ tié, à cauſe que les hommes ne feront rien avec li„ berté. En effet on ne peut rien meriter, lorſqu'on „ agit par contrainte & néceſſité.

S. Epiphane (*e*) rapporte qu'Aquila fut chaſſé de l'Egliſe, c'eſt-à-dire qu'il fut excommunié, parce qu'il ne voulut pas renoncer à l'Aſtrologie judiciaire.

S. Ambroiſe employe les mêmes raiſons qu'Origene & S. Baſile, pour combattre la vanité de cette ſcience, & la folie de ceux qui s'y appliquent. „ (*f*) Si nous „ ſommes tels, *dit-il*, le reſte de nôtre vie que nous „ nous trouvons au point de nôtre naiſſance, à quoi „ bon travailler à regler nos mœurs & nôtre conduite „ & à devenir meilleurs? Si nôtre naiſſance nous impo„ ſe une neceſſité d'agir, nous ne pouvons ni louer les „ gens de bien, ni blâmer les impies, & c'eſt en vain „ que Dieu a promis des recompenſes aux bons & des „ ſupplices aux méchans. Si on ne donne rien ni aux „ mœurs, ni à l'education, ni aux inclinations parti„ culieres des hommes, ne les dépouille-t-on pas en „ quelque façon d'eux-mêmes"? Il pouſſe encore ce raiſonnement plus loin, & il entre tellement dans la penſée de S. Baſile, qu'il ſe ſert des mêmes comparaiſons, & preſque des mêmes termes que lui.

S. Auguſtin qui s'étoit appliqué pendant ſa jeuneſſe à l'Aſtrologie judiciaire, la condamne en divers endroits de ſes Ouvrages. „ Il y avoit à Milan, *dit-il dans* „ *ſes Confeſſions* (*g*), un Medicin fort expert & de „ grand credit. Ses diſcours ſans fard, pleins de vi„ gueur & de ſentences, m'avoient rendu ſa converſa„ tion ſi agreable, qu'elle m'étoit ordinaire. Comme „ il eut reconnu de mon entretien que je liſois avec „ beaucoup de curioſité les Livres de ceux qui font les „ Horoſcopes, il m'avertit avec une affection de pere, „ de laiſſer cette etude, & de ne pas employer mon „ temps & mes ſoins à ces bagatelles, en pouvant uſer „ utilement en des choſes plus importantes & plus ne„ ceſſaires. Il m'ajouta qu'étant jeune il avoit tant eſ„ timé cet art, qu'il l'avoit appris pour en faire pro„ feſſion. Mais que depuis il n'avoit point eu d'autre „ motif de s'adonner entierement à la Medecine, en „ quittant ces vaines curioſitez, ſinon qu'il les avoit „ reconnuës très-fauſſes, & qu'il jugeoit cette pratique „ infame, de gagner ſa vie parmi les hommes, en les „ trompant. Voilà, mon Dieu! ce que j'appris de „ lui, ou de vous par ſon entremiſe, juſqu'à ce que „ de moi-même je puſſe connoître la verité, à la fa„ veur des lumieres que vous aviez miſes dans mon „ ame.

Il témoigne dans le ſecond Livre de la Doctrine Chrétienne (*h*), que c'eſt une pernicieuſe Superſtition que de dire la bonne-aventure par l'inſpection des Etoiles; que c'eſt tromper les hommes & les reduire à une miſerable ſervitude, que de leur predire ce qu'ils doivent faire, & ce qui leur doit arriver; que c'eſt une grande erreur & une extreme folie que de pretendre deviner les mœurs (*i*), les actions, la bonne ou mauvaiſe fortune des hommes par l'obſervation des Aſtres qui preſident à leur naiſſance; & que cela ne ſe peut faire ſans pacte avec le Demon.

Il dit dans le ſecond Livre *De la Geneſe* (*k*), que la foi de l'Egliſe rejette la neceſſité fatale que l'Aſtrologie impoſe aux hommes, parce que ſi cette neceſſité avoit lieu, il ne faudroit plus prier, & l'on pourroit imputer à Dieu, qui eſt le Createur des Etoiles, les plus méchantes actions & les crimes les plus énormes; ce qui ſeroit très-impie. Il montre enſuite par l'exemple des enfans jumeaux, combien les regles de l'Aſtrologie ſont vaines & defectueuſes, & il ſe ſert du même exemple dans le cinquiéme Livre de la Cité de Dieu (*l*).

En-

(*a*) Ibid. Nemo Aruſpicem conſulat aut Mathematicum, nemo Ariolum. Sileat omnibus perpetuò divinandi curioſitas. Etenim ſupplicio capitis ferietur, gladio ultore proſtratus, quicumque juſſis noſtris obſequium denegaverit.

(*b*) L. Mathematicos, Cod. de Epiſcop. Audient.

(*c*) Lib. 6. de Præpar. Evang. c. 9. His ſatis demonſtratum eſſe puto ſtellas non eſſe cauſas humanarum rerum.

(*d*) Homil. 6. in Hexaëmer.

(*e*) Lib. de Ponderib. & Menſur.

(*f*) Lib. 4. Hexaëmer, cap. 4.

(*g*) L. 4. c. 3.

(*h*) C. 21.

(*i*) C. 22. Ex ea notatione velle naſcentium mores, actus, eventa prædicere, magnus error & magna dementia eſt. Quare iſtæ opiniones quibusdam rerum ſignis humana præſumtione inſtitutis, ad eadem illa quaſi quædam cum dæmonibus pacta & conventa referendæ ſunt.

(*k*) C. 17. Talibus diſputationibus etiam orandi cauſas nobis auferre conantur, & impia perverſitate in malis factis, quæ rectiſſimè reprehenduntur, ingerunt accuſandum potiùs Deum auctorem ſiderum, quàm hominum ſcelera.

(*l*) C. 1, 2, 3, 4. 5, 6, 7 & 8. Verùm ut concedamus, *dit il*, Mathematicos ut debent loqui, non à Philoſophis accipere oportere ſermonis regulam ad ea prænuntianda, quæ in ſiderum poſitione ſe reperire putant, qui fit, quod nihil umquam dicere potuerunt cur in vita geminorum, in actionibus, in eventis, in profeſſionibus, artibus, honoribus, cæterisque rebus ad humanam vitam per-

Enfin dans le Livre *des Heresies* (*a*), il met au rang des heretiques les Priſcillianiſtes, parce qu'entre pluſieurs autres erreurs il ſoutenoient celles-ci; Que les hommes étoient gouvernez par une fatale neceſſité que les Aſtres leur impoſoient: C'eſt cette même erreur que le II. Concile de Bragues (*b*) en 563. a condamnée.

Les Fideles, dit S. Gregoire le Grand (*c*), ſont bien éloignez de croire que les choſes d'ici bas ſe conduiſent par la deſtinée. Il n'y a que Dieu qui a créé les hommes, qui les gouverne. L'homme n'a point été fait pour les Etoiles, mais les Etoiles ont été faites pour l'homme; & ſi les Etoiles font ſa deſtinée, il faut qu'il ſoit lui-même l'eſclave de ſes actions. Il fait voir enſuite combien les Mathematiciens ſe trompent, lorſque par la conſideration du point de la naiſſance de l'homme, ils s'imaginent pouvoir deviner tout ce qui lui doit arriver durant ſa vie, & enfin il les traite de fous (*d*).

S. Eloy (*e*), Evêque de Noyon, exhorte les Fideles „ de ne point croire ni au deſtin, ni à la fortune, „ ni aux predictions des Aſtrologues.

Le VI. Concile de Paris (*f*) en 829. declare „ que „ l'Aſtrologie judiciaire eſt un mal très-pernicieux, & „ un reſte du Paganisme.

Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres (*g*) aſſeure que les Aſtrologues qui paſſent les bornes de leur art, tombent malheureuſement dans des menſonges pleins d'erreur & d'impieté; qu'ils offenſent leur Createur; que pour vouloir penetrer trop avant dans les choſes celeſtes, ils deviennent fous; qu'ils ôtent à l'homme ſa liberté; qu'ils ne peuvent eſperer d'autre recompenſe de leurs travaux que la damnation eternelle; & que l'Egliſe Catholique les deteſte & les punit avec juſtice.

Le premier Concile Provincial de Milan (*h*) 1565. ordonne de grandes peines contre „ les Aſtrologues, „ qui par le mouvement, par la figure, & par l'aſpect „ du Soleil, de la Lune, & des autres Aſtres, predi- „ ſent avec une entiere certitude les choſes qui depen- „ dent de la volonté & de la liberté des hommes, & „ *contre* ceux qui leur feront le rapport de ces choſes.

Le Concile Provincial de Reims (*i*) en 1583. excommunie les Devins & les Aſtrologues judiciaires, auſſi-bien que ceux qui leur ajoûtent foi.

Le Concile Provincial de Bourdeaux (*k*) en la même année enjoint aux Prêtres „ d'avertir très-ſouvent „ leurs peuples, que ceux-là commettent un crime „ très-execrable, & ſont excommuniez, qui par l'in- „ ſpection des Aſtres, à la façon des Chaldéens, ſon- „ gent plutôt temerairement qu'ils ne prediſent les cho- „ ſes à venir, & par l'uſage ſacrilege de l'Aſtrologie „ judiciaire, étouffent la liberté de l'homme & la pro- „ vidence de Dieu. C'eſt pourquoi, *continuë-t-il*, s'il „ ſe trouve quelques Ephemerides ou Almanacs impri- „ mez qui traitent de cette Aſtrologie, & qui con- „ tiennent autre choſe que les changemens des Saiſons „ & la diſpoſition du temps, nous les condamnons de „ la même maniere que les Livres dont la lecture eſt „ mauvaiſe, & nous defendons à toutes ſortes de per- „ ſonnes de les lire, de les retenir, & d'y ajoûter foi.

Ce que ce Concile preſcrit touchant les Ephemerides & les Almanacs, avoit été à peu près ordonné auparavant par Charles IX. (*l*). en 1560. dans les Etats d'Orleans, & par Henry III. (*m*) en 1579. dans les Etats de Blois. Voici les paroles des Etats d'Orleans: „ Et parce que ceux qui ſe mêlent de prognoſtiquer „ les choſes à venir, publient leurs Almanacs & Pro- „ gnoſtications (paſſans les termes d'Aſtrologie, contre „ l'exprés commandement de Dieu). Choſe qui ne „ doit être tolerée par Princes Chrétiens: Nous defen- „ dons à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de pri- „ ſon & d'amende arbitraire, d'imprimer ou expoſer „ en vente aucuns Almanacs & Prognoſtications, que „ premierement ils n'ayent été viſitez par l'Archevê- „ que ou Evêque, ou ceux qu'il commettra: Et con- „ tre celui qui aura fait ou compoſé lesdits Almanacs „ ſera procedé par nos Juges extraordinairement, & „ par punition corporelle". Voici pareillement ce que „ portent les Etats de Blois: „ Tous Devins & fai- „ ſeurs de Prognoſtications & Almanacs, excedans les „ termes de l'Aſtrologie licite, ſeront punis extraordi- „ nairement & corporellement. Et defendons à tous „ Imprimeurs & Libraires, ſur les mêmes peines, d'im- „ primer ou expoſer en vente aucuns Almanacs ou Pro- „ gnoſtications, que premierement ils n'ayent été vûs „ & viſitez par l'Archevêque, Evêque, ou ceux qu'ils „ auront deputez expreſſement à cet effet, & ap- „ prouvez par leurs Certificats, ſignez de leurs mains; „ & qu'il n'y ait auſſi permiſſion de nous, ou de nos „ Juges ordinaires.

Le Concile Provincial de Toulouze (*n*) en 1590. ordonne auſſi la même choſe. Le Pape Sixte V. a renfermé dans ſa Bulle, *Cæli & terræ*, qui eſt du 7. Janvier 1586. ce que l'Ecriture-ſainte, les Conciles, & les Peres ont dit de plus exprès & de plus fort contre les Devins & les Aſtrologues judiciaires, & a enjoint aux Ordinaires des lieux, & aux Inquiſiteurs de punir ſelon les Conſtitutions Eccleſiaſtiques, & ſelon qu'ils le jugeront à propos, tous ceux qui ſe mêlent de predire les choſes à venir, de quelque maniere qu'ils le faſſent.

Urbain VIII. a confirmé cette Bulle par une autre qui commence *Inſcrutabilis*, qui eſt du 22. Mars 1631. & qui ſe trouve dans le 4. Tome du grand Bullaire.

Le Concile Provincial de Narbonne (*o*) en 1609. „ excommunie, *ipſo facto*, conformément aux ſaints „ Decrets, les Devins, les Diſeurs d'Horoſcope & les „ Aſtrologues judiciaires.

Le Synode de Ferrare (*p*) en 1612. condamne l'Aſtrologie judiciaire conformément à la Bulle de Sixte V. „ Chaſ-

pertinentibus, atque in ipſa morte ſit tanta plerumque diverſitas, ut ſimiliores eis ſint, quantùm ad hæc attinet, multi extrànei, quàm ipſi inter ſe gemini, per exiguum temporis intervalium in naſcendo ſeparati, in conceptu autem per unum concubitum uno etiam momento ſeminati?

(*a*) Ad Quod vult. num 70. Aſtruunt fatalibus ſtellis homines colligatos, ipſumque corpus noſtrum ſecundùm duodecim Signa eſſe compoſitum, ſicut hi qui Mathematici vulgò appellantur.

(*b*) C. 8. Par ces mots: Si quis animas & corpora humana fatalibus ſtellis credit adſtringi, ſicut Pagani & Priſcillianus dixerunt. Anathema ſit.

(*c*) Homil. 10. in Evangel. lib. 1. A fidelium cordibus abſit ut aliquid eſſe fatum dicant. Vitam quippe hominum ſolus hic conditor qui creavit, adminiſtrat. Neque enim propter ſtellas homo, ſed ſtellæ propter hominem factæ ſunt. Et ſi ſtella fatum hominis dicitur, ipſis ſuis miniſteriis ſubeſſe homo perhibetur

(*d*) Hæc de ſtella breviter diximus, ne Mathematicorum ſtultitiam indiſcuſſam præteriiſſe videamur.

(*e*) Lib. 2. Vit. cap. 15.

(*f*) Lib. 3. cap. 2.

(*g*) Lib. 2. Polycrat. cap. 19 & 26. Mathematici vel Planetarii, dum profeſſionis ſuæ potentiam dilatare nituntur, in erroris & impietatis mendacia pernicioſiſſimè corruunt; in Creatoris prorumpunt injuriam, dum cæleſtia quæ tractant ad ſobrietatem non ſapiunt, juxta Apoſtolum ſtulti fiunt; arbitrii perimunt libertatem; hunc fructum Matheſis ſuæ afferunt, cum eo qui quaſi Lucifer matutinus oriebatur, deſcendunt in infernum viventes. Quid multa? Nonne ſatis eſt quod hanc vanitatem Catholica & univerſalis Eccleſia deteſtatur, & eos qui ulterius eam exercere præſumpſerint legitimis pœnis multatur.

(*h*) Conſtit. p. 1. tit. 10.

(*i*) Tit. de Sortilegiis &c. num 2. Genethliaci & qui divinationibus ſeu prædictionibus ad artem judiciariam perninentibus, quas impiè prophetias appellant, utuntur, vel eisdem fidem adhibent, excommunicentur.

(*k*) Tit. 7.

(*l*) Chapitre de l'Egliſe, art. 26.

(*m*) Chapitre de l'Egliſe, art. 36.

(*n*) Cap. 12. n. 3. En ces termes: Qui rerum futurarum, à Deo liberàque hominis voluntate magna ex parte pendentium, prædictiones libri continent, iique quos Almanacos Arabico vocabulo vocant, omnino prohibeantur, ni fortè prænunciationes ejuſmodi expungantur, eaque ſolum relinquantur, quæ pluviarum, ventorum, ſterilitatis, fertilitatis, eclipſeon, rerumque ſimilium prognoſtica attingunt; quodque conſtitutione ſancta memoriæ Sixti V. ea de re promulgata cavetur, id ad amuſſim obſervetur.

(*o*) C. 3.

(*p*) Tit. de Superſt. n. 1 & 4.

„ Chaſſe du Dioceſe de Ferrare ceux qui en font profeſſion, & ordonne aux Curez de les lui dénoncer, „ s'ils en connoiſſent quelques-uns, afin de les frapper „ de l'excommunication.

Les Statuts Synodaux de S. Malo (*a*) en 1618. condamnent „ ceux que l'on appelle Bohemiens, qui „ entreprennent de dire la bonne-aventure ". Ce ſont ces ſortes de gens que le premier Concile Provincial de Milan nomme *Cingaros*, & qu'il prie les Princes & les Magiſtrats ſeculiers de chaſſer de leurs Etats & des lieux de leur Juriſdiction, à moins qu'ils n'ayent une demeure fixe, & qu'ils ne veuillent gagner leur vie à des métiers honnêtes, & vivre en Chrétiens.

Le Concile Provincial de Malines (*b*) en 1607. les appelle *Egyptiens*, & veut qu'on les puniſſe avec autant de rigueur que les malfaicteurs & les enchanteurs: Et le P. Creſpet en parle de cette maniere (*c*): „ Au reſte „ ces Baſteleurs & vagabons Egyptiens ainſi ſurnommez, qui font mine de predire la bonne-aventure, „ ne ſont recevables. Car ce ſont gens perdus & égarez. Qui en voudra voir leur procès & impoſtures, „ il faut lire Munſter livre 3. de ſa Cosmographie. Je „ me ſuis enqueſté de quelques uns en Allemagne où „ ils ſont plus frequens qu'en France, de leur divination, & m'ont aſſuré que tout ce que les femmes „ font, n'eſt que pour amuſer le peuple, & attirer argent pour vivre. Car ils n'ont aucune ſcience pour „ deviner, & ne ſçavent ce qu'ils diſent; ſi eſt-ce „ qu'ils ſont adonnez aux charmes & enchanteries, & „ n'ont aucune Religion. Bien me montrerent-ils je „ ne ſçai quelles atteſtations comme leurs enfans avoient „ été baptiſez à l'Egliſe; mais ils ne reconnoiſſent „ aucun Dieu, vivent comme bêtes, ſe couplent comme chiens, grans & ſubtils larons, ſans ſavoir d'où „ ils ſont & ce qu'ils deviennent, ſinon qu'ils font „ état d'un Comte qui eſt leur Chef, & ſe diſent habitans de la baſſe Egypte, ou leurs peres étoient retournez à l'erreur des Payens. Ils ont un jargon particulier, & neanmoins ils parlent toutes langues, ils „ font état de ſorcelege, grands affronteurs & infames „ vilains, laiſſons-les là.

Les Statuts Synodaux d'Agen de l'année (*d*) 1673. declarent que *les predictions fondées ſur l'Aſtrologie judiciaire ſont des reſtes du Paganisme & de l'Idolatrie, & des inventions du Demon.* Enfin les Ordonnances Synodales du Dioceſe de Grenoble imprimées à Paris en 1690. excommunient par le pur fait les Devins & les Aſtrologues conformement a la Bulle de Sixte V. *Cæli & terræ*: Voici ce qu'elles portent. „ (*e*) L'Egliſe „ fondée ſur la parole de Dieu, qui aſſure que ſon „ peuple ne doit point s'arrêter aux Devins ni aux Augures, *Non eſt Augurium in Jacob neque divinatio in Iſraël*, a juſtement excommunié non ſeulement tous „ les Genethliaques & les Aſtrologues, qui pretendent „ par le cours des Aſtres & leurs differens aſpects, au „ temps de la naiſſance des perſonnes, de tirer des Horoſcopes, & former des jugemens certains & aſſurés „ ſur des actions libres & ſur toute la ſuite de leur Vie, „ mais encore ceux qui conſultent les Sorciers, les Devins & les Aſtrologues, & qui font faire leurs Horoſcopes. Ainſi les Curés avertirent leurs Paroiſſiens, que ceux qui tomberont dans ces excès encoureront par le pur fait l'excommunication portée „ par la Conſtitution de Sixte V. & ils tacheront de „ leur faire comprendre l'énormité de ce crime & le „ peu de ſolidité qu'il y a dans les ſortes de pratiques.

Agrippa même, (*f*) qui a été ſi fort ſoupçonné de Magie, parle de l'Aſtrologie judiciaire d'une maniere très-deſavantageuſe. Cet art, (*g*) dit-il, n'eſt appuyé que ſur les conjectures trompeuſes des gens ſuperſtitieux, qui par un long uſage ſe ſont fait une ſcience des choſes incertaines, afin d'attraper l'argent des ignorans, qu'ils trompent en ſe trompant eux-mêmes. Cependant il eſt bien étrange que ces trompeurs trouvent des Princes & des Magiſtrats qui les croyent en tout ce qu'ils diſent, & même qui leur donnent des appointemens, vû qu'il n'y a point de gens plus dangereux à un Etat que ceux qui par l'inſpection des Aſtres & des mains, par l'obſervation des ſonges, & par d'autres divinations ſemblables, ſe mêlent de predire les choſes futures, & que d'ailleurs ces impoſteurs haïſſent toujours & JESUS-CHRIST, & tous ceux qui croyent en lui. Il ajoûte (*h*) que c'eſt de l'Aſtrologie judiciaire que l'Hereſie des Manichéens & celle de Baſilide ont pris naiſſance, & qu'elle eſt la mere des Heretiques.

Ce n'eſt pas que les Aſtrologues & les Diſeurs de bonne-aventure, les Faiſeurs d'horoſcope & les autres Devins, ne répondent quelquefois juſte, & ne diſent quelquesfois la verité. Mais cela arrive, dit admirablement S. Auguſtin (*i*), par un ſecret jugement de Dieu, qui permet que ceux qui les conſultent ſoient ainſi trompez par les Anges prevaricateurs, & s'engagent de plus en plus dans une erreur très-pernicieuſe, après s'être attiré ce malheur par leur trop grande curioſité, & par le déreglement de leur vie. Et quoique ces trompeurs diſent quelquefois vrai, on ne les doit pas croire plutôt pour cela, d'autant que l'Ecriture nous les défend (*k*). Ainſi parce que l'ombre de Samuel après ſa mort prédit la verité à Saul, l'art qui fit parler cet ombre, n'en étoit pas moins ſacrilege & moins execrable. Parce que la Pythoniſſe rendit témoignage à la verité dans les Actes, lorsqu'elle dit du bien des Apôtres de JESUS-CHRIST; S. Paul n'en traita-pas avec plus d'indulgence le malin eſprit dont elle étoit poſſedée, & cela ne l'empécha-point de le chaſſer de ſon corps (*l*). Il eſt donc vrai de dire, conclut ce ſaint Docteur, que toutes ces ſortes d'inventions badines & ſuperſtitieuſes ne proviennent que des pactes & des ſocietez que les hommes ont faites avec les Demons, avec leſquels les vrais Chrétiens n'en doivent jamais faire (*m*): Il parle encore dans le même ſens dans un paſſage cité à la marge (*n*).

C'eſt

(*a*) Tit. 21. c. Conſtit. p. 2. n. 66. Ut vagum & fallax Cingarorum genus arceant, niſi certis ſedibus collocati vitam honestis artibus, & in reliquis omnibus, ut Chriſtianos homines decet, agere velint.

(*b*) Tit. 15. de Superſtit. c. 2. Multo graviùs animadvertant *Judices Eccleſiaſtici* in maleficos & incantatores, & etiam omnes qui vulgò Ægyptii vocantur.

(*c*) L. 1. de la haine de Satan contre l'homme, diſc. 12.

(*d*) Tit. 39.

(*e*) Tit. 1. Art. 3. n. 13.

(*f*) Voi. dans *Naudé* la juſtification d'Agrippa.

(*g*) Nil aliud eſt hæc ars quàm ſuperſtitioſorum hominum fallax conjectura, qui ob multi temporis uſum de rebus incertis ſcientiam fecerunt, in qua emungendæ pecuniæ gratiâ decipiunt imperitos, atque ipſi ſimul decipiuntur. Et inveniunt circulatores illi interim Principes & Magiſtratus, qui in illis credant omnia, ac ornent publicis ſtipendiis: cùm revera nullum genus hominum reipublicæ ſit peſtilentiùs quàm istorum, qui eſt aſtris, ex inſpectis manibus, ex ſomniis, conſimilibusque divinationum artificiis, futura pollicentur & vaticinia ſpargunt, homines inſuper & Christo, & omnibus in illum credentibus ſemper infenſi. Lib. de Vanit. Scient. c. 31.

(*h*) Hæc ideo narrata ſunt ut cognoſcatis Aſtrologiam etiam Hæreticorum progenitricem eſſe.

(*i*) L. 2. de Doct. Chriſt. c. 23. Hinc fit ut occulto quodam judicio divino cupidi malarum rerum homines tradantur illudendi & decipiendi pro meritis voluptatum ſuarum, illudentibus eos atque decipientibus prævaricatoribus Angelis. Quibus illuſionibus & deceptionibus evenit, ut implicati curioſiores fiant, & ſeſe magis magisque inſerant multiplicibus laqueis perniciosiſſimi erroris.

(*k*) Hoc genus fornicationis animæ ſalubriter divina Scriptura non tacuit, neque ab ea ſic deterruit animam, ut propterea talia negaret eſſe ſectanda, quia falſa dicantur à Profeſſoribus eorum. Sed etiam ſi dixerint vobis, inquit, & ita evenerit, ne credatis eis. Deuter. 13. v. 2.

(*l*) Idem. Non enim quia imago Samuelis mortui Sauli Regi vera prænunciavit, propterea talia ſacrilegia quibus imago illa præſentata eſt minus execranda ſunt. Aut quia in Actibus Apoſtolorum ventriloqua fœmina verum teſtimonium perhibuit Apoſtolis Domini, ideò Paulus Apoſtolus pepercit illi Spiritui, ac non potius fœminam illius Dæmonii correptione atque ecclusione mundavit.

(*m*) Omnes igitur artes hujusmodi vel nugatoriæ, vel noxiæ Superſtitionis ex quadam peſtifera ſocietate hominum & Dæmonum, quaſi pacta infidelis & doloſæ amicitiæ conſtituta, penitus ſunt repudianda & fugienda Chriſtiano.

(*n*) L. 2. de Geneſ. ad liter. c. 17. Ideóque fatendum eſt quando

C'eſt dans cet eſprit que Pierre de Blois (*a*) montre par l'exemple de Saül, d'Ochoſias, d'Alexandre, & de Creſus, qu'on ne doit point donner de créance aux paroles des Aſtrologues & des Devins, & que les Chrétiens, bien loin de vouloir ſçavoir les choſes à venir, doivent s'en repoſer humblement ſur la providence de Dieu, qui regle toutes choſes avec douceur, qui ne prend conſeil de perſonne, & à qui nous ne pouvons dire: Pourquoi en uſez vous de la ſorte?

Le Pere Creſpet (*b*) rapporte quantité d'autres exemples de ceux qui ont été trompez par les Devins & les Aſtrologues.

Quelle confiance peut-on avoir aprés tout cela à ces impoſteurs, qui font profeſſion de deviner les choſes ſecrettes & éloignées de la connoiſſance ordinaire des hommes, & de découvrir les threſors cachez, les larcins & les voleurs? La Loi de Dieu les condamne poſitivement, ils ſont proſcrits par les Loix Civiles, les Canons de l'Egliſe les excommunient, les ſaints Peres n'ont pour eux que du mépris, de l'indignation & de l'horreur. On ne les doit point croire, quoiqu'ils diſent la verité, parce que c'eſt le Demon avec lequel nous ne devons avoir aucune ſocieté, qui parle par leurs bouches. Se peut-il rien imaginer de plus puiſſant que ces conſiderations pour nous éloigner d'eux, pour nous empêcher de les conſulter & de leur ajoûter foi?

do ab iſtis vera dicuntur, inſtinctu quodam occultiſſimo dici, quem neſcientes humanæ mentes patiuntur, quod cum ad decipiendos homines fit, Spirituum ſeductorum operatio eſt: quibus quædam vera temporalibus rebus noſſe permittitur, partim quia ſubtilioris ſenſus acumine, partim quia corporibus ſubtilioribus vigent, partim experientia callidiore propter tam magnam longitudinem vitæ, partim à ſanctis Angelis quod ipſi ab omnipotente Deo diſcunt etiam juſſu ſibi revelantibus, qui merita humana occultiſſimæ juſtitiæ ſinceritate diſtribuit. Aliquando autem iiſdem nefandi ſpiritus etiam quæ ipſi facturi ſunt, velut divinando prædicunt. Quo propter bono Chriſtiano ſive Mathematici, ſive quilibet impiè divinantium, maximè dicentes vera cavendi ſunt, ne conſortio dæmoniorum animam deceptam pacto quodam ſocietatis irretiant.

(*a*) Epiſt. 65. Sit igitur ſententia Chriſtiani, nihil de futuris inquirere, ſed illius diſpoſitioni humiliter obedire, qui diſponit omnia ſuaviter, cujus conſiliarius nemo fuit. Non poſſumus ei dicere cur ita facis?

(*b*) Liv. 2. de la Haine de Sathan contre l'homme, Diſc. 12

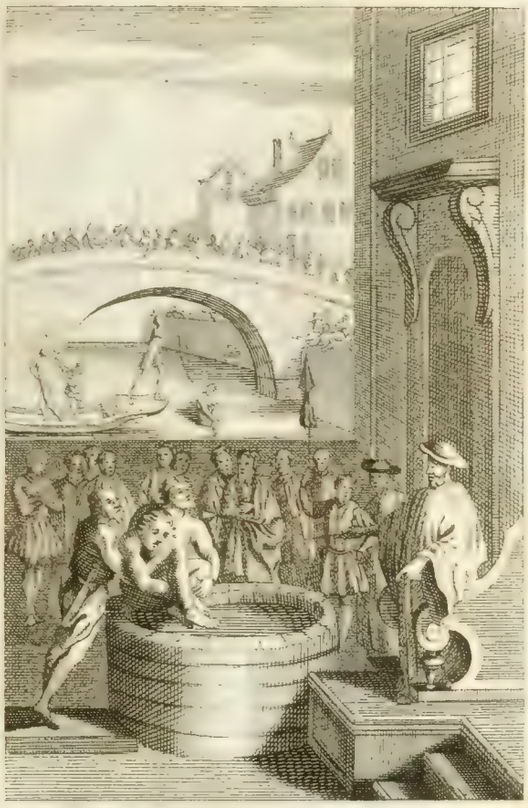

EPREUVE par l'EAU.

EPREUVE par la BAGUETTE.

Diverses EXPERIENCES par la BAGUETTE.

Diverses EXPERIENCES par la BAGUETTE.

Fig. 1.

Fig. 2.

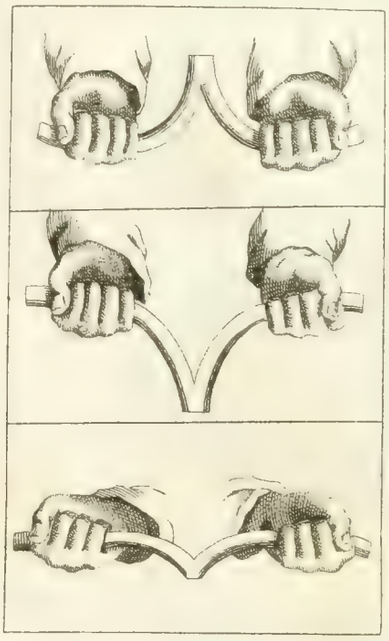

Fig. 3.

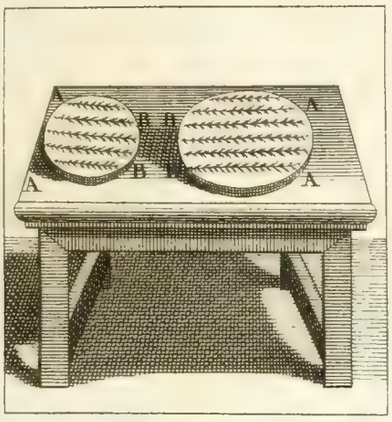

Fig. 4.

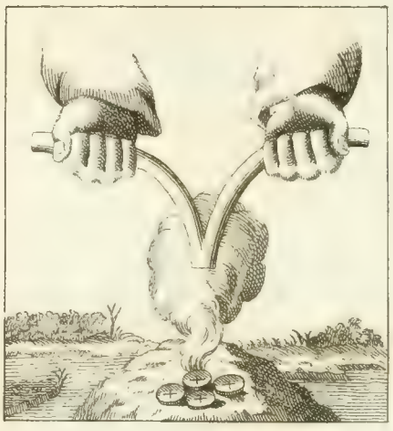

Fig. 5.

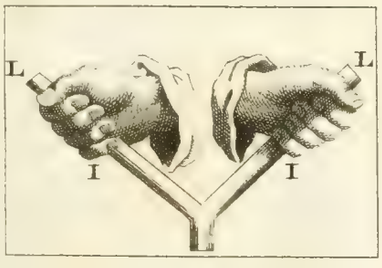

Fig. 6.

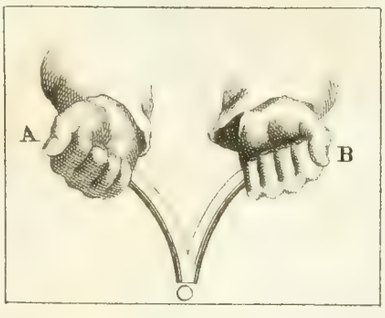

Fig. 7.

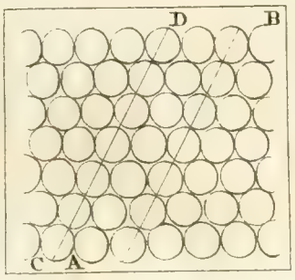

Fig. 8.

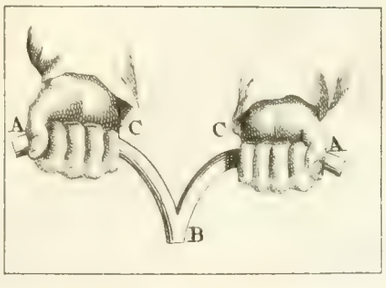

A

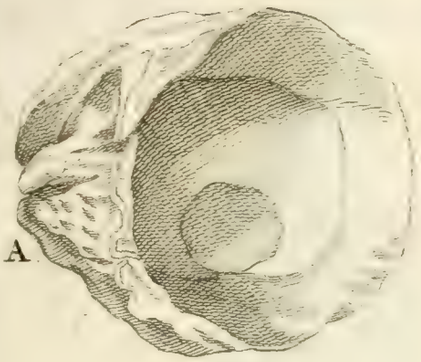

A

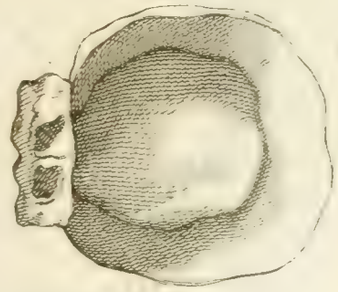

B

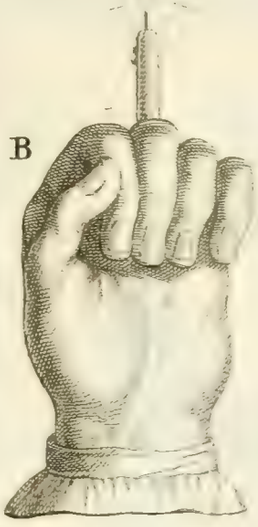

C

D

E

E

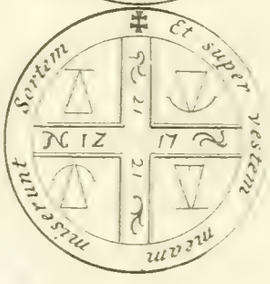

G

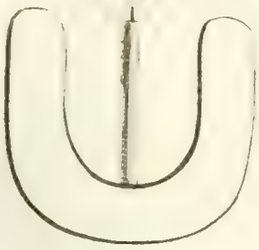

H

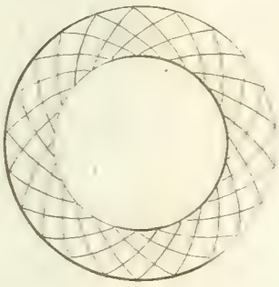

I

I

I

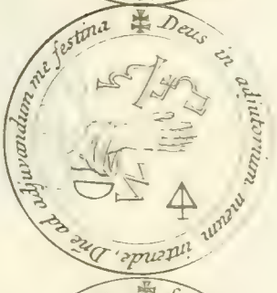

I

K SOLEIL.

K LUNE.

K MARS.

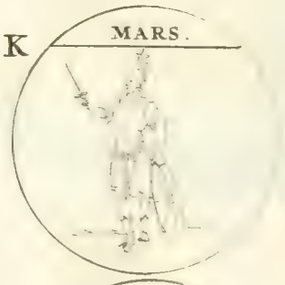

K MERCURE.

K JUPITER.

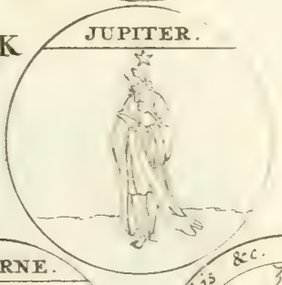

K VENUS.

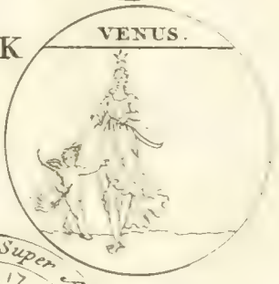

K SATURNE.

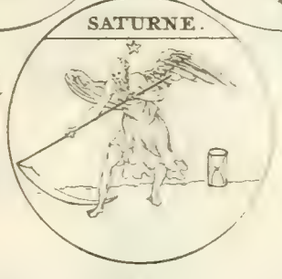

KK

L

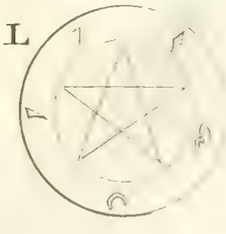

L

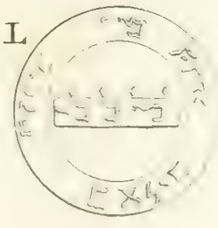

A A. HIPPOMANES. B. MAIN de gloire ou MAIN dependu dont les voleurs se servent pour voler la nuit. C. MANDRAGORE faite avec une Racine de Bryonia. D. Petite figure Monstrueuse. E E. TALISMANS fabriqués par des imposteurs Juifs. G. CHANDELE de cardan. H. ANNEAU d'ABANO. IIII. TALISMANS vantés par des CHARLATANS d'ALLEMAGNE. KKKKKK. TALISMANS des PLANETES. KK. TALISMAN pris de la CLAVICULE de SALOMON. LL. TALISMANS d'Arbatel.

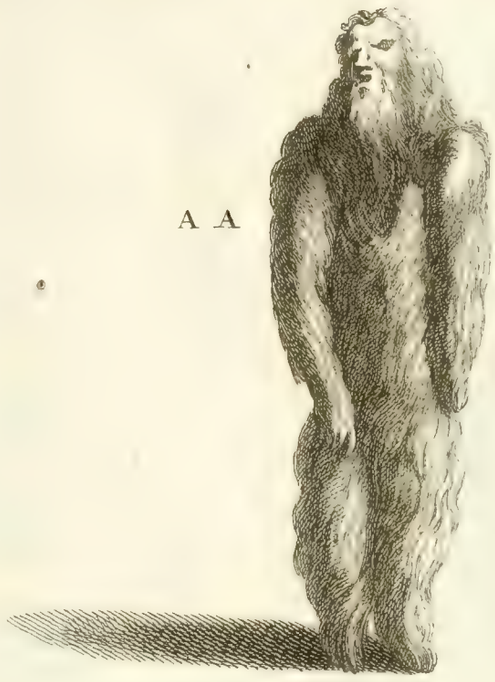

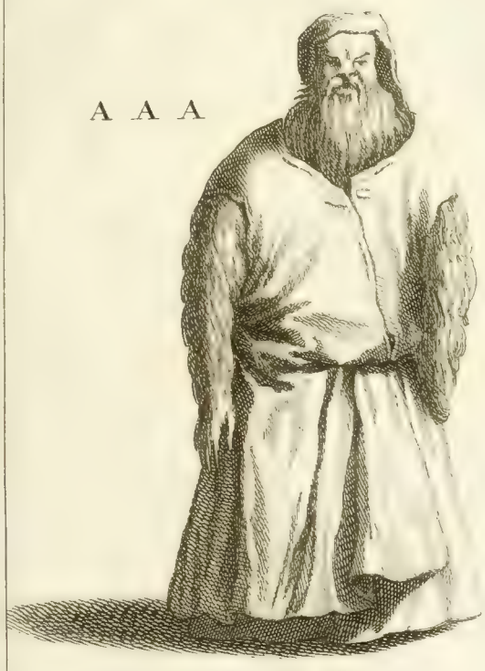

A. Mandragores artificielles nues et vêtues.
B. Mandragore avec Ses fleurs et Son fruit. *C. Ginseng.*

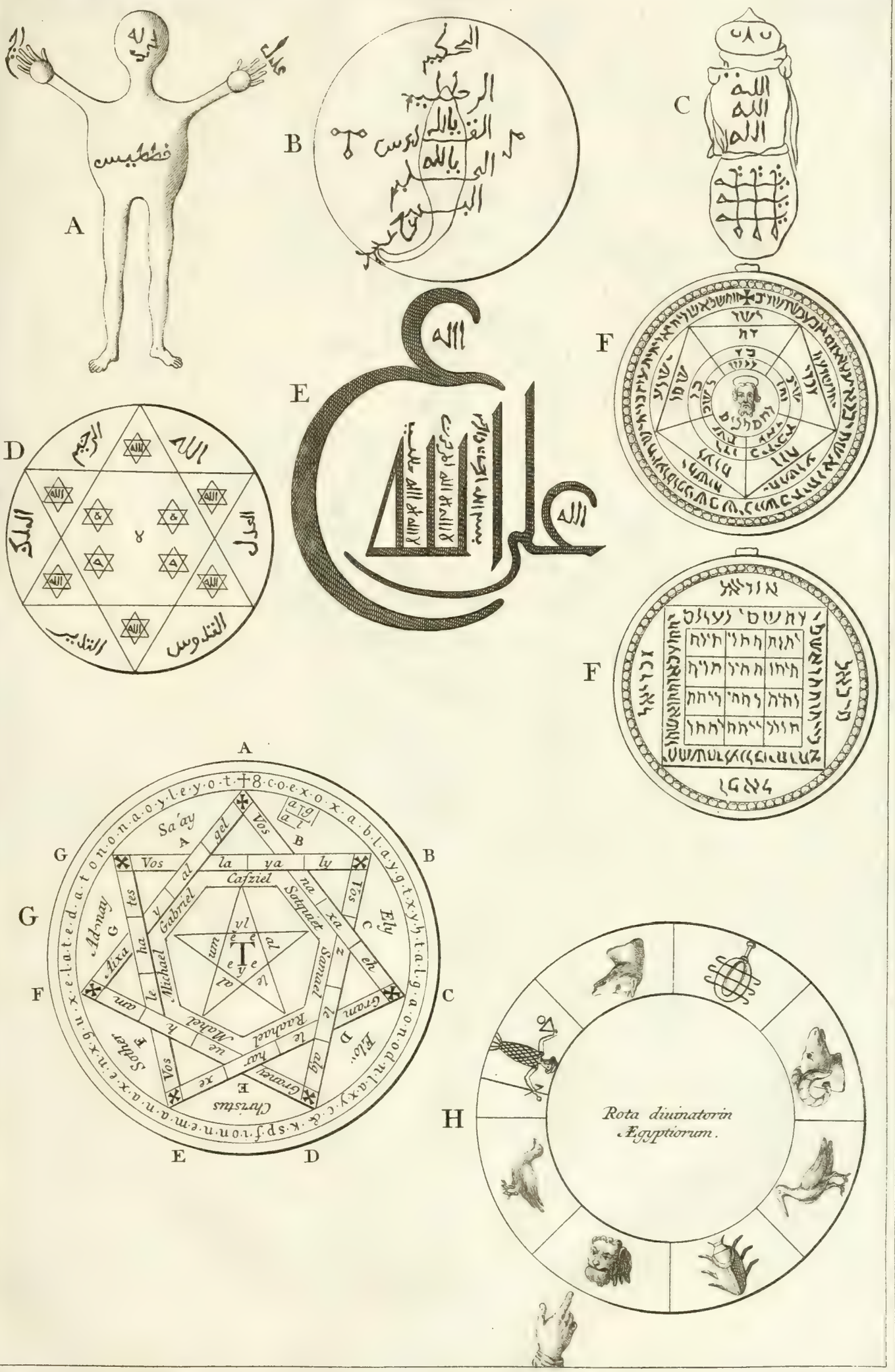

A. Talisman Arabe de forme humaine. B. Autre qui a la forme d'un Scorpion. C. Autre qui a celle d'un haneton. D. SEAU de SALOMON. E. SEAU ou CACHET dont les Iuifs se servent pour se faire aimer. F.F. Medailles superstitieuses appellees Boucliers de David et se aux de Salomon. G. Amulete heptagone Cabalistique qu'on trouve aussi dans la CLAVICULE. H. ROUE des EGYPTIENS.

LES ESTOILLES et leurs CONFIGURATION
EN CHARACTERES CELESTES

PREMIERE FIGURE.

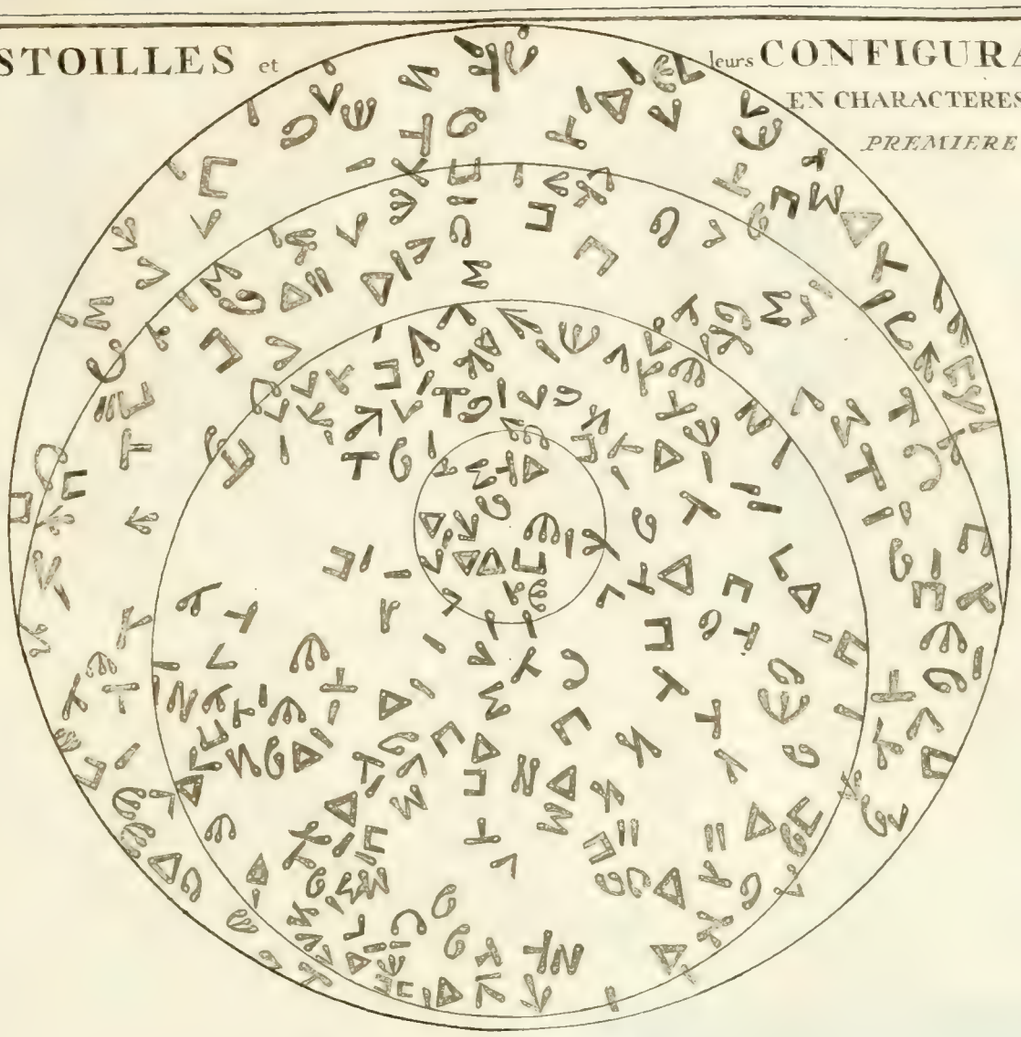

SECONDE FIGURE.

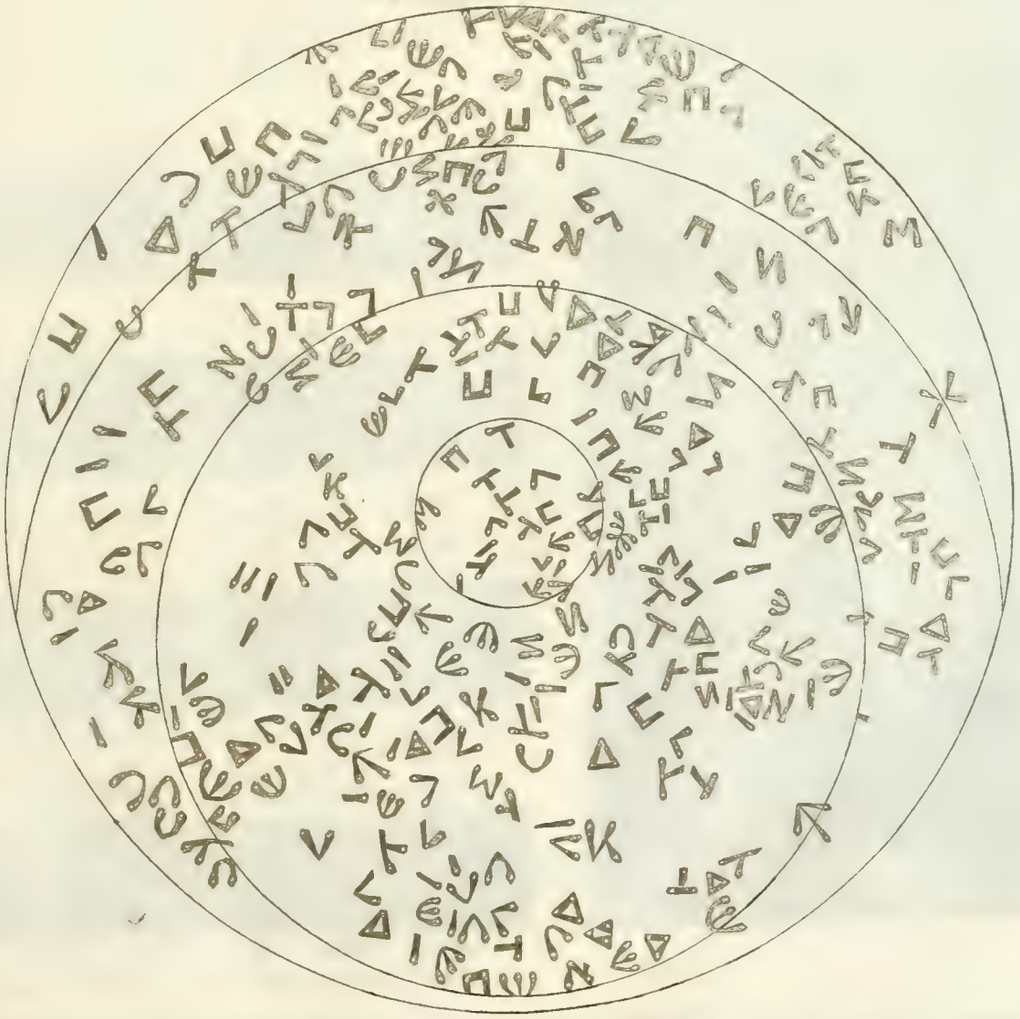

ALPHABET HEBREU CELESTE.

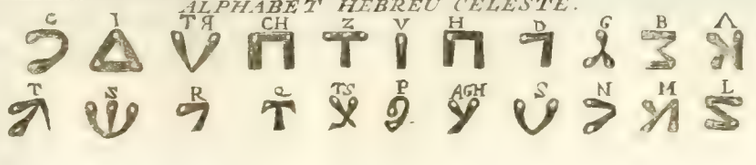

A

B

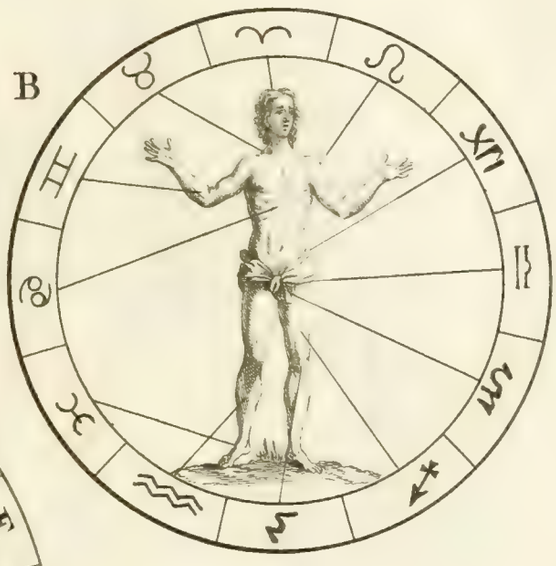

Sphem Biantis

C

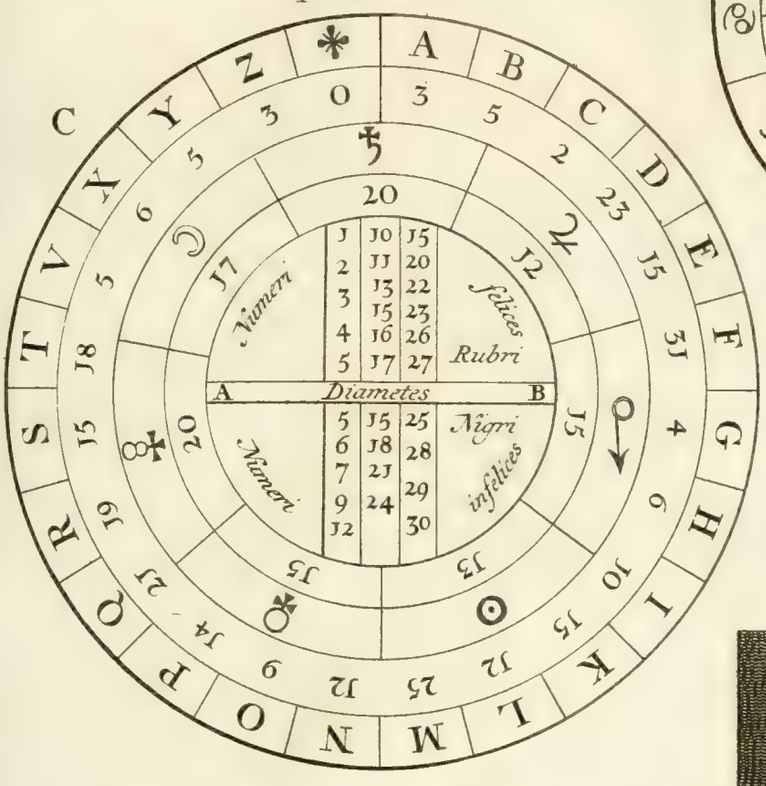

D

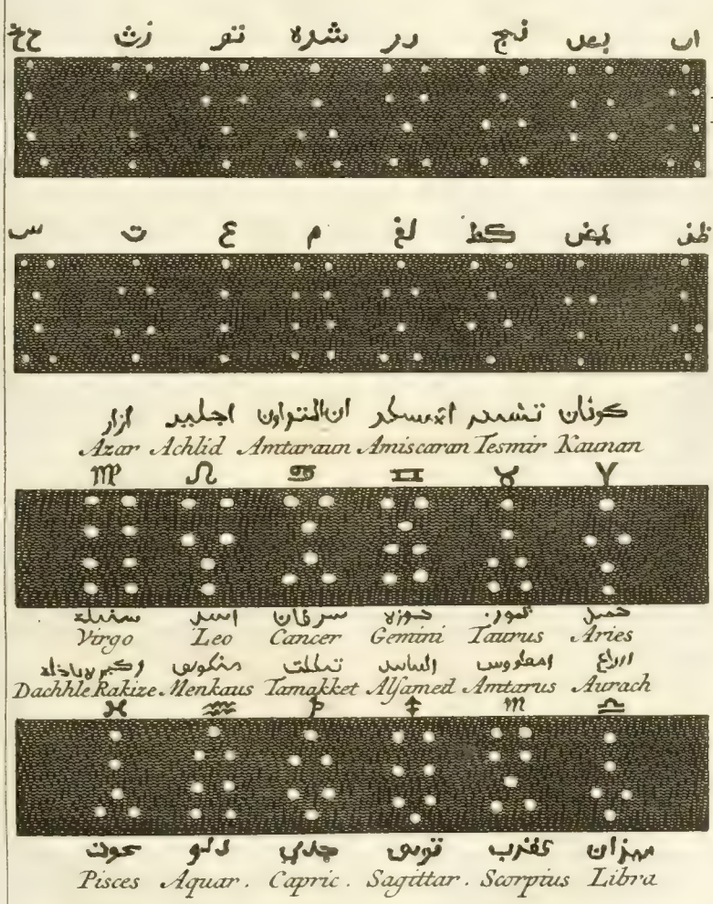

E

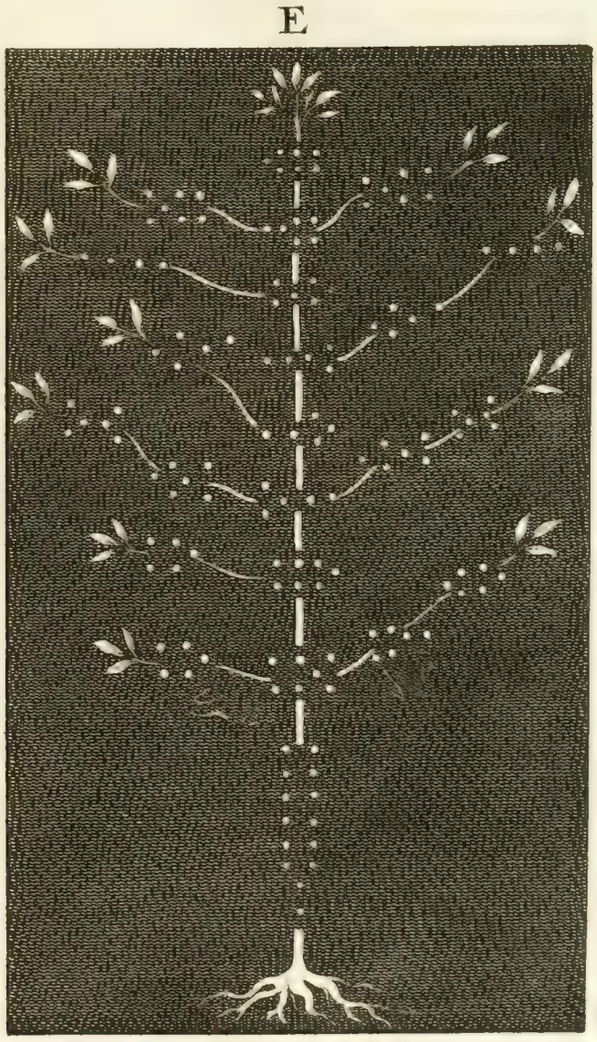

A. Image de la Veronique. B. Raport de l'homme aux signes du zodiaque. C. ROUE de la VIE et de la MORT, ou la SPHERE de BIAS
D. SECRETS de la GEOMANCIE Arabesque. E. ARBRE Geomantique.

TABLE ORDINAIRE DES DIX SEPHIROTHS.

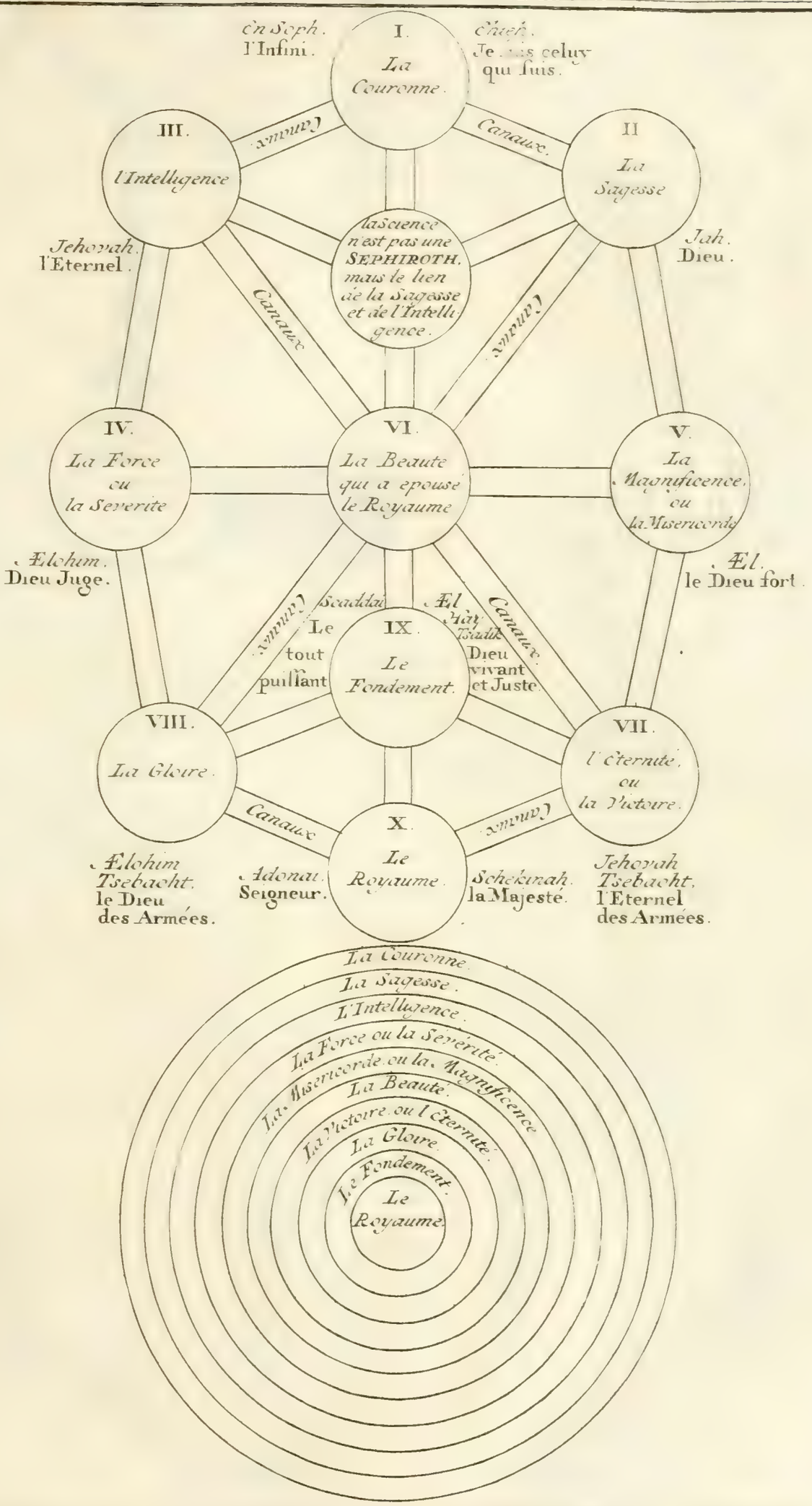

TABLE DES DIX SÉPHIROTHS EN FORME DE CERCLE.

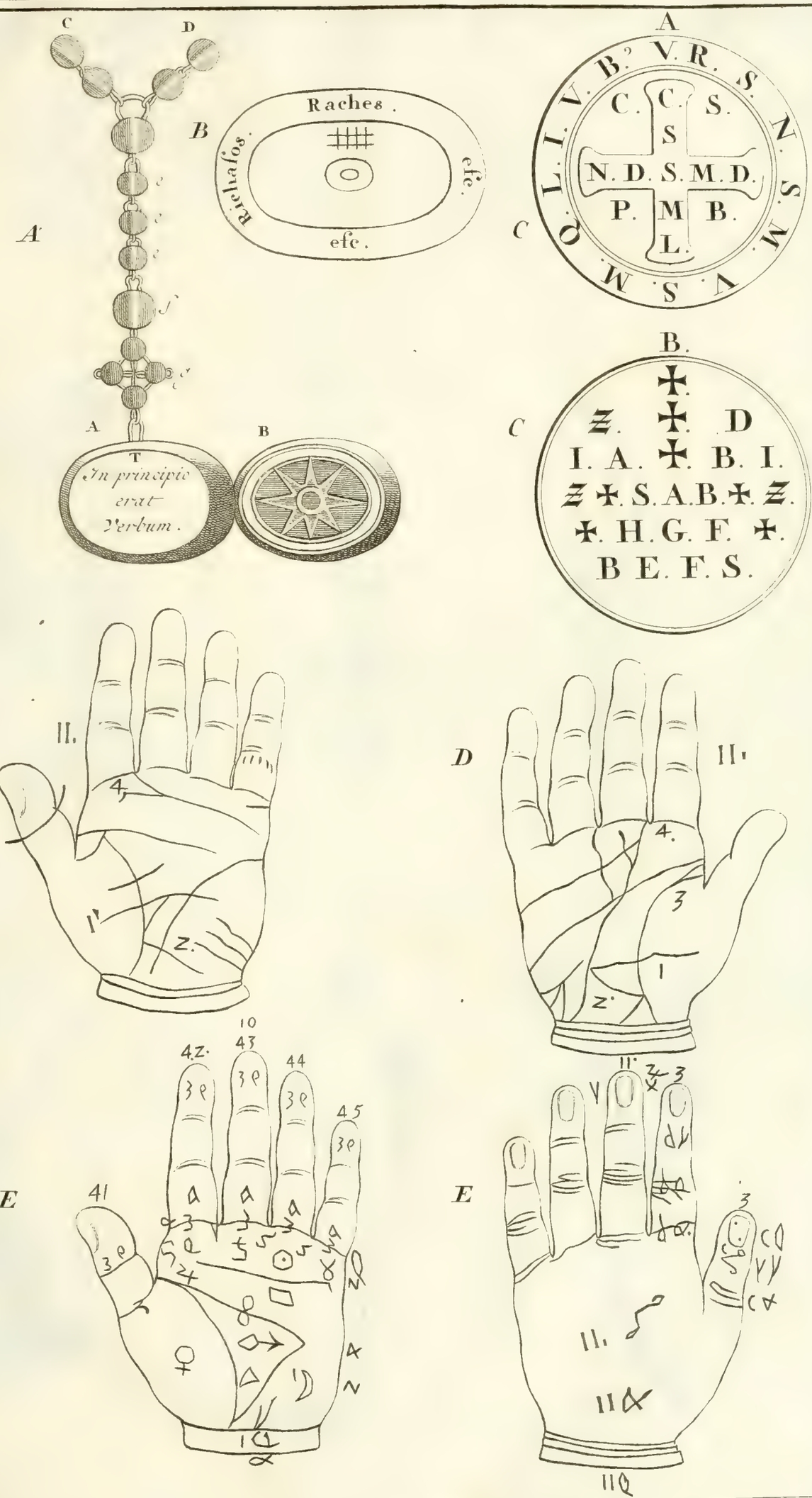

A. Rosaire Superstitieux. B. Charme qui fait perdre laviie. CC. Medaille de S. Benoit. DD. Mains ou l'on de-Couvre des presages de mort violente. EE. description des parties de la main qui Servent a la Chiromancie.

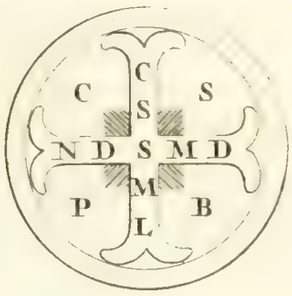

N.° I.

II.

III.

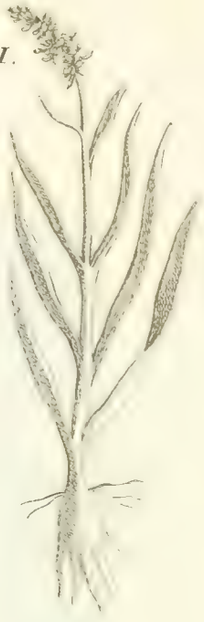

IV.

V.

VI.

A

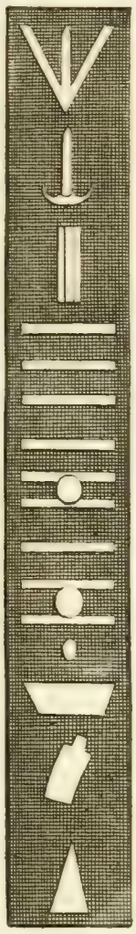

B

B

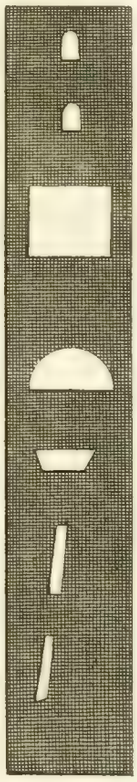

B

B

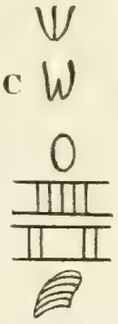

C

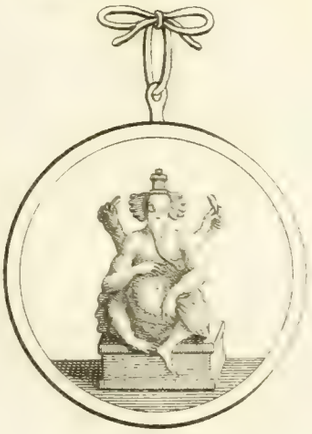

D

E

A. *Juif tenant le Mezuzoth* B. *Marques superstitieuses des Indiens, avec leurs couleurs* C. *Autres.*
D. *Pullevar Idole des Indiens, qui protege les nouveaux mariés* E. *Talisman qui aide a decouvrir des trésors*

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS.
LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE PREMIER.

De la vaine observance en general. Ce que c'est. Que c'est une Superstition. Pourquoi elle s'appelle vaine. Qu'elle ne se pratique gueres sans peché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par lesquelles on peut la reconnoître. Divers exemples de cette Superstition.

DIEU qui hait ceux qui s'occupent inutilement à des vanitez, selon la parole du Roi Prophete (*a*): ne peut qu'il ne soit ennemi de la vaine observance, qui est une espece de Superstition dans la pensée de tous les Theologiens, & qui suppose de necessité un pacte tacite ou expres avec le Demon.

La vaine observance, dit le Cardinal Tolet, (*b*) *est la quatrième espece de Superstition, par laquelle on invoque tacitement le Demon, & on se sert de certains moyens qui n'ont aucune vertu pour produire les effets que l'on en espere.* Bonacina est du même sentiment que le Cardinal Tolet, & il assure que telle est l'opinion commune des Theologiens (*c*). C'est aussi ce que l'on reconnoît par la definition de Jean Polman Chanoine Theologal & Penitencier de Cambray (*d*).

Elle s'appelle vaine par deux raisons; ou parce qu'elle n'obtient pas les effets qu'elle se promet, ce qui arrive très-souvent; ou parce que si elle les obtient quelquefois, ceux qui la pratiquent, en reçoivent plus d'incommodité que de profit, d'autant que pour un avantage temporel tout au plus qu'ils en retirent, ils interessent notablement leurs consciences & perdent miserablement leurs ames. Car il n'y a gueres de vaine observance qui ne soit un peché mortel ou veniel.

Elle est un peché mortel lorsqu'elle suppose un pacte expres avec le Demon, ou que celui qui la met en pratique, sçachant qu'elle en suppose au moins un tacite, ne laisse pas de le faire, quoi qu'il ait été averti de s'en abstenir.

Mais elle n'est qu'un peché veniel, si tant qu'on la pratique, on ignore qu'elle suppose aucun pacte avec le Demon, Ce qui se doit entendre de ceux qui ne font pas dans l'obligation de le savoir, ou qui n'en ont pas été suffisamment instruits, ou qui n'en ont jamais douté. Car encore qu'on ne fût pas d'une profession qui obligeât à le savoir, on est cependant obligé d'abord qu'on en doute, de s'en informer aux Sçavans; & il y a de la negligence à ne le pas faire, puisqu'on a pû le savoir, & par consequent qu'on ne l'ignore pas d'une maniere invincible

Il pouroit neanmoins arriver quelquefois qu'il n'y auroit nul peché dans la vaine observance; comme, par exemple, si on ne la pratiquoit que par raillerie, sans préjudicier à personne, sans scandaliser personne, ou pour en faire voir l'illusion & la folie, ainsi que fit un jour le Cardinal Cajetan, selon ce que nous avons rapporté de lui dans le Chapitre dixième.

Mais au reste, je trouve deux regles infaillibles, par lesquelles on peut reconnoître la vaine observance.

La premiere. „ Quand l'effet que l'on espere surpasse les forces de la nature, il faut considerer si selon l'Ecriture Sainte, selon la definition de l'Eglise, „ ou selon la Tradition approuvée par l'Eglise, il doit „ être attribué à Dieu; Et en cas qu'il n'y ait pas lieu „ de le lui attribuer, on peut dire qu'il est vain & superstitieux, & qu'il suppose par consequent un pacte avec le Demon". Telle seroit sans doute la remission des pechez mortels hors l'usage des Sacremens, & l'assurance d'obtenir la perseverance finale & la vie eternelle, en recitant certaines prieres, ou en portant certains signes exterieurs de pieté.

La seconde. „ Quand il est constant que la chose „ à laquelle on attribuë quelque effet, a recu de Dieu „ ou de la nature la vertu de le produire, il n'y a „ point de vaine observance du côté de l'effet qu'elle „ produit, mais il y en peut avoir du côté des circonstances qui l'accompagnent, savoir lorsqu'elles sont „ inutiles, ou ridicules, ou qu'elles n'ont été ordonnées ni de Dieu, ni de l'Eglise pour cela". Ainsi ce ne seroit point une vaine observance à un Religieux, que de se donner la discipline pour mortifier sa chair & ses passions, parce que l'Eglise approuve l'usage de la discipline pour cette fin. Mais c'en seroit une assurement, s'il s'imaginoit que pour mortifier sa chair & ses passions il fût obligé de ne se donner que certaine quantité de coups de discipline, de ne se la donner qu'en certains temps & à certaines heures, qu'en presence de cer-

(*a*) Ps. 30. Odisti observantes vanitates supervacué.
(*b*) Instruct. Sacer. l. 4. c. 16. n. 1.
(*c*) Tom. 2. Tract. de legib. in part. cul. disp. 3. q. 5. punct. 4. n. 3. Vana observatio, *dit-il*, ex S. Thoma & aliis communiter est Superstitio, qua media inutilia adhibentur ad præstandum vel omittendum aliquid ad quod illa media nec à Deo, nec à natura virtutem ullam habent.
(*d*) Breviar. Theolog. p. 2. 2. Tit. de Superstit. &c. n. 979. Observantia vana est eventus fortuiti superstitiosa consideratio, mediique inefficacis adhibitio ad consequendum certum effectum, ad quem nullam habet efficiam naturalem nec ex instituto divino, neque Ecclesiastico.

certaines perſonnes, que de la main gauche, qu'avec un fouet de ſoye ou de lin, fait d'une certaine maniere.

Selon ces deux Regles, ceux-là tombent dans la Superſtition de la vaine obſervance, qui s'imaginent que l'on ſoulage la Lune dans ſon éclipſe, lorſque l'on crie bien haut, ou que l'on fait beaucoup de bruit. Voilà neanmoins ce que le Demon faiſoit faire autrefois à certaines gens dont parlent les Peres de l'Égliſe. *M'étant informé*, dit S. Ambroiſe à ſon peuple, „ (*a*) ce que „ ſignifioient les cris extraordinaires que vous faiſiez „ ſur le ſoir il y a quelque temps, on me répondit „ que vous prétendiez par-là donner quelque ſoulage- „ ment à la Lune dans ſon éclipſe. Alors je me raillai „ de cette folie, & je fus ſurpris au même temps de „ voir que vous étiez aſſez bons Chrétiens pour prêter „ ſecours à Dieu. Car vous criez de peur qu'il ne „ perdît la Lune, ſi vous fuſſiez demeurez dans le ſi- „ lence, vous imaginant qu'il ne la pouvoit ſoulager, „ quoi qu'il en ſoit le Createur, ſi vous ne l'euſſiez „ ſecourue. C'eſt bien fait à vous que d'aider ainſi la „ divinité dans la conduite du Ciel: Mais ſi vous le „ voulez encore mieux faire, je vous conſeille de veil- „ ler toutes les nuits. Car combien de fois penſez vous „ que la Lune a éclipſé tandis que vous dormiez, ſans „ que pour cela elle ſoit tombée du Ciel? Penſez-vous „ qu'elle éclipſe toûjours vers le ſoir, & qu'elle n'é- „ clipſe jamais le jour? Selon vous elle n'a de coûtu- „ me d'éclipſer que vers le ſoir, lorsque vous avez le „ ventre plein, & la tête chargée du vin que vous „ avez beu. Elle ne travaille que lorsque le vin vous „ travaille. Elle n'eſt troublée par les enchantemens „ que lorsque vos yeux le ſont par le vin. Comment „ dont étant yvres pouvez-vous voir ce qui ſe paſſe „ dans le Ciel à l'égard de la Lune, vous qui ne vo- „ yez pas ce qui ſe paſſe en vous-mêmes ſur la terre? „ Voilà juſtement ce que dit le Sage", (*b*) Que les fous changent comme la Lune. „ Vous changez comme la „ Lune lorsque ſon mouvement vous rendant fous & „ inſenſez, de Chrétiens que vous étiez, vous deve- „ nez ſacrileges. Car c'eſt commettre un ſacrilege „ contre le Createur que d'attribuer des foibleſſes à la „ creature. Vous changez comme la Lune, puisque „ de fideles vous devenez infideles.

Si lorsque la Lune éclipſe, dit l'Auteur du Sermon 215. *du temps*, qui eſt parmi ceux de S. Auguſtin, *vous voyez quelqu'un crier, avertiſſez le qu'il commet un grand peché s'il eſt dans cette penſée ſacrilege qu'il la peut ſoulager par ſes cris contre les malefices, ne conſiderant pas que c'eſt par l'ordre de Dieu, qu'elle éclipſe en certains temps.*

C'eſt dans ce même ſens que S. Eloy, Evêque de Noyon (*c*) parle ainſi à ſes peuples: *Qu'aucun de vous ne crie corsque la Lune éclipſe, parce que c'eſt par l'ordre de Dieu qu'elle éclipſe en certains temps.*

Ceux-là tombent encore dans la même Superſtition, qui font ſemer du perſil par un enfant, par un imbecille, par un inſenſé, ou par quelqu'autre perſonne qui n'ait point de chagrin, dans la créance qu'il vient mieux que s'il étoit ſemé d'une autre main.

Qui mettent la plus groſſe piece d'argent qu'ils peuvent avoir dans la main droite d'un mort, lorsqu'on l'enſevelit, afin qu'il ſoit mieux reçu en l'autre monde.

Qui ne veulent pas que l'on brule les morceaux d'un joug de bœuf rompu, parce que cet animal étoit preſent à la naiſſance de Notre Seigneur.

Qui croient que ceux qui tranſplantent du perſil meurent l'année même qu'ils le tranſplantent.

Qui croient qu'il moura quelqu'un de la famille du défunt, ſi ſon corps ſe trouve.... dans le temps qu'on l'enſevelit.

Qui croient qu'ils auront des richeſſes en abondance, ſi après avoir coupé la tête à une chauve-ſouris avec une piece d'argent, ils la mettent dans un trou bien bouché, l'y tiennent pendant trois mois & au bout de ce temps-là lui demandent ce qu'ils veulent.

Qui pour ſavoir le ſecret d'une perſonne écrivent ſur leur main gauche un Jeudi, un Vendredi, un Samedi, ou un Dimanche, une certaine figure qu'ils montrent enſuite à cette perſonne, en lui demandant ſon ſecret qu'elle ne fait nulle difficulté de leur dire.

Qui ne veulent ni coudre, ni filer, ni faire aucun autre travail dans la chambre où il y a un corps mort, s'imaginent qu'il eſt fête double & de commandement dans cette chambre.

Qui pour filer beaucoup en un jour, filent le matin avant que de prier Dieu & que de laver leurs mains, un filet ſans mouiller, & le jettent enſuite pardeſſus leurs épaules.

Qui ne veulent pas que l'on brûle des cocques d'œufs, de crainte, diſent-ils, de brûler une ſeconde fois S. Laurent qui a été brûlé avec de pareilles cocques.

Qui pour empêcher qu'un malade ne ſoit long-temps à l'agonie, dreſſent ſon lit en ſorte que les ſoliveaux du plancher de la chambre où il eſt malade, ne ſoient pas de travers, mais en long; car ſi une fois ils ſont de travers, le malade ſera long-tems à l'agonie.

Qui s'imaginent que ſi une femme groſſe demeure debout ou aſſiſe au pied du lit d'une perſonne agonizante, l'enfant dont elle eſt groſſe, ſera marqué d'une tache bleuë au deſſus du nez, appellée *la bierre*, qui ſignifie que cet enfant ne vivra pas long-tems.

Qui empêchent les Eunuques de tuer les animaux que l'on mange, & qui croyent que ceux-là auroient commis un grand crime qui en auroient mangé de tuez par ces ſortes de gens-là. C'eſt une des Superſtitions que le Pape Nicolas I. condamne dans certains Grecs (*d*).

Qui, quand quelqu'un eſt mort chez eux, mettent des croix dans les carrefours, afin que le mort retrouve le chemin de ſon logis, quand il y voudra revenir, ou quand il ira au jugement dernier.

Qui enterrent un cheval, un bœuf, une vache, une chevre, une brebis &c. morts les pieds en haut ſous le ſeuil d'une écurie, ou d'une bergerie, pour empêcher les autres animaux de même eſpece de mourir.

Qui font une aſperſion de bouillon d'andouïlle, le Jeudi ou le Mardi gras autour d'une maiſon de campagne, pour empêcher que les renards ne viennent manger les poules de cette maiſon.

Qui, quand une femme eſt accouchée d'un enfant mort né, ne le veulent pas faire ſortir de la chambre par la porte, pour l'enterrer, mais par la fenêtre, de crainte que tous ceux dont cette femme accouchera dans la ſuite ne viennent morts nés.

Qui ne veulent pas que les bergers & les bergeres touchent à la lampe du logis, ni qu'ils l'allument, parce que s'ils le faiſoient, les agneaux nés dans l'année ſeroient noirs.

Qui, lorsque le maître du logis eſt mort, jettent toute l'eau qui peut être dans les ſeaux, de crainte que ſon ame s'y étant baignée, on ne boive ſes pechés, & couvrent les ruches de mouches à miel d'un drap noir, de peur qu'elles ne meurent faute de porter le deuïl de leur Maître.

Qui s'imaginent faire plaiſir aux morts ou leur mettant entre les mains, ou en jettant ſur leurs foſſes, ou dans leurs tombeaux de petites cordes nouées de pluſieurs nœuds, & d'autres ſemblables, ce qui eſt expreſſement condamné par le Synode de Ferrare en 1612 (*e*).

Qui mettent certain nombre de croix ſur les blés avec

(*a*) Serm. 4. ad populum.
(*b*) Eccli. 27.
(*c*) In Vit. l. 2. c. 15.

(*d*) In reſponſ. ad Conſul. Bulgar. c. 57.
(*e*) Caveant parochi ne ſimplices fœminæ, aut Viri, in defunctorum manibus aut feretro, ſuperſtitionis gratiâ quidquam deponant, quales ſunt chordulæ quædam frequentibus nodis aptæ & diſtinctæ, aut ejusdem generis alia quibus imprudentes ad inanes cultus & ſuperſtitiones à vera pietate deflectunt. *Au Tit.* de Superſt. & Magicis artib. exterminandis, n. 8.

avec certaines ceremonies afin de les conſerver.

Qui font une croix à leur cheminée, pour empêcher que les poules ne ſortent du logis.

Qui mettent du buis beni ſur leurs fourages, afin de les preſerver des bêtes qui les gâtent, ou aux quatre coins de leurs terres enſemencées en blé, pour les faire profiter davantage.

Qui croyent qu'un malade ne ſcauroit mourir, parce qu'il eſt couché ſur un lit garni de plumes d'ailes de perdrix.

Qui offrent à quelque Saint, ou à quelque Sainte de la cire & du poil d'un certain animal, dans la penſée que cette offrande avancera la gueriſon des malades en faveur desquels on la fait.

Qui tournent trois tours autour d'une charuë, tenant en leurs mains du pain, de l'avoine & de la lumiere avant que de commencer à labourer une piece de terre, afin que leur travail ſoit plus heureux.

Qui expoſent quelques ferremens ou quelque autre meuble hors de leur logis, quand ils ont égaré quelqu'un de leurs beſtiaux, afin qu'il revienne plus facilement, & que les loups ne lui faſſent aucun mal.

Qui tournent les poules autour de la cremaillere afin qu'elles ne ſe perdent point.

Qui s'imaginent qu'une femme qui eſt en travail d'enfant ſera plutôt delivrée de ſon fruit, ſi elle chauſſe les bas & les ſouliers de ſon mary.

Qui, pour donner lieu de s'en aller aux gens qui les incommodent, levent en haut les tiſons qui ſont dans le feu, & ne les levent jamais au contraire, lorſqu'ils veulent que la compagnie reſte chez eux.

Qui, pour empêcher que le linge qui a ſervi à un mort pendant ſa maladie ne cauſe la mort à ceux qui s'en ſerviroient après lui, font une leſſive exprès pour le blanchir.

Qui croyent que l'aiguille qui a ſervi à enſevelir un mort miſe ſous une table empêche les gens qui y ſont aſſis de manger.

Qui ne veulent pas manger des volailles, ni d'autres animaux, à moins qu'ils n'ayent été tuez avec du fer. C'eſt encore un des reſtes du Paganiſme que le même Pape reprend dans les Bulgares (*a*).

Qui pretendent faire ſonner l'heure avec une bague ſuſpenduë dans un verre par le moyen d'un filet, à cauſe, diſent-ils, qu'il y a du rapport entre le mouvement du Soleil & le battement de l'artere qui fait mouvoir le filet; comme ſi ce filet ſavoit s'il faut ſonner, par exemple, une heure ou treize heures après midi, cette diverſité de compter les heures étant purement arbitraire, puiſqu'en France on compte une heure, deux heures, trois heures, &c. après midi; & qu'en Italie on compte treize heures, quatorze heures, quinze heures, & ainſi des autres. Joint que quand même la bague ſuſpenduë devroit marquer l'heure, elle ne pouroit pas le faire naturellement, en frappant pluſieurs coups contre le verre dans lequel elle eſt ſuſpenduë, parce que le partage des heures du jour en douze ou en vingt quatre eſt une choſe d'inſtitution humaine.

Qui enterrent *Careſme-prenant*, c'eſt-à-dire un Phantôme qu'ils appellent Careſme-prenant, pour avoir moins de peine à jeûner.

Qui ne veulent pas que l'on diſe que la leſſive bout, mais qu'elle jouë, & cela pour une raiſon extravagante.

Qui font ſortir les veaux de l'étable en arriere, ou comme l'on dit, à reculons, lorſqu'on les a vendus, afin que leurs meres n'y ayent point de regret.

Qui ne veulent pas acheter des mouches à miel, mais ſeulement les échanger, de crainte qu'elles ne profitaſſent pas, s'ils les achettoient.

Qui croyent que les remedes que les malades prennent après s'être confeſſez, & après avoir été communiez, ne font pas le même effet, & ne ſont pas ſi ſalutaires, que s'ils avoient été pris auparavant.

Qui ſont dans la penſée qu'un Sorcier ne peut ôter le malefice qu'il a donné, tant qu'il demeure lié, en priſon, ou entre les mains de la Juſtice, mais qu'il faut qu'il ſoit en pleine liberté pour cela. Ce qui n'eſt nullement vrai-ſemblable, parce qu'il peut rompre ſon malefice, s'il en a le pouvoir d'ailleurs, tant qu'il n'aura pas renoncé au pacte qu'il a fait avec le Demon.

(*a*) Ibid. c. 50.

CHAPITRE II.

De l'Art notoire. Ce que c'eſt, & quel eſt l'uſage que l'on en fait. Qu'il eſt Superſtitieux. De l'Art de S. Paul. De l'Art des Esprits ou de l'Art Angelique.

CE que le Demon fit à nos premiers parens lorſqu'il les trompa en leur faiſant eſperer la ſcience du bien & du mal, il le fait en quelque façon par *l'Art notoire*, par lequel il promet l'acquiſition de certaines ſciences par infuſion & ſans peine, pourvu que l'on pratique certains jeûnes, que l'on recite certaines prieres, que l'on révere certaines figures, & que l'on obſerve certaines ceremonies ridicules.

Erasme a fait un Colloque intitulé, *Ars Notoria*, où il dit entre autres choſes.

1. Que par le moyen de cet Art un homme peut apprendre à peu de frais & ſans beaucoup de travail tous les Arts Liberaux (*b*).

2. Qu'il a vû le livre qui enſeignoit cet Art, mais qu'il n'y a rien compris, parce qu'il n'a trouvé perſonne qui ait pû le lui expliquer (*c*).

3. Qu'il y avoit dans ce livre diverſes figures d'animaux, de dragons, de lions, de leopards, & quantité de cercles, dans leſquels étoient depeints divers caracteres de Lettres Grecques, Latines, Hebraïques, & des autres Langues Etrangeres (*d*).

4. Que le titre du livre promettoit la connoiſſance des ſciences en quatorze jours (*e*).

5. Qu'il n'avoit jamais connu perſonne qui fut devenu ſcavant par cet art, & que qui que ce ſoit n'en a jamais vû ni n'en verroit jamais, qu'auparavant on eût vû quelqu'un devenu riche en ſoufflant l'Alchimie & cherchant la Pierre Philoſophale (*f*).

Et il conclut enfin qu'il ne ſcait point d'autre Art Notoire ni d'autres voyes pour devenir ſcavant, que le ſoin, l'amour & l'aſſiduité qu'on peut apporter à l'étude des ſciences. (*g*).

Voilà une condamnation formelle de l'Art notoire, ſans aucun rapport à la Theologie, qui en parle d'une maniere un peu differente.

Ceux qui font profeſſion de cet Art, aſſurent que Salomon en eſt l'auteur, que ce fut par ſon moyen qu'il acquît en une nuit cette grande ſageſſe qui l'a rendu ſi celebre dans tout le monde, & qu'il en a renfermé les preceptes & la methode dans un petit Livre qu'ils prennent pour guide & pour modele.

Quoi qu'ils ne conviennent pas tous dans la maniere de l'enſeigner, & que les uns ayent des principes & des pratiques que les autres n'ont pas, neanmoins voici la me-

(*b*) Audio Artem eſſe quamdam notoriam quæ hoc præſtet ut homo minimo negotio perdiſcat omnes diſciplinas libérales.

(*c*) Vidi Codicem, ſed vidi tantùm quod non eſſet Doctoris copia.

(*d*) Continebat liber varias animantium formas, Draconum, Leonum, Leopardorum, variosque circulos & in his deſcriptas voces *partim Græcas*, *partim Latinas*, *partim Hebraicas*, *aliasque Barbaricarum Linguarum*.

(*e*) Pollicebatur titulus Diſciplinarum cognitionem intra quatuordecim dies.

(*f*) Noſtine quemquam per iſtam Artem notoriam evaſiſſe doctum? neque quisquam alius vidit unquam aut viſurus eſt, niſi poſteaquam viderimus aliquem per Alchimiſticam evaſiſſe divitem.

(*g*) Ego aliam artem non novi quam curam, amorem & aſſiduitatem.

methode la plus ordinaire & la plus uſitée dont ils ſe ſervent, ſelon le témoignage du P. Delrio (*a*).

Ils ordonnent d'abord à leurs Neophytes, s'il faut ainſi parler, de faire une confeſſion generale de tous leurs pechez, de s'approcher ſouvent de la ſainte Table, de ſe confeſſer le même jour qu'ils ſont tombez en peché, de garder exactement les jeûnes que l'Egliſe commande, d'y en ajoûter d'autres qui ſoient volontaires, de jeuner tous les Vendredis au pain & à l'eau, & de dire tous les jours les ſept Pſeaumes Penitentiaux, & quelques autres Prieres. Ils leur enjoignent d'obſerver toutes ces choſes dans la derniere exactitude pendant ſept ſemaines, & cependant de renoncer abſolument à toutes les affaires du monde.

Ces ſept ſemaines étant écoulées, ils leur preſcrivent certaines autres prieres, & leur font adorer certaines images, leur marquant certains jours & certain temps pour cela, ſçavoir les ſept premiers jours de la nouvelle Lune à Soleil Levant, ce qu'ils les obligent de faire par trois fois durant trois nouvelles Lunes.

Ils leur font choiſir puis après un jour où ils ſe ſentent plus pieux qu'à l'ordinaire, & plus diſpoſez à recevoir les inſpirations divines, & ce jour-là ils les font mettre à genoux dans une Egliſe, dans une Chappelle, dans un Oratoire, ou dans le milieu d'une Campagne; ils leur font dire trois fois, les mains & les yeux élevez au Ciel, le premier Verſet de l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, &c. & ils leur perſuadent enſuite qu'ils ne ſeront pas moins remplis de toutes ſortes de ſciences que Salomon, que les Prophetes, que les Apôtres, & qu'ils ſeront autant ſurpris eux-mêmes d'un changement ſi ſubit & ſi extraordinaire, que s'ils étoient devenus des Anges, ou qu'ils fuſſent tout autres qu'ils n'étoient auparavant.

Pour peu qu'on ait de connoiſſance de la bonne & ſaine Theologie, on n'a pas de peine à s'appercevoir de la vanité de cet Art. S. Thomas l'appelle illicite & incapable de produire les effets que l'on en attend.

„ (*b*) Il eſt illicite, *dit-il*, parce que pour acquerir „ de la ſcience il ſe ſert de certaines choſes qui n'ont „ pas d'elles-mêmes la vertu d'en donner, comme par „ exemple de l'inſpection de certaines figures, de la „ prononciation de certains mots inconnus, & d'autres ſemblables pratiques. Cependant il ne s'en ſert „ pas comme des cauſes, mais ſeulement comme des ſignes de la ſcience. Or ces ſignes ne ſont pas inſtitués „ de Dieu comme les Sacremens. Et ainſi ce ſont des „ ſignes ſuperflus & qui concernent quelque pacte & „ quelque ſocieté avec les Demons.

„ Il eſt auſſi incapable de donner de la ſcience. Car „ n'en pouvant donner par une voye qui ſoit naturelle „ à l'homme, je veux dire par acquiſition, il faut de „ neceſſité qu'elle vienne ou de Dieu ou des Demons. „ On ne peut pas nier que Dieu n'ait donné la ſageſſe „ & la ſcience par infuſion à quelques perſonnes, comme à Salomon & aux Apôtres. (*c*) Mais auſſi eſt-il „ conſtant que cette grace n'eſt pas accordée à tout le „ monde, ni avec certaines ceremonies, mais ſelon qu'il „ plaît à l'Eſprit-Saint, ainſi que l'enſeigne l'Apoſtre. „ (*d*) Pour ce qui regarde les Demons, comme il ne „ leur appartient pas d'éclairer l'entendement, (*e*) ſuivant ce que nous avons dit dans la premiere partie de „ cet Ouvrage, & que pour avoir de la ſcience & de „ la ſageſſe il faut que l'entendement ſoit éclairé, il „ s'enſuit que jamais perſonne n'a eu ni ſcience ni ſageſſe „ par leur moyen. Ils peuvent bien à la verité en s'entretenant avec les hommes, leur donner la connoiſſance de certaines choſes, mais cette connoiſſance n'eſt „ pas ce que l'on cherche par l'Art notoire.

(*f*) S. Antonin Archevêque de Florence & Denis le Chartreux employent le même raiſonnement que S. Thomas (*g*) contre cet Art, que l'on peut avec juſtice appeller une curioſité criminelle par laquelle on tente Dieu (*h*).

(*i*) C'eſt aſſeurément ce qui fait dire au Cardinal Cajetan, que cette maniere d'acquerir les ſciences eſt un peché mortel, parce qu'elle ſuppoſe neceſſairement un pacte avec le Demon, qui conſeille les jeûnes, les prieres, & les autres obſervances de cet Art, bien qu'il le faſſe inutilement, parce qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de verſer des ſciences dans nos ames.

Puis donc que cet Art ſuppoſe neceſſairement un pacte avec le Demon, & qu'il eſt illicite & incapable de produire les effets qu'il promet, il s'enſuit par une conſequence infaillible qu'il eſt ſuperſtitieux. Auſſi fut-il condamné comme tel par la Faculté de Theologie de Paris l'an 1320. (*k*) ſuivant le rapport du P. Delrio.

Mais au reſte on ne ſçait ce qu'on doit blâmer davantage dans les ſecrets qu'il renferme, dans les maximes ſur leſquelles il eſt appuyé & dans les circonſtances qui l'accompagnent. Car n'y a t-il pas de la folie à dire que Salomon en eſt l'Auteur? Ce ſage Roi a-t'il connu nôtre vendredy, nôtre Confeſſion Sacramentelle, nôtre Communion, nôtre Hymne *Veni Creator Spiritus*? N'eſt-ce pas dementir l'Ecriture ſainte que de ſoûtenir qu'il a acquis la Sageſſe en une nuit par le moyen de cet Art, puiſque l'Ecriture ſainte dit poſitivement qu'il la receut de Dieu qui s'apparut à lui en ſonge pendant la nuit, après qu'il la lui eut demandée, ainſi qu'il eſt porté au (*l*) troiſiéme Livre des Rois? Peut-on ſans blaſpheme mettre les Profeſſeurs de cet art en paralelle avec Salomon, avec les Prophetes & avec les Apôtres? Si ces Profeſſeurs n'ont qu'un Livre qui ait été compoſé par Salomon, d'où vient qu'ils ne s'accordent pas tous dans leurs principes, dans leurs pratiques & dans leur methode? N'eſt-ce pas une temerité ſacrilege à eux d'abuſer des choſes les plus ſaintes & les plus ſacrées de nôtre Religion? Car enfin à qui rendent-ils hommage? A qui offrent-ils leurs jeûnes, leurs prieres & les autres choſes qu'ils obſervent, ſinon au Demon dans les myſteres duquel ils ſont initiez, & dont ils ſont les eſclaves?

Ce qui découvre encore la Superſtition de cet art, eſt qu'il ſe ſert de ceremonies, qui n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe pour la fin qu'il ſe propoſe; Qu'il obſerve les heures, les jours & les temps, quoique l'Ecriture, les Conciles & les Peres le défendent expreſſément, ainſi que nous le ferons voir dans le Chapitre ſuivant; & qu'il oblige d'adorer des figures qui ne ſont ni de Dieu, ni de la ſainte Vierge, ni des Saints, mais qui ſont aſſeurement des figures magiques & diaboliques.

Lorſque Dieu veut communiquer ſa ſcience & ſa ſageſſe aux hommes, il n'obſerve pas tant de ceremonies que l'Art notoire en preſcrit. Autrefois il a communiqué cette ſcience & cette ſageſſe à Adam, à Salomon, à ſes Apôtres, & à quelques autres; mais peut-être ne les communique-t-il

(*a*) Lib. 3. diſquiſit. Magic. part. 2. q. 4. ſect. 2.
(*b*) 2. 2. q. 96. 1. in corp.
(*c*) 3 Reg. 3. & 2. Paralip. 1. Luc. 21.
(*d*) 1. Cor. 12.
(*e*) q. 109. a. 3.
(*f*) In Sum. 2. p. p. tit. 12. n. 10.
(*g*) Lib. contra Vit. Superſtit. art. 15.
(*h*) Selon ces paroles de Gerſon: Tract. de direction. cord. conſider. 24. Contingit Deum tentari dupliciter. Uno modo ſine neceſſitate & abſque magna utilitate, quæ tentatio dicitur curioſitas ..... Ad eam ſpectat cum homo vult per aliquas orationes, vel jejunia acquirere ſcientiam aliquorum occultorum, vel eorum quæ non ſunt ſibi, vel ſtatui ſuo competentia, vel ut habeat gratias aliquas gratis datas, quæ non ſunt utiles ipſi petenti, ſed magis inutiles & noxiæ.
(*i*) In Sum. V. Superſtitio. Hæc Superſtitio eſt peccatum mortale propter initam ſocietatem cum Dæmone, de cujus inſtitutione hæc ſervantur, & inutiliter, quia Dæmonum non eſt infundere ſcientiam animabus noſtris.
(*k*) L. 3. Diſquiſ. Magic. Part. 2. q. 4. Sect. 2.
(*l*) C. 3. Dixit Dominus Salomoni: Quia poſtulaſti verbum hoc, & non petiſti tibi dies multos, nec divitias, aut animas inimicorum tuorum, ſed poſtulaſti tibi ſapientiam ad diſcernendum judicium: ecce feci ſecundum ſermones tuos, & dedi tibi cor ſapiens & intelligens, in tantum ut nullus ante te ſimilis tui fuerit. nec poſt te ſurrecturus ſit.

il aujourd'hui à perſonne, ou qu'à très-peu de perſonnes. Cependant ſelon les maximes de l'Art notoire, tout le monde en peut avoir communication, ſi tout le monde garde exactement tout ce qu'il ordonne. Ainſi la communication que l'on en a, s'il eſt vrai que l'on en ait quelqu'une, ne vient ni de Dieu, ni des bons Anges, mais ſeulement des Demons, qui ſeuls ſeront la recompenſe de ceux qui eſperent de devenir ſçavans & ſages par le moyen de cet Art.

Celui que quelques-uns appellent l'Art *de S. Paul*, parce qu'ils s'imaginent que Dieu l'enſeigna à S. Paul lorſqu'il fut ravi au troiſiéme Ciel, & que ce grand Apôtre l'apprit enſuite aux hommes, eſt quelque choſe d'approchant de l'Art notoire; & quoi qu'on n'en connoiſſe pas bien les myſteres, on peut dire qu'il n'eſt pas moins ſuperſtitieux ni moins illicite; tant parce qu'il eſt combattu par les mêmes raiſons que nous venons de rapporter contre l'Art notoire, qu'à cauſe qu'il eſt tres-faux que S. Paul ait jamais revelé aux hommes ce qu'il ouït dans ſon raviſſement, puiſqu'il dit lui-même qu'il entendit des paroles ineffables qu'il n'eſt pas permis à un homme de raconter (*a*).

Il y a encore un autre Art qui a beaucoup de rapport avec *l'Art notoire*, bien qu'il ne promette pas la ſcience par voye d'infuſion. On le nomme *l'Art des Eſprits*, ou *l'Art Angelique*, & on prétend que par ſon moyen un homme peut acquerir, avec le ſecours de ſon Ange-Gardien ou de quelqu'autre bon Ange, la connoiſſance de tout ce qu'il veut.

On en diſtingue de deux ſortes; l'un obſcur, qui s'exerce par voye d'élevation, de tranſport, de raviſſement ou d'extaſe; l'autre clair & diſtinct, qui s'exerce par le miniſtre des Anges qui s'apparoiſſent aux hommes ſous des formes viſibles & corporelles, & qui s'entretiennent agréablement avec eux.

Il eſt rapporté dans la Vie du B. Jean de la Croix, qu'on peut appeller le Coadjuteur de ſainte Thereſe dans la Reforme de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Car. (*b*), qu'il découvrit la fourberie & l'impoſture d'une certaine Religieuſe, qui ayant fait pacte avec le Demon, ſçavoir tres bien la Theologie Scholaſtique & en diſputoit avec les plus ſçavans Maiſtres; ce qu'elle pouvoit faire par le moyen de l'Art Angelique.

(*c*) Ce fut peut-être de cet Art dont ſe ſervit le pere de Cardan, lorſqu'il diſputa contre les trois Eſprits Sectateurs d'Averoës, & c'eſt peut-être auſſi ce qui a fait croire à bien des gens qu'il y avoit des Genies, des Eſprits ou des Demons familiers, qui apprenoient à certaines perſonnes tout ce qui ſe paſſoit, tel qu'étoit celui du Philoſophe Socrates, & celui que le Pere du même Cardan eut pendant environ 33. ans (*d*).

Quoi qu'il en ſoit, je ſoûtiens que cet Art eſt ſuperſtitieux & en ſoi, & en ſes formules.

En ſoi, parce qu'il n'eſt autoriſé ni de Dieu, ni de l'Egliſe, & que les Anges par le miniſtre deſquels on ſuppoſe qu'il s'exerce, ne ſont autres que des Anges de tenebres & des Anges de Sathan, qui ne reſpirent que nôtre ruine & nôtre perte.

En ſes formules, parce qu'elles ne ſont que des conjurations & des imprecations, par leſquelles on oblige les Demons, en vertu des pactes que l'on a faits avec eux, de dire ce qu'ils ſçavent, & de rendre les ſervices que l'on eſpere d'eux.

(*a*) 2. Cor. 12. Audivit arcana verba, quæ non licet homini loqui.
(*b*) L. 2. c. 33.
(*c*) L. 1. Magicorum. &c. p. 84. Vid. Cardan. lib. 16. de rerum variet. c. 93.
(*d*) Ibid.

CHAPITRE III.

De l'Obſervance des jours, des mois, des temps & des années. En quoi elle conſiſte. Qu'elle eſt ſuperſtitieuſe & condamnée comme telle par l'Ecriture, par les Conciles & par les Saints Peres. Divers exemples de cette Superſtition.

CEux qui n'obſervent les jours, les mois, les temps, & les années, que pour connoître les effets naturels qui ſont produits par les influences celeſtes, & qui arrivent ſelon l'ordre que la Providence divine a établi dans le monde, comme font les Medicins dans les maladies, les Laboureurs, les Vignerons & les Jardiniers dans l'Agriculture, ne peuvent ſans injuſtice être accuſez de Superſtition.

On n'en peut pas auſſi accuſer les Chrétiens, quoi qu'ils obſervent les années Jubilaires, les Quatre-Temps, l'Avent, le Carême, les Dimanches & les Feſtes, parce qu'ils ne le font que par l'ordre de l'Egliſe, laquelle étant conduite par le S. Eſprit les met à couvert de toute ſorte de Superſtition. Joint qu'à proprement parler, ils n'obſervent pas les temps, mais ce qui eſt ſignifié par les temps, ſelon la judicieuſe remarque de S. Auguſtin (*e*).

Mais on ne peut pas exempter de Superſtition ceux qui obſervent les temps par rapport aux choſes qui ne dépendent ni des influences celeſtes, ni de l'ordre de la nature, & ſur leſquelles les aſtres n'ont nul pouvoir, telles que les évenemens caſuels, les operations de l'entendement & les actions de la volonté. On voit des gens, par exemple, qui s'imaginent qu'il y a des temps heureux, & qu'il y en a de malheureux, & qui dans cette imagination attendent certains temps, pour faire ou pour ne pas faire certaines choſes, comme ſi tous les jours de l'année n'étoient pas bons, & qu'on ne pût pas avec la grace de Dieu, faire de bonnes actions tous les ans, tous les mois, tous les jours, & toutes les heures du jour.

C'eſt de cette Superſtition dont s'eſt plaint l'Apotre S. Paul dés il y a plus de ſeize cens ans, comme d'une choſe qui étoit capable de ruiner tout le fruit des travaux qu'il avoit entrepris pour la converſion des Galates (*f*), & de rendre inutiles toutes les peines qu'il avoit priſes pour leur ſalut. *Vous obſervez*, leur dit-il, *les jours & les mois, les ſaiſons & les années, j'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.*

Je ne diſconviens pas que la plûpart des Interpretes de cet Apôtre n'expliquent plus naturellement ces paroles, des obſervances legales, & des ceremonies Judaïques que les Galates pratiquoient encore aprés leur converſion. Mais il me ſuffit que S. Jean Chryſoſtôme, que S. Auguſtin, que pluſieurs autres Saints Docteurs les ayent entenduës des obſervances vaines, & des pratiques ſuperſtitieuſes des Gentils, qui ſe perſuadoient contre toute raiſon qu'il y avoit des temps heureux & des temps malheureux, & qui n'euſſent pas voulu faire certaines choſes en certain temps, parce qu'ils euſſent crû qu'il leur en fût arrivé quelque mal, ou qu'ils n'y euſſent pas ſi bien reüſſi s'ils s'y fuſſent pris en un autre temps, ainſi qu'on le peut voir dans (*g*) Macrobe, dans Alexandre d'Alexandre, & dans Aulu-

(*e*) Lib. contr. Adimant. cap. 16. Ea ſerviliter obſervabant *Judæi* non intelligentes ad quarum rerum ſignificationes & prænunciationes pertinerent. Hoc in eis culpat Apoſtolus, & in omnibus qui ſerviunt creaturæ potiùs quàm Creatori. Nam nos quoque & Dominicam diem & Paſcha ſolemniter celebramus, & quaslibet alias Chriſtianas dierum feſtivitates: Sed quia intelligimus quò pertineant, non tempora obſervamus, ſed quæ illis ſignificantur temporibus.
(*f*) Galat. 4.
(*g*) Lib. 1. Saturnal. c. 16. l. 4. genial. dier. c. 20. l. 5. Noct. Attic. c. 17.

lugelle. Vaine perſuaſion; car ils ne conſideroient pas que tous les temps ſont bons de leur nature, & qu'ils ne ſont appellez malheureux ou mauvais, qu'en égard aux malheurs ou aux maux qui y arrivent. Ce qui fait dire à S. Paul (*a*), *Qu'il faut racheter le temps, parce que les jours ſont mauvais*, & à nôtre Seigneur dans l'Evangile, (*b*) *Qu'à chaque jour ſuffit ſon mal.*

Or voici le ſens que S. Jean Chryſoſtome donne à ces paroles de l'Apôtre, *Vous obſervez les jours & les mois, les ſaiſons & les années*, dans une Homilie qu'il a faite au ſujet de la nouvelle Lune que le peuple d'Antioche paſſoit en feſtins & en débauches, afin d'en tirer un heureux préſage pour le reſte de l'année. Ce ſaint Archevêque preſche contre cette funeſte pratique comme contre une coutume qui l'afflige ſenſiblement, parce qu'elle eſt pleine d'impieté & d'intemperance. (*c*)

„ Elle eſt impie, *dit-il*, parce que ceux qui commet-
„ tent cet abus, obſervent les jours, ſe ſervent d'augu-
„ res & de preſages, & ſe perſuadent que s'ils paſſent
„ avec plaiſir & gayeté la nouvelle Lune de ce mois,
„ ils ſeront joyeux tout le reſte de l'année. Cette cou-
„ tume eſt auſſi un effet d'intemperance & de débau-
„ che, parce que dés le point du jour les hommes &
„ les femmes empliſſent de vin leurs pots & leurs taſſes
„ pour en boire avec excés. Ces choſes ſont tout-à-fait
„ indignes de la modeſtie & de la ſageſſe dont vous fai-
„ tes profeſſion, ſoit que vous les pratiquiez vous mê-
„ mes, ſoit que vous les regardiez faire par d'autres,
„ par vos domeſtiques, par vos amis, par vos voiſins.
„ N'avez-vous pas ouï dire à S. Paul: Vous obſervez
„ les mois, & les temps, & les années, je crains d'a-
„ voir travaillé inutilement pour vous. C'eſt la dernie-
„ re folie de croire que ſi un ſeul jour a été heureux,
„ tout le reſte de l'année ſera une ſuite de proſperitez.
„ Mais ce n'eſt pas ſeulement un effet de folie & d'ex-
„ travagance, c'eſt auſſi la marque d'une operation dia-
„ bolique, de croire qu'il faut plutôt regler la condui-
„ te de vôtre vie par la ſuite & la ſucceſſion des jours,
„ que par l'ardeur & le zele de vos bonnes actions.
„ Toute l'année ſera heureuſe pour vous, non pas
„ quand vous vous ſerez enyvré au commencement de
„ la nouvelle Lune; mais ſi vous pratiquez ce jour-là
„ & durant tous les autres jours de l'année, ce que
„ Dieu demande de vous. Car les jours ne ſont ni
„ bons, ni mauvais de leur nature, puiſqu'un jour
„ n'eſt pas different d'un autre jour; mais c'eſt nôtre
„ zele ou nôtre lâcheté qui leur donne cette difference.
„ Le jour auquel vous ferez de bonnes œuvres, vous
„ ſera heureux; mais vous n'y trouverez que des malheurs
„ & des ſupplices, ſi vous l'employez à offenſer Dieu.

S. Ambroiſe parle dans le même eſprit lorſqu'il dit (*d*): *Ceux là obſervent les jours qui diſent par exemple*;

„ Il ne faut pas partir demain, car aprés demain on
„ ne doit commencer aucun ouvrage; Ce qui fait
„ qu'ils ſont davantage trompez. Ceux-là obſervent
„ les mois, qui recherchent les raiſons du cours de
„ la Lune en diſant: Il ne faut pas paſſer d'actes le
„ ſeptiéme jour de la Lune; il ne faut pas mener
„ chez ſoi un eſclave que l'on aura achetté le neu-
„ viéme jour de la Lune; Ce qui leur cauſe ordinai-
„ rement quelque malheur. Ceux-là obſervent les ſai-
„ ſons qui diſent, c'eſt aujourd'hui le commencement
„ du Printemps, il eſt aujourd'hui feſte, aprés de-
„ main arrive la feſte de Vulcain, il y a du mal-
„ heur, il ne faut pas ſortir de la maiſon, Enfin
„ ceux-là obſervent les années qui diſent, le premier
„ jour de Janvier, eſt le nouvel an; comme ſi l'an-
„ née ne s'accompliſſoit pas tous les jours. Mais ils
„ n'obſervent cette Superſtition dont les Chrétiens
„ doivent avoir horreur, que pour honorer la me-
„ moire de Janus à deux viſages. Car quand on aime
„ Dieu de tout ſon cœur, la grace fait qu'on n'a ni
„ crainte, ni ſoupçon de toutes ces choſes, & lorſ-
„ qu'on agit avec ſimplicité, & par un principe de
„ veritable pieté, on peut reuſſir dans tout ce qu'on
„ entreprend.

S. Auguſtin eſt du même ſentiment que ſon maître S. Ambroiſe. „ (*e*) Nous n'obſervons pas les jours,
„ *dit-il*, les année, les mois, ni les ſaiſons, de crain-
„ te que l'Apôtre ne nous diſe, J'apprehende pour
„ vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.
„ Car il blaſme ceux qui diſent: Je ne partirai pas
„ aujourd'hui, parce que c'eſt un jour malheureux,
„ ou parce que la Lune eſt dans une telle poſition;
„ *Ou bien*, je partirai afin de mieux reüſſir, parce
„ que les Eſtoiles ſont diſpoſées de telle maniere; Je
„ ne ferai point de commerce ce mois, ou j'en fe-
„ rai, parce qu'une telle Eſtoile domine; Je ne plan-
„ terai point de vigne cette année, parce que c'eſt
„ une année biſſexte. Mais jamais les perſonnes ſages
„ ne croiront que ceux-là obſervent ſuperſtieuſement
„ le temps qui diſent; Je ne partirai pas aujourd'hui,
„ parce qu'il s'eſt élevé une tempeſte; Je ne ferai
„ pas voile, parce qu'il y a encore des reſtes de l'Hy-
„ ver; Il eſt temps de ſemer, parce que la terre eſt
„ humectée des pluyes de l'Automne; Ou qui con-
„ ſidereront les effets naturels qui ſont cauſez par la
„ diverſité des ſaiſons que Dieu a fait dépendre de la
„ diſpoſition des Aſtres dont il a dit en les faiſant.
„ (*f*) Qu'ils ſoient des ſignes, & qu'ils marquent les
„ temps, les jours & les années.

„ (*g*) Qui croiroit, *dit-il ailleurs*, que ce fût un
„ grand peché que d'obſerver les jours, les mois, les
„ années & les ſaiſons, comme font ceux qui à cer-
„ tains jours, à certains mois & à certaines années
„ veulent, ou ne veulent pas commencer quelque
„ choſe, parce que ſelon la vaine doctrine des hom-
„ mes ils s'imaginent qu'il y a des temps heureux,
„ & des temps malheureux, ſi nous ne conſiderions
„ la grandeur de ce mal par ces paroles de l'Apôtre:
„ J'apprehende pour vous, &c.

Il fait voir encore dans ſon Commentaire ſur l'Epître aux Galates (*h*), que ce paſſage de S. Paul, ſe peut auſſi-bien appliquer aux Gentils qu'aux Juifs, &
„ il laiſſe aux choix du Lecteur de ſuivre laquelle des
„ deux opinions il voudra, pourveu, *dit-il*, qu'il
„ ſçache que les obſervations ſuperſtitieuſes des temps
„ cauſent tant de dommages à l'ame que l'Apôtre a dit
„ ſur ce ſujet, *J'apprehende, &c.* Et bien que ſes pa-
„ roles ſe liſent dans les Egliſes avec beaucoup de ſo-
„ lemnité & beaucoup d'autorité, nos aſſemblées ne
„ laiſſent pas d'être pleines de gens qui conſultent les
„ Mathematiciens ſur ce qu'ils ont à faire, & qui ne
„ font pas difficulté de nous avertir de ne pas com-
„ mencer à baſtir, ou à faire quelque choſe ſembla-
„ ble aux jours qu'ils appellent Egyptiens " (*i*), c'eſt-à-dire aux jours malheureux, que l'on dit être le 1. & le 25. de Janvier; le 4. & le 26. de Février; le 1. & le 28. de Mars; le 10. & le 20. d'Avril; le 3. & le dernier de Mai; le 10. & le 17. de Juin; le 13. & le 27. de Juillet; le 1. & le 24. d'Août; le 3. & le 21. de Septembre; le 3. & le 22. d'Octobre; le 5. & le 28. de Novembre; le 7. & le 22. de Decembre.

Sur quoi l'on peut ici obſerver en paſſant que certains Auteurs attribuent la Remarque des jours malheureux au Patriarche Joſeph, enſuite de la viſion qu'il eut d'un Ange en Egypte; & que c'eſt pour cela qu'ils ſoûtiennent qu'on les appelle *Egyptiens*. Mais cette penſée eſt indigne & de l'Ange qui apparut à Joſeph, & de Joſeph même. Il y a bien plus d'apparence à ce que dit Mar-

(*a*) Epheſ. 5.
(*b*) Matth. 6.
(*c*) Homil. 33. ad. pop. in eos qui novi-lun. obſervant.
(*d*) In c. 4. ad Gal.
(*e*) Ep. 119. c. 7.
(*f*) Geneſ. 1.
(*g*) Enchirid. c. 79.
(*h*) In c. 4.
(*i*) Petr. Breſlayus l. 1. Notabil. c. 53.

Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne, (*a*) qu'ils ont été appellez *Egyptiens*, ou à cauſe que ç'ont été les Egyptiens, peuples extrémement ſuperſtitieux, qui les ont marquez les premiers, ou à cauſe des neuf playes que Dieu envoya ſur l'Egypte, & de la défaite de Pharaon Roi d'Egypte qui fut englouti dans la mer-rouge avec toute ſon armée. Car d'ordinaire on nommoit *malheureux* ou *noirs*, (*b*) les jours auſquels on avoit ſouffert quelque perte conſiderable.

C'eſt donc un grand mal dans la penſée de S. Auguſtin, que d'obſerver les jours & les mois, les ſaiſons & les années, & que de s'imaginer qu'il y a des temps plus heureux de ſoi les uns que les autres.

Voilà pourquoi le 4. Concile de Carthage en 398. „ (*c*) ordonne que l'on chaſſe de l'aſſemblée des Fideles ceux qui obſervent les Superſtitions & les Feries „ Judaiques", de la maniere que les Juifs les obſervoient, ſans en conſiderer les raiſons & les ſignifications.

L'Auteur du Sermon *des Augures*, (*d*) que S. Boniface Archevêque de Mayence croit être S. Auguſtin (*e*), „ ne veut pas que l'on obſerve à quel jour on ſort de „ la maiſon, ni à quel jour on y rentre, parce que, „ comme l'Ecriture le témoigne, Dieu a fait tous les „ jours.

Le Synode de Roüen que l'on croit avoir été tenu du temps du jeune Clovis, dit Anatheme à ceux qui obſervent les jours, la Lune, les mois & les heures (*f*).

S. Eloi Evêque de Noyon parle de la même maniere à ſes peuples (*g*): „ Qu'aucun Chretien, *dit-il*, n'obſerve à quel jour il ſort de chez ſoi, ni à quel jour il „ y revient, parce que Dieu a fait tous les jours. Ne „ vous attachez ni au jour, ni à la Lune, lorſque vous „ voulez commencer quelqu'ouvrage.

Le Pape Nicolas I. dit aux Bulgares (*h*), „ Qu'ils „ ne doivent obſerver aucuns jours, ſoit pour commencer quelqu'entrepriſe, ſoit pour faire quelqu'autre „ choſe, ſinon les jours de Dimanches, & des Feſtes; „ & qu'ils ne doivent point mettre leur eſperance dans „ les jours, mais ſeulement en Dieu. *Il leur dit auſſi* „ (*i*), que l'obſervance des jours & des heures eſt une „ des pompes & une des œuvres du Demon, auſquelles nous avons renoncé dans nôtre Baptême.

S. Thomas expliquant l'Epître aux Galates parle ainſi (*k*): „ Vous obſervez les jours heureux & les jours „ malheureux, les mois, les ſaiſons & les années, c'eſt-„ à-dire les conſtellations & le cours des corps celeſtes, „ & il eſt conſtant que toutes ces obſervances viennent „ de l'Idolatrie, & par conſequent qu'elles ſont mauvaiſes & contraires au culte de la Religion Chrétienne, d'autant que la difference des jours, des mois, „ des ſaiſons & des années ſe prend du cours du Soleil „ & de celui de la Lune. Ainſi ceux qui obſervent „ cette difference honorent les corps celeſtes, & reglent „ leur conduite & leurs actions ſur la diſpoſition des „ Aſtres, qui ne peuvent faire aucune impreſſion directe ſur la volonté de l'homme, ni ſur ce qui depend „ de ſa liberté. D'où il arrive qu'ils s'expoſent à un „ grand danger. C'eſt pourquoi l'Apôtre dit; J'appréhende, &c. Ainſi il faut que les Fideles évitent „ toutes ces obſervances.

Le Synode d'Ausbourg en 1548. (*l*) „ veut que „ l'on refuſe la Communion à tous ceux qui rejettent „ certains jours, & qui s'arrêtent à ces ſortes de folies „ contraires à la foi des Chrétiens, aux Commandemens & aux Canons de l'Egliſe.

Monluc Evêque de Valence & de Die (*m*), veut auſſi „ que l'on en uſe de même à l'égard de ceux qui „ par une coutume ſuperſtitieuſe & magique obſervent „ les jours, les nuits, & les heures, comme ſi un certain jour, ou une certaine heure pouvoit changer la „ vertu des Plantes, ou leur donner de nouvelles facultez & de nouvelles forces.

Le 1. Concile Provincial de Milan en 1655. (*n*) „ ordonne aux Evêques de punir tous ceux qui dans „ l'entrepriſe, dans le commencement, ou dans le progrés d'un voyage ou de quelqu'autre affaire, obſervent les jours, les temps & les momens.

Jean François Bonhomme Viſiteur Apoſtolique & Evêque de Verceil, defend (*o*) „ de cueïllir de la fougere ou de la graine de fougere à certain jour ou à „ certaine nuit particuliere, dans la penſée qu'il ſeroit „ inutile d'en cueïllir en un autre temps; *Et il ajoûte:* „ S'il ſe trouve quelqu'un qui pratique cette Superſtition, qu'il ſoit ſeverément puni ſelon la grandeur de „ ſon crime, & ſelon qu'il plaira à l'Ordinaire des „ lieux.

Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583, (*p*) recommande „ aux Curez de reprendre ceux qui s'imaginant qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux, obſervent les temps & les momens, pour „ entreprendre, ou pour achever leurs affaires.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658. (*q*) & ceux d'Evreux en 1664. (*r*) condamnent „ les preferences „ ineptes de certains jours ou certains mois, ſoit pour „ les mariages, ou pour les autres affaires, comme ſi „ les uns étoient heureux & les autres malheureux.

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen en 1673. (*s*) declarent que „ ce ſont des reſtes du Paganiſme & de „ l'Idolatrie & des inventions du Demon, que les diſtinctions des mois & des jours heureux ou malheureux pour le mariage, *auſſi bien que de* cueïllir „ ou de porter des herbes ſur ſoi certains jours ou certaines heures.

Ainſi on ne peut, ſans violer les Loix de l'Egliſe, & ſans tomber dans la Superſtition,

Soûtenir qu'il y a des jours heureux & des jours malheureux pour faire certaines choſes, comme ſont les jours des Feſtes de S. Jean & de S. Paul, de S. Martial, des Innocens, & de la Tranſlation de S. Martin; comme, par exemple, qu'il ne faut pas ſe baigner pendant la canicule, le jour de ſainte Anne, le jour de S. Jacques le Majeur, ni le jour de la Magdelaine, parce que ces jours ſont perilleux; ou qu'il ne faut pas baſtir, ni envoyer les enfans à l'Ecole à certains jours que l'on croit malheureux.

Ne pas vouloir ſe marier le Mercredy, ni dans le mois de Mai, ni dans celui d'Août, pour les ridicules raiſons que l'on en allegue d'ordinaire.

Refuſer de travailler, de coudre, de filer, certains jours de la Semaine, comme les Jeudis ou les Samedis, de peur, dit-on, de faire ſoufrir le Fils de Dieu, de faire pleurer la ſainte Vierge, ou de s'attirer quelque malheur. (*t*) S. Auguſtin donne le nom de *Sacrilege* à cette Superſtition, & menace de la damnation eternelle les perſonnes qui la pratiquent. S. Eloi la condamne en ces termes: (*u*) „ Ne paſſez point le Jeudi dans l'oiſiveté ni pendant le mois de Mai, ni dans un autre „ temps, à moins qu'il n'arrive ce jour-là quelque „ feſte.

Ne

(*a*) Tract. de Superſtitionib.
(*b*) Ainſi qu'Ovide le dit des Romains.

Illis nam Roma diebus
Damna ſub adverſo triſtia Marte tulit.

(*c*) Can. 89.
(*d*) Serm. 241. de temp.
(*e*) Epiſt. ad Zachar. Ro. Pont. c. 6.
(*f*) C. 13. Si quis in Calendis Januariis aliquid fecerit quod à Paganis inventum eſt, & dies obſervat & lunam & menſes & horarum effectivâ potentiâ aliquid ſperat in melius aut in deterius verti, anathema ſit.
(*g*) L. 2. Vit. c. 15.
(*h*) Ad Conſult. Bulgar. art. 34.
(*i*) Ibid. art. 35.
(*k*) In c. 4. Lect. 4.
(*l*) Stat. 19.
(*m*) In Reformat. Cleri Valent. & Dienſ. c. 25.
(*n*) Conſtit. p. 1. tit. 10.
(*o*) In Decret. Viſitat. tit. de Superſtition.
(*p*) Tit. 7.
(*q*) Tit. des coutumes abuſ. n. 6.
(*r*) Tit. & n. eod.
(*s*) Tit. 39.
(*t*) Serm. 215. de temp.
(*u*) Lib. 2. Vit. c. 15.

Ne pas tailler ni coudre des chemiſes les vendredis, parce qu'elles attirent des poux ; ne pas ſe peigner les mêmes jours pour la même raiſon.

Cuire un pain la Veille de Noël & en mettre dans le breuvage des Vaches après qu'elles ont jetté leur Veau, afin qu'elles pouſſent plus facilement au dehors ce qu'on nomme le delivre, ou l'arriere faix. Faire mettre des poules couver le jour du Mardy gras par une perſonne qui aura bien bû, afin que la couvée ſoit heureuſe. Quand on change de logis aller dans le nouveau logis lorſque la lune eſt dans ſon croiſſant, afin d'augmenter ſon bien. Croire qu'il mourra quelqu'un dans une Paroiſſe la ſemaine même lorſqu'il tonne le Dimanche. Ne point filer le jour de *Careme prenant*, de peur que les ſouris ne mangent le fil tout le reſte de l'année. Ne point preter à credit au commencement de la journée, de crainte que toute la journée ne ſoit malheureuſe, ni le premier jour de l'an, de peur que toute l'année ne ſoit auſſi malheureuſe. Quand un malade eſt à l'extremité le vouer à ſainte Chriſtine la premiere heure d'aprés minuit, afin d'obtenir de Dieu ſa gueriſon par l'interceſſion de cette ſainte, dans la penſée qu'elle a le pouvoir de rendre la ſanté, & de conſerver la vie à une perſonne tous les jours de l'année, ce qu'elle ne fait neanmoins qu'à la premiere qui le demande, ou pour qui on le demande.

Ne pas chanter *Alleluia*, ni *Noël* en Carême, de crainte de faire pleurer la bonne Vierge.

Mettre du ſel aux quatre coins des herbages le 1. jour d'Avril, afin de preſerver les beſtiaux de malefice.

Faire comme certaines femmes de Suede, leſquelles au raport du P. Jacques *Sprenger* & du P. Henri *Inſtitor* (*a*), ſortent de leurs logis le 1. jour de Mai avant le Soleil levé, & s'en vont cueïllir des feuilles de ſaules & de certains autres arbres, dont elles font de couronnes, qu'elles attachent à l'entrée des étables de leurs beſtiaux, s'imaginant que par ce moyen elles les preſerveront toute l'année de malefice.

Prendre douze grains de bled le jour de Noël, donner à chacun le nom d'un des douze mois, les mettre l'un après l'autre ſur une pelle de feu un peu chaude, en commençant par celui qui porte le nom de Janvier & en continuant de même, & quand il y en a qui ſautent ſur la pelle, aſſeurer que le bled ſera cher ces mois-là, comme au contraire qu'il ſera à bon marché, quand il y en a qui ne ſautent point ſur la pelle. Il y a une double Superſtition dans cette pratique, parce que l'on veut deviner d'une maniere induë, & que l'on s'attache pour cela au jour de Noël plûtôt qu'à un autre jour. (*b*) Antoine Mizauld rapporte la même pratique d'une autre façon, mais elle n'en eſt pas moins ſuperſtitieuſe.

S'imaginer qu'en portant des brandons dans les champs le premier Dimanche de Careme, & en conjurant les mulots, on fera mourir ces animaux & on éloignera l'yvraie & la nielle. Laver les brebis la veille de la ſaint Jean, & les enfants le jour du vendredi ſaint & ſe perſuader que cela les preſervera de la galle. Ne point vouloir manger de choux le jour de ſaint Etienne parce qu'il s'étoit caché dans des choux, pour eviter le Martyre. Refuſer du feu à ſes voiſins, depuis Noël juſqu'à la Circonciſion, de peur de s'expoſer à..... ſonner une cloche pendant 24 heures la veille de la ſaint Jean dés l'Aurore, pour empecher les malefices des Sorciers durant toute l'année.

Aſſembler le même jour dans un carrefour tous les moutons, toutes les brebis & tous les agneaux d'une Paroiſſe, & les enfumer avec des herbes cueillies l'année précedente, auſſi le même jour avant le ſoleil levé, afin de les preſerver de la..... Amaſſer le même jour auſſi avant l'Aurore ce que l'on appelle du chardon roulant, pour en picquer les beſtiaux malades en veue de les guerir.

Prendre le même jour & dans la même circonſtance de temps une herbe appellée en quelques lieux, *de la latte*, la porter ſur ſoi à la tête & à la ceinture, faire trois tours autour du feu de la ſaint Jean & un ſigne de croix, afin de ſe garantir toute l'année du mal de tête & du mal de reins. Prendre des rameaux benits le Dimanche des Rameaux, les ficher le même jour dans les terres enſemencées en blé, afin d'empecher les Sorciers de jetter quelque malefice ſur le blé. Ne point cuire de pain entre les deux Noëls, c'eſt-à-dire, entre la Nativité de notre Seigneur & la Circonciſion, parce que cela porte malheur.

Laiſſer en ce temps-là le pain ſur la table le jour & la nuit, parce que la ſainte Vierge y vient prendre ſon repas. Aller le premier au puits ou à la fontaine le premier jour de l'an, & offrir au puits ou à la fontaine une pomme & un boucquet, dans la penſée que l'eau en eſt beaucoup meilleure & plus ſalutaire. Ne pas filer le jour de ſaint Saturnin qu'on nomme en quelques endroits S. *Atorne* ou *Atorni*, de crainte que les moutons, les brebis & les agneaux n'ayent le coû tors. Ne pas garder chez ſoi du fil écru pendant la Semaine Sainte, parceque notre Seigneur en a été lié.

Ne pas amaſſer la nuit de devant la S. Jean de la fougere ni de la graine de fougere, ne pas en ſemer, ne pas couper ni arracher des herbes, & ne pas expoſer à l'air ou à la roſée cette nuit là des draps de laine ou de lins, s'imaginant qu'ils ne ſeront point mangés des teignes, & que les herbes amaſſées cette nuit là ſeront plus ſalutaires qu'en un autre temps. Cette ſuperſtition eſt condamnée par le Synode de Ferrare en 1612 (*c*).

Se faire tirer du ſang le jour de l'Aſſenſion ou le jour de la S. Jean, le même jour ſe laver les pieds, ſe baigner dans la Mer, amaſſer des chardons & de certaines herbes la nuit de devant la S. Jean. Ce ſont des Superſtitions condamnées par le Synode du Mont Caſſin en 1626. (*d*).

Porter la nuit ou le jour de l'avoine à ſainte Radegonde ou à une autre Sainte pour être gueri du mal de.... Croire que la veille de la S. Jean on trouve un charbon au pied de l'armoiſe ou du plantain, qui preſerve ceux qui le portent de la peſte, du charbon, de la foudre, de la fievre quarte, & du feu; mais qu'il n'y a que les petits enfants & les vierges qui le trouvent. (*e*) Mizauld en parle dans ſa 3. Centurie n. 10. Faire mourir la nielle d'un champ, en en prenant le même jour cinq brins & en les mettant ſecher à la cheminée. A meſure qu'ils ſechent la nielle ſeche & meurt. Empêcher que les ſouris ou les rats ne gâtent un tas de blé, en tirant à jeun le même jour un ſeau d'eau, dans lequel on meſle de l'eau beniſte de Paſques & de Pentecôte, & en arroſant enſuite le tas de blé.

Empecher que les froments ne ſoient noirs & foudrez, en meſlant dans les ſemences de la chaux cuite entre la fête de l'Aſſomption & celle de la Nativité de la Vierge. Se rouler ſur de la roſée d'avoine le jour de S. Jean avant le ſoleil levé, pour guerir des fiévres. Jeuner au pain & à l'eau le jour de Paſques, pour ſe preſerver de ce qu'on appelle en certains lieux, les Breluches. Prendre une hache le vendredi ſaint ou le jour de la S. Jean, & avec le dos de cette hache racler de la pouſſiere d'un arbre frappé de la foudre, en mettre dans l'arme à feu dont on veut tirer, & on ne

(*a*) Mall. Malefic. 2. p. q. 2. c. 7.
(*b*) Centur. 6. n. 64.

(*c*) Prohibemus ac vetamus ne quis ea nocte quæ diem S. Joannis Baptiſtæ Nativitati ſacrum præit, filices, filicùmque ſemina colligat, earumque, vel aliarum ſemina terræ mandet, neve pannos lineos aut laneos nocturno aëri aut rori excipiendo exponat, inani Superſtitione ductus, fore ut tineæ aliave animaleula ea non attingant aut corrodant. Qui tale quid in poſterum admiſerint de iis ſupplicium arbitratu noſtro pro gravitate culpæ ſumemus. Tit. de ſuperſt. &c. n. 7.

(*d*) C. 4. Decret. 7.

(*e*) Sunt qui certam & conſtantem fidem mihi fæcere in Vigilia B. Joannis Baptiſtæ ad radices artemiſiæ carbonem reperiri qui deferentes à peſte, carbumculo, fulgure, quartana & incendio immunes reddat. Sed illum invenire ſolis puerulis & virginibus conceſſum eſſe aiunt. Audio etiam ſub plautagine ſimilem reperiri eodem die, ſed hæc otioſis & curioſis quærenda relinquo.

ne manquera pas de tuer ce que l'on tirera. Se ceindre de certaines herbes la Veille de la S. Jean, preciſement lorſque midy ſonne, pour être preſervé de toutes ſortes de malefices. Couper du bois de... le même jour & en faire du charbon, en veue de s'en ſervir pour la gueriſon du mal de..... Croire que l'eau qui a été benite le premier Dimanche d'apres les quatre tems de ..... a plus de vertu que celle qui auroit été benite un autre jour.

Tourner trois fois le jour de la Purification de la ſainte Vierge autour d'une eſcabelle avec un cierge beni, ce jour là, afin d'être preſervé du feu, de la foudre & de tout malefice. S'imaginer que quand le temps eſt clair ou pluvieux, le jour de .... l'année ſera fertile ou ſterile, & que l'été ſera fort ſec, ou fort abondant en pluies. Toucher les choux & les autres legumes d'un jardin avec un balai le jour de S.... afin qu'ils ne ſoient point gaſtés de chenilles. Se perſuader qu'on n'aura aucun ulcere toute l'année, ſi l'on s'abſtient de manger des prunes le jour de Noël. Mettre dans les jardins un tiſon de feu que l'on a accoutumé de faire le premier Dimanche de Careme, qui eſt le jour des *Brandons*, s'imaginer que cela fait beaucoup de bien aux jardins & y fait venir de gros oignons. Paſſer .... fois au travers de ce feu afin d'être preſervé de la colique.

Croire que quand on dit un Evangile ſelon S. Marc le Dimanche à la grande Meſſe, il pleuvra toute la ſemaine. S'imaginer qu'en jettant du ſel aux quatre coins d'un herbage ou paturage, le premier jour d'Avril, cela garentit les beſtiaux de malefices. Croire, dire, & faire tout ce qu'on croit, tout ce qu'on dit, & tout ce qu'on fait du *Trefoir* ou de la *Bûche* de Noël & *du pain de Noël* en bien des lieux, ſur tout en Provence. Ce *Trefoir* étant preparé toute la famille s'aſſemble la veille de Noël; on le va querir & on le porte en ceremonie dans la cuiſine ou dans la chambre du maître ou de la maîtreſſe du logis. En le portant on chante à deux chœurs ces rithmes Provençales.

Souche baudiſſe,
Deman ſara paniſſe,
Tout bon ca y entre,
Fremes enfantan,
Cabres Cabrian,
Fedes aneillan
Prou bla & prou farine
De Vin une plene tine.

C'eſt-à-dire

Que la Buche ſe rojouiſſe,
Demain c'eſt le jour du pain.
Que tout bien entre ici,
Que les femmes enfantent
Que les chevres chevrettent,
Que les brebis agnellent,
Qu'il y ait beaucoup de blé & de farine,
Et de vin une pleine cuve.

On fait enſuite benir le *Trefoir* par le plus petit & le plus jeune de la maiſon avec un verre de vin qu'il repand deſſus, en diſant *in nomine Patris &c.* apres quoi on le met au feu, & on le reſpecte ſi fort, qu'on n'oſe s'aſſeoir deſſus, de crainte que ſi on le profanoit ainſi, on ne s'attirat quelque malediction. On en conſerve toute l'année du charbon, que l'on fait entrer dans la compoſition de pluſieurs remedes, & on croit que ce charbon étant mis ſur la nappe de Noël ne la brûleroit pas. On laiſſe cette nappe miſe durant les trois fêtes de Noël, & on la couvre des meilleurs morceaux & des meilleurs mets que l'on peut avoir.

On fait auſſi la veille de Noël un gros pain qu'on appelle le *pain de Calende*, on le fait le plus blanc que l'on peut & fort gros. On en coupe un petit morceau ſur lequel on fait trois ou quatre croix avec un couteau. On le garde pour guerir pluſieurs maux, & le reſte on le reſerve pour le jour des Rois, auquel jour on le partage dans la famille, comme on fait ailleurs le gateau des Rois.

Croire que pour chaſſer les Sorcieres, il faut ſonner les cloches de la paroiſſe la nuit de ſainte Agathe, à cauſe que c'eſt particulierement cette nuit-là qu'elles courent. Cela ſe pratique quelque part en Eſpagne, ſelon le rapport de Martin de Arles (*a*), qui le condamne & de fauſſeté & de Superſtition tout enſemble.

Ecrire de ſon ſang ſur ſon front la nuit des Rois les noms des trois Rois Gaſpar, Melchior & Balthaſar, ſe regarder enſuite dans un miroir, & croire que l'on s'y voit tel que l'on ſera à l'heure de ſa mort, de quelque genre de mort, & de quelque maniere que l'on meure.

Ne pas faire la leſſive ni durant les Quatre-Tems, ni durant les Rogations, ni pendant les jours que l'on chante Tenebres, ni depuis Noël juſqu'aux Rois, ni pendant l'Octave de la Feſte-Dieu, qu'on appelle en certains lieux *les Octoubres*, ni les Vendredis, de crainte qu'il n'arrive quelque malheur.

Croire que la pluye qui tombe durant l'Octave de la Feſte-Dieu fait mourir les chenilles plutôt que celle qui tombe devant ou aprés, & que les bêtes à laine que l'on tond en ce temps-là, meurent dans l'année.

Ne pas mettre rouïr du chanvre ni du lin, & ne pas cueillir des fruits dans les Quatre-Temps de Septembre.

Allumer des feux & faire courir les enfans par les champs le 1. jour de Mars, afin de rendre les terres plus fertiles. (*b*) Polydore Virgile rapporte que cela ſe pratique tous les ans en Umbrie, & que la coutume en eſt venue de ce qui ſe faiſoit autrefois à Rome le jour de la feſte de Ceres. On en pourroit peut-être dire autant des *Brandons* que l'on porte allumez dans les champs certain Dimanche de l'année.

S'imaginer que le pain cuit la veille de Noël ſe peut garder dix ans ſans ſe corrompre, & qu'il preſerve les vaches de bien des maux, quand elles le mangent dans leur breuvage.

Ne pas filer depuis le Mercredi de la Semaine ſainte juſqu'au jour de Paſques, de peur de filer des cordes pour lier nôtre Seigneur, ou parce que N. S. eſt en repos ce jour là, & par la même raiſon ne pas filer les ſamedis aprés midi. Ne pas faſſer le jour de S. Thomas. Ne pas cuire du pain pendant les Rogations ou *Roiſons*, comme on dit en certains lieux, de peur que quelqu'un de la maiſon où l'on cuit ne meure. Refuſer du feu à ſes voiſins à certains jours de la ſemaine, parce qu'en en donnant on donne ſon bonheur. Ne pas ſouffrir que l'on tuë les grillons, dans la penſée qu'ils font le bonheur des maiſons où ils ſe retirent. Remplir d'eau les tonneaux de cidre le vendredi, afin que le cidre ne perde point ſa force.

Se perſuader que quand on fait une foſſe le Dimanche dans une Egliſe, dans une Chapelle, ou dans un Cimetiere, pour enterrer quelqu'un, il moura pluſieurs perſonnes la même ſemaine dans la Paroiſſe.

Cueïllir certains ſimples, certaines fueïlles, certains fruits, ou certaines branches d'arbres le 1. Jour de Mai, le jour de la Nativité de S. Jean Baptiſte, ou quelqu'autre jour, avant le Soleil levé, dans la croiance qu'elles ont plus de vertu que ſi elles étoient cueïllies dans un autre temps.

Croire qu'il vaut bien mieux enter ou greffer des arbres le jour de l'Annonciation de la Vierge, & ſaigner des chevaux le jour de la Feſte de S. Etienne, qu'à tout autre jour.

Dire qu'infailliblement quand il pleut ou qu'il fait beau temps certains jours, comme le jour de S. Vincent le

(*a*) Tract. de Superſtitionib. Sed hoc falſum eſt, y *dit-il*, & ſuperſtitioſum.
(*b*) L. 5. de Invent. rer. c. 2.

le jour de la Converſion de S. Paul, le jour de S. Gervais & de S. Prothais, le jour de S. Urbain, le jour de S. Medard, &c. il pleuvra ou fera beau temps vingt, trente, ou quarante jours de ſuite, qu'il y aura cette année-là mortalité, guerre, abondance ou diſette de vin, de fruits, de bled, de ceriſes, de prunes, &c. Ce qui a donné lieu à ces quatre vers ſuperſtitieux que l'on a faits ſur le jour de la Converſion de S. Paul, & qui ſe trouvent dans le Traité *des Divinations* de Pucer (*a*):

Clara dies Pauli bona tempora denotat anni;
Si fuerint nebulæ, pereunt animalia quæque;
Si fuerint venti, deſignant prælia genti;
Si nix & pluvia, deſignant tempora cara.

En voici quatre autres de même nature qui ſont rapportez par Martin de Arles dans ſon Traité des Superſtitions, les deux premiers regardent la Feſte de S. Vincent:

Vincenti feſto, ſi ſol radiet, memoreſto,
Para tuas cuppas qui multas colligis uvas.

Et les deux derniers, celle de la converſion de S. Paul:

Clara dies Pauli multos ſegetes notat anni;
Si fuerint nebulæ aut venti, ſunt prælia genti.

C'eſt de cette ſource que ſont venuës ces obſervations: *Telles Rogations, telles fanaiſons. Tel S. Medard, tel Aouſt. Tel S. Urbain, telles vendanges. Autant d'orages on été, que de jours nebuleux en Mars. Autant de brouillards aprés Paſques & au mois d'Aouſt, que de roſées au mois de Mars.* Le même Pucer (*b*) témoigne que Frederic III. Duc de Saxe jugeoit de la durée des neiges par le nombre des jours qui reſtoient depuis le premier jour qu'il avoit neigé juſqu'à la nouvelle Lune ſuivante.

Ne pas vouloir couper ſes ongles le Vendredi, ni ſemer, ni planter, ni labourer ni faire voile, ni couper du bois, ni remuer du bled dans les greniers, ni faire des Contracts à certains jours.

Manger un Cocq le Jeudi-Saint en memoire de celui qui ayant chanté par trois fois, fit ſouvenir S. Pierre de ſon peché; ce qui outre la Superſtition, eſt une prévarication du precepte de l'Egliſe, qui défend de manger de la chair ce jour-là auſſi-bien que tous les autres jours de Carême.

Serrer les cendres à certains jours de la Semaine, afin que la leſſive en ſoit meilleure.

Ne pas ſortir de chez ſoi la veille d'un voyage que l'on a à faire, de crainte qu'il ne ſoit pas heureux.

Ne pas entrer chez ſoi le vendredi en revenant d'un voyage parce que c'eſt un ſigne de malheur.

Ne pas laiſſer un corps mort dans le logis où il eſt mort, de peur d'attirer par là quelque mal à ſa famille.

Cueillir certaines herbes le jour de la S. Jean, pour empêcher les Sorciers de faire du mal.

Pétrir le même jour de petits pains & les mettre ſecher au plancher, afin de n'être point mordu des chiens enragés.

Porter dans la nappe qui a ſervi le jour de Noël, le bled que l'on veut ſemer, afin qu'il vienne mieux & qu'il ſoit plus beau.

Ne pas vouloir ſe baigner les Mecredis ni les Vendredis, qui eſt une Superſtition poſitivement condamnée par le Pape Nicolas I. (*c*).

Refuſer de faire des œuvres de charité ou de neceſſité les Dimanches & les Feſtes. J'ai connu un Païſan, qui non pas de Cordonnier, comme celui de la Fable de Phedre (*d*), mais de Berger, s'étoit erigé en fameux Medecin, quoi qu'il ne ſçeut ni lire ni eſcrire, qui avoit une ſi grande tendreſſe de conſcience qu'il n'eût pas voulu rien ordonner aux malades les jours de Dimanches & de Feſtes, que Veſpres n'euſſent été dites à ſa Paroiſſe. C'étoit-là renouveller la Phariſaiſme que nôtre Seigneur a blâmé ſi hautement au Chapitre 12. de l'Evangile de S. Matthieu.

Ne pas ſouffrir que les chevaux ſortent de l'Ecurie le jour de la Feſte, & celui de la Tranſlation de S. Eloi, ainſi qu'il ſe pratique en quantité de lieux, contre les regles de la veritable pieté, & de l'honneur qui eſt deu à ce grand Evêque de Noyon, que les Laboureurs & les Maréchaux prennent ordinairement pour leur Patron, & habillent même quelquefois en Maréchal, dans la penſée qu'il a été de cette profeſſion, ce qui eſt une erreur fort groſſiere.

Ne pas vouloir ſemer du bled le jour de ſaint Leger, de peur qu'il ne vienne leger.

Ne remplir que les Vendredis un poinçon de Cidre doux, afin qu'il conſerve ſa douceur & qu'il ne s'aigriſſe point.

Sevrer les enfans le Vendredi-Saint, de crainte qu'ils ne tombent en langueur.

Apprehender le mois de Septembre, à cauſe que les grandes Revolutions des Etats arrivent d'ordinaire vers ce mois-là. En effet, (*e*) Bodin en rapporte un grand nombre d'exemples notables dans ſa Republique. Mais ſi l'on avoit bien examiné tous les évenemens que les Hiſtoires anciennes & modernes racontent, on trouveroit qu'il n'eſt guere moins arrivé de changement dans les autres mois de l'année qu'en celui de Septembre. De ſorte que, comme c'eſt Dieu qui permet les Revolutions des Etats pour des raiſons qui nous ſont impenetrables, & que ſa Toute-puiſſance n'eſt attachée ni aux jours, ni aux mois, ni aux ſaiſons, ni aux années, on doit être perſuadé qu'il les permet auſſi-bien en un temps qu'en l'autre, auſſi-bien au mois de Janvier, qu'au mois de Septembre.

Croire, comme fait Pierre Lenaudiere, dans ſon Traité des Docteurs (*f*) au rapport de Rebuffe (*g*) que le bois coupé le dernier vendredi de Septembre, apres 25. jours de la même lunaiſon, ne ſera jamais mangé des Vers, & que ſi on en fait quelque vaſe ou quelque meuble, ce qu'on y mettra ne ſe corrompra jamais.

Enfin s'imaginer, comme fait encore le même auteur, (*h*) qu'il y a trois jours de l'année, ſçavoir le dernier de Janvier & les deux premiers de Fevrier, où il ne vient point de filles au monde, & que les corps des garçons qui naiſſent ces trois jours là ne ſe corrompront point en terre avant le dernier jugement, ce qu'il dit être rapporté dans le livre *de Natura rerum*, & que Rebuffe (*i*) eſtime avec raiſon ridicule.

(*a*) P. 41. & 42.
(*b*) Ibid. p. 42.
(*c*) Reſponſ. ad Conſult. Bulgar. art. 6.
(*d*) L. 1. Fab. 14.
(*e*) L. 4. c. 2.
(*f*) Part. 4. q. 14.
(*g*) Comment. Leg. 30. ff. de Verborum ſignific. p. 157.
(*h*) Ibid.
(*i*) Quod ridiculum eſſe puto. ibid.
(*k*) 2. 2. q. 96. a. 4.

CHAPITRE IV.

De l'obſervance des choſes ſacrées ou des Reliques. Ce que c'eſt. En quoi on peut reconnoitre qu'elle eſt ſuperſtitieuſe. Exemples de cette obſervance. Du port des Reliques & des Evangiles.

L'ABUS qui ſe commet dans les choſes ſacrées, & particulierement dans la parole de Dieu, dans les Reliques, & dans les Croix, en les portant ſur ſoi d'une maniere ſuperſtitieuſe, ou en s'en ſervant avec de mauvaiſes circonſtances, eſt proprement ce que les Theologiens appellent *l'Obſervance des choſes ſacrées*. S. Thomas en traite lorſqu'il examine cette Queſtion (*k*): S'il eſt illicite de porter des paroles divines penduës au coû? Et

Et le Cardinal Tolet la nomme l'Obſervance des Reliques, *Obſervantia Reliquiarum.*

(*a*) Polman la fait conſiſter dans l'uſage que l'on fait des choſes ſacrées pour produire des effets qu'elles n'ont aucune vertu, ni naturelle, ni divine, ni Eccleſiaſtique de produire. Tel eſt le port des Evangiles, des Reliques, des billets ou brevets, des ceintures & des braſſelets ſur lesquels il y a des paroles ſacrées ou des Croix écrites, avec aſſurance de ne point mourir de mort ſubite ni ſans Confeſſion, ni par le feu, ni par l'eau, de n'être jamais bleſſé à la guerre, de ſe maintenir toûjours bien dans les bonnes graces des Princes & des Grands de la terre, d'obtenir la ſanté de l'ame ou celle du corps, ou quelqu'autre effet extraordinaire.

Pour reconnoître quand cela arrive, il faut entendre parler S. Thomas. „ (*b*) Dans tous les enchantemens, „ *dit ce Docteur Angelique*, & dans toutes les écritures „ qu'on porte ſur ſoy, il faut bien prendre garde pre- „ mierement à ce que l'on dit, ou à ce que l'on écrit, „ parce que s'il y a quelque choſe qui concerne l'invo- „ cation des Demons, cela eſt ſuperſtitieux & illicite. „ Secondement ſi ce que l'on dit, & ce que l'on écrit „ ne contient point de mots inconnus, & ne renferme „ point quelque choſe d'illicite. Troiſiémement qu'il „ n'y ait aucune fauſſeté, d'autant que l'effet que l'on „ en espere, ne pouroit pas venir de Dieu, qui ne „ ſçauroit être le témoin d'une fauſſeté. Quatrième- „ ment qu'il n'y ait quelque vanité mêlée avec les pa- „ roles ſacrées, par exemple quelque autre caractere „ que le ſigne de la Croix, ou qu'on n'ait confiance „ dans la maniere d'écrire ou de lier ces paroles, ou „ dans quelque autre vanité qui ne marque pas le reſpect „ qu'on doit à Dieu, parce qu'il y auroit de la Super- „ ſtition en cela.

D'où il eſt viſible que l'on peut pecher en quatre manieres, en portant ſur ſoy des choſes ſacrées.

1. En les portant en conſequence d'un pacte tacite ou exprès fait avec le Demon, comme font ceux qui portent ſur eux la meſure de la playe du côté de nôtre Seigneur, dans la croiance qu'elle leur procurera tous les avantages qui ſont marquez à la fin de l'*Enchiridion manuale precationum Leonis Papæ*, parce qu'elle ne peut les leur procurer que par l'entremiſe du Demon (*c*).

2. En les portant accompagnées de mots inconnus, tels que ſont ceux-ci, *Authos*, *Anoſtro*, *Noxio*, *Bay*, *Gloy*, *Apen*, qui ſe liſent dans le même Livre avec cette Preface que je renvoye à la note (*d*).

3. En les portant jointes avec quelque fauſſeté, comme qui porteroit cette rytme, dont quelques vieilles ſorcieres ſe ſervent dans leurs enchantemens: *Beata virgo Jordanem tranſivit & tunc S. Stephanus ei obviavit & eam interrogavit &c.* ou l'Oraiſon prétenduë du Pape Leon, *Crux Chriſti quam ſemper adora, &c.* S'imaginant que le faux, l'impie, l'execrable préambule, qu'on voit ci-deſſous, feroit veritable (*e*).

4. En les portant ou mêlées avec quelque vanité, par exemple, avec des caracteres magiques, ſemblables à ceux qui ſe trouvent dans le même Ouvrage; ou afin de s'en ſervir pour de vains effets, comme pour faire tourner un ſas, pour faire mouvoir un anneau ſur un brin de fil, ou pour d'autres ſemblables, pour la production desquels on ſe ſert des paroles de l'Ecriture-Sainte; ou enfin dans la penſée que ſi elles n'étoient écrites ou gravées par une certaine perſonne, à certain jour, en certain temps, d'une certaine maniere, ſur un certain papier, ſur un certain parchemin, ou ſur une certaine autre matiere, elles ſeroient inutiles.

Ainſi à l'égard des ſignes de Croix, quoique ce ſoit une choſe louable & pieuſe d'en porter ſur ſoy, il y auroit neanmoins de la Superſtition à n'en vouloir porter que de ceux qui ſeroient faits d'une certaine maniere, ou par une certaine perſonne, ou avec l'Oraiſon qui commence *Barnaza* ✠, *Leutias* ✠, *Buzella* ✠ *&c.* ou à n'en vouloir porter que pour donner quelque malefice, que pour être preſervé de quelque mal, ou que pour chaſſer quelque maladie par une voye induë. Car il eſt important de remarquer avec l'illuſtre Chancelier de l'Univerſité de Paris (*f*), que toute obſervance qui eſt le moins du monde ſuſpecte ou infectée d'Idolatrie, d'hereſie, ou d'apoſtaſie, quelque ſainte ou ſalutaire qu'elle paroiſſe en dix, en vingt ou en trente de ſes parties, doit paſſer pour entierement ſuſpecte ou infectée de l'un de ces trois crimes, à moins qu'on ne diſtingue bien ce qui eſt vil d'avec ce qui eſt precieux.

Quant aux Reliques, l'Auteur de *la Somme* appellée *Angelique*, ſoutient qu'on n'en doit point porter penduës au cou. Car s'étant propoſé la queſtion (*g*), il ſe repond non. S. Thomas ſoutient au contraire qu'il n'eſt pas defendu d'en porter, & ſon opinion eſt ſuivie presque de tous les Theologiens. Cependant il y auroit de la Superſtition, à ne vouloir porter des Reliques que dans une Reliquaire fait d'une certaine matiere ou d'une certaine figure, ou à y avoir tant de confiance que de croire qu'elles ſont capables toutes ſeules de nous obtenir le pardon de nos pechez, & la grace de la perſeverance finale, ſans nous mettre en peine de faire de bonnes œuvres, ni de changer de vie.

Pour ce qui concerne les Evangiles, il ſemble que les Peres de l'Egliſe n'approuvent pas qu'on les porte pendus au cou, pour guerir les maladies. Car voici comme en parle S. Jean Chryſoſtome (*h*), s'il eſt vray qu'il ſoit l'Auteur de l'*Ouvrage imparfait ſur S. Matthieu*, que quelques Sçavans lui attribuent, quoique le Cardinal Bellarmin (*i*) & pluſieurs autres ne ſoient pas de ce ſentiment. „ Quelques-uns, *dit-il*, portent é- „ crite autour de leur coû une partie de l'Evangile. „ Mais ne lit-on pas tous les jours l'Evangile dans l'E- „ gliſe, afin que tout le monde l'entende? Si donc „ celui à qui on lit tous les jours l'Evangile n'en pro- „ fite point, comment en pourra-t'il profiter & en être „ gueri, lorſqu'il le portera pendu à ſon coû? En „ quoi conſiſte, je vous prie, la vertu de l'Evangile? „ Eſt-ce dans les figures & les caracteres des lettres, „ ou dans l'intelligence du ſens qu'il renferme? Si elle „ conſiſte dans les figures & les caracteres des lettres, „ c'eſt bien fait que de le mettre autour de vôtre coû. „ Mais ſi elle conſiſte dans l'intelligence du ſens qu'il „ ren-

(*a*) Breviar. Theolog. p. 2. 2. n. Obſervantia Sacrorum, *dit-il*, eſt adhibitio rei ſacræ conſequendum effectum, cujus producendi non habet efficaciam naturalem, divinam, aut Eccleſiasticam.

(*b*) Loc. cit.

(*c*) Voici les propres termes de ce deteſtable Livre: Hæc eſt menſura plagæ quæ erat in latere Chriſti delata Conſtantinopoli ad Imperatorem Carolum Magnum in quadam capſula aurea, ut Reliquiæ pretioſiſſimæ, ne ullus hoſtis poſſet nocere ei. Ejus autem tanta eſt virtus, ut nec ignis, nec aqua, nec ventus, nec tempeſtas, nec lancea, nec enſis, nec diabolus poſſint nocere ei, qui vel ipſe leget, vel legi jubebit, vel ſecum feret. Præterea mulier dolore partus non morietur quo die eam viderit, ſed ſubitò & facile liberabitur. Deinde quicunque eam menſuram ſecum geret, de ſuis inimicis victoriam reportabit, neque injuriam aut detrimentum pati poterit. Denique eo die quo quis eam legerit, improviſa morte non delebitur.

(*d*) Hæc ſunt nomina omnipotentis Domini noſtri Jeſu Chriſti, quæ extracta ſunt ex aliis ejusdem nominibus. Quisquis ea ſuper ſe portaverit, ſciat ſe omne negotium ſuum habiturum eſſe, nec unquam fieri poſſe ut proditione capiatur. Item ſi collo appenſa ab aliquo portabuntur, ille ab omnibus diligetur.

(*e*) Hæc ſunt verba quæ Leo Papa Carolo Magno Regi ac Imperatori miſit, quorum virtus eſt probata. Quæcumque igitur perſona ea ſuprà ſe portaverit aut legerit, ſeu legi fecerit, eo die evadet pericula mala mortis, neque ignis, neque atquæ offenſionem ullam patietur, ſed in honore & ſenectute morietur, & omnem honorem erit conſequutus. Et ſi quæ mulier gravida portaverit ſuper ſe dicta verba, quæ parturire non poterit, citò pariet, & non poterit ire ad perditionem.

(*f*) Gerſon in Opuſc. adverſ. doctrinam cujusdam Medici, &c. propoſ. 5. Omnis obſervatio, *dit-il*, quantumcumque ſancta & ſalubris videatur, in decem, aut viginti, aut triginta praticulis ſi habeat unicam particulam de Idololatria, vel hæreſi, vel de apoſtaſia ſuſpectam, aut infectam, debet tota ſuſpecta & infecta reputari, niſi fiat manifeſtatio pretioſi à vili.

(*g*) V. Reliquiæ, n. 4. Utrum Reliquiæ Sanctorum debeant portari ad collum? *Il la rejout en cette maniere:* Reſpondeo quod non.

(*h*) Homil. 43.

(*i*) Lib. de Scriptorib. Eccleſ. in S. Jo. Chryſ.

„ renferme, c'eſt encore mieux fait que de le mettre „ à votre cœur, & il vous y fera plus de bien que ſi „ vous l'attachiez autour de vôtre cou.

Du temps de S. Auguſtin il y avoit des gens qui ſe faiſoient mettre l'Evangile de S. Jean à la tête, lorſqu'elle leur faiſoit mal, ou qu'ils reſſentoient quelqu'autre douleur. Cette pratique étoit devote en apparence. Et neanmoins voici comme ce ſaint Docteur en parle: „ (*a*) Quoi donc? Lorsque la tête vous fait „ mal, nous vous louons de ce que vous y appliquez „ l'Evangile de S. Jean, plutôt que d'avoir recours „ aux ligatures. Car la foibleſſe de ceux qui y ont re„ cours, eſt reduite à un tel point, & nous fait ſi „ grande pitié, que nous nous réjouïſſons quand nous „ voyons qu'une perſonne qui eſt dans ſon lit travaillée „ de fiévres & de douleurs, ne met ſon esperance qu'en „ l'Evangile de S. Jean qu'elle met à ſa tête. Le ſu„ jet de nôtre joye ne vient pas de ce que cet Evan„ gile a été fait pour cela, mais de ce qu'on le prefere „ aux ligatures. Si donc vous le mettez à vôtre tête, „ afin de faire ceſſer vôtre migraine, pourquoi ne le „ mettez vous pas à vôtre cœur afin de le guerir du „ peché? Faites-donc. Mais que ferez-vous? Met„ tez-le à vôtre cœur; que vôtre cœur ſoit gueri, ce„ la eſt bon. Il eſt bon auſſi de ne vous point mettre „ en peine de la ſanté de vôtre corps, ſinon de la de„ mander à Dieu. S'il voit qu'elle vous ſoit utile, il „ vous la donnera. Mais s'il ne vous la donne pas, „ c'eſt qu'il ne jugera pas qu'elle vous ſoit avantageu„ ſe.

S. Auguſtin n'approuve pas par ces paroles le procedé de ceux qui mettoient l'Evangile de S. Jean à leur tête; il le blâme au contraire. Il compare ces deux choſes l'une avec l'autre: *Mettre l'Evangile de S. Jean à ſa tête*: Et *avoir recours aux ligatures*; Et il aſſeure qu'il a bien plus de joye de voir faire la premiere que la ſeconde. C'eſt-à dire qu'encore que ce ſoit un mal que de mettre l'Evangile de S. Jean à ſa tête, ce n'en eſt pas toutefois un ſi grand que d'avoir recours aux ligatures. Mais toûjours c'en eſt un, parce que l'Evangile de S. Jean n'eſt pas fait pour guerir les maladies: *Quia non ad hoc factum eſt*; Et qu'on ne peut en attendre cet effet, ſans aller contre l'intention du Saint-Eſprit, qui a dicté cet Evangile pour d'autres fins.

Ainſi je ne voy pas qu'il y ait de ſureté de conſcience à porter cet Evangile pendu à ſon coû dans un tuyau de plume d'Oye brodé par les deux bouts & orné de frange de ſoye, quoiqu'on diſe que quelques perſonnes conſeillent de le faire pour la gueriſon de quantité de maux.

Je ne vois pas non plus qu'il y en ait à porter écrit ſur du verre le Pſeaume 9. *Confitebor tibi Domine &c.* avec de certains caracteres inconnus & magiques, au nom de JESUS-CHRIST & de S. Etienne, en les lavant dans de l'huile roſat, & s'en frottant le viſage.

Il n'y en a point auſſi à s'imaginer qu'en portant un Roſaire, un Chapelet, un Scapulaire, une Ceinture de S. Auguſtin, un Ceinturon de S. Monique, un Cordon de S. François, une Ceinture de S. François de Paule, ou quelque autre ſigne ou inſtrument de pieté, on ne ſera jamais damné, on recevra tres aſſurement les Sacremens de l'Egliſe à l'article de la mort & on fera une ſincere penitence, quoiqu'on ait negligé de la faire pendant tout le cours de ſa vie, & que ſe contentant de ces ſignes & de ces inſtrumens exterieurs on ait renoncé à la veritable pieté. Cette imagination au contraire eſt entierement ſuperſtitieuſe, dans la penſée du P. Alexandre ſcavant Theologien de l'Ordre de S. Dominique (*b*).

(*a*) Tract. 7. in c. 1. S. Johan.

(*b*) Superſtitioſa erit Roſarii, vel Scapularis, aut ſacrorum hujusmodi pietatis inſtrumentorum, ſignorumque geſtatio, ſi ea credulitate gerantur, quod numquam damnabuntur qui ea ferunt, vel quod in mortis articulo Sacramentis Eccleſiæ certiſſimé procurabuntur & ſinceram pœnitentiam agent quantumvis in toto vitæ curriculo negligant, & ſignis illis pietatis contenti veritatem

Il prouve enſuite cette penſée par le temoignage du Concile Provincial de Cambray en 1565. (*c*) qui dit qu'il faut enſeigner aux peuples que ceux-là tombent dans une vanité & une Superſtition abominable, qui promettent infailliblement, qu'on ne mourra point ſans avoir fait penitence & ſans avoir reçu les Sacremens, ſi on honore un tel Saint, ou une telle Sainte; qui aſſurent qu'on réuſſira très-certainement moyenant cela dans tout ce qu'on entreprendra, & qui ſe flattent de ſemblables promeſſes. On doit auſſi rebuter abſolument ceux qui promettent, qu'en faiſant dire un certain nombre de Meſſes, & en faiſant certaines prieres, d'une certaine maniere, on delivrera toujours certaines ames particulieres des peines du Purgatoire.

Mais au reſte il ne faut pas oublier de rapporter ici une regle que le Cardinal de Cuſa donne pour reconnoître les Superſtitions, qui ſe peuvent rencontrer dans les choſes ſacrées. Il y a, dit-il (*d*), de la Superſtition, lorsqu'on employe, ou qu'on applique les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées. Cette regle peut être d'un fort grand ſecours dans la matiere que nous traitons.

CHAPITRE V.

De l'obſervance des ſantez. En quoi elle conſiſte. Qu'elle regarde auſſi bien la ſanté des animaux que celle des hommes. Qu'elle eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt quelquefois un peché veniel, & quelquefois un peché mortel. Qu'elle eſt condamnée par les regles de l'Egliſe.

LORSQUE nous employons des moyens vains & inutiles pour avoir la ſanté ou pour la fortifier, pour conſerver nôtre vie ou pour nous preſerver de quelques fâcheux accident, nous tombons dans la Superſtition appellée *l'Obſervance des ſantez.* Car voilà juſtement comme le Cardinal Tolet la definit (*e*): Et ſa definition s'accorde parfaitement bien avec celle de Polman (*f*).

Surquoi il faut remarquer, que lorsque les Theologiens parlent de ſanté, ils entendent auſſi-bien celle des animaux que celle des hommes (*g*). Ainſi tous les moyens frivoles & disproportionnez dont on ſe ſert pour

pietatis abnegent, Theol. mor. & dogm. Tom. 9. C. 3. art. 14. Reg. 22. p. 585.

(*c*) Doceatur populus abominandam eſſe eorum vanitatem ac ſuperſtitionem qui certò pollicentur non ex hac vita migraturos ſine pœnitentia & Sacramentis illos qui hunc illumve ex Divis coluerint, qui ſecuritatem in rebus gerendis fortunæ certum ac optatum eventum iisdem promittunt, & ſi qua alia hujusmodi proferantur & credantur, veluti & illud quoque plane reprobandum eſt, ſi qui certo numero, præſcriptaque Miſſarum formâ aliquâ, aut precum, affirmant certas deſignatasque animas è Purgatorio ſemper liberari, Tit. 9. de SS. C. 6.

(*d*) Si res conſecratæ ad aliud quam proprium uſum applicentur, eſt ſuperſtitio. To. 2. Exercit. L. 2. ex Sermone ibant Magi, &c.

(*e*) Inſtruct. Sacer. l. 4. c. 16. n. 1. Obſervantia ſanitatum, *dit-il*, eſt cùm homo ad ſanitatem obtinendam vana media & inutilia aſſumit, ut hi qui quibusdam orationibus ſanant dolorem capitis, & aliorum morborum, retinent ſanguinis fluxum, ſanant etiam alias infirmitates, etiam animalium.

(*f*) Breviar Theol. p. 2. tit. 2. Superſtit. n. 982. Obſervantia ſanitatum eſt adhibitio medii inefficacis, ad obtinendum morborum curationem, vulnerum immunitatem. *Medii inefficacis*, v. g. certorum ſignorum, verborum, aliorum, ut aiunt, nominum Dei, inſufflationis oculorum, ceremoniarum inutilium, &c.

(*g*) Comme il paroît par ces derniers mots du Cardinal Tolet, *etiam animalum*; par ces paroles de Cajetan: In Sum. V. Superſtitio. Secunda eſt ſuperſtitio obſervationum, utendo lapidibus, herbis, lignis, animalibus, imaginibus, carminibus, ritibus ad faciendum aliquid, puta ſanandum dolorem capitis, curandum caballum, ſiſtendum ſanguinem, mendendum vulnus & cætera. Et par cette reponſe de *Bonacina*, Tom. 2. Tract. de legib. in parti. diſp. 5. q. 3. punct. 4. num. 3. Reſpondeo obſervationem ſanitatum eſſe ſuperſtitionem qua adhibentur aliqua inania & inutilia ad ſanandos morbos hominum vel animalium.

pour procurer la santé aux hommes & aux bêtes, ou pour éloigner des uns & des autres certains maux & certains dangers, sont superstitieux & illicites. La raison qu'en apporte S. Thomas (*a*), est qu'ils n'ont nulle vertu naturelle pour produire aucun de ces effets.

Or puisque ces moyens sont superstitieux & illicites, de quelque maniere qu'on s'en serve, il y a du peché à s'en aider pour obtenir la santé. Le peché n'est que veniel, selon le Cardinal Tolet (*b*), lorsque ceux qui s'en aident, le font par ignorance; mais il est mortel, lorsqu'après avoir été avertis du mal qu'il y a à s'en aider, ils ne laissent pas de le faire, car alors ils invoquent le Demon sciemment & avec connoissance.

Quoique le Prophete Roi asseure (*c*), *Qu'il vaut mieux se confier au Seigneur que de fonder son esperance sur l'homme*; & que le Seigneur dise lui-même par la bouche de Jeremie (*d*), *Que celui-là est maudit, qui met sa confiance dans l'homme, & qui s'appuyant sur un bras de chair détourne son cœur de Dieu*: Quoique l'Apôtre S. Paul defende absolument aux Chrétiens (*e*), *d'avoir aucune part ni aucune société avec les Demons*: Il s'en trouve neanmoins de si aveugles, & de si mal persuadez de la verité des saintes Ecritures, & des Maximes de leur Religion toute pure & toute sainte, qu'ils ont plutôt recours aux hommes & aux Demons mêmes, qu'à Dieu dans les maladies & les autres accidens qui leur arrivent, & qu'ils se confient davantage à certains remedes superstitieux & diaboliques que l'Eglise à toûjours condamnez, qu'aux moyens qu'elle a saintement établis pour implorer le secours du Ciel dans le besoin.

On ne voit que trop de ces gens-là dans le monde. Qu'ils gemissent sous le poids de leurs pechez, qu'ils soient accablez de la multitude presque innombrable de leurs crimes, ils sont peu sensibles à ces maux. Parce que ce sont des maux spirituels, ils ne se mettent pas beaucoup en peine d'en être delivrez. Mais ils sont extremement tendres à l'égard des incommoditez corporelles, & ils n'en sont pas plutôt travaillez, qu'ils cherchent des remedes pour en être gueris. Si bien qu'on leur peut appliquer dans un bon sens ces excellentes paroles de S. Bernard (*f*), „ si une aneſſe vient „ à tomber, on ne manque pas de gens qui la relevent; mais quand une ame se perd, il ne se trouve „ personne qui y fasse la moindre reflexion; nous „ sommes plus vivement touchez de la perte des choses „ perissables, que de la damnation de nos ames, qui „ sont immortelles & incorruptibles.

Louïs XI. étoit un Prince fort superstitieux, si nous en croyons les Historiens de sa vie; & à bien considerer ses pelerinages, ses fondations, & ses devotions, il semble qu'il ne les faisoit à autre intention qu'afin d'obtenir de Dieu des biens temporels, & sur tout la santé du corps, & une longue & heureuse vie. Claude de Seyssel, Archevêque de Turin (*g*), raporte de ce Roi, qu'un jour un Prêtre disant pour lui une Oraison à S. Eutrope, dans laquelle il étoit parlé de la santé du corps & de celle de l'ame, il lui commanda d'ôter le mot d'*ame*, ajoutant que c'étoit assez de demander à Dieu la santé du corps, sans qu'il fût necessaire de l'importuner de tant de choses tout à la fois.

La Religion Chretienne n'est pas si fort ennemie de la nature, qu'elle empêche que nous ne nous servions des remedes que la Medecine nous presente dans nos maladies. Elle sçait au contraire, ce que dit l'Ecclesiastique (*h*), que c'est le Très-haut qui les a creées de la terre, & que l'homme-sage ne le rebutera pas: Et elle nous exhorte même à en prendre quelquefois par précaution (*i*): Mais elle ne sauroit souffrir qu'on en employe d'autres que ceux qui sont dans l'approbation des Medecins, ou qui sont autorisez de Dieu ou de l'Eglise.

Voilà pourquoi elle rejette les Phylacteres ou preservatifs, les ligatures, les brevets ou billets, les ceintures d'herbes, les figures, les caracteres, les paroles & les oraisons, les pratiques & les ceremonies, par lesquelles certaines personnes superstitieuses entreprennent de guerir les maladies; & elle regarde toutes ces choses comme des ouvrages de tenebres, des restes de l'Idolatrie, & des inventions du Demon.

S. Eloy, Evêque de Noyon dit aux Fideles (*k*): „ Avant toutes choses, mes Freres, je vous avertis & „ vous conjure de n'ajouter foy ni aux Magiciens, ni „ aux Devins, ni aux Sorciers, ni aux Enchanteurs, „ & de ne les point consulter pour quelque sujet, ou „ pour quelque maladie que ce soit, parce que ce- „ lui qui commet ce crime perd aussi-tôt la grace du „ Baptême.

Etienne Poncher, Eveque de Paris dans ses Statuts Synodaux (*l*) de 1515. enjoint aux Curez de son Diocese „ de s'informer soigneusement de la foy & „ de l'esperance de leurs Paroissiens, & des Superstitions contraires à ces deux vertus, pour la guerison „ des maladies.

Le premier Concile Provincial de Milan (*m*) en 1565. donne pouvoir aux Evêques „ de punir severement & „ d'excommunier les Magiciens qui se persuadent, ou „ qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen des ligatures, des nœuds, des caracteres & des „ paroles secrettes, troubler les esprits des hommes, „ donner des maladies ou en guerir, & changer la figure & la constitution des corps.

Jean François Bonhomme (*n*), Evêque de Verceil „ defend de se servir de tableaux, d'images, d'anneaux, „ d'oraisons écrites, ou de brevets sur lesquels il y „ ait des caracteres ou des mots inconnus, pour guerir „ les maladies des hommes ou des bêtes.

Le Concile Provincial de Toulouse (*o*) en 1590. ordonne „ aux Confesseurs & aux Predicateurs de de- „ raciner des esprits des Fideles, les vaines observances qu'ils pratiquent pour la guerison superstitieuse „ des maladies.

Les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve (*p*), „ enjoignent à tous Curez & Vicaires d'enjoindre sous „ peine d'excommunication à leurs Paroissiens, qu'ils „ n'ayent aucun recours aux Sorciers & Devins, pour „ guerir ou eux, ou leur bétail.

Enfin les Statuts Synodaux d'Agen (*q*) en 1673. assurent que „ c'est un reste du Paganisme & de l'I- „ dolatrie, que de procurer la guerison des hommes & „ des animaux, en prononçant certaines paroles, ou „ faisant certaines figures.

C'est ce qui paroîtra encore davantage dans les Chapitres suivans, où nous traiterons de ces paroles, de ces figures, & des autres remedes superstitieux en general & en particulier, & où nous tâcherons d'en donner des idées assez justes pour les connoître, pour les éviter, & pour en faire comprendre la vanité & l'illusion. Cependant il ne faut pas oublier ici que le Diable,

(*a*) 2. 2. q. 96. a. 2. ad 1. Si simpliciter adhibeantur res naturales, *dit-il*, ad aliquos effectus producendos ad quos putantur naturalem habere virtutem, non est superstitiosum vel illicitum. Si verò adjungantur vel characteres aliqui, vel aliqua nomina, vel aliquæ quæcumque variæ observationes, quæ manifestum est naturaliter efficaciam non habere, erit superstitiosum & illicitum.

(*b*) Sup.

(*c*) Ps. 117.

(*d*) C. 17.

(*e*) 1. Cor. 10.

(*f*) Lib. 4. de Considerat. c. 6. Cadit asina, est qui sublevet eam; perit anima & nemo est qui reputet. Quàm intolerabiliùs rerum corruptibilium, quàm mentium sustineremus jacturam.

(*g*) Dans l'Histoire de Louïs XII. p. 91. & 92.

(*h*) C. 38. Altissimus creavit de terra medicamenta, & vir prudens non abhorrebit illa.

(*i*) Ibid. c. 18. Ante longuorum adhibe Medicinam.

(*k*) L. 2. Vit. c. 15.

(*l*) Tit. de Sacrament. pœnit.

(*m*) Constit. p. 1. tit. 10.

(*n*) In Decret. Visitat. tit. de Superstition.

(*o*) Part. 4. c. 12. n. 5.

(*p*) Part. 1. c. 11.

(*q*) Tit. 39.

ble, par le miniſtere d'une ſtatuë d'Eſculape, inſpira autrefois pluſieurs obſervances des ſantez aux Romains, ainſi qu'il paroît par (*a*) des paroles gravées ſur une table de marbre, qui fut trouvée dans le Temple d'Exculape, & qui étoit encore gardée du temps de Majolus, dans l'illuſtre Famille des Maphées en Italie.

Il y a une infinité de ſemblables remedes également frivoles, tel qu'eſt celui de ſe mettre à genoux devant la lampe de l'Egliſe, pour faire paſſer les fievres, celui de prendre la groſſeur & la longueur d'un malade avec un brin de fil & le faire paſſer trois fois par le feu, afin de le guerir, & celui de donner des cloux & de petits morceaux de lard à S. Clou, afin de guerir de la galle.

(*a*) Majolus Tract. de Vaticino, fol. 533. Voyez auſſi Jerome Mercurial. lib. 1. de Gymnaſtic. qui témoigne la même choſe. Hiſce diebus Laïco cuidam viro oraculum reddidit, veniret ad ſacrum Altare, ut genua flecteret, à parte dextra veniret ad lævam & poneret quinque digitos ſuper Altare, & elevaret manum & poneret ſuper proprios oculos: & rectè vidit, populo præſente & gratulante, quod grandia miracula fierent ſub Imperatore noſtro Antonio. Sanguinem revomenti Juliano deſperato ab omnibus hominibus ex oraculo reſpondit Deus, veniret & ex ara caperet nucleos pini, & comederet unà cum melle per tres dies, & convaluit, & vivens gratias egit publicè, præſente populo. Valerio Apro militi cæco oraculum reddidit Deus, veniret & acciperet ſanguinem ex gallo albo, admicens mel, & collyrium conficeret, & tribus diebus uteretur ſupra oculos, & vidit, & venit, & gratias egit publicè Deo. Lucio affecto lateris dolore & desperato à cunctis hominibus, oraculum reddidit Deus, veniret & ex ara tolleret cinerem, & unà cum vino commiſceret, & poneret ſupra latus, & convaluit, & publicè gratias egit Deo, & populus congratulatus illi.

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS.
LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Phylacteres ou preſervatifs en general. Des diverſes acceptions du mot de Phylactere. Que les Phylacteres ſont des remedes ſuperſtitieux condamnez par les Conciles & par les Peres de l'Egliſe.

EN Grec φυλακτηριον, περίαπτον, περίαμμος, ἀποτροπαῖνο, ἐγκόλπιον, en Latin *Phylacterium*, *periaptum*, *periamma*, *Pictaciolum*, *conſervatorium*, *ligatura*, *amolimentum*, *amuletum*, ou pour mieux dire, *amoletum*, ſelon Voſſius (*a*), qui le derive du verbe *amolior*, ſignifie en François ce que nous appellons *Phylactere* ou *preſervatif*.

Dans l'Evangile de S. Mathieu (*b*) les Phylacteres, ſelon l'explication d'Origene, de S. Jean Chryſoſtome, de S. Jerôme, d'Euthymius, & de pluſieurs autres Interpretes, ſe prennent pour des bandes de parchemin ſur leſquelles les Commandemens de la Loi étoient écrits, & que les Scribes & les Phariſiens portoient autour de leurs têtes & de leurs bras, afin d'avoir toûjours la Loi de Dieu devant leurs yeux. Elles ſe nommoient *Phylacteres*, parce qu'elles étoient faites pour conſerver la memoire de la Loi.

Quelques Auteurs Eccleſiaſtiques, & entr'autres S. Gregoire le Grand (*c*), & Helgaldus (*d*) Moine de Fleuri ou de S. Benoît ſur Loire, donnent le nom de *Phylacteres* à ce qui s'appelle parmi nous *Reliquaires*.

Mais on entend plus ordinairement par *Phylacteres* ou *Preſervatifs*, certains remedes ſuperſtitieux que l'on lie & que l'on attache au cou, aux bras, aux mains, aux pieds, aux jambes, ou à quelques autres parties du corps des hommes & des bêtes, pour chaſſer certaines maladies, ou pour détourner certains accidens. C'eſt de là qu'ils s'appellent auſſi *Ligatures*, à cauſe qu'on les lie. Ainſi *les Phylacteres*, *les Preſervatifs*, & *les Ligatures* ne ſont qu'une même choſe dans le fond.

Un Philoſophe Chaldéen, nommé Julien, qui étoit un des plus fameux Magiciens de ſon temps, a écrit quatre Livres *des Demons*, où il parle de ces ſortes de remedes pour toutes les parties du corps humain, ainſi que le témoigne Suidas (*e*).

L'Empereur Caracalla, comme le rapporte Spartien dans ſa vie, vouloit que l'on punît ceux qui ſe ſervoient de ces remedes ſuperſtitieux contre la fiévre quarte & contre la fiévre tierce.

Ce ſont ces mêmes remedes que les Conciles & les Peres de l'Egliſe ont condamnez ſi poſitivement ſous le nom de *Phylacteres* ou de *Ligatures*.

De là vient que le Concile de Laodicée (*f*) defend aux Eccleſiaſtiques, *de faire des Phylacteres, qui ſont des liens des ames*; & qu'il ordonne *que l'on chaſſe de l'Egliſe ceux qui en font*.

Origene, ou Jean de Jeruſalem (*g*), louë les amis de Job, „ de ce qu'ils ne s'arrêtoient ni aux malefices, „ ni aux preſervatifs, ni aux placques caracteriſées. Car „ toutes les perſonnes pieuſes, *dit-il*, doivent ſçavoir „ que toutes ces choſes ſont des pieges & des tromperies du Diable, des reſtes de l'Idolatrie, des illuſions „ & des ſcandales des ames. Ce que la plûpart des hommes ne reconnoiſſant pas aujourd'hui, auſſi-tôt qu'ils „ ont quelque incommodité, ils ſe ſervent de ligatures „ & de preſervatifs, ils écrivent certains caracteres ſur „ du papier, ſur du plomb ou ſur de l'étain, & ils les „ lient à quelque partie du corps de la perſonne qui „ reſſent de la douleur. Ils ſe ſeparent & s'éloignent de „ Dieu pour attendre leur ſalut des choſes inſenſibles & „ inanimées. Ils ſemblent éviter l'Idolatrie, & ils adorent les reſtes des Idoles, je veux dire les preſervatifs. „ Ils detournent leur eſperance de la miſericorde de „ Dieu tout puiſſant & vivant, & ils la mettent dans „ des choſes mortes & ſans ame, dans des preſervatifs „ & dans d'autres Superſtitions. Jettez les dans le feu „ pour voir ſi elles pourront s'aider & ſe delivrer elles-„ mêmes du feu. Si elles ne peuvent s'aider elles-mêmes, comment pourront-elles nous aider? Si elles ne „ peuvent ſe delivrer elles-mêmes du feu, comment „ pourront-elles nous delivrer de nos infirmitez? Dites-moi, je vous prie, y-a-t'il un meilleur remede que „ le pain qui réjouït le cœur de l'homme? Cependant „ ſi vous l'attachez à vôtre cou, ſans mordre dedans, „ ſans le manger, il vous ſera inutile, il ne vous ſervira de rien. Si donc le pain, qui eſt la vie du corps, „ étant attaché à nôtre cou, ne nous ſert de rien, que „ vous ſervirons les preſervatifs & les caracteres écrits „ ſur des plaques mortes & inanimées, qui ſont des effets de l'eſclavage & de l'illuſion du Demon, & une „ par-

(*a*) In Etymologic.
(*b*) Cap. 23. v. 5.
(*c*) Lib. 12. Epiſt. 7.
(*d*) In vit. Robert. Regis.
(*e*) V. Julian. Julianus Chaldeus, *dit-il*, ſcripſit *De Dæmonibus* libros quatuor. Continet autem Phylacteria pro ſingulis corporis humani membris, quales ſunt operationes ſeu incantationes Chaldaïcæ.

(*f*) Can. 36.
(*g*) Tract. 3. in Job.

„ participation de l'Idolatrie? Celui qui eſpere en une „ ſtatuë inanimée, eſt malheureux; mais celui qui eſ- „ pere en des preſervatifs morts, eſt encore plus mal- „ heureux.

S. Cyrille Patriarche de Jeruſalem (*a*), aſſeure que „ les preſervatifs & les caracteres appartiennent au culte „ du Diable, & que nous devons les éviter aprés nôtre „ Baptême, de crainte que le Demon ne nous traite „ avec plus de ſeverité qu'auparavant.

„ Lorſque nous ſommes dans l'affliction, *dit S. Ba-* „ *ſile* (*b*), nous avons plutôt recours à toute autre cho- „ ſe qu'à Dieu. Avez-vous un enfant malade, vous „ jettez les yeux de toutes parts pour voir ſi vous ne „ trouverez point quelque Charmeur, ou quelqu'autre „ perſonne qui vous donne des caracteres vains & inu- „ tiles pour les attacher au cou de vôtre enfant; ou bien „ vous allez chercher un Medecin & des remedes, ſans „ vous mettre en peine de celui qui peut guerir vôtre „ enfant.

S. Gregoire de Nazianze, intime ami de S. Baſile, rejette generalement tous les preſervatifs, & veut que les Fideles ſe contentent de l'invocation de la Tres-ſainte Trinité, pour ſe garentir de tout mal. „ Vous n'avez „ que faire, *dit-il* (*c*), de preſervatifs ni de charmes. „ C'eſt une illuſion dont ſe ſert le Demon pour s'inſi- „ nuër dans les eſprits des ſimples, & pour ſe faire ren- „ dre comme en cachette & clandeſtinement l'honneur „ qui eſt deû à Dieu. Contentez-vous de la Trinité. „ C'eſt un grand & un beau preſervatif.

S. Gaudence Evêque de Breſſe dit aux Neophytes, que „ les charmes & les ligatures ſont des eſpeces d'Idolatrie.

S. Ambroiſe (*d*) declare nettement que ceux qui mettent leur confiance dans les preſervatifs & les caracteres, ſeront damnez: „ Qui confidunt in Phylacteriis & cha- „ racteribus damnabuntur.

S. Auguſtin (*e*) témoigne „ que les ligatures & les „ remedes que la Medecine condamne, ſoit qu'ils con- „ ſiſtent dans les enchantemens, ou dans certains cha- „ racteres, appartiennent à la Magie, & ſont des ef- „ fets de quelque pacte avec les Demons.

On peut juger de l'averſion que ce grand Docteur avoit pour ces ſortes de remedes, par ce qu'il dit dans le premier Diſcours ſur le Pſeaume 70. lorſqu'il appelle mauvaiſes & infideles (*f*) les meres qui ont recours aux ligatures, aux ſacrileges & aux charmes, pour guerir leurs enfans du mal de tête.

Il n'en parle pas avec moins de force dans un autre Diſcours (*g*). „ Il y a maintenant, *dit-il*, une certai- „ ne perſecution du Diable, qui eſt plus cachée & plus „ fine qui n'étoient celles de l'Egliſe primitive". Un Chrétien eſt au lit malade; il eſt tourmenté de grandes douleurs, il prie Dieu; Dieu exauce ſes prieres, ou pour mieux dire, il ne les exauce pas, mais il l'éprouve, il l'exerce, il le chaſtie, afin de faire voir qu'il le traite comme ſon enfant. Dans le fort de ſes douleurs, il eſt tenté du côté de la langue. Une femme, ou un homme, ſi on le peut appeller *homme*, *s'approche de ſon lit & lui dit*: „ Faites cette ligature & vous ſerez gueri, celui-ci „ celui-là en ont été gueris, vous le pouvez ſçavoir d'eux- „ mêmes. Le malade ne ſe rend pas à ce diſcours, il „ n'y obeit pas, il demeure ferme, il reſiſte, quoi- „ qu'avec beaucoup de peine. Le mal qu'il ſouffre „ lui ôte les forces; mais cela n'empeſche pas qu'il ne „ vainque le Demon. Il devient martyr dans ſon lit, „ & celui qui a été attaché pour lui à une Croix, lui „ donne la Couronne du martyre.

„ La vie de l'homme (*dit-il encore*) eſt expoſée à „ une perpetuelle tentation. Quelquefois un fidelle eſt „ malade, & il eſt tenté dans ſa maladie. Pour le gue- „ rir on lui promet un ſacrifice illicite, une ligature cri- „ minelle & ſacrilege, un enchantement abominable, „ une conjuration magique. On l'aſſeure & on lui dit „ que celui-ci ou celui-là ont été en même danger que „ lui, & qu'ils en ont été delivrés par un ſemblable „ remede. *Faites le donc*, ajoute, t'on, *ſi vous voulez* „ *vivre. Si vous ne le voulez pas faire vous mourrez in-* „ *falliblement.* Prenez bien garde s'il n'y a point, *Vous* „ *mourrez*, *ſi vous ne reniez* Jesus-Christ. Ce que „ les perſecuteurs diſoient ouvertement aux Martyres, „ le tentateur vous le dit ſecretement. *Faites ce remede* „ *& vous ſerez gueri.* N'eſt ce pas la même choſe que „ s'il vous diſoit, *ſacrifiez aux Idoles & vous ſerez* „ *gueri.* Si vous ne le faites, vous mourez, n'eſt ce „ pas comme s'il vous diſoit, *Vous mourez*, *ſi vous ne* „ *leur ſacrifiez?* Vous avez trouvé un combat, cher- „ chez une pareille victoire. Vous étes dans votre lit „ & vous étes dans la carriere. Vous étes couché & „ vous combattez. Demeurez ferme dans la foi & „ vous remporterez la victoire lors même que vous „ ſerez fatigué (*h*).

Il dit ailleurs (*i*), que ceux qui ajoûtent foi aux Graveurs de preſervatifs, aux Devins, aux Aruſpices, aux Phylacteres & aux Augures, quoiqu'ils jeûnent, quoiqu'ils prient, quoiqu'ils aillent continuellement à l'Egliſe, quoiqu'ils faſſent de grandes aumônes, quoiqu'ils mortifient leurs corps, ne gaigneront rien, s'ils ne renoncent à ces obſervances impies & ſacrileges, qui étouffent & ruinent tout le bien qu'ils pourroient faire.

Il ne ſera pas hors de propos d'obſerver ici, que le mot *Caragi*, qu'on lit dans le paſſage de ce Pere, ſignifie ceux qui gravent des lettres ou des caracteres ſur les preſervatifs. De là vient que les lettres & les caracteres s'appellent en Grec γαράγματα, à cauſe qu'ils ſont gravez ou écrits, & que *caraxare* en Latin veut dire *graver* ou *écrire*, ſelon ces paroles du Poëte Prudence dans l'Hymne de ſaint Romein:

Caraxat ambas ungulis ſcribentibus
Genas, cruentis & ſecat faciem notis.

Le Concile Romain tenu ſous le Pape Gelaſe l'an 494. déclare apocryphes tous les Phylacteres, qu'il aſſeure être faits par l'art du Demon (*k*):

Le Concile d'Agde (*l*) en 506. dit la même choſe des preſervatifs, que le Concile de Laodicée que nous venons de rapporter.

S. Gregoire le Grand, dans un Synode Romain (*m*), fulmine des anathemes contre ceux qui ſe ſervent de preſervatifs.

S. Eloi Evêque de Noyon (*n*), conſeille à ſes peuples „ de ne point s'arrêter aux Graveurs de preſer- „ vatifs, *qu'il*, *appelle*, Caragos *ou* Caraïos, *comme* „ *fait ſaint Auguſtin* (*o*), & de ne point attacher de „ ligatures au cou des hommes ou des bêtes, quand „ même ils verroient des Eccleſiaſtiques en uſer ainſi, „ & qu'on leur diroit que cette pratique ſeroit ſainte, „ & qu'elle ne renfermeroit que des paroles de l'Ecri- „ ture, parce que ces ſortes de remedes ne viennent „ pas de Jesus-Christ, mais du Demon.

Le Concile de Conſtantinople (*p*) en 692. veut que ceux

(*a*) Catech. 1. Myſtagog.
(*b*) Homil. in Pſal. 45.
(*c*) Orat. 4. in S. Baptiſma.
(*d*) Serm. 33.
(*e*) L. 2. de Doct. Chriſt. c. 20.
(*f*) Ibid. Quando filiis caput dolet, malæ & infideles matres ligaturas ſacrilegas & incantationes quærunt.
(*g*) Serm. 23. in Feſt. SS. Gervaſ. & Protha. in Suppl. Vigner.
(*h*) Serm. 25. inter editos à Sirmundo.
(*i*) Serm. 241. de Temp. Qui prædictis malis, id eſt cartagis & divinis, aruſpicibus vel phylacteriis, & aliis quibuſlibet auguriis credideria, etſi jejunet, etſi oret, etſi jugiter ad Eccleſiam currat, etſi largus eleemoſynas faciat, etſi corpuſculum in omni afflictione ſuum cruciaverit, nihil ei proderit quamdiu illa ſacrilegia non reliquerit: quia impia illa ſacrilegii obſervatio iſta omnia bona obruit & evertit.
(*k*) Phylacteria omnia, quæ non Angelorum, ut illi confingunt, ſed dæmonum magis arte conſcripta ſunt, apocrypha.
(*l*) Can. 68.
(*m*) C. 12.
(*n*) Lib. 2. Vit. cap. 15.
(*o*) Serm. 241. de Temp.
(*p*) Concil. Trullan. Can. 61. Sexennii Canoni ſubjiciantur Amuletorum præbitores. Eos autem qui in iis perſiſtunt, Eccleſiâ om-

ceux qui donnent des preſervatifs, demeurent excommuniez ſix ans, & s'ils continuënt, qu'ils ſoient chaſſez pour toûjours de l'Egliſe, conformément à ce que les ſacrez Canons ordonnent.

Le venerable Bede (*a*) déplore la folie de certaines gens, qui dans un temps de mortalité, au mépris des Sacremens de la foi, ausquels ils étoient initiez, avoient recours à des remedes ſuperſtitieux & Idolatres; *comme ſi*, dit-il, „ par le moyen des charmes, des preſerva-„ tifs, ou de quelques autres ſecrets de l'art magique „ & diabolique, ils euſſent pû détourner une calami-„ té qui avoit été envoyée de la part de Dieu le Crea-„ teur.

S. Boniface, Archevêque de Mayence (*b*), ſe plaint au Pape Zacharie, de ce que des Allemans, des Bavarois, & des François, qui avoient fait le voyage de Rome, s'étoient ſcandaliſez d'y avoir vû des femmes, qui à la façon des Payens, avoient des Phylacteres & des Ligatures aux bras & aux cuiſſes, & qui en vendoient publiquement à tous ceux qui en vouloient acheter, & de ce qu'ils prenoient de là occaſion d'empêcher le fruit de ſes predications. C'eſt ce qui l'oblige de le ſupplier d'abolir cette coutume Payenne. A quoi ce Souverain Pontife répond (*c*), qu'elle lui paroît deteſtable auſſi bien qu'à tous les Chrétiens, & qu'elle eſt pernicieuſe.

Le troiſiéme Concile de Tours (*d*) en 813. „ or-„ donne aux Curez d'avertir les Fideles, que les liga-„ tures ne peuvent ſoulager en aucune maniere, ni les „ hommes, ni les animaux malades, boiteux, ou mo-„ ribonds, & qu'elles ne ſont que des pieges & des „ embuches du Demon.

L'Empereur Charlemagne & l'Empereur Louïs le Debonnaire ſon fils, dans leurs Capitulaires, defendent aux Eccleſiaſtiques & aux Laïque l'uſage des Phylacteres & des Ligatures, qu'ils diſent être des marques de magie (*e*).

Le Pape Nicolas I. (*f*) defend auſſi aux Bulgares, de pendre des ligatures & des preſervatifs au cou des malades afin de les guerir, parce que ces remedes étant des inventions du Demon, on ne peut s'en ſervir ſans crime. C'eſt pour cela, dit-il, que les Decrets Apoſtoliques veulent que l'on frappe d'anatheme, & que l'on chaſſe de l'Egliſe les perſonnes qui en uſent (*g*).

Le premier Concile Provincial de Milan (*h*) en 1565. enjoint aux Evêques „ de punir ſeverement & d'ex-„ communier les Magiciens & les Sorciers qui ſe per-„ ſuadent, ou qui promettent aux autres qu'ils pour-„ ront, par le moyen des ligatures, des nœuds & des „ caracteres, donner des maladies ou en guerir.

Le Concile Provincial de Reims (*i*) en 1583. „ de-„ fend à toutes ſortes de perſonnes, de ſe ſervir de ſi-„ gnes qui marquent un pacte tacite ou exprès avec le „ Demon, comme de ligatures ou de caracteres, quand „ même ils pourroient avoir eu quelquefois un heureux „ ſuccez.

Le Concile Provincial de Bourdeaux, (*k*) en la même année, aſſure avec S. Auguſtin, „ que les liga-„ tures, les caracteres, & les preſervatifs, appartien-„ nent à la Magie, qu'ils ſont des effets des pactes „ que l'on fait avec les Demons, & qu'un Chrétien „ les doit éviter, & les avoir en horreur.

Le Concile Provincial de Tours (*l*), auſſi en la même année „ defend aux Eccleſiaſtiques, ſous peine de „ ſuſpenſe, & aux Laïques ſous peine d'excommuni-„ cation, de ſe ſervir de preſervatifs ou de caracteres, „ & d'y ajoûter foy en quelque maniere que ce ſoit. Il renouvelle enſuite le 42. Canon que nous venons de citer du troiſiéme Concile de la même ville.

Le Concile Provincial de Narbonne (*m*) en 1609. excommunie *ipſo facto*, ceux qui pretendent *guerir ſuperſtitieuſement les maladies par des ligatures.*

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo (*n*) en 1618. Ceux de Sens (*o*) en 1658. Ceux d'Evreux (*p*) en 1664. Ceux de Geneve imprimez à Paris (*q*) en 1673. & ceux d'Agen (*r*) en la même année, condamnent expreſſement les Ligatures.

CHAPITRE II.

De quelques Phylacteres qui ſe font ſans paroles. Des Taliſmans & des Gamahez. Des Plaques caracteriſées. Des Caracteres. De la Croix ou medaille de S. Benoît. Quelle paroît ſuperſtitieuſe pour pluſieurs raiſons.

MAIS ce n'eſt pas aſſez d'avoir montré que les Phylacteres ou preſervatifs en general, ſont condamnez par l'Egliſe, il faut faire voir en outre qu'ils le ſont auſſi en particulier.

Or j'en trouve de deux ſortes, les uns qui ſe font ſans paroles, & les autres qui ſe font avec des paroles. Cela eſt clair par (*s*) la remarque de Theodore Balſamon Patriarche d'Antioche. Nous expliquerons les derniers, après que nous aurons parlé des premiers, dans ce Chapitre & dans les ſuivans, entre leſquels je mets, d'abord

I. Les *Taliſmans* ou *Muthalſans*, comme les appelle Frey (*t*), quoiqu'il y en ait qui ſe font avec des paroles, ainſi qu'on le peut voir dans les Centuries d'Antoine Mizauld (*v*), mais on les peut mettre au rang des Conjurations ou Exorciſmes. On appelle *Taliſmans* ou *Muthalſans* certaines figures, qui ſont de l'invention des Philoſophes Arabes, Almanſor, Maſſahalha, Zahel, Albohazen, Halyrodoam, Albategnius, Homar, Zagdir, Hahamed, Serapion, & quelques autres. Elles ſont faites ſur des pierres ou ſur des metaux de ſympathie, qui répondent à certaines conſtellations. Auſſi l'Auteur annonyme & ſuperſtitieux du Livre intitulé, *Les Taliſmans juſtifiez*, les definit-il en cette ſorte (*w*), „ Taliſman, *dit-il*, n'eſt autre que le ſceau, la figure, „ le caractere, ou l'image d'un Signe celeſte, Planet-„ te ou Conſtellation faite, gravée ou cizelée ſur une „ pierre ſympathique, ou ſur un métail correspondant „ à l'Aſtre, par un Ouvrier qui ait l'eſprit arreté & „ at-

omnino exturbandos decernimus, ſicut & ſacri Canones dicunt.

(*a*) L. 4. Hiſt. Anglor. c. 27.

(*b*) Epiſt. ad Zachar. Pontif. c. 6.

(*c*) Epiſt. 1. zachar. ad. Bonif. De Phylacteriis quæ Gentili more obſervari dixiſti apud beatum Petrum Apoſtolum, vel in urbe Roma, hoc & nobis & omnibus Chriſtianis deteſtabile & pernicioſum eſſe judicamus.

(*d*) Can. 42.

(*e*) L. 6. art. 72. Ut à Clericis vel Laïcis Phylacteria, vel falſæ inſcriptiones aut ligaturæ, quæ imprudentes pro febribus aut aliis peſtibus adjuvare putant, nullo modo vel ab iilis, vel à quoquam Chriſtiano fiant, quia magicæ artis inſignia ſunt.

(*f*) Reſponſ. ad Conſult. Bulg. art. 79.

(*g*) Hujusmodi quippe ligaturæ & phylacteria dæmoniacis ſunt inventa verſutiis & animarum hominum eſſe vincula comprobantur; ac ideo his utentes anathemate Apoſtolica decreta percuſſos ab Eccleſia pelli præcipiunt.

(*h*) Conſtit. p. 1. tit. 10.

(*i*) Tit. 6. num. 3.

(*k*) Tit. 7.

(*l*) Tit. 4.

(*m*) C. 3.

(*n*) Art. 21.

(*o*) Tit. des Cout. abuſ. num. 6.

(*p*) Tit. eod. & n.

(*q*) Part. 1. c. 11.

(*r*) Tit. 39.

(*s*) In can. 61. Trullan. Phylacterii, hoc eſt remediorum ſeu amuletorum præbitores dicuntur, qui fraude dæmonis, eis qui à ſe decipiuntur, vincula quædam ex ſericis filis contexta, præbent; quæ aliquando quidem intus habent ſcripturas, aliquando vero falſa quædam alia, quæcumque inciderint. Dicunt autem hæc juvare ſi ex collis eorum qui illa accipiunt perpetuò pendeant, ad omne malum vitandum.

(*t*) In Admirand. Galliar. c. 10.

(*v*) Centur. 1. n. 45, 52 & 94. Centur. 2. n. 8, 44. & 99. Centur. 3. n. 58. Centur. 4. n. 100. & Centur. 9. n. 48.

(*w*) P. 20.

„ attaché à l'ouvrage & à la fin de ſon ouvrage, ſans „ être diſtrait ou diſſicipé en d'autres penſées étrange- „ res, au jour & heure du Planette, en un lieu for- „ tuné, en un beau temps & ſerain, & quand il eſt „ en la meilleure diſpoſition dans le Ciel qu'il peut „ être, afin d'attirer plus fortement ſes influences, par „ un effet dependant du même pouvoir & de la ver- „ tu de ſes influences.

Les effets que l'on attribuë à ces figures ſont tout-à-fait merveilleux. On dit, par exemple, que la figure d'un Lion jettée ou gravée en or, le Soleil étant dans le Signe du Lion, preſerve de la gravelle ceux qui la portent; & que celle d'un Scorpion faite ſous le Signe du Scorpion garentit des bleſſures des Scorpions. Le même Auteur (*a*) des *Taliſmans juſtifiez*, en apporte pluſieurs exemples. „ *Pour les maux de tête* (*b*), „ gravez, dit-il, la figure du Belier avec celle de „ Mars, qui eſt un homme armé avec ſa lance, & de „ Saturne qui eſt un vieillard tenant une faux à la main, „ toutes deux étant directes, & Jupiter n'étant point „ en Aries, ni Mercure au Taureau: ou marquez „ ſimplement le Belier, le Soleil y étant. *Pour les „ maux de gorge & du col* (*c*), gravez la figure du „ Taureau en la troiſième face, le Soleil étant ſur la „ terre. *Pour les maux de reins & coliques* (*d*), gra- „ vez la figure du Lion en la premiere face. *Pour la „ joye, beauté & force de corps* (*e*), gravez la figure „ de Venus, qui eſt une Dame tenante en main des „ pommes & des fleurs en la premiere face de la Ba- „ lance, des Poiſſons ou du Taureau. *Pour guerir la „ goute* (*f*), gravez la figure des Poiſſons, qui ſont „ deux Poiſſons, l'un ayant la tête d'un côté, & l'au- „ tre de l'autre, ſur or, ou argent, ou ſur de l'or „ mêlé d'argent, quand le Soleil eſt aux Poiſſons, li- „ bre d'infortune, & que Jupiter, Seigneur de ce Si- „ gne, eſt auſſi fortuné. *Pour acquerir aiſément les „ honneurs, grandeurs & dignitez* (*g*), faites graver „ l'image de Jupiter, qui eſt un homme ayant la tête „ d'un belier ſur de l'eſtaing & de l'argent, ou ſur „ une pierre blanche, au jour & heure de Jupiter, „ quand il eſt en ſon domicile, comme au Sagitaire, „ ou aux Poiſſons; ou dans ſon exaltation, comme au „ Cancre; & qu'il ſoit libre de tous empêchemens, „ principalement des mauvais regards de Saturne ou de „ Mars, qu'il ſoit viſte & non brûlé du Soleil, en „ un mot qu'il ſoit fortuné en tout. Portez cette „ image ſur vous, étant faite comme deſſus, & avec „ toutes les conditions ſusdites, & vous verrez ce qui „ ſurpaſſe vôtre créance. *Pour être heureux en mar- „ chandiſe au jeu* (*h*), gravez l'image de Mercure ſur „ de l'argent, ou ſur de l'étaing, ou ſur un métail „ compoſé d'argent, d'eſtain & de mercure, au jour „ & à l'heure de Mercure, portez-là ſur vous, ou la „ mettez dans un magazin de Marchand, il proſperera „ en peu de temps d'une façon presque incroyable. „ *Pour être courageux & victorieux* (*i*), gravez l'image „ de Mars en la premiere face du Scorpion. *Pour avoir „ la faveur des Rois, des Princes, & des Grands, & „ même pour guerir les maladies*, (*k*), gravez l'image „ du Soleil, qui eſt un Roi aſſis dans un trône, ayant „ un lion à ſon côté, ſur de l'or très-pur & très-ra- „ finé en la premiere face du Lion, & qu'il ſoit fort „ & fortuné. *Pour avoir l'eſprit plus ſubtil & la me- „ moire meilleure* (*l*), gravez l'image de Mercure, qui „ eſt un jeune homme aſſis, tenant en main un Ca- „ ducée & la tête ouverte d'un chapeau, en la pre- „ miere face des Jumeaux ou de la Vierge, ſur un „ métail, comme nous avons dit ci-deſſus. *Pour ac- „ querir des richeſſes, & même pour guerir des maux „ froids* (*m*), gravez la figure de l'Ecreviſſe à l'heure „ de Saturne, le Cancre étant au milieu du Ciel, & „ Saturne à la ſeconde place, ſur du plomb affiné, ou „ ſur de l'argent, ou ſur de l'or.

Frey témoigne qu'il n'y a jamais eu de ſerpens ni de ſcorpions dans la ville de Hampz, à cauſe de la figure d'un Scorpion gravé taliſmaniquement ſur une des pierres des murailles de cette ville.

Ce que Bodin rapporte dans ſa Demonomanie (*n*), revient aſſez bien à ce propos. Voici ſes paroles: „ On „ dit qu'au Palais de Veniſe il n'y a pas une ſeule mou- „ che, & au Palais de Tolede, qu'il n'y en a qu'une. „ Mais il faut juger, s'il eſt ainſi de Tolede & de Ve- „ niſe, qu'il y a quelque Idole enterrée ſous l'eſſeuil „ du Palais, comme il s'eſt découvert depuis quelques „ années en une ville d'Egypte, où il ne ſe trouvoit „ point de Crocodiles, comme és autres villes au long „ du Nil, qu'il y avoit un Crocodile de plomb enter- „ ré ſous l'eſſeuil du Temple, que Mehemet Ben- „ Thaulon fit brûler, dequoi les habitans ſe ſont „ plains, diſant que depuis les Crocodiles les ont fort „ travaillez.

Gregoire de Tours (*o*) témoigne que certaines gens diſoient que la ville de Paris avoient anciennement été faite ou conſacrée en ſorte qu'elle n'étoit point ſujette aux incendies, & que l'on n'y voyoit ni ſerpens, ni loirs; Mais que de ſon temps comme l'on nettoyoit un des canaux ou une des voutes du Pont de Paris, & que l'on ôtoit de la bouë dont elle étoit toute pleine, l'on y trouva un ſerpent & un loir d'airain, que l'on en tira, & que depuis on y vit une prodigieuſe quantité de loirs & de ſerpens, & que cette ville commença d'être ſujette aux embrazemens (*p*).

Mais quelque vertu qu'ayent les Taliſmans, ils ne la peuvent tirer que d'un pacte exprès ou du moins tacite avec le Demon, & on ne les doit regarder que comme des Phylacteres magiques & ſuperſtitieux, puiſqu'ils ne ſont établis ni de Dieu ni de l'Egliſe, & que la nature ne peut pas produire les effets extraordinaires qu'on leur attribuë. Il ſera très-facile d'en reconnoître la ſuperſtition, ſi l'on veut bien ſe donner la peine d'examiner la definition que nous en venons de rapporter; ſelon les quatre regles que nous avons ci-devant expliquées. Tel étoit le *Palladium* de Troye (*q*), les Boucliers Romains, les Statuës fatales de Conſtantinople, la Statuë de Memnon en Egypte, qui ſe mouvoit & qui rendoit des Oracles auſſi-tôt que le Soleil avoit donné deſſus; la Statuë de Fortune de Sejan, qui inſpiroit le reſpect, & qui portoit bonheur à tous ceux qui la poſſedoient; la Mouche d'airain & la Sanguë d'or de Virgile, par le moyen desquelles il empêcha leſ mouches d'entrer dans Naples, & fit mourir les ſangſuës d'un puits; la figure de la Cicogne qu'Apollonius mit à Conſtantinople pour en chaſſer les cicognes; la ſtatuë d'un Chevalier, qui ſervoit de preſervatif à cette même ville contre la peſte; & la figure d'un ſerpent d'airain qui empêchoit tous les ſerpens d'entrer dans le même lieu. D'où il arriva que Mahomet II. après la priſe de Conſtantinople, ayant caſſé d'un coup de fleche les dents de ce ſerpent, une multitude prodigieuſe de ſerpens ſe jetta ſur les habitans de cette ville, ſans neanmoins leur faire aucun mal, parce qu'ils avoient tous les dents caſſées comme celui d'airain.

Il

(*a*) Frey, ibid.
(*b*) P. 109.
(*c*) P. 110.
(*d*) Ibid.
(*e*) P. 111.
(*f*) P. 112.
(*g*) P. 113.
(*h*) P. 115.
(*i*) P. 116.
(*k*) Ibid.
(*l*) Pag. 117.
(*m*) P. 118.
(*n*) L. 1. c. 3.
(*o*) L. 8. Hiſt. Franc. c. 33.
(*p*) Nuper autem, *dit-il*, cùm cuniculus pontis emundaretur, & cœnum de quo repletum fuerat, auferretur, ſerpentem, gliremque æreum repererunt, quibus ablatis & glires ibi deinceps extra numerum, & ſerpentes apparuerunt, & poſtea incendia perferre cœpit.
(*q*) Cic. 9 & 10.

Il n'en eſt pas de même des *Gamahez*, c'eſt-à dire des figures naturelles qui ſe trouvent formées ſur des pierres precieuſes & communes, ſur du marbre, ſur du jaſpe, ſur des rochers, ſur des metaux, &c. Car ces figures n'étant à proprement parler que des jeux de la nature, elles ne ſont nullement ſuperſtitieuſes. Pline (*a*) parle d'une Agathe du Roi Pyrrhus, laquelle repreſentoit les neuf Muſes & Apollon au milieu, qui tenoit une harpe: ce qui étoit un pur effet de la nature, où l'art n'avoit aucune part.

Majolus (*b*) aſſeure qu'à Venize il y a une autre Agathe, ſur laquelle on voit la figure d'un homme naturellement formée. On dit qu'à Piſe dans l'Egliſe de S. Jean, il y a une Image de même genre, qui repreſente un vieil Hermite dans un deſert, qui eſt auſſi ſur le bord d'un ruiſſeau, & qui tient en ſa main une clochette, comme l'on dépeint ordinairement S. Antoine. Dans le Temple de ſainte Sophie à Conſtantinople, il y avoit autrefois ſur un marbre blanc l'Image de S. Jean Baptiſte couvert d'une peau de chameau, mais avec ce ſeul defaut que la nature ne lui avoit fait qu'un pied. A Ravenne dans l'Egliſe de S. Vital, on voit un Cordelier naturellement figuré ſur une pierre de couleur cendrée. Quelque temps aprés la Paſſion de nôtre Seigneur, on trouva en Italie la figure d'un Crucifix ſi naïvement repreſenté dans un marbre, qu'on y remarquoit les clous, les playes, les goutes de ſang, & toutes les particularitez que les plus excellens Peintres y euſſent pû figurer. Cette figure eſt encore à S. George de Venize, ſi nous en croyons Gaffarel. On dit que le Marquis de Bade a une pierre precieuſe qui repreſente toûjours un Crucifix, de quelque côté qu'on la tourne. A Sneiberg en Allemagne on a trouvé dans une mine un certain métail non épuré, ſur lequel étoit la figure d'un homme qui portoit un enfant ſur ſon dos, ainſi que l'on repreſente S. Chriſtofle. On a auſſi trouvé en Provence dans une mine quantité de figures naturelles d'oiſeaux, d'arbres, de rats & de ſerpens. Enfin à l'entrée des parties Occidentales de la Tartarie, on voit ſur des rochers divers Gamahez de chameaux, de chevaux & de brebis.

II. Origene, ou Jean de Jeruſalem (*c*), condamne poſitivement les plaques d'étain & de plomb ſur leſquelles étoient gravez certains caracteres, & dit *qu'elles ſont des pieges & des tromperies du Diable, des rejets de l'Idolatrie, des illuſions & des ſcandales des ames.*

On doit faire le même jugement de toutes les autres ſortes de plaques caracteriſées, quelles qu'elles puiſſent être, d'or, d'argent, de cuivre, de bronze, d'acier, de fer, d'airain, de bois, de pierre, de marbre, de jaſpe, d'os, d'ivoire, &c. parce qu'il n'y a pas plus de raiſon de ſe ſervir des unes que des autres. Si neanmoins le ſaint & terrible Nom de JESUS, le ſigne de la Croix ou quelqu'autre figure ou caractere que l'Egliſe approuve, y étoit gravé, & que d'ailleurs on les portât dans un entier éloignement de ſuperſtition, il n'y auroit pas lieu d'en blaſmer l'uſage, à moins qu'il n'y eut des caracteres obſcurs ou des figures inconnues, car en ce cas là elles me paroitroient ſuſpectes.

III. On doit encore raiſonner de la même maniere des figures ou caracteres, autres que ceux dont nous venons de parler, Hebraïques, Samaritains, Arabes, Grecs, Latins, connus ou inconnus, tels que ſont ceux qui ſe trouvent dans l'abominable Livret intitulé *Enchiridion manuale precationum Leonis Papæ*, & dans quelques autres de même nature, parce que ces figures ou caracteres ne reçoivent la vertu qu'on leur impute ni de Dieu, ni de l'Egliſe, ni de la nature, ſelon Gerſon (*d*):

Si bien que l'on peut dire avec fondement, que ceux à qui les armes à feu ne peuvent nuire à cauſe de certaines figures ou caracteres qu'ils portent ſur eux, ſont veritablement ſous la protection du Diable, qui arreſte l'effet de ces armes en leur faveur; & que c'eſt cet eſprit de tenebres qui ſoulage ceux qui ont des caracteres pour faire de grandes traites de chemin, & qui leur aide à marcher; ce qui toutefois n'empeſche pas qu'ils ne ſe trouvent extremement fatiguez aprés que leur courſe eſt achevée.

C'eſt le même eſprit de tenébres qui preſerve ceux qui font un cercle lorſqu'ils ſe voient menacés des foudres, des ouragans, des orages, & de la pluie, même en pleine campagne. Sitôt qu'ils entendent gronder le tonnerre & ſouffler le vent avec impetuoſité, & qu'ils voient venir un temps facheux, ils font ſur la terre avec un couteau, un cercle ſimple capable de contenir tous ceux qu'ils veulent garantir; puis ils font une croix au milieu, y écrivent, *Verbum caro factum eſt*, & y fichent enſuite un couteau au milieu de la croix, le trenchant vers l'endroit d'où peuvent venir les foudres, les ouragans, les orages, & la pluie en biaiſant un peu.

C'eſt le même eſprit qui engage certains ſuperſtitieux à écrire des caracteres que je ne veux pas marquer ſur une lame de plomb avec leur nom & le nom de la perſonne de qui ils attendent quelque choſe, à les attacher à leur bras gauche, & à toucher cette même perſonne afin d'en obtenir tout ce qu'ils ſouhaiteront.

Enfin c'eſt le même eſprit qui leur fait faire d'autres caracteres vrayement diaboliques pour corrompre des femmes & des filles, pour être aimés & ſe faire ſuivre par elles, pour les faire venir en quelque lieu que ce ſoit, pour ſe faire aimer de tout le monde & de leurs ennemis même; en un mot pour commettre une infinité d'autres crimes.

Il n'eſt pas bien difficile de juger aprés cela, que la *croix* ou *medaille* appellée de S. Benoît a tout l'air d'un preſervatif ſuperſtitieux. Les Benedictins d'Allemagne l'ont decouverte les premiers, & l'ont miſe en vogue depuis quelques années.

Les Benedictins de France l'ont preconiſée aprés eux, & en ont publié les merveilles dans un livret intitulé. *Les effets des vertus de la croix ou Medaille du grand Patriarche S. Benoît extraits de l'imprimé d'Allemagne.* A Paris chez Nicolas Beſſin, au bout du Pont de l'Hôtel Dieu proche la porte de l'Archevêché. M. D. C. LXVIII. avec Permiſſion.

Ils y font d'abord un lieu commun ſur les merveilles de la Croix & du ſigne de la Croix. Ils y rapportent enſuite l'hiſtoire & l'explication de cette Medaille en cette maniere: „ La dévotion envers la „ croix s'eſt repandue dans l'Ordre de S. Benoît à „ proportion qu'il s'eſt étendu. Raban Maur nous en „ fournit de bonnes preuves dans ſon ſiecle, par ces „ croix ingenieuſes qu'il nous a laiſſées; & c'eſt peut- „ être de l'exemple de S. Maur & de S. Placide, „ qu'on a pris occaſion d'unir l'invocation de S. Be- „ noît avec le ſigne de la Croix & même de graver „ ſon nom ſur des medailles en forme de croix. La „ pratique en étoit abolie & même la memoire en „ auroit été entierement eteinte, ſans la decouverte „ qui s'eſt faite de nos jours de quelques unes de ces „ medailles dans l'Allemagne en la maniere qui s'en- „ ſuit.

„ L'an 1647. comme on fit recherche des Sorciers „ dans la Baviere & que même on en executa pluſieurs „ dans la ville de Straubingen quelques uns d'entre eux „ dans leurs interrogatoires avouerent aux juges, que „ leur ſortileges n'avoient pu avoir d'effet ſur les perſon- „ nes ni ſur les beſtiaux, du Chateau de Nattemberg, „ voiſin de l'Abaie de Metten de l'Ordre de S. Be- „ noît,

(*a*) L. 37. c. 1. Pyrrhus habuiſſe traditur Achaten, in qua novem Muſæ & Apollo Citharam tenens ſpectaretur, non arte, ſed ſponte naturæ ita diſcurrentibus maculis, ut Muſis quoque ſingulis ſua redderentur inſignia.

(*b*) Tract. de Memorab.

(*c*) Tract. 3. in Job.

(*d*) In Opuſc. adverſ. Doctr. cujusdam Medi. in Montepiſſ. &c. propo. 8. & 11. Caracteres, ſeu figuræ, vel literæ non habent de ratione ſua quod ordinentur ad aliquos effectus, niſi mediante rationali vel intellectuali creatura. Significare enim eſt rem in intellectu conſtituere.... Conſtat quod talis obſervatio non eſt poſita ab Eccleſia & ſacris Doctoribus, tanquam eveniat effectus ſperatus per miraculum divinum, imò nec per ſanctos Angelos Dei qui ſunt adminiſtratorii ſpiritus propter electos Dei ad vitam æternam, magis quam ad curam corporalem.

„ noît, à raiſon de quelques medailles ſacrées qui étoient „ aux lieux qu'ils indiquerent. Elles y furent trouvées „ en effet; mais comme perſonne ni même les Sorciers „ ne pouvoient dechifrer les caracteres qu'elles portoient „ gravés, on decouvrit enfin un Manuſcrit ancien dans „ la Bibliotheque de cette Abbaie, qui en donnoit un „ parfait éclairciſſement. On fit rapport de tout ceci „ au Duc de Baviere lequel voulant s'en informer exac- „ tement ſe fit aporter les medailles & le Manuſcrit dans „ la ville d'Ingolſtad, & de là à Munich; & après avoir „ confronté l'un avec l'autre, il aſſeura qu'on pourroit „ uſer de ces medailles avec fruit, ſans ſoupçons d'er- „ reur, ni ſuperſtition, de quoi il fit dreſſer un pro- „ ces verbal.

„ Pour ce qui eſt des caracteres qui ſont gravés ſur „ ces medailles, chaque lettre ſignifie un mot. Voici „ (*a*) la figure d'une de ces medailles avec l'interpreta- „ tion.

„ Dans l'une des faces de la Croix il faut lire".

Crux ſacra ſit mihi lux,
Non draco ſit mihi dux.

„ ce qui ſe peut ainſi tourner en notre langue.

Que la Croix éclaire mes pas,
Demon je ne te ſuivrai pas.

„ les quatre lettres qui ſont aux quatre coins ſignifient „ ces mots.

Crux ſancti Patris Benedicti.
La Croix du Bien heureux Pere S. Benoît.

„ Dans l'autre face ces deux vers ſont marqués.

Vade retro ſatana, nunquam ſuade mihi mala,
Sunt mala quæ libas, ipſe venena bibas.
Retire toi Satan, ceſſe de me tenter,
Garde bien ton poiſon, je n'y veux pas gouter.

„ Le bruit de cette decouverte s'étant repandu dans le „ Païs, chacun voulut avoir de ces medailles. On fut „ obligé d'en faire pluſieurs ſur le modele de celles qui „ avoient été trouvées, leſquelles ayant été benites par „ les Religieux de l'Ordre ont produit de merveilleux „ effets, principalement contre les charmes & fortile- „ ges, au rapport de ceux qui s'en ſont ſervis, ou en „ les portant au cou, ou en les trempant dans l'eau que „ venoient boire les animaux enſorcelés.

„ On ne peut pas douter que l'uſage n'en ſoit tres „ utile, ſi l'on s'en ſert avec la foi & la devotion requi- „ ſe envers la ſainte Croix & le glorieux S. Benoît, „ dont les merveilles ſont ſi connues d'ailleurs: & par „ les effets ſenſibles que produit cette pieuſe pratique, „ on peut juger des effets inviſibles qu'elle opere dans „ les ames de ceux qui en uſent avec les diſpoſitions „ convenables".

Voilà ce que ces Moines diſent de leur Medaille: mais pour donner quelque creance à ce recit & à cette explication, il eût été fort à propos qu'ils y euſſent joint quatre choſes. La premiere eſt l'interrogatoire des Sorciers de Baviere, qui avouerent que les fortileges n'avoient pu avoir d'effet ſur les perſonnes, ni ſur les beſtiaux du Chateau de Nattemberg: La ſeconde, le procés verbal de perquiſitions de cette Medaille qui ſe trouva dans ce Château: la troiſieme le Manuſcrit ancien de la Bibliotheque de l'Abbaie de Metten, *qui donnoit un parfait eclairciſſement des caracteres qui étoient gravés ſur cette Medaille.* Et la quatrieme, le procés verbal que le Duc de Baviere fit dreſſer de la confrontation de cette Medaille avec le Manuſcrit de l'Abbaye de Metten.

Car premierement ce recit me paroît peu judicieux & fort ſuſpect, par ce qu'on y rapporte du Duc de Baviere; *qu'il aſſeura qu'on pouvoit uſer de cette Medaille avec fruit, ſans ſoupçon d'erreur ni de ſuperſtition.* On l'y fait parler en ſçavant Theologien, qui decide une queſtion de Theologie aſſez delicate, ſans avoir jamais étudié en Theologie; on l'y fait parler en Evêque, lui qui n'eſt que Laïque; & on appuie ſur ſa deciſion toute la verité de la Medaille de S. Benoît & du culte qu'on lui doit rendre. N'eſt ce pas là lui faire mettre la main à l'encenſoir?

Secondement qui empeche qu'on ne donne aux caracteres qui ſont dans les deux faces de cette Medaille un ſens tout contraire à celui que leur attribue le Manuſcrit de l'Abbaie de Metten? La ſignification de ces caracteres n'eſt point fixée. Ce Manuſcrit la fixe à la verité; mais de quel poids & de quelle autorité peut être un Manuſcrit dont on ne marque ni l'auteur ni le temps? C'eſt vraiſemblablement l'ouvrage de quelque Moine viſionaire, qui a voulu autoriſer ſes imaginations en les inſerant parmi les Manuſcrits de ſon Abbaie: & qui ne ſait qu'on trouve tous les jours des Hiſtoires apocryphes & fabuleuſes dans les Bibliotheques des Moines?

Enfin les caracteres de cette Medaille ont des marques viſibles des Superſtition. Ils n'ont aucune vertu naturelle de produire les effets que l'on en eſpere contre les charmes & les ſortileges; & c'eſt en premier lieu ce qui les rend ſuperſtitieux ſelon ces paroles de S. Thomas (*b*) „ ſi les choſes qui ſe font „ pour produire quelques effets particuliers ſemblent ne „ pouvoir naturellement les produire, il s'enſuit qu'on „ ne les emploie pas pour les produire comme des cau- „ ſes, mais ſeulement comme des ſignes; & de cette „ maniere elles ſe raportent aux pactes que l'on fait avec „ les Demons". Il raiſonne enſuite de la même façon „ (*c*) ſi l'on ſe ſert dit-il, de certains caracteres ou de certai- „ nes paroles, ou de quelque autre pratique qu'il eſt viſi- „ ble n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les ef- „ fets que l'on en attend, alors cela eſt ſuperſtieux & „ illicite.

Non ſeulement on ne peut pas attribuer à la nature les effets qu'on pretend que les caracteres de cette Medaille produiſent; mais on ne peut pas même raiſonnablement les attribuer à Dieu. Et c'eſt le ſecond endroit par lequel on peut juger qu'ils ſont ſuperſtitieux. Auſſi la faculté de Theologie de l'Univerſité de Paris declare dans ſa Cenſure de 1398. qu'il y a un pacte tacite dans (*d*) toutes les pratiques ſuperſtitieuſes, dont on ne doit pas raiſonnablement attendre les effets ni de Dieu, ni de la nature. (*e*) Gerſon n'a pas d'autres ſentiments, & c'eſt ſur le même principe & conformement à la penſée des ſaints Docteurs, particulierement de S. Auguſtin, qu'il avance les paroles que je cite du Traité des erreurs qui regardent la Magie & les articles reprouvez (*f*).

En troiſieme lieu, outre qu'on ne peut attribuer ni à la nature ni à Dieu les effets que l'on eſpere de la Medaille de S. Benoît, on ne peut pas dire que l'Egliſe l'ait inſtituée pour les produire. Car où voit on cette inſtitution? Les Benedictins d'Allemagne & ceux de France, qui s'intereſſent à la reputation de cette Medaille, n'en font nulle mention dans leur écrit, & nous ne trouvons point de livres eccleſiaſtiques qui en parlent. Il eſt neanmoins certain, qu'une choſe

(*a*) Voïés de ces Medailles dans une des planches ci apre.

(*b*) 2. 2. Quæſt. 96. Art. 2. in corp.

(*c*) Ibid. ad. 1.

(*d*) Intendimus pactum eſſe implicitum in omni obſervatione ſuperſtitioſa, cujus effectus non debet à Deo vel à naturâ rationabiliter exſpectari.

(*e*) Omnis obſervatio cujus effectus exſpectatur aliter quam per rationem naturalem aut per divinum miraculum debet rationabiliter reprobari, & de pacto Dæmonum expreſſo vel occulto vehementer haberi ſuſpecta.

(*f*) Obſervatio ad faciendum aliquem effectum qui rationabiliter exſpectari non poteſt à Deo miraculoſé operante, nec à cauſis naturalibus, debet apud Chriſtianos haberi ſuperſtitioſa & ſuſpecta de ſecreto pacto implicito vel expreſſo cum Dæmonibus. Iſta eſt doctrina Sanctorum Doctorum & nominatim Auguſtini in locis pluribus. C. 11. N. 3. 1. part. Titr. 3.

choſe eſt ſuperſtitieuſe, comme nous l'avons montré dans le 9. Chap. du I. Livre, par les Conciles Provinciaux de Malines en 1570. & en 1607. par le Synode Dioceſain de Namur en 1659. & par le temoignage d'un ancien Theologien rapporté par Denis le Chartreux, qu'elle eſt, dis-je, ſuperſtitieuſe, lorſque les effets qu'elle produit ne peuvent pas être attribués à la nature, & qu'elle n'a été établie ni de Dieu, ni immediatement de l'Egliſe pour les produire.

En quatrieme lieu un des ſignes les plus evidents auxquels on reconnoît qu'une pratique eſt ſuperſtitieuſe, c'eſt lorſque pour produire certains effets on ſe ſert de caracteres obſcurs & de mots ridicules ou inconnus, dont on ne ſçait pas la vertu. S. François de Sales & d'Arenton d'Alex Evêques de Geneve le declarent ainſi dans leurs Conſtitutions & Inſtitutions Synodales. (*a*) „ Il „ y a de la Superſtition, ſi les noms ou caracteres dont „ on ſe ſert ſont iuconnus ou obſcurs, tels que ſont „ ceux que l'on trouve dans les brevets dont on ſe ſert „ pour guerir la fievre, ou autre maladie". Le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble fait la même choſe dans les ordonnances Synodales de ſon Dioceſe. „ Les „ Curés n'auront ſoin en general de faire connoître au „ peuple, que c'eſt une Superſtition damnable dans la „ practique, ſi l'on ſe ſert de noms & de caracteres „ obſcurs ou ridicules.

Or quels caracteres plus obſcurs peut on trouver que C. C. S. S. N. D. S. M. D. M. P. L. B. qui ſont dans une des faces de la Medaille de *S.* Benoît? Quels mots plus ridicules, plus inconnus, & dont on ſcache, moins la force, que de V. R. S. N. S. M. V. S. M. Q. L. I. V. B. qui ſont dans l'autre face de cette Medaille? Ces caracteres & ces mots ſont ſi inconnus & ſi obſcurs, que perſonne, au raport des Benedictins dans leur écrit, „ non pas même les Sorciers qui furent execu„ tez à Straubingen & qui indiquerent les lieux où étoit „ cette Medaille, ne les purent déchiffrer". Si le Diable, qui étoit d'intelligence avec ces Sorciers, ne les a pû dechiffrer, comment l'Auteur du Manuſcrit de l'Abbaye de Metten les a-t'il pû dechiffrer?

En cinquiéme lieu les Conciles & les Peres de l'Egliſe condamnent formellement les caractéres, & cette condamnation ſe doit particulierement entendre de ceux qui ſont obſcurs, inconnus, & dont on ne ſcait pas la force. Cela eſt évident. Par Origene. (*b*) „ Les amis „ de Job ne s'attachoient ni aux préſervatifs, ni aux „ placques caracteriſées, ni aux enchantements dam„ nables, parce que toutes les perſonnes pieuſes doi„ vent ſçavoir, que toutes ces choſes ſont des pieges „ & des tromperies du diable, des reſtes de l'idolatrie, „ des illuſions & des ſcandales des ames; ce que la plu„ part des hommes ne reconnoiſſent pas aujourd'hui. „ Ils ecrivent certains caracteres ſur du papier, ſur du „ plomb, ou de l'etain & ils les lient à quelque partie „ du corps des perſonnes malades.

Par S. Blaiſe, (*c*) lorſqu'il s'eſt plaint de ceux, qui au lieu d'avoir uniquement recours à Dieu, quand ils ont des enfants malades, ont recours à des charmeurs & à des gens qui attachent au coû de ces innocents des caractéres inutiles, ou de vaines figures, au mépris de celui qui leur peut rendre la ſanté.

Par S. Auguſtin. (*d*) „ Il y a de la ſuperſtition dans „ les charmes, dans les caractéres, dans les préſerva„ tifs, dans la vaine obſervance & dans l'Aſtrolo„ gie judiciaire.

Par S. Eloi Evêque de Noyon (*e*) „ Avant toutes „ choſes, mes freres, je vous avertis & je vous conju„ re de ne garder aucunes coutumes Païennes, de n'a„ joûter foi ni aux graveurs de préſervatifs, ni aux en„ chanteurs, parceque celui qui tombe dans ce peché „ perd auſſi-tôt la grace du Batême.

(*a*) Tit. 1. Art. 3. N. 11.
(*b*) Tract. 3. in Job.
(*c*) In Pſal. 45. cùm tribulatione quapiam afflictamur, ad omnia potius, quam ad Deum noſtrum recurrimus &c.
(*d*) Lib. de Vera Relig. C. 55.
(*e*) Sermone ad omnem Pleb. & in ejus vita lib. 2. C. 15.

Par le Concile Provincial de Bourges en 1528. (*f*) „ Nous ordonnerons aux Curés & Recteurs des Paroiſſes, „ de declarer à l'Evêque, ou à ſon Grand Vicaire, s'ils „ connoiſſent dans leurs Paroiſſes des enchanteurs ou „ d'autres perſonnes qui uſent de ſuperſtitions, ſoit en „ cueillant des herbes, ſoit en faiſant ou en portant des „ caracteres par une coutume ſacrilege & damnable.

Par le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. (*g*) „ Que les Evêques puniſſent ſévérement, & excom„ munient les Sorciers qui ſe perſuadent, ou qui pro„ mettent aux autres, qu'ils pouront par le moien des „ ligatures, des caractéres & des paroles ſecrettes don„ ner des malefices ou en guerir.

Par les Decrets de la viſite de Jean François Bonhomme viſiteur Apoſtolique & Evêque de Verceil, imprimés à Verceil en 1579. „ (*h*) qu'on ne ſe ſerve point „ de brevets où il y ait des caractéres ou des mots in„ connus, pour en guerir les maladies des hommes „ & des bêtes.

Par le Concile Provincial de Rheims en 1583. (*i*) „ nous deffendons à toutes ſortes de perſonnes de ſe „ ſervir de ſignes qui marquent un pacte tacite ou ex„ prés avec le Demon, comme de ligatures ou de ca„ ractéres, quand même ils pouroient avoir eu autre„ fois un heureux ſuccés.

Par le Concile Provincial de Bourdeaux de la même année (*k*) „ que les Curés avertiſſent tres ſouvent „ leurs paroiſſiens, que ceux là commettent un crime „ execrable & ſont excommuniés, qui uſent de Magie „ &c. A quoi on peut rapporter dans le ſentiment de S. „ Auguſtin, outre les ligatures, des remedes execra„ bles que la medecine condamne, les oraiſons, les ſi„ gnes, ou caractéres, & les préſervatifs, puiſque tou„ tes ces choſes ne ſe font que par ſuperſtition, par Ma„ gie, & en vertu des pactes faits avec les Demons.

Par le Concile Provincial de Tours, auſſi de la même année (*l*) „ D'autant qu'il y a quantité de gens qui „ conſultent les Magiciens &c. qui par leurs avis, quoi„ qu'au grand prejudice & au grand danger de leurs „ ames, portent des préſervatifs, des caractéres & „ certaines formules de priéres, concues en des termes „ inconnus &c. Nous deffendons à tous Eccleſiaſti„ ques, ſous peine de ſuſpenſion, & à tous Laïques „ ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir de „ ces remedes, & d'y ajoûter foi en quelque maniere „ que ce ſoit.

Par les Statuts Synodaux de S. Malo, en 1618. (*m*) „ Les Sorciers uſent de moiens & ſignes qui de leur „ vertu naturelle ne peuvent cauſer ni produire les effets „ qu'ils promettent, & ne ſont autoriſés d'ordonnan„ ce ni diſpoſition divine, comme quand ils portent „ ou font porter des brevets, ligatures, caractéres, „ billets, & avec des ſignes ineptes & billebarés, ou „ des noms barbares inuſités & inconnus.

Par les Statuts Synodaux de Dioceſe de Cahors en 1638. (*n*) „ Declarons pour excommuniés tous Prêtres „ & Clercs, qui ſous pretexte de quelques maladies, „ ou autres occaſions que ce ſoit, donnent des bre„ vets, billets, où il y a des paroles, caracteres ou „ autres choſes reprouvées par les ſaints decrets.

Par les Conſtitutions & Inſtitutions Synodales de S. François de Sales & d'Aranton d'Alex Evêque de Geneve. (*o*) „ Enjoignons à tous Curés & Vicaires „ d'enjoindre, ſous peine d'excommunication à leurs „ Paroiſſiens qu'ils n'ayent aucun recours aux Sor„ ciers & Devins, pour guerir ou eux ou leur bêtail, „ & de ſe ſervir de brevets, & billets où il y a des „ pa-

(*f*) Decret 2.
(*g*) Conſt. p. 1. Tit. 10.
(*h*) Tit de Superſt.
(*i*) Tit. 6. N. 3.
(*k*) Tit. 7.
(*l*) Tit. 4.
(*m*) Art. 21.
(*n*) C. 26.
(*o*) Part. 1. Tit. 3. C. 11. N. 2.

„ paroles & des caracteres, & telles autres choſes re-
„ reprouvées par les ſaints Cantons.
Enfin par les Statuts Synodaux du Dioceſe d'Agen,
„ (*a*) les Archidiacres & les Curés s'informeront di-
„ ligemment des ſuperſtitions & abus locaux qui ſe
„ pratiquent dans leurs detroits & Paroiſſes &c. Ils
„ repreſenteront aux peuplees que ces abus ſont des
„ reſtes du Paganiſme & Idolatrie & des inventions
„ du Demon. Tel ſont les billets, brevets, carac-
„ teres &c.

CHAPITRE III.

Des animaux ſuperſtitieux. De ce qu'on dit, que les Chartreux n'ont point de punaiſes dans leurs cellules. Si cela eſt vrai, & pourquoi. De la corde de pendu, du trefle à quatre feuilles & du cœur d'hirondelle. Des ceintures d'herbes, des nerfs, des os, des pellicules; des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des piéces teintes & du poil d'ours. De la coëffe des enfants nouvellement nés. Des œufs de poule pondus le jeudi ou le vendredi ſaint & du pain cuit le méme jour du vendredi ſaint. De la figure d'Alexandre le grand. De la clef de S. Pierre pour la rage des chiens & des autres animaux.

ON peut auſſi ranger parmi les preſervatifs qui ſe font ſans paroles, les anneaux magiques & ſuperſtitieux. Garlæus (*b*) témoigne qu'il y a des anneaux qui ſervent de Phylacteres, & que l'on porte aux doigts pour ſe preſerver de maladies & de dangers, pour reüſſir heureuſement dans ſes affaires, pour avoir plus de facilité à faire certaines choſes, pour ſe concilier l'amitié de certaines perſonnes, pour ſçavoir des choſes ſecrettes, pour produire certains effets qui ſurpaſſent les forces de la nature, & qui ne peuvent être produits que par le pere de menſonge. Tels étoient les ſept anneaux qu'Jarchas Indien donna à Apollonius (*c*); les deux du Tyran Exceſtus (*d*), qui par le bruit qu'ils faiſoient l'un & l'autre, l'avertiſſoient de ce qu'il avoit à faire; celui de Giges (*e*), qui le déroboit aux yeux des hommes, quand il en tournoit le chaton du côté de la main, & qui le faiſoit voir lorſqu'il le tournoit en dehors; ceux que donnoient les Rois d'Angleterre (*f*) qui deſcendoient en ligne directe des anciens Comtes d'Anjou, pour guerir du mal-caduc; celui d'Edoüard Roi d'Angleterre (*g*), qui gueriſſoit les membres engourdis & inſenſibles; celui dont ſe ſervoit le Juif Eleazar (*h*) pour chaſſer le Demon; celui qu'Auguſte donna à Agrippa (*i*) pour guerir de grandes maladies; ceux des Rois d'Angleterre (*k*), que l'on conſervoit autrefois dans les Archives de l'Egliſe de Weſtminſter. Enfin celui du Magicien Thebith, celui d'Alexandre de Tralle celebre Medecin, & celui où l'on enferme un morceau du nombril d'un enfant, celui que l'on fait du premier Karlin (*l*), ou de la premiere piece de monnoye preſentée à l'Offerte le Vendredi Saint à l'adoration de la Croix, pour guerir le reſſerrement, le tremblement ou l'engourdiſſement des nerfs, ainſi que parle le Cardinal Cajetan (*m*), de qui j'ai appris cet admirable remede. Enfin celui qui rend inviſibles les perſonnes qui le portent. Il doit être d'argent, il faut y enchaſſer une petite pierre qui ſe trouve dans le gozier d'un corbeau nouvellement éclos, & y ecrire par le dedans ces mots, *Beelzebuth incana Loſta* &c.

De quelque matiere, & pour quelques uſages que ſoient faits ces anneaux & les autres ſemblables, il eſt hors de doute qu'ils ſont reprouvez dans l'Egliſe.

Le Pape Jean XXII. par ſa Bulle *Super illius ſpecula*, excommunie *ipſo facto*, ceux qui en font, ceux qui en font faire, & ceux qui s'en ſervent.

Le Concile Provincial de Tours (*n*) en 1583.
„ défend à tous Eccleſiaſtiques, ſous peine de ſuſpen-
„ ſe, & à tous Laïques ſous peine d'excommunica-
„ tion, de ſe ſervir d'anneaux *en general*, & d'y a-
„ joûter foi en quelque maniere que ce ſoit.

Le premier Concile Provincial de Milan (*o*) en 1565. ordonne aux Evêques „ de punir ſeverement
„ ceux qui ſe trouveront avoir fait, ou vendu des
„ anneaux ou quelqu'autre choſe pour des uſages ma-
„ giques & ſuperſtitieux.

Et Jean François Bonhomme (*p*) Evêque de Verceil, „ ne veut pas que l'on ſe ſerve d'anneaux pour
„ guerir les maladies des hommes ou des bêtes,

Quelqu'un s'imagineroit peut être, qu'il y auroit quelque figure aſtronomique, ou quelques caractéres inconnus & extraordinaires dans les Cellules des Chartreux, à cauſe qu'on dit ordinairement qu'il ne s'y trouve point de punaiſes, quoiqu'il s'en trouve dans les chambres de leurs domeſtiques. Mais le Pere Jaques du Breul, Moine de S. Germain des Prez aſſeure que cela arrive par un privilege particulier que Dieu a accordé aux Religieux de ce ſaint Ordre. (*q*)
„ Dieu n'a point voulu, *dit-il*, qu'ils ſoient affligés
„ & inquiétés de ces puantes beſtioles, appellées pu-
„ naiſes, & en a exempté toutes leurs Cellules deſquel-
„ les autrement & difficilement ils ſe pouroient garan-
„ tir, pour y avoir grande diſpoſition, à cauſe qu'ils
„ couchent vêtus, n'uſent point de linge, changent
„ peu ſouvent d'habits, ont leurs Cellules faites des
„ bois, par dedans leurs lits, & fermées de bois au
„ lieu de courtines, & le foüarre de leurs lits qu'ils
„ ſont ſi peu curieux de changer, qu'il y en a qui ne
„ le changent pas en vingt ans une fois, Et Dieu pour
„ faire mieux paroître que ce n'eſt pas une proprieté
„ ou diſpoſition naturelle des lieux, n'en a point exemp-
„ té les lieux où demeurent leurs ſerviteurs domeſti-
„ ques dans leurs Couvents.

Cardan témoigne (*r*) que cela vient de ce que les Chartreux ne mangent point de viande. Mais Scaliger le raille agreablement là deſſus & traite ce ſentiment de fable & de bagatelle (*s*).

De ſorte que ſi les Chartreux n'ont point de punaiſes dans leurs Cellules, ce n'eſt ni parce qu'il s'y rencontre

(*a*) Tit. 39.
(*b*) In Præloquiis ad Dactylothecam.
(*c*) Philoſtr. l. 3. Vit. Apoll. Thyran.
(*d*) Clem. Alex. l. 1. Stro.
(*e*) Herod. l. 1. Cicer. l. 3. Offic. S. Greg. Naz. Hymn. 11.
(*f*) Du Laurent. de Strumis l. 1. c. 3.
(*g*) Ibid.
(*h*) Joſeph. liv. 8. Antiquit. c. 2.
(*i*) Du Laurent. ibid.
(*k*) Idem. ibid.
(*l*) Mizauld Centur. 5. n. 51. Centur. 6. n. 44. & Centur. 7. n. 21.
(*m*) In Summa. V. Superſtitio, & in 2. 2. q. 96. a. 3.
(*n*) Tit. 4.
(*o*) Conſtit. p. 1. tit. 10.
(*p*) In Decret. Viſitat. tit. de Superſtition.
(*q*) Antiquités de Paris L. 2. Tit de l'Ordre des Chartr. p. 449.
(*r*) L. 10. de ſubtil.
(*s*) De Carthuſianis cimicibus (*lui dit-il*) arriſere tibi fabellæ, quarum nugas auſus es inſercre ſubtililatibus. Sed adjungis hiſce mendaciis cauſas non minus vanas: non tentari ab illis, quia carnibus abſtineant. Utinam Pythagoræ id ſcire contigiſſet! An non meminiſti canes à cimicibus non appeti? Ab equis fugere pulices? mures tantum alere atque inferre pulicum, ut paulò minus accuraté proſpectanti pulicis interdum corio tecti eſſe videantur? Eſto cimicum incurſionibus nemo Cartuſianus vellicetur, Reſtat illud tamen in eorum cubiculis an oriantur. Nam Toloſani lecti non eſitant carnes, & tamen ea peſte infames ſunt. Magnam vero ſane rem ſi Cartuſianorum ἀσαρκοφαγία exterminet ex illorum toto cælo tam fætidam beſtiam. Nam in Marſis viperæ ſunt: ſed illis quamquam infenſis non infeſtæ. Naſcuntur in abiegnis potiſſimum cubilibus, maximéque ubi palea inveteravit. Si intra telam coacta conſutaque fuerit, non naſcuntur. Inter chartaceos libros generantur. Sed mirum quantùm in caveis gallinarum, odore cupreſſi fugari perſuaſum eſt.

tre des Taliſman, car il en foudroit une prodigieuſe quantité pour toutes les Cellules, ni parceque Dieu les en a preſervé par un privilege ſpecial, car où eſt ce privilege? ni parcequ'ils ne mangent point de viande car il y a d'autres Religieux qui n'en mangent point, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont infirmes, & qui ne laiſſent pas d'avoir des punaiſes dans leurs Cellules. Mais c'eſt parce qu'ils ont ſoin de tenir leurs Cellules bien propres & bien nettes: & voilà l'unique raiſon qu'en apporte Voſſius dans ſes Livres de l'Idolatrie (*a*) où il parle de ce fait comme d'une choſe fort incertaine & où il refute l'opinion de Cardan ſur les punaiſes des Chartreux par des preuves tout autres que celles de Scaliger.

V. Il y a des gens aſſez fous pour s'imaginer qu'ils ſeront heureux au jeu, & qu'ils y gagneront toûjours, pourvû qu'ils ayent ſur eux un morceau de corde de pendu, ou du treiſle à quatre-feuilles, ou un cœur d'hirondelle. Mais c'eſt aſſez refuter cette vanité que de la rapporter, n'y ayant d'ailleurs aucune proportion entre le bonheur du jeu, & un morceau de corde de pendu, du treiſle à quatre-feuilles, ou un cœur d'hirondelle, à moins que le Diable ne ſoit de la partie, comme il n'en eſt que trop ſouvent dans les jeux, & particulierement dans ceux de hazard, qui ſont tres-expreſſement defendus par les Conciles, par les Peres de l'Egliſe, & par les Loix Civiles, quoiqu'ils faſſent aujourd'hui l'occupation de bien des gens du monde, & même, ce qui ne ſe peut dire ſans douleur, de bien des Eccleſiaſtiques. Il y a un autre ſecret pour gagner *à toutes ſortes de jeux*, dans le Livre intitulé *le Secret des Secrets de nature*. Mais la fougere qu'il faut cueillir la veille de la S. Jean juſtement à Medi, & le bracelet fait en la forme de ce caractere, HUTY, ſentent trop la ſuperſtition pour qu'on doive mettre ce ſecret en uſage.

VI. Le Synode de Bourdeaux ſous Monſieur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux (*b*) en 1600. les Statuts Synodaux de Cahors (*c*), ceux de S. François de Sales, & ceux d'Agen, ne veulent pas que l'on ſe ſerve de ceintures d'herbes pour la gueriſon des maladies, parce qu'ils les conſiderent comme des remedes ſuperſtitieux. Et ils le ſont en effet, lorſque les herbes qui ſont renfermées dans ces ceintures, n'ont nulle vertu naturelle de guerir les maladies pour leſquelles on les porte.

VII. Tatien (*d*) Diſciple de S. Juſtin martyr, parle des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines, que l'on renfermoit dans du cuir pour ſervir de preſervatifs. Mais il declare que toute leur vertu venoit de l'operarion du Demon.

VIII. On promenoit autrefois des ours & certains autres animaux par les villes & par les campagnes, on leur attachoit à la tête & ailleurs des pieces d'étoffe teintes, & on donnoit de ces pieces & du poil de ces animaux à tous ceux qui en demandoient, pour les preſerver de maladies, & pour empeſcher qu'on ne leur charmât la veuë, ainſi que l'aſſeure Theodore Balſamon (*e*). Mais cette pratique fut condamnée par le Concile de Conſtantinople (*f*) en 692. & la condamnation qu'il en fit ſe peut appliquer avec beaucoup de juſtice à la pratique de certaines femmes ſuperſtitieuſes, leſquelles, ainſi que le témoigne Martin de Arles (*g*), attachoient aux épaules de leurs enfans des morceaux de miroirs caſſez, ou des pieces de cuir de renard ou de brebis, afin de les garentir de la veuë empoiſonnée des Sorciers, ce qui eſt une vanité & une ſuperſtition, qui n'eſt fondée ni en raiſon naturelle, ni en raiſon Aſtrologique, ni en raiſon Theologique, comme parle le même Auteur, *Hoc vanum & ſuperſtitioſum eſt & ſine ulla ratione naturali, aut Aſtrologica, aut Theologica.*

IX. Quelques enfans viennent au monde avec une pellicule qui leur couvre la tête, que l'on appelle du nom de *coëffe*, & que l'on croit être une marque de bonheur. Ce qui a donné lieu au Proverbe François, ſelon lequel on dit d'un homme heureux, *qu'il eſt né coëffé.* On a vû autrefois des Avocats aſſez ſimples pour s'imaginer que cette coëffe pouvoit beaucoup contribuër à les rendre éloquents, pourvû qu'ils la portaſſent dans leur ſein. Elius Lampridius en parle dans la vie d'Antonin Diadumene. Majolus dans le 2 entretien du ſupplement de ſes Jours Caniculaires attribuë cette ſimplicité aux Advocats Romains, & dit, (*h*) qu'ils achetoient bien cher cette coëffe, dans la penſée qu'elle leur pouroit infiniment ſervir pour gagner les cauſes qu'ils plaideroient. Mais ce Phylactere étant ſi diſproportionné à l'effet qu'on lui attribuë, s'il le produiſoit, ce ne pourroit être que par le miniſtere du Demon, qui voudroit bien faire part de ſa fauſſe éloquence à ceux qu'il coëffe de la ſorte.

X. Je connois des gens ſuperſtitieux, qui gardent toute l'année des œufs de poule pondus le Vendredi Saint, qu'ils diſent être tres-ſouverains pour éteindre les incendies, dans leſquels ils ſont jettez. Je ſuis perſuadé que le grand myſtere dont l'Egliſe celebre la memoire le Vendredi Saint, rend cette journée plus illuſtre & plus venerable que bien d'autres. Mais je ne croirai jamais que les œufs dont il s'agit ayent la vertu d'appaiſer les incendies, à moins que le Diable ne s'en meſle.

XI. J'en connois d'autres de même trempe, qui ſe perſuadent que trois pains cuits le même jour, & mis dans un tas ou monceau de blé, empeſchent qu'il ne ſoit mangé des rats, des ſouris, des charenſons ou calendes, ni des vers. Si cela eſt ainſi, comme des perſonnes dignes de foi qui en ont eu de l'experience, me l'ont aſſeuré, ce ne peut-être que le Demon qui opere cette merveille. Joint que cette pratique, auſſi bien que la precedente, eſt une obſervance des jours, & par conſequent une autre ſuperſtition, qui a bien du rapport avec celle de ceux qui s'imaginent que le pain cuit la veille de Noël ne moiſit point, & qu'il ſert de medecine à beaucoup de maux.

XII. La figure d'Alexandre le Grand paſſoit autrefois pour un grand preſervatif. Dans la famille des Marciens, qui uſurperent l'Empire du temps de Gallien & de Valerien, les hommes l'avoient toûjours ſur eux en or ou en argent, & les femmes la portoient ſur leurs coëffures, ſur leurs braſſelets, ſur leurs anneaux, en un mot ſur tous leurs ornemens, ainſi que le témoigne (*i*), Trebellius Pollion: Et cet (*k*) Hiſtorien ajoûte qu'elle eſt d'un grand ſecours pour

(*a*) Quòd verò Monachos fertur Carthuſianos (*dit-il*) non divexari à cimicibus, id ſi eſt, munditici quoque in Cellulis ſuis curandis tribuerim. Sed metuo ne inanis ea ſit quorundam jactatio. Perſuaſum tamen id Cardano, qui aliunde cauſam arceſſit: nempe quia carnibus abſtineant. Quaſi non ſi carne ipſi conſtent, ſufficiat, modò mundities abſit. Siquidem, ut Ariſtoteles ait lib. 5. hiſtor. Animal C. 31. Cimices ſunt è vapore qui conſiſtit in cute animalium. Et ſanè è vivo etiam homine generari indicat illud quod Cornelio Gemmæ traditum eſt Coſmocritices, ſive de divinis naturæ Characteriſmis lib. 2. C. 4. Ubi narrat de cimicibus in fœminæ calvaria natis inter meninges. Adde jam quòd etiam generentur è lectis quando mollior eſt eorum materies. Mirum verò ſic variare etiam ortum cimicum pro cælo & ſolo. In inſula etiam S. Thomæ pulicibus quidem infeſtantur, at cimices in ea nulli. Cujus rei non aliam rationem quàm temperiem loci putandum. L. 4. de Idololat. C. 93.

(*b*) Ordonnances de Bourdeaux, &c. tit. 10.

(*c*) Dans les lieux citez ci devant.

(*d*) Orat. contra Gentil. p. 172. edit. Pariſ.

(*e*) In Can. 61. Trull.

(*f*) Trull. can. 6.

(*g*) Tract. de Superſtit.

(*h*) Cauſidici Romani multâ pecuniâ involucrum iſtud emebant, ſe illo ad cauſæ victoriam juvari multùm arbitrantes.

(*i*) Videtur non mihi prætereundum de Macrianorum familia, quæ hodieque floret, id dicere, quod ſpeciale ſemper habuerunt. Alexandrum Magnum Macedonem viri in auro & argento, mulieres & in reticulis & dextrocheriis & in annulis & in omni ornamentorum genere exſculptum ſemper habuerunt: eoſque ut tunicæ, & limbi, & penulæ matronales in familia ejus hodieque ſint, quæ Alexandri effigiem deliciis variantibus monſtrent. Vidimus proximè Cornelium Macrum in eadem familia virum, cùm cœnam in Templo Herculis daret, pateram electrinam, quæ in medio vultum Alexandri haberet, & in circuitu omnem Hiſtoriam contineret ſignis brevibus & minutulis, pontifici propinare: quam quidem circumferri ad omnes tanti illius viri cupidiſſimos juſſit.

(*k*) Quod ideirco poſui, *dit-il*, quia dicuntur juvari in omni actu ſuo qui Alexandrum expreſſum vel auro geſtitant, vel argento.

pour toutes les actions de la vie, à tous ceux qui la portent en or ou en argent:

Le peuple d'Antioche étoit dans la même ſuperſtition du temps de S. Jean Chryſoſtome. (*a*) Mais ce grand Archevêque la combat avec beaucoup de force, & ce qu'il en dit, eſt plus que ſuffiſant pour en détourner les vrais Chrétiens. Voici comme il en parle: „ Que „ doit-on dire de ceux qui ſe ſervent de charmes & „ de ligatures, & qui lient autour de leurs têtes & „ de leurs piés des medailles d'Alexandre de Macedoine? Quoi! eſt-ce là où toute nôtre eſperance eſt „ reduite? Aprés la Croix & la mort de nôtre Seigneur, ne nous reſte-t'il plus d'autre confiance que „ dans l'image d'un Roi Payen? Ne ſçavez-vous pas „ combien la Croix a operé de merveilles? Elle a „ ruiné la mort, elle a éteint le péché, elle a épuiſé „ l'enfer, elle a détruit la puiſſance du Diable, & „ vous ne croyez pas y pouvoir raiſonnablement mettre vôtre confiance pour le rétabliſſement de la ſanté de vôtre corps? Elle a reſſuſcité toute la terre, „ & vous n'en eſperez rien pour vous? De quel ſupplice n'étes-vous pas dignes pour ce manquement „ de foi?

Dans le Comtat d'Avignon, en Provence, en Dauphiné & ailleurs, il y a des prêtres qui font chauffer un merceau de fer ou une des clefs de l'Egliſe, & qui l'appliquent aux hommes & aux femmes, aux chiens & aux beſtiaux, pour les guerir de la rage & pour les en préſerver. Ce morceau de fer ou cette clef s'appelle la *Clef de S. Pierre*, parceque l'on s'en ſert plus communement dans les Egliſes qui ſont dediées ſous l'invocation de S. Pierre, que dans les autres. On en marque d'ordinaire les hommes & les femmes dans les Egliſes, les chiens & les beſtiaux à la porte des Egliſes

Mais ce remede eſt ſuperſtitieux & condamné avec beaucoup de juſtice par les Ordonnances Synodales du Dioceſe de Grenoble (*b*). „ Les Curés auront ſoin „ d'abolir la coutume prophane & ſuperſtitieuſe de „ faire appliquer par les Prêtres les clefs de l'Egliſe, „ ou autres clefs, pour guerir les chiens qui ſont enragés, ou pour empêcher qu'ils ne le deviennent, „ ſur tout dans les Paroiſſes dédiées ſous l'invocation „ de S. Pierre.

Il eſt auſſi condamné comme ſuperſtitieux par Sainte-Beuve dans ſes Reſolutions des cas de conſcience. Il y a (*dit-il*) (*c*) „ de la ſuperſtition d'amener des „ hommes & des femmes dans l'Egliſe, ou des beſtiaux à la porte des Egliſes, pour les faire toucher „ par le Prêtre avec un fer chaud pour la rage: car „ cet attouchement n'a aucune vertu naturelle ni ſurnaturelle pour produire l'effet qu'on en attend. Cela ſe pratique dans Avignon à la vuë du Prelat. „ Cela ſe pratique auſſi en France en beaucoup d'endroits; & on ne l'empeche pas; non qu'on eſtime „ que cela ait une vertu infaillible, mais parceque l'on „ conſidere la choſe comme un acte de Religion, „ par lequel on ſe met ſous la protection de S. Pierre (on appelle ce fer chaud, *la clef de S. Pierre*) „ duquel on eſpere l'interceſſion pour être préſervé „ de la rage. Cela eſt en pratique en pluſieurs endroits: On ne peut l'excuſer en ſoi d'une ſuperſtition ſuperfluë, quoiqu'on puiſſe peut-être excuſer de peché ceux qui le pratiquent pour les raiſons ci-deſſus exprimées, Tout conſideré j'eſtime „ que c'eſt une choſe à abroger avec prudence par les „ Prêtres & par les Prelats à cauſe que la choſe à tout „ l'air de ſuperſtition.

On en peut dire autant des cors, appellés la *Clef de S. Hubert*, dont il eſt parlé dans le Placard que les quêteurs de la Confrairie de S. Hubert diſtribuent dans les Paroiſſes. Il eſt intitulé. „ Sommaire des miracles con„ tinuels qui ſe font en l'Egliſe & Monaſtere de M S. „ Hubert en Ardennes de l'Ordre de S. Benoît, au „ Dioceſe de Liege & des graces & indulgences accor„ dées a perpetuité par les ſouverains Pontifes de Ro„ me, à la Confrairie dudit glorieux S. Hubert. *Voi„ ci ce qu'on y dit de la* Clef de S. Hubert: Ne faut „ paſſer ſous ſilence les cors ou cornets de fer (*qu'on „ appelle clefs de S. Hubert*) benits & touchés à la ſainte Etolle, qui ſervent aux chiens & autres animaux „ qui ſont marqués, d'un préſervatif ſingulier & remede aſſeuré contre le peril de rage & toutes mauvaiſes „ morſures tant inférées qu'à inférer; du moins s'il arrive qu'aprés avoir été marqués de cette clef, ils „ ſoient infectés de la rage ils meurent paiſiblement ſans „ faire aucun mal. Et par ce tant les perſonnes que les „ animaux trouvent audit lieu de S. Hubert un remede „ prompt & aſſeuré contre la rage, de laquelle ſans „ doute ils ſeroient ſaiſis, tourmentés, & affligés tôt „ aprés la bleſſeure ou morſure leur inferée par quelque „ bête enragée, ſans ce remede.

(*a*) Homil. 21. ad pop. Antioch.
(*b*) Tit. 1. Art. 3. N. 9.
(*c*) Tom. 2. 12. cas.

CHAPITRE IV.

Exemples de diverſes pratiques ſuperſtitieuſes que l'on peut mettre au rang des Phylacteres ou préſervatifs ſans paroles, & dont on ſe ſert pour procurer la ſanté aux hommes & aux beſtes, pour être heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte.

JE mets encore au rang des Phylacteres ou préſervatifs qui ſe font ſans paroles, les vaines pratiques que l'on obſerve en quantité de lieux pour guerir les hommes & les bêtes de diverſes maladies, ou pour les garentir de quelques accidens ou de quelques pertes qui leur peuvent arriver. Car comme l'on n'en peut rendre aucune raiſon naturelle, & que d'ailleurs elles n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe, pour produire les effets que l'on en attend, il faut de neceſſité qu'elles ſoient illicites & ſuperſtitieuſes, puiſqu'elles ne peuvent point avoir d'autre vertu que celle qu'il plaît au Diable de leur donner. En voici divers exemples par leſquels on pourra facilement juger des autres que je ne rapporterai point; & qui ſont en tres-grand nombre.

Ne point manger de chair ni d'œufs certains jours de Feſtes ſolemnelles, comme le jour de Paſques, afin d'être preſervé de fiévres le reſte de l'année; comme ſi ces jours, & l'abſtinence de chair & d'œufs que l'on y fait, avoient plus de vertu pour cela qu'une pareille abſtinence faite à d'autres jours. Auſſi cette ſuperſtition eſt-elle condamnée par le Concile Provincial de Reims en 1583. (*d*) Et par celui de Toulouſe en 1590. (*e*).

Laver ſes mains le 1. jour de Mai dans du jus de fumier, & abatre trois fois le couvercle de la huche ſur ſes mains, pour empeſcher qu'elles ne ſe jarcent en Hyver. Guerir la fiévre ..... en beuvant dans un ſeau d'eau aprés qu'un cheval y aura beu. Lors qu'une femme eſt preſte d'accoucher, prendre ſa ceinture, aller à l'Egliſe, lier la cloche avec cette ceinture & la faire ſonner trois coups, afin que cette femme accouche heureuſement. (*f*) Martin de Arles Archidiacre de Pampelon-

(*d*) Tit. 6. n. 3. Nemo à carnibus ſuperſtitioſè diebus ſolemnibus abſtineat, ut ſacro die Paſchæ, ne toto anno febre laboret, aut ſimile quidpiam faciat, ſuadeat, aut credat.

(*e*) Part. 4. c. 12. n. 6. Quæ vana nonnullorum mentes invaſit ſuperſtitio, carnibus ad vitandam febrim die Paſchali abſtinendum eſſe, ab uno quoque Epiſcopo in ſua Diœceſi, diligenti diſquiſitione cognita tollarur & arceatur.

(*f*) Tract. de Superſtitionib. Superſtitioſum eſt quòd ferè in omni hac noſtra patria obſervatur, ut dum femina eſt propinqua partui, zonam vel corrigiam qua præcingitur, accipientes ad Eccleſiam occurrunt & cymbalum modo quo poſſunt corrigia illa vel zona circumdant, & ter percutientes cymbalum, ſonum illum credunt valere ad proſperum partum, quod eſt ſuperſtitioſum & vanum.

lonne aſſeure que cette ſuperſtition eſt fort en uſage dans tout ſon pays:

Frotter les verruës à un geneſt & le lier le plus bas de terre que l'on pourra, afin de les faire tomber. Le même remede ſert pour faire tomber les corps des pieds. Frotter les verruës avec de la bourre que l'on aura trouvée fortuitement dans un chemin, puis la jetter, & celui qui la ramaſſera, aura les verruës. Prendre autant de pois qu'on a de verruës, les enveloper dans un linge, & jetter ce linge dans un chemin. Celui qui le ramaſſera, aura les verruës, & celui qui les avoit auparavant ne les aura plus. Se froter les dens, quand elles ſont mal, d'une dent de mort & croire qu'on en guerira. Garder des morceaux de pain beni des trois Meſſes de Noël & en prendre pour remede contre diverſes maladies. Prendre deux brins de ſeneſſon, en faire une petite couronne la racine en haut, & la pendre au col avec un brin de fil, pour guerir des ecrouelles. Couper une pomme ou un morceau de bœuf en deux, en appliquer les deux morceaux ſur les verruës, puis les lier enſemble & les jetter enſuite. A meſure qu'ils ſe pourriront les verruës diminuëront. On attribuë le meme effet aux feuïlles de figuier, aux cœurs de pigeon, & aux grains de ſel. Faire durcir un œuf au feu, & le mettre dans une fourmilliere, afin de guerir la J. Ballier une chambre .... fois à rebours pour chaſſer les maux de ... & de .... Cueillir certaines herbes entre la veille de la S. Jean & la veille de la S. Pierre, & les garder dans une bouteille pour guerir certaines maladies. Faire paſſer par un écheveau de fil les perſonnes qui ſont malades de la colique, & celles qui ont des deſcentes de boyaux, &c. Frotter le front des enfans avec de la bouë pour empeſcher qu'ils ne ſoient malades de .... Attacher des teſtes de clous aux portes des maiſons, afin que les gens & les bêtes qui les habitent, ſoient preſervez de charme & de malefice (*a*). Froter le front des enfans avec de la boue, pour empécher qu'ils ne ſoient malades de .... S'imaginer, comme font quantité d'idiots & d'idiotes, que la toile faite de fil qui n'a point été filé le Samedi aprés midy, eſt capable de reſſuſciter les enfans morts-nez qu'on y enveloppe. Se mettre dans l'un des plats d'une balance, & mettre ſon peſant de ſeigle dans l'autre, pour être gueri du mal caduc; & clouer un clou dans une muraille pour être gueri du mal de dents. Ce ſont deux ſuperſtitions, dont Denys le Chartreux parle (*b*):

(*c*) La premiere fois qu'on entend le coucou, cerner la terre qui eſt ſous le pied droit de celui qui l'entend, & la répandre dans les maiſons afin d'en chaſſer les puces. Faire ſecher à la cheminée neuf ſortes de bois, ou certaines herbes, afin que la fiévre & quelques autres maux diminuent à meſure que les neuf ſortes de bois, & les herbes diminueront. Cueïllir un certain ſimple avant le Soleil levé & en frotter les pieds des vaches, des chevres, des truyes, de cavales, &c. afin qu'elles ayent beaucoup de lait. Cacher ſous l'écorce d'un tremble avant le Soleil levé du poil d'un homme ou d'une beſte qui aura été bleſſée, & faire la même choſe pendant quelques jours, afin de faire tomber ou mourir les vers qui ſe feront accueïllis à ſa playe. (*d*). Faire boire les beſtiaux au retour de la Meſſe de minuit, avant que de rentrer au logis & avant que de parler à perſonne, pour les preſerver de certains maux. Enterrer un bœuf, une vache, un bouc, une chevre, un porc, une truye, un cheval, une cavale, un mouton, ou une brebis morte, dans l'eſtable même où elle eſt morte, ou bien pendre ſa .... à la cheminée, pour empeſcher que les autres ne meurent. Croire qu'une bûche que l'on commence à mettre au feu la veille de Noël (ce qui fait qu'elle eſt appellée *le trefoir*, ou *le tiſon* de Noël) & que l'on continuë d'y mettre quelque temps tous les jours juſqu'aux Rois, peut garentir d'incendie ou de tonnerre tout l'année la maiſon où elle eſt gardée ſous un lit, ou en quelqu'autre endroit; qu'elle peut empécher que ceux qui y demeurent n'ayent les mules aux talons en hyver; qu'elle peut guerir les beſtiaux de quantité de maladies; qu'elle peut délivrer les vaches preſtes à veler, en en faiſant tremper un morceau dans leur breuvage, enfin qu'elle peut preſerver les bleds de la rouille en jettant de ſa cendre dans les champs. Se lier à certains arbres avec une corde ou avec quelqu'autre lien, de bois ou de paille, & demeurer quelque tems en cet état, pour être gueri des fiévres. Quelques-uns diſent qu'il faut faire cela de grand matin & étant à jeun, laiſſer pourir le lien autour de l'arbre, & mordre l'écorce de l'arbre avant que de ſe retirer. Traîner un brin de fil dans du ſaint Chrême, ou cacher une image de terre ſous un Autel, pour être gueri de certaines incommoditez. Saigner du nez ſur certaine quantité de feſtus diſpoſez d'une certaine maniere, afin d'étancher le ſang qui coule du nez en abondance. Courir çà & là dans une Egliſe pour guerir la pleureſie. Le Concile Provincial de Toulouſe en 1590. (*e*) condamne cette pratique:

Faire changer les chevaux de Paroiſſe, ou comme l'on dit en certains lieux, les faire changer *de dimage*, lorſqu'ils ſont malades des trenchées ou des avives, pour les en faire guerir, dans la penſée qu'ils n'en gueriroient point ſans cela. Porter une perruque fait des cheveux d'un pendu, & trempée dans le ſang d'une Pupu, afin de ſe rendre invinſible. Couper l'ourelet du ſuaire d'un mort, le paſſer ſous les reins, & en ceindre ceux qui ont la colique, ou quelque deſcente de boyaux. (*f*) Traire une vache trois matins tout de ſuite, ſans laver ſes mains & avant le Soleil levé; puis jetter le lait ſur les ..... des beſtiaux, ou le mettre ſous le .... de leur étable, ou le verſer ſur une..... pour les preſerver de mal. Remettre les os diſloquez avec de l'ozier franc, lié d'une certaine maniere. Guerir les verruës que l'on a aux mains, ou en regardant le croiſſant, ou en mettant dans un papier autant de petites pierres qu'on a de verruës, & en jettant ce papier dans un chemin, ou enfin en prenant de la bouë derriere ſoi & en les en frottant. Il y en a qui les frottent avec un morceau de..... qu'ils enterrent enſuite dans un lieu ſecret, & à meſure que ce morceau de ..... ſe pourit, les verruës s'en vont. Frotter les loupes à l'habit d'un Bourreau peu de tems aprés qu'il a fait quelque exécution, afin de les diſſiper.

Manger la premiere paſquerette que l'on trouve, ou ſe frotter au premier houx que l'on rencontre, pour guerir la fiévre ..... Porter dans ſa bource la tête d'une Pupu, afin de n'être point trompé par les Marchands & de gagner beaucoup (*g*).

Guerir un malade de la .....en mettant bouillir dans l'eau qu'on lui donne à boire une pincée d'aiguilles que l'on aura priſe au hazard & ſans compter chez un Marchand.

Jetter ſur une Aubeſpine le lait qui ſe caille trop tôt, afin qu'il ſoit plus long-temps à ſe cailler. Faire porter ſur ſoy à un mari un morceau de corne de cerf, afin qu'il ſoit toûjours en bonne intelligence avec ſa femme. La même choſe peut ſervir aux bœufs & aux chevaux, afin qu'ils ne ſoient jamais malades (*h*).

Paſſer entre la Croix & la Banniere de ſa Paroiſſe, lorſqu'on fait la Proceſſion à la grand' Meſſe les Dimanches, afin de n'avoir point la fiévre .... toute l'année.

Faire faire les fers des chevaux des épées, avec leſquel-

(*a*) Mizauld cent. 4. n. 66. & cent. 7. n. 42.

(*b*) Lib. contra vitia Superſtit. art. 9. Ad Superſtitionem pertinet ponderatio hominis ad æqualitatem ſiliginis contra morbum caducum, credulitas quod contra dolorem dentium valeat clavus infixus parieti.

(*c*) Mizauld cent. 4. n. 71.

(*d*) Mizauld cent. 8. n. 91.

(*e*) Part. 4. c. 12. n. 6. Quæ vana nonnullorum mentes invaſit ſuperſtitio, ad temerè conceptam imaginariæ pleuritidis opinionem à noſtris hominibus adhibetur, per Eccleſiam circumcurſatio, eáque omnia quæ anili ſuperſtitione hominum mentes detinere conſueverunt, ab unoquoque Epiſcopo in ſua Diœceſi diligenti inquiſitione cognita, tollantur & arceantur.

(*f*) Mizauld cent. 2. n. 73.

(*g*) Mizauld ibid.

(*h*) Mizauld. ibid.

quelles on aura tué quelques perſonnes, afin que les chevaux ſoient plus agiles à la courſe. Les rendre plus traitables & plus doux en leur faiſant faire des mors de ſemblables épées (*a*).

Faire porter à un homme marié le cœur d'une caille mâle, & à ſa femme le cœur d'une caille femelle, afin qu'ils vivent toûjours en paix (*b*).

Toucher à certains jours de l'année avec un balay les herbes & les legumes des jardins pour empêcher que les Fourmis, les Sauterelles, les Limaçons, les Chenilles, les Vers & les autres Inſectes ne les gâtent. Arrêter le ſang en mettant une clef creuſe dans le dos. Arrêter le lait en mettant une pareille clef dans le ſein.

Porter ſur ſoy neuf Patenoſtres d'Ambre ... pour guerir certains maux.

Quand une femme eſt en mal d'enfant, lui faire mettre le haut de chauſſe de ſon mari, afin qu'elle accouche ſans douleur.

Pendre un Haren le Vendredi-Saint aux ſoliveaux d'une chambre, afin d'empêcher les mouches d'y entrer.

Ficher des épingles dans le ſuaire d'un mort, porter ſur ſoy ou une dent de loup, ou l'œil droit d'un loup, après l'avoir fait ſecher, afin de n'avoir point de peur.

Fendre un chefne, & faire paſſer trois fois un enfant par dedans, afin de le guerir de la hergne. Le pere & la mere de l'enfant doivent être chacun à un côté du chefne.

Brider certains animaux d'une ronce, afin de les guerir des maux de .... & de ....

Attacher une grande dent de loup au cou d'un cheval, afin de le rendre infatigable à la courſe.

Mettre ſeicher à la cheminée la pellicule d'un œuf, afin que les poules du logis ne perdent point leurs œufs.

Attacher une pierre percée au cou d'un cheval qui hannit trop, afin de le faire taire. Attacher à la queuë d'un aſne une pierre afin de l'empêcher de braire (*c*).

Jetter du bouillon de Carême prenant dans les foſſez, dans les mares, dans les étangs, &c. afin de faire taire toute l'année les grenouilles qui y ſont.

Tourner les chats & les poules autour de la cramaillere pour les attirer au logis, & pour les obliger de n'en pas ſortir.

Mettre une grenouille de buiſſon dans un pot de terre neuf, & enterrer ce pot au milieu d'un champ, afin d'empêcher les oiſeaux de manger ce qu'on aura ſemé dans ce champ. (*d*) Mais il faut enterrer ce pot un peu avant la moiſſon, de peur que les grains & les fruits ne ſoient amers.

Porter ſur ſoy une feuille de .... comme font quantité de chaſſeurs, de cavaliers, & de poſtillons, pour empêcher qu'on ne s'écorche le derriere quand on va à cheval.

Ouvrir & fermer la huche trois fois tous les matins durant neuf jours, faire du vent en l'ouvrant & en la fermant, & expoſer à ce vent ceux qui ont des dartres ou du feu volage au viſage, afin de les guerir. Ou bien faire la même choſe en diſant .... fois *Pater noſter*, &c. en diminuant à chaque fois que l'on ouvre la huche.

Guerir la galle en cette maniere. Se rouler tout nû dans une piece d'avoine, en arracher une poignée, s'en frotter le corps avec de l'eau de fontaine: après s'en être ainſi frotté la mettre ſeicher ſur un arbre ou ſur une haye. A meſure qu'elle ſeichera, la galle ſeichera auſſi, & s'en ira. Ou la guerir de celle-ci: ſortir le matin de ſa maiſon ſans penſer à quoique ce ſoit, aracher une poignée d'avoine en grape & la mettre ſur un arbre ou ſur une haye. A meſure que cette avoine ſeiche, la galle ſeiche & diminue.

Peſtrir un petit pain avec l'urine qu'une perſonne malade de la fiévre quarte aura renduë dans le fort de ſon accès, le faire cuire, le laiſſer froidir, le donner enſuite à manger à un pauvre afamé & faire trois fois la même choſe pendant trois accès, le pauvre prendra la fiévre quarte, & elle quittera la perſonne malade. Si cette perſonne eſt un mâle, on donnera le petit pain à un .... ſi elle eſt femelle, on le donnera à une .... Lambin dans ſon Commentaire ſur ces paroles d'Horace (*e*),

Frigida ſi puerum quartana reliquerit,

aſſure qu'il a appris ce remede ſuperſtitieux & illicite d'un Umbrois (*f*). Mais en parlant de la ſorte, il a montré qu'il n'étoit pas grand Theologien. Antoine Mizauld rapporte le même remede (*g*).

Mettre les pieds & les mains des enfans dans de la glace, ou, s'il n'y a point de glace, dans de l'eau froide, auſſi-tôt qu'ils ſont nez & avant qu'ils ayent reçu le Baptême, pour empêcher qu'ils n'ayent l'onglée aux pieds ou aux mains, & leur faire boire du vin auſſi-tôt qu'ils ſont venus au monde, pour empêcher qu'ils ne s'enyvrent.

Guerir une vache quand elle cloche d'un mal appellé en certains Païs, *le fourchet*, en lui arrêtant le pied dont elle cloche ſur une motte d'herbe ou de gazon, en cernant cette motte de la grandeur du pied malade, & en la mettant ſeicher enſuite ſur une haye.

Attacher un clou d'un crucifix au bras d'un épileptique, pour le guerir.

Faite durcir un œuf, le peler, le picquer de divers coups d'aiguille, le tremper dans l'urine d'une perſonne qui a la fiévre .... puis le donner à un ..... ſi le malade eſt un mâle; ou à une ..... ſi le malade eſt une femelle, & la fiévre s'en ira.

Monter ſur un ours, & faire certains tours deſſus pour être preſervé de la peur. Cela ſe pratiquoit autrefois en France plus communement qu'aujourd'hui, ou parce qu'aujourd'hui on voit moins d'Ours en France qu'autrefois; ou peut-être parce qu'aujourd'hui les François ſont plus éclairez & moins ſuperſtitieux qu'ils n'étoient autrefois. Car c'eſt une ſuperſtition toute pure que de croire qu'on n'eſt plus ſuſceptible de peur, dès-lors qu'on à monté ſur un ours.

Guerir un cheval encloué en lui tirant le clou du pied, en l'enfonçant dans une b, ou dans quelqu'autre morceau de b, & en piſſant deſſus.

Faire faire les premiers ſouliers des enfans de cuir de loup, & les leur faite porter, afin qu'ils ſoient preſervez, &c. Le Synode du Mont-Caſſin en 1626. (*h*) condamne expreſſement cette pratique.

Guerir la fiévre ..... avec cet admirable remede. Prendre un morceau de linge neuf & qui n'ait point encore été mis à la laiſſive, y enfermer un peu de ſel, de la toile d'araignée, de l'oignon, & quelques autres drogues, puis le mettre ſur le poignet du bras au commencement de l'accès, l'y laiſſer pendant 12 heures, & enſuite le jetter au feu ſans regarder dedans.

Partir du lieu où l'on ſe trouve, ſans ſaluer qui que ce ſoit & ſans dire mot à perſonne, aller chercher une certaine herbe, l'arracher & la jetter au vent, pour guerir la fiévre quarte.

Ficher des aiguilles ou des épingles dans un certain arbre de l'Egliſe de S. Chriſtophe ſituée ſur une Montagne fort élevée proche la ville de Pampelonne, afin d'e-

(*a*) Mizauld, ibid.
(*b*) Mizauld cent. 8. n. 18.
(*c*) Mizauld cent. 7. n. 79.
(*d*) Mizauld cent. 8. n. 16.

(*e*) Lib. 2. Saty. 3.
(*f*) *Lambinus in Horat.* Febris quartanæ depellendæ, *dit-il*, rationem miram & paucis fortaſſe inauditam, quam cum in Italia eſſem à quodam Umbro accepi, hîc referre volo. Sumatur totum id lotium quod æger febre vigente, ſeu παροξυσμοῦ tempore ſemel effuderit. Hoc lotio, in locum aquæ, tantum farinæ quantum ſatis ſit ad exiguum panem conficiendum, temperetur, ſubigatur ac pinſatur: panisque fiat & coquatur: coctus & refrigeratus .... maſculo eſurienti, ſi æger ſit mas, feminæ, ſi femina ſit, præbeatur, idque ter fiat. Hoc facto æger convaleſcet ..... febri quartana corripietur.
(*g*) Centur. 6. n. 38.
(*h*) C. 4. Decret. 2.

d'être preſervé du mal de tête toute l'année ſuivante. Martin de Arles, Archidiacre de Pampelonne condamne cette pratique ſuperſtitieuſe dans ſon Traité *des Superſtitions*.

Couper une paille avec une beſaiguë pour guerir l'enflure des mains & des doigts.

Attacher un cheval pendant trois heures à une certaine racine d'arbre, ou à une branche qui n'aura jamais porté de fruit, afin de le guerir d'une certaine maladie.

Mettre le cœur d'un capaut ſur la mamelle gauche d'une femme pendant qu'elle dort, afin de lui faire dire tout ce qu'elle a de ſecret (*a*).

Jetter neuf grains d'orge, &c. dans une fiole de verre pleine d'eau claire pour guerir un .. de la .....

Empêcher qu'un Sorcier ne ſorte du logis où il eſt, en mettant des balais à la porte de ce logis.

Prendre une branche de prunier & l'attacher à la cheminée, afin qu'elle ſéche pour guerir du mal de gorge.

Faire mordre un malade dans un coudre avant le Soleil levé pour être gueri des .... ou bien fendre un coudre & faire paſſer le malade par la fente.

Derober une oreille de charuë, la mettre ſous le ſeuil de la porte d'une bergerie, & faire paſſer les brebis par deſſus pour les guerir d'une maladie appellée *Becquereau*, qui eſt une .... dont elles meurent aſſez ſouvent.

Croire que les chevaux & les moutons ſeront gueris, ſi on les fait changer de Paroiſſe.

Quand un cheval eſt deferré mettre pied à terre, & tourner l'étrier à l'envers, pour empêcher que la corne ne s'uſe.

Mettre deux pattes de .... l'une au-deſſus de la porte d'une bergerie & l'autre au-deſſous, pour guerir les moutons de la clavelée.

Derober un chou dans un jardin voiſin, & le mettre ſeicher à la cremilliére, pour guerir la fievre ....

Pendre au coû d'un malade un os de trépaſſé, que l'on aura pris dans un cimetiére, pour guerir le même mal.

Se frotter les mains au manteau d'un cocu pour guerir les verruës des mains.

Faire ce qu'on appelle des crepes ou bignets, avec des œufs, de l'eau, & de la farine, pendant la Meſſe de la fête de la Purefication, en ſorte qu'on en ait de faites après la Meſſe, afin de ne point manquer d'argent toute l'année.

Trouver inopinement une petite grenouille verte, appellée en certain païs, *râlet* ou *graiſſet*, ne la point nommer & l'attacher au coû d'un febricitant, pour le guérir. Si cet animal meurt bientôt, c'eſt ſigne que le malade ſera bientôt guéri; mais s'il eſt long-temps ſans mourir, c'eſt ſigne que le malade languira long-temps, & même qu'il ſera en danger de mourir.

Paſſer par le feu de la S. Jean, pour être gueri du feu volage.

Mettre des feuilles de blé en croix pour être gueri de la ....

Demander trois aumônes à l'honneur de S. Laurent pour être gueri du mal de dents.

Donner un ſoû & un morceau de l'habit d'un malade à un Medecin, afin que le malade gueriſſe.

Attacher au coû des brebis de trois ou de neuf ſortes de bois, pour faire tomber les vers qu'elles ont quelquefois.

Mettre du pain beni de la Meſſe de Minuit, ou des miettes du pain beni de la Meſſe Paroiſſiale d'un Dimanche, dans le breuvage des beſtiaux, pour les guerir, ou pour les delivrer du mal....

Tremper cinq feuilles de buis le jour des Rameaux dans le breuvage des vaches pour les purger.

Prendre un morceau du Cierge beni le Samedi ſaint pour empêcher qu'on ne charme les armes à feu.

Relever l'eſtomach ou en baillant ou en appliquant un ſoc de charuë trempé ſur une certaine partie du corps. Ce dernier remede guerit auſſi du mal de gorge. Il y en a pluſieurs autres de même nature que les deux premiers pour relever l'eſtomach; mais ils ſont tous contre la verité & abuſifs, par la raiſon qu'en rend André du Breuil, lorſqu'en parlant de certaines femmes qu'il nomme *eshontées* & *impudentes menterefſes*, il dit (*b*), „ Qu'elles ſe vantent de relever la poitrine „ contre toute verité. Car la cartilage ſcutiforme „ (ajoûte-t-il) ſemblable à une petite pomme de gre- „ nade que le vulgaire appelle, *Poitrine* ou *fourchette*, „ eſt bien attaché à l'os du *Sternon*, & n'a garde de tom- „ ber. Et parce qu'il eſt ſitué droit ſur l'orifice de „ l'eſtomach, ou ventricule, qu'on appelle abuſive- „ ment le cœur, quand il advient un vomiſſement „ excité de quelque autre cauſe, ces femmes abuſent „ le peuple, perſuadant & faiſant entendre, que c'eſt „ la poitrine qui eſt chute, & par ce moyen promet- „ tent faire merveilles. Et cependant comme vrayes „ hommicides meinent pluſieurs à la mort qui étoient „ faciles de guérir au commencement, leſquels, pour „ s'être amuſés & crû à telles follies, ſe laiſſent ſur- „ prendre & augmenter la maladie, en telle ſorte „ qu'elle ſuppedite & ſurmonte nature, & par conſe- „ quen eſt renduë incurable.

Avant que d'enfourner le premier pain au four, faire un ſigne de croix deſſus, prendre enſuite une poignée de la pâte du milieu de ce premier pain, en faire un petit pain à part, le faire cuire dans le même four, & quand il eſt cuit le donner, *Au nom de Dieu & de* Mr. S. Alouri, au premier pauvre qui ſe rencontre, c'eſt, (dit-on) un remede infaillible pour guerir les enfans qui ſont en chartre. Mais je n'en crois rien.

Faire paſſer un enfant malade du mal, qu'on appelle *de S. Gilles*, dans la chemiſe de ſon pere & porter en ſuite cette chemiſe ſur un autel de S. Gilles afin que l'enfant gueriſſe.

Guerir les enfans qui ſont en chartre ou en langueur en allant à l'autel des onze mille vierges, & en mettant de l'huile dans la lampe qui brûle devant le Saint Sacrement. Si la lampe ne jette pas une lumiére bien claire, c'eſt ſigne que l'enfant mourra, ſi au contraire elle en jette une qui ſoit bien claire, c'eſt une marque qu'il guerira.

Guerir les fievres en aſſiſtant un ſeul jour de Dimanche à trois Eaux benites en trois differentes Paroiſſes.

Prendre les ourlets des linceuls dans leſquels on aura enſeveli un mort, & les porter au coû ou aux bras, pour guerir des fievres. Il faut que ces ourlets ayent été déchirés & non coupés.

Mettre une croix de bois ſur un morceau de blé, pour empêcher les chats d'y faire leurs ordures.

Guerir un cheval, ou un autre animal boiteux, en lui faiſant lever le pié tous les matins pendant neuf jours de ſuite, & en donnant deux ſols à celui qui lui a levé le pié pour faire ſon offrande. Boire à jeun de l'eau benite de la veille de Pâques ou de Pentecôte, pour être gueri des fievres.

Guerir les fievres en partant de bon matin pour aller en voyage à une Egliſe dediée à Dieu ſous l'invocation de S. Pierre, ſans ſe laver les mains, ſans parler à perſonne, ſans boire ni manger, & ſans prier Dieu qu'on ne ſoit arrivé à l'Egliſe.

Faire paſſer les moutons, les brebis & les anneaux par un cercle, afin de les preſerver de la ....

Cerner le gazon qui eſt ſous le pié d'un cheval malade, afin de le guerir.

Prendre pour la fievre quarte de l'herbe appellée *bouillon blanc*, après l'avoir cherchée en diſant ſon chapelet & ſans ſaluer qui que ce ſoit, ni parler à perſonne. L'ayant trouvée, le malade la doit arracher avec ſa racine, & la jetter au vent; puis la fiévre quarte ceſſe auſſitôt.

Souffler trois fois à jeun pendant neuf matins de ſuite dans la bouche des enfans qui y ont du chancre, & dire certaines paroles pour les guerir.

Faire paſſer un fébricitant par la fente d'un arbre, afin de le delivrer de la fiévre....

Pren-

(*a*) Mizauld centur. 2. n. 61.

(*b*) Police de l'Art & Science de Medéc. p. 67 & 68.

Prendre du poil d'une .... ou des ongles d'un malade, & les mettre entre un arbre & ſon écorce, & le malade guerira infailliblement, comme auſſi ſi on le fait paſſer .... par deſſus un chêne ou par deſſus un ſureau.

Guerir un rhumatiſme appellé par quelques uns l'*Enchappe*, en faiſant frapper trois coups d'un marteau de moulin proche du malade par un meûnier, ou par une meuniere de trois races, en diſant, *In nomine patris*, &c.

Derober quelque choſe à ſon voiſin afin de faire ceſſer le mal qui nous tourmente.

Enfouïr une .... ſous le ſeuil d'une écurie ou d'une étable, ou pendre dans l'une ou dans l'autre des briques en croix, pour empêcher que les chevaux & les autres beſtiaux ne ſoient malades ou maléficiés, & que les vaches ne tariſſent.

Tuer un coq en preſence d'une perſonne qui eſt en langueur & qui ſemble ne pouvoir mourir, afin qu'elle meure où qu'elle gueriſſe bientôt.

Pétrir le gâteau qu'on appelle de S. Loup, en cette maniére, pour empêcher que les loups ne faſſent aucun mal aux beſtiaux & aux troupeaux que l'on laiſſe ſeuls dans les champs & les pâturages. On fait un gâteau triangulaire à l'honneur de la très Sainte Trinité, on y fait cinq trous en memoire des cinq playes de Notre Sêigneur, & on le donne enſuite pour l'amour de S. Loup au premier pauvre qui ſe rencontre. C'eſt ce qui ſe pratique aſſez ſouvent proche Tillemont & Louvain ainſi que le raporte Majolus (*a*).

Employer quelqu'un des remedes exterieurs dont Fernel parle en cette ſorte (*b*): „ Se ſcarifier les gencives avec une des dents d'une perſonne morte d'une „ mort violente, pour guerir le mal de dents. Boire „ la nuit de l'eau de fontaine dans le teſt d'un homme „ mort & brûlé, pour ſe délivrer du mal caduc. Se „ faire des pilules du teſt d'un pendu pour ſe guerir „ des morſures d'un chien enragé. Percer le toit de „ la maiſon d'une femme qui eſt en travail d'enfant, „ avec une pierre, ou avec une fleche, dont on aura „ tué trois animaux, ſavoir un homme, un Sanglier „ & une ourſe, de trois divers coups, pour la faire auſſi-tôt accoucher: ce qui arrive encore plus aſſurément quand on perce la maiſon avec la hache ou le „ ſabre d'un Soldat arraché du corps d'un homme, „ avant qu'il ſoit tombé par terre. Manger de la „ chair d'une bête tuée du même fer dont on a tué „ une perſonne, pour guerir l'épilepſie. Avec les mains „ de quelques perſonnes mortes d'une mort avancée „ guerir les écrouelles, les glandes qui viennent autour „ des oreilles & les maux de gorge, en les touchant „ ſeulement. Dans l'accès de la fiévre tierce boire trois „ fois dans un pot neuf, autant à une fois qu'à l'autre, de l'eau de trois puits differens, mêlée enſemble, & jetter le reſte enſuite. Pour guerir la fiévre „ quarte, envelopper dans de la laine, & nouer autour „ du cou quelque morceau d'un clou de Croix. Boire du vin dans lequel on aura trempé une épée dont „ on aura coupé la tête d'une perſonne; ou enveloper „ dans un linceuil les rogneures de ſes ongles, puis attacher ce linceuil au cou d'une anguille vive, & la „ laiſſer aller auſſi-tôt dans l'eau. Cracher dans la „ gueule d'une grenouille de buiſſon, & la laiſſer aller „ incontinent après toute vive, pour guerir la toux. „ Se lier les temples d'une corde de pendu, ou ſe lier „ le teſt d'un des rubans d'une femme, pour ne plus „ ſentir le mal de tête.

Uſer des vaines obſervances que S. Bernardin de Sienne marque ainſi (*c*): „ Jetter la cremailliere de ſa „ cheminée hors de ſon logis pour avoir beau temps. „ Mettre une épée nuë ſur le mât d'un vaiſſeau pour „ détourner la tempête. Danſer jour & nuit en prenant bien garde de tomber par terre, & faire quantité d'autres folies dans l'Egliſe aux Fêtes de l'Aſſomption de la Vierge & de S. Barthelemy, pour „ être gueri du mal caduc. Ne point manger de têtes d'animaux, pour n'avoir jamais mal à la tête. „ Faire ce qu'on ne peut dire, ni même penſer honnêtement, pour guerir le mal d'oreilles. Toucher avec „ les dents une dent de pendu, ou un os de mort, „ ou mettre du fer entre les dents lorsque l'on ſonne „ les cloches le Samedi Saint, pour guerir le mal de „ dents. Porter un anneau fait dans le temps qu'on „ dit la Paſſion de nôtre Seigneur, contre la goutte „ crampe. Prendre deux roſeaux, ou deux noyaux „ d'aveline, les faire joindre l'un à l'autre, & les porter pendus à ſon cou, contre les diſlocations de membres. Mettre ſur un enfant qui eſt tourmenté des „ vers, du plomb fondu dans l'eau, ou du fil filé par „ une Vierge. Pour le feu ſauvage, compter avec le „ pied les pierres d'une muraille, en levant le pied „ vers la muraille en courant, & enfin en la touchant „ du genouil. Faire paſſer les enfans dans des racines „ de chênes creuſes, ou par un troû nouvellement „ fait, afin de les guerir de certaines maladies. Découvrir le toit de la maiſon d'une perſonne malade „ au deſſus d'elle, lorsque quelqu'un lui ſouhaitte la „ mort & qu'elle ne peut mourir, ou la lever de ſa „ place, dans la creance qu'il y a quelque plume d'oiſeau qui l'empêche de mourir. Chaſſer les mouches „ lorsqu'une femme eſt en travail d'enfant, de crainte „ qu'elle n'accouche d'une fille.

Mais c'eſt aſſez parler des Phylacteres & des remedes qui ſe font ſans paroles: Il eſt maintenant temps de parler de ceux qui ſe font avec des paroles.

(*a*) Suppl. dier. canic. Colloq. 3.
(*b*) Lib. 2. de abditis rerum cauſis, c. 18.
(*c*) Tom. 1. Serm. 1. in Quadrag. art. 3. c. 2.

CHAPITRE V.

Que les paroles, quelles qu'elles ſoient, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, ni pour les preſerver d'aucun danger. Sentimens de Léonard Vair, d'Anne Robert & de du Laurent ſur ce ſujet.

QUELQUES Philoſophes & quelques Medecins ſuperſtitieux, s'appuyant plutôt ſur je ne ſçay quelles experiences trompeuſes & menſongeres, que ſur de bonnes & ſolides raiſons, ſe ſont imaginé que les paroles avoient une vertu naturelle de guerir certaines maladies, de charmer les hommes & les bêtes, & de les preſerver de certains dangers. Mais pour peu de connoiſſance que l'on ait de la vraye Philoſophie & de la vraye Medecine, l'on n'aura pas de peine à juger que c'eſt en vain & ſans aucun fondement que l'on attribuë cette vertu aux paroles quelles qu'elles puiſſent être, ſoit qu'elles ſignifient quelque choſe ou qu'elles ne ſignifient rien; qu'elles ſoient ſimples ou compoſées, en Proſe, en Rime & en Vers, en langue Hebraïque, Grecque, Latine, Françoiſe ou autre, écrites, prononcées de vive voix, en marmottant, en ſifflant, en aſpirant, ou de quelqu'autre maniere, en la preſence des malades, ou en leur abſence.

Voici les raiſons qu'en donne Leonard Vair, Docteur en Theologie, & Prieur de ſainte Sophie de Benevent, dans le Traité qu'il a écrit en Latin *des Charmes*. Comme elles ſont très-bien à mon ſujet, je ne ferai pas difficulté de les tranſcrire ici tout au long ſelon la traduction Françoiſe qui fut faite de ce Traité par Julien Baudon en 1583. & qui m'eſt tombée depuis un an entre les mains, ſans qu'il m'ait été poſſible de trouver un exemplaire de l'original Latin, ſur lequel j'aurois traduit plus purement & plus nettement ce qui ſuit.

„ Si les noms & les mots ſignifioient de leur nature „ quelque choſe de certain, (*d*) dit cet Auteur Eſpagnol,

(*d*) L. 2. c. 11.

„ pagnol, il n'y auroit pour tous les hommes qu'une „ même ſignification, tout ainſi qu'entre nous tous il „ n'y a qu'une commune & même nature, qui nous „ incite à boire, à manger, à dormir, & à toutes au- „ tres actions propres à nature, pour leſquelles exercer „ nous n'avons que faire de maître qui nous les enſei- „ gne, d'autant qu'elles ſont entées & nées avec nous. „ Or eſt-il que les mots ne ſont pas tous de même par „ toutes nations, mais la varieté en eſt fort grande: „ tellement que non ſeulement en divers païs on uſe „ de divers noms & paroles; mais auſſi pluſieurs mê- „ mes mots ſont pris & uſurpez par divers nations, „ pour ſignifier des choſes bien diverſes & diſſem- „ blables.

„ En outre ſi les mots & devis nous étoient natu- „ rels, on verroit que ceux qui ſont naturellement „ ſourds ſçauroient bien parler, jaçoit qu'ils n'euſſent „ jamais ouï deviſer perſonne. Il faudroit auſſi par le „ même moyen que les lettres & ſyllabes dont ils „ ſont compoſez, le fuſſent naturellement: mais d'au- „ tant que telles lettres & ſyllabes viennent de la vo- „ lonté des hommes, & qu'il y a même une grande „ difference entre elles parmi toutes nations, il faut „ auſſi inferer de-là que les noms procedent d'art & „ non de nature. D'où il s'enſuit que nous devons „ nous déporter de leur attribuër une vertu de char- „ mer, de tuër, & cauſer une infinité d'autres cala- „ mitez.

„ Car tout ce que nous pouvons exprimer par pa- „ roles & lui donner un nom, ou c'eſt Dieu, ou les „ perfections & puiſſances qui lui apartiennent, ou „ les Anges, ou les Cieux, ou le temps, ou les ele- „ mens, ou les parties du monde, ou les animaux, ou „ les plantes, ou ce qui ſe concrée és entrailles de la „ terre, ou quelque autre choſe que les hommes peu- „ vent penſer & rechercher. Or eſt-il que ni Dieu, „ ni aucune de ſes bontez & perfections, ni les An- „ ges ne ſe mêlent de faire aucunes de toutes telles mé- „ chancetez, ainſi qu'il eſt tout manifeſte à chacun.

„ Ce ne ſont pas auſſi les Cieux: Car d'autant que „ ce ſont cauſes univerſelles, ils verſent & diſtillent „ une même vertu ſur toutes choſes, & ne peuvent „ rien envoyer ſur une choſe artificielle.

„ Ce n'eſt pas le temps, veu qu'il n'eſt ſeulement „ cauſe que du mouvement, ainſi que dit Ariſtote.

„ Ce ne ſont pareillement les parties du monde: Car „ on tient que l'Aſie a pris ſon nom d'une Reine O- „ rientale, nommée auſſi Aſie; Et l'Afrique, d'Afer „ l'un des ſurvivans de Noë; & l'Europe, d'une fille „ d'Agenor, qui fut ravie (s'il faut croire aux Poëtes) „ par Jupiter déguiſé en Taureau.

„ Ce ne ſont auſſi les animaux, ni les plantes, ni „ ce qui s'engendre au ſein de la terre; d'autant qu'el- „ les ont tiré leur nom, ou d'une proprieté qu'on a „ connuë en elles, ou de l'inventeur, ou du lieu, ou „ d'une reſſemblance qu'elles ont à d'autres choſes, ou „ de quelque autre cauſe, & par ainſi elles ſont du „ tout dénuées de la vertu d'enſorceler; & même ſi „ elles ſont mixtionnées enſemble, elles ne ſçauroient „ avoir une telle vertu qu'on vienne à penſer ou croi- „ re qu'elles puiſſent faire tant & de ſi étranges & mer- „ veilleuſes choſes qu'on dit.

„ Cette puiſſance ne peut auſſi être en l'homme à „ cauſe de ſa naiſſance & generation, car tous en ſe- „ roient participans, & auroient une pareille vertu de „ charmer: ce que toutefois nous voyons à l'œil être „ faux.

„ L'homme n'a pas auſſi cette vertu de charmer par „ ſa voix pour quelque particuliere puiſſance qui ſoit „ dans ſon ame. Car elle ne ſe peut exercer par l'ima- „ gination, & toutefois on penſe qu'elle fait tant & „ de ſi incroyables choſes, que ſi cette puiſſance qu'on „ penſe être la plus propre pour avoir telle vertu en „ ſoy, ne l'a aucunement, il n'eſt pas vraiſemblable „ qu'elle ſoit és autres puiſſances de l'ame qui lui ſont „ beaucoup inferieures.

„ Les mots auſſi ne peuvent avoir aucune puiſſance „ d'enſorceler, ni pour l'eſpoir, ni pour la perſuaſion, „ ni pour la foy qu'on y ajoûte. Car toutes ces af- „ fections n'ont aucune action en elles qui puiſſent paſ- „ ſer d'un ſujet en l'autre, & ne peuvent aucunement „ agir ſur les choſes exterieures, mais ſeulement elles „ engendrent divers radotemens & folies ſur les hom- „ mes qui en ſont agitez & troublez. Car telle foy „ & perſuaſion, qui eſt une facilité de croire naturelle „ à pluſieurs, ne ſe trouve qu'en quelques ſuperſti- „ tieux, hors le corps desquels elle ne peut rien „ faire.

„ Doncques les voix ni les paroles n'ont aucune au- „ tre vertu que celle que nos premiers peres lui ont „ baillée & impoſée, à ſavoir que ce fuſſent des mar- „ ques & ſignes par leſquels on découvriroit l'un à „ l'autre ce que l'on a projetté dans l'eſprit. Car l'O- „ raiſon n'eſt qu'une certaine quantité qui ne peut être „ le principe & motif de faire quelque choſe.

„ Davantage ces choſes ne peuvent avoir entre elles „ une action naturelle, desquelles la matiere n'eſt pas „ commune; car la chaleur qui eſt au feu, n'eſt pas „ contraire à la froideur qui s'imagine & conçoit en „ l'eſprit, mais bien à celle qui eſt en l'eau, ou en „ quelqu'autre ſujet. Or eſt-il que les mots & carac- „ teres n'ont totalement rien de commun avec les cho- „ ſes exterieures, par le moyen dequoi tels mots puis- „ ſent agir, & les choſes exterieures endurer. Il s'en- „ ſuit donc que ce qu'on en dit ſont purs menſon- „ ges.

„ En outre l'action qui eſt naturelle ne ſe peut „ exercer ſi l'agent ne touche de ſon corps, ou de „ quelque vertu & qualité qui ſoit en lui, la choſe „ qu'il veut alterer; comme on voit que le Ciel par „ ſa clarté & mouvement qui paſſe à travers l'air qu'il „ fraye, échauffe ces lieux bas. Or eſt-il que les mots „ ne peuvent aucunement toucher les choſes, & nom- „ mément les abſentes, vû qu'ils ne peuvent être por- „ tez jusqu'à elles, comme eſt la fleche quand elle eſt „ décochée de deſſus l'arc. Il s'enſuit donc qu'ils ne „ peuvent rien faire.

„ Avec cela ſi les mots avoient quelque vertu, ou „ ils l'auroient de leur forme ou de leur matiere.

„ Or ce n'eſt pas de la forme, d'autant qu'elle eſt „ artificielle, & connuë ſeulement à ceux qui l'ont „ formé; & toutefois maints ſuperſtitieux ſe ſervent de „ je ne ſçai quels mots ſi étranges & barbares, que non- „ ſeulement ils ne les entendent pas eux mêmes, mais „ qu'homme du monde n'y ſçauroit rien connoître. „ D'où nous inferons que tous tels caracteres & mots „ dont ils uſent, ſont illuſions du Diable.

„ Ce n'eſt pas auſſi de la matiere que provient telle „ vertu aux mots. Car comme ainſi ſoit que c'eſt un „ eſprit ou ſouflement qui ſe forme & articule au la- „ rinx, & provient de l'eſtomach paſſant par l'aſpre „ artere, elle ne peut avoir autre vertu que les autres „ halaines de nôtre corps, leſquelles, ſi tôt qu'elles ſont „ pouſſées dehors, ſont éparſes & s'évanouïſſent telle- „ ment, qu'elles n'ont aucune puiſſance.

„ Que ſi la matiere de la reſpiration & haleinement „ avoit une vertu peculiere, elle l'auroit toûjours pa- „ reille & égale ſur toute matiere artificielle que ce ſoit; „ & partant il n'y auroit point de choix ni d'égard de „ quels mots uſeroient les charmeurs, & même on „ n'auroit que faire de mots, pour ce que le ſeul „ ſoufflement ſuffiroit, & auroit d'autant plus de ver- „ tu qu'il ſeroit pouſſé & jetté en plus grande abon- „ dance. Si eſt-ce que pluſieurs ſont ſi ſuperſtitieux „ qu'ils defendent opiniâtrément qu'il y a bien plus „ grande vertu en certains mots exquis & choiſis, „ qu'ez autres prononcez à l'avanture.

„ Joint auſſi que ſi les mots avoient une autre ver- „ tu que d'exprimer les paſſions & affections de l'eſ- „ prit, Ariſtote n'eût jamais dit que la choſe n'eſt „ pas vraye ni fauſſe pour nôtre affirmation ou nega- „ tion; mais alors nos propos ſont veritables, quand

„ ils ſont conformes à la choſe, tellement que nous „ ne tâchons pas de rendre la choſe ſemblable aux pro- „ pos, mais bien les propos à la choſe. Or comme „ ainſi ſoit que les mots ne ſont cauſes de rien, & „ que nous voyons qu'il s'enſuit beaucoup d'effets, „ quand quelques paroles ſont prononcées, comme les „ enfans en devenir malades, les autres perir & deve- „ nir éthiques, les maris être empêchez d'habiter avec „ leurs femmes, l'avortement ſe faire, les chevaux & „ plus puiſſans taureaux être domtez, & presque une „ infinité d'autres choſes admirables & épouventables „ advenir; il faut confeſſer que ou tels mots ſont ſi- „ gnes de ces effets, ou quelque accident, comme „ quand une pierre tombe de deſſus quelque toit, lors- „ qu'un homme ſe promene. Que ſi ce ſont ſignes „ de tels effets, pour un mutuel conſentement qui eſt „ entre eux, il faut neceſſairement qu'ils ſoient artifi- „ ciels & non naturels; car tout ſigne naturel de quel- „ que choſe que ce ſoit, ou la cauſe d'icelle, ou l'ef- „ fet dépend de la même cauſe dont ſe fait ce qu'il „ ſignifie: mais l'artificiel n'en dépend aucunement, „ ains eſt ſemblable aux tambours, fifres, trompettes „ & autres inſtrumens dont on ſe ſert en guerre. Or „ nous ne liſons point que Dieu ait jamais promis de „ faire telles choſes qui raviſſent en admiration & „ épouvantent, en uſant de certains & determinez „ mots ou caracteres. Car ſi c'étoit la volonté de „ Dieu, il pourroit faire miracles enſemble avec quel- „ ques mots, leſquels ne ſerviroient de rien pour l'ac- „ tion & execution de tels miracles. Comme nous „ trouvons écrit au cinquième chapitre des Nombres, „ où il eſt traité des ceremonies dont on uſoit pour „ verifier le ſoupçon d'adultere: eſquelles entre autres „ choſes avec de l'eau qui tomboit en un pot de ter- „ re, on effaçoit certains mots décrits ſur un petit li- „ belle; & cette eau étant beuë par la femme qui „ étoit ſoupçonnée, on lui voyoit arriver choſes étran- „ ges & prodigieuſes. On ne trouve point auſſi en- „ tre les hommes um ſemblable pact ni accord, par le- „ quel on ſoit aſtraint & obligé à l'autre de lui obéïr „ en vertu de tels ou tels mots & caracteres.

„ Mais pour venir à une plus claire intelligence de „ cette matiere, il faut ſavoir que les paroles s'adreſ- „ ſent ou à Dieu, ou aux hommes. En quelque ma- „ niere que ce ſoit, elles peuvent être conſiderées en „ deux ſortes, à ſavoir ou avec une intention de ſigni- „ fier ſeulement quelque choſe, ou de la faire tout „ enſemble.

„ Que ſi les paroles s'adreſſent en cette façon d'un „ homme à un autre, elles peuvent faire que l'heri- „ tage ou joyaux de l'un ſe tranſportent en la puiſſan- „ ce & poſſeſſion de l'autre; quand on dit. Voilà „ qui eſt à toi, & cela à moi, & autres ſemblables; „ ce qui ſe fait ou par contract, ou par une ſimple „ aſſignation de la choſe laquelle paſſe tout incontinent „ en la chevance & domaine d'un autre, pource que „ le maître avoit deliberé premierement de diſpoſer ain- „ ſi de ſon bien, & puis après il l'a exprimé & ratifié „ par paroles.

„ Que ſi les paroles s'adreſſent à Dieu, & qu'elles „ ſoient bien & duëmement proferées par le Prêtre, elles „ changent le pain & le vin au Corps & au Sang de „ nôtre Sauveur JESUS-CHRIST, & font tous les „ autres Sacremens: car les paroles étant jointes avec „ l'element, elles parachevent & accompliſſent le Sa- „ crement. Dieu fit d'un rien tout le monde. Il ne „ fit ſeulement que dire, & toutes choſes furent fai- „ tes, non pas en prononçant quelques mots, mais le „ commandant par ſa volonté. Ainſi quand nôtre „ Seigneur converſoit ici bas avec les hommes, il gua- „ riſſoit par ſa parole toutes ſortes de maladies, & fai- „ ſoit venir les morts de trépas à vie. Cette vertu de „ guarir n'étoit pas ſeulement en la parole de Dieu, „ mais en la ſalive de JESUS-CHRIST, & en tout „ ce qui étoit ſur lui, comme il appert par ſes vête- „ mens. Doncques la parole de Dieu eſt active & ou- „ vriere de grandes choſes, & à laquelle toutes choſes „ obéïſſent.

„ Que ſi les mots ne ſont ſeulement pris qu'avec „ une intention de ſignifier quelque choſe, nous di- „ ſons que cela eſt commun à tous mots, à toutes „ oraiſons & énonciations, & ne peuvent faire autre „ choſe que d'exprimer nôtre entrepriſe & conception. „ Et que veut dire cela, qu'on adreſſe quelquefois des „ paroles, & applique l'on des caracteres aux choſes „ ſans entendement? Y connoiſſent & entendent-elles „ quelque choſe? N'eſt-il pas plus clair que le Midi, „ que ce ſont-là des pacts & conventions faites avec „ les Demons? Et que la trop grande credulité des „ hommes les a inventez par l'enſeignement & ſugge- „ tion de ces ennemis du genre humain?

Anne Robert, celebre Avocat au Parlement de Paris, prouve la même choſe dans le Plaidoyer (*a*) qu'il fit pour les Medecins & pour les Apothicaires d'Orleans contre un Empirique, nommmé Hureau, qui ſans avoir jamais étudié en Medecine, ſe méloit de donner des remedes qu'il preparoit en recitant de certaines Oraiſons. „ Quiconque, *dit-il*, ſoûtient que les pa- „ paroles, les caracteres & les oraiſons peuvent ſoulager „ & guerir les malades ſans ſortilege, eſt un menteur „ & un impoſteur (*b*). En effet les operations de la „ Medecine ſe rapportent ſeulement à trois choſes, à „ la Diéte, à la Pharmacie & à la Chirurgie. Or ni „ les paroles, ni les oraiſons, ni les caracteres ne ſe „ peuvent rapporter à aucune de ces trois choſes. Car „ les paroles ſont des ſons qui ne peuvent que frapper „ & changer l'ouye, & dans la gueriſon des maladies „ les ſens ſont changez, & ſur tout le toucher, & „ l'operation ſe fait par l'alteration ou le changement. „ Auſſi tout ce qui guerit, altere & change; au lieu „ que les paroles ne peuvent que faire concevoir des „ idées. La forme des mots & des paroles eſt artifi- „ cielle; elle n'a nulle force, nulle activité d'elle-mê- „ me; mais elle dépend de la volonté & de la liberté „ de ceux qui les prononcent; & par conſequent elle „ ne peut rien faire par elle-même. Leur matiere n'a „ pas plus de pouvoir pour chaſſer les maladies. Car „ la voix eſt une eſpece de ſouffle ou haleine, qui „ ne peut pas agir davantage ſur les maladies que les „ autres ſouffles ou haleine du corps. Et de vray, „ il n'y a que les choſes qui ont une même matiere „ & un même ſujet, qui puiſſent agir; par exemple „ la chaleur du feu peut bien mouvoir & changer la „ froideur de l'eau; mais elle ne peut pas agir ſur la „ chaleur de la fiévre, ni ſur les autres qualitez du „ corps. Or la voix & l'intemperie des humeurs „ n'ont ni une même matiere, ni un même ſujet. „ C'eſt pourquoi ces formules de prieres, & les ef- „ fets imaginaires qu'elles produiſent, ſont ou de pu- „ res niaiſeries & de pures impoſtures, ou des tradi- „ tions magiques, &, comme dit Pomponius Le- „ tus (*c*), de folles maximes que nôtre credulité a „ inventées.

Ce ſcavant Juriſconſulte confirme enſuite ce raiſonnement par le témoignage des Auteurs ſacrez & profanes.

Du Laurent, premier Medecin de Henry IV. eſt du même ſentiment que Leonard Vair & Anne Robert ſur la vertu des paroles. (*d*) *Que les paroles*, dit-il, *n'ayent aucune vertu d'elles-mêmes, c'eſt ce que je prouve par ces raiſons.*

„ 1. Les paroles ſont des quantitez. Or la quantité „ n'a point de vertu d'agir.

„ 2. Les paroles ſont ou écrites ou prononcées. Cel- „ les qui ſont écrites, ſont mortes & inanimées; celles „ qui ſont prononcées, ne font que frapper l'air. Or le „ ſon

(*a*) Lib. 1. Rerum judic. c. 5.

(*b*) Quisquis verba, caracteres, conceptas orationem formulas ad levandas & fanandas ægritudines quidquam ſine ſortilegio proficere affirmat, mendax eſt & præſtigiator.

(*c*) In Vita Conſtantii.

(*d*) Lib. 1. de Strumis, c. 6.

„ ſon n'a pas plus de pouvoir de changer le toucher, „ que la couleur en a de changer l'ouie. C'eſt pourquoi „ étant neceſſaire que le toucher ſoit changé dans les „ gueriſons, les paroles ne les peuvent naturellement „ procurer.

„ 3. Si les paroles avoient quelque vertu, elles l'auroient ou de leur forme, ou de leur matiere. Elles „ n'en ont aucune de leur forme, parce qu'elle eſt artificielle, & qu'elle dépend de l'inſtitution des hommes, & par conſequent qu'elle n'eſt connuë que de „ ceux qui l'ont établie. Leur matiere eſt une vapeur, „ un air, une haleine, qui n'eſt pas toûjours de même „ nature, mais qui change ſelon les divers temperaments „ du cœur, des poumons, & des organes neceſſaires „ pour parler.

„ 4. Toute action étant produite par ſon contraire, „ de même que les couleurs ne peuvent rien ſur le „ goût, ni le gout ſur les odeurs, ni le ſon ſur les figures, ainſi les paroles ne peuvent rien ſur les maladies.

„ 5. Si les paroles ont quelque pouvoir ſur les maladies, elles l'ont ou de leur nature, ou de l'inſtitution des hommes. Si elles l'ont de leur nature, elles „ doivent ſignifier une même choſe par tout le monde, „ parce que la nature eſt la même dans l'Iſle de Delos, dans la Scythie, dans l'Afrique, & dans l'Europe. Or non ſeulement il y a diverſes nations qui ſe „ ſervent de differentes paroles; mais ſouvent les mêmes paroles ſignifient diverſes choſes en divers pays. „ Si elles l'ont de l'inſtitution des hommes, elles „ n'en peuvent pas avoir d'autre que celui d'exprimer „ les penſées de l'eſprit. Et ainſi elles ne ſont que des „ ſignes de nos penſées.

„ *Vous me direz*, (c'eſt une objection qu'il ſe fait à „ lui-même,) les paroles ont un merveilleux empire ſur „ les eſprits des hommes; & elles ſont capables de changer toutes leurs paſſions. La langue, *dit l'Apoſtre S. Jacques* (*a*), n'eſt qu'une petite partie du corps; „ cependant combien ſe peut-elle vanter de faire de „ grandes choſes? Ne voyez-vous pas combien un petit „ feu eſt capable d'allumer de bois? Les vaiſſeaux ſont „ tournez de tous côtez avec un tres-petit gouvernail. „ Ainſi quoique la langue ne ſoit qu'une petite partie du „ corps, elle ne laiſſe pas d'exciter diverſement toutes „ les paſſions de l'ame. Une langue immoderée eſt un „ mal incorrigible, elle eſt pleine de poiſon mortel.

„ Mais à cela je répondrai que les paroles peuvent „ bien à la verité exciter les paſſions de l'ame, & changer les eſprits, non pas par elles-mêmes, mais par les „ choſes qu'elles ſignifient, par le poids des maximes „ qu'elles contiennent, & par la conduite de la voix „ de ceux qui les proferent. Auſſi le diſcours a-t-il „ une tres-grande force pour entraiſner les eſprits; & „ c'eſt de-là qu'eſt venu ce que les Anciens ont dit de „ la Déeſſe de la Perſuaſion & de la chaîne d'or de „ l'Hercules Gaulois. Si bien qu'il y a de l'apparence „ que les grandes maladies de l'eſprit peuvent être ſoulagées & adoucies par les Vers, par les Chants & „ par la Muſique. Mais il arrive ſouvent que les paroles que proferent les Charmeurs, ſont des paroles „ barbares, ridicules, qui ne ſignifient rien, qui n'ont „ ni ordre, ni meſure, ni cadence. C'eſt ce qui fait „ qu'elles ne peuvent ni ſe faire ſentir à l'ame, ni changer le corps.

Les raiſons de ces trois Ecrivains ſont ſi claires, ſi fortes, & en ſi grand nombre, que ce ſeroit perdre le tems que de vouloir les éclaircir davantage, & y en ajoûter d'autres.

(*a*) Epiſt. c. 3.

CHAPITRE VI.

Que les Phylacteres ou preſervatifs qui ſe font avec des paroles, ſoit qu'elles ne ſignifient rien, ou qu'elles ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux. Qu'ils ſont condamnez par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers preſervatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne ſont pas moins illicites que les autres preſervatifs. Des Lettres qu'on appelle de Liberté. *Qu'elles ſont ſuperſtitieuſes.*

SI donc les paroles en general, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent naturellement guerir aucune maladie, ni des hommes, ni des bêtes; ſi elles ne peuvent naturellement les preſerver d'aucun danger; ſi elles ne peuvent naturellement leur donner ni leur ôter aucun charme; il eſt viſible que celles qui ſignifiant quelque choſe, & celles qui ne ſignifiant rien, produiſent neanmoins ces effets, ne peuvent les produire que par une vertu ſurnaturelle. Or cette vertu ſurnaturelle ne leur ayant été donnée ni de Dieu, ni de l'Egliſe, ainſi qu'il paroît; parce que nous n'en voyons rien, ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans la Tradition, ni dans les Livres dont l'Egliſe ſe ſert pour celebrer les divins Offices: il s'enſuit par une conſequence infaillible, qu'elles ne la peuvent avoir que des Anges. Elles ne la peuvent avoir des bons Anges, parce qu'ils ſont toûjours la volonté de Dieu, & que comme lui, ils ont de l'horreur pour le menſonge & pour la vanité. Il faut donc qu'elles l'ayent des mauvais Anges, & que tous les effets qu'elles operent, ſoient produits par ces eſprits de tenebres & d'erreur, en conſequence de quelques pactes exprés ou tacites faits avec eux; & qu'ainſi elles ſoient ſuperſtitieuſes.

Il n'y a pas lieu de s'étonner aprés cela ſi les Conciles & les Peres ſe ſont élevez avec force contre ceux qui entreprennent de guerir les maladies des hommes & des beſtes par des paroles. Nous avons déja rapporté pluſieurs Decrets des Conciles, & pluſieurs témoignages des Peres ſur cette matiere (*b*); & nous en rapporterons encore davantage dans la ſuite de ce Traité, lorſque nous parlerons des Charmes, des Benedictions, des Exorciſmes, des Conjurations, & des Oraiſons ſuperſtitieuſes. Cependant nous ne ſçaurions nous diſpenſer de condamner de ſuperſtition ceux qui s'imaginent pouvoir

Eſtre gueris du mal-caduc en proferant ces paroles, *Dabit, habet, bebet*; ou en portant à leur doigt un anneau d'argent, au dedans duquel il y auroit écrit ✠ *Dabi* ✠ *habi* ✠ *haber* ✠ *habr* ✠; ou en portant ſur eux les noms des trois Rois qui vinrent d'Orient pour adorer Noſtre-Seigneur dans la créche de Bethleem, *Gaſpar, Melchior, Balthaſar*: ce que l'on a exprimé par ces vers que la ſimplicité & l'ignorance de quelques Eccleſiaſtiques du paſſé avoient inſerez juſques dans les Rituels, & entr'autres dans celui de Chartres (*c*) de l'année 1500.

Gaſpar fert myrrham, thus Melchior, Balthſar aurum.
Hæc tria qui ſecum portabit nomina Regum,
Solvitur à morbo Chriſti pietate caduco.

On guerit auſſi du mal caduc, du mal de tête & des fievres, & on eſt préſervé des malheurs des chemins, de la mort ſubite, des ſorcelleries, & des maléfices, en portant ſur ſoi une image qui repreſente l'adoration des trois Rois, avec cette inſcription: *Sancti tres reges Gaſpar,*

(*b*) Dans les chap. 26. 28. 29. & 30.
(*c*) P. 169.

par, Melchior, Balthaſar orate pro nobis, nunc & in horâ mortis noſtræ. En 1679. je trouvai une de ces Images enfermée dans un Phylactère d'étain pendu au coû d'un petit enfant.

Dire certaines paroles ſur le toit de la maiſon, afin qu'une femme qui eſt en travail d'enfant accouche heureuſement. Donner à quelqu'un un pain ſur lequel on ait écrit certains mots pour le preſerver ou pour le guerir du mal de .... Le Synode du Mont Caſſin de 1626. rapporte & condamne ces pratiques comme ſuperſtitieuſes.

Guerir de la brûlure & du feu ſauvage, en diſant ces paroles; *Feu, feu, pers ta chaleur, comme Judas fit ſa couleur, lorſqu'il trahit nôtre Seigneur, au nom du Pere, & du Fils &c.* Dire la même choſe quand on ſe brule.

Guerir de la .... en portant ſur ſoi un billet où ces mots ſoient écrits, *Ber, fer, carreau, reducat, Monarchus.* Ecrire ſur quatre billets de papier ces paroles. *Ibi ceciderunt, expulſi ſunt inimici mei*, ou bien, *expulſi ſunt, quia non potuerunt ſtare*, & mettre ces quatre billets aux quatre coins d'un grenier où il y a du blé, ou dans le blé même, pour en chaſſer les charançons.

Mettre le pié ſur la corne d'un cheval de ferré & dire, *os non comminueris ex eo*, pour empêcher qu'il ne ſe gâte le pié en marchant. Guerir le mal caduc en écrivant au dedans d'un anneau *Memento homo* .... & en portant cet anneau au quatrieme doit de la main gauche, ou bien en diſant dans l'oreille gauche du malade JESUS-CHRIST. *eſt né*, JESUS-CHRIST, *eſt reſuſcité. &c.*

Attacher à ſon coû ces mots & ces croix ✠ *authos* ✠ *aortos* ✠ *noxio* ✠ *bay* ✠ *gloy* ✠ *aperit* ✠ .... pour ſe faire aimer de tout le monde. Porter ſur ſoi ces mots écrits ſur du parchemin vierge ✠ *ibel* ✠ *Labes* ✠ *Chabel* ✠ *Habel* ✠ *Rabel*, &c. pour empêcher les armes à feu de bleſſer. Porter ſur ſoi ces paroles écrites ſur du parchemin vierge ✠ *Aba* ✠ *Alai* ✠ *Aba froi* ✠ *Agera* ✠ *Procha*, &c. pour gagner à toutes ſortes de jeux.

Ecrire ſur du pain, *Izioni Kirioni eſſeza kuder feze* &c. ou bien dans un morceau de pomme, *bax pax max Deus adimax* &c. Et faire avaler ce pain ou ce morceau de pomme aux perſonnes qui ont été morduës d'un chien enragé pour être gueries. Ecrire ſur du papier *Cu zo ouzuze ſanum redire reputa ſanum Emanuël paracletus*, &c. puis avaler ce papier pour être gueri de la morſure des ſerpens. Faire uriner une femme en la regardant & en diſant: *Verbum facias cum reſpicies Aſcham ſit Baraſein ſerpe patericos velios abza ta factum*, &c.

Ecrire ſur ... billets les noms des trois Rrois & les attacher ſous les jarets pour ne ſe point laſſer en marchant. Ecrire ſur du parchemin vierge un mercredi avant le ſoleil levé certains caractéres, quand on veut cheminer, ou mettre chacun un dans ſes ſouliers, & dire *Veriniel, Jurimiel, Ruduel, Jaccel, Vianuel*, &c. pour faire autant de chemin en une heure qu'on a accoutumé d'en faire en un jour.

Ecrire ſur trois feuilles de laurier ces trois mots: *Michaël O. Gabriël O. Raphaël O.* & les mettre enſuite.... pour faire qu'une fille ou une femme ſonge toute la nuit à nous. Ecrire ſur ..... ces lettres. p. g. e. b. a. x. x. C. p. p. p. p. & n. & les donner à ceux qui ſaignent, pour les porter ſur leur tête, afin d'etancher le ſang qui coule de diverſes parties de leur corps, ou bien dire: *Longis mettant ſa lance in latus Domine N. J. C. perforavit, & exinde exivit ſanguis & aqua*, &c.

Ecrire ſur du .... *Dum appropiant ſuper me nocentes ut edant carnes meas, ipſi infirmati ſunt & ceciderunt*; Le pendre au coû de ceux qui ont des vers, & dire.... *Pater & ... Ave* pour les guerir. Dire ..... jours durant .... *Pater* & autant d'*Ave Maria* à jeun, en memoire des cinq plaies de Nôtre Seigneur, & portes les paroles ſuivantes penduës à ſon coû. *Quand Dieu vit la croix où ſon corps fut mis, ſa chair trembla, ſon ſang s'emeut, les Juifs lui ont-dit, je crois que tu as peur, ou que les fievres te tiennent; je n'ai point peur, ni les fiévres ne me tiennent-pas:* le tout pour guerir des fievres & de la jauniſſe. Ce merveilleux remede eſt ordinairement accompagné de cette legende: *Tous ceux & celles qui cette oraiſon diront, ou ſur eux la porteront, jamais fievre ni jauniſſe auront. Ihs* ✠ *Maria* ✠ *Amen* ✠.

Dire *Anna peperit Mariam, Elizabeth peperit Johannem, Maria autem Chriſtum, in nomine Jeſu ceſſet ſanguis ab hoc famulo*, vel, *ab hac famula*, pour guerir le flux de ſang. Dire *Pater noſter* &c. juſqu'à *in cœlo & in terra* &c. *in nomine* &c. *Amen en l'honneur de Dieu & de Mr. S. Eloi*, pour guerir un cheval picqué ou encloué. Dire .... fois, *Le ſang juſte du Sauveur & Redempteur J. C. ſoit entre les parties*, & enſuite ...: *Pater* & .... *Ave Maria* &c. pour empêcher qu'on ne ſe batte & qu'on ne ſe querelle.

Faire ce que font certains Juifs au rapport de (*a*) *Majolus* qui lient à leur tête & à leurs mains gauches & qui attachent aux portes du côté droit, des bandes de parchemin qu'ils appellent Thephilin, en ſorte que la troiſieme partie de ces bandes regarde le lit qui eſt dans la maiſon, afin que le Demon ne leur puiſſe nuire: Et qui dans la même ruë font un cercle avec de la craïe ou du charbon autour de la chambre dans laquelle il y a une femme en couche, écrivent enſuite ſur toutes les murailles de cette chambre *Adam, havah, Chutz. Lilith*, & ſur le dedans de la porte les noms de trois Anges, ou plutôt de trois Diables *Senoi, Sanſenoi, Samangeloph*; comme ils l'ont apris du Lilith fameuſe Sorciere, en voulant la noier dans la mer.

Oſter le maléfice fait de poil d'animaux, d'aiguilles ou épingles, d'epines, ou d'autres choſes ſemblables, non en les tirant du corps de ceux qui en ſont affligés par le moien des inciſions, mais en prenant tout le pus, ou toute la matiére, lorſqu'elle ſort d'elle même, en la mettant dans un trou fait à un ſureau ou à un chéne du côté de l'Orient; bouchant enſuite ce trou avec un coin, ou une cheville du même bois; & proferant certaines paroles. Se delivrer de toutes ſortes de maladies cauſées par magie, en faiſant deux hexagones ſur l'un deſquels eſt écrit, *Adonai*, & ſur l'autre, *Jehovah*, ou *Tetragrammation.*

Guerir le noüement d'aiguillette en écrivant ſur du parchemin neuf avant le ſoleil levé & en renouvellant pendant ..... jours ces caractéres *Avigazirtor.* &c. Guerir le même mal avec un fer de cheval qu'on aura trouvé fortuitement dans ſon chemin, & dont on aura fait forger une fourche un jour de Dimanche, en diſant certains mots. Ces cinq derniers *Phylacteres* ſont tirés des abominables Livres de Paracelſe. *De cæleſti Medicina & de Characteribus*, où il en a ramaſſé quantité d'autres qui ne ſont pas moins ſuperſtitieux. Pendre à ſon coû certains lacs de ſoye, & écrire par le dedans de ces lacs certains caractéres pour être préſervé de tous maux. Ecrire, ainſi que quelques bergers & quelques porchers le pratiquent, ſur un billet le nom de S. Baſile; & attacher ce billet au haut d'une houlette ou d'un bâton, pour empêcher que les loups ne faſſent aucun mal aux brebis & aux porcs. D'autres bergers & d'autres porchers, après avoir dit certains mots, plantent leurs houlettes ou leurs batons en terre, puis ſe retirent, & croient que les loups n'attaqueront point leurs brebis ni leurs porcs.

Empêcher quelqu'un que l'on veut retenir de s'enfuïr, en faiſant ce que font les Turcs pour empêcher que leurs eſclaves ne s'enfuient & ne les quittent. Ils écrivent ſur un billet le nom de l'eſclave, l'attachent dans ſa chambre, & avec des paroles magiques & des imprecations qu'ils proferent ſur la tête de ce pauvre eſclave il s'imagine en s'enfuyant, qu'il va rencontrer des lions & des dragons qui le devoreront, que la mer & les riviéres vont ſe déborder pour l'engloutir, ou que l'air eſt ſi noir & ſi épais qu'il ne ſait où il marche. Epouvanté par toutes ces vaines imaginations, il revient dans

(*a*) Supp. Dier. Canic. Colloq. 3.

dans la maiſon de ſon maître & rentre dans ſon ancien eſclavage, ainſi que le temoigne Majolus (*a*).

Croire qu'une croix achetée d'aumones eſt plus ſainte & a plus de vertu qu'une autre qui ſeroit achetée d'autre argent. Offrir aux ſaints de la cire ou quelqu'autre choſe, & y mêler des cheveux d'un homme malade, ou du poil d'un animal malade afin de le guerir plus aiſément. Plonger des images des ſaints ou des ſaintes dans l'eau afin d'avoir de la pluie. Faire des ligatures avec des .... afin que les vaches ayent toujours du lait & ne tariſſent point. Meſurer la ceinture des malades afin de connoître à quel ſaint il les faut recommander, pour qu'ils gueriſſent, & pratiquer quelques autres cérémonies ſuperſtitieuſes qu'il n'eſt pas neceſſaire d'expliquer ici. Dreſſer un bûcher de certains bois, y mettre le feu, y pouſſer les animaux que l'on veut guerir de certaines maladies, ou les faire tourner tout autour, & offrir aux ſaints le premier des animaux qui y eſt pouſſé, ou qui tourne tout autour. Empêcher qu'on ne s'enyvre en diſant, avant que de boire, ce vers latin.

Jupiter his alta ſonuit clementer ab Ida.

Guerir un cheval d'une entorſe en faiſant trois fois le ſigne de la croix avec le pié ſur le pié du cheval malade, en prononçant autant de fois *Ante*, *parante*, *ſuparante in nomine patris* &c. & en frappant du pié le pié du même cheval, une fois à *Ante* deux fois à *parante* & trois fois à *ſuparante*. Porter ſur ſoi & reciter ces paroles. *Nam & ſi ambulavero in medio umbræ mortis non timebo mala, quoniam tu mecum es Domine Deus meus*, pour être gueri de la .... Ouvrir une ſerrure ſans ſa clef, en écrivant ſur un billet ces caractéres. ✠. ✠. F. A. P. H. R. G. (A. P. H. Q.) mettant ce billet dans un linge neuf, le poſant enſuite ſur un autel où il doit être pendant neuf jours, & enfin en l'approchant de la ſerrure.

Etre preſervez du mal de .... en diſant, *La velere, rare, rari, quod explicare nequeunt omnes linguæ viventium.* Prendre grande quantité de poiſſon en pêchant, pourveu qu'ils diſent *Jao Sabaoth*, &c.

Empeſcher les Scorpions de faire du mal en prononçant ce monoſyllabe *Bud*, lorſqu'on les apperçoit. Guerir les chevaux de certaines maladies en recitant certaines paroles de l'Ecriture, en ſuſpendant un certain ver, & en le gardant un certain jour du Croiſſant, ou du decours de la Lune. C'eſt ce que l'on ne doit pas ſouffrir, ſelon la penſée de Martin de Arles (*b*), Guerir les morſures des chiens enragez, en diſant ou en faiſant dire, *Hax, pax, max*, &c. Chaſſer la peſte & les fiévres peſtilentielles en portant ſur ſoi ce mot *Ananizapta*, ou tout ſeul, ou avec ces vers & leur ſuite, écrits d'une certaine façon.

Ananizapta ferit mortem quæ lædere quærit.
Eſt mala mors capta dum dicitur Ananizapta.

Ananizapta Dei miſerere mei, à ſignis cæli quæ timent gentes nolite timere, quia ego vobiſcum ſum, dicit Dominus. Martin de Arles (*c*) Archidiacre de Pampelonne, parle de cette formule. Il avoit condamné un peu auparavant cette autre formule ſuperſtitieuſe: *On* ✠ *Coriſcion* ✠ *Matatron, Caladafon, Corobam, Ozcazo, Vriel, Vriel, Joſiel, Jeſiel, Michaël, Azariel, Raphaël, Daniel, Ja, Ja, Uba, Adonay Sabaoth, Heloim*, &c. N'être point mordus des puces en diſant *Oeh, Oeh*, en entrant dans un lieu où il y en a. Arreſter le flux de ſang en prenant un feſtu & en le laiſſant tomber à terre, en diſant certaine quantité de fois.

Herbe qui de Dieu eſt créée.
Montre la vertu que Dieu t'a donnée.

Arrêter le ſang qui coule du nez, en écrivant avec le ſang ſur le milieu du front de la perſonne qui ſaigne, *Conſummatum eſt.* Remettre ou renoüer les membres disloquez en diſant, *Danata, Daries, Dardaries, Aſtararies*, &c. Guerir le mal de .... en diſant *Siſta, Piſta, Riſta, Xiſta.* Guerir les maux de .... & de .... en recitant ces mots, *Abrac, Amon*, &c. ou ceux-ci, *Irioni, Khirioni*, qu'il faut porter écrits ſur un morceau de pain.

Chaſſer le mal de dents en repetant .... fois au fort de la douleur, *Anaſages, Anaſages, Anaſages*; ou en diſant à S. Laurent ou à Sainte Apolline dans un certain tems de la Meſſe, *Ubi erit flotus & ſtridor dentium*; ou en s'écriant, lorſque l'on voit le Croiſſant, *Ah! qu'il eſt beau*, puis en prenant un peu de bouë ſous leurs ſouliers, & en la mettant ſur leurs lévres; ou enfin en diſant, *Galbes .... Galdes ....* ou bien *Gibel, Gott*, &c. ou en portant ſur ſoi ces mots écrits ſur un morceau de papier, *ſtrigiles, falcesque dentatæ dentium dolorem preſervate*, & les pendant à ſon [illegible].

Empeſcher que les Scorpions ne faſſent tort aux pigeons d'un colombier, en écrivant aux quatre [illegible] *Adam.* Etre preſervez de quantité de maux, & ſur tout du mal de .... & de celui de .... par le moyen de ce vers:

Φεύγετε κανθαρίδες, λύκος ἄγριος ὔμμε διώκει.

Ne pas s'enyvrer en beuvant, pourveu qu'ils diſent dés les premiers coups qu'ils boivent.

(*d*) Τρὶς δ' ἀ ῥ' ἀπ' Ἰδαίων ὀρέων κτύπε μητιέτα Ζεύς.

Guerir le farcin en prenant trois petits morceaux de cire-vierge qu'il faut mettre dans un morceau de .... les lier trois neuds avec une corde de chanvre, & dire à chaque neud 5. fois *Pater* & *Ave Maria, Chriſtus* ✠ *Chriſtus vincit* ✠ *Chriſtus* ✠ *Chriſtus abicit* ✠ *Amalor* ✠ *Alcinor* ✠ *Deſcendat* ✠ *In nomine*, &c.

(*e*) Empeſcher qu'une playe ne faſſe mal, & que la gangreine ne s'y mettre, en recitant cinq fois par jour les deux vers ſuivants, & en mettant la main ſur la playe, lorſqu'on les recite:

Vulneribus quinis me ſubtrahe Chriſte ruinis:
Vulnera quinque Dei ſunt medecina mei.

Empeſcher que le fruit ne tombe d'un arbre, quelque vent & quelque violence qu'il faſſe, en attachant ces mots à l'arbre:

(*f*) Χαλκέῳ δ' ἐν κεράμῳ δέδετο τρισκαίδεκα μῆνας.

Adoucir les douleurs de la goute, en diſant ou en portant ſur ſoi ces paroles,

(*g*) Τετρήχει δ' ἀγορὴ ὑπὸ δὲ ϛοναχίζετο γαῖα.

Guerir la fiévre quotidienne, en écrivant avec une certaine encre ſur une feuïlle d'Olivier cueïllie avant le Soleil levé, & en portant à ſon coû ces mots, *Ca, Roi*, Faire ſortir les ordures qu'on a dans les yeux, en crachant trois fois en un certain lieu, & en di-

(*a*) Supplm. dier. canic. celloq. 3.
(*b*) Qui dit: Tract. de Superſtit. Si aliqua inutilia verba, & ſuperſtitioſa facta admiſceantur verbis ſanctis, ut iſti incantatores equorum & jumentorum faciunt, vermem quemdam ſuſpendentes, & die lunæ creſcentis vel minuentis ſervantes, prohibendi ſunt qui talia agunt, ſecundum illud Apoſtoli ad Theſſal. 1. Abomni ſpecie mali abſtinete vos.
(*c*) En ces termes: Tract. de Superſtitionib. Sunt reprobanda quædam breviola quæ data fuerunt olim contra febres à quodam nebulone quæſtore, quorum forma talis erat: *Ananizapta*, &c. Sunt ſuſpectæ illæ ſchedulæ ex parte dantis. Nam erat ille homo Apoſtata à religione Fratrum Minorum, nunc ſub habitu Canonici Regularis, nunc ſub habitu S. Antonii, Prædicando indecens.

(*d*) Iliad. θ.
(*e*) Mizault cent. 2. n. 61.
(*f*) Iliad. θ.
(*g*) Iliad. β.

diſant auſſi trois fois, *Pain benit*. Faite tomber les verruës des mains en les ſaluant, & en leur diſant au matin *Bonſoir*, & au ſoir, *Bonjour*.

Empeſcher que le beurre ne ſe faſſe, en frappant trois fois avec un baſton ſur la baratte, & en recitant un verſet du Pſeaume 31. ſur quoi Bodin raconte cette Hiſtoire (*a*): „ Me ſouviens qu'étant à Chelles en Valois, „ un petit laquais empeſchoit la chambriere du logis de „ faire ſon beurre; elle le menaça de le faire foüetter „ pour lui faire ôter le charme: ce qu'il fit. Ayant dit „ à rebours le même vers, auſſi-tôt le beurre ſe fit, „ combien qu'on y avoit employé preſque un jour en„ tier.

Etre preſervez de quantité de maladies en diſant trois fois *Pater* & *Ave* à cette fin, la premiere fois qu'ils voyent le croiſſant. Lever un homme de terre ſans ſentir preſque aucune peſanteur, en proferant certaines paroles que je ne veux pas rapporter ici. Quoique cela ſe fût fait aſſez de fois chez une perſonne de qualité de ma connoiſſance; cependant un Curé de mes amis, homme de merite & de vertu, y étant, & ayant ſoûtenu qu'on ne le pouvoit faire en ſa preſence, on employa inutilement trois ou quatre perſonnes pour le faire, bien qu'elles en ſçeuſſent fort bien le ſecret. Mais peut-être que le Demon étoit alors occupé ailleurs.

Eteindre le feu en diſant, *In te Domine ſperavi*, &c. ou en écrivant certains autres mots avec du charbon ſur le manteau de la cheminée. Guerir la rage en portant ces paroles penduës à ſon coû, *Berfer Careau*, *reducat*, &c. Ecrire certains mots ſur un morceau de pain, & le donner enſuite à manger à un malade, afin qu'il recouvre la ſanté. Relever l'eſtomach avec certains mots, & avec une ronce de cinq feuïlles, appliquée ſur une certaine partie du corps. Porter à ſon coû le mot ABPACAΔABPA, écrit en la manier qui ſuit.

ABPACAΔABPA
ABPACAΔABP
ABPACAΔAB
ABPACAΔA
ABPACAΔ
ABPACA
ABPAC
ABPA
ABP
AB
A

Le Cardinal Baronius (*b*) rapporte cette figure de Serenus ancien Medecin, avec les vers que nous citerons dans le Chapitre 3 du livre ſuivant, auſquels il ajoûte ces deux vers:

Talia languentis conducent vincula collo,
Lethaléſque abigent, miranda potentia, morbos.

Guerir la maladie appellée *le Carreau*, en prenant un pavé d'une Egliſe, & en diſant *Ave Pavé*, *Carreau tout* ..... Se garentir du tonnerre, en mettant une branche d'aubeſpine ſur ſa tête, & en proferant certaines paroles. Arreſter le ſang qui coule du nez en écrivant avec de l'encre dans l .... d'un homme ou d'un garçon *Boris*, & dans c .... d'une femme ou d'une fille *Borus*.

Guerir toutes ſortes de fiévres en rompant dans le friſſon un petit baſton, en le jettant par la feneſtre au commencement de l'accés, & en diſant ..... ou bien en liant le matin un .... avec un lien de paille, & en recitant à genoux devant cet .... cinq fois *Pater* & cinq fois *Ave*. La perſonne qui déliera ce lien aura les fiévres, & le malade en ſera délivré. Faire enſorte que des criminels condamnez à la queſtion ne reſſentent aucun mal lorſqu'ils y ſont appliquez, en diſant ces vers:

Imparibus meritis tria pendent corpora ramis,
Diſmas & Gesmas, in medio eſt divina poteſtas:
Acta petit Diſmas, infelix infima Geſmas,
Nos & res noſtras conſervet ſumma poteſtas
Hos verſus dicas, ne tu forte tua perdas.

Ou le premier verſet du Pſeaume .... ou, *Sicut lac Benedictæ & glorioſæ Virginis Mariæ fuit dulce & ſuave Domino noſtro*, &c. ou enfin, *Jeſus tranſiens per medium illorum, ibat, Os nos*, &c.

Arrêter l'effet des armes à feu, en diſant à rebours ces paroles de Nôtre-Seigneur à S. Paul, *Saule, Saule, quid me perſequeris*? & en y ajoûtant trois mots qui ne ſignifient rien.

Empeſcher qu'on ne lie les criminels, & qu'on ne les retienne en priſon, pourveu qu'ils ayent certaines lettres *De liberté*, dont parle le venerable Bede (*c*) dans ſon Hiſtoire d'Angleterre, & qu'il appelle *Literas Solutorias*.

Eviter & chaſſer quantité de maladies, & détourner quantité de dangers par le moyen des *Brevets* ou *Billets*, qui ſont une eſpece de preſervatifs avec paroles, non moins ſuperſtitieux & reprouvez que les autres. Le Pere Creſpet (*d*) aſſeure que les Reiſtres qui vinrent en France durant la Ligue en avoient: Que les Japonois en vendent à ceux qui ſont à l'agonie, les aſſeurant que s'ils meurent avec ces brevets, ils ne ſeront point tourmentez des malins eſprits: Que Servius Novianus craignant de devenir chaſſieux, portoit penduës à ſon coû ces deux lettres Grecques α & ρ; & qu'il a veu à Avignon un jeune garçon que le Diable avoit poſſedé, à cauſe qu'on lui avoit attaché au coû un brevet où il y avoit des noms inconnus.

Le Concile Provincial de Roüen (*e*) en 1445. „ ordonne que ceux qui porteront des Brevets ou Billets „ à leur coû, ou qui en feront porter aux bêtes, jeû„ neront & demeureront en priſon pendant un mois pour „ la premiere fois; & que s'ils continuent dans leur „ crime, qu'ils ſeront punis plus rigoureuſement, ſelon „ que l'Evêque le jugera à propos.

Il ne faut pas oublier ici ce qui eſt rapporté dans la vie de Saint Charles Baronnée. (*f*) Ce grand Archevêque *ayant oui quelque vent* (dit le Docteur Juſſano, traduit par le Pere de Soulfour) „ que parmi le peuple „ s'étoient coulées, par une invention diabolique, „ quelques Superſtitions pernicieuſes, ſous pretexte de „ preſervatifs contre la peſtilence; c'eſt à ſavoir certains „ billets ou bulletins écrits à la main, & d'autres im„ primez, mêmes gravez en anneaux & medailles, qu'on „ alloit ſonnant parmi le vulgaire ignorant & ſimple, il „ ne manqua pas incontinent de faire publier un Edit „ prohibitif de toutes telles bagatelles, & autres ſembla„ bles fauſſetez & menſonges, comme ſuperſtitieuſes „ impoſtures rejettées & condamnées par nôtre mere „ l'Egliſe, montrant combien griefue étoit l'offenſe „ faite à la Majeſté de Dieu par l'uſage de telles fauſſe„ tez diaboliques. Ainſi par cette voye il remedia „ promptement à ce mal qui pouvoit attirer ce Peuple „ à de grands & énormes pechez.

C'eſt dans ce même eſprit que Jean François Bonhomme (*g*) Evêque de Verceil „ ne veut pas que „ l'on ſe ſerve de brevets où il y ait des Caracteres ou „ des mots inconnus, pour guerir les maladies des hom„ mes ou des bêtes.

Le Concile Provincial de Tours (*h*) en 1583. „ de„ fend à tous Eccleſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe, „ & à tous Laïques ſous peine d'excommunication, „ de ſe ſervir de brevets.

Le

(*a*) L. 2. de Demon. c. 1.
(*b*) In Appendic. te. 12. Annal. ad tom. 2. an. 120.
(*c*) L. 4. c. 22.
(*d*) L. 1. de la haine du Diable, &c. Diſcours 10.
(*e*) C. 6.
(*f*) L. 4. c. 4.
(*g*) In Decret. viſit. tit. de Superſtit.
(*h*) Tit. 4.

Le Concile Provincial de Mexico (*a*) en 1585. ordonne ſous peine d'excommunication, „ que ceux qui „ porteront ſur eux, ou qui attacheront à leur col cer„ taines paroles écrites, ou certains Oraiſons, dans la „ penſée qu'ils ne periront jamais, ni par l'eau, ni par „ feu, & qu'ils obtiendront tous les biens qu'ils pour„ront ſouhaiter, ayent à les mettre entre les mains des „ Evêques, un mois aprés la publication de ſon Or„ donnance, afin qu'ils y apportent le remede neceſſai„ re.

Le Synode de Bourdeaux ſous Monſieur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bourdeaux (*b*) en 1600. „ Declare pour excommuniez tous Prêtres ou Clercs, „ qui ſous pretexte de quelque maladie ou autrement, „ pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, donnent „ des brevets, ceintures ou billets, où il y a herbes, „ paroles ou autres choſes reprouvées par les ſaints De„ crets.

Le même Cardinal (*c*) dans le Proſne qu'il a fait dreſſer pour ſon Dioceſe, enjoint aux Curez de dire: „ De „ la part de Dieu Tout-puiſſant, & de l'autorité qu'il „ lui a pleu commettre à Monſeigneur le Cardinal nô„ tre Archevêque & Primat, Nous dénonçons pour „ excommuniez tous faiſeurs ou donneurs de brevets, „ pour guerir de quelque maladie que ce ſoit.

De Solminiac Evêque de Cahors (*d*), repete dans ſes Statuts Synodaux de l'an 1638. ce que nous venons de rapporter du Synode de Bourdeaux, contre les brevets ou billets, qui ſont encore condamnez en termes formels par les Statuts Synodaux de Sens en 1658. par ceux d'Evreux en 1664. par ceux de Saint François de Sales, & de d'Aranton d'Alex, Evêque de Genéve; par ceux d'Agen en 1673. & par les Ordonnances du Dioceſe de Grenoble. Il eſt clair que cette condamnation ſe doit étendre à tous les brevets ou billets, de quelque matiere qu'ils ſoient, d'étoffe, de toile, de papier, de parchemin, liez, attachez, ſuſpendus, roulez, pliez, taillez, couppez, ſeuls ou enfermez dans des plumes, dans du bois, dans de l'os, dans de l'or, dans de l'argent, dans de l'yvoire, ſur tout lorſqu'ils contiennent quelque fauſſeté, ou qu'on y mêle des paroles ſaintes avec des vanités ou des caractéres qui n'ont nulle proportion avec les effets qu'on en attend; ou que pour s'en ſervir on met ſon eſperance, dans la maniere de les écrire, de les lier, de les plier, de les rouler, de les tailler, de les porter, de les attacher; comme s'il falloit qu'ils fuſſent écrits ſur du parchemin vierge, ou à ſoleil levant, ou lorſqu'on lit l'Evangile à la Meſſe; ou qu'ils fuſſent liés avec certain nombre de fils, ou attachés par un homme vierge, ou qu'il fût neceſſaire que perſonne ne les vit, ou enfin qu'on y obſervat quelque autre ſemblable folie. (*e*) Car il eſt ſans doute qu'ils ſeroient illicites & ſuperſtitieux.

(*a*) L. 3. tit. 18. n. 7.
(*b*) Ordonnances, &c. de Bourdeaux tit. 10.
(*c*) A la fin des Ordonnances cy-deſſus p. 263.
(*d*) C. 26.

(*e*) Ainſi que l'aſſeure S. Antonin en ces termes. Cavendum ut ſpes non ponatur in modo ſcribendi aut ligandi, puta quòd ſcribantur in charta virginea vel in ortu ſolis vel dum legitur Evangelium, vel quod oporteat ligari cum tot filis vel appendi per virginem hominem, vel quòd nullus debet videre, & hujusmodi vanitatibus quæ ad Dei reverentiam non pertinent, quia illicita eſſent & ſuperſtitioſa. in Sum. 2. p. Tit. 12. §. 13.

TRAITÉ
DES
SUPERSTITIONS.

LIVRE SIXIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des charmes ou enchantemens. Ce que c'eſt. Ce que c'eſt qu'un charmeur ou un enchanteur. Que tout charme eſt de ſoy un peché mortel. Exemples de divers charmes. Que ceux qui ſe ſont avec des paroles qui ne ſignifient rien, auſſi-bien que ceux qui ſe ſont avec des paroles qui ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux & condamnez comme tels par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres.

LA condamnation des Phylacteres, ou preſervatifs, des billets ou brevets, & des autres vaines obſervances qui ſe font avec des paroles, enveloppe neceſſairement celle des charmes ou enchantemens. En effet, quoique tous les charmes ne ſoient pas ſeulement pour preſerver de quelques maux, ainſi que les preſervatifs & les brevets, & qu'il y en ait qui ſoient pour nuire au prochain, comme les malefices: Neanmoins il eſt clair qu'étant compoſez de paroles, ils ſont combatus par les mêmes raiſons que nous avons employées dans le Chapitre XXXI. pour montrer que les paroles, quelles qu'elles puiſſent être, n'ont nulle autre vertu que celle du Demon, pour produire les effets extraordinaires & ſurprenans que nous voyons qu'elles produiſent, lorſqu'elles ſont écrites ou proferées en conſequence de quelque pacte avec cet ennemi de nôtre ſalut. Mais comme toutes les paroles ne ſont pas des charmes, il faut expliquer ce que c'eſt proprement qu'un charme, afin que l'on juge de-là avec quelles paroles il ſe fait.

On appelle charme un certain arrangement de paroles en vers, en rithmes, ou en proſe, dont on ſe ſert pour produire des effets merveilleux & ſurnaturels. Voilà comme Diana le définit dans ſa Somme (*a*).

Ainſi les Charmeurs, ou Enchanteurs ſont ceux qui par le moyen de certaines paroles font des choſes merveilleuſes & ſurnaturelles. Voilà pourquoi S. Jerôme, S. Iſidore, Evêque de Seville, & Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres (*b*), diſent qu'on appelle *Enchanteurs* ceux qui pratiquent l'Art magique avec des paroles. C'eſt en ce ſens que Leonard Vair (*c*) aſſure *que le mot Latin* Incantator (qui ſignifie un Enchanteur) *eſt interpreté*, intus in corde cantator, *c'eſt-à-dire*, une perſonne *qui chante & prêche au dedans du cœur des autres.* Deſorte que ceux qui gueriſſent les maladies des hommes & des bêtes, & qui ſe preſervent eux & les autres de certains maux & de certains dangers, par des paroles, ſont de veritables Enchanteurs (*d*).

Or tout enchantement, ſelon la remarque du Cardinal Cajetan (*e*), eſt de ſoy un peché mortel, parce qu'il ne s'en fait point ſans une invocation, ou expreſſe, ou tacite du Demon, laquelle eſt un effet de la Superſtition, qui veut rendre quelque honneur à cet eſprit malin. „ C'eſt pour cela, dit-il, que ceux qui „ uſent de charmes, quels qu'ils ſoient, ne peuvent être „ excuſez de peché, ſi ce n'eſt à cauſe qu'ils n'ont pas „ eu intention d'invoquer le Demon, & qu'ils ne l'ont „ invoqué que par accident, ſans ſavoir qu'ils l'invo„ quoient, & dans la penſée que ce qu'ils faiſoient, „ étoit licite. Mais remarquez, ajoûte-t'il enſuite, „ que cette ignorance n'a lieu dans les perſonnes ſimples „ que juſqu'à ce qu'elles ayent été averties de renon„ cer à ces Superſtitions. Car après qu'elles en ont été „ une fois averties, elles ſont inexcuſables, parce qu'el„ les ne ſont plus dans la bonne-foy, & qu'il eſt aiſé „ de les convaincre qu'elles n'ont pas peché en cela par „ ignorance, puis qu'après avoir ſçeu qu'elles invo„ quoient le Demon, ou du moins après avoir douté „ ſi elles l'invoquoient ou non, elles n'ont pas laiſſé „ de ſe ſervir d'enchantemens. Ceux-là auſſi ne ſont „ pas excuſables, qui ayant fait autrefois quelque char„ me par ignorance, diſent qu'ils n'en euſſent fait ni „ plus ni moins, quand même ils y euſſent reconnu du „ mal; d'autant que leur ignorance n'a pas été cauſe „ de leur peché.

Si bien qu'on ne peut gueres, ſans pecher mortellement: Eteindre des incendies, arrêter le ſang qui coule

(*a*) V. Enſalmus. Enſalmus, *dit-il*, ſeu incantatio dicitur ſtructura verborum, metro, vel ſoluta oratione compoſita ad effectus miros & ſupernaturales edendos.

(*b*) S. Hier. in c. 2. Daniel. Iſid. l. 8. Origin. c. 9. Joh. Sarisb. Polycrat. c. 12. Incantatores vocati ſunt qui artem verbis peragunt.

(*c*) L. 2. c. 11.

(*d*) C'eſt auſſi ce que nous ſignifient ces paroles de Theodore Balſamon, Patriarche d'Antioche: In Epiſt. Canonic. S. Greg. Nyſſ. ad S. Letoium ad can. 3. Dicuntur præſtigiatores qui & incantatores appellantur, qui per aliquas magicas incantationes vel feras alligant, ad hominum vel detrimentum, vel utilitatem, ut videtur, aliqua facientes. Ad detrimentum quidem, morbos, vel deliria, vel paralyſes inducentes: Ad apparentem autem utilitatem amores immittentes, vel amicitias resque proſperas Dæmonum invocatione efficientes.

(*e*) In Sum. V. Incantatio. Incantatio omnis peccatum eſt mortale ex ſuo genere, quia invocatio eſt Dæmonis manifeſta, vel tacita, ex aliqua Superſtitione adinventa ad nonnullum Dæmonis cultum.

le d'une cuiſſe bleſſée, guerir le mal de cuiſſe, remettre les membres diſloquez, guerir le mal de goute, ni empeſcher qu'on ne verſe en caroſſe, par le moyen de certains charmes (*a*).

Ni faire ce que Bodin raconte en ces termes (*b*): „ Il „ y en a en Allemagne qui mettent en un pot bouïllir du lait de la vache que la Sorciere aura tarie, „ & en diſant certaines paroles que je tairai, & frappant contre le pot des coups de bâton, au même „ inſtant ils diſent que le Diable frappera la Sorciere „ par le dos autant de coups. C'eſt choſe illicite, car „ c'eſt ſuivre l'intention & volonté de Sathan, qui „ par ce moyen attire celle qui n'eſt pas Sorciere, „ pour en être auſſi, voyant choſe ſi étrange.

Ni pratiquer quelqu'une des choſes, dont Leonard Vair (*c*) parle ainſi en Hiſtorien ſeulement; puiſque dans le Chapitre 11. du 2. Livre il prouve que les paroles n'ont pas d'elles-mêmes la vertu de charmer les maladies, ni de produire d'autres effets extraordinaires, ainſi que nous l'avons rapporté dans le Chapitre 31. „ Ne ſçait„ on pas aſſez que d'aucuns par la vertu de certains „ mots ſe ſont metamorphoſez en bêtes, & ont pris le „ viſage d'autres choſes? D'autres auſſi ne ſe ſont-ils „ pas fait tranſporter d'un vol iſnel & preſqu'en un mo„ ment, en des lieux fort écartez de leur demeure? Ce „ qui nous doit plus aiſément être perſuadé, entant que „ les animaux ſont arreſtez, & mêmes pris par la force „ de quelques mots. Les mulots, les ſauterelles, & au„ tres vermines, qui nuiſent aux blés, aux vignes, & „ aux vergers, ſont-elles pas chaſſées par mots & écri„ teaux; ou par certains caracteres que bien ſouvent „ on prononce ſans y penſer? Les ſerpens ne ſont-ils „ pas arrêtez par la vertu d'aucuns mots? Et que „ dirons-nous d'un certain Magicien, lequel aprés „ avoir murmuré trois ou quatre paroles en l'oreille „ d'un taureau, le fit tomber ſi rudement & lourde„ ment à terre, qu'il ſembloit être mort? Cela eſt „ d'abondant confirmé par ceux qui engravent ſur du „ pain certains caracteres, & le preſentent à manger „ pour recouvrer quelque choſe perduë ou dérobée. „ Il y en a auſſi d'aucuns, leſquels aprés avoir pro„ noncé quelque charme, marcheront les piés nuds „ ſur des charbons ardens, & ſur la plus pointuë „ épée que ce ſoit, & ne s'appuyant que ſur un „ doit, de l'autre main ils éleveront en haut un hom„ me, ou quelqu'autre plus pezant faix: ils dompte„ ront d'une ſeule parole les plus farouches chevaux „ & les taureaux les plus furieux. On fait auſſi mou„ rir les vers & arrêter le ſang, encore qu'il coulât „ de toutes parts, en diſant certains mots. Bref, par „ la prolation d'aucuns mots, toutes maladies ſont de„ jettées du corps de l'homme, les playes ſont gue„ ries, & les fléches qui tiennent aux os, ſont arra„ chées ſans aucune douleur. Et il s'en trouve d'au„ cuns qui ſe vantent de pouvoir guarir ceux qui ſe„ ront mordus de chiens enragez, ou de ſerpens, ou „ qui ſeront tourmentez de quelque autre venin, en„ cor qu'ils ſoient abſens, & même bien éloignez „ d'eux, & qu'ils ne s'aideront en cela d'aucun au„ tre remede que de la prononciation de quelques „ mots.

Ni arrêter ou faire courir les chevaux, les caroſſes, les chariots, les coches, & les charettes, en recitant certaines paroles, ou en les écrivant ſur le lieu par où ils doivent paſſer. S. Jerome (*d*) fait mention d'un Charmeur qui faiſoit courir ou arrêter des chevaux quand il vouloit. Quand cela arrive, il faut faire rebrouſſer chemin aux chevaux, & les faire paſſer par un autre endroit.

Ni arrêter le ſang qui coule du nez, en écrivant ſur le front de la perſonne qui ſaigne, avec ſon ſang même, certaines lettres & certaines paroles. Ou en lui faiſant avaler un billet ſur lequel on ait écrit ce mot A.... ni s'échapper d'une priſon en faiſant ce qui ſuit.

Le jour que l'on entre en priſon il faut manger ſobrement, & le lendemain avaler à jeun une croûte de pain ſur laquelle on aura écrit ces paroles: *Senozam*, *Gozoza*, *Gober*, *Dom*, &c. Puis ſe coucher & dormir ſur le côté droit.

Ni arrêter les caroſſes, les charettes &c. en mettant au milieu du chemin un petit bâton ſur lequel on aura écrit ces mots. *Jeruſalem omnipotens Deus, converti toi, arreſtes toi là, enſuite traverſe le chemin par où tu vois venir les caroſſes & chevaux* &c. Ni tirer de cent pas loin dans un ſol, & donner dedans en écrivant ſur un morceau de papier les noms des trois Rois, y envelopant la balle, puis en retirant ſon haleine, en tirant le piſtolet, le fuſil &c. dire, *je te conjure d'aller droit où je veux tirer* &c. Ni charmer les armes à feu & les empêcher de tirer.

1. En faiſant un certain caractére ſur du parchemin vierge de loup ou de bouc lorſque le Soleil entre dans le ſigne d'*Aries*, un mardi à la premiere heure du jour.

2. En diſant „ Arquebuſe, piſtolet, ou autre arme „ à feu, je te commande que tu ne puiſſe tirer de „ par l'homme qui ſouffrit mort & paſſion à l'arbre „ de la croix pour nous pauvres pecheurs, & qu'il te „ ſoit donné par penitence de ne point tirer &c.

3. En decouvrant la bouche du Canon & de la platine, & diſant ces mots, *Lematrem Obſtrahot Obſtre mater* &c.

4. En diſant *S. Roch aroc forues, au nom du Pere &c. Florido pondo pullo favem diatam ſlim penigum penetralis diaboli qui quærunt mala mihi voco adjuro vos reges infernales & omnes ſpiritus immundos, amen* &c.

5. En diſant. „ Je te conjure au nom de Dieu, „ que tu ayes à perdre ta chaleur, comme Judas per„ dit ſa couleur quand il eut trahi Notre Seigneur &c.

6. En portant ſur ſoi, ou en diſant ces mots, lorſque l'on voit les armes. *Valcanda jacem raphit maphit eſcorbis*, &c.

7. En portant ſur ſoi ces lettres écrites dans un billet envelopé d'un linge neuf, aprés qu'elles auront été neuf jours ſur un autel: ✠. ✠. *f. a. p. h. p. q.* (*a. h. q.* &c. Se garentir d'un coup d'épée en diſant, *Iram quiram fran fraten fratesque*, &c. Se garentir de ſon ennemi en diſant *Sanguis Chriſti* ✠. *ſit inter* ✠. *te* ✠. *& me.* &c.

Ni guerir un cheval encloué en mettant trois fois les pouces en croix ſur ſon pié, & en diſant à chaque fois un *Pater* & un *Ave* au nom du dernier pendu qui a tué &c. Dire ces mots avant que de jouer aux cartes ou aux dez: *Partiti ſunt veſtimenta mea, miſerunt ſortem contra me ad incarte ela a filii a Euiol Liebec Braja Braguesa & Belzebuth.* &c. puis faire trois ſignes de croix ſur les cartes & les dez, pour y gagner toujours.

Ni porter un enfant qui eſt malade de la fievre ſur le toit d'une maiſon, ou le mettre ſur une fournaiſe pour le guerir. Les femmes qui le font ſont condamnées à une année de penitence, ſelon le Penitenciel de Bede, (*e*) Burchard Evêque de Wormes, & Ives de Chartres (*f*) dans leurs Decrets:

Ni chauſſer toujours la jambe gauche la premiere pour ſe preſerver de la colique ..... Empecher les chaſſeurs de rien prendre & de rien tuer à la chaſſe en diſant, *ſi ergo me quæritis ſinite* .... &c. Appaiſer la tempête en écrivant *Conſummatum eſt* d'une certaine maniere, & en le

(*a*) Pline parle de ces charmes en cette maniere: Lib. 28. c. 2. Etiam parietes incendiorum deprecationibus conſcribuntur. Dixit Homerus, profluvium ſanguinis vulnerato femine Ulyſſem inhibuiſſe carmine, Theophraſtus Iſchiadicos ſanari. Cato prodidit luxatis membris carmen auxiliari, M. Varro Podagris. Cæſarem Dictatorem poſt unum ancipitem vehicul caſum, ferunt ſemper, ut primùm conſediſſet, id quod plerosque nunc facere ſcimus, carmine ter repetito, ſecuritatem itinerum aucupari ſolitum.

(*b*) L. 3. de la Demono. c. 5.

(*c*) L. 1. c. 5.

(*d*) In vita Hilarion.

(*e*) C. 11.

(*f*) L. 10. C. 14. & l. 19. P. 11. C. 41. Mulier ſi filium ſuum ponit ſuper tectum, aut in fornacen pro ſanitate febrium annum unum pæniteat.

le mettant enſuite ſur la pointe d'un couteau à manche noir.

Ni charmer les armes en diſant .... fois *Molatum*, & enſuite *Molatus dives*, *fulgiter*, *regina*, ... ou bien *à ſignis Cæli ... nolite timere quia ego vobis jubeo* ..... ni guerir l'epilepſie ou le mal caduc en liant au bras du malade un des clous d'un crucifix. Ni guerir la goute en écrivant ſur une plaque d'or ce vers latin traduit d'Homere

Concio turbata eſt, ſubter quoque terra ſonabat.

lorſque la lune eſt dans la balance, ou plutôt dans le ſigne du lion. Ni guerir la fievre .... en écrivant ſur une feuïlle d'olivier cueïllie avant le lever du Soleil, & portée au coû; CAROY, A...

Ni éteindre le feu qui eſt dans une cheminée, en faiſant trois croix ſur le manteau de la cheminée, & en diſant certains mots.

Ni s'expoſer tout nud au Soleil levant, & en même-temps dire certaine quantité de fois *Pater* & *Ave*, pour guerir les fiévres. Il y a des femmes & des filles qui le pratiquent ainſi, ayant plus de ſoin de leur ſanté que de leur honneſteté & de leur modeſtie.

Ni ſe mettre le coû ſur une auge de porcs, en diſant, *au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit*, pour être guery des fiévres.... & de quelques autres maladies.

Ni étendre ſur la ratte d'une perſonne qui en eſt malade, la ratte d'une bête, en diſant, *Que l'on fait un remede pour la ratte.*

Ni employer aucun des moyens que S. Bernardin de Sienne (*a*) décrit, & condamne de la ſorte: „ Il y „ en a qui étant ſur mer, & voyant une certaine nuée „ s'élever, la conjurent avec certaines paroles en te„ nant leur épée toute nuë en leurs mains. D'autres „ pour être gueris du mal, ou de l'enfleure de gor„ ge, prennent un couteau qui a le manche noir, & „ recitent certains mots. D'autres pour guerir le mal „ de rein font coucher le malade le viſage contre „ terre, puis une femme qui a eu deux enfans tout „ d'une portée, tenant deux quenoüilles dans ſes deux „ mains lui marche ſur les reins, & paſſe trois fois par „ deſſus lui, en prononçant quelque charme. Quel„ ques-uns pour remettre les vaines de la cuiſſe qui ſont „ torſes & hors de leur ſituation ordinaire, prennent „ un baſſin plein d'eau, & par le moyen de certaines „ paroles font monter l'eau de ce baſſin en haut dans „ un pot de terre. Quelques autres pour guerir la fiévre „ continuë, la fiévre tierce, ou la fiévre quarte, don„ nent à manger aux malades à jeun pendant trois jours „ des feuïlles d'arbres, ou des pommes, ſur leſquelles „ ils écrivent certains mots. Il y en a enfin qui pour „ guerir des bleſſures recitent la formule qui commen„ ce par, *Longinus fuit Hebræus*, &c. ou celle-ci, „ *Tres boni fratres*, &c.

Ni empeſcher qu'un poulet à qui on aura percé la tête d'un coûteau ne meure, en diſant, *Gaber ſi loc, fendu.* Ni guerir d'autres fiévres .... en prenant d'un certain vin, dans lequel on a fait tremper quelque-temps, ces paroles écrites ſur du papier, *Conceptio Immaculata Beatæ Mariæ Virginis.*

Ni ecrire en beaux caracteres ces paroles ſur un billet, *Loüée ſoit l'Immaculée Conception de la tres-Sainte Vierge*, maſcher & avaler ce billet le Samedi matin, afin de garder tant qu'on voudra les remedes qu'on nous aura donnez, & de ne jamais vomir les medecines que nous avons priſes.

Ni mettre un baſton entre ſes jambes & dire ces paroles, *Baſton blanc*, *Baſton noir*, &c. qui ſont celles que diſent les Sorciers, lorſqu'ils veulent aller au Sabath, ainſi qne le témoigne Henri Boquet (*b*) dans ſon diſcours des Sorciers.

Ni empeſcher qu'on ne tire droit avec un canon, un fuſil, ou une autre arme à feu, en recitant ces mots, *Malaton, Malatas Dinor.*

Ni enfin guerir des maladies des hommes ou des beſtes, & faire des choſes ſurnaturelles & extraordinaires, en recitant des paroles, ſoit de l'Ecriture Sainte, ſoit des Offices divins, ſoit quelques autres que l'Egliſe n'a point établies pour produire ces effets. Car cela eſt poſitivement condamné parmi les Chrétiens, ſous les noms de charmes & d'enchantements, de Charmeurs & d'Enchanteurs.

„ Lorſque vous ſerez entrez dans la terre que je vous „ montrerai *dit Dieu à ſon Peuple* (*c*) donnez-vous bien „ de garde d'imiter les abominations des Gentils, & „ faites en ſorte qu'il ne ſe trouve point d'Enchanteurs „ parmi vous.

Le Roi Manaſſes eſt blaſmé dans le ſecond Livre des Paralipomenes (*d*), de ce qu'il avoit à ſa ſuite & à ſa Cour des Magiciens & des Enchanteurs:

Le Prophete Iſaïe (*e*) prédit à la ville de Babylone qu'elle ſera ſterile & veufue, à cauſe de la multitude de ſes malefices, & de l'extreme dureté de ſes Enchanteurs:

Saint Irenée (*f*) dit des Heretiques, appellez Simoniens, qu'ils ſe ſervoient d'exorciſmes & de charmes: & des Sectateurs de Baſilides (*g*), qu'ils mettoient en uſage les images magiques, les enchantemens, & les invocations du Demon: Nicephore (*h*) témoigne preque la même choſe des Helceſeites, qui étoient les Diſciples du faux Prophete Elxai.

Origene ou Jean de Jeruſalem (*i*), aſſeure que „ les „ enchantemens damnables ſont des pieges & des trom„ peries du Diable, des reſtes de l'idolatrie, des illuſions „ & des ſcandales des ames. Ce que la plûpart des hom„ mes (*dit-il*) ne reconnoiſſent pas aujourd'hui, auſſi„ tôt qu'ils ont quelque incommodité, ils ont recours „ aux enchantemens & aux Enchanteurs. D'autres ſe „ ſervent d'enchantemens contre les enchantemens des „ ſerpens, contre les ſuggeſtions & les blaſphemes des „ Demons. D'autres charment ceux-là même qui char„ ment les autres, ou qui ſont charmez. Et toutes ces „ choſes ſont des inventions du Diable.

Le Concile de Laodicée (*k*) deffend aux Eccleſiaſtiques *d'être Magiciens ou Enchanteurs.* S. Ephrem Diacre de l'Egliſe d'Edeſſe en Syrie (*l*) declare „ que dans nô„ tre Baptême nous avons reconcé aux malefices, aux „ divinations & aux charmes.

S. Jean Chryſoſtome (*m*) voulant empeſcher ſes Auditeurs de ſe ſervir des remedes extraordinaires & diaboliques que les Juifs leur preſentoient, & les exhortant à mourir plûtôt que de recouvrer la ſanté par cette voye, leur adreſſe ces paroles: „ Quand vous voudrez détour„ ner un Chrétien d'avoir commerce avec les Juifs, „ dites-lui que nous portons le nom de Chrétiens, & „ que nous en avons la qualité, non pas pour avoir re„ cours à ſes ennemis. Que s'il prend pour pretexte quel„ que maladie dont il recherche la gueriſon, & s'il vous „ repond qu'il ne va chercher des Juifs qu'à cauſe qu'ils „ promettent aux malades de les guerir, découvrez-lui „ les fourberies, les enchantemens, les ſortileges & les „ breuvages empoiſonnez dont ſe ſervent ces malheureux. „ Ils n'ont pas d'autres ſecrets que ceux-là pour guerir „ les maladies en apparence; car ils ne gueriſſent pas ef„ fectivement. Et je ne craindrai pas d'avancer une ve„ rité qui paroîtra peut-être incroyable; c'eſt que quand „ mê-

(*a*) Tom. 1. Serm. 1. in quadrag. art. 3. c. 2.
(*b*) C. 26.
(*c*) Deuteron. 18.
(*d*) C. 33. Habebat ſecum Magos & Incantatores.
(*e*) C. 47. Venient tibi duo hæc ſubitò in die una, ſterilitas & viduitas Univerſa venerunt ſuper te propter multitudinem maleficiorum tuorum, & propter duritiam Incantatorum tuorum vehementem.
(*f*) L. 1. adverſ. bereſ. c. 20. Exorciſmis & Incantationibus utuntur.
(*g*) Ibidem c. 23. Utuntur & imaginibus, & incantationibus, & invocationibus.
(*h*) L. 5. Hiſtor. Eccleſ. c. 24.
(*i*) Tract. 3. in Job.
(*k*) Can. 36.
(*l*) De abrenunciatione.
(*m*) Hom. 1. 6. adverſ. Jud. eos.

„ même ils gueriroient veritablement les maladies, il „ vaudroit mieux mourir, que de chercher ſa gueriſon „ en implorant le ſecours de ces ennemis de Dieu. Car „ que ſert-il de guerir le corps, ſi on laiſſe mourir l'a- „ me? Et quel avantage y a-t-il de recevoir un peu de „ conſolation en ce monde, pour être enſuite precipité „ dans les flâmes eternelles?

Il combat encore de ſemblables deſordres dans la ville de Conſtantinople, où les enchantemens étoient pratiquez par pluſieurs perſonnes; & c'eſt ce qui l'oblige d'y preſcher, (*a*) „ Que comme les femmes qui aiment „ mieux voir mourir leurs enfans que d'avoir recours à „ ces Superſtitions, lorſqu'il s'agit de leur gueriſon, „ ou de celle de leurs maris, ou des perſonnes qui leur „ ſont les plus cheres & les plus intimes, ont la gloire „ du martyre devant Dieu? ainſi les autres femmes qui „ uſent de ces moyens abominables pour le rétabliſſement „ de leur ſanté, ſont veritablement idolatres. Car, *dit-* „ *il*, elles auroient ſacrifié aux Idoles, ſi cela leur étoit „ permis; & on peut dire qu'elles y ont ſacrifié effec- „ tivement, puiſque ces remedes qu'elles pendent à „ leur coû, ſont une eſpece d'idolatrie, quoique les „ perſonnes qui gagnent leur vie à faire pour elles ces „ enchantemens, puiſſent dire mille fois qu'elles invo- „ quent le nom de Dieu ſans faire autre choſe, & que „ les femmes qui ſe ſervent d'elles dans leurs maladies „ diſent d'elles que ce ſont de bonnes vieilles femmes „ Chrétiennes & fideles.

„ Si vous avez la foi (*c'eſt toujours S. Jean Chryſoſto-* „ *me qui parle*) faites le ſigne de la Croix ſur vous. Di- „ tes, je n'ai point d'autres armes que celles-là; c'eſt „ mon unique remede, & je n'en reconnois pas d'au- „ tre. Mais dites-moi, je vous prie, ſi ayant fait venir „ un Medecin, au lieu de ſe ſervir des remedes de la „ Medecine dont il fait profeſſion, il uſoit d'enchante- „ mens pour vous guerir, le prendriez-vous pour un „ Medecin? Non certes, puisqu'il n'obſerveroit rien „ des regles de la Medecine. C'eſt ici la même choſe, „ & ceux qui ont recours aux enchantemens ne gardent „ nullement les régles du Chriſtianiſme. Il y en a d'au- „ tres qui pendent à leur coû des noms de Fleuves, & „ commettent mille autres excés de cette nature. Je vous „ le dis, & je vous avertis tous par avance, que ſi „ quelqu'un eſt convaincu de s'être ſervi de ces ſortes „ de moyens, je ne lui pardonnerai pas la ſeconde fois, „ ſoit qu'il ait pendu quelque choſe à ſon coû, ſoit „ qu'il ait eu recours aux enchantemens, ſoit qu'il ait „ pratiqué quelque autre moyen de cet art pernicieux.

„ Vous ne vous contentez pas de ligatures & de char- „ mes (*dit-il au Peuple d'Antioche*) (*b*). Mais en outre „ vous faites venir chez-vous de vieilles femmes toutes „ yvres & chancelantes. Aprés cela n'êtes-vous pas char- „ gez de confuſion & de honte, en faiſant reflexion ſur „ cette ſageſſe ſi relevée que l'on enſeigne parmi nous?

Enfin expliquant ces paroles du Pſeaume 9. „ Je „ trouverai ma joie dans le ſalut que vous donnez, *il eſt* „ *dit à nôtre ſujet*: Ma couronne & mon Diademe „ c'eſt de vous eriger un trophée, & d'obtenir de vous „ mon ſalut, ô mon Dieu! Je parle ainſi à cauſe de „ ceux qui ſe ſervent d'enchantemens dans leurs mala- „ dies, & qui ont recours à d'autres impoſtures & à „ d'autres preſtiges, pour trouver quelque ſoulagement „ dans leurs infirmitez. Car ce n'eſt pas là ſe guerir, „ mais ſe perdre, puiſque nôtre plus grande gueriſon „ eſt d'être gueris de Dieu.

S. Gaudence Evêque de Breſſe (*c*) aſſeure les Neophytes „ que les malefices & les charmes ſont des eſpeces „ d'idolatrie.

S. Ambroiſe (*d*) ſe moque des charmes des enchantemens en ces termes: „ Il y a bien des gens qui tentent „ l'Egliſe; mais les enchantemens qui ſe font par l'art „ magique, ne lui peuvent nuire en aucune manie- „ re, & les charmeurs n'ont nul pouvoir dans les lieux „ où l'on chante tous les jours les loüanges de Jeſus- „ Chriſt. L'Egliſe n'a point d'autre Enchanteur que „ Jeſus-Chriſt Nôtre-Seigneur, qui rend inutiles les „ charmes des Magiciens & le venin des Serpens.

Le 4. Concile de Carthage (*e*) en 398. „ ordonne „ que ceux qui s'appliqueront aux enchantemens ſe- „ ront ſeparez de l'aſſemblée des Fideles.

(*f*) Saint Auguſtin qui a été un des Peres de ce Concile, declare „ que les remedes que la Medecine con- „ damne, ſoit qu'ils conſiſtent dans les enchantemens, „ ou dans certains caracteres, appartiennent à la Ma- „ gie, & ſont des effets de quelque pacte avec les De- „ mons.

Le Concile d'Agde (*g*) en 506. ordonne la même choſe aux Eccleſiaſtiques que le Concile de Laodicée, dont nous venons de parler.

Saint Gregoire le Grand (*h*) loüe le Notaire Adrien de ce qu'il donnoit la chaſſe aux Enchanteurs, qu'il appelle les ennemis de Jesus-Christ, auſſi-bien que les Sorciers, *Inimicos Chriſti*, & il l'exhorte de continuer à leur faire la guerre.

S. Eloi Evêque de Noyon defend aux Chrétiens „ d'ajoûter foi aux Enchanteurs, & de les conſulter „ pour quelque ſujet ou quelque maladie que ce ſoit, „ parce, *dit-il*, que celui qui commet ce crime perd „ auſſi-tôt la grace du Papteme.

Le Concile de Conſtantinople (*i*) en 692. „ veut que „ l'on chaſſe de l'Egliſe les Enchanteurs.

Gregoire II. enjoint à l'Evêque Martinien & au Prêtre Georges (*k*), qu'il envoye en Baviere, „ de ne pas „ ſouffrir les charmes & les enchantemens, qui ſont des „ reſtes de l'erreur des Payens.

Le 3. Concile de Tours en 813. „ ordonne aux Cu- „ rez d'avertir les Fideles que les charmes ne peuvent „ ſoulager en aucune maniere, ni les perſonnes, ni les „ bêtes malades, boiteuſes, ou moribondes, & que les „ enchantemens ne ſont que des pieges & des embuſches, „ dont le Demon qui eſt l'ennemi du genre humain, „ ſe ſert pour les tromper.

Le 6. Concile de Paris (*l*) en 829. appelle les charmes, „ des maux tres-pernicieux, & des reſtes de l'I- „ dolatrie.

Le Pape Nicolas I. (*m*) défend aux Bulgares d'uſer d'enchantemens & de charmes, „ parce que ce ſont des „ pompes & des œuvres du Demon, auſquelles nous „ avons renoncé dans le Baptême, & dont nous nous „ ſommes dépouillez avec le vieil homme & avec ſes „ œuvres, lorſque nous nous ſommes revêtus du nou- „ veau.

Herard Archevêque de Tours (*n*) dans ſon Capitulaire de l'année 858. veut „ que l'on mette les Char- „ meurs en penitence publique", comme étant coupables d'un grand crime.

Le Pape Etienne V. dans le diſcours qu'il fit au Peuple Romain, & qui eſt rapporté par Anaſtaſe le Bibliothecaire, dans ſa vie, veut „ que l'on retranche de la „ participation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, „ les Charmeurs & ceux qui uſent d'enchantemens, juſ- „ qu'à ce qu'ils ayent fait penitence d'un ſi grand cri- „ me; & qu'ils ſoient frappez d'un perpetuel Anathe- „ me, s'ils perſeverent dans un peché ſi énorme.

Le Concile d'Eanham en 1009. (*o*) eſt d'avis „ que „ l'on chaſſe du païs les Charmeurs, afin que le Peuple „ fidele ſoit plus pur & plus ſaint, à moins qu'ils n'en „ veüillent ſortir d'eux-mêmes avec tout ce qui leur „ ap-

(*a*) Homil. 8. in Ep. ad Coloſſ.
(*b*) Homil. 21. ad pop. Antioch.
(*c*) Tract. 4. de lectione Exodi.
(*d*) L. 4. Hexaëm. c. 8.
(*e*) Can. 89.
(*f*) L. 2. de Doct. Chriſt. c. 20.
(*g*) Can. 68.
(*h*) L. 9. indict. 4. Epiſt. 47.
(*i*) Trullan. c. 61.
(*k*) In Capitulari Martiniano Ep. Georg. Presb. &c. c. 9.
(*l*) L. 3. c. 2.
(*m*) Reſponſ. ad Conſult. Buigar. c. 15.
(*n*) Cap. 3.
(*o*) Cap. 4.

„ appartient, ou qu'ils ne faſſent une penitence proportionnée à la grandeur de leur crime.

Les Canons Penitentiaux condamnent les charmes & les Charmeurs, par ces mots (*a*): „ Celui qui „ aura fait des enchantemens & des divinations diaboliques, fera penitence ſept ans. Celui qui aura cueilli „ des herbes medecinales avec des paroles d'enchantemens, fera penitence vingt jours. Celui qui purifiera „ ſa maiſon avec des chanſons magiques, ou qui fera „ quelque choſe de ſemblable, & qui y conſentira, ou „ qui le conſeillera, ſera en penitence cinq ans. Celui qui aura fait quelque faſcination par paroles, fera penitence trois Carêmes au pain & à l'eau. Le „ premier, avant le jour de la Nativité de Nôtre-Seigneur; le ſecond avant Pasques; & le troiſième, „ les treize jours avant la Fête de Saint Jean-Baptiſte.

Saint Bernard avoit tant d'horreur pour les enchantemens dès ſa plus tendre jeuneſſe, que s'étant trouvé mal d'une grande douleur de tête, il ne voulut point être gueri par leur moyen. „ Etant encore petit enfant (*dit Guillaume, Abbé de Saint Thierry de „ Reims*, (*b*) il ſe trouva mal d'une grande douleur de „ tête, & fut obligé de ſe mettre au lit: Et etant en „ cet état, on lui amena une femme qui promettoit „ d'adoucir ſa douleur par ſes enchantemens. Mais „ quand il appercût qu'elle approchoit avec les inſtrumens de ſes charmes, par leſquels elle avoit accoûtumé de tromper le Peuple, il l'éloigna de ſoy, en „ criant, & la chaſſa avec un grand mouvement d'indignation. La miſericorde de Dieu ne manqua pas „ de recompenſer le bon zele de ce ſaint enfant. Il en „ reſſentit l'effet auſſi-tôt, & ſe levant dans l'impetuoſité de l'eſprit de Dieu, il ſe trouva entierement „ gueri de ſon mal; ce qui lui ſervit à faire croître ſa „ foi, & Dieu lui fit encore cette grace de lui apparoître & de lui découvrir ſa gloire, comme il fit „ autrefois à Samuël dans Silo, lorſqu'il étoit encore „ enfant.

Le Concile de Palence (*c*) en 1322. „ defend très-expreſſement à toutes ſortes de perſonnes de conſulter les Enchanteurs, ou de leur demander avis, ſoit „ pour elles, ſoit pour les autres, à peine d'excommunication, *ipſo facto*.

Le Concile de Friſingen dans le Duché de Baviere (*d*) en 1440. declare *que les enchantemens ſont des cas reſervez à l'Evêque*, & par conſequent de grands pechez, *& que les Enchanteurs doivent ſe confeſſer à l'Evêque ou à ſon Penitentier*.

Le Concile Provincial de Rouen (*e*) en 1445. ordonne „ que les Charmeurs jeûneront un mois en priſon pour la premiere fois, & que s'ils continuent de „ ſe ſervir des charmes, ils ſeront punis plus rigoureuſement, ſelon que l'Evêque le jugera à propos". Long-tems avant l'an 1445. un autre Concile de Rouen qui fut tenu ſous le jeune Clovis, avoit declaré que les charmes étoient une Idolatrie, & qu'il falloit avoir grand ſoin de les exterminer (*f*). Ce Concile a été publié par le P. Dom François Pommeraye dans ſes Synodes de Rouen.

Innocent VIII. par ſa Bulle (*g*) *Summis deſiderantes affectibus*, Adrien VI. par ſa Bulle *Dudum*, Leon X. par ſa Bulle *Supernæ diſpoſitionis arbitrio*, Sixte V. par ſa Bulle *Cæli & terræ*, & Gregoire XV. par ſa Bulle *Omnipotentis Dei*, decernent de grandes peines contre les Enchanteurs & contre ceux qui uſent d'enchantemens.

Le Concile Provincial de Bourges (*h*) en 1528 „ enjoint aux Curez & Recteurs des Paroiſſes, ſous „ des peines arbitraires qu'il remet au jugement des Ordinaires, de declarer à l'Evêque ou à ſon grand Vicaire s'ils ne connoiſſent point dans leurs Paroiſſes des „ Enchanteurs, ou d'autres perſonnes qui pratiquent de „ ſemblables Superſtitions.

Dans le Proſne du Rituel de Meaux de l'année 1546. & dans ceux de pluſieurs autres Rituels, „ on declare „ excommuniez les Charmeurs & Charmereſſes, les „ Devins & les Devinereſſes, & ceux qui croyent & „ ajoûtent foi à eux.

Le Synode d'Ausbourg (*i*) en 1548. dit „ Que l'on „ doit refuſer la Communion à tous ceux qui pratiquent les enchantemens des Demons, à moins que par „ l'avis de leur Confeſſeur ils ne renoncent abſolument „ à ces vaines pratiques, & n'en faſſent penitence.

Le Synode de Treves en la même année, „ excommunie tous ceux qui obſervent les charmes, & veut „ qu'on les mette en priſon, & qu'on les y détienne „ jusqu'à ce qu'ils ſoient délivrez des ſuggeſtions & des „ illuſions des Demons qui ſont leurs maîtres.

Le Concile Provincial de Narbonne (*k*) en 1551. proteſte „ que le principal ſoin des Evêques doit être „ de bien prendre garde que les enchantemens & toutes „ les autres tromperies du Demon ne gâtent leurs Dioceſes.

Monluc, Evêque de Valence & de Die (*l*), „ ordonne expreſſement aux Curez de refuſer la ſacrée „ Communion aux Charmeurs, juſqu'à ce qu'ils ayent „ renoncé aux Superſtitions & aux inventions du Demon.

Le premier Concile Provincial de Milan en 1565. (*m*) donne pouvoir aux Evêques „ de punir ſeverement & „ d'excommunier les Magiciens, qui ſe perſuadent ou „ qui promettent aux autres qu'ils pourront par le moyen de leurs enchantemens commander aux vents, aux „ tempêtes, à l'air, & à la Mer.

Le Synode de Chartres en 1575. (*n*) enjoint aux Curez „ de reprendre ſeverement les Enchanteurs, juſqu'à ce qu'ils ſoient degagez des filets du Demon, „ qui les tient captifs comme il lui plaît.

L'Egliſe Gallicane aſſemblée à Melun en 1579. (*o*) „ defend aux Eccleſiaſtiques de s'appliquer aux ſortileges, aux malefices, & encore moins aux enchantemens, pour en faire un honteux commerce; *Et leur „ enjoint*, que s'il ſe preſente à eux quelques perſonnes „ affligées de charmes & de malefices, ils les ſoulagent „ par les prieres de l'Egliſe, & par la participation frequente des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie.

De Thou, Evêque de Chartres, dans ſon Rituel de l'année 1581. (*p*) exhorte ſes Peuples de „ mettre „ en Dieu leur eſperance & entiere confiance dans leurs „ affaires, neceſſitez & tribulations, ſans recourir aux „ Charmeurs, Enchanteurs, & autres ſemblables impoſteurs, étant aſſurez qu'il leur donnera indubitable „ enſeigne, adreſſe, conduite, & toute conſolation.

Le Concile Provincial de Bourges en 1584. (*q*) condamne „ tous les Enchanteurs, *& veut* que les Eccleſiaſtiques qui ſeront convaincus d'un ſi grand crime, „ ſoient ſuſpens des fonctions de leurs Ordres & livrez „ au Bras Seculier, & que les Laïques ſoient excommuniez & dénoncez à leurs juges.

Le Concile Provincial de Mexico en 1585. defend „ de conſulter les Enchanteurs & de ſervir de leurs „ ma-

(*a*) In 1. præcept. Decalog.
(*b*) L. 1. vit. S. Bernard, cap. 2.
(*c*) C. 24.
(*d*) Capitul. 24.
(*e*) Cap. 6.
(*f*) Perſcrutandum, *dit-il*, ſi aliquis ſubulcus vel bubulcus, ſive venator, vel cæteri hujusmodi dicant Diabolica carmina ſuper panem, aut ſuper herbas, aut ſuper quædam nefaria ligamenta, & hæc aut in arbore abſcondant, aut in bivio, aut in trivio projiciant, ut ſua animalia liberent à peſte & clade, & alterius perdant, quæ omnia Idolatriam eſſe nulli fideli dubium eſt, & ideo ſummoperé ſunt exterminanda.
(*g*) Cap. 4.
(*h*) Decret. 2.
(*i*) Stat. 19.
(*k*) Can. 57.
(*l*) In reformat. Cleri Val. & Dienſ. c. 25.
(*m*) Conſtit. p. 1. tit. 10.
(*n*) Tit. de Sortileg.
(*o*) Tit. de Cleric. honeſt. tres cauſæ ob quas malè audit Clerus.
(*p*) Fol. 150.
(*q*) Tit. 40. Can. 1.

„ malefices, sous peine d'être mis en penitence publi-
„ que.

Le Rituel d'Evreux en 1606. dit (a) „ Que c'est pe-
„ cher contre le premier precepte de la Loy que de se
„ servir d'enchantemens.

Enfin les Statuts Synodaux de S. Malo, ceux de Cahors, & ceux de Geneve condamnent les charmes, les Charmeurs, & ceux qui leur ajoutent foi.

CHAPITRE II.

Des Exorcismes ou Conjurations; des Benedictions ou Oraisons, pour guerir les maladies des hommes & des bêtes; pour les preserver de danger, pour chasser les rats & les souris, les taupes, les mulots, les serpens, les sauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempêtes, les ouragans, &c. Que ces Exorcismes sont de veritables charmes. Qu'ils sont condamnez par l'Eglise.

LEs Exorcismes ou Conjurations, les Benedictions ou Oraisons, dont on se sert pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, & pour les preserver de certains dangers, sont de veritables charmes, selon la definition que nous avons rapportée dans le chapitre precedent, parce qu'ils produisent des effets merveilleux & surnaturels, qu'ils n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni ecclesiastique de produire.

Josephe rapporte que Salomon composa des charmes contre les maladies, & qu'il fit des Exorcismes si puissans pour chasser les Demons, que quand une fois ils étoient chassez, ils n'osoient plus revenir (b). Il ajoûte que ces charmes & ces exorcismes étoient fort en usage parmi les Juifs, & qu'il a vû un certain Eleazar, qui en presence de Vespasien, de ses enfans & de son armée, guerit quantité de personnes possedées du Demon, ce qu'il faisoit en leur appliquant au nez un anneau, dans le chaton duquel étoit renfermée une certaine racine que Salomon avoit découverte, laquelle ils n'avoient pas plutôt sentie, que le Demon sortoit par leurs narines, & qu'ils tomboient par terre; ensuite dequoi il conjuroit le Demon de ne plus revenir, & il recitoit les enchantemens que Salomon a inventez (c).

Bien que j'aye beaucoup de foi pour Josephe, qui a rendu un témoignage si authentique à nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & que je le regarde comme un des grands Auteurs Ecclesiastiques de l'ancien Testament, ainsi que l'appelle le Cardinal Bellarmin (d), je ne puis neanmoins souscrire à ce qu'il vient de raconter ici de Salomon, dont l'Ecriture-Sainte ne dit rien de semblable; & les regles de la sainte Theologie me persuadent, que si Eleazar compatriote de cet Auteur a fait les prodiges qu'il rapporte de lui, ce n'a été que par l'operation du Demon, qui cede assez souvent à la force des enchantemens, afin de tromper les hommes, & de les engager plus étroitement à son service.

(a) P. 1. tit. de Examin. pœnit. circa 1. præcep. n. 7.

(b) L. 8. Antiquit. Judaic. c. 2. ante med. Eam rem, *dit-il*, divinitus consecutus est Salomon ad utilitatem & medelam hominum, quæ adversus dæmones est efficax. Incantationes enim composuit quibus morbi pelluntur, & conjurationum modos scriptos reliquit quibus cedentes dæmones ita fugantur ut in posterum nunquam reveti audeant.

(c) Ibid. Atque hoc sanationis genus huc usque plurimum apud nostrates pollet. Vidi enim ex popularibus meis quemdam Eleazarum in præsentia Vespasiani & filiorum, & Tribunorum, reliquorumque militum multos arreptitios percurantem. Modus verò curationis erat hic. Admoto naribus dæmoniaci annulo, sub cujus sigillo inclusa erat radicis species à Salomone indicatæ, ad ejus olfactum per nasum extrahebatur dæmonium, & collapso mox homine, adjurabat id ne amplius rediret. Salomonis interim mentionem faciens, & incantationes ab illo inventas recitans.

(d) Lib. de Scriptor. Eccles.

Mais au reste on ne peut pas disconvenir que l'usage des Exorcismes & des Oraisons, pour chasser les maladies des hommes & des bêtes, ne soit aussi ancien que l'Eglise. Le fils de Dieu lui-même, ses Apôtres & ses Disciples, les Evêques qui sont les Successeurs de ses Apôtres, les Curez & les Prêtres qui sont les Successeurs de ses Disciples, l'ont pratiqué utilement dans tous les siecles.

Saint Grat, Evêque d'Aouste, Suffragant de l'Archevêché de Tarantaise, qui vivoit sous Charlemagne, & qui fut si illustre par les miracles qu'il opera avant & après sa mort, selon l'Historique Chronologique de Piémont (e), se servoit d'une Formule de benir l'eau pour chasser les animaux qui nuisent aux biens de la terre. Cette Formule fut imprimée à Chambery en 1615. Et le Pere le Cointe de l'Oratoire l'a publiée dans le septième Tome des Annales Ecclesiastiques de France sur l'année 814. Il est rapporté dans la vie de S. Urse (f), que S. Grat a obtenu cette grace de Dieu, qu'il n'y a point de taupes dans le païs d'Aouste, ni trois mille pas à l'entour.

Quoiqu'il en soit, si l'on s'est servi autrefois avantageusement des Exorcismes, on le peut faire encore avantageusement aujourd'hui.

Mais il faut avoir caractere & être approuvé de l'Eglise pour cela. Nous en avons une preuve très-formelle dans le Concile Provincial de Mexico (g) en 1585 où il est dit: „ Nous defendons à toutes sortes
„ de personnes de faire à l'avenir l'office de ceux que
„ l'on croit guerir les maladies par paroles ou par be-
„ nedictions, & que les Espagnols appellent *Saludadores*,
„ *Ensalmadores o Santiguadores*; & de reciter pu-
„ bliquement des Prieres ou des Oraisons, soit dans
„ les ruës, soit dans les Eglises, à moins qu'ils n'a-
„ yent été auparavant examinées par l'Evêque, &
„ qu'ils n'en ayent obtenu de lui la permission: autre-
„ ment ils seront punis selon les formes du Droit; afin
„ que l'on extermine quantité de Superstitions que ces
„ sortes de gens ont accoûtumé de pratiquer.

Le Concile Provincial de Malines (h) en 1607. defend aussi à toutes sortes de personnes d'exorcizer, c'est-à-dire de reciter des Prieres pour chasser les maladies des hommes & des bêtes, sans en avoir obtenu de l'Evêque la permission par écrit.

Le Rituel d'Evreux imprimé en (i) 1606. par l'ordre de Monsieur le Cardinal du Perron, Evêque d'Evreux, fait la même defense.

C'est avec beaucoup de justice que l'Eglise en use de cette maniere. Car si chacun se donnoit la liberté de dire des paroles & de reciter des Oraisons pour guerir les maladies, combien y auroit-il d'imposteurs & de fourbes qui en feroient plein métier pour attraper de l'argent? Combien y auroit-il de personnes simples & stupides, qui se laisseroient surprendre par cet artifice, & qui même, si elles venoient à guerir naturellement de leurs maladies, après qu'on leur auroit dit quelques mots ou quelques prieres, attribueroient toute la gloire de leur guerison à ces trompeurs.

Témoin l'Histoire que raconte le P. Matthias Felisius de Brouwershaven (k) en Zelande, Provincial des Cordeliers de la basse Allemagne, & qu'il assure avoir luë dans les Sermons de Godscalc de Rozemonde (l), Docteur en Theologie & Theologal de Louvain. „ Une certaine femme, *dit-il*, ayant grand mal aux
„ yeux, s'en alla à une Ecole, & ayant fait venir un
„ des

(e) C. 43. n. 55.

(f) Ferrarius in Vit. S. Ursi 1. Februar. & Surius in Vit. S. Grati.

(g) L. V. tit. 6. n. 3.

(h) Tit. 15. c. 4. Nullus omnino exorcizare præsumat, sine licentia Ordinarii in scriptis obtenta.

(i) P. 5. tit. de Exorcis. n. 7. Caveat Sacerdos ne vel ipse hoc munus exerceat, néve alios ad ipsum exercendum admittat, nisi prius habita in scriptis facultate à Reverendissimo Domino Ebroicensi Episcopo.

(k) In Elucidat. præceptor Decalog. Præcept. 1. c. 55.

(l) Serm. 3. de Domin. 5. post Epiphan.

„ des Ecoliers, elle lui demanda s'il ne pourroit point „ lui écrire quelques lettres pour la guerir, & elle lui „ promit un habit neuf pour ſa peine. L'Ecolier, qui „ ne vouloit pas perdre une ſi belle occaſion de gagner „ un habit neuf, lui répondit qu'il le feroit volontiers: „ & auſſi-tôt il écrivit quelques mots ſur un billet, „ qu'il enveloppa dans des chiffons, & qu'il lui don- „ na pour le porter toûjours ſur elle, lui defendant de „ le developer & de regarder dedans. Au bout de „ quelque tems cette femme guerit, & voyant qu'une „ de ſes voiſines étoit malade de la même maladie, elle „ lui donna ce même billet, & elle guerit auſſi. Leur „ curioſité les ayant enſuite portées toutes deux à re- „ garder ce qui étoit écrit dans ce billet, elles y trou- „ verent ces paroles: Que le Diable t'arrache les deux „ yeux, & te bouche les places des deux yeux avec „ de la bouë. De quoi s'étant confeſſées, elles firent „ penitence de leur peché.

Ce n'eſt pas encore aſſez, que ceux qui ſe ſervent d'Exorciſmes & d'Oraiſons pour guerir les maladies, le faſſent avec l'agrément & la participation de l'Egliſe, il faut en outre que leurs exorciſmes & leurs oraiſons ſoient approuvées de l'Egliſe (*a*).

C'eſt dans cette vuë que le Rituel de Chartres imprimé en 1639. & en 1640. celui de Rouen de la même année 1640. celui de Paris de l'an 1646. & pluſieurs autres ont ſagement preſcrit cette regle touchant les benedictions: „ (*b*) Que le Prêtre ſçache qu'il ne „ lui eſt pas permis de ſe ſervir d'aucune autre bene- „ diction que de celles qui ſont marquées dans le Ri- „ tuel ou dans le Miſſel de ce Dioceſe, ni d'y ajoûter „ d'autres ceremonies ou d'autres prieres, ſous quelque „ pretexte que ce ſoit.

Le Rituel d'Evreux de l'année (*c*) 1606. n'a pas d'autres ſentimens ſur ce ſujet. Auſſi le Concile Provincial de Bourges (*d*) en 1584. ordonne aux Evêques de prendre garde que ſous pretexte de pieté il ne ſe faſſe des exorciſmes qui ne ſoient pas approuvez de l'Egliſe.

Le Concile Provincial de Mexico (*e*) en 1585. defend aux *Sauveurs* de reciter publiquement aucunes prieres, ſoit dans les ruës, ſoit dans les Egliſes, qu'auparavant ils n'ayent été examinez par l'Evêque.

Le Concile Provincial de Toulouze (*f*) en 1590. ne veut pas que ſous quelque pretexte & ſous quelque couleur de devotion que ce ſoit, l'on faſſe d'autres exorciſmes que ceux que l'Egliſe a approuvez.

Le Concile Provincial de Malines (*g*) en 1607. ne permet pas non plus que l'on ſe ſerve d'autres exorcismes que de ceux qui ſont approuvez par l'Ordinaire.

C'eſt en execution de ce Reglement que le Paſtoral Romain à l'uſage de Malines imprimé auſſi en 1607. declare qu'on ne doit point uſer d'autres Formules d'Exorciſmes & de Benedictions, que de celles qui ſont marquées dans le Pontifical & dans le Miſſel. (*h*) Il faut, dit-il, s'arrêter à celles qui ſont uſitées dans l'Egliſe, & dans l'antiquité, non ſeulement afin que nous ſoyons plus aſſurez contre les Superſtitions & les autres erreurs; mais auſſi parce que nos prieres ſont plus efficaces & plus puiſſantes lorsqu'elles ſont unies à celles de l'Egliſe, & qu'elles ſont animées de ſon eſprit. Ainſi il eſt neceſſaire de ne pas ſe ſervir, autant qu'il ſera poſſible, d'autres paroles que de celles de l'Egliſe (*i*).

Voilà pourquoi Maximilien d'Einatten, Chanoine & Ecolaſtre d'Anvers, dit dans la Preface de ſon *Manuel des Exorciſmes*, (*k*) que toutes les prieres, tous les exorciſmes, & toutes les benedictions qu'il y rapporte, ſont tirées du Miſſel, du Pontifical & du Rituel Romain, du Paſtoral de Malines, & d'autres Ouvrages approuvez. Et dans la troiſième partie du même Livre (*l*), il aſſure qu'il propoſe diverſes Formules de Benedictions dont les Exorciſtes prudens & ſages ſe pourront ſervir, afin d'exclure par ce moyen les Formulaires inventez par certaines perſonnes temeraires qui y ont mêlé quantité de Superſtitions. „ Et quoique „ peut-être, *dit-il*, dans certains Auteurs, il ſe ren- „ contre quelques-uns de ces Formulaires qui ſoient „ bons, & qui ne ſentent nullement la Superſtition, il „ eſt neanmoins plus à propos de ſe ſervir des Bene- „ dictions & des Prieres que l'Egliſe a recuës, qui ont „ été uſitées dans l'Antiquité, ou qui approchent de „ bien près de celles de l'Egliſe, parce qu'elles ſont „ plus efficaces & d'un plus grand merite devant Dieu. „ C'eſt pourquoi les Prêtres & les Exorciſtes ne ſe ſer- „ viront que de celles-là, & il ne leur ſera pas permis „ d'en employer d'autres, de crainte que par le mau- „ vais choix qu'ils pourroient faire, ils n'en employaſ- „ ſent quelques-unes de celles qui ne ſont pas bonnes.

Cette Diſcipline au reſte, eſt fondée ſur ce qui ſe pratique dans l'Ordination des Exorciſtes. Le quatrième Concile de Carthage (*m*) en 398. aſſure que quand on ordonne un Exorciſte, l'Evêque lui doit donner un Livre dans lequel les Exorciſmes ſoient écrits, & lui dire ces paroles: „ Prenez ce Livre, & l'appre- „ nez par cœur, &c. *Exorciſta cùm Ordinatur, accipiat de manu Epiſcopi librum in quo ſcripti ſunt Exorciſmi, dicente ſibi Epiſcopo*, Accipe & commenda memoriæ, &c.

La même choſe ſe trouve dans Raban (*n*), Archevêque de Mayence, dans Fortunat (*o*), Archevêque de Treves, & dans Ives (*p*) de Chartres. Le Pontifical Romain de Clement VIII. & Urbain VIII. (*q*) dit qu'au lieu du Livre des Exorciſmes, on peut lui donner *le Pontifical* ou *le Miſſel*, dans lesquels ſont ordinairement les Formules des Exorciſmes.

Or pourquoi eſt-ce que l'Egliſe donne le Livre des Exorciſmes, le Pontifical ou le Miſſel au nouvel Exorciſte, ſinon afin qu'il apprenne par cœur les Exorciſmes qui y ſont contenus, & qu'il reconnoiſſe par cette ceremonie ce qu'il doit dire en faiſant les fonctions

(*a*) C'eſt ce qu'on peut inferer des paroles de S. Hilaire, Evêque de Poitiers ſur ce verſet du Pſeaume 64. Mon Dieu! c'eſt dans Sion qu'on vous doit louer, & c'eſt dans Jeruſalem qu'on vous doit rendre des vœux. *Car voici comme il l'explique:* La louange, *dit-il*, eſt digne de Dieu quand elle ſe fait dans Sion, & qu'elle eſt accompagnée de Cantiques ſpirituels & Eccleſiaſtiques qui la rendent agreable à Dieu. Le Roi Prophete condamne par là toutes les Superſtitions, comme étant contraires à l'Egliſe de Dieu & à la Religion. En effet de toutes les prieres qui ſont au monde, il n'y a que celles de l'Egliſe, qui nous ſoient utiles & avantageuſes. Or elles ſont telles, lorsqu'étant compoſées de Cantiques dignes de Dieu & approuvées de l'Egliſe, elles nous mettent en état d'avoir le ſaint Eſprit pour nôtre Interceſſeur auprès de Dieu. Vota enim tantùm Eccleſiaſticæ religionis utilia ſunt, quæ cùm & dignis Deo cantionibus & propoſitæ in Eccleſia obſervantiæ ſtudio probantur, tum digni erimus pro quibus Deum ſanctus Spiritus interpellet.

(*b*) Tit. de Benedict. Regul. general. Sciat Sacerdos non licere ſibi ullis aliis benedictionibus uti quàm iis quæ in hoc Rituali vel in Miſſali præſcribuntur, aut iis quovis prætextu alienas ceremonias, aut preces adjungere.

(*c*) P. 5. tit. de Exorciſ. n. 7. Caveat Sacerdos ne aliis Exorciſmis, præterquam iſtis utatur, vel ab ipſo Epiſcopo approbatis.

(*d*) Tit. 40. can. 3. Provideant Epiſcopi ni prætextu pietatis ulli exorciſmi fiant niſi qui ab Eccleſia probati ſint.

(*e*) L. 5. tit. 6. n. 3.

(*f*) P. 4. c. 12. n. 4. Qui quocumque pietatis prætextu & nomine fiunt exorciſmi, niſi ab Eccleſia probati fuerint, omnino prohibeantur.

(*g*) Tit. 15. c. 4. Nemo utatur aliis exorciſmis quàm ab Ordinatio approbatis.

(*b*) Tit. Inſtructio adverſ. afflict. &c. p. 277.

(*i*) Formulæ Exorciſmorum & Benedictionum ex Pontificali & Miſſali in fine hujus Manualis apponuntur: Et quamquam etiam aliæ à temerariis excogitari poſſint & ſint excogitatæ, nullus tamen Sacerdotum & Exorciſtarum illis uti præſumat; ſed illas retineat quæ ab Eccleſia in uſum receptæ ſunt, & à veteribus uſitatæ: non tantum ut tutiores ſimus à Superſtitionibus & erroribus aliis, ſed etiam quia efficacior eſt oratio noſtra, quando cum Eccleſiæ precibus vivaciter conjungitur. Ad quam rem confert etiam, ipſa verba ab Eccleſia uſitata, in quantùm fieri poteſt, retinere.

(*k*) Tom. 2. Mallei Malefic.

(*l*) Tit. Formulæ benedicendi tam comeſtibilia, &c.

(*m*) Can. 7.

(*n*) L. 1. de Inſtit. Cleri. c. 10.

(*o*) L. 1. de Eccleſ. Offic. c. 9.

(*p*) Serm. de Excell. Sacræ. Ordin. & de Vit. Ordinand. in Synodo habit.

(*q*) Tit. de Ordinat. Exorciſt.

tions de ſon Ordre, & comme il ne doit point ſe ſervir d'autres prieres que celles que l'Evêque lui met entre les mains, & qu'il lui ordonne d'apprendre par cœur.

Ainſi afin que les Exorciſmes, les Benedictions & les Oraiſons ſoient dans l'ordre de l'Egliſe, & qu'on ne puiſſe les ſoupçonner de Superſtition, elles doivent ſe faire par des perſonnes que l'Egliſe autoriſe pour cela, & avoir elles mêmes l'approbation de l'Egliſe. Sans ces deux conditions elles ſont illicites, & il y a de la Superſtition à s'en ſervir.

De-là vient que le Synode d'Ausbourg (*a*) en 1548. veut „ que l'on rufuſe la Communion à tous ceux qui „ recitent certaines Prieres ſingulieres & non approu„ vées de l'Egliſe.

Le Concile Provincial de Tours (*b*) en 1583. „ defend à tous Eccleſiaſtiques ſous peine de ſuſpenſe, „ & à tous Laïques ſous peine d'excommunication, „ de ſe ſervir de certaines Formules de prieres conçues „ en des termes inconnus, & qu'ils recitent tous bas, „ pour guerir les maladies, & d'y ajouter foi en quel„ que maniere que ce ſoit.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. excommunie, *ipſo facto*, ceux qui entreprennent de guerir les maladies par imprecations, par paroles, par ligatures, ou par quelqu'autre Superſtition.

Le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, a fait ce Reglement ſur le même ſujet, dans une Congregation des Vicaires forains de ſon Dioceſe, tenuë à Bourdeaux (*c*) le 23. Octobre 1613. „ Pour le re„ gard de ce qui a été repreſenté par pluſieurs des Vi„ caires forains & témoins Synodaux, de pluſieurs per„ ſonnes qui uſent de conjuration pour guerir les ma„ ladies, ordonnons que Decret ſera fait & delivré, „ portant excommunication contre telles perſonnes.

De Solminiac, Evêque de Cahors dit dans ſes Statuts Synodaux (*d*). „ Sur ce qui nous a été repre„ ſenté, qu'il y a pluſieurs perſonnes de diverſes qua„ litez, qui uſent de Conjurations pour guerir les ma„ ladies, Nous leur defendons très-expreſſement les„ dites conjurations, comme n'étant que de vrayes „ Superſtions contre la Foi & Religion Chrétienne, „ ſur peine d'excommunication contre telles perſonnes. „ Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires de le publier „ au Proſne de leurs Egliſes, autant de fois qu'ils le „ jugeront neceſſaire.

Le Rituel de Meaux de l'année 1645. denonce (*e*) pour excommuniez „ ceux qui diſent ou qui font dire „ des Oraiſons ſuperſtieuſes pour guerir des maladies, „ tant des hommes que des animaux.

Vialart, Evêque de Chaalons ſur Marne, ordonne aux Doyens & aux Promoteurs Ruraux (*f*) de ſon Dioceſe, de s'informer des Curez, *s'il n'y a point quelques perſonnes* dans leurs détrois, *qui ſe mêlent d'exorciſer les malades ou les beſtiaux, & d'uſer de ſuperſtitions pour les guerir;* & il ne l'ordonne que dans le deſſein d'arreſter un ſi grand abus.

Les Statuts Synodaux de Sens en 1658. ceux d'Evreux en 1664. & ceux d'Agen en 1673. mettent au rang „ (*g*) des Superſtitions, des reſtes du Paganisme „ & de l'Idolatrie, & des inventions du Demon, les „ conjurations de fiévres, chancres, feu-volage, avi„ ves & autres maux, par paroles, billets, ou ligatu„ res, & en quelqu'autre maniere que ce puiſſe être.

Et les Conſtitutions & Inſtructions Synodales de S. François de Sales & d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve, portent: „ Et parce qu'il ſe pourroit fai„ re qu'il y auroit des Eccleſiaſtiques, qui par ſimpli„ cité ou par ignorance uſent de conjuration pour gue„ rir les maladies, Nous leur ordonnons de s'en abſte„ nir ſous peine d'excommunication.

Puis donc qu'il eſt defendu ſous de grandes peines, & aux Eccleſiaſtiques & aux Laïques de guerir les maladies par conjurations ou oraiſons, tous ceux qui entreprennent de le faire, ne ſont-ils pas manifeſtement rebelles aux ordres de l'Egliſe? Cependant combien y a-t-il de gens dans les villes & dans la campagne, qui ſe mêlent impunément de ce métier, & qui croyent rendre de grands ſervices à Dieu & à ſon Egliſe, en s'en mêlant, ſoit parce qu'on ne les en reprend pas, ou qu'on ne les en reprend que foiblement, ſoit même parce qu'ils trouvent quelquefois des Eccleſiaſtiques aſſez ignorans pour approuver leur conduite, ou du moins pour n'y rien trouver à redire.

Je connois un Sergent de village, qui dit l'Oraiſon ſuivante pour tous les malades, & pour tous les bleſſez qui ſe preſentent à lui, & qui le prient de la dire: „ Au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit. „ Madame ſainte Anne qui enfanta la Vierge Marie, „ la Vierge Marie, qui enfanta Jesus-Christ, „ Dieu te beniſſe & gueriſſe pauvre creature N. de re„ noueure, bleſſure, rompure, & d'enervure, & de „ toute autre ſorte de bleſſure quelle que ce ſoit, en „ l'honneur de Dieu & de la Vierge Marie, & de Mes„ ſieurs ſaint Coſme & ſaint Damian, Amen". Trois *Pater*, & trois *Ave*. Et ce qu'il y a de conſiderable eſt que cette Oraiſon guerit presque tous ceux pour qui elle eſt dite, ainſi que me l'ont aſſuré pluſieurs perſonnes dignes de foi.

Neanmoins elle ne les guerit pas naturellement, puiſque les termes dans leſquels elle eſt concuë, n'ont pas la vertu naturelle de les guerir. Il faut donc qu'elle les gueriſſe ſur-naturellement, & par conſequent que les effets qu'elle opere ſoient *merveilleux & ſurnaturels*.

Elle en pourroit guerir ſurnaturellement, ſi l'Egliſe l'avoit inſtituée pour de tels effets: Mais cela ne nous paroît point.

Elle en pourroit encore guerir ſurnaturellement, ſi Dieu lui avoit donné cette vertu, & qu'il y eût attaché ſa toute puiſſance. Mais qui le pourroit dire ſans une temerité criminelle, puiſque nous n'en voyons rien ni dans l'Ecriture, ni dans la Traditon de l'Egliſe, qui ſont les deux fondemens inébranlables, & les deux principes infaillibles de nôtre foi.

Si donc elle guerit ſurnaturellement, & que ce ne ſoit ni par l'inſtitution de l'Egliſe, ni par celle de Dieu, cela ſe fait ou par l'aſſiſtance des Demons, ou par le ſecours des Anges.

Si c'eſt par l'aſſiſtance des Demons, elle ſuppoſe de neceſſité un pacte tacite ou exprès avec les Demons; & ainſi elle eſt ſuperſtitieuſe à cet égard, quand meme elle ne le feroit point par d'autres raiſons.

Quelle preuve pourroit-on alleguer que cela ſe fît par le ſecours des Anges? Les Anges peuvent bien guerir des maladies, quand Dieu le leur permet. Mais où liſons-nous que Dieu leur ait permis de guerir de celles dont il eſt parlé dans cette Oraiſon, & d'en guerir avec cette Oraiſon? A la verité ils connoiſſent quantité de remedes naturels dont les hommes n'ont nulle connoiſſance, & ils peuvent les leur indiquer, comme fit Raphaël au jeune Tobie (*h*), auquel il apprit les vertus du cœur, du fiel, & du foye du gros poiſſon qui ſortit du Tigre pour le devorer. Mais outre qu'il ne s'agit pas à preſent de la vertu naturelle de cette Oraiſon, à qui eſt-ce que les Anges ont revelé qu'elle gueriſſoit ſurnaturellement *de renoueure, bleſſure rompure, & d'enervure, & toute autre ſorte de bleſſure quelle que ce ſoit?* Je ne penſe pas que jamais perſonne ait eu cette revelation.

Le même Sergent ſe ſert encore de cette autre Oraiſon pour guerir les maladies des yeux: „ Monſieur „ ſaint Jean, paſſant par ici trouva trois Vierges en „ ſon chemin, il leur dit, Vierges que faites vous ici, „ nous

(*a*) Stat. 19.
(*b*) Tit. 4.
(*c*) Ordonnances &c. de Bourdeaux tit. 10.
(*d*) C. 26.
(*e*) Dans le Proſne.
(*f*) 7. Mandement, 3. p. 7.
(*g*) 1. p. c. 11. n. 4.

(*h*) Tob. 6.

„ nous gueriſſons de la maille: O! gueriſſez Vierges, „ gueriſſez l'œil de " N. faiſant le ſigne de la Croix & ſoufflant dans l'œil, il continuë: „ Maille, feu „ grief, feu quel que ce ſoit, ongles, migraine, & „ aragnée, je te commande n'avoir non plus de puiſſan- „ ce ſur cet œil qu'eurent les Juifs le jour de Pâques „ ſur le corps de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST. Puis il fait encore le ſigne de la Croix, & ſouffle dans l'œil de la perſonne malade, lui ordonnant de dire trois *Pater*, & trois *Ave*, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit.

Mais outre qu'elle attribuë des fauſſetez à S. Jean, & qu'elle contient quelque choſe de badin & d'impertinent, qui ſont deux caracteres de ſuperſtition, ainſi que nous l'avons remarqué dans le Chapitre X. de la prémiere partie de ce Livre, elle eſt combattuë par les raiſons que nous venons de produire contre l'Oraiſon precedente, & elle n'eſt pas moins blâmable.

On peut former le meme jugement d'une infinité d'autres Formules de prieres de même nature. Felix Malleolus ou Hemmerlin Chanoine de Zuric, qui vivoit l'an 1454. ſelon Geſner dans ſa Bibliotheque, s'eſt declaré hautement le protecteur de ces ſortes de remedes extraordinaires dans ſes deux Traitez *des Exorciſmes*. En voici trois qu'il rapporte & qu'il aſſure avoir beaucoup de vertu contre bien des maux. Le premier, *Si ſancta Maria virgo puerum Jeſum verè peperit, liberetur animal hac paſſione, in nomine Patris*, &c Le deuxième, *Chriſtus fuit natus, Chriſtus fuit amiſſus, Chriſtus fuit inventus, ipſe benedicat & conſignet hæc vulnera, in nomine Patris*, &c. Le troiſième, *Ego adjuro vos vermes! per omnipotentem Deum, ut illa civitas vel domus ſit vobis tam deteſtabilis quàm Deo eſt vir ille qui falſam ſententiam protulit & jajam novit, in nomine Patris*, &c.

Mais quelque peine qu'il ſe ſoit donnée de defendre une ſi mauvaiſe cauſe, tout le fruit qu'il a remporté de ſon travail, a été de tromper quelques idiots, de faire tomber quelques ſuperſtitieux dans les pieges du Demon, & de faire inſcrire ſon nom dans l'*Indice* des Livres defendus par l'autorité du Concile de Trente, parmi les Auteurs de la premiere Claſſe, où j'apprens qu'on ne met que les heretiques, ou ceux qui ſont ſuſpects d'hereſie (*a*).

Delrio (*b*) rapporte vingt autres Formules ſemblables. Mais il les eſtime ſi dangereuſes & ſi criminelles qu'il n'en cite que le commencement & la fin, ne voulant pas, dit-il, les produire toutes entieres, de crainte que les impies & les curieux n'en abuſent.

Il en rapporte encore une autre tout au long qu'il témoigne avoir été en grande vogue parmi les Soldats Espagnols. Elle étoit en Espagnol, il l'a traduite en Latin, & la voici en François mot pour mot: „ Par „ Jeſus-Chriſt & avec Jeſus-Chriſt & en Jeſus-Chriſt, „ à vous Dieu Pere tout-puiſſant apartient tout hon- „ neur & gloire dans l'unité du Saint-Eſprit, dans tous „ les ſiecles des ſiecles. Prions. Etant avertis par les „ preceptes ſalutaires, & étant conduits par l'inſtitu- „ tion divine nous oſons dire, *Nôtre Pere qui êtes dans „ les Cieux, &c.* Amen Jeſus. Que la puiſſance du „ Pere, la ſageſſe du Fils, la vertu du Saint-Eſprit, „ gueriſſe cette playe de tout mal. Amen Jeſus. Mon „ Seigneur Jeſus-Chriſt, je croi que la nuit du Jeudi- „ Saint à la Cene, après que vous eûtes lavé les pieds „ de vos ſaints Diſciples, vous priſtes le pain entre vos „ très-ſaintes mains, le beniſtes, le rompiſtes & le don- „ naſtes à vos ſaints Diſciples, leur diſant, *Prenez & „ mangez, car ceci eſt mon corps.* Pareillement que vous „ priſtes le Calice en vos très-ſaintes mains, que vous „ rendiſtes graces, & que vous le leur donnaſtes, di- „ ſant": Prenez & beuvez, car c'eſt mon ſang du nouveau Teſtament, qui ſera répandu pour pluſieurs en remiſſion des pechez. Toutes les fois que vous ferez ceci, faites-le en memoire de moi. „ Je vous ſupplie „ mon Seigneur Jeſus-Chriſt, de guerir cette playe & „ ce mal par ces ſaintes paroles, par leur vertu & par „ le merite de vôtre ſainte paſſion. Amen Jeſus. Au „ nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit. A- „ men Jeſus.

Il ſemble qu'il n'y ait rien dans cette Oraiſon que de fort raiſonnable. Elle paroît pieuſe. La plûpart des paroles dont elle eſt compoſée, ſont priſes ou de l'Ecriture-Sainte, ou du Canon de la Meſſe. Ceux qui la diſoient pour les malades, vivoient ſaintement, *Salutatores ſanctè viventes.* Ils la diſoient gratuitement & indifferemment pour tous ceux qui le ſouhaitoient, & ſans aucune acception de perſonnes, *Omnes gratis curantes*; ainſi que le rapporte le Pere Delrio (*c*). Voilà de beaux dehors & de belles apparences.

Neanmoins cette Oraiſon ayant été examinée par Pierre Simon, Evêque d'Ipre & par ſon Conſeil, à cauſe qu'en la recitant on ne donnoit aucun remede naturel, elle fut declarée ſuperſtitieuſe & illicite, & l'on defendit à toutes ſortes de perſonnes de s'en ſervir (*d*).

„ Pluſieurs trouverent à redire à cette condamna- „ tion, continuë encore le Pere Delrio (*e*), mais ce fut „ ſans raiſon.

„ Car premierement, on attend de Dieu ſeul tout „ l'effet de cette Oraiſon par forme de miracle. Or „ c'eſt tenter Dieu, que de lui demander ainſi des mi- „ racles continuellement, & comme par habitude.

„ 2. Les Saints n'ont pas employé certaines Formu- „ les de prieres pour faire des miracles, mais ils les ont „ faits tantôt d'une façon, & tantôt d'une autre, ſe- „ lon que le Saint-Eſprit leur inſpiroit de les faire.

„ 3. La ſainteté de cette Oraiſon & de ceux qui la „ diſoient n'étoit pas aſſez bien juſtifiée. Car il ar- „ rive d'ordinaire que les Sorciers veulent paroître Saints „ aux yeux des hommes; & il n'y avoit pas lieu de „ faire des Soldats juges en matiere de ſainteté, eux qui „ appelent Saints ceux qu'ils voyent ne pas commet- „ tre de grands pechez.

„ 4. Ceux qui ont recu de Dieu la grace de guerir „ les maladies, ne l'ont pas recuë à condition de ſe ſer- „ vir de certaines formules de prieres faites à plaiſir, ou „ qui ſuppoſent quelque pacte, au moins tacite, avec „ les Demons.

5. „ Il n'eſt pas permis à des particuliers d'inventer „ des Formules de prieres, que ni les ſaintes Lettres, „ ni l'uſage de l'Egliſe n'approuvent point, telle qu'eſt „ celle dont il s'agit, laquelle abuſe avec trop de li- „ berté de quantité de paroles du très-ſaint Sacrifice de „ la Meſſe.

„ Enfin elle applique les paroles de la Conſecration à „ une choſe pour laquelle elles n'ont pas été inſtituées „ (ce qui ne doit pas être permis) & elle veut en outre „ qu'on lui accorde ce qu'elle demande en vertu de ces „ paroles, bien que cette vertu ne leur ait pas été don- „ née par nôtre Sauveur pour guerir les bleſſures du „ corps, mais pour la Tranſubſtantiation du pain & du „ vin. Ajoutez à cela que l'Egliſe & les Catholiques „ ſes enfans, ont toûjours eu tant de reſpect pour ces „ ſaintes & ſacrées paroles, qu'ils ont crû que c'étoit „ un crime que de s'en ſervir autre part qu'à la Meſſe, „ dans les Temples, dans les Ecoles & dans les Diſpu- „ tes; au lieu qu'il n'y a rien dont le Demon & les „ Sorciers, qui ſont ſes membres & ſes ſuppôts, ſe ſer- „ vent plus ordinairement & avec plus de hardieſſe pour „ com-

(*a*) Fr. Foretius Præfat in Indic. libr. prohibit. In prima Claſſe non tam Libri, quàm Librorum Scriptores continentur, qui aut hæretici, aut nota hæreſis ſuſpecti fuerunt.

(*b*) L. 3. Diſquiſ. Magic. p. 2. q. 4. Sect. 9. Non adſcribam integras, ne curioſi & impii quærant abuti, ſed tantum initium & finem, omiſſis mediis & circumſtantiis quas Autores earum requirunt.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid. De hac Formula, *dit le même Auteur*, mota fuit Ipris anno ſuperiore quæſtio, maximè quia nullum naturale medicamentum accedebat. Reverendiſſimus Epiſcopus Iprenſis Simonius & Conſiliarii ejus totam curationem judicarunt ſuperſtitioſam & illicitam, & prohibuere ne quis ea uteretur.

(*e*) Ibid.

„ commettre leurs horribles ſacrileges, que de la venerable Euchariſtie, & des autres choſes qui la concernent.

Parmi les Peres qui aſſiſterent au Concile de Trente, il y avoit un Archevêque Grec qui preſenta aux Cardinaux Preſidens du Concile en 1546. un remede qu'il diſoit être infaillible pour la peſte. Ce n'étoit pas ce Vers d'Homere,

(a) Φοῖβος ἀκερσεκόμης λοιμοῦ νεφέλην ἀπερύκει.

qu'un faux Prophete nommé *Alexandre*, dont Lucien ſe mocque agreablement, faiſoit écrire ſur les portes des maiſons, afin de les preſerver de cette maladie contagieuſe: mais c'étoit une Oraiſon qui commençoit par ces mots; *Crux Chriſti ſalva me*: Celui qui la preſentoit, étoit un homme de grande ſainteté, *magnæ ſanctitatis*, & il eſt à croire qu'elle ne contenoit rien de faux, rien de ridicule, rien d'impertinent.

Cependant Moura dans ſon Traité (b) *des Charmes & des Enchantemens*, aſſeure qu'elle eſt *ſuſpecte*, & Marchinus (c), qu'elle eſt *ſuperſtitieuſe*; & qu'elle a été declarée telle par la Congregation des Cardinaux. Je tiens cette hiſtoire de Diana, qui la rapporte dans ſa Somme (d).

Paul Jove, Evêque de Nocere en Italie rapporte une autre hiſtoire (e) d'un Grec nommé *Demetrius Spartanus*, qui emploioit un autre charme contre la peſte. Il dit que ſous le Pontificat d'Adrien VI. la ville de Rome étant affligée d'une peſte effroiable qui la rempliſſoit de morts, Démetrius entreprit de la délivrer; qu'il prit pour cela un bufle, ou taureau ſauvage, lui coupa la moitié d'une de ſes cornes, & lui dit à l'oreille droite, je ne ſais quelles paroles d'enchantement, qui le rendirent ſi privé & ſi familier, qu'avec un brin de fil qu'il lui mit à la corne entiere qui lui reſtoit, il le conduiſit par tout où il voulut; qu'après l'avoir bien promené il le mena dans l'Amphithéatre, où il en fit un ſacrifice, & que peu après cet abominable ſacrifice la peſte commença à s'appaiſer.

Gilbertus Cognatus (f) raconte à peu près la même choſe en ſubſtance, mais il y ajoute quelques circonſtances particulieres, comme que cela arriva l'an 1522. Que Demetrius demanda aux Romains pour récompenſe 30. ecus d'or par mois, & qu'on les lui promit pour lui & pour ſes deſcendants; qu'il fit promener le bufle ou taureau ſauvage par ſept portes & par ſept des plus celebres ruës de la ville; qu'il le laiſſa aller enſuite; que ceux qui furent preſents à ce ſpectacle témoignerent que lorſqu'il levoit les yeux au ciel, & qu'il proferoit certains mots inconnus, on vit tomber comme des étoiles du firmament, & voler en l'air comme une infinité de figures de chiens, de loups, & de ſemblables animaux; que ce Magicien étant rentré dans Rome il obligea les Magiſtrats de cette ville de deffendre par un Edit public à toutes ſortes de perſonnes de tuer aucune bête à quatre piés pendant trois jours; & qu'enfin la Cour de Rome, qui étoit pour lors abſente, fit prendre l'impoſteur, le fit mettre en priſon, le condamna au baniſſement perpetuel, & fit brûler publiquement le livre execrable dont il ſe ſervit pour ſes Operations magiques.

Je ne vois pas bien après cela, comment on peut excuſer de ſuperſtition ceux qui ſe ſervent des Oraiſons & des Conjurations ſuivantes.

1. Pour le mal caduc: *Oremus, Præceptis ſalutaribus moniti* &c. *Pater noſter*, &c.

2. Pour arrêter le ſang: *Sanguis mane in tua vena, ſicut Chriſtus in ſua pœna. Sanguis mane fixus, ſicut Chriſtus, quando*, &c. Ou bien: *De par Monſieur S. Fiacre, je te fais commandement de* ... après avoir coupé des cheveux de la perſonne qui ſaigne du nez, & les avoir mis dans la narine de laquelle elle ſaigne.

3. Pour guerir toutes ſortes de maladies: „ Sainte „ Marie mere de mon Sauveur Jeſus-Chriſt, qui avez „ été conceuë ſans peché originel, priez pour moi „ maintenant & à l'heure de ma mort. Priez pour ma „ converſion, protegez moi dans toutes mes entrepriſes: Soyez toûjours ma conſolation; prenez ſoin de „ mon ſalut; j'ai mis en vous toute ma confiance, mere de miſericorde, qui n'avez jamais eu aucune tâche „ de peché. *Tota pulchra es Maria, & macula non eſt „ in te.* Cette Oraiſon eſt intitulée: Paſſeport de l'Immaculée Conception de la ſainte Vierge.

4. Pour la bruſlure. „ Nôtre ſaint Pere s'en va par „ une voye, trouve un enfant qui crie. Pere qu'a cet „ enfant? Il eſt cheut en braiſe ardent. Prenez du ſein „ de porc, & trois haleines de vôtre corps, & le feu „ en ſera dehors. Ou bien: Feu pers ta chaleur, comme Judas perdit ſa couleur, quand il trahit nôtre Seigneur, &c.

5. Pour le feu volage: „ Feu, je te conjure de perdre ta fureur, comme fit Judas devant nôtre Seigneur, *&c. Ou bien:* Je m'en entri dans un bois „ blanc, j'y trouvi du feu blanc, ce feu blanc ſe mourit, ſi fera celui cit". Il faut dire enſuite trois *Pater* & trois *Ave*, en .... trois fois.

6. Pour relever la forcelle, l'eſtomach, ou la poitrine: „ La bonne Nôtre-Dame & Madame ſainte Elizabeth, „ leur entrerencontrirent ſur les ponts de Jeruſalem, „ *&c. Ou bien:* Dans le Jardin de Joſaphat, une Dame ſe trouva, S. Jean la rencontra, *&c. Ou bien encore*: La bonne vierge Marie s'en va dans ſon Simmaget, en ſon chemin rencontre Madame ſainte Eliſabeth, leurs deux enfants des deux ventres ſe ſont entreſalués, & S. Jean dit à ſa .... je vous prie de relever poitrine, tendon, côté, (il faut ici nommer le „ mal du patient) à l'honneur de Dieu. M. S. Côme, „ & M. S. Damien, je vous prie de le ſoulager du mal „ qu'il endure en diſant *Ave Maria* ..... fois.

7. Pour toutes ſortes de fiévres: *Potentia Patris, ſapientia Filii, virtus Spiritus ſancti, ſanet te ab omni febre quintina, quotidiana, tertiana, quartana, ora te beato Salvatore pro te N. famulo ſuo, Amen. In Conceptione tua Virgo immaculata fuiſti, Dei genitrix intercede pro nobis apud Patrem cujus Filium* ..... Après quoi il faut dire cinq fois *Gloria Patri*, & cinq fois *Pater* & *Ave*, neuf jours durant, & porter ces paroles à ſon cou.

8. Pour la fiévre ..... „ Tremble, tremble, au „ nom des trois perſonnes de la ſainte Trinité", &c. Il faut dire ces paroles en liant un tremble.

9. Pour les femmes qui ſont en travail d'enfant; *Anna peperit Mariam, Maria Chriſtum Salvatorem noſtrum, Elizabeth Johannem Baptiſtam, Maria Jacobo Jacobum Regallium, ſic mulier iſta pariat Eliza & ſalva in nomine Domini ✠ Jeſu Chriſti puerum qui eſt in utero, ſive ſit maſculus vel fœmella, venias foras, Chriſtus te vocat, lux deſiderat te videre ut vivas, veni foras in*

(a) In Alexand. ſeu *Jatrom.*

(b) De Enſalmis & Incantat. Sect. 2. c. 13. n. 25.

(c) In Problematib. de peſte, probl. 33. fol. 44.

(d) V. Enſalmus. Nota hic cum Moura ſuſpectum eſſe illum Enſalmum, quem ut præſentiſſimum contra pestem remedium tradi. Iſſe dicunt magnæ ſanctitatis Græcum Archiepiſcopum unum ex Patribus Concilii Tridentini DD. Cardinalibus Concilii Præſidentibus an 1546. incipientem, Crux Chriſti ſalva me: cumque tamquam ſuperſtitioſum damnat Marchinus, traditque ſic declaraſſe ſacram Congregationem. Nam illa litera marginalis cur ponitur, cum quidquid illa innuit exprimit verſus illi reſpondens? Deinde cur exarandus in membrana? Cur ad brachium appendi debet potius quàm ad collum? Cur recitari debet finita Miſſa & non aliàs?

(e) Exorta eſt in urbe (*ce ſont les propres termes de cet Hiſtorien*) peſtilentiæ lues quæ cum ſeveris legibus more noſtro Pontifici (Hadriano) minimé coercenda videretur, contactu ægrorum ita exarſit, ut multa funera in compitis viſerentur, appareretque vaſtari urbem haud multo dierum ſpatio, niſi Græculus quidam nomine Demetrius Spartanus ſedandæ peſtilentiæ, favente ei turba hominum, negotium ſuſcepiſſet, nemine ſuperſtitionem vetare auſo. Nam ferum taurum cui dimidium cornu diſſecarat magico carmine dextram in aurem prolato, repenté ita manſueſactum reddiderat, ut injecto tenui fils ad integrum cornu quò vellet perducens, peſtilentiæ placando numini ad amphitheatrum immolaſſet. Nec credùlæ multitudinis ſpem ex toto fefellit, cùm ab ea inanis ſacrificii proſpera litatione miteſcere morbus cæpiſſet. Lib. 21. Hiſtor. ſui temporis.

(f) L. 8. Narration.

nemine Domine noſtri ✠ Jeſu-Chriſti. Mulier cum parit, triſtitiam habet, quia venit hora ejus, & cùm peperit filium ejus, non meminit pœnarum propter gaudium, quia natus eſt homo in mundum ✠ Jeſus autem tranſiens per medium illorum, ibat ✠. Titulus triumphalis ✠ Jeſus ✠ Nazarenus ✠ Rex ✠ Judæorum ✠ &c. Cette Oraiſon doit être miſe dans la main droite de la femme qui eſt en travail d'enfant, après qu'elle lui a été leuë, & celui ou celle qui la dit, doit faire autant de ſignes de Croix ſur la femme, qu'il y en a de marquées dans l'Oraiſon.

10. Pour les charbons, les tumeurs, & tous les autres maux qui paroiſſent ſur le corps: „ Charbon puant, mauvais, quelque mal que ce peut-être, je te „ prie de t'en aller auſſi doucement que tu es venu, „ &c.

11. Pour la colique: „ Mere Marie, Madame ſainte „ Emerance, Madame ſainte Agathe, je te prie de retourner en ta place, entre le nombril & la rate, Au „ nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, &c.

12. Pour le chancre qui arrive aux bêtes à laine. „ Chancre blanc, chancre noir, chancre rouge, chancre de toutes ſortes, je te conjure de n'avoir non plus „ à voir ſur ce troupeau, que le Diable ſur le Prêtre „ quand il dit la Meſſe, &c.

13. Pour empêcher que nos ennemis ne nous faſſent mal, & pour être delivrez de toutes ſortes d'infirmitez & d'averſitez: *In principio erat Verbum*, &c. *Pater noſter*, &c. *Dulciſſime Domine Jeſu Chriſte*, &c. *Domine Deus omnipotens Pater qui diſſipaſti*, &c. *Domine Deus omnipotens Pater qui de nihilo*, &c. *Domine Jeſu Chriſte*. &c. *Miſericordiſſime Domine Jeſu Chriſte*, &c. *Rogo vos omnes Sanctos*, &c. qui eſt l'Oraiſon ſuperſtitieuſe fauſſement attribuée au Pape Leon, avec une grande Preface qui promet merveilles, & qui commence par ces mots, *S. Leo Papa compilavit ſeu ordinavit ſequentem Orationem, &c.*

14. Pour être preſervé de toutes ſortes de dangers: *Arcum conteret & confringet arma, &c. Monſtra te eſſe matrem, &c. Dextera Domini, &c. O Theos in nomine tuo ſalvum me fac, &c. Miſerator & miſericors Dominus, &c. Sancte Deus, &c. Deus qui in tot periculis, &c. Deus autem tranſiens, &c. Domine Jeſu Chriſte Fili Dei vivi qui hora, &c. ✠ Agla Pentagrammaton † On † Athanatos † Anaſarcon † &c. ✠ Crux Chriſti ſalva me ✠ &c. Perſecutati ſunt, &c. Ave Virgo gloriosa, &c. Hagios inviſibilis Dominus, &c. Per ſignum † Domine Tau libera me. In nomine Patris, &c. Adonai Job Magiſter dicit. 91. O bone Jeſu, &c. † Ananizaptam † Jobazath † LA Laus Deo ſemper, O inimici mei ad vos nemo, &c. In nomine Jeſu, &c.*

15. Pour la même fin. *Beatus es Rex Abagar, qui me non vidiſti, & in me credere voluiſti &c.* Ou bien, *In nomine Patris † & Filii † & Spiritus ſancti, † Amen. Surge cauſa ad adjuvandum nos, &c. Obſecro te Deus miſericors, &c. Salutem ex inimicis noſtris, &c.*

16. Contre les pierres. *Conjuro te lapidem per beatum Stephanum ſanctum primum Martyrem, &c.*

17. Contre les fleches. *Conjuro te ſagittam per caritatem & per flagellationem, &c. Pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, &c. Judica Deus nocentes, &c.*

18. Contre toutes ſortes d'armes. *Barnaſa ✠ Leutias † Bucella † Agla † Agla † Tetragammaton † &c. Conjuro vos omnia arma, &c. Obſecro te Domine Fili Dei, &c. Abba Pater, miſerere mei, &c.*

19. Pour obtenir la grace de Dieu. *O Dulciſſime Domine Jeſu Chriſti verus Deus, qui de ſinu ſummi Patris, &c. Deus propitius eſto mihi peccatori & cuſtodi me, ſis mecum omnibus diebus, &c.*

20. Pour le farcin. „ Dire cinq fois *Pater noſter* & „ *Ave Maria*, en l'honneur de Monſieur ſaint Eloi, „ faiſant une inciſion au cheval entre les deux yeux, lui „ mettant de la racine de .... en croix dans ladite inciſion, & l'y laiſſant quinze jours entiers. *Ou bien*: „ Boear, au nom de Dieu, & de la benoîte Vierge, „ & de Monſieur S. Eloi, je te conjure, c'eſt farcin, „ par nôtre benoît cher Jeſus-Chriſt, *Dominum noſtrum*, „ *&c. Ou bien*, C'eſt lame *Ciere † ante † & ſub ante*, „ &c. *Ou bien enfin*: Nôtre Seigneur qui fut prins..... „ ainſi c'eſt cheval, *in nomine*, &c.

21. Pour les avives: *In nomine Patris †* &c. „ Barbel au nom de Dieu & de la benoîte Vierge Marie, „ Monſieur S. Eloi te conjure les avives que plus de „ mal ne te faſſent, mais comment la Nôtre-Dame, „ quand elle pleura au pié de la Croix, le Seigneur „ qui pour nous prit mort & paſſion le jour du grand „ Vendredi, &c.

22. Pour guerir un cheval encloüé. „ Morel, ou „ Boyer, ou du poil qu'il ſera, au nom de Dieu & „ de la benoîte Vierge Marie, & de Monſieur S. Eloi, „ je te conjure de pointure que plus de mal ne te faſſe, „ non plus que fit la pointure à nôtre benoît Jeſus-„ Chriſt, quand Longis le poignit de la lance au côté „ dextre en l'arbre de la Croix; &c.

23. Pour guerir un cheval morfondu: *In nomine Patris, &c. Pater, &c. La fa la ſol fa, leve le pié & puis t'en va, &c.*

24. Pour guerir un cheval entr'ouvert: *Sancte Eliſius &c. In nomine Patris † &c. Amen † † Sancte Martine.*

25. Pour guerir un cheval éhanché: „ Au nom du „ Pere, &c. Hanche de cheval te veuïlle reconduire „ au premier état, *Sancte Johannes*, &c. *Amen.*

26. Conjurer les ..... en ces termes: *Dominus dicit, pax in cælo pax in terra, pax ſit in iſto, Alleon, Iraſtem, Drachon, ſalus ſibi Deus magnus, Deus mirabilis*, &c. *Conjuro te, alligo te per Ælim, per Olim & per Saboan, per Ælion, per Adonai*, &c. *Sitis alligati & conſtricti per iſta ſancta nomina Dei Alleluia, hir, elli, habet, ſot, mi, filiſgiæ, adrotii, gundi, tat, chamileram, dam, yrida, fat, Sathan de ſeptuaginta*, &c.

27. Conjurer les ..... par ces paroles: *Conjuro te Sabella quæ faciem habes mulieris & renes piſcis, caput tenens in nube & pedes in mari, ſeptem ventos bajulas, dæmonibus imperas. Adjuro te Sabella per iſta nomina, per Baleſtaco, per Actiova*, &c. *Sabella, Sabella, alta & excelſa ventum validum contra illas quas de terminis noſtris ejiciat*, &c.

Cet Exorciſme, auſſi bien que le precedent, eſt tiré d'un Livre damnable & à brûler, que Martin de Arles Archidiacre de Pampelonne, trouva dans une des Paroiſſes de ſa viſite, & qui commence par ces mots (*a*): *In nomine Domin' noſtri Jeſu Chriſti ad ſalvandum fructus terræ † Chriſti † Chriſti, ſed fortiter deſcendiſti ad terram, &c.* Il témoigne enſuite combien cette derniere conjuration eſt pernicieuſe. *Ex quibus patet*, dit-il, *quod non ſolùm ex verbis iſtis ignotis timendum eſt in hoc tractatu eſſe multa ſuſpecta & ſcandaloſa verba: verùm etiam ex invocatione hujus monſtri* Sabella *apparere multa falſa & ſuperſtitioſa, emò pernicioſa & piarum aurium offenſiva.*

28. Conjurer les nuës avec certains mots, & en jettant des pierres contre les nuës, ainſi que le même Auteur (*b*) dit avoir vû faire à un certain Prêtre.

29. Conjurer les fiévres avec cette Formule incongruë qui ſe trouve manuſcrite dans la Bibliotheque de l'Abbaye de S. Germain des Prez à Paris (*c*): *In nomine Dei Patris adjuro vos rigores febrium per Solem & per Lunam, & per omnem Creatorum, & per novem Abbates, & per novem Altaria, & per novem Epiſcopos præparatos canere Miſſas ante Deum, ut non ampliùs poſſitis aſtare in famulo Dei: per virtutem Domini noſtri Jeſu Chriſti & cætera.* N. *Adjuro vos rigores febrium per Patrem, & Filium, & Spiritum ſanctum, & per ſanctam Trinitatem nuum Deum verum, Deum veſtrum, qui Adam, & Evam de limo terræ formavit & de cælo ad terram propter nos peccatores deſcendit in ſanctam Mariam, carnem aſſumpſit, & in ipſa carne punire ſe, &*

(*a*) Tract. de Superſtition.
(*b*) Ibid.
(*c*) N. 289.

& affligere ſe ſivit ad mortem, & tertia die à morte reſurrexit: ſic vivere non ulterius poſſitis ſtare, in famulo Dei virtutem Domini noſtri Jeſu-Chriſti.

Adjuro vos rigores febrium per ſanctam Mariam Virginem, & per Deum Filium ejus, & per omnes Angelos, & per Cherubim, & per Seraphim, & per omnia anima eorum, & per quatuor Evangeliſtes Marcum, Matbæum, Lucam, & Joannem, & per duodecim Apoſtolos Petrum, Paulum, & per Stephanum primum Martirem Dei, & per omnes ſanctos Martires Dei, & per ſanctum Hilarium, & per omnes ſanctos Confeſſores Dei, & per ſanctam Mariam Virginem, & per omnes ſanctas Virgines, & per tres pueros de camino ignis ardentis Sidrach, Miſach, & Abdenago, & per centum quadraginta quatuor millia Innocentes, & per ſeptem Dormientes, & per omnes Papas Romæ, & per omnes Fideles Dei, & per omnes Heremitas qui corpora ſua miſerunt in martyrio pro Amore Dei.

30. Arrêter un ſerpent en le conjurant avec ces mots (*a*): *Adjuro te per eum qui creavit te, ut maneas: quod ſi nolueris, maledico maledictione qua Dominus Deus te exterminavit.*

31. Conjurer la grêle, les tempêtes & les foudres, en faiſant le ſigne de la Croix, en pratiquant les autres ceremonies, en recitant ce qui eſt rapporté par Mizauld. (*b*) Ou bien en faiſant le ſigne de la croix aux quatre parties du ciel, puis en diſant. „ Ton trône grand Dieu eſt dans le ſiecle des ſiecles, la verge de direction eſt la verge de ton royaume. Sainte Barbe, S. Simon priez pour nous afin que cette „ pluie & ces tonnerres ſoient diviſés dans le ciel ", & enſuite, *in principio* vers les quatre parties du monde &c.

32. Conjurer le ſang qu'on ne peut-arrêter, en diſant (*c*): *Adjuro te per Dei omnipotentis veram, vivam & immortalem virtutem, & per eum ſanguinem qui ex Chriſti in Cruce pendentis latere fluxit, ut quemadmodum rubrum mare Dei virtute diviſum eſt, &c.*

33. Coujurer les fiévres en cette maniere: *Ante portam Jeruſalem ſedebat ſanctus Petrus, & ecce ſupervenit Dominus Jeſus & ait illi quid hic jaces Petre? Cui reſpondit, Domine jaceo mala febre. Ait illi Jeſus. Surge Petre & dimitte hanc malam febrem, qui ſurgens recepta ſanitate ſecutus eſt eum, & Petrus ait, Obſecro te Domine, & bone Jeſu, ut quicumque hæc verba devoté dixerit, febris ei nocere non poſſit. Ait illi Jeſus, fiat ſicut petiſti.* &c.

34. Conjurer le même mal en diſant; *In nomine Domini Jeſu Maria Amen. Deus Abraham † Deus Iſaac † Deus Jacob † Deus Moyſes † Deus Eſaiæ † Deus autem: fievre quarte, tierce, continuë, quotidienne, & toute autre fievre, je te conjure de ſortir de deſſus N. N & que tu n'ayes non plus de puiſſance ſur ſon corps, que le Diable en a ſur le Prêtre lorſqu'il conſacre à la Meſſe, & que tu ayes à perdre ta chaleur, ta force, & ta vigueur, tout ainſi que Judas perdit ſa couleur, quand il trahit Notre Seigneur. Au nom du Pere &c.* Il faut dire neuf *Pater* & neuf *Ave* &c. pendant neuf jours au matin, & attacher au coû du malade le billet où cette oraiſon eſt écrite.

35. Le conjurer encore en recitant cinq *Pater* & cinq *Ave* &c. pendant neuf matins, & en y ajoûtant, „ il „ eſt vrai que Dieu eſt le vrai Dieu, & la Vierge la „ vraye Vierge, & que S. Pierre guerit des fievres .... „ & de toutes autres maladies.

36. Conjurer les renards par cette Oraiſon, „ Au „ nom du *Pere † du fils † & du S. Eſprit † renards, „ ou renardes*, je vous conjure & charme, & vous „ conjure au nom de la Trinité tres ſainte & ſur ſainte, „ comme nôtre Dame fut enceinte, que vous n'ayez à „ prendre ni écarter aucun de mes oiſeaux, de mon trou„ peau, ſoit cocqs, poules, ou poulets, ni à manger „ leurs nids, ni à ſuccer leur ſang, ni à caſſer leur œufs, „ ni à leur faire aucun mal " &c. il la faut dire trois fois la ſemaine.

37. Pour conjurer les loups, ils faut réciter la même Oraiſon & dire *loups & louves*, au lieu de *renards & renardes*, & nommer les beſtiaux que l'on veut preſerver des loups & des louves.

38. Conjurer les épées & les poignards, en diſant, „ je vous conjure par la mort & paſſion de J. C. que „ vous me ſoiez auſſi doux, favorables & aimables, „ que fut N. S. J. C. à la Vierge Marie ſa mere &c.

39. Pour guerir des ecroüelles, une vierge à jeun n'a qu'à dire, en appliquant une certaine herbe ſur la partie malade, *Negat Apollo peſtem poſſe creſcere, quam nuda Virgo reſtringat.*

40. Pour guerir un homme malade de la .... il faut prononcer trois fois ces paroles: *Dominus ſit* &c. un certain temps, quand le ſoleil ſe leve, & qu'il promet un beau jour en ſe levant.

41. Pour faire accoucher promptement & heureuſement une femme qui eſt dans les tranchées & les douleurs de l'accouchement, il faut lui faire certaines choſes, & lui dire à l'oreille ces paroles *ſu camy dur.*

42. Pour guerir un cheval malade de certaine maladie, on demande de quel poil il eſt, & ſi on repond qu'il eſt bai, on dit, *Spadix Spadix, ſi laboras tali vel tali morbo, tam veré ſaneris, quàm Joſeph & Nicodemus, &c.*

43. Pour le même effet attacher un cheval pendant trois heures à une branche d'arbre qui n'aura jamais porté de fruit, & dire certains mots.

44. Pour guerir toutes ſortes de maladies ſe lier les bras avec une corde de laine, *au nom de Dieu* &c. & en prononçant les noms des ſaints qui gueriſſent ces maladies, la corde s'accourcit & on guerit.

45. Guerir de .... en touchant ſes dents durant la Meſſe & en diſant au même temps un verſet de l'Evangile de la Paſſion.

46. Guerir un malade de .... en le menant un vendredi & les deux jours ſuivants avant le Soleil levé du côté de l'Orient, & en le faiſant tenir debout les mains étenduës vers le ſoleil en forme de Crucifix, dire: *Hodie dies illa eſt qua Dominus Deus ad Crucem acceſſit &c.* & reciter enſuite neuf fois trois *Pater noſter* & trois *Ave Maria* &c.

47. Ecrire ſur un .... *guſtate & videte quod bonus eſt Dominus*, pour être gueri du mal de ....

48. Guerir le flux de ſang de l'une de ces manieres. 1. en faiſant dégouter .... goutes de ſang du malade dans un verre d'eau froide, en diſant *Pater Noſter* &c. à chaque goute, en lui donnant ce verre d'eau à boire & en lui faiſant certaines queſtions. 2. En ecrivant ſur ſon front un certain verſet avec ſon ſang. 4. En diſant *in ſanguine Adig orta eſt mors † &c.* ou *o ſanguis ut fluxum tuum cohibeas &c.* ou, *Chriſtus natus eſt in Bethleëm & paſſus*, & pendant que l'on dît ces paroles, tenant le doigt du milieu dans la plaie, faiſant certaines croix, & recitant cinq *Pater noſter*, & une fois *Credo in Deum.* 4. en diſant un certain verſet de la Paſſion, ou *In nomine Patris, &c. Chunrat, carot, ſarite* &c.

49. Faire qu'un Cheval ne ſoit point piqué des mouches, ni mordu des vers, en diſant, étant monté ſur le cheval, pendant trois jours avant le Soleil levé, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, exorciſo te vermem, per Deum Patrem † &c. ut nec carnem, nec oſſa bujus equi edas*, recitant enſuite certaine quantité de fois, *Pater Noſter & Ave Maria*, & en faiſant certaines croix pendant que l'on dit quatre certaines paroles à l'oreille droite du cheval.

50. Découvrir & trouver un voleur, en pratiquant ce qui ſuit. 1, Faire une Croix ſur un verre de criſtal; ecrire ſous cette Croix *Sancta Helena*, donner ce verre à tenir à un enfant de dix ans, qui ſoit chaſte & né de legitime mariage, dire derriere lui à genoux trois fois l'Oraiſon de ſainte Helene, *Deprecor te, Domina Sanc-*

(*a*) Mizauld Cent. 2. num. 93.
(*b*) Ibid. num. 100.
(*c*) Mizauld. Cent. 4. n. 98.

ta Helena, Mater Regis Conſtantini &c. Amen : & quand l'enfant verra un Ange dans le verre, lui demander qui eſt le voleur que l'on cherche. 2. S'approcher d'une eau qui court, en tirer autant de petites pierres, qu'on ſoupçonne de perſonnes avoir volé, s'en aller chez ſoi, les faire chauffer auprés du feu, les mettre ſous le ſeuïl de la porte, &c. les jetter dans une écuelle pleine d'eau avec certaines ceremonies. En nommant le premier voleur, la petite pierre qui portera ſon nom féra bouïllir l'eau. 3. Dire les ſept Pſeaumes avec les Litanies & une Oraiſon terrible à Dieu le Pere, pour exorciſer le voleur, faire une croix en rond avec des noms barbares, peindre un œil au milieu, enfoncer dans cet œil d'un certain côté un clou d'airain avec un maillet de cyprés & dire un certain verſet des Pſeaumes. En faiſant tout cela on croit qu'on arrache un œil au voleur. 4. couper une branche d'amandier un ſamedi avant le ſoleil levé, en diſant, *ego te ramum hujus æſtatis reſeco*, &c. & mettre une nappe ſur une table en proferant trois fois ces paroles ..... 5. ſe ſervir de l'Exorciſme qu'on nomme de S. Adalbert, qui commence ainſi ; *Ex autoritate Dei omnipotentis* & qui finit par *Amen*; le faire dire par tous ceux qui ſont preſens, chanter enſuite, *Media vita in morte ſumus*, &c.

51. Guerir un homme ou un cheval du mal de .... en prenant un cierge beni, en le trempant par le bas dans de l'eau benite, en cernant le mal tout autour avec ce cierge, & en diſant cinq fois *Pater noſter*, & cinq fois *Ave Maria.*

52. Guerir les fiévres en donnant au malade un billet ſur lequel ſont écrites ces paroles : *Peo immaculatam conceptionem B. Virginis Mariæ*, &c. Il faut couper ce billet en petits morceaux & les mettre dans un bouillon qu'on fait avaler aux malades. Il y a des Religieux en Provence qui ſe ſervent de ce remede, & quand on gronde contre, ils repondent que Dieu a dit, *Concede volumen iſtud.*

23. Porter ſur ſoi l'Oraiſon ſuivante, appellée *Paſſeport de l'immaculée Conception de la ſainte Vierge*, pour être préſervé de quantité de dangers & de maux :

„ Sainte Marie Mere de mon Sauveur JESUS-CHRIST,
„ qui avez été conçûë ſans la tache du Péché Originel,
„ priez pour moi maintenant & à l'heure de ma mort.
„ Priez pour ma converſion, portegez moi dans toutes
„ mes entrepriſes, ſoiez toûjours ma conſolation, pre-
„ nez ſoin de mon ſalut; j'ai mis en vous toute ma con-
„ fiance, Mere de miſericorde, qui n'avez jamais eu au-
„ cune tache de peché.

TOTA PULCHRA ES MARIA, ET MACULA NON EST INTE.

Je ne ſuis pas ſurpris que ces Oraiſons produiſent aſſez ſouvent les effets qu'elles promettent, parce qu'elles tirent toute leur vertu du Demon, en conſequence des pactes & des conventions que les hommes ont faites avec eux. Mais ce qui me ſurprend eſt, qu'étant auſſi mal digerées, auſſi ridicules, auſſi extravagantes, auſſi vaines & auſſi folles qu'elles ſont pour la plupart, elles trouvent encore aujourd'hui tant de créance dans le monde, & même auprés de quantité de perſonnes de bon ſens, quoique de peu de foi, qui ne ſe ſoucient gueres de quelle maniere elles ſont gueries de leurs maladies, & preſervées des dangers & des dommages qui leur peuvent arriver, pourveu qu'elles le ſoient une fois. Ce qui eſt un aveuglement d'autant plus déplorable qu'il eſt volontaire, & qu'on y tombe avec connoiſſance de cauſe.

Quelques Auteurs peu exacts ont accuſé le Cardinal François Ximenes, Archevêque de Tolede & Miniſtre d'Eſpagne, de s'être fait guerir de la fiévre par des conjurations & des Oraiſons, & d'avoir fait venir de Grenade pour cela une vieille femme âgée de plus de quatre-vingt ans. Mais cette calomnie ſe refute pleinement, par ce qu'Alvarez Gomecius rapporte ſur ce ſujet. Il dit à la verité que ce grand Perſonnage (*a*) étant reduit à une extréme maigreur, & deſeſperé de tous les Medecins, on lui fit venir cette vieille, laquelle après lui avoir taſté le pouls & le ventre, lui promit de le guerir dans huit jours. Ce qu'elle fit effectivement, (*b*) non par des conjurations & des Oraiſons, mais en le frottant avec une certaine huile, & ſans reciter aucunes paroles.

Ceux qui n'ayant nul caractere pour cela conjurent les rats & les ſouris, les taupes & les mulots, les mouches & les ſauterelles, les chenilles & les fourmis, les ſerpens, les vers & les autres inſectes, les orages, les nuées, les vents, les tempêtes & les ouragans, avec des paroles & des Oraiſons qui ne ſont point approuvées de l'Egliſe, ne ſont pas moins temeraires ni moins ſuperſtitieux que ceux qui conjurent les maladies, ou qui ſe ſervent d'exorciſmes pour ſe delivrer de divers dangers. C'eſt ce que l'on peut inferer de ce que nous avons dit juſques ici des paroles, des charmes, des conjurations & des Oraiſons. Ce que Leonard Vair rapporte d'une maniere ſuperſtitieuſe de conjurer les ſauterelles, les chenilles, &c. merite bien qu'on en faſſe ici mention. „ Il „ y a un abus, *dit cet Auteur Eſpagnol* (*c*), qui a cours „ en quelques endroits, lequel merite d'être blaſmé & „ ſupprimé. Car quand les villageois veulent chaſſer les „ ſauterelles & autre dommageable vermine, ils choiſiſ- „ ſent un certain Conjureur pour Juge, devant lequel „ on conſtituë deux Procureurs, l'un de la part du peu- „ ple, & l'autre du côté de la vermine. Le procureur „ du peuple demande juſtice contre les ſauterelles & che- „ nilles, pour les chaſſer hors des champs : L'autre ré- „ pond qu'il ne les faut point chaſſer. Enfin toutes ce- „ remonies gardées, on donne Sentence d'excommuni- „ cation contre la vermine, ſi dans certain temps elle ne „ ſort. Cette façon de faire eſt pleine de ſuperſtition „ & d'impieté ; ſoit parce qu'on ne peut mener procez „ contre les animaux qui n'ont aucune raiſon ; & com- „ me ainſi ſoit qu'elles ſont engendrées de la pourriture „ de la terre, elles ſont ſans aucun crime, ſoit pource „ qu'on péche & blaſphéme griévement, quand on ſe „ moque de l'excommunication de l'Egliſe. Car de „ vouloir ſoumettre les bêtes brutes à l'excommunica- „ tion, c'eſt tout de même que ſi quelqu'un vouloit „ baptizer un chien ou une pierre.

Ainſi S. Bernard ne parloit pas dans la derniere exactitude de la Theologie, lorſque ne trouvant aucun remede pour chaſſer la prodigieuſe multitude de mouches qui importunoient & troubloient extremément ceux qui entroient dans la nouvelle Egliſe de Foigny, qui eſt une des premieres Abbayes qu'il a fondé lui même dans le Dioceze de Laon, il dit, (*d*) qu'il les excommunioit; *Excommunico eas*; puiſque ce ne fut pas par le moyen de l'excommunication qu'il les fit mourir, mais par

(*a*) Erat formâ ad maciem extremam redactus Ximenius, Medicis omnibus nihil ſe amplius ad ejus ſalutem præſtare poſſe apertè profitentibus.

(*b*) L. 2. de geſtis Fr. Ximenez pag. 963. & 964. edit. Francof. an. 1603. Accerſita illicò eſt vetula, *dit elegamment Gomecius*, quæ venis exploratis & ventre pertentato, non eſſe Medicis inſultandum, dicit, ſi morbum periculo & difficultate plenum, artis vi depellere nequiviſſent : ſe tamen, Deo auxiliante, ſub cujus tutela tantus vir ſpiritum ducebat, ſperare ante octo dies ad priſtinam ſalutem Ximenium reducturam, unctionum duntaxat & herbarum beneficio. Unum tamen interea premii loco depoſcere, ut id Medicis inſciis ageretur : qui autoritati ſuæ conſulentes, hujuſmodi medelas ab illiteratis hominibus profectas verbis atrocibus conſueſſent improbare, ſtatimque ad arris ſuæ preſcripta, pugnis quibuſdam verborum, quorum illa imperita erat, omnem rem deducendam curarent. Quod etſi illa parum morabatur, remediorum ſuorum nempe conſcia, permultùm tamen ægrotantis intereſſe, ne quid ei ſcrupuli aut ſuſpicionis ex illorum dictis ſuboriretur : Quaſi verò dona ſanitatum, non magis numinis beneficio, quam ope ulla humana comparentur. Æquum poſtulare viſa eſt mulier : & ne quid deinceps Medicis innoteſceret, curatum eſt. Ergo per noctis tenebras, jam omnibus digreſſis, ſedula anus ad Ximenium veniebat, eumque nemine repugnante unctionibus fovebat, leviterque oleo condito perfricabat : donec tandem aſſiduis medelis, intra octo dierum præſcriptum tempus, fidem ſuam mulier liberavit. Namque omni febri liberum Ximenium hilaritati ſolitæ reſtituit, & qui ſe in lecto vix movere poterat, jam pedibus ambulare geſtiebat quod per probam ſervatricem facile conceſſum fuit.

(*c*) L. 2. c. 11.

(*d*) L. 1. vit. S. Bernardi c. 11. ſeu 14.

par la vertu de Dieu dont il étoit rempli, & par laquelle il operoit tant de miracles.

CHAPITRE III.

Que les Conciles, les Peres, les Theologiens, la Medecine & les Loix Civiles condamnent la gueriſon des maladies qui ſe fait par paroles & par Oraiſons. Sentimens d'Hipocrate, Gallien &c.

A TOUTES les autoriſez ſi expreſſes & ſi deciſives, que nous avons produites juſques ici pour faire voir que les paroles n'ont nulle vertu pour guerir les maladies des hommes & des beſtes, on peut ajoûter celle des Medecins. Car ſaint Auguſtin nous apprend que toutes les ligatures & tous les remedes que la Medecine condamne, ſoit dans les enchantemens, ſoit dans les figures ou caracteres, ſe rapportent aux Superſtitions, & qu'ils ſont des ſuites de quelque pacte que l'on a fait avec les Demons (*a*).

C'eſt dans cet eſprit que le Cardinal de Cuſa (*b*) aſſeure „ que c'eſt être idolatre que de chercher ſon ſalut dans les caracteres, dans les ligatures, dans les paroles & dans les autres choſes que les Medecins condamnent.

C'eſt pour cela que le quatriéme Concile Provincial de Milan (*c*) en 1576. ordonne aux „ Confeſſeurs d'examiner avec ſoin ſi les penitens, pour guerir les maladies ou les playes, ne ſe ſervent point de certains remedes inconnus à la medecine & ſuperſtitieux; & „ s'ils en trouvent qui ſoient coupables de ce peché, de „ les reprendre ſevérement, & de taſcher de les detourner de cette opinion vaine & erronée.

C'eſt dans cette veuë que Jean François Bonhomme, Evêque de Verceil & Viſiteur Apoſtolique dit (*d*): „ Qu'on ne gueriſſe aucunes playes par le moyen de certain nombre de paroles, de ſignes, ou de prieres, de „ linceüils, ou de certaines choſes que les Medecins „ n'approuvent pas.

C'eſt encore par cette raiſon, que le Concile Provincial de Bourdeaux (*e*) en 1583. ſuivant la penſée de S. Auguſtin, met au nombre des Superſtitions „ les Ligatures des remedes execrables que la Medecine condamne, les Oraiſons, les ſignes ou caracteres, & les „ preſervatifs"; & que les Statuts Synodaux de S. Malo (*f*) en 1618. blaſment ceux qui „ ſous pretexte de „ medicamens murmurent quelques charmes qu'ils appellent Oraiſons, verſent de l'eau ſur certaine herbe, „ ſe ſervent d'un ozier fendu ou d'une meſure de ceinture, ou exercent autres remedes que la diſcipline des „ Medecins condamne.

Enfin c'eſt pour ce ſujet que le Synode Dioceſain du Mont-Caſſin (*g*) en 1626. ordonne aux Confeſſeurs de s'informer ſoigneuſement des penitens, & entr'autres de ceux qui ſont à l'article de la mort, s'ils ne ſe ſont point ſervis de quelques remedes ſuperſtitieux & inconnus à la Medecine, ſoit pour recouvrer la ſanté, ſoit pour guerir des playes.

Voyons donc quels ſentimens quelques-uns des plus ſçavans & des plus celebres Medecins ont de la gueriſon des maladies qui ſe fait par paroles.

Hippocrate (*h*) ſe mocque de certains impoſteurs & les deteſte au même temps, de ce qu'ils ſe vantoient de guerir le mal caduc par des Oraiſons & par des ſacrifices.

Gallien (*i*) rejette ces ſortes d'impoſtures comme des contes de vieilles, & des preſtiges des Egyptiens & des Babyloniens; & il invective contre un certain Pamphile, qui avoit accoutumé de marmotter certains mots en cueillant des herbes.

Jean Langius (*k*) Medecin des Princes Palatins du Rhin, refute par l'autorité de S. Auguſtin, les gueriſons qui ſe font par le moyen de certaines paroles de l'Ecriture-Sainte, & aſſeure qu'il n'en fait aucun cas. Il ſe plaint auſſi (*l*) de l'avarice & de l'ignorance de certains Medecins charlatans, qui ſe ſervent d'enchantemens, de remedes magiques & ſuperſtitieux pour guerir les maladies, en corrompant ainſi la Medecine, qui eſt un des plus grands biens que Dieu ait jamais fait aux hommes.

„ Il y a des remedes ridicules & extravagans, *dit Fernel* (*m*), & que j'appelle ſuperſtitieux, parce que les „ eſprits des hommes ont eté aſſez foibles pour ſe laiſſer „ infatuër dés il y a longtemps, de leur ſuperſtition. „ Ce ſont des remedes dont perſonne ne peut dire d'où „ leur vient la vertu qu'on leur attribuë. En voici des „ exemples. Guerir du mal-caduc en prononçant, ou „ en portant ſur ſoi ces vers *Gaſpar fert myrram*, &c. „ Appaiſer le mal de dent en touchant ſes dents pendant la Meſſe & en diſant, *Os non comminueris ex* „ *eo*; guerir les écroüelles & remettre la luette quand „ elle eſt demiſe par le moyen des prieres qui ſont rapportées par Aëce; faire ceſſer le vomiſſement en obſervant certaines ceremonies, & en proferant certains „ mots, quoiqu'en l'abſence du malade, dont il ſuffit „ de ſçavoir le nom; arreſter le flux de ſang, de quelque partie du corps qu'il coule, en touchant ſeulement la partie, & en prononçant certaines paroles que quelques-uns aſſeurent être celles-cy: *De latere ejus* „ *exivit ſanguis & aqua*; guerir la fiévre, ou en prenant „ la main du malade & en lui diſant, *Æque facilis tibi* „ *febris hæc ſit atque Mariæ Virgini Chriſti partus*; ou en „ ſe lavant les mains avec lui, & en recitant tout bas le „ Pſeaume, *Exaltabo te Deus meus rex*; dire à l'oreille „ d'un aſne que l'on a été bleſſé par un ſcorpion, pour „ faire paſſer auſſi-tôt la douleur de cette bleſſure.

„ Que s'il y a de la ſuperſtition dans les paroles, *continuë le même Auteur*, il y en a auſſi dans les écrits. „ Pour la chaſſie, on trouve des gens qui portent lié „ avec du lin autour de leur cou, un billet dans lequel „ ſont écrits ces deux lettres Grecques P A. D'autres „ pour le mal de dents portent attachées ſur eux ces „ impertinentes paroles": *Strigiles falceſque dentatæ, dentium dolorem perſanate.* „ D'autres enfin pour les fiévres, & particulierement pour celle que les Latins „ appellent *Semitertianam*, les Grecs ἡμιτριταιον, & „ qui eſt compoſée de la quotidienne, de la continue „ & de la tierce intermittente, portent pendu à leur „ cou un billet ſur lequel ce mot *Abracadabra* eſt „ écrit en lettres Grecques majuſcules, de la façon „ que nous marque Q. Serenus ancien Medecin, & „ ſectateur de l'heretique Baſilides, par ces Vers:

Inſcribes chartæ quod dicitur ABPACAΔABPA
Sæpius & ſubter repetes: ſed detrahe ſummam

Ut

(*a*) L. 2. de Doctr. Chriſt. c. 20. Ad hoc genus, *dit-il*, pertinent omnes etiam ligaturæ atque remedia quæ Medicorum quoque diſciplina condemnat, ſive in præcantationibus, ſive in quibuſdam notis quas characteres vocant.

(*b*) Tom. 2. l. 2. Exercitat. Serm. in illud, Ibant Magi, &c.

(*c*) Conſtit. p. 1. tit. 2. n. 4.

(*d*) In Decret. Viſitation. tit. de Superſtitio.

(*e*) Tit. 7.

(*f*) Art. 21.

(*g*) C. 4. Decret. 2. Diligenter à pœnitentibus, iis præſertim quos in mortis articulo vident conſtitutos, inveſtigent, num aliquod remedium valetudini, vel curandis vulneribus adhibuerint, non quod à medica arte, ſed à ſuperſtitione promanaverit.

(*h*) L. de Morbo ſacro.

(*i*) L. de ſimplic. remedior. proteſtate.

(*k*) L. 1. Ep 34. citat. de S. Auguſt. Tract. 7. in Johan. 3. Meritò, *dit il*, aniles illos verſiculos ex ſacræ Scripturæ verbis una cum D. Auguſtino deſpuimus, &c. Ego eas præcipuè quæ verbis conſtant, non aſſis facio.

(*l*) Præfat in epiſtol. Quis non ab imo pectore ingemiſcat Medicinam, tam ſacrum Dei donum, avaritia & ignorantia Pſeudomedicorum in hominum perniciem converti? Salutare ſummi Dei donum anus fatidicas, ſycophantas quoque & agyrtas, ſuis impoſturis, arte magica, & idololatriæ ſuperſtitionibus & incantamentis ita profanare & conſpurcare, ut nulla ſit artium quæ tot impiis ſcateat ſuperſtitionibus?

(*m*) L. 2. de Abdit. rer. cauſis c. 18.

Ut magis atque magis desint elementa figuris :
Singula quæ semper rapies & cætera figes,
Donec in augustum redigatur litera conum:
His lino nexis collum redimire memento.

„ Pour moi, *dit du Laurent* (*a*), je raiſonne des paroles de la même maniere qu'Averroës écrivant contre Algazel raiſonne des caracteres, des figures & des ſignes, & je ſoûtiens qu'elles ne peuvent rien d'elles-mêmes, ſi ce n'eſt entant qu'elles ſont des pactes avec les Demons. Il n'eſt pas vrai qu'un homme puiſſe nuire à un autre homme par le moyen des paroles. En effet, qui lui auroit apris ces paroles? Ce n'eſt pas un autre homme; car qui les auroit apriſes à cet autre homme? Ce n'eſt pas non plus une Intelligence celeſte; car qui oſeroit dire qu'une Intelligence celeſte ait inventé les charmes & les malefices? C'eſt donc un mauvais Ange qui les a inventez, non à deſſein de rendre l'homme plus puiſſant, mais afin de le tromper & de l'avoir pour compagnon de ſon impieté & de ſon ſupplice eternel. Quelle vertu ont donc les paroles? D'où vient qu'on leur attribuë des effets ſi merveilleux? J'eſtime que d'elles-mêmes elles n'ont aucune vertu, mais qu'elles ſervent comme de ſignes pour attirer les Demons & les obliger d'agir en vertu des pactes tacites ou exprés qu'ils ont faits avec les hommes.

Les Loix Civiles anciennes & nouvelles ſont auſſi contraires aux paroles & aux Oraiſons ſuperſtitieuſes, dont on ſe ſert pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, que les Reglemens des Conciles, les ſentimens des Peres, des Theologiens & des Medecins.

Platon (*b*) a fait une Loi très-ſevere contre les Empoiſonneurs, les Devins, les Aruſpices & les Enchanteurs. Pierre Gregoire (*c*) de Toulouſe, qui l'a traduite en Latin, la rapporte tout au long.

„ Nous liſons qu'en Athenes, *diſent Leonard Vair* „ (*d*) *& du Laurent* (*e*), il fut defendu par une Loi „ expreſſe, que perſonne n'eût à faire profeſſion de „ guerir par certains mots; tellement que les Atheniens étant un jour avertis qu'en Achaïe il y avoit „ une certaine femme qui gueriſſoit avec quelques paroles dont elle uſoit, ils la condamnerent à être lapidée, diſant que les Dieux immortels avoient bien „ donné la puiſſance de guerir aux pierres, aux herbes & aux animaux, mais non aux paroles.

Le Juriſconſulte Ulpien (*f*) dit „ qu'on peut appeller Medecins ceux qui promettent de guerir certaines parties du corps & certaines douleurs, comme des oreilles, de quelques fiſtules, des dents; „ pourveu qu'ils ne ſe ſervent point des charmes, „ d'imprecations, ni d'exorciſmes, pour uſer du terme ordinaire des impoſteurs. Car toutes ces choſes „ ne ſont pas de la Medecine, quoique quelques uns „ aſſeurent hardiment qu'ils s'en ſont bien trouvez.

Il y a *in poſterum*, dans quelques Editions du Digeſte; mais le ſçavant Antoine Auguſtin, Archevêque de Tarragone remarque fort bien qu'il faut lire *impoſtorum*. Auſſi eſt-ce de cette maniere qu'il ſe trouve dans les Pandectes de Florence imprimées en 1553. Ulpien, (*g*) qui étoit infidele, & qui vivoit ſous Trajan & ſous Adrien, donne ce nom aux Chrêtiens, ſelon la remarque d'Anne Robert & de Denys Godefroi (*h*), à cauſe des Exorciſmes dont ils ſe ſervoient aſſez ſouvent; bien que dans la penſée de Pierre Gregoire de Toulouſe (*i*), il appelle ainſi ceux qui gueriſſent les maladies par des enchantemens, de exorciſmes & des oraiſons; parce qu'ils ſont de veritables impoſteurs, auſquels il eſt bien étrange qu'on ſe fie davantage qu'à Dieu même.

Charlemagne Empereur & Roi de France, dans ſon Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de (*k*) l'année 789. defend aux Eccleſiaſtiques, conformément au trenteſiéme Canon du Concile de Laodicée, *de faire des enchantemens ou des preſervatifs, de peur d'être chaſſez de l'Egliſe.*

Dans le ſixiéme Livre de ſes Capitulaires, il défend également aux Laïques & aux Eccleſiaſtiques, de ſe ſervir des preſervatifs, des fauſſes inſcriptions ou des ligatures, que les ſimples & les idiots s'imaginent avoir quelque vertu pour guerir les fiévres, & les autres maladies contagieuſes, parce, dit-il, que tous ces remedes ſont des inventions de la Magie: *Quia Magicæ artis insignia ſunt.* Aprés quoi il ordonne qu'on n'employera pour la gueriſon des maladies que ce que les Apoſtres & les Canons ont preſcrit, ſçavoir les prieres de l'Egliſe & l'onction de l'Huile ſacrée (*m*).

Et dans ſon Capitulaire de la Paix (*n*), il veut que l'on mette en priſon les Enchanteurs, les Augures, & les Devins, & qu'ils y demeurent juſqu'à ce qu'ils ayent promis de ſe corriger de leurs crimes.

Les Loix des Wiſigoths (*o*) ordonnent que ceux qui uſent de malefices ou d'enchantemens pour envoyer des tempeſtes, pour faire tomber de la gréle ſur les vignes ou ſur les moiſſons; pour nuire aux hommes & aux bêtes, ayent deux cent coups de foüet en public, que leurs biens ſoient confiſquez, & qu'ils ſoient mis en priſon.

Charles VIII. Roi de France (*p*) veut qu'on ſe ſaiſiſſe des Enchanteurs, des Devins & des Necromanciens, qu'on les mette en priſon, qu'on les traite ſelon la rigueur des Ordonnances, & qu'on en uſe de même à l'égard de ceux qui les conſultent, qui implorent leur ſecours, ou qui ne les dénoncent pas à la Juſtice, de quelque qualité qu'ils puiſſent être.

Enfin les Archiducs d'Auſtriche dans l'Edit que nous avons rapporté dans le chapitre ſeptiéme, declarent que les gueriſons qui ſe font par les Sorciers & les enchanteurs, ont *toûjours une fin pernicieuſe & infauſte*, qu'elles ſont des „ pratiques, *des* impoſtures, *& des* inven„ tions diaboliques, & des plus grands crimes & im„ piétez qui ſe puiſſent perpetrer contre Dieu, contre „ ſon honneur, & ſa Doctrine.

(*a*) Lib. 1. de Strumis cap. 6.
(*b*) L. 11. de Legibus.
(*c*) L. 34. Syntagm. Juris Univerſal. 14. n. 6.
(*d*) L. 2. c. 11.
(*e*) L. 1. de Strumis c. 6.
(*f*) ff. l. 50. tit. 13. leg. 1. parag. Medicos. Non tamen ſi incantavit, ſi imprecatus eſt, ſi. ut vulgari verbo impoſtorum utar, exorciſavit; non ſunt iſta Medicinæ genera, tametſi ſint qui hos ſibi profuiſſe cum prædicatione affirment.
(*g*) L. 1. rerum Judicat. cap. 1.
(*h*) In Notis ad hunc locum. ff.
(*i*) L. 34. Syntag. Juris univ. c. 9. n. 9.

CHAPITRE IV.

De la grace de guerir les maladies. Si les Sauveurs ou Enchanteurs Eſpagnols, ſi les parens de ſainte Catherine, ſi ceux de ſaint Paul, ſi ceux de ſaint Roch, ſi ceux qui pratiquent l'art de ſaint Anſelme, ſi les enfans nez le Vendredi-Saint, ſi les ſeptiémes garçons, ſi les aiſnez de la famille du Baron d'Aumont, ſi les ſeptiémes filles, ſi les enfans poſthumes, ſi les boureaux, ſi ceux qui ſont de la race de S. Hubert, ou qui ont été taillez de ſon Eſtole, ſi les parens de ſaint Martin; ſi ceux qui ſont de la Maiſon de Coutance, ſi certaines familles de Provence ont cette grace, & ce qu'on en doit croire. Que les Rois de France l'ont pour les Ecroüelles.

APRES avoir combattu dans les neuf derniers Chapitres l'obſervance ſuperſtitieuſe des ſantez en general

(*k*) Cap. 18.
(*l*) Num. 72.
(*m*) Pro infirmitate illud quod Apoſtoli, & Canones ſanxerunt, id eſt Orationes & ſacri Olei unctio fiat.
(*n*) Cap. 25.
(*o*) L. 3. de Malefic. l. 6. Cod. leg. Viſigoth. tit. 2.
(*p*) Ordonnance de 1490. au. liv. 9. de la Confer. des Ordonn. tit. 12.

neral & en particulier, il ne faut pas laiſſer paſſer ſans réponſe l'objection que l'on fait d'ordinaire en faveur de la plupart de ceux qui gueriſſent les maladies des hommes & des beſtes, ſoit avec des paroles & des Oraiſons, ſoit ſans paroles & ſans Oraiſons, ſoit par leur haleine, ſoit par leur attouchement, ſoit de quelqu'autre maniere.

On dit qu'ils ont receu de Dieu la grace de guerir les maladies, cette grace dont parle l'Apôtre ſaint Paul dans ſa premiere Epître aux Corinthiens (*a*).

Mais quelle preuve en ſçauroit-on alleguer, qui ne puiſſe être juſtement & ſolidement contredite? Cette grace étant un don du ſaint Eſprit, dans le ſentiment de cet Apôtre des Nations, elle a beſoin du témoignage de l'Egliſe pour être reconnue, & elle merite bien pour cela d'être meurement examinée, ſinon en plein Synode (ce qui toutesfois ſeroit à deſirer) au moins dans le Conſeil des Evêques. Car comme elle eſt pour l'edification de l'Egliſe, c'eſt à l'Egliſe ou à ſes principaux Miniſtres à en connoître & à en juger, & juſqu'à ce que l'Egliſe ou les Evêques, qui ſont ſes principaux Miniſtres, lui ayent donné leur approbation avec connoiſſance de cauſe, les Fideles ſont en droit de la tenir pour ſuſpecte. C'eſt pour cela que les Conciles Provinciaux de Mexico en 1585. & de Malines (*b*) en 1607. ainſi que nous l'avons cy-devant remarqué, defendent très-expreſſement à toutes ſortes de perſonnes, d'exorciſer les maladies par paroles ou par Oraiſons, s'ils n'en ont receu la permiſſion des Evêques.

Or qui de ceux qni ſe meſlent de guerir les maladies par paroles, par Oraiſons, ou autrement, ont été approuvez des Evêques pour cela? Qui des Evêques a examiné avec ſoin s'ils avoient la grace de guerir les maladies? Qui des Evêques l'a reconnuë? Qui des Evêques leur a donné quelque témoignage authentique?

Quelle apparence y a-t-il au reſte, que ces ſortes de Medecins extraordinaires & miraculeux ayent cette grace? Pour le Droit on en convient aiſément; mais auſſi faut-il demeurer d'accord que dans le fait il y a ſouvent bien de l'impoſture: c'eſt-à-dire, pour parler plus clairement, qu'on ne fait pas de doute que Dieu ne la puiſſe communiquer, auſſi bien que les autres graces gratuitement données aux méchans comme aux bons, ainſi qu'il paroît par l'exemple de Balaam & par celui de Caïphe; aux ignorans comme aux ſçavans, parce qu'elles ne ſont pas pour la ſanctification de ceux qui les reçoivent, mais pour la ſanctification des autres, ſuivant la Doctrine de S. Thomas (*c*).

Mais on auroit peine à trouver des preuves bien authentiques dans les monumens de l'Egliſe, qui montraſſent qu'il l'ait jamais communiquée à des gens qui n'ont ni ſcience ni vertu, comme ſont pour l'ordinaire ceux dont nous parlons, & il ſeroit bien étrange qu'il en eût uſé de la ſorte à leur égard, & qu'il ait gardé une autre conduite à l'égard de quantité de Saints, à qui il a fait part des plus profonds myſteres de ſa Sageſſe, & à qui il a donné le pouvoir de faire des miracles (*d*).

Je ne m'arreſte point ici à examiner ſi les Pſylles, les Marſes, & les Ophiogenes (*e*), ont la vertu naturelle que l'Antiquité (*f*) leur a attribuée de guerir les morſures & le venin des Serpens; ni ſi les Tentyrites (*g*) peuvent naturellement guerir les bleſſures des Crocodiles. Je ne m'arrête point non plus à examiner ſi les Empereurs Veſpaſien (*h*), Adrien (*i*) & Aurelien (*k*) & Pyrrhus (*l*) Roi des Epirotes, ont fait les gueriſons qu'on leur impute. Car toutes ces relations ſentent ou la Fable, ou la Superſtition, dans le ſentiment de du Laurent (*m*).

Mais pour revenir à nôtre ſujet, quantité de Saints ont eu la grace de guerir les maladies, je l'avoüe. S. Cyrille Patriarche d'Alexandrie (*n*) témoigne qu'ils ont chaſſé les Demons au nom de JESUS-CHRIST, & que par la force de leurs Oraiſons, ils ont delivré les malades de diverſes maladies. S. Barſes Evêque d'Edeſſe chaſſoit les maladies par ſa ſeule parole, & le lit qu'il laiſſa dans l'Iſle d'Arade avoit tant de vertu, que tous les malades qui s'y couchoient, en ſortoient parfaitement gueris, ainſi que l'aſſeure Theodoret. (*o*) Protogenes Preſtre d'Eceſſe (*p*), par ſes prieres & par ſon ſeul attouchement gueriſſoit les enfans qu'il inſtruiſoit. Sozomene (*q*) & Nicephore (*r*) rapportent que le Moine Jean avoit receu de Dieu le don de guerir de la goutte, & de remettre les membres dénoüez & diſloquez; & que le Moine Benjamin gueriſſoit toutes ſortes de maladies en touchant ſeulement les malades de ſa main, & en les oignant d'une huile qu'il avoit benite, bien qu'il ne ſe pût guerir lui-même d'une eſpece d'hydropiſie qui le rendit ſi gros & ſi enflé, qu'il ne pouvoit plus paſſer par la porte de ſa Cellule. Le Moine Moyſe de Lybie, ſuivant le témoignage des mêmes Hiſtoriens (*s*), gueriſſoit les maladies par ſes prieres, comme faiſoit auſſi Julien Moine d'Edeſſe (*t*), qui outre cela chaſſoit les Demons. Parthenius Evêque d'une ville de l'Helleſpont, reſuſcitoit les morts, commandoit aux Demons, & gueriſſoit de diverſes ſortes de maladies. Copras, ſelon le rapport de Caſſiodore (*v*), avoit le même pouvoir ſur les maladies & ſur les Demons. J'apprens de ſaint Gregoire de Nyſſe (*w*), que S. Gregoire Evêque de Neocesarée ſurnommé Thaumaturge, chaſſoit les Demons avec des billets qu'il mettoit ſur un Autel, & où il écrivoit ces mots: γρηγόριος τῷ σατανᾷ εἰσέλθε, *Gregoire à Satan, entre.* J'apprens de l'Hiſtoire de Paul Diacre, & de celle de Nicephore, que du tems de Juſtinien un certain ſerviteur de Dieu, *Dei cultor*, conſeilla aux habitans de la ville d'Antioche (*x*) de ſe précautionner contre les tremblemens de terre, en mettant ſur les portes de leurs logis ces paroles, *Chriſtus nobiſcum ſtæte*, ce qui leur reüſſit heureuſement. J'apprens de Sulpice Severe (*y*) dans la vie de S. Martin, que ce grand Archevêque de Tours a gueri miraculeuſement pluſieurs maladies. Enfin, j'apprens de l'Hiſtoire de l'Egliſe, qu'un grand nombre d'autres Saints ont eu le même privilege.

Mais ils étoient des Saints; mais ils ſe ſervoient de ce privilege, tantôt d'une façon & tantôt d'une autre; mais ils s'en ſervoient par l'ordre de Dieu; mais en s'en ſervant ils n'abuſoient ni des paroles de l'Ecriture Sainte,

(*a*) Qu'il appelle Chap. 12. Gratiam ſanitatum, *ou* curationum.
(*b*) Can. 34.
(*c*) 1. 2. q. 11. art. 1. in Cor.
(*d*) Ainſi que dit le Cardinal Cajetan: In Sum. V. In Ant. Mirum eſt quod ſanctis Viris, quibus Deus credidit ſecreta ſapientiæ ſuæ, & virtutem potentiæ ſuæ in miraculis & ſacramentis, & curam animarum, quibus promiſit notitiam omnis veritatis, ſecretas has ſacrorum virtutes negaverit, & vetulis ac perſonis qualibuſcumque hæc communicaverit. Le Docteur Navarre eſt dans la même penſée, comme il eſt viſible par ces paroles: In Manual. c. 11. n. 12. Jure quis miretur illorum hominum imprudentiam qui his & aliis ſimilibus ſuperſtitionibus credunt, & quod Deus impartitus fuerit vetulis quibuſdam, & hominibus ignorantibus (& ut plurimùm deliris) vitaque reprehenſibili, ea quæ non eſt elargitus Sanctis, quibus in gradu adeo alto profunda ſuæ divinæ ſapientiæ arcana, virtutemque ſuæ infinitæ potentiæ qua tot miracula fecerunt, communicavit.
(*e*) Plin. l. 7. c. 2. Aulus-gel. l. 16. c. 11.
(*f*) Strabo l. 13.
(*g*) Idem. l. 17.
(*h*) Sueton. in Veſpaſ. & Corn. Tacit. l. 4. Hiſtor.
(*i*) Spartian in Adrian.
(*k*) Vopiſcus in Aureliano.
(*l*) L. 1. Plutarch. in Pyrrho & Plin.
(*m*) De Strumis c. 3. & 4.
(*n*) L. 6. in Julian.
(*o*) Theodoret. l. 4. hiſt. Eccleſ. c. 15.
(*p*) Ibid. c. 16. & Nicephor. l. 11. c. 23.
(*q*) L. 6. c. 29.
(*r*) L. 11. c. 35.
(*s*) Sozom. ibid. Niceph. l. 5. c. 39.
(*t*) Idem l. 9. c. 15.
(*v*) Idem l. 8. c. 42. L. 8. Hiſt. Tripart. cap. 1.
(*w*) Orat. de Laud. S. Gregor. Thaumat.
(*x*) L. 16. Hiſtor. Miſcell.
(*y*) L. 17. c. 3.

te, ni de celles des divins Offices; mais en s'en ſervant ils ne s'attachoient point ſcrupuleuſement & ſuperſtitieuſement à certaines perſonnes, à certains jours, à certaines heures, à certains mois, à certaines années, à certains tems, à certaines circonſtances, à certaines ceremonies, à certaines paroles, ni à certaines Oraiſons particulieres, & non approuvées de l'Egliſe; mais c'étoit dans les premiers ſiecles de l'Egliſe qu'ils s'en ſervoient; mais ils s'en ſervoient pour confirmer la verité de la Religion Chrétienne, pour convertir les Infideles à la Foi Catholique, & pour donner plus de créance à l'Evangile qu'ils annonçoient: (*a*) Maintenant que la Religion Chrétienne & la Foi Catholique ſont établies ſur des fondemens inébranlables, & que l'Evangile eſt annoncé à toutes les creatures, qu'eſt il beſoin de ſemblables ſignes, de pareils privileges? Quelle neceſſité y a-t-il de croire que Dieu les accorde à des miſerables, à des ignorans, à des impoſteurs, à des eſclaves du Demon? Mais enfin s'ils les ont receus de Dieu qu'ils nous en donnent de bonnes marques & nous les croirons: Sans cela ils ne meritent pas qu'on les écoute, qu'on ajoûte foi à leurs paroles.

On dira peut-être avec Pomponace (*b*), qu'ils ont receu de la nature la vertu de guerir les maladies, & qu'ils les gueriſſent naturellement, comme naturellement la rhubarbe purge la bile, l'aiman attire le fer, la violette rafraichit, la flambe guerir de la toux.

Mais s'ils ont receu de la nature cette vertu ſi admirable, c'eſt ou parce qu'ils ſont hommes, ou parce qu'ils ſont d'un tel temperament, d'une telle complexion.

Si c'eſt parce qu'ils ſont hommes, tous les hommes la devroient avoir receuë auſſi bien qu'eux, d'autant que ce qui convient à un homme, entant qu'homme, convient à tous les hommes. Et neanmoins tous les hommes ne gueriſſent pas les maladies.

Si c'eſt parce qu'ils ſont d'un tel temperament, d'une telle complexion, d'où vient que la même diverſité ne ſe rencontre pas dans la rhubarbe, dans l'aiman, dans la violette, dans la flambe, & que dans une même eſpece il n'y a point d'individu de rhubarbe qui ne purge la bile, d'aiman qui n'attire le fer, de violette qui ne rafraichiſſe, de flambe qui ne gueriſſe de la toux? Qui pourroit croire que les qualitez des temperamens fuſſent capables de produire tous les effets merveilleux & ſurnaturels que nous voyons que nos Medecins exorciſtes produiſent?

Puis donc que Dieu ne donne que très-rarement aux hommes la grace de guerir les maladies, & que d'ailleurs les hommes ne la peuvent avoir, ni à cauſe de leur eſpece, ni à cauſe de leur individu, on doit extremement ſe defier de ceux qui ſe vantent de l'avoir de l'une ou de l'autre maniere, & tenir leurs gueriſons pour ſuſpectes.

En Eſpagne il y a des gens qu'on appelle Sauveurs ou Enchanteurs, *Saludadores*, *Enſalmadores*, *Santiguadores*. Les Enchanteurs, *Enſolmadores*, *Santiguadores*, ainſi que le remarquent le Pere Delrio (*c*) & du Laurent, (*d*) gueriſſent les malades avec certaines Oraiſons qu'ils recitent pour eux & ſur eux, comme eſt celle que nous avons rapportée dans le chapitre 2. du L. V. & qui fut examinée par le Conſeil de Monſieur Simon Evêque d'Ipre. Les Sauveurs, *Saludadores*, les gueriſſent avec leur ſalive & leur haleine. Mais les uns & les autres paſſent pour des fourbes dans l'eſprit de bien des gens. Bodin (*e*) dans ſa Demonomanie dit que ce ſont des *Sorciers* & des *Impoſteurs*, & que *par un blaſpheme qui n'eſt pas moins abominable que ſi l'on invoquoit Sathan, ils s'appellent* Sauveurs, *pour ôter la fiance en Dieu.* Le Pere Delrio (*f*) aſſeure qu'ils obſervent avec grand ſoin certaines manieres de toucher les malades, certains nombres, & certaines ceremonies, & qu'ils emploient quantité de choſes pleines de ſuſpicion & de danger: du Laurent (*g*) parle de la même maniere, & ajoûte que leurs gueriſons ſont magiques. Enfin le Concile Provincial de Mexico (*h*) en 1585. déclare qu'ils ont accoutumé de pratiquer quantité de Superſtitions:

La plûpart de ces Sauveurs ou Enchanteurs ont empreinte ſur quelque partie de leur corps la figure d'une rouë entiere, ou d'une rouë rompuë, qu'ils appellent *de Sainte Catherine*; & c'eſt pour cela qu'ils ſe diſent parens de Sainte Catherine. Ils aſſeurent qu'ils ont apporté du ventre de leur mere cette figure, quoiqu'ils ſe la ſoient faite à eux-mêmes, comme diſent Leonard Vair (*i*) & le Pere Theophile Rainauld (*k*). Ils ſe vantent que le feu ne leur peut nuire, & qu'ils le peuvent manier ſans ſe bruſler.

Les Sauveurs d'Italie ſe diſent parens de S. Paul, & portent empreinte ſur leur chair la figure d'un Serpent, qu'ils veulent faire croire leur être naturelle, quoiqu'elle ſoit artificielle, comme celle de la rouë des parens de ſainte Catherine, ſelon les mêmes Auteurs. (*l*) C'eſt pour cela qu'ils ſe vantent de ne pouvoir être bleſſez par les ſerpens ni par les ſcorpions, & de les manier ſans danger. Ce qui neanmoins eſt combatu par l'Hiſtoire que Pomponace (*m*) raporte être arrivée a Modene dans le temps qu'il travailloit à ſon Livre *des Enchantemens*. Car un de ces pretendus parens de S. Paul, aprés avoir manié pluſieurs ſerpens, fut enfin picqué d'un qui étoit horrible à voir, & mourut cruellement de ſa bleſſure. Gaſpar Pucer dit qu'il eſt ſans doute que ces gens-là ſe ſervent de conjurations (*n*). Le P. Delrio les traite d'impoſteurs (*o*). Du Laurent dit la même choſe d'eux & des parens de ſainte Catherine (*p*):

Leonard Vair avoit écrit avant lui quelque choſe de plus précis ſur ce ſujet. Voici comme il s'explique. (*q*)

„ La puiſſance de guerir les maladies par paroles ne peut
„ être en l'homme à cauſe de ſa naiſſance & generation;
„ car tous en ſeroient participans, & auroient une pa-
„ reille vertu de charmer, ce que toutefois nous voyons
„ à l'œil être faux. Et combien que quelques-uns fei-
„ gnent & veulent faire accroire qu'ils ſont de la race
„ & famille de ſaint Paul ou de ſainte Catherine, d'au-
„ tant qu'ils portent la marque d'un ſerpent ou d'une
„ rouë imprimée en quelque endroit de leur corps, ſe
„ vantant partout que telle marque leur eſt venuë na-
„ turellement: toutefois on a découvert & prouvé
„ qu'ils ſe ſont faits & engravez eux-mêmes tels ſignes,
„ d'autant que ceux qui rapportent leur race & genealo-
„ gie à ſaint Paul, n'oſent manier aucun venin, ni tou-
„ cher à ſerpent, que premierement ils ne ſe ſoient frot-
„ tez & munis de quelque fort & puiſſant remede, ou
„ qu'ils n'ayent arraché les dents aux ſerpens qu'ils veu-
„ lent debailler. Quant eſt de ceux qui ſe font enrôler
„ au parentage de ſainte Catherine, & tiennent en leurs
„ mains

(*a*) Ce qui fait dire à S. Jerôme: Eſto ſigna ſint Infidelium, qui quoniam ſermoni & doctrinæ credere nolucrunt, ſignis adducantur ad fidem.

(*b*) De Incantationib. c. 4.

(*c*) L. 1. Diſquiſ. Magic. c. 3. q. 4.

(*d*) L. 1. de Strumis c. 4.

(*e*) L. 3. c. 2. & 5.

(*f*) Supr. Sedulò obſervant modos tangendi certos, numerum & aliàs ceremonias. Accedunt multa ſuſpicione plena & periculo.

(*g*) L. 1. de Strumis c. 5. Et ſanè curationes eorum, quos Enſolmadores vocant, ego Magicas eſſe puto.

(*h*) L. 5. tit. 6. n. 3. Permultæ Superſtitiones ab hujuſmodi hominum genere permiſceri ſolent.

(*i*) L. 2. des Charmes c. 11.

(*k*) Tract. de Stigmatiſmo ſacro &c. ſect. 2. c. 4.

(*l*) Ibid.

(*m*) De Incantat. c. 4.

(*n*) Voici ſes proprss mots. De Incantationib. Certè eos qui in prehendendis & cicurandis viperis, harumque venenatis ictibus contemnendis donum ſancti Pauli nunc falsò jactitant, eos inquam adjurationibus ſeſe munire minimè dubium eſt.

(*o*) Q. 1. diſq. Magic. c. 3. Quoad illos, *dit-il*, qui genus & cognationem B. Pauli tumidis buccis crepant, ſeque angues ſine læſione contrectare poſſe; jam pleriſque impoſtura cognita eſt, ſolere prius contra morſum ſeſe antidotis præmunire.

(*p*) L. 1. De ſtrumis. c. 4. Qui ex familia D. Pauli & S. Catharinæ ſe eſſe jactitant, impoſtores ſunt; nec enim nativa ſunt illis ſigna, ſed arte confecta. Et qui ſerpentes contrectant, prius alexiteriis ſe miniunt, denteſque ſe pentibus evellunt. Qui verò carbones ignitos innoxiè tangunt, manus primum ſuccis quibuſdam illinunt, quibus ab igne per aliquod tempus ſe tuentur.

(*q*) L. 2. c. 11.

„ mains pour quelque eſpace de tems des charbons ar-
„ dens, mettent le bras en de l'huile ou de l'eau bouïl-
„ lante, & entrent en un four chaud; ils font cela afin
„ de ravir le peuple en admiration, & l'attirer à croire
„ ce qu'ils diſent. Car on a déja exprimenté qu'ils s'im-
„ priment tel ſigne de la rouë & ſe graiſſent de ſuc de
„ manne & de mercuriale ou foirolle, & d'autres her-
„ bes, par la vertu & reſiſtance deſquelles ils ſe defen-
„ dent & guarentiſſent du feu pour quelque intervalle
„ de tems ſeulement. Car un jour ainſi qu'un de ces
„ Gentils de ſainte Catherine, qu'on nomme autrement
„ Salüeurs, fut enterré en un four allumé, ſi-tôt que
„ le four fut fermé ſur lui, il fut reduit en cendres.

On prétend que ceux qui ſont de la race de S. Roch peuvent demeurer auprés des peſtiferez, les gouverner, les ſervir, & quelquefois les guerir, ſans être affligez d'aucune maladie contagieuſe. Mais en attendant que ce privilege, pour lequel je ſçai que d'honnêtes gens qui ſe diſent de cette race, n'ont point de foi, ne leur ſoit point conteſté, je leur conſeille de ne pas s'expoſer à un mal auſſi grand & auſſi dangereux qu'eſt la peſte, à moins que la charité ou la neceſſité ne les oblige de le faire.

Certains Soldats Italiens gueriſſoient autrefois les playes les plus dangereuſes, & je ne ſçai s'il n'y en auroit point encore aujourd'hui qui les gueriſſent, en touchant ſeulement aux linceuls qui avoient éré appliquez ſur les playes. C'eſt ce qui s'appelle *l'Art de Jaint Anſelme*, comme ſi ſaint Anſelme en étoit l'auteur. Mais le Pere Delrio (*a*) témoigne que cet art eſt appuyé ſur un pacte avec le Demon; qu'il eſt de foi un peché mortel; & qu'on ne peut ſans blaſphemer en attribuer l'invention à ſaint Anſelme, puiſque c'eſt Anſelme de Parme, ce fameux Magicien, qui l'a trouvée. A quoi, dit-il, on peut ajoûter que ceux qui ſont ainſi gueris, retombent enſuite dans de plus grands maux, & finiſſent d'ordinaire malheureuſement leur vies, ce qu'il ne me ſeroit pas mal aiſé de juſtifier par des exemples qui me ſont connus, ſi je ne voulois pas épagner les noms & la memoire des morts (*b*).

On s'imagine en Flandre, que les enfans nez le Vendredi-Saint (*c*), ont le pouvoir de guerir naturellement des fiévres tierces, des fiévres quartes, & de pluſieurs autres maux. Mais ce pouvoir m'eſt beaucoup ſuſpect, parce que j'eſtime que c'eſt tomber dans la Superſtition de l'obſervance des jours & des tems, que de croire que les enfans nez le Vendredi-Saint puiſſent guerir des maladies plutôt que ceux qui ſont nez un autre jour.

Pluſieurs croyent qu'en France (*d*), les ſeptiémes garçons, nez de legitimes mariages, ſans que la ſuite des ſept ait été interrompuë par la naiſſance d'aucune fille, peuvent auſſi guerir des fiévres tierces, des fiévres quartes, & même des écrouëlles, aprés avoir jeûné trois ou neuf jours avant que de toucher les maladies. Mais ils font trop de fond ſur le nombre ſeptenaire, en attribuant au ſeptiéme garçon, preferablement à tous autres, une puiſſance qu'il y a autant de raiſon d'attribuër au ſixiéme ou au huitiéme, ſur le nombre de trois, & ſur celui de neuf, pour ne pas s'engager dans la Superſtition. Joint que de trois que je connois de ces ſeptiémes garçons, il y en a deux qui ne gueriſſent de rien, & que le troiſiéme m'a avoüé de bonne foi, qu'il avoit eu autrefois la reputation de guerir de quantité de maux, quoiqu'en effet il n'ait jamais gueri d'aucun. C'eſt pourquoi du Laurent (*e*), a grande raiſon de rejetter ce pretendu pouvoir, & de le mettre au rang des fables, en ce qui concerne la gueriſon des écroüelles.

Il y a encore grande raiſon de ne pas approuver ce que l'on dit (*f*) du Baron d'Aumont, Comte de Chaſteauroux, ſavoir que le fils aîné de ſa Famille, guerit des écroüelles, non par ſon attouchement, mais avec du Pain-beni, parce qu'il y a dans ſa Seigneurie une Fontaine, proche laquelle on a fait repoſer autresfois les Reliques des trois Rois.

On me diſoit il y a quelque tems, que les ſeptiémes filles avoient le privilege de guerir des mules aux talons. Mais ce rare privilege ne ſubſiſte que dans l'imagination des perſonnes qui veulent railler, non plus que celui de guerir les louppes, lequel on attribuë aux enfans poſthumes, & à la main d'un Boureau fraiſchement revenu de faire quelque execution de mort.

Il y a long-tems que les Fideles qui ont été mordus des chiens ou des autres animaux enragez reclament S. Hubert Evêque de Tongres, qu'ils font des pelerinages au Monaſtere qui porte ſon nom, & qui eſt ſitué dans la foreſt des Ardennes dans le Dioceſe de Liege, où on leur fait une inciſion au front, dans laquelle on enferme une particule de l'Eſtolle de ce ſaint Prelat, & qu'ils reçoivent, dit on du ſoulagement dans leur mal, par le ſecours de ſon interceſſion auprés de Dieu, ainſi qu'on le peut voir dans l'Hiſtoire des miracles de ce Saint, écrite par un Auteur anonyme vers la fin du onziéme ſiecle (*g*), & publiée par le Pere Jean Robert Jeſuite, & par le Pere Dom Jean Mabillon Benedictin (*h*).

Mais qu'en cette conſideration les parens de S. Hubert, & ceux qui ont été taillez de ſon Eſtolle, gueriſſent les malades du même mal pour lequel il eſt reclamé, ou leur donnent répit ou relaſche, comme l'on parle d'ordinaire, & empeſchent quelque tems qu'ils ne deviennent enragez, c'eſt ſurquoi l'Egliſe ne s'eſt point encore expliquée juſqu'à preſent dans ſes Conciles. Quand elle aura prononcé ſur ce fait, & qu'elle aura approuvé autentiquement ces perſonnes-là & toutes les choſes qu'elles pratiquent pour procurer aux malades la gueriſon de leurs maux, on pourra, ſans craindre de tomber dans la Superſtition, leur donner quelque confiance, & ajoûter foi à leurs benedictions, à leurs oraiſons, & à tout ce qu'ils preſcrivent. Mais tant qu'elle ne ſe declarera point en leur faveur, je penſe qu'on doit plutôt avoir recours aux remedes que l'Egliſe & la Medecine nous preſentent, que de ſe ſervir de leur miniſtere.

J'ajoute même deux choſes qui ne paroiſſent bien dignes de remarque.

La premiere, que ce n'eſt pas un remede fort ſûr pour la rage que d'être taillé de l'Eſtole de Saint Hubert, quoiqu'en diſe le placard des Queſteurs de la Confrairie de S. Hubert en ces mots: „ Les poſſedés &
„ obſedés ſont délivrés, les dévoyés d'esprit recouvrent
„ leur parfaite ſanté, les mordus, navrés ou endommagés
„ de quelque béte enragée, ſont, par la vertu de la
„ ſainte & miraculeuſe Eſtole, que l'Ange apporta du
„ ciel à S. Hubert, de la part de la glorieuſe Mére de
„ Dieu, préſervez du funeſte accident de la rage. La-
„ quelle ſainte Eſtolle depuis huit cens ans en ça & davan-
„ tage, quoique l'on ne ceſſe d'y couper pour le ſecours
„ & remede des affligés, perſevére neanmoins en ſon
„ être,

(*a*) Supra.

(*b*) De militari illa vulnerum curatione, audacter dico niti Dæmoniaco pacto, & ex genere ſuo id lethale crimen. Blaſphemum quoque eſt vocare artem D. Anſelmi, quæ fuit magi illius Anſelmi Parmenſis commentum. Accedit quod ſic à vulneribus aut morbis ſanati, poſtea in dolores graviſſimos & ſæpe morbos ſæviores reincidant, & ut plurimùm vitæ exitum peſſimum ſortiantur; Quod poſſem mihi notorum multorum exemplis aſtruere. Sed parco nominibus mortuorum.

(*c*) Delrio & du Laurent ſup.

(*d*) V. Antoine Mizauld Centur. 3. Memorabil. &c. n. 66.

(*e*) L. 1. de Strumis c. 2. Commentitia ſunt, *ditell*, quæ vulgus narrat omnes qui ſeptimi nati ſunt, nulla interveniente ſorore in tota ditione Regis Franciæ curare ſtrumas in nomine Domini & ſancti Marculfi, ſi ternis aut novenis diebus jejuni contingerint. Quaſi, ait Paſchalius, ſit hoc veſtigium divinum legis Salicæ excludentis fœminas.

(*f*) Ident. Quæ de Barone d'Aulmont Comte de Chaſteauroux in Sequanis circumferuntur non probo: curare ſcilicet ſtrumas filium ejus familiæ primogenitum, non contactu, ſed panis benedicti eulogiis, quia fons in ejus ditione ad quem requievere Reliquiæ trium Regum.

(*g*) C. 21. & 29.

(*h*) In hiſtor. S. Huberti, Sæcul. IV. Actor. SS. Ord. S. Bened. part. 1.

„ être, ſans ſe conſommer ni défaillir. Et quiconque „ en eſt muni eſt affranchi de tous perils de rage, „ pourvû qu'il obſerve les regles de la neuvaine pres- „ crite, parce que l'experience presque journaillere fait „ foi indubitable que ceux qui ne les ont obſervées „ ont été ſaiſis de rage, & ſont morts miſerablement; „ & au contraire que ceux qui s'en ſont devotement „ acquités ont été delivrés de tous dangers & perils. „ C'eſt choſe grande certainement & digne de très- „ grande admiration, que cette celeſte Eſtolle chaſſe & „ terraſſe ainſi la rage, mais beaucoup plus encore, „ qu'une ſi petite parcelle de la ditte ſainte Eſtolle en- „ tée au front de quelque perſonne lui donne ce privi- „ lege & prérogative qu'elle ſuſpend & empêche les „ effets & malignité de la rage en un autre qui ayant „ été offenſé par quelque bête enragée ne peut, ou „ par la longueur & difficulté de chemin, ou pour „ quelque maladie, ou pour infirmité de ſon âge, ou „ pour autre empêchement légitime, faire le voyage „ audit S. Hubert, ſitôt que la grandeur du peril émi- „ nent le requiert, pour là y recevoir le remede con- „ venable & accoûtumé; & ce en donnant à la per- „ ſonne ainſi offenſée, terme & repit de 40 jours a la „ fois tant ſeulement; lequel terme ou repit ſe peut „ demander une, deux & pluſieurs fois, même ſe pro- „ longer pluſieurs années, ſi ainſi la neceſſité le re- „ quiert: pendant toutes leſquelles quarantaines, la „ rage (quoiqu'autrement très-certaine & inévitable) „ ne peut operer ces effets, pourvû toutesfois que le „ ſusdit terme ou répit ſe demande avant la fin de cha- „ que quarantaine.

En 1687. au mois de Mars, j'aſſiſtai à la mort un de mes Paroiſſiens de Champrond nommé *Damien Montandouin*, qui ayant été mordu d'un chien enragé, mourut de la rage, où comme parlent les Medecins de l'*hydrophobie*. Cependant il avoit fait le voyage de S. Hubert, il avoit obſervé fort exactement tout ce qui y eſt preſcrit pour la neuvaine de S. Hubert: enfin il avoit été taillé de l'Eſtolle de ce S. Evêque, ainſi qu'il me l'aſſura lui-même, & que je le reconnus tant par la cicatrice encore toute fraîche qu'il avoit au front, que par l'atteſtation autentique de D. Luc Crahea, Treſorier de l'Abbaye de S. Hubert, qui l'avoit taillé. Cette atteſtation m'eſt demeurée entre les mains, & je le rapporterai tout à l'heure.

La 2. choſe qui eſt à remarquer, c'eſt que la plupart des pratiques que l'on fait obſerver à ceux qui ſont taillés de l'Eſtolle de S. Hubert, ſont ſuperſtitieuſes. Elles ſont ſpecifiées dans la feuille qu'on donne aux pelerins, & qui contient ce qui ſuit: „ La for- „ me & la maniere de faire la Neuvaine de S. Hubert. „ La perſonne à qui on a inſeré dans le front une par- „ celle de la ſainte Eſtolle, doit obſerver les articles „ ſuivans.

„ 1. Elle doit ſe confeſſer & communier neuf jours „ conſecutifs.

„ 2. Elle doit coucher ſeule en draps blancs & nets, „ ou bien toute vétuë.

„ 3. Elle doit boire dans un verre, ou autre vaiſ- „ ſeau particulier & ne doit point baiſſer ſa tête pour „ boire aux fontaines ou ruiſſeaux.

„ 4. Elle peut boire du vin rouge, clairet, & blanc, „ mêlé avec de l'eau, ou boire de l'eau pure.

„ 5. Elle peut manger du pain blanc, ou autre: de „ la chair d'un porc mâle d'un an ou plus: des cha- „ pons ou poules, auſſi d'un an ou plus: des poiſſons „ portant écailles comme harengs ſorets, carpes, &c. „ des œufs durs cuits; & toutes ces choſes doivent „ être mangées froides.

„ 6. Il ne faut pas peigner ſes cheveux pendant 40 „ jours.

„ 7. Le dixième jour on doit faire délier ſon ban- „ deau par quelque Prêtre, le faire brûler, & en met- „ tre les cendres dans la Piſcine.

„ 8. Il faut garder tous les ans la Fête de S. Hu- „ bert, qui eſt le 3. de Novembre.

„ 9. Et ſi la perſonne recevoit bleſſure ou morſure „ de quelques animaux enragés, qui allât jusqu'au „ ſang, elle doit faire la même abſtinence l'espace de „ trois jours, ſans qu'il ſoit beſoin de revenir à S. „ Hubert.

„ 10. Elle pourra enfin donner répit ou délai de 40 „ à 40 jours à toutes perſonnes qui ſont bleſſées ou „ morduës à ſang, ou autrement infectées par quelques „ animaux enragés.

Je ſouſigné Religieux de S. Hubert certifie d'avoir taillé Damien Montaudouin demeurant à Champrond, Evêché de Chartres. Fait à S. Hubert ce 10. *Fevrier* 1687.

D. Luc Crahea, Treſorier de S. Hubert.

Or que la plupart de ces pratiques ſoient ſuperſtitieuſes, c'eſt ce qui a été ſouvent décidé par les Docteurs en Theologie de l'Univerſité de Paris. M. de Sainte Beuve en fait foi dans ſes *Reſolutions des Cas de Conſcience*, où l'on lit ces paroles (*a*).

„ La perſonne qui eſt traité en l'honneur de S. Hu- „ bert, & avec l'Etolle 1. doit ſe confeſſer & com- „ munier neuf jours en ſuivans; doit dormir ſeule en draps „ blancs nouveaux lavés, ou toute vétuë, doit boire „ ſeule; ne doit baiſſer ſon chef en bâvant aux fontai- „ nes ou rivieres. Item peut boire vin rouge, blanc „ & clairet, mêlé avec de l'eau, ou boire de l'eau „ ſeule, peut manger pain blanc & autre, chair de „ port d'un mâle ayant un an ou plus, chapon ou geli- „ ne vieux d'un an ou plus, poiſſons ayant écailles, „ comme harengs ſorets, carpes, œufs durs cuits; & „ tout ce devant nommé ſe doit être mangé froid & „ point autrement. *Item* ne peut peigner ſon chef „ pendant 40 jours; Et ſi la perſonne recevoit bleſſu- „ re ou morſure de quelque bête jusqu'au ſang, doit „ faire la même abſtinence l'eſpace de trois jours, ſans „ retourner ici. *Item* au 10 jour doit faire délier ſon „ bandeau par un Prêtre, & le faire ardre & mettre „ les cendres dans la Piſcine. *Item* doit feſtoyer le „ jour de S. Hubert tous les ans, qui eſt le 3. de No- „ vembre. *Item* pourra donner répit à toutes perſonnes „ étant morduës de quelque bête enragée jusqu'au ſang „ de 40 jours à 40 jours.

Le ſouſigné Religieux certifie avoir taillé Jaques Lypos de Fresne, proche Peronne, Evêché de Noyon le 23. *Janvier* 1671.

D. Alexis Colart, *Tréſorier.*

Meſſieurs les Docteurs ſont ſuppliés de donner leur avis ſur cette pratique, & ſi elle peut être tolerée, ou ſi elle ne doit pas être retranchée.

„ Les Docteurs en Theologie ſous-ſignés declarent „ avoir pluſieurs fois répondu, que cette pratique eſt „ blâmable & ſuperſtitieuſe, qu'elle ne peut être to- „ lerée, mais qu'elle doit être retranchée: laquelle re- „ ponſe a été faite après avoir vû l'avis des Docteurs „ de la Faculté de Medecine de Paris, parmi leſquels „ étoient Mrs. Brayer & Dodart, qui l'ont condam- „ née à ce qui regarde le couché, la nourriture & au- „ tres choſes qui appartiennent à leur Profeſſion; com- „ me les ſous ſignés l'ont condamnée en ce qui regar- „ de les neuf Confeſſions & Communions en neuf jours „ conſecutifs, le déliement du bandeau par un Prêtre, „ l'obligation de faire la Fête de S. Hubert, le pou- „ voir de donner répit de 40 jours, le tout étant ſu- „ perſtitieux. En foi de quoi ils ont ſigné ce jourd'hui „ 10. Juin 1671.

De Sainte Beuve.

Ceux

(*a*) Tome II. 293. Cas. p. 627, 628.

Ceux qui se disent de la race de S. Martin pretendent guerir du mal-caduc, en observant les ceremonies suivantes. Le Vendredi-Saint un de ces Medecins prend un malade, le mene à l'adoration de la Croix, la baise avant les Prêtres & les autres Ecclesiastiques, & jette un sou au bassin; le malade baise la Croix après lui, prend le sou qu'il a mis au bassin & en met deux à la place, puis il s'en retourne, il perce ce sou & le porte pendu à son cou. Mais si ces observances ne sont vaines, je n'entens pas bien ce que c'est que vaine observance, qu'observance des santez, qu'observance des choses sacrées, qu'observance des jours & des tems. Pour peu qu'on applique ce que nous avons dit ci dessus de ces quatre observances, à cette methode de guerir le mal-caduc, il sera facile de reconnoître qu'elle est superstitieuse pour plusieurs raisons.

Je n'ai jamais creu que ce que l'on attribuë à ceux qui sont de la Maison de Coutance dans le Vendômois, fût veritable, savoir qu'ils gueriſſent les enfans de la maladie appellée *le Carreau*, en les touchant. J'ai toujours été persuadé au contraire que cette guerison étoit ou imaginaire ou superstitieuse. Ainsi j'estime que c'est avec justice que Baronius (*a*) se mocque de la superstition des femmes & des païsans d'Allemagne, qui, pour honorer Waldemar, Roi de Dannemarck, lui presentoient leurs enfans, dans l'esperance que s'il les touchoit ils seroient heureux, & auroient une bonne éducation, & lui donnoient à jetter de la main droite des grains qu'ils devoient semer, dans la pensée qu'ils viendroient mieux.

Je sçai un Jardinier Provençal, qui se mêle de guerir les cors des pieds en les touchant & en disant quelques prieres, & qui assure que tous ceux de sa famille, & quelques autres familles de Provence ont le même pouvoir. Mais comme ni lui, ni ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, n'est point approuvé de l'Eglise, j'aimerois mieux porter toute ma vie des cors aux pieds, si j'en avois, que de me les faire guerir par son ministere, que je croi absolument un ministere de superstition.

Il n'en est pas de même du pouvoir qu'ont les Rois de France de guerir les écrouelles par le seul attouchement; en disant à chaque malade, *Le Roi te touche*, & *Dieu te guerit*, & en faisant le signe de la Croix sur lui. Car il est hors de doute, que ce pouvoir est une grace gratuitement donnée, qu'ils reçoivent du saint Esprit, & qui est reconnuë par le témoignage non seulement des François, mais même des Etrangers, comme de Leonard Vair (*b*), de Valdesius (*c*), du (*d*) P. Delrio d'Anvers, qui avoit été Conseiller au Conseil Royal de Brabant, Auditeur ou Juge general de l'Armée Catholique, & enfin Vicechancelier de Brabant avant que de se faire Jesuite, & de plusieurs autres. L'Auteur (*e*) du Livre intitulé *Mars Gallicus*, quoique très-injurieux à la France & à nos Rois Très-Chrétiens, n'est pas disconvenu de cette verité, tout Flamand qu'il étoit & sujet du Roi d'Espagne. On peut voir cette matiere fort amplement traitée dans le Livre de du Laurent, *De mirabili strumas sanandi vi solis Galliæ regibus Christianissimis concessa.* Monsieur de Priezac Conseiller d'Etat ordinaire, en a aussi parlé dans le Traité qui a pour titre, *Vindiciæ Gallicæ adversus Alexandrum Patricium Armachanum Theologum*, & d'Espeisses, President au Parlement de Paris, dans son (*f*) *Energumenicus.*

(*a*) Tom. 12. Annal. ad. an. 1162.
(*b*) L. 1. c. 11. & l. 3. c. 6.
(*c*) L. de dignitate Regum. &c. Hispaniæ.
(*d*) L. 1. Disq. Magic. c. 3. q. 4.
(*e*) *Patritius Armachanus*, qui est Jansenius. Au reste, malgré ces autorités, il sera toujours permis de douter de la verité de la guerison.
(*f*) Pag. 154. & 155. Ed. anni. 1571.

CHAPITRE V.

Refutation des vaines excuses qu'apportent ordinairement ceux qui consultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chez eux pour ôter les malefices ou les charmes, qui portent des Preservatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui disent ou qui font dire des Oraisons pour guerir les autres ou pour se guerir eux-mêmes de leurs maladies, & qui se servent d'autres pratiques superstitieuses. Avec combien de soin les Ecclesiastiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques.

MAIS avant que de finir cet Ouvrage, il ne faut pas oublier à refuter ici les impertinentes raisons & les vaines excuses qu'alleguent pour l'ordinaire ceux qui consultent les Devins, qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs dans leurs maisons, afin de rompre les malefices ou d'ôter les charmes qu'on peut leur avoir faits; qui portent des Preservatifs, des Ligatures, des brevets, des caracteres, des ceintures, des anneaux, des Talismans; qui cueillent des herbes à certaines heures & à certains jours; qui gardent des tisons & des cendres en certains tems; qui disent ou qui font dire des paroles ou des oraisons, pour guerir les autres, ou pour se guerir eux-mêmes, de leurs maladies; enfin qui se servent de quelqu'autre pratique superstitieuse.

I. Ils s'excusent sur ce que s'ils n'eussent consulté les Devins, s'ils n'eussent fait venir chez eux les Sorciers & les Charmeurs, *&c.* ils eussent été reduits à la mendicité, à la derniere misere.

Une objection si miserable & si indigne d'un Chrétien, ne meritoit pas de réponse (*g*). Neanmoins en voici deux qu'on peut faire. La premiere, que lorsque Dieu nous afflige de la pauvreté & de la perte des biens de la terre, nous devons nous consoler par ces paroles de l'Apôtre saint Jaques, qui dit (*h*): *Dieu n'a-t-il pas choisi ceux qui étoient pauvres dans le monde pour être riches dans la foi & heritiers du Royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment?* La seconde, qu'il vaut mieux être pauvres, & conserver la foi, que d'être riches en la perdant, parce qu'en la perdant, nous perdons tous les biens de l'ame, & toute l'esperance de nôtre salut; au lieu qu'en la conservant nous conservons le plus riche de tous les tresors, selon l'expression de S. Ambroise (*i*).

II. Ils disent que souvent les pratiques superstitieuses sont accompagnées de quantité de choses saintes & honnêtes, comme sont les jeûnes, les veilles, les prieres, les aumônes, les Confessions, les Communions; les Messes, les mortifications, & les autres exercices de pieté, & que cela les rend exemptes de peché, aussi-bien que ceux qui les observent.

Mais Gerson (*k*), leur fait faire cette reponse par un bon Catholique, Que plus la superstition est mêlée de bonnes choses, & plus elle est criminelle, d'autant qu'elle fait honorer le Diable par ce qui devoit servir à honorer Dieu.

Il leur répond aussi lui-même, (*l*) que „ c'est princi-
„ pa-

(*g*) Suivant ces avis du Sage, Prov. 26. Ne respondeas stulto juxta stultitiam suam, ne efficiaris ei similis.
(*h*) Ep. Cath. c. 2.
(*i*) Lib. 3. de Virginib. O thesauris omnibus opulentior fides!
(*k*) In Trilogio Astrologiæ Theologizatæ propos. 21. Respondebat unus verè & Catholicè, Superstitionem tanto pejorem esse, quanto plura miscentur bona, quoniam unde deberet honorari Deus, honoratur Diabolus.
(*l*) Tract. de errorib. circa artem magic. &c. dicto 3.

„ palement en cette rencontre que l'inquité menut contre elle-même; Que l'on peut abuſer des meilleures „ choſes & des plus ſaintes, que l'abus que l'on en „ fait, eſt le plus dangereux & le plus deteſtable de „ tous; que le demon étant très-impur, nous ne devons pas eſperer qu'il nous ſanctifie par ces pratiques „ qu'il ne nous propoſe qu'afin de ſe faire adorer & de „ ſe faire offrir des ſacrifices pleins de ſacrileges; Et „ que ſi cela n'étoit ainſi, jamais Dieu ni les Saints „ qui ont été inſpirez de lui, ne nous euſſent defendu „ la Superſtition avec tant de rigueur, jamais la Theologie & les Theologiens, que l'on eſt plus obligé „ de croire que des femmelettes ignorantes, que des „ impies, que des idolatres, que des gens abandonnez „ à un ſens reprouvé, ne l'euſſent ſi fortement condamnée qu'ils ont fait. Et il ne ſert à rien de dire „ qu'en pratiquant toutes ces choſes, on renonce au „ Demon, & on n'a point d'autre intention que d'honorer Dieu. Car par ce moyen il n'y auroit point „ d'idolatres, & on ne pourroit imputer aucun peché „ à ceux qui ont martyriſé les Apôtres, parce que „ l'intention des idolatres eſt d'adorer Dieu, ou ce „ qu'ils croient Dieu, & non pas le Demon; Et que „ ceux qui ont martyriſé les Apôtres, ont creu rendre ſervice à Dieu en le faiſant. Or n'eſt ce pas un „ étrange aveuglement que de dire que l'on rend ſervice à Dieu lorsque l'on peche contre ſes Commandemens?

La Faculté de Theologie de Paris montre encore la vanité de cette objection par la Cenſure qu'elle publia le 19. Septembre 1398. car voici comme elle parle dans l'article XII. de cette Cenſure: „ *Dire* que les paro„ les ſacrées, les Oraiſons devotes, les jeûnes, les ab„ ſtinences corporelles que l'on fait faire aux enfans & „ aux autres perſonnes, les Meſſes que l'on fait dire, „ & les autres bonnes œuvres que pratiquent ceux qui „ uſent de Magie & de malefices, excuſent le mal qu'il „ peut y avoir dans l'uſage qu'ils en font, bien loin „ de les accuſer, *c'eſt une erreur.* Car par ce moyen „ on tâche de ſacrifier aux Demons les choſes ſaintes, „ & Dieu même dans l'Euchariſtie. Ce que les Démons font, ou parce qu'ils veulent être honorez „ comme Dieu, ou pour cacher leurs tromperies, ou „ pour ſurprendre plus facilement les ſimples & les „ perdre plus cruellement.

III. Ils croyent qu'il n'y a point de peché à ſe ſervir de Preſervatifs, de Ligatures, de Billets, d'Oraiſons, *&c.* parce que toutes ces choſes ſont compoſées de paroles tirées de l'Ecriture-Sainte, ou des Offices de l'Egliſe.

Voilà l'artifice dont ſe ſert le Demon pour mieux couvrir ſa malice. Voilà comme il enſeigne l'abus des choſes les plus ſaintes, pour engager la credulité des peuples dans les pratiques ſuperſtitieuſes. „ Les recep„ tes des Sorciers *dit Bodin* (*a*), ſont pleines de bel„ les Oraiſons, de Pſalmes, du nom de Jeſus-Chriſt, „ à tout propos de la Trinté, de Croix à chacun „ mot, d'eau benite, des mots du Canon de la Meſſe. „ *Gloria in excelſis; Omnis ſpiritus laudet Dominum*: „ *A porta inferi*: *Credo videre bona Domini*, &c. qui „ eſt choſe d'autant plus deteſtable, que les paroles „ ſaintes ſont appliquées aux Sorceleries. Une Sor„ ciere fut brûlée à Paris, *dit le Pere Creſpet* (*b*), le „ 19. de Janvier 1577. par Arreſt de la Cour, la„ quelle confeſſa avoir guari quelques-uns qu'elle avoit „ enſorcelez, après avoir fendu un pigeon & mis ſur „ l'eſtomach du patient, diſant ces mots": Au nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit, de ſaint Antoine, & de ſaint Michel l'Ange, tu puiſſes guerir du mal, *Enjoignant de faire une neufvaine par chacun an à l'Egliſe du village.* Cet abus au reſte eſt d'autant plus horrible & damnable, ſelon le premier Concile Provincial de Cologne (*c*) en 1536. que la choſe dont on abuſe eſt plus ſainte & plus ſacrée. C'eſt pour cela que pluſieurs Conciles de ces derniers tems ont fait divers Reglemens contre ceux qui profanent la parole de Dieu, & qui en abuſent pour faire des Superſtitions. Le Concile de Trente (*d*) ordonne „ aux Evêques „ de punir ſuivant les peines de Droit, & ſelon qu'ils „ le jugeront plus à propos toutes les perſonnes qui „ auront la temerité d'abuſer des paroles & des penſées „ de l'Ecriture-Sainte, de les tourner en raillerie, de „ s'en ſervir pour des Superſtitions, des Enchantemens impies & diaboliques, des divinations, des ſor„ tileges & des libelles diffamatoires". Le premier Concile Provincial de Milan (*e*) en 1565. Le Concile Provincial de Reims (*f*) en 1583. & le Concile Provincial de Bourges (*g*) en 1584. ont ordonné la même choſe.

IV. Ils ſe perſuadent qu'il n'y a nulle offenſe à vouloir guerir les maladies des hommes & des bêtes, par des Exorciſmes & des Oraiſons, ſous pretexte que le nom de Dieu & celui de JESUS y ſont employez & repetez ſouvent.

Mais ils ne prennent pas garde que c'eſt-là une autre ruſe du Demon, pour les porter à la profanation de ces noms ſi auguſtes & ſi venerables. Car il ne fait entrer ces ſaintes paroles dans les Charmes, qu'afin d'en faire trouver le poiſon plus agreable en y mêlant un peu de miel, pour uſer des termes de S. Auguſtin (*h*). C'eſt dans cette vuë que S. Jean Chryſoſtome dit ce qui „ ſuit (*i*): Ce que je trouve encore plus criminel que „ l'abus dont je parle, eſt que quand nous uſons de re„ monſtrances pour nous détourner des enchantemens, „ il ſe trouve des perſonnes qui croient alleguer une ex„ cuſe bien legitime, en diſant, que la femme que „ l'on employe pour chaſſer les enchantemens par des „ charmes tout contraires, ne ſe ſert que du nom de „ Dieu. Et c'eſt ce que j'ai le plus en averſion & en „ horreur, de voir que l'on ſe ſerve du ſaint Nom de „ Dieu pour lui faire un ſi grand outrage, & qu'une „ femme qui fait profeſſion d'être Chrétienne, paroiſ„ ſe Payenne dans cette action. Certes quoique les „ Demons proferaſſent le nom de Dieu, ils ne laiſ„ ſoient pas d'être Demon: & dans le tems même „ qu'ils diſoient à Jeſus-Chriſt, Saint de Dieu nous „ ſçavons bien qui vous êtes, il les reprenoit avec „ beaucoup de ſeverité, & les chaſſoit honteuſement". C'eſt auſſi pour ce ſujet que le Concile Provincial de Bourges (*k*) dont nous venons de parler, condamne les Devins, les Enchanteurs & les Sorciers, & ſur tout ceux qui abuſent du nom de Dieu & des choſes ſacrées pour commettre des Superſtitions: „ & qu'il veut que „ les Eccleſiaſtiques qui ſeront convaincus d'un ſi „ grand crime, ſoient ſuſpens des fonctions de leurs „ Ordres, & livrez au bras ſeculier, & que les „ Laïques ſoient excommuniez & dénoncez à leurs „ Juges.

Le Synode du Mont Caſſin de 1626. dit (*l*) dans le même eſprit, qu'il ne faut pas ſe laiſſer tromper par ces gens qui emploient des paroles ſacrées pour mieux autoriſer leurs mechancetés, parce que la Superſtition a toujours été la fauſſe imitatrice de la veritable pieté, & que ces loups affamés ne tromperoient jamais les ſimples & innocentes brebis, s'ils ne cachoient leur rage prutale ſous le nom adorable de Jeſus-Chriſt.

V. Ils

(*a*) L. 2. de la Demonom. c. 1.
(*b*) L. 1. de la haine du Diable, &c. Diſ. 10.

(*c*) P. 9. c. 16. Quanto res ſacratior, tanto abuſus ejus damnabilior.
(*d*) Seſſ. 4. Decret. de edit. & uſu Sacr. Libror.
(*e*) Conſtit. p. 1. decret. 2.
(*f*) Tit. de ſortileg. &c. n. 1.
(*g*) Tit. 4. Can. 3.
(*h*) Tract. 7. in C. 1. Johan. Miſcet præcantationibus ſuis nomen Chriſti: ut det venenum addit mellis aliquantulum.
(*i*) Homil. 21. ad Pop. Antioch.
(*k*) Tit. 40. Can. 1. Damnat hæc Synodus eos maximè qui nomine Dei & rebus ſacris in Superſtitionibus abutuntur.
(*l*) Animadvertant Parochi non eſſe ab iis decipiendos, qui ſacra verba miſcent, & non niſi ſacra continere contendunt. Super-

V. Ils s'imaginent avoir l'excuſe du monde la plus legitime, en diſant: Nous avons été obligez d'avoir recours aux Enchantemens, aux Preſervatifs, aux Ligatures, aux Billets, aux Caracteres, aux Ceintures, aux Anneaux, aux Taliſmans, aux paroles & aux Oraiſons ſuperſtitieuſes, parce que ſans cela nous euſſions été très-long-tems, & très dangereuſement malades, nous fuſſions demeurez perclus de la moitié de nous-mêmes, nous euſſions été eſtropiez toute nôtre vie, nous fuſſions morts.

Mais qui les a aſſurez que les remedes ſuperſtitieux les ont gueris & leur ont ſauvé la vie? *Je ne craindrai point*, dit admirablement S. Jean Chryſoſtome (*a*), „ d'avancer une verité qui paroîtra peut-être incroyable. C'eſt que quand même les Enchanteurs gueriroient veritablement les maladies, il vaudroit mieux „ mourir que de chercher ſa gueriſon en implorant le „ ſecours de ces ennemis de Dieu. Car que ſert de „ guerir le corps, ſi on laiſſe mourir l'ame? Et quel „ avantage y a-t'il de recevoir un peu de conſolation „ en ce monde pour être enſuite precipité dans les flames eternelles "? N'eſt-ce pas-là ce que le Fils de Dieu nous enſeigne par ces mots de l'Evangile (*b*)? „ Si vôtre main ou vôtre pied vous eſt un ſujet de „ ſcandale & de cheute, coupez-les & jettez les loin „ de vous. Il vaut bien mieux pour vous que vous „ entriez dans la vie n'ayant qu'un pied, ou qu'une „ main, que d'avoir deux pieds & deux mains & d'être precipité dans le feu eternel. Et ſi vôtre œil „ vous eſt un ſujet de ſcandale & de cheute, arrachez-„ le & jettez-le loin de vous. Il vaut bien mieux pour „ vous que vous entriez dans la vie, n'ayant qu'un „ œil, que d'avoir deux yeux, & d'être precipité dans „ le feu de l'enfer ". N'eſt-ce pas-là auſſi ce qui obligea S. Bernard d'éloigner de ſoi en criant, & de chaſſer avec un grand mouvement d'indignation, une femme qui uſoit d'enchantemens, & qu'on lui amena pour le guerir d'une grande douleur de tête qui le travailloit: ainſi que le raporte Guillaume, Abbé de S. Thierry de Reims (*c*).

Sachez mes Freres, avant toutes choſes, (dit S. Auguſtin dans le Sermon des Augures (*d*)) „ Que le Demon ne peut cauſer le moindre dommage, ni à vous, „ ni à ceux qui vous appartiennent, ni à vos beſtiaux, „ ni à quoi que ce ſoit que vous ayez, ſi Dieu ne „ lui en donne la permiſſion. Car il ne pût nuire à „ Job qu'après que Dieu le lui eût permis; Et nous „ liſons dans l'Evangile qu'après que les Diables eurent été chaſſez des corps de ceux qu'ils poſſedoient, „ ils demanderent au Fils de Dieu qu'il leur permît „ d'entrer dans le corps des pourceaux. S'ils n'oſerent „ y entrer ſans cette permiſſion, qui de vous aura aſſez peu de foi pour croire qu'ils puiſſent nuire aux „ bons Chrétiens, ſi Dieu ne leur permet de le faire? „ Or Dieu le permet quelquefois pour deux raiſons; „ ou pour nous éprouver, ſi nous ſommes juſtes, ou „ pour nous corriger, ſi nous ſommes pecheurs. Ceux „ qui ſouffrent patiemment ce qui leur arrive de la „ part de Dieu, & qui diſent, lorsqu'ils ont perdu quelque choſe, Dieu me l'avoit donné, Dieu me l'a „ ôté, il n'en eſt arrivé que ce qui lui a pleu, que „ ſon nom ſoit beni; leur patience eſt recompenſée, „ s'ils ſont juſtes, ou leurs pechez leur ſont pardonnez, s'ils ſont pecheurs. Prenez bien garde à cela, „ mes freres. Parce que le Diable ayant dépouillé Job „ de tous ſes biens, ce ſaint homme, ne dit pas, le „ Seigneur me les a donnez, le Diable me les a ôtez: „ *Mais*, Le Seigneur me les a donnez, Le Seigneur „ me les a ôtez. Il ne voulut pas donner cette gloire „ au Diable, que de dire qu'il pouvoit les lui ôter „ ſans la permiſſion de Dieu. Si cet ennemi de nôtre „ ſalut ne pouvoit lui faire du mal ni en ſa perſonne, „ ni en celle de ſes enfans, ni en ſes chameaux, ni en „ ſes ânes, à moins que Dieu ne lui en eût donné la „ permiſſion, y-a-t'il lieu de croire qu'il puiſſe faire „ plus de mal aux Chrétiens qu'il ne plaira à Dieu „ qu'il leur en faſſe. C'eſt pourquoi étant bien perſuadez que nous ne pouvons perdre que ce que Dieu „ veut que nous perdions, abandonnons nous entierement à ſa miſericorde, & après avoir rejetté les obſervances ſacrileges, mettons en lui toute nôtre confiance.

Mais vous me direz peut-être, c'eſt encore S. Jean Chryſoſtome qui parle de la ſorte (*e*), „ Laiſſerai-je „ donc mourir mon enfant? Et moi je vous dis que „ ſi vôtre enfant ne vit que par cet artifice criminel, „ ſa vie eſt une veritable mort, & qu'au contraire vous „ le ferez vivre en le faiſant mourir, plutôt que de conſerver ſa vie par ce moyen. Dites-moi je vous prie, „ ſi quelqu'un vous diſoit: Portez-le dans un des „ Temples où l'on adore les Idoles, & je vous aſſure „ qu'il vivra, le feriez-vous? Vous me répondrez „ ſans doute que vous ne l'y porteriez pas, & d'où „ vient que vous n'oſeriez l'y porter? Vous me repliquerez infailliblement, que c'eſt parce que vous ſeriez contraint d'y commettre une idolatrie, & que „ ce n'eſt ici la même choſe, parce qu'il ne s'agit „ que de charmes & d'enchantemens. Voilà certes une „ penſée de Sathan; voilà une invention diabolique, „ de cacher ainſi la fourberie & de preſenter du miel „ dans un breuvage empoiſonné. Le Diable s'étant apperçu qu'il ne gagnoit rien ſur vous en vous portant „ directement à l'idolatrie, a pris un autre chemin pour „ vous ſeduire, & vous a perſuadé d'avoir recours à „ ces choſes que vous attachez à vôtre coû, & d'écouter ces contes de vieilles. Ainſi la Croix eſt deshonorée, & les caracteres magiques ſont recus avec „ reſpect. On chaſſe honteuſement Jeſus-Chriſt, & „ on fait entrer en ſa place une vieille radoteuſe qui „ eſt actuellement yvre. On foule aux pieds le myſtere de nôtre ſalut, & la fourberie du Diable eſt „ triomphante. Peut-être me demanderez-vous: pourquoi donc Dieu ne punit-il pas ceux qui en uſent „ ainſi? C'eſt que comme il voit qu'après les avoir „ ſouvent punis, il ne les a pas perſuadez, il vous abandonne à vôtre erreur, comme ſaint Paul dit des Payens, *Qu'il les a livrez au ſens reprouvé.*

„ Le Roi David, *dit ce même Pere* (*f*), aimoit ſon „ petit-fils, qui étoit fort malade. Il ſe couvrit de „ ſac & de cendres, mais il ne fit venir dans ſon Palais ni Devins ni Enchanteurs, quoi qu'il y en eût „ pour lors, ainſi que nous l'aprenons de l'Hiſtoire de „ Saul: il offrit ſeulement à Dieu ſes prieres. Quelque amitié que vous ayez pour vôtre fils, elle n'égalera jamais celle que ce Prince avoit pour le ſien. „ Le paralytique qui demeura 38 ans dans ſon lit, ſe „ faiſoit porter tous les ans à la piſcine probatique, & „ tous les ans il étoit repouſſé ſans pouvoir obtenir la „ ſanté. Mais il n'eut recours pour cela, ni aux Devins, ni aux Enchanteurs, ni à ceux qui promettent „ de guerir les malades par des ligatures. Il n'attendit „ que le ſecours du Ciel, & ce fut-là l'unique moyen „ par lequel il reçut la ſanté d'une maniere admirable & „ inouie. Le Lazare ne fut pas ſeulement 38 ans à „ combattre la faim, la maladie & les ennuis; mais il „ les combattit toute ſa vie, & il mourut en cet état „ à la porte du mauvais-riche, où il demeura baffoué, „ moqué, famelique & abandonné aux chiens. Son „ corps étoit tellement affoibli, qu'il ne pouvoit pas „ même chaſſer les chiens qui ſe jettoient ſur lui, & „ qui

perſtitio enim veræ pietatis falſa ſemper fuit imitatrix. Non enim poſſent truces illi lupi ſimpliciores fallere, niſi ſub Chriſti nomine tegerent rabiem beſtialem, C. 4. Decret 8.

(*a*) Homil. 6. adverſ. Judæos.

(*b*) Matth. 18.

(*c*) L. 1. vitæ S. Bernard, c. 2.

(*d*) 241. de tempore. S. Boniface, Archevêque de Mayence, l'attribuë à Saint Auguſtin, Ep. ad Zachar. Rom. Pontif. cap. 6.

(*e*) Homil. 8. in Ep. ad Coloſſ.

(*f*) Homil. 20. in Ep. ad Coloſſ. Homil. 5. adverſ. Judæos.

„ qui venoient lecher ſes playes & ſes ulceres. Il ne „ chercha pas neanmoins ni les enchantemens ni les „ ligatures, ni les autres impoſtures du Demon, il „ ne ſe ſervit ni de malefices, ni d'aucun autre mo„ yen illicite, mais il aima mieux mourir avec tous „ ſes maux, que de faire la moindre choſe du mon„ de contre la pieté. Quelle miſericorde pourrons-nous „ obtenir de Dieu après tous ces illuſtres exemples, „ nous qui pour une petite fievre, pour une legere „ bleſſure, avons recours aux ennemis de Dieu & aux „ empoiſonneurs, & qui faiſons venir ces fourbes & „ ces impoſteurs dans nos maiſons?

Voilà comment ce ſaint Archevêque fourniſſoit des remedes à un grand Clergé & à un grand Peuple, & des armes à tous les ſiecles à venir, pour combattre les pratiques ſuperſtitieuſes. Les Eccleſiaſtiques qui ont du zele pour le ſalut des Ames, ceux entr'autres qui ſont chargez de leur conduite & de leur inſtruction, doivent connoître ces remedes afin de les mettre en pratique, & ſavoir ſe ſervir de ces armes & de celles que l'Ecriture-Sainte, les Conciles, les ſaints Peres, & les Theologiens leur preſentent, afin de renverſer les deſſeins du Demon, qui veut regner dans le monde, en y faiſant regner les Superſtitions. Jamais leur zele & leur ſcience ne furent plus de ſaiſon que dans le tems où nous ſommes, parce que jamais ces abus n'eurent plus de vogue qu'ils en ont aujourd'hui parmi les peuples, comme le remarque fort bien Jean Polman, Chanoine Theologal & Penitencier de Cambray (*a*). C'eſt dans cet eſprit que je me ſuis propoſé d'écrire ce Traité. J'eſpere que celui qui m'en a fait naître le deſſein, & qui m'a donné les forces de l'executer, ne me refuſera pas ſa divine protection, pour la continuation de cet Ouvrage. Ainſi ſoit-il.

(*a*) In Breviar. Theologic. 2. 2. Tit. de Superſtit. num. 984. Vanæ obſervationes, ſimilésque Superſtitiones mirabiliter jam invaluerunt, & paſſim graſſantur per orationes, peregrinationes, Sanctorum novendialia, aliaque pia exercitia. Ideoque Epiſcopi Paſtores, Confeſſarii, Concionatores debent diligenter advigilare ut illæ radicitus exſtirpentur.

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I. *Que la Superſtition ruine la Foi de l'Egliſe & le Culte de Dieu. Ce que c'eſt que la Superſtition. Qu'elle eſt condamnée par le premier Commandement de la Loy. Qu'elle ſuppoſe de neceſſité un pacte tacite ou exprès avec le Demon avec lequel nous n'en devons avoir aucun.* pag. 1.

CHAP. II. *Sentiment d'Origene, ou de Jean de Jeruſalem, de ſaint Gaudence, du quatrième Concile de Carthage, de ſaint Auguſtin & de ſaint Eloy, ſur les Superſtitions.* 3

CHAP. III. *Sentimens du ſixième Concile de Paris en* 829. *Des Canons Penitentiaux, du Concile de Palence en* 1322. *& de la Faculté de Theologie de Paris, ſur les Superſtitions.* 4

CHAP. IV. *Sentiment du Concile Provincial de Rouen en* 1445. *du Cardinal de Cuſa, de Leon X. des Statuts Synodaux de Paris en* 1515. *du Synode de Sens en* 1524. *du Concile Provincial de Bourges en* 1528. *& d'Adrien VI. ſur les Superſtitions.* 7

CHAP. V. *Sentimens du Synode d'Ausbourg en* 1548. *du Concile de Trente, du Concile Provincial de Narbonne en* 1551. *de Monluc, Evêque de Valence & de Die, du Synode de Chartres en* 1559. *du Concile Provincial de Cambray, & du premier Concile Provincial de Milan en* 1565. *ſur les Superſtitions.* 9

CHAP. VI. *Sentimens du quatrième Concile Provincial de Milan en* 1576. *de Jean François Bonhomme, Evêque de Verceil, de l'Aſſemblée de Melun en* 1579. *de Thou, Evêque de Chartres, du Concile Provincial de Reims, de celui de Bourdeaux & de celui de Tours en* 1583. *de Sixte V. du Concile Provincial de Toulouſe en* 1590. *de celui d'Aquilée en* 1596. *de Jean Baptiſte de Conſtanze, Archevêque de Cozence, du Concile Provincial de Malines en* 1607. *& de celui de Narbonne en* 1609. *ſur les Superſtitions.* 10

CHAP. VII. *Sentimens du Synode d'Anvers en* 1610. *& de celui de Ferrare en* 1612. *de Mr. le Gouverneur, Evêque de ſaint Malo, & de Gregoire XV. ſur les Superſtitions.* 11

CHAP. VIII. *Sentimens des Statuts Synodaux de Cahors, de Graſſe & de Vence, de Beauvais, de Sens, de Namur, d'Evreux, de Geneve, d'Agen, & de Noyon, & du nouveau Rituel de Reims, ſur les Superſtitions.* 14

CHAP. IX. *Que les Superſtitions ſont des Cas reſervez aux Evêques. Qu'elles cauſent de grands maux à ceux qui les obſervent. Trois regles generales, par leſquelles on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Que les Ceremonies de l'Egliſe ne ſont nullement ſuperſtitieuſes.* 16

CHAP. X. *Quatrième Regle generale par laquelle on peut reconnoître qu'une choſe eſt ſuperſtitieuſe. Ce que c'eſt qu'un pacte exprès & un pacte tacite avec le Demon, & en combien de manieres l'un & l'autre ſe peuvent faire.* 18

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *Du culte indû, pernicieux ou faux, En quoi conſiſte ce culte. Qu'il eſt Superſtitieux. Que ceux qui propoſent de faux Miracles, de fauſſes Revelations, de fauſſes Reliques, de fauſſes Images & de faux Saints, tombent dans cette Superſtition.* 21

CHAP. II. *Du Culte ſuperflu. Ce que c'eſt. Qu'il eſt ſuperſtitieux. Qu'il n'y a point de peché mortel dans ce Culte, à moins qu'il ne ſoit accompagné de mépris ou de ſcandale. Exemple de ce Culte.* 25

CHAP. III. *De l'Idolatrie. Ce Que c'eſt. Que c'eſt une eſpece de Superſtition, & le plus grand de tous les pechez. Qu'on eſt Idolatre, quand on fait un pacte ta-*

tacite, ou un pacte exprès avec les Demons. 26
CHAP. IV. *De la Magie. Ce que c'eſt. Qu'il y en a de trois ſortes. Que la Magie noire ou diabolique eſt une eſpece de Superſtition. Qu'elle eſt condamnée par les Loix divines & humaines, auſſi-bien que ceux qui en font profeſſion. Paroles remarquables d'Agrippa touchant les Magiciens. Que les Magiciens ſont coupables de quinze crimes énormes.* 27
CHAP. V. *Du malefice. Ce que c'eſt. Que c'eſt une eſpece de Superſtition & un peché doublement mortel. Qu'on ſe peut ſervir du malefice en ſept manieres. Qu'il y a de trois ſortes de malefices. Exemples de divers malefices. Que les malefices ſont condamnez par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres & par les Loix Civiles. Qu'il n'eſt pas permis d'ôter un malefice par un autre malefice. Que les Sorciers en ôtant un malefice à une perſonne ou à un animal, le donnent à un autre. Quelles ſont les armes dont nous devons nous ſervir contre les malefices. Exemples de diverſes pratiques ſuperſtitieuſes, pour ôter les malefices.* 30

LIVRE TROISIEME.

CHAP. I. *De la Divination en general. Ce que c'eſt. Que celle qui ſe fait en vertu d'un pacte avec le Demon, eſt ſuperſtitieuſe & condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, par les Prelats de l'Egliſe, & par les Empereurs Chrétiens. Que la Divination eſt un peché mortel.* 36
CHAP. II. *De la Divination des Augures ou Auſpices. Ce que c'eſt. Qu'il y a des Augures naturels, & des Augures artificiels. Que ces premiers ſont permis, mais que les derniers ſont defendus par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres de l'Egliſe.* 40
CHAP. III. *De la Divination des évenemens ou des rencontres. En quoi elle conſiſte préciſement. Qu'elle eſt condamnée par les Conciles, par les Peres & par les Prelats de l'Egliſe. Exemples de cette Superſtition.* 42
CHAP. IV. *De la Divination qui ſe fait par les noms ou par les Armes des Cardinaux durant la vacance du ſaint Siege. De celles qui ſe font par le moyen de l'Aſtrolabe, d'un ſas, ou d'un crible, d'une hache, ou d'un anneau. De la Phyſionomie & de la Chiromantie.* 44
CHAP. V. *De la Divination qui ſe fait par les ſonges. Qu'il y a de quatre ſortes de ſonges. Que la Divination des ſonges eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Exemples de cette Divination.* 46
CHAP. VI. *De la Divination qui ſe fait par le ſort. Qu'il y a de trois ſortes de Sorts; le 1. de diviſion ou de partage; le 2. de conſultation; & le 3. de divination. Que les deux premiers ſont permis avec certaines conditions. Que le dernier eſt presque toûjours un peché mortel, & que c'eſt pour cela qu'il eſt condamné par les Conciles & par les Peres, auſſi bien que les Sortileges & les Sorciers.* 47
CHAP. VII. *De l'Aſtrologie judiciaire. En quoi conſiſte cette eſpece de Divination. Qu'elle eſt defenduë par les Loix divines & humaines, Eccleſiaſtiques & Civiles. D'où vient que les Aſtrologues & les autres Devins diſent quelquefois la verité. Qu'encore qu'ils diſent la verité, nous ne les devons pas plus croire pour cela.* 50

LIVRE QUATRIEME.

CHAP. I. *De la vaine obſervance en general. Ce que c'eſt. Que c'eſt une Superſtition. Pourquoi elle s'appelle vaine. Qu'elle ne ſe pratique gueres ſans peché mortel ou veniel. Qu'il y a deux regles certaines par leſquelles on peut la reconnoître. Divers exemples de cette Superſtition.* 55
CHAP. II. *De l'Art notoire. Ce que c'eſt, & quel eſt l'uſage que l'on en fait. Qu'il eſt Superſtitieux. De l'Art de S. Paul. De l'Art des Eſprits ou de l'Art Angelique.* 57
CHAP. III. *De l'obſervance des jours, des mois, des tems & des années. En quoi elle conſiſte. Qu'elle eſt ſuperſtitieuſe & condamnée comme telle par l'Écriture, par les Conciles & par les Saints Peres. Divers exemples de cette Superſtition.* 59
CHAP. IV. *De l'obſervance des choſes ſacrées ou des Reliques. Ce que c'eſt. En quoi on peut reconnoître qu'elle eſt Superſtitieuſe. Exemples de cette obſervance. Du port des Reliques & des Evangiles.* 64
CHAP. V. *De l'obſervance des ſantez. En quoi elle conſiſte. Qu'elle regarde auſſi-bien la ſanté des animaux que celle des hommes. Qu'elle eſt ſuperſtitieuſe. Qu'elle eſt quelquefois un peché veniel, & quelquefois un peché mortel. Qu'elle eſt condamnée par les regles de l'Egliſe.* 66

LIVRE CINQUIEME.

CHAP. I. *Des Phylacteres ou preſervatifs en general. Des diverſes acceptions du mot de Phylactere. Que les Phylacteres ſont des remedes ſuperſtitieux condamnez par les Conciles & par les Peres de l'Egliſe.* 69
CHAP. II. *De quelques Phylacteres qui ſe font ſans paroles. Des Taliſmans & des Gamahez. Des Plaques caracterizées, &c.* 71
CHAP. III. *Des Anneaux ſuperſtitieux. Des Anneaux. De la corde de pendu, du Trefle à quatre feuilles & du cœur d'hirondelle. Des ceintures d'herbes. Des nerfs, des os, des pellicules, des herbes & des racines renfermées dans du cuir. Des pieces teintes, & du poil d'Ours. De la coëffe des enfans nouvellement nez. Des œufs de poules pondus le Vendredi-Saint, & du pain cuit le même-jour. De la figure d'Alexandre le Grand, &c.* 76
CHAP. IV. *Exemples de diverſes pratiques ſuperſtitieuſes que l'on peut mettre au rang des Phylacteres ou preſervatifs ſans paroles, & dont on ſe ſert pour procurer la ſanté aux hommes & aux bêtes, pour être heureux, ou pour éviter quelque mal, quelque danger ou quelque perte.* 78
CHAP. V. *Que les paroles, quelles qu'elles ſoient, n'ont nulle vertu naturelle pour guerir les maladies des hommes & des bêtes, ni pour les preſerver d'aucun danger. Sentimens de Leonard Vair, d'Anne Robert & de du Laurent ſur ce ſujet.* 82
CHAP. VI. *Que les Phylacteres ou preſervatifs qui ſe font avec des paroles, ſoit qu'elles ne ſignifient rien, ou qu'elles ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux. Qu'ils ſont condamnez par les Conciles & par les Peres. Exemples de divers preſervatifs avec paroles. Des Billets ou Brevets. Qu'ils ne ſont pas moins illicites que les autres preſervatifs. Des Lettres qu'on appelle* de Liberté. *Qu'elles ſont ſuperſtitieuſes.* 85

LIVRE SIXIEME.

CHAP. I. *Des charmes ou enchantemens. Ce que c'eſt. Ce que c'eſt qu'un charmeur ou un enchanteur. Que tout charme eſt de ſoy un peché mortel. Exemples de divers charmes. Que ceux qui ſe font avec des paroles qui ne ſignifient rien, auſſi-bien que ceux qui ſe font avec des paroles qui ſignifient quelque choſe, ſont ſuperſtitieux & condamnez comme tels par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres.* 90
CHAP. II. *Des Exorciſmes ou Conjurations, des Benedictions ou Oraiſons, pour guerir les maladies des hommes & des bêtes; pour les preſerver de danger, pour chaſſer les rats & les ſouris, les taupes, les mulots, les ſerpens, les ſauterelles, les chenilles, &c. pour détourner les orages, les vents, les tempêtes, les ouragans, &c. Que ces Exorciſmes ſont de veritables charmes. Qu'ils ſont condamnez par l'Egliſe.* 95
CHAP. III. *Que les Conciles, les Peres & les Theologiens, la Medecine & les Loix Civiles condamnent la gueriſon des maladies qui ſe fait par paroles & par Oraiſons.* 103
CHAP. IV. *De la grace de guerir les maladies. Si les*

Sauveurs ou Enchanteurs Espagnols, ſi les Parens de ſainte Catherine, ſi ceux de ſaint Paul, ſi ceux de ſaint Roch, ſi ceux qui pratiquent l'art de ſaint Anſelme, ſi les enfans nez le Vendredi-Saint, ſi les ſeptièmes garçons, ſi les aînez de la famille du Baron d'Aumont, ſi les ſeptièmes filles, ſi les enfans poſthumes, ſi les bourreaux, ſi ceux qui ſont de la race de S. Hubert, ou qui ont été taillez de ſon Etole, ſi les parens de ſaint Martin, ſi ceux qui ſont de la Maiſon de Coutance, ſi certaines familles de Provence ont cette grace; & ce qu'on en doit croire. Que les Rois de France l'ont pour les Ecrouelles. 104

CHAP. V. *Refutation des vaincs excuſes qu'apportent ordinairement ceux qui conſultent les Devins; qui font venir les Sorciers ou les Charmeurs chez eux pour ôter les malefices ou les charmes; qui portent des Preſervatifs, des Ligatures ou des Brevets, &c. qui diſent ou qui font dire des Oraiſons pour guerir les autres ou pour ſe guerir eux-mêmes de leurs maladies, & qui ſe ſervent d'autres pratiques ſuperſtitieuſes. Avec combien de ſoin les Eccleſiaſtiques doivent veiller, afin de déraciner ces pratiques.* 109

Approbation des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

J'Ai lû & approuvé le TRAITE' DES SUPERSTITIONS, *compoſé par Monſieur Thiers, Bachelier de la Faculté de Theologie à Paris, & Curé de Champrond au Dioceſe de Chartres.* A Paris, le 30. Janvier 1679.

MAZURE, Abbé de S. Jean de Chartres.

Autre Approbation.

J'Ai appris d'un des plus ſçavans Auteurs de nôtre ſiecle, que la Superſtition n'oublie jamais de faire le plus d'honneur qu'elle peut à ſes propres inventions; qu'elle affecte de les faire paſſer pour ſaintes & de les canoniſer à ſa mode; que Satan qui eſt ſon esprit, lui inſpire d'en cacher le vice & d'en effacer l'horreur avec les couleurs de Religion, dont elle couvre leur ſuperficie. Je puis aſſurer ceux qui liront le TRAITE' DES SUPERSTITIONS, *compoſé par Mr. Thiers, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de Champrond*, qu'il contient pluſieurs exemples de ce genre d'impoſtures uſitez parmi les Chrétiens populaires & charnels, leſquels ſont ravis quand ils peuvent mêler quelque teinture de pieté & de culte divin ſur leurs neceſſitez ou ſur leurs voluptez, afin de ſe les rendre plus innocentes ou plus honnêtes. C'eſt la penſée de l'Auteur de cet Ouvrage lequel contentera les Sçavans, édifiera les ſimples & fournira aux Paſteurs des lumieres excellentes pour inſtruire les peuples. C'eſt le jugement que la verité m'oblige d'en porter. A Paris, en mon Presbytere de S. Martial, ce Dimanche 15. Janvier 1679.

N. PETIT-PIED, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, & Curé de S. Martial.

Autre Approbation.

JE ſouſſigné Docteur & Profeſſeur en Theologie, de la Maiſon & Societé de Sorbonne; certifie avoir leu un Livre qui porte pour titre, *Traité des Superſtitions*, avec une Preface; & n'avoir rien remarqué dans cet Ouvrage qui ne ſoit conforme à la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, & aux bonnes mœurs. En Sorbonne, le 15. Octobre 1678.

PIROT.

Autre Approbation.

NOUS avons lû le *Traité des Superſtitions compoſé par Mr. Thiers, &c.* que nous avons trouvé conforme à la doctrine de l'Egliſe Catholique, & aux Maximes de la Morale Chrétienne. Nous le croyons non ſeulement très-utile à toutes ſortes de perſonnes, mais même neceſſaire pour redreſſer dans la pieté & la vraye Religion beaucoup de Chrétiens, qui ſe trouvent engagez, & ſouvent même ſans y penſer, dans des pratiques Payennes, & dans un culte contraire à celui du vrai Dieu. Il ſeroit ſans doute inutile de recommander la lecture de cet Ouvrage, puiſqu'il n'eſt pas moins excellent, ni moins achevé que les autres Livres qui ont ſi generalement fait connoître le merite de l'Auteur qui le donne au Public, & qui a ſi heureuſement gagné l'eſtime de tout le monde, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit avantageuſement prévenu en ſa faveur. Fait à Paris ce 20. Decembre 1678.

PH. DUBOIS. LE FEVRE.

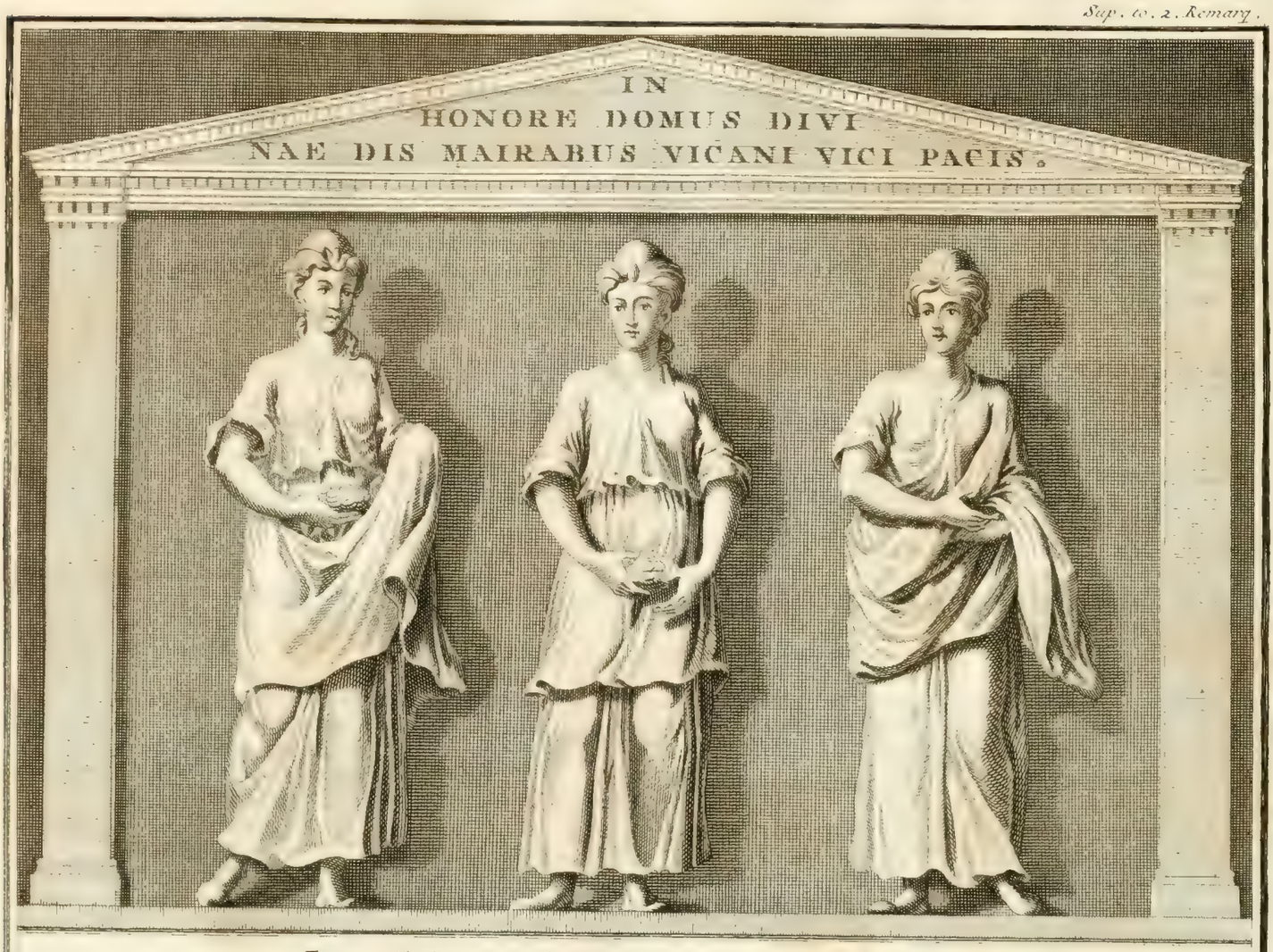

Les Mairs ou les trois parques Septentrionales.

Al vunes ou Mandragores.

REMARQUES

Sur quelques endroits du Traité des Superſtitions, par Mr. Thiers, *avec l'Explication de pluſieurs Pratiques Superſtitieuſes repreſentées dans les Figures.*

PAge 28. ligne 31. *Jean Garnier Loup-garou.*] Il n'y a jamais eu de *Loup-garou.* Au lieu de les bruler, comme on a fait autrefois, il auroit fallu les enfermer comme des fous. Les *Loup-garoux* ſont des miſerables à qui d'ordinaire la ſolitude où ils vivent derange l'imagination de telle façon qu'ils deviennent furieux & courent les champs, comme des bêtes feroces. C'eſt ce qui leur a fait donner le nom de *Loup-garou* : *Loup* à cauſe de leur fureur, & *Garou*, comme qui diroit *gare*, mot que l'on derive de l'Hebreû, & ſignifie rapide. Telle eſt l'Etymologie que donne Borel du mot *Garou.* Ainſi *Loup-garou* devroit ſignifier ſelon lui un Loup qu'il faut éviter. Je crois que *Garou* doit ſon origine à *Wer. Werdaar* en Alleman ſe rend en François par *qui vive.* Du mot de Wer on a fait *gare*, & de *gare* on a fait *Garou.*

Ibid l. 34 & ſuiv.] Tout ce que Mr. *Thiers* raporte ici de ce grand nombre de Sorciers ne ſera crû que des femmelettes & des enfans : au moins ſi par *Sorcier* on entend une perſonne, qui ſe dévoue au Demon par un pacte formel & en lui rendant enſuite un hommage pareil à celui que l'on doit rendre à Dieu. Qu'il y ait des gens aſſez méchans pour nuire aux autres par des pratiques dangereuſes que l'on appelle *Malefices*, empoiſonnemens &c. perſonne n'en doute. Ici je dirai en paſſant, que ſelon la confeſſion de quelques Sorciers executés comme tels, ils avoient accoutumé d'adorer le Diable & de lui prêter le ſerment de fidelité au milieu d'un cercle tracé dans l'endroit où ſe tenoit le Sabat. Le Diable le vouloit ainſi, diſoient-ils, pour mieux imiter la Divinité qu'on repreſente par un Cercle. Lequel des anciens Prêtres d'Egipte ſe ſeroit imaginé qu'un de leurs hieroglyphes pourroit être un jour le principe des hommages religieux que le Diable ſe feroit rendre au Sabat?

Page 30. l. 63. *Les Sorciers ont copulation charnelle avec le Diable.*] Voyez touchant les incubes & les ſuccubes ce que j'ai remarqué ſur un endroit du Chapitre XVI. de l'*Apologie pour les grands hommes &c.* par Naudé, & Naudé lui-même, ibid. Les *Incubes* & les *Succubes* ſont dûs à l'imagination du peuple, qui donne dans deux extremités en attribuant tout ce qui eſt ſurnaturel, ou merveilleux, ou myſterieux aux Saints ou aux Diables. C'eſt par la fable des *Incubes* que pluſieurs nations ont voulu relever l'éclat de leur origine, ou plutot cacher la naiſſance honteuſe de leurs fondateurs. En Pologne cette fable a ſauvé l'honneur de la mere du premier des Jagellons que l'on fait naitre d'un Ours; dans le Poitou celui de la Mere des Luſignans, & de même en pluſieurs autres endroits.

Page 31. ligne 8. *En empechant qu'un homme &c.*] *Nouer l'aiguillette* ſe fait ordinairement, dit-on, par le moyen d'une ligature accompagnée de certaines paroles prononcées pendant la benediction nuptiale, & qui rendent l'homme impuiſſant. Mais l'aiguillette n'eſt jamais mieux nouée que quand l'imagination ſe frappe d'une averſion ſubite ou de trop d'impatience & de precipitation en amour. L'averſion retient les eſprits, un amour impatient les diſſipe. Certains alimens cauſent auſſi l'un ou l'autre de ces effets. Il eſt vrai-ſemblable que quelque amant frappé d'un ſoudaine impuiſſance inventa ſur le champ, & pour ſauver ſon honneur, la fable de l'aiguillette; aimant mieux attribuer ſon impuiſſance au Demon qu'au manque de vigueur qui laiſſoit une maitreſſe en défaut.

Page 35. l. 12. *Ceux qui portent ſur eux du ſel non beni.*] Le ſel entre dans pluſieurs ſortileges, & c'eſt à cela qu'il faut attribuer toutes les Superſtitions du vulgaire d'aujourd'hui au ſujet du ſel; comme le malheur qui ſuit d'une ſaliere renverſée, ou lorſqu'on a oublié de mettre la ſaliere ſur la table &c. L'origine des Superſtitions touchant le ſel eſt due au grand uſage qu'on en faiſoit autrefois dans les ſacrifices; on s'en ſervoit auſſi comme d'un ſigne de paix & d'union. C'eſt ainſi que ſucceſſivement repandre du ſel ou renverſer une ſaliere a été regardé comme une marque d'irreligion, enſuite comme un ſigne de rupture & de desunion, & enenfin comme un preſage de toutes ſortes de malheurs. L'uſage ſuperſtitieux du ſel a été fort connu des Allemans & des Peuples ſeptentrionaux. Je regarde comme un reſte de cette Superſtition la coutume de preſenter du pain & du ſel aux étrangers. Les Saxons & les Bataves éprouvoient autrefois les criminels avec du ſel & du pain, ce qui ſe pratiquoit de la maniére ſuivante. Aprés une priere & quelques conjurations prononcées ſur du pain & du ſel, celui qui étoit accuſé de quelque crime étoit obligé de manger l'un & autre. Si l'accuſé avaloit ſans peine le pain & le ſel, il étoit abſous. Dans la baſſe Latinité cette pratique a été appellée *Offa judiciaria.*

Ibid ligne penultieme.] à la note que j'ai miſe là & qui commence, il falloit dire *remede ſuperſtitieux &c.* ajoutés ce qui ſuit pour ſervir de ſupplement au Chapitre & expliquer en même tems la planche qu'on voit ici. Pour trouver l'uſage ſuperſtitieux des images, il faut remonter au premier tems, repaſſer les *Theraphims* des anciens Hebreux, & toutes les Idoles domeſtiques des anciens peuples. Dans le tems moderne nous trouvons une partie de ces Superſtitions chez les Indiens &c. Les Juifs ſuppléent aux *Theraphims* par l'abus des *Mezuzoth*, &, diſons le à notre honte, les Chrétiens du vulgaire par une confiance ridicule au Crucifix & aux Images, comme ayant une vertu particuliere & intrinſeque : au lieu que le Crucifix & les Images ne doivent ſervir qu'à fixer notre eſpérance & notre foi à JESUS-CHRIST, rappeller dans notre memoire les merveilles de ſa vie & ſes ſoufrances, les vertus & la piété des Saints. Les *Mezuzoth* des Juifs ſont des morceaux de parchemin qu'ils cachent avec ſoin dans les pôteaux des portes de leurs maiſons, par une ſuperſtition qui leur fait prendre à la lettre ce que dit Moiſe, *vous graverés la Loi de Dieu ſur les poteaux de vos portes &c.* On doit donc à ce paſſage, aux fauſſes explications des Rabins, & enfin aux exagerations de ceux qui, dans la Religion *declament plutôt les verités* qu'ils ne les enſeignent, ces morceaux de parchemin quarrés, preparés exprès, ou ſur lesquels quelques paſſages du Deuteronome ſont écrits d'une encre particuliere, & d'un caractére bien quarré, roulés enſuite & mis avec beaucoup de précaution dans un tuyau de roſeau ou tout ſimplement de bois, à l'extremité duquel on écrit *Sadai*, qui eſt un des noms de Dieu. On attache ces tuyaux aux batans de la porte, au côté droit: quand on entre dans la maiſon, ou quand on en ſort, il faut toucher cet endroit du bout du doit, & baiſer le doit par devotion.

Les differens ſignes ou caracteres, que l'on a repreſenté ici ſur un fond noir ſont des marques ſuperſtitieuſes que les Indiens ſe font ſur le front par un principe de devotion avec du ſandal de pluſieurs couleurs, auxquelles on méle ſouvent des cendres. Les ſignes de la

premiere bande ſont rouges exepté les douze du milieu où les cendres ſont mêlées avec du ſandal: le penultieme de ces ſignes eſt un *Lingam*. Les ſignes de la ſeconde bande ſont rouges comme ceux de la premiére, excepté le dernier, qui eſt noir. Les Indiens ſe font ces ſignes ſur le front, ſur le cou prés des oreilles, quelquefois auſſi ſur le viſage. Non-ſeulement ils prennent ces marques pour honorer leurs fêtes & leurs autres ſolemnités religieuſes; mais auſſi pour ſe mettre plus particuliérement ſous la protection de leurs Dieux. Entre ces marques quelques unes ſont des ſignes repreſentatifs des Dieux. On nous aſſure cependant, que les ſignes de la troiſiéme & de la quatriéme bande ſont permis aux Indiens Chrétiens par les Miſſionaires. Les ſignes faits en double V, ou, ſi l'on veut, comme le *Schin* des Hebreux, ſont des figures obſcenes du *Lingam*, auquel les Indiens attribuent la même vertu que les anciens Payens au *Phallus*, aux *Bullæ* des jeunes Romains &c. Ce même *Lingam* eſt repreſenté dans la premiére figure de la premiére bande: les deux lignes jointes par la baſe y ſont blanches, celle qui traverſe l'V. dans le milieu eſt rouge. On explique cela par *Vas muliebre meuſtrua diſtillans*. Enfin pluſieurs de ces ſignes marquent un devouement tout particulier à l'Idole de *Perimal* ou de *Wiſtnou*. Les Indiens donnent le nom de *Tilacam* au rond qui ſuit immediatement aprés. Ils ſe font cette marque entre les ſourcils. Les autres ſignes n'ont rien de particulier.

L'Image de *Pulleyar*, qui eſt la Divinité que les Indiens croient preſider au mariage eſt fort reverée chez eux. Rien ne ſe fait ſans *Pulleyar* dans le mariage: Il y pourvoit à tous les beſoins, & ſur tout il garantit les mariés des malefices.

La figure marquée E. eſt proprement une eſpece de Taliſman qui ſert à decouvrir les threſors & à ſe rendre la fortune favorable. On pretend qu'il faut toujours le porter ſur ſoi, qu'on doit le faire de parchemin vierge ſur une plaque d'etain fin, & ſous l'aſpect favorable de Jupiter.

Je n'oublierai pas l'Image de la Veronique dont pluſieurs perſonnes ſont toujours munies dans l'esperance que cette Image les garantira de toutes ſortes de dangers, pourvu qu'avec cela ils recitent regulierement l'Oraiſon ſuivante: *pax Domini* JESUS-CHRISTI *ſit ſemper mecum per virtutem Eliæ prophetæ cum efficaci facie Domni noſtri ſalvatoris & matris ejus Sanctiſſimæ Mariæ ſemper Virginis; per duodecim Apoſtolos, per quatuor Evangeliſtas, per ſanctos omnes, martyres, confeſſores, per caſtas Virgines & ſanctas viduas, per Archangelos, Angelos & cæteras cæleſtes Hierarchias, Ave Maria Mater Dei Amen.*

Page 38. ligne 10. Je pourrois faire ici diverſes Remarques curieuſes au ſujet de la Divination: mais je renvoie cela à la ſuite de cet ouvrage. Preſentement il ſuffira de donner au lecteur quelque idée des deux figures qu'on voit ici marquées B. C. & qui ont fourni aux Aſtrologues anciens & modernes bien des chimeres par leſquelles ils ont pretendu deviner tout le bonheur & tout le malheur des hommes. La premiere figure repreſente le raport de toutes les parties du corps de l'homme aux douze Signes du Zodiaque. Nous avons la premiere obligation de cette chimere aux Egyptiens. Ils tiroient de ces douze Signes & des differens aſpects des Planetes à leur égard le ſecret de decider du ſort des hommes, de juger de la fertilité des chams, du bonheur des armes, de la decadence des Etats &c. Les Chaldeens, qui vinrent enſuite, partagerent, s'il faut ainſi dire, l'homme en douze pieces, qu'ils diſtribuerent aux douze Signes, & inventerent de nouvelles abſurdités, pour trouver un juſte rapport entre le Signe celeſte & la partie qu'ils lui donnoient: par exemple, entre le belier & la tête, les jumaux & les épaules, les poiſſons & les pieds. Ces rares obſervations produiſirent l'art des Horoſcopes: les obſervateurs decouvrirent en même tems qu'une partie des Aſtres du firmament n'envoioient ſur nous que des influences malignes, que d'autres étoient toujours bienfaiſans, que d'autres enfin étoient tantôt bons & tantôt mauvais. Pour comble d'abſurdité on métamorphoſa le Ciel en un livre où l'on prétendit trouver écrits tous les evenemens de la vie, le ſort des Empires &c. C'eſt là l'Ecriture celeſte dont je parlerai dans une remarque.

La *Roüe de la vie & de la mort*, nommée autrement *Sphara Biantis*, eſt compoſée, comme on voit, de cinq cercles qui renferment l'alfabet onomantique avec les nombres qui correſpondent à cet alfabet, les caracteres des Planetes & les nombres qui leur conviennent. Les trois colonnes de nombres qui ſont le centre commun de tous ces cercles ſont coupées par le Diametre A. B. qui partage ces nombres en heureux & en malheureux. Tous ceux qui ſont au deſſus du diametre ſont heureux & marqués de rouge, les autres ſont malheureux & marqués de noir. Les premiers ont reçu le nom de *nombres de la vie*, les autres de nombres de la mort.

Voici l'uſage de cette roue. Il faut prendre le nombre des lettres du nom de la perſonne qui conſulte avec celui du jour & de l'heure de la conſultation, y joindre enſuite celui du mois & du Signe du Zodiaque, diviſer tous ces nombres combinés par trente & chercher ſur la roue le ſurplus des nombres diviſés. S'il eſt au deſſus du Diametre cela marque la vérité d'une choſe, ſi au deſſous cela prouve qu'elle eſt fauſſe. Pour verifier par exemple, ſi une perſonne éloignée eſt vivante ou morte, il faut chercher les lettres & les nombres de ſon nom dans les deux cercles exterieurs qui renferment les nombres & les lettres onomantiques, y joindre le nombre du mois & celui des jours de ſon depart, combiner le tout, y ajouter le nombre de l'année courante, en faire la diviſion par 30. Si ce qui reſte ſe trouve au deſſus du diametre, la perſonne vit, ſi au deſſous, elle eſt morte. La roue divinatoire des anciens Egyptiens & celle des Hebreux avoient le même uſage & demandoient à peu prés les mêmes operations.

Page 38. ligne 30. *à la Geomancie, qui ſe fait &c.*] Toutes les figures qu'on voit ici ſont priſes de la Geomancie des Arabes. Il y a deux ſortes de Geomancie, l'une, dit-on, qui predit par les différens mouvemens de la terre ou de ſes parties, & par les exhalaiſons qu'elle envoie, l'autre qui conſiſte à deviner l'avenir par des points jettés ou marqués au hazard ſur du papier ou ſur le pavé avec de la terre. Les Arabes font preceder cette operation d'une invocation, & pretendent qu'une intelligence ſecrete conduit la main de celui qui jette la terre, ou marque les points. Ces points compoſent des figures arbitraires & irregulieres, tantôt en nombre pair, tantôt en impair. Elles ſont pourtant toujours en correſpondance avec les ſignes du Zodiaque & avec les autres étoiles. On doit les faire du doit *index*. Selon les Arabes les deux dernieres des quatre bandes ſur leſquelles on voit ici des figures de *geomancie* repréſentent le raport des points aux douze Signes du Zodiaque dont les noms ſont exprimés en Arabe.

L'autre figure repreſente un arbre geomantique dont les branches comprennent ſelon ces mêmes Arabes, tout ce qui peut ſe raporter au bon & au mauvais ſort. Enfin la Géomancie nous eſt donnée par les gens du metier pour une Aſtrologie terreſtre, où chaque point marque une étoile, chaque rangée de points une Conſtellation &c.

L'Arbre Geomantique des Arabes a auſſi beaucoup de conformité avec les *Sephiroth* de la Cabale, qui ſont les dix perfections de l'Etre ſupreme liées les unes aux autres par le moyen de certains canaux qui conduiſent les influences d'une perfection dans l'autre. Quelques-uns de ces canaux ſont chargés d'Anges. Il y en a pluſieurs ſur le canal de la miſericorde pour recompenſer les ſaints, & pluſienrs autres ſur le canal de la force pour châtier les mechans. Ce n'eſt pas tout: ſi chaque Sephiroth marque une perfection divine, elle correſpond en même tems à autant de noms de Dieu, à trois Cieux & à ſept Planetes, à dix ordres d'Anges, aux dix parties vitales du corps humain & enfin aux dix preceptes du Decalogue. Le lecteur n'a qu'à jetter les yeux ſur la planche

où

où l'on a gravé ces Sephiroth, pour voir combien ces raports ſont juſtes & ingenieux. Il falloit la tête d'un Rabin pour imaginer ces merveilles.

Pag 46. ligne 22. *Il faut raiſonner de même de la Chiromantie phyſique.*] La Chiromantie eſt l'art de deviner par l'inſpection de la main. On pretend la trouver dans deux paſſages de la Bible, l'un de Job, & l'aurte de Salomon. Le premier ſemble dire quelque part que Dieu a mis des ſignes dans la main des hommes &c. Salomon dit, que les jours ſont dans la droite du ſage, & les richeſſes dans ſa main gauche. Les deux mains D. D. ont les ſignes ſuivans de mort violente. 1. La ligne de vie eſt coupée par une ligne qui la traverſe à peu près à l'endroit qui ſe raporte à l'âge de 21. ans. 2. La ligne qui coupe auprès du mont de la lune indique le genre de mort dont la perſonne a été punie. 3. Les crimes & les mauvaiſes actions de la perſonne punie de mort ſe trouvent dans les lignes de l'eſpace marqué. 3. l'élargiſſement de la ligne vitale vers ſon commencement marque auſſi la même choſe. 4. Les ſignes qui ſe trouvent a l'endroit marqué 4. ſont des preuves d'un temperament enclin à la luxure, qui a été le principe des crimes de la perſonne punie de mort. Mais en voila plus qu'il n'en faut ſur ces deux premieres mains. On a repreſenté ſur les deux autres toutes les ſubtilités de ceux qui s'amuſent à cette chiromancie. Les monts des ſept planetes y ſont indiqués par les ſignes qui indiquent communement les ſept planetes dans la chimie. On y remarque les douze jointures qui ſoumettent les doits aux douze ſignes du Zodiaque. Pour refuter cet art il eſt inutile de dire comme on l'a dit auſſi contre l'aſtrologie en genéral, qu'il n'y a ni raport ni proportion entre la liberté de nos actions & les ſignes que l'on veut qui les indiquent, ou plutôt qui les rendent dependantes d'un deſtin inevitable. Diſons quelque choſe de plus ſimple. Les lignes de la main directes & transverſales, obliques, ou courbes ſont d'ordinaire l'effet des fatigues & des travaux, ſans parler de pluſieurs autres accidens &c. qui les cauſent. Les mains des perſonnes riches & oiſives ont beaucoup moins de lignes que celles des Artiſans. On remarque auſſi que dans les païs chauds les mains y ſont coupées d'un plus grand nombre de lignes que dans les païs ſeptentrionaux. Concluons donc qu'il faudroit une Chiromancie pour les riches & une autre pour les pauvres, une pour le Nord & une autre pour le Midi.

A l'égard de la Phiſionomie, il faut avouer qu'on y rencontre plus juſte, mais ce n'eſt que dans la phiſionomie priſe en gros, car dans le detail elle n'eſt gueres moins fauſſe que la Chiromancie. D'ailleurs à combien d'accidens le viſage n'eſt il pas ſujet? L'education & la reflexion d'un côté, les paſſions & les diferentes ſituations de l'autre dementiront toujours la phiſionomie la plus expreſſive, & deconcerteront les regles des plus hardis phyſionomiſtes.

Pag. 60. ligne 55. *C'eſt-à-dire aux malheureux.*] *Jean d'Eſpagne* a recueilli divers exemples de la fatalité des jours. On y trouve des rencontres aſſés remarquables, & malgré cela je crois que cette fatalité pretendue a été le pur efet du hazard. Les jours critiques peuvent être mis auſſi au rang des jours heureux ou malheureux, mais ces derniers ont aumoins pour eux l'experience des medecins.

Pag. 63. ligne 4. *Croire ... qu'il faut ſonner les cloches &c.*] Si croire qu'il faille ſonner les cloches pour chaſſer les ſorciers eſt un abus, c'en eſt un auſſi de croire que le ſon des cloches chaſſe les eſprits malins. Sur quoi pourroit être fondée la pretendue fraieur que le ſon des cloches inſpire au demon, ſinon ſur une ſuperſtition populaire du Paganiſme qui nous en a laiſſé bien d'autres. Mais dit on, la benediction & le baptême des cloches leur impriment cette vertu: puis qu'on avoit le ſecours des Exorciſmes, quel beſoin avoit on des cloches? avouons plutot qu'on a voulu ſanctifier une opinion ſuperſtitieuſe & paiene par une ceremonie de Religon.

Pag. 66. ligne 32. *Qui mettoient l'Euangile de S. Jean &c.*] On voit ici la repreſentation d'un de ces Roſaires ſuperſtitieux en uſage chez quelques devots d'Allemagne. La Medaille a d'un côté le commencement de l'Euangile de S. Jean & de l'autre une eſpece d'Etoile. Certains Proteſtans s'imaginent que des ſuperſtitions de cette nature ſont approuvées de l'Egliſe Catholique, mais ils ſe trompent, & l'on peut dire en cette occaſion ce que l'on dit generalement des arts & même de toutes les profeſſions: *Non eſt artis vitium, ſed artificis.* A côté de cette medaille on a repreſenté un charme qui fait perdre la vue aux voleurs, & la leur rend quand ils ont reſtitué le vol. Ce charme eſt compoſé de blanc d'œuf mélé avec du charbon & appliqué en forme d'œil ſur un morceau de bois ou de parchemin que l'on pique enſuite avec une aiguille, après avoir recité trois fois l'Oraiſon dominicale, & une eſpece de conjuration. Autour de cet œil on écrit ces mots inconnus, *Raches* &c. La medaille de Saint *Benoit*, que l'on voit après le charme & celle de la planche ſuivante ſe raportent à la page 74. ligne 15. de ce Traité.

Pag. 67. ligne 11. *Les ceintures d'herbes.*] On pourroit faire une remarque fort etendue ſur les plantes qui ſervent à des uſages ſuperſtitieux. J'en ai fait graver ſix ici de celles que l'on s'eſt imaginé devoir être ſalutaires aux organes qu'elles repreſentent. N. 1. L'*Authora*, qui eſt une eſpece d'acomit, dont les racines reſſemblent au cœur, bonne contre les maux de cœur, N. 2. L'*Orchis* ou *Cynoſorchis* propre à la generation, à cauſe que ſa racine *teſtibus ſimilis eſt.* N. 3. Le *Palma Chriſti* propre aux maladies des jointures & principalement des mains, à cauſe que la racine de cette plante eſt faite comme une main. N. 4. La *dentaire* qui guerit les maux des dens, parce que ſa racine reſſemble à une rangée de dens. N. 5. L'*Anathemis*, qui a la même vertu pour les yeux, parce que ſes fleurs reſſemblent aux yeux. N. 6. La *colutée* ou baguenaudier, bonne aux maux de la Veſſie, parce qu'il ſe trouve quelque reſſemblance entre les fruits de cette plante & la veſſie.

Pag. 69. *Amuletum*, ou pour mieux dire, *amoletum.*] Les anciens en avoient de toutes les ſortes. L'Egypte a fourni la premiere cette ſuperſtition à toutes les Nations de notre hemiſphere. Je renvoie le lecteur au detail curieux que le P. *Kircher* a donné dans ſon Oedipe des amuletes des Egyptiens.

Si les amuletes donnés pour des maladies ont fait quelquefois des gueriſons remarquables, elles n'étoient nullement dues à un morceau de papier ou de parchemin, ni à une pierre marquée de certains caracteres, ou de certaines figures, ni à quelques mots barbares & intelligibles, ni à des plaques & à des anneaux &c. La ſeule imagination du malade a pû lui procurer cette gueriſon que le vulgaire attribue enſuite à des pratiques ſuperſtitieuſes: & combien de fois la confiance du malade n'a-t-elle pas fait la reputation d'un medecin?

Pag. 72. ligne 9. *Les efets que l'on attribue à ces figures.*] Je vais raſſembler dans cette note tout ce qui a du raport aux Talismans, & je commence par l'*hippomanes.* On appelle *hippomanes* un morceau de chair, ou une excroiſſance qui eſt au front d'un poulain naiſſant. On veut que cet *hippomanes* ſoit le plus puiſſant de tous les philtres pourvu qu'on le porte aſſiduement ſur ſoi après l'avoir bien fait ſecher. Pour ſe faire aimer, il ſufit de le faire toucher à celle ou à celui qu'on aime, & ſi l'on en fait prendre ſeulement la valeur de demi once à la perſonne dont on veut obtenir des faveurs, elles ſe rendra ſans reſiſtance à la force de l'hippomanes. La choſe a été ſouvent éprouvée, continue-t'on, & pour l'amour licite & pour l'amour illicite. Cet hippomanes eſt fort rare, à cauſe que la jument l'arrache à belles dens du front du poulain, auſſi-tot qu'elle a mis bas; & comme en fait de charlatenue & de ſuperſtition une proprieté ne va jamais ſeule; on a pretendu qu'un peu d'hippomanes renfermé

dans un petit vaſe de criſtal ſellé hermetiquement, ou conſervé de quelqu'autre maniere que ce puiſſe être rend conſtamment heureux celui qui le porte ſur ſoi.

La *main de gloire* a des qualités bien plus dangereuſes, s'il eſt vrai que les voleurs s'en ſervent pour endormir ou étourdir toutes les perſonnes d'une maiſon, afin de pouvoir enſuite les voler impunement. Cette operation ſe fait en preſentant la *main de gloire* à ceux qu'on a deſſein de voler. Cette *main de gloire* eſt la main d'un voleur executé pour ſes crimes. Il faut en exprimer le ſang, la préparer enſuite avec du ſalpetre & du poivre, après quoi on la fait ſécher au ſoleil. Lorsqu'elle eſt bien ſéche, on s'en ſert comme d'un chandelier où l'on met une chandelle faite avec de la graiſſe de pendu, de la cire vierge & du ſeſame.

La Mandragore eſt un des plus grans décrets que la ſuperſtition ait mis en œuvre. Celle qu'on voit auprès des hippomanes eſt une racine de *Bryvnia* accommodée de telle façon qu'elle aproche de la figure humaine. Pour lui donner de la vertu, il faut avoir cueilli la racine au printems & un lundi lorsque la lune eſt en conjonction avec Jupiter ou avec Venus. Après l'avoir cueillie, il faut en couper les extremités, l'enterrer dans la foſſe d'un mort & l'arroſer ſoigneuſement pendant un mois avant le ſoleil levé avec du petit lait de vache dans lequel on a noié une chauveſouris. Au bout du mois il faut faire ſecher cette racine dans un four chaufé avec de la verveine, & quand elle eſt bien ſechée la ſerrer précieuſement dans un morceau de vieux ſuaire. On peut s'aſſurer d'être heureux auſſi longtems qu'on poſſedera cette miſterieuſe racine. D'autres voudroient nous perſuader que la Mandragore eſt produite *ex ſemine hominis ſuſpenſi vel quovis alio ſupplicio morte mulctati. Dum capite plectitur, vel ſecundum alios, extremo halitu eſtato ſemen guttatim ſtillat.* Il y a trois ſortes de plantes qui portent le nom de *Mandragore:* La premiere eſt la blanche qu'on appelle auſſi *Mandragore* mâle: La ſeconde eſt la noire, ou femelle, l'autre eſpece tient du ſolanum & de la *Mandragore* femelle. On lui donne le nom de *ſolanum mortiferum*, & les Italiens celui de *Belladonna.* Toutes ces plantes ſont confondues ſous le nom genéral de *Mandragore.* Les Allemans leur donnent celui d'Alrunnen, ce qui veut dire ſorciers, les Hollandois celui de pis dieven, pour les raiſons que j'ai alleguées en Latin. La *Mandragore* eſtoit nommée autrefois *Anthropomorphos* ou de forme humaine, a cauſe de la pretendue reſſemblance de ſes racines à la figure d'un homme: Le *P. Calmet*, qui a recueilli dans ſon *Dictionnaire de la Bible*, ce qu'on a dit de plus remarquable ſur cette plante, rapporte après *Mathiole* que l'origine de cette erreur populaire vient „ de ce que la plûpart des racines de „ ces plantes ſont fourchues depuis la moitie en bas, ce qui „ fait une maniere de cuiſſes; de ſorte qu'en les ceuillant, quand „ la *Mandragore*, jette ſes pommes elles paroiſſent ſemblables à un „ homme qui n'a point de bras." Voïés la figure marquée B. Les Mandragores marquées A. A. A. &c. ſont des productions de la fourberie des Charlatans.

La petite figure monſtrueuſes parquée D. eſt miſe au rang des Mandragores dans l'impertinent livre connu ſous le nom de *Secrets du petit Albert:* La maniere de faire naitre ce petit monſtre y eſt decrite d'une maniere ſi infame, que je n'oſerois la mettre ici, & tout ce que j'en puis dire c'eſt qu'elle reſſemble à la deteſtable chimere de Paracelſe, qui vouloit eſſaier de créer un homme *mixto ſemine humano cum ſanguine menſtruorum* &c.

Je n'aurois jamais fini ſi je voulois recuillir tout ce que l'on a debité ſur les efets de la plante ou racine à laquelle on a donné le nom de *Mandragore.* Les *Teraphims* ou Dieux tutelaires de Laban étoient des *Mandragores* ſelon l'opinion haſardée de quelques Auteurs, & lui ſervoient d'Oracles dans ſes entrepriſes. La Pucelle d'Orleans brulée par les Anglois comme Magiciene ſauva la France par la vertu d'une Mandragore. On lui attribue la qualité d'engourdir les ſens & de faire tomber en lethargie, ce qui la rend utile aux voleurs, comme la *main de gloire* dont j'ai parlé, & aux femmes infideles à leurs maris comme le *Dutroa* des Indiens, ou peut-être comme le *Nepenthes* d'Homere. Elle a été appellée *Circea*, parce qu'on a pretendu que Circe en faiſoit uſage dans ſes operations magiques. Elle eſt auſſi miſe au rang des philtres. Enfin c'eſt un ſpecifique pour la ſanté, pour la conception des femmes, pour rendre les forces epuiſées: auſſi la met on en parellele avec le *ginſeng*, marqué C au bas de la planche où l'on a repreſenté pluſieurs *Mandragores.*

La *Chandele de Cardan.* (Figure G) eſt compoſée de graiſſe humaine & ſert à decouvrir des treſors. L'anneau de *Pierre d'Abanno* ou *d'Apone* marqué K. a la vertu de faſciner les yeux. On peut lire au ſujet de *Pierre d'Apone* le Chapitre 14. de *l'Apologie pour les grans hommes &c. de Naude.*

Je n'ai garde de m'étendre ici ſur les Talismans. Cela me meneroit trop loin. Ceux qui ſont marqués E. E. ont été fabriqués par un impoſteur Juif qui les fit, dans l'eſperance de ſe rendre heureux en tout ce qu'il pourroit entreprendre. On en voit enſuite des ſept Planetes marqués K. que les charlatans vantent beaucoup ſous le nom de *Talismans de Paracelſe.* Ceux que l'on trouve ici avec la lettre I. ſont de la façon de quelques impoſteurs d'Allemagne. K. K. pris dans la *Clavicule de Salomon* garantit de tous les dangers imaginables: & pour les deux marqués L. L. donnés ſous le nom d'*Arbatel*, ou plutôt d'*Albategnius*, ou *Al-batani*, célébre Aſtronome Arabe du dixieme ſiécle, ils ſont faits pour rendre heureux dans le négoce &c. Le Talisman de figure humaine ſert auſſi chez les Orientaux à procurer du bonheur. Celui qui a la figure d'un ſcorpion garantit des ſcorpions, & celui qui reſſemble à un haneton garantit des hanetons & des chenilles &c. Selon les Arabes les Anges donnerent à Salomon le ſeau qui porte ſon nom, & avec lequel ils aſſurent que ce Prince a operé toutes les merveilles de ſon regne. Les ſix mots Arabes qu'on voit autour des triangles enfermés dans le cercle du ſeau ſont autant de noms de Dieu. Il y en a ſix en memoire des ſix jours de la creation. Les Medailles Cabaliſtiques marquées F. F. & l'Annulete G. ſont auſſi des inſtrumens de ſuperſtition inventés pour procurer des richeſſes & du bonheur par des gens toujours gueux & toujours en bute à la mauvaiſe fortune.

Pag. 74. ligne 20. (*Crux Sacra, &c.*) On ne trouve ſur les medailles que les lettres initiales de chaque mot.

Pag. 77. ligne 15. *qu'il eſt né coifé.*) Ce que l'on appelle communement la coiffe, c'eſt l'*Amnios.* Les enfans viennent quelquefois au monde la tête & même les épaules couvertes de cet *Amnios* comme d'un capuchon. Cette *coiffe* a tellement prevenu l'eſprit du vulgaire qu'on l'a convertie en une eſpece d'art de deviner, ſous le nom d'*Amniomantie.* C'eſt-à-dire qu'on a prétendu décider de la fortune d'un enfant nouveau né par la couleur & la qualité de cette membrane nommée *Amnios.* Sa rougeur a prédit le bonheur & ſa noirceur le malheur. Mettons hardiment cette maniere de deviner & le pretendu bonheur de la *Coiffe* avec l'*Omphalomancie.* C'eſt ainſi que l'on peut appeller la maniere dont les ſages-femmes connoiſſent par les nœuds du cordon qui attache l'enfant à l'arriere faix combien d'enfans une femme doit avoir encore, & même le ſexe de ces enfans. Si les coupures du cordon tirent ſur le noir, on nous dit que les enfans ſeront des mâles, & des femelles, ſi ces coupures ſont blanches.

Pag. 86. ligne 25. *Lilith.*) Les uns traduiſent ce mot par *ſorciere*, d'autres par *Lamia* que je traduirois volontiers par *Ogreſſe.* Suivant la deſcription que les anciens nous ont données des *lamiæ* elles ſont fort ſemblables aux *Ogreſſes* de nos *Contes des Feeds'.* Quelques-uns traduiſent par *Spectre*, & quelques autres enfin par *ſtrix* chauve ſouris. Peut-être que ceux-ci rencontrent mieux que les autres: ces deux mots *ſtrix* & *lilith* ont beaucoup de raport au cri de la chauveſouris.

Pag. 88. ligne 24. Les *Japonois* &c.) Il eſt parlé de ces billets à la page 320. de la ſeconde partie du Tome II. des *Cérémonies Idolatres.* Les Pretres & les Moines du Japon empruntent de l'argent des devots ſur ces billets, & ceux-ci emportent les billets avec eux dans l'autre monde pour les y faire acquitter. pag. 103. ligne 2.) Ajoutons à toutes ces pratiques frivoles le ſecret de la poudre de ſympatie qui avoit autrefois tant de credit chez les gens de guerre. Ceux qui la debitoient ſe vantoient de guerir toutes ſortes de bleſſures par cette poudre, en l'appliquant ſur un linge qui avoit couvert l'endroit bleſſé & auquel il étoit reſté du ſang ou autre choſe de la bleſſure. On devoit plier ce linge & le ſerrer dans un endroit temperé, mais ſi la plaie étoit enflamée, il falloit le mettre dans un lieu bien froid, & tout au contraire dans un lieu bien chaud, ſi la partie bleſſée étoit menacée de gangrene. Il falloit panſer tous les jours la plaie de la même maniére avec cette poudre de ſympatie juſqu'à ce qu'elle fut tout à fait guerie. Les charlatans ajoutoient qu'à quelque diſtance que la poudre fut de la plaie, elle ne laiſſoit pas que de faire également ſon efet. Cette poudre ſe faiſoit avec du vitriol & de la gomme tragacante, ou avec de la gomme Arabique & quelques plantes vulneraires & aſtringentes. Il s'en faiſoit une autre plus ſimple avec du vitriol Romain broié, expoſé enſuite au Soleil lorſqu'il entre dans le ſigne du Lion. Il falloit le laiſſer ainſi expoſé pendant quinze jours, c'eſt-à-dire 360. heures pour ſe conformer au nombre de degrés du Zodiaque que le Soleil parcourt en un an. Goclenius & quelques autres medecins avoient auſſi eſſaié de mettre en vogue la *cure magnetique* des plaies en panſant les armes qui les avoient faites & leur appliquant les remedes convenables.

Pag. 107. ligne 50. *Les ſeptiemes garçons.*) Ceux qui ont voulu juſtifier à quelque prix que ce fut cette erreur vulgaire ont dit que les ſeptiemes garçons n'avoient cette vertu que pendant la ſeptieme de leur vie.

Je finis par l'Alfabet celeſte, dont on peut voir l'explication dans les *Curioſités inouies de Gafarel.* Selon lui les Etoiles ſont autant de lettres qui ſont comme gravées dans le firmament. De ces lettres on forme une écriture & cette écriture eſt le livre celeſte, dans lequel on lit tout ce qui arrive de remarquable ſur la terre. L'Ecriture donne-t'elle quelque preuve de cette opinion? Sans doute: Iſaie & quelques autres Ecrivains ſacrés ont appellé le Ciel un livre. Mais qui ſont les lecteurs experts dans cette lecture? Les Aſtrologues, les faiſeurs de Talismans & d'Horoſcopes, Gafarel lui même, qui ſe donne bien de la peine pour interpreter ce livre.

Avis au relieur.

Les deux Planches marquées
(*a*) (*b*) doivent être miſes à la fin de l'*Hiſtoire des Pratiques Superſtitieuſes*, &c.

HISTOIRE CRITIQUE

DES

PRATIQUES SUPERSTITIEUSES,

QUI ONT SEDUIT LES PEUPLES ET EMBARRASSÉ LES SAVANS.

DISCERNEMENT

DES EFFETS NATURELS

D'AVEC CEUX QUI NE LE SONT PAS,

AVEC

L'HISTOIRE CRITIQUE

Des Pratiques Superſtitieuſes, qui ont ſéduit les Peuples & embaraſſé les Savans.

LIVRE PREMIER.

Du Diſcernement de la Vérité & de la Fauſſeté des Effets naturels.

CHAPITRE PREMIER.

Néceſſité & difficulté de diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. D'où vient cette difficulté. On ne tire des anciens Sages du monde que peu de ſecours ſur ce ſujet. Hiſtoire naturelle confondue avec la Superſtition.

ON ne ſent que trop ſouvent la néceſſité de diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas, mais on ne s'applique pas davantage pour cela à chercher les moyens de faire ce diſcernement. Il ſuffit à pluſieurs de ſavoir qu'il arrive des choſes ſinguliéres dans le monde, pour croire ſans examen tout ce qu'on leur dit; en vain leur propre expérience leur apprend-elle qu'on eſt ſouvent trompé, ils ne veulent pas ſe donner la peine de vérifier les faits, & l'indifférence produit en eux la crédulité. D'autres tombent dans l'excès oppoſé. Quoique la Religion leur enſeigne qu'il y a des faits extraordinaires produits par la puiſſance de Dieu & le miniſtére des Anges, ou par le pouvoir qu'il a laiſſé au Démon; ils refuſent d'ajouter foi à tout ce qui ne leur paroit pas naturel, & qu'ils s'imaginent ne pouvoir pas expliquer phyſiquement. D'autres plus ſenſez & plus raiſonnables voudroient bien n'être ni trop crédules, ni abſolument incrédules, mais ils ſont rebutez par la difficulté de faire un juſte diſcernement.

Il faut avouer qu'il n'eſt pas toujours aiſé de porter un jugement exact & ſolide ſur ce que l'on voit d'extraordinaire, & que ceux qui auroient dû fournir au reſte des hommes les lumiéres & les ſecours néceſſaires pour diſtinguer les prodiges d'avec les ouvrages de la nature, ſe ſont égarez les premiers, en confondant l'Hiſtoire naturelle avec la Religion & la Superſtition.

Chaldéens, Perſes, Aſſyriens, Egyptiens, Phéniciens, voilà les ſavans du monde aprés le Déluge, voilà les maitres qui ont inſtruit ces Grecs & ces Romains, tant vantez pour la beauté de leur génie & l'étendue de leurs connoiſſances, & voilà auſſi les auteurs des fables les plus abſurdes & des pratiques les plus extravagantes. On ne ſauroit lire les Hiſtoires qu'ils ont laiſſées, ſans y trouver le faux & le ridicule. Je ne m'étonne pas que les Relations des voyages du nouveau monde, nous

repréſentent des peuples imbus des erreurs les plus groſſiéres, & aſſujetties à mille uſages déraiſonnables. Que peut-on attendre d'une Nation ſans ſcience & ſans étude? Mais il y a lieu d'être ſurpris que les Docteurs de l'Univers ayent débité les opinions les plus inſenſées, qu'ils ſoient tombez dans les plus impertinentes ſuperſtitions, & qu'on trouve l'origine de la folie des hommes, parmi ceux qui ont été comme les dépoſitaires de la ſcience du genre humain.

La cauſe de l'égarement de ces anciens peuples, eſt l'abus qu'ils ont fait des plus grandes véritez. Quelque difficulté qu'il y ait d'être exactement informé de leur Religion, un grand nombre d'anciens monumens ne nous permettent pas de douter qu'ils n'ayent retenu trois articles (*a*) fondamentaux de la doctrine des Patriarches, l'exiſtence de la Divinité, de la Providence, & des Eſprits intelligens qui ſont ſes miniſtres. Le mal eſt qu'ils ont placé ces Intelligences preſque dans tous les corps. C'eſt-là l'origine du culte rendu à tant de créatures materielles & réellement inanimées. Ceux qui, ſur l'autorité de Diodore de Sicile, ont dit qu'on adoroit le Soleil & la Lune, ſans y reconnoître autre choſe que de la matiére, n'ont pas aſſez bien pris ce que cet auteur avance, parcequ'ils n'ont pas aſſez réfléchi ſur ce qu'il ajoute qu'on offroit à ces Aſtres des priéres & des ſacrifices. On n'adreſſe pas des priéres à une matiére inanimée. Perſuaderoit-on à tout un peuple d'implorer le ſecours d'une horloge, à moins qu'il ne ſe fût imaginé que cette machine eſt animée par une Intelligence attentive à nos beſoins, & capable d'y pourvoir?

L'honneur que les anciens peuples ont rendu aux créatures, eſt donc une preuve claire qu'ils les ſuppoſoient animées. Zoroaſtre & les Philoſophes Chaldéens joignoient à la Philoſophie une Théologie embrouillée, qui leur faiſoit placer des Intelligences preſque dans tous les corps. Les Egyptiens qui n'ont pas été moins éclairez qu'eux, les ont ſurpaſſez en extravagance. Ce qui eſt très ſurprenant, ayant été inſtruits par le Patriarche Joſeph, que Pharaon regarda comme le plus ſavant de tous les hommes. Où pourrai-je, lui dit-il, (*b*) trouver quelqu'un plus ſage que vous, ou même ſemblable à vous? Ce Roi l'établit (*c*) Premier-Miniſtre de ſon Empire, afin qu'il inſtruiſît les Princes de ſa Cour comme lui-même, & qu'il apprît la ſageſſe aux vieillards de ſon Conceil. Jamais gouvernement ne fût plus utile que celui de Joſeph. En effet les Commentaires des Juifs par Artabanus, dont Euſebe (*d*) rapporte les termes, nous apprennent qu'avant ce Patriarche, tout étoit en confuſion en Egypte, qu'il fit défricher les terres, qu'il enſeigna la meilleure maniére de les cultiver, qu'il aſſigna aux Prêtres les champs qui leur ſeroient affectez, qu'il inventa & fixa les meſures Il laiſſa aux Egyptiens bien des connoiſſances ſur la Géometrie, ſur l'Aſtronomie, & ſur d'autres ſciences. C'eſt ainſi que Daniel longtems après inſtruiſit les Aſſyriens & les Perſes, lorſqu'il fit bâtir à Suſe ſous l'ancien Darius ce magnifique Palais, qu'on admiroit encore au tems de l'Hiſtorien Joſeph (*e*).

Les Egyptiens, ſi l'on en croit Diogene Laerce, (*f*) connoiſſoient la rondeur de la Terre & la véritable cauſe des Eclipſes. On ne peut leur diſputer l'habileté en Aſtronomie; mais au lieu de ſe tenir aux régles ſures de cette ſcience, ils y en ajoutérent d'autres, qu'ils fondérent uniquement ſur leur imagination: & ce furent-là les principes de l'art de deviner, & de tirer des horoſcopes. Ce ſont eux, dit Herodote, qui enſeignérent à quel Dieu chaque mois & chaque jour eſt conſacré, qui ont obſervé ſous quel aſcendant un homme eſt né pour prédire ſa fortune, ce qui lui arriveroit dans ſa vie, & de quelle mort il mourroit.

Ce ſont eux, pourſuit le même Auteur, (*g*) qui ont plus inventé de préſages & de prodiges que tout le reſte des hommes enſemble, & pour comble de vanité & de menſonge, ils n'ont pas craint d'aſſurer qu'ils ont fait de pareilles obſervations depuis une infinité de ſiécles (*h*). Toutes ces réveries, comme nous l'avons déja remarqué, venoient du mauvais uſage qu'ils faiſoient des véritez que les Patriarches leur avoient enſeignées. Ils avoient appris d'eux que Dieu avoit créé un grand nombre d'Anges, que ces Eſprits ſont les miniſtres de Dieu, qu'il y en a de bons & de mauvais, que les uns rendent divers ſervices aux hommes, & que les autres leur nuiſent autant qu'ils peuvent. Inſtruits de ces véritez, ils ont ſuppoſé d'eux-mêmes que des Intelligences animoient les Aſtres, les Elémens & preſque tous les Corps. De là tous ces reſpects rendus non ſeulement aux Aſtres, mais encore aux Animaux. De là l'invocation des Anges, l'application à découvrir quels étoient les Génies bons ou mauvais qui préſidoient aux événemens, la diſtribution des jours heureux ou malheureux, l'extravagance des Prêtres qui ſe flattoient de découvrir les plus grands ſecrets par le vol des oiſeaux, les entrailles des bêtes, les pierres & par tout ce que raporte Jamblic dans la troiſiéme ſection des myſtéres des Egyptiens, *ch.* 16. & 17.

La ſcience des Egyptiens avec leurs ſuperſtitions paſſa aux Grecs & aux Romains. C'eſt des Egyptiens, dit Herodote (*i*), que les Grecs tenoient les noms des Dieux & preſque toutes les cérémonies de la Religion. Ils admirent un ſi grand nombre de Génies, qu'ils l'emportérent peut-être en ce point ſur tous les peuples qui les avoient précédez. Ils les faiſoient préſider par tout, aux forêts & aux arbres, aux fleuves & aux fontaines, aux jours & aux mois, aux années & aux ſaiſons, à la pluye & au beau tems, aux nuées, aux foudres & au tonnére, à la maladie & à la ſanté. Qui pourroit jamais faire un dénombrement exact de tout ce qu'ils attribuoient aux Génies?

Des eſprits ainſi diſpoſez trouvoient du myſtére par tout, & ſe donnoient bien ſouvent de la peine pour en développer la ſignification. Les événemens les plus fortuits leur paroiſſoient tirer à conſéquence, & mille autres phénoménes qui ſont des ſuites des loix ordinaires de mouvement, étoient régardez par ceux-mêmes qui gouvernoient l'Etat, comme des prodiges & des préſages de l'avenir.

C'eſt pour cela qu'on chargeoit les Regiſtres publics de tout ce qui arrivoit d'extraordinaire, qu'on étoit conſterné quand le Soleil ou la Lune s'éclipſoient, & lorſqu'on voyoit des parelies. Un accident inopiné, la rencontre d'un ſerpent ou d'un loup, un chien noir qui entroit dans l'Hôtel de Ville, des drapeaux rongez par les ſouris, étoient capables de mettre en peine tout un grand peuple, juſqu'à ce qu'il pût découvrir ſi les Dieux ne vouloient pas indiquer par ces ſignes quelque choſe de ſecret.

Il fallut créer des Officiers, à qui l'on donna le titre d'Haruſpices & d'Augures, & qui par une vie retirée puſſent mériter la faveur des Dieux, connoitre leur volonté, & diſcerner ce qui pouvoit être pris pour un préſage, d'avec ce qui étoit naturel. Prodiges, ſonges, & ora-

(*a*) Euſebe Prepar. Evang.

(*b*) Nunquid ſapientiorum & conſimilem tui invenire potero? *Geneſ.* XLI. 39.

(*c*) Conſtituit eum Dominum domûs ſuæ & Principem omnis poſſeſſionis ſuæ, ut erudiret principes ſicut ſemetipſum, & ſenes ejus prudentiam doceret. *Pſal.* CIV.

(*d*) Præpar. Evang. l. 11. ch. 23. page 429.

(*e*) Joſeph. Antiq. l. 10. c. 12.

(*f*) In Proœm. pag. 3.

(*g*) Herodot. l. 2.

(*h*) Aſſyrii, Chaldæi ... diuturnâ obſervatione ſyderum, ſcientiam putantur effeciſſe, ut prædici poſſet quid cuique eventurum, & quo quiſque fato natus eſſet. Ægyptii longinquitate temporum innumerabilibus ſæculis eandem etiam artem conſecuti putantur. *Cic. l.* 1. *de Divin. n.* 2.

Condemnemus, inquam, hos, aut ſtultitiæ, aut vanitatis, aut impudentiæ, qui CCCCLXX. millia annorum, ut ipſi dicunt, monumentis comprehenſa continent, & mentiri judicemus, nec ſæculorum reliquorum judicium, quod de ipſis futurum ſit, pertimeſcere. *Cic. l.* 1. *de Divin. n.* 36.

(*i*) Lib. 2. p. 242.

oracles, c'étoit à eux à les interpréter : enfin ils devoient s'exercer continuellement à pénétrer dans les ſignes de l'avenir, & ſe mettre en état de décider ſur l'événement de toutes les entrepriſes. Il n'y avoit pour cela qu'à conſulter ſérieuſement & religieuſement le foye des animaux, & ſavoir bien juger du vol ou du gazouillement des oiſeaux, & d'autres ſignes ſemblables. Quelques Savans, auſſi ſenſez que l'étoient Caton & Cicéron, avoient beau admirer que les Haruſpices (*a*) ou les Augures puſſent s'empêcher de rire en ſe regardant ; ils ne rioient point, & loin de faire rire le peuple, ils l'avoient accoutumé à recevoir leurs déciſions avec reſpect.

Tel a été l'aveuglement & la ſuperſtition des peuples les plus anciens, & les plus illuſtres qui ayent été dans l'Univers. Y auroit-il lieu d'attendre de tels maitres quelques régles de diſcernement ?

CHAPITRE II.

Qu'on trouve peu de ſecours dans les anciens Philoſophes & dans les autres Naturaliſtes, pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. D'où vient ce défaut de discernement.

LEs grands Philoſophes que la Gréce & l'Italie ont produits, ne nous inſtruiſent pas mieux que les premiers Savans de l'antiquité, ſur les moyens de diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. Pour montrer combien ils étoient incapables de faire ce diſcernement, il n'eſt pas néceſſaire d'entrer dans le détail de toutes leurs opinions ; il ſuffira de relever quelques erreurs dans leſquelles les plus célébres d'entre eux ſont tombez.

Thalés (*b*), le premier des ſept Sages de la Gréce, avoit une idée aſſez juſte des Aſtres & de leurs mouvemens ; il reconnut que les Eclipſes du Soleil ou de la Lune étoient des effets naturels ; il parvint même à les expliquer & à les prédire. Anaximandre ſon diſciple perfectionna ces connoiſſances, par l'invention de la Sphére & des Cadrans ſolaires. Mais quand ils voulurent faire des ſyſtêmes du monde, ils ne débitérent que des extravagances, ſans faire aucune mention de la ſageſſe infinie qui en a démêlé le cahos & fixé les loix immuables. Anaximéne autre diſciple de Thalés ne reconnut pas non plus la premiére cauſe du monde ; mais il y admit une Intelligence qu'il nomme Dieu, & qu'il prétend avoir été formé de l'air, comme ſi un Corps pouvoit être changé en Eſprit.

Anaxagoras, diſciple d'Anaximéne, fut le premier qui enſeigna qu'une Intelligence avoit produit le mouvement de la matiére, & débrouillé le cahos. Ses idées ſur l'Intelligence & ſur l'Eſprit en général, n'étoient pas fort juſtes. Il admettoit dans toutes les bêtes une Ame, à qui il donnoit le nom d'Entendement, qu'il avoit donné au premier moteur de la nature. C'eſt le reproche que lui faiſoit Ariſtote (*c*), qui obſerve encore qu'Anaxagoras employoit une Intelligence en la production du monde, comme une machine à laquelle il recouroit en cas de néceſſité, & lorſque les raiſons lui manquoient. C'eſt ce qui a fait dire à un Savant de notre tems, que les idées des anciens qui ont parlé du cahos, n'étoient pas moins embrouillées que le cahos même.

La plupart des Philoſophes qui ſont venus après, ont mieux connu la nature des Subſtances ſpirituelles. Cependant ils ne nous ſervent pas davantage à démêler leurs opérations d'avec celles des Corps. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur les écrits des principales Sectes, qui ſont celles des Pythagoriciens, des Platoniciens, des Péripatéticiens, & des Epicuriens.

Pythagore ne confondoit point l'Eſprit avec le Corps, il ſoutenoit que l'Ame de l'homme eſt immortelle (*d*) : mais ne ſachant que faire de cette Ame après la deſtruction du Corps auquel elle eſt unie, il la fait paſſer indifféremment des hommes aux bêtes, & réciproquement des bêtes à d'autres hommes. C'eſt pourquoi il défendoit à ſes Diſciples (*e*) de tuer les animaux, & de ſe nourrir de leur chair. Delà les ſuperſtitions de tant de peuples qui révérent encore les animaux, & qui n'oſent bruler du bois, de peur de nuire aux inſectes qui pourroient y être renfermez.

Platon, qui avoit conſulté les plus ſages d'entre les Juifs & les Egyptiens, admettoit l'exiſtance de Dieu, & l'on croit même qu'il a connu ſon Verbe. Il étoit perſuadé, comme Pythagore, de l'immortalité de l'Ame. Il ne plaçoit pas des Génies dans tous les Corps, ni même dans tous les animaux, mais il donnoit à toute la machine du monde une Ame intelligente ; enſorte qu'en ſuivant cette idée, on n'eſt plus en état de diſcerner (*f*) ce qui peut être opéré par la matiére qui la compoſe, ou ce qui vient de l'Intelligence qui l'anime.

Ariſtote ne s'eſt pas aſſujetti à tout ce qui avoit été dit par Platon ſon maitre & par Pythagore, & il a tant écrit ſur la Philoſophie, que bien des gens croiroient volontiers qu'il ne nous a rien laiſſé à deſirer. Cependant rien n'eſt plus obſcur (*g*) que la matiére dont il explique les propriétez des Eſprits & des Corps. On n'a ceſſé d'agiter dans les écoles s'il a cru l'ame immortelle. Les uns l'aſſurent, les autres le nient, & d'autres ſoutiennent que cela eſt douteux ; enſorte que ce ſera là un problême & une grande queſtion, tant qu'on croira important d'être bien informé du ſentiment d'Ariſtote. Un des principaux point de doctrine, que les écoles ont fait gloire de tirer de lui, eſt que rien n'eſt dans l'Eſprit qu'il n'ait paſſé par les ſens. Ce principe n'a ſervi qu'à confondre l'idée de l'Eſprit avec celle des choſes ſenſibles. Auſſi a-t-on ſouvent donné à l'Eſprit une extenſion qui n'eſt propre qu'à la matiére, & attribué à la matiére des inſtincts, des deſirs, des appetits qui ne peuvent convenir qu'à l'Eſprit.

Lorſqu'Ariſtote entre dans le détail, ainſi qu'il le fait dans ſon Hiſtoire des animaux, il nous expoſe à la vérité des choſes fort curieuſes ; mais en voulant remonter juſqu'à leur cauſe, il tombe ſouvent dans des erreurs groſſiéres. Par exemple, en nous marquant l'origine & la formation de la plupart des bêtes, il dit que quelques unes ſe forment de la pouriture. S'il y eût fait quelques réflexions, il auroit vu qu'une matiére, dont les parties ſe dérangent en ſe pouriſſant, ne peut former des machines auſſi parfaitement compoſées & organiſées.

Nous lui avons au moins cette obligation de nous avoir rapporté dans ce Traité beaucoup d'expériences fort inſtructives ſur cet article. Il auroit été à ſouhaiter qu'il eût

(*a*) Vetus autem illud Catonis admodum ſcitum eſt, qui mirari ſe aiebat quòd non rideret Haruſpex, Haruſpicem cum vidiſſet. *Cic. l. 2. de Devin. n. 51.*

(*b*) Herodot, Diog. Laert. Cic. l. 1. de Divin. n. 12.

(*c*) Anaxagoras autem minùs de ipſis explanat : multis enim in locis boni rectique mentem cauſam eſſe dicit : alibi autem animam ipſam mentem eſſe aſſerit : nam animalibus univerſis, tam parvis quàm magnis, tam præſtabilibus quàm minùs etiam præſtabilibus, mentem ineſſe dicit. At ea mens tamen, & intellectus, cui prudentia tribuitur, non univerſis ſimiliter animalibus, quin etiam cunctis hominibus ineſſe videtur. *De Animâ lib. 1. cap. 2.*

(*d*) Quis nunc extremus idiota, vel quæ abjecta muliercula non credit animæ immortalitatem vitamque poſt mortem futuram ? Quod apud Græcos olim primus Pherecydes Assyrius cum diſputaſſet, Pythagoram Samium illius diſputationis novitate permotum ex athleta in Philoſophum vertit. *Aug. Ep.* 137. *ad Volus. l.* 111.

(*e*) Diog. Laert. l. 8. pag. 217.

(*f*) Diog. Laert. de vit. Philoſ.

(*g*) On peut voir ce qu'en a dit Gaſſendi dans ſes *Exercitationes Paradoxicæ adverſus Ariſtoteum.*

Un Docteur Anglois, nommé Alexandre Neccam, a laiſſé par écrit qu'on croyoit de ſon tems (au XII. ſiécle) qu'il n'y avoit que l'Antechriſt qui dût bien entendre les livres d'Ariſtote, dont il ſe ſerviroit pour convaincre tous ceux qui entreroient en diſpute contre lui. *Alexand. Neccam lib. de natur. rerum*, cité par la *Motte le Vayer de la vertu des Payens. T. 5. p. 102. de ſes œuvres, Edit. in 12.*

eût fait des recherches auſſi exactes ſur d'autres matiéres de Phyſique. Le crédit qu'il avoit auprès d'Alexandre lui en facilitoit les moyens. Il a compoſé un Traité des Merveilles de la nature : *De mirabilibus auſcultationibus*, mais ſans aucune critique, & ſans oſer même aſſurer la vérité des faits qu'il rapporte. Il a écrit ce qu'il avoit entendu dire, & qui ne ſait que les *oui-dire* ſont les dépoſitaires & les couriers des fables?

Les Diſciples de Platon & d'Ariſtote, & tous ceux qui ont porté le nom d'Académicien, ont eu des idées ſi peu diſtinctes de tout ce qu'ils enſeignent, qu'ils ſont parvenus, comme le dit Cicéron, à ne plus rien croire, & à ſoutenir qu'il n'y avoit rien de certain, & que s'il y avoit des choſes vrayes, on n'avoit aucune régle pour diſcerner le vrai d'avec le faux (*a*).

Pluſieurs de ces Philoſophes avoient connu l'exiſtence de Dieu, „ mais ne l'ayant pas glorifié comme „ Dieu, *dit ſaint Paul*, (*b*) & ne lui ayant pas rendu „ graces, ils ſe ſont égarez dans leurs vains raiſon„ nemens, & leur cœur inſenſé a été rempli de téné„ bres; enſorte qu'ils ſont devenus fous en s'attribuant „ le nom de ſage.

Ce n'eſt donc pas de tels maitres qu'il faut conſulter pour apprendre à démeler les effets naturels d'avec les ſurnaturels. Nous l'apprendrions encore moins de Democrite, d'Epicure & de leurs Diſciples, qui ont prétendu que nos Ames & toutes les Intelligences ſont compoſées d'atomes, & qu'elles peuvent par conſéquent ſe diſſoudre & périr. En effet quel diſcernement peut-on faire, lorſqu'on ne ſent pas la différence qu'il y a entre l'Eſprit & la Matiére?

On peut dire en général de tous les Savans & de tous les Philoſophes dont nous avons parlé, qu'ils ne nous donnent point les lumiéres dont nous avons beſoin, pour faire ce diſcernement que nous cherchons. Quel ſecours pourroit-on tirer de ceux qui ont autoriſé par des explications frivoles les pratiques les plus ridicules? C'eſt ce qu'ont fait ces prétendus Sages. Nous ne prendrons pour exemples que ce qu'ils ont dit des Augures, des Haruſpices, & de la plupart des autres moyens, que les peuples employoient pour découvrir les choſes les plus cachées, & pour deviner l'avenir. On ouvroit la poitrine des animaux, & l'on y cherchoit de ſens froid, ſi une armée ſeroit vaincue ou victorieuſe, ſi un vaiſſeau arriveroit à bon port, ou ſi l'on attenteroit à la vie du Prince. Nous ne ſerions peut-être pas fort ſurpris que des Philoſophes euſſent abandonné de telles obſervations à la ſuperſtition & à la ſtupidité du peuple, ſans s'embaraſſer de le tirer de ſon erreur, comme nous ne ſommes pas fort étonnez de voir courir parmi le peuple les prédictions des almanacs, ſans qu'on daigne s'appliquer à en montrer la fauſſeté. Ce qui nous étonne, c'eſt que des Philoſophes fameux ayent entrepris de juſtifier ce qu'ils n'auroient pas dû réfuter ſérieuſement. Que dirions-nous, ſi nous voyions les Caſſini, & les autres Savans de l'Académie des Sciences, entreprendre de montrer que les Auteurs des almanacs de Milan & de Liége peuvent faire par des régles de Phyſique les prédictions qu'ils ont la hardieſſe & la témérité de répandre parmi le peuple?

Cicéron, qui avoit fait durant longtems des réflexions judicieuſes ſur les écrits des Philoſophes & ſur les ſuperſtitions populaires, dont ils oſoient donner des raiſons phyſiques, montra enfin dans ſes excellens Livres de la Divination, le ridicule de tous ceux qui croyoient pouvoir decouvrir les événemens futurs par l'inſpection du fiel d'un coq, du foye d'un taureau, du cœur ou du poulmon de quelqu'autre animal (*c*).

(*a*) Non enim ſumus il quibus nihil verum eſſe videatur, ſed qui omnibus veri falſa quædam adjuncta eſſe dicamus, tantâ ſimilitudine, ut nulla inſit certa judicandi & differendi nota. *Cic. Acad. quæſt. l.* 4.

(*b*) Rom. I. 21.

(*c*) Gallinaceum fel, vel tauri opimi jecur, aut cor, aut pulmo, quid habet naturale quod declarare poſſit quid futurum ſit? *Cic. l.* 2. *de Divin. n.* 29.

Quelques uns avoient beau dire, avec Démocrite, qu'on ne pouvoit (*d*) pas trouver dans les entrailles des animaux tout ce que le peuple y cherchoit, mais qu'on pouvoit du moins par la couleur, la figure, & les autres diſpoſitions du cœur & du poulmon, deviner ſi la récolte ſeroit bonne ou mauvaiſe, ſi l'air ſeroit ſain, ou s'il ne cauſeroit point de maladie, & prédire par ce moyen la peſte & la famine. Cicéron ne refute pas moins bien ces vaines prétentions, ſur quoi il dit agréablement que Democrite débite des niaiſeries avec l'érudition & la préſomption d'un Phyſicien (*e*). Il faudroit certainement perdre de vue toutes les vrayes notions de Phyſique, pour oſer juſtifier tous ces prétendus moyens de deviner; & c'eſt ce que le même Cicéron reprochoit fort à propos à ceux qui vouloient ſoutenir la ſcience des Haruſpices. Croyez-moi, leur diſoit-il, vous livrez la ville Philoſophique, pour défendre quelques châteaux; car en vous efforçant de juſtifier la ſcience des Haruſpices, vous bouleverſez tout la Phyſiologie (*f*).

Les Naturaliſtes nous ſeroient plus utiles que les Philoſophes, s'ils avoient eu ſoin de vérifier les faits extraordinaires qu'il ont rapportez. On pouroit comparer ces faits avec ceux qu'on publie de notre tems, & dont on doit examiner la verité & la fauſſeté, avant que d'en rechercher les vrayes cauſes. Pline, dans ſes trente ſix livres de l'Hiſtoire naturelle, a ramaſſé un très grand nombre de choſes curieuſes. Il prétend (*g*) en avoir recueilli vingt mille, tirées d'environ deux mille volumes d'une centaine d'Auteurs. Mais peut-on bien compter ſur la vérité des faits qu'il tire de tous ces ouvrages? Il nous dit lui-même dans ce même livre que Diodore eſt le premier des Grecs qui ait ceſſé de badiner (*h*). Et quoique depuis Auguſte, il y eût parmi les Romains tant de bons eſprits capables des plus exactes recherches ſur l'Hiſtoire naturelle, le même Pline (*i*) nous dit encore qu'ils étoient bien plus occupez à s'élever par les dignitez ou par les richeſſes, qu'à laiſſer des inſtructons utiles à la République ſur ſes Arts & ſur les Sciences. La faveur & les emplois dont les Empereurs Tite & Veſpaſien honnorérent Pline, ne l'empêchérent-ils pas lui-même de travailler à une Hiſtoire naturelle, plus ſure & plus exacte, que celle qu'il nous a laiſſée? Saumaiſe l'accuſe d'avoir conſulté de mauvais garens, & d'avoir ſouvent mal entendu les Auteurs qu'il liſoit, ou plutot qu'il ſe faiſoit lire; car Pline le jeune ſon neveu dit qu'il faiſoit ſes extraits en ſoupant, On trouve dans le Commentaire de Saumaiſe pluſieurs exemples de ſes mépriſes. Ce n'en eſt pas une petite, par exemple, d'avoir dit qu'on adoucit la férocité des éléphans avec du ſuc d'orge. Selon Dioſcoride, l'ivoire devient plus maniable quand il eſt trempé dans du ſuc d'orge. Le mot Grec *Elephas*, ſignifiant de l'ivoire auſſi-bien qu'un éléphant, a fait dire à Pline que le ſuc d'orge rend les éléphans plus traitables, au lieu de dire qu'il ſervoit à travailler plus facilement l'ivoire.

L'utilité qu'on peut retirer des merveilles qu'Ariſtote, Pline & pluſieurs autres anciens ont rapportés, c'eſt qu'elles peuvent exciter la curioſité des Savans qui ont les moyens de faire des recherches pour découvrir la vérité. Tels ſont Meſſieurs de l'Académie des Sciences, dont toute l'Europe reconnoit la ſagacité & les lumiéres.

(*d*) Cic l. 1. de Divin n. 131.

(*e*) Democritus tamen non inſcitè nugatur ut phyſicus, quo genere nihil arrogantius. *Cic. l. de Divin. n.* 30.

(*f*) Urbem Philoſophiæ, mihi crede, proditis, dum caſtella defenditis. Nam dum Haruſpicinam veram eſſe vultis, Phyſiologiam totam pervertitis. *Ibid de Divin. n.* 37.

(*g*) Viginti millia rerum dignarum cura, (quoniam, ut ait Domnitius Piſo, theſauros oportet eſſe, non libros.) ex lectione voluminum circiter duum millium, quorum pauca admodum ſtudioſi attingunt, propter ſecretum materiæ, ex exquiſitis autoribus centum, incluſimus triginta ſex voluminibus. *Plin. Hiſt natural. l.* 1. *p.* 6.

(*h*) Apud. Græcos deſiit nugari Diodorus.

(*i*) Ibid. L. 14. in proem.

CHA-

CHAPITRE III.

Néceſſité de diſcerner entre les effets merveilleux, ceux qui ſont vrais d'avec ceux qui ne le ſont pas. Crédulité & opiniâtreté contraires à ce diſcernement. Fables que la crédulité a fait recevoir.

LAiſſons les premiers Savans du monde, & les anciens Philoſophes, puiſqu'ils peuvent plutot nous nuire que nous ſervir dans la recherche des moyens de diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas; & puiſons dans la droite raiſon les lumières qu'ils n'y ont pas trouvées, pour ne l'avoir pas aſſez conſultée. Elle nous apprendra d'abord que, pour ne pas donner dans le ridicule de chercher la cauſe de ce qui n'eſt pas, il faut examiner avec ſoin la vérité des faits dont on veut connoitre la nature. Elle nous trace ainſi le plan que nous ſuivrons dans cet ouvrage, où nous diſcuterons premiérement comment on peut s'aſſurer de la vérité des effets merveilleux, & enſuite comment on peut reconnoitre qu'ils ſont naturels.

La premiére régle qu'on doit ſuivre dans la recherche de la vérité, c'eſt d'écarter les préventions. Cette régle qu'on doit toujours avoir en vue dans toutes ſortes de ſujets, eſt d'une néceſſité toute particuliére, lorſqu'on examine l'exiſtence de quelque effet extraordinaire. Car c'eſt alors que les préjugez ſont plus à craindre, parcequ'ils ſont plus fréquens. On peut diviſer la plupart des hommes en deux claſſes. Les uns ſont portez à croire ſans preuve tout ce qu'on leur dit d'extraordinaire, les autres s'obſtinent à le rejetter malgré tous les témoignages qu'on leur apporte. Une crédulité puérile & une opiniâtreté ſuperbe: voilà les deux ſources des erreurs des hommes, par rapport à l'exiſtence des effets ſurprenans, & voilà auſſi les deux écueils que nous devons éviter, pour parvenir au diſcernement que nous cherchons.

La crédulité eſt le défaut le plus commun, parceque les hommes ont naturellement du gout pour le merveilleux, qu'ils entendent volontiers parler de ce qu'ils admirent, & qu'ils ſont facilement portez à le croire, ſur tout s'ils ne ſe trouvent pas deſtituez d'autoritez. Or quelle eſt la prétendue merveille quelque fauſſe qu'elle ſoit, qui n'ait pas été rapportée par pluſieurs auteurs?

La plupart de ceux qui compoſent des livres, penſent plus à leur beſoin qu'à l'inſtruction du Public & à leur réputation, *fami non famæ*, comme diſoit M. de Thou. Pluſieurs autres n'ont pour but que d'étaler leur érudition, & de montrer qu'ils ont recueilli tout ce qui s'eſt dit, & qu'on peut dire ſur le ſujet qu'ils traitent. Ceux-ci veulent paroitre ſavoir beaucoup de choſes, ceux-là tâchent de groſſir promtement leurs livres, & n'ont pas le loiſir d'examiner tout ce qu'ils avancent. Les uns & les autres reçoivent & tranſmettent à la poſtérité un grand nombre de fauſſetez, qu'on regarde enſuite comme appuyées par une eſpéce de conſentement général. De là vient la facilité qu'on a de croire les fables, comme le remarque Gabriel Naudé dans ſon apologie des grands hommes ſoupçonnez de magie.

Qu'il eſt fâcheux d'être toujours obligé de ſe défier des Compilateurs & des Hiſtoriens mêmes qui ont eu de la réputation dans le monde! Rien cependant n'eſt plus néceſſaire que cette défiance, ſi l'on en croit les auteurs les plus graves. Diodore de Sicile traite d'écrivains fabuleux, tous ceux qui l'avoient précédé (*a*). Strabon accuſe auſſi de menſonge, ceux qui avoient donné des Hiſtoires des Indes (*b*); il n'excepte pas ce fameux Megaſthenes, dont l'ouvrage, qui a été cité par beaucoup d'anciens, s'eſt enfin perdu (*c*).

Selon Sénéque, être Hiſtorien & menteur, c'eſt à peu près la méme choſe. „ On n'a pas beaucoup de peine, *dit-il*, (*d*) de rabaiſſer l'autorité d'Ephore, „ c'eſt un Hiſtorien. Quelques uns cherchent à rehauſſer le mérite de leurs livres, par le récit de choſes „ incroyables, & réveillent par ce qu'elles ont de merveilleux l'attention du Lecteur, qui ne daigneroit pas „ lire un ouvrage où l'on ne parleroit que de choſes „ communes. Quelques uns ſont crédules, d'autres ſont „ négligens. Quelques uns laiſſent gliſſer le menſonge „ dans leurs écrits, d'autres l'aiment, ceux-là ne l'évitent pas, ceux-ci le recherchent. C'eſt ce qu'on „ peut dire de tout ce qu'il y a d'Hiſtoriens. Cette „ nation s'imagine que ces ouvrages ne peuvent acquérir l'approbation publique & ſe répandre, à moins „ qu'ils ne ſoient aſſaiſonnez de menſonges. Ephore qui „ ne ſe fait pas ſcrupule de mentir, eſt ſouvent trompé, & trompe ſouvent les autres.

C'eſt ce qui eſt arrivé à un grand nombre d'Auteurs. Ils ſe ſont trompez les premiers, & ont trompé après eux, non ſeulement le vulgaire, mais les Phyſiciens mêmes, qui ont cherché la cauſe de faits inexplicables, & dont on a enſuite reconnu la fauſſeté.

Ces Phyſiciens n'ont donc pas craint de s'expoſer à la riſée des perſonnes intelligentes & ſenſées, en expliquant des choſes qui n'étoient point, pour ne pas demeurer court, lorſqu'ils entendoient parler de quelques merveilles. Au tems de Sénéque, quelques uns de ces Phyſiciens vouloient donner des raiſons naturelles d'une pratique ſuperſtitieuſe & bizarre des Habitans de Cléone. Lorſque (*e*) quelque nuée paroiſſoit diſpoſée à ſe réſoudre en grêle, on immoloit des agneaux, ou par quelque inciſion à un doigt on faiſoit ſortir du ſang, dont la vapeur montant juſqu'à la nuée, l'écartoit ou la diſſipoit entiérement. C'étoit du moins ce que diſoient ceux qui vouloient expliquer phyſiquement ce phénoméne. N'eût-il pas mieux valu, diſoit Sénéque, ſoutenir que c'eſt une folie & une fable?

On a lieu de le dire très ſouvent, *Mendacium & fabula eſt*. On ne doit plus s'aviſer, par exemple, de chercher des raiſons phyſiques, & de faire de belles moralitez ſur ce qu'ont avancé tant d'Auteurs qu'un homme péſe plus à jeun qu'après le repas, qu'un tambour de peau de brebis ſe créve au ſon d'un tambour de peau de loup, que les vipéres font mourir leurs méres en ſortant de leur ventre, & donnent occaſion à la mort de leurs péres au premier moment qu'elles ſont formées, & pluſieurs autres choſes de cette nature. Car ceux qui ont eu la curioſité de s'en éclaircir, ont trouvé que tout cela étoit contraire à l'expérience.

Afin donc qu'on ſe garde de tomber dans de ſemblables bévues, je crois qu'on ſera bien aiſe que je montre ici avec quelque détail qu'on a cru légérement, & qu'on a expliqué ridiculement, un grand nombre de faits. Le récit des erreurs dans leſquelles la crédulité & la préſomption ont engagé ceux qui nous ont précédez, nous inſpire une juſte défiance, nous porte à examiner exactement les faits qu'on nous propoſe, & nous empeche

(*a*) Hellanicus & Cadmus, Hecatæus quoque & id genus priſci omnes ad fabuloſas aſſertiones declinarunt. *Diod. Sic. l.* 1.

(*b*) Omnes utique qui de India ſcripſerunt pleraque mentiti ſunt, ac præ reliquis Daïmachus poſtque hunc proximè Megaſthenes. *Strabo. l.* 2.

(*c*) Annius de Viterbe en a forgé un ſans y mettre le vrai nom de l'Auteur, car il l'appelle Metaſthenes au lieu de Megaſthenes.

(*d*) Nec magnâ molitione detrahenda eſt autoritas Ephoro: Hiſtoricus eſt. Quidam incredibilium relatu commendationem parant, & lectorem, aliud acturum ſi per quotidiana ducereturr, miraculo excitant. Qui iam credulı, quidam negligentes ſunt: quibuſdam mendacium obrepit, quibuſdam placet. Illi non evitant, hi appetunt. Et hoc in commune de totâ natione: quæ approbare opus ſuum & fieri populare non putat poſſe, niſi illud mendacio aſperſit. Ephorus verò non religioſiſſimæ fidei, ſæpè decipitur, ſæpè decipit. *Senec. Natur. quæſt. l.* 7. *c.* 16.

(*e*) Alteri ſuſpicari ipſos aiunt eſſe in ſanguine vim quandam potentem avertendæ nubis ac repellendæ. Sed quomodo in tam exiguo ſanguine poteſt eſſe vis tanta, ut in altum penetret, & eam ſentiant nubes? Quantò expeditius erat dicere, mendacium & fabula eſt? *Lib.* 4. *quæſt. nat. c.* 7.

pêche d'hazarder de frivoles explications ſur ceux dont nous ne ſommes pas aſſurez.

Rien n'eſt plus ſingulier que ce qu'on dit d'un petit poiſſon nommé Remore, qu'il arrête tout court un vaiſſeau voguant à pleines voiles. Ariſtote, Pline, Plutarque, Elien, & pluſieurs autres en parlent un peu diverſement & ſur des oui-dire, mais ſans révoquer en doute qu'il n'arrête tout court le vaiſſeau.

Toutes choſes bien conſidérées, on peut aſſurer que cela n'eſt jamais arrivé, & il n'eſt pas difficile de voir l'impoſſibilité de cette prétendue merveille. Le ſens commun montre que de deux forces extrêmement inégales, la plus forte doit l'emporter; & il eſt clair que la force d'une galére qui vogue, ou d'un vaiſſeau pouſſé par un grand vent, eſt incomparablement ſupérieure à celle d'un fort petit poiſſon. Cependant les Philoſophes n'ont pas paru embarraſſez de trouver la cauſe de ce prétendu fait.

Les Péripatéticiens (*a*), tels que les Conimbres & les autres Phyſiologiſtes de l'école, recourent à leur méthode ordinaire, & ſans faire de grandes recherches, ils nous apprennent que cela ſe fait par une qualité occulte qui amortit l'activité du vaiſſeau. Aldrovand (*b*), dans ſon Traité des poiſſons, Gaſpard Schot dans ſa Phyſique curieuſe, & divers autres ſont aſſez contens de cette raiſon. Suarez admet cette qualité occulte, & pour la rendre plus efficace, il voudroit y joindre un peu d'influence céleſte (*c*).

Jules Scaliger en ſes exercitations ſur la ſubtilité contre Cardan, reléve cette qualité occulte par les plus grands principes. Il remarque qu'il y a des Corps (*d*), qui par devoir ſont toujours immobiles, comme les poles; qu'il y en a d'autres qui ſont immobiles à cauſe du lieu qu'ils ocupent, comme cette partie de la terre qui eſt au centre, & qui ne remuera pas naturellement; qu'il y a au contraire des corps qui par devoir ſont mobiles, comme le ciel; qu'il y en a d'autres qui ſont mobiles à cauſe de leur ſituation, comme les fleuves; qu'il y en a de même qui en peuvent remuer d'autres, comme fait l'aiman, & qu'il y en a qui ont une vertu toute oppoſée; tels ſont tous ceux qui peuvent arréter le mouvement des autres, & telle eſt la Remore. A quoi il ajoute que, comme on ne peut pas dire pourquoi le froid & le chaud ſont contraires, de même on ne peut pas dire pourquoi la Remore a une vertu contraire au mouvement du vaiſſeau.

D'autres Philoſophes, que nulle difficulté ne peut arrêter, ont voulu faire toucher au doigt la cauſe phyſique d'un tel prodige. Comprenez bien, dit Zara, ce que peut le combat des premiéres qualitez, & vous verrez tout d'un coup la cauſe du myſtére. Le vaiſſeau a l'humidité en partage, le Poiſſon excelle en ſéchereſſe. Le ſec eſt plus actif que l'humide, n'eſt-t-il donc pas clair que la qualité du poiſſon doit vaincre la qualité du vaiſſeau, & par conſéquent l'arréter? De peur d'être trop long, nous paſſons quelques autres ſyſtêmes qui ont été fait pour expliquer cette merveille, ou plutot cette fable.

Les Voyageurs moins ſubtils que tous ces Philoſophes dont nous venons de parler, ont obſervé que la Remore eſt un petit poiſſon nommé à préſent Succet, qui par la figure de ſa peau s'attache facilement au vaiſſeau, & que s'il s'en trouve une grande quantité, il l'empêche de couler légérement ſur les eaux (*e*).

Si ce qu'on a rapporté de la Remore n'eſt pas vrai, il a au moins quelque fondement. Il n'en eſt pas de même de pluſieurs faits qu'on a débitez comme vrais, & qui ſont abſolument faux. Solin a écrit qu'on ne voit preſque jamais d'oiſeaux en Irlande, qu'il n'y a point d'abeilles, & que ſi l'on porte de ce Pays en un autre de la poudre ou de petites pierres, & qu'on les répande autour du lieu où les ruches ſont placées, les eſſains abandonnent le lieu. On lit la même choſe dans les Origines d'Iſidore *l.* 14. *c.* 6. Voilà une terre bien pernicieuſe à des animaux qui font des ouvrages ſi beaux & ſi utiles. Faudroit-il examiner d'où vient cette malignité de la terre d'Irlande? Non, il n'y a qu'à dire que c'eſt une fable. On trouve en Irlande beaucoup d'oiſeaux & beaucoup d'abeilles. Waræus nous l'apprend (*f*) dans ſes Antiquitez, où il réfute les erreurs & les fictions de pluſieurs anciens écrivains, & où il dit: *Avibus & apibus abundat Hibernia*, contre ce qu'a dit Solin copié par Saint Iſidore.

En parlant des oiſeaux d'Irlande, nous ne devons pas oublier ce qu'on a dit de ces eſpéces d'oiſons ou canards qui ſont en ſi grand nombre en Irlande, en Ecoſſe, & dans toute l'Angleterre. On les nomme du mot générique, *Aeſeres*; on leur donne d'autres noms particuliers, & nous les appellons Macreuſes. Les noms ne font rien à notre deſſein. Ce qui nous intéreſſe, c'eſt qu'un grand nombre d'Auteurs ont aſſuré que ces oiſeaux ſont produits ſans œufs & ſans accouplement. Quelques uns (*g*) les font venir des coquilles qui ſe trouvent dans la mer. D'autres (*h*) n'ont pas rougi d'avancer qu'il y a des arbres ſemblables à des ſaules, dont le fruit ſe change en Macreuſes, & que les feuilles de ces arbres qui tombent ſur la terre produiſent des oiſeaux, pendant que celles qui tombent dans l'eau deviennent des poiſſons.

Le ſentiment le plus commun & qui a prévalu durant longtems, & que ces oiſeaux viennent de la pourriture des vaiſſeaux, c'eſt-à-dire, que les bois pourris ſe changent en vers & les vers en Macreuſes. C'eſt ce qu'ont aſſuré ou rapporté, ſans y contredire, Iſidore dans Geſner, (*i*) Hector Boæthius, Vincent de Bauvais, Jaques d'Ancone, Maïolus, Olaus Magnus, Munſter, Enée Sylvius, Ortelius, Turnerus, Odoric, Porta, Kircher, Delrio, Maïer (*k*), Geſner, Aldrovand, Nieremberg, Jonſton, &c. D'où Fulgoſus & quelques au-

(*a*) L. 7. Phyſic. 1.

(*b*) L. 3. de Piſc.

(*c*) Non dubium eſt quin ex virtute mirabili proveniat, adjuvante fortaſſe ſpeciali aliquâ & connaturali influentiâ cæli. *Suarez diſp.* 18. *Sect.* 8.

(*d*) Neque verò ſine ſubtilitate ſunt hæc prætereunda. Propter officium ſunt immobilia quædam ſemper, ut poli. Quædam ratione loci, veluti terræ pars, quæ in centro eſt. Nunquam enim movebitur naturaliter. Contra officio quædam ſemper mobilia, ut cœlum. Quædam naturâ loci, ut flumina. Ita quibuſdam eſſe movendi poteſtatem, ut magneti. Aliis contrariam facultatem. Videlicet ejuſmodi ſunt, quæ motu privant, ut Echeneis. Ratio autem in principiis. Quia ſicuti quies & motus ſunt contraria, ſic ſunt horum efficientes quædam cauſæ contrariæ. Neque reddi poteſt ratio cur calori frigus adverſetur. Sic ne illis quidem. *Jud. Scalig. de Subtil. l.* 15. *exercit.* 218. *n.* 8.

(*e*) Le Succet que l'on juge aſſez vraiſemblablement être la Remore, que ces bonnes gens du tems jadis (qu'on appelle vénérablement les anciens, & qui ſort ſouvent ne ſavent pas trop ce qu'ils diſent) ont rendue ſi fameuſe & ſi redoutable; ce Succet, dis-je, a ſur la tête, & même un peu avant ſur le cou, une membrane cartilagineuſe plate & ridée, par le moyen de laquelle il s'applique & ſe colle étroitement au dos des Requins & des Chiens de mer, & apparemment à des choſes inanimées, puiſqu'on le voit s'attacher quelquefois au bois ſur le pont du vaiſſeau, (en ſe tournant le ventre en haut,) quand il eſt tout ſortant de l'eau. Il y en a de deux eſpéces pour le moins, qui différent en grandeur & couleur, mais qui ont à peu près la même forme. Ils n'ont point d'écailles, & leur peau eſt gluante & viſqueuſe comme celle des anguilles. Ceux de la plus grande eſpéce, ſont communément longs de deux ou trois pieds, & le dos d'un brun verdâtre qui s'éclaircit un peu ſur le ventre. La longueur des autres ne paſſe pas celle des harangs, & l'atteint rarement; ils ont le muſeau fort court, & la couleur moins obſcure. La chair des uns & des autres n'eſt pas ferme, mais d'un gout qui ne déplait pas. Comme ils ſont pourvus de beaucoup de nageoires, & qu'ils ſont d'une fórme longue & menue, ils fendent auſſi l'eau comme une fléche fend l'air. Leurs dents ſont petites, arrondies par le bout, & ſi courtes qu'à peine les apperçoit on. Il eſt très certain que ces poiſſons s'attachent ſouvent aux vaiſſeaux dans l'eau, & quand le nombre en eſt grand, il ne faut pas douter qu'ils ne ſoient un obſtacle à la courſe de ces édifices flotans, puiſqu'ils les empêchent de couler légérement ſur les ondes. *Voyage de F. Leguat aux Iſles des Indes Orientales. Amſterdam.* 1708. *T.* 1. *pag.* 122.

(*f*) War. Antiq. Hibernicæ. c. 23.

(*g*) Worm: mus. l. 3. c. 7. Graindorge. pag. 15.

(*h*) Voyez Maïer in Epigramm. & pluſieurs autres Auteurs cîtez par M. Hecquet dans le Traité des diſpenſes du Carême. T. 1. *p.* 283.

(*i*) L. 3. de animal.

(*k*) Non ipſi pater eſt materve, nec editus ovo ſemine nec fœtus, ova nec ulla ferit; ſed nova progenies naturæ proditur. *Mayer. in Epigramm.*

autres ont conclu qu'on pouvoit ſans ſcrupule manger en carême de ces ſortes d'oiſeaux.

Des Auteurs plus raiſonnables, comme Deuſingius, dans ſa Diſſertation *De Anſeribus Scoticis*, ont découvert que ces oiſeaux pondoient des œufs comme les oyes. Ce qui a trompé la plupart de ceux qui les ont fait engendrer de la pourriture, eſt qu'après en avoir vu paroître des troupes nombreuſes auprès des vaiſſeaux pourris, ils s'aviſérent de faire l'anatomie de tout ce qu'ils rencontrérent aux environs. Les uns crurent que la ſeule corruption produſoit ces animaux. D'autres y découvrant des champignons pleins de vers, crurent légérement que ces inſectes ſe changeoient en oiſeaux, comme les vers éclos ſur la viande ſe transforment en mouches. D'autres trouvant des coquilles tout auprès des endroits où l'on voit ces animaux, crurent que c'étoit-là le corps de ces oiſeaux, à qui il ne manquoit que des ailes, qu'ils devoient prendre bientot après.

Il eſt ſurprenant que toutes ces pauvretez ayent été ſouvent répétées, quoique divers Auteurs ayent remarqué & aſſuré que les Macreuſes étoient engendrées de la même maniere que les autres oiſeaux. Albert le Grand l'avoit déclaré en termes précis, après avoir rapporté ces imaginations dans l'Hiſtoire des animaux. *L.* 23. (*a*) Enfin un Voyageur trouva au Nord d'Ecoſſe des eſſeins de Macreuſes, & les œufs qu'elles devoient couver, & qui étoient de vrais œufs d'oyes, dont lui & ſon équipage mangérent.

On n'eſt pas fort ſurpris que les Phyſiciens & les Naturaliſtes donnent aux arbres & à la pourriture la vertu d'engendrer des oiſons, quand on voit beaucoup d'Auteurs graves avancer ſérieuſement que le vent produit des poulains & des perdrix. Varron dit qu'en certaines (*b*) ſaiſons le vent rend fécondes les jumens & les poules de Luſitanie. On pardonne à Virgile d'avoir donné ce conte pour une vérité, mais on ne peut excuſer Columelle, Pline, Solin, & pluſieurs autres Ecrivains fameux qui l'ont adopté, ni Saint Auguſtin même qui avoit lu ſans doute le fait dans Varron, & qui le met au nombre de ceux qui ſont conſtamment vrais, quoiqu'on n'en puiſſe rendre raiſon.

Tous ces Auteurs auroient bien dû voir que ce n'étoit qu'une pure fiction, propre à exprimer d'une maniére vive & ſpirituelle la légéreté des chevaux de Portugal. Comme on ſuppoſe que les enfans reſſemblent à leurs péres, on a dit que le vent eſt le pére de ces animaux qui imitent ſa viteſſe. On pourroit peut-être dire la même choſe des perdrix, ſi elles voloient mieux que les autres oiſeaux. Mais quoique cela ne ſoit pas, Antigonus Caryſtius, dans ſon Hiſtoire des Merveilles, dit nettement que les perdrix femelles, quoiqu'éloignées des mâles, deviennent fécondes, ſi le mâle eſt au deſſus du vent.

On ne s'en eſt pas tenu à ces rêveries, & comme les fables ſont ſouvent de merveilleux progrès, on s'aviſa de ſoutenir durant du tems en Dauphiné, qu'une femme étoit devenue groſſe, non par le vent, mais par la ſeule imagination. Comme cette impertinence pouvoit avoir des ſuites, ſi elle étoit reçue dans le monde, le Parlement de Grenoble donna un Arrêt pour empêcher de la débiter. C'eſt ce que nous apprenons de Thomas Bartholin, qui l'avoit appris lui-même de M. Boiſſier Maitre des Comptes.

Pourroit-on ſe promettre des Compilateurs de prétendues merveilles de la nature, qu'ils ne rapporteront plus dans leurs recueils, que du bois pourri, des coquilles, des champignons, & des feuilles d'arbres produiſent des oiſeaux; que le vent engendre des perdrix & des poulains, & que l'imagination peut rendre les femmes fécondes? On peut au moins, en relevant certaines fauſſetez inſignes qu'ils ont données comme des faits inconteſtables, eſpérer de rendre les hommes plus circonſpects au ſujet des fables qu'ils liſent dans une infinité de livres, & de celles qu'on pourroit leur débiter dans la ſuite.

Il n'eſt pas inutile de remarquer ici que la plupart des Auteurs de ces fables, qui ont paſſé pour des véritez, ne les ont données que pour des fables. La maniére d'inſtruire par des apologues, qui étoient fort en uſage parmi les Phéniciens & les Carthaginois, a fait ſouvent prendre pour des faits réels ce qui n'avoit été dit que par allégorie, & l'on a réaliſé des jeux d'imagination & des fictions poëtiques. Peut-on aller plus loin que de croire le chant d'un homme & le ſon d'une lyre capables de changer le naturel des animaux, de donner du mouvement aux arbres, aux pierres, & aux montagnes? Cependant il s'eſt trouvé des gens qui ont pris Orphée & Amphion pour des muſiciens dont les hymnes produiſoient cet effet, à cauſe que des anciens Auteurs ſembloient l'aſſurer. Les Poëtes avoient voulu dire que ces muſiciens célébres avoient ſu gagner & civiliſer les peuples les plus farouches (*c*), comme l'explique Horace.

Les Fables anciennes ſont pleines de ſemblables allégories. Auſſi Macrobe (*d*), Palæphat (*e*), Quintilien (*f*), Solin (*g*), & pluſieurs autres, ne prennent cette fable que dans un ſens moral. Mais Fabius Paulinus, quelque habile qu'il ait été, s'eſt imaginé qu'on pourroit bien la prendre à la lettre, & l'expliquer phyſiquement par les principes des Platoniciens. Il en fit l'eſſai & prouva ſon ſentiment par ſept raiſons qu'il croyoit concluantes.

On a voulu faire de même une vérité de la fontaine fabuleuſe nommée *Salmacis*, dont les Naturaliſtes & les Poëtes (*h*) ont dit qu'elle efféminoit les hommes. Tertulien (*i*) s'y eſt trompé après d'autres Auteurs. Ce prétendu changement conſiſtoit, ſelon l'explication de Vitruve, en ce que les montagnards venant auprès de cette fontaine pour habiter avec les Grecs, apprenoient par la converſation des perſonnes civiliſées à changer leurs mœurs ruſtiques en des maniéres plus douces & plus polies. Mais paſſons à une autre fontaine fabuleuſe qui mérite plus d'attention.

(*a*) Et hoc omnino abſurdum eſt, quia ego & multi mecum de ſociis vidimus ea & coire & ovare & pullos nutrire.

(*b*) Res incredibilis eſt in Hiſpaniâ, ſed eſt vera, quod in Luſitaniâ ad Occeanum, in eâ regione ubi eſt oppidum Ulyſippo, monte Tagro, quædam equæ concipiunt è vento certo tempore: ut hic gallinæ quoque ſolent, quarum ova ὑπηνέμια appellant. Sed ex his equis qui nati pulli, non plus triennium vivunt. *Varro de Re ruſtic. lib.* 2.

CHAPITRE IV.

Terre brulante auprès de Grenoble, qu'on a nommée par erreur la fontaine qui brule. Pierre lumineuſe & brulante, venue des Indes, décrite par M. de Thou dans ſon Hiſtoire, & qui a donné beaucoup à penſer aux Savans. Réflexion ſur la fauſſeté des lampes perpétuelles.

SAint Auguſtin a dit quelque part que les menſonges dont on aſſaiſonne le recit de certains faits, ont coutume de les changer en fables (*k*). C'eſt ce qui eſt arrivé à l'égard d'une merveilleuſe du Dauphiné, à laquelle on

(*c*) *Sylveſtres homines, ſacer interpreſque Deorum,*
Cædibus & victu fœdo deterruit Orpheus,
Dictus ob id lenire Tygres, rabidoſque Leones.
Dictus & Amphion Thebanæ conditor arcis
Saxa movere ſono teſtudinis, & prece blandâ
Ducere quo vellet.
Art. Poet.

(*d*) In ſomnio Scip. l. 3. cap. 3.
(*e*) De incredib.
(*f*) Inſtitut. l. 1. c. 10.
(*g*) Cap 13. Hebdomad.
(*h*) Ovid. Metam. l. 15.
(*i*) Salmacis, quæ maſculos molles (facit.) Tertull. adv. Valentin. 15. pag. 296.
(*k*) Solent res geſtæ aſperſione mendaciorum in fabulas verti. *De Civit.*

on a joint fauſſement une particularité que des Auteurs fameux ont donnée pour un fait conſtant. Cette merveille eſt ce qu'on apelle la fontaine brulante, merveille que le ſieur de Belleforêt regarde comme l'écueil de la Philoſophie, & le deſeſpoir des génies les plus pénétrans.

„ De même côté, *dit-il*, (*a*) & non guéres loin de „ Grenoble, eſt cette fontaine mémorable, laquelle „ eſt ſans ceſſe flamboyante & bouillante, & à laquelle „ tout ce qui attouche & en eſt approché, ne faut „ auſſi-tôt de brûler & être conſumé, non ſans mer„ veille de miracles de la nature, & ne ſçache Philo„ ſophe, tant ſoit-il ſubtil & expert ès cauſes de la na„ ture, qui ſçût rendre raiſon de cet accord perpetuel, „ qui eſt de ſi long-tems entre choſes ſi diverſes entre „ elles, qui ſont l'eau & le feu, & leſquelles ſuivant „ l'ordinaire de la naturelle inclination ne peuvent être „ longuement enſemble, ſans que l'une ou l'autre ne „ voye ſa ruine. Et toutefois ici l'on voit le feu ſor„ tir de l'eau & les bouillonemens d'icelle engendrer „ des flammes raviſſantes, & qui dévorent toute ma „ tiere qui leur eſt offerte.

Il y a près de quatorze cens ans qu'on dit quelque choſe d'approchant à Saint Auguſtin. Comme ſur la fin du quatriéme ſiécle Grenoble devint célébre par le nom qu'elle reçut de l'Empereur Gratien, & par l'éminente piété de ſaint Domnin qui en fut le premier Evêque, & qui aſſiſta en 381. avec Saint Ambroiſe au Concile d'Aquilée: S. Auguſtin (*b*) eut lieu d'être informé des particularitez de cette nouvelle ville, & apprit qu'il y avoit tout auprès une fontaine qui allumoit les flambeaux éteints, & qui éteignoit ceux qui ſont allumez.

Ce récit n'eſt pas tout à fait auſſi éloigné de la vérité, que celui de Belleforêt. Il eſt conſtant que l'eau du lieu dont on parle éteint les flambeaux allumez, & il s'eſt pu faire qu'auprès du ruiſſeau qui y coule, il y eût une ouverture où les flambeaux éteints s'allumaſſent; mais ce qu'on a aſſuré que l'eau même bruloit & allumoit les flambeaux, eſt une pure fable. En 1699. j'examinai ce lieu avec ſoin, & voici tout ce que je pus découvrir.

Dans l'endroit qu'on appelle la fontaine brulante, à trois lieues de Grenoble auprès du château de Miribel, on voit une terre d'environ 3 ou 4 toiſes quarrées, & d'où ſort ordinairement de la flamme ou de la fumée. Cette terre eſt rougeâtre, chaude au toucher; elle prend feu fort facilement, & répand toujours une odeur de ſoufre aſſez forte. Un tems chargé de nuages, quelquefois même une petite pluye ſuffiſent pour l'allumer, & une pluye rude avec un grand vent l'éteignent. Si on y préſente de la paille allumée, elle prend feu auſſitôt; & ſi l'on creuſe avec un bâton, il en ſort des flammes, à la faveur desquelles on apprête aiſément à manger.

Un petit ruiſſeau coule au bas de cette terre, & c'eſt ce qui a donné lieu à la mépriſe. Car ce ruiſſeau ne pouvoit, ce ſemble, paſſer autrefois que dans l'endroit même où eſt la terre qui brule, parce qu'il y a d'un côté une montagne, & de l'autre de grandes motes de terre aſſez élevées & fort inégales. Comme ce ruiſſeau eſt actuellement aſſez avant dans la terre, je crois qu'il étoit couvert autrefois, & qu'il ne ſe montroit que dans l'endroit même où les flammes avoient fait quelque ouverture. Ainſi lorsqu'on préſentoit à cette ouverture des flambeaux éteints, ils s'allumoient; & lorsqu'on les plongeoit dans l'eau, il étoit tout naturel qu'ils s'éteigniſſent. C'en étoit aſſez pour faire croire à quelques perſonnes que c'étoit l'eau même qu'on appercevoit par le trou, qui produiſoit ces flammes. Le bruit s'en répandit, & l'on appella cette eau, la fontaine qui brule.

Dans la ſuite il a été fort facile de découvrir que ce n'étoit pas l'eau qui bruloit; car des torrens après de grandes pluyes, ayant paſſé ſur les motes de terre en ont emporté une grande partie, ont découvert le canal du ruiſſeau, & lui ont fait prendre ſon cours un peu au deſſous de la terre qui brule.

Cependant le lieu a toujours conſervé le même nom, & ce qui eſt ſurprenant, c'eſt que des Auteurs de Grenoble même, ne ſe donnant peut-être pas la peine d'aller ſur les lieux, en ont parlé à peu près comme Saint Auguſtin & le ſieur de Belleforêt. Les nouveaux Commentaires de Pline (*c*) ont été enrichis de ce qu'avoient dit M. Chorier dans l'Hiſtoire du Dauphiné, & M. Boiſſieux dans un beau Poëme Latin ſur les ſept merveilles du Dauphiné. M. Bartholin (*d*) paſſant par Grenoble reçut en préſent un de ces Poëmes, le porta en Allemagne, & comme s'il n'eût pas été content de ce que la liberté poëtique avoit fait dire M. Boiſſieux, il n'a pas fait difficulté d'écrire nettement dans ſes obſervations philoſophiques imprimées en 1678 que cette fontaine ſort d'un rocher, qu'elle eſt froide, & qu'elle ne laiſſe pas de bruler.

Voilà apparemment de quelle maniére il s'eſt répandu dans le monde une infinité de fables, qui produiſent plus de mal qu'on ne croit ordinairement, parce qu'il n'eſt rien qui donne plus de lieu à la fourberie des méchans, à la ſuperſtition des ſimples, & à l'obſtination de ceux qui veulent être incrédules ſur toutes choſes

On rendoit un grand ſervice au public, ſi l'on faiſoit ſur tant d'autres prétendues merveilles rapportées par les Naturaliſtes, une revue ſemblable à celle que Meſſieurs de l'Académie Royale des Sciences ont fait faire à l'égard de la fontaine qui brule.

Dix ans après mes obſervations que je n'avois pas eu occaſion de communiquer, elle pria M. Dieulamant, Ingénieur du Roi au département de Grenoble, d'examiner ce lieu; elle (*e*) en reçut une relation ſemblable dans le fond à celle que nous venons de donner, & différente ſeulement en quelques circonſtances qui avoient pu changer pendant l'intervalle de dix années écoulées, depuis le tems que j'avois examiné cet endroit. Il dit, par exemple, que le terrain brulant eſt de ſix pieds de long ſur trois ou quatre de large; lorsque je le vis, il me parut un peu plus grand. M. Dieulamant n'apperçut point de matiére qui pût ſervir d'aliment à la flamme; il remarqua ſeulement qu'il ſentoit beaucoup le ſouffre, comme je l'avois obſervé, & qu'il y avoit en cet endroit une eſpéce de ſalpêtre blanc fort âcre. On l'aſſura que le feu qui brule cette terre, eſt plus ardent en hiver & dans les tems humides, qu'il diminue peu à peu dans les grandes chaleurs, & meme qu'il s'éteint ſouvent ſur la fin de l'été.

Après ce que Belleforêt & Bartholin ont dit d'une fontaine froide au toucher & capable de bruler, rien n'eſt plus divertiſſant que ce qu'on lit dans M. de Thou, touchant une prétendue pierre lumineuſe & brulante, venue des Indes & préſentée à Boulogne à Henri II. Roi de France. C'eſt une fable qui a embarraſſé un trop grand nombre de Savans, & qui a été inſérée en trop de livres, pour n'en pas marquer ici l'origine.

Fernel, premier Medecin de Henri II. compoſa un Traité *De abditis rerum cauſis*, où parmi pluſieurs choſes curieuſes, il s'aviſa pour ſe divertir de décrire en beau

(*a*) Coſmographie, Tit. I. pag. 322.

(*b*) De his autem quæ poſui non experta ſed lecta præter de fonte illo, ubi faces extinguntur ardentes, & accenduntur extinctæ, & de pomis terræ Sodomorum forinſecus quaſi maturis, intrinſecus fumeis, nec teſtes aliquos idoneos, à quibus utrùm vera eſſent audirem, potui reperire, & illum quidem fontem non inveni qui in Epiro vidiſſe ſe dicerent, ſed qui in Gallia ſimilem noverunt non longe a Gratianopoli civitate, *l.* 21. *c.* 7, *de Civit. Dei.*

(*c*) Harduin. Tome I. p. 257.

(*d*) Donavit me autem illuſtris Boiſſieux libello ſuo tecens edito de ſeptem miraculis Delphinatus ...., in quibus illud de ardente fonte curioſiſſimum, aqua ſcilicet ex rupe procurrit, & ipſa frigida, ſed ſulphure & bitumine leviter imbuta, cujus ſuperficiei, ſi ſulphuratum admoveris extinctum, ſtatim accenditur, ardetque luculenter. Ardet & admota palea, imprimis cœlo nubibus cooperto. *Barth vol* 3. *obſerv.* 84.

(*e*) Mémoires de l'Académie des Sciences an. 1699. pag. 23 & 24.

beau Latin les propriétez de la flamme d'un charbon allumé, comme si c'étoit une pierre lumineuse & brulante venue des Indes. La description est en dialogues, comme tout le reste de l'ouvrage. „ Permetez moi, „ *dit-il*, (*a*) de quitter les matiéres sérieuses pour m'é- „ gayer avec vous. Un de mes amis a depuis peu ap- „ porté des Indes une pierre lumineuse, qui étant tou- „ te entiére comme enflammée, jette un éclat mer- „ veilleux, & qui par la splendeur des rayons qu'elle „ répand de tous côtez, remplit de lumiére l'air dont „ elle est environnée. Elle ne peut souffrir la terre, „ & s'éléve en haut par l'impétuosité de son propre „ mouvement. On ne peut la renfermer dans un lieu „ étroit; il faut la mettre dans un lieu spacieux & dé- „ couvert. Sa pureté & son éclat sont extrêmes; au- „ cune souillure ne la ternit, sa figure n'est pas tou- „ jours la même, mais varie & change en un instant. „ Rien n'est plus beau à voir; cependant elle ne se „ laisse pas toucher, & si l'on s'obstine trop longtems „ à la prendre, elle frappe rudement. Quand on en „ ôte quelque chose elle ne diminue pas pour cela. „ Mon ami ajoutoit que sa vertu étoit d'un grand usa- „ ge & même très nécessaire. Br. Croyez vous avec „ vos fables & vos énigmes avoir affaire à quelque Oe- „ dipe? Ph. Je ne vous conte point de fables, si „ vous voulez voir la chose de vos propres yeux, vous „ avouerez qu'elle est exactement vraye. Br. Il faut „ que ce soit quelque petit animal, ou quelque oiseau „ d'une nouvelle espéce. Ph. Point du tout, c'est „ une chose entiérement inanimée. Br. Elle est bien „ nouvelle & bien surprenante; s'il y a des qualitez „ occultes, c'est en elle sans doute qu'il en faut re- „ connoitre, mais n'a-t-elle point de nom? Ph. Elle „ s'appelle feu, flamme. Br. Je suis attrapé, je me „ doutois bien qu'il y avoit là-dessous quelque super- „ cherie. Ph. Pourquoi m'accusez vous de trompe- „ rie & de supercherie? La chose dont je vous parle „ est vraye. Br. Mais c'est une chose commune & „ qu'on trouve par tout. Ph. Si les Indes produi- „ soient donc quelque chose de semblable qui fût rare „ & cher, tout le monde en admireroit & en loueroit „ les propriétez; mais parcequ'elle se trouve par tout, „ & qu'elle ne coute pas beaucoup, doit on pour cela „ n'en faire aucun cas?

Lorsque Fernel eut écrit ces lignes, Jean Pipin, médecin du Connétable Anne de Montmorenci, crut qu'une telle rareté seroit un mets délicieux pour Antoine Mizand, Médecin de Paris, qui n'avoit rien plus à cœur que de recueillir beaucoup de merveilles. Il lui écrivit donc la Lettre suivante, qui s'est trouvée dans les papiers que Monsieur de Thou laissa à Messieurs Dupuis, & d'où l'on voit bien que M. de Thou avoit tiré presque mot pour mot tout ce qu'il a rapporté de la pierre de Boulogne dans son Histoire.

(*a*) Omissis feriis liceat mihi tecum parumper urbanius jocari. Nuper ex Indiâ quidam meus familiaris lapillum mirè luminosum deportavit, qui totus quasi incensus admirabili lucis splendore fulget, jactisque radiis ambientem aërem lumine quoquo versùs implet. Is terræ impatiens, suopte ipse impetu confestim in sublime evolat. Neque verò anguste haberi potest, sed amplo liberoque loco tenendus. Summa in eo puritas, summus nitor, nullâ sorde aut labe inquinato, figuræ species nulla certa, sed inconstans & momento mutabilis. Quumque sit aspectu longè pulcherrimus, sese tamen contrectari non sinit, & si diutius adnitaris feriet acriter, si quid illi demitur fit nihilo minor. Aiebat insuper hujus vim esse ad plurima tum utilem, tum summè necessariam. Br. Itane fabulosis ænigmatibus cum Oedipodibus quibusdam te jocari putas? Ph. Nihil fabularum texo: rem si ante te constitui voles oculorum fide verissimam fateberis. Br. Bestiolam aut novi generis aviculam esse oportet. Ph. Nihil istorum, sed res est prorsus inanima atque muta. Br. Novam & admirabilem rem audio, cujus profecto, si cujusquam alterius, proprietas occulta debet censeri. At nullum ne illi est inditum nomen? Ph. Ignis, flamma. Br. Captus sum; & quidem satis suspicabar quidpiam fallaciæ subesse. Ph. Quid me fallaciæ aut vanitatis insimulas? Rem profero verissimam. Br. Sed tamen vilissimam & maximè protritam. Hoc uno maximè spem meam fefellisti, quod ex Indiâ allatum diceres. Ph. Ergo Indiâ si quid ejusmodi rarum carumque sola protulisset, admirarentur scilicet omnes ac laudarent occultas ejus proprietates: nunc quoniam vulgare parvoque parabile, contemptum proinde erit & nullo in precio. *Fernelii de abditis rerum causis*, *l.* 2. *p.* 242.

Jean Pipin (*b*) *a son cher Antoine Mizand.*

„ Je me réjouis, mon cher Antoine, d'avoir occa- „ sion de vous mander une nouvelle, digne de votre „ admiration. Nous avons vu ici depuis peu une pier- „ re d'une lumiére & d'un éclat merveilleux, qui étant „ toute entiére comme enflammée, jette un éclat d'u- „ ne beauté incroyable. Cette pierre répand de tous „ côtez ses rayons, & remplit tout l'air qui l'environ- „ ne d'une lumiére, que presque aucuns yeux ne peu- „ vent supporter. Elle ne peut souffrir la terre; si „ on tâche de la couvrir, elle s'éléve en haut d'elle- „ même avec impétuosité. On n'a jamais pu par au- „ cun moyen la contenir & la renfermer dans un lieu „ étroit, elle ne se plait que dans les endroits spacieux „ & découverts. Sa pureté & son éclat sont extrê- „ mes, aucune tache & aucune souillure ne la ternit. „ Sa figure n'est pas toujours la même, mais varie & „ change en un instant. Rien n'est plus beau à voir. „ Elle ne se laisse pas toucher; & si l'on s'obstine trop „ longtems à la prendre, elle blesse, comme plusieurs „ personnes l'ont bien senti & éprouvé en ma présence. „ Que si par quelque effort on vient à bout d'en ôter „ une partie, car elle n'est pas fort dure, son volume, „ chose étonnante, n'en diminue pas. L'étranger qui „ l'a apportée, homme, à ce qui paroit, fort barba- „ re, ajoute que sa vertu est d'un grand usage, & mê- „ me qu'elle est nécessaire sur tout aux Rois, mais „ qu'il ne la découvriroit qu'après qu'on l'auroit bien „ payé. Je vous dirai le reste de vive voix, lorsque „ le Roi sera de retour. Il faut maintenant que vous, „ & tout ce que vous avez avec vous de Savans, vous „ recherchiez soigneusement ce que Pline, Albert, „ Marbord, & les autres ont écrit touchant les pier- „ res, afin que si celle-ci a été connue des anciens, on „ puisse savoir exactement quelle est sa nature & son „ nom. Tout ce qu'il y a de gens lettrez parmi nos „ Courtisans, ont travaillé inutilement sur ce sujet. Je „ mestimerois heureux si je pouvois leur enlever la pal- „ me. Car on ne sauroit croire avec quel empresse- „ ment le Roi & toute la Cour attendent l'explication „ de cette merveille. Adieu.

M. Mizand, avide de raretez, fut ravi d'apprendre celle-ci. Loin de croire que l'on le jouoit, il se fit fête de la lettre de Boulogne, & en régala M. de Thou, qui ne craignit pas d'inférer la rélation de ce fait dans son Histoire qu'on achevoit d'imprimer. Les Com-

(*b*) Joannes Pipinus Antonio Mizaldo suo, S. P. D. Gaudeo mihi oblatam esse occasionem, carissime Antoni, qua rem novam ac plane admirabilem tibi nunciare sit datum. Nuper ex Indiâ Orientali Regi nostro allatum hîc vidimus lapidem lumine & fulgore mirabiliter coruscantem, quique totus veluti ardens & incensus incredibili lucis splendore præfulget, micatque. Is jactis quoquo versùs radiis ambientem circumquaque aërem luce nullis ferè oculis tolerabili latissimè complet. Est etiam terræ impatientissimus, si cooperire coneris, suâ sponte, & ut facto impetu confestim evolat in sublime. Contineri verò includive loco ullo angusto nullâ potest hominum arte; sed ampla liberaque loca dumtaxat amare videtur. Summa in eo puritas, summus nitor; nullâ sorde aut labe coinquinatur: figuræ species nulla ei certa, sed incerta & momento commutabilis. Cumque sit aspectu longè pulcherrimus, contrectari tamen sese non sinit; & si diutius admiraris vel obstinatius agas, incommodum affert, sicuti suo non levi malo, me præsente, sunt experti. Quod si quid ex eo fortassis enixius conando adimitur aut detrahitur, (nam durus admodum non est) fit dictu minime nihilominor. Addit insuper is hospes qui illum attulit, homo, ut apparet barbarus, hujus virtutem ac vim esse ad quamplurima cum utilem, tum præcipue Regibus inprimis necessariam. Sed quam revelaturus non sit nisi pretio ingenti priùs accepto. Reliqua ex me præsente audies, cum primùm Rex ad vos redierit. Superest ut te, & si quos istic habes viros, diligentissimè orem, ex Plinio, Alberto, Marbodeo, aliisque qui de lapidibus aliquid scriptum reliquerunt, sollicitè disquiratis, quisnam sit hujusmodi lapillus, aut quod illi nomen (si modò antiquis fuerit cognitus) præscribi verè possit: nam in eo peranxiè nec minùs infeliciter ab aulicis nostris eruditis hactenus laboratur: quibus si palmam in eâ cognitione præripere possem, mecum felicissimè actum iri existimarem: incredibilis enim, & Regi inprimis & toti denique procerum aulicorum turbæ, eâ de re commota est expectatio. Vale. Bononiæ pridie Ascensionis Christi, M. D. L.

Compilateurs des merveilles de la nature, tels que Fabricius, Chioceus, Camerarius, &c. s'empreſſérent encore plus de groſſir leurs recueils de cette ſingularité; & l'autorité de M. de Thou lui donna tant de créance, qu'on ſe mit peu en peine de la vérifier.

Beaucoup de Savans, ou prétendus tels, firent preuve de leur eſprit en recherchant la cauſe des effets ſinguliers de la pierre lumineuſe & brulante. D'où vient qu'on eſt ſi ſurpris de cette merveille; diſoient quelques uns, eſt ce la premiére fois qu'on en a vu de ſemblables? Pline, Solin & S. Iſidore, ne décrivent-ils pas une pierre de feu qu'on appelloit *Pirites*? N'a-t-on pas trouvé par la Chimie ou par l'Aſtrologie, diſoient quelques autres, le ſecret de faire des pierres pareilles à celles que les anciens appelloient *Aſtroïs* ou *Aſteria*, parcequ'elles recevoient & conſervoient la lumiére des aſtres. Conſidérez, diſoient les autres, que celui qui a le ſecret eſt un ignorant, qui ne ſait ni l'Aſtronomie ni la Chimie. Ce ſera bien plutot ici quelque ſecret de magie, dont cet homme ruſtique eſt bien plus capable que d'aucune autre ſcience.

Ne paſſons point à des extrêmitez, repliquoit un autre. S'il falloit attribuer à magie ces ſortes de raretez, que diroit-on de tant de merveilles de la nature, qui reſſemblent tout-à-fait à celle-ci? Ce que cette pierre a de plus particulier, c'eſt de paroitre toute enflammée, de bruler & de ſauter. La pierre *Pirites*, dont on vient de parler, ne bruloit-elle pas, quoiqu'elle fût toute noire? Et une autre pierre nommé *Phlogites*, qui venoit de Perſe, ne paroiſſoit elle pas enflammée au dedans? Pline nous en dit tout autant de la pierre précieuſe appellée *Phlegontide*. Eſt-il rare de trouver des corps lumineux & enflammés? Voyez le détail qu'en fait Albert le grand dans le Traité des animaux. Vers, poiſſons, cigales, bois pourri; combien ne trouverez-vous pas de corps luiſans & enflammez qui ſeront agiles, parceque le feu les rend légers? Enfin, diſoient les autres, c'eſt une merveille, c'eſt un myſtére de la nature, qu'il faut mettre au nombre de ceux qui nous paſſent, & que nous ne ſaurions expliquer.

Tandis qu'on faiſoit tous ces beaux raiſonnemens ſur la prétendue merveille, M. de Thou apprit que le Sieur Mizand avoit été joué. Il fut fâché d'avoir été ſi crédule, & de s'être ſi fort preſſé d'inférer dans ſes Hiſtoires cette piéce, qui n'étoit pas trop de ſon ſujet. Il obtint des Libraires de France qu'ils ne la mettroient plus dans les éditons poſtérieures, mais il ne trouva pas la même condeſcendance dans les Imprimeurs d'Allemagne. Ceux-ci ne purent ſe réſoudre à ſupprimer cette piéce curieuſe. Ils n'ont pas manqué de la mettre dans leurs éditions; enſorte que pluſieurs s'y ſont trompez, & s'y tromperont encore.

Je ne dois pas obmettre ici que le Public eſt redevable de la découverte de cette ſuppoſition à Fortunio Liceti, l'un des hommes les plus curieux & les plus laborieux du ſiécle paſſé. Lorsqu'il travailloit à ſon Traité de la pierre de Boulogne, il ſouhaita d'être inſtruit de celle dont on avoit tant parlé à Paris. Il s'adreſſa au ſavant M. Naudé, qui lui découvrit tout le myſtére, & lui apprit que la deſcription du charbon de feu faite par Fernel y avoit donné lieu; que Pipin, qui étoit avec Fernel à la Cour de Henri II, crut en ſupprimant ſeulement le nom de feu en faire une merveille qui ſeroit un morceau friand pour M. Mizand, & que la lettre de M. Pipin avoit fourni à M. de Thou tout ce que celui-ci a dit de la prétendue pierre. M. Naudé pour prouver tout ce qu'il avançoit, envoya à M. Liceti la lettre même qui s'étoit trouvée dans les papiers de M. Dupuis. M. Liceti reçut la lettre en 1639. & la mit dans ſon Traité *De lapide Bononienſi*, d'où je l'ai tirée (*a*).

Nous lui ſommes donc redevables de nous avoir découvert l'origene de la fable. Si le public avoit été bien inſtruit du fait, on n'auroit pas vu encore pluſieurs Savans parler de cette pierre, comme ſi elle avoit réellement exiſté. On le ſuppoſoit à Berlin, lorsqu'en 1676. les ſieurs Elsholz & Kraft publiérent des obſervations ſur les Phosphores. On trouve dans les Journaux des Savans l'extrait des obſervations d'un de ces phosphores artificiels, qui étoit une petite pierre, & on y lit ces paroles: „ Elle (*b*) laiſſa tous les curieux „ de ce Pays-là dans le doute, ſi c'eſt la même ou du „ moins une pareille à celle dont il eſt parlé dans le „ ſixiéme livre de l'Hiſtoire de M. le Préſident de „ Thou, qui fut préſentée à Boulogne au Roi Hen„ ri II. par un étranger qui venoit des Indes.

Ces phosphores me font ſouvenir que Liceti, qui a détrompé le public d'une fable, n'a pas laiſſé d'en répandre lui-même quelques unes. Il a donné un aſſez long Traité ſur les lampes perpétuelles. Comme en ouvrant quelques anciens tombeaux, tels que celui de la fille de Cicéron, on avoit trouvé des lampes qui répandirent un peu de lumiére pendant quelques momens & même pendant quelques heures: il a prétendu que ces lampes avoient toujours brulé dans les tombeaux. Mais comment l'auroit-il pu prouver? Car perſonne ne les y a jamais vu bruler. On n'a vu paroitre des lueurs, qu'après que les ſepulchres ont été ouverts, & qu'on leur a donné de l'air. Or il n'eſt pas ſurprenant que dans les urnes qu'on a priſes pour des lampes, il y eût une matiére qui étant expoſée à l'air devînt lumineuſe comme les phosphores. On ſait qu'il s'excite quelquefois des flammes dans certaines caves, dans les cimetiéres, & dans tous les endroits où il y a beaucoup de ſels & de ſalpétre. L'eau de la mer, l'urine, certains bois produiſent de la lumiére & même des flammes; & l'on ne doute pas que cet effet ne vienne des ſels qui ſont en abondance dans ces ſortes de corps. Liceti ſoutenoit que les anciens avoient le ſecret de préparer la matiére de ces lampes, de telle maniére qu'elle ne ſe conſumoit point; parcequ'en brulant elle exhaloit une fumée qui ſe condenſoit inſenſiblement, & qui ſe réduiſoit en huile comme auparavant. Mais Ferrari a fait une diſſertation qu'on a imprimée a Padoue, & où il a montré clairement que ce qu'on débitoit ſur ces lampes éternelles, n'étoit appuyé que ſur des contes & des hiſtoires fabuleuſes. Tant il eſt vrai qu'on doit être en garde contre les faits qui ne ſont rapportez & appuyez que ſur des oui-dire, & ſur ce qu'on imagine pour les ſoutenir. Les exemples ſuivans nous en convaincront davantage.

(*a*) Cap. 51. ad.

CHAPITRE V.

Origine & renouvellement fabuleux du Phénix, rapportez par des Auteurs reſpectables; d'où les Phyſiciens ont tiré bes inductions fauſſes & abſurdes. Fables touchant l'aiman, auquel on attribue la vertu de ſoutenir en l'air des ſtatues & des tombeaux fort peſans.

QUOIQU'UNE merveille ſoit rapportée par un grand nombre d'Auteurs, on n'eſt pas obligé de la croire, ſi leurs témoignages ne ſont pas uniformes, & s'ils ne parlent que ſur des oui-dire. C'eſt ſur ce principe qu'il faut juger de ce qu'on a dit du Phénix, oiſeau qui eſt le ſeul de ſon eſpéce, qui ſe brule lui-même, & renait de ſes propres cendres à ce qu'on prétend.

Heredote eſt le premier (*c*) qui en ait fait mention. „ il

(*b*) XXI. Journal de 1678.

(*c*) Le Pére Martinius rapporte dans ſon Hiſtoire de la Chine, qu'au commencement du regne de l'Empereur Xaohar IV. on vit paroitre l'oiſeau du Soleil, dont les Chinois regardent l'arrivée comme un heureux preſage pour le Royaume. Sa forme, dit-il, le feroit prendre pour un Aigle, ſi la beauté & la varieté de ſon

„ Il y a, *dit il*, (*a*) un autre oiſeau ſacré qu'on nom-
„ me Phénix. Je ne l'ai jamais vu qu'en peinture. Auſſi
„ ne le voit-on pas ſouvent en Egypte. Les Heliopo-
„ litains diſent qu'il y vient tout les cinq cens ans; lorſ-
„ que ſon pére eſt mort. S'il reſſemble à la peinture
„ que j'ai vue, il eſt de la forme & de la grandeur d'un
„ aigle; ſon plumage eſt doré & entremelé de rouge.
„ Ils en rapportent des choſes peu vraiſemblables. Ils
„ diſent que venant de l'Arabie dans le Temple du So-
„ leil, il y apporte ſon pére envelopé de myrrhe, &
„ qu'il l'enterre dans ce Temple; que pour le porter,
„ il fait premiérement avec de la myrrhe une maſſe en
„ forme d'œuf auſſi groſſe qu'il la peut porter, ce qu'il
„ eſſaye: qu'après cet eſſai il creuſe cette maſſe &
„ met ſon pére dedans; qu'il la rend de même poids
„ qu'elle étoit auparavant; qu'il la referme avec de la
„ myrrhe, & qu'il l'apporte enſuite en Egypte dans
„ le Temple du Soleil. Voilà ce qu'ils racontent de cet
„ oiſeau.

Orus Apollo, Ovide, Pomponius Mela, Appien, Sénéque, Solin, Lucain, Stace, Dion Caſſius, Philoſtrate, & Libanius, font auſſi mention du Phénix, & Claudien a fait un livre entier ſur cet oiſeau. On peut joindre à ces Auteurs prophanes pluſieurs Péres Grecs & Latins; ſavoir, parmi les Grecs, S. Clement Romain, S. Cyrille, S. Epiphane, S. Gregoire de Nazianze; parmi les Latins, Tertullien, Lactance, S. Ambroiſe, Rufin, S. Auguſtin & S. Iſidore de Seville.

Solin, S. Clement Romain & S. Cyrille de Jéruſalem en parlent comme d'une choſe certaine. „ C'eſt
„ chez ces memes peuples, *dit Solin* (*b*) *au ſujet des*
„ *Arabes*, que nait le Phénix, oiſeau grand comme
„ un aigle, & dont la tête eſt ornée de plumes qui for-
„ ment une eſpéce de cône, ſa gorge eſt entourée d'ai-
„ grettes; ſon col eſt brillant comme l'or; le reſte du
„ corps eſt de couleur pourpre, excepté la queue où
„ l'azur eſt melé avec l'éclat de la couleur de roſe. On
„ a éprouvé qu'il vit cinq cens quarante ans". Il dit un peu plus bas qu'un grand nombre d'Auteurs lui donnent juſqu'à douze mille neuf cens cinquante quatre ans de vie, & ajoute. „ Sous le conſulat de Plautius Sextius & de
„ Publius Apronius, le Phénix vint en Egypte, fut
„ pris l'an 800. de la fondation de Rome, & expoſé
„ dans une aſſemblée par ordre du Prince Claude. Ce
„ fait eſt rapporté non ſeulement dans les actes de la
„ cenſure *de Claude* qui ſubſiſtent encore, mais auſſi
„ dans ceux de la ville de Rome".

Le témoignage de S. Clement Romain ſur le Phénix n'eſt pas moins precis, que celui de Solin. „ Conſidé-
„ rons, *dit-il*, (*c*) un prodige qui arrive en un pays
„ oriental, ſavoir en Arabie. Il y a un oiſeau qu'on
„ appelle Phénix, qui eſt ſingulier & unique en ſon
„ eſpéce, & qui vit cent ans. Lorſqu'il eſt près de
„ mourir, il ſe fait avec de l'encens, de la myrrhe, &
„ d'autres aromates, un cercueil dans lequel il entre au
„ tems marqué & meurt. Lorſque ſa chair eſt corrom-
„ pue, il en nait un ver qui ſe nourrit de l'humeur de
„ l'animal mort, & ſe revêt de plumes. Enſuite deve-
„ nu plus fort, il prend le cercueil où ſont les os de
„ ſon prédéceſſeur, & le porte de l'Arabie juſqu'à He-
„ liopolis ville d'Egypte. Il y vole de jour en préſen-
„ ce de tous les habitans, & va le poſer ſur l'Autel du
„ Soleil, & s'en retourne. Les Prêtres conſultent leurs
„ chroniques, & trouvent que cet oiſeau vient tous les
„ cinq cens ans.

S. Cyrille de Jéruſalem cite S. Clement Romain. „ Cet oiſeau, *dit-il*, (*d*) ſelon le rapport de Clement
„ & de pluſieurs autres, eſt ſeul & unique de ſon eſpé-
„ ce, & va en Egypte tous les cinq cens ans, pour y
„ prouver la réſurrection, non dans un deſert, de peur
„ qu'on ignorat ce myſtére, mais dans une ville fameu-
„ ſe, afin qu'on touche ce qu'on ne veut pas croire.
„ Car il ſe fait un tombeau avec de l'encens, de la myr-
„ rhe, & d'autres aromates, il y entre au tems marqué,
„ & il y meurt en public. Enſuite il nait de ſa chair
„ corrumpue un ver, qui croît & prend la forme d'oi-
„ ſeau.

Ne doit-on pas ſe rendre à des témoignages ſi anciens, ſi formels, & ſoutenus de tant d'autres. Ils ont pluſieurs modernes, entre leſquels on trouve Turrien, Pamelius, Junius Patricius, Jules Scaliger. Mais Geſner, Aldrovand, Kirkmayer, Deuſingius, Bochart, Schott, & un grand nombre d'autres n'ont pas craint, malgré toutes ces autoritez, de traiter de fable l'Hiſtoire du Phénix.

Le ſilence d'Ariſtote, de Diodore de Sicile, & de Strabon, n'eſt pas une petite preuve de ce ſentiment. Car quoiqu'on ne doive pas ordinairement oppoſer le ſilence de certains Auteurs à des témoignages poſitifs d'autres Ecrivains, il y a néanmoins des occaſions où ce ſilence prévaut ſur certaines preuves poſitives. C'eſt ainſi qu'au ſujet du Phénix, le ſilence d'Ariſtote, de Diodore de Sicile, & de Strabon, l'emporte ſur le témoignage d'un grand nombre d'Ecrivains ſacrez & profanes.

En effet, pourquoi des Auteurs célébres qui ſe ſont appliquez à faire de grandes recherches ſur les merveilles de la nature, ne diſent-ils pas un mot ſur un oiſeau fameux, diſtingué de tous les autres par ſa ſingularité, la beauté de ſon plumage, la longueur de ſa vie, & ſa réſurrection miraculeuſe? Ils ont mis ſans doute tout cela au nombre des opinions populaires, qui ne méritent pas d'être réfutées.

Que peut on alléguer qui détruiſe une preuve ſi ſolide? On rapporte des paſſages tirez, il eſt vrai, de beaucoup d'Auteurs reſpectables, mais qui ſe contrediſent les uns les autres dans la deſcription qu'ils font du Phénix. Les uns le font naitre en Arabie, les autres en Egypte, pluſieurs même en Ethiopie (*e*), les autres le font ſortir de la chair corrompue de ſon prédéceſſeur, les autres le font renaitre de ſes propres cendres. Les uns lui donnent cinq cens quarante ans de vie, les autres lui en donnent plus de douze mille. Les uns rapportent qu'il ſe brule lui-même, les autres qu'il ſe laiſſe mourir dans ſon nid.

D'ailleurs ils ne parlent tous que par oui-dire. Aucun ne dit, je l'ai vu, j'en ſuis témoin. Et qui pourroit dire qu'il a obſervé que le Phénix vit cinq cens ans? Qui ſont ceux qui depuis le déluge, ont vécu cinq ſiécles & plus? Et quand même quelqu'un auroit vécu auſſi longtems, comment auroit-il pu s'aſſurer que le Phénix vit tant d'années? L'auroit-il tenu dans une cage? Comment auroit-il pu ſavoir qu'il eſt le ſeul de ſon eſpéce?

Hérodote qui a parlé du Phénix le premier, ne l'avoit vu qu'en peinture. Tout ce que les Egyptiens lui en avoient raconté ne lui paroiſſoit pas vraiſemblable.

La

ſon plumage n'en empêchoit. Il ajoute que ſa rareté lui fait croire que cet oiſeau eſt le même que le Phénix. Cependant nous avons cru n'en devoir pas faire mention: car outre qu'il n'y a rien de moins ſûr que les anciennes Hiſtoires de la Chine, nous ne voyons pas quel rapport il y a entre le Phénix & un oiſeau, qui ſelon l'opinion des Chinois, ne vient que pour annoncer le bonheur de leur Empire.

(*a*) Herodot. l. 2.

(*b*) Apud eoſdem naſcitur Phenix avis, aquilæ magnitudine, capite honorato in conum plumis extantibus, criſtatis faucibus, citra colla fulgore aureo, poſterâ parte purpureus abſque caudâ, in qua roſeis pennis cæruleus interſcribitur nitor. Probatum eſt quadraginta & quingentis eum durare annis. Rogos ſuos ſtruit cinnamomis, quos prope Panchaiam concinnat, in Solis urbem ſtrue altaribus ſuperpoſitâ cum hujus vitâ, magni anni fieri converſionem, rata fides eſt inter Autores, licèt plurimi eorum magnum annum non quingentis & quadraginta, ſed duodecim millibus nongentis quinquaginta quatuor annis conſtare dicant. Plautio itaque Sextio, & P. Apronio Conſulibus Ægyptum Phenix involavit; captuſque anno octingenteſimo urbis conditæ, juſſu Claudii Principis in Comitio publicatus eſt. Quod geſtum, præter cenſuram quæ manet, actis etiam urbis continetur. *Solin. Polybiſtor. cap.* 33.

(*c*) Ep. 1. ad. Cor. n. 25.

(*d*) Catechet. 18. n. 8.

(*e*) Philoſtorge le met au nombre des animaux qui naiſſent en Arabie & en Ethiopie, ſans déterminer clairement dans lequel de ces deux pays il nait.

La plupart de ceux qui en ont parlé, ont donné lieu de douter de ce qu'ils en rapportoient. Tacite, par exemple, après avoir avancé que cet oiseau vint en Egypte du temps de l'Empereur Tibére, sous le Consulat de Paulus Fabius (*a*) & de Lucius Vitellius, & qu'il fournit aux habitans du pays & aux Grecs une grande matiére de dispute, avoue que plusieurs personnes le regardérent comme un faux Phénix, qui etoit entiérement différent de celui dont les anciens avoient parlé. Il ajoute qu'au reste personne ne doutoit qu'on ne vît quelquefois le Phénix en Egypte, mais il avoit remarqué auparavant qu'on en rapportoit plusieurs choses incertaines & contestées: *Plura ambigua.*

Pline a fait aussi mention du Phénix (*b*) qui vint en Egypte sous le regne de Tibére, & ne dit pas, comme Tacite, que plusieurs personnes le prirent pour un faux Phénix, mais que personne ne doutoit que ce ne fût un faux Phénix. Il ne sait même si ce qu'on dit du Phénix en général n'est pas une fable. Il fait appercevoir la cause de son doute dans un autre endroit (*c*) où il parle d'une espéce de palmier qui renaissoit d'elle-même à ce qu'on s'imaginoit, & dont on croit, dit Pline, que le Phénix a tiré son nom. En effet un Palmier se nomme en Grec *Phenix.*

Solin, qui a copié Pline au sujet du Phénix, auroit bien dû le copier entiérement, & ne pas donner pour un fait certain, ce dont Pline doutoit lui-même.

Les autres Ecrivains profanes qui ont parlé du Phénix, ont tiré d'Hérodote, de Pline, & de Solin ce qu'ils en ont rapporté. Solin n'a fait que suivre Pline. Ainsi Hérodote & Pline sont les deux sources où l'on a puisé tout ce qu'on a écrit sur le Phénix. C'est donc en vain que certains Auteurs comme Elien & Philostrate assurent le fait. Plus ils en parlent avec confiance, moins ils sont croyables, puisqu'ils ne le savent que sur le rapport de ceux qui en doutoient.

Pourquoi donc les Péres en ont-ils fait mention? Il n'étoit nullement nécessaire qu'ils entrassent dans la discussion du fait. Ils parloient à des personnes qui en étoient persuadées: & ils s'en servoient fort à propos pour leur faire entendre qu'il n'est pas impossible que nos corps ressuscitent après leur mort, puisque le Phénix reprend après sa mort une nouvelle vie.

Ce qui a contribué à en tromper quelques uns, c'est l'équivoque du mot Phénix, qui signifie une palme, comme nous l'avons remarqué, & ce qu'on racontoit de certains palmiers qui repoussoient après qu'ils étoient morts. Ceci n'étoit d'abord qu'une expression figurée, qui marquoit la grande fertilité de la terre où ces sortes de palmiers croissoient, & que plusieurs personnes prirent à la lettre dans la suite. L'arbre fut métamorphosé en un oiseau qu'on nomma Phénix, du nom du palmier à qui il devoit son origine. On attribua à cet animal imaginaire, ce qu'on avoit dit du palmier. Les Rabins furent plus loin & crurent qu'il étoit parlé de cet animal dans l'Ecriture; ils ne se contentérent pas d'expliquer de lui quelques passages, mais ils tâchérent d'orner l'Histoire de cet oiseau de plusieurs traits merveilleux, & que nous nous dispenserons de rapporter, de peur d'ennuyer inutilement le Lecteur.

Ils ne sont pas les seuls qui ayent cru voir le Phénix dans l'Ecriture. Quelques Péres ont expliqué de lui ce passage du Pseaume 91. *Le juste fleurira comme un palmier*; ils ont lu, *le juste fleurira comme le Phénix.*

En général il y a peu de Péres qui ayent parlé affirmativement de cet animal. S. Clement Romain, Tertullien, S. Cyrille, Rufin, sont ceux qui débitent ce conte avec plus d'assurance. Mais comme Bochart le remarque (*d*), l'autorité de Rufin n'est pas frort grande. Le passage du Pseaume 91. mal interprété, en a imposé à Tertullien & à S. Epiphane. S. Cyrille de Jérusalem a suivi S. Clement Romain, & ce dernier a embrassé l'opinion vulgaire qui avoit été récemment confirmée par la prétendue apparition du Phénix sous le regne de Tibére.

Tous les autres Péres ne parlent du Phénix qu'en hésitant; quelques uns même le traitent de fable. S. Augustin, répondant à une objection tirée de cet oiseau, marque qu'il doutoit fort qu'il ressuscitat (*e*). S. Gregoire de Nazianze & Origene s'expriment à peu près de même.

Que penser d'un fait que la plupart des Auteurs n'osent garantir, dont aucun n'a été témoin, dont les principales circonstances sont écrites d'une maniére toute opposée? Hérodote, qui en parle le premier, l'avoit appris des Egyptiens, c'est-à-dire, de gens du monde les plus fertiles en mensonge & en imposture. Peut-être les premiers d'entre eux qui ont inventé ce fait, ne l'ont ils point voulu donner pour véritable, mais seulement en faire un Hieroglyphe. C'est la pensée de Deusingius & de Kirkmaier. Quoi qu'il en soit, il n'y a presque plus de partage entre les Savans au sujet de cette prétendue merveille, & l'on convient assez communément qu'elle est entiérement fabuleuse.

Ce qui a porté à en parler avec assez d'étendue, c'est la multitude de ceux qui l'ont cru ou qui en ont douté. En exposant & en réfutant une Histoire qui a été si fort accréditée, nous avons fait voir jusqu'où va quelquefois la crédulité de certaines personnes instruites & éclairées, quel progrès peut faire une fable racontée d'abord par un seul Ecrivain, & en quelles occasions on doit tenir pour faux des faits autorisez, non seulement par le bruit public, mais encore par le témoignage d'Auteurs très respectables.

Après avoir montré la fausseté de l'Histoire du Phénix, il est aisé de détruire plusieurs opinions ridicules que des Auteurs assez récens ont avancées, & qui semblent être des conséquences toutes naturelles de la prétendue résurrection de cet oiseau.

On a soutenu dans le siécle dernier qu'il y avoit des semences de résurrection dans les cadavres & dans les cendres des animaux, & même dans les cendres des plantes brulées: qu'une grenouille, par exemple, en se pourrissant engendroit des grenouilles, que les cendres des roses avoient produit d'autres roses fort petites à la vérité, & d'une consistance fort déliée, mais qui seroient parvenues à une juste grandeur si elles eussent été plantées. Et afin qu'il ne manquat rien à l'extravagance de ce sentiment, on n'a pas craint d'assurer que les morts pourroient revivre naturellement, & qu'on avoit des moyens de les ressusciter en quelque façon.

Vanderbercte, Gaffarel, Borelli, & plusieurs autres ont donné ces opinions pour des vérités si certaines, qu'el-

(*a*) Paulo Fabio, L. Vitellio Coss. post longum sæculorum ambitum, avis Phenix in Ægyptum venit, præbuitque materiem doctissimis indigenarum & Græcorum, multa super eo miraculo differendi, de quibus congruunt & plura ambigua, sed cognitu non absurda promere libet ..... De numero annorum varia traduntur; maximè vulgatim quingentorum spatium, sunt qui asseverent mille quadringentos sexaginta; unum in terris; prioresque alites Sesostride primum, post Amasidе dominantibus, dein Ptolemæo, qui ex Macedonibus tertius regnavit, in civitatem cui Heliopolis nomen, advolavisse, multo cæterarum volucrum comitatu, novam faciem mirantium. Sed antiquitas quidem obscura, inter Ptolemæum ac Tiberium minùs ducenti quinquaginta anni fuerunt: unde nonnulli falsum hunc Phenicem, neque Arabum è terris credidere, nihilque usurpavisse ex his quæ vetus memoria firmavit. *Quelques lignes plus bas.* Cæterum aspici aliquando in Ægypto eam volucrem non ambigitur. *Tacit. Annal. l. 6. n. 28.*

(*b*) Æthiopes atque Indi, discolores maximè & inenarrabiles ferunt aves, & ante omnes nobilem Arabia Phenicem, haud scio an fabulosè, unum in toto orbe, nec visum magnopere. Aquilæ narratur magnitudine, auri fulgore circa colla, cætero purpureus, cæruleam rosis caudam pennis distinguentibus, cristis fauces caputque plumeo apice honestante ..... Cornelius Valerianus Phenicem devolavisse in Ægyptum tradit, Quinto Plautio, Sexto Papirio Coss. Allatus est & in urbem, Claudii Principis Censurâ, anno urbis DCCC., & in Comitio propositus, quod actis testatum est, sed quem falsum esse nemo dubitaret. *Plin. Hist. nat. l. 10. c. 2. n. 2.*

(*c*) Una earum arbor in Chora esse traditur: una & Syagrorum. Mirumque de eâ accepimus, cum Phenice ave, quæ putatur ex hujus palmæ argumento nomen accepisse. *Plin. Hist. nat. l. 13. c. 4. n. 9.*

(*d*) De animal. l. 6. c. 5.

(*e*) Si tamen, ut creditur, de suâ morte renascitur. *August. de Orig. anim. l. 4. c. 33.*

qu'elles ne peuvent être conteſtées que par des ignorans; & Vanderberĉte a compoſé un ſyſtême pour expliquer de ſi étranges merveilles.

Il prétend qu'il y a dans le ſang des hommes (*a*) & des bêtes certaines idées ſéminales, c'eſt-à-dire, des corpuſcules qui contiennent en petit tout l'animal; qu'il y a, par exemple, dans le bras des idées ſéminales du bras, dans le cœur des idées ſéminales du cœur, & ainſi des autres parties. Toutes ces ſortes d'idées ſont mêlées dans le ſang, qui les porte dans les organes de la génération. La formation d'un animal n'eſt que l'amas de certaines idées ſéminales, répandues auparavant dans toutes les parties de celui qui l'engendre. On aura ſans doute bien de la peine à en croire Vanderberĉte là-deſſus; mais il en appelle à l'expérience. Quelques perſonnes ont diſtillé du ſang humain nouvellement tiré, & elles y ont vu ces idées ſéminales; elles y ont vu au grand étonnement des aſſiſtans, ſaiſis de frayeur, un ſpectre humain qui pouſſoit quelques mugiſſemens.

Qu'on n'aille pas rapporter ces effets au Démon, comme fait ordinairement la multitude des Phyſiciens ignorans. Vanderberĉte nous aſſure que ces effets ſont tout naturels. En douter, c'eſt, ſelon lui, faire injure à Dieu. Il tire même de là de grands avantages, pour convaincre de la réſurrection les athées.

Ce qu'il avance que le ſang contient les idées ſéminales des animaux, eſt confirmé, à ce qu'il prétend, par les endroits de l'Ecriture, où Dieu défend aux Juifs de manger le ſang des animaux, de peur, dit-il, que les eſprits ou idées de leurs eſpéces qui y ſont contenus, ne produiſent d'étranges effets. Il rapporte pluſieurs exemples de ces effets terribles.

Mais rien n'eſt plus curieux que ce qu'il nous apprend enſuite, qu'en conſervant (*b*) les cendres de nos ancêtres, nous pourrions exciter des phantômes qui nous en repréſenteroient la figure. Quelle conſolation de faire paſſer en revue ſon pére, ſon ayeul, & tous les autres hommes dont on deſcend, & de le faire ſans le ſecours du Démon & par une nécromantie très permiſe! Quelle ſatisfaction pour les Savans de reſſuſciter en quelque maniére les Romains, les Grecs, les Hébreux, & toute l'antiquité! Rien d'impoſſible en tout cela, rien qui paſſe les reſſorts de la nature, ſi l'on en croit Vanderberĉte; il ſuffit d'avoir les cendres de ceux qu'on veut faire paroître.

Il nous avertit auſſi de ne pas toujours attribuer aux Démons ou aux bons Anges l'apparition de certains phantômes qu'on apperçoit pendant la nuit dans les cimetiéres, puiſque ces Phantômes peuvent ſortir naturellement des corps de ceux qui ſont enterrez.

Cependant il ne nie pas que le Démon ne puiſſe, par la permiſſion de Dieu, ſe cacher ſous les idées ſéminales dont ces ſpectres ſont compoſez, & s'en ſervir pour tromper les hommes, en faiſant paroître ceux qu'on ſouhaite voir. Il oſe citer pour exemple l'apparition de Samuel, dont il eſt fait mention dans l'Ecriture.

Enfin il explique par le moyen de ſes idées ſéminales comment ſe fera la réſurrection derniére. Mais nous avons aſſez parlé des ſes folies, pourroit-on s'imaginer qu'elles lui ayent été communes avec pluſieurs autres Ecrivains, & qu'elles ayent trouvé un aſſez grand nombre de lecteurs & peut-être d'approbateurs dans un ſiécle auſſi éclairé que le nôtre?

Tout ce qu'on a dit ſur la prétendue réſurrection des animaux ou des plantes, eſt d'autant plus extravagant, qu'il n'a aucun fondement dans les loix de la nature & dans les propriétez des corps. On ne ſauroit donc excuſer ces ſortes d'égaremens. Il eſt juſte d'avoir plus d'indulgence pour des fables, qui n'ont trouvé quelque croyance dans le monde, que parcequ'on a exagéré les propriétez ſinguliéres de certaines choſes naturelles.

On a dit, par exemple, qu'on avoit ſuſpendu en l'air par le moyen de l'aiman des ſtatues de fer fort peſantes.

C'eſt ce qu'on lit dans le Poëte Auſone, qui rapporte que Dinocharès (*c*) (nommé ailleurs Dinocratès) fameux Architecte, vint à bout d'en faire tenir une en l'air au milieu d'un Temple d'Egypte. S. Auguſtin dit auſſi qu'on voyoit (*d*) en un certain Temple au milieu de l'air une ſtatue de fer, également éloignée du pavé & de la voute, parceque la pierre d'aiman qui attiroit par deſſus, & celle qui attiroit par deſſous, étoient de même vertu. Auſone & S. Auguſtin ont pris pour un fait réel ce qui n'avoit été que projetté. Un Roi d'Egypte, (Ptolomée Philadelphe) ſelon le rapport de Pline (*e*), voulut faire ſuſpendre en l'air la ſtatue de ſa femme Arſinoë, qui étoit auſſi ſa ſœur. Dinocharès entreprit de bâtir une voute d'aiman, qui produiſît cet admirable effet. Mais Ptolomée & l'Architecte mou-

(*a*) Cum enim ſemen humanum omnium partium ſignaturas continens in homine generetur, neque verò idea v. g. brachii, cordi vel alio membro formando apta ſit, ſequetur non eſſe perinde è quâ humani corporis portio generetur, ſed neceſſe erit ut feminis particula è quâ brachium v. g. in fœtu formatur, ſit particula ideæ & fœminis habitantis in brachio parentis, & ita cordis in fœtu, particula ſit ideæ cordis parentis & ſic deinceps. Exiſtimem verò has ſingularum partium particulares ideas, per univerſum corpus ſanguini imprimus, atque hujus auxilio tanquam vehiculo quodam ad generationum organa teſticulos deferri; cui fidem facit quod in humano ſanguine, revera ejuſmodi ideas exiſtere aliquoties deprehenſum ſit, ab iis præcipuè qui eum recentem & calentem ſpiritibuſque ad huc turgidum cucurbitâ exceperant, ad ſpiritum aliudve medicaminis genus inde parandum. Obſervarunt namque in eo varias humani corporis ineſſe ideas, ac tandem quoque phantaſma quoddam humanum, mugitum quemdam edens non ſine terrore aſtantium, quale exemplum in Borelli obſervat. legi poterit, aliorumque. Neque verò fieri unquam potuiſſet, niſi hæ ideæ revera in ſanguine extitiſſent, niſi quis hæc præſtigiis dæmonum accepta referre malit; quod quoti die ab ignaris naturalium plebeculâ fieri videmus, ut quorum rationes ac cauſas non ſtatim aſſequuntur, cum tamen revera naturales cauſæ adſint. Injurii certè in univerſi creatorem, &c. *Vanderberĉt. experim. circa natur. rerum principia l. 2. Edit. 2. pag.* 256.

(*b*) Quæ cuncta etſi apertiſſimum teſtimonium præbeant ideas in mortuorum cadaveribus revera ſuperſtites eſſe, tamen hoc notatu dignum erit in defunctorum hominum etiam cadaveribus, idearum ſuperſtitum ſigna obſervari. De ſanguine humano in antecedentibus notavimus, quod in ejus diſtillatione variæ interdum humanarum partium ideæ viſæ ac obſervatæ ſint. Sed quid dicemus de his quæ Borellus habet, poſſe nempe in phiolis, licitâ necromantiâ, patrem, avum, atavum, totamque proſapiam, imo antiquos Romanos, Hebræos, quoſcunque volueris, umbratili quadam reſurrectione in lucem revocari, cum propriis figuris, modò earum cineres, oſſaque ſervaris? Quæ certè adeo in naturæ videntur poteſtate radicata eſſe, ut dubius circa hæc nullus eſſe poſſit. Quod ſi enim ſeminales ideæ animantium brutorum, aliis etiam potentioribus formis ſubjugatæ ſalvæ perſiſtant, quidni ideæ humani corporis ſolo motore ſpiritu diſtitutæ integræ in cadavere quoque perſiſtant, & ut dicam prout ſentio phantaſmata illa in cæmeteriis ſub noctem conſpecta non ſemper pro ſpectris diabolicis, nec etiam Angelorum bonorum apparitionibus habenda videntur, cum naturaliter quandoque contingere poſſit, ideas corporis mortui beneficio centralis cujuſdam caloris elevari, quæ non nocturno ſaltem, ſed diurno etiam tempore ibidem conſpicerentur ſi per majorem Solis lucem liceret, quæ eadem & ſidera cæleſtia de die in conſpicua reddit. Neque tamen & hic negarim diaboli illuſionibus interdum tale quid contingere, ut hominum credulorum ſuperſtitionem augeat, tandemque miſerè decipiat & in ſuos calles pelliceat. Fieri namque poteſt, permittente Deo, ut diabolus corporis cætera quin oculis, quia ſpiritus eſt inviſibilis demortui corporis ſeminalibus ideis indutus certam perſonam, Samuelem nempe aliumve referat cujus ideas induerit. Quæ cum ita ſint quis non gaudeat in nobis demortuis etiam futuræ reſurrectionis luculentiſſima veſtigia reperiri? *Vanderberĉt. experim. circa natur. rerum princ. l. 2. Ed. nova pag.* 310.

(*c*) *Conditor hic forſan fuerit Ptolemaï los Aulæ*
Dinochares: quadro cui in faſtigia cono
Surgit, & ipſa ſuas conſumit pyramis umbras,
Juſſus ob inceſti qui quondam fœdus amoris
Arſinoem Pharii ſuſpendit in aëre templi.
Stirat enim tecti teſtudine vera magnetis,
Affictamque trahit ferrato crine puellam.
Auſon. Edyllio 10. verſ. 311.

(*d*) Quamobrem ſi tot & tanta miriſica quæ μαγανήματα appellant, Dei creatura utentibus humanis artibus fiunt, ut ea quæ nèſciunt opinentur eſſe divina, unde factum eſt, ut in quodam templo lapidibus magnetibus in ſolo & camerâ proportione magnitudinis poſitis, ſimulacrum ferreum aëris illius medio inter utrumque lapidem, ignorantibus quid ſurſum eſſet ac deorſum, quaſi numinis poteſtate penderet ..... quanto magis Deus potens eſt facere quæ inſidelibus ſunt incredibilia, ſed illius facilia poteſtati. *Aug. de Civit. Dei. l. 21. c. 6.*

(*e*) Magnete lapide Dinochares architectus, Alexandriæ Arſinoes Templum concamerare inchoaverat, ut in eo ſimulacrum ejus è ferro pendere in aëre videretur. Interceſſit mors & ipſius & Ptolemæi, qui id ſorori ſuæ juſſerat fieri. *Plin. hiſt. nat. l. 34. c. 14. n. 42.*

rurent avant l'exécution de leur deſſein.

On a dit auſſi qu'on avoit ſuſpendu en l'air une ſtatue de Mercure, & une autre de Cupidon (*a*). Ce ſont des contes, auſſi bien que la prétendue ſuſpenſion du tombeau de Mahomet, rapportée par un grand nombre d'Auteurs Chrétiens, qui ont été aiſement trompez ſur ce ſujet, parcequ'il n'eſt pas permis à un Chrétien d'approcher de ce tombeau plus près que de dix lieues, & qu'ils n'ont pu par conſéquent reconnoitre par eux-mêmes ce qui en étoit. Il eſt conſtant que le cercueil de Mahomet n'eſt pas de fer, ni ſoutenu en l'air par le moyen de l'aiman, mais qu'il eſt de bonnes pierres de taille, poſé à platte terre, d'où il n'a jamais été remué. M. Tevenot en parle dans ſon voyage du Lévant. „ De „ la Méque, *dit-il*, (*b*) on va à Médine, où eſt le „ ſépulchre de Mahomet, mais la grande dévotion eſt „ au Kiabbe (c'eſt-à-dire, qu'on nomme le Temple de „ la Méque.) Cependant pluſieurs croyent en chré„ tienté qu'ils n'entreprennent ce voyage que pour „ voir le tombeau de Mahomet, en quoi ils ſe trom„ pent; car même pluſieurs n'y vont pas. Je ne ſais en„ core d'où eſt venue cette fable qui s'eſt ſi bien inſi„ nuée dans les eſprits, que le tombeau de Mahomet „ eſt dans une chambre, dont les murailles ſont toutes „ couvertes d'aiman, que ce cercueil eſt de fer & qu'il „ reſte en l'air par la vertu de l'aiman qui l'attire de „ tous les côtez; car non ſeulement cela n'eſt pas, mais „ encore ne fut jamais, & lorſque j'en ai parlé à des „ Turcs je les ai bien fait rire. Seulement ce cercueil „ eſt tout entouré de grilles de fer.

L'Auteur d'un Traité ſur l'aiman imprimé à Amſterdam en 1687., croit que ce qui a donné lieu à la fable, eſt que dans la même Moſquée de Médine où eſt le tombeau de cet impoſteur, il y a un gros aiman attaché à l'un des côtez de la muraille, duquel pend un croiſſent d'argent qui y tient par une petite chaine d'acier. M. Bernier a démontré dans ſon abrégé de la Philoſophie de Gaſſendi qu'on n'a jamais pu ſuſpendre en l'air aucune maſſe de fer. „ C'eſt une choſe, *dit-il*, „ (*c*) qui ſurpaſſe toute l'induſtrie humaine, ou qu'on „ ait pluſieurs aimans d'une même force, ou qu'on les „ puiſſe appliquer de telle maniére, que le fer qui ſera „ au milieu n'ait pas plus de force d'un côté que d'au„ tre, ou que le fer ſoit par tout de la même forme, „ de l'épaiſſeur & de la temperature qu'il faudroit pour „ être également attiré par tout. Cependant il eſt con„ ſtant que la moindre petite différence, ſoit dans l'ai„ man, ſoit dans le fer, ſoit à l'égard du lieu, feroit „ qu'une partie l'emporteroit ſur l'autre.

En vain objectera-t-on que le P. Labeus Jéſuite vint à bout de ſuſpendre en l'air une éguille. Il lui falut pour cela un peu de tems & beaucoup d'adreſſe, & l'effet dura peu. Quel tems & qu'elle induſtrie faudroit-il donc pour ſuſpendre une ſtatue, ou un tombeau? Et quand on en viendroit à bout, comment prolonger un effet que la moindre agitation de l'air, le moindre changement dans l'aiman ou dans la choſe ſuſpendue peut faire ceſſer?

Cette prétendue ſuſpenſion eſt donc chimérique. On doit penſer de même ſur ce qu'ont avancé certains Auteurs, que par le moyen de deux aimans, des perſonnes abſentes & fort éloignées les unes des autres pourroient ſe communiquer leurs penſées. Il ſuffiroit, diſent-ils, que ces perſonnes euſſent chacune une bouſſole, ſur laquelle les vingt quatre lettres de l'alphabet ſeroient écrites; car en tournant l'aiguille d'une de ces bouſſoles vers une des lettres écrites ſur ſon bord, l'aiguille de l'autre bouſſole ſe tournera vers la lettre ſemblable.

Comment a-t-on pu avancer de pareilles rêveries? N'eſt il pas aiſé de reconnoitre que la ſphére d'activité d'un aiman eſt fort petite, & qu'un aiman ſi gros qu'il ſoit ne ſauroit agir ſur un autre aiman éloigné de deux toiſes, bien loin qu'une aiguille aimantée puiſſe agir ſur une autre aiguille ſemblable, qui ſeroit à la diſtance de pluſieurs lieues.

Comme l'aiman étoit autrefois aſſez rare, on en racontoit bien des choſes qui n'étoient pas véritables; chacun ajoutoit inſenſiblement quelque particularité à ce qu'il entendoit raconter; & c'eſt ce qui a donné occaſion à cent contes abſurdes, inventez par les anciens Auteurs & copiez par les modernes. Ils ont dit, par exemple, que l'aimant ceſſe d'attirer le fer, lorſqu'il eſt tout auprès d'un diamant ou d'un morceau d'ail. Une ſeule expérience qui me convainquit, pourroit les détromper, comme elle a détrompé Porta, Aldrovand, Schot, & d'autres, qui après avoir mis de l'ail & des diamans auprès d'une pierre d'aiman, ſe ſont récriez ſur la hardieſſe de ceux qui avoient oſé les premiers publier que l'aiman perd ſa force dans ſes ſortes de circonſtances. Bacon admire qu'on n'ait pas fait réflexion que les Pilotes de vaiſſeaux ſont grands mangeurs d'ail, & que la bouſſole qu'ils ne quittent point ne perd point pour cela ſa vertu. Mais la plupart des naturaliſtes n'y regardent pas de ſi près, & l'aſſurance avec laquelle ils racontent des faits d'une fauſſeté ſi notoire, fait voir ce qu'on doit croire de tant d'autres faits qui ne peuvent être facilement examinez par des expériences.

(*a*) Voyez Caſſiodore varior. l. 1. Epiſt. 45. & Auſon variorum de Tollius pag. 403.
(*b*) Voyage du Levant. *ch.* 19.
(*c*) Tome 6. p. 322. 323.

CHAPITRE VI.

Autres faits fabuleux. Pente des anciens & des modernes à débiter des fables.

Les prétendues merveilles qu'on débite comme véritables, ont donné lieu à tant de mépriſes & à tant de faux raiſonnemens, qu'on ne ſauroit avoir devant les yeux trop d'exemples des fauſſetez répandues dans le monde, afin de ſe tenir toujours ſur ſes gardes, pour ne pas confondre le vrai avec le faux.

Ce que nous avons dit dans les chapitres précédens pourroit ſuffire, pour nous convaincre que les Hiſtoriens & les Philoſophes n'ont pas cru que les fictions ne fuſſent que du reſſort des Poëtes. En effet un Auteur ne croiroit pas pouvoir eſpérer l'approbation du Public, s'il n'aſſaiſonnoit ſon ouvrage de pluſieurs récits fabuleux.

Par exemple, comme le remarque Lucien, „ Cteſias dans ſon Hiſtoire des Indes dit des choſes qu'il „ n'avoit jamais ni vues, ni ouies. Jambule compoſa „ une Hiſtoire aſſez ingénieuſe des merveilles de l'O„ céan, ſans avoir plus d'égard à la vérité, & pluſieurs „ autres rapportérent diverſes avantures inouies à l'exem„ ple des Poëtes ". Lucien ne put s'empêcher de ſuivre une coutume ſi générale. Il voulut à ſon tour ſe donner la liberté de faire des contes. „ Pour n'être pas le „ ſeul au monde, *dit-il*, qui n'ait pas la liberté de „ mentir, il m'a pris envie de compoſer quelque vo„ yage romaneſque à leur exemple; mais je veux me „ montrer plus juſte qu'eux, & cet aveu me ſervira „ de juſtification. Je vais donc dire des choſes que „ je n'ai jamais ni vues, ni ouies, & qui plus eſt, „ qui ne ſont point, & ne peuvent être; c'eſt pour„ quoi qu'on ſe garde bien de les croire ". Il ſeroit à ſouhaiter que tous les menteurs euſſent eu la même franchiſe. On a ſouvent débité des Hiſtoires qui n'étoient pas plus véritables que celles de Lucien.

Aulu-Gelle venant de Gréce en Italie, aborda à Brindes en Calabre, où il acheta un fort grand nombre de vieux Livres (*d*) pleins de miracles & de fables

(*d*) Erant autem iſti omnes libri Græci miraculorum fabularumque pleni: res inauditæ, incredulæ (incredendæ): Scriptores veteres non parvæ autoritatis Ariſtæas &c..... Sub ipſis Septentrionibus eſſe homines unum oculum in frontis medio habentes, qui appellantur Arimaſpi .... Gentem eſſe corporibus hirtis & avium plumantibus, nullo cibatu veſcentem, ſed ſpiritu florum naribus hauſto victitantem, &c. *Noc. Attic. l. 9. c. 4.*

bles avec des noms d'Auteurs conſidérables, tels qu'Ariſtée le Proconneſien, Iſigone de Nicée, Cteſias, Oneſicrite, Polyſthephane, & Hegeſias. Il les parcourut avidemment & il y lut entre autres choſes, que dans les Pays du Nord on trouvoit des hommes qui n'avoient qu'un œil au milieu du front, qu'en Albanie on voyoit des hommes dont les cheveux devenoient blancs dès l'enfance & qui voyoient mieux la nuit que le jour, qu'il y avoit en Afrique des familles entiéres dont la voix ſeule enſorceloit: enſorte que ſi ces hommes s'arrêtoient à louer particuliérement de beaux arbres, d'abondantes moiſſons, des enfans agréables, de bons chevaux & des troupeaux gras, il n'en falloit pas davantage pour les faire tous mourir ſans autre cauſe. Il y lut auſſi qu'en Illyrie on voyoit des hommes & des femmes dont le regard ſeul étoit mortel, & que ces perſonnes, dont les regards étoient ſi pernicieux, avoient à chaque œil deux prunelles; que la tête d'une certaine eſpéce d'Indiens reſſembloit à celle des chiens, & qu'ils aboyoient; que d'autres étoient ſans cou & ſans tête ayant les yeux aux épaules; & ce qui ſurpaſſe toute admiration, on voyoit une nation dont le corps étoit velu & couvert de plumes comme les oiſeaux, & qui ſe nourriſſoient ſeulement de l'odeur des fleurs.

Aulu-Gelle retrouva les mêmes merveilles dans le VII. livre de l'Hiſtoire naturelle de Pline, qui écrivoit ſoixante ou quatre vingts ans avant lui. Ce livre en effet eſt rempli de toutes ces raretez fabuleuſes. Je ne ſais ſi cet étranger qui répandit à Paris il y a environ quarante ans la figure d'un homme qui avoit une tête de chien, avoit lu ces ſingularitez dans Pline ou dans Aulu-Gelle, mais on ſait bien que le peuple fut aſſez ſimple pour lui faire gagner plus de deux mille francs en achetant l'eſtampe qu'il débitoit.

Combien de fables répandues touchant des vues prodigieuſes, ou touchant des ſecrets pour recouvrer la vue perduë? Antigonus & quelques autres ont dit que la Chelidoine rendoit la vue, & que ce beau ſecret venoit des hirondelles qui s'en ſervoient pour guérir leurs petits, lorſqu'on leur avoit crevé les yeux. Mais Redi a obſervé que c'étoit une fable dont le fondement eſt, que l'humeur aqueuſe épanchée par une picqure faite à la cornée, ſe répare ſans reméde ſpécifique.

Il y a pluſieurs années que des Médecins étrangers ont dit qu'on avoit un Elixir propre à faire revenir la vue aux aveugles. On apportoit en preuve la guériſon de l'Empereur Jean Paléologue, qui recouvra, dit-on, la vue lorſqu'il étoit à Ferrare pendant la tenue du Concile. Alexis Piémontois a parlé de cet Elixir ou de cette eau merveilleuſe en ces termes. „ Elle fera „ retourner la vue claire & auſſi pure qu'auparavant; „ & fut ordonnée par une conſolation & aſſemblée des „ plus ſavans Médecins d'Italie, pour faire retourner „ la vue de l'Empereur de Conſtantinople l'an 1438. „ lorsqu'il étoit au Concile à Ferrare avec le Pape Eu„ gene IV. & la vue lui retourna auſſi belle que ja„ mais, par le moyen de cette eau.

Quelques perſonnes de diſtinction m'engagérent à examiner le fait. Je conſultai avec ſoin les Auteurs comtemporains, qui ont parlé de l'Empereur Jean Paléologue, & de ce qui ſe paſſa à Ferrare en 1438. Nous ne manquons pas d'Ecrivains qui nous en ayent laiſſé l'Hiſtoire. Blondus l'a fait jusqu'en 1440. Ducas jusqu'en 1455. Laonicus Chalcondyle jusqu'en 1460; mais on ne trouve ni dans ces Auteurs, ni dans pluſieurs autres, aucun veſtige de ce qu'on a débité, que Jean Paléologie perdit & recouvra la vue à Ferrare en 1438. Cet Empereur paroit avoir toujours eu de bons yeux. Ainſi le prétendu fait eſt une fable. On eſt très exactement informé de tout ce qui le concerne pendant le ſéjour qu'il fit à Ferrare. Sylveſtre Scyropule Auteur Grec, qui a fait l'Hiſtoire du Concile de Florence, & qui a toujours été à la ſuite du Patriarche & de l'Empereur, a décrit presque jour par jour tout ce qui ſe paſſa depuis le départ de Paléologue jusqu'à ſon retour. Cet Empereur partit de Conſtantinople le 24. de Novembre 1437. ſur les galéres du Pape, pour aller au Concile. Il entra à Ferrare le 4. de Mars 1438, & y demeura juſqu'à la fin de Février 1439. De là il ſe rendit à Florence où il réſida jusqu'au 26. d'Aout, qu'il partit pour s'en retourner à Conſtantinople, où il mourut de la goute en 1448. Or, loin que Scyropule nous faſſe entendre que l'Empereur pendant ſon ſéjour à Ferrare & à Florence ait été aveugle, ou même qu'il eût le moindre mal d'yeux; ils nous dit au contraire qu'il négligeoit les affaires du Concile parcequ'il étoit continuellement à la chaſſe, ce qui ne convient gueres ni à une vue perdue, ni même à une vue affoiblie.

Ceux qui ont débité cette fable en France, ont pu croire qu'on ne ſeroit pas facilement informé de ce qui s'eſt paſſé ſi loin de nous & depuis ſi long-tems.

Mais que dirons-nous de ceux qui ont publié en 1725. qu'il y a actuellement à Lisbonne une femme dont les yeux ſont ſi perçans. 1. *Qu'elle voit l'eau dans la terre à quelque profondeur que ce ſoit.* 2. *Qu'elle apperçoit les différentes couleurs de la terre depuis la ſurface.* 3. *Qu'elle voit auſſi à travers les habits & la peau les parties qui ſont dans le corps humain, le cœur, le foye, l'eſtomac, la digeſtion ſe faire, le chyle ſe former, & enfin toutes les différentes parties qui compoſent, qui entretiennent la machine*? Peut-être ne croiroit-on pas qu'une telle rareté ſi peu croyable eût trouvé place dans des Mémoires publics, ſi nous ne rapportions la Lettre qui a été dans le Mercure de France au ſecond volume de Septembre 1725. *page* 2120.

Lettre écrite aux Auteurs du Mercure ſur la vue extraordinaire d'une femme Portugaiſſe.

Voici, Meſſieurs, de quoi régaler & de quoi occuper l'eſprit des Savans, je me ſuis cru obligé de leur faire part de ce que je viens d'apprendre. Comme je ne ſuis nullement Phyſicien, je vais vous rapporter ſimplement le fait, ſans m'amuſer à faire d'inutiles réflexions.

„ Il y a une jeune femme à Lisbonne qui a de vrais „ yeux de Lynx. Ce n'eſt pas une exagération, elle „ a la vue ſi perçante, qu'elle decouvre l'eau dans la „ terre à quelque profondeur que ce ſoit; elle en a „ fait & en fait encore tous les jours des expériences „ utiles à ſes amis, & à beaucoup d'autres particuliers. „ Cela lui attire une infinité de préſens; mais ce qui „ lui fait le plus d'honneur, & ce qui en même tems „ autoriſe le fait, c'eſt que le Roi de Portugal ayant „ beſoin d'eau pour un nouvel édifice, & en ayant fait „ chercher inutilement, cette femme en a découvert „ pluſieurs ſources en ſa préſence, ſans autre ſecours „ que celui de ſes yeux. Sa Majeſté Portugaiſe lui „ a donné une penſion, & l'a honorée de la Robe & „ de la Croix de Chriſt pour celui qu'elle épouſera, „ avec le titre de Dona. L'eau eſt la ſeule choſe qu'el„ le peut voir à travers la terre; mais auſſi on ne ſau„ roit douter qu'elle ne la voye en effet. En voici „ les preuves: 1. Elle dit à peu près, & autant qu'on „ peut meſurer à l'œil, à quelle profondeur eſt l'eau „ qu'elle découvre. 2. Elle dit les différentes couleurs „ de la terre, depuis ſa ſurface jusqu'à l'eau qu'elle a „ trouvée. 3. En marquant ſur la terre les différens „ endroits où l'on doit creuſer: ici, dit-elle, vous „ trouverez une veine d'eau à telle profondeur, d'une „ telle groſſeur; là, vous en trouverez une autre plus „ petite: auprès de celle-là il y en a une plus groſſe; „ auprès de celle-ci, il y en a une plus groſſe que les „ autres: enfin tout ce qu'elle dit ſe trouve vrai. El„ le ne ſe ſert point de baguette pour chercher l'eau; „ encore une fois, c'eſt en la voyant qu'elle la déco„ vre, mais il faut qu'elle ſoit à jeun pour cela. Cet„ te propriété qui lui eſt particuliére, & qui tient du „ prodige, lui eſt auſſi naturelle; ce n'eſt ni par la „ ſcience, ni par l'étude qu'elle l'a acquiſe. C'eſt „ dommage qu'elle ne ſache pas la Médecine; car voi-

„ ci ce qu'il y a de plus ſurprenant, car, dis-je, elle „ voit auſſi dans le corps humain. Il eſt vrai que ce „ n'eſt qu'en de certains tems, & ſelon que les pores „ ſont moins reſſerrez. Elle voit le ſang circuler, la „ digeſtion ſe faire, le chyle ſe former, & enfin tou- „ tes les différentes parties qui compoſent & qui entre- „ tiennent la machine & leurs diverſes operations. Elle „ découvre bien des maladies qui échappent au ſavoir „ & à l'expérience des plus habiles Médecins, qu'à „ bon droit on peut nommer aveugles auprès d'elle; on „ la conſulte auſſi plutot qu'eux. Je le répéte: c'eſt „ dommage qu'elle ne puiſſe guérir les maux qu'elle „ découvre. Bien des maris lui font viſiter leurs fem- „ mes, & bien des femmes, qui craignent les effets „ funeſtes du libertinage de leurs époux, uſent de la „ même précaution. Je ſuis perſuadé que bien des „ perſonnes prendront ceci pour une fable, du moins „ je ne l'ai pas inventée. Tout ce que je puis dire là- „ deſſus, c'eſt que je tiens la choſe d'un François ar- „ rivé nouvellement de Portugal; il m'en a fait un ré- „ cit très circonſtantié, que j'ai rapporté auſſi fidelle- „ ment qu'il m'a été poſſible. Il m'a aſſuré qu'il avoit „ vu cette miraculeuſe femme, qu'il lui avoit parlé „ pluſieurs fois, & que même il lui avoit vu faire quel- „ ques expériences, étant intime ami du mari. A beau „ mentir qui vient de loin, dit le proverbe, cela eſt „ vrai; mais quel intérêt auroit eu cet homme d'en „ impoſer ſur une ſemblable matiére? Et puis com- „ ment ſe ſeroit-il aviſé d'inventer une pareille fable? „ D'ailleurs il m'a montré des lettres qu'il a reçues de „ Lisbonne depuis ſon arrivée en cette ville, dans les- „ quelles on lui parle de cette femme. Quoi qu'il en „ ſoit, j'ai cru devoir inſtruire le public d'une choſe, „ dont je ne crois pas qu'il y ait d'exemple dans l'an- „ tiquité. Fable ou non, je la donne comme je l'ai „ reçue. J'avoue ingénuement que j'ai cru mon Au- „ teur de bonne foi, j'ai pris ce qu'il m'en a dit au „ pied de la lettre. Ordinairement parmi les hommes, „ ce qu'il y a de plus prodigieux, n'eſt pas ce qu'ils „ croyent le moins; il ſuffit qu'une choſe mérite no- „ tre admiration, pour que nous la trouvions digne de „ notre croyance. J'eſpére qu'on me pardonnera ces „ réflexions, que je ne fais en paſſant que pour excu- „ ſer peut-être mon trop de crédulité dans cette con- „ jonĉture. Je dis donc que l'eſprit de l'homme, ami „ du beau, s'attache à ce qu'il y a de plus ſurprenant; „ on diroit qu'il y va de ſon intérêt que le merveilleux „ ſoit véritable. J'oſe même dire que c'eſt un effet „ de l'amour-propre, d'ajouter foi à tout ce dont on „ eſt frappé, l'orgueil de l'homme ne ſauroit ſouffrir „ que le faux lui eût cauſé de l'étonnement. Cepen- „ dant il eſt vrai que dans le cas préſent, je n'ai pas „ laiſſé de douter un peu de la ſincérité de mon nou- „ veau débarqué. Comme je ne ſuis pas aſſez habile „ pour démêler le menſonge d'avec la vérité ſur un pa- „ reil ſujet, & que ſelon moi la choſe peut être vraye, „ comme il ſe peut auſſi qu'elle ſoit fauſſe; je m'en „ rapporte aux ſavans pour achever de me déterminer, „ & je leur demande s'il eſt poſſible qu'il y ait une pa- „ reille femme dans le monde. S'ils conviennent que „ cela ſe peut, pourquoi cela ne ſeroit-il pas? S'ils „ nient que cela ſe puiſſe, qu'ils prouvent par de bon- „ nes raiſons que cela n'eſt pas poſſible. Au bout du „ compte il ne ſeroit pas ſi mal-aiſé de s'éclaircir du „ fait; je puis proteſter du moins que je le tiens d'un „ homme, qui a trop d'honneur & de probité pour „ être de mauvaiſe foi. Que ceux qui ſe picquent de „ connoitre la nature, nous rendent raiſon de ce nou- „ veau phénoméne. En leur en faiſant part, ils me „ permettront de leur dire qu'il eſt de leur devoir de „ le developper au public. Je ſuis, &c.

A Paris ce 27. Aout 1725.

On n'a fait en cela que renouveller un prétendu fait qui exerça autrefois pluſieurs Phyſiciens, toujours prêts à faire des ſiſtêmes ſur tout ce qu'on leur propoſe. Il y a environ cent cinquante ans qu'on parloit en Eſpagne de quelques hommes, qui voyoient, diſoit-on, à travers la terre à plus de vingt piques de profondeur, & qui appercevoient les ſources, les métaux & les cadavres, ſans que des cercueils fort épais & fort enfoncez puſſent les en empêcher. On diſputa longtems ſur la poſſibilité du fait, auſſi-bien que ſur la cauſe du phénoméne; & pluſieurs Philoſophes ne manquérent point de trouver des raiſons, pour ſe perſuader qu'il n'y avoit rien là qui ne fût croyable & poſſible naturellement. Heureuſement il ne ſe préſente pas actuellement de ſemblables Philoſophes, à qui il faille montrer le ridicule d'une telle prétention.

Deux mois après la relation de la vue prodigieuſe de la Portugaiſe, on a ſeulement averti Meſſieurs les Auteurs du Mercure qu'on avoit trouvé un autre exemple d'une vue presque auſſi perçante. Un Révérend Pére Minime le leur marqua en ces termes. „ Au res- „ te, Meſſieurs, ſuppoſant toujours le talent bien „ prouvé de notre Portugaiſe, je vous dirai que ce „ n'eſt pas l'unique perſonne qui ait été pourvue du „ rare avantage d'une vue ſi pénétrante. On a vu à „ Anvers un priſonnier, dont la vue étoit ſi perçante „ & ſi vive, qu'il découvroit ſans aucun ſecours d'in- „ ſtrument, & avec facilité tout ce qui étoit caché & „ couvert, ſous quelques ſortes d'étoffes ou d'habits „ que ce fût, à l'exception ſeulement des étoffes tein- „ tes en rouge.

„ Mon garant ſur un fait ſi ſingulier eſt M. Huy- „ gens, ce célébre Mathématicien ſi connu de tout le „ monde ſavant, qui l'a écrit au Révérend Pére Mer- „ ſenne, Religieux de notre Ordre & ſon intime ami. „ Je n'ai pas beſoin de vous dire qui étoit le Pére Mer- „ ſenne. La lettre de M. Huygens eſt écrite de la „ Haye le 26. de Novembre 1646.

Le témoignage d'un Savant tel que M. Huygens ſeroit bien fort, s'il avoit été lui-même témoin du fait, ou s'il en avoit été convaincu. Cela m'a engagé à conſulter l'original de cette lettre chez les Révérends Péres Minimes de la Place Royale, où toutes les lettres qui ont été écrites à ce ſavant Religieux ſi connu dans toute l'Europe, ſont conſervées en quatre porte-feuilles. La lettre en queſtion eſt la huitiéme du troiſiéme porte-feuille page 19. qui commence ainſi. „ Monſieur. „ Mon Ecolier ſe trouvant ici à l'arrivée de vos let- „ tres &c. Ce n'eſt qu'après la lettre écrite, que M. Huygens a mis dans la grande marge ce qui ſuit. „ *P. S.* En récompenſe du voyage du Paradis que vous „ me communiquez, vous ſaurez pour choſe aſſez é- „ trange, quoique vieille, que des gens ſérieux, d'â- „ ge & de condition, déclarent avoir vu priſonnier à „ Anvers, durant nos premiéres guerres, un homme „ qui avoit la faculté de voir au travers des habits, „ pourvû qu'il n'y eût point de rouge, qu'enſuite la „ femme de ſon Geolier l'étant venu voir avec d'au- „ tres femmes pour le conſoler dans ſa calamité, elles „ furent bien étonnées de le voir rire, & le preſſant „ de dire ce qui en étoit cauſe, il répondit froidement, „ parcequ'il y en a une d'entre vous qui n'a point de „ chemiſe, ce qui fut avoué. Raiſonnez là-deſſus, „ & faites que Kircherus ne l'oublie pas dans ſa ſecon- „ de édition, car cela ſe peut bien appeller par excel- „ lence *Ars magna*.

N'eſt-il pas aſſez viſible que M. Huygens n'a rien vu de ſemblable, qu'il ne raconte que des ouis-dire des perſonnes, dont le témoignage ne lui paroit pas fort impoſant, qui ne donne ce conte au P. Merſenne que pour lui rendre la pareille de quelqu'autre conte réjouiſſant, & qu'il auroit voulu ſeulement voir ce qu'en pourroit dire le P. Kirker dans lequel il trouvoit ſouvent bien des choſes dont il ne pouvoit convenir? Le Traité du Pére Kirker intitulé *Ars magna*, étoit tout récemment imprimé; & M. Huygens a bien raiſon de dire que ce ſeroit un grand art de pouvoir former une telle vue. On ne ſe flatteroit pas apparemment de pouvoir

voir faire des yeux humains différens des nôtres, il faudroit seulement que les personnes à qui on attribue le rare talent de voir à travers la terre, les habits, & le corps humain, trouvassent le secret de rendre transparens les corps opaques. Un tel secret vaudroit bien celui de la pierre Philosophale.

Cela m'a fait penser qu'il ne seroit pas inutile de faire détromper le Public sur ce qu'on a débité touchant la vue si perçante de la femme Portugaise.

Le Public n'auroit-il pas été porté à croire qu'une femme étoit accouchée de plusieurs lapins en diverses fois, puisque cela avoit été mis dans plusieurs Gazettes sur le certificat du Chirurgien accoucheur, & sur l'autorité de l'Anatomiste du Roi, qui en avoit publié une relation comme d'un fait constant? Mais le Roi d'Angleterre prit de si justes mesures, qu'on découvrit l'imposture, & que le même Anatomiste du Roi en a fait des excuses publiques par l'Acte suivant traduit en François & inséré dans la Gazette d'Amsterdam du Vendredi 27. de Decembre 1726.

„ Ayant contribué en quelque maniére à la croyance d'une imposture, par le narré que j'ai depuis peu „ publié d'un accouchement extraordinaire de Lapins „ fait par le sieur Howart, Chirurgien de Guillefort, „ & ayant été depuis employé dans la découverte d'icelle, ensorte que je suis présentement entiérement „ convaincu que c'est une très abominable fraude, je „ me crois obligé par un pur égard pour la vérité d'en „ informer le public, & de l'avertir que j'ai dessein „ de publier dans peu une ample relation de cette découverte, avec quelques considérations sur les circonstances extraordinaires de ce cas, lesquelles m'en „ ont fait avoir une fausse notion, & lesquelles doivent, comme je l'espére, excuser en quelque maniére la bévue que j'ai faite moi-même, & qu'ont faite „ plusieurs autres qui ont visité la femme en question, „ &c. ce 19. de Décembre 1726. S. André.

Ce n'est pas seulement par des Gazettes qu'on a répandu des faits fabuleux; des Historiens ont eu la hardiesse d'ajouter à des événemens tout récens des circonstances, sur lesquelles il y a une infinité de personnes que peuvent les convaincre de faux. La Mothe le Vayer nous en donne deux exemples considérables, tirez des Historiens du seiziéme siécle. „ La victoire, „ *dit-il*, de l'Empereur Charles-Quint sur le Duc de „ Saxe au passage de l'Elbe, fut publiée par toute l'Europe, comme si le Soleil avoit visiblement retardé „ fort longtems son cours en faveur des Impériaux. „ Cela passa pour si constant, qu'Henri II. s'en voulut informer du Duc d'Albe, lorsqu'il vint le trouver pour le mariage d'Elizabeth de France avec Philippe II. La réponse du Duc fut digne de lui, & „ de celui qui l'interrogeoit; qu'à la vérité tout le „ monde contoit cette merveille, mais qu'il avouoit à „ Sa Majesté que le soin des choses qui se passoient „ alors sur la terre, l'avoit empêché d'observer ce qui „ se faisoit au Ciel, accompagnant son dire d'un sourris qui témoignoit ce qu'on devoit croire touchant „ cela. Je prendrai le second exemple de ce qu'a écrit „ Baptiste le Grain, que j'estime beaucoup d'ailleurs, „ dans sa Decade de Louis le Juste. Il dit au sixiéme livre qu'il observa lui-même dans Paris l'an 1615. „ sur les huit heures au soir du 26. d'Octobre, des „ hommes de feu au ciel qui combattoient avec des „ lances, & qui par ce spectacle effrayant pronostiquoient la fureur des guerres qui suivirent. Cependant j'étois aussi-bien que lui dans la même ville, & „ je proteste pour avoir contemplé assidument jusques „ sur les onze heures de nuit le phénoméne dont il „ parle, que je ne vis rien de tel qu'il le rapporte, „ mais seulement une impression céleste assez ordinaire „ en forme de pavillons, qui paroissoient & s'enflammoient de fois à autre, selon qu'il arrive souvent „ en de tels météores. Infinies personnes qui sont encore vivantes, peuvent témoigner ce que je dis, & „ néanmoins dans un siécle l'on citera le prodige de la „ Decade comme indubitable, & il passera de même „ que tous les autres de cette nature, pour un des plus „ constans qui soient dans notre Histoire.

Quelque Ecrivain s'avisera peut-être de parler ainsi de la lumiére boréale qui a paru cette année 1726. le 19. d'Octobre, depuis sept heures & demie du soir jusqu'au lever de la Lune deux heures après minuit. Il s'en est pourtant fait tant de descriptions exactes, que nulle personne qui aime la vérité, ne pourra à l'avenir être trompé sur ce phénoméne par des relations exagérées & fausses.

Comme il n'est pas si facile de juger de la vérité ou de la fausseté de ce qu'on nous rapporte des pays fort éloignez de nous, ce n'est qu'avec beaucoup de précautions qu'on doit ajouter foi aux relations des voyageurs; & ce seroit rendre un grand service au Public, que d'empêcher qu'ils répandissent des relations qu'on peut justement soupçonner de mensonge. Il y a quelque tems qu'on arrêta l'impression d'un de ces voyages fabuleux, & il seroit à souhaiter qu'on traitat de même tous les autres.

Il n'y en a que trop auxquels les Journalistes on fait l'honneur de donner place dans leurs extraits. Tels sont par exemple ceux qui ont pour titre les *Voyages de Jean Struys en Moscovie, en Tartarie, en Perse, & en plusieurs autres pays étrangers, avec des remarques sur la qualité, la Religion, &c. de tous ces pays, par M. Glanius.* On rapporte dans le 20. Journal, ce que l'Auteur dit d'extraordinaire de Madagascar & de Siam, après quoi on lit: „ Ce que l'Auteur (*a*) de ces Mé„ moires dit avoir vu de ses propres yeux dans l'Isle „ Formosa, & qu'on ne savoit jusques ici que par ouï„ dire, est quelque chose encore de plus singulier; „ c'est que tous les Habitans de la partie méridionale „ de cette Isle ont derriere le dos une longue queue „ semblable à celle d'un bœuf.

Cette singularité est suivie des raretez de Moscovie, parmi lesquelles on parle d'une espéce de concombre qui se nourrit, dit-on, des plantes voisines. Cet Auteur (*b*) dit que ce fruit surprenant a la figure d'un agneau, avec les pieds, la tête, & la queue de cet animal distinctement formez, d'où on l'appelle en langage du Pays *Bonnaret* ou *Baranez*, (il faut peut-être lire *Borametz*, comme on lit ailleurs) l'un & l'autre de ces deux noms Moscovites signifient petit agneau. Sa peau est couverte d'un duvet fort blanc, aussi délié que de la soye. Les Tartares & les Moscovites en font grand état, & la plupart le gardent avec soin dans leurs maisons, où cet Auteur en a vu plusieurs. Il croît sur une tige d'environ trois pieds de haut. L'endroit par où il tient, est une espéce de nombril sur lequel il se tourne & se baisse vers les herbes, qui lui servent de nourriture, se séchant & se flétrissant aussitot que ces herbes lui manquent. Les loups l'aiment & la dévorent avec avidité, parcequ'elle ressemble à un agneau. Toute cette description ne contient rien jusques-là d'incroyable; mais ce que l'Auteur ajoute qu'on l'a assuré que cette plante a effectivement des os, du sang & de la chair, d'où vient qu'on l'appelle dans le Pais *Zoophité*, c'est-à-dire, plante animal, n'est pas si croyable, non plus que plusieurs autres particularitez qu'on en dit, peu vraisemblables à ceux qui ne les ont pas vues, & qui ne se repaissent pas de petits contes (*c*).

Voi-

(*a*) Page 320.

(*b*) Page 321.

(*c*) Le premier article des Transactions ou Mémoires philosophiques de la Societé Royale de Londres de l'année 1724. *n.* 390. contient une Dissertation Latine de M. Breyn, Médecin de Dantzic, & de la Société Royale de Londres, touchant l'agneau végétal de Tartarie, nommé vulgairement *Borametz*.

L'Auteur observe d'abord que plusieurs Naturalistes du premier ordre ont parlé fort sérieusement de ce prétendu Zoophyte. Scaliger fait la description de cette plante, & dit entre autres choses qu'elle rend du sang, lorsqu'on y fait quelque incision. Quelques Naturalistes en ont fait graver la figure suivant leur imagination, & ont prétendu en avoir la peau dans leur cabinet.

M. Breyn regarde ce fait comme fabuleux, parceque nul Auteur digne de foi n'assure avoir vu cette plante, que M. Kœmp-

Voilà un correctif judicieux, qui devroit toujours ſe trouver dans les extraits que les Journaliſtes ont donnez de tant d'autres fauſſes Relations, que nous pourrions ajouter ici. Meſſieurs de l'Académie Royale des Sciences ne manquent point de détromper le Public des fictions qu'ils découvrent. Nous nous contenterons d'en rapporter ici un exemple tiré de l'Hiſtoire de l'année 1703. „ (*a*) Il vint une lettre de Cadis, qui „ portoit que l'on y avoit vu pendant quinze nuits de ſuite toute la mer brillant d'une lumiére claire, à peu „ près comme un phosphore liquide. Et pour rendre „ la comparaiſon du phosphore plus parfaite, que l'eau „ de la mer emportée dans des bouteilles, rendoit la „ même lumiére dans l'obſcurité, que quelques goutes „ verſées à terre y brilloient comme des étincelles de „ feu, & que des linges trempez dans cette eau devenoient auſſi lumineux. Le fait ayant été approfondi „ s'eſt trouvé faux. Tout au plus ce bruit qui ſe répandit beaucoup, même en Espagne, aura eu pour „ fondement quelque couleur particuliére & plus vive, dont la mer ſe ſera teinte à un coucher du Soleil. L'Académie croit faire autant, en déſabuſant „ le Public des fauſſes merveilles, qu'en lui annonçant „ les véritables.

Il auroit, ce ſemble, fallu rendre le même ſervice au Public par rapport à pluſieurs faits fabuleux, dont le ſieur Paul Lucas a voulu égayer les Relations de ſes voyages. Mais cet Auteur n'a pas eu beſoin d'être critiqué, parceque le Public s'eſt ſi fort déſabuſé de ce qu'il a débité, que la plupart ne veulent plus ajouter foi à ce qu'il a rapporté de véritable.

Voilà peut-être déja trop de fables de ſuite. Il s'en préſentera encore aſſez en faiſant le diſcernement des effets naturels, d'avec ceux qui ne le ſont pas.

CHAPITRE VII.

Du milieu qu'il faut garder entre la trop grande credulité & l'incrédulité, ou l'obſtination à ne rien croire d'extraordinaire & de merveilleux. Réflexions ſur la maniére de diſcerner ſi ces faits extraordinaires ſont vrais. Exemples.

TANT de fables qui ont trouvé créance dans le monde, ne prouvent que trop la néceſſité de s'aſſurer des faits dont on veut trouver la cauſe, & de ſe défaire de cette pente que la plupart des hommes ont à croire, ſans beaucoup d'examen, tout ce qu'on leur raconte de ſurprenant.

La crédulité eſt un plus grand mal qu'on ne penſe ordinairement. Car en accréditant des récits & des Hiſtoires, dont on vient à reconnoitre enſuite la fauſſeté, on donne lieu à certaines perſonnes de douter de tout ce qu'ils entendent dire d'extraordinaire, & de nier les faits les plus conſtans, parcequ'on leur a donné pour certains & pour inconteſtables des faits douteux & incertains.

Cependant quelque dangéreuſe que ſoit la crédulité, elle eſt beaucoup plus excuſable, & j'oſe même dire plus raiſonnable, qu'une obſtination inflexible à ne croire que les choſes ordinaires & communes.

La crédulité, comme nous l'avons déja remarqué, vient d'un gout naturel que l'homme a pour le grand & le merveilleux, & ſouvent même d'une certaine candeur d'eſprit, qui fait que ſe ſentant incapable de vouloir tromper les autres, l'on ſuppoſe aiſément qu'ils ne veulent pas auſſi nous tromper, & l'on croit facilement ce qu'ils aſſurent. Mais une obſtination à ne rien croire, vient ordinairement d'un orgueil exceſſif qui porte à ſe mettre au deſſus des autoritez les plus reſpectables, & à préférer ſes lumiéres à celle des plus grands hommes & des Philoſophes les plus judicieux.

Il y a un milieu qui doit paroitre, ce me ſemble, juſte & raiſonnable, le voici. Si ce qu'on nous rapporte n'eſt fondé que ſur des oui-dire & ſur des conjectures; s'il nous vient d'Auteurs ſuſpects, ou même déja convaincus de faux ſur pluſieurs faits; ſi les Relations ne conviennent pas entre elles: il eſt raiſonnable de ſuſpendre ſon jugement. Mais ſi les Autéurs ſe donnent pour témoins oculaires, s'ils parlent uniformement & avec aſſurance, qu'ils n'ont aucun intérêt de tromper, & qu'ils ſont d'ailleurs exemts de reproches: on ne peut ſans injuſtice refuſer de les croire. Les témoignages conſtans, uniformes, & desintéreſſez de pluſieurs perſonnes, qui aſſurent un fait qu'elles diſent avoir vu, forment une certitude morale à laquelle il faut céder. Nous n'avons point d'autres moyens de nous aſſurer des faits que nous n'avons pas vus de nos propres yeux, & il faut ſe rendre à ces témoignages, ou nier tout ce dont nous ne ſommes pas nous-mêmes les témoins.

On entend quelquefois certaines perſonnes dire, je n'ai jamais vu de prodiges, je n'ai jamais rien vu d'extraordinaire & de merveilleux, & ſe mocquer enſuite de tout ce qu'on en rapporte. Je leur répondrois volontiers ce que Cicéron dit dans ſon premier livre de la Nature des Dieux, où il apoſtrophe Epicure & lui adreſſe ces paroles. „ Rejettons donc (*b*) tout ce que „ l'Hiſtoire nous apprend, & tout ce qu'on découvre „ de nouveau par le raiſonnement. Que ceux qui habitent le milieu des terres, croyent qu'il n'y a point „ de mer. Que les bornes de votre eſprit ſont étroites! Si vous étiez né à Seriphe, & que vous ne „ fuſſiez jamais ſorti de cette Isle, dans laquelle vous „ n'auriez vu que des liévres & des renards, croiriez-„ vous qu'il y a des lions & des panthéres, lorſqu'on „ vous en feroit la deſcription? Mais ſi l'on vous parloit d'un éléphant, penſeriez-vous auſſi qu'on ſe „ mocqueroit de vous?

Que peuvent oppoſer aux raiſonnemens ſi ſimples & ſi naturels, ceux qui font gloire de nier tout ce qu'on leur apprend d'extraordinaire & de ſurprenant, ſous pré-

fer curieux obſervateur, qui a voyagé dans le Pays où l'on dit qu'elle nait, n'en a pu rien apprendre.

Le même M. Kœmpfer dit qu'en certaines Provinces voiſines de la Mer Caſpienne, outre l'eſpéce ordinaire de brebis, il s'en trouve une qui eſt différente, & qui eſt recommandable par la beauté des fourures qu'elle produit. Plus les agneaux ſont jeunes, plus les fourures ſont fines & précieuſes. C'eſt pourquoi les ouvriers tirent ces agneaux par inciſion du ventre de leurs méres. Ces peaux bien préparées, lorſqu'on en a rogné les extrêmitez, ont ſi peu l'air d'une peau d'agneau, qu'on les prendroit plutot pour la membrane d'une courge garnie de ſon duvet. M. Kœmpfer eſt perſuadé que quelques unes de ces peaux tranſportées en des Pays éloignez, ont pu être priſes pour la peau du Zoophyte. Il y a plus, M. Breyn a dans ſon cabinet un prétendu *Borametz*, dont un curieux revenant de Tartarie lui a fait préſent il y a quelques années. Ce *Borametz* étoit long d'environ ſix pouces. L'on y diſtinguoit une tête accompagnée de ſes deux oreilles & de quatre jambes. Sa couleur tiroit ſur le gris de fer. Elle étoit couverte d'une eſpéce de velouté ſoyeux, à l'exception des oreilles & des jambes qui étoient ſans poil, & d'une couleur plus brune.

M. Breyn s'apperçut que la tête & une des jambes étoient poſtiches, & que tout le reſte étoit une racine rampante, dont, avec un peu d'induſtrie, on avoit fabriqué une eſpéce de quadrupéde. L'Auteur n'a pu encore découvrir quelle ſorte de plante fournit ce *Borametz* artificiel. Il ſoupçonne cependant que ce pourroit être quelque eſpéce de capillaire étrangére.

M. Sloane dans les Tranſactions Philoſophiques, *n.* 287. *page* 261. dit avoir parmi les raretez de ſon cabinet un agneau végétal tout pareil, qui lui eſt venu des Indes, & dont il fait une deſcription, d'où il réſulte que le ſien reſſemble bien moins à un agneau naturel que celui de M. Breyn.

On conclut enfin que le Zoophyte eſt une racine dont on a fait un animal artificiel, à peu près comme les Charlatans font de la Mandragore une figure humaine.

(*a*) Hiſtoire de l'Académie des Sciences, année 1703. page 22.

(*b*) Numquid tale, Epicure, vidiſti? Ne ſit igitur ſol, ne luna, ne ſtellæ: quoniam nihil eſſe poteſt, niſi quod attigimus, aut vidimus. Quid? Deum ipſum numne vidiſti? Cur igitur credis eſſe? Tollamus ergo omnia, quæ aut Hiſtoria nobis, aut nova ratio affert. Ita ſit, ut Mediterranei mare eſſe non credant. Quæ ſunt tantæ animi anguſtiæ, ut, ſi, Seriphi natus eſſes, nec unquam egreſſus ex inſulâ, in qua lepuſculos, vulpeculasque ſæpe vidiſſes, num crederes leones, & pantheras eſſe, cum tibi, quales eſſent diceretur? Si verò de elephanto quis diceret, etiam irrideri te putares? *De Nat. Deor. l.* 1. *n.* 88.

prétexte qu'il n'ont rien vu de ſemblable? Diront-ils qu'il n'y a point d'autres merveilles que les merveilles ordinaires de la nature? Toutes les Nations dépoſent contre ce ſentiment. On leur allégue une multitude de faits ſurprenans, auſſi bien conſtatez pour le moins que certains faits naturels ou hiſtoriques, qu'ils ne révoquent point en doute. N'eſt il pas raiſonnable qu'ils ſe rendent aux preuves qu'on leur en apporte, à moins qu'ils ne les détruiſent? En ſont-ils quittes pour traiter tous ces faits d'imagination, & ceux qui les croyent d'eſprits foibles? C'eſt une foibleſſe d'eſprit que de croire légérement tout ce qu'on débite dans le monde, & de s'expoſer par ſa crédulité à prendre l'erreur pour la vérité; mais ce n'eſt peut-être pas une moindre foibleſſe, que de rejetter ſans preuve certains récits ſurprenans, quoique revêtus de toutes les circonſtances qui peuvent aſſurer la vérité d'une hiſtoire, & de s'expoſer à traiter d'erreur des véritez qu'on ne veut pas, ou qu'on n'oſe pas examiner, parcequ'on ne ſe trouve pas aſſez éclairé pour en découvrir les cauſes.

Pour éviter ces deux excès & profiter des réflexions que nous venons de faire, nous allons poſer quatre principes, ſur leſquels tout homme ſage & prudent doit former ſon jugement à l'égard de l'exiſtence de toutes ſortes de faits.

1. Comme on ne doit point agir ſans raiſon, il ne faut pas rejetter comme faux ce qui eſt rapporté par des Auteurs graves, lorſqu'on n'a rien qui en prouve la fauſſeté.

2. La multitude & l'uniformité des témoignages de perſonnes ſenſées & déſintéreſſées qui diſent avoir vu un fait, ſont des marques certaines de ſa vérité.

3 Il faut rejetter un fait qui n'eſt avancé que ſur des conjectures, quand on a d'ailleurs d'autres fait certains, ou des expériences conſtantes qui le contrediſent.

4. Il ne faut pas décider qu'une choſe eſt impoſſible, à cauſe que l'on croit communément qu'elle ne ſe peut pas faire. Car l'opinion des hommes ne peut pas donner des bornes aux effets de la nature & de la toute-puiſſance de Dieu.

Nous allons appliquer ces réflexions & ces principes à divers exemples, qui pourront en faire ſentir l'utilité.

1. Bien des gens ſenſez n'ajoutoient aucune foi durant longtems à ce que certains voyageurs rapportoient d'extraordinaire des pays fort éloignez; & ce n'étoit pas tout-à-fait ſans raiſons qu'on ſe défioit de leurs récits, parcequ'on a été ſouvent trompé, & qu'on n'a pas oublié le proverbe, à beau mentir qui vient de loin. Mais lorſqu'on a vu ces mêmes faits rapportez uniformement par pluſieurs voyageurs dignes de foi, on n'a pu raiſonnablement refuſer de les croire. Ainſi par exemple, on ne doute plus de ce qu'on dit des Caſtors & de la maniére admirable dont ils font leurs habitations, depuis que tant de perſonnes ont été en Canada, & qu'on nous a donné une (*a*) relation uniforme de ces animaux. Pourquoi le révoquerions nous en doute, lorſqu'on peut voir par tout des abeilles ſe faire des loges merveilleuſes avec un art qu'on ne ſauroit aſſez admirer?

2. Une infinité de perſonnes n'ont pu croire qu'il y ait des Antipodes, c'eſt-à-dire, des hommes qui habitent l'autre Hemiſphére de la terre; enſorte que leurs pieds ſe trouvent oppoſez aux notres. Lactance (*b*) le nioit, parcequ'il ne pouvoit croire que la terre fût ronde. D'autres, comme (*c*) S. Auguſtin, qui ne nioient pas la rondeur de la terre, rejettoient pourtant comme une fable ce qu'on diſoit des hommes qui nous ſeroient Antipodes, parcequ'ils ne pouvoient pas ſe perſuader que le continent qui eſt oppoſé au notre fût habité. Mais tout homme raiſonnable doit être convaincu préſentement, & de la rondeur de la terre, & que le continent oppoſé au notre eſt habité, ſurtout depuis que Chriſtophe Colomb a découvert en 1492. l'Amérique, à laquelle Américe Veſpuce donna ſon nom en 1497., & qu'un grand nombre ont fait & font encore tous les jours le tour du monde.

3. Depuis que par les lunettes d'approche on a découvert dans les Cieux beaucoup de choſes ſinguliéres, qui avoient été inconnues juſqu'à nos jours, & qu'on a dit par exemple, qu'autour de la planéte de Jupiter il y avoit quatre Lunes, dont la plus petite égale la grandeur de notre Lune, bien des gens ont cru qu'on leur en donnoit à croire. Mais après les obſervations de beaucoup de Savans, & ſur tout de M. Huygens, & de M. Caſſini, qui a fait un ſi bon uſage de ces Lunes, qu'on appelle Satellites, en obſervant leurs éclipſes pour régler les longitudes, on ne peut plus douter de ce qui paroiſſoit ſi extraordinaire.

4. Au contraire il y a beaucoup de choſes qui ont été données comme conſtantes par un grand nombre de Savans, & qu'il faut rejetter, parcequ'elles n'ont été avancées que ſur des conjectures, dont la fauſſeté eſt démontrée par l'expérience. On n'a ceſſé de dire juſqu'au ſeiziéme ſiécle que la Zone torride étoit brulée par les ardeurs du Soleil, & par conſéquent inhabitable. Ariſtote l'a aſſuré en pluſieurs endroits de ſes ouvrages. Qui n'auroit cru qu'il raiſonnoit juſte, puiſqu'on a lieu de penſer que, plus les pays ſont méridionaux, plus ils ſont chauds, & par conſéquent que ceux qui ſont tout-à-fait ſous la ligne équinoxiale, & qui ont le Soleil pour Zenit, doivent être chauds à l'extréme? Tous les Coſmographes aſſuroient la même choſe, & on l'a cru ſi généralement, qu'on n'a vu aucun Commentateur de Pline qui l'ait repris de l'avoir dit (*d*) au livre ſecond chapitre 68. en parlant des Zones.

C'eſt pourtant là un fait abſolument faux, qui doit nous faire penſer qu'il faut ſe défier de ce qui n'eſt avancé que ſur des conjectures. On ſait à préſent par des relations ſures, que la plupart des Régions qui ſont ſous la Zone torride, abondent en eaux & en paturages, & que la chaleur, loin d'y être exceſſive, eſt ſi modérée, qu'en pluſieurs endroits elle ſe fait à peine ſentir, ſi l'on a ſoin de ſe mettre à l'ombre ſous le moindre couvert de paille, de nate, ou de bois, quelquefois même on y a froid. Il n'y a qu'à voir ce qu'en dit Joſeph Acoſta, célébre Miſſionnaire Jéſuite, qui donna en 1590. l'hiſtoire naturelle des Indes, qui a été traduite en pluſieurs Langues. „ (*e*) Quand je paſſai aux Indes, *dit-*„ *il*, ayant lu ce que les Poëtes & les Philoſophes di-„ ſent de la Zone torride, je me perſuadois qu'arrivant „ y l'Equinoxe, je ne pourrois y ſupporter cette ex-„ ceſſive chaleur, mais j'y expérimentai tout le contrai-„ re; car m'y trouvant dans le tems que le Soleil y „ étoit pour Zenit au mois de Mars, j'y ſentis ſi grand „ froid, que j'étois contraint de me mettre au Soleil „ pour m'échaufer. N'avois-je pas ſujet alors de me „ mocquer d'Ariſtote & de ſa Philoſophie, voyant „ qu'au lieu & en la ſaiſon que tout devoit y être em-„ braſé de chaleur ſuivant ſes régles, moi & tous mes „ compagnons avions froid? Il n'y a, à la vérité, Ré-„ gion plus douce, ni plus tempérée que ſous l'Equi-„ noxe. Tout ce qui eſt néanmoins ſous la Zone tor-„ ride n'eſt pas d'égale température. En quelques en-„ droits elle eſt fort tempérée, comme en Quito & aux „ autres parties du Pérou, en quelques autres endroits „ fort froide, comme au Potoſi, & en d'autres fort „ chaude, comme en Ethiopie, au Breſil & aux Mo-„ luques.

Il eſt vrai que la ſituation de tout ce pays qui eſt ſous la Zone torride, portoit à croire que tout devoit y être brulé par l'ardeur du Soleil? mais la ſageſſe admirable du Créateur y a placé des montagnes qui ſervent à tempérer le terroir; & M. Nieuwentit dans ſa démonſtration de l'exiſtence de Dieu par les merveilles de la nature, n'a pas laiſſé échaper cet exemple. „ L'Iſle de S. „ Tho-

(*a*) *Voi.* Les Journaux des Savans & les Mémoires de l'Acad. R. des Sciences. *ann.* 1704. *page* 62.
(*b*) Lib. 3. c. 24.
(*c*) S. Aug. de Civit. Dei l. 16. c. 9.

(*d*) Media verò terrarum, qua Solis orbita eſt, exuſta flammis & cremata, cominùs vapore torretur.
(*e*) Hiſt. nat. l. 2. c. 9.

„ Thomas, (a) *dit-il*, eſt ſituée ſous la ligne, au mi-
„ lieu de la Zone torride; tous ceux pourtant qui en
„ ont écrit, conviennent unanimement que l'air y eſt
„ fort ſain, & la terre très fertile. Qu'eſt ce donc qui
„ empêche que cette Iſle ne ſoit inhabitale? C'eſt
„ qu'il y a une grande montagne ſituée au milieu &
„ couverte de beaucoup de bois, dont les ſommets ſont
„ enveloppez d'une ſi grande quantité de nuages, que
„ les eaux qui en deſcendent & qui ſe forment de ces
„ nuages, produiſent non ſeulement des fruits, mais
„ même des cannes de ſucre. On obſerve que durant
„ les plus grandes chaleurs, cette montagne paroit tou-
„ jours couverte d'un nuage. Cela vient de ce qu'alors
„ le Soleil attire de la mer une plus grande quantité de
„ vapeurs, & l'air étant auſſi beaucoup plus rarefié par la
„ chaleur, il entraine les vapeurs de l'eau, qui ſont mê-
„ lées avec lui, dans les endroits froids de la montagne
„ où il y a de l'ombre ..... A Madagaſcar, il y a
„ auſſi des montagnes & des bois au milieu de cette
„ Iſle, d'où coulent des riviéres de tous côtez, qui
„ rendent le pays, quoique ſitué dans l'endroit le plus
„ chaud du monde, eu égard au Soleil, auſſi fertile
„ que les meilleurs climats du monde.

On peut voir auſſi dans la (b) Géographie générale de Varenne, que dans un aſſez grand nombre de pays ſous la Zone torride, l'air y eſt communément tempéré à cauſe des grandes & fréquentes pluyes, & qu'il y a même des endroits où il fait grand froid.

Ajoutons encore ici, par rapport à la chaleur que Joſeph Acoſta attribue à l'Ethiopie, qu'il ne laiſſe pas d'y faire bien froid une partie de l'année. Car on voit dans pluſieurs relations qu'à la fête de l'Epiphanie on eſt ordinairement obligé de caſſer les glaces, pour faire la bénédiction des eaux, & une eſpéce de renouvellement du Batême. Tout cela montre qu'il ne faut pas établir des jugemens ſur de ſimples conjectures. En voici un autre exemple.

5. Combien d'Auteurs n'ont-ils pas dit qu'on pouvoit faire monter l'eau ſur une montagne, pour la faire paſſer d'une vallée à l'autre, par le moyen d'un tuyau, lequel paſſant ſur la montagne, feroit en deſcendant une eſpéce de ſyphon recourbé? Dans combien de recueils n'a-t-on pas mis ce prétendu ſecret ſur une ſimple conjecture trompeuſe? L'eau monte dans une pompe, elle montera donc auſſi dans ce tuyau juſqu'au ſommet de la montagne, & par ſon propre poids elle coulera dans l'autre partie du tuyau, pourvû qu'il deſcende un peu plus bas que l'endroit de la vallée où le tuyau commence à prendre l'eau. C'étoit pour pluſieurs une démonſtration confirmée par l'expérience commune du ſyphon recourbé. Il eſt vrai que cela peut ſe faire à l'égard d'une hauteur d'environ cinq toiſes, en y faiſant paſſer un tuyau qu'on rempliroit d'eau par un trou, pourvû qu'on pût enſuite le bien fermer, & que l'air ne ſe mêlat point avec l'eau. Mais on ſe tromperoit ſi l'on croyoit qu'on pourroit le faire à toute hauteur.

Un certain Ingénieur y fut en effet trompé. Il oſa parier mille ducats en préſence de la Reine Chriſtine de Suéde, qu'il feroit venir l'eau d'une ſource qui étoit au delà d'une montagne, en la faiſant paſſer par deſſus. On fit inutilement beaucoup de dépenſes, & il perdit lui même ſes mille ducats. Après quoi il apprit que l'eau ne montoit dans les pompes ou dans quelque tuyau que ce ſoit qu'à la hauteur de 32. ou 33. pieds; & nous devons apprendre auſſi que nous ne devons point tenir pour vrai ce qui n'eſt avancé que ſur des conjectures.

6. Quelques Auteurs ont dit hardiment que Jule Céſar ſans quitter les Gaules voyoit d'un port de mer tout ce qui ſe paſſoit dans l'Amorique, que nous appellons Bretagne. Roger Bacon, célébre Cordelier Anglois du treiziéme ſiécle, ne trouvoit en cela rien que de fort naturel. Cet Ecrivain, à qui pluſieurs ont donné le titre de Docteur incomparable, & qui véritablement a eu beaucoup de connoiſſances ſinguliéres, compoſa un petit Traité, *De mirabili poteſtate artis & naturæ*, où il parle entre autres choſes des moyens d'appercevoir les objets les plus éloignez, & il y répéte (c) ce qu'on avoit dit de Jules Ceſar.

La moindre attention auroit ſuffi pour détromper cet Auteur. En effet il n'eſt pas difficile de remarquer qu'outre la hauteur des montagnes, la ſeule rondeur de la terre empêche de voir à cent lieues loin. Mais pourquoi dire à cent lieues loin? Les objets ſe dérobent à notre vue dans une bien moindre diſtance. Lorſque voyageant ſur mer on s'éloigne des plus hautes tours & des montagnes, d'abord on perd de vue le bas de ces objets, enſuite le milieu, & enfin le ſommet qui diſparoit inſenſiblement. De même lorſqu'on ſe rapproche de ces tours & de ces montagnes, on en apperçoit premiérement le ſommet, enſuite le milieu, & enfin le tout d'une maniére qui répond à la figure ſphérique de la terre. Comment feroit-il poſſible de voir à cent lieues loin? Bacon n'avoit pas fait ces réflexions. Il avoit vu des miroirs qui rapprochoient des objets aſſez éloignez, & il en a conjecturé qu'on pourroit voir à toute diſtance.

Jean-Baptiſte Porta l'a cru de même; car il (d) avance, comme un fait conſtant, que Ptolomée avoit des miroirs ou plutot des lunettes, par le moyen desquelles il voyoit venir des vaiſſeaux éloignez de ſix cens milles, c'eſt-à-dire, d'environ deux cens lieues. Autre erreur, laquelle auſſi bien que les précédentes, doivent nous faire conclure qu'il ne faut pas croire légérement tout ce qui eſt rapporté par les Auteurs. Mais pour tenir le juſte milieu dont nous avons parlé, diſons auſſi qu'on ne doit pas rejetter le témoignage des perſonnes irreprochables, qui nous rapportent des faits extraordinaires dont ils ont été témoins, quoique ces faits paroiſſent très ſinguliers, & qu'ils puiſſent donner lieu de douter s'ils ſont naturels ou non.

CHAPITRE VIII.

On établit des principes pour juger ſi un effet eſt naturel, s'il tient du miracle, ou de la ſuperſtition.

Si l'on ſuit exactement les principes que nous avons établis, on diſcernera ſans peine entre les faits extraordinaires, ceux qui ſont vrais d'avec ceux que la crédulité & l'impoſture ont répandus dans le monde. Mais il n'en faut pas demeurer là. Il eſt important de remonter juſqu'à leurs cauſes, & d'examiner ſi ceux dont on eſt aſſuré doivent être mis au nombre des productions de la nature, ou s'ils ſont d'un ordre différent. Nous allons poſer ſur ce ſujet des principes dont les perſonnes qui ont quelque teinture de Philoſophie, & quelque connoiſſance de la Religion, conviendront fort aiſément. Mais avant que de les déduire & de les expliquer, nous ſuppoſons les véritez ſuivantes.

Il y a un Dieu auteur de toutes choſes, qui a créé deux ſortes d'êtres; des corps & des eſprits. Les corps forment par leur aſſemblage le monde viſible, & Dieu leur a preſcrit des loix qu'ils ſuivent inviolablement par une néceſſité naturelle & aveugle. Car ils ne ſont ca-

(a) L. 2. c. 5. p. 345.
(b) L. 2. c. 26. Page 534.

(c) Poſſunt enim figurari perſpicua ut longiſſimè poſita appareant propinquiſſima, & è contrario. Ita quòd incredibili diſtantiâ legeremus litteras minutiſſimas, & videremus res quantumcunque parvas. Sic enim exiſtimant quòd Julius Cæſar per littus maris in Galiis deprehendiſſet per ingentia ſpecula diſpoſitionem & ſitum caſtrorum & civitatum Britanniæ minoris.

(d) Diximus de Ptolomæi ſpeculo, ſive ſpecillo potiùs, quo per ſexcenta millia pervenientes naves conſpiciebat. *Magiæ natur. l.* 77. *c.* 11.

capables d'aucune connoiſſance & d'aucune volonté. Les eſprits agiſſent avec connoiſſance, avec réflexion, avec liberté. Ils ne peuvent être contraints, ils ne ſont point entrainez par aucune néceſſité naturelle, mais ils ont reçu de Dieu la puiſſance de produire d'eux-mêmes certaines actes, dont ils ſont les maitres. Les ames humaines ne ſont pas les ſeuls eſprits que Dieu ait créez, il y a dans l'univers une multitude de pures intelligences, dont les unes portent le nom d'Anges, les autres ſont appellées Démons. Les Anges ſont toujours demeurez ſoumis à Dieu, les Démons ont abuſé de leur liberté pour ſe révolter contre lui. Les uns & les autres ont quelque pouvoir ſur les créatures matérielles, & produiſent dans le monde pluſieurs effets ſenſibles. Les Anges n'agiſſent que pour exécuter les ordres de Dieu, les Démons n'agiſſent que pour ſéduire & pour prendre les hommes.

Nous ſuppoſons toutes ces véritez, ſans nous arrêter à les prouver, parcequ'elles ont été ſuffiſamment démontrées dans beaucoup d'excellens Livres, & que d'ailleurs nous ne prétendons pas avoir affaire ici à des gens ſans Dieu & ſans Religion, mais à des Chrétiens inſtruits des principaux points de la Doctrine qu'ils font profeſſion de croire, & par conſéquent de toutes ces véritez fondamentales que nous ſuppoſons. C'eſt pour eux que nous écrivons. Nous commencerons par expoſer ce que c'eſt qu'un effet naturel, un miracle, une ſuperſtition.

Tout effet eſt cauſé par les loix des communications ordinaires des mouvemens. Ou il vient immédiatement de Dieu, indépendamment de ces loix qu'il a établies, ou il procéde des Anges, ou il eſt produit par le Demon. S'il eſt une ſuite des communications des mouvemens, c'eſt un effet naturel. S'il vient de Dieu indépendamment de ces communications, ou par le miniſtére des Anges, c'eſt un vrai miracle. Et s'il procéde du Démon, on le met au rang des faux miracles, qui engagent les hommes dans ce qu'on appelle ſuperſtition.

Pour avoir une notion claire de ces termes, miracle, effet naturel, ſuperſtition, on doit tâcher de ſe repréſenter la maniere dont toutes choſes ſont produites, en remontant juqu'au principe. Il faut pour cela faire réflexion, que Dieu eſt le ſeul de qui toutes choſes ont reçu ce qu'elles ont, le ſeul qui conſerve toutes choſes, c'eſt-à-dire, qu'il les crée continuellement, qu'il leur donne à tout moment l'être, qu'il eſt le ſeul maitre des eſprits & des corps, le ſeul dont les corps puiſſent exécuter la volonté, non pas qu'ils la connoiſſent, mais parcequ'il opére en eux ſuivant ſes propres loix, & qu'ainſi il fait lui-même ce qu'il veut qu'ils faſſent.

Les corps ſeroient donc toujours dans la même place, ſi Dieu ne les remuoit, c'eſt-à-dire, s'il ne les conſervoit ſucceſſivement en différens lieux.

Mais parceque ces corps doivent être très ſouvent en mouvement, pour produire la variété que nous remarquons dans le monde, Dieu veut qu'ils ſoient mus, il veut que leurs mouvemens ſoient diſtribuez d'une maniére réguliére, ſimple, digne de ſa ſageſſe infinie, & qui ſoit à la portée de notre eſprit. Il a établi pour ce ſujet des loix générales qui réglent tous les mouvemens; ces loix s'exécutent à l'occaſion ſeulement de la rencontre ou du choc des corps, & ſelon la proportion de leur groſſeur & de leur ſolidité. Rien de plus ſimple & de plus accommodé à la portée de notre eſprit, que de voir l'action de Dieu déterminée par de telles cauſes, & rien de plus varié, de plus étendu, & de plus beau que tout ce qui en réſulte. Car ce ſont ces loix, ſelon leſquelles tous les mouvemens ſont communiquez, qui font cet admirable méchaniſme du monde, à qui l'on a donné le nom de nature. Tout ce qui eſt donc produit par les loix de la méchanique du monde, eſt appellé effet naturel.

Outre ces loix, Dieu en a établi d'autres pour accomplir tous ſes deſſeins. Car les deſſeins de Dieu ne ſe terminent pas à l'arrangement des corps, & tout ce qui eſt produit en conſéquence de celles-ci, eſt appellé effet ſurnaturel, c'eſt-à-dire, effet qui ne dépend point de la méchanique du monde. On l'appelle auſſi miracle, c'eſt-à-dire, choſe admirable, parceque l'on admire davantage ce qui arrive rarement, & que l'on connoit le moins.

Pluſieurs ce ces loix nous ſont cachées, quelques-unes nous ſont connuës. Les Juifs (*a*) ſavoient, par exemple, que par les eaux de jalouſie, Dieu découvroit & puniſſoit l'infidélité des femmes. (*b*) Ils ſavoient qu'en regardant le ſerpent d'airain, les morſures mortelles des ſerpens étoient guéries. Dieu nous a révélé qu'à l'occaſion de quelques goutes d'eau & de quelques paroles prononcées il ſanctifie les ames; & nous ſavons qu'il avoit donné aux Apôtres le pouvoir de chaſſer les Démons, & de guérir toutes ſortes de maladies, c'eſt-à-dire, qu'à leur ſeul deſir Dieu chaſſoit les Démons, & guériſſoit les malades.

De ces loix, les unes doivent durer fort longtems, les autres peu, & il y en a qui ſubſiſteront toujours. Ce qui s'opéroit à la vue du ſerpent d'airain, n'étoit que pour un tems. L'effet des eaux améres ou de jalouſie, qui faiſoit mourir les femmes adultéres, a ceſſé en même tems que les cérémonies légales. La guériſon (*c*) d'un malade dans les eaux de la Piſcine, qu'un Ange remuoit, ne doit pas avoir duré longtems. On peut en juger par le ſilence des Hiſtoriens. Mais nous ſavons que les loix de l'union de l'ame avec le corps, & celles de la communication des mouvemens à l'occaſion de la rencontre & du choc des corps, ſont des loix communes & de durée. Nous ſavons auſſi que les loix générales, en vertu deſquelles les volontez des Anges deviennent efficaces, ſont des loix permanentes. Nous ſavons qu'à l'occaſion de leurs deſirs, il s'eſt produit & ſe produira quantité d'effets ſurprenans. Et ce ſont là des effets auſquels on pourroit recourir, comme produits par des cauſes que Dieu a établies. Mais parceque parmi ces eſprits il y en a qui ſe ſont retirez de l'ordre, & dont les déſirs ſont devenus déréglez, Dieu veut que nous ayons de l'horreur pour toutes leurs œuvres. S'il leur laiſſe du pouvoir, pour des raiſons qu'il n'eſt pas néceſſaire d'examiner ici, il nous avertit que nous ne pouvons ni recourir à eux, ni recevoir quelque choſe de leur part, ſans être coupables du crime de ſuperſtition, que nous allons expliquer.

On appelle ſuperſtition, ce qui met du déréglement dans le culte qui eſt dû à Dieu; & ce qui cauſe ce déréglement, c'eſt tout ce qui ne ſe rapporte pas à Dieu. Car la notion que nous avons de Dieu développée dans le premier Commandement, nous montre que le culte eſt dû à Dieu ſeul, toujours & en toutes choſes, & que celui qui ne ſe rapporte pas à Dieu, eſt un culte condamnable, un culte qui n'eſt pas dans l'ordre, & que l'on nomme d'un ſeul mot ſuperſtition, c'eſt-à-dire, culte exceſſif, culte déréglé. ((*d*) Cette idée bien entendue ne fait aucun tort au culte des Saints.)

Comme Dieu opére dans tout ce qui paroit agir, il nous eſt facile de lui rapporter tous les mouvemens & toutes les productions que nous appercevons dans les créatures. C'eſt Dieu qui éclaire & qui échauffe dans le Soleil; c'eſt Dieu qui nous raffraichit dans l'air & dans l'eau. Si nous vivons, c'eſt-à-dire, s'il y a entre l'ame & le corps des relations mutuelles, des déterminations réciproques, c'eſt Dieu qui les rend efficaces. Si nous exiſtons, c'eſt que la volonté de Dieu nous crée continuellement; ſi nous ſommes mus, c'eſt l'action de Dieu qui nous tranſporte. Enfin c'eſt Dieu (*e*) qui agit continuellement dans nous, & dans toutes les créatu-

(*a*) Num. V.
(*b*) IV. Reg. XXI.
(*c*) Joan. V.
(*d*) Note de M. le Cenſeur.
(*e*) In ipso vivimus, movemur, & sumus. Act. XVII.

tures : dans tout ce qui eſt lumineux ou ténébreux, dans tout ce qui nous fait plaiſir ou qui nous incommode. Ainſi on trouve Dieu par tout (*a*).

Il n'y a que les choſes qui procédent du Démon, dans leſquelles il ne veut pas que nous le cherchions. Loin d'approuver les ouvrages auſquels le Démon a part, Jéſus-Chriſt eſt venu pour les détruire ; & lorſque Dieu dit à ſon peuple que c'eſt lui ſeul qui fait tout, (*b*) il l'avertit en même tems qu'à l'égard de ceux qui s'appliquent aux curioſitez, dont le Démon eſt cenſé le maître, il a mis le déſordre, la fureur & la folie dans leurs ſciences, auſſi bien que dans leurs œuvres.

On ne peut donc avoir recours à rien de tout ce qui vient du Démon, ſans pécher contre le culte qui eſt dû à Dieu. Comme il eſt eſſentiellement l'ordre & la ſageſſe, il ne veut être honoré que dans ce qui eſt réglé, & l'on ne peut recourir au pouvoir de celui qu'il a frappé d'un éternel anathême, ſans tomber dans la ſuperſtition, qui conſiſte à rendre à quelqu'autre le culte qui n'eſt dû qu'à Dieu, ou à le lui rendre en une maniére qui ne peut lui être agréable.

Quoique les Théologiens Scholaſtiques ne dévelopent pas ordinairement ces loix auſquelles nous avons cru devoir remonter, on en voit néanmoins tous les fondemens dans ce que S. Thomas a tiré de S. Auguſtin ſur la queſtion de la Religon (*c*). Et l'on peut trouver tous les éclairciſſemens néceſſaires dans le beau Commentaire, que Suarez a fait de cette partie de la ſomme de S. Thomas. Tout y conduit aux principes que nous avons établis, & ſur tout à la notion que nous avons donnée de la ſuperſtition.

Delà on pourra aiſément déduire toutes les eſpéces de ſuperſtitions. Dieu doit être honoré en toutes choſes ; il veut que tout le culte ſe termine à lui, & que ce culte ſoit raiſonnable, qu'il ſoit réglé. Donc faire quelque choſe qui ne ſe rapporte point à Dieu, ou qui ne lui eſt rapporté que d'une maniére déraiſonnable, c'eſt ſuperſtition. Recourir à un effet qui ne peut être attribué, ni à Dieu immédiatement, ni aux communications des mouvemens qu'il a établies, ni aux eſprits dont les volontez ſont réglées, c'eſt ſuperſtition. Attendre d'une choſe créée ce qui ne peut venir que de Dieu, parceque Dieu ſe l'eſt réſervé, comme la connoiſſance de l'avenir, c'eſt une ſuperſtition. Attendre un effet d'une cauſe, lorſque Dieu n'a mis, ni par les loix générales, ni par une loi particuliére, aucune liaiſon entre cette cauſe & cet effet, c'eſt une ſuperſtition qui s'appelle maléfice lorſqu'on veut nuire, & vaine obſervance lorſque l'on ne fait ſimplement qu'ajouter foi à quelques remarques ridicules. Vouloir honorer Dieu par des cérémonies forgées à plaiſir, & attendre que Dieu produiſe certains effets en vertu de ces pratiques ou de ces cérémonies, c'eſt une ſuperſtition, & ainſi des autres choſes.

Parmi les miracles, il y en a qui ſont ordinaires, c'eſt-à-dire, qui ſont de durée, & il y en a d'extraordinaires. Pour les premiers, tels qu'étoient autrefois ceux des eaux de jalouſie, & à préſent ceux des eaux du Bâtême, Dieu en a lui-même marqué le ſigne extérieur. Pour les extraordinaires, ils ſont aſſez rares, ils ne ſont produits que pour renouveller l'attention des peuples, pour affermir la Religion, pour en autoriſer les pratiques, & la doctrine de ceux qui en font profeſſion, pour attirer les hommes à Dieu, les mettre dans l'ordre, les détacher des créatures, de tout ce qui ne ſert qu'à exciter la curioſité, irriter l'avarice & flatter les ſens.

Loin de trouver ces avantages dans la plupart des uſages qui donnent lieu de douter s'ils ſont naturels ou ſuperſtitieux, on n'y trouve communément que des effets qui ne peuvent guéres ſervir qu'à l'avarice, à la curioſité, à la vanité, ou à faire découvrir des choſes que l'on peut découvrir ſuffiſamment par les voyes ordinaires. Et tout cela ſe fait par des perſonnes qui ne paſſent pas pour des faiſeurs de miracles, pour ne rien dire des impoſtures qu'on y a découvertes. Il faut donc voir ſeulement ſi ce qui ſe fait par cet uſage eſt naturel, s'il ne l'eſt pas, le voila parmi les pratiques ſuperſtitieuſes.

(*a*) Ego Dominus & non eſt alter, formans lucem & creans tenebras, faciens pacem, & creans malum. Ego Dominus faciens omnia hæc. *Iſaiæ XLV.* 6. & 7.

(*b*) Ego ſum Dominus faciens omnia, ſtabiliens terram & nullus mecum. Irrita faciens ſigna divinorum, & ariolos in furorem vertens : convertens ſapientes retrorſum : & ſcientiam eorum ſtultam faciens. *Iſaiæ XLIV.* 24. & 25.

(*c*) 22. q. 92. a. 2.

CHAPITRE IX.

Qu'il n'eſt pas toujours poſſible de diſcerner les effets naturels d'avec les ſurnaturels. Un effet peut être naturel quoiqu'on n'en puiſſe pas donner une bonne raiſon phyſique ; il ne s'enſuit pas auſſi qu'il ſoit naturel de ce que des Philoſophes prétendent l'expliquer phyſiquement. Régles principales pour faire ce diſcernement.

QUelque notion claire qu'on puiſſe avoir de ce qu'on appelle effet naturel, miracle, & ſuperſtition, on ne laiſſe pas de trouver ſouvent de la difficulté à montrer qu'un tel effet particulier ſoit purement naturel. En effet il n'eſt pas toujours aiſé de diſcerner l'action d'une de ces intelligences créées qui ont plus de pouvoir que l'homme.

On ne peut douter que les Chrétiens ne ſoient protégez en mille rencontres par leur bon Ange. Eh qui ſait, par exemple, ſi ce n'eſt pas à une pareille protection qu'on doit attribuer la force que certaines perſonnes ont eu de ſupporter les jeûnes extraordinaires dont on eſt étonné ?

Pendant que S. Charles Borromée eſt en priére, un malheureux décharge ſur lui un coup de mouſquet dans le deſſein de le tuer, la bale ou le carreau perce les habits du Saint & lui cauſe une grande douleur, mais ſans lui faire aucun mal qu'une ſimple impreſſion rouge ſur la peau. Un Officier d'armée (*d*) qui liſoit avec piété le Nouveau Teſtament, & qui en portoit toujours une partie dans une poche de ſa veſte, eſt atteint pendant la bataille d'une bale de mouſquet qui perce la poche & les feuillets du S. Evangile juſqu'à cet endroit : *Elle toucha le bord de ſon vêtement, & en même tems le ſang s'arrêta* (*e*).

On n'oſeroit abſolument décider ſi cela eſt naturel, ou l'effet d'une protection particuliére. Ce que je dis de la protection du bon Ange, les Chrétiens l'ont toujours reconnu. On voit que dès que S. Pierre (*f*), délivré de la priſon d'Hérodote par un Ange qui lui ouvrit la porte de fer, alla frapper à la porte de la maiſon de Marie, ceux qui étoient aſſemblez en priére, s'écriérent d'abord que ce devoit être ſon Ange. Cette protection, que nous ne pouvons pas nier en certains cas, & que les bons Chrétiens ont ſouvent éprouvée, quoiqu'inviſiblement, nous empêche quelquefois de diſcerner, comme nous avons dit, ſi un effet eſt purement naturel. C'eſt la premiére remarque que nous devions faire.

Une ſeconde remarque eſt que pour regarder un effet comme naturel, il n'eſt pas céceſſaire d'en pouvoir exactement montrer la raiſon phyſique. Dieu eſt ſi grand dans tout ce qu'il a fait, & qu'il produit tous les jours par les ſeules loix des communications des mouvemens, qu'il n'eſt pas poſſible de découvrir tous les reſſorts de ce qui s'exécute ſuivant ces loix. Lorſqu'on y fait une ſérieuſe attention, on en découvre

(*d*) M. le Marquis de S. Genié. J'ai vu, comme pluſieurs autres perſonnes, ce nouveau Teſtament, & le rochet que portoit S. Charles, lorſqu'on lui tira le coup de mouſquet.

(*e*) *Luc. VIII.* 44.

(*f*) Act. XII. 10. & 15.

vre quelques unes avec une joye ſenſible, mais on eſt bien plus ſouvent obligé de ſe contenter de dire: *Vous* (*a*) *êtes admirable, Seigneur, dans toutes vos œuvres.* Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire attentivement quelques uns des excellens Traitez de l'exiſtence de Dieu qui ont paru depuis quelque tems. Ces Traitez ont été néceſſaires dans des pays où l'on s'eſt fait une Religion à ſa mode, & en ſe donnant la liberté de révoquer en doute les véritez que l'Egliſe nous enſeigne, on eſt parvenu à ne plus rien croire, & à nier même l'exiſtence de Dieu.

M. Boyle, dont l'Univers admire l'érudition & les libéralitez, touché de ces maux, fonda à Londres des lectures qui puſſent convaincre les plus irreligieux de l'exiſtence & de la grandeur de Dieu. En liſant pluſieurs Traitez compoſez depuis cette fondation, & quelques autres qui ont paru ailleurs, on voit que Dieu eſt plus grand dans tout ce qu'il opére journellement ſuivant l'ordre qu'il a établi en créant les corps, & ſelon lequel il les renouvelle réguliérement avec une variété prodigieuſe, qu'il ne le paroit dans les miracles qu'il a faits de tems en tems. En effet la conſervation du Soleil, des autres Aſtres, & des Elémens, n'eſt-elle pas quelque choſe de plus grand que le retardement du Soleil durant quelques heures ſous (*b*) Joſué, ou ſous (*c*) le Roi Ezechias? Et tout Philoſophe attentif à la génération des hommes & des autres animaux, ne reconnoit-il pas ſans peine qu'elle eſt plus admirable que la réſurrection d'un mort?

La conſidération d'une infinité de choſes qui ſe paſſent en nous, pouſſe à bout la ſcience du Philoſophe le plus ſubtil. Qui peut s'aſſurer de bien expliquer comment tant d'objets du Ciel & de la Terre, viennent ſe peindre en un inſtant dans le fond de l'œil, pour nous faire voir en même tems, tant & de ſi différens objets; comment chacun voyant autant que l'autre, les objets ne paroiſſent pas doubles: ou comment ils paroiſſent droits, au lieu qu'ils devroient paroitre renverſez ſelon les régles de l'optique? Voit-on auſſi par des raiſons claires & phyſiques, comment les petites traces que les objets ont formées dans notre cerveau peuvent nous repréſenter intérieurement quand nous voulons un grand nombre de villes & de campagnes que nous avons vu, & des millions d'objets différens qu'elles contiennent (*d*)? Expliqueroit-on bien du moins comment ſe forment les moindres productions de la terre? On jette dans un champ quelques graines & quelques noyaux comme ceux de ceriſes; cela ſuffit pour en voir ſortir diverſes plantes & des arbriſſeaux. Les ſucs d'une même terre vont former ici une tulipe, là un œillet, diverſes ſortes de légumes & des arbres. Ces mêmes ſucs qui font paroitre un ceriſier, vont y former une fleur, puis une petite amande qui contient le germe qu'ils entourent d'un noyau aſſez dur & d'une chair molle & preſque liquide. Nous avons lieu d'admirer plutot que d'expliquer ces ſortes de merveilles. Mais, pour être aſſurez que ce ſont-là des effets naturels, il nous ſuffit de ſavoir qu'ils s'opérent réguliérement, ſans qu'aucune autre action que celle des corps y contribuent.

Une troiſiéme remarque eſt que pluſieurs Philoſophes, accoutumez à riſquer des explications dont ils ſe contentent trop facilement, ne craignent pas de rendre raiſon de ce qui n'eſt pas & qui ne peut être phyſiquement. On s'expoſeroit donc à être ſouvent trompé, ſi l'on croyoit qu'un effet extraordinaire eſt naturel, à cauſe que certains Phyſiciens prétendent l'expliquer. Ce que nous avons dit dans les chapitres précédens peut ſuffiſamment convaincre qu'il s'eſt fait très ſouvent des ſyſtêmes pour expliquer des phénoménes, ou conſtamment fabuleux, ou naturellement impoſſibles, & on doit s'attendre à voir ſouvent la même illuſion. Il n'y a pour cela qu'à conſidérer la diſpoſition de la plupart des Phyſiciens. Comme ils tâchent de rendre raiſon de toutes choſes, & que les matiéres de Phyſique ſont ordinairement fort compoſées & fort obſcures, ils s'accoutument à ſe contenter de quelques vraiſemblances, & leurs prétendues découvertes ſatisfont pluſieurs perſonnes qui n'eſpérent pas de trouver quelque choſe de meilleur.

D'ailleurs ſi le fait qu'on propoſe eſt conſtant, & qu'il ne ſoit queſtion que d'en chercher la cauſe, on eſt bien plus diſpoſé à acquieſcer à la vraiſemblance, que ſi la queſtion étoit purement ſpéculative. Cela va même ſouvent juſqu'à croire poſſible par une vertu phyſique, ce qu'on ſoutiendroit être impoſſible, ſi le fait pouvoit être révoqué en doute.

Quand on propoſoit à divers Phyſiciens qui n'avoient jamais entendu parler de l'uſage de la Baguette, s'ils croyoient que ce qui s'exhale d'un louis d'or dût faire remuer un bâton, ils en rioient; mais les convainquoit-on que des baguettes ſe tordoient certainement entre les mains de quelques perſonnes pour découvrir l'or & l'argent caché, les voilà ſérieux, & pour peu qu'ils y penſaſſent, quelques uns d'eux croyoient voir que cela devoit être ainſi. Ce qui me ſurprit le plus, c'eſt que M. Regis, entendant dire que Jacques Aimar, déja célébre par les découvertes qu'il avoit faites, ſuivoit ſur le Rhône avec ſa Baguette les traces qu'un meurtrier pouvoit y avoir laiſſées depuis pluſieurs jours, ne craignit pas de faire un ſyſtême pour expliquer comment ce qui s'étoit exhalé du corps de ce meurtrier pouvoit ſe tenir ſuſpendu en l'air pour remuer la Baguette. Son écrit fut inſéré dans les Journeaux des Savans lorſqu'on imprimoit un petit Ouvrage intitulé: *Illuſion des Philoſophes ſur la Baguette*, où je marquois ce qui me paroiſſoit défectueux dans les réflexions de M. Regis. Ce qu'il y a d'aſſez remarquable, & ce que je dois dire à l'honneur de la modeſtie de ce ſage Philoſophe, c'eſt que dès qu'il eut lu dans ſon lit, où il étoit détenu par la goute, ce que j'avois écrit ſur ſon ſyſtême, il me fit dire qu'il approuvoit de tout ſon cœur ce que j'avois écrit, & qu'il étoit bien fâché d'avoir laiſſé imprimer ſes réflexions.

Il eſt rare qu'on revienne ſi facilement des ſyſtêmes qu'on a hazardez, quelque peu fondez qu'ils ſoient. Combien ne s'en eſt-il pas fait autrefois pour montrer comment on pouvoit deviner par l'inſpection des entrailles des animaux? Cicéron & quelques autres avoient beau en rire, on y revenoit toujours. On vouloit même qu'en ſe rendant attentif au chant des oiſeaux, on pût deviner l'avenir; & des Philoſophes qui avoient de la réputation dans le monde, diſoient là-deſſus tant de pauvretez, qu'Origene ſe crut obligé de les réfuter fort ſérieuſement.

Le mal eſt que la hardieſſe avec laquelle on veut rendre raiſon de tout, fait ſouvent auroriſer des pratiques ſuperſtitieuſes dont le peuple abuſe. Combien en a-t-on fait paſſer pour des ſecrets de phyſique? On a vu durant longtems des Profeſſeurs Catholiques enſeigner publiquement l'Aſtrologie judiciaire, la Cabale numéraire, & beaucoup d'autres réveries que les Juifs & les Arabes avoient répandues dans le monde.

Ceci ſuffit pour ſe perſuader que les Philoſophes ſe ſont ſouvent laiſſé éblouir, & qu'un effet ne doit pas être cenſé poſſible, parcequ'ils croyent pouvoir en donner des raiſons naturelles.

Dans la difficulté qui ſe trouve à faire un juſte diſcernement entre les effets naturels & ceux qui ne le ſont pas, rien ne me paroit plus utile que de recourir, s'il ſe peut, à des régles fondées ſur les notions communes & reçues preſque généralement par tous les Philoſophes. Quelque raiſon qu'on apporte pour prouver qu'un effet eſt ou n'eſt pas naturel, ſi elle n'eſt de ce caractére elle ſervira de peu. Car qui choiſira-t-on pour juger du poids de cette raiſon? Le Stoïcien admire ce que l'Epicurien traite de folie. Ce qui ſemble fort raiſonnable à un Péripatéticien, paroit extravagant à un Cartéſien. Et quelquefois tous ces Philoſophes ſe cenſurent les uns les autres avec ſujet ſur certains points. Mais il y a des véri-

(*a*) Magnus Dominus & laudabilis nimis. *Pſ.* 47. Magna opera Domini exquiſita in omnes voluntates ejus. *Pſ.* 110.
(*b*) 4. Reg. XX. 11.
(*c*) 2. Paral. XXXII. 31.
(*d*) Voyez les Traitez de M. Clarke, traduits en François.

tez & des principes dont il faut qu'ils conviennent tous. Voyons ſi nous en pourrons trouver de cette nature.

Nous avons déja dit qu'on entend par un effet naturel, ce qui eſt produit par la communication des mouvemens à l'occaſion de la rencontre & du choc des corps. Il n'eſt donc queſtion ici que de trouver une régle qui puiſſe faire connoitre ſi un effet a été produit par l'action des corps, ou, ce qui eſt la même choſe, ſi on peut l'attribuer à une cauſe phyſique & matérielle qui agiſſe néceſſairement. Sur quoi voici, ce me ſemble, la régle la plus ſimple, & en même tems la plus générale.

Une cauſe phyſique & matérielle agit toujours de la même maniére & dans les mêmes circonſtances.

Cette régle eſt appuyée ſur les notions les plus communes, & ſur un axiome généralement reçu; qu'une cauſe demeurant la même doit produire le même effet: or elle eſt la même lorſqu'elle ſubſiſte dans les mêmes circonſtances.

On peut diſtinguer trois ſortes de circonſtances: les phyſiques, les morales, & celles qui ſont vaines. J'appelle circonſtances Phyſiques, tout ce qui a rapport à la diſpoſition des parties d'un corps. Ainſi un corps qui ſubſiſte dans le même arrangement de ſes parties, eſt dans les mêmes circonſtances phyſiques.

Si au contraire il ſe trouve expoſé à l'action de quelque corps qui donne à ſes parties une diſpoſition différente, il n'eſt plus dans les mêmes circonſtances phyſiques.

On fait, par exemple, rougir de l'acier dans le feu, on le trempe dans l'eau. Les circonſtances phyſiques changent, les pores ſe reſſerrent & cet acier acquiert la force élaſtique qu'il n'avoit pas auparavant. Une verge de fer expoſée à l'action de la matiére magnétique, acquiert auſſi une nouvelle vertu. Mais ſi on met cette verge de fer, ou une pierre d'aiman, dans le feu, les pores s'y ouvriront ſi fort, que la matiére magnétique paſſera au travers ſans y faire aucune impreſſion. Ainſi un nouvel arrangement dans les pores du fer lui donne ou lui ôte la vertu de ſe tourner vers le Nord. Et ce nouvel arrangement, eſt ce qu'on appelle de nouvelles circonſtances phyſiques.

Les circonſtances morales ſont celles qui n'ont rapport qu'à un ordre établi par les hommes, & celles-là ne changent point les diſpoſitions phyſiques d'un corps. Qu'un brave dans une juſte guerre porte un coup mortel à un ſoldat ennemi, ou que par ordre du Prince il ôte la vie à un ſcélérat, tout ce qui ſe paſſe en cette occaſion eſt phyſiquement le même que s'il avoit porté un pareil coup pour obéir à un traitre ou à un aſſaſſin. Il ſe meut, il s'agite, ſon épée eſt également maniée & pouſſée dans l'un & dans l'autre cas. Auſſi perce-t-elle avec la même facilité l'homme du monde le plus innocent comme le plus coupable. Cependant ces deux actions conſidérées dans l'ordre moral ſont bien différentes, mais phyſiquement tout y eſt de même.

Suppoſons auſſi qu'un voleur prenne un louis d'or, une pierre d'aiman, & une montre. Ces corps volez ne changent que moralement. Ils demeurent phyſiquement les mêmes qu'auparavant. Le Louis d'or produira toujours les mêmes effets dont il pouvoit être capable, l'aiman ne laiſſera pas d'attirer le fer, & la montre de marquer les heures.

Enfin il y a des circonſtances vaines; c'eſt-à-dire, qui n'ont nul rapport ni à l'ordre phyſique, ni au moral: & généralement tout ce qui ne changeant rien au corps, ne le rend pas capable d'aucun nouvel effet, peut être appellé une circonſtance vaine.

Or comme les circonſtances qui ſont ou vaines ou morales, ne changent point la diſpoſition du corps, il n'y a que le changement des circonſtances phyſiques qui puiſſe faire produire à un corps ce qu'il ne produiſoit pas auparavant, ou qui faſſe ceſſer celui qu'il produiſoit.

De là il eſt évident. 1. Qu'un corps doit produire le même effet dans les mêmes circonſtances phyſiques; & que ſi elles changent, l'effet doit auſſi changer.

2. Qu'un effet n'eſt pas naturel, s'il dépend des vues ou des intentions différentes des hommes, de quelques conventions, des ſignes d'inſtitution divine ou humaine; en un mot, ſi des circonſtances morales le font varier. Car les cauſes matérielles ne peuvent être déterminées que par des circonſtances matérielles. C'eſt pourquoi l'effet doit varier ſi ces ſortes de circonſtances varient, & il doit être uniforme ſi elles ne changent point.

Rien n'eſt ni plus aſſuré ni plus ſimple que cette régle, & rien n'eſt plus propre à faire voir que bien des choſes ſur leſquelles on a diſputé fort longtems, peuvent être décidées en peu de mots.

Cicéron jugeoit fort bien par cette régle, que les augures qu'on tiroit des oiſeaux & de pluſieurs autres choſes, étoient de pures folies. Il ſuffiſoit en effet d'obſerver qu'il n'y avoit rien d'uniforme dans les remarques que faiſoient ceux qui ſe méloient de deviner. Diverſité dans ce qui ſervoit à la divination, diverſité dans les ſignes, dans les obſervations & dans les réponſes des Devins. Ne faut-il pas avouer, diſoit Cicéron, (*a*) que toutes ces pratiques ne tirent leur origine que de l'ignorance, de la ſuperſtition, & de la fourberie des hommes?

L'Aſtrologie judiciaire eſt plus que ſuffiſamment renverſée par ce défaut d'uniformité dans toutes les ſuperſtitions des Aſtrologues. C'eſt auſſi ce qui détrompa le célébre (*b*) Agrippa, qui en avoit été ſi fort entêté.

Si cette ſeule régle peut faire voir que bien des choſes qui paſſent pour naturelles ne le ſont pas, elle peut auſſi faire connoitre que des ſecrets, dont quelques perſonnes pourroient ſe défier, ſont très naturels, & qu'on doit en uſer ſans ſcrupule, quand même aucun Philoſophe ne pourroit en découvrir la raiſon.

Saint Auguſtin (*c*) dit avec ſujet que la chaux eſt un miracle de la nature. „ N'eſt-ce pas en effet quelque choſe de bien ſurprenant qu'on l'allume quand „ on veut l'éteindre? Car lorſqu'on lui veut ôter le „ feu qu'elle cache, on verſe de l'eau deſſus, & alors „ elle s'échauffe par cela même qui refroidit tout ce „ qui eſt chaud. Ajoutons à cette merveille qu'elle „ ne s'allume qu'avec de l'eau, & que l'huile ne peut „ ni l'allumer, ni l'échauffer, quoique cette liqueur „ ſoit l'aliment du feu.

Quelque admirable que ſela ſoit, quand on n'en donneroit pas des raiſons auſſi ſatisfaiſantes que celles qu'on peut voir dans pluſieurs nouveaux Philoſophes, quand même on ne pourroit en donner aucune, on ne laiſſeroit pas de voir clairement par la régle établie, que l'effet eſt naturel; puisque dans les mêmes circonſtances phyſiques il eſt toujours produits de la même maniére.

Quelque perſonne qui jette de l'eau ſur la chaux, elle s'allume également. Il ne faut pas chercher des gens nez ſous le ſigne du Scorpion, ou du Verſeau. Il n'eſt pas même néceſſaire qu'une certaine perſonne verſe cette eau, de quelque endroit que l'eau vienne, elle produit toujours le même effet. Si au lieu d'eau on ſubſtitue un autre corps tout différent, comme les circonſtances phyſiques changent, l'effet n'eſt plus le même. En faut-il davantage pour s'aſſurer que l'effet eſt naturel?

Diſons en de même de l'aiman, autre merveille de la

(*a*) Externa enim Auguria, quæ ſunt non tam artificioſa quàm ſuperſtitioſa, videamus. Omnibus ferè Avibus utuntur, nos admodum paucis. Alia illis ſiniſtra ſunt, alia noſtris. Solebat ex me Dejotarus percontari noſtri Augurii diſciplinam, & ego ex illo ſui, Dii immortales quantum differebat! ..... Hæc quanta diſſenſio eſt? Quid, quod aliis Avibus utuntur, aliis ſignis? Aliter obſervant, aliter reſpondent? Non neceſſe eſt fateri, partim horum errorre ſuſceptum eſſe, partim ſuperſtitione, multa fallendo. *De Divinat. lib.* 2. *n.* 2. *n.* 76 & 83.

(*b*) De vanit. ſcient. c. 30 & 31.

(*c*) De Civit. Dei. lib. 21. c. 4.

la nature. Il ſe tourne vers le Nord, & il attire le fer; mais c'eſt toujours dans les mêmes circonſtances phyſiques. Il ne faut pas qu'une certaine perſonne le tienne à la main, l'intention, les circonſtances morales n'y changent rien. C'en eſt aſſez pour juger que l'effet eſt naturel, quoiqu'on ait de la peine à le concevoir.

On doit préférer cette régle à toute autre, parcequ'elle peut être très ſouvent d'uſage, & qu'étant claire & inconteſtable, elle laiſſe aux Philoſophes moins de lieu de s'écarter & d'embaraſſer la queſtion par des termes obſcurs, ou par des ſuppoſitions fauſſes. Voyons ſeulement avec un peu plus de détail de quelle maniére les corps agiſſent.

CHAPITRE X.

Des principes néceſſaires pour l'explication des effets naturels, ou pour connoître l'action des corps & la maniére dont leurs effets ſont produits.

LE premier pas qu'on doit faire pour ſe mettre en état de diſcerner les effets naturels, c'eſt de ne confondre jamais dans nos jugemens l'eſprit avec le corps, les propriétez de la matiére avec celles de notre ame, ou des autres esprits. Ce qu'on a remarqué dans les chapitres précédens, nous a fait voir qu'un grand nombre de Philoſophes ont donné dans beaucoup d'erreurs pour n'avoir pas fait ce diſcernement, en voulant marquer la cauſe de pluſieurs effets merveilleux; & l'on voit tous les jours que des préjugez trop communs font tomber dans les mêmes erreurs.

Il faut donc d'abord faire attention que nous ne connoiſſons que deux ſortes d'êtres, l'esprit & le corps; que ce ſont-là deux ſubſtances qui exiſtent indépendamment l'une de l'autre, & qui ont des propriétez toutes différentes. L'ame eſt une ſubſtance qui penſe, à laquelle il convient de douter, de ſe ſouvenir, de vouloir, de raiſonner, d'aimer, de deſirer, ou de craindre. La matiére au contraire eſt ſimplement une ſubſtance étendue, incapable de penſer, d'aimer, de deſirer, ou de craindre; dont l'idée ne repréſente que l'extenſion, la figure, la mobilité, la diviſibilité. Cette diviſibilité eſt telle, qu'on peut démontrer géométriquement qu'elle s'étend à l'infini. La matiére eſt donc compoſée d'une infinité de parties capables de toutes ſortes de figures, & par-là ſuſceptible de toutes les formes des corps qui compoſent l'univers.

Pluſieurs expériences phyſiques ſuffiſent pour nous faire appercevoir dans tous les corps une petiteſſe inconcevable des parties qui les compoſent. Rohaut & pluſieurs autres ont fait voir une diviſion & une extenſion étonnante de l'or, ſans autre ſecours que l'induſtrie humaine. Le Chevalier (*a*) Boyle, & après lui M. Nieuwentyt dans ſon excellent Traité de l'exiſtence de Dieu démontrée par les merveilles de la nature, donnent un grand nombre d'exemples de la diviſibilité des corps. Ils rapportent ce qui s'exhale d'une once d'eau par le petit trou d'une boule de cuivre (*Eolipile*) miſe ſur le feu. M. Nieuwentyt meſurant la pyramide formée par les vapeurs, ou les petites parties d'eau qui ſortent à tout moment avec impétuoſité de l'Eolipile, montre que dans une goutte d'eau, qui ne fait pas plus de la cinq-centiéme partie d'un pouce, il y a pour le moins vingt millions de particules d'eau. C'eſt encore tout autre choſe, quand on conſidére les corps inſenſibles à nos yeux que les particules d'eau peuvent contenir. Les microſcopes de Lewenhoeck, & d'autres qui ſont devenus préſentement aſſez communs, nous font appercevoir des animaux de différentes eſpéces en une goutte d'eau priſe avec la pointe d'une épingle, & où l'on a mis tremper du poivre ou quelqu'autre graine; & par des calculs exacts on infére qu'une goutte d'eau pourra contenir (*b*) mille fois mille millions de petits animaux. Qu'on ſe figure après cela la petiteſſe des organes néceſſaires à ces petites bêtes, & ſur tout celle des eſprits animaux qui leur donnent le mouvement.

Comme nous ne ſommes faits que pour connoître particuliérement les corps qui ont rapport aux notres, l'imagination s'effraye, ſoit en conſidérant l'immenſité des corps céleſtes tels que les Etoiles, ou la petiteſſe des corps que nos yeux ne peuvent appercevoir qu'à travers un microſcope. Il ſuffit que nous remarquions ici de quelle diviſion la matiére eſt capable, pour produire une infinité d'effets merveilleux.

De quelle petiteſſe ne doivent pas être les parties de la matiére magnétique qui entretiennent du rapport entre l'aiman & le fer, puiſqu'elles agiſſent à travers le verre qui couvre une bouſſole? On conſidérera toujours avec admiration la diviſibilité & la petiteſſe des particules de l'eau, de l'air, de la lumiére, & du feu, & de tous les autres corps qu'on obſerve avec le microſcope. On eſt toujours nouvellement étonné, en entendant parler de tout ce qu'on apperçoit avec d'excellens microſcopes dans la féve, les conduits, & les ſucs des plantes, & dans diverſes parties de la terre.

A cette diviſibilité inconcevable des parties de la matiére, nous n'avons qu'à joindre l'idée de ce que Dieu a fait d'admirable en créant le monde. L'Ecriture nous dit que Dieu a créé en même tems (*c*) tout ce qui devoit paroître ſur la terre. Elle nous apprend qu'il n'a pas fait ſeulement les plantes de la premiére année de la création, mais encore la ſemence (*d*) pour toutes les autres.

(*e*) Un grand nombre d'obſervations de Philoſophes célébres a fait voir que les graines contiennent en petit les plantes, leſquelles renferment elles-mêmes les graines pour toutes les plantes à venir. Il en eſt de même des animaux, que Dieu a formez dans les germes.

Il ne ſera peut-être pas hors d'œuvre de faire remarquer que tout a été formé de telle maniére dans ces germes, que le nombre des mâles & des femelles eſt produit dans une admirable proportion. Il y a longtems qu'on marque à Londres des naiſſances & les morts. Or la liſte des enfans males & femelles qui a été faite depuis environ cent ans, fait voir qu'il vient toujours dans le monde un peu plus de (*f*) garçons que de filles, ce qui paroit un effet de la Providence divine, parcequ'il périt ordinairement plus d'hommes que de femmes par les guerres, par les voyages ſur mer, & par la maniére plus irréguliére dont les hommes vivent. On peut voir dans M. (*g*) Nieuwentyt la table des enfans mâles & femelles depuis 1629. jusqu'en 1710, où le nombre des enfans mâles excéde toujours celui des femelles. Ce qui ſe trouve de même dans les obſervations rapportées par les Gazettes jusqu'au mois de Janvier 1727.

On ne risquera rien en diſant que Dieu dès le commencement a fait, pour ainſi dire, les moules de toutes choſes, & qu'il ſe forme coutinuellement dans la terre des ſucs propres à nourrir & à faire groſſir tous ces corps. Ce qu'on ne peut aſſez admirer, c'eſt que ces moules ſont faits de telle maniére, qu'ils n'admettent que les ſucs qui leur ſont convenables; & que dans une même terre où l'on voit croître de la cigue &

(*a*) De effluv. ſubtilit.

(*b*) Page 505.

(*c*) Creavit omnia ſimul.

(*d*) Germinet terra herbam virentem & facientem ſemen & lignum pomiferum juxta genus ſuum CUJUS SEMEN IN SEMETIPSO SIT SUPER TERRAM, *Genes. I.* 11. & 29.

(*e*) M. Dodart, Hiſtoire de l'Academie des Sciences, Mallebranche, Malpighi, Lewenhoeck, Ray, Derham Theologie phyſique.

(*f*) Grant qui a donné des réflexions ſur les Regiſtres des naiſſances & des morts d'Angleterre, a montré que le nombre des mâles par raport à celui des femelles, eſt de treize à douze.

(*g*) Traité de l'exiſtence de Dieu, page 198.

& d'autres poiſons, auſſi-bien que du froment, de l'orge, & d'autres grains utiles à la nourriture & à la ſanté de l'homme, le ſuc qui devient fatal dans la cigue ne l'eſt point dans les plantes ſalutaires. Les moules enfin ſont tellement dispoſez, que les ſucs qui entrent dans le pomier, n'y font point des poires, & que ceux qui entrent dans la vigne, n'y forment pas des groſeilles.

Tout cela ſe fait par les ſeules loix de communication des mouvemens, par la rencontre & le choc des corps, en un mot par des cauſes phyſiques & matérielles. Les morales n'ont point ici de lieu. Lettres, caractéres, deſirs, ou intentions particuliéres des hommes, les corps incapables de connoiſſance & de ſentimens, de deſirs & de crainte, ne peuvent reſpecter ces moralitez, ni s'y ſoumettre. Nous le verrons en détail en parlant des effets qui ſont naturels.

Appliquons nous ſeulement ici à marquer un peu plus particuliérement ce qui convient à l'action des corps, pour écarter les fauſſes idées qui empêchent le juſte diſcernement qu'on en doit faire.

CHAPITRE XI.

Réflexions & Axiomes touchant l'action des corps.

NUL corps ne peut ſe déterminer lui-même, ni au mouvement, ni au repos, ni changer de ſituation.

1. Parceque l'idée du corps ne renferme aucune détermination pour le mouvement ni pour le repos.

2. Parceque le corps n'étant capable ni d'amour ni de connoiſſance, ne peut ſe déterminer à une ſituation plutot quà une autre.

COROLLAIRE. I.

Donc un corps en repos, reſtera toujours en repos, ſi quelque choſe d'extérieur ne le met en mouvement.

COROLLAIRE. II.

Donc un corps qui eſt en mouvement continuera toujours à ſe mouvoir, ſi quelque choſe d'extérieur ne fait ceſſer ſon mouvement.

COROLLAIRE. III.

Donc un corps qui eſt mu vers un endroit, ſe mouvra toujours vers cet endroit, ſi quelque choſe ne le détermine vers un autre, & celui qui eſt mu avec un tel degré de mouvement, ſe mouvra toujours d'une égale viteſſe, ſi les corps qu'il rencontrera ne retardent ou n'augmentent ſon mouvement.

OBJECTION.

Mais ſi les corps n'ont point de force pour ſe remuer, s'ils ſont indifférens pour le mouvement ou pour le repos, s'ils ne tendent pas plutot vers un endroit que vers un autre, d'où vient donc que tant de corps s'approchent les uns des autres, que d'autres ſemblent ſe fuir, que quelques uns en attirent d'autres, qu'il s'en trouve qui vont toujours vers un endroit? Enfin d'où viennent tant de mouvemens uniformes dans des corps qui ſont aſſez éloignez les uns des autres, & tout ce que l'on attribue à la ſympathie & à l'antypathie des corps?

REPONSE.

On ne prétend pas que ces notions ſuffiſent pour expliquer comment les corps opérent, elles doivent ſervir ſeulement à empêcher que l'on n'attribue aux corps bien des choſes qui ne leur conviennent pas. Mais de ces notions & de l'expérience conſtante que les corps ſont mus, il eſt aiſé de raiſonner ainſi. Les corps ne peuvent pas ſe mouvoir d'eux-mêmes, ils ne tendent, ni en un endroit, ni en un autre, ils changent pourtant de place, ils ſont très ſouvent déterminez à aller plutot vers un endroit que vers un autre: dont il faut que Dieu ait donné à la matiére le mouvement qui étoit néceſſaire pour produire tant d'effets. Il faut qu'il conſerve toujours ce mouvement, & qu'il veuille qu'il ſe communique à meſure que les corps ſe rencontreront ſelon les loix qu'il a établies, & comme je vois les corps capables de toutes ſortes de déterminations, ils peuvent être mus en toute ſorte de ſens, & ſelon les différentes rencontres, & les différens chocs de ces corps; ils pourront changer de place, de figure, de configuration, en gardant toujours cette loi néceſſaire de parcourir une ligne droite, qui eſt de toutes la plus ſimple, ſi rien ne les en empêche.

Mais ils ne ſe porteront jamais en un endroit, s'ils n'y ſont déterminez; & ils n'y ſeront point déterminez, ſi d'autres corps ne les heurtent.

Donc ſi je vois qu'un corps s'aproche d'un autre, c'eſt qu'il y eſt pouſſé par d'autres corps, quoique je ne voye pas ce qui le pouſſe; & ſi je m'aperçois qu'un corps a ſouffert quelque changement, je dois être convaincu que quelque corps en mouvement en a dérangé les parties.

Cela m'engage à examiner qu'eſt-ce qui peut ainſi agir ſur les corps ſans que mes yeux puiſſent l'appercevoir, & pour tâcher de voir par l'eſprit ce qui ne fait point d'impreſſion ſur les yeux du corps, je fais réflexion que les corps ſolides ſont entourez d'une matiére fluide que nous ſentons bien en certaines occaſions; & conſidérant la compoſition des corps ſolides, je remarque ce que peuvent faire ces corps fluides qui les environnent. Il ne m'eſt pas difficile de voir que les corps ſolides ſont compoſez d'une infinité de parties jointes enſemble, que toutes ces parties ne ſont pas fortement jointes, qu'elles ne laiſſent entre elles des intervales, ou de petits trous, que l'on appelle des pores. Je vois ces pores dans pluſieurs corps groſſiers, ſans avoir beſoin d'aucun verre qui groſſiſſe les objets. Un microſcope me les découvre dans les corps qui ſont plus compacts, & quand je ne ſaurois les voir, outre qu'une grande quantité d'expériences m'en convaint ſuffiſamment, la raiſon me montre aſſez qu'il n'eſt pas poſſible qu'un nombre innombrable de parties, dont il y en a de pointues, d'émouſſées, d'écornées, & de tant de figures différentes, ſoient ſi bien ajuſtées enſemble qu'il ne reſte entre elles aucun petit eſpace; pourquoi n'y concevrai-je pas la même choſe que j'apperçois dans un tas de bled, ou dans un monceau de pierres?

Il ne faut pas que la petiteſſe des parties nous en faſſe juger autrement, car le ſable le plus menu doit toujours être conſidéré en ſes petites parties comme un monceau de bled dans les grains qui le compoſent. Il ne faut pas non plus qu'une fort grande dureté d'un corps nous faſſe croire que peut-être il n'a pas de pores, car la dureté ne dépend nullement du nombre des pores. Une brique a beaucoup plus de pores qu'elle n'en avoit lorsqu'elle n'étoit que de la glaiſe; cette glaiſe ne s'eſt ainſi durcie qu'à meſure que les parties aqueuſes, plus flexibles, plus ſuſceptibles de mouvement que la terre, en ont été détachées par les parties du feu qui ont heurté contre; ainſi cette brique en devenant dure eſt devenue fort poreuſe.

Après avoir remarqué que les corps ſont fort poreux, je conçois enſuite facilement que les pores ne ſont pas vuides de toute ſorte de matiére; car ces pores qui ſont de petits espaces ne peuvent pas être un rien. Ces petits eſpaces ſont de diverſe figure, & un rien n'eſt pas capable de figure; les uns ſont ronds, les autres ſont quarrez, les uns ſont petits, les autres ſont grands,

grands, & un rien n'eſt pas plus grand ou plus petit qu'un autre; il n'y en a pas de rond ou de quarré. Il faut donc qu'il y ait une matiére aſſez ſubtile pour s'inſinuer dans tous ces pores, & en remplir la capacité.

Si cette matiére ſubtile les pénétre avec rapidité, il n'eſt pas poſſible qu'elle ne produiſe du changement dans l'arrangement des parties, qu'elle n'en détache quantité, & qu'elle ne les entraine avec ſoi, & quelquefois aſſez loin.

Les effets de cette matiére ſubtile ſont fort ſenſibles, là où elle eſt fort agitée, comme dans les endroits expoſez au Soleil. Si l'on y met une fleur hors de ſa tige, elle eſt d'abord flétrie & deſſéchée, parceque cette matiére ſubtile, à cauſe de ſon agitation, heurtant à diverſes repriſes contre cette fleur, paſſant même très ſouvent au travers, en détache inceſſamment des parties & la réduit bientot preſqu'à rien. Le bois meme & pluſieurs autres corps expoſez au Soleil ou au grand air, perdent en fort peu de tems par la même raiſon beaucoup de leur poids.

Si quelquefois on n'apperçoit preſque pas de changement en certains corps, c'eſt qu'ils ſont plus compacts, & qu'ainſi il s'en détache moins de parties, ou que celles qui ſe détachent ſont extrêmement déliées. Tels ſont les petits corps qui ſe détachent de l'ambre gris, dont une fort petite quantité donne beaucoup d'odeur à un grand nombre de peaux. Il n'en faut peut-être pas de la groſſeur de la tête de la plus petite épingle pour une paire de ces grands que l'on appelle de frangipane, qui conſervent leur odeur pendant neuf ou dix ans.

Les petits corps qui ſe détachent de ce baume exquis, qu'on nomme apoplectique, doivent être auſſi d'une petiteſſe que l'imagination ne peut preſque pas ſe repréſenter, puiſqu'en ouvrant ſeulement une petite boëte, toute une chambre en eſt parfumée, & quoiqu'on l'ait ouverte fort ſouvent, à peine apperçoit-on quelque diminution après une année.

Si l'on ſe rendoit attentif à la compoſition des corps, à la configuration de leurs parties, à ce que peut une matiére ſubtile fort agitée, & à ce flux continuel de corpuſcules qu'elle cauſe, on pourroit expliquer beaucoup d'effets ſans avoir recours à des antiperſtaſes, à des ſympathies, & à tous ces grands mots qui expriment faux, ou qui n'expriment rien. Tâchons de le faire voir par quelques obſervations ſur la cauſe des changemens des corps, & par la maniére dont pluſieurs effets merveilleux ſe produiſent.

CHAPITRE XII.

Des cauſes des changemens des corps & de la production de pluſieurs effets que l'on admire.

POur découvrir ces cauſes, il n'y a qu'à donner quelque étendue à ce qui a été dit. On peut déja voir pourquoi la plupart des corps ne demeurent pas les mêmes, qu'ils changent fort ſouvent; c'eſt qu'ils ſont expoſez au choc fréquent d'une matiére ſubtile & agitée qui en dérange les parties, y donne un nouvel ordre, & en emporte même beaucoup avec ſoi.

On voit d'où vient que les corps tendres & flexibles comme les fleurs, ſont fort ſuſceptibles de changement, & comment leurs parties peuvent être plus facilement enlevées & emportées bien loin.

On peut voir auſſi comment les corps mêmes les plus durs peuvent ſouffrir du changement, ſi quelques corps bien ſubtils & fort agitez s'inſinuent dans leurs pores; car on conçoit aiſément qu'après pluſieurs ſecouſſes, ces petits corps en mouvement en dérangeront les parties. On voit encore comment un nouvel arrangement peut rendre un corps tout-à-fait différent de ce qu'il étoit auparavant, ſans qu'il lui arrive autre choſe qu'un changement de figure, de configuration, de ſituation de ſes parties. Il n'en faut pas davantage pour changer le bled en pain & en chair. Du bled bien broyé devient de la farine, les parties de cette farine étant bien mêlées avec de l'eau, c'eſt de la pâte, qui s'enfle ſi quelque corps âcre, diſtribué par le mouvement de l'eau chaude, la fait fermenter. Cette pâte devient du pain, ſi miſe dans un four les petits corps qui ſortent du feu, heurtant contre, détachent les parties d'eau qui ſont plutot agitées, & laiſſent la ſurface ſéche & dure à cauſe qu'elle ſe trouve plus expoſée au choc des petits corps que l'intérieur de la pâte.

Le pain ſe change en cette liqueur blanche que l'on appelle chyle, lorſqu'il eſt broyé avec les dents, & qu'une humeur acide s'inſinuant dans ſes plus petites parties, les diviſe, les agite, les remue, à peu près comme dans un moulin à papier. Du linge, des piéces de drap bien détrempées que des maſſes preſſent, foulent, diviſent, deviennent une eſpéce de bouillie blanche.

Le même chyle entrant dans les veines, & de là dans une des cavitez du cœur, dès qu'il eſt autant agité que la liqueur qui s'y rencontre, devient du ſang dont les parties les plus ſubtiles ſont les eſprits animaux qui montent au cerveau, & les groſſiéres à meſure qu'elles entrent dans de petits vaiſſeaux, qu'elles ſe coagulent, qu'elles ſe figent, deviennent chair, os, &c. Ainſi de la farine devient chair, par le ſeul nouvel arrangement que de petits corps lui ont donné.

C'eſt de cette même maniére que s'opérent dans le monde toutes ces admirables métamorphoſes, qui l'entretiennent dans l'uniformité, & qui l'ornent par des décorations toujours nouvelles. C'eſt ainſi que ſe forment dans la terre des pierres de toute eſpéce, des métaux, des minéraux, & toute cette variété de différens corps que l'on y admire.

Non ſeulement on peut ſe perſuader que tout ſe produit par l'action de ces petits corps, leſquels agitant une portion de matiére lui font prendre une nouvelle configuration. Mais les hommes mêmes font des tranſmutations ſurprenantes, lorſqu'ils ſavent l'agitation qu'il faut donner à un corps pour lui faire acquérir la configuration de celui auquel ils veulent les transformer; & ſi l'on pouvoit ſavoir quelle agitation il faut donner au plomb pour le diviſer, le remuer, faire ſi bien changer de ſituation à toutes ſes parties, qu'elles ſe rangeaſſent comme ſont rangées les parties de l'or, on en feroit de l'or. Mais le malheur eſt que dans les eſſais que l'on fait, on eſt bien plus ſûr de changer l'or en fumée que le plomb en or, & ſage eſt qui réſiſte à la tentation d'en courir le riſque.

On a trouvé plus facilement quel degré de mouvement il falloit pour la formation des animaux, en faiſant éclore des œufs ſans qu'aucun animal les couve. On l'a ſi bien ſu pratiquer en Egypte, qu'en peu de jours on fait ſortir d'un ſeul four lentement échauffé 30. ou 40. mille poulets. C'eſt qu'il faut ſeulement pour ceci que quelques corps agitez s'inſinuent dans l'œuf juſqu'au germe, où eſt le poulet en racourci, pour le dilater, le faire croître inſenſiblement, & lui faire prendre la forme que nous appercevons.

Preſque tous les voyageurs parlent de cette invention des Egyptiens. M. de Monconis en a parlé aſſez au long dans ſon voyage. Les anciens en ont auſſi fait mention, car Antigonus Cariſtius, (*a*) qui écrivoit il y a plus de cinq cens ans, dans ſon recueil des faits merveilleux, rapporte celui-ci au chapitre 103. Je m'étonne que cet uſage étant ſi ancien chez les Egyptiens, ne ſe ſoit pas répandu parmi les autres peuples.

On ne fait en cela rien de plus ſingulier, que ce que l'on fait ſi communément pour avoir des vers à ſoye. Car ce que l'on appelle de la graine de vers à ſoye, ce ſont

(*a*) Excerpta Antig. hiſt. mirab. collect. Lugd. Bat. 1619.

ſont de vrais œufs qu'on fait éclore en les plaçant dans un lieu chaud.

Ainſi naiſſant une infinité d'animaux que nous voyons paroitre, ſans qu'aucun animal ait couvé les œufs d'où ils ſortent. Je dis les œufs, car après toutes les obſervations qui ont été faites en ce ſiécle ſur ce ſujet, on ne doit pas ignorer que tous les animaux viennent des œufs, & perſonne ne devroit plus oſer dire que pluſieurs ſe forment de la pourriture. L'abſurdité eſt tout-à-fait notoire, & il eſt important de la bien remarquer. Certainement ſi l'on conçoit que des animaux auſſi compoſez que le ſont des mouches, & mille autres inſectes ſi mépriſez par le commun du peuple, mais admirez par les ſavans & par tous ceux qui les ont conſidérez avec des microſcopes, ſe forment au hazard de la pourriture, l'on concevroit plus facilement que d'un gros tas de boue, il en devroit ſortir des bœufs & des éléphans; qu'en faiſant pourrir quelques vieux cayers on en verroit ſortir un livre de la plus belle impreſſion, & que d'un tas de vieille féraille il s'en formeroit une admirable horloge.

Un peu d'attention fera connoitre à tout le monde que les loix ſimples de communications des mouvemens ne peuvent pas former des corps qui ont une infinité d'organes. On conçoit ſeulement que les animaux étant tous formez en racourci depuis la création du monde, ils ſont de telle maniére dans le germe, que divers petits corps en mouvement peuvent les développer & les faire éclorre. Mais il faut qu'ils ſoient dans ce germe. Les ſens extérieurs même & l'expérience peuvent convaincre tout le monde que s'ils n'y ſont pas, toute la pourriture imaginable, ni tout ce qui fait couver des œufs, ne ſauroient jamais les former. Si vous avez des œufs d'une poule qui n'ait point eu de coq, vous auriez beau mettre ces œufs ſous des poules, vous les feriez pourrir, & vous les mettriez dans tous les fours d'Egypte, que vous n'en verriez jamais ſortir un poulet. Ce poulet eſt dans le germe qui eſt venu du coq, & l'on peut appercevoir ce germe ſimplement avec les yeux, pourvû qu'on ne tombe pas dans la mépriſe commune. On prend communément pour le germe de l'œuf, une eſpéce de nœud blanchâtre & gluant qu'on apperçoit en caſſant des œufs. Ce n'eſt pas là le germe. Ce ſont deux petits cordons qui tiennent d'un côté à la pointe de l'œuf, & de l'autre au jaune de ce même œuf, pour tenir ainſi le jaune toujours ſuſpendu. Le germe n'eſt qu'un petit point, qui ſe tient toujours ſur le haut du jaune à cauſe de ſa légéreté. Ainſi de quelque maniére qu'on tourne l'œuf, il ſe trouve toujours au deſſus, afin qu'il puiſſe être immédiatement ſous le ventre de la poule qui couve, & qui doit l'échauffer pour le faire éclore.

Il y a une infinité de preuves qui montrent que tous les animaux ont été formez dès le commencement. Nous en avons donné plus haut quelques unes; & ce n'eſt pas ici le lieu d'en apporter de nouvelles preuves. Tant de ſavans ont dévelopé ce point, que les animaux & les plantes mêmes ſont dans leurs germes, qu'il ſuffit de renvoyer à tout ce qu'ont dit de beau ſur cette matiére MM. Redi, Malpighi, Lewenhoeck, Swaramerdan, Kerckrine, Derelincourt, M. Dodart, &c.

Je me ſers ſeulement de cette notion, pour expliquer comment ſe produiſent tant d'animaux que l'on voit tout d'un coup paroitre, ſans avoir vu aucun animal qui les ait engendrez. C'eſt que les œufs ont été quelquefois pondus ſur une feuille d'arbre, quelquefois ſur du fumier, ou ailleurs; & la chaleur du Soleil, celle du fumier, ou des autres corps d'alentour les fait éclorre.

On voit par là qu'après des pluyes il paroit en certains endroits tant de petits inſectes, & qu'il en tombe même quelquefois avec la pluye. Car ſi le Soleil a donné ſur un marais où ces inſectes ont répandu une grande quantité de petits œufs preſque imperceptibles, pluſieurs de ces œufs, remuez par quelques tourbillons & agitez par la chaleur, s'élévent en l'air auſſi bien que les vapeurs & les exhalaiſons, & retombent avec la pluye. Ainſi lorſqu'il tombe quelque goute de pluye dans un tems chaud, on peut voir tout à coup à terre de petits animaux, ſoit qu'un grand chaud ait commencé de les faire éclorre en l'air, ſoit qu'à meſure que les œufs tombent ſur la ſurface de la terre, il s'y faſſe par la chaleur & les goutes de pluye, une fermentation propre à les faire éclorre fort vite. Des Philoſophes, (*a*) d'ailleurs habiles & fort verſez dans la phyſique, avoient dit bien des pauvretez & étoient tombez dans des contradictions manifeſtes, avant qu'ils euſſent fait attention à ces ſortes de principes.

On voit encore par-là comment arrive ce que quelques (*b*) hiſtoriens diſent, que de petits oiſeaux ou des hannetons ſortent du fruit de quelques arbres. C'eſt que de petits animaux y ont laiſſé des œufs, d'où ſortent d'abord des vers, leſquels quitant pluſieurs parties extérieures qui formoient le vers, paroiſſent ſous la forme d'oiſeau ou de hanneton, comme il arrive ſi ſouvent que des œufs de mouches, il s'en forme d'abord des vers d'où les mouches ſortent. On voit de même des vers à ſoye quitter leur forme, & paroitre ſous celle de papillons. C'eſt que tout cela eſt dans le germe qui ne ſe dévelope que peu à peu.

On entend auſſi par les mêmes notions comment dans une terre où l'on n'a rien ſemé, il y paroit quelquefois du bled ou d'autres grains. C'eſt que quelque moiſſon brulée a été emportée en l'air, que diverſes parties du grain ſont tombées ſur ces terres, & que les pluyes les ont fait fermenter. Car on ne doit pas regarder un grain de bled comme renfermant ſeulement un épy, on doit le conſiderer plutot comme une de ces maſſes que l'on trouve dans les poiſſons, leſquelles renferment une infinité d'œufs, c'eſt-à-dire une infinité de poiſſons qui en écloſent. Ou bien, ſi l'on veut, on peut regarder un grain de bled, comme une figure qui ne contient pas ſeulement quelques figues ou un ſeul figuier; mais dont les petits grains qu'on apperçoit, & qu'on ſent ſous la dent, ſont autant d'œufs ou de germes qui renferment pluſieurs figuiers. C'eſt pourquoi ſi au lieu de mettre une figure en terre, on ſe contente de graiſſer une vieille corde avec une figue, & de la couvrir de terre, après que tous ces grains s'y ſont attachez, on en voit ſortir une pépiniére de figuiers (*c*). On voit auſſi fort facilement qu'un grain de bled en contient une infinité, ſi l'on conſidére que d'un ſeul grain il en ſort juſqu'à cent épis, lorſqu'il ſe trouve dans une terre bien préparée, où les ſucs & les ſels peuvent s'inſinuer à propos pour les développer ſans les rompre.

Avec ces connoiſſances, on peut expliquer & produire même des effets aſſez ſurprenans. Mais revenons à la maniére dont les plantes ſe forment, & ſemblent renaitre.

Comme les animaux doivent leur naiſſance à une matiére agitée, ils lui doivent auſſi leur vigueur. Son activité fait leur vie. D'où vient que ſi un grand froid fait ceſſer cette activité, la plupart des animaux ſe trouvent preſque dans le même état que lorſqu'ils étoient dans l'œuf, ils ne donnent plus de marque de vie juſqu'à ce qu'un air chaud agite de nouveau toutes les parties. Les Mouches qui ne ſont pas bien rares, peuvent ſervir d'exemple journalier. On les voit apres les premiers froids reſter trois ou quatre mois entiers ſans mouvement & ſans vie; mais leur petite machine n'eſt pas plutot réchauffée, qu'elle ſe remue comme auparavant. Beaucoup d'autres animaux ne différent pas en cela des Mouches. Souvent pendant les grands froids, on trouve dans des trous à la campagne des Serpens glacés après s'être bien entortillez, ils ſont ſi fort gelez, qu'on les caſſe comme du verre, cependant on en voit quelquefois revenir lorſque le Soleil du printems a rechauffé l'air, & bien plu-

(*a*) Deſcartes.
(*b*) Hector Boëtius. Aldrovand.
(*c*) On fait à peu près la même choſe pour les plans des meuriers, en graiſſant une corde avec des meurs.

plutot encore ſi on les met auprès du feu, ou dans quelque lieu chaud. Je ſais que des perſonnes qui croyoient ces Serpens pétrifiez, ou devoir reſter toujours dans le même état, ont été bien effrayées de les voir remuer aprés leur avoir donné rang parmi les curioſitez d'un cabinet.

La même choſe eſt arrivée à des arbres gelez, lorſque la pluye ou quelqu'autre accident n'y avoit cauſé aucune corruption. Les pores intérieurs n'étant ni bouchez, ni interrompus par quelque matiére étrangére, le ſuc y montoit & leur rendoit leur premiére verdure. On l'a remarqué ſur-tout à des orangers, à des cyprès & à des oliviers que l'on avoit cru morts pendant de grands froids. Il eſt certain du moins à l'égard des plantes, que l'action des petits corps agitez dont nous avons parlé, leur fait prendre comme aux animaux la forme qu'elles ont. Ce ſont eux qui s'inſinuent dans la graine, qui font crever l'écorce par la fermentation qu'ils y cauſent, qui dévelopent le germe, cet admirable racourci de toute la plante, & le font croître par les ſucs qu'ils y pouſſent continuellement.

CHAPITRE XIII.

Des Loix ſelon leſquelles les corps naturels ſont produits. Comment il faut expliquer les mouvemens qu'on attribue à des ſympathies ou à des attractions.

SI l'on admire qu'en ſuppoſant ſeulement une matiére ſuſceptible de toutes ſortes de diviſions & de petits corps en mouvement, il ſe produiſe tant & de ſi merveilleux effets dans le monde, on a encore bien plus de ſujet d'adorer la ſageſſe infinie du Créateur, en conſidérant la maniére ſimple & uniforme avec laquelle tout ſe fait. Car ſi l'on s'y rend attentif, on verra que les plantes ne ſe développent, & que tous les autres corps ne ſont produits, que ſuivant cette loi ſi ſimple & ſi naturelle, que *tout Corps doit ſe mouvoir du côté qu'il eſt moins preſſé.*

Une autre loi également ſimple, générale, & féconde, nous ménera au principe de beaucoup de reſſorts ſecrets qui font agir les corps. Cette loi eſt que *tout Corps doit ſe mouvoir en ligne droite, & ne s'en éloigner à la rencontre d'autres Corps que le moins qu'il eſt poſſible.* La notion commune que Dieu ne veut rien d'inutile, qu'il agit par les voyes les plus courtes, nous montre que cela doit être ainſi, & l'expérience nous le confirme. Quelque détermination que l'on donne à un corps pour le faire circuler, il s'échapera par une ligne droite, s'il trouve quelque iſſue, & il fera effort pour parcourir un plus grand cercle qui approche plus de la ligne droite.

Dans les mails à double allée qui ont un coude fait en demi cercle, une boule pouſſée vers ce coude quoiqu'elle y reçoive une détermination à circuler, reprend néanmoins d'abord la ligne droite, & lorſqu'elle parcourt le demi cercle, on apperçoit un froiſſement qui marque l'effort qu'elle fait pour s'éloigner du centre du demi cercle, & pour parcourir ou une ligne droite, ou un plus grand arc de cercle, ſi elle n'étoit pas contrainte. Sur cette loi conſtante s'établit ce principe non moins conſtant, que *plus un Corps a de mouvement, plus il tend à s'éloigner du centre, & par conſéquent à s'élever au deſſus des autres Corps.*

Des perſonnes d'eſprit ont trouvé bien de l'embarras dans les ſyſtêmes qu'on a donnez au Public touchant la peſanteur des Corps. Et véritablement il n'eſt pas aiſé de donner un ſyſtême, qui faſſe clairement expliquer la peſanteur des Planétes, & de tous les Corps de l'univers.

Mais quand on donne l'attention néceſſaire au principe que je viens d'expoſer, & qu'il eſt bien pénétré, il ſuffit pour diſſiper un très grand nombre de difficultez. Cependant ce principe n'eſt nullement métaphyſique. Cent expériences familiéres le rendent préſent à l'eſprit. Que l'on mette auprès du feu une ſerviette mouillée, le parties d'eau plus flexibles que celles de la ſerviette ſeront facilement ébranlées, & bientot après détachées. Mais au lieu de tomber, on les voit monter à cauſe de la ſecouſſe qu'elles ont reçue. Les vapeurs tout de même qui s'élévent de l'eau ou de la terre échauffée par le Soleil, montent autant que leur agitation dure, & dès qu'elle ceſſe, on les voit retomber. Cela eſt fort ſenſible encore dans une buche que l'on met au feu, ou dans une chandelle qui brule; les parties du bois ou de la chandelle, ne ſont pas plutot diviſées & agitées qu'elles s'élévent, & plus eſt forte la ſecouſſe qui fait cette diviſion, plus eſt grand l'effort que font ces parties pour s'élever, plus eſt rapide le mouvement avec lequel elles montent.

Ces exemples ſont aſſez plauſibles. Mais ſi quelque Apologiſte d'un langage trop populaire, peu accoutumé à raporter de tels effets au principe qu'on vient de poſer, vouloit nous dire que nous ne pénétrons pas le myſtére, qui eſt que les vapeurs s'élévent parceque le Soleil les attire à ſoi, & que le feu ne monte, & ne fait monter l'eau que par l'amour naturel qu'il a de ſa réſidence dans le concave de la Lune, où il emporte avec ſoi tout ce qu'il trouve ſur ſon chemin; nous nous contenterons d'ajouter que de la pouſſiére agitée dans une chambre s'éléve vers le plancher, & peut-être n'oſeroit-on pas dire, qu'elle ne monte que parceque le plancher l'attire, ou parcequ'elle a de l'amour pour lui.

Encore une expérience commune, qui s'explique aiſément par ce principe, ſervira à le confirmer, & à faire voir de quel uſage il peut étre pour expliquer pluſieurs choſes. Un morceau de ſucre mis dans un verre d'eau va au fond, & à meſure qu'il ſe diſſout, ſes parties ſe répandent dans l'eau, & montent juſqu'à la ſurface. Cela ſurprend. Pourquoi, dit-on, toutes les parties du ſucre ne reſtent-elles pas au fond? Si le morceau va au fond, parcequ'il eſt plus peſant qu'une égale maſſe d'eau, chaque partie du ſucre, ne ſera-t-elle pas auſſi plus peſante qu'une égale partie d'eau? Comment donc montent elles dans l'eau? La difficulté eſt fort juſte, mais le principe ſupoſé, la réponſe eſt facile. Les parties diſſoutes montent, parcequ'elles ont été agitées en ſe détachant du morceau de ſucre, & plus elles ont reçu de mouvement, plus elles doivent s'élever. Que ces parties acquiérent du mouvement par la diſſolution, on n'en peut pas douter, ſi l'on conſidére de quelle maniére l'eau diſſout le ſucre: elle s'inſinue dans les pores & preſſe ſi fort les côtez, qu'elle les ſépare, & les écarte: elle leur donne donc du mouvement qui les fait monter. D'où vient que ſi l'eau eſt chaude & qu'ainſi elle entre dans les pores du ſucre avec plus de viteſſe, les parties du ſucre étant plus agitées monteront, & plus haut & plus vite. Ce qui arrive à chaque partie du ſucre, arriveroit au morceau entier, ſi l'eau agitoit toutes les parties ſans les détacher. Car alors le morceau entier s'éléveroit, comme une bale de plomb qui a trempé dans un verre plein de vinaigre, s'éléve & ſurnage aprés de fréquentes ſecouſſes qu'elle a reçues par les parties du vinaigre.

Ce principe étant établi, que *plus les parties d'un Corps ſont agitées, plus il doit s'élever, ſi rien ne l'en empêche*; on appercevra tout d'un coup la cauſe de la peſanteur & de la légéreté des Corps. C'eſt-à-dire, qu'on verra aiſément d'où vient que pluſieurs Corps montent & les autres deſcendent, ſans que l'on ait recours à des inſtincts. Car voici tout le myſtére. Les Corps les plus agitez s'élévant au deſſus des autres ſont appellez légers: ceux qui ſont moins agitez ſont affaiſſez par ceux qui s'élévent, & on les appelle peſans. Ainſi la matiére ſubtile, ou les petits Corps ſubtils, que nous ne voyons pas, étant plus agitez que tous les autres ſeront très légers, & s'éléveront au deſſus de tous les Corps viſibles, & tendront toujours à s'élever même au deſſus de l'air. L'air qui contient beaucoup de ces petits Corps agitez doit s'é-

lever au deſſus de tous les Corps groſſiers, & de tous les Corps groſſiers les plus poreux ſeront les plus légers, parcequ'ils ont dans eux-mêmes plus de matiére ſubtile qui ſert à les élever au deſſus des autres. S'il arrive que les parties des Corps mêmes les plus compacts, ſoient fort agitées par quelque cauſe que ce ſoit, & que quelques unes acquiérent plus de mouvement que n'en ont les parties de l'air, elles ne manqueront pas de s'élever au deſſus de l'air. Ainſi pluſieurs parties de mercure, quoique le plus peſant des minéraux, à cauſe qu'elles ſont dans une agitation continuelle, s'évaporent & s'élévent dans l'air. Un Corps même dont la ſurface n'a point de mouvement s'élévera en l'air, ſi l'on trouve le moyen de lui mettre au dedans quelque matiére fort agitée. Ainſi l'on fait monter le long d'un bâton un œuf expoſé au grand ſoleil, après l'avoir vuidé & rempli de roſée, dont les parties ſont très ſuſceptibles d'agitation.

Si avec quelque attention à ces principes on vouloit leur donner un peu plus de jour que nous ne devons le faire ici, on verroit la cauſe d'une infinité d'effets, & on léveroit les difficultez qui peuvent ſe préſenter à l'eſprit: & comme on ſeroit en état d'expliquer pluſieurs merveilles de la nature, on éviteroit l'inconvénient où tombent beaucoup de perſonnes qui ſe défient de tout, ou qui ne ſe défient de rien, parceque tout leur eſt également inexplicable.

Voyons comment il faut expliquer les effets, que l'on attribue à des ſympathies ou à des attractions.

Lorſque pluſieurs Corps étant ſéparez, on s'apperçoit que ce qui fait impreſſion ſur l'un, fait la même impreſſion ſur l'autre, ou qu'il arrive au premier tout le contraire de ce qui arrive au ſecond, ou qu'ils s'approchent ou s'éloignent l'un de l'autre, ou qu'enfin les joignent enſemble, quelques uns ſe réuniſſent & les autres s'éloignent; ce ſont-là des Corps entre leſquels on dit qu'il y a de la ſympathie ou de l'antipathie. Mais quand on ne ſe paye pas de mots, & qu'on eſt une fois bien convaincu que les Corps ne ſont pas capables d'amour ni de haine, de fuir quelque choſe ou de la rechercher, il eſt naturel qu'on cherche la cauſe phyſique de ces mouvemens que l'on remarque dans ces Corps, & il eſt bien juſte en même tems qu'on ſe faſſe une loi en cherchant ces cauſes, de ne dire jamais qu'un Corps s'approche d'un autre par l'amour qu'il a pour lui, & qu'il s'en éloigne par une horreur naturelle qui lui eſt particuliére; ainſi on doit recourir à d'autres principes. Voyons ſi ce qui a été dit dans les Chapitres précédens de l'arrangement des parties ſemblable ou différent qui ſe trouve parmi les Corps, du flux continuel des parties qui ſe détachent, & de la notion de la peſanteur & de la légéreté, pourroit être de quelque uſage pour expliquer ces mouvemens que l'on attribue à la ſympathie & à l'antipathie.

Pour commencer par les Corps qui ſe touchent, on met, par exemple, dans une même phiole de l'eau, de l'eſprit de vin & de l'huile. Quelque agitation que l'on donne à ces trois liqueurs pour les bien brouiller enſemble, elles ſe démêlent. Et ſuivant la notion que nous avons donnée de la peſanteur, l'eſprit de vin dont les parties ſont plus ſubtiles & agitées que celles des deux autres liqueurs, prend le deſſus. L'huile, dont les parties branchues & embaraſſées laiſſent une grande quantité de pores, & contiennent par conſéquent beaucoup de matiére ſubtile, prend le ſecond rang. Et l'eau moins agitée que l'eſprit de vin, & moins poreuſe que l'huile, ſe place au fond.

Ainſi ſans avoir donné à ces liqueurs un inſtinct ſecret qui leur faſſe chercher leur ſemblable, la ſeule diverſité de peſanteur les fait débrouiller, ſi elles ſont mêlées juſqu'à ce que celles qui péſent également ſoient réunies. Quelquefois la conformité qui ſe rencontre dans l'arrangement des parties de certains Corps les fait lier enſemble, lorſqu'ils s'uniſſent difficilement avec d'autres; ainſi l'eau & le vin, l'huile & la cire s'uniſſent facilement, au lieu que le vin s'unit difficilement avec l'huile.

C'eſt par cette raiſon que l'on remédie à la piqure d'un ſerpent, d'une araignée, ou d'un ſcorpion, en mettent l'animal écraſé ſur la piqure; car le venin, qui entre dans la main, ſe joignent plus facilement avec ce qui eſt reſté dans l'animal qu'avec les humeurs qui ſe trouvent dans la partie piquée, ſe réunit à l'animal, pourvû que la chaleur qui eſt dans la partie bleſſée entretienne l'ouverture des pores fort libre.

Souvent la ſeule conformité qui ſe rencontre entre la figure des pores d'un Corps & celles des parties d'un autre Corps, eſt la cauſe de pluſieurs effets particuliers. Il n'en faut pas chercher d'autres pour expliquer comment certaines liqueurs ne ſont propres qu'à diſſoudre certains Corps, ou que l'eau s'imbibe plus facilement dans certaines terres que dans d'autres. On peut même par cette conformité des parties & des pores, expliquer d'où vient que l'eau & la chaux jointes enſemble s'échauffent ſi fort qu'elles brulent, au lieu que la chaux & l'huile, quoique plus combuſtibles, ne s'échauffent nullement. La raiſon en effet de cette différence remarquable, ne vient-elle pas de ce que les pores de la chaux ſont diſpoſez à donner entrée à l'eau, & ne le ſont pas pour la donner à l'huile? Les parties de l'huile craſſes & branchues ne peuvent pénétrer les pores de la chaux, elles les entourent ſeulement, & n'y produiſent aucun changement, au lieu que les parties de l'eau plus flexibles & plus déliées entrant bien avant dans les pores de la chaux, en preſſent comme autant de coins de tous côtez les parties, comme nous voyons que ſi de l'eau entre dans les pores du bois, elle en preſſe ſi fort les parties, qu'elle enfle les ais, les portes, & leur fait faire les mouvemens aſſez violens pour les contourner. Cet effet eſt fort remarquable; mais celui que l'eau produit dans la chaux doit l'être bien davantage. Car le feu ayant formé une très grande quantité de pores dans la pierre que nous appellons chaux, & s'étant fait des ouvertures de tous côtez, enſorte que toutes les parties tiennent fort peu les unes aux autres, il eſt clair que celles qui entreront dans les pores, & qui preſſeront de tous côtez les parties de la chaux, les déſuniront & les écarteront d'abord avec viteſſe. Ce qui arrivant dans la plupart des pores, il doit ſe faire un choc général de toutes les parties les unes contre les autres. Si l'on le conçoit ainſi, on doit voir qu'un ſi grand mouvement ne peut pas manquer dépuiſer une grande chaleur, & que toutes ces parties ſi agitées doivent diviſer preſque tout ce que l'on jettera dans la chaux.

Il ne faudroit pas beaucoup s'écarter de ces notions pour expliquer comment un Corps eſt aiſément diſſous dans une liqueur, & ne peut l'être dans une autre, ou que de l'eau s'imbibe plus facilement dans certaines liqueurs que dans d'autres: comment des liqueurs mêlées enſemble ſe fermentent, au lieu que d'autres ne ſe fermentent point. On expliquera même, ſi l'on veut, comment certaines plantes peuvent être propres à purger la bile, & d'autres plantes les autres humeurs. Car ſans prendre parti dans cette grande queſtion agitée entre les Galeniſtes & les diſciples de Paracelſe, ſavoir ſi c'eſt par ſympathie ou par antipathie que cela ſe fait, on pourroit ſe contenter de dire que toute purgation étant une ſuite de quelque fermentation, il arrive ſouvent que la fermentation qu'excitent dans l'eſtomac certaines drogues, eſt générale, parcequ'il eſt bien difficile que ce qu'il y a d'adhérant dans l'eſtomac ſoit détaché & entrainé que par une agitation capable d'exciter toutes les humeurs, mais qu'il ſe peut faire auſſi que le ſuc de certaines plantes ne ſoit propre qu'à faire fermenter une telle humeur, & non pas l'autre, ſuivant ce que l'on expérimente dans le mélange des liqueurs.

A propos de plantes, je penſe que, ſans recourir à la ſympathie, tout le monde eſt capable de voir d'où vient que des plantes ſe nourriſſent dans certaines terres par la conformité de leurs pores avec les ſucs de la terre, au lieu qu'elles ne ſauroient croitre là où cette conformité ne ſe rencontre point.

Enfin c'eſt tantot par la peſanteur, tantot par le ſeul ar-

arrangement des parties différent ou ſemblable, que ſe fait dans les Corps qui ſe touchent, ce que l'on attribue à la ſympathie & à l'antipathie.

Pour les Corps qui ſont éloignez, il faut faire attention à la communication que peut entretenir entre eux le flux continuel des petites parties qui ſe détachent de tous les Corps. Car par ce moyen, les uns peuvent agir ſur les autres, & ſuivant les diſpoſitions qui ſe rencontrent entre eux, les uns ſont ſuſceptibles de certaines impreſſions, & les autres ne le ſont pas; ou bien ce qui fait une telle impreſſion ſur ce Corps, en fera une toute différente ſur celui qui eſt autrement diſpoſé. Et ſi l'on veut voir plus exactement d'où vient que ces petits Corps vont plutot d'un certain côté que d'un autre, & qu'ils ſe joignent plutot à ceux-là qu'à ceux-ci, il faut dire d'eux ce que nous avons dit des liqueurs, dont les unes ſe joignent facilement, & les autres fort difficilement.

Un autre principe fera connoître d'où vient que dans quelques Corps bien éloignez l'un de l'autre, on apperçoit des mouvemens fort ſemblables. On ſe tromperoit ſi l'on prétendoit qu'il y a toujours entre eux une communication de corpuſcules, ils ſont quelquefois ſi éloignez qu'il n'eſt pas poſſible de concevoir cette communication, & quaud on ſeroit auſſi capable de perſuader & d'impoſer agréablement que M. Digby, je ne penſe pas qu'on pût ſe faire croire pendant longtems. Ces mouvemens à peu près ſemblables qu'on remarque dans quelques Corps fort éloignez, doivent être attribuez à ce principe: *Qu'une même cauſe agit également ſur les Corps qui ont les mêmes diſpoſitions*, comme une même vibration dans l'air fait réſonner en même tems deux cordes de luth qui ſont à l'uniſſon. Ainſi le Soleil excite le même mouvement dans deux plantes de même nature, quoiqu'elles ſoient fort éloignées l'une de l'autre. Ainſi ſi l'air eſt dans un degré de chaleur propre à faire fleurir les vignes, à exciter de la fermentation dans les groſeilles, les franboiſes, & ſemblables, il pourra auſſi cauſer de la fermentation dans le vin, quoique dans un tonneau, & dans des franboiſes ou des groſeilles confites, parcequ'il reſte encore beaucoup de parties dans le vin ou dans les fruits qui ont la même configuration, la même diſpoſition intérieure, que ce qui eſt ſur la plante. Car enfin s'il eſt vrai que le vin que les Anglois vont prendre aux Canaries, en Guyenne, & en Eſpagne, ſouffre quelque agitation ou fermentation lorſque les vignes ſont en fleurs, eſt-il bien croyable que les petits Corps ſe détachant de la vigne qui fleurit en Eſpagne, viennent d'abord en Angleterre pour y produire cet effet? Et que ces flottes de corpuſcules qui viennent d'Eſpagne, des Canaries, & de Guyenne, aillent chacune chercher fort diſtinctement le tonneau de leur vin, comme le Chevalier Digby a voulu le faire entendre? Cela paroit aſſez groteſque, & eſt néanmoins beaucoup plus ſupportable que ces inſtincts ou ces amours naturels que quelques uns donnent aux Coprs pour expliquer ce qui leur plait. Car ceux-ci confondent entiérement la notion de l'eſprit avec celle du corps, & les autres outrent ſeulement l'expiration des Corps qui eſt certaine, pour expliquer une vérité dont tout le monde devroit convenir, *que c'eſt toujours par l'impreſſion de quelque matiére, quoiqu'inſenſible, que ſe produiſent tous les mouvemens des Corps, qu'on appelle ſympathiques, ou antypathiques.*

Il ne faut pas raiſonner autrement de ce que l'on attribue à des attractions. Si un Corps va vers B. plutot que vers C, c'eſt qu'on le pouſſe, & qu'il eſt moins preſſé du côté de B. que du côté de C. Il arrive toujours dans ces occaſions ce que l'on remarque dans une pompe d'où l'on tire l'air en élevant le piſton; l'eau monte dans la pompe parcequ'elle eſt preſſée au dehors par l'air, & qu'elle ne l'eſt pas dans l'ouverture qui répond au piſton. Comme il ſeroit abſurde de dire que le piſton l'attire, il doit l'être toujours de dire qu'un Corps en attire un autre. Le mouvement d'attraction entre deux Corps qui ne ſont pas attachez eſt inconcevable, c'eſt une vraye chimére; mais parcequ'on ne voit pas ce qui pouſſe ces Corps, on dit qu'ils s'attirent. Cependant un eſprit un peu attentif peut ſouvent appercevoir d'où vient l'impulſion, ou au moins d'où elle peut venir. On ſait que tous les Corps ſont entourez d'une matiére fluide, & qu'ainſi on peut comparer ceux qui ſont entourez d'air à ceux qui ſont dans l'eau; qu'on conſidére donc ce qui arrive en cette rencontre. Si deux Corps ſont dans l'eau à un demi pied l'un de l'autre, & qu'on écarte l'eau qui eſt entre A & B. pour y faire ſuccéder un Corps plus ſubtil, on conçoit facilement que ces deux Corps doivent s'approcher, parcequ'ils ſont moins preſſez en A & B. que dans les côtez oppoſez. Or c'eſt ce qui arrive à la plupart des Corps que l'on voit s'approcher. Quand on s'y prend ainſi pour expliquer comment deux aimans, ou le fer & l'aiman s'approchent, on dit quelque choſe de clair.

Enfin je ne puis me diſpenſer de dire que je ne ſuis pas moins ſurpris, que l'ont été Meſſieurs de l'Académie Royale des Sciences de Paris d'apprendre que de ſavans Anglois ont voulu renouveller le ſyſtême des attractions. M. de Montmort, Membre de la Société Royale de Londres, comme il l'étoit de l'Académie de Paris, ne put pas non plus gouter ce ſyſteme.

C'eſt ce qui fit dire à M. de Fontenelle (*a*) dans ſon éloge: A quelque point que le flatta l'honneur d'être membre de la Société Royale, il ne le ſéduiſit pourtant pas en faveur des attractions, abolies à ce qu'on croyoit par le Carteſianiſme, & ruſſuſcités par les Anglois, qui cependant les cachent quelquefois pour l'amour qu'ils leur portent. M. de Montmort a eu de grandes querelles ſur ce ſujet avec M. Taylor ſon ami particulier, & compoſa même avec ſoin une aſſez longue diſſertation, par laquelle il renvoyoit les attractions dans le néant, d'où elles tâchoient de ſortir. M. Taylor y répondit peu de tems après. Il eſt certain que ſi on veut entendre ce qu'on dit, il n'y a que des impulſions, & ſi on ne ſe ſoucie pas de l'entendre il n'y a des attractions, & tout ce qu'on voudra; mais alors la nature nous eſt ſi incompréhenſible, qu'il eſt peut-être plus ſage de la laiſſer pour ce qu'elle eſt.

CHAPITRE XIV.

Qu'il y a beaucoup de pratiques qu'on a regardé durant longtems comme des ſecrets naturels, & qu'on a reconnu dans la ſuite être ſuperſtitieuſes.

TOus les prétendus ſecrets qui trompent les hommes, ne ſont pas de même nature. Comme il y a des perſonnes qui ont ou peu de piété ou de peu d'eſprit, quelque ſecret qu'on leur enſeigne, pourvû qu'ils en eſpérent quelque avantage, ils ne font nulle difficulté de s'en ſervir, ſans examiner s'il a de la proportion avec l'effet qu'ils en attendent.

Il y a au contraire des perſonnes d'eſprit & de piété, qui n'uſeroient jamais d'aucun ſecret s'il ne paroiſſoit phyſique. Mais auſſi la moindre reſſemblance leur fait croire qu'il eſt naturel; & quand ils ne peuvent appercevoir aucune raiſon qui les ſatisfaſſe, ils ſe raſſurent ſur la prétendue impénétrabilité des ſecrets de la nature, & recourent aux reſſources des Stoïciens, qui prétendoient qu'on pouvoit naturellement deviner par les entrailles des bêtes, quoiqu'ils ne puſſent en donner la raiſon. Qui eſt ce, vous (*b*) diſent-ils, qui connoit la vertu de toutes les plantes? Qui ſait d'où vient que la ſcammonée purge, & que l'ariſtoloche gue-

(*a*) Hiſtoire de l'Académie des Sciences, année 1719. page 91.
(*b*) Quid ſcammoneæ radix ad purgandum? Quid Ariſtolochia ad morſus ſerpentum poſſit? *Cic. lib. I. de Divinatione.*

guérit ou préſerve de la morſure des ſerpens?

Telle eſt la diſpoſition de la plupart des hommes, & c'eſt ce qui leur a fait ajouter foi à une infinité de faux ſecrets, que la ſuperſtition ou l'impoſture ont introduits dans le monde. On n'a pas craint de dire que parmi les plantes, il y en avoit qui donnoient la vertu de deviner, d'autres qui rendoient inviſibles, & d'autres qui briſoient des ſerrures & faiſoient ouvrir les portes, & mille autres folies de cette nature capables de brouiller toute l'hiſtoire naturelle.

Pline, qui d'ailleurs a fait quartier à un fort grand nombre de fables & de pratiques ſuperſtitieuſes, ſe plaint de ces abus, & reconnoit qu'il ſeroit important qu'on travaillat à démêler la vérité d'avec le menſonge, & qu'on s'appliquat à diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas. Mais c'eſt à quoi jusqu'à préſent on s'eſt fort peu appliqué. Ceux qui ont ramaſſé des ſecrets de la nature, ont été la plupart moins exacts que lui, & tous les jours on voit augmenter le nombre des prétendues vertus des choſes naturelles, ſans examiner ſi tout ce qu'on en dit a quelqu'autre fondement que la crédulité ou la ſuperſtition des peuples.

Le même Pline a fait voir par des milliers d'exemples dans le 26. 27. & ſur tout dans le 30. & 37. livre de l'Hiſtoire naturelle, qu'il y avoit une infinité de prétendus ſecrets des Magiciens, où l'on n'appercevoit rien que de phyſique. Car pour produire des effets fort extraordinaires, il ne falloit ſouvent, diſoit on, que couper une certaine plante, porter ſur ſoi la dent d'une belette, l'ongle d'un certain oiſeau, ou quelques morceaux de quelque pierre difficile à trouver, joignant quelquefois à tout cela l'obſervation des ſaiſons, l'aſpect des Aſtres, & certaines autres circonſtances qui paroiſſent phyſiques.

On oſoit avancer qu'on devinoit en portant dans ſa bouche, ſous la langue, une petite pierre qui ſe trouve à la tête des Tortues d'Inde. Cette pierre donnoit ordinairement la vertu de deviner depuis le lever du ſoleil jusqu'à midi. Le premier & le quinziéme de la lune on pouvoit deviner tout le jour; mais ſur le déclin de la lune, elle ne faiſoit deviner que la nuit. Pline a écrit cette folie, & Marbode, (*a*) Evêque de Rennes au onziéme ſiécle l'a miſe en vers.

Il ne falloit ajouter à cela qu'un peu de galimathias ſur les propriétez de la lune, & ſes raports avec les corps ſublunaires, pour faire croire à quelques perſonnes que cela pouvoit bien être naturel. Les peuples s'y laiſſent aiſément tromper, & on a vu durant longtems regner dans le monde certains uſages comme s'ils étoient naturels, qu'on a reconnu dans la ſuite être évidemment ſuperſtitieux. Les ſecrets de l'Aſtrologie judiciaire, dont les erreurs ſont fort bien expoſées dans la bulle de Sixte V, tiennent le premier rang dans cette claſſe; parceque durant très longtems une infinité de gens en ont été entêtez. On ne l'a guéres moins été des Taliſmans, *des Amulettes* ou préſervatifs; cependant on a reconnu dans la ſuite que leurs prétendus effets étoient chimériques, ou ne pouvoient être naturels. L'uſage en a été déclaré ſuperſtitieux, & il a été condamné non ſeulement par l'Egliſe & par les loix des Princes Chrétiens, mais même par les Empereurs payens. Nous en parlerons dans la troiſiéme Partie.

Ces Avocats dont parle Ælius Lampridius, qui pour réuſſir dans le Barreau achetoient la membrane que les enfans en naiſſant ont quelquefois ſur la tête, ne faiſoient rien en cela que bien des gens ne cruſſent phyſique. Cet uſage devint commun, & il a duré pluſieurs ſiécles. On s'imaginoit que cette coëffe naturelle étoit une cauſe de bonheur. Saint Chryſoſtome a prêché contre cette erreur, & Balſamon (*b*) dit que de ſon tems des Evêques dans un Synode, s'appliquant à détruire les pratiques ſuperſtitieuſes, découvrirent qu'un honnête homme portoit ſur ſoi une de ces coëffes, & le mirent en pénitence. On ne l'accuſoit pourtant pas d'avoir prononcé des paroles, ni d'avoir fait aucune autre choſe qui marquat ouvertement la ſuperſtition; mais ſeulement d'avoir recherché un effet par un moyen qui ne pouvoit naturellement le produire. On eſt préſentement revenu de cette folie, & il ne reſte des traces de cet uſage que dans le proverbe *il eſt né coëffé*, pour exprimer qu'un enfant a été heureux depuis ſa naiſſance.

On a conſervé un peu plus de foi pour les effets prodigieux attribuez à certaines pierres. Il y a encore des perſonnes qui croyent la turquoiſe capable de préſerver des chutes, & de pluſieurs autres accidens. Anſelme Boëce (*c*), & François Rueus (*d*) en ont rapporté diverſes merveilles, leſquelles pourtant de leur aveu ne ſauroient être produites naturellement. Les PP. Kirker & Gaspard Schot ont remarqué qu'on s'eſt ſervi de l'aiman pour des uſages évidemment ſuperſtitieux; & j'ai oui dire pluſieurs fois que quelques perſonnes s'étoient communiqué des ſecrets à plus de cinquante lieues loin par le moyen de deux aiguilles aimantées. Deux amis prenoient chacun une bouſſole, autour de laquelle étoient gravées les lettres de l'alphabet, & on prétend qu'un des amis faiſant approcher l'aiguille de quelqu'une des lettres, l'autre aiguille, quoiqu'éloignée de pluſieurs lieues, ſe tournoit auſſi vers la même lettre. Je n'aſſure point le fait. Je ſais ſeulement que quelques perſonnes, comme (*e*) Salmut, l'ont cru poſſible; & que pluſieurs Auteurs ont réfuté cette erreur; & qu'il n'eſt que trop vrai que des choſes purement naturelles ont ſervi à produire des effets qui ne pouvoient être naturels, ſans qu'on apperçût d'autre marque de ſuperſtition, que d'avoir voulu s'en ſervir pour produire un effet qu'on ne pouvoit naturellement ſe promettre.

Une des pierres dont on ſe ſert depuis très longtems pour un uſage qui ne peut être naturel, c'eſt l'Aëtite. Dioſcoride dit (*f*) qu'on s'en ſervoit en cette maniére pour découvrir les voleurs. On la broyoit, & mêlant la poudre dans du pain fait exprès, on en faiſoit manger à tous ceux qui étoient ſoupçonnez; & on aſſure que le voleur ne pouvoit avaler le morceau. Belon (*g*) rapporte que les Grecs font communément la même choſe, ſi ce n'eſt qu'ils y joignent quelques priéres.

Cette ſuperſtition eſt fort ancienne, comme on peut le voir dans les Notes de M. Gale ſur Jamblic, dans le Gloſſaire de Lindenbrok *in leges antiquas*, & dans ceux qui ont commenté ces paroles du canon du Concile d'Auxerre: *Qui ſortes de ligno aut pane faciunt.*

Pluſieurs ont écrit qu'on découvroit les larcins par diverſes pratiques qui paroiſſoient naturelles, comme on a prétendu que les diamans, l'émeraude, & les perles, faiſoient connoitre les adultéres.

Zara & Peucer diſent qu'on découvroit les voleurs par le mouvement d'une hache plantée à un pieu, ou à une longue perche. Il y a eu des gens qui ont fait métier de découvrir les voleurs & les vols par le moyen d'un Aſtrolabe; & il s'eſt trouvé pluſieurs Philoſophes qui

(*a*) *Indica teſtudo mittit lapidem cheloniten*
Gratum purpureo, varioque colore nitentem.
Quem ſi ſub linguâ, loto quis geſſerit ore,
Poſſe magi credunt tunc divinare futura.
Orto mane die ſextam duntaxat ad horam,
Tempore quo lunæ ſuccreſcens cernitur orbis.
Sed Lunâ primâ lapidis prædicta poteſtas
Totius fertur ſpatio durare diei.
Quintæ poſt decimam concordant tempora primæ.
At decrementi lunaris tempore toto
Ante diem lapidi tantùm manet illa poteſtas.

(*b*) In Can. 61. in Trulo.
(*c*) De lapid. & gemmis lib. II. cap. 116.
(*d*) De gemmis, cap. 18.
(*e*) Sed & duarum pixidum nauticarum operâ, quæ quidem alphabeto circumſcriptæ ſint, amico longè abſenti, etiam carceribus occluſo, poteris incumbentia nuntiare. *In Pancirolli nova reperta, pag.* 578.
(*f*) Lib. V. 118.
(*g*) Obſ. lib. II. cap. 23.

qui croyoient voir bien clairement la raiſon de cette pratique. Le Ciel, diſoient-ils, eſt un livre dans lequel on voit le paſſé, le préſent & l'avenir. Il eſt dit dans Joſeph & dans Origene que Jacob avoit lu dans les Tables du Ciel, pourquoi ne pourroit-on pas lire auſſi les événemens du monde dans des Tables qui repréſentent la ſituation des corps céleſtes? Combien de pauvretez ne s'eſt-il pas dit en ce ſiécle là-deſſus par Poſtel, par Flud, par Agrippa, & par l'Auteur des curioſitez inouies?

L'Egliſe qui ne peut être ſéduite par ces folies, les avoit condamnées il y a très longtems, & on lit dans pluſieurs anciens Pénitentiaux, que celui qui aura cherché dans un Aſtrolabe des choſes perdues ou dérobées, fera pénitence deux ans. Au douziéme ſiécle, un Prêtre par ſimplicité alla chez un Devin, non pas pour invoquer le Démon, mais pour ſavoir ſi l'Aſtrolabe indiqueroit le vol qui avoit été fait à une Egliſe. Le Pape Alexandre III. en fut informé, & la ſimplicité du bon Prêtre n'empêcha pas que ſon action ne parût une faute conſidérable, & qu'on ne l'éloignat de l'Autel durant plus d'un an

Je ne ſais ſi le Saint Pére auroit été plus indulgent à l'égard de ceux qui veulent découvrir les meurtriers avec la Baguette. Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt que trop conſtant qu'on ſe laiſſe ſouvent tromper par des apparences phyſiques, & qu'il y a des pratiques ſuperſtitieuſes où l'on ne voit point les marques ordinaires des ſuperſtitions groſſiéres.

Voilà apparemment de quelle maniére il s'eſt répandu dans le monde une infinité de fables, qui produiſent plus de mal qu'on ne croit ordinairement; parcequ'il n'eſt rien qui donne plus de lieu à la fourberie des méchans, a la ſuperſtition des ſimples, & à l'obſtination de ceux qui veulent être incrédules ſur toutes choſes.

On rendoit un grand ſervice au public, ſi faiſant de fréquentes revues ſur l'Hiſtoire Naturelle, on s'appliquoit à la renfermer dans les bornes de la vérité. La matiére eſt belle & abondante, & on remontoit juſqu'à l'origine des fables, elle deviendroit également curieuſe & inſtructive. Nous pouvons ajouter que le ſujet ſeroit tout nouveau. Car quoique bien des gens ayent montré la fauſſeté de pluſieurs faits crus trop légérement, ce qu'ils en ont dit ne ſe trouve qu'en divers endroits écartez, qui échapent preſque à tout le monde. Outre qu'il s'en faut beaucoup qu'on n'ait fait juſqu'à préſent ce qu'il faudroit pour démêler la vérité d'avec le menſonge, dans la plupart des merveilles de la Nature.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'une Compagnie, auſſi éclairée que celle de M. de l'Académie Royale des Sciences, voulût bien s'y appliquer. Que ne pourroit-on pas eſpérer d'une Aſſemblée compoſée de tant de perſonnes habiles, qui par protection du plus grand Prince du monde, peuvent faire des expériences par toute la Terre? Et que ne devroit-on pas ſe promettre des ſoins de ſon illuſtre Préſident, qui anime tous les Académiciens par ſon exemple, & qui s'applique avec tant de ſuccès à faire fleurir les Sciences & les beaux Arts? On reviendroit inſenſiblement de bien des fables, qui ſont cauſe que les uns n'oſent décider ſur quoi que ce ſoit, & que les autres regardent comme naturels, des effets qui ne peuvent l'être.

DISCERNEMENT

DES EFFETS NATURELS

D'AVEC CEUX QUI NE LE SONT PAS,

AVEC

L'HISTOIRE CRITIQUE

Des Pratiques Superſtitieuſes, qui ont ſéduit les Peuples & embaraſſé les Savans.

LIVRE SECOND.

Du Diſcernement de la Vérité & de la Fauſſeté des Effets naturels.

CHAPITRE PREMIER.

Quelle eſt la cauſe des Effets qui ne ſont pas naturels. Néceſſité d'admettre des Esprits, & de leur attribuer ce qui ne peut être produit par les Corps. Source de l'incrédulité de pluſieurs perſonnes, à l'égard des prodiges & des miracles.

S'Il y a des effets qui ne peuvent être produits par les Corps, il faut néceſſairement qu'il y ait dans le monde autre choſe que des Corps. Et ſi parmi ces effets prodigieux, il y en a qui ne portent pas les hommes à Dieu, & qui les faſſent tomber dans l'erreur & dans l'illuſion, c'eſt encore un argument invincible qu'il faut reconnoitre d'autres Etres que l'Etre tout parfait, & les Corps. Ainſi les effets extraordinaires, qui ne pouvant être révoquez en doute ne peuvent être attribuez ni à Dieu ni au Corps, ſont une preuve inconteſtable qu'il faut admettre des Esprits créez & finis, capables d'amuſer les hommes, & de les ſéduire par des preſtiges.

Donc quand la Religion ne nous auroit pas enſeigné d'une maniére auſſi claire & auſſi évidente l'exiſtence des Esprits ſéparez des Corps, j'oſe dire que des effets extraordinaires tels que la découverte de pluſieurs choſes cachées par le tournoyement de la Baguette, ſeroient une très forte preuve qu'il y a des Esprits ſéducteurs. Mais l'Ecriture ne nous permet pas de douter de ce point. C'eſt aſſurément de tous les articles de foi le mieux établi, le moins conteſté, & le plus univerſellement répandu dans le monde. Maimonides (*a*) prouve avec beaucoup d'érudition & de jugement, qu'avant Moyſe les Sabéens, les Egyptiens & les Chaldéens connoiſſoient des génies bons & mauvais. Tous les anciens Poëtes & Philoſophes ont reconnu ce dogme, & nous voyons dans l'hiſtoire de la converſion des peuples, qu'on l'a toujours trouvé bien établi parmi les nations les plus reculées.

On ſe tromperoit ſi on s'imaginoit que c'eſt une preuve de la groſſiéreté de quelques nations. Les peuples les plus polis n'ont point été différens ſur ce point de ceux qu'on appelloit barbares, & on peut voir dans les ouvrages de Porphyre (*b*), de Jamblic, & de Saint Clément (*c*) d'Alexandrie, combien la doctrine des Grecs étoit ſemblable à celle des Egyptiens touchant l'exiſtence des bons & des méchans Esprits, c'eſt-à-dire des Anges & des Démons. Car comme l'ont remarqué (*d*) Origéne & S. (*e*) Auguſtin, *par tout où dans l'Ecriture on trouve ce mot de Démons*, il n'y eſt employé que pour ſignifier les malins Esprits; & ce ſens eſt tellement paſſé en uſage parmi les hommes, qu'il n'eſt preſque perſonne qui ne le prenne en mauvaiſe part.

C'eſt donc un ſentiment reçu par tout qu'il y a des Esprits occupez à ſéduire. Et certes dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on en voyoit des preuves, qui ne laiſſoient aucun lieu d'en douter. Comme les miracles des Chrétiens étoient très fréquens, les Démons pour en diminuer la force ſéduiſoient ſouvent les hommes par

(*a*) More Nevoch. p. 3. cap. 46.

(*b*) De abſtinentiâ epiſt. ad Amb. apud Joſ. de prop.
(*c*) De myſteriis.
(*d*) Contra Celſ. l. V. 233. & 234.
(*e*) De Civit. Dei, lib. IX. cap. 19.

par des preſtiges. Il eſt vrai que ce qu'on racontoit de prodigieux, étoit ſouvent l'effet de l'impoſture & de la fourberie des hommes. Mais il eſt conſtant auſſi qu'il ſe faiſoit de vrais prodiges par la puiſſance des Esprits trompeurs. Tout ce que l'antiquité a dit de Simon le Magicien ne peut être une fable, & quoiqu'il faille rabattre beaucoup du récit de tous ces effets prodigieux qui entretenoient la ſuperſtition des peuples, il ne laiſſoit pas d'y avoir des faits notoires, qui ne pouvoient être produits ni par les ſecrets reſſorts de la nature, ni par la force & l'induſtrie des hommes.

Auſſi les Chrétiens nouveaux convertis, qui, deſabuſez des folies du Paganisme, tenoient les yeux ouverts ſur toutes les pratiques des Gentils pour en découvrir les fourberies, reconnoiſſoient qu'il ſe faiſoit quelquefois des prodiges, & apprenoient ſouvent par une voix miraculeuſe que c'étoient les Démons qui les opéroient. On peut voir ce qui en eſt dit dans l'Octavius de Minutius Felix. Cet excellent Orateur du ſecond ſiécle, qui développant avec beaucoup d'eſprit les folies & les menſonges des Idolâtres, a dit avec tant de grace & de vérité, que *les Oracles ont commencé à ſe taire, à meſure que les hommes ont commencé à ſe polir*, convaincu néanmoins que tous les prodiges qu'on racontoit, n'étoient pas une impoſture. „ Je veux, „ *dit-il*, monter à la ſource de l'erreur, & découvrir „ l'abime d'où ſont ſorties tant de ténébres. Il y a „ des Esprits malins & vagabonds, qui ont gâté toute la beauté de leur naiſſance par les ſouillures du „ monde. Ces miſérables, après avoir perdu les avantages de leur nature, & s'être plongez dans les vices, tâchent pour ſe conſoler d'y précipiter les autres: comme ils ſont corrompus, ils ne ſe plaiſent „ qu'à corrompre, & s'étant ſéparez de Dieu, ils ne „ peuvent ſouffrir que les autres s'en approchent. Les „ Poëtes & les Philoſophes les appellent des Démons. „ Ce ſont eux qui opérent ce que les Magiciens font „ d'admirable, qui donnent l'efficace à leurs enchantemens, qui font qu'on voit ce qu'on ne voit pas, & „ qu'on ne voit pas ce qu'on voit; enfin toutes ces „ autres merveilles dont on parle..... Ces Démons „ donc inſpirent les Devins, ſe tiennent dans les Temples, ſe gliſſent quelquefois dans les entrailles des „ bêtes, gouvernent le vol des oiſeaux, préſident au ſort, rendent des oracles embrouillez de pluſieurs „ menſonges. En effet ils trompent & ſont trompez, „ comme ceux qui ne ſavent pas bien la vérité, & qui „ ne la veulent pas publier contre eux-mêmes..... Ces „ furieux que vous voyez courir par les rues, ſont „ agitez par ces damnables Esprits, & vos Prophétes „ même, lorsqu'ils ſe tempêtent & qu'ils ſe roulent. „ L'inſtigation des Démons eſt pareille aux uns & aux „ autres, mais l'objet de leur fureur eſt différent. Ce „ ſont eux auſſi qui font ces illuſions que vous avez „ racontées..... Pluſieurs d'entre vous ſavent bien „ que les Démons ſont contraints d'avouer ces choſes, „ lorsque nous les tourmentons pour les chaſſer des „ corps, & que nous les faiſons ſortir par ces paroles „ qui les gênent, & ces priéres qui les brulent.

Tertullien, Origéne & presque tous les Ecrivains des trois premiers ſiécles, ont dit la même choſe avec toute l'aſſurance que donne la vérité. Et ce qu'ont dit ces grands hommes eſt une fort bonne réponſe à ce qu'on oppoſe quelquefois, que Jesus-Christ a détruit le Royaume de Satan, & que le Prince (*a*) du monde a été jugé.

S. Pierre, S. Paul, & Saint Jean, bien inſtruits des paroles du Fils de Dieu & du vrai ſens qu'on devoit leur donner, ne laiſſent pas de nous dire que le Démon comme un lion rugiſſant tourne toujours autour de nous pour nous ſéduire; que nous devons recourir à la priére, & nous tenir fermes dans la foi, pour nous préſerver de ſes artifices & des piéges qu'il nous tend. Que *nous avons à combattre, non contre des hommes de chair & de ſang, mais contre les Principautez & contre les Puiſſances, contre les Princes du monde, c'eſt-à-dire de ce ſiécle ténébreux, contre les Esprits de malice répandus dans l'air.* Epheſ. VI. 12. Le Démon n'eſt donc pas hors du monde, de telle ſorte qu'il n'y agiſſe plus, mais il eſt chaſſé d'une infinité d'endroits où il dominoit; & comme il a été vaincu par Jesus-Christ, les Chrétiens doivent auſſi le vaincre, & lui commander par la vertu de la Croix.

Avant la Réſurrection du Sauveur, l'Eſprit d'iniquité étoit dans le monde comme dans un fort où il faloit l'attaquer. Jesus-Christ l'a attaqué, il l'a vaincu; & l'Egliſe ſe répandant dans toute la terre lui a enlevé une infinité de dépouilles. Il n'eſt donc plus le Prince du monde. Il aſſiége, il attaque les Chrétiens, & ne peut remporter aucune victoire que ſur les enfans qui manquent (*b*) de foi. Lorsqu'on lui reſiſte il s'enfuit, & il eſt à l'égard des vrais fidéles comme un chien enchainé, (*c*) qui ne peut mordre ceux qui s'éloignent de lui.

Mais il eſt très conſtant qu'il travaille continuellement à détourner les hommes de chercher les vrais biens. En un mot, c'eſt une vérité de foi que Dieu a laiſſé du pouvoir aux Démons, & qu'il leur permet en pluſieurs rencontres de le mettre en exécution. Les poſſeſſions fréquentes qu'on a vues dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, en ſont un témoignage autentique; & les hiſtoires les plus avérées depuis Jesus-Christ juſqu'à préſent, auſſi bien que mille pratiques ſuperſtitieuſes qui ne produiſent que trop véritablement des effets extraordinaires, fourniſſent des preuves inconteſtables du pouvoir & de l'opération des Démons.

S. Chryſoſtome a ſouvent (*d*) prêché contre les Chrétiens, qui, détrompez de l'idolatrie, recouroient encore à de prétendus ſecrets, Taliſmans, préſervatifs, & autres choſes de cette nature, qui paſſoient pour des ſecrets naturels, & qui neanmoins n'avoient aucune efficace que celle que leur donnoient les Esprits ſéducteurs. S. (*e*) Auguſtin & S. Jérôme, parlent en cent endroits du pouvoir des Démons. Et comme ils étoient bien perſuadez que les Esprits de malice ne peuvent agir ſi Dieu ne le leur permet, ils ajoutent auſſi qu'il leur eſt ſouvent permis de remuer les Corps, comme Jesus-Christ permit à une légion de Démons d'entrer dans un troupeau de pourceaux.

Mais quel eſt l'Ecrivain eccléſiaſtique qui n'ait ou prouvé, ou ſupoſé cette vérité? Caſſien l'a dévelopée bien au long dans la ſeptiéme conférence; & les Dialogues (*f*) de Zachée & d'Apollonius, compoſez apparemment au commencement du ſixiéme ſiécle, expoſent en peu de mots ce que les Péres avoient dit ſur ce ſujet. On y voit de quelle maniére les Esprits de malice trompent ceux, qu'une curioſité démeſurée porte à vouloir deviner ce qui eſt caché; & l'Auteur remarque fort judicieuſement que le mal eſt d'autant plus difficile à guérir, qu'on ſe laiſſe éblouir par des apparences phyſiques. C'eſt ainſi, dit-il, que l'Aſtrologie Judiciaire a trompé une infinité de perſonnes.

Inutilement rapporterai-je d'autres témoignages, pour montrer l'uniformité de la Tradition ſur ce point. Le ſavant Gerſon nous dira ce qu'on en doit croire, & d'où vient que cette vérité fait ſi peu d'impreſſion ſur l'eſprit de pluſieurs perſonnes.

„ Certainement, (*g*) *dit ce grand homme*, c'eſt une „ impiété, & une erreur directement contraire aux „ ſaintes Lettres, que de nier que les Démons ſoient „ Auteurs de pluſieurs effets ſurprenans, & ceux qui „ regardent tout ce qu'on en dit comme une fable, & „ qui ſe moquent des Théologiens, dès qu'il attri-

„ buent

(*a*) Princeps hujus mundi jam judicatus eſt, *Joan. XVI.* 11.

(*b*) In filios diffidentiæ. *Epheſ. II.* 2. *Jac. IV.* 8.

(*c*) Aug. 11. Serm. 197. de temp.

(*d*) Homil. 8. & 20. in Epiſt. ad Coloſſ. Homil. 5. adverſus Judæos. Homil. 55. in. c. p. 6. Matth. 8. in c. 4. ad Rom.

(*e*) Aug. de Geneſ. ad litt. lib. XI. c. 13.

(*f*) L. I. c. 30. Spicileg. tom. X.

(*g*) Part. 1. de erroribus. pag. 61.

„ buent quelques effets aux Démons, mériteroient une „ ſévére correction.

„ Quelquefois des Savans même ſont ſuſceptibles de „ cette erreur, parcequ'ils laiſſent affoiblir leur foi, & „ obſcurcir les lumiéres naturelles. Leur ame toute oc- „ cupée des choſes ſenſibles, rapporte tout aux Corps, „ & ne peut s'élever juſqu'aux Eſprits détachez de la „ matiére. C'eſt ce qu'a dit Platon, que rien n'empê- „ che ſi fort de trouver la vérité, que de rapporter „ toutes choſes à ce que les ſens nous préſentent. Ci- „ céron, S. Auguſtin au Traité de la véritable Reli- „ gion, Albert le Grand, Guillaume de Paris, & ſur „ tout l'expérience, nous ont appris la même choſe. On „ peut en effet en voir une preuve dans les Saducéens „ & les Epicuriens, leſquels n'admettant rien que de „ corporel, ſe trouvent au nombre de ces inſenſez, „ dont parle Salomon dans l'Eccléſiaſte & dans la Sa- „ geſſe, qui ont pouſſé la folie juſqu'à ne pouvoir re- „ connoitre qu'ils avoient une ame. & qu'il y a des ef- „ fets qui ne peuvent être produits que par des Es- „ prits.

Plût à Dieu qu'il ne ſe trouvat plus de perſonnes de ce caractére! Mais on en verra toujours qui vous diront de ſang froid, qu'ils ne peuvent croire ni prodiges, ni miracles, parcequ'ils n'ont jamais rien vu d'extraordinaire. Ne diſputons point avec de telles gens. Quand on veut être incrédule, on l'eſt même parmi les prodiges & les miracles. Les Juifs qui marchoient, pour ainſi dire, dans les miracles, puiſqu'ils marchérent durant quarante ans dans le deſert ſans uſer leurs ſouliers, ne laiſſoient pas de parler quelquefois auſſi inſolemment que s'ils n'avoient jamais rien vu de miraculeux. *Dieu*, diſoient-ils, *pourra-t-il nous faire trouver de la nourriture dans le Deſert?* Quelques miracles qu'eût fait le Fils de Dieu, on étoit toujours prêt à venir froidement lui demander un ſigne, & ceux qui virent la réſurrection du Lazare, & la multiplication des cinq pains, n'en furent pas moins incrédules. Il en eſt de même des miracles que faiſoient les Martyrs en préſence des Juges idolâtres. Vous diriez que ceux-ci craignoient que leurs propres yeux ne les trompaſſent. Un corps déchiré de coups reprend en un moment ſon premier état, des ſtatues tombent en poudre ſans qu'on y touche; on marche ſur des charbons ardens ſans ſe bruler, un ſigne de Croix ôte la force du poiſon le plus mortel, & une parole briſe les chaines les plus fortes. Qu'en dira-t-on? Eſt-ce fourberie, eſt-ce illuſion, eſt-ce miracle, eſt-ce magie? Quelques uns croyent qu'il y a là quelque choſe de divin & ſe convertiſſent; pluſieurs opinent pour le ſortilége; mais il ſe trouve toujours des gens faits comme un Celſe, ou un Lucien, qui traitent tout de fable, d'illuſion, d'impoſture. Tant il eſt vrai que s'il y a des gens qui croyent trop facilement, il y en a auſſi qui veulent abſolument ne point croire.

Ne ſemble-t-il pas que ce que faiſoit le grand Siméon Stylite au cinquiéme ſiécle, auroit dû fermer la bouche aux incrédules? Combien de miracles lui vit-on faire pendant quarante ans ſur cette colomne fameuſe où il étoit lui-même un prodige continuel? On y court preſque de tous les endroits de la terre, d'Italie, d'Eſpagne, de France, d'Angleterre, des Ismaëlites, des Perſes & des Infidéles de toute Secte y viennent, & ravis de tout ce qu'ils voyent, ils ſe convertiſſent. Hérétiques, Catholiques, Moines, Clercs, Prêtres, Evêques, tout y court, & tous s'en retournent charmez, & convaincus des merveilles qu'ils avoient auparavant entendu raconter. Cependant (*a*) Théodoret ne ſe réſout qu'avec peine à écrire ce qu'il a vu lui-même, & ce qu'une infinité de perſonnes ont vu comme lui. Il craint les railleurs, bien aſſuré qu'il s'en trouvera grand nombre, qui pouvant s'aller convaincre par leurs propres yeux, ne voudroient pas même faire cette démarche, de peur de donner en cela quelques marques de crédulité. Ils meſurent toutes choſes à ce qu'ils voyent ordinairement, & tiennent pour faux tout ce qui paſſe les bornes de la nature.

Voilà comme ſont encore faits bien des gens. Ils croyent les faits, lorſqu'ils leur paroiſſent naturels. Les convainquez-vous qu'ils ne peuvent l'être, vous leur voyez bientot prendre le parti de dire qu'il y a de la fourberie.

Nous n'avons pas beſoin d'aller chercher des exemples fort anciens. Tant qu'on s'eſt imaginé qu'une Baguette pouvoit naturellement ſe tordre, & qu'un certain homme devoit avoir de poulx élevé, comme dans une groſſe fiévre, être ému, ſuer & pâmer dans un chemin par où un voleur a paſſé depuis un mois, on s'étonne qu'un tel fait trouve des incrédules. Mais dès que vous démontrez que ce qu'un voleur a exhalé le long d'un chemin, ne peut ni ſubſiſter en l'air durant quelques jours, ni produire un tel effet, quand même la vapeur ne ſeroit pas diſſipée: combien en voyons-nous qui concluent qu'il faut donc qu'il n'y ait en tout cela qu'impoſture, & qu'on doit en dire de même de tous les autres effets de la Baguette?

Tout ce qu'on peut faire à l'égard des perſonnes de cette ſorte, lorſqu'il s'agit de quelque uſage ſuperſtitieux, c'eſt de les engager à ne pas autoriſer des pratiques par leſquelles ils croyent que les hommes ſe trompent les uns les autres.

Mais par rapport à ceux qui ſont convaincus des faits, & perſuadez des principes que nous venons d'établir, la queſtion préſente peut être bientot terminée en cette maniére.

Il eſt conſtant que nous ne concevons que deux ſortes d'Etres, des Eſprits & des Corps, & que ne pouvant raiſonner que ſuivant nos idées, nous devons attribuer aux Eſprits ce qui ne peut être produit par les Corps. Or il eſt certain, comme nous le montrerons, que la Baguette ſe tord, ſans qu'aucun Corps lui imprime du mouvement. Donc quelque répugnance qu'on ait à croire ce qu'on ne voit pas, il faut néceſſairement conclure que c'eſt un Eſprit qui la remue.

Il ne reſte donc plus qu'à connoitre ſi c'eſt un bon ou un mauvais Eſprit qui produit cet effet. Mais par tout ce que nous avons déja dit dans ce livre ſecond, & principalement par les règles tirées de la Tradition, & que nous avons expoſées dans la ſixiéme Lettre *De l'illuſion des Philoſophes;* il eſt évident qu'on ne peut attribuer un tel effet ni à Dieu, ni aux Anges: donc ce ne peut être l'œuvre que du Tentateur.

Les Anges ne travaillent qu'à nous porter à Dieu, & c'eſt le propre des Démons de ſéduire les hommes par de vaines promeſſes, & de les attirer par la découverte des richeſſes de ce monde. C'eſt pourquoi Tertullien dit (*b*) que dans les ſiécles d'ignorance ils ont publié quantité de ſecrets, répandu divers enchantemens dans le monde, & enſeigné des moyens de découvrir les métaux. On ne doit donc pas trouver fort étrange, ni qu'ils ayent inſpiré la penſée de les chercher avec une Baguette, ni qu'ils faſſent quelquefois réuſſir le prétendu ſecret.

(*a*) Theodoret vita SS. Patr. c. 26.

(*b*) Nam cùm & materias quaſdam benè occultas, & artes pleraſque non benè revelatas, ſæculo multò magis imperito prodidiſſent, ſi quidem & metallorum opera nudaverant, & herbarum ingenia traduxerant, & incantationum vires promulgaverant, & omnem curioſitatem uſque ad ſtellarum interpretationem deſignaverant, &c. *Libro de habitu muliebri.*

CHAPITRE II.

Si le Démon peut être l'auteur de quelques pratiques, quoiqu'on n'ait point fait de pacte avec lui. Comment on a pu savoir qu'elles produiroient certains effets surprenans. Et si en renonçant au Démon on pourroit recourir à des usages qui ne seroient pas naturels. Des Loix de l'Eglise & des Princes sur cette matiére.

JESUS-CHRIST nous a dit qu'avant sa venue les Démons dominoient sur la terre, & toutes les défenses si souvent réitérées dans l'Ecriture contre un très grand nombre de superstitions, nous font voir clairement qu'ils séduisoient les hommes en mille maniéres. On ne peut donc pas douter qu'ils ne leur ayent appris plusieurs choses.

Comme il est certain qu'il y a eu des Magiciens & des possédez, ils ont pu par eux répandre diverses pratiques superstitieuses. D'ailleurs il ne leur est ni difficile d'inspirer aux hommes de faire des essais, ni impossible de les faire réussir. Quelquefois même en nos derniers tems, ils se sont montrez à des personnes trop curieuses, & l'on sait que Luther & Zuingle se sont fait honneur de pareilles visites.

L'Abbé Tritheme après un ardent desir de savoir des secrets inconnus à tout homme mortel, en aprit d'étonnans par une révélation qui n'a nullement le caractére des révélations divines. Je n'examine point si tout ce qu'il disoit avoir apris est naturel, je sais que quelques personnes l'ont prétendu, mais c'est aparemment sans y avoir fait assez de réflexion. Quoi qu'il en soit, je parle seulement de la maniére dont Tritheme aprit ces secrets. Il l'écrivit confidemment à un Pére Carme de ses amis nommé Borstius, qui mourut à Gand avant que la lettre y arrivat. Elle fut ouverte & communiquée à plusieurs personnes, & Tritheme ne la desavoue point. *J'ai en main, dit-il dans cette lettre, un grand ouvrage qui étonnera tout le monde, si jamais il voit le jour. Il est divisé en quatre Livres, & le premier a pour titre,* De la Steganographie. *Tout l'Ouvrage est plein de choses grandes, étonnantes, dont on n'a jamais ouï parler, & qui paroîtront incroyables.*

„ Si vous me demandez comment je les ai aprises, „ ce n'est point par les hommes, mais par la révéla„ tion je ne sais de quel Esprit. Car pensant un „ jour de cette année 1499. si je ne pourrois point „ découvrir des secrets inconnus aux hommes, après „ avoir longtems révé à ceux dont j'ai parlé; persua„ dé enfin que ce que je cherchois n'étoit pas possible, „ j'allai me coucher un peu honteux d'avoir porté la „ folie jusqu'à tenter l'impossible. Pendant la nuit „ quelqu'un se présente à moi, & m'appellant par „ mon nom, Tritheme, me dit-il, ne croyez point „ avoir eu en vain toutes ces pensées. Quoique les cho„ ses que vous cherchez ne soient possibles ni à vous, „ ni à aucun autre homme, elles le deviendront. En„ seignez moi donc, repartis-je, ce qu'il faut faire „ pour réussir. Alors il me développa tout le mystére, „ & me montra que rien n'étoit plus aisé. Dieu m'est „ témoin que je dis vrai, & que je n'ai appris ces secrets „ qu'à un Prince, qui par une preuve évidente a été „ convaincu de la possibilité. Il est important qu'il „ n'y ait que les Princes qui sachent ces sortes de se„ crets, de peur que des traitres, des fourbes, ou „ d'autres méchans hommes ne s'en servissent pour fai„ re beaucoup de maux.

Quoique l'Abbé Tritheme n'eût pas voulu ni contracter quelque pacte avec le Démon, ni rechercher son assistance, il me semble néanmoins que si ces prétendues révélations n'ont été qu'une pure illusion d'une imagination troublée, on ne peut les attribuer qu'à quelqu'un de ces Esprits, dont Saint Augustin dit (*a*), qu'aimant à séduire les hommes, ils leur procurent ce qui leur tient le plus au cœur.

C'est de cette maniére que les Démons entrent souvent en commerce avec les hommes. Il est rare qu'ils leur révélent ouvertement des secrets, mais il n'est pas rare qu'ils fassent réussir ce qu'une curiosité (*b*) déréglée fait expérimenter à ceux qui veulent découvrir ce qui ne leur convient pas de savoir. Ces Esprits d'erreur opérent pour cela quelques prodiges, & se transfigurant en Anges de lumiére, ils trompent quelquefois les gens de bien.

On doit donc se tenir sur ses gardes, & ne pas s'imaginer que le Démon n'agit jamais, que lorsqu'on fait quelque pacte avec lui. Son pouvoir ne dépend pas des hommes. On sait qu'il a tenté JESUS-CHRIST, & qu'il tente souvent les justes, quoiqu'ils n'ayent fait aucun pacte. Il peut remuer des Corps sans que nous le voulions, & il ne lui est pas toujours impossible d'introduire quelque usage qui fasse douter s'il est naturel ou non, pour faire tomber dans le péché ceux qui agiroient dans le doute. Car c'est une proposition reçue des Théologiens, & définie depuis longtems par la Faculté de Paris, qu'on péche, & qu'on contracte un pacte tacite avec le Démon, lorsqu'on a recours à quelques pratiques dont on ne peut raisonnablement attendre l'effet ni de Dieu, ni de la nature. Il ne serviroit de rien de dire qu'on renonce à tout pacte. Vous souhaittez que l'effet arrive, c'en est assez pour être censé vouloir l'action de la cause qui le produit, & entrer par-là avec elle dans un commerce prohibé.

On ne peut douter que l'imagination ne puisse empêcher l'usage du mariage. Sans nous arréter à raporter ici des faits pour justifier ce que j'avance, je renvoye les curieux à la réponse aux questions d'un Provincial par M. Bayle *t.* 1. *p.* 295. Nous pourrions ajouter ici plusieurs autres exemples.

On a cru très anciennement qu'il y avoit des noueurs d'éguillette. Hérodote (*c*) & Tacite (*d*) en parlent, & il y a longtems que des personnes ont recouru à des secrets soit naturels, soit superstitieux, pour s'oposer au mauvais effet des prétendus noueurs d'éguillette. C'est pourquoi l'Eglise en a fait mention depuis très longtems dans ses Rituels, & a déclaré excommuniez tous ces noueurs.

L'Abbé (*e*) Guibert de Nogent dit que son pére & sa

(*a*) Illi enim spiritus qui decipere volunt, talia procurant cuique, qualibus eum irretum per suspiciones & consensiones ejus viderint. *De Civit. lib.* 2. *cap.* 24.

(*b*) His ergo portentis per Dæmonum fallaciam illuditur curiositas humana, quando id impudenter scire quod nulla ratione eis competit investigare..... Porro autem hoc est præstigium Satanæ, quo ut plurimos fallat, etiam bonos in potestate se habere commingit. Quod Apostolus inter cætera obscurè dixit dicens. Ipse Satanas transfigurat se in Angelum lucis. Ut enim errorem faceret, in quo & ipse gloriaretur, in habitu viri justi & nomine se fabornavit: ut nihil proficere spem, quam prædicabant, Dei cultoribus mentiretur, quando hinc exeuntes justos finxit in sua potestate, &c. & *Conf.* 26. *q.* 5. *SS. nec mirum ex Isone Decret. parte* 11. *cap.* 69.

Inest animæ per eosdem sensus corporis quædam non se oblectandi in carne, sed experiendi per carnem vana & curiosa cupiditas, nomine cognitionis, & scientiæ palliata ..... Hinc ad perscrutandam naturæ secreta, quæ præter nos est operata proceditur. Hinc etiam si quid eodem perverse scientiæ fine per artes magicas quæritur. Hinc etiam in ipsa religione Deus tentatur, cùm signa & prodigia flagitantur. *Confess. lib.* 10. *cap.* 35.

(*c*) Lib. 2.

(*d*) Lib. 4. Ann.

(*e*) Accidit igitur ut efficientia conjugalis in ipso legitimæ illius confœderationis exordio quarumdam maleficiis solveretur. Novercalis enim huic matrimonio non defuisse ferebatur invidia, quæ plurimæ speciei & generis cùm neptes haberet in iis aliquam paterno thoro moliebatur immergere. Quod cùm maximè processisset ad votum, pravis dicitur artibus effecisse, ut thalami omninò cessaretur effectus..... Voluto igitur post septennium & amplius maleficio, quo naturalis legitimique commercii copula rumpebatur, nimiùm planè credibile est, ut sicut præstigiis ocularis ratio pervertitur, ut de nullis, ut sic dicam, aliqua & de aliis alia fieri per magos videantur: ita enim populariter acceptatur, ut jam ab rudibus quibusque sciatur. Cassatis, inquam, per anum quandam illis pravis artibus, eâ fide thalamorum officio defervivit, quâ diu-

ſa mére avoient été arrêtez par un ſemblable maléfice qui dura ſept ans, & qu'après cet intervalle, une vieille femme rompit le maléfice qui leur laiſſa libre l'uſage du mariage. Cet Auteur ajoute que s'il y a pluſieurs ſecrets de magie fort cachez, celui des noueurs du mariage étoit connu & mis en pratique par les ignorans & le plus bas peuple.

L'Egliſe a toujours ſuppoſé qu'outre l'imagination qui peut empêcher l'uſage du mariage, il peut y avoir auſſi par la permiſſion de Dieu des maléfices qui cauſent cet empêchement pour punir l'infidélité, ou la concupiſcence des mariez, (on pourroit ajouter ou pour éprouver leur vertu.) C'eſt pourquoi tous les Rituels preſcrivent des priéres & des bénédictions contre ces ſortes de maléfices. Le Rituel d'Evreux imprimé par l'autorité de Mr. le Cardinal du Perron en 1606., en parle *fol.* 34. (*a*).

Le même Rituel condamne deux moyens ſuperſtitieux que les Eccléſiaſtiques même autoriſoient mal à propos, le premier étoit que l'épouſe laiſſat tomber à terre l'anneau que l'époux lui donne dans l'Egliſe, ce qui eſt deffendu ſous peine d'excommunication. *fol.* 32. (*b*).

Le ſecond moyen ſuperſtitieux étoit de faire renoncer au premier mariage; quoiqu'il fût fait avec toutes les conditions requiſes pour en contracter un nouveau devant un Prêtre (*c*).

Quelques perſonnes demandent s'il ne pourroit pas être quelquefois permis de recourir à un uſage qu'on ne croit pas naturel. Feroit-on difficulté, diſent-ils, de ſe ſervir d'un ennemi ou d'un méchant homme pour apprendre quelque choſe? Pourquoi ne pourroit on pas auſſi dans un beſoin ſe ſervir du miniſtére du Démon, pourvû qu'on le déteſte, & qu'on le renonce de tout ſon cœur?

Mais la queſtion eſt réſolue par les Saints Péres. Saint Bonaventure & S. Thomas l'ont fort bien traitée, & leur déciſion ſe trouve appuyée ſur la défenſe expreſſe de S. Paul (*d*), & ſur l'exemple qu'il nous a donné (*e*) après Jesus-Christ (*f*), de ne pas recevoir le témoignage du Démon, lors même qu'il dit vrai. Point de commerce avec des ennemis dont nous ne connoiſſons pas les ruſes, & qui pourroient inſenſiblement nous faire tomber dans des piéges que nous ne ſaurions prévoir. Tout ce qui vient de leur part doit nous être en horreur. Dieu a mis entre le Démon & les Chrétiens une inimitié irréconciliable (*g*). Il ne doit jamais y avoir entre eux & nous, ni paix ni tréve, & la priére que Jesus-Christ a eiſeignée aux fidéles, leur preſcrit de demander chaque jour d'être délivrez des piéges du Démon, *ſed libera nos à malo*, parcequ'il ne peut nous faire quelque bien que dans la vue de nous nuire.

C'eſt là le crime qui attira la malédiction ſur tous les peuples que Dieu extermina pour mettre les Juifs à leur place. Auſſi leur recommande-t-il d'avoir en horreur toutes les pratiques ſuperſtitieuſes (*h*).

Les Livres Saints nous aprennent que Dieu frapa de mort Saül à cauſe de ſes iniquitez, & parcequ'il avoit conſulté la Pythoniſſe (*i*). Enfin l'Ecriture condamne tous les uſages ſuperſtitieux d'une maniére, qui ne permet à perſonne d'y recourir ſous quelque prétexte que ce ſoit. Cette rigueur eſt allée juſqu'à condamner à la mort celui ou celle qui avoit l'Eſprit de Python (*k*), c'eſt-à-dire l'eſprit de divination.

Maimonides dans le *More Nevochim*, fait une ſinguliére attention ſur cette défenſe ſi expreſſe, qui comprend nommément les hommes & les femmes: & il remarque que dans les autres défenſes, ſous peine de mort, comme de violer le Sabath, il ne fait pas mention des femmes, au lieu qu'on la fait ici, pour montrer l'horreur que Dieu a des devins, des divinations, & des ſortiléges.

L'Egliſe en a toujours auſſi marqué une extrême horreur, & les Princes (*l*) Chrétiens ont défendu les divinations ſous peine de mort.

Les Empereurs payens même avoient déja pluſieurs fois chaſſé de Rome & de toute l'Italie tous ces Docteurs de ſciences occultes, qui prenoient le nom d'Aſtrologues ou de Mathématiens. Sur quoi Tertullien (*m*) diſoit fort à propos qu'on ne faiſoit à leur égard, que ce que Dieu avoit fait dans le Ciel à l'égard des Anges dont ils dépendoient. Les maitres & les diſciples ſont condamnez à la même peine. Dieu chaſſe ceux-là du Ciel, & les Rois banniſſent ceux-ci de leurs terres.

L'Egliſe ſur ce principe les a chaſſez de ſon ſein, & elle doit toujours travailler à faire ceſſer toutes les pratiques ſuperſtitieuſes. Car, comme le dit un des beaux eſprits de ce ſiecle (*n*) dans un diſcours ſur l'Aſtrologie fait par ordre de Mr. le Cardinal de Richelieu: „ C'eſt „ un crime de léze-Majeſté Divine aux enfans de Dieu „ & à ſes ſujets, d'avoir intelligence, quoique ſecrette „ avec ſon ennemi, & encore contre ſon commandement, & dans ſon Etat, qui eſt ſon Egliſe; & c'eſt „ être ennemi de ſon propre ſalut, d'écouter celui qui „ nous veut perdre, & de s'y aſſocier. C'eſt pourquoi „ l'Epouſe de Jesus-Christ doit avertir ſes enfans „ de ce précipice, autant en ce ſiécle que jamais; car „ cet art diabolique eſt encore ſi commun, que j'ai vu „ vendre publiquement des Almanachs, dont les figures Aſtronomiques étoient dreſſées par ſort, contre „ l'ordre naturel des Cieux & toute la ſcience de „ leur mouvement. Elle ſuccéde au Fils de Dieu, qui „ a été envoyé ſur la terre, comme dit l'Apôtre ſaint „ Jean, *Ut diſſolvat opera Diaboli.* Elle continue ſa miſſion en ce monde, en détruiſant le regne de Sathan, „ & y établiſſant celui de Dieu, en banniſſant l'eſprit „ malin de la conduite des hommes, & introduiſant l'eſprit de ſanctification. C'eſt à elle de reconnoitre & „ de condamner le Prince des ténébres, de découvrir & „ de diſſiper ſes conſeils, & d'annéantir ſa puiſſance dans „ la nature humaine, pour y faire vivre Jesus-Christ. Et comme le Diable ſe couvre ſouvent „ des choſes naturelles, & cache ſon opération ſous leur „ vertu apparente ou véritable, pour entrer en communication avec les hommes quand il ne le peut ouver-

„ te-

tinam virginitatem ſub tantarum animadverſionum pulſatione fervavit. *Guibert de vitâ ſuâ Lib.* 1. *c.* XI. *p.* 467. *&* 8.

(*a*) Si quando accidat Deo ipſo permittente atque infidelitatem ſeu libi linem hominum vindicante, ut conjugati aliquo maleficio teneantur, adeò ut ſibi invicem matrimonii debitum reddere nequeant, ad eccleſiaſtica ſtatim remedia confugient. Ac primò generali totius vitæ examine facto, omnium peccatorum maculas ſalutari pœnitentiæ lavacro diluere ſatagent poſtea verò ad ipſum gratiæ fontem videlicet ad Sacro-ſanctum Euchariſtæ Sacramentum recurrent. Quod non ſpiritualiter tantùm in Miſſâ quàm de Spiritu Sancto celebrare facient; (ſi commodè poſſint,) ſed & ſacramentaliter percipere ſtudebunt. Miſſâ autem celebratâ, Sacerdos ſuperpelliceo ac ſtolâ violacei coloris indutus ſequentes preces ſuper eos recitabit, &c.

(*b*) Ad depellendum pernicioſum illum errorem quem pluribus in locis invaluiſſe audivimus, quò Plerique majorem in ſuperſtione quàm in verâ pietate fiduciam habentes ad arcendum, (ut dicunt,) maleficium hoc vano utuntur remedio, ut ſponſo annulum ſponſæ ſuæ tradente, ſponſa ipſa datâ operâ annulum in terrâ cadere permittat.

(*c*) Cavendum maximè eſt ab illo errore prorſùs impio, quem pluribus in locis teneri etiam à quibuſdam Eccleſiæ Miniſtris audivimus, quo ſubſidium maleficio vexatis præſtari poſſe dicunt, ſi vir & mulier priori matrimonio legitimè alioquin & in facie Eccleſiæ contracto, mutuo conſenſu renuntient, & aliud de novo coram ſacerdote contrahant.

(*d*) Nolo vos ſocios fieri Dæmoniorum. 1. *Cor.* 10. 20.

(*e*) Ibid. *6.* 16.

(*f*) Marc.

(*g*) Inimicitias ponam inter ſemen tuum, & ſemen illius.

(*h*) Non inveniatur in te..... qui ariolos ſciſcitetur, & obſervet ſomnia atque auguria, nec ſit maleficus, nec incantator, nec qui Pythones conſulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter iſtius modi ſcelera delebit eos in introitu ſuo. *Deuteron. c.* 18.

(*i*) Mortuus eſt Saül ... ſed inſuper etiam Pytoniſſam conſuluerit. 1. *Paral. c.* 10.

(*k*) Vir ſive mulier in quibus Pythonicus ſive divinationis fuerit ſpiritus, morte moriatur. *Levit.* 20. 27.

(*l*) Sileat perpetuò divinandi curioſitas, etenim ſupplicio capitis feriétur. *q. Cod. Theod. Tit.* 16.

(*m*) Expelluntur Mathematici ſicut Angeli eorum. Urbs & Italia interdicitur Mathematicis ſicut cælum & Angelis eorum. Eadem pœna eſt exilii diſcipulis & magiſtris. *De Idolol. cap.* 9.

(*n*) Le P. de Condren, deuxiéme Général de l'Oratoire, pag. 242.

„ tement, à deſſein de les perdre; c'eſt à elle de dé-
„ tromper ſes enfans d'une telle ſéduction, par la lu-
„ miére divine qui la régit. Il a voulu regner au Ciel,
„ & près de trois mille ans il s'eſt fait adorer à la terre
„ en mille façons, ſous le nom & l'apparence des As-
„ tres; elle ne doit pas ſouffrir qu'il ſe cache ſous leur
„ vertu, ni qu'il s'autoriſe de la puiſſance que les corps
„ céleſtes ont ſur ce bas monde. Les Anges l'ont chas-
„ ſé du Ciel; c'eſt à elle de le bannir de la terre, de
„ la ſociété des ſerviteurs de Dieu". Auſſi a-t-elle toujours preſcrit des pénitences à tous les fidéles qui auroient eu recours à quelques pratiques ſuperſtitieuſes. On peut voir là-deſſus ce que diſent (*a*) Zonare & Balſamon ſur le 61. Canon du Concile *in Trullo*, & les Canons de Laodicée, d'Ancyre, d'Auxerre, d'Agde, &c. On n'en cite aucun, de peur d'être trop long; outre que le Nomocanon de Photius, le Decret de Gracien, de Burchard, d'Yves de Chartres, ſont des ſources communes où on les trouve aſſez bien ramaſſez. Gonzalès ſur les Décretales, Godefroy ſur le Code, & pluſieurs autres, ont ſavamment expoſé & expliqué les loix de l'Egliſe & des Princes ſur cette matiére, & l'on trouve un grand nombre d'autoritez dans le ſavant Traité des Superſtitions que M. Thiers donna au pulic en 1679.

Vous ne trouverez point dans tous ces endroits cette diſtinction, ſavoir ſi l'on a fait un pacte avec le Démon ou ſi l'on n'en a point fait. Il eſt fort rare qu'on faſſe pacte avec le Démon. 1. Comment compter ſur le pacte fait avec celui qui eſt eſſentiellement menteur? 2. Quand même il voudroit exécuter ſes promeſſes, ſouvent il ne le peut pas, Dieu ne le permettant pas.

CHAPITRE III.

Plan d'un traité des ſortiléges. On explique la nature du ſort, & ſes différentes eſpéces. Maximes du Parlement de Paris ſur les Sorciers & les ſortiléges.

M. Bayle finit ſon extrait des deux traitez de Richius ſur l'épreuve de leau froide, en ſouhaitant un bon traité des ſortiléges. Il en donne le plan que nous ne devons pas obmettre, & qui nous donnera lieu de développer cette matiére.

„ Il ſeroit à ſouhaiter (*b*) qu'à préſent qu'il y a de
„ grands Philoſophes au monde, quelqu'un nous don-
„ nat un bon Traité ſur les ſortiléges. On ſuppoſe com-
„ me un principe conſtant, qu'auſſitot que les Sorciers
„ & les Magiciens ont été ſaiſis par l'autorité de la
„ Juſtice, le Diable ne peut faire la moindre choſe pour
„ leur délivrance, & néanmoins en d'autres rencontres
„ il fait cent actions plus difficiles que n'eſt la rupture
„ d'une porte. On eſt contraint d'admettre cent autres
„ inégalitez bizarres. Il faudroit profondément raiſonner
„ ſur tout cela, & puiſque ce ſiécle eſt le vrai tems
„ des ſyſtêmes, il en faudroit imaginer un touchant le
„ commerce qui peut être entre le Démon & l'hom-
„ me. Il n'y a point de Philoſophie plus propre à cela
„ que celle de Mr. Deſcartes; ſur tout depuis qu'on
„ a ſi bien diſputé ſur les cauſes occaſionnelles. Il ſem-
„ ble que juſques ici la queſtion des ſorcelleries n'ait
„ été traitée que par des eſprits, ou trop incrédules,
„ ou trop crédules. Les uns & les autres ſont mal pro-
„ pres à y réuſſir, & ſont la plupart du tems frapez du
„ même défaut, c'eſt de ſe déterminer ou a nier ou à
„ croire, ſans approfondir les choſes.

(*a*) Quoniam verò audivi quemdam dicentem eis debere ignoſci qui pro corporali medelâ, vel aliquâ alia re ſalutiferâ, hæc faciunt: Dico quòd hæc quoque eſt occulta diaboli circumventio. Nam quomodocumque eâ re uti eſt perniciociſſimum. Lege quæ in commentario 25. cap. 9. tit. præſentis operis poſitæ ſunt leges. Et 65. Novellam Imp. Domini Leonis Philoſophi hæc circa finem expreſſè definientem: Si quis autem omninò hæc præſtigiatoriâ arte deprehenſus fuerit; ſive corporis medelæ prætextu, ſive à fructibus noxæ extremum luat ſupplicium, apoſtatarum pœnam ſubiens. *Balſamon in Conc.* 61. *Quin* 5.

(*b*) République des Lettres. *ibid. pag.* 891. *&c.*

Réflexions pour un bon traité des ſortiléges.

Sans prétendre à la qualité de grand Philoſophe, nous mettrons ici quelques réflexions ſur ce qui eſt néceſſaire pour un bon traité des ſortiléges, & par-là nous ſupléerons en quelque maniére à ce que nous pouvons avoir obmis dans ce traité.

§. I.

Notion des ſorts & des ſortiléges.

1. Il faut avoir une notion exacte de ce qu'on appelle ſort & ſortilége. C'eſt à quoi pluſieurs manquent, ce me ſemble, ſur tout divers Théologiens qui examinent s'il eſt permis d'uſer du ſort: *An ſortibus uti liceat?*

Tout le monde doit convenir qu'il faut entendre par ſort ce qui arrive indépendamment de la volonté ou de la connoiſſance des hommes. Mais cette notion dont le monde convient aſſez, ſe brouille & s'obſcurcit lorſqu'on veut décider s'il n'y a point de mal de recourir au ſort. Quelques Théologiens prétendent que le ſort ne ſauroit jamais être exemt de péché. Car, diſent-ils, jetter au ſort, c'eſt prendre le hazard pour arbitre. Or ſi par le hazard on entend la Fortune, comme les Payens l'entendoient, on devient ſuperſtitieux comme eux. Si l'on entend la volonté de Dieu, qui ſe manifeſte par un tel ſigne, on exige donc que Dieu nous faſſe connoitre ſa volonté dans un tel cas, & par conſéquent on tente Dieu, & l'on tombe ainſi dans une autre eſpéce de ſuperſtition. C'eſt par ces raiſons que Mr. de Ste. Beuve & divers autres Théologiens condamnent la Lotterie & les autres jeux de hazard, parceque tout y eſt décidé par le ſort.

Le plus grand nombre des Théologiens marquant diverſes eſpéces de ſort, diſent qu'il y en a de licites & d'illicites. Ils (*c*) en diſtinguent de trois eſpéces, le ſort de partage, ou de diviſion, *ſors diviſoria*; le ſort de conſultation, *ſors conſultoria*; & le ſort de divination, *ſors divinatoria*. Ils n'excuſent celui de conſultation, que lorſqu'il y a néceſſité, & qu'il ne s'y méle rien de ſuperſtitieux; & ils approuvent celui de diviſion, pourvû qu'il ne s'y faſſe rien contre la juſtice, qu'il ne s'agiſſe pas d'un Bénéfice eccléſiaſtique, & qu'on y procéde avec reſpect. Le ſort, ajoute-t-on, après S. Auguſtin, n'eſt pas une choſe mauvaiſe, puiſqu'il léve le doute en marquant la volonté de Dieu (*d*).

Mais après tout cela, la difficulté n'eſt pas levée, & la diviſion qu'on fait des différentes maniéres de ſorts ne paroit pas exacte. Les membres de la diviſion ſont renfermez les uns dans les autres. Car 1. on veut que le ſort même de partage ou de diviſion ſe faſſe avec reſpect: on ſupoſe donc qu'on y conſulte Dieu. Ainſi le ſort de partage eſt un ſort de conſultation. 2. Le ſort de conſultation eſt ſouvent un ſort de divination, comme le ſort de divination eſt un ſort de conſultation. Quand on veut deviner, on conſulte ou Dieu ou le Démon, comme les (*e*) Théologiens l'enſeignent, & quand on conſulte, ſouvent l'on veut deviner. Lorsque Joſué jetta le ſort pour découvrir qui étoit le prévaricateur de l'ordre de Dieu, on conſultoit Dieu, mais en même tems on devina dans quelle Tribu, dans quelle famille, dans quelle maiſon étoit le prévaricateur, & l'on fut enfin préciſément par le ſort, qui étoit le voleur. Donc ces notions de diverſes eſpéces de ſort ne ſont pas juſtes.

Pour

(*c*) M. Thiers Superſt. p. 205. Le P. Alex. Mor. t. 9. p. 554.

(*d*) Sors non eſt aliquid mali; ſed res eſt in dubitatione humanâ divinam indicans voluntatem. *Aug. in Pſalm.* 29.

(*e*) S. Tom. 2. 2. q. 95. a. 8.

Pour en avoir une notion plus exacte, il faut distinguer trois espéces de sort, un sort naturel, un sort divin, & un sort superstitieux ou diabolique. Le sort naturel est celui qui se tire d'une pratique naturelle, dont le succès ne nous est caché qu'à cause des bornes de notre esprit. Deux personnes par exemple disputent à qui apartiendra un diamant qu'elles ont trouvé. On prend des dez, & l'on convient que celui qui aura le plus grand point, aura le diamant. C'est un sort fort naturel, car il est très naturel qu'en jettant les dez d'un certain côté dans un cornet, les y faisant tourner trois ou quatre fois, & les jettant ensuite avec plus ou moins de mouvement hors du cornet, ils s'arrêtent sur un des quatre côtez plutot que sur l'autre, & par conséquent qu'ils présentent un certain nombre de points plutot qu'un autre. Aussi y a-t-il, dit-on, des personnes assez habiles pour faire sortir les points qu'on veut. Lorsqu'on s'en défie, on fait battre les dez plusieurs fois dans le cornet, non pas qu'on puisse empêcher par-là que le point qui sortira ne sorte naturellement, mais pour dérouter les joueurs & les empêcher de suivre par leur aplication tous les mouvemens des dez. Alors le point qui paroit, ne dépend, ni de l'adresse, ni de la connoissance de ceux qui usent de ce moyen, Ainsi ce sera un sort, parcequ'il ne dépend ni de l'adresse, ni de la connoissance de ceux qui y recourent, & ce sort sera naturel, parceque l'on ne veut rien deviner, & que l'on déclare seulement que celui qui aura le plus de point, aura le diamant.

De même encore si douze personnes ont un droit égal à une montre, & que pour terminer tout différend on écrive le nom de ces personnes en douze billets dans une boëte, & que dans une autre boëte on mette autant de billets, onze blancs & un noir avec cette condition, que celui qui aura le billet noir aura la montre : c'est un sort très naturel. 1. Il n'y a rien là que de naturel, parcequ'il faut nécessairement que le billet noir vienne à l'un des douze, & l'on pourroit même savoir auquel des douze noms il tombera, si l'on avoit remarqué l'ordre avec lequel on a mis les billets dans les deux boëtes, & qu'on pût compter combien de fois on leur à fait changer de situation en les remuant & les balotant. Mais 2. comme il n'y a point d'homme qui puisse apercevoir tous les mouvemens dans une boëte fermée, c'est un véritable sort, parcequ'il arrive indépendamment de l'adresse & de la connoissance des hommes.

Il est aisé d'inférer de là qu'on ne fait rien que de très naturel, lorsqu'on tire des Lotteries. Je ne sais comment M. (*a*) de Ste. Beuve & plusieurs autres personnes d'esprit se sont avisées de condamner les Lotteries précisément à cause du sort, comme si l'on recouroit au destin, ou si l'on consultoit la volonté de Dieu. S'il y a des personnes qui recourent à cette espéce de sort dans ces vues, elles péchent à cause de leur conscience erronée. Il faut les instruire, & leur faire déposer leur erreur, sans qu'il y ait lieu de tirer de-là quelque conséquence contre les Lotteries. Quand on veut montrer les inconvéniens qui naissent des Lotteries, il n'est pas difficile d'en découvrir plusieurs, & de faire apercevoir sur tout qu'elles sont un moyen d'allumer & d'irriter même la cupidité des hommes, en leur faisant désirer de devenir riches sans travailler. Mais on ne doit pas assurer que la Lotterie est mauvaise par elle-même, & recourir pour cela à la raison du sort, qui certainement n'est pas bonne.

On peut se servir de cette espéce de sort, qui est proprement le sort de partage ou de division, pour terminer une infinité de différends sans scrupule. 1. Pour le partage des biens, ou des héritages, ainsi qu'on le fait tous les jours. 2. Pour terminer les différends qui se rencontrent entre deux concurrens à une charge séculiére, lorsque ces concurrens sont capables de la posséder. 3. Selon S. Augustin (*b*) on pourroit décider par ce sort, dans un tems de persécution, quels sont les Prêtres qui demeureront dans une ville, & quels sont ceux qui fuiront la persécution, supposé qu'ils soient également forts & capables d'instruire & de soutenir les fidéles. 4. Par la même raison, si en tems de peste un trop grand nombre de personnes se présentoient pour secourir les pestiférez, on pourroit tirer au sort ceux qui doivent s'exposer, à moins qu'il n'y eût des personnes foibles & délicates qu'il fût plus à propos de ménager. On tire de même au sort sans aucun mal, ceux d'entre plusieurs coupables qui doivent être condamnez ou épargnez. 6. Si l'on vouloit donner à deux pauvres quelque chose qui leur fût nécessaire, & que vous ne puissiez pas donner à tous les deux, on pourroit alors tirer au sort auquel des deux vous devez la donner, si l'un n'est pas plus pauvre que l'autre, ni plus de vos amis, comme le dit S. Augustin (*c*). L'on peut enfin terminer par cette voye un fort grand nombre de disputes, & il seroit à souhaiter qu'on en usat ainsi pour n'être pas accablé par les chicanes, ni opprimé par le crédit des puissans (*d*).

Dans toutes ces occasions le sort est naturel. Ce n'est pas qu'il ne devienne quelquefois divin, les Saints Anges pouvant faire tourner le sort pour une personne plutot que pour une autre, suivant ce que (*e*) l'Ecriture dit. C'est pourquoi ce sort naturel peut être accompagné de priéres adressées à Dieu, qui est le maitre de tous les événemens. On prie Dieu en ces occasions, comme on prie Dieu pour le gain d'un procès, parceque Dieu peut changer en un moment les pensées & les dispositions des Juges. Aors le jugement peut devenir divin par accident, au lieu qu'il est en lui-même humain & naturel.

Le sort est véritablement & essentiellement divin, lorsqu'il est jetté par l'ordre de Dieu, pour apprendre sa volonté dans nos actions, ou pour découvrir quelque chose de caché. Je dis par son ordre, parcequ'autrement ce seroit un sort humain, superstitieux, tentant Dieu. Le sort doit donc être ordonné ou inspiré. Ainsi Eliezer Intendant d'Abraham se faisant un signe pour connoitre quelle femme Dieu destinoit à Isaac, ce signe étoit un sort divin, Dieu l'inspira, & le fit réussir : Abraham inspiré de Dieu ayant dit à Eliezer, *le Dieu en présence duquel je marche envoyera son Ange avec vous & dirigera vos pas* (*f*). De même lorsque Gedéon demanda un signe pour s'assurer que Dieu délivreroit Israël par sa main, il souhaite qu'une toison mise au serain soit mouillée, toute la terre demeurant séche, & ensuite que la terre étant mouillée, la toison seule soit séche (*g*). Mais il est dit auparavant que Dieu lui avoit parlé par un Ange, & qu'il l'avoit rempli de son Esprit.

Josué jette un sort, & devine la Tribu, la famille, la maison, & l'homme en particulier, qui avoit volé & caché un manteau, une régle d'or, & deux cens sicles. Le sort étoit divin, ordonné de Dieu (*b*). Il y a cent autres sorts dans l'Ecriture qui étoient divins, parcequ'ils étoient ordonnez ou inspirez : & dans ces mêmes exemples nous apprenons que ce seroit être téméraire que de s'assurer que Dieu nous fera connoitre sa volonté par un tel signe, s'il ne l'a inspiré.

Le sort superstitieux ou diabolique est celui qui, n'étant ni naturel ni divin, ne peut réussir que par l'opération du Démon. Et généralement tout ce qui produit

(*a*) Tome II. cas. 192.
(*b*) Epist. 238.

(*c*) Lib. I. de Doct. Christ. c. 28.
(*d*) Contradictiones comprimit sors, & inter potentes dijudicat. *Proverb. XVIII.*
(*e*) Sortes mittuntur in sinum, sed à Domino temperantur. *Proverb. XVI.* 33.
(*f*) Dominus in cujus conspectu ambulo, mittet Angelum suum tecum & diriget viam tuam. *Gen. XXIV.* 40.
(*g*) Fecitque Deus nocte illâ ut postulaverat, & fuit siccitas in solo vellere, & ros in omni terrâ. *Jud. VI.* 40.
(*b*) Hæc dicit Dominus ... Accedetisque mane singuli per tribus vestras : & quamcumque tribum sors invenerit, accedet per cognationes suas, & cognatio per domos, domusque per viros. *Jos. VII.* 14.

duit quelque effet indépendamment de l'adreſſe, ou des cauſes naturelles par la communication des mouvemens, ou ſans un miracle marqué & inſpiré, eſt un ſort diabolique, qu'on nomme d'un ſeul mot, ſortilége. Car comme il eſt aſſez rare qu'il y ait à préſent des ſorts miraculeux, & qu'au contraire les Intelligences déréglées ſéduiſent les hommes par divers ſignes, qui doivent être mis au nombre des ſorts, le mot de ſort ſe prend ordinairement en mauvaiſe part pour un ſort diabolique. Je crois que ces trois notions de ſort naturel, divin & diabolique, ſeront aſſez claires à l'égard de ceux qui ont pris la peine de lire le huitiéme chapitre du livre premier, où nous avons expliqué ce que c'eſt qu'effet naturel, miracle, & ſuperſtition ou ſortilége.

§. II.

De la cauſe des ſortiléges, & des inégalitez bizarres de cette cauſe.

Ce que nous venons de dire ſupoſe qu'on eſt convaincu qu'il y a des Intelligences à qui Dieu laiſſe du pouvoir, par lequel elles font réuſſir les ſortiléges; & véritablement on ſeroit incapable de dire un ſeul mot juſte ſur cette matiére, & ſur le diſcernement des effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas, ſi l'on n'étoit parfaitement convaincu de cette vérité. C'eſt pourquoi nous nous y ſommes étendus au chapitre précédent.

L'Auteur de la République des Lettres, qui a donné lieu à ces réflexions, dit que, *puisque ce ſiécle eſt le vrai tems des ſyſtêmes, il en faudroit imaginer un touchant le commerce qui peut être entre les Démons & l'homme.* L'Auteur s'accommode ſans doute en ce lieu au langage ordinaire de bien des gens, qui faute d'attention & de lumiéres voudroient qu'on mît toute la Religion en ſyſtêmes. Quelque conſidération que je doive avoir pour pluſieurs de ces perſonnes, je ne dois pas craindre de dire qu'il n'y a point de ſyſtême à faire ſur les véritez que nous devons apprendre diſtinctement par la foi; parcequ'il ne faut rien avancer en ce point que nous n'aprenions de l'oracle. Il faut faire des ſyſtêmes pour expliquer les effets de l'aiman, le flux & le reflux de la mer, le mouvement des Planettes; parceque la cauſe de ces effets n'eſt pas évidemment marquée, & qu'on peut en apercevoir pluſieurs. Pour ſe déterminer on a beſoin d'un grand nombre d'obſervations, qui par une induction exacte nous ménent à une cauſe qui ſatisfaſſe à tous les phénoménes. Il n'en eſt pas de même des véritez de la Religion, on n'y parvient pas en tâtonnant, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on n'en parlat jamais qu'après une autorité déciſive & infaillible. C'eſt ainſi qu'il faut parler du pouvoir des Démons, & du commerce qu'ils peuvent avoir avec les hommes. Il eſt de foi qu'ils ont du pouvoir, (*a*) qu'ils attaquent les hommes, & qu'ils tâchent de les ſeduire en pluſieurs maniéres. On le voit dans Job, dans Tobie, & en mille autres endroits de l'Ecriture & de la Tradition. Il eſt certain auſſi que le pouvoir qu'ils ont ne dépend pas de nous; qu'ils en peuvent avoir ſur les juſtes, puisqu'ils peuvent les tenter, comme ils ont tenté JESUS-CHRIST; qu'ils n'en ont pourtant d'ordinaire que ſur ceux qui manquent de foi, ou qui ne craignent pas de participer à leurs œuvres; & qu'à l'égard de ces derniers ſur tout, les Intelligences déréglées tâchent de faire réuſſir aſſez exactement ce qu'ils ſouhaitent, en leur inſpirant de recourir à certaines pratiques par leſquelles ces eſprits ſéducteurs entrent en commerce avec les hommes. Tout cela ſe découvre ſans ſyſtême.

Il n'y a de ſyſtême à faire que ſur des points qui ſont plus curieux que néceſſaires; par exemple ſur la maniére dont les Démons produiſent certains effets, parcequ'on peut appercevoir diverſes maniéres de les produire, & qu'une autorité infaillible ne décide point pour l'une plutot que pour l'autre. Ainſi lorsque Nebridius demandoit à Saint Auguſtin (*b*) comment le Démon pouvoit exciter des phantômes dans l'imagination des hommes, il y avoit lieu de faire un ſyſtême. Saint Auguſtin paroit en chercher un pour réſoudre la queſtion (*c*). C'étoit-là en effet un vrai ſujet de ſyſtême, parceque ces phantômes pouvoient être produits par diverſes voyes, qu'on n'aperçoit qu'après des vues, des conjectures, & des obſervations différentes. Au fond la queſtion n'eſt pas bien importante, & l'on peut ſe tromper en la décidant. L'eſſentiel eſt qu'on ſache qu'il y a des Démons, à qui Dieu a laiſſé du pouvoir; ſur quoi il n'y a point de ſyſtême à faire.

Mais d'où vient qu'on apperçoit tant d'inégalitez bizarres dans les actions du Démon? Il fait quelquefois des choſes prodigieuſes, & ſouvent il ſemble qu'il ne peut rien opérer; on dit qu'il ne peut pas faire ſortir les Sorciers des priſons, & il fait cent actions plus difficiles que n'eſt la rupture d'une porte.

R. Cette bizarrerie des Démons vient de trois cauſes. La premiére eſt qu'ils ne font pas tout ce qu'ils veulent. Leur pouvoir qui leur vient de Dieu, dit S. Auguſtin (*d*), eſt réglé par la volonté divine, & demeure ſoumis à celui des ſaints Anges. Cela paroit dans les prodiges que les Démons opérérent pour contrefaire les miracles de Moyſe. Ils formérent des grenouilles & des ſerpens, & ne purent former de petites mouches. Eſt-ce qu'il eſt plus difficile de faire paroitre des ſerpens & des grenouilles, que des mouches? Nullement. Il n'eſt pas difficile de trouver une infinité d'œufs que les mouches pondent de tous côtez. Il n'y a qu'à les ramaſſer, & leur donner du mouvement & de la chaleur, pour les faire éclore, & en faire ſortir une infinité de mouches. C'eſt par une ſemblable accélération de mouvemens, que ſe produiſent les miracles & la plupart des prodiges. Ces ſortes d'accélérations de mouvemens ne ſont pas impoſſibles aux Démons. D'où vient donc qu'ils ne peuvent former des mouches? S. Auguſtin (*e*) en donne la véritable raiſon, c'eſt que Dieu les empêcha pour obliger les Magiciens de Pharaon à reconnoitre que le doigt de Dieu étoit là.

Tout le pouvoir de ces Anges eſt réglé, & ſoumis ordinairement à celui des ſaints (*f*) Anges. Ceux-ci les arrêtent quelquefois abſolument, les laiſſant agir dans une occaſion, & non pas dans une autre, à l'égard d'une telle perſonne, & non pas à l'égard d'une autre, par des raiſons ſans doute très juſtes, que nous ne pouvons pas pénétrer. Ils peuvent les chaſſer d'un endroit pour toujours, & établir des cauſes occaſionnelles qui les faſſent fuir: ainſi Raphaël donna à Tobie (*g*) pour préſervatifs contre toutes ſortes de Démons, le cœur d'un poiſſon. Enfin les ſaints Anges lient quelquefois ſi fort le pouvoir des Démons, qu'ils ne leur permettent d'agir que dans un petit endroit qu'ils leur marquent. Tout cela paroit dans le Livre de Tobie, où l'on voit qu'après qu'il a été permis à un Démon d'ôter la vie à ſept hommes, le ſaint Ange Raphaël lui

(*a*) Non eſt nobis colluctatio adverſus carnem & ſanguinem, ſed adverſùs principes & poteſtates, adverſùs mundi rectores, tenebrarum harum, contra ſpiritualia nequitiæ in cœleſtibus. *Epheſ. VI.* 12.

(*b*) Epiſt. VIII. pag. 10. tom. 2.

(*c*) Epiſt. IX. pag. 11. tom. 2.

(*d*) Lib. 3. de Trinit. c. 6.

(*e*) Neque enim occurrit alia ratio, cur non potuerint facere minutiſſimas muſcas, qui ranas ſerpentesque fecerunt, niſi quia major aderat dominatio prohibentis Dei per Spiritum Sanctum, quod etiam ipſi magi confeſſi ſunt, dicentes digitus Dei eſt hic. *Lib. 3. de Trin. c. 9. tom. 8. pag.* 802.

(*f*) Sic & illi Angeli quædam poſſunt facere, ſi permittantur ab Angelis potentioribus, ex imperio Dei.

(*g*) Reſpondens Angelus dixit ei: cordis ejus particulam ſi ſuper carbones ponas, fumus ejus extricat omne genus Dæmoniorum, ſive à viro, ſive à muliere, ita ut ultrà non accedat ad eos. *Tob. VI.* 8.

lui ôte tout pouvoir, & l'empêche d'agir autre part que dans un coin de la haute Egypte, qu'il lui assigna: dès que Tobie (*a*) eut eu recours au préservatif occasionnel.

Voilà donc la premiére cause des opérations du Démon, c'est qu'il ne peut pas agir toutes les fois qu'il veut. On l'en empêche.

Une seconde cause de la bizarrerie du Démon, qui agit ici & non pas là, aujourd'hui & non pas demain, qui dit tantot vrai, tantot faux, qui enseigne une chose & non pas l'autre; c'est qu'il est naturellement borné. Il ne voit pas tout, il ne sait pas tout, il n'est pas par tout. Il parle au hazard. Il a été ici, & pourra être ailleurs dans quelque tems, & ne fera pas par conséquent ici ce qu'il y opéroit il y a un mois.

Une troisiéme cause de la bizarrerie des actions du Démon, c'est la bizarrerie même de sa nature, depuis qu'il est sorti de l'ordre. Il est menteur, tentateur, séducteur, traitre, trompeur, moqueur: toutes épithétes que l'Ecriture lui donne, & qui pourroient suffire pour faire apercevoir la raison de la bizarrerie qu'on remarque dans ses œuvres.

§. III.

Des doutes raisonnables qu'on peut former sur les sortiléges, & de la certitude qu'on peut y trouver.

Rien n'est plus constant que la matiére des sortiléges est souvent traitée par des esprits trop crédules ou trop incrédules. Ceux qui croyent légérement, sans lumiéres & sans critique, sont trompez par les fourberies; & ces méprises sont cause qu'on a souvent lieu de se défier des faits que certaines personnes rapportent. D'autres se donnant un relief de bel esprit, affectent de ne rien croire, & quel discernement peut-on attendre de ces sortes de personnes?

L'homme sage & instruit sait qu'il y a dans le monde autre chose que des Corps. Il sait par la foi qu'il y a des Intelligences capables de produire des effets surprenans, & qu'il peut y avoir des sortiléges. Il sait même par la raison & par les sens, qu'il y en a eu, & qu'il y en a encore. Car on ne peut douter raisonnablement de diverses pratiques, dont nous parlerons au long, & il ne faut presque que des yeux pour savoir que ces pratiques ne peuvent être naturelles. Cet homme sage & instruit est seulement sur ces gardes, de peur d'être trompé par les fourberies des hommes, ou par les illusions qui accompagnent ordinairement les sortiléges. Comme il y a parmi les hommes des joueurs de gobelets, c'est-à-dire, des personnes qui aiment à jouer le monde, il faut s'en défier, & prendre pour examiner un fait toutes les précautions que nous avons tâché de prendre pour nous assurer de la vérité d'un fait. On découvrira sans doute ainsi des fourberies dans les pratiques superstitieuses; mais il ne faut pas d'abord conclure qu'il n'y a jamais que fourberie. Cela ne seroit pas raisonnable. On contrefait du vin d'Espagne, & l'on fait des fruits avec de la cire ou du sucre, qui trompent la vue, & quelquefois même le gout; ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait du vrai vin d'Espagne, & de véritables fruits confits. Il y a de même de l'illusion dans les sortiléges, parceque les pratiques superstitieuses ne réussissent pas toujours, mais il ne s'ensuit pas de là qu'elles ne réussissent jamais. On doit seulement en conclure que la pratique n'est pas sure & constante, comme l'effet de l'aiman, & qu'elle a pour auteur un esprit fourbe & bizarre, qui ne veut pas toujours agir quand il le peut, & qui ne peut pas toujours quand il le veut, ainsi que nous avons dit au titre précédent.

Enfin il faut de l'attention & de l'application avant que d'assurer ou de nier. Il ne faut pas dire en général, je n'ai jamais rien vu d'extraordinaire, & je ne croirai rien que je n'aye vu. Nous ne saurions voir toutes choses, & il y en a un trés grand nombre dont nous ne pouvons raisonnablement douter, quoique nous ne les ayons jamais vues. D'ailleurs bien des gens ne voyent rien d'extraordinaire, parcequ'ils n'y ont peut-être jamais été attentifs; semblables à ces Juifs qui paroissoient curieux de voir des signes au tems de Jesus-Christ, & qui ne se donnoient point la peine d'aller voir ceux dont ils pouvoient être si facilement les témoins.

Il y a toujours dans le monde plus de choses extraordinaires que l'on ne s'imagine. Outre bien des miracles qui se font sans éclat à la priére des fidéles; outre un grand nombre de pratiques superstitieuses qui réussissent assez souvent, on peut apercevoir de tems en tems des événemens qui peuvent fraper tout le monde. Que voudroit-on de plus extraordinaire que le fait arrivé depuis peu d'années à la Tournelle? Un homme a fait un sort pour faire mourir les bestiaux. On le lui fait avouer dans le vin; les fumées passées, il déclare que si l'on ôte le sort il faut qu'il meure. Celui qui ôte le sort déclare la même chose six lieues delà, & les procès faits à Pacy & à Paris, ne laissent aucun lieu de douter qu'à la même heure qu'on ôta le sort, ce malheureux qui l'avoit fait, & qui étoit trés vigoureux, fut saisi par des convulsions horribles qui lui donnérent la mort.

Voici la relation d'un fait moderne qu'on ne sauroit révoquer en doute. Elle m'a paru si curieuse, que j'ai cru devoir l'imprimer toute entiére.

„ Le Vendredi premier jour de Mai 1705. sur les
„ cinq heures du soir, Denis Milanges de la Richar-
„ diére, fils de Mr. Milanges, Avocat au Parlement,
„ âgé de dix huit ans, fut attaqué d'une grande ma-
„ ladie. Elle commença par une espéce de léthargie.
„ On le jetta sur son lit, où il fut l'espace de deux
„ ou trois heures sans paroles, sans mouvement & sans
„ connoissance, les yeux fermez & les dents serrées,
„ on lui mit du sel dans la bouche, & de l'eau de la
„ Reine d'Hongrie, sans qu'il revînt de son assoupis-
„ sement. Après cet intervale de tems, ses yeux s'ou-
„ vrirent, & la parole lui revint. Il demeura tran-
„ quille l'espace d'une heure. On lui donna un remé-
„ de d'eau tiéde qu'il ne rendit pas, & il retomba dans
„ le mal plus fort qu'auparavant, étant augmenté de
„ rêverie & de fureur; on eut besoin de cinq ou six
„ personnes pour le tenir toute la nuit, on le garda à
„ vue de crainte qu'il ne se jettat par les fenêtres, ou
„ qu'il ne se cassat la tête sur la montée ou contre les
„ murailles. Il se débatoit comme un furieux, & on
„ ne savoit si c'étoit délire ou folie. Il s'endormit
„ sur les quatre heures du matin jusques à neuf heu-
„ res, qu'il se trouva tranquille & en bon état. Son
„ médecin habile & expérimenté lui fit prendre huit
„ grains d'émétique en deux prises. Il rendit tant de
„ bile & autre matiére par haut & par bas, qu'on crut
„ qu'il étoit tiré d'affaire. Il eut ensuite quatre ou
„ cinq jours de bon pendant lesquels il fut saigné deux
„ fois, prit plusieurs remédes & des médecines sans
„ émétique. Le septiéme jour de la maladie, son mal
„ le reprit de nouveau; on recommença les remédes,
„ & pendant le mois de Mai il prit jusqu'à vingt deux
„ grains d'émétique sans les autres remédes, son mal
„ le reprenant toujours avec fureur & lui donnant de
„ tems en tems du relâche de deux ou trois jours.

„ A la fin du mois de Mai, les médecins ne sachant
„ plus que lui faire, l'envoyérent à la campagne pour
„ y prendre l'air. Son pére & sa mére l'emmenérent à
„ leur maison de Noisy-le-Grand, où il se trouva assez
„ tranquile pendant deux jours, après lesquels ses fu-
„ reurs le reprirent encore plus fréquemment qu'à Paris.
„ Il lui survint même de nouveaux accidens, outre
„ qu'il perdoit la raison à son ordinaire. Il tomboit
„ fré-

(*a*) Recordatus itaque Tobias sermonum Angeli, protulit de cassidili suo partem jecoris, posuitque eam super carbones vivos. Tunc Raphaël Angelus apprehendit Dæmonium, & religavit illud in deserto superioris Ægypti. *Tob. VIII.* 2 & 3.

„ fréquemment en paralyſie, elle le prenoit tantot au „ bras, aux doigts, aux jambes & aux cuiſſes, quel„ quefois dans la tête, ſur les yeux, ou ſur la langue, „ de ſorte qu'il étoit muet, ſourd, & aveugle. Tous „ ces maux le quittoient d'heure à autre, & il reve„ noit dans ſon bon ſens, mais ils le reprenoient ſou„ vent. Tant d'accidens ſi extraordinaires, & qui n'af„ foibliſſoient point le malade quand ils l'avoient quit„ té, firent comprendre à tous ceux qui le voyoient „ dans ſon mal, qu'il y avoit du ſort ou du maléfice. „ On jugea que cette maladie ne pouvoit être naturel„ le, en ce qu'il n'eut jamais de fiévre, & qu'il con„ ſerva toujours toutes ſes forces nonobſtant tous ces „ maux & tous les remédes violens qu'on lui avoit „ faits; & comme chacun diſoit qu'il étoit enſorcelé „ principalement à cauſe des cris & des hurlemens qu'il „ faiſoit de tems en tems, on lui demanda s'il n'avoit „ pas eu quelque démêlé avec quelque berger ou autre „ perſonne ſoupçonnée de ſortilége ou de maléfice. A„ lors il nous aprit que le 18. Avril précédent, tra„ verſant le village de Noiſy à cheval pour ſe prome„ ner, ſon cheval s'arrêta tout court au milieu de la „ rue Feret vis-à-vis la Chapelle, ſans le pouvoir faire „ avancer quoiqu'il lui donnat plus de cent coups d'é„ perons, & qu'il y avoit un berger à lui inconnu qui „ étoit arrêté & appuyé contre la Chapelle, lequel lui „ dit, Monſieur, je vous conſeille de retourner chez „ vous; car votre cheval n'avancera pas. Ce berger lui „ parut âgé de 45. à 50. ans. Il eſt grand de taille, „ poil & cheveux noirs, & d'une mauvaiſe phiſionomie. Il avoit ſa houlette à la main, & deux „ chiens noirs à courtes oreilles auprès de lui. Le „ ſieur de la Richardiére, continuant de piquer ſon che„ val pour le faire avancer, répondit au berger qu'il „ n'entroit point dans ce qu'il lui diſoit, & une femme „ du village qui étoit plus près du berger, aſſure „ qu'il répliqua à demi bas qu'il l'y feroit bien entrer. „ En effet, il lui donna un ſort pour un an à commen„ cer au premier Mai, & après s'être laſſé à piquer „ ſon cheval ſans pouvoir le faire avancer, ledit ſieur „ de la Richardiére fut obligé de mettre pied à terre & „ de ramener ſon cheval par la bride dans la maiſon de „ M. ſon pére.

„ Pendant le cours de cette cruelle maladie, M. Mi„ langes a fait une infinité de priéres, & dire grand „ nombre de Meſſes, & entre autres une neuvaine au „ Saint Eſprit, une à Saint Maur, & une à Saint A„ mable, pour obtenir de la miſéricorde de Dieu la „ guériſon de ſon fils.

„ M. l'Abbé Milanges Chanoine de la Sainte Cha„ pelle de Riom, oncle paternel dudit ſieur de la Ri„ chardiére, a fait le neuvaine dans l'Egliſe de Saint „ Amable. Pendant cette neuvaine, la Communauté „ des Religieuſes Carmelites de la ville de Riom s'eſt „ miſe en priéres à la même intention. Les Religieuſes „ Bénédictines de Clermont, & pluſieurs autres per„ ſonnes de piété en ont fait de même.

„ Ledit Sieur de la Richardiére, quoiqu'accablé de „ maux, eut la dévotion de ſe rendre à Saint Maur, „ & d'aſſiſter à la premiére & à la derniére Meſſe de „ la neuvaine, avec confiance que les priéres de ce grand „ Saint obtiendroient ſa guériſon de la bonté divine.

„ Ses maux continuant après la neuvaine finie, il ne „ ſe rebuta pas. Il retourna à Saint Maur la veille de „ Saint Jean-Baptiſte, toujours accompagné de cinq ou „ ſix perſonnes qui le ſoutenoient ſur ſon cheval pen„ dant ſes accidens. Il y entendit la Meſſe de minuit, „ & en revint le matin encore malade, aſſurant pour„ tant qu'il guériroit le Vendredi ſuivant 26. Juin.

„ Au retour de Saint Maur, en arrivant dans la mai„ ſon de M. ſon pére à Noiſy, il ouvrit ſa chambre „ dont il avoit la clef dans ſa poche. Il y trouva ce ber„ ger aſſis dans un fauteuil avec ſa houlette & ſes deux „ chiens. Effrayé de cette viſion il deſcendit bruſque„ ment, & alla chercher ſon monde. Pluſieurs perſon„ nes montérent avec lui, perſonne ne vit le berger, & „ il ſoutint toujours qu'il le voyoit. Il ajouta même „ que ce berger s'appelloit Danis, qu'il en étoit ſûr, „ quoiqu'il ignore préſentement qui peut lui avoir ré„ vélé ſon nom.

„ Tout le jour & toute la nuit le ſieur de la Richar„ diére vit ce berger, & aucun de ceux qui étoient „ avec lui ne le voyoit. Sur les ſix heures du ſoir étant „ dans ſes maux, il tomba par terre diſant que le ber„ ger étoit ſur lui & qu'il l'écraſoit, & en préſence „ de ſon eſcorte ordinaire il tira un couteau pointu de „ ſa poche dont il donna cinq coups dans le viſage de „ ce malheureux dont il s'eſt trouvé marqué.

„ Sur le ſoir M. de la Richardiére dit à ceux qui le „ veillent qu'ils priſſent garde à lui, qu'il alloit avoir „ cinq foibleſſes conſidérables qui augmenteroient tou„ jours, & qu'il y ſuccomberoit ſi on ne le remuoit „ & tourmentoit continuellement. Il les eut en effet, „ & la derniére dura près d'une heure. Il aſſura que ſi „ on l'avoit moins ſécoué elle auroit duré une demie „ heure davantage, & qu'il y ſeroit mort. En un mot „ il n'y a quaſi point de ſortes de maux & de douleurs „ qu'il n'ait reſſenti pendant les huit ſemaines qu'a du„ ré cette funeſte maladie.

„ Le Vendredi matin vingt ſixiéme Juin, le mala„ de alla à S. Maur pour faire dire une Meſſe, avec „ une pleine confiance qu'il guériroit ce jour-là; il ſe „ trouva mal trois fois dans l'Egliſe en entendant la „ Meſſe, à l'Evangile, à l'élévation de l'Euchariſtie, „ & au *Domine non ſum dignus*. La Meſſe finie, Mr..... „ lui mit l'Etole ſur la tête, & dit l'Evangile. Pen„ dant cette priére, le malade vit S. Maur debout en „ habit de Bénédictin, & ce malheureux berger à ſa „ gauche, le viſage enſanglanté de cinq coups de cou„ teau, ayant ſa houlette en ſa main, & ſes deux chiens „ à ſes côtez. Dans ce moment le malade cria tout haut „ dans l'Egliſe, miracle, miracle, quoiqu'il n'eût pas „ deſſein de crier, & aſſura qu'il étoit guéri; comme „ il le fut en effet. Au ſortir de l'Egliſe, il s'en alla à „ Paris accompagné de deux perſonnes ſeulement, trou„ ver Madame ſa mére, pour lui apprendre & lui faire „ voir qu'il étoit effectivement guéri, & renvoya le „ reſte de ſon eſcorte à Noiſy apprendre ſa guériſon à „ Mr. ſon Pére qui y étoit. On eſt obligé de remar„ quer en cet endroit que la neuvaine qui a été faite „ à Riom dans l'Egliſe de S. Amable, fut finie le Jeu„ di vingt cinquiéme Juin, veille de la gueriſon du „ malade.

„ Le vingt neuviéme Juin, ledit Sieur de la Richar„ diére retourna à Noiſy, où il ſe promena & chaſſa „ l'après diné & les jours ſuivans. Le Mardi trente „ Juin, ce malheureux berger le trouva dans des vignes „ où il chaſſoit, & après qu'il eut tiré ſur des grives, „ ce berger ſe leva du pied d'un ceps de vigne, où il „ étoit aſſis, & parut devant lui. Ledit Sieur de la Ri„ chardiére, ſurpris de cette viſion, lui donna un coup „ de la croſſe de ſon fuſil ſur la tête, ce qui obligea ce „ malheureux de crier, Ah, Monſieur, vous me tuez, „ & enſuite de s'enfuir. Nonobſtant ce traitement, le „ berger revint le lendemain le retrouver. Sitot qu'il „ l'apperçut, il ſe jetta à ſes genoux, & cria, Mon„ ſieur, je vous demande pardon; ne me faites point „ de mal, je vous dirai toutes choſes. Ledit Sieur de „ la Richadiére, l'ayant aſſuré qu'il ne lui en feroit „ point, le Berger lui dit s'appeller Danis, & avoua „ lui avoir donné le ſort dont il avoit été affligé, qu'il „ le lui avoit donné pour un an: mais qu'il en é„ toit guéri par miracle au bout de huit ſemai„ nes, à la faveur des priéres & des neuvaines, „ que lui & ſa famille avoient fait faire au S. Eſ„ prit, à S. Maur, & à S. Amable; & quoiqu'on en „ eût fait d'autres, le ſorcier ne parla que de ces trois„ là; & ajouta que le ſort dont il avoit été guéri par „ miracle, étoit retombé ſur lui Danis. Il en demanda „ de nouveau pardon, & ſupplia ledit Sieur de la Ri„ chardiére de faire prier Dieu pour lui; diſant qu'il ne „ pouvoit eſpérer ſa guériſon que d'un miracle. qu'il

„ reconnoiſſoit ne pas mériter. Peu de jours après on „ écrivit au Sieur Abbé Milanges Chanoine de la Sainte Chapelle de Riom, d'avoir la charité de faire une „ ſeconde neuvaine à Saint Amable en faveur de ce malheureux; ce qu'il fit avec beaucoup de dévotion.

„ Cependant le bruit de ce ſort s'étant répandu en „ divers endroits des environs de Noiſy, le Prévôt des „ Maréchaux de Meaux mit ſes Archers en campagne, „ à la recherche de ce malheureux qui étoit alors réfugié à Torcy, où il fut reconnu. Mais enfin il évita „ la Maréchauſſée, & paſſa déguiſé par Noiſy, où „ après avoir tué ſes chiens, jetté ſa houlette dans un „ bois, & changé d'habit, il vint trouver ledit Sieur „ de la Richardiére le Dimanche treize Septembre, auquel il raconta la maniére en laquelle il s'étoit ſauvé, „ & avoit évité de tomber entre les mains des Achers „ qui le pourſuivoient, que les bonnes priéres qu'il „ avoit fait faire l'avoient guéri, & que Dieu lui avoit „ fait miſéricorde, quoiqu'il y eût vingt ans qu'il n'eût „ approché des Sacremens; qu'enfin il avoit été confeſſé à Torcy, & qu'après un mois de préparation & de „ remiſe, il avoit reçu l'abſolution de ſes péchez, & „ avoit enſuite été admis à la Sainte Communion, qu'il „ ſe recommandoit toujours à ſes bonnes priéres, qu'il „ ne le verroit plus, & qu'il s'en alloit ſans ſavoir où, „ le plus loin qu'il pourroit.

„ Huit ou dix jours après, ledit Sieur de la Richar„ diére reçut une lettre d'une femme, ſe diſant parente „ dudit Danis, portant qu'il étoit mort fort repentant, „ qu'il l'avoit chargée en mourant de l'informer de ſon „ décès, & de le prier de faire dire une Meſſe de Re„ quiem pour le repos de ſon ame, ce qui a été ponc„ tuellement exécuté.

Il ne faut point d'empreſſement pour voir des choſes extraordinaires, mais il ne faut pas auſſi les négliger lorſqu'elles arrivent. Il en faut tirer le bien qui en revient, tâcher d'empêcher les maux qui en pourroient naître, & s'apliquer ſur tout à diſcerner s'il y a de la fourberie, ce qu'il peut y avoir de naturel, ce qui tient du miracle ou du ſortilege. Je crois que tout ce que nous avons dit dans le premier livre, pourra ſervir à faire ce diſcernement.

Au reſte, quand on fait l'examen de quelque pratique extraordinaire, il faut être ferme dans les principes; & quand il eſt clair qu'un effet ne peut arriver naturellement, ne pas héſiter ſur ce point. Il y a par exemple des perſonnes, qui ſoit la nuit ou le jour, devinent quelle heure il eſt, en tenant ſuſpendu dans un verre avec de la ſoye ou du fil une bale de plomb, un anneau, un cachet, ou un clou qui ſonne l'heure qu'il eſt; en frapant contre le verre autant de coups qu'il eſt d'heures. Pour ſavoir ſi c'eſt-là un effet naturel ou non, il faut premiérement examiner s'il n'y a point quelque fourberie: car il me ſemble qu'il eſt fort poſſible qu'un homme adroit faſſe ſonner imperceptiblement autant de coups qu'il voudra. Mais ſi cela ſe fait entre les mains de quelque perſonne ſans fraude & ſans adreſſe, comme en effet j'ai vu des perſonnes de probité, qui ſe ſervoient fort ſimplement de ce ſecret, ſoit pour deviner l'heure, ſoit pour contenter la curioſité de quelques perſonnes qui vouloient voir l'expérience: cela ſuppoſé, il eſt certain que l'effet n'eſt pas naturel.

La raiſon en eſt évidente; c'eſt que les Corps agiſſent néceſſairement de la même maniére dans les mêmes circonſtances phyſiques, indépendamment de la convention des hommes. Or les heures que les horloges ſonnent, & qu'on veut faire deviner à l'anneau, ou au clou, dépendent entiérement de la volonté des hommes, qui pourroient changer la diviſion des heures. S'il plaiſoit au Roi, on pourroit faire ſonner la premiére heure aux horloges, une heure après le Soleil levé, ſuivant l'ancienne coutume. Alors les horloges ſonneroient ſix heures dans le tems qu'elles en ſounent à préſent douze. On pourroit bien auſſi ſuivre la coutume d'Italie, où l'on diviſe les jours en vingt quatre heures, en commençant par le ſoir. Ainſi tous les jours à midi, par exemple, les horloges d'Italie marquent dix ſept, dix huit ou dix neuf heures ſelon les ſaiſons, lorſque celles de France ne marquent que douze heures. Voudroit-on que l'anneau ou le clou euſſent aſſez d'eſprit, pour ſavoir combien d'heures il plait aux hommes de faire ſonner aux horloges dans les Pays où l'on a recours à l'anneau, ou au clou, pour deviner quelle heure il eſt?

Mais, dit-on, c'eſt l'artére qui donne ce mouvement à l'anneau. Or le mouvement du ſang peut dépendre de celui du Soleil, qui régle les heures. Car il y a beaucoup de rapport entre le Soleil & le ſang.

Rép. Un tel raiſonnement ne doit tromper perſonne après qu'on vient de voir que les heures des horloges que l'on fait deviner à l'anneau dépendent de la volonté des hommes, qui pourroient diviſer les heures du jour d'une toute autre maniére. Si le mouvement de l'artére du doigt faiſoit frapper l'anneau ou le clou, il fraperoit autant de coups à trois heures après midi, qu'à onze heures du matin; car l'artére ne bat pas moins aſſurément trois heures après le repas, qu'une heure avant diner. Diſons même que l'anneau ne ceſſeroit jamais de frapper, parceque le mouvement de l'artére ne s'arrête pas. Mais ce ſont-là, comme nous venons de dire, des raiſonnemens qui ne demandent pas qu'on s'y applique, & qui montrent ſeulement qu'il n'eſt rien ſur quoi certaines perſonnes ne puiſſent s'éblouir & ſe brouiller par quelque galimatias. Ceux qui ne s'expoſent pas à en faire, avouent de bonne foi qu'on ne peut rendre aucune bonne raiſon de ce prétendu ſecret. Ils doivent même reconnoître qu'on prouve clairement que l'effet n'eſt pas naturel.

Mais, dit-on encore, que penſer donc de ceux entre les mains de qui l'anneau ſonne? Ce ſont des perſonnes de probité, de mérite, de diſtinction. Faut-il les mettre au nombre des ſorciers? Ils n'ont point fait de pacte, ils ne ſe ſont jamais donnez au Diable. Que direz-vous donc d'eux? Nous dirons ce que nous avons dit en traitant des moyens de juger des effets ſurprenans, que bien des gens s'excuſent mal à propos ſur ce qu'ils n'ont point fait de pacte. Que les Intelligences peuvent agir, ſans que nous ayons fait de pacte avec elles. Que le pouvoir des eſprits ne dépend pas de nous, puiſqu'ils peuvent tenter les juſtes malgré eux; qu'il faut qu'on s'en défie. Que quand le Démon agit ſans que nous y donnions aucune occaſion, nous n'offenſons pas Dieu; mais que ſi nous recourons à une pratique douteuſe, & que le Démon y agiſſe, nous ſommes alors cenſez entrer en commerce avec lui. L'un tient l'anneau ſuſpendu, l'autre le remue; voilà le commerce qui eſt prohibé aux (*a*) Chrétiens. Il n'eſt pas néceſſaire d'examiner ſi l'on dit des paroles, ou ſi l'on n'en dit point. On ne prononce rien à préſent. Autrefois on diſoit un verſet d'un Pſeaume, ainſi que le rapporte Cajetan, qui s'apliqua à détromper quelques perſonnes de cet uſage ſuperſtitieux. Qu'on prononce des paroles, ou qu'on n'en prononce point, l'effet n'eſt pas naturel, lorſqu'il arrive ſans adreſſe & ſans fourberie.

Mais comment ſe perſuader que des Intelligences agiſſent dans de ſemblables pratiques? *Rép.* On doit juger par d'autres yeux que par ceux du corps, & raiſonner ſur des principes conſtans ſur leſquels on demeure ferme. On vient de voir que l'effet ne peut être naturel; d'où il ſuit néceſſairement qu'il y a ici ou fourberie ou diablerie: il faut qu'on opte. Car la foi & la raiſon ne reconnoiſſent que deux Subſtances, une corporelle, l'autre ſpirituelle. Ce qui ne vient pas des Corps, eſt produit néceſſairement par les Eſprits bons au mauvais. Nous reconnoiſſons l'action des bons dans les ſignes qui tendent à affermir la foi, ſoutenir la Religion Catholique, ſanctifier les Chrétiens; & nous appercevons les effets des Intelligences déréglées dans les ſignes qui ne ſervent qu'à amuſer les hommes, à contenter leur curioſité ou leur cupidité. Encore un coup il faut avoir des principes ſolides, & s'y tenir ferme. Ceux que nous avons

(*a*) Nolo vos fieri ſocios Dæmoniorum.

avons expoſez dans cet Ouvrage pourront ſervir en une infinité de rencontres. Il ne faut que les appliquer aux pratiques qui ſont encore en uſage dans le monde, & qui paroiſſent embaraſſantes.

Pour ſe convaincre de la fauſſeté de ce qu'on dit communément que le Parlement de Paris ne reconnoit point de ſorciers, il ſuffit de rapporter les termes d'un Arrêt rendu en 1601. contre quelques Habitans de Champagne accuſez de ſortilége.

L'Arrêt veut qu'ils ſoient envoyez à la Conciergerie par les Juges ſubalternes ; *ains enjoint les envoyer incontinent & ſans délais ès priſons de la Conciergerie, à peine de privation de leurs charges.* Et le Plaidoyer ſuppoſant que les devins & les ſorciers doivent être rigoureuſement punis, tend ſeulement à faire obſerver une procédure exacte & réguliére pour les découvrir & les punir.

Mr. Servin, Avocat-Général & Conſeiller d'Etat, prouve au long par l'ancien & le nouveau Teſtament, par la Tradition, les Loix & les Hiſtoriens, qu'il y a des devins, des enchanteurs, & des ſorciers, & réfute ceux *qui veulent couvrir leur doctrine de l'ombre de l'Aſtrologie judiciaire, & oſent écrire qu'il n'y a point de ſorciers, & que ce n'eſt qu'illuſion d'humeur phantaſtique.*

Il montre en ſecond lieu que les devins & ceux qui uſent de ſortilége, doivent être punis, non ſeulement par les Loix générales de l'Ecriture & des Saints Decrets, mais ſpécialement en France par les Conſtitutions de nos Rois: „ (*a*) A raiſon de quoi ils ont été jugez „ exécrables par les ſaints Décrets en ſuivant la Loi „ Moſaïque: & ſpécialement par la Conſtitution qui eſt „ écrite au premier Livre des Capitulaires des Rois „ Charlemagne & Louis le Debonnaire, chap. 64". (*b*).

Toute la précaution que le Procureur-Général demande eſt, qu'on ne puniſſe qu'après des preuves certaines & évidentes. C'eſt ce que le Parlement de Paris obſerve, & voici, ce me ſemble, les maximes de ce Parlement, ſi diſtingué par ſa ſageſſe, ſes lumiéres, & ſon intégrité.

1. De peur de prendre des illuſions pour des réalitez, le Parlement ne fait ni rechercher ni punir ces prétendus ſorciers qui ne nuiſent à perſonne, & qui vont, dit-on, inviſiblement à des aſſemblées nocturnes. Il ne fait en cela que ſuivre les maximes des anciens (*c*) Capitulaires du neuviéme ſiécle, qui laiſſent à l'Egliſe le ſoin de faire rougir de honte & de punir par l'excommunication ceux qui ont recours à des ſortiléges, pour ſe procurer quelque avantage, & qui ne craignent pas d'attendre quelque bien du Démon.

Ces Capitulaires recommandent auſſi aux Paſteurs de l'Egliſe, d'inſtruire & de déſabuſer les fidéles ſur ce qu'on diſoit de pluſieurs femmes qui alloient au Sabat, c'eſt-à-dire, qui croyoient ſe trouver à des aſſemblées nocturnes avec Diane, & faire pendant la nuit de fort longs voyages avec elle & un très grand nombre de femmes (*d*). On veut que l'on faſſe entendre que ce ſont-là des réveries de cerveaux creux, ou des illuſions produites par l'Eſprit ſéducteur.

On peut donc laiſſer à l'Egliſe le ſoin d'inſtruire & de corriger ſes enfans ſur les ſortiléges qui ne nuiſent viſiblement à perſonne. Il eſt ſeulement à ſouhaiter que les Parlemens & la police aident à l'Egliſe, & empêchent qu'on ne ſouffre des gens qui font une eſpéce de profeſſion de deviner, ſoit par l'eau, par le ſas, ou par d'autres moyens. Nos Rois ont ſouvent ordonné à tous Juges de punir ces ſortes de perſonnes par des peines pécuniaires, & par le banniſſement. Les (*e*) Ordonnances de Charles VIII. en 1490. & de Charles IX. dans les Etats d'Orléans en 1560. ſont formelles ſur ce point, & elles ſe trouvent renouvellées par une Ordonnance qu'un des plus grands & religieux Rois donna en forme de Déclaration au mois de Juillet 1682. dont le ſecond article *défend expreſſément toutes pratiques ſuperſtitieuſes de fait, par écrit, ou de parole, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des prières de l'Egliſe, ſoit en diſant ou en faiſant des choſes qui n'ont aucun raport aux cauſes naturelles, & ordonna que ceux qui les auroient mis en uſage, & s'en ſeroient ſervis, ſeroient punis exemplairement ſuivant l'exigence des cas.* Il eſt en effet bien raiſonnable qu'on interdiſe, autant qu'il eſt poſſible, toutes ces ſortes de ſuperſtitions. Car ſi l'art de ces perſonnes qui devinent, ou prétendent deviner, réuſſit quelquefois par le ſecours du Démon, il eſt condamnable ; & s'il n'y a dans leur art que fourberie, il doit auſſi être abſolument interdit, parcequ'il ne faut pas permettre aux hommes de ſe tromper publiquement les uns les autres, ſur tout par des pratiques, qui ſous quelque avantage apparent, pourroient nuire à pluſieurs perſonnes.

Le troiſiéme article ordonne, *que s'il ſe trouvoit des perſonnes aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la ſuperſtition l'impiété & le ſacrilége, ceux qui en ſeront convaincus ſoient punis de mort.*

2. Le Parlement veut des preuves certaines & évidentes, & ne condamne pas facilement au feu, comme on le fait en Allemagne & en pluſieurs autres endroits. Il eſt conſtant qu'il a infirmé ou modéré un grand nombre de Sentences des Juges ſubalternes, & qu'il a même pluſieurs fois renvoyé abſous des prétendus ſorciers, qui avoient été condamnez au feu à Troyes & ailleurs, parcequ'on a craint de condamner des viſionnaires plutot que des malfaiteurs.

3. Lorſqu'il eſt évident que quelques perſonnes ont porté préjudice au prochain par des maléfices, le Parlement les punit rigoureuſement juſqu'à la peine de mort. Ce qui ſe fait non ſeulement par la Loi contre les homicides, mais encore par les autres Loix contre ceux qui uſent de maléfices. Les Capitulaires de France publiez au Concile de Creſſy en 873. l'ordonnent expreſſément (*f*).

Cela s'eſt obſervé & s'obſerve encore dans le Parlement de Paris, comme on peut le montrer par un grand nombre d'Arrêts. Bodin qui écrivoit en 1580. en a ramaſſé

(*a*) Pag. 220.

(*b*) Præcipitur ut incantatores, &c. ubicumque ſint emendentur vel damnentur.

(*c*) Capit. XIII. de ſortilegiis & Sortiariis. *tom.* 2. *col.* 365. Ut Epiſcopi Epiſcoporumque Miniſtri omnibus viribus elaborare ſtudeant, ut perniciosſam, & à Diabolo inventam, ſortilegam & maleficam artem penitùs ex parochiis ſuis eradant, & ſi aliquem verum aùt feminam hujuſce ſceleris ſectatorem invenerint turpiter dehoneſtatum de parochiis ſuis ejiciant ..... ſubverſi ſunt & à Diabolo capti tenentur qui, derelicto Creatore ſuo, à Diabolo ſuffragia quærunt. Et ideo à tali peſte mundari debet Sancta Eccleſia.

(*d*) Illud etiam non omittendum, quod quædam ſceleratæ mulieres retrò poſt Satanam converſæ Dæmonum illuſionibus & phantaſmatibus ſeductæ credunt ſe & profitentur nocturnis horis cum Dianâ Paganorum Deâ, & innumerâ multitudine mulierum equitare ſuper quaſdam beſtias, & multa terrarum ſpatia intempectæ noctis ſilentio pertranſire, ejuſque juſſionibus velut dominæ obedire, & certis noctibus ad ejus ſervitium evocari. Sed utinam hæ ſolæ in perfidiâ ſuâ periiſſent, & non multos ſecum in infidelitatis intentum pertraxiſſent. Nam innumera multitudo hac falſâ opinione decepta, hæc vera eſſe credit, & credendo à rectâ fide deviat, & in errorem Paganorum revolvitur, cùm aliquid divinitatis aut numinis extrà unum Deum eſſe arbitratur. Quapropter Sacerdotes per Eccleſias ſibi commiſſas, populo cum omni inſtantiâ prædicare debent ut noverint hæc omnimodis falſa eſſe, & non à divino, ſed à maligno Spiritu talia phantaſmata mentibus infidelium inrogari, Si quidem ipſe Satanas, qui transfigurat ſe in Angelum lucis cùm mentem cujuſcumque mulierculæ ceperit, & hanc ſibi per infidelitatem, & incredulitatem ſubjugaverit, illicò transformat ſe in diverſarum perſonarum ſpecies, atque ſimilitudines, & mentem quam captivam tenet, in ſomniis deludens, modò læta, modò triſtia, modò cognitas, modò incognitas perſonas oſtendens per devia quæque deducit: & cùm ſolus ſpiritus hæc patitur, infidelis mens hæc, non in animo, ſed in corpore, evenire opinatur. *Ibid.*

(*e*) Conférences des Ordonnances. *tom.* 1. *Liv. IX. tit.* 12.

(*f*) Et quia audivimus quod malefici homines & ſortiariæ per pluræ loca in noſtro regno inſurgant, quorum maleficiis jam multi homines infirmati, & plures mortui ſunt; quoniam, ſicut Sancti Dei homines ſcripſerunt, Regis miniſterium eſt impios de terrâ perdere, maleficos & veneficos non ſinere vivere, expreſſè præcipimus ut unusquiſque Comes in ſuo comitatu magnum ſtudium adhibeat ut tales perquirantur & comprehendantur. *Tom.* 2. *col.* 230.

maſſé pluſieurs. En voici quelques uns depuis cette datte, qui ont été tirez des Regiſtres du Parlement, & qui n'ont été rapportez que dans deux Factums fort rares de 1688. & 1691.

Par Arreſt du 6. Mai 1585., Simonne Renaud pour ſortilége fut pendue & brulée.

Par autre Arreſt du 7. Septembre 1585., Antoine Caron fut pendu & brulé.

Par autre du 14. dudit mois, François Jeſſeaume fut auſſi pendu & brulé pour même crime.

Par autre du 16. Fevrier 1591., Jeanne Darenne pour ſortilége fut pendue.

Par autre du 28. Novembre 1593., Marguerite le Roux pour ſortilége fit amande honorable, & fut pendue & brulée.

Par autre du 7. Décembre de la même année, Jeanne Rouſſard pour ſortilége fut pendue & brulée.

Par autre du 14. du même mois, Françoiſe Suſanne pour ſortilége & maléfice fut pendue & brulée.

Par autre du 30. Décembre de la même année, Jeanne Collier pour ſortilége ſur des bêtes fut pendue & brulée.

Par autre Arreſt du 4. Aouſt 1601., Nicolas Guillaume fut condamné à faire amande honorable, & être pendu & brulé.

Par autre du 18. Aouſt 1602., Jeanne Rolant fut condamnée au même ſuplice pour ſemblables maléfices.

Par autre du 26. Novembre 1604., Philibert le Doux pour crime de léze-Majeſté divine, maléfice & ſortilége, avoir renoncé à Dieu & adoré le Diable, fut pendu & brulé.

„ Outre ces Arrêts on ſait qu'en 1609. la Province „ de Labour, qui eſt dans le reſſort du Parlement de „ Bordeaux, s'étant trouvée infectée de ſorciers, dont „ les crimes & maléfices abominables demeuroient im„ punis, parceque perſonne n'oſoit ſe rendre leur par„ tie, le Roi Henri IV. fit expédier une Commiſſion „ au mois de Mai 1609., adreſſée aux Sieurs Deſpagnet „ Préſident à Mortier au Parlement de Bordeaux, de „ l'Ancre Conſeiller en ladite Cour, (qui fut enſuite „ Conſeiller d'Etat) & à un Procureur-Général, de „ la Commiſſion par elle nommé pour ſe tranſporter ſur „ les lieux, & faire le procès aux coupables, & ces Ju„ ges firent bruler plus de ſix cens perſonnes, qui „ avoient fait des ſortiléges horribles.

Ce fut vers ce même tems qu'on brula tout vif à Aix en Provence le 30. Avril 1611. Louis Gaufridi, *atteint, confez & convaincu d'un grand nombre de ſortiléges*, pour me ſervir des termes de l'Arrêt inſéré au Mercure (*a*) François de la même année.

Quelque tems après le Parlement de Paris qui condamna la Maréchale d'Ancre à avoir la tête tranchée, & à être réduite en cendres, ce qui fut exécuté le 8. de Juillet 1617., mit au nombre des cauſes de la condamnation le crime de ſortilége. Mais pluſieurs dirent que ce dernier grief n'étoit pas aſſez prouvé, & qu'il étoit ſurnuméraire.

Enfin pour venir aux Arrêts qui ont été donnez de nos jours, il faut dire quelques mots des procès criminels qui ont été faits à pluſieurs Bergers de la Province de Brie, pour des ſortiléges étonnans.

Depuis 1687. juſqu'en 1691, de miſérables Bergers avoient fait mourir par des ſortiléges pour plus de cent mille écus de beſtiaux. Quelques uns de ces Bergers furent condamnez par la haute-juſtice de Pacy, à Brie-Comte-Robert, qui eſt à ſix lieues de Paris, à être pendus & brulez. Il y eut appel de ces Sentences, & le Parlement de Paris les infirma, condamnant ſeulement les criminels aux galéres, parceque quelques juges trouvant lieu de douter ſi la mort des beſtiaux n'étoit point arrivée naturellement par des poiſons qu'on appelle des gogues, les voix furent partagées, & l'avis paſſa au plus doux. Mais enfin il n'y eut plus lieu de douter que la mort des beſtiaux ne fût arrivée par ſortilége, & qu'il n'y eût du ſurnaturel dans les faits de ces Bergers. Cela fut connu en pluſieurs maniéres, & parut ſur tout évidemment par un fait étrange qui ne peut être révoqué en doute, rapporté dans les procès verbaux, & énoncé dans trois factums qui furent imprimez. Je crois qu'il eſt bon de raconter ce fait, car les piéces imprimées dans leſquelles pluſieurs perſonnes ont vu le détail, ſont devenues ſi rares, & le ſeul exemplaire qui reſte entre les mains de Mr. le Févre Sécretaire du Roi, eſt déja ſi uſé à force d'avoir été lui, qu'en peu de tems il ne ſera plus poſſible de le lire. Voici donc le fait que je pourrois raconter ſur le recit de témoins oculaires, qui juſqu'alors n'avoient point cru aux ſortiléges, & qui depuis ce tems ont bien changé de ſentimens & de l'angage. Cependant de peur d'altérer quelques circonſtances, je ne ferai que tranſcrire ce qui fut imprimé dans les Factums, qui produiſirent l'effet pour lequel ils étoient compoſez.

„ Un Berger nommé Hocque convaincu d'avoir fait „ mourir beaucoup de beſtiaux par des ſecrets peu con„ nus, fut condamné aux galéres par Sentence de la „ Haute Juſtice de Pacy du 2. de Septembre 1687. „ confirmée par Arreſt de la Cour du 4. Octobre ſui„ vant. On avoit cru d'abord que ledit Hocque ne s'é„ toit ſervi que de gogues & d'autres voyes naturelles „ pour faire mourir les beſtiaux, & c'eſt pour cela „ qu'il fut ſeulement condamné aux galéres. Mais ce „ qui s'eſt paſſé dans la ſuite a bien fait connoitre le „ contraire, parceque l'on a vu que depuis ſa condam„ nation la mortalité ne ceſſoit point ſur les beſtiaux, „ dont la cauſe s'eſt découverte par des voyes ſurpre„ nantes, & comme par un effet de la Juſtice de „ Dieu.

„ Hocque étant à la chaine avoit pour camarade un „ autre forçat attaché près de lui nommé Beatrix, hom„ me d'eſprit avec lequel il buvoit ordinairement. Bea„ trix le faiſant raiſonner ſur les moyens dont il s'étoit „ ſervi pour faire mourir un ſi grand nombre de beſtiaux, „ tira de lui un aveu ingénu dans le vin de tout le myſ„ tére; qui eſt qu'il ſe ſervoit d'une charge d'empoi„ ſonnement, appellée entre eux les neuf Conjuremens, „ laquelle ſubſiſtoit toujours; lui dit que c'eſt une cho„ ſe en uſage parmi les Bergers de Brie, lui expliqua „ même de quelle maniére cette charge étoit compoſée. „ Beatrix croyant que c'étoit une occaſion de faire un „ ſervice conſidérable au Seigneur de Pacy, & qu'il en „ pourroit tirer quelque récompenſe, en avertit le Com„ mandant de la Tournelle, & ayant encore fait boire „ ledit Hocque, lui conſeilla de faire lever cette char„ ge, qui cauſoit un mal dont il ne pouvoit tirer au„ cun profit, ce qu'il lui dit ne pouvoir faire en l'état „ où il étoit, mais qu'il avoit un ami nommé Braſdefer „ demeurant proche de Sens en Bourgogne, qui en ſa„ voit les moyens, & auquel, à la perſuaſion dudit „ Beatrix, il écrivit une lettre, qu'il adreſſa à Nicolas „ Hocque ſon fils, lui manda de ſe tranſporter chez „ Braſdefer, & lui défendit de lui dire que ce fût lui „ qui avoit fait cette charge, ni l'état où il étoit. Cet„ te lettre étant partie, & les fumées du vin paſſées, „ Hocque fit réflexion ſur ce qu'il avoit fait, & com„ mença à ſe tourmenter, fit des hurlemens, & ſe plai„ gnit d'une maniére étrange, diſant que Beatrix l'avoit „ ſurpris, qu'il ſeroit cauſe de ſa mort, & qu'il falloit „ qu'il mourût à l'inſtant que Braſdefer léveroit la „ charge de Pacy, ſe jetta ſur Beatrix qu'il vouloit „ étrangler, & excita même les autres forçats contre „ lui, par la pitié qu'ils avoient du deſeſpoir de Hoc„ que: en ſorte qu'il falut que le Commandant de la „ Tournelle vînt avec ſes Gardes, les armes à la main „ pour apaiſer ce déſordre, & qu'il tirat ledit Beatrix „ de leurs mains.

„ En effet Brasdefer à ſon arrivée à Pacy, étant „ entré dans les écuries, & par des figures & des im„ piétez exécrables, ayant trouvé effectivement la „ charge d'empoiſonnement qui étoit ſur les chevaux „ & ſur les vaches, la jetta au feu en préſence du „ Fer-

(*a*) Mercure François de 1611. p. 23.

„ Fermier de Pacy & de ſes domeſtiques. Mais à „ l'inſtant il témoigna y avoir grand regret, & que „ l'Esprit lui avoit révélé que c'étoit Hocque qui „ avoit fait ladite charge, & qu'il étoit mort à ſix „ lieues dudit Pacy, dans le tems qu'il l'avoit levée, „ ſans ſavoir qu'il fût à Paris, ni en priſon. Ce qui „ ſe trouva véritable, tant par l'information faite par „ le Commiſſaire le Marié au Château de la Tournel- „ le, que par celle faite par le Juge de Pacy ſur les „ lieux, qu'au même jour & à la même heure que „ Brasdefer avoit commencé à lever ladite charge, „ Hocque qui étoit un homme des plus forts & des „ plus robuſtes, étoit mort en un inſtant, dans des „ convulſions étranges, & ſe tourmentant comme un „ poſſédé, ſans vouloir entendre parler de Dieu ni „ de Confeſſion. Ce qui fait voir ſenſiblement qu'il „ y a quelque choſe de ſurnaturel dans les maléfices de „ ces Bergers.

„ Si la Cour deſire s'éclaircir de ce fait concernant „ l'étrange mort de Hocque, elle en trouvera la preu- „ ve dans ſon Greffe, avec le procès qui a été depuis „ fait, tant audit Brasdefer, qu'aux enfans dudit Hoc- „ que, & aux nommez Petit Pierre & Jardin Ber- „ gers, trouvez complices.

Tous ces complices & quelques autres Bergers furent condamnez aux galéres par divers Arrêts. Cependant le mal ne ceſſoit point, & l'on continua d'en chercher la cauſe: „ On trouva des Bergers ſaiſis de „ Livres manuſcrits, contenans pluſieurs moyens de „ faire mourir les beſtiaux, attenter à la vie des hom- „ mes, & à l'honneur des hommes. Et ceux qui fu- „ rent pris & interrogez *reconnurent avoir fait des char- „ ges d'empoiſonnemens ſur les beſtiaux, appellées entre „ eux le beau Ciel-Dieu, avec des parties de la Sainte „ Hoſtie, qu'ils prenoient à la Communion, des excré- „ mens d'animaux, & un écrit avec du ſang des mêmes „ animaux, mêlé d'Eau-benite, & les paroles mention- „ nées au procès.*

Mr. le Févre, Sécretaire du Roi Seigneur de Pacy, qui avoit ſouffert un grand dommage par ces miſérables Bergers, en fit encore ſaiſir deux en 1691. Pierre Biaule & Medard Lavaux, qui avouérent leurs fortiléges, & furent condamnez à être pendus & brulez, par Sentence du Bailly de Pacy le 26. Octobre 1691. Cette Sentence fut confirmée en ce point par un Arrêt du Parlement de Paris, imprimé ſous ce titre: *Arreſt de Noſſeigneurs de la Cour du Parlement de Paris rendu contre les nommez Pierre Biaule & Medard Lavaux, Bergers ſorciers de la Province de Brie.*

Vu par la Cour le procès criminel fait par le Bailly de la Châtellenie de Pacy en Brie, à la requête du Procureur Fiſcal de ladite juſtice Demandeur & Accuſateur, contre Pierre Biaule & Medard Lavaux de la Province de Brie, Defendeurs & Accuſez priſonniers en la Conciergerie du Palais, Appellans de la Sentence contre eux rendue par ledit Siége le 26. Octobre dernier, par laquelle lesdits Biaule & Lavaux, ſont déclarez duement atteints & convaincus de ſuperſtitions, d'impiétez, ſacriléges, prophanations, empoiſonnemens & maléfices mentionnez au procès, & par le moyen d'iceux fait mourir de deſſein prémédité deux chevaux, quarante ſix moutons; &c. pour réparation de quoi ſuivant l'article troiſiéme de l'Ordonnance du Roi du mois de Juillet 1682. condamnez de faire amande honorable nuds en chemiſe, ayans la corde au cou ... ce fait menez & conduits en la grande Place dudit Pacy, pour y être pendus & étranglez à des potences, qui pour cet effet y ſeront plantées ... ce fait leurs corps jettez au feu & les cendres au veut .... Ladite Cour renvoye lesdits Lavaux & Biaule priſonniers par devant lédit Bailly de Pacy pour l'exécution. Fait en Parlement le 18. Décembre 1691. prononcé & exécuté le 22. Décembre 1691. audit lieu de Pacy.

Voilà de quelle maniére le Parlement en uſe, lorſque les faits ſont conſtans. Il réſulte de tout cela que le Parlement de Paris reconnoit des fortiléges par leſquels on nuit au prochain, & qui doivent être rigoureuſement punis.

La quatriéme maxime de cette auguſte Compagnie, eſt de ne faire examiner les perſonnes accuſées de fortilége, que par des voyes naturelles & légitimes, & de rejetter par conſéquent celles qui ne le ſont pas.

CHAPITRE IV.

Qu'il faut vérifier autant que l'on peut les choſes extraordinaires. Extrait d'une lettre de M. Nicole. Hiſtoire de la Muette qui diſoit avoir recouvré la parole au tombeau de Jaques II. Roi d'Angleterre. Hiſtoire d'une fille cataleptique.

ON ne ſait rien, quand on ne ſuit point de près les événemens qu'on donne pour extraordinaires. Faute de preuves, les perſonnes judicieuſes ne font aucun uſage de ces faits; & tout ce qui en réſulte, c'eſt que les eſprits forts en prennent occaſion de tourner en ridicule ceux qui ſont inconteſtables. Il importe donc de s'aſſurer de la vérité de ces choſes extraordinaires.

M. Nicole (*a*) a écrit à ce ſujet une lettre, dont une partie mérite d'être inſérée ici. Outre qu'elle eſt pleine de principes ſolides, elle renferme des faits très curieux.

„ Quittons, s'il vous plait, l'hypothéſe de M. Lec- „ fedal, qui eſt plus embaraſſée, & prenons un autre „ cas. Faut-il, par exemple, examiner, ſi ce qu'on „ dit être arrivé à la ſœur Ser .... eſt vrai ou non? „ Je parle de cet enlévement extraordinaire devant tou- „ tes ſes ſœurs. Si on le trouvoit faux ou incertain, „ cela nuiroit au Monaſtére, ſi on le trouvoit vrai, „ cela ſerviroit à l'Egliſe. Que faut-il faire dans cette „ eſpérance, & dans cette crainte? Je dis qu'il le faut „ examiner. Si on n'examine aucune des choſes extra- „ ordinaires que Dieu fait en ce tems, & qu'il fait „ ſans doute à deſſein qu'elles ſoient utiles, elles ſont „ toutes inutiles, non ſeulement aux gens de bien, „ mais à toutes les perſonnes ſenſées. Car il y a un „ tel mélange de vrai & de faux, par la crédulité, „ l'impoſture, le manquement de lumiére de ceux qui „ les rapportent; qu'une choſe extraordinaire que l'on „ propoſe, & qui n'eſt pas diſtinguée de la foule des „ autres par quelque marque particuliére, doit ſelon „ la raiſon être rejettée; c'eſt-à-dire qu'on n'y doit „ point avoir d'égard. Cela ſupoſé, je demande; ſi „ l'Egliſe, les gens de bien, les perſonnes de bon ſens „ doivent être privées de l'utilité d'une merveille que „ Dieu aura opérée, par cette ſeule conſidération, „ qu'il ſe pourra peut-être faire que ces examens, ren- „ dant certaines choſes, qui paſſent pour merveilleuſes, „ incertaines, il y aura des étourdis qui en feront ſcan- „ dalisez?

„ Car il ne faut point ſe tromper: toutes choſes ex- „ traordinaires non examinées & non prouvées, devien- „ nent inutiles, & plus elles ſont grandes, plus elles „ ſe tournent facilement en ridicule. Il faut donc avoir „ un ſoin extraordinaire de les bien établir, quand on „ le peut; car quand on les néglige, c'en eſt fait. Je „ me ſouviens ſur ce ſujet, qu'ayant lu dans la vie „ d'un certain Carme déchauſſé, nommé le Pére Do- „ minique, qu'il fut élevé en l'air devant le Roi d'Eſ- „ pagne, la Reine, & toute la Cour, & qu'il n'y „ avoit qu'à ſouffler ſon corps pour le remuer comme „ une bouteille de ſavon, je fis ce récit chez Madame „ de Longueville pour la divertir. Diverſes perſonnes „ de fort bon eſprit, ne manquérent pas de tourner „ mon récit en ridicule; & leur principale raiſon étoit, „ que ce miracle étant la choſe la plus éclatante du „ monde & la plus importante pour la Religion, on „ en

(*a*) Tome VII. Let. 45. pa. 238.

„ en auroit dreſſé des actes autentiques, on en auroit „ fait bâtir quelque monument pour le conſerver à la „ poſtérité.

„ Cette raiſon n'eſt pas fort certaine, car il y a dans „ les hommes une négligence extrême à donner à la „ vérité l'autorité qu'elle doit avoir; mais elle ſuffit „ pour faire voir que les plus grandes choſes du mon- „ de deviennent non ſeulement inutiles, mais ridicu- „ les, faute d'être pouſſées jusqu'à la certitude.

„ Ne vous imaginez pas de même que ſe ſoit une „ petite choſe que ce que l'on dit être arrivé à la Sœur „ Ser .... d'avoir été enlevée, enſorte que quatre „ perſonnes la tirant en bas, n'en purent venir à bout. „ Cela ne prouve rien pour elle du tout: mais la cho- „ ſe bien vérifiée, prouve Dieu & le Diable, c'eſt-à- „ dire toute la Religion. Auſſi ceux à qui l'on rap- „ porte ces ſortes de faits, ne les mépriſent point com- „ me n'étant rien, mais comme étant faux, & ils pren- „ nent même la négligence que l'on a eue à les vérifier „ comme une marque de fauſſeté. Ainſi ſi j'euſſe eu „ quelque autorité au lieu où l'on dit que cela eſt ar- „ rivé, j'aurois bien pouſſé la choſe plus loin, & j'au- „ rois cru rendre ſervice à Dieu, en portant ce fait jus- „ qu'à la derniére évidence.

„ Il eſt vrai qu'il y a beaucoup de différence entre „ la vérification d'une viſion & celle d'un événement „ extérieur; car une viſion prouve peu quoique véri- „ fiée, & un événement extérieur prouve beaucoup. „ C'eſt pourquoi, comme il y a moins à gagner & „ plus à perdre, on y doit être plus retenu. Il y a „ pourtant quelque choſe à conclure de toutes les dif- „ férentes vues que M. de Lecfedal a eues; & pourvû „ que cet examen ſe fît avec prudence comme il eſt „ poſſible, il ne ſeroit nullement impoſſible d'éviter „ ce que l'on craint, & de profiter de ce qu'on trou- „ veroit de certain & d'aſſuré.

„ Il n'y a rien de ſi facile que de ſe tromper en ce „ point, & de penſer que ce qui nous eſt certain, le „ ſera auſſi aux autres, & de négliger ſur cela d'en ap- „ porter les preuves.

„ Le Cardinal Jaques de Vitry, homme de poids „ & de mérite, fait par exemple dans la vie de Marie „ Dogny, le récit des choſes extraordinaires arrivées „ à une ſainte fille encore vivante, que l'on appelle „ Chriſtine l'admirable. Il étoit Confeſſeur d'un Mo- „ naſtére où elle étoit, & apparemment le ſien; & „ ſur cela il s'eſt imaginé que l'on l'en croiroit. Ce- „ pendant de quelque poids que ſoit ſon autorité, ce „ qu'il en dit eſt ſi extraordinaire, que l'on ſe moque „ quand on le rapporte, & M. d'Andilly s'eſt cru o- „ bligé de le retrancher dans la vie de Marie Dogny „ qu'il a donnée en François.

„ Si ce Cardinal eût fait autrement, & qu'aulieu „ de nous payer de ſon témoignage, il eût pris la pei- „ ne de bien vérifier les faits par de bons témoins, & „ de bien circonſtancier ces choſes, on en jugeroit „ tout autrement, & ces hiſtoires ne ſeroient pas inu- „ tiles à l'Egliſe comme elles le ſont préſentement.

„ Ne ſeriez-vous pas bien aiſe, Monſieur, que les „ bons Chanoines de Cracovie qui étoient du tems de „ S. Stanislas, euſſent dreſſé des procès verbaux bien „ autentiques de ce mort de trois ans, reſſuſcité, qui „ vint rendre témoignage au Roi Boleslas d'une vérité „ de fait, ſur laquelle ce ſaint étoit calomnié, après „ quoi le mort fut remis dans ſon ſepulcre: & de cet „ autre fait qui n'eſt pas moins étrange, que les mem- „ bres de Saint Stanislas, jettez par morceaux dans les „ champs, furent reconnus à une certaine lumiére, & „ remis en leur place, enſorte qu'il n'y parut aucune „ cicatrice, comme nous le liſions il y a peu de tems „ dans le Breviaire? Mais faute de l'avoir fait, ce que „ l'on dit, ne convaint perſonne.

„ Vous me direz peut-être; quel ſi grand bien peut- „ on eſpérer de la vérification entiére, & ſans repli- „ que, d'un corps élevé en l'air un eſpace notable, „ & que quatre perſonnes ne peuvent rabaiſſer, com- „ me on dit qu'il eſt arrivé à la Sœer Séraphine?

„ C'eſt ce que les bonnes gens comme vous ne „ comprennent pas, & je ne le comprens point du „ tout auſſi, par rapport à moi; car je n'ai que faire „ du tout de tout ce miracle. Mais quand je conſi- „ dére de certaines gens, dont le monde eſt plein, j'en „ juge autrement.

„ Il faut donc que vous ſachiez, que la grande hé- „ réſie du monde n'eſt plus le Calvinisme ou le Lu- „ théranisme, que c'eſt l'Athéisme; & qu'il y a de „ toutes ſortes d'Athées, de bonne foi, de mauvaiſe „ foi, de déterminez, de vacillans, & de tentez. C'eſt „ être trop dur que de dire qu'il ne faut point avoir „ égard à une ſi méchante diſpoſition. Tout homme „ vivant, étant ſuſceptible de la grace de Dieu, il ne „ faut ni deſeſpérer du ſalut d'aucun, ni le priver des „ moyens extérieurs qui y peuvent contribuer. Les „ raiſons ſpéculatives peuvent peu ſur l'eſprit de ces „ gens-là, elles n'y font qu'une impreſſion ſombre. „ Il n'en eſt pas de même d'un miracle, ils n'en diſ- „ putent d'ordinaire que la vérité. Car ils ne ſont „ pas aſſez fins pour dire qu'un corps peut être natu- „ rellement élevé en l'air un quart d'heure, ils diſent „ nettement que cela n'eſt pas.

„ Que gagnera-t-on, me direz vous, quand on au- „ ra prouvé que ce fait eſt vrai? Vous gagnerez tout; „ car vous les forcerez de conclure qu'il y a un Dia- „ ble & un Dieu, & c'eſt tout ce qu'ils ne croyent „ pas.

„ Ils ne s'amuſent pas à chicaner ſur le reſte. Cela „ ne conclut donc rien pour la Sœur Séraphine; mais „ cela conclut tout pour l'Egliſe contre ces ſortes de „ perſonnes. C'eſt pourquoi je vous aſſure que ſi j'a- „ vois eu quelque autorité, au lieu où l'on dit que „ cela eſt arrivé, j'aurois pouſſé les choſes plus loin. „ La plupart du monde ne ſonge qu'à ſoi, ou à ceux „ qui les environnent, & ils jugent inutile tout ce qui „ ne leur ſert pas, mais il faut étendre ſes vues „ plus loin.

„ Il faut regarder le général de l'Egliſe, & toute „ la poſtérité; & les petits inconvéniens particuliers „ paroiſſent peu de choſe, quand on eſt occupé de „ ces vues plus étendues. Faute d'avoir ces vues gé- „ nérales, on laiſſe perdre & diſſiper pour l'Egliſe tout „ ce que Dieu y a fait, toutes les marques de ſa pré- „ ſence dans le monde & dans l'Egliſe. Mais on ne „ voit point, direz-vous, qu'on ait jamais pris ces „ ſoins de vérifier tout jusqu'à la derniére exactitude. „ Il eſt vrai, mais vous en voyez l'effet, c'eſt que „ tout devient incertain & inutile à l'Egliſe, & ſe „ tourne enfin en ridicule. Que ſavez-vous auſſi ſi „ cette négligence qui paroit déraiſonnable, n'eſt point „ un jugement de Dieu ſur ceux qui méritent d'être „ aveuglez, que Dieu veut par-là priver des lumiéres „ qui les pourroient redreſſer? Or quand cela arrive „ ainſi par une permiſſion de Dieu, la négligence de „ ceux qui y contribuent n'en eſt nullement blama- „ ble.

Frapé des avantages que la Religion peut tirer de la vérification des choſes extraordinaires, je me ſuis attaché à connoitre la vérité d'un miracle qu'on diſoit avoir été fait au tombeau de Jaques II. Roi d'Angleterre. On ne ſera pas fâché que je tranſcrive ici un mémoire, dont je répandis des copies en différens endroits, pour ſavoir ſi cette muette diſoit vrai.

„ Après avoir entendu dire qu'une fille, que nos „ Miſſionnaires de Saint Magloire avoient vue muette „ à la Miſſion du Diocéſe de Sens, venoit de recou- „ vrer la parole au tombeau du feu Roi d'Angleterre, „ ſouhaitant de parler à cette fille pour pouvoir exa- „ miner ſi elle avoit été certainement muette, elle vint „ à Saint Magloire le matin du 27. Aout 1702. Quel- „ ques uns de nos péres l'ont interrogée, elle a répon- „ du à toutes leurs demandes & aux miennes, & j'ai „ écrit en ſa préſence le récit ſuivant.

„ Catherine Dupré, âgée de trente ans, fille de „ Louis

„ Louis Dupré & de Louiſe Uré, née à Elbeuf à „ cinq lieues de Rouen, & baptiſée auſſi à Elbeuf „ dans la Paroiſſe de Saint Jean, devint muette au „ même lieu le 24. de Juin 1691. jour de Saint Jean-„ Baptiſte. La maniére dont elle perdit la parole, lui „ donna lieu de croire que c'étoit par l'effet d'un ſor-„ tilége, dont un homme déréglé l'avoit menacée ſans „ avoir aucun indice de maladie: deux heures après „ qu'elle eut reçu un bouquet de cet homme, ſa lan-„ gue ſe racourcit tout d'un coup, enſorte qu'elle ne „ pouvoit la porter jusqu'aux dents. Il lui vint ſur „ le creux de la poitrine une tumeur plus groſſe que „ deux poings fermez, ſon corps devint noir, & ſon „ esprit tout égaré.

„ Elle demeura à Elbeuf cinq ans dans cet état ſans „ recevoir de ſoulagement d'aucun reméde, elle pa-„ roiſſoit folle, & comme on la croyoit enſorcelée, „ on la mena à M. l'Evêque d'Evreux, qui ne pou-„ vant connoître la cauſe de ſon mal, ni le faire gué-„ rir par les médecins qui n'y comprenoient rien, fit „ ſur elle quelques priéres. Son esprit devint plus „ tranquile, le corps reprit peu à peu la couleur natu-„ relle. On la conduiſit à Paris pour la faire traiter „ par diverſes perſonnes, & elle demeura quelques „ mois à l'Abbaye de Long champ près Paris, d'où „ elle retourna à Elbeuf.

„ Les cinq ans étant paſſez, ſon pére & ſa mére „ morts, elle ſe joignit à une proceſſion pour aller à „ Notre-Dame de Lieſſe. Elle y fit quelques neuvai-„ nes, & y demeura près de deux mois. Son esprit „ qui n'étoit plus égaré lui permettant de ſe confes-„ ſer, ce qu'elle n'avoit pu faire durant cinq ans; le „ Curé du lieu la confeſſa, en lui liſant un long exa-„ men de péchez, & lui faiſant faire un ſigne d'appro-„ bation à l'égard de ceux qu'elle avoit commis.

„ Après pluſieurs exercies de piété à Notre-Dame „ de Lieſſe ſans recevoir de ſoulagement extérieur, on „ lui conſeilla d'aller à Sainte Reine autre lieu de dé-„ votion en Bourgogne au Diocéſe d'Autun. Elle ſe „ mit en chemin demandant l'aumône, autant qu'elle „ le pouvoit par le ſon d'une clochette, par quelques „ ſignes & un billet de M. le Curé de Notre-Dame „ de Lieſſe. Lorsqu'elle fut à Châlons en Champa-„ gne, on la détourna de continuer ſon voyage, à „ cauſe des ſoldats qui étoient ſur les chemins; & un „ Fermier nommé M. de Montfort la prit pour ſer-„ vante à Sarry, où elle a demeuré près de ſix ans. „ Après ce tems, la dévotion la preſſant toujours d'al-„ ler à Sainte Reine, elle y alla avec une de ſes amies. „ Elle y fit trois neuvaines, & y a demeuré près de „ deux mois; le Prêtre de l'Hôpital eut beaucoup de „ charité pour elle, il la confeſſa à peu près de la ma-„ niére qu'elle s'étoit confeſſée à Notre-Dame de Lies-„ ſe, & la fit communier.

„ Son incommodité ne diminua point, & elle ſouf-„ frit même beaucoup intérieurement, parcequ'il y a „ des gens aſſez ſimples, ou aſſez viſionnaires, pour „ aſſurer que ceux qui ſont en état de grace doivent „ voir des lumiéres ſur un certain Château auprès de „ Sainte Reine. On demanda à cette fille ſi elle vo-„ yoit des lumiéres ſemblables à des flambeaux allumez, „ elle n'en vit jamais, & l'on ne manqua pas de lui „ dire qu'elle n'étoit pas en état de grace, & qu'elle „ devoit avoir caché quelque péché. Cela l'embaraſſa „ beaucoup. Elle quitta ce pays, & apprit en s'en „ retournant qu'il devoit y avoir une Miſſion auprès „ de Melun. C'eſt la Miſſion que les Péres de l'O-„ ratoire de cette Maiſon de S. Magloire avoient faite „ à Blandy aux Mois de Juin & de Juillet 1702. Cet-„ te fille logea chez un Fermier qui louoit une maiſon „ aux Miſſionnaires, & qui blanchiſſoit leur linge. „ Un domeſtique de S. Magloire, voyant qu'elle „ blanchiſſoit fort bien, lui demanda ſi elle vouloit „ venir à Paris. Elle en parut bien aiſe, & y étant „ venue, elle fut placée chez le blanchiſſeur de cette „ maiſon, qui demeure au village de Vanvres. La fem-„ me du blanchiſſeur, ſes filles, & ſes ſervantes, ap-„ percevant ſur la poitrine de cette fille une groſſe tu-„ meur qui l'empêchoit de ſe laſſer, & d'ailleurs la „ voyant muette, lui dirent qu'il ſe faiſoit depuis quel-„ que tems pluſieurs miracles à la Chapelle du Roi „ Jaques, & qu'elle devoit y faire une neuvaine. On „ l'y mena le jour de l'Aſſomption de la Sainte Vier-„ ge, le 15. Aout 1702, & elle s'en retourna très in-„ quiette, n'ayant pu ſe confeſſer. Elle n'eut pas le „ loiſir d'y venir les jours ſuivans, & n'y revint que „ le jour de l'Octave de la Vierge 22. Aout. Après „ qu'elle eut paſſé trois quarts d'heure devant la Cha-„ pelle où repoſe le corps du Roi, elle ſentit ſon corps „ tout en eau, & tomba en pamoiſon; en ſorte qu'un „ petit garçon qu'on lui avoit donné pour l'accompa-„ gner eut peur, s'enfuit, & la laiſſa ſeule. Mais des „ perſonnes qui étoient encore dans l'Egliſe vers midi „ vinrent à elle, la menérent hors la porte pour lui don-„ ner de l'air, & tout à coup elle dit qu'elle avoit été „ muette durant près de douze ans, & que Dieu ve-„ noit de lui donner la parole par l'interceſſion du Roi „ Jaques. Sa langue qu'elle ne pouvoit avancer jus-„ qu'aux dents, ſe trouva allongée, & la tumeur tout „ à-fait diſſipée. Les perſonnes qui la connoiſſoient, „ ont été fort étonnées de lui voir la langue libre, & „ la poitrine ſans tumeur. Elle parle fort diſtincte-„ ment, mais néanmoins avec quelque peine, d'une „ voix baſſe & enrouée. Tel eſt l'état préſent de cet-„ te fille, & telle ſa diſpoſition. Ce jourd'hui vingt „ ſeptiéme Aout 1702. à huit heures du matin.

„ Le même jour à midi, cette fille s'eſt préſentée „ revenant de la Chapelle du Roi, ayant la voix claire „ & haute, ſans aucun embarras, & remerciant Dieu „ de la guériſon entiére qu'elle venoit de recevoir.

Mes perquiſitions aboutirent à reconnoitre que cette Catherine Dupré étoit une fripone. Je fis écrire dans tous les Pays où elle diſoit avoir été. Elle ſe diſoit d'Elbeuf, cependant ſon nom n'y étoit pas connu. Voici ce qu'une Religieuſe Urſuline de cette Ville écri-vit à une de ſes parentes, le 7. Septembre 1702.

„ J'ai fait, ma très chére Couſine, la plus exacte „ recherche qui ſe puiſſe faire en tout ce pays ci. On „ a feuilleté tous les Regiſtres baptiſtaires depuis plus „ de quarante années, il n'y a point de Louis Dupré, „ & par conſéquent point de Catherine Dupré. Il y „ a deux ou trois ans qu'il fut fait une information ſous „ ce même nom de Dupré ſur un prétendu miracle; „ la fille diſant avoir été muette, & avoir recouvré „ l'uſage de la parole en paſſant ſous la Chaſſe de Saint „ Ovide aux Capucines à Paris, ſe dit de même de la „ paroiſſe de Saint Jean d'Elbeuf, une Dame voulant „ ſavoir la vérité du fait, envoya exprès une fille en „ ce pays-ci avec la prétendue guérie miraculeuſement. „ Mais aux approches d'Elbeuf, ladite fille qui ſe „ nommoit Dupré, & s'étoit dite de la Paroiſſe de „ Saint Jean, s'évada adroitement; enſorte que celle „ qui étoit venue avec elle, fut ſurpriſe de ne la plus „ voir, la fit chercher aux villages circonvoiſins, ſans „ en pouvoir avoir nulle connoiſſance. Elle pourſui-„ vit ſon chemin juſqu'à Elbeuf, où elle n'en eut pas „ davantage. J'ai appris cette hiſtoire en faiſant cette „ information .....

J'appris dans le même tems que Catherine Dupré avoit déja été célébre ſous le nom de *Devote de Beauvais*; qu'étant entrée en 1699. dans la maiſon du Cu-ré de Villambray à quatre lieues de Beauvais malgré les cris & l'acharnement des chiens, elle vint à la cui-ſine où étoit la mére du Vicaire, qui admira ſon ſilence & ſa tranquillité au milieu des chiens. Elle demeura dix jours ſans parler, docile au moindre ſigne, ſobre, donnant des marques d'une tendre dévotion. Le Vi-caire l'admit à la Sainte Table, & après avoir commu-nié elle parla rendant graces à Dieu du miracle qu'il venoit de faire, & raconta ſa vie, diſant qu'un an au-paravant elle avoit été poſſédée & rendue muette. On cria miracle; on fit une proceſſion pour remercier Dieu.

Quelque tems après, elle vint à Foillé dans le Vicariat de Pontoise Diocése de Rouen, où elle fit la même chose; on la mena en triomphe à Notre-Dame de Liesse; enfin à Senlis elle fut reconnue pour larronesse dans une Hôtellerie.

Son imposture me fut entiérement confirmée par M. l'Abbé l'Aigneau Doyen de l'Eglise de Châlons sur Marne & Vicaire-Général. Comme la lettre qu'il me fit l'honneur de m'écrire le 12. Septembre 1702. est courte, j'ai cru devoir l'inférer ici. „ En attendant „ que j'aye, Mon Révérend Pére, le certificat de M. „ le Curé de Sarri pour vous l'envoyer, je vous dirai „ en deux mots que Marguerite Dupré (*a*) est une fri- „ ponne, qui abuse non seulement de la crédulité des „ gens de bien, mais aussi des Sacremens.

„ Elle n'a jamais été que six semaines ou environ à „ Sarri. C'étoit l'an passé en la saison où nous sommes; „ elle y contrefit la muette, & étant allée en pélerina- „ ge à Notre-Dame de Liesse le jour de l'Assomption, „ le même miracle lui arriva que celui dont vous parlez „ au tombeau du Roi Jaques. Elle revint à Sarri par- „ lant comme un autre; & comme le Curé s'en étoit „ déja défié, l'avanture acheva de le convaincre que „ c'étoit une trompeuse. Elle s'en apperçut, & desesf- „ péra de faire fortune dans cette Paroisse. Un soir el- „ le fit la malade, le monde s'assembla, & le chirurgien „ la crut à l'extrêmité. Il pressa le Curé de lui admi- „ nistrer en diligence tous les Sacremens, ce qu'il re- „ fusa, même de lui en donner un seul, remettant au „ lendemain, y craignant de la feinte & voulant l'éprou- „ ver. Quand il revint le matin, il la trouva délogée, „ avec cette circonstance qu'elle emporta beaucoup de „ linge de la maitresse de la maison où elle logeoit. Et „ oncques, on n'avoit entendu parler d'elle. Je quitte „ M. le Curé de Sarri qui m'a fait ce recit, & j'ai „ cru devoir sur le champ vous en avertir, pour em- „ pêcher les suites de l'imposture.

Il y avoit longtems que cette malheureuse trompoit le monde, on disoit que dès l'âge de seize ans elle n'avoit entendu ni parlé depuis deux ans, n'ayant pas même de langue qu'un petit bout de la longueur d'un travers de doigt attaché à la machoire. Elle fit un voyage avec sa tante à Notre-Dame des Ardilliers à Saumur, elle revint à Bressuyre dans le Diocése de la Rochelle, parlant & entendant. Il paroit qu'elle étoit née dans ce bourg. M. l'Evêque sur l'attestation des chirurgiens du lieu, donna un certificat de cette prétendue guérison miraculeuse le 6. Décembre 1697.

Dès que cette fille découvrit que je faisois de sérieuses recherches, elle disparut. Je crus que la sincérité m'obligeoit de faire savoir à la Reine d'Angleterre ce qui se passoit.

La fille cataleptique qui parut sur la scêne en 1710. excita encore ma curiosité. Pour satisfaire celle des lecteurs, je vais mettre ici deux lettres que j'eus l'honneur d'écrire à Monseigneur le Duc de Noailles. Dans l'une j'expose le fait, & je le discute dans l'autre.

PREMIE'RE LETTRE.

A Monseigneur le Duc de Noailles, touchant une Fille cataleptique.

„ Monseigneur, il faut avoir autant d'étendue d'esprit „ que vous en avez, pour aimer à être informé de l'é- „ tat de la République des Lettres, & des nouvelles „ productions de la nature; lorsque votre vigilance pa- „ roit toute occupée à déconcerter les ennemis, & à „ gagner des victoires, sans répandre le sang de vos „ troupes. Il s'est passé à Paris depuis deux (*b*) ou „ trois mois quelque chose d'assez surprenant, soit ma- „ ladie ou fourberie, qui embarasse & partage un grand „ nombre de médecins, & divers Messieurs de l'Aca- „ démi des Sciences, où l'on a rapporté plusieurs fois „ tous les symptômes qui ont été observez.

„ On a vu durant vingt six jours une fille, qui avoit „ trois maladies compliquées sans aucune marque de sen- „ timent, la Catalepsie, le Tetanos, & les affections „ hypocondriaques, ou plutot des visions aussi bien „ exprimées par gestes sans parole, que pourroient le „ faire les meilleurs Pantomimes.

„ On prétend que depuis sept ou huit mois, cette „ fille souffroit une suppression de régles qui lui avoit „ causé beaucoup de maux; lesquels enfin se sont ré- „ duits à trois qui ont servi de spectacle au public.

„ La scéne étoit au Faubourg S. Germain, rue du „ Four, & duroit quatre heures; depuis un heure „ après midi jusqu'à cinq. La principale actrice ou la „ souffrante est âgée de vingt cinq ans, bossue, sans „ esprit, dit-on, & sans beauté. Et il n'y avoit d'au- „ tres personnes dans la maison, qui ayent pu avoir „ quelque rapport au spectacle, que la mére, ses deux „ sœurs qui sont deux filles âgées, & un médecin de „ la Faculté de Montpellier nommé M. Grandval, qui „ loge dans la même maison.

„ La mére qui s'appelle Mademoiselle des Vignes „ veuve d'un Avocat au Conseil, & les deux tantes à „ qui j'ai parlé deux fois, sont des personnes d'un ex- „ térieur simple, nouvelles catholiques, qui ménent „ une vie assez retirée; & le médecin croit la mére & „ la fille si incables de fourberie, qu'il veut, s'il y „ en avoit, qu'on l'impute à lui seul, & qu'on lui „ fasse souffrir les derniéres peines. Il est si vif là-des- „ sus, qu'il en a voulu donner une protestation par écrit „ à M. l'Abbé Bignon, à M. d'Argenson & à M. le „ Procureur-Général.

„ Quoi qu'il en soit, Monseigneur, voici ce que „ j'ai vu, car j'ai été du nombre des curieux. J'y fus „ le vingt quatriéme jour de l'accès, qui commença à „ une heure & finit à cinq.

„ Lorsque j'arrivai, il y avoit une demie heure que „ l'accès étoit commencé. La malade étoit comme à „ l'ordinaire couché sur son lit, sans aucune marque „ de sentiment, la respiration libre, les dents néanmoins „ fort serrées l'une contre l'autre, les yeux ouverts, la „ prunelle élevée & fixe, n'entendant ni ne voyant à „ ce qu'on assuroit. Et véritablement, quoi qu'on fît „ pour lui faire peur en avançant tout d'un coup les „ doigts vers les yeux, on ne lui faisoit jamais remuer „ la prunelle; & l'on voyoit seulement remuer tant soit „ peu les paupiéres quand on passoit la main fort près „ des yeux. On nous parla de diverses piqures d'é- „ pingle dans les bras & dans les cuisses, sans qu'elle „ eût aucune marque de sentiment. Et l'on nous dit „ qu'à une heure précise ce jour-là comme les précé- „ dens, elle avoit été surprise de cette maladie qu'on „ appelle la Catalepsie ou engourdissement de tous les „ sens & de tous les membres, qui laisse le malade dans „ la même posture où il étoit au commencement de l'ac- „ cès. Dans cette abolition des sens, les membres étoient „ flexibles. On lui remuoit les doigts, les bras & le „ corps sans aucune peine: soit qu'on levat les bras deux „ doigts horisontalement au dessus du lit, soit qu'on „ les élevat à la hauteur d'un pied ou de deux, ou „ qu'on les mît dans quelqu'autre situation, sans que „ personne les soutînt, ils demeuroient ainsi en l'air „ jusqu'à ce qu'on les abaissat. Ce qui me surprenoit „ encore davantage, c'est que le buste de son corps de- „ puis la tête jusqu'à la ceinture, étoit tout aussi flexi- „ ble & aussi léger que les bras. On le levoit sans au- „ cune peine deux doigts, un demi pied, ou un pied „ au dessus du chevet, & il demeuroit dans cette situa- „ tion si génante, au grand étonnement de tout le „ monde, jusqu'à ce qu'on l'abaissat sur le chevet, ce „ qu'on faisoit encore sans peine.

„ Quelques personnes de la compagnie fachant que la „ portée de mes yeux est fort bornée, on me fit ap- „ procher, & l'on m'obligea de m'asseoir au fauteuil „ qui étoit au chevet du lit. Je tâtai le pouls à la ma- „ la-

(*a*) Elle changeoit de nom de Batême.
(*b*) En 1710. vers Juin, & Juillet.

„ lade. J'obſervai un pouls vif, fréquent, précipité, „ mais tout à fait uniforme, ſans fiévre & ſans éléva- „ tion. Le médecin, qui étoit toujours préſent durant „ l'accès, dit qu'en effet le pouls étoit tel dès le com- „ mencement de l'accès, quoiqu'auparavant il fût lent „ & foible. On vouloit que j'obſervaſſe avec quelle fa- „ cilité le corps de la malade ſuivoit l'impulſion du mo- „ teur extérieur, ſuivant l'expreſſion de M. le méde- „ cin. Je touchai en effet ſimplement avec un doigt, „ l'extrêmité de l'épaule droite de la malade. Je ne fis „ certainement pas plus d'effort que j'en aurois fait pour „ ſoulever le mouvement de mon doigt comme ſi c'eût „ été une feuille d'arbre. Je laiſſai ainſi quelque tems „ les épaules environ à un demi pied au deſſus du che- „ vet. Le viſage de la malade rougit. La mére paroiſ- „ ſoit ſouffrir de voir ſa fille dans cette poſture génan- „ te. Je touchai encore avec un doigt le haut de l'é- „ paule, comme pour l'abaiſſer fort doucement; & le „ buſte ſuivit auſſi fort doucement le mouvement de „ mon doigt. Voilà les principales merveilles de la „ premiére maladie, qu'on appelle Catalepſie.

„ Un demi quart d'heure après ces expériences, je „ vis les prétendus effets d'une paſſion hiſtérique. Le „ viſage de la malade prit un air riant. Elle éleva la „ main droite, l'étendit beaucoup, remua les doigts „ comme pour appeller quelqu'un. Elle s'aſſit ſur le „ lit, remua de nouveau les mains & les doigts, de- „ meura quelque tems comme en extaſe, prit le bout „ d'un mouchoir qu'elle avoit à ſon cou, mit ſes „ mains ſous ce mouchoir, & avança les mains & la „ bouche comme pour communier. La communion „ fut ſuivi de l'action de graces dans un grand re- „ cueillement, les mains ſur la poitrine. L'air riant „ ſuccéda au recueillement. La main droite s'étendit „ en haut, comme pour prendre quelque choſe qu'el- „ le mit ſur ſa tête, & qu'elle ajuſta de même que „ ſi c'eût été une couronne. Ainſi couronnée, elle „ écrivit avec ſon doigt ſur le lit, le nom de Dieu. „ Les quatre lettres furent formées exactemens ſans „ oublier le point ſur l'i; la lecture ſpirituelle, l'au- „ mône & le travail des mains, ſuccédérent au cou- „ ronnement. Elle parut prendre quelque choſe ſur „ le lit & le tenir à la main, comme un livre devant „ ſes yeux. La prunelle étoit toujours fixe, & la „ tête ſembloit ſuivre les lignes d'un livre. Je mis „ ma main entre ſes yeux & ſa main, ſans que cela „ troublat ſa prétendue lecture. Elle parut quitter le „ livre, prendre de l'argent, & le diſtribuer. Enfin „ elle plia un endroit du drap, & parut coudre l'es- „ pace d'un *Ave Maria*; après quoi elle ſe laiſſa aller „ doucement ſur ſon chevet, & termina la viſion. J'o- „ ſai dire tout haut qu'on ne cherchoit guéres une nape „ de communion autour du cou, & que s'il n'y avoit „ point d'autres particularitez dans cette maladie que „ les viſions, on opineroit aiſément pour la fourberie. „ Je ne ſais quelle impreſſion put faire ce que je dis a- „ lors, mais il eſt conſtant qu'il n'y a plus eu de viſion „ après cela.

„ J'en avois aſſez vu de près, pour n'en pas ſouhai- „ ter davantage. Je m'éloignai du lit, & je cauſai avec „ diverſes perſonnes d'eſprit dont la chambre étoit dé- „ ja pleine; quoiqu'on eût refuſé bien du monde.

„ Peu de tems après, commença la troiſiéme mala- „ die, le Tétanos, c'eſt-à-dire un enroidiſſement de „ tous les membres. Les bras parurent tendus, les „ doigts fermez, & ſi fort ſerrez que perſonne ne „ pouvoit les ouvrir. On prétend qu'un médecin deux „ jours auparavant faiſant effort pour les ouvrir l'a- „ voit bleſſée, & qu'elle n'en ſentit rien qu'après „ l'accès.

„ On aſſuroit que tout ſon corps étoit alors roide „ comme une barre de fer, & qu'on lui auroit plu- „ tot caſſé les bras & les jambes que de les fléchir „ en aucune maniére, & que ſi on la prenoit par un „ pied, ſon corps ne fléchiroit pas plus qu'un ba- „ ton.

„ Dans cette ſituation elle paroiſſoit ſouffrir des „ convulſions à la poitrine. On l'entendit trois ou „ quatre fois touſſer ſourdement. Les dents juſqu'à- „ lors très ſerrées s'ouvrirent, ce me ſemble, un peu. „ La reſpiration étoit forcée. Et la mére & le méde- „ cin paroiſſoient craindre qu'elle n'expirat dans ces „ ſymptômes, qui durérent environ un quart d'heu- „ re.

„ Elle revint dans ſon premier état cataleptique, „ & en attendant quelque nouvelle ſcéne pour les cu- „ rieux qui étoient venus tard, on admiroit & on „ raiſonnoit. Quelques médecins blâmoient fort un „ ancien Directeur des filles pénitentes, qui avoit oſé „ dire deux ou trois jours auparavant qu'il connois- „ ſoit de quoi les filles étoient capables, & qu'on pour- „ roit aiſément guérir celle-ci, en la ſoufflettant & la „ châtiant durant quelques jours. Un homme qui ſe di- „ ſoit médecin des armées, & député de la part des „ Puiſſances, approuvoit à voix baſſe le ſentiment du „ Directeur, aſſura qu'il n'y avoit là que fourberie, „ & que M. d'Argenſon feroit bientot enlever la fil- „ le. Des médecins lui dirent qu'il ne convenoit pas „ de décider ſans examen. Je lui dis auſſi que ces ſu- „ jets de douter, ou plutot ces motifs de condamner „ étoient trop vagues.

„ M. Bolduc nous dit ce qu'il avoit fait pour „ éprouver, ou pour guérir la malade. Pendant un „ accès, il ouvrit une fiole à demi pleine d'eſprit de „ ſel armoniac, & la lui mit aux narines. Vous ſa- „ vez, Monſeigneur, combien cette vapeur eſt véhé- „ mente. On convient que l'homme le plus robuſte „ en ſeroit très ému, juſqu'à ſauter ſans ſe pouvoir „ tenir ſur ſes pieds. Cette fille en fut émue. Tout „ ſon corps s'éleva, & ſe porta vers M. Bolduc pour „ le repouſſer, mais ſans revenir, dit-on, de l'extaſe. „ Je demandai ſi elle n'avoit pas alors ouvert les yeux. „ On n'y avoit pas pris garde. Quelques uns joignoient „ à cela des particularitez qui paroiſſoient exagérées. „ Quoi qu'il en ſoit, on ajouta qu'il étoit ſurprenant „ de voir comme étant levée, elle ſe ſoutenoit ſur „ ſes pieds & marchoit, ce ſemble, artificiellement „ quand on la preſſoit. Madame la Ducheſſe de Boil- „ lon, quelques autres perſonnes de diſtinction, & „ des médecins, ſouhaitérent de la voir dans cet état. „ Il n'auroit pas été bien ſéant, ni pour moi, ni pour „ d'autres eccléſiaſtiques d'aſſiſter au lever. Je ſortis. „ Il ne reſtoit plus qu'une demie heure juſqu'à cinq „ heures, qui devoit être la fin de l'accès. Mais ſan „ attendre cette fin, on ſavoit par le recit qu'on fai- „ ſoit de tous les autres jours qu'elle paroiſſoit reve- „ nir d'un extaſe, qu'elle regardoit les ſpectateurs avec „ quelque ſurpriſe, ſe plaignoit d'un peu de mal de „ tête, paroiſſoit ignorer tout ce qui s'étoit paſſé pen- „ dant l'accès; & que peu de tems après elle ſe trou- „ voit diſpoſée à manger un poulet de bon appétit. „ De ſorte qu'il faut rendre cette juſtice à la fille, „ à ſa mére, à ſes tantes, & à M. le médecin, qu'on „ n'a pas prétendu faire paſſer ces ſymptômes pour „ des miracles, & que la Religon ou la ſuperſtition „ n'ont eu d'autre part à tout ce ſpectacle qu'en ce „ que la mére paroiſſoit entendre avec quelque plaiſir „ ceux qui diſoient que ce devoit être là une ſainte „ fille. Le vingt cinquiéme jour l'accès ſe paſſa ſans „ viſion, le vingt ſixiéme de même. Et ce jour-là M. „ d'Argenſon fit enlever cette fille dans un caroſſe, eſ- „ corté de pluſieurs archers. On la mena aux Hoſpita- „ liéres de la Place Royale, & on la mit dans la ſale „ des malades où elle a été deux jours.

„ Le lendemain vers le midi elle étoit en peine de „ ſavoir s'il étoit près d'une heure. On ne la trompa „ point, on lui dit préciſément l'heure. Elle ajuſta ſes „ coëffes & le drap de ſon lit, & à une heure elle entra „ dans l'inſenſibilité qui a été décrite. La Communauté „ fut curieuſe de la voir dans cet état les yeux ouverts, „ la prunelle fixe, nul ſentiment apparens. C'eſt tout „ ce qu'elle fit voir ce jour-là. La ſcéne dura un peu

„ plus de trois heures. Le médecin de la Communauté „ crut cette fille vraiment cataleptique. Le Chirurgien „ craignit quelque fourberie. Et le jour ſuivant qui „ étoit un ſamedi, les Religieuſes prirent quelques pré- „ cautions pour la découvrir. A une heure elles ferme- „ rent les rideaux du lit, & quelques unes regardoient „ de tems en tems par la ſéparation des rideaux en quel „ état étoit la malade. Soit par quelque cauſe qui m'eſt „ inconnue, ſoit que la malade ſe laſſat de ſoutenir ſi „ longtems le jeu ſans ſpectateurs, vers les trois heures „ une Religieuſe lui vit remuer les yeux, elle ouvrit „ les rideaux, la malade parla, & dit que ſon accès „ étoit fini. Cela fut cauſe que M. le Duc d'Orléans, „ qui y alla vers les quatre heures, ne put voir aucun „ de ces ſymptômes qui devenoient ſi célébres.

„ Le même jour M. d'Argenſon craignant encore le „ concours & le ſpectacle, fit enlever cette fille. L'E- „ xempt la mena chez lui, & de-là dans un endroit „ qui n'a pu être découvert durant plus d'un mois, „ ni par les parens de la fille, ni par le médecin, quel- „ ques mouvemens qu'ils ſe ſoient donnez pour en être „ informez. Depuis ce tems là on a dit de la part de M. „ le Lieutenant de Police, que la fille avoit avoué de „ vive voix & par écrit la fourberie. Quelques uns l'ont „ cru, les autres n'ont pu le croire. Le médecin s'eſt „ plaint hautement du bruit qu'on faiſoit courir, & a „ défié publiquement qui que ce ſoit de donner aucune „ preuve conſtante de cet aveu. Chacun a continué à „ raiſonner comme il lui a plu. Quelques uns ont mêlé „ dans les faits des miracles & du ſortilége, & nul des „ médecins ou des Académiciens qui ont été témoins „ oculaires des faits, & qui en pouvoient parler exacte- „ ment, n'en ont rien écrit. On n'en parlera peut-être „ que dans le tems où l'on aura oublié ou altéré les cir- „ conſtances. C'eſt ce qui arrive aſſez ordinairement, „ & qui empêche enſuite les Phyſiciens & les Théolo- „ giens de diſcerner, entre ce qu'a opéré la nature ou „ la feinte.

„ Au défaut de ces Meſſieurs, j'ai cru, Monſei- „ gneur, que je ne devois plus différer de vous faire „ part de ce qui embaraſſe tant de perſonnes. J'ai l'hon- „ neur d'être avec le profond reſpect &c.

SECONDE LETTRE,

Touchant la fille cataleptique, écrite au même Seigneur.

„ Pour faciliter le jugement qu'on voudra porter tou- „ chant la maladie extraordinaire que j'eus l'honneur de „ vous expoſer avant hier, Monſeigneur, je crois qu'il „ ne ſera pas inutile de marquer ici diverſes réflexions „ pour & contre. Je commencerai par les raiſons qui „ peuvent faire paſſer tous ces faits, pour des ſyptô- „ mes d'une vraie maladie, & enſuite j'expoſerai les „ moyens de découvrir la fourberie.

„ Pourroit-on ſoupçonner de fourberie le médecin, „ qui riſqueroit de ſe perdre de réputation en jouant le „ public? On n'a rien caché. Beaucoup de médecins „ ont examiné toutes choſes. On a laiſſé donner des „ remédes aſſez violens, & faire toutes les épreuves „ qu'on a ſouhaité.

„ 2. Après vingt cinq jours d'épreuve publique, „ huit médecins ont déclaré dans une conſultation par „ écrit que la malade étoit atteinte d'une vraie catalep- „ ſie, compliquée d'autres maux; & l'on dit que di- „ vers autres médecins auroient ſigné la conſultation, ſi „ l'on n'avoit fait enlever la fille. Qui croira-t-on là- „ deſſus, ſi l'on ne croit les médecins? Ne faut-il pas „ s'en tenir à l'axiome, *cuique in arte ſuâ perito credendum eſt?*

„ 3. La fille en queſtion n'a dit-on ni aſſez d'eſprit, „ ni aſſez de force de corps, pour tout le manége qu'il „ faudroit faire. Comment tenir durant quatre heures „ les yeux ouverts toujours fixes, ſans craindre les ges- „ tes menaçans? Eſt on inſenſible aux piqures? Com- „ ment ſe ſoutenir un demi pied au deſſus du chevet? „ Nulle poſture n'eſt plus génante. Peut-on par feinte „ rendre le corps roide comme un bâton?

„ 4. Ce n'eſt pas ici une maladie nouvellement for- „ gée. Elle eſt décrite dans les médecins. Et Mullai- „ re, Riviere en parlent, & citent divers autres Au- „ teurs. Menjot ancien & ſavant médecin de Paris en a „ fait une ample diſſertation latine. Voici ce qu'on „ trouve dans ces Auteurs.

„ Cette maladie (*a*) eſt très rare & digne d'admira- „ tion, & quelque Auteur que ce ſoit qui en ait vu „ quelqu'une, ils ont tous jugé qu'elle étoit digne „ d'obſervation, & en ont décrit l'hiſtoire. Le premier „ de tous eſt Galien ſur le commentaire des Porrétiques „ ſection 2. particule 56. qui propoſe l'hiſtoire de l'un „ de ſes condiſciples, ſurpris d'une catalepſie pour s'a- „ donner trop à l'étude.

„ *Il étoit*, dit-il, *du tout inflexible, étendu & roide* „ *comme du bois, & ſembloit tellement nous regarder* „ *ayant les yeux ouverts, qu'il ne les clignoit point du* „ *tout, il ne parloit pourtant point. Il dit auſſi qu'il en-* „ *tendoit tout ce que nous diſions, quoique non bien évi-* „ *demment ni clairement, & répetoit même quelque choſe* „ *dont il ſe ſouvenoit, & il dit qu'il regardoit tous les aſ-* „ *ſiſtans ſi bien que ſe ſouvenant des actions de quelques* „ *uns il les expoſoit; mais il ne pouvoit parler ni remuer* „ *aucune partie.* Et Fernel l. 3. *des maladies des parties* „ chap. 2. rapporte deux hiſtoires en ces termes. L'un, „ pendant qu'il s'appliquoit aſſidument à l'étude & à „ écrire, fut ſubitement frappé de ce mal, & reſta ſi „ roide, qu'étant aſſis, & preſſant la plume avec les „ doigts, ayant les yeux fixes ſur ſon livre, ſembloit „ s'appliquer à cette même étude, juſqu'à ce qu'ayant „ été appellé & remué, on reconnut qu'il étoit ſans „ ſentiment ni mouvement. Je viſitai un autre étant „ comme mort, qui ne voyoit ni n'entendoit, & qu'on „ le piquat, il ne le ſentoit point. Il avoit pourtant la „ reſpiration libre, il avaloit pourtant tout ce qu'on lui „ mettoit dans la bouche. Si on l'élevoit du lit, il ſe „ tenoit tout ſeul, & ſi on le pouſſoit, il marchoit, „ & en quelque poſture qu'on lui mît la main, le bras „ ou la jambe, il y reſtoit fixe & immobile, vous eus- „ ſiez dit que c'étoit un phantôme, ou une ſtatue, „ qui marchoit par quelque artifice.

„ On peut voir ſemblables hiſtoires dans Skemkius, „ Marcellus Donatus, Rondelet, Jacotius, & pluſieurs „ autres. D'où on peut conclure que le plus ſouvent „ on remarque en cette maladie l'abolition des ſens in- „ térieurs & extérieurs, avec une roideur de membres. „ Quelquefois portant les ſens n'y ſont pas du tout „ abolis: enſorte que les malades entendent ceux qui „ parlent, & quelquefois auſſi les membres ne ſont pas „ roides; mais qu'on les peut fléchir & placer en diver- „ ſes ſituations.

„ Voilà ce que rapporte Riviere. N'a-t-on pas vu „ dans notre malade tous ces ſymptômes, & comme „ toutes les maladies ne ſe reſſemblent pas, on ne peut „ pas trouver étrange qu'il y ait ici quelques autres „ ſymptômes plus ſinguliers & plus curieux.

„ On entend, dit (*b*) Menjot, par la catalepſie, ou „ le catoché, une affection qui ôte au malade la parole, „ le mouvement, l'uſage des ſens extérieurs & inté- „ rieurs, le laiſſe dans la même ſituation de corps, dans „ laquelle la maladie l'a ſaiſi, les yeux ouverts, la pru- „ nelle fixe, ſans qu'on puiſſe faire remuer les paupié- „ res avec des geſtes menaçans.

„ Maladie tout-à-fait étonnante, qui n'eſt propre- „ ment ni un ſommeil, ni une veille, mais qui tient de „ l'un & de l'autre.

„ Outre cette grande catalepſie qui ne laiſſe d'autres „ mar-

(*a*) Deſcription de cette maladie dans la pratique de médecine avec la théorie imprimée à Lyon 1664. *Liv* 1. *ch.* 4 *du Catoché ou Catalepſie.*

(*b*) Deſcription de la maladie par M. Menjot, tirée de ſa diſſertation latine *de Catalepſie*, que je mets en François. *Inter diſſertationes patologicas pag.* 168.

„ marques de vie que la reſpiration, l'Auteur (*a*) dit „ qu'il y en a une moindre, qui ne ſuſpend pas toutes „ les opérations de l'animal, & n'empêche point que „ les malades étant pouſſez ne marchent à peu près com- „ me feroit une machine, & que leurs membres ne puiſ- „ ſent être fléchis, & demeurer dans la ſituation qu'on „ leur veut donner.

„ Menjot (*b*) dit encore que quelques uns confon- „ dent mal à propos la Catalepſie avec le Tétanos.

„ Enfin ſelon M. (*c*) Menjot, rien n'eſt plus rare „ que cette maladie. Les plus vieux médecins n'en trou- „ vent preſque pas d'exemple dans les villes les plus peu- „ plées. Et le mal eſt ſi preſſant & ſi aigu, qu'en trois „ ou quatre jours tout au plus il ôte abſolument le mou- „ vement & la vie au malade. Quelquefois il ſe change „ en épilepſie, apoplexie, ou mélancolie. Et généraleme- „ ment parlant, il y en a très peu qui en reviennent. „ De ſorte que ſi la malade en queſtion avoit fait avoir „ au public durant pluſieurs jours la complication pério- „ dique de ces trois maladies, la Catalepſie, le Téta- „ nos, & la Paſſion hiſtérique qui cauſoit les viſions; „ & qu'enfin elle eût été guérie par M. Grandval, „ ç'auroit été peut-être l'exemple le plus rare & le plus „ admirable de toute la médecine. Si ces Auteurs ad- „ mirent ſi fort ces ſymptômes qu'ils décrivent, & qui „ ſont en effet ſi rares, n'avons nous pas lieu d'être ra- „ vis du ſpectacle qu'on vient de donner au Public, en „ lui en faiſant voir qui ſont encore plus conſidérables „ par leur variété & par leur durée? Quoi qu'en diſe „ Menjot qu'ils doivent finir en trois ou quatre jours, „ ceux-ci ont duré vingt ſix jours. Ils étoient même „ en bon train de continuer. Et l'on peut bien dire que „ ſi on avoit laiſſé M. Grandval travailler en repos & „ à loiſir à guérir ſa malade, dont il a décrit durant ſi „ longtems les ſymptômes ſurprenans, il auroit fait une „ des plus rares & des plus admirables cures que toute „ la médecine puiſſe nous fournir.

„ Un premier ſoupçon de fourberie eſt que la viſion „ de la Communion a ceſſé deux fois, une fois après „ qu'une perſonne eut dit le ſeptiéme ou le huitiéme „ jour qu'il étoit indigne de mêler la Communion à ce „ ſpectacle; il n'y eut plus de viſions durant quelques „ jours. Cette ſcéne étoit pourtant la plus jolie de tou- „ tes. Elle recommença. Je m'aviſai de dire tout haut „ le vingt quatriéme jour que ces viſions avoient l'air „ d'une fiction, mais que la Catalepſie & le Tétanos „ avoient quelque choſe de ſingulier & d'étonnant, les „ viſions ne revinrent plus.

„ 2. Soupçon. Cette fille n'a-t-elle point eſſayé de „ contrefaire les ſymptômes de la catalepſie, qu'elle a „ pu entendre décrire ſi ſouvent? Le médecin étoit „ dans la même maiſon, les livres auſſi, n'a-t-elle point „ voulu donner une ſcéne au Public? Du moins le „ tems qu'on prenoit depuis une heure juſqu'à cinq, „ étoit bien propre pour aſſembler du monde.

„ 3. Soupçon. La mére & la fille ne ſont peut-être „ pas fort à leur aiſe. N'a-t-on point voulu faire venir „ quelque argent en faiſant courir tant de monde? On „ ne demandoit rien en entrant; mais on repréſentoit à „ quelques perſonnes que cette maladie coutoit beau- „ coup, qu'on étoit dans un grand embarras. La mére „ acceptoit ce qu'on donnoit. L'Eccléſiaſtique qui „ m'engagea à y aller, donna en ſortant une piéce de „ trente ſols.

„ 4. Soupçon. L'accès a fort diminué dans la ſale „ des Hoſpitaliéres. Quand les rideaux ont été fermez, „ & qu'il n'y a point eu de ſpectateurs, le jeu a été „ plus court de moitié.

„ 5. Soupçon. Le pouls que je trouvai vif, préci- „ pité, uniforme, ſans fiévre & ſans élévation, n'é- „ toit-il point une marque d'une grande contention d'eſ- „ prit, néceſſaire pour ſoutenir un jeu fort pénible & „ fort difficile? Du moins un tel pouls convient beau- „ coup mieux à un tel jeu, ou à une telle contention, „ qu'à la catalepſie, à la paſſion hiſtérique, & aux va- „ peurs. Dans ces maladies j'ai lu & j'ai toujours en- „ tendu dire que le pouls n'eſt nullement uniforme, „ mais qu'il eſt au contraire intermittant & agité par „ des ſecouſſes ordinairement inégales.

„ Parmi tous ces ſujets de ſoupçon, il y a une ob- „ ſervation qui m'a toujours paru une preuve deciſive „ de l'impoſture. C'eſt la facilité avec laquelle le corps „ de la prétendue cataleptique s'eſt élevé, ſoutenu, & „ abaiſſé. Je l'ai dit à M. le Médecin les deux ou trois „ fois qu'il m'a fait l'honneur de venir me voir. Il tâ- „ cha de me faire entendre que ce qu'il y avoit d'ad- „ mirable dans cette maladie, c'eſt que le moteur exté- „ rieur faiſant ſans aucune peine en touchant la cata- „ leptique, ce que l'ame auroit produit dans elle, ſi „ l'uſage de tous ſes ſens n'avoit été ſuſpendu par la „ catalepſie.

„ J'aurois ſouhaité de tout mon cœur qu'il eût pu „ me donner quelque raiſon qui levat mes difficultez. „ Mais je ne trouve rien qui ſatisfaſſe à ce que je lui „ dis, le voici à peu près. Il n'eſt pas naturel (ſans au- „ cune feinte de la part de la fille) que j'aye pu élever „ ſon corps auſſi facilement que je l'ai fait. Il n'eſt pas „ naturel que ſon corps ſe ſoit ſoutenu de lui-même, „ quand je l'ai laiſſé élevé à un demi pied au deſſus du „ chevet. Et il n'eſt pas non plus naturel qu'après l'a- „ voir l'aiſſée dans cette ſituation, j'aye pu l'abaiſſer „ ſans trouver aucune réſiſtance. Tout cela eſt fort ai- „ ſé à prouver.

„ La mécanique ſuit toujours ſes loix. Un corps de- „ meure toujours dans la même place s'il n'eſt pouſſé; „ & il n'eſt remué que par une force proportionnée à „ ſon poids. On convient que tout le corps de la ma- „ lade étoit peſant pendant la catalepſie, comme il „ l'étoit auparavant. En effet, la létargie ne rend pas „ plus léger que le ſommeil. Tout ſon corps peſoit du „ moins autant dans cet état létargique, qu'il peſoit a- „ vant la létargie. Si tout le corps peſoit cent livres, „ la moitié du corps depuis la tête juſqu'à la ceinture „ peſoit donc environ cinquante livres. Il falloit donc „ pour élever cette moitié de corps faire un effort pro- „ portionné au poids de cinquante livres, & par conſé- „ quent il faut que cet effort ait été fait, ou par moi „ lorſque je l'ai touchée à l'épaule, ou par elle. Cer- „ tainement ce n'eſt pas moi qui l'ai fait, puiſque je „ n'ai pas employé plus de force qu'il en auroit fallu „ pour lever une once. C'eſt donc elle qui a fait cet „ effort proportionné au poids de cinquante livres. Or „ ſi elle étoit vraiment & entiérement cataleptique, „ avec une entiére abolition & ſuſpenſion des ſens cau- „ ſées par une interruption de la circulation des eſprits „ animaux, elle ſeroit incapable de faire cet effort. Elle „ ne connoitroit pas même ce que je voudrois faire en „ la touchant à l'épaule. Donc ce n'eſt point ici l'effet „ d'une vraye maladie, mais d'une feinte & d'une im- „ poſture.

„ 2. Quand j'ai élevé cette moitié de corps à un de- „ mi pied au deſſus du chevet, qu'eſt ce qui l'a rete- „ nue dans cet état ſi violent? Le corps naturellement „ doit retomber par ſon propre poids, comme retombe „ un homme qui dort, qui eſt en létargie, ou qui eſt „ mort. Donc pour empêcher que ce poids de cinquan- „ te livres ne tombe, il faut qu'on le ſoutienne. Qui „ eſt-ce qui le ſoutient? Je le demande, & je l'ai de- „ mandé plus d'une fois à M. le médecin. Il m'a dit „ que les eſprits animaux couloient alors dans les mus- „ cles, les gonfloient, & ſoutenoient ainſi ce poids. „ Mais en premier lieu comment accorder cette ſuppo- „ ſition, avec l'interruption du cours des eſprits ani- „ maux qui forme la parfaite catalepſie? N'eſt-il pas „ viſible qu'il faudroit au contraire que les eſprits fuſ- „ ſent fort en mouvement, pour couler ſi vite dans les „ muſcles? En ſecond lieu quand ils pourroient y cou- „ ler ſi vite, il faut encore un effort pour les y retenir.

(*a*) Pag. 169.
(*b*) Pag. 171.
(*c*) Pag. 181.

„ Il faut le même effort au ſecond moment & au troi-
„ ſiéme, qu'il le falloit au premier. Or par la ſup-
„ poſition de la catalepſie parfaite formée par la ſuspen-
„ ſion de tous les ſens, la prétendue cataleptique ne
„ fait aucun effort pour retenir les esprits qui gonflent
„ les muſcles, & ſoutiennent le poids de cinquante li-
„ vres. Donc ce n'eſt pas ici un effet de la catalep-
„ ſie, mais de la feinte & de l'impoſture. Auſſi la
„ voyoit-on rougir lorsqu'elle ſe ſoutenoit dans cette
„ poſture, comme il arrive à ceux qui font un pareil
„ effort.

„ 3. Je dis enfin que s'il n'y avoit ici de la feinte,
„ je n'aurois pas pu abaiſſer ſi aiſément cette moitié de
„ corps ſur le chevet. Suppoſons que les esprits ani-
„ maux ayent gonflé & bandé les muſcles pour ſoute-
„ nir cinquante livres peſant, il faut un effort ſupé-
„ rieur pour ſurmonter l'effort de ce gonflement; il
„ me faut donc faire un peu plus d'effort que je n'en
„ ferois pour remuer cinquante livres comme pour con-
„ trebalancer une livre, il faut un peu plus d'une li-
„ vre. Or je n'ai pas fait un tel effort, c'eſt donc
„ elle qui a ceſſé de déterminer les esprits animaux à
„ gonfler les muſcles, & qui a abaiſſé ſon corps en
„ feignant de ne le pas faire, & par conſéquent c'eſt
„ un effet de l'impoſture.

„ Je crois qu'il ne faut pas inſiſter davantage ſur cet
„ article, j'apprens en écrivant ceci qu'on a enfin ren-
„ du la cataleptique à ſa mére, après l'avoir tenue dans
„ un lieu, où elle a fait une rude pénitence. Il faut
„ qu'on ait connu ſa faute pour l'avoir punie, &
„ qu'on n'ait pas cru cette faute aſſez grande pour
„ faire durer plus longtems la pénitence.

„ Véritablement ce n'eſt pas un grand mal que de
„ donner, durant quelques ſemaines; un ſpectacle à
„ diverſes perſonnes ſimplement curieuſes & peut-être
„ oiſives; mais c'eſt un plus grand mal qu'on ne pen-
„ ſe que d'embaraſſer les médecins & les Phyſiciens,
„ jusqu'à leur faire prendre pour l'effet d'une maladie,
„ ce qui ne pourroit être naturel; & à répandre par-là
„ un grand nuage ſur le diſcernement qu'on doit faire
„ en diverſes occaſions entre ce qui peut être produit
„ par les loix naturelles & ordinaires du mouvement,
„ & ce qu'il faudroit attribuer à des loix extraordinai-
„ res & ſurnaturelles, s'il n'étoit l'effet de la fourbe-
„ rie. J'ai l'honneur d'être, &c.

Fin du Livre ſecond.

DISCERNEMENT

DES EFFETS NATURELS

D'AVEC CEUX QUI NE LE SONT PAS,

AVEC

L'HISTOIRE CRITIQUE

Des Pratiques Superſtitieuſes, qui ont ſéduit les Peuples & embaraſſé les Savans.

LIVRE TROISIEME.

Des préſervatifs qui paſſent pour naturels ou miraculeux.

CHAPITRE PREMIER.

Erreurs des doutes ſur les Talismans. Pourquoi les plus anciens Peuples s'en ſont ſervis. Origine des Talismans. Les Philoſophes auſſi ſuperſtitieux que les Peuples. Détail de quelques préſervatifs.

POUR montrer que ce qu'on attribue aux Talismans, ou petites figures gravées ſur du métal, eſt une folie, il ne faut que rappeller la régle dont nous nous ſommes déja ſervis: Savoir, *qu'une cauſe phyſique, & matérielle doit toujours agir de la même maniére, dans les mêmes circonſtances phyſiques.* On nous dit, par exemple, que s'il arrive des incendies à Paris, c'eſt parcequ'on n'y conſerve plus le Taliſman dont parle Gregoire de Tours (*a*), qui fut trouvé dans la riviére. La perte de cette piéce rare a fait gémir pluſieurs perſonnes; & le plus ſavant défenſeur des Taliſmans qui ait paru dans ce ſiécle, ne pouvant retenir ſes ſoupirs: (*b*) *Nous ſoupirons tous les jours*, dit-il, *les dommages que le feu a du depuis ſi ſouvent faits dans cette ville; & auparavant la découverte de cette lame merveilleuſe, tous ces malheurs y étoient inconnus.*

Je laiſſe à part les réflexions, par leſquelles on prouveroit clairement que les principes ſur leſquels s'apuyent les défenſeurs des Talismans, ſont tous principes faux ou outrez. Je dis ſeulement qu'avec la régle établie, on doit être convaincu qu'une plaque ne peut par aucune vertu phyſique & naturelle préſerver une ville du feu. Car quelque vertu qu'on lui attribue, empêchera-t-elle le bois de bruler? Si cela eſt, il ne ſera donc plus poſſible de faire du feu en aucun endroit de la ville; & ſi l'on peut en faire, eſt-ce que le bois ne brulera que ſous la chiminée, dans un four, ou en quelqu'autre endroit où le feu ne peut cauſer aucun dommage?

Eſt-ce que des fagots bien ſecs, des étoupes, du foin & de la paille ſeront incombuſtibles, ſi étant dans un grenier, un méchant homme va y préſenter un flambeau allumé pour y mettre le feu? Et de la poudre à canon ne prendroit-elle point feu, ſi un étourdi y laiſſoit tomber quelque bluettes? Combien d'abſurditez dans cette prétendue vertu de préſerver du feu? Mais que faut-il pour les appercevoir & pour les refuter, que recourir à la régle propoſée? Donc ou la prétendue vertu des Taliſmans empêchera toujours le bois de bruler, ou il brulera également, ſoit qu'on y mette le feu avec raiſon, & pour quelque beſoin, ou qu'on le faſſe par malice.

Cependant un habile Phyſicien a oſé entreprendre d'expliquer phyſiquement les effets des Taliſmans. Cela fait bien voir que parmi les Philoſophes les plus éclairez, on en verra toujours qui feront ſuſceptibles d'illuſion.

Je ne trouve pas étrange que les Sabéens, les Chaldéens & les Egyptiens ayent cru aux Taliſmans, & qu'ils ſe ſoient perſuadez qu'une plante ou du métal, dévotement préparez ſous une certaine conſtellation, pourroient les préſerver de pluſieurs malheurs, & leur procurer des avantages conſidérables. Leur phyſique toute ſuperſtitieuſe (*c*) en étoit cauſe. Ils admettoient par

(*a*) Hiſt. Fr. lib. 8. c. 33.
(*b*) Curioſ. inouïes, page 112.

(*c*) Quòd ſi conſideraveris opiniones illas antiquas & infirmas, aparebit tibi inconſeſſo, quaſi apud illos fuiſſe, quod per cultum ſtellarum excuſa & fœcunda reddatur terra. Hinc ſapientiores, Doctiores & religioſiores inter ipſos prædicabant & indicabant ho-

par tout des Intelligences. Selon eux les plus puiſſantes animoient les corps céleſtes, & c'étoient d'elles dont tous les autres Génies dépendoient. De-là le culte des Aſtres. De-là cette perſuaſion que tout venoit de leurs influences, & qu'il falloit leur demander la protection dans les adverſitez, & des moyens pour les prévenir.

Le ſavant Maimonides, qui avoit vu pluſieurs anciens Livres des Sabéens, remarqua que toutes leurs dévotions, & toutes leurs pratiques ſuperſtitieuſes avoient rapport aux influences des Aſtres. Et comme il l'a fort judicieuſement obſervé, c'eſt ce qui fit deffendre (*a*) ſi expreſſément au Peuple Juif d'adreſſer jamais des vœux à la malice céleſte, ainſi que faiſoient les Sabéens. Ceux-ci s'imaginoient (*b*) qu'il y avoit des Etoiles qui prenoient un ſoin tout particulier des animaux, des plantes & des métaux, & qu'il ne falloit qu'invoquer ces Aſtres, & leur rendre quelque honneur particulier, pour faire produire aux métaux & aux plantes des effets tout-à-fait ſurprenans. C'étoit donc des Esprits, & non pas de la vertu naturelle des Corps, qu'ils attendoient ces effets.

Comme la créance des Esprits ſe répandit presque parmi toutes les Nations, & principalement parmi les Grecs & les Romains, ceux-ci, allant bien au de-là de tout ce que les anciens Patriarches avoient enſeigné touchant les Anges Gardiens, multipliérent ſi fort le nombre des Génies, qu'ils en placérent indifféremment par tout. L'air, l'eau, le feu, les forêts, les métaux, & les autres productions de la terre, tout étoit dirigé par des Génies. Et Prudence reproche fort agréablement aux Romains, qu'ils en mettoient dans chaque recoin des maiſons, & des Villes (*c*).

Dans la penſée que les Dieux, c'eſt-à-dire, les Génies agiſſoient dans les métaux, conſacrez en leur honneur, les Amulettes, les Talismans n'avoient plus rien d'inconcevable. Car que ne peuvent pas faire des Esprits, à qui Dieu a donné le pouvoir d'agir ſur les Corps? On étoit ſi perſuadé que c'étoit par eux que les Talismans étoient efficaces, qu'on appelloit ſouvent ces Plaques, ces ſtatues Talismaniques, les Dieux Conſervateurs, les Dieux Tutelaires, *Dii Averrunci*, *Dii Tutelares*. En effet les Dieux des Gentils, c'eſt-à-dire, (*d*) les Démons, opéroient quelquefois des prodiges à l'occaſion de ces Talismans, pour entretenir la ſuperſtition dans les esprits. Je dis la ſuperſtition; car pouvoit-on nommer autrement de telles erreurs?

Il eſt évident que tous ces Peuples ſe trompoient, qu'ils avoient outré la Théologie des anciens, & qu'ils tomboient dans des extravagances qui font honte au genre humain. Mais je ne crains pas de le dire; les Phyſiciens, qui ont prétendu pouvoir expliquer les effets des Talismans par la ſeule action des Corps, ſont encore plus déraiſonnables que ne l'étoient tous ces Peuples; parcequ'il n'eſt pas impoſſible que des Intelligences puiſſent s'accommoder à nos deſirs, & opérer des prodiges, au lieu que la matiére n'ayant ni connoiſſance ni liberté, elle doit agir toujours d'une maniére uniforme dans les mêmes circonſtances phyſiques, & ne peut abſolument faire tout ce qu'on attribue aux Talismans.

Mais les Philoſophes ont voulu trouver dans la matiére tout ce que les anciens attribuoient aux Esprits, & c'eſt ce qui leur a fait dire tant de mauvaiſes raiſons, & qui leur a fait retenir un langage qui dans leur bouche eſt tout à fait faux, & inintelligible.

Que la chute d'une maiſon enſeveliſſant trente perſonnes ſous ſes ruines, une de ces perſonnes ſe trouve heureuſement ſauvée ſous deux poutres, ou ſous deux grandes pierres qui s'ajuſtent en forme de voute, & qu'un Sabéen ou un Chaldéen me diſe que c'eſt ſon Etoile qui l'a préſervée du péril, je n'en ſerai pas plus ſurpris, que ſi un Juif ou un Chrétien me diſoit, que ſon bon Ange a empêché qu'il ne ſe bleſſat, parceque le Sabéen met dans l'Etoile une Intelligence capable de ſecourir les hommes dans le beſoin.

Mais qu'un Philoſophe qui prend l'Etoile pour ce qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, pour un Corps inanimé, veuille néanmoins retenir le langage du Sabéen, qu'il s'aviſe de dire que c'eſt ſon Etoile; comme ſi l'Etoile devoit envoyer de petits Corps qui ajuſtaſſent les poutres & les pierres de telle maniére qu'elles ne puſſent le bleſſer; c'eſt aſſurément une prétention auſſi déraiſonnable que d'attendre quelque ſecours particulier d'un morceau de métal, à cauſe de quelques cérémonies ſuperſtitieuſes avec leſquelles on l'aura préparé.

Je ſais qu'il y a des perſonnes qui banniſſent de la conſtruction des Talismans, tout ce qui ſent trop la ſuperſtition. Mr. Gadrois les réduit à du métal fondu dans un tems ſerain, ſous une certaine conſtellation.

„ Premiérement, *dit* (*e*) *il*, je ne crois pas que l'im-
„ preſſion de la figure ſoit beaucoup néceſſaire à l'uſa-
„ ge du Talisman. Elle ne nous ſert ſeulement que
„ pour nous apprendre, que le Talisman eſt fait ſous
„ une certaine conſtellation, & pour nous en faire con-
„ noitre l'uſage & les propriétez. Je ne crois pas non
„ plus que la grande attention que l'on demande à celui
„ qui fait la figure, ſoit auſſi fort néceſſaire à l'effet
„ du Talisman.

„ Ce qu'il faut ici conſidérer, eſt le ſoin que l'on
„ doit avoir de fondre le métal pendant que l'Aſtre
„ domine, & dans un tems ſerrain. Car quoique les
„ influences ſoient capables de pénétrer les Corps les plus
„ épais, & de percer les lieux les plus profonds, elles
„ pourroient être néanmoins affoiblies par la denſité des
„ nuages, & par les influences des autres Aſtres.

„ Cela ſuppoſé, on peut croire que la matiére de
„ l'Aſtre qui domine deſcendant ici bas, pénétrera le
„ métal fondu, le percera d'une infinité de trous, &
„ en remplira tous les pores; deſorte que ce métal après
„ même s'être figé, conſervant tous ſes trous y con-
„ ſervera auſſi la matiére céleſte qui y ſera reſtée.

„ Ainſi je croirois que les Talismans ſont comme
„ des pierres d'aiman, & que comme la matiére ma-
„ gnétique circule à l'entour de l'aiman, de même
„ l'influence céleſte circule à l'entour du Talisman....
„ La matiére de l'Aſtre, ajoute-t-il, qui eſt amaſſée
„ autour du Talisman, ne peut-elle pas être un poiſon
„ aux bêtes venéneuſes, & ne peut-elle pas par ſes ef-
„ fuſions préſerver quelque lieu de toutes ſortes d'in-
„ ſectes?

Mr. Gadrois explique ſi nettement ſa penſée, qu'on voit bien qu'il n'a pas voulu ſe ſauver ſous l'obſcurité de quelques termes. On ne peut aſſurément rien dire de moins mauvais ſur cet article, ni éloigner avec plus de

minibus quòd Agricultura quâ homines ſubſiſtunt & conſervantur ab ipſorum voluntate dependeat, ſi nempe Solem, reliquaque aſtra debito cultu venerentur, ſi verò peccatis ſuis illa offendant, urbes & agros vaſtari. *More Nevoc. par.* 3. *c.* 30.

(*a*) Deuter. IV. 19.

(*b*) Exiſtimant enim quamvis plantam ſuam habere ſtellam, quemadmodùm & omnibus animalibus & metallis certa ſidera adſcribunt. Arbitrantur etiam opera illa eſſe peculiares ſtellarum cultus, illasque tali actione, ſermone, vel ſumo delectari, & ejus gratiâ, quidquid optant, ſibi præſtare c. 37. Porro ſecundùm ſententias illas Zabionum erexerunt ſtellis imagines & Soli quidem imagines aureas, Lunæ verò argenteas, atque ita metalla & clymata terræ inter ſtellas partiti ſunt. Dixerunt enim clymatis N. Deum eſſe, ſtellam N. Deinde ſacella ædificaverunt, imaginesque in illis collocarunt, arbitrantes vires ſtellarum influere in illas imagines, easque intelligendi virtutem habere, hominibus prophetiæ donum largiri, ac denique quæ ipſis utilia ac ſalutaria ſunt, indicare. Ita dicunt de arboribus quæ ſunt ex portione ſtellarum illarum, cùm arbor quædam ſtellæ alicui dedicatur, nomini ejus plantatur, & hoc vel illo pacto colitur, quòd virtutes ſpirituales ſtellæ in arborem illam infundantur. Atque ex hac imaginationum ſpecie ortæ ſunt ſententiæ aliæ, e quibus fuerunt Præſtigiatores, Augures, Aſtrologi, Incantatores, &c. *Idem cap.* 29.

(*c*) Cùm portis, dominibus, Thermis, ſtabulis ſoleatis
Adſignare ſuos Genios, perque omnia membra
Urbis, perque locos, Geniorum millia multa
Fingere, ne propriâ vacet angulus ullus ab umbrâ.
Contra Symm. lib. II. 445.

(*d*) Omnes Dii gentium Dæmonia. *Pſ. CXLV.*

(*e*) Des Influences des Aſtres, Ch. 7.

de ſoin toutes circonſtances vaines ou morales. Mais je dis encore que les Taliſmans ainſi réduits à ce qu'ils ont de phyſique, ne peuvent produire les effets qu'on leur attribue, & que ce qu'on en dit, tient de la ſuperſtition, ou de la fable; en voici la preuve.

Un Talisman eſt une piéce de métal fondu ſous une certaine conſtellation: donc là où il ſe trouvera du métal fondu ſous la conſtellation requiſe, l'effet attendu doit être produit. Or on peut aſſurer qu'il y a depuis longtems à Paris du métal fondu en tout tems, & ſous toutes les conſtellations, outre qu'on en fond tous les jours à la Monnoye, & en vingt autres endroits de la Ville. Donc Paris doit être préſervé de toutes ſortes d'accidens fâcheux. Car rien ne manque à ce métal fondu que le deſſein d'en faire un Talisman; circonſtance qui n'étant pas phyſique, ne peut empêcher la vertu qu'on prétend que la conſtellation lui donne. Et puiſqu'il y a des Talismans pour chaſſer les mouches, les rats, les ſerpens, préſerver les maladies contagieuſes, du feu, & de pluſieurs autres miſéres, Paris doit être exempt de tous ces maux. Or l'expérience montre le contraire: donc tout ce qu'on dit des Talismans eſt ou fable, ou ſuperſtition.

Seneque ne ſe crut pas obligé de réfuter ſérieuſement ceux qui de ſon tems vouloient donner des raiſons phyſiques d'une pratique ſuperſtitieuſe, & bizarre des habitans de Cléone. (*a*) Lorsque quelque nuée paroiſſoit diſpoſée à ſe réſoudre en grêle, on immoloit des agneaux, ou par quelque inciſion à un doigt, on en faiſoit ſortir du ſang, dont la vapeur montant juſqu'à la nuée, l'écartoit, ou la diſſipoit entiérement. C'étoit du moins ce que diſoient ceux qui vouloient expliquer phyſiquement ce phénoméne; mais Seneque ſe mocquant d'eux, „ ne vaudroit-il pas mieux, *diſoit-* „ *il*, ſoutenir que c'eſt une folie & une fable?

N'en faudroit-il pas dire autant de ce que Marſile Ficin attribue au corail, après Metrodore & Zoroaſtre. Ces auteurs prétendent que le corail diſſipe les terreurs paniques, écarte la foudre & la grêle. Et quelque peu vraiſemblable que cela ſoit, le Philoſophe (*b*) Fortunio Liceti qui s'eſt acquis beaucoup de réputation en ce ſiécle, oſe bien en donner la raiſon phyſique. „ C'eſt, *dit-il*, que le corail exhale une vapeur chau- „ de, qui s'élevant en l'air, diſſipe tout ce qui peut „ cauſer le tonnerre ou la grêle.

On croyoit auſſi autrefois que la peau d'un veau marin préſervoit de la foudre. Pluſieurs Auteurs l'ont aſſuré, & je ne doute point que du tems d'Auguſte, il n'y eût des Philoſophes qui donnoient des raiſons phyſiques de ce prétendu phénoméne. C'eſt aparemment (*c*) ce qui engagea ce grand Empereur à ſe tenir toujours muni d'une pareille peau, comme d'un bon préſervatif contre le tonnére & la foudre.

Quelques uns prétendoient encore que les figues devoient avoir la même vertu. Tant il eſt vrai que les Philoſophes découvrent d'admirables vertus en toutes ſortes de choſes.

(*a*) Alteri ſuſpicari ipſos aiunt, eſſe in ipſo ſanguine vim quamdiu potentem avertendæ nubis ac repellendæ. Sed quomodo in tam exiguo ſanguine poteſt eſſe vis tanta, ut in altum penetret, & eam ſentiant nubes? Quantò expeditius erat dicere, mendacium & fabula eſt? *Lib. IV. quæſt. nat. c.* 7.

(*b*) Si corallus inſanos terrores amovet, ſi fulgura repellit & grandinem, id efficere per ſe valet calore ſui temperamenti, diſſolvens tum vapores tetros, terroris inſani pueris & melancholicis effectores, tum frigiditatem, in ambiente fulgura per Antiperiſtaſim, & grandines per ſe procreantem. *Tract. de annullis, cap.* 19.

(*c*) Tonitrua & fulgura paulò infirmiùs expaveſcebat, ut ſemper & ubique pellem vituli marini circumferret pro remedio. *Sueton.* 90.

CHAPITRE II.

De la diſpoſition de la plupart des hommes à ne pas condamner ce qui ne paroit pas nuire au prochain.

LEs hommes ſont tels à préſent qu'ils étoient autrefois; toujours portez à ne pas condamner des effets quelque ſurprenans qu'ils ſoient, pourvû qu'ils ne paroiſſent pas nuiſibles. On abhorre aſſez naturellement les maléfices, ou l'on ne les croit pas, ou l'on voudroit pouvoir les punir. Mais on ne voit ni l'on ne craint pas facilement le mal, lorsqu'on entend parler de certaines pratiques qui procurent quelque avantage temporel aux hommes ſans nuire au prochain. Quelquefois on s'en divertit, & l'on ſe contente de ſe moquer de ceux dont les ſecrets ne réuſſiſſent pas. Et véritablement ils méritent bien qu'on ſe moque d'eux (*d*). Mais on ne ſe perſuade pas facilement qu'on doive faire ceſſer ces ſortes de pratiques. L'Empereur Conſtantin ſe trouvoit dans cette diſpoſition, lorsqu'en 321. étant déja Chrétien il fit une Loi, par laquelle il condamnoit les ſuperſtitions qui nuiſoient à la ſanté des hommes, ou qui les portoient à l'impureté. Mais par cette Loi il excuſoit toutes les pratiques qu'on employoit pour la ſanté, ou pour détourner la pluye ou la grêle qui auroient gâté les fruits de la terre, à cauſe que tout cela étoit avantageux, & ne nuiſoit à perſonne (*e*). C'étoit dans Conſtantin un reſte de Paganisme, qui ſemble être tiré d'une Sentence (*f*) d'Apulée dans le même ſens.

Cette Loi de Conſtantin a été inſérée dans le Code Théodoſien, mais elle fut abrogée par l'Empereur Leon dans la Novelle 65. & il paroit que longtems auparavant les Chrétiens avoient deſaprouvé cette Loi de Conſtantin. Euſebe au III. Livre de la Démonſtration (*g*) Evangélique, Saint Baſile dans la lettre à Amphylochius (*b*), Saint Gregoire de Nyſſe dans la lettre à Letoïas, Saint Jérôme, Saint Chryſoſtome & Saint Auguſtin ont établi des principes bien oppoſez. Ils nous montrent combien on doit craindre les ruſes des Esprits malins, qui ſous l'aparence de quelques ſecrets qui ne paroiſſent pas mauvais, tâchent de ſéduire les hommes, & d'entrer en quelque commerce avec eux. Les Princes mêmes parurent ſi oppoſez à cette maxime de Conſtantin, qu'ils défendirent ſous peine de mort de guérir des maladies par des enchantemens ou par des amulettes. Conſtantius en fit une Loi rapportée par Ammien Marcelin au Livre XVI & XIX, & cette Loi étoit exécutée ſi littéralement, que Valentinien punit de mort une vieille femme qui guériſſoit des fiévres intermittantes avec des paroles, & qu'il fit couper la tête à un jeune homme qui touchoit un marbre & prononçoit ſept lettres de l'alphabet pour guérir un mal d'eſtomach (*i*).

Ce-

(*d*) Quis miſerebitur incantatori à ſerpente percuſſo? *Eccleſ. XII.* v. 13.

(*e*) Eorum eſt ſcientia punienda & ſeveriſſimis meritò legibus vindicanda, qui magicis adincti artibus, aut contra hominum moliti ſalutem, aut pudicos ad libidinem deſixiſſe animos detegentur. Nullis verò criminationibus implicanda ſunt remedia humanis quæſita corporibus, aut in agreſtibus locis, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut ruentis grandinis lapidatione quaterentur, innocenter adhibita ſuffragia, quibus non cujusquo ſalus aut exiſtimatio lœderetur, ſed quorum proficerent actus, ne divina munera, & labores hominum ſternerentur. Dat X. Cal. Jul. Aquileiæ. Criſpo & Conſtantino Cæſ. Coſſ.

(*f*) Veteres medici etiam carmina, remedia vulnerum norant, ut omnis vetuſtatis certiſſimus author Homerus docet, qui facit Uliſſi de vulnere profluentem ſanguinem ſiſti cantamine. NIHIL ENIM QUOD FERENDÆ SALUTIS GRATIA FIT, CRIMINOSUM EST.

(*g*) Pag. 127.

(*b*) N. 83.

(*i*) Anum quamdam ſimplicem intervallatis febribus mederi leni carmine conſuetam occidit & noxiam. Et viſus adoleſcens in balneis admovere marmori manûs utriusque digitos alternatim

Cependant la dispoſition qui porte les hommes à ne pas condamner ce qui ne paroit point nuire au prochain, reprit bientot le deſſus; parceque pluſieurs ne jugent que par leurs yeux corporels. Les biens du corps éblouiſſent, & ce qui nuit à l'ame, ne s'apperçoit pas facilement. Pourvû qu'on ne ſe ſoit pas donné au Démon, on ne craint pas qu'il ſe mêle de nos affaires. En tout cas, dit-on, s'il y avoit du mal dans une telle pratique, je renonce à tout pacte, & après cela on ſe perſuade qu'il n'y a plus rien à aprehender. C'eſt ce qui a porté bien des gens à excuſer & à autoriſer même les ſecrets, dont on tiroit quelque avantage pour procurer la ſanté ou les autres biens temporels. Balſamon, Patriarche d'Antioche, expliquant le 6. canon du Concile *in Trullo*, dit qu'en ſon tems, c'eſt-à-dire ſur la fin de douziéme ſiécle, pluſieurs Conciles pour faire ceſſer les ſuperſtitions, impoſérent de ſévéres pénitences à ceux qui recouroient à des pratiques ſuperſtitieuſes, quoique ſous des apparences phyſiques; ainſi qu'en uſoit un Avocat qui portoit ſur ſoi la coëffe d'un enfant nouveau né pour ſe faire des amis. Alors quelques perſonnes avançoient, qu'il falloit épargner ceux dont les pratiques paroiſſoient utiles, & ne nuiſoient à perſonne. Mais ce ſavant Canoniſte remontre que le Démon ſe ſert de ces ſpécieux prétextes, & que rien n'eſt plus pernicieux que de s'y laiſſer ſurprendre. Il finit ſa remarque par la Novelle de l'Empereur Leon que nous avons citée plus haut, ſans en rapporter les paroles (*a*). On ne peut douter qu'on ne ſe ſoit laiſſé très ſouvent tromper, ſous une apparence de ſecrets phyſiques; & il a toujours fallu que les Conciles & des perſonnes attentives à tout ce qui bleſſe la Religion, ſe ſoient appliquez à faire connoitre l'erreur & l'illuſion des pratiques qui s'introduiſoient ſous ces dehors trompeurs. Il eſt important que nous les voyions dans le détail, & que nous remarquions principalement les ſuperſtitions qui ont été publiquement autoriſées durant pluſieurs ſiécles, ſoit qu'elles ayent enfin ceſſé, ou qu'elles ayent paſſé jusques à notre tems. Nous avons déja rapporté dans le premier Livre pluſieurs faits qui auroient fort bien pu trouver place ici; mais la matiére eſt ſi abondante, qu'il en reſte encore beaucoup à expoſer, ſans tomber dans des redites.

CHAPITRE III.

De la difficulté qu'il y a eu dans tous les ſiécles à deſabuſer le monde des anneaux, des amulettes, & autres ſecret ſinguliers qu'on a employez pour guérir les maladies. Raiſons des Conciles & des Péres contre ceux qui ne croyoient faire aucun mal. Les raiſonnemens de pluſieurs Phyſiciens n'ont pu empécher la défenſe.

PARMI les Juifs, auſſi bien que parmi les Gentils, au tems des Apôtres, il y avoit des perſonnes qui prétendoient avoir des ſecrets ſinguliers, pour guérir toutes ſortes de maladies, & chaſſer les Démons qui les cauſoient. On ne regardoit point ces ſecrets comme des effets entiérement naturels, parcequ'on ſe ſervoit de paroles qui faiſoient aſſez connoitre qu'on vouloit guérir par des enchantemens. Cependant les Juifs n'y trouvoient pas à redire. Joſeph (*b*) & pluſieurs autres Juifs s'imaginoient que Salomon, avec la permiſſion de Dieu, avoit inſtitué des exorcismes merveilleux, pour guérir les maladies & chaſſer les Démons. Il y en avoit qui faiſoient profeſſion d'aller de ville en ville, & ſe nommoient *Exorciſtes*. S. Luc (*c*) nous apprend que Sceva un des Princes des Prêtres avoit ſept fils qui couroient le pays, & exerçoient cet art à Epheſe. Mais lorsqu'admirant que les linges qui avoient touché le corps de S. Paul guériſſoient les maladies, & chaſſoient les Démons, ils oſérent mêler le nom de JESUS-CHRIST & de cet Apôtre dans leurs enchantemens, Dieu permit que deux de ces Exorciſtes furent fort maltraitez par un poſſédé, & contraints de s'enfuir nuds & bleſſez. Cet événement toucha pluſieurs de ceux qui avoient exercé les Arts curieux. Ils apportérent leurs livres à S. Paul, (*d*) & l'on en brula pour une ſomme conſidérable.

Malgré cet exemple qui avoit produit un ſi bon effet, les Juifs ne laiſſérent pas de continuer leurs enchantemens. Joſeph qui les approuve, dit qu'ils étoient fort communs au tems de Vespaſien, & il ajoute que ce Prince fut témoin de pluſieurs guériſons ſurprenantes. „ (*e*) Cette maniére, *dit-il*, de chaſſer les „ Démons, eſt encore fort en uſage parmi ceux de no„ tre Nation; & j'ai vu un Juif, nommé *Eleazar*, „ qui en la préſence de l'Empereur Vespaſien, de ſes „ Fils, & de pluſieurs de ſes Capitaines & Soldats, „ délivra divers poſſédez. Il attachoit au nez du pos„ ſédé un anneau, dans lequel étoit enchaſſée une ra„ cine, dont Salomon ſe ſervoit à cet uſage: & auſſi„ tot que le Démon l'avoit ſentie, il jettoit le malade „ par terre & l'abandonnoit. Il récitoit enſuite les „ mêmes paroles que Salomon avoit laiſſées par écrit, „ & en faiſant mention de ce Prince, il défendoit au Dé„ mon de revenir.

Les Chrétiens ſuccombérent bientot à la tentation d'uſer de ſemblables moyens, pour prévenir ou guérir les maladies. Dès le ſecond ſiécle on voit en uſage des Talismans, c'eſt-à-dire, de petites figures ou des images gravées ſur du métal, les Bulles, c'eſt-à-dire, de petits ſceaux ou cachets qu'on portoit ſur ſoi, & généralement des amulettes, c'eſt-à-dire, des préſervatifs, pour ſe garentir de pluſieurs accidens fâcheux. Baronius (*f*) Chifflet, & quelques autres, ont publié les Abraxas, c'eſt-à-dire, les petites Médailles des Baſilidiens, dans leſquelles ils prétendoient attirer les vertus des Aſtres & des Anges. On trouve de ces Talismans avec les noms de JESUS-CHRIST, ou de St. Pierre, de S. Paul, ou de S. Michel, en quoi pluſieurs Catholiques ſe laiſſoient facilement tromper. C'eſt ce que remarque St. Auguſtin au ſeptiéme Traité ſur Saint Jean (*g*).

Origene (*h*) avoit parlé bien au long contre toutes ces ſortes de préſervatifs; mais il en fallut renouveller ſouvent la défenſe, & le Concile de Laodicée au quatriéme ſiécle fut obligé d'interdire ces pratiques ſuperſtitieuſes, ſous peine d'excommunication. On le voit dans le trente-ſixiéme Canon, où il eſt dit, *que les Prêtres & les Clercs ne doivent être ni Enchanteurs, ni Mathématiciens, ou Aſtrologues: Qu'ils ne feront point ce qu'on appelle des Amulettes, qui ſont véritablement des liens*

& pectori, ſeptemque vocales litteras numeraſſe ad ſtomachi remedia prodeſſe arbitratus, percuſſus gladio eſt. *Ammianus, lib. XXIX.*

(*a*) Nam quomodocumque eâ re uti perniciosiſſimum eſt Lege quæ in commentario XXV. c. 9. tit. præſentis operis poſitæ ſunt leges & LXV. Novellam Imperatoris Domini Leonis Philoſophi, hæc circa finem expreſſè definientem: Si quis autem omnino hac præſtigiatoriâ arte uti deprehenſus fuerit, ſive corporis medelæ prætextu, ſive avertendæ à fructibus noxæ, extremum luat ſupplicium, Apoſtatarum pœnam ſubiens.

(*b*) Lib. VIII. Antiq. c. 2.

(*c*) Act. XIX. 12. & ſeq.

(*d*) Multi autem ex eis qui fuerant curioſa ſectati, contulerunt libros & combuſſerunt coram omnibus; & computatis pretiis illorum invenerunt pecuniam denariorum quinquaginta millium. *v.* 19.

(*e*) Livr. VIII. Ch. 2.

(*f*) An. 120.

(*g*) Ut illi ipſi qui ſeducunt per ligaturas, per præcantationes, per machinamenta inimici, miſceant præcantationibus ſuis nomen Chriſti: quia jam non poſſunt ſeducere Chriſtianos, ut dent venenum, addunt mellis aliquid, ut per id quod dulce eſt, lateat quod amarum eſt, & bibatur ad perniciem. *Cap. 1. pag. 344. nouvelle edit.*

(*h*) Liv. VIII. cont. Celſ.

liens des ames; & que tous ceux qui en porteront ſur ſoi, ſeront chaſſez de l'Egliſe.

Ce Canon défend aux Clercs, non ſeulement d'être Enchanteurs, mais encore d'être Aſtrologues ou Mathématiciens; parceque pluſieurs tâchoient de juſtifier des pratiques ſuperſtitieuſes, en les faiſant paſſer pour des ſecrets de Phyſique, ou d'Aſtrologie. On a toujours en effet eſſayé de ſe mettre à couvert des défenſes de l'Egliſe, ſous de ſemblables apparences. Le Concile prévient auſſi l'excuſe de ceux, qui repréſentent ſouvent que par ces pratiques ils ne veulent nuire à perſonne, & qui demandent en quoi il peut y avoir du mal. Le Canon les avertit que ces prétendus préſervatifs ſont des liens, par leſquels le Démon s'attache inſenſiblement à eux.

S. Baſile ſur le Pſeaume 75. & S. Chryſoſtome dans ſes Homélies ſur S. Matthieu & ſur l'Epitre aux Coloſſiens, & au Peuple d'Antioche, ont parfaitement bien dévelopé cette raiſon du Canon. S. Chryſoſtome repréſente ſouvent que ſi l'on eſpére des guériſons extraordinaires, il faut les attendre de l'Egliſe, & par la vertu de la Croix. Dans l'Homélie trente ſixiéme, qui eſt la ſixiéme contre les Juifs, il fait remarquer que le Paralitique de la Piſcine n'avoit eu garde de recourir aux Amulettes & aux Enchanteurs, mais qu'il obtint la guériſon de Dieu, après l'avoir attendue avec patience: Que les juſtes, tels que le Lazare, ne cherchoient pas la guériſon par ces voyes; & que c'eſt avoir part à la gloire de martyr, que de ſouffrir les douleurs les plus vives, plutot que de recourir à ces pratiques ſuperſtitieuſes.

Les Péres ne s'appliquoient pas toujours à prouver que ces préſervatifs n'avoient pas une vertu phyſique & naturelle; ils ſuppoſoient que cela étoit facile à montrer, & que les habiles médecins ne manquoient pas de condamner cet uſage, ainſi que le dit S. Auguſtin (*a*).

Ce ſaint Docteur & les autres Péres ne pouvoient pourtant pas ignorer qu'il y avoit des Phyſiciens qui approuvoient tous ces uſages, parcequ'ils n'y voyoient rien que de Phyſique. En effet quelquefois, ſelon Joſeph, on préſentoit ſimplement à un malade une racine dans un anneau, pour le guérir & chaſſer le Démon de ſon corps; car les priéres qu'on ajoutoit à cette pratique, ne ſe diſoient, que pour défendre au Démon de revenir, ſelon le même Joſeph. L'on voit dans Pline une infinité de prétendus effets tout auſſi ſurprenans, attribuez ſimplement au ſang de Dragon, à une racine, ou à la vertu de quelque petite pierre. Mais ces ſaints Docteurs ſavoient auſſi que c'étoient-là des illuſions, & de prétendus ſecrets qui manquoient très ſouvent.

(*b*) Pline même quoique très facile & de fort bonne compoſition à l'égard du merveilleux, avoue que ce ſont-là des pratiques vaines qui ſéduiſent les hommes, parcequ'on ſe laiſſe éblouir par l'eſpérance de la guériſon des maladies, & par une apparence de Religion ſous laquelle on s'aveugle.

Un grand nombre de perſonnes penſoient ſur ce point auſſi ſagement que Pline. On étoit perſuadé que ces effets prodigieux qu'on attribuoit à de ſi petites choſes, étoient ou des fables, ou des ſuperſtitions. Communément c'étoient des fables. Car on ſait qu'au tems de Pline (*c*) rien n'étoit plus commun en Orient que *les Amulettes*, qu'on faiſoit avec des petites pierres ſemblables à une émeraude, marquées au milieu, ou par une ſeule ligne blanche, ce qui les faiſoit appeller *Grammatias*, ou de pluſieurs lignes, ce qui les faiſoit appeller *Polygrammos*. Ces pierres devoient préſerver de tout mal, & ſervir beaucoup aux Orateurs. Cependant il y avoit aſſurément bien des maladies & de méchans Orateurs, à qui *ces Amulettes* ne ſervoient de rien. Auſſi les perſonnes intelligentes ſe mocquoient de ces pratiques, & croyoient avec ſujet qu'elles ne produiſoient rien naturellement. C'eſt pourquoi ceux qui devoient ſe conſerver ſans reproche dans le Paganiſme, comme les Prêtres, ne pouvoient pas ſe ſervir d'anneaux, à moins qu'ils ne fuſſent ſi ſimples, qu'on ne fût aſſuré qu'ils ne pouvoient point renfermer *d'Amulettes* (*d*). On puniſſoit de tems en tems ceux qui portoient des *Amulettes* au col, (*e*) pour guérir les fiévres tierces ou quartes. Et l'on a vu que ſous les Empereurs Chrétiens, Valens & Valentinien, pluſieurs perſonnes furent condamnées à la mort, pour s'être ſervies *d'Amulettes*.

L'Egliſe ne demande pas ces ſortes de punitions, mais elle a renouvellé ſouvent les anciennes peines ordonnées dans le Canon de Laodicée, contre ceux qui ont recours à de ſemblables pratiques. Le Concile de Rome ſous Gregoire II. en 712. défendit les Phylacteres ou préſervatifs, ſous peine d'excommunication. Le Concile de Milan en 1565. & le Concile de Tours en 1583. ont abſolument condamné l'uſage des anneaux pour guérir les maladies.

Ainſi tous ces *Amulettes*, & ces anneaux, dont on vante tant l'effet contre l'épylepſie, contre la colique néfrétique, & autres accidens fâcheux: *le Pater de ſang*, c'eſt-à-dire, ces eſpéces de grains de Chapelet, qu'on porte ſur ſoi pour arrêter les hémoragies; ce ſont tous remédes interdits aux Chrétiens, & les habiles médecins, tels que Fernel, ne révoquent pas en doute que ce ne ſoient-là des ſuperſtitions & des folies. C'eſt ainſi qu'il en parle dans ſon ſavant Ouvrage *De abditis rerum cauſis* (*f*).

„ Ce qui s'eſt paſſé dans une aſſemblée de la Faculté
„ de Théologie de Paris, au ſujet du Livre intitulé,
„ *Vie admirable de Sainte Jeanne de la Croix Religieuſe*
„ *du Tiers-Ordres de pénitence du Séraphique S. François*,
„ avec une relation touchant les grains benis, vulgaire-
„ ment appellez de Sainte Jeanne, appuye ce ſentiment.
„ Le premier Octobre 1614. les (*g*) Docteurs Iſambert, Beſſe, Vaſſgle, & Lambert, qui avoient été
„ chargez de l'examen de ce Livre, firent leur raport.
„ Enſuite la Faculté déclara que le Livre méritoit une
„ cenſure, parcequ'il contient pluſieurs choſes fauſſes,
„ ſcandaleuſes, ſuperſtitieuſes, fabuleuſes, qui ne con-
„ viennent point à la doctrine Chrétienne, & qu'on de-
„ voit en deffendre la lecture. Cette cenſure contient
„ un précis de ce qui avoit paru aux Docteurs de plus
„ condamnable dans cet ouvrage.

„ Voici l'abrégé de la relation touchant les grains
„ benis. Les Religieuſes du Monaſtére dont la bienheu-
„ reuſe Jeanne étoit ſupérieure, la priérent un jour,
„ ſuivant cette relation, d'obtenir que J. C. meme be-
„ nît leurs chapelets. La bienheureuſe Jeanne ayant de-
„ mandé cette grace, toutes les Religieuſes mirent leurs
„ cha-

(*a*) Ad hoc genus pertinent omnes etiam ligaturæ atque remedia, quæ medicorum quoque diſciplina condemnat, ſive in quibuſdam notis quas caracteres vocant, ſive in quibuſdam rebus ſuſpendendis atque illigandis..... ſicut ſunt in aures in ſummo aurium ſingularum, aut de ſtruthionum oſſibus anſulæ in digitis. *L.* 22. *de Doct. Chr. c.* 20.

(*b*) Magicas vanitates ſæpius quidem antecedente operis parte, ubicumque cauſæ locuſque poſcebant, coarguimus, detegemuſque etiamnum: in paucis digna res eſt, de qua plura dicantur, vel eo ipſo quòd fraudulentiſſima artium plurimùm in toto terrarum orbe plurimiſque ſæculis valuit. Auctoritatem ei maximam fuiſſe nemo miretur, quandoquidem ſola artium tres alias imperioſiſſimas humanæ mentis complexa in unam ſe redegit. Natam primum è medicinâ nemo dubitat, ac ſpecie ſalutari irrepſiſſe velut altiorem ſanctioremque quàm medicinam; ita blandiſſimis deſideratiſſimiſque promiſſis addidiſſe vires religionis, ad quas maximè etiamnum caligat humanum genus. *Lib.* 30. *Cap.* 1.

(*c*) Totus verò oriens pro Amuletis traditur geſtare eam, quæ ex iis ſmaragdo ſimilis eſt, & per tranſverſum linea albâ media præcingitur, & grammatias vocatur: quæ pluribus, polygrammos. Licèt obiter vanitatem magicam hic quoque corguêre, quoniam hanc concionantibus utilem eſſe prodiderunt. *Lib.* 37. *cap.* 9.

(*d*) Flamini Diali, annulo uti niſi pervio caſſoque fas non eſt. *Aul. Gel. lib.* 10. *cap.* 25. *p.* 242.

(*e*) Damnati tunc & qui remedia quartanis tertianiſque collo annexa geſtarent. *Spart. Hiſt. Auguſta Tom. I. pag.* 716.

(*f*) Exiſtunt autem & quædam inania verèque anilia, quæ quoniam hominum imbecillitatem nimiâ ſuperſtitione ſimulatâ occupant, ſuperſtitiosa dicimus. Ea ſunt de quibus dicere nemo poſſit cur & unde creditas vires habeant: neque enim à temperamento, neque ab aliis manifeſtis qualitatibus: neque à totâ ſubſtantiâ, neque à divinâ, vel magicâ poteſtate. Ejuſmodi ſunt ſcripta, ſigna, caracteres, annuli, qui nec Dei, nec Spirituum opem implorant. *Lib.* 2. *cap.* 16. *De morbis & remediis trans naturam.*

(*g*) Journal des Savans, Aout 1728. pag. 1479. Extrait du Livre intitulé: Collectio judiciorum de novis erroribus, &c.

„ chapelets dans un coffre, dont une d'entre elles con-
„ ſerva la clef.

„ La bienheureuſe Jeanne étant en oraiſon, un An-
„ ge enleva ces chapelets, & les porta au Ciel: deſorte
„ que la Dépoſitaire de la clef ayant ouvert le coffre,
„ on n'y trouva point de chapelets; mais ſur la fin de
„ l'oraiſon de la Supérieure, il ſe répandit une odeur
„ très agréable dans toute la maiſon. On ouvrit le cof-
„ fre, & on trouva les chapelets que la Supérieure dit
„ à ſes Religieuſes avoir été touchez & benis de la main
„ même de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. On
„ ajoutoit à la relation que la bienheureuſe Jeanne avoit
„ obtenu qu'il y eût des graces particuliéres attachées
„ non ſeulement à chacun de ces chapelets, mais enco-
„ re à chacun des grains dont ces chapelets étoient com-
„ poſez, & que les mêmes graces fuſſent attachées à
„ tous les grains qui auroient touché quelques grains de
„ ces chapelets benis, même à ceux qui auroient tou-
„ ché des grains benis par l'attouchement des chapelets;
„ & ainſi à l'infini. Ces graces étoient, ſelon l'Auteur
„ de la relation. 1. De délivrer les poſſédez, 2. D'é-
„ teindre les incendies & les embraſemens 3. De garan-
„ tir du tonnére, d'apaiſer les tempêtes, de guérir de
„ la peſte, de la fiévre, de la paralyſie, de délivrer des
„ ſcrupules, des inquiétudes d'eſprit, des tentations
„ contre la foi, du deſeſpoir, des magiciens, & des
„ ſorciers.

„ L'Auteur ajoutoit que les faits qu'il rapportoit
„ étoient avérez dans quatre vingts dix informations
„ par plus de 1400. témoins, que ceux qui viſitoient
„ certains jours l'Egliſe de ſainte Croix obtenoient plus
„ d'indulgence qu'il n'y avoit à deux milles aux envi-
„ rons, de feuilles, de fleurs, de pailles & d'herbes;
„ que la bienheureuſe Jeanne avoit fait la fonction de
„ Docteur & de Prédicateur, & que les oiſeaux venoient
„ de tous côtez pour l'entendre prêcher; que les ames
„ du Purgatoire accouroient à elle pour ſe recommander
„ à ſes priéres; & que les ames faiſoient leur Purgatoire
„ dans des vaſes de ſa celulle où elle mettoit des fleurs,
„ & que les vaſes s'inclinoient toutes les fois qu'elle di-
„ ſoit le *Gloria Patri*. Enfin que ſon Ange Gardien lui
„ avoit révélé qu'un grand Prélat avoit été changé en
„ colombier pour faire ſon Purgatoire, parcequ'un Pré-
„ lat doit ſervir de réfuge aux ames foibles, comme le
„ colombier ſert de réfuge aux pigeons contre les mi-
„ lans.

Si des Savans entreprennent la défenſe de ces folies, outre qu'ils manquent de reſpect à l'Egliſe, ils méritent qu'on leur montre qu'ils ſont encore plus peuple, plus ſuperſtitieux & moins raiſonnables que le peuple même; parcequ'ils apuyent ſur des raiſonnemens ridicules, ce que le peuple ne fait que par ignorance, par inadvertance, & ſur l'autorité de quelques perſonnes qui paſſent pour habiles.

Il n'eſt pas étrange de voir des Peuples s'appliquer à faire ceſſer les Eclypſes de la Lune, par un bruit ſemblable à celui des charrivaris, croire que les Eclypſes du Soleil prédiſent la mort d'un Grand, & que le Signe céleſte qu'on appelle la Canicule, cauſe les grandes chaleurs, & produit des effets funeſtes. Mais il eſt honteux pour le genre humain, que des Philoſophes ayent prétendu trouver la raiſon de ces vaines imaginations; & il n'eſt pas moins fâcheux que des perſonnes croyent voir que ce qu'un grain de chapelet, ou un petit annean d'une matiére dure & compacte, peut exhaler, arrête l'épylepſie, remet les boyaux en leur état naturel, & épaiſſit le ſang juſqu'à l'empêcher de couler. On prouveroit bien plus facilement qu'il ne faudroit que porter ſur ſoi un demi grain de rhubabe, pour être purgé quand on le voudroit, ou préſenter aux malades deſeſpérez un anneau qui renfermeroit tant ſoit peu d'antimoine, ſans leur faire prendre l'émétique.

Mais nous ne devons pas entrer ici dans un détail, qui nous obligeroit de montrer qu'on bouleverſe toutes les notions de la Phyſique, pour autoriſer des puérilitez. La régle que nous avons établie dans le premier Livre, que les Corps n'ayant ni intelligence, ni liberté, doivent toujours agir de la même maniére dans les mêmes circonſtances phyſiques, eſt un moyen facile de ſe détromper de tous ces prétendus ſecrets. Car ſi les grains, par exemple, qu'on appelle des *Pater de Sang*, arrêtent le ſang parcequ'ils l'épaiſſiſſent, ils le rendront moins fluide en tout tems, ſoit qu'on le veuille, ou qu'on ne le veuille point, & deviendroient par conſéquent beaucoup plus nuiſibles qu'utiles.

Il ne faut pas beaucoup s'appliquer, pour voir combien il étoit ridicule d'approuver l'uſage de certains anneaux qu'on portoit autrefois, pour ſe préſerver des chutes & d'autres accidens. Car lorſqu'on étoit muni de ces ſortes d'anneaux, ou qu'on portoit au col *une Bulle ou Amulette*, les chemins devenoient-ils moins raboteux, certains pas moins gliſſans, les chevaux incapables de broncher? Si une pierre ſe détachoit du tout, ou qu'elle fût jettée imprudement par quelques perſonnes, n'avoit elle plus la force de caſſer la tête? Vouloit-on que la pierre ſe détournat, ou qu'elle s'amolît, ou que la tête devint plus dure? Toutes folies qu'il eſt aiſé d'apercevoir, lorſqu'on veut examiner s'il n'y a rien de moral dans ces uſages.

CHAPITRE IV.

Des préſervatifs ſuperſtitieux des Villes, excuſez par des Savans, & juſtement condamnez par l'Egliſe.

LEs Villes & les Provinces ont eu leurs préſervatifs auſſi bien que les particuliers. L'antiquité Payenne a fort vanté les *Palladium*. C'étoient de petites Statues qu'on gardoit avec reſpect, & qui devoient préſerver les Villes de l'incendie. Le *Palladium* de Troye étoit très célébre; mais les Chrétiens n'ont pas été embaraſſez ſur ce point. Ils voyoient le Paganiſme trop ouvertement dans ces figures, & d'ailleurs l'événement les convainquit qu'elles n'avoient pas préſervé les Villes de feu, mais qu'elles avoient eu beſoin elles-mêmes d'une main étrangére pour être préſervées de l'embraſement, ainſi que le remarque (*a*) Firmicus Maternus.

On a été un peu plus en peine à l'égard des préſervatifs d'Apollonius de Thyane. Il en fit un grand nombre à Rome, à Thyane, à Bizance, à Antioche, & dans pluſieurs autres Villes, tantot contre les Cygognes, contre les Scorpions, & les autres animaux incommodes ou venimeux, tantot contre le débordement des riviéres, contre les vents fâcheux & les incendies. Des Savans ont prétendu qu'il n'y avoit rien en cela que de naturel. Mais les réflexions que nous avons faites touchant des Taliſmans, dans les Chapitres précédens de ce Livre, font aſſez voir qu'on ne peut autoriſer toutes ces pratiques, quand on y penſe un peu ſérieuſement. Nous pouvons ajouter ici que ce qu'on obſervoit dans la compoſition de ces Taliſmans, peut aiſément perſuader que ceux qui en étoient les Auteurs ne penſoient pas qu'ils produiſiſſent leurs effets par une cauſe phyſique & naturelle. Jean Malela, ancien Auteur d'Antioche, nous apprend avec quelle cérémonie Apollonius dreſſa un Taliſman, pour préſerver la Ville des moucherons: il ordonna une proceſſion à cheval avec des cérémonies tout-à-fait vaines, faiſant crier continuellement par les Cavaliers, (*b*) *que la Ville ſoit exempte de moucherons.*

S'il

(*a*) Ut Deus fieret, qui Urbes, & Regna ſervaret. Sed nec ſervavit aliquando, nec profuit, & quid ſe maneat, ex Urbium, in quibus fuit, caſibus vidit. Incenſa eſt Troia, à Græcis, à Gallis Roma, & ex utraque incendio Palladium reſervatum eſt. Sed reſervatum non propriis virtutibus, ſed humano præſidio: ab utroque enim loco homines liberarunt, & tranſlatum eſt ne humano flagraret incendio. *De errore Proph. Religionum.*

(*b*) On ne ſera pas fâché de voir ici l'endroit tout entier de la Verſion latine de M. Hodius, qui a donné cet Auteur au public pour la premiére fois à Oxfort en 1691. Teleſmata ibi plurima confecit; nempe adverſus Ciconias & Lycum fluvium qui urbem ſe-

S'il eſt vrai qu'Antioche n'ait plus été incommodée par les couſins, après cette proceſſion taliſmanique, cela n'a pu arriver que par le pouvoir de quelqu'une de ces Intelligences, qui apprirent à Apollonius la mort de l'Empereur Domitien, lorſqu'étant à Epheſe & parlant au Peuple, il cria tout d'un coup, *Frape le Tyran*, & dit enſuite plus nettement que Domitien venoit d'être aſſaſſiné à Rome, ce qui ſe trouva véritable: comme Dion l'aſſure au Livre 67. pag. 768.

Les autres préſervatifs des Villes, s'établiſſoient ſans doute auſſi avec des ſuperſtitions évidentes. Lorſque Gregoire de Tours parle des préſervatifs qu'on trouva à Paris contre les rats, les loirs, & les incendies, il fait aſſez entendre (*a*) que la Ville avoit été conſacrée pour ce ſujet; & que les rats & les loirs d'airain qu'on trouva en nettoyant la riviére, n'étoient que des ſignes de cette conſécration ſuperſtitieuſe.

Je ne ſais ſi au tems de Gregoire de Tours il y avoit des perſonnes qui regrettoient le déplacement & la perte de ces petites figures d'airain, comme il y en a eu dans notre ſiécle. Cela eſt aſſez poſſible, car on a vu autrefois des Savans s'imaginer qu'on pouvoit non ſeulement préſerver les Villes contre les animaux & les incendies, mais que par les ſecrets des Enchanteurs, qui ſe donnoient le titre de Mathématiciens, on pouvoit empêcher qu'une Ville ne fût priſe ou aſſiégée. On faiſoit l'horoſcope des Villes comme des hommes. Hephæſtion, Vettius, Valens, & quelques autres firent celle de Conſtantinople, preſque auſſitot qu'elle eut été bâtie & dédiée par Conſtantin; & l'on prétendoit ſavoir ce qui devoit arriver à la Ville, & les moyens d'en prévenir les malheurs. Lorſque Rome fut aſſiégée par Alaric Roi des Goths ſur la fin de l'année 408. pour la premiére fois, des Enchanteurs Toſcans, ſe diſans Mathématiciens, convinrent avec Pompeïanus, Préfet de Rome, que par les ſecrets des *Aruſpices* ils mettroient les Goths en fuite. Si l'on en croit Zozime, (*b*) Hiſtorien Payen, non ſeulement le Préfet & les Sénateurs Romains permirent aux prétendus Mathématiciens leurs enchantemens, mais ils le firent du conſentement même du Pape Innocent premier; & ſi les Toſcans n'achevérent pas leurs cérémonies, ce fut parcequ'ils voulurent faire renouveller les anciens Sacrifices qu'on faiſoit autrefois au Capitole & à la Porte de la Ville, & que le Peuple Romain n'y voulant pas aſſiſter, aima mieux qu'on ſe délivrat d'Alaric en lui donnant de groſſes ſommes.

Zozime impoſe ſans doute au ſaint Pape Innocent premier. Oroſe (*c*) & Sozomene (*d*) qui ont parlé de ce fait, font aſſez entendre que le ſaint Pape étoit incapable d'une ſemblable illuſion. Et après les obſervations de Baronius ſur ce point, Godefroy dans ſon troiſiéme tome ſur le Code de Théodoſe, prouve fort bien que le ſaint Pape au contraire ſe joignant à la Légation du Sénat de Rome vers l'Empereur qui étoit à Ravenne, expoſa à Honorius l'horreur qu'on devoit avoir de recourir à de telles pratiques, & fut le principal Auteur de cette belle Loi que l'Empereur donna peu de jours après le 25. Janvier 409., où il déclare que tous les Mathématiciens qui ne feroient pas profeſſion de la Foi Catholique, & qui ne bruleroient pas tous leurs écrits erronnez en préſence des Evêques, ſeroient chaſſez de Rome & de toutes les Villes de l'Empire (*e*).

Le ſaint Eveque qui fit proſcrire les prétendus Mathématiciens, ne fut pas aſſez heureux pour abolir entiérement les Lupercales, autre cérémonie ſuperſtitieuſe qu'on régardoit anciennement comme un préſervatif contre les loups & la ſtérilité des femmes, & qu'on crut dans la ſuite devoir procurer l'abondance dans les campagnes, bannir la peſte & les autres malheurs publics. Nous expliquons l'origine des Lupercales dans le Commentaire ſur les anciens Calendriers (*f*). Il ſuffit de dire ici que le 15. de Février des hommes à demi nuds, couvrant ſeulement avec quelques morceaux de peau de chévre ce que la pudeur oblige de cacher, couroient par la Ville comme des foux, & frapoient avec des peaux de chévre ſur le ventre des femmes groſſes qu'ils rencontroient. On prétendoit par là préſerver les troupeaux de brebis ou de chévres contre les loups, & procurer la fécondité aux femmes. Quoique le Paganiſme fût aboli à Rome au quatriéme ſiécle, cette impertinente cérémonie dura juſqu'à la fin du cinquiéme. Le Pape Gelaſe la fit ceſſer. Pluſieurs perſonnes diſtinguées en murmurérent, & un Sénateur nommé Andromaque, qui étoit pourtant Chrétien, ſuivant la remarque de Baronius, (*g*) eut la hardieſſe de faire un Traité en faveur des Lupercales; mais il fut réfuté comme il le méritoit, par un autre Traité attribué au Pape Gelaſe meme, & imprimé au cinquiéme tome des Conciles ſous ce titre: (*h*) *Gelaſius Papa I. adverſùs Andromachum Senatorem cæteroſque Romanos, qui Lupercalia ſecundùm morem priſcinum colenda conſtituebant.* Le Sénateur avoit prétendu que la diſette des fruits, & pluſieurs autres malheurs de Rome, venoient de la ſupreſſion des Lupercales. Le Pape répond 1. Que les Lupercales n'avoient pas été établies originairement pour l'abondance des fruits de la terre, ou pour la ſanté des habitans, mais pour la fécondité des femmes. 2. Qu'il étoit faux que les Lupercales euſſent quelque rapport avec l'abondance ou la diſette, ou la peſte des hommes & des animaux. Si vous attribuez la ſtérilité, diſoit-il, (*i*) au retranchement des Lupercales, pourquoi voit-on une ſi grande abondance de toutes choſes en Orient, où l'on n'a jamais célébré les Lupercales? Prétendez vous que ces cérémonies ne doivent avoir de force & de vertu qu'à Rome: mais combien de malheurs ſont-ils arrivez à Rome même, avant le retranchement des Lupercales? Ne les y célébroit on pas, lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, ravagée par Alaric, & deſolée durant la guerre civile d'Anthemius & de Ricimer (*k*).

Le

ſecat mediam, teſtudines item & equos ferocientes) alia etiam mirabilia operatus eſt Byzantio, deinde diſcedens, aliis etiam in urbibus Teleſmata confecit..... Rogatus verò à civibus Antiochenis uti Teleſma adverſùs culices, urbem ſuam infeſtantes, conficeret; votis eorum annuit. Teleſmate itaque, ipſo Novilunii die menſis Junii, confecto; uti menſis ejuſdem die 7. equeſtre certamen, Graſtenſe dictum, menſeque Junio agitari ſolitum, celebraretur, ad hunc modum dicto ſolennitatis Graſtenſis die, mandavit; ut unuſquiſque civium plumbeam imagunculam ſolidam, Martis vultus referentem, calamo affixam geſtaret; hinc verò ſcutum à calamo demiſſum, pelli ruſſeæ alligatum illinc gladiolum, filo lineo ſimiliter annexum haberet: ad hunc autem modum inſtructi omnes, inter equitandum inclamarent; *vacet Urbs culicibus.* Peractâ verò celebritate, domi apud ſe imagunculam reponeret unusquiſque. Hoc factum eſt; nec deinceps Antiochiæ culex apparuit unquam. *Pag.* 343.

(*a*) Aiebant enim hanc urbem quaſi conſecratam fuiſſe antiquitùs, ut non ibi incendium prævaleret, non ſerpens, non glis adpariſſet. Nuper autem cùm cuniculus pontis emundaretur, & cœnum de quo repletum fuerat, auferretur, ſerpentem, gliremque æreum repererunt. Quibus ablatis, & glires ibideinceps extra numerum, & ſerpentis adparuerunt; & poſtea incendia per ferre cœpit. *Liv.* 8. *ch.* 33. *p.* 407. *nouv. édit.*

(*b*) Lib. 5.

(*c*) L. 2. c. 39.

(*d*) L. 9. ch. 6.

(*e*) Cette Loi mérite bien d'être rapportée ici en propres termes.

Impp. Honor. et Theod. AA.

Cæciliano PP.

Mathematicos, niſi parati ſint, codicibus erroris proprii ſub oculis epiſcoporum incendio concrematis, Catholicæ Religionis cultui fidem tradere, nunquam ad errorem præteritum redituri, non ſolùm Urbe Româ, ſed etiam omnibus civitatibus pelli decernimus: Quòd ſi hoc non fecerint, & contra clementiæ noſtræ ſalubre conſtitutum in civitatibus fuerint deprehenſi, vel ſecreta erroris ſui & profeſſionis inſinuaverint, deportationis pœnam excipiant. Dat. VIII. Cal. Feb. Rav. Honor. VIII. & Theod. III, AA. Coſſ. *In Cod. Theod. tit.* 16. *de Malefi tis & Mathematicis. l.* 12.

(*f*) Concordance des tems, premiére Partie.

(*g*) An. 496. n. 29.

(*h*) Col. 1234.

(*i*) Si pro ſterilitate jactatis, cur nunc Oriens omnium rerum copiis exuberat, & abundat; qui nec celebravit unquam Lupercalia nec celebrat? *Col.* 1238.

(*k*) Numquid cùm hæc celebrarentur, à Gallis Roma non capta eſt; & ſæpenumero ad extrema quæque pervenit? Numquid Bellis civilibus ſub hac celebritate non concidit? Numquid Lupercalia deerant quando urbem Alaricus evertit? Et nuper cùm Anthemii & Ricimeris civili furore ſubverſa eſt. Ubi ſunt Lupercalia? Cur iſtis minimè profuerunt? *Ibid.*

Le Sénateur s'étoit autoriſé de la tolérance de cette pratique, & du ſilence des Evêques ſur ce point juſqu'alors. A quoi l'on répond qu'on ne fait pas ceſſer tous les deſordres en même tems, comme la médecine ne guérit pas en un moment toutes les maladies (*a*). On répond en ſecond lieu que les Evêques ſes prédéceſſeurs rendroient chacun raiſon à Dieu de leur conduite; qu'ils avoient peut-être fait des efforts pour ſuprimer ces pratiques, & qu'ils avoient peut-être auſſi trouvé de fortes oppoſitions auprès des Puiſſances temporelles; puiſqu'en ſon tems on s'oppoſoit encore par des efforts ſi déraiſonnables.

Tout cela nous montre la difficulté qu'il y a de faire ceſſer les ſuperſtitions; qu'il n'en eſt preſque point qui ne trouvent des défenſeurs, tels que ceux qui s'imaginoient que quelques petits coups de peau de chévre, donnez à quelques femmes groſſes, pouvoient non ſeulement être utiles a ces femmes, mais encore rendre toutes les autres femmes fécondes, & toutes les terres de la campagne fertiles.

On a cru auſſi que les maux dont les habitans d'une Ville étoient menacez, ou affligez, pouvoient ſe tranſporter à une ſeule perſonne, ou à un animal. L'Hiſtoire Grecque fournit beaucoup de faits touchant les Villes, où l'on donnoit des malédictions à un homme, pour lui faire porter tous les maux que le Peuple avoit méritez. Valere Maxime (*b*) rapporte l'exemple d'un jeune Chevalier Romain, nommé M. Curtius, qui voulut attirer ſur lui-même tous les malheurs, dont Rome étoit menacée. La terre s'étoit épouvantablement entr'ouverte au milieu du marché, & l'on crut qu'elle ne reprendroit ſon premier état, que lorſqu'on verroit quelque action de valeur extraordinaire. Le jeune Chevalier monte à cheval, fait le tour de la Ville à toute bride, & ſe jette dans le précipice, que l'ouverture de la terre avoit produit, & qu'on vit fermer enſuite preſque en un moment. L'on voit dans Servius ſur Virgile, qu'à Marſeille, dès qu'on appercevoit quelque commencement de peſte, on nouriſſoit un pauvre homme des meilleurs alimens durant une année, qu'on le faiſoit promener par toute la Ville, en le chargeant hautement de malédictions, & qu'on le chaſſoit enſuite, afin que la peſte & tous les maux ſortiſſent avec lui.

Il n'eſt pas ſurprenant qu'on trouve dans le Paganiſme des imitations de la cérémonie du Bouc Emiſſaire, que le Grand-Prêtre (*c*) envoyoit au déſert, après l'avoir chargé des péchez de tous les Iſraëlites. On ſait que le Demon eſt le ſinge de Dieu, & qu'il donne ſouvent à la ſuperſtition les dehors de la Religion véritable. Mais il eſt étrange que des Philoſophes entreprennent de prouver, qu'on peut guérir des maladies en les faiſant paſſer à d'autres hommes, à des bêtes, ou même à des arbres; qu'on oſe expliquer phyſiquement les effets vrais ou faux de ces pratiques ſi évidemment ſuperſtieuſes; & qu'on ne craigne pas de faire des ſyſtêmes pour expliquer la tranſplantation des maladies. En quoi ils ſont beaucoup moins raiſonnables, que ne l'étoient les Marſeillois Payens.

Je ne ſais ſi quelques perſonnes ne penſeront point qu'on voit encore à Marſeille, des reſtes ou quelque imitation de ce que le Paganiſme y avoit introduit autrefois; à cauſe que la veille & le jour de la Fête Dieu, on proméne par la Ville au ſon des flutes, des muſettes, & des timbales, un Bœuf orné de rubans & de colifichets; mais cette cérémonie n'eſt pas aſſez ancienne, pour avoir ſuccédé au Paganiſme. M. de Ruffi dans ſon Hiſtoire de Marſeille, rapporte un Acte en Provençal du quatorziéme ſiécle, où l'on voit que ce Bœuf tire ſon origine d'une délibération des Aſſociez à la Confrairie du S. Sacrement, qui voulant régaler les pauvres, & ſe régaler eux-memes, réſolurent d'acheter un Bœuf, & trouvérent à propos d'en avertir le peuple, en le faiſant promener par la Ville. Ainſi l'on ne peut, ce ſemble, blâmer cette rérémonie, qu'à cauſe que de vieilles femmes s'aviſent de faire baiſer ce Bœuf aux petits enfans, & que diverſes perſonnes peu inſtruites s'empreſſent pour avoir de la chair de ce Bœuf, dès qu'on le tue le lendemain de la Fête Dieu.

M. Marchety a tâché de ſpiritualiſer cette cérémonie, & l'on dit qu'il a fait plaiſir aux Marſeillois ſes concitoyens. Je crois néanmoins que le Peuple de Marſeille n'eſt pas ſi attaché à la cérémonie du Bœuf, qu'il ne ſe conſole aiſément, quand il plaira à M. l'Evêque de défendre qu'on le méne à une proceſſion auſſi auguſte que celle du S. Sacrement. Quoi qu'il en ſoit, on a ſoin d'inſtruire le Peuple que ce Bœuf ne guérit de rien.

Les Chrétiens d'Orient n'étoient pas autrefois ſi bien inſtruits, ou ils n'étoient pas ſi dociles, car on promenoit de Ville en Ville des ours ornez de petits morceaux d'étoffe de viverſes couleurs, & malgré les défenſes de l'Egliſe, on diſtribuoit des brins ou filets de ces piéces teintes avec un peu de poil de la bête, comme un merveilleux préſervatif contre les maladies. Les femmes ne manquoient pas de donner de l'argent pour en avoir, & par deſſus le marché on faiſoit toucher à leurs enfans le derriére de la bête, pour les préſerver de tous maux; ainſi que le dit Zonare, ſur le ſoixante & uniéme Canon *in Trullo*. Ce Canon dreſſé l'an 602. défend ces ſortes de pratiques, ſous peine d'être chaſſé de l'Egliſe durant ſix ans; & de tems en tems il falut renouveller la défenſe, ſuivant la remarque de Balſamon & de Zonare.

S. Charles renouvella auſſi la défenſe contre les Amulettes ou préſervatifs qu'on introduiſit à Milan, pour ſe préſerver de la peſte, dont cette Ville fut ſi fort affligée. „ Ce ſaint Archevêque apprenant, *dit* (*d*) *l'Auteur de ſa Vie*, qu'on avoit répandu parmi le peuple „ quantité de billets & de caractéres, en forme de médailles, que l'on diſoit être bons pour préſerver du „ mal, il publia incontinent une défenſe de s'en ſervir „ comme étant des choſes ſuperſtitieuſes & condamnées „ par l'Egliſe, faiſant voir combien c'étoit un grand „ péché que de mettre ſa confiance en de ſemblables „ bagatelles; & par ce moyen il prévint le mal, & il „ le déracina dès ſon commencement.

CHAPITRE IV.

Des pratiques ſuperſtitieuſes qui ont été publiquement autoriſées, pour chaſſer les bêtes, pour avoir de la pluye, pour les préſerver de la rage, par les clefs de ſaint Pierre, & par celles de S. Hubert.

NOus avons vu au Chapitre précédent l'abus que pluſieurs Juifs faiſoient des Exorciſmes, pour guérir les maladies. On a auſſi abuſé dans la ſuite des Exorciſmes que l'Egliſe employe, en faiſant l'Eau benite, ou en d'autres cérémonies. L'Egliſe ne prétend pas faire en cela un Sacrement; elle invoque ſeulement le ſecours de Dieu pour préſerver le peuple Chrétien des maux que le Démon pourroit lui faire; toujours avec ſoumiſſion aux ordres de Dieu, n'attendant l'effet des priéres & des Exorciſmes, qu'autant qu'il peut être utile aux ames, plutot qu'aux corps des Chrétiens.

Mais des perſonnes qui auroient dû être inſtruites, ſe ſont imaginé que les Exorciſmes & les Excommunications, que les Eccléſiaſtiques employent, devoient avoir

(*a*) Multa ſunt quæ à ſingulis Pontificibus diverſo tempore ſublata ſunt noxia vel abjecta. Non enim ſimul omnes in corpore curat medecina languores. *Col.* 1239.

(*b*) L. 5. de pietate erga Patr.

(*c*) Offerat hircum viventem, & poſitâ utrâque manu ſuper caput ejus, confiteatur omnes iniquitates Filiorum Iſraël, & univerſa delicta atque peccata eorum: quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in deſertum. *Levitic. cap.* 17. *v.* 21.

(*d*) L. 4. ch. 4. p. 338.

avoir un effet extérieur à l'égard des hommes, & des créatures mêmes irraiſonnables. On voit dans pluſieurs (*a*) Auteurs, qu'en diverſes Provinces ou les fruits de la terre étoient gâtez par de petites bêtes, on les conjuroit de ſortir du territoire; & quand elles ne ſe rendoient point à ces conjurations, on croyoit les faire obéir ou crever, par une Sentence du Juge Eccléſiaſtique: quelquefois on avoit aſſez de condeſcendance pour faire plaider juridiquement la cauſe des habitans & des bêtes par des Avocats qui devoient expoſer les raiſons des deux Parties avant qu'on prononçat la Sentence. Le Pére Theophile Raynaud, dans le Traité (*b*) des Monitoires & des Excommunications, cite pluſieurs Sentences de cette nature, rendues au quinziéme ſiécle par les Officiaux de Lyon, de Mâcon, & d'Autun; & il en raporte une tout au long prononcée par Jean Milon Official de Troyes en 1516. qui déclare maudites & anathematiſées toutes les petites bêtes qui gâtoient le terroir, ſi dans ſix jours elles n'en ſortent, ou ne ceſſent de faire du mal dans tout le Diocéſe. (*c*) On ne ſera peut-être pas fâché de voir ici un extrait de cette Sentence.

Le Pére Theophile Raynaud ne manque pas de montrer que c'eſt un abus. C'étoit ſans doute une ſuperſtition évidente, ſi l'effet arrivoit, comme c'étoit une folie viſible, s'il n'arrivoit pas. Nous ne remarquons cette ſuperſtition, que pour faire obſerver de quelles illuſions pluſieurs perſonnes diſtinguées ſont capables, en matiére de ſuperſtition.

On demande quelle doit être la pratique en pareil cas. Ne peut-on pas faire jetter de l'eau benite dans un champ, dans une maiſon, ou dans un vaiſſeau, pour tâcher de faire mourir des ſauterelles ou d'autres animaux dont on eſt incommodé?

Je répons qu'il ne peut pas y avoir du mal de recourir aux priéres de l'Égliſe, & aux moyens par leſquels elle fait eſpérer des graces; mais il faut uſer de ces moyens avec des précautions ſages & reſpectueuſes. On doit en premier lieu recourir aux moyens naturels que nous pouvons avoir, pour remédier à nos maux, & diſſiper ce qui nous peut nuire. Si pour faire ſortir un chien de ſa chambre, on s'aviſoit de faire des priéres, & de prendre de l'eau benite, cela ſeroit tout-à-fait téméraire; il faut commencer par ouvrir la porte, & enſuite prendre un bâton à la main, ou jetter au chien quelque choſe à manger hors la porte, cela ſuffit ordinairement pour le mettre dehors. Si les moyens humains ne pouvoient ſuffire, alors on a recours aux priéres, & l'on demande à Dieu des graces, s'il veut bien par ſa miſéricorde nous les accorder.

(*d*) Le Pape Etienne V. nous a appris par ſon exemple, comment on doit ſe comporter, lorſque les campagnes ſe trouvent déſolées par des ſauterelles ou d'autres animaux. Vers la fin du neuviéme ſiécle en 885. il y en avoit un très grand nombre, qui déſolérent tous les environs de Rome. D'abord pour eſſayer ſi par des moyens humains on pouvoit faire périr toutes ces bêtes, il fit déclarer qu'il donneroit ſix deniers à quiconque lui en apporteroit un ſeptier. A cette déclaration, les peuples coururent, & pour tâcher de les exterminer, & pour gagner quelque argent. Mais cela ne pouvant faire tarir ces beſtioles, il entra dans l'Egliſe, ſe mit en priéres, benit enſuite de l'eau, & en fit jetter dans les champs. Anaſtaſe ajoute que dans tous les endroits où on jetta de l'eau benite, il ne reſta plus aucune ſauterelle.

Martin de Arles fit un Traité contre les ſuperſtitions de ſon tems en 1560. (*e*) où parmi pluſieurs ſuperſtitions, qui ne trompent que le petit peuple, & qu'il vaut mieux taire ordinairement, de peur de les apprendre à des perſonnes qui en abuſent, il en expoſe d'autres qui étoient publiquement autoriſées par le Clergé & par les Magiſtrats. Telle étoit celle qui l'engagea à écrire. En quelques endroits du Royaume de Navarre, on alloit en tems de ſéchereſſe demander de la pluye à l'Image de Saint Pierre; & pour preſſer davantage le Saint de faire pleuvoir, on portoit l'Image en proceſſion ſur le bord de la riviére: là quelques-uns crioient, ou chantoient: Saint Pierre, ſecourez nous dans le beſoin, & obtenez nous de la pluye, une fois, deux fois, trois fois; & comme l'Image ne répondoit rien, on avoit la hardieſſe de crier, qu'on plonge l'Image du très bienheureux Pierre. Alors les premiers du lieu repréſentoient qu'il ne faloit pas en venir là: que le Saint, comme un bon pére, ne manqueroit pas de leur obtenir de la pluye. On donnoit caution, laquelle étant acceptée, il ne manquoit jamais, dit-on, de pleuvoir, dans l'eſpace de vingt quatre heures (*f*).

Après cet expoſé, Martin de Arles prouve au long que cette cérémonie étoit ſuperſtitieuſe, ſacrilége, & qu'on y tentoit Dieu. Cela s'eſt pourtant fait dans quelques autres endroits en ce ſiécle; & ce qui ſurprend, c'eſt qu'il ait falu faire des Traitez, pour deſabuſer quelques perſonnes de ces ſortes de pratiques.

Il y a un autre uſage aſſez commun dans les Provinces de France, qui mériteroit d'être entiérement interdit: c'eſt qu'on a recours à un fer rouge, qu'on appelle les Clefs de S. Pierre, pour ſe préſerver de la rage, M. de Sainte Beuve fut conſulté ſur ce point par un Evêque en 1674., & répondit fort ſagement en ces termes. „ Il y a de la ſuperſtition d'amener des hommes „ & des femmes dans l'Egliſe, ou des beſtiaux à la „ porte de l'Egliſe, pour les faire toucher par le Prêtre „ avec un fer chaud pour la rage. Car cet atouchement „ n'a aucune vertu naturelle ni ſurnaturelle, pour pro-

„ duire

(*a*) Malleolus de Exorciſmes. Vairus de Faſcin.

(*b*) De Monitoriis Eccleſiaſticis ex timore excommunicationis.

(*c*) In nomine Domini. Amen. Viſa ſupplicatione ſeu requeſta pro parte habitantium loci de Villanoxa Trec. Diœceſis nobis Officiali Trec. in judicio factâ, adverſus bruchos ſeu ærucas, vel alia non diſſimilia animalia, Gallicè *Hurebets* nuncupata, fructus vinearum ejuſdem loci à certis annis, & adhuc hoc præſenti anno ut fide dignorum teſtimonio, & quaſi publico rumore aſſeritur, cum maximo incolarum loci, & vicinorum locorum incommodo depopulantia, ut prædicta animalia per nos moveantur, & remediis Eccleſiaſticis mediantibus compellantur à territorio dicti loci abire, &c. viſiſque &c. Nos autoritate qua fungimur in hac parte, prædictos bruchos & ærucas, & animalia prædicta quocumque nomine cenſeantur, monemus in his ſcriptis, ſub pœnis maledictionis, & anathematiſationis, ut infra ſex dies à monitione, in vim Sententiæ hujus à vineis & territoriis dicti loci de Villanoxa diſcedant, nullum ulteriùs ibidem nec alibi in diœceſi Trecenſi nocumentum præſtitura. Quòd ſi infra prædictos dies jam dicta animalia huic noſtræ admonitioni non paruerint cum effectu ipſis ſex diebus elapſis, virtute & autoritate præfatis illa in his ſcriptis anathematiſamus, & eiſdem maledicimus. *Cap. 12. de Monit. & Excomm. p.* 480.

(*d*) Primùm quidem divulgavit ut ſi quis de iis locuſtis unum ſextarium caperet & ſibi attuliſſet, quinque vel ſex denarios ab eo perciperet: hoc autem populi audientes ceperunt huc illucque diſcurrere eaſque capere, & miſericordiſſimo patri ad emendum portare. Sed cùm illas tali argumento delere nequiſſet, ad Domini miſericordiam confugiens, in Oratorium Beati Gregorii ubi ejus lectus habetur, juxta Eccleſiam Principis Apoſtolorum veniens, ſeſe cum lacrymis in orationem dedit, cùmque diutiùs oraſſet, ſurrexit & aquam propriis manibus benedicens, manſionariis præcepit, dicens, tollite, & ſingulis diſtribuite, monentes, ut in nomine Domini agros ſuos circumeant, & hanc aquam ſpargant per ſata & vineas, petentes divinum ſibi ſuffragari ſubſidium. Quo facto tanta Omnipotentis Dei ſubſecuta eſt miſericordia, ut ubicumque ipſa aqua aſperſa eſt, nulla penitùs locuſta remaneret. *Anaſtaſ. in vitâ Steph.*

(*e*) Tractatus de ſuperſtitionibus contra maleficia ſeu ſortilegia quæ hodie vigent in orbe terrarum. Authore D. Martino de Arles Archidiacono Pampel. in 12. Romæ 1560.

(*f*) Eſt antiquus uſus in oppido quodam Archidiaconatûs de Uſſum ut cùm aliqua neceſſitas tempore ſiccitatis fructibus terræ ingruerit, magnâ cum devotione proceſſionaliter Clerus & coloni cum hymnis & canticis ad Sanctum Petrum de Uſſum ſe conferunt: ibique Miſſa celebratâ & orationibus Imaginem B. Petri, ad altare in dorſo vel brachiis ad oram fluminis cum canticis & laudibus deferunt; aliqui tamen eorum quærunt ab ipſâ Imagine, dicentes: Sancte Petre ſuccurre nobis in hac neceſſitate poſitis, ut impetres nobis à Deo pluviam &c. hoc I. hoc II. hoc III. & cùm ad ſingula nihil reſpondeat, clamant dicentes; ſubmergatur Beatiſſimi Petri Imago, ſi nobis apud Deum omnipotentem gratiam expoſtulatam pro eminenti neceſſitate non impetraverit. Reſpondent aliqui de Primatibus, non equidem ita fieri; nam tanquam bonus Paſtor impetrabit gratiam præfatam, & interdecet apud Deum, & ita datis fidejuſſoribus pro parte B Petri, (ut aſſerunt ipſi coloni) nunquam fuerunt decepti, neque deſtituti in neceſſitate & deſiderio ſuo, præſertim pluviæ quin infra 24. horas pluviam habuerint. *De Arles pag.* 1.

„ duire l'effet qu'on en attend. Cela ſe pratique dans „ Avignon, à la vue du Prélat: cela ſe pratique auſſi „ en France en beaucoup d'endroits, & on ne l'empê- „ che pas; non qu'on eſtime que cela ait une vertu in- „ faillible; mais parceque l'on conſidére la choſe comme „ un acte de Religion, par lequel on ſe met ſous la pro- „ tection de S. Pierre, duquel on eſpére l'interceſſion, „ pour être préſervé de la rage ". M. de Sainte Beuve cite aſſez à propos Cajetan, ſur la 2. 2. queſtion 96. art. 4. qui déclare ſuperſtitieuſes diverſes pratiques ſemblables, quoiqu'il tâche d'excuſer de péché pluſieurs de ceux qui y recourent par ſimplicité. Et après cette autorité, il continue en ces termes. „ Ce- „ la eſt en pratique en pluſieurs endroits; on ne peut „ l'excuſer en ſoi d'une ſuperſtition ſuperflue, quoi- „ qu'on puiſſe peut-être excuſer de péché ceux qui le „ pratiquent, pour les raiſons ci-deſſus exprimées. Tout „ conſidéré, j'eſtime que c'eſt une choſe à abroger avec „ prudence, par les Prêtres & par les Prélats, à cauſe „ que la choſe a tout l'air de ſuperſtition. *T. 2. caſ.* „ *12. p.* 40.

J'ajouterai ſeulement à la déciſion judicieuſe de ce ſage & ſavant Docteur, que l'origine de cet uſage a pu être pieuſe; car elle ſe trouve, ce me ſemble, dans l'hiſtoire des miracles qui ſe faiſoient au Tombeau, ou aux Oratoires de S. Martin. Gregoire de Tours rapporte qu'aux environs de Bordeaux, les chevaux étant attaquez d'un mal très dangereux, on alla à l'Oratoire de Saint Martin, faire des vœux pour demander la guériſon, offrant au Saint la dixme de tous ceux qui échaperoient. On s'aviſa auſſi de marquer tous les chevaux avec la clef de la Chapelle, & tous ceux qui en furent marquez, ou n'eurent point de mal, ou furent parfaitement guéris (*a*).

En cette occaſion ce fut un miracle, ſemblable à une infinité d'autres qui s'étoient faits au Tombeau de S. Martin. La clef de la Chapelle, avec laquelle on marqua les chevaux, n'étoit qu'un ſigne de la protection du Saint qu'on imploroit. Mais on ne peut pas ſe promettre que le miracle arrivera toutes les fois qu'on uſera de ce même ſigne. C'eſt tenter Dieu que de ſe faire une pratique qui exige que Dieu faſſe un miracle.

Les ſignes qui ont été employez dans les miracles, ne produiſent pas néceſſairement les effets qu'ils ont paru produire une fois, les figues ne guériſſent pas toutes les maladies mortelles, à cauſe que le Prophéte s'en ſervit en guériſſant Ezechias (*b*). Un peu de farine n'ôte pas tout le venin de la coloquinte, quoiqu'elle l'ait ôté une fois (*c*). Tous ceux qui ſe ſeroient lavez ſept fois dans le Jourdain, n'auroient pas été guéris de la lepre comme Naaman. Et l'on n'oſeroit prétendre qu'un peu de boue dût faire voir clair aux aveugles; parceque Jesus-Christ donna la vue avec ce ſigne. Ce ſeroit une ſuperſtition.

Voilà donc en quoi conſiſte la ſuperſtition de l'excommunication des bêtes, des guériſons par un fer chaud, & ſemblables pratiques, c'eſt qu'on exige des miracles en recourant à des ſignes arbitraires, que Jesus-Christ & les Saints ont joints en quelques occaſions à une vertu divine, ſans qu'il y ait aucune promeſſe que les mêmes miracles ſe feront à l'avenir par ces ſignes. Que des Saints ſe ſoient fait obéir aux bêtes, il n'y a rien là que d'admirable. Ils peuvent ſe faire obéir aux montagnes même, ſelon la parole de Jesus-Christ. Un ſaint Prêtre qui étoit toujours détourné en offrant le Saint Sacrifice, par le bruit des grenouilles, les rendit muettes, en leur ordonnant de ſe taire, ainſi que le dit S. Ambroiſe (*d*). Un noyer, ſelon le témoignage de S. Ouen, (*e*) ſécha par une parole de S. Eloy; à peu près comme le figuier à qui Jesus-Christ dit, *Nunquam ex te fructus naſcatur*; & S. Bernard fit mourir toutes les mouches qui rendoient inſuportable l'Abbaye de Foigni, dans le Dioceſe de Laon, en diſant, je les excommunie (*f*). Mais il étoit ridicule que les Officiaux prétendiſſent que leurs Sentences juridiques devoient avoir le même effet ſur les animaux, que les paroles d'un Saint. Il n'eſt pas moins fâcheux que des perſonnes prétendent qu'un fer rouge doive infailliblement préſerver de la rage & d'autres maux, parcequ'il eſt arrivé une fois que des perſonnes qui avoient fait des vœux à Dieu, & employé l'interceſſion d'un Saint, avoient été guéris par cette voye.

Ce que nous diſons des Clefs, qu'on apelle de S. Pierre, on peut le dire auſſi des Clefs de S. Hubert. On appelle ainſi un fer qu'on aplique en l'honneur de ce Saint, pour préſerver de la rage les animaux, qui ont été mordus par des chiens enragez. Ce fer apellé la Clef de S. Hubert, n'eſt pas fait par tout en forme de Clef, à Liége c'eſt un anneau, à Utrecht c'eſt une Croix de fer: tous ſignes qui ont dépendu de l'inſtitution des hommes. Ce fer eſt appliqué à la playe, quand elle paroit, ou à la tête quand la playe ne paroit pas. A l'égard des hommes qu'on taille à l'honneur de S. Hubert, nous nous réſervons d'en parler dans le Livre ſuivant.

Je ne ſais ſi l'on peut excuſer de ſuperſtition le préſervatif contre les rats, introduit par les Religieux du Monaſtére de S. Hubert aux Ardennes. On prétend que dans le territoire de l'Abbaye & de ſes dépendances, il n'y a point de rats, & qu'on eſt redevable de cette faveur aux mérites de S. Udalric Evêque d'Ausbourg, dont cette Egliſe poſſéde quelques Reliques. En reconnoiſſance, les Religieux chantent tous les ans, le quatriéme de Juillet jour de la fête de S. Udalric, une Meſſe particuliére, & donnent aux pauvres quelques meſures de grains. On ajoute que de toute antiquité on a accoutumé audit Monaſtére de benir du pain, & de le faire toucher à la Relique, en faveur de ceux qui veulent participer à ce rare privilége.

Dans une inſtruction imprimée où l'on explique la maniére de ſe ſervir du pain beni contre les rats, on exhorte les Fidéles à faire des priéres & des aumônes; ſur tout le jour de la Fête de S. Udalric. „ Et quant au- „ dit pain benit, *ajoute-t-on*, ils le répartiront en petits „ morceaux par tous les coins & endroits de leurs mai- „ ſons, où les rats hantent, & fréquentent le plus, les- „ quels par cette comeſtion ne manqueront pas de mou- „ rir ou de quitter le lieu ". Outre que ce privilége accordé par ſaint Udalric a tout l'air d'une fable, il paroit que l'uſage de ce pain beni eſt indécent & ſuperſtitieux; y ayant tant d'autres moyens naturels pour faire mourir les rats.

(*a*) In Burdegalenſi autem regione hoc anno gravis caballorum extitit morbus. Apud villam verò Marciecenſem, quæ in hoc termino continetur, ſubdita ditionibus beati Martini, Oratorium eſt ipſius & nomine & virtutibus conſecratum. Denique adveniente ſupradictâ clade, accedebant ad Oratorium, vota facientes pro equis, ut ſcilicet ſi evaderent, ex ipſis decimas loco conferrent. Cùmque his hæc cauſa commodum exhiberet, addiderunt ut de clave ferreâ quæ oſtium Oratorii recludebat, caracteres caballis imponerent. Quo facto ita virtus Sancti prævaluit, ut & ſanarentur qui ægrotaverant, & qui non incurrerant, nihil ultra perferrent. *Lib. III. de miraculis Sancti Martini cap.* 33. *col.* 1097.

(*b*) Iſai. 38. v. 21.

(*c*) 4. Reg. 4. v. 41.

(*d*) Lib. 3. de Virginit.

(*e*) S. Audoen. Vita S. Eligii. l. 2. c. 22.

(*f*) Nullo igitur occurente remedio, dixit excommunico eas, & mane omnes pariter mortuas invenerunt. *Sanctus Guillelm. Abbas Vit. S. Ber. l.* 1. *c.* 12.

Fin du Livre Troiſiéme.

HISTOIRE CRITIQUE DES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES, QUI ONT SÉDUIT LES PEUPLES ET EMBARRASSÉ LES SAVANS.

LIVRE QUATRIEME.

Hiſtoire Critique des Pratiques obſervées en l'honneur de S. Hubert, pour ſe préſerver de la rage, où l'on parle de l'attouchement des Rois de France pour guérir les écrouelles.

CHAPITRE PREMIER.

Hiſtoire de S. Hubert. Origine de la Neuvaine. Pratiques qu'il faut obſerver. Sentimens des Théologiens de Louvain & de Paris.

IL y a bien des choſes dans l'Hiſtoire de S. Hubert, Evêque de Liége, qui demanderoient un examen critique. Je me borne à diſcuter ici, ce qui regarde la guériſon de la rage. C'eſt par la Sainte Etole envoyée du Ciel à S. Hubert, que s'opérent ces miracles continuels. On dit (*a*) qu'étant allé à Rome avec le conſentement de Saint Lambert, Evêque de Maſtricht, Dieu révéla au S. Pape Serge la mort de S. Lambert, par un Ange qui lui ordonna de ſacrer Evêque ſon Diſciple nommé Hubert, pour remplir ſa place, lequel il trouveroit le matin au tombeau de S. Pierre; & pour lui ôter tout ſujet de douter de la volonté de Dieu, l'Ange mit à ſon chevet le Bâton paſtoral de S. Lambert, qui avoit effectivement été aſſaſſiné. Serge s'étant éveillé trouva une Croſſe d'ivoire, qui ſe garde encore aujourd'hui dans le Monaſtére de S. Hubert des Ardennes; il ſe hâta de venir à l'Egliſe de S. Pierre, & ayant trouvé Hubert, il le força de recevoir l'Ordination. L'Auteur ajoute que pour vaincre l'humilité du Saint, les Anges apparurent au milieu de l'Egliſe avec les habits pontificaux de S. Lambert. Pendant l'Ordination un Ange apporta du Ciel une très belle Etole; diſant au S. Evêque: *Hubert, la Vierge vous envoye cette Etole; elle vous ſera un ſigne que votre priére a été exaucée, & un ſigne perpétuel de ce qu'elle ne défaudra jamais; vous aurez une parfaite ſcience de tout ce qui regarde les fonctions de votre miniſtére.* S. Pierre lui apporta une clef d'or, pendant qu'il célébroit la Meſſe de ſon Sacre, l'aſſurant que Dieu le favoriſeroit d'un pouvoir ſpécial contre les Eſprits malins.

L'Auteur de l'abrégé de la vie & des miracles de S. Hubert s'étend enſuite ſur les miracles opérez par la ſainte Etole. „ Depuis l'an 855. *dit-il*, *pag* 24, on „ a coupé chaque année hors de cette Relique une par„ celle notable, dont on a tiré les petites que l'on a „ inſérées dans le front d'un nombre incroyable de per„ ſonnes juſqu'à préſent, leſquelles étant rejointes ſuf„ firoient ſans difficulté pour pluſieurs grandes Etoles. „ Cependant celle-ci ſubſiſte toujours pour la conſola„ tion des fidéles ſelon la promeſſe de l'Ange qui l'ap„ porta du Ciel; & ce qui eſt remarquable, elle con„ tinue dans ſon luſtre ſans corruption, quoique tous „ les ornemens de l'Egliſe où elle repoſe ſe corrom„ pent fort facilement à cauſe de l'humidité à laquelle „ elle eſt ſujette. Cette incorruption ſe voit encore „ par une autre expérience, puiſque les parcelles que „ l'on inſére dans les fronts des perſonnes infectées de „ rage, y demeurent dans leur entier, & ſans que la „ nature les pouſſe dehors comme elle fait à l'égard des „ autres ſubſtances juſqu'à la moindre pointe d'une „ épine. De plus en vertu de la parcelle de cette E„ tole toute miraculeuſe qu'une perſonne a reçue dans „ ſon front, elle a le pouvoir de donner repit, c'eſt„ à-dire, d'arrêter les effets du venin de la rage dans „ une autre mordue ou autrement infectée par quelque „ animal enragé, & cependant quarante jours pour lui „ donner le tems de ſe rendre commodément à l'Egli„ ſe

(*a*) Hiſtoire de S. Hubert, in 12. pag. 5 & 6. Liège 1697.

„ ſe du S. dans les Ardennes, & y être guéri en la
„ maniére accoutumée par l'inciſion de la meme Etole.
„ Que ſi après ces quarante jours il y avoit quelque
„ empêchement légitime d'entreprendre le voyage, el-
„ le peut renouveller ledit repit de quarante en qua-
„ rante jours auſſi longtems que durera l'empêchement,
„ comme de guerre, de tems trop difficile, d'infirmi-
„ té, d'incapacité de ſe confeſſer & communier, ſoit
„ à raiſon du bas âge, ſoit pour quelque autre obſta-
„ cle. Il faut ici remarquer qu'après avoir pris le re-
„ pit, on ne doit facilement négliger le pélerinage à
„ Saint Hubert, de quoi pluſieurs ont fourni des preu-
„ ves funeſtes, ſe figurant qu'un long laps de tems les
„ avoit mis en aſſurance, & qu'en continuant de pren-
„ dre repit par cérémonie, il n'y avoit rien à crain-
„ dre, jusqu'à ce que la rage reprenant ſon cours les a
„ deſabuſez. La maniére de prendre le repit eſt d'al-
„ ler trouver ou faire venir chez ſoi une perſonne ſoit
„ homme, ſoit femme, autrefois taillée de la ſainte
„ Etole, devant laquelle il faut ſe mettre à genoux,
„ comme repréſentant Saint Hubert en cette occaſion,
„ & lui demander repit au nom de Dieu, de la Sainte
„ Vierge, & du glorieux Saint Hubert. Ce que la
„ perſonne autrefois taillée lui accordant, lui répond
„ en formant le ſigne de la Croix; *Je vous donne repit*
„ *au nom de Dieu, de la ſainte Vierge, & du bienheu-*
„ *reux ſaint Hubert.* Quand la perſonne n'eſt pas ca-
„ pable de le demander ſoi-même, une autre le peut
„ demander pour elle en ſa préſence. Si l'on trouve
„ plus commode de ſe rendre à ſaint Hubert pour ob-
„ tenir un repit de pluſieurs années en faveur d'un en-
„ fant, on peut s'y acheminer avec ledit enfant, & on
„ évitera la réitération de quarante en quarante jours.

„ Les Cornets, Médailles, Bagues, Chapelets, &
„ autres dévotions touchées à cette Etale céleſte, é-
„ tant portées avec reſpect & dévotion, font auſſi pa-
„ roitre combien Dieu ſe plait à faire reſpecter ſaint
„ Hubert, puisque par leur moyen il préſerve ordi-
„ nairement les perſonnes qui s'en pourvoyent des atta-
„ ques des chiens & autres bêtes enragées, comme l'ex-
„ périence journaliére en fait foi.

„ C'eſt encore de cette Etole ſi admirable que les
„ Cornets de fer, appellez ordinairement Clefs de ſaint
„ Hubert, reçoivent le privilége de guérir & préſer-
„ ver de rage les bêtes qui en ſont flâtrées, en obſer-
„ vant ce qui eſt ordonné par le billet qui en marque
„ l'uſage; mais qui n'ont aucun effet à l'égard des per-
„ ſonnes, & ſeroient profanées ſi l'on s'en ſervoit au-
„ trement que pour flâtrer les beſtiaux, & ſi l'on les
„ gardoit ſans reſpect ni diſtinction d'autres clefs ou
„ inſtrumens profanes, ce qui n'arrive que trop ſou-
„ vent. D'où provient que l'on n'en reçoit pas les
„ effets ordinaires.

Telle eſt la vertu qu'on attribue à l'Etole apportée du Ciel. Ce qui fait de la peine, c'eſt qu'il eſt difficile d'ajuſter avec la Chronologie, le voyage de S. Hubert à Rome. Il eſt vrai que Nicolas Chanoine de Liége en fait mention: mais (*a*) ni l'Anonime ſon contemporain auteur de la vie de Saint Hubert, ni Godeſchalc, ni Etienne, ni Anſelme, qui ont écrit avant lui les actes de S. Lambert & la vie de S. Hubert, ne parlent point de ce voyage au tombeau de Saint Pierre. D'ailleurs l'ordre des tems ne permet pas de l'admettre. Le Pape Serge eſt mort en 701. & Saint Lambert a été martyriſé en 708, ainſi il lui a ſurvécu ſept ans entiers. Il n'eſt donc pas poſſible, que S. Serge ait ordonné S. Hubert pour ſuccéder à S. Lambert. Comme la datte de la mort de ce Pape eſt inconteſtable, Pucherius, & quelques autres modernes, ont avancé la mort de S. Lambert, afin de faire quadrer les événemens. Mais, ajoute le P. le Cointe, de qui j'ai tiré ces remarques, il ne faut pas s'arrêter au témoignage du Chanoine Nicolas, il n'a fait que multiplier les fables.

Cela fait voir qu'on a imaginé inſenſiblement toute cette Hiſtoire. Il eſt probable que lorsqu'on a commencé à tailler les hommes mordus par des chiens enragez, c'eſt-à-dire à leur faire une petite inciſion au front pour enfermer ſous la peau & dans la chair un brin de l'Etole de Saint Hubert, on a d'abord employé l'Etole dont ce Saint ſe ſervoit ordinairement, & que pour la rendre plus reſpectable, on a feint qu'elle avoit été apportée par un Ange. Mais l'Auteur de cette pieuſe ſupercherie étant un très mauvais chronologiſte, n'a pas ſu arranger ſa fiction. On (*b*) ne peut douter cependant que cet uſage de tailler, ne ſoit très ancien, puisque l'Anonyme qui a écrit vers la fin du onziéme ſiécle les miracles arrivez à la Tranſlation du corps de Saint Hubert faite en 825, parle d'un homme & d'une femme qui avoient été taillez. Il faut pourtant remarquer que Jonas, Evêque d'Orléans, Auteur contemporain, qui a écrit l'Hiſtoire de cette tranſlation, ne dit rien, ni de l'Etole, ni de l'uſage de tailler ceux qui avoient été mordus par des chiens enragez.

A l'égard de la neuvaine qu'on pratique aujourd'hui après l'inciſion, il faut avouer qu'elle eſt obſcurément déſignée dans l'Auteur anonyme du onziéme ſiécle; il eſt difficile de pouvoir marquer le tems où elle a commencé. La maniére dont elle ſe fait, a été condamnée par Gerſon comme on verra dans la ſuite. Il paroit que les Théologiens de Paris l'ont toujours regardée comme ſuperſtitieuſe; on en peut juger par la déciſion qui fut faite en 1671. Je rapporterai l'expoſé, & la réponſe des Docteurs (*c*).

„ La perſonne qui eſt taillée en l'honneur de Saint
„ Hubert & avec l'Etole, premiérement ſe doit con-
„ feſſer & communier neuf jours enſuivans; doit dor-
„ mir ſeule en blancs draps nouveaux lavez, ou toute
„ vetue; doit boire ſeule; ne doit baiſſer ſon chef en
„ buvant aux fontaines ou riviéres. Item peut boire
„ vin rouge, blanc & clairet, mélé avec de l'eau, ou
„ boire de l'eau ſeule; peut manger pain blanc & au-
„ tre chair, de porc d'un mâle, ayant un an ou plus:
„ chapon ou geline d'un an vieux, ou plus; poiſſons
„ ayant écailles: comme harangs ſorets, carpes, œufs
„ durs cuits: & tout ce devant nommé doit être
„ mangé froid, & point autrement. Item ne peut
„ peigner ſon chef dedans quarante jours, & ſi la per-
„ ſonne recevoit bleſſure, ou morſure de quelque bête
„ jusques au ſang, doit faire la même abſtinence l'es-
„ pace de trois jours, ſans retourner ici. Item au
„ dixiéme jour, doit faire délier ſon bandeau par quel-
„ que Prêtre, & le faire ardre & mettre les cendres
„ dans la Piſcine. Item doit fêtoyer le jour de Saint
„ Hubert tous les ans, qui eſt le troiſiéme de No-
„ vembre. Item pourra donner repit à toutes perſon-
„ nes étant mordues de quelque bête enragée jusques
„ au ſang, de quarante jours à quarante jours. Le
„ ſouſſigné Religieux certifie avoir taillé Jaques Ly-
„ pos de Frene, proche Péronne, Evêque de Noyon,
„ le vingt-troiſiéme Janvier 1671. *D. Alexis Colart,*
„ *Tréſorier.*

„ Les Docteurs en Théologie ſouſſignez déclarent
„ avoir pluſieurs fois répondu, que cette pratique eſt
„ blâmable & ſuperſtitieuſe, qu'elle ne peut être to-
„ lérée, mais qu'elle doit être retranchée. Laquelle
„ ré-

(*a*) Apud Anonymum coetaneum, qui vitam Sancti Huberti conſcripſit, nullum eſt verbum de illius peregrinatione ad limina Apoſtolorum, quam certè ſilentio præterire non debuit, ſi verè ſuſcepta eſt. Nullam quoque prædictæ peregrinationis mentionem fecerunt, Godeſchalcus, Stephanus, Anſelmus, aliique qui vel acta Sancti Lamberti, vel vitam Sancti Huberti ante Nicolaum ſcriptis commendarunt. Prætereà Sergio Papæ cujus obitus in annum Chriſti ſeptingenteſimum primum incidit, ætas Sergii Papæ quæ nullatenus in dubium revocari poteſt, præcipuum videtur argumentum ſuppeditaſſe, cur Bucherius, Fiſenus, cæterique Neotericorum quibus narratio Nicolai non diſplicuit, obitum Sancti Lamberti præverterint. At Nicolaus hoc loco nihil nos movet, quoniam aliorum commenta novis adhuc fabulis adaugere ſtuduit. *Le Coint. ann. T. 4. n. 488.*

(*b*) Act. Sanct. Ord. S. Bened. ſæcul. 4. p. 303. To. I.
(*c*) Tome II. Cas de Sainte Beuve. Cas 193. pag. 627.

„ réponſe a été faite, après avoir vu l'avis des Doc-
„ teurs de la Faculté de Medecine de Paris, parmi les-
„ quels étoient Mrs. Brayer & Dodart, qui l'ont con-
„ damnée, en ce qui regarde le couché, la nourritu-
„ re, & autres choſes qui appartiennent à leur profeſ-
„ ſion: comme les ſouſſignez l'ont condamnée en ce
„ qui regarde les neuf Confeſſions & Communions en
„ neuf jours conſécutifs; le déliement du bandeau par
„ un Prêtre; l'obligation de faire la fête de Saint Hu-
„ bert, le pouvoir de donner repit de quarante jours,
„ le tout étant ſuperſtitieux. En foi de quoi ils ont ſi-
„ gné ce jourd'hui 10 Juin 1671.

La conſéquence qu'on doit tirer de cette réſolution, c'eſt qu'il faut défabuſer le Peuple de ces uſages, & faire en ſorte, s'il ſe peut, qu'on ne voye plus de perſonnes courir les Villes & les Villages, pour toucher ceux qui ont été mordus, & leur donner *Repit*, comme on le fait ſi communément dans toute la Picardie. Il faut qu'on ſe réduiſe à implorer l'interceſſion de S. Hubert, avec ſoumiſſion à la volonté de Dieu. On approuvera toujours, qu'on recoure dévotement aux Reliques de S. Hubert, qu'on reçoive même un petit brin de l'Etole de ce Saint, dans l'eſpérance d'être préſervé de la rage. On ſait que Dieu reléve la gloire de ſes Saints par les miracles que leurs Reliques produiſent. (*a*) Les mouchoirs & les ceintures, ou les autres linges qui avoient touché le corps de Saint Paul, guériſſoient les malades, & faiſoient ſortir les eſprits malins des corps des poſſédez. On a vu dans tous les ſiécles de ſemblables effets des Reliques des Saints; & l'on voit encore tous les jours à Riom en Auvergne ce que Gregoire de Tours avoit appris, & vu même que les Energumènes étoient délivrez, que ceux qui ſont piquez par des ſerpens ſont infailliblement guéris, dès qu'on leur fait toucher la dent de Saint Amable. La cérémonie ſe fait au ſon de la cloche, pour avertir le peuple de ſe rendre à l'Egliſe, où l'on fait quelques priéres, ſans aucune obſervation ſuperſtitieuſe, & ſans employer aucun reméde.

Il ſeroit à propos qu'on fît de même à l'égard de S. Hubert; qu'on ne ſe ſervît point de fer rouge, & qu'on n'entendît plus parler des obſervations énoncées dans l'expoſé du cas de conſcience. Car ce qui ſe fait ſimplement & innocemment par quelques perſonnes ſimples, ſe fait avec ſuperſtition par d'autres. D'ailleurs tous ces ſignes arbitraires embarraſſent quelquefois les Savans, & empêchent qu'on ne décide facilement, parcequ'on doute s'ils n'ont pas quelque vertu particuliére. Les Docteurs Théologiens ſe croyent obligez de conſulter des Phyſiciens & des Médecins; & il pourroit s'en trouver qui leur diroient des pauvretez, pour faire attribuer à des cauſes phyſiques & matérielles, des effets qui ne peuvent être produits par les Corps. Il y en a qui ſont toujours portez à expliquer de cette maniére toutes ſortes d'effets, quand même une autorité infaillible les aſſureroit qu'ils ont été produits par un Ange. En effet, Thomas Bartholin a bien oſé faire une Diſſertation, pour prouver que l'eau de la Piſcine probatique étoit naturellement agitée de tems en tems, & qu'elle guériſſoit auſſi naturellement un des malades qui le premier deſcendoit dans l'eau, ſoit qu'il fût paralitique, qu'il eût les membres ſecs, ou qu'il fût aveugle. Cette Diſſertation a été jugée digne d'être réimprimée, au (*b*) cinquiéme Tome du nouveau Recueil fait à Rotterdam en 1695. Bartholin n'ignoroit pas ce que nous apprenons de l'Evangile de Saint Jean, (*c*) que la guériſon ſurprenante ſe faiſoit, lorsque l'Ange venoit agiter l'eau. Il ſavoit auſſi qu'il ſe fait beaucoup de miracles, & il déclare par une aſſez mauvaiſe expreſſion qu'il aime mieux les relever (*d*) que les rabaiſſer. Mais après ce début qui n'eſt ni ſi dévot ni ſi ſenſé qu'il le croit, il ſe propoſe nettement la difficulté tirée de l'Evangile de Saint Jean (*e*). Cet endroit ſi formel, que Bartholin avoit lu dans l'Evangile, ne l'embaraſſe point. Il croit qu'il n'y a qu'à dire *que par un Ange* il faut entendre les vents ſouterrains qui agitoient l'eau (*f*). Après ce dénouement ſi particulier, il ſe contente de rapporter quelques explications d'autres endroits de l'Ecriture à tort & à travers, auſſi bien que divers exemples vrais ou faux des Fontaines miraculeuſes, & croit par là s'être merveilleuſement tiré d'affaire.

L'Abbé & les Religieux du Monaſtére de Saint Hubert voulant empêcher qu'on ne continuat à regarder cette neuvaine comme ſuperſtitieuſe, ajoutérent des explications à chaque article, & les firent approuver par l'Evêque de Liége, par pluſieurs Docteurs & Médecins de Louvain. Comme cet écrit a donné lieu à un examen ſérieux de ces pratiques, je crois qu'on ne ſera pas fâché de trouver ici la maniére de faire la neuvaine de Saint Hubert avec ces explications.

1. *Elle doit ſe confeſſer & communier neuf jours conſécutifs.*

Sous la conduite & le bon avis d'un ſage & prudent Confeſſeur, à qui il appartient de juger de la diſpoſition de la perſonne tant pour la Confeſſion que pour la Communion.

2. *Elle doit coucher ſeule en draps blancs & nets, ou bien toute vetue.*

Seule; crainte d'accident fâcheux tant pour ſoi que pour autrui, n'y ayant pas une certitude ſi abſolute de ſa guériſon & de ſa ſanté, que l'on ne doive prendre des précautions ſi naturelles. *En des draps blancs & nets*; pour éviter les inconvéniens qui n'arrivent que trop ſouvent après avoir dormi dans des draps infectez. *Ou bien toute vétue*; pour la même raiſon & par mortification.

3. *Elle doit boire dans un verre ou autre vaiſſeau particulier, & ne doit point baiſſer ſa tête pour boire aux fontaines & riviéres.*

Doit boire dans un vaiſſeau particulier; pour éviter tout péril pour ſoi & pour autrui. *Sans ſe baiſſer pour boire aux fontaines & riviéres*; ſoit à cauſe de la violence qui pourroit faire ſortir la parcelle de la ſainte Etole qui eſt dans le front, ſoit pour éviter la ſenſualité, d'avaler quelques bétes venimeuſes par mégard.

4. *Elle peut boire du vin rouge, clairet & blanc mêlé avec de l'eau, ou bien de l'eau pure.*

Le mêlange de l'eau avec le vin, l'eau pure, & le retranchement de toute autre boiſſon, marquent la mortification, & le ſoin que la perſonne doit apporter pour éviter tout excès & échaufement du ſang, ſi contraires à la guériſon de la rage.

5. *Elle peut manger du pain blanc, ou autre; de la chair d'un porc mâle d'un an ou plus: des chapons ou poulles auſſi d'un an ou plus: des poiſſons portant écailles, comme harangs-forets, carpes, &c. des œufs durs cuits; & toutes ces choſes doivent être mangées froides.*

On permet certains alimens retranchant les autres, par es-

(*a*) Act. XIX. v. 12.
(*b*) Faſcic. 5. Opuſcul. p. 390. & ſeq.
(*c*) Chap. V. v. 4.
(*d*) Malui ſemper Divina opera extollere, quàm impiè elevare.

(*e*) Si verò naturali internoque ſeu externo principio piſcina Probatica mota & turbata fuit, cur Angelus dicitur deſcendiſſe. Johan. V. 4. Princeps hoc ferè eſt argumentum, quo miraculum piſcinæ adſtruunt Theologi, in vero Angelo, incorporeâ illa ſubſtantiâ, uno ferè ore conſentientes.

(*f*) Ἄγγελος cauſam moventem aquarum notat, ſive vim à Deo naturæ inſitam, ſive externam internamve ventorum commotionem.

esprit de pénitence & d'abſtinence, comme on peut voir par l'article neuviéme; & on ordonne de manger froid, ce que l'on permet, par esprit de mortification. Qui ne voit que l'on retranche la chair des jeunes animaux en permettant de manger celle des âgez d'un an ou plus, pour faire pratiquer la pénitence en faiſant abſtinence des délicateſſes qui ſe trouvent dans les plus jeunes, & que c'eſt le même esprit d'abſtinence qui exclut les poiſſons ſans écailles, les œufs aſſaiſonnez, &c?

6. *Il ne faut pas peigner ſes cheveux pendant quarante jours.*

Cette mortification eſt aſſez connue & reçue, outre qu'avec une dent du peigne on pourroit faire ſortir du front la parcelle de la ſainte Etole, contre quoi on ne ſauroit aporter trop de précaution.

7. *Le dixiéme jour on doit faire délier ſon bandeau par quelque Prêtre, le faire bruler, & mettre les cendres dans la piſcine.*

Parcequ'il a ſervi à contenir la parcelle de l'Etole miraculeuſe dans le front de la perſonne taillée, & qu'il peut arriver que ladite parcelle ſorte de la cicatrice avec le ſang, & s'attache au bandeau quoiqu'on ne la voye pas.

8. *Il faut garder tous les ans la fête de ſaint Hubert qui eſt le troiſiéme de Novembre.*

Il eſt bien juſte de reconnoitre tous les ans celui duquel on a reçu un ſi grand bienfait.

9. *Et ſi la perſonne recevoit bleſſure ou morſure de quelques animaux enragez qui allat jusqu'au ſang, elle doit faire la même abſtinence l'espace de trois jours, ſans qu'il ſoit beſoin de revenir à ſaint Hubert.*

Cet article marque que cette Neuvaine eſt ordonnée en esprit de pénitence, puisqu'il la qualifie du nom d'abſtinence.

10. *Elle pourra enfin donner repit ou délai de quarante à quarante jours à toutes perſonnes qui ſont bleſſées ou mordues à ſang, ou autrement infectées par quelques animaux enragez.*

Ce pouvoir eſt tout-à-fait merveilleux, & ſi ordinaire qu'il eſt hors de doute & de conteſtation, les effets journaliers en faiſant foi dans tout le Chriſtianisme où S. Hubert eſt connu.

L'Evêque de Liége dans ſon Jugement du 4. Octobre 1690. s'explique ainſi. „ Nous avons vu avec „ plaiſir qu'à l'égard de la Confeſſion & Communion „ preſcrites dans cette Neuvaine, on laiſſe le tout au „ jugement & conduite d'un ſage & prudent Confeſ„ ſeur, & que l'expoſition des autres articles marque „ & inſpire l'esprit de pénitence avec des précautions „ juſtes & naturelles. C'eſt pourquoi nous jugeons „ que ladite neuvaine ſe peut obſerver & pratiquer en „ toute ſureté & ſans aucune ſuperſtition.

Jugement des Docteurs de Louvain.

Ayant vu & examiné les cérémonies & articles de la Neuvaine, que l'on fait obſerver aux perſonnes taillées de la ſainte Etole du grand ſaint Hubert, avec l'explication ci deſſus jointe, & étant bien informez de l'ancien uſage de cette Neuvaine obſervée jusqu'à préſent par tant de perſonnes ſavantes & pieuſes de toute ſorte de conditions tant ſéculiéres que réguliéres. Nous ſouſſignez Docteurs en Théologie dans l'Univerſité de Louvain, déclarons ne trouver aucun ſujet d'attribuer à quelques Esprits malins de ſi grandes merveilles, qui ne ſervent qu'à augmenter la gloire de Dieu, loué & reconnu comme le premier Auteur qui a la bonté de répandre ſur nous des bénédictions ſi ſignalées par l'entremiſe du grand ſaint Hubert. L'explication jointe aux articles nous incline encore davantage à ne pas décrier ladite Neuvaine comme ſuperſtitieuſe. En foi de quoi nous avons ſigné la préſente le 6. de Septembre 1690.

G. Huigens.
H. Charneux.
J. L. Hennebel.
F. Lamb. Ledrou, *S. T. D. & Prof.*
M. Steyeris, *S. T. D. & Prof.*

Jugement des Examinateurs Synodaux de l'Evêché de Liége.

Nous ſommes du même ſentiment que deſſus, conſidéré particuliérement ce qui ſe dit dans l'explication du premier Article de la Confeſſion & Communion de neuf jours conſécutifs, qui ſe laiſſe au jugement d'un ſage & prudent Confeſſeur. Donné à Liége le 22. Septembre 1690.

Signé

Theodard Cochet, *Exam. Synod.*
Jean le Beau Hen. Denys, *Exam. Synod.*
Fh. Ferd. Cuvelier, *Exam. Synod.*

Jugement des Docteurs en Médecine.

Nous ſouſſignez Docteurs & Profeſſeurs de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Louvain, avons vu & examiné la forme & maniére de faire la Neuvaine de ſaint Hubert, compriſe ſur ce billet en dix articles. Le premier article, auſſi bien que le huitiéme, concerne les Directeurs de conſcience: & le dixiéme eſt purement dépendant d'un miraculeux Privilége qu'il plait à Dieu de donner par l'interceſſion du grand ſaint Hubert. Quant aux ſept autres articles qui réglent la diéte & précaution à ceux qui prétendent par ledit miraculeux Privilége être garantis & guéris des fâcheux & horribles ſymptômes de la rage, ils ne ſont aucunement ſuperſtitieux, ains (comme l'on offre de faire voir) conformes aux régles & principes de la Médecine. Fait à Louvain le 17. Juin 1691.

Signé

L. Peters, *Med. Doct. & Prof. Primarius.*
N. Somers, *Med. Doct. & Prof. Primarius*
Renault, *Med. Doct. & Prof. Regius.*

Cette déciſion fut imprimée dans l'abrégé de la vie & des miracles de Saint Hubert imprimée à Liége en 1697. Elle donna lieu à une lettre d'un ſavant Docteur en Théologie, & une réponſe comme nous dirons dans le chapitre ſuivant.

CHAPITRE II.

Lettre écrite à M. Hennebel, Docteur de Louvain, par M. G. Chanoine de Reims. Jugement ſur cet écrit.

Quelques années après qu'on eut publié l'abrégé de la vie & des miracles de Saint Hubert, M. G. Chanoine de Reims écrivit une lettre à M. Hennebel, Docteur de Louvain, qui avoit approuvé la Neuvaine de Saint Hubert avec les explications. Comme cette matiére eſt traitée au long dans cette diſſertation, j'ai cru devoir l'imprimer ainſi telle qu'elle a été compoſée; l'Auteur ayant eu peut-être ſes raiſons pour l'écrire en latin.

EPIS-

EPISTOLA

Domino Hennebel Facultatis Theologiæ Lovianensis Doctori.

Poteram dicere quod illa mulier quærenti caput Sebæ legitur respondisse, proverbium est, inquit, (2 *Reg.* 20. *v.* 10.) ut qui interrogant, interrogent in Abela. Qui interrogant interrogent Parisiis, ubi difficilium quæstionum nodi intricatissimi resolvuntur. *Ita Petrus Blesensis quærenti amico, Epistolâ* 19.

Eximie Domine.

Prodiit anno 1690. *decisio quædam certè brevissima, at gravissimæ, nisi fallor, quæstionis, cui ipse subscripsisti, cum eximiis Dominis Huygens, & Decharneux. Complures ex amicis meis illa commovit: hac de responsione loquor, qua Novendialis Hubertini ritûs & instituta decretorio modo probastis. Quamobrem patere, amabo, ut quæ argumenta stuporem illum cierint, tibi significem; qui debitorem te sapientibus & insipientibus, ut Theologum decet, catholicâ charitate profiteris. Spero autem fore ut si vana scrupuli religione detineamur, ego atque amici mei, eâ nos solvere non graveris: idque eò firmiùs expectamus à te, quòd non solâ discendi cupiditate illecti doceri eam rem cupiamus, verùm etiam officii nostri necessitate constricti. Hos enim Pastores instituimus, quos antiquæ Parisiensium Theologorum, unà & Medicorum sententiæ, an Lovaniensium Theologorum, quæ recèns prodiit responsioni circa Novendium Hubertinum adhærere oporteat, ignaros esse non licet, quippe ejus Diœceseos, quæ Andaginensi seu Hubertino Monasterio vicina est. Cæterum ut cum Parisiensibus censeatur, duo præcipuè movent. Alterum est quòd Novendialis observatio non videatur esse congruum adversùs rabiem antidotum; alterum, quòd eos contineat ritus & præscribat leges, quas superstitionibus non scatere perdifficile est, ne quid amplius dicam, ostendere. Quod ad primum difficultatis caput attinet; sinas velim, Eximie Domine, perconter à te quibusnam momentis adducti fueritis, ut probaretis Novendium cum suis ritibus. Num fulti solâ consuetudine Cœnobii Andaginensis, cujus unius in vestrâ responsione meministis? An aliquot aliis argumentis, & quibus consuetudinem illam tanti ponderis esse persuaderi queat? Supponere videtur illa, quod Andaginenses referunt sacram stolam, ut vocant, de cœlo per Angeli ministerium missam esse ad sanctum Hubertum, cùm Romæ ordinaretur à Sergio Papa.* 1. (*Quòd ratio temporum credere non permittit, ut videre est in Annalibus Cointii ad an.* 708.) *supponit quoque eam, quantumvis particulæ majores ad usum quotidianum ab illustrissimo Abbate, ex illâ decerptæ imminuantur in dies, ac tandem omnino consumantur, minimè tamen imminui. Supponit denique nullam unquam fraudem dolo malo cujusquam, aut Monachorum stolæ sacræ custodum simplicitate factam esse, quâ videlicet stola quædam recens antiquæ subsistitueretur. Tametsi non adeo difficile fuerit ejusmodi fraudem fieri, spectatâ præsertim comitate Monachorum, qui eam stolam facilè exhibent omnibus, & facilitate Abbatum, qui ipsius custodiam uni duntaxat commiserunt, penes quem est eam tractare, & è vase malè clauso extrahere. Major sanè diligentia in sacris reliquiis conservandis adhibetur, quas nempe in thecis accuratè obseratis & obsignatis recondi præcipiunt leges Ecclesiæ. At verò de hac stolâ cælitùs missâ nihil nobis reperire licuit in scriptoribus sancto Huberto coævis ac supparibus. Porro istud eorum silentium loquitur nobis. Equidem in libro de miraculis sancti Huberti Autor Anonymus circa annum* 1080. *per auxesim scribit cap.* 14. est eo in loco certissima (*non ita loqui audent moderni Andaginenses,*) salus hujus horrendi discriminis, si adsit vera fides periclitantis, & observetur dictata conditio collatæ sanitatis. *Verùm tanta non est hujus scriptoris authoritas, ut prudentis ac cauti Lectoris assensum necessariò extorqueat. Etenim ille paulò recentior est, quàm ut certam fidem faciat eruditis circa antiquitatem ejus, de quâ impresentiarum, consuetudinis. Tamen audiendus est quod morem spectat sui sæculi, quo non multùm absimilia iis, quæ nunc apud Andaginenses in usu posita esse liquet, facta esse refert his verbis:* auro igitur sacratæ stolæ capite periclitantis de more insito, & se observandi ordine dictato, &c. *At illum autorem exigui judicii hominem fuisse suspicantur nonnulli, ex eo quòd decem miracula referat, pro vindicandis temporalibus bonis Abbatiæ Andaginensis aut privatorum. Certe vix seriò legi potest, quod narrat capite* 21. *videlicet Energumenum in dolio aquæ frigidæ collocatum vexatione Dæmonis liberatum hac ratione fuisse, quæ ad risum ipsum etiam commoveret Heraclitum.* Coactus Dæmon, *inquit*, per posteriora egredi talem dedit crepitum, ut omne dolium à compage suâ resolveretur. *Eodem quoque capite describit Jesbertum quemdam curatum à rabie, quâ jam vexabatur: simile quid hodie nequaquam accidit. Tandem quis fuerit* se observandi *ordo, ut loquitur, minutim non describit, haud taciturus profectò concedendarum adversùs rabiem induciarum prærogativam, si tunc temporis cognita fuisset. Nunc verò ut recipiatur, eò gravioribus momentis demonstranda est, quòd insigniorem esse constat. Decem & amplius anni sunt ex quo probati fuerunt à vobis Novendii decem articuli, neque tamen, quod non defuturum putabatur, ex vestrâ Facultate aut ex Hubertinâ Abbatiâ ullus publici juris fecit momenta, quæ vos inclinarunt, ut eorum usum probaretis velut justâ reprehensione carentem.*

Sacramenti Unctionis Extremæ eam vim esse ex sacris litteris & traditione demonstratur quæ ægrotantium sanitatem restituat, ubi animæ expedierit. Sanè ut propè parem virtutem tribuere liceat Novendii ritibus, qualecumque argumentum non sufficit. Nullum sacri codices suppeditant, nullum sancti Ecclesiæ Doctores. Usus profertur: at quæ illum certum faciant & antiquum probent, argumenta hactenus desiderantur, nimirum chartæ & instrumenta authentica, & alia id genus quibus certa curationum fides fiat. Si quæ ejusmodi asservantur in tabulario Andaginensi, edantur in lucem ac probentur acutioris judicii viris; tunc demùm causam obtinebunt adversùm Parisienses Theologos ac Medicos R. R. P. P. Hubertini. Interim famæ publicæ testimonium ut pote caducum per paucos abducet à Parisiensium sententiâ, & revera nulli hodie apud sanctum Hubertum curantur ut olim à rabie quâ jam correpti fuerint, nulli quoque servantur ab ipsâ, prope cervicem ab animali verè rabioso graviter vulnerati: nihil tamen hîc præter auditum habeo. Adhuc plurimi imperiti peregrinantur ad Sanctum Hubertum, ut secundùm morem receptum incisi, ut loquuntur, & sacræ stolæ particulâ communiti, rabiem quam inaniter verentur, evadant, quippe quibus illa non erat formidanda: quòd nempe eos levissimè momorderint canes nondum planè rabidi, seu tales ut saliva illorum fuerit letifera. Nonnulli apud sanctum Hubertum de more incisi à rabie divinitùs servatos se esse prædicant, qui tametsi domi manentes nullum omnino remedium adhibuissent, aut antidotum, nullum prorsus sensissent detrimentum ex morsu canis rabidi vel alterius bruti, utpote quibus tam ubi sanguis in eorum venis ferbuerit agitatione vehementi, canis venenum non nocuerit, quàm nec viperæ obfuisset, cujus nonnunquam innoxium esse hac ex causâ morsum observant peritiores Medici. Tandem non desunt exempla eorum, qui incisi pro more etiam post accuratè servatas Novendii leges rabie correpti sunt. Unum protulisse satis erit, quem in Parochiâ Campi Diœcesis Carnotensis 1687. *se offendisse testatur Dominus Joan. Bapt. Thiers Doctor Theologus in alterâ editione dissertationis suæ de superstitionibus, quæ Lutetiæ Parisiorum vulgata est paucis abhinc annis (videsis tom.* 2. *lib.* 6. *c.* 4.) *Aliud exemplum proferre possem quod lego in epistolâ ad me missâ per vigilantissimum Pastorem Parochiæ sancti Huberti* 18. *Novemb.* 1700., *cujus vobis nota integritas est ac solertia. Equidem constanter animadversum esse affirmant eos omnes, qui incisi fuerint apud sanctum Hubertum, ad homines aut bruta rabie agitata propiùs accedere absque ullo sui nocumento vel periculo, quod tamen cæteris imminet. Ferunt quoque illos, in quorum frontibus sacræ stolæ particula inserta fuerit, absque*

nervorum convulsione animam tranquillè agere; ubi contigerit eos ex rabie, adversus quam antidotum quæsierunt, interire. Verùm quî horum prius constat? Famâ. At fama nomen incerti locum non habet ubi certum est, *ut verbis Tertulliani utar ex cap. 7. Apol. oculatorum testium relatione? Vereor ut non probetur in eis esse sinceritatem hanc & prudentiam, quarum ergo, ipsorum testimonium sit omni exceptione majus. Quam multis de causis fraus, in ejusmodi fieri potest incautis ac minùs sagacibus, singulas persequi inutilis operæ foret, scientibus loquor. Quod attinet ad alterum, fortassis non rabiei ægritudine, sed febre consuetâ usti moriuntur illi, quos extremum diem placidè clausisse dicitur. Quis Medicus genus morbi, quo defuncti sunt, dijudicavit? Neque aliud quàm rabiem esse pronuntiavit? Novi Medicos minimè imperitos qui putant sedatæ mortis hujus causam refundendam esse in consumptionem virium per febris ardorem.*

Gloriosum, ut è diverticulo in viam redeam, sibi esse autumant vulgò homines, si miraculum in sui gratiam factum fuerit. Quamobrem infinitus propè modum est eorum numerus, qui se beneficio Novendii Hubertini adversus rabiem munitos inaniter jactitant; seu quòd non constet à venenatis animantibus fuisse læsos, seu quid nec omninò liqueat illos naturæ beneficio rabiem nequaquam propulsasse. Quid quid id est, cum sanationum miraculi, ut dicitur, plenarum veritatem vix ac ne vix quidem contingat, sedulò discuti & recognosci à Theologis, Medicis, virisque prudentibus, quorum ut sagax judicium ita mens sit abs re propriâ penitus aliena. RR. PP. Hubertini levi fundamento gloriantur de curationibus innumeris, quasi Dei beneficio singulari, de quotidiano penè miraculo (quod hodiernus Ecclesiæ status non postulat, vix quoque illa nascens vidit) per sancti Huberti intercessionem & Novendii cerimonias impetratis. Saltem proferant perscripta rerum gestarum sive curationum ejusmodi acta, sed talia qualia Episcopi ut miraculorum fides fiat & memoria certò transmittatur ad posteros, primùm vulgare, tunc suis in scriniis recondere consueverunt. Interim cohibebimus assensum circa jactata à RR. PP. Hubertinis prodigia. Jactata dixi, sed verbo sit venia, quo usus sum ideo, quia nulla admittenda sunt miracula .... nisi recognoscente & approbante Episcopo ..... adhibitis in consilium Theologis & aliis piis viris (*ex Trid. sess. 25. decreto de invocatione &c.*) *Demum ejusmodi sanationes attribuentur singulari miraculo, vel naturæ beneficio & Medecinæ opitulationi: alterutrum sentire oportet, nihil medium. Si in naturam ac medicinam refundantur, de his judicium esset penes Medicos. At verò illi rident ac sugillant Novendii instituta tanquam inania & perridicula. Quî autem miraculorum plenæ dicerentur præfatæ curationes? Profectò, si ita est, vanissimæ sunt Novendii leges, plurimæ saltem. Quando quidem Deus similibus non annectat Ecclesiæ suæ omnipotentiæ opera. Neque dubio procul sineret istud quod ad suam gloriam promovendam ac sancti Huberti merita celebranda faceret, istud, inquam, adeo obscurari, ut etiam inter Catholicos Theologos, Medicosque piissimi ac eruditissimi, per tot sæcula post accuratum examen ac pluries iteratum pernegarent, imo superstitionis expers non esse scriberent. Porro Parisienses responsionem vestræ contrariam super eam rem constanter dederunt, ut testis est Sam-Beuveus tom. 2. responsionum moralium N°. 193. Ecquis ergo in gratiam impiorum ac per impios idcirco superbientes induciarum, quos Novendii ultimus articulus incisis permittit dare cuiquam, miracula quotidiana fieri à Deo ausit affirmare? Non certè anonimus scriptor sæculi XI. jam citatus, neque etiam nunc temporis RR. PP. Hubertini, verumtamen induciarum beneficium naturæ vires apertè superat. Quonam igitur pacto defendi potest? Minimè. Alioquin par experientia probaret superstitionis expertes esse observationes plurimas nulli Theologo non suspectas, imò ab omnibus reprehensas, quibus tamen videre est rusticanos homines jumentis ægrotantibus incassum non succurrere. Porro quàm elumbe sit ac frivolum argumentum pro Novendio Hubertino repetitum à curationibus quotidianis, vel hinc patet quòd non defuerint pares, si quæ sint sanationes, quando inter Novendii leges dierum novem & quidem continuorum confessio ac communio prorsus necessaria existimabatur, neque etiam ab impiis omittebatur unquam, tantum abusum nondum præcaventibus RR. PP. Hubertinis per solemnem declarationem. Heu diutius perseverosse hanc corruptelam quis in hisce regionibus ignorat? Eapropter nihil impedit quominus sanationes, si quæ sint, Dæmoni vel naturæ potiùs ascribantur cum Parisiensibus Theologis ac Medicis omnibus, quàm singulari beneficio Dei ac miraculo.*

Quæ cùm ita sint, inane est profectò argumentum eorum qui putant à Deo Optimo Max. deceptum iri illos qui ad imminentem sibi rabiem avertendam sancti Auberti Abbatiam petunt, victuri secundùm Novendii leges tempore præfinito: nisi fuerit id omnis vitii expers esto enim utcumque *videretur Deus ipse approbare usum inter Parienses & Lovanienses controversum. Si particula sacratæ stolæ fronti insita ac observatis accuratè Novendii ritibus miraculo quopiam semper arceretur rabies; non patet fieri prodigium ullum, quod supra naturam sit. Dixi,* utcumque, *ratus Deum fraudem non facere ullam tametsi divinitùs præservarentur à rabie nonnulli ex his qui ad sancti Huberti patrocinium, sacrâ stolâ muniendi & novendia observaturi, confugiunt simplici fide ac religione. Quippe, nisi fortè ascribendum est sanationis fiduciæ quam concipiunt (quantùm enim in depellendis morbis illa valeat nemo medicorum nescit) tribuendum hoc foret ipsorum pietati, quam intercedente beato Huberto remuneraret Deus, non autem ipsis Novendii ceremoniis quibus vim sanationis corporalis dederit, ut Extremæ Unctionis Sacramento. Quemadmodum igitur non decipit Deus, quando implentur prædictiones cujusdam vatis ab ipsius cultu avertentis; eò quòd lex naturalis ad fidem obtinendam majus authoritatis pondus habeat quàm ille Prophetа: (Deut. 13.) ita perrarâ curatione illius, qui observaret novendium, haud quaquam probatur illud, utpote plenum superstitionis, quam naturalis lex ac positiva repudiare, apertiùs inhibent, Sed cur perraram appello sanationem eam quæ quotidiana creditur, atque* mira *à vobis, examinatoribus Diœcesis Leodiensis & ordinario vocitatur in approbatione datâ quarto Octobris 1690. hæc me ratio movet, quòd non deceat Theologos prodigiosas dicere curationes illas, quin exploratum sit animalia à quorum morsu timetur rabiei, verè rabida fuisse, cùm momorderunt, ac lethale venenum, quo sanguinis massa corrumperetur, dente ac salivâ communicasse: & illos qui ad S. Hubertum peregrinati sunt, reipsa curatos fuisse. Horum posterius non adeò frequens liquere potest propter subitum peregrinorum ad lares proprios reditum: multò minùs primum. Si quidem absunt animalia illa, atque medicis aut viris peritis rarissimè fuerunt satis cognita.*

Pondus aliquod habet, ut ingenuè loquar, momentum pro Novendiali Hubertino adductum ex authoritate Abbatum Andaginensium atque inter eos S. Theoderici (qui XI. sæculo illustravit Monasterium Hubertinum) & Episcoporum Leodiensium. Enimvero hos, ut credere par est, non fugerunt leges Novendii, eas quoque & ipsarum originem & effecta indagare illis facillimum, ut dicitur, fuit. Nihilominus argumentum istud quantamcumque veri speciem præ se ferat, ineluctabile esse non arbitror. Episcoporum quidem Diœcesanorum qualecumque suffragium sive silentium valde imminuitur propter complurium absentiam à Diœcesi sud, aliorum senectutem ac negotiorum quibus nonnulli in amplissimâ Diœcesi gravabantur, multitudinem, ut taceam Novendii ritus multis de causis latere potuisse plurimos Antistites Leodienses; neque inter decem articulorum approbatores recenseri possunt antiquiores, quin constet eos omnes articulos esse quoque vetustos. Id verò ut suadeatur, non vulgaria desiderantur argumenta. Quòd si Andaginensis Abbatia sit aut fuerit immunis jure vel facto ab ordinarii jurisdictione, Leodienses Præsules Novendio patrocinatos fuisse difficiliùs ostendetur. Jam verò qua ratione si non eliditur omnino argumentum ab Ordinarii Leodiensis silentio deductum, saltem non adeo firmum esse suadetur. Eâdem fanè Abbatum Andaginensium autoritatem imminuere est, circa istud, de quo agitur, institutum. Omitto tolerari plura quæ non approbantur, modò non appareant evidenter superstitiosa. Non dicam per aliquot sæcula elanguisse apud Monachos Andaginenses litterarum ac monasticæ disciplinæ stu-

ſtudium illud quo nunc temporis fervent. Multò minùs ſuſpicabor à ſerio examine ſpe lucri, quod Hubertini quæſtores (an contra ſacri Tridentini decreta ſeſſ. 2. c. 9. dicere tamen malim quàm dicere ut conſueverunt P. P. Synodi Remenſis an. 1564. præſide Carolo à Lotharingiâ) longè lateque curſitantes reportant, unquam impeditos fuiſſe. Satis erit adnotaſſe tardiùs emendatum eſſe abuſum circa communionem Euchariſticam inter Novendii leges poſitum. Cumque id debeatur pietati illuſtriſſimi Abbatis moderni, ſpes non mediocris affulget fore ut non ægrè ferat diſcuti inter Theologos Novendii ritus, & originem indagari, imò, ſi quid emendatione dignum videatur, tanquam ſuperſtitionis plenum aut ſuſpectum, ipſe pro ſuâ regilione ac ſapientiâ corrigat.

Quod ſpectat nunc ad alteram quæſtionis partem, chriſtianiſſimus Joannes Gerſonius agri Remenſis felix partus ante annos circiter trecentos Hubertinum Novendial, quod eum procul dubio non latebat, ſic improbavit: Quidam ſanctorum cultus ut plurimùm ſuperſtitionis habere videtur; ut quòd novena fiat, & non ſeptimana; quod ad ſanctum Hubertum pro morſu canis rabidi ſint inventæ particulares obſervantiæ, quæ nullam habere videntur rationem inſtitutionis, & talis ritus tranſit in ſuperſtitionem. Quod nihil aliud eſt, quàm vana religio. *Hæc ille tractatu de directione cordis relata à Bocchello lib. 4. Decretorum Eccleſiæ Gallicanæ cap. 50. Porro veritati conſonum eſſe tanti Theologi judicium agnovere ſemper, ac data occaſione profeſſi nunquam non ſunt Pariſienſes Magiſtri ſuffraganti-bus Medicis quoad illa quæ juris ipſorum ſunt. Mirum certè eſt R. R. P. P. Hubertinos qui tot ac tantas indulgentias obtinuere à Romanis Pontificibus in peregrinorum gratiam, Novendii ſui approbationem ab iiſdem Pontificibus non petiviſſe; ut relati Theologorum ac Medicorum judicii vim prorſus eliderent. At quæ generatim attigit Gerſonius, ſigillatim proſequi juvat. Ergo de ſingulis Novendii articulis.*

Prior eſt hic. Is cujus in fronte inſita fuit ſanctæ ſtolæ particula, confiteatur Sacerdoti peccata ſua atque ſanctiſſimæ Euchariſtiæ particeps fiat per novem dies continuos. *Eccur per novem dies? An quia Novendial à paganis, apud quos ſolemne erat, tranſlatum eſt ad nos? Habuit ſemper Eccleſia octavas ſuas primitus, Novendia celebraſſe non video. Haud putem occurrere illa ante inſtitutionem Ordinum mendicantium, ſive decimum tertium ſæculum. Equidem ſi conſtaret cœlitus edoctum fuiſſe quemdam è ſanctis Antaginenſium Abbatibus qui hunc numerum definierit, ut indubitatum eſt divino inſtinctu Eliſeum Prophetam præcepiſſe Naamani Syro, ut lavaretur in Jordane ſepties, (4. Reg. 5.) hîc hærere nihil eſſet aliud quàm tricare. Id verò hactenus non liquet. Ex mirabilibus effectis hoc colligitur? At quàm fluxum ſit hoc fundamentum ex dictis abundè patet. Sed quare præter antiquum morem toties infra paucos dies iteratur confeſſio, plerumque profectò delictorum velialium? Inde novitatis non leve argumentum eſt in Novendio Hubertino. Lethalium confeſſionem, quam communio Euchariſtica certâ lege ſequeretur protinus præſcribere nefas eſſe tandem conſuerunt RR. PP. Hubertini. Etenim communionem toties repetitam intra novem dies à prudentis Confeſſoris arbitrio pendere volunt in nuperâ explanatione. Equidem tardiùs illa prodiit; verùm hac potiſſimum de cauſâ, ut tacitè innuitur in ſuffragio Ordinarii Leodienſis, approbata eſt. Quid quòd hic articulorum primus vix quiverit unquam ab ullo religioſè ſervari, adeoque ſupervaccaneus ſit, imò tanquam nulli non inciſo, ut vocant, propoſitus vix ferendæ temeritatis plenus videatur.*

Alter articulorum his verbis concipitur. Solus dormiat in linteaminibus albis ac nitidis aut propriis indutus veſtimentis. *Hujus verò iſta expoſitio eſt.* Solus, metu caſûs infauſti ſibi aliiſve formidandi; cùm adeo certa non ſit ſanitas, & curatio ut ejuſmodi cautione utpote conſuetâ uti non oporteat. In linteaminibus mundis ac nitidis, ſcilicet ad declinanda incommoda quæ contrahuntur ſæpiùs, ubi in linteis fœtidis dormitur: aut propriis indutus veſtibus, eadem ex cauſâ & carnis macerandæ ergo. *Videas hoc in articulo matrem quæ filium ſuum iter facturum in longè diſſitas plagas admoneat, ut ad ſummum Medicum ſanitati conſulentem, at rabiei diſcrimen arte ſuâ utcumque propulſantem adeat; non verò Monachum religioſi ritûs Doctorem ac miniſtrum; ad hæc expoſitio re jam confectâ tardiùs ſuperveniet, maximè qua parte carnis afflictationem prædicat.* Credat Judæus Apella, non ego. *Sed quod caput eſt, miraculum non admittunt expoſitionis authores; cum ſanationem certam eſſe non audent confiteri; & id circo veſtræ reſponſionis momento non unico ſuffragantur, imovero non obſcure reluctantur.*

Tertio loco poſitus articulus iſte eſt. Bibat in vitreo ſypho aut altero vaſe peculiari; nec caput inclinet, ut in fontibus, fluviiſve bibat. *Quæ ad præcedentem articulum obſervavimus, circa hunc quoque adnotari poſſunt; ut liquet ex ipſius declaratione, quæ ſic habet.* Bibat in vaſe peculiari, ut arceat omne periculum ſibi aut aliis imminens. Nec inclinetur ut bibat in fontibus & fluviis, ſeu ne violento motu ſacræ ſtolæ particula fronti inſita exeat; ſeu ne voluptati ſerviat ille, deglutiatve imprudens venenatum animal. *Ridicula planè videtur admonitionis ea pars, qua cavetur ne quis quam canum inſtar lambendo aquam hauriat in fontibus aut rivis. Pellucidum profectò eſt illud explicationis velum, quo has ineptias celare oculatos viros nituntur R. R. P. P. Hubertini. Opportuniùs fortè dixiſſent propterea bibere canum inſtar in fluminibus ac fontibus periculoſum, quòd imago ſui in aquâ velut in ſpeculo reſultans tunc offenderet à cane, vel alio animali rabioſo vulneratos, atque infeſtam ipſius animalis memoriam altius eorum animo infigeret. Hac namque ac cauſâ rabioſorum ægritudinem, hydrophobiam appellitarunt Medici veteres. Taceo ſuperfluas voces,* in vitreo ſypho, *quæ explanationem non poſtulant, expungendas fuiſſe, ne timidis ac rudibus peregrinis faceſſant moleſtiam.*

Vinum rubrum, rubellum, albumve aquâ dilutum bibere poteſt, aut aquam meram. *Sic ijto articulo 4. miraculo antidoti contra rabiem, dum naturali cautione ſaltem obſcuratur, ab ipſiſmet R. R. P. P. Hubertinis fides apud ſagaces viros tollitur. Atque id apertiùs quàm ut dubitationi ſuperſit locus, inſinuat expoſitio articuli his concepta terminis.* Mixtio aquæ cum vino, aqua pura, ac cujuſlibet alterius potûs ſubtractio, indicant tam cupiditatum coercitionem, quàm ſollicitudinem in devitandâ quavis immoderatione, & ſanguinis calefactione, utpote curandæ rabiei valde infenſâ. *Revera carnis mortificationem, ut dicitur, ſapit aquæ mixtio, ſed quâ dilutiùs bibitur: talem non innuit articulus, quo peregrini docentur abſque ullâ explanatione; dum chartæ plagula Novendii ritus continens iis recedentibus per R. R. P. P. Andaginenſes humaniter datur. Hæc verò quid ni putent inopes ſibi cerviſiam interdici; ex eâ licèt non efferveſcat ſanguis.*

Panem primarium aut alterum, *ut fert articulus quintus*, manducare non prohibatur, neque carnem porci; dummodo maris & annui, aut grandioris. Similiter carnes caponis aut gallinæ, quæ annum attigerint ſuperarintve: ſquammatos piſces, puta harengos etiam infumatos, cyprinos, & id genus, ova quoque dura; ſingula verò hæc non comedantur niſi refriguerint. *Porro expoſitione hujus articuli Theologis & animarum rectoribus non ſatisfit, offendit verò hæc medicos. Sic illa habet:* permittuntur quædam alimenta cœteris interdictis ex pœnitentiâ & abſtinentiâ, ut iſtius Novendii articulus nonus manifeſtum facit. Quis autem non videat interdici carnibus juniorum animalium, indulto aliorum uſu, ſeu, ut major ſit carnis maceratio, ſubtractis junioribus tanquam delicatioribus; atque eodem abſtinentiæ ſpiritu removeri piſces non ſquammatos atque ova condita & ſimilia. *Sic dum affligendæ carnis umbra retinetur, reipſa delicatioribus cibis non interdicuntur peregrini ſacratæ ſtolæ particulâ communiti. Quippe carnium piſciumque condituram minimè removet articulus & ejus gloſſa. Ovorum quidem condimentum iſta proſcribit, at præterquam quod celatur peregrinos, actum agit, ſeu re jam confectâ adverſùs Novendial, acceſſit ſerius. Delectum porci maris & gallinæ annuæ futilem ſentiunt Medici, macerandæ carni inutilem non ægrè pronuntiabunt confeſſarii; ne fruſtra torqueat peregrinorum animos, verentur non imprudentes viri.* A cæſarie pectandâ per dies quadraginta eſt abſtinendum. *Nota eſt, ut in*

explicatione hujus articuli ſexti dicitur, & uſitata iſthæc mortificatio. Quòd pectinis dente excuti poſſet è fronte ſacratæ ſtolæ particula; id verò nimiâ diligentiâ caveri nequit. *Ut non reponam peregrinos, ne excutiant ſacræ ſtolæ particulam, incaſſum prohiberi uſu pectinis per quadraginta dies; cùm decimo liceat faſciam deponere. Inſolitum planè arbitramur iſtud macerationis genus; immunditiem potiùs dicere placet, tam diuturnum comæ neglectum. Solis morionibus relinquendus eſt. Certè non deſideratur tantus ad arcendam ſacræ, ut dicunt, particulæ excuſſionem; redintegratâ citiùs frontis inciſâ pelle. Iſta affligendæ carnis ratio tonſos vix decet, ſanè non alios. Quapropter iſta articuli interpretatio revocat in memoriam quæ eleganter ſcripſit Canarienſium antiſtes Melchior-Canus*: Ecquis, *ait*, credat divum Franciſcum *Aſſiſiatem videlicet*, pediculos ſemel excuſſos in ſeipſum ſolitum eſſe immitere? Quod ad ſanctitatem viri ſcriptor pertinere putavit, equidem non puto, qui paupertatem ſciam viro ſanctiſſimo placuiſſe ſemper, ſordes nunquam. *Hæc ille L. XI. de loc. Theol. c. 6.*

Si credatur articulo 7. die ab inciſione decimo accedat, *inciſus nimirum*, ad ſacerdotem, qui faſciam tollat, comburat, ejuſque cineres in piſcinam mittat; quia nempe inſervivit illa, *ut proſequitur explanatio*, ad continendam in fronte inciſâ ſacratæ ſtolæ particulam. Poteſt quoque accidere ut iſta nondum cicatrice clauſâ adhæreat faſciæ cum ſanguine, tametſi nemo id advertat. *Quare ſacerdos poſtulatur? Neſcivere Pariſienſes. Sacram Stolam à laïcis, dummodo ſaltem aliquo loco nati ſint, tractari ſinunt RR. PP. Hubertini. Quidni ergo laïci faſciam exſolvere poſſint? Diaconi in Eccleſiâ gerunt corpus Domini in ſacrâ pixide, olim ſanguinem diſtribuebant; ſubdiaconi ferunt reliquias ſacras: eccur ſacerdotis miniſterium foret ad ſolvendam faſciam neceſſarium? Vereor ut ad hoc deſit ſana reſponſio. Vereor iterum ne tot ritibus gravati, qui ſacratæ ſtolæ particulâ munitos ſe gaudent, plus æquo impediantur, ac gravibus curis & anxietatibus teneantur ſæpiſſime v. g.; ſi ſacerdotem offendere nequiverint ſtatâ die &c.* Sancti Huberti feſtum diem, *ſeu Novembris tertium*, quot annis celebrare oportet, *ait articulus octavus.* Etenim, *ut interpretatio admonet*, æquiſſimum eſt ſingulis annis venerari eum, cujus præcibus & interceſſione tantum beneficium impetratum fuerit. *Pium fuerit, non imus inficias. At memorem animum erga ſanctum Hubertum feſti celebratione teſtificari oportet; neque lege Eccleſiæ neque voto conſtringuntur, qui inciſi fuerint, peregrini; ut Pariſienſes ſupra citato loco animadvertunt. Videre eſt autem plerumque non pietatis operibus ſed venatione continuâ, ludis & comeſſationibus diem Novembris tertiam tranſigi ab iis qui à rabie ſe divinitus ſervatos jactitant, cùm perrarò indiguerint curatione ullâ, nunquam fortaſſis prodigioſâ ſint adjuti. Quod nihilominus hîc ſecum ipſi pugnando ſupponere videntur iſtius gloſſematis autores.*

Et ſi denuo ab aliquo animali rabido laceretur mordeaturve, ita ut ſanguis effluat, eamdem abſtinentiam teneat per triduum: neque enim neceſſe eſt D. Huberti ædem in Arduennâ ſylvâ iterum petere. *Ita articulus nonus, ad quem hæc pauca habet explicatio.* Iſte articulus denotat Novendium iſtud inſtitutum pœnitentiæ cauſâ, ſi quidem vocatur abſtinentia. *Luditur in verbo, enimvero nullane eſt politica abſtinentia? In aquilonaribus regionibus receptior eſt, quàm ut illam hîc deſcribere ſit neceſſum. Eſt certè medicinalis altera, ex pœnitentiæ ſpiritu neutiquam profecta. Sed cui trium dierum requiritur abſtinentia & ſufficit? Quærunt Medici Pariſienſes, quærunt Theologi, nec rationem ullam hi vel illi reperiunt. Si primum, neceſſaria erat diuturnior obſervatio, cur ſecundo brevior eſt ſatis? In alterutro capite erratur, aut cœlitus diſcrimen eſt iſtud traditum. Quoad nos timemus hîc nugas & ſuperſtitionem. Medici non modò à graviori vulnere rabiem metuum, verumetiam à leviori cùm animalis ſalivâ corrupta verè fuerit ac maligni veneni plena: tunc enim ſatis eſt ad corrumpendam ſanguinis maſſam.*

Poterit tandem iis omnibus qui vulnerati fuerint, ac ſanguinolento morſu vel aliter infecti per aliquod rabioſum animal, dilationem ac inducias quadraginta dierum pluriès concedere. *Ut videlicet tempore oportuno iter illi faciant ad ſanctum Hubertum.* Hæc verò facultas, *ſi articuli hujus decimi & ultimi interpretibus creditur*, prodigioſa omnino ac quotidiano uſu probata, extra dubium eſt & controverſiam; quippe effecta ipſius fidem faciunt. In quacumque chriſtianitatis plagâ notus eſt ipſe Beatus Hubertus. *Verùm ut RR. PP. Hubertini ſibi tutò applaudant, editis tùm hiſtoricis, cùm Theologicis lucubrationibus controverſiam eliquent omnino; mirabilem hanc concedendarum adversùs rabiem inducirum prærogativam invictis argumentis demonſtrent, oportet. Enimvero de miraculo quotidiano agitur; iſtud verò ut amoliantur articulo ſecundo, cautionem nonnullam præſcribunt etiam iis qui ſacratæ ſtolæ particulâ muniti fuere: hîc autem quod valde mirum, nullum ſuadent; tantum abeſt ut requirant ab iis qui ſummum conceperunt deſiderium peregrinandi ad ſanctum Hubertum. Siccine obliviſcuntur illud Spiritûs Sancti oraculum.* Altiſſimus creavit de terrâ medicamenta, & vir prudens non abhorrebit illa. (*Eccel.* 38. v. 4.) *Donec huic difficultati plenò reſponderint RR. PP. Hubertini, qui magiam ac Dæmonis operam in Novendii cerimoniis non reprehendunt, verebuntur, nec abſque cauſâ, ſuperſtitionem & ineptias.* Non ſit verò, *ut S. Auguſtinus nos edocet*, nobis religio in phantaſmatibus noſtris: meliùs eſt enim qualecumque verum, quàm quidquid pro arbitrio fingi poteſt. *Cap. 55. de verâ Religione.*

His paulò fuſiùs obſervatis, Eximie Domine, quærimus 1°. *utrùm diſſentientibus circa Hubertinum Novendial Lovanienſibus, & Periſienſibus, poſſet tutâ conſcientiâ Paſtor animarum permittere, aut fidelis quiſquam ſervare præfatos Novendii ritus; ſed maximè uti induciarum concedendarum, vel accipiendarum prærogativâ, etiam neglecto, ut aſſolet, Medicinæ præſidio, quo tamen aliquos à rabie ſervatos eſſe Medici quidam experti ſunt. Ut de utroque ambigamus, facit, quòd non liceat indebiti cultus ac ſuperſtitionis, & vanæ obſervantiæ diſcrimini ſe committere: nefas quoque videatur Eccleſiæ Miniſtris ſuo ſilentio ſinere, ut iſtud periculum adeant Chriſtiani ſuæ curæ crediti, præſertim quia non deeſt efficax atque innoxium in Oceano remedium, imò ubique rabiem vitare poſſunt qui ab animali rabioſo vulnerati protinus ſanguinem extra naturalia vaſa poſitum, quoad licet, ſuxerint, ac vulnus ſale condierint. Quod in more poſitum eſſe apud ruſticanos Neuſtriæ homines teſtatur clariſſimus Hamelius in Hiſtoriâ Regiæ Academiæ artium & ſcientiarum, quæ Pariſiis typis à duobus circiter annis prodiit in lucem.*

2°. *An ſaltem paſtores inculpatè peſſint ſinere, vel etiam tolerare, ut qui inciſi fuerint, induciarum gratiam largiantur: cùm tamen vix contingat eos idcirco ſuperbiâ non intumeſcere, ſuperſtitionibus quoque ſub quadam religionis larvâ, ſatis probabiliter quoad hæc in epiſtolâ demonſtratum eſſe confido, putentur addicti, denique illos apud Deum difficilè excuſet peccati, ſi quod ſit, ut ſuſpicamur, ignorantia, quam per paſtores opportunè & importunè propulſandam rentur benè multi.*

3°. *Quanam ratione conſuetudo, quæ inolivit; (ſi eradicanda eſt velut corruptela) valeat aboleri, ut quoad fieri poteſt, abuſus emendetur abſque Fidelium murmure ac ſcandalo, Eccleſiæ quoque Leodienſis & Abbatiæ Andaginenſis contumeliâ & opprobrio. Pergratum verò nobis eſſet, ſi unde malum quod formidamus, inde quoque proficiſceretur, quod peroptamus, remedium.*

Cæterum tametſi nonnulla quæ adduxi, minus ponderis haberent ſeorſim, ſingula nihilominus ſimul juncta vim majorem propterea habent, quòd non ſatis ſit aliquem Novendii articulum deffendi poſſe; neceſſe eſt, ut probetur nullos eſſe reprehenſione obnoxios; quod ſufficiens ac naturale remedium adversùs imminentem rabioſam ægritudinem contineant miraculumve propter ollorum è cœlo originem operetur uſus ipſorum & obſervatio. Porro dum cogito Novendium de quo diſputavi, ejus generis rem eſſe quæ ut plurimùm ex levibus initiis decurſu temporis, quibuſdam acceſſionibus factis excreſcens, vires acquirit eundo: *Meiipſius haud quaquam immemor enixè peto, ut ignoſcere non dedigneris, ſi quid in longioris epiſtolæ ſeric aſperum exciderit mi-*

mihi. Id præter intentionem factum putes velim. Qui secus, quàm ego in hac parte sentiunt ac faciunt, Lovanienses Theologi & Andaginenses Monachi : hos impensè veneror paratus in eorum ire sententiam, ubi primum pro suâ solertiâ dubium quo implicor, excussèrint. Quapropter ut verbis Tullii utar, tantùm abest ut scribi contra nos nolimus, ut id etiam maximè optemus ..... & refelli sine iracundiâ parati sumus. (*Lib. 2. Tusc. quæst.*) *Quamvis ut stylo decretorio quædam dicerem superius, disputationis lex obtinuerit.*

Itaque, Eximie Domine, à te potissimum amicisque tuis edoceri etiam atque etiam rogamus, utpote non immemores hujus effati ; Consuetudo sine veritate vetustas erroris est. (*apud sanctum Cyprianum Epistolâ ad Pompeium*) *Dum vestrum responsum sustineo, profiteor me tibi semper addictissimum fore, & ad officia paratissimum. Vale & pro me ora.*

Dabam Durocortori Remorum in Seminario Archiepiscopali. 12. *Cal. Maias.* 1701.

*G. ** Canonicus*
Ecclesiæ Metrop. Rem.

L'Auteur de cette dissertation découvre avec raison dans cette neuvaine beaucoup d'observations vaines, ridicules, & superstitieuses. C'est pourquoi il paroit qu'elle doit être tout-à-fait interdite. Si la neuvaine ne consistoit qu'à faire une priére pendant neuf jours, il pourroit y avoir lieu de la justifier. La simplicité des Fidéles fait quelquefois joindre à ces neuvaines des usages, qui, pris à la rigueur, peuvent être censez superstitieux ; mais qui peuvent aussi être excusez par rapport aux vues & aux dispositions qui les accompagnent. Alors on peut user d'indulgence à l'égard de ceux qui font ces sortes de neuvaines. Cependant il est encore mieux de les porter à supprimer ces sortes de pratiques, pour ne laisser attribuer l'effet qu'on attend, qu'à la seule protection de Dieu implorée par la priére. Au reste cette dissertation est très curieuse, la critique en est exacte, les raisonnemens solides, & fondez sur les principes de la saine Théologie.

CHAPITRE III.

Réponse à la Dissertation par un Religieux du Monastére de S. Hubert. Jugement sur cette réponse.

LA Dissertation latine que nous avons imprimée dans le Chapitre précédent, ayant été communiquée aux Religieux du Monastére de S. Hubert des Ardennes, ils jugérent à propos d'y répondre. Il est juste de publier cette réponse ; elle servira du moins à faire voir le soin qu'ils ont de purger la Neuvaine de toute superstition.

„ Il y avoit lieu d'espérer que ceux qui paroissoient „ les plus contraires à la Neuvaine de S. Hubert, & „ qui ne cessoient point de la regarder & de la décrier „ comme superstitieuse, seroient portez à en juger plus „ favorablement après l'explication qu'on en avoit don„ née. Il y avoit d'autant plus de sujet de l'espérer, „ qu'on voit la Neuvaine avec l'explication y jointe ap„ prouvée tant par l'Evêque Diocesain, que par les „ Docteurs en Théologie & en Médecine de la fameu„ se Université de Louvain. La chose y a été examinée „ murement, & on n'a pas sans doute manqué de pré„ voir, & de peser les objections qu'on pouvoit for„ mer contre cette Neuvaine : cette question a été sou„ vent agitée dans leur école, & comme les articles ont „ quelque chose qui choque d'abord, quand on n'en „ connoit pas le vrai sens, les difficultez ont été éclair„ cies plusieurs fois. L'explication qu'on a donnée n'est „ pas nouvelle, comme quelques uns se l'imaginent, „ il y a longtems qu'on s'est expliqué de la même ma„ niére, & on l'a toujours fait lorsqu'on s'y est vu „ obligé pour satisfaire aux objections des esprits criti„ ques. Le P. Roberti Jésuite & Docteur en Théolo„ gie a fait un livre il y a environ 80. ans de la vie & „ des miracles de S. Hubert ; il parle entre autres cho„ ses de la Neuvaine, & il donne à chaque article à „ peu près la même explication, qu'on y a donnée il y „ a quelques années. Cet Auteur a recueilli avec beau„ coup de soin ce qui pouvoit servir à composer son „ histoire, qu'il a tirée de plusieurs Manuscrits, & de „ plusieurs autres Auteurs qui ont écrit avant lui. Il „ répond, en traitant de la Neuvaine, presque à toutes „ les difficultez que l'on forme aujourd'hui, & comme „ il fait profession de ne rien avancer de lui-même, on „ peut bien croire que l'explication qu'il donne aux ar„ ticles de la Neuvaine est conforme à celle qu'on y a „ donnée dès le commencement. On n'a donc pas rai„ son de nous objecter, comme on fait, que l'explica„ tion qu'on s'est vu obligé de donner il y a quelques „ années, est nouvellement inventée & donnée après „ coup, & qu'ainsi il n'y faut avoir aucun égard. Com„ me cette explication leve une grande partie des diffi„ cultez qu'ou forme contre la Neuvaine, & qu'elle „ sert à desabuser bien des esprits, & à leur faire voir „ le tort qu'ils ont eu de l'accuser de superstition, on „ ne peut s'imaginer qu'elle soit naturelle & conforme à „ ce qui s'est pratiqué de tout tems, & par-là on don„ ne à entendre qu'on seroit disposé à juger plus favo„ rablement de la Neuvaine, si on étoit bien persuadé „ qu'on a toujours entendu & expliqué les articles de „ la Neuvaine comme on fait aujourd'hui. Mais qui „ peut mieux savoir quel en est le vrai sens que ceux „ qui l'ont approuvée ? Il y a près de neuf cens ans „ que ce qui se pratique aujourd'hui touchant la Neu„ vaine, est en usage, & cela à la vue de tout le mon„ de. Cela s'est fait sous les yeux des Evêques Dioce„ sains à qui il appartenoit d'en connoitre & d'en ju„ ger, sans que jamais aucun d'eux se soit récrié contre „ cette Neuvaine, quoique plusieurs d'entre eux ayent „ été de saints Evêques, qui ne manquoient ni de lu„ miéres pour voir si l'usage en étoit superstitieux, ni „ de zéle pour l'abolir s'ils l'avoient cru tel. *Nous sommes tout à fait persuadez*, dit l'Evêque Diocesain „ dans son approbation du 14. Octobre 1690., *aussi* „ *bien que nos predecesseurs, que les effets merveilleux* „ *qu'on a vu arriver depuis tant de siecles, ne doivent aucunement être attribuez à la superstition ou à l'ennemi du salut des hommes : mais bien plutôt à la puissance* „ *de Dieu, lequel se plait à faire éclarter les mérites du* „ *grand S. Hubert.* Voilà quel à été de tout tems le „ sentiment des Evêques Diocesains, qui étoient infor„ mez exactement de tout ce qui se passoit ici. Mes„ sieurs les Docteurs de Louvain parlent à peu près de „ la meme maniére, & comme ils ont une connoissan„ ce exacte de ce qui regarde la Neuvaine, toute per„ sonne de bon sens préférera sans doute leur sentiment „ à celui de quelques Docteurs de Sorbonne, qui étant „ plus éloignez & moins curieux à s'informer de ce qui „ se passe ici, n'ont condamné la Neuvaine comme su„ perstitieuse, que parcequ'ils n'en pénétroient ni l'es„ prit ni le vrai sens. C'est pour ceux qui sont prévenus „ contre cette Neuvaine, & qui ont peine à se rendre „ au vrai sens, que nous donnons cette nouvelle décla„ ration. Nous y parlerons premiérement de son ori„ gine, & puis en continuant de l'expliquer de plus en „ plus, nous répondrons aux objections.

„ On a toujours cru ici que la Neuvaine de Saint „ Hubert tire son origine de la translation de son saint „ corps en ce lieu qui se fit en 825. Un écrivain „ qui a fait le catalogue des Abbez de ce Monastére, „ remarque qu'au tems de S. Thierry qui en étoit Ab„ bé dès 1055. l'usage en étoit déja ancien. *Istius* „ *sancti viri tempore*, dit-il, *jam in usitato erat in Mo*„ *nasterio sancti Huberti singulare privilegium probatæ ve*„ *ritatis inscindendi & muniendi sacrâ stolâ, morsos ab*

„ *animante rabido : quia eo tempore cubicularius Adelèl-*
„ *dis Comitiſſæ Areleonis ad ſuffragium ſancti Huberti*
„ *adductus inciſus legitur.* Si l'uſage dès lors en étoit
„ ancien, il y a bien de l'apparence qu'il tiroit ſon
„ origine du tems même que le ſaint corps fut trans-
„ féré. Ce Saint Abbé étoit bien éloigné de regarder
„ la Neuvaine comme ſuperſtitieuſe, puiſqu'autrement
„ il ne l'auroit jamais ſoufferte. Il attribuoit donc les
„ merveilles qu'il voyoit tous les jours, non à la ſu-
„ perſtition, mais à la puiſſance de Dieu, lequel ſe
„ plait à faire éclater les mérites du grand Saint Hu-
„ bert, comme parle l'Evêque Dioceſain dans ſon ap-
„ probation. Le ſentiment d'un Saint Abbé qui étoit
„ informé à fond de ce qui regarde la Neuvaine, n'eſt
„ pas d'un petit poids, & il n'y a perſonne qui ne
„ juge qu'on doit le préférer à celui de Gerſon d'ail-
„ leurs très pieux & très éclairé, mais qui n'étoit pas
„ aſſez informé de cette affaire. Nous en dirons un
„ mot ci-après.

„ J'entrevois ici une objection qu'on pourra former.
„ En effet on l'a déja faite à une autre rencontre. Dans
„ les paroles de l'Auteur, que nous venons de rappor-
„ ter, il eſt bien parlé, dira-t-on, de l'inciſion,
„ mais non pas de la Neuvaine, qui peut n'avoir été
„ en uſage que longtems après. Mais il eſt aiſé de ré-
„ pondre que, quoiqu'il n'en parle pas poſitivement,
„ il le ſuppoſe comme une choſe conſtante. En effet
„ il eſt certain qu'elle étoit en uſage longtems aupara-
„ vant. Un miracle arrivé en 879. en fera foi. Un
„ homme du voiſinage qui avoit été mordu d'un loup
„ enragé, eut recours à Saint Hubert ſous promeſſe,
„ s'il guériſſoit, de donner au Monaſtére un cheval
„ qu'il montoit ordinairement. Après s'être fait tail-
„ ler, & avoir obſervé ce qui eſt de coutume, il ob-
„ tint une parfaite guériſon. Nous obmettons les au-
„ tres circonſtances d'un miracle qui arriva pour l'obli-
„ ger d'exécuter ſa promeſſe, & nous allons voir que
„ la Neuvaine étoit alors en uſage. *Auro igitur ſacra-*
„ *tæ ſtolæ*, dit l'Auteur qui rapporte ce miracle, *ca-*
„ *piti periclitantis de more inſito, & ſe obſervandi ordine*
„ *dictato domum rediit.* On ne peut entendre autre-
„ ment ces paroles: *& ſe obſervandi ordine dictato*, que
„ de la Neuvaine dont on donnoit alors les articles par
„ écrit, au lieu qu'on les donne aujourd'hui dans un
„ petit imprimé. L'Auteur vivoit du tems de Saint
„ Thierry, & il y a de l'apparence que ce fut ce Saint
„ Abbé qui lui fournit les mémoires dont il ſe ſervit,
„ pour continuer l'Hiſtoire de Saint Hubert en rap-
„ portant les miracles qu'il a faits après ſa mort. Il
„ trouva donc dans ces anciens mémoires ce que nous
„ avons rapporté ci deſſus, *& ſe obſervandi ordine dic-*
„ *tato*.... Ces autres paroles qui ſont de l'Auteur mê-
„ me ſont remarquables: *Eſt enim*, dit-il auſſitot a-
„ près, *eo in loco certiſſima ſalus hujus horrendi diſcri-*
„ *minis, rabiei, ſi adſit vera fides periclitantis, & ob-*
„ *ſervetur dictata conditio collatæ ſanitatis.* Elles nous
„ apprennent d'un côté, qu'au tems de Saint Thierry
„ la Neuvaine étoit en uſage comme il a été dit ci-
„ deſſus, & de l'autre côté pourquoi il y en a quel-
„ quefois qui ne guériſſent point, quoiqu'ils ayent eu
„ recours à Saint Hubert. On croyoit en ce tems-là
„ auſſi bien qu'aujourd'hui, qu'un défaut de foi, ou
„ une négligence à obſerver les articles de la Neuvai-
„ ne, accompagné de quelque mépris, en peut être
„ la cauſe. Aureſte ſi la Neuvaine étoit en uſage dès
„ 879, il eſt à préſumer que ce qu'on a toujours cru
„ ici touchant ſon origine eſt véritable: ſavoir qu'elle
„ a commencé dès 825, le ſaint corps ayant été trans-
„ féré avec ſes habits pontificaux, les Evêques qui aſ-
„ ſiſtérent à la Tranſlation en ôtérent la Sainte Etole
„ pour la faire ſervir à l'uſage auquel elle ſert encore
„ aujourd'hui. Et certes qui l'auroit oſé faire ſans leur
„ participation, ou ſans l'aveu au moins de l'Evêque
„ Dioceſain? On n'avoit obtenu le corps du grand
„ Saint Hubert qui repoſoit auparavant dans l'Egliſe
„ de Saint Pierre à Liége, que par beaucoup de prié-
„ res & de ſollicitations.

„ L'Evêque Walcaud de qui la choſe dépendoit, &
„ qui auroit bien voulu en gratifier les Religieux de
„ ce Monaſtére qu'il avoit établis lui-même tout nou-
„ vellement, crut qu'il ne pouvoit rien faire ſans en
„ parler à l'Empereur, qui avoit ſon Palais proche de
„ Liége. Celui-ci en parla au Métropolitain, & ils
„ crurent qu'il ſeroit à propos d'en parler dans un Con-
„ cile d'Evêques qui ſe devoit tenir à Aix-la-Chapel-
„ le. Ce fut dans ce Concile qu'il fut arrêté que le
„ ſaint corps ſeroit transféré, ce qui ſe fit avec beau-
„ coup de ſolemnité. Les Evêques donc qui aſſiſté-
„ rent à la Tranſlation, réglérent entre eux ce qui ſe
„ pratique aujourd'hui touchant la Neuvaine. Ils n'i-
„ gnoroient pas le grand pouvoir que notre Saint avoit
„ exercé de ſon vivant même ſur la rage, & ſur les
„ autres maux qui en approchent. Un Auteur dont
„ le Pére Roberti fait mention, parlant de ce qui ar-
„ riva immédiatement après ſon retour de Rome, rap-
„ porte de lui qu'il fit quantité de miracles, & parti-
„ culiérement touchant la rage, dont Dieu punit en
„ ce tems-là pluſieurs perſonnes pour vanger la mort
„ de Saint Théodard & de Saint Lambert, auſſi bien
„ que pluſieurs autres crimes qui étoient l'effet d'une
„ paſſion enragée. *Diverſa patrat miracula, & præ-*
„ *cipuè circa rabiem canum, luporum & urſorum, qui-*
„ *bus tunc temporis juſto Dei judicio puniebantur Tun-*
„ *gria, Taxandria & viciniores ſylveſtres Provinciæ: ra-*
„ *bioſè enim ſive princeps ſive populus occiderant ſanctum*
„ *Theodardum, Epiſcopum ſuum Lambertum: fecerant*
„ *exules ſanctum Amandum, ſanctum Remaclum Epis-*
„ *copos: bona Eccleſiæ prædati fuerant.* Cela s'acorde
„ parfaitement avec ce que les Hiſtoriens racontent de
„ pluſieurs viſions que notre grand Saint eut à Rome,
„ qui l'aſſuroient du pouvoir qu'il exerceroit un jour
„ ſur les Démons, ſur la rage, & les autres maux qui
„ en approchent. Il ſemble donc, tout cela bien con-
„ ſidéré, que ce ne fut pas ſans raiſon ni ſans un in-
„ ſtinct particulier de l'eſprit de Dieu, que les Evê-
„ ques réſolurent entre eux d'employer la Sainte Eto-
„ le pour effet que nous voyons encore aujourd'hui.
„ Ils jugérent ſagement que pour ne pas tenter Dieu,
„ il ne falloit pas ſe contenter de faire une ſimple inci-
„ ſion dans le front en y inſérant une parcelle de la
„ Sainte Etole, mais qu'il falloit employer les moyens
„ naturels & ſurnaturels pour arrêter un mal ſi dange-
„ reux. Et comme il eſt clair qu'une partie des arti-
„ cles de la Neuvaine appartient à la Théologie, &
„ l'autre à la Médecine, ils réglérent entre eux le pre-
„ mier point ſur les principes de la Théologie, & pour
„ l'autre ils s'en rapportérent aux Médecins. Voyons,
„ cela ſuppoſé, ce qu'il faut répondre aux objections,
„ en donnant en même tems un éclairciſſement plus
„ ample aux principaux articles de la Neuvaine. Le
„ premier & le dernier article ſont ceux que l'on com-
„ bat davantage; c'eſt auſſi par ceux-là que nous com-
„ mencerons. Voici ce que porte le premier article
„ avec ſon explication.

„ La perſonne à qui on a inféré dans le front une
„ parcelle de la Sainte Etole, doit ſe confeſſer & com-
„ munier neuf jours conſécutifs.

„ Sous la conduite & le bon avis d'un ſage & pru-
„ dent Confeſſeur, dit l'explication, à qui il appar-
„ tient de juger de la diſpoſition de la perſonne, tant
„ pour la Confeſſion que pour la Communion.

„ L'article ainſi expliqué ne ſouffre pas la moindre
„ difficulté. Car la Confeſſion & la Communion étant
„ choſes bonnes en elles-mêmes, on ne peut ſans im-
„ piété accuſer une Confeſſion & Communion de neuf
„ jours, ſi elle ſe fait ſur l'avis d'un ſage & prudent
„ Confeſſeur, & comme on ſuppoſe, avec les diſpo-
„ ſitions requiſes dont il appartient au Confeſſeur de
„ juger. Et parcequ'on n'a jamais entendu autrement
„ cet article, & que c'eſt ſans aucun fondement qu'on
„ ſuppoſe le contraire pour avoir quelque prétexte de
„ condamner la Neuvaine; c'eſt pour cela que le Pére

„ Ro-

„ Roberti ne fait pas difficulté de dire, après avoir „ rapporté cet article, qu'il n'y a qu'un hérétique, „ qui y puiſſe trouver à redire: *hoc caput*, dit-il, *ne-* „ *mo arrodere auſit præter hæreticos.* En effet, comme „ il remarque judicieuſement, tous les Catholiques re- „ connoitront ſans peine qu'il a été très ſaintement or- „ donné que celui qui veut obtenir de Dieu la ſanté „ corporelle, travaille premiérement à guérir les mala- „ dies de ſon ame. *Catholici facilè agnoſcent, ſanctiſſi-* „ *mè inſtitutum, ut qui corporis ſanitatem orat, animi* „ *priùs morbos depellat.* D'où vient donc que de pieux „ & ſavans Catholiques forment aujourd'hui tant de „ difficultez contre ce premier article? Car il n'y en „ a presque point contre lequel on ſe ſoit tant récrié en „ ces derniers jours. C'eſt principalement cet article „ qui a donné lieu à quelques Théologiens de condam- „ ner la Neuvaine comme ſuperſtitieuſe, parceque, ſe- „ lon ceux ci, on faiſoit dépendre la guériſon de plu- „ ſieurs Confeſſions & Communions qui ſouvent étoient „ des ſacriléges, pouſſant indifféremment toutes ſortes „ de perſonnes à une Communion de neuf jours, en „ quelque diſpoſition qu'elles fuſſent. Voilà ce qu'il „ a plu à ces Meſſieurs de ſuppoſer ſans le moindre „ fondement & contre toute apparence. Car il faut „ pour appuyer une telle ſuppoſition, que ceux qui „ ont inſtitué la Neuvaine fuſſent les plus groſſiers & „ les plus ignorans que l'on puiſſe jamais ſe figurer. Il „ faut qu'il ſoient convenus entre eux d'une choſe qui „ eſt contraire aux principes des plus relâchez. Voici „ quel a du être leur ſentiment, ſelon ceux qui con- „ damnent la Neuvaine. Tous ceux qui ſe préſente- „ ront pour être taillez, s'ils veulent être préſervez de „ la rage par les mérites & les interceſſions du grand „ Saint Hubert, ſe confeſſeront & communieront neuf „ jours conſécutifs, en quelque diſpoſition qu'ils ſe „ trouvent, c'eſt-à-dire, quand ils ſeroient dans une „ ignorance groſſiére & inſupportable des premiers prin- „ cipes de la foi, ou dans une habitude criminelle & „ entiérement volontaire, ou actuellement dans l'occa- „ ſion prochaine du péché, qu'ils ne voudroient pas „ quitter, ou dans l'obligation de reſtituer, ou enfin „ dans quelqu'autre cas pour lequel ſelon les régles de „ l'Egliſe il faut refuſer ou différer l'abſolution. Or „ on demande à toute perſonne de bon ſens s'il y a la „ moindre apparence de faire une telle ſuppoſition, & „ ſi ce n'eſt pas une choſe qui parle d'elle-même, qu'il „ faut entendre, & qu'on a toujours entendu cet ar- „ ticle de la maniére qu'on l'a expliqué il y a quel- „ ques années. Cette explication donc n'eſt pas nou- „ velle, ni donnée après coup, comme quelques uns „ le prétendent, & on n'auroit jamais cru qu'il ſeroit „ néceſſaire de publier l'explication d'une choſe qui eſt „ ſi claire d'elle même. Ceux qui ont oſé cenſurer la „ Neuvaine ſous ce beau prétexte qu'elle pouſſoit in- „ différemment toutes ſortes de perſonnes à une Com- „ munion de neuf jours, nous y ont cependant obli- „ gez pour deſabuſer les eſprits capables de ſe laiſſer „ ſurprendre. Il y a bien de l'apparence qu'au tems „ qu'écrivoit le Pére Roberti, aucun Catholique ne „ s'étoit encore aviſé de condamner la Neuvaine ſous „ ce prétexte, & c'eſt pour cela, comme nous avons „ vu, qu'il dit nettement qu'il n'y a qu'un hérétique „ qui y puiſſe trouver à redire. *Hoc caput nemo* „ *arrodere auſit præter hæreticos.* Il demeure donc con- „ ſtant qu'on a entendu dès le commencement le pre- „ mier article dans le ſens qu'on lui donne maintenant. „ Ceux qui inſtituérent la Neuvaine, crurent que „ pour engager la bonté de Dieu à accorder la grace „ qu'on lui demandoit par les mérites du grand Saint „ Hubert, il falloit avant toute choſe ſe mettre en état „ de la recevoir par une vie aſſez pure pour continuer „ la même choſe pendant neuf jours. Leur deſſein n'a „ jamais été de pouſſer à la Sainte Table ceux qui s'en „ ſeroient trouvez indignes. Ils étoient trop bien in- „ ſtruits de cette régle divine: *Nolite dare ſanctum ca-* „ *nibus.* Et de ce que dit l'Apôtre, *probet autem ſe* „ *ipſum homo, & ſic de pane illo edat & de calice bibat.* „ Que s'il arrivoit que quelqu'un ſe préſentat pour „ être taillé qui ne fût pas en état de s'approcher de „ la Table du Seigneur, pour empêcher d'un côté „ qu'il ne s'en approchat indignement, & ne lui point „ ôter de l'autre côté l'eſpérance de guériſon, ils pour- „ vurent à l'un & à l'autre par le dixiéme article, dont „ nous parlerons après avoir répondu à une autre ob- „ jection que l'on forme contre le premier article. „ Voici en quoi elle conſiſte.

„ Il eſt certain, dit-on, quoi qu'il en ſoit de l'ex- „ plication qu'on donne au premier article, qu'au „ moins la pratique y a été contraire, & que pendant „ un tems l'on a pouſſé toutes ſortes de perſonnes in- „ différemment à la Confeſſion & Communion de neuf „ jours & néanmoins pendant ce tems-là on n'a pas „ laiſſé d'être préſervé de la rage, quoique cette prati- „ que fût viſiblement ſuperſtitieuſe.

„ R. On ſeroit bien aiſe de ſavoir d'où ceux qui „ nous font cette objection, ont appris ce qu'ils avan- „ cent ſi hardiment. S'il s'eſt trouvé des Confeſſeurs „ relâchez & peu inſtruits des régles de l'Egliſe, qui „ ont donné trop légérement l'abſolution, & qui ont „ permis à des perſonnes qui en étoient indignes, une „ Communion de neuf jours conſécutifs, ils ont agi „ contre l'eſprit de la Neuvaine, & contre l'intention „ de ceux qui l'ont inſtituée. Mais il ne paroit pas „ qu'on en puiſſe conclure, comme on fait, que cette „ pratique étoit ſuperſtitieuſe. Il faudroit pour cela „ que le Confeſſeur & le pénitent euſſent été dans cet- „ te malheureuſe opinion, que des confeſſions & com- „ munions faites en mauvais état, & ſans apporter les „ diſpoſitions requiſes, pourroient ſervir à leur obte- „ nir de Dieu, par les mérites de Saint Hubert, une „ guériſon miraculeuſe, & c'eſt ce qui ne tombera ja- „ mais dans l'eſprit de perſonne. Un Confeſſeur peut „ ſe tromper touchant la diſpoſition de ſon Pénitent, „ le Pénitent peut ſe tromper lui-même; mais il n'ar- „ rive guéres qu'un Confeſſeur donne l'abſolution à „ un pécheur qu'il en juge indigne, & que le pécheur „ la demande voyant bien qu'il ne peut la recevoir, „ ſans ſe charger d'un nouveau crime. Si celui-là la „ donne à une perſonne qui en eſt indigne, ils peuvent „ pécher, tant celui qui la donne, que celui qui la „ reçoit; mais peut-on les accuſer pour cela de ſuper- „ ſtition, comme s'ils vouloient faire dépendre la gué- „ riſon d'une confeſſion & communion mauvaiſe? C'eſt „ ce qui ne paroit nullement.

„ On ne peut nier, dit-on, que pluſieurs de tems „ en tems ne faſſent des Confeſſions & Communions „ mauvaiſes, & cela étoit fort fréquent avant qu'on „ eût publié l'explication de cet article; & cependant „ ceux qui en ont fait, n'ont pas laiſſé d'être préſer- „ vez de la rage. Peut-on prétendre que Dieu faſſe „ des miracles en faveur de ces gens-là?

„ R. Pour répondre plus pertinemment à cette ob- „ jection, il faut remarquer que les cas ausquels on „ abuſe des Sacremens, ne ſont pas ſi fréquens, qu'on „ pourroit d'abord ſe l'imaginer. Pluſieurs ſont mor- „ dus qui ne ſe trouvent dans aucun des cas, pour les- „ quels, ſelon la doctrine de l'Egliſe, il faut différer „ ou refuſer l'abſolution. D'autres qui s'y trouvent „ actuellement dans le tems qu'ils ſont mordus, ſon- „ gent ſérieuſement, à cauſe du péril qui les menace, „ à changer de vie, & il n'y en a guéres qu'un tel ac- „ cident ne faſſe rentrer en eux-mêmes. La plupart „ ſont obligez de demander repit; un terme de 40 „ jours qu'on leur accorde & réitére en cas de beſoin „ peut ſervir à les diſpoſer à la confeſſion & commu- „ nion de neuf jours.

„ Aureſte il eſt difficile qu'il n'arrive que quelques „ uns abuſent des Sacremens, quelque meſure, & quel- „ que précaution que l'on puiſſe prendre à leur égard; „ & alors s'ils ſont préſervez de la rage, il faut l'attri- „ buer, non à l'abus qu'ils font des choſes ſaintes, „ mais à une bonté extraordinaire de Dieu. Il ne pu-

„ nit pas toujours par des châtimens visibles les dére-
„ glemens des hommes, mais les attendant à pénitence
„ avec une patience infinie, il différe ordinairement de
„ les châtier jusqu'après leur mort. S'il n'y avoit que
„ ceux qui s'approchent dignement des Sacremens qui
„ fussent préservez de la rage, & si tous ceux qui en
„ abusent meme sans le savoir mouroient dans la rage,
„ cela auroit de grands inconveniens. Les premiers se-
„ roient tentez d'une présomption dangereuse, & les
„ seconds mourroient dans le desespoir. On ne veut
„ point pourtant assurer qu'il n'arrive jamais que quel-
„ qu'un meure dans la rage, en punition des confes-
„ sions & communions indignes qu'il auroit faites.
„ Car si un défaut de foi, ou une obmission volontaire
„ quelqu'une des observances, accompagnée de quel-
„ que mépris, peut empecher la guérison, suivant ce
„ qui a été dit, combien davantage la profanation que
„ quelqu'un feroit des Sacremens? Il est tems que
„ nous disions quelque chose touchant le repit, dont il
„ est parlé dans l'article dixiéme.

„ On ne peut pas dit-on, reconnoitre un privilége
„ miraculeux, tel qu'est celui-ci dans les impies, sans
„ en avoir de très grandes raisons. Or on accorde ce
„ pouvoir de donner repit à toutes sortes de personnes
„ qui ont été taillées, & cela sans en avoir de bonnes
„ raisons, au moins qu'on sache.

„ R. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit,
„ touchant l'origine de la neuvaine. Il est à présumer:
„ comme nous avons dit, que ceux qui en ont dressé
„ les articles, l'ont fait par l'instinct de l'esprit de Dieu.
„ Après en avoir regle les neuf premiers, il fallut son-
„ ger aux moyens de pourvoir aux besoins de ceux qui
„ ne se trouveroient pas en état de se transporter inces-
„ samment à Saint Hubert, ou qui ne pourroient pas
„ actuellement pratiquer cette observance. Tels que
„ sont les enfans, qui n'ont pas atteint l'âge compétant
„ pour communier. Tous ceux qui se trouvent dans
„ quelqu'un des cas pour lesquels, selon les régles de
„ l'Eglise, il faut refuser ou différer l'absolution. Ceux
„ qui sont trop éloignez pour se rendre ici aussitot
„ qu'ils le devroient; ou qui ne le peuvent à cause de
„ quelque maladie ou infirmité, ou autre empéchement
„ considérable. Il fut donc résolu qu'on accorderoit
„ dans tous ces cas un certain terme à ces sortes de
„ personnes, par une humble confiance dans les méri-
„ tes du grand Saint Hubert. Il fallut désigner en mé-
„ me tems les personnes qui pourroient accorder ce dé-
„ lai, & on n'en pouvoit désigner d'autres plus raison-
„ nablement que les Religieux de cette maison & ceux
„ dont il est parlé dans l'article. On ne pouvoit res-
„ traindre le pouvoir d'accorder le repit aux seuls Re-
„ ligieux ou autres personnes de ce Monastére, com-
„ me il est clair, puisqu'il n'auroit servi qu'à ceux du
„ voisinage. On y ajoute donc ceux qui auroient été
„ taillez, & dont il seroit facile de rencontrer quelqu'un
„ dans tous les endroits, où le grand saint Hubert se-
„ roit connu. Une infinité de merveilles ont fait voir
„ jusqu'ici qu'on ne s'est pas trompé dans la confiance
„ qu'on a eue dans les mérites de ce grand saint, car
„ ceux à qui on donne repit sont également préservez
„ de la rage, tout le tems que dure le repit, comme
„ ceux qui ont fait la neuvaine. Le terme que l'on
„ donne, est de 40 jours. Il le falloit ainsi pour ceux
„ qui sont un peu éloignez, & d'ailleurs un plus long
„ terme accordé indifféremment à tous, seroit la cause
„ que plusieurs négligeroient de se rendre ici aussitot
„ qu'ils le peuvent, ce qui seroit dangereux; & parce-
„ que ce terme ne suffit pas toujours, c'est pour cela
„ que l'article porte que la personne taillée pourra don-
„ ner repit ou délai de 40 jours à 40 jours. Si ceux
„ qui ont institué la neuvaine, n'avoient su le grand
„ pouvoir que Dieu avoit accordé à Saint Hubert de
„ son vivant même, on auroit pu ler accuser de vou-
„ loir tenter Dieu, & risquer l'honneur du saint, aussi-
„ bien que la vie d'une infinité de personnes. Mais les
„ merveilles que ce grand Saint avoit opérées de son
„ vivant, & les miracles qu'il faisoit encore après sa
„ mort, furent un motif suffisant pour les porter à ce-
„ la, & il y a tout sujet de croire qu'ils furent con-
„ duits de Dieu en cela, & en tout ce qui regarde la
„ neuvaine. On ne peut raisonnablement former d'au-
„ tre jugement, quand on considére ce qui s'est pas-
„ sé depuis près de 900 ans. Car oseroit-on dire que
„ tout cela n'est qu'une pure illusion de l'Esprit ma-
„ lin, & qu'une chose qui s'est passée aux yeux de
„ tout le monde, non seulement de l'aveu des Evê-
„ ques Diocesains, mais avec l'approbation de tant de
„ personnes savantes & pieuses, est une superstition
„ damnable? Dieu qui se plait à glorifier ses Saints
„ devant & après leur mort, & qui a rendu le nom
„ du grand Saint Hubert si célébre par toute la ter-
„ re, aura-t-il permis que le Diable ait trompé & sé-
„ duit une infinité d'ames sous le nom de ce grand
„ saint, dans le lieu meme où repose son saint corps,
„ & où il a été si souvent chassé par l'invocation de ce
„ méme nom?

„ Peut-être, dira-t-on, qu'encore que tout ce qui
„ se pratique ici soit en effet une pure superstition,
„ Dieu ne laisse pas de récompenser la simplicité de la
„ foi de quelques personnes, qui par une ignorance
„ fondée sur l'exemple & l'autorité de tant de person-
„ nes savantes & pieuses, & par conséquent invinci-
„ ble, pratiquent cette Neuvaine, & espérent la gué-
„ rison des mérites du grand Saint Hubert. C'est en
„ effet ce que disent quelques uns, & nous avons vu
„ un petit écrit latin qu'on assure être d'un Docteur
„ & Professeur en Théologie qui parle en ces termes.
„ *Qui tam in inculpatâ ignorantiâ, quàm cum pietate in*
„ *sanctum Hubertum Novendianos ritus observat, atque*
„ *etiam procrastinationis inducias, quod tamen difficiliùs*
„ *approbatur, concedit, superstitionis potest non insimu-*
„ *lari, imò ex fidei merito immunitatem à rabie obtinere*
„ *valet interdum à Deo per preces sancti Huberti.*

„ Il avoue dans le méme écrit qu'il n'est pas évi-
„ dent que la pratique de la Neuvaine soit superstitieu-
„ se, sur-tout après l'approbation de l'Evéque Dioce-
„ sain & des Docteurs de Louvain. *Apertâ corruptelâ*
„ *vacat*, dit-il. On laisse à juger aux savans si ce
„ qu'il dit est soutenable, & conforme aux principes
„ de la Théologie. Savoir si en supposant, comme il
„ fait, que la pratique de la Neuvaine est une pure su-
„ perstition, on peut dire en méme tems que Dieu ne
„ laisse pas de recompenser la simplicité de la foi de
„ quelques personnes qui l'observent. Ne sembleroit-
„ il pas appuyer, si cela étoit, cette observance super-
„ stitieuse, & travailler à tenir des gens simples &
„ idiots dans l'erreur? Cela s'accorde-t-il avec la doc-
„ trine commune des Théologiens, qui enseignent que
„ Dieu ne peut pas faire des miracles qui tendroient à
„ appuyer une doctrine erronée? *in confirmationem er-*
„ *roris* Mais n'est ce pas fournir, sans y penser, des
„ armes aux hérétiques, pour combatre ce que l'Egli-
„ se enseigne touchant l'invocation des Saints, & l'hon-
„ neur que nous rendons à leurs Reliques? Nous nous
„ servons pour appuyer ce dernier point de plusieurs
„ passages de l'Ecriture; par exemple de ce qui est dit
„ dans l'Evangile de cette femme qui avoit une perte
„ de sang, & de plusieurs autres qui par un saint em-
„ pressement s'approchoient du Sauveur pour toucher
„ le bord de son vêtement dans l'espérance qu'ils se-
„ roient guéris de leurs maladies. *Rogabant eum, ut*
„ *vel fimbriam vestimenti ejus tangerent, & quicumque*
„ *tetigerunt salvi facti sunt. Math. XIV.* Nous nous
„ servons de méme de ce que nous lisons aux Actes
„ des Apôtres chap. 5. que le peuple apportoit les ma-
„ lades dans les rues, & les mettoit sur des lits & des
„ paillasses, afin que lorsque Pierre passeroit, son om-
„ bre au moins couvrît quelqu'un d'eux, & qu'ils
„ fussent guéris de leurs maladies. Et au chap. XIX.
„ que les mouchoirs & les linges, qui avoient touché
„ le corps de Saint Paul étant appliquez aux malades,
„ ils étoient guéris de leurs maladies, & les Esprits

„ ma-

„ malins ſortoient. Ces argumens tirez de l'Ecriture „ ſont convaincans, & prouvent d'une maniére invin„ cible que l'honneur que nous rendons aux Saints & „ à leurs Reliques eſt agréable à Dieu, & infiniment „ éloigné de toute ſuperſtition. Voici cependant ce „ que pourroient dire les Hérétiques conformement à „ ce que l'on dit de notre Neuvaine. Ce qu'on vient „ de rapporter de l'Ecriture n'étoit dans le fond qu'une „ pure ſuperſtition, & Dieu en guériſſant ces malades „ a voulu récompenſer la ſimplicité de leur foi ſans ap„ prouver le moyen dont ils ſe ſervoient. Mais qui „ des Catholiques l'oſeroit dire, ou à qui eſt-il ja„ mais venu dans la penſée? Il ne paroit donc pas „ qu'on puiſſe dire que Dieu récompenſe la ſimplicité „ de la foi de quelques perſonnes, pendant qu'on ſou„ tient que la Neuvaine eſt une pratique ſuperſtitieuſe. „ Il faut dire tout d'un coup qu'il n'y a rien de mi„ raculeux en tout ce qui s'eſt paſſé ici depuis près „ de 900 ans, que ç'a été une illuſion perpétuelle du „ Démon qui s'eſt joué d'une infinité de perſonnes „ au deshonneur de notre Sainte Religion, & à la „ honte du grand Saint Hubert, pendant même qu'il „ ſe faiſoit un grand nombre de miracles à ſon tom„ beau qui a été longtems expoſé à la vénération des „ fidéles. Il faut dire que Dieu a permis que l'Es„ prit de menſonge ait trompé & ſéduit de très ſain„ tes Ames, qui étoient diſpoſées à mourir plutot „ mille fois que de rien faire qu'elles auroient ſu dé„ plaire à Dieu. Voilà ce qu'il faudra dire, ſi on „ continue de ſoutenir que la pratique de la Neuvai„ ne eſt ſuperſtitieuſe. Venons aux autres objections.

„ Il n'eſt pas conſtant, dit-on, que les guériſons „ qui ſe font ici, ſoient miraculeuſes, puiſqu'on ne „ fait point d'information avec les Théologiens & les „ Médecins ſur chacune, qu'on ne fait point de pro„ ces-verbal de la rage du chien, de la morſure de „ l'homme, de ſa guériſon &c. En vérité, ajoute„ t-on, il faudroit pour s'en aſſurer prendre les mê„ mes meſures que prennent les Prélats, avant que de „ ſouffrir qu'on publie un nouveau miracle dans leurs „ Diocéſes.

„ R. Cette objection ſeroit de quelque poids & „ pourroit avoir lieu, s'il ne s'agiſſoit que de quelques „ cas particuliers & de la guériſon d'un petit nombre „ de perſonnes. Mais où il s'agit d'un miracle journa„ lier, pour ainſi dire, comme celui-ci, elle perd tou„ te ſa force, comme on eſpére qu'on en demeurera „ convaincu ſi on examine la choſe à fond. A-t-on „ beſoin en premier lieu de procès-verbaux pour être „ aſſuré qu'il court aſſez ſouvent des chiens ou autres „ bêtes enragées, & qu'un grand nombre de perſonnes „ en ſont mordues à ſang, & par-là expoſées à un „ danger évident? Quand on ſuppoſeroit qu'entre ceux „ qui viennent ici pour être taillez, il s'en trouveroit „ qui n'auroient point été mordus, ou qui ne l'au„ roient été que légérement, & ſans aucun danger; il „ demeure toujours certain qu'au moins une grande par„ tie l'eſt, & même dangereuſement: il n'eſt pas moins „ évident que la plupart, & presque tous, ſont préſer„ vez de la rage. Il eſt ſi rare qu'une perſonne meure „ après avoir obſervé la Neuvaine, que les adverſaires „ ſemblent vouloir triompher parcequ'un Auteur qui a „ écrit nouvellement des ſuperſtitions, aſſure qu'il a „ rencontré en 1687. un homme dans la Paroiſſe de „ Charenton qui avoit été taillé, & avoit obſervé la „ Neuvaine, qui cependant n'a pas laiſſé de mourir „ dans la rage. Les cas étant ſi rares, les morſures ſi „ fréquentes, le concours des gens qui viennent ici „ pour être guéris ſi grand, depuis tant de ſiécles, „ n'eſt-ce pas ſe mocquer que de parler de procès-ver„ baux dans une choſe qui eſt connue de tout le mon„ de? Que ceux qui nous font cette objection, conſi„ dérent de plus qu'on ne s'y prend pas ſi légérement „ ici, qu'ils ſemblent ſe l'imaginer. On eſt pleinement „ inſtruit, pour s'en être informé des Médecins, des „ marques ausquelles on peut reconnoire ſi une bête „ eſt enragée, ou ſi celui qui eſt mordu eſt en quelque „ danger. Ceux qui viennent ici apportent de bons „ témoignages de leur Paſteur, ou de la Juſtice du „ lieu, & ſouvent ils ſont pluſieurs qui expoſent ſin„ cérement la vérité du fait. Ce n'eſt qu'après s'être „ informé exactement du tout qu'on les admet, & on „ en renvoye pluſieurs, quand les marques qu'ils don„ nent de la rage de la bête ne ſont pas ſuffiſantes, ou „ qu'ils n'en ont été mordus que légérement. On „ prend occaſion de ce qu'il y en a quelquefois qui „ meurent dans la rage, de nous faire une nouvelle ob„ jection à peu près en ces termes.

„ Puiſque la guériſon n'eſt pas infaillible, & que „ les précautions que l'on prend ſont inſuffiſantes, quel„ le preuve a-t-on que les guériſons ſont miraculeuſes?

„ R. On a déja dit ci-deſſus qu'encore que les ef„ fets qu'on voit tous les jours, ſoient tout-à-fait mer„ veilleux, & qu'on y remarque aſſez clairement le „ doigt de Dieu qui opére toutes ces merveilles pour „ faire éclater les mérites de ſon Saint; cependant il „ ne s'enſuit nullement que l'effet ſoit infaillible. Un „ défaut de foi, a-t-on dit, une obmiſſion volontaire „ de quelques articles accompagnée de quelque mépris, „ l'abus & la profanation des Sacremens, ou quelqu'au„ tre choſe, pourroient être la cauſe qu'une perſonne „ n'obtiendroit point la guériſon. D'où il ne s'enſuit „ nullement, comme il eſt clair, que les guériſons ne „ ſoient pas miraculeuſes. Et ſi les précautions que „ l'on prend ſont d'elles-mêmes inſuffiſantes, c'eſt une „ preuve aſſez grande qu'il y a ici quelque choſe de „ ſurnaturel & de divin, à moins qu'on ne demeure „ arrêté à ſoutenir après tout ce que nous venons de „ dire, que tout ce qui s'eſt fait depuis tant de ſié„ cles, n'a été qu'une pure illuſion du Démon, ce „ qui ſeroit bien dangereux. Voici une autre objec„ tion.

„ Pourquoi, dit-on, tant de cérémonies, ſi l'effet „ eſt miraculeux? A quoi on ajoute que la Neuvaine „ enferme des précautions peu néceſſaires; & des om„ bres de mortification, aſſez ſinguliéres.

„ R. On a déja dit que ceux qui ont inſtitué la „ Neuvaine ont eu en vue de ne point tenter Dieu, „ & que c'eſt pour cela qu'ils dreſſérent ſur l'avis des „ Médecins quelques articles, que ceux-ci jugérent „ propres, pour apporter quelque reméde à un mal ſi „ redoutable. Ce fut pour engager Dieu à benir ce „ reméde, qu'ils ordonnérent la Confeſſion & la Com„ munion de neuf jours. Et comme il a plu au Sei„ gneur de benir viſiblement cette conduite dès le com„ mencement qu'on avoit inſtitué la Neuvaine, on a „ cru qu'il falloit continuer à pratiquer la même ob„ ſervance ſans y rien changer. Le Pére Roberti ré„ pond ſolidement à cette objection, & il fait voir que „ Dieu fait ſouvent dépendre les guériſons miraculeu„ ſes qu'il opére, des moyens naturels dont on ſe ſert, „ qui d'eux-mêmes ſeroient inſuffiſans. Entre pluſieurs „ exemples tirez de l'Ecriture qu'il rapporte, il ſe ſert „ de ce que nous liſons au livre IV. des Rois chap. V. „ de la guériſon de Naaman, à qui le Prophéte Eliſée „ ordonna de ſe laver ſept fois dans le Jourdain. On „ ne peut nier, dit-il, quelque miraculeuſe que ſoit „ cette guériſon de Naaman, que les eaux courantes „ n'ayent quelque vertu. *Præter Dei manum quæ facit „ mirabilia, non eſt neganda vis fluvialium aquarum.* „ Il ſe ſert auſſi de ce qui eſt dit au chap. XX. du „ même livre de la guériſon du Roi Ezechias, où on „ voit que le Prophéte Iſaïe fit apporter des figues „ pour appliquer ſur ſon mal. *Miraculum grande fuit*, „ dit ſur cela le Pére Roberti, *ſed ficus potiùs adhibita „ quàm aliud quidpiam, quia vim habet diſcutiendi tu„ mores, emolliendi ad ſuppurationes*, & il le dit après „ les Médecins. Il en dit autant de la guériſon du „ vieux Tobie qui recouvra la vue, non ſans un grand „ miracle, mais pourtant après que ſon fils lui eut ap„ pliqué ſur les yeux ce que l'Ange avoit ordonné. „ *Adoranda in tanto miraculo, Dei benignitas: cæterum*

„ *fel ad abſtergendas albugines utile eſſe tradit Plinius, l.* „ 23. *c.* 11. Mais il eſt inutile de s'arrêter ici davan- „ tage. On trouve à redire de ce que la Neuvaine „ renferme des précautions peu néceſſaires, comme de „ coucher ſeul en draps blancs & nets, ou bien tout „ vétu, & ne point baiſſer la tête pour boire aux fon- „ taines, ou riviéres. Mais il eſt facile de répondre „ que s'il y en a pluſieurs à qui ces précautions paroiſ- „ ſent peu néceſſaires, il y en a d'autres qui ſont ſi „ groſſiers, qu'il faut leur marquer jusqu'aux moin- „ dres choſes, & c'eſt pour cela qu'on a pris tant de „ ſoin de régler ce qui regarde le boire, le manger, & „ le dormir. Entre pluſieurs raiſons que le Pére Ro- „ berti donne pourquoi on ordonne de coucher ſeul, „ il en rend celle-ci: afin, dit-il, de ſe conſerver d'au- „ tant plus pur pour s'approcher pendant les neufs jours „ de la Sainte Table. *Ne quid immunditiæ animus ex* „ *corporis alieni contagione contrahat, quem animum No-* „ *vendiali hoc tempore puriſſimum ſervare ratio, & Sa-* „ *cramentorum quotidie percipiendorum ſanctitas, ſuadet.* „ C'eſt ſans raiſon qu'on nous objecte, que la neuvai- „ ne renferme des ombres de mortification aſſez ſingu- „ liéres. La mortification ne conſiſte pas, comme ils „ ſe l'imaginent, à manger, par exemple, de la chair d'un „ porc mâle d'un an ou plus, ou de chapons, ou pou- „ les d'un an ou plus. On s'étonne qu'ils puiſſent „ avoir cette penſée, après l'explication qu'on a don- „ née. C'eſt dans le retranchement de tout autre cho- „ ſe qu'elle conſiſte, ceux qui appellent cela une om- „ bre de mortification n'ont qu'à l'éprouver, & on ne „ doute pas qu'ils ne diront auſſi-bien que ceux qui „ en ont fait l'expérience, que la mortification eſt très „ réelle. Qu'ils ſe ſouviennent de plus que cet article „ appartient à la médecine, auſſi bien que pluſieurs au- „ tres, & qu'ainſi encore qu'il ſoit vrai qu'il renfer- „ me quelque choſe de bien mortifiant, on y doit don- „ ner le meme ſens, & la même raiſon qu'en a donné „ le Pére Roberti, il y a 80 ans. *Optimi ſucci*, dit- „ il, *cenſentur ſuis carnes à Medicis, & nutrimenti con-* „ *venientiſſimi. Porro ante expletum annum, humidio-* „ *res, & prodigioſores ſunt, & ad putrefactionem faci-* „ *liores, quo nihil perniciouſius eſſe poteſt iis quibus rabies* „ *minatur.*

„ On continue de former pluſieurs objections. Une „ des principales eſt celle-ci. Tout le fondement qu'on „ a pour appuyer cette neuvaine, eſt un miracle non „ approuvé touchant la ſainte Etole qu'on dit être en „ ſon entier. *Quis non miretur obſervantiam miram,* „ *miraculo non probato, nimirum ſtolæ integræ conſuetu-* „ *dine ſolâ defendi.*

„ R. On répond que cela eſt entiérement faux. On „ permet aux adverſaires de croire ce qu'ils voudront „ touchant la ſainte Etole. Il importe peu qu'elle ſoit „ encore entiére ou non; c'eſt aſſez qu'elle vient cer- „ tainement de Saint Hubert, pour que Dieu opére tou- „ tes les merveilles que nous voyons. Il a toujours „ paſſé pour conſtant ici que c'eſt la même avec la- „ quelle il fut ſacré à Rome, & que les Hiſtoriens aſ- „ ſurent unanimement avoir été apportée du Ciel. „ Voici ce qui eſt très conſtant. Il y a près de neuf „ cens ans qu'on en coupe, & cependant elle paroit „ avoir encore aujourd'hui la même longueur, que cel- „ les dont on ſe ſert ordinairement. On laiſſe à un „ chacun à en tirer la conſéquence. On ne la déplie „ point, parceque quelques uns ayant entrepris de le „ faire, entre autres un Nonce du Pape, s'y ſont trou- „ vez trompez, & ſe ſont vus obligez de ſe déſiſter, „ par un mouvement ſubit de tremblement; dont ils „ furent ſaiſis. Il a plu au Seigneur de nous conſerver „ jusqu'à préſent ce précieux tréſor, par une eſpéce de „ miracle, nonobſtant pluſieurs ravages que les Barba- „ res & les Hérétiques ont faits dans ce Monaſtére, „ qui a été presque tout réduit en cendres plus d'une „ fois. Nous ſoutenons donc indépendamment de ce „ miracle touchant la ſainte Etole, que non ſeulement „ on ne peut accuſer la neuvaine de ſuperſtition, mais „ que l'effet merveilleux qui en réſulte, doit être at- „ tribué à la toute-puiſſance de Dieu, qui l'accorde „ aux mérites & aux priéres du grand Saint Hubert. „ C'eſt comme nous avons vu le ſentiment de Mes- „ ſieurs les Docteurs de Louvain, que nous croyons „ avoir raiſon de préférer à celui des Docteurs de Pa- „ ris, parcequ'ils ſont mieux informez du fond de cet- „ te affaire, & que la queſtion a ſouvent été agitée „ dans leur école. Si les Médecins de Paris ont cru „ que notre neuvaine eſt ſuperſtitieuſe, il nous ſuffit „ pour être très perſuadez qu'il n'y a pas l'ombre de „ ſuperſtition pour les articles qui regardent la Méde- „ cine, que les Docteurs en Médecine de Louvain „ ſoutiennent le contraire de ceux de Paris. A quoi „ on doit ajouter que les Médecins qui ont ordonné „ dès le commencement ce régime, ont ſans doute „ été du même ſentiment. On ne s'aviſera jamais d'ac- „ cuſer de ſuperſtition une perſonne qui ſe régle ſur „ l'avis des Médecins, quoique les ſentimens ſoient „ partagez.

„ Après avoir ſatisfait aux objections que les Théo- „ logiens forment contre pluſieurs articles, nous ne „ pouvons nous empêcher de témoigner l'étonnement „ où nous ſommes de voir que les Docteurs de Pa- „ ris, non contens d'avoir décrié la confeſſion & la „ communion de neuf jours, forment en partie le ju- „ gement deſavantageux qu'ils ont porté de la neuvai- „ ne, ſur ce qui eſt dit dans l'article ſeptiéme, ſavoir: „ que le dixiéme jour on doit faire délier ſon bandeau „ par quelque Prêtre, le faire bruler, & mettre les „ cendres dans la piſcine; & qu'il faut garder tous les „ ans la fête de Saint Hubert, qui eſt le 3. de No- „ vembre. Certainement il faut être prévenu d'une „ maniére étrange, pour en venir jusques là. Le cas „ pouvant arriver, comme dit l'explication du premier „ de ces deux articles, que la parcelle qu'on inſére „ dans le front, *Relique ſi conſidérable*, en ſorte avec „ le ſang, & s'attache au bandeau; qu'y a-t-il de „ plus juſte que de prendre cette précaution par reſ- „ pect pour une Relique ſi conſidérable? Il n'eſt pas „ moins juſte que la perſonne qui a été préſervée de la „ rage par les priéres de Saint Hubert, en conſerve „ toute ſa vie les ſentimens de reconnoiſſance, & en „ donne des marques au moins une fois l'an au jour „ de la fête.

„ Il eſt bon que nous ajoutions ici un mot touchant „ un paſſage de Gerſon qu'on nous objecte. Voici „ comme on l'a cité dans un écrit dont nous venons de „ parler. *Quidam ſanctorum cultus & plurium ſuperſti-* „ *tionis habere videntur, ut quod novena fiat, & non* „ *ſeptimana. Quod ad ſanctum Hubertum pro morſu ca-* „ *nis rabidi fiant inventa particulares obſervantiæ, & ta-* „ *lis ritus tranſit in ſuperſtitionem.* Tract. de cordis di- „ rectione.

„ R. L'autorité de ce pieux & ſavant homme ſeroit „ plus conſidérable, s'il avoit été inſtruit à fond de ce „ qui ſe pratique ici. Aureste il paroit beaucoup plus „ modéré que ceux qui l'ont ſuivi, puisqu'il propoſe „ ſon ſentiment en témoignant qu'il ne le tient point „ aſſuré, *videtur*, dit-il, il ſe ſeroit bien gardé de l'ac- „ cuſer de ſuperſtition s'il avoit eu une parfaite con- „ noiſſance du ſens qu'il faut donner aux articles, & „ de l'origine de cette Neuvaine. On avouera, par „ exemple, que c'eſt ſans fondement qu'on l'accuſe de „ ſuperſtition, parcequ'on ordonne plutot neuf jours „ qu'une ſemaine. Car qu'y a-t-il de plus facile que „ de répondre qu'il a fallu fixer le tems, qu'on ne pou- „ voit pas le laiſſer indéterminé, ce qui auroit expoſé „ des Pelerins à mille peines: qu'on auroit pu égale- „ ment le déterminer à une ſemaine comme on a fait à „ neuf jours, & qu'enfin on n'a pas fait un miſtére de „ ce nombre de neuf? Si on accuſe cela de ſuperſti- „ tion, il faudra de même en accuſer la plupart des pé- „ nitences que les Confeſſeurs ordonnent, & qui con- „ ſiſtent en un certain nombre de priéres, ou en cer- „ taines mortifications à pratiquer pendant un nombre

„ de

„ de jours déterminez. Le Prophéte Eliſée n'en ſera pas „ exemt, lui qui ordonne à Naaman de ſe laver ſept „ fois dans le Jourdain; car pourquoi, dira-t-on, ſept „ fois plutot que cinq ou ſix &c.?

„ Nous eſpérons après ce nouvel éclairciſſement que „ nos adverſaires ceſſeront de décrier notre Neuvaine, „ & de jetter de vains ſcrupules dans les ames. Ils loue- „ront avec nous la bonté infinie de Dieu, qui s'eſt ren- „ du admirable dans le grand Saint Hubert depuis tant „ de ſiécles, pour la conſolation d'une infinité de per- „ ſonnes affligées. Ils aimeront mieux reconnoitre ici le „ doigt de Dieu, que d'attribuer à l'Eſprit malin cette „ foule de merveilles, qui obligent les peuples à lui en „ rendre de continuelles actions de graces.

Il faut avouer que l'Auteur de cette réponſe n'a rien oublié pour purger de ſuperſtition la Neuvaine de Saint Hubert. Il abandonne l'Hiſtoire de l'Etole envoyée du Ciel, ou du moins il n'en parle pas. On peut conjecturer de ce ſilence que cette Etole n'eſt pas auſſi miraculeuſe qu'on le dit. Si cela eſt, on ne doit plus dire qu'elle ne s'uſe jamais, & l'on a droit de penſer que depuis tant de tems qu'on taille les gens mordus par des animaux enragez, on a ſubſtitué plus d'une Etole. Mais il s'appuye ſur des Hiſtoriens qui ne méritent aucune créance; ainſi que le fait voir l'Auteur de la Diſſertation latine. Cet écrit paroit avoir été compoſé pour diminuer la force des raiſonnemens qui ſe fait ſentir dans l'ouvrage latin, & on ne rapporte rien qui établiſſe par des preuves inconteſtables, les faits qui ſeuls pourroient autoriſer la Neuvaine. Je perſiſte donc à dire qu'elle eſt pleine de pratiques ſuperſtitieuſes, & qu'il faudroit s'en tenir à faire toucher quelque Relique du Saint; ainſi que je l'ai marqué dans le chapitre précédent.

CHAPITRE IV.

Ce qu'il faut penſer de ceux qui ſe diſent Chevaliers de Saint Hubert, & iſſus de ſa race. De la guériſon des écrouelles par les Rois de France & d'Angleterre. Quelques autres vertus attribuées à ces derniers Princes.

CE que nous venons de dire ſur la Neuvaine de Saint Hubert, nous engage à éclaircir un autre fait. Outre le miracle opéré dans le Monaſtére de Saint Hubert aux Ardennes, on a dit pendant longtems qu'il y avoit une famille iſſue de ce S. Evêque, laquelle avoit la vertu, en touchant à la tête, au nom de Dieu, de la Vierge, de préſerver de la rage, & de guérir par le ſeul attouchement ceux qui avoient été mordus par des animaux enragez, quand même ce ſeroit au viſage & au ſang. Cette famille avoit encore droit de relever du repit, & de toucher avec la clef de Saint Hubert, toutes ſortes d'animaux ſans la chauffer. Tous ces priviléges ſe trouvent dans un billet imprimé que répandit un célébre Chevalier de Saint Hubert. Il s'appelloit George Hubert Chevalier iſſu en droite ligne de la race du glorieux Saint Hubert d'Ardennes, Gentilhomme de la maiſon du Roi. Ce ſont les titres qu'on lui donne dans l'extrait baptiſtaire de ſon fils nommé Jean-Louis, qui après avoir été ondoyé reçut en 1681. les cérémonies du baptême dans la Paroiſſe de Saint Merry.

En 1649. le dernier jour de Décembre ce George Hubert obtint des Lettres Patentes, pour pouvoir exercer tranquillement ſon merveilleux talent. Comme elles contiennent quelques faits particuliers, je crois devoir en rapporter ici la ſubſtance. Il y eſt dit que Louis XIII. s'étoit fait toucher, qu'il avoit ordonné à ce Chevalier de demeurer à ſa ſuite, que Louis XIV. le Duc d'Orléans ſon Oncle, les Princes de Condé & de Conti, tous les Officiers de la Couronne, & tous ceux de la maiſon du Roi, s'étoient fait toucher, & que par le ſeul attouchement ils avoient été préſervez de toutes ſortes de bêtes enragées. Ces Lettres Patentes ſont dattées de Paris le dernier jour de Décembre 1649. & le ſept du regne de Louis XIV. ſignées Louis, & plus bas par le Roi, la Reine Régente ſa mére préſente.

Il faut remarquer que dans ces Lettres Patentes, auſſi-bien que dans le billet imprimé, il eſt nommé *le Chevalier de St. Hubert iſſu de la lignée & génération du glorieux S Hubert d'Ardenne, fils de Bernard Duc d'Aquitaine*, avec cette différence que dans le billet imprimé en 1701. il ſe dit *ſeul iſſu de la noble race du glorieux S. Hubert;* & s'aſſocie une ſœur qui avoit auſſi la même vertu. Il eſt dit expreſſément dans les Lettres Patentes, que ce Chevalier avoit le privilége *de guérir toutes les perſonnes mordues de loups ou chiens enragez, & autres beſtiaux atteints de la rage, en touchant au chef ſans aucune application de reméde ni médicament.*

En conſéquence de cette permiſſion, il fit courir dans Paris des billets imprimez, où il marquoit ſon adreſſe à ceux qui voudroient ſe faire toucher. Nous apprenons par la permiſſion que lui accorda M. Jean-François de Gondy premier Archevêque de Paris le 2. Aout 1652. que George Hubert jeunoit la veille du jour qu'il devoit toucher; & que le jour de l'attouchement, il ſe confeſſoit & communioit. Ce Prélat lui accorde par la même permiſſion, la Chapelle de Saint Joſeph ſituée dans l'étendue de la Paroiſſe de Saint Euſtache, pour y toucher ceux qui ſe preſenteroient. „ Il déclare que par „ grace ſpéciale de Dieu, de la Sainte Vierge, & de „ Saint Hubert, il touche toutes perſonnes de l'un & „ de l'autre ſexes qui ſont mordus de chiens, loups, & „ autres animaux enragez, en touchant au chef ſans ap- „ pliquer aucuns médicamens ni autres remédes, & „ qu'étant arrivé il y a quelques années qu'un chien en- „ragé avoit mordu tant en ſa maiſon de Gondy & Saint „ Cloud, qu'au Château de Noiſy & ès fermes dudit „ Château, quelques chiens, chevaux, porcs, & au- „ tres beſtiaux, il avoit convié ledit Sieur Chevalier de „ s'y tranſporter pour toucher tous cés domeſtiques, „ qui furent tous garantis, & leſdits beſtiaux guéris.

M. Hardouin de Perefixe ſon ſucceſſeur accorda le 26. Mai 1666. la meme permiſſion à ce Chevalier de Saint Hubert, préciſément à cauſe de la prétendue guériſon des domeſtiques de M. de Gondy. En 1689. M. de Harlai la lui accorda ſimplement; ainſi que fit le 14. Juin 1691. M. Louis-Antoine de Noailles qui étoit alors Evêque de Chalons.

M. Henri de Gondrin dans la permiſſion qu'il accorda le 2. d'Avril 1654 au Chevalier de Saint Hubert de toucher ſes Dioceſains, déclare que George Hubert „ en a fait l'expérience devant le feu Seigneur d'heureu- „ ſe mémoire Octave de Bellegarde ſon prédéceſſeur, „ & devant lui pluſieurs fois, ſpécialement en la Ville „ de Provins, Brai-ſur-Seine, & autres Villes & Bourgs „ de ſon Diocéſe, dont il a pleine & entiére connois- „ ſance, à raiſon même que le ſieur du Rollet, jadis „ Grand-Vicaire de ſondit feu Seigneur & Oncle, au- „ roit deſlors certifié que l'un de ſes neveux étant en „ frénéſie de rage, en avoit été guéri par ledit ſieur de „ S. Hubert; pourquoi ledit feu Seigneur avec ledit „ ſieur du Rollet avec ſes Officiers ſe ſeroient deſlors „ fait toucher par précaution; ce qui l'auroit invité, „ bien informé deſdits faits, de ſe faire toucher pareil- „ lement, & ſes Officiers.

Ces certificats & les Lettres Patentes engagérent M. Henri Arnauld Evêque d'Angers à accorder la même permiſſion au Chevalier de S. Hubert; il ſe fit toucher lui-même, & ſes domeſtiques. C'eſt ce qu'il déclare dans ſa permiſſion du 2. d'Octobre 1657., où il eſt dit expreſſément que ce Chevalier „ par le ſeul attou- „ chement préſerve de toutes les bêtes enragées, après „ toutefois que ledit Chevalier de S. Hubert a jeûné la „ vigile, & le lendemain reçu les ſaints Sacremens de „ Pénitence & de l'Euchariſtie, que même il touche & „ guérit ceux qui ont pris repit, ſans être obligez de „ plus prendre aucun repit, ni aller faire le voyage de

„ S. Hubert; touche & guérit pareillement les beſtiaux „ mordus, & malades de rage.

Il ne paroit pas par les Lettres, patentes qu'on ait conſtaté aucune guériſon. Si cela étoit, on n'auroit pas manqué de marquer qu'on avoit appellé des Médecins qui avoient décidé que les loups ou les chiens étoient véritablement enragez, & que ceux qui avoient été mordus, étoient en danger. Il paroit qu'on ſe faiſoit toucher par précaution. A l'égard des faits citez par M. de Gondy & par M. de Gondrin, on ne voit pas non plus qu'on ſe ſoit aſſuré du fait. Le premier dit ſimplement que ſes domeſtiques furent garantis de la rage, & les beſtiaux guéris; mais il n'a été fait aucun examen là-deſſus; c'eſt un bruit des fermiers, & des domeſtiques. Le fait rapporté par M. de Gondrin eſt un peu plus embaraſſant; mais comme il ne paroit aucun certificat de Médecin qui atteſte la rage, on peut le rejetter, & ſoutenir qu'on a cru le jeune homme atteint d'une maladie qu'il n'avoit pas. M. l'Evêque d'Angers ſe laiſſa éblouir par les Lettres Patentes, & par les certificats de MM. les Archevêques de Paris, & de Sens.

La même permiſſion fut accordée par M. de la Salle Evêque de Tournai en 1694. le 4. de Mai, par M. de Seve de Rochechouart Evêque d'Arras la même année le 29. de Mars, par M. de Valbelle Evêque de S. Omer la même année le 22. de May, par M. Colbert la même année le 10. de Novembre, par M. de la Frezeliére Evêque de la Rochelle en 1699. le 12. de Juin, par M. de Brias Archevêque de Cambrai le 2. de Juillet 1693., & par le Prieur de l'Abbaye de Fecamp en 1701. Il y eut encore plus de trente Evêques & Archevêques, qui donnérent de ſemblables permiſſions; mais il paroit qu'ils furent entrainez par l'exemple des premiers.

Outre ce George Hubert ſi fameux en France, il y a eu une Religieuſe à l'Abbaye aux Bois qui ſe diſoit Chevaliére de Saint Hubert, & qui touchoit pluſieurs perſonnes; il y en avoit une autre de Gentilly aux Hospitaliéres. On m'a dit qu'il y en avoit une actuellement à Lille. Dans le *Furetériana*, il eſt parlé d'une prétendue Chevaliére de S. Hubert, qui touchoit, dit-on, avec ſuccès. Je ne ſais s'il y a encore en Flandre de ces prétendus Chevaliers & Chevaliéres; du moins n'en entend-on point parler.

A l'égard du Chevalier qui ſe dit de la race de Saint Hubert, c'eſt une prétention tout-à-fait ſuppoſée & imaginaire. 1. Il y a déja mille ans que Saint Hubert eſt mort, qui eſt-ce qui pourroit faire une généalogie de mille ans? A moins qu'on n'en faſſe une depuis Adam, comme celle qu'on fit de Charlequint par Japhet, & d'abord on en fit d'autres, comme celle que fit un des plus beaux eſprits de ce ſiécle, qui pour montrer le ridicule de la groteſque généalogie de Charlequint, en fit une, où il ſe faiſoit deſcendre d'Adam par Japhet, & ſe trouvoit parent de Charlequint au 2080. degré. Il eſt aiſé de voir l'impoſſibilité de cette généalogie avant l'an mille; alors les fiefs n'étoient pas héréditaires, & les noms n'étoient point fixes. Alors tout étoit aux Rois, les Duchez, les Seigneuries, les Fiefs, tout étoit au Seigneur dominant à qui ceux qui avoient les Fiefs, devoient fournir des troupes dans le beſoin. C'eſt donc une idée de s'imaginer que le Chevalier de S. Hubert, ſoit iſſu de la race de S. Hubert fils de Bernard Duc d'Aquitaine. Le P. le Cointe (*a*) ne parle qu'obſcurément des Ancêtres de S. Hubert; il dit qu'il étoit d'Aquitaine, & que ſainte Ode femme de Bogges Duc d'Aquitaine étoit ſa tante maternelle. Voilà tout ce qu'on ſait de certain touchant l'origine du Saint.

2. Au onziéme ſiécle où l'on a fait l'Hiſtoire de toutes les merveilles du Saint, on voit bien qu'on alloit déja à ſon tombeau, qu'on y étoit taillé, & qu'on mettoit à l'inciſion un petit brin de l'Etole; mais nul veſtige du Chevalier errant.

On oppoſe l'uſage des Rois de France, qui guériſſent des écrouelles. Cet uſage, dit-on, a été généralement approuvé & reſpecté par les Auteurs de toutes les nations qui en ont parlé. Il ne faut donc pas trouver mauvais que des perſonnes d'une certaine race guériſſent de certains maux.

Je répons 1. que la guériſon des écrouelles par les Rois de France eſt conſtante & très ancienne, & qu'il n'en eſt pas de même des guériſons des prétendus Chevaliers de S. Hubert. Je répons en ſecond lieu, que les Auteurs qui ont parlé avec admiration de la guériſon des écrouelles, ont cru que ce miracle s'étoit opéré depuis le tems de Clovis, & ont attribué cette vertu à l'huile céleſte de la ſainte Ampoule, dont on ſuppoſe que le grand Clovis fut ſacré. S. Thomas (*b*) au 2. liv. *de regimine Principium*, tire de cette origine, la cauſe de cette merveille. Je repons en 3. lieu, que quoique la guériſon des écrouelles ne vienne pas du tems de Clovis, & ne puiſſe pas être rapportée au Sacre de nos Rois, elle ne laiſſe pas d'être très ancienne & très reſpectable. Véritablement il n'y a pas lieu de rapporter la cauſe de cette merveille au premier Sacre de Clovis. On ne ſauroit prouver que ce premier Roi Chrétien ait reçu quelqu'autre onction que celle du Baptême, & de la Confirmation. On ne voit pas même qu'aucun des Rois de la premiére race ait jamais été ſacré. Pepin l'a été le premier à Soiſſons par S. Boniface l'an 751., & le fut encore à S. Denis en France trois ans après par le Pape Etienne III. Depuis ce tems-là l'auguſte cérémonie des Sacres n'a jamais été interrompue. Je ne vois pourtant pas qu'on puiſſe rapporter à cette époque du premier Sacre, la guériſon des écrouelles. On ne lit nulle part que Charlemagne & Louis le Débonnaire ſon fils ayent guéri ces ſortes de maladies, quoiqu'un très grand nombre d'Hiſtoriens nous ayent fait le détail de toutes leurs actions. Mais cela n'empêche pas que cette vertu merveilleuſe ne ſoit très ancienne. Il y a plus de 600. ans, que Guibert de Nogent en a fait mention. Il en parle comme témoin oculaire; car il avoit ſouvent vu le Roi Louis le Gros guérir les écrouelles en touchant les malades, & faiſant ſur eux le ſigne de la Croix (*c*).

Il y a pluſieurs remarques à faire ſur cet endroit. La premiére eſt, que la vertu de guérir les écrouelles étoit connue avant Louis le Gros, puiſqu'elle avoit été exercée par le Roi Philippe premier.

La ſeconde eſt, que cette vertu peut ceſſer, & qu'elle ceſſa en effet durant pluſieurs années en la perſonne de Philippe; ce qui ſe rapporte ſans doute au tems que ce Prince demeura excommunié pour avoir épouſé Bertrade, femme du Comte d'Anjou, qu'il ne porta point de couronne, ne ſe trouva à aucune des fêtes ſolemnelles royales, & ſe contenta d'aſſiſter tous les jours à une Meſſe baſſe avec le conſentement des Evêques. Ainſi que le dit (*d*) Orderic Vital Auteur contemporain, qui

(*a*) Coint. Ann. Eccl. Franc. T. 4. p. 198.

(*b*) Sanctitatis ſacræ unctionis argumentum aſſumimus ex geſtis Francorum, & B. Remigii ſuper Clodoveum Regem, ex delatione olei deſuper per columbam, quo Rex præfatus fuit inunctus, & inunguntur poſteri, ſignis, portentis ac variis curis apparentibus in eis ex unctione prædictâ.

(*c*) Les paroles de cet Auteur n'ont jamais été citées par du Laurent, ni par aucun autre Auteur qui ait traité de la guériſon des écrouelles, & elles méritent bien d'être rapportées ici. Quid, quòd Dominum noſtrum Ludovicum Regem conſuetudinario uti videmus prodigio? Hos planè qui ſcrophas circa jugulum, aut uſpiam in corpore patiuntur, ad tactum ejus, ſuperaddito crucis ſigno, vidi catervatim me ei cohærente, & etiam prohibente, concurrere. Quos tamen ille ingenitâ liberalitate, ſerenâ ad ſe manu obuncans, humillimè conſignabat. Cujus gloriam miraculi cum Philippus pater ejus alacriter exerceret, neſcio quibus incidentibus culpis, amiſit. Super aliis Regibus qualiter ſe gerant in hac re ſuperſedeo. Regem tamen Anglicum neutiquam in talibus audere ſcio *Guibert de pignoribus Sanct. lib.* 1. *cap.* 1. *p.* 331.

(*d*) Tempore igitur Urbani & Paſcalis Romanorum Pontificum, ferè xv. annis interdictus fuit, quo tempore nunquam diadema portavit, nec purpuram induit, neque ſolemnitatem aliquam regio more celebravit. In quodcumque oppidum vel urbem Galliarum Rex adveniſſet, mox ut à Clero auditum fuiſſet, ceſſabat omnis clangor campanarum, & generalis cultus Clericorum: luctus itaque publicus agebatur, & dominicus cultus privatim exercebatur, quamdiu tranſgreſſor Princeps in eadem diœceſi commorabatur. Permiſſu tamen Præſulum, quorum Dominus erat, pro regali dignitate Capellanum ſuum habebat, à quo cum privat. familiâ privatim miſſam audiebat. *Lib.* VIII. *hiſt. Eccleſ. pag.* 99

qui fut fait Prêtre en 1103. un an avant la mort du Roi Philippe.

La troiſiéme remarque eſt, qu'il n'eſt pas vrai que Saint Louis ait uſé le premier du ſigne de la croix en touchant les malades, & qu'ainſi Guillaume de Nangis s'eſt trompé ſur ce point dans la vie de Saint Louis, lorſqu'il a dit que les Prédéceſſeurs de ce Saint ſe contentant de toucher les malades, il avoit ajouté à cette cérémonie le ſigne de la croix, afin que la guériſon ne pût être attribuée qu'à la vertu de ce ſacré ſigne. Ce témoignage donne pourtant lieu de croire que la cérémonie du ſigne de la croix avoit été interrompue, & que Saint Louis la renouvella (*a*).

La quatriéme remarque eſt, qu'au tems de Guibert, c'eſt-à-dire vers l'an 1100. les Rois d'Angleterre ne croyoient pas avoir la grace de guérir des écrouelles, comme ils l'ont cru dans la ſuite avec peu de ſuccès.

Si l'on veut remonter à l'origine de cette grace que Dieu fait à nos Rois, il me ſemble qu'on peut la rapporter au S. Roi Robert qui fit dans ſa vie un très grand nombre de miracles, & qui mourut très ſaintement, vingt ſept ans avant le Sacre du Roi Philippe ſon petit-fils. Il n'y a entre ces deux Princes que le Roi Henri premier, qui fut très brave & très religieux.

Quoi qu'il en ſoit, la vertu de guérir les écrouelles fut viſiblement autoriſée de Dieu, & canoniſée en la perſonne de S. Louis. Ce grand S. a très ſouvent touché, & guéri les écrouelles. Il l'a fait comme Roi de France, par la cérémonie établie & pratiquée longtems auparavant. Le Pape Boniface en fait mention dans la Bulle de la Canonization de ce Saint Roi (*b*). Cela peut ſuffire pour montrer que c'eſt une grace gratuite; & ce Saint Roi ayant preſcrit l'uſage que nos Rois ont obſervé depuis, pourquoi ne croiroit-on pas que cette grace a été continuée par l'interceſſion de ce grand Roi?

Il ne ſera pas inutile d'obſerver qu'il y a trois cens ans, lorſque les Rois de France guériſſoient les écrouelles, ils beniſſoient de l'eau qu'on faiſoit boire à jeun aux malades pendant neuf jours. On le voit dans Etienne de Conty Moine de Corbie dans l'Hiſtoire manuſcrite des Rois de France écrite vers l'an 1400. & citée par Dom Luc d'Achery, dans les notes ſur Guibert de Nogent (*c*).

Nos Rois ont touché les gens affligez des écrouelles, non ſeulement en France, mais encore dans les Pays étrangers. Charles VIII. en toucha, & en guérit pluſieurs a Rome & à Génes l'an 1493, ſur quoi le Continuateur de Monſtrelet raporte que, *ceux des Italies voyant ce miſtére, ne furent oncques ſi émerveillez.* François I. en fit autant à Boulogne en préſence du Pape le 15. Décembre 1515., & pendant qu'il fut priſonnier en Eſpagne, il toucha avec le même ſuccès. (*d*) Cruſius dans ſon Traité de la Prééminence cite les mêmes faits, & les fait valoir contre un Médecin François qui a oſé dire qu'il avoit ſouvent vu nos Rois toucher des gens qui avoient des écrouelles, mais qu'il n'avoit jamais vu aucun malade guéri. Ce même Ecrivain cite l'exemple de Philippe de Valois qui au rapport de quelques Hiſtoriens, en a guéri quatorze cens. Il obſerve enſuite judicieuſement que l'expérience dément ceux qui diſent qu'il n'y a jamais eu aucun malade guéri, mais qu'on ne doit pas avancer que tous ſoient guéris d'abord après avoir été touchez, puiſqu'il y en a qui ſe font toucher pluſieurs fois. J'ajouterai que les exemples de guériſon ſont inconteſtables; & que les enfans entiérement guéris ne permettent pas de croire que la force de l'imagination ait part à ces cures extraordinaires.

Le privilége de guérir les écrouelles a été regardé comme particulier à nos Rois. C'eſt ainſi que Raoul de Preſles Confeſſeur de Charles V. s'en explique dans une lettre à ce Monarque. „ Sire, vos devanciers & vous „ avez telle puiſſance, qui vous eſt donnée & attribuée „ de Dieu, que vous faites miracles en votre vie, tels, „ ſi grands & ſi aperts, que vous guariſſez d'une hor„ rible maladie qui ſe appelle les écrouelles, de laquelle „ nul autre Prince terrien ne peut guarir fors vous ". Il y a pourtant longtems qu'on a accordé la même vertu aux Rois d'Angleterre (*e*). On prétend qu'Edouard le Confeſſeur qui monta ſur le thrône en 1042., reçut du Ciel le privilége de guérir les Ecrouelles, & qu'il l'a tranſmis à ſes Succeſſeurs. C'eſt de-là qu'eſt venue la coutume pratiquée par les Rois d'Angleterre, de toucher en certains tems de l'année ceux qui ſont affligez de ce mal, qu'on appelle en Anglois *la maladie du Roi.*

Ce qui paroit avoir donné lieu de dire tout cela, eſt un miracle de S. Edouard rapporté par Guillaume de Malmsberi Auteur du XII. ſiécle. Voici ſes termes. „ (*f*) Une jeune femme mariée à un homme du même „ âge qu'elle, n'avoit point d'enfans, & étoit affligée „ de certaines humeurs au cou, qui y formoient de „ groſſes tumeurs. En ſonge elle reçut ordre d'aller prier „ le Roi de laver ſon mal, elle y alla. Le Roi ayant „ fait ſes dévotions, trempa ſes doigts dans de l'eau, „ & en lava le cou de cette femme. Il eut à peine ôté „ ſa main, que la patiente s'en trouva mieux; la gale „ puante ſe diſſolvant, il en ſortit beaucoup de vers, „ & de matiére purulente. Cependant l'ulcére ne ſe „ fermant pas auſſitot, elle demeura encore à la Cour, „ juſqu'à ce qu'elle fût entiérement guérie. Cela ſe „ fit en moins d'une ſemaine. La playe ſe ferma, la „ peau reprit ſi bien ſa premiére beauté, que les tra„ ces même du mal ne parurent plus, & au bout „ d'un an cette femme accoucha de deux enfans ".

Le

(*a*) In tangendo infirmitates quæ vulgò ſodelæ vocantur, ſuper quibus curandis Franciæ Regibus Dominus contulit gratiam ſingularem, Pius Rex modum hunc præter reges cæteros voluit obſervare. Cùm enim alii reges prædeceſſores tangendo ſolummodo locum morbi, verba ad hæc conſueta & appropriata proferrent, quæ ſancta ſunt atque catholica, nec facere conſueviſſent aliquod ſignum crucis: ipſe ſuper conſuetudinem aliorum hæc addidit, quòd dicendo verba ſuper locum morbi ſanctæ Crucis ſignaculum imprimebat, ut ſequens curatio virtuti crucis potiùs tribueretur, quàm regiæ dignitati.

(*b*) Inter alia miracula ſtrumoſis beneficium liberationis impendit.

(*c*) Prædicti Reges ſingulares, quilibet ipſorum fecit pluries miracula in vitâ ſuâ, videlicet ſanando omnino de venenoſâ turpi & incommodâ ſcabie, quæ gallicè vocatur *écrouelles.* Modus ſanandi eſt iſte: poſtquam rex audivit miſſam affertur ad eum vas aquæ plenum; ſtatim tunc facit orationem ſuam ante altare: & poſtea manu dextrâ tangit infirmitatem, & lavat in dictâ aquâ. Infirmi verò accipientes de dictâ aquâ, & potantes per novem dies jejuni cum devotione, ſine aliâ medicinâ omnino ſanantur. Et eſt rei veritas, quòd innumerabiles ſic de dictâ infirmitate fuerunt ſanati per plures Reges Franciæ *p.* 563.

(*d*) Nec video quâ fronte Petrus de Creſcentiis Medicus Gallus ſcribere non erubeſcat multoties ſe quidem Reges vidiſſe pro more tangere ſtrumoſos, ſed qui inde ſanatus fuerit, vidiſſe neminem: cùm contradicant ipſi omnes melioris notæ Hiſtorici, & Scriptores Gallici, ac ipſa experientia. Conſtat enim quòd Carolus VIII. anno 1493. Romæ ac Genuæ ſtrumis laborantes tetigerit & ſanaverit, & Franciſcus I. Bononiæ die decimâ quintâ Decembris anno 1515. præſente Pontifice, & poſtea captivus in Hiſpaniâ ipſâ idem virtuoſè egerit. Regem quoque Philippum Valeſium 1400, hoc morbo laborantes curaſſe Galli Scriptores teſtantur. Thevet. *Liv.* 15. *de la Cosmographie univerſelle cap.* 2. *p.* 562. Sanè nullum ſanari, experientia reclamat, omnes ſanari, ab illis metiptis refellitur, qui ſecundâ vel tertiâ vice, ut iterum tangantur, redeunt, & quandoque cum ipſo malo ad finem uſque vitæ luctantur. *Cruſius de Præminentiâ p.* 445.

(*e*) Hiſt. d'Anglet. de M. Rapin Thoyras T. 1. p. 378. 2. Edit.

(*f*) Adoleſcentula juxta parilitatem natalium virum habens, ſed fructu conjugii carens luxuriantibus circa collum humoribus, turpem valetudinem contraxerat, glandulis protuberantibus horrenda. Juſſa ſomnio lavaturam regis exquirere, curiam ingreditur; Rex ipſe per ſe opus pietatis adimplens digitis aquâ intinctis collum pertractat mulieris, medicam dextram ſanitas feſtina proſequitur, lethalis crutia diſſolvitur, ita ut vermibus cum ſanie profluentibus, omnis ille noxius tumor recederet. Sed quia hiatus ulcerum fœdus & patulus erat, præcepit eam uſque ad integram ſanitatem, curialibus ſtipendiis ſuſtentari; verumtamen ante ſeptimanam exactam, ita obductis cicatricibus venuſta cutis rediit, ut nihil præteriti morbi diſcerneres; poſt annum quoque geminam prolem enixa ſanctitatis Edwardi miraculum auxit. Multoties eum in Normannia hanc peſtem ſedaſſe ferunt. Unde noſtro tempore falſam inſumunt operam, qui aſſeverant, ipſius morbi curationem non ex ſanctitate, ſed ex regalis proſapiæ hæreditate fluxiſſe. *Willelm Malmesbur. Lib.* 2. *p.* 51.

Le même Hiſtorien s'éléve contre ceux qui prétendent que la guériſon de cette maladie n'eſt pas l'effet de la ſainteté d'Edouard, & qu'elle eſt attachée à la maiſon Royale. Ces derniéres paroles ſont remarquables; il y avoit du tems de Guillaume de Malmsberi, des gens qui regardoient ce miracle de Saint Edouard, comme l'effet d'un privilége déja accordé aux Rois d'Angleterre, ce qu'il nie: il n'ajoute pas non plus que le Saint Roi ait tranſmis cette vertu à ſes ſucceſſeurs. Il faut pourtant avouer que Jean Bromton mort en 1198. dit expreſſément, que les Rois d'Angleterre tiennent de S. Edouard le privilége de guérir par le ſeul attouchement la maladie qu'on appelle *le ver*, ou *la maladie du Roi* (*a*).

(*b*) M. Beckett Chrirurgien, & membre de la Société Royale de Londres, qui a publié en Anglois des Recherches libres & deſintéreſſées ſur la guériſon des écrouelles par l'attouchement des Rois d'Angleterre, n'a rien oublié, pour anéantir le témoignage de Guillaume de Malmsberi. Il prétend que la maladie décrite par cet Hiſtorien, n'eſt pas la même que celle dont il eſt queſtion, les tumeurs dont il parle, étoient pleines de vers, & il n'y en a point dans celles qui ſont purement ſcrofuleuſes. Ce que j'ai cité de Bromton, juſtifie cette obſervation. Il oppoſe encore le ſilence d'Ingulfe contemporain d'Edouard, & qui paroit avoir été plein de reſpect pour lui pendant ſa vie, & de vénération pour ſa mémoire après ſa mort. „ Seroit-„ il poſſible, *dit M. Beckett*, qu'il n'eût pas dit un „ mot de ces guériſons prétendues, ou qu'il n'en eût „ pas oui parler, ſi elles avoient été faites? On doit „ faire la même reflexion ſur Marianus Scotus & Flo-„ rent de Vorceſter, qui écrivirent avant Guillaume „ de Malmsberi, & qui paroiſſoient avoir ignoré ce que „ le dernier débite avec tant de confiance".

Cependant dès la fin du douziéme ſiécle, on diſoit que les Rois d'Angleterre avoient le privilége de guérir les écrouelles. Pierre de Blois, Archidiacre de Bath, dans une lettre au Clergé de la Cour, parle clairement de la guériſon des écrouelles. Il reconnoit qu'il eſt avantageux qu'il y ait des Clercs & des Evêques dans les Cours des Rois, pourvû qu'ils n'abandonnent point leurs troupeaux, & qu'ils ne prennent point les vices de la Cour. „ J'avoue, *dit-il*, (*c*) que c'eſt une action „ ſainte de ſe tenir auprès du Roi. Car il eſt l'Oint du „ Seigneur, & n'a pas reçu en vain l'Onction ſainte „ dont la vertu ſe manifeſte par la guériſon des écrouel-„ les". M. Beckett (*d*) qui ſemble croire qu'Edouard III. a le premier touché des gens affligez des écrouelles, conclut que de cela même que Pierre de Blois parloit de la ſorte, la choſe ne devoit pas encore être établie, ou par la coutume des Princes, ou dans l'opinion des peuples; & la raiſon qu'il donne de cette conſéquence, c'eſt que l'Archidiacre de Bath pouvoit bien ſe paſſer d'apprendre cette nouvelle à des gens de Cour, qui en devoient être mieux informez que lui. Ce raiſonnement me paroit frivole. Eſt-ce qu'il n'arrive pas que dans une lettre, on parle de certains faits à une perſonne qui en eſt exactement informée?

Mais de tous les Rois d'Angleterre, il n'y en a point qui ſe ſoit rendu plus célébre par la guériſon des écrouelles qu'Edouard III. qui monta ſur le trône en 1327. Je ne doute point que ſes prétentions ſur la Couronne de France, n'ayent excité le zéle qu'il avoit pour toucher des malades. Bradwardin qui étoit ſon Confeſſeur, & qui l'avoit ſuivi dans ſes guerres, parle avec emphaſe des cures merveilleuſes de ce Prince. „ Vous qui niez les miracles, venez en An-„ gleterre, *dit-il*, amenez à notre Prince quelque chré-„ tien que ce ſoit, affligé *de la maladie du Roy*, il le „ guérira au nom de Jéſus-Chriſt en lui impoſant les „ mains, & en faiſant le ſigne de la croix, quelque „ invétéré que ſoit le mal". Il ajoute qu'Edouard a guéri une infinité de gens en Angleterre, en Allemagne & en France. Il prend à témoin les peuples & les nations (*e*). Il paroit par le témoignage de ce Théologien, qu'on donnoit aux écrouelles le nom de maladie du Roi, puiſqu'il ajoute que les Rois de France jouiſſoient du même privilége. Une autre remarque à faire ſur le texte de Bradwardin, c'eſt qu'il ne laiſſe pas même ſoupçonner qu'Edouard III. a guéri les écrouelles, en qualité de Roi de France; puiſqu'il dit clairement, *Quod & omnes Reges Chriſtiani Anglorum ſolent divinitus facere & Francorum.* C'eſt donc ſans fondement qu'on a prétendu que ce Prince ſe regardant comme Roi de France, a commencé la guériſon des écrouelles.

Il faut pourtant reconnoitre qu'il eſt peut-être le premier qui ait réglé les cérémonies pratiquées en cette occaſion, & qu'à l'exemple des Rois de France, il a attribué cette vertu de guérir à Saint Marcoul; car dans le Palais de Weſtminſter, il y avoit, *camera ſancti Marculphi*; il eſt ſouvent parlé de cette ſale, dans les Regiſtres du Parlement ſous Edouard III. On peut voir dans la réponſe de M. Heylin à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Fuller p. 47. la Liturgie dont les Rois ſe ſont ſervis lorſqu'ils ont touché des malades, à qui on donnoit de l'argent. Dans les comptes de l'Hôtel des anciens Rois d'Angleterre, on lit: *Pro infirmis benedictis à Rege*, & quelquefois on ajoute, *& per gratiam Dei curatis, cuilibet unum denarium.*

Les Rois d'Angleterre même après la prétendue réformation de l'Egliſe Anglicane, ont touché des gens affligez des écrouelles. Tucker (*f*) rapporte un fait aſſez ſingulier, mais dont il auroit dû citer la preuve; c'eſt qu'un Catholique fort incommodé d'une humeur ſquirreuſe fut guéri par l'attouchement de la Reine Elizabeth. Guillaume III. (*g*) s'étant frayé le chemin au trône, par les moyens que tout le monde ſait, ne ſe mit point en peine d'exorcer ce privilége. George I. George II. ont ſuivi cet exemple. Mais la Reine Anne, (*h*) en montant ſur le trône, ſe ſaiſit avidemment de toutes les prééminences qui y ſont attachées, & toucha les malades qui ſe préſentérent. On dit que le Chevalier de Sainte George fils de Jacques II. a opéré des guériſons extraordinaires en Italie, où il eſt reconnu Roi de la Grande Bretagne.

Non ſeulement les Rois d'Angleterre ſe mêloient de guérir les écrouelles, mais encore ils beniſſoient des anneaux qui préſervoient de la crampe & du mal caduc. Cette cérémonie ſe faiſoit le Vendredi Saint un peu avant l'adoration de la Croix; ces anneaux benis ſe diſtribuoient le même jour. Dans l'oraiſon, (*i*) on demande à Dieu que tous ceux qui les porteront ne ſoient at-

(*a*) Voici ſes paroles. Ex iſto Rego Edwardo quaſi iure hæreditario Reges Angliæ dicuntur habere, ut ipſi quoddam genus morbi, quem vermem ſive modò morbum regium vulgariter dicunt, ſolo tactu curent; hanc gratiam illum Edwardum primò dicitur habuiſſe. *Chronic. col.* 950. *in T.* 1. *ſcript. Hiſt. Anglic.*

(*b*) Bibl. Angl. Tome X. p. 99. & 100.

(*c*) Fateor quidem, quòd ſanctum eſt Domino Regi aſſiſtere: Sanctus enim & Chriſtus Domini eſt: nec in vacuum accepit unctionis regiæ Sacramentum, cujus efficacia, ſi neſcitur, aut in dubium venit, fidem ejus planiſſimam faciet .... curatio ſcrophularum. *Petrus Bleſ. Epiſt.* 150. *ad Clericos Aulæ Regiæ p.* 235.

(*d*) Bibl. Angl. T. X. p. 97.

(*e*) Quicumque negas miracula Chriſtiana ... veni in Angliam ad Regem Anglorum præſentem, duc tecum Chriſtianum quemcumque habentem morbum Regium quantumcumque inveteratum, profundatum & turpem, & oratione fuſâ, manu impoſitâ, & benedictione ſub ſigno crucis datâ, ipſum curabit in nomine Jeſu Chriſti. Hoc enim facit continuè & fecit ſœpiſſimè viris & mulieribus immundiſſimis, & catervatim ad eum ruentibus, in Angliâ, in Alemanniâ & in Franciâ circumquaque, ſicut facta quotidiana, ſicut qui curati ſunt, ſicut qui interfuerunt, & viderunt, ſicut populi nationum & fama quàm celebris certiſſimè conteſtantur. Quod & omnes Reges Chriſtiani Anglorum ſolent divinitus facere & Francorum, ſicut libri Antiquitatum & fama Regnorum concors teſtatur: unde & morbus Regius nomen ſumpſit. *Bradward. de causâ Dei coroll. pars* 32. *fol.* 39.

(*f*) De Chariſmate. c. 6. p. 92.

(*g*) Hiſt. d'Anglet. par M. de Rapin Thoyras T. 1. p. 378. 2. Edit.

(*h*) Bibl. Angl. Tome X. p. 93.

(*i*) Ut omnes qui eos geſtabunt, nec eos infeſtet vel nervorum contractio, vel comitialis morbi periculum. *Reg. de la Farret. T.* 2. *p.* 223. *par M. Anſtis.*

attaquez ni de la crampe, ni du mal caduc. Le Roi pour communiquer aux anneaux cette vertu ſalutaire, les frotte entre ſes mains en diſant: *Manuum noſtrarum confricatione, quàs olei ſacri infuſione externâ ſanctificare dignatus es, pro miniſterii noſtri modo conſecra.* Ces anneaux qui étoient d'or ou d'argent, étoient envoyez dans toute l'Europe, comme des préſervatifs infaillibles. Il en eſt fait mention dans différens monumens anciens. Voici ce qui eſt marqué dans le dernier chapitre des réglemens pour la maiſon du Roi faits ſous le regne d'Edouard II. *Item le Roi doit offrer de certein le jour de grant Vendredy à crouce 5. S. queux il eſt acuſtumez receive devers lui à la mene le Chapelein a faire ent* anulx *a doner par Médicine.* M. Anſtis ſouverain Roi d'Armes, de qui j'ai emprunté ce paſſage, cite pluſieurs comptes des Controleurs de la maiſon du Roi, où il eſt fait mention de ces anneaux (*a*). Par ce que j'ai rapporté des priéres de la bénédiction de ces anneaux, il paroît que leur vertu ſe tiroit de l'onction des mains des Rois. Ce qui donna occaſion à cet uſage, fut un anneau qui étoit précieuſement gardé dans l'Abbaye de Weſtminſter. On dit qu'Edouard le Confeſſeur l'avoit donné à un pauvre qui lui avoit demandé l'aumône au nom de Saint Jean l'Evangéliſte, & qu'un étranger qui revenoit de Jéruſalem, rendit le même anneau à ce Roi, ce qu'il regarda comme un préſage de ſa mort. C'eſt ainſi que Carion rapporte le fait (*b*). Polydore en parle à peu près de même dans le huitiéme Livre de ſon Hiſtoire d'Angleterre. Chopin fait auſſi mention de cet anneau. Cet uſage a été conſtamment pratiqué vers le commencement du quatorziéme ſiécle; mais il ſeroit difficile d'en marquer la fin.

(*a*) Je me contenterai de tranſcrire ce que marque Jean d'Ipre, Controleur ſous Edouard III. In oblationibus Regis factis adorando crucem in Capellâ ſuâ infra caſtrum ſuum de Wyndeſore die Paraſceves in pretio trium nobilium auri & quinque ſolidorum Sterling XXV. S. In denariis ſolutis, pro eisdem oblationibus reaſſumptis *pro annulis medicinalibus* inde faciendis ibidem eodem die XXV. S.

(*b*) Anno 1065. Eduardus Rex Angliæ obit, divino, ut fertur vicinæ mortis præſagio admonitus; annulo quem is paulò ante, cuidam pauperi D. Joannis Evangeliſtæ nomine elemoſynam ab eo petenti dederat, à peregrino quodam Hieroſolymâ redeunte, ſibi reddito. Sepultus eſt in Weſtmonaſterii templo ac paulopoſt inter divos relatus, annulusque ille in ejusdem templi archivis reconditus, comitiali morbo laborantibus, mirificè, ut aiunt, ſalutaris: & hinc natum, ut Angliæ Reges quot annis annulos ſolemni cœremoniâ ſacratos, contracta membra divinâ virtute ſolventes populo erogent. *Joan. Carionis Chronicon, Lib.* 3.

Fin du Livre quatriéme.

HISTOIRE CRITIQUE DES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES, QUI ONT SÉDUIT LES PEUPLES ET EMBARRASSÉ LES SAVANS.

LIVRE CINQUIEME.

Hiſtoire Critique de diverſes Pratiques, pour connoitre l'avenir, & pour diſcerner les innocens d'avec les coupables : où l'on marque l'origine & le progrès des épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud.

CHAPITRE PREMIER.

De la coutume de conſulter les Livres Saints, pour deviner l'avenir. On étoit en peine ſi c'étoit une ſuperſtition ou un miracle. Abus à retrancher ſur ce point.

ON trouve parmi les payens, dans tous les ſiécles, la coutume de recourir aux Oracles pour deviner l'avenir. Il n'y avoit preſque pas de Pays où il n'y eût divers Oracles, que l'on alloit conſulter de toutes parts pour apprendre l'iſſue de tout ce qu'on entreprenoit. Il y avoit auſſi des livres qui tenoient lieu d'Oracles. Les anciens Auteurs (*a*) ont ſouvent parlé des ſorts Virgiliens. (*b*) S. Auguſtin nous apprend qu'on devinoit en conſultant les livres de pluſieurs Poëtes, & il ſe moque agréablement de ceux qui croyoient que des écritures mortes devineroient tout ce qu'on ſouhaitoit (*c*). Outre ces livres, que tout le monde pouvoit avoir facilement, on conſultoit de tems en tems les Oracles Sibyllins, qui étoient conſervez avec un très grand ſoin dans le Capitole. L'Hiſtoire des quatre premiers ſiécles de l'Egliſe nous fait voir pluſieurs conſultations célébres de ces livres, pour apprendre ce que la République ou la Monarchie devoit faire, & ce qui devoit lui arriver, juſqu'à ce que tous ces vers Sibyllins furent enfin brulez par ordre de l'Empereur Honorius l'an 400.

Les Chrétiens ſe donnoient bien de garde de recourir aux Oracles du Paganiſme, pour ſavoir ce qu'ils devoient obſerver dans leurs entrepriſes. Mais pluſieurs d'entr'eux peu inſtruits, ſe perſuadoient que les Oracles Divins, c'eſt-à-dire, les Livres Sacrez, devoient leur apprendre l'avenir. On voit cette coutume aſſez répandue au cinquiéme ſiécle. Il ſemble que des perſonnes habiles toléroient cet uſage, pour détourner inſenſiblement les nouveaux Chrétiens des ſuperſtitions qui reſſentoient ouvertement le Paganiſme. Janvier conſulta ſur ce point S. Auguſtin, & ce Saint Docteur lui répond dans la Lettre 119. que quoiqu'il ſoit à ſouhaiter que les Chrétiens recourent plutot à ſes Saints Livres qu'aux Démons, il ne peut pourtant approuver que pour des affaires temporelles on recoure aux Oracles Divins, qui ne ſont écrits que pour nous apprendre la vie future (*d*).

Quoique cet uſage fût moins dangereux, & par conſéquent plus tolérable que les pratiques du Paganiſme, on ne pouvoit pourtant l'excuſer de ſuperſtition. C'étoit tenter Dieu que de prétendre qu'il doit découvrir l'avenir, lorſqu'il nous plaira d'ouvrir un Livre pour en être informé. Les Juifs juſqu'au tems de la Captivité de Babylone, pouvoient en certaines occaſions aller à l'Oracle, parceque Dieu (*e*) avoit promis qu'il feroit entendre ſa voix de la Table d'or qui étoit jointe à l'Arche, & qu'il feroit connoitre ſa volonté par le Pectoral du Grand Prêtre. Mais Dieu n'a jamais dit que les premiéres paroles de la page d'un Livre qu'on ouvriroit au hazard, montreroient des événemens futurs qu'on voudroit

(*a*) Spartien.
(*b*) Conf. lib. 4. c. 3.
(*c*) Quòd ſi peritiæ illorum volunt tribuere, dicant artificioſè divinare etiam mortuas membranas ſcriptas, quaſlibet de quibus plerumque pro voluntate ſors exit. *Lib.* 83. *quæſt.* 45.

(*d*) Hi verò qui de paginis evangelicis ſortes legunt, etſi optandum eſt ut hoc potiùs faciant quàm ad Dæmonia conſulenda concurrant; tamen etiam iſta mihi diſplicet conſuetudo, ad negotia ſæculuria, & ad vitæ hujus vanitatem propter aliam vitam loquentia oracula divina velle convertere. *Ep. aliàs* 119. *nunc* 55.
(*e*) Exod. 25. & Num. 7. 88.

droit ſavoir. C'eſt pourquoi c'étoit une ſuperſtition viſible, qu'on ne pouvoit pas juſtifier en la colorant du titre ſpécieux du ſort des Saints. On nommoit ainſi cette eſpéce de Sort, *Sortes Sanctorum*, à cauſe qu'on ne conſultoit que les choſes ſaintes.

Auſſi le Concile de Vannes, qu'on croit avoir été tenu au cinquiéme ſiécle, & le Concile d'Agde en 506. condamnent expreſſément cette pratique (*a*). Et le premier Concile d'Orléans (*b*) en 511. renouvelle cette défenſe ſous peine d'excommunication. Cependant ce qui eſt aſſez ſurprenant, on voit au même ſiécle que cela ſe faiſoit publiquement en quelques endroits, ſans qu'on y trouvat à redire. Car Gregoire de Tours rapporte au Livre 4. Chapitre 16. que Chramnus Fils du Roi Clotaire, voulant ſavoir ſi ſa revolte contre le Roi ſon pére auroit un bon ou un mauvais ſuccès, vint à Dijon où les Clercs conſultérent pour lui le Livre des Prophétes, les Epitres de Saint Paul, & les Evangiles, & lui apprirent ce qui arriva (*c*).

Au Livre cinquiéme l'an 577. le même Gregoire de Tours blâmant fortement ceux qui alloient conſulter une Devineresſe fameuſe en ſon tems, ne deſaprouve pas qu'on recourût aux Livres Saints pour ſavoir l'avenir. Il le fit lui-même cette année (*d*). Et il rapporte au long commment Merovée, Fils de Chilperic, conſulta trois Livres, le Pſeautier, le Livre des Rois, & des Evangiles, pour ſavoir s'il ſeroit Roi (*e*). Ce fait fut ſans doute connu à Auxerre, où Merovée alla d'abord après, & c'eſt aparemment ce qui engagea les Péres du Concile d'Auxerre, aſſemblez l'an 578., à condamner de nouveau cet uſage au quatriéme Canon. De tems en tems on revenoit à ces ſortes d'épreuves, en Orient auſſi bien qu'en Occident. L'Empereur Heraclius s'aviſa de conſulter les Livres Saints, pour ſavoir quel quartier d'hiver il devoit aſſigner à ſon Armée, il en fit l'épreuve, & il trouva, à ce qu'on prétend, que l'Armée devoit paſſer l'hiver en Albanie, ainſi que le raporte Cedrenus (*f*).

Pour faire ceſſer cet uſage, il fallut en renouveller la défenſe. Les Capitulaires de Charlemagne la renouvellérent l'an 789. (*g*). Depuis cette défenſe on trouve fort peu d'exemples de cet uſage ſuperſtitieux.

Il eſt peut-être à propos de remarquer que ces expériences qui ont été condamnées, ne doivent pas faire blâmer la coutume de pluſieurs perſonnes pieuſes, qui ouvrent des Livres de piété, pour y rencontrer quelque choſe qui leur ſoit propre. Comme les Livres Sacrez, ou les Livres pieux, ne ſont faits que pour édifier & pour inſtruire, il eſt aſſez naturel qu'on y cherche à s'édifier auſſi bien à l'ouverture du Livre, qu'à une lecture ſuivie.

Je ſais que des Auteurs ont oſé accuſer S. Auguſtin de s'être contredit, & d'être tombé dans la ſuperſtition qu'il avoit condamnée, à cauſe qu'il conſulta les Epitres de S. Paul, ſupoſant qu'il y rencontreroit ce que Dieu demandoit de lui. Véritablement on voit au huitiéme Livre des Confeſſions chap. 12. que S. Auguſtin ouvrit le Livre des Epitres de S. Paul dans cette vue (*b*). Mais on doit faire attention que cette interprétation avoit été précédée par la voix du Ciel, *Tolle, lege*, Prenez, & liſez, ce qui lui fait dire, *Divinitùs mihi juberi.* D'ailleurs les Livres Saints ſont faits pour porter tous les hommes à Dieu; & heureux ceux qui ſe ſont appliquez auſſi ſaintement ce qu'ils en ont lu ou entendu, que l'ont fait S. Antoine, S. François, S. Nicolas de Tolentin, & que ſe l'appliquent encore tous les jours ceux qui prennent de ſaintes réſolutions, en liſant le nouveau Teſtament, ou l'Imitation de JESUS-CHRIST.

Je ſouhaitterois qu'on pût juſtifier auſſi aiſément la ſimplicité des perſonnes qui ont recours à l'*Obſecro Te* & à l'Oraiſon de trente jours, pour ſavoir l'heure de leur mort, ou pour obtenir tout ce qu'elles deſirent pourvû qu'on diſe durant trente jours cette priére, ou l'on a marqué le lieu précis de la demande. *Demandez ce qu'il vous plaira.* Il eſt fâcheux que de telles priéres s'impriment tous les jours avec privilége, pour paſſer entre les mains de tout le monde. Il eſt viſible que c'eſt tenter Dieu, que de prétendre qu'il nous doit révéler ce que nous ſouhaittons, lorſque nous aurons répété une Oraiſon un certain nombre de fois; & qu'il y a lieu de dire aux perſonnes qui recourent à cette pratique, ou qui l'autoriſent, ce que Judith reprocha aux Anciens de Bethulie, qui attendoient le ſecours de Dieu en cinq jours (*i*). *Qui êtes-vous, pour tenter ainſi le Seigneur?* Ce n'eſt pas là le moyen d'attirer ſa miſéricorde, mais plutot d'exciter ſa colére, & d'allumer ſa fureur. Vous avez preſcrit à Dieu le terme de ſa miſéricorde, ſelon qu'il vous a plu, & vous lui en avez marqué le jour.

CHAPITRE II.

De la coutume de faire jurer dans les Egliſes, ou ſur les ſaintes Reliques, pour découvrir les parjures, & les autres criminels. Superſtition des grands Hommes ſur ce point. Introduction des Duels, pour connoitre la bonne cauſe, & les faux témoins.

LE plus ancien uſage d'examiner la vérité d'un fait, lorſqu'on manquoit de témoins & de preuves étoit de recourir au ſerment. Mais parcequ'on craignoit qu'on ne ſe parjurat, on alloit, autant qu'il étoit poſſible, en des lieux où il ſe faiſoit des miracles. Durant les ſix premiers ſiécles de l'Egliſe, il s'en faiſoit en beaucoup d'endroits pour punir les parjures. Véritablement Dieu qui eſt par tout, dit S. Auguſtin, peut auſſi par tout opérer des miracles; mais il ne les opére pas par tout, parcequ'il diſtribue ſes graces comme il lui plait

S. Auguſtin renvoya à cette épreuve deux perſonnes de ſon Monaſtére, c'eſt-à-dire des Clercs de ſon Séminaire, parcequ'il ne pouvoit s'aſſurer d'un fait, dont ils ſe chargeoient mutuellement. Le Prêtre Boniface avoit accuſé d'un crime ſecret un Clerc nommé Eſpérance, & celui ci dit au contraire que Boniface avoit commis la faute. Comme il n'y avoit point de preuve, & que le Clerc demandoit d'être avancé aux Ordres, ou que s'il en étoit éloigné, le Prêtre fût ſuſpendu de ſon Miniſtére; S. Auguſtin manquant de preuve pour terminer ce différend, qui l'affligeoit très ſenſiblement, permit qu'ils allaſſent purger leurs conſciences par le ſerment en quelqu'un de ces endroits où Dieu faiſoit des miracles terribles contre les parjures (*k*). Il choiſit le Tombeau de S. Fe-

(*a*) Ac ne id fortaſſe videatur omiſſum quòd maximè fidem Catholicæ Religionis infeſtat, quòd aliquanti Clerici, ſive Laïci, ſtudent Auguriis, & ſub nomine fictæ Religionis per eas quas Sanctorum Sortes vocant, divinationis ſcientiam profitentur, aut quarumcumque Scripturarum inſpectione futura promittunt; hoc quicumque Clericus aut Laïcus detectus fuerit vel conſulere vel docere, ab Eccleſiâ habeatur extraneus. *Canon.* 42.

(*b*) Canon 30.

(*c*) Poſitis Clerici tribus Libris ſuper altarium, id eſt, Prophetiæ, Apoſtoli atque Evangeliorum, orarunt ad Dominum, ut Chramno quid eveniret, oſtenderet, aut ſi ei felicitas ſuccederet, aut certè ſi regnare poſſet, divina potentia declararet &c. *Pag.* 157.

(*d*) Ego verò referato Salomonis Libro, verſiculum qui primus occurrit, arripui.

(*e*) Merovecus verò non credens Pytoniſſæ, tres Libros ſuper ſancti Sepulchrum poſuit, ideſt, Pſalterii, Regum, Evangeliorum: & vigilans totâ nocte petiit ut ſibi beatus confeſſor quid eveniret, oſtenderet, & utrùm poſſet regnum accipere an non, ut Domino indicante cognoſceret. *Lib.* 5. *c.* 14.

(*f*) Hiſt. 672.

(*g*) Ut nullus in Pſalterio, vel in Evangelio, vel in aliis rebus ſortire præſumat nec divinationes aliquas obſervare. *Capit. tom.* 1. *p.* 243.

(*b*) Nihil aliud interpretans niſi divinitùs mihi juberi, ut aperirem codicem, & legerem quòd primum capitulum inveniſſem.

(*i*) Qui eſtis vos qui tentatis Dominum? *Judith* 8.

(*k*) Elegi aliquid medium, ut certo placito ſe ambo conſtringerent ad locum ſanctum ſe perrecturos, ubi terribiliora opera Dei

Felix à Nole, d'où il pouvoit avoir facilement des nouvelles de ce qui arriveroit au Prêtre & au Clerc. Et ce Saint Docteur nous apprend en même tems qu'à Milan un voleur qui se parjura pour cacher son vol, avoit été contraint de l'avouer, mais qu'en Afrique il n'y avoit point de Tombeau, où il se fît de ces sortes de miracles, parceque Dieu ne faisoit pas les mêmes graces à tous les Saints (*a*).

(*b*) S. Gregoire le Grand dit en général que les parjures étoient punis, lorsqu'ils venoient jurer sur le Tombeau des Martyrs. Et (*c*) Gregoire de Tours dit en particulier du Tombeau de S. Pancrace auprès de Rome, qu'il s'y faisoit des miracles contre les parjures.

C'étoit un usage assez commun dans les Gaules, qu'on allat jurer dans les Eglises; mais on ne voyoit pas toujours que les parjures y fussent punis. Il paroit au contraire qu'il y avoit des malheureux, qui commettoient effrontément des crimes, dans l'espérance de purger par le serment dans une Eglise. Gregoire de Tours parle d'un scélérat, qui osant ainsi se parjurer, fut une fois obligé d'avouer son crime dès qu'il entra dans l'Eglise (*d*).

Dans le même endroit il est parlé d'un Incendiaire, qui osa venir à S. Martin pour jurer qu'il n'avoit pas brulé une maison, quoique le crime fût assez connu (*e*). Le meme Saint Gregoire, qui croyoit qu'il l'avoit brulée, tâcha de l'intimider, & enfin pour punir sa faute, *eh bien*, lui-dit-il, *si une vaine confiance te fait croire que Dieu & les Saints ne puniſſent pas les parjures, te voilà devant le Saint Temple, jure comme tu voudras, car je ne permettrai pas que tu y entres.* Alors ce malheureux levant les mains, jura par le Dieu tout-puissant, & par la vertu de S. Martin, qu'il n'avoit pas brulé la maison, & tout à coup il se vit entouré de feu, se renversa par terre, & cria que S. Martin le bruloit; il expira en rendant ce témoignage (*f*).

Quelquefois la punition n'arrivoit que quelque tems après le parjure. Le même Gregoire de Tours dit au Chap. 40. du même Livre, qu'un méchant homme, qu'il avoit été obligé d'excommunier, n'ayant jamais pu le gagner, voulut se purger d'un crime par serment, avec douze de ses amis. Le Saint Evêque permit seulement à ce malheureux de jurer, c'étoit alors le premier mois, c'est-à-dire, le mois de Mars (comme nous le montrerons ailleurs (*g*) & au commencement du cinquiéme mois, c'est-à-dire de Juillet, lorsqu'on fauche les prez, il fut frapé de mort; & ce qui est plus surprenant, le tombeau qu'il s'étoit fait faire dans l'Eglise de S. Martin fut trouvé en piéces.

Communement on s'attendoit à voir la punition sur le champ. Il y avoit un grand nombre de Villes en France où se faisoient ces sortes de miracles. Nous nous contenterons d'en marquer ici quelques unes avec Gregoire de Tours. Dans l'Eglise de la Sainte Vierge, & de Saint Jean-Baptiste à Tours, *Lib. 1. de Glor. Martyrum cap.* 20. Dans l'Eglise de Saint Etienne à Bourges, *cap.* 33. A Châlon sur Saône dans l'Eglise de Saint Marcel, *cap.* 53. A Alby au Tombeau de Saint Eugene, *cap.* 58. A Iserre auprès de Tours, *cap.* 59. Auprès de Tarbes en Bigorre dans l'Eglise de Saint Geneſt, *cap.* 74. Au Tombeau de Saint Mitre à Aix en Provence, *de Gloriâ Conf. cap.* 71. On voit aussi de semblables exemples parmi les miracles de Saint Julien, *au chap.* 17. 19. 39. (*h*). Nous pourrions en citer plusieurs autres tirez de la vie de Saint Eloi par Saint Ouen, *Liv. 2. chap.* 56., de la vie de Saint Nisier de Lyon, de Saint Prix ou Prejet, *num.* 20: mais nous n'y aprendrions rien de plus particulier. Nous voyons seulement dans tous ces endroits que Dieu, pour relever la gloire des Saints, & pour recompenser la foi de quelques personnes pieuses, punissoit sur le champ les parjures, & faisoit reconnoitre miraculeusement l'innocence de ceux qui étoient injustement accusez.

Mais comme ces sortes de miracles n'arrivoient pas nécessairement, n'étant pas fondez sur la promesse de Dieu, c'étoit un mal d'en faire une pratique commune, & de prétendre qu'en jurant sur les Saintes Reliques les parjures seroient punis. De-là vinrent des usages superstitieux & plusieurs abus. Quelques uns usoient de tromperie, jurant sur des Chasses d'où ils tiroient les Reliques, prétendant ensuite qu'ils n'étoient pas tenus à leur serment, parceque les Chasses étoient vuides.

Les Continuateurs de la Chronique de Fredegaire, accusent d'une pareille faute deux grands Evêques, Agilbert & Saint Reol de Rheims; car ils disent qu'Ebrouin envoya ces deux Evêques vers le Duc Martin, pour l'engager à sortir de Laon par un serment qui ne pût lui servir de rien, étant fait sur des Chasses sans Reliques. Martin qui ne se défioit pas de la tromperie, sortit de Laon pour aller à Ecry où il fut tué (*i*).

Le Pére le Cointe sur la fin du troisiéme tome l'an 680. ne peut croire ces Evêques capables d'avoir fait un tel serment; mais on ne trouve pas des preuves suffisantes, qui montrent la fausseté du fait. Il vaut peut-être mieux dire que les Saints ont fait quelquefois des fautes, & qu'on se laissoit éblouir alors, jusqu'à croire que les sermens qu'on devoit faire sur les Saintes Reliques n'obligeoient point, lorsqu'ils étoient faits sur des Chasses vuides.

C'est aparemment dans la même idée que le Roi Robert craignant que les faux sermens faits sur les Reliques, ne nuisissent à ses Sujets, fit faire une Chasse de cristal bordée d'or, sans y enfermer aucune Relique. Les Grands du Royaume juroient sur cette Chasse, sans être avertis de la pieuse fraude de ce bon Roi. Il fit faire un autre Reliquaire pour faire jurer les Roturiers, dans lequel au lieu de Reliques, il ne fit enfermer que l'œuf d'un certain oiseau extraordinaire (*k*).

Cette

non sanam cujuscumque conscientiam multò faciliùs aperirent, & ad confessionem vel pœnâ vel timore compellerent. *Ep.* 78. *Num.* 3.

(*a*) Multis enim notissima est Sanctitas loci ubi beati Felicis Nolensis corpus conditum est, quò volui ut pergerent; quia inde nobis faciliùs fideliùsque scribi potest quidquid in eorum aliquo divinitùs fuerit propalatum. Nam & nos novimus Mediolani apud memoriam Sanctorum, ubi mirabiliter & terribiliter Dæmones confitentur, furem quendam qui ad eum locum venerat ut falsum jurando deciperet, compulsum fuisse confiteri furtum, & quod abstulerat reddere. Numquid non & Africa Sanctorum Martyrum corporibus plena est? Et tamen nusquam hîc scimus talia fieri. Sicut enim, quod Apostolus dicit, non omnes Sancti habent dona curationum, nec omnes habent dijudicationem spirituum: ita nec in omnibus memoriis Sanctorum ista fieri voluit, ille qui dividit propria unicuique prout vult. *Ibid. pag.* 184.

(*b*) Homil. 32. in Evangel.

(*c*) Glor. Mart. c. 39.

(*d*) Alius verò qui plerumque in furtis diversisque sceleribus commixtus pejerare consueverat, cùm aliquando à quibusdam pro furto argueretur, ait: Ibo ad basilicam beati Martini, & Sacramentis me exuens, innocens reddar. Quo ingrediente, elapsâ securi de manu ejus, ad ostium ruit gravi cordis dolore perculsus: confessusque est miser verbis propriis quæ venerat excusare perjuriis. *S. Greg. Hist. Franc. lib.* 8. *c.* 16.

(*e*) Vadam ad Templum Sancti Martini, & fide datâ insons rediturus ero ab hoc crimine. *Ibid.*

(*f*) Tamen si ita te vana fiducia cepit; quòd Deus vel Sancti ejus in perjuriis non ulciscantur, ecce Templum sanctum, è contra jura ut libet. Nam calcare limen sacrum non permitteris. At ille elevatis manibus ait: Per omnipotentem Deum & virtutem Beati Martini antistitis ejus, quia hoc incendium non admisi. Datis ita Sacramentis, dum recederet, visum est ei quasi ab igne circumdari: & statim ruens in terram, clamare cœpit se à Beato Antistite vehementer exuri. Aiebat enim miser: Testor Deum, quia ego vidi ignem de cœlo cadere, qui me circumdans validis vaporibus conflat, & dum hæc diceret, spiritum exhalavit. Multis hæc causa documentum fuit, ne in hoc loco auderent ulterius pejerare. *Ibid.* 390.

(*g*) Concordance des Tems.

(*h*) Greg. Turon Mir. Mart. lib. 2.

(*i*) Martinus ideoque Lugduno-Clavato ingressus, se infra muros ipsius urbis munivit, persecutusque eum Ebruinus veniens Erchreco villâ, ad Lugdunum-Clavatum nuntios dirigit, Ægilbertum ac Reulum Remensis urbis Episcopum, ut fide promissâ in incertum super vacuas capsas sacramenta falsa dederent, qua in re ille credens eos, à Lugduno-Clavato egressus cum sodalibus ac sociis ad Erchrecum veniens, illuc cum suis omnibus interfectus est. *Duchesne tom.* 1. *& apud Greg. Tur. pag.* 667. *nov. Edit.*

(*k*) Fecerat unum phylacterium olocristallinum in gyro auro puro adornatum, absque alicujus sancti pignorum inclusione: super quod jurabant sui Primates hac piâ fraude nescii; aliud quoque jussit parari, in quo posuit ovum cujusdam avis quæ vocatur gripis,

Cette ſimplicité qui ſuppoſoit que les ſermens ne pouvoient nuire, que lorsqu'ils étoient faits ſur de ſaintes Reliques, étoit une ſuperſtition. Souvent il n'arrivoit aucun mal extérieur à ceux qui ſe parjuroient ſur les Reliques; & quelquefois les parjures étoient frapez de mort, quoiqu'ils n'euſſent pas étendu leurs mains ſur des Chaſſes. Le Concile de Meaux en 845. fait aſſez entendre que ceux qui ſe parjuroient ſur les Reliques, n'étoient ordinairement poſſédez du Démon qu'intérieurement (*a*). D'autres au contraire après le tems de ce Concile, portoient ſur le champ la peine du parjure qu'ils faiſoient ſeulement devant une Egliſe, ou un Tombeau, ſans mettre la main ſur les Reliques, ainſi qu'on le voit dans Guillaume de Malmsbery, & dans Baronius l'an 924.

Quelques exemples de cette nature faiſoient croire à des gens ſimples qu'il en arriveroit toujours de même aux parjures, comme ſi Dieu devoit à tous momens faire des miracles, & ceux qui avoient peu de religion, ſachant que ces exemples étoient rares, ne craignoient pas de ſe parjurer, pour ſe procurer quelque avantage temporel. C'eſt ce qui donna lieu à tant de faux actes, & de faux ſermens aux X & XI ſiécles; (*b*) car lorsqu'un homme produiſoit un faux acte pour ôter une terre à quelqu'un, le poſſeſſeur avoit beau repréſenter que le titre étoit faux, il perdoit ſa terre, ſi le fauſſaire juroit ſur les ſaints Evangiles qu'il n'y avoit point de falſification dans le titre. L'Empereur Othon ſe trouvant au Concile de Rome ſous le Pape Jean XIII. condamna cet uſage, & l'obolit par une nouvelle Loi. Mais ce Prince qui ôta le mal que cauſoient les ſermens, en défendant d'y ajouter foi, ne voulut pas qu'on ſe défiat de la vérité d'un fait, lorsqu'il étoit prouvé par le ſerment, & par le duel. (*c*) C'eſt pourquoi ayant envoyé des Ambaſſadeurs à Rome, pour ſe purger des crimes qu'on lui avoit imputez, il déclara que ſi le Pape ne ſe contentoit pas du ſerment, ſes Ambaſſadeurs prouveroient ſon innocence par le duel. Sous le Pape Gregoire VII. & l'Empereur Othon III. Hugues, Abbé de de Farfe, refuſa de payer une penſion, que l'Egliſe de Rome vouloit exiger de ſon Abbaye. Il ſoutint qu'à la réſerve de la conſécration, le Pape n'avoit aucun domaine ſur le Monaſtére (*d*). Les Prêtres de Rome nioient ce privilége, & l'Avocat de l'Abbé répondit qu'on étoit prêt de le prouver par le duel, & par les autres preuves (*e*).

C'eſt ici une autre ſuperſtition qui a trompé beaucoup de perſonnes durant pluſieurs ſiécles. On ſe perſuadoit que quand le duel étoit joint au ſerment, la cauſe n'étoit plus douteuſe; & que celui qui diſoit vrai & qui avoit bon droit, devoit toujours ſe trouver le plus fort dans le combat. Sur la fin du V. ſiécle, Gondebaud Arien de Secte, & Roi des Bourguignons, fit mettre par écrit la Loi qui porte ſon nom, *Lex Gondebada*, *Lex Burgondionum*, & il ordonna dans cette Loi qu'un Bourguignon ne ſeroit jamais jugé ſur le ſerment de qui que ce ſoit; mais que s'il étoit ſoupçonné de quelque crime, il ſe purgeroit par le jugement de Dieu, par le ſerment, ou par le duel. Saint Avitus de Vienne, (*f*) qui travailla inutilement à la converſion de ce Prince, ne put faire changer cette Loi, & elle ſubſiſta même après la converſion de Sigismond, Fils de Gondebaud. Au contraire les François, les Allemans, & les Lombards firent des Loix toutes ſemblables en ce point.

On voit dans Gregoire de Tours, que Guntchram Boſon demanda au Roi Guntran l'épreuve du duel, qu'il appelloit le jugement de Dieu (*g*). Cette épreuve eſt auſſi appellée le jugement de Dieu dans Fredegaire (*h*). Le même Auteur nous apprend qu'on recouroit même au duel, pour juger de l'innocence d'une tierce perſonne. La Reine Gundeberge, Sœur du Roi Clotaire, étant accuſée d'avoir voulu empoiſonner le Roi Charoaldus ſon Epoux, on convint que deux hommes ſe battroient, l'un pour la Reine, l'autre pour le Roi, pour ſavoir ſi elle étoit coupable, ou non (*i*). L'homme de Charoaldus fut vaincu, & par conſéquent Gundeberge déclarée innocente.

L'Egliſe a ſouvent condamné ces épreuves; cependant elle les toléroit alors dans les cauſes civiles. Les Capitulaires de France, dreſſez ordinairement par les Evêques, & recueillis par l'Abbé Anſegiſe, rapportent la Loi, *de falſis teſtibus convincendis*, qui ordonne qu'on découvrira les faux ſermens, ou les faux témoins par le duel. Si l'on juroit de part & d'autre, & qu'on ne pût ſavoir quels étoient ceux qui diſoient vrai, on choiſiſſoit deux hommes qui devoient ſe battre, un pour chaque parti oppoſé, & l'on comptoit ſi fort ſur cette épreuve, que le Champion qui étoit vaincu, étoit condamné à avoir la main coupée, & tous ceux de ſon parti obligez à racheter la leur comme faux témoins (*k*). Ce Capitulaire veut que cela s'obſerve dans toutes les cauſes ſéculiéres, & dans celles mêmes qui ſont miparties entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers (*l*). Il n'y avoit que les cauſes purement Eccléſiaques entre Clercs & Clercs, où ces preuves fuſſent abſolument défendues.

Mais ſi des perſonnes qui devoient être éclairées, ſe laiſſoient éblouir par ces preuves qui réuſſiſſoient quelquefois, il y avoit auſſi de ſavans hommes qui en portoient un jugement plus équitable. Agobard, Archevêque de Lyon au neuviéme ſiécle, fit un Traité exprès contre cette pernicieuſe pratique (*m*). Il adreſſe ſon Livre à l'Empereur Louis le Pieux, & lui repréſente combien il eſt fâcheux que pour la Loi d'un Hérétique, tel qu'étoit Gundebaud, on ne ſe contente pas du ſerment d'un Chrétien (*n*). Il paroit ſurprenant à ce ſavant Evêque qu'on préfére le ſerment d'un Arien à celui d'un Catholique, ou qu'il faille terminer le différend par le duel. Cette épreuve lui paroit déraiſonnable. 1. Parcequ'elle eſt tout à fait oppoſée à l'eſprit de douceur du Chriſtianisme, & à la charité que les Chrétiens doivent garder entr'eux. 2. Parceque dans ces combats, les hommes les plus méchans, & les plus déterminez ſont ordinairement plus forts, & plus robuſtes que les innocens, & que divers exemples de l'Ecriture nous font voir que de ſaints hommes ont ſouvent ſuccombé ſous la force & la puiſſance des impies. 3. Parceque Dieu n'a promis nulle part qu'on dé-

pis, ſuper quod minùs potentes & ruſticos jurare præcipiebat. *Elgaldus ap. du Cheſne Tom. 4. pag. 66.*

(*a*) Tantum namque hoc malum eſt, ut ad Sanctuaria Martyrum, ubi diverſorum ægritudines ſanantur, ibi per uri licèt manifeſtè interdum vexari non videantur, juſto Dei judicio à Dæmonibus arripiantur. *c.* 39.

(*b*) Goldaſt. Conſuet. Imperiàl. legum Longob. li. 2. tit. 35.

(*c*) Apud Baron an. 963.

(*d*) Ut Pontifex Romanus nullum dominium in jure ipſius Monaſterii haberet, exceptà conſecratione. *Muſ. Ital. Tom. I. pag.* 59. *& Ann. Bened. Tome V. page* 119.

(*e*) Inſuper per pugnam, & per teſtimonia.

(*f*) Apud Agobard. Tom. I. pag. 120.

(*g*) Ponens hoc in Dei judicio, ut ille diſcernat, cùm nos in unius campi planitie viderit dimicare. *Greg. Tur. Hiſt. Franc. lib.* 7. *c.* 14.

(*h*) Jungamus ad prælium, à Domino judicemur. *Cap.* 25.

(*i*) Ut judicio Dei his duobus configentibus cognoſcatur, utrùm hujus culpæ reputationis Gundeberga ſit innoxia, an fortaſſe culpabilis. *Idem cap.* 51. *pag* 629.

(*k*) Quòd ſi ambæ partes teſtium ita inter ſe diſcenſerint, ut nullatenùs una pars alteri cedere velit, eligantur duo ex ipſis, id eſt, ex utráque parte unus, qui cum ſcutis & fuſtibus in campo decertent utra pars falſitatem, utra veritatem ſuo teſtimonio ſequatur. Et campioni qui victus fuerit propter perjurium quod ante pugnam commiſit, dextera manus amputetur. Cæteri verò ejusdem partis teſtes, qui falſi apparuerint manus ſuas redimant. *Capitul. Lib. IV. c.* 23.

(*l*) Et in ſeculari quidem cauſâ hujuſcemodi teſtium diverſitas campo comprobetur. In Eccleſiaſticis autem cauſis, ubi de unâ parte ſeculare, de alterâ verò Eccleſiaſticum negotium eſt, idem modus obſervetur. *Ibid.*

(*m*) Sous ce titre, Adverſùs legem Gundobadi, & impia certamine quæ per eam geruntur.

(*n*) Quæ utilitas eſt ut propter legem quam dicunt Gundobadam, cujus auctor extitit homo hæreticus, & fidei Catholicæ vehementer inimicus, cujus legis homines ſunt perpauci, non poſſit ſuper illum teſtificari alter etiam bonus Chriſtianus? *Agob. Tom. I. pag.* 113.

découvriroit la vérité par les armes, que le diſcernement des mérites n'eſt promis que pour l'avenir, & que nul Chrétien ne doit prétendre que Dieu lui révélera les faits cachez, par de l'eau chaude, ou le fer chaud, bien moins encore par des combats auſſi cruels, que l'étoient les duels (*a*).

Quoique tout cela ſoit fondé ſur l'Ecriture, ſur la raiſon, & ſur l'autorité de S. Avite de Vienne, qu'Agobard ne manque pas de citer, cet uſage dura néanmoins encore longtems. Reginon l'inſéra dans ſa Diſcipline Eccléſiaſtique, ſuivant le Capitulaire de nos Rois, que nous avons rapporté plus haut: & les Savans paroiſſant partagez ſur ce point, il ſe trouvoit des perſonnes qui louoient & autoriſoient ces abus. Les Princes n'oſoient refuſer l'épreuve du duel, & il falloit que les Saints Anges ſoutinſſent quelquefois les fidéles, qui ſe trouvoient obligez de combattre; ainſi que pluſieurs exemples de l'Hiſtoire, fort mémorables, nous l'apprennent. Cette damnable coutume n'a enfin ceſſé qu'après les deffenſes de l'Egliſe fort ſouvent réitérées, & lorſqu'au lieu d'y recourir, comme au jugement de Dieu, on l'a vu dégénérer en une fureur diabolique, qui a fait prononcer une condamnation par le ſaint Concile de Trente (*b*).

CHAPITRE III.

Hiſtoire des épreuves du fer chaud, & de l'eau bouillante, qui ont été en uſage durant pluſieurs ſiécles, pour connoître les faits douteux, ou conteſtez. On en marque l'origine, les progrès & la fin, avec les diſputes qu'elles ont excitées.

EN pluſieurs endroits l'épreuve des duels, qu'on appelloit le jugement de Dieu, n'a ceſſé qu'en y ſubſtituant celle du fer chaud, & de l'eau bouillante, qu'on nommoit auſſi le jugement de Dieu. Rien de plus commun depuis le ſixiéme ſiécle jusqu'au treiziéme, que de voir prouver un fait, & ſe juſtifier d'un crime par l'épreuve du feu, d'où eſt venue cette maniére de parler aſſez uſitée, *j'en mettrois la main au feu.* Les effets étonnans qu'on appercevoit dans ces épreuves, embarraſſoient pluſieurs perſonnes, les empêchoient ſouvent de décider, & ont donné lieu dans la ſuite à pluſieurs difficultez contre les principes qui doivent faire connnoitre & rejetter les pratiques ſuperſtitieuſes. Pour en pouvoir juger avec connoiſſance de cauſe, nous allons faire l'hiſtoire de ces épreuves, depuis qu'elles ſont en uſage parmi les Chrétiens. Nous verrons les principales expériences qui ont faites, ce qu'en penſoient les Savans, le tems auquel on a fait ceſſer ces épreuves; & nous tâcherons de réſoudre les difficultez que cette matiére peut faire naitre.

Si l'on en croit la Chronique Orientale, qui a été donnée en Latin par Abraham *Ecchellenſis*, & imprimée au Louvre dans le Recueil de l'Hiſtoire Bizantine, il faut remonter jusqu'au ſecond ſiécle pour y voir ces ſortes d'épreuves. Car ſelon l'Auteur de cette Chronique, (*c*) Demetrius, onziéme Evêque d'Alexandrie, qui donna la Prêtriſe à Origene, voulant prouver quand on le fit Evêque, quoiqu'il fût marié depuis quarante huit ans, qu'il avoit toujours vécu avec ſa femme comme avec ſa ſœur, fit mettre du feu dans les habits de ſa femme ſans qu'ils en fuſſent brulez. Mais ce fait n'eſt pas rapporté par les Anciens Auteurs.

La premiére épreuve autentique que je trouve parmi les Chrétiens, eſt rapportée par Gregoire de Tours, *au Chapitre LXXVI. de la Gloire des Confeſſeurs*, touchant Saint Simplice, Evêque d'Autun. Ce Saint qui vivoit au quatriéme ſiécle, avoit été fait Evêque étant marié. Sa femme qui étoit très chaſte ne put ſe réſoudre à quiter ſon époux, quoiqu'Evêque. Elle coucha toujours dans la même chambre: le peuple en murmura, & accuſa le Saint d'uſer du mariage. Mais l'épouſe entendant murmurer le peuple ſur ce point le jour de Noël, ſe fit apporter du feu, & le tenant dans ſes habits durant près d'une heure, le mit enſuite dans les habits de l'Evêque, en lui diſant: *Recevez ce feu, qui ne vous brulera point, afin qu'on voye que le feu de la concupiſcence n'agit pas plus ſur nous, que ces charbons agiſſent ſur nos habits.* Le peuple admira cette merveille, & peu de jours après plus de mille perſonnes demandérent, & reçurent le Baptême.

Au (*d*) commencement du cinquiéme ſiécle, Saint Brice, Evêque de Tours, ſucceſſeur de Saint Martin, uſa d'une pareille épreuve pour ſe purger d'un crime qu'on lui imputoit. Ce Saint Homme fauſſement accuſé d'être le pére d'un enfant, dont on ne connoiſſoit point la mére, à qui les domeſtiques du Saint faiſoient laver les habits de l'Evêché, ſe juſtifia devant le peuple par deux miracles: le premier en faiſant parler l'enfant qui n'avoient que trente jours, & lui faiſant dire que Brice n'étoit pas ſon pére: le ſecond, en prenant des charbons ardens dans ſes habits, & les portant ainſi ſans ſe bruler jusqu'au Tombeau de Saint Martin. Le peuple ne parut pas ſatisfait de ces épreuves. Il les prit pour des preſtiges. Ce qui nous fait aſſez voir que l'épreuve du feu n'étoit pas alors en uſage parmi les François Chrétiens, pour faire connoitre l'innocence; mais qu'on regardoit ces ſortes d'événemens, ou comme un miracle extraordinaire, ou comme un effet de la magie.

En Orient un Evêque Orthodoxe ne pouvant répondre aux ſubtilitez d'un Evêque Arien fort exercé dans la Dialectique, crut devoir demander à Dieu un ſemblable miracle, pour convaincre l'Arien. Théodore le Lecteur, Auteur du ſixiéme ſiécle, dit (*e*) que l'Evêque Orthodoxe offrit à l'Arien d'entrer chacun dans un feu, pour prouver de quel côté étoit la ſaine doctrine, l'Arien refuſa cette condition, & le Catholique ſe jettant avec foi dans le feu, diſputa merveilleuſement avec ſon Adverſaire du milieu des flammes ſans en être endommagé.

Peu de tems après un Solitaire qui demeuroit ſur une colomne auprès de la Ville d'Hieraple, & qui étoit tombé dans l'héréſie de Severe, rejettant le Concile de Calcedoine, eut la hardieſſe de demander une ſemblable épreuve pour autoriſer ſon erreur. (*f*) Comme Saint Ephrem, Patriarche d'Antioche, homme très zélé & fervent dans la foi, étoit allé au pied de la colomne pour conjurer ce Stilite de rentrer dans la Communion de la Sainte Egliſe, ce Solitaire penſant étonner le Saint Patriarche lui dit, que s'il vouloit entrer avec lui dans un feu, on reconnoitroit pour Orthodoxe celui qui ne ſeroit point endommagé, & que l'autre ſeroit obligé d'embraſſer la même croyance.

Rien de plus ſage & de plus pieux que la réponſe de Saint Ephrem: elle mérite bien d'être inſérée ici toute entiére avec l'hiſtoire du miracle qu'il opéra. „ Mon fils, *répondit ce Saint Patriarche*, vous devriez „ m'obéir comme à votre pére, ſans vouloir qu'un mi„ racle vous y oblige. Mais quoiqu'étant, ainſi que „ je le ſuis, un pauvre pécheur, vous deſiriez de moi „ une choſe qui eſt au deſſus de mes forces, j'ai une „ telle confiance en la miſéricorde du Fils de Dieu, „ que

(*a*) Non enim eſt in præſenti meritorum retributio, ſed in futuro. Non oportet mentem fidelem ſuſpicari, quòd omnipotens Deus occulta hominum in præſenti vitâ per aquam calidam, aut ferrum revelari velit. Quantò minùs per crudilia certamina? *Ibid. pag.* 116.

(*b*) Deteſtabilis duellorum uſus fabricante Diabolo introductus, ut cruentâ corporum morte, animarum etiam perniciem lucretur, ex Chriſtiano orbe penitus exterminetur. *Seſſ.* 25. *de Reform. cap.* 19.

(*c*) De Patriarchis Alex. pag. 113.

(*d*) Greg. Tur. Hiſt. Franc. Liv. II. ch. 1. nouvelle édition, pag. 43.

(*e*) Liv. II. edit. Valeſ. pag. 566.

(*f*) Sophron. ſeu Moſchus Prat. Spir. c. 36.

„ que je ne refuſe point de m'engager à cela pour pro-
„ curer votre ſalut ". Enſuite de ces paroles, il dit en preſence de tout le monde : „ Le Seigneur ſoit be-
„ ni : Apportez du bois ". Ce qui ayant été fait, il commanda qu'on allumat un grand feu devant la colomne : puis dit au Solitaire: „ Deſcendez donc main-
„ tenant, afin que ſuivant votre deſir nous entrions
„ enſemble dans le feu ". Le Solitaire épouvanté de la conſtance du Patriarche, ne voulut jamais deſcendre. Sur quoi le Saint, après lui avoir reproché de n'oſer exécuter une propoſition qu'il avoit faite, prit ſa tunique, & en s'aprochant du feu, fit ſa priére en ces termes. „ Jesus-Christ notre Seigneur & notre
„ Dieu, qui avez daigné pour l'amour de nous vous
„ revêtir de notre chair dans le ſein de Marie, votre
„ Sainte Mére, & toujours Vierge, faites nous con-
„ noitre la vérité". Ayant achevé ces paroles, il jetta ſa tunique au milieu du feu, dont le bois étant tout conſumé, on la retira trois heures après ſans que la violence des flammes y eût donné la moindre atteinte. Le Solitaire voyant un ſi grand miracle, & ne pouvant plus douter de la vérité, prononça anathême contre la perſonne & l'héréſie de Severe ; & étant retourné dans l'Egliſe Catholique, il reçut la Sainte Communion par les mains de ce bienheureux Patriarche, & rendit à Dieu la gloire qui lui étoit due.

Gregoire (*a*) de Tours apprit d'un témoin oculaire un exemple aſſez ſemblable, qui confirma pluſieurs Catholiques dans la Foi. Un Orthodoxe ne pouvant convaincre un Hérétique par les plus fortes raiſons, voulut le perſuader par un miracle. Il jetta ſon anneau dans un grand braſier où il devint auſſi rouge qu'un charbon de feu, & ſe tournant vers l'Hérétique, lui dit : *ſi votre croyance eſt véritable, tirez cet anneau du feu.* L'Hérétique n'oſa faire l'eſſai, & le Catholique après avoir fait ſa priére à Dieu pour demander ſa protection, & le garda longtems dans ſa main ſans en être incommodé.

Le même (*b*) Auteur rapporte une pareille diſpute entre un Prêtre Arien & un Diacre Catholique, où l'on demanda encore une déciſion miraculeuſe. On alluma du feu dans une place publique, & faiſant bouillir de l'eau dans une chaudiére, on convint qu'on y jetteroit un anneau, & que le Catholique & l'Hérétique qui diſputoient, enfonceroient le bras nud dans la chaudiére d'eau bouillante, pour y chercher l'anneau dans le fond. Après quelques conteſtations, pour ſavoir qui le premier devoit faire l'expérience, un Diacre de Ravenne, Catholique zélé, voyant que l'Arien inſultoit au Catholique, à cauſe que par timidité il avoit froté le bras d'huile & d'onguent, plongea lui-même ſon bras dans l'eau bouillante, & y chercha durant près d'une heure l'anneau qu'il en retira enfin ſans ſe bruler. L'Arien crut qu'il pourroit faire la même choſe, il enfonça ſon bras dans la chaudiére, & ſur le champ toutes ſes chairs furent conſumées juſqu'aux os.

Ce que fit le Diacre de Ravenne, ſemble montrer que ces épreuves n'étoient pas inconnues en Italie. Il y a d'autres exemples de cette nature dans Gregoire de Tours ; & ces expériences qui avoient ſouvent réuſſi, pour prouver la fraye foi, donnérent ſans doute lieu de croire qu'on pourroit ainſi éprouver les Reliques. Pluſieurs Catholiques craignant que les Ariens qui ſe convertiſſoient ne fiſſent paſſer les Reliques de quelques Hérétiques pour des vrayes Reliques de Saints, demandérent qu'on les éprouvat par le feu. Le Concile de Saragoſſe tenu en 592. ordonna, que les Reliques ſeroient auſſi éprouvées, & qu'on n'honoreroit que celles que le feu auroit reſpectées. Cette cérémonie étoit accompagnée de pluſieurs priéres, qui ſe trouvent dans un ancien Manuſcrit de Saint Remi de Reims, & que le Reverend Pére Ruinart a fait imprimer à la fin de la belle édition de (*c*) Gregoire de Tours, qu'il a donnée au public.

Ces merveilles furent peut-être auſſi cauſe que les François Chrétiens ne furent pas ſurpris de trouver dans les Loix de Friſons, des Ripuariens, & des autres Peuples qui leur devinrent ſoumis, qu'on examinoit par ces épreuves les perſonnes accuſées de crime. Dans une addition que les Rois Childebert & Clotaire firent en 593. à la Loi Salique, il eſt dit qu'un homme accuſé de vol, en ſera jugé coupable, s'il ſe brule à l'épreuve du feu (*d*).

En 630. ſous le Roi Dagobert, après la Préface qui précéde les Loix des Allemans, des Bavarois, & des Ripuariens, où il eſt dit qu'on réforme leurs Loix, autant qu'il eſt poſſible, ſur celles du Chriſtianisme, on reçoit cette Loi des Ripuariens, qui porte, que ſi quelqu'un eſt cité devant un Juge pour répondre de la faute de ſon ſerviteur, il ſera jugé coupable, ſi la main de ſon ſerviteur eſt endommagée par le feu (*e*).

La Loi 31. des Ripuariens *num* 5. veut encore qu'un homme qui ſeroit obligé de répondre pour une perſonne qui auroit pris la fuite, prouve ſon innocence par le feu (*f*).

Au huitiéme ſiécle les Lombards, dont les Loix avoient été miſes par écrit au ſeptiéme, vaincus par Charlemagne répandirent de nouveau ces uſages, ils devinrent fort communs à la fin du huitiéme ſiécle, & au commencement du neuviéme. Charlemagne voulut qu'on y ajoutat foi, & il fit pour cela ce Capitulaire en 808. *Ut omnes judicio Dei credant absque dubitatione.*

Pluſieurs motifs portérent ce grand Empereur à recevoir ces uſages. Le premier, parceque c'étoit un moyen d'empêcher pluſieurs crimes qui pouvoient être découverts par ces épreuves, & qu'il étoit difficile d'arrêter & d'intimider par d'autres voyes ces Nations barbares. Le ſecond, que ces épreuves réuſſiſſant ordinairement, & ne ſervant qu'à faire punir les coupables, & à ſauver les innocens, pluſieurs croyoient que Dieu devoit ſans doute s'en meler, & qu'il faiſoit dans la Religion Catholique, ce qui ſe faiſoit auparavant par ſuperſtition chez les Ripuariens & les Lombards.

Louis le Debonnaire entra dans les mêmes ſentimens que ſon Pére ; car en l'an 819. il ordonna, pag. 598. que le ſerviteur qui examine par l'eau bouillante ſe bruleroit, ſeroit mis à mort (*g*).

Agobard, Archevêque de Lyon ne regarda pas ces épreuves comme quelque choſe d'indifférent. Il les crut injurieuſes à Dieu & à la Religion, & il compoſa un Traité intitulé : (*h*) *Contra damnabilem opinionem putantium divini judicii viritatem, igne, vel aquis, vel conflictu armorum patefieri.* Il ſe récrie d'abord contre le nom de jugement de Dieu, qu'on a oſé donner à ces épreuves, comme ſi Dieu les avoit ordonnées, ou s'il devoit ſervir à nos volontez, pour nous révéler tout ce qu'il nous plait de ſavoir. *Où eſt-ce*, dit-il, *que Dieu a conſeillé ou ordonné ces pratiques* (*i*) ? En ſecond lieu: c'eſt une grande témérité de vouloir pénétrer dans les ſecrets jugemens de Dieu, l'Ecriture (*k*) nous di-

(*a*) Greg. Tur. de Glor. Conf. c. 14.
(*b*) Idem de Glor. Mart. lib. I. c. 81.

(*c*) Col. 1366.
(*d*) Si homo ingenuus in furto inculpatus, ad æneum provocatus manum incenderit, quantum inculpatur furtum componat. *Capit. Tom. I. pag.* 15.
(*e*) Si ſervus in ignem manum miſerit, & lætam tulerit, Dominus ejus, ſicut lex continet, de furto ſervi culpabilis judicetur. *Capit Tom. I. pag.* 34.
(*f*) Quòd ſi in Provinciâ Ripuariâ juratores invenire non potuerit, ad ignem, ſeu ad ſortem ſe excuſare ſtudeat.
(*g*) Si proprius ſervus hoc commiſerit, judicio aquæ ferventis examinetur utrùm hoc ſponte an ſe defendendo feciſſet, & ſi manus ejus exuſta fuerit, interficiatur.
(*h*) Agobard. Opera pag. 301. ex edit. Baluz. Tom. I.
(*i*) Mitte unum de tuis qui congrediatur mecum ſingulari certamine, & probet me reum tibi eſſe, ſi occiderit. Aut certè: jube ferrum, vel aquas calefieri, quas manibus inlæſus attrectem. Aut : conſtitue cruces, ad quas ſtans immobilis perſeverem. *Ibid. pag.* 302.
(*k*) Pſ. 35.

disant si souvent que les volontez sont impénétrables (*a*). La troisiéme raison est, que si les faits cachez devoient être découverts par ces épreuves, la sagesse, l'expérience, & la prudence des hommes ne seroient plus d'usage dans le monde, & il ne faudroit plus ni Juges, ni Magistrats.

Il est vraisemblable que les raisons d'Agobard firent quelque impression sur l'esprit de Louis le Debonnaire, car l'année même que ce Traité fut composé, en 828, il consulta tous les Evêques du Royaume touchant une semblable épreuve de l'eau froide, dont nous parlerons plus bas, & la condamna l'année suivante. Cependant celles du fer chaud, & de l'eau bouillante, recommencérent bientot après; & l'on fait l'éclat que fit en 860. celle de la Reine Thietberge à l'égard du Roi Lothaire son Epoux. Lothaire vouloit rompre le mariage. Il accusa Thietberge d'avoir commis un horrible inceste avec son frére. (*b*) Elle nia d'abord le fait, & prouva son innocence par un homme qui fit pour elle l'épreuve de l'eau bouillante sans se bruler. Cette épreuve fut faite solemnellement avec le consentement du Roi, & l'avis des Evêques & de plusieurs personnes de qualité: sur quoi Thietberge fut rétablie en grace.

Lothaire trouva pourtant le moyen de faire déclarer Thietberge coupable, après lui avoir fait avouer ce crime, & gagna quelques Evêques en 862. qui la condamnérent au second Concile d'Aix-la-Chapelle. Hincmar fut consulté, pour savoir si l'on s'en devoit tenir à l'épreuve ou à la confession qu'on avoit extorquée de la Reine, & cela lui donna lieu de faire le Traité qui a pour titre: *De Divortio Lotharii & Tetbergæ*, qu'il adresse au Roi, aux Evêques & à toute l'Eglise. On voit dans cet Ouvrage qu'on étoit fort partagé sur ce point, & que plusieurs croyoient qu'il ne falloit point s'arrêter à l'épreuve de l'eau bouillante, parceque c'étoient-là des inventions purement humaines, dans lesquelles ou méloit souvent des malefices pour confondre le vrai & le faux (*c*).

Hincmar au contraire fut d'avis qu'il falloit s'en tenir à ces sortes d'épreuves. Il tâche de le prouver par divers exemples de l'Ecriture, & il cite plusieurs personnes d'esprit, qui n'étant pas tout à fait de son sentiment, ne révoquoient pas en doute que l'épreuve de l'eau bouillante ne fît discerner les coupables d'avec les innocens, en brulant les premiers, & épargnant les autres, par cette raison dont ils se contentoient un peu trop facilement, que les justes devoient être préservez du feu, comme l'avoient été Loth & les Enfans de la Fournaise. Cependant Hincmar, ni ces autres personnes d'esprit, ne croyoient pas qu'on dût recourir à ces sortes d'épreuves, pour la décision des difficultez & des doutes qu'on pourroit résoudre par d'autres voyes.

Peu d'années après ces disputes, tout le monde trouva fort mauvais que le Moine Gottescalc, après avoir été condamné par les Evêques, & enfermé durant longtems, eût osé demander la permission de prouver ses sentimens par l'épreuve du feu. Il prétendoit entrer dans quatre tonneaux pleins d'eau bouillante, d'huile, & de poix, & passer ensuite dans un grand feu sans se bruler. Il souhaitoit de faire cette expérience en présence du Roi, des Evêques, des Clercs, des Moines, & de tout le peuple, ainsi qu'il l'exprime dans sa seconde Confession de Foi (*d*). Cette expérience lui fut refusée. Hincmar le traita d'homme furieux & d'esprit diabolique, semblable en ce point à Simon le Magicien, & il nous fait entendre que Gottescalc avoit demandé cette terrible épreuve en diverses maniéres, & en plusieurs Ecrits (*e*).

Raban, Archevêque de Mayence ne traita pas plus favorablement cette vaine confiance de Gottescalc. Il l'attribua plutot à une enflure de son cœur, qu'à la constance de sa foi (*f*).

Ce fut le jugement qu'on porta généralement de la demande de Gottescalc, & je ne vois personne qui aye reproché à Hincmar de ne lui avoir pas accordé cette épreuve, parcequ'on convenoit alors qu'il n'étoit pas raisonnable de terminer par une expérience surnaturelle, des questions qui doivent se décider par l'Ecriture & la Tradition. Aussi le refus qu'on fit à Gottescalc & l'horreur qu'on parut avoir de cette épreuve, n'empêchérent pas qu'on n'y recourût dans d'autres occasions, où les disputes ne pouvoient être terminées par les Juges ordinaires.

En 876. Louis le Germanique étant mort, & ayant laissé la Germanie à Louis son second Fils, Charles le Chauve qui crut que son Frére n'en avoit pu disposer voulut s'en emparer. Louis tâcha de gagner son Oncle, & ne pouvant y réussir, il prouva son droit par l'épreuve de trente hommes, dont dix firent celle de l'eau froide, dix celle de l'eau chaude, & les dix autres tinrent un fer rouge sans se bruler (*g*). On ne se rendit pas à cette expérience; cependant il paroit qu'elle fut approuvée, comme on le voit dans les Annales de saint Bertin. D'autres (*h*) anciennes Annales ajoutent que le Ciel parut aprouver le même droit, car l'Armée de Charles le Chauve, quoique de beaucoup supérieure en force & en nombre, fut saisie d'effroi en la présence de celle de Louis: nuls éperons ne purent faire avancer les chevaux, & l'Historien semble faire entendre qu'il arriva à cette Armée, ce qui étoit autrefois arrivé à celle de Sennacherib.

Depuis cette Epoque toutes ces épreuves devinrent encore plus communes, parcequ'il y eut moins d'Auteurs habiles qui en fissent apercevoir les inconvéniens. Nous ne finirions point s'il faloit raporter toutes celles qu'on trouve dans les Historiens jusqu'au milieu du treiziéme siécle. Il suffit que nous exposions en peu de mots la maniére dont se faisoient ces épreuves, & que nous marquions quelques faits très considérables aus-

(*a*) Hæc piè, humiliter considerantibus apparet non posse cædibus, ferro, vel aquâ occultas & latentes res inveniri. Nam si possent, ubi essent occulta Dei judicia? *Idem. pag.* 306.

(*b*) Quæ ipsa denegans, probationis auctore, testibusque deficientibus, judicio laïcorum nobilium & consultu Episcoporum, atque ipsius Regis consensu, vicarius ejusdem fœminæ ad judicium aquæ ferventis exiit, & postquam incoctus fuerat ipse repertus, eadem fœmina maritali thoro, ac conjugio regio, decreto quo suspensa fuerat, est etiam restituta. *Apud Hincmarum de Div. Loth. & Teth. pag.* 302. *&* 303. *ex edit. Cordes, & ex Sirmond. pag.* 568.

(*c*) Quoniam quidam decunt nullius esse auctoritatis, sive credulitatis judicium quod fieri solet per aquam calidam sive frigidam, neque per ferrum calidum, sed adinventiones sunt humani arbitrii, in quibus sæpissimè per maleficia, falsitas locum obtinet veritatis, ideò credenda esse non debent. *Ibid. Interrogatio VI.*

(*d*) Utinam placeret ..... coram undique electâ populorum tetimentium multitudine, præsente etiam illius regni Principe, cum Pontificum & Sacerdotum, Monachorum, seu Canonicorum venerabili simul agmine, concederetur mihi, si secùs hanc Catholicæ fidei de prædestinatione tuâ veritatem nollent recipere, ut isto quo dicturi sumus, favente tuâ gratiâ, id approbarem cernentibus cunctis examine. Ut videlicet quatuor doliis uno post unum positis, atque ferventi sigillatim repletis aquâ, oleo pingui, & pice, & ad ultimum accenso copiosissimo igne, liceret mihi, invocato gloriosissimo nomine tuo ad approbandam hanc fidem meam, immò fidem Catholicam, in singula introire, & ita per singula transire, donec te præveniente, comitante, ac subsequente, dexteramque præbente, ac clementer educente, valerem sospes exire: quatenus in Ecclesiâ tuâ tandem aliquandò Catholicæ hinc fidei claritas clarescceret, & falsitas evanescceret; fidesque firmaretur, & perfidia vitaretur. *Apud Usser. Hist. Gottesc. pag.* 233.

(*e*) Quapropter his quæ Gottescalcus, alter videlicet pro modulo Simon Magus, in scriptis suis frequenter posuit spiritu furioso exagitatus, exaltato corde, & elatis oculis se mendaciter promittens in mirabilibus super se ambulaturum, petendo ut sibi tria dolia parentur, unum videlicet dolium plenum ferventi adipe, & aliud plenum ferventi oleo, & tertium plenum bullienti pice, & cùm viciſſim in unumquodque dolium usque ad collum intrans de illis tribus doliis illæsus exierit, credatur ab omnibus assertio illius esse veriſſima. *Hincm. de Trinâ Deitate. pag.* 433.

(*f*) Hoc autem quod idem erroneus quasi ad Deum loquens, petit examen ignis, ut per illud veritas ejus fidei, immò perfidiæ comprobetur, magis mihi videtur ex elatione cordis prolatum esse quàm ex constantiâ fidei. *Raban. Epist. ad Hincm.*

(*g*) Du Chesne, Tome III. pag. 249.

(*h*) Ann. Franc. Baron. 876. num. 28.

auſquels elles ont donné lieu, juſqu'à ce qu'on aye condamné généralement ces uſages, & que les Evêques ſe ſoient appliquez à les faire ceſſer par tout.

(*a*) L'épreuve de l'eau chaude ſe faiſoit ſimplement en plongeant le bras dans une chaudiere bouillante, pour y prendre un anneau, un clou, ou une pierre qu'on y ſuſpendoit. Il y avoit des cauſes pour leſquelles on enfonçoit la main juſqu'au poignet, d'autres juſqu'au coude, & dans les Formules de ſaint Dunſtan, il eſt même dit qu'on enfonçoit quelquefois la pierre juſqu'à la hauteur d'une aune. Les Roturiers faiſoient l'expérience par eux-mêmes, & les perſonnes qualifiées pouvoient la faire faire par d'autres. Ceux qui ſe bruloient étoient jugez coupables, & ceux qui étoient préſervez, déclarez innocens.

L'épreuve du fer chaud, qu'on appelloit le jugement du feu, ſe faiſoit en diverſes maniéres. Quelquefois on prenoit à la main un fer rouge, ou pluſieurs ſucceſſivement qu'on portoit à quelque petite diſtance. Le fer devoit être ordinairement ſemblable à un ſoc de charrue, & s'apelloit pour ce ſujet *Vomer*.

La ſeconde maniére étoit de marcher ſur ces fers rouges, ayant les pieds & les jambes nues juſqu'au genouil. On préparoit quelquefois ſix de ces fers, tantot neuf, & tantot douze, ſelon la grandeur du crime imputé.

3. On ſe ſervoit auſſi d'une eſpéce de gand de fer rouge, qui alloit juſqu'au coude, comme on le voit dans Saxon (*b*) le Grammairien.

A meſure que ces épreuves devinrent plus fréquentes, on les accompagna de beaucoup de cérémonies. Au dixiéme & onziéme ſiécles il y avoit des Abbayes qui regardoient comme un droit ſingulier celui qu'elles s'attribuoient de benir le feu, & de conſerver les fers & les chaudiéres deſtinées à ces uſages; *æneum & caldaria*. On ne faiſoit alors ces expériences qu'après la Meſſe, & avec des Bénédictions & des Exorciſmes qu'on voit dans les Formules de Marculfe, (*c*) & de ſaint Dunſtan qui vivoit au dixiéme ſiécle.

Le Concile de Tibur en 895. avoit permis ces épreuves aux Laïques en quelques occaſions; & le Pénitenciel Romain du dixiéme ſiécle veut qu'un ſerviteur accuſé d'avoir tué un Prêtre, ſe juſtifie en marchant ſur douze fers (*d*).

On voit après ce tems des exemples fort mémorables des épreuves par le feu. Telle eſt celle d'une Dame, dont le Mari, qui étoit un Comte de la Cour avoit eu la tête coupée, comme ayant attenté à l'honneur de l'Impératrice femme d'Othon III. Rien n'étoit plus faux que ce prétendu crime. Toute la faute étoit du côté de l'Impératrice, qui ne pouvant ſouffrir d'avoir en vain ſollicité ce Comte, le fit condamner à la mort. La veuve deſolée porta la tête de ſon mari à l'Empereur, & prouva l'injuſtice de cette punition par l'épreuve du fer ardent. L'Empereur fut touché d'avoir cru ſi légérement ſon Epouſe; & l'Impératrice, qui étoit fille du Roi d'Aragon, reconnue coupable devant toute la Cour, fut brulée toute vive. Baronius après pluſieurs anciens Auteurs, décrit au long cet exemple l'an 996., & Sponde l'an 998. après Crantzius. Il raporte auſſi en 1024. celui de ſainte Cunegunde Femme de l'Empereur ſaint Henri, qui fauſſement accuſée d'adultére, ſe juſtifia pleinement en prenant entre ſes mains des fers ardens auſſi facilement qu'un bouquet de fleurs.

En 1063. un Diſciple de ſaint Jean Galbert prêchant avec beaucoup de zéle contre la ſimonie qui regnoit alors, ſoutint que Pierre Evêque de Florence étoit ſimoniaque. Il offrit de le prouver en entrant dans un grand feu. Il y entra en effet nuds pieds, & y retourna pour ramaſſer ſon mouchoir qui étoit tombé au milieu du braſier, ſans que le feu fît jamais la moindre impreſſion ſur lui, ni ſur ſes habits. Ce Religieux devenu célébre ſous le nom de Pierre du Feu, *Petrus Igneus*, fut fait Evêque & Cardinal d'Albano, & mis enſuite au nombre des Saints. L'Evêque ſimoniaque fut dépoſé, & mena une vie fort pénitente. Ce fait eſt raporté par les Auteurs contemporains, citez dans Baronius, & au troiſiéme tome (*e*) de l'Italie Sacrée par Ughelli.

Dans le tome cinquiéme du beau Recueil des Ecrivains d'Italie par M. Muratori, on trouve dans une Hiſtoire de Milan dont Landolphe le jeune eſt l'auteur, un ſemblable fait touchant Groſulan Archevêque de Milan. En 1103. le Prêtre Luitprand oncle de Landolphe, accuſa publiquement ce Prélat de ſimonie; & paſſa impunément au travers des flammes pour vérifier le crime qu'il lui imputoit. Le fait eſt rapporté au 9. 10. & 11. chapitres; & les circonſtances ont quelque choſe de ſingulier. Luitprand s'étoit lui-même offert à ſoutenir ſon accuſation par la preuve du feu: cependant la confiance qu'il avoit dans l'équité de ſa cauſe n'étoit pas ſi inébranlable, qu'il ne craignît la mort, & qu'en cas de malheur il ne crût devoir uſer de précaution, dreſſer ſon teſtament, & marquer juſqu'au lieu où il deſiroit qu'on l'inhumat. Cela fait, ſa réſolution alla juſqu'à prendre ſur lui les frais du bucher. L'argent lui manquoit, il mit en gage une peau de loup cervier, qui étoit vraiſemblablement une eſpéce d'aumuſſe. Mais les amis de l'Archevêque n'étoient pas ſi vifs pour en venir à l'exécution. Lui même tâcha de rompre le coup par quelques pourparlers, qui ne donnérent que plus d'éclat à la fermeté de Luitprand. (*f*) Alors voyant les malédictions du peuple ſe multiplier contre lui par ſes délais, lui & les ſiens s'aviſérent d'étendre & de charger à un tel point les deux piles de bois, qui étoient diſpoſées en long avec un paſſage fort étroit, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'échapper à la violence du feu. Luitprand nuds pieds & revêtu de ſes habits Sacerdotaux, affronta d'un bout à l'autre cette affreuſe carriére. Les tourbillons de flammes, au rapport de Landolphe, ſe coupoient devant lui, & ſe répandoient au midi & au nord, comme ſi du centre de l'embraſement il ſe fût élevé deux vents contraires qui les y euſſent pouſſez. On le reçut avec acclamation au ſortir du bucher, où ſes habits de lin & de ſoye

(*a*) In aquâ fervente accipiat homo lapidem qui per funem ſuſpendatur, in ſimplâ probatione per menſuram palmæ in triplâ autem unius ulnæ. *Capit. tom.* 2. *pag.* 654.

(*b*) Hiſt. Daninicæ L. 10.

(*c*) Tom. 2. Capit. Franc.

(*d*) Super duodecim vomeres ardentes ſe expurget. c. 1.

(*e*) De Archiep. Florent. p. 95.

(*f*) Tunc Groſulani, & Reipublicæ Miniſtri quercina ligna, ad flammam, & ad calorem aptiſſima, triginta ſolidis denariorum emerunt; quæ in campo ante atriam Eccleſiæ ſancti Ambroſii in duabus congeriebus reſpicientibus ſe compoſuerant: longitudo quarum decem cubitorum fuit altitudo & latitudo major ſtaturâ hominis cubitorum quatuor. Via verò inter ipſas congeries unius cubiti & ſemis. His itaque diſpoſitis, & quibuſdam lignis in via interpoſitis, in quartâ feriâ Presbiter indutus ciliciô, camiſiâ atque catulâ more Sacerdotis, ab Eccleſiâ ſancti Pauli uſque ad Eccleſiam ſanctorum Martyrum Protaſii & Gervaſii, & beatiſſimi Ambroſii, nudis pedibus crucem portavit. Super quorum ſanctorum altare, cæteris ſacerdotibus deficientibus, ipſe ſibi miſſam cantavit, & miſſâ cantatâ Groſulanus quoque gerendo crucem eandem Eccleſiam intravit.... Et illico apprehendit cappam Groſulani, ipſamque quaſſavit, dicens: iſte Groſulanus qui eſt ſub ſta cappâ, & non de alio dico, eſt Simoniacus de Archiepiſcopatu Mediolani per munus à manu, per munus à linguâ, per munus ab obſequio. Et cùm illis videbatur ſufficere ad lidit: Et ego ad judicium maleficii, aut incantationis, vel carminis, non intro hoc judicium, ſic me Deus adjuvet, & iſta ſancta Evangelia in iſto ſancto judicio. Facto hoc ſacramento Groſulanus concorditer equum aſcendit, & ad Eccleſiam ſancti Joannis, quæ dicitur ad Concham, venit. Arialdus verò de Meregnano inquirens, & expectans plenitudinem ignis presbyterum tenuit, & tenendo manum ſuam læſam procul ab ipſo calore ignis tenuit. Et tamen ad presbyterum inquit: Presbiter Liprande vide mortem tuam in igne, convertere ad Dominum meum Archiepiſcopum, habita ſecuritate vitæ tuæ: Alioquin vade, & arde te cum Dei maledictione. Et presbyter ad illum: Satana retro vade. Illo retrocedente, presbyter proſtratus à terrâ levavit, & ſigno crucis ſibi appoſito, ingens flamma ignis in meridiem, & ſeptemtrionem ſe divilit, & via apparuit quam presbyter intravit, tranſiens per ipſos carbones ignis, ceu arenam calcaret, ſenſit & dum per ipſam viam tranſibat flamma poſt ipſum coibat, & ut ipſe mihi dixit, & bene intellexi, donec in via major ignis fuit, hanc orationem Deo protulit, dicens, Deus in nomine tuo ſalvum me fac, & in virtute tuâ libera me; Deus in nomine tuo ſalvum me fac. Et dum tertio proferret hoc verbum ſic, ſe extra ignem vidit, nec in ſe, nec in ſuis ſacerdotalibus veſtibus lineis ac ſericis, quibus erat indutus, ſive in ciliciô læſionem ullam ſenſit. *Landulphi Junioris Hiſt. Mediolan. cap. X. p.* 482: *Tom.* 5.

soye n'avoient souffert aucun dommage. On observa seulement que la main avoit souffert quelque atteinte du feu, au moment qu'il y avoit jetté de l'eau benite & de l'encens; & que par un second accident le pied d'un cheval avoit froissé le sien dans la place. C'en fut assez aux partisans de l'Archevêque pour faire prendre le change à la multitude. On prétexta que l'épreuve étoit insuffisante; & le Pape dont le coupable implora la protection, ne jugea pas qu'on dût s'en prévaloir. On a soupçonné Luitprand d'avoir molli à Rome, lorsqu'il vit qu'on y penchoit à la douceur; & Landolphe avoue qu'il se contenta d'y notifier le fait. Aussi aima-t-il mieux se retirer dans la Valteline, que de retourner à Milan y essuyer la vue de l'Archevêque absous.

Ces sortes d'épreuves n'avoient pas toujours un succès si heureux & si convaincant. En 1098. lorsque la célébre armée des Croisez étoit devant Acre, huit mois après la prise d'Antioche, & quelque tems avant celle de Jérusalem, il s'éleva une grande dispute touchant la lance, qui fut trouvée dans l'Eglise des saints Apôtres d'Antioche, après une prétendue révélation. Un Ecclésiastique de Provence nommé Pierre Barthélemy, qui croyoit avoir eu la révélation, & qui en avoit averti les Evêques avant la recherche & la découverte de la lance, soutenoit que c'étoit la vraie lance dont le côté de J. C. avoit été percé. Un grand nombre de personnes, se fondant sur les indices de la prétendue révélation qui s'étoit trouvée véritable, soutenoit la même chose. Mais un aussi grand nombre d'autres personnes prétendoit que ce ne pouvoit être là cette sainte lance, principalement à cause qu'on la croyoit à Constantinople. La dispute s'échaufa. Pierre Barthélemy s'offrit à passer dans le feu, pour prouver sa révélation; les Evêques après quelque difficulté y consentoient. (*a*) Le Vendredy-Saint, on alluma en pleine campagne un grand feu qui fut beni par les Evêques. Pierre Barthélemy étant nud en chemise, passa hardiment au travers, portant à la main la lance couverte d'un linge fort fin. Raymond *de Agiles* qui étoit présent, décrit combien ce feu étoit terrible, & avec quelle solemnité l'épreuve fut faite, en présence de plus de quarante mille personnes.

(*b*) Dès que Pierre Barthélemy fut sorti de ce grand feu sans avoir été suffoqué par les flammes, on crut avoir une bonne preuve de la révélation. Mais la dispute ne fut pas pour cela terminée; parceque plusieurs soutinrent qu'il avoit été endommagé par le feu, & le doute augmenta beaucoup lorsqu'on aprit que cet homme étoit mort le douzième jour. Guillaume Archevêque de Tyr auteur exact & judicieux, expose nettement le trouble & l'embarras dans lequel la mort de Barthélemy jetta le peuple, les uns soutenant qu'il étoit mort de la brulure, & les autres protestant qu'il n'étoit mort que des contusions & des playes que la populace lui avoit faites, en se jettant sur lui un moment après l'expérience.

(*c*) Albert ou Alberic Chanoine d'Aix, qui écrivoit son Histoire de la guerre de Jérusalem sur le rapport même de ceux qui y étoient, fait entendre que le succès de l'épreuve fit d'abord généralement révérer la lance, & que la mort seule de Barthélemy diminua cette vénération, en fortifiant les doutes que plusieurs avoient formez contre la révélation & la découverte.

(*d*) Les discours qui coururent alors donnérent lieu à Fulcher de Chartres d'écrire décisivement que Barthélemy passa fort vite par le feu, & qu'il fut néanmoins tellement brulé au dehors, & desséché au dedans, qu'en douze jours il mourut de la brulure.

Mais Raymond *de Agiles*, témoin oculaire de l'épreuve, nie que le feu ait été la cause de la mort de Barthélemy. (*e*) Il prend à témoin ceux qui virent que le

(*a*) Placuerunt hæc omnia nobis, & indicto ei jejunio diximus, quòd eo die fieret ignis, quo *Dominus noster pro salute nostrâ, plagatus & in cruce fuit. Et post diem erat Parasceve. Itaque illucescente die constitutâ, ignis paratus est post meridiem. Convenerunt eò Principes & populus, usque ad quadraginta millia virorum, fuerunt-que ibi Sacerdotes nudis pedibus & induti sacerdotalibus vestimentis, factus est ignis de oleis siccis, & habuit in longitudine quatuordecim pe-des, & erant duo aggeres, & erat inter utrosque duos aggeres spatium quasi unius pedis, atque in altitudine aggerum erant quatuor pedes. Cùm verò vehementer ignis accensus esset, dixi*, Ego Raymundus coram omni multitudine: Si Deus omnipotens huic homini locutus est facie ad faciem, & beatus Andreas lanceam Dominicam ostendit ei, cùm ipse vigilaret, transeat iste illæsus per ignem. Sin autem aliter est & mendacium est, comburatur iste cum lanceâ, quam portabit in manibus suis. *Et omnes flexis genibus responderunt: Amen. Exaestuabat ita incendium ut usque ad triginta cubitos aerem occuparet, accedereverò propè nullus poterat. Tunc* Petrus Bartholemæus *indutus solummodo tunicâ, & flexis genibus ante Episcopum Albariensem Deum testem invocavit*, quòd facie ad faciem ipsum in cruce viderit, & hæc quæ supra scripta sunt ab eo audierit, & à beatis Apostolis Petro & Andrea, & neque quicquam eorum, quæ ipse sub nomine sancti Andreæ, vel sancti Petri, vel ipsius Domini dixit, se composuisse, & si quicquam mentitus erat, præsens incendium nunquam transisset. Cætera quæ ipse commisisset in Deum & in proximum, dimitteret ei Deus, & pro his oraret Episcopus atque omnes alii sacerdotes & populus qui ad hoc spectaculum convenerant. *Post hæc cùm Episcopus posuisset ei lanceam in manu flexis genibus, & facto signo crucis cum lanceâ viriliter & imperterritus incendium ingressus est, atque spatio quodam in medio ignis demoratus est, & sic per Dei gratiam transivit.* Raymund. de Agiles. Hist. Hierusal. p. 168.

(*b*) Renovata est ibi quæstio de lanceâ quæ apud Antiochiam reperta fuerat; utrùm ea esset, qua de latere Domini sanguis & unda profluxit: an res esset commentitia. Dubitabat enim valdè super hoc populus: sed & majores penitus fluctuabant incerti: aliis dicentibus quòd verè ipsa esset, quæ Domini cruce manuerat, ejus latus aperiens, & per inspirationem divinam in consolationem plebis revelata: aliis asseverantibus, quòd versutiarum Tolosani Comitis esset argumentum, & gratiâ quæstûs adinventio ficta. Hujus autem dissentionis auctor erat præcipuus quidam Arnulphus, Domini Normannorum Comitis familiaris & capellanus, vir quidem litteratus, sed immundæ conversationis, & scandalorum procurator: de quo in sequentibus multa dicenda occurrent. Cùmque diu super hoc in populo sermo hic discurreret contradictorius, hic qui eam revelationem sibi factam fuisse asserebat, ut populo fidem faceret, & omnem tolleret ambiguitatem, rogum copiosum præcepit accendi pollicens se auctore Domino certo per ignem experimento fidem se facturum incredulis, quòd nihil confictum, nihil commento adumbratum in eo facto intercessisset; sed solâ revelatione divinâ, ad notitiam hominum, & eorum consolationem, totum esset procuratum. Accenso igitur rogo copioso admodum, cujus incendii fervor etiam circumpositos terrere poterat; convenit universus populus à majore usque ad minorem, in eâ sextâ feriâ, quæ sanctum Domini Pascha præcedit, in qua & mundi Salvator pro nostrâ salute passus iste legitur, ut tantæ rei plenum haberet experimentum. Qui verò tam periculosum examen sponte subiturus erat, dicebatur Petrus Bartholomæi, clericus quidem, sed modicè litteratus, & quantùm ad humanum diem dijudicare pertinet, homo simplex videbatur. Qui oratione factâ in conspectu circumpositarum legionum, assumptâ secum lanceâ prædictâ, per ignem transivit, quantùm populo videbatur illæsus. Verùm hoc ejus factum non solùm non amputavit quæstionem, sed majorem suscitavit: nam infra paucos dies vitâ decessit, cujus accelerati obitûs occasionem, cùm homo sanus & vitalis priùs videretur, quidam asserebant tentatum incendium, dicentes, quòd in eo tanquam fraudis patronus, mortis causam collegisset. Alii verò dicebant, quòd ab incendio sanus evaserat & incolumis; sed egressum ab igne, turbæ causâ devotionis irruentes, oppressérant, & contriverant eatenus, ut vitæ finem ministrarent. Sicque res quæ in dubium venerat, nullam recipiens decisionem, majus induxit ambiguum. *Guillelmi Tyrens. Arch. hist. lib.* VII. *pag.* 739.

(*c*) Illîc in eâdem obsidione facta est contentio, quæstio de lanceâ Dominicâ: utrùm ea fuerit qua latus Domini apertum est, an non. Nam plures dubitabant, & schisma erat in eis. Quare auctor, & proditor ejusdem inventionis per ignem transiens, ut aiunt, illæsus abivit, quem ipse Raymundus Comes de provinciâ, & Raymundus Pelleiz à manibus & pressurâ invidorum abduxerunt. Lanceam verò cum omni comitatu suo ab eâ die venerati sunt. Posthæc à quibusdam relatum est, eumdem clericum, hac examinis exustione adeo fuisse aggravatum, ut in brevi mortuus, & sepultus fuerit. *Alberti Aquens. Hist. Hierosol. lib.* V. *pag.* 168.

(*d*) Benedictione judiciali super ignem ab Episcopis factâ, inventor lanceæ per medium rogi flammantis ultrò celeriter transmeavit: quo transacto illum hominem quasi reum in cute flammis crematum viderunt, & in interiori parte corporis læsum morti intellexerunt. Quod rei exitus monstravit, cùm die duodecimo ipse angore obiit. Et quia ad honorem Dei & amorem omnes lanceam venerati fuerant, hoc indicio peracto facti increduli, contristati sunt valdè: Comes tamen Raymundus tamdiu eam servavit, donec eam nescio quo eventu perdidit. *Fulcherius Carnot. Gesta peregrinat. Francorum. pag.* 392.

(*e*) Ut verò Petrus Bartholomæus de igne egressus est, ita ut nec tunica ejus combusta fuerit, nec etiam ille subtilissimus pannus de quo lancea Domini involuta erat signum alicujus læsionis habuisset, accepit eum populus, cùm signasset eos cum lanceâ Domini, & clamasset altâ voce, Deus adjuva. Accepit, inquam, & traxit eum per terram, & conculcavit eum omnis multitudo illa populi, dum quisque volebat eum tangere, vel accipere de vestimento ejus aliquid, & dum credebat eum esse quisquam apud alium. Itaque tria vulnera vel quatuor fecerunt ei in cruribus, abscidentes de carne ejus, & spinam dorsi confringentes, crepuerunt eum. Expirasset autem ibi Petrus, sicut nos credimus, nisi Raymundus Peleiz nobilissimus miles & fortis, facto agmine sociorum irrupisset in agmen tur-

le feu n'avoit fait aucune impreſſion ni au linge fort fin qui couvroit la lance, ni à la tunique de Barthélemy, ni à ſa tête, ni à tout le reſte du corps, ſi ce n'eſt aux jambes où il y avoit quelque légére marque de brulure; ce qui n'étoit rien en comparaiſon des playes qu'il reçut d'une foule de peuple qui faillit à le déchirer tout vif, pour avoir de ſes reliques, & qui ne ſuffiſoit que trop, pour le faire mourir.

Fulcher de Chartres dit que Barthélemy paſſa fort vite par le feu, & cet Auteur dit au contraire qu'il s'y arrêta quelque tems. Quoi qu'il en ſoit, il y avoit quelque choſe de ſurprenant dans l'expérience. Car il eſt difficile de concevoir comment il put paſſer au travers d'un auſſi grand feu que tous les Auteurs contemporains le décrivent, ſans être étouffé par les vives flammes qu'il auroit avalées, & attirées avec d'autant plus de force qu'il auroit fait plus d'effort pour traverſer le feu fort vite. Ce Prêtre auroit dû naturellement ſortir tout grillé de ce feu, & mourir preſque ſur le champ. Peut-être Dieu ne le punit pas à cauſe de ſa ſimplicité & de ſa bonne foi. Mais il ne fut pas non plus tout à fait préſervé, de peur que le miracle complet n'eût fait paſſer pour une vraye Relique la lance, qui peut-être ne l'étoit pas. L'ambiguité dans laquelle tout le monde ſe trouva après cette épreuve, devoit apprendre qu'on y avoit recouru mal à propos: mais le monde ne ſe détrompe pas ſi facilement,

Le ſuccès de ces ſortes d'épreuves étoit admiré avec raiſon, mais des merveilles ſi étonnantes ne pouvoient pas faire approuver aux perſonnes éclairées les uſages de l'eau bouillante & du fer chaud, auſquels on recouroit ſi ſouvent pour toutes ſortes de choſes & dont on abuſoit viſiblement. On en revint enfin. (*a*) Yves de Chartres à la fin du onziéme ſiécle, écrivit pluſieurs lettres contre ces uſages. Il montre qu'ils étoient abſolument interdits aux Eccleſiaſtiques, que les Conciles & les Papes les condamnoient même généralement, & cite une lettre du Pape (*b*) Etienne V. à Lambert Evêque de Mayence.

Les paroles de ce Pontife ſont auſſi rapportées dans le Decret de Gratien, où ces épreuves ſont condamnées. 2. *parte. cauſ.* 2. *q.* 5. & par Saint Thomas. 2. 2. *q.* 95. *art.* 8. *ad* 3.

Les Papes Celeſtin III. Innocent III. & Honorius III. réitérérent les défenſes, comme on le voit au cinquiéme Livre des Decretales. *Tit.* 35. *de purgatione vulgari.* Toutes ces déciſions firent ceſſer ces uſages. Les Scholaſtiques convinrent en même tems qu'on y tentoit Dieu viſiblement, & tout le monde en parut enfin perſuadé.

C'eſt auſſi vers ce tems qu'on ſe détrompa des épreuves du fer chaud en Orient. Juſqu'alors elles y avoient été aſſez communes. Pachymere (*c*) qui écrivoit au treiziéme ſiécle ſous le Regne de Michel Paleologue & d'Andronic ſon Fils, dit que l'Empereur Michel étant attaqué d'un mal que les médecins ne connoiſſoient guéres, & qui le rendoit fort inquiet, accuſa comme auteurs de ſon mal un grand nombre de perſonnes, qui ne pouvoient ſe juſtifier que par l'épreuve du fer rouge. La cérémonie ſe faiſoit à peu près comme en Occident, ſuivant la deſcription qu'en fait Pachymere. Celui qui devoit faire l'épreuve, jeûnoit trois jours, pendant leſquels on le gardoit à vue ſa main envelopée dans un linge ſous le ſceau de l'Empire, de peur qu'il ne ſe ſervît de quelque onguent contre la brulure. Les trois jours paſſez, on lui marquoit un eſpace durant lequel il devoit marcher par trois fois, portant à la main le fer ardent. Pachymere ajoute qu'étant jeune il avoit vu faire l'épreuve à pluſieurs perſonnes qui ne ſe brulérent point, au grand étonnement des aſſiſtans.

Georgius (*d*) *Logotheta*, qui écrivoit dans le même tems une Chronique du treiziéme ſiécle, nous fait entendre que tout le monde ne s'aveugloit pas ſur ce point, car il parle d'un homme d'eſprit qui ſut fort bien ſe diſpenſer de faire l'épreuve du fer chaud, à laquelle Michel Comnene vouloit l'engager. Il répondit qu'il n'étoit ni ſorcier ni charlatan, & ne ſe tira pas mal d'affaire à l'égard de l'Archevêque qui lui faiſoit quelque inſtance. Il lui dit qu'il porteroit volontiers le fer ardent, pourvû que revêtu de ſon étole, il voulût avoir la bonté de le lui mettre entre les mains. L'Archevêque ne ſe trouva pas diſpoſé à faire cette cérémonie, il convint que cet uſage venoit des Barbares, & qu'il ne falloit pas tenter Dieu.

Cela ne ſervit pas peu à deſabuſer le peuple. Mais ſur la fin du même ſiécle treiziéme, Andronic regnant après la mort de ſon pére Michel Paleologue, on eut encore lieu de ſe détromper entiérement, par l'épreuve téméraire d'un grand nombre d'Eccleſiaſtiques, qui vouloient décider par le feu pluſieurs diſputes Théologiques. Comme preſque tout le Clergé étoit diviſé, & qu'on ne s'accordoit point ni ſur l'élection du Patriarche, ni ſur pluſieurs autres articles, on convint enfin pour terminer toutes choſes que chaque parti écriroit toutes ſes raiſons dans un cahier, qu'on jetteroit enſuite les deux cahiers dans le feu, & que le cahier qui ne ſe bruleroit pas, donneroit gain de cauſe au parti qui l'avoit écrit. La cérémonie fut faite fort exactement. On alluma du feu le Samedi Saint en préſence d'un grand peuple. Chaque parti s'attendoit à voir bruler le cahier des adverſaires, & préſerver le ſien. Mais la ſurpriſe des deux partis fut égale. Les deux cahiers furent réduits en cendres, & l'on ſe moqua tant de ces Eccleſiaſtiques, qu'ils n'eurent pas envie d'approuver jamais qu'on recourût à cette épreuve. Le fait eſt rapporté par Nicephore (*e*) Gregoras Auteur contemporain, qui a été imprimé au Louvre avec une magnificence qui répond aux autres volumes de l'Hiſtoire Byzantine. Ce devroit être ici la fin de toutes ces épreuves en Orient & en Occident. Cependant on diſputa de nouveau ſur ce point plus de deux cens ans après, comme on va le voir au Chapitre ſuivant.

turbæ turbatæ, & uſque ad mortem pugnando liberaſſet eum. Sed nos in ſollicitudine & anguſtiâ modò poſiti, ampliùs de his ſcribere non poſſumus. Cùm verò detuliſſet Raymundus Pelez Petrum ad domum noſtram colligatis vulneribus ejus, cœpimus quærere ab eo quare moram feciſſet in igne. Ad hæc ipſe reſpondit: occurrit mihi Dominus in medio igne, & apprehendens me per manum, *dixit mihi:* Quia dubitaſti de inventione lanceæ, cùm beatus Andreas eam tibi oſtendiſſet, non ſic tranſibis illæſus, ſed infernum non videbis. Et hoc dicto dimiſit me. Videte itaque ſi vultus aduſtionem meam, & erat aliqua aduſtio in cruribus, verùm non multa, ſed plagæ erant magnæ. Poſt hæc convocavimus omnes qui de lanceâ Domini dubitaverant, ut venirent, & viderent faciem ejus, & caput, reliqua membra, & intelligerent quòd verum eſt, quicquid ipſe dixerat de lanceâ, & de aliis, cùm pro teſtimonio eorem non extimuiſſet introire tale incendium. Viderunt itaque multi, & videntes faciem ejus atque totum corpus, glorificabant Deum dicentes, *bene poteſt nos Dominus cuſtodire inter gladios inimicorum noſtrorum, qui hominem iſtum liberavit de tanto incendio flammarum. Certè non credebamus quòd ſagitta aliqua ſic tranſire poſſet illæſa per ignem, quomodo iſte tranſivit. Ibid.*

(*a*) Epiſt. 74. 205. & 252.

(*b*) Ferri candentis, vel aquæ ferventis examinatione, confeſſionem extorqueri à quolibet ſacri non cenſuerunt Canones, & quod ſanctorum patrum documento ſancitum non eſt, ſuperſtitioſâ adinventione non eſt præſumendum. Spontaneâ enim confeſſione, vel teſtium approbatione, publica delicta, habito præ oculis Dei timore, commiſſa ſunt regimini judicare: occulta verò & incognita illius ſunt judicio relinquenda, qui ſolus novit corda filiorum hominum.

CHAPITRE IV.

Diſputes ſur les épreuves par le feu, renouvellées à Florence. Hiſtoire de Savonarole, & du feu dans lequel un Dominicain & un Cordelier devoient entrer.

L'Hiſtoire que nous avons faite des épreuves par le feu depuis leur origine, nous engage à ne pas oublier une diſpute qui fut excitée ſur la fin du quinziéme

(*c*) Hiſt. Mich. Paleol. lib. 1. c. 12. ex edit. Rom. 1666. pag. 17. & 18.

(*d*) Chronic. Conſtant.

(*e*) L. 6. ex edit. Baſ. pag. 78.

me ſiécle à Florence. Jérome Savonarole Dominicain célébre, & Vicaire-Général de la Congrégation de Saint Marc, avoit étonné un grand nombre de perſonnes par la ſevérité de ſes diſcours, par la hardieſſe avec laquelle il prêchoit la néceſſité de la Réformation de tout le Clergé, & ſurtout par des prédictions qu'il faiſoit de tems en tems en Chaire. Le Pape Alexandre VI. le cenſura au mois de Mai 1497, principalement à cauſe des Prophéties; & s'adouciſſant un peu ſur des lettres de quelques Magiſtrats de Florence, il lui défendit ſeulement de prêcher, par un Bref du 16. Octobre 1497. Peu de tems après il parut une Excommunication en forme contre Savonarole; & ſa conduite & ſa doctrine, après avoir excité divers murmures, firent enfin propoſer l'épreuve du feu de la maniére que nous allons dire, après Jean-François Pic de la Mirande, Nardi, l'Ammirato, Peruſin, & quelques autres Auteurs contemporains.

Durant tout le tems que Savonarole n'oſa prêcher, il ſubſtitua en ſa place un Religieux de ſon Ordre, Dominique de Peſcia, lequel prenant aſſez le caractére véhément, & le ſtyle prophétique de Savonarole, avança diſtinctement ces propoſitions.

Que l'Egliſe avoit beſoin de Réformation, & qu'elle ſeroit affligée & renouvellée.

Que la Ville de Florence ſeroit châtiée, & qu'après les châtimens, elle ſeroit auſſi renouvellée & floriſſante.

Que les Infidéles ſe convertiroient, & que tous ces événemens arriveroient de ſon tems.

Que l'Excommunication contre le Pére Savonarole étoit nulle, & qu'on n'étoit pas obligé de s'y ſoumettre.

Un Religieux des Fréres Mineurs nommé (*a*) le Pére François de la Pouille, prêcha vigoureuſement au contraire que l'Excommunication étoit valide, & que tout ce que le Dominicain avançoit étoit chimérique. Si l'on en croit Pic de la Mirande, Auteur de la vie de Savonarole, le Dominicain s'offrit à prouver la vérité de ces propoſitions par le feu. D'autres Auteurs contemporains tels que Nardi, l'Ammirato, & Peruſin, font entendre que le Franciſcain fut le premier à demander cette épreuve. Quoi qu'il en ſoit, ils convinrent qu'on en viendroit à une ſemblable expérience, & furent citez devant la Seigneurie. Là après pluſieurs diſputes, le Cordelier ne voulant entrer dans le feu qu'avec le Pére Savonarole, on dreſſa (*b*) un Acte par main de Notaire le 6. Mars 1498. dans lequel il fut arrêté que le Pére Dominique de Peſcia entreroit dans un feu, duquel il prétendoit ſortir ſain & ſauve, pour ſoutenir la cauſe de Savonarole, & la vérité des propoſitions ci-deſſus énoncées; & qu'en même tems un Frére Mineur préſenté par le Pére François de la Pouille y entreroit auſſi, aſſurant qu'il s'y bruleroit avec le Dominicain, pour détromper le peuple.

Cet Acte authentique étant devenu public, donna lieu à diverſes diſputes. Pluſieurs perſonnes aſſuroient que ces expériences étoient défendues par les ſaints Canons, que c'étoit tenter Dieu, & que des doutes ſur la validité de l'Excommunication qui devoient être réſolus par les connoiſſances ordinaires, ne devoient pas exiger des preuves ſurnaturelles & des miracles.

D'autres au contraire prétendoient qu'on ne pouvoit réſoudre la difficulté que par cette voye, qu'on ſuivroit en cela ce qui s'étoit fait en pluſieurs rencontres, & citoient ſur ce point deux ou trois exemples aſſez mal choiſis; l'un d'Helenus Evêque d'Heliopolis au ſecond ſiécle, lequel, diſoit-on, s'étoit jetté dans un feu, & en étoit ſorti ſans ſe bruler, pour mettre fin à une héréſie; l'autre d'un Moine nommé Coprès, qui avoit demeuré une demie heure dans un feu, pour réfuter miraculeuſement l'héréſie de Manés. Ces faits ne ſe trouvent pas dans les anciens Auteurs; mais la critique n'étoit pas alors fort cultivée. D'ailleurs on alléguoit un autre fait, & d'autres raiſons qui donnérent lieu au partage des ſentimens, & engagérent les Magiſtrats de Florence à conſulter Rome ſur ce point. Le Pape Alexandre VI. aſſembla le Conſiſtoire, où il fut déclaré que ces ſortes d'épreuves ne pouvoient être permiſes. Mais cette déciſion vint trop tard. Le premier d'Avril à l'iſſue d'un Sermon pathétique du Dominicain, tous les Religieux & les Aſſociez du Couvent de Saint Marc, & un grand nombre de Citoyens dirent hautement qu'ils étoient prêts d'entrer dans le feu, & quelques uns même s'y obligérent par des écrits de leurs mains. Deux ou trois Religieux des Fréres Mineurs s'obligérent auſſi par écrit à la même épreuve, & le peuple empreſſé de voir lequel d'entr'eux ſe bruleroit, la Seigneurie, ſans attendre la réponſe de Rome, ordonna que l'expérience ſeroit faite le Samedi ſuivant veille des Rameaux 6. d'Avril à une heure après midi. Cette nouvelle ſe répandit de toutes parts, & l'on prépara un feu d'une dimenſion étonnante, dans la grande Place de Florence, où un monde infini de la Ville & de tous les lieux voiſins ſe rendit, en ſorte qu'il falut faire mettre beaucoup de Soldats ſous les armes, pour garder les avenues, & empêcher le tumulte.

Le jour venu, quatre Huiſſiers de la Seigneurie allérent annoncer l'heure aux principaux Acteurs du ſpectacle. Le Franciſcain ſe rendit à la Place ſans cérémonie; mais Savonarole & Dominique, qui avoient paſſé tout le matin à chanter ſolemnellement l'Office & la Meſſe, ſortirent de l'Egliſe en proceſſion, ſuivis d'un très grand monde. Le Pére Dominique qui devoit entrer dans le feu ayant un Crucifix à la main, marchoit entre un Diacre & un Sous-Diacre, & le Pére Savonarole portoit le Très Saint Sacrement. Dès qu'ils furent arrivez à la Place, & que tout le monde s'attendoit à l'épreuve, le Franciſcain François de la Pouille deſaprouvant ce grand appareil, demanda que le Pére Dominique n'entrât pas dans le feu avec la Sainte Hoſtie, & voulut même qu'il changeat d'habit, de peur de quelque enchantement. Les habits furent changez, mais on ne relâcha rien ſur l'autre article; & les conteſtations durant juſqu'au ſoir, le peuple fort mécontent de ne voir entrer perſonne dans le feu, auroit fort maltraité le Pére Savonarole & ſon Compagnon, ſi le reſpect dû au Saint Sacrement, & la crainte qu'excitoient les Soldats, n'euſſent été pour eux une ſauvegarde, qui les mit à couvert de toute inſulte juſqu'au Couvent de ſaint Marc. Ils ne furent pas ſi heureux le lendemain; car leurs ennemis & le peuple ſoulevé profitant de cette occaſion, engagérent la Seigneurie à les faire ſaiſir la nuit du Dimanche des Rameaux au Lundi. Leur procès fut fait aſſez vite, & ils furent brulez vifs le 23. de Mai ſuivant, veille de l'Aſcenſion dans la même Place où s'étoit dû faire la célébre épreuve. Le peuple qui ſembla ſe réjouir de les voir bruler, auroit ſans doute été plus aiſe qu'ils euſſent été préſervez du feu le 7. d'Avril, lorſque le Pére Dominique avoit promis d'en ſortir ſain & ſauf. Mais ce ſont là des miracles rares; & il eſt étrange qu'après tout ce qui avoit été dit depuis deux ſiécles, pour montrer que c'étoit tenter Dieu que de recourir à une ſemblable épreuve, elle ait été pourtant encore demandée & approuvée par des perſonnes qui paſſoient pour habiles. Si cette expérience s'étoit faite avec le ſuccès qu'on deſiroit, elle auroit peut-être fait renouveller toutes les épreuves de l'eau bouillante, & du fer chaud. Plaiſe à Dieu qu'on n'y revienne jamais, & qu'on ne liſe ces hiſtoires, que pour ſe convaincre que des perſonnes d'ailleurs habiles, ſe laiſſent ſouvent éblouir par des pratiques ſuperſtitieuſes, & pour ſe tenir ſoi-même ſur ſes gardes, de peur d'approuver des uſages ſuperſtitieux, qui s'introduiſent de tems en tems dans le monde. Tâchons préſentement de réſoudre les difficultez que les épreuves du feu ont fait naitre.

CHA-

(*a*) Franciſco da Pouglia.

(*b*) On peut voir cet Acte tout au long, & l'extrait des Auteurs que nous avons citez, dans les additions à la vie de Savonarole, imprimées chez Billaine en 1674. par le R. P. Quetif Dominicain.

CHAPITRE V.

Réſolution des difficultez auſquelles toutes les épreuves du feu, de l'eau bouillante, & du fer chaud ont donné lieu.

LEs perſonnes qui ſavent combien on doit ſe défier de ceux qui rapportent des événemens extraordinaires, ne manqueront pas d'avoir quelque doute ſur la certitude des épreuves par le feu aſſez étonnantes. D'autres ſuppoſant les faits, demanderont quel jugement on en doit porter: s'il faut les mettre au nombre des miracles, ou des ſuperſtitions. Si c'étoient des miracles, pourquoi, dira-t-on, les faire ceſſer, en défendant toutes ces épreuves extraordinaires: & ſi c'étoient des ſuperſtitions, comment les a-t-on ſi longtems ſouffertes parmi les Chrétiens? Que penſer des Conciles qui les ont autoriſées? Mettons ces difficultez dans leur jour & en ordre, pour tâcher de les réſoudre plus diſtinctement.

PREMIE'RE DIFFICULTE'.

Touchant la certitude & la nature des faits.

LEs faits ſont-ils bien aſſurez, & n'y a-t-il point lieu de craindre l'impoſture & la fourberie? Le peuple qui aime naturellement le merveilleux, ſe laiſſe ſouvent éblouir, & croit facilement les effets les plus extraordinaires. Le feu diſcernoit-il les innocens d'avec les coupables; & doit-on croire conſtamment que diverſes perſonnes ne ſe bruloient point, ſans uſer de fraude & d'artifice? Cela n'arrivoit-il pas de même qu'à ceux qui touchent ſouvent les choſes les plus chaudes, & le feu même ſans ſe bruler, ſoit à cauſe de l'habitude, ou parcequ'ils uſent de préparatifs, comme les Mangeurs de feu, les Ciriers, & les Plombiers?

RE' PONSE.

I.

IL y a des faits ſi autentiques & ſi extraordinaires, qu'ils ne donnent lieu à aucune de ces difficultez. On ne peut pas raiſonnablement douter des faits qui nous apprennent que des perſonnes ſont entrées, & ont demeuré quelque tems dans un grand feu ſans ſe bruler. Or il n'y a point de préparatif qui conſerve naturellement un homme avec ſa barbe & ſes cheveux dans un feu ſemblables à ceux qu'on alluma à Milan & à Florence, où les habits Sacerdotaux de ſoye, avec leſquels les Prêtres y entrérent, ne furent nullement endommagez. Il y a donc des faits qui n'ont pu arriver naturellement, & qui ſont néanmoins indubitables.

II.

A l'égard des épreuves plus communes du fer chaud & de l'eau bouillante, il n'eſt pas non plus poſſible de les révoquer toutes en doute. 1. Parcequ'elles ſe faiſoient avec trop de ſolemnité, & en préſence de pluſieurs perſonnes éclairées, qui avoient intérêt d'empêcher l'impoſture. On voit au neuviéme Tome des Conciles en 928. l'aſſemblée générale faite par Adelſtan Roi d'Angleterre, dont le cinquiéme Chap. régle la maniére de faire les épreuves. Vient enſuite la publication des Loix de ce Roi Adelſtan qui commencent ainſi: *Ego Adelſtanus Rex conſilio Wilfelmi Archiepiſcopi.* Le Chapitre VIII. mérite d'être rapporté ici tout entier (*a*), afin qu'on voye toutes les cérémonies qu'on pratiquoit dans les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud. Le Prince régle les différentes maniéres de plonger la main dans une chaudiére d'eau bouillante ſelon l'exigence des cas, & l'eſpace que devoit parcourir celui qui faiſoit l'épreuve du fer chaud. Le Prêtre jettoit de l'eau benite ſur ceux qui ſe ſoumettoient à ces épreuves, leur faiſoit baiſer le ſaint Evangile, & leur donnoit ſa bénédiction. Enfin on prioit le Seigneur de découvrir la vérité. Quiconque violoit ces Loix, étoit condamné à une amende conſidérable.

Dans les Loix de ſaint Edouard Roi d'Angleterre au milieu du onziéme ſiécle, le Titre IX. eſt de ceux qui ſont jugez (*b*) par ces épreuves. Et l'on voit ſous ce Titre que ces épreuves devoient être faites devant l'Official de l'Evêque, accompagné des Clercs, & en préſence des Officiers de la Juſtice ſéculiére, afin qu'il n'y eût point de mépriſe, & qu'on connût exactement ceux que Dieu déclaroit innocens ou coupables (*c*). 2. Il ſe faiſoit des épreuves pour les Rois, & en des cauſes très conſidérables, où il s'agiſſoit quelquefois d'une partie d'un Royaume. Telles étoient les épreuves que fit faire Louis de Germanie, contre Charles le Chauve; & dans ces ſortes d'occaſions l'on y regardoit ſans doute de bien près. 3. Les perſonnes qui faiſoient ces expériences, n'avoient pas toujours accoutumé de manier des choſes chaudes. La Comteſſe, dont nous avons parlé au III. Chapitre, & l'Impératrice ſainte Cunegonde, n'étoient pas fort exercées à toucher du feu. 4. On obligeoit quelquefois des perſonnes à ſe juſtifier par le feu, ſans leur avoir donné le loiſir de penſer à aucuns préparatifs; & l'on prenoit ordinairement des précautions pour empêcher qu'on en uſat. Car dans le Recueil des anciennes Loix de Suéde, par l'Archevêque André Suenon au treiziéme ſiécle, il eſt ordonné qu'avant que de toucher le fer ardent, on fera laver les mains avec de l'eau fraiche, ſans laiſſer enſuite toucher autre choſe que le fer rouge (*d*). On marque enſuite dans le même Chapitre, qu'on

menſurati novem pedes à (*a*) ſtacâ uſque ad (*b*) marcam, ad menſuram pedum ejus qui ad judicium ire debet. Et ſi aquæ judicium ſit, calefaciat donec excitetur ad bullitum, & ſit (*c*) alfetum ferreum, vel æreum, vel plumbeum, vel de argillâ, & ſi (*d*) *anſcait il y a* ſit, immergatur manus poſt lapidem, vel examen uſque ad (*e*) *Wriſte*, & ſi triplex accuſatio ſit, uſque ad cubitum. Et quando judicium paratum erit ingrediantur ex utráque parte duo homines, & certi ſint ut ita calidum ſit, ſicut prædiximus, & introeant totidem ex ambâ parte, & conſiſtant ex utráque parte judicii de longo Eccleſiæ, & ſint omnes jejuni, & ab uxoribus ſuis ſe continuerint ipſa nocte, & aſpergat presbyter aquam benedictam ſuper eos omnes & humilient ſe ſinguli ad aquam benedictam, & det eis omnibus oſculari textum ſancti Evangelii, & ſignum ſanctæ Crucis. Et nemo faciat ignem diutius quàm benedictio incipiat, ſed jaceat ferrum ſuper carbones uſque ad ultimam collectam: poſtea mittatur ſuper ſtaplas, & non ſit illic alia locutio quàm ut precentur ſedulò Deum Patrem omnipotentem, ut veritatem ſuam in eo manifeſtare dignetur: & bibat accuſatus aquam benedictam, & inde conſpergatur manus ejus qui judicium portare debet, & ſic adeat. Novem pedes menſurati diſtinguantur inter ternos. In primo ſigno ſecus ſtacam teneat pedem ſuum dextrum. In ſecundo transferat dextrum pedem, in tertium ſignum, quando ferrum projiciet, & ad ſanctum altare feſtinet, & inſigilletur manus ejus, & inquiratur die tertiâ, ſi munda vel immunda ſit intra ſigillationem, & qui leges iſtas fregerit, ſit ordalium, ideſt judicium vel examen, fractum in eo, & reddat regi centum viginti ſolidos (*f*) Witæ *p.* 527. *tom.* IX. *Concil.*

(*a*) Pieu, ou bâton qu'on plantoit à l'endroit d'où celui qui devoit faire l'épreuve meſuroit les neuf pieds.
(*b*) Lieu où finiſſoient ces neuf pieds.
(*c*) Chaudiere.
(*d*) Si l'acculation eſt ſimple.
(*e*) Le poignet.
(*f*) Amende.

(*b*) De his qui ad judicium ferri vel aquæ judicati ſunt per juſtitiam Regis.

(*c*) Die illo quo judicium fieri debet, veniat illuc miniſter Epiſcopi cum Clericis ſuis, & ſimiliter juſtitia Regis cum legalibus hominibus Provinciæ illius, qui videant & audiant, ut æquè omnia fiant: & quos Dominus per miſericordiam ſuam, non per merita, ſalvare voluerit, quieti ſint & liberè recedant: & quos iniquitas culpæ, non Dominus damnaverit, juſtitia regis de ipſis juſtitiam faciat. *Concil. Tom.* IX. *Col.* 1022.

(*d*) De judicio candentis ferri: Geſtaturus ferrum lotâ manu nihil debet contingere, priùs quàm ferrum levet, nec caput, nec crines, nec aliquod veſtimentum, ne per tactum alicujus ſucci vel unguenti per fraudem potiùs quàm per innocentiam, ferri candentis effugiat læſionem. *Lib.* 7. *Legum Sranic. cap.* 15.

(*a*) De Ordalio præcipimus in nomine Dei, & præcepto Archiepiſcopi, & omnium Epiſcoporum meorum, ne aliquis intret Eccleſiam, poſtquam ignis infertur, unde judicium calefacere debet præter presbyterum, & eum qui ad judicium iturus eſt. Et ſint

qu'on mettra la main ou le pied avec lequel on avoit touché le feu dans un linge, ſous le ſcellé du Juge. Et l'on voit dans les Formules imprimées au ſecond tome des Capitulaires de France, que le ſcellé ne devoit être levé qu'après trois jours (*a*). On en uſoit ainſi lorsqu'on avoit enfoncé le bras dans de l'eau bouillante; & le même ordre étoit obſervé à la fin de l'Exorcisme du fer chaud (*b*). Toutes ces précautions ne laiſſent pas lieu de douter des faits.

Enfin il y en avoit qui ſe bruloient malgré eux, & d'une maniére tout à fait miraculeuſe. Des perſonnes qui avoient voulu prouver les erreurs par le feu, avoient été ainſi brulées. En 1127. (*c*) Godefroi de Cologne Moine de ſaint Pantaleon, rapporte en ſa Chronique qu'un Clerc qui ſoutenoit les erreurs des Stercoraniſtes contre la Préſence réelle, & diverſes autres héréſies, voulut les prouver par le feu, en préſence de l'Evêque d'Arras & de l'Archevêque de Reims, qui y avoit été invité. Ce malheureux Clerc fit l'épreuve du fer chaud, & ſe brula vivement, non ſeulement à la main qui avoit touché le fer ardent, mais aux deux mains, aux pieds & au ventre, & reſſentit de très grandes douleurs. Peu d'années après on vit arriver à Strasbourg une punition auſſi ſurprenante à l'égard de quelques Hérétiques, qui avoient voulu ſe juſtifier par l'épreuve du fer chaud, ainſi que le rapporte (*d*) Céſaire d'Heiſterbach.

Il y en avoit qui ſe bruloient dans l'eau d'une riviere, quelque froide qu'elle pût être. On le voit dans la vie de ſaint Pons Abbé près d'Avignon. (*e*) Quelques perſonnes étant en diſpute touchant un ſoc de charrue qui avoit été volé, on expoſa la difficulté au bienheureux Abbé Pons. Ce ſaint homme dit qu'on n'avoit qu'à mettre un ſoc de charrue dans le Rhône, de telle maniére qu'on pût le voir, & le retirer avec la main: cela fut fait. Il benit l'eau, & demanda à Dieu de faire connoitre le voleur. Celui qui étoit ſoupçonné, mit hardiment la main dans le Rhône, & la retira bien vite toute brulée comme s'il l'avoit enfoncée dans une chaudiére d'eau bouillante. D'autres ſe bruloient en touchant un fer tout froid (*f*). Mais ſans rapporter de nouveaux faits, ceux qui ont été expoſez au Chapitre III. font aſſez voir que la plupart des effets qui ſuivoient ces épreuves, n'étoient pas naturels.

III.

Il faut ajouter une troiſiéme réponſe. C'eſt qu'avec tous ces faits merveilleux, qui faiſoient diſcerner quelquefois les innocens d'avec les coupables, on ne laiſſoit pas d'y être trompé, le feu épargnent des coupables, & brulant des innocens. Des perſonnes habiles & attentives l'avoient remarqué, & c'eſt ce qu'allégue Yves de Chartres à l'occaſion d'un Soldat qui s'étoit brulé en touchant un fer ardent, pour ſe juſtifier d'un adultere qu'on lui imputoit. Ce Canoniſte aſſure que cette épreuve n'étoit pas ſuffiſante, pour convaincre le Soldat, parcequ'elle confondoit ſouvent les innocens avec les coupaqles (*g*).

Longtems avant Yves de Chartres, bien des perſonnes croyoient qu'il pouvoit y avoir de l'illuſion dans ces épreuves, & ſe perſuadoient que des criminels arrêtoient l'activité du feu par des ſecrets naturels ou diaboliques. De-là vinrent les bénédictions & les exorcismes de l'eau & du feu, & toutes ces priéres qu'on faiſoit faire à l'Egliſe, dans leſquelles on demandoit que le feu agît malgré tous ces enchantemens. Rien n'eſt plus ſouvent répété dans toutes les formules imprimées au ſecond Tome des Capitulaires, que ces ſortes de priéres qui ſuivent les conjurations (*h*).

Pluſieurs prétendoient auſſi que ceux qui étoient coupables d'un crime, pouvoient ne pas ſentir l'activité du feu, s'ils s'en étoient confeſſez, ou s'ils n'avoient pas l'intention intérieure de faire cette expérience pour le crime, ou pour la perſonne dont il s'agiſſoit. Tout cela fut dit & diſcuté au tems d'Hincmar, à l'occaſion d'un homme, qui prenant un fer chaud pour diſculper la Reine Thietberge, ne ſe brula point. On avança que cet homme ne s'étoit pas brulé, à cauſe que la Reine s'étoit confeſſée (*i*). On trouve à la fin du douziéme ſiécle l'exemple d'une perſonne qui s'étant confeſſée, ne fut point endommagée par le fer rouge, & ſe brula enſuite dans de l'eau froide, lorsqu'elle ſe vanta de ce ſuccès. Céſaire (*k*) d'Heiſterbach rapporte ce fait tout au long. Mais pour ne pas interrompre ce que nous liſons dans Hincmar, on avançoit encore que l'homme de la Reine ne s'étoit pas brulé, parcequ'en faiſant faire l'expérience, elle avoit détourné ſon intention vers un autre de ſes fréres qui n'étoit pas coupable (*l*).

Hincmar répond que ni la confeſſion, ni cette diverſité d'intention ne pouvoit pas empêcher la vérité de l'expérience, mais cela ne laiſſe pas de faire voir que pluſieurs croyoient qu'on pouvoit par quelque ſecret, ou par quelque adreſſe, éviter l'effet du feu, & qu'ainſi ce n'étoit point un moyen infaillible de connoitre les auteurs des crimes.

Voilà donc la réponſe à tous les chefs de la premiére difficulté. Il y avoit des faits ſurprenans & merveilleux qui arrivoient ſans impoſture, mais qui donnoient quelquefois le change, confondant les innocens avec les coupables.

SECONDE DIFFICULTE'.

FAut il mettre tous ces faits parmi les miracles, ou parmi les ſuperſtitions?

RE'-

(*a*) Poſteà cum magnâ diligentiâ ſic fiat involuta manus ſub ſigillo judicis ſignata uſque in die tertio quo viſa ſit viris idoneis & ſæimata. *Col.* 644.

(*b*) Et ferrum proferatur, quod à culpato coram omnibus accipiatur, & per menſuram novem pedum portetur, manus ſigilletur, ſub ſigillo ſervetur, & poſt tres noctes aperiatur. Et ſi mundus eſt, Deo gratuletur. Si autem inſanies crudeſcens in veſtigio ferri inveniatur, culpabilis & immundus reputetur. *Col.* 634.

(*c*) Apud Piſtorium Tom. I.

(*d*) Miracul. Lib. III. c. 17.

(*e*) Statim ante eum (Pontium) adveniunt terræ cultor, & cuſtos boum ſuorum, in manu tenens vomerem, altercando cum ſocio ſuo, proclamando illum latronem; ſi quidem nudius tertius idem vomer non longè ab aratro ſub terrâ ab eodem aratore coopertus fuerat, nemine præſente vel vidente, niſi ſuo ſocio, qui juxta aderat. Requiſitus in craſtinum, non eſt inventus per triduum; qua de re alter contra alterum conquerendo, impetebat unus alterum furem vomeris proclamando ..... Prædictus vir Domini ſupra dictam ante ſe audiens querimoniam, ambobus ſubridens hanc indixit ſententiam: mittatur propè ripam, ſic ut videri poſſit, vomer in aquâ Rhodani, & conſignabimus eam in nomine Domini. Quod viri Dei dictum facto eſt celeriter adimpletum. Tunc namque vir Domini ſigno ſanctæ Crucis aquam ſanctificans, inquit: nudatis brachiis ille de quo plus dubitatur, prior ab aquâ vomerem elevet, & ſi reus furti ſit, Deus juſtus & verax, hoc ſuâ bonitate revelet. Audacter itaque ſibi furti conſcius ad extrahendum vomerem ex aquâ, manum intulit, quam, velut in cacabum bullientis aquæ miſiſſet, crematam & ſine vomere retulit. *Apud Dacherium in notis ad Guibertum, pag.* 662.

(*f*) Miracul. Lib. X. c. 35.

(*g*) Cauterium militis nullum tibi certum præbet argumentum, cùm per examinationem ferri candentis, occulto Dei judicio multos videamus nocentes liberatos, multos innocentes ſæpè damnatos. *Epiſt.* 74.

(*h*) Qui tres Pueros ſupradictos & Suſannam de falſo crimine liberaſti, ita Domine omnipotens, ſi culpabilis fuerit, & increſante Diabolo cor obduratum, manum in hujus tui elementi ferventis creaturam miſerit, tua veritas hoc declaret, ut in corpore manifeſtetur, & anima per pœnitentiam ſalvetur. Etſi ex hoc ſcelere culpabilis fuerit, & per aliquod maleficium aut per herbas, aut per diabolicas incantationes hanc peccati ſui culpam occultare voluerit, vel tuam juſtitiam contaminare vel violare ſe poſſe crediderit, magnifica tua dextera hoc malum evacuet, & omnem rei veritatem demonſtret. *Col.* 644.

(*i*) Qui dicunt quòd pro ſecretè factâ confeſſione ab eadem fœminâ, Vicarius ejus de judicio incoctus evaſit. *VII. Interrog. de Divort. Hlot. & Tetb.*

(*k*) Lib. X. Cap. 35.

(*l*) Aiunt quoniam intentio illius fœminæ fuit de altero ejusdem nominis fratre ſuo, quando Vicarium ſuum in judicium pro ſe miſit, & idcercò ſe in judicio isdem Vicarius ejus non coxit. *Int. de Divort. Hlot. & Tetb.*

REPONSE.

I.

JE répons en premier lieu, que l'uſage commun de toutes ces épreuves étoit ſuperſtitieux, ainſi qu'on le reconnut généralement au treiziéme ſiécle. La preuve en eſt aſſez claire. 1. Parceque c'eſt tenter Dieu, que d'exiger qu'il faſſe des miracles, pour nous découvrir des faits cachez, toutes les fois qu'il nous plaira de les ſavoir. On voit dans l'ancien (*a*) Teſtament l'épreuve des eaux de jalouſie, pour faire connoitre le crime des femmes, ſoupçonnées d'adultére. Mais cela étoit ordonné par la Loi de Dieu, & ce n'étoit que pour ce ſeul crime. Des hommes ne peuvent pas faire des Loix qui engagent Dieu à de ſemblables miracles. 2. Parcequ'on vient de voir que ces épreuves trompoient ſouvent. Or dès qu'il y a de l'illuſion & du menſonge dans les effets qui ne ſont pas naturels, toute difficulté eſt levée; il eſt évident que l'eſprit ſéducteur s'en eſt mêlé. C'eſt la régle que nous avons expoſée après S. Auguſtin & les autres anciens Auteurs dans l'illuſion des Philoſophes. Le Démon ſéduit ſouvent les hommes ſous prétexte d'enſeigner des choſes utiles. Quelquefois on eſt embarraſſé. Mais on doit ceſſer de l'être, dès qu'on aperçoit de l'erreur & de la tromperie. Il n'y a que l'eſprit du menſonge qui confonde le vrai avec la faux, ſous le prétexte ſpécieux de diſcerner la vertu d'avec le vice. 3. Parcequ'il eſt aſſez évident que ces uſages venoient du Paganisme. Nous avons vu que les Ripuariens, les Allemans & les Lombards introduiſirent les épreuves du feu parmi les Chrétiens; & nous voyons dans les anciens Auteurs, qu'autrefois ces épreuves étoient connues parmi les Grecs & les Romains. Strabon au *Livre V.* de la Géographie, parle d'un lieu aſſez près de Rome, où l'épreuve du feu ſe faiſoit ſouvent. On trouve de pareilles épreuves dans Ariſtote au *Livre des faits merveilleux*, dans la Bibliothéque de Diodore de Sicile *Livre II*, dans Pline *Livre VII. Chap.* 2. & *Livre XXXI*, dans la vie d'Apollonius de Thyane par Philoſtrate *Livre I.* Denis d'Halicarnaſſe *Livre II*, Pline *Livre XXVIII. Chap.* 2, Valere Maxime *Livre VII. Ch.* 1, font mention de la maniére dont une Veſtale prouva la fauſſeté d'un inceſte dont on l'accuſoit, en portant de l'eau dans un crible.

Presque toutes les relations des Indes, du Japon, & de Siam, font mention des épreuves par le feu fort communes en ces pays-là; & cette uniformité parmi tant de peuples idolâtres, marque aſſez quel eſt l'Auteur, à qui on doit rapporter ces pratiques.

II.

Je répons en ſecond lieu qne parmi tous les effets ſurnaturels que nous avons expoſez, il y en avoit pourtant beaucoup qui étoient de vrais miracles. Tels ſont les faits que nous avons tirez des Auteurs des ſix premiers ſiécles, où nous avons vu des Saints entrer dans un feu, ou y jetter des habits qui ne ſe bruloient point, pour convaincre des Hérétiques. Il ſe faiſoit auſſi des miracles dans ces épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud, qu'on appelloit vulgaires ou populaires. Car ſi les Démons, eſprits d'illuſion & de menſonge, faiſoient épargner quelquefois des coupables, & punir des innocens, par le pouvoir que Dieu leur laiſſe juſqu'à la fin du monde, ou s'ils préſervoient quelquefois du feu les innocens, auſſi bien que les coupables pour ſéduire les hommes & les empêcher de condamner ces pratiques, les bons Anges protégoient ſans doute auſſi des innocens, qui étant forcez de ſubir ces épreuves, auroient été punis de mort comme coupables, ſans une protection miraculeuſe. C'eſt à un miracle qu'on attribue le ſuccès de l'épreuve de la Reine Emme, rapportée par Goſcelin, (*b*) Guillaume de Malmsbery, & par d'autres écrivains. Cette Reine, mére d'Edouard III. Roi d'Angleterre étant accuſée d'un adultére, fut d'abord enfermée dans un Monaſtére, & enſuite menée à l'Egliſe de Saint Winthon, Evêque de Wincheſter pour y ſubir l'épreuve du fer chaud. Elle paſſa toute la nuit en priéres au tombeau du Saint. Dès qu'il eſt jour, on lui ôte les ſouliers & ſa longue robe, & ayant deux Evêques à ſes côtez, elle marche ſans ſe bruler ſur neuf fers ardens qui étoient ſur le pavé de l'Egliſe, ce qui remplit d'étonnement le Roi & toute l'aſſemblée. Ce miracle engagea & la Reine & le Roi ſon fils à offrir des préſens à Saint Winthon. On pourroit rapporter divers autres faits de cette nature, qu'il n'y a pas lieu d'attribuer aux malins Eſprits. On voit dans tous les ſiécles la puiſſance des Anges & des Démons exercée en diverſes maniéres? Durant les premiers ſiécles de perſécution, lorsque les Hérétiques Montaniſtes & autres étoient trompez par de fauſſes viſions, ſoit de la part des Démons, ou des hommes impoſteurs, Dieu inſtruiſoit de vrais Chrétiens par des viſions tout à fait claires, & leur apprenoit ce qui devoit arriver à l'Egliſe. Origene & Saint Cyprien le diſent en cent endroits. Tantot, dit Saint Cyprien écrivant à ſon Clergé, Dieu montre les événemens à l'âge tendre & innocent des enfans (*c*). Et tantot il fait ces révélations à des Prêtres, ou à des fidéles d'une ſainte vie, & d'une maniére qui ne peut être équivoque (*d*).

Il y a presque toujours eu des perſonnes qui ont été guéries de diverſes maladies par des ſecrets ſuperſtitieux, & il y en a encore davantage qui obtiennent la guériſon par le ſecours divin. Le tems d'enchainer le Démon n'eſt pas encore venu, & il y aura toujours lieu de dire aux fidéles avec le Prophéte Elie: (*e*) *Pourquoi recourez vous à Belzebub, le Dieu d'Accaron, comme s'il n'y avoit pas un Dieu en Iſraël à qui vous puiſſiez faire vos demandes?* Comme dans le champ de l'Egliſe, il y aura toujours de l'ivraie & du bon grain, il y aura auſſi dans le monde des eſprits bons & mauvais, il ſe fera par conſéquent toujours des miracles, beaucoup plus qu'on ne penſe, quoiqu'ils ſoient peu éclatans. Dieu ſe rendant propice aux ames juſtes & aux priéres de l'Egliſe, fait agir les Anges ſes Miniſtres pour le bien des fidéles. Il y aura auſſi toujours des ſuperſtitions inſpirées & autoriſées par le Tentateur, mais au milieu de ces ſuperſtitions interdites aux hommes, parceque l'ennemi de l'Egliſe en eſt l'auteur, Dieu fait paroitre quelquefois ſon pouvoir ſpécial d'une maniére ſenſible.

C'étoit ſans doute une ſuperſtition abominable que de prétendre faire parler les morts pour apprendre l'avenir. Dieu avoit dit diſtinctement que c'étoit conſulter le Démon, & que ce crime méritoit la mort. Cependant Saül après avoir renouvellé la défenſe & la peine, oſa conſulter une Pythoniſſe, & lui demanda de reſſuſciter & faire paroitre Samuël. Quoique le Démon n'eût aucun pouvoir ſur ce Prophéte, & qu'il pût ſeulement contrefaire ſa figure & ſa voix, Dieu (*f*) permit néanmoins que Samuël même vînt parler à Saul, lui reprochat ſes crimes, & lui annonçat ſa perte. Je ſais que l'on diſpute ſi ce qui apparut alors étoit l'ombre de Samuël ou le Prophéte lui-même: je ſais auſſi que

(*a*) Num. Ca. V. v. 13. & ſeq.

(*b*) Monaſt. Anglic. pag. 37. & in ſecundâ part. ſæc. 4. Bened. pag. 71.

(*c*) Per dies quoque impletur apud nos Spiritu ſancto puerorum innocens ætas, quæ in extaſi videt oculis, & audit, & loquitur ea quibus nos Dominus monere & inſtruere dignatur. *Lib. III. Epiſt.* 14.

(*d*) Sancto Spiritu ſuggerente, & Domino per viſiones multas & manifeſtas admonente, quia hoſtis nobis imminere pronunciatur & offenditur. *Epiſt. ad Cornel. Ep. R.*

(*e*) Miſiſti nuntios ad conſulendum Beelſebub Deum Accaron, quaſi non eſſet Deus in Iſraël à quo poſſes interrogare ſermonem. 4. *Reg. Cap. I. v.* 16.

(*f*) 1. Reg. XXVIII.

que des perſonnes mettent en doute s'il y eut là du ſurnaturel, ou ſi ce n'étoit pas une pure impoſture. Mais c'eſt un point ſur lequel il ne doit y avoir ni queſtion ni doute. Ceux qui disputent, n'ont pas fait attention à ce qui en eſt dit dans l'Eccléſiaſtique; car ce Livre ſacré nous apprend diſtinctement que Samuël étant mort fit ſavoir au Roi ce qui lui arriveroit. (a) *Il dormit enſuite dans le tombeau, il parla au Roi, & lui prédit la fin de ſa vie; & ſortant de la terre, il hauſſa ſa voix pour prophétiſer la ruine que l'impiété du peuple avoit méritée.* Voilà Samuël qui prophétiſe après ſa mort, & Dieu qui fait parmi les ſuperſtitions abominables de la Pythoniſſe, ce que tout l'art diabolique n'auroit pu opérer.

Ce fut encore une ſuperſtition bien marquée, que la divination à laquelle Nabuchodonozor, Roi de Babylone eut recours, pour ſavoir s'il devoit attaquer Ammon ou Jéruſalem. Mais c'eſt une ſuperſtition que Dieu prédit, & qu'il fit réuſſir. Il avertit le Prophéte qu'il veut punir les péchez de Jéruſalem. *Me voici ſur toi*, dit-il, *je tirerai l'épée du fourreau pour en fraper tous les habitans* (b). Le Roi de Babylone conſultera les Sorts ſur la guerre qu'il doit entreprendre. *La divination eſt déterminée ſur Jéruſalem, afin qu'il ſe réſolve à tout perdre, qu'il applique le belier aux portes, & qu'il dreſſe des machines pour ruiner la Ville* (c). *Il ſemblera qu'il a conſulté l'Oracle en vain, n'avançant pas plus par ſes travaux, que les Juifs dans l'oiſiveté des Sabats. Mais Dieu ſe ſouviendra des péchez du Peuple, pour le faire prendre* (d). Rien ne montre mieux que Dieu agit dans les ſuperſtitions les plus ſenſibles, qu'il préſide aux Sorts, & que la puiſſance qu'il laiſſe au Démon pour ſéduire les peuples, eſt modérée comme il lui plait.

Il ne faut donc pas être ſurpris, ſi Dieu par le miniſtére des Saints Anges, a quelquefois agi dans les épreuves du feu, qui ont duré quelques ſiécles. Mais comme il n'étoit pas facile de diſcerner ce qui venoit de Dieu, d'avec ce qui venoit du Démon, & que d'ailleurs c'eſt tenter Dieu que d'exiger qu'il faſſe à tout moment des miracles, il faut toujours conclure que l'uſage commun de toutes ces épreuves étoit ſuperſtitieux.

TROISIE'ME DIFFICULTE'.

D'Où vient que l'Egliſe a ſouffert ſi longtems ces épreuves, & que des Conciles les ont autoriſées?

R E' P O N S E.

I.

JE répons premiérement que ces uſages n'ont été admis que dans quelques Egliſes particuliéres. Si l'Egliſe ne les a pas fait ceſſer d'abord, c'eſt qu'elle ne peut pas ôter tous les maux qu'elle connoit. Elle gémira toujours de voir les peuples courir après des amuſemens & des folies, dont elle ne peut les détromper qu'après bien du tems & des diſcours: & quelquefois les abus qu'elle n'empêche pas, deviennent utiles en quelque ſens. Jamais tant d'épreuves ſuperſtitieuſes qu'au dixiéme & onziéme ſiécles. Car outre celles que nous avons expoſées comme les plus communes, & qui embarraſſoient davantage les Savans, il y en avoit pluſieurs autres moins uſitées, comme celles du morceau judiciel, & du tournoyement du pain, pour leſquelles des Eccléſiaſtiques ſimples & ignorans introduiſirent des Formules. On faiſoit manger un morceau de fromage, ou de pain d'orge, à un homme ſoupçonné de de vol, & l'on prétendoit que ce morceau ne pouvoit être avalé par le voleur. D'où eſt venue cette imprécation aſſez commune parmi le peuple, *que ce morceau puiſſe m'étrangler.* Quelquefois on faiſoit ſeulement l'épreuve du tournoyement du pain. Alors on demandoit que ſi l'homme en queſtion étoit coupable, le pain ſe tournat en rond, & qu'il demeurat immobile, s'il n'étoit pas coupable (e). Nous verrons les épreuves de la Croix & des Baguettes condamnées avec l'épreuve du pain, *ſortes de pane & ligno*, dont il falut encore renouveller la défenſe au troiſiéme Concile de Latran. Mois toutes ces épreuves même les plus communes, & véritablement ſuperſtitieuſes, ne furent pas inutiles durant ces ſiécles, où l'on n'étoit pas fort inſtruit. Elles intimidoient pluſieurs perſonnes, & les empêchoient de faire du mal. Elles faiſoient auſſi connoitre à d'autres qu'il y a dans le monde autre choſe que de la matiére, puisque tous ces effets ne peuvent être produits par les Corps; qu'il y a des Eſprits qui agiſſent ſur ces Corps, & qui doivent nous faire tenir ſur nos gardes; qu'il y en a des bons qui protégent les juſtes, mais qu'il y en a de ſéducteurs qui tâchent de tromper tous les hommes. Et cette vérité n'eſt pas de peu de conſéquence.

II.

Je répons en ſecond lieu, qu'on ne peut pas dire proprement que les Conciles ayent autoriſé ces épreuves. Il eſt vrai que le Concile de Saragoſſe en 592. voulut qu'on diſcernat par le feu les Reliques véritables d'avec les fauſſes, que les Ariens avoient confondues. Mais cette épreuve n'étoit pas alors commune parmi les Chrétiens. Et comme il n'étoit pas poſſible de diſcerner naturellement toutes ces Reliques, les Evéques d'Eſpagne crurent pouvoir demander à Dieu un miracle ſemblable à ceux que des perſonnes pieuſes avoient déja opérez. Il n'en fut pas de même lorsque ces épreuves devinrent vulgaires. Je ſais qu'alors des particuliers firent par le feu l'épreuve de quelques Reliques. Guibert de Nogent rapporte que ſes compatriotes doutant qu'un bras qu'on leur avoit apporté comme une Relique du bienheureux Arnoul Martyr, fût véritablement de ce Saint, le jettérent dans le feu, d'où il ſauta ſoudainement (f). On voit de pareilles épreuves dans l'Appendice des Piéces ajoutées aux œuvres de Grégoire de Tours, & dans le troiſiéme Tome du tréſor des Anecdotes du P. (g) Martene. En 1022. Leon Marſicanus dit qu'au Mont-Caſſin on éprouva par le feu un linge, qu'on diſoit avoir ſervi à JESUS-CHRIST lorsqu'il eſſuya les pieds de ſes Apôtres, & que le linge ne s'étant pas brulé, ils crurent que c'étoit effectivement le linge que JESUS-CHRIST prit lorsqu'il voulut laver les pieds aux Apôtres: *linteo præcinxit ſe.* Mais c'étoient-là des particuliers dont les penſées ni la pratique ne tiroient pas à conſéquence. Il n'en eſt pas de même des Papes & des Conciles; loin qu'il les autoriſaſſent, ils les condamnérent fort ſouvent. Nous avons cité les défenſes de pluſieurs Papes ſur la fin du Chapitre III, avec les paroles du Pape Silveſtre II. qui condamna ſi expreſſément les épreuves de

(a) Et poſt hoc dormivit: & notum fecit Regi, & oſtendit illi finem vitæ ſuæ, & exaltavit vocem ſuam de terrâ in prophetiâ delere impietatem gentis. *Eccle.* 46. 23.

(b) Hæc dicit Dominus Deus: Ecce ego ad te, & ejiciam gladium meum de vaginâ ſuâ, & occidam in te juſtum & impium. *Ezech. XXI.* 3.

(c) Ad dexteram ejus facta eſt divinatio ſuper Jeruſalem, ut ponat arietes, ut aperiat os in cæde, ut elevet vocem in ululatu, ut ponat arietas contrà portas, ut comportet aggerem, ut ædificet munitiones. *v.* 22.

(d) Eritque quaſi conſulens fruſtrà Oraculum in oculis eorum, & Sabbatorum otium imitans: ipſe autem recordabitur iniquitatis ad capiendum. *v.* 23.

(e) Si veritas eſt quòd culpabilis ſit de hac re undè reus putatur, tornet ſe panis iſte in gyro, & ſi veritas non eſt, non ſe tornet panis.

(f) Brachium B. Arnulphi Martyris in oppido, undè eram oriundus, habebatur: quod à quodam locis illis illatum cùm oppidanos reddidiſſet ambiguos, ad probationem ignibus eſt injectum, ſed exindè ſaltu ſubitò eſt ereptum. *Guibert de Novig. de vitâ ſuâ. pag.* 524.

(g) Sæc. VI. Bened. Tom. I. pag. 101.

de l'eau chaude & du fer chaud. Yves de Chartres consulté par Hildebert Evêque du Mans, rapporta ces autoritez, & y ajouta la déciſion du Pape Alexandre II. au onziéme ſiécle, inſérée dans le Decret par Gratien, *Cauſâ* 2. *Quæſtione* 4. mais que Gratien a mal à propos attribuée à Saint Gregoire le Grand, comme l'ont remarqué les Correcteurs Romains, auſſi bien qu'Antonius Auguſtinus, dans les Dialogues ſur le Decret de Gratien (*a*). Dans le recueil des (*b*) Decrets qui eſt imprimé à la fin du troiſiéme Concile de Latran en 1179., & qui eſt preſque tout tiré des Lettres d'Alexandre III. & de quelques autres Papes du douziéme ſiécle, on voit la déciſion du Pape Luce III. conſulté par un Evêque touchant un Prêtre ſoupçonné d'un homicide, qui s'étoit juſtifié par l'épreuve de l'eau froide; ce Pape déclare que cette juſtification n'étoit pas ſuffiſante, parceque ces ſortes d'épreuves étoient défendues par les ſaints Canons.

Il eſt donc aſſez clair que les Papes ni les Conciles n'autoriſoient pas ces épreuves. On ne peut proprement oppoſer que le Concile de Tribur, tenu ſur la fin du neuviéme ſiécle, dans lequel l'épreuve du fer chaud paroit approuvée & ordonnée. Mais quelque attention ſur le Canon fait appercevoir aiſément que le Concile ne permet cette épreuve, qu'à cauſe que les Loix civiles le permettoient, & qu'on n'en avoit pas encore pu deſabuſer les peuples, & ne l'approuve pas abſolument (*c*).

On voit que le Concile ne permet cette épreuve, qu'en cas qu'il ne ſoit pas poſſible à un homme de ſe juſtifier par aucune autre voye. Alors n'y ayant plus d'autre reſſource, & le peuple n'étant pas appaiſé, les Juges eccléſiaſtiques, auſſi bien que les ſéculiers n'oſoient ſe diſpenſer d'accorder les épreuves communément reçues, quoiqu'elles ne fuſſent pas infaillibles. Dans l'ancien Teſtament, ſi un nouveau marié accuſoit ſon épouſe de n'avoir pas gardé la virginité juſqu'au lit nuptial, les parens pour ſe juſtifier avec leur fille, portoient aux Juges les draps de la premiére couche teints de ſang; (*d*) & ſur cette preuve l'épouſe étoit juſtifiée, & le mari condamné au fouet. Cependant ces ſignes pouvoient tromper, ſuivant les obſervations des habiles Médecins, mais on n'avoit rien de meilleur. Le Concile de même n'ayant point d'autre voye, pour connoitre le crime, approuve le moyen qui juſtifioit dans l'eſprit des peuples l'innocence de l'accuſé. Les Evêques de ce Concile ſe trouvoient ſans doute dans les ſentimens qu'Yves de Chartres a dévelopez dans la ſuite, lorſque croyant ſuperſtitieux l'uſage commun de toutes ces épreuves, il reconnoit néanmoins qu'on ne peut ſe diſpenſer d'y recourir en certaines rencontres, à cauſe de l'incrédulité des peuples (*e*). C'eſt par cette raiſon que le Concile renvoye à cette épreuve; encore veut il qu'on recoure à l'Evêque. Or le plus grand nombre des Evêques étoit d'avis de rejetter ces épreuves comme Hincmar l'avoue contre ſon propre ſentiment. Ainſi c'étoit le moyen d'abolir peu à peu toutes ces épreuves, ou du moins de les rendre fort rares.

(*a*) Voici les paroles d'Alexandre II. Vulgarem denique, ac nullâ canonicâ ſanctione fultam legem, ferventis ſcilicet, ſive frigidæ aquæ, ignitique ferri contactum, aut cujuſlibet popularis inventionis (quia fabricante hæc ſunt omninò ficta invidiâ) nec ipſum exhibere, nec aliquo modo te volumus poſtulare, immò Apoſtolicâ auctoritate prohibemus firmiſſimè, *ou* ſeveriſſimè, *ſelon d'autres Leçons.*

(*b*) *Conc. Tom.* 2. *col.* 1729.

(*c*) Si quis fidelis libertate notabilis aliquo crimine aut infamiâ deputatur, utatur jure, juramento ſe excuſare. Si verò tanto talique crimine publicatur, ut criminoſus à populo ſuſpicetur, & propterea ſuper juretur: aut confiteatur & pæniteat, aut Epiſcopo vel ſuo Miſſo diſcutiente per ignem candenti ferro cautè examinetur. *Canon.* 22. *anno* 895.

(*d*) Ecce hæc ſunt ſigna virginitatis filiæ meæ. Expandent veſtimentum coram ſenioribus civitatis, apprehendentque ſenes urbis illius virum, & verberabunt illum. *Deut.* XXII. *v.* 17. 18.

(*e*) Non negamus quin ad divina aliquando recurrendum ſit teſtimonia, quandò præcedente ordinariâ accuſatione omninò deſunt humana teſtimonia, non quòd lex hoc inſtituerit divina, ſed quòd exigat incredulitas humana *Epiſt.* 252.

Fin du Livre Cinquiéme.

HISTOIRE CRITIQUE DES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES,

QUI ONT SÉDUIT LES PEUPLES ET EMBARRASSÉ LES SAVANS.

LIVRE SIXIEME.

De l'origine, & du progrès de l'épreuve de l'eau froide, renouvellée en nos jours, pour découvrir les sorciers.

CHAPITRE PREMIER.

De la Difficulté que plusieurs Savans ont trouvé durant quelques siécles à juger de l'épreuve de l'eau froide, par laquelle on punissoit comme coupables ceux qui jettez dans l'eau, ne pouvoient y enfoncer.

L'Epreuve de l'eau froide se faisoit en cette maniére. On dépouilloit un homme entiérement, on lui lioit le pied droit avec la main gauche, & le pied gauche avec la main droite, de peur qu'il ne pût remuer; & le tenant par une corde, on le jettoit dans l'eau. S'il alloit au fond, comme y va naturellement un homme ainsi lié, qui ne peut se donner aucun mouvement, il étoit reconnu innocent, mais s'il surnageoit sans pouvoir enfoncer, il étoit censé coupable.

Les anciennes Formules, que M. Baluze a ramassées, & fait imprimer au second Tome des Capitulaires de France, nous apprennent les cérémonies de cette épreuve, & la créance commune, que les criminels ne pouvoient enfoncer dans l'eau (*a*).

(*b*) Hincmar dit qu'on lioit celui qui devoit faire l'expérience, & qu'on le tenoit avec une corde pour deux raisons. La premiére, pour lui ôter tout moyen d'user d'artifice: la seconde, pour pouvoir le tirer facilement de l'eau, si étant innocent il enfonçoit.

On faisoit souvent cette épreuve dans une riviére, & quelquefois dans un tonneau plein d'eau. Car la maniére dont on lioit celui qu'on jettoit dans l'eau, le réduisoit à un si petit volume, qu'un tonneau de trois ou quatre pieds de diamétre pouvoit suffire pour l'expérience. Cela se faisoit toujours devant bien du monde; & l'on ne peut pas raisonnablement douter des faits rapportez, comme ils le sont par un grand nombre d'Auteurs contemporains.

Il n'y a pas lieu non plus de douter, si l'effet étoit naturel, ou non. On convenoit, & il est assez évident, qu'il y avoit du surnaturel dans l'expérience. 1. La posture de celui qu'on éprouvoit, ne lui permettoit pas de surnager. On en peut être aisément convaincu, en jettant les yeux sur la figure qui fait assez facilement entendre ce que nous venons d'exposer.

2. Lorsqu'un homme étoit éprouvé pour plusieurs crimes, dont il étoit soupçonné, on le voyoit tantot enfoncer dans l'eau, & tantot surnager, selon qu'il étoit innocent ou coupable de ces diverses fautes; c'est pourquoi on réitéroit plusieurs fois l'épreuve, ainsi que nous l'apprend Hincmar (*c*), Or le même homme ne devient pas naturellement plus ou moins pesant, selon qu'il plait à un Juge de l'interroger sur un fait, plutot que sur un autre,

3. On voyoit des personnes qui sachant qu'elles enfonçoient dans l'eau se présentoient hardiment à l'épreuve,

(*a*) Post has autem conjurationes aquæ exuantur hominas qui mittendi sunt in aquam propriis vestimentis, & osculentur singuli Evangelium & Crucem Christi, & aqua benedicta super omnes aspergatur, & qui adsunt omnes jejunent & projiciantur singuli in aquam. Et si submersi fuerint inculpabiles reputentur, si supernataverint rei esse judicentur. *Capitul. Tom. II. Col.* 652.

(*b*) Ob duas causas conligari videtur, scilicet ne aut aliquam possit fraudem in judicio facere, aut si aqua illum velut innoxium receperit, ne in aquâ periclitetur, ad tempus valeat retrahi. *De Divort. Lotb. & Tbet. Et in Epist. ad Hildegar. Tom. II. pag.* 681.

(*c*) Si fuerit fortè super plura suspectus, iterato est judicio examinandus, quousque inveniatur emendationis confessione probatus. *Tom. II. Opuj. & Epist. pag.* 682.

ve, & ſe trouvoient enſuite bien ſurpriſes de ſe voir demeurer ſur l'eau, malgré qu'elles en euſſent.

Hermanus au Traité des Miracles, Loccenius au deuxiéme Livre des Antiquitez de Suéde, & un Manuſcrit (*a*) de l'Egliſe de Laon du douziéme ſiécle, font mention de quelques voleurs, qui après avoir éprouvé pendant la nuit qu'ils enfonçoient dans l'eau, crurent ſe juſtifier entiérement par l'épreuve de l'eau froide; mais qui malgré leur attente demeurérent enſuite ſur l'eau comme du liége, lorſqu'on fit l'épreuve juridiquement & devant le monde. Ce Manuſcrit rapporté par Juret, eſt d'Hermanus même, que D. Luc d'Achery a fait imprimer à la fin des œuvres de l'Abbé Guibert. On ne ſera peut-être point fâché de voir ici en propres termes (*b*) cette hiſtoire, qui eſt aſſez remarquable.

Tout cela leve le doute qui pourroit naître dans l'eſprit, que ceux qui n'enfonçoient pas dans l'eau, avoient peut-être la poitrine plus large que les autres. Comme les hommes n'enfoncent dans l'eau, que parcequ'ils péſent environ huit onces plus qu'un volume d'eau égal à leur corps, il pourroit ſe faire qu'un homme ayant la poitrine fort large, renfermeroit en lui-même aſſez d'air pour faire un tout un peu moins peſant qu'un égal volume d'eau. Dans cette ſuppoſition il ſurnageroit néceſſairement. Mais outre qu'on ne trouveroit peut-être pas un homme dans toute la France, qui pût demeurer un quart d'heure ſur l'eau ſans enfoncer, ſur tout étant lié comme nous avons vu, il eſt conſtant que les hommes que l'on éprouvoit par l'eau froide, ne ſurnageoient que lorſqu'on vouloit ſavoir s'ils étoient coupables ou non, & coupables d'un tel crime. Il en étoit à l'égard de cette épreuve, comme de ces Augures, dont parle Seneque, qui n'aprenoient rien, ſi l'on n'avoit l'intention de deviner quelque choſe (*c*). Auſſi l'on convenoit que l'effet n'arrivoit pas par une vertu naturelle. On reconnoiſſoit qu'il y avoit du ſurnaturel. D'où vient qu'on appelloit cette épreuve le Jugement divin.

Il n'y a donc de la difficulté ſur ce point, qu'à ſavoir en quel tems l'épreuve a commencé, & ſi elle devoit être permiſe. On la voit fort en uſage au neuviéme ſiécle, & ſi l'on en croit quelques Auteurs anciens & nouveaux, le Pape Eugene II. en fut l'Auteur. On le voit en effet à la fin de la formule du Jugement de l'eau froide, que M. Baluze a inſérée au Tome ſecond des Capitulaires (*d*).

La Formule que le Révérend Pére Mabillon a fait imprimer au Tome premier des Analectes, finit auſſi par une obſervation qui prouve ce fait (*e*).

Cependant il y a tout lieu d'aſſurer que le Pape Eugene n'eſt point Auteur de cette épreuve, & que ces obſervations, qu'on a jointes à la Formule, ont été miſes aſſez tard par quelque Auteur peu exact, qui vouloit faire reſpecter & approuver le jugement de l'eau froide. On ne diſoit point encore au tems d'Hincmar, que le Pape Eugene en fût l'Auteur. On croyoit alors que l'uſage avoit été reçu avant le Pontificat de ce Pape; car Hincmar qui auroit été ravi de trouver une telle autorité, n'avoit pu ſavoir autre choſe touchant cette épreuve, ſi ce n'eſt que Charles-Magne, mort pluſieurs années avant le Pontificat d'Eugene, l'avoit admiſe (*f*).

L'Auteur de l'obſervation eſt donc ſans doute poſtérieur à Hincmar. Le Pére (*g*) Cellot, dans l'Appendix de l'Hiſtoire de Gotteſcalc, avoit montré que cet Obſervateur étoit un ignorant. Le Pére le Cointe au Tome huitiéme des Annales, l'a fait voir auſſi fort clairement. En effet Eugene fut fait Pape à la fin de 824, il eſt mort en 827, & cette même année on parle de l'épreuve de l'eau froide, comme d'un uſage déja ancien. L'Empereur Louis le Débonnaire eſt ſi éloigné d'avoir demandé cette épreuve au Pape, qu'ayant indiqué quatre Conciles pour l'année 829. à Mayence, à Paris, à Lyon, & à Toulouſe, il voulut qu'entr'autres chefs (*h*) qu'il preſcrivit, on examinat le jugement de l'eau froide. Ces (*i*) Conciles furent tenus dans l'octave de la Pentecôte; & leur réſultat fut envoyé ſecrétement à l'Empereur Louis, qui la même an-

(*a*) Apud Juret. Not. ad Ivon. pag. 154 & 155.

(*b*) Protinus ergo generalis conventus Canonicorum & Civium convocatur, quid opus ſit facto, diſcutitur, & præ omnibus magiſter Anſelmus, tunc temporis totius urbis lucerna, conſulitur. Ille ut divinæ legis peritiſſimus, continuò Joſue replicat hiſtoriam, quo modo ſcilicet ſuntum in Jerico, nullo ſciente factum, Dominus juſſit ſorte perquiri, primò per tribus, deinde per familias ac domos, ad ultimum ſigillatim per viros. Inſtar hujus tam ſubtilis perquiſitionis conſulitur magiſter Anſelmus, ut tanti facinoris auctor judicio aquæ perquiratur, ac de ſingulis urbis parochiis unus infans innocens in vaſe aquâ benedictâ repleto ponetetur, & quæcumque parochia fortè culpabilis inveniretur de ſingulis domibus ejusdem parochiæ unus infans in aquâ poneretur, & quæcumque domus deprehenſa fuiſſet, omnes viri vel fœminæ ad eam pertinentes judicio aquæ ſe purgare cogerentur. Hoc conſilio magiſtri Anſelmi Germanique ejus magiſtri Radulphi comperto perterriti cives, licèt innocentiæ ſuæ conſcii, ad Epiſcopum confluunt, & non longè remotos, ſed potiùs Eccleſiæ cuſtodes, & prope templum manentes, ad judicium primò debere vocari conclamant.

Annuit Epiſcopus, & ſex viros, de quibus major erat ſuſpicio, ad faciendum examen vocat, inter quos etiam ipſe ſolus præfatum Anſelmum nominatim compellat, dicens ſe contra eum exinde moveri ſuſpicione. Reſpondet Anſelmus ſe multùm mirari quomodo Epiſcopus de tanto ſcelere contra ſe ſuſpicionem habere potuerit, præſerti n cùm & ſe Dei ſervum eſſe ſciret, & ante aliquot annos priusquam ipſe pontificatum ſuſcepiſſet aurificem, qui ſibi maculam ſimilis criminis imponebat, à ſe in duello fuiſſe ſuperatum non ignoraret. Reſponſioni ejus univerſus populus adclamat, eumque virum ſanctum, & Dei cultorem eſſe proteſtantes, omnes pariter unâ voce non debere eum ad judicium vocari, ſubjungunt. Tunc ab antiquo naturæ ſtatu viſus eſt mutari Epiſcopus: nunquam enim vel antea, vel poſt idem pontifex inventus eſt pertinax in aliquo fuiſſe, ſed ſemper precibus aut dictis aliorum à ſuâ ſententiâ facilè flecti conſuevit. In hac verò ſolâ cauſâ tantæ fuit conſtantiæ, ut cùm nullus Anſelmum accuſaret, immo penè cuncti contra Epiſcopum ei faverent, Dei tamen nutu nullo modo ad eum dimittendum flecti potuerit.

Cùm ergo præſul eum cuſtodiri usque ad præfinitam diem examinis juſſiſſet, quidam miles ei vehementer favens, nomine Guillelmus, rogavit Epiſcopum ut eum ſibi ſervandum committeret, ſicque ad domum ſuam, eo concedente, illum duxit. Ubi dum ſervaretur, quadam nocte vas maximum aquâ impleri, ſeque in eo ligatum fecit deponi, tentare ſcilicet volens utrùm in aquâ totus mergeretur, an ſupernataret. Cùm verò ſe ſine ullâ dilatione vidiſſet ab aquâ receptum fuiſſe, & ad vaſis fundum pervenisſe, exhilaratus dixit, ſe nihil ultra timere, ſed ſponte in aquam ingreſſurum fore. Quid longiùs moror? Venit dies conſtitutus, confluit ad Eccleſiam innumera multitudo clericorum, militum, & ruſticorum diverſi ſexûs & ætatis, juvenes & virgines, ſenes cum junioribus invocant nomen Domini, ejusque glorioſiſſimæ genitricis. Qui ergo primus in aquam poſitus eſt, ſalvus & gaudens exiit, ſecundus autem corruit, tertius ſalvus, quartus inventus eſt reus, quintus liberatur, ſextus idem Anſelmus culpabilis invenitur, ſicque probavit nihil ſibi profuiſſe quòd priùs Deum tentaverat, ſed plurimùm hanc aquam diſtare abeâ, in qua priùs, dum in cuſtodiâ eſſet, ſe deponi fecerat.

Mox ergo vinculis religatus, usque theſaurum furatum redderet, ab Epiſcopo commonitus publicè imprecatus eſt, ut ſic ſuſpendi mereretur ſicut Judas, qui Deum tradidit, ſi aliquid ex eo haberet, vel furatus fuiſſet. Videns Pontifex, quòd nihil exhortando poſſet proficere, Nicolao Caſtellano eum tradidit, præcipiens ei, ut torquendo theſaurum reddi, cogeret, ille nudatum terræ, & proſtratum atque ligatum lardo calido fecit profundi, ſed nihil extorquere potuit. Inde jubente præſule fecit eum ſuſpendi, non ut interficeretur, ſed tantummodo ut torqueretur. *Herman. in appendice Guiberti Novrig. pag.* 558.

(*c*) Auſpicium eſt obſervantis. Ad eum itaque pertinet qui in ea direxerit animum.

(*d*) Hoc judicium autem petente Domino Hludovico Imperatore conſtituit beatus Eugenius, præcipiens ut omnes Epiſcopi, Comites, Abbates, omnisque populus Chriſtianus, qui infra ejus imperium eſt, hoc judicio defendant innocentes, & examinent nocentes, ne perjuri ſuper reliquias Sanctorum perdant ſuas animas in malum conſentientes. *Col.* 646.

(*e*) Hoc autem judicium creavit omnipotens Deus, & verum eſt, & per Dominum Eugenium Apoſtolicum inventum eſt, ut omnes Epiſcopi, Abbates, Comites, ſeu omnes Chriſtiani per univerſum orbem eum obſervare ſtudeant, quia à multis probatum eſt, & verum inventum eſt. Ideo enim ab illis inventum eſt & inſtitutum, ut nulli liceat ſuper ſanctum altare manum ponere, neque ſuper reliquias vel Sanctum corpora jurare. *Pag.* 51.

(*f*) Si hujusmodi judicium, quod, ut audivimus, Carolus Magni nominis Imperator de ſuæ vitæ credulitate recepit, per conſilium Laïcorum Nobilium, &c. *Hincm. de Divort. Tom. I. pag.* 612.

(*g*) Hiſt. Gotteſ. pag. 582.

(*h*) Capitul. Tom. I. pag. 653.

(*i*) Conc. Tom. VII. Col. 1581.

année défendit abſolument l'épreuve de l'eau froide par ce même Capitulaire (*a*). Faut-il croire que l'Empereur condamnoit dans cet endroit ce qu'il venoit d'établir, comme on le ſuppoſe, avec le Pape Eugene? Diſons plutot avec le Pape Alexandre II. dont nous avons cité plus haut les paroles, que ces épreuves ne ſont fondées ſur aucune autorité canonique, & ne doivent leur origine qu'à une invention purement arbitraire, ainſi qu'on le diſoit au tems d'Hincmar (*b*).

La Loi de Louis le Pieux, qui interdiſoit cet uſage, auroit dû le faire ceſſer entiérement. Cependant on y revint bientot après, & l'on voit ſous Charles le Chauve des diſputes excitées entre les Savans ſur ce point. Tant il eſt vrai que les perſonnes habiles ſe laiſſent quelquefois ſurprendre par les ſuperſtitions populaires. Le Savant Hincmar de Rheims, qui tâcha de juſtifier les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud dans le Traité du divorce de Lothaire & de Thietberge, s'arrêta davantage à l'épreuve de l'eau froide. (*c*) Il n'ignoroit pas qu'elle avoit été condamnée par le Capitulaire que nous venons de citer. A quoi il répond ſimplement que cet article n'étoit pas certainement tiré des Aſſemblées Synodales. Il pouvoit pourtant remarquer que ce Capitulaire étoit le réſultat de quatre Conciles que l'Empereur venoit de faire tenir, & où l'on examina ce point. Quoi qu'il en ſoit, Hincmar entreprit de juſtifier l'épreuve de l'eau froide, & prétendit l'autoriſer, en raportant un grand nombre de miracles, qui avoient fait éclater la puiſſance de Dieu, & ſa protection particuliére ſur les juſtes.

Quelques perſonnes convenant de l'épreuve de l'eau bouillante & du fer chaud, avouoient à Hincmar que l'exemple des Enfans de la fournaiſe, & quelques autres ſemblables, pouvoient faire eſpérer que les innocens ſeroient préſervez du feu. Mais on lui oppoſoit qu'aucun exemple de l'Ecriture ne peut faire voir que les coupables ne doivent pas enfoncer dans l'eau. Ne voyez vous pas, lui diſoit-on, qu'au tems de Noé tous les méchans furent ſuffoquez par les eaux du Déluge, & qu'au paſſage de la Mer Rouge les Egyptiens pourſuivant les Juifs, loin de ſurnager, furent punis de leur crime, en enfonçant dans l'eau comme du plomb (*d*). Pourquoi Dieu feroit-il donc à préſent ſurnager ceux qui ſont coupables?

(*e*) Quoiqu'Hincmar faſſe paroitre dans ce Traité beaucoup de brillant & d'érudition, il a pourtant bien de la peine à ſe tirer de cette difficulté. Sa principale reſſource eſt que depuis Jesus-Christ pluſieurs choſes ont été changées, & que l'eau deſtinée à ſanctifier les hommes par le baptême, & conſacrée par l'attouchement du corps de Jesus-Christ dans le Jourdain, ne doit plus recevoir dans ſon ſein les méchans, lorſqu'il eſt néceſſaire d'être informé de leurs crimes.

Il prétend que des hommes divins ont trouvé ce ſecret, de connoitre par l'eau froide certains faits cachez. Mais il auroit été bien en peine de nous dire quels ont été ces hommes divins, & de nous marquer en quelle Hiſtoire on avoit vu de ſemblables miracles. Aſſurément on ne trouvera nulle part avant le neuviéme ſiécle, que des Saints ayent demandé que les juſtes enfonçaſſent dans l'eau pour y être ſuffoquez, ſi on ne les en tiroit promptement, & qu'au contraire les méchans ne puſſent s'y noyer. Qu'elle nouvelle eſpéce de miracle, qui n'opére qu'à l'égard des perſonnes actuellement criminelles?

Ceux qui ont fait des remarques ſur Gregoire de Tours, croyent qu'on peut rapporter à l'épreuve de l'eau froide deux miracles qu'il décrit au Livre de la gloire des Martyrs. Mais il eſt aiſé de voir que ces miracles ſont au contraire tout oppoſez à l'épreuve de l'eau froide. Voici ce que c'eſt. Au Chapitre LXVIII & LXIX. Gregoire de Tours parle des miracles de Saint Geneſt d'Arles, qui ſouvent ſecouru des perſonnes qui devoient ſe noyer naturellement. (*f*) Une femme injuſtement accuſée d'un crime par ſon mari, fut condamnée par les Juges à être noyée. On la jette dans le Rhône avec une groſſe pierre au col. Elle invoque Saint Geneſt, le prie de faire poroitre ſon innocence, & malgré la groſſe pierre, elle demeure ſur l'eau ſans enfoncer. Le peuple ravi de ce miracle, mena cette femme à l'Egliſe, & les Juges confus auſſi bien que le mari, ne lui firent plus de procès.

Si l'on eût fait en cette occaſion l'épreuve de l'eau froide, ou qu'au tems de Gregoire de Tours elle eût été en uſage, cette femme loin d'être reconnue innocente, auroit paſſé pour la plus grande péchereſſe du monde, puisqu'une fort groſſe pierre ne pouvoit la faire enfoncer dans l'eau.

Au Chapitre ſuivant LXX. on voit encore une femme accuſée injuſtement d'adultére, & condamnée trop légérement à être précipitée dans la Saone avec une meule de moulin au col. Mais Dieu, dit Saint Gregoire de Tours, prenant ſoin de l'innocence de cette femme qui l'invoquoit, ne permit pas qu'elle ſe noyat, & la conſerva miraculeuſement au milieu des eaux.

Ces exemples montrent ſeulement qu'on noyoit les femmes adultéres, & que Dieu fit un miracle pour préſerver deux femmes injuſtement condamnées.

On ne doit pas non plus rapporter à l'épreuve de l'eau froide, un miracle que Mr. Baluze a tiré d'un Manuſcrit (*g*) de la Bibliothéque de Saint Germain des Prez. Après la mort de Gaſton de Bearn, ſa femme ſœur du Roi de Navarre demeurant groſſe, fit une fauſſe couche qu'on attribua à un crime. On vouloit qu'elle fût brulée ou noyée (*h*). On la lie en effet comme on lioit ceux qu'on éprouvoit par l'eau froide, & du haut d'un pont d'une hauteur prodigieuſe on la précipite dans la riviére. Mais par l'interceſſion de la très ſainte Vierge, elle demeura toujours ſur l'eau qui la porta ſaine & ſauve ſur le ſable, d'où on la tira avec la joye de tous ſes proches (*i*).

Il eſt aſſez évident que ces miracles ſont oppoſez à l'épreuve de l'eau froide. Par ces miracles les innocens n'enfonçoient pas dans l'eau, ſoutenus par une protection viſible de Dieu, qui a paru dans cent autres miracles pareils. Mais par une bizarrerie ſurprenante, qui fit introduire l'épreuve de l'eau froide, il plut à des per-

(*a*) Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenus faciebant, à Miſſis noſtris omnibus interdicatur ne ulteriùs fiat. *Conc. Tom. VII. Col.* 1587. *pag.* 667.

(*b*) Adinventiones humani arbitrii.

(*c*) Nec prætereundum, quia legimus in capitulis Auguſtorum fuiſſe vetitum frigidæ aquæ judicium, ſed non illis Synodalibus quæ de certis accepimus Synodis. *Tom. I. pag.* 611. *& Tom. II. pag.* 684.

(*d*) Submerſi ſunt quaſi plumbum in aquis vehementibus.

(*e*) Et quoniam ſicut ſupra oſtendimus divinâ auctoritate baptismum eſſe judicium, unde & Jordanis baptisma deſignans interpretatur rivus judicii, quo princeps mundi mendax & pater ejus feras ejicitur, & baptismus Dei eſt conſilium, divini viri ad ignota inveſtiganda invenerunt judicium aquæ frigidæ: in quo aquæ frigidæ judicio ad invocationem veritatis quæ Deus eſt, qui veritatem mendacio cupit obtegere, in aquis, ſuper quas vox Domini Dei majeſtatis intonuit, non poteſt mergi, quia pura natura aquæ, naturam humanam, per aquam baptismatis ab omni mendacii figmento purgatam, iterum mendacio infectam, non recognoſcit puram, & ideo eam non recipit, ſed rejicit ut alienam. *Tom.* I. *pag.* 609.

(*f*) Ferunt etiam in hac urbe fuiſſe mulierem cui à viro crimen inpactum, nec omnino probatum, à judice ut aquis immergeretur dijudicata eſt. Cui cùm ad collum lapis immenſus funibus colligatus faiſſet, in Rhodanum de navi præcipitata eſt. Illa verò beati Martyris auxilium precabatur, & nomen ejus invocans, aiebat: Sancte Geneſi glorioſe Martyr, qui has aquas natandi pulſu ſanctificaſti, erue me juxta innocentiam meam: & ſtatim ſuper aquas ferri cœpit. Quod videntes populi ſuſceperunt eam in navi, & ad Baſilicam Sancti deduxerunt incolumem, nec ulteriùs à viro vel à Judice eſt quæſita. *Cap.* 69. *Col.* 799.

(*g*) De miraculis B. Mariæ Rupis amatoris apud Cadurcos. Lib. I. c. 36.

(*h*) Quapropter diverſo tormento affici vel igne cremari, vel ſub undis ligatam mergi dicernunt.

(*i*) Illa verò ſuper undas profundiſſimi torrentis miſeratione Domini, & ejusdem matris glorioſiſſimæ ſubventione, plusquam ter poſſet arcus ſine merſione delata conſedit arenis, undè ſui cum gaudio reportaverunt liberatam ad propria. *Not. ad Agobard. pag.* 104.

perſonnes que les innocens enfonçaſſent dans l'eau, & que les coupables n'y puſſent enfoncer. Cela ſeul devoit faire comprendre à la plupart des hommes, ce que les plus ſenſez diſoient au tems d'Hincmar, que c'étoit-là des inventions de l'eſprit humain purement arbitraires (*a*). Mais c'étoient des inventions que le Tentateur, qui aime à lier commerce avec les hommes, faiſoit quelquefois réuſſir. „ Car ces eſprits ſéducteurs, *dit Jaint* (*b*) „ *Auguſtin*, pour pouvoir ſéduire les hommes, opérent „ quelquefois ce qu'ils paroiſſent deſirer". L'illuſion & le menſonge étoient ſouvent viſibles dans cette pratique, autre preuve de ſon origine, & il ſemble que le peuple craignoit, & y ſentoit même l'action du malin Eſprit: d'où vient que preſque auſſitot que ce prétendu ſecret eut été mis en uſage, on demanda des priéres & des exorciſmes à l'Egliſe, pour empêcher dans cette expérience tout ce que le Démon y opéroit. Un peu plus d'application & de lumiére auroit dû la faire interdire, en montrant que ces hommes divins auſquels Hincmar en attribue l'invention, étoient des Devins qui avoient tenté de ſavoir des faits cachez, par une voye qui n'étoit pas naturelle, non pas des hommes divins, c'eſt-à-dire, Saints & inſpirez de Dieu, dans le ſens que le prend Hincmar dans ſon Traité.

Peu de tems après qu'il eût expoſé ces raiſons dans le Traité du divorce, il eut une conférence avec Hildegar Evêque de Meaux, ſur l'épreuve du Jugement de l'eau froide. Cet Evêque vouloit ſavoir ce qu'il penſoit d'un Ecrit compoſé ſur ce point par Raban Archevêque de Mayence, lequel apparemment condamnoit cette épreuve. Cela donna lieu à Hincmar d'écrire à Hildegar une aſſez longue lettre qui eſt la trente neuviéme dans l'édition du Pére Sirmond, & qui a pour titre: (*c*) *Du Jugement de l'eau froide.* Mais il ne fait proprement dans cette lettre qu'un extrait de ſon Traité du divorce. Il rapporte de nouveau les miracles de l'Ecriture Sainte, il en tire pluſieurs des Dialogues de Saint Gregoire, cite ceux de Saint Benoit & de Saint Maur ſon diſciple, & conclut qu'après tout cela le Lecteur ne doit plus être ſurpris de voir que dans le Jugement de l'eau froide, les innocens enfoncent, & que les coupables n'y peuvent entrer (*d*).

(*c*) Je crois que le Lecteur verra encore beaucoup mieux qu'Hincmar, tout ſavant qu'il fût, ſoutenoit une mauvaiſe cauſe, & la défendoit aſſez mal. Ce qu'il y a de louable & de meilleur dans ſon Traité, c'eſt qu'il y fait paroitre beaucoup d'humilité, & qu'il finit en déclarant qu'il eſt prêt d'entrer dans le ſentiment de ceux qui par des réflexions plus propres au ſujet, voudront l'inſtruire ſur cette matiére.

Mais il ne ſe fit point de Traité après Hincmar, où l'on montrat le foible de ſes raiſons. Ce qui l'avoit trompé, trompa encore diverſes perſonnes. Pluſieurs furent entrainez, ou par ſon autorité, ou par le bien qu'ils croyoient voir dans cette épreuve. D'autres qui auroient pu porter un jugement ſolide, aimoient mieux croire que c'étoient des illuſions qui amuſoient le peuple, ſans ſe mettre en peine d'y remédier. Et Dieu qui n'ordonne pas à ſes Anges d'empêcher tous les maux que font les méchans hommes & les Démons, laiſſa croitre cette ivraye avec les autres mauvais grains que l'ennemi ſéme, & qui ne peuvent être arrachez que peu à peu, & par l'application des Paſteurs de l'Egliſe. Il étoit indifférent de jetter dans l'eau les perſonnes qui devoient ſe juſtifier, ou de prendre un enfant pour faire l'épreuve. (*f*) Le P. Mabillon rapporte qu'en 1021. des perſonnes qui avoient envahi des biens à l'Abbaye de Saint Victor de Marſeille, ne furent déterminez à les rendre qu'après avoir vu qu'un enfant qu'on avoit mis dans l'eau, ne pouvoit enfoncer. Il ſe trouvoit des perſonnes qui examinoient leur conſcience par l'épreuve de l'eau froide, & cherchoient par cette voye la déciſion des cas de conſcience. Les parens du Saint Pape Leon IX. examinérent par l'épreuve de l'eau froide, s'ils avoient payé entiérement les dixmes. C'eſt ainſi qu'en parle l'Auteur contemporain de la vie de Leon IX., en relevant leur piété & leur exactitude dans les devoirs de la Religion (*g*).

On continua donc encore au dixiéme, onziéme, & douziéme ſiécles, les épreuves de l'eau froide, quoique ſuperſtitieuſes. Cependant Dieu qui préſide aux Sorts, dit l'Ecriture, ne permit pas que ces épreuves, qui pouvoient tromper nuiſiſſent à la Foi de l'Egliſe, en confondant les Hérétiques avec les Catholiques. Ce fut par l'épreuve de l'eau froide qu'en 1114. on découvrit les Manichéens d'auprés de Soiſſons, qui cachoient leurs héréſies en ſe parjurant comme les anciens Priſcillianiſtes. (*h*) Guibert Abbé de Nogent qui en pluſieurs endroits paroit oppoſé aux ſuperſtitions, fut le principal auteur de cette épreuve. Il engagea Liſiard Evêque de Soiſſons à dire la Meſſe, & à faire les exorciſmes accoutumez pour le jugement de l'eau froide. Ce bon Eveque ſuivit l'avis de Guibert; il donna l'Euchariſtie comme la premiére épreuve à ceux qui étoient ſoupçonnez d'héréſie; on les mit enſuite dans une cuve pleine d'eau, où l'on jetta d'abord Clementius chef de la ſecte qui ſurnagea comme le bois le plus léger. Cela ſervit de conviction, & le peuple brula tous ces Hérétiques, ſans attendre le jugement du Concile de Beauvais, auquel l'Evêque de Soiſſons avoit deſſein d'expoſer la difficulté. C'eſt Guibert même qui rapporte le fait au troiſiéme livre de ſa vie, chap. XVI. p. p. 520.

(*i*) Peu d'années après ce fait, au tems de Saint Bernard,

(*a*) Sed adinventiones ſunt humani arbitrii, in quibus ſæpiſſimè per maleficia falſitas locum obtinet veritatis. *Hincm. t. 1. p. 599.*

(*b*) L. 2. de Doct. Chriſ. c. 24.

(*c*) Epiſt. 39. ad Hildegarium Epiſc. Meldenſem de Judicio aquæ frigidæ. T. 2. p. 676.

(*d*) Hæc diligens Lector legat, & non mirabitur in Judicio aquæ frigidæ, innocentes ab aquâ recipi, nocentes verò non recipi, ſicut & in aquâ calidâ coquuntur noxii, innoxii verò reſervantur incocti. *pag.* 684.

(*e*) Hæc autem dicimus, non quòd quemquam reprehendamus, quia nec ibi ſcriptum eſt, cur hoc judicium non debeat fieri, ſed tantummodo dictum ne fieret, aut noſtra quaſi ſapientiùs prolata quam alii invenire ex Sanctorum documentis prævaluerint ſive prævaleant, defendere fatagamus. Unuſquiſque enim in ſuo ſenſu, abundat; tantùm quilibet hoc cautè provideat, ut à Fide Catholicâ & Traditione Apoſtolicæ Sedis non diſcrepet, ſed quæ ſentimus humiliter proferentes parati ſumus, ſi quis convenientiùs nobis oſtenderit, ſine contentione ſano intellectui cedere, & libentiſſimè non modò conſentire, quin etiam diſcere. *Pag.* 685. *ſub fin.*

(*f*) Duo alii reſtitutioni obſiſtentes, acceptum puerulum è ruſticulâ in ſtagnum demittunt, at ubi eum in aquam non receptum viderunt, ſpe ſuâ fruſtrati mox aliam partem Allodii reddiderunt. *Ann. Bened. Tom.* VI. *p.* 282.

(*g*) Nam ut modò de multiplici eorum ergà Deum vigilantiâ taceamus, utrùm integrè reddidiſſent rerum ſuarum decimationem ſub judicio aquæ frigidæ perſcrutabantur. *Acta Ord. S. Bened. Sæc.* VI. *part.* 2. *pag.* 54.

(*h*) At quia talium eſt negare, & ſemper hebetum clam corda ſeducere, addicti ſunt judicio exorcizatæ aquæ. Cùmque in ipſo apparatu rogaſſet me Epiſcopus, ut ab eis ſecretò quid ſentirent elicerem, & eis baptiſma infantium proponerem, dixerunt: *Qui creaidert, & baptiſatus fuerit, ſalvus erit.* Cùmque in bonâ ſententiâ magnam quantùm ad ipſos intelligerem latere nequitiam, interrogavi quid putarent ſuper his qui ſub aliorum fide baptiſantur .. & illi, propter Deum ne nos adeo profundè ſcrutari velitis. Itidem ad ſingula capitula addentes, nos omnia quæ dicitis, credimus. Tunc recordans verſûs illius, in quem Priſcillianiſtæ olim conſenſerant, ſcilicet: *Jura, perjura, ſecretum prodere noli:* Dixi ad Epiſcopum, quoniam teſtes abſunt, qui eos talia dogmatizantes audierunt, cœpto eos addicite judicio, erat enim matrona quædam, quam per annum Clementius dementaverat, erat & Diaconus quidam qui ex præfati ore alia capitula maligna audierat.

Miſſas itaque egit Epiſcopus, de cujus manu ſub his verbis ſacra ſumpſerunt, corpus & ſanguis Domini veniat vobis ad probationem hodie. Quo facto piiſſimus Epiſcopus, & Petrus Archidiaconus vir fide integerrimus, qui ut non ſubjicerentur judicio, eorum promiſſa reſpuerat, ad aquas procedunt. Epiſcopus cum multis lacrymis lætaniam præcinuit, deinde exorciſmum fecit. Inde ſacramenta dedere contra fidem noſtram credidiſſe, aut docuiſſe. Clementius in dolium miſſus, ac ſi virga ſupernatat. Quo viſo, infinitus gaudiis tota effertur Eccleſia. Tantam enim ſexûs utriuſque frequentiam opinio iſta conflaverat, quantam inibi nemo præſentium ſe vidiſſe meminerat. Alter confeſſus errorem, ſed impœnitens, cum fratre convicto in vincula conjicitur. Duo alii è Duramantiis villâ probatiſſimi hæretici ad ſpectaculum venerant, pariterque tenti ſunt. Interea perreximus ad Concilium Belvacenſe conſulturi Epiſcopos, quid facto opus eſſet: ſed fidelis interim populus clericalem verens mollitiem concurrit ad ergaſtulum, rapit & ſubjecto eis extra urbem igne pariter concremavit. Quorum ne propagaretur carcinus, juſtum erga eos zelum habuit Dei populus.

(*i*) *Plerumque fideles injectis manibus aliquos ex eis ad medium* tra-

nard, on fit ſubir l'épreuve de l'eau froide à de ſemblables Hérétiques qui nioient leurs erreurs. Ils ne purent enfoncer dans l'eau, & l'on reconnut par-là qu'ils étoient des menteurs & des impoſteurs, ainſi que le dit St. Bernard qui décrit le fait hiſtoriquement, ſans en porter aucun jugement.

Il ne paroit nulle part que Saint Bernard ait condamné ces ſortes d'épreuves. Mais il ne paroit pas auſſi formellement qu'il les ait aprouvées comme Guibert de Nogent, qui dela prouvant l'uſage du duel, parle avec reſpect du jugement de l'eau froide pour découvrir non ſeulement des Hérétiques, mais encore des voleurs. Il rapporte qu'un certain Anſel déroba des Croix & des Calices dans l'Egliſe de Notre Dame de Laon, & les vendit en ſecret à un Marchand, qu'il fit jurer de n'en rien dire. (*a*) Celui-ci entendant que dans toutes les Paroiſſes du Diocèſe de Soiſſons, on excommunioit ceux qui avoient eu part au ſacrilége, vint à Laon, & déclara au Clergé ce qu'il ſavoit. Le voleur comparoit, & nie le fait. Le Marchand offre à le prouver par le duel. Le voleur accepte le parti, & tue le pauvre Marchand. Sur quoi l'Abbé Guibert dit, ou que le Marchand avoit peut-être mal fait de violer ſon ſerment, ou plutot qu'il avoit mal à propos ſubi l'épreuve du duel, qui n'eſt nullement canonique.

(*b*) Il ne cenſure pas de même le jugement de l'eau froide. Il dit au contraire qu'Anſel ayant encore oſé voler le thréſor de Notre Dame de Laon, le bruit de ce vol fit recourir à la célébration du jugement de l'eau ſacrée, pour me ſervir de ſon expreſſion. Anſel fut jetté dans l'eau avec les Marguliers, & ne pouvant enfoncer, il fut convaincu du vol auſſi bien que divers autres complices qu'on pendit.

On voit divers autres faits de cette nature dans la ſuite du douziéme ſiécle, mais au treiziéme on fit ceſſer entiérement cette pratique, auſſi bien que les épreuves de l'eau chaude & du fer chaud. Le Concile de Latran en 1215. défendit abſolument à tous les Eccléſiaſtiques, de faire aucune bénédiction, ni aucun exorciſme pour ces épreuves ; & Durand Evêque de Mande témoigne que celles de l'eau froide, & par conſéquent la bénédiction que l'on faiſoit pour cela, n'étoient plus en uſage de ſon tems. Tout le monde convint alors que cette pratique eſt tout-à-fait ſuperſtitieuſe, & elle ceſſa entiérement. En effet Cujas, qui écrivoit au ſiécle paſſé en 1579., fait mention des épreuves vulgaires, (*c*) & dit que celle de l'eau froide avoit été introduite par les Lombards, & n'étoit plus en uſage ; ſi ce n'eſt, comme on lui avoit dit, dit vrai; que l'épreuve venoit de ſe renouveller en Weſtphalie pour découvrir les Sorciers, & qu'elle ſe répandit bientot ailleurs.

traxerunt. Quæſiti fidem, cùm de quibus ſuſpecti videbantur, omnia prorſus ſuo more negarent, examinati judicio aquæ, mendaces inventi ſunt, cùmque jam negare non poſſent (quippe deprehenſi) aquâ eos non recipiente &c. Serm. 66. in Cantica. pag. 1499.

(*a*) Quod is animadvertens Laudunum venit, rem Clero prodidit. Quid plura? Conventus ille negavit. Is contra datis vadibus eum pugilaturus impetit. Nec diſtulit, erat aut Dominica quibus Clerici præparatione commiſſis, ille qui furem compellaverat, victus ruit, in quo duo conſtant, aut eum qui furem pejerando prodiderat, minùs rectè feciſſe, aut quod multò verius eſt, legem illegitimam omnino ſubiiſſe ; huic enim certum eſt nullum Canonem conveniſſe. *Guibert. Abb. de vitâ ſuâ. lib.* 3. *cap.* XIV. *p.* 518.

(*b*) Victoriâ denique Anſellus tutior ad tertium prorupit ſacrilegium. Nam ineffabili commento gazophilacium prorupit, & copioſiùs aurum gemmaſque tulit. Quibus toltis celebrato jam ſacri laticis judicio, in hunc cum aliis matricularîis injectus eſt, ſuperque natando convictus, cum quo & alii primi damni cognitores: quorum furcis illati aliis verò parſum. *Ibid.*

(*c*) Quod tamen primum omnium exolevit in Longobardiâ Leg. 32.... Id hac ratione ſumebatur, quam & vigere adhuc in Saxoniâ Occidentali narrant, ut in flumen demiſſum & emerſum pro fonte, ſubmerſum pro inſonte haberent. *Comment. in l.* 1. *de feud. tom.* 2. *pag.* 807.

CHAPITRE II.

Renouvellement de l'épreuve de l'eau froide pour connoitre les Sorciers. Pratique d'Allemagne & diſputes des Savans ſur ce point. L'uſage paſſe en France.

ON ne peut pas ſe promettre que les pratiques qui ont trouvé des Défenſeurs dans un tems, ne ſe renouvelleront pas dans la ſuite, quelque ſoin qu'on ait pris de montrer qu'elles étoient ſuperſtitieuſes. Celle de l'eau froide, qui avoit ceſſé depuis le treiziéme ſiécle, recommença vers la fin du ſeiziéme en pluſieurs endroits d'Allemagne & de France, non pas pour découvrir les voleurs & les autres criminels comme l'on faiſoit autrefois, mais uniquement pour connoitre les Sorciers, & principalement les Sorciéres. L'épreuve commença en Weſtphalie vers l'an 1560. L'on s'y perſuada fortement que les Sorciers n'enfonçoient pas dans l'eau; & ce qui eſt déplorable, pluſieurs Juges approuvant ce prétendu ſecret, le mirent en pratique, & condamnérent au feu un grand nombre de femmes, qui jettées dans l'eau n'enfonçoient pas. Cette pratique fut approuvée par quelques Savans, & blâmée par d'autres. Wier qui donna ſon Traité *des Preſtiges des Démons* en 1568. eſt le premier Auteur qui ait fait mention de cette ridicule perſuaſion des Magiſtrats, & qui l'ait traitée comme elle méritoit. (*d*) Il ne doutoit pas que l'expérience ne fût trompeuſe, que les mêmes cauſes de peſanteur & de légéreté ne convinſſent également aux innocens & aux coupables, & que le Démon ne ſe mêlat dans cette pratique pour tromper les Juges qui admettoient une telle preuve.

L'autorité de Wier, & cette réflexion faite en paſſant, n'eurent pas beaucoup d'effet. Malgré les difficultez que l'on trouvoit à rendre raiſon de l'expérience, elle devint fort commune en Allemagne, où il y avoit beaucoup de femmes ſoupçonnées de ſorcellerie. Les Juges croyoient le crime certain dès qu'ils avoient réitéré l'épreuve trois fois, & que ces femmes jettées dans l'eau pieds & poings liez, ſuivant la Figure de la page 220., avoient toujours ſurnagé durant un eſpace de tems conſidérable. Ainſi l'on voyoit ſouvent dans le même jour des perſonnes paſſer de l'eau au feu, ſi les Juges ne différoient le ſuplice pour découvrir des complices.

Ces terribles exécutions donnérent lieu à des diſputes publiques. En 1583. Adolphe Scribonius, qui paſſoit pour un fort habile Philoſophe, étant allé à Lemgow dans le Comté de Lippe en Weſtphalie, y vit bruler trois Sorciéres, & empriſonner en même tems trois autres femmes, (*e*) qui furent menées le lendemain à l'épreuve, & qui jettées par trois fois dans la riviére n'enfoncérent pas plus qu'un morceau de bois. Le Philoſophe étonné de voir cet effet ſi ſurprenant, fut prié par les Magiſtrats d'en chercher la cauſe. Il s'y appliqua, & donna en peu de tems au public un Syſtême dans lequel

(*d*) Lamias maleficii reas, quæ injectas nunquam ſubmergi at ſupernatare, velut certum experimentum nec fallax judicium eſſe, apud magiſtratum & carnifices in pleriſque ditionibus obſervatur. Næ illud nimis eſt ridiculum, mirumque huic inſulſæ perſuaſioni ullum hominem, vel leviter rationis ſenſu præditum, fidei tantillum apponere. Natationis ſiquidem cauſas uti levitatem, raritatem, ſpiritûs ſuſtinentis concluſionem, corporis vivi habilitatem, idque genus reliquas naturales occaſiones, non magis ineſſe his corporibus, etiam ſontibus, ut quidem fateor, ita aſſerere audeo: ſi quid ejuſmodi præter naturæ ordinem videatur, id fieri ſuffulciente feminas, de quibus etiam falſa eſt ſuſpicio, Diabolo ne ſubmergantur, (conveniente Deo ob incredulitatem Magiſtratûs fallax hoc experimentum admittentis,) quo in ſententiam iniquam, judicem tandem inducat hac fraude impoſtor ille, ab initio ſanguinarius. *Lib. 6. cap.* 7. *p.* 589. *De præſtigiis Dæmonum.*

(*e*) Nempe pedibus manibuſque ligatæ & veſtibus priùs exutis, hac ratione vinctæ erant, ut dextri lateris manus ſiniſtri pedis pollici, & viciſſim ſiniſtra manus dextro pedi arctè colligaretur, ut ne nimium quidem ſe aut corpus ſuum movere poſſent. *Scribonii Epiſt. de purgat. Sagarum ſuper aquam frigidam projectâ.*

quel il prétendit que les Sorciers étoient néceſſairement plus légers que les autres hommes, parceque le Démon, dont la ſubſtance eſt ſpirituelle & volatile, pénétrant toutes les parties de leur corps, leur communiquoit de ſa légéreté, & qu'ainſi devenus moins peſans que l'eau, il n'étoit pas poſſible qu'ils enfoncaſſent.

Quelque ridicule que fût ce Syſtême, il fit condamner bien des gens au feu ſans ſcrupule. Le raiſonnement étoit ſans doute abſurde. Car quand il ſeroit vrai que le Démon poſſéde corporellement ceux qui uſent de ſortilége, ce qui ſe dit ſans preuve, il ne les rendroit naturellement ni plus légers, ni plus peſans, parceque la nature du Démon n'a nul rapport de peſanteur, ou de légéreté, avec l'eau ni avec aucun autre corps. C'eſt une idée de chercher en ce cas une raiſon phyſique & naturelle. On pourroit dire avec plus de fondement que ſi le Démon entroit dans le corps des Sorciéres, il les rendroit peut-être plus peſantes, & les feroit enfoncer dans l'eau, puiſque nous voyons dans le Nouveau Teſtament, (*a*) que lorſque JESUS-CHRIST permit aux Démons d'entrer dans un troupeau de pourceaux, on les vit bien vite ſe précipiter dans l'eau, où ils ſe noyérent.

L'imagination de Scribonius parut ce qu'elle étoit à pluſieurs Savans, qui avoient de la peine de voir autoriſer une pratique ſi pernicieuſe. Newalds en fit une réfutation ſous ce titre: *Exegeſis purgationis ſive examinis Sagarum ſuper aquam frigidam, &c.* Il repréſente combien il eſt ſurprenant que des Magiſtrats ſe fient à une expérience auſſi téméraire que celle-là: qu'il en faut dire de même que des épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud, qui ont été condamnées, qu'on y tentoit Dieu: qu'on convenoit aſſez que l'effet du ſurnagement de ces femmes venoit du Démon, qui veut ſéduire les hommes, & non pas de la légéreté de ſa nature. 1. Parcequ'un pacte avec le Démon ne change rien à la ſubſtance du corps. 2. Parceque la peſanteur ou la légéreté ne dépendent pas de l'introduction d'une forme.

Newalds remontre encore que le Démon ayant part à cette épreuve, perſonne ne doit s'y fier, parceque le Démon eſt un eſprit de menſonge, qu'on ne peut y recourir ſans offenſer Dieu mortellement, & que l'ignorance ſur ce point ne peut excuſer les Juges, qui doivent ſavoir que les épreuves vulgaires ont été proſcrites.

Ce Traité ne fit pas changer de ſentiment à Scribonius. Il le ſoutint de nouveau dans un plus long Ouvrage en 1588. au ſecond Livre des moyens de connoître les Sorciers, & mérita d'être réfuté auſſi de nouveau par divers Auteurs. Godelman célébre Juriſconſulte en cite pluſieurs trois ans après dans le (*b*) Traité des Magiciens. Il s'étonne (*c*) que Scribonius oſe encore porter des Juges ignorans à ordonner cette épreuve, qui pourroit faire périr pluſieurs innocens, & ne doute pas que ces Juges ne duſſent être pris à partie, en réparation d'injures, comme s'ils avoient fait empriſonner ou punir quelqu'un injuſtement.

Il ajoute contre Scribonius & tous ceux qui croyoient l'épreuve infaillible, qu'elle étoit au contraire fort trompeuſe, & le prouve par des expériences dont il avoit été témoin: des femmes Sorciéres convaincues de crimes énormes & condamnées au feu, ayant enfoncé dans l'eau. C'eſt pourquoi (*d*) il eſpéroit que Scribonius reviendroit enfin de ſon ſentiment.

(*a*) Exierunt ergo dæmonia ab homine, & intraverunt in porcos: & impetu abiit grex per præceps in ſtagnum, & ſuffocatus eſt. *S. Luc. cap.* IX. *v.* 33. *& Matth.* VIII. *v.* 32.

(*b*) De Magis veneficis, & Lamiis cognoſcendis & puniendis. Francof. 1591.

(*c*) Admiratione itaque dignum eſt Scribonium contra jura manifeſta, & communem Juriſconſultorum, Medicorum, & Philoſophorum ſententiam, hanc abrogatam conſuetudinem in lucem revocare, & imperitis judicibus eamdem inculcare, eoſque in diſcrimen adducere. Dubium enim non eſt Judicem, qui hac exploratione furioſâ, diabolicâ & prohibitâ utitur, conveniri poſſe actione injuriarum, non minùs, quàm ſi aliquem injuſtè in carcerem conjeciſſet. *Lib.* III. *cap.* V. *p.* 12.

(*d*) Quapropter non dubito Scribonium, virum aliàs doctiſſimum, tandum ſponte veritati locum daturum.

Tout cela ne fit revenir ni cet Auteur, ni la plupart des Juges. Un Magiſtrat de la Ville de Bonn près de Cologne, voulut meme juſtifier cette epreuve par un ouvrage exprès ſous ce titre: (*e*) *Defenſe de l'epreuve de l'eau froide, dont la plupart des Juges ſe ſervent aujourd'hui dans l'examen des Sorciéres.*

Cet Auteur, ou ce Juge, nommé Rickius, entreprend de réfuter ceux qui avançoient que cette épreuve étoit incertaine, qu'elle étoit défendue, qu'on y tentoit Dieu, que les Juges qui l'ordonnoient, péchoient mortellement, & que l'effet venoit du Démon, qui pouvoit tromper, & faire condamner des innocens.

Il prétend que ſi l'expérience a quelquefois trompé, cela étoit peut-être venu de la faute des Juges, ou des Exécuteurs peu circonſpects, qui faiſoient l'épreuve trop vité, & ne laiſſoient pas les femmes aſſez longtems dans l'eau. Car des innocentes pourroient demeurer d'abord quelques mo nens ſur l'eau par des accidens imprévus, mais elles enfoncent bientot après, au lieu que les vrayes Sorciéres jettées dans l'eau, vont quelquefois au fond tout à coup, mais elles ne manquent pas de revenir bientot au deſſus de l'eau. Il ne doute pas que l'épreuve ne ſoit certaine & tout-à-fait miraculeuſe, pluſieurs faits conſtans ne lui permettent pas d'en douter.

(*f*) Le premier eſt que pluſieurs perſonnes ayant été jugées Sorciéres, parcequ'elles ne pouvoient enfoncer dans l'eau, les parens de ces perſonnes croyant que tout le monde pouvoit peut-être ainſi demeurer ſur l'eau; demandérent à ſubir l'épreuve. On la leur accorda, mais ils allérent bien vite au fond de l'eau, comme y vont naturellement tous les corps vivans qui ne peuvent ſe donner aucun mouvement, & furent les premiers à croire leurs parens vrais Sorciers.

Un autre fait l'avoit perſuadé que les Sorciers étoient d'une légéreté étonnante ſur l'eau. (*g*) Une femme, dont on avoit fait mourir le mari & la ſœur pour ſorcellerie, fut ſeulement exilée, avec défenſe ſous peine de mort de revenir jamais à ſa premiére demeure. Elle y revint, & fut condamnée à être noyée. Mais ce qui étonna une infinité de perſonnes, le Bourreau ne pouvoit venir à bout de la noyer. Quoiqu'il l'eût bien liée avec une groſſe pierre, cette femme demeuroit ſur l'eau comme une plume. Il falut qu'il la pouſſat ſouvent dans l'eau avec une perche, & qu'il la tînt ainſi avec violence, juſqu'à ce qu'elle fût ſuffoquée; ce qui fit dire au bon Rickius qu'il auroit falu bruler cette femme plutot que de la noyer.

Ce

(*e*) Defenſio probæ, ut loquuntur, aquæ frigidæ, qua in examinatione maleficarum plerique Judices hodie utuntur.

(*f*) Accidit inſuper apud nos quòd tam veri quàm fœminæ videntes cognatos ſuos & nudos, & pedibus manibuſque ligatos ſuper aquas inſtar plumæ ferri, quantumvis neque arte, neque ullo motu natandi inſtructos, volentes inſuper, & ſenſum tactus in ſemet experiri, veniâ à Magiſtratu obtentâ, ac flumini traditi, penèque ad fundum merſi (homines enim & cætera animata pleraque ſenſim & non illico ut lapis vel plumbum ſubſidunt & demerguntur, cùm non ſolida, ſed concava & mixta corpora ſint) ipſi cognatorum ſuorum & accuſatores extiterunt ac vindices, & probam illam minùs, quàm cætera fallere edixedunt indicia. *Num.* 29. *Defenſ. Probæ. p.* 13.

(*g*) E diverſo contigit vetulam quamdam ſtipite arundineo nixam, quæ ante complures annos maleficii unà cum marito & ſorore inſimulata, ac comprehenſa: his ſupplicio abſumptis, illam quòd & leviora tum contra ſe quàm cæteras præſumptiones militarent, pariterque gravida, & proxima partui eſſet, in exilium fuerat relegata, (ubi contra identidem geminatum ac ſub pœnâ Magiſtratûs interdictum provinciæ ac habitationi ſuæ veteri ſe intuliſſet) comprehenſam, ac aquæ ad ſubmergendum hoc anno 1594. adjudicatam carnificique traditam, tantâ potentiâ aquis ſeſe ſæpius interdum & uſque ad humeros videndos extuliſſe, & quaſi ebulliſſe ſeu profiluiſſe, ut demergente & obtrudente eam ſæpius conto carnifice, ſub aquis vix contineri potuerit, extititque tum multorum fermo, ipſam, niſi tantâ vehementiâ conto per carnificem fuiſſet depreſſa, ac in aquis detenta, facili, & quidem celeriori negotio quàm homini eſſet poſſibile, enataturam ac evaſuram fuiſſe. Quod nos uti fabuloſum quemadmodum ridebamus, ita mirari ſatis non potuimus, mulierem illam & grandi lapide prægravatam, ligatam, ac uti videbatur coram prætorio ſemimortuam, ſenio ac præſenti terrore viribus prope omnibus deſtitutam, in aquis tantam vim & laborem exercere potuiſſe, planèque maleficam ac cremandam quàm ſubmergendam illam potiùs fuiſſe cenſebamus. *Num.* 30. *&* 31.

Ce fait qui d'un côté confirmoit ſon ſentiment, l'embarraſſoit extrémement d'un autre, parcequ'il ne pouvoit pas concevoir que Dieu permît au Démon de ſoutenir cette Sorciére dans l'eau, tandis qu'elle étoit entre les mains de la Juſtice, & déja condamnée par les Juges. C'eſt pourquoi après avoir raiſonné ſur ce point avec beaucoup de Savans, il ne peut s'empêcher de s'écrier: *Ecquis ſcrutabitur vias Domini?*

Il rapporte un autre fait qui n'eſt guéres moins ſurprenant que les précédens. (*a*) Une vieille femme voyant deux jeunes perſonnes jugées Sorciéres, parcequ'elles n'enfonçoient pas dans l'eau, demanda inſtamment aux Juges d'agréer qu'elle fût *baignée* publiquement, comptant qu'elle enfonceroit infailliblement, & que perſonne n'oſeroit plus la ſoupçonner d'être Sorciére. Les Juges y conſentirent, & cette pauvre malheureuſe fut bien ſurpriſe de ſe voir dans l'impoſſibilité d'enfoncer dans l'eau, quelque effort qu'elle fît. On l'interroge juridiquement, elle avoue que le Diable lui avoit mis dans l'eſprit qu'il la délivreroit, ſur quoi on l'alloit bruler, ſi elle ne s'étoit étranglée dans la priſon.

Après tous ces faits, Rickius perſuadé de la certitude de l'épreuve, ne peut l'attribuer au Démon. Il ne lui paroit pas croyable que le Démon voulût ainſi trahir ceux qui lui ſont dévouez. (Comme ſi la bonne foi étoit une qualité bien eſſentielle au Séducteur.) Il aime mieux croire que Dieu opére en cette occaſion un vrai miracle en faveur de Juges qui ſe trouvent embarraſſez. Ainſi il lui paroit que les Juges ne peuvent être coupables en ordonnant cette épreuve, pourvû qu'ils n'agiſſent point par curioſité, qu'ils procédent avec toutes les circonſpections requiſes, & ſeulement dans la vue de prononcer un jugement certain ſur des ſoupçons & des accuſations de ſorcellerie, où ſouvent l'on manque de preuves.

Il n'y avoit qu'à dire à Rickius & aux Magiſtrats, qui penſoient & parloient comme lui, que les Juges ne ſont obligez de juger que de ce qu'ils connoiſſent, que rien ne les engage à demander des miracles, qu'ils doivent ſurtout ſe garder de recourir à des moyens extraordinaires qui pourroient les tromper, & qu'ils ne ſont nullement excuſables lorſque ces ſortes de moyens ont été généralement condamnez par l'Egliſe. Mais il faut répéter cela bien des fois, avant que d'en être cru. Divers Juges d'Allemagne ont perſiſté dans cette pratique juſqu'à préſent. Car des Officiers François aſſurent qu'en Weſtphalie, au Diocéſe d'Oſnabruc, ils ont vu pluſieurs femmes ſubir l'épreuve de l'eau, ſurnager & encourir la peine du feu.

Sur la fin du ſiécle paſſé, cet uſage vint en France, où l'épreuve de l'eau froide n'étoit plus connue depuis le treiſiéme ſiécle. Si quelques Savans de ce tems ont dit qu'on y *baignoit* autrefois les Sorciers, & qu'on les connoiſſoit par le jugement de l'eau froide, ils l'ont dit ſans preuve & par mépriſe. A Toulouſe depuis un tems immémorial, on a *baigné* les Blaſphémateurs dans une cage de fer, qu'on tient toujours ſuſpendue ſur la riviére, & qui s'éléve & s'abaiſſe dans l'eau par le moyen d'une baſcule. Il y a plus d'un ſiécle qu'on a étendu cette peine aux femmes de mauvaiſe vie. L'Exécuteur les fait aller par la Ville en chemiſe juſqu'au bas du Pont neuf où eſt cette cage de fer, dans laquelle il les fait entrer, & les plonge ainſi dans l'eau, dont elles ne peuvent éviter de boire quelques traits. Mais cela ne ſe fait que pour les punir, & leur faire une confuſion publique pour le feu de la concupiſcence qu'elles fomentent, & non pas pour connoitre leurs crimes, ou pour découvrir quelque fait caché.

Autrefois on jettoit dans la riviére les perſonnes convaincues de ſorcellerie, non pour ſavoir ſi elles en étoient coupables ou non, mais pour les noyer. Lorſque Lothaire ſe rendit maitre de Châlon en Bourgogne en 834., & que les Soldats mirent tout à feu & à ſang, on jetta dans la Saône une Religieuſe nommée (*b*) Gerberge, à cauſe qu'elle étoit ſœur du Duc Bernard & fille du Connétable Guillaume. L'Auteur de la vie de Louis le Pieux dit qu'on la noya comme ſi elle avoit été empoiſonneuſe ou Sorciére (*c*). Nithard qui écrivoit dans le même tems, dit auſſi que c'étoit le ſuplice des Sorciers (*d*).

Quoique l'épreuve de l'eau froide fût alors en uſage, on ne diſoit pas, on ne penſoit pas même que les Sorciers duſſent ſurnager. On les jettoit dans l'eau, afin qu'ils y enfonçaſſent & y périſſent; ils y enfonçoient en effet, & s'y noyoient. Mais les idées changent, & les expériences qui ne ſont pas naturelles changent auſſi. Celle de l'eau froide a changé bien des fois. Au tems de Pline (*e*) on diſoit qu'en Scythie & ailleurs ceux qui faſcinoient & donnoient la mort par un regard, ce qu'on appelleroit à préſent des Sorciers, n'enfonçoient pas dans l'eau.

Parmi les Celtes, comme le dit Saint Gregoire de Nazianze, on éprouvoit les enfans qui venoient de naitre en les mettant ſur le Rhin couverts d'un bouclier: s'ils demeuroient fermes ſur l'eau, ils étoient cenſez légitimes, & s'ils enfonçoient, on n'en faiſoit aucun cas. C'eſt l'épreuve ſuperſtitieuſe dont parle Claudien (*f*).

Les Fidéles ont toujours cru avec raiſon qu'il falloit un miracle pour préſerver ceux qu'on jettoit dans l'eau, & des perſonnes innocentes & pieuſes, implorant le ſecours de Dieu, ont été ſouvent préſervées des eaux où on les avoit jettées pour les noyer.

Au neuviéme ſiécle on s'imagina au contraire ſuperſtitieuſement que les coupables de vol ou d'adultére, & généralement ceux qui avoient fait quelque injuſtice, ne pourroient pas enfoncer dans l'eau. Cela fut en uſage durant cinq cens ans, & fit découvrir pluſieurs criminels, à la réſerve des Sorciers, qu'on ne jettoit dans l'eau que pour les noyer, comme on le vient de voir. Au milieu du ſeiziéme ſiécle on ne ſavoit pas encore en France qu'ils devoient demeurer ſur l'eau, & l'on ne ſe ſervoit point alors de l'épreuve de l'eau froide à l'égard des Sorciers, ni de quelque autre perſonne ſoupçonnée de crime. Cujas nous a dit poſitivement que ce jugement étoit hors d'uſage, *planè exoletum*; & Bodin qui donna ſon Traité *de la Démonomanie* en 1580. dit (*g*) aſſez clairement que cette maniére de connoitre les Sorciers n'eſt en uſage qu'en Allemagne. C'eſt de-là que cette pernicieuſe pratique eſt venue en France. Voyons le progrès qu'elle y a fait, & le jugement qu'on en a porté.

CHA-

(*a*) Quemadmodum hac adhuc æſtate in præfecturâ Linnenſi Diocæſeos inferioris Colonienſis accidiſſe dicitur, quòd vetula quædam videns duas mulierculas aquâ tentatas non ſubſediſſe, ſed ſupernataſſe, ipſa ad præfectum loci accurrens ac interpellans, eò uſque tam ipſum, quàm cæteros juſtitiæ miniſtros præſentes permovet, volens ac acerrimè inſtans, ut & ipſa aquis tentaretur, ſe licèt apud populum ſuſpecta admodum ſit de hac maleficiali hæreſi, jam tamen innocentiam ſuam per hoc coram populo teſtatam facere, indignâque hac ſuſpicione publicè ſe eximere velle. Annuit importunè efflagitanti Præfectus & cæteri, ſed hanc in aquam projectam evidentiùs ſupernataſſe, neque ut demergeretur vel fundum peteret, (quamvis id ſtudioſè ſuo motu ſuper aquas tentans,) efficere ullâ ratione potuiſſe dicitur. Extracta .... reſpondit, amaſium ſuum ſibi ſuaſiſſe, ut hoc aquæ periculum ſubiret, ſe illam liberaturum, & in ipſis aquis famam, vitamque ejus adſervaturum eſſe. *Num.* 102.

(*b*) Thegan. cap. §. 2. ap. Du Cheſne. tom. 2.

(*c*) Sed & Gerberga, filia quondam Willelmi Comitis, tanquam venefica aquis præfocata eſt. *Hiſtor. Franc. Du Cheſne tom.* 2. *p.* 312.

(*d*) Gerbergam more maleficorum in Ararim mergi præcipit. *Ibid. p.* 362.

(*e*) Eſſe ejuſdem generis in Triballis & Illyriis, adjicit Iſigonus, qui viſu quoque effaſcinent, interimantque quos diutius intuentur .... hujus generis, & feminas in Scythiâ, quæ vocantur Bithiæ, prodit Apollonides Phylarchus & in Ponto Thybiorum genus, multoſque alios ejuſdem naturæ: quorum notas tradit in altero oculo geminam pupillam, in altero equi effigiem. Eoſdem præterea non poſſe mergi, ne veſte quidem degravatos. *Plin. lib.* 7. *cap.* 2.

(*f*) *Et quos naſcentes explorat gurgite Rhenus.*

(*g*) Le Juge bien entendu joindra toutes les préſomptions pour recueillir la vérité, pourvû toutefois qu'il ne faſſe comme pluſieurs Juges d'Allemagne qui .... font lier les deux pieds & mains à la Sorciére, & la mettre doucement ſur l'eau, & ſi elle eſt Sorciére, elle ne peut aller à fond .... car le Diable fait par ce moyen une ſorcellerie de la Juſtice qui doit être ſacrée. *L.* 4. *c.* 4.

CHAPITRE III.

Comment l'épreuve de l'eau froide se répandit en France. Des Juges l'aprouvent. Le Parlement de Paris la condamne.

IL est vraisemblable que ce que Bodin avoit entendu dire, ou ce qu'il écrivit, donna occasion à l'épreuve. Quoiqu'il eût remarqué que les Magistrats ne devoient pas suivre le méchant exemple d'Allemagne, plusieurs Juges eurent la curiosité de voir l'expérience, & la mirent en pratique. En effet depuis ce tems là on la voit en usage en France, principalement en Anjou, d'où étoit Bodin, & auprès de Paris où son Livre fut imprimé. Il falut que le Parlement de Paris s'opposat à cette pratique superstitieuse, comme on le voit dans un Arrêt donné en l'Audience de la Tournelle le premier Décembre 1601., dans lequel *sur les conclusions de Maitre Louis Servin Avocat du Roi, est défendu à tous Juges de Champagne & autres du ressort de la Cour, de plus faire d'épreuve par immersion en eau.* L'arrêt est imprimé sous ce titre: *Arrêt de défenses de faire épreuve par eau en accusation de sortilége*, & il est joint au Plaidoyer de Mr. Servin où l'on peut apprendre plusieurs particularitez remarquables.

La première, que les Juges subalternes se donnérent bien vite la liberté d'ordonner cette épreuve contraire aux régles de l'Eglise, & à l'honnêteté, & qu'ils faisoient raser par tout le corps ceux qui devoient être jettez dans l'eau. C'est ce que demanda le Procureur-Fiscal de Dinteville en Champagne le quinziéme Juin 1594. *Que les accusez mari & femme fussent tondus, & tout le poil qu'ils avoient sur eux rasé, ce fait eux conduits & menez en la riviere pour y être jettez, suivant ce qu'il est en ce cas accoutumé pour éprouver le sortilége* (*a*). Ce qui fut ordonné par le Juge à l'égard de la femme, & exécuté devant une multitude de personnes de tout état. *Elle auroit été dépouillée par Ordonnance du Juge, lequel lui avoit fait lier les pieds & mains, & après jetter en l'eau, étant de hauteur d'environ sept ou huit pieds, & ce par trois diverses fois, à chacune desquelles sitot qu'elle auroit été jettée, elle seroit revenue au dessus sans se mouvoir, & à chacune des fois qu'elle fut retirée, étant admonétée en présence de tous les assistans de dire la vérité, elle auroit persisté en ses premiéres réponses, & dénégations* (*b*). Cependant quoiqu'elle niat toujours d'avoir jamais été au Sabat, & d'avoir fait aucun maléfice, on la tourmenta si fort qu'elle mourut en prison, & fut encore après sa mort pendue & brulée.

La seconde remarque à faire est que l'épreuve étoit en usage en plusieurs endroits, ainsi que Monsieur Servin le dit en faveur des Juges. (*c*) *Que non seulement en Champagne où la Seigneurie de Dinteville est assise, mais en plusieurs autres Provinces, il s'est pratiqué maintefois si comme ès Pays d'Anjou & du Maine, sur ce que l'on a dès longtems observé que les corps des Sorciers & Sorciéres étant jettez dedans l'eau n'alloient point au fond, mais surnageoient: d'où l'on tiroit un argument que ces gens là avoient fait paction de ne pouvoir être noyez en se donnant à ce mauvais, duquel nous prions tous les jours que Dieu nous délivre.* C'est ce prétendu pacte qu'on énonce ainsi communément en maniére de Proverbe ou de Sentence: *Garde-toi du feu, je te garderai de l'eau.*

3. Mr. Servin montre fort savamment que ces sortes d'épreuves n'ont été introduites que *par erreur populaire*, qu'elles sont téméraires, pernicieuses & interdites aux Chrétiens. D'où il conclut que la (*d*) *Procédure de l'immersion de Jeanne Simony accusée, faite par Ordonnance du Juge dont est appel, est nulle & insoutenable, & qu'il est facile de faire une régle pour l'avenir.* C'est pourquoi (*e*) il *requiert que défenses soient faites à tous Juges du Ressort de faire ces sortes d'épreuves.* Il est bon d'observer que Mr. Servin avoit vu le Livre de Rickius, dont il parle ainsi. (*f*) *Encore que quelques uns ayent cherché des raisons pour défendre telles épreuves, même J. Rickius au livre n'a guéres publié à Cologne, qui est inscript*, defensio Probæ, &c. *Si est-ce que telles procédures ne peuvent être jugées bonnes par bons Juges.*

La quatriéme remarque est que le Parlement de Paris avoit déja condamné ces épreuves, comme on le voit dans l'Arrêt: *la Cour ... faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses aux Juges de Dinteville, & à tous autres Juges de ce ressort conformement à autres Arrêts cidevant donnez en pareille cause, en jugeant les Procès criminels des accusez de sortiége, d'user d'épreuves par eau.*

Ce que cet Arrêt a de particulier, est qu'il devoit être registré dans tous les Greffes, & publié dans tous les Siéges du ressort, & qu'il ordonne que les Juges intimez qui avoient fait faire l'épreuve, comparoitroient devant la Cour.

(*a*) Pag. 213.
(*b*) Pag. 218.
(*c*) Pag. 218.
(*d*) Pag. 229.

CHAPITRE IV.

Continuation de l'épreuve de l'eau froide en quelques endroits de France, principalement en Bourgogne. Procès-Verbal fait à Montigny-le-Roi, où l'on a jetté dans l'eau beaucoup de personnes soupçonnées de sortilége.

J'Apprends de plusieurs personnes, que l'épreuve est en usage en bien d'autres endroits qu'en Westphalie. Un Officier de considération la vit faire il y a deux ans à Mayence, où l'on jetta des personnes dans le Rhin, pour savoir si elles étoient Sorciéres. Un Savant (*b*) d'un mérite très distingué a vu la même épreuve, il y a longtems à Sedan; & une autre personne digne de foi qui demeuroit il y a trente ans sur les confins de Lorraine & de Champagne, a aussi vu faire l'expérience plus de trente fois dans ces quartiers d'une maniére qui l'étonnoit. Comme bien des gens passoient pour Sorciers, les Magistrats ordonnoient assez souvent qu'on feroit cette épreuve, & l'on voyoit des personnes maigres, qui en toute autre occasion auroient enfoncé comme une pierre, demeurer néanmoins tout-à-fait sur l'eau comme du liége; & ce qui est plus étonnant, on ne pouvoit quelquefois les faire enfoncer dans l'eau, ni avec une perche, ni en pesant ou sautant sur eux. Alors tout le monde convaincu que c'étoient-là des Sorciers, on les faisoit évader sans bruit si c'étoient des personnes considérables, ou bien on les exiloit dans les formes.

Depuis cent dix ans que l'épreuve est renouvellée en France, elle n'a jamais cessé en plusieurs endroits de Bourgogne. Quelquefois on l'a fait sans autorité de Justice, & quelquefois des Juges peu instruits se sont avisez de l'ordonner. Je ne parlerai que des faits arrivez depuis peu, & que je sais avec toute la certitude qu'on peut souhaiter, dans les faits qu'on n'a pas vus soi-même.

Il y a près de trois ans qu'auprès de la Ville de Saint Florentin en Bourgogne, un Ouvrier qu'on soupçonnoit d'être Sorcier, fut menacé par le peuple d'être baigné. Cet homme qui ne se croyoit nullement Sorcier, & qui savoit d'ailleurs qu'il enfonçoit dans l'eau, lorsqu'il ne se donnoit aucun mouvement, croyant pouvoir faire cesser tous les bruits qu'on répandoit contre lui, s'avisa de dire tout haut qu'on le baigneroit quand on vou-

(*e*) Pag. 231.
(*f*) Pag. 224.
(*g*) Pag. 232.
(*b*) Le R. P. Mallebranche.

voudroit, & qu'il feroit volontiers l'expérience. Le lieu de l'épreuvre, & le jour furent aſſignez. On s'y rendit de tous les Villages d'alentour; & ce pauvre malheureux jetté dans l'eau pieds & poings liez, demeura toujours ſur l'eau, lors même que des enfans ſe jettérent ſur lui pour tâcher de le faire enfoncer. Cela eſt cauſe que cet ouvrier, qui tenta ſi mal à propos cette épreuve, eſt réduit préſentement à l'indigence, perſonne ne voulant le faire travailler, parcequ'il paſſe plus que jamais pour Sorcier, quoique le Curé du lieu atteſte qu'il eſt des plus réglez & des plus dévots de la Paroiſſe.

Mais l'épreuve qui s'eſt faite à Montigny-le-Roi à trois lieues d'Auxerre, a fait beaucoup plus de bruit. Pluſieurs perſonnes de ce lieu, hommes & femmes, accuſées depuis longtems de ſortilége, dirent à Mr. le Curé de la Paroiſſe de Montigny, qu'elles étoient diſpoſées à faire l'épreuve de l'eau froide, pour ſe juſtifier devant tout le monde des calomnies dont on les noirciſſoit, & s'offroient à être baignées publiquement. Le peuple curieux de ces ſortes de ſpectacles en parut ravi, & l'épreuve ſe fit le Mercredi ſuivant cinquiéme de Juin dans la riviére de Senin, près de l'Abbaye de Pontigny. Le jour venu, on ſonna la cloche pour la ſolemnité de l'expérience, plutot que pour avertir le peuple, que la curioſité n'attiroit que trop. On alla en foule à une lieue de-là près de l'Abbaye de Pontigny, ſur le bord de la riviére de Senin, où l'on vit un grand nombre de perſonnes des lieux voiſins, Curez, Religieux, Gentilshommes, & autres perſonnes de tout ſexe & de tout âge.

Là ceux qui devoient faire l'épreuve, quittérent leurs habits. Des hommes leur liérent les bras & les mains aux jarrets & aux pieds, & leur paſſérent une longue corde ſous les aiſſelles, pour pouvoir tirer de l'eau ceu qui enfonceroient. On les jetta ainſi dans la riviére, les uns après les autres. Il y en eut deux qui enfoncérent. Tous les autres demeurérent toujours ſur l'eau comme du liége, ou ſelon l'expreſſion du Notaire, comme des gourdes, c'eſt-à-dire, des citrouilles ſéches & vuides, ſans qu'il leur fût poſſible d'enfoncer. Quelques uns confus de ſe voir ſur l'eau contre leur eſpérance, ſe récriérent que les cordes dont on les avoit liez étoient enſorcelées, on en changea plus d'une fois, & cela ne ſervit qu'à augmenter leur confuſion. Quoique la préſence des Religieux Bernardins de l'Abbaye de Pontigny, & de pluſieurs autres perſonnes de conſidération, rendît l'expérience bien autentique, on voulut la faire juridiquement par un Acte dans les formes. Un Notaire fut chargé d'en dreſſer le Procès-Verbal, à la réquiſition même de ceux qui voulurent faire l'épreuve, eſpérant d'enfoncer dans l'eau. Voici le Procès-Verbal, dont on m'a envoyé la copie collationée par le Notaire.

„ Ce jourd'hui cinquiéme jour du mois de Juin mil
„ ſix cens quatre vingts ſeize, à l'heure d'environ huit
„ heures du matin, ſe ſont adreſſez pardevant moi Clau-
„ de Hay Notaire Royal en la Prévôté Royale de Mon-
„ tigny-le-Roi pour Monſeigneur le Prince de Condé
„ Seigneur dudit lieu, Vincent Baudot Maréchal,
„ Jeanne Manteau ſa femme, Suzanne d'Appougny
„ veuve de Claude des Bœufs, tous demeurans audit
„ Montigny, Etienne d'Appougny Laboureur demeu-
„ rant à Merry Paroiſſe dudit Montigny, & Marie
„ Liger ſa femme, leſquels m'ont dit & fait entendre
„ que pluſieurs Habitans dudit Montigny les traitent
„ & qualifient tous de Sorciers, & diſent qu'ils le ſont;
„ & pour leur faire voir & connoitre qu'ils ne ſont de
„ cette qualité de Sorciers, & qu'ils ne l'ont jamais été,
„ ils ſe ſont ſoumis & ſe ſoumettent tous volontairement
„ de ſe faire baigner dans un endroit qui ſe trouvera le
„ plus profond dans la riviére de Senin, pour voir s'ils
„ n'iront point au fond de l'eau, ou y allant ou non,
„ en dreſſer mon Procès-Verbal. C'eſt pourquoi ils
„ m'ont tous prié & requis de me vouloir tranſporter
„ avec eux à ladite riviére de Senin avec mes témoins
„ ci-après nommez, ce que je leur ai octroyé, dont
„ Acte fait & paſſé en preſence de Maitre Jean Bous-
„ ſard Lieutenant au Baillage de Blegny y demeurant....
„ la Minute des préſentes eſt ſignée deſdits d'Appougny
„ & Baudot, & deſdits autres témoins & de moi No-
„ taire ſuſdit ſouſſignez.

„ Ce fait & à l'inſtant je Notaire ſuſdit & ſouſſigné,
„ aſſiſté des témoins ci-deſſus nommez, me ſuis tranſ-
„ porté avec lesdits Baudot, ſa femme, Etienne d'Ap-
„ pougny veuve des Bœufs, Claude Regnard, &
„ Claudine Rian veuve de Jean Jolliton tous dudit lieu
„ de Montigny à ladite riviére de Senin au deſſus du
„ gué du bras des pierres proche & au deſſous de l'Ab-
„ baye de Pontigny, où étant ſur le bord de l'eau de
„ ladite riviére, qui eſt un endroit le plus profond
„ qu'ils ont pu trouver, tous leſquels ſe ſont fait bai-
„ gner volontairement, & iceux fait lier aux mains &
„ aux pieds par Claude Maſſe Cordonnier, & Jean
„ Thibault Laboureur demeurant audit Montigny &
„ Nicolas Rouſſeau Laboureur demeurant à Venouſſe,
„ qui s'y eſt trouvé, & autres; & enſuite ont été jet-
„ tez les uns après les autres dans ladite riviére, en pré-
„ ſence de plus de ſix cens perſonnes, par lequel bain
„ s'eſt trouvé que ledit Vincent Baudot a enfoncé dans
„ l'eau une fois ſeulement, en ayant été trouvé délié,
„ en le retirant, & l'autre fois n'a été au fond de ladite
„ eau, à l'égard de ladite veuve des Bœufs a enfoncé
„ deux fois dans l'eau avec la femme dudit d'Appou-
„ gny, & quant auſdits d'Appougny, Regnard & la-
„ dite veuve Jolliton n'ont nullement enfoncé dans
„ l'eau (*a*) & dont & de tout ce que deſſus ai Notaire
„ ſuſdit ſouſſigné, dreſſé le préſent Procès-Verbal pour
„ ſervir en tems & lieu ainſi qu'il appartiendra, dont
„ j'ai fait Acte . . . La Minutte des préſentes eſt ſignée
„ par leſdits . . . . . & de moi Notaire ſuſdit ſouſſigné.
„ Icelle controlée à Seignelay par Noiret Commis
„ le onziéme Juin 1696.

Comme ce Procès-Verbal eſt extrêmement ſuccinct, parcequ'avant de le faire controler, on en ôta, dit-on pluſieurs circonſtances, ſoit parceque le Notaire s'étoit mal énoncé, ſoit pour diminuer la confuſion de quelques perſonnes, il eſt bon d'ajouter ici: 1. Que l'expérience ſe fit plus modeſtement qu'elle ne ſe faiſoit autrefois; car au lieu que les perſonnes que l'on jettoit dans l'eau étoient toujours toutes nues, on leur laiſſa en cette occaſion la chemiſe, ce qui rend plus excuſables du côté de l'honnêteté, pluſieurs perſonnes qui aſſiſtérent à l'épreuve. On nous a pourtant écrit de nouveau que quelques uns de ceux qui ne pouvoient enfoncer, craignant que la chemiſe ne les empêchat, la quittérent, mais ils ne laiſſérent pas de ſurnager.

2. Que les perſonnes qui ne purent enfoncer dans l'eau, étoient plutot maigres que graſſes, & qu'il y en avoit même de fort maigres. Je me ſuis informé de cette circonſtance, parceque les hommes maigres doivent aller au fond de l'eau plus vite que ceux qui ſont gras.

3. Qu'on les jetta plus d'une fois dans la riviére, & qu'on les laiſſa ſurnager durant un tems conſidérable, environ une demie heure. On jetta même quelques uns des ſurnageans juſques à quatre & cinq fois ſans qu'ils enfonçaſſent.

Après cette épreuve étonnante où il y a viſiblement du ſurnaturel, toutes ces perſonnes ainſi liées, devant aller naturellement au fond, ceux qui avoient ſurnagé, paſſérent pour Sorciers. On n'en douta point, & l'on ne fut en peine que de la procédure qu'on devoit garder à leur égard. Mr. M... qui étoit Receveur de la Terre de Montigny-le-Roi, & chargé par ſon Bail des Procès criminels, pour éviter un trop grand embarras, empêcha qu'on ne pourſuivit ces prétendus Sorciers. D'ailleurs les Juges de Montigny ayant donné avis de l'épreuve au Conſeil de Mr. le Prince, ce Conſeil ſage & éclairé répondit que ce n'étoit pas là une conviction, & qu'il ne faloit plus réitérer ces ſortes d'épreuves. Ainſi on laiſſa ces malheureux

(*a*) Non plus que des gourdes, dont les enfans ſe ſervent pour aprendre à nager.

reux en repos, & quelques uns ont quité le pays avec leur famille.

Huit ou neuf ans auparavant il s'étoit fait une ſemblable épreuve par l'autorité du Bailli de Montigny; & ceux qui avoient ſuccombé à l'épreuve, ne furent pas non plus pourſuivis en Juſtice, toutes choſes ayant été aſſoupies par une voye qui appaiſe beaucoup de différends.

C'eſt un bien qu'en toutes ces occaſions les Juges n'ayent pas pourſuivi & paſſé outre. Car ſelon les maximes équitables du Parlement de Paris, dont le Reſſort comprend le Préſidial d'Auxerre, les Juges qui autoriſent ces ſortes d'épreuves, peuvent être pris à partie en réparation d'injure. Tout ce que nous avons dit aux Chapitres précédens ſuffit pour convaincre toutes perſonnes que l'épreuve n'eſt pas naturelle, qu'elle eſt ſuperſtitieuſe, capable de confondre les innocens avec les coupables, qu'on y tente Dieu, qu'elle eſt défendue expreſſément par l'Égliſe, & que les Curez qui l'autoriſeroient, mériteroient d'être mis en pénitence par leur Evêque. Mais il y a lieu d'eſpérer que ces épreuves qui ont été ſi communes au voiſinage d'Auxerre, ne ſeront jamais renouvellées.

Quoi de plus ſingulier qu'un grand nombre de perſonnes qui s'accuſoient mutuellement de ſortilége, n'ayent pu enfoncer dans l'eau, où elles avoient été jettées pieds & poings liez, comme le Procès-Verbal de ce Chapitre en fait foi?

Cet uſage ne ceſſe point; car Mr. le Curé d'Hery qui eſt le lieu de la réſidence du Notaire qui a dreſſé le Procès-Verbal en queſtion, envoyant à Paris une nouvelle copie de ce Procès, écrit du 17. de ce mois de Mars 1701. que dans la Parroiſſe de Cheu, Diocéſe de Sens, pluſieurs perſonnes de différent ſexe, pour ſe juſtifier des reproches qu'on leur faiſoit qu'ils étoient Sorciers, demandérent d'être baignez publiquement. Il dit qu'on les lia à la maniére ordinaire, qu'on les jetta dans un endroit profond de la riviére d'Armanſon, aſſez près de Saint Florentin; & que ces malheureux ayant la confuſion de demeurer toujours ſur l'eau ſans pouvoir enfoncer, furent par-là reconnus vrais Sorciers. Il ajoute que l'épreuve ſe fit l'Eté dernier en préſence de plus de huit cens perſonnes.

Cette lettre & une autre relation plus détaillée nous apprennent une maniére ſinguliére dont on s'eſt aviſé depuis plus de cent ans, de lier ceux qu'on y jettoit dans l'eau. La poſture eſt plus génante que celle que nous avons expoſée plus haut, & elle eſt auſſi plus propre à faire enfoncer dans l'eau. On leur lie les coudes ſous le jarret, & les mains avec les pieds, enſorte que le pouce de la main droite eſt lié au gros orteil du pied gauche, & le pouce de la main gauche au gros orteil du pied droit. La (*a*) figure le fera plus facilement entendre.

Les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud, qu'on a eu bien de la peine à faire ceſſer parmi les Chrétiens, ſont encore en uſage parmi divers Peuples barbares, comme on le voit dans pluſieurs relations, & dans la deſcription hiſtorique (*b*) des Royaumes de *CONGO*, *MATAMBA* & *ANGOLA*, dans la baſſe Ethiopie. Voici ce qui eſt dit de ces épreuves dans *l'Hiſtoire de l'Iſle de Ceylan, préſentée au Roi de Portugal en 1685. par le Capitaine Jean Ribeyro*, & donnée en François au commencement de cette année (*c*) 1701. Lorſqu'une femme eſt accuſée ou ſoupçonnée de quelque faute contre ſon honneur & qu'il n'y a point de preuve, „ on la cite devant le Mareillero, (ou le Juge) ſi elle nie, on l'oblige d'enfoncer le bras dans „ une chaudiére d'eau bouillante, ou de prendre un fer „ chaud, & de le tenir quelque tems entre ſes mains; „ ſi elle ne ſe brule pas, on la renvoye chez ſes parens, „ qui n'oſent plus lui rien reprocher, & tous ſes parens „ & ſes amis viennent ſe réjouir avec elle, de ce qu'elle a ſi bien prouvé ſon innocence; mais ſi elle ſe brule on la livre à ſes parens qui la font mourir ſur l'heure.

Dans le Procès de Marie Bucaille, qui a fait tant de bruit en Normandie, parmi pluſieurs faits douteux, il y en a un fort ſingulier qui demandoit une attention particuliére, c'eſt que la Bucaille ait paru en même tems & dans la priſon où elle étoit enfermée, & ailleurs, ſuivant la dépoſition des témoins, ſa propre confeſſion, & le jugement de Mr. de Sainte Marie, Lieutenant-Général de Valogne.

Il y a actuellement à *** une perſonne dont on dit des choſes très ſinguliéres, qui ſeront ſans doute examinées avec beaucoup de ſoin & de lumiére par des perſonnes ſages & éclairées, qui en ſavent des particularitez ſurprenantes.

Dès qu'on eut introduit l'épreuve de l'eau en Weſtphalie, en Saxe & en Allemagne, un grand nombre de Savans la condamnérent. Outre ceux que j'ai citez, je viens de lire un Traité fort rare d'un Auteur Saxon nommé *Conradus ab Anten*, qui déplorant l'aveuglement des Magiſtrats qui autoriſoient cette épreuve, fit un Livre intitulé: (*d*) *Le Bain des femmes, ou l'Epreuve par l'eau froide*, & le dédia à l'Archevêque de Bréme.

Cet Auteur montre qu'il y a eu beaucoup d'épreuves ſuperſtitieuſes parmi les Payens, & ne doute pas que celle-ci n'en ſoit une. Il ne parle pas exactement de l'origine & du progrès de l'épreuve, non plus que les autres Auteurs que nous avons citez, parcequ'il n'avoit pas vu les diſputes excitées ſur ce point au neuviéme ſiécle, & les autres faits que nous avons obſervez. Mais il aperçoit diſtinctement que l'épreuve de l'eau, auſſi bien que celle du feu, étoient ſuperſtitieuſes, parcequ'un effet eſt ſuperſtitieux & diabolique, lorſqu'il n'eſt produit ni naturellement, ni par un miracle. (*e*) „ Il n'eſt perſonne ſi ſtupide, *dit-il*, qui ne voye que „ naturellement le feu brule, & que les choſes peſantes „ vont en bas. L'épreuve n'eſt donc pas naturelle, & „ l'on voit auſſi clairement que ce n'eſt pas un miracle, mais plutot une tentation de Dieu condamnée „ par le Droit Canon.

2. (*f*) Il remarque que l'épreuve eſt trompeuſe, & que l'on ne doit pas être ſurpris que diverſes perſonnes ſoient trompées & tombent en confuſion en ſurnageant. Elles le méritent bien, ne craignant pas de s'en rapporter à la déciſion de l'eſprit de menſonge.

3. (*g*) Il appelle avec eſprit cette épreuve par l'eau, une hidromantie plutonique, puiſqu'elle ne ſert qu'à faire bruler les femmes qui l'ont ſubie.

Cette réflexion me remet dans l'eſprit ce que j'ai peut-être dit quelque part, qu'il eſt étrange qu'on ait pris un ſurnagement qui n'eſt pas naturel pour une preuve du crime, au lieu que dans toutes les autres épreuves, le prodige ou le miracle étoit la preuve de l'innocence. En quoi l'on voit la bizarrerie des ſuperſtitions, qui réuſſiſſent ſelon les deſirs ou les différentes penſées des hommes, comme le dit Saint Auguſtin (*b*).

Con-

(*a*) Voyez Planche (b) Fig. 1.
(*b*) In Bologna, in fol. 1687.
(*c*) A Trevoux & à Paris chez Boudot.

(*d*) Mulierum lavatio, quam purgationem per aquam frigidam vocant: Item vulgaris de potentiâ Lamiarum opinio, quòd utraque Deo, naturæ, omni juri & probatæ conſuetudini ſit contraria. Autore Conrado ab Anten. J. V. L. Lubecæ 1590 8.

(*e*) Quod porro effectus hi ex natura non ſequantur, ſed lignem utere, gravia deorſum vergere, vel Terebinthus intelligat; ex divino miraculo, ſeu voluntate ſequi, quis dixerit? cùm in manifeſtam Dei tentationem vergant, comonochiam. 2. q. 4. quæ ab ipſo Dei filio interdicta, legitur Math. & Lucæ 4. c. fin. de purg. vulg. dum quis habeat quod rationabili conſilio faciat, ut D. Auguſtinus conqueritur. 22. q. 2. & fabricante diabolo, nata ſit purgatio. c. Mennam. 2. q. 4. ſeu ut quidam. q. 5.

(*f*) Quæ ſi penitius quis rimetur, non admirabitur, ſi Dominus Deus in hujuſmodi inſtitutis & exercitiis, quæ à ſe aliena & prohibita, ſed à diabolo exhita & demonſtrata ſunt, conniveat, ut ab eo cui crediderunt, ludantur, rideantur, & non ſecus nato, ut auriculis aſini, ducantur & ſuſpendantur; volenti & conſentienti injuriam fieri leges negant. L. cum donationis. c. de tranſ.

(*g*) Plutonicâ illâ ὑδρομαντείᾳ delatas veneficii fœminas damnare (quis enim purgare dixerit, cùm nulla ſic lota flammas evitaverit.)

(*b*) Et ideò diverſis diverſè proveniunt ſecundùm cogitationes & præſumptiones ſuas. *Doct. Chriſt. l. 2. c. 24.*

Conrad Anten ſe propoſe au cinquiéme Chapitre de refuter Scribonius, qui autoriſoit cette épreuve. Il dit une partie de ce que nous avons vu dans Newalds & dans Godelman; & conclut enfin ſon Ouvrage par une déteſtation de l'épreuve, & par une priére fervente à Dieu, le conjurant d'empêcher que les Juges n'autoriſent cet uſage (*a*).

Si des perſonnes croyent encore avoir quelques raiſons pour juſtifier une telle épreuve, elles trouveront peut-être la réſolution de leurs doutes dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE V.

Eclairciſſement des difficultez propoſées par l'Auteur de la République des Lettres ſur l'épreuve de l'eau froide.

IL y a quelques années qu'on réimprima en Allemagne deux (*b*) Traitez ſur l'épreuve de l'eau froide qui avoient paru depuis un ſiécle, & dont nous avons parlé au Chapitre précédent. L'Auteur des Nouvelles de la République des Lettres fit l'extrait de ces Traitez, & forma des difficultez & des doutes qui demandent quelque éclairciſſement dans un Ouvrage où nous venons de traiter le ſujet qui les a fait naître. Rickius Auteur du premier de ces Traitez, qui vouloit que l'épreuve de l'eau froide fût légitime, ſe propoſa cette objection; qu'on y tente Dieu, & entreprit de la réſoudre le moins mal qu'il put. Mais l'Auteur de la République, qui eſt toujours prêt à fournir de ſon eſprit au défaut de ſes Auteurs, raiſonne ainſi ſur la difficulté propoſée. „ Cette objec-
„ tion, *dit-il*, ne ſeroit pas conſidérable, ſi on étoit
„ aſſuré que l'épreuve dont il s'agit n'a jamais été
„ fautive. Car on auroit lieu de croire en ce cas-là
„ que Dieu a établi l'immerſion des gens confédérez
„ avec le Diable, cauſe occaſionelle de la découverte
„ de ce complot, en s'engageant d'empêcher l'effet
„ naturel de la peſanteur. Une expérience conſtam-
„ ment réitérée ſeroit une révélation aſſez ſignificati-
„ ve de cette inſtitution de Dieu, de ſorte que ſans
„ le tenter on y pourroit recourir quand cela ſeroit
„ néceſſaire. Il y a cent exemples dans l'Ecriture qui
„ montrent que Dieu n'a pas deſaprouvé qu'on ait
„ voulu de lui des ſignes & des prodiges pour bien
„ s'aſſurer d'un fait, & il faut tenir pour indubita-
„ ble, que l'Egliſe n'auroit jamais condamné les épreu-
„ ves du fer chaud, ſi l'on n'eût eu de fortes raiſons
„ de douter qu'elles fuſſent un bon garant de la juſ-
„ tice ou de l'injuſtice.

RE'FLEXION OU RE'PONSE.

I.

Quoiqu'un effet qui n'eſt pas naturel ſoit arrivé pluſieurs fois ſans aucune variation, on n'a pas pour cela droit d'aſſurer que c'eſt un miracle que Dieu opére, juſques à ce qu'on ſache indubitablement que le Démon n'y a aucune part. Lorſqu'on lit dans l'Evangile de Saint Jean que les malades qui deſcendoient dans la Piſcine étoient guéris, on voit que l'agitation de l'eau étoit établie comme la cauſe occaſionelle de la guériſon des malades; & l'on ne peut douter que ce ne fût un vrai miracle, parcequ'il eſt dit au même endroit que l'Ange deſcendoit, (*c*) & que l'eau étoit mue. Cela eſt déciſif.

Mais comme le Démon qui eſt le ſinge de Dieu, contrefait quelquefois ſes opérations, par le pouvoir que Dieu lui laiſſe, il y a ſouvent lieu de douter ſi la cauſe de certains effets merveilleux ne doit point être rapportée au Démon, ou ſi elle vient de Dieu par les bons Anges. On ſe tromperoit en pluſieurs rencontres ſi l'on jugeoit ſur les premiéres apparences. Donnons en un exemple. Le ſaint Livre de Tobie (*d*) nous apprend que Sara fille de Raguel fut mariée ſucceſſivement à ſept hommes, qui moururent tous la premiére nuit de leurs noces. Cet événement ſi tragique arrivé ſept fois ſans aucune variation me donne-t-il lieu de croire que Dieu fait connoître par là qu'il ne vouloit pas que Sara ſe mariat, & qu'il avoit établi ſon lit cauſe occaſionelle de la mort de tous ceux qui l'épouſeroient? Si je le croyois ainſi, & que j'aſſuraſſe que cet effet ne pouvoit venir que de Dieu par les bons Anges, je me tromperois & je reconnoitrois mon erreur dans le même endroit de Tobie, où il eſt dit que le Démon avoit tué ces ſept hommes, & que ce Démon ne pouvoit être arrêté que par le ſecours des priéres ferventes & par l'opération du ſaint Ange Raphael. Donc quand un grand nombre de perſonnes auroient demeuré ſur l'eau contre toute raiſon phyſique; on ne peut pas conclure de-là que c'eſt un miracle que Dieu opére, à moins qu'on ne fût bien aſſuré que le Démon n'y a aucune part.

II.

Quand il ſeroit conſtant que Dieu a produit un même effet en pluſieurs rencontres à la priére de quelques Saint, ſoit pour ſoutenir la foi, ou pour empêcher l'oppreſſion d'un innocent, comme il a certainement arrêté l'activité du feu en pluſieurs rencontres que nous avons marquées au Chapitre III.; il ne s'enſuivroit pas que Dieu dût produire le même miracle, lorſque nous le ſouhaiterions. Il eſt certain qu'on tente Dieu, lorſque ſans aucune inſpiration, ſans ordre, ſans Loi, ſans qu'il ait parlé, on exige qu'en telle occaſion & en tel tems préciſément il agiſſe pour nous ſecourir, ou pour nous révéler quelque fait caché. L'heure des miracles eſt marquée, ainſi que le dit (*e*) JESUS-CHRIST aux noces de Cana. Ce Divin Sauveur nous apprend, en parlant du Démon qui l'excitoit à changer les pierres en pain, que c'eſt tenter Dieu que de vouloir des miracles ſans ordre. Et Judith avoit reproché aux habitans de Bethulie, (*f*) qu'ils tentoient Dieu en prétendant qu'il devoit les ſecourir le cinquiéme jour. Cette ſainte veuve n'ignoroit pas que tout eſt poſſible à Dieu, & qu'il fait une infinité de miracles: mais il les fait quand il lui plait, & pour qui il lui plait; ce n'eſt pas à nous à lui preſcrire le tems auquel il doit les faire. Donc quoique Dieu ait fait pluſieurs fois des miracles, lorſque des Saints qui ſuivent ſa volonté l'ont demandé, il ne s'enſuit pas que tout le monde doive attendre le même miracle, ſurtout d'une maniére auſſi préciſe qu'on l'attend dans l'épreuve de l'eau froide, ſur laquelle on condamne un homme au feu. Ainſi quand l'épreuve auroit réuſſi autrefois d'une maniére conſtante, ce ſeroit tenter Dieu que d'exiger la même choſe dans une telle occaſion, & quand il plaira à un tel Juge.

Si l'on ne veut pas appeller cela tenter Dieu, ce ſera du moins fauſſement préſumer que Dieu doit agir dans une telle rencontre, & mériter par cette préſomption té-

(*a*) Et hæc ſunt quæ in præſentiarum de diabolico, deteſtando legibus & moribus legitimis improbato mulierum balneo, ſeu mavis lavatione, item de impiâ hæreſi poteſtatis anilis, & ſathanicæ dicere habui. Supernus ille Judiciorum præſes Deus qui magiſtratui gladium ceu Pelei haſtam, ad bonorum ſecuritatem & malorum terrorem ac punitionem commiſit, per Filii ſui Salvatoris noſtri J. C. faxit innocentiam, ne cuſpide obverſâ pro medicamine vulnus, pro vulnere remedium detur, ſed excuſſis diaboli præſtigiis, juſtitiam non ex proprio, uti Palladem ex Jovis fingant cerebro, ſed ut per legitimos ſcripti juris tramites calumniantium iniquitates opprimantur, bonique tutelâ & digno patrocinio perfruantur.

(*b*) Tractatus duo ſingulares de examine ſagarum ſuper aquam frigidam projectarum. Francof. & Lipſiæ. 1686. in 4.

(*c*) Angelus autem domini deſcendebat ſecundùm tempus in Piſcinam, & movebatur aqua. *Joan.* v. 4.

(*d*) Tob. 6.

(*e*) Nondum venit hora mea. *Joan.* 2.

(*f*) Qui eſtis vos qui tentatis Dominum? *Judith.* 8.

téméraire que l'Ange de ténébres qui ſe transfigure en Ange de lumiére, comme dit Saint Paul, ſe mêle dans l'épreuve, pour faire admirer ſon pouvoir, ou pour tromper les Juges, & confondre les innocens avec les coupables.

Mais, dira-t-on, pluſieurs exemples de l'Ecriture montrent que Dieu ne défend pas de demander des ſignes.

Rép. Oui à des perſonnes inſpirées, telles qu'Abraham, Moïſe, Joſué, Gedeon, Samuël, & les Prophétes, à qui Dieu parloit, qui ſavoient ſa volonté & ſuivoient ſes ordres. Achaz étoit très blâmable de ne pas demander un ſigne, lorſqu'un Prophéte le lui ordonnoit. Son ſcrupule qui lui faiſoit craindre de tenter Dieu, *non petam & non tentabo Dominum*, étoit tout-à-fait mal placé. Il faut ſuivre ce que Dieu ordonne ou inſpire; mais ſi l'on veut des ſignes ſans ordre & ſans néceſſité, pour ſavoir des choſes qu'on doit apprendre par d'autres voyes, ou l'on eſt puni comme cette génération perverſe dont JESUS-CHRIT parle (*a*), ou l'on s'expoſe à être trompé par des ſignes produits par le Tentateur, avec lequel nons ne devons avoir nul commerce. Donc quand les épreuves vulgaires auroient conſtamment réuſſi, il faudroit les interdire par cette premiére raiſon, qu'on y tente Dieu, & qu'on préſume mal à propos qu'il y agit & les rend efficaces.

Mais ces ſortes d'épreuves vulgaires ne réuſſiſſent jamais ſi conſtamment, qu'elles ne ſe démentent par bien des endroits. Il y a ordinairement de l'erreur & de l'illuſion, la fauſſeté y prend ſouvent la place de la vérité, & alors il n'y a plus lieu de douter que l'effet ne ſoit produit par l'eſprit fourbe & menteur. Autre raiſon très forte de condamner l'épreuve, puiſque tous les Chrétiens doivent avoir en horreur les œuvres du Démon, auſquelles ils ont renoncé dans le Baptême.

A cette nouvelle raiſon qui ſuppoſe que le Démon ſoutient ſur l'eau les perſonnes qui n'enfonceroient pas naturellement, on oppoſe une autre difficulté. *L'objection*, pourſuit-on, *qu'on fonde ſur la ſuppoſition que c'eſt le Diable qui tient ſuſpendues les Sorciéres à la ſuperficie de l'eau, eſt pitoyable; car il eſt contre toutes les lumieres du bon ſens que le Démon employe ſes forces à trahir les créatures qui lui ſont les plus dévouées, & à faire triompher de ſes ſujets les Juges qui ont pour but de les envoyer au feu.*

Rép. Cela ſeroit contre le bon ſens, s'il faloit ſuppoſer de la bonne foi & de la droiture dans le Démon. *Mais* (*b*) *celui qui ne ceſſe de pécher, celui qui eſt homicide dès le commencement, qui dit des menſonges qu'il trouve dans lui-même, parcequ'il eſt menteur & pére du menſonge*, comme dit JESUS-CHRIST (*c*); celui-là s'embarraſſe peu de trahir les perſonnes qui lui ſont dévouées. Elles tiennent aſſez à lui ſans qu'il s'applique à ſe les attacher davantage. Il aime mieux former de nouvelles liaiſons. Son but eſt de ſéduire les hommes en leur faiſant craindre & reſpecter quelque autre choſe que Dieu. Cet eſprit ſuperbe veut leur faire entendre qu'il agit, que ſon pouvoir eſt fort étendu, qu'il peut faire du bien & du mal, qu'il faut par conſéquent le reſpecter & le craindre. Voilà ſes vues, diſent les Péres. Il ne tend qu'à prendre dans l'eſprit des hommes la place de Dieu. C'eſt ce qui le porte à tromper les hommes, ſous l'apparence de faire exercer la juſtice, ou de procurer quelque autre bien temporel. Il n'eſt donc nullement contre les lumiéres du bon ſens, que le Démon agiſſe dans ces épreuves, pour faire découvrir quelques méchans, pouvant ſe dédommager en les faiſant confondre avec les bons, s'il eſt l'arbitre de l'épreuve.

(*a*) Generatio mala & adultera ſignum quærit, & ſignum non dabitur ei. *Matth. XII.* 39. *XVI.* 4. *Luc. XI.* 29.

(*b*) 1. Joan III.
(*c*) Joan. VIII. 44.

Fin du Livre Sixiéme.

HISTOIRE CRITIQUE DES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES, QUI ONT SÉDUIT LES PEUPLES ET EMBARRASSÉ LES SAVANS.

LIVRE SEPTIEME.

Hiſtoire critique de l'origine, & du progrès de l'uſage de la Baguette parmi toutes les Nations.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que la Baguette. De quelle matiére elle eſt. Quelle en eſt la figure. Comment on la tient. Et quel eſt ſon mouvement.

ON entend communément par la Baguette une petite branche fourchue, qui tenue des deux mains tourne ſur l'eau, ſur les métaux, & ſur pluſieurs autres choſes qu'on veut découvrir.

Il faloit autrefois qu'elle fût de coudrier ou d'amandier; mais on ſe ſert à préſent de toute ſorte de bois. Il y en a même qui prennent une verge de fer, d'argent, de côte de baleine, ou de toute autre choſe qui ſe préſente à eux. Jacques Aimar de Dauphiné, connu par les expériences qu'il fait depuis pluſieurs années, en uſe ainſi. Mr. le Royer (*a*) l'avoit pratiqué de même avant lui en Normandie, & nous voyons par le Livre qui a pour titre: *l'Art de trouver les Tréſors* (*b*), que c'eſt à préſent la pratique ordinaire. „ Il y a des perſonnes, *diſent les Auteurs de cet Ou-*
„ *vrage*, qui veulent que l'on choiſiſſe un certain bois
„ à l'excluſion d'un autre, & pour cet effet ils pré-
„ tendent que le verd prévaut au ſec, & que parmi le
„ verd celui qui a le plus de moële & le plus de ſuc,
„ eſt toujours d'un plus grand effet .... mais c'eſt une
„ erreur qui ſe peut prouver par la raiſon ... & qui ſe prou-
„ ve encore par l'expérience, d'autant qu'elle nous ap-
„ prend que toutes ſortes de bois de quelque eſpéce
„ qu'il ſoit, ont un mouvement auſſi violent & auſſi
„ rapide, & qu'il eſt indifférent qu'il ait été coupé
„ par celui qui le met en uſage, ou par un autre, qu'il
„ ſoit moëlleux ou non ... non ſeulement le bois ſec de
„ quelque nature qu'il ſoit, tourne auſſi facilement que
„ le verd, mais auſſi le fer, l'argent, le fil d'archal, la
„ côte de baleine, & autre matiére ſouple & ſolide.

Comme tous ceux qui ſe ſervent de la Baguette, ne prennent pas d'une même matiére, tous non plus ne lui donnent pas la même figure. Une houſſine, un bâton ordinaire qu'on porte à la main ſuffit à quelques uns, la plupart néanmoins ſe ſervent d'une Baguette fourchue, cette figure leur a paru plus efficace & plus commode. Comme on a cru que la main communiquoit quelque vertu à la Baguette, on s'eſt facilement perſuadé qu'en tenant de chaque main une des branches, l'impreſſion qui ſe réuniroit à la pointe, ou à la tête de la Baguette, ſeroit bien plus puiſſante. La commodité s'y trouve auſſi, en ce qu'une Baguette fourchue déſigne plus préciſément par la pointe ce que l'on cherche.

On voit aſſez comment on doit tenir la Baguette, & la figure le montrera tout d'un coup. On la tient ou élevée la pointe en haut, ou couchée la pointe en bas, ou on lui fait garder le milieu, la pointe à l'horiſon.

Lorſqu'on la tient de la premiére façon, elle s'incline vers la terre: ſi on la tient de la ſeconde, elle remonte: & ſi on la tient de la troiſiéme, elle tourne indifféremment d'un côté ou d'autre (*c*).

Elle tourne ſi fort à quelques perſonnes, qu'elle roule, c'eſt-à-dire, qu'elle tournoye dans leurs mains, s'ils ne la tiennent pas fort ſerrée, & qu'elle ſe rompt, s'ils la ſerrent beaucoup.

La maniére la plus commune de Flandres; à ce qu'on écri-

(*a*) Au traité de l'inclination des arbres vers les eaux, & les métaux: en 1673.

(*b*) A Lyon chez Baritel. 1693.

(*c*) Voyez Planche (b) Fig. 2.

écrivit par des lettres du mois de Mai 1700, eſt de porter la Baguette aſſez haute, la pointe parallelle à l'horiſon, de la maniére que la Figure ſuivante va le repréſenter. C'eſt ainſi qu'en uſe ordinairement un Religieux Prémontré nommé M.... Prieur.... Il paſſe pour habile dans la découverte des ſources, & de pluſieurs autres choſes cachées, & il a fait pluſieurs expériences avec la Baguette à Boufflers en Picardie, où M. le Marechal a fait bâtir un magnifique Château.

Il y en a qui ne tiennent pas la Baguette entre les mains, ils ſe contentent de la poſer ſur une main ouverte & étendue. *Ayant oui dire à un de mes amis*, dit M. le Royer, *qu'il avoit vu en Hollande un homme, lequel portant ſur ſa main une Baguette de coudre qui étoit fourchée, elle tournoit quand il paſſoit ſur un cours d'eau qui étoit en terre; & voulant me ſervir en 1661. de cette inclination du coudre vers l'eau, afin de faire preuve du mouvement vers le pole où je travaillois pour lors, je fis deſſein d'en faire expérience, & dès la premiére fois cela réuſſit, & enſuite je mis ce ſecret dans une plus grande perfection.*

Pour trouver donc de l'eau en terre, il faut prendre une branche fourchue, ſoit de coudre, de cheſne, d'ormeau, ou d'autres arbres tels qu'ils ſoient, d'environ un pied de longueur, & groſſe comme un des doigts, afin que le vent ne la faſſe pas librement remuer, & la mettre ſur une des mains en équilibre, & le plus en balance que faire ſe pourra, puis marcher doucement, & quand on paſſera par deſſus un cours d'eau, elle ſe retournera, ce qu'il faudra marquer. Voici la figure de cette fourchette, & comme il la faut porter, ſuppoſant que la main ſoit couchée, & que la fourchette ſoit deſſus paralelle à l'horiſon (*a*).

L'Auteur de l'art de trouver les Tréſors, dit-même qu'il ſuffit de porter ſur la paume de la main une Baguette toute droite ſemblable à celles qu'on porte ordinairement à la main. *Pour connoître*, (*b*) dit-il, *ſi une perſonne a véritablement cette faculté, on lui fait tenir la main ouverte avec une Baguette pareille à celle dont nous venons de parler, ſur la paulme de la main ouverte; & au cas qu'elle tourne on donne du mouvement en paſſant ſur les choſes qu'on cherche, on conclut aiſément qu'il a cette faculté ou plus, & que l'expérience eſt ſans ſupercherie* (*c*).

Cette maniére de tenir la Baguette eſt en effet fort propre à éloigner le ſoupçon qu'on pourroit avoir qu'elle ſe remue par un tour de poignet. C'eſt apparemment pour la méme raiſon, qu'on a inventé en Allemagne une autre maniére de la tenir & de la préparer. On prend une petite baguette droite d'un ſeul jet ſans nœud, on la diverſe en deux, & creuſant un des deux bouts, on coupe l'autre en pointe pour pouvoir l'enchaſſer. On tient enſuite ce bâton par l'extrémité des deux doigts, entre leſquels on dit qu'elle tournoye dès que l'on paſſe ſur du métal. Voyez la figure, elle eſt telle, que l'a donnée le Pére Kirker, (*d*) après avoir vu préparer de ces ſortes de Baguettes (*e*).

Il y a en France pluſieurs perſonnes qui ne ſe ſervent que d'une Baguette droite. Ils la tiennent à la main par un bout, la préſentent aux endroits où ils croyent qu'il y ait des métaux, s'apperçoivent lorsqu'il y en a qu'elle s'en approche, & qu'elle échaperoit de la main s'ils ne la tenoient bien ſerrée, & le ſentent eux-mêmes pouſſez vers l'endroit où eſt le métal.

Dans une lettre écrite de Mons le 6. Mai 1700. le Pére Delbecque Dominicain d'un mérite connu, dit qu'il a vu un jeune homme auprès de la Ville de Braine-le-Comte entre Mons & Bruxelles, chercher les miniéres en enfonçant un bâton en terre, lequel ſe mettoit en mouvement dès qu'il y touchoit avec la main, en cas qu'il y eût quelque choſe dans la terre. On y ajoute que par cette voye il a découvert une miniére fort précieuſe, mais qui n'étoit pas dans ſa maturité, pour pouvoir en profiter.

Enfin il y en a d'autres qui ſe ſervent toujours de quatre Baguettes fourchues. Ils croyent trouver en cette maniére un avantage conſidérable, qui eſt que ſi dans l'endroit où on cherche un tréſor, il y en avoit pluſieurs, les Baguettes ſe tourneroient les unes d'un côté les autres d'un autre. Jean-Baptiſte Porta, Strozzi Cicogna, & Mr. le Royer ont parlé de cette pratique, & il y a actuellement des gens à Paris qui cherchent ainſi les métaux & les ſources.

Mais comme on ſe ſert plus communément d'une Baguette fourchue, qui tourne entre les mains de la maniére décrite, c'eſt principalement de celle-là donc nous parlerons.

Du reſte quoiqu'on prenne quatre Baguettes ou une ſeule, il ne paroit à préſent rien dans l'uſage qui reſſente évidemment la ſuperſtition, au lieu qu'autrefois, c'eſt-à-dire, au commencement de ce ſiécle, on y méloit des cérémonies tout-à-fait ſuperſtitieuſes.

Vyer dit (*f*) qu'en tenant à la main une Baguette de coudre pour découvrir des tréſors, il faloit prononcer le Pſeaume *De profundis..... Credo videre bona Domini in terrâ viventium.*

Bodin (*g*) dit à peu près la même choſe, & c'eſt ce que Jean Belot dont on auroit bien dû proſcrire les œuvres impies, appelle la Corylomantie. Pluſieurs faiſoient ſur ces Baguettes des figures myſtérieuſes. Quelques uns y gravoient des Croix; & l'on voit dans un Cabinet de Paris quatre Baguettes aſſez anciennes, ſur leſquelles on avoit écrit *Baltazar*, *Gaſpar*, & *Melchior*. C'étoit ſans doute dans la vue d'invoquer les Rois Mages, dont il eſt dit (*h*) qu'ouvrant leurs tréſors, ils offrirent des préſens. La Tradition populaire a donné à ces Rois les noms qu'on vient de voir, & je crois que Bede eſt le premier Auteur qui ait écrit leurs noms, comme il eſt le premier qui ait décrit leur taille, leur viſage, la figure de leur barbe, l'arrangement de leurs cheveux, & la forme de leurs ſouliers.

CHAPITRE II.

De l'examen du fait, s'il eſt bien certain que la Baguette tourne ſans art & ſans fraude ſur pluſieurs choſes cachées. Précautions à prendre contre l'obſtination & la trop grande crédulité.

NE nous arriveroit-il point de faire l'hiſtoire d'une impoſture, & de vouloir découvrir la cauſe de de ce qui n'eſt pas? Ces ſortes de fautes ſont ſi anciennes, ſi communes, & expoſent à tant d'inconvéniens, qu'on ne ſauroit aſſez ſe mettre en humeur de critique ſévére, lorsqu'on veut philoſopher ſur un ſecret auſſi ſurprenant que l'eſt celui de trouver de l'eau, des métaux, les bornes des champs, les meurtriers, les voleurs, & tant de choſes cachées, par le moyen d'une petite Baguette de quelque bois que ce ſoit.

N'eſt-ce pas un tour de quelques fourbes qui cherchent à vivre aux dépens des crédules, ou un jeu de ceux qui ſe font un plaiſir de tromper quelques perſonnes, pour ſe conſoler d'avoir été trompez les premiers? Ne ſe ſert-on point de quelque eſpéce de bois, dont les fibres ſoient d'un certain ſens, à faire aiſément tourner la Baguette? Enfin ce tournoyement ne ſe fait-il pas par un tour de poignet, ou une certaine preſſion des doigts? Voilà ce que nous avons appréhendé avec d'autant plus de ſujet, que la Baguette a manqué en plu-

(*a*) Voyez Planche (a) Fig. B.
(*b*) Pag. 15.
(*c*) Voyez Planche (a) Fig. C.
(*d*) De Arte Magnet. Lib. III. pag. 635.
(*e*) Voyez Planche (a) Fig. 4.
(*f*) De præſtig. Dæmon. Lib. IV. c. 9.
(*g*) Dæmon. Lib. II. cap. 3.
(*h*) Matth. II. v. 11.

plusieurs rencontres. Mais voici ce qui ne nous permet pas de douter qu'elle ne tourne sans art & sans fraude entre les mains de quelques personnes.

1. L'on se sert de toute espéce de bois, on se sert même d'une Baguette de fer, ou de toute autre matiére. Il n'y a donc nul sujet de se défier des fibres d'un certain bois.

2. De peur d'être la dupe d'un homme qui sauroit adroitement avec un tour de poignet faire tourner la Baguette, je m'en assure par deux moyens. Le premier est que deux personnes lui tiennent les mains bien serrées. Comme on empêchera qu'il ne puisse donner du mouvement à ses doigts, on empêchera aussi qu'il n'en puisse donner à la Baguette. Le second est d'observer de quelle maniére la Baguette tourne. (*a*) Voyez la figure. Si c'est par adresse qu'on fait tourner la Baguette, vous la verrez tourner en même tems en A. B. A. Mais si les deux bouts A. A. demeurent immobiles à cause que celui qui tient la Baguette la serre avec force entre ses doigts, & qu'elle se torde néanmoins en C. C. il n'y aura pas lieu ce me semble de craindre la surprise. Or c'est ce que j'observai, dès que je voulus m'assurer si le tournoyement de la Baguette n'étoit point l'effet de quelque tour d'adresse.

Un Président du Parlement de Grenoble, aussi respectable par sa probité, son esprit, & son érudition, que par ses Charges & par sa qualité, voulut bien permettre qu'on lui tînt les mains, lorsqu'étant à Grenoble & entendant parler des expériences de la Baguette, je ne pouvois croire le fait. Mr. le Président me fit l'honneur de me dire qu'il n'avoit point examiné ce qu'on disoit du tournoyement de la Baguette sur les bornes, non pas même sur les métaux, mais qu'il ne pouvoit pas douter qu'elle ne tournat sans fraude à quelques personnes sur les eaux, parcequ'ayant fait cette épreuve plus d'une fois à la campagne, elle avoit tourné fortement entre ses mains sur des sources. L'occasion se présenta peu de jours après de faire l'expérience au Villart près de Tencin l'une de ses terres. Je lui tins la main droite avec mes deux mains, une autre personne lui tint la gauche dans une allée de jardin sous laquelle il y avoit un tuyau de plomb qui conduisoit de l'eau dans un bassin. En un instant la Baguette fourchue qu'il avoit entre ses mains, la pointe tournée vers la terre, s'éleva & se tordit si fort en C. C. (*b*), que Mr. le Président demanda quartier, parcequ'elle lui blessoit les doigts.

Plusieurs personnes m'ont assuré que souvent elle se rompt en se tordant. Mr. Hirnhaïm écrit la même chose, (*c*) & tout cela m'empêche de craindre la fourberie. Car il est aisé de voir qu'il est impossible qu'un homme tenant une Baguette des deux mains, puisse la faire tordre en C. C.

3. Il y a des personnes qui portent la Baguette sur la paume de la main ouverte & étendue, quelle est l'adresse qui pourroit en cette situation la faire tourner?

4. Je cache dans un jardin quelque piéce de fer, de plomb, d'or, d'argent, & de cuivre, & je dis à un homme à Baguette de chercher s'il n'y a point de métal dans ce jardin. Loin de savoir ce que j'y ai caché, il ne sait pas même si j'ai caché quelque chose. Toutefois il prend sa Baguette, elle tourne dès qu'il passe sur les endroits où j'ai caché du métal, & après avoir fait ce que son art lui enseigne: ici, me dit-il, il y a de l'or, là du cuivre, en cet autre endroit de l'argent, je vois qu'il dit vrai, dois-je encore craindre la fourberie?

5. Deux voisins contestant sur l'étendue de leur champ: ils ont en vain cherché les bornes, elles ne paroissent point: un homme à Baguette est appellé, tel peut-être qu'on n'avoit jamais vu ni connu; sa Baguette tourne, on creuse, & on trouve la borne qu'on cherchoit. On a fait mille fois cette expérience dans le Dauphiné, ai-je sujet de m'en défier?

6. Je ne vois pas qu'on puisse traiter de fable l'histoire de la découverte du meurtre de Lyon. L'homme à la Baguette auroit-il pu imposer à tant de témoins, habiles critiques, attentifs? Comment auroit-il pu deviner tout ce qu'il a dit? D'où auroit-il su que les meurtriers s'étoient assis sur tels & tels bancs, avoient couché dans tels lits, parlé à telles personnes, & qu'ils avoient passé le Pont de Vienne sous une arche où nul bateau ne passoit? La Baguette est entrée dans un détail surprenant, & tout s'est trouvé conforme aux réponses du criminel découvert. Elle a même fait connoitre la serpe qui avoit servi au meurtre, quoiqu'on l'eût mêlée avec quelques autres, & cachée tantot en terre, tantot dans le foin, que peut-on en dire?

Ajoutons à tout cela que c'est ici un secret dont on ne fait point de mystére, connu en mille endroits, & pratiqué indifféremment par toutes sortes de personnes, dont plusieurs ne peuvent trouver aucun avantage à tromper. En vérité, il me semble qu'il faudroit être fait comme le redoutable Dialecticien dont parle Balzac (*d*), pour oser dire qu'on donne dans l'illusion en croyant le fait.

Je ne doute pas néanmoins qu'il ne se trouve des personnes plus raisonnables que le Dialecticien qui en douteront encore: mais quel moyen de les en empêcher? Si ces personnes se sont mises sur le pied de juger de tout, pour peu que ce fait dérange leurs idées, on auroit beau faire, ils le nieront à coup sûr, & traiteront tout cela de folie, c'est le plus court moyen de se tirer d'affaire, & c'est s'en tirer en esprit fort, en génie qui se met au dessus de la crédulité. Le fait est trop extraordinaire, il en couteroit trop pour en découvrir la cause; on le nie, & on est éloquent à prouver qu'on a raison (*e*).

Mais ces personnes devroient faire réflexion qu'il y a des choses qui paroissent incroyables, & qui ne laissent pas d'être produites, ou par les communications insensibles des mouvemens des corps, ou par la puissance de Dieu qui éclate quelquefois par des miracles, & par le pouvoir qu'il a laissé aux Anges & aux Démons. Rien de plus extraordinaire que le Démon ait transporté Jesus-Christ sur le pinacle du Temple, rien cependant de plus vrai. Ne nous inscrivons donc pas en faux contre tout ce qui paroit surprenant. Comme la précaution est louable & nécessaire, la prévention & l'opiniâtreté doivent être évitées, parcequ'elles nous peuvent faire rejetter des biens, ou nous empêcher de remédier à des maux qui pourroient avoir de dangereuses suites.

Il y a beaucoup de gens qui croyent trop légérement; il y en a qui croyent tout, & il s'en trouve qui se font un honneur de ne rien croire. On outre tout, la plupart ne sauroient garder de milieu: s'ils ont été trompez une fois en quelque chose, tout ce qu'on leur dira sur cette matiére sera toujours faux. L'Auteur (*f*) de la fausseté des Oracles des Payens a découvert qu'on avoit eu recours autrefois à l'artifice pour faire parler des Statues: cela lui suffit pour conclure qu'il ne se fait jamais rien par le ministére du Démon. Il défie (*g*) les plus habiles de pouvoir lui faire changer de sentiment; mais les uns ont pitié, & les autres rient d'un tel entêtement, comme on a ri de cet homme qui dit à Monsieur Vossius, qu'après de longues & de fortes méditations, il avoit composé un Livre, où il montroit par des preuves invincibles que jamais César n'a été au deça des Alpes, & que tout ce qui est

(*a*) Voyez Planche (b) Fig. 5.
(*b*) Voyez la fig. précédente.
(*c*) Voyez plus bas Chap. VI.

(*d*) Socrat. Chr. D. 5.
(*e*) Difficultas laborque sciendi disertam negligentiam reddidit. Malunt enim differere nihil esse in auspiciis, quam quid sit edisscere. *Cicero Lib. I. de Divinat.*
(*f*) Monsieur van Dale.
(*g*) République des lettres du mois de Mai 1687. Il vouloit savoir comment le Pére Thomassin s'y prendroit pour le faire changer d'avis.

eſt contenu dans ſes Commentaires touchant la guerre des Gaules, eſt faux. On ſe ſéduit quelquefois à force de vouloir critiquer, & traiter de fable tout ce que l'on n'a point vu. Si vous ne croyez qu'à vos yeux, (a) *Ne croyez donc point de Dieu*, dit le Stoïcien de Ciceron; *car avez-vous jamais vu Dieu? Plus de créance à l'hiſtoire, ni à tout ce qu'on pourra nous rapporter de nouveau. Imitons ces habitans de pleine terre qui ne peuvent croire qu'il y ait une mer.* Encore une coup il faut aſſurément beaucoup de circonſpection avant que d'ajouter foi à ce qui ſe dit d'extraordinaire, parcequ'on eſt ſouvent trompé. Mais il y a une certaine notoriété à laquelle on ne ſauroit raiſonnablement réſiſter.

Or à l'égard des faits dont il s'agit, trois choſes me paroiſſent inconteſtables.

La premiére: que la Baguette tourne ſans art & ſans fraude entre les mains de quelques perſonnes. Les expériences dont j'ai parlé, & dont j'ai été témoin, ne me permettent pas d'en douter.

La Seconde: qu'elle ne tourne pas toujours, & qu'il y a ſouvent, ou fourberie, ou illuſion dans cet uſage. Il eſt conſtant qu'en pluſieurs occaſions elle n'a tourné àAimar, ni ſur l'eau, ni ſur les métaux, ni ſur l'endroit où il s'étoit fait des vols & des meurtres. Dans les (b) *Lettres que découvrent l'abuſion des Philoſophes ſur la Baguette*, nous avons cité pluſieurs faits qui en ſont des preuves autentiques. Je puis ajouter ce qui ſe paſſa en préſence d'une perſonne d'auſſi grande conſidération que l'eſt le Révérend Pére Mabillon, car il fut témoin que la Baguette ne tourna point à Aimar dans une Sacriſtie de l'Abbaye de Saint Germain qui étoit pourtant toute entourée d'armoires remplies d'argenterie. Elle ne tourna pas non plus dans un endroit, où quelques jours auparavant le Pére Mabillon avoit vu la Baguette ſe tordre & ſe rompre entre les mains d'une perſonne.

La troiſiéme remarque ſur laquelle on peut compter, eſt que la Baguette a ſouvent tourné en des endroits où il ne s'eſt trouvé ni eau, ni métaux, ni aucune des choſes qui la font tourner ordinairement. Dans un jardin de Monſieur le Prince où l'on avoit caché de l'or, de l'argent, des cailloux, & du cuivre en quatre endroits différens, on ſait qu'elle ne tourna que ſur les cailloux. Je ſais auſſi qu'en des endroits où l'on cherchoit de l'eau les Baguettes s'agitérent avec tant de force qu'elles ſe rompirent, & que ceux qui les tenoient en ſuoient à groſſes goutes; en ſorte qu'on croyoit trouver ou quelque tréſor, ou quelque grande ſource à cinq ou ſix pieds de profondeur. Cependant après avoir creuſé plus de vingt cinq toiſes, on ne trouva que de la terre & des pierres. Ceux qui ont viſité un lieu de dévotion qui eſt auprès de Salon en Provence, ont pu voir des puits d'une effroyable profondeur, creuſez inutilement ſur les indices trompeurs qu'avoit donnez la Baguette.

Elle a encore trompé bien des perſonnes à Boufflers, où l'on ſouhaittoit fort de trouver de l'eau, ſans être obligé d'en faire venir par machine, pour l'embelliſſement du grand & beau Château que Mr. le Maréchal de Boufflers a fait bâtir. M. de Ximenès, Gouverneur de Maubeuge, y envoya un Religieux Prémontré de ſa connoiſſance, nommé Mr. le Gentil Prieur de Dorenic près de Guiſe, qui paſſe pour très habile à découvrir les ſources. Il a demeuré trois ſemaines à Boufflers; il a fait là & aux environs du Château pluſieurs expériences, & la Baguette fourchue qu'il tenoit des deux mains tourna ſi fortement en pluſieurs endroits, qu'il en trembloit d'effroi & en changeoit de couleur, à ce qu'ont rapporté des perſonnes qui étoient préſentes. On marqua tous ces endroits avec ſoin, mais après y avoir creuſé jusqu'à ſoixante piez, on n'a trouvé que de la terre ſéche. C'eſt ce qui engagea Mr. le Curé d'Houdane en Bray près de Boufflers, à conſulter à Paris quelques Savans, pour ſavoir ſi l'on pouvoit ſe fier à ces ſortes de recherches, & s'il eſt permis d'y recourir. Sa lettre qu'on m'a fait lire eſt du 19. Juin.

Je ne dois par obmettre ici un fait dont je fus témoin il y a près de 33 ans. En 1695. au mois de Septembre Mr. de Francine Grand-Maiſon, Prévôt de l'Isle de France, & Intendant général des Eaux, Mr. l'Abbé de Châteaufort, & Mr. le Lieutenant de Roi de Charleroi, m'amenérent un garçon de douze ans qui avoit fait des expériences devant le Révérend Pére de la Chaize, pour diſcerner avec la Baguette les vrayes médailles d'avec les fauſſes. Ce garçon devenoit fameux à Paris, & le Pére Moret de l'Oratoire avoit été témoin de quelques faits très cachez qu'il avoit découverts avec la Baguette. On crut donc que je ſerois bien aiſe d'obſerver quelques particularitez. Je repréſentai à ces Meſſieurs que dans la perſuaſion où j'étois qu'il n'y avoit que fourberie, illuſion, ou ſuperſtition dans toutes ces expériences, je ne pouvois y être préſent, ſi ce n'eſt pour tenir les mains de celui à qui la Baguette tourne, & empêcher les tours d'adreſſe. Mr. l'Abbé & Mr. le Lieutenant étoient fort ſurpris que je me défiaſſe de la ſimplicité du jeune garcon; cependant ils vouloient bien que je priſſe toutes les précautions poſſibles; & Mr. de Francine aſſez aiſe de me voir diſpoſé à critiquer l'expérience, me fit entrer dans ſon carroſſe pour aller au Château-d'Eau près l'Obſervatoire. M. de la Hyre, & un autre habile Phyſicien & Mathématicien, dont j'ai oublié le nom, voulurent bien être témoins de l'expérience. (Mr. Caſſine n'étoit pas alors à Paris).

On coupa des Baguettes qu'on diſoit devoir ſe rompre entre les mains du jeune homme, car pour éviter cet inconvénient, il ſe ſervoit ordinairement d'une Baguette de fil d'archal qui ſe tordoit ſans ſe rompre. Il prit une de ces Baguettes fourchues entre les mains. Mr. de la Hyre lui tint une main, je tenois l'autre; & quoique nous fuſſions dans l'endroit même où toutes les eaux d'Arcueil paſſent, & immédiatement ſur un tuyau de cent pouces d'eau, la Baguette fut immobile au grand étonnement de Mr. l'Abbé & de Mr. le Lieutenant. Ils nous priérent de laiſſer les mains libres, & de cacher tout ce que nous voudrions, ne doutant pas que le petit garçon ne le découvrît. Il falut conſentir. Mr. de la Hyre & moi nous entrames dans un petit jardin, que nous fermames ſur nous, & après avoir caché diverſes piéces d'or, d'argent & de cuivre, & remué la ſurface de la terre en pluſieurs endroits où il n'y avoit rien pour lui donner le change, Mr. de la Hyre fit paſſer le petit garçon ſur tous ces endroits; la Baguette ne tourna nulle part. Deux ou trois mois après, ce garçon ne parut plus à Paris, & l'on m'a dit qu'il étoit devenu hébété.

Il faut conclure de tout ceci qu'il y a beaucoup d'illuſion dans les ſignes que la Baguette donne; mais je ne puis pas nier qu'elle ne tourne véritablement ſans art & ſans fraude entre les mains de quelques perſonnes, & qu'elle n'ait découvert pluſieurs choſes cachées. Voyons quelques uns des faits les mieux connus, & les plus aſſurez.

CHAPITRE III.

Quelles ſont les choſes que la Baguette indique en France.

PLuſieurs perſonnes trouvent de l'eau par ce moyen: quelques uns connoiſſent ſi l'eau qu'ils ont trou-

(a) Quid Deum ipſum numne vidiſti? Cur igitur credis eſſe? Tollamus ergò omnia quæ aut hiſtoria nobis, aut nova ratio affert. Ita ſit ut mediterranei mare eſſe non credant. Quæ ſunt tantæ animi anguſtiæ ut ſi Seriphi natus eſſes, nec unquam egreſſus ex inſulâ in qua lepuſculos, vulpeculasque ſæpè vidiſſes, non crederes Leones & Pantheras eſſe, cùm tibi quales eſſent diceretur? Si verò de Elephanto quis diceret, etiam irrideri te putares? *Cicero* 1 *de Naturâ Deor.*

(b) Chez Boudot à Paris 1693. & à Amſterdam 1699.

trouvée eſt croupiſſante, ſi c'eſt quelque amas d'eau produit par les pluyes, ou ſi c'eſt une ſource, ſi elle ſera abondante, combien il faudra creuſer, ſi l'on rencontra du ſable, de la roche, ou de la terre glaiſe. Il y a des Payſans qui comptent ſi fort ſur toutes ces connoiſſances que la Baguette leur donne, qu'ils prennent hardiment des prix faits pour creuſer des puits, & je ſais certainement que dans un endroit où l'on craignoit de ne trouver de l'eau qu'avec de grands frais, un Payſan après quelques épreuves de la Baguette aſſura que l'on trouveroit une bonne ſource à huit toiſes. Il s'offrit à creuſer pour une aſſez petite ſomme, on en convint, & l'eau fut trouvée à la profondeur qu'il avoit marquée.

On fait la même choſe à l'égard des métaux & des minéraux. Il y a ſeulement cette différence entre l'eau & les métaux, que la Baguette ne tourne jamais ſur de l'eau qui eſt à découvert, au lieu qu'elle tourne ſur des métaux cachez ou en évidence.

J'excepte quelques perſonnes, leſquelles s'étant perſuadées que le ſecret ne devoit ſervir qu'à découvrir ce qui eſt caché, la Baguette ſe conformant à leur penſée, ne leur tourne point ſur du métal, ſi on ne le cache, il faut du moins le couvrir d'un linge, ou d'une feuille de papier. Tels ſont ceux qui ſuivent ce qui eſt preſcrit dans l'Art de trouver les tréſors.

Des métaux, des mineraux, & des choſes d'un uſage ſingulier, comme le verre, le criſtal, le talc, le jaſpe, le marbre, & autres choſes ſemblables, on en eſt venu aux pierres qui ſervent de limites pour le partage des fonds. Cette Baguette par ſon mouvement les indique. Si les bornes ſont dans la même place où les avoient miſes les poſſeſſeurs des fonds, la Baguette ne tourne pas ſeulement ſur les bornes, elle tourne auſſi ſur l'espace qui eſt entre les deux, & fait ainſi paſſer celui qui la tient par la ligne que l'on appelle de ſéparation. Que ſi la borne n'eſt plus dans ſa premiére place, la Baguette tourne ſeulement ſur cette borne & ne tourne point lorsqu'on s'en éloigne; on parcourt alors le champ, jusqu'à ce que la Baguette par un tournoyement indique l'endroit d'où on l'a malicieuſement tirée.

Avant la défenſe de Monſieur le Cardinal le Camus, l'uſage en étoit très commun dans le Dauphiné. Beaucoup des gens de la campagne, hommes, garçons, & filles, vivoient du petit revenu de leur Baguette; & une infinité de différends touchant les limites ſe terminoient par cette voye; on avoit volontiers recours à ces Juges, qui portoient en leur main la juſtice, & toutes les loix de leur tribunal. La ſentence étoit promptement expédiée, & les frais en étoient modiques, cinq ſols étoient le prix fixe de la découverte, auſſi bien que de la *vérification* d'une limite.

Comme ces gens à la Baguette paroiſſoient ſimples & incapables de tromper, on s'en rapportoit à leur déciſion. Sur leur parole on remuoit des bornes, on les tranſportoit d'un lieu à un autre. Quelle joye pour ceux dont les fonds augmentoient par ces changemens? Ils ne ſe laſſoient point de louer l'admirable vertu de la Baguette, & les autres n'oſoient ſe récrier contre une pratique autoriſée par la plupart des Curez & des Officiers ruraux. Quelques Curez faiſoient eux-mêmes tourner la Baguette: & on ne parloit plus de l'uſage que comme d'un effet ſingulier des graces gratuites. (*a*) Ce fut ce qui obligea Mr. le Cardinal le Camus à défendre cet uſage, ſous peine d'excommunication dans le Synode du 12. Avril 1690. La défenſe a eu beaucoup d'effet, ainſi que pluſieurs perſonnes me l'ont aſſuré. Cependant la pratique étoit ſi commune, qu'il y a encore lieu de travailler à la faire ceſſer. Mr. le Curé de Saint Louis m'écrivit de Grenoble le 27. Juin 1700. que malgré tout ce qu'on a dit aux Prônes contre cet uſage, pluſieurs perſonnes bien perſuadées qu'elles n'ont point fait de mauvais pacte, ne font nul ſcrupule de ſe ſervir de la Baguette, aſſurant que ſi l'uſage n'eſt pas naturel, c'eſt un don du Ciel. C'eſt pourquoi Son Eminence, qui depuis trente ans ne ceſſe de bannir du Diocéſe toutes ſortes de deſordres & de ſuperſtitions, a ordonné de nouveau aux Archiprêtres, Curez, & autres Eccléſiaſtiques, d'être attentifs à ces ſortes d'abus, par le Mandement du 24. Février 1700. qui commence ainſi. *La Bonté Divine nous donnant encore la force & le mouvement d'entreprendre une dixiéme viſite générale de ce Diocéſe, afin que le Seigneur y répande ſes Bénédictions, & qu'elle contribue au rétabliſſement du bon ordre, & de la Diſcipline Eccléſiaſtique, à l'extirpation des erreurs & des ſcandales, &c. . . . vous nous marquerez ſi l'on ſe ſert de la Baguette, ou d'autres artifices du Démon pour découvrir les limites ou trouver les choſes perdues.*

Ceux qui découvroient les bornes des champs, ſavoient auſſi trouver par la Baguette, les chemins perdus, & faiſoient quelquefois des expériences ſemblables à celle qui ſe fit dans une terre, dont le Seigneur étoit en peine s'il n'y avoit point eu autrefois quelque grand chemin auprès du Château. Un homme qui cherchoit des limites ſe trouva heureuſement dans ces quartiers, on l'appelle, il fait tourner ſa Baguette, reconnoit qu'il y avoit eu un chemin, & déſigne l'endroit préciſément, & la largeur, & aſſure même qu'il eſt pavé, & qu'on le trouvera à cinq pieds de profondeur, on creuſe, & on eſt tout ſurpris qu'il ne reſte aucun lieu de douter de ce qu'avoit dit le devin.

Toutes ces pratiques firent penſer à quelques perſonnes que la Baguette pourroit bien leur ſervir à meſurer les diſtances des lieux, comme on le feroit par le bâton de Jacob, ou quelque autre inſtrument de Géométrie, ils l'eſſayérent & réuſſirent en cette maniére.

Pour ſavoir la longuer d'un champ, ils ſe mettent auprès d'un arbre, ou d'une muraille, la Baguette aux mains, & ſouhaitent qu'elle tourne jusqu'à une diſtance dans laquelle il ſe tronve autant de pouces qu'il y a de toiſes, dans le champ; la Baguette ſoumiſe à leurs deſirs tourne lorsqu'ils s'éloignent de l'arbre, ou de la muraille, & s'arrête à une certaine diſtance; on la meſure, on y trouve cinq pieds, c'eſt-à-dire ſoixante pouces, & on voit par-là que la longueur du champ eſt de ſoixante toiſes.

Une perſonne m'a aſſuré qu'il avoit fait cette expérience avec ſuccès, & qu'il l'avoit appriſe d'un homme déguiſé en Hermite qui devinoit mille choſes avec la Baguette. Paſſons à quelques expériences qui ont fait plus d'éclat.

Il y a déja plus d'un ſiécle que Delrio (*b*) a mis l'uſage d'une Baguette de coudre parmi ſes pratiques ſuperſtitieuſes, ausquelles on recouroit de ſon tems pour découvrir les voleurs. Mais il n'y a que peu d'années qu'on connoit cet uſage en France, & je crois qu'Aimar eſt le premier qui en ait fait l'épreuve publiquement. Ce qu'il a fait à Lyon & ailleurs a donné lieu à un fort grand nombre d'expériences. On dit enſuite qu'il ſe trouvoit beaucoup de perſonnes, à qui la Baguette tournoit auſſi-bien qu'à Aimar, & tous les jours on entendit raconter certains faits extraordinaires, dont quelques uns mériteroient d'être écrits. Néanmoins comme la premiére épreuve qu'Aimar ait faite en préſence des Officiers de juſtice, eſt une des plus autentiques, & celle en même tems dont je ſuis le mieux informé, parceque je l'ai appriſe du Magiſtrat même qui étoit préſent, ce ſera auſſi celle qu'il me ſuffira de rapporter. Le fait ſe paſſa à Grenoble en 1688. de la maniére que je vais dire.

On avoit volé des hardes à Mr. ... dans un tems où l'on diſoit dans la Ville que ceux qui trouvoient les bornes, ſavoient auſſi découvrir les vols; le deſir d'en voir l'expérience, & de recouvrer ce qui avoit été pris,

(*a*) Recueil des Ordonnances chez Pralard 1691.

(*b*) Disquiſ. Mag. Lib. III. ſect. ult.

pris, fit demander un homme à Baguette. (*a*) Aimar eſt rapellé, & conduit dans l'endroit où l'on croyoit que le vol avoit été fait. La Baguette y tourne, elle continue à tourner en ſortant du logis, & en avançant dans les rues, on vient aux priſons, & on paſſe même jusqu'à une porte qu'on ne pouvoit ouvrir ſans la permiſſion de Mr. le Juge. On va demander cette permiſſion. Ce qu'on expoſe pour l'obtenir, étonne Mr. le Juge. Il veut être témoin de l'expérience, il ſe rend donc à la priſon, & fait ouvrir la porte. Aimar entre, & guidé par ſa Baguette, il va vers quatre fripons qu'on avoit enfermez depuis peu de jours. Il les fait ranger ſur une ligne, met ſon pied ſur le pied du premier, la Baguette ne rémue point, il le met ſur le pied du ſecond, la Baguette tourne, Aimar aſſure que c'eſt-là le voleur, quelque ſerment qu'il fît pour ſe diſculper. On paſſe au troiſiéme, la Baguette ne ſe meut point, mais elle tourne rapidement ſur le quatriéme. Celui-ci tout tremblant avoüe le fait, déclare le ſecond complice, ils confeſſent tous deux que le vol étoit dans une grange auprès de la Ville. On y va, & les Fermiers interrogez ne donnant pas la ſatisfaction qu'on ſouhaitoit, la Baguette découvrit ſur le champ ce qu'ils avoient caché avec ſoin.

Le Magiſtrat (*b*) qui étoit préſent, & qui m'a fait ce récit, eſt d'un mérite ſi reconnu, & il examine toutes choſes avec tant de diſcernement & d'exactitude, qu'il ne m'eſt pas poſſible de douter du fait.

Aimar alors n'étoit pas agité, comme il l'a été dans la ſuite. Il diſoit ſeulement qu'en paſſant ſur les bornes, ou ſur les autres choſes qu'on lui faiſoit chercher, il ſentoit aux orteils un trémouſſement qui l'avertiſſoit auſſi bien que l'auroit pu faire le tournoyement de la Baguette. Mais on ne le voyoit ni ſuer ni pâmer, & tous ces ſymptômes ne ſont venus qu'après qu'on s'eſt défié de lui, & qu'on a appréhendé quelque fourberie. On a pu voir dans le récit de la découverte des Auteurs du meurtre de Lyon, de quelle manière ces convulſions le prennent. Je ne répéterai pas ici cette hiſtoire, parcequ'elle eſt décrite dans les (*c*) Illuſions ſur la Baguette, & en tant d'autres endroits qu'elle ne peut être ignorée. On ne s'apperçut d'aucune émotion de cette nature, lorsqu'auprès de Grenoble on lui fit faire une expérience auſſi extraordinaire que celle qu'on va voir.

Vers la fin de l'année 1689. le Fermier des Dames Religieuſes de ſainte Cecile fut fort ſurpris de voir mourir les bœufs & les vaches qu'on avoit fait paître dans un certain pré. Il en mourut vingt trois en peu de jours, quoique l'herbe de ce pré fût des meilleures de tout le terroir. Etonné d'un tel accident, & empreſſé d'en découvrir la cauſe, il lui vient dans l'eſprit que ce pourroit bien être un maléfice, & que la Baguette qui découvroit tant de choſes cachées, pourroit auſſi découvrir ce que c'étoit. Comme Aimar paſſoit pour un des plus habiles devins, on le fit venir. La Baguette fut miſe en uſage, elle tourna par tout dans le pré, & nullement aux environs, ſi ce n'eſt ſur un petit ſentier qui aboutiſſoit au pré. Cela fait dire à Aimar que pour s'aſſurer ſi c'eſt un maléfice, il faloit prier Mr. le Curé de faire les Exorcismes. Le Curé accompagné des plus notables de la Paroiſſe vient au pré, & fait en habits de cérémonie les priéres accoutumées. Aimar reprend la Baguette, elle ne tourne plus dans le pré. Elle ſe remue néanmoins ſur le ſentier, le mouvement continue, on avance, & on vient jusqu'à une hute où la Baguette ceſſe de tourner. Un homme d'aſſez méchante réputation y logeoit ordinairement, lequel informé de ce qui ſe paſſoit n'a plus paru dans ces quartiers. On n'en fit aucune recherche. Le Fermier ſe contenta de ne voir plus mourir ſes beſtiaux qu'il fit entrer dans le pré dès le même jour, par le conſeil de Mr. le Curé & d'Aimar.

Si on eſt ſurpris de voir conſulter un bâton pour découvrir les maléfices, on le ſera peut-être encore davantage de voir conſulter le même bâton, pour connoitre les oſſemens des Saints. Aimar ſe pique de faire de ſes ſortes de découvertes, & quelques uns y réuſſiſſent mieux que lui.

Depuis qu'on s'eſt informé avec quelque ſoin des choſes que la Baguette a fait découvrir, ou en a appris tant de ſingularitez, qu'il faudroit pour les décrire faire un gros Livre, qui ſeroit peut-être dangereux pour quelques perſonnes, & trop ennuyeux pour d'autres. Il ſuffit de dire en général qu'on s'eſt ſervi de la Baguette pour découvrir l'infidélité des femmes, les faux contrats, & un grand nombre de choſes purement morales.

Le Révérend Pére Menetrier, Jéſuite écrit (*d*) que depuis les expériences célébres qu'on a fait faire à Aimar, *on a vu des eſſains de chercheurs de fontaines par le moyen de la Baguette, ſuivre comme lui les piſtes des voleurs, découvrir l'or & l'argent caché.... A combien d'effets*, pourſuit-il, *s'étend aujourd'hui ce talent? Il n'a point de limites. On s'en ſert pour juger de la bonté des étoffes, & de la différence de leur prix, pour démêler les innocens d'avec les coupables, & coupables d'un tel crime. Tous les jours cette vertu fait de nouvelles decouvertes inconnues jusqu'à préſent.*

Mr. du Verdier, Docteur de Sorbonne reçut une lettre de Toulouſe, le 26. Mai 1700, dans laquelle on lui faiſoit le détail des expériences que quelques perſonnes faiſoient avec la Baguette. On lui parloit d'un Curé qui devinoit ce que faiſoient des perſonnes abſentes, ſi un homme avoit de l'argent, en quelles eſpéces, & combien. On conſultoit la Baguette ſur le paſſé, le préſent & l'avenir. Elle baiſſoit pour répondre oui, & elle s'élevoit pour la négative. Il étoit indifférent d'exprimer ſa demande de vive voix ou mentalement ; ce qui ſurprendroit davantage ſi la perſonne judicieuſe qui écrivoit, n'ajoutoit que pluſieurs réponſes s'étoient trouvées fauſſes.

Il y a quelques années qu'on me montra une lettre de Dauphiné, où l'on parloit de Mademoiſelle Alouard qui devinoit auſſi avec la Baguette ce qui ſe paſſoit en des lieux fort éloignez. Mais en voilà trop ſur cet article.

CHAPITRE IV.

Comment on diſtingue les différentes choſes ſur leſquelles la Baguette tourne, & ce que l'on fait pour la déterminer à tourner pour une choſe, plutot que pour une autre.

LE ſecret s'eſt étendu à tant de choſes, qu'il ne faloit plus pour y donner beaucoup de cours, que des moyens aiſez de connoitre ſur quoi la Baguette tourne. Pluſieurs perſonnes s'en ſont preſcrit à leur fantaiſie, qui n'ont pourtant pas laiſſé de s'accommoder avec l'expérience. En voici trois des plus uſitez.

Le premier eſt que la Baguette ne tourne que ſur ce qu'on veut découvrir. Un homme qui cherchoit des bornes, m'avoua que c'étoit-là tout ſon ſecret. Car lui ayant demandé comment il connoitroit ſi la Baguette tourneroit ſur une borne, puiſqu'il ſe pourroit faire qu'il paſſât ſur quelque ſource, ſur une piéce de métal, ſur un clou, ſur un fer de cheval, ou enfin ſur quelqu'une des choſes qui font tourner la Baguette, il me répondit qu'ayant intention de chercher une borne, elle ne tournoit jamais ſur quelque autre choſe qui ſe rencontrat ſur ſon chemin. J'obſervai auſſi en deux

(*a*) Il demeuroit pour lors dans la Paroiſſe de Crôle près de Grenoble.

(*b*) M. Baſſet, pour lors Juge, & enſuite Premier-Préſident du Bureau de Meſſieurs les Tréſoriers de France.

(*c*) Illuſions des Philoſophes.

(*d*) Réflexions ſur les indications de la Baguette. A Lyon 1692. pag. 46.

deux occaſions où je fus témoin de quelques expériences, que la Baguette s'accommodoit aux deſirs de ceux qui la tenoient, ou qui la conſultoient; & tout le monde a pu remarquer la même choſe dans le récit de la découverte des meurtriers de Lyon. Quand on cherchoit autre choſe que des métaux, on avoit beau ſe tenir ſur une ſerpe, ou auprès de quelque métal que ce fût, la Baguette ne tournoit point.

Cette maniére eſt de toutes la plus aiſée; & elle a contenté pluſieurs perſonnes. Mais preſque tout le monde voit bien qu'une penſée ou un deſir ne peuvent naturellement faire remuer un bâton; on ſuit donc communément la maxime ſuivante, qui paroit mieux fondée ſur la Phyſique.

Lorſqu'on veut ſavoir s'il y a de l'eau ou des métaux dans l'endroit où la Baguette tourne, on met ſur la Baguette du linge ou du papier mouillé. Si elle continue à tourner, c'eſt une marque qu'il y a de l'eau, & ſi elle ne tourne plus, on juge qu'il y a autre choſe. Pour connoitre enſuite s'il y a du métal, & de quelle eſpéce il eſt, on enchaſſe ſucceſſivement à la tête de la Baguette diverſes piéces de métal; c'eſt un principe conſtant pour pluſieurs perſonnes que la Baguette tourne, lorſqu'elle touche du même métal que celui qui eſt dans la terre: & qu'elle ceſſe de tourner ſi on lui fait toucher d'un métal différent.

La plupart trouvent cette pratique fort ſpirituelle, & tout à fait Phyſique. Ceux qui ſe payent de ſympathie ou d'antipathie en découvrent là de fort efficaces. Pluſieurs même qui n'expliquent les effets naturels que par un écoulement de corpuſcules, croyent y trouver entiérement leur compte. Il leur ſemble voir à peu près la même choſe, que ce qui arrive à l'aiman à l'égard du fer. Comme l'on ſait que l'aiman donne du mouvement au fer, à cauſe de la communication qui ſe fait entre eux par les petits corps qui ſortent de l'un & de l'autre, on croit qu'il ſe fait à peu près la même choſe entre les parties qui s'exhalent, par exemple, de l'or qui eſt en terre, & celles qui ſortent de la Baguette, & de l'or qu'elle touche; au lieu que ſi l'on mettoit auprès de la Baguette un autre métal, la vapeur différente empêcheroit l'effet de cet écoulement. On ſe repoſe aiſément ſur ces ſortes de raiſons, & quoiqu'il y reſte bien de l'obſcurité, on croit que les habiles Phyſiciens y verront clair, ou bien que c'eſt-là un des ſecrets de Phyſique que l'on ne peut encore bien pénétrer.

Il faut une troiſiéme maniére toute contraire, pour contenter ceux qui raiſonnent tout autrement. Quelques uns ont cru que la Baguette ne ſe remuoit ſur les métaux & ſur les ſources, que par un penchant naturel qui la portoit à s'y aller joindre; tout de même, ont-ils dit, que les corps peſans ſe portent vers la terre, comme à leur centre. Contens de cette penſée, ils ſe ſont perſuadez que la Baguette ne tourneroit jamais pour des métaux cachez, lorſquelle en toucheroit de même eſpéce. Car pourquoi ſe trémouſſeroit-elle pour s'aller joindre à une eſpéce de métal qu'elle touche? Ils en ont donc fait une maxime différente de la ſeconde, qui n'a pas laiſſé de leur réuſſir. Les Auteurs de la *Verge de Jacob, ou de l'Art de trouver des Thréſors*, l'ont ſuivie, & ils vont nous dire eux-mêmes ce qu'ils ont obſervé là-deſſus.

„ Il faut, *diſent-ils*, (*a*) convenir de deux principes également inconteſtables, qui ſerviront de baſe à toutes „ les découvertes, & de fondement à tout ce que nous „ en dirons. Le premier, que la Baguette tourne ſur „ une choſe cachée de quelque nature qu'elle ſoit, ſource, mine, métal, minéral, limites, & autres de „ cette nature. Le ſecond, que les choſes apparentes de „ même nature arrêtent le mouvement l'une à l'autre, „ lorſqu'on en fait la recherche. Ainſi l'eau, les métaux, & les autres choſes cachées ne donnent aucun „ mouvement à celles de même nature qui ſont apparentes. En un mot la choſe apparente de même nature que la cachée, ôte & arrête le mouvement que „ la Baguette avoit ſur la choſe cachée .... Par exemple, lorſqu'on veut ſavoir ſi c'eſt pour de l'eau, pour „ un métal, pour une limite, ou pour quelque autre „ choſe cachée, on la peut diſtinguer & en connoitre „ la nature, en appliquant ſucceſſivement au bout de la „ Baguette pluſieurs eſpéces différentes, comme de „ l'or, de l'argent, du cuivre, du plomb, un linge, „ ou un papier mouillé de la grandeur d'un pouce, „ &c. juſqu'à ce qu'on en ait trouvé une qui arrête ce „ mouvement. Alors par le principe que nous avons „ établi ci-deſſus, il faut tenir pour conſtant que la „ choſe cachée eſt de même nature que celle qui ſe „ trouve au bout de la Baguette, & que l'effet ceſſe „ par la même cauſe qui le produit.

„ Ce principe eſt certain lorſqu'il n'y a qu'une ſeule „ choſe cachée capable de produire ce mouvement. „ Mais s'il s'y en trouve pluſieurs différentes, qui „ cauſent le même effet, on reſte toujours dans la même incertitude, parcequ'une eſpéce ſeule n'arrête pas „ pendant qu'il s'en trouve d'autres cachées qui ont la „ même faculté de mouvoir la Baguette. Par exemple, „ une ſource qui coulera dans une mine, ou dans un „ tuyau de plomb & de cuivre, fera tourner la Baguette, mais la mine, le plomb, le cuivre, ou des „ ſoudures d'étain qui ſont au fond le feront auſſi; de „ ſorte que l'attouchement d'une eſpéce n'arrêtera pas „ le mouvement, pendant qu'il y en a d'autres qui le „ cauſent.

„ Quand donc on aura mouillé un linge au bout de „ la Baguette, elle ne laiſſera pas de tourner pour le „ plomb, pour le cuivre, pour les ſoudures, ou pour „ le ſeul tuyau, quand la ſource ne couleroit plus. On „ ne peut donc découvrir toutes ces différentes eſpéces, qu'en mettant au bout de la Baguette, ou dans „ le creux de la main, en ſorte qu'elle les touche, autant de différentes eſpéces qu'il y en peut avoir de „ cachées, comme du plomb, de l'étain, du cuivre, „ &c. parcequ'alors elle s'arrêtera, & n'aura plus de „ mouvement.....

„ (*b*) Pour ſe tirer d'embarras, on tâche avant toutes choſes de ſavoir s'il n'y a point de ſource dans le „ lieu où la Baguette tourne, & pour le découvrir, on „ ſe précautionne au moment de la recherche, d'un „ linge mouillé au bout de la Baguette; quand on apperçoit que ce linge n'arrête pas ce mouvement, on „ connoit d'abord qu'il n'y a pas de l'eau, ou que s'il „ y en a, elle eſt jointe avec quelque autre matiére „ qui continue ce mouvement. Cette matiére ne pouvant être qu'un métal, un minéral, &c. après lui „ avoir fait toucher de pluſieurs métaux, ou minéraux, „ &c. ſans que cela l'arrête, l'on tire encore cette conſéquence qu'il n'y a point de métaux, ou de minéraux en ces endroits, ou qu'avec eux il y a encore „ quelques autres eſpéces qui cnntinuent ce mouvement, comme pourroit être un corps mort, une limite, &c. Pour (*c*) le corps mort il lui faut faire „ toucher de la mumie, pour les limites il lui faut faire toucher une piéce d'une véritable limite, ou quelque peu de la terre que l'on trouve dans l'eſpace de „ la longueur des limites; & ſi la Baguette s'arrête, „ conclure avec certitude qu'il y a une limite dans cet „ eſpace.

On croit que toutes ces pratiques ſont appuyées ſur des raiſons phyſiques. Nous avons déja dit quel en eſt le fondement; mais il vaut mieux qu'on le voye dans les propres paroles des Auteurs déja citez.

„ La cauſe de cet effet, *diſent-ils* (*d*), eſt évidente, „ parceque l'eſpéce qui touche ou qui apparoit, attirant, ou réuniſſant à ſoi ces particules, *qui par la „ ſéparation totale de leur centre, ou de leur commune „ matrice, étoient dans une agitation violente pour s'y réu-*

(*a*) Page 29.

(*b*) Pag. 40.
(*c*) Pag. 87.
(*d*) Pag. 120.

„ *réunir*) les met dans le repos, & fait ceſſer leur agi-
„ tation par leur réunion à l'eſpéce de même nature
„ qu'elles touchent en la Baguette. C'eſt ainſi que le
„ fer aimanté, qui naturellement ſe tourne toujours du
„ côté du Pôle du Nord, où eſt le centre de l'aiman,
„ arrête ſon mouvement, & ceſſe d'y tourner, pour ſe
„ ranger du coté & ſe réunir à l'aiman prochain qu'on
„ lui préſente.

Reſte encore à voir comment on juge de la profondeur des ſources, & des mines. Diſons en deux mots. Celui qui a trouvé la ſource ou la mine, marque l'endroit où la Baguette a tourné, réprend la même Baguette, & s'éloigne juſqu'à ce qu'elle ceſſe de tourner. Alors on meſure la diſtance qu'il y a de-là à l'endroit marqué, & on prétend qu'elle eſt la même que la profondeur de la ſource. Les Auteurs déja citez jugent de la longueur & de la profondeur des ſources, par la maniére dont la Baguette tourne, tantot en baiſſant, tantot en remontant. Je ſais qu'il y en a d'autres qui ont fait d'autres obſervations, & ſe ſont preſcrit d'autres loix. Mais en voilà déja trop ſur ce ſujet. Voyons ſi dans les autres pays la Baguette eſt miſe en uſage, auſſi-bien qu'en France.

CHAPITRE V.

De l'uſage de la Baguette en Allemagne & en Flandre.

EN quelques endroits d'Allemagne on fait un uſage fort ſingulier d'une Baguette de coudre ou de frêne, car on s'en ſert pour remettre les os diſloquez ou rompus, pour guérir les playes, & étancher les hémorragies. La plupart préférent le frêne à tout autres bois, & ils l'appellent pour ce ſujet, *das vundholts*; bois à guérir les playes. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que tous croyent le bois ſeul capable de produire ces effets. Les pratiques que pluſieurs joignent à cet uſage font bien connoitre que ce n'eſt pas de la propriété du bois qu'ils attendent la guériſon, & qu'ils ſe mettent peu en peine qu'il y paroiſſe des marques évidentes de leur ſuperſtition; mais il eſt vrai auſſi que quelques uns tâchent en préparant la Baguette de n'obſerver que des circonſtances qui puiſſent paroitre Phyſiques. (*a*) Telles ſont celles que Borel rapporte après le Médecin Laigneau, lequel, dit-il, ſans ſe ſervir d'autre reméde que d'une Baguette de coudre préparée, s'étoit lui même remis le bras écraſé ſous la roue d'un chariot. On ajoute qu'il faiſoit une infinité de ſemblables cures avec de petits bâtons qu'il conſervoit, biens munis des influences de la conſtellation qui les rendoit ſi bienfaiſans. Tout ſon ſecret conſiſtoit à couper d'un ſeul coup une petite verge de coudre, lorſque le Soleil entroit dans le ſigne du Belier, & à en ſceller les deux bouts avec de la cire d'Eſpagne, de peur que la vertu ne s'évaporat. Il ne faloit enſuite que frotter la contuſion avec une de ces Baguettes, pour faire remettre les os dans leur place, comme ſi on s'étoit ſervi de quelque enchantement. Le même Médecin préparoit ainſi des Baguettes de frêne au tems de la conjonction du Soleil & de la Lune dans le ſigne du Belier, & prétendoit par leur ſeul attouchement arréter toutes ſortes d'hémorragies.

Vellenius qui faiſoit imprimer en Langue Allemande en 1671. *La Relation véritable de la Verge de Mercure*, & qui voudroit bien en juſtifier l'uſage par celui du bois à guérir les playes, appréhendant qu'on ne trouve quelque ſuperſtition dans la maniére de préparer les Baguettes, prétend que le frêne ſeul ſans autres précautions guérit les playes, & il ſe récrie fort contre ceux qui ont introduit des abus dans cette pratique.

A cet uſage près, on ne ſe ſert guéres à préſent de coudre en Allemagne, que pour chercher des métaux. Les mines qu'ils croyent cachées dans leur pays les ont déterminez à s'attacher uniquement à les découvrir, d'où vient que la Baguette, que l'on nomme en Latin *Virgula divina*, *Virgula Mercurialis*, la Verge de Mercure, la Baguette Devinereſſe, ſe nomme communément en Allemand, *Ruthe eines bergmans*, la Baguette d'un Métailler, ou d'un homme qui cherche des mines. Ils lui donnent pluſieurs autres noms, qui expriment preſque tous le deſir qu'ils ont de s'en ſervir pour devenir riches; car tantot ils l'appellent *Gold-Ruthe*, Verge d'or, tantot *Glück Ruthe*, Verge de fortune, ou *Glück Vuunſchel*, deſir de trouver fortune.

Ce qu'on obſerve dans l'uſage de la Baguette varie extrémement, & quelques uns ne font point de difficulté d'obſerver certaines choſes qui ſont évidemment ſuperſtitieuſes. Voici les pratiques les plus communes qui ſe trouvent dans pluſieurs Auteurs Allemans.

Pour la matiére de la Baguette, les uns ne ſe ſervent que de coudre, les autres que de frêne, les autres de ſapin ou de pin, & les autres de poirier ou de ceriſier. Il y en a qui ſe ſervent de la même Baguette, quelque choſe qu'ils cherchent: les autres prennent de différentes Baguettes pour découvrir diverſes choſes. Ils ſe ſervent d'une verge de fer pour chercher de l'or, de coudre pour l'argent, de frene pour le cuivre, de pin ſauvage pour le plomb, & de la tige de laitue pour le fer.

On obſerve auſſi bien des choſes en la coupant. Il faut pour quelques uns qu'elle ſoit coupée un Dimanche avant le Soleil levé à la pleine Lune, ou bien le Vendredi Saint, le jour de l'Annoncation, ou la nuit de Noël, ou au moins le mois de Septembre ou d'Octobre à la pleine Lune. Les autres n'obſervent que l'aſpect des Aſtres.

Dans l'uſage actuel de la Baguette, la plupart prononcent certaines paroles, s'ils ne les ont prononcées en les coupant. Quelques uns récitent l'Evangile de Saint Jean *In principio*. Les autres marmotent certains mots, auſquels Agricola (*b*) attribue la vertu de la Baguette, & qu'il a dans cette penſée prudemment obmis. Il y en a qui prononcent des paroles qui ne font qu'exprimer leurs penſées & leurs deſirs. Je ne ferai pas de difficulté de mettre en François celles-là, telles que Fomman les rapporte en Allemand dans le troiſiéme Livre de *Faſcinatione*.

„ Coudrier je te romps, & te conjure par la vertu
„ du Dieu très haut de me montrer où eſt l'or, ou l'ar-
„ gent, ou les pierres précieuſes &c. Je te conjure que
„ tu me montres que tu as autant de vertu, que la
„ Baguette de Moiſe, dont il fit un ſerpent. Je te
„ conjure de me montrer que tu as autant de puiſſance,
„ qu'en avoit Aaron lorſqu'il conduiſoit les Enfans d'Iſ-
„ raël pour traverſer la Mer rouge ... Item. Baguette
„ je te romps à cette heure, afin que tu me découvres
„ ce qui eſt caché, au nom de Dieu, &c.

Il ſe trouve néanmoins pluſieurs perſonnes qui n'obſervent pas toutes ces circonſtances, qui portent ſi ouvertement le caractére de la ſuperſtition.

Les gens d'eſprit & de conſcience ne ſe laiſſent engager que par des apparences un peu plus Phyſiques, auſſi ceux-là réuſſiſſent-ils ſans obſerver toutes ces minuties ridicules.

Tel

(*a*) Ad contuſiones & fracturas ſolo coryli contractu curandum. Novam & inſolitam fracturarum & contuſionum curam ut & hemorragiarum hìc referam, ſed experientiâ alienâ millies comprobatam, nempe à Juſto Lagneo medico non obſcuro, qui innumeros ait ſe baculorum ſuorum frictione ſolâ curaſſe, ſemetque ipſum à brachii fracturâ, à currûs rotâ, abſque ullo remedio liberaſſe. Sunt autem baculi magici ſeu conſtellati, qui ad certam aſtrorum diſpoſitionem reſecantur, unde vires eorum procedere ait. Ut ut ſit ejus arcani quod maximi facit, ecce deſcriptionem Coryli virgultum ab inter nodio uno ad aliud, digiti minimi ad manûs craſſitiem æquans, idque Sole in arietis ſignum ingreſſum faciente unicoque ictu ſecetur, & cerâ Hiſpanicâ utrinque ſigilletur, ne vires ac ſpiritus amittat, ſicque ſervetur ad uſum. Fracturas autem, ſed præcipuè luxationes cum contuſione baculo illo aliquoties perfricabis & ſufficiet, ſicque ait quaſi incantamento curari. Obſerv. 78. idem Medicus alium baculum eod. modo parat ex fraxino, cùm Sol & Luna in arriete conjunguntur, ex folâ ejus admotione omnes afferit ſedari hemorrhagias. *Borellus Centur.* 3. *Obſerv.* 77.

(*b*) Lib. de re met.

Tel étoit un Savant d'Allemagne, que le Pére Schott Jéſuite avoit conſulté. Comme il étoit fort expérimenté dans l'uſage de la Baguette, le Pére Schott l'avoit prié de lui marquer tout ce qui s'obſervoit dans cet uſage, & il en reçut cette réponſe qu'il a inſérée dans la quatriéme Partie de la Magie Naturelle.

„ Je ne m'attache point ſcrupuleuſement à chercher „ une Baguette d'une certaine longueur ou groſſeur. Je „ bannis en la coupant toutes cérémonies ſuperſtitieuſes. „ Je n'obſerve ni l'année, ni le jour, ni l'heure. J'ai „ ſeulement remarqué que le coudrier en pleine Lune „ avoit plus de force qu'en un autre tems. Cette Ba- „ guette eſt fourchue, & on la croit meilleure ſi elle „ eſt coupée preſque à rez de terre ſur les miniéres. „ D'où vient que les Métailliers l'appellent, *eins grund-* „ *Ruthen*, Baguette qui croît ſur les mines. Elle indi- „ que non ſeulement toutes ſortes de métaux & de mi- „ néraux; mais à ce que quelques uns penſent, elle „ tourne auſſi ſur les ſources, ce que je n'ai pourtant „ jamais pu éprouver.

„ Si on veut ſavoir diſtinctement ce qui eſt caché „ dans la terre, dans des murailles, ou en quelque au- „ tre lieu, un peu de métal de la même eſpéce que l'on „ fera toucher à la Baguette, découvrira tout le myſté- „ re. Suppoſons par exemple que la Baguette indique „ par ſon mouvement un tréſor dans une maiſon, & „ que l'on en veuille ſavoir la quantité & la qualité, „ voici ce que je ferois. Je mettrois dans une de mes „ mains une piéce d'or ou d'un autre métal, & tenant „ la Baguette avec les deux mains je m'approcherois „ ainſi de l'endroit où elle a tourné: s'il y a du fer, „ & que je tienne dans la main une piéce de cuivre qui „ touche la Baguette, elle ne tournera point; ſi au „ contraire je tiens du métal de la même eſpéce que ce- „ lui qui eſt en terre, on la verra d'abord pancher avec „ violence. Par le même artifice je vous dirois ſans me „ tromper combien d'argent il y a dans une bourſe. Car „ ſi la quantité d'or ou d'argent que je tiens dans la „ main, excéde ce qui eſt dans la bourſe, la Baguette „ ne ſe remuera jamais; mais ſi j'en ai moins dans la „ main qu'il n'y en a dans la bourſe, la Baguette tour- „ nera vers la bourſe, parcequ'elle en contient davan- „ ge. Ce ſont-là des ſecrets qu'on ne révéle pas facile- „ ment, & tout cela eſt ſi certain, que ſi je voulois „ écrire toutes les expériences que j'en ai faites, j'en „ remplirois pluſieurs feuilles de papier. Il faut encore „ remarquer qu'une Baguette de coudrier en attire à „ ſoi une ſemblable, car ſi on place deux Baguettes à „ quelque peu de diſtance, & qu'on les tienne comme „ il faut, vous les verrez s'approcher l'une de l'autre.

„ Je viens préſentement au tems que doit avoir la Ba- „ guette. Je vous avoue que j'ai toujours eu ſoin d'en „ avoir une qui ne fût que d'une année; c'eſt pour- „ quoi j'avertis ceux qui veulent en choiſir, de faire at- „ tention aux nœuds qui font connoître l'âge de la Ba- „ guette: car ſi elle étoit de deux ans, elle ne pourroit „ leur ſervir de rien. Quant à la maniére de la tenir, la „ Figure que je joins à cette Lettre le fait aſſez voir.

„ Plût à Dieu que vous m'euſſiez dit un mot de ce- „ ci le Carême dernier, j'aurois éclairci de vive voix „ bien des difficultez, & j'aurois fait voir clairement „ que c'eſt là un effet naturel. Je ne diſconviens pas „ néanmoins que cette Baguette ne trompe quelquefois; „ mais n'en puis-je pas rapporter beaucoup de raiſons? „ Ne puis-je pas dire avec beaucoup de fondement, „ que le Démon tranſporte ſouvent les tréſors d'un lieu „ en un autre? N'aurai-je pas auſſi raiſon ſi je dis que „ la ſymphathie du coudrier ne nous eſt pas entiére- „ ment connue? Votre Révérence pourra trouver plus „ de ſecours & de lumiére dans les lettres des Savans „ qu'elle conſultera, que dans la courte réponſe que je „ lui fais. Je puis au moins expliquer fort facilement „ d'où vient que la Baguette tourne plutot entre les „ mains d'une perſonne que d'une autre; car qui em- „ péche d'attribuer cette différence à la diverſité du „ tempérament qui ſe trouve dans le ſang & dans les „ mains de ces perſonnes? Eſt-il d'objection qui puiſſe „ tenir contre cette réponſe?

Voilà un Savant qui prétendoit bannir toutes les obſervations qui pouroient avoir quelque apparence de ſuperſtition; il en rejettoit en effet beaucoup; mais il obſervoit la pleine Lune, & ne pouvoit ſe ſervir d'une Baguette qui auroit eu plus d'une année quand on l'avoit coupée. Libavius autre Savant en l'art de la Baguette, & qui paſſoit pour un fort habile homme, ne faiſoit aucune attention à la Lune, & ne croyoit pas qu'il falût néceſſairement d'un certain bois. Quand il avoit de quoi choiſir, il préféroit le chêne au coudrier; mais il choiſiſſoit toujours une Baguette d'une année. C'eſt de lui-même que nous l'apprenons, *in Append. Syntagm.*

L'uſage de la Baguette paſſa fort aiſément d'Allemagne en Flandre. Les lettres de Mons du mois de Mai 1700. nommoient pluſieurs perſonnes qui découvroient & cherchoient tous les jours publiquement des eaux, des métaux, des miniéres, du charbon de terre, & pluſieurs autres choſes cachées, ſans qu'on apperçoive aucune marque extérieure de ſuperſtition.

Voyons ce qu'on obſerve en pluſieurs autres pays.

CHAPITRE VI.

Des autres Pays où l'on ſe ſert de la Baguette, en Bohéme, en Suéde, en Hongrie, en Angleterre, en Italie, en Eſpagne. Uſage fort ſingulier d'une Baguette de coudrier en Egypte.

LEs Pays les plus voiſins d'Allemagne ſont ceux où l'uſage de la Baguette eſt plus connu. Monſieur l'Abbé Hirnhaïm, Vicaire-Général & Viſiteur de Prémontré en Bohême, Sileſie & Moravie, écrit (*a*) qu'on ſe ſert aſſez communément dans tous ces Pays d'une Baguette de coudre, pour découvrir les métaux cachez, & il aſſure avoir vu ſouvent ces Baguettes ſe rompre à force de ſe tordre entre les mains de ceux qui les tenoient.

L'uſage n'eſt pas moins connu en Suéde, & le Pére Stengelius ſavant Jéſuite ajoute, (*b*) qu'outre la découverte des métaux, il y avoit de ſon tems des perſonnes qui s'en ſervoient pour découvrir beaucoup de choſes cachées: une Baguette toute droite ſe pliant en rond comme pour faire un cercle, lorſqu'on prononçoit le nom de ce qu'on vouloit ſavoir; mais ordinairement on ne s'en ſert que pour découvrir les métaux. Paracelſe & Galenius n'ont attribué à la Baguette que cette ſeule vertu, & c'eſt ce que les Mineurs Allemans (*c*) ont enſeigné, lorſqu'ils ſont allez travailler aux mines des Pays étrangers. Fludd a été témoin que les Allemans cherchoient avec la Baguette les mines en Angleterre dans la Province de Cornouaille. On en faiſoit autant dans celle de Sommerſet, ſuivant ce que rapporte Monſieur Childrey dans l'Hiſtoire naturelle d'Angleterre.

„ Les Montagnes de Mendin qui ſont, dit-il, dans „ cette Province, produiſent quantité de plomb. J'ai „ oui dire que l'on en trouve la mine en cet endroit-là „ d'une

(*a*) *De Typho generis humani. c.* 7. Metalla terræ viſceribus vel murorum, aut ædificorum latibulis abſcondita, biſurcum coryli virgam violentiſſimè movent. Et cap. 10. Vidi ſæpius virgas ex corylo, in aliorum manibus adeò violenter ad metalla fuiſſe inflexas, ut fuerint confractæ.

(*b*) Neque enim Sueci tantùm velut divinâ quadam virgulâ, aurum argentumque ubi lateat norunt hariolari, ſed alii quoque conceptis verbis efficiunt ut virgula recta ad nomen rei quam indagant, ſponte ſuâ junctis extremitatibus in circulum coeat, & à cornibus velut lunetur. *Mundi Theorit. p.* 2. *cap.* 36.

(*c*) Si tempore quodam ſtatuto virga corylina in extremitate furcata, ex arbore ſuâ colligatur, & utraque pars furcata manu utrâque ſuſtineatur, eâ tamen lege ut truncus directè ſeu perpendiculariter erigatur, atque iſtius modi baculi poſitione ille qui virgam ſeu baculum tenet montis ſummitatem in quo minera auri vel argenti excogitatur eſſe, pertranſit; cùm autem directè ſuper metalli venam ambulet.

„ d'une étrange maniére. Il y a, dit-on, des hommes „ qui ſe promènent avec une fourchette de coudrier en „ la main, tout au travers de ces montagnes & aux en- „ virons des lieux où ils croyent qu'il y a de la mine. „ La nature de cette fourchette eſt telle, que quand ils „ paſſent à l'endroit où eſt la mine, elle ſe baiſſe d'elle- „ même vers la terre, & la découvre. On dit pourtant „ que toutes ſortes de branches de coudrier n'ont pas „ cette vertu-là, & qu'il n'y a que celles qui ſont pré- „ parées d'une certaine maniére particuliére, dont le „ myſtére n'eſt connu que de fort peu de perſonnes qui „ gagnent leur vie à ce métier-là, & à chercher des „ mines pour ceux qui les employent. Cette hiſtoire eſt „ bien étrange, & j'aurois eu de la peine à le croire, ſi „ je n'avois autrefois lu dans la Coſmographie de Mun- „ ſter que l'on trouve les mines d'argent en Allemagne „ de la même façon. Cela m'a auſſi fait reſſouvenir que „ les Necromanciens ont une eſpéce de Baguette qu'ils „ appellent la Verge de Moïſe, qui n'eſt autre choſe „ qu'une branche de coudrier coupée à un certain jour „ de l'année ſous une certaine conſtellation, & prépa- „ rée avec pluſieurs cérémonies, la plupart impies & „ ridicules; ils diſent que ces ſortes de Baguettes ont „ la vertu de trouver les tréſors cachez.

Ce ſecret fit tant de bruit en Angleterre, que l'Académie des Sciences réſolut d'examiner le fait. La queſtion à réſoudre fut miſe dans les mémoires de l'Académie, & inſérée dans les Actes Philoſophiques de 1666. (*a*).

Monſieur Boyle qui avoit dreſſé cet article, fit quelques recherches là-deſſus; mais ne voyant pas aſſez clair ni dans le fait, ni dans la cauſe, lorſqu'il compoſoit ſes Eſſais de Phyſiologie, il avoue qu'il ne ſait ce qu'on doit penſer ſur cette difficulté (*b*). De ſorte qu'après avoir cité Agricola & le Pére Kirker, il ſe contente de dire ce qu'il apprit (*c*) de pluſieurs perſonnes dignes de foi. On voit du moins que cet uſage n'eſt pas bien ancien en Angleterre, & qu'il n'y a été introduit que par les Allemans.

Je ne doute pas que ce ne fuſſent auſſi des Allemans, qui cherchoient avec des Baguettes les mines de Trente & du Tyrol du tems de Baſile Valentin il y a deux cens ans. On ne ſavoit ce que c'étoit que cette pratique dans les autres endroits d'Italie. Cardan ni Mathiole Auteurs fort avides de ſecrets n'en font aucune mention, & ce qu'en diſent quelques autres Auteurs Italiens, fait bien voir qu'on ne regardoit pas l'uſage de la Baguette comme un ſecret de Phyſique. J. B. Porta (*d*), qui avoit lu ce qu'Agricula en avoit écrit, parle de ceux qui cherchent des tréſors comme de gens qui ne faiſoient pas façon d'uſer de fortiléges, & je vois par une hiſtoire que rapporte (*e*) Strozio Cicogna, que ceux qui ont recours à cet uſage font aſſez connoître qu'ils ne le croyent pas naturel. Voici le fait.

Un Hermite qui cherchoit des métaux cachez pour le Duc de Ferrare, promit au Sieur Lavoreius Archiprêtre de Barberini, de trouver avec ſes Baguettes le metal qu'on avoit caché. L'offre eſt acceptée, l'Archiprêtre cache un écu d'or avec ſoin, & l'Hermite prend quatre Baguettes d'olivier qu'il diſpoſe ſuivant ſon ſecret. Il en tient deux dans ſes mains, fait tenir les autres à l'Archiprêtre, & l'avertit de ſe laiſſer aller au gré de l'impreſſion qu'il pouvoit ſentir. Après cet avis, l'Hermite commence le Pſeaume *Miſerere*, &c. à ces mots *incerta & occulta ſapientiæ tuæ manifeſtaſti mihi*, l'Archiprêtre ſe ſent pouſſé par une force invincible. L'impreſſion le porte avec l'Hermite dans l'endroit du jardin où étoit l'écu d'or. Elle ceſſe dès qu'ils touchent l'endroit, & les Baguettes ſe remuérent alors dans les mains avec tant d'impétuoſité, que l'Archiprêtre épouvanté s'enfuit bien vite, laiſſa là l'Hermite, les Baguettes, & ſon argent.

J'apprens néanmoins qu'il y a des gens préſentement en Italie, qui cherchent les métaux & les ſources avec une ſimple Baguette de coudrier, ſans autre cérémonie que ce qu'on pratique en France. Cet uſage s'introduit auſſi en Eſpagne, & peu à peu on le voit ſe répandre dans un grand nombre d'endroits où il n'avoit jamais été connu. Je ne ſais s'il ira juſqu'en Egypte où l'on fait beaucoup de cas du coudrier, parcequ'on le regarde comme le bois dont Moïſe ſe ſervit pour adoucir les eaux améres de Sur, & pour faire ſortir de l'eau du rocher, mais où l'uſage que l'on en fait eſt bien différent de celui que nous avons décrit; car au lieu de ſe ſervir d'une Baguette de coudrier pour trouver l'eau & les métaux, ils s'en ſervent pour faire ſortir l'eau qui incommode les animaux enflez. On peut l'apprendre de Mr. de Monconys, qui l'apprit lui-même au Mont Sinaï. „ Le Sieur Archevêque, (*f*) *dit-il*, m'envoya des „ gérides, des palmiers tachetez fort agréablement, & „ des bâtons de coudrier, qu'on dit être du même bois „ que Moïſe mit dans les eaux pour les adoucir, & avoir „ à préſent cette propriété, que ſi l'on fait boire de „ l'eau où il y en a trempé à une femme qui ſoit en „ travail d'enfant, & qu'elle ait difficulté, elle eſt in- „ continent délivrée; & ſi quelque animal eſt enflé, en „ lui faiſant deſſus le ſigne de la Croix, & en lui don- „ nant un petit coup ſur le ventre, il guérit par éva- „ cuation divine.

Voyons ſi l'on n'a point fait autrefois quelque uſage d'une Baguette, qui vaille ceux dont nous avons parlé.

(*a*) Utrùm virgula divinatoria adhibeatur ad inveſtigationem venarum propoſitarum fodinarum. & ſi ſic, quo id fiat ſucceſſu?

(*b*) Quid de arduo hoc experimento ſtatuendum ſit, fateor me etiamnùm ignorare.

(*c*) Non contemnendi autores, & inter eos conterraneus noſter induſtrius Gabriel Plat, etſi in Chymicos aliquando iniquior, virgulæ huic Divinatoriæ multùm attribuunt: & multi, alias minimè creduli ſuâ αὐτοψία compertam ſibi experimenti veritatem aſſeruerunt. Vir nobilis non procul à plumbi fodinis Somerſettenſibus degens, me ſuper illas fodinarum partes quibus venas Metallicas ſubeſſe ſciebamus, unà ſecum tranſeuntem, repentè de incurvatione virgulæ admonuit, utique ſimul ac venæ metallicæ inſtiterat, profeſſus etiam manûs ſuæ motum nihil ad virgulæ flexionem contuliſſe; verùm aliquando fortiùs detentam, tam vehementi niſu incurvatam fuiſſe, ut ſubitò rumperetur. Et ut fidem ſuam mihi evinceret, hiſce auſpiciis fretus magnos in novis fodinis aperiendis ſumptus impendit; ſed quo ſucceſſu, nondùm mihi ſignificavit. Erant ſanè inter ipſos metallurgos qui virgulâ hujuſmodi uterentur: alii autem riſu explodebant. Equidem unum eſt de hoc experimento peculiariter notandum, nimirum quòd ſummi ipſius propugnatores in quorundam hominum manibus non ſuccedere fateantur, quoniam occulta quædam utentis proprietas, (ut aiunt,) vim baculi inclinatoriam vincat & inhibeat. Adde quòd celeberrimus quidam Chymicus, qui multâ ſe ejus ope, præter ea quæ vulgò innoteſcunt, exploraſſe profitetur, mihi ſeriò ex fide ſuâ affirmavit; certas eſſe horas minùs propitias certorum planetarum & conſtellationum (quarum nomina non ſatis credentis memoriam effugerunt) regimini ſubjectas, in quibus virgula operationem ſuam non edet etiam in illis manibus geſtata, quæ aliàs ipſius incurvationem manifeſtò experiuntur. *Tentamina Phyſiol. pag.* 131.

(*d*) Mag. Natural.

CHAPITRE VII.

Si les Baguettes ont été de quelque uſage dans les anciennes ſuperſtitions. Effets produits avec des Baguettes. Uſage des Scythes, des Perſes, des Médes, des Alains, des Illyriens, des Eſclavons, des anciens Allemans, & de pluſieurs autres Peuples qui devinoient avec des Baguettes.

UN Bâton ou une Baguette ont été de tout tems le ſigne le plus ordinaire de la puiſſance donnée aux hommes. Le pouvoir de faire des miracles, que Dieu avoit donné à Moïſe, étoit, ce ſemble, attaché à la Baguette que ſon frére Aaron ou lui-même portoient à la main; & le Démon, vrai ſinge de Dieu & de la nature, en a preſque toujours uſé de même, à l'égard de ceux à qui il a fait opérer des prodiges. Il eſt peu d'opérations magiques attribuées aux Divinitez fabu-

(*e*) Theatr. Univerſ.

(*f*) Voyage d'Egypte, t. 1. pag. 24.

buleuſes, où les Poëtes ne faſſent entrer des Baguettes.

Si Pallas donne à Ulyſſe (*a*) tantot la forme d'un jeune homme, & tantot celle du vieillard; c'eſt en le touchant avec une Baguette. Mercure ne fait ſouffler les vents, n'excite des tempêtes, n'envoye les ames aux enfers, ou ne les en retire que par la vertu de la Verge d'or (*b*). Et ſi la plus fameuſe des Sorciéres, la célebre Circé, change Picus en oiſeau (*c*), transforme en pourceaux les amis d'Ulyſſe (*d*), rend à tous leur premiére forme, c'eſt toujours en les touchant avec une Verge enchantée.

Je n'examine point ſi ces métamorphoſes ſont des contes faits à plaiſir, ou ſi l'on peut les prendre à la lettre, comme Saint Auguſtin & pluſieurs autres Savans l'ont cru. Vrayes ou fauſſes, elles font voir que c'eſt par une Baguette que ſe faiſoient les effets les plus ſurprenans de la magie. Car les Poëtes n'ont ſans doute exprimé de ſi grandes choſes que par les pratiques les plus ordinaires des Magiciens.

L'Ecriture Sainte nous (*e*) apprend que les Magiciens d'Egypte ſe ſervoient de Baguettes. Strabon (*f*) nous dit que les Brachmanes de Perſe ne faiſoient leurs imprécations, conſécrations, ou divinations, qu'en tenant à la main de petites branches d'arbre. Et Philoſtrate rapporte (*g*) que les Brachmanes des Indes n'étoient jamais ſans bâton, & qu'ils s'en ſervoient pour faire des opérations tout-à-fait prodigieuſes.

Les peuples qui étoient les plus verſez dans les divinations, uſoient d'une eſpéce de bois qu'ils croyoient privilégié. Ceux de l'Iſle fameuſe de Metelin, ſe ſervoient d'une Baguette de Tamaris, & croyoient qu'Apollon avoit donné à cette plante la vertu de deviner. Le Scholiaſte de Nicandre dit que les Medes s'en ſervoient dans cette perſuaſion. Mais il y avoit des peuples qui choiſiſſoient d'une autre eſpéce de bois. Pluſieurs ſe ſervoient indifféremment des branches d'un arbre fruitier.

Hérodote (*h*) dit que parmi les Scythes, il y avoit beaucoup de Devins qui avoient appris de leurs ancêtres l'art de deviner avec des Baguettes de ſaules. Le même Hiſtorien ajoute que les Scythes comptoient ſi fort ſur la connoiſſance que leurs Devins pouvoient avoir des choſes cachées, qu'ils leur faiſoient découvrir ſi quelqu'un avoit juré, & que ſur leur témoignage on faiſoit mourir par les parjures.

Les Alains qui occupoient une partie de la Scythie devinoient avec des Baguettes d'oſier. Ammien Marcellin dit (*i*) qu'après les avoir diſpoſées avec des ſecrets enchantemens, ils connoiſſoient diſtinctement l'avenir.

C'eſt apparemment des Alains & des autres peuples de la Scythie, que les Illyriens leurs voiſins apprirent à deviner par quelque morceau de bois. L'Auteur du Livre des ſix cens treize préceptes cité par le ſavant Druſius (*k*), leur attribue cette pratique.

Des Illyriens elle paſſa aux Eſclavons (*l*) qui leur ont ſuccédé, & ſe répandit enfin parmi tous les peuples de la Germanie. Nous apprenons de Tacite (*m*) qu'ils étoient fort adonnez aux Augures & au Sort, & que leur maniére de deviner la plus uſitée conſiſtoit à couper une Baguette d'un arbre fruitier, à la diviſer en pluſieurs parties, & à y faire quelques marques particuliéres. Cette coutume s'eſt conſervée durant très longtems. Adam de Bréme qui écrivoit dans l'onziéme ſiécle, la décrit toute (*n*) entiére de la même maniére que Tacite. Elle a eu cours parmi les Ruſſes (*o*) & les Friſons, & lorſque tous ces Peuples eurent embraſſé le Chriſtianiſme, ils ne firent qu'ajouter quelques cérémonies religieuſes à leurs anciennes maniéres de deviner.

Le 14. Titre de la Loi des Friſons porte que pour découvrir l'auteur d'un homicide, l'épreuve des Baguettes ſe feroit dans l'Egliſe, & qu'auprès même de l'Autel & des ſaintes Reliques on demanderoit à Dieu un ſigne évident qui feroit diſcerner le vrai coupable d'avec ceux qu'on accuſoit fauſſement. (*p*) Cela s'appelloit le ſort de la Baguette, ou d'un ſeul mot, *Tan*, *Teen*, *Teenen*, *Teni* ou *Tenus*, la Baguette, ou les Baguettes.

Une ignorance groſſiére, ou une trop grande ſimplicité, faiſoit tolérer ces pratiques, & pourvû qu'elles fuſſent revêtues de quelques marques de Religion, elles ſéduiſoient quelquefois la piété des fidéles, & celle même des Paſteurs.

Au lieu de certaines épreuves que faiſoient les Gentils avec quelques morceaux de bois, on promettoit aux nouveaux convertis de faire de ſemblables épreuves auprès de quelque Croix. Charlemagne permit qu'on terminat certains différends touchant les bornes des champs par le jugement de la Croix (*q*). Mais des Capitulaires dreſſez du tems même de ce Prince interdirent ces uſages, & pluſieurs Conciles en ont fait d'expreſſes défenſes. Les Conciles d'Auxerre, d'Orléans, & le troiſiéme de Latran ont proſcrit les ſorts qu'on faiſoit avec du bois ou avec du pain pour découvrir les voleurs. Ce qui ſe faiſoit avec du bois, les Savans (*r*) l'expliquent de la Rabdomancie, ou divination par une Baguette, & ce ſeul nom qui ſe trouve dans pluſieurs anciens Auteurs, ne permet pas de douter que cet uſage ne fût fort connu parmi les Grecs. Il me ſuffira de dire que Saint Chriſoſtome (*s*) rapportant pluſieurs ſortes de divinations, fait mention de celle qui ſe faiſoit avec des Baguettes.

Paſſons à ce qui s'eſt pratiqué chez les Romains.

CHAPITRE VIII.

De la Baguette recourbée, dont les anciens Romains ſe ſont ſervis pour deviner.

L'Uſage de deviner avec une Baguette étoit ſi connu parmi les Romains, qu'il avoit donné lieu à un proverbe. Il faudroit, diſoit-on, avoir le ſecret de la Baguette, pour pouvoir s'enrichir ſans peine; & c'eſt apparemment à ce proverbe que Ciceron (*t*) fait alluſion, lorſqu'il fait dire à quelques perſonnes qu'elles pourroient ſe donner entiérement aux ſciences, ſi quelque divine Baguette pouvoit leur fournir tout ce qui eſt néceſſaire à la vie.

Si l'on ignore ce que Ciceron entendoit par cette Baguette, on ſait du moins que les Augures ſe ſervoient du *Lituus* dans les divinations les plus ſolemnelles. Au-

(*a*) Hom. Odyſſ. 13. & 16.
(*b*) Odyſſ. 24. Virg. Æneid. 4.
(*c*) Ovid. Metam. lib. 14. Virgil. Æneid. lib. 7.
(*d*) Ibid.
(*e*) Exod.
(*f*) Lib. 15.
(*g*) Vita Apoll. lib. 3.
(*h*) Lib. 4.
(*i*) *Lib.* 31. *pag.* 21. *ex Henr. Val.* Futura miro præſagiunt modo. Nam rectiores virgas vimineas colligentes, eaſque cum incantamentis quibuſdam ſecretis præſtituto tempore diſcernentes, apertè quid portendatur, norunt.
(*k*) In c. 4. Oſeæ.
(*l*) Grotius in 21. Ezech.
(*m*) Auſpicia ſorteſque ut qui maximè obſervant. Sortium conſuetudo ſimplex: virgam frugiferam arbori deciſam in ſurculos amputant, eoſque notis quibuſdam diſcretos ſuper candidam veſtem temerè ac fortuitò ſpargunt. Mox ſi publicè conſulatur, ſacerdos civitatis, ſin privatim, ipſe pater familias precatur Deos cælumque ſuſpiciens ter ſingulos tollit, ſublatos ſecundùm impreſſam notam interpretatur. *De moribus German.*
(*n*) Hiſt. Eccl. c. 6.
(*o*) Saxo Gramm. lib. 14.
(*p*) Saumaiſe croit que c'eſt de-là que vient l'uſage de tirer à la Baguette, ou à la courte paille. *In Tertull. de pall. p.* 164.
(*q*) Les deux perſonnes qui conteſtoient demeuroient debout auprès d'une Croix; celui dont la cauſe étoit mauvaiſe, ne pouvant ſe ſoutenir ſur les pieds tomboit à la renverſe; au lieu que celui dont la cauſe étoit bonne, demeuroit ferme, & c'eſt ce qui s'appelloit, *Stare ad judicium Crucis. V. Gretſer tom.* 1. *de Cruce.*
(*r*) *Juret*, *Lindenbrog*, *Du Cange*, &c.
(*s*) Dans la chaine des Péres Grecs ſur Jérémie.
(*t*) Quod ſi omnia nobis quæ ad victum vel habitum pertinent, quaſi, VIRGULA DIVINA, ut aiunt, ſuppeditarentur, tum optimo quiſque ingenio, negotiis omiſſis omnibus, totum ſe in ſcientiâ & cognitione collocaret. *L.* 1. *de Offic.*

lu-

lu-Gelle (*a*) & Macrobe disent que le *Lituus* étoit une Baguette recourbée dans l'endroit le plus fort & le plus épais. Plutarque dans la vie de Romulus, & Servius (*b*) sur les Géorgiques, disent la même chose. Ainsi par la figure cette Baguette n'étoit pas fort différente de celle dont on se sert à présent.

Tite Live nous apprend l'usage que l'on fit du *Lituus* à l'élection du second Roi de Rome. Il dit que Numa Pompilius étant choisi par les Péres & le Peuple de Rome pour regner après Romulus, voulut faire consulter les Dieux comme l'avoit fait son prédécesseur. (*c*) Il fit donc venir un Augure qui le conduisit à une citadelle fort élevée; là cet Augure ayant à sa main droite le bâton recourbé, se plaça à la gauche du Prince, & s'y tint couvert. Il observa l'aspect de la Ville & du Champ, pria les Dieux, & marquant l'Orient & l'Occident, il se tourna vers l'Orient pour avoir le Midy à sa droite, & le Septentrion à sa gauche, sans se prescrire d'autres bornes que les endroits où sa vue ne pouvoit s'étendre. Après quoi il prit le *Lituus* à sa main gauche, mit sa droite sur la tête du Prince désigné, & fit cette priére: Pére Jupiter, si l'équité demande que Numa Pompilius, dont je touche la tête, soit Roi des Romains, faites que nous en ayons des signes évidens dans la division que je viens de faire.

Savoir si le bâton courbé devoit se tourner vers le Pays destiné au nouveau Prince, ou s'il donnoit quelqu'autre signe, c'est ce que Tite-Live n'a pas dit, & que nous ne saurions déterminer.

On ne sait pas non plus qui a été le premier auteur de cet usage; on sait seulement que Romulus en avoit le secret, qu'il le mit en pratique lorsqu'il bâtit Rome, & qu'il s'en servit pour la distribution des Régions. (*d*) Les Stoïciens, que fait parler Ciceron, n'en savoient pas davantage. C'étoit bien assez pour leur donner occasion de le faire révérer. Pensez vous, *disent-ils*, d'où vous est venu le *Lituus*, cet instrument le plus auguste de la divination? Romulus lui même s'en servit pour le partage des Régions, lorsqu'il bâtit la Ville. C'est ce même *Lituus* lequel étant dans l'Hôtel de Mars qui est renfermé dans le Palais, fut trouvé entier après Romulus sous le regne de Priscus Tarquinius. Quel est l'ancien Ecrivain qui n'a pas parlé de la description des Regions que fit Actius Navius, par le moyen du *Lituus*?

Si ces Ecrits de ces anciens, dont parle Ciceron, avoient été conservez, nous pourrions savoir distinctement quels usages on faisoit du *Lituus*: du moins voyons-nous par le peu qu'en a dit Ciceron, qu'on consultoit ce bâton sur bien des choses. Et Plutarque (*e*) nous fait entendre que Romulus en tiroit beaucoup de connoissances. *On tient*, dit-il, *que Romulus étoit fort religieux, & très habile dans les divinations: c'est pour ce jujet qu'il se servoit du* Lituus, *qui est un bâton recourbé.*

Le mérite que s'étoit fait Romulus par l'usage de cette Baguette, étoit si grand dans l'esprit de ceux qui étoient entêtez de l'Art de deviner, qu'on le conserva comme une chose sacrée, & que l'on ne permettoit point à des mains profanes d'y toucher, sur-tout après que les Barbares ayant pillé & brulé la Ville, on trouva ce beau reste de l'ancienne superstition échapé de l'incendie.

Cette particularité est assez remarquable, pour mériter qu'on la voye dans Plutarque, qui l'a mieux éclaircie que Ciceron. „ Les Prêtres, *dit-il*, que Camilius avoit chargez de visiter les lieux sacrez, & „ de remettre chaque chose en sa place, trouvérent „ en visitant le Palais, le petit Temple de Mars pillé & brulé par les Barbares, comme tout le reste. „ Néanmoins en fouillant dans ce lieu, ils découvrirent sous un tas de cendres le Bâton dont Romulus se servoit dans les Augures. Comme il étoit exp périmenté en cet art, il s'en étoit même servi pour „ la description des Régions Célestes. Romulus ensuite ne vivant plus parmi les hommes, les Prêtres „ serrérent ce Bâton comme une chose sacrée, & ne „ permettoient pas à tout le monde de le voir. Quelle consolation pour les Romains de retrouver ce „ Bâton? Ce fut pour eux une agréable espérance de „ la durée éternelle de Rome.

Voilà des déférences bien particuliéres pour la Baguette avec laquelle Romulus devinoit. Peut-être croyoit on qu'avant ce Prince personne n'avoit jamais su un semblable secret; mais outre ce qui a été dit des divinations des Scythes & des autres peuples, nous allons voir que longtems avant Romulus les Chaldéens & les Juifs ont deviné avec des Baguettes.

CHAPITRE IX.

Divination par une Baguette, enseignée par les Chaldéens, fort en usage parmi les Juifs. Explications tirées des anciens Ecrivains, & des Péres de l'Eglise sur le Chapitre quatriéme du Prophéte Osée qui rapporte cet usage.

LEs Chaldéens ont toujours passé pour les premiers savans du monde. Presque toutes les Nations ont fait gloire d'avoir puisé des secrets chez eux, & on peut les regarder comme la source principale des superstitions qui se sont répandues dans le monde. Ainsi plusieurs de leurs coutumes étant présentement inconnues, quand aucun Auteur ne leur attribueroit l'usage de deviner avec une Baguette, nous aurions quelque droit de les en croire les auteurs, si nous le trouvions chez leurs voisins.

Mais outre (*f*) ce que l'on a rapporté des peuples qui ont succédé aux Chaldéens, le Scholiaste de Nicandre nous apprend que, selon le raport de Dion, les Scythes & les Mages devinoient avec du bois de tamaris, & qu'ils exerçoient leur art en plusieurs endroits avec des Baguettes.

On n'entend, dit (*g*) Grotius, par ces Mages, que les Chaldéens, c'est ainsi qu'ils sont appellez dans les Auteurs, & c'est en ce sens que Claudien dit:

. . . . . *rituque juvencos*
Chaldæo stravere Magi.

Les alliances que les Juifs faisoient avec eux, & le séjour qu'ils firent à Babylone, leur donnérent occasion d'apprendre beaucoup de pratiques superstitieuses; & Saint Jerome & Saint Cyrille ne doutent pas qu'ils n'ayent

(*a*) Lituus est virga brevis in parte qua robustior est incurva, qua Augures utuntur. *A. Gellius* 6. 8. *Macrob.* 5. 8.

(*b*) Lituus erat Augurum baculus aduncus sine nodo. *In l.* 3. *Georgic.*

(*c*) Accitus, sicut Romulus, Augurato urbe condendâ, regnum adeptus est, de se quoque Deos consuli jussit. Inde ab Augure (cui deinde honoris ergo publicum id perpetuumque Sacerdotium fuit) deductus in arcem, in lapide ad meridiem versûs consedit. Augur ad lævam ejus capite velato sedem cepit, dextrâ manu baculum sine nodo aduncum tenens, quem Lituum appellaverunt. Inde ubi prospectu in urbem agrumque capto, Deos precatus, regiones ab Oriente ad Occasum determinavit, dextras ad Meridiem partes, lævasque ad Septentrionem esse dixit: signum contra quod longissimè conspectum oculi ferebant, animo finivit. Tum Lituo in lævam manum translato, dextrâ in capite Numæ impositâ precatus est ita: Jupiter Pater, si est fas, hunc Numam Pompilium, cujus ego caput teneo, Regem Romæ esse, ut tua signa nobis certa ac clara sint inter eos fines quos feci. *Tit. Liv. l.* 1.

(*d*) Quid Lituus iste vester, *dit-il*, quod clarissimum est insigne Auguratûs, unde vobis est traditus? nempe eo Romulus regiones direxit, tum cùm urbem condidit. Qui quidem Romuli Lituus cùm situs esset in curiâ quæ est in palatio, eaque deflagrasset, inventus est integer. Quid multis annis post Romulum Prisco regnante Tarquinio? Quis veterum scriptorum non loquitur, quæ si ab Actio Navio per Lituum, regionum facta descriptio? *Lib.* 1. *de Divinatione.*

(*e*) Vie de Romulus.

(*f*) Drusius. Grotius in Ezech. 21.

(*g*) Ibid.

vent appris des Chaldéens la divination avec des Baguettes. Elle devint fort commune parmi ce peuple. Dieu la traita de faute énorme, & mit dans la bouche du Prophéte Oſée ce terrible reproche. (*a*) Mon Peuple a conſulté un morceau de bois, & une Baguette lui a indiqué ce qu'il deſiroit d'apprendre, parceque l'eſprit de fornication les a ſéduits, & ils ſe ſont proſtituez en quittant leur Dieu. La verſion de Junius & de Tremellius explique fort littéralement ce Verſet du Prophéte (*b*).

Je ſais que par ces paroles, *Mon Peuple a conſulté du bois*, pluſieurs entendent une Idole, parceque le mot de bois en Hébreu, lorſqu'il a raport au culte, ſe prend ordinairement pour une ſtatue. C'eſt pourquoi des Savans ont cru que le Prophéte condamnoit en cet endroit deux pratiques, celle de conſulter une Idole, & celle de conſulter un Bâton. Peut-être étoit-on cenſé conſulter en même tems un Bâton & une Idole, ſi l'on ſe ſervoit d'un Bâton où fût gravée la figure de quelque Idole, comme les Magiciens l'ont ſouvent pratiqué.

Quoi qu'il en ſoit, je vois que les mieux inſtruits dans les pratiques des Juifs, ont expliqué cet endroit de l'uſage de deviner par des Baguettes, ou par un Bâton. Les Septante ne l'ont entendu qu'en ce ſens; & les pratiques des Juifs dans les divinations déterminent à le ſuivre. Saint Jerôme, Saint Cyrille, Théodoret, & quelques autres s'y ſont attachez.

On peut les voir dans le Recueil qu'en a fait le ſavant Rabin du treiziéme ſiécle Maimonides, au Traité de l'Idolâtrie. „ Celui, *dit-il*, qui uſera des pratiques de „ Python, ou de quelque Devin que ce ſoit, s'il le „ fait avec connoiſſance de cauſe, mérite d'être excommunié.... Quelle eſt cette pratique de Python? Il „ y en a une qui conſiſte à offrir un certain parfum, à „ remuer dans la main une Baguette de myrthe, & à „ prononcer quelques paroles. Enſuite celui qui tient la „ Baguette ſe baiſſe, comme s'il vouloit conſulter quelqu'un qui fût ſous terre, & qui lui répondît d'une „ voix ſi baſſe, qu'il pût ſeulement comprendre en eſprit les réponſes, ſans ouir rien de diſtinct. *c.* 6.

Et dans le Chapitre onziéme où il traite encore des divinations, il fait mention de celle dont il prétend que le Prophéte Oſée parle. „ Il y en a, *dit-il*, qui devinent en cette maniére. Ils prennent un Bâton à la „ main, ils s'y appuyent, & en frapent la terre juſqu'à „ ce qu'ils connoiſſent ce qu'ils ſouhaitent. C'eſt de „ cette pratique que le Prophéte (*c*) dit: Mon Peuple „ a conſulté ſon bois, afin que le Bâton lui indique ce „ qu'il deſire.

Comme les Juifs ſe ſervoient tantot d'une Baguette de Myrthe, tantot d'un Bâton ordinaire pour deviner, Saint Jérôme expliquant cet endroit d'Oſée, y rapporte la divination par le bois, ou par des Baguettes. (*d*) „ Le Prophete, *dit-il*, s'écrie dans l'étonnement dont „ il étoit ſaiſi: Mon Peuple, qui a eu l'honneur de „ porter mon nom, a interrogé du bois & des Baguettes, ce qui eſt un genre de divination que les Grecs „ appellent Rabdomancie; d'où vient que nous liſons „ dans Ezechiel que Nabuchodonoſor mêla ſes Baguettes, pour ſavoir s'il devoit porter les armes contre „ Ammon, on contre Jéruſalem.

Dans l'endroit d'Ezechiel que cite Saint Jérôme, (*e*) on ne voit pas que le Roi de Babylone ait deviné avec des Baguettes, il ne ſe ſervit que de fléches, mais Saint Jérôme ne laiſſe pas de parler de cette pratique comme de celle qui eſt dans Oſée, parcequ'au fond, c'eſt aſſez la même choſe de deviner avec une Baguette ſimple, ou par une Baguette ſimple, ou par une Baguette qui a un fer pointu au bout.

D'ailleurs les Chaldéens ou Babyloniens, dont Nabuchodonoſor étoit Roi, ſe ſervoient indifféremment, ou de ſimples Baguettes, ou de fléches, & ceux qui leur ont ſuccédé, ont choiſi comme il leur a plu.

Je crois que chaque Peuple a ſuivi ſon caprice ou ces préjugez. Les Arabes voiſins de la Chaldée ne ſe ſervoient autrefois que de ſimples Bâtons, quelques Nations qui ont ſuccédé aux Babyloniens, ont preféré des fléches à toute autre Baguette, pour des raiſons qu'il nous importe fort peu de ſavoir, & les Turcs ont retenu cette pratique. Marc Paul de Veniſe, fameux Voyageur, dit qu'elle regne preſque dans tout l'Orient. Collenucius dans l'Hiſtoire des Indes, la décrit à peu près ſelon ce que fit Nabuchodonoſor, & l'on peut en voir des particularitez remarquables dans une relation (*f*) de Mr. Thevenot. L'on y verra en même tems que nos Devins à Baguettes ne ſont pas les ſeuls, dont le ſecret manque en pluſieurs rencontres.

„ Il y a parmi les Turcs pluſieurs perſonnes qui ſe „ mêlent de deviner, & ils réuſſiſſent fort bien. On „ voit de ces gens-là en pluſieurs coins des rues, aſſis „ à terre ſur un petit tapis, avec une quantité de livres „ étalez à terre à l'entour d'eux. Or ils devinent de „ trois façons. La premiere ſe fait ordinairement pour „ la guerre, quoiqu'elle ſe faſſe encore pour toute autre choſe, comme pour ſavoir ſi un homme doit entreprendre un voyage, acheter telle marchandiſe, ou „ autre choſe ſemblable. Ils prennent quatre fléches „ qu'ils dreſſent en pointe l'une contre l'autre, & les „ font tenir à deux perſonnes: puis ils mettent ſur un „ couſſin une épée nue devant eux, & liſent un certain „ Chapitre de l'Alcoran; & alors ces fléches ſe battent „ durant quelque tems, & enfin les unes montent ſur „ les autres. Si les victorieuſes ont été nommées Chrétiennes (car ils en appellent deux, les Turcs, & „ donnent aux deux autres le nom de leur ennemi) c'eſt „ ſigne que les Chrétiens vaincront; ſi autrement, c'eſt „ une marque du contraire..... Ils ne vont jamais à la „ guerre qu'ils ne faſſent cette expérience auparavant, „ qu'ils appellent faire le Livre, & même ils ne font „ aucun voyage, ni autre choſe de conſéquence comme j'ai déja dit, qu'ils ne faſſent le Livre, diſans: „ Si telles fléches ſont victorieuſes, je le ferai; ſi elles „ ſont vaincues, je ne le ferai pas. Depuis que je ſuis „ de retour à Paris, ayant trouvé un François qui avoit „ été de Loi Turque, & puis l'avoit laiſſée, & s'étoit „ ſauvé en Chrétienté; comme il me dit qu'il ſavoit „ faire le Livre, je fus curieux de le voir. Il fit des „ fléches, qu'il donna à tenir à une autre perſonne, & „ à moi, puis il mit une épée nue ſur la table où étoient „ les fléches, enſuite il nomma deux de ces fléches, „ Chrétiens, & les deux autres Turcs, & me dit qu'il „ vouloit ſavoir ſi l'Empereur auroit la guerre contre le „ Turc, ou non: il prit un Alcoran, & lut tout le „ Chapitre qui eſt pour cela: mais encore qu'il nous „ dît que les fléches ſe battroient malgré nous, quoique „ nous les en vouluſſions empêcher, elles ne ſe branlérent jamais, il s'en prit à ce que nous en riions; de „ ſorte que nous tâchames de nous mettre ſur notre ſérieux, & il recommença trois ou quatre fois ſans „ qu'il ſe fît de combat, dont il fut fort ſurpris, car „ il nous jura qu'il l'avoit fait des millieurs de fois, même pour rendre réponſe à des Chrétiens, & qu'il „ avoit toujours réuſſi. Je ne ſais ſi ce fut à cauſe que „ nous n'avions pas la foi, ou parcequ'il n'étoit plus „ Turc, mais nous nous en mocquames fort.

(*g*) On peut ajouter au récit de Mr. de Thevenot, qu'en

(*a*) Populus meus in ligno ſuo interrogavit, & baculus ejus annuntiavit ei: ſpiritus enim fornicationum decepit eos, & fornicati ſunt à Deo ſuo. *c.* 4. *v.* 12.

(*b*) Populus meus lignum ſuum conſulit, ut baculus ejus indicet ipſi; nam ſpiritus ſcortationum in errorem agit ut ſcortentur averſi à Deo ſuo.

(*c*) Oſée. 4. 11.

(*d*) Unde & Propheta quaſi ſtupet, & mirabundus eloquitur. Populus meus qui quondam meo vocabatur nomine, lignum interrogavit, & virgas, quod genus divinationis Græci ῥαβδομαντείαν vocant. Unde in Ezechiele legimus quòd virgas ſuas miſcuerit in Jeruſalem.

(*e*) Cap. 21.

(*f*) Voyage du Levant. c. 26.

(*g*) Refertis quòd Græcorum quibuſdam codicem accipientibus in manibus clauſum, unus ex eis accipiens parviſſimam particulam ligni, hanc intra ipſum codicem condat, & ſi undecumque aliqua

qu'en Orient la divination la plus commune s'appelloit faire le Livre; parcequ'on enfonçoit dans un Livre fermé un petit morceau de bois qui indiquoit ce qu'on vouloit ſavoir. Lorſque les Bulgares quittérent le Paganisme, pour embraſſer la Foi Catholique, le Pape Nicolas premier fut conſulté s'ils pouvoient conſerver cet uſage. Ce Saint Pape leur répondit qu'il n'y avoit pas à conteſter ſur ce point, parcequ'il eſt écrit: Bienheureux eſt celui qui met en Dieu toute ſon eſpérance, & qui mépriſe les pratiques fondées ſur la vanité & le menſonge.

C'eſt-là ce que les Grecs ont appellé Belomancie. D'autres peuples n'ont employé dans leurs divinations qu'un morceau de bois, & c'eſt la Zulomancie dont pluſieurs Auteurs ont parlé. Gonzales de Mendora ayant remarqué (*a*) avec ſoin les pratiques ordinaires dont uſent les Chinois dans leurs divinations, dit que la plupart les font par des morceaux de bois diſpoſez en différente maniére.

Comme toutes ces pratiques ſe terminent à conſulter du bois, elles ſont toutes renfermées dans la plainte du Prophéte Oſée, contre l'uſage de conſulter du bois, ou des Baguettes, ce qui a varié en cent maniéres différentes, ſelon les différentes rêveries des peuples auſquels le Démon ſavoit s'accommoder.

Combien de variété dans le choix des Baguettes que l'on mettoit en uſage? Tout bois étoit bon pour quelques uns, & il en falloit d'un particulier pour les autres. Les uns laiſſoient l'écorce aux Baguettes, les autres les dépouilloient entiérement ou en partie. Les uns prenoient des bâtons droits, les autres en prenoient de fourchus ou de recourbez. Les uns ſe ſervoient du bâton qu'ils portoient à la main ſans aucune diſtinction, & les autres y gravoient des caractéres, ou y enchaſſoient quelque figure d'idole. Combien de variété encore dans les indices que l'on attendoit de ces Baguettes? Il falloit pour quelques uns que la Baguette ſe pliat en rond, enſorte que les deux bouts ſe joigniſſent; c'étoit aſſez pour d'autres qu'elle tournat en leur main, vers un certain côté. Quelques uns qui ſe contentoient de jetter des Baguettes en l'air, croyoient trouver la réſolution de leurs doutes par quelques remarques ſur leur chute; d'autres plaçoient les Baguettes dans un endroit, d'où les ſeuls enchantemens étoient capables de les faire tomber. Telles étoient, ſelon Saint (*b*) Cyrille, les pratiques que reprend Oſée.

Theophilacte (*c*) a ſuivi le même ſens dans ſon Commentaire ſur ce Prophéte. Quelques uns ont pu expliquer cette pratique d'une autre maniére, à cauſe de toutes ces différences que nous nous ſommes contentez de nommer, pour ne pas changer ce Chapitre d'une érudition qui ne pourroit être qu'ennuyeuſe & inutile. Il ſuffit que l'on aye pu remarquer que presque tous les peuples ſe ſont exercez à deviner avec du bois; ſoit que ce fût une Baguette, un bâton, une fléche, ou qu'il eût quelque autre figure, & qu'une inflexion, une inclination, un tour, ou enfin un certain mouvement, étoit pour eux l'indice de ce qu'ils ſouhaitoient. Ce ſont-là des préjugez qui ſont de mauvais augure pour la Baguette. Il faut néanmoins inſtruire ſon procès plus à fond, avant que de la condamner.

qua vertitur ambiguitas, per hoc affirment ſe ſcire poſſe quod cupiunt. Vos verò conſulitis, ſi ſit hoc tenendum an reſpuendum. Utique reſpuendum: Scriptum eſt enim: Beatus vir cujus eſt nomen Domini ſpes ejus: & non reſpexit in vanitates & inſanias falſas. *Nicol. Reſp.* 77. *ad Conſ. Bulg. Conc. T.* 8. *p.* 542.

(*a*) Hiſt. Chin. l. 2. c. 4.

(*b*) S. Cyril in cap. 4. Oſeæ.

(*c*) Theophilact. ibid.

CHAPITRE X.

De l'origine des divers uſages que l'on fait à préſent de la Baguette. Qui eſt-ce qui a pu faire naitre la penſée de s'en ſervir pour chercher les ſources, les métaux, les bornes des champs, les chemins perdus, les voleurs, les meurtriers, &c.

SI l'uſage de la Baguette étoit évidemment mauvais, il auroit eu peu de défenſeurs, & n'auroit oſé ſe montrer en public. C'eſt le ſort des pratiques dans leſquelles l'impiété, ou l'extravagance paroiſſent à découvert; elles ne ſont reçues que de peu de perſonnes, & ne ſont en uſage qu'en des lieux ſecrets. Mais lorsque certaines pratiques, quelque ſuperſtitieuſes qu'elles ſoient, ont l'apparence de quelque miracle, que nous trouvons dans l'Ecritute, ou des dons que Dieu a quelquefois communiquez aux hommes, ou des effets ſurprenans de la nature, elles trouvent aiſément créance dans les esprits, & deviennent bientot communes. Combien de gens ne ſe ſont-ils pas laiſſez éblouir par les ſuperſtitions inférées dans la Miſchna, & dans tout le Thalmud, à cauſe des rapports qu'elles ont avec ce que Moïſe avoit appris au Peuple de la part de Dieu? Combien de perſonnes d'esprit & de piété, qui ont été ſeduites par les épreuves ſuperſtitieuſes de l'eau froide, de l'eau bouillante, & du fer chaud; parcequ'on s'imaginoit qu'il falloit en raiſonner de la même maniére que des eaux de jalouſie dont Dieu avoit preſcrit l'uſage? Quelques uns prétendoient même que l'eau froide devoit naturellement faire diſcerner l'innocent du coupable, un vrai Magicien d'avec celui qui ne l'étoit pas. C'eſt aſſurément s'y bien prendre pour autoriſer un uſage, que de le faire paſſer pour un vrai miracle, ou pour un ſecret dont les Savans peuvent découvrir la raiſon phyſique.

L'uſage de la Baguette n'a pas dû manquer de ces beaux dehors. Un rapport à quelque choſe de divin a pu le faire introduire, & des raiſons phyſiques, bonnes pour quelques perſonnes, ont mis l'uſage dans l'état qu'il eſt à préſent.

Moïſe s'eſt ſervi d'une Baguette, en faiſant ſortir de l'eau d'un Rocher. C'en eſt aſſez pour faire croire à pluſieurs perſonnes qu'une Baguette de même bois, doit avoir quelque vertu ſinguliére pour faire trouver de l'eau. On n'eſt en peine que de ſavoir de quel bois étoit la Baguette de Moïſe. On conſulte les Interprétes de l'Ecriture; presque tous les Rabins & autres diſent qu'elle étoit d'amandier, & prouvent leurs ſentimens par le dix huitiéme Chapitre des Nombres, où l'on voit que Moïſe ſe ſervit de la Baguette d'Aaron, & que cette Verge ayant fleuri, elle avoit pouſſé des amandes. Après cette découverte on prit ſans héſiter une Baguette d'amandier pour trouver les ſources, & on s'en eſt tenu à ce choix, tant que l'on n'a eu en vue que la Baguette de Moïſe.

D'autres enſuite moins occupez de l'action de Moïſe, que du rapport phyſique que la Baguette devoit avoir avec l'eau, ſe ſont perſuadez qu'il falloit choiſir du bois qui ſe nourrit dans les lieux aqueux. On pouvoit prendre du ſaule ou du frêne (*d*): mais pour ne pas s'éloigner ſi fort de l'amandier, on prit du noiſettier, dont le fruit eſt aſſez ſemblable aux amandes. Ce choix a paru de bon ſens, & il a été d'autant plus ſuivi qu'il paroit fondé ſur la Phyſique, & ſur un rapport à la Baguette de Moïſe, que quelques uns croyent avoir été de coudrier. Comme néanmoins, ſelon la plus commune opinion, elle étoit d'amandier, on s'eſt

(*d*) Fluminibus ſalices craſſisque paludibus alni naſcuntur. *Virg. Georg.* 2.

s'eſt tenu en pluſieurs endroits à l'alternative de l'amandier, ou du coudrier (*a*).

Mais lorsqu'on a fait réflexion qu'il falloit tenir la Baguette à la main, & qu'elle ne tournoit qu'à quelques perſonnes, on en a conclu que la vertu d'indiquer les ſources ne venoit que du tempérament: que le mouvement de la Baguette n'étoit qu'un ſigne d'une certaine impreſſion qui ſe faiſoit dans la maſſe du ſang, & qu'on pouvoit ſe ſervir indifféremment de toute eſpéce de bois. Voilà comment on a raiſonné dans les endroits où la Baguette ſert à trouver les ſources.

L'origine de l'uſage de la Baguette, pour trouver les métaux & les minéraux, n'eſt pas la même. Ce n'eſt pas un rapport à la Baguette de Moïſe qui a introduit cet uſage en Allemagne; mais le rapport à celle d'un autre Moïſe, je veux dire de Mercure, à qui les anciens Allemans & les Gaulois rendoient un culte plus ſingulier qu'à aucune autre Divinité (*b*).

J'appelle Mercure un Moïſe fabuleux, ou un autre Moïſe, parcequ'il eſt aſſez viſible que pluſieurs Nations ont donné à Mercure ce qu'ils avoient entendu dire de grand de Moïſe. Au moins eſt-il aſſez clair que le Caducée de Mercure, eſt la Baguette de Moïſe, avec l'explication du premier prodige qu'elle opéra. Cette Baguette ſe changea en ſerpent, reprit ſa premiére forme, & dévora les Baguettes des Magiciens d'Egypte changées en ſerpent. Comment pouvoit-on mieux exprimer ce prodige, qu'en liant deux ſerpens à une Baguette pour en former ce qu'on appelle le Caducée de Mercure?

Si l'on fait réflexion que la Baguette de Mercure eſt une Baguette d'or, on pourra s'appercevoir aiſément qu'un vieux reſte du culte ſuperſtitieux que les Allemans rendoient à Mercure, a pu leur faire eſpérer de trouver de l'or, en ſe ſervant d'une Baguette qui pourroit être une expreſſion de la verge d'or de Mercure. Il ne faut pas beaucoup rêver pour former cette conjecture, ou pour en trouver quelque preuve. Il n'y a qu'à remarquer que les Allemans nomment la Baguette dont on ſe ſert pour chercher les métaux, *Virgula Mercurialis*, la Baguette de Mercure. Les Auteurs qui en ont traité, & qui ont tâché d'en juſtifier l'uſage, (*c*) ne l'appellent pas autrement: & ce qui confirme cette conjecture, c'eſt que l'on ne s'en ſervoit d'abord que pour chercher de l'or, d'où vient qu'on l'appelloit *Virga aurifera* (*d*), *Virgula ad ſcrutandum aurum* (*e*), & que les peuples l'appellent encore communément, *Gold-Ruthe*, Verge d'or, à cauſe du rapport à la Verge d'or de Mercure & de ſon uſage à faire trouver de l'or. On s'en eſt ſervi enſuite pour l'argent. (*f*) Et ceux qui ont crû qu'il n'y avoit pas plus de raiſon qu'elle tournat ſur l'or & ſur l'argent que ſur les autres métaux, ont étendu le ſecret à tout ce qui ſe rencontre dans les mines.

Comme en chaque métal il s'y trouve de ce Mercure, que les Chymiſtes appellent le principe, la mére, & la ſemence des métaux, les habiles ſcrutateurs des ſymphathies ne pouvoient manquer d'en découvrir de ſinguliéres entre la Baguette de Mercure, & ce Mercure des métaux.

Ainſi on n'a pas douté qu'on ne pût chercher avec la Baguette de toute ſorte de métaux. Tantot on a vu réuſſir l'expérience, & tantot on l'a vu manquer. Quelquefois la Baguette a tourné en des endroits où il ne s'eſt trouvé que de la terre & des pierres, car elle eſt aſſurément fort trompeuſe; quelquefois il s'y eſt trouvé des oſſemens de morts, & cette découverte a donné occaſion à des recherches tout-à-fait ſinguliéres. Perſuadé qu'on étoit que ces oſſemens avoient fait tourner la Baguette, les uns ont cru qu'elle indiqueroit les Reliques, les autres qu'elle tourneroit ſur tous les cadavres, principalement ſur tous les hommes aſſaſſinez, & enfin on eſt venu juſqu'à lui vouloir faire découvrir les meurtriers.

Que l'on ait auſſi eu la penſée de lui faire indiquer les voleurs, l'Hiſtoire fabuleuſe a pu en être la cauſe. Mercure a été regardé comme un Dieu formidable aux voleurs. Sa Statue miſe ſur la porte des maiſons paſſoit pour une merveilleuſe ſauvegarde contre leurs inſultes. Sa Baguette devoit donc auſſi leur être formidable, découvrir leurs crimes, & ce qu'ils ont volé (*g*). Pourquoi ne lui pas faire découvrir tout de même les vols, qui ſe commettent en uſurpant du terrain au-delà des bornes qui ne paroiſſent point, ou qui ont été malicieuſement déplacées?

Si l'on a cru encore que cette Baguette de Mercure indiqueroit les chemins perdus, c'eſt que Mercure a été révéré comme le Dieu qui préſidoit aux chemins; d'où vient qu'il eſt ſouvent nommé le Dieu des chemins, (*b*) *Deus ſemitalis*, ἐνοδιος, *itinerum præſes*, & que ces tas de pierres que l'on faiſoit ſur les chemins pour ſervir de guide, s'appelloient des Mercures; ſoit parcequ'ordinaires on y mettoit une Statue de Mercure, ou parcequ'ils lui étoient conſacrez. Dans l'Ecriture Sainte même ces monceaux de pierre retiennent le nom de Mercure (*i*).

Enfin ceux qui ont voulu deviner pluſieurs autres choſes, ont pu croire que la Baguette de Mercure devoit être d'uſage dans les divinations, puiſqu'Apollon avoit appris à Mercure l'art de deviner.

Si les premiers Auteurs de ces uſages avoient laiſſé leurs penſées par écrit, peut-être y trouverions-nous la vérité de nos conjectures. Quoi qu'il en ſoit, de ſemblables ſecrets pouvoient venir dans l'eſprit de certaines perſonnes imbues des vieilles ſuperſtitions, & trouver créance parmi les peuples de la Germanie & des Gaules, où Mercure étoit révéré comme le Maitre des Arts, le Guide des chemins, & le Diſtributeur des richeſſes.

Il ne reſte plus qu'à faire réflexion à la liaiſon que l'on trouve en mille endroits entre les Hiſtoires fabuleuſes & les influences des Aſtres, pour juger que bien des gens ont dû ſe perſuader que pour avoir le don de la Baguette de Mercure, il falloit avoir reçu les influences de la Planette qui s'appelle Mercure.

En effet la principale qualité que demandent quelques Auteurs dans ceux à qui la Baguette doit tourner, c'eſt que Mercure ait dominé à leur naiſſance. Si l'on prétend d'ailleurs qu'il faut être né ſous le ſigne du Verſeau, ou ſi le ſecret ſe trouve attaché à des conditions toutes différentes, cela ne ſervira qu'à confirmer la remarque qu'on a déja pu faire, que la cauſe qui fait tourner la Baguette, ſait s'accommoder au génie & aux différentes vues de ceux qui s'en ſervent.

Quand on s'eſt perſuadé qu'il n'y avoit qu'à démander part à la vertu de la Baguette de Moïſe, il n'y avoit pour réuſſir qu'à prononcer les paroles que l'on a rapportées ci-deſſus ch. IV. Quand on n'a point penſé à Moïſe, & que l'on s'eſt imaginé qu'il falloit être né ſous Mercure, ce don n'étoit communiqué qu'à ceux qui en naiſſant avoient eu part aux influences de cet Aſtre. Et quand d'autres ont cru que le ſeul deſir feroit tourner la Baguette dans ceux, dont l'imagination aſſez forte exciteroit des eſprits propres à remuer ce qu'ils tiendroient à la main, la Baguette a tourné indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, ſans prononcer des paroles, ſans iufluence des Aſtres, & on ne s'eſt plus reſtraint à chercher certaines choſes. On a cru qu'il n'y avoit qu'à porter ſes ſouhaits à tout ce que

(*a*) Utuntur, *dit le Pére Dechales*, virgâ amydalinâ aut coryli. *Lib. II. de Fontib. nat. Prop.* 26.

(*b*) Deum maximè Mercurium colunt. *Tacit. Mor. Ger. Ceſar. Bell. Gall. Lib. VI.*

(*c*) Willen, Kiemaier, Fromman.

(*d*) Kirker.

(*e*) Sperling.

(*f*) Flud. Schott. Conrad.

(*g*) Phurnutus de nat. Deor. in Merc.

(*b*) Ibid.

(*i*) Sicut qui mittit lapidem in acervum Mercurii, ita qui tribuit inſipienti honorem. *Proverb. XXVI.*

que l'on voudroit. On l'a fait, & on a réuſſi.

Il en a été de même pour le choix du bois. Quand on a entendu dire qu'il falloit néceſſairement prendre une Baguette de coudrier, & la diſpoſer d'une certaine maniére, on ne réuſſiſſoit point ſans cette précaution. Lorsque d'autres examinant de plus près la nature des métaux & des plantes, ont prétendu qu'il falloit prendre de différentes Baguettes pour des métaux différens, du coudrier pour l'argent, du pin pour le cuivre, & de la tige de chou pour le fer, il a fallu s'y aſſujettir. Mais quand on a dit que le deſir ou le tempéramment étoit la cauſe du tournoyement de la Baguette, on a pris indifféremment toute ſorte de bois, & on n'a pas moins réuſſi.

La même choſe eſt arrivée à l'égard de ceux, qui ſe ſont preſcrit d'autres régles. Aimar, par exemple, s'eſt imaginé qu'il devoit toucher avec le pied ce qui faiſoit tourner la Baguette. Cette cérémonie eſt devenue néceſſaire, & pour lui, & pour ceux qui ont appris ſon ſecret. On nous l'aſſure ainſi, après pluſieurs expériences faites à Lyon, & cette obſervation a ſervi de fondement à pluſieurs ſyſtêmes, dans leſquels on prétend qu'Aimar *s'aimante* par le pied, comme du fer *s'aimante* lorsqu'on le fait toucher à un aiman.

Le même Aimar ſe trouva-t-il ſaiſi par des convulſions & des ſymptômes, lorsque la Baguette à la main il pourſuivit des criminels; quoique de tels ſymptômes ayent été autrefois inouis, ils ſont devenus préſentement aſſez communs. Il y a même, dit-on, quelques perſonnes qui depuis peu découvrent, ſans Baguettes, par de ſemblables agitations l'or & l'argent caché.

Enfin on peut voir aſſez clairement que de nouvelles penſées, de nouveaux deſirs, ont donné occaſion à de nouveaux phénoménes, & que des vues différentes ont fait appliquer la Baguette à des uſages différens. Remarquons-le encore dans la diverſité de l'uſage d'une Baguette de coudrier en Europe & en Orient.

On s'eſt perſuadé en Europe que la Baguette de Moïſe ayant fait trouver à tout un Peuple de l'eau dans le Deſert, une Baguette de bois ſemblable devoit encore ſervir à faire trouver de l'eau. Mais on a eu d'autres vues en Orient. Comme Moïſe fit ſortir de l'eau d'un rocher en le frapant avec la Baguette, on a cru qu'en frapant doucement avec une Baguette le ventre d'un animal enflé, on en feroit ſortir les eaux qui l'incommodent. C'eſt l'uſage qu'ils tirent d'une Baguette de coudrier qu'ils appellent le bois de Moïſe, comme on l'a vu ſur la fin du Chapitre VI.

Ceux des Orientaux qui mettent ce ſecret en pratique; ſont apparemment bien éloignez de regarder cet uſage comme une ſuperſtition. Il ne paroit pas que (*a*) Mr. de Monconys, de qui nous l'avons appris, ſe ſoit informé ſi quelqu'un d'entr'eux le deſaprouvoit; s'il eſt commun en pluſieurs endroits, & s'il y eſt connu depuis fort longtems. Nous ne nous mettrons pas non plus en peine de faire cette recherche, qui nous ſeroit auſſi difficile qu'inutile. Il nous importe un peu plus de ſavoir ſi l'uſage de la Baguette pour trouver de l'eau & des métaux, eſt bien ancien, parcequ'il plait à quelques perſonnes de dire que ce ſecret a été pratiqué de tout tems, & que l'on n'y a jamais trouvé à redire.

(*a*) Voyage d'Egypte, pag. 24.

CHAPITRE XI.

Suite de l'origine de l'uſage de la Baguette. S'il y a longtems que l'on s'en ſert pour trouver de l'eau & des métaux.

ON a lieu de croire qu'il n'y a que deux cens ans qu'on ſe ſert de la Baguette pour chercher les métaux. Baſile Valentin qui écrivoit ſur la fin du quinziéme ſiécle, eſt apparemment le premier Auteur qui en a parlé. Il eſt vrai qu'il en parle comme d'une choſe aſſez connue de ſon tems; mais il n'a pas dit que l'uſage fût ancien. Le Pére (*b*) Dechales eſt peut-être le ſeul d'entre les Savans qui ait dit en faveur de ceux qui cherchent de l'eau avec une Baguette de coudrier, que ce bois de tout tems avoit été l'indice des ſources. C'eſt un mot qui lui a échapé plutot ſur un bruit commun, que ſur la lecture de l'Hiſtoire Naturelle. Ce qu'une infinité de perſonnes diſent ſans l'avoir examiné, l'a fait ainſi parler; & c'eſt ſans doute ce qui a fait dire encore au Révérend Pére Meneſtrier: (*c*) *Eſt-il croyable que depuis tant de ſiecles que l'on ſe ſert de la Baguette pour chercher des ſources, il ne ſe ſoit trouvé perſonne qui ait pu faire des découvertes ſemblables à celles qu'a faites Jaques Aymar?* Mais pour parler exactement, il faut avouer que l'uſage de découvrir de l'eau avec une Baguette, eſt très récent, & de ce ſiécle. On ne trouve aucun veſtige d'un tel ſecret dans les anciens Naturaliſtes. Columelle, Varron, Vitruve, Caſſiodore, Pallade, & pluſieurs autres qui depuis Theophraſte ont cherché & mis par écrit les moyens de trouver les ſources, n'ont pas dit un mot de la Baguette. On n'en voit rien non plus dans les anciens Traitez des métaux & des minéraux, où l'on trouve divers ſecrets pour découvrir les mines. Quel moyen donc de ſe perſuader qu'une Baguette de coudrier eût paſſé de tout tems pour l'indice des métaux & des eaux?

Mr. (*d*) Ray, qui ne céde à nul autre en exactitude, après avoir parcouru un nombre prodigieux de Traitez des plantes & des arbres, bien loin de croire que cette faculté ait jamais été attribuée au coudrier, ni qu'elle puiſſe lui convenir, ne ſe diſpenſe d'en traiter à fond, que parcequ'il eſt perſuadé avec Agricola que l'uſage de la Baguette ne tire ſon origine que de la Magie.

Il me ſemble même que dans les Naturaliſtes il ne ſe trouve rien d'aprochant de l'uſage en queſtion, que ce que dit Cteſias (*e*) d'une Baguette du bois *Parebus* qui attiroit l'or, l'argent, les autres métaux, les pierres & pluſieurs autres choſes. Cette vertu vaudroit bien celle de la Baguette de coudrier, mais on ne fait cette rareté que par Cteſias, Hiſtorien fort décrié par Strabon, par Antigonus, par Plutarque, & même par Pline.

Si l'on ne ſe ſervoit pas autrefois de la Baguette pour trouver les métaux, on ne laiſſoit pas de s'en ſervir pour deviner pluſieurs choſes cachées. Du tems de Tacite les Allemans ne cherchoient pas des mines; car cet Hiſtorien nous dit qu'ils ne ſavoient pas alors s'il y en avoit chez eux. Cependant nous avons déja vu que la divination par la Baguette ne leur étoit pas inconnue, non plus qu'aux autres Nations. On n'a donc tenté la découverte des métaux avec la Baguette, qu'après qu'on s'en étoit ſervi très longtems pour deviner mille autres choſes. Et voici en peu de mots la tradition de l'uſage de la Baguette.

Nous apprenons par les Livres les plus anciens, que parmi pluſieurs Nations on ſe ſervoit de Baguettes pour deviner l'avenir, & généralement toute ſorte de choſes cachées. C'eſt pourquoi le Prophéte Oſée dit en général, *Mon peuple a conſulte du bois, & la Baguette lui a découvert ce qu'il deſiroit d'apprendre.* Les Allemans qui n'ignoroient pas cet uſage, l'appliquérent à deviner l'or & l'argent cachez, lorsque bien perſuadez qu'il y avoit chez eux des mines, ils s'appliquérent à les découvrir. Ravis que la Baguette eût fait trouver quelques mines, on lui donna des noms tout-à-fait magnifiques. Après l'avoir appellée, *Verge de Mercure*, *Verge d'or*, les plus religieux la nommérent *Verge de Moïſe*, ou *d'Aaron*, & ce nouveau nom a été la prin-

(*b*) Corylus omni tempore tanquam fontium index habitus eſt. *Tom. II de Fontib. nat. prop.* 26.

(*c*) Réflexions ſur les indices de la Baguette, pag. 45.

(*d*) De Corylo. Tom. II. hiſt. plant. Lond. 1688.

(*e*) Apud Phot. Bibl. Cod. 72. apud Apoll. Dyſc. c. 17.

principale cauſe qui a déterminé pluſieurs perſonnes à s'en ſervir pour chercher des ſources. Comme Moïſe ſe ſervit de la Baguette pour procurer au Peuple Juif une ſource abondante, & non pas pour chercher des métaux, on a cru que la Baguette qui portoit le nom de *Verge de Moïſe*, devoit ſervir à faire trouver de l'eau plutot que des métaux. D'autres ne ſe ſont déterminez à chercher de l'eau que par les mêmes raiſons qui ont fait chercher cent autres choſes, lorſque creuſant ſur les indices de la Baguette, au lieu de trouver des tréſors, on ne trouvoit que de l'eau, on s'eſt imaginé que la vapeur de l'eau avoit fait tourner la Baguette, comme d'autres avoient cru qu'elle avoit tourné pour les oſſemens des morts, pour les bornes, ou pour les autres choſes qui s'étoient rencontrées par hazard. Ce qui eſt conſtant, c'eſt que l'on ne s'eſt aviſé que bien tard de chercher de l'eau avec une Baguette. Car on peut juger par le Traitez des Jardins, de la Science des Eaux, la Maiſon Ruſtique, & d'autres Livres de cette nature, que cet uſage ne s'eſt établi qu'en ce ſiécle.

Il faut donc ſe détromper ſi on avoit cru que de tout tems le coudrier avoit été l'indice des ſources. Je crois que les premiers qui ayent prétendu trouver de l'eau avec des Baguettes ſont le Baron de Beau-Soleil, & la Dame de Bertereau ſa femme. Ils vinrent de Hongrie en France en 1630. pour chercher des mines, publiant hautement qu'ils avoient de merveilleux inſtrumens pour connoitre tout ce qu'il y a dans la terre. Le grand Compas, la Bouſſole à ſept angles, l'Aſtrolabe minéral, le Géotrique minéral, le Rateau métallique, &c.: mais ſur tout ſept Verges Métalliques & Hydroïques, par leſquelles ils prétendoient découvrir & diſcerner les métaux, les minéraux, & toutes les différentes ſortes d'eaux.

Comme la Dame de Bertereau étoit une fort grande cauſeuſe, elle en impoſa d'abord à quelques perſonnes, & obtint à ſon mari une Commiſſion pour travailler aux Mines du Royaume. En 1640. elle dédia un Livre au Cardinal de Richelieu, ſous le titre *de la Reſtitution de Pluton*, dans lequel voulant porter ce grand Miniſtre à fournir l'argent néceſſaire pour creuſer des Mines, elle fait une longue énumération de celles qu'elle aſſure avoir trouvées en France. Mais on ne fit pas grand cas de ſes diſcours, & bien des gens furent ſcandaliſez d'entendre dire qu'elle découvroit avec des Baguettes les métaux, les eaux, & tant d'autres choſes cachées dans la terre.

Quelque ſoin qu'elle prît pour faire entendre que c'étoit un don des Aſtres, que ceux qui étoient nez ſous la Conſtellation favorable pouvoient trouver les ſources & les metaux avec une ſimple Baguette de coudrier ou de palmier, & que les autres n'avoient beſoin que de ſavoir le ſecret d'attirer les influences ſur les Baguettes, elle ne put faire revenir le monde; il ne paroit pas même qu'elle ait eu raiſon de ſa plainte formée contre le Prévôt de Bretagne, qui l'accuſant de ſortilége avoit fait ouvrir ſes coffres, & enlever quelques Grimoires, & diverſes Baguettes préparées avec grand ſoin ſous les conſtellations requiſes.

Cependant comme le Baron & ſa femme avoient parcouru toutes les Provinces du Royaume, & que l'on avoit entendu dire de tous côtez qu'on cherchoit de l'eau avec certaines Baguettes, la cupidité & la curioſité engagérent diverſes perſonnes à découvrir un ſecret inconnu juſqu'alors. Chacun ſuivit dans l'eſſai qu'il en fit, ou ce qu'il avoit entendu dire, ou ce qu'il jugeoit plus raiſonnable. Les uns prirent une Baguette toute droite qu'ils portoient ſur la paume de la main; les autres prirent une Baguette fourchue ſemblable à celles qui étoient déja en uſage pour chercher les métaux. Enfin chacun fit des eſſais ſelon ſes deſirs & ſes maniéres de raiſonner, & il arriva de ſes diverſes pratiques, ce que Saint (*a*) Auguſtin a dit de celles qu'une trop grande curioſité introduit dans le monde. „ Deſtituées de tou-
„ te vertu phyſique avant qu'on en faſſe une regle, el-
„ les en acquiérent après qu'on l'a deſiré, & elles réuſ-
„ ſiſſent différemment à diverſes perſonnes ſelon leurs
„ divers deſirs; parcequ'il y a des cauſes intelligentes
„ & inviſibles qui profitent de cette occaſion pour ſé-
„ duire les hommes en pluſieurs rencontres, après avoir
„ contenté leur curioſité". Mais avant que nous examinions d'où peut venir le monvement de la Baguette, voyons ce qu'en ont penſé les Savans.

(*a*) De Doct. Chriſt. l. 2. C. 24.

CHAPITRE XII.

Sentimens de ceux qui ont approuvé cet uſage, ou qui n'ont pas oſé décider. Maiolus, Peucer, Fludd, Libavius, Willenius, Frommann, le Pére Dechales, M. Hirnhaim, Mr. de Saint Romain, &c.

NOus ne dirons rien des Auteurs de qui la prétendue vertu du coudrier n'a tiré que des exclamations, ſur la puiſſance de la Nature, & ſur l'impoſſibilité de pénétrer ſes ſecrets, pour ne rapporter que le ſentiment de ceux qui prétendent rendre raiſon de cet effet.

On s'attend à en trouver de convaincantes, quand on voit que l'Auteur du Suplément de Maiolus, & quelques autres qui ont copié Peucer, ſans le citer, placent ce qu'ils ont dit de la Baguette ſous ce titre: (*b*) *Des Divinations dont on peut rendre des raiſons ſolides & naturelles.* Mais tout ce que l'on apprend d'eux, eſt qu'ils conjecturent qu'il y a entre le coudrier & les métaux une ſymphatie fortifiée par les ſucs qui ſortent des mines.

Fludd, Auteur de la *Philoſophie Moſaïque*, nous fait eſpérer, non pas des conjectures qu'il y a de la ſympathie entre le coudrier & les métaux, mais des raiſons infaillibles de cette ſymphatie, auſſi bien que de toutes les autres. Son titre vaut la peine d'être lu (*c*). Il répond aſſez au galimathias miſtagogique qui regne dans tous ſes Ouvrages. Jamais Auteur n'a dit des impertinences avec plus de hardieſſe & de confiance que celui-ci. Rien n'eſt capable de lui faire craindre l'embarras. Loin d'en trouver à expliquer les effets de la Baguette, il s'en ſert merveilleuſement pour développer une harmonie générale qu'il établit entre tous les êtres végétaux & minéraux, & qu'il fait entretenir par des paſſions concupiſcibles & iraſcibles. Souvent ces ſeules paſſions qu'il donne au corps, lui ſuffiſent pour expliquer tout ce qu'il lui plait, & quelquefois il s'éléve juſqu'au Ciel, pour y trouver ce qui donne la force à ces paſſions. Il a eu beſoin de ce dernier renfort, pour bien expliquer en ſa maniére les effets de la Baguette. Il joint l'émanation céleſte avec ce qu'il appelle les rayons des métaux & du coudrier, & il en fait une combinaiſon qu'on ſe donnera la peine, ſi l'on veut, de lire tout au long dans ſes propres termes.

Libavius, qui n'étoit pas un faiſeur de galimathias comme Fludd, avoue qu'il ne voit pas clair dans la cauſe de la Baguette. Mais perſuadé par l'uſage qu'il en avoit fait lui même, qu'elle indiquoit les métaux ſans aucune cérémonie ſuperſtitieuſe, il le croit licite, & en met l'effet au nombre de ceux que les Phyſiciens n'ont pas encore pu démontrer. Savoir s'ils pourront jamais en deſigner quelque cauſe naturelle, c'eſt ce que Libavius n'oſe pas faire eſpérer. Car quand il veut rendre raiſon d'où vient que la Baguette ne tourne pas entre les

(*b*) De Divinationum ſpeciebus quarum certæ atque conſtantes rationes è naturâ peti poſſunt.

(*c*) Philoſophiæ Moſaïcæ ſectio ſecunda in qua fundamenta radicalia tam ſympathiæ, ſive attractionis naturalis aut coitionis concupiſcibilis, & conſequenter omnis magneticæ curationis, quàm antipathiæ, ſive odibilis expulſionis, atque adeò cujuſlibet morbi & infirmitatis infallibilibus naturæ rationibus probantur, Philoſophorum ac Cabaliſtarum ſapientiſſimorum aſſertionibus ſuſtinentur, &c.

les mains de toutes sortes de personnes, il vous renvoye à la divine providence qui s'est réservée la communication de cette vertu.

Willenius n'a pas cru qu'on dût se faire tant de peur de cette difficulté. Il croit que la raison pour laquelle la Baguette ne tourne pas si quelqu'un ne la tient, ou qu'elle ne tourne qu'entre les mains de certaines personnes, vient de ce que la vertu de la Baguette doit être aidée de celle du tempéramment, qui est différent dans la plupart des hommes, selon les Planettes auſquelles ils ont relation. Il prétend même expliquer d'où vient que la Baguette ne tourne pas toujours de la même maniére entre les mains d'une même personne; mais que tantot elle tourne avec force, tantot foiblement, & quelquefois elle ne tourne point. C'est, dit-il, à cause des influences des Astres, lesquelles s'uniſſent & se fortifient quelquefois, & quelquefois elles se combattent. Sur ces principes il fit en 1671. un Traité en Allemand pour justifier l'usage de la Baguette.

Frommann a fait un extrait de ce livre, & il lui a sans doute servi de quelque chose pour conclure que l'usage de la Baguette étoit naturel. Il déclare dans le troisiéme Livre *De Fascinatione* (*a*), que cet usage l'a tenu fort longtems en suspens, mais qu'enfin il a pris le parti de ne le pas condamner. Voici ses raisons.

1. Nous ignorons une infinité de choses, & il n'est pas raisonnable de condamner un effet, à cause que nous n'en pouvons point rendre de bonne raison.

2. Si la Baguette ne tourne pas toujours, ni à tout le monde, c'est peut-être qu'on n'observe pas tout ce qu'il faut.

3. Quoique plusieurs mêlent des pratiques superstitieuses dans celle de la Baguette, on ne doit pas pour cela conclure qu'il y ait du mal à chercher des métaux avec une Baguette. On sait que la superstition se mêle dans des choses très naturelles, il n'y a qu'à rejetter tout ce qu'on y a fait gliſſer, regarder ce secret comme une faveur de la divine bonté, & en profiter en rendant gloire à ses largesses.

4. Quelle apparence que le Démon indique des trésors, lui qui est si avare, qui n'enrichit presque jamais ses plus fidéles serviteurs, qui les trompe souvent, leur donnant de l'argent qui n'est de miſe que parmi ceux qu'il enchante? Voilà les raisons qui ont fait entrer Frommann dans le sentiment de ceux qui approuvent cet usage.

Le P. Dechales n'a pas pris parti si facilement. Les expériences qu'on avoit faites en sa présence l'avoient mis dans un embarras, dont il ne croyoit pas pouvoir se tirer. Quand il considéroit que la Baguette ne tournoit pas à toutes sortes de personnes, & qu'elle tournoit également sur les eaux & sur les métaux, il étoit fort porté à croire qu'il y avoit du sortilége. Mais quand on lui disoit que le coudrier avoit été de tout tems l'indice des sources, & que d'ailleurs il n'appercevoit dans la pratique ni parole, ni aucune circonstance superstitieuse, il ne savoit que conclure. Il inclinoit bien plus néanmoins à croire cet usage naturel, par cette raison que si nous commencions une fois à nous défier de ce qui est au dessus de la portée de notre esprit, nous n'oserions pas remuer le pied.

Deux ans après que le P. Déchales eut fait imprimer ce qu'on vient de voir, il parut à Prague un Livre intitulé (*b*), *De Typho generis humani*, où l'Auteur qui est Mr. l'Abbé Hirnhaïm, Visiteur & Vicaire-Général de Prémontré en Bohéme, &c. bien loin d'avoir quelque doute sur les effets de la Baguette, les croit au contraire fort propres à donner quelque autorité à une infinité de faits douteux, faux & superstitieux, qu'il a ramaſſez dans son livre sur la foi de quelques Auteurs qui auroient grand besoin de caution.

Il croit que la raison pour laquelle la Baguette ne tourne pas à plusieurs personnes, c'est parcequ'ils ont une qualité d'antipathie qui s'oppose à la vertu de la Baguette, & qui en arrête l'effet. Tout de même, dit-il, qu'on ôte à l'aiman toute sa force, lorsque l'on met auprès de lui un diamant ou de l'ail.

Mr. de Saint Romain Auteur (*c*) *de la Science Naturelle dégagée des chicanes de l'Ecole*, n'aimant point qu'on ait recours à la sympathie ou à l'antipathie, trouve la cause du mouvement de la Baguette dans les atomes qui sortant de l'eau & des métaux, viennent, dit-il, *aggraffer* la Baguette. On verra dans ses propres paroles comment il dispose & résout les difficultez qu'il a prévues.

„ La Verge d'Aaron, *dit-il*, n'est pas la moindre „ des expériences qui nous surprennent, car en effet il „ est surprenant de voir qu'une Baguette qu'on tient „ ferme entre les mains, se panche, & se tourne visi- „ blement du côté où il y a de l'eau ou du métal, plus „ ou moins promptement, selon que l'eau ou le métal „ sont plus proches de la superficie de la terre. Et ce „ qui paroit surprenant, c'est que cette Baguette n'a „ aucun mouvement à cet effet qu'entre les mains de „ ceux qui ont quelque vertu particuliére pour cela, „ qui les distingue des autres, sans qu'on puisse dire „ qui leur a donné cette vertu, & pourquoi la Baguet- „ te fait ce mouvement entre les mais d'une personne, „ & ne le fait pas entre les mains d'une autre. Ce qui „ est encore à remarquer sur ce sujet, regarde la cause „ de ce mouvement, qui ne peut pas être attribué à la „ sympathie, parceque la sympathie étant une cause né- „ cessaire, ce mouvement arriveroit toujours & entre „ les mains de tous indifféremment, ce qui n'arrive „ pas. Il faut donc chercher une cause plus naturelle, „ je la tire des esprits minéraux ou aquatiques qui sor- „ tent des lieux où se trouvent des mines ou des eaux, „ qui venant à rencontrer la Baguette, dont les pores „ sont proportionez à leurs aggraffes, l'attirent en se „ retournant par le mouvement perpendiculaire qui leur „ est naturel, la font courber comme si c'étoit des filets „ de soye ou des chainettes d'or.

„ La difficulté est touchant la main qui tient la Ba- „ guette, car toute main n'y est pas bonne, ni toute „ sorte de bois, s'il n'est de coudre ou du bois appro- „ chant de sa qualité. Au regard de la main, il est „ certain que les mains étant aussi différentes que les „ personnes, les esprits qui en sortent sont aussi diffé- „ rens que les mains. Ainsi il ne faut pas s'étonner s'il „ y a des esprits, qui retiennent la Baguette & empê- „ chent ce mouvement, & qui sortent des mains de l'un, „ & que tout bois ne soit pas propre à être agraffé par „ toute sorte d'atomes.

Mr. de Saint Romain auroit donc été bien en peine d'expliquer le tournoyement de la Baguette, s'il avoit su qu'on se sert de toute espéce de bois. Quoi qu'il en soit, il a suivi le chemin ouvert, depuis que les qualitez occultes ont été bannies des Discours Philosophiques. Il n'a eu recours qu'à ce qui s'exhale de l'eau, des métaux, & des personnes qui tiennent la Baguette. Chacun fait agir ces écoulemens comme il l'entend, l'on sait combien de divers systêmes la Baguette a fait naitre. Nous n'en dirons rien ici, parcequ'outre ce qu'on en a vu dans les *Illusions de la Baguette*, nous examinerons exactement dans la suite ce que peut produire la vapeur des corps, c'est-à-dire, tout ce qui pourroit donner lieu à faire quelques systêmes. Voyons seulement ce qu'a dit Mr. le Royer grand défenseur de la Baguette, qui s'est beaucoup appliqué à faire valoir le secret.

(*a*) Tractatus de Fascinatione. in 4. Norimb. 1674.
(*b*) Pragæ. 1676. in 4.
(*c*) A Paris chez Celier. 1679.

CHAPITRE XIII.

L'uſage de la Baguette enſeigné & défendu par Mr. le Royer. Expériences faites devant les PP. Jéſuites, par leſquelles il prétend les avoir fait entrer dans ſon ſentiment.

MOnſieur le Royer étoit un Avocat de Rouen, Juge des Gabelles, qui n'a rien oublié pour découvrir des ſecrets capables d'enrichir la France.

Après en avoir pluſieurs fois préſenté au Roi & à ſes Miniſtres, qui n'ont pas eu le ſuccès qu'il en attendoit; ſans ſe rebuter, il préſenta en 1674. à Mr. le Duc de Roquelaure un Traité du Bâton univerſel, qu'il croyoit bon à toutes ſortes de choſes (*a*). Il ne fit alors qu'indiquer l'utilité qu'on pourroit tirer de la Baguette, & en dévelopa tous les uſages en 1677. Il la croit propre non ſeulement à trouver les mines, mais à découvrir un très grand nombre d'autres choſes cachées; il ne lui manqua que de s'en ſervir pour la découverte des bornes, des larcins, & des meurtres, car avec cela Mr. le Royer auroit été ſans doute l'homme du monde le plus habile dans la ſcience de la Baguette. Si quelqu'un en a porté les effets plus loin que lui, il n'eſt perſonne qui ſache auſſi facilement trouver par tout des Baguettes qui lui ſoient propres. Or, argent, fer, bois, tronc de chou, yvoire, corne de bœuf ou d'autre animal, tout lui eſt bon. Prendre quatre Baguettes, ou deux, ou une ſeule, les tenir entre les mains, ou les mettre ſur une main ouverte ou étendue, c'eſt à ſon égard la même choſe. S'il en tient pluſieurs dans les mains, elles tendent vers l'endroit où eſt ce que l'on cherche: s'il n'en tient qu'une couchée ſur la main étendue, elle ſe tourne & s'incline ſur ce qui eſt caché.

Il prend grand ſoin d'éloigner tout ce qui pourroit paroitre ſuperſtitieux, établiſſant pour principe que toutes choſes s'aiment ou ſe haïſſent, ſe repouſſent ou s'attirent mutuellement. Mais il vaut mieux l'entendre parler lui-même. „ Venons, *dit-il*, aux expériences particuliéres qui nous confirment encore que les arbres „ s'inclinent vers les métaux, les minéraux, & les eaux, „ & ſpécialement à celles qui coulent en terre.

„ Pluſieurs Philoſophes ont dit que la coudre s'inclinoit à l'or & à l'argent, & nous voyons dans un „ Livre intitulé, *Chaire des Paſteurs*, que l'Auteur „ prend occaſion de dire que la Croix de JESUS-„ CHRIST eſt une aimable coudriére, qui nous montre les tréſors du Ciel, de même que la coudre nous „ montre ceux de la terre.

„ J'ai vu un petit Livre intitulé, *La Reſtitution de „ Pluton à ſon Eminence*, fait par un Allemand que Mr. „ le Cardinal de Richelieu avoit fait venir en France „ pour y trouver des mines, où il parle de pluſieurs „ qu'il y avoit trouvées en différens endroits par des „ Baguettes qu'il diſoit avoir, & qui avoient été faites ſous diverſes conſtellations, (on les appelle des „ Verges d'Aron, ou d'Araton) les unes pour découvrir les mines d'or, les autres pour celles d'argent, „ & d'autres pour d'autres mines, dont néanmoins il „ n'y décrit point le moyen de les faire; & afin de „ prouver que cela étoit naturel contre un Grand-Prévôt, dont il ſe plaignoit qu'il avoit pillé ſes meubles, „ ſes effets & ſon cabinet, ſous prétexte qu'il devoit „ être Magicien, & qu'il étoit naturellement impoſſible de trouver des mines dans le ſein de la terre, ſans „ avoir fait une paction avec le Diable, il rapporte quelques raiſons, entr'autres il dit que la coudre coupée „ ſous ſa Conſtellation s'incline à l'eau ſouterraine, ſans „ toutefois dire quelle étoit cette prétendue Conſtellation. Et ayant oui dire à un de mes amis qu'il avoit „ vu en Hollande un homme, lequel portant ſur ſa „ main une Baguette de coudre qui étoit fourchue, elle tournoit quand il paſſoit ſur un cours de l'eau qui „ étoit en terre, & voulant me ſervir en 1661. de „ cette inclination de la coudre vers l'eau, afin de faire „ preuve du mouvement de l'aimant vers le Pole, où „ je travaillois pour lors, je fis deſſein d'en faire l'expérience, & comme je ne ſavois pas le tems où la „ conſtellation ſous laquelle on devoit couper cette coudre, je réſolus d'en couper en divers tems, & dès „ la premiére fois cela réuſſit; & enſuite je mis ce ſecret dans une plus grande perfection, & je fis voir „ par expérience que pluſieurs perſonnes qui cherchoient „ des tréſors avec des Baguettes, faiſoient bêcher ſur „ des cours d'eau.

„ Pour trouver donc de l'eau en terre, il faut prendre une branche fourchée, ſoit de coudre, de chêne, &c. *Nous avons mis la pratique au premier Chapitre.*

„ Non ſeulement la coudre & les autres arbres, dont „ nous avons ci-devant parlé, mais preſque toute ſorte „ de choſes, s'inclinent aux eaux qui coulent naturellement ſous terre, ou en des canaux, enſorte que par „ le moyen des fourchettes ou même des Baguettes „ qui ne ſeroient point fourchées, ou de quelque autre choſe que ce puiſſe être, étant portée en équilibre ſur une des mains, on peut remarquer les cours „ d'eau qui coulent en terre, & même trouver le lieu „ au juſte où les canaux ou aqueducs ſont rompus, ayant obſervé que l'eau, l'argent, le fer & autres „ métaux, les troncs de choux, & de giroſole, les os, „ la corne, ſoit de bœuf, ou d'autres animaux, l'yvoire & pluſieurs autres choſes qu'il ſeroit trop long de „ dire, s'inclinent à l'eau & en montrent les cours qui „ coulent en terre, pour la raiſon que nous avons rapportée, qui eſt que ces eaux jettent des vapeurs qui „ leur ſont propres & néceſſaires pour leur conſervation, „ & plus ces branches d'arbres, ou autres choſes ſont „ ſeiches, plus leur inclination eſt grande de s'incliner à „ l'eau ſouterraine, en ayant plus de beſoin pour lors „ afin de tempérer leur ardeur, & étancher leur ſoif, „ que quand elles ſont encore humides, ou pleines „ d'eau.

„ Je ne ſçai point pourquoi le Pére Kirker, & après „ lui le Pére Jean-François dans ſa *Science des Eaux* (*b*), „ dit que pour trouver de l'eau en terre, il faut ſe ſervir d'une Verge qu'il appelle Divinatoire, faite en „ partie d'un être ſimpathique à l'eau, & l'autre partie „ de quelque matiére indifférente, & ſans aucune ſympathie ni antypathie avec l'eau, & dont il décrit le „ moyen de la faire où l'on le pourra voir, & dit que „ l'aune s'incline à l'eau, le coudrier à l'or & à l'argent, „ le frêne à l'airain, l'arbre de poix au plomb, & généralement que le géniévre, le lierre & les arbres qui „ portent épine, ont une affinité avec les métaux. Il „ ajoute qu'Agricola ſe mocque méritoirement de ceux „ qui ſont de cette opinion-là, bien que l'Auteur cité „ (c'eſt-à-dire Kirker) montre que les plantes & les arbres ſe reſſentent des mines qui ſont deſſous, & en „ reçoivent les impreſſions & en portent les marques. „ Le terme méritoirement, dont il ſe ſert, fait voir „ qu'il n'ajoutoit point foi à cette inclination des arbres „ vers les métaux & les eaux, ce qui fut cauſe que je „ m'en voulus éclaircir avec lui en 1662. que j'étois à „ Rennes, lequel avoua ingénuement en la préſence de „ cinq ou ſix perſonnes ſavantes & curieuſes, & dont „ entr'autres il y avoit deux Péres de la même Société, „ qu'il n'en avoit point fait l'expérience, & qu'il n'en „ avoit pas été perſuadé par raiſon, & s'en étoit rapporté à ce qu'Agricola en avoit dit & aſſuré en avoir „ fait l'eſſai, & n'y avoir jamais réuſſi, comme il l'employe en ſon Livre; mais lui ayant fait voir par ex-

„ pé-

(*a*) Dans le Traité des influences & des vertus occultes des êtres terreſtres.

(*b*) C'eſt un petit in 4. imprimé à Rennes en 1653.

„ périence qu'une fourchette du premier arbre qui ſe „ rencontra ſe tournoit ſur des cours d'eau ſoûterraine, „ & un de mes amis à qui j'en avois appris le ſecret du „ précédent, & même ces deux autres Péres Jéſuites „ en ayant fait pluſieurs expériences, il en demeura d'ac- „ cord, & dit ſeulement que ces actions-là étoient na- „ turelles, & qu'il étoit prêt de le ſoutenir contre ceux „ qui voudroient dire le contraire, ce qui n'eſt pas dif- „ ficile, étant appuyé de l'expérience & de la raiſon.

„ Nous avons déja dit que les arbres s'inclinent aux „ métaux & aux minéraux, & pour le faire voir par „ expérience, prenons quatre Baguettes de coudre four- „ chées (je dis de coudre, tant à cauſe qu'on s'en eſt „ ſervi en premier lieu, que parcequ'elle eſt plus pro- „ pre pour cet effet qu'aucun autre arbre, étant bien „ droite & les branches étant fourchues également, & „ en forme d'un grand Y, & les autres arbres ne ſont pas „ fourchées ſi juſtement) dont le tronc ſoit de l'année „ derniére, & les petites branches qui conſtituent cette „ fourche ſoient de l'année préſente, & ayant coupé „ chaque tronc d'environ un pied, & les branches de „ deux doigts de longueur, il faut cacher ou faire ca- „ cher de l'or ou de l'argent aux environs du lieu „ où l'on veut faire l'opération: ce fait, il faut que „ deux perſonnes prennent chacun deux de ces Ba- „ guettes, & les tenant contre leur eſtomach, les ap- „ puyer les uns contre les autres en ligne droite, & les „ laiſſer ſe remuer en liberté quand elles voudront, ou „ qu'elles commenceront à ſe mouvoir, & on verra „ qu'elles tendront toutes quatre du même côté, vers „ lequel étant allé quelques pas, il faut encore faire une „ ſemblable opération, & ſi elles tendent vers le lieu où „ l'on a commencé, il faut y revenir & faire ces ex- „ périences juſqu'à ce que ces Baguettes ſe croiſent & „ s'inclinent, ou deſcendent en bas, qui eſt une mar- „ que qu'elles ſont directement deſſus cet or, ou ar- „ gent, c'eſt la même choſe d'un tréſor, & ſi elles ten- „ dent en haut, c'eſt ſigne que ce tréſor ou cet argent „ caché eſt en haut; & s'il eſt dans une muraille, on „ peut auſſi découvrir le lieu où il eſt, en mettant ces „ Baguettes les unes ſur les autres, & faiſant des obſer- „ vations ſemblables à celles que nous venons de dire, „ car ces Baguettes feront les mêmes choſes que lorſ- „ qu'elles ſont portées parallelles à l'horiſon, & étant „ entre deux tréſors, ou de l'argent caché en deux en- „ droits, deux des Baguettes iront vers l'un, & les „ deux autres iront vers l'autre; en voici les figures.

„ Soit l'or ou l'argent ou les tréſors *A* en terre ou „ bien ailleurs, les Baguettes étant en *B* tendent vers „ ce lieu-là, & étant ſur ou deſſous *A* au point *C*, „ elles ſe croiſent & tendent en bas s'il eſt en terre, ou „ en haut, s'il eſt dans le plancher ou voute d'un bâti- „ ment, & étant entre deux tréſors *D*, ou au milieu „ de deux pareilles quantitez d'or ou d'argent *A E*, „ deux Baguettes iront vers *A* & les deux autres vers *B*.

„ Ce ſecret fait non ſeulement connoître s'il y a „ beaucoup d'or ou d'argent caché dans un endroit, „ afin de voir s'il vaut la peine de faire de la dépenſe „ pour le découvrir, mais auſſi de ſavoir s'il y a quel- „ ques métaux mêlez avec l'or ou de l'argent de quel- „ que ouvrage conſidérable, & les deviner ſans les voir „ & les peſer ou les mettre dans l'eau..... on pourra „ auſſi connoître ce qui ſera dans pluſieurs caiſſes pa- „ reilles & également peſantes, dont une ſera pleine „ d'argent, l'autre de fer, une autre de vin, une au- „ tre de cidre ou de lait, & une autre de choux ou „ de pommes, & enfin une pleine de pierres, ou de „ terre, ou de bois, ſans les peſer, ou les mettre dans „ l'eau.

„ Et pour cet effet, il eſt conſtant par expérience „ que ces Baguettes s'inclinent davantage à l'or qu'à „ l'argent, & plus à l'argent qu'au plomb, ainſi celle „ qui ſera pleine d'or attirant les Baguettes de plus loin, „ ou bien elles y tendent davantage qu'aux autres, „ quand elles ſeroient toutes enſemble, on découvrira „ la caiſſe où eſt l'or. La premiére qu'on ôtera d'au- „ près les autres, & enſuite celle pleine d'argent, & „ comme les Baguettes s'inclinent preſque également au „ plomb & au fer, on connoitra celle qui eſt pleine de „ fer par le moyen d'une aiguille aimantée, car lorſ- „ qu'on l'en approchera, elle s'inclinera vers le fer, „ comme nous avons dit ci-devant, & ainſi on recon- „ noitra ce qui eſt dedans, & partant on ſaura auſſi où „ eſt le plomb.

„ En voilà quatre découvertes, allons aux autres, „ & pour y réuſſir & découvrir celles où eſt le vin, le „ cidre & le chou, il faut ſe ſervir de pareilles Baguet- „ tes, faites les unes de vigne, & les autres de troncs „ de choux, celles de vigne s'inclinent au vin, & évi- „ tent & ſe retirent du chou quand on les en approche, „ & celles de troncs de choux font un effet contraire, „ car elles tendent & s'inclinent vers le chou, & évi- „ tent & ſe retirent du vin, le fuyant comme leur en- „ nemi, & les unes & les autres s'inclinent au cidre ou „ au lait, & non à la pierre, terre ou bois, pendant „ qu'il y aura une des autres matiéres dont nous avons „ parlé, qui ſera proche; & par ce moyen on décou- „ vrira toutes ces différentes choſes, qui ſeront dans „ ces huit caiſſes....

„ Ces Baguettes de coudre, ou d'autres arbres s'in- „ clinent auſſi aux minéraux, comme il ſe voit par ex- „ périence ſur des morceaux de mine, telle qu'elle puiſ- „ ſe être, faiſans les mêmes choſes que nous avons dé- „ crites ci-devant, & en font auſſi de ſemblables ſur „ les mines qui ſont en terre, en telle ſorte qu'on les „ peut découvrir, ainſi que leur grandeur, ces Baguet- „ tes ſe croiſant quand on eſt deſſus, comme elles font „ étant ſur des métaux, pour les mêmes raiſons que „ nous avons rapportées après ce que nous avons dit de „ la ſympathie, & antypathie. Il n'eſt pas bien difficile „ à comprendre pourquoi ces diverſes ſortes de Ba- „ guettes font les différens effets que nous avons fait „ obſerver; ſavoir pourquoi les Baguettes des vignes „ s'inclinent au vin, & haïſſent & ſe retirent du chou, „ & au contraire pourquoi le chou tend au chou, & „ ſe retire du vin, & ainſi des autres, étant conſtant „ que les choſes d'une même nature s'entraiment & ſe „ recherchent, & celles qui ſont contraires ſe fuyent, „ & ſe retirent les unes des autres: ainſi la vigne aime „ le vin comme ſon fils bien aimé, & le chou aime le „ chou comme ſon frére; la vigne étant comme le vin „ d'un tempérament chaud, hait le chou qui eſt d'une „ humeur froide, & le chou a une averſion récipro- „ que pour la vigne & le vin, à cauſe de leur contra- „ riété d'humeur, & c'eſt d'où procéde leur haine & „ leur inimitié naturelle, qui eſt reconnue de tout le „ monde, la vigne ne s'alliant point avec les choux, „ quand elle eſt plantée auprès, pendant qu'elle peut „ trouver d'autre choſe pour ſe ſoutenir.

Je crois qu'en voilà bien aſſez pour voir ce que Mr. le Royer veut dire en faveur de la Baguette. Ceux qui penſeront qu'il ne raiſonne pas trop juſte, auront ſujet d'admirer que la Baguette n'a pas laiſſé de s'accommoder à ſa maniére de philoſopher, & de ſe remuer ſuivant ce qu'il ſouhaittoit.

CHAPITRE XIV.

Sentiment de ceux qui ont condamné cet uſage. Agricola, Paracelſe, Roberti, Stengellius, Cæſius, Forerus, Fabri, Kirker, Aldrouandus, Schott, Conrad, Sperling, le Pére Menetrier, le Pére Alexandre, & le Commentateur des Lettres de M. Tollius.

AGricola eſt un des premiers qui ait mis par écrit le ſujet qu'on avoit de ſe défier de l'uſage de la Baguette. Il en rapporte les pratiques les plus ordinaires

dans le ſecond Livre du Traité des métaux, & après avoir balancé les raiſons qu'on alléguoit pour & contre, il ne fait point de difficulté de regarder cet uſage comme un reſte de celui que les anciens Magiciens faiſoient des Baguettes enchantées, non ſeulement pour trouver les choſes utiles à la ſociété civile, mais pour produire des métamorphoſes tout-à-fait ſurprenantes. Il paroit fort perſuadé que ceux à qui la Baguette indiquoit des mines prononçoient certaines paroles & que ceux qui n'uſoient d'aucun enchantement, ne trouvoient jamais des mines que par haſard, & qu'ils ne faiſoient même tourner la Baguette que par une maniére de la tenir qui ſéduiſoit les ſimples. Enfin pour faire revenir ceux qui ſe perſuadoient que la vertu des mines pouvoit agiter la Baguette tout de même que l'aiman attire le fer, & le gés les pailles, il ajoute que ſi cela étoit, on ne verroit pas faire pluſieurs tours à la Baguette, comme on ne voit pas que l'aiman ni aucun des corps magnétiques faſſe rouler ce qu'on leur préſente.

Paracelſe contemporain d'Agricola, quoiqu'il paſſe pour l'homme du monde le moins ſcrupuleux, n'a pas laiſſé d'être embaraſſé ſur l'uſage de la Baguette, & de déclarer ſouvent qu'il le croyoit mauvais. A n'en juger que par ce qu'en rapporte le P. Kirker, ce fameux Médecin Suiſſe a cru l'uſage naturel, & c'eſt lui qui a preſcrit de quelles Baguettes il falloit ſe ſervir pour chercher de différens métaux. Mais ſi le Pére Kirker ne s'eſt pas trompé, il faut dire que Paracelſe a changé de ſentiment: qu'il avoit dit d'abord ce que ce Pére lui attribue, & qu'enſuite il a été d'un avis contraire; car dans le recueil le plus ample de ſes Ouvrages imprimé à Genéve en 1658., où il eſt fait pluſieurs fois mention de la Baguette, on voit toujours qu'il la condamne.

Dans le petit Traité *de rebus ex fide homini accidentibus*, en parlant des pratiques inconſtantes & ſuperſtitieuſes, il y place celle de la Baguette devinereſſe. Dans celui *de la nature des choſes*, ſous le titre *des ſignes des minéraux*, il avertit tous ceux qui voudroient en faire la recherche, de ſe donner de garde de pluſieurs moyens trompeurs inventez par le Démon, dont un des principaux eſt celui de la Baguette. Et dans le Traité de la Philoſophie occulte, ſous le titre *des Tréſors cachez*, après avoir fait une diſtinction apparemment chimérique des tréſors cachez par des hommes, & de ceux qui ſont amaſſez & gardez par des Sylphes, il avertit encore ceux qui ſont tentez de les chercher, qu'on y eſt ſouvent trompé: (*a*) que l'uſage de la Baguette eſt un moyen trompeur, & qu'il en faut dire la même choſe que de pluſieurs pratiques auſquelles les Nécromanciens ont recours pour découvrir des tréſors.

Après cela il eſt ſurprenant que Goclenius, diſciple zélé de Paracelſe, ait oſé ſuppoſer comme une choſe non conteſtée que la Baguette de coudrier indiquoit naturellement les métaux. Auſſi ne l'a-t-il pas fait impunément, car pour avoir rempli ſes Traitez *de la vertu des Plantes, & de l'Onguent aux armes*, d'un fort grand nombre de fauſſetez & de ſuperſtitions, il lui fallut eſſuyer une fort dure & fort véhémente réfutation du P. Roberti Jéſuite Flamand. Ce Pére lui dit au ſujet de la Baguette, qu'il y a ſans doute entre lui & le feu vangeur bien plus de ſympathie, qu'entre le coudre & les métaux; qu'on auroit pu l'excuſer s'il ſe fût contenté de dire qu'il y a de la ſympathie entre le coudre & quelque métal, mais qu'il n'y a point de patience qui ne ſoit pouſſée à bout, lorſqu'on lui voit étendre cette ſympathie à tous les métaux, comme ſi on ne ſavoit pas que les métaux ayant des qualitez bien différentes ſont bien plus antipathiques que ſympathiques. Enfin pour ne point entrer dans une plus longue diſpute avec un homme qui ne méritoit pas ſa colére, il lui ordonne de ſe taire, & de ſe réſoudre à entendre chanter ce Diſtique, à l'imitation de celui de Corydon.

Goclen amat Corylos, illas dum Goclen amabit,
Nec myrthus vincet Corylos, nec laurea Phœbi.

Le Pére Cæſius (*b*) dans le Traité des minéraux examine la difficulté avec plus de tranquillité, mais comme il ne voyoit rien de mieux que ce qu'en avoit dit Agricola, il ſe tient uniquement à ſa déciſion. Il en repete les paroles dans le premier Livre chapitre 7. Sect. 4., où il traite des moyens de trouver les veines des métaux & des minéraux: & encore dans le premier Chapitre du quatriéme Livre, où il demande s'il ne pourroit point être permis de chercher de l'or avec la Baguette.

Forerus autre Jéſuite a ſuivi Agricola avec la même exactitude, dans le *Viridarium Philoſophicum*. Le Pére Kirker ne s'eſt pas non plus bien éloigné du ſentiment d'Agricola; mais il ajoute des particularitez qui méritent bien que nous ne paſſions pas ſi légérement ce qu'il en dit.

Cet Auteur, que l'on n'accuſera jamais d'avoir manqué de curioſité pour les choſes naturelles, toujours prêt à faire de nouvelles expériences, & à fouiller dans tout ce que les Arts, les Sciences, & tous les Elémens ont de plus caché, n'avoit garde d'obmettre l'examen que mérite la célébre vertu de la Baguette. Comme la prétendue ſympathie entre le coudrier & les métaux, ne céde pas à celle de l'aiman à l'égard du fer, il en traite dans l'Ouvrage, *De Arte Magneticâ*. Il expoſe d'abord les deux ſortes de Baguettes, l'une fourchue & l'autre droite, compoſée de deux bâtons, & reconnoiſſant qu'on joint à la pratique beaucoup de ſuperſtitions, il paroit être du ſentiment d'Agricola, auquel il renvoye ſon Lecteur.

Pour toucher néanmoins la difficulté en Phyſicien, il examine ſi toute ſuperſtition ceſſant, il n'y a pas quelque vertu dans le coudrier qui le faſſe pancher vers l'argent, ou qui le diſpoſe à ſe laiſſer attirer aux exhalaiſons qui s'élévent des métaux. *Mais après avoir experimenté pluſieurs fois que les Baguettes du bois que l'on diſoit être ſympathique avec certains métaux, miſes ſur un pivot en équilibre auprès de ces mêmes métaux, ne remuoient en aucune maniére;* il en conclut que la prétendue ſympathie entre une Baguette & les métaux étoit chimérique. Et dans (*c*) *le Monde ſouterrain*, qu'il mit au jour plus de vingt ans après le Traité de l'Ayman, il ajouta que quand des Baguettes miſes en équilibre s'inclinoient vers un métal, il ne s'enſuivoit nullement qu'une Baguette que l'on ſerreroit entre les mains, pût ſe remuer naturellement, ſur-tout avec un mouvement auſſi fort que celui que l'on apperçoit dans la Baguette fourchue. C'eſt pourquoi il décide nettement que le mouvement de la Baguette, s'il n'eſt un effet de l'adreſſe & de la fourberie de celui qui la tient, ne ſauroit être naturel, parcequ'il n'eſt pas poſſible que la vapeur des métaux cachez imprime tant de force à une Baguette qu'on tient ferme entre les mains. (*d*) Il prend à témoin ceux qui ſont intelligens dans les communications ſympathiques, & qui ſavent avec quelle adreſſe il faut diſpoſer les corps, les mettre en équilibre pour en appercevoir le mouvement. Il conclut enfin que c'eſt ſe rendre ridicule d'oſer dire qu'une ſubtile exhalaiſon qui ſe détache des métaux, puiſſe faire tourner une Baguette que l'on ſerre des deux mains.

Aldroüandus après le Pére Kirker, ou plutot l'Auteur du *Muſæum Metallicum*, ſous le nom de ce Médecin célébre, qui étoit mort avant que Kirker eût jamais rien fait imprimer, a examiné la queſtion dans le ſecond Livre de l'Ouvrage que nous venons de citer; mais comme il n'ajoute rien aux ſentimens des deux Auteurs

(*a*) Virgula divinatoria fallax eſt. *De Philoſ. occultâ p.* 490.

(*b*) Cæſii minerologia. Lugduni 1636.

(*c*) De Mundo ſubter. l. 10. Sect. 2. c. 7.

(*d*) Ut enim ſympathicæ rerum naturalium actiones effectum habent, dici vix poteſt quanto ingenio & induſtriâ opus ſit, & præciſâ æquilibratione, ut proinde omnes ridendi ſint qui Virgulas illas bifurcatas manibus apprehenſas, à tam ſubtili habituum vi concitari poſſe ſibi imaginantur.

teurs qu'il cite, Agricola & Kirker, il ſuffit de dire qu'il eſt tout-à-fait de leur avis.

Le Pére Gaſpard Schott, Jéſuite, autrefois collégue du Pére Kirker à Rome, & enſuite Mathématicien à Wurtzburg en Franconie, a fait encore plus de recherches pour voir clair dans le fait & dans la cauſe. Les Villes d'Allemagne où il avoit demeuré, & où la Baguette étoit fort en uſage, ne lui permettant pas de douter que la Baguette ne ſervît à pluſieurs perſonnes pour découvrir l'or & l'argent cachez, il aſſure qu'il n'eſt rien de plus conſtant, & que toute la difficulté conſiſte à en connoitre la cauſe. Il ſuit ſur cela le ſentiment du P. Kirker, le confirme par quelques faits, & par une lettre du Pére Conrad, que nous avons traduite & inſérée dans l'ouvrage de *l'Illuſion des Philoſophes ſur la Baguette*.

Quelques uns ont douté ſi le Pére Schott n'avoit pas changé de ſentiment, à cauſe que dans ſa Phyſique curieuſe, ſe propoſant de nouveau s'il eſt naturel qu'une Baguette tourne pour découvrir les métaux, & qu'un anneau ſuſpendu par un fil dans un verre, faſſe deviner quelle heure il eſt, en frapant contre le verre autant de coups qu'il s'eſt écoulé d'heures depuis midi ou minuit; il répond qu'il ne voudroit pas dire univerſellement que le Démon produit toujours l'un & l'autre effets; parceque quelques perſonnes d'une probité connue l'avoient aſſuré qu'elles avoient fait pluſieurs fois avec ſuccès la même épreuve. Mais il ajoute que ces perſonnes ne l'ont pourtant pas perſuadé que ces ſortes d'effets ſoient naturels.

On l'auroit bien moins perſuadé au Pére Stengelius. Ce ſavant Jéſuite déplore l'aveuglement de ceux qui ne font aucun ſcrupule d'uſer de pluſieurs ſecrets ſuperſtitieux, ſous prétexte qu'ils n'ont fait aucun pacte avec le Démon. Comme, dit-il, s'il n'étoit point à craindre d'avoir quelque commerce avec le Tentateur par des pactes tacites. Il croit que l'uſage de la Baguette a ſéduit beaucoup de Peuples, & ſe plaint que les Chrétiens retiennent & autoriſent des ſuperſtitions qui tirent leur origine des Payens.

L'Auteur (*a*) du Traité des Sorts des Juifs paroit encore plus touché de ce qu'on tolére ces abus, inſpirez, dit-il, par le Démon, pour irriter l'avarice, & faciliter aux Soldats & aux Voleurs de profeſſion les moyens de voler; la Baguette leur découvrant ce que l'on a caché avec beaucoup de ſoin. Nous avons rapporté tout au long les propres termes de cet Auteur, dans *l'Illuſion des Philoſophes*.

Mr. Grégoire Michel, dans les Notes qu'il a faites ſur les Curioſitez inouies de Mr. Gaffarel, ne parle pas avec moins de force contre cet uſage. Des ames, dit-il, avides de richeſſes, ont fait naitre cet uſage, & la folie auſſi bien que la ſuperſtition l'autoriſent.

Mr. Ray, dans ſon beau Traité des Plantes, a dit auſſi fort ouvertement que c'étoit une pratique ſuperſtitieuſe. Et Sperling l'a prouvé bien au long dans un petit Traité que je n'ai pu voir, mais qui eſt cité par Hoffman, par Lippeni, par Gregoire Michel, & par Mr. Hennin dans ſes Notes ſur Tollius.

Le Pére Malebranche, Prêtre de l'Oratoire, a toujours été perſuadé que la vapeur de l'eau ni des métaux, ni de quelque autre choſe que ce ſoit, ne pouvoit pas faire tourner naturellement une Baguette, & que cet uſage devoit abſolument être interdit, comme un effet ou de l'impoſture des hommes, ou du pouvoir des Intelligences qui portent les hommes à la ſuperſtition.

Cette autorité eſt d'un poids qui ne peut être ignoré. Tout le monde ſait quelle eſt l'habilité de l'Auteur de la Rechreche de la Vérité dans les matiéres de Phyſique, avec quelles précautions il décide, & combien il eſt éloigné de croire aiſément les ſuperſtitions.

Le R. P. Meneſtrier Jéſuite a fait un Ouvrage exprès, intitulé: *Réflexions ſur les uſages & les indications de la Baguette, à Lyon* 1694. pour montrer que l'uſage de la Baguette eſt ſuperſtitieux. Il déclare que les Péres Profeſſeurs de Lyon s'élevérent fortement contre cet uſage; & il croit qu'après toutes les expériences qu'on a faites avec la Baguette: (*b*) *Il eſt impoſſible de ne pas concevoir qu'il y a quelque choſe de diabolique en ces opérations.*

S'il paroit douter touchant la découverte de l'eau, c'eſt parcequ'il croyoit que de tout tems le coudrier avoit indiqué les ſources; & toutes choſes conſidérées, il finit ainſi. (*c*) Je conclurai toujours en Théologien qu'il n'eſt nullement permis de ſe ſervir de la Baguette, non pas même par jeu & par forme de divertiſſement, ſans y ajouter aucune foi, parceque c'eſt un ſortilége évident....

Le R. P. Alexandre Dominicain prouve la même choſe (*d*) au neuviéme Tome de la Théologie Morale pag 548.

Ce ſavant Auteur établit comme une choſe conſtante, que l'uſage de la Baguette pour découvrir les tréſors, eſt ſuperſtitieux, & que tous ceux qui recourent à cette pratique, péchent mortellement. 1. Il prétend que la Baguette, & toutes les circonſtances qui en accompagnent l'uſage, ne ſont pas la cauſe de la découverte des métaux, mais ſeulement des ſignes. 2. Que l'argent ne peut être découvert naturellement avec la Baguette dans tous les endroits où il eſt caché, & par conſéquent que cela ne peut ſe faire ſans une eſpece de pacte implicite, ſuivant le Decret de la Faculté de Paris du 19. Septembre 1498., où il eſt dit qu'un effet qui raiſonnablement ne peut être attendu ni de Dieu ni de la nature, eſt une ſuite d'un pacte implicite. 3. Enfin que quand il ne ſeroit pas conſtant que l'uſage de la Baguette fût ſuperſtitieux, il ſeroit au moins douteux, & qu'on ne peut agir avec ce doute ſans pécher mortellement.

Sentiment de Mr. Tollius & de Mr. Hennin.

MOnſieur Tollius dans ſes Lettres (*e*) Itinéraires poſthumes Lettre 1. pag. 13. dit, que viſitant les mines de la Haute-Saxe, il trouva les Ouvriers de ces mines perſuadez qu'avec la Baguette on découvroit l'or, l'argent & les autres métaux, & quand on leur demandoit d'où vient qu'ils ne devenoient pas riches par ce moyen, ils répondoient que le Démon les trompoit ſouvent, tranſportant les tréſors d'un lieu à un autre. Le Journal des Savans de France du 24. Mai 1700. en a parlé.

(*f*) Dans la Lettre cinquiéme à l'occaſion des mines de Hongrie, Mr. Tollius parle d'un lieu où l'on avoit vu de l'or qu'on ne put retrouver, non pas même avec la Baguette (*g*). Sur cet endroit, M. Hennin, qui vient de donner au public les Lettres de ſon ami Tollius avec des Notes ſavantes, a pris occaſion d'en faire de fort étendues ſur la découverte des métaux avec la Baguette, où malgré les ſentimens de pluſieurs de ſes amis, il s'eſt déclaré contre cet uſage.

Quoiqu'il ne paroiſſe pas faire cas de tout ce que les Philoſophes Péripatéticiens ont pu dire en faveur de la Baguette par leur ſyſtéme des qualitez occultes, il a pourtant la complaiſance de répondre à leurs raiſons. Il leur montre en premier lieu qu'ils s'autoriſent mal à propos ſur certaines prétendues merveilles de la Nature, qui ſont fabuleuſes. En ſecond lieu lorſqu'ils diſent qu'il y a ſympathie entre la Baguette & les métaux, il leur re-

(*a*) Tractatus de Sortitione veterum Hebræorum. Authore Martino Mauritii. Baſileæ 1692.

(*b*) Pag. 66.

(*c*) Pag. 74. & 75.

(*d*) Lethalis ſuperſtitionis rei ſunt, qui adhibito certæ cujuſdam arboris ramo, ſeu baculo certæ figuræ certa ſub conſtellatione ex arbore abſciſſo vel avulſo, certiſve caracteribus notato; theſauros abſconditos ſcrutantur, & ubi ſunt abſconditi divinant. Lethalis pariter ſuperſtitionis rei ſunt, qui hujuſmodi hominum arte & operâ ad inveniendos & detegendos theſauros occultos utuntur.

(*e*) Tollii Epiſtolæ Itinerariæ ex Authoris Schedis poſthumis. in 4. Amſtelodami 1700.

(*f*) Pag. 193.

(*g*) Licèt Virgulâ etiam Mercuriali quæſiti.

repréſente que la ſympathie, qui eſt un amour déterminé, ne peut pas s'étendre à tant de choſes que la Baguette indique. L'expérience de l'aiman ne leur eſt pas favorable, puiſqu'il n'attire que le fer. D'ailleurs la ſympathie de l'aiman & du fer, quoique bien forte, n'agit nullement à ſix pas loin; comment voudroit-on qu'un tréſor caché bien avant dans la terre, agît ſur une Baguette? Il leur fait quelques autres réponſes tirées du Pére Kirker & d'Agricola, que nous avons rapportées ailleurs, & que nous ne devons pas répéter ici.

Des Péripatéticiens, il paſſe aux Philoſophes Carteſiens, qui ont voulu expliquer les effets de la Baguette par une émanation de corpuſcules, & il eſt tout-à-fait ſurpris que parmi ces Philoſophes où l'on devroit trouver plus de raiſon qu'ailleurs, on découvre néanmoins chez eux en cette matiére un vaſte champ d'ignorance raiſonnée (*a*).

Tout ce que ces Meſſieurs ont dit, pour montrer que ce qui s'exhale dans les chemins après un meurtre arrivé depuis longtems, pour faire mouvoir la Baguette, & découvrir les meurtriers, l'étonne; & il ne peut s'empêcher de dire que c'eſt vouloir raiſonner dans le délire (*b*). Enfin il expoſe les raiſons particuliéres qu'il a de nier la prétendue vertu de la Baguette, avec la permiſſion de ſes amis qui en ſont les défenſeurs (*c*).

1. Il a vu des perſonnes à Baguette qui ne permettoient pas qu'on leur bandat les yeux, ou qui ſe trompoient en faiſant les expériences les yeux bandez.

2. La Baguette tourne ſouvent dans des endroits où l'on ne trouve ni or, ni argent, mais ſeulement de la terre & des pierres. Tout cela rend déja le ſecret fort ſujet à caution.

3. Les arbriſſeaux croiſſent, & s'élévent en haut ſur les terres minérales de même qu'ailleurs, & ſi quelquefois les branches chargées de feuilles paroiſſent panchées vers la terre, c'eſt uniquement à cauſe du poids des exhalaiſons qui tombent ſur les feuilles. Où ſont donc ces corpuſcules qui donnent tant de mouvement à la Baguette?

4. S'il y a quelque rapport Phyſique entre la Baguette & les métaux, ſemblable au rapport de l'aiman & du fer; d'où vient qu'on ſe ſert d'une Baguette qui n'a pas crû ſur les mines, & qu'on peut ſe ſervir de toutes ſortes de bois de différente eſpéce? L'aiman eſt agité par le fer, mais nullement par l'or, par l'argent, ou par le cuivre.

5. La Baguette tourne quelquefois pour une ſeule petite piéce de monnoye, quoiqu'aſſez éloignée. Qui croira qu'il ſorte de cette monnoye, de quoi faire tordre la Baguette? Ajoutez que cela ſe fait ſouvent auprès des mines, qui devroient la faire tourner plutot que cette piéce ſur laquelle on fait l'expérience.

6. La Baguette miſe auprès des métaux avec tout l'équilibre poſſible, demeure toujours immobile. Dites-vous qu'il faut qu'elle ſoit entre les mains d'un homme? Mais d'où vient qu'elle tourne entre les mains de ſi peu de perſonnes? Vous recourez au tempéramment & aux influences des Aſtres, c'eſt-à dire, qu'il faut ranger ce qu'on dit de la Baguette avec les pauvretez de l'Aſtrologie Judiciaire.

7. M. Hennin combat l'uſage de la Baguette, par une obſervation qui ſaute aux yeux, & que nous avons faite plus d'une fois dans *l'Illuſion des Philoſophes*. On a pu cent fois remarquer que la Baguette tourne pour les choſes qu'on cherche, & ne tourne pas pour les mêmes choſes, ſi on ne les cherche point. On fait chercher dans une maiſon, ou dans une chambre une piéce de métal, que quelqu'un a cachée à deſſein; la Baguette ne tourne que pour indiquer cette piéce de métal. Cependant on eſt quelquefois tout auprès d'une perſonne qui a de l'argent dans la poche. On paſſe près d'une porte, où il y a beaucoup de fer; mais comme ce n'eſt pas ce qu'on cherche, la Baguette ne tourne pas. Voilà ce qui fait croire à M. Hennin que l'uſage de la Baguette eſt une folie. Il y a déja quelques années, que presque tout ce qu'il y a d'habiles gens à Paris ſont dans la même penſée. On eſt convaincu que les effets de la Baguette ne peuvent étre expliquez méchaniquement. C'eſt pourquoi pluſieurs nient le fait, & prennent le parti de dire que tout doit être fourberie, de peur d'avouer qu'il y a peut-être en quelque rencontre de la diablerie cachée.

(*a*) Ut videas latum campum eruditæ ignorantiæ. *Pag.* 229.
(*b*) Scilicet quando placet cum ratione inſanire. *Pag.* 230.
(*c*) Cum veniâ diſſentientium amicorum.

CHAPITRE XV.

D'où vient que les Auteurs ſont ſi partagez Et ſi tous ces différens ſentimens doivent empêcher qu'on décide.

IL eſt difficile que dans les choſes un peu compoſées, ſur-tout ſi elles tiennent du Phyſique & du Moral, on ne ſoit ſouvent embarraſſé, & que bien des gens ne prononcent des jugemens tout différens. Chacun a ſon ſens, ſes vues, & ſon penchant. La coutume, les liaiſons différentes, l'étude à laquelle on s'applique, ce que l'on a cru ſans examen, une infinité de préjugez font des impreſſions qui dominent ſans qu'on s'en apperçoive.

Un Naturaliſte occupé à faire des liſtes des miracles de la nature, vrais ou faux, croit tout ſans que rien lui paroiſſe extraordinaire. Quelque effet prodigieux que vous lui expoſiez, il ſera toujours pret d'en produire quelqu'un qui vaudra bien le votre; & la principale raiſon que vous aurez de lui, c'eſt que la nature ſe plait quelquefois à ſe jouer de nous.

D'autres ne croyent rien que ce qu'ils voyent ordinairement. Leur dire un fait un peu ſingulier, & prétendre les perſuader, c'eſt perdre ſon tems, les engager à rapporter quelques faits faux, crus trop légérement, & vous expoſer à être tourné en ridicule.

Parmi ceux qui ne rejettent pas les faits, chacun les accommode à ſes principes. Le Péripatéticien les ajuſte avec des qualitez, & le nouveau Philoſophe avec des corpuſcules. L'Aſtrologue veut trouver la raiſon de toutes choſes dans l'harmonie qu'il apperçoit entre les Aſtres, & dans les ſecrets rapports qu'ils ont avec nous. Enfin il n'eſt que trop conſtant qu'il y a une infinité de gens qui s'entétent de certaines études, de certaines maximes qui leur ſont particuliéres. Il faut que tout revienne-là. Leur imagination qui en eſt frapée, les mêle dans tous les objets qu'ils conſidérent, & c'eſt la variété des maximes qui fait la variété des ſentimens. Platon expliquoit toutes choſes par des triangles. Pythagore par les nombres, & des Péres de l'Egliſe prévenus pour la vertu des nombres, ont prétendu trouver au nombre de trente huit que le Paralytique de la Piſcine étoit naturellement incurable.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait tant de ſentimens différens touchant la Baguette. Il ſuffit aux uns que le fait ſoit fort extraordinaire pour le nier. Les autres s'étonnent que l'on trouve ces effes ſi ſurprenans: ils ont vu beaucoup de choſes qui leur paroiſſent bien autrement prodigieuſes, & qui ne laiſſent pas à leur avis d'être naturelles. Pourquoi s'embarraſſer d'une ſi petite difficulté, diſent ceux-ci, ne ſait-on pas qu'il y a une infinité des qualitez cachées, c'en eſt-là une. Il y a tant de choſes inanimées qui ſympathiſent, pourquoi ne voulez vous pas qu'un certain bois ait de la ſympathie pour les métaux & pour les eaux?

Cela eſt trop vague, dit Paracelſe, une même plante ne peut pas avoir de la ſympathie pour tant de choſes différentes. Comment voulez vous qu'une ſeule Baguette indique tous les métaux? Chacun a ſes amours particuliers. Le frêne aime l'airain, le coudrier aime l'argent, & le pin ſympathiſe avec le plomb.

De

De quoi s'aviſe-t-on, dit un autre, de vouloir rapporter les effets de la Baguette à la ſympathie d'un certain bois, avec l'eau ou les métaux? Ne voit-on pas que le tempérament de celui qui tient la Baguette eſt l'unique cauſe de tous ces effets, puiſque tout le monde ne peut avoir ce don?

Admirez tous ces gens-là, dit l'Aſtrologue. Pas un qui ſache porter les yeux où il faut. Ne ſont-ce pas les Aſtres qui donnent aux plantes leurs principales vertus, & qui forment dans les hommes des tempéramens différens? Il ne peut concevoir qu'on oſe dire ſa penſée, ſans ſavoir quel eſt l'Aſtre qui domine ſur le coudrier, & quelle eſt la conſtellation qui a préſidé à la naiſſance de la perſonne qui touche les eaux. Pour lui, c'eſt uniquement ce qu'il examine. Il apprend qu'une de ces perſonnes eſt née ſous le Signe du *Verſeau*, & il va vous prouver dans les formes que c'eſt-là la vraye cauſe de cette vertu.

Ainſi chacun rapporte cet effet au principe qu'il s'eſt formé, & il s'en ſert même pour fortifier ce principe, ou plutot ce préjudice.

Il paroit un peu plus ſurprenant que ceux qui ne s'entêtent pas facilement, & qui conviennent dans les principes généraux, ne s'accordent quelquefois pas mieux que ceux dont nous avons parlé. Ils ont preſque les mêmes vues, les mêmes inclinations. Cependant les uns ſont embarraſſez, & les autres ne le ſont pas; les uns ſont d'un ſentiment, & les autres d'un autre, mais la cauſe de cette diverſité n'eſt pas bien difficile à trouver. C'eſt que les uns conſidérent une circonſtance, & les autres donnent leur attention à une autre; les uns en conſidérent pluſieurs, & les autres fort peu.

Quand on ne conſidére qu'une ſeule circonſtance, on décide ſans peine, parcequ'ordinairement une ſeule circonſtance paroit d'abord bonne ou mauvaiſe. Quand on en conſidére pluſieurs, on eſt embarraſſé, parcequ'il arrive ſouvent que les unes ſemblent être pour, & les autres contre. Ce n'eſt qu'après avoir fait toutes les obſervations néceſſaires, & apperçu tous les rapports d'une choſe avec les autres, qu'on voit clair, qu'on convient, & qu'on décide avec une aſſurance fondée en raiſon. Mais comme il arrive ſouvent qu'on juge ſur la premiére apparence qui frape, il ne faut pas s'étonner ſi les jugemens ſont différens, ſi l'on acquieſce à de fort méchantes raiſons, en un mot ſi l'on ne juge bien que par haſard.

Quelques uns, par exemple, ayant conſidéré que la Baguette tournoit à des perſonnes de piété; le Démon ne s'en mêle donc pas, ont ils dit; car ces perſonnes n'ont fait aucun pacte avec lui. Mais ne pourroit-on pas dire à ceux qui tirent cette concluſion, peut-être le Démon a-t-il le pouvoir d'agir ſur nous ſans aucun pacte. Ne tente-t-il pas les juſtes, & n'a-t-il pas tenté JESUS-CHRIST? Je ſais, ont dit quelques autres perſonnes, qu'il y en a qui prononcent des paroles en tenant la Baguette, il y a donc de la diablerie dans cette pratique. Mais peut-être ne prononce-t-on ces paroles que pour cacher le ſecret? S'il ſe trouvoit des gens qui proféraſſent quelques mots en cherchant le Nord avec une aiguille aymantée, faudroit-il pour cela croire l'uſage de l'ayman ſuperſtitieux?

Il y a beaucoup de ſujet de ſe défier de la Baguette, diſent encore quelques uns; mais oſerions nous remuer le pied, ſi l'on en condamnoit l'uſage? Rien n'eſt plus caché que les reſſorts de la Nature. Ses myſtéres ne nous ſont pas dévoilez, & il y a de la témérité à vouloir déterminer ce qu'elle peut ou ne peut pas faire.

Voilà le langage le plus ordinaire; & qui peut être l'effet d'une modeſtie louable. Mais c'eſt un langage dont on pourroit abuſer. Car enfin faudra-t-il donc ſouſcrire à toutes les fables qu'on nous débitera? Et ne pourrons nous plus examiner ſi l'on ne veut point faire paſſer des pratiques ſuperſtitieuſes pour des ſecrets naturels? Il eſt vrai qu'il y a des choſes que nous ignorons; mais il y en a que nous pouvons ſavoir, & quand on s'y applique, on peut voir qu'il n'y a point de mal à remuer le pied, & qu'il peut y en avoir de recourir à certains prétendus ſecrets qui ſéduiſent pluſieurs perſonnes. Voyons ſi étant bien inſtruits de l'uſage de la Baguette, nous pourrons découvrir dans la ſuite, s'il y a quelque cauſe Phyſique & corporelle qui la fait tourner pour découvrir des choſes cachées.

CHAPITRE XVI.

Que la Baguette ne peut naturellement indiquer ni les bornes, ni les voleurs, ni les meurtriers, ni les choſes dérobées.

UNe pierre devint borne, lorſqu'étant miſe en terre, deux perſonnes conviennent qu'elle ſervira à marquer la ſéparation d'un champ. Or cette convention eſt une circonſtance morale. Donc par tout ce qu'on a dit dans le livre premier, elle ne peut lui donner une vertu Phyſique qu'elle n'avoit pas auparavant.

Comme cela ne peut pas être raiſonnablement conteſté, ceux qui oſent ſoutenir qu'il ſort des bornes une vapeur capable de faire tourner la Baguette, voudroient bien pouvoir rapporter ce tournoyement à quelqu'autre cauſe qu'à la convention. Voyons donc avec eux tout ce que les bornes ont de particulier.

Quand on plante une borne, on frotte, dit-on, avec du fer deux des côtez de la pierre: on met du charbon au deſſous des gardes, ou des témoins à côté. Voilà, pourſuit-on, ce qui fait tourner la Baguette; mais il eſt clair qu'on ſe trompe. En voici les preuves.

1. La Baguette ne tourne jamais ſur les fauſſes bornes. C'eſt une maxime conſtante & bien établie par l'Auteur de l'Art de trouver les tréſors, pag. 88. que la Baguette ne tourne jamais que ſur la véritable limite ou ſur la véritable ſéparation. Et à la pag. 90. „ Nous „ pouvons encore, *ajoute-t-il*, nous ſervir de cet eſſai „ ſur les limites apparentes, pour diſtinguer les véritables d'avec les fauſſes, d'autant que ſur les premiéres „ la Baguette tourne, & ſon mouvement ne peut être „ arrêté qu'en lui faiſant toucher une pierre ou de la „ terre de limite, mais ſur la fauſſe, elle ne tourne jamais, ſoit qu'elle touche ces choſes, ou qu'elle ne „ les touche pas". Or ceux qui ſont aſſez malins pour contrefaire des bornes, ne ſont pas aſſez ſots pour obmettre ce qu'on obſerve ordinairement: charbons, gardes, témoins, rien n'y manque. Donc ce n'eſt point là ce qui fait tourner la Baguette. Ajoutons que les ſignes qu'on mettoit autrefois auprès des bornes, étoient très ſouvent différens, parcequ'on vouloit que ce fuſſent des ſignes arbitraires, ſuivant la penſée judicieuſe de Siculus (*a*) Flaccus.

2. Elle ne tourne pas ſeulement ſur les bornes, elle tourne encore en ligne droite ſur l'eſpace qui eſt entre deux bornes, quelque long qu'il ſoit. Or dans cet eſpace il n'y a ni charbon, ni témoin, ni gardes. Donc, &c. Je n'avance rien qu'après l'Auteur de la Verge de Jacob. „ En effet, *dit-il*, qui pourroit croire, ſi l'ex- „ périence journaliére ne nous l'apprenoit, que la Ba- „ guette tourne ſur les limites de même que ſur les „ ſources & ſur les métaux, & qu'un eſpace ou une „ pierre qui de ſoi ne pouvoit donner aucune impreſ- „ ſion, d'abord que par la main ou par la deſtination de „ l'homme elle aura changé de lieu, & ſera plantée „ pour ſéparer ou pour borner les fonds de deux par- „ ticuliers. Cette même pierre ſemble s'animer, de même que l'eſpace qu'elle occupe en longueur, & acquiert par cette deſtination ou ce plantement, une „ ver-

(*a*) Si eſſent certæ leges, aut conſuetudines, aut obſervationes, ſemper ſimile ſignum ſub omnibus inveniretur. Nunc quoniam voluntarium eſt, aliquibus terminis nihil ſubditum eſt, aliquibus verò aut cineres, aut carbones, aut teſta, aut vitra fracta, aut oſſa ſubcenta, aut calcem, aut gypſum invenimus, quæ tamen, ut ſuprà diximus, voluntaria ſunt. *Apud Hygin. Lib. rerum Aug. Vindel.*

„ vertu & une qualité qu'elle n'avoit pas auparavant. Il „ eſt auſſi conſtant qu'en tenant la Baguette couchée „ ou à demi couchée, elle tourne au moment que nous „ ſommes ſur la limite, & ſur tout l'espace entre deux „ qui ſert de ſéparation depuis une limite jusqu'à l'au- „ tre, quand même il n'y auroit aucune trace pour la „ marquer.

3. Si malicieuſement on a déplacé une borne pour la poſer ailleurs, la Baguette ne laiſſe pas de tourner dans l'endroit d'où on l'a tirée, quoiqu'on en ait ôté tout ce qui l'entouroit. Ce n'eſt donc ni la pierre, ni la vertu d'aucune des choſes dont on l'avoit caractériſée, qui fait tourner la Baguette. L'Auteur déja cité ſera encore mon garant. „ La Baguette, *dit-il*, tourne „ auſſi-bien ſur la limite apparente que ſur la cachée; & „ non-ſeulement ſur le lieu où elle eſt, mais encore dans „ celui où elle devoit être, au cas que l'on l'eût trans- „ plantée, de même que dans tout l'espace qu'elle de- „ voit occuper en longueur, ce qui nous indique & „ nous ſert à reconnoître le véritable lieu de la ſépara- „ tion, lorsque la limite a été changée ſans le commun „ conſentement des propriétaires.

Ces derniéres paroles ne doivent pas être paſſées ſans réflexion. Elles marquent bien nettement que ſi les parties avoient conſenti au déplacement de la borne, la Baguette ne tourneroit point dans l'endroit où d'abord on l'avoit miſe. Il n'y a donc que le conſentement des deux parties qui influe au tournoyement de la Baguette. Et comme ce conſentement eſt une circonſtance purement morale, on ne peut donc trouver dans la borne rien de phyſique à quoi on puiſſe attribuer ce tournoyement.

L'Auteur qui vient de nous fournir le fondement de ces trois preuves, a bien vu qu'il falloit recourir à quelqu'autre choſe qu'aux façons qu'on fait à la borne. Il ne deſeſpére pourtant pas d'expliquer d'où vient que la Baguette tourne. Voici comment il s'y prend.

„ Je conviens qu'il y a des choſes qui ſemblent ſur- „ paſſer les cauſes phyſiques. L'on a peine de conce- „ voir qu'une pierre qui de ſoi ne donnoit aucun mou- „ vement, en puiſſe produire au moment qu'elle eſt „ employée pour limite, & qu'un espace qui de ſa na- „ ture n'en produiſoit aucun, d'abord qu'il eſt em- „ ployé pour faire la ſéparation de quelque fond, com- „ mence de renfermer en ſoi des particules animées qui „ cauſent ce mouvement. Cependant l'expérience nous „ le fait voir chaque jour, & nous apprend à même „ tems, qu'outre la volonté de Dieu qui par ſa provi- „ dence a diſpoſé les choſes de la ſorte pour entretenir „ la paix entre les hommes, cet effet eſt produit de la „ même maniére que les précédens ſur les eaux & ſur „ les minéraux. En un mot, c'eſt par le moyen des „ communes espéces aux corps ſubtils qui ſe ſont exha- „ lez des parties aboutiſſantes, lorsqu'elles ont planté „ les limites.

„ Perſonne ne diſconvient que dans ce moment les „ deux parties intéreſſées n'y ſoient, ou quelqu'un „ pour elles: que ces parties ayant convenu de l'espace „ qui doit faire la ſéparation du lieu où les limites doi- „ vent être plantées, n'aillent & ne viennent le long de „ cette ſéparation pour planter le cordeau & les piquets, „ & ne répandent dans ce plantement ou dans ces al- „ lées & venues, quantité des particules ou corps ſub- „ tils qui cauſent le mouvement, qu'ils n'en répandent „ encore beaucoup en touchant les pierres qui ſervent „ de limites, & qu'à meſure qu'on enterre ces pierres, „ il ne s'en enterre quantité avec elles: ce ſont ces „ particules de différente espéce, qui font une union „ qui en reproduit continuellement de pareilles à leur „ compoſé. Ce ſont ces particules ou ces corps ſub- „ tils enterrez qui par la permiſſion divine en compo- „ ſent une espéce de maſſe ou d'anneau, qui tient com- „ me enchainez ou comme attachez à eux d'une chaine „ inviſible ceux qui reſtent en l'air tout le long du „ chemin qu'on leur a tracé pendant l'espace de la ſé- „ paration. Ce ſont ces derniers, qui ſe mouvans & „ ſe reproduiſans perpétuellement dans cet eſpace d'u- „ ne limite à l'autre, comme au lieu de leur attache- „ ment, donnent & impriment à la Baguette un mou- „ vement ſemblable à celui qu'elle a ſur les ſources & „ ſur les mines.

Qu'eſt-ce que de s'être imaginé qu'on expliqueroit toutes choſes par le moyen des petits corps! On les ſuſpend en l'air, on les enchaine, on les enterre. Enchainez & enterrez on les fait aller par tout où l'on veut; & de peur que quelque cauſe imprévue ne les diſſipe, on leur donne une ame & la faculté de reproduire! Mais ne relevons pas tout ce qu'on vient de voir dans cette prétendue explication. Il ſuffit de dire en peu de mots que ſi elle étoit recevable, il n'eſt ni rue, ni jardin, ni terre labourée où la Baguette ne dut tourner. Car pour faire les fondemens d'une maiſon on plante des piquets, on aligne, on creuſe, on comble ce qu'on a creuſé. Ceux qui travaillent ou qui ſont ſpectateurs, ne tranſpirent pas moins que ceux qui plantent des bornes: il en faut dire autant de ceux qui plantent des arbres, ou qui labourent des terres. Et puiſque la Baguette ne tourne pas dans tous ces endroits, comment voudroit-on ſoutenir qu'elle tourne ſur une borne ou ſur l'espace qui eſt entre deux bornes, à cauſe de la tranſpiration de ceux qui étoient préſens lorsqu'on les poſoit?

D'ailleurs, on a démontré dans l'*Illuſion des Philoſophes ſur la Baguette*, que ce qui s'exhale du corps des hommes par la tranſpiration, & qui ſe répand dans l'air, ſe diſſipe en fort peu de tems. Donc la prétendue chaine de corpuſcules d'une borne à l'autre eſt une chimére.

On a auſſi fait voir dans le même Ouvrage, qu'aucune cauſe matérielle ne peut faire tourner la Baguette ni ſur les meurtriers, ni ſur les voleurs, ni ſur les choſes dérobées. Ce qu'on a dit, a été trouvé convaincant, & on peut bien ſe diſpenſer d'en parler ici davantage.

N'eſt-il pas évident qu'une choſe dérobée ne change pas de nature, & qu'ainſi elle ne peut produire un effet qu'elle ne produiſoit pas auparavant? Oſeroit-on dire qu'une fleur dérobée n'exhale pas la même odeur? Que des plantes perdent la vertu qu'elles avoient, ou en acquiérent de nouvelles; & qu'une montre ne marque pas les heures, ou qu'une pierre d'aiman n'attire pas le fer, ſi quelque voleur s'en eſt ſaiſi?

Pour peu de réflexion qu'on y faſſe, on verra qu'une choſe dérobée ſeroit bien plutot ſujette à ces changemens, qu'elle ne ſeroit capable de faire remuer un bâton.

Aſſurément ſi ce qui s'exhale du corps d'un voleur, pouvoit mettre un bâton en mouvement, les voleurs ſe donneroient bien de garde de porter jamais des bâtons, puiſqu'ils ne pourroit jamais manquer de ſe tordre, de tournoyer dans leurs mains, & de révéler ainſi leur crime.

Concluons de tout ceci avec combien de raiſon Mr. le Cardinal le Camus a défendu ſous peine d'excommunication, comme une pratique ſuperſtitieuſe, l'uſage de la Baguette pour découvrir les limites & les choſes perdues ou dérobées, dans ſes Ordonnances Synodales de l'année 1690, & renouvellé aux Curez l'ordre de l'informer ſi l'on ſe ſert de la Baguette ou d'autres inſtrumens du Démon, pour découvrir les limites & les choſes perdues, par ſon Mandement du 24. Février de l'année 1700.

CHAPITRE VII.

Que la Baguette ne tourne pas naturellement, ni ſur l'eau, ni ſur les métaux, ni ſur quelqu'autre choſe que ce ſoit.

LE principal motif qui a porté pluſieurs perſonnes à dire que la Baguette indiquoit naturellement les four-

ſources, c'eſt parcequ'on a cru que c'étoit un ſecret pratiqué de tout tems comme une expérience fort naturelle. Le Pére Dechales l'a écrit ainſi, & le Révérend Pére Meneſtrier qui condamne l'uſage de la Baguette comme une des ſuperſtitions les plus marquées, n'a eu quelque doute à l'égard de l'eau, qu'à cauſe qu'il croit que ce ſecret eſt connu d'un tems immémorial. Il eſt en effet difficile de ne pas dire ce qui ſe dit communément dans le monde. Or dans l'hiſtoire de l'origine & du progrès de la Baguette Chapitre XI. nous avons vu que ce prétendu ſecret de découvrir de l'eau avec une Baguette, loin d'avoir été pratiqué dans tous les ſiécles, a été au contraire inconnu avant ce ſiécle, & qu'il eſt le plus récent de tous les uſages que l'on ait fait de la Baguette. Ainſi il faut commencer par ſe défaire de cette prévention, que de tout tems une Baguette de coudrier a ſervi à trouver de l'eau. Examinons préſentement ſi cet uſage ſi récent eſt un ſecret phyſique & naturel produit par les propriétez du corps.

Deux réflexions pourroient ſuffire, pour convaincre tout le monde que le tournoyement de la Baguette n'eſt pas un effet de ce qui s'exhale d'aucun corps.

La premiére réflexion eſt, qu'en divers endroits le ſecret ne réuſſit pas ſans quelques pratiques ſuperſtitieuſes, ou tout-à-fait arbitraires. On l'a vu dans cette Partie, où on a pu remarquer que ſoit pour le choix du bois, ou pour les diverſes choſes qu'on a eſſayé de découvrir, chacun a ſuivi ſes vues & ſes deſirs. N'eſt-il pas clair que ſi le tournoyement de la Baguette étoit l'effet de ce qui s'exhale des corps, il ne dépendroit point de la fantaiſie ou de la ſuperſtition des hommes?

La ſeconde réflexion eſt, que l'on ne fait rien davantage pour chercher de l'eau ou des métaux avec la Baguette, que ce qu'on fait pour chercher une borne ou un écu volé. Donc on a ſujet de porter le même jugement du tournoyement de la Baguette ſur l'eau, que de celui qui ſe fait ſur la borne. Or on a démontré que la Baguette ne tourne pas naturellement ſur la borne. Donc on a lieu d'en dire autant de celui qu'on apperçoit ſur l'eau ou ſur les métaux.

Mais pour aller au devant de toute exception, je viens à ceux qui banniſſant tout ce qui paroit ſuperſtitieux, ne cherchent que des choſes phyſiques: & je vais prouver que le tournoyement de la Baguette ſur l'eau ou ſur les métaux, ne peut être cenſé un effet phyſiqué & naturel.

PREMIE'RE PREUVE.

Tirée de ce que la Baguette manque très ſouvent.

POur mettre au rang des ſecrets naturels un phénoméne extraordinaire, il faut être aſſuré que le fait arrive conſtamment & d'une maniére uniforme dans les mêmes circonſtances. Nous diſons, par exemple, que l'aiman attire le fer par une vertu phyſique & naturelle, parceque toutes les fois qu'on lui préſente du fer, il l'attire. Or dans tous les pays où la Baguette eſt en uſage, on convient qu'elle eſt fort trompeuſe, & cela n'embarraſſe pas peu les Défenſeurs de la Baguette. Tantot elle tourne ſur des endroits où il ne ſe trouve que de la terre & des cailloux, & ſouvent elle n'a pas tourné là où il y avoit aſſurément de l'eau & des métaux. Chez Mr. le Prince, à l'Académie Royale des Sciences, & en cent autres endroits on en a vu des preuves, qui ſeules ſuffiſent pour confondre les prôneurs du ſecret. On fait par tout des hiſtoires aſſez plaiſantes là-deſſus. Donc on n'a pas lieu de regarder le tournoyement de la Baguette comme un effet naturel & phyſique.

SECONDE PREUVE.

Que la Baguette tourne ſur trop de choſes différentes entr'elles.

LA Baguette tourne ſur un très grand nombre de choſes toutes différentes les unes des autres, comme l'eau, les métaux, les minéraux, les cadavres, &c. Or des choſes ſi différentes entr'elles ne peuvent avoir les mêmes vertus, ni faire la même impreſſion ſur un corps. Ce qui attire le fer n'attire pas le plomb; ce qui diſſout l'or ne ſauroit diſſoudre l'argent; & les vapeurs de l'eau ne feront jamais ce que fait la vapeur du Mercure. Donc ce qui s'exhale de tant de corps différens, ne peut produire le même effet dans une même Baguette: A plus forte raiſon ne le produira-t-il pas dans des Baguettes de toute eſpéce de bois. Car enfin il n'y a qu'à ſe ſouvenir de ce qui a été dit dans le premier livre, les circonſtances phyſiques ſubſiſtant, l'effet doit être le même. Mais ces circonſtances changeant, l'effet doit auſſi changer.

DIFFICULTE'.

Ne pourroit-on point dire qu'une Baguette, de quelque eſpéce de bois qu'elle ſoit, tourne ſur tout ce qui s'exhale des vapeurs & des fumées, & que la raiſon pour laquelle elle tourne ſur tant de choſes différentes, c'eſt que ſemblable à un crible inégalement percé, elle a des pores différens, dont les uns donnent paſſage aux vapeurs de l'eau, les autres à ce que l'or exhale, ceux-ci à ce qui ſort du fer; enſorte qu'elle ait des pores propres à recevoir la vapeur de tout ce qu'on lui préſente?

RE' PONSE.

Je répons 1. que les diverſes eſpéces de bois ſe trouvant différentes par le tiſſu des fibres & par les divers arrangemens des pores, on ne peut pas ſuppoſer que tout ce qui paſſera par le ſaule, doive auſſi paſſer par le chêne; & qu'ainſi il n'eſt pas raiſonnable de dire que différentes Baguettes doivent tourner également ſur un même métal, ni qu'une Baguette tourne ſur des métaux différens.

Je répons 2. que s'il n'y a qu'à dire qu'un corps peut être agité par toutes ſortes de vapeurs & d'exhalaiſons, à cauſe qu'il y a de pores de toute ſorte de figures, l'on prouvera facilement que tous les corps qui tranſpirent doivent s'agiter, ſe repouſſer, ou s'attirer les uns les autres. Or on prouveroit faux. Donc.

Je répons 3. que ceux qui donnent à une branche d'arbre des pores propres à donner entrée aux exhalaiſons de quelque métal que ce ſoit, ne ſauroient accommoder cette ſuppoſition avec ce qu'ils nous apprennent eux-mêmes, qu'en mettant à l'extrémité de la Baguette une piéce de métal différent de celui qui eſt en terre, la Baguette ne tourne plus. Car puiſque par leur ſuppoſition chaque métal trouve dans la Baguette des pores qui lui ſont propres, il s'enſuit qu'elle ne doit pas s'arrêter, & que la vapeur du métal qu'elle touche, doit auſſi bien la faire tourner que la vapeur de celui qui eſt en terre.

Si l'on nous dit que l'action d'un métal empêche celle d'un métal différent, lorſqu'ils agiſſent en même tems ſur la Baguette, j'en conclurai fort aiſément qu'elle doit donc être immobile ſur un endroit dans lequel il y a des métaux de différente eſpéce, qu'elle doit l'être auſſi ſur l'eau qui paſſe dans des canaux de plomb ou d'autre métal. Or l'expérience eſt contraire. Donc de quelque côté qu'on ſe tourne, on tombera dans des contradictions.

Je répons 4. que ſi la Baguette tournoit ſur tout ce qui tranſpire, elle tourneroit ſur l'eau & ſur les métaux à découvert auſſi bien que ſur ceux qui ſont cachez: on la verroit même s'agiter avec beaucoup plus de force, ſur ce ſujet qui eſt à découvert, parcequ'il eſt conſtant qu'il tranſpire beaucoup plus que ce qui eſt caché. Je répons qu'elle tourneroit par tout où il y a des animaux & des hommes, leſquels aſſurément tranſpirent bien davantage qu'une petite piéce de métal; & qu'enfin elle tourneroit ſur tant, & de ſi diverſes choſes, que le ſecret ſeroit abſolument inutile. Que pourroit-on chercher avec la Baguette dans une maiſon où

il y a des animaux, du fruit, de la viande, du vin, de l'eau, toutes choſes qui tranſpirent des vapeurs, des exhalaiſons, & des fumées? Quelle illuſion dans ceux qui prétendent que la Baguette doit tourner ſur tout ce qui tranſpire; & qui ne laiſſent pas de ſoutenir qu'elle fait découvrir naturellement dans une maiſon ce qu'un voleur y a touché comme ſi c'étoit la ſeule choſe qui tranſpirat! Ne devroit elle pas encore ſe remuer non ſeulement dans toutes les maiſons, mais ſur tous les endroits d'un jardin où il y a des fleurs, des plantes: & des arbres, puiſqu'il eſt indubitable que tous ces végétaux exhalent des parties aqueuſes?

TROISIE'ME PREUVE.

Tirée de ce que la Baguette ne tourne ni ſur l'eau, ni ſur les métaux, quand on a deſſein de chercher autre choſe.

SI ce qui s'exhale des métaux & de l'eau fait tourner la Baguette, elle doit tourner dans tous les endroits où il y en a, ſoit qu'on ſouhaite de les découvrir, ou qu'on ne le ſouhaite pas. Or cent expériences montrent clairement que la Baguette n'a pas tourné ſur les métaux, lorſqu'on a eu deſſein de chercher autre choſe.

L'hiſtoire ſeule de la découverte des meurtriers de Lyon peut nous fournir pluſieurs obſervations déciſives.

La premiére eſt celle de la ſerpe. Voici le fait. Pour faire l'épreuve de la vertu de la Baguette, on cache diverſes fois, & en divers endroits, la ſerpe dont les meurtriers s'étoient ſervis. On cache auſſi deux ſerpes ſemblables à quelque diſtance l'une de l'autre, & on veut que la Baguette ne tourne que ſur celle des meurtriers.

Quoique Mr. l'Intendant & Meſſieurs les Gens du Roi n'ignorent pas que la Baguette tourne ſur tous les métaux, & qu'ainſi elle doit tourner ſur les trois ſerpes, on n'y fait cependant aucune attention. Tout occupez de ſavoir ſi l'on pouvoit ſe fier à la Baguette pour découvrir ce qui avoit contribué au meurtre, on fait l'épreuve, on la réitére deux ou trois fois, & la Baguette ne tourne jamais que ſur la ſerpe des meurtriers, elle eſt immobile ſur les deux autres.

„ Franchement n'a-t-on pas eu raiſon de dire dans „ l'*Illuſion des Philoſophes*, où eſt donc cette vapeur, „ où ſont ces petits corps qui s'exhalent des métaux, „ & qui doivent faire tourner la Baguette?

La ſeconde obſervation eſt qu'Aimar a ſans doute paſſé ſur des ſources en allant de Lyon à Beaucaire, & de-là je conclus que ſi la Baguette tournoit naturellement ſur ce qui s'exhale de l'eau, elle auroit conduit Aimar ſur les cours de toutes ces ſources, au lieu de le faire paſſer ſur la piſte des meurtriers. „ Car y a-t-il „ de la comparaiſon entre la vapeur qui ſort d'une eau „ vive, & un reſte de corpuſcules qu'un homme a exhalez depuis un mois? Ceux-ci, (ſuppoſé qu'ils „ n'ayent pas été tous diſſipez) ſont fixes, ſans action, ſans mouvement; au lieu que la vapeur de „ l'eau ſortant continuellement de la terre, ſe trouve „ en état d'emporter les petits corps répandus dans ſon „ chemin, & de faire ſur la Baguette une impreſſion „ beaucoup plus forte que ne feroient les corpuſcules „ ſortis d'un voleur, ou d'un meurtrier, ſi elle n'étoit diſſipée. La Baguette devoit donc conduire „ Aimar, non pas dans la priſon de Beaucaire, mais „ juſqu'à l'origine de tous les ruiſſeaux ſouterrains ſur „ leſquels il a paſſé.

La troiſiéme obſervation eſt qu'Aimar entrant dans les maiſons de la route, pour ſavoir ſi les meurtriers y avoient abordé, & s'ils avoient touché à quelque choſe, la Baguette ne tournoit que pour faire connoitre ces particularitez. Cependant il y avoit apparemment dans toutes ces maiſons des puits, de la vaiſſelle, & des métaux de toute eſpéce, couverts & à découvert. Donc la Baguette auroit dû tourner ſans diſtinction dans toutes ces maiſons.

Pluſieurs perſonnes ont pu faire cette obſervation à Paris, à Lyon, & ailleurs, depuis qu'on s'eſt aviſé de chercher avec la Baguette ce qui avoit été dérobé. La Baguette à la main on alloit dans les rues, on paſſoit ſans doute ſur pluſieurs canaux ſouterrains, ſans que la vapeur de l'eau fît aucune impreſſion ſur la Baguette, & entrant dans les maiſons où il y avoit des métaux de toute eſpéce, elle n'y tournoit que pour donner quelque indice de ce qu'on cherchoit. On a dû cent fois remarquer la même choſe dans les maiſons où l'on avoit fait venir des hommes à Baguette pour ſavoir tantot s'il y avoit quelque tréſor caché, & tantot ſi l'on y trouveroit une ſource.

Une autre obſervation plus générale, eſt que ceux qui ſe ſervent ſouvent de la Baguette, portent toujours avec eux des piéces de différens métaux, pour pouvoir connoitre quel métal il y a dans l'endroit ſur lequel la Baguette tourne. Donc en quelque endroit qu'ils ſe trouvent dès qu'ils prennent la Baguette, elle devroit tourner entre leurs mains, & néanmoins elle ne tourne point ſi on ne paſſe ſur une ſource, ou ſur du métal qu'on cherche.

Il arrive auſſi fort ſouvent qu'en préſence de pluſieurs perſonnes qui ont de l'argent dans leurs poches, on cherche avec la Baguette des métaux cachez. Lorſque pour m'aſſurer ſi ce qu'on diſoit du tournoyement de la Baguette n'étoit point l'effet de quelque fourberie, je voulus être témoin de quelques expériences, je ſus que celui qui tenoit la Baguette étoit entouré de pluſieurs perſonnes qui avoient de l'argent. Cependant la Baguette ne tourna que ſur les piéces de métal que j'avois cachées en divers endroits. Prenant enſuite dans mes mains, à l'inſu de l'homme à la Baguette, tantot de l'or, tantot de l'argent, & me mettant tout auprès de la Baguette, elle ne tourna jamais vers mes mains, quoiqu'elles fuſſent bien plus près que les métaux qui étoient en terre. Si vous demandez la raiſon de cette bizarrerie, c'eſt qu'on ne la conſultoit pas pour ſavoir ſi quelqu'un de la compagnie avoit de l'argent, ni pour deviner quelle eſpéce de métal je tenois dans mes mains.

Eſt-ce donc ce qui s'exhale des métaux qui fait tourner la Baguette?

QUATRIE'ME PREUVE.

Que ce qui s'exhale de l'eau, ou des métaux, ne peut avoir la force de remuer la Baguette.

LE Pére Kirker, dont le ſeul Traité de l'*Art Magnétique* fait bien voir qu'il a étudié avec ſoin, & fait valoir autant qu'il eſt poſſible la force & l'efficace de ce qui s'exhale des corps, remarque fort judicieuſement que pour s'appercevoir des effets que produit l'écoulement d'un corps à l'égard d'un autre avec lequel il eſt, ce qu'on appelle ſympathique, il faut un ſoin tout particulier pour les tenir bien ſuſpendus, & empêcher que rien ne les arrête, ſans quoi l'on ne peut appercevoir aucun mouvement. (*a*) De-là il conclut avec beaucoup de raiſon qu'il n'eſt pas poſſible que ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux, faſſe remuer une Baguette qu'un homme ſerre dans ſes mains.

Qu'auroit-il dit, s'il avoit vu des Baguettes, non pas ſe courber ſeulement vers la terre, mais tourner, ſe tordre, & ſe rompre, comme il eſt arrivé pluſieurs fois en préſence de quelques perſonnes, qui juſques là avoient eu de la peine à croire que la Baguette tournat ſans fraude?

Qu'on compare ce qui arrive aux corps, dont la tranſpiration

(*a*) Ut enim ſympathicæ rerum naturalium actiones effectum habeant, dici vix poteſt quanto ingenio & induſtriâ opus ſit, & præciſâ æquilibratione corpora diſponenda ſint; ut proinde omnes ridendi ſint, qui virgulas illas bifurcatas manibus apprehenſas, à tam ſubtili halituum vi concitari poſſe ſibi imaginantur. *Mund. ſubter. Lib. X. ſect. 2. cap. 7.*

piration en ébranle d'autres, & on verra combien il s'en faut qu'il ne s'y faſſe rien d'approchant au mouvement de la Baguette. L'ambre, la cire d'Eſpagne, & tous les corps électriques, qu'attirent-ils autre choſe, que quelque brin de paille à quatre ou cinq pouces d'éloignement, encore faut-il les frotter rudement?

L'aiman, qui fait l'admiration du genre humain, n'agiteroit pas un autre aiman, ni une aiguille aimantée, à trois pieds de diſtance; & la matiére magnetique qui circule d'un Pole à l'autre avec une activité prodigieuſe, ne pourroit pas faire tourner vers le Nord une verge de fer, ou un aiman qu'on auroit mis ſur une table; il faut les mettre en équilibre ſur un pivot, ou les faire nager ſur l'eau, ſi l'on veut que la matiére magnétique leur communique ſon mouvement. Comment veut-on qu'une vapeur auſſi déliée que ce qui ſort d'une piéce de métal, ou d'une ſource qui eſt à vingt pieds dans la terre, faſſe tordre une Baguette qu'un homme ſerre dans ſes mains?

Pour prévenir quelques objections, remarquons encore que tout ce qu'on pourroit dire de la force des vapeurs répandues en l'air dans un tems humide, ne fait rien à la queſtion, parcequ'une vapeur déliée qui ſe diſſipe en un inſtant, que le moindre ſouffle fait aller de côté & d'autre, & que rien ne détermine à entrer dans les pores d'un bâton, ne peut être comparée à l'action d'une nuée de vapeurs, qui entourent tous les corps. Si la vapeur qui s'exhale de l'eau pouvoit faire ce que font les vapeurs répandues dans l'Atmoſphére, comme celles-ci dans un tems humide font enfler les portes & les fenêtres; ce qui s'exhale d'un pot plein d'eau, produiroit le même effet dans les portes & les fenetres d'une maiſon. Or on ſait bien qu'on peut conſerver dans une chambre de l'eau à couvert ou à découvert, ſans craindre qu'il arrive aux portes ou aux fenêtres ce que l'on y voit arriver dans un tems humide.

Ajoutons enfin que, ſi les petits corps qui s'exhalent de l'eau ou des métaux, faiſoient tordre la Baguette, l'effet n'arriveroit pas auſſi ſubitement qu'on le voit. Car comme les parties de l'eau agiſſent, & ne font effort dans le bois, qu'en s'inſinuant inſenſiblement dans les pores, comme autant de petits coins, il faudroit néceſſairement que celui qui tient la Baguette demeurât quelque tems ſur la ſource, pour donner le tems aux petits corps d'entrer dans la Baguette auſſi avant qu'il le faudroit pour la faire plier & la tordre. Donc un homme, qui la Baguette à la main marcheroit dans un champ, pour chercher une ſource, traverſeroit ſans difficulté pluſieurs ſources, ſans que la Baguette fît aucune inflexion. Or on prétend que, dès qu'il met le pied ſur la ſource ou ſur le métal, la Baguette tourne.

Concluons donc que la raiſon & l'expérience montrent également que ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux, ne fait point tourner la Baguette. Et diſons même que ſi le tournoyement étoit produit par ces petits corps, il dureroit encore quelque tems après qu'on ſe ſeroit éloigné de l'endroit qui renferme la ſource, ou les métaux; parceque l'homme & la Baguette étant imprégnez (comme on parle à préſent) de ces petits corps, ils agiroient juſqu'à ce qu'ils fuſſent ſortis des mains & de la Baguette.

CINQUIE'ME PREUVE.

Tirée de la maniére dont la Baguette tourne.

LA maniére dont la Baguette tourne, nous fournit un nouveau moyen de nous perſuader que ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux, n'eſt pas la cauſe du mouvement qu'elle a ſur diverſes choſes.

Au ſiécle paſſé, elle faiſoit pluſieurs tours entre les mains de celui qui la tenoit, & cela donnoit lieu au ſavant Agricola d'aſſurer que tout ce qu'on diſoit de la ſympathie de la Baguette avec les métaux, n'avoit aucun fondement. „ (*a*) Voyez, *diſoit-il*, ſi les corps „ qui ont de la ſympathie les uns à l'égard des autres, „ ſe meuvent de cette maniére? Le fer tournoye-t-il „ en préſence de l'aiman, & le jayet a-t-il jamais fait „ tournoyer la paille? Si la prétendue vertu de la Ba„ guette, *pourſuivoit-il*, avoit quelque rapport avec cel„ le de l'aiman, loin de la faire tournoyer, elle la fe„ roit pancher fortement vers la terre, & la contrain„ droit de s'y aller coller, ſi elle pouvoit s'échapper „ des mains de celui qui la tient.

La réflexion étoit de bon ſens, auſſi embarraſſoit-elle fort les défenſeurs de la Baguette; & comme ſi la cauſe qui la fait tourner eût eu égard à cet embarras, elle ne tournoya plus en Allemagne. Libavius (*b*) qui écrivoit au commencement du ſiécle paſſé, & quelques autres, nous diſent qu'elle ſe courbe ſeulement, & qu'elle ſe porte violemment vers la terre, pour frapper le métal. D'où vient que la vertu ou le mouvement de la Baguette s'appelle en Allemand *Schlangen*, c'eſt-à-dire, percuſſion.

Préſentement il y a des perſonnes à qui elle tournoye. Aimar eſt de ce nombre, & il n'y a pas bien longtems qu'en préſence du Révérend Pére Général des Bénédictins de Saint Maur, & du Révérend Pére Dom-Mabillon, une Baguette ſe rompit à force de tourner & de ſe tordre entre les mains d'un Pariſien qui trouve les métaux & les ſources. Mais communément elle ne fait qu'un demi tour. Quand on la tient la pointe vers la terre, elle s'éléve; ſi on la tient la pointe en haut, elle s'abaiſſe; & ſi on la tient parallelle à l'horiſon, elle tourne indifféremment d'un côté ou d'autre.

Or je dis que de quelque maniére que la Baguette tourne, on ne peut en attribuer le mouvement à ce qui s'exhale de l'eau ou des métaux. Car ou ces vapeurs & ces exhalaiſons s'élévent en la maniére commune & ordinaire, c'eſt-à-dire, doucement, lentement, en ſorte qu'une partie n'ayant pas aſſez de force pour chaſſer l'air qui eſt ſur ſon paſſage en ligne droite, elle voltige ça & là, juſqu'à ce qu'ayant perdu tout ſon mouvement elle retombe; ou bien ces exhalaiſons ſortent avec beaucoup de rapidité, à peu près comme ce qui ſort de l'aiman, ou ce que l'ambre chaſſe, lorſque le frottant un peu rudement, on en ébranle les parties.

Si les vapeurs de l'eau ou des métaux s'élévent en la premiére maniére, comme cela eſt évident, il en pourra bien venir une partie vers la Baguette, & vers la main de celui qui la tient; mais bien loin que ces vapeurs puiſſent tordre une Baguette, elles ne pourroient pas aſſurément remuer le moindre fétu.

Si nous ſuppoſons qu'elles ſortent avec beaucoup de rapidité, à peu près comme ce qui ſort de l'aiman, ou de l'ambre, du jayet, & de la cire d'Eſpagne, lorſqu'on les a frottez: (ce qui eſt néanmoins une ſuppoſition ſans fondement).

Je dis 1. que comme ce qui ſort de l'ambre, n'ébranle que des corps très petits, & fort peu éloignez, & que l'aiman même n'ébranle le fer qu'à trois ou quatre pieds de diſtance, le métal auſſi ne pourroit ébranler la Baguette, ſur-tout lorſqu'il eſt enfoncé quatre ou cinq pieds dans la terre; car l'aiman ainſi enterré ne feroit pas remuer du fer.

Je dis 2. que quand même ces vapeurs irroient avec impétuoſité vers la Baguette, quoiqu'éloignée de dix ou

(*a*) Verùm quæ vi ad ſe attrahendi prædita ſunt, ea in orbem non torquent res ſed eas ad ſe alliciunt. v. g. magnes ferrum non volvit, ſed id ad ſe trahit; & ſuccinum attrita concalefactum non vertit paleas, ſed ſimpliciter eas ad ſe allicit. Similiter vis venarum, ſi eamdem cum magnete aut ſuccino naturam haberet, virgulam toties non verſaret, ſed ſemel tantummodò ad ſpatium ſemicirculi verſatam rectà ad ſe traheret, & niſi compreſſio hominis qui virgulam teneret in manibus, ipſi venarum vi reſiſteret & repugnaret, virgulam ferret ad terram. Quod cùm non fiat, &c. *De Metal. Lib. II.*

(*b*) Si aurum ponas in terrâ, tunc etiam renitente & invito te, qui virgam tenes, pars caudicis illa extrorſum verget, donec validiſſimo indicio & motu metallum percutiat: quæ ſit hujus rei ratio, Phyſicos latet. *In Append. Syntagm.*

ou douze pieds, elles ne pourroient pas pour cela la faire tourner.

Pour en juger, comparons la vapeur de l'eau & des métaux à la matiére magnétique, & donnons leur autant de force qu'en a celle-ci. Voyons donc ce qui arrive entre deux aimans, ou entre l'aiman & le fer.

Lorſqu'on met, par exemple, deux aimans l'un auprès de l'autre, & qu'ils ſe préſentent des côtez dans leſquels la matiére magnétique peut librement entrer, comme elle chaſſe l'air qui eſt entre eux, ils s'approchent tout-à-fait l'un de l'autre; parcequ'ils ſont moins preſſez par l'air en BB. qu'ils ne le ſont en AA. (*a*).

Si les deux aimans ſont inégaux en groſſeur, le plus petit ira vers le plus grand. S'ils ſont à peu près égaux, & que l'un des deux tienne à un clou, l'autre s'approchera; mais on ne verra jamais tournoyer ni l'un ni l'autre.

Voyons donc à préſent ce qui devroit arriver, lorſqu'on tient la Baguette ſur un endroit qui contient de l'eau ou du métal.

Soit le corps A. d'où il s'éléve des vapeurs, qui par la ſuppoſition montent avec viteſſe, chaſſent l'air mitoyen, & trouvent des paſſages libres dans la Baguette & dans les mains: il s'enſuivra de là, (*b*).

1. Que la Baguette ne pourroit jamais tournoyer, comme deux aimans, ou du fer & de l'aiman, ne tournoyent jamais lorſqu'ils ſont en préſence l'un de l'autre.

2. Qu'en quelque ſituation qu'on tînt la Baguette, un louis d'or qu'on mettroit à terre, monteroit & iroit s'y coler, comme la paille va ſe coler a l'ambre, ou comme le fer s'approche de l'aiman; car il faut certainement beaucoup moins de force pour éléver de terre un louis d'or, que pour faire tordre une Baguette.

3. Que les louis d'or iroient même ſe coler aux mains de celui qui a la vertu de la Baguette, puiſqu'on les ſuppoſe auſſi propres à recevoir l'exhalaiſon de l'or que la Baguette pourroit l'être.

4. Qu'un homme à Baguette ne ſauroit paſſer ſur une ſource ſans être ſaiſi tout à coup par les vapeurs qui viendroient rapidement s'attacher ſur ſon corps, à peu près comme la limaille d'acier s'attache à l'aiman.

5. Que les louis d'or s'attireroient les uns les autres puiſque ce qui ſort d'un louis d'or trouveroit dans un autre louis d'or des pores bien mieux proportionnez à ſa figure, qu'il n'en peut trouver dans les mains, ni dans une Baguette.

Enfin il s'enſuivroit tant de choſes abſurdes & contraires à l'expérience, qu'après y avoir penſé avec quelque attention, on ne s'aviſera jamais, ni de dire que les vapeurs de l'eau ou des métaux peuvent faire tourner la Baguette, ni de chercher des rapports entre la Baguette & une verge de fer aimantée.

Je ne ſais ſi ceux qui veulent que les vapeurs de l'eau faſſent pancher une Baguette ſur une ſource, oſeroient entreprendre d'expliquer d'où vient que les branches d'un arbre qui eſt auprès d'une ſource, ne s'abaiſſent pas vers la terre pour s'y coler.

SIXIE'ME PREUVE.

Que la cauſe qui fait tourner la Baguette s'eſt coupée, & que la contradiction dévelope tout le myſtére.

LA régle établie qu'une cauſe qui agit naturellement, doit toujours agir de la même maniére dans les mêmes circonſtances, & les diverſes pratiques de ceux qui ſe ſervent de la Baguette, vont nous fournir une preuve déciſive & ſans replique.

On a vu dans le quatriéme Chapitre de cette ſeptiéme Partie ce que la plupart obſervent, pour connoître ſur quoi la Baguette tourne. Ils admettent pour maxime conſtante qu'elle tourne, lorſqu'elle touche du même métal que celui qui eſt en terre, & qu'elle ceſſe de tourner, ſi on lui fait toucher du métal différent. Par exemple, ſi mettant de l'or au bout de la Baguette elle continue à tourner, c'eſt une marque qu'il y a de l'or dans la terre, & ſi elle ne tourne plus, on eſt aſſuré qu'il y a autre choſe que de l'or.

Ceux qui ſuivent les régles preſcrites dans (*c*) *l'Art de trouver les Tréſors*, obſervent tout le contraire. „ La „ choſe apparente, *diſent-ils*, de même nature que la „ cachée, ôte & arrête le mouvement que la Baguette „ avoit ſur la choſe cachée..... Par exemple, lorſqu'on „ veut ſavoir ſi c'eſt pour de l'eau, pour un métal, „ pour une limite, ou pour quelque autre choſe cachée, „ on la peut diſtinguer, & en connoitre la nature, en „ appliquant ſucceſſivement au bout de la Baguette pluſieurs eſpéces différentes, comme de l'or, de l'argent, du cuivre, du plomb, un linge ou un papier „ mouillé, &c., juſqu'à ce qu'on en ait trouvé un „ qui arrête ce mouvement. Alors par le principe que „ nous avons établi, il faut tenir pour conſtant que la „ choſe cachée eſt de même nature que celle qui ſe „ trouve au bout de la Baguette, & que l'effet ceſſe „ par la même cauſe qui le produit.

Cela ſuppoſé, il eſt évident que le mouvement de la Baguette n'eſt pas un effet naturel. La preuve ſaute aux yeux. S'il étoit naturel qu'une Baguette, au bout de laquelle on met de l'or, tournat ſur l'or qui eſt dans la terre, elle ne ceſſeroit pas de tourner, à cauſe que quelques perſonnes ſe ſont imaginé qu'elle ne devoit pas tourner. Car par la régle établie, une cauſe phyſique & naturelle doit toujours agir de la même maniére dans les mêmes circonſtances phyſiques, & ſon effet ne peut dépendre des vues différentes des hommes. Il eſt donc clair qu'en mettant de l'or au bout d'une Baguette, elle doit tourner ſur l'or qui eſt en terre, ſoit qu'on raiſonne comme ceux qui ſuivent les régles preſcrites dans *l'Art de trouver les Tréſors*, ſoit qu'on penſe comme ceux qui ont des principes différens. Or on vient de voir le contraire. Donc le tournoyement de la Baguette n'eſt pas l'effet d'une cauſe phyſique & naturelle.

Il ne peut être l'effet que d'une cauſe capable de ſe contredire, & qui s'eſt coupée pour s'accommoder aux différens deſirs, & aux diverſes maniéres de raiſonner de pluſieurs perſonnes. Dieu l'ordonne ainſi à l'égard de la plupart des pratiques ſuperſtitieuſes, afin qu'on puiſſe ſe détromper, & pour accomplir ce qu'il a dit dans Iſaïe (*d*) *C'eſt moi qui fait voir la fauſſeté de prodiges des Devins, qui renverſe leur eſprit & convainct de folie leur vaine ſcience.*

Je crois qu'en voilà plus qu'il n'en faut, pour ne point héſiter ſur cette queſtion; quoiqu'on puiſſe tirer pluſieurs autres preuves déciſives de ce que la Baguette ne tourne pas entre les mains de toute ſorte de perſonnes, & de quelques autres obſervations.

(*a*) Voyez Planche (b) Fig. 3.
(*b*) Voyez Planche (b) Fig. 4.

(*c*) Pag. 29.
(*d*) Ego Dominus irrita faciens ſigna divinorum, & ariolos in furorem vertens, convertens ſapientes retrorſum, & ſcientiam eorum ſtultam faciens. *c.* 44. *v.* 25.

Fin du Livre Septiéme.

HISTOIRE CRITIQUE

DES

PRATIQUES SUPERSTITIEUSES,

QUI ONT SÉDUIT LES PEUPLES ET EMBARRASSÉ LES SAVANS.

LIVRE HUITIEME.

Des moyens de s'oppoſer aux Pratiques ſuperſtitieuſes, & des Maximes de l'Egliſe ſur ce point.

CHAPITRE PREMIER.

Des perſonnes qui doivent s'oppoſer aux pratiques ſuperſtitieuſes. Comment il faut traiter ceux qui y ont recours, & quelles peines les Confeſſeurs doivent leur impoſer.

IL ne ſera pas inutile de marquer d'abord quelles ſont les perſonnes qui doivent s'oppoſer aux pratiques ſuperſtitieuſes. Les Canons ont recommandé ce ſoin & cette application aux Evêques, aux Curez, aux Prédicateurs, aux Confeſſeurs, & généralement à tous les Eccléſiaſtiques qui doivent inſtruire.

Les Capitulaires de Carloman, (*a*) de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, dreſſez dans les Conciles, & renouvellant les anciens Canons, ordonnent que les Evêques feront de fréquentes viſites dans leurs Diocéſes, ſpécialement pour découvrir les ſuperſtitions qui pourroient y être en uſage, & pour les faire ceſſer. On vouloit même pour faciliter l'exécution de leurs Ordonnances, qu'ils euſſent avec eux le Défenſeur de l'Egliſe, qui étoit un des Officiers du Roi.

Le Concile de Narbonne en 1555. dit qu'un des principaux ſoins des Evêques eſt d'empêcher que les ſuperſtitions, les fortiléges (*b*), les divinations, les enchantemens, & toutes ſortes de preſtiges du Démon ne ſe répandent dans les Diocéſes, & qu'ils doivent s'y oppoſer de même qu'aux Héréſies. Il eſt en effet bien juſte que l'Evêque, c'eſt-à-dire, l'Ange de l'Egliſe, comme parle St. Jean, s'oppoſe avec beaucoup d'application & de zéle à tout ce que les mauvais Anges tâchent d'introduire de pernicieux.

Le premier Concile de Milan en 1565. & le Concile de Bordeaux (*c*) en 1583. marquent au long tout ce que l'Evêque doit faire ſur ce point.

Il ſuffira de rapporter ici le Canon du Concile de Milan, qui entre dans un grand détail des ſuperſtitions après avoir déclaré que les Evêques doivent punir ſévérement, & excommunier toutes ſortes de Magiciens & de Sorciers.

„ (*d*) Qu'ils châtient & banniſſent tous ceux qui ſe „ mê-

(*a*) Decrevimus quoque ut ſecundùm Canones unusquisque Epiſcopus in ſuâ parochiâ ſollicitudinem gerat, adjuvante Graphione qui defenſor Eccleſiæ ejus eſt ne populus Dei paganias faciat, ſed ut omnes ſpurcitias gentilitatis abjiciat & reſpuat, ſive ſortilegos vel divinos, ſive philacteria & auguria, ſive incantationes, &c. *Ex Cap. V. tom. anni* 742. 1. *col.* 147. *Et ex Capit. anni* 769. *Cap. VI. col.* 191.

(*b*) Can. 37. De hæreticis & fortilegis. Cùm præcipua Diœceſani cura eſſe debeat, &c *Conc. Tom. XV. col.* 31.

(*c*) Col. 951.

(*d*) Cæterosque omnes qui quovis artis magicæ & veneficii genere pactiones, & fœdera expreſſe, vel tacitè cum Dæmonibus faciunt, Epiſcopi acriter puniant, & è ſocietate fidelium exterminent.

Deinde omnem divinationem ex ære, aquâ, terrâ, igne, ex inanimatis, ex unguium & lineamentorum corporis inſpectione, ex ſortibus, ſomniis, mortuis, aliisque rebus, quibus per Dæmonum ſignificationem incerta pro certis affirmantur, futura prædicere, furta, theſauros abſconditos commonſtrare ſe poſſe profitentur, & hujus generis reliquæ, per quæ curioſorum & imperitorum hominum mentes facilè decipiuntur, coerceant & ejiciant. In eos etiam, qui hujusmodi divinatores, ſortilegos, conjectores, ariolos, & cujusvis generis magos de aliquâ re conſuluerint, vel ut conſulerentur, cuique autores, adjutores, hortatoresve fuerint, vel eis fidem habuerint, ſeverè animadvertant. Si quis etiam annulos vel a iud ad magicos, vel ſuperſtitioſos uſus fecerit, aut vendiderit, gravi pœnâ afficiatur. Aſtrologi, qui ex Solis, Lunæ, & aliorum aſtrorum, figurâ & aſpectu, de hominum actionibus, quæ à libero voluntatis arbitrio proficiſcuntur, certò aliquid eventurum affirmant, gravibus pœnis plectantur: quæ pœnæ etiam ad eos pertineant, qui ad illos de hujusmodi rebus detulerint. Denique pœnas ſumant Epiſcopi de iis omnibus, qui in iti-

„ mêlent de deviner par l'air, par l'eau, par la terre, „ par le feu, par les choſes inanimées, par l'inſpection „ des ongles & des linéamens du corps, par le ſort, „ par les ſonges, par les morts, & par d'autres moyens „ que le Démon inſpire pour faire aſſurer comme certaines les choſes incertaines. Tous ceux qui font „ profeſſion de prédire l'avenir, de découvrir les choſes dérobées, les tréſors cachez, & autres choſes de „ cette nature, qui ſervent à ſéduire facilement les perſonnes ſimples, ou trop curieuſes. Qu'ils puniſſent „ ſévérement ceux qui conſultent ſur quoi que ce ſoit „ les Devins, les diſeurs de bonne avanture, & toutes „ ſortes de Sorciers & de Magiciens, ou qui auront „ conſeillé à d'autres perſonnes de les conſulter, ou qui „ leur auront ajouté foi. Qu'on impoſe de grandes „ peines à ceux qui auront fait ou vendu des anneaux, „ ou quelque autre choſe pour des uſages magiques ou „ ſuperſtitieux. Que les Aſtrologues qui par le mouvement, la figure ou l'aſpect du Soleil, de la Lune, „ & des autres Aſtres, oſent prédire avec certitude les „ actions qui dépendent de la liberté des hommes, „ ſoient auſſi ſévérement punis, & ceux qui les auront „ conſultez ſur ce point avec confiance, ſoient ſoumis „ aux mêmes peines. Enfin que les Evêques puniſſent „ tous ceux qui dans l'entrepriſe d'un voyage, dans le „ commencement ou le progrès de quelque affaire, obſervent les jours, les tems, & les momens, le cri „ des animaux, le chant ou le vol des oiſeaux, la rencontre des hommes, ou des bêtes, & en tirent bon „ augure pour le ſuccès de leurs entrepriſes.

Les principaux Coadjuteurs des Evêques, tels que ſont les Curez, les Archiprêtres, ou les Doyens ruraux, doivent auſſi le plus contribuer à faire abolir les ſuperſtitions. Le Concile de Malines en 1607. ordonne aux Curez d'inſtruire les fidéles qui recourent ſouvent à des pratiques ſupetſtitieuſes par ignorance. Ce Concile veut que les Curez faſſent bien entendre à leurs Paroiſſiens qu'il y a de la ſuperſtition d'attendre un effet d'une cauſe qui ne le produit ni de ſa nature, ni par l'inſtitution de Dieu ou de l'Egliſe (*a*). Le quatriéme Concile (*b*) de Milan en 1577. recommande bien expreſſément aux Curez de donner avis aux Evêques, des ſuperſtitions qu'ils auront reconnues.

Auſſi dans un très grand nombre de Statuts Synodaux qui ont été imprimez au ſiécle paſſé, les Evêques ont eu ſoin de preſcrire cet article à tous Doyens ruraux, Archiprêtres, & autres. Quelques uns de ces Statuts Synodaux, tels que ceux de Beauvais (*c*) publiez en 1653. qui recommandement ce ſoin aux Curez, leur enjoignent auſſi de parler contre les ſuperſtitions, & d'en faire deſabuſer le peuple dans les ſermons.

Les Prédicateurs en effet peuvent beaucoup contribuer à détromper le peuple, en faiſant quelquefois rougir leur auditoire des ſuperſtitions dont le monde n'eſt que trop capable. Ils ne doivent pas craindre que le ſujet ne ſoit pas aſſez digne de la Chaire. Ils ſavent avec combien de force les ſaints Orateurs ont ſouvent parlé contre les pratiques vulgaires, contre les obſervations des jours heureux ou malheureux, contre les philactéres ou préparatifs pour la ſanté, & diverſes pratiques ſemblables. Pourroient ils ſe propoſer de meilleurs modéles que Saint Ambroiſe, Saint Auguſtin, Saint Baſile, & Saint Chriſoſtome?

D'ailleurs les Conciles leur ont expreſſément recommandé d'inſtruire le peuple là-deſſus. (*d*) Le Concile de Toulouſe joint aux Prédicateurs les Confeſſeurs, leſquels prêchant en particulier & en ſecret, peuvent parler d'une maniére plus efficace. Le Concile d'Yorck en 1446. le leur recommande, & le quatriéme Concile de Milan veut qu'ils interrogent leurs pénitens ſur le détail des ſuperſtitions, & qu'ils leur en donnent de l'horreur (*e*).

Les Status (*f*) Synodaux de Paris en 1515. ordonnent qu'on interrogera les pénitens ſur les pratiques ſuperſtitieuſes, ſoit pour la guériſon des maladies, ou pour recouvrer les choſes perdues. Les Rituels d'Evreux, de Chartres, de Paris, d'Aleth, & beaucoup d'autres preſcrivent la même choſe.

Les Eccléſiaſtiques qui ne peuvent pas remédier au mal par eux-mêmes, ſoit qu'ils manquent de pouvoir, ou qu'ils n'ayent pas lieu d'inſtruire, doivent au moins dénoncer les ſuperſtitions aux Evêques. Pluſieurs (*g*) Synodes les y obligent. Enfin tous doivent s'appliquer à entrer dans l'eſprit & dans l'exercice de JESUS-CHRIST Notre Seigneur, qui eſt venu ſur la terre pour détruire les œuvres du Démon, comme dit Saint Jean (*h*).

Venons aux moyens d'inſpirer aux fidéles de l'horreur pour les ſuperſtitions. Il y a deux moyens eſſentiels, l'inſtruction & les peines décernées par l'Egliſe. L'inſtruction eſt principalement néceſſaire aux perſonnes qui ſont ſuperſtitieuſes, par des obſervations vaines & ridicules, qui leur font craindre des maux, ou eſpérer des avantages temporels de certaines choſes qui ne produiſent rien d'elles-mêmes. L'inſtruction eſt utile auſſi & néceſſaire aux perſonnes, qui uſant de pratiques aſſez ſurprenantes pour guérir des maladies, ou procurer quelque autre bien, ſe flattent ſur ce que par ces moyens elles ne nuiſent à qui que ce ſoit.

Il y a une troiſiéme ſorte de perſonnes ſuperſtitieuſes, qui ne craignent pas d'uſer des maléfices pour nuire au prochain, ou pour ſatisfaire leur curioſité déréglée, ou leur cupidité. Ceux-là ne ſont pas en grand nombre; l'inſtruction ne leur eſt pas ſi utile. Ils n'ignorent pas qu'ils font mal, & ne peuvent être corrigez que par la Juſtice ſéculiére.

Pour s'appliquer donc à ceux qui craignent ou eſpérent ſur des obſervations mal fondées, qu'ils ont entendu faire, il faut leur répréſenter qu'ils péchent contre la foi, qu'ils manquent de reſpect à Dieu, qu'ils ne font nul uſage de leur raiſon ni de leur bon ſens.

La foi, les notions de Dieu, & le premier Commandement, nous apprennent qu'il ne faut craindre que Dieu, & n'eſpérer qu'en lui. Que craignez vous de tous ces augures, de toutes ces obſervations qu'on vous a fait faire? Celui qui craint Dieu n'aura peur de rien, dit

itineris ſuſceptione, aut cujusvis rei inſtitutione, vel progreſſione, dies, tempora & momenta obſervantes, quadrupedum voces, avium garritum, aut volatum notantes, ex occurſu etiam hominum, vel pecudum ſuſcipiendi operis felicitatem augurantur. *Tom. XV. Conc. part.* 1. *tit.* 10. *col.* 252 & 253.

(*a*) Et quoniam rudis populus ſæpè ex ignorantiâ ſuperſtitionibus inquinatur, parochi ſubditos ſuos diligenter de illis moneant, & inter cætera, ſuperſtitioſum eſſe captare quemcumque effectum à quacunque re, quem res illa, nec ex ſuâ naturâ, nec ex inſtitutione divinâ, nec ex ordinatione, vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt. *Conc. Meclin. tit. XV. Cap. III. Tom. XV. Conc. pag.* 1557.

(*b*) Parochi diligenter ei rei invigilent, ac ſi quod ſuperſtitionum genus in ſuæ Parochiæ hominibus animadvertant, id ſemper ante proximam ſynodum tempore, quod Epiſcopus præſtituerit, ad illum in ſcriptis deferant; ut ei malo occurri opportunè poſſit. *Parte* 1. *cap.* 4. *tit.* 15. *pag.* 421.

(*c*) Les Curez & Vicaires avertiront les Archi-prêtres & Doyens ruraux des ſuperſtitions, tant pour guérir les maladies, qu'autres uſitées dans leurs Paroiſſes, s'ils en ſavent aucunes; & tiendront la main tant par leurs inſtructions, que par celles des Prédicateurs, qui n'y épargneront pas leur zéle, à ce qu'elles ſoient entiérement abolies. Art. 41.

(*d*) Quæ ignorantiâ ſimplicitateque hominum ſuperſtitioſè depellendorum morborum, aliarumque rerum inanes obſervationes temerè irrepſerunt, eas omnes frequenti adhortatione, adductisque rationibus Confeſſarii & Concionatores à populorum animis evellere & ab iis declinari curabunt. *Concil. Toloſ.* 1590. *Cap. XII. col.* 1524.

(*e*) Confeſſarii quoque diligentes in eo genere ſe præſtent, inveſtigentque num pœnitentes aliquod remedium valetudini aut vulneribus adhibeant, quod non à medicâ arte & cognitione, ſed à ſuperſtitione proficiſcatur: tùm prætereà, num tempora aut loca, aut quid ejusmodi, ſuperſtitioſâ opinione obſervent, & quos eâ in re peccare noverint, graviter objurgent, & ab ejusmodi vano ſenſu atque errore deterrere & avertere conentur. *Concil. Mediol. IV. col.* 241.

(*f*) Tit. de Sacram. Pœn.

(*g*) Concil. Bitur. 1527. Concil. Mediol. IV. part. 1. tit. 2. n. 4.

(*h*) Ut diſſolvat opera Diaboli.

dit l'Ecriture. (*a*) Et qui ſera capable de vous nuire, dit Saint Pierre, (*b*) ſi vous vous attachez fortement au bien?

Dieu n'a dit nulle part qu'il fallût craindre le cri d'un animal, le chant d'un oiſeau, la rencontre d'un homme ou d'une femme qui ne veulent pas nous nuire. Il n'a jamais dit que l'étrenne portat bonheur ou malheur, qu'il y ait des jours heureux ou des jours malheureux, pour les biens ou les maux de ce monde, & que les Aſtres puſſent annoncer les événemens futurs qui dépendent des actions libres. Nous ſavons que Dieu déteſte ceux qui ajoutent foi à de telles obſervations & à de ſemblables ſignes.

On ſait que toute la Tradition a parlé fortement contre l'obſervation des jours & des mois, & que Saint Auguſtin, Saint Chryſoſtome, & pluſieurs autres ont cru tous ces augures ſi oppoſez au Chriſtianiſme, qu'ils ont appliqué à ce ſujet ce que Saint Paul dit aux Galates qui obſervoient les jours comme les Juifs (*c*): *J'appréhende pour vous, que je n'aye peut-être travaillé en vain parmi vous.*

Enfin les notions communes apprennent que les créatures d'où l'on tire toutes ces obſervations vulgaires, n'ont pas été faites pour annoncer de telles choſes, ou pour produire de tels effets. Or chercher dans les créatures d'autres effets que ceux pour leſquels Dieu les a faites, c'eſt ſervir à la créature, au lieu de ſervir au Créateur, & tomber dans le déréglement, (*d*) qui renverſe l'ordre & la Religion, comme dit S. Auguſtin.

Mais quand on ne feroit pas attention à des véritez ſi conſtantes & ſi ſolides, un peu d'uſage de la raiſon & du bon ſens devroit détromper ces perſonnes. Peut-être ſuffiroit-il quelquefois de leur faire ſentir agréablement qu'elles ne ſont pas moins ridicules, que celui dont parle Saint Auguſtin, (*e*) qui étoit fort en peine de ce qu'il avoit trouvé ſes ſouliers rongez par des ſouris. Il conſulta Caton pour ſavoir ce que cela pouvoit ſignifier, & ce Sage lui dit avec eſprit, que ce n'étoit pas-là un prodige, mais que c'en ſeroit un véritable, ſi les ſouris avoient été rongées par les ſouliers.

Eſt-on plus ſenſé dans pluſieurs obſervations, dont quelques perſonnes ſe réjouiſſent ou s'effrayent? Deux couteaux ſe ſont trouvez en croix, la ſaliére s'eſt renverſée, on ſe trouve treize à table, & vous craignez! Mais qu'y a-t-il donc là de ſi étrange? Si les couteaux s'étoient remuez d'eux-mêmes pour aller ſe croiſer, vous pourriez avoir lieu d'appréhender. Mais ſi quelqu'un les a mis en croix à deſſein ou par haſard, êtes vous ſurpris qu'ils demeurent en cet état, il faudroit l'être au contraire, s'ils prenoient une ſituation différente?

La ſaliére s'eſt renverſée, c'eſt qu'elle étoit mal appuyée, ou qu'on a heurté contre, ce qui n'eſt pas bien étonnant. On ſe trouve treize à table, c'eſt ſans doute qu'on s'y eſt mis treize. Vous craignez que l'un des treize ne meure dans l'année; mais où eſt donc le prodige qui vous fait peur? Si l'on ſe trouvoit treize à table, & qu'il ne s'en fût mis que douze, vous auriez raiſon de craindre, cela ſeroit aſſurément prodigieux. Mais qu'y a-t-il de plus naturel que vous étant mis treize à table, vous vous trouviez treize?

S'il y a quelque choſe à craindre, ſe ſont les peines qui ſuivent quelquefois ces ſuperſtitions ridicules. Il y a près de 80 ans que Mr. le Premier-Préſident du Parlement de Rouen ne pouvant ſe réſoudre de ſe mettre à table, parcequ'il ſe trouvoit le treiziéme, il falut adhérer à ſa ſuperſtition, & faire venir une autre perſonne afin qu'on fût quatorze; alors il ſoupa tranquillement: mais à peine fut-il ſorti de table, qu'il fut ſaiſi d'une apoplexie dont il mourut ſur le champ.

Il y a des perſonnes qui ne ſont pas ſuſceptibles de ces foibleſſes, mais qui ayant appris des ſecrets, ſoit pour guérir des maladies, ou pour produire quelques effets ſinguliers, ne font pas difficulté de les mettre en pratique. Quoiqu'on leur ait montré que ces prétendus ſecrets ne peuvent pas produire ces effets naturellement, ils ſe croyent exemts de toute faute, à cauſe qu'ils n'ont fait aucun pacte, & qu'ils ont conſidéré que cela ne nuit à perſonne.

Il faut leur repréſenter que l'effet n'étant ni naturel ni un miracle, il ne peut être produit que par une Intelligence avec laquelle Dieu nous défend abſolument tout commerce, que le Démon étant l'ennemi juré des hommes, (*f*) il ne pouvoit faire quelque bien apparent que dans la vue de nous nuire réellement; que ſes bienfaits, dit St. Leon, ſont plus nuiſibles que les playes les plus dangereuſes (*g*). Qu'il ne ſert de rien de dire que cela ne nuit à perſonne, parcequ'on nuit à ſon ame, & quelquefois même à ſa vie. Ochozias ne nuiſoit à perſonne lorſqu'il (*h*) envoya conſulter le Dieu d'Accaron, pour ſavoir s'il guériroit de ſa chute, & Dieu le punit de mort pour cette faute.

Enfin, il faut leur repréſenter que l'Egliſe a impoſé des peines très griéves à tous ceux qui recourent à des pratiques ſuperſtitieuſes. Nous avons fait quelquefois mention de ces peines; mais il faut les recueillir ici, & expoſer les maximes que l'Egliſe a obſervées ſur ce point, pour ſervir à réſoudre un grand nombre de cas qui peuvent arriver ſur cette matiére.

CHAPITRE II.

Maximes générales de l'Egliſe touchant les perſonnes qui recourent à des pratiques ſuperſtitieuſes. Pénitences réglées par les Canons.

PREMIE'RE MAXIME.

TOut péché de ſuperſtition commis avec connoiſſance, en recourant à quelque pratique ſuperſtitieuſe, porte avec ſoi l'excommunication, & par conſéquent la privation des Sacremens. Mais par condeſcendance & par indulgence, la peine a été modérée par les Evêques.

Ce péché porte avec ſoi l'excommunication, parceque ceux qui le commettent, entrent en ſociété avec l'ennemi irréconciliable de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe. C'eſt la raiſon que les Canons ont quelquefois marquée en décernant cette peine. Voici pluſieurs Conciles qui l'ont preſcrit. Le Concile d'Elvire can. 6., le Concile de Laodicée can. 36, le Concile qu'on appelle le quatriéme de Carthage can. 89 (*i*), le Concile d'Agde en 506. can. 42., le Concile d'Orléans en 511. can. 32., le Concile de Rome où préſidoit le Pape Gregoire II. en 721. can. 12. (*k*).

Les Capitulaires de Charlemagne ont ſouvent ordonné qu'on banniroit des Paroiſſes ceux qui recourent à des pratiques ſuperſtitieuſes; parceque ces perſonnes ſont ſéduites par le Démon à qui il n'eſt jamais permis de demander du ſecours (*l*). Les avantages que ces pratiques ſem-

(*a*) 4. *Reg.* XVII. *Pſ.* 86. &. 90. *Eccl.* 34. Qui timet Dominum nihil trepidabit. & non pavebit. v. 16.

(*b*) Petri III. v. 13. Et quis eſt qui vobis noceat ſi boni æmulatores fueritis?

(*c*) Dies obſervatis & menſes & tempora & annos, timeo vos ne fortè ſine cauſâ laboraverim in vobis. Gal. IV. 10 & 11.

(*d*) Aug. de verâ Relig. c. 37.

(*e*) *Lib.* 2. *de Doctr. Chriſt. cap.* 20. Unde illud eleganter dictum eſt Catonis, qui cùm eſſet conſultus à quodam, qui ſibi à ſoricibus eroſas caligas diceret, reſpondit non eſſe illud monſtrum, ſed verè monſtrum habendum fuiſſe, ſi ſorices à caligis roderentur. *Tom.* 3. *pag.* 33.

(*f*) Adverſarius veſter Diabolus tanquam leo rugiens.

(*g*) Beneficia Dæmonum omnibus ſunt nocentioria vulneribus *Serm.* 16. *de paſſ.*

(*h*) IV. Reg. 1.

(*i*) Auguriis vel incantationibus ſervientem ab Eccleſiâ ſeparandum.

(*k*) Si quis ariolos, aruſpices, vel incantatores obſervaverit, aut philacteriis uſus fuerit, anathema ſit.

(*l*) Subverſi ſunt, & à Diabolo capti tenentur, qui derelicto Creatore ſuo, à Diabolo ſuffragia quærunt; & ideò à tali peſte mundari debet ſancta Eccleſia. *Tom.* 2. *Capitul. pag.* 365.

ſemblent procurer, ſont un piége dont le Démon ſe ſert pour tromper les Chrétiens; & le Concile de Tours tenu en 813. veut que les Prêtres en avertiſſent les Peuples (*a*).

Le Concile de Tours en 1583. renouvelle ce Canon du troiſiéme Concile, & défend ſous peine d'excommunication toutes les pratiques qui y ſont énoncées, auſſi bien que l'uſage des anneaux & des philactéres pour guérir des maladies.

Le Pape Zacharie écrivant à ſaint Boniface, apelle déteſtables tous ces uſages, & l'on a déclaré excommuniez, non ſeulement ceux qui en étoient cenſez les auteurs, mais encore ceux qui leur ajoutoient foi. Comme le Concile de Londres le déclare can. 15. (*b*).

C'eſt ſur ces régles qu'on dénonce excommuniez aux Prônes tous Devins & Devinereſſes; & qu'il eſt expreſſément ordonné de refuſer la Communion à ceux qui exercent publiquement les divinations ou les ſortiléges.

Cependant on a ſouvent uſé d'indulgence. Des Canons anciens ont ſeulement preſcrit de longues pénitences; & depuis le cinquiéme Concile de Latran en 1561., les peines doivent être réglées ſelon la prudence de l'Evêque. Cette indulgence n'eſt que pour ceux qui ſont dociles & fâchez de leur faute; car à l'égard de ceux qui ne ſe corrigent pas, l'Egliſe les excommunie. (*c*) Le Concile de Mayence en 1549. déteſte ſi fort tous ceux qui s'appliquent aux ſortiléges, qu'il veut qu'on impoſe les peines les plus ſévéres pour ce crime, en dépoſant, & excommuniant même les Clercs, & les enfermant dans un Monaſtére pour y faire pénitence.

II. Maxime.

Recourir aux divinations, ou à des pratiques qui n'ont aucun rapport naturel avec l'effet qu'on en attend, c'eſt un cas réſervé dans la plupart des Diocéſes.

Il n'eſt pas néceſſaire de marquer ici tous les endroits où ce cas eſt expreſſément réſervé à l'Evêque, chaque Confeſſeur doit le ſavoir dans le Diocéſe où il confeſſe.

A Paris on diſtingue deux cas. Exercer la divination & les maléfices, c'eſt un cas réſervé qui fait encourir l'excommunication par le ſeul fait (*d*).

Conſulter les Devins ou Sorciers eſt un cas ſimplement réſervé (*e*).

Tout cela eſt détaillé dans l'examen du Prône de Paris en ces termes: „ Se ſervir de moyens ſuperſtitieux, „ vains & inutiles, qui n'ont aucun raport naturel avec „ les effets qu'on en attend. Conſulter les Devins. Fai„ re profeſſion de deviner ". Rituel de Paris, pag. 543.

III. Maxime.

Les Livres d'où l'on tire les pratiques ſuperſtitieuſes doivent être brulez.

1. C'eſt la pratique qu'on trouve dans les Actes des Apôtres (*f*).

2. Les Empereurs Honorius & Théodoſe ont ordonné que tous les Livres des prétendus Mathématiciens ſeroient brulez en préſence des Evêques. Nous avons rapporté la loi à la fin du Tome 1.

3. (*g*) Au tems de Gerſon on mit en queſtion s'il falloit tolérer ou exterminer les Livres, ſoit d'Aſtrologie ou autres, qui autoriſent des pratiques ſuperſtitieuſes, ſous une apparence de ſecrets de Phyſique. Sur quoi ce ſavant homme établit quatre propoſitions. La premiére, que les Livres d'Aſtrologie, dans leſquels il y a un très grand nombre de choſes vrayes & utiles, peu de fauſſes, d'inutiles & de ſuperſtitieuſes, doivent être tolérez par la régle de Saint Paul, *Omnia probate; quod bonum eſt, tenete.* La ſeconde, que les Livres dans leſquels il y a beaucoup de choſes vaines, fauſſes & ſuperſtitieuſes, parmi peu d'utiles & & de véritables, doivent être brulez, ſuivant ce qu'on vient de lire aux actes des Apôtres. La troiſiéme & la quatriéme, qu'il faut uſer de diſcernement à l'égard de ces ſortes de Livres mêlez de bon & de mauvais, qu'il faudroit qu'on les remît à des Académies ſavantes qui les examinaſſent; & qu'après cet examen il ſeroit à ſouhaiter que quelques uns de ces Livres fuſſent gardez en des endroits ſurs, afin que les corrections qu'on y auroit faites, puſſent ſervir en diverſes occaſions (*h*).

Enfin le Concile de Rouen en 1591. défend ſous peine d'excommunication, de garder ſans une expreſſe permiſſion des Livres d'Aſtrologie, & tous ceux qui contiennent des ſuperſtitions, auſſi bien que les Livres hérétiques (*i*).

IV. Maxime.

Ceux qui ont fait des maléfices, doivent tâcher de dédommager ceux à qui ils ont cauſé du mal, & détruire les ſignes des maléfices.

La premiére partie de cette maxime ne ſouffre aucune difficulté. Tout le monde convient qu'il faut réparer, autant qu'il eſt poſſible, le dommage qu'on a cauſé à autrui.

A l'égard de la ſeconde partie, on a formé quelques doutes. Tous les Théologiens qui traitent cette queſtion depuis quatre ou cinq cens ans, ſavoir s'il eſt permis de détruire les ſignes des maléfices, dans l'eſpérance que le mal ceſſera, croyent qu'il ne faut pas héſiter un moment d'exterminer tous ces ſignes. La plupart diſent avec Scot qu'il n'y a pas là de queſtion, que c'eſt une mocquerie de la mettre ſur le tapis, & qu'au lieu de craindre qu'il y ait du mal à détruire ces ſignes, c'eſt au contraire une action méritoire (*k*).

(*a*) Ce-

(*a*) Admoneat ſacerdotes fideles populos, ut noverint magicas artes, incantationeſque, quibuſſibet infirmitatibus hominum nihil poſſe remedii conferre: non animalibus languentibus, claudicantibuſve, vel etiam moribundis, quidquam mederi: non ligaturas oſſium, vel herbarum cuiquam mortalium abhibitas prodeſſe: ſed hæc eſſe laqueos & inſidias antiqui hoſtis, quibus ille perfidus genus humanum decipere nititur.

(*b*) Sortilegos, ariolos, & auguria quæque ſectantes atque conſentientes, excommunicari præcipimus, perpetuâque notamus infamiâ.

(*c*) Sortilegia, quæ ad injuriam ſacræ religionis noſtræ deteſtando malorum Dæmonum commercio exercentur, omnibus Chriſtianis prohibenda; in Clericis verò omni pœnarum acerbitate coercenda cenſemus: proinde clericum ſortilegum protinus ab omni functione eccleſiaſticâ & ordine removendum, & excommunicationis ſententiâ cenſemus alligandum: à qua niſi in articulo mortis, nemine, quàm à ſuo diœceſano, aut à Summo Pontifice, ſeu Legato ejus ad id poteſtatem habente, abſolvi debet. Et ſi incorrigibilis eſſe perrexerit, ad monaſterium arctum, pro agendâ pœnitentiâ, detrudatur, aut prorſus abjiciatur. Laïci verò ab hac arte execrabili publicatione bonorum ſuorum, aut pervicaciâ eorum exigente, perpetuâ captivitate, aut graviore etiam animadverſione, coerceri debent. *Tom* 14. *col.* 703. *Conc.*

(*d*) Profiteri vel exercere maleficia, veneficia, divinationes, cæteraſque artes magicas, cum cenſurâ excommunicationis ipſo facto. 8. *Cas réſ.*

(*e*) Magos & divinos conſulere. 9. *Cas.*

(*f*) Qui fuerant curioſa ſectati, contulerunt libros & combuſſerunt. *Act. cap.* XIX. *v.* 19.

(*g*) Trilog. Aſtrol. Theologizatæ.

(*h*) Poſtremò ſi libri magicorum, & ſuperſtitioſorum aliorum, ſub velamine Aſtronomiæ vel Philoſophiæ ſepalliantium, qui jam inveniuntur fuiſſe damnati cum auctoribus cuſtodirentur alicubi ſine periculo manifeſtationis, vel abuſûs videretur expediens, quatenus reſurgentibus vel occurrentibus materiis ſimilibus, confeſtim haberetur damnationis factæ modus. Sicut evenit Pariſiis de libris Joannis de Barro magici ſuſperſtitioſi combuſti, quales reperiuntur adhuc in Hiſpaniâ ſub titulo Semmaphoras. *In Prop.* 4.

(*i*) Admoneri per omnes dominicas jubemus populum, nemini licere libros ſortilegorum, libertinorum, quorumcumque hæreticorum, aut alios damnatos à Sede Romanâ, apud ſe ſcienter retinere aut legere ſine licentiâ Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ: ſed retinentes, aut legentes, excommunicationi ſubjacere. Et pro excommunicatis, in eodem prono, per eoſdem dies inter ſortilegos & uſurarios volumus denunciari: & confeſſariis quoque de hoc pœnitentes interrogari. Idem fieri ſtatuimus de retinentibus apud ſe, & fidem adhibentibus Aſtrologorum Libris, & prognoſticis de occultâ Dei providentiâ. *Concil. Rothom. pag.* 3. *tom.* XV. *col.* 824.

(*k*) Ex hoc patet quòd trufatica eſt illa quæſtio, an liceat tolle-

re

(*a*) Cependant trois ou quatre Théologiens fort habiles y trouvent de la difficulté, & blâment cette pratique. Nous n'entrerons pas dans la diſcuſſion de tout ce qu'on peut dire de part & d'autre, mais nous tâcherons d'ôter toutes les équivoques en établiſſant les régles ſuivantes par l'autorité de l'Ecriture, des Péres & des Conciles.

Premiére Régle.

Il n'eſt pas permis de faire un ſortilége pour ôter un maléfice, parceque Saint Paul (*b*) nous apprend qu'il n'eſt jamais permis de faire un mal, afin qu'il en arrive du bien. Le ſentiment contraire eſt une erreur, comme la Faculté de Paris le déclare aux Articles V. VI. & VII. du Decret de l'an 1398. dans Gerſon, dans Bochel & ailleurs.

Seconde Régle.

On ne peut pas recourir à une perſonne qui eſt toute diſpoſée à faire ceſſer un maléfice par un ſortilége, parceque ceux qui conſentent au mal, en ſont coupables comme ceux qui le commettent (*c*).

Troiſiéme Régle.

Ceux qui ont fait des ſignes de maléfices, doivent tâcher de détruire ces ſignes, en déteſtant le pacte qu'ils avoient contracté avec le Démon.

I. La raiſon en eſt claire, parcequ'on doit détruire toute marque du commerce prohibé dans lequel on eſt entré avec le Démon.

Les perſonnes qui héſitent ſur ce point, appréhendent qu'en cela on n'ajoute foi au pouvoir du Démon, qu'on ne paroiſſe le craindre, & que d'ailleurs on ne faſſe une choſe inutile, ſi le Démon peut agir indépendamment de ces ſignes.

Mais il n'eſt pas défendu de penſer que le Démon a du pouvoir, dont Dieu lui laiſſe quelquefois l'exercice. On ſait que le Démon agit en pluſieurs rencontres à l'occaſion de tels ſignes; & ſans le reſpecter ni le craindre, on peut penſer qu'il ne lui ſera peut-être plus permis de nuire, après qu'on aura détruit le ſigne du commerce avec lequel nous étions entrez avec lui. S'il lui eſt permis d'agir de nouveau, cela ne nous regarde plus. C'eſt à nous ſeulement à n'y avoir point de part, & à détruire par conſéquent tout ce qui s'eſt fait par notre coopération, & par ſon mouvement.

II. Saint Théodore Abbé du Monaſtére de Sicéon en Galatie, & enſuite Evêque d'Anaſtaſiopole au ſixiéme ſiécle, nous apprend ce que l'Egliſe obſervoit de ſon tems, & ce qui doit être pratiqué en pareille rencontre: car promettant le pardon des péchez & le Baptême au Magicien Théodore, il l'obligea expreſſément de détruire tous les maléfices qu'il auroit faits pour nuire au prochain (*d*). C'eſt ce que nous voyons dans la vie du St. Abbé Théodore compoſée par Eleuſius Géorge ſon Diſciple, Prieur du Monaſtére de Sicéon, & donnée au public dans les Actes des Saints de Lipoman, de Surius, & dans le grand Recueil des Péres Henſchenius & Papebrock, au 22. d'Avril, tome 3.

III. On va voir dans la régle ſuivante que des Conciles de Rouen ordonnent qu'on détruiſe tous les ſignes des ſortiléges & des maléfices, en quelque endroit qu'on les ait cachez.

Quatriéme régle.

Tout homme peut détruire ſans ſcrupule tous les ſignes des ſortiléges & des maléfices, parcequ'on doit tâcher de détruire toutes les œuvres du Demon.

Premiérement, lorſque le Serpent d'airain devint un ſigne dont le Démon ſe ſervoit pour ſéduire les Juifs, le Roi Ezechias le fit détruire, en quoi il eſt loué par l'Ecriture. Le Saint Roi Joſias eſt loué d'avoir détruit non ſeulement toutes les marques de l'Idolatrie, mais encore tous les ſignes des Devins (*e*). Tout les ſignes auſquels le Démon a eu part, ſont des ſignes abominables; & l'Eccléſiaſtique dit que Joſias fut dirigé de Dieu pour détruire toutes les abominations (*f*).

En ſecond lieu, durant les douze premiers ſiécles, on ne voit nulle part qu'on ait mis en queſtion s'il y avoit du mal à détruire les ſignes des maléfices. Cependant il a été très ſouvent ordonné qu'on détruiroit, & qu'on extermineroit les Devins, les Sorciers, & toutes leurs œuvres, ce qui comprenoit fort naturellement toutes ſortes de ſignes ſuperſtitieux. On voit dans Gregoire de Tours la deſtruction de pluſieurs de ces ſignes, comme des arbres & des pierres qui paſſoient pour les cauſes de quelques effets ſurprenans, & qui entretenoient la ſuperſtition des peuples, & ce que nous avons rapporté de la vie de Saint Théodore montre plus diſtinctement qu'on détruiſoit tous ces ſignes.

3. La plupart des Rituels, ſuivant le Rituel Romain, ordonnent qu'on cherche avec ſoin, & qu'on brule les ſignes des malefices qui ont donné lieu au Démon d'entrer dans le corps de quelqu'un (*g*).

4. Un Concile de Rouen du ſeptiéme ſiécle, & un autre du onziéme, ordonnent expreſſément qu'on détruiſe tous les ſignes des ſortiléges & des maléfices, parceque tous les fidéles doivent ſavoir que ce ſont des ſuites de l'Idolâtrie, qu'on doit par conſéquent exterminer avec ſoin (*h*). Les Conciles qui ont fait ce Decret ne ſe trouvent pas dans la Collection des Conciles. Mais le Synodicon de l'Egliſe de Rouen, imprimé cinq ou ſix ans après l'édition du Pére Labbe, contient (*i*) un de ces Conciles de Rouen tenu ſous Clovis II. & tiré d'un ancien Manuſcrit. Le même Decret eſt cité par Burchard, & par Yves de Chartres (*k*), comme le quatriéme Canon du Concile de Rouen. Et Bochel avoit lu le même Decret dans un autre Concile de Rouen tenu au dixiéme ſiécle ſous Guillaume Duc de Normandie, qui doit être ou Guillaume à la longue épée, ou Guillaume le Conquérant.

Cinquiéme Régle.

On doit éviter d'adhérer aux conſeils du Démon, en ôtant les ſignes des maléfices.

Ex-

re maleficium intentione curandi maleficiatum? Non enim ſolùm licet, ſed eſt meritorium, deſtruere opera Diaboli: nec in hoc eſt aliqua infidelitas; quia deſtruens non acquieſcit operibus malignis, ſed credit Dæmonem poſſe & velle fatigare, dum tale ſignum durat, & deſtructio talis ſigni imponit finem tali vexationi. *Scot. in lib.* 4. *Sent. diſt.* 34.

(*a*) Heſſelius, Eſtius, Sylvius.

(*b*) Rom. III.

(*c*) Digni ſunt morte, non ſolùm qui talia faciunt, ſed etiam qui conſentiunt facientibus. *Rom.* I.

(*d*) Si vis à Deo veniam impetrare, primùm omnia peccata tua confitere, & ſi quos habes libros maleficos in medium profer; & quoſcumque homines, aut domos, aut animalia maleficiis tuis obſtrinxiſti, diſſolve, nec ampliùs ea in quemquam exerce; ſed pœnitentiam age; & ego Deum, qui vult omnes homines ſalvos fieri & ad cognitionem veritatis venire, precabor, ut ea tibi, quæ hactenus admiſiſti, condonet. *Acta Sanctorum. April. tom.* 3. *p.* 40.

(*e*) Sed & Pythones & ariolos & figuras Idolorum & immunditias & abominationes, quæ fuerant in terrâ Juda & Jeruſalem, abſtulit. Joſias. IV. *Reg.* XXIII. 24.

(*f*) Ipſe eſt directus divinitùs in pœnitentiam gentis, & tulit abominationes impietatis. *Eccl.* 48. v. 3.

(*g*) Jubeatque Dæmonem dicere, an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica ſigna, vel inſtrumenta, quæ ſi obſeſſus ore ſumpſerit, evomat, vel ſi alibi extrà corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur. *Rit. Rom. de Exorcizandis obſ. Manuale Rothom. p.* 484. *Manuale Bellov. p.* 216. *Ritual. Pariſ. &c.*

(*h*) Scrutandum eſt ſi aliquis ſubulcus, vel bubulcus, ſive venator, vel cæteri hujuſmodi dicat diabolica carmina ſuper panem, aut ſuper herbas aut ſuper quæ ſam nefaria ligamenta, & hæc aut in arbore abſcondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut ſua animalia liberet à peſte & clade alterius perdat, quæ omnia Idolatriam eſſe nulli fidelium dubium eſt, & ideò ſummopere ſunt exterminanda.

(*i*) *Synodic.* p. 34 Can. 4. 6. Nurt. lib. X. c. 18.

(*k*) Decret. part. II. c. 45.

Expliquons cette Régle. Si le Démon déclaroit qu'il ne ſortiroit pas d'une perſonne, ou qu'il ne ceſſeroit pas de faire du mal, ſi l'on n'ôtoit certains ſignes d'un endroit qu'il marqueroit, on ne dévroit faire aucun cas de ce qu'il diroit, parceqn'on ne doit adhérer ni à ſes conſeils ni à ſes ordres.

On ne pourroit pourtant détruire ſes ſignes, ſi l'on ſavoit que le Démon y a eu quelque part; non pour ſuivre les avis du Démon, & comme ajoutant foi à ſes paroles trompeuſes, mais en déteſtation de toutes ſes œuvres.

Il ſeroit encore plus à ſouhaiter que ſans toucher à ces ſignes, on pût ôter toute action au Démon par un miracle ſemblable à celui que Saint Hilarion opéra. St. Jerôme dit qu'une fille poſſédée ayant été amenée à ce ſaint Solitaire, le Démon déclara qu'il n'en ſortiroit point, ſi l'on n'ôtoit les ſignes qui avoient été mis ſous une porte: le Saint ne voulut point qu'on les ôtat, de peur qu'il ne parût ajouter foi au Démon, ou qu'on ne crût que cet Eſprit ne ſortiroit que par quelque nouvel enchantement (*a*).

Mais quand on ne peut pas ſe promettre de faire un miracle tel que celui de Saint Hilarion, & qu'il n'y a point lieu de craindre d'adhérer aux conſeils du Démon, on peut ſans ſcrupule, & l'on doit même tâcher de détruire tous les ſignes des maléfices.

V. Maxime.

Ceux qui ont fait des maléfices doivent être tenus quelque tems en pénitence avant que de leur permettre la Communion; & il ſeroit quelquefois à propos de leur faire faire pénitence publique, lorſque leur crime eſt public.

On doit être quelque tems en pénitence. 1. Parceque les maléfices font encourir l'excommunication par le ſeul fait, & que l'Egliſe en témoigne une très grande horreur par toutes les fulminations qu'elle fait faire contre ces crimes.

2. Parceque le péché eſt double, puiſqu'on nuit au prochain, & qu'on le fait par le ſecours du Démon. Le Concile d'Elvire vouloit que pour un tel péché on refuſat même la Communion à la mort. Il eſt bien juſte qu'on différe au moins le Sacrement durant quelque tems. C'eſt la pratique marquée preſque dans tous les Statuts Synodaux.

J'ai ajouté qu'il ſeroit à propos qu'on fît faire quelquefois pénitence publique pour ce crime. Cela ſe prouve non ſeulement par les anciens Canons d'Ancyre, de Nicée, & de Laodicée, faits dans un tems où les quatre claſſes de la pénitence étoient obſervées à la rigueur, mais par des témoignages des Péres & des Conciles qui ne faiſoient pas obſerver les claſſes & tontes les rigueurs de la pénitence.

1. Saint Auguſtin admettant à la pénitence un Mathématicien, c'eſt-à-dire un de ces hommes qui honoroient les ſecrets ſuperſtitieux du nom de ſecrets de Phyſique & de Mathématique, dit en pleine Aſſemblée, après l'explication du Pſ. LXI., que ce Mathématicien qui étoit préſent, demandoit pardon & miſéricorde. Il expoſa qu'elle étoit ſa faute, & recommanda aux fidéles de veiller ſur lui, afin qu'ils puſſent l'aſſurer qu'il étoit converti (*b*). Le S. Docteur ajoute enſuite que le péché qu'on commet en exerçant les Arts curieux, eſt très grand, ce qu'il montre par les Actes des Apôtres, où l'on voit auſſi, dit-il, qu'il ne faut pas deſeſpérer de ces ſortes de perſonnes, lorſqu'elles renoncent à leur Art & brulent leurs Livres. Or, pourſuit-il, cet homme qui étoit perdu & qui a été retrouvé porte avec ſoi les Livres qui doivent être brulez. Il avoit demandé pénitence avant Paques; mais parceque l'Art auquel il vaquoit eſt fort ſuſpect de menſonge & de tromperie, on a différé de peur qu'il ne trompat, & il a été enfin admis, de peur qu'il n'y eût du danger à l'éprouver davantage (*c*).

2. Le Concile de Tolède en 633. can. 21. dépoſe les Eccléſiaſtiques, & veut qu'on les enferme dans un monaſtére pour y faire pénitence, s'ils recourent à des ſortiléges, ou s'ils conſultent les devins & les ſorciers.

3. Les Capitulaires de France ordonnent en pluſieurs endroits qu'on chaſſera des Paroiſſes ceux qui mettent des pratiques ſuperſtitieuſes en uſage, ou qu'on leur fera faire pénitence publique. Les Capitulaires d'Herard Evêque de Tours en 858. preſcrivent cette pénitence (*d*).

4. Les Conciles les plus récens d'Occident preſcrivent des peines, qui ne peuvent manquer d'être publiques & notoires à toutes une Ville. Les Conciles de Bourdeaux en 1448. & 1581. ont décerné des notes d'infamie, ou du moins la priſon & des jeûnes. Le Synode de Tréves en 1548. C. B. condamne à la priſon ceux qui ont recours aux divinations. Le Concile de Mexico la même année défend de conſulter ceux qui ſe ſervent de ſortiléges, ſous peine d'être mis en pénitence publique. Le Concile de Mayence en 1549, le Concile de Malines en 1607., & celui de Narbonne en 1609., ont fait des Decrets qui tendent à faire impoſer des pénitences publiques pour les ſortiléges.

Néanmoins le Concile de Trente ayant ordonné que les pénitences publiques dues aux péchez publics, pourroient être changées en ſecrétes par l'Evêque lorſqu'il le jugeroit à propos; la diſcipline préſente eſt que ni les Confeſſeurs, ni les Archiprêtres n'impoſent pas la pénitence publique de leur propre autorité, on doit en ces cas s'adreſſer à l'Evêque, & s'en tenir à ce qu'il aura réglé. C'eſt ainſi que l'ont ordonné feu Monſieur (*e*) le Cardinal Grimaldy de ſainte mémoire, & Monſieur le Cerdinal le Camus.

VI. Maxime.

Lorſqu'il n'y a point de maléfice, & que le Pénitent n'eſt pas dans l'habitude des pratiques ſuperſtitieuſes ou qu'il y a renoncé, on peut l'abſoudre & le faire communier après la Confeſſion.

Cette maxime eſt marquée dans les Statuts Synodaux (*f*) de Monſieur Alain de Solminiac Evêque de Cahors. On ſait que cet Evêque eſt mort en odeur de ſainteté; & la derniére Aſſemblée du Clergé de France a délibéré au mois de Septembre 1700. de demander au Pape ſa canonization. Suivant ces Statuts les Confeſſeurs peuvent abſoudre du péché de la ſuperſtition pour la premiére fois.

Le Synode (*g*) d'Ausbourg en 1548. où préſidoit le Cardinal Otton, après avoir défendu de donner la Communion à ceux qui ont recours à des pratiques ſuperſtitieuſes, permet enſuite aux Confeſſeurs d'admettre

(*a*) Noluit ſanctus antequam purgaret virginem ſigna jubere perquiri, ne incantationibus receſſiſſe Dæmon videretur aut ipſe ſermoni ejus accommodaſſe fidem, aſſerens fallaces eſſe Dæmones, & ad ſimulandum magis callidos; & magis reddità ſanitate increpuit virginem cur feciſſet talia, per quæ Dæmon intrare potuiſſet. *Hieron. in Vitâ S. Hilar.*

(*b*) Pœnitens eſt, non quærit niſi ſolam miſericordiam. Commendandus eſt ergo & oculis & cordibus veſtris. Eum quem videtis cordibus amate, oculis cuſtodite. Videte illum, ſcitote illum, & quacumque ille tranſierit, fratribus cœteris qui modò hîc non ſunt oſtendite illum: & iſta diligentia, miſericordia eſt, ne ille ſeductor retrahat cor, & oppugnet. Cuſtodite eum, non vos lateat converſatio ejus, via ejus: ut teſtimonio veſtro nobis confirmetur verè illum ad Dominum eſſe converſum. *Aug. Enarr. in Pſalm. 62. col. 603.*

(*c*) Perierat ergo iſte, nunc quæſitus inventus, adductus eſt: portat ſecum codices incendendos, per quos fuerat incendendus, ut illis in ignem miſſis, ipſe in refrigerium tranſeat. Sciatis eum tamen, fratres, olim pulſare ad Eccleſiam ante Paſcha: ante Paſcha enim cœpit petere de Eccleſiâ Chriſti medicinam, ſed quia talis eſt ars, in qua exercitatus erat, quæ ſuſpecta eſſet de mendacio atque fallaciâ, dilatus eſt, ne tentaret & aliquando tamen admiſſus eſt, ne periculoſiùs tentaretur. *Ibid. col. 606.*

(*d*) Et de maleficis, incantatoribus, divinis, ſortilegis, ſomniariis, tempeſtuarlis, & brevibus pro frigoribus, & de mulieribus veneficis, & quæ diverſa fingunt portenta ut prohibeantur & publicæ pœnitentiæ multentur. *Capitul. tom. 1. p. 1285.*

(*e*) Ordonn. de Gren. tit. 6. art. 6. ſect. 5.

(*f*) C. 26.

(*g*) Lib. 5. tit. 6. n. 2.

tre à la Communion ceux qui ont abſolument renoncé à ces pratiques, & qui ſe ſoumettent à la pénitence qu'on leur impoſe (*a*).

VII. Maxime.

On ne doit point abſoudre, ſans impoſer une pénitence pour le péché de ſuperſtition.

C'eſt une ſuite néceſſaire de tout ce que les Conciles nous ont dit de la griéveté des ſuperſtitions & des ſortiléges, & l'on doit avoir devant les yeux la régle preſcrite par les Capitulaires de France en 793 (*b*).

Pénitences réglées par les Canons.

Il y a des gens qui faiſant profeſſion de deviner & de faire des ſortiléges, méritent d'être excommuniez. Nous avons vu beaucoup de Conciles qui l'ordonnent. Mais à l'égard des perſonnes qui veulent ſe convertir, l'Egliſe s'eſt contentée de leur impoſer les pénitences ſuivantes.

Le Concile d'Ancyre ordonne que ceux qui recourent aux divinations ſelon la coutume des Payens, ou qui introduiſent dans leurs maiſons des devins, ſoit pour chercher par des ſortiléges quelque choſe de caché, ſoit pour quelque purification, feront pénitence durant cinq ans dans les claſſes marquées.

Le premier Concile (*c*) de Bragues canon 20. renouvelle ce canon.

Le 61. canon *in Trullo* preſcrit ſix ans de pénitence, & ſoumet à la même peine les diſeurs de bonnes avanture, les enchanteurs, ceux qui font des préſervatifs, & tous ceux qui leur ajoutent foi.

L'ancien Pénitenciel (*d*) Romain ordonne même une pénitence de ſept ans à tous ceux qui s'appliquent aux divinations & aux ſortiléges.

Le Pénitenciel de Théodore réduit cet eſpace à un an de pénitence, ou à un jeûne de trois Carêmes (*e*).

Bede dans le Recueil des Canons pour le reméde des péchez ch. 11, & le Pape Gregoire III, preſcrivent une pénitence depuis ſix mois juſqu'à trois ans à tous ceux qui recourent aux divinations & aux augures, ſelon la griéveté de la faute.

On voit un grand nombre de pénitences très ſévéres marquées dans l'ancien Pénitenciel Romain, dans pluſieurs Pénitentiaux faits au neuviéme ſiécle; & la plupart de ces anciennes pénitences ſont rapportées par Burchard au livre X. & par Yves de Chartres aux livres XI & XV. Mais pour nous accommoder à la diſcipline beaucoup moins ſévere de notre tems, il ſuffira de rapporter les pénitences de Burchard ſelon l'adouciſſement de ſon tems.

Pénitences marquées par Burchard, ſuivant les adouciſſemens du onziéme ſiécle.

Burchard, Evêque de Worms, au commencement du onziéme ſiécle, a fait un Recueil de Decrets de l'Egliſe diviſé en vingt Livres, dont le dixiéme contient en LXIX Chapitres les anciennes régles des Péres & des Canons qui condamnent les diverſes eſpéces de la ſuperſtition. Mais au dix neuviéme Livre, il a mis les pénitences dues aux péchez ſelon les adouciſſemens de ſon tems. Ce Livre eſt intitulé, *Le Correcteur ou le Médecin*; & voici ce qu'il met dans la bouche des Confeſſeurs touchant les ſuperſtitions, lorſqu'ils interrogent les pénitens qui veulent ſe convertir ſérieuſement.

Avez vous conſulté des Magiciens, des Devins, pour trouver des choſes cachées, ou pour deviner l'avenir? Vous ferez pénitence deux ans aux féries légitimes. *C'eſt la moderation de la peine de cinq ans marquée au Canon d'Ancyre.*

La nuit des Calendes de Janvier vous êtes vous aſſis à la téte de deux chemins ſur une peau de taureau, pour deviner ce qui vous arriveroit dans l'année? Ou bien avez vous fait cuire des pains cette nuit pour en tirer bon augure, ſi ces pains devenoient gros & bien levez? C'eſt une idolatrie & une apoſtaſie: vous ferez pénitence deux ans aux féries légitimes.

Avez vous fait des ligatures & des enchantemens, comme font ſouvent les porchers, les bouviers ou les bergers, & les chaſſeurs qui prononcent les paroles ſur du pain, ſur des herbes ou autres choſes qu'ils cachent enſuite dans un arbre ou dans un chemin pour guérir leurs beſtiaux, ou pour nuire à d'autres? Vous ferez pénitence deux ans aux féries légitimes, *qui ſont le Mercredi & le Samedi.*

Avez vous cueilli des herbes pour quelque guériſon, en prononçant d'autres paroles que le Symbole ou l'Oraiſon Dominicale? Vous jeûnerez dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous conſulté le ſort dans des cayers ou des tablettes, dans le Pſeautier, le Livre des Evangiles, ou quelqu'autre choſe de cette nature? Faites pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous fait des préſervatifs, des philactéres, ou des caractéres qui ſont des inventions du Démon? Vous jeûnerez quarante jours au pain & à l'eau.

Avez vous mis votre fils ou votre fille ſur le toit, ou ſur un four, pour quelque guériſon? Avez vous brulé des grains dans l'endroit où un homme étoit mort, ou bien avez vous fait des nœuds à la ceinture d'un mort, pour nuire à quelque perſonne? Vous jeûnerez vingt jours au pain & à l'eau.

Avez vous pris quelque part aux folles pratiques de quelques femmes, qui ſachant qu'il y a un mort dans une maiſon, y portent en ſecret de l'eau dans un vaſe, la répandent ſous le cercueil du mort dès qu'on l'emporte, & demandent qu'on porte ce cercueil à la hauteur des genoux, pour guérir de quelque mal? Si vous l'avez fait, ou ſi vous y avez conſenti, vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous fait ou approuvé ce que quelques uns pratiquent à l'égard d'un homme qui a été tué, lui mettant dans la main d'onguent avec lequel on l'enſevelit, dans l'eſpérance que cet onguent guérira les playes? Si vous l'avez fait, vous ferez pénitence vingt jours au pain & à l'eau.

Avez vous commencé quelque affaire par un ſortilége, ou en prononçant quelqu'autre parole que l'invocation du Nom de Dieu? Vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous fait comme les Payens, qui le premier jour de l'an ſe déguiſent avec des masques de cerf ou de vieille femme? Vous jeûnerez trente jours au pain & à l'eau.

Avez vous imité ceux qui balayent l'âtre du feu, mettent enſuite des grains d'orge ſur la place toute chaude, pour en tirer bon augure ſi les grains ne ſe remuent pas, ou mauvais augure ſi les grains ſautent? Vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

En viſitant un malade, avez vous obſervé ſi ſous quelque pierre qui ſe trouve près de la maiſon, il y avoit une fourmi ou quelqu'autre animal en vie; pour

(*a*) Item quicumque ſuperſtitioni dediti ſunt, ut certis quibusdam ac ſingularibus nec approbatis utendis benedictionibus, aut rejectis diebus, aut incantationibus Dæmonum, aut futura prædicendo ex libris magicis, aut aliàs, vel quippiam ejuſmodi ſectando, quòd ſit chriſtianæ fidei, aut præceptis & conſtitutionibus Eccleſiæ adverſum: iis omnibus negandum eſt hoc venerabile Sacramentum, niſi pro ſui confeſſoris conſilio ejuſcemodi ſuperſtitionibus prorſus renuntiarint, & pro admiſſis pœnitentiæ mulctam ſuſceperint. *Concil. tom.* 14. *col.* 582.

(*b*) De illis hominibus, qui aliquam incantationem, vel divinationem agunt, vel his ſimilia quæ in conſpectu Dei abominationes eſſe videntur. Similiter iuquiunt, unusquisque & ubi eos invenerint, non dimittant illos ſine diſciplinâ correptionis & faciant eos pœnitentiam agere de his inlicitis præſumptionibus. *Cap.* 3. *de Divinis vel Incantatoribus. Tom. I. pag.* 539.

(*c*) Ex cap. 71. Martini Brachar.

(*d*) Ap. Yvonem. part. II. c. 36.

(*e*) Mulier ſi divinationes vel incantationes diabolicas fecerit, annum unum pœniteat, vel tres quadrageſimas, vel quadraginta dies ſecundùm qualitatem delicti. *Pœnit. Theod. cap.* 357. *pag.* 73.

en conclure que le malade guériroit ; ou que s'il n'y avoit point d'animal en vie, le malade mourroit? Vous ferez pénitence vingt jours au pain & à l'eau.

Avez vous imité ceux qui la nuit de l'octave de Noël, qui eſt la nuit du premier jour de Janvier, filent, couſent, commencent autant d'ouvrages qu'ils peuvent, pour avoir du ſuccès dans la nouvelle année? Vous ferez pénitence quarante jours au pain & à l'eau.

En faiſant voyage, avez vous tiré quelque augure de quelque animal? Vous jeûnerez cinq jours aux pain & à l'eau.

Avez vous craint de ſortir de la maiſon le matin avant le chant du coq, de peur que les malins Esprits ne vous nuiſiſſent, comme ſi ces Esprits pouvoient être plus aiſément chaſſez par le chant du coq, que par le ſecours de Dieu & le ſigne de la Croix? Si vous l'avez cru, jeûnez dix jours au pain & à l'eau.

Si vous avez cru qu'un homme ſe change en loup, ou en quelqu'autre forme (*a*), vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Après toutes ces demandes qui ſont communes aux hommes & aux femmes, Burchard en ajoute d'autres qui conviennent ſpécialement aux femmes. Mais en voilà trop, il ſuffit de remarquer que parmi toutes ces pratiques ſuperſtitieuſes, il y en a beaucoup que des perſonnes qui entreprendroient d'expliquer toutes choſes, ne craindroient pas de faire paſſer pour des effets naturels: mais l'Egliſe ne s'y eſt pas trompée, & les Paſteurs & les Confeſſeurs doivent prendre garde de n'y être pas ſurpris.

Quoique diverſes perſonnes ſe ſoient imaginé que par des ſecrets aſtrologiques on pouvoit découvrir naturellement dans un Aſtrolabe des choſes dérobées, l'Egliſe n'a pas laiſſé de ſoumettre avec raiſon cette pratique à une rigoureuſe pénitence (*b*). (*c*) Et un Prêtre ayant recouru à cet uſage avec beaucoup de ſimplicité & par zéle en 1180, fut jugé incapable de monter à l'Autel durant un an par le Pape Alexandre III, qui laiſſa à l'Evêque de Grade le ſoin d'impoſer la pénitence que ce Prêtre devoit faire durant cet espace de tems.

Il y a des Philoſophes qui ont prétendu expliquer naturellement l'effet de toutes ſortes de Talismans, de Philactéres, Préſervatifs ou Brevets de ſanté, qu'on ſuſpend au cou des hommes ou des animaux. Ils l'ont fait pour des raiſons quelquefois ſpécieuſes, mais toujours fauſſes & mauvaiſes ; & l'Egliſe ſans entrer dans le détail de toutes ces raiſons, a judicieuſement impoſé des peines pour de ſemblables pratiques. (*d*) Le Concile de Rouen en 1448. ordonne un mois de jeûne, & veut que l'Evêque condamne même à la priſon & à des châtimens plus rigoureux, s'il le juge à propos.

Les jeûnes & la priére ſont les pénitences les plus ordinaires que Jesus-Christ & l'Egliſe ont propoſées, pour s'oppoſer à toutes les œuvres du Démon.

Plaiſe à Dieu que par l'inſtruction & l'impoſition des pénitences convenables, on donne à tous les fidéles une grande horreur de tout commerce avec l'Esprit ſéducteur, de qui les dons ne peuvent être que des piéges; & qu'en s'appliquant aux régles qui pourront faire diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas, on connoiſſe exactement toutes les pratiques ſuperſtitieuſes, ſous quelque apparence qu'elles ſe cachent.

(*a*) Ut quandocumque ille homo voluerit, in lupum transformari poſſit, quod vulgaris ſtultitia Werwolf vocat.

(*b*) Reſpiciens furta in Aſtrolabio, annis duobus pœnitens erit. *Pœnit. Rom. præcep.* 1.

(*c*) Ex tuarum tenore litterarum accepimus, quòd V. Presbyter cum quodam infami ad privatum locum acceſſit, non eâ intentione ut vocaret Dæmonium, ſed ut inſpectione Aſtrolabii furtum cujusdam Eccleſiæ poſſit recuperari. Verùm licèt hoc ex bono zelo & ſimplicitate ſe feciſſe proponat, id tamen graviſſimum fuit, & non modicam inde maculam peccati contraxit, (& infra) mandamus, quatenus talem ei pro expiatione illius delicti pœnitentiam imponas, quòd per annum & ampliùs, ſi tibi viſum fuerit, eum ab altaris miniſterio præcipias abſtinere, & ex tunc liberum, ſit ei exercere officium ſacerdotis. *Lib. V. Decretal. de Sortilegis, tit.* 21.

(*d*) De aliis autem ſortilegiis, & aliis ſuperſtitionibus puta carminatoribus, & brevia ad collum hominum & equorum, ſeu alibi ſuſpendentibus, ordinat hoc ſancta Synodus, quòd pœnâ jejunii & carceris unius menſis puniantur pro primâ vice, ſi verò perſeveraverint, pœnâ graviori ad arbitrium Epiſcopi compeſcantur. *Conc. Tom.* 13. *col.* 1304.

Fin du Livre Huitiéme.

HISTOIRE CRITIQUE DES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES,

QUI ONT SÉDUIT LES PEUPLES ET EMBARRASSÉ LES SAVANS.

(a) Lettre à Madame la Marquiſe de Senozan, ſur les moyens dont on s'eſt ſervi pour découvrir les complices d'un aſſaſſinat commis à Lyon, le cinquiéme Juillet 1692. Par Mr. CHAUVIN Docteur en Médecine.

MADAME,

SAns un ordre exprès de votre part, je n'aurois jamais entrepris la diſſertation ſuivante, & je ſuis bien perſuadé que ſans le ſecours de vos réflexions ſur une découverte auſſi ſinguliére que celle dont il s'agit, j'aurois vainement eſſayé de vous obéir. C'eſt donc votre ouvrage, Madame, que je vous addreſſe, auquel je n'ai donné que la méthode, & le ſoin d'arranger vos penſées. Pour tracer mon plan, je me ſuis ſervi de la narration du fait, que vous m'avez encore fournie. On s'apperçoit, en la liſant, que vous la tenez de bonne main, & l'on eſt convaincu qu'elle eſt fidéle, ſitot qu'on ſait que vous la devez à Monſieur l'Abbé de la Garde, qui n'a rien avancé dans cette occaſion qu'il n'ait vu par lui-même. La bonne foi de l'Auteur, ſes maniéres ſincéres, ſon amour pour la vérité, garentiſſent ſa relation d'être ſuſpecte de menſonge. Pourroit-on s'imaginer qu'un honnête homme, dans le tems de cet événement, au milieu d'une grande Ville, en préſence d'un nombre infini de témoins qui le démentiroient, à la face de Meſſieurs nos Magiſtrats, eût le front au lieu d'une Hiſtoire de conter des Fables, dont la fauſſeté fraperoit tous nos citoyens, & les ſouléveroit contre ce recit?

LE 5. de Juillet 1692. ſur les dix heures du ſoir, un Vendeur de vin & ſa femme furent égorgez à Lyon dans une cave; & leur argent fut volé dans une boutique qui leur ſervoit de chambre.

Cela ſe fit avec tant de ſecret, qu'on ne put ni découvrir ni ſoupçonner les Auteurs du crime.

Un voiſin touché de cette mort, ou pouſſé par le deſir d'éprouver le talent d'un riche Payſan de ſa connoiſſance, qui ſe méloit de ſuivre à la piſte les larrons & les meurtriers, l'attira par une lettre en cette ville, & le mena chez Monſieur le Procureur du Roi; à qui ce Villageois promit d'aller ſur les pas des coupables & de les rencontrer, pourvû qu'il commençat par deſcendre dans cette cave pour y prendre ſon impreſſion.

Il eſt de Saint Veran en Dauphiné, s'apelle Jacques Aymar, eſt né le 8. de Septembre 1662. entre minuit & une heure: & avec une Baguette fourchue, coupée en tout tems & de toute eſpéce de bois, il trouve la ſource & le cours des fontaines, les bornes, l'or & l'argent cachez, ſans que ſon frére unique ait ce talent, quoiqu'il ſoit né dans le même mois en l'année 1664.

Monſieur le Lieutenant-Criminel & Monſieur le Procureur du Roi l'envoyérent dans cette cave. Il y fut ému, ſon poulx s'éleva comme dans une groſſe fiévre; & ſa Baguette, qu'il tenoit en ſes mains de la même façon qu'il la tient lorſqu'il cherche les ſources, tourna rapidement dans les deux endroits où l'on avoit trouvé les cadavres du mari & de la femme. Aprés quoi guidé par ſa Baguette, ou par un ſentiment intérieur, il ſuivit les rues où les aſſaſſins avoient paſſé, entra dans la cour de l'Archevêché, ſortit de la Ville par le Pont du Rhône, & prit à main droite le long de ce fleuve.

(a) Elle fut imprimée à Lyon en 1692. chez de Ville in 12. Les Editions antérieures ont été deſavouées par l'Auteur.

Trois perſonnes qui l'eſcortoient furent témoins qu'il s'apercevoit quelquefois de trois complices, quelquefois il n'en comptoit que deux. Mais il fut éclairci de leur nombre en arrivant à la maiſon d'un Jardinier, où il ſoutint opiniâtrément qu'ils avoient entouré une table, vers laquelle ſa Baguette tournoit; & que de trois bouteilles qu'il y avoit dans la chambre, ils en avoient touché une ſur quoi ſa Baguette tournoit auſſi.

Deux enfans de 9. ou 10. ans, qui le nioient par la peur d'être punis d'avoir tenu la porte ouverte contre la défenſe de leur pére, avouérent bientot que trois hommes qu'ils dépeignirent, s'étoient gliſſez dans la maiſon, où ils avoient bu le vin de la bouteille que le Payſan indiquoit.

Après cet aveu, l'on fut au bord du Rhône à demie lieue plus bas que le Pont, & leurs traces imprimées dans le ſable ſur le rivage montrérent viſiblement qu'ils s'étoient embarquez.

Ils furent exactement ſuivis par eau, & le Payſan fit conduire ſon bateau dans des routes, & ſous une arche du Pont de Vienne, où l'on ne paſſe jamais. Ce qui fit juger qu'ils n'avoient point de Batelier, puiſqu'ils s'écartoient du bon chemin ſur la riviere.

Durant ce voyage le Villageois faiſoit aborder à tous les Ports où les ſcélérats avoient pris terre, alloit droit à leurs gites, & reconnoiſſoit (au grand étonnement des hôtes & des ſpectateurs) les lits où ils avoient couché, les tables où ils avoient mangé, les pots qu'ils avoient maniez.

On arrive au Camp de Sablon, le Payſan ſe ſent plus ému; il eſt perſuadé qu'il voit les Meurtriers, & n'oſe pourtant faire agir ſa Baguette pour s'en convaincre, car il craint que les Soldats ne ſe jettent ſur lui. Frapé de cette peur, il s'en retourne à Lyon.

On le renvoye au Camp dans un bateau, avec des lettres de recommandation. Les criminels en ſont partis avant ſon retour. Il les pourſuit jusqu'à Beaucaire, & dans la route, il viſite toujours leurs logis, marque ſans ceſſe la table & les lits qu'ils ont occupez, les pots qu'ils ont touchez pour boire.

Lorſqu'il fut à Beaucaire & qu'il les cherchoit dans les rues, il s'arreta devant la porte d'une priſon, & dit poſitivement qu'il y en avoit un là dedans. On ouvrit, on lui préſenta douze ou quinze priſonniers parmi leſquels un boſſu, qu'on y avoit enfermé depuis une heure pour un petit larcin, fut celui que la Baguette déſigna pour un des complices.

On chercha les autres. Le Payſan découvrit qu'ils avoient pris un ſentier aboutiſſant au chemin de Niſmes, & le boſſu fut conduit ici.

Au commencement il nioit d'avoir eu la moindre connoiſſance ni de ce forfait ni des coupables, & meme d'avoir jamais été à Lyon. Cependant à Bagnols, ſoit qu'il fût preſſé par la force de la vérité, ſoit qu'il fût confondu par ſes hôtes, qui lui ſoutenoient qu'il avoit logé chez eux en deſcendant par le Rhône, avec deux perſonnages tels qu'on dépeignoit les complices par leurs habits, dont les enfans du Jardinier avoient rendu compte, il révéla que deux Provençaux l'avoient engagé à tremper dans cette action, comme s'il eût été leur valet, ſans qu'il eût pourtant ni tué, ni volé; car c'étoient eux, à ce qu'il diſoit, qui avoient fait le maſſacre & enlevé l'argent, dont ils ne lui avoient donné que ſix écus & demi.

Ce qu'il y eut de remarquable le long du chemin, fut que le Villageois ne pouvoit aller derriére le boſſu ſans des maux de cœur: il falloit qu'il marchat loin devant lui pour les éviter. Et ce qui mérite auſſi d'être obſervé, c'eſt qu'il ne ſauroit ſe placer dans les endroits ou quelque meurtre a été commis, ſans prendre envie de vomir, ſans ſuer, ſans ſouffrir une eſpéce d'accès de fiévre. Il n'eſt pas ainſi tourmenté quand il cherche des ſources, ou qu'il ſuit des meurtriers ſur une riviére.

Le boſſu dans le premier interrogatoire ſubi, dès qu'il fut à Lyon, ne fit pas difficulté de raconter que le jour du meurtre deux hommes, qui parloient Provençal, l'avoient mené à la boutique d'un Marchand, dans laquelle ils achetérent ou dérobérent deux ſerpes à bucheron: Que ſur les dix heures du ſoir tous trois enſemble furent chez ces pauvres gens, ſous prétexte d'emplir une groſſe bouteille couverte de paille dont ils étoient munis: Que ſes deux compagnons deſcendirent ſans lui dans la cave avec le vendeur & la vendeuſe de vin: Que là ils les tuérent à coups de ſerpes, & remontérent dans la boutique, ouvrirent un coffre, volerent cent trente écus, huit louis d'or, & une ceinture d'argent.

Il avoua même qu'ils ſe réfugiérent promptement dans une grande cour, ſortirent de Lyon le lendemain par la Porte du Rhône, burent à la maiſon du Jardinier en préſence de deux enfans, détacherent un bateau du rivage, furent au Camp de Sablon, & puis à Beaucaire. Il ajouta que ſur la route ils logerent dans les mêmes cabarets, où le Payſan l'avoit fait repaſſer au retour, & reconnoitre par les hôtes.

Cette confeſſion débrouilla les circonſtances du crime. En effet dans la boutique qui ſervoit de chambre on avoit trouvé une ſerpe à bucheron neuve & ſanglante, avec une groſſe bouteille preſque pleine, & ces deux inſtrumens ont donné lieu à pluſieurs expériences.

Sitot que le bruit de la priſe du boſſu ſe répandit, on raiſonna ſur cette affaire dans toute la Province, chacun ſelon ſes notions, ſes préjugez, ſa paſſion, ſes intérets, ou le degré de ſa ſcience.

La plupart publioient obſtinément que l'homme à Baguette étoit ſorcier, & ne faiſoit ces prodiges qu'en vertu d'un pacte du moins implicite. Quelques uns attribuoient ſon talent au Signe de la Vierge; & d'autres, voulant parler pour ne rien dire, avoient recours aux qualitez occultes, ou à ſon étoile.

Un Philoſophe plus hardi (*b*) opina pour la nature, & débita dans les converſations une eſpéce de ſiſteme, ou une hypothéſe qui expliquoit d'une maniére un peu ſenſible & un peu méchanique les différentes merveilles que le Villageois opéroit.

Il avoit conſtruit ſon hypothéſe pour la ſatisfaction de Monſieur le Lieutenant-Criminel & de Monſieur le Procureur du Roi ſur leur relation des faits, ſans avoir jamais vu le Payſan, & leur avoit prédit par des conſéquences tirées de ſes principes, que ceux qui excellent à chercher les ſources devroient avoir le meme don: ce qui ſeroit à l'avenir un rempart contre les larrons & contre les homicides,

On l'a invité depuis à voir les expériences; & la premiére fois qu'il y fut apellé, ce Villageois devant des perſonnes diſtinguées & en ſa préſence parcourut la cave, marqua par les mouvemens de ſa Baguette les deux endroits où le vendeur de vin & ſon épouſe étoient tombez en mourant, fut abondamment mouillé de ſueur, eut le poulx élevé, demeura plus d'une heure en cet état.

Un homme de mérite, qui trouve les ſources, étoit à la cave, & prit la Baguette, qui tourna ſur les mêmes places. Il ſentit d'abord un grand mal de cœur, dont il ſe remit en un moment, & fut au cabinet de Monſieur le Procureur du Roi. La ſerpe ſanglante & deux autres de la même grandeur & du même ouvrier, y furent rangées à demie aulne de diſtance l'une de l'autre. Il poſa le pied ſur chacune ſucceſſivement, & la Baguette ne tourna que ſur la ſanglante.

N'auroit-on pas cru qu'il en étoit quite pour le mal de cœur ſenti à la cave? Toutefois en ſe retirant, il fut ſaiſi dans les rues d'une agitation véhémente qui l'obligea de monter chez un de ſes amis y prendre du vin, & attendre que cette émotion, qui lui dura tout le ſoir, fût diminuée.

Deux

(*b*) M. l'Abbé de la Garde.

Deux jours après, le Payſan avec des Archers fut renvoyé au ſentier, dont on a parlé, pour y reprendre la piſte des autres complices; & de là, ſa Baguette le ramena par de longs détours dans Beaucaire à la porte de la meme priſon, où l'on avoit trouvé le premier.

Il aſſuroit qu'il y en avoit encore un là dedans, & n'en fut détrompé que par le Geolier, qui lui dit qu'un homme, tel qu'on décrivoit un de ces deux ſcélérats, y étoit venu depuis peu demander des nouvelles du boſſu.

On ſe remit enſuite ſur leurs veſtiges: on fut juſqu'à Toulon dans une hôtellerie où ils avoient diné le jour précédent. On les pourſuivit ſur la mer, où ils s'étoient embarquez: on reconnut qu'ils prenoient terre de tems en tems ſur nos côtes, qu'ils y avoient couché ſous des oliviers; & l'homme à Baguette, malgré des tempêtes, les ſuivit inutilement ſur les ondes journée par journée, juſqu'aux derniéres limites du Royaume.

Le procès du boſſu s'inſtruiſoit cependant avec une ſinguliére exactitude; & quand le Payſan fut de retour, ce jeune criminel, qui ne ſe donnoit que dix neuf ans, fut condamné le 30. d'Aout à être rompu vif ſur les Terreaux, & à paſſer en allant au ſupplice devant la porte du Vendeur de vin, où la Sentence fut lue.

A peine le Patient fut vis-à-vis de cette maiſon, que de ſon propre mouvement il demanda pardon à ces pauvres gens, dont il déclara qu'il avoit cauſé la mort en ſuggérant le vol, & gardant la porte de la cave dans le tems qu'on les égorgeoit.

Avant & depuis l'exécution de ce malheureux, on en a fait des expériences; & déja huit perſonnes ſe ſont trouvées revêtues de ce don, ignoré juſqu'aujourd'hui. Quelques unes ſont tourmentées, incontinent qu'elles ſe mettent aux endroits du meurtre. Les autres ne ſont agitées qu'une heure après, & leur mal s'appaiſe en mangeant. On a vu qu'il y en a une, âgée d'environ ſoixante ans, ſavante à chercher les ſources, qui n'a fait néanmoins tourner la Baguette à la cave que très imparfaitement.

On a pris garde que la Baguette entre les mains du Payſan, ne tourne ſur la bouteille que du côté de l'anſe par où les aſſaſſins la tenoient ſans doute. On a obſervé que pour avoir ôté de cette cave la terre abreuvée de ſang, & mis quantité de mortier à ſa place, la Baguette ne laiſſe pas d'y tourner. On a ſuivi ailleurs à la piſte des choſes dérobées, on a dévelopé des larcins: & par un grand nombre de faits & de circonſtances on a commencé d'aprofondir une découverte ſi utile à la conſervation du bien & de la vie des hommes.

COmme ce fait paroit fort ſingulier, & qu'il eſt dans toutes ſes circonſtances ſi ſurprenant, que beaucoup de perſonnes ne le croiront pas naturel; il eſt juſte pour l'utilité du public, qu'on en dévelope le myſtére d'une maniére méchanique, qui n'éclaire pas ſimplement l'esprit, mais qui frape en quelque maniére les ſens; puiſque l'expérience nous apprend que ce n'eſt que par leur moyen que la plupart des hommes connoiſſent.

Dans cette vue j'ai eu recours, pour m'éclaircir moi-même & pour inſtruire enſuite les autres, a (*c*) l'Analyſe ſuivante; perſuadé que ſans une pareille méthode, l'esprit du monde le plus pénétrant n'arrive jamais à la connoiſſance de la moindre vérité.

J'ai donc d'abord prêté attention à ce qu'il y a de plus particulier dans une découverte ſi extraordinaire: après quoi j'ai eſſayé de recevoir aucune choſe pour vraye, que je ne l'aye connue évidemment telle.

J'ai même diviſé toutes les difficultez, que je me ſuis propoſées à examiner, en autant de parties que j'ai pu. J'ai conduit enſuite mes penſées par ordre. Enfin j'ai eſſayé, pour me convaincre moi-même, de faire par tout des dénombremens les plus entiers qu'il m'a été poſſible, de peur de rien obmettre de tout ce qui peut entrer dans notre queſtion.

Ce qu'il y a de plus connu dans ce que le fait propoſé a de ſingulier, eſt qu'un certain Villageois, conduit ſur l'endroit d'un meurtre & d'un vol, a des inquiétudes, des envies de vomir, tombe en ſueur, & ſouffre une eſpéce d'accès de fiévre: & ſur cela cet homme aſſure, & ne s'y trompe point, que dans l'endroit ſur lequel il a les pieds, on a commis un aſſaſſinat. Voilà les ſentimens intérieures dont il ſe plaint, qu'on reconnoit au changement de ſa couleur, aux ſueurs qui lui diſtilent du viſage & de tout le corps, & à l'agitation de ſon poulx.

Si cet homme tient avec les mains par les deux bouts une Baguette fourchue, de quelque bois qu'elle ſoit, on la voit ſenſiblement tourner en rond entre ſes mains. Armé, pour ainſi dire, de cette Baguette, il ſuit à la piſte un aſſaſſin dans tous les endroits où il a paſſé, ſe plaignant d'une agitation intérieure, qui augmente ſi fort à meſure qu'il ſuit de fort près l'aſſaſſin, qu'il en prend mal au cœur, & la Baguette continue toujours à ſe mouvoir.

Ces véritez poſées, il eſt conſtant que ce qu'il y a de ſingulier en la queſtion conſiſte, premiérement dans un mouvement, ou agitation intérieure & extraordinaire, ſoit du (*d*) ſang, ſoit des (*e*) eſprits animaux, &c. Sans quoi on ne peut pas concevoir les inquiétudes, l'envie de vomir, les ſueurs, la fiévre, les maux de cœur, &c. mouvemens dont je dois découvrir la cauſe. Et parceque je ſais que tout mouvement ſe fait par impulſion, qu'il n'y a point d'impulſion qui ne ſoit immédiate; je conclus que la cauſe qui pouſſe & agite le ſang & les eſprits animaux de notre Villageois, le doit toucher immédiatement.

Cela ſuppoſé, examinons avec attention tout ce qui peut immédiatement toucher le ſang & les eſprits animaux de ce meme Villageois, afin que nous puiſſions déterminer ce qui excite le mouvement, ou l'agitation dont il s'agit.

Mais il ne paroit pas qu'il y ait rien qui le touche immédiatement, que la terre ſur laquelle il marche; le bois du bateau dans lequel il étoit lorsqu'il ſuivit les aſſaſſins ſur le Rhône, & ſur la mer; l'air qui l'environne; la (*f*) matiére ſubtile contenue dans ſes pores; ou enfin quelques petits corpuſcules particuliers, différens de l'air & de la matiere ſubtile, plus ſubtils que l'une, & dont les pores ſont configurez de maniére à donner un paſſage très libre à l'autre. Or ce n'eſt pas la terre qui le ſoutient, non plus que le bois du bateau; parceque l'un & l'autre ſont en repos, & un corps qui eſt en repos n'en peut pas faire mouvoir un autre. Ce n'eſt pas encore l'air ſeul, ni la matiére ſubtile qui y eſt contenue; puiſque l'une & l'autre environnent toujours cet homme, & même tous les hommes, & que ni cet homme ni tous les autres hommes ne ſont pas en tout tems agitez de la maniére dont il s'agit.

Il reſte donc, que les petits corpuſcules particuliers diſtincts & différens de l'air & de la matiére ſubtile, que je puis imaginer plus ſubtils que l'air, & configurez de maniére qu'ils donnent toujours un paſſage libre au

(*c*) *Analyſe ou Méthode de diviſion*, eſt une application particuliére de l'eſprit à ce qu'il y a de connu dans ce que la queſtion qu'il veut réſoudre, a de plus particulier, d'où il tire ſucceſſivement des véritez qui le menent enfin à la connoiſſance de ce qu'il deſire ſavoir.

(*d*) *Sang.* Ce mot ſignifie en général toute liqueur qui coule dans les artéres & dans les veines.

(*e*) *Eſprits animaux.* Ce mot ſignifie la liqueur ou la matiére ſubtile qui coule par les nerfs du cerveau, ou de la moële de l'épine aux parties.

(*f*) Par le terme de *Matiére ſubtile*, on entend la matiére du premier & du ſecond Elément mêlée enſemble. Celle du *premier Elément*, ou *Elément du feu*, conſiſte dans les parties de la matiére les plus ſubtiles & les plus agitées. Celle du *ſecond Element*, ou *Elément de l'air*, conſiſte dans les globules, ou parties rondes de la même matiére, qu'on reconnoit plus groſſes & moins agitées que celle du premier Elément, mais plus petites & plus agitées que celles du troiſiéme.

au travers de leurs pores à cette matiére ſubtile, tels que je les ai ſuppoſez dans mon dénombrement ; il reſte, dis-je, que ces corpuſcules peuvent émouvoir & agiter le ſang & les eſprits animaux de notre Villageois, & c'eſt ce qui étoit en queſtion.

Mais on me dira peut-être que je ſuppoſe ſans raiſon ces petits corpuſcules, & quoiqu'ils paroiſſent néceſſaires, par la précédente Analyſe, pour expliquer tous les Phénoménes (*g*) propoſez, que cela ne conclut point qu'ils exiſtent, puiſque nous ne connoiſſons aucune cauſe ſenſible dont ils puiſſent émaner ; & quand même cette cauſe ſeroit démontrée, il eſt à croire que le mouvement continuel de l'air, que le courant d'une riviére, que l'agitation de la mer, & mille autres cauſes extérieures les déplaceroient de maniére, que les traces des voleurs & des aſſaſſins ſeroient bientot rompues & même éteintes. Cependant le fait nous apprend que rien de tout cela ne les a pu diſſiper, puiſque notre Villageois a pourſuivi ceux qui ont donné occaſion à une ſi utile découverte, plus de quinze jours après que le meurtre eut été commis ; qu'il a ſuivi leurs traces ſur une terre fort légére, dans un pays fort expoſé aux vents, ſur une riviére ; & qu'enfin il a même continué ſur la mer dans un tems aſſez orageux.

J'avoue que ces deux objections ont d'abord un air de vraiſemblance, & que difficilement on peut les réſoudre ſans la connoiſſance de certains principes, & de certaines véritez. Mais auſſi pour peu qu'on ſe dépouille de ces préjugez, & qu'on ſe rende juſtice ſur l'organiſation ou ſtructure de nos ſens, qui nous ont été donnez pour conſerver l'union de notre eſprit avec nos corps durant un certain tems limité, & non pas pour ſatisfaire à notre orgueil : ces principes & ces véritez reçues, il eſt ſûr que ces objections ſeront éclaircies de maniére qu'elles ſerviront plutot de preuves à ma penſée, que de raiſon pour ne la pas admettre.

Il me paroit que pour rendre ſenſible la cauſe matérielle des petits corpuſcules ſuppoſez, en quoi conſiſte la premiére objection ; on doit ſuppoſer les véritez ſuivantes. Je les nomme véritez, perſuadé qu'elles ſeront reçues pour telles par tous ceux qui n'ont pas intérêt à laiſſer les hommes dans une profonde ignorance, & de qui tout l'art conſiſte à les prévenir des principes propres à aſſujettir l'eſprit au lieu de l'éclairer.

Il eſt certain que j'ai un eſprit, il eſt certain auſſi que j'ai un corps. Tous les hommes conviennent que je ne ſuis cenſé un homme, que parceque ce même eſprit qu'ils appellent ame, & ce même corps ſont unis enſemble : & que je ne ceſſe d'être homme que par leur deſunion. Mais tout le monde ne ſait pas que la cauſe de cette union conſiſte en Dieu même, en tant qu'il a voulu que l'eſprit fût uni au corps organiſé d'une certaine façon : que cette union eſt plus étroite & plus intime que celle de deux corps, & que c'eſt à raiſon de cette union, c'eſt-à-dire de la volonté de Dieu, qu'un eſprit agit ſur ſa négation, je veux dire ſur un corps, comme un corps agit ſur un eſprit.

Il y a même peu de perſonnes qui connoiſſent les conditions de cette union, & c'eſt ce qui fait qu'au moindre phénoméne ſurprenant, la plupart des hommes ſe livrent ſi aiſément à la ſuperſtition, qu'on n'entend parler que de prodiges, de pactes implicites ou explicites, d'étoile, & d'influence. Et ce qui me ſurprend le plus, c'eſt qu'un pareil jargon fait ſouvent le fort des raiſons de ceux qui veulent paſſer pour Philoſophes du premier ordre. Ils ſont bienheureux de le croire ; car je ne penſe pas qu'on ſoit de leur ſentiment, pour peu qu'on ait un cerveau organiſé pour la vérité.

Revenons aux conditions de l'union de l'eſprit avec un corps, qui étant pour un bon eſprit de véritables démonſtrations, elles ſont toujours les mêmes : & comme elles ſont propoſées dans la Philoſophie de mon Analytique Maitre *M. Regis*, d'une maniére plus claire & plus exacte que par tout ailleurs, je crois qu'on ne peut, ni s'en inſtruire avec aſſez de ſoin, ni leur donner une aſſez ſincére attention, particuliérement à la ſixiéme qui éclaircit entierement la difficulté que j'examine. Car c'eſt-là qu'il nous apprend que toutes les Idées (*b*) de l'ame, qui regardent la conſervation du corps, telles que ſont celles qui ſont accompagnées des ſentimens & des paſſions, ſeront toujours ſuivies du mouvement des eſprits animaux, qui ſera le plus propre pour l'exécution des deſirs de l'ame, & pour la conſervation de l'union de l'eſprit avec le corps, ce qui conſtitue l'homme. Faiſons donc une application de cette loi à notre fait.

Un homicide n'égorge point un homme de ſang froid ; & celui qui eſt égorgé, ſouffre dans ce moment-là, à l'approche d'une mort imprévue, des agitations intérieures très violentes, & proportionnées aux paſſions de crainte, de vangeance, &c. qui l'agitent. Le plus hardi voleur a toujours peur qu'on ne le prenne ſur le fait, ou qu'on ne le reconnoiſſe dans la ſuite. Les uns & les autres ont donc une maniére de crainte en vue de leur propre conſervation, ſoit lorſque la mort leur paroit prochaine, ou lorſqu'ils commettent quelque crime. Et même ne peut-on pas dire qu'à l'occaſion de cette crainte, leurs eſprits animaux ſe meuvent intérieurement, de la façon la plus propre pour l'exécution des deſirs de leur ame, ou pour les beſoins de leur corps, eu égard à ſon union avec ſon eſprit ? Ce qui ne peut pas être nié. Raiſonnement commun pour celui qui vole & aſſaſſine, & pour celui qui eſt aſſaſſiné.

Cela ſuppoſé, on conçoit aiſément qu'à l'occaſion de ce mouvement irrégulier des eſprits animaux, leſquels paſſent continuellement dans le ſang, cette liqueur eſt mue d'un mouvement inteſtin, différent de celui en quoi conſiſte ſa chaleur, ſa fluidité & ſa (*i*) circulation. On conçoit auſſi que ce mouvement ne peut ſe faire, ſans qu'il ne ſe ſépare au travers des (*k*) glandes milliaires quelques petits corpuſcules d'une certaine figure déterminée, qui ſont pouſſez & entrainez au dehors par la tranſpiration, laquelle eſt ſi conſidérable dans l'homme, que les expériences de Sanctorius nous apprennnent que de huit parties d'alimens que nous recevons, il y en a cinq qui s'évacuent par cette voye en excrémens.

La matiére diviſible à l'infini ſuppoſée, il eſt conſtant par toutes les loix du mouvement connues, que cette diviſion doit produire une infinité de figures différentes dans la matiére diviſée. On peut encore démontrer, ſuppoſé la matiére diviſée & mue d'une certaine maniére, que de certains corpuſcules d'une telle ou telle figure doivent être rejettez du fluide, dont ils faiſoient partie avant ce mouvement. Détail qui n'eſt pas du reſſort d'une lettre, & que tous les bons Phyſiciens connoiſſent & ſentent mieux que moi.

Cet écoulement paroit d'autant plus vraiſemblable dans un homme mu de quelques paſſions véhémentes, duquel une bonne partie des principes ſont fluides, qu'on expérimente qu'il s'échappe continuellement de petits corpuſcules d'une infinité d'autres corps, dont toutes les parties nous paroiſſent dans un grand repos, & dans leſquels après un très longtems nous ne remarquons aucune diminution de quantité. Le Muſc, les iufuſions vomitives d'Antimoine, le Mercure bouilli dans l'eau, l'Ambre, & preſque tous les corps odoriférans

(*g*) *Phénoméne*, ſignifie tout ce qui paroit dans la nature, & dont la cauſe n'eſt pas ſi évidente que la choſe même.

(*b*) On ſe ſert du mot d'*Idée*, pour ſignifier tout ce qui eſt dans l'ame, qui eſt connu par ſoi même, & par quoi l'ame connoit tout ce qui eſt hors d'elle.

(*i*) Par la *Circulation du ſang*, on entend le cours du ſang dans les artéres du cœur aux entrêmitez, & ſon retour des mêmes extrêmitez dans les veines juſqu'au cœur, ou le cours du ſang du centre à la circonférence par les artéres, & ſon retour de la circonférence au centre par les veines.

(*k*) Les *Glandes milliaires*, ſont des cribles ou couloirs, qui ſont partie du tiſſu de la peau, leſquels ſont figurez & percez de maniére à ſéparer du ſang la matiére de la tranſpiration ou des ſueurs.

rans en ſont des preuves démonſtratives. Je ne dis rien du gibier, dont un excellent chien reconnoit les voyes, longtems après qu'il a paſſé dans un chemin, ou traverſé une riviére. Ce qui fait parfaitement à mon ſujet, auſſi bien que tout ce qu'on connoit de l'Aiman par rapport à la terre & au fer.

De toutes ces vérités ne doit-on pas conclure que je ne ſuppoſe pas ſans raiſon les petits corpuſcules, que j'ai fait entrer dans le dénombrement de mon Analyſe, lorſque j'ai eſſayé de découvrir la cauſe qui meut, & agite ou le ſang, ou les eſprits animaux de notre Villageois, &c.? Ce que je devois déterminer.

Ce moteur une fois admis, il me reſte encore à répondre à la ſeconde objection, qui veut que quand même ces corpuſcules exiſteroient, on ne pût pas concevoir qu'ils duſſent réſiſter au courant d'une riviére, à l'agitation d'une mer orageuſe, au déplacement continuel de la ſuperficie de la terre par les grands vents, aux diverſes colomnes de l'air, & à mille autres cauſes extérieures, propres à écarter ces corpuſcules de la route, où aura paſſé un meurtrier ou un voleur.

Je conviens que cette ſeconde objection eſt très vive, & que beaucoup de perſonnes la croiront ſans replique. Ne pourroit-on pas néanmoins y répondre de la maniére ſuivante?

La ſaine Philoſophie nous apprend que la grandeur & la petiteſſe, la dureté & la moleſſe, &c. ne ſont pas des êtres abſolus, & qu'un corps n'eſt dit grand, dur, &c. que par rapport à un autre corps moins grand & moins dur que lui. La nature de la matiére & ſa diviſibilité ſont des principes, d'où cette vérité ſuit naturellement.

Cette vérité admiſe, il eſt ſûr que nous pouvons toujours imaginer dans le monde que nous habitons, des corps beaucoup plus petits & beaucoup plus durs, que tous ceux qui tombent naturellement ſous nos ſens; la nature de la matiére comme diviſible n'y répugnant pas. Cette conſéquence eſt ſi vraye, que la découverte des (*l*) Microſcopes, l'a démontrée ſenſiblement de nos jours. De-là je conclus, par raport à notre ſujet, que je puis imaginer les petits corpuſcules dont il s'agit, ſi petits, que malgré l'agitation de l'air, ſoit ſur terre, ſoit ſur la mer, les interſtices de ce même air ſeront toujours ſi grands, par rapport à ces petits corpuſcules, qu'ils n'en recevront aucune atteinte, & que par conſéquent ils ne pourront pas être deplacez par ce moyen, je veux dire par l'Air, de quelque maniére qu'ils ſoient agitez. Ils le pourront d'autant moins, que je puis auſſi les imaginer ſi durs, par rapport à leurs grandeurs, que la derniére (*m*) Molecule de l'Air ſera trop molle à leur égard, pour pouvoir les ébranler, & par conſéquent les déplacer.

Ce que je dis de l'Air, j'ai auſſi raiſon de le dire de toutes les autres cauſes de déplacement qu'on me pourroit propoſer; néanmoins comme ces petits corpuſcules, quoique très durs & propres à réſiſter à l'Air, peuvent être en quelque maniére détrempez & radoucis par les corpuſcules de l'eau, ſur une riviére & ſur la mer, il n'eſt pas mal aiſé de comprendre que ce Payſan eſt moins agité ſur l'eau que ſur la terre.

Ce raiſonnement paroitra d'abord fort abſtrait; je le crois toutefois très convaincant, ſi l'on ſe reſſouvient de ce que j'ai déja dit, lorſque j'ai ſuppoſé que les hommes, ſinguliérement lorſqu'ils raiſonnent, ſe doivent rendre juſtice ſur l'organiſation, ou ſtructure de leurs ſens, qui ne leur ont pas été donnez pour ſentir toutes les vérités, & par conſéquent ſuffire à leur orgueil; mais ſimplement pour conſerver l'union de leur eſprit avec leur corps durant un certain tems limité. Je laiſſe faire l'application de cette penſée, eu égard au ſujet préſent, aux hommes les plus ſages, les plus Chrétiens, & les plus Philoſophes; & je ne doute pas que mon raiſonnement ne ſoit pour eux aſſez concluant, & aſſez précis, pour réſoudre cette ſeconde objection.

Ne ſoyons donc pas ſurpris de la durée des traces, que laiſſe un aſſaſſin ſur la terre, ſur une riviére, & même ſur une mer orageuſe; & diſons encore que dans les tempêtes, l'air ne change point de place, par rapport à la ſuperficie de l'eau avec laquelle il eſt toujours paralléle (*n*), comme avec la ſuperficie de la terre la plus unie & la moins mobile. De ſorte qu'à meſure que les flots de la mer s'abaiſſent & s'élévent, les colomnes de l'air s'abaiſſent & s'élévent ſuivant ces mêmes flots.

La cauſe matérielle & naturelle, que je devois découvrir pour m'aſſurer de la vérité de mon Analyſe ſur le ſujet propoſé, étant connue & démontrée; pour en faire voir toute la vraiſemblance, & rendre complette mon (*o*) Hypothéſe, il me reſte à éclaircir & à déterminer le milieu par où les petits corpuſcules, en quoi elle conſiſte, parviennent juſqu'au ſang, & juſqu'aux eſprits animaux, pour y exciter tous les mouvemens d'où dépendent les inquiétudes, la fiévre, les ſueurs, les envies de vomir, & ſinguliérement le mouvement de la Baguette. Il me reſte auſſi à faire voir pourquoi de certains hommes ont le don de découvrir les meurtriers, les voleurs, les eaux, &c. & que les autres ne l'ont pas. Après quoi je ferai une application de toutes les vérités, que j'aurai découvertes ſur ce ſujet, à quelques circonſtances particuliéres contenues dans l'expoſion du fait.

Pour le faire avec ordre, & d'une maniére convaincante & ſenſible, je me ſervirai toujours de l'Analyſe.

Celle de la premiére queſtion eſt très ſimple, puiſque ce qui lui eſt particulier, la comprend tout entiére: c'eſt-à-dire, que de petits corpuſcules répandus ſur la terre & dans les interdices de l'air qui nous environne, peuvent pénétrer notre ſang ou nos eſprits animaux, & les agiter de maniére qu'ils cauſent des inquiétudes, des envies de vomir, une élévation dans le poulx, &c. Ils ne peuvent les pénétrer qu'en paſſant au travers de quelques vuides, ou pores du corps, qui ſe trouvera entre le ſang & les eſprits animaux, & ces mêmes corpuſcules, puiſque l'air (*p*) ambiant, ni la terre ne touche immédiatement que (*q*) l'Epiderme, ou la ſurpeau & la peau. Je ne connois donc point d'autre milieu que la ſurpeau, & la peau: je ſais que l'une & l'autre ſont très poreuſes, par conſequent cette communication ſe doit faire par les pores de ce même milieu.

On me dira peut-être qu'il eſt vrai que ce milieu eſt très poreux, que la preuve en eſt ſenſible dans la (*r*) tranſpiration; mais que ces pores ſont diſpoſez du dedans au dehors, d'une façon propre à donner iſſue aux vapeurs qui font la matiére de la tranſpiration, mais non pas du dehors en dedans, ce qui doit empêcher la pénétration des corps extérieurs, telle, par exemple, que celle dont il s'agit. A cela je répons que, ſi les vapeurs ſervent de preuve à la diſpoſition des pores du dedans au dehors, l'effet des remédes topiques ou externes démontre ſenſiblement la diſpoſition de certains pores du dehors en dedans; puiſque par le moyen de certains

(*l*) *Microſcope.* Verre ou lunette qui fait que les choſes très petites, & propres par conſéquent à échaper à nos yeux, ſont vues.

(*m*) Les *Molecules* & les *parties integrantes de l'air*, ſignifient la même choſe, & on appelle parties integrantes, celles dont les mixtes ſont faits immédiatement.

(*n*) *Paralléle.* Les Géométres ſe ſervent de ce mot, pour ſignifier l'égale diſtance que deux lignes ou deux plans ont l'un à l'égard de l'autre, en ſorte qu'ils ne s'approchent pas plus en un endroit qu'en un autre.

(*o*) *Hypothéſe*, eſt un mot Grec qui ſignifie ſuppoſition. C'eſt ce qu'on établit pour le fondement de quelque vérité, & qui ſert à la faire entendre, ſoit que la choſe qu'on ſuppoſe ſoit vraye, certaine & connue, ſoit qu'elle ſoit ſeulement employée pour expliquer la vérité à laquelle elle ſe rapporte.

(*p*) *Air ambiant.* C'eſt l'air qui nous touche, ou enveloppe immédiatement, dans lequel nous nageons en quelque maniére.

(*q*) *Epiderme.* Terme de Médecine qui ſe dit d'une petite peau, ou cuticule preſque inſenſible, qui eſt par deſſus le cuir, ou la vraye peau.

(*r*) *Tranſpiration.* Ce mot ſe dit entre Médecins, pour ſignifier la ſortie inſenſible, ou preſque inſenſible, qui ſe fait de quelques petites matiéres ſéparées du ſang dans les glandes de la peau par les pores de notre corps. Il ſignifie auſſi l'action par laquelle la nature attire l'air en dedans du corps par ces pores.

tains mélanges appliquez sur la peau, je fais vomir, j'arrête la fiévre, je fais dormir, je donne le flux de bouche, &c. Ce qui arrive par la même (*s*) méchanique que si on prenoit intérieurement des (*t*) Vomitifs, des (*v*) Fébrifuges, des (*w*) Narcotiques, &c. Car je conçois que les corpuscules qui s'échapent continuellement d'un (*x*) Topique vomitif, par exemple, peuvent agiter d'une telle & telle maniére les esprits animaux & le sang, qu'il en résultera le même (*y*) mouvement convulsif ou convulsion des (*z*) muscles de (*a*) l'abdomen, des (*b*) intercostaux, du (*c*) Diaphragme, & des (*d*) Fibres motrices de l'estomach, que si on avoit pris un Emétique ou Vomitif interne. Ce qui est confirmé par l'expérience suivante, qui nous apprend qu'il y a des (*e*) épilepsies sympathiques, c'est-à-dire de très violens mouvemens convulsifs dont on a lieu de croire que la cause, ou le (*f*) Levain, est en aussi petite quantité qu'on puisse l'imaginer, & en quelque maniére extérieur aux esprits animaux & au sang, comme sont les remédes topiques: ce qui est démontré par la ligature du gros doigt du pied dans ces espéces d'épilepsies simpathiques, laquelle en arrête le (*g*) paroxisme, parcequ'elle empêche le mélange dans le sang de certains corpuscules contenus dans le gros doigt du pied, en quoi consiste la cause matérielle des simptomes de cette terrible maladie.

On calme de la même maniére tous les jours, par des topiques appliquez simplement sur le poignet, le mouvement intestin des parties du sang, en quoi consiste la fiévre; on fait aussi dormir par l'application extérieure de l'Opium, c'est-à-dire qu'on introduit des (*h*) Souphres Narcotiques, qu'on conçoit de figure fort branchue, lesquels passant par les pores de la peau pénétrent jusques à l'extrêmité des tuyaux des (*i*) Nerfs, & sont rapportez au cerveau, où ils lient en quelque façon les esprits animaux. Conjecture qui est aisée à concevoir, si l'on suppose l'Hypothése de la circulation des esprits animaux, telle que la circulation du sang, c'est-à-dire si l'on imagine des nerfs, qui portent les esprits animaux du cerveau aux parties, & d'autres nerfs qui en rapportent le résidu au cerveau, comme au réservoir des esprits. Hypothése que je pourrois établir par un grand nombre d'expériences & de faits de pratique de médecine. Ce qui n'étant pas de mon sujet, il me suffit de pouvoir conclure, appuyé sur des faits incontestables, que notre corps a des pores ouverts du dehors en dedans, comme du dedans au dehors, que ces pores sont de figure bien différente les uns des autres, puisqu'il y en a de proportionnez aux corpuscules qui constituent la nature des Vomitifs, des Fébrifuges, des Narcotiques, &c. corpuscules qui ne peuvent être que de figure bien différente les uns des autres. Concluons donc que de la part des pores de notre corps, rien ne s'oppose à l'entrée des corpuscules supposez, ce que je devois prouver.

Examinons à présent, toujours par la même méthode, pourquoi notre Villageois a plutot cette vertu qu'un autre.

Il est sûr que de toutes les véritez que j'ai jusqu'ici proposées, on doit conclure naturellement que, si l'on peut imaginer dans un certain homme une configuration des pores de la surpeau, & de la peau proportionnée aux corpuscules supposez; il est constant, dis-je, qu'autant de fois qu'un homme, criblé pour ainsi dire de cette matiére, se trouvera environné d'un air chargé ou impregné de ces corpuscules, il en devra nécessairement être pénétré, & par conséquent il faudra qu'il ressente tous les mouvemens intérieurs que notre Villageois nous dit qu'il ressent sur les voyes d'un assassin, ou dans l'endroit d'un meurtre commis; ce qui arrivera dans cet homme aussi méchaniquement que le vomissement, par exemple, dans un autre, à l'occasion d'un Topique vomitif. Cette disposition n'a rien pour moi d'assez extraordinaire pour ne la pas concevoir, & le fait que j'examine en est une preuve aussi convaincante & aussi concluante, que l'approche du fer & de l'ayman en est une de la proportion que les pores du fer ont avec la matiére magnétique, qu'on suppose s'écouler continuellement de l'ayman. Enfin ces mêmes pores me paroissent des suites nécessaires de la divisibilité de la matiére à l'infini, qui mue d'une certaine maniére & à une certaine quantité, nous laisse concevoir aisément que rien ne peut s'opposer à un arrangement déterminé: ce qui constitue la différence de toutes les espéces de corps, & de tous leurs individus. Il y a donc des hommes, dont les pores peuvent être disposez de la maniére dont il s'agit; comme il y a des hommes dont toutes les inclinations, & tous les traits extérieurs sont très divers: ce qui ne peut arriver que par un arrangement & une configuration de la matiére, différente dans chaque individu. Mais on me dira peut-être que l'on convient des configurations particuliéres dans les différens individus, un certain arrangement toujours conservé, en quoi consiste l'espéce: mais en même tems on se fera un monstre de la cause pour laquelle cette telle configuration se trouve dans cet homme, & non pas dans tous les hommes ne sont pas du même tempérament, n'ont pas le même esprits & les mêmes inclinations? Pourquoi enfin leur air est-il si différent, qu'entre un million d'hommes, il n'y en a pas deux dont le visage soit presque semblable? Tout le monde demeure d'accord qu'on doit cela au principe de leur génération; il m'est donc permis de dire la même chose de notre Villageois, & je conçois outre cela aisément que (*k*) l'œuf qui a fait la matiére de la génération, étoit individuellement disposé, de maniére qu'à l'occasion d'un certain degré de mouvement des (*l*) Esprits semi-

(*s*) *Méchanique*, signifie dans cette occasion, un jeu de Ressorts & la cause de leur action.

(*t*) *Vomitif* ou *Vomitoire*. Reméde qui provoque le vomissement.

(*v*) *Fébrifuge*. Reméde spécifique contre la fiévre, qui l'arrête ou la chasse.

(*w*) *Narcotiques*. Remédes qui endorment & stupéfient les parties, & en empêchant que les esprits animaux n'y viennent, en ôtent le sentiment.

(*x*) *Topique vomitif*. Reméde qui par son application extérieure provoque le *vomissement*. On entend par *Topique en général*, tous les remédes qu'on applique extérieurement.

(*y*) *Mouvement convulsif*, ou *Convulsion*. C'est un mouvement très violent, & involontaire de quelque partie de notre corps, qui suit de la contraction des muscles, qui servent naturellement à la mouvoir.

(*z*) *Muscle en terme d'Anatomie*, signifie une partie charnue servant au mouvement.

(*a*) *Muscles de l'abdomen*. Ce sont ceux qui servent au mouvement du bas ventre.

(*b*) *Muscles intercostaux*. Ce sont ceux qui servent au mouvement des côtes, en quoi consiste une partie de la méchanique de la respiration.

(*c*) *Diaphragme*. On appelle ainsi une partie ou cloison musculeuse, qui est comme un plancher séparant le cœur & le poumon, d'avec le foye, les intestins, &c.

(*d*) *Les Fibres Motrices de l'estomach*. Ce sont trois couches de fibres musculeuses, qui forment en partie les différentes tuniques ou membranes de l'estomach.

(*e*) *Epilepsie Sympathique*. C'est une convulsion de tout le corps, avec lésion de l'entendement & des sens qui vient par accès de tems en tems. On la nomme *Sympathique*, lorsque la cause matérielle de cette maladie n'est pas contenue dans le cerveau. On l'appelle aussi *Mal-caduc*, ou *Haut-mal*, que le peuple nomme de *Mal de S. Jean*.

(*f*) *Levain*. On entend par *Levain* dans ce cas le principe matériel de corruption qui cause la maladie.

(*g*) *Paroxisme*. Terme de Médecine qui se dit d'une maladie qui se rengréne, ou qui se reprend. On appelle aussi un *accès de fiévre*, un *Paroxisme*.

(*h*) Par *Soufre*, j'entens le troisiéme principe actif des Chimistes, qu'ils prétendent être une substance homogéne, liquide, oléagineuse, visqueuse, & inflammable, &c. Je l'appelle *Narcotique*, parceque je le crois très propre à faire dormir, & à calmer les douleurs, lorsqu'elles sont d'une certaine nature, & figure déterminée.

(*i*) *Nerfs*. Tuyaux qui partent ou naissent du cerveau, & de la moëlle de l'Epine, & qui portent les esprits animaux où il est nécessaire, pour servir de principal moyen au sentiment & au mouvement.

(*k*) *Oeuf*. C'est ce qui contient les germes dans les femelles des animaux.

(*l*) *Esprits seminaires*. C'est la partie la plus spiritueuse & la plus volatile de la semence.

ſeminaires de ſon pére, il a dû réſulter un tel arrangement, ce qui en fait tout le myſtére, auſſi bien que de toutes les différences que nous obſervons dans preſque tous les individus de meme eſpéce.

Voilà le Pacte implicite ou explicite que ce pauvre Villageois a fait avec le Diable, & voilà ſon Etoile. Galimathias & azile de l'ignorance, que je ne daigne pas réfuter, puiſqu'il y aura toujours des hommes organiſez individuellement, pour ne donner leur conſentement qu'aux opinions extraordinaires, & qui ne ſont point du reſſort de la raiſon. Vérité confirmée par la réflexion ſuivante. Car enfin ne traiteroit-on pas un homme de ridicule & de viſionnaire, qui diroit qu'un bon chien de chaſſe ne ſuit les voyes d'un cerf, par exemple, une heure après qu'il a traverſé une riviére, que parcequ'il a fait un Pacte du moins implicite avec le Diable, ou en vertu de ſon Etoile? Jamais perſonne ne s'eſt aviſé d'une pareille Philoſophie pour expliquer ce fait, & n'eſt-il pas le même que celui que nous examinons?

Cependant comme il y a un grand nombre de perſonnes qui veulent que les Etoiles influent, & que c'eſt à elles qu'ils attribuent leur bonne ou mauvaiſe fortune, auſſi bien que tous les dons ſinguliers attachez à de certaines gens; je ne puis me diſpenſer de propoſer la réflexion ſuivante, qui n'eſt ni d'un Philoſophe, ni d'un Theologien, mais d'un homme ſans préjugé. Je voudrois donc bien qu'on me dît ſi cette influence tombe ſur le moment de notre conception, ou ſur celui de notre naiſſance, & qui peut déterminer ce premier moment? Je ne ſaurois m'imaginer qu'il y ait jamais eu de pére, ni de mére, qui s'en ſoient aviſez; & quand même il s'en ſeroit trouvé d'un pareil ſens froid, l'inſtant de la conception paſſe ſi vite, que je ne crois pas qu'il puiſſe être déterminé. Ce qui eſt cauſe à mon ſens que toute l'Aſtrologie n'a raiſonné que ſur le moment de la naiſſance, moment auſſi incertain, & auſſi inutile par raport à notre fortune & à nos dons naturels & particuliers, que celui de notre conception; puiſque l'expérience nous apprend que de dix perſonnes nées dans le meme moment, & par conſéquent ſous le même Signe & la même conſtellation, il n'y en a pas une, dont les inclinations, les dons, ni la fortune ſoient les mémes; ce qui eſt vérifié dans le fait propoſé, puiſque d'un certain nombre de perſonnes qu'on ſait qui ont le don de la Baguette, ſoit pour les eaux, ſoit pour les meurtriers, il y en a pluſieurs qui ſont nez ſous différentes conſtellations. Laiſſons donc au Ciel les Etoiles, & faiſons ſur la terre uſage de notre Raiſon, avec laquelle ne connoiſſant que la volonté de Dieu pour Etoile, tous Pactes implicites ou explicites nous ſeront inutiles pour l'établiſſement de notre bonne fortune.

Toutes les raiſons que j'ai avancées, doivent perſuader un homme ſans préjugé que notre Villageois peut naturellement reſſentir les mouvemens intérieurs dont il ſe plaint, qu'il doit même ſuivre des aſſaſſins à la piſte, comme il eſt certain qu'il a fait. Mais le mouvement de la Baguette qui eſt le principal ſigne extérieur par lequel il marque à ceux qui l'accompagnent, qu'il eſt ſur les voyes, & qui lui ſert auſſi de moyen, afin qu'il ne ſoit pas toujours ſi attentif aux ſentimens intérieurs qui l'accompagnent, & qui le guident, ne paroit pas ſi aiſé à concevoir. Voyons donc comme nous pourrions éclaircir la méchanique d'un fait ſi ſingulier.

Ne pourroit-on pas dire qu'elle doit dépendre d'une des trois cauſes ſuivantes, ou de toutes trois enſemble, puiſque ce ſont les ſeuls corps qui la touchent immédiatement, ſavoir les muſcles des doigts de celui qui s'en ſert, l'air qui l'environne, ou les corpuſcules ſuppoſez? Je ne conçois pas que l'air puiſſe produire cet effet, puiſque dans le fait propoſé il n'a point de mouvement particulier. Ce ne doivent pas être auſſi les corpuſcules ſuppoſez, par leur intromiſſion dans les pores de la Baguette, avec leſquels il n'eſt pas vraiſemblable qu'ils ayent de proportion, puiſque toute ſorte de bois convient. Joignez à cela que ce mouvement ſe peut faire, ſans qu'ils y ayent de part. Il le faut donc attribuer à un certain & tel mouvement des muſcles fléchiſſeurs des doigts de celui qui tient la Baguette, mouvement que je conçois auſſi naturel, & méchaniquement auſſi involontaire, que celui d'où dépendent les inquiétudes, l'envie de vomir, l'élévation du poulx, &c. ſuppoſé les corpuſcules du meurtrier ou du voleur reçus dans le ſang de celui qui les pourſuit, ce qui ne doit plus être en queſtion.

Toutefois le mouvement de la Baguette ſe faiſant en rond, il ne paroit pas que le ſeul jeu, ou la ſeule preſſion des fléchiſſures des doigts, de quelque nature qu'elle ſoit, puiſſe produire cet effet: car tout au plus dépendemment des raiſons propoſées, il ſe pourroit faire qu'on tiendroit la Baguette d'une certaine maniére un peu plus ſerrée, & qui ſeroit involontaire, ce qui ne produiroit pas le mouvement en rond.

Ce n'eſt pas auſſi à cette ſeule preſſion qu'il m'a paru qu'on doive l'attribuer. Il faut joindre à cette raiſon la configuration de la Baguette, & la maniére dont on la tient. (*)

Imaginez vous donc pour l'intelligence de ce Phénoméne la Baguette fourchue; imaginez vous encore qu'il y a deux mains qui empoignant avec une certaine force les deux branches LL de II en LL, les mains diſpoſées de maniére que les pouces portent ſur les deux extrémitez LL de la Baguette, & le point de preſſion du petit doigt ſe fait en II.

Cela ſuppoſé, je connois fort aiſément que ſi par le moyen d'une certaine force mouvante, & involontaire, telle que celle que j'ai ſuppoſée, lorſque je tiens une Baguette de la maniére décrite, les muſcles fléchiſſeurs de mon petit doigt & du ſuivant, agiſſant auſſi bien que ceux qui fléchiſſent la main du côté de dehors en dedans, meuvent plus fortement que les autres. Les extrémitez des deux branches LL. ſeront recourbées de I en L de dedans en dehors, ce qui interrompra le cours de la matiére ſubtile, & de la Seve (*m*) de C en L, les pores du bois étant rétrécis & changez en II. Cela ſuppoſé, il eſt conſtant que ces matiéres reflueront en C, où elles trouveront auſſi une maniére de réſiſtance par l'union & la diſpoſition des pores des (*n*) Fibres des deux branches qui ſe fait en C, ce qui cauſera un mouvement de (*o*) Reſſort aux branches de la Baguette, depuis II juſques en C, de dedans en dehors, ou de dehors en dedans, ſelon l'inclination dans laquelle elle ſe trouvera entre les mains de celui qui aura ce don, lorſque les muſcles ſuppoſez agiront, & par conſéquent la Baguette tournera en rond: ce qui étoit en queſtion.

Cette démonſtration eſt ſi vraye que ſans avoir la vertu de la Baguette, en donnant à ſes mains & à ſes doigts tous les mouvemens décrits, on peut voir tourner entre ſes mains une Baguette de la même maniére, qu'elle tourne entre les mains de ceux qui ſe piquent d'avoir le plus ſurement ce don; expérience que j'ai faite moi-même devant une très nombreuſe compagnie, & par ce moyen je pouvois en impoſer, ſi je l'avois ſouhaité, à tous ceux qui s'y trouvérent. De la démonſtration précédente, je conclus donc deux choſes.

Premiérement que le mouvement de la Baguette peut être involontaire; ce qui ſuit néceſſairement de mon Hypothéſe & ce qui me reſtoit à prouver pour éclaircir entiérement le fait propoſé, & rendre mon Analyſe complette.

Se-

(*) Voyez Planche (b) Fig. 5.

(*m*) *Seve*. Liqueur enfermée dans les plantes ou dans les arbres, qui leur ſert de nourriture, & qui monte de la racine juſqu'à l'extrémité des branches, elle ſert de matiére à la circulation des végétaux.

(*n*) *Fibres*, *Filets*. On apelle ainſi les parties longues & déliées, dont il ſe trouve une quantité preſque infinie qui font la compoſition des corps, qui pour cela ſont apellez *Fibreux*, il y en a dans le bois, dans la chair, & dans les membranes.

(*o*) *Reſſort*, ou faculté naturelle & méchanique, qu'ont les corps de ſe remettre en leur premier état, quand on leur a fait quelque violence, qui les en a fait ſortir.

Secondement que le mouvement de la Baguette en peut auſſi impoſer, & que les ſentimens & mouvemens intérieurs, comme les inquiétudes, les envies de vomir, les ſueurs &c. ſont les ſeuls ſignes certains auſquels on doit connoitre ſi un homme a le don duquel nous parlons, qui n'eſt véritablement démontré que par le ſuccès, comme il l'a été dans notre Villageois en pourſuivant ſi ſurement les aſſaſſins & les voleurs, contre leſquels on l'a employé, découvrant un des complices à cinquante lieues de l'endroit où le meurtre avoit été commis.

Après ces diverſes réflexions, je ne veux pas oublier l'application, que j'ai promis de faire de mon hypothéſe à quelques circonſtances répandues dans le fait.

S'il eſt vrai qu'un homme de ſoixante ans n'ait fait tourner la Baguette qu'imparfaitement ſur le lieu du meurtre, ne peut-on pas dire que cela vient d'un reſſerrement des pores de ſa peau, qui ne permettent pas aux corpuſcules d'entrer en ſuffiſante quantité dans le ſang, pour y exciter le mouvement inteſtin de ſes parties, d'où naiſſent les agitations, les ſueurs, les envies de vomir &c.?

Si la Baguette ne tourne que du côté de l'anſe de la bouteille, & ſeulement entre les mains du Villageois, il y a apparence que cela arrive parceque la Bouteille de paille eſt impregnée de ce côté-là des corpuſcules des aſſaſſins, & que les routes des pores du Villageois proportionnées aux corpuſcules, ſont plus ouvertes par l'uſage, que ne ſont les routes de tous ceux qui commencent à faire des expériences. Vérité confirmée par l'obſervation qu'on a faite, que pluſieurs d'entre les commençans ne ſentent l'agitation, qu'une heure après qu'ils ſont ſortis du lieu où le meurtre a été commis.

Si les corpuſcules étoient adhérans à la terre & ne nageoient pas, pour ainſi dire, dans l'air, le mortier qu'on a mis en quantité dans la cave ſur l'endroit du meurtre, auroit éteint la vertu d'agiter les gens, & de faire tourner la Baguette, ce qui n'eſt pas.

On propoſe pluſieurs autres circonſtances ſur une découverte auſſi utile, mais comme elles ne ſont point contenues dans l'expoſé du fait que vous m'avez remis, Madame, j'en laiſſe le ſoin à Monſieur *Garnier* mon ami & mon confrére, qui les propoſera & les éclaircira avec beaucoup plus d'exactitude & de netteté que moi, dans un Traité complet qu'il promet au public ſur ce ſujet.

Il me reſte donc à vous demander grace ſur la longueur & ſur le ſtile de ma lettre, qui ſentiroit encore bien plus la Province ſans l'amitié que m'a fait Monſieur l'Abbé de la Garde de le corriger. Je ſuis avec reſpect,

MADAME,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur,

CHAUVIN.

A Lyon ce 22. Septembre 1692.

DISSERTATION (a)

PHYSIQUE

EN FORME DE LETTRE

A MONSIEUR

DE SEVE,

SEIGNEUR DE FLECHERES, Conſeiller du Roi, &c.

Dans laquelle il eſt prouvé que les talens extraordinaires qu'a Jacques Aymar, de ſuivre avec une Baguette les Meurtriers & les Voleurs à la piſte, de trouver de l'eau, l'argent caché, les bornes tranſplantées, &c. dépendent d'une cauſe très naturelle & très ordinaire.

Par PIERRE GARNIER, *Docteur en Médecine de l'Univerſité de Montpellier, agrégé au Collége des Médecins de Lyon.*

AVIS AU LECTEUR.

On trouvera à la fin de cette lettre l'hiſtoire du fait, telle qu'elle a été écrite (b) par Monſieur l'Abé de la Garde qui eſt inſtruit par lui-même de toutes les ſingularitez dont il donne le détail.

Après cette hiſtoire, on trouvera encore quelques éclairciſſemens ſur le fait dont je me ſuis inſtruit par moi-même pendant trois heures que je paſſai, il y a quelque tems, avec Jacques Aymar, dans la Bibliothéque de Monſieur le Lieutenant-Général. Je lui fis pluſieurs queſtions, je penſe que les curieux ne ſeront pas fâchez que je leur faſſe part des réponſes qu'Aymar fit aux queſtions que je lui propoſai, & de tout ce que je lui vis faire de plus ſurprenant.

C'eſt pour la commodité du Lecteur que j'ai détaché l'hiſtoire du fait, de l'explication Phyſique que j'en donne dans la Lettre. Ceux qui ne chercheront que l'Explication

(a) Imprimée à Lyon en 1692. chez de Ville in 12.

(b) Cette Relation étant déja inſerrée dans la Lettre de M. Chauvin, on n'a pas cru devoir la répéter. Voyez page 1. de ce Volume

tion du fait qu'ils ſavent déja, n'auront qu'à lire la lettre; ceux qui ignorent le fait, & qui ne ſe mettent pas en peine de l'explication, pouront trouver ce qu'ils cherchent, ſans avoir la peine de lire la lettre, & ceux qui voudront lire l'un & l'autre, le liront avec moins d'embarras, dans la lettre & dans l'hiſtoire du fait, ſéparées l'une de l'autre.

Une raiſon de bienſéance m'a encore obligé à en uſer ainſi. L'hiſtoire du fait ayant été écrite par Monſieur l'Abbé de la Garde, j'ai cru qu'il ne m'étoit pas permis de m'enrichir du bien d'autrui, & que je pouvois au plus l'emprunter, dans le deſſein de rendre publiquement à l'Auteur, & ſon ouvrage, & toute la juſtice qu'il mérite, pour l'avoir écrit avec beaucoup de fidélité & de juſteſſe.

MONSIEUR,

VOUS me témoignâtes, il y a quelques jours, que vous ſouhaiteriez d'entendre expliquer Phyſiquement les talens extraordinaires de Jaques Aymar, & comment ſa Baguette peut naturellement produire entre ſes mains, tous les effets ſurprenans qu'on lui attribue. Vous eutes même la bonté d'ajouter que vous écouteriez volontiers mes ſentimens ſur ce ſujet. J'ai pris, MONSIEUR, votre deſir pour une loi, parceque c'en ſera toujours une pour moi de vous obéir & de vous plaire, & bien que je n'aye point aſſez de lumiéres pour éxécuter un deſſein ſi difficile, j'ai cru que je devois au moins faire mes efforts pour y réuſſir, craignant que mon ſilence ne vous parût encore plus mauvais que tout ce que je m'en vais vous dire. J'eſpére même que cet ouvrage, tout imparfait qu'il eſt, pourra contribuer à éclaircir la vérité; car ſi j'en puis faire entrevoir l'ombre, que ne doit-on point eſpérer d'un génie plus élevé; & ne ferez-vous pas, MONSIEUR, le premier à croire qu'il faut bien que le Diable ne ſe mêle pas de cette affaire, ſi je ſuis capable d'y comprendre quelque choſe?

C'eſt en effet ma penſée qu'il y a rien que de très naturel dans tout ce qu'on publie de cet homme, rien qu'on ne puiſſe raiſonnablement expliquer par les principes de la Phyſique, ſans être obligé de recourir à des cauſes ſurnaturelles, telles que ſont le miracle ou ſortilége, ni même aux conſtellations, ni aux étoiles, ni à leur prétendu pouvoir, non plus qu'à leurs prétendues influences, ni aux Pactes implicites.

Mon deſſein n'eſt pas d'entrer dans le détail de l'explication de tous les talens qu'a Jacques Aymar, vous ſavez, MONSIEUR, qu'il en a pluſieurs. Il peut avec ſa Baguette ſuivre à la piſte les meurtriers & les voleurs, il peut reconnoitre les bornes tranſplantées, il peut trouver les ſources, les mines, l'or & l'argent cachez. Il faudroit ſe réſoudre à faire un fort gros livre, plutot qu'une lettre, pour examiner de près tous ces talens particuliers avec toutes leurs circonſtances. Je ne m'attacherai donc uniquement, MONSIEUR, qu'à vous expliquer phyſiquement le talent qu'a Jaques Aymar de ſuivre les meurtriers à la piſte, avec toutes les circonſtances énoncées dans l'hiſtoire du fait. Je me diſpenſe de toucher à l'explication de tous les autres talens de cet homme, d'autant plus volontiers que les principes & les raiſons dont je prétens de me ſervir étant fort ſimples, il n'y aura point d'eſprit médiocre qui n'en puiſſe aiſément faire l'application à tout ce que ce Villageois fait de plus ſurprenant & de plus merveilleux.

Il me ſouvient que je pris la liberté de vous dire, MONSIEUR, le ſoir que vous me fites l'honneur de m'en parler, que l'on pouvoit expliquer ces Phénoménes auſſi phyſiquement qu'on explique beaucoup d'autres; ceux de l'Ayman, par exemple, ceux de la poudre de Sympathie, ceux de la fermentation du vin au tems que la vigne eſt en fleur, & quelques autres. Pourvû qu'on en vienne là, je penſe que c'eſt aſſez pour donner quelque ſatisfaction à des gens raiſonnables; car je préſume qu'il n'y a point d'homme de bon ſens, qui déſire pour ſe rendre, qu'on lui faſſe voir ce qui n'eſt pas ſenſible, & qu'il ſera très content, ſi on peut lui faire concevoir nettement ce qui peut être conçu.

Avant que d'entrer plus avant en matiére, je vous prierai, MONSIEUR, de remarquer, ou plutot de vous ſouvenir, que nos ſens ne nous ſont point donnez pour connoitre l'eſſence des choſes, à peine nous ſervent-ils pour en connoitre infailliblement l'exiſtence, & ils nous trompent ſouvent, du moins dans les circonſtances des choſes, de l'exiſtence deſquelles ils nous aſſurent. Cela eſt ſi vrai que nous ſommes tous les jours obligez à croire que les choſes ne ſont pas telles, que nous les voyons. Nous croyons, par exemple, qu'un bâton entier que nous venons de plonger dans l'eau, eſt entier, bien qu'il nous paroiſſe rompu; que l'extrémité d'une longue allée tirée au cordeau eſt auſſi large que ſon commencement, bien qu'elle ſemble plus étroite quand nous la regardons d'un bout à l'autre; qu'une ſtatue poſée dans un lieu élevé, eſt bien plus groſſe qu'elle ne nous paroit. Un eſprit touché de l'amour de la vérité ne s'affligera pas donc beaucoup en la cherchant, s'il ne peut parvenir à rendre ſes conjectures ſenſibles, pourvû qu'il puiſſe trouver quelque idée claire & diſtincte à laquelle il ne puiſſe refuſer ſon conſentement ſans répugnance, & ſans s'expoſer à un reproche ſecret de ſa conſcience, qui lui dit qu'il réſiſte à la vérité connue.

La ſolidité de toutes les Hypothéſes de Phyſique (ſans leſquelles il eſt impoſſible de philoſopher) roule ſur ces maximes, & la plus juſte de toutes les Hypothéſes ne ſubſiſteroit pas longtems, ſi un Phyſicien étoit obligé à faire tomber ſous les ſens les principes qu'il ſuppoſe. Il ſuffit qu'il puiſſe les faire comprendre par des conſéquences tirées du raiſonnement & des expériences, & on lui demande ſeulement que l'Hypothéſe ſoit liée aux premiers principes, & qu'elle en ſoit déduite naturellement, qu'elle ſoit commode pour expliquer tous les Phénoménes, ou du moins une très grande partie, & qu'elle ne répugne ni à la raiſon, ni aux expériences. C'eſt ainſi qu'on ne trouve pas étrange que Deſcartes n'ait pas fait voir les écroues qu'il ſupoſe dans les pores du fer & de l'ayman, & les petites vis qu'il ſupoſe dans la matiére Magnétique, pour expliquer les effets de l'ayman à la faveur de la preſſion de l'air. Comme la figure en vis & en écroues eſt une figure poſſible, & que rien n'empêche que cela ne ſoit; comme par cette Hypothéſe on explique probablement tous les effets de l'ayman, & comme cette Hypothéſe ne répugne ni aux premiers principes de la Méchanique, ni aux expériences, elle trouve beaucoup de partiſans, bien qu'elle ne ſoit pas démontrée. L'on peut de même par une Hypothéſe liée aux premiers principes, expliquer très méchaniquement les talens de Jaques Aymar, pourvû qu'on jouiſſe des priviléges qu'on doit accorder à tous les faiſeurs d'Hypothéſes.

Sur quoi avant que d'entrer dans le détail de cette affaire, il vous plaira, MONSIEUR, de remarquer encore que l'Hypothéſe peut être fauſſe, & le raiſonnement ne laiſſe que d'être bon. Dans l'Hypothéſe, par exemple, de Deſcartes qui explique l'aiman par les vis & par les écroues, il ſe peut faire que l'Hypothéſe ſera préciſément fauſſe, & que le raiſonnement qui explique le fait par la proportion de la figure des corpuſcules magnétiques avec les pores du fer & ceux de l'ayman, ſera fort concluant, parceque le raiſonnement attribue cela à la figure & au mouvement des parties de la matiére magnétique, (& cela eſt très vrai) & l'Hypothéſe décide que cette figure conſiſte préciſement aux vis & aux écroues, (ce qui peut être très faux,) la figure des corpuſcules de la matiére magnétique, & des pores de l'ayman & du fer, étant peut-être très différente de celle des vis & des écroues; mais il ſuffit que ce ſoit quelque figure qui contribue, pour que le raiſonnement ne ſoit pas faux.

Ainſi dans le fait donc il s'agit, quand on viendroit à ſe tromper dans la détermination de la figure des corpuſcules émanez du corps du meurtrier, & dans la maniére d'impreſſion qu'ils font ſur le corps de Jaques

Aymar, le raiſonnement ne laiſſeroit pas de ſubſiſter juſques à ce que l'on eût pu prouver que ce n'eſt ni par la figure, ni par la maniére d'agir de ces corpuſcules, que le fait arrive. Il ſe pourra donc bien faire que l'on ſe trompera, en voulant déterminer la méchanique ſpéciale, en vertu de laquelle ce Villageois ſuit ſi fidellement les meurtriers & les voleurs à la piſte, mais on peut (& cela ſuffit) faire comprendre en général que cela ſe fait par quelque méchanique & par quelque cauſe naturelle, & que cette cauſe purement naturelle n'eſt autre que l'émanation des corpuſcules ſortis du corps du meurtrier, dans les endroits où il a fait le meurtre, & dans ceux où il a paſſé.

Pour y réuſſir avec plus de netteté, il faut rappeller quelques axiomes communément reçus. Ces axiomes ſont.

1. Que tout corps en repos ne peut être mis en mouvement que par un corps qui a du mouvement, & qui touche immédiatement le corps qui eſt en repos. C'eſt une maxime reçue de tous les Phyſiciens qui ſavent que tout mouvement ſe fait par impulſion, & que toute impulſion eſt immédiate, c'eſt-à-dire, qu'entre le corps mu & le corps mouvant, il n'y peut avoir aucun corps.

2. Que tout corps en mouvement tend toujours à s'éloigner de ſon centre, par la plus courte de toutes les lignes, qui eſt la ligne droite, & ne change cette détermination que par rapport aux diverſes ſuperficies des corps qu'il rencontre en parcourant ſa ligne droite.

3. Que tout corps en mouvement, qui eſt obligé de changer ſa ligne droite en ligne courbe, ſe mouvra néceſſairement en rond, s'il trouve une égale réſiſtance, & une égale détermination en ligne circulaire dans toute ſa circonférence.

4. Qu'il y a dans le monde une matiére très ſubtile & très agitée, qui a ſa détermination pour paſſer continuellement, & avec une très grande rapidité d'un des poles du monde à l'autre, & que lorſqu'elle eſt empêchée dans ſon cours, comme elle eſt preſſée, elle fait de très grands efforts pour ſuivre ſa route, & renverſer plutot tout, que de ne ſe point faire paſſage. Il n'en faut pas d'autre preuve que l'effet de la poudre dans les mines, & la reſtitution des corps capables de reſſort, qui étant une fois pliez ne peuvent être redreſſez par eux mêmes, & ne le ſeroient jamais, s'il n'y avoit une matiére en mouvement qui eſt obligée pour ſe faire paſſage d'agrandir les pores devenus plus étroits dans une des ſurfaces du corps plié, que dans l'autre. Cet axiome eſt trop connu des Phyſiciens pour avoir beſoin d'autres preuves, & s'il en falloit, les Chymiſtes & les Médecins nous en fourniroient, puiſque ſans cet axiome les Chymiſtes ne pourroient expliquer la fermentation, ni les Médecins la fiévre.

5. Que nos corps tranſpirent continuellement, & qu'il en ſort par les pores continuellement des corpuſcules, qui ſont des émanations de notre ſubſtance. Cela eſt encore reçu de tout le monde. Sanctorius en fait une démonſtration dans un Livre intitulé, *De Staticâ medicinâ*. C'eſt lui qui nous a appris préciſément qu'il ſort tous les jours de notre corps par l'inſenſible tranſpiration, plus d'excrémens qu'il n'en ſort par les voyes ſenſibles des urines, des ſelles, des crachats, &c.

6. Que les corpuſcules qui ſortent de notre corps ſont de différente nature & de différente figure, en différens tems, & en différentes occaſions. Cela ſe prouve par les galeux & par les peſtiférez, dont la matiére de la tranſpiration eſt bien différente de ce qu'elle étoit dans l'état de ſanté, puiſqu'elle eſt contagieuſe, & qu'elle ne l'étoit pas. Or les différens effets reconnoiſſent néceſſairement des cauſes différentes.

7. Que les paſſions de l'ame ſont capables de faire de grands changemens dans nos humeurs, & par conſéquent dans les corpuſcules qui ſortent de notre corps par tranſpiration, puiſqu'ils ſont des portions de ces mêmes humeurs. Si cet axiome paroit douteux à quelqu'un, je le prie de conſidérer en quel état une violente paſſion d'amour ou de triſteſſe réduit tous les jours les corps, & de ſe ſouvenir qu'on fait un poiſon très ſubtil avec la bave des animaux les moins venimeux, lorſqu'on les fait mourir à force de les battre & de les tourmenter. On aſſure même que la Vipére n'eſt point venimeuſe, lorſqu'elle mord ſans colére.

8. Que les organes des animaux ſont bien différens, non ſeulement dans les animaux de différente eſpéce, mais encore dans les animaux de la même eſpéce. Le nez, par exemple, eſt donné à tous les chiens, pour juger des corps odorans, & pour s'en appercevoir; cependant il s'en faut bien que tous les chiens ayent le nez auſſi fin les uns que les autres, & qu'ils puiſſent tous ſuivre un liévre à la piſte auſſi bien les uns que les autres. Les corps odorans laiſſez par le liévre dans les endroits où il a paſſé, ſubſiſtent néanmoins auſſi bien à l'égard des uns qu'à l'égard des autres. D'où peut donc venir cette grande différence qui nous fait voir certains chiens ſi animez ſur cette piſte, tandis que d'autres y ſont inſenſibles? Cette différence ne peut venir aſſurément que de la différence de leur nez.

Cet exemple ſuffit pour faire comprendre que, bien que tous les hommes ayent des yeux pour voir, une peau pour ſentir de la douleur & du plaiſir, un ſang pour couler dans les artéres & dans les veines, il ne faut pas croire pour cela que tous les hommes voyent un même objet de la même façon, & qu'ils ſoient tous également remuez & affectez par les objets extérieurs.

9. Qu'il y a dans la nature, des corps qui ne peuvent ſe ſouffrir les uns les autres, & qu'on nomme anthipathiques, non pas parcequ'ils ſe haïſſent, car ce ſeroit une puérilité d'attribuer une paſſion de haine ou d'amour à des êtres privez d'intelligence, mais parcequ'ils ſont faits de maniére, que lorſqu'ils ſe rencontrent, ils génent le paſſage de la matiére ſubtile, & l'obligent à faire un très grand effort, pour ſe délivrer de cette gêne; ce qui n'arrive pas auſſi, parceque la matiére ſubtile amoureuſe de ſa liberté craint d'être gênée, mais parce qu'étant preſſée par celle qui la ſuit, elle eſt obligée par les loix du mouvement, de faire ſon chemin. La rencontre des corps acides avec les Alkalis, peut ſervir d'exemple & de preuve à ce dernier axiome.

Après avoir ſuppoſé, ou plutot établi ces axiomes inconteſtables, il eſt tems d'en faire l'application au fait dont il s'agit.

Perſonne, je penſe, n'oſera me nier qu'il ne faut pas recourir à une cauſe extraordinaire, ou non naturelle, pour expliquer les talens de Jaques Aymar, ſi on peut les expliquer clairement par une cauſe qui lui eſt naturelle & ordinaire. Or je prétens qu'on le peut, & voici comment je raiſonne.

Il eſt ſûr que cet homme ne connoit point la piſte des meurtriers par aucune idée, par aucune perception intellectuelle, acquiſe ou infuſe, mais par une pure perception ſenſible, puiſqu'il ne connoit cette piſte que par les émotions qu'il ſent en lui même, lorſqu'il la ſuit, & parceque ſa Baguette tourne alors malgré lui entre ſes mains. Je penſe donc que, pour expliquer phyſiquement les talens de cet homme, il ſuffit d'expliquer les émotions qu'il reſſent, la ſyncope, les convulſions, & ſur-tout ce tournement de Baguette, qui eſt le plus difficile à comprendre, & auquel je vais principalement m'attacher.

Pour pouvoir concevoir pourquoi cette Baguette tourne entre les mains de cet homme ſur la piſte d'un meurtrier, ou d'un voleur, tandis qu'elle ne tourne point entre les mains d'un autre homme, il ne faut que ſavoir quel peut être le corps en mouvement qui peut communiquer du mouvement à la Baguette, entre les mains de cet homme plutot qu'entre les mains d'un autre; puiſque par le premier de mes axiomes, tout corps qui eſt en repos ne peut être mis en mouvement, que par un corps qui a du mouvement, & qui touchant immédiatement le corps en repos, lui communique ſon mouvement: & il faudra encore déterminer pourquoi ce mouvement de la Baguette eſt plutot circulaire que de quelqu'autre façon.

Voi-

Voici comment je penſe que cela ſe fait. Je crois

1. Que dans tous les lieux où les meurtriers ont paſſé, il eſt reſté une très grande quantité de corpuſcules, ſortis par la tranſpiration du corps des meurtriers, ce qui eſt ſûr par le cinquiéme de mes axiomes.

2. Que ces corpuſcules ſont fort différens en figure, en arrangement de particules, de ce qu'ils étoient avant le meurtre, parcequ'il eſt impoſſible qu'un meurtrier faſſe un meurtre de ſang froid, tous les reproches ſecrets de ſa conſcience, qui s'élévent contre lui pour morte qu'elle ſoit, la crainte d'être ſurpris, l'avidité de l'argent ou de la vangeance, qui le fait agir, ſont des reſſorts aſſez puiſſans, pour ébranler vigoureuſement ſon ame & pour faire prendre à ſes humeurs & à ſes eſprits animaux des diſpoſitions différentes de celles qu'ils avoient auparavant. Cela eſt clair par le ſixiéme & le ſeptiéme axiomes, par leſquels il eſt prouvé que les corpuſcules qui ſortent en différens tems de notre corps, ſont bien différens en différentes occaſions, & que les paſſions & les différens mouvemens de notre ame ſont capables d'y apporter un très grand changement.

3. Qu'il eſt très poſſible que ces corpuſcules ſortis du corps du meurtrier, & différens de ce qu'ils étoient avant le meurtre, ſoient faits de maniére à pouvoir ébranler vigoureuſement le corps d'Aymar, & ſur-tout le tiſſu de ſa peau, à en dilater les pores, à exciter dans ſon ſang une très grande fermentation, ou du moins un mouvement différent de celui qu'ils y auroient pu cauſer avant le meurtre. Cela eſt prouvé par le ſixiéme axiome, par lequel il eſt prouvé que les corpuſcules du corps ſont capables de faire différens effets, & qu'ils ſont de differente nature en différentes occaſions, & par rapport aux différens ſujets ſur leſquels ils agiſſent, pouvant avoir ſur les uns l'action qu'ils n'auront pas ſur les autres. Quant à moi je n'ai pas plus de peine à concevoir pourquoi ces corpuſcules ſortis du corps du meurtrier, font ſur le corps d'Aymar les effets que j'ai dit, tandis qu'ils ne le font point ſur un très grand nombre de gens, qu'à concevoir pourquoi en tems de peſte, tout le monde ne prend pas la peſte: puiſque les corpuſcules peſtiférez répandus dans l'air touchent auſſi bien ceux qui y réſiſtent que ceux qui la prennent. Et ſi l'on vouloit encore éclaircir la choſe par une autre comparaiſon très familiére, il n'y auroit qu'à faire remarquer que les corpuſcules odorans laiſſez par le liévre, ne ſont ſenſibles qu'au nez des chiens de chaſſe, bien qu'ils frappent très aſſurément le nez des autres chiens & des autres animaux, auſſi bien que le nez des chiens de chaſſe.

4. Qu'à l'occaſion de cet ébranlement du tiſſu de la peau, & de la diſſipation des eſprits animaux qui ſuit la plus grande fermentation, & la dilatation des pores, il arrive à cet homme des ſyncopes, des convulſions, & des treſſaillemens, & que ces accidens ſont plus conſidérables dans les endroits où le meurtrier a commis le crime, & où ſont les inſtrumens qui y ont ſervi, que dans les lieux où il n'a fait que paſſer, parcequ'il y a plus de ces corpuſcules là où le meurtre a été commis, que là où le meurtrier n'a fait que paſſer. Donc l'effet doit être plus grand, ſuivant la maxime commune, *In majori quanto, majus eſt quale.*

5. Que par la plus grande fermentation qui ſe paſſe alors dans le ſang d'Aymar, & par la plus grande dilatation des pores de ſon corps, il ſe fait alors chez lui une tranſpiration beaucoup plus grande que de coutume, c'eſt-à-dire, qu'il ſort en foule du corps d'Aymar des corpuſcules faits de maniére, qu'ils laiſſent entrer librement la matiére ſubtile dans les pores du bois où ils s'introduiſent, & qu'ils en embarraſſent la ſortie, (ce qui ne ſera pas difficile à concevoir à ceux qui connoiſſent la méchanique des valvules du cœur, celle des veines, & le jeu des ſoupapes dans les pompes ordinaires.) De-là il arrive que la matiére ſubtile entrant librement dans les pores du bois, & trouvant dans chaque pore une égale réſiſtance à en ſortir, & une égale détermination à etre mue circulairement, elle preſſe fortement en ſortant par l'effort qu'elle fait ſur la partie ſolide des pores de la Baguette, & faiſant en même tems le meme jeu dans tous les pores de la Baguette qu'elle preſſe, & dans leſquels on peut ſuppoſer qu'elle trouve une détermination égale à être mue circulairement, il faut bien qu'elle imprime un pareil mouvement à la Baguette. Que ſi la Baguette, qui eſt faite de la maniere comme vous verrez ci-aprés, (*c*) eſt arrêtée fortement par l'un des bouts marquez A, ou B, dans le tems de ſon mouvement, il eſt néceſſaire qu'au bout de quelques tours elle rompe proche de l'un des bouts où elle eſt arrêtée, parceque les lignes de la Baguette qui ſont fortement retenues par la main de celui qui en arrête le bout, changent de ſituation à l'égard de celles qui tournent, celles qui ſont arretées demeurant droites, lorſque leur continuation décrit des lignes circulaires, & la Baguette caſſe près l'un des bouts arrêtez, par la même raiſon qu'on caſſeroit un bâton dont on auroit gené un bout dans un étau, tandis qu'on tourneroit la ſuite du bâton avec violence.

Mais pour concevoir plus clairement tout ce que je viens d'avancer en dernier lieu touchant le mouvement de la Baguette en rond; il faut rapeller ici le quatriéme, le deuxiéme & le troiſiéme axiomes, par leſquels j'ai établi qu'il y avoit dans le monde une matiére très ſubtile, très agitée, qui eſt dans un continuel mouvement, qui traverſe inceſſamment tous les corps, & qu'elle ſe meut en ligne droite autant qu'elle peut, & que lorſqu'elle eſt obligée de changer ſa ligne droite, elle ſe mouvra néceſſairement en ligne circulaire, ſi elle trouve dans toute la circonférence dans laquelle elle eſt mue une égale réſiſtance & une égale détermination à ſe mouvoir en ligne circulaire.

Je vais répéter en peu de mots chaque propoſition dépouillée de toutes preuves, afin que tout le monde puiſſe plus aiſément concevoir mon Hypothéſe. Je dis donc

1. Que dans tous les lieux où les meurtriers ont paſſé, il eſt reſté une très grande quantité de corpuſcules, ſortis par la tranſpiration du corps du meurtrier.

2. Que ces corpuſcules ſont différens en figure & en arrangement de parties, de ce qu'ils étoient avant le meurtre.

3. Que les corpuſcules ſortis du corps du meurtrier ſont faits de maniére, à pouvoir ébranler vigoureuſement le tiſſu de la peau du Villageois, & à exciter dans ſon ſang une très grande fermentation, tandis qu'ils ne produiſent rien de pareil dans un homme diſpoſé d'une autre maniére à leur égard; & qu'ils ſont faits auſſi de maniére, à pouvoir laiſſer entrer librement la matiére ſubtile dans les pores de la Baguette, où ils s'introduiſent, & à lui en embarraſſer la ſortie, & à la déterminer par quelque particule à être mue en ligne circulaire.

4. Qu'à l'occaſion de cet ébranlement du tiſſu de la peau, & de cette grande fermentation, il ſe fait des contractions dans les fibres nerveuſes, & des diſſipations d'eſprits animaux dans ce Villageois, qui ſont les vrayes cauſes des ſyncopes, & des convulſions qu'il ſouffre alors.

5. Que par la fermentation extraordinaire des humeurs, il ſe fait une tranſpiration beaucoup plus grande que de coutume, & que c'eſt aux corpuſcules qui ſortent alors en foule par le corps d'Aymar, & qui permettant la libre entrée à la matiére ſubtile, lui en interceptent un peu la ſortie, & la déterminent à être mue en ligne circulaire, qu'il faut attribuer le mouvement circulaire de la Baguette.

Je ne prétens pas qu'on ne puiſſe expliquer le mouvement circulaire de la Baguette par quelqu'autre Hypothéſe: mais quelle qu'elle ſoit, il faut toujours qu'elle ſoit fondée ſur les principes que je ſuppoſe. Car enfin il faut néceſſairement dans quelque Hypothéſe que ce ſoit, admettre un corps en mouvement, qui donne en-

(*c*) Voyez Planche (b) Fig. 6.

entre les mains de Jacques Aymar, plutot qu'entre les mains de beaucoup d'autres perſonnes, du mouvement à la Baguette. Or je prétens qu'en quelque Hypothéſe que ce ſoit, ce corps en mouvement, ce premier mobile de la Baguette, ne peut être autre que l'émanation des corpuſcules du corps de Jacques Aymar, qui arrive à l'occaſion de l'altération que produit chez lui la piſte du meurtrier, & qui n'arrive pas chez un autre, chez qui cette piſte ne produit pas une pareille altération, à cauſe de la différence individuelle de la texture de leur corps & de leurs humeurs.

Je ſais, par exemple, qu'il y a un homme de qualité dans cette Ville, auſſi recommandable par ſon mérite que par l'éclat de ſa famille, lequel explique fort aiſément & très ſimplement le mouvement circulaire de la Baguette d'une autre maniére que moi. Il conſidére que la Baguette ayant la méme figure comme celle qui eſt ci-devant, & étant arrêtée & tenue en équilibre, comme ſur deux pivots par les deux bouts A & B entre les mains d'Aymar, de quelque mouvement qu'elle ſe trouve agitée, à moins qu'on ne l'arrache avec violence des mains de celui qui la tient, elle ſe mouvra néceſſairement en rond. Pour s'en convaincre on n'a qu'à ſouffler, ou pouſſer horizontalement l'endroit marqué C, elle tournera en rond comme ſi elle étoit mue circulairement. Voilà donc une autre maniére d'expliquer le mouvement circulaire de la Baguette, mais dans cette Hypothéſe, comme dans la mienne, il eſt néceſſaire de trouver le corps en mouvement, qui fait remuer le point C de la Baguette ſur les deux pivots A & B, entre les mains de Jacques Aymar, plutot qu'entre les mains d'un autre homme.

Que ſi ce Payſan réuſſit ſur mer comme ſur terre à ſuivre les meurtriers avec ſa Baguette, c'eſt parceque ſur mer comme ſur terre ces corpuſcules ſont répandus dans l'air, dans lequel l'expérience fait voir qu'ils ſe conſervent longtems d'une maniére même qui nous eſt ſenſible, puiſqu'il eſt difficile d'ôter l'odeur du muſc à une chambre, bien qu'on laiſſe longtems les fenêtres & les portes ouvertes. Je ſais qu'il court à préſent dans le monde une lettre qui eſt trop belle pour n'être pas bientot imprimée par les amis de l'Auteur, elle eſt écrite à Madame la Marquiſe de Senozan par Monſieur *Chauvin*, mon Collégue, très bon Phyſicien. Il s'attache fort dans cette lettre à expliquer comment le courant des riviéres, les grands vents, les tempêtes, ni les vapeurs de la terre ne ſont point capables de diſſiper, ni de déplacer ces corpuſcules ſortis du corps du meurtrier, & répandus dans l'air. Il eſt juſte que la vigne s'attache à l'ormeau pour ſe ſoutenir, & que je m'en remette à ce qu'en écrit là-deſſus Monſieur *Chauvin* pour éclaircir une circonſtance ſi difficile à expliquer, & qui répugne ſi fort au vraiſemblable. Que ſi malgré toutes les réflexions de cet Auteur ſubtil & profond, on vient à ſe ſervir de l'exemple du chien de chaſſe, pour prouver que les corpuſcules ſortis du corps du liévre ne demeurent pas dans l'air malgré les vents & les pluyes, puiſqu'après les grands vents & les grandes pluyes, ou pendant qu'il fait de grands vents & de grandes pluyes, les chiens perdent beaucoup plus aiſémens la piſte, que lorſque le tems eſt ſerain: je répons que cet exemple ne prouve pas la prétendue diſſipation des corpuſcules laiſſez par le liévre, & qu'il prouve du moins avec autant de force que le vent & la pluye changent la diſpoſition des nerfs olfactoires des chiens, & les met en état de s'appercevoir moins des corpuſcules laiſſez par le liévre, qu'auparavant. Que ſi on réplique que, bien que le tems ſoit ſerain & tranquille, le chien ne peut s'appercevoir de la piſte d'un liévre au bout de huit jours, & qu'ainſi il faut bien que les corpuſcules ſortis du corps du liévre & répandus dans l'air ſoient diſſipez, & que par une raiſon ſemblable il doit être inconcevable que Jacques Aymar puiſſe retrouver la piſte des meurtriers & des voleurs après pluſieurs années: je répons encore une fois que cela prouve plutot la différence des organes, que la diſſipation des corpuſcules. La diſparité eſt grande en effet, auſſi bien dans la quantité que dans la qualité, puiſque les chiens ne ſuivent la piſte des liévres qu'avec le nez, & que Jacques Aymar ſuit celle des meurtriers avec tout ſon corps; ainſi il faut un changement bien plus grand pour la lui faire perdre. De plus, il eſt ſûr que les corpuſcules ſont matériels, que la matiére ne peut être anéantie naturellement. On pourroit donc au plus prétendre le déplacement de ces corpuſcules, par les vents, les tempêtes, les vapeurs de la terre, les pluyes &c. Je m'en rapporte à ce qu'a écrit Monſieur *Chauvin*, pour expliquer comment, malgré toutes ces circonſtances, ces corpuſcules ne ſont point déplacez dans l'air.

Il faut faire à préſent une aplication de mon Hypothéſe, à quelques uns des principaux Phénoménes, pour faire voir qu'elle eſt commode pour expliquer.

1. La Baguette tourne plus vite aux endroits où a été fait le meurtre, & Jacques Aymar y ſouffre davantage; parceque (comme il a été dit) il eſt ſûr qu'en ces endroits il y a plus de corpuſcules que dans les autres, & que l'effet doit être plus grand, quand la cauſe eſt plus grande.

2. Cet homme ne peut ſuivre un meurtrier ni un voleur, s'il ne commence à trouver le lieu où a été fait le meurtre, ou le vol. Mais dès qu'il a trouvé ce lieu, & qu'il s'y eſt (pour ainſi dire) aymanté des corpuſcules du meurtrier, ou du voleur, il ſuit ſa piſte par tout, à la faveur de ſa Baguette, qui tourne alors entre ſes mains, tandis qu'il eſt ſur la piſte.

On peut fort bien expliquer ce fait dans mon Hypothéſe, en rapellant l'exemple d'un couteau qui a touché une fois une pierre d'ayman. Ce couteau ſans plus retoucher la même pierre, conſerve la vertu d'attacher à lui les épingles, les éguilles de fer, & de faire ce que fait l'ayman. Cette comparaiſon me paroit extrémement propre pour expliquer le Phénoméne de Jacques Aymar, dont je parle à préſent. Car de même que le fer n'acquiert la vertu de l'ayman en touchant l'ayman, que parceque la matiére magnétique qui ſort du corps de l'ayman paſſe facilement dans les pores du fer qui reſſemblent à peu près à ceux de l'ayman, & que cette matiére magnétique inſinuée du corps de l'ayman dans celui du fer, & tournée en petites vis, forme dans le corps du fer de petites écroues, à l'occaſion deſquelles dans la ſuite la matiére magnétique paſſe auſſi facilement dans les pores du fer que dans ceux de l'ayman, & y produit par conſéquent les mêmes effets: de même l'on peut penſer que Jaques Aymar retrouve par tout la piſte du meurtrier qu'il a trouvée ſur l'endroit du meurtre, parceque ſur l'endroit du meurtre, il faut penſer que cet amas de corpuſcules ſortis du corps du meurtrier, dont il a été tant parlé, & que j'appellerai ici par allégorie à la matiére magnétique la matiére meurtriére, fait dès la premiére fois qu'elle touche le corps de Jaques Aymar dans le tiſſu de ſa peau, & peut-être auſſi dans les parties de ſon ſang, de certaines moulures & certaines traces, à raiſon deſquelles elle ſe conſerve toujours un paſſage & une entrée libre dans le corps & dans le ſang de cet homme diſpoſé à les recevoir plutot qu'un autre homme: de même que la matiére magnétique ſortant de l'ayman fait ces traces ou ces moulures en écroues dans les pores du fer, & non pas dans les pores des autres corps qu'elle peut toucher, à cauſe qu'elle trouve les pores du fer diſpoſez à laiſſer paſſer les petites écroues, & que les pores des autres corps ne ſont pas diſpoſez de la même façon.

3. Si en ſuivant la piſte d'un meurtrier ou d'un voleur, le meurtrier ou le voleur, dont Aymar ſuit la piſte, ſe préſente à lui, & qu'il mette ſon pied ſur le pied du meurtrier ou du voleur, la Baguette continue à tourner, & Aymar dit: voilà le meurtrier, ou le voleur. Que ſi l'homme qui ſe préſente eſt innocent, la Baguette ceſſe de tourner, & Aymar dit, cet homme-là eſt innocent du meurtre ou du vol dont je cherche le coupable, ce qui eſt ſans doute admirable. Car pour vous faire voir, MONSIEUR, que je ne prétens pas d'é-

d'éviter les difficultez, vous pouvez vous ſouvenir, MONSIEUR, que je fis audit Aymar cette objection dans la chambre où couchent vos valets : je lui dis, comment ſe peut-il faire que vous ne vous trompiez pas, puiſque ſi un innocent ſe trouve ſur la piſte d'un meurtrier, & que vous lui préſentiez la Baguette, il ſemble que la Baguette doive continuer de tourner ſur cet innocent, à cauſe de la piſte du meurtrier ſur laquelle vous êtes, & qui la faiſoit tourner avant que l'innocent ſe mît ſur cette piſte ? Vous ſavez, MONSIEUR, qu'Aymar répondit que cela n'arrivoit pas ainſi, & que lorſqu'il ſuivoit la piſte d'un meurtrier ou d'un voleur, ſi ſur cette même ligne il trouvoit un innocent, & qu'il mît ſon pied ſur le pied de l'innocent, la Baguette s'arrêtoit, & c'eſt ce qu'il nous fit voir, car il ſuivoit alors piſte d'un de vos valets qui vous avoit volé, la Baguette tournoit fort vite, & dès qu'il mettoit le pied ſur quelqu'un de vos laquais qui n'avoit pas contribué au vol, la Baguette s'arrêtoit, & tournoit dès qu'il ne touchoit plus le laquais innocent.

Ce Phenoméne s'explique auſſi fort clairement par mon Hypothéſe, & l'on peut pour en faire comprendre l'explication, emprunter encore le ſecours de l'Ayman, & comparer la matiére larroneſſe & la matiére meurtriére à la matiére magnétique. Car enfin dans les faits nouveaux, il eſt permis d'inventer de nouveaux termes, pour s'expliquer plus nettement & plus briévement. Voici le fait de l'aiman qui ſert à éclaircir ce Phénoméne. Un couteau qui avoit acquis la vertu de l'ayman, en paſſant par deſſus un pole de l'ayman, perd cette vertu pour l'ordinaire, ſi on le paſſe ſur le même pole à contreſens de ce qu'il a été paſſé la premiére fois; parceque ce couteau n'avoit acquis la vertu de l'ayman en paſſant la premiére fois ſur un pole de l'ayman, qu'entant que la matiére magnétique qui ſortoit de l'ayman dans un certain ſens, avoit débouché les pores du couteau dans le même ſens, & y avoit formé des figures proportionnées à la ſienne, en pliant d'un certain ſens les petites branches des parties du fer qui traverſoient le couteau: mais lorſqu'on paſſe le couteau à contreſens, il eſt néceſſaire que la matiére magnétique faſſe un effet contraire dans le couteau, & qu'elle redreſſe ce qu'elle avoit renverſé, ainſi le couteau perd ſa vertu magnétique. Appliquant ceci au fait, je dis que lorſqu'un innocent ſe trouve ſur la piſte d'un coupable, la Baguette ceſſe de tourner; parceque les émanations du corps de l'innocent ſont différentes en figure, & tournées dans un autre ſens que celles du coupable; ainſi elles ne s'ajuſtent point du tout aux petites traces, ni aux petites regravures que la matiére meurtriére s'étoit faites dans la peau & dans le ſang de Jacques Aymar, c'eſt pourquoi la peau ne recevant plus le même ébranlement, ni le ſang la meme fermentation, l'émanation des corpuſcules ſortans du corps de l'homme à Baguette, n'eſt plus la même, & ne bouche plus les pores de la Baguette comme auparavant, pour embarraſſer la ſortie de la matiére ſubtile, & l'obliger à preſſer ſur chaque pore en ſortant, ainſi la Baguette ne tourne plus. Mais lorſque l'innocent s'eſt ôté de la ligne de la piſte, la matiére meurtriére (que je nomme ainſi, pour me faire entendre en moins de mots) renfile aiſément les mêmes routes qu'elle avoit tracées, & produit les mêmes effets. Que ſi le meurtrier ſe préſente, il eſt ſûr que la Baguette doit tourner encore plus vite, puiſqu'il fournit une très grande quantité de corpuſcules ſemblables à la matiére répandue ſur la piſte, & s'il y a quelque différence entre ce fait & celui de l'ayman, auquel je l'ai comparé, elle ne conſiſte préciſément qu'en ce que la matiére magnétique détruit tout-à-fait ſur le fer paſſé à contreſens, tout ce qu'elle avoit fait en y paſſant la premiére fois dans un ſens contraire; & en ce que dans ce cas l'émanation du corps de l'innocent ne détruit pas tout-à-fait les traces, & les moulures qu'avoit formées la matiére meurtriére dans le corps d'Aymar, elle les embarraſſe ſeulement aſſez, pour que cette matiére meurtriére n'y puiſſe entrer; & dès que cette émanation du corps de l'innocent eſt diſſipée, ces moulures & ces routes demeurent libres, & alors la matiére meurtriére, ou la matiére larroneſſe s'y inſinue comme auparavant; & recommençant ſon jeu fait tourner de nouveau la Baguette, dès que l'innocent s'eſt retiré de la piſte du coupable.

4. Quand Jacques Aymar a trouvé le meurtrier, & que faiſant chemin avec lui il marche après ce meurtrier, il ſouffre extraordinairement, & ne peut en aucune maniére ſe réſoudre à le ſuivre longtems, ne pouvant ſoutenir les ſyncopes, les agitations, les convulſions qui lui arrivent alors, il faut qu'il marche le premier, & que le meurtrier le ſuive.

Rien n'eſt plus favorable à mon Hypothéſe qne cette circonſtance; parceque lorſqu'Aymar marche après le meurtrier, il repaſſe continuellement ſur une piſte toute fraiche, par laquelle il eſt inceſſamment ébranlé, & trop vimement pour y pouvoir tenir longtems, y trouvant une prodigieuſe quantité de corpuſcules ſortis depuis un moment du corps du meurtrier, leſquels ne ſont point encore diviſez, & qui par conſéquent ſont en état d'agir plus fortement: mais lorſqu'Aymar marche avant le meurtrier, il eſt clair qu'il n'eſt pas expoſé à cet inconvénient.

5. La Baguette perd beaucoup de ſa vertu, & ſouvent elle la perd entiérement, lorſque le criminel a avoué ſon crime, elle ne tourne alors ſur lui que foiblement, & il arrive ſouvent qu'elle n'y tourne point du tout. En voici la raiſon.

Il eſt ſûr que la ſituation de l'eſprit d'un criminel n'eſt plus la méme, quand il a avoué ſon crime qu'auparavant; il eſt, par exemple, ou plus réſolu à la mort, ou plus deſeſpéré qu'auparavant; il n'eſt plus en ſouci de ſavoir ce qu'il répondra aux Juges, il eſt aiſé d'y trouver beaucoup de différence. Or de même que le changement arrivé à ſes humeurs, & qui donne le moyen de ſuivre avec la Baguette, ne peut être que la ſuite de la ſituation de ſon eſprit, différente après le crime de ce qu'elle étoit auparavant; ainſi ce ſecond changement qui empêche la Baguette d'agir ſur lui après l'aveu de ſon crime, ne peut être que la ſuite d'une ſituation d'eſprit différente dans le criminel après l'aveu du crime, de ce qu'elle étoit auparavant. Je ne vois pas plus de difficulté d'un côté que d'autre, car on ne peut pas nier qu'un criminel qui a avoué ſon crime, n'ait une ſituation d'eſprit auſſi différente de celle qu'il avoit avant cet aveu, qu'eſt différente la ſituation de l'eſprit d'un meurtrier après le meurtre commis, de celle où il étoit avant l'avoir commis. Or je crois d'avoir aſſez établi dans mes axiomes que les différentes modifications de notre ame font différens changemens ſur notre corps: car une des loix les plus connues de l'union de notre ame avec notre corps, c'eſt que Dieu a voulu que toutes les fois qu'il ſe paſſeroit certain mouvement dans notre corps, il ſe paſſeroit certaine modification dans notre ame; & que toutes les fois qu'il ſe paſſeroit certaine modification dans notre ame, il ſe paſſeroit certain mouvement dans notre corps: & comme il eſt clair que notre ame eſt modifiable à l'infini, parcequ'elle peut penſer en une infinité de maniéres très différentes, & à une infinité de différentes choſes; il eſt conſtant auſſi que notre machine corporelle, dont les différens mouvemens ſuivent les différentes modifications de l'ame, peut être mue en une infinité de différentes maniéres, & par conſéquent changée & altérée différemment par notre ame, puiſqu'elle ne peut recevoir de changement ſans un différent mouvement, ni de différent mouvement ſans un changement.

6. La Baguette qui tourne avec tant de rapidité ſur la ſerpe meurtriére enterrée, ne tourne plus ſur cette même ſerpe enfermée dans un linge; & ce qui paroit de plus bizarre, la Bagnette tourne auſſi bien entre les mains d'Aymar ſur l'argent envelopé dans un linge, que ſur l'argent qui n'eſt point caché dans un linge. Il eſt aiſé, ſuivant mon Hypothéſe, de penſer que cela arrive, parceque les pores du linge ſont faits pour laiſſer

paſſer les corpuſcules de l'argent, & qu'ils ne ſont pas faits de maniére à laiſſer paſſer ceux qui s'élévent de la ſerpe meurtriére: car bien que les uns & les autres conviennent en ce qu'étant à découvert, ils font ſur Aymar les effets néceſſaires pour faire tourner la Baguette, cela n'empêche pas que les corpuſcules qui s'élévent de l'argent, & ceux qui s'élévent de la ſerpe meurtriére ne puiſſent avoir entre eux quelque différence individuelle; & il faut bien que cela ſoit, puiſque Aymar ſouffre, & eſt agité par les corpuſcules de la ſerpe meurtriére, & ne l'eſt jamais par ceux de l'argent. Et qu'on ne m'oppoſe point que je ſuppoſe tout cela à plaiſir, je demeure d'accord que je ne puis le démontrer, mais j'ai averti dès le commencement de cette lettre qu'un Philoſophe qui ſuit la nature avec les yeux de ſa Raiſon, & non pas avec ceux de ſon corps, n'eſt pas obligé de faire voir tout ce qu'il ſuppoſe, il n'eſt obligé que de le faire comprendre; & qu'il peut ſuppoſer hardiment tout ce qui ne répugne ni au bon ſens, ni aux expériences, ni aux premiers principes. Ainſi ſi quelqu'un inſiſte à me dire que je ne puis faire voir ce que je ſuppoſe, je lui répons en peu de mots que je ſuis en droit de le ſuppoſer, juſques à ce qu'il ait pu me faire voir que ce que je ſuppoſe eſt impoſſible. Juſques-là j'ai plus de raiſon pour ſuppoſer, qu'il n'en aura pour nier mes ſuppoſitions, puiſque je puis lui prouver par beauboup d'expériences, que les pores du corps ſont différent les uns des autres auſſi bien que leurs émanations, ainſi que je l'ai établi dans mes axiomes, & que rien ne répugne à ce que les corpuſcules qui s'élévent de la ſerpe meurtriére, n'ayent pas avec les pores du linge tout-à-fait la même proportion qu'ont ceux qui s'élévent de l'argent.

7. L'on peut auſſi rendre raiſon par cette Hypothéſe du plus difficile de tous les faits, & de la plus embarraſſée de toutes les queſtions que je me ſois pu aviſer de faire à cet homme. Vous vous ſouviendrez, MONSIEUR, s'il vous plait, qu'en votre préſence je lui dis qu'il me ſembloit qu'il devoit ſouvent prendre le change, puiſque ſa Baguette tournoit pour tous les meurtriers, pour tous les voleurs, pour l'eau, pour l'argent caché, pour les bornes tranſplantées. Je lui demandai comment il ſe tireroit d'affaire, lorſque ſur une même ligne pluſieurs meurtriers, ou pluſieurs voleurs auroient paſſé, qu'il y auroit outre cela ſur cette ligne quelque ſource d'eau, de l'argent caché, des bornes tranſplantées, quelqu'une de ces choſes, ou toutes à la fois, car ſela ſe peut, & ſi la Baguette auroit l'eſprit, ou la bonté de ne tourner préciſément que pour celle de ces choſes qu'il cherchoit. Aymar ne nia pas qu'il ne ſe pût tromper, ſi dans la même ligne, où il y avoit de l'eau, il y avoit auſſi de l'argent caché, ou que les voleurs y euſſent paſſé, parceque pour ces trois articles la Baguette tourne entre ſes mains, ſans qu'il en puiſſe reconnoitre la différence; mais il dit qu'à l'égard des meurtriers, & des bornes tranſplantées, il ne pouvoit s'y tromper, parceque pour ces deux articles, outre le tournoyement de la Baguette, il ſentoit dans lui même une certaine émotion qu'il ne pouvoit pas ſentir pour quelque autre cauſe que ce fût, non pas même pour la piſte d'un autre meurtrier qui lui feroit bien tourner la Baguette, mais non pas avec une même nature d'émotion que pour celle qu'il ſuit déja. Encore faudroit-il pour faire cette confuſion qu'il eût été aymanté ſur le lieu de l'autre meurtre, à cauſe des raiſons qui ont été dites dans le ſecond des Phénoménes que je viens d'expliquer.

Je puis rendre raiſon de ce fait dans mon Hypothéſe, puiſque j'ai ci devant établi que la matiére de la tranſpiration eſt auſſi différente dans les hommes que l'eſt leur ſang, & leur tempérament; & comme on ne trouve pas deux hommes qui aiment ou qui haïſſent préciſément les mêmes choſes, on doit conclure qu'il n'y en a pas peut-être deux qui penſent de la même maniére, & qu'il n'y en a pas deux par conſéquent qui ayent les humeurs de la même maniére, puiſqu'elles changent de caractére par les différens mouvemens dont elles ſont agitées, & que la différence de ces mouvemens ſuit la différence des modifications de l'ame.

Je pourrois ſans doute, MONSIEUR, par la même Hypothéſe expliquer beaucoup d'autres Phénoménes qui ont relation au ſujet que je traite, ſi je ne m'appercevois qu'inſenſiblement je ſors des bornes d'une lettre que vous n'aurez dû déja trouver que trop longue. J'abandonne donc ici les réflexions que peut faire un Philoſophe, pour m'arrêter un moment à celles que le bon ſens ſeul peut fournir ſur cette matiére. On a beſoin à la vérité du ſecours de la Philoſophie, quand on veut expliquer méchaniquement les talens de Jacques Aymar; mais on n'a pas beſoin que du bon ſens, & d'une médiocre application d'eſprit, pour ſe perſuader que ces talens ſont purement naturels, & qu'ils ne dépendent ni du ſortilége, ni d'aucun pacte, ni même des conſtellations, ou de l'étoile ſous laquelle Aymar eſt né.

Pour ſe perſuader que les talens d'Aymar ſont purement naturels, il ne faut que remarquer qu'il y a beaucoup de gens en cette Ville qui avoient les memes talens qu'Aymar ſans en rien ſavoir, & qui ne s'étoient pas vraiſemblablement donnez au Diable, ni entrez dans aucun pacte avec lui pour acquérir des talens qu'ils ne connoiſſent même pas, & qu'ils n'avoient jamais penſé d'avoir. Et Jacques Aymar ne s'eſt pas donné au Diable non plus qu'eux, pour acquérir le talent de ſuivre les meurtriers, & de connoitre les lieux où a été fait le meurtre, puiſque ce n'eſt que par hazard qu'il s'eſt apperçu qu'il avoit ce talent; en cherchant de l'eau dans une cave, dans laquelle il y avoit le corps d'un homme aſſaſſiné depuis pluſieurs années, ainſi qu'il eſt dit dans l'hiſtoire du fait.

Ce ne ſont pas auſſi les conſtellations qui en ſont cauſe, puiſque de ces hommes dont j'ai parlé qui ont les mêmes talens en cette Ville, il y en a qui n'ont pas neuf ans, il y en qui en ont trente, d'autres qui en ont davantage; ces gens-là cependant ſont nez ſous des conſtellations très différentes, puiſque tous les Aſtronomes demeurent d'accord que l'état du Ciel change à tout moment, & qu'il n'y en a pas un qui nie que depuis le commencement du monde juſqu'à préſent, on n'aye pas vu une conſtitution du Ciel ſemblable à celle qui eſt à préſent que j'écris ceci. Pluſieurs milliers de ſiécles ne ſufiſant pas pour faire revenir la même conſtitution & le même état du Ciel.

Le bon ſens tout ſeul nous peut encore fournir beaucoup d'autres réflexions ſur ce ſujet. Je ne doute point que chaque homme raiſonnable n'en puiſſe faire de très juſtes. Quant à moi il m'eſt venu ſouvent en penſée que la premiére fois qu'on entendit parler de l'ayman, & qu'on vit un homme qui tenoit ſuſpendue en l'air une épingle dont la tête étoit en bas & la pointe en haut, attachée à la pointe de ſon couteau, on en fut apparemment auſſi ſurpris que de tout ce qu'on entend dire de Jacques Aymar, & qu'il y eut en ce tems-là beaucoup de gens diſpoſez à croire que cet homme étoit ſorcier, & que cela ne pouvoit ſe faire naturellement. Cependant on ne trouve perſonne aujourd'hui qui faſſe difficulté de croire que ce Phénoméne du couteau aymanté & de l'épingle qui s'y attache par ſa pointe ne ſoit très naturel. Ceux donc qui ſont portez à croire que tout ce qu'ils ont entendu dire de Jacques Aymar ne ſe peut faire naturellement, doivent, à mon ſens, ſuſpendre un peu leur jugement, & ſe ſouvenir que la ſource la plus ordinaire de nos erreurs, c'eſt la précipitation avec laquelle notre vanité naturelle nous porte à juger de toutes choſes, ſans prendre garde qu'on eſt très ſujet à ſe tromper, lorſqu'on donne plus d'étendue à ſa volonté qu'à ſon entendement, & lorſqu'on reçoit pour vraye une propoſition qui n'eſt point encore évidente. Il faut toujours, pour éviter l'erreur, que l'évidence précéde le conſentement de la volonté, parceque l'évidente eſt la

ſeule marque infaillible de la vérité; mais il faut prendre garde à ne pas recevoir pour évident ce qui ne l'eſt pas, & à ne pas parer le menſonge des habits de la vérité. Dans le fait dont il s'agit, par exemple, pour parler raiſonnablement, il faudroit que ceux qui veulent abſolument ſoutenir que tous les talens de cet homme ne peuvent avoir une cauſe naturelle, connuſſent toutes les cauſes naturelles, qui peuvent avoir quelque rapport à ces talens; & que les ayant toutes examinées, ils connuſſent qu'aucune n'y peut contribuer, ils pourroient alors avec quelque raiſon prononcer que ces talens ont une cauſe qui n'eſt pas naturelle. Je vous laiſſe à juger, MONSIEUR, à vous qui êtes un ſi bon Juge de toutes choſes, ſi cela paſſe ainſi, & ſi ce grand nombre de gens toujours prêts à décider de tout, ſont ſuffiſamment inſtruits des ſecrets de la nature, pour pouvoir ſur le champ prononcer, comme font la plupart, qu'il n'y a aucun reſſort dans la nature qui puiſſe produire les ſingularitez qu'on remarque dans cet homme. Pour leur rendre à eux-mêmes leur propre jugement ſuſpect, je voudrois les prier d'examiner eux memes leurs propres déciſions. J'en ai oui pluſieurs de ceux qui ne vouloient point reconnoitre de cauſe naturelle des actions de l'homme à la Baguette, ſur le fait du vol, & des meurtriers, qui ne s'étonnoient pas, diſoient-ils, de la faculté qu'il avoit de trouver les ſources cachées à vingt pieds dans la terre avec ſa Baguette; paſſe pour cela, diſoient-ils, c'eſt une choſe ordinaire, nous connoiſſons bien d'autres gens qui ont la même vertu, mais de ſuivre les meurtriers & les voleurs avec la Baguette, vrayement cela eſt bien différent, on n'a jamais oui parler de cela, très aſſurément il y a là du Grimoire. Quant à moi, je ne crois pas que la plupart de ces Meſſieurs qui ne s'étonnent point du premier de ces Phénoménes, s'en étonnent moins parcequ'ils en comprennent mieux la cauſe, qu'ils ne comprennent celles des autres Phénoménes qui les paſſent, mais ſeulement parcequ'ils en ont oui parler plus ſouvent; car il me ſemble qu'il eſt auſſi mal-aiſé d'expliquer comment l'eau cachée à vingt pieds dans la terre, peut faire tourner une Baguette entre les mains d'un homme, que d'expliquer tout le reſte.

Je penſe, MONSIEUR, qu'en voilà aſſez pour obliger ceux qui ne font que rarement uſage de leur eſprit, & qui par-là en connoiſſent moins les foibleſſes, à être plus retenus à décider ſi hardiment, & à lire avec moins de prévention les Ouvrages de ceux qui ont un peu plus d'habitude qu'eux à penſer ſur les ſecrets de la nature.

Mais avant que de finir, je ſuis obligé de vous juſtifier une propoſition que j'ai avancée dès le commencement.

Cette propoſition eſt, qu'un eſprit médiocre pourroit aiſément appliquer tout ce que je dirois pour les meurtriers, aux autres talens de Jacques Aymar, & qu'on pourroit par la même Hypothéſe expliquer la vertu qu'il a de ſuivre auſſi la piſte des voleurs, de trouver les ſources, l'argent caché, les bornes tranſplantées. Il n'eſt pas mal aiſé en effet de ſoutenir cette propoſition, puiſqu'il ne faut que ſuppoſer dans les voleurs, dans l'eau, dans l'argent, & dans les bornes, des émanations de corpuſcules qui font des effets ſur le corps d'Aymar, & conſéquemment ſur la Baguette, pareils à ceux que j'ai remarquez pour les meurtriers. Vous n'aurez pas de la peine à en convenir, MONSIEUR, vous qui n'ignorez rien de la Philoſophie, & des belles lettres qui vous ſervent à délaſſer votre eſprit ſi fort appliqué au bien public. Pour ceux qui n'ont pas les mêmes ouvertures, il ſuffira de leur avoir prouvé qu'il ne ſe faut pas preſſer de dire que ce qu'on ne voit pas, n'eſt pas; qu'il y a beaucoup de choſes dans la nature qui ſont, & que nous ne voyons pas, mais que nous comprenons fort bien. Peut-on en effet nier que l'argent & les bornes ne puiſſent envoyer beaucoup de corpuſcules ſans diminuer ſenſiblement de poids; depuis qu'on ſait par expérience qu'une taſſe de Regule d'Antimoine rendra pluſieurs années tous les jours une grande quantité de vin vomitif ſans diminuer de poids, quoique cela n'ait pu ſe faire ſans qu'il ſe ſoit détaché des corpuſcules antimoniaux, qui ayent paſſé de la taſſe dans le vin, chaque fois que ce vin eſt devenu vomitif? Depuis qu'on ſait par une autre expérience qu'on fait bouillir pendant des années entiéres une livre, par exemple, d'argent vif, dans l'eau qui en reçoit la vertu de tuer la vermine, ſans que l'argent vif diminue ſenſiblement de poids, bien que cette vertu n'ait pu arriver à l'eau que par le détachement de quelques corpuſcules Mercuriels? Et combien d'autres expériences pourroit-on citer, pour prouver qu'il ſe détache de tous les corps du monde inceſſamment des corpuſcules qu'on ne voit pas? Si la plupart des hommes ſavoient combien la nature eſt myſtérieuſe, que ſon artifice conſiſte toujours *in minimo organico*, & que ce très petit organiſé n'eſt pas fait pour être apperçu par nos yeux, ſans doute ils changeroient le violent penchant qu'ils ont à ne croire que ce qu'ils voyent, ou ce qu'ils ſentent, & à croire que ce qu'ils ne peuvent ni voir, ni ſentir, n'eſt pas. Le Microſcope ſeul eſt un remède proportionné à leur foibleſſe, ils peuvent avec ſon unique ſecours guérir par leur propre ſens leur eſprit des erreurs où leurs ſens le font tomber ſi ſouvent, puiſqu'avec le Microſcope ils peuvent voir des choſes qu'ils n'auroient jamais vues ſans cet inſtrument, leſquelles néanmoins n'auroient pas laiſſé que d'être, quand bien on n'auroit pas trouvé un inſtrument propre à nous les faire voir. Il ne faut donc pas nier l'émanation des corpuſcules, parcequ'elle n'eſt pas toujours ſenſible: quand on ne connoitroit que la diviſibilité de la matiére à l'infini, on en ſauroit aſſez pour comprendre cette émanation continuelle de corpuſcules.

C'eſt là, MONSIEUR, ce que j'avois à vous dire pour ſoutenir la propoſition que je pris la liberté de vous avancer, le ſoir que vous me fites l'honneur de me parler de cette affaire. Cette propoſition eſt, que les talens de Jaques Aymar ſont naturels, & qu'on les peut expliquer auſſi phyſiquement qu'on explique les Phénoménes de l'ayman, ceux de la poudre de Sympathie, & beaucoup d'autres. Il ne me reſte qu'à vous prier d'excuſer toutes les fautes que vous trouverez dans ces réflexions, à cauſe du zéle & de l'envie que j'ai eu de vous plaire; de vouloir bien corriger mes erreurs par vos lumiéres; & de faire grace à tout l'ouvrage, à cauſe de vos bontez ordinaires pour l'Auteur, & de l'empreſſement que j'ai eu à vous marquer par ce coup d'eſſai le profond reſpect avec lequel je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur,

GARNIER.

Relation promiſe dans l'avis au Lecteur de quelques actions de Jacques Aymar que l'Auteur lui a vu faire chez Monſieur le Lieutenant-Général, & de quelques réponſes que ledit Aymar fit à des queſtions qui lui furent alors propoſées par l'Auteur.

LE troiſiéme de Septembre de la préſente année 1692. je paſſai trois heures avec Jacques Aymar, chez Monſieur le Lieutenant-Général de cette Ville. Monſieur l'Abbé ſon oncle, Monſieur l'Abbé de Saint Romain, & Monſieur de Puget s'y trouvérent, & furent témoins de ce qui ſuit.

Jacques Aymar prit une Baguette fourchue qu'on coupa au premier balet qu'on trouva, il tint chacune des extrémitez ſupérieures de la Baguette fourchue dans l'une de ſes mains, laiſſant en bas le bout où ſe réuniſ-

ſent les deux branches, qui ſont la fourche. L'ayant ainſi diſpoſée entre ſes mains, on mit ſous ſon pied droit trois écus blancs, & incontinent la Baguette tourna; on y en mit davantage, & elle tourna plus fort. On diſpoſa ſur les tables de la Bibliothéque de Monſieur le Lieutenant-Général pluſieurs chapeaux, on cacha de l'argent ſous quelques uns de ces chapeaux, on n'en cacha point ſous d'autres, la Baguette tourna entre les mains de Jaques Aymar ſur les chapeaux qui couvroient de l'argent, elle ne tourna point ſur les autres, ſous leſquels il n'y avoit point d'argent. Et comme ces chapeaux étoient ſur des tables, Aymar étoit obligé de mettre ſur ces tables une de ſes jambes, ſans quoi la Baguette n'auroit pas tourné, & cette circonſtance peut ſans doute ſervir de beaucoup, pour appuyer l'opinion des corpuſcules que j'ai établie dans la lettre.

Pluſieurs fois chacun de nous mit ſous ſon pied la main, tantot pleine, tantot vuide d'argent; lorſque nous avions de l'argent dans la main la Baguette tourna, lorſque nous n'en avions point, elle ne tourna pas.

Nous n'oubliames rien pour découvrir s'il y avoit quelque artifice du côté de cet homme, pour faire ainſi tourner la Baguette; nous lui fimes étendre les mains autant qu'il ſe pouvoit ſans que la Baguette tombat; mais malgré toutes nos précautions la Baguette tourna toujours, & ſi bien qu'après l'avoir examiné, nous fumes tous encore plus convaincus qu'auparavant qu'il n'y avoit aucune tromperie dans le fait.

On envelopa bien enſuite de l'argent dans un linge, pour voir ſi la Baguette tourneroit ſur l'argent ainſi fermé, parceque cet homme nous aſſura (& nous le ſavions d'ailleurs) que la Baguette n'avoit point tourné ſur la ſerpe meurtriére lorſqu'elle avoit été envelopée d'un linge; mais la Baguette tourna également ſur l'argent envelopé d'un linge comme ſur l'argent découvert.

Monſieur le Lieutenant-Général avoit été volé il y a ſept ou huit mois par un de ſes laquais qui lui avoit pris environ vingt cinq écus dans un des cabinets qui ſont derriére ſa Bibliothéque. Il demanda à Aymar s'il pourroit connoitre l'endroit où il avoit été volé. Aymar fit pluſieurs tours dans ce cabinet avec ſa Baguette aux mains, mettant le pied ſur les chaiſes, ſur les meubles, & ſur deux bureaux qui ſont dans ce cabinet, à chacun deſquels il y a pluſieurs tirons: il ne ſe trompa point, il connut préciſément le bureau & le tiroir dans lequel avoit été fait ce vol. Monſieur le Lieutenant-Général lui dit enſuite d'eſſayer de ſuivre à la piſte ce voleur, ce qu'il fit, ſa Baguette le mena d'abord ſur la terraſſe neuve qui eſt à plein pied dudit cabinet, delà dans le cabinet près du feu, puis dans la Bibliothéque, & de-là droit dans la montée, à la chambre des valets où la Baguette tournant toujours le conduiſit ſur un lit, ſur la moitié duquel ſeulement la Baguette tourna, ne tournant point du tout ſur l'autre moitié, & tous les autres laquais là préſens dirent que c'étoit dans cette moitié de lit, ſur laquelle la Baguette tournoit, qu'avoit toujours couché le laquais voleur, qui pour lors n'étoit plus dans la maiſon, un autre laquais ayant toujours couché de l'autre côté. M. le Lieutenant-Général ſe ſouvint poſitivement que le jour que ce laquais le vola, il alla de ce cabinet à deux ou trois pas dans ſa terraſſe, pour prendre du bois, puis entra dans le cabinet pour lui faire du feu, enſuite traverſa ſa Bibliothéque pour monter à la chambre des valets.

Lorſque la Baguette tournoit ſur la piſte du laquais voleur & abſent, Aymar mit ſon pied ſur le pied de tous les laquais de la maiſon les uns après les autres, & leur préſenta la Baguette, laquelle ceſſa de tourner, parceque il n'y en avoit aucun de coupable; Aymar aſſurant toujours que ſi on faiſoit venir le laquais voleur, la Baguette tourneroit ſur lui, & qu'il le connoitroit.

Voici encore un fait dont je ſuis témoin, & qui eſt digne de remarque.

Madame la Lieutenante-Générale eut la curioſité de ſavoir ſi cet homme pourroit deviner un vol qu'elle auroit fait elle-même. Elle prit donc à ce deſſein la bourſe à Monſieur de Puget, puis elle demanda à cet homme, s'il n'y avoit point de voleur dans la chambre où l'on étoit. Aymar nous examina tous, & ne reconnut point de voleur, elle lui dit encore prens bien garde, tu te trompes, il y a ici quelqu'un qui a volé à un autre ſa bourſe dans cette chambre même. Aymar nous examina une ſeconde fois & ne connut point le vol, & comme on lui ſoutint qu'il ſe trompoit, & qu'il avoit été fait un vol dans la chambre, il répondit froidement qu'il falloit que ce vol eût été fait pour rire, & d'une maniére innocente, auquel cas il n'en pouvoit rien connoitre, aſſurant qne ſi le vol avoit été fait d'une maniére criminelle, il n'auroit pas manqué de le connoitre.

Je lui fis enſuite pluſieurs queſtions. Je lui demandai ſi la Baguette tournoit auſſi bien ſur l'eau, comme ſur la terre, ſur mer, & au milieu d'une riviére comme au bord.

Il a répondu qu'oui.

S'il eſt vrai qu'il reſſente des ſyncopes, des treſſaillemens, & de grandes émotions en ſuivant les meurtriers, les voleurs, l'eau, des bornes tranſplantées & l'argent caché.

Il répondit qu'il ne ſentoit aucune douleur, ni aucun trouble en ſuivant les voleurs, l'eau & l'argent, mais qu'il ſentoit de violentes agitations en ſuivant les bornes tranſplantées & les meurtriers, ſur-tout là où les meurtriers s'étoient arrêtez, & là où avoit été fait le meurtre.

Comment il feroit pour ne pas ſe tromper, lorſque ſur la piſte d'un meurtrier, ou d'un voleur, il y auroit de l'eau ou de l'argent caché ou des bornes tranſplantées, & ſi lorſque ſa Baguette tournoit; il pouvoit diſtinguer par quelque ſigne, pour laquelle de ces choſes elle tournoit, puiſqu'elle avoit la vertu de tourner pour chacune de ces choſes.

Il répondit que ſi en cherchant de l'eau, il trouvoit de l'argent, il ne pouvoit ſe tromper, parceque ſa Baguette tournoit auſſi bien pour l'eau que pour l'argent caché, ſans qu'il ſe paſſat chez lui aucune émotion, ni aucun treſſaillement; que s'il rencontroit la piſte d'un voleur qu'il ne cherchoit pas, cela ne pouvoit le faire tromper, parceque pour pouvoir ſuivre la piſte d'un voleur, il faut qu'il ait été une fois mis ſur l'endroit où a été fait le vol, ſans quoi il ne peut plus ſuivre cette piſte.

Cette queſtion donna bientot lieu à une autre; & je lui demandai s'il ne pouvoit pas ſe tromper en cherchant un meurtrier, ſuppoſé qu'un autre meurtrier eût paſſé ſur la ligne de la piſte du premier meurtrier qu'il ſuit, ou bien que ſur cette ligne il y eût des bornes criminellement tranſplantées, puiſqu'il ſouffroit des treſſaillemens & des inquiétudes pour tous les meurtriers & pour les bornes tranſplantées par malice.

Il répondit qu'il pouvoit moins ſe tromper pour cela que pour le reſte, parcequ'à l'égard premiérement du change que l'on croyoit que lui pouvoit faire prendre la piſte d'un ſecond meurtrier qui eût paſſé ſur les mêmes traces de l'autre, il auroit fallu pour s'y tromper, qu'il auroit été mis ſur l'endroit, où avoient été faits les deux meurtres, n'ayant aucune vertu de reconnoitre par ſa Baguette la piſte d'un meurtrier, s'il n'avoit auparavant été mis ſur l'endroit où avoit été commis le meurtre: qu'outre cela, il diſtinguoit fort bien cela par l'émotion, & qu'il trouvoit toujours ſur la piſte du meurtrier une certaine maniére d'émotion, ſemblable à celle qu'il avoit reſſentie à l'endroit où avoit été commis le meurtre: & qu'il ne pouvoit ſentir de même, ni pour la piſte d'un autre meurtrier, ni pour aucunes bornes tranſplantées, pour leſquelles il ſentiroit bien des émotions, mais telles qu'il pourroit par ſon ſeul ſentiment les diſtinguer de la premiére émotion acquiſe à l'endroit où avoit été commis le meurtre.

S'il eſt vrai que lorſqu'un meurtrier a avoué ſon crime, la Baguette ne tourne plus ſur lui.

Il répondit que cela étoit vrai fort ſouvent, bien que cela ne fût pas infaillible.

S'il

S'il y avoit un tems limité & preſcrit pour la vertu de la Baguette à l'égard de la piſte des meurtriers & des voleurs, & quel étoit ce terme, ſix mois, par exemple, ou un an.

Il répondit qu'il croyoit qu'il n'y avoit point de terme fixe, ou que du moins il avoit ſujet de croire que ce terme étoit fort long, puiſque le premier meurtre qu'il avoit connu avec ſa Baguette, étoit arrivé depuis plus de vingt cinq ans.

Si la Baguette tourne auſſi bien pour un corps enterré, & mort de mort naturelle, que pour un corps aſſaſſiné.

Il a répondu que non.

En quel mois, à quelle heure, en quelle année il eſt né.

Il nous a répondu qu'il étoit né le 8. Septembre 1662. à minuit.

S'il connoit d'autres gens que lui qui ayent le même talent.

Il a répondu que Monſieur l'Evêque de Morienne a les mêmes talens, & qu'il eſt à peu près de ſon âge.

Si la Baguette tourne, quand il eſt ſur une riviére, pour l'eau de la riviére.

Il a répondu que non, & qu'elle ne tourne que pour l'eau couverte de terre.

S'il connoit le nombre des meurtriers, ou des voleurs qui ont contribué au même vol, ou bien au même meurtre, lorſqu'il ſuit leur piſte.

Il a répondu qu'il en connoit le nombre, pourvû qu'ils n'ayent pas tous paſſé ſur une même ligne, mais comme il eſt preſque impoſſible que quatre hommes qui font voyage ayent toujours marché ſur une même ligne, il lui eſt facile d'en connoitre le nombre.

LETTRES

QUI DECOUVRENT (a)

L'ILLUSION

DES

PHILOSOPHES

SUR LA

BAGUETTE,

ET QUI DETRUISENT LEURS SYSTEMES.

Par le R. P. PIERRE LE BRUN *Prêtre de l'Oratoire.*

PREFACE.

Il y a tant de choſes dont on doit s'inſtruire, & tant d'autres qu'il ne nous importe pas de ſavoir, qu'on a ſouvent lieu de douter ſi l'on ne péche point par trop de négligence, ou par trop de curioſité. Ne recherchez pas, (b) *dit l'Ecriture*, ce qui eſt au deſſus de vous. Ayez ſeulement toujours devant les yeux ce que Dieu vous a commandé. Il y a beaucoup de choſes qui ne vous touchent point; n'en ſoyez donc pas curieux.

Suivant ces ſaints avertiſſemens, on peut craindre un excès de curioſité, lorſqu'on conſume bien du tems pour aprofondir des ſecrets qui n'ont nul raport à nos devoirs; mais on doit craindre auſſi qu'une trop grande indifférence ne ſoit pas exempte de faute, ſi négligeant de s'inſtruire de certaines matiéres, on s'expoſe à dire ou à faire quelque choſe qui ſoit contraire à la Loi de Dieu.

Il eſt difficile que bien des gens ne donnent dans cet inconvénient, lorſque quelque pratique devient commune parmi le peuple: & qu'on peut douter ſi elle eſt fondée ſur une raiſon Phyſique, ou ſi elle tient du miracle, ou ſi elle n'eſt point l'effet de la fourberie, ou de la ſuperſtition.

Tel eſt le doute que fait naitre l'uſage de la Baguette avec laquelle on trouve de l'eau, des métaux, les bornes des champs, & pluſieurs autres choſes cachées. La pratique en eſt aſſez ſimple, pour faire croire qu'elle n'a rien que de naturel. Nulle cérémonie néceſſaire, nulle parole, nulle circonſtance magique. Une Baguette qu'on tient entre les mains, ſe remue ſur l'eau, ſur les métaux, & ſur le lieu où s'eſt commis un meurtre. Ne ſemble-t-il pas qu'il n'y a rien-là que de naturel?

Mais cette même Baguette ne ſe remue qu'entre les mains de quelques perſonnes. Elle s'incline également ſur des choſes très différentes. Elle indique les bornes des champs, les meurtriers, les voleurs, les larcins: toutes choſes qui tiennent bien plus du moral que du Phyſique. N'eſt ce point là un ſujet de croire que les effets de la Baguette ſont au deſſus des forces naturelles?

Il eſt donc important qu'on ſe mette en état d'en juger avec connoiſſance de cauſe, & qu'on prononce un jugement déciſif. S'il n'y a que fourberie dans l'uſage de la Baguet-

(a) Imprimées à Paris en 1693. in 12. chez Jean Boudot.
(b) *Eccli.* 3. 22.

te, il faut en avertir le public, & interdire à jamais un uſage, qui ſous prétexte de quelque bien donneroit lieu à des fripons d'accuſer des gens d'honneur, & deviendroit bientot une ſource de médiſances, de calomnies, & de diviſion dans les familles, dans les villes, & ſur-tout dans les petits lieux.

Que ſi la Baguette tourne ſans art & ſans fraude entre les mains de quelques perſonnes, on doit encore examiner ſi cela ſe fait par l'action d'un bon ou d'un méchant principe. Laſſer le peuple dans le doute, c'eſt le laiſſer expoſé à pécher. Condamner à cauſe du doute, c'eſt ſe mettre au hazard d'ôter aux hommes un avantage qu'on ne ſauroit aſſez priſer, s'il venoit de Dieu. Eſt-il rien en effet de plus eſtimable, que de pouvoir auſſi aiſément aſſigner à chacun ce qui lui appartient, terminer les procès, & empêcher les crimes qui pourroient être découverts par le ſeul mouvement d'un bâton? Ce ſeroit là (c) la verge d'équité, *qui appartient au Royaume de* Jesus-Christ, *ou* (d) ce bois de bénédiction qui produit la juſtice.

Mais ſi ſur ces belles apparences on approuvoit l'uſage de la Baguette, & qu'elles ne fuſſent néanmoins qu'un voile ſous lequel le tentateur ſe ſeroit caché; ne ſeroit-ce pas faire accepter des dons qui ne pourroient être que des piéges? Tout le monde en eſt ſans doute convaincu, & la difficulté ne peut conſiſter qu'à diſcerner ſi le Démon a quelque part à l'uſage dont il s'agit.

Bien des gens croyent que c'eſt cet eſprit ſéducteur qui fait tourner la Baguette; & ce n'eſt pas ſeulement depuis la découverte des meurtriers & des bornes qu'on a formé ce ſoupçon. Lors même que la Baguette ne faiſoit trouver que des métaux, on s'en défioit, on en diſputoit; & Agricola (e) *ſavant Allemand, témoin de ces diſputes, après avoir peſé les raiſons des deux partis, en examina l'uſage avec ſoin, le déclara ſuperſtitieux, & ſoutint hautement ſon ſentiment dans le traité des métaux qu'il fit imprimer il y a plus de deux ſiécles. On ne laiſſa pas toutefois d'être encore partagé. Comme Agricola inſiſtoit beaucoup ſur les paroles que pluſieurs perſonnes prononçoient de ſon tems, ceux qui réuſſiſſoient ſans paroles, le prirent pour un bon homme qui croyoit à la ſorcellerie, lorſqu'il voyoit joindre à certaines pratiques quelqu'un de ces mots myſtérieux, qui ne ſont ſouvent inventez que pour faire valoir un ſecret dans l'eſprit des ſimples, ou pour avoir lieu de rire aux dépens de ceux à qui on fait développer de grands principes de Démonomanie, pour expliquer des ſujets qui ſont tout-à-fait naturels.*

Si le plus grand nombre n'a pas été du ſentiment d'Agricola, des Auteurs de réputation & de mérite y ſont entrez. Ils ont trouvé ſa déciſion bien fondée, & ſe ſont contentez en traitant la queſtion, de tranſcrire ce qu'il en avoit dit. Voilà le doute qui ſubſiſte depuis longtems. Voyons comment on pourra le réſoudre.

Il me ſemble que ce qui met en peine la plupart des perſonnes, lorſqu'il faut décider ſi un effet ſurprenant eſt ou n'eſt pas naturel, c'eſt que la nature ne nous eſt pas développée, & que ſouvent elle ſuit des voyes qu'on ne peut ſans témérité ſe promettre de pénétrer. Une infinité de merveilles que les Naturaliſtes rapportent, pluſieurs ſecrets que l'on croit ſemblables à celui qui eſt mis en queſtion: tout cela ſe préſente à l'eſprit, on eſt ébloui, on n'oſe prononcer, ou bien ſi l'on décide, c'eſt quelquefois par des principes qui peuvent fort bien s'accommoder avec le faux.

Pour remédier à cet inconvénient, il faudroit, ce ſemble, établir des principes qui fiſſent voir de quelle maniére s'exécutent les loix générales des communications des mouvemens. Il faudroit obſerver avec ſoin ce qui ſe rencontre de vrai & de ſingulier dans tous ces effets ſurprenans, dans toutes ces prétendues merveilles, dans tous ces ſecrets qu'on vante tant. Il faudroit les tirer d'une certaine obſcurité où toutes choſes paroiſſent ſemblables. Il faudroit éclaircir les doutes, réſoudre les difficultez, montrer aux uns que bien des choſes qu'ils croyent vrayes ſont de pures fables, prouver aux autres que leurs principes ménent à l'erreur, convaincre ceux-ci de prévention. Mais que cette voye eſt longue! Qu'il eſt à craindre qu'on ne révolte les eſprits, au lieu de les perſuader, & qu'il n'arrive du moins comme dans ces diſputes académiques, où après qu'on a bien conteſté de part & d'autre, chacun demeure dans ſon ſentiment!

Je voudrois donc qu'on pût ſe diſpenſer de toucher aux principes d'aucun parti, & que par les ſeules circonſtances qui accompagnent les pratiques extraordinaires, on tâchat de découvrir ſi l'effet eſt produit par une cauſe qui agiſſe toujours de la même maniére, ou ſi des circonſtances purement morales ne la font point varier. Car on peut juger par-là, ſans beaucoup philoſopher, ſi l'effet eſt naturel, ou s'il ne l'eſt pas.

Peut-être trouvera-t-on de la difficulté à examiner ainſi certaines pratiques qui n'oſent ſe montrer, & qui ne ſont connues que de très peu de perſonnes. Mais rien n'eſt plus aiſé que de faire cet examen à l'égard de la Baguette. Elle tourne entre les mains de pluſieurs perſonnes, & l'on ne fait rien qui ne puiſſe être examiné de bien près.

Il faudroit donc obſerver pluſieurs faits dans des circonſtances différentes, en faire une hiſtoire, & comparer tous ces faits les uns aux autres, auſſi bien que les circonſtances qui les accompagnent, pour juger ſi tout y eſt phyſique, ou ſi ce n'eſt point quelque moralité qui détermine la Baguette à tourner. Mais cette hiſtoire doit être faite ſur des faits rapportez par des perſonnes qui ne ſe laiſſent pas éblouir, & qui ont aſſez de bonne foi pour dire tout, & ne rien déguiſer.

Ce ſeroit, par exemple, s'expoſer à être trompé que de croire quelque choſe ſur la parole des perſonnes qui ont eu la hardieſſe de faire mettre dans le Mercure de Février 1693. que les ſecrets d'Aymar avoient parfaitement réuſſi à Paris, & que chez Monſieur le Prince il avoit découvert l'or & l'argent cachez; au lieu qu'on devoit dire que les prétendus ſecrets avoient preſque toujours manqué. Qu'à Chantilly la Baguette n'avoit tourné à Aymar en aucun endroit de la terraſſe ſous laquelle la riviére coule. Que dans un autre jardin de Monſieur le Prince on avoit caché de l'or, de l'argent, des cailloux & du cuivre en quatre endroits différens, & qu'en préſence de S. A. S. la Baguette n'avoit tourné que les cailloux.

Ce ſont-là des faits ſi remarquables & ſi connus, qu'on ne devroit ni les taire, ni les déguiſer. On doit encore bien moins obmettre le fait ſuivant.

Le .... du mois ..... à dix heures du ſoir on méne Aymar dans la rue Saint Denis, ſur l'endroit même où peu de tems auparavant un Archer du Guet avoit été tué. Comme on l'avoit percé de quinze ou ſeize coups d'épée, il y avoit répandu tout ſon ſang; & cela donnoit lieu de croire que cet endroit étoit fort propre pour faire impreſſion ſur Aymar. Armé de ſa Baguette, on le fait paſſer pluſieurs fois ſur le même endroit, mais la Baguette eſt immobile, & ſon ſang n'eſt point agité.

Jamais fait ne fut ni plus authentique, ni moins ſujet à être conteſté. Leurs Alteſſes M. le Prince & M. le Prince de Conti étoient préſens, accompagnez de M. le Procureur du Roi, &c.

Après ces faits & pluſieurs autres de cette nature, je ne m'étonne pas ſi on trouve étrange que l'Auteur de la Phyſique occulte *n'ait pas laiſſé de dire dans ſa Preface:* Enfin cet homme ſi fameux Jacques Aymar eſt venu à Paris le 21. de Janvier 1693, par l'ordre d'un grand Prince. Je l'ai vu deux ou trois heures par jour preſque un mois durant, & on peut croire que dans tout ce tems-là je l'ai tourné & retourné comme je devois. Il eſt certain que la Baguette devinatoire lui tourne entre les mains ſur les eaux, ſur les métaux, & ſur les traces des voleurs & des meurtriers.

Peut-être a-t-on ajouté fugitifs, *pour avoir lieu de répondre que ſi la Baguette n'avoit pas tourné ſur l'endroit où l'Archer avoit été tué, c'eſt que les meurtriers étoient en priſon, & qu'ainſi ils n'étoient pas* fugitifs *comme ceux de Lyon. Mais la circonſtance d'un meurtrier qui marche ou qui eſt arrêté, peut-elle changer quelque choſe dans ce qui doit s'exhaler du ſang répandu? Si l'Auteur l'a cru,* il

(c) Virga æquitatis, virga regni tui. *Pſ.* 44.
(d) Benedictum lignum per quod fit juſtitia. *Sap.* 14.
(e) *Georg. de re metallicâ. l.* 2.

il devoit ce ſemble raporter le fait, & y ajouter ſes exceptions *ou celles d'Aymar, dont la principale eſt que la Baguette ne tourne pas ſur l'endroit où s'eſt commis un crime, lorſque les coupables ont avoué leur faute.*

Ce manque d'exactitude ſera peut-être cauſe que d'autres perſonnes, prenant tout le contrepied, prétendront que la Baguette ne ſe meut jamais que par un tour d'adreſſe de celui qui la tient. Ils raporteront tous les faits qui peuvent favoriſer ce ſentiment, paſſeront ceux qui montrent évidemment que la Baguette a tourné, ſans qu'il y eût lieu de craindre la fourberie; expliqueront ceux qui pourront ſouffrir quelque interprétation.

Voilà comment les hommes ſe trompent les uns les autres, & ſont cauſe qu'on ne ſait à quoi s'en tenir. Pour moi je ſuis perſuadé que la Baguette tourne quelquefois ſans art & ſans fraude entre les mains de quelques perſonnes ſur l'eau, ſur les métaux & ſur les bornes. J'en ai vu & examiné des expériences avec tant de précaution, qu'il m'eſt impoſſible de croire que j'ai été trompé.

Je ne crois pas non plus qu'on puiſſe ſoutenir raiſonnablement qu'Aymar a trompé tous les Meſſieurs de Lyon. Les ſeules précautions que prirent M. de Beralle, M. le Lieutenant-Criminel, M. le Procureur du Roi, Mr. le Comte de Varax, & M. de Mongivrol, pour s'aſſurer ſi la Baguette ne tournoit que ſur la ſerpe dont les meurtriers s'étoient ſervis, auroient pouſſé à bout toute l'adreſſe & la fourberie dont Aymar auroit pu être capable.

Quoi qu'il en ſoit, comme les ſyſtêmes qui ont donné occaſion aux réflexions qu'on trouvera dans cet Ouvrage, ſuppoſent le fait de Lyon, j'ai dû auſſi le ſuppoſer, & montrer par ce que les Auteurs des ſyſtêmes nous apprennent eux-mêmes, qu'on ne peut expliquer Phyſiquement les Phénoménes de la Baguette, ſi on ſe rend attentif à toutes les circonſtances qui les ont accompagnez.

Au reſte ce n'eſt pas une choſe nouvelle que des Philoſophes ayent pris pour effets naturels des choſes inexplicables, ni que leurs explications ayent trouvé des Approbateurs. Les fables & les pratiques ſuperſtitieuſes qui ont fait quelque bruit dans le monde, ont toujours eu le même ſort. Des Philoſophes ont cru en avoir découvert la raiſon naturelle, & bien des gens leur ont applaudi, ſe ſont récriez ſur la puiſſance de la nature, ont traité d'ignorans & de ſuperſtitieux ceux qui n'étoient pas de leurs avis.

Un homme paſſe à Paris, & il ſe donne quatre cens ans. (*f*) *Voilà d'abord de groſſes diſſertations pour vous prouver que cela eſt poſſible. On vous prouvera même ſi vous voulez qu'un homme peut vivre toujours, & qu'il y a une certaine fontaine de* Jouvence, *qui a la vertu de rajeunir les vieillards.*

Fait-on courir le bruit qu'il y a une compagnie d'hommes qui attirent à eux les perles, & les pierres précieuſes, devinent les ſecrets les plus cachez, & ſe rendent inviſibles, quand il leur plait? Les plus ſenſez croyent avec raiſon que c'eſt une fable. Quelques uns font des Livres pour détromper ceux qui ſe laiſſent abuſer. Mais de prétendus ſavans, (*g*) *ſurpris qu'on oſe avancer que cela eſt naturellement impoſſible: pourquoi, diſent-ils, trouve-t-on cela ſi étrange?* (*h*) Si on a fait quelquefois des découvertes qui avoient paru impoſſibles comme celles de la bouſſole, des caractéres, des horloges, & tant de ſecrets inventez dans la Médecine, Phyſique, Aſtrologie, faut-il s'étonner que la nature jouant de ſon reſte, & faiſant un amas de toutes ſes forces en ſon dernier âge, nous ait voulu faire voir l'épitome de ſes merveilles, le nerf de ſa puiſſance, & le centre de toutes ſes vertus dans quelques hommes de notre tems, en leur communiquant en bloc & en maſſe toutes les vertus & propriétez qu'elle avoit particuliérement diſtribuées à toutes les eſpéces de ſes créatures? C'eſt pourquoi il ne faut point s'émerveiller ſi comme un Gigés ils ſe rendent inviſibles, comme un Amphion *uniones & gemmas ad ſe aliciunt*, comme un Janus ils jugent du paſſé, comme un Dédale ils ſe guindent en l'air, & ſe tranſportent de l'Orient à l'Occident, du Midi au Septentrion, par les reſſorts de leur Cabale. . . . .

Car, *ajoutoient quelques uns*, l'homme étant l'abrégé & le racourci de toutes les merveilles, le chef-d'œuvre de la nature, le microſcope dans lequel reluiſent tous les miracles de ce grand univers, & le ſeul objet capable de donner branle à cette machine, & faire rouler tous ſes globes pour enrichir de leurs influences le tréſor de leurs perfections; s'il vient une fois à bourſoufler les voiles de ſon travail par le tranmontant de ſon induſtrie, il ne ſe peut faire autrement qu'il ne pouſſe le vaiſſeau de ſes recherches avec une très heureuſe conduite au port de toutes ſes intentions.

Je ne crois pas que pour ſoutenir la cauſe de la Baguette, on voulût ſe ſervir d'un verbiage *ſi ampoulé. Mais combien de perſonnes qui diſent à peu près le fond de ce qu'on vient de lire, lorſqu'on paroit ſurpris qu'une Baguette découvre les voleurs, les meurtriers, les bornes des champs, & les choſes dérobées? Toujours prêts à opiner pour la nature, il n'eſt rien qui puiſſe les étonner, déclarans quelquefois que les ſecrets de la Phyſique leur ſont impénétrables, ils décident néanmoins comme s'ils y pénétroient bien avant; & ſoit qu'ils parlent ou qu'ils écrivent, ils s'y prennent d'un air à autoriſer un fort grand nombre de pratiques ſuperſtitieuſes.*

Voilà ce qui m'a touché, & qui m'a fait lire avec exactitude les nouveaux ſyſtêmes ſur la Baguette. Il m'a paru qu'en ſuivant les principes qu'on y a établis, on devoit conclure que les phénoménes de la Baguette ne peuvent être produits par l'action des corps. Je l'ai écrit à un ami. J'ai fait voir à quelle cauſe je croyois qu'on devoit les attribuer, & j'ai tâché de répondre à toutes les difficultez qui ont été propoſées.

Je ne dis rien ſur le titre. On verra bien d'où vient qu'on appelle Illuſion des Philoſophes, *un Ouvrage dans lequel on montre que des Philoſophes ſe ſont repréſenté des corpuſcules en des endroits où ils ne pouvoient ſubſiſter, & qu'ils ont cru trouver dans la matiére une vertu qui ne peut lui convenir.*

Les Lettres qui précédent ce titre, donneront ſans doute du poids à cet Ouvrage, puiſqu'il ſe trouvera appuyé ſur le ſentiment de M. l'Abbé de la Trappe, de M. le Chancelier Pirot, & ſur celui d'un Auteur, que les Savans ont déja pluſieurs fois appellé le premier Philoſophe de ce tems.

Si pour donner lieu à tout le monde de porter ſur la queſtion préſente un jugement déciſif, il faloit décrire tous les uſages qu'on a faits de la Baguette, montrer ſon origine, & ce qui fait naitre l'occaſion de s'en ſervir pour découvrir tant de différentes choſes, on ne refuſeroit pas ce petit travail, on pourroit même en cas de beſoin donner un Traité du diſcernement des effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas; mais il ne ſera pas néceſſaire d'en venir-là. Je crois qu'en liſant ou reliſant les Obſervations qui ſont dans cet Ouvrage, les Lecteurs feront eux-mêmes des réflexions qui les perſuaderont entiérement, ou qu'il n'y a que fourberie dans l'uſage de la Baguette, ou que le ſecret n'eſt pas naturel.

(*f*) M. C.

(*g*) M. Naudé. Inſtruction à la France, ſur la vérité des Fréres de la Roſe-Croix.

(*h*) *Chap.* 3.

Lettre écrite à l'Auteur de la Recherche de la Vérité.

A Grenoble le 8. de Juin 1689.

MON RE'VE'REND PE'RE,

La grace de JESUS-CHRIST *notre Seigneur ſoit avec nous.*

ON ſe ſert dans cette Province d'un certain moyen pour découvrir des choſes cachées, ſur lequel j'ai été obligé de dire ma penſée. Je voudrois bien qu'elle fût conforme à la votre, je déciderois après cela plus hardiment que je ne fais, perſuadé que votre ſentiment

ſera ici d'un très grand poids, & qu'on ne peut conſulter une perſonne qui puiſſe avec plus de lumiére décider ſur la difficulté dont il s'agit. Voici ce que c'eſt. Pluſieurs perſonnes trouvent de l'eau, des métaux, des minéraux, les bornes des champs, les chemins perdus, découvrent les larcins, les voleurs & pluſieurs autres choſes, en tenant entre les mains une Baguette fourchue qui tourne ſur tout ce que je viens de marquer. On ſe ſert de toute eſpéce de bois. Le fait eſt conſtant, & toute la difficulté eſt de ſavoir ſi cela eſt naturel ou non. La pratique devient ſi commune en tout ce pays, qu'elle mérite bien d'être examinée. Ayez donc, s'il vous plait, la bonté, Mon R. P., de dire votre ſentiment ſur les queſtions ou obſervations ſuivantes.

I. La Baguette tourne ſur l'eau & ſur les métaux. Ce tournoyement eſt-il naturel? Pourroit-on l'expliquer phyſiquement?

II. Pour diſtinguer ſi c'eſt ſur de l'or, ſur de l'argent, ou ſur quelqu'autre métal, que la Baguette tourne, on met d'un métal dans la main, de l'argent, par exemple; alors s'il y a de l'argent dans la terre, la Baguette continue à tourner avec plus de force même qu'auparavant; & s'il n'y a point d'argent dans la terre, quelqu'autre métal qu'il y ait, elle ne tourne plus. Y auroit-il raiſon pour tout cela?

III. La Baguette ne tourne qu'entre les mains de certaines perſonnes. Que peuvent avoir de particulier ces perſonnes?

IV. Quelques uns diſent qu'il faut être né en un certain mois de l'année, mais j'ai obſervé que des perſonnes nées en divers mois, ont également la vertu de la Baguette. Ainſi Meſſieurs les Aſtrologues ne peuvent avoir recours aux prétendues qualitez de certaines planétes. Seroit-ce à cauſe du tempérament différent & de la différente configuration des parties qui s'exhalent du corps, que la Baguette tourne aux uns & non aux autres?

V. La Baguette ne tourne que ſur de l'eau cachée dans la terre, & elle tourne ſur les métaux, quoiqu'ils ſoient à découvert. Sur quoi fonder cette différence?

Voilà où ſe termine la ſcience de quelques uns, à connoitre qu'il y a dans la terre du métal ou de l'eau, mais il y en a d'autres qui touchent le ſecret bien plus loin.

VI. Ils connoiſſent par cette même Baguette quelle eſt la groſſeur de la ſource, quelle eſt la profondeur de l'eau, combien il faut creuſer pour la trouver. Cela eſt-il naturel?

VII. Ils prétendent deviner ſi en creuſant on trouvera de la glaiſe, du ſable, de la roche, &c.

VIII. La Baguette tourne ſur les bornes des champs, c'eſt-à-dire, ſur quelque pierre que ce ſoit, pourvû que deux perſonnes ayent convenu de s'en ſervir pour marquer la diviſion d'un champ. Qu'en doit-on penſer?

IX. Si deux perſonnes conviennent de ne plus ſe ſervir de ces limites, la Baguette ne tourne plus.

X. Si les bornes ont été malicieuſement changées de place, la Baguette tourne ſur l'endroit où elles devroient être. Une infinité de gens font chercher préſentement des limites, & ſur bien des différends on s'en rapporte à deux fameux Devins qui courent le Dauphiné avec l'approbation de pluſieurs Curez. Ne renvoyez pas, s'il vous plait, M. R. P., la déciſion de cette difficulté à M. le Cardinal le Camus; car outre qu'il ſera bien aiſe que des Phyſiciens y penſent, il eſt abſent de Grenoble depuis ſept ou huit mois, parcequ'il a prêché l'Avent & le Carême à Chambery, & que ſans avoir pris aucun relâche il fait depuis Pâques la viſite de ſon Diocéſe.

XI. La Baguette tournant dans un champ, pour diſtinguer ſi c'eſt ſur des bornes, ſur des métaux, ou ſur de l'eau, voici le ſecret de ces Devins. Ils ſe ſont apperçus, diſent-ils, que l'intention régloit le mouvement de la Baguette. Si l'on veut donc qu'ils cherchent des bornes, ils fixent leurs deſirs à la ſeule découverte des bornes; & pourvû que leur intention ne varie pas, ils ſont ſurs que la Baguette ne tournera que ſur des bornes, & nullement ſur l'eau ou ſur les métaux qui pourroient ſe trouver en leur chemin. Un de ces Devins auquel j'ai parlé, eſt encore mieux averti d'y avoir trouvé ce qu'il cherche par un mouvement qui n'eſt pas moins ſurprenant que celui de la Baguette. Dès qu'il paſſe ſur la borne, ou qu'il touche ce qu'il cherche, tous les doigts des pieds ſe remuent comme s'ils vouloient ſe croiſer, ou monter les uns ſur les autres. Cela eſt cauſe que quand le Devin veut ſavoir ſi un homme a volé, il poſe ſon pied ſur le pied de celui qu'on ſoupçonne, pour en juger par l'agitation qu'il ſent au pied, plutot que par le tournoyement de la Baguette. Voilà tout ce que j'ai remarqué de ſingulier dans cet homme; c'eſt un payſan âgé de vingt ſept à vingt huit ans. Il me paroit ſimple, & m'a préſenté une atteſtation de ſon Curé, pour marquer qu'il a fait ſes Pâques dans ſa Paroiſſe, toutes ces hiſtoires étant bien connues du Curé.

XII. Lorſqu'on cherche un voleur & ce qu'il a volé, la Baguette tourne vers le lieu où ſont le voleur & le larcin, & ne ceſſe de tourner juſqu'à ce qu'on ait atteint l'un ou l'autre. Depuis peu de jours quelques Officiers de Juſtice ont été témoins d'une ſemblable épreuve qui s'eſt faite dans les Priſons de cette Ville, & en un autre endroit.

Réponſe de l'Auteur de la Recherche de la Vérité.

MON RE'VE'REND PE'RE,

La grace de notre Seigneur ſoit avec nous.

Ce que vous m'écrivez de la Baguette ne m'eſt point nouveau à l'égard de la recherche des eaux & des métaux, mais je n'avois jamais oui dire que l'on découvrît par ce moyen les voleurs & les véritables bornes d'un champ; & je ne pourrois croire qu'il y a des hommes ſi inſenſez pour donner dans ces extravagances, ſi vous ne me l'écriviez, & ſi je ne me ſouvenois qu'il y a eu autrefois des perſonnes, qui ne manquoient pas d'eſprit, tel qu'étoit Julien l'Apoſtat, qui prétendoient découvrir le gain d'une bataille ou quelqu'autre événement par les entrailles des bêtes, & par le vol des oiſeaux. C'étoit dans les Anciens la ſuperſtition qui les avoit inſenſiblement accoutumez à ces opinions ridicules; mais en ſuppoſant que vos Devins prétendus paſſent pour de bonnes gens, il n'y a qu'une ignorance groſſiére & une exceſſive ſtupidité qui puiſſent leur perſuader que les moyens dont ils ſe ſervent, ſoient naturels ou légitimes. Pour moi je les crois diaboliques, non ſeulement par rapport à la découverte des voleurs, des choſes dérobées, des bornes d'un champ, mais encore à celle des eaux & des métaux. Je prétens que rien de cela ne ſe peut faire de la maniére dont vous rapportez que cela ſe fait, ſans le ſecours de l'action d'une cauſe intelligente, & que cette cauſe ne peut être autre que le Démon, ſi ce n'eſt qu'il y ait de la fourberie & de ladreſſe du côté du prétendu Devin.

Il eſt viſible que les cauſes matérielles n'ayant ni intelligence, ni liberté, elles agiſſent toujours de la même maniére dans les mêmes circonſtances des corps, ou dans les mêmes diſpoſitions de la matiére qui les environne; & que dans les cauſes purement matérielles, il n'y a point d'autres circonſtances qui déterminent leurs actions, que des circonſtances matérielles. Cela eſt certain par l'expérience, & même par la raiſon, lorſqu'on reconnoit que les corps n'ont ni intelligence ni liberté, & qu'ils ne ſont mus que lorſqu'ils ſont pouſſez, & qu'ils ne peuvent être pouſſez, ſans être choquez & preſſez par ceux qui les environnent. De-là il eſt évident.

1°. Que l'intention que le Devin a de trouver de l'argent ne peut déterminer le mouvement de la Baguette vers l'argent, & empêcher ſon mouvement vers l'eau, ſi elle y étoit véritablement déterminée par l'action d'une

ne ſource; car cette intention ne change point les circonſtances matérielles de la Baguette & de l'eau.

2. Une choſe derobée demeure toujours la meme que devant, & le crime du voleur ne changeant point le corps, ou le changeant également par des remords de différens crimes, (car quelque ſuppoſition que l'on faſſe que ces remords troublant l'eſprit, changent le corps, il eſt évident que le remords d'avoir dérobé une poule ne peut agir dans l'eſprit tout d'une autre maniére que le remords d'avoir dérobé une canne,) il eſt clair que la Baguette ne peut ſe tourner vers le larcin ou le voleur de ce qu'on cherche ſans l'action d'une cauſe intelligente.

3. La convention de ceux qui prennent une pierre pour borne de leurs héritages, ou qui ceſſent par un accord mutuel de lui attribuer cette dénomination, n'en changeant point la nature, il eſt ridicule d'attribuer l'effet phyſique du tournoyement de la Baguette à la qualité de la pierre.

Ces trois concluſions me paroiſſent dans la derniére évidence. Ainſi tous ces tournoyemens de la Baguette viennent certainement de l'action d'une cauſe intelligente, apparemment de l'adreſſe & de la fourberie de ces prétendues bonnes gens, mais peut-être de la malice du Démon; car je ne ne crois point que les bons Anges faſſent de ces ſortes de pactes avec les hommes. Ils ne ſe font point de loi, ils ſuivent l'ordre immuable, ou la Loi éternelle dans laquelle ils découvrent qu'il n'eſt pas néceſſaire que les hommes trouvent, quand il leur plait, des métaux & de l'eau. Les Anges rapportent toutes choſes à Dieu & à notre ſalut; ils y rapportent même l'ordre de la nature, & ils ne font rien qui le trouble, rien d'extraordinaire que pour faire connoitre & aimer Dieu, mais les Démons tâchent de nous attirer & de nous lier à eux. Leur orgueil leur inſpire de regner ſur nous, & que nous tenions d'eux les biens temporels qui réveillent notre concupiſcence. S'ils ſont fidéles à exécuter ce qu'on eſpére d'eux, ce n'eſt point pour nous élever l'eſprit à Dieu, mais pour nous lier à eux de quelque maniére que ce puiſſe être. Ils s'inſinuent par l'apparence de la juſtice dans l'eſprit des ſimples. C'eſt une bonne choſe que de découvrir les voleurs, ou les choſes dérobées: ils couvrent leurs opérations de la puiſſance inconnue de la nature pour tromper par-là les ignorans, mais de telle maniére que le doute & l'incertitude trouble leur imagination & leur conſcience, & que l'on s'accoutume à un commerce qui d'abord feroit trop d'horreur: & ſi ce que vous me mandez n'eſt point une fourberie de gens qui trouvent leur compte à tromper les autres, (ce que je croirois volontiers) aſſurément ce ne ſont point les bons Anges, mais les Démons qui font tourner la Baguette.

Il me paroit évident que les corps ne peuvent agir les uns ſur les autres que par leur choc. Vous ſavez, M. R. P., qu'il n'y a rien qu'on ne puiſſe expliquer par cette ſeule ſuppoſition que les corps vont toujours du côté qu'ils ſont pouſſez, & qu'ils ne peuvent être pouſſez que du côté qu'ils ſont rencontrez par d'autres viſibles ou inviſibles qui ſont en mouvement. La vertu de l'ambre & de l'aiman, qui paroiſſent ſi étranges, s'expliquent fort clairement par-là, du moins à l'égard de ceux qui ont étudié ſuffiſamment ces matiéres.

Or par ce principe qui devroit être reçu de tout le monde comme fort clair & fort ſimple, & qui n'eſt rejetté que de ceux qui manquent d'attention, & qui aiment les principes obſcurs & myſtérieux; il ſeroit aſſez facile de démontrer géométriquement qu'il y a de la fourberie & de la diablerie dans le mouvement de la Baguette, ſi on examinoit avec ſoin les proportions de la communication & de l'accélération des mouvemens de la Baguette. Mais vos Devins ſont ſi téméraires, ou ſi ſtupides, que quelque ſuppoſition qu'on faſſe, on peut s'aſſurer que leur art n'eſt point naturel.

Car ſuppoſez quelque vertu qu'il vous plaira dans l'eau & le bâton fourchu, il me paroit clair que l'eau étant à découvert elle doit agir plus fortement dans la Baguette que lorſqu'elle eſt cachée ſous terre, puiſqu'alors l'eau & la Baguette ſont plus proches; car la connoiſſance que nous avons de leur découverte ne change rien ni dans l'eau ni dans la Baguette. Il me paroit clair auſſi que qui que ce ſoit qui tienne la Baguette, de quelque maniére qu'on la tienne, quand meme on la tiendroit avec des tenailles, elle devroit ſe pancher également, de même que l'ayman agit également ſur le fer, qui que ce ſoit qui le tienne & qui l'en approche. Que ſi on prétend que le tempérament contribue à l'action de la Baguette, (car les défenſeurs de ces folies croyent avoir droit de dire tout ce qui leur plait) qu'ils expliquent eux-mêmes ce qu'ils veulent dire par le mot de tempérament, qu'ils faſſent une objection intelligible, & on tâchera de leur répondre. Si un homme diſoit qu'il a vu quelqu'un de tel tempérament, qui tenant en ſa main un flambeau, il n'éclairoit plus, je penſe qu'on auroit raiſon de n'en rien croire.

Suppoſez enfin quelque vertu qu'il vous plaira, je dis encore qu'il eſt impoſſible de ſavoir la profondeur de la ſource, & combien on trouvera au deſſus de terre graſſe, de ſable, de roche, &c. ni ſi la ſource ſera abondante. La preuve en eſt facile; car une ſource plus abondante & moins profonde devroit agir naturellement ſur la Baguette autant qu'une plus abondante, mais plus profonde & plus éloignée; car toutes les vertus naturelles & néceſſaires agiſſent dans des diſtances inégales: ainſi elles font néceſſairement le même effet, lorſque le ſujet ſur lequel elles agiſſent, eſt dans des diſtances différentes, mais réciproquement proportionelles à leurs forces. Quoique deux flambeaux, par exemple, ayent une lumiére inégale, ils peuvent éclairer également un objet, ſi on le ſuppoſe plus proche du petit flambeau que du grand; ainſi on ne peut juger de la profondeur d'une ſource qu'en ſuppoſant connue ſon abondance, ni de ſon abondance que par la connoiſſance de la profondeur; & quoiqu'on ſuppoſe des vertus attractives, c'eſt-à-dire imaginaires dans l'eau ou les métaux, par rapport à une Baguette fourchue, il eſt impoſſible de juger de leur profondeur & encore moins s'il y a de la terre glaiſe, du ſable & de la roche, ainſi que le prétendent vos Devins ou vos fourbes.

N'en voilà que trop, M. R.P., car je ſuis perſuadé par votre lettre même que je ne vous ai dit rien de nouveau, & que vous ne m'avez demandé mon ſentiment, que parceque vous avez cru qu'il ſerviroit peut-être à appuyer le votre à l'égard de quelques perſonnes.

Il me ſemble qu'il ne faudroit point négliger ces choſes, & qu'on devroit empêcher que ces prétendus Devins ne trompaſſent les ſimples, ou ne troublaſſent la conſcience de ceux qui dans le doute font un fort grand mal d'avoir recours à eux.

Difficultez propoſées à l'Auteur de la Recherche de la Vérité.

MON RE'VE'RE'ND PE'RE',

LA réponſe que vous avez eu la bonté de me faire, produit un fort bon effet, & j'en eſpére encore davantage, ſi vous prenez la peine de nous donner quelques éclairciſſemens, & de décider ſur les doutes que je vais vous expoſer.

On peut diſtinguer trois choſes touchant la Baguette. 1. Le mouvement de la Baguette à l'égard des bornes, des voleurs, & des choſes dérobées. 2. Le mouvement de la Baguette ſur les eaux & les métaux. 3. La cauſe de ces mouvemens que vous croyez diaboliques.

Quoique vous portiez le même jugement des eaux & des métaux, que des bornes d'un champ & des vols, je vous prie d'agréer que je les diſtingue préſentement, & que nous ſuppoſions comme une choſe très certaine, que la Baguette tourne entre les mains de pluſieurs per-

ſonnes, ſans qu'il y ait lieu de ſe défier de quelque fourberie.

Du mouvement de la Baguette à l'égard des bornes, des voleurs, & des vols.

IL m'a toujours paru qu'on pouvoit démontrer en toute maniére que le tournoyement de la Baguette à l'égard des bornes, des voleurs & des choſes dérobées, n'avoit aucune cauſe matérielle, & que ce n'étoit pas là de ces effets qu'on appelle naturels, phyſiques, produits en conſéquence des loix naturelles. Je l'avois, ce me ſemble, démontré, & vous le faites, mon R. P., avec la netteté, la pénétration & l'exactitude qui vous ſont ordinaires. Je ne voyois pas même qu'on pût oppoſer rien de ſolide. Je n'ai garde de vous propoſer ce que font valoir quelques perſonnes; vous ririez ſans doute d'entendre parler d'inſtinct, de faculté, de ſympathie, de conſtellation, & de ſemblables choſes que les diſeurs de mots ſavent faire admirer aux bonnes gens, & à ceux qui aiment les myſtéres. Mais voici quelques objections qui paroiſſent plus raiſonnables, & auſquelles il eſt à ſouhaiter que vous faſſiez un mot de réponſe pour la ſatisfaction de bien des gens.

Seroit-ce, dit-on, en vertu de quelque pacte que la Baguette tourneroit? Mais 1. à quoi pourroit être attaché ce pacte, Nulle parole, nulle figure, nul caractére. Ceux à qui la Baguette tourne ſont pour la plupart de bonnes gens, ſimples, qui n'y entendent point de fineſſe, qui ſe ſont apperçus par hazard, diſent-ils, de cette faculté, qui ont peur du ſeul mot de pacte avec le Démon, & qui ne ſe ſerviroient jamais de la Baguette, ſi tous ceux qu'ils ont conſultez & qu'ils conſultent, leur diſoient qu'il y a du mal. Quelle apparence donc de croire ces perſonnes coupables de quelque pacte avec le Démon?

2. Dès qu'une choſe telle que pourroit être la Baguette produit un effet déterminé en vertu d'un pacte exprès ou tacite, cet effet doit être produit entre les mains de quelque perſonne que ce ſoit; car pourquoi le même pacte n'opéreroit-il pas de même maniére dans les perſonnes qui ont les mémes deſirs, les mêmes intentions? Cependant de cent perſonnes qui eſſayeront ſi la Baguette leur tourne, & qui ſouhaitteroient même de bonne foi qu'elle leur tournat, il n'y en aura pas deux à qui elle tourne. Il n'en eſt pas de même de quantité d'effets que produiſent bien des gens de la Campagne par certaines paroles ou figures; il en eſt peu qui en uſent ſans opérer les mêmes effets.

3. Ne ſeroit-ce point ici quelqu'un de ces dons particuliers que Dieu communique quelquefois aux hommes? Les ſeptiémes enfans mâles, diſent quelques uns, ne guériſſent-ils pas des écrouelles? Enfin pourquoi ſe mettre tant en peine de chercher la cauſe des effets de la Baguette? On ſait que Dieu peut les produire, l'uſage qu'on en fait, n'a rien de mauvais. Que reſte-t-il donc pour ſe mettre au deſſus de tout ſcrupule, que de renoncer à tout pacte s'il y en avoit?

Vos réponſes, M. R. P, feront ſans doute évanouir ces difficultez.

Du mouvement de la Baguette ſur les eaux & les métaux.

1. IL eſt certain qu'on ne ſauroit connoitre par des régles Phyſiques la profondeur de l'eau, la groſſeur de la ſource, combien on trouvera de roche, de ſable, &c. Il n'eſt perſonne qui ne doive être perſuadé de ce que vous en dites.

2. A l'égard des perſonnes auſquelles la Baguette tourne ſur les bornes auſſi bien que ſur les ſources, tout m'eſt ſuſpect; parcequ'il y a lieu de croire que la même cauſe qui fait tourner la Baguette entre leurs mains ſur les bornes, la fait auſſi tourner ſur les eaux.

3. Mais lorſque je vois des perſonnes de piété & de mérite auſquelles la Baguette ne tourne que ſur des ſources; n'eſt-ce point ici, me dis-je, un effet purement naturel? Le Démon agiroit-il dans ces perſonnes qui le renoncent de ſi bon cœur? J'héſite, je n'oſe condamner, & voici mes raiſons.

Il n'en eſt pas de l'eau comme d'une borne; l'eau eſt un corps phyſique indépendamment de toute penſée & de la communication des hommes; la Baguette eſt un corps. Or entre les corps il y a des communications de mouvement que je ne connois pas; il y en a donc peut-être quelqu'une entre l'eau & la Baguette qui ne m'eſt pas connue, & ainſi je ne puis la nier abſolument comme impoſſible; peut-être les vapeurs qui s'élévent de l'eau, cauſent-elles ce mouvement: ne pourroit-on pas en dire de même des petits corps que les métaux exhalent?

Mais, dit-on, les corps agiſſant néceſſairement, ils doivent toujours agir de la même maniére dans les mêmes circonſtances. J'en conviens. Donc ſi l'eau fait mouvoir la Baguette, elle la doit mouvoir par tout où elle ſera, & par qui que ce ſoit qu'elle ſoit tenue. La conſéquence ne me paroit pas néceſſaire. Différentes mains ſont des circonſtances différentes. On pourroit faire voir par pluſieurs expériences, que s'il y a quelque communication de mouvement entre deux corps, elle peut être interrompue par un troiſiéme corps, & en quelque rencontre un troiſiéme corps pourroit cauſer du mouvement entre deux corps qui n'en avoient pas, l'un vers l'autre; le mélange des liqueurs pourroit fournir de ſemblables expériences, nous n'en manquerions pas chez les Chymiſtes.

Il me paroit clair que les mains de différentes perſonnes peuvent donner occaſion à des mouvemens différens. 1. La tiſſure de ces mains eſt différente. 2. Les pores en ſont différens. 3. Le flux perpétuel de corpuſcules qui s'en exhalent, eſt tout différent. Ces petits corps ſont différens en groſſeur, en figure, en viteſſe, ſelon la différente configuration des parties du ſang. Cette différence du ſang & des parties qui s'évaporent du corps ſe préſente, ce me ſemble, néceſſairement à l'eſprit, dès qu'on penſe à la différence qu'il y a entre les hommes ſanguins & les pituiteux, ou les mélancoliques &c. Cela étant ſuppoſé, ne pourroit-on pas dire que ces petits corps qui ſortent de l'eau, ne produiroient un tel effet que lorſqu'ils ſe mêlent avec ce qui s'exhale des mains de telles perſonnes.

Vous voyez apparemment M. R. P., de quelle maniére je m'y prendrois, ſi on me preſſoit d'expliquer comment ſe fait le mouvement de la Baguette, en ſuppoſant; 1. une évaporation très abondante des parties de l'eau; 2. un écoulement de corpuſcules des mains de celui qui tient la Baguette; 3. cette même Baguette ſuſceptible d'agitation à l'occaſion des corps qui s'inſinueroient dans ſes pores. J'entreprendrois ſeulement d'expliquer comment la choſe ſe peut faire, & non pas comment elle ſe fait; c'eſt tout ce qu'on doit exiger d'un Phyſicien. Je ne prétens pas pour cela que ce tournoyement de la Baguette ſoit phyſique, je dis ſeulement qu'il pourroit l'être, & je ſoumets avec plaiſir à votre cenſure les raiſons que j'ai de le penſer ainſi.

Vous vous attendez ſans doute, M. R. P., à me voir embarraſſé ſur ce que la Baguette ne tourne que ſur l'eau qui eſt cachée. Il eſt vrai, j'y ſens de la difficulté; & voici ſeulement ſur quoi je tâcherois de me tirer d'affaire. J'apperçois quelque différence entre les parties qui ſortent de l'eau qui eſt cachée, & celles qui ſortent de l'eau qui eſt à découvert. Celles qui ſortent de l'eau ſouterraine ſont comme filtrées, elles ont laiſſé dans la terre ce qu'elles avoient de plus groſſier & de moins flexible, il n'en monte guéres que ce qu'il y a de plus ſpiritueux; ainſi elles pourront peut-être produire un effet dont celles qui s'élévent de l'eau à découvert, ſans cette eſpéce de filtration, ſeroient incapables. Il ne me vient rien de meilleur préſentement. Venons s'il vous plait, M. R. P., à des difficultez qui me ſont particuliéres, & qui me tiennent plus au cœur

que

que tout le reſte, parcequ'elles ont plus de connexion avec la Religion.

De la cauſe du mouvement de la Baguette vers les bornes & les larcins.

QUelques perſonnes qui ne croiront pas s'éloigner de vos principes, penſeront peut-être qu'il y a lieu d'attribuer aux bons Anges le mouvement de la Baguette. Si les Anges, diront ces perſonnes, peuvent etre la cauſe de pluſieurs effets par leur ſeule volonté, s'ils peuvent remuer les corps, pourquoi ne pourront-ils pas faire tourner la Baguette pour découvrir les voleurs & les bornes? Ils ne feront rien en cela contre l'ordre, ils uſeront ſeulement de leur pouvoir pour un bien en faveur des hommes. En découvrant les bornes, ou le lieu où elles doivent être, ils donneront à chacun ce qui leur appartient, & ils empêcheront que bien des gens ne ſoient aſſez malins pour déplacer les bornes. En decouvrant les voleurs, on voit bien qu'ils épargneront bien des larcins, & que ceux qui auroient eſpéré de voler impunément, appréhenderont toujours que la Baguette ne découvre ce qu'ils auroient dérobé ſans témoins. Ainſi cela empéchera bien des injuſtices, bien des péchez; ce qui eſt tout-à-fait digne des bons Anges. Ils ne ſe feront pas pour cela rendre un culte qui n'eſt dû qu'à Dieu, au contraire ils feront toujours aimer & reſpecter Dieu comme la premiére & véritable cauſe de tous ces mouvemens, & en même tems ils feront exercer la juſtice & aimer l'ordre. Il paroit donc bien raiſonnable d'attribuer le mouvement de la Baguette aux bons Anges, & de nous en ſervir par conſéquent ſans ſcrupule, comme nous uſons des biens que Dieu nous fait par les hommes, par le ſoleil, par les plantes, & par les autres créatures. Voyez, M. R. P., s'il ne ſeroit pas à propos de diſſiper ces petits nuages pour fermer entiérement la bouche à ceux qui ſeroient ravis de pouvoir ainſi juſtifier la Baguette.

Pour moi, M. R. P., je ſuis tout-à-fait de votre ſentiment, je ne reconnois comme vous d'autre cauſe du mouvement de la Baguette ſur les bornes & les larcins que le Démon, non plus que des effets ſurprenans que produiſent les Magiciens: (l'Ecriture & l'expérience ne nous permettent pas de les révoquer tous en doute;) mais voici mes difficultez. Je ſuppoſe ces beaux principes, que c'eſt Dieu qui eſt le ſeul vrai moteur des corps, qu'il fait tout par ſa volonté efficace, & qu'il ne communique ſa puiſſance aux créatures qu'en les établiſſant cauſes occaſionelles. Je n'en donne aucune preuve, puiſque j'ai l'honneur de parler à la perſonne que je pourrois apeller la cauſe occaſionelle de la connoiſſance de ces véritez. Cela ſuppoſé, je cherche

1. D'où vient que les Démons font produire aux hommes tant d'effets ſurprenans. Comment dans un inſtant & en tant de lieux différens ils produiſent tous ces effets, dès que telles perſonnes le ſouhaitent. J'aurois toujours pris pour des fables les hiſtoires des Démonographes, & preſque tout ce qu'on entend conter de ſurprenant, ſi je ne m'étois bien informé depuis peu d'un fort grand nombre de ſuperſtitions qui ont cours parmi le peuple. Mais quand je ne ſerois convaincu que du tournoyement de la Baguette ſur les bornes, que de difficultez viennent ſe préſenter à l'eſprit! Il faut que les Démons ayent obſervé qu'une telle pierre a été priſe pour borne, & qu'on n'a point rompu cet accord; il faut qu'ils ſe ſoient apperçus ſi quelqu'un a tiré cette borne de ſa place, & qu'ils ayent bien préſent le lieu ou on l'avoit miſe il y a peut-être mille ans; enfin il faut qu'ils ſachent parfaitement l'hiſtoire de toutes les bornes des champs. Ne ſemble-t-il pas que les Démons ſont partout, qu'ils connoiſſent la volonté des hommes, qu'ils écoutent toutes leurs paroles, & qu'ils remarquent toutes leurs actions? A moins que nous ne diſions que les Démons n'ayant pas fort à cœur la vérité ni la droiture, ne feront pas de difficulté de tromper quelquefois les hommes; ce que je crois fort, & qu'ils feront tourner la Baguette où il leur plaira s'ils ſe trouvent dans l'embarras.

2. Les Anges bons & mauvais n'étant que des cauſes occaſionelles du mouvement, c'eſt donc Dieu lui même qui produit les maléfices, & tous les autres effets que nous attribuons au malin eſprit. Faut-il qu'on puiſſe dire que Dieu s'eſt fait une loi générale d'agir conformement aux deſirs bizarres des Démons? Que la volonté des Anges détermine l'action de Dieu; je n'y vois pas d'inconvénient. Comme ils contemplent ſans ceſſe l'ordre immuable & qu'ils le ſuivent, ils réglent leurs volontez ſur celle de Dieu. Mais les Démons eſprits de deſordre, ayant toujours, ou preſque toujours des deſirs oppoſez à ceux de Dieu, n'eſt-il pas ſurprenant que Dieu s'y accommode & les rende efficaces?

3. Il eſt rare que Dieu faſſe rien d'extraordinaire, il ne change pas ſes loix générales pour défendre l'innocent opprimé. Dans les combats, le plus adroit & le plus fort eſt ordinairement le victorieux. Dieu n'empéche pas qu'un honnête homme ne ſe caſſe la tête en tombant. Il laiſſe punir l'innocent, & récompenſer le coupable. Il laiſſe tomber un homme du haut d'une maiſon, il le laiſſe briſer, quoique pluſieurs perſonnes ſouhaitent la conſervation de ſa ſanté; & à la volonté d'un méchant homme, d'un ſorcier, jointe à celle du Démon, Dieu produira je ne ſais combien d'effets contraires aux loix générales? Je dis contraires aux loix générales: car les loix générales des communications des mouvemens, vous le ſavez mieux que moi, M. R. P., veulent qu'un corps ne ſoit mu que par le choc d'un autre corps; & ici je vois remuer une Baguette, je la vois pancher vers une borne, quoique très certainement aucun corps ne la pouſſe. Suffiroit-il de dire que Dieu avoit donné aux Anges en les créant le pouvoir de remuer les corps? Je l'entens dans les bons principes. J'apelle ainſi les vôtres; & qu'il laiſſe ce pouvoir à ceux mêmes qui déréglez par le péché devoient en faire un méchant uſage; mais s'ils avoient ce pouvoir général, comment n'en uſeroient-ils pas à l'égard de tous les hommes pour les gagner, pour les attirer à eux, pour les perdre? Dirons-nous que Dieu a reſtraint leur pouvoir; mais où trouverons-nous la preuve ou la régle de cette reſtriction? D'ailleurs que Dieu ait reſtraint le pouvoir des mauvais Anges; je le veux; c'eſt à-dire, qu'il leur ait défendu, par exemple, de tuer tous les hommes, du moment qu'ils viennent dans le monde, ou de renverſer l'ordre des ſaiſons, je conçois la poſſibilité de cette reſtriction, comme je conçois celle du pouvoir qu'a mon ame: elle peut mouvoir le bras, la main, les doigts, les pieds; elle peut déterminer les eſprits animaux à aller par tout le corps, & elle ne peut arrêter la circulation du ſang, hâter ou retarder la digeſtion; mais au moins comme l'ame fait mouvoir les pieds & les mains quand elle veut, ainſi les Démons devroient-ils produire quand ils voudront tous les effets qui ne paſſent pas leur pouvoir. Comment donc ne feront-ils pas tourner la Baguette à tous ceux qui le ſouhaiteront, ou ne produiront ils pas des effets nuiſibles? Certainement ils ne manquent ni de malice, ni d'envie d'attirer les hommes à eux; dirons-nous que les bons Anges les en empêchent? Mais ces bons Anges ne défendroient-ils pas plutot les bonnes gens, ſimples, ſans malice, que des ſcélérats, des impies? Cependant je vois des gens qui paroiſſent portez à l'irreligion & à l'impiété, qui ne ſauroient faire tourner la Baguette.

Enfin il me ſemble que je vois bien des difficultez: vous les pénétrerez & les reſoudrez beaucoup mieux que moi. Je finis, M. R. P., par une difficulté qui me rend rêveur. Suppoſé que tous les Anges prévaricateurs ſouffrent les peines de l'Enfer, comme la commune opinion l'enſeigne; comment eſt-ce que des eſprits appliquez & tourmentez par une douleur inconcevable, ſont capables d'une aſſez grande application pour produire tous ces différens effets? L'hiſtoire ſeule des bornes de-

manderoit une application extraordinaire, & c'eſt une étude qui n'a pas de grands attraits. Le détail d'une infinité de choſes badines qu'ils font, ne ſauroit s'ajuſter dans mon eſprit avec des douleurs ſi terribles. Il faudra apparemment conclure de-là, pour le ſentiment de ceux qui tiennent que tous les mauvais Anges qui ſont dans les airs & parmi nous, que S. Paul apelle les puiſſances de l'air, & les Princes de ces ténébres, ne ſouffrent pas. Mais j'ai déja paſſé les bornes d'une lettre; je vous prie de me le pardonner, & d'être perſuadé que je ſuis, &c.

Réponſe de l'Auteur de la Recherche de la Vérité.

MON RE'VE'REND PE'RE,

VOus me faites tant d'objections contre ce que je vous ai écrit, & vous me propoſez tant de nouvelles queſtions, qu'il faudroit, outre bien du loiſir que je n'ai pas, mais que je pourrois peut-être prendre, une capacité que je ne prétens point d'avoir jamais. Ainſi ne ſoyez pas ſurpris ſi je ne ſuis pas votre lettre pied à pied. Il faudroit aſſurément plus de cent pages, pour y répondre exactement, & ma lettre ſeroit un livre. Mais voici ce que je crois certain, & qui peut ſervir de principe pour juger de ce qui ſe paſſe chez vous.

1. Les Anges bons & mauvais ont pouvoir ſur les corps comme cauſes naturelles ou occaſionnelles. Vous entendez ces termes.

2. Les bons ont paru au gouvernement du monde, & ils ont commiſſion de Dieu pour cela.

3. Les bons ont un pouvoir plus étendu que les méchans, & ils ne permettent aux Démons l'exercice de leur pouvoir, qu'autant qu'ils le jugent à propos. Ces principes me paroiſſent certains par l'Ecriture, & vous en ſavez les preuves.

Les Démons ont donc le pouvoir de nous tenter, ils ont bien tenté l'homme innocent. Ils ont même tenté le Sauveur; ils l'ont tranſporté d'un lieu en un autre. Il ſemble que les Anges ne devroient pas le ſouffrir; du moins cela ſeroit-il fort commode pour nous. Mais les Anges ont pour cela leurs raiſons que nous ne ſaurons jamais bien, & que nous ne devons point rechercher; parceque nous ne pouvons point nous aſſurer de les avoir rencontrées. Il faut laiſſer cela à ceux qui ſe plaiſent à deviner au hazard. Nous ſavons bien qu'il faut en général que les hommes ſoient éprouvez, qu'il faut qu'ils combattent pour mériter, que le Démon attaque pour être vaincu, & le reſte; mais j'avoue que je ne ſais point d'où vient que les Anges, & JESUS-CHRIST même qui a reçu la ſouveraine puiſſance, n'empêchent pas telle tentation. Je ſais que les bons Anges ne ſont tels, que parcequ'ils font de l'ordre immuable ou de la loi éternelle la régle de leur conduite; mais je ne ſais point quand il eſt de l'ordre de laiſſer aux Démons l'exercice de leur puiſſance.

Les Démons peuvent donc être les acteurs inviſibles des prodiges de la Baguette. Et ſi cela eſt, quoique les Anges les laiſſent faire, les hommes ſont obligez de les empêcher. Et ils le peuvent; car quoique nous n'ayons point de pouvoir ſur les Démons, nous en avons ſur les hommes dont il ſe ſervent. Les Anges ont laiſſé tenter la femme par le ſerpent, ſans bleſſer en cela l'ordre immuable; mais ſi quelqu'un eût été préſent à cette tentation, certainement il auroit dû l'empêcher. Dieu ne gouverne pas le monde ſeulement par le miniſtére des Anges, il le gouverne par les hommes & par toutes les cauſes ſecondes. Ce que les hommes peuvent faire, il n'eſt pas à propos que les Anges le faſſent. La providence ordinaire conſiſte dans la ſubordination des cauſes: il faut donc que chacun empêche le mal ſelon ſon pouvoir, & qu'il agiſſe ſelon ſa lumiére intérieure, ſelon ſa conſcience. Car les Anges n'interrompent jamais ſans de grandes raiſons le cours majeſtueux de la providence générale, ils ne font point de prodiges à tous momens, comme tâchent de faire les Démons; ils laiſſent agir les cauſes ſecondes ſelon la puiſſance qu'ils en ont de Dieu, en conſéquence des loix générales.

Or que le mouvement de la Baguette ne ſoit point l'effet des bons Anges mais des méchans, en voici ce me ſemble des preuves ſuffiſantes.

Les bons Anges ne font & ne doivent rien faire parmi nous, que pour nous porter à Dieu, & jamais pour nous occuper des corps, & encore moins des propriétez merveilleuſes d'une nature imaginaire. Car l'ordre immuable eſt la régle de leur conduite, & cet ordre leur apprend que Dieu ſeul eſt notre fin. Or vos Devins prétendent à l'égard de la plupart de leurs découvertes, que tout cela eſt naturel. Donc, &c. Les bons Anges ne troublent jamais l'ordre de la providence générale ſans de grandes raiſons. C'eſt pour cela qu'ils laiſſent ordinairement vaincre celui qui eſt le plus fort, quoiqu'injuſte & brutal; qu'ils empêchent rarement un homme de bien de ſe caſſer la tête s'il tombe de fort haut, & une infinité de ſemblables deſordres. Mais vos Devins font des prodiges, pour découvrir une borne, une ſource, de l'or & de l'argent, objets de la concupiſcence des hommes; ils découvrent ce que les hommes par leurs enquêtes peuvent découvrir. Et cela non une fois ou deux, & pour quelque raiſon preſſante, mais toutes les fois que le Devin le ſouhaite. Mais quand les hommes ne pourroient pas découvrir le voleur par leurs enquêtes, les bons Anges ne ſeroient point pour cela obligez d'y pourvoir. Si les hommes faiſoient comme autrefois les épreuves de l'eau & du feu, &c. pour ſe purger des accuſations impoſées, les Anges ne ſeroient point obligez, pour conſerver les innocens, d'empêcher l'effet naturel de ces élémens. Souvent lorſque les champions ſe battoient en duel pour prouver leur innocence, les injuſtes accuſateurs demeuroient les victorieux, & ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a condamné dans les Conciles ces dangereuſes épreuves, qui d'ailleurs ſembloient honnorer la Providence, puiſque dans la néceſſité où l'on étoit, on avoit quelque ſujet de s'attendre que Dieu par une volonté particuliére, ou les Anges en conſéquence de leur pouvoir & de leur commiſſion fiſſent quelque prodige en faveur des innocens. C'eſt qu'il eſt contre le reſpect dû à Dieu; & même aux Anges, de prétendre qu'ils doivent nous ſecourir dans le tems, & de la maniére que nous leur preſcrivons. Ces raiſons ſuffiſent, ce me ſemble, pour empêcher ceux qui ont horreur d'avoir avec le Démon quelque commerce ou quelque rapport de ſe ſervir de la Baguette; car il ſuffit pour cela que mes raiſons ſoient vraiſemblables: dans le ſeul doute de ce commerce, c'eſt un grand péché que d'agir.

Mais bien loin de douter, je ſuis convaincu de la diablerie, du moins ſi les choſes ſont comme vous me l'écrivez. Car enfin, M. R. P. il me paroit certain que la découverte de l'eau, de l'or, & de l'argent, telle que vous me l'écrivez, n'eſt point naturelle: je veux dire, une ſuite des loix générales du mouvement. Car puiſque vos Devins par leur Baguette découvrent des choſes, qui dependent uniquement de la convention des hommes, (pure moralité qui ne change rien dans l'arrangement & les circonſtances des corps) n'eſt-ce pas une marque certaine que leur Baguette eſt conduite par une Intelligence, qui à l'égard de la découverte de l'eau & des métaux, ſe cache ſous les apparences d'une nature dont nous ne connoiſſons pas les merveilles, & qui ſe découvre viſiblement, en faiſant connoitre les choſes dérobées, les bornes, les chemins perdus, &c. afin de troubler la conſcience des hommes?

Ceux qui de bonne foi ſe ſervoient de la Baguette pour trouver de l'eau, ne péchoient point, n'agiſſant point contre les remords de leur conſcience. Que fait le Démon pour y jetter le trouble, & pour exciter la cupidité? Il fait trouver de l'or & de l'argent; & parceque bien des gens peuvent encore ſans remords, à cauſe de leur ignorance touchant les forces prétendues de la nature, ſe ſervir de la Baguette, pour chercher de l'or

&

& de l'argent, le Démon va juſqu'à découvrir des voleurs & leur larcin, afin d'exciter la curioſité des hommes, & donner mêmes aux plus ſtupides des ſoupçons qu'il eſt de la partie, & que la curioſité & la cupidité étant réveillées, ils s'aveuglent volontiers, & agiſſent dans le trouble d'une conſcience mal aſſurée, nonobſtant les remords ſecrets. Que faire donc dans cette rencontre ? Se ſervir des derniéres démarches du Démon, pour condamner généralement tous les uſages de la Baguette. Le Démon s'eſt coupé, il a découvert tous ſes artifices : car il eſt viſible, qu'il a agi par degrez, & que non content de ces premiers uſages de la Baguette, il eſt venu juſqu'au point que vous me mandez. Ainſi puiſque c'eſt le même Acteur qui a perfectionné ſon ouvrage, on ne peut, & on ne doit condamner une partie des uſages de la Baguette ſans les condamner tous ; car on doit avoir une horreur générale de tout ce qui vient de celui que Dieu a frapé d'un anathême éternel.

Ce n'eſt pas, M. R. P., qu'on ne puiſſe reconnoître certainement que la découverte de l'eau même & des métaux, par le mouvement de la Baguette, n'eſt point naturelle. Mais c'eſt que pour inſtruire les gens par cette voye, il faudroit leur apprendre la Phyſique, ſcience abſtruſe, & qui demande plus de loiſir & de travail, que n'en ont ceux qui ſont obligez de remédier à ce deſordre ; & ils feroient tant d'objections fondées ſur leur propre ignorance des vrais principes de la Philoſophie, que ce ne ſeroit jamais fait. Pour vous, M. R. P., vous ſavez qu'un corps n'eſt jamais mu par un autre s'il n'en eſt pouſſé, & qu'ainſi le mouvement d'attraction eſt une chimére.

Cela ſuppoſé, & que vous avez lu ce que dit Monſieur Deſcartes ſur l'aiman, ou ce qui en eſt dit dans le pénultiéme chapitre de la Recherche de la Vérité ; imaginez tel cours qu'il vous plaira de la matiére inviſible, & vous trouverez toujours que cette matiére ſubtile ne chaſſera jamais en rond, mais par les poles, l'air qui ſera entre l'or & la Baguette ; ſi ce n'eſt que vous ſuppoſiez que Dieu en produiſe ſans ceſſe de rien dans le centre de cet or.

2. Que les louis d'or devroient agir les uns ſur les autres, s'attirer ou ſe repouſſer comme les aimans agiſſent mutuellement l'un contre l'autre. Car même ſi l'aiman agit ſur le fer, c'eſt que dans le fond l'ayman eſt preſque tout fer.

3. Qu'un louis d'or eſt un corps trop petit, & trop compact pour recevoir en lui une aſſez grande quantité de matiére ſubtile, pour chaſſer l'air d'entre lui & la Baguette, & la faire avancer. Il faudroit un bon aiman & gros comme la tête, pour mouvoir un aiman à deux pieds de diſtance, quoique la matiére ſubtile qui paſſe par l'aiman, ait une agitation prodigieuſe.

4. L'argent n'eſt pas compoſé comme l'or, & l'eau encore bien moins ; ce ſont deux corps de différente tiſſure : ils ne peuvent donc pas avoir un pareil écoulement de matiére ſubtile.

5. Ce que les hommes tranſpirent, eſt à peu près de même nature. Mais que ce ſoit tout ce qu'il vous plaira d'imaginer, il n'eſt pas poſſible que cela ferme dans la Baguette les paſſages de cette matiére ſubtile, qu'on ſuppoſeroit ſortir des métaux, & dont le mouvement devroit être exceſſif. Enfin, M. R. P., de quelque côté que vous enviſagiez ces effets, vous y trouverez toujours de nouvelles impoſſibilitez ; de ſorte que plus vous les examinerez, plus vous reconnoitrez qu'ils ne ſont point naturels.

A l'égard de la cire d'Eſpagne, de l'ambre, &c. ils n'attirent que des corps fort légers & de fort près ; & afin qu'ils attirent, il faut les frotter un peu rudement. Or on voit bien qu'en frottant l'ambre contre le tapis, on en ébranle les particules ; ces particules étant agitées, elles chaſſent l'air ſubtil qui étoit entr'elles ; enfin ces mêmes particules ceſſant peu à peu leur mouvement, l'air chaſſé rentre auſſi peu à peu, & entraine dans ſon cours, & colle à l'ambre les brins de paille proche de lui, & les tient attachez, juſqu'à ce que tout l'air ſubtil ſoit entré. Ces effets là ſont ſi éloignez de ceux de la Baguette, qu'il n'eſt pas raiſonnable de s'en ſervir pour en autoriſer l'uſage. Je ſais bien qu'on reviendra toujours à dire que nous ne connoiſſons pas les ſecrets de la nature, & qu'ainſi ce n'eſt pas à nous à juger de ce qui eſt ou n'eſt pas naturel. A quoi je répons que Simon n'avoit qu'à dire que c'étoit naturellement qu'il s'élevoit dans les airs. Je répons qu'à la Chine il y a des mouches, qui naturellement enlévent les hommes, ou trainent des chariots ; & ceux qui me répondront que cela n'eſt point naturel, ſe contenteront s'il leur plait de ce lieu commun, qu'ils ont tort de juger des ſecrets merveilleux de la nature.

Voilà, M. R. P., une lettre bien longue, & qui vous ſera bien ennuyeuſe. J'en juge par moi-même, & cependant je ne répons point à bien des queſtions que vous me faites. Je vous prie de ne le point trouver mauvais ; car je ſuis perſuadé que vous ne me les faites pas comme ayant beſoin de mes réponſes, mais parceque quelques perſonnes ont ſouhaité que vous me les fiſſiez. Qu'ils ſe contentent des votres, elles valent mieux que les miennes, & vous pouvez plus facilement les dire que moi les écrire. Je ſuis, &c.

Lettre de Monſieur l'Abbé de la Trappe, à Monſieur l'Abbé de Malebranche.

IL y a longtems que je vous faits attendre, Monſieur, une méchante réponſe à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire. Je l'ai lue & relue, & je l'ai fait lire à des gens plus habiles que moi ; tous ſont entrez dans mon ſentiment, qui n'eſt guéres différent du votre.

Je crois qu'il ſe peut faire par une vertu naturelle que la Baguette ſe remue ſur l'eau & ſur les métaux, qu'elle les découvre, & qu'elle les faſſe connoître. Cela ne paroit pas être au deſſus des forces de la nature, & ne ſeroit pas plus extraordinaire que le mouvement de l'aiguille qui a été touchée d'une pierre d'aiman. Mais que la Baguette ſe remue, qu'elle deſigne un voleur entre ceux qui ne le ſont pas, qu'elle marque une borne qui a été changée, qu'elle ne la marque point lorſqu'on n'a plus l'intention de la trouver, c'eſt ce qui eſt impoſſible à la nature ; car ce voleur n'acquiert pas par ſon larcin aucune qualité phyſique, non plus que cette pierre qui a été otée de ſa place. On peut dire la même choſe de cette intention qui a été retractée ; la nature ne ſe peut étendre jusques-là. Comme elle n'a ni connoiſſance ni liberté, elle agit toujours de la même maniére ; ſi ce n'eſt qu'elle en ſoit empêchée par des rencontres purement phyſiques : ce qui ne ſe trouve point dans les cas que nous venons de marquer.

Ainſi il faut que tout le monde demeure d'accord que ces connoiſſances ne ſont point naturelles, & qu'il faut qu'elles viennent ou des Anges ou des Démons. Que ce ſoit du côté des Anges, cela n'entrera dans la penſée de perſonne, & juſqu'ici on n'a point vu que Dieu ſe ſoit ſervi de leur miniſtére pour de telles choſes.

Il n'en eſt pas de même des Démons, de qui la malignité a été de tout tems appliquée à ſéduire les hommes par des charmes, des preſtiges & des enchantemens continuels. Car il ſe peut dire que le propre du Démon eſt de tromper le monde, & de s'en attirer la créance, & particuliérement en apprenant l'art de deviner à certaines perſonnes qui s'abandonnent à lui.

C'eſt une mauvaiſe raiſon pour juſtifier cette conduite déteſtable, de dire que ce ſont des gens ſimples qui ſervent à ces ſortes de découvertes ; car on ſait que ce ſont ceux-là auſquels le Démon s'adreſſe plutot qu'aux autres, par deux raiſons ; l'une, parcequ'on leur impoſe plus facilement à cauſe de leur crédulité, l'autre, parcequ'ils ſont moins ſuſpects, & qu'ils ont un caractére de bonté qui ne donne aucune défiance.

Cependant quoique la Baguette puiſſe s'incliner natu-

rellement ſur les eaux & ſur les métaux, je ſuis perſuadé dans le fait préſent que cela arrive par la même puiſſance, qui la fait agir à l'égard des cauſes libres & volontaires, & que tous ces mouvemens ſont l'opération du même principe.

Et pour les Curez qui autoriſent une telle conduite, on leur rendra juſtice quand on dira qu'ils ſont abuſez, ſoit qu'ils ne ſe ſoient pas donné le loiſir d'examiner la choſe, ou que l'ayant examinée, ils ne l'ayent pas jugée telle qu'elle eſt en effet. Et je vous avoue que plus je l'ai conſidérée, plus l'opération du Démon m'a été ſenſible, & je ne crois pas qu'on puiſſe avoir deux avis différens ſur un ſujet qui de lui-même eſt ſi palpable.

Je n'entre point, Monſieur, dans tout le détail, ni dans tous les points de la queſtion; je vous envoye le mémoire de Monſieur Pirot qui m'eſt venu voir, vous en connoiſſez ſans doute le nom & le mérite. Je n'ai rien, Monſieur, que je puiſſe ajouter à cette lettre, ſi ce n'eſt pour vous proteſter que je prens une grande part à tout ce qui vous regarde, & que je vous ſouhaite quelque lieu que vous ſoyez une paix ſainte & une tranquillité parfaite. Priez Dieu pour moi, je vous en conjure, & ſoyez perſuadé qu'on ne ſauroit être avec plus de ſincérité que je ſuis, votre très humble & très obéiſſant ſerviteur,

Fr. ARMAND-JEAN, Abbé de la Trappe.

A la Trappe le 29. d'Aout 1689.

Sentiment de Monſieur l'Abbé Pirot, Chancelier de l'Egliſe & de l'Univerſité de Paris.

APrendre tout ce qui ſe mande du Dauphiné au ſujet de la Baguette fourchue dont on ſe ſert pour découvrir des eaux, des métaux, des bornes de terre cachées, des voleurs, &c. on n'y voit rien de naturel; & le ſentiment qu'en a donné le Phyſicien à qui on en a écrit, eſt auſſi ſolidement appuyé, qu'il l'explique avec netteté. Il n'eſt pas inoui qu'on découvre des ſources d'eaux, ou même quelques métaux ou minéraux qui ſont encore en terre. Il peut y avoir quelques qualitez ſimboliques & de ſympathie, qui font que l'eau ou les métaux ſe faſſe ſentir; mais ce ne ſera pas de la maniére qu'on dit que cela ſe fait. Il eſt impoſſible dans l'expoſé, que la Baguette faſſe connoitre la profondeur de la ſource, non plus que ſon abondance; puiſqu'une moins forte, mais moins creuſe, doit faire la même impreſſion ſur la Baguette, qu'une plus groſſe qui ſeroit plus avant en terre. On ne peut non plus reconnoitre par-là, s'il y a de la terre glaiſe, du ſable, de la roche, ni combien il s'en trouvera.

On a raiſon de dire que l'intention de la perſonne qui tient la Baguette ne peut être la cauſe, qui détermine la Baguette à tourner plutot quand il ſe trouve de l'eau, que quand il y a de l'or ou de l'argent. S'il y a un rapport égal de la Baguette avec ces métaux, comme avec l'eau, elle doit également tourner quand elle les rencontre; & ce qu'on marque dans la lettre de Grenoble, qui n'eſt pas obſervé dans la réponſe, qu'on ſe ſert pour trouver de l'or, d'une piéce d'or qu'on met en ſa main, ne peut rien faire, puiſque la piéce d'or par elle-même n'auroit aucune vertu ſemblable, elle n'en peut avoir jointe à la Baguette. Mais ce qu'on rapporte du vol qu'on reconnoit à la faveur de cette Baguette, eſt encore plus éloigné de toute apparence de moyen naturel. Une choſe dérobée ne change pas par le larcin. Elle eſt la même, & a les mêmes qualitez; le crime n'étant qu'une choſe morale, n'altére pas par lui-même le corps, & ne le fait pas autre qu'il étoit.

Il n'eſt pas moins impoſſible que la convention des perſonnes qui ont mis une pierre pour ſervir de borne à des terres, agiſſe de maniére que la Baguette la faſſe deviner quand elle ne paroit pas, & ſerve même à la redreſſer quand elle a été malicieuſement changée, comme on l'expoſe. Qu'eſt-ce que l'accord des gens qui ont mis des bornes, peut avoir d'influence pour les faire retrouver quand elles ſont changées?

S'il y a quelque liaiſon ſecréte de la Baguette avec les eaux, comme il le faudroit ſuppoſer raiſonnant ſur le principe, que l'effet dont il s'agit eſt naturel, elle paroitroit à l'égard de l'eau hors de terre, & même elle agiroit pour lors avec plus de force, & la Baguette tourneroit plus vite que quand l'eau eſt encore en terre, & on aſſure cependant que ce n'eſt qu'en cette derniére occaſion qu'elle agit.

Enfin, qui que ce pût être qui tînt la Baguette, elle devroit faire le même effet, comme l'ambre & l'ayman en quelque main qu'on les mette, tirent la paille & le fer. Que peut faire à cela la différence des perſonnes ou des tempéramens? On marque qu'on voit des perſonnes nées en différens mois ſe ſervir de cette Baguette avec le même ſuccès, & cela fait voir que le point de la naiſſance n'y fait rien, quoiqu'il ſoit d'expérience, ainſi qu'on l'expoſe, que la Baguette n'a nulle force entre les mains de quelques perſonnes telle qu'eſt celui qui écrit.

Voilà des marques convainquantes que l'effet de la Baguette n'eſt nullement naturel, & ne peut être rapporté qu'au Démon, s'il n'y a point de fourberie de la part des perſonnes qui s'en ſervent; car de le faire venir des bons Anges, il n'y a point d'apparence. Ils ne font rien d'extraordinaire que pour porter les hommes à Dieu, & on ne voit ici rien qui les y porte. Ainſi pour répondre en détail aux douze articles propoſez dans l'extrait de la lettre de Grenoble, on croit

Sur le premier, qu'il pourroit y avoir quelque ſecret naturel qui feroit qu'une Baguette découvriroit des eaux ou des métaux, comme des Flamands ont découvert à Saint Denis une ſource cachée; & il y a des gens qui découvrent ainſi, ſoit des eaux, ſoit de l'or ou de l'argent. Si on en demeuroit-là, & qu'on ne dît pas que la Baguette fait deviner la profondeur & l'abondance de la ſource & de la mine, ce qu'il y a de terre ou de ſable pour y arriver; & qu'étant également pour l'eau & pour les métaux, c'eſt l'intention de la perſonne qui la tient qui la détermine à tourner plutot ſur l'un que ſur l'autre: toutes ſuppoſitions abſolument impoſſible dans le cours de la nature.

Sur le deuxiéme, Que la Baguette étant d'elle-même indifférente à tourner pour l'or comme pour l'argent, ce ne peut-être ni l'eſprit de la perſonne qui la tient, ni la piéce d'argent qui la détermine à tourner pour de l'argent plutot que pour l'or; puiſque l'intention qui n'eſt que morale, n'agit point phyſiquement ſur la Baguette, & qu'une piéce d'argent jointe à la Baguette n'a pas aſſez de force pour la faire tourner ſur l'argent, & l'empêcher de tourner ſur l'or.

Sur le troiſiéme, Que cette différence qui fait que la Baguette tourne en une main, & ne tourne pas en d'autres, eſt une preuve que l'effet n'eſt point naturel; l'ayman agit en quelque main qu'il ſoit.

Sur le quatriéme, Que l'on voit aſſez que les Planettes ne font rien à cette différence, puiſque des perſonnes nées ſous les mêmes conſtellations ne font pas toutes la même choſe; & que d'autres nées ſous de différentes, la font.

Sur le cinquiéme, Que c'eſt encore une marque certaine de la fraude de ces prétendus Devins, ou du pacte avec le Démon, que la Baguette ne reçoive pas les mêmes impreſſions des eaux découvertes que de celle qui eſt cachée; l'ayman attire plus le fer qu'on lui expoſe ſans aucun milieu épais qui le cache, que quand il eſt couvert. On ne voit pas non plus naturellement pourquoi la Baguette tourne pour les métaux découverts, comme quand ils ſont cachez; & qu'elle ne tourne ſur l'eau que quand elle eſt cachée. Et ce qu'on marque ici qu'il y en a qui ne peuvent porter l'uſage de la Baguette que juſqu'à ce point, & que d'autres vont bien plus loin, doit confirmer, par ce qui vient d'être dit, dans la penſée que la choſe n'eſt point du tout naturelle.

Sur

Sur le ſixiéme, Que quand on connoitroit naturellement la ſource, on ne peut deviner ſa profondeur ni ſa groſſeur, puiſque, comme il a été remarqué, une ſource moins groſſe, mais moins creuſe, feroit le même effet qu'une plus groſſe & plus profonde.

Sur le ſeptiéme, Qu'on ne peut non plus deviner ce qu'il y a d'argile, de terre ou de ſable juſqu'à la ſource.

Sur le huitiéme, neuviéme & dixiéme, Que la convention de deux perſonnes à ſe ſervir d'une pierre pour partager un champ, & pour ſéparer leurs parts, ne pouvant avoir aucune influence ni ſur la pierre ni ſur la Baguette, il eſt naturellement de toute impoſſibilité que la Baguette ſuive la convention; s'arrête à la pierre tant que l'accord ſubſiſte, ne s'y arrête plus au moment qu'il ſe révoque, ſe fixe au lieu où devroit être la pierre ſi elle a été changée. Tous ces effets ſont impoſſibles naturellement, & on ne doit point ſouffrir que des Chrétiens ayent recours à ces voyes pour quoi que ce puiſſe être.

Sur le onziéme, Que, comme il a été dit auparavant l'intention de la perſonne qui tient la Baguette, ne peut rien opérer pour la déterminer à tourner plutot ſur les limites que ſur l'eau ou ſur les métaux, étant d'elle-même pour tout cela indifféremment, & ne recevant rien de phyſique du deſſein de la perſonne qui s'en ſert, qui la puiſſe plutot faire agir pour reconnoitre des bornes de terre que pour découvrir de l'eau ou de l'or. Et ce qu'on ajoute qu'un de ces Devins ſent encore, outre le mouvement de la Baguette, quelque impreſſion en lui-même qui lui marque la borne ou l'eau qu'il cherche, les doigts de ſes pieds ſe remuans quand la Baguette ſe trouve à l'endroit de la choſe à quoi il la rapporte, & ſe croiſans les uns ſur les autres, eſt un témoignage encore plus ſûr que la choſe n'eſt point naturelle, & ne ſe fait que par un pacte du moins tacite. La ſimplicité du Curé qui l'a reçu à faire ſes Pâques, qui lui donne une atteſtation de vie & mœurs, eſt inexcuſable. Il devoit s'inſtruire lui-même, & deſabuſer ſon Paroiſſien dont la groſſiéreté fait compaſſion; mais des Paſteurs n'en ſont pas quittes pour dire qu'ils péchent par ignorance, ils doivent ſavoir ou apprendre, & ſans cela leur ignorance eſt affectée, & ne les met point à couvert.

Sur le douziéme enfin, que la Baguette ne peut naturellement ſervir à reconnoitre ni découvrir un voleur. Que fait le vol pour donner cette force à la Baguette? Une choſe volée eſt phyſiquement la même qu'auparavant; & ſi la Baguette ne s'y portoit pas avant qu'on la volat, elle n'y tournera pas après. Un homme pour avoir volé ne change pas de conſtitution; la corruption de ſon cœur ne le fait pas devenir phyſiquement un autre homme, il ne change que moralement, & cela ne peut faire d'impreſſion à la Baguette; ſi elle ne le ſuivoit pas auparavant, elle ne le doit pas ſuivre depuis. Il n'y a rien que les Curez ne doivent faire pour marquer qu'ils condamnent cet uſage, qui ne peut avoir de force que par le Démon, & qu'on ne peut autoriſer, l'Ecriture foudroyant en tant d'endroits tous ceux qui ont recours aux Démons, ſoit par curioſité, ſoit par intérêt, & ne pouvant ſouffrir qu'on employe que des moyens naturels dans toute ſa conduite. C'eſt pécher contre le premier précepte, que de ſe ſervir de ces voyes.

A MONSIEUR ***

Illuſion des Philoſophes, qui veulent expliquer par un écoulement de corpuſcules, des phénoménes qui ſont ou faux ou ſurnaturels.

JE n'ai nulle peine à croire, Monſieur, que ces perſonnes d'eſprit, que vous appellez les ennemis du jargon de l'Ecole, prétendent expliquer par les divers mouvemens & les différentes figures de la matiére tout ce qu'on dit de la Baguette. C'a été toujours la paſſion dominante des Phyſiciens de vouloir tout expliquer par les corps; & vous ſavez, Monſieur, juſques où cette envie a porté le célébre Epicure. Eſprits, cauſes ſurnaturelles, Providence, c'étoit pour lui de pures chiméres. Des atomes d'inégale peſanteur & de diverſes figures, c'eſt ce qu'il demandoit pour expliquer tout ce qui arrive de plus ſurprenant dans le monde.

Mais combien d'autres Philoſophes qui attribuoient à la matiére des effets, qui ne ſont ni vraiſemblables, ni même poſſibles? Voulez-vous rien de plus ſingulier que des atomes qui faiſoient prédire l'avenir? Cependant les Philoſophes que Ciceron a réfutez dans le deuxiéme Livre de la Divination, & ceux qui parlent dans un fort beau Dialogue de (*i*) Plutarque, font ſortir de la terre un écoulement de petits corps qui devoient produire cet effet.

Ce n'étoit pas-là de ces téméraires qui nient tout ce qu'ils n'entendent point, ou qui nous diſent mille impertinences, pour vouloir tout expliquer par les corps. Ceux-ci admettoient des eſprits, & on doit être charmé de leur voir faire la différence des premiers Philoſophes, bons Poëtes, Théologiens même ſi vous voulez, mais méchans Phyſiciens qui donnoient tout aux génies, d'avec les modernes, qui tient occupez de la matiére ne penſent jamais ni à Dieu ni aux Intelligences. Ces ſages de Plutarque, Phyſiciens & Theologiens tout enſemble, joignoient autant qu'ils pouvoient les opérations de la matiére avec celle des eſprits, tâchoient de donner à ceux-ci ce qui leur eſt propre, & à celle-là ce qui lui convient. Avec des diſpoſitions ſi louables, ils cherchent un ſyſteme par lequel on puiſſe rendre raiſon des difficultez que les Oracles font naitre, qui montre leur origine, & comment ils ont ceſſé. L'euſſiez-vous cru, Monſieur, des corpuſcules vont faire tout le fond de leur ſyſtéme?

La terre, diſent-ils, ne pouſſe-t-elle pas de différens ſucs? Comme elle produit ici des métaux, là des plantes qui ont d'admirables vertus, elle exhale en un autre endroit des vapeurs propres à faire deviner. La vapeur eſt-elle ſubtile & obondante? Elle agite le Devin, produit en lui l'entouſiaſme, & le fait prophétiſer en bons vers. La vapeur a-t-elle moins de force? L'entouſiasme diminue, & les vers en ſont moins bons? S'affoiblit-elle davantage? Elle ne peut faire que de la proſe. Enfin la terre s'eſt-elle épuiſée? N'envoye-t-elle plus de vapeurs? Les Oracles ceſſent.

Ils ne ceſſent pourtant pas pour toujours: de nouveaux ſucs ſe forment qui ſortiront peut-être par un nouvel antre, on y ira & on devinera comme on faiſoit ſur l'ancien. Mais tout le monde y devinera-t-il? Les Prophétes ſeroient trop communs; c'eſt le privilége de la Pythie, elle ſera la ſeule agitée par la vapeur. Demandez-vous pourquoi? Par la même raiſon, Monſieur, que Jacques Aymar eſt le ſeul agité ſur les veſtiges d'un meurtrier. Vos Médecins vous l'ont déja dite cette belle raiſon; le tempérament différent, une certaine diſpoſition qui rend un corps ſenſible & un autre inſenſible à un certain mouvement; voilà ce qui fait que la Pythie eſt ſuſceptible d'une impreſſion dont nul autre n'eſt capable; elle-même ceſſeroit d'être émue, ſi elle ceſſoit d'être vierge.

Je ſuis bien perſuadé, Monſieur, que vous ne ſouſcririez pas au (*k*) ſyſtême; mais tout le monde n'en juge pas comme vous. Bien des gens l'ont trouvé fort bon, & Cardan (*l*) n'a cru devoir y joindre que des corpuſcules émanez des planettes. Avec ſe ſecours, il vous expliquera comment une petite pierre enchaſſée dans une bague pourra faire deviner.

Le même (*m*) Cardan vous indiquera des pierres précieuſes, dont il ſort des corpuſcules capables d'écarter la foudre & de préſerver de la peſte. Des Philoſophes qui

(*i*) De defectu Oraculorum.
(*k*) Peucer de Oraculis.
(*l*) *De rerum varietate l.* 14. *c.* 68.
(*m*) *De ſubtilit. c.* 7.

qui valent bien Cardan, vous diront qu'il y a une certaine plante que vous n'avez qu'à toucher & preſſer dans vos mains, pour purger telle perſonne que vous voudrez, ſans qu'elle en ſache rien. (*n*) Les uns nomment cette plante *Lathyris*, & les autres veulent que ce ſoit le (*o*) Cabaret ou le (*p*) Sureau. S'eſt-il jamais rien vu de plus merveilleux? Touchez le haut des feuilles d'une de ces plantes, voilà d'abord un écoulement de corpuscules, en forme de magnétiſme, qui vont exciter au vomiſſement la perſonne que vous voulez purger. Touchez-vous la racine? La purgation ſe fait par le bas.

N'en riez pas, Monſieur, & ne vous aviſez pas de dire que cela ne peut être phyſique, ou bien réſolvez-vous à être traité par (*q*) Van Helmon de ridicule, de ſuperſtitieux, d'ignorant.

Je ne finirois point ſi je me mettois en train de vous rapporter des folies de cette nature. N'en voilà que trop, pour conclure de quelles Illuſions ſont capables des gens qui paſſent pour Phyſiciens.

Ravis d'avoir expliqué méchaniquement quelques phénoménes, ils croyent que rien ne peut les arrêter; on les voit raiſonner ſur les choſes les plus obſcures & tout-à-fait inexpliquables, comme s'ils y voyoient bien clair. Fables, preſtiges, miracles, ils rendent raiſon de tout, & s'y prennent de telle maniére que leurs principes s'accommodent avec le faux comme avec le vrai.

Auſſi ſont-ils toujours prêts à faire des ſyſtêmes. On a beau leur dire avec Monſieur (*r*) Boyle: pourquoi vous preſſez-vous? Peut être un nouveau fait, quelques nouvelles expériences, des circonſtances que vous n'avez pas remarquées, renverſeront d'un ſeul coup tous vos ſyſtêmes. Un tel avis n'eſt point écouté. Eſt-ce qu'ils veulent ſe faire un nom, (*s*) comme dit le même Boyle? Je n'en ſais rien; mais je ſais bien que l'applaudiſſement qu'ils reçoivent de gens d'eſprit, eſt ſouvent de courte durée (*t*).

Que dites-vous, Monſieur, du Philoſophe qui débita dans les converſations un eſpéce de ſyſtême, pour expliquer méchaniquement les différentes merveilles que Jacques Aymar opéroit? Il conſtruiſit, dit-on, ſon hypothéſe pour la ſatisfaction de Meſſieurs les Gens du Roi ſur leur relation des faits, & leur prédit par des conſéquences tirées de ſes principes, que ceux qui excellent à chercher des ſources, devoient avoir le même don que Jacques Aymar. Par malheur pour l'hypothéſe, il ſe trouve beaucoup de gens à qui la Baguette ne tourne que ſur des ſources; & le Philoſophe a bien voulu nous dire lui-même qu'une femme ſavante à chercher les ſources, n'avoit fait tourner la Baguette à la cave que très imparfaitement. Il pouvoit dire nettement que la Baguette ne tourna point, ſans craindre qu'on y trouvat à redire; car le public a un merveilleux fond de complaiſance pour tous ceux qui parlent en faveur de ce qui le réjouit. C'eſt ce que ſavent fort bien ceux qui entreprennent d'expliquer de pareils faits, & c'eſt auſſi ce qui les rend ſi hardis. Il eſt clair qu'ils comptent beaucoup ſur la docilité des Lecteurs, ſur la diſpoſition des peuples à recevoir tout ce qui leur fait plaiſir, & ſur l'expérience que l'on a eue de tout tems que les moindres raiſons ſont perſuaſives, lorſqu'elles autoriſent ce que la curioſité, l'intérêt, ou l'amour-propre nous fait aimer. Probabilitez, conjectures, la moindre apparence de vérité, tout leur eſt bon. Comme ils eſpérent qu'on n'y regardera pas de ſi près, ils ne craignent pas de ſe ſervir de principes, qui ne ſont nullement favorables à leurs opinions; & ceux-mêmes qu'on avoit cru les plus propres à deſabuſer le monde de mille folies, ce ſont ceux-là qu'ils employent pour les autoriſer.

Cela me fait ſouvenir de ce qu'a dit l'Auteur des nouvelles de la République des Lettres, (*v*) en parlant des taliſmans que Monſieur Baudelot veut juſtifier par la nouvelle Philoſophie. Il fait en cet endroit une réflexion fort judicieuſe, & une eſpéce de prédiction qui ne s'accomplit que trop tous les jours. „ Qui croiroit, „ *dit-il*, que la Philoſophie de Monſieur Deſcartes qui „ a été le fléau des ſuperſtitions, doive être le meilleur „ apui des Aſtrologues, & des faiſeurs d'enchantemens; „ néanmoins il n'eſt pas hors d'apparence qu'on verra „ cela tot ou tard. L'homme n'eſt pas fait pour ſe pouvoir paſſer de ces choſes. Si on l'en détache par quelque côté, il a cent reſſources pour y revenir. Monſieur Gadrois, bon Carteſien, a déja montré qu'il „ n'y a point de ſyſtême plus favorable à l'Aſtrologie „ que celui de Monſieur Deſcartes; & il ſeroit aiſé de „ montrer que celui des cauſes occaſionelles, eſt le plus „ propre du monde pour rendre croyable tout ce qu'on „ dit des Magiciens. Ainſi je ne doute pas que l'on „ ne ſe ſerve un jour de cette Philoſophie, pour prouver non ſeulement la vertu des taliſmans & des anneaux conſtellez, mais auſſi toutes opérations magiques". Si l'Auteur veut dire qu'on fera à l'égard des anneaux conſtellez & de pluſieurs autres pratiques de cette nature, ce que Monſieur Gadrois a fait pour l'Aſtrologie & pour les taliſmans, le jour prédit eſt déja venu; car ne doutez pas que les ſyſtêmes qu'on fait à préſent ſur la Baguette, ne ſoient fort propres à autoriſer un grand nombre de pratiques qu'on a toujours avec ſujet ſoupçonnées de ſuperſtition. Savoir ſi c'eſt la faute des principes de la nouvelle Philoſophie, ou de ceux qui s'en ſervent; c'eſt une autre queſtion qui pourra ſe décider quelque jour. Je ſuis, &c.

(*n*) *Apud Fernel. de abd. rer. cauſis. l.* 2. *c.* 16.
(*o*) *Aſarum.*
(*p*) *Sambucus.*
(*q*) Si quiſpiam folia Azari decerpendo ſurſum vellicaverit, purgabunt aliam, id eſt tertiam perſonam tractionis neſciam per vomitum tantùm: ſin verò deorſum carpendo torqueantur, ſolam dejicient alvum. Hîc ſaltem nulla ſubeſt ſuperſtitio, nam quid hîc imaginationis commemorem, cùm illa in tertium objectum nihil operari concedatis, maximè ubi iſtud ignarum ſit modi, quo decerpens fuerit uſus? An forte pactum implicitum rurſùs & ſacram ignorantiæ anchoram, incuſaveris? Atqui hîc nulla latet vana obſervantia, præſertim ubi inſcio abſumente decerptor forſùm vel deorſùm folia vellicaverit. Profecto in azari plantâ integrali proprietas eluceſcit magnetica, adeoque ad carptionis ſenſum variè ſua dotat folia. *De Magn, vul. curan.* 30.
(*r*) Quod ad ſyſtemata attinet, id inprimis opto, ut homines à conſtituendis theoriis abſtinerent, donec tantam experimentorum copiam nacti fuerint (ſin minùs qua omnia phœnomena per talem aliquam theoriam explicanda ſuppeditet at ſaltem) quæ amplitudini theoriæ iisdem ſuperſtruendæ proportione reſpondeat. *Comment. Proemial. in exper. pag.* 13.
(*s*) Equidem magnis auſis in rebus explicandis placitiſque ſanciendis famam quæri ſcio. *Ibid.*
(*t*) Et ſanè ſcriptoribus illis, qui cauſas rerum & naturæ magnalia exponere aggreſſi ſunt, minùs invidere conſuevi, ex quo obſervare per otium licuit, complura eorum placita, poſtquam aliquandiu cum plauſu & admiratione excepta fuiſſent, detecto deinde novo aliquo naturæ phœnomeno, ſcribentibus priùs ignoto aut non animadverſo elevata corruiſſe. *Ibid.*

(*v*) Mois d'Avril 1686.

A MONSIEUR ***.

Critique des hypothéſes dont Monſieur Chauvin & Monſieur Garnier ſe ſervent, pour découvrir la cauſe qui fait tourner la Baguette ſur les veſtiges des voleurs & des meurtriers.

SI les Diſſertations de Monſieur Chauvin & de Monſieur Garnier, étoient de la nature de celles que vous ſavez, chargées de fatras, pleines de faux principes & de termes obſcurs; je vous prouverois ſi bien, Monſieur, que c'eſt à vous à débrouiller le chaos, qu'il faudroit ou vous paſſer de mes réflexions, ou vous réſoudre à commencer par m'envoyer les votres. Mais l'ordre & la netteté qui regnent dans les hypothéſes de ces Meſſieurs, ont pour moi des attraits, qui me font trouver plus de plaiſir que de peine à mettre par écrit ce que je crois de leurs ſentimens.

J'approuve leur méthode, je ſouſcris preſque ſans reſtriction aux principes généraux qu'ils établiſſent, & à la réſerve de quelques unes de leurs ſuppoſitions que je re-

rejette, le ſeul point où je m'éloigne tout-à-fait d'eux, c'eſt la concluſion. Car de leurs principes mêmes je conclus, Monſieur, que nul corps ne fait tourner la Baguette. Vous êtes l'ami commun, ſoyez auſſi l'arbitre.

État de la Queſtion.

LE fait dont on cherche la cauſe, & que Jacques Aymar ſe ſent tout ému, & qu'une Baguette tourne avec violence entre ſes mains, lorſqu'il paſſe ſur les veſtiges d'un voleur ou d'un meurtrier.

MOYEN DE RE'SOUDRE LA QUESTION.

Quels ſont les corps qui peuvent cauſer le mouvement de la Baguette, & l'agitation de l'homme qui la tient.

COmme nul corps en repos ne peut être mis en mouvement que par un corps qui a du mouvement, & qui touche immédiatement le corps en repos; „ il faut examiner avec attention, *dit Monſieur Chauvin*, tout ce qui peut immédiatement toucher le ſang „ & les eſprits animaux du Villageois, afin que nous „ puiſſions déterminer ce qui excite le mouvement ou „ l'agitation dont il s'agit.

„ Mais il ne paroit pas qu'il y ait rien qui le touche „ immédiatement, que la terre ſur laquelle il marche, „ le bois du bateau dans lequel il étoit, lorſqu'il ſuivit „ les aſſaſſins ſur le Rhône & ſur la mer; l'air qui l'environne, la matiére ſubtile contenue dans ſes pores, „ ou enfin quelques petits corpuſcules particuliers différens de l'air & de la maniére ſubtile, plus ſubtils que „ l'une, & dont les pores ſont configurez de maniére à „ donner un paſſage très libre à l'autre. Or ce n'eſt „ pas la terre qui le ſoutient, non plus que le bois du „ bateau, parceque l'un & l'autre ſont en repos, & un „ corps qui eſt en repos n'en peut pas faire mouvoir un „ autre. Ce n'eſt pas encore l'air ſeul, ou la matiére „ ſubtile qui y eſt contenue; puiſque l'un & l'autre „ environnent toujours cet homme, & même tous les „ hommes, & que ni cet homme ni tous les autres „ hommes ne ſont pas en tout tems agitez de la maniére „ dont il s'agit.

Reſte donc que de petits corps particuliers différens de l'air & de la matiére ſubtile, produiſent l'effet dont il eſt queſtion. Et ces petits corps ne peuvent être autres, que ceux que les meurtriers ont exhalez par la tranſpiration dans tous les lieux où ils ont paſſé.

RE' FLEXION.

Ces deux Meſſieurs prouvent ici qu'il ſort du corps de tous les hommes une grande quantité de corpuſcules, par une tranſpiration inſenſible: cela eſt certain. Ils ajoutent que ces corpuſcules ſont tout différens, ſelon les différentes paſſions de l'ame; c'eſt trop. On pourroit leur montrer qu'ils ſe trompent, & qu'il y a beaucoup à redire aux preuves & aux exemples qu'ils en apportent. Mais la queſtion principale ne dépend pas delà; je paſſe & me contente d'appuyer ſur la concluſion tirée, que les ſeuls corps qui puiſſent cauſer le tournoyement de la Baguette & l'agitation de celui qui la tient, ſont les corpuſcules ſortis du corps des meurtriers qui forment une eſpéce de trainée tout le long du chemin. Monſieur Chauvin vient de le prouver; Monſieur Garnier le ſuppoſe, & ne trouve de la difficulté qu'à déterminer la groſſeur, la figure, ou la configuration de ces petits corps.

„ Quand on viendroit, *dit-il*, à ſe tromper dans la „ détermination de la figure des corpuſcules émanez du „ corps du meurtrier, & dans la maniére d'impreſſion „ qu'ils font ſur le corps de Jacques Aymar, le raiſonnement ne laiſſeroit pas de ſubſiſter, juſqu'à ce „ que l'on eût pu prouver que ce n'eſt ni par la figure, ni par la maniére d'agir de ces corpuſcules que ce „ fait arrive. Il ſe pourra donc bien faire que l'on ſe „ trompera, en voulant déterminer la méchanique ſpéciale en vertu de laquelle ce Villageois ſuit ſi fidellement ces meurtriers & ces voleurs à la piſte; mais on „ peut (& cela ſuffit) faire comprendre en général que „ cela ſe fait par quelque méchanique & par quelque „ cauſe naturelle, & que cette cauſe purement naturelle „ N'EST AUTRE QUE L'E'MANATION DES CORPUSCULES SORTIS DU CORPS DU MEURTRIER, DANS LES ENDROITS OU' IL A FAIT LE „ MEURTRE, ET DANS CEUX OU' IL A PASSE'.

Donc pour ſavoir ſi l'agitation d'Aymar & le tournoyement de la Baguette ont une cauſe matérielle, il n'y a que deux points à examiner.

Le Premier. Si les petits corps que les meurtriers ont exhalez, ſe trouvent par-tout où la Baguette tourne.

Le ſecond. S'ils y ſont dans un mouvement aſſez grand, pour agiter le ſang d'Aymar, & tordre une Baguette entre ſes mains, car ſi la Baguette tourne en des endroits où ces corpuſcules ne ſubſiſtent plus, puiſqu'ils ſont les ſeuls corps auſquels on puiſſe attribuer ce mouvement, il faudroit néceſſairement conclure que rien de corporel ne la fait tourner. Il faudroit conclure la même choſe, ſi ces petits corps étoient en ſi petite quantité, ou s'ils avoient ſi peu de mouvement, qu'ils ne fuſſent pas capables d'agiter le corps d'un homme juſqu'à le faire ſuer, & à tordre une Baguette qu'il ſerreroit dans ſes mains.

S'il y avoit des corpuſcules émanez du corps des meurtriers par-tout où la Baguette a tourné.

Hypothéſe de Monſieur Chauvin pour prouver qu'il y en avoit, & pour montrer que ces corpuſcules peuvent demeurer longtems ſur une riviére, ou ſur la mer ſans ſe diſſiper.

„ IL eſt ſûr que nous pouvons toujours imaginer dans „ le monde que nous habitons, des corps beaucoup „ plus durs que tous ceux qui tombent naturellement „ ſous nos ſens: la nature de la matiére comme diviſible n'y répugnant pas. De-là je conclus par rapport „ à notre ſujet, que je puis imaginer les petits corpuſcules dont il s'agit, ſi petits que malgré l'agitation „ de l'air, ſoit ſur la terre, ſoit ſur la mer, les interſtices de ce même air ſeront toujours ſi grands par „ rapport à ces petits corpuſcules, qu'ils n'en recevront „ aucune atteinte, & que par conſéquent ils ne pourront pas être déplacez par ce moyen; je veux dire „ par l'air, de quelque maniére qu'ils ſoient agitez. Ils „ le pourront d'autant moins, que je puis auſſi les imaginer ſi durs par rapport à leurs grandeurs, que la „ derniére mollecule de l'air ſera trop molle à leur „ égard, pour pouvoir les ébranler, & par conſéquent „ les déplacer.

„ Ce que je dis de l'air, j'ai auſſi raiſon de le dire „ des autres cauſes de déplacement qu'on me pourroit „ propoſer. Néanmoins comme ces petits corpuſcules „ quoique très durs & propres à réſiſter à l'air, peuvent être en quelque maniére détrempez & radoucis „ par les corpuſcules de l'eau, ſur une riviére & ſur la „ mer, il n'eſt pas mal aiſé de comprendre que ce payſan eſt moins agité ſur l'eau que ſur la terre.

„ Ne ſoyons donc pas ſurpris de la durée des traces „ que laiſſe un aſſaſſin ſur la terre, ſur une riviére, & „ même ſur une mer orageuſe.

Monſieur Garnier n'ajoute rien à l'hypothéſe de ſon confrére. Il l'adopte, la confirme par l'exemple de l'odeur du muſc qui ſe conſerve longtems dans une chambre, & répond à une difficulté dont nous parlerons plus bas, après avoir fait quelques réflexions ſur l'hypothéſe.

Réflexions critiques sur l'hypothéſe de Monſieur Chauvin.

COmme les corps ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de figures & de diſpoſitions, celui qui fait une hypothéſe a droit d'en ſuppoſer de telle maniére qu'il veut, mais il faut qu'il prenne garde d'où il fera ſortir ces corpuſcules.

I. Monſieur Chauvin veut compoſer une trainée de corpuſcules fort durs. Je voudrois donc les faire ſortir d'un autre endroit que du corps d'un homme. Qu'en penſez-vous, Monſieur? Ce qui ſort de notre corps par la tranſpiration, eſt-il ſi dur? Ne ſont ce point les parties les plus faciles à mouvoir, & les plus flexibles qui s'évaporent?

II. On ſuppoſe ces petits corps plus petits que les pores de l'air, & en même tems ſi gros qu'ils peuvent donner entrée par leurs pores à une grande quantité de particules d'eau; car on veut qu'ils puiſſent être détrempez & ramolis par ces vapeurs de l'eau, ce qui ne ſe peut faire ſans que ces petites parties d'eau les pénétrent de tous côtez. Cette ſupoſition n'a-t-elle rien qui vous faſſe de la peine? Quoi qu'il en ſoit, ſouvenez-vous en, s'il vous plait, Monſieur, car elle eſt toute propre à prouver que les corpuſcules peuvent être aiſément déplacez.

Que la trainée des corpuſcules émanez du corps des meurtriers, doit être diſſipée par les vents & les tempêtes.

I. L'Expérience apprend à tout le monde que ce qui s'exhale des corps, eſt emporté par les vents. Portez un bouquet de fleurs le long d'un chemin qu'un vent un peu fort traverſe; ceux qui ſont hors du chemin au deſſous du vent en ſentent l'odeur, ceux qui ſont au deſſus ne la ſentent preſque pas, & ceux qui paſſent dans le chemin quelque tems après ne ſentent rien du tout. N'eſt-ce pas parceque ce qui s'étoit exhalé, a été emporté par le vent? Et n'en eſt-il pas de même de tout ce que les hommes & les animaux tranſpirent?

Il n'eſt perſonne qui n'ait éprouvé que les vents ſe reſſentent des lieux d'où ils viennent, qu'ils ſont chauds s'ils ont paſſé ſur une terre échauffée, humides quand ils ont paſſé ſur des lieux aqueux, & que ſelon ce qui ſe trouve ſur leur chemin, ils ſont ſains ou contagieux, puans ou de bonne odeur, parcequ'ils entrainent avec eux les vapeurs & les exhalaiſons répandues dans l'air. Cela eſt général pour toutes ſortes de corpuſcules, ceux qui s'exhalent du corps des hommes ne ſont pas exceptez; & ſi communément pour purifier une chambre où un homme a été enfermé pluſieurs jours, on ouvre la porte & les fenétres à un grand vent, c'eſt qu'on fait bien que s'il ne détache pas ce qui s'eſt colé au plancher, aux murailles & aux meubles de la chambre, il enlévera du moins ce qui eſt répandu dans l'air.

Eſt-il donc raiſonnable de ſuppoſer qu'au milieu de l'air, ſur une riviére, dans un endroit où il n'y a rien qui donne priſe, ce qui s'exhale du corps d'un homme, s'y arrêtera & y demeurera inébranlable, malgré les vents, les tempêtes & les orages?

Qu'on ne diſe pas que cette matiére exhalée par les meurtriers pourroit être d'une certaine figure qui l'empêcheroit d'être agitée par aucun autre corps; car comme les grands vents entrainent de petits corps de toute ſorte de groſſeur & de figure, vapeurs, exhalaiſons, ſels, ſable, pouſſiére, &c. il ne ſe peut faire que tous ces corps emportez par les vents ne rencontrent cette prétendue matiére qui compoſe la trainée, & s'ils la rencontrent ils l'entraineront infailliblement. Car pour ne pas l'entrainer, il faudroit qu'ils fuſſent tous, ou ſi petits qu'ils puſſent paſſer librement au travers des pores de la *matiére meurtriére*, ſans la toucher en aucun endroit, & qu'ils vinſſent ſi exactement dans le milieu des pores, qu'ils ne la heurtaſſent d'aucun côté; ou qu'ils fuſſent ſi gros, qu'ils euſſent des pores ſi grands, ſi droits, & qu'ils les préſentaſſent ſi juſtement à la *matiére meurtriére*, que lorſqu'ils paſſeroient, elle ſe rencontrat préciſément au milieu de l'ouverture ſans recevoir aucune ſecouſſe. Mais ſont-ce-là des ſuppoſitions à faire? Ne faut-il pas dire au contraire que les vapeurs, les exhalaiſons, & tous ces corps divers que les vents entrainent, heurteront indifféremment de tous côtez contre cette prétendue *matiére meurtriére*, & l'entraineront.

II. Monſieur Chauvin ſuppoſe que ces petit corps ſont détrempez & ramolis par les vapeurs de l'eau; donc il ne reſte aucun lieu de douter qu'ils ne doivent être enlevez par les vents.

En voici la preuve. Les vapeurs de l'eau ne peuvent détremper & ramolir les petits corps ſans entrer dans leurs pores, & les pénétrer de tous côtez; donc ces petits corps ſont beaucoup plus gros que les parties d'eau qui montent en vapeur, puiſqu'ils peuvent en recevoir dans eux-mêmes un fort grand nombre; & par une ſuite néceſſaire ils doivent donner plus de priſe aux vents & à tous les corps entrainez par les vents, que ne feroient les vapeurs: or les vents enlévent les vapeurs, & c'eſt ce qui les rend humides: donc à plus forte raiſon ils heurteront & enléveront les corps qui renferment ces vapeurs.

Il eſt donc abſurde de ſuppoſer le long d'un chemin une trainée de corpuſcules, qui ne peut être diſſipée par les vents ni par les tempêtes.

Nouvelle hypothéſe (w) propoſée après celle de Monſieur Chauvin dans le Journal des Savans, (x) pour montrer que les vents ne peuvent enlever les petits corps que les meurtriers ont répandus partout où ils ont paſſé.

„ BIen que cette explication (*de Monſieur Chauvin*) „ ſoit fort probable, néanmoins parcequ'elle ne lé- „ ve pas toutes les difficultez, j'en propoſerai une autre „ tirée de la nature même des vents, ſurtout de ces „ vents changeans qui ſoufflent d'ordinaire hors des tro- „ piques. Car il faut obſerver que ces vents dépendent „ des fermentations particuliéres qui ſe font en divers „ endroits de la terre. C'eſt pourquoi ſuppoſant qu'u- „ ne notable fermentation vînt à ſe faire en quelque en- „ droit, il eſt évident que l'air & la matiére ſubtile ten- „ dent vers ce lieu-là, comme vers un lieu où il leur „ eſt plus aiſé de continuer leur mouvement. Mais „ comme tout le monde eſt plein & la matiére impéné- „ trable, & que d'ailleurs la matiére ſubtile eſt plus „ forte que l'air, il faut néceſſairement que tandis „ qu'elle tend vers le lieu où ſe fait la fermentation, „ l'air prenne un mouvement tout contraire pour aller „ occuper la place qu'elle quitte, ce qu'il ne peut faire „ ſans produire un vent qui ſouffle vers le côté oppoſé „ à celui vers lequel tend la matiére ſubtile. Or cela „ poſé, il eſt évident que ſi les corpuſcules qui ſont „ répandus ſur les traces des meurtriers, étoient ſi gros „ qu'ils ne puſſent ſuivre que le mouvement de l'air, „ (comme il arriveroit, s'ils ne nageoient que dans l'air „ groſſier) le vent de quelque côté qu'il ſoufflat les au- „ roit bientot diſſipez. Mais au contraire ſi nous ſup- „ poſons, comme nous avons droit de le faire, que „ ces corpuſcules ſont ſi petits, qu'ils nagent en même „ tems dans l'air & dans la matiére ſubtile, nous apper- „ cevrons ſans peine que le mouvement de l'air & de „ la matiére ſubtile étant égaux & oppoſez, les corpus- „ cules ne peuvent ſuivre ni l'un ni l'autre, & par con- „ ſéquent qu'ils reſtent comme immobiles, par la mê- „ me raiſon qu'un vaiſſeau paroit être tel lorſqu'il eſt „ également pouſſé par l'eau & par le vent qui agiſſent „ avec des forces égales & oppoſées. Or ſi ces corpuſ- „ cules reſtent comme immobiles, il n'y a pas lieu de „ s'éton-

(w) Elle eſt de M. Regis.
(x) 9. Février 1693.

„ s'étonner s'ils demeurent longtems sur les mêmes tra-
„ ces; ce qu'il falloit démontrer.

DE'FAUTS DE L'HYPOTHE'SE.

I. CEtte hypothéſe n'admet que de l'air & de la matiére ſubtile : or les vents ſont compoſez non ſeulement d'air & de matiére ſubtile, mais encore de vapeurs, d'exhalaiſons, & de tout ce qui s'eſt évaporé d'une infinité de corps de différente eſpéce: on a donc obmis la principale cauſe qui doit diſſiper la trainée des corpuſcules, comme on l'a montré plus haut.

II. L'Auteur de l'hypothéſe avoue que ſi ces petits corps ne nageoient que dans l'air groſſier, le vent de quelque côté qu'il ſoufflat les auroit bientot diſſipez ; apparemment parcequ'ils iroient de compagnie avec l'air : donc s'ils nagent dans la matiére ſubtile, ils pourront être emportez avec elle, ou bien il leur arrivera ce qui arrive à un tonneau expoſé au courant d'une riviére, moitié dans l'air & moitié dans l'eau. Il ne ſuit entiérement ni le mouvement de l'air ni celui de l'eau, mais il n'eſt pas pour cela immobile : il va plus lentement.

III. On veut que les petits corps qui compoſent la trainée ſoient pouſſez également à contreſens, d'un côté par l'air & de l'autre par la matiére ſubtile, & qu'ils ſoient comme un vaiſſeau pouſſé vers un endroit par un courant d'eau, & vers un autre par un vent contraire.

Voilà une ſuppoſition bien différente de celle de Monſieur Chauvin, qui veut que ces petits corps donnent un paſſage libre à la matiére ſubtile, & qu'ils paſſent eux-mêmes à travers des pores de l'air, en ſorte qu'ils ne puiſſent être ébranlez ni par celle-là, ni par celui-ci. On ſuppoſe ici au contraire qu'ils peuvent être agitez par tous les deux.

Mais 1. l'air & la matiére ſubtile n'agiſſent pas tout-à-fait à contreſens ; car la matiére ſubtile ne va pas toute d'un côté & tout l'air d'un autre. Il y a aſſurément de l'air qui accompagne la matiére ſubtile. (y) La comparaiſon du vaiſſeau qui demeure immobile, n'eſt donc pas juſte, puiſque le courant d'eau & le vent le pouſſent par deux côtez tout-à-fait oppoſez, au lieu que d'un même côté il y a de l'air & de la matiére ſubtile qui pouſſent les corps dont il s'agit.

2. Quand même l'air preſſeroit d'un côté & la matiére ſubtile de l'autre, & qu'ainſi les forces ſeroient oppoſées, elles ne ſeroient pas pour cela égales ; car la matiére ſubtile a plus de force que l'air. L'auteur le ſuppoſe, c'eſt-là le principal fondement de ſon hypothéſe ; donc elle doit entrainer ces petits corps.

3. Si l'on ſuppoſe que l'air aille d'un côté & la matiére ſubtile de l'autre, cet air qui va vers un même côté, s'y trouvera enfin ſi preſſé, & ſi condenſé, que ſa force élaſtique ne manquera pas de le faire refluer ; & en refluant ne viendra-t-il pas déplacer les petits corps de la trainée?

4. Le vent peut varier. Il peut aller directement vers un endroit, y aller doucement avec l'air & la matiére ſubtile, & entrainer de même ce qui ſe trouvera ſur leur chemin. Donc ſi le ſixiéme de Juillet il ne faiſoit qu'un vent fort doux auprès du pont de Vienne, adieu la trainée.

5. Il faut encore revenir aux vapeurs & aux exhalaiſons qui ne peuvent fort aiſément déplacer les petits corps & avec plus de force même que ne le feroient l'air & la matiére ſubtile ; car comme il y en a de plus groſſes & de plus ſolides que l'air & la matiére ſubtile, lorſqu'elles auront été miſes en mouvement, elles ne manqueront pas de tranſporter les petits corps qu'elles choqueront, comme la glace que la riviére entraine, pouſſe & tranſporte des corps que l'eau ne déplaceroit pas.

6. D'où vient que toutes ſortes de vapeurs & d'exhalaiſons, ſur leſquelles l'air & la matiére ſubtile ont priſe, ne ſont pas arrêtées en l'air? Pourquoi faut-il qu'elles ſoient emportées bien loin, & que la ſeule vapeur des meurtriers ſoit arrêtée? Pourquoi l'air qui donne paſſage à tant de différentes choſes, la refuſe-t-il à des corps qu'on ſuppoſe ſi petits & ſi agitez par la matiére ſubtile?

Enfin qu'on s'imagine ſi cela ſe peut, que l'air & la matiére ſubtile n'en veulent qu'à cette vapeur, & que l'un & l'autre la pouſſent par des côtez oppoſez. Je dis encore qu'ils ne la retiendront que fort peu de tems dans la même place, & que l'exemple du vaiſſeau ne vaut rien.

Un vaiſſeau qui nage ſur l'eau, ne peut ni monter dans l'eau ni tomber au fond, parceque l'air & l'eau ſont des corps fort différens en peſanteur, & qui ne ſont point mêlez l'un avec l'autre, comme l'air avec la matiére ſubtile. Sans cela le moindre coup de vent, la moindre inégalité dans l'action contraire du vent, ou de l'eau, précipiteroit, ou feroit monter le vaiſſeau. D'où il ſuit que le moindre coup de la matiére ſubtile, ou de l'air ſur un de petits corps en queſtion, doit le faire monter ou deſcendre ; de ſorte qu'il n'eſt pas poſſible qu'il demeure longtems dans la même hauteur.

Que quand même il ne fait point de vent, ce qui s'exhale du corps d'un homme ne peut s'arrêter le long d'un chemin, pour y faire une trainée qui dure un jour, mais qu'il doit ſe diſſiper en fort peu de tems.

IL ne faut, ce me ſemble, Monſieur, pour en être convaincu, qu'un peu d'attention à la maniére dont ſe font les tranſpirations & toutes ſortes d'évaporations. Comme les corps ne ſe donnent pas à eux-mêmes le mouvement ni le repos, les petits corps ne ſe détachent jamais d'un autre corps qu'ils ne ſoient agitez ; & quand ils le ſont une fois, ils continuent à ſe mouvoir, juſqu'à ce qu'ils ayent communiqué leur mouvement aux corps qu'ils rencontrent. Monſieur Garnier & Monſieur Chauvin en conviennent ; ils doivent donc convenir que ce qui s'eſt exhalé du corps des meurtriers, n'a demeuré que peu de momens ſur l'endroit de la riviére par où leur bateau a paſſé. Je le prouve en bonne forme par leurs propres principes.

„ Nul corps, *dit M. Garnier* 1. & 2. *axiomes*, ne
„ ſe détache d'un autre, s'il n'eſt mis en mouvement:
„ or tout corps qui eſt en mouvement, tend toujours
„ à s'éloigner de ſon centre par une ligne droite, & ne
„ change cette détermination que par la rencontre des
„ corps qui s'oppoſent à ſon paſſage ; donc ce qui s'ex-
„ hale du corps d'un homme doit continuer à ſe mou-
„ voir, juſqu'à ce qu'il ait rencontré des corps qui lui
„ ferment le paſſage, & à qui il communique du mou-
„ vement.

Or par l'hypothéſe de Monſieur Chauvin, ce que les meurtriers ont exhalé, ne peut être ébranlé par aucun corps : la matiére ſubtile paſſe librement au travers de ſes pores ſans lui donner aucune atteinte, & il paſſe auſſi librement dans ceux de l'air ſans s'y jamais embarraſſer : rien ne fait obſtacle à cette *matiére meurtriére*, rien n'a priſe ſur elle ; elle n'en a donc point non plus ſur les autres corps, & ne peut par conſéquent leur communiquer du mouvement. Donc il faut qu'elle continue à ſe mouvoir ſelon la détermination qu'elle a reçue, lorſqu'elle a été pouſſée hors du corps.

Concevez après cela, Monſieur, cette prétendue chaine d'atomes qui demeure immobile ſur un chemin? Concevez que chacun des meurtriers a laiſſé la ſienne diſtincte l'une de l'autre, & que c'eſt ce qui faiſoit impreſſion ſur l'homme à Baguette, lorſqu'il s'appercevoit *tantôt de deux & quelquefois de trois complices*?

II. Le Soleil a ſans doute paru, & les nuits ont été plus fraiches que les jours au mois de Juillet, tems auquel Aymar étoit à la quête des meurtriers. Or c'eſt une vérité qui ſaute aux yeux que les petits corps montent lorſque la chaleur les ébranle, & qu'ils deſcendent, lorſqu'ayant communiqué leur mouvement, ils n'en ont plus. Donc, &c.

(y) On devroit prendre garde aux inconvéniens qui arriveroient, ſi une contrée de la terre étoit ſans air.

III. Que ſeroit-ce ſi ce qui s'exhale du corps des hommes, ne ſe diſſipoit pas en peu de tems? Que deviendroit l'air des chemins batus, de ces chemins par où les armées défilent, par où paſſent tant de meurtriers & tant de ſcélérats? Quelle nuée de *matiére meurtriére & larroneſſe*! Les pores de l'air ne ſe rempliront-ils jamais? Pourront-ils toujours contenir de nouvelle matiére, &c.

Je vois tant de ridicule dans les conſéquences qu'on pourroit tirer de cette ſuppoſition, que je n'oſe m'y arrêter. En vérité, Monſieur, j'admire les reſſources de ceux qui trouvent la raiſon de toutes choſes dans la vertu des petits corps. Quand ils veulent les faire agir dans des lieux éloignez du corps dont ils s'exhalent, ils ont cent raiſons & autant d'exemples pour vous prouver que ce qui s'exhale des corps eſt d'abord en mouvement, qu'il ſe filtre en l'air, & ſe répand de tous côtez. Cela va ſi loin, (z) qu'ils prétendent qu'au Printems les atomes des vignes de Canarie, viennent juſqu'en Angleterre, & y fermentent le vin: (a) Que du lait tombant ſur les charbons ardens, ſe convertit en vapeur qui ſe diſperſe, & ſe filtre par tout dans l'air, fait rencontre de la lumiére & des rayons ſolaires qui l'emportent encore plus loin, & augmentent & étendent ſa ſphére d'activité juſqu'au lieu où ſe trouve la vache qui a donné le lait. On ajoute que des atomes de feu accompagnent la vapeur du lait, qu'ils vont s'attacher au pis de la vache, l'échauffent, l'enflament, & le font enfler.

Mais du ſel jetté dans le feu, eſt un ſouverain reméde à ce mal. „ (b) Ce ſel ſaute ſur les atomes qui ſont en „ train d'accompagner la vapeur du lait, les précipite & „ les étrangle ſur la place. Et ſi quelques uns ſe ſauvent & s'échapent par le grand effort qu'ils font, & „ s'en vont avec cette vapeur, ils ſont pourtant accompagnez des atomes & eſprits de ſel qui s'attachent à „ eux; & comme bons luiteurs ne quittent jamais leur „ priſe qu'ils n'ayent le deſſus de leur adverſaire.

On nous en dit autant de la poudre de vitriol pour guérir les playes de fort loin, & de pluſieurs autres ſecrets de cette nature. Et cela s'appelle ſavoir la belle Phyſique, cette Phyſique de Monſieur Digby, qui donne tant d'activité à tout ce qui s'exhale des corps, & qui fait de tous les atomes, *des cavaliers montez ſur des courſiers ailez*, qui vont par tout où l'on veut. Mais quelquefois cette grande activité gâteroit tout. Si on la laiſſoit aux petits corps que les meurtriers ont répandus dans le chemin, la trainée ſe diſſiperoit en fort peu de momens; ainſi quoiqu'on nous ait promis d'expliquer les phénoménes de la Baguette; comme on a expliqué ceux de la poudre de ſympathie & de la fermentation du vin, au tems que la vigne eſt en fleur, il faut changer un peu de méthode à l'égard de la tranſpiration des meurtriers, car il faut qu'elle s'arrête & qu'elle demeure inébranlable dès qu'elle ſort de leur corps. On lui ôte toute activité: on anéantit le mouvement que les petits corps ont reçu pour tranſpirer, & on les met hors de toute atteinte. Matiére ſubtile, globules, troiſiéme élément, vapeurs, exhalaiſons, rien ne pourra les ébranler. On les plante en l'air comme des pieux en terre: & tout immobiles qu'ils ſoient ſi un homme à Baguette paſſe auprès d'eux, ils viendront fondre ſur lui, fermenteront ſon ſang, remueront ſes humeurs, le feront ſuer, vomir, pâmer, & tordront ou rompront même la Baguette qu'il tient dans ſes mains.

Je ne ſais, Monſieur, comment vous êtes fait. Pour moi, je vous avoue que ce n'eſt pas ſans quelque peine, que je me tiens dans les bornes d'une ſérieuſe réfutation. Il faut pourtant s'y tenir encore, & montrer par une troiſiéme preuve qu'il eſt impoſſible que ces petits corps demeurent dans la même place, ſans monter ni deſcendre durant pluſieurs jours.

IV. C'eſt de la peſanteur, ou de la légéreté, qui convient à tous les corps, que je vais tirer cette troiſiéme preuve. Vous ſouvenez-vous, Monſieur, de la difficulté que trouvoit Apulée à donner des corps aux génies qu'il vouloit placer au milieu de l'air? Si ces corps, (c) diſoit-il, ſont ſemblables à la matiére terreſtre, ils s'affaiſſeront par leur propre poids; & s'ils reſſemblent à la matiére ſubtile, ou à la flamme, ils prendront l'eſſort bien haut. Voilà aſſurément ce qu'on doit craindre des petits corps qu'on veut tenir ſuſpendus en l'air. Comment s'aſſurer qu'ils ſeront d'un poids tout-à-fait égal à celui des parties du liquide dans lequel ils nagent, pour pouvoir ſe trouver en équilibre dès qu'ils ſortent du corps du meurtrier? Car pour peu qu'ils ſoient plus légers ou plus peſans, les voilà d'abord ou par terre, ou hors de portée. Il me ſemble que dans l'hypothéſe on n'a pas fait attention à cet inconvénient. Car on ſuppoſe ces petits corps ſi durs & ſi compacts, & en même tems on les deſtitue ſi fort de mouvement, qu'ils devroient tomber auſſi vite qu'une bale de plomb; du moins doivent ils tomber plus vite que les vapeurs & les exhalaiſons, dès que leur agitation ceſſe.

Mais faiſons (d), ſi l'on veut, quelque ſuppoſition plus favorable. Tâchons avec Apulée de nous figurer des corps d'une matiére qui ne ſoit ni trop groſſiére ni trop ſubtile. Je dis, Monſieur, que quelque ſuppoſition qu'on faſſe, il eſt impoſſible que ces petits corps gardent longtems l'équilibre ſans monter ni deſcendre. La raiſon en eſt que la peſanteur & la légéreté dépendent non ſeulement de la maniére dont les corps ſont compoſez, mais du plus & du moins de mouvement qu'ils ont, & de leur rapport avec les corps qui les environnent. Ainſi donnons aux petits corps telle figure & telle configuration qu'il vous plaira, il faut encore ſavoir ſi nous leur donnerons du mouvement ou non. Si nous les ſuppoſons en mouvement, ils ſe mouvront donc ſelon la détermination qu'ils auront reçue en ſe détachant du corps des meurtriers, & ſeront par conſéquent bientot hors du lieu que nous voudrions leur aſſigner.

Il en ſera d'eux comme des parties qui ſe détachent d'un grain d'encens, lorſqu'on le met ſur un charbon de feu. Comme l'action du feu deſunit ces parties & les pouſſe, les unes d'un côté, les autres de l'autre; après avoir formé un petit corps de fumée, nous les voyons ſe ſéparer, & ſe répandre dans toute une ſale, chaque partie ſuivant la quantité & la détermination de mouvement qu'elle a reçue. Il eſt clair qu'il doit arriver la même choſe aux petits corps dont il s'agit, puiſqu'aſſurément ils ne tranſpirent que parcequ'ils ont été agitez.

Mais ſi fermant les yeux à tout ce que je viens de dire, nous voulons ſuppoſer qu'ils ſont ſans mouvement, vous allez les voir en un inſtant contraints par la matiére ſubtile de deſcendre juſqu'à terre. Je le montre ainſi.

Plus un corps a de mouvement, plus il tend à s'éloigner du centre du tourbillon, & par conſéquent plus il monte: la matiére ſubtile qui entoure ces petits corps, a plus de mouvement qu'eux, puiſqu'on les ſuppoſe ſans mouvement; donc elle doit s'éloigner davantage, & par conſéquent prendre le deſſus.

Or tout eſt plein, & nul corps ne peut monter qu'un autre ne deſcende; donc la matiére ſubtile prenant le deſſus, doit faire deſcendre les petits corps; & comme il ſe trouvera toujours juſqu'à terre de nouvelle matiére ſubtile, ou d'autres corps qui auront plus de mouvement qu'eux, ils ſeront auſſi repouſſez bien vite juſqu'à terre.

Voilà

(z) Digby, Poudre de Sympathie.
(a) Page 120.
(b) Page 130.

(c) Quòd ſi manifeſtum flagitat ratio debere propria etiam animalia in aere intelligi, ſupereſt ut quæ tandem & cujuſmodi ſint differamus. Igitur terrena nequaquam, devergunt enim pondere ſed nec flammida, ne ſurſum verſùs calore rapiantur. *De Deo Socr.* p. 428.

(d) Cedo igitur mente formemus, & gignamus animo id genus corporum tertia, quæ neque ſint tàm bruta, quàm terrea, neque tàm levia quàm ætherea, ſed quodammodo utrimque ſejugata. Habeant igitur hæc Dæmonum corpora & modicum ponderis, ne ad ſuperna incedant: & aliquid levitatis, ne ad inferna præcipitentur. *Ibid.*

Voilà donc en très peu de tems la trainée de corpuſcules diſſipée ſans reſſource ſur une riviére. Si ces petits corps tomboient en quelque endroit où il y eût des arbriſſeaux & des plantes, on diroit peut-être qu'ils s'y ſont arrêtez; mais la riviére coule, & le bateau ne s'arrête pas; ainſi ſoit qu'ils tombent dans l'un ou dans l'autre, ils ſeront entrainez avec eux.

Donc lorſque Jacques Aymar a ſuivi les meurtriers ſur la riviére, il ne reſtoit plus rien qui pût faire tourner la Baguette.

OBJECTION.

Les plus grands vents, dit-on, ne diſſipent pas la matiére magnétique. Ils n'empêchent pas non plus l'action des petits corps qni nous font voir les objets. *L'arc-en-ciel*, ajoute Monſieur Panchot, *eſt une affection dans l'air qui ne paroit jamais qu'au milieu des tempêtes & des vents impétueux. Cependant ils ne le changent pas, & il ſubſiſte dans l'air ſans ſortir de ſa ſituation, juſqu'à ce que les diſpoſitions qui le faſoint naitre; finiſſent.* Donc on peut ſuppoſer que les vents ne diſſipent pas la trainée de corpuſcules que les meurtriers ont répandus dans tous les endroits où ils ont paſſé.

RE' PONSE.

Ceux qui n'ignorent pas la Phyſiqne ne ſe ſerviront jamais ſérieuſement de ces exemples, pour prouver que ce qui s'exhale du corps d'un homme, doit malgré les vents demeurer fixe au milieu de l'air. Ils ſavent que la matiére magnétique eſt répandue tout autour de la terre, & qu'elle circule toujours d'un pole à l'autre. Rien donc ne peut la diſſiper, parcequ'à meſure que celle qui eſt dans un endroit eſt emportée, il en ſuccéde d'autre qui produit le même effet; outre qu'elle eſt d'une petiteſſe & d'une agitation qui la font pénétrer dans tous les corps.

Il en eſt de même de la cauſe qui nous fait voir les objets. Nous ne voyons que lorſque les filamens du nerf optique ſont ébranlez, & cet ébranlement eſt cauſé par la preſſion de la matiére qui eſt entre le corps lumineux & notre œil: or cette matiére, qui eſt celle qu'on apelle la matiére du ſecond élément, ou les globules, ſe trouve par tout: donc quand le vent, ou quelqu'autre cauſe que ce ſoit, emporteroit ces petites boules, il en ſuccéderoit toujours de nouvelles qui feroient la même impreſſion ſur notre œil, & qui par conſéquent produiroient en nous le même ſentiment de lumiére.

Suppoſons que les globules qui viennent ébranler le fond de l'œil, ſoient A. B., & qu'étant emportez vers quelqu'autre endroit, ils ſoient ſuivis par C. D. Comme ceux-ci ſeront pouſſez (*c*) de la même maniére, ils ébranleront auſſi de même le fond de l'œil.

L'arc-en-ciel qui ſubſiſte pendant les grands vents, n'a rien, ni de plus difficile à expliquer, ni de plus favorable à la conſéquence qu'on en veut tirer. Si l'on ſait qu'il ſe forme par la réflexion des rayons du Soleil ſur des goutes de pluyes qui ſont en l'air, on concevra aiſément que ſoit que le vent ſouffle, ou ne ſouffle pas, pourvû qu'une nuée ſe fonde en petites goutes rondes, & que les rayons du Soleil donnet deſſus, la réflexion ſe fera de même, & l'arc-en-ciel paroitra toujours.

Si ce que dit M. Panthot, que *l'ar-en-ciel ne paroit jamais qu'au milieu des tempêtes & des vents impétueux*, étoit ici de quelque conſéquence, je nierois le fait; mais c'eſt une mépriſe qui n'a point de ſuite, je n'en dis rien. J'aurois peut-être bien fait de ne rien dire du tout de ces exemples qu'on objecte; car vous voyez bien, Monſieur, qu'ils ne prouvent nullement que la trainée de corpuſcules doive être toujours dans la même place, puiſqu'au contraire la matiére magnétique & les corps qui portent la lumiére, ſont toujours en mouvement; & que s'ils agiſſent comme s'ils gardoient la même place, c'eſt parceque d'autres corps de même nature leur ſuccédent, & produiſent les mêmes effets.

Mais quoique ces exemples ne ſoient pas juſtes, ils n'ont pourtant pas laiſſé d'éblouir certaines gens, & de faire héſiter des perſonnes qui ont autant d'eſprit qu'en a Monſieur Panthot; c'eſt pourquoi je n'ai pas cru devoir les obmettre.

OBJECTION.

Des gands bien parfumez conſervent très longtems leur odeur: donc les corpuſcules ne ſe diſſipent pas facilement.

RE' PONSE.

Lorſque les petits corps odoriférans ont pénétré dans une peau, il faut aſſurément bien du tems pour les en chaſſer; car comme ils ont trouvé priſe, que leur mouvement ceſſe, & qu'il faut que la matiére ſubtile les détache, il faudra qu'elle paſſe & repaſſe bien des fois au travers de toutes les parties de la peau pour les enlever. Mais y a-t-il lieu de conclure de-là que des corpuſcules répandus dans l'air s'y arrêteront fort longtems?

Je demande à ceux qui font cette objection, s'ils croyent que quelques grains d'ambre qui pourroient parfumer pluſieurs peaux, parfumeroient de même l'air pour pluſieurs années, ſi on les faiſoit évaporer ſur le courant d'une riviére?

OBJECTION.

Un Chien de chaſſe ſuit la piſte d'un liévre pluſieurs heures, & peut-être pluſieurs jours après qu'il a paſſé dans un chemin: donc ce qui s'eſt exhalé du corps du liévre ne s'eſt pas diſſipé. Il faut donc dire auſſi que ce qui s'exhale du corps des meurtriers & des voleurs peut ſe conſerver fort longtems.

RE' PONSE.

Je répons 1. Que la tranſpiration d'un liévre doit ſe conſerver plus longtems ſur la terre, que la tranſpiration d'un homme ſur la riviére. Le liévre touche preſque de tout ſon corps la terre ſur laquelle il paſſe, ainſi ce qu'il exhale s'y attache facilement. Il ſe trouve même ſouvent ſur ſon chemin des pierres, des motes, des plantes & des arbuſtes; toutes choſes qui donnent priſe aux petits corps qui s'exhalent. Mais ce qu'exhale un homme entrainé dans un bateau, ne trouve aucune priſe; donc il doit ſe diſſiper bien plutot que ce qui s'eſt exhalé d'un liévre.

Je répons 2. Que ſans chicaner ſur la durée de la piſte d'un liévre, que le meilleur chien n'appercevroit pas aſſurément après deux ou trois jours, il eſt conſtant du moins qu'après huit jours la piſte eſt tout-à-fait diſſipée, donc il eſt inſoutenable que ce qu'un homme exhale ſubſiſte en l'air dans une même place des mois & des années entiéres.

INSTANCE.

Les chiens ne ſuivent la piſte des liévres qu'avec le nez, *dit Monſieur Garnier*, & Jacques Aymar ſuit celle des meurtriers avec tout ſon corps. La diſparité eſt grande, ainſi il faut un changement bien plus grand pour la lui faire perdre: il ne faut donc pas s'étonner qu'il puiſſe retrouver la piſte des meurtriers & des voleurs après pluſieurs années.

RE' PONSE.

Quelle différence entre les jugemens des hommes! Car naturellement je dirois tout le contraire de ce que conclut Monſieur Garnier. Voici de quelle maniére je voudrois raiſonner. Si Jacques Aymar connoiſſoit les voleurs & les meurtriers par l'odeur, pour peu qu'il

(*c*) Voyez Planche (b) Fig. 7.

reſtat des corpuſcules, il pourroit les appercevoir; puiſqu'il ſuffiroit qu'ils fiſſent quelque impreſſion ſur le fond du nez. Mais s'il ne connoit qu'un homme a paſſé dans un tel chemin, que lorſque tout ſon ſang s'agite, qu'il ſue, ſe ſent excité à vomir, & qu'une Baguette ſe tord entre ſes mains; ne dois-je pas conclure que ſi de petits corps répandus dans le chemin produiſent cet effet, il doit en être reſté beaucoup plus qu'il n'en faut pour exciter le ſentiment de l'odorat? Me trompe-je ſi je dis qu'il faut moins de force pour venir toucher doucement le fond du nez, (*proceſſus mamillares*) qu'il n'en faut pour tordre une Baguette & agiter violemment le corps d'un homme qui la tient?

Et ſi je pourſuis, ne pourrai-je pas raiſonner ainſi? Ce qu'un animal laiſſe dans le chemin par la tranſpiration diminue de jour à autre, ou plutot d'heure à autre. D'abord les chiens ſuivent fort bien la piſte: quelquefois trois heures après, lorſqu'il fait bien chaud, à peine la trouvent-ils. Le lendemain la difficulté eſt plus grande: le troiſiéme jour ordinairement ils s'y trompent; enfin après huit ou quinze jours, il ne reſte rien qui puiſſe être ſenti par le nez le plus fin. Donc il eſt inſoutenable qu'après pluſieurs mois, ou pluſieurs ſemaines, il reſte dans le chemin qu'a tenu un voleur, ou un meurtrier, aſſez de corpuſcules, pour agiter avec violence le ſang d'un homme & faire tourner une Baguette. Or Jacques Aymar a ſuivi les meurtriers de Lyon un mois après le meurtre; Monſieur Garnier m'apprend que ſa Baguette a tourné ſur la piſte d'un voleur ſept ou huit mois après le vol, & ſur celle d'un meurtrier vingt cinq ans après le meurtre. Donc il eſt clair qu'il faut recourir à autre choſe qu'à la tranſpiration des meurtriers & des voleurs, pour trouver la cauſe de l'agitation d'Aymar & du tournoyement de la Baguette: mais par l'analyſe de Monſieur Garnier, & de l'Auteur de l'hypothéſe qui eſt dans le Journal, tout autre corps a été exclu; donc nul corps n'a fait tourner la Baguette.

Voilà, Monſieur, ce que je voulois montrer, je crois l'avoir fait, & il m'eſt aiſé de le confirmer en deux mots par une obſervation qui devoit ôter à tout Philoſophe l'envie de faire un ſyſtême ſur la Baguette.

Que les corpuſcules exhalez du corps des meurtriers, n'ont pu faire tourner la Baguette ſur la mer pendant la tempête.

ON nous dit dans la Relation qui a été déja pluſieurs fois imprimée, que MALGRE' LA TEMPETE, LA BAGUETTE SUIVIT INUTILEMENT LES MEURTRIERS SUR LES ONDES JOURNE'E PAR JOURNE'E. Pour peu des réflexion qu'on y faſſe, on verra qu'il n'eſt pas poſſible qu'Aymar ait paſſé ſur la trainée qu'avoient laiſſée les meurtriers; car y auroit-il apparence que ſon bateau agité par la tempête, eût ſervi ſur la même ligne que celui des meurtriers? Il n'y a cependant ſur ce fait que deux partis à prendre, ou d'avouer que la Baguette ne laiſſoit pas d'indiquer l'endroit où les meurtriers avoient abordé, quoique le bateau d'Aymar fût emporté de côté & d'autre hors de la route des meurtriers; & par conſéquent chercher une autre cauſe de tournoyement de la Baguette, que la prétendue trainée de corpuſcules: ou bien de dire que la vertu de la Baguette plus forte que celle du vent, faiſoit faire au bateau d'Aymar, le même chemin qu'avoit fait celui des meurtriers. Le ſecret ſeroit beau, & nous pourrions bien nous vanter d'en ſavoir plus que les Lapons avec tous leurs nœuds magiques. Je ſuis, &c.

A MONSIEUR ***

On montre que non ſeulement les ſyſtêmes qu'on a faits juſqu'à préſent ne contentent pas, mais qu'il eſt impoſſible qu'on en faſſe jamais aucun qui explique phyſiquement tous les phénoménes de la découverte du meurtre de Lyon.

PUiſque vous êtes perſuadé, Monſieur, que la vapeur des meurtriers n'a pu s'arrêter le long du chemin, comme l'avoient ſuppoſé les Auteurs des ſyſtêmes, la queſtion eſt donc décidée. Tout rouloit ſur cette vapeur; elle étoit l'unique cauſe matérielle qui pût agiter Aymar, & faire tourner la Baguette. Aymar a été ému, la Baguette a tourné, là où la vapeur n'étoit point; rien de plus naturel que de conclure qu'il ne ſe trouve aucune cauſe matérielle qui produiſe de tels effets. Ainſi me voilà diſpenſé de prouver que la trainée des petits corps ne pourroit faire ce qu'on lui attribue, quand même elle ſubſiſteroit toujours; j'en ſuis fort aiſe. Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit très facile de le démontrer, mais c'eſt qu'il faut abréger & ſe tenir à ce qui eſt déciſif. Plus on étend les diſputes, plus il ſe forme des voiles qui obſcurciſſent la vérité, ou qui font perdre de vue la queſtion principale à la plupart des eſprits. Auſſi ſuis-je ravi de ne vous avoir pas écrit, dès que j'eus lu les Diſſertations de Lyon. Frapé de pluſieurs articles qui ne me plaiſent pas, j'aurois jetté ſur le papier bien des choſes qu'il eſt plus à propos de paſſer.

Il me ſemble que l'uſage de la Baguette eſt tel à préſent, qu'avec quelques réflexions ſur la pratique de pluſieurs perſonnes, & ſur les circonſtances qui accompagnent les faits, il n'eſt pas de ſyſtême dont on ne montre le défaut, ſans entrer en de longues diſcuſſions.

Si l'on me demandoit, par exemple, ce que je penſe de la maniére dont M. Garnier, M. Chauvin, & quelques autres expliquent le tournoyement de la Baguette, je ne voudrois pas parler des paralogiſmes que j'ai remarquez dans leurs explications. Les uns, dirois-je, ont recours aux *muſcles fléchiſſeurs*, les autres à la figure de la Baguette, & tous à la maniére de la tenir. Il faut qu'ils cherchent autre choſe, car Jacques Aymar ſe ſert quelquefois d'un ſimple bâton tout droit qu'il tient dans une de ſes mains, ou qu'il ſoutient ſur ſes doigts, les mains éloignées l'une de l'autre. Monſieur le Royer (*f*) & pluſieurs autres prennent une Baguette fourchue d'un pied de longueur, la poſent ſur une main ouverte & étendue, & dans toutes ſes ſituations, la Baguette ne laiſſe pas de tourner. Le P. Kirker (*g*) a vu des Allemans qui coupoient en deux moitiez un petit bâton de coudre, creuſoient un des bouts, & coupoient l'autre en pointe, & les enchaſſant, ils tenoient la Baguette comme vous voyez à côté. Deux doigts ſeulement touchoient les bâtons, & cela n'empêchoit pas qu'ils ne s'agitaſſent ſur une mine. En faut-il davantage pour faire entendre que le mouvement de la Baguette dépend de quelqu'autre cauſe que d'une certaine figure & des muſcles fléchiſſeurs?

J'en dirois autant de ce qu'on prétend qui donne tant de mouvement, & aux *muſcles fléchiſſeurs*, & à la Baguette. C'eſt, dit-on, la grande fermentation du ſang de celui qui la tient. Qu'il y auroit à redire ſur ce qu'on avance de la cauſe & des effets de cette fermentation! Mais pourquoi diſputer? Tous ces ſymptomes ſont de nouvelle datte; il y a trois ou quatre ans qu'Aymar n'en reſſentoit point. Quelque remuement aux orteils pour pouvoir connoitre ſans Baguette s'il paſſoit ſur ce qu'on lui faiſoit chercher, c'eſt tout ce qu'il avoit de ſingulier; c'étoit bien aſſez, car ce trémouſſement des orteils & le tournoiment de la Baguette dépendoient de ſon intention, & n'arrivoient que ſur ce qu'il vou-

(*f*) De l'inclination des arbres. art. 7.
(*g*) *De arte magnet.* l. 3. p. 5. c. 3.

vouloit découvrir; uniquement ſur les bornes, s'il ne cherchoit autre choſe. Quoi qu'il en ſoit, il n'avoit pas des convulſions, lorſqu'aux priſons de Grenoble il découvrit des voleurs. Il eſt conſtant que *ſur l'eau, & ſur les métaux, il ne ſent ni douleur, ni émotion, ni treſſaillement.* M. Garnier nous l'apprend lui-même, & cela ſeul devoit bien lui ſuffire, pour conclure que puiſque la Baguette ne laiſſe pas de tourner en ces occaſions, le tournoiment ne dépend pas de la fermentation du ſang. Il devoit bien voir auſſi que c'eſt être un peu trop inventif, que d'employer cette fermentation à faire *ſortir en foule du corps d'Aymar des corpuſcules faits de maniére qu'ils laiſſent entrer librement la matiére ſubtile dans les pores du bois où ils s'introduiſent, & qu'ils en embarraſſent la ſortie ſelon la méchanique des valvules du cœur, & le jeu des ſoupapes dans les pompes ordinaires.*

Que cela eſt commode d'avoir en main des corpuſcules, prêts à prendre toutes ſortes de formes! Ceux qui ſortent du corps d'un homme, ſont, quand on le veut, ſi bien percez, que la matiére ſubtile paſſe au travers en tout ſens. Souhaite-t-on que ſemblables à des ſoupapes, ils ne laiſſent rien entrer que d'un côté; on les ſuppoſe tels. Aymar n'exhale plus que des ſoupapes qui vont ſe ranger ſur la Baguette, bouchent tous les pores, & s'y diſpoſent de telle maniére, que touchant le bois par le côté le plus reſſerré, ils préſentent toujours la grande ouverture à la matiére ſubtile; elle entre & ſe trouve priſe comme dans des filets, tous les pores lui ſont fermez, ils ſont gardez par des ſoupapes qu'elle ne peut enlever, il faut qu'elle rode dans la Baguette, la torde, la rompe, ou la faſſe tourner.

Mais je viole la loi que je me ſuis faite: je coupe donc ici tout court, & je vais vous montrer ſérieuſement que non ſeulement les ſyſtêmes qu'on a faits juſqu'à préſent ne ſauroient expliquer raiſonnablement les effets de la Baguette, mais qu'il eſt impoſſible qu'on en faſſe jamais aucun; & que quelques principes qu'on admette, il faut néceſſairement avouer qu'une cauſe matérielle n'a pu produire les phénoménes qu'on a obſervez dans la découverte du meurtre de Lyon, & dans pluſieurs épreuves qu'en a faites la Baguette.

La ſeule choſe que je demande eſt que vous remarquiez, s'il vous plait, avec quelque ſoin les faits & circonſtances qui les accompagnent. Je vais vous en faire un précis. Vous ferez là-deſſus vos réflexions; je me flate qu'elles ne ſeront point différentes des miennes, & que bientot vous ſerez entiérement perſuadé de ce que je viens d'avancer.

Comme la Relation de Monſieur l'Abbé de la Garde eſt la plus ample, la plus travaillée, & celle que Meſſieurs Chauvin & Garnier ont ſuivie, c'eſt auſſi celle que je ſuis. Je ne fais qu'y ajouter quelques circonſtances écrites par des témoins oculaires, perſonnes illuſtres & dignes de foi.

Hiſtoire de la découverte du meurtre de Lyon, ſur la Relation de Mouſieur l'Intendant, de Monſieur le Procureur du Roi, de Monſieur l'Abbé de la Garde, de Monſieur Panthot Doyen des Médecins de Lyon, & de Monſieur Aubert Avocat célébre.

LE cinquiéme de Juillet 1692. un Vendeur de vin & ſa femme furent tuez à coups de ſerpe dans une cave, & leur argent fut volé dans une boutique qui leur ſervoit de chambre. On ne put ni ſoupçonner ni découvrir les auteurs du crime, & un voiſin fit venir à Lyon un Payſan de Dauphiné nommé Jacques Aymar, qui depuis quelques années eſt en réputation de ſuivre la piſte des voleurs, des meurtriers, & des choſes dérobées, guidé par une Baguette de toute eſpéce de bois, qui tourne entre ſes mains, ſur l'eau, ſur les métaux, ſur les bornes des champs, & ſur pluſieurs autres choſes cachées.

Aymar arrive, & promet à Monſieur le Procureur du Roi d'aller ſur les pas des coupables, pourvû qu'il commence par deſcendre dans la cave; où l'aſſaſſinat avoit été fait. Monſieur le Lieutenant-Criminel, & Monſieur le Procureur du Roi l'y conduiſent. On lui donne une Baguette du premier bois qu'on trouve. Il parcourut la cave, (*b*) & ſa *Baguette ne fit aucun mouvement que ſur le lieu où l'artiſan avoit été aſſaſſiné.* Dans cet endroit Aymar fut ému, ſon poulx s'éleva comme dans une groſſe fiévre; la Baguette qu'il tenoit en ſes mains, tourna rapidement, & toutes ces émotions redoublérent ſur l'endroit où l'on avoit trouvé le cadavre de la femme. Après quoi guidé par la Baguette, ou par un ſentiment intérieur, il alla dans la boutique où le vol avoit été fait; & de-là ſuivant dans les rues la piſte des aſſaſſins, il entra dans la cour de l'Archevêché, ſortit de la ville par le pont du Rhône, & prit à main droite le long de ce fleuve. Trois perſonnes qui l'eſcortoient, furent témoins qu'il s'appercevoit quelquefois de trois complices, quelquefois il n'en comptoit que deux. Mais il fut éclairci de leur nombre en arrivant à la maiſon d'un Jardinier, où il ſoutint opiniâtrément qu'ils ovoient entouré une table vers laquelle ſa Baguette tournoit; & que de trois bouteilles qu'il y avoit dans la chambre, ils en avoient touché une, ſur laquelle ſa Baguette tournoit auſſi. „ On „ veut ſavoir (*i*) du Jardinier, ſi lui ou quelqu'un de „ ſes gens n'avoit point parlé aux meurtriers; mais on „ n'en peut rien tirer. On fait venir les domeſtiques, „ la Baguette ne les connoit point. Enfin deux enfans „ de neuf à dix ans paroiſſent, la Baguette tourne; on „ les interroge, & on leur fait avouer qu'un Dimanche „ au matin trois hommes qu'ils dépeignirent s'étoient „ gliſſez dans la maiſon, & avoient bu le vin de la „ bouteille que l'homme à la Baguettte indiquoit.

Cette découverte fit croire qu'Aymar n'impoſoit pas. „ Toutefois (*k*) avant que de l'envoyer plus loin, on „ crut qu'il étoit à propos de faire une expérience plus „ particuliére de ſon ſecret. Comme on avoit trouvé „ la ſerpe dont les meurtriers s'étoient ſervis, on prit „ pluſieurs autres ſerpes de la même grandeur, & on „ les porta dans le jardin (*de Monſieur de Mongivrol*) où „ elles furent enfouies en terre, ſans que cet homme les „ vît. On le fit paſſer ſur toutes les ſerpes, & la Ba„ guette tourna ſeulement ſur celle dont on s'étoit ſervi „ pour le meurtre.

Monſieur l'Intendant lui banda les yeux, après quoi on cacha ces mêmes ſerpes dans l'herbe, & on le mena au lieu où elles étoient. La Baguette tourna toujours ſur la même ſerpe, ſans remuer ſur les autres.

Après cette expérience, on lui donna un Commis du Greffe & des Archers, pour aller à la pourſuite des aſſaſſins. L'on fut au bord du Rhone, à demie lieue plus bas que le pont; & leurs traces imprimées dans le ſable ſur le rivage montrérent viſiblement qu'ils s'étoient embarquez. Ils furent exactement ſuivis par eau, & le payſan fit conduire ſon bateau dans des routes, & ſous une arche du pont de Vienne, où l'on ne paſſe jamais; ce qui fit juger qu'ils n'avoient point de batelier, puiſqu'ils s'écartoient du bon chemin ſur la riviére.

Durant ce voyage le villageois faiſoit aborder à tous les ports où les ſcélérats avoient pris terre, alloit droit à leurs gites, & reconnoiſſoit au grand étonnement des hôtes & des ſpectateurs, les lits où ils avoient couché, les tables où ils avoient mangé, les pots & les verres qu'ils avoient touchez.

On arrive au camp de Sablon; le payſan ſe ſent ému, il eſt perſuadé qu'il voit les meurtriers, & n'oſe pourtant faire agir ſa Baguette pour s'en convaincre, car il craint que les ſoldats ne ſe jettent ſur lui. Frapé de cette peur il revient à Lyon.

On le renvoye au Camp dans un bateau avec des lettres de recommandation. Les criminels en ſont partis avant ſon retour; il les pourſuit juſqu'à Beaucaire, & dans la route il viſite toujours leurs logis, marque ſans ceſſe

(*b*) M. le Procureur du Roi. Mercure d'Aout. *page* 114.
(*i*) Relation de M. Aubert.
(*k*) M. le Procureur du Roi. Mercure d'Aout.

ceſſe la table & les lits qu'ils ont occupez, les pots & les verres qu'ils ont maniez pour boire.

„ Lorſqu'il (*l*) fut à Beaucaire, il connut par ſa Ba-
„ guette qu'ils s'étoient ſéparez en y entrant. Il s'at-
„ tacha à la pourſuite de celui dont les traces excitoient
„ plus de mouvement à ſa Baguette. Il s'arrêta devant
„ la porte d'une priſon, & dit poſitivement qu'il y en
„ avoit un là-dedans. On ouvrit, on lui préſenta dou-
„ ze ou quinze priſonniers, parmi leſquels un boſſu
„ qu'on y avoit enfermé depuis une heure pour un pe-
„ tit larcin, fut celui que la Baguette déſigna pour un
„ des complices.

On chercha les autres. Aymar découvrit qu'ils avoient pris un ſentier aboutiſſant au chemin de Niſmes, & le Boſſu fut conduit à Lyon.

Au commencement il nioit d'avoir eu la moindre connoiſſance, ni de ce forfait, ni des coupables, & même d'avoir jamais été à Lyon: cependant comme on le conduiſoit ſur la route, où il avoit paſſé en deſcendant à Beaucaire, & qu'il fut reconnu dans toutes les maiſons où il s'étoit arrêté, il avoua qu'il avoit bu & mangé avec les complices, généralement dans tous les lieux que la Baguette avoit indiquez, & ayant été interrogé à Lyon dans les formes, il déclara qu'il avoit été préſent à l'aſſaſſinat & au vol, & que les deux complices qu'il nomma avoient tué, l'un le mari, l'autre la femme.

Deux jours après Aymar avec la même eſcorte fut renvoyé au ſentier dont on a parlé, pour y reprendre la piſte des autres complices; & ſa Baguette le ramena dans Beaucaire à la porte de la même priſon, où l'on avoit trouvé le premier.

Il aſſuroit qu'il y en avoit encore un là-dedans, & n'en fut détrompé que par le Geolier, qui lui dit qu'un homme tel qu'on décrivoit un de ces deux ſcélérats, y étoit venu depuis peu demander des nouvelles du boſſu.

On ſe remit enſuite ſur leurs veſtiges: on fut juſqu'à Toulon dans une hôtellerie, où ils avoient diné le jour précédent; on les pourſuivit ſur la mer, où ils s'étoient embarquez: on reconnut qu'ils prenoient terre de tems en tems ſur nos côtes, qu'ils y avoient couché ſous des oliviers; & malgré les tempêtes, la Baguette les ſuivit inutilement ſur les ondes journée par journée, juſqu'aux derniéres limites du Royaume.

Le procès du boſſu s'inſtruiſoit cependant avec une ſinguliére exactitude; & quand le payſan fut de retour, ce criminel qui ne ſe donnoit que dix neuf ans, fut condamné le 30. d'Aout à être rompu vif ſur les Terreaux.

Reflexion.

Comme la Baguette a particuliérement indiqué le boſſu, on demandera peut-être s'il a eu plus de part au meurtre que les autres complices. Monſieur Panthot dit qu'Aymar a toujours ſoutenu que cela devoit être ainſi. Cependant il paroit que toutes les relations que le boſſu ne fit que garder la porte de la cave, & qu'il n'aſſaſſina point. Mais c'eſt un fait & une difficulté qu'il faut laiſſer débrouiller à ceux qui veulent expliquer phyſiquement les phénoménes de la Baguette; car il ne doit pas leur être indifférent que celui qui n'a pas trempé ſes mains dans le ſang, ſoit pourtant celui-la même qui ait plus agité le corps d'Aymar, & qui ait produit en lui les mêmes ſymptomes qui le prenoient ſur le lieu du meurtre.

Expériences faites à Lyon à l'occaſion de la découverte du meurtre.

Rien ne contribue tant à découvrir la cauſe des effets ſurprenans, que les expériences faites par pluſieurs perſonnes en divers tems & en différentes circonſtances.

(*l*) M. le Procureur du Roi.

m) Expériences & obſervations de M. le Procureur du Roi.

„ I. La Baguette dont on ſe ſert, eſt faite ordinai-
„ rement en fourchette, que l'on tient par les
„ deux bouts. On peut néanmoins ſe ſervir d'une Ba-
„ guette ſimple, & la tenir dans les deux mains un peu
„ pliée en arc, afin qu'elle en tourne plus prompte-
„ ment. Quand elle ne ſeroit pas ployée, ou que mê-
„ me on ne la tiendroit que dans une main, elle ne laiſ-
„ ſeroit pas de tourner.

„ II. Par les recherches que j'ai faites, il ne me pa-
„ roit pas que la ſubtilité des ſens, la délicateſſe des or-
„ ganes, les régimes de vie, les paſſions, l'éducation,
„ contribuent en rien à cette vertu, ayant trouvé tout
„ cela fort différent dans ceux qui la poſſédent.

„ III. Je n'ai obſervé les ſymptomes ordinaires, c'eſt-
„ à-dire les tremblemens, les ſueurs, les maux de tête,
„ &c. que dans le cas du meurtre; car dans les autres
„ cas, ceux qui ont cette vertu ne reſſentent qu'une
„ agitation intérieure, que la plupart même ne remar-
„ quent que parceque la Baguette tourne.

„ IV. L'agitation & les ſymptomes ſont plus violens
„ ſur la terre que ſur l'eau, mais cela eſt égal dans une
„ cave, ou en plein air, de même que pendant la ſan-
„ té, ou l'indiſpoſition de ceux qui ont cette vertu.

„ V. Je n'ai point remarqué juſques ici que la jeu-
„ neſſe ou la vieilleſſe ſerviſſent de quelque choſe à aug-
„ menter ou à diminuer cette vertu, ni que les ſymp-
„ tomes en ſoient plus violens dans ceux qui ont man-
„ gé que dans ceux qui ſont à jeun.

Expériences & obſervations écrites à Monſieur l'Abbé Bignon par une perſonne de qualité.

„ .... Voici, Monſieur, ce qui m'arriva hier au
„ ſoir. Monſieur le Procureur du Roi d'i-
„ ci, qui par parenthéſe eſt un des plus ſages & des plus
„ habiles hommes de ce pays, me vint prendre ſur les
„ ſix heures, & me mena à la maiſon où s'étoit fait le
„ meurtre. Nous y trouvames Monſieur Grimaut Di-
„ recteur de la Douane, que je connois pour un fort
„ honnête homme, & un jeune Procureur nommé Beſ-
„ ſon, que je ne connoiſſois pas, & que Monſieur le
„ Procureur du Roi me dit avoir la vertu de la Baguet-
„ te, auſſi bien que Monſieur Grimaut. Nous deſcen-
„ dimes tous deux dans une cave où le meurtre s'étoit
„ commis; & toutes les fois que Monſieur Grimaut &
„ ce Procureur paſſoient ſur le lieu où le meurtre s'étoit
„ fait, & où il y avoit encore du ſang, les Baguettes
„ qu'ils tenoient en leurs mains ne manquoient jamais de
„ tourner, & ne tournoient plus auſſitot qu'ils avoient
„ paſſé cet endroit. Nous fimes ce manége pendant une
„ groſſe heure, & quantité d'expériences ſur la ſerpe
„ meurtriére, que Monſieur le Procureur du Roi avoit
„ fait apporter avec lui, qui ſe trouvérent toutes juſtes.
„ Je remarquai des choſes extraordinaires au Procureur.
„ La Baguette lui tournoit bien plus fortement qu'à
„ Monſieur Grimaut; & lorſque je mettois un de mes
„ doigts dans chacune de ſes mains, pendant que la Ba-
„ guette tournoit, je ſentois des battemens d'artéres tout
„ à-fait extraordinaires dans ſes mains.... Il avoit le
„ poulx élevé comme dans une groſſe fiévre. Il ſuoit à
„ groſſes goutes. Il falloit de tems en tems qu'il allat
„ prendre l'air dans la cour.

Expériences & obſervations de Monſieur Panthot.

„ Nous commençames par la cave dans laquelle on
„ a commis ce meurtre, où l'homme du bâton
„ crai-

(*m*) Tirées d'une lettre inſérée dans le Mercure de Septembre, dans laquelle l'Auteur dit qu'il n'a eu de commerce durant cinq ou ſix jours, qu'avec ſept ou huit perſonnes qui faiſoient tourner la Baguette.

„ craignoit d'entrer, parcequ'il ſouffre des agitations „ violentes, qui le ſaiſiſſent quand il fait opérer le bâ- „ ton ſur la place où les corps ont été aſſaſſinez.

„ A l'entrée de la cave on me remit le bâton entre les „ mains, que le maitre prit ſoin de diſpoſer de la ma- „ niére la plus convenable à ſon opération. Je paſſai & „ repaſſai ſur les lieux où l'on avoit trouvé les cadavres, „ le bâton fut immobile, & je reſſentis aucune agi- „ tion. Une perſonne de conſidération & de mérite, „ qui étoit avec nous, prit le bâton après moi, il fit „ quelque mouvement entre ſes mains, & ſe ſentit in- „ térieurement agité; enſuite le maitre du bâton le por- „ ta ſur tous ces mêmes lieux, & il tourna ſi forte- „ ment, que le bâton étoit plus prêt à rompre qu'à „ s'arrêter.

„ Ce Payſan quitta d'abord la compagnie pour tom- „ ber en défaillance, à ſon ordinaire; je le ſuivis. Il „ eſt vrai qu'il pâlit beaucoup, il ſua, & il eut le poulx „ extrêmement agité pendant un quart d'heure; & le „ mal fut ſi conſidérable, que l'on fut contraint de lui „ jetter de l'eau ſur le viſage, & de lui en donner à „ boire pour le remettre.

„ Au ſortir de ce lieu, nous allames chez Monſieur „ le Procureur du Roi, où nous vimes les mouvemens „ du bâton ſur la ſerpe qui a fait le coup, préférable- „ ment à pluſieurs autres avec leſquelles elle étoit mê- „ lée, le bâton fit encore quelque mouvement entre les „ mains de la perſonne de conſidération, qui l'avoit é- „ prouvé dans la cave, & il n'eut aucun effet pour moi.

„ Nous terminames enfin nos expériences dans la pri- „ ſon, où le criminel ayant été préſenté à l'homme du „ bâton, & l'ayant touché avec le bout du pied, il „ tourna avec une grande viteſſe, juſqu'à ce qu'il l'eût „ quitté, pour le remettre à d'autres auſquels il ne don- „ na aucun ſigne.

Expériences (n) faites en préſence de Monſieur l'Abbé de la Garde, & de pluſieurs autres perſonnes diſtinguées.

„ ON l'invita (*Monſieur l'Abbé de la Garde*) à voir „ les expériences; & la premiére fois qu'il y fut „ appellé, le villageois devant des perſonnes diſtinguées, „ & en ſa préſence, parcourut la cave, marqua par les „ mouvemens de ſa Baguette les deux endroits où le „ Vendeur de vin & ſon épouſe étoient tombez en mou- „ rant, fut abondamment mouillé de ſueur, eut le „ poulx élevé, demeura plus d'une heure en cet état.

„ Un homme de mérite qui trouve les ſources, étoit „ à la cave, & prit la Baguette qui tourna ſur les mê- „ mes places. Il ſentit d'abord un grand mal de cœur, „ dont il ſe remit en un moment, & fut au cabinet de „ Monſieur le Procureur du Roi. La ſerpe ſanglante, „ & deux autres de la même grandeur & du même ou- „ vrier, y furent rangées à demie aune de diſtance l'une „ de l'autre. Il poſa le pied ſur chacune ſucceſſivement, „ & la Baguette ne tourna que ſur la ſanglante.

„ On a vu une femme âgée d'environ ſoixante ans, „ ſavante à chercher les ſources, qui n'a fait néanmoins „ tourner la Baguette à la cave que très imparfaitement.

„ On a pris garde que la Baguette entre les mains du „ payſan, ne tourne ſur la bouteille que du côté de „ l'ance par où les aſſaſſins la tenoient ſans doute. On „ a obſervé que pour avoir ôté de cette cave la terre „ abreuvée de ſang, & mis quantité de mortier à la „ place, la Baguette ne laiſſe pas d'y tourner. On a „ ſuivi à la piſte des choſes dérobées, & on a dévelopé „ des larcins.

Expériences & obſervations de Monſieur Garnier.

„ MOnſieur le Lieutenant-Général avoit été volé, „ il y a ſept ou huit mois par un de ſes laquais, „ qui lui avoit pris environ vingt cinq écus dans un „ des cabinets qui ſont derriére ſa Bibliotheque. Il de- „ manda à Aymar s'il pourroit connoitre l'endroit où il „ avoit été volé. Aymar fit pluſieurs tours dans ce ca- „ binet avec ſa Baguette aux mains, mettant le pied „ ſur les chaiſes, ſur les meubles, & ſur deux bureaux „ qui ſont dans ce cabinet, à chacun deſquels il y a „ pluſieurs tiroirs: il ne ſe trompa point, il reconnut „ préciſément le bureau & le tiroir dans lequel avoit été „ fait ce vol. Monſieur le Lieutenant-Général lui dit „ enſuite d'eſſayer de ſuivre à la piſte ce voleur; ce „ qu'il fit. Sa Baguette le mena d'abord ſur la terraſſe „ neuve qui eſt à plein pied dudit cabinet, de là dans „ le cabinet près du feu, puis dans la Bibliothéque, & „ de-là droit dans la montée à la chambre des valets, où „ la Baguette tournant toujours le conduiſit ſur un lit, „ ſur la moitié duquel ſeulement la Baguette tourna, „ ne tournant point du tout ſur l'autre moitié; & tous „ les autres laquais là préſens, dirent que c'étoit dans „ cette moitié de lit ſur laquelle la Baguette tournoit, „ qu'avoit toujours couché le laquais voleur, qui pour „ lors n'étoit plus dans la maiſon, un autre laquais ayant „ toujours couché de l'autre côté Monſieur le Lieu- „ tenant-Général ſe ſouvint poſitivement que le jour „ que ce laquais le vola, il alla de ce cabinet à deux ou „ trois pas dans ſa terraſſe pour prendre du bois, puis „ entra dans le cabinet pour lui faire du feu, enſuite „ traverſa ſa Bibliothéque pour monter à la chambre „ des valets.

„ Lorſque la Baguette tournoit ſur la piſte du laquais „ voleur & abſent, Aymar mit ſon pied ſur le pied de „ tous les laquais de la maiſon, les uns après les autres, „ & leur préſenta la Baguette, laquelle ceſſa de tour- „ ner, parcequ'il n'y en avoit aucun de coupable. Ay- „ mar aſſurant toujours que ſi on faiſoit venir le laquais „ voleur, la Baguette tourneroit ſur lui, & qu'il le „ connoitroit.

„ Je lui fis enſuite pluſieurs queſtions. Je lui de- „ mandai ſi la Baguette tournoit auſſi bien ſur l'eau „ comme ſur la terre, ſur mer, & au milieu d'une ri- „ viére, comme au bord.

„ Il a répondu qu'oui.

„ S'il eſt vrai qu'il reſſente des ſyncopes, des treſſail- „ lemens, & des grandes émotions en ſuivant les meur- „ triers, les voleurs, l'eau, les bornes tranſplantées, „ & l'argent caché.

„ Il répondit qu'il ne ſentoit aucune douleur, ni au- „ cun trouble en ſuivant les voleurs, l'eau & l'argent; „ mais qu'il ſentoit de violentes agitations en ſuivant „ les bornes tranſplantées & les meurtriers, ſur-tout la „ où les meurtriers s'étoient arrêtez, & là où avoit été „ fait le meurtre.

„ Comment il feroit pour ne pas ſe tromper, lors- „ que ſur la piſte d'un meurtrier, ou d'un voleur, il „ y auroit de l'eau, ou de l'argent caché, ou des bor- „ nes tranſplantées; & ſi lorſque ſa Baguette tournoit, „ il pouvoit diſtinguer par quelque ſigne, pour laquel- „ le de ces choſes elle tournoit, puiſqu'elle avoit la ver- „ tu de tourner pour chacune de ces choſes.

„ Il répondit que ſi en cherchant de l'eau, il trou- „ voit de l'argent, il ne pouvoit ſe tromper, parceque „ ſa Baguette tournoit auſſi bien pour l'eau, que pour „ l'argent caché, ſans qu'il ſe paſſat chez lui aucune „ émotion, ni aucun treſſaillement: que s'il renon- „ troit la piſte d'un voleur, qu'il ne cherchoit pas, ce- „ la ne pouvoit le faire tromper, parceque pour pou- „ voir ſuivre la piſte d'un voleur, il faut qu'il ait été „ une fois mis ſur l'endroit où a été fait le vol, ſans „ quoi il ne peut plus ſuivre cette piſte.

(n) Tirées de la Relation, qu'il a compoſée.

Réflexions ſur l'hiſtoire de la découverte du meurtre de Lyon, & ſur les expériences & les obſervations précédentes.

Que nulle cauſe phyſique qui agiſſe néceſſairement, n'a pu faire tourner la Baguette; mais qu'il faut recourir à une cauſe intelligente, qui s'accommode ordinairement aux deſirs de ceux qui la conſultent.

JE ne ſuppoſe qu'un principe qui ſera dévelopé ailleurs, mais qui eſt aſſez clair & aſſez ſenſible pour être reçu de tout le monde ſans preuve & ſans explication. (o) C'eſt qu'*une cauſe phyſique & matérielle agit toujours de la même maniére dans les mêmes circonſtances phyſiques.* Voyons donc ſi la Baguette ſe remue toujours dans les mêmes circonſtances phyſiques, ou ſi ce n'eſt point quelque choſe de moral qui la détermine à tourner.

Comme toutes les expériences qui ſe ſont faites à l'occaſion du meurtre, ont commencé par la cave où le meurtre s'eſt fait, commençons auſſi par là nos réflexions.

I.

Monſieur le Lieutenant-Criminel & Monſieur le Procureur du Roi ont été témoins que la Baguette ne tourna que dans les deux endroits, où le Vendeur de vin & ſa femme avoient été tuez. Pourquoi n'a-t-elle pas tourné dans tous les autres endroits de la cave? N'eſt-il pas ſorti des deux cadavres un flux de petits corps qui ſe ſont répandus de tous côtez? Du moins devroit-il y en avoir autant, qu'il en eſt demeuré tout le long du chemin de Lyon à Beaucaire ſur le Rhône; & puiſque la Baguette tourne ſur ce fleuve, elle devroit bien tourner auſſi dans l'endroit où les meurtriers ont paſſé en ſortant de la cave. Mais je vois bien ce que c'eſt. On veut ſavoir ailleurs quel chemin ont tenu les meurtriers, & on conſulte ſur cela la Baguette; elle répond. On ne la conſulte pas à la cave, pour ſavoir par où les meurtriers en ſont ſortis; cela eſt trop clair. Tout ce qu'on demande, c'eſt qu'elle déſigne les deux endroits où les cadavres ſont tombez; c'eſt auſſi tout ce qu'elle indique. Tirez, s'il vous plaît, la conſéquence.

Si Jacques Aymar n'étoit entré qu'une ſeule fois dans la cave, quelqu'un diroit peut-être que la Baguette ne devoit tourner que ſur l'endroit où s'étoit fait le meurtre, parcequ'il devoit y prendre ſon impreſſion, s'y aimanter comme ils diſent, mais on l'y a fait aller fort ſouvent; & toutes les fois qu'il y a été, ſoit en préſence de Monſieur l'Abbé de la Garde, ou de Monſieur Panthot, & de pluſieurs autres perſonnes, la Baguette a toujours préciſément déſigné les deux endroits du meurtre, lors même qu'on avoit ôté la terre abreuvée de ſang, & mis quantité de mortier à ſa place.

II.

L'expérience qui fut faite en préſence de Monſieur l'Intendant, & de pluſieurs autres perſonnes diſtinguées, eſt fort remarquable. On prend la ſerpe dont les meurtriers s'étoient ſervis, on en choiſit deux ſemblables, on cache toutes les trois en terre; & pour avoir une preuve de la vertu ſinguliére de la Baguette, on demande qu'elle ne tourne que ſur la ſerpe des meurtriers. Pourquoi voulez-vous, auroit-on pu dire, que la Baguette ne tourne que ſur une des ſerpes? Il eſt de notoriété publique qu'elle tourne ſur les métaux, elle doit donc tourner ſur les trois ſerpes, puiſqu'elles ſont de fer. Mais Aymar ſait que la Baguette s'accommode à ſon intention, & aux deſirs de ceux qui la conſultent. Il fait l'épreuve, & la Baguette ne tourne que ſur la ſerpe des meurtriers. L'expérience eſt pluſieurs fois réitérée, & par Aymar & par quelques autres perſonnes; tantot on cache les ſerpes, tantot on les met à découvert; & ſoit qu'elles ſe trouvent éloignée l'une de l'autre, ou fort près, la Baguette ne laiſſe pas de les diſcerner; elle ne tourne que ſur celle des meurtriers. Où eſt donc cette vapeur, où ſont ces petits corps qui s'exhalent des métaux, & qui doivent faire tourner la Baguette?

Ne nous dira-t-on pas que la ſeule ſerpe qui avoit ſervi au meurtre des meurtriers, devoit agiter la Baguette, parcequ'Aymar avoit été à la cave, qu'il s'y *étoit aimanté*, & que ſes pores s'étoient ouverts d'une telle maniére, qu'ils ne pouvoient plus donner paſſage qu'aux petits corps qui s'étoient exhalez pendant le meurtre? Il eſt de tels Phyſiciens dans le monde, qui s'applaudiroient ſur une telle réponſe. Je ne voudrois pas leur repartir, ni par principes ni par raiſonnemens, de peur de leur faire dire des pauvretez qui nous méneroient bien loin. Des faits, leur dirois-je, doivent vous détromper. Aymar, comme bien d'autres, ſait trouver en un même jour de l'eau, des métaux, les bornes des champs, les voleurs, & les meurtriers. Chez Monſieur le Lieutenant-Général de Lyon il ſuivit la piſte d'un vol de ſept ou huit mois, & fit pluſieurs autres expériences. Ainſi il eſt toujours *aimanté* pour tous ſes ſecrets. Outre qu'il faudroit bien moins penſer à *aimanter* ſon corps que ſa Baguette; puiſque c'eſt elle qui doit être agitée, quoique lui-même ne ſoit pas toujours agité. Cependant il peut à tout moment changer de Baguette, ſans craindre qu'elle en tourne moins.

III.

Paſſons à la maiſon du Jardinier.

La Baguette y conduit le Devin, & fait connoître que les meurtriers y ſont entrez. Elle tourne ſur la table qu'ils ont entourée, ſur les bancs où ils ſe ſont aſſis, ſur les pots & ſur les verres qu'ils ont touchez; & de trois bouteilles qui étoient dans la chambre, elle ne tourne que ſur celle qu'ils avoient maniée pour boire. Voilà le fait. Voici les réflexions qu'on ne peut s'empêcher de faire, & qui montrent clairement que la Baguette tourne, ou ne tourne pas, ſelon les deſirs de ceux qui la conſultent.

Veut-on ſavoir ſi les meurtriers ſont entrez dans la chambre, la Baguette tourne. Demande-t-on s'ils ſe ſont aſſis auprès de la table, la Baguette tourne encore: s'ils ont bu & mangé; pour en être informé on la conſulte ſur les pots & ſur les verres, elle indique ceux dont ils ſe ſont ſervis; & de trois bouteilles qu'il y a dans la chambre, elle ne tourne que ſur celle qu'ils ont touchée. Pourquoi ne tourne-t-elle pas ſur les deux autres? Pour n'avoir pas été touchées, en ont-elles acquis une vertu qui empêche l'action de la cauſe qui faiſoit tourner la Baguette? Car on eſt dans la chambre où la Baguette a tourné, on eſt auprès de la table & des bancs: toutes choſes qui font tourner la Baguette. Donc ou ce n'étoit pas une cauſe matérielle qui la faiſoit tourner, ou elle a été diſſipée par les deux bouteilles. Or non ſeulement il ſeroit abſurde de dire que les bouteilles qu'Aymar n'a pas touchées, diſſipaſſent la cauſe matérielle du tournoiement de la Baguette, mais c'eſt un fait qu'elles ne l'ont pas diſſipée, puiſque les bouteilles étant dans la chambre, la Baguette a tourné. Ce n'eſt donc pas une cauſe matérielle qui remue la Baguette, puiſque dans les mêmes circonſtances phyſiques, elle n'agit pas de la même maniére, mais une cauſe libre & intelligente, qui fait tourner la Baguette quand elle veut pour donner les ſignes qu'on demande.

Ne fais-je point, Monſieur, un trop grand raiſonnement, pour prouver une choſe qui ſaute aux yeux? Faiſons-en du moins plus ſimplement l'application à ce qui s'eſt paſſé dans les autres cabarets de la route; & n'ou-

(o) Ce principe eſt ſolidement expliqué dans le Tome I. de cet Ouvrage.

n'oublions pas que la Baguette a désigné les plats & les assiettes qui avoient servi aux meurtriers, quoiqu'elle eût dû tourner indifféremment sur toutes les piéces de la vaisselle si elles étoient d'étain, ou d'autre métal.

IV.

Lorsqu'on veut savoir si telles personnes ont parlé au meurtrier, ou au voleur qu'on cherche, la Baguette tourne si ces personnes ont été avec lui; & cela est bien raisonnable, car puisqu'elle tourne sur un verre, ou sur une bouteille que le criminel a touché, avec combien plus de raison, doit-elle tourner auprès d'un homme qui lui a parlé, & qui par ses habits donne bien plus de prise à ce qui s'exhale du corps du criminel, que ne le peut faire un verre. Cependant la Baguette n'indique ceux qui ont parlé au criminel, que lorsqu'on veut savoir cette circonstance. Dans la maison du Jardinier la Baguette tourna à la vue des enfans, parcequ'on vouloit connoitre ceux qui avoient parlé aux meurtriers, & leur en demander des nouvelles; mais quand on sera dans la prison de Beaucaire, à la vue de douze ou quinze prisonniers, la Baguette ne tournera pas sur ceux qui ont parlé au coupable qu'on cherche, qui l'ont touché, ou qui le touchent peut-être actuellement. C'est qu'on ne demande pas qui a parlé au coupable; on veut savoir quel est le coupable. Est-ce là agir, comme agissent les causes matérielles & nécessaires?

V

Ne m'avouera-t-on pas qu'Aymar n'est pas allé de Lyon à Beaucaire, sans passer sur des métaux, sur des sources, sur des bornes, & sur plusieurs autres choses qui font tourner la Baguette? D'où vient donc que toutes ces différentes choses ne l'ont pas fait tourner, plutot que la piste d'un voleur ou d'un meurtrier? Y a-t-il de la comparaison entre la vapeur qui sort d'une eau vive, & un reste de corpuscules qu'un homme a exhalez depuis un mois? Ceux-ci, supposé qu'ils n'ayent pas été tous dissipez, sont fixes, sans action, sans mouvement; au lieu que la vapeur de l'eau sortant continuellement de la terre, se trouve en état d'emporter les petits corps répandus dans son chemin, & de faire sur la Baguette une impression incomparablement plus forte, que ne feroient les corpuscules sortis d'un voleur ou d'un meurtrier, si elle n'étoit dissipée. La Baguette devoit donc conduire Aymar, non pas dans la prison de Beaucaire, mais jusqu'à l'origine de tous les ruisseaux souterrains sur lesquels il a passé.

Que dirons-nous encore du tournoiement de la Baguette dans les maisons où Aymar est entré? Il y avoit des puits, de la vaisselle, & peut-être des métaux de toute espéce à couvert & à découvert. Voulez vous savoir où est le puits, où est la vaisselle, où sont les métaux? La Baguette vous l'indiquera quand il vous plaira. Mais tout ce qu'on demande à présent, c'est qu'elle fasse connoitre si un certain homme est entré dans la maison: s'il s'y est assis, & s'il n'a point touché quelque verre; elle ne tournera point pour autre chose.

Voilà au juste ce que j'avois remarqué, lorsque je voulus par quelques expériences m'assurer si la Baguette tournoit sans fraude sur l'eau & sur les métaux. Elle tourna en effet sur tous les endroits, où à l'insu de l'homme à la Baguette j'avois caché des métaux. Mais portant moi-méme dans les mains tantot de l'or, tantot de l'argent, ou d'autres piéces de métal, elle ne tourna jamais vers moi; & l'unique raison de cette bizarrerie, c'est qu'on ne la consultoit pas sur cela. Car si quelqu'un eût eu la curiosité de savoir ce que j'avois entre les mains, elle auroit tourné jusqu'à se rompre, & auroit révélé le secret.

Sans faire cette expérience, vous n'avez qu'à remarquer ce qui arrive, depuis que le monde est assez fou pour faire chercher des vols avec la Baguette. Que dans l'endroit où le vol a été fait, il y ait de lor, & de l'argent, ou d'autre métal, des gonds, des ferrures, &c. qu'il y ait même si vous voulez une source, toutes choses qui doivent faire tourner la Baguette; il n'en est ni plus ni moins, que s'il n'y avoit rien de tout cela. C'est pour le vol que la Baguette est consultée, c'est pour le vol seul qu'elle répond.

Mais si on disoit auparavant à l'homme à la Baguette, de chercher une source, ce seroit pour la source, & non pour le vol que la Baguette tourneroit. Ne sont-ce pas là des moralitez qui ne peuvent faire impression que sur une cause qui ait de l'esprit; & quoique nous n'examinions pas ici s'il est naturel qu'une Baguette tourne sur l'eau & sur les métaux, ne conclurez-vous pas de cette cinquiéme réflexion, qu'il en est de même du tournoiement de la Baguette sur les sources, que de celui qui se fait sur la piste d'un voleur?

VI.

D'où vient que la présence de quelque voleur que ce soit, n'agite pas le corps d'Aymar, & que la Baguette ne tourne que sur celui qui a fait le vol dont on est en peine? C'est, dit-on, qu'il faut qu'Aymar ait été une fois sur le lieu où s'est fait le vol. J'aimerois autant qu'on me dît qu'on ne peut sentir l'odeur d'une orange de Portugal, si on ne l'a touchée ou sentie sur l'arbre. On la sent ici comme ailleurs, parcequ'ici & sur l'arbre elle exhale une vapeur déliée, qui fait impression sur le fond du nez. Aymar devroit donc s'appercevoir de la présence de quelque voleur que ce soit, puisque tout voleur exhale beaucoup de petits corps par tout où il se trouve.

Qu'on dise tant qu'on voudra qu'il faut qu'il prenne son impression. Puisqu'il peut la prendre dans l'endroit où le vol a été fait, il pourra bien mieux la prendre auprès d'un voleur; car il doit y avoir autour de son corps bien plus de cette *matiére* qu'on apelle *larronneſſe*, qu'il n'en est resté dans l'endroit du vol. Peut-être a-t-il volé en courant? Un homme entre dans une chambre sans aucun méchant dessein, il voit sur la table une montre, il la prend, la met dans sa proche, & s'en va. Croyez-vous, Monsieur, que ce voleur qui n'est pas agité lui-méme dans ce moment, laisse sur la table un fond suffisant des corpuscules qui durent des années entiéres, & qui puissent agiter un homme à Baguette, *l'aimanter*, ouvrir tous ses pores, de maniére qu'ils ne donnent plus passage, ni aux vapeurs de l'eau, ou des métaux, ni à la matiére d'aucun voleur, ou d'aucun meurtrier, mais seulement à la piste du voleur de la montre? Non, Monsieur, vous n'en croyez rien, ni moi non plus. Vous croyez plutot que si l'homme à la Baguette étoit agité sur la piste d'un voleur ou d'un meurtrier par une cause naturelle, il le feroit à la rencontre du premier voleur, ou du premier meurtrier, auprès de la plupart des soldats, & sur tous les endroits où il s'est fait des meurtres, c'est-à-dire qu'il ne pourroit marcher dans Paris sans être ému: qu'il le feroit à n'en pouvoir plus dans les endroits où il s'est donné des batailles; & que cela n'arrivant pas ainsi, la cause de cette agitation ne peut être que morale. De maniére qu'on peut dire des vols & des meurtres qui n'agitent pas l'homme à la Baguette, parcequ'on ne la consulte pas là-dessus, ce qui est dit quelque part dans Seneque des oiseaux qui ne prédisoient rien, lorqu'on n'avoit pas eu dessein d'observer leur vol & leurs postures (*p*).

VII.

La raison pour laquelle on prétend que la Baguette tourne en présence, & sur la piste des voleurs & des meurtriers, c'est qu'ils n'ont pas tué ou volé sans une agi-

(*p*) Fortuita & sine ratione vaga divinationem non recipiunt. .. auspicium est observantis. Ad eum itaque pertinet qui in ea direxerit animum.

agitation de ſang extraordinaire, cauſée par des ſentimens de haine ou de crainte, & que cette agitation continuant par tout où ils paſſent, elle fait exhaler de petits corps qui font tourner la Baguette. Il faut donc conclure de-là

1. Que la Baguette devroit tourner pour toutes ſortes de vols & de meurtres, puiſqu'ils ne ſe ſont pas faits ſans cette agitation. Cependant elle ne tourne que pour les crimes ſur leſquels on fait des recherches. Lorſque la Baguette tourna dans la priſon de Beaucaire, le boſſu étoit peut-être tout occupé des vols qu'il avoit faits à la Foire. Mais on ne conſulte la Baguette que ſur le meurtre de Lyon; ce n'eſt auſſi que pour ce meurtre qu'elle tourne.

2. La crainte, la haine, ou les remords ceſſant, puiſqu'ils ſont la cauſe du tournoiement de la Baguette, elle ne doit plus tourner. Or ſe peut-il faire qu'ils ne ceſſent pas quelquefois pendant un long voyage?

Si les voleurs ou les meurtriers dans leur route boivent de quelque vin petillant, qui les réjouiſſe durant quelques heures, & leur faſſe oublier leur crime; la paſſion change, & ſelon les Auteurs des ſyſtêmes, la diſpoſition du ſang change auſſi. Ainſi ce qui s'en exhale doit changer de configuration. Adieu donc la *matiére meurtriére* ou *laronneſſe*, adieu la chaine des corpuſcules. Comment la Baguette ira-t-elle la retrouver?

Remarquons encore que dans les priſons de Lyon la Baguette a tourné ſur le boſſu, après qu'il eut avoué ſon crime, comme elle tournoit ſur le lieu où le meurtre avoit été fait. Quelle différence néanmoins entre un homme qui fait un meurtre, & un homme qui craint d'être condamné à mort pour l'avoir fait?

VIII.

Si un homme paſſe ſur la piſte d'un voleur, ou d'un meurtrier, & qu'on veuille examiner s'il eſt innocent, ou coupable du crime dont on cherche l'auteur, la Baguette ne tourne plus s'il eſt innocent. Cela n'eſt pas trop facile à concevoir, après qu'on a ſuppoſé l'homme à la Baguette ſi bien *aimanté*, que rien ne peut faire impreſſion ſur lui que la vapeur du ſcélérat qu'il cherche. Mais c'eſt un fait dont Monſieur Garnier a été témoin, paſſons le; & diſons ſeulement que ſi ce fait eſt fondé en raiſon phyſique, la Baguette n'a dû tourner, ni dans les rues de Lyon, ni au camp de Sablon, ni ſur le chemin de Lyon à Beaucaire; car dans tous ces endroits il y a eu des milliers d'hommes qui n'étoient pas complices du meurtre de Lyon. Or la tranſpiration de ceux qui ſont innocens, empêche l'effet de la tranſpiration des coupables; donc la vapeur de tant d'hommes qui ont paſſé dans le chemin des meurtriers, a dû empêcher le tournoiement de la Baguette & l'agitation d'Aymar.

Souvenons nous auſſi des expériences qui furent faites ſur les ſerpes chez Monſieur de Mongivrol, & chez Monſieur le Procureur du Roi. Aymar étoit entouré de pluſieurs perſonnes très innocentes, & ſa Baguette ne laiſſa pas de tourner. C'eſt peut-être, nous dira-t-on, qu'il ne ſuffit pas que les perſonnes innocentes ſoient préſentes; mais qu'il faut que l'homme à la Baguette les touche avec le pied. Quoi donc? Eſt-ce que les hommes ne tranſpirent que par les pieds? Et qu'ils ne reçoivent que par les pieds la tranſpiration des corps qui les environnent? Croit-on que lorſqu'Aymar met ſon pied ſur le pied de celui qu'on ſoupçonne, ce que celui-ci exhale, paſſe par le pied d'Aymar, pour venir juſqu'à la Baguette, la faire tourner ou l'arréter, ſelon qu'il eſt innocent ou coupable? Si on le croit, je m'étonne qu'on ne faſſe pas déchauſſer l'homme à la Baguette, lorſqu'il fait la cérémonie de toucher le pied; car s'il avoit des ſouliers à deux bonnes ſemelles, il y auroit grand ſujet de craindre que la tranſpiration ne les traverſât pas facilement.

Mais comment faiſoit Aymar ſur la mer & ſur la riviére, car il ne touchoit par les pieds à rien de ce qu'avoient touché les meurtriers? N'inſiſtons pas davantage ſur cela. Pour peu qu'on y faſſe de réflexion, on verra que cette pratique n'eſt pas mieux fondée que celles de pluſieurs autres perſonnes qui doivent, les uns prendre une Baguette d'un certain bois, les autres la couper en certain jour, ou ſous une certaine conſtellation. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que la Baguette ne fait connoître ordinairement que les choſes dont on veut être éclairci; c'eſt pourquoi ſi on ne la conſulte que pour ſavoir ſi les meurtriers ont touché le flacon par l'anſe, ſi on eſt ſur leur piſte, ou ſi une telle ſerpe eſt celle dont ils ſe ſont ſervis, quoique Jacques Aymar ſoit entouré de perſonnes innocentes, elle ne répond ni plus ni moins que s'il étoit ſeul. Mais ſi l'on demande, au contraire, ſi un tel eſt, ou n'eſt pas coupable, elle ne répond qu'à cette demande, quoiqu'on ſoit tout auprès de la ſerpe, ou ſur la piſte des ſcélérats.

Il ſeroit inutile, Monſieur, de vous écrire toutes les autres réflexions qui me ſont venues dans l'eſprit. Il me ſemble qu'on ne ſauroit penſer à aucun des faits, ſans y découvrir des moralitez qui ne peuvent s'ajuſter avec des cauſes phyſiques & matérielles. Par tout vous voyez une cauſe qui s'accommode aux deſirs de ceux qui la conſultent, & qui donne ſouvent ſur cent choſes différentes les ſignes qu'on demande. Par tout vous trouvez lieu d'appliquer la plainte, que Dieu fait dans Oſée: (q) *Mon peuple a interrogé du bois, & la Baguette lui a découvert ce qu'il deſiroit d'apprendre.* Par tout enfin vous appercevez une cauſe qui n'eſt nullement aſſujettie à la régle eſſentielle aux corps & à la matiére, d'agir toujours de la même maniére dans les mêmes circonſtances.

Les deux propoſitions que j'ai avancées, ſont donc démontrées. *Que ce n'eſt pas une cauſe matérielle qui fait tourner la Baguette:* &, *Qu'il n'eſt pas poſſible de faire un ſyſtême qui en explique méchaniquement tous les phénoménes.* La preuve de la premiére propoſition ne dépend que de deux points; *le premier* que la matiére n'ayant ni intelligence ni liberté, doit agir de la même maniére dans les mêmes circonſtances phyſiques; *le ſecond*, que la cauſe qui fait tourner la Baguette, n'a pas obſervé cette régle. Le premier point eſt renfermé dans l'idée de la matiére; & l'eſprit & les ſens tout enſemble voyent la preuve du ſecond point dans les obſervations que nous venons de faire.

Vous voyez donc, Monſieur combien il ſeroit facile de contenter ceux qui aiment qu'on argumente en forme; car il n'y a qu'à réduire ainſi ce que nous avons dit. Une cauſe matérielle doit toujours agir de la même maniére dans les mêmes circonſtances phyſiques. Or la Baguette n'agit pas de la même maniére dans les mêmes circonſtances phyſiques, puiſqu'après avoir tourné dans toute une chambre, ſur la table, ſur les bancs, ſur des pots, & ſur des verres, elle ne tourne pas dans ces mêmes endroits, entre les mains de la même perſonne; ſans qu'on puiſſe appercevoir rien de nouveau qu'un deſir de conſulter la Baguette, ſur quelqu'autre choſe que ſur ce qu'on ſavoit déja. Donc la cauſe qui fait tourner la Baguette, n'eſt pas une cauſe matérielle.

Cette propoſition démontrée, la ſeconde l'eſt auſſi: *Qu'il n'eſt pas poſſible de faire un ſyſtême.* Car pour expliquer méchaniquement les phénoménes de la Baguette, il faudroit trouver une cauſe matérielle. Mais comment trouver ce qui n'eſt pas? Donc s'il eſt vrai que la cauſe qui fait tourner la Baguette, ne peut être matérielle, il eſt vrai auſſi qu'on ne peut ſans illuſion s'imaginer de pouvoir faire un ſyſtême pour en expliquer tous les effets.

En voilà, Monſieur, plus qu'il n'en faut pour des perſonnes qui ne décident qu'après avoir murement obſervé toutes choſes. Lorſque par occaſion j'ai parlé ſur ce ſujet à des Phyſiciens habiles, qui vouloient faire pluſieurs expériences avant que de dire leur ſentiment; ils

(q) *Ch.* 4. 12.

ils ont trouvé ces obſervations déciſices & ſans réplique. Savoir ſi notre ami en jugera de même, il y a lieu de le croire, pourvû toutefois qu'il n'ait pas dit hautement qu'il alloit donner un ſyſtême ; car s'il en étoit venu juſques-là, peut-être feroit-il comme a fait une perſonne que vous connoiſſez, à ce que je crois. Il faut que je vous diſe ce que c'eſt. Un homme d'eſprit vint me voir il y a trois ou quatre mois, tout occupé d'un Livre qu'il vouloit mettre au jour ; & après les premiers complimens, hé bien, Monſieur, me dit-il, je vous avois entendu dire que l'uſage de la Baguette n'étoit pas un moyen phyſique de découvrir aucune choſe, pas même de l'eau ; mais qu'en penſez-vous à préſent depuis la découverte du meurtre, dont vous ſavez ſans doute l'hiſtoire ? Pour moi, continua-t-il, je ſuis charmé de ce que font les corpuſcules ; je ſuis pied à pied les veſtiges de la nature dans toutes les circonſtances de la relation du fait, & je vois que tout s'accorde parfaitement avec ce que j'ai recueilli ſur les divinations phyſiques, & ſur la force de ce qui s'exhale des corps. Enfin mon ſyſtême eſt fait, & bientot vous verrez mon Livre. Mais avant que je vous diſe comment je m'y prens, dites-moi, s'il vous plait, ce que vous penſez de cette merveille. Ce que j'en penſe, Monſieur, repartis-je, c'eſt qu'aſſurément vous n'avez pas fait réflexion à pluſieurs choſes qui vous auroient fait prendre un autre parti. Je lui dis une partie de ce que je vous ai écrit, dont il parut fort ſurpris. Je l'avoue, me dit-il, ce que vous me dites m'étonne, je n'y avois pas penſé, & je ne vois que répondre.

Vous vous imaginez que je l'ai perſuadé, & qu'il renonce au ſyſtême : voyez, s'il vous plait la ſuite. Un je ne ſais quoi interrompt la converſation, Monſieur ſe retire, je le ſuis, & il me dit à la porte, au reſte j'ai trouvé pluſieurs perſonnes qui découvrent des choſes fort ſinguliéres avec la Baguette, mais vous dérangeriez peut-être encore là-deſſus mes idées, j'en parlerai dans mon Livre. Ce fut la fin de la viſite, & ce ſera celle de ma lettre. Je ſuis, &c.

A MONSIEUR ***

Sur la Phyſique occulte, ou le Traité de la Baguette divinatoire.

ARiſte me mena hier chez Théodule. Menalque y étoit, & ce fut là, où je vis le Livre dont on vous a parlé. A peine Menalque entendit-il nos voix, que venant à nous avec ſes maniéres toujours aimables & enjouées : Ha, que je ſuis aiſe, nous dit-il de vous voir ici. Je viens de parcourir la Phyſique occulte, & vous ne ſerez peut-être pas fâchez que nous nous en entretenions quelques momens. Je vous en prie, lui dis-je, laiſſons là Agrippa & ſes pareils. Comment Agrippa, reprit Menalque ? Je vous parle d'un Livre tout nouveau, *la Phyſique occulte, ou Traité de la Baguette divinatoire.* Qui auroit cru, repartis-je, qu'un Traité de la Baguette eût pour titre *la Phyſique occulte* ? Ce titre eſt bon, dit Ariſte. Depuis pluſieurs ſiécles, on entend par *Philoſophie occulte*, un amas de ſecrets dont les Philoſophes cherchent en vain des raiſons naturelles ; la Baguette ne ſauroit être mieux placée que ſous un tel titre.

Ce n'eſt pas ainſi qu'on l'entend, dit Menalque, le Livre eſt fait pour montrer qu'il n'y a rien que de naturel dans l'uſage de la Baguette. Et ſi vous voulez bien que je vous liſe la pénultiéme page qui eſt le réſultat du Livre, vous verrez tout d'un coup de quelle maniére l'Auteur prouve qu'il n'y a rien là que de naturel, & que le Démon ne peut y avoir de part. Me voici ſur l'endroit. *La ſenſibilité délicate qu'on doit avoir pour être ému par les impreſſions des corpuſcules répandus dans l'air, & l'attention extrême qu'il faut apporter pour s'écouter, pour ſentir, pour reconnoitre ſon émotion, & pour ſe régler ſur ce* Criterium, *ſuffiſent pour faire l'apologie de ceux qui ſe ſervent de la Baguette.*

Ne trouvez vous pas, dit Ariſte, que la *ſenſibilité délicate* d'un gros payſan, tel qu'Aymar, eſt quelque choſe de joliment imaginé, auſſi bien que cette *attention extrême pour s'écouter, pour ſe ſentir* ; c'eſt-à-dire, pour s'appercevoir d'une agitation qui éléve le poux à ce qu'on dit, autant que le feroit une groſſe fiévre, & qui peut rompre une Baguette entre les mains.

Mais, Monſieur, dit Menalque, en interrompant le raiſonnement vous l'affoibliſſez. Ce n'en eſt là qu'une partie, permettez moi de continuer. *Car il ne faut jamais oublier que comme elle tourne ſur tous les lieux, où il y a beaucoup de vapeurs répandues, & qui forment un volume, & une atmoſphére, on ne peut pas dire ſi elle tourne préciſément pour ce que l'on cherche. Et c'eſt cela même qui prouve invinciblement qu'il n'y a point de pacte & de convention avec le Démon dans cette pratique : en effet plus de gens auroient ce talent, & ceux qui l'ont, ſeroient plus aſſurez qu'ils ne le ſont, de ne ſe pas tromper.*

Y a-t-il lieu, dit Ariſte, d'être ſatisfait de cette ſuite ? Autant qu'on peut l'être, répondit Théodule, de voir un Auteur ſe contredire, & renverſer dans un endroit ce qu'il établit dans un autre. Si vous liſez *la Phyſique occulte*, vous trouverez en trente endroits que par une tranſpiration inſenſible, il ſort de tous les corps une vapeur qui ſe répand à la ronde : (r) qu'il en faut une ſi petite quantité pour faire tourner la Baguette, que ce qui ſort d'un corps auſſi petit que l'eſt une piéce de quatre ſols, eſt capable de produire cet effet : que ce n'eſt pas le métal ſeulement qui fait tourner la Baguette, mais qu'elle tourne *par tout (s) où il y a des vapeurs ou des exhalaiſons.* Eſt-il rien de plus naturel que de conclure que la Baguette doit tourner par tout ? Car où eſt-ce qu'il n'y a pas autant de vapeurs, qu'en exhale une piéce de quatre ſols ? Du moins la Baguette doit-elle tourner là où il y a des hommes & des animaux, car aſſurément ils tranſpirent bien plus que la Petite piéce. Elle doit tourner ſur la riviére, où certainement les vapeurs *forment un volume*, & une atmoſphére. Comment ajuſter tout cela avec ce que dit l'Auteur, que la Baguette ne doit tourner ſur l'eau, que lorſqu'elle eſt cachée, & qu'elle ne peut tourner que ſur certains hommes ?

N'accordez vous pas au moins, dit Menalque, qu'on prouve aſſez bien que le Démon ne peut avoir aucune part à cette pratique ? Quoi, dis-je, vous croyez que ceux qui ſe ſervent de la Baguette, *ſeroient plus aſſurez de ne ſe pas tromper*, ſi le ſéducteur étoit de la partie ! Et quel eſt l'eſprit plus trompeur que le Démon (t) ?

Vous voilà donc tous trois contre le Livre, repartit Menalque. Vous le feriez auſſi bien que nous, reprit Théodule, ſi vous l'aviez parcouru avec moins de hâte. Les ſeules contradictions que vous y auriez remarquées, vous en auroient dégouté.

Je conçois bien, dit Ariſte, qu'il ne peut manquer d'y en avoir. Comment ſans ſe contredire pouvoir expliquer des phénoménes qui varient ſi fort, & ſe contrediſent ſi ſouvent les uns les autres ?

La Baguette tourne ſur cent diverſes choſes, qui tiennent plus du moral que du phyſique. Vous ſavez qu'elle tourne ſur les bornes, qu'elle a tourné ſur de faux contrats, ſur des beſtiaux achetez d'un argent volé, & ce qui eſt fort embarraſſant, c'eſt que ſur une même choſe, & entre les mains d'une même perſonne, tantot elle tourne, & tantot elle ne tourne point.

J'ai

(r) Page 238. 334.

(s) On trouve la même choſe en pluſieurs endroits.

La Baguette s'incline pareillement, ſur les eaux, ſur les corps morts, ſur les foſſes creuſées en terre, & en un mot ſur tout ce qui tranſpire des vapeurs, des exhalaiſons & des fumées. *Page* 32.

Je ne doute point qu'elle ne s'inclinat auſſitot ſur le corps d'un homme exécuté pour ſes crimes, que ſur celui d'une perſonne aſſaſſinée, & généralement ſur tout ce qui tranſpire beaucoup. *Page* 234.

(t) Non eſt veritas in eo. Cùm loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax eſt, & pater ejus *Joan. c.* 8. v. 44.

J'ai remarqué, répondit Menalque, que l'Auteur ne dit rien ni des bornes ni des autres choſes, où il ſemble que des moralitez font tourner la Baguette. Il ne s'attache qu'à montrer comment elle tourne ſur l'eau, ſur les métaux, ſur les voleurs, ſur les meurtriers, & ſur tout ce qu'ils ont touché. Mais pour ce que vous trouvez embaraſſant, il l'explique; & fait voir que cela vient du tempérament qui eſt ſujet à de fréquens changemens. Agréez que je vous montre l'endroit. Il en parle, ce me ſemble, après avoir répondu à quelques mots d'une lettre écrite depuis deux ou trois ans par le Pére Malebranche.

Que vous touchez là un endroit, dit Théodule, qui doit bien flatter l'Auteur de la Phyſique occulte; car enfin il s'eſt mis en poſture de rompre une lance avec l'Auteur de la Recherche de la Vérité. Et s'il. . . . . Juſtement, interrompit Menalque, c'eſt la même. Voici ce qu'il a obſervé dans ceux à qui la Baguette tourne. „ J'ai (*v*) remarqué que tous ceux qui ont la faculté „ de ſe ſervir de la Baguette divinatoire, ſont gens „ d'une aſſez bonne complexion, ni gras, ni maigres, „ dont la peau eſt douce, & les chairs aſſez fermes. „ Leur ſang eſt louable, la fermentation s'en fait d'une „ maniére tranquille. . . . . Ainſi Jacques Aymar „ eſt d'un bon tempérament. Il tranſpire & reſpire „ beaucoup. La contexture des fibres de ſon corps „ doit avoir laiſſé des pores fort propres à l'inſinuation „ des corpuſcules étrangers qui ſe mêlent avec ſon „ ſang, lorſque de louable qu'il étoit, il vient à ſe fermenter, & à s'enflammer". Que veut dire tout cela, interrompit Ariſte? Quelles expreſſions; le *ſang louable*, la *contexture*, l'*inſinuation*, auſſi bien que ce que vous liſiez tout à l'heure de l'*inclinaiſon*, & des vapeurs *qui forment un volume*! Point de difficultez, je vous prie, ſur le langage, répondit Menalque; il n'eſt queſtion à préſent, que de ſavoir „ pourquoi (*x*) la „ Baguette ne tourne pas quelquefois entre les mains de „ la même perſonne qui l'a employée ſouvent avec ſuccès. C'eſt qu'il peut arriver qu'il ſe dérangera quelque choſe dans ſa conſtitution, & que ſon ſang ſe „ fermentera avec plus de violence; ſoit parcequ'il ſera ſurvenu des ſels acres & acides par les alimens, ou „ par la reſpiration de l'air, ſoit peut-être à cauſe que „ les ſoufres volatils, qui y dominoient auparavant, & „ qui envelopoient & réprimoient l'action de ces ſels, „ ont été diſſipez par un travail trop violent, par des „ veilles, par l'étude, ou autrement.

Franchement, tout ce que vous liſez là, lui dis-je, eſt remarqué en vain, & ſe détruit par l'expérience. J'ai vu la Baguette tourner entre les mains de deux hommes fort gras, & d'une fille extrêmement maigre, & vous pouvez voir dans les obſervations d'un habile homme, (*y*) que la Baguette tourne indifféremment à des perſonnes d'un tempérament différent, & aux mêmes perſonnes en des tems où la diſpoſition de leur corps n'eſt pas la même. Elle tourne à l'âge de dix ans comme à celui de ſoixante; pendant la maladie comme dans une parfaite ſanté; à jeun auſſi bien qu'après avoir mangé. Ceux qui ont été en Dauphiné, où pluſieurs perſonnes ſe ſervent de la Baguette, n'ont eu que faire de tâter ſi leur peau étoit douce, & leur chair ferme ou molle. Ils n'avoient qu'à ouvrir les yeux, pour remarquer ſur leur viſage des tempéramens tout différens.

Je vous avoue, dit Théodule, que s'il n'y avoit dans ce Livre que des remarques de cette nature, quelque peu ſolides qu'elles fuſſent, je n'y trouverois point à redire. Un homme ſur un ſujet nouveau vous donne ce qu'il a obſervé, & ce qu'il penſe, cela peut avoir ſon utilité. Mais pourquoi amaſſer cent faits qui ne viennent point au ſujet, & qui ſont pour la plupart, ou faux, ou ſuperſtitieux? Remarquez cependant que c'eſt de la ſorte, qu'en ont toujours uſé ceux qui ſe ſont rendus les Apologiſtes des pratiques ſoupçonnées de ſuperſtition. Ainſi Flud, ainſi Van Helmon, ainſi l'ont fait Goclenius, & pluſieurs autres, dont l'Auteur a ſuivi le mauvais exemple, & tranſcrit ſouvent les propres paroles.

Pourquoi emprunter tant de choſes du plus méchant de tous les Livres (*z*) qu'ait fait Van Helmon, au ſentiment même de Boyle? Pourqoi nous parler de l'onguent aux armes, & de la tranſplantation des maladies, d'où il ſeroit aiſé de tirer des conſéquences qui détruiroient tout ce qu'on dit de la Baguette, s'il n'étoit bien plus facile de montrer que ce ſont là de pures folies? Pourquoi. . . . . Vous êtes aujourd'hui bien peu complaiſant, interrompit Menalque. Eſt-ce qu'on ne pourra pas vous montrer qu'on ſait autre choſe que la Baguette? J'y conſens de bon cœur, reprit Théodule, mais je ne voudrois pas que ce fût en renouvellant des pratiques ſuperſtitieuſes, ni en copiant certains Livres mal digérez, où l'on trouve de toutes ſortes de choſes, à la réſerve du bon ſens. Au reſte, pourſuivit-il, ſi contre ma coutume je dis quelques mots avec un peu de feu, c'eſt que conſervant un grand fond d'indifférence pour tout ce qui eſt de pure ſpéculation en matiére de Phyſique, je ſuis touché de voir qu'on s'efforce d'autoriſer des pratiques qui vont à des abus très conſidérables. De quelque maniére qu'on le faſſe, les eſprits ſuperficiels ſe laiſſent facilement éblouir; & vous ſavez que le nombre de ces eſprits n'eſt pas petit.

Ho, dit Ariſte, ne craignez rien de ce Livre. S'il faut juger de l'ouvrage par ce que j'en viens de voir, je le crois bien plus propre à faire penſer que l'Auteur veut rire, qu'à perſuader qui que ce ſoit. Je ſuis, pourſuivit-il, ſur le quatriéme chapitre, où l'Auteur parle de l'uſage qu'on doit faire de la connoiſſance que nous avons des corpuſcules qui s'exhalent des corps. Il propoſe (*a*) pour cela une hiſtoire que je puis vous conter en peu de mots, ſans la lire dans ſon Livre. Un homme voit en dormant ſon ami qui le prie de le tirer des mains de ſon hôte qui veut l'égorger. Quelques momens après, il lui vient dire qu'il eſt mort, & qu'il trouvera ſon corps à la porte du cabaret dans un chariot chargé de fumier. A ce ſonge l'ami s'éveille, il ſe leve, va au cabaret, & trouve le chariot à la porte. Le chartier n'eſt pas plutot interrogé, qu'il prend la fuite: le cadavre ſe trouve dans le chariot, & le cabaretier convaincu du crime, en reçoit la peine. L'hiſtoire eſt dans Ciceron (*b*).

Cela eſt vrai, dit Théodule, Chryſippe & les Stoïciens que Ciceron fait parler, ſe ſervoient de ces ſortes de faits, pour prouver qu'il y a autre choſe que des corps.

Le fait ſuppoſé, ils avoient raiſon, repartis-je; mais en traitant des corpuſcules, de quoi ſert l'hiſtoire d'un homme mort, qui vient parler à ſon ami, & lui conter ſes avantures? Cela a tout à fait l'air d'une fable; mais ſi le fait eſt conſtant, c'eſt un prodige qui paſſe tous les ſyſtêmes des Phyſiciens.

Que vous entendez peu la Phyſique occulte, reprit Menalque! Ecoutez donc, s'il vous plait, comment cela s'explique. „ Sans (*c*) recourir aux prodiges, pour „ expliquer ce phénoméne, je dirois que cet homme „ qu'on aſſaſſinoit ſi lâchement, répandoit dans l'air, „ ſoit par les cris, ſoit par la tranſpiration inſenſible, „ des impreſſions capables de s'étendre aſſez loin, pour „ al-

(*v*) Page 233.
(*x*) Page 437.
(*y*) M. le Procureur du Roi à Lyon *page* 140.
Par les recherches que j'ai faites, il ne me paroît pas que la ſubtilité des ſens, la delicateſſe des organes, les régimes de vie, les paſſions, l'éducation, contribuent en rien à cette vertu, ayant trouvé tout cela fort différent dans ceux qui la poſſédent. . . . . Cela eſt égal pendant la ſanté, ou l'indiſpoſition de ceux qui ont cette vertu. Je n'ai point remarqué juſques ici que la jeuneſſe ou la vieilleſſe ſerviſſent de quelque choſe à augmenter ou diminuer cette vertu, ni que les ſymptomes en ſoient plus violens dans ceux qui ont mangé, que dans ceux qui ſont à jeun. *Lettre à M. l'Abbé Bignon, Mercure de Sept. p.* 230.

(*z*) De magnet. vulnerum curatione.
(*a*) Page 104.
(*b*) De Divinat. l. 1. n. 37.
(*c*) Page 105.

„ aller jusqu'à son ami. C'est à cette impression & à
„ ces mouvemens de corpuscules qui se répandent dans
„ l'air, à mesure qu'ils se détachent du corps des per-
„ sonnes qui nous sont chéres, que j'attribue ces pres-
„ sentimens que nous avons des disgraces & des mal-
„ heurs de nos parens & de nos amis absens.

Ha, Menalque, lui dis-je, que cela est admirable! Des corpuscules qui viennent dire qu'un homme est aux prises avec son hôte, qu'il a été tué, qu'on l'a couvert de fumier dans un chariot, & qu'on le trouvera à la porte!

Vous en riez, répondit Menalque. Pour moi, ajouta-t-il, je ne m'embarrasse point dans ses subtiles explications. Qu'est-ce que cela fait à la Baguette? Si l'Auteur s'écarte de son sujet, & qu'il ne raisonne pas ici trop juste, dois-je pour cela conclure qu'il ne raisonnera pas mieux dans la matiére qu'il traite à fond? J'abandonne tout ce qui est hors d'œuvre; mais pour le systême, voyons-le d'un bout à l'autre: & puisque vous ne l'avez pas lu, & que je n'ai fait que le parcourir, lisons-le, je vous prie à loisir, pour en conférer ensuite tous ensemble.

On en demeura d'accord, & j'allois vous dire que je vous ferois avec exactitude le résultat de notre conférence. Mais en finissant cette lettre, je fais résolution de ne pas me trouver au rendez-vous; parceque je viens de lire quelques endroits de *la Physique occulte*, qui me font croire qu'il seroit très difficile de s'en entretenir plusieurs ensemble, sans que la satyre & la raillerie entrassent dans la conversation. Je me contenterai donc de lire seul avec attention tout le systême, d'y faire quelques réflexions, & de vous en faire part au premier ordinaire. Je suis, &c.

A MONSIEUR ***

Sur le Systême de l'Auteur de la Physique occulte.

„ DAns (*d*) l'obligation que je me suis imposée
„ d'expliquer le mécanisme de la nature, tou-
„ chant l'inclination de la Baguette divinatoire, qui a
„ été inconnu jusqu'à présent, par un autre mécanisme
„ qui nous fût déja connu, je n'ai pas eu de peine à me
„ déterminer sur le choix. A peine ai-je promené mon
„ imagination dans les trois regnes des animaux, des vé-
„ gétaux, & des minéraux, que j'ai remarqué aussitot
„ que le mouvement & l'inclinaison de l'aiguille d'une
„ boussolle, ou d'une verge de fer aimantée, étoit ab-
„ solument la même chose que le mouvement & l'incli-
„ naison de la Baguette, ou verge divinatoire.

Vous entendez bien, Monsieur, que c'est l'Auteur de la Physique occulte qui parle. Il va vous faire connoitre combien sa découverte est heureuse. Son explication viendra ensuite, & nos réflexions suivront de près.

„ A dire la chose comme je la pense, je voyois le
„ même mécanisme par tout, puisque la nature n'en a
„ qu'un seul. . . . Mais il faut avouer qu'il n'y en a
„ point qui lui revienne mieux que l'inclinaison de la
„ verge de fer aimantée. C'est par tout tellement la
„ même chose, jusqu'à la moindre minutie, pour ainsi
„ parler, que l'on ne sauroit trop s'étonner comme tant
„ de Savans & de grands Philosophes, qui ont été con-
„ sultez, & qui se sont expliquez sur cette matiére, n'a-
„ yent pas même entrevu cette parfaite analogie.

„ Rien en effet ne se pouvoit présenter à mon imagi-
„ nation de plus heureux, de plus facile, & de plus re-
„ connu que le magnétisme, qui fait mouvoir & incli-
„ ner vers la terre une verge de fer aimantée, pour ex-
„ pliquer le magnétisme, qui cause le mouvement &
„ l'inclinaison de la Baguette divinatoire, sur les sour-
„ ces d'eau, sur les veines des métaux, & sur les pas
„ des criminels. Mon systême donc sur la verge du
„ coudrier, est le même que le systême de l'inclinaison
„ de la verge de fer aimantée.

Rien n'est plus constant que jamais personne n'avoit apperçu de parfaite analogie entre une aiguille aimantée & la Baguette. Ainsi s'il y en a, la gloire de la découverte est assurément due à l'Auteur de la Physique occulte. Mais il doit laisser au Pére Kirker la gloire d'avoir cherché quelque rapport entre le mouvement de l'aiman vers le pole, & celui de la Baguette sur les métaux.

(*e*) Ce Physicien étoit trop curieux, & en même tems trop accoutumé à chercher du magnétisme, là même où l'on ne sauroit en trouver, pour avoir obmis de le chercher dans ces bâtons qui se panchent sur les mines, à ce qu'on lui avoit dit. (*f*) Fort porté de son naturel à faire des expériences, il fit des aiguilles de bois qu'il suspendit sur un pivot comme l'aiguille d'une boussolle; mais il n'apperçut jamais que la proximité d'aucun métal donnat du mouvement à ces aiguilles; & cela lui fit conclure qu'il n'y avoit point de magnétisme entre le bois & les métaux (*g*).

Il ne laissa pas de chercher encore du magnétisme entre l'eau & certaine espéce de bois. Il fit une aiguille, moitié d'aune, moitié d'un autre bois; il la mit en équilibre sur un pivot; & remarqua que dans les lieux aqueux, lorsque les vapeurs n'étoient pas dissipée par la chaleur, la partie de l'aiguille qui étoit d'aulne trébuchoit. Mais en conclut-il qu'il y avoit là du magnétisme? Point du tout. „ (*h*) Les vapeurs de l'eau, *dit-*
„ *il*, avec beaucoup de justesse, s'attachent à ce qu'el-
„ les trouvent de plus poreux: l'aulne a plus de pores
„ que l'autre bois qui fait partie de l'aiguille; il reçoit
„ donc plus de vapeurs, & devenant plus pesant, il
„ rompt l'équilibre. Se fait-il là autre chose, que ce
„ qui arriveroit à une balance en équilibre, si sous l'un
„ des bassins je mettois de l'eau chaude, & sous l'au-
„ tre je ne mettois rien. Comme les vapeurs de l'eau
„ ne s'attacheroient qu'à l'un des bassins, celui-ci de-
„ viendroit plus pesant que l'autre, & trébucheroit.
„ Faudroit-il pour cela en conclure que la matiére de
„ ce bassin a vers l'eau la même vertu qu'a le fer à l'é-
„ gard de l'aiman, ou l'aiman même à l'égard du pole?

On avoit donc cherché le magnétisme de la Baguette, avant l'Auteur de la Physique occulte: mais le Pére Kirker qui l'avoit cherché, a été assez éclairé pour ne pas s'imaginer de l'avoir découvert. Il a prouvé au contraire qu'on ne trouveroit jamais dans la Baguette qu'un magnétisme chimérique.

Ne vous viendra-t-il point dans l'esprit, Monsieur, que l'Auteur plus heureux que le Pére Kirker, a peut-être trouvé quelque Baguette, qui suspendue sur un pivot se tourne vers les voleurs & les meurtriers, ou s'incline du moins infailliblement sur les métaux & sur les eaux? Si vous avez eu cette pensée, rejettez la, s'il vous plait, car l'Auteur dit nettement à la trentiéme page. „ Il est encore certain que cet effet vient abso-
„ lument de la personne: car enfin si cela étoit dû à
„ la Baguette, rien n'est plus assuré que si on la sus-
„ pen-

(*d*) Ch. v. Systême du mouvement & de l'inclinaison de la Baguette divinatoire, sur les sources d'eau, sur les miniéres, sur les trésors, & sur la piste des voleurs & des meurtriers fugitifs.

(*e*) De magnetismo virgulæ auriferæ sive divinatoriæ.

(*f*) His ita ritè traditis, examinatisque, nunc hoc loco quæri potest utrùm mineralia intur & certas plantas, seu ligna, magnetica vis, quibus attrahant se invicem, intercedat. Dubium movit. VIRGULA DIVINATORIA, sive metalloscopica, &c. *De Art. mag. l.* 3. *p.* 36.

(*g*) Ego autem hanc virgularum divinarum inclinationem ex vi quadam magnetica, qua plantæ occulto veluti motu in ea ferantur provenire non facilè crediderim; cùm hujusmodi virgulas dictis metallis quibuscum amicitiam habere dicuntur, applicatis quantumvis exactissimè & levissimè æquilibratas, nullum tamen inclinationis effectum præstare experimento à me facto non semel compererim. *Ibid.*

(*h*) Porro vim eam qua ad latentem aquam aut metallum se inclinat virga, seu versorium, verè magneticum esse non puto. Sed hanc inclinationem si quandoque contingat, eâ ratione quæ sequitur verisimile est, &c. *Ibid.*

„ pendoit ſur un pivot, comme une aiguille de bouſſo-
„ le, elle ne manqueroit pas de s'incliner ſur les eaux
„ ou ſur les métaux ; c'eſt pourtant ce qui n'arrive
„ point du tout, comme je l'ai expérimenté, après le
„ Pére Schott Jéſuite page 425. *De magiâ ſympath.* Je
„ conclus de-là que cet effet ne réſulte donc pas d'une
„ vertu qui ſoit dans la Baguette.

Après cet aveu n'eſt-on pas en droit de demander à l'Auteur, où eſt donc cette *parfaite analogie* entre la verge de fer aimantée & la Baguette de coudrier ? La verge de fer ſuſpendue ſur un pivot ſe tourne vers le pole, & quelquefois vers le fer, & vers l'aiman. Celle de coudrier ainſi ſuſpendue ne ſe tourne vers quoi que ce ſoit. Donc bien loin de trouver une entiére convenance entre la verge de fer aimantée & celle de coudre, celle-ci miſe dans la meme ſituation, n'a rien du tout qui puſſe lui être comparé.

La difficulté ſaute aux yeux, & vous ne pouvez ſans doute croire qu'elle ait échapé à l'Auteur. Je penſe en effet qu'il l'a apperçue, & que c'eſt pour la prévenir qu'il dit ce que je vais tranſcrire. „ (*i*) Comme la ver-
„ ge de fer doit être aimantée pour recevoir ſa direction
„ par le tourbillon répandu dans l'air, & qui circule au-
„ tour de la terre, & qu'on l'aimante en la touchant
„ d'un bon aiman, qui lui communique ce petit tour-
„ billon de corpuſcules magnétiques: ainſi la verge de
„ coudrier ne ſeroit nullement ſenſible à l'action des pe-
„ tits corps, qui la font incliner, ſi elle n'étoit aupa-
„ ravant, pour ainſi parler, *aimantée*, c'eſt-à-dire, tou-
„ chée par la main d'un homme, qui étant le premier
„ abondamment pénétré & inondé des vapeurs, des ex-
„ halaiſons, & des fumées qui s'élévent des eaux, des
„ métaux, & de deſſus la piſte d'un voleur fugitif, en
„ communique un petit tourbillon à la Baguette de
„ coudrier.

Mais ſur cela j'ai bien des choſes à dire.

1. Si Aymar doit donner à une Baguette la vertu de ſe tourner vers l'eau, vers les métaux, vers la piſte des voleurs & des meurtriers; & s'il doit faire à l'égard de cette Baguette ce que fait un aiman à l'égard d'une aiguille de fer qu'il rend propre à indiquer le Nord : comme l'aiman a la vertu qu'il donne, & que mis en équilibre il ſe tourne vers le pole, il faut auſſi que le corps d'Aymar mis en équilibre ſe tourne vers l'eau, vers les métaux, vers les voleurs, & les meurtriers. Qu'on commence donc par faire cette expérience; & juſqu'à ce qu'elle ait réuſſi, qu'on n'aſſure pas qu'Aymar ſemblable à l'ayman donne à une Baguette la vertu de ſe tourner vers certains endroits.

2. Les verges de fer une fois aimantées ſe tournent enſuite vers le pole, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les tenir auprès de l'aiman qui leur a donné cette vertu. Donc une Baguette qu'Aymar aura touchée, doit avoir cette vertu en toute autre main, & ſur tout miſe en équilibre ſur un pivot. Si cela pouvoit réuſſir, il ne faudroit plus occuper Aymar qu'à toucher des Baguettes, on en feroit proviſion, & on n'auroit plus beſoin de le faire tant courir.

3. Une aiguille de fer expoſée à l'air, c'eſt-à-dire, à l'action de la matiére magnétique, acquiert la vertu que l'aiman lui auroit donnée. Donc la Baguette miſe auprès d'un voleur, d'un meurtrier, d'un endroit où s'eſt commis un crime, ou enfin auprès de l'eau & des métaux, doit s'y *aimanter* ; & tourner enſuite vers toutes ces différentes choſes. On prétend en effet qu'Aymar s'aimante lorſqu'il va ſur ces endroits. Ne vaut-il pas mieux aller à la ſource, & faire *aimanter* la Baguette par ce qui doit *aimanter* Aymar ?

Vous ririez cependant de voir faire ſérieuſement toutes ces expériences; vous devez donc être ſurpris de voir comparer la Baguette de coudrier à la verge de fer aimantée, & d'entendre dire qu'il y a entre l'une & l'autre une parfaite analogie.

4. Mais lors même que la Baguette eſt entre les mains de ceux à qui elle tourne; quel rapport entre ſon tournoiement, & le mouvement de la verge de fer vers le pole, vers le fer, ou vers l'aiman ? Quelque fort que fût l'aiman que vous préſenteriez à l'aiguille d'une bouſſole, vous ne la feriez pas pour cela tournoyer ; la Baguette au contraire tournoye entre les mains d'Aymar, elle ſe tord, & ſe rompt même quelquefois. Donc bien loin de trouver entre l'aiguille aimantée & la Baguette une entiére conformité, n'eſt-il pas clair au contraire que tout y eſt eſſentiellement différent ?

Si vous me demandez après cela comment il ſe peut faire que des perſonnes d'eſprit puiſſent s'imaginer d'avoir trouvé ce prétendu rapport; je n'ai à répondre que ce qui a été écrit depuis peu dans une lettre ſur la Baguette. „ Frappé par les effets merveilleux de l'aiman,
„ quelque prodige qu'on propoſe, on le compare ;
„ dans l'obſcurité on croit voir quelque rapport ; on
„ aide aux conjectures ; on riſque un peut-être ; inſen-
„ ſiblement on aſſure ; & quand on s'eſt une fois enga-
„ gé, on tient ferme, & il n'eſt plus rien qui étonne.

Il y a quelque choſe de plus particulier qui a déterminé l'Auteur de la Phyſique occulte à chercher du magnétiſme dans le mouvement de la Baguette ; & à ſe perſuader qu'il y en avoit apperçu. C'eſt qu'il fit l'année derniére un *traité de l'aiman de Chartres*. Je vous en dis aſſez, ſi vous avez lu un chapitre de la Recherche de la Vérité dont voici le titre: (*k*) *Que les eſprits animaux vont d'ordinaire dans les traces des idées qui nous ſont les plus familiéres, ce qui fait qu'on ne juge point ſainement des choſes.* „ Un Auteur s'applique à un genre
„ d'étude; les traces du ſujet de ſon occupation s'im-
„ priment ſi profondément, & rayonnent ſi vivement
„ dans tout ſon cerveau, qu'elles confondent & qu'el-
„ les effacent quelquefois les traces des choſes même
„ fort différentes. Il y en a eu un, par exemple, qui
„ a fait pluſieurs volumes ſur la croix, cela lui a
„ fait voir des croix par tout ; & c'eſt avec raiſon que
„ le Pére Morin le raille de ce qu'il croyoit qu'une mé-
„ daille repréſentoit une croix, quoiqu'elle repréſentat
„ tout autre choſe. C'eſt par un ſemblable tour d'ima-
„ gination que Gilbert & pluſieurs autres, après avoir
„ étudié l'aiman, & admiré ſes propriétez, ont voulu
„ rapporter à des qualitez magnétiques un très grand
„ nombre d'effets naturels qui n'y ont pas le moin-
„ dre rapport.

Ne nous étonnons donc plus ſi l'Auteur de la Phyſique occulte, tout occupé de l'aiman, a comparé Aymar à un aiman, & ſa Baguette à une verge aimantée. Attendons que des nouvelles traces effacent une partie de celles que l'aiman de Chartres avoit ouvertes; & que l'Auteur n'étant plus dominé par une imagination frapée, puiſſe former un jugement plus libre qu'il ne l'a pu, en commençant le Traité de la Baguette divinatoire. J'oſe aſſurer qu'il ſe convaincra pour lors aiſément qu'on ne ſauroit faire ſur la Baguette un ſyſtême qui approche de celui de l'aiman.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'un tel ſyſtême ne peut ſubſiſter, & qu'il n'y a qu'à fermer le livre, ſi tout ce qu'il contient dépend abſolument de la prétendue analogie entre une verge aimantée & la Baguette. Mais comme l'Auteur nous dit en pluſieurs endroits ce que je lis à la page 142. „ J'explique la ſympathie de
„ la Baguette de coudrier avec les métaux, & les au-
„ tres choſes ſur quoi elle s'incline, par l'écoulement &
„ le flux de la matiére ſubtile, qui ſe tranſpire de tous
„ les corps, & qui ſe répand dans l'air." Laiſſons-là l'aiman, & voyons ſeulement ſi l'Auteur prouvera que ce qui s'exhale des corps peut être la cauſe du tournoiement de la Baguette. „ Il reconnoit (*l*) qu'il faut pour
„ cela démonter auparavant qu'il y a des vapeurs ſur
„ les eaux, des exhalaiſons ſur les métaux, & une ma-
„ tiére ſubtile de la tranſpiration ſur le lieu où a paſſé
„ un voleur ou un meurtrier ; & que ces vapeurs, ces
„ ex-

(*i*) Pag. 126.

(*k*) L. 2. p. 2. c. 2.
(*l*) Pag. 143.

„ exhalaiſons, & ces corpuſcules de la tranſpiration in-
„ ſenſible, ont aſſez de ſubtilité, & aſſez de force
„ pour pénétrer dans les pores de Jacques Aymar, &
„ pour imprimer à la Baguette ce mouvement rapide
„ que nous lui voyons quand elle tourne.

Voilà donc toute la queſtion réduite à deux difficultez, qui ſont preſque les mêmes que les deux points que nous avons diſtinguez en examinant les hypothéſes de Monſieur Garnier & de Monſieur Chauvin.

La Premiére: Si les vapeurs qui s'exhalent des corps ſur leſquels la Baguette tourne, ſe ſont trouvées par tout où la Baguette a tourné.

La ſeconde: Si elles peuvent tordre une Baguette entre les mains d'un homme qui la tient bien ſerrée.

L'Auteur commence par la ſeconde difficulté, qu'il ſe propoſe ainſi. „ Les (*m*) ſymptomes ſi étranges de
„ Jacques Aymar, & le mouvement ſi rapide de la Ba-
„ guette, qui va quelquefois juſqu'à lui bleſſer les
„ mains, ſont des choſes ſur quoi ceux-mêmes qui ſe
„ piquent le plus de phyſique, ne peuvent point paſſer.
„ L'Auteur de la *Lettre ſur la Baguette*, qui eſt inſé-
„ rée dans le Mercure du mois de Janvier 1693. n'a
„ pas manqué de ſe divertir ſur cet endroit. Comme
„ il penſe, & dit les choſes avec feu, il repréſente la
„ difficulté dans toute ſa force. Croyez-vous, (*n*) *dit-*
„ *il*, Monſieur, qu'il n'y ait point de ridicule à ſup-
„ poſer, que d'une petite partie de métal, d'une piéce
„ de quatre ſols, par exemple, il ſort une aſſez grande
„ quantité de corpuſcules pour tordre une Baguette juſ-
„ qu'à la rompre, ou à bleſſer les mains de celui qui la
„ tient bien ſerrée?

Voilà la difficulté, voyons la réponſe. Je ſuis curieux d'abord de voir ſi elle eſt bien longue, je parcours les pages, j'en vois ſoixante deſtinées à cette difficulté. Quelle longueur, dis-je en moi-même. Je les lis néanmoins fort exactement; & au lieu d'y trouver la réponſe que je cherche, j'y vois beaucoup de jolies choſes, auſquelles il ne manque que d'être placées ailleurs. Les voici. La tranſpiration ſuppoſée dans tous les corps, l'Auteur montre que les vapeurs répandues dans l'air, forment les pluyes, les orages & les inondations qui ravagent les campagnes: qu'elles enflent les pores & les fenêtres: que mêlées avec les exhalaiſons, elles rendent l'air froid ou chaud, ſec ou humide, plus ou moins peſant; & qu'elles agitent les petites machines qui ſervent à faire connoitre les différens changemens de l'air. Là-deſſus les *Thermometres*, les *Barometres*, les *Hygrometres*, ſont décrits bien au long. De-là on paſſe aux effets de la poudre à canon, & de l'or fulminant. Enfin ce que font l'eau dans les cordes bien tendues, le ſouffle dans les veſſies, & les eſprits animaux dans les muſcles, terminent tout ce que l'Auteur avoit à dire pour répondre à la difficulté.

Mais après avoir lu tout cela, je demande encore où eſt la réponſe; car enfin il n'eſt pas queſtion de la force, ou des effets des vapeurs répandues dans toute l'atmoſphére de l'air. Il pourroit ſe former de furieux orages & tous les thermometres pourroient ſe dérégler, qu'une piéce de quatre ſols n'en ſeroit pas plus en état de pouſſer vers une Baguette une aſſez grande quantité de petits corps pour la tordre entre les mains d'un homme qui la tient bien ſerrée.

Lorſque dans un tems humide l'air eſt fort chargé de vapeurs, comme de tous côtez elles entourent le bois & les cordes, & qu'inſenſiblement elles pénétrent dans les pores, il eſt conſtant qu'elles y font des effets très conſidérables. Mais faudroit-il conclure de-là que ce qui s'exhale d'un petit pot plein d'eau qu'on conſerveroit dans une chambre, feroit enfler les portes & les fenêtres de la maiſon?

N'examinons donc pas ſi de tout ce que l'Auteur a dit on peut en conclure que ce qui s'exhale d'une petite piéce d'argent, peut à tous momens faire tourner rapidement une Baguette. Qu'auroit dit le Pére (*o*) Kirker d'une telle penſée, lui qui après avoir fait des expériences autant qu'homme du monde, ſurtout touchant les qualitez *ſympathiques ou magnétiques*, ne pouvoit s'empêcher de rire, lorſqu'il entendoit dire que les exhalaiſons qui ſortent des miniéres ou des tréſors cachez, peuvent faire remuer une Baguette qu'un homme ſerre des deux mains. Voyez, je vous prie, ce qu'il en dit.

Paſſons à l'autre difficulté, ſavoir ſi les vapeurs & les exhalaiſons auſquelles on attribue le mouvement de la Baguette, ſe ſont trouvées par-tout où elle a tourné. Cette ſeule difficulté vuidée, il ne reſte plus rien à examiner. Car ſi l'on démontre qu'elle a tourné là où la vapeur des corps ſur leſquels elle ſe meut, étoit entiérement diſſipée, il eſt clair que ce n'eſt pas ce qui s'exhale des corps qui cauſe ce tournoiement.

Comme l'Auteur de *la Phyſique occulte*, dit en pluſieurs endroits (*p*) „ Que c'eſt la même conduite de la
„ nature dans le mouvement & l'inclinaiſon de la Ba-
„ guette divinatoire ſur les tréſors, ſur les ſources
„ d'eau, ſur les miniéres d'or & d'argent, que ſur la
„ piſte des criminels, puiſqu'elle tourne par les vapeurs,
„ les fumées, & les corpuſcules qui ſe tranſpirent de ces
„ différentes choſes "; il ſuffit d'examiner ſi la vapeur des meurtriers n'étoit pas diſſipée, lorſque la Baguette tournoit ſur leur piſte. (*q*) Or je crois avoir démontré, & vous en convenez, qu'il ne reſtoit plus rien de ce que les meurtriers avoient exhalé ſur la riviére, lorsque la Baguette d'Aymar y a tourné. La queſtion eſt donc décidée, à l'égard même de toutes les autres choſes ſur leſquelles la Baguette tourne.

Mais l'Auteur du gros *traité de la Baguette divinatoire*, pourroit avoir remarqué quelque choſe de fort, que nous n'aurions peut-être pas prévu. Voyons donc ce qu'il dit ſur cette difficulté. Il reconnoit qu'elle fait de la peine à pluſieurs perſonnes, & il veut bien ſe la propoſer comme elle eſt conçue dans la Lettre qu'il a déja citée, en ſe propoſant la premiére difficulté. *On n'a*, dit-il, *qu'à lire ſur cela ce qui ſe trouve dans une Lettre, qui a été miſe au Mercure Galant du mois de Janvier* 1693. *page* 27, *&* 28. *On y verra cette objection ménagée avec ſoin & avec plaiſir. Si l'Auteur n'y paroit pas Philoſophe, il aura du moins la ſatisfaction d'y paroitre Rhéteur.* „ J'ai lu avec attention les Diſſertations qu'on
„ nous a envoyées de Lyon, & j'ai été ravi de n'y
„ trouver ni qualitez occultes, ni influence d'étoiles.
„ La matiére ſubtile y voltige agréablement; les cor-
„ puſcules y ſont d'une agilité, & d'une ſoupleſſe pro-
„ pre à tout ce qu'on peut deſirer; le manége qu'on
„ leur fait faire m'a réjoui, & je voudrois de bon cœur
„ pouvoir être content des ſtations qu'on leur aſſigne,
„ des chemins qu'on leur fait tenir, & de tous les mou-
„ vemens qu'on leur donne; mais comment paſſer tout
„ ce qu'on exige des corpuſcules? On fait demeurer
„ des mois entiers tout le long d'un chemin de cent
„ lieues, ceux qui ſe ſont exhalez du corps d'un ſcélé-
„ rat. On veut qu'ils reſtent ſuſpendus à la hauteur de
„ quatre ou cinq pieds, ſans monter ni deſcendre, ſans
„ s'écarter ni à droit ni à gauche, & qu'ils ſoient toû-
„ jours prêts à donner ſur une Baguette pour la faire
„ tour-

(*m*) Ch. II. Page 323.
(*n*) Page 32.

(*o*) *De mundo ſubter. l.* 10. *ſect.* 2. *cap.* 7. Unde paſſim à peritis & timoratis, ſeu magicæ illuſionis ex quocumque tandem pacto vanitas introducta reſpuitur. Neque enim ulla ratio dari poteſt, cur virga bifurcata utroque cornu firmiter apprehenſa, etiam omni magico pacto excluſo, tantam tamen violentiam à vaporibus metallicis ſuſtineat, ut illam deorſum trahant. . . . . Si quidem fieri non poſſe puto, ut virgæ non æquilibratæ, ſed violenter tortæ in latentia metalla tantam & tam ſubitaneam vim imprimant, ut illa ultrò ſe ad terram uſque inclinare cogatur: is qui magneticarum motionum peritiam habuerit, atteſtabitur: ut enim ſympaticæ rerum naturalium actiones effectum habeant, dici vix poteſt quanto ingenio & induſtriâ opus ſit & præciſâ æquilibratione corpora diſponenda ſint; ut proinde omnes ridendi ſint, qui virgulas illas bifurcatas manibus apprehenſas, à tam ſubtili halituum vi concitari poſſe ſibi imaginantur.

(*p*) Page 135.

(*q*) Dans la Lettre ſur les hypothéſes de M. Garnier & de M. Chauvin.

„ tourner entre les mains d'un certain homme, toutes „ les fois qu'il paſſera par ce chemin.

L'auteur de *la Phyſique occulte* appelle cela du *brillant*, à quoi il veut *oppoſer quelque choſe de ſolide.* Voici comment il s'y prend.

Il répond 1. „ (*r*) *Que* les vapeurs, les exhalaiſons „ & la tranſpiration, ne ſe mêlent dans l'air, que comme les corps hétérogénes, (*s*) *ou* comme les vingt „ quatre lettres de l'alphabet, *c'eſt-à-dire*, qu'elles conſervent toujours leur puiſſance. 2. (*t*) *Qu*'elles doivent nager comme une huile ſur le liquide de l'air „ groſſier, & ne le céder qu'à l'air plus ſubtil qui tient „ le deſſus. Et s'il arrive que quelque accident déran„ ge cette ſubordination de corpuſcules de différente fi„ gure & peſanteur, ils ne manquent pas de revenir „ bientot, & de reprendre leur ſituation naturelle ". Cela ſe prouve par l'expérience aſſez commune de la phiole qui repréſente la ſituation des quatre élémens, & par celle de deux phioles à long col, dont l'une qui eſt pleine d'eau eſt renverſée par le goulot ſur le goulot de l'autre qui eſt pleine de vin, où l'on voit le vin monter, & l'eau deſcendre. Cela ſe prouve encore par la fumée (*v*) du tabac qu'on fait paſſer dans une phiole pleine d'eau. On a ſoin d'éclaircir tout cela par la figure d'un homme qui fume, & de nous dire, après Monſieur Tavernier & Monſieur de la Loubere, de quelle maniére les Perſes & les Siamois prennent le tabac.

Ici l'Auteur (*x*) veut qu'on conſidére que *les corps mêmes homogénes ne ſe mêlent pas toujours.* Il le montre par *les corpuſcules de la lumiére*, qui nous font voir les objets. „ Or, *dit-il*, le volume inébranlable de ces „ petits corps, nous repréſente très bien l'état de conſiſtance des corpuſcules *ſtagnans* dans l'air, malgré les „ vents & les tempêtes. Car enfin les atomes lumineux „ ne reçoivent point d'altération par les mouvemens de „ l'air agité; & ces rayons quelque vent qu'il faſſe, ne „ ſe rompent & ne ſe diſſipent point dans l'eſpace qu'il „ y a entre l'objet & les yeux. En effet ſi cela arri„ voit, nous verrions les objets agitez: ce qui n'arrive „ pourtant point.

Vous vous ſouvenez, Monſieur, que nous avons répondu à cette difficulté, je n'ai rien à y ajouter. Laiſſons continuer l'Auteur, il va faire la deſcription de la *Lanterne magique*, c'eſt-à-dire, d'un lanterne de fer blanc, dans laquelle on met au fond un petit miroir ardent de métal, au milieu une lampe dont la méche eſt fort groſſe, & ſur le devant à l'ouverture un tuyau à deux verres qui groſſiſſent les objets. Si entre la lumiére & les verres on met de petites figures peintes avec des couleurs tranſparentes, ſur du verre ou ſur du talc, ces petites figures vont ſe peindre en des formes monſtrueuſes & giganteſques ſur une muraille bien blanche, dans une chambre obſcure.

Enfin après bien des choſes, qui n'ont pas trop de rapport au ſujet, l'Auteur voit bien qu'il n'a pas encore fait entendre comment une trainée de petits corps peut demeurer fort longtems ſuſpendue en l'air dans une même place depuis Lyon juſqu'à Génes, ſans que les vents, la chaleur du Soleil, & pluſieurs autres cauſes la diſſipent. Auſſi ſe propoſe-t-il de nouveau la difficulté, pour y répondre préciſément ſans digreſſion. *On demande*, (*y*) dit-il, *comment les corpuſcules des meurtriers de Lyon ont pu demeurer ſur la riviére & ſur la mer, où rien ne paroit à les tenir arrêtez.*

RE' PONSE.

„ Il ne faut pas s'imaginer que ces corpuſcules qui „ nagent dans l'air, ayent beſoin d'un ſujet d'inhérence „ pour s'y attacher, afin que le vent ne les emporte „ pas. C'eſt par les loix inviolables de la nature qu'ils „ ſont *ſtagnans* dans la baſſe region de l'air. Ils ne peu„ vent ni s'élever ni s'abaiſſer, tant qu'ils ne ſeront pas, „ ou plus légers, ou plus peſans en pareil volume que „ l'air, dans lequel ils nagent, & ce balancent comme „ l'air ſur l'eau, ſans qu'il ſoit néceſſaire que quelque „ choſe les retienne dans la région où ils ſont, puiſque „ la qualité de leur nature particuliére les y retient.

Qui auroit cru que tout ce que l'Auteur avoit à dire, alloit ſe terminer à ſuppoſer que ces petits corps ſont *ſtagnans* dans l'air, qu'ils doivent toujours demeurer dans la même place, & que telle eſt leur nature?

Nous n'avons donc qu'à montrer qu'ils doivent être entrainez par ceux qui les heurteront, & que le ſeul mouvement qu'ils ont reçu en tranſpirant, doit les faire aller les uns d'un côté, les autres de l'autre, ou les faire monter plus haut que la hauteur d'un homme.

Vous penſez ſans doute, Monſieur, que je vais renvoyer à ce qui a été dit ſur les hypothéſes de Monſieur Garnier & de Monſieur Chauvin. Je pourrois bien le faire, mais *la Phyſique occulte* ſuffit pour établir ces deux points, & pour détruire la ſuppoſition qui a ſervi de réponſe. Voyez, s'il vous plait, ce que l'Auteur dit ſur cette queſtion: (*z*) *Pourquoi la Baguette s'incline vers la terre.*

RE' PONSE.

„ J'ai déja remarqué qu'elle ſe meut de cette maniére „ pour ſe rendre paralléle aux lignes des fumées, qui „ ſont deſſus les pas des criminels. Or il n'y a point „ de doute que les fumées que l'œil n'apperçoit nulle„ ment, s'élévent en haut; puiſque celles que les yeux „ découvrent tous les jours, ſe meuvent de la ſorte. „ Les évaporations par leſquelles la matiére ſubtile ſe „ détache de certains corps, portent les fumées en haut; „ & c'eſt, dit (*a*) *Fracaſtorius*, le premier mouvement „ qu'on leur remarque.

Pouvoit-on faire entendre plus nettement que la tranſpiration des meurtriers s'eſt diſſipée en fort peu de tems; puiſque toute exhalaiſon s'éléve en haut, & ſe répand de tous côtez à la ronde? L'Auteur en touche même la raiſon; c'eſt que les exhalaiſons ne ſe détachent pas des corps ſans mouvement. Or ce qui eſt en mouvement, continue à ſe mouvoir ſuivant la détermination qu'il a reçue.

Voilà la premiére cauſe qui fait que ce que les hommes exhalent le long d'un chemin, ne peut demeurer pluſieurs jours dans la même place.

Une autre cauſe, eſt que ce qu'ils tranſpirent ſe trouve expoſé au mouvement de l'air & de la maniére ſubtile qui les emporte, & les diſſipe en fort peu de tems. Ce ſera encore l'Auteur de la *Phyſique occulte* qui vous le dira lui-même en répondant à cette queſtion (*b*). *On demande comment Jacques Aymar a pu reconnoitre les pots, les verres, la ſerpe, & les autres choſes que les aſſaſſins avoient touchées.*

RE' PONSE.

„ Les mains tranſpirent: il n'y a pas lieu d'en dou„ ter. Cela paroit même ſenſiblement, quand on tou„ che une aſſiéte d'argent bien polie; la trace des doigts „ s'imprime deſſus COMME UNE PETITE VAPEUR, „ QUE LE MOUVEMENT DE L'AIR VOISIN DE'TA„ CHE ET DISSIPE ASSEZ PROMTEMENT.

Après cela que reſte-t-il, qu'à conclure en cette maniére? La Baguette a tourné ſur la riviére, où, par les principes de l'Auteur de *la Phyſique occulte*, la vapeur des meurtriers ne devoit plus ſubſiſter. Elle a tourné ſur

(*r*) Page 382.
(*s*) Page 83.
(*t*) Page 86.
(*v*) Page 396.
(*x*) Page 399.
(*y*) Page 419.
(*z*) Page 239.
(*a*) Quæ circà contagiones contingunt evaporationes circumquaque feruntur.... exhalatio omnis multùm diffunditur, magis autem ſurſùm & primò. *De contag. lib.* 1. *cap.* 7.
(*b*) Page 235.

ſur les plats, ſur les pots, & ſur les verres, où elle n'étoit pas non plus. Car elle a tourné plus d'un mois après que les meurtriers les avoient touchez ; & ſelon l'Auteur, *le mouvement de l'air avoit détaché & diſſipé aſſez promptement* la tranſpiration qui s'y étoit d'abord attachée. Ce ne ſont donc ni les vapeurs, ni les exhalaiſons, ni la tranſpiration, qui font tourner la Baguette.

Or ces petits corps, ſelon l'Auteur de *la Phyſique occulte*, auſſi bien que ſelon Monſieur Garnier & Monſieur Chauvin, ſont la ſeule cauſe matérielle à laquelle on puiſſe attribuer ce tournoiement. Donc il eſt très conſtant, par les principes mêmes de tous ces Meſſieurs, que nul corps ne fait mouvoir la Baguette. Je ſuis, &c.

A MONSIEUR ***.

Comment on peut découvrir ſi les Anges, ou les Démons, ſont les Auteurs du tournoiement de la Baguette.

EST-il vrai, Monſieur, que les Philoſophes de vos quartiers ne peuvent ſouffrir qu'on attribue aucun effet aux Intelligences? Seroient-ils ſemblables aux Médecins dont parle (*c*) Pſellus ? Et faudroit-il les mettre au nombre de ces perſonnes auſquelles Perſe auroit dit,

O curvæ in terras animæ & cæleſtium inanes!

Non, Monſieur, je ne puis me le perſuader. Ils ne ſont apparemment ni Saducéens, ni entiérement Epicuriens ; & comme l'Antiquité ne leur eſt pas tout-à-fait inconnue, ils doivent ſavoir que nul point de doctrine n'a été ſi généralement reçu dans toutes les Nations, que celui de l'exiſtence des Eſprits ; & que c'eſt là-deſſus qu'eſt fondée toute la Mythologie du Paganiſme.

Ce n'eſt pas ſeulement parmi le peuple que cette doctrine s'eſt conſervée. Pythagore, le pére des Philoſophes Grecs, admettoit dans les airs une multitude innombrable de Génies, (*d*) qu'il croyoit auteurs de tout ce qui ſe fait ici d'exrraordinaire, & ſur tout des divinations. Platon & ſes diſciples, Jamblic, Porphire, Chalcide, Apulée, Maxime de Tyr, & tant d'autres, ont éte dans le même ſentiment; & vous ſavez, Monſieur, de quelle maniére cette doctrine eſt établie dans l'Ecriture ſainte.

Comment pourrois-je me perſuader après cela que des Philoſophes Chrétiens oſaſſent parler ſi librement ſur un article autoriſé par la tradition la plus ancienne, & décidé dans l'Ecriture comme un point de foi? Ne faut-il pas qu'ils admettent autre choſe que des Corps, & qu'ils remontent même juſqu'à la volonté de Dieu, pour expliquer la communication du mouvement, & tout ce qui ſe paſſe dans le corps des hommes à l'occaſion de leurs deſirs?

Ainſi tout ce que je puis croire de ce qu'on dit de vos Philoſophes, c'eſt qu'ils craignent qu'on ne recoure aux Eſprits, dès qu'on ne ſaura pas expliquer quelque effet ſurprenant. Si c'eſt-là leur appréhenſion, je n'y vois rien que de raiſonnable; car il eſt important d'empêcher que bien des gens ne faſſent des Eſprits l'azile de leur ignorance. Mais autre choſe eſt de ne ſavoir pas expliquer un phénoméne, autre choſe de voir qu'il eſt inexplicable & impoſſible par la ſeule communication des mouvemens. Si l'on me diſoit, par exemple, que dans un tems fort calme un homme en ſoufflant ſur un papier dans ſa chambre, fait aller un moulin à vent qui en eſt éloigné d'un quart de lieue, apparemment je n'en croirois rien. Mais ſi après pluſieurs obſervations critiques j'étois perſuadé du fait, ainſi que je le ſuis que la Baguette ſans art & ſans fraude tourne entre les mains de quelques perſonnes; comme je me convaincrois ſans peine que cela ne ſe peut naturellement, je ne vois pas que je puiſſe me diſpenſer de raiſonner de la matiére que je vais faire, pour découvrir quelle eſt la cauſe qui fait tourner la Baguette. Suivez, je vous prie, ce raiſonnement.

Nous n'avons que deux ſortes d'idées, idées d'eſprit, idées de corps; & ne devant dire que ce que nous concevons, nous ne devons raiſonner que ſur ces deux idées. Or nous avons démontré dans les précédentes Lettres, qu'en certain cas, nul Corps ne fait tourner la Baguette ; c'eſt donc quelque Eſprit qui la remue. Voyons quel Eſprit ce peut être. Nous connoiſſons de trois ſortes d'Eſprits: il y en a qui ſont unis aux corps des hommes : il y en a d'autres qui n'y ſont pas unis, & ce ſont les Anges, ou les Démons, & par deſſus tous eſt l'Etre infiniment parfait, le principe de toutes choſes.

Cela ſuppoſé, voici l'ordre que j'obſerve dans la recherche de la cauſe de quelque effet ſurprenant. Je commence par ce qui m'eſt le plus connu; je la cherche donc d'abord dans l'action des Corps ; & je ne puis l'y appercevoir, je ne conclus pas pour cela que nul Corps ne peut être la cauſe que je cherche. J'examine s'il ne répugne point qu'un Corps produiſe un tel effet: & juſqu'à ce que j'aye vu clairement que je ne pourrois l'attribuer à la matiére, ſans détruire les notions que j'ai des Corps, je ſuſpens mon jugement, & ne paſſe pas outre.

Mais lorſque je découvre que la matiére n'en peut être la cauſe, je paſſe aux Eſprits ; & ſi je reconnois que nul Eſprit fini ne puiſſe produire cet effet, j'ai recours à la Toute-puiſſance de Dieu. C'eſt ainſi que cherchant la cauſe du mouvement des Corps, (*e*) ou celle de la création, je me trouve obligé de remonter juſqu'à l'Etre infiniment parfait ; parceque c'eſt en Dieu ſeul où je trouve une néceſſité abſolue que tout ce qu'il veut ſe faſſe, & que je ne ſaurois voir de liaiſon néceſſaire entre la volonté d'un Eſprit fini, qui veut remuer un Corps, ou faire de rien quelque choſe, & le mouvement de ce Corps, ou le changement du néant à l'être.

Revenons à la Baguette ; & puiſque nous avons démontré que nul Corps ne la fait tourner, voyons quel eſt l'Eſprit qui la remue. Seroit-ce le deſir de ceux qui la conſultent ? Mais l'Eſprit de l'homme ne peut rien que ſur le Corps qui lui eſt uni. D'ailleurs n'eſt-ce pas l'Eſprit humain qui conſulte la Baguette, & qui la conſulte ſur une choſe qui lui eſt inconnue? Il ne ſait donc pas ce qu'elle doit répondre; comment pourroit-il en diriger le mouvement?

Paſſons donc aux Eſprits qui n'ont pas été faits pour animer un Corps. Ils ont aſſurément plus de pouvoir & de lumiére que n'en ont nos Ames, ils ont les Miniſtres de Dieu, & c'eſt à eux à qui l'on doit attribuer ce qui ne répugne point à un Etre fini, & qui ne peut être opéré ni par les loix générales de la communication des mouvemens, ni par celles de l'union de l'Ame avec le Corps.

Mais j'apperçois encore deux ſortes de ces Eſprits, de bons & de méchans. Et il importe de déterminer ſi c'eſt à ceux-ci, ou à ceux-là que je dois attribuer les révélations qui ſe font par la Baguette. Je cherche donc une régle qui me faſſe faire ce diſcernement, & voici celle que vous avez pu remarquer dans la Lettre de l'Auteur de *la Recherche de la Vérité*, & que je trouve dans la Tradition ſainte & profane; c'eſt que les Anges ne font rien d'extraordinaire que pour nous porter à Dieu ; & que tout ce qui ſe fait de merveilleux, qui ne nous porte pas à la véritable félicité, doit paſſer pour l'ouvrage d'un Eſprit ſeducteur.

Porphyre qui étoit un Payen fort éclairé, a reconnu cette vérité ; car écrivant au Prêtre Egyptien Anebon, après avoir demandé ſi ceux qui prédiſent l'avenir & qui font

(*c*) Nec verò mirum eſt; Marcus ait, quòd hæc dicant Medici, qui præter illa quæ ſenſu percipiuntur nihil norunt, ſed ſolis corporibus attendunt. *De oper. Dæmon.*

(*d*) Diog. Laërt.

(*e*) Suivant les principes des Cartéſiens.

ſont des prodiges, ont des Ames plus puiſſantes que les autres, ou s'ils reçoivent ce pouvoir de quelques Eſprits étrangers, il faut entendre „ que cette derniére opinion „ eſt la plus véritable, parcequ'ils ſe ſervent de pierres „ & d'herbes pour lier quelques perſonnes, ou pour „ ouvrir des pores, ou pour d'autres effets merveilleux. „ D'où vient, *dit-il*, que quelques-uns croyent qu'il „ y a un certain genre d'Eſprits qui écoutent les vœux „ des hommes, qui ſont naturellement fourbes, qui „ prennent toutes ſortes de formes, & que c'eſt eux qui „ font tout ce qui ſemble arriver de bien ou de mal, „ qu'au font ils ne portent jamais les hommes à ce qui „ eſt véritablement bien?

Ce que Porphyre ne propoſoit que comme une opinion, (apparemment par reſpect pour le Prêtre Egyptien à qui il écrivoit) Saint Auguſtin l'aſſure comme une vérité. Il dit nettement, après avoir rapporté les paroles de Porphyre: „ Que tout ce qui ſe fait d'ex„ traordinaire par le moyen d'herbes, de pierres, d'ani„ maux, par certains tons de voix, par quelques figu„ res faites à plaiſir, & par l'obſervation du cours de „ quelques aſtres, c'eſt un badinage des Démons qui „ ſe jouent des Ames qui leur ſont aſſervies, & qui „ font leur paſſetems de l'erreur & de l'aveuglement „ des hommes.

„ Ce Philoſophe ajoutoit même, *pourſuit Saint Au„ guſtin*, que quand les prédictions de ces Eſprits ſe„ roient véritables, néanmoins comme ils n'avertiſſent „ pas les hommes de ce qu'il faut faire pour arriver à „ la félicité, ce ne ſont ni des Dieux ni de bons Dé„ mons; mais que c'eſt ou l'Eſprit ſéducteur, ou une „ impoſture des hommes.

„ Toutefois comme par le moyen de cet art il ſe fait „ tant de choſes qui ſurpaſſent la puiſſance des hommes, „ que reſte-t-il ſinon de dire, que TOUT CE QUI „ S'OPE'RE DE MERVEILLEUX, ET NE SE RAP„ PORTE POINT AU CULTE DU VRAI DIEU, „ DONT LA JOUISSANCE EST SEULE CAPABLE „ DE RENDRE HEUREUX, SELON L'AVIS DES „ PLATONICIENS MEMES, DOIT PASSER POUR „ UNE ILLUSION DES DE'MONS, QU'UNE PIE'„ TE' VE'RITABLE DOIT FAIRE REJETTER A„ VEC SOIN (*f*).

De cette ſeule régle on peut aiſément conclure que l'uſage de la Baguette ne peut venir des Anges. Mais nous avons une autre marque plus palpable & plus déciſive de l'opération du malin Eſprit, c'eſt l'erreur & la tromperie. Ce caractére ne peut être équivoque; & c'eſt par-là tot ou tard que l'on apperçoit les piéges du tentateur. Comme il eſt Eſprit d'erreur & de menſonge, il eſt rare qu'il diſe vrai durant longtems. Auſſi l'Auteur du *Traité de l'Eſprit & de la Lettre*, (*g*) admet-il pour une régle aſſurée du diſcernement du bon Eſprit d'avec le méchant, que l'un inſtruit, & l'autre trompe (*h*).

Quelquefois néanmoins, dit Saint Auguſtin, le tentateur ſe contraint, il ſe déguiſe, il dit vrai, & enſeignant des choſes utiles, il ſe transforme en Ange de lumiére. Comment s'y prendre alors pour le reconnoître? Cela n'eſt pas facile. (*i*) Mais dès qu'on apperçoit de la fraude, de l'illuſion, du menſonge, toute difficulté eſt levée; le ſéducteur s'eſt montré.

Il ne faudroit donc plus examiner ſi c'eſt un bon ou un méchant Eſprit qui fait tourner la Baguette; car jamais plus d'illuſions & de menſonges que dans les ſignes qu'elle donne. Il faudroit un gros volume pour décrire les variations & les contradictions de la Baguette. Je ne parle pas de celles qui ont trompé tant de perſonnes, depuis qu'on s'en ſert pour chercher des tréſors, & qui l'on fait appeller la Baguette au vent *virgula ventoſa*; je dis ſeulement pour décrire les tromperies de la Baguette d'Aymar, depuis la découverte du meurtre de Lyon. Ce fameux Devin fut un Prophéte de menſonge à Voiron auprès de Grenoble, ſa Baguette tourna ſur un garçon fauſſement accuſé d'un larcin, & ne tourna pas ſur le véritable voleur. Deux jours après l'épreuve de la Baguette, l'affaire fut éclaircie, & Aymar quitta le pays. Le fait eſt conſtant, pluſieurs perſonnes de Voiron en ont donné des atteſtations autentiques: & pour ne vous laiſſer aucun lieu d'en douter, je n'ai qu'à vous dire que Monſieur le Cardinal le Camus m'a fait l'honneur de me l'écrire.

Mais depuis qu'Aymar eſt à Paris combien de fois la Baguette a-t-elle manqué? Chez Monſieur le Prince elle fut immobile ſur l'or & ſur l'argent qu'on avoit caché, & ne tourna que ſur un ſac de cailloux. On a conduit Aymar dans une rue de Paris, ſur l'endroit même où tout récemment il s'étoit fait un meurtre; & ni ſon ſang ni la Baguette n'y ont été agitez (*k*).

Ne faut-il donc pas conclure que, ſi le tournoiement de la Baguette n'eſt pas l'effet de la fourberie des hommes, il ne peut être que l'ouvrage des Eſprits fourbes & menteurs, tels que le ſont les Démons?

Mais pourquoi le Démon tromperoit-il, dit-on? N'eſt-ce pas-là le moyen de perdre toute créance? S'il veut attirer les hommes à lui, quel avantage trouveroit-il à les tromper en de ſi petites choſes?

Je répons, 1. Que le Démon trompe quelquefois, parcequ'il ne ſait pas ce qu'on lui demande. Il ne ſait pas toutes choſes. Il ne fait pas attention généralement à tout ce qui ſe paſſe dans le monde. On lui demande ſi une telle borne n'a jamais été changée de place, peut-être n'en ſait-il rien. Il eſt même bien difficile qu'il le ſache; ainſi il n'en dira rien, ou bien il répondra à tort & à travers tout ce qu'il voudra, ſans ſe mettre en peine ſi c'eſt la vérité ou un menſonge.

2. Les Démons trompent, parcequ'ils aiment à faire leur métier (*l*). Ils ſe font un plaiſir, dit Saint Auguſtin (*m*), de faire tomber les hommes dans l'erreur & dans l'illuſion, & ne craignent pas pour cela de manquer de gens qui recherchent les pratiques qu'ils inſpirent. Premiérement, parcequ'ils trouvent toujours des défenſeurs qui expliquent tout favorablement, & qui attribuent les erreurs où l'on tombe, non pas au prétendu ſecret ou à celui qui en eſt l'auteur, mais à ceux qui le mettent en pratique. En ſecond lieu, parcequ'ils font deviner aſſez de choſes pour exciter la curioſité & la cupidité des hommes. Ils ſavent que la moindre apparence de vérité les contente; qu'ils conſervent le ſouvenir des occaſions où ils n'ont pas été trompez dans leur attente; & qu'au contraire ils oublient aiſément

(*f*) Cæterum illos quibus converſatio cum Diis ad hoc eſſet, ut ob inveniendum fugitivum, vel prædium comparandum, vel propter nuptias, vel mercaturam, vel quid hujusmodi, mentem divinam inquietarent, fruſtra eos videri dicit coluiſſe ſapientiam. Illa etiam ipſa numina cum quibus converſarentur, etſi de cæteris rebus vera prædicarent, quoniam tamen de beatitudine nihil cautum nec ſatis idoneum monerent, nec Deos illos eſſe nec benignos Dæmones, ſed aut illum qui dicitur fallax aut humanum omne commentum.

Verùm quia tanta & talia geruntur his artibus, ut univerſum modum humanæ facultatis excedant: quid reſtat, niſi ut ea quæ mirificè tanquam divinitùs prædici vel fieri videntur, nec tamen ad unius Dei cultum referuntur, cui ſimpliciter inhærere, ſatentibus quoque Platonicis, & per multa teſtantibus, ſolum beatificum bonum eſt, malignorum Dæmonum ludibria & ſeductoria impedimenta, quæ verâ pietate cavenda ſunt, prudenter intelligantur. *De Civit. Dei l.* 10. *c.* 11. 12.

(*g*) Inter opera Auguſt.

(*h*) Humanum ſpiritum aliquando bonus, aliquando malus aſſumit Spiritus, nec facilè diſcerni poteſt à quo Spiritu aſſumatur, niſi qui bonus inſtruit & malus fallit. *c.* 27.

(*i*) Diſcretio ſanè difficillima eſt, cùm Spiritus malignus . . . dicit quod poteſt, quando etiam vera dicit & utilia prædicat, transfigurans ſe ſicut ſcriptum eſt velut Angelum lucis, ad hoc ut cùm illi in manifeſtis bonis creditum fuerit, ſeducat ad ſua. *De Geneſ. ad. litt. l.* 12. *c.* 13.

(*k*) Deux Princes, M. le Procureur du Roi, &c. étoient préſens.

(*l*) Non eſt veritas in eo, cùm loquitur mendacium ex propriis loquitur, quia mendax eſt, & pater ejus. *Joan.* 8. 44.

(*m*) Fallunt etiam ſtudio fallendi, & invidâ voluntate qua hominum errore lætantur. Sed ne apud cultores ſuos pondus authoritatis amittant, id agunt ut interpretibus ſuis ſignorumque ſuorum conjectoribus culpa tribuatur, quando vel decepti fuerint vel mentiti. *De Divinat. Dæm.* c. 6.

ment les illuſions & les menſonges des prétendus devins (*n*).

3. Ce que gagne le Démon en trompant les hommes, c'eſt qu'il fait ſouvent commettre bien des péchez. Je me ſuis trouvé dans une Ville, où deux ou trois étourdis firent paſſer Jacques Aymar le long d'une rue, pour ſavoir s'il y avoit des maiſons où les filles & femmes euſſent mal ménagé leur honneur. La Baguette tourna à cinq ou ſix portes: cela ſe répandit dans la Ville, & fit faire tant de médiſances, tant de calomnies, mit un ſi grand deſordre dans deux ou trois familles, que le Démon avoit grand ſujet de s'en réjouir. Cependant ſelon toutes les apparences, les indices qu'avoient donnez la Baguette, étoient faux.

Monſieur le Curé d'Eybens près de Grenoble écrit qu'une perſonne à qui on avoit volé du blé, eut recours à la Baguette. Elle tourna à la porte de ſept ou huit maiſons. Celui qui avoit été volé ſe perſuade que le blé y eſt. Il s'en plaint hautement, & veut faire des perquiſitions juridiques. D'abord les ſoupçons, les médiſances, les calomnies, les querelles, & les injures les plus atroces, ſoulévent preſque tous les Paroiſſiens les uns contre les autres; voilà ce que gagna le Démon. Cependant Monſieur le Curé apprit par une voye ſure, que la Baguette avoit tourné à faux, & que les voleurs ni le blé volé n'étoient point entrez dans ces maiſons.

4. Il importe au Démon que ceux qui doivent veiller ſur les actions des peuples, n'interdiſent pas toutes ces pratiques qui ſont à pluſieurs perſonnes une occaſion de péché. L'expédient qu'il prend pour détourner ces ſortes de défenſes, c'eſt de faire manquer le ſecret en préſence des perſonnes les plus qualifiées. On en rit, on regarde tous ces prétendus ſecrets comme des folies & des amuſemens qu'il faut laiſſer au peuple. On laiſſe donc dire & faire à chacun ce qu'il voudra. Voilà ce que le Démon prétendoit: il a ſon compte.

5. Si toutes les pratiques extraordinaires, qui ne peuvent être naturellement expliquées, réuſſiſſoient ſans qu'il y eût lieu de craindre la fourberie du côté des hommes; les plus libertins ſe perſuaderoient peut-être enfin qu'il y a des Eſprits: & c'eſt-là une vérité que le Démon affoiblit, & détruit même autant qu'il peut. Car elle eſt d'une telle conſéquence, & d'une ſi grande liaiſon avec les autres points de la Religion, que celui qui connoit des Anges prévaricateurs, connoitra bientot tout le reſte.

Le Démon mêle donc dans toutes ſes œuvres beaucoup d'illuſions parmi quelques véritez, afin que la difficulté de diſcerner le vrai d'avec le faux faſſe prendre à chacun le parti qui lui plait davantage, & que les incrédules puiſſent ſe ſoutenir dans leur opiniâtreté.

Cela lui réuſſit ſi bien, que les plus ſages mêmes n'oſent rien dire ſur les faits. Et quoique l'Ecriture & les Péres (*o*) nous avertiſſent en mille endroits des artifices des Eſprits ſéducteurs, quoiqu'on ſache ſur cette matiére beaucoup d'hiſtoires, qu'on ne peut ce ſemble raiſonnablement révoquer en doute; & qu'il y ait parmi le peuple un très grand nombre de pratiques ſuperſtitieuſes qui ont fort ſouvent leur effet: néanmoins parcequ'il y a auſſi fort ſouvent de l'illuſion & de l'impoſture mêlée, cela fait qu'ordinairement on traite tout de folie, & qu'on laiſſe agir le peuple ſans ſe mettre en peine de le détromper. Voilà encore un coup ce que demandoit l'Eſprit de malice. (*p*) *Que le Dieu de paix le briſe bientot ſous nos pieds. La grace de Notre Seigneur* JESUS-CHRIST *ſoit avec nous.* Je ſuis, &c.

(*n*) Non tenent homines memoriâ falſitates Mathematicorum, non intenti niſi in ea, quæ illorum reſponſis provenerunt, ea quæ non provenerunt obliviſcuntur. *l.* 83. *qq. q.* 45.

(*o*) Metuenda eſt aëriorum animalium mira fallacia, quæ per rerum ad iſtos ſenſus corporis pertinentium quasdam divinationes, nonnullasque potentias decipere animas facillimè conſueverunt, aut perituraram fortunam curioſas, aut fragilium cupidas poteſtatum, &c. *De Ordine l.* 227.

(*p*) Deus autem pacis conterat Satanam ſub pedibus veſtris velociter. Gratia Domini noſtri Jeſu Chriſti vobiſcum. *Ad Rom.* 16. 20.

A MONSIEUR ***

Réponſe aux difficultez qui ont été propoſées, pour montrer que l'uſage de la Baguette eſt naturel, & qu'il ne peut être mis au nombre des pratiques ſuperſtitieuſes.

JE ne refuſe point de répondre aux difficultez que propoſent pluſieurs perſonnes d'eſprit. Mais qu'on n'exige pas, je vous prie, Monſieur, que je faſſe des réflexions ſur tout ce qui ſe dit de la Baguette. Tout le monde ſe mêle d'en juger, d'en parler, d'un écrire. Des écoliers de Philoſophie s'exercent ſur cette matiére, & font voir par leurs ouvrages mêmes, ſans ſe nommer, qu'ils ſont écoliers. Que puis-je en dire, ſi ce n'eſt qu'il vaut bien mieux que de jeunes gens ſe divertiſſent à faire voltiger des corpuſcules comme il leur plait, que s'ils paſſoient le tems à mêler des cartes, ou à faire rouler des dez?

Je n'ai rien à dire de plus particulier ſur les diſcours en l'air que font certains grands parleurs, dont la tête eſt un magazin de pluſieurs choſes mal digérées, & qu'ils appliquent ordinairement de travers. N'oubliez pas ce qu'a dit un Auteur qui a ſu fort agréablement parſemer tous ſes ouvrages du ſel attique. *Il* (*q*) *y a une infinité de gens, qui n'ont aucun gout, ni aucune juſteſſe d'eſprit, & qui ſont néanmoins les plus déciſifs du monde ſur ce qui les paſſe.* Que feroit-ce, s'il falloit examiner tout ce que diſent des perſonnes de ce caractére?

Enfin il y en a qui ne ſe donnent point la peine de méditer ſur ce qu'ils diſent, ni ſur ce qu'ils font, qui écrivent, ou pour ſe divertir, ou pour faire plaiſir à quelques perſonnes, ou pour ſe décharger vite des premiéres penſées qui leur ſont venues dans l'eſprit ſur les ſujets dont on leur a parlé.

Quoi qu'il en ſoit, rien ne ſeroit ni plus ennuyeux, ni plus inutile, que de répondre à ce que propoſent ces gens-là. On vient, par exemple, de me montrer deux écrits joints enſemble, dont le premier a pour titre *la Baguette juſtifiée*, ou *réponſe à une Lettre du Pére le Brun.* Devrois-je faire quelque réflexion ſur cet ouvrage? S'il va juſqu'à vous, vous verrez bien que ce ſeroit groſſir inutilement mes Lettres que d'en tranſcrire une partie pour y répondre. Ne vaut-il pas mieux s'attacher à ce qu'on propoſe de plus net, de plus précis & de plus fort? Je vous avoue que je ſuis fort embarraſſé quand je me trouve obligé de répondre à certaines piéces, dans leſquelles le ridicule domine. Car je crains d'un côté de bleſſer les Auteurs, & je vois de l'autre qu'il ſeroit peut-être à propos de ſuivre la régle de Tertullien & de Saint Auguſtin, qui veulent qu'on ne réfute certaines choſes, qu'en s'en mocquant, de peur qu'une réponſe ſérieuſe ne leur donnat du poids. Les difficultez ſuivantes ne nous mettront pas dans cet inconvénient

DIFFICULTE'.

„ On (*r*) ne doit jamais donner de conſentement
„ entier qu'aux propoſitions qui paroiſſent ſi évidem-
„ ment vrayes, qu'on ne puiſſe le leur refuſer, ſans
„ ſentir une peine intérieure, & des reproches ſecrets
„ de ſa raiſon.

„ Certainement (*s*) à s'en tenir à cette admirable ré-
„ gle, on ne croira point que le mouvement de la Ba-
„ guette ſoit diabolique, & non naturel. Pourquoi
„ cela? Parcequ'il faut auparavant avoir connu claire-
„ ment & diſtinctement toutes les cauſes naturelles qui
„ peuvent avoir quelque rapport à cet effet; & il faut
„ être aſſuré par l'examen qu'on en a fait, qu'aucune
„ de celles qu'on a paſſées en revue, n'y ont point du
„ tout

(*q*) B. M. 86.
(*r*) Recherche de la Vérité. *l.* 1. *ch.* 2.
(*s*) Phyſique occulte. *p.* 534. *&* 35.

„ tout contribué. Franchement, j'avoue qu'après ce „ travail & cette étude, qui ne demande pas un eſ- „ prit médiocre, un homme s'eſt acquis un droit in- „ conteſtable de décider ſi le mouvement de la Ba- „ guette eſt, ou n'eſt pas naturel.

Monſieur Garnier avoit déja propoſé la même difficulté. „ Il faut toujours, *dit-il*, pour éviter l'erreur „ que l'évidence précéde le conſentement de la volonté. „ Dans le fait dont il s'agit, par exemple, pour parler „ raiſonnablement, il faudroit que ceux qui veulent abſolument ſoutenir que tous les talens d'Aymar ne „ peuvent avoir une cauſe naturelle, connuſſent toutes „ les cauſes naturelles qui peuvent avoir quelque rapport à ces talens; & que les ayant toutes examinées, „ ils connuſſent qu'aucune n'y peut contribuer : ils „ pourroient alors avec quelque raiſon prononcer que „ ces talens ont une cauſe qui n'eſt pas naturelle.

RE'PONSE.

Ce ſeroit aſſurément une préſomption inſuportable que de dire, je ne puis expliquer un tel phénoméne; donc nul Philoſophe ne l'expliquera. Quand même perſonne ne ſauroit l'expliquer, on ne devroit pas pour cela conclure que l'effet n'eſt pas naturel. Mais ſi l'on voit clairement qu'on ne peut attribuer cet effet à une cauſe matérielle, ſans détruire l'idée que l'on a de la matiére; on n'a nul beſoin d'examiner autre choſe. Par la régle établie, il faut conclure que l'effet n'eſt pas naturel, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas produit par la ſeule action des Corps.

Suppoſons, par exemple, qu'au ſeul deſir d'un certain homme les cloches ſonnent. Eſt-ce que pour déterminer ſi cet effet eſt naturel, ou s'il ne l'eſt pas, je dois ſavoir toutes les maniéres dont on ſonne les cloches, ou que je dois connoitre tous les reſſorts imaginables qui peuvent les faire ſonner? Ne ſuffit-il pas que je ſache que les cloches n'ont point d'eſprit; & qu'elles ne peuvent ni connoitre le deſir d'un certain homme, ne ſe mettre en état de lui obéir?

Donc ſi j'apperçois qu'en préſence des mêmes Corps, & entre les mains d'une même perſonne, tantot la Baguette tourne, & tantot elle ne tourne pas, à cauſe des deſirs différens de ceux qui la conſultent: comme je ne ſaurois donner aux Corps une intelligence qui leur faſſe appercevoir des penſées, *ſans ſentir une peine intérieure & des reproches ſecrets de ma raiſon*, je dois dire que ce n'eſt pas l'action des Corps qui fait tourner la Baguette.

Or il eſt évident que la Baguette s'accommode aux deſirs qui la conſultent. Je pourrois le montrer par cent faits, ſi je ne craignois de faire des Livres plutot que des Lettres, & ſi je ne m'étois fait une loi de ne raiſonner que ſur des faits publics, rapportez par ceux-mêmes qui nous donnent des ſyſtêmes.

Ainſi comme c'eſt Monſieur Garnier qui propoſe la difficulté, je voudrois ſeulement le prier de faire réflexion ſur ce qui ſe paſſa à Lyon en ſa préſence chez Monſieur le Lieutenant-Général.

Lorſqu'on faiſoit chercher à Aymar l'or ou l'argent caché, la Baguette les découvroit. Lorſqu'on lui demandoit quels étoient ceux de la compagnie qui avoient de l'argent dans leurs mains, la Baguette le déſignoit auſſi par ſon tournoiment. Mais veut-on ſavoir ſi quelqu'un a volé de l'argent, la Baguette ne tourne plus ſur perſonne? *Voici encore un fait*, dit Monſieur Garnier, *dont je ſuis témoin, & qui eſt digne de remarque.*

„ Madame la Lieutenante-Générale eut la curioſité „ de ſavoir ſi cet homme (*t*) pourroit deviner un vol „ qu'elle auroit fait elle-même. Elle prit donc à ce „ deſſein la bourſe à Monſieur de Puget, puis elle demanda à cet homme s'il n'y avoit point de voleur „ dans la chambre où l'on étoit. Aymar nous examina tous, & ne reconnut point de voleur. Elle lui „ dit encore prens bien garde, tu te trompes, il y a „ ici quelqu'un qui a volé à un autre ſa bourſe dans „ cette chambre même. Aymar nous examina une ſeconde fois, & ne connut point le vol; & comme on „ lui ſoutint qu'il ſe trompoit, & qu'il avoit été fait „ un vol dans la chambre, il répondit froidement qu'il „ falloit que ce vol eût été fait pour rire & d'une maniére innocente, auquel cas il n'en pouvoit rien connoitre, aſſurant que ſi le vol auroit été fait d'une maniére criminelle, il n'auroit pas manqué de le connoitre.

Que de moralitez dans les circonſtances de ce fait! Mais ne faiſons réflexion qu'à la raiſon pourquoi la Baguette, qui tournoit il n'y a qu'un moment dans les endroits où il y avoit de l'or & de l'argent, ne tourne plus à préſent, quoique l'homme à la Baguette touche les perſonnes qui en ont. N'eſt-ce pas parcequ'on ne conſulte plus la Baguette pour ſavoir ſi quelqu'un a de l'argent, mais qu'on la conſulte ſeulement pour ſavoir ſi quelqu'un a volé? Et n'eſt-il pas évident que ſi ce qui s'exhale des métaux faiſoit tourner la Baguette, elle n'auroit pas manqué de tourner auprès de Madame la Lieutenante-Générale, qui outre ſa bourſe avoit encore celle de Monſieur de Puget? Je ne ſais comment on pourroit faire réflexion ſur de tels faits, ſans avouer qu'il faut que la Baguette ait de l'eſprit.

Si vous avez lu la relation de ce qu'a fait Aymar pour découvrir ce qui a été volé à Madame de Bourlemont, vous y aurez vu bien plus clairement que la Baguette s'accommode aux deſirs des hommes, & qu'elle doit avoir de l'eſprit.

Lorſqu'Aymar guidé par ſa Baguette, eſt allé en des endroits où l'on a trouvé de l'or & de l'argent monnoyé, dont une grande partie étoit du vol, la Baguette en a fait le diſcernement. Elle a tourné ſur les eſpéces volées, & n'a pas tourné ſur les autres. Elle a tourné ſur de nouvelles eſpéces qui n'avoient pas été volées, mais qui avoient été changées à la monoye pour les anciennes qui avoient été volées.

Va-t-on dans une chambre où il y a de l'or & de l'argent ſéparément ſans qu'on le ſache, la Baguette tourne, & fait connoitre diſtinctement qu'il y a dans un endroit de l'or, & dans l'autre de l'argent. On préſente enſuite à Aymar de la vaiſſelle d'argent, pour ſavoir ſi elle a été volée, la Baguette eſt immobile. Mais il n'y a qu'un moment qu'elle tournoit ſur l'or & ſur l'argent, la vaiſſelle n'en eſt-elle pas? Il eſt vrai; mais auſſi conſidérez qu'on ne conſulte à préſent la Baguette que pour ſavoir ſi la vaiſſelle a été volée, & non pas ſi elle eſt d'argent.

En vérité, Monſieur, ſi on réfléchit ſur des faits de cette nature, ou ſi on ſe donne la peine de lire avec attention les réflexions que je vous ai envoyées ſur la découverte du meurtre de Lyon; & qu'après cela on oſe encore ſoutenir que la Baguette ſe meut naturellement ſur ce qu'elle découvre, comme l'aiman ſe tourne vers le pole; je ne ſaurois m'empêcher de dire après Ovide,

Prob Superi, quantum mortalia pectora cæcæ
Noctis habent!

DIFFICULTE'.

„ C'eſt un principe, *dit-on*, reçu en Théologie, & „ bien établi par Saint Thomas qu'une pratique n'eſt „ ſuperſtitieuſe & illicite, que lorſqu'on y joint des paroles, des caractéres, des figures, & autres obſervations de cette nature. *Il faut donc conclure*, dit l'Auteur de la Phyſique occulte, *que puiſqu'on n'employe „ dans l'uſage de la Baguette, ni caractéres, ni figures, „ ni paroles, ni cérémonies, ni vaines obſervations, il n'y „ peut avoir, ſelon tous les Théologiens, ni ſuperſtition, „ ni pacte explicite, ou implicite.*

RE'PONSE.

On ſe trompe. La Raiſon pourquoi les caractéres, les figures & les paroles rendent une pratique ſuperſtitieuſe, c'eſt

(*t*) Jacques Aymar.

c'eſt à cauſe que toutes ces choſes n'ont pas de proportion avec l'effet qu'on en attend. Donc ſi ce qu'on employe ſans aucune vaine obſervation, n'a pas de proportion avec l'effet qu'on veut produire, la pratique n'en ſera pas moins ſuperſtitieuſe.

Si l'on diſoit à un homme prêt à ſe faire arracher une dent, qu'en mettant une féve dans la main, la dent s'arrachera d'abord d'elle-même, ou bien qu'il n'a qu'à prononcer *pana gana fana*; je dis que ces deux pratiques ſeroient également ſuperſtitieuſes, parceque ſi trois mots ne peuvent ébranler & déraciner une dent, la féve ne peut pas non plus le faire.

Quand ces Meſſieurs citent, les uns Saint Thomas, & les autres tous les Théologiens, c'eſt une marque que ni les uns ni les autres ne liſent guéres ni Saint Thomas, ni les Théologiens. Car Saint Thomas, Saint Bonaventure, Alexandre d'Alés, Gerſon, & Guillaume de Paris, diſent en pluſieurs endroits qu'une pratique n'eſt exempte de ſuperſtition, que lorſque la cauſe qu'on employe, a naturellement la vertu de produire l'effet qu'on en attend. Donc s'il n'eſt pas naturel qu'une Baguette ſe torde pour marquer qu'une certaine pierre a été priſe pour borne, quoiqu'on ne prononce aucunes paroles en tenant la Baguette, il ne laiſſe pas d'être conſtant que cette pratique eſt illicite, & qu'elle part d'un méchant principe. Je pourrois citer deux cens Théologiens qui vous diroient la même choſe; mais il ſuffit de mettre ici la régle qu'établit Suarez ſur les principes généralement reçus.

„ Lorſqu'on (*v*) attend un effet d'une cauſe qui n'a „ pas naturellement la vertu de le produire, il eſt cer„ tain que le ſecret eſt diabolique. On le prouve ainſi. „ Les moyens dont on ſe ſert pour produire cet effet, „ ne peuvent être de vrayes cauſes; car ces moyens „ ſont, ou des actions des hommes, ou l'application „ de certaines choſes naturelles. Or l'effet eſt au deſſus „ du pouvoir des hommes & de la vertu des choſes na„ turelles. Donc il ne faut les regarder en cette occa„ ſion, que comme des ſignes de la préſence d'un au„ tre agent. Or cet agent ne peut être, ni Dieu, ni „ un Ange; parceque ces ſignes ne ſont pas d'inſtitu„ tion divine, & qu'il ne s'y trouve rien qui ait le ca„ ractére des actions de Dieu, & qui porte à la piété. „ L'auteur donc de ces ſignes & de l'effet produit ne „ peut être que le Démon.

Cette régle eſt tout-à-fait conforme à ce que les Péres ont dit ſur cette matiére. Saint Auguſtin & Saint Chryſoſtome la ſuppoſent en cent endroits; & c'eſt ſur ce principe qu'ils mettent au nombre des pratiques ſuperſtitieuſes & des illuſions des Démons les divinations par l'eau, par le feu, par le froment, par des Baguettes, & par une infinité d'autres choſes. C'eſt encore ſur ce même principe qu'ils condamnent les taliſmans, les préſervatifs ou *amulétes*, quoiqu'ils fuſſent ſouvent compoſez ſans paroles & ſans caractéres. Auſſi lorſque Saint Auguſtin fait le détail des pratiques ſuperſtitieuſes (*x*), outre celle qui ſont évidemment telles par des paroles, ou par des caractéres, compte-t-il celles qui conſiſtent ſeulement à porter ſur ſoi quelque petite partie d'un os, ou d'une racine, & qu'on veut faire paſſer pour des ſecrets Phyſiques, comme ſi c'étoient des choſes qui puſſent d'elles-mêmes produire certains effets fort ſinguliers.

(*v*) Quando effectus qui per hanc artem promittitur, ſupra vires eſt creatarum cauſarum, certum eſt talem artem eſſe diabolicam, & magicam deceptionem. Probatur, quia media quæ ad tales effectus adhibentur, non poſſunt eſſe cauſæ, ex ſe habentes virtutem ad illos, quia media ſunt actiones humanæ, vel applicationes rerum naturalium, effectus autem ſunt longè ſuperiores: ergo adhibentur ut ſigna, ad quorum præſentiam aliquis alius operatur: ſed ille non eſt Deus, nec ſanctus Angelus; tum quia Deus nunquam talia ſigna inſtituit, tum quia in eis nihil eſt, quod Deum deceat, nec quod pietatem promoveat: eſt ergo Dæmon, à quo non verè, ſed per præſtigia fit talis effectus *L.* 2. *de ſuperſtit. c.* 15. *n.* 9.

(*x*) Ad hoc genus pertinent omnes etiam ligaturæ, atque remedia quæ medicorum quoque diſciplina condemnat, ſive imprecationibus, ſive in quibusdam notis quas characteres vocant, ſive in quibusque rebus ſuſpendendis atque alligandis, vel etiam aptandis, quodammodo, non ad temperationem corporum, ſed ad quasdam ſignificationes aut occultas aut etiam manifeſtas, quæ mitiori nomine Phyſica vocant, ut quaſi non ſuperſtitione implicare, ſed naturâ prodeſſe videantur: ſicut ſunt in aures in ſummo aurium ſingularum, aut de ſtruthionum oſſibus anſulæ in digitis. *De Doctrinâ Chriſt. l.* 2. *c.* 20.

DIFFICULTE'.

„ (*y*) Si l'uſage de la Baguette avoit pour auteur le „ Démon, il ne réuſſiroit qu'en vertu de quelque pac„ te. Or ceux qui font tourner la Baguette, n'ont „ point fait de pacte avec le Démon; car tout pacte „ eſt, ou explicite, ou implicite. L'explicite ſe fait, „ lorſque l'on convient expreſſément par ſoi, ou par „ autrui avec le Démon, ou bien lorſque l'on fait quel„ que choſe, dont on attend un effet que l'on ſait cer„ tainement provenir du Démon. Et il eſt bien cer„ tain que l'homme à la Baguette n'a pas fait un pacte „ de cette nature.

„ Le pacte implicite conſiſte préciſément à faire une „ action ou vaine en elle-même, ou à laquelle on joint „ quelques circonſtances vaines & inutiles, c'eſt-à-dire „ qui n'ont de ſoi aucune proportion avec l'effet qui „ eſt produit. Or ſi les choſes qu'Aymar pratique é„ toient de cette ſorte-là, il arriveroit que tous ceux „ qui ſe ſerviroient de la Baguette dans les mêmes cir„ conſtances, & pratiquant les mêmes choſes que lui, „ contracteroient le pacte implicite avec le Démon, & „ que par conſéquent la Baguette tourneroit entre leurs „ mains; ce qui eſt tout-à-fait contraire à l'expérience, „ puiſque d'un très grand nombre de perſonnes qui ont „ fait l'eſſai de la Baguette, il ne s'en eſt trouvé que „ fort peu entre les mains de qui elle ait plié.

RE' PONSE.

Je répons, 1. Que le Démon peut agir ſans avoir fait de pacte avec les hommes. Il a tranſporté JESUS-CHRIST d'un lieu à un autre. Il l'a tenté, & tente ſouvent les juſtes qui n'ont point fait de pacte avec lui. Comme il ne reçoit pas des hommes le pouvoir qu'il a ſur les Corps, il peut remuer une Baguette, & toute autre choſe indépendamment de nos volontez. Il ne ſuffit donc pas de dire qu'on ne s'eſt jamais donné au Diable, & qu'on ne l'a ni vu, ni invoqué. On plaiſante quelquefois fort mal à propos ſur cet article, & on le fait d'une maniére qui marque beaucoup d'ignorance & peu de Religion.

L'Ecriture ne nous défend pas ſeulement de recourir aux Démons, elle nous avertit perpétuellement de nous tenir ſur nos gardes, d'obſerver les pieges qu'il nous tendent, & de repouſſer (*z*) toutes leurs attaques par une vive foi. Les Docteurs & les Paſteurs de l'Egliſe ont toujours donné aux Fidéles les mêmes avis, & on n'a jamais douté que le Démon ne puiſſe faire pluſieurs choſes ſurprenantes pour ſéduire les hommes, ſans qu'ils ayent fait de pacte avec lui. Il peut donc agiter une Baguette entre les mains d'un homme qui n'a jamais fait de ſemblable pacte. Il pourroit même la remuer, malgré cet homme, comme il a poſſédé pluſieurs perſonnes qui n'auroient pas voulu être poſſédées.

Il eſt vrai que ſi ceux qui ſe ſont ſervis de la Baguette, ou de quelque choſe de cette nature dans une grande ſimplicité, renonçoient au Démon au premier doute, ſouhaitoient que l'uſage ne réuſſît point, & demandoient à Dieu la grace de ne pas permettre que le ſéducteur agît dans eux, il y a lieu de croire que le Démon qui ne gagneroit rien-là, n'agiroit point. Je ſuis témoin que cela eſt arrivé de cette maniére à l'égard de quelques perſonnes qui s'étoient ſervies pluſieurs fois de la Baguette avec ſuccès. Après qu'elles furent entrée dans ces diſpoſitions, la Baguette ne tourna plus. *Reſiſtez au* (*a*) *Diable, & il s'enfuira de vous.* Vous pour-

(*y*) Mercure de Février 1693.
(*z*) *Jac.* 4. 5. 1. *Pet.* 5. 8. & 9.
(*a*) *S. Jacques.* 5. 4.

pourrez voir ces faits dans deux Lettres que j'ai écrites depuis peu à M. ***, je les joindrai à celle ci.

Je répons, 2. Que quand les Théologiens diſent que les pratiques ſuperſtitieuſes ſuppoſent une eſpéce de pacte, ils ne prétendent pas pour cela qu'il y ait un accord formel entre les hommes & le Démon. Ceux-mêmes qui propoſent l'objection, ne font conſiſter le pacte implicite qu'à faire préciſément une action vaine, c'eſt-à-dire qui n'ait de ſoi aucune proportion avec l'effet qui eſt produit. Voici donc de quelle maniére ſe contracte ce pacte.

On ſe ſert, par exemple, d'une Baguette, qui par un tournoiment doit indiquer les véritables bornes d'un champ. Ce qu'on fait, paroit naturel, tout ſe réduit à prendre un bâton de coudre, ou de quelqu'autre eſpéce de bois. Mais il n'y a nulle proportion entre une borne & l'agitation d'une Baguette; car l'eſſentiel d'une borne eſt la convention de deux perſonnes, pure moralité qui ne peut ébranler un bâton; ainſi l'action qu'on fait eſt vaine, l'effet n'eſt pas produit naturellement. Suppoſons donc que le Démon a inſpiré cet uſage, & qu'il le fait réuſſir. Celui qui cherchera des bornes avec la Baguette, doit etre cenſé entrer en commerce avec le Démon, & participer à ſon œuvre, parcequ'il agit avec lui. L'un tient la Baguette, l'autre la fait tourner; voilà le commerce. On a beau dire alors, je renonce à tout pacte, les paroles ſont démenties par les actions. Le Démon a ſuffiſamment averti qu'il agiſſoit dans cette pratique; il n'y faut jamais recourir, ſi on abhorre ſon commerce.

DIFFICULTE'.

La Baguette découvre des ſcélérats, fait faire des reſtitutions, fait trouver les métaux, & pluſieurs autres choſes utiles. Eſt-il vraiſemblable que le Démon voulût faire tant de bien aux hommes?

REPONSE.

N'eſt-ce pas une choſe fort ordinaire que les ſéducteurs couvrent de quelque bien apparent le mal qu'ils veulent faire? Si la Baguette ne ſervoit qu'à des uſages criminels, le Démon ne ſéduiroit que des ſcélérats; & ce ſont-là des gens qui tiennent à lui par bien d'autres endroits que par la Baguette. Il doit donc montrer quelque bien apparent, s'il veut ſéduire des gens de probité, & les engager à ſe ſervir de la Baguette, meme dans le doute ſi l'effet eſt naturel, ou s'il ne l'eſt pas. Mais comme l'Eſprit de malice doit faire plus de mal que de bien, voyons ſi ſous le bien que la Baguette ſemble procurer, il ne ſe fait pas plus de mal.

Elle a découvert un criminel. Notez qu'il étoit déja en priſon. Elle a fait faire, dit-on, quelques reſtitutions à Lyon. Mais combien de crimes a-t-elle fait commettre? Combien de brouilleries a-t-elle produites dans un grand nombre de familles par de fauſſes accuſations? Vous l'avez vu dans la précédente Lettre. Combien de vols a-t-elle fait faire, depuis qu'elle eſt en uſage? Ceux qui ont été dans les armées d'Allemagne, nous apprennent qu'il n'eſt rien de plus commun que de voir les ſoldats dans leur route chercher, la Baguette à la main, ce que leurs hôtes ont caché avec le plus de de ſoin. Ils s'en ſervent méme lorſqu'ils campent, pour ſe voler les uns les autres; pain, vin, or, argent, linge & autres nipes, la Baguette découvre tout pour faciliter les larcins.

Voilà déja bien des maux qui font gémir, à ce que je vois, des Auteurs Allemans qui ont parlé de la Baguette. Et pour le bien qu'elle procure, voyez, je vous prie, avec combien de ménagement & de réſerve cela ſe fait. Remarquez le dans la découverte des meurtriers de Lyon. Trois ſcélérats font un meurtre, & un vol tout emſemble. L'un des trois a beaucoup moins de part que les autres, & au meurtre & au vol. Ses mains n'ont point été enſanglantées. Il n'a fait que garder la porte de la cave où le meurtre s'eſt fait; & de cinq cens francs qu'on a volez, il ne lui en eſt venu que ſix écus pour ſa peine. Bien moins adroit que ſes compagnons, il ſe laiſſe prendre a Beaucaire pour un petit larcin. On le met en priſon, d'où il ne ſeroit peut-être pas ſorti qu'on ne lui eût fait declarer ſes crimes, & qu'on ne lui eût ôté le moyen d'en faire aiſément de nouveaux. Voilà cependant le ſeul des trois ſcélérats que la Baguette fait trouver. Les autres, dit-on, ſont des Démons, des peſtes publiques; la Baguette les épargne, le petit boſſu paye pour tous.

Voyez encore à quoi aboutiſſent les belles promeſſes de faire trouver des tréſors. La plupart de ceux qui les cherchent avec des Baguettes, ſont fort gueux. Le Démon trouve le ſecret de ne les faire riches qu'en idée & en eſpérance. Il les entretient dans une avarice mortelle; & quelquefois Dieu lui permet de leur ôter la vie, lorſqu'ils ſont dans cette diſpoſition C'eſt ce qui arriva il y a près de deux ans à une famille nombreuſe qui logeoit tout auprès de notre maiſon, & qui trouva une mort ſoudaine là où la Baguette lui avoit fait eſpérer de trouver un tréſor. Je vous en dirai le détail quand il vous plaira.

DIFFICULTE'.

D'où vient que la Baguette ne tourne qu'à certaines perſonnes? Le Démon n'aime-t-il pas à ſe communiquer aux hommes autant qu'il le peut? Et n'eſt-il pas viſible que s'il étoit l'auteur de l'uſage de la Baguette, il la feroit tourner du moins à ceux qui ſouhaitent d'avoir cette vertu?

REPONSE.

Il eſt très conſtant qu'il y a eu des Magiciens, je veux dire des gens qui ont fait des prodiges par l'opération du Démon. Faudroit-il conclure de-là que tous ceux qui ont voulu l'etre, l'ont été véritablement? La conſéquence ſeroit fauſſe. Néron n'oublia rien pour devenir habile dans la magie, & n'y put réuſſir.

Comme au tems de Notre-Seigneur il y avoit pluſieurs poſſédez, auroit-on pu raiſonner de cette maniére? Si les Démons poſſedoient les hommes, ils devroient les poſſéder tous & toujours, car ils aiment à dominer ſur eux. Or ils ne les poſſédent pas tous. Donc ils n'en poſſédent aucun.

Les Démons ne ſont pas toujours tout ce qu'ils veulent, ſoit parceque les Anges qui ont plus de pouvoir qu'eux, empéchent quelquefois l'exécution de leurs deſirs, ſoit parcequ'ils ne veulent pas eux-mêmes tout ce qu'ils pourroient.

Bien des gens ſavent par expérience que les pratiques ſuperſtitieuſes ne réuſſiſſent pas toujours; & il eſt conſtant qu'elles n'ont pas leur effet, ſuivant les deſirs de toutes ſortes de perſonnes. Il y a deux mille ans qu'on parle de la divination par le crible. De tems en tems cette déteſtable pratique a eu cours parmi le peuple; cependant on ſait bien que tout le monde ne pouvoit pas faire tourner le ſas.

Ainſi bien loin de conclure que le Démon ne peut être l'auteur du tournoiment de la Baguette, à cauſe qu'elle ne tourne pas entre les mains de toutes ſortes de perſonnes, il faut dire au contraire que c'eſt par cela même que l'uſage de la Baguette reſſemble fort aux autres pratiques ſuperſtitieuſes.

Le Démon en uſe de cette maniére pour exciter davantage la curioſité, & pour entretenir les hommes dans le doute. Si la Baguette tournoit à toutes ſortes de perſonnes, on ne ſe défieroit peut-être pas du ſecret; mais cette différence dont on ne ſauroit donner de bonne raiſon, fait qu'on doute, & qu'agiſſant avec ce doute, on péche. Voilà où viſe le Démon.

DIFFICULTE'.

Savoir ſi les effets de la Baguette ſont naturels, où s'ils ne le ſont pas, c'eſt un problême. Si des Phyſiciens habiles prétendent que ces effets ne peuvent être naturels, il ſe trouve auſſi des Philoſophes qui les expliquent naturellement. Nous avons déja vu quatre ou cinq ſyſtêmes ſur cette matiére, & des Livres de ſix cens pages pour défendre ce ſentiment. Quel parti donc prendre parmi toutes ces diſputes, ſi ce n'eſt de laiſſer argumenter les Philoſophes juſqu'à ce qu'ils ſoient d'accord, & ne laiſſer pas cependant de ſe ſervir de la Baguette?

RE' PONSE.

Le parti eſt fort cavalier; & s'il eſt permis de le ſuivre, on peut ſans ſcrupule recourir aux pratiques les plus ſuperſtitieuſes. Car je mets en fait qu'il n'en eſt aucune, dont quelque Philoſophe n'ait prétendu découvrir la raiſon naturelle.

L'effet de ces pratiques dépendoit-il de quelques paroles, ou de quelques caractéres? Voilà d'abord de gros traitez, où l'on étaloit la vertu des Nombres, l'énergie des Sons, les myſtéres de Pythagore, les rêveries des Rabins, & les ſecrets de la Cabale. L'effet étoit-il produit ſans paroles & ſans caractéres? On l'attribuoit à l'intention, & à la force de l'imagination. Que de ſotiſes qui ont été dites pour montrer que l'imagination pouvoit remuer des corps qui ſont éloignez de nous! Rougiſſant enfin de ces extravagances, s'eſt on reſtraint à la force de ce qui s'exhale des corps? On a dit encore des pauvretez qui étonnent par le ridicule. Vous en avez vu quelques preuves dans la premiére Lettre que je vous ai écrite à l'occaſion de la Baguette; & ſi je vous diſois toutes les folies de cette nature qu'il me ſouvient d'avoir lues dans les Philoſophes, je ferois un Livre que vous pourriez fort bien appeller *heteroclita Philoſophorum.*

Il me ſeroit pourtant difficile de vous fournir beaucoup d'exemples plus ſinguliers que celui des corpuſcules qui ſe détachent du corps d'un homme, & vont faire ailleurs un récit bien particulariſé de ce qui ſe paſſe dans un cabaret.

Quoi qu'il en ſoit, je ne doute pas que vous n'avez eu ſouvent occaſion de dire après Ciceron: (*b*) *Je ne ſais comment il ſe peut faire qu'on ne puiſſe rien dire de ſi abſurde, qu'il ne ſoit dit par quelque Philoſophe.* Seroit-il donc raiſonnable que la déciſion d'un point de pratique dépendît de l'avis de quelques perſonnes qui ſe mêlent de philoſopher? Il y a des gens qui avec la qualité de Philoſophes, ne laiſſent pas d'avoir l'eſprit de travers, ou qui étant capables de bien juger de pluſieurs choſes, ſe laiſſent néanmoins facilement éblouir ſur certaines matiéres.

Pour ceux qui ont fait les ſyſtêmes qu'on objecte, comme ils n'avoient pas pris garde à toutes les circonſtances qui accompagnent les faits, il y a lieu d'eſpérer que, lorſqu'ils auront examiné de nouveau toutes choſes, & qu'ils ſe ſeront donné la peine de lire les réflexions que j'ai pris la liberté de faire ſur leurs ſyſtêmes, ils ſe convaincront qu'il n'eſt pas poſſible d'expliquer naturellement les phénoménes de la Baguette.

Mais ſi quelqu'un de ces Meſſieurs perſiſtoit dans ſon ſentiment pour ne pas ſe donner la peine de faire un nouvel examen, cela ne devroit pas tirer à conſéquence. L'uſage de la Baguette eſt à preſent ſur un pied que tout homme peut en juger par les notions communes, ſans entrer en des diſcuſſions philoſophiques. Il n'eſt perſonne qui ne ſache qu'un corps ne peut appercevoir les penſées. Or la Baguette découvre les penſées des hommes. Car elle tourne ſur les bornes, ſur les contrats, ſur les larcins, ſur ce que l'on a acheté d'un argent volé, & ſur pluſieurs choſes qui ſont purement morales.

(*b*) Neſcio quomodo nihil tam abſurdè dici poteſt, quod non dicatur ab aliquo Philoſophorum. L. 2. *de Divinat.*

Elle s'accommode ſi fort aux deſirs & aux intentions des hommes, qu'elle ne tourne que pour ce qu'on ſouhaite de découvrir. Quoiqu'on ſoit auprès d'un endroit où il y a de l'eau & des métaux, elle ne tourne pas, ſi ce n'eſt pas-là ce qu'on cherche.

Combien de fois a-t-on pu remarquer qu'en cherchant une ſource dans une maiſon, la Baguette tournoit s'il y en avoit une, & ne tournoit pas s'il n'y en avoit point? Cependant on étoit tout auprès de quelques perſonnes qui avoient de l'or & de l'argent, on étoit auprès d'une porte, d'une fenêtre, ou de quelqu'autre endroit où il y avoit du fer, du plomb, du cuivre; toutes choſes qui font tourner la Baguette, quand on les cherche.

Ceux qui examineront les faits avec ſoin, feront cent réflexions de cette nature; & ces ſortes de réflexions ſont déciſives.

Au reſte je voudrois bien qu'on jugeat de la Baguette par ce qu'a dit Saint Auguſtin ſur les pratiques ſuperſtitieuſes. Si on lit quelques chapitres (*c*) du deuxiéme Livre de la Doctrine Chrétienne, on y verra que pluſieurs de ces pratiques ſont couvertes du titre ſpécieux de ſecrets de Phyſique. Que ces ſecrets n'opérent que par le pouvoir des Eſprits déréglez que Dieu laiſſe agir ici bas. Qu'on contracte avec eux une eſpéce de ſociété, lorſqu'on a recours à ces pratiques. Qu'ils apprennent aux hommes par ces voyes pluſieurs choſes cachées pour exciter leur curioſité & leur cupidité. Qu'ils les trompent auſſi fort ſouvent pour ſe jouer d'eux, & les traiter comme ils méritent. Que ce qui doit nous donner de l'horreur pour tout ce qu'ils enſeignent, ce n'eſt pas ſeulement à cauſe des menſonges qu'ils y mêlent. Que quand même ils diroient toujours vrai, & qu'ils apprendroient des choſes utiles, il faudroit rejetter leur témoignage, comme Saint Paul rejetta celui de la Pythoniſſe, lorſqu'elle diſoit des Apôtres qu'*ils* (*d*) *étoient les ſerviteurs de Dieu, qui annonçoient la voye du ſalut.* Qu'il ne faut jamais avoir de commerce avec ces Eſprits d'iniquité. Qu'un trop grand empreſſement de faire réuſſir certaines expériences pour contenter une curioſité démeſurée, donne entrée à ce commerce. Que les eſprits ſéducteurs les font réuſſir pour irriter la curioſité, & qu'ils s'accommodent aux différens deſirs de ceux qui font ces ſortes d'épreuves.

Faites, s'il vous plait, l'application de tout ceci, & voyez quelle concluſion l'on doit tirer des faits que vous allez lire. Ils ſuffiroient pour ne me laiſſer aucun lieu de douter, ſi je n'étois convaincu par la Phyſique qu'il eſt impoſſible d'expliquer naturellement les phénoménes de la Baguette. Je ſuis, &c.

(*c*) 20. 22. 23. 24.
(*d*) *Act.* 16. 17.

A MONSIEUR ***.

Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Grenoble.

MAdemoiſelle Ollivet eſt la perſonne dont on vous a fait l'hiſtoire, il vous ſera donc fort aiſé, Monſieur, d'éclaircir tout ce qu'on vous a dit confuſément. Mademoiſelle Dufour pourroit auſſi vous en dire le détail; elle fut préſente à tout, & vous ſavez que rien n'échape à ſa mémoire. Mais puiſque vous ſouhaitez que je raconte moi-même comment la choſe ſe paſſa & quelle avoit été ma penſée ſur l'uſage de la Baguette, j'obéis, à condition que vous verrez ſur les lieux ſi les témoignages s'accordent, & ſi je n'obmets point quelque circonſtance qui méritat d'etre remarquée.

J'appris à Grenoble il y a trois ou quatre ans qu'on ſe ſervoit fort communément de la Baguette, pour trouver de l'eau, des métaux, les bornes des champs, les cho-

choſes perdues, ou dérobées, & qu'on avoit même découvert quelques voleurs par cette voye.

Convaincu du fait, & étonné qu'on n'oſat décider ſur cette pratique, à cauſe des prétendus ſecrets impénétrables de la nature, je dis à ceux qui m'en parlérent, qu'il n'y avoit pas à délibérer touchant la découverte des bornes, des voleurs, & de toutes les autres choſes qui ne ſont telles que par un ordre moral; qu'il étoit clair que la Baguette ne pouvoit naturellement les indiquer. Monſeigneur le Cardinal qui voulut bien que je lui en parlaſſe à ſon retour de Chambery, où il avoit prêché le Carême, approuva ce que j'en diſois, & réſolut de condamner cet uſage au premier Synode.

Je n'avois pas oſé dire auſſi nettement qu'il n'étoit pas poſſible qu'une Baguette ſe remuat ſur une ſource, ou ſur des métaux. J'y trouvois de la difficulté, j'héſitois, & je crus devoir y penſer quelque tems. On m'amena le fameux devin Jacques Aymar, trop connu par la découverte du meurtre de Lyon, je parlai à quelques autres habiles en l'art de la Baguette, je fus témoin de quelques expériences, je fis pluſieurs obſervations; & après avoir bien examiné toutes choſes, je fus entiérement convaincu que rien de corporel ne cauſoit le tournoiment de la Baguette, & qu'on ne pouvoit l'attribuer qu'au Démon.

Voilà, Monſieur, ce que Mademoiſelle Ollivet entendit dire. Elle avoit pluſieurs fois découvert avec la Baguette des métaux cachez à deſſein. Cela lui fait craindre d'avoir offenſé Dieu, elle cherche le Pére de l'Oratoire qui condamnoit cet uſage, & lui expoſe ſa difficulté.

Je lui répons que ſa bonne foi l'a miſe à couvert de toute faute, & qu'il ſuffit qu'elle ne ſe ſerve plus de la Baguette. J'ajoute néanmoins qu'elle devroit demander à Dieu la grace de ne laiſſer aucun doute ſur ce ſujet, & le prier de ne pas permettre que la Baguette tournat jamais entre ſes mains, ſi le Démon avoit part à ce tournoiment. Qu'il ſe pourroit pourtant bien faire que nos priéres ne fuſſent pas exaucées, mais qu'il y avoit lieu d'eſpérer que le Démon n'agiroit pas quand on prendroit toutes ces précautions. Qu'au reſte ce ne ſeroit pas tenter Dieu, & que la priére qu'elle feroit, étoit renfermée dans ce que nous demandons chaque jour, d'être délivrez des ruſes & des inſultes du Démon.

L'avis eſt agréé, (e) Mademoiſelle Ollivet paſſe deux jours en retraite, communie, fait ſa priére en recevant le Pain ſacré, & je fais à l'Autel la même choſe.

L'après diné on fait mettre pluſieurs piéces de métal dans une allée de jardin; elle y va, prend la Baguette, paſſe pluſieurs fois ſur tous ces endroits, mais la Baguette ne ſe remue point. On met les piéces de métal à découvert, on les approche de la Baguette; elle eſt immobile. Enfin on avance vers un puits, où autrefois on avoit vu tourner la Baguette, ſe tordre avec violence entre les mains de la Demoiſelle, & à préſent on n'apperçoit pas le moindre ſigne d'agitation.

Vous voyez bien, Monſieur, ce qu'on eut lieu d'en conclure. Mademoiſelle Ollivet en loua Dieu, & le pria de lui continuer la même grace, ſi quelqu'autre fois elle étoit engagée à prendre la Baguette. L'occaſion ſe préſenta peu de tems après. Elle ne put ſe diſpenſer de tenir une Baguette ſur quelques piéces de métal en préſence de pluſieurs perſonnes, qui ſavoient qu'auparavant la Baguette tournoit parfaitement entre ſes mains, mais elle fut encore immobile.

Vous pourrez ſavoir, Monſieur, ſi depuis ce tems-là on ne lui a point fait faire la même expérience, & vous informer des particularitez d'un autre fait, qui n'eſt pas moins conſidérable; je vois bien par votre Lettre qu'on vous en a dit quelque choſe, mais ſi peu diſtinctement qu'on n'y connoit preſque rien. Vous en recevrez le recit par le premier ordinaire. Je ſuis, &c.

(e) *Le 25. d'Aout 1689.*

Autre Lettre à la même perſonne.

VOus avez vu, Monſieur, que les diſpoſitions auſſi pieuſes que celles de Mademoiſelle Ollivet ſont bien oppoſées à la cauſe qui fait mouvoir la Baguette; & vous allez voir dans le fait dont je vous ai promis le récit, que cette cauſe s'accommode aux deſirs des hommes, & qu'elle ſuit leurs intentions.

Ce qui étoit arrivé à Mademoiſelle Ollivet, fit ſouhaiter à quelques perſonnes qu'il en arrivat de même à quelques uns de ceux qui ſe ſervoient publiquement de la Baguette. La fille d'un Marchand nommée Martin, fut la premiére ſur qui on jetta les yeux. Elle étoit d'une habileté connue par quantité d'épreuves; elle avoit ſouvent découvert des métaux dans des caves à la ville, & à la campagne; & il y avoit peu de tems qu'on lui avoit fait chercher une cloche cachée ſous l'eau, depuis le débordement de la riviére qui avoit emporté le pont du faubourg. On l'avoit menée dans un bateau, & la Baguette avoit déſigné préciſément l'endroit où étoit la cloche. Comme cette fille étoit ſimple & fort ſage, ont crut que je lui ferois aiſément entendre que le Démon avoit peut-être part à l'uſage de la Baguette, & que cela ſuffiroit pour la porter à y renoncer. Mais elle avoit une ſi grande idée de la vertu de la Baguette, que je vis au premier abord qu'on ne pouvoit ſans quelque détour lui faire deſirer qu'elle ne tournat plus entre ſes mains. On veut, Monſieur, me dit-elle, que je vous parle du don que Dieu m'a fait de me communiquer la vertu de la Baguette de Moïſe, & du bâton de Jacob? Eſt-ce que vous faites ſortir de l'eau des rochers, en les touchant avec une Baguette, lui dis-je? Non pas cela, reprit-elle, mais je trouve l'endroit où ſont les ſources: je découvre pluſieurs autres choſes; & Dieu m'a fait une grace particuliére, qui eſt que la Baguette me tourne ſur les Reliques. Et qui vous avoit dit, repartis-je, que des Reliques pourroient faire tourner la Baguette? Perſonne, répondit-elle; je ſavais ſeulement qu'elle tournoit ſur des oſſemens des morts, & ſur beaucoup d'autres choſes; & je voyois bien que les Reliques devoient avoir plus de vertu que tout cela. Je l'ai eſſayé, & j'ai réuſſi.

Quelque peu raiſonnable que parût cette penſée, il fallut pourtant laiſſer faire à cette fille quelques expériences, pour tâcher enſuite de la faire revenir, & pour obſerver ſi elle n'uſoit pas de quelque fourberie. Je fis cacher pluſieurs piéces de métal dans une allée du jardin du Séminaire, elle les découvrit en très peu de tems, & en déſigna ſi bien les différentes eſpéces, que ceux qui étoient préſens en furent tout étonnez.

Ce qu'elle avoit dit d'abord des Reliques, elle le dit encore pluſieurs fois, que la Baguette lui faiſoit diſcerner les oſſemens des Saints canoniſez d'avec ceux qui ne le ſont pas. Un homme de mérite en parut choqué; & ſe laiſſa néanmoins engager à aller prendre diverſes Reliques qu'il avoit chez lui.

En les attendant, comme je m'étois apperçu que la fille à la Baguette mettoit ſecrétement quelque choſe en ſa main pour deviner de quelle eſpéce étoit le métal caché, je crus pouvoir ainſi trouver l'occaſion de lui faire ſouhaiter que la Baguette ne lui tournat pas.

Vous voulez donc, lui dis-je, nous faire un myſtére de votre ſecret? Mais je pourrois bien le deviner, & peut-être en ſais-je là-deſſus plus que vous ne penſez. Je connois des perſonnes qui portent toujours de petits morceaux de chaque eſpéce de metal; ils en portent auſſi de toutes les autres choſes ſur leſquelles leur Baguette tourne: & voici tout leur ſecret. Font-ils toucher à la Baguette un métal différent de celui qui eſt caché, la Baguette ne tourne plus. Font-ils toucher du même, elle tourne encore mieux.

Monſieur Peiſſon Procureur au Parlement, & quelques autres, font tout le contraire. Si, par exemple, ils

ils font toucher de l'or à la Baguette, & qu'elle ne tourne plus ſur l'endroit où elle tournoit auparavant, c'eſt pour eux un ſigne infaillible qu'il y a de l'or en cet endroit. Telle eſt leur pratique; & ils en ont donné des raiſons dans un écrit qui court depuis quelques jours.

Enfin il y en a d'autres qui n'ont nul beſoin de faire toucher quoi que ce ſoit à la Baguette; elle tourne ſelon leur intention. S'ils ne veulent chercher que des ſources, elle ne tourne que ſur des ſources, & ainſi des autres choſes; de maniére qu'ils connoiſſent ſur quoi la Baguette tourne, par ce qu'ils ont envie de trouver.

O, mon Pére, qui auroit cru que vous en ſaviez tant, s'écria cette fille! Il faut donc vous dire tout. Je n'ai pas appris le ſecret de Monſieur Peiſſon, je fais comme les premiers. Mais je voudrois bien que l'intention fît tourner la Baguette, cela ſeroit bien court; il faut que je l'eſſaye. On jette deux louis d'or à terre en deux différens endroits: la Baguette tourne à diverſes repriſes ſur l'un, & non ſur l'autre ſuivant qu'elle le deſiroit.

Ravie d'avoir appris une voye ſi abrégée, elle ſouhaite avec empreſſement de nous montrer avec quelle rapidité ſa Baguette tournoit ſur les Reliques. On en apporte deux petits paquets: on poſe ſur un banc un Reliquaire qui contenoit pluſieurs oſſemens venus de Rome: elle prend la Baguette, & tout à coup on la voit tourner avec plus d'impétuoſité qu'elle n'avoit fait juſqu'alors.

Remarquez ceci, diſoit cette fille; quand la Baguette tourne ſur un louis d'or, une épingle qui la toucheroit, l'arrêteroit tout court; mais que je lui faſſe toucher à préſent de toutes ſortes de métaux, rien ne peut l'arréter, parceque les Reliques ont plus de vertu que tout le reſte.

Il n'en fut pas de même ſur l'autre paquet, la Baguette n'eut preſque pas de mouvement. Loin de tourner pluſieurs fois avec viteſſe, elle ne fit pas la ſixiéme partie d'un tour. Cette fille s'en étonne, diſpoſe ſes mains le mieux qu'elle put, s'approche, ſe met bien à plomb; mais la Baguette ne s'en remue pas davantage. Oh, dit-elle fort ingénument, il faut qu'il n'y ait rien là d'un bon Saint. Le paquet ne contenoit que quelques morceaux d'étoffe qui avoient ſervi à une Carmelite de Beaune morte en odeur de grande piété.

Ces différens effets de la Baguette ſurprirent extrêmement tous ceux qui étoient préſens. On étoit bien aſſuré que cette fille ne ſavoit nullement ce que c'étoit que ces Reliques, & on ne laiſſoit pourtant pas de craindre quelque tour d'adreſſe.

Heureuſement Monſieur l'Abbé de Leſcot (*f*) vint dans le tems qu'on faiſoit cette expérience. Comme cet illuſtre Abbé eſt d'un caractére d'eſprit plus porté à ſe roidir contre la crédulité populaire, qu'à ſe laiſſer impoſer, il eut encore plus de défiance que nous. Il y regarda de fort près. On fit tenir la Baguette à la fille en pluſieurs maniéres différentes, mais elle tourna toujours rapidement ſur le Reliquaire, ſans qu'il fut poſſible d'appercevoir aucune fourberie.

La fille cependant étoit fort ſurpriſe de nous voir prendre tant de précautions. Toute occupée de ce qu'elle avoit appris touchant l'intention, elle en fit de nouveau l'épreuve ſur les Reliques & ſur quelques piéces de métal, & toujours avec ſuccès. La Baguette tournant, ou demeurant immobile, ſelon qu'elle le deſiroit.

Monſieur l'Abbé, & le Pére Supérieur de l'Oratoire (*g*), prirent de-là fort à propos l'occaſion de faire entendre à cette fille que ſon prétendu ſecret ne pouvoit être naturel, puiſqu'il dépendoit de ſon intention; & Mademoiſelle Ollivet lui dit ce qu'elle avoit fait elle-même, & quelle en avoit été la ſuite. Cette fille en fut touchée; elle renonça de bon cœur au Démon & à la Baguette; la tint pourtant encore une fois ſur des métaux, & vit ſans s'émouvoir qu'elle ne lui tournoit plus.

Une de ſes ſœurs qui l'accompagnoit n'eut pas des ſentimens ſi Chrétiens, & ſi raiſonnables. Elle fut vivement touchée de voir que ſa ſœur ne pouvoit plus ſe ſervir de la Baguette. La mére en fut encore plus affligée; & il me ſemble avoir entendu dire avant que je quittaſſe Grenoble, qu'on avoit fait enfin revenir l'envie à cette fille de ſe ſervir de la Baguette, & que ce deſir lui avoit redonné la vertu perdue. Il vous ſera facile de ſavoir ce qui en eſt.

Je ſuis ravi, Monſieur, que vous m'ayez donné lieu d'écrire ces faits. Ils font voir aſſez clairement que l'intention a beaucoup de part au tournoiment de la Baguette, & peut-être porteront-ils quelques perſonnes à faire ce que fit Mademoiſelle Ollivet. Au reſte elle n'eſt pas la ſeule à qui la Baguette ait ceſſé de tourner. Deux perſonnes de mérite que vous connoiſſez apparemment, Monſieur le Prieur Barde, & Monſieur du Pernan Chanoine de Saint Chef, avoient eſſayé ſi la Baguette ne tourneroit point entre leurs mains: elle leur tourna dans l'endroit d'un jardin où il y avoit de l'eau; mais après avoir prié le Seigneur de faire ceſſer ce mouvement s'il n'étoit pas naturel, la Baguette ne tourna plus.

Je finis par un fait arrivé à Monſieur Expié, le plus habile homme à Baguette que je connoiſſe après Jacques Aymar; c'eſt lui-meme qui me conta l'avanture.

Une vieille femme lui dit qu'elle avoit de tout tems oui dire qu'il y avoit de l'argent caché en un certain endroit de la campagne. Le ſieur Expié y va, prend la Baguette; elle tourne, ſon art lui apprend qu'il y a de l'or, de l'argent, & du cuivre, & que tout cela eſt à deux toiſes de profondeur. Il apelle un payſan, le fait creuſer onze pieds, il le renvoye, creuſe lui même un pied, il en creuſe deux ou trois autres, & ne voit rien. Il reprend la Baguette, elle ſe meut, & s'arrête enſuite la téte tournée en haut, comme ſi les métaux n'étoient plus dans la terre. Monſieur Expié remonte, prend la Baguette, elle tourne encore, & déſigne quelque choſe en bas. Qu'eſt-ce que ceci, dit-il, en redeſcendant, y a-t-il un tréſor en l'air? Suis-je ſéduit? Ah! mon Dieu, s'écrie-t-il, s'il y a du mal, je renonce au Démon & à la Baguette. Il la tenoit à la main, & elle demeura immobile. La peur le ſaiſit, il fait le ſigne de la Croix, & ſort au plutot.

Mais à peine a-t-il fait deux ou trois cens pas pour retourner à la ville, qu'occupé de ce qu'il vient de faire, quoi, dit-il en lui-même, la Baguette ne me tournera-t-elle donc plus? Il en coupe une, la tient entre les mains, & la voit tourner avec plaiſir ſur une piéce de quatre ſols qu'il avoit jettée à terre.

Que peut-on dire, Monſieur, de tout ceci; on renonce au Démon & à la Baguette, plus de tournoiment. On deſire de nouveau que la Baguette tourne, elle obéit; cela ſeroit-il naturel? Je ne voudrois pourtant pas publier ce fait, ſi Monſieur Expié le trouvoit mauvais; il m'en avoit fait un ſecret: mais j'ai ſu qu'il l'avoit dit à pluſieurs autres perſonnes, c'eſt pourquoi je ne fais point de difficulté de vous l'écrire. Je ſuis, &c.

(*f*) Official général de M. le Cardinal le Camus.
(*g*) Le R. P. Cavard.

A MONSIEUR ***.

Sur le ſentiment des Auteurs Jéſuites, qui ont traité de l'uſage de la Baguette.

LE Pére Gaſpard Schott a prouvé bien au long (*b*), par des raiſons & par des faits, que le tournoiment de

(*b*) *Pag.* 4. *Magiæ. l.* 1. *Synt.* 4. Propter hæc & ſimilia argumenta audacter ego pronuncio vim converſivam virgulæ bifurcæ,

de la Baguette ne pouvoit être naturel. Il eſt vrai, Monſieur, que dans ſa *Phyſique* (*i*) *curieuſe* un égard reſpectueux pour des perſonnes de piété qui s'étoient ſervies avec ſuccès de la Baguette, l'a fait parler avec quelque reſtriction. Remarquez toutefois qu'il n'a pas pour cela changé de ſentiment, & qu'il s'eſt contenté de dire qu'il ne voudroit pas aſſurer que le Démon fait TOUJOURS tourner la Baguette.

Pour le Pére Dechalles, la principale raiſon qui l'a empêché de décider, c'eſt qu'il a cru que de tout tems le coudre avoit ſervi à trouver les ſources; en quoi il a fait paroître qu'il n'étoit pas ſi verſé dans l'Hiſtoire naturelle, qu'il l'a été dans les Mathématiques.

Mais je ne crois pas qu'aucun autre Jéſuite ait parlé de la Baguette, ſans en condamner ouvertement l'uſage Roberti (*k*), Cæſius (*l*), & Forerus (*m*), ont hautement déclaré qu'il étoit ſuperſtitieux. Vous avez vu ce qu'en a dit Kirker. Le Pére Fabry dans ſa Phyſique, & le Pére Jean-François dans le traité des Eaux, ont été de l'avis du Pére Kirker; & dans la Magie univerſelle de Schott, que j'avois parcourue autrefois, & qu'il a fallu revoir pour vous ſatisfaire, je trouve une Lettre du Pére Conrad qui ajoute quelque choſe à ce qu'avoient dit ſes confréres. Comme ce Pére paroit avoir examiné la queſtion avec beaucoup de ſoin à Prague & à Breſlaw, où il a enſeigné les Mathématiques, & qu'avec cela ſa Lettre eſt fort courte & fort nette; je vous ferai plaiſir de vous en envoyer une copie en François.

„ QUe ne puis-je vous fournir quelque choſe qui
„ ſoit digne du grand Ouvrage que vous compo-
„ poſez! Je me contenterai aujourd'hui de vous parler
„ de la Baguette de Coudrier, puiſque c'eſt principale-
„ ment ce que V. R. ſouhaite de moi. Je ſuis per-
„ ſuadé par pluſieurs raiſons que cette Baguette n'indi-
„ que point phyſiquement les métaux. 1. Parcequ'une
„ Baguette de coudrier miſe en équilibre, comme une
„ aiguille aimantée, ne panche jamais d'aucun côté,
„ quelque métal qu'on mette auprès. J'ai fait cette
„ expérience devant toute l'Univerſité de Prague à des
„ Théſes de Mathématique. 2. Parceque le coudre qui
„ croît ſur les montagnes métalliques, ne laiſſe pas de
„ monter aſſez haut au lieu de s'incliner vers les mé-
„ taux, qui devroient l'attirer fortement. 3. Parceque
„ la Baguette ſe courbe avec la même viteſſe, ſoit qu'il
„ y ait peu ou beaucoup de métal. 4. Parcequ'un Chy-
„ myſte m'a dit il y a plus de vingt ans, *es konnen*
„ *nicht alle mit der Ruthe reden*, tout le monde ne ſait
„ pas faire parler la Baguette. 5. Parcequ'elle ne tour-
„ ne pas toujours à la même perſonne. Le Pére Pro-
„ vincial avec qui j'avois diſputé ſur cette matiére,
„ tient à préſent cet uſage ſuſpect, & le condamne d'un
„ pacte tacite.

Encore un mot pour vous dire le ſentiment de Stengelius, autre habile Jéſuite qui a compoſé beaucoup de ſavans ouvrages au commencement de ce ſiécle. Il nous apprend (*n*) que de ſon tems la Baguette n'indiquoit pas ſeulement les métaux, mais qu'on s'en ſervoit pour deviner beaucoup d'autres choſes; une Baguette toute droite à qui perſonne ne touchoit, ſe pliant en rond comme pour faire un cercle, lorſqu'on prononçoit le nom de ce qu'on vouloit ſavoir.

Voilà à peu près ce qu'a dit Saint Cyrille (*o*) ſur les divinations par les Baguettes, qui ſe remuoient ſans qu'on y touchat. Si cela eſt effectivement arrivé de cette maniére, comme pluſieurs Auteurs le rapportent, je ne ſais ce qu'auroient pu dire ceux qui veulent que la Baguette ne ſe remue jamais, que par l'adreſſe de celui qui l'a tient; ni quel ſyſtême auroient pu chercher ceux qui prétendent expliquer naturellement le tournoiment de la Baguette.

Mais il ne s'agit ici que du ſentiment de Stengelius, voyez le, je vous prie, dans ce que je vais tranſcrire d'un traité *des Sorts des anciens Juifs*, qu'un ſavant Allemand vient de mettre au jour depuis quelques mois à Baſle. Vous y trouverez des preuves de ce que je vous ai dit que l'uſage de la Baguette produit des abus, qui font gémir les gens de bien en pluſieurs endroits.

Ex cap. 13.

Tractatus de Sortitione veterum Hebræorum. Authore Martino Mauritii. Baſileæ 1692.

HÆc de ῥαβδομαντείᾳ latiùs in eum finem dicta ſunt; ut faciliùs de virgâ, quam divinam vocare ſolent, & qua abditos terræ theſauros, latentem pecuniam, & ejuſmodi alia mobilia bona abſcondita, metallorum foſſores, milites, & alii præſtigiatores ſolent inquirere, poſſit judicari. Virtutem illi revelandi & abſtruſa indicandi attribuunt vulgò, cùm vera & naturalis ratio ejus rei, niſi ad ſympathiam confugiant, aſſignari nequeat. De eâ Peucerus ſic ſentit. *Eodem divinationes pertinent, Metallariis uſitatæ, que fiunt ſciotericis & virgulâ divinâ. Eſt ea ex corylo deciſus bifidus baculus, quo venas illi auri argentive feraces explorant, inclinante ſeſe eò virgulâ qua ſub terrâ venæ feruntur atque incedunt. Qua vi id ſoli corylorum præſtent ſurculi, & non item cæterarum arborum, quæ in iisdem provenerunt locis, eodem terræ altæ refectæque ſucco obſcurum: eſt niſi quod conjicio συμπαθείαν habere corilos ad metalla connatam & occultam: eam augent roborantque ſucci, cognatæ cum metallis naturæ, quos ex aggeſtâ radicibus terrâ, nutritionis cauſâ ſugunt & hauriunt. Sciotericis vias ductusque venarum profundiſſimos miro artificio perveſtigant & deſignant, diriguntque operarios ne devient, ex planorum triangulorum naturâ.* Hoc nimirum eſt, quod Deus per Hoſeam in populo caſtigat, *baculus ſuus ei indicat.* Experientiâ perceptum eſt virgam hujuſmodi divinam ſcil. ejus manu tractatam, cujus animus à ſuperſtitioſâ hac vanitate liber, ejusmodi vim planè non exercere. Ex ſuperioribus didicimus, ipſos etiam gentiles non naturalibus viribus, ſed Diis ſuis tribuiſſe, ſi quid virtutis hujusmodi virgæ ipſorum patraſſent, atque inde ut patrarent, Deos ſuos comprecabantur, vel incantationes adhibebant. Si ex ſucco cum metallo cognatæ naturæ, cur ſurculus bifidus, cur corylus præſertim, eſſe debet? Certum ex re ipſâ eſt virgam de ſalice decerptam eandem exercere efficaciam. Sympathia quam cauſantur, omnium anilium ſuperſtitionum aſylum eſt, ea verò hîc potiſſimum valet, quæ alias *auri ſacra fames & arcana eum ſpiritibus ſubterraneis colluſio*, vel eorundem ſaltem, inſciis operariis, cooperatio; apud quosdam etiam rapacis animi, aliena inhiantis & furantis latentia, defoſſa, abſcondita à furacibus manibus proximi bona, quærentis opus eſt & labor. Luſus eſt Satanæ, avaritiam promoventis & augentis militum & furum rapacitatem adjuvantis, patrum verò & matrum familias, periculoſis temporibus res ſuas alicujus pretii ſalvare ſtudentium, induſtriæ illudentis, & res eorum abſconditas raptoribus prodentis. Inſuper ſi probæ notæ ars ſit, ſimilem contra docent, qua vafritiem, iſtam ſatanicam quis poſſit illudere ſecundùm Catonem?

Tu

tæ nequaquam naturalem eſſe, ſed vel caſu, vel fraude virgulam tractantis, vel ope Diaboli, &c.

(*i*) *Pag.* 1289. *eodem libro ſyntag.* 2. Diſcuſſimus pulſum annuli filo intra ſcyphum ſuſpenſi & horas indicantis. Utrumque effectum contingere quidem conceſſimus, at non virtute virgulæ aut annuli, ſed aut fraude utentium aut motione occultâ cacodæmonis, vel fortaſſis etiam phantaſiâ manum in motum concitante. Univerſaliter autem aſſerere non auſim Dæmonem ſemper utrumque effectum præſtare, quoniam certò mihi conſtat viros religioſos ac probiſſimos, experimentum non ſemel infallibili cum ſucceſſu tentaſſe. Qui quidem mordicùs defendunt naturalem eſſe, nec fraudem ullam aut ullam phantaſiæ emphaſim intervenire. Sed nondum perſuaſerunt.

(*k*) In Goclenium.

(*l*) De mineralibus.

(*m*) Viridar. Philoſ.

(*n*) Mundi Theoritici. p. 1. cap. 36.

(*o*) In cap. 4. Oſeæ.

Tu quoque fac ſimile, & ſic ars deluditur arte.

Ceſſit & Moſes res prodigioſas per virgam, ſed divina vis non eſt perinde omni virgæ alligata. Itaque ſicut Pharaonis malefici, fecerunt etiam ipſi per incantationes Ægyptiacas, & arcana quædam ſimiliter: projeceruntque ſinguli virgas ſuas, quæ verſæ ſunt in dracones; ita hodie dum Cacodæmon homines dementat, ut dum ſunt arcini, ſibi divini eſſe videantur. Illi ſcire debent, antiquam hanc eſſe antiqui ſerpentis artem, ut ſe in Angelum lucis transfiguret, fallaciſſimâque promiſſione dicat: Eritis ſicut Dii, ſcientes bonum & malum. Accedit hoc tempore divinatoriam ſortem nec juſſam à Deo, nec ſine peculiari inſtinctu Dei permiſſam, ſcribit Stengelius, in paragrapho, cui titulus eſt: *Quantus in virgæ ſortibus Dei ſimius ſit Cacodæmon*? Fortis eſt Satanas, & in illudendos homines, atque variis ſuperſtitionis vitiis imbuendos, inficiendos, infectos firmandos, μυριοτεχνίτης & ingenioſus: quam Satanæ callidam fraudem idem Stengelius his verbis perſtringit: *Sed & noſtra tempora retinent antiqua vitia. Neque enim Sueci tantùm, velut divinâ quadam virgulâ, aurum argentumque ubi lateat, norunt hariolari; ſed alii quoque conceptis verbis efficiant, ut virgula recta ad nomen rei quam indagant, ſponte ſuâ junctis extremitatibus in circulum coeat, & à cornibus velut lunetur. Nimirum inſignis Dei ſimia eſt Diabolus.* Dolendum ſanè eſt, vanitate iſtâ idololatricâ corruptos eſſe homines non è fæce vulgi & indoctos, non mulierculas, aut levis monetæ terræ filios; ſed doctos etiam, imò & Magiſtratus quosdam ipſosmet, non Judæos, Turcas, gentiles, & Barbaros, ſed ipſos etiam Chriſtianos.

Sentiment de Saint Auguſtin ſur les pratiques ſuperſtitieuſes.

SUperſtitioſum (*p*) eſt quidquid inſtitutum eſt ab hominibus ad conſultationes & pacta quædam ſignificationum cum Dæmonibus placita atque fœderata, qualia ſunt molimina magicarum artium, quæ quidem commemorare potiùs quàm docere aſſolent poetæ. Ex quo genere ſunt, ſed quaſi licentiore vanitate, haruſpicum & augurum libri. Ad hoc genus pertinent omnes etiam ligaturæ, atque remedia quæ medicorum quoque diſciplina condemnat, ſive in præcantationibus ſive in quibusdam notis quos characteres vocant, ſive in quibusque rebus ſuſpendendis, atque illigandis vel etiam aptandis quodammodo, non ad temperationem corporum, ſed ad quasdam ſignificationes aut occultas aut etiam manifeſtas quæ mitiore nomine Phyſica vocant, ut quaſi non ſuperſtitione implicare, ſed naturâ prodeſſe videantur: ſicut ſunt inaures in ſummo aurium ſingularum, aut de ſtruthionum oſſibus anſulæ in digitis, aut cùm tibi dicitur ſingultienti, ut dexterâ manu ſiniſtrum indicem teneas.

. . . . Quare (*q*) iſtæ quoque opiniones quibusdam rerum ſignis humanâ præſumtione inſtitutis, ad eadem illa quaſi quædam cum Dæmonibus pacta & conventa referendæ ſunt. Hinc enim fit ut occulto quodam judicio divino cupidi malarum rerum homines tradantur illudendi & decipiendi pro meritis voluntatum ſuarum, illudentibus eos atque decipientibus prævaricatoribus Angelis, quibus iſta mundi pars infima ſecundùm pulcherrimum ordinem rerum divinæ providentiæ lege ſubjecta eſt.

QUIBUS (*r*) ILLUSIONIBUS ET DECEPTIONIBUS EVENIT, UT ISTIS SUPERSTITIOSIS DIVINATIONUM GENERIBUS MULTA ET PRÆTERITA FUTURA DICANTUR, NEC ALITER ACCIDANT QUAM DICUNTUR, MULTAQUE OBSERVANTIBUS SECUNDUM OBSERVATIONES SUAS EVENIANT, QUIBUS IMPLICATI CURIOSIORES FIUNT, ET SESE MAGIS MAGISQUE INSERANT MULTIPLICIBUS LAQUEIS PERNICIOSISSIMI ERRORIS. Hoc genus fornicationis animæ ſalubriter divina Scriptura non tacuit, neque ab eâ ſic deterruit animam, ut propterea talia negaret eſſe ſectanda, quia falſa dicuntur à profeſſoribus eorum: *Sed etiam ſi dixerint vobis*, inquit, *& ita evenerit, ne credatis eis.* Non enim quia imago Samuelis mortui Sauli regi vera prænuntiavit, propterea talia ſacrilegia, quibus imago illa præſentata eſt minùs exſecranda ſunt; aut quia in actibus Apoſtolorum ventriloqua femina verum teſtimonium perhibuit Apoſtolis Domini, idcircò Paulus Apoſtolus pepercit illi ſpiritui ac non potiùs feminam illius Dæmoni correptione atque excluſione mundavit.

Omnes igitur artes hujusmodi vel nugatoriæ vel noxiæ ſuperſtitionis, ex quadam peſtiferâ ſocietate hominum & Dæmonum, quaſi pacta quædam infidelis & doloſæ amicitiæ conſtituta, penitus ſunt repudianda & fugienda Chriſtiano: *Non quòd idolum ſit aliquid*, ait Apoſtolus, *ſed quia quæ immolant, Dæmoniis immolant, & non Deo: nolo autem vos ſocios Dæmoniorum fieri.* Quod autem de idolis & de immolationibus, quæ honori eorum exhibentur, dixit Apoſtolus, hoc de omnibus imaginariis ſignis ſentiendum eſt, quæ vel ad cultum idolorum, vel ad creaturam ejusque partes tanquam Deum colendas trahunt, vel ad remediorum, aliarumque obſervationum curam pertinent, que non ſunt divinitùs ad dilectionem Dei & proximi tanquam publicè conſtituta, ſed per privatas appetitiones rerum temporalium corda diſſipant miſerorum. In omnibus ergo iſtis doctrinis, ſocietas Dæmonum formidanda atque vitanda eſt, qui nihil cum principe ſuo Diabolo niſi reditum noſtrum claudere atque obterare conantur. Sicut autem de ſtellis quas condidit & ordinavit Deus, humanæ & deceptoriæ conjecturæ ab hominibus inſtitutæ ſunt: ſic etiam de quibusque naſcentibus vel quoquo modo divinæ providentiæ adminiſtratione exiſtentibus rebus multi multa humanis ſuſpicionibus, quaſi regulariter conjectata, litteris mandaverunt, ſi fortè inſolitè acciderint, tanquam ſi multa pariat, aut fulmine aliquid percutiatur.

QUÆ (*s*) OMNIA TANTUM VALENT, QUANTUM PRÆSUMPTIONE ANIMORUM QUASI COMMUNI QUADAM LINGUA CUM DÆMONIBUS FOEDERATA SUNT. QUÆ TAMEN OMNIA PLENA SUNT PESTIFERÆ CURIOSITATIS, CRUCIANTIS SOLLICITUDINIS, MORTIFERÆ SERVITUTIS. NON ENIM QUIA VALEBANT ANIMADVERSA SUNT, SED ANIMADVERTENDO ATQUE SIGNANDO FACTUM EST UT VALERENT. ET IDEO DIVERSIS DIVERSA PROVENIUNT SECUNDUM COGITATIONES ET PRÆSUMPTIONES SUAS. ILLI ENIM SPIRITUS QUI DECIPERE VOLUNT, TALIA PROCURANT CUIQUE, QUALIBUS EUM IRRETITUM PER SUSPICIONES ET CONSENSIONES EJUS VIDERINT. Sicut enim, verbi gratiâ, una figura litteræ quæ decuſſatim notatur, aliud apud Græcos, aliud apud Latinos valet, non naturâ ſed placito, & conſenſione ſignificandi: & ideo qui utramque linguam novit, ſi homini Græco velit aliquid ſignificare ſcribendo, non in eâ ſignificatione ponit hanc litteram, in qua eam ponit cùm homini ſcribit Latino. Et beta uno eodemque ſono apud Græcos litteræ, apud Latinos oleris nomen eſt. Et cùm dico, lege, in his duabus ſyllabis aliud Græcus, aliud Latinus intelligit. Sicut ergo hæ omnes ſignificationes pro ſuæ cujusque ſocietatis conſenſione animos movent: & quia diverſa conſenſio eſt, diverſè movent. Nec ideo conſenſerunt in eas homines, quia jam valebant ad ſignificationem: ſed ideo valent, quia conſenſerunt in eas. Sic etiam illa ſigna, quibus pernicioſa Dæmonum ſocietas comparatur, pro cujusque obſervationibus valent. Quod manifeſtiſſimè oſtendit ritus augurum, qui & antequam obſervent, & poſteaquam obſervata ſigna tenuerint, id agunt, ne videant

(*p*) De Doctrinâ Chriſtianâ. *l.* 2. *c.* 20.
(*q*) CAP. XXII.
(*r*) CAP. XXIII.
(*s*) CAP. XXIV.

deant volatus, aut audiant voces avium: qui ista nulla signa sunt, nisi consensus observantis accedat.

RE'PONSE.

A M. De Comiers. (*t*).

JE ne sais, Monsieur, comment vous l'entendez. Remplir d'injures une lettre de soixante pages, par ceque vous croyez qu'on vous a dit une dureté, cela n'est nullement dans l'ordre. Vous paroissez ému d'une force, qui ne vous laisse garder ni mesure, ni vraisemblance, & qui me mettoit dans un fort grand embarras, si j'avois donné lieu à votre colére. Par bonheur votre aigreur n'a pour fondement que votre mépriſe. Après avoir dit mon sentiment sur tous les systêmes qui ont paru sur la Baguette, j'ai ajouté „ que je n'avois rien „ à dire sur les discours en l'air, que font certains „ grands parleurs, dont la tête est un magasin de plu- „ sieurs choses mal digérées, & qu'ils appliquent ordi- „ nairement de travers". Vous avez cru voir votre portrait dans ces paroles; mais je n'ai point de part à l'application que vous en avez faite, & si vos Lecteurs ne vous ont pas fait prendre le change, vous avez dû voir que cet endroit ne vous regarde point, ni personne en particulier, & qu'on ne parle de vous, qu'après avoir fini tout ce qu'on avoit à dire sur ces sortes de gens. „ Enfin, *ai-je dit ensuite*, il y en a qui écrivent, „ ou pour se divertir, ou pour faire plaisir à quel- „ ques personnes, ou pour se décharger vite des „ premiéres pensées qui leur sont venues dans l'esprit". C'est-là le seul endroit, où l'on indique votre ouvrage, & puisqu'il ne paroit pas que cet endroit vous ait fait de la peine, me voilà hors de tout scrupule. Je suis ravi de ne vous avoir donné aucune occasion de chagrin, & je ne laisse pas d'être fâché que vous vous soyez mis en mauvaise humeur, sur un endroit que vous n'avez pu vous appliquer, sans vous faire tort. C'est cependant cet endroit que vous répétez si souvent, & qui vous fait dire tant d'injures. Ne craignez pas que je les repousse par d'autres injures. Ce langage m'est inconnu; je sais d'ailleurs à quoi la Religion nous oblige en ces rencontres, & je veux oublier tout ce que vous m'avez dit de desobligeant. Puisque vous avouez que vous ne savez qui je suis, il auroit été à propos que vous n'eussiez rien dit de personnel. Si vous avez parlé sur des mémoires, ils sont assurément infidéles, je ne m'y reconnois point. Je ne connois point cette personne qui court les Bibliothéques pour me faire plaisir, je ne sais ni jeu de dez, ni jeu de cartes, & les railleries que vous faites là-dessus ne peuvent me convenir.

N'aurois-je pas aussi droit de me plaindre, de ce que vous vous exercez à deviner sur ce que j'ai dit de quelques écoliers de Philosophie? Est-il raisonnnble d'en faire l'application à un jeune homme bien élevé, qui est depuis longtems hors de Philosophie? Voilà, Monsieur, ce que j'ai cru d'abord devoir vous dire; je ne voulois pas vous entretenir plus longtems, parceque vous voyant si fort en colére, je craignois que vous ne prissiez en mauvaise part ce que je vous dirois dans la suite. Mais je fais réflexion que votre émotion est peut-être appaisée, & que le mépris avec lequel vous me traitez, doit m'être un engagement à vous répondre, de peur que vous ne preniez mon silence pour un mépris réciproque. Je vais donc satisfaire à ce que vous critiquez.

L'endroit que vous attaquez avec le plus de résolution, c'est l'entretien *d'Ariste*, *de Théodule*, *& de Menalque*. Vous ne connoissez point, dites-vous, ces trois Messieurs. „ Ils paroissent tout d'un coup com- „ me trois carabins qui tirent leur coup de pistolet, & „ puis qui se retirent, sans qu'on puisse deviner ni d'où „ ils viennent, ni où ils s'en vont.

Quoi, Monsieur, un dialogue ne peut-il vous plaire, à moins qu'on ne dise d'où viennent ceux qui parlent, & où ils vont? Si tel est votre gout, je ne sais qu'y faire. En cas que vous fassiez des Dialogues, je consens que vous le suiviez. Vous pourriez peindre ceux qui parlent, décrire tout ce qu'ils ont de particulier, & faire même leur généalogie, que je n'y trouverois point à redire. Agréez seulement que je ne suive pas cette méthode, & que je préfére celle de Platon, de Ciceron, de Lucien, & de tant d'autres qui passent pour bons connoisseurs.

Dans le fond, vous n'exigez pas toujours qu'on dise d'où on vient, ni en quel endroit on se retire. Du moins, ne vous plaignez-vous pas de ce que je n'ai point dit mon logis. Il vous prend seulement envie de demander ce que je faisois dans cette belle conversation avec ces trois Messieurs. „ Apprenez-moi un peu, „ *poursuivez-vous*, quel étoit-là votre personnage; car „ vous n'y dites pas un petit mot. Vous nous aver- „ tissez seulement qu'Ariste vous mena chez Théodule. „ La conversation même s'y échauffa; il n'y a que „ vous qui êtes-là froid, comme un Espagnol. A vous „ voir remuer la tête sans jamais desserrer les dents, on „ vous prendroit pour une Pagode de la Chine.

A quoi pensez-vous, Monsieur? Dans un dialogue de douze ou treize pages, je parle jusqu'à sept fois; & vous, pour avoir lieu de coudre ensemble quelques quolibets, vous avancez que je ne dis pas un seul mot dans cette conversation. Je suis surpris que, sur une fausseté qui peut être si aisément découverte, vous ayez pris occasion de remplir plusieurs pages de froides railleries. Est-ce que vos Lecteurs vous trompent (*v*), ou que vous croyant offensé, vous n'avez pas l'esprit assez libre pour écouter ce qu'on vous lit?

Si vous aviez tant d'envie de critiquer ce Dialogue, que ne l'examiniez-vous avec attention? Vous eussiez vu un *Menalque*, mis au lieu de *Théodule*. Comme cette faute dérange tout dans ce Dialogue, vous auriez eu quelque droit d'y faire remarquer du desordre & de la confusion, & je n'aurois répondu à votre critique, qu'en vous priant d'effacer Menalque, & de mettre au dessus Théodule. Mais ému au point que vous l'êtes, il n'est pas possible de voir les objets tels qu'ils sont. N'appercevant pas les fautes réelles, vous en croyez voir là où il n'y en eut jamais, & vous portez le trouble jusqu'à m'accuser de garder le silence, lors même que vous attaquez mes propres paroles dites en premiére personne dans ce Dialogue.

Après qu'Ariste a rapporté ce qui est dit dans la *Physique occulte*, à l'occasion d'un homme égorgé, qui paroissant la nuit à son ami, vient lui dire qu'on a mis son corps dans un chariot, & que s'il se rend de bon matin dans l'endroit qu'il lui marque, il y trouvera le chariot chargé de fumier, dans lequel on l'a caché, comme on prétend attribuer à la transpiration insensible, & l'apparition & le détail de toutes ces circonstances, surpris d'une explication si hardie, ou plutot d'une idée si extraordinaire, me tournant vers le Deffenseur de la Physique occulte, „ ah Menalque, *lui dis-je*, que ce- „ la est admirable! Des corpuscules, qui viennent dire „ qu'un homme est aux prises avec son hôte, qu'il a „ été tué, qu'on l'a couvert de fumier, & qu'on le „ trouvera à la porte ". Rien n'est plus clair que c'est moi qui parle en cette occasion, comme en bien d'autres; mais s'il est étonnant que vous ne l'ayez pas remarqué, il l'est encore bien davantage que vous ayez voulu relever cet endroit, & que l'Auteur de la Physique occulte ne vous en ait pas détourné.

Par un ménagement tout particulier, dont je puis don-

(*t*) Dès que les Illusions des Philosophes eurent paru, M. de Comiers, surnommé l'Aveugle d'Ambrun, qui avoit fait imprimer une lettre dans le Mercure de Mars 1693. en faveur de la Baguette, se crut attaqué par le P. le Brun, & fit imprimer dans le Mercure de Mai une lettre très vive, où les injures tiennent lieu de raisons. Le P. le Brun fit inférer cette réponse dans le Mercure du mois de Juin de la même année. p. 202. *& suiv.*

(*v*) Mr. de Comiers étoit aveugle.

donner des preuves parlantes, j'avois paſſé ſur bien des choſes, & je ne faiſois que gliſſer ſur cette explication, ſans en développer l'abſurdité. Il falloit aſſurément, Monſieur, vous contenter des égards que j'avois eus, & ne pas traiter *de ſoldat armé à la légére, & d'ignorant qui veut faire le bel eſprit*, celui qu'une telle explication fait ſourire.

Croyez-vous qu'il ſoit fort raiſonnable de ſuppoſer que la tranſpiration de nos corps va dans un inſtant faire impreſſion ſur nos Amis, quoiqu'éloignez de nous? Une telle ſuppoſition peut-elle, à votre avis, être faite par un Auteur, qui prétend que la tranſpiration des hommes demeure fixe en ſortant du corps, qu'elle ne s'écarte point, & qu'elle ne peut être portée ailleurs ni par les vents, ni par les tempêtes, ni par quelqu'autre cauſe que ce ſoit? Et quand il ſeroit permis de faire deux ſuppoſitions ſi oppoſées l'une à l'autre, concevez-vous bien que la tranſpiration de nos corps puiſſe nous faire voir à nos Amis abſens, & les avertit de ce qui ſe paſſe en nous? Eſt-ce que vous êtes bien perſuadé, que comme nous pouvons faire entendre nos penſées par nos paroles, nous puiſſions de même par la tranſpiration donner à nos Amis tel avis qu'il nous plaira, ou apprendre par ce qu'ils exhalent, tout ce qui leur arrive? S'ils vous échapoit jamais de dire que ſans ſortir de votre chambre, vous auriez appris des nouvelles par le moyen de certains corpuſcules exhalez du corps d'un nouvelliſte, qui ſe promenoit dans le Jardin du Palais Royal; & que vous entrepriſſiez de ſoutenir une imagination ſi chimérique, quelle idée penſez-vous qu'on auroit de votre habileté dans la Phyſique?

Je n'inſiſterai pas davantage là-deſſus, je me contente de vous renvoyer à Ciceron. Il réfute aſſez agréablement ceux qui oſent faire des ſyſtémes de cette nature, auſſi bien que ceux qui penſeroient que les images qui nous viennent en dormant, ſont formées par ce qui ſe détache des mêmes corps dont nous croyons voir la figure.

Peut-être vous ai-je déja fatigué ſur cet article, car ſi vous me traitez de *ſoldat armé à la légére*, lorſque j'uſe de quelque ménagement, toujours porté à critiquer, ſans craindre de vous contredire vous grondez d'ailleurs de ce que j'entreprens avec trop d'appareil de détruire neuf ou dix ſyſtémes, & de ce que je parois trop bien informé ſur la matiére en queſtion.

„ Il faut, *dites-vous*, avoir employé quatre ou cinq „ ans à faire des expériences ſur la Baguette, pour dire „ ſi poſitivement qu'elle tourne indifféremment à des „ perſonnes d'un tempérament différent, & aux mêmes „ perſonnes, en des tems où la diſpoſition de leur corps „ n'eſt pas la même; qu'elle tourne à l'âge de dix ans, „ comme à celui de ſoixante, pendant la maladie com- „ me dans une parfaite ſanté, à jeun auſſi bien qu'après „ avoir mangé.

Non, Monſieur, il n'a pas fallu quatre ou cinq ans pour faire cette remarque, il n'a fallu qu'un demi quart d'heure; car il ne faut pas plus de tems pour lire deux relations auſſi courtes que le ſont celles de Monſieur l'Abbé de la Garde, & de Monſieur le Procureur du Roi. Vous deviez faire attention que je ne me ſers des paroles citées qu'après ces Meſſieurs. Ils ont fait ces obſervations en moins d'une ſemaine; & dans les endroits où l'on trouve un grand nombre de gens qui ſe ſervent de la Baguette, on peut les faire en moins de deux jours.

Mais à quoi aboutiſſent les réflexions que vous faites ſur ce qu'on avoit traité la queſtion, il y a quelques années? Quel inconvénient trouvez-vous, qu'après l'avoir examinée il y a quatre ans, & écrit pour lors deux Lettres ſur cette matiére, on faſſe à préſent imprimer ces deux Lettres, & qu'on montre en même tems les défauts de tous les ſyſtémes qui viennent de paroitre ſur ce ſujet? Comme l'on m'avoit demandé pluſieurs fois quelque choſe de plus étendu que ce qui eſt dans ces premiéres Lettres, peut-être avois-je promis d'y travailler; mais ſi je n'ai pu m'y déterminer qu'après avoir vu paroitre les nouveaux ſyſtêmes, a-t-on quelque ſujet d'y trouver à redire?

Quel inconvénient trouvez-vous encore que, pour examiner ce qu'on doit penſer des ſyſtemes ſur le fait de Lyon, j'examine les circonſtances qui ſe trouvent dans les diverſes relations, ou dans les obſervations que nous ont données les Auteurs de ces ſyſtemes?

„ Il y a, *dites-vous*, dans toutes ces relations des „ choſes outrées; il y en a de fauſſes; il y a des con- „ tradictions manifeſtes; & ſur tout cela vous préten- „ dez pourtant décider ce qu'on doit juger de nos ſy- „ ſtêmes". Nos ſyſtêmes! Eſt-ce que vous en avez fait un, & que vous êtes chargé pas les autres Auteurs de plaider la cauſe commune? Quoi qu'il en ſoit, voyez à quoi vous expoſez ce que vous m'oppoſez. Si vous prétendez que ces choſes outrées & ces contradictions manifeſtes partent de l'ignorance ou de la malice de ceux qui les rapportent, je vous renvoye à Monſieur l'Abbé de la Garde, à Monſieur le Chevalier de Montgivrol, à Monſieur le Procureur du Roi, à Monſieur Panthor, & à Monſieur Garnier. Et ſi les Relations ſont fidelles, comme je ne puis en douter, perſuadé de la bonne foi & de l'exactitude de tous ces Meſſieurs, ces contradictions manifeſtes ſe trouvent dans l'uſage de la Baguette. Et qu'y a-t-il de plus déciſif pour montrer que le mouvement de cette Baguette n'eſt pas naturel, & qu'il ne peut être que l'effet d'un eſprit capable de mentir & de ſe contredire? Qu'on l'attribue à la fourberie des hommes, ou à celle des Eſprits déréglez, il m'importe peu. On doit toujours conclure qu'un tel uſage ne peut être mis au nombre des ſecrets de Phyſique. C'eſt tout ce que j'ai voulu prouver.

Remarquez, Monſieur, l'uſage que j'ai fait de toutes ces relations, & ce que j'ai obſervé dans l'examen de tous ces ſyſtêmes. En examinant un ſyſteme, je ne me ſuis ſervi que des faits & des principes reçus par l'Auteur: & lorſque j'ai montré qu'il n'étoit pas poſſible qu'on expliquat jamais phyſiquement les phénoménes de la Baguette, je n'ai raiſonné que ſur ces obſervations rapportées de la meme maniére dans toutes ſes diverſes relations. Ce que j'ai dit aſſez clair, & je ne crois pas qu'on y oppoſe jamais rien de ſolide.

J'apprens tous les jours que de très habiles Phyſiciens ſont dans le ſentiment que j'ai ſuivi, Monſieur Chatelain Docteur en Médecine, dont l'habileté doit vous être connue par ſes ouvrages & par ſa réputation, vient de mettre au jour une diſſertation phyſique, où il prouve fort ſolidement l'impoſſibilité de faire un ſyſteme ſur la Baguette; & ſi la plupart des ſavans nient abſolument tous ces faits, non ſeulement ce qu'on raconte d'Aymar, mais généralement tout ce qu'on dit des phénoménes de la Baguette, c'eſt qu'ils croyent impoſſible qu'une Baguette tenue des deux mains puiſſe naturellement ſe mouvoir & ſe tordre de la maniére qu'on le dit.

Comment oſez-vous donc traiter de dupes, de viſionnaires, & de mauvais Phyſiciens, ceux qui ſont dans l'opinion que j'ai ſuivie? Prétendez-vous être en droit de traiter ainſi les Auteurs Jéſuites dont j'ai rapporté le ſentiment? Et vous imaginez-vous faire prendre le change au public en mettant les Jéſuites au nombre de ceux que j'attaque? Je ne penſe pas qu'on vous croye. Comme on a ſujet de ſe défier de votre témoignage, on ira conſulter la huitiéme Lettre des *Illuſions des Philoſophes ſur la Baguette*, & on y verra qu'outre les dix Auteurs Jéſuites que je cite, je dis nettement qu'à la réſerve du Pére Dechales, qui n'a oſé décider, je ne connois aucun autre Jéſuite qui n'ait condamné l'uſage de la Baguette.

Peut-être après cela ne voudra-t-on pas vous croire, lorſque vous dites que j'ai maltraité le Pére Schott dans un feuillet, qui ne paroit plus; mais je veux être votre caution ſur cet article. J'avoue donc que dans le feuillet qui n'a pas dû paroitre dès que le livre a été mis en vente, j'ai parlé des ouvrages de ce Pére, comme de recueils où l'exactitude & le diſcernement ne regnent pas

toujours, je l'ai dit, & je n'ai pas changé de ſentiment. Diſtinguez bien le Pére André Schott d'avec le Pére Gaſpard Schott. Celui-ci eſt d'un caractére fort différend du premier. Le deſir d'imiter le Pére Kirker dont il avoit été collégue à Rome, lui fit prendre le deſſein de ramaſſer beaucoup de choſes ſur l'hiſtoire naturelle, & quoiqu'il ſût les Mathématiques, il s'appliqua davantage à compiler beaucoup de choſes, qu'à diſcerner le vrai d'avec le faux. Cent Jéſuites vous diront la même choſe, & vous avoueront qu'il ne faut pas prendre pour des véritez tout ce qui ſe trouve dans ſes ouvrages.

Au reſte, je vous prie de vous accorder avec vous-même ſur le ſujet de ce Pére. D'un côté vous faites ſemblant de prendre ſon parti contre moi, & de l'autre vous le mettez au nombre des *dupes*, *des viſionnaires*, *& des mauvais Phyſiciens*. Car prenez y garde, Monſieur, ſon ſentiment ſur la Baguette n'eſt point différent de celui que j'ai ſuivi. Voyez le dans la ſource, ou dans ce que j'en ai fidellement rapporté, & faites corriger l'endroit de la *Phyſique occulte*, où il eſt dit que le Pére Schott a changé de ſentiment. C'eſt une erreur. Il eſt vrai que ſi le paſſage cité dans la *Phyſique ocoulte* étoit fidelle, on auroit ſujet de le penſer ainſi; mais il eſt tronqué, on y a retranché un *ſemper*, toujours, *& qui quidem non perſuaſerunt*, & cette obmiſſion fait tout un autre ſens.

Le beau champ qu'auroit eu votre humeur critique, ſi vous aviez pu rencontrer une telle faute dans les *Illuſions de la Baguette!* Par bonheur, il ne s'y trouve rien qui vous ait donné priſe, & vous n'avez pu vous emporter que ſur des ſuppoſitions & des fautes, dont vous êtes vous-même l'auteur. Souvenez-vous que vous êtes cauſe que j'ai parlé de cette faute, qu'on pourroit appeller une infidélité. Elle me détermina à faire un carton, mais n'oſant ouvertement la faire connoitre, je me contentai de diſtinguer *toujours* par un plus gros caractére.

Une autre raiſon m'engagea à faire ce changement, c'eſt qu'il étoit à propos de ne pas parler du Pére Schott d'une maniére qui eût pu faire de la peine à quelques perſonnes, & vous auriez bien dû ne pas révéler ce que j'avois condamné à ne point paroitre.

Voila l'unique changement que j'aye fait, mais ſi j'avois pu prévoir que l'endroit que vous vous appliquez vous eût fait de la peine, je l'aurois aſſurément retranché. J'aurois fait un ſecond carton, prêt à en faire un troiſiéme & un quatriéme, & à paſſer l'éponge ſur tout le livre, plutot que de faire de la peine à qui que ce ſoit.

Puiſque vous avez vu les *Illuſions* de ſi bonne heure, que ne me faiſiez-vous dire par le Libraire que vous vous y croyiez maltraité? Un tel avis n'auroit pas été auſſi inutile que celui que vous me donnez dans votre Lettre. „ Vous ne gardez pas aſſez, *dites-vous*, la vrai-„ ſemblance dans vos fictions. Penſez-vous que ce ſoit „ une choſe bien imaginée que votre Lettre écrite de „ Paris à un Chanoine de Grenoble, pour l'inſtruire de „ ce qui s'eſt paſſé dans Grenoble même.

Je ne ſais d'où vient qu'il ne vous paroit pas vraiſemblable que j'écrive de Paris à une perſonne de Grenoble ce qui ſe paſſa il y a quatre ans dans Grenoble même, & que je lui nomme les perſonnes qui furent témoins du fait auſſi bien que moi; ſi cela n'eſt pas vraiſemblable, il eſt certain que cela eſt vrai.

La Lettre dont vous parlez & la ſuivante ont été écrites le mois de Février dernier à Monſieur Lyons, Chanoine de Grenoble. Ces Lettres furent lues par ceux qui y ſont nommez, & comme ils ſavent mieux que vous ce que je devois dire ou taire, le cas de conſcience & les réflexions que vous faites là-deſſus ſont fort inutiles.

Pour la contradiction que vous croyez voir, vous ne la verrez plus, ſi vous donnez quelque attention à ce que j'ai dit dans la *Réponſe aux difficultez &c. Art. III.*

En un mot on ne doit jamais ſe ſervir de la Baguette, lorſqu'on eſt perſuadé qu'elle ne peut tourner naturellement. Quand on en doute, rien n'empêche de voir l'expérience, & d'en obſerver tous les phénoménes. Comment s'aſſurer autrement s'il y a de la fourberie, ou ſi tout y eſt phyſique? Et à l'égard de ceux qui s'en ſervent communément, pourquoi ne les porteroit-on pas à demander à Dieu de faire ceſſer ce mouvement, en cas que le Démon y ait part? Prier de cette maniére, ce n'eſt pas tenter Dieu, mais demander ſa protection contre les illuſions du Tentateur.

Pourquoi me demandez-vous qu'eſt-ce que j'entens par les *Phénoménes de la Baguette, qui ſont ou faux ou ſurnaturels?* Cette expreſſion ne ſe trouve point dans mes Lettres. Je n'ai donc qu'à vous expliquer ce que j'entens par ſurnaturel, puiſque vous y trouvez tant de difficulté. Je n'entens pas par ce terme ce qui eſt produit par le Démon, mais en général, tout ce qui n'eſt pas naturel, c'eſt-à-dire, tout ce qui n'eſt pas fait par une ſuite des Loix que Dieu a établies pour la communication des mouvemens. Quelquefois on reſtraint le terme *naturel*, & quelquefois on lui donne une plus grande étendue. On pourroit abſolument dire que tout ce qui ſe fait par les Anges & les Démons eſt naturel, parceque s'ils ont le pouvoir de remuer les corps, il eſt auſſi naturel qu'une pierre s'éleve en l'air, lorſqu'ils le deſirent, qu'il eſt naturel que notre bras ſe remue lorſque nous le voulons. Mais communément on entend par *naturel*, ce qui ſe fait par la rencontre & le choc des corps, ſans que les Anges ou les Démons s'en melent. C'eſt en ce ſens que je prens ce terme. Je crois devoir m'arrêter ici. Si j'en diſois davantage, j'irois peut-être plus loin que vous ne ſouhaitez, car vous ne paroiſſez pas d'humeur à pénétrer un principe, ni à ſuivre un raiſonnement. Je ne puis entrer dans le fond de la queſtion, parceque vous ne l'avez pas touchée, & cette ſeule raiſon devroit bien me diſpenſer de vous faire aucune réponſe. Sérieuſement, Monſieur, à quoi aboutit tout ce que vous reprenez dans *les Lettres qui découvrent l'Illuſion des Philoſophes ſur la Baguette?* Quand ce que vous avez critiqué ne rouleroit pas ſur de fauſſes ſuppoſitions, quand il ſeroit vrai que j'aurois gardé le ſilence dans une converſation, ou que j'aurois uſé de quelque fiction en écrivant une Lettre, qu'eſt-ce que cela feroit au point conteſté? Il s'agit de ſavoir s'il eſt poſſible qu'un écoulement de petits corps ait fait tourner la Baguette. La queſtion n'eſt pas embrouillée, elle eſt réduite à deux points dans l'examen des ſyſtêmes de Monſieur Chauvin, de Monſieur Garnier, & de l'Auteur de la Phyſique occulte. C'eſt-là où il en falloit venir, & aux réflexions que j'ai faites, pour montrer que dans l'uſage de la Baguette il y a des moralitez incompatibles avec les cauſes phyſiques.

Ne dites pas, je vous prie, que je ne diſtingue pas aſſez l'uſage que quelques uns font de la Baguette en dirigeant leur intention, d'avec ce qu'obſervent les autres ſans former aucun deſir. Pour peu qu'on liſe les *Illuſions des Philoſophes ſur la Baguette*, on ſera convaincu du contraire. Il eſt vrai que je montre par des faits inconteſtables que la Baguette s'accommode ſouvent aux deſirs & à l'intention de ceux qui s'en ſervent, mais lorſque j'examine les trois ſyſtêmes dont je viens de parler, je ne dis pas un mot de l'intention. Je raiſonne ſur les principes des Auteurs mêmes des ſyſtêmes, & la concluſion que je tire, eſt fondée ſur des preuves purement phyſiques. Si l'on ne vient à l'examen de ces diverſes preuves, tout ce qu'on objectera ſera inutile.

Recourir aux injures & n'oppoſer que des mots vagues, c'eſt imiter les défenſeurs de l'Aſtrologie judicaire, toujours prêts à apeller *dupes* les Auteurs qui ont détruit les principes de cet art chimérique, & qui en ont découvert les illuſions & les menſonges. Chicaner ſur certaines choſes qui ne font rien à la queſtion, c'eſt perdre le tems & le faire perdre aux autres. Mais jugeons de ce que vous feriez dans l'examen de la queſtion principale, par ce que vous faites dans tout ce que vous attaquez. Combien de fois avez-vous pris le change? Voyez quelles ont été vos reſſources, de fauſ-

ſes

ſes ſuppoſitions relevées par de pures badineries. En dis-je trop? N'eſt-ce pas tout au moins badiner que de ſe faire un phantôme pour s'en divertir, que de ſe forger une ſtatue, un muet *qui remue la tête ſans deſſerrer les dents*, pour pouvoir l'appeller *Eſpagnol*, *Pagode de la Chine*, & tout ce qu'il vous plait.

Ce qui eſt aſſez ſingulier, c'eſt qu'avec tout cela vous parlez comme ſi vous étiez bien redoutable. Que vous êtes heureux d'avoir affaire à une perſonne qui répond ſimplement à ce que vous oppoſez, & qui ſe feroit un ſcrupule de vous attaquer ſur quoi que ce ſoit! Il ſeroit aſſurément très facile de vous pouſſer rudement, mais à Dieu ne plaiſe que je prenne ce parti; j'aimerois bien mieux prendre celui de garder le ſilence, il me paroit le meilleur, & je ne ſais d'où vient que bien des gens ſouhaitent que je vous réponde. La maniére ſimple avec laquelle je le fais, ne leur plaira peut-être pas, mais pourvû qu'elle ſerve à me tenir dans les bornes de la modération & d'une juſte défenſe, c'eſt tout ce que je cherche.

Il ſeroit à ſouhaiter, Monſieur, que vous vous fuſſiez preſcrit de telles bornes en compoſant votre lettre, & que vous euſſiez auſſi fait réflexion qu'on ne doit jamais écrire lorſqu'on ſe ſent ému. Je n'oſerois vous donner des avis, les livres ſaints vous en fourniront d'admirables, & ſi vous en voulez de moins parfaits, Seneque vous en donnera qui ne laiſſent pas d'être ſalutaires. J'en trouve deux, dans le ſecond Livre de la Colére, dont je crois devoir profiter. Le premier eſt, de ramener par de bons offices ceux qui ſe mettent en colére contre nous; & le ſecond, de s'éloigner d'eux, quand ils veulent nous fraper. Je ne pourrai peut-être faire un uſage du premier que par mes deſirs, mais j'obſerverai exactement le ſecond, en gardant le ſilence, ſi vous écrivez de nouveau contre moi (*x*).

LETTRE

Touchant la Baguette (*y*).

CRoirez-vous bien, Monſieur, que des ſavans traitent ici de fable, tout ce qu'on a dit de la Baguette? Monſieur le Comte . . . eſt de ce nombre. On lui perſuaderoit plutot qu'un Bœuf a parlé, & vous allez voir par une converſation dont je vais vous faire le détail, que le ſeul récit des faits eſt capable d'émouvoir la bile de certaines gens.

Comme on liſoit il y a quelques jours en bonne compagnie des Lettres de Lyon, touchant les vols qu'on a découverts depuis peu par la Baguette, voilà tout à coup un ſavant qui hauſſe les épaules, ſe léve, & crie, ah l'impoſture! Vit-on jamais, diſoit-il en colére, plus d'extravagance, de crédulité, d'aveuglement? Quoi, une Baguette découvre les larcins, les voleurs, les meurtriers, fait trouver des tréſors, & des ſources! Notez que ces hommes à Baguette, ces impoſteurs ſont des gueux. Oui, pourſuivit-il, j'en ai connu un en Normandie, ils n'ont pas de pain, & ils trouvent des tréſors! Le monde eſt fou, adieu, Meſſieurs, je ne veux plus entendre parler de la Baguette.

Jamais homme ne fut plus interdit que celui qui liſoit les Lettres. Tout le monde ſe regardoit ſans dire mot; & ce ſilence alloit le déconcerter entiérement, ſi un autre ſavant, moins impétueux que celui qui avoit ſi bruſquement quitté la compagnie, mais vif & ardent, n'eût pris la parole. A-t-on jamais vu, dit-il, de pareilles rodomontades? Quel entêtement! Quelle hardieſſe! S'inſcrire en faux contre des faits dont on n'a point examiné les preuves, & dont de très habiles gens ont été témoins! Contre des pratiques connues en mille endroits! Que veut-il dire avec ſes emportemens? Demande-t-on ſon avis? Entend-il ces matiéres? Encore pour Monſieur de . . . paſſe, qu'il nie le fait, il eſt Phyſicien, on le conſulte, il ne ſait que répondre, aucun ſyſtême ne le contente; le plus court eſt de tout nier. Voulez-vous qu'il diſe qu'il y a de la diablerie? Siéroit-il aux Phyſiciens de. . . . . Permettez-moi de vous interrompre, reprit le ſage Mr. de . . . . , vos réflexions ſont de fort bon ſens. Mais que nous importe de découvrir d'où vient que quelques uns nient le fait? Ne ſait-on pas bien qu'en ſemblables occaſions il ſe trouve toujours de gens qui s'obſtinent, les uns à croire tout ſans diſcernement, les autres à tout nier ſans raiſon? Ne nous fâchons point contre ceux-ci, ils ſont plus utiles qu'on ne penſe à la République des Lettres. Sans eux on ne verroit que conteurs de fables; & ce n'eſt pas peu de choſe que de diminuer le nombre de telles gens. Pour moi je n'entens jamais de conte où le merveilleux domine, que je ne ſois ravi de rencontrer quelque Miſantrope toujours prêt à vous dire en face, cela eſt faux. On y regarde de plus près, & il en revient ordinairement quelque avantage. Si l'on peut être témoin du fait, on juge par ſes propres yeux, ou bien on péſe avec ſoin les circonſtances & les diſpoſitions de ceux qui le rapportent. Quand il eſt queſtion, par exemple, de quelque pratique publique, ſi elle eſt répandue en pluſieurs endroits, exercée indifféremment par toutes ſortes de perſonnes, qu'on n'en faſſe ni un myſtére ni un point de Religion, & qu'avec tout cela elle ſe conſerve depuis longtems & faſſe beaucoup de progrès, il eſt moralement impoſſible qu'elle ſoit l'ouvrage de l'impoſture. Cette réflexion appliquée à la Baguette ſuffit, pour me porter à croire que tout ce que l'on en dit ne ſauroit être faux. J'apprens qu'il n'eſt pas de Province en France, où il n'y ait des gens qui trouvent des ſources par la Baguette. Je ſais que depuis deux cens ans on s'en ſert en Allemagne & ailleurs pour découvrir les métaux, & qu'on s'en eſt ſi fort ſervi dans le Dauphiné pour découvrir les larcins, & les bornes, que Monſieur le Cardinal le Camus a été obligé d'interdire cet uſage ſous peine d'excommunication. Voyez ſes Ordonnances imprimées chez Pralard. Après cela comment pourrois-je prendre pour une chimére tout ce qu'on dit de la Baguette? Suppoſons néanmoins qu'on ne ſait rien de tout cela, je dis encore qu'il n'y a nulle raiſon de traiter d'impoſture ce qu'on écrit de Lyon. Les faits ſont atteſtez par cent témoins habiles, critiques, attentifs, & les circonſtances ſont de telle nature, que la fourberie n'auroit jamais pu ſe ſoutenir juſqu'au bout. Ne nous mettons donc plus en peine, ſi quelques perſonnes nient le fait. Occupons nous plutôt, ſi vous l'agréez, à chercher la cauſe d'un phénoméne ſi ſurprenant.

Je viens, continua-t-il, à l'endroit ſur le lequel j'ai pris la liberté de vous interrompre. Vous alliez dire, ce me ſemble, qu'il n'eſt pas d'un Phyſicien de recourir à d'autres cauſes, qu'à des cauſes naturelles. J'en conviens, ſi les effets dont il eſt queſtion, en ſont une ſuite, mais s'il voit que ces effets ne peuvent être produits en vertu des loix générales du mouvement, ne doit-il pas dire que la cauſe n'en eſt pas naturelle? Vous l'avouerez ſans doute. Agréez donc que je diſe que ce qu'on rapporte de la Baguette, n'eſt nullement naturel; car je vois, ce me ſemble, fort clairement que cela paſſe les forces ordinaires de la nature.

J'ai lu avec attention les diſſertations qu'on nous a envoyées de Lyon, & j'ai été ravi de n'y trouver ni qualitez occultes, ni influences d'étoiles. La matiére ſubtile y voltige agréablement; les corpuſcules y ſont d'une agilité & d'une ſoupleſſe propre à tout ce qu'on peut deſirer; le manége qu'on leur fait faire m'a réjoui, & je voudrois de bon cœur pouvoir être content des ſtations qu'on leur aſſigne, des chemins qu'on leur fait tenir, & de tous les mouvemens qu'on leur donne. Mais comment paſſer tout ce qu'on exige des corpuſcules? On fait demeurer des mois entiers tout le long d'un che-

(*x*) M. de Comiers répliqua dans le Mercure du mois d'Aout 1693. On s'eſt abſtenu de publier ſes réponſes, parcequ'il n'y a pas ombre de raiſonnement, & que l'Auteur ne dit que des injures.

(*y*) Inſérée dans le Mercure de Janvier 1693. p. 16.

chemin de cent lieues, ceux qui ſe ſont exhalez du corps d'un ſcélérat. On veut qu'ils reſtent ſuſpendus à la hauteur de quatre ou cinq pieds, ſans monter ni deſcendre, ſans s'écarter ni à droit ni à gauche, & qu'ils ſoient toujours prêts à donner ſur une Baguette, pour la faire tourner entre les mains d'un certain homme toutes les fois qu'il paſſera par ce chemin. Je ne ſais, Meſſieurs, ce que vous en penſez. Pour moi j'admire que des gens d'eſprit ayent avancé des choſes dont ils riroient aſſurément, s'ils ne les avoient dites eux-mêmes; mais on voit bien comment on en vient-là. Perſuadé que l'on eſt de l'action des corpuſcules, & frapé par les effets merveilleux de l'aiman, quelque prodige qu'on propoſe, on le compare dans l'obſcurité, on croit voir quelque rapport, on aide aux conjectures; on risque un peut-être, inſenſiblement on aſſure, & quand on s'eſt une fois engagé, on tient ferme, & il n'eſt plus rien qui étonne. Faut-il expliquer comment la Baguette a pu découvrir le dernier vol, dont Mr. de . . . . liſoit le récit? En trois mots ils croyent réſoudre la difficulté. Le linge volé, diſent-ils, a été d'abord touché par le voleur. Qu'on le porte enſuite par tout où l'on voudra, il laiſſera couler le long du chemin quelques uns des atomes que le voleur lui a communiquez. Ne voilà-t-il pas de quoi faire tourner la Baguette? Que ne ſe retranchent-ils, interrompit Mr. l'Abbé de...., au tournoiment de la Baguette ſur l'eau & ſur les métaux, leur explication en vaudroit beaucoup mieux, & vous ne trouveriez pas tant de ridicule dans leur ſyſtême. Vraiment, repartit Monſieur de. . ., ils ne manquent pas d'en venir-là quand on les preſſe. Tantot ils tâchent de prouver qu'il eſt natutel que la Baguette tourne ſur les eaux & ſur les métaux; quelquefois ils le ſuppoſent, & ſe contentent de montrer que les autres effets n'ont rien de plus ſurprenant. Ils ne négligent point ce qui peut les favoriſer. Si un ſyſtême ne leur ſuffit pas, ils en prennent pluſieurs; s'il ſe rencontre dans un fait quelque circonſtance qui les incommode, ils la paſſent, & avec tout cela, je ſuis très perſuadé qu'ils n'ôteront jamais tout le ridicule de leurs hypothéſes. Croyez-vous, Monſieur, dit-il en s'adreſſant à Monſieur l'Abbé, qu'il n'y en ait point à ſuppoſer que d'une petite partie de métal, d'une piéce de quatre ſols, par exemple, il ſort une aſſez grande quantité de corpuſcules pour tordre une Baguette juſqu'à la rompre, ou à bleſſer les mains de celui qui la tient bien ſerrée? On trouvera bien d'autres difficultez, ſi on examine avec ſoin toutes les circonſtances, j'attens l'hiſtoire de tous les uſages qu'on a faits & qu'on fait préſentement de la Baguette en Europe, & je vois bien par ce que m'en a dit un ami de la perſonne qui travaille à cet ouvrage, qu'il y aura de quoi déconcerter tous les ſyſtêmes. Mais c'eſt parler trop longtems. J'avois ſeulement réſolu de dire que des Phyſiciens très éclairez croyent qu'il n'y a rien de naturel dans aucun des effets de la Baguette: & qu'ils ne font en cela que ſuivre le ſentiment de l'Auteur de la Recherche de la Vérité, qui le décida ainſi, en répondant à une Lettre écrite de Grenoble depuis plus de trois ans.

On fit paroitre quelque empreſſement de voir ces Lettres, & on en commençoit déja la lecture, lorſque M. de . . . . après avoir rêvé quelques momens; eſt-il poſſible, dit-il, qu'un ſi habile homme croye qu'il y a de la diablerie dans le tournoiment de la Baguette ſur les ſources, lui qui creuſe ſi fort dans la Phyſique, qui admet ſi difficilement les miracles, qui traite d'illuſion preſque toutes les hiſtoires des Démonographes, & qui employe tout un chapitre de la Recherche de la Vérité, pour expliquer naturellement ce que la plupart attribuent à la ſorcellerie? Cela me paſſe. J'irai le prier de me dire ce qui en eſt, mais que je n'empêche pas la lecture des lettres.

Voilà, Monſieur, tout ce que vous ſaurez de cette converſation, car ma lettre eſt déja bien longue, & je crains que vous n'en ſoyez ennuyé. Je joins ici les deux lettres (z). On m'a dit qu'il y en a à Paris & à Lyon pluſieurs copies, & de quelques autres ſur le même ſujet, mais peut-être n'ont-elles pas été juſqu'à vous. Montrez-les, je vous prie, à notre Illuſtre. Il verra dans la lettre de Grenoble des particularitez, dont il ſera bien aiſe d'être informé. Je ſuis, &c.

LETTRE.

Touchant la Baguette (a).

VOus me demandez, Monſieur, quel eſt mon ſentiment ſur les lettres qui ſont dans le Mercure de Janvier, & qui attribuent à l'opération du Démon les effets de la Baguette. Je vous vais dire en peu de mots ce que j'en penſe; & j'eſpére vous faire voir qu'encore que ces lettres renferment tout ce qui ſe peut dire de plus ſpécieux, toutefois la déciſion qu'elles contiennent n'a pas un fondement ſolide. Car lorſque pour produire un effet, on employe une cauſe qui à la force & la vertu naturelle de le produire, l'effet n'eſt pas ſuperſtitieux, & ne vient point d'un pacte avec le Démon, pourvû que d'ailleurs on n'ait pas joint à la cauſe quelque circonſtance vaine & inutile. Ceux, par exemple, qui pour ſe guérir de la morſure d'un chien enragé, diſent, *hax, pax, max:* ceux qui pour faire tomber les poireaux, leur diſent au matin, *bon ſoir*, & le ſoir *bon jour*, font des actions véritablement ſuperſtitieuſes, parceque ces paroles qu'ils employent pour cauſes, n'ont nulle efficace à l'égard de l'effet; & ſi quelqu'un pour ſe guérir de la fiévre ſe ſervoit de quelques herbes, par la raiſon que ces herbes auroient été cueillies à jeun, & non pas après avoir mangé, il y auroit de la ſuperſtition à cauſe de la circonſtance vaine. Mais enfin, s'il n'y a point de ces ſortes de circonſtances, & que la cauſe naturelle qu'on employe, ait la vertu de produire l'effet, il n'eſt point ſuperſtitieux.

C'eſt la doctrine de S. Thomas dans la ſeconde part. queſt. 96. art. 1. & art. 2. Je rapporterai ſeulement ce qu'il dit dans l'art. 2., en répondant à l'objection qu'il s'étoit propoſée. Il dit que, ſi l'on applique ſimplement des cauſes naturelles pour la production des effets que l'on croit que ces cauſes peuvent produire naturellement, il n'y a en cela aucune ſuperſtition ni rien d'illicite, mais que ſi l'on ajoute quelques caractéres, quelques paroles, ou quelques autres obſervances, telles, qu'il ſoit manifeſte qu'elles n'ont en ſoi aucune force ou vertu pour l'effet qu'on attend; en ce cas-là, il y a ſuperſtition, bien entendu toutefois que ces ſignes, ne ſoient pas des ſignes inſtituez par J. C. ou par ſon Egliſe. Tous les autres Théologiens conviennent avec S. Thomas de cette doctrine.

Or ſuivant cette régle, il n'y a rien de ſuperſtieux ou de magique dans les expériences, qu'on dit que fait Aymar, car les cauſes qu'on employe pour expliquer le mouvement de la Baguette, ont la vertu de la faire plier, puiſque pour mettre un corps en mouvement, il ſuffit d'employer un autre corps qui ſoit lui-même en mouvement, & c'eſt auſſi ce qu'on fait. Au ſurplus, que ce corps en mouvement ſoit les corpuſcules émanez du meurtrier, des métaux, de l'eau, &c. qu'on y joigne ſi l'on veut la matiére ſubtile, que ces corpuſcules agiſſent ſur la Baguette, par l'entremiſe des eſprits animaux ou des muſcles fléchiſſeurs des doigts, ou enfin qu'on explique le pliement de la Baguette de quelqu'autre maniére qu'on voudra; on voit toujours qu'on fait mouvoir un corps par un autre qui eſt en mouvement, & que l'on n'employe pas ou des figures vaines, ou

(z) C'eſt la premiére Lettre du P. le Brun, & la réponſe du P. Malebranche, qui ſont ci devant.

(a) Inſérée dans le Mercure de Février 1693. p. 236. & ſuiv. C'eſt une réponſe aux deux premieres Lettres dont il eſt parlé ci deſſus, & qui avoient d'abord été inſérées dans le Mercure de Janvier de l'an 1693.

ou des caractéres, ou quelqu'autre obſervance bizare, & inutile à cauſer le pliement de la Baguette.

Ces Meſſieurs ne manqueront pas de me dire qu'ils ne ſont point ſatisfaits des raiſons qu'on a apportées juſqu'à préſent. Mais je leur demande ſi c'eſt-là un fondement ſuffiſant, pour attribuer un effet à quelque eſpéce de magie? A-t-on apporté juſqu'à aujourd'hui des raiſons qui contentent tout le monde, ſur ce que l'aiman attire le fer, ſur ce que l'éléphant en furie s'appaiſe en voyant un mouton, & devient auſſi doux que le mouton, ſur ce que la couleuvre a peur d'un homme nud, & pourſuit celui qui eſt vétu, ſur ce qu'une perſonne qui a la jauniſſe en eſt guérie, auſſitot qu'elle voit un loriot, ſur ce que le Loup enroue ceux qu'il regarde le premier, ſur ce que le coq fait peur au lyon, ſur ce que la torpille engourdit la main du pecheur, ſur ce que le baſilic tue les hommes de ſon regard, ſur ce que le crapaut fait venir dans ſa gueule la belette malgré qu'elle en ait. Tous ces effets ſe font donc auſſi par ſorcellerie. On n'a pas même apporté ſur les effets les plus communs, des raiſons dont tout le monde ſoit content. Par exemple, ſur la chute des corps peſans, ſur l'émanation de la lumiére, ſur la production de la chaleur, &c. & même lorſqu'il s'agit de dire en quoi conſiſtent ces effets, quelqu'un le peut-il faire ſi clairement, que tous les Philoſophes acquieſcent à ſon explication? Ils ſe font des ſyſtémes différens; ils ſont oppoſez les uns aux autres: & nul d'eux n'eſt ſatisfait des raiſons de ſes adverſaires. Ainſi dans les principes de nos Meſſieurs, on devroit rapporter au Démon les effets même les plus communs.

Delrio rapporte qu'on a vu en Eſpagne certains hommes qu'on appelle *Zahuris*, à cauſe de leur vue de Linx. Il dit qu'il en a vu un à Madrid en 1575., & que ces *Zahuris* étoient en réputation de voir à travers l'épaiſſeur de la terre les ſources d'eau, les tréſors, & les veines des métaux. Il nous apprend qu'encore que ces effets paruſſent fort ſurprenans, néanmoins il les explique naturellement, & que pluſieurs Philoſophes les rapportoient auſſi à des cauſes naturelles. Cet Auteur, dis-je, qu'on n'accuſera pas d'avoir douté de l'exiſtence des Démons & des ſorciers, eſt pourtant plus réſervé que nos Meſſieurs, lorſqu'il s'agit du fait, ſavoir ſi tel ou tel effet provient du Démon. Voici comme il parle dans le livre 1. de ſes Recherches magiques ch. 5. q. 1. ſect. 3. en traitant la queſtion, ſavoir, s'il eſt poſſible de faire de l'or par la Chimie. „ Nous ignorons, *dit-il*, „ les cauſes naturelles de pluſieurs effets, & il ſe peut „ faire que la cauſe de l'or ſoit du nombre de celles que „ nous ignorons; & bien que pluſieurs choſes ſe faſſent „ naturellement, il y a pourtant des gens qui parce- „ qu'ils ignorent les cauſes, nient le fait, lorſqu'ils ne „ le ſavent pas avec certitude, ou bien ils ſoutiennent „ que la choſe n'a pas été faite naturellement". Ces paroles condamnent ces Meſſieurs, ils ignorent la cauſe du mouvement de la Baguette, l'explication qu'on leur en donne ne leur plait pas, cela leur ſuffit pour recourir au Démon.

Valentia dit que quand bien un effet ſeroit produit hors la ſpére de l'activité de la cauſe, ſi néanmoins quelque Philoſophe diſoit qu'il ignore la cauſe de cet effet, on ne devroit pas juger que l'effet n'eût pas été produit naturellement, attendu que nous ignorons fort ſouvent les forces des cauſes naturelles. Et Delrio, après avoir rapporté ce ſentiment de Valentia, ajoute lui-même que s'il y avoit entre les Philoſophes diverſité de ſentimens, pour ſavoir ſi cet effet ſe peut faire naturellement ou non, l'on ne devroit pas juger qu'il n'eût pas été produit par les forces de la nature. Or les Savans ſont partagez ſur le ſujet de la Baguette; les uns tiennent qu'elle tourne naturellement, les autres que non. Il eſt donc vrai, que Valentia & Delrio auroient cherché la cauſe naturelle de ces effets, & qu'ils les auroient rapportez à la Providence de Dieu, & non à la conduite du Diable.

On demeure d'accord qu'il y a, ou qu'il peut y avoir des ſorciers, & qu'on peut faire des pactes avec le Diable, mais l'on doit convenir auſſi & obſerver qu'il n'eſt pas au pouvoir du Diable de faire ces pactes avec les hommes toutes les fois qu'il le veut, & qu'il n'eſt pas non plus au pouvoir des hommes de contracter ces pactes toutes les fois qu'ils le voudroient. Autrement tant de ſcélérats qui ſe font pendre ou rouer, ne s'y expoſeroient pas, s'ils pouvoient ſatisfaire à leurs paſſions par le ſecours des Diables. L'Ecriture nous apprend que le Démon n'eut le pouvoir de tromper Achab, qu'après en avoir reçu la permiſſion de Dieu. Elle nous apprend qu'il n'eut pas non plus le pouvoir d'affliger Job, qu'après que Dieu le lui eut permis; & le même texte nous fait connoitre que cette permiſſion que le Démon obtint, étoit reſtrainte par cette condition, qu'il ne pourroit pas toucher à l'ame de Job. Les Démons que Notre-Seigneur chaſſa des corps de deux Geraſeniens ne purent ſe jetter dans les cochons, qu'après lui en avoir demandé la permiſſion & l'avoir obtenue; mais il y a lieu de croire que depuis la mort du Sauveur du monde, Dieu accorde bien plus rarement de telles permiſſions au Démon, puiſqu'il eſt dit dans l'Apocalypſe que le Démon eſt lié & garroté pour mille ans, c'eſt-à-dire ſuivant les interprétes, depuis la mort de Notre Seigneur juſqu'au dernier tems de l'Antechriſt. Voyons maintenant s'il y a lieu de croire que Dieu ait donné au Démon la permiſſion de faire pacte pour le mouvement de la Baguette.

Suivant les Théologiens, il y a de deux ſortes de pactes, l'explicite & l'implicite. L'explicite ſe fait, lorſque l'on convient expreſſément par ſoi ou par autrui avec le Démon; ou bien lorſque l'on fait quelque choſe, dont on attend un effet que l'on ſait certainement provenir du Démon. Eſtius en ſon ſecond livre ſur les ſentences, ſe fait tellement fort ſur ces paroles, *que l'on ſait certainement*, qu'il ajoute que celui qui croiroit avec quelque vraiſemblance que la choſe ſe pourroit faire naturellement, ſeroit exempt de ſuperſtition, bien que peut-être la choſe ne ſe pût pas faire naturellement.

Le pacte implicite ſe fait, lorſque ſans convenir expreſſément ni par ſoi ni par autrui avec le Démon, & ſans qu'on ſache certainement que l'effet qu'on attend lui doit être attribué, on pratique cependant des choſes avec certaines conditions vaines & inutiles, & qui n'ont point de raport naturel avec l'effet. Les exemples raportez ci deſſus doivent ſuffire.

Il eſt bien certain, & ces Meſſieurs en demeurent d'accord, que l'homme à la Baguette n'a fait aucun pacte explicite avec le Démon. Il eſt même perſuadé que les Diables n'ont aucune part au mouvement de ſa Baguette. Il a l'approbation de ſon Curé, & eſt en bonne réputation auprès des Princes, & auprès des autres perſonnes dont il eſt connu. Il n'y a point non plus de pacte implicite en ce qu'il fait, car le pacte implicite conſiſte préciſément à faire une action, ou vaine en elle-même, ou à laquelle on joint quelques circonſtances vaines & inutiles, c'eſt-à dire, qui n'ont de ſoi aucune proportion avec l'effet qui eſt produit. Or ſi les choſes qu'Aymar pratique étoient de cette ſorte là, il arriveroit que tous ceux qui ſe ſerviroient de la Baguette dans les mêmes circonſtances, & pratiquant les mêmes choſes que lui, contracteroient le pacte implicite avec le Démon, & que par conſéquent la Baguette tourneroit entre leurs mains, ce qui eſt tellement contraire à l'expérience, que ces Meſſieurs demeurent d'accord que d'un grand nombre de perſonnes qui ont fait l'eſſai de la Baguette, il ne s'en eſt trouvé que fort peu entre les mains de qui elle ait plié. Cela juſtifie fort clairement, qu'au lieu de recourir à aucun pacte, il faut néceſſairement avoir recours à une certaine configuration des pores, à un certain tempérament, ou à telle autre propriété qui ne convient qu'à quelques particuliers.

Il y a plus. La volonté implicite de faire un choſe eſt incompatible avec la volonté explicite de faire le contraire. Dès qu'on renonce poſitivement à tout pacte,

le pacte eſt ôté & détruit; autrement il faudroit dire que le Démon peut induire & porter au péché un homme malgré lui, & contre ſa propre volonté.

Le Cardinal Cajetan nous apprend dans ſa Somme qu'il fit un jour une expérience, à deſſein de rompre, pour l'utilité des Fidéles, le pacte diabolique. Ce Cardinal dit qu'ayant pris une bague attachée à un fil, il proteſta que le verſet qu'on récite en cette occaſion, il ne le diſoit point en intention de faire mouvoir la bague ſuivant la convention du Diable, mais qu'il le diſoit pour louer Dieu ſuivant l'intention du Pſalmiſte. Et enfin il dit qu'ayant recité le verſet, la bague qu'il tenoit ſuſpendue dans le verre, ne remua point.

Ce fait que ce Cardinal nous dit qu'il a éprouvé lui-même, nous apprend premiérement qu'on peut renoncer au pacte; ſecondement, qu'après y avoir renoncé, l'effet ne s'enſuit point, s'il eſt attaché au pacte; troiſiémement, que ſi nonobſtant cette renonciation l'effet s'enſuit, il doit avoir une cauſe naturelle, ſauf aux curieux à la rechercher. Or Aymar, & les autres qui ſe ſont ſervis de la Baguette, & qui s'en ſervent encore tous les jours pour découvrir les ſources d'eau, les métaux, &c. non ſeulement ne ſont point convenus avec le Démon, & ne l'ont point invoqué, mais ils nous proteſtent encore, & nous déclarent qu'ils renoncent à tout pacte avec lui, & qu'ils ne font cette action, que parcequ'ils la croyent naturelle, & éloignée de toute ſuperſtition. D'où il faut conclure que, dans le fait dont il eſt queſtion, il n'y a ni pacte explicite, ni implicite avec le Démon.

De quelle force peuvent être après cela les raiſons de ces Meſſieurs? La choſe volée, diſent-ils, eſt la même qu'auparavant; mais l'homme qui vole, eſt-il dans la même tranquilité qu'auparavant, & ne cauſe-t-il point de changement, tant dans la choſe volée que dans les lieux où il paſſe? Le chemin eſt le même avant & après que le maître d'un chien y a paſſé. Comment ſe fait-il donc que le chien choiſit ſi bien ce chemin, & laiſſe les autres? Comment ſe fait-il qu'un bon chien de chaſſe ſuive ſi exactement tous les détours par où le liévre a paſſé? Il faut regarder Aymar après un voleur, comme un chien après un liévre, & il n'y a pas plus de lieu d'être ſurpris de ce qu'il ne convient pas à toutes ſortes d'hommes d'être touchez de la piſte ou des corpuſcules du voleur, que de ce qu'il ne convient pas à toutes ſortes de chiens de chaſſer le liévre. Il faut penſer la même choſe des bornes tranſplantées, que de la choſe volée.

Mais comment ſe peut-il faire, diſent-ils, que les corpuſcules émanez de l'homicide ou du voleur, perſévérent ſi longtems dans l'air, & ne ſoient point diſſipez par les vents? Je demande auſſi pourquoi les corpuſcules ou les globules de la lumiére ne ſont pas emportez par les vents, & pourquoi la peſte perſévére ſi longtems dans l'air? Ces exemples, & pluſieurs autres qu'on pourroit rapporter, ſuffiroient pour exclure l'opération du Démon, quand même Mr. Chauvin n'auroit pas déja répondu à ces difficultez. Mais on pourroit donner une réponſe bien plus jolie, ſi le monde étoit encore d'humeur à ſe vouloir contenter de ces qualitez, qui ſe perpétuent par propagation dans le ſujet qui ſe rencontre.

L'eau, diſent-ils, qui eſt à découvert, devroit agir plus fortement pour le mouvement de la Baguette, que non pas l'eau qui eſt cachée ſous terre. Mais leur même raiſon prouve que l'Ayman qui eſt tout à découvert, devroit agir plus fortement que lorſqu'il eſt armé. Ce ſeul exemple fait voir l'inutilité de l'objection, & nous montre qu'il faut recourir aux conjectures & non au Démon. Ne pourroit-on point dire que les vapeurs de l'eau n'ont leur force pour l'effet dont il s'agit, que parcequ'elles entrainent avec elles certaines *terreſtréitez*, ou parcequ'en traverſant les pores de la terre, elles prennent certaines autres modifications que n'ont point les vapeurs de l'eau qui eſt à découvert? Meſſieurs Chauvin & Garnier, & les autres qui ont poſé des ſyſtêmes pour l'explication de ces expériences, ont déja répondu aux principales difficultez. Mais il ne s'enſuit nullement que ceux qui ne ſe trouveront pas ſatisfaits, ni de ces ſyſtêmes ni des réponſes, ayent plus de droit de recourir au Démon dans cette occaſion, que dans l'explication de tous les autres effets de la nature, qui ſe paſſent en nous, ou hors de nous.

Delrio auroit eu bien plus de raiſon d'accuſer de ſorcellerie Avicenne, Alkindus, Paracelſe, Pomponace, André Catanée, & d'autres qui ſoutiennent que la force de l'imagination eſt telle, que non ſeulement elle peut faſciner des perſonnes fort éloignées, ou leur procurer la guériſon, mais encore remuer les corps, exciter des tonnéres & des pluyes. Cependant il ne traite pas de la ſorte ces Auteurs. Il dit ſeulement que l'opinion contraire eſt plus commune parmi les Théologiens, & il tâche même de concilier les deux ſentimens, en diſant qu'il eſt vraiſemblable que la force de l'imagination peut cauſer quelque changement dans les corps extérieurs, pourvû qu'ils ne ſoyent pas trop éloignez: & il apporte cette raiſon, qu'il ſe peut faire que les effets de l'imagination ſoyent du nombre de ceux dont nous ignorons les cauſes.

Y auroit-il raiſon encore après tout cela d'attribuer au libertinage, l'eſſai que font les Phyſiciens d'expliquer par des cauſes naturelles, les effets de la Baguette? N'eſt-ce pas au contraire un libertinage, & une eſpéce d'idolatrie, d'attribuer au Démon les effets de Dieu & de la nature? C'eſt manquer de reconnoiſſance, & ôter au premier Etre ce qui lui appartient, par le titre de ſa ſouveraineté, & ce n'eſt point juger à l'antique, (pour me ſervir des termes de ces Meſſieurs) car l'ancienneté eſt pour Dieu, pour la nature & pour la vérité. Le Démon eſt poſtérieur, il n'en eſt que le ſinge & le preſtigieux imitateur. Les Phyſiciens ne font ici que faire mouvoir un corps tel qu'eſt la Baguette, par un autre corps qui eſt en mouvement. C'eſt ainſi qu'on a toujours raiſonné; & c'eſt une nouveauté que de ne pas penſer de la ſorte. Auſſi ces Meſſieurs ne parlent qu'avec ſcrupule, & ils ne prétendent pas, diſent-ils, que leurs conjectures ſoient regardées comme des démonſtrations. Pourquoi donc traiter de chimére, de libertinage & d'impiété, le ſentiment contraire au leur? S. Thomas n'a-t-il pas averti qu'un effet n'eſt ſuperſtitieux que lorſqu'il eſt tel, qu'il eſt manifeſte, & que la cauſe qu'on employe pour le produire n'a aucune force & efficace pour cela.

Quelle application peut avoir au fait préſent ce qu'ils diſent de *l'Artocrate*, de la *Rabdomantie*, & des verges dont ſe ſervent quelquefois les Magiciens dans leurs ſuperſtitions? Ces Meſſieurs pouvoient joindre à ces exemples la *Lithomantie*, *l'Omphalomantie*, *l'Inomantie*, & cent autres maniéres de divination. On trouvera dans toutes ces eſpéces, le véritable caractére de la ſuperſtition. On trouvera qu'avec les Baguettes, ou avec les autres choſes naturelles dont ces Magiciens ſe ſervoient, ils joignoient quelque paroles, ou quelques circonſtances, ou enfin quelques autres ſignes qui n'ont aucune proportion, aucun rapport avec l'effet qu'ils vouloient produire. Qu'on liſe ce que dit Rhodiginus de cette Rabdomantie, après Hérodote & Strabon, on y trouvera la vérité de ce que j'avance. Car enfin, de vouloir faire paſſer pour ſorciers tous ceux qui ſe ſervent de verges & de bâtons, c'eſt vouloir accuſer de ſorcellerie les Bedeaux de nos Paroiſſes, & cent autres perſonnes qui ſe ſervent de ces choſes pour quelques marques de diſtinction de leurs charges, ou de leurs emplois, ſans parler de Moïſe qui s'eſt ſervi de verges pour confondre les Magiciens, & pour tant d'autres effets merveilleux en Egypte & dans le deſert; & c'eſt à raiſon du mauvais uſage des verges, & à raiſon des paroles & invocations diaboliques qui ſe rencontrent dans la Rabdomantie, que l'Ecriture & S. Jerôme la condamnent, & que nous la condamnons auſſi.

Quant à ce qu'on dit que des gens du Nord vendent des caractéres pour réuſſir en différens métiers, & du vent

vent pour aller ſur Mer du côté qu'on veut: qui doute que dans ces occaſions il n'y ait de la Magie, ou de la tromperie? Car, je vous prie, quel rapport y a-t-il entre ce qu'ils vendent & ce qu'ils promettent? Pour ce qui eſt des Suédois & des Allemans, qu'on dit qui trouvérent en ſe ſervant de Baguettes les tréſors cachez, il n'y avoit dans ce fait-là que pillage, ſans Magie ni ſuperſtition, pourvû qu'ils ne ſe ſerviſſent de ces Baguettes que de la maniére que s'en ſert Aymar. Mais, diſent ces Meſſieurs, d'où vient que la Baguette tourne entre les mains de certaines perſonnes ſeulement? J'ai déja dit que cela doit être attribué à l'organization ou propriété particuliére qu'ont ces perſonnes-là, de même que d'autres hommes ont d'autres propriétez ſinguliéres qui font qu'ils ſont capables de certains effets particuliers. S. Auguſtin dans le livre 14. de la Cité de Dieu chap. 24. dit qu'il y a des hommes qui ont des propriétez naturelles, d'autant plus ſurprenantes qu'elles ſont rares & tout-à-fait différentes de celles des autres hommes, ce qui eſt cauſe qu'ils font de leur corps, comme il leur plait, de certaines choſes que les autres ne peuvent du tout faire, ni même croire qu'elles ſoient poſſibles. Il y en a, dit-il, qui remuent les oreilles ou toutes deux enſemble, ou l'une après l'autre, ſans remuer la tête; & d'autres, ſans la remuer auſſi, qui font deſcendre ſur leur front toute la peau de leur tête & les cheveux qui y tiennent, & la remettent comme ils veulent en ſon premier état. Il y en a qui imitent & expriment ſi parfaitement la voix des oiſeaux & des autres animaux, qu'il eſt impoſſible de n'y être pas trompé, à mois que de les voir faire. Il y en a d'autres qui avalent une incroyable quantité de choſes toutes différentes, & qui en reſſerrant tant ſoit peu leur eſtomac rejettent toute entiére comme d'un ſac, celle qu'il leur plait. S. Auguſtin raporte au même endroit beaucoup d'autres choſes encore auſſi ſinguliéres, & de nos jours nous avons vu le Buveur d'eau & l'Avaleur de cailloux. Albert le Grand rapporte qu'en Allemagne il y eut deux fréres, dont l'un avoit telle vertu, qu'en paſſant auprès des portes les mieux fermées, & y préſentant le côté gauche, elles s'ouvroient, & l autre avoit la même vertu dans le côté droit. Ces exemples, & beaucoup d'autres que je pourrois raporter, juſtifient ce que j'ai dit de la propriété particuliére de ceux entre les mains de qui la Baguette tourne. Je ne laiſſerai pas de vous faire remarquer, Monſieur, que ſous prétexte de quelques expériences qui ont été faites par Aymar & quelques autres, on en ajoute un grand nombre d'autres, qui ſont ou fauſſes ou très douteuſes.

On n'a point donné, diſent-ils, une raiſon générale de tous les effets de la Baguette. Je demeure d'accord que la cauſe qui ne ſatisfera pas à tout, ne ſera pas ſuffiſante. Il y a des Phyſiciens qui, en poſant des ſyſtêmes, ont déja donné des raiſons de tous les mouvemens de la Baguette: mais pour moi qui n'entreprens ici que d'en éloigner le Démon, je dis que l'inſuffiſance des raiſons devroit ſeulement inviter ceux qui n'en ſont pas ſatisfaits, à en chercher de meilleures, puiſqu'il eſt certain, comme on l'a déja montré, qu'il doit y avoir une cauſe naturelle de ces effets. C'eſt ainſi que ceux qui ne ſont pas contens de ce qu'on a dit juſqu'à préſent ſur le retour des fiévres intermittentes, ſur le flux & reflux de la Mer, &c. tâchent de trouver quelque choſe de nouveau, mais ils ne s'aviſent pas de recourir au Démon. Pourquoi donc, diſent ces Meſſieurs, Aymar n'a-t-il découvert ſon talent qu'à l'âge de vingt ſix ans? On pourroit demander auſſi, d'où vient qu'on a été ſi longtems à trouver la poudre à canon, la circulation du ſang, &c. Si Aymar avoit connu ſon talent à l'age de vingt ans, ou même de quinze, ces Meſſieurs n'auroient ils pas fait la même queſtion? Et ainſi pour les contenter, il faudroit qu'il l'eût découvert dans le ſein de ſa mére. Et que ſait-on encore, s'ils n'auroient pas prétendu qu'il y eût dans ce fœtus quelque opération de Python? Voilà, Monſieur, ce qui m'eſt venu d'abord en penſée, en liſant les Lettres de ces Meſſieurs, mandez-moi à votre tour votre ſentiment ſur la mienne.

LETTRE (*b*) DE M. ***

A MONSIEUR ....

Sur l'avanture de Jacques Aymar.

VOus avez raiſon, Monſieur, de penſer qu'il n'y a perſonne qui puiſſe vous faire un récit plus ſincére & plus juſte touchant la Baguette de Jacques Aymar que moi, puiſque j'ai été l'un de ceux que l'on a commis pour faire un rapport exact de tout ce que je verrois faire à ce Villageois. Il y a tant de perſonnes qui ſont témoins des faits que je vais vous rapporter, qu'on peut dire qu'ils ſont d'une notoriété publique. La réputation que Jacques Aymar s'étoit acquiſe, étoit venue à un ſi haut point, qu'à moins d'un examen très particulier, & d'une exactitude telle que S. A. S. Monſieur le Prince a eue pour connoitre la vérité, l'on ſeroit encore dans l'erreur.

Aymar s'étant rendu à Paris ſur les ordres de M. le Prince, S. A. S. le fit mettre chez Mr. Peyra, Concierge de l'Hôtel de Condé, & après l'avoir laiſſé repoſer quelques jours, elle voulut éprouver ſon ſavoir faire. Voici l'ordre qu'on garda, pour s'éclaircir de ſes talens merveilleux. La premiére épreuve fut dans un cabinet où il y avoit de l'argent en pluſieurs endroits. Ce qu'il fit n'ayant pas plu, il dit que l'or dont tout le cabinet étoit orné, brouillant ſa Baguette, l'empéchoit d'agir, & cela donna occaſion de faire cette autre épreuve. L'on fit faire pluſieurs trous dans le jardin, on mit de l'argent dans un de ces trous, de l'or dans un autre, de l'argent & de l'or dans un troiſiéme, du cuivre dans un quatriéme, & des pierres dans un cinquiéme. L'on vouloit voir en même tems ſi, ayant deviné les métaux par ſa Baguette, il pourroit auſſi les diſtinguer; mais loin de diſtinguer quelque choſe, il donna dans le trou des pierres, & une autre fois dans un trou, où l'on n'avoit rien caché. S. A. S. eut enſuite beaucoup de peine à retrouver l'or & l'argent, ne ſe ſouvenant plus où il avoit été mis.

Le prix de deux petits flambeaux qu'on raporta à Mademoiſelle de Condé, & qu'elle donna aux pauvres, mit Aymar en quelque réputation. Voici comment cela ſe paſſa. La Baguette tourna dans le cabinet, & après avoir fait pluſieurs tours dans l'Hôtel, meme à la cour des écuries; il fit paſſer le voleur par la porte de ces mêmes écuries qui eſt toujours fermée, & qu'on n'ouvre preſque jamais que pour laiſſer paſſer le fumier. Il alla vis à vis du cheval de Bronze ſur le Quai, chez un Orfévre, au coin de la rue de Harlay, & comme il étoit tard, on remarqua la maiſon, & Monſieur le Prince y envoya le lendemain avec de pareils flambeaux, diſant que l'Orfévre en devoit avoir acheté de même, & qu'on les avoit volez. L'Orfévre dit qu'il n'avoit aucune connoiſſance de cela, qu'il pourroit les avoir achetez ſans rien craindre, & en donna les raiſons. Cependant le lendemain on en redonna l'argent, & comme on en porta plus que les flambeaux ne valoient, & que les Orfévres en ſavent le juſte prix, on croit qu'Aymar lui-même avoit envoyé l'argent, afin d'avoir de la réputation & le regagner au centuple; car l'argent qui a été raporté n'eſt que douze écus neufs, qui excédent pourtant le prix des flambeaux, qui n'étoient que de vingt huit francs.

Il fut appellé à l'Hôtel de Guiſe, & dit à Madame la Ducheſſe d'Hanover après pluſieurs cérémonies myſtérieuſes à ſon ordinaire, que le voleur qu'on cherchoit avoit

(*b*) Cette Lettre eſt inſérée dans le Mercure d'Avril 1693. p. 263. & ſuiv.

avoit paſſé par la grande porte. Il fit tourner la Baguette au buffet à cauſe de l'argent, & elle ne tourna point ſur une manne qui en étoit pleine, parcequ'elle étoit couverte. Ayant apperçu un peu de dorure au bas d'un ſiége, il fit encore tourner ſa Baguette, & voulut perſuader que c'étoit de cette dorure dont elle prenoit ce mouvement. Il entra enſuite dans un cabinet, où tous les ſiéges ſont dorez, mais couverts de houſſes juſqu'en bas, & la Baguette ne tourna point, non plus que ſur un grand chandelier à bras d'argent, ſous lequel il étoit, & auquel il ne prenoit pas garde. Faites réflexion, Monſieur, que je ne vous dis rien dont des Princes & des Princeſſes, & une infinité d'autres perſonnes, ne ſoient témoins.

Pour retrouver une affiéte qui avoit été volée à M. de Gourville, il fit paſſer le voleur à travers la foire, & après avoir conduit ceux qui l'accompagnoient juſqu'à la derniére maiſon du côté des Incurables, il dit qu'il falloit aller à Verſailles. Vous remarquerez que l'affiéte ayant été volée au mois d'Octobre, la foire au travers de laquelle il faiſoit paſſer le voleur, n'étoit pas ouverte en ce tems-là.

Voici ce qui s'eſt paſſé à Chantilly. Monſieur le Prince voulut ſavoir qui avoit volé les truittes d'un baſſin. La Baguette tourna ſur pluſieurs endroits de ce baſſin, pour marquer que ce n'étoit pas par un ſeul qu'on avoit volé les truittes. La Baguette conduiſit Aymar & ſa compagnie à une petite maiſon, & montra les lieux où elles avoient été mangées. Elle ne tourna pas pourtant ſur les perſonnes qui étoient préſentes, mais un de la maiſon qui étoit abſent, ſitot qu'il le fut, alla trouver Jacques Aymar pour ſe faire déclarer innocent par la Baguette. Aymar qui étoit pour lors couché, & qui ſe diſoit fort las, ayant été obligé de ſe lever par l'importunité de cet homme, prit ſa Baguette, & elle tourna, ce qui l'obligea de prendre la fuite, dans la crainte qu'on ne prît cela pour une conviction. L'on fit enſuite monter le premier Payſan qu'on rencontra, & l'on dit à Jacques Aymar qu'il y avoit une perſonne dans la compagnie que l'on ſoupçonnoit du vol des truittes. Il fit tourner un peu ſa Baguette ſur cet homme, & dit qu'il n'avoit point ſervi à voler les truittes, mais qu'il en avoit mangé. Enfin pour le mieux pouſſer à bout, l'on prit un garçon d'environ douze ou quatorze ans, & M. de Vervillon inſinua doucement comme en confidence à Jacques Aymar, que c'étoit le fils de celui qui s'étoit enfui. Aymar ne fit pas ſemblant de l'entendre, mais il lui fit tourner la Baguette d'une rapidité merveilleuſe, & dit qu'il avoit volé & mangé les truittes. Remarquez qu'il n'y a qu'un an que ce garçon demeure à Chantilly, & qu'il y en a plus de ſept que les truittes ont été volées. Il y a d'autres circonſtances en ces faits, mais toutes à la confuſion de Jacques Aymar.

L'on voulut éprouver s'il avoit quelque habileté pour connoitre les eaux & leurs ſources, qu'une infinité de gens ſe vantent de découvrir. Mais dans cette recherche de l'eau, il paſſa trois fois ſur la riviére de Chantilly qui eſt cachée par une voute de pierres, & par de la terre, & des arbres qui ſont deſſus, ſans que la Baguette tournat. On lui dit méme, lorſqu'il étoit ſur cette riviére, de prendre garde s'il ne trouvoit point d'eau; tout cela fut inutile, la Baguette ne tourna point. M. Buſſiere qui étoit préſent, lui demanda ſi les yeux lui ſervoient pour deviner les endroits qu'il venoit de marquer à une allée où il diſoit qu'il y avoit de l'eau, & Aymar ayant répondu que non, on lui dit qu'il ne pouvoit pas donner un témoignage de ſa ſincérité qui plût davantage à M. le Prince que celui qu'on lui alloit propoſer. C'étoit qu'on lui banderoit les yeux, & qu'après cela on verroit ſi la Baguette trouveroit les mêmes endroits. Mais il ne voulut pas ſe ſoumettre à cette épreuve. On lui demanda auſſi comment en cherchant des ſources & de l'eau, il diſtingueroit l'or & l'argent, s'il en rencontroit. Il répondit que ſon intention ſuffiſoit pour ne s'y pas méprendre.

M. Goyonot, Greffier du Conſeil, par ordre & de concert avec S. A. S. feignit qu'on l'avoit volé, & fit caſſer un panneau de vitres. Aymar qui fut apellé, fit tourner la Baguette ſur la table, & ſur la vitre caſſée, ſans qu'elle tournat ſur l'eſcalier. Il la fit tourner au deſſous de la fenêtre, dans la cour, & dit que le voleur n'avoit point paſſé ſur l'eſcalier, mais que le vol avoit été fait par la fenêtre & la cour, & continuant de pourſuivre ce vol chimérique, il auroit trouvé ſans doute un voleur, mais on ſe contenta de lui demander par où avoit été le voleur, après qu'il étoit ſorti de la maiſon. Il dit que c'étoit à droite, parceque ſa Baguette tournoit par-là, & ne tournoit point du tout à gauche. Monſieur le Prince étant informé du fait par M. Goyonot, fit venir chez lui ce galant homme, & vous pouvez penſer comment il y fut traité.

M. Peyra, Concierge, vous témoignera qu'Aymar alla chez un parent de M. de la Fontaine, Maréchal des Logis du Régiment des Gardes, où l'on avoit forcé une armoire, & volé huit cens livres. Ce fourbe fit pluſieurs tours pour découvrir le vol, & comme il croyoit que c'étoit un vol feint, comme celui de M. Goyonot, la Baguette ne tourna en aucune ſorte. Ainſi ne tournant point à de véritables vols, & tournant à des vols feints, on n'en ſauroit conclure autre choſe, ſinon qu'il la fait tourner comme il lui plait. Tout le monde la fait tourner auſſi, pour peu qu'on veuille s'en donner la peine. Il ne faut que prendre deux plumes neuves, attachées par une ficelle du côté qu'on les taille, une en chaque main, & les plier, & les écarter pour les obliger à faire reſſort & à ſe mouvoir. Vous en verrez un modéle imparfait, qui ne laiſſera pas de vous ſurprendre.

Un jeune homme, dans le doute que ſa maitreſſe fût ſage, différoit toujours à ſe marier. Il alla conſulter l'homme à la Baguette, pour ſavoir de lui ſi elle n'étoit point galante. Aymar reçut deux écus que lui donna ce jeune homme, & dit enſuite au Valet de chambre de M. Briol, que ce n'étoit pas aſſez qu'il eût été payé de l'amant, qu'il le vouloit être auſſi de la maitreſſe, & qu'il iroit la trouver pour l'avertir qu'il ſavoit de ſes nouvelles, & qu'il falloit qu'elle lui donnat de l'argent ſi elle vouloit qu'il dît qu'elle étoit ſage.

Peut-être penſez-vous que je vous écris une comédie pour vous divertir. Non, Monſieur, ce ſont des faits certains dont je vous fais part. J'aurois bien d'autres choſes à vous dire, qui ſont auſſi vrayes & plus ſurprenantes, ſi je vous parlois de l'infidélité des maris & des femmes que la Baguette connoit, & des innocens qui ont été accuſez & mis en priſon par la Baguette, & que les vrais coupables ont juſtifiez enſuite. Il y a des ſcélérats d'une nouvelle eſpéce, qu'on prend pour d'honnêtes gens, & qui entrent en commerce avec Aymar. Ils indiquent les chemins, & font arrêter la Baguette par des mines, des geſtes, & des paroles mêmes aux lieux où ils veulent. Ce que j'ai à vous dire ſera le ſujet d'une autre lettre.

M. Ferrouillard, Marchand de draps de la rue des Mauvaiſes-paroles, appella Jacques Aymar le ſoir avant ſon départ, dans la penſée qu'il pourroit lui faire recouvrer quatre ou cinq piéces de draps qu'on lui avoit dérobées. Pour l'engager à cela, il lui donna un habit, qu'Aymar fit porter par proviſion à l'Hôtel de Condé. La compagnie fut nombreuſe, pluſieurs voiſins ayant voulu voir ce qu'il feroit, Meſſieurs Renier, Tourton, du Chaiſne, Mortier, & autres en étoient. La Baguette les conduiſit aux Jéſuites par la Gréve, à Piquepuce, à Montreuil, & comme il falloit ſe repoſer & manger, on dit à Aymar, dans un lieu où l'on s'étoit arreté, qu'on lui donneroit quatre louis d'or, pourvû qu'il fît tourner ſa Baguette à un demi pied de ces louis, dans un eſpace de ſeize pieds en quarré où on les avoit cachez. Il refuſa le parti, & comme il étoit fort tard, il dit qu'il viendroit reprendre la piſte le lendemain. Il la reprit en effet, après qu'il ſe fut débaraſſé de ceux qui l'accompagnoient, & mena Mr. Ferrouil-

ouillard juſqu'à Neuilly, après quoi il s'en alla. Ainſi e Marchand predit ſon habit, & fit inutilement pour cinquante francs de dépenſe. Je crois qu'il n'en faut pas davantage pour vous convaincre qu'Aymar eſt un fourbe. On m'a dit que la Baguette tourne par le reſſort que fait chaque branche en la courbant, comne deux forces qui ſe balancent, & qu'un mouvement nſenſible du poignet les détermine de telle forte, que les mains ſont comme deux pivots immobiles.

L'on penſoit que la crainte de l'homme à la Baguette pourroit retenir les petites gens à l'Hôtel. Cependant dans le tems même que ce fourbe y a été, on a volé impunément aux écuries de S. A. S. la valeur de cent écus, ſans qu'il ait pu rien trouver. Vous en apprendrez encore davantage par la copie de la lettre que vous allez lire. Elle eſt de M. Robert, Procureur du Roi au Châtelet de Paris, & adreſſée au Pére Chevigny, ſon oncle, Aſſiſtant du Pére Général de l'Oratoire.

LETTRE (*c*).

De Mr. Robert Procureur du Roi au Châtelet de Paris.

Au R. P. Chevigny ſon Oncle, Aſſiſtant du Pére Général de l'Oratoire.

IL eſt vrai que ſur toutes les merveilles qu'on diſoit de Jacques Aymar & de ſa Baguette, Monſieur le Prince a eu la curioſité de le faire venir à Paris. Quand il y fut arrivé, par ſon moyen ou à ſon occaſion on apporta le prix de deux flambeaux d'argent qui avoient été volez il y a deux ans. Monſieur le Prince me fit l'honneur de m'en parler, non pas comme croyant le ſecret de Jacques Aymar, mais comme en doutant, & voulant en éclaircir la fauſſeté ou la vérité. Je pris la liberté de dire à S. A. S. que je ne croyois point du tout l'habileté de cet homme, que c'étoit aſſurément une béte ou un fripon, & qu'encore qu'il y ait dans la nature bien des ſecrets dont nous ne connoiſſons pas les cauſes, & dont les effets paſſent nos raiſonnemens & nos lumiéres, néanmoins ce que diſoit Jacques Aymar étoit porté trop loin pour être véritable. J'ajoutai même qu'il n'étoit pas permis de douter ſur ces matiéres, & que toutes les folies qui ſont faites tous les jours par les gens qui cherchent les tréſors cachez & d'autres choſes par le moyen des Eſprits, & par tous les Chercheurs des ſecrets, n'étoient point faites par des gens perſuadez, mais par des gens qui doutoient, & qu'ainſi pour éviter ces inconvéniens, il falloit être ferme à rejetter toutes ces viſions, & à ne les point croire. J'offris à S. A. S. pour la détromper, de la mener avec Jacques Aymar en des lieux, où des hommes avoient été tuez, & dans leſquels il s'étoit commis des vols, & lui dis que comme on ſavoit où étoient les coupables, & les chemins qu'ils avoient tenus depuis qu'ils avoient tué ou volé, nous connoitrions avec certitude quelle étoit la vertu de la Baguette. J'eus donc l'honner de l'accompagner dans la rue ſaint Denis, en un lieu où un Archer du Guet avoit été tué de quinze ou ſeize coups d'épée par des gens qui avoient été menez depuis au Châtelet. Jacques Aymar paſſa deux ou trois fois ſur le lieu, & elle ne tourna jamais. Il dit pour s'excuſer qu'elle ne faiſoit point d'effet pour le meurtre commis par un mouvement de colére ou d'ivrognerie, mais ſeulement pour des aſſaſſinats préméditez, commis avec cruauté, ou pour voler, & qu'en toutes ſortes de crimes, elle ceſſoit de tourner, quand les coupables les avoient avouez, bien qu'ils ne fuſſent pas encore punis. Vous jugez bien quelle conſidération on doit faire ſur ces ſortes de diſtinctions. Mais afin qu'il ne reſtat plus aucune difficulté, j'eus l'honneur de mener Monſieur le Prince dans la rue de la Harpe, en un lieu où je ſavois qu'il avoit été commis un vol, au moment duquel le voleur avoit été trouvé en flagrant délit, ſaiſi de la choſe volée & mené au Châtelet, où néanmoins il nioit le fait, quoiqu'il fût chargé & convaincu par pluſieurs témoins: mais la Baguette ne tourna point encore, & Jacques Aymar n'en put donner aucune raiſon. Voilà tout ce que je ſais de l'affaire. J'ai oui dire que depuis en pluſieurs autres expériences faites à Verſailles, & à Chantilly, la Baguette n'a pas été plus heureuſe, que même Jacques Aymar avoit été convaincu de ſuppoſition, & l'avoit avoué; mais je ne le ſais que par le bruit commun, n'ayant pas cru devoir prendre aucun ſoin d'une pareille fadaiſe, qui marque combien les hommes ſont faciles à donner créance aux choſes nouvelles, & qui leur paroiſſent extraordinaires. Je ſuis &c.

Je vous dirai pour concluſion que S. A. S. veut bien qu'on aſſure le Public pour le détromper, que la Baguette de Jacques Aymar n'eſt qu'une pure illuſion, & une invention chimérique. Ce ſont les paroles de Monſieur le Prince.

LETTRE (*d*)

De Monſieur de Malboſquet.

A Mr. DE V. L. R. O. D.

Sur le Traité de la Phyſique occulte.

COmme la vérité n'eſt point de ce monde, & que l'imagination, ſon ennemie irréconciliable l'en a bannie, ne ſoyez pas ſurpris, Monſieur ſi peu de perſonnes peuvent aborder dans cette heureuſe région où elle habite. Le chemin qui y conduit eſt fort étroit, & la plupart ne font pas les recherches qui ſont néceſſaires pour le trouver. Au contraire, celui qui conduit à l'erreur, eſt large & fort ſpacieux, & les hommes charmez des fantômes de leur imagination, y courent en foule. Les diſputes qui ſe ſont élevées depuis ſept ou huit mois, & la bizarerie des ſentimens des hommes au ſujet de ce fameux Devineur qui fait tant de bruit dans le monde, ſont une preuve convaincante de ce que je vous dis, quoique je ne vous apprenne rien de nouveau là-deſſus. Tout le monde diſcourt de la Baguette, tous les Philoſophes en diſputent, chacun ſelon ſon humeur, ſelon ſon caprice, & ſelon la paſſion qui le tranſporte. Il n'y a pas juſqu'au moindre Phyſicien qui n'ait paru ſur le théatre, pour nous débiter ſes ſentimens ſur cette matiére. Tous néanmoins ont pris des routes ſi différentes & ſi écartées, qu'il ne faut pas s'étonner s'ils ont tous échoué juſqu'à préſent dans les écueils ténébreux de l'erreur. L'un a pris la route du Ciel, pour chercher dans le mouvement des Aſtres & dans leur conjonction, ce qu'il ne pouvoit trouver ſur la Terre, ou pour mieux dire, dans le plus ſecret de lui-meme. L'autre a eu recours aux eſprits que les meurtriers tranſpirent, & après leur avoir donné une force mouvante toute extraordinaire, il les a introduits juſques dans le fond des fibres des mains, où ſuppoſant qu'ils produiſent des mouvemens convulſifs, il s'eſt imaginé avoir donné au public la plus belle méchanique qui fût jamais; mais il n'a eu garde d'appliquer ſon ſyſtême à la découverte des eaux, des chemins perdus, & des bornes des champs, parcequ'il ſentoit bien que les vapeurs froides & humides de l'eau étant d'une nature toute oppoſée à celle des eſprits meurtriers, n'étoit pas propre à produire de grandes fermentations, & qu'il auroit fallu bâtir un autre ſyſtême, & en faire autant de particuliers qu'il y a des phénoménes différens à expliquer dans la fameuſe queſtion de la Baguette. Celui-là s'arrêtant au

(*c*) Inſérée dans le Mercure d'Avril 1693. p. 287. & ſuiv.

(*d*) Tirée du Mercure de Juillet 1693. p. 26. & ſuiv.

au mouvement des vapeurs & à la disposition du corps de Jacques Aymar, nous a donné un système plus étendu & plus raisonnable que tous ceux qui l'ont précédé. Celui-ci enfin nous a exposé une critique sincére de tous les livres qui se sont faits, & il ne critique rien moins que ce qu'il falloit critiquer. Il s'amuse même à des choses peu utiles par rapport à la question. Car prenez garde à ceci, Monsieur, à quoi bon chicanner M. Regis & son analytique disciple sur ce qu'ils disent de l'union de l'ame & du corps? Pourquoi faire un procès à M. Descartes, sur ce qu'il a défini l'esprit de l'homme un être pensant, sans nous parler du rapport que cet être a avec le corps? Ceux qui entendent la doctrine de ce grand homme, & qui ont lu la seconde de ses méditations métaphysiques, jugeront si l'Auteur de la critique sincére a raison dans cet endroit. Mais ce n'est pas-là ce que vous attendez de moi. Je dois vous rendre compte de ce que je pense du Traité de la Baguette fait par M. de Vallemont. Après avoir examiné la moitié de ce livre avec beaucoup d'attention, j'ai été surpris d'y avoir lu quantité d'assez belles expériences, qui n'ont aucun rapport au mouvement de la Baguette. Car enfin, quand on lui accorderoit tout ce qu'il dit de ces faits extraordinaires, quoiqu'il y en ait beaucoup de fabuleux, on ne voit pas qu'il en puisse tirer un grand avantage pour le sujet qu'il traite. On convient avec lui que les vapeur ont beaucoup de mouvement, qu'il s'en éléve même beaucoup du sein de la terre, que l'activité de la matiére subtile est très rapide, que les hommes respirent & transpirent beaucoup de corpuscules. L'Auteur a employé presque tout son livre à nous convaincre de ces véritez dont les Philosophes tombent d'accord aujourd'hui; car s'ils ont encore quelque différend là dessus, qu'on examine, on verra que ce n'est plus qu'une question de nom, puisque tandis que l'un fait de fades railleries sur le mouvement de la matiére subtile, celui là même est forcé d'admettre un air subtil qui fait les mêmes fonctions dans la nature. Mais quel rapport de tous ces mouvemens rapides avec le tournoiment de la Baguette entre les mains d'Aymar, par rapport aux meurtres, aux chemins perdus &c.? Quel rapport avec l'abondance des sources? Car comme dit très bien le Pére Mallebranche dans ses lettres insérées au Mercure du mois de Janvier, & que M. de Vallemont a eu la bonté de passer sans en dire mot pour s'arrêter à des choses de nulle importance, „ la convention de ceux „ qui prennent une pierre pour bornes de leur héritage, „ & qui cessent par un accord mutuel de lui attribuer „ cette dénomination, n'en change point la nature ni „ les qualitez physiques. Il est donc ridicule d'attri- „ buer l'effet physique du tournoiment de la Baguette „ à la qualité de la pierre, & même à la disposition de „ celui qui la tient. Les vertus naturelles & nécessai- „ res agissent inégalement dans des distances inégales, „ ainsi elles font nécessairement le même effet, lorsque „ le sujet sur lequel elles agissent, est dans des distan- „ ces différentes, mais réciproquement proportionnel- „ les à leur force, &c. " Il faut donc conclure que ce mouvement tant recherché, tant vanté & tant prouvé par l'Auteur, est la moindre piéce de son système, puisqu'il est obligé de céder au moindre changement qui survient au corps d'Aymar, comme tout Paris le sait très bien; car les habiles gens se mocquent à présent de son habileté. Cela est si constant que M. de Vallemont n'oseroit rapporter aucune découverte attestée par des personnes qui ne prennent point d'intérêt à la vérité de tous ces faits. C'est qu'apparemment Aymar a changé de tempérament à Paris, & que sa transpiration étant roide, elle rompoit l'enchainement de toutes les vapeurs. Voilà le plastron qu'on applique au corps d'Aymar, quand il souffre de si violentes syncopes. C'est aussi le dernier retranchement de M. de Vallemont, & qu'il faut examiner dans la suite; mais pour cela il faut prendre la chose dans sa source. L'Auteur voulant éclairer le Pére Mallebranche sur une difficulté qu'il a proposée dans sa lettre en disant, *qu'ils expliquent eux-mêmes ce qu'ils veulent dire par le mot de tempérament . . . . On tâchera de leur répondre, &c.* Cet Auteur, dis-je, éclaircit cette difficulté en ces termes, p. 423. „ Il est vrai „ que l'Aiman agit également sur le fer, qui que ce soit „ qui le tienne, parceque l'Aiman est la cause totale de „ cette action; mais il n'en est pas ainsi du mouvement „ de la Baguette. Il est produit en partie par les cor- „ puscules qui s'élévent des sources & des miniéres, & „ en partie par la disposition de la personne qui la tient. „ Voilà qui est intelligible ", dit l'Auteur en finissant cet article. Pensez-vous, Monsieur, que cela suffise pour éclairer les habiles gens? Pensez-vous qu'il n'y a qu'à dire en l'air que le mouvement de la Baguette vient de la matiére subtile, & ajouter ensuite un terme de Logique qui ne signifie rien de distinct à l'esprit? Pensez-vous, dis-je, que le raisonnement de M. de Vallemont soit fort différent de celui-ci? Le mouvement de la Baguette vient en partie de celui des vapeurs & du tempérament de celui qui la tient. Il est encore intelligible, poursuit l'Auteur, que ces vapeurs de la terre agiront sur certaines personnes qui y seront fort sensibles, pendant qu'il y en aura d'autres qui n'en seront nullement émues, parceque la contexture de leurs fibres est telle, qu'elle ne laisse point de pores proportionnez au volume & à la figure de ces atomes volatils. Je suis sûr qu'on n'est pas encore trop éclairé, par rapport à cette disposition qui concourt avec les vapeurs au tournoiment de la Baguette. Car s'il est vrai que ce Devineur soit sensible à l'évaporation de tous ces corpuscules, qui passent par la contexture particuliére de ses fibres, je soutiens que se sentiment n'augmente ni ne diminue le mouvement de la Baguette. Car quel rapport d'une sensation avec un mouvement? Je dis plus, c'est qu'il devroit suffire pour annoncer la découverte des eaux & des métaux, de même qu'il suffit que j'expérimente en moi le sentiment de chaleur, pour savoir qu'il y a autour de moi quelque corps qui donne occasion à ce sentiment; & comme Jacques Aymar a toujours besoin de semblables sensibilitez, c'est à quoi l'Auteur se devoit tenir, & non pas se mettre en piéces pour prouver le mouvement des vapeurs, &c. Je pourrois démontrer que l'Auteur se contredit au sujet de la contexture des fibres, & que lorsqu'il s'agit d'Aymar, la peau de l'homme est toute percée d'une infinité de pores différens, mais lorsqu'il est question d'un autre entre les mains de qui la Baguette demeure immobile, la peau de l'homme n'a plus cette contexture tant criblée. En un mot de quelque maniére qu'il entende cette sensibilité, je pense qu'il ne pourra jamais se tirer d'affaire, qu'en adoptant le système de M. Chauvin, quoique l'un & l'autre se détruisent réciproquement, comme il seroit facile de le démontrer. Lisez, Monsieur, la page 425. du livre de M. de Vallemont, & je suis sûr que votre étonnement sera plus grand que celui du Pére Mallebranche. Cet Auteur tâche de s'expliquer en toutes maniéres. Il se sert de la comparaison d'un aiman qu'on tient avec des mains chaudes, lequel ne supporte pas le même poids qu'auparavant. „ Cette espéce de synco- „ pe, *dit-il*, qui arrive à l'aiman dans des mains trop „ chaudes, vient de la dissipation de ces esprits magné- „ tiques qui sont dérangez & écartez par les corpuscu- „ les les plus subtils de la transpiration insensible des „ mains; car enfin il faut observer que cette émission „ se fait, dit M. Boyle, avec autant de violence que „ le petit plomb qui sort d'un fusil.

Je prétens premiérement que se raisonnement détruit entiérement tout ce que l'Auteur dit dans le chap. 23. qui devroit être le plus fort de son livre, & que tout son système ne peut plus subsister. Secondement, que selon ce raisonnement on pourroit démontrer que la force qu'a l'aiman d'attirer le fer, ne dépend pas uniquement du mouvement rapide de la matiére canelée, mais aussi de la disposition de celui qui le tient; l'un & l'autre est bien facile à prouver. C'est une vérité très constante parmi les Défenseurs de la Baguette, que quand Jacques Aymar suit un voleur ou un meurtrier,

il

il a le poulx élevé, il reſſent un feu dans ſes entrailles, il ſouffre des maux de tête; en un mot il éprouve tout ce qui ſe paſſe durant un accès de fièvre. Cela ſuppoſé, je demande s'il n'eſt pas évident que du corps d'Aymar il ſort pour lors plus de corpuſcules, & avec plus d'action, que d'un autre homme qui jouit d'une parfaite tranquilité, & entre les mains de qui la Baguette demeure immobile. Or ſi les eſprits qui ſortent du corps, en ſortent avec autant de violence que le petit plomb d'un fuſil, & ſi du corps d'Aymar il en ſort de ſi grands torrens, qu'il en devient tout épuiſé; je ſoutiens que cette action doit rompre l'enchainement des vapeurs, & de tout ce qu'il vous plaira d'imaginer: & par conſéquent bien loin que les diſpoſitions d'Aymar concourent au mouvement de la Baguette, elles doivent entiérement l'arrêter, & avec d'autant plus de facilité, ſelon les principes de l'Auteur, que ces eſprits ont beaucoup d'analogie avec ceux qui ſont au dehors. Car pour me ſervir du même raiſonnement, page 429. „ Si une verge de fer ſuſpendue par le milieu avec un filet, vient „ à toucher de ſa pointe le pole d'un bon aiman, quoi„ qu'elle ait été aimantée déja d'un autre ſens, elle perd „ ſa premiére impreſſion, & en prend une toute con„ traire. Pourquoi cela? C'eſt que la grande quantité „ de matiére magnétique qui ſort avec impétuoſité de „ la pierre, contraint celle qui ne paſſe qu'en petite „ quantité par les pores de la verge de fer, de ſe mou„ voir à contreſens. La tranſpiration forte & abondan„ te de la main produit le meme effet ſur la verge de „ coudrier, elle en chaſſe les corpuſcules, &c.". Si on fait quelque attention au rapport qui ſe trouve entre l'activité avec laquelle les corpuſcules ſortent d'Aymar tout ému & fébricitant, & celle d'un homme tranquille & d'un tempérament fort lent, on ſe perſuadera facilement que l'activité des corpuſcules d'Aymar eſt beaucoup plus grande que celle de cet homme tranquille. Cependant la Baguette tourne entre les mains du Devineur, & demeure immobile entre celles de cet homme tranquille. Cela ne devroit pas arriver, ſelon les principes de l'Auteur. Pourquoi cela? C'eſt que la grande quantité de matiére, & la force avec laquelle elle ſort, qui eſt bien plus grande que celle du petit plomb qui ſort d'un fuſil, l'analogie qu'elle a avec les corpuscules qui ſont au dehors, contraint celle qui n'eſt quelquefois qu'en petite quantité, & qui n'a pas tant de mouvement, quand on ſuppoſeroit qu'il y en a beaucoup au dehors, de rebrouſſer chemin, & de ſe mouvoir à contreſens de ce qu'elle ſe mouvoit? C'eſt-là le raiſonnement de l'Auteur, ſur ce qu'il y a certaines perſonnes entre les mains de qui la Baguette ne tourne pas. Je ſais bien qu'on me répondra que la matiére qui ſort d'Aymar, n'eſt pas ſi roide. Je le veux, mais je ſoutiens que l'analogie qu'elle a avec celle qui eſt au dehors, la rapidité avec laquelle elle ſort du corps du Devineur, doivent faire ici le même effet que la roideur; & ce raiſonnement n'eſt pas meilleur, que celui que feroit un mauvais Philoſophe, s'il aſſuroit qu'afin qu'un brin de paille pût être entrainé par la rapidité du vent, il faudroit encore que les corpuſcules qu'il entraine, euſſent aſſez de roideur, pour faire pirouetter ce brin de paille. Avant que de finir cet article, il faut que je faſſe encore voir que les corpuſcules meurtriers qui ſortent des ſcélérats ont quelquefois ſi peu de force, qu'ils ne doivent donner aucune attente à la Baguette, & c'eſt ce qui ne s'accorde pas avec les principes de l'Auteur. *Il arrive*, dit-il page 447. *que quand l'impreſſion eſt foible, & qu'on a le ſang peu ému, on a recours à la Baguette qui eſt dirigée par ces corpuſcules inviſibles, & qui fait ſentir par ſon mouvement ce qu'on ne découvriroit pas par la ſeule voye de la ſenſation.* Aſſurément il y a ici un paralogiſme fort ſenſible, où je ſuis fort trompé. Quoi! Lorſque le Devin paſſe par un endroit tout farci d'eſprits meurtriers, il reſſent de grandes émotions, & il n'a pas beſoin de la Baguette, ſoit. Mais lorſqu'il paſſe par d'autres chemins privez de l'abondance de ces eſprits (car l'émotion plus ou moins véhémente vient de-là, ſon principe eſt au dehors) il n'eſt attaqué que par des ſenſations confuſes & équivoques, qu'il ne ſauroit démêler des autres qu'il reſſent, & pour lors le tournoiment de la Baguette lui ſert au deffaut de ces émotions! Aſſurément on voit bien, ſans que je m'explique davantage, que, ſi les eſprits meurtriers n'ont pas la force d'ébranler les fibres du corps très diſpoſées à ſe mouvoir, ils ne ſauroient donner la moindre atteinte à la Baguette. Je dis plus. Cette prétendue diſpoſition confuſe ne ſauroit concourir avec le mouvement du dehors, & le Devin dans ces occaſions doit demeurer tout court. Je pourrois apporter une infinité d'autres raiſons, qui feroient voir que les comparaiſons dont l'Auteur ſe ſert pour appuyer ſes raiſonnemens, comme celle d'un morceau de papier attaché au bout d'un bâton, qu'on expoſe à l'air pour ſavoir d'où vient le vent, n'ont nul rapport à la queſtion. Car je vous prie de vous ſouvenir que l'Auteur nous doit expliquer comment la diſpoſition d'Aymar concourt au mouvement du dehors pour faire tourner la Baguette, & je ne vois pas que toutes ces ſimilitudes l'expliquent beaucoup. Celle du microſcope & de la lunette d'approche, rapportée dans la page 447. eſt plutot un ornément du diſcours qu'une bonne raiſon. Ceux qui ſavent les premiers principes de la Dioptrique, le verront bien.

J'ai encore à vous démontrer que les principes de Mr. de Vallemont étant ſuppoſez, je prouverai que la rapidité, avec laquelle un ayman va ſe joindre avec un autre, vient en partie de la diſpoſition de celui qui le tient, & de l'écoulement de la matiére canelée qui ſort de ces pierres. Je ſuppoſe que ceux qui tiennent les aymans ayent leurs mains dans un état naturel. Voici mon raiſonnement. Il y a des corps dans la nature qui ſe meuvent entre les mains de certaines perſonnes, & qui reſtent immobiles entre celles de beaucoup d'autres. On en convient, & la raiſon que nous en donne Mr. de Vallemont: C'*eſt*, dit il, *que le mouvement des vapeurs, tant froides que chaudes, ſe joignant à la diſpoſition de celui qui tient le corps, l'oblige à ſe pancher vers la terre.* J'applique le meme raiſonnement à l'aiman. Preſque toutes les perſonnes (car on n'eſt pas aſſuré de toutes) tenant un morceau de fer entre leurs mains d'une certaine maniere, ce morceau de fer ſe panche vers l'ayman. Pourquoi cela? C'eſt que le mouvement de la matiére canelée ſe joignant à la diſpoſition du corps, donne le branle à ce morceau de fer; car le mouvement de la matiére ſubtile ne ſuffiroit pas, quelque grand qu'il ſoit, comme il ne ſuffit pas pour faire tourner la Baguette; & ces mêmes perſonnes tenant une piéce d'argent en préſence d'un ayman, cette piéce demeure immobile. D'où vient ce changement bizare? C'eſt que la diſpoſition du corps n'eſt pas propre à faire pancher la piéce d'argent. Les corpuſcules qui en émanent, dérangent toute la matiére ſubtile. Tout ce qu'on peut répondre de raiſonnable à ce que je dis, c'eſt que l'expérience nous fait voir le mouvement de la Baguette entre les mains d'Aymar, & que la même expérience ne démontre pas que le fer ſoit immobile en préſence d'un ayman, qui que ce ſoit qui le tienne. Je répons à cela qu'avant qu'Aymar fût au monde, on ne ſavoit point que la Baguette tournât ſur les corps morts, ſur la piſte des meurtriers, ſur les bornes des champs, & ſur les chemins perdus; qu'on découvrira peut-etre un jour qu'elque perſonne d'une diſpoſition ſi particuliére entre les mains de laquelle le fer ſera immobile à la preſence de l'ayman le plus vigoureux, & que l'or & l'argent ſe pancheront vers cette force métallique avec une force incroyable. Vous voyez donc, Monſieur, que s'il n'y a qu'à parler en l'air, & qu'à débiter tout ce qui vous vient dans l'eſprit, entaſſer faits ſur faits, expériences ſur expériences, par rapport à des choſes dont il ne s'agit pas, on obſcurcira bientot ce qu'il y a de plus clair dans la Phyſique, & les régles invariables de la communication des mouvemens varieront, ſelon le tem-

pérament qu'il plaira aux nouveaux Phyſiciens de donner à un particulier.

Avant que de finir cette lettre, permettez-moi de vous dire ce qu'un de mes Amis m'a aſſuré avoir vu & entendu. C'eſt qu'Aymar dédaigne les ſources & les meurtriers, il aſſure que ſa Baguette tourne ſur les corps des Bienheureux. Je ſuis ſûr qu'il trouvera des Phyſiciens qui expliqueront ce méchaniſme ſacré, les principes qui ſont répandus dans les lettres qui ſont imprimées à Lyon, ſont fort féconds pour cela. Si quelque habile homme ne nous donne un ſyſtême raiſonnable ſur cette matiére, je mettrai par écrit celui que je vous ai communiqué il y a quelque tems. Je ſuis, &c.

A Grenoble le 10. May 1693.

*Lettre écrite par Monſieur *** au R. P. le Brun Prêtre des l'Oratoire ſur ſon Traité des Superſtitions.*

NE pourroit-on point, mon Révérend Pére expliquer certains faits, qui ne paroiſſent guéres moins ſurprenans que ceux que vous rapportez de la Baguette, par ce qu'on appelle la poudre ou les effets de la ſympathie? J'ai oui raçonter à des perſonnes d'honneur & de bon ſens des faits dont ils avoient été témoins, qui ont été pris par de bons Curez pour des ſortiléges; quoique cependant, il n'y eût rien que le Chevalier Dighbi Anglois n'aye poſé pour principe dans le Livret qu'il a compoſé ſur cette matiére, & qui ne ſoit aſſez conforme aux découvertes de la Philoſophie de Deſcartes. Qui empêcheroit qu'on ne pût expliquer par la ſympathie ces charges ou ſortiléges, où les bergers mêlent tantot du ſang de leurs moutons avec certains ſimples, ou en nouriſſent un crapaut, ou un autre inſecte dans un pot de terre, de ce même ſang tiré au mois de Mars, ou à l'équinoxe, ou bien mêlant des excrémens de leurs moutons avec du lait de brebis, du vin, ou même de leur laine, & mettant cela en quelque coin de leur bergerie? Il nous en mourut un ici il y a trois ans qui déclara qu'il avoit une meſſe dans la manche de ſon juſtaucorps. C'étoit l'Evangile de ſaint Jean, *In principio*, écrite avec du ſang de mouton, & cela afin que ſes bêtes le ſuiviſſent. Ces malheureux croiroient fort bien être ſorciers, & en effet coupables devant Dieu, lorſque ce qu'ils faiſoient, ſeroit auſſi naturel que les effets de l'aiman. Et par une grande corruption de leur cœur enſorcellé, ils y ont employé les choſes les plus ſacrées. Il y en a en ce pays, qui ont trouvé le moyen d'avoir des fauſſes clefs de pluſieurs Egliſes, où ils vont de tems en tems pour chercher de l'eau qui aye ſervi à baptiſer un enfant, ou dérober du cierge beni, ou quelques filets des ornemens ſacerdotaux. Je ſuis perſuadé du ſacrilége, mais nullement que cela contribue à faire réuſſir leurs charmes. Les vieux Magiciens avant l'inſtitution de ces choſes ſaintes, ne laiſſoient pas de faire leurs charmes ou leurs charlataneries. Il me ſemble que vous auriez pu vous étendre un peu plus là-deſſus dans votre ſavant & judicieux ouvrage.

Quant à l'hiſtoire du nommé Hocque, il me reſte quelque ſcrupule fondé ſur deux faits qui ne peuvent pas vous avoir été connus, pour n'être pas rapportez dans les actes du procès de ce miſérable. Pourquoi Brasdefer ayant levé cette charge ſacrilége, & cauſe prétendue de la mortalité des beſtiaux de Monſieur de Pacy, le mal néanmoins n'a-t-il point ceſſé, comme je le ſais pour m'en être informé dans le pais?

Il eſt vrai que vous avez ſemblé aller au devant de cette objection, quand vous dites que depuis la mort de Hocque, Monſieur de Pacy avoit encore fait condamner à la potence deux autres ſorciers ou empoiſonneurs. Mais la maladie n'a point encore ceſſé après l'exécution de ces malheureux. Et ce qui me parut remarquable, c'eſt qu'un de nos confréres, homme ſage & éclairé, ayant été appellé pour aſſiſter à la mort d'un des deux, il vous dira lui-même quand il vous plaira que ce ſorcier convaincu & bien atteint proteſta toujours qu'il mouroit innocent de tout commerce avec le Démon, & de tous les ſortiléges & maléfices dont on le chargeoit. Il ajoutoit qu'il les avoit confeſſez ſur la parole que M. de Pacy lui avoit donnée de le délivrer de la longueur & de la dureté de ſa priſon & de ſes fers ſain & ſauve, le menaçant au contraire de l'y laiſſer pourrir, s'il perſiſtoit à nier le fait. Il fit tout ce qu'un Confeſſeur peut attendre d'un bon Chrétien, & un ſaint uſage de ſa mort. Voilà qui eſt de fait.

Pour l'affaire de Marie Bucaille je vous dirai, mon Révérend Pére, que j'ai curieuſement & à loiſir examiné celui à qui elle a dû apparoître dans l'hermitage de Cherbourg, lorſque conſtamment elle étoit détenue dans les priſons de Vallogne, c'eſt-à-dire à quatre bonnes lieues de-là. Il ſe nomme d'Arras. C'eſt un jeune homme âgé préſentement de quinze à ſeize ans, & il ne pouvoit pas en avoir plus de dix alors. Il eſt fort ingénu, & de mœurs innocentes, il eſt penſionnaire dans l'Abbaye de Cherboug. Mais remarquez, s'il vous plait, que l'ayant mis ſur d'autres hiſtoriétes de ſon enfance, je reconnus, & il me raconta poſitivement qu'il avoit eu d'autres apparitions de morts qui ſentoient bien fort les contes de vieille, dont on ne remplit que trop l'imagination des enfans de la campagne, & ſurtout en ce pays-là.

A cela vous me répondrez que le cas eſt différent, & que la Bucaille l'a elle-même reconnu & ſoutenu étant confrontée à d'Arras devant Monſieur de ſainte Marie. Mais permettez-moi de vous répondre que cela ne ſatisfera guéres ceux, qui ſavent par expérience juſques où peut aller l'artifice & la vanité d'une fauſſe dévote qui a entrepris de paſſer pour ſainte, à quelque prix que ce ſoit. J'oſe vous aſſurer que j'en ai connu une qui dans une maladie dangereuſe où elle tomba, s'étant avancée fortement ſur la foi d'une viſion qu'elle crut avoir eue & l'explication que lui en donna certain R*** viſionnaire ſon Confeſſeur, de prédire qu'elle mourroit à tel jour; & ce même jour au lieu de mourir, une bonne criſe lui étant ſurvenue, elle fit tout ce qui dépendit d'elle pour en empêcher l'effet; mais ſa garde y ayant mis bon ordre, elle ſe retrancha à ne vouloir plus prendre aucuns alimens, & on n'en penſa jamais venir à bout.

Je confirmerai ceci par l'exemple de la nommée Avenel, qui fut brulée vive à Rouen, il y a dix ou douze ans. Si on en croit ſes diſpoſitions propres & les Monitoires publiez contre elle dans douze ou quinze Paroiſſes des environs d'Orbec ſon pays, c'étoit la plus fameuſe magicienne de ce ſiécle. Ces Monitoires étoint ſi amples, qu'il falloit deux heures à les lire & peut-être quatre. Ils contenoient des diableries & des infamies à faire rougir & trembler tous les aſſiſtans. Cependant qu'eſt-ce que c'étoit que tout cela? Une mauvaiſe folle, qui voyant beaucoup de dévotes fort conſidérées de ſon Curé, fut priſe de la vanité d'avoir auſſi ſes audiances & ſes longs entretiens. C'étoit un bon homme de mes amis, mais qui avoit l'eſprit gâté à outrance de toutes les plus fades hiſtoires de ſorcellerie, & qui cherchoit par-tout des ſorciers pour les convertir. C'étoit une créature dont la vie n'avoit pas été fort réguliére, & de baſſe naiſſance. Il ne fut pas bien extraordinaire de trouver du deſordre dans ſes mœurs. Il l'interrogea ſur la ſorcellerie, & je vous puis aſſurer qu'il lui en apprit tout ce qu'elle en ſavoit. Quand elle ſentit que cela touchoit ſon Curé, & que ſous couleur de lui venir avouer des faits, elle étoit écoutée, elle en fit tout l'uſage que ſa paſſion lui put inſpirer. Il l'interroge ſi elle n'avoit point d'hoſties conſacrées. C'en fut aſſez pour lui en faire chercher, & à cette fin, elle fut ſe préſen-

ſenter à la ſainte Table chez les Péres Capucins d'Orbec, où elle fut trouvée retirant l'hoſtie de ſa bouche, & enſuite arrêtée. Je ne crois pas m'avancer, quand je vous dirai que je crois que perſonne n'a mieux ſu le dénouement de cette affaire que moi. Voilà toute la magie. Auſſi le Parlement aſſit ſon jugement principalement ſur le ſacrilége par elle commis.

Je pourrois vous rapporter pluſieurs hiſtoires ſemblables, dont j'ai été témoin. La nommée Campion native du Bourg de Vimoutier, a couru une partie des Diocéſes de cette Province pour tromper tout ce qu'il y avoit de Confeſſeurs en réputation, ſe déclarant avec beaucoup de grimaces, ſorciére. Elle eut l'effronterie d'aller trouver de bons Miſſionnaires dans une célébre Miſſion, & après ſes accuſations, elle leur remit des philtres, des charmes, des caractéres, & enfin des hoſties. Un liard lui en fit ſa proviſion. Plus habile que l'Avenel, qui ne ſachant où cela ſe vendoit, crut n'en pouvoir avoir qu'en les dérobant chez les Capucins. Elle devint pourtant plus ſavante dans ſa priſon d'Orbec avec le tems, & elle en fit auſſi ſa proviſion pour deux liards, chez un Mercier du lieu nommé la Faveur, qu'elle rendit à un Eccléſiaſtique de diſtinction à qui elle ſe voulut confeſſer. Il les reçut, mais on découvrit la fourberie deux jours après. Quelle pitié!

Si une autre hiſtoire arrivée à un Gentilhomme que je dois bien connoître, étoit un peu plus ſérieuſe, je ne pourrois m'empêcher de vous la raconter. Je me contenterai de vous dire que tout autre, moins réſolu & un peu plus crédule, auroit juré qu'il avoit vu le Diable, ou du moins quelqu'un de ſes plus ſavans écoliers.

Vous comprenez bien, Mon Révérend Pére, que tous ces faits arrivez autour de moi, ſans les avoir recherchez, & que j'ai vus naturellement par des endroits qui auront échapez à de plus habiles gens que je ne ſuis, parcequ'ils ne ſe ſont pas rencontrez dans la même conjoncture, diminuent bien la créance que je pourrois prendre à toutes celles que je n'ai point examinées, & que ſans être eſprit fort, je puis être bien défiant & ſur mes gardes quand on m'en raconte. J'ai vu, par exemple, tant de foibleſſes dans les viſions, révélations, apparitions, extaſes & choſes qui ſont les plus ſaintes en elles-mêmes, que cela paſſe l'imagination, & des effets de l'imagination qui ſont ſurprenans, & incroyables. Le croirez vous? Le fouet & la flétriſſure de Marie Bucaille ne lui ont fait rien rabbatre de l'entêtement de ſe donner pour une ſainte à miracles; elle continue ſa manœuvre, elle a des diſciples, elle trouve un azile, & lui en dût-il encore autant couter, elle ſoutiendra la gageure.

Il y a encore un reſte de paganiſme, pratiqué en beaucoup de lieux qui auroit bien mérité d'être décrié. Les peuples ſavent-ils une fontaine aux environs d'une Egliſe dédiée à quelqu'un de ces Saints qu'ils diſent guérir de certaines maladies, il y courent en boire, & ſouvent s'y laver publiquement & tous nuds. Je ſais un lieu où il ne peut y avoir de fontaines, le peuple a adopté une vieille mare d'eau puante & bourbeuſe. C'eſt peu, les Curez voiſins y mènent leurs Paroiſſiens en proceſſion, & après avoir fait leurs priéres à l'Egliſe, ils les mènent faire ſtation au bord de la fontaine, où pour obtenir la pluye en tems de ſéchereſſe, ils plongent le bâton de la Croix.

En quelle cathégorie faut-il mettre la pâte que diſtribuent certains R. mendians contre les ſortiléges? Il la faut porter ſur ſoi, & la faire tremper dans l'eau, pour la donner à boire à des animaux enſorcelez. Ils m'ont dit qu'elle eſt benite par certains Evêques de Flandres, ayant pouvoir du Pape. Qu'eſt-ce que cela veut dire? Vous avez recherché avec beaucoup de travail & d'érudition l'antiquité des ſuperſtitions & ſortiléges. Il me ſemble que vous auriez pu toucher quelque choſe des erreurs des peuples Américains, que l'on a trouvé en beaucoup de lieux & peut-être par-tout avec leurs ſorciers. Ceux du Canada les appellent Jongleurs. Quoique communément parlant, ils ſoient de vrais charlatans, néanmoins un Canadien qui fait par ſon expérience m'a aſſuré leur avoir vu faire des choſes qui ſont fort extraordinaires, & peut-être ſurnaturelles. Tout cela me fait croire que la magie & l'idolatrie viennent d'un même d'Auteur, & ſe ſont toujours tenu compagnie. J'eſtime beaucoup votre ouvrage, parcequ'il peut contribuer à deſabuſer les peuples, & à rendre les ſuperſtitions ridicules. Tout en eſt gâté, de tous côtez parmi le petit peuple, & quelquefois ceux qui les en devroient deſabuſer, les y entretiennent.

Je ne ſais ce qu'on doit penſer des hiſtoires qui ſe débitent de Démons familiers. Un Gentilhomme de diſtinction avec ſa Dame m'ont aſſuré avoir acheté un cheval, que le Vendeur les avertit avoir un Démon pour palfrenier; & qu'il ne le falloit point toucher, c'eſt-à-dire pour l'étriller, pour lui peigner & ployer la queue & les crins. Ils en firent toutes les épreuves, en défaiſant les traces au crin que le palefrenier y avoit faites, & auſſitot elles étoient racommodées.

En liſant ce petit mémoire, je me ſuis encore ſouvenu de quelque choſe qui m'avoit échapé, que je crois devoir ajouter. 1. C'eſt au regard des maléfices qu'on dit ſe faire ſur ceux qui ſe marient, je n'en ai vu aucun qui ne fût une pauvreté. Il y avoit ici deux jeunes gens qui ſe croyoient maléficiez. Ils s'en plaignoient à qui les vouloit entendre. La femme en tomba malade, & le mal dura bien ſix mois: c'étoit une langueur qui la tenoit grabataire continuelle, & pour laquelle elle quitta ſon mari, & s'en retourna chez ſes parens. Elle ne vouloit ni voir ni entendre ſon mari, diſant qu'elle ſentoit des picqures en tout ſon corps au ſeul ſon de ſa voix. Il y a plus. On prétendoit qu'elle ſentoit par ces mêmes picqures quand il approchoit de la maiſon, quoiqu'elle ne le vît, ni entendît. Ces malheureux appellérent des bergers pour lever le charme, & firent aſſez d'autres mauvaiſes choſes. J'y fus enfin appellé. Je les repris de leur impiété. Je perſuadai à la jeune femme de ſouffrir que je fiſſe venir ſon mari. Je leur inſpirai des ſentimens plus Chrétiens, & plus raiſonnables, les fis prier Dieu enſemble, & me joignis à eux, & leur ordonnai de ne ſe plus fuir, mais de réitérer enſemble leurs priéres, & dès le même jour ils ſe ſentirent délivrez. Eſt-ce un miracle que j'ai fait? Je ne le crois pas, ni ne l'ai jamais prétendu: mais je crois avoir mieux arrangé leur imagination, car la femme ſur-tout l'avoit des plus vives.

Il m'en eſt encore tombé aux mains pluſieurs autres de cette eſpéce, que j'ai renvoyez à des Médecins qui les ont parfaitement guéris.

2. Il ſembleroit par ce que vous dites que vous ne voudriez pas trop qu'on ſe ſervît des exorciſmes contre certaines calamitez publiques, comme des inſectes, ou maladies contagieuſes des animaux, ou pour la conſervation des fruits de la terre. Vous ſavez que pluſieurs Rituels Diocéſains en contiennent les formulaires, & en preſcrivent l'uſage. Il s'y en trouve même contre les orages & les tempêtes, & il me ſemble qu'il les faut ſubſtituer tant qu'on peut pour mieux abolir les ſuperſtitions; car le peuple n'a recours à ces impertinences, que parce qu'il ne fait rien de merveilleux, & qu'il veut des choſes ſenſibles. L'eau benite eſt faite en partie: *Ad effugandos Dæmones, morbuſque pellendos . . ut quidquid in domibus hæc unda reſperſerit, careat omni immunditiâ, liberetur à noxâ, non illic reſideat ſpiritus peſtilens, non aura corrumpens &c.* Je ne regarde pas comme une choſe de petite conſéquence dans le Chriſtianiſme de le purger de toutes ces niaiſeries populaires, comme de toutes les ſuperſtitions qui le deshonorent.

3. Ne pourriez-vous pas dire un mot qui avertît les Magiſtrats, quand ils examinent un malheureux,

de ne lui point faire entendre que s'il avoue, ils le délivreront. Rien n'eſt plus dangereux, & plus ſéduiſant. Le caractére ſaint dont ils ſe trouvent alors revétus leur permet encore moins de mentir qu'en aucun autre tems. D'un autre côté ces pauvres gens groſſiers, ennuyez de la dureté d'une longue priſon, n'aiment pas aſſez la vérité pour la défendre généreuſement, & il y en aura peu, qui ne ſe laiſſent éblouir par ces promeſſes. Enfin il vaudroit mieux qu'un criminel demeurat impuni, que de ſe hazarder de faire malheureuſement périr un innocent. Je ſuis avec beaucoup d'eſtime en notre Seigneur JESUS-CHRIST,

MON RE'VE'REND PE'RE,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur,

***

A Boſcochar ce 15. Juin 1702.

FIN.

TABLE.

LEttre de M. Chauvin ſur les moyens dont on ſe ſervoit pour découvrir les Complices d'un aſſaſſinat commis à Lyon. 1

Explication de certains mots qui pourroient paroître obſcurs à quelques Lecteurs. 6

Diſſertation phyſique en forme de Lettre à M. de Seve ſur les talens de Jacques Aymar par M. Garnier. 8

Relation de quelques actions de Jacquer Aymar que l'Auteur lui a vu faire chez M. le Lieutenant-Général, & de quelques réponſes que ledit Aymar fit à des queſtions qui lui furent alors propoſées par l'Auteur. 15

Lettres qui découvrent l'Illuſion des Philoſophes ſur la Baguette, & qui détruiſent leurs ſyſtêmes, par le R. P. le Brun. 17

Lettre à l'Auteur de la Recherche de la Vérité. 19

Réponſe de l'Auteur de la Recherche de la Vérité. 20

Difficultez propoſées au même Auteur. 21

Réponſe du même Anteur. 24

Lettre de M. l'Abbé de la Trappe, à M. l'Abbé de Malebranche. 25

Sentiment de M. le Chancelier Pirot. 26

I. LETTRE à Monſieur ***

ILluſion des Philoſophes qui veulent expliquer par un écoulement de corpuſcules, des phénoménes qui ſont ou faux ou ſurnaturels. 27

II. LETTRE. *Critique des hypothéſes dont M. Chauvin & M. Garnier ſe ſervent pour découvrir la cauſe qui fait tourner la Baguette ſur les veſtiges des voleurs & des meurtriers.* 28

III. LETTRE. *Qu'il eſt impoſſible qu'on faſſe jamais aucun Syſtême qui explique phyſiquement tous les phénoménes de la découverte du meurtre de Lyon.* 34

IV. LETTRE. *Entretien d'Ariſte, de Théodule & de Menalque ſur* la Phyſique occulte, *ou* le Traité de la Baguette divinatoire. 41

V. LETTRE. *Sur le ſyſtême de l'Auteur de* la Phyſique occulte. 43

VI. LETTRE. *Comment on peut découvrir ſi les Anges ou les Démons, ſont les auteurs du tournoiment de la Baguette.* 47

VII. LETTRE. *Réponſe aux difficultez qui ont été propoſées pour montrer que l'uſage de la Baguette eſt naturel, & qu'il ne peut être mis au nombre des pratiques ſuperſtitieuſes.* 49

*Deux Lettres à M. *** Chanoine &c.* 53 & 54

VIII. LETTRE. *Sur le ſentiment des Auteurs Jéſuites, qui ont traité de l'uſage de la Baguette.* 55

Extrait d'un Livre imprimé à Baſle, où l'on ſe plaint des maux que produit l'uſage de la Baguette. 56

Sentiment de Saint Auguſtin ſur les pratiques ſuperſtitieuſes. 57

Réponſe du R. P. le Brun à Mr. de Comiers. 58

Lettre touchant la Baguette. 61 & 62

*Lettre de Mr. *** à M. . . . ſur l'avanture de Jacques Aymar.* 65

Lettre de Mr. Robert Procureur du Roi au Châtelet de Paris au R. P. Chevigny. 67

Lettre de Mr. Malboſquet à Mr. de V. L. R. O. D. ſur le Traité de la Phyſique occulte. 67

*Lettre écrite par Mr. *** au R. P. le Brun, ſur ſon Traité des Superſtitions.* 70

SUPERSTITIONS
ANCIENNES
ET
MODERNES.

SUPERSTITIONS ANCIENNES ET MODERNES: PREJUGÉS VULGAIRES

Qui ont induit les Peuples à des uſages & à des pratiques contraires à la Religion.

TOME SECOND.

Avec des Figures qui repréſentent ces pratiques.

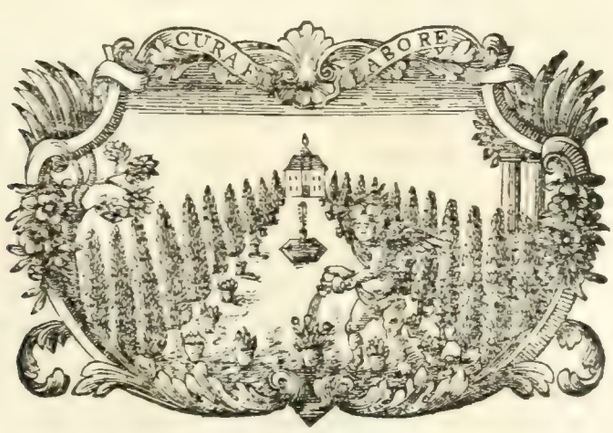

A AMSTERDAM,
Chez JEAN FREDERIC BERNARD.
MDCCXXXVI.

AVERTISSEMENT

DU

LIBRAIRE.

LE troiſiéme Volume, qu'un homme de Lettres établi à Paris, a joint à l'Edition publiée au commencement de 1732. de l'*Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes* &c. du *P. le Brun*, que j'ai réimprimée en cette Ville, il y a (*a*) trois ans, a donné naiſſance au Suplement que je publie aujourdhui. Il fait le (*b*) quatriéme Volume de cette *Hiſtoire Critique*, & remplit preſque toute la premiere partie du 2. & dernier Volume des *Superſtitions anciennes & modernes* &c. Je vais donner une idée générale de ce *Recueil* ſelon l'ordre où j'ai placé les piéces qui le compoſent.

I. Dans la *Diſſertation ſur l'Apparition du Prophete Samuël à Saül*, l'Auteur ſoutient, contre le ſentiment commun des Critiques, que Samuël apparut véritablement à Saül. En peſant bien les principales circonſtances de cet évenement, il me ſemble qu'on ſera forcé d'avouer que le texte ſacré favoriſe cette opinion. Le *P. Le Brun* eſt Auteur de cette Diſſertation, & des deux ſuivantes, qui n'avoient pas encore été imprimées.

II. La *Diſſertation ſur les moyens par leſquels on conſultoit Dieu dans l'ancienne Loi* eſt comme une ſuite de la premiere. Le but de l'Auteur eſt de développer les differentes voies dont ſe ſervoit le Peuple Juif pour connoître la volonté de Dieu ſur les choſes ſacrées. On trouvera dans cet écrit quelques conjectures heureuſes, que peut-être on chercheroit inutilement ailleurs.

III. Le *P. Le Brun* ſe propoſe dans la troiſiéme Diſſertation de découvrir l'origine du *Purgatoire de S. Patrice*, & de montrer que c'eſt une fable, qui pendant long-tems fut accréditée par des moines avides & intereſſés. Malheureuſement ce n'eſt pas la ſeule fable qu'on doit aux Cloîtres. Au reſte ceux qui ont tant ſoit peu étudié l'Antiquité trouveront de la reſſemblance entre cette fable & celle de l'*Antre de Trophonius*. Si l'on eſt curieux de chercher d'autres fraudes plus modernes, dignes d'être miſes en parallele avec celle du Purgatoire d'Irlande, on pourra comparer cette derniere à celles des Prêtres de la *Virginie* & d'autres Peuples Idolatres modernes.

IV. Dans la quatriéme Piéce, on trouvera une preuve aſſés ſenſible de la néceſſité d'extirper la Superſtition, puiſqu'elle conduit enfin à l'impieté; comme on le verra par ce qui s'eſt pratiqué, & même ſe pratique encore dans quelques Maitriſes & *Compagnonages*. Cet écrit parut en 1655. ſi l'on avoit pû découvrir la déciſion que les Theologiens de Paris donnerent en 1645. ſur pluſieurs ſemblables pratiques, on n'auroit pas manqué de l'inſerer dans ce Recueil.

V. Ce n'eſt pas pour inſulter à l'Egliſe Catholique qu'on réimprime ici la *Relation de ce qui s'eſt paſſé en* 1668. *au ſujet des Reliques envoyées de Rome pour l'Hôpital de la Salpetriere*. Tout ce qu'on doit conclure de cette Relation eſt, que ſi les Princes Seculiers ont des Miniſtres qui s'approprient les finances de l'Etat, les Papes ont auſſi quelquefois d'infidèles & avares Gardiens des Reliques, qui en trafiquent ſans aucun ménagement, ſans craindre de s'expoſer eux-mêmes à des ſacrileges, & les peuples à des actes d'Idolatrie.

VI. La *Refutation des Propheties touchant l'Election des Papes attribuées à S. Malachie*, mérite de trouver place dans un Recueil comme celui-ci, puiſqu'elle tend à proſcrire des fables adoptées même par des Savans. Cet écrit, comme l'on ſait, a été compoſé par le *P. Meneſtrier* Jeſuite & parut à Paris en 1689. chez la Caille. Il fut réimprimé la même année à Tours, chez *Pierre Gripon*, & quelques années après on l'inſera dans un *Recueil de Pieces choiſies en vers & en proſe* imprimé en pluſieurs volumes in douze à *La Haye*, chez *Moetiens*.

VII. Le *P. Le Brun*, Ch. 3. page 179. (*c*). du Livre II. Tom. I. a avancé qu'il ne reſtoit plus qu'un ſeul exemplaire peu liſible des *Factums contre les Bergers Sorciers de Brie*. Il y a apparence que ce ſavant homme n'a point connu une Edition in 12. de ces *Factums* imprimée à Paris en 1695. chez *Rebuffé à l'Arche de Noë*. Ce Recueil étant aſſés rare, j'ai cru qu'on ſeroit bien aiſe de trouver ici ces Factums avec quelques autres piéces concernant ce Procès. Celui qui les a fournies y a joint des Notes aſſés curieuſes, quoiqu'à la vérité mal écrites: mais le ſtile n'eſt pas la partie eſſentielle des pieces de cette nature.

VIII. On ne doute pas que du tems de J. C. il n'y ait eu de véritables poſſedés. Le ſyſtême qu'on a eſſaié d'établir dans ces derniers tems, pour reduire toutes les poſſeſſions à des maladies d'un certain genre, n'a pas été regardé comme convenable à la Religion: mais quoiqu'il en ſoit, il faut avouer que depuis pluſieurs ſiécles on a debité bien des poſſeſſions chimeriques. Et comme ces fables trouvent

(*a*) Au commencement de 1733.

(*b*) Je dois les Piéces qui forment ce Tome 4. à M. l'A*. G**.

(*c*) Edit. d'Amſterdam 1733.

vent très ſouvent créance, parce qu'on ne ſe donne pas la peine d'approfondir, j'ai cru devoir publier la *Lettre en forme de Diſſertation* de M. *de Rhodes* célébre Medecin à M. *Deſtaing Comte de Lion, ſur la prétendue Poſſeſſion de Marie Volet.* On verra qu'une maladie, contre laquelle des Exorcismes repetés échouérent, fut guerie enfin par le ſeul ſecours de la Medecine. Cette Diſſertation, qui renferme un ſyſtème aſſés ſingulier, parut in 12. à Lion chez *Amaulry* en 1691.

IX. Le *Factum pour Marie Benoît de la Bucaille*, & les autres pieces qui concernent cette extravagante & criminelle devote ne pourront que piquer la curioſité. Cette fille a joué une comedie bien ſinguliere: elle a contrefait des ſtigmates, des extaſes, des apparitions &c., & ce qu'il y a de plus remarquable eſt, que ces extravagances, dont l'impudicité étoit la ſource, ſont canoniſées, dans le *Factum* pour *la Bucaille*, par l'exemple de quelques célébres devotes, que certains *Tartufes* ôſent regarder comme des Saintes. En liſant ce *Factum* avec attention, l'on ſe rappellera ſans doute la comedie jouée, il n'y a que peu d'années en Provence. On voit ici une ſuite d'avantures qui lui reſſemblent, couvertes du voile de la pieté: d'où il eſt facile de conclure, que la fourberie ne manque jamais d'Acteurs, ni de Miniſtres qui ſe prêtent à ſes vues criminelles. M. *de Sainte Marie*, Lieutenant criminel de Valogne en Normandie, où cette afaire s'éleva, condamna la *Bucaille* & le *P. Saulnier* Cordelier, ſon Directeur, à être pendus. Le Moine s'étoit enfui en Angleterre, ſelon la reſſource ordinaire ne ceux que le crime, ou le libertinage bannit du Couvent. Le Parlement de Rouan adoucit cette ſentence en faveur de la *Bucaille*, & la condamna ſeulement au fouet: mais il laiſſa ſubſiſter la ſentence de mort contre le Cordelier, dont on n'a jamais plus entendu parler: & il y a apparence qu'après avoir changé de nom, ſelon l'uſage de ceux qu'on appelle *Proſelytes* dans les Païs Proteſtans, il aura comme eux eſſaié de faire valoir ſa converſion par les motifs que l'*examen* lui aura fourni, & par des ſcrupules de conſcience. Malgré la flétriſſure *la Bucaille* continua de jouer ſon premier rôle, ainſi qu'on le voit par une Lettre imprimée dans le Recueil page 276. du troiſiéme Volume de l'*Hiſt. des Pratiques Superſt.* &c. & page . . . des *Superſtit. Anciennes & Mod.* &c. Tome premier.

X. Le Mémoire qui ſuit ce *Factum* a été compoſé par le Juge de Valogne. Il eſt diviſé en deux parties. La premiere eſt un détail curieux des faits contenus dans la procedure judiciaire. Dans la ſeconde on refute le *Factum* de la *Bucaille.*

XI. La onziéme piéce eſt la Traduction de la Lettre Latine de M. Gilot Chanoine de Reims ſur la Neuvaine de *Saint Hubert*, qui a été inſerée dans le 2. Volume de l'*Hiſtoire des Pratiques Superſtit.*, & ſe trouve auſſi dans le premier Volume *des Superſtitions Anciennes & Modernes.* L'Editeur de Paris auroit bien dû la traduire pour éviter une bigarrure deſagréable. Convenoit-il de placer trente pages de Latin dans un Livre tout François? Il falloit donc traduire cette Lettre & renvoier le Latin à la fin du même Volume. Mais peut-être que l'Auteur s'exprimant avec beaucoup de hardieſſe, on a craint que le Cenſeur Roial ne permettroit point qu'on imprimât cette Lettre dans une langue entendue de tout le Peuple.

XII. La Lettre d'un Eccléſiaſtique de Chaalons ſur le *Saint Nombril*, gardé dans une Paroiſſe de Chaalons ſur Marne fut écrite & imprimée en 1707. in 8. peu de jours après que M. Louïs Gaſton de Noailles Evêque de cette Ville eut viſité cette fameuſe Relique. Tout le monde ſait que ce Prélat faillit à être lapidé par le Peuple ſuperſtitieux & toujours avide de fables & de pratiques prétendues-religieuſes. Au lieu du *Saint Nombril* cet illuſtre Evêque, ne trouva que trois morceaux de pierre: & néanmoins il paroît par la *Requête de quelques Notables Paroiſſiens, qu'en voyant on ne vouloit pas voir*; c'eſt-à-dire, qu'on ne vouloit point être convaincu que la Relique fut ſuppoſée. Au reſte comme l'Auteur de cette Lettre eſt de Chaalons, il ne faut pas le croire ſur ce qu'il aſſure qu'il n'y eut point d'émûte populaire. C'eſt un bon citoyen qui parle, mais cette qualité ne fait pas toujours l'Hiſtorien ſincere. A cette Lettre on a ajouté le Procès Verbal & la Requête, ou Remontrance préſentée à l'Evêque. Il faut avouer qu'on ne ſauroit rien lire de plus pitoyable que cette Requête, qui prétend juſtifier la vérité de la Relique.

XIII. Une avanture arrivée à Saint Maur près de Paris en 1707. a donné lieu à la *Diſſertation ſur l'Apparition des Eſprits*, qui fut imprimée la même année in 12. chez Claude Cellier. On trouve à la fin de cette Lettre le détail de cette avanture. Ainſi je m'abſtiens de la décrire ici. Il y a dans ce petit ouvrage divers points curieuſement traités. Celui qui me l'a procuré y a fait quelques remarques pour en éclaircir, ou corriger certains endroits.

XIV. La *Diſſertation critique ſur l'Apparition des Eſprits* a été publiée in 12. en 1731. chez *Le Breton.* Dans cette Diſſertation, qui eſt hardie, l'Auteur a ſuivi une route différente de celui qui a écrit ſur l'Avanture de S. Maur. On a cru faire plaiſir au Lecteur en inſerant cette piéce, où il y a des faits & des raiſonnemens ſinguliers.

XV. On ne lira pas avec moins de ſatisfaction la *Diſſertation ſur l'Inſcription du grand portail du Couvent des Cordeliers de Reims, Deo homini & Beato Franciſco utrique Crucifixo*, publiée par le Sieur de *Saint Sauveur* (l'Abbé *Thiers*) en 1670. & 1673. Ce Docteur toujours zèlé pour la véritable Religion qu'il a conſtamment défendue dans ſes Ouvrages contre la Superſtition, vange dans celui-ci, ſi j'ôſe le dire, la cauſe de J. C. contre S. François; que les Cordeliers avoient eu la hardieſſe de lui égaler dans leur Inſcription.

Telles ſont les piéces contenues dans le qua-

quatriéme Volume de l'*Hiſtoire des Pratiques Superſtitieuſes*. La premiere Partie du 2. Volume des *Superſtitions Anciennes & Modernes* en contient quatre de plus, dont je dois rendre compte au Lecteur.

I. *Mémoire ſur le Privilege prétendu par l'Evêque d'Orléans, de faire grace à tous les Criminels qui ſe trouvent dans les priſons d'Orléans, le jour de ſa premiere entrée dans la Ville.* Ce curieux *Mémoire*, qui n'a jamais été imprimé, eſt dû à la plume d'une perſonne infiniment plus diſtinguée par ſon mérite que par la dignité qu'elle occupe. Il ne m'eſt pas permis de la déſigner davantage. Ce que je puis dire de ce Mémoire, dont les Lecteurs éclairés ne peuvent que juger avantageuſement, c'eſt qu'il détruit ſans réplique le prétendu privilege de ces Evêques.

II. Après le Mémoire je ne pouvois éviter de mettre la *Deſcription de l'entrée des Evêques d'Orléans*. Elle a été imprimée à Orléans même, & l'Auteur l'a enrichie de Notes hiſtoriques.

III. Ce même Auteur a publié en même tems une *Diſſertation ſur l'offrande de cire appellée les Goutieres*, & y a joint auſſi des Notes hiſtoriques de ſa façon. Il ruine avec beaucoup de force les fables ſur leſquelles on a prétendu fonder cet uſage.

IV. Enfin la derniere piéce de cette premiere Partie eſt une *Lettre du Pére Fronteau Chanoine Regulier de Sainte Genevieve* &c. ſur l'ancien uſage de ſe *ſaluer à table & de s'exciter à boire* &c. Il ſuffit de rapporter le titre de cette Diſſertation inſerée ci-devant dans un Recueil imprimé à Paris, pour être perſuadé qu'on la relira dans celui-ci avec plaiſir.

J'oſe me flater que le public favoriſera ce Recueil de ſa bienveillance, & que cette diverſité de Piéces ſur des ſujets ſi intereſſans les féra lire agréablement. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on s'attachât de cette maniere à recueillir les Piéces qui ont rapport au même objet. Comme chaque Auteur approfondit ordinairement ce qu'il ſe propoſe de traiter, il en reſulteroit ſans doute des Ouvrages ſolides, & eſtimables par les recherches. On a mis à la tête de ce Recueil la défenſe du P. Le Brun & de ſon *Hiſtoire Critique* &c., contre l'Extrait qu'en a donné (*a*) un Journaliſte de Paris. Ce morceau eſt dû à celui qui m'a fourni la plus grande partie des Piéces, dont je viens de parler au Lecteur.

La ſeconde Partie de ce Volume contient l'Ouvrage que Mr. *Thiers* a publié ſous le titre de *Traité des Superſtitions qui regardent les Sacremens*. J'avois comme promis dans l'Avertiſſement du premier Volume de ce Recueil, de redonner au Public ce Traité qui étoit devenu rare. Il contient, comme tout ce qu'a fait M. *Thiers*, des recherches très-curieuſes, & un grand nombre de petites Superſtitions & de pratiques ſingulieres, que l'on chercheroit vainement ailleurs. Malheureuſement cet Auteur écrit d'une maniere languiſſante, & accable ſon Lecteur de citations & d'autorités, entre leſquelles il y en a beaucoup dont on ſe paſſeroit très-bien. J'ai taché d'éclaircir un peu ces broſſailles en renvoiant tous les paſſages Latins au bas des pages en guiſe de Notes. J'avois fait la même choſe en publiant le premier *Traité des Superſtitions* de cet Auteur. Outre quelques Remarques & Additions, que l'on trouvera à la fin de ces Traités de M. Thiers, il y en a de mêlées au bas des pages, parmi les Citations Latines. Je n'ai pas craint d'y refuter quelquefois certains raiſonnemens foibles, & peu conſequens de M. *Thiers*. Quelquefois auſſi j'ai ſuppléé à certains endroits; & quoiqu'il en ſoit, le Lecteur jugera beaucoup mieux que moi de l'utilité de ce travail. B. de M. Et. à A. le 29. Octobre 1735.

(*a*) On y réleve aſſés vivement l'Auteur de l'Extrait, & l'on en pourroit faire autant à l'égard de celui qui dans le même Journal a fait l'Extrait de l'*Hiſtoire des Journaux*. Par exemple, on pourroit lui demander dans quel eſprit, & à quelle heure du jour, il a lû ce livre & l'Avertiſſement qui le précede? La demande ſeroit fondée. Perſonne n'ignore qu'à Paris les Auteurs ſont expoſés à beaucoup de diſtractions, & que les journées s'y employent ſi agréablement, qu'on ne peut guéres écrire qu'aux heures perdues. Alors, pour ainſi dire, on raſſemble ſes eſprits, & l'on réunit ſon attention pour *revêtir de Phraſes Françoiſes* une matiére qu'on oſe à peine éffleurer. Il faut avouer pourtant que le Journaliſte a de la Critique. Il remarque qu'entre Meſſieurs *Fraguier* & *Burette*, on a oublié de nommer M. *Andri*. Il auroit dû remarquer auſſi qu'il falloit mettre cette omiſſion ſur le compte de l'Imprimeur: & c'eſt ce qui eſt très-véritable.

TABLE.

Des Piéces contenues dans la premiere Partie du Tome ſecond.

Defenſe du Pére Le Brun &c. pag. 1

ARTICLE I. *Diſſertation ſur l'Apparition du Prophete Samuël à Saul.* 5

II. *Diſſertation ſur les moyens par leſquels on conſultoit Dieu dans l'Ancienne Loi.* 7

III. *Diſſertation ſur le Purgatoire de Saint Patrice.* 10

IV. *Réſolution des Docteurs de la Faculté de Paris, touchant les Pratiques Impies & Superſtitieuſes, qui ſe font dans les métiers de Cordonniers, Tailleurs d'habits, Chapeliers & Selliers, pour paſſer Compagnons, qu'ils appellent* du devoir, *depuis peu reconnues & avouées par pluſieurs deſdits Maitres.* 12

V. *Relation de ce qui s'eſt paſſé en* 1668. *au ſujet des Reliques envoyées de Rome, pour l'Hôpital de la Salpetriere à Paris.* 14.

VI. *Refutation des Propheties fauſſement attribuées à Saint Malachie ſur les Elections des Papes, depuis Celeſtin ſecond juſqu'à la fin du Monde.* 16

Suite de la Réfutation des Propheties de S. Malachie ſur les Papes. 21

VII. *Factums & Arrêts du Parlement de Paris, contre les Bergers Sorciers exécutés depuis peu dans la Province de Brie.* 24

VIII. *Lettre en forme de Diſſertation de Mr. de Rhodes, Ecuyer Docteur en Medecine, aggregé au College des Medecins de Lion, à Monſieur d'Eſtaing Comte de Lion, au ſujet de la pretendue poſſeſſion de Marie Volet de la Paroiſſe de Poliat en Breſſe, dans laquelle il eſt traité des cauſes naturelles de la poſſeſſion, de ſes accidens, & de ſa gueriſon.* 36

IX. *Factum pour Marie Benoît, dite la Bucaille, contre M. le Procureur Général du Roi, prenant le fait de ſon ſubſtitut au Siege de Valogne.* 43

X. *Mémoire contenant les faits extraordinaires rapportés dans le Procès de Marie Bucaille, & les Crimes pour leſquels elle a été condamnée.* 61

XI. *Traduction de la Lettre Latine de M. Gilot Chanoine de Reims à Mr. Hennebel Docteur de Louvain, ſur la Neuvaine de Saint Hubert.* 70

XII. *Lettre d'un Eccléſiaſtique de Chaalons à un Docteur de Paris, ſur la viſite de M. l'Evêque de Chaalons dans la Paroiſſe de Nôtre Dame en Vaux.* 75

Procès Verbal de M. de Chaalons. 76

Requête de quelques Notables Paroiſſiens de la Paroiſſe de Nôtre Dame préſentée à Mr. de Chaalons, pour la reſtitution de la Relique. 78

Acte d'Aſſemblée où la Requête a été reſolue. 80

Procès Verbal de la tranſlation de la fameuſe Relique du Saint Nombril faite en 1407. *par Charles de Poitiers Evêque de Chaalons, rapporté par le P. Rapine dans ſes Annales Eccléſiaſtiques de Chaalons.* 81

XIII. *Diſſertation ſur ce qu'on doit penſer ſur l'apparition des Eſprits, à l'occaſion de l'avanture qui eſt arrivée à Saint Maur.* 82

XIV. *Lettre de Mr. de Sal. Medecin à Mr. l'Abbé de M. D. L. ou Diſſertation Critique ſur l'apparition des Eſprits.* 90

XV. *Diſſertation ſur l'Inſcription du grand Portail du Couvent des Cordeliers à Reims,* Deo homini & B. Franciſco utrique Crucifixo. 95

XVI. *Mémoire ſur le Privilége prétendu par l'Evêque d'Orléans de faire grace à tous les criminels, qui ſe trouvent dans les priſons d'Orléans, le jour de ſa premiere entrée dans la Ville.* 107

XVII. *Deſcription de l'entrée des Evêques d'Orléans, & des Cérémonies qui l'accompagnent.* 114

XVIII. *Diſſertation ſur l'Offrande de cire appellée les Goutieres, que l'on préſente tous les ans, le deuxiéme jour de Mai, à l'Egliſe d'Orléans; & ſur l'uſage où ſont les Evêques de cette Ville, d'être portés le jour de leur entrée.* 123

Procès Verbal, des préſentations des Goutieres du 2. *Mai* 1728. 128

XIX. *Lettre du P. Jean Fronteau, Chanoine Regulier de Sainte Genevieve, & Chancelier de l'Univerſité de Paris ſur l'ancien uſage de ſe ſaluer à table & de s'exciter à boire. Avec des remarques curieuſes ſur l'inſtitution de la ſainte Euchariſtie.* 129

TRAITE

DEFENSE

DU

PERE LE BRUN,

PRETRE DE L'ORATOIRE,

Et de ſon Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes, qui ont ſéduit les Peuples & embaraſſé les Savans; contre les Objections d'un Journaliſte de Paris.

Par M. A. P. D. L. O.

PUiſque l'Editeur de l'Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes par le Pere le Brun, ne daigne point répondre au Journaliſte de Paris qui a eſſayé la critique de cet ouvrage, je vais la refuter avec d'autant plus de confiance, que ce n'eſt qu'un amas d'obſervations fauſſes & pleines de ſupercheries. Je citerai les propres paroles du Journaliſte, & j'y joindrai une courte réponſe.

I.

On eſt rédévable de cette Edition aux ſoins de (*a*) *M. l'Abbé *** déja fort connu dans la République des Lettres par pluſieurs ouvrages de ce genre.*

Il ſied bien au triſte Journaliſte de prendre le ton ironique; ne fait-il pas une grande & noble figure dans la République des Lettres? Il a imprimé une brochure rimée (*b*) traduite de l'Anglois, il a decoré le Journal des Savans de quelques Extraits où, de l'aveu des connoiſſeurs, il n'y a ni feu, ni génie, ni tranſitions, ni enchainement dans les idées; en vain y chercheroit on quelque trace d'érudition. Il a debité quelques ſermons ſoporatifs, & disputé quelques prix Académiques: mais dans tous ces beaux ouvrages, s'eſt il élevé au-deſſus de la Sphére d'un Editeur? Il n'y a qu'à définir les différens genres, où il s'eſt exercé, pour lui donner une juſte idée de ſon merite. Qu'eſt-ce qu'un Traducteur? Un écho de ſon original, un foible deſſinateur de ſes beautés. Qu'eſt-ce qu'un Journaliſte? (*c*) Un Copiſte des penſées & du ſtile d'autrui, un Compilateur de préfaces, qui tranſcrit enſuite quelques pages bonnes ou mauvaiſes, ſelon qu'il a envie de plaire ou de déplaire à un Auteur. Qu'eſt-ce qu'un Prédicateur ſubalterne? Un Plagiaire de profeſſion, un homme qui arbore l'Enſeigne de l'ignorance, un froid épluche ur de mots & de phraſes! Un Traducteur, un Journaliſte & un Prédicateur, tels que je viens de les definir ne ſont ils pas au-deſſous de l'Editeur? Il eſt vrai que dans la Traduction du Journaliſte, il y a quelques beaux vers; mais ſi l'on conſulte les archives du Parnaſſe, il en eſt rédevable à l'illuſtre M. de Voltaire: cette anecdote n'eſt pas ignorée. S'il me demande la preuve de ce que j'ai dit ſur ſa maniere de faire des extraits, je le renvoye à celui de l'ouvrage du P. le Brun, où par une ingenieuſe mécanique, il copie ſouvent la moitié d'une phraſe d'un Chapitre, & prend l'autre moitié dans un autre: auſſi les tranſitions & le ſtile ſont dignes d'un Journaliſte du Nord. Cet Extrait, ſi l'on peut donner ce nom à un discours vague, ne donne aucune idée préciſe des matieres que l'Auteur a traitées. A l'égard du plagiat des Prédicateurs, le revoquer en doute, ce ſeroit douter s'il eſt jour en plein midi.

Au reſte l'Editeur pourroit répondre qu'outre ſes Savantes Editions, il a donné au public des traductions des Livres Anglois, & compoſé divers extraits. Mais je ne me mêle pas de ſa defenſe, *ætatem habet, ipſe de ſe loquatur.*

II.

On nous aſſure que dans cette nouvelle Edition le ſuccès à répondu aux Travaux de l'Auteur.

Ce trait eſt de l'invention du ſpirituel Journaliſte; on ne trouve rien de ſemblable dans le livre, le ſuccès d'un ouvrage ne ſe juſtifie qu'après l'impreſſion: l'Editeur eſt trop ſenſé pour avoir annoncé le ſuccès d'un livre qui n'avoit point encore paru.

III.

*M. l'Abbé *** n'a oſé mêler ſon travail avec celui d'un homme ſi diſtingué.*

Voici encore une addition de la façon du Journaliſte; l'Editeur dit ſimplement: *Je n'ai point oſé mêler mon travail avec le ſien.* Il y a un petit air d'ironie dans ces mots, *d'un homme ſi diſtingué.* Le P. le Brun, qui n'a d'autre mérite que d'avoir été bon Philoſophe, excellent Critique, & très verſé dans l'Etude de l'Antiquité ſacrée & profane, doit neceſſairement être un petit homme aux yeux d'un Ecrivain connu par une brochure rimée, par quelques gazettes Litteraires, & par quelques lethargiques ſermons? Mais ſi le Journaliſte n'étoit pas en état de diſcerner le merite de ce ſavant homme, il devoit s'en rapporter aux témoignages ſi avantageux des Dupins, des Alexandres, des Pougets, des Malebranches, des Du Hamels, des Gallois, des de la Hire, & des Fontenelles. Ces grands noms n'impoſeroient ils point à notre habile Journaliſte?

IV.

L'Editeur, ſuivant l'uſage, met toujours la force & l'équité du côté de ſon héros, & la foibleſſe & l'injuſtice du côté de celui de ſes adverſaires.

(*a*) Journal des Savans Juillet 1732. Edit. in 12. de Paris pag. 1242. & ſuiv.

(*b*) Eſſai ſur la Critique traduit de l'Anglois de M. Pope 1730. in 8.

(*c*) On ne prétend point piquer les Journaliſtes, qui ont le talent de ſe rendre Originaux, par le tour heureux qu'ils donnent à leurs extraits.

Rien de plus faux que ce que dit le Journaliſte. Le P. le Brun a eu deux disputes litteraires, l'une ſur la cauſe du mouvement de la Baguette divinatoire, & l'autre ſur la forme de l'Euchariſtie; & il s'en faut bien que l'Editeur lui donne entierement gain de cauſe. Il lui reproche d'avoir cru le Demon Auteur du mouvement de la Baguette divinatoire, ce que l'Editeur eſt éloigné de penſer, & à l'égard de l'autre point, il avance diſcretement que le P. le Brun n'a point apporté de preuves aſſez fortes pour juſtifier l'alteration des Liturgies Gallicane & Mozarabe, où l'on ne trouve pas la priere de l'invocation; ce qui eſt l'objection la plus forte contre le ſentiment qu'il a voulu établir. Eſt-ce là *mettre toujours la force & l'équité du côté de ſon Héros, & la foibleſſe & l'injuſtice du côté de celui de ſes adverſaires?* Le Journaliſte n'a point lu cet Eloge, ou s'il l'a lu, il faut que ce ſoit ſans reflexion. Il a confondu le fonds des disputes avec les indignes procedés que certains Critiques ont tenu à l'égard du P. le Brun; procedés juſtement condamnés par toutes les perſonnes déſintereſſées.

V.

Dans le Journal du mois de Fevrier 1702. *on a rendu un compte exact de la premiére Edition de ce Livre.*

Je veux apprendre une petite Anecdote au Journaliſte, c'eſt que le P. le Brun a lui-même compoſé cet Extrait.

VI.

L'Auteur entre quelquefois dans des détails qui ſemblent l'éloigner un peu de ſon but. . . . On lui pardonnera ſans doute d'avoir ſacrifié la juſteſſe de ſon ouvrage à l'inſtruction, & à l'amuſement de ſes Lecteurs. On trouvera peut-être qu'il ſe laiſſe un peu trop aller au plaiſir de parler ſur des matieres dont quelques-unes appartiennent plutôt à l'Hiſtoire naturelle, qu'à l'Hiſtoire des Superſtitions.

J'ai réuni ces divers endroits parce qu'ils ont rapport au même objet. Mais peut-on s'empêcher de rire en liſant cette puerile Critique? Le P. le Brun fait un ouvrage diviſé en deux parties. La premiére roule ſur le diſcernement des effets naturels, & l'autre ſur la Critique des Pratiques Superſtitieuſes. Dans le premier Traité il parle en Philoſophe, & entre dans des détails de Phyſique, & dans le ſecond il s'étend ſur des Pratiques Superſtitieuſes: mais cette Méthode ne plaît pas au Journaliſte: & ſelon lui le P. le Brun, en traitant du diſcernement des effets naturels, auroit dû s'abſtenir des détails de Phyſique. *Ils ſemblent l'éloigner un peu de ſon but, il a ſacrifié la juſteſſe de ſon ouvrage à l'inſtruction & à l'amuſement de ſes Lecteurs, il ſe laiſſe un peu trop aller au plaiſir de parler ſur des matieres dont quelques-unes appartiennent plutôt à l'Hiſtoire Naturelle, qu'à l'Hiſtoire des Superſtitions.* Le Journaliſte auroit donc voulu que le P. le Brun eut rempli de Pratiques Superſtitieuſes un écrit ſur le diſcernement des effets naturels, & qu'il eut inſeré dans l'Hiſtoire des Pratiques Superſtitieuſes des faits appartenans à l'Hiſtoire Naturelle (*a*).

Spectatum admiſſi riſum teneatis amici.

Peut on abuſer avec ſi peu d'eſprit, de la vaine demangeaiſon de critiquer! Peut-on heurter ſi ouvertement le ſens commun!

VII.

L'Editeur nous apprend que le P. le Brun y a réuni tout ce qui ſe trouve épars dans la premiére Edition de ſon Ouvrage. On y remarque cependant des additions fort intereſſantes.

Cette belle remarque ne ſe trouve ni dans la Preface, ni dans l'Eloge Hiſtorique du P. le Brun: elle n'eſt donc pas de l'Editeur, mais bien du Journaliſte. L'Editeur a lui-même indiqué dans la Preface ces additions intereſſantes.

(*a*) Horat. de arte Poët.

VIII.

Il ſemble cependant, malgré l'exactitude de l'Auteur, qu'il manque quelque choſe d'eſſentiel à cette Relation, car on ne nous apprend point comment elle en avoit pu impoſer à tant de perſonnes, ſur la contraction de ſa langue, ſur la tumeur de ſa poitrine, & ſur la ceſſation de ces accidens.

Nôtre grand Critique ſe ſeroit épargné ces frivoles obſervations, s'il avoit reflechi ſur le caractére des pieces touchant Catherine Dupré, qui, après avoir contrefait la muette, prétendit avoir été guerie au tombeau de Jaques II. Roi d'Angleterre. Il y a une relation compoſée des faits dépoſés par cette malheureuſe d'abord après ſa prétendue gueriſon, & enſuite on trouve des pieces qui renverſent cette dépoſition, & d'où reſulte la friponerie de cette Créature. Que fait nôtre admirable Dialecticien? Il raiſonne ſur cette premiére piece, ſans faire attention aux autres, & ſe plaint que le P. le Brun *ne nous apprend point comment elle en avoit pu impoſer à tant de perſonnes, ſur la contraction de ſa langue, ſur la tumeur de ſa poitrine, & ſur la ceſſation de ces accidens.* Mais d'où auroit-il pu ſavoir ces curieuſes anecdotes? Catherine Dupré ſi habile dans l'art de fourber, n'étoit pas aſſez ſimple pour ſe demasquer. Le P. le Brun étoit donc reduit à conſulter une infinité de perſonnes qui ne s'étoient pas donné la peine d'examiner ces divers accidens qu'elle feignoit, & que le Journaliſte a la ſimplicité de croire réels. Quels éclairciſſemens en auroit-il tiré? Le Journaliſte auroit dû encore conſiderer que Catherine Dupré ne ſe préſente au P. le Brun, qu'après ſa prétendue guériſon, & lorsqu'elle a presque ceſſé de jouër la Comédie. Que lui reſtoit-il à faire? Sinon de conſulter les différentes perſonnes qu'elle aſſuroit avoir été témoins de ces prétendus accidens. Il écrit, & on lui fournit des preuves deciſives de la friponerie. Pouvoit-il porter plus loin ſon attention? Pour ſatisfaire la curioſité du Journaliſte, il auroit fallu donner la queſtion à cette malheureuſe; encore je ne ſais-je ſi elle auroit voulu parler. Par ſa diligence à prendre la fuite, au moment qu'elle apprend qu'on va s'informer de ſa conduite paſſée, il paroît qu'elle n'étoit pas trop diſpoſée à découvrir ſon ſecret. Je laiſſe au Lecteur le ſoin de donner à cette critique le nom qu'elle mérite.

IX.

Une cauſe phyſique & materielle doit, dit-il, toujours agir de la même maniere dans les mêmes circonſtances Phyſiques. Or on convient, ajoute-t-il, que le corps de la malade étoit peſant pendant la Catalepſie, comme il l'étoit auparavant: donc il ne pouvoit être remué que par une force proportionnée à ſon poids.

Jusques à préſent le Journaliſte s'eſt livré à une ridicule envie de faire le Critique; mais par une indigne ſupercherie il traveſtit le P. le Brun en Philoſophe ignorant, & falſifie pour cela ſes raiſonnemens, portant la hardieſſe jusqu'à mettre des guillemets, comme s'il copioit fidélement les paroles de l'Auteur. Il s'agit d'une fille qui ſe diſoit Cataleptique, le P. le Brun, après avoir marqué divers ſoupçons de fourberie, apporte une preuve deciſive de l'impoſture, dont voici une partie: (*b*) „ La Mecanique ſuit toujours „ ſes loix. Un corps demeure toujours dans la mê„ me place s'il n'eſt pouſſé; & il n'eſt remué que „ par une force proportionnée à ſon poids. On con„ vient que tout le corps de la malade étoit peſant „ pendant la Catalepſie, comme il l'étoit auparavant. „ En effet la létargie ne rend pas plus leger que le „ ſommeil. Tout ſon corps péſoit du moins autant „ dans cet état létargique qu'il péſoit avant la létar„ gie. Si tout le corps péſoit cent livres, la moitié „ du corps, depuis la tête jusqu'à la ceinture, péſoit „ donc environ cinquante livres. Il falloit donc pour „ élever cette moitié de corps faire un effort propor„ tionné

(*b*) Hiſt. Crit. des Pratiques Superſt. T. I. pag. 360. Edit. de Paris.

„ tionné au poids de cinquante livres, & par conſe-
„ quent il faut que cet effort ait été fait ou par moi
„ lorsque je l'ai touchée à l'épaule, ou par elle. Cer-
„ tainement ce n'eſt pas moi qui l'ai fait, puisque je
„ n'ai pas employé plus de force qu'il en auroit fallu
„ pour lever une once. C'eſt donc elle qui a fait
„ cet effort proportionné au poids de cinquante li-
„ vres. Or ſi elle étoit vraiment, & entiérement Ca-
„ taleptique avec une entiere abolition & ſuſpenſion
„ des ſens cauſées par une interruption de la circula-
„ tion des eſprits animaux, elle ſeroit incapable de
„ faire cet effort. Elle ne connoitroit pas même ce
„ que je voudrois faire en la touchant à l'épaule.
„ Donc ce n'eſt point ici l'effet d'une vraye maladie,
„ mais d'une feinte & d'une impoſture.

En comparant le texte forgé par le Journaliſte avec le raiſonnement du P. le Brun, pourra-t-on n'etre pas ſaiſi l'indignation contre l'Artiſan d'une pareille fauſſeté? Qu'il me ſoit permis de m'écrier ici avec l'ingenieux P. Porée (*a*). *Quid ſi bonam ſimulas fidem ut tuam in exponendo vel interpretando, citando vel narrando celes infidelitatem? An non exclamare licet ô perfidia! ô improbitas!* J'admire comment le Journaliſte à oſé lire devant M. l'Abbé Bignon, & les autres perſonnes qui compoſent l'Aſſemblée du Journal, une pitoyable rapſodie, dont la mauvaiſe foi eſt le fondement. Pour la pallier il rapproche un principe inconteſtable ſur l'action des corps qu'on trouve deux cent pages plus haut; mais qui étant étranger au fait dont il s'agit, n'a point été rappellé par le P. le Brun trop habile pour raiſonner ſi miſerablement. L'Avantage que le Journaliſte a retiré de cette fauſſeté, a été de debiter quelques lieux communs de Phyſique, & de donner ainſi une ſublime idée de ſon érudition.

Que ce procedé juſtifie bien ce qu'a dit M. de Fontenelle (*b*), que *les Journaliſtes ſont des eſpeces de juges fort ſujets à être pris à partie.*

X.

Nous laiſſons aux Lecteurs à juger. . . . s'il n'eut pas été néceſſaire avant de porter un jugement deciſif ſur un fait de cette nature, de revoir la malade lorsqu'elle fut miſe en liberté, de l'interroger elle ou ſes parens ſur la maniere dont elle s'étoit trouvé guérie dans la maiſon de correction, où elle avoit été enfermée. Cet exemple joint à quelques autres de la même nature pourroit même faire croire à bien des gens que notre Auteur eſt plus heureux dans le choix des principes qu'il donne pour diſcerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le ſont pas dans l'application qu'il fait de ces mêmes principes à pluſieurs faits extraordinaires.

Cette critique eſt dans le goût de celle que nous avons diſcuté dans l'Article VIII. Voyons la conduite que le P. le Brun a tenue à l'égard de cette fille prétendue cataleptique. Il a vu la plupart des accidens, dont il donne la relation, & pour en juger ſainement il expoſe les raiſons de croire que cette fille étoit attaquée d'une véritable Catalepſie. Il rapporte les deſcriptions que les Medecins ont fait de cette maladie; il établit enſuite quelques ſoupçons d'impoſture, & enfin il prouve la fourberie d'une maniére évidente. Rapporter les faits, en faire une juſte critique, que peut-on demander de plus à l'écrivain le plus ſcrupuleuſement exact? Mais cela ne ſuffit pas au Journaliſte, il falloit *revoir la malade lorsqu'elle fut miſe en liberté, interroger elle ou ſes parens ſur la maniere dont elle s'étoit trouvé guerie dans la maiſon de correction, où elle avoit été enfermée.* Peut-on propoſer ſerieuſement de pareilles objections? Le Journaliſte a bonne opinion des impoſteurs; il ſemble qu'il n'y a qu'à *les interroger* pour découvrir la vérité: à quoi penſe-t-il d'exiger qu'on *interrogeât la malade, ou ſes parens ſur la maniere dont elle s'étoit trouvé guérie dans la Maiſon de Correction, où elle avoit été enfermée?* Cette fille n'avoit pas été véritablement malade, c'eſt une Comédie qu'elle avoit jouée, cela eſt démontré. Il faut être bien ſimple pour croire que la fille ou les Parens n'auroient pas menti, ſur-tout après l'affront qui leur avoit été fait. Ces réflexions, qui s'offrent ſi naturellement, détruiſent la conſequence que le Journaliſte tire de ſa fauſſe Critique. D'ailleurs comment le P. le Brun auroit-il été *plus heureux dans le choix des principes?* s'il avoit été capable d'avancer le pitoyable raiſonnement que lui a prêté le Journaliſte, & que nous avons rapporté au commencement de l'article IX.

XI.

L'auteur ſemble oublier ici ce qu'il a établi ailleurs, & ce qui l'eſt certainement par l'autorité de toute l'Egliſe ſur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend.

Cette Critique excite la compaſſion du Lecteur. Dès que le P. le Brun *établit la Doctrine de l'Egliſe ſur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints, & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend*, n'eſt ce pas s'élever contre lui mal-à-propos, parce qu'au lieu d'uſer d'une ennuyeuſe repetition, il enſeigne avec l'Egliſe que tout Culte Religieux ſe doit terminer à Dieu comme à ſa fin neceſſaire (*c*). *Il eſt mieux* dit-il, *de porter les fideles à ſupprimer les neuvaines, pour ne laiſſer attribuer l'effet qu'on attend, qu'à la ſeule protection de Dieu implorée par la priere.* Le P. le Brun ne ſe contredit point, & pour mieux confondre le Journaliſte, je n'ai qu'à lui oppoſer ces paroles de M. Boſſuet (*d*): *On voit qu'invoquer les ſaints, ſuivant la penſée du Concile de Trente, c'eſt recourir à leurs prieres, pour obtenir les bienfaits de Dieu par Jeſus-Chriſt. En effet nous n'obtenons que par Jeſus-Chriſt, & en ſon nom, ce que nous obtenons par l'entremiſe des ſaints, puisque les ſaints eux-mêmes ne prient que par Jeſus-Chriſt, & ne ſont exaucés qu'en ſon nom.*

XII.

L'Editeur nous promet dans le 5. Livre une agréable & inſtructive varieté.

J'ai cherché inutilement dans le Livre cette promeſſe: elle a donc été imaginé par le Journaliſte (*e*).

XIII.

Le P. le Brun y a ajouté dans cette nouvelle Edition l'hiſtoire d'un Prêtre Provençal, homme ſimple & ſans Lettres, qui paſſa à travers un feu terrible.

C'eſt s'exprimer peu exactement: outre cette addition, il y en a pluſieurs très conſidérables, comme l'hiſtoire du Prêtre Luitprand, les cérémonies qu'on pratiquoit dans les épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud &c.

XIV.

On ne ſera pas ſurpris de trouver beaucoup de redites dans ce volume.

L'Editeur à réimprimé un ouvrage du P. le Brun intitulé, *Lettres qui découvrent l'illuſion des Philoſophes ſur la Baguette, & qui détruiſent leurs ſyſtêmes.* Comme le but de ces Lettres eſt principalement de refuter les diſſertations de Mrs. Chauvin & Garnier Medecins, l'Editeur a cru devoir les inſerer avant ces Lettres: il a ajouté une Lettre du P. le Brun, qui n'avoit paru que dans un Mercure; & pour faire un volume il a recueilli differentes pieces ſur la même matiere: mais il eſt faux qu'on y *trouve beaucoup de redites*; & je défie le Journaliſte de le prouver. Il eſt bien vrai que ces diverſes pieces ont été écrites à l'occaſion de l'avanture du fameux Jacques Aymar; mais il n'y en a aucune qui ſe reſſemble; chaque écrivain adopte un ſyſtème particulier. Si le Journaliſte avoit été en état de demêler ces diverſes opinions, il auroit tenu un

(*a*) De Criticis Orat. pag. 37.
(*b*) Eloge de M. Hartſoëker. pag. 120.
(*c*) Hiſt. Crit. des Pratiques Superſt T. 2. pag. 57. Edit. de Paris.
(*d*) Expoſit. de la Doct. de l'Egliſe Cath. 6. edit. de Paris pag. 132.
(*e*) Journal des Savans mois d'Aout 1732. pag. 1387. & ſuiv.

un langage bien différent. Ce qu'il y a de ſingulier c'eſt qu'il n'a ſû en expoſer aucune. Du reſte le même défaut ſe trouve dans les deux Extraits, & l'on n'eſt pas plus ſavant après les avoir lû. Si quelqu'un s'aviſoit, par exemple, de recueillir des écrits ſur la cauſe du flux & reflux de la Mer, où l'on auroit expliqué diverſement ce Phenomene, un Journaliſte qui n'auroit voulu ni lire, ni mediter ces differens ſyſtêmes, auroit-il bonne grace de dire, qu'on *trouve beaucoup de redites* dans ce Recueil ? C'eſt une vaine defaite pour cacher la pareſſe ou l'incapacité.

XV.

Au reſte il y a lieu d'être étonné que le Journaliſte voulant eſſayer ſon talent pour la Critique, ait debuté par l'ouvrage du P. le Brun. Il a été pendant pluſieurs années membre de la Congregation de l'Oratoire; quand même cet ouvrage n'auroit pas été auſſi bon qu'il l'eſt, la reconnoiſſance exigeoit qu'il traitat civilement un ancien Confrere. J'aurois voulu qu'il eût un peu reſſemblé au ſavant Abbé Fraguier qui (*a*) ayant quitté l'habit de Jeſuite conſerva une affection conſtante pour la Societé. Il en uſa, ajoute M. l'Abbé d'Olivet, comme font les honnêtes Gens, qui loin de leur pays ont trouvé de bons hôtes qui leur tiennent lieu de parens. Revenus dans leur patrie les oublient-ils ? Ou plutot ne rappellent-ils pas avec des ſentimens de reconnoiſſance cette aimable hoſpitalité ? L'Editeur méritoit encore quelques égards, vu la maniere obligeante dont il a parlé de la brochure rimée du Journaliſte (*b*). Pour moi je ne le plains pas; & je ſuis bien aiſe qu'on lui faſſe un peu regretter les éloges qu'une prévention aveugle lui a dictés. Ce qu'il y a de ſingulier c'eſt que le Journaliſte, qui eſt connu pour doucereux, a fait cette débauche de Critique, pour ſe venger de la Cenſure que le Nouvelliſte du Parnaſſe à faite d'un Diſcours qu'on voit à la tête de l'Eſſai ſur la Critique; s'étant fauſſement imaginé que le Nouvelliſte & l'Editeur ſont la même perſonne. Voilà un Critique qui a l'odorat bien fin. Le Nouvelliſte lui a conteſté la faculté de raiſonner (*c*); je laiſſe aux Lecteurs le ſoin de decider, ſi par cette belle Critique il a rehabilité ſa réputation. Il s'enſuit de ces obſervations que le Journaliſte n'auroit pas dû s'emanciper à parler du Livre du P. le Brun, & qu'il auroit fait ſagement de l'abandonner à ſes illuſtres Confreres, qui par leurs lumieres ſont en état de faire connoitre le mérite des ouvrages les plus ſavans, & les plus abſtraits.

(*a*) Veſte autem mutatâ, Societatis retinuit amorem conſtanter. In quo id feciſſe videtur mihi quod optimus quisque, qui procul à ſuis hoſpites nactus ſit inſtar parentum bonos: is Patriæ ſemel redditus, obliviſcetur illos ſcillicet? Ac non magis tanta hoſpitalium hominum in ſe merita omni officio ac pietate proſequetur? *Petri Dan. Huitii & Cl. Fr. Fraguerii Carmina: in Præfat. pag.* 7. & 8.

(*b*) Voyez la ſeconde partie du T. 14. de la *Bibliotheque Francoiſe*, pag. 217. où l'on trouve un Eloge magnifique de l'Eſſai ſur la Critique traduit de l'Anglois de M. Pope.

(*c*) Le discours du Traducteur eſt fort ingenieux, mais ſans ſuite, ſans liaiſon, & presque ſans aucun raiſonnement. *Nouvelliſte du Parnaſſe.* T. I. *pag.* 56.

DISSERTATION

SUR

L'APPARITION DU PROPHETE

SAMUEL A SAUL.

POur éclaircir ce fait qui a donné lieu à tant d'écrits, il faut commencer par en rapporter les principales circonſtances.

Saül ſaiſi détonnement à la vue de l'armée des Philiſtins (*a*), conſulta le Seigneur qui ne lui répondit ni en ſonge, ni par les Prêtres, ni par les Prophetes. Alors il ordonna à ſes Officiers de chercher une femme poſſédée de l'eſprit de Python, afin qu'il put la conſulter. Averti par ſes Officiers qu'il y en avoit une à Endor, il ſe deguiſa & vint la trouver pendant la nuit accompagné de deux hommes. Cette femme reſiſta d'abord à la demande que lui fit Saül, d'évoquer celui qu'il lui diroit, à cauſe des arrêts ſeveres que Saül avoit fait contre les Magiciens & les Devins: Cependant après les aſſurances qu'il lui donna, de ne pas la trahir, elle lui dit; Qui voulez-vous voir? Il lui dit, faites moi venir Samuël. *Quem ſuſcitabo tibi? Qui ait, Samuëlem mihi ſuſcita.* A l'aſpect de Samuël la femme jetta un grand cri & dit à Saül: pourquoi m'avez vous trompée, car vous êtes Saül. Le Roi la raſſura, & lui demanda ce qu'elle avoit vu. J'ai vu, lui dit-elle, un Dieu qui ſortoit de la terre. Sur le portrait qu'elle en fit, Saül reconnut Samuël, & lui fit une profonde reverence. Samuël lui dit d'une voix étonnante; pourquoi troublez vous mon repos, & pourquoi m'interrogés vous, puisque le Seigneur vous a déja abandonné pour paſſer à celui qui doit regner a votre place? Il donnera votre Royaume à David, il va vous livrer aux Philiſtins, & demain vous & vos enfans ſerés avec moi. Samuël disparut à cette parole.

Il y a dans cette hiſtoire pluſieurs choſes remarquables, qui demandent une attention particuliere. 1. Que Saül & la Pythoniſſe prétendent faire paroître & parler les morts, & les évoquer en corps & en ame. 2. Que la Pythoniſſe commençant l'exercice de ſon art, ſoit d'abord avertie que cet homme déguiſé qui la conſulte eſt Saül. 3. Que Samuël paroiſſe, parle, & prophetiſe, dès que la Pythoniſſe a mis ſon art en pratique.

Eſt-il poſſible, ont dit pluſieurs perſonnes, qu'il y ait un art de faire revenir les morts? & conçoit-on que cet art étant diabolique puiſſe avoir quelque pouvoir ſur les ſaints tels que le Prophete Samuël? Ces difficultés ont fait naître beaucoup de disputes depuis les premiers ſiecles, & ont fait prendre divers partis ſur cette hiſtoire.

Saint Juſtin dans le Dialogue avec Tryphon, & Origene dans le Commentaire du premier Livre des Rois, prenant le fait à la lettre ne doutent pas que Samuël n'ait véritablement paru à la Pythoniſſe & à Saül. Méthodius au contraire & Euſtathius d'Antioche au commencement du IV. Siécle, ne pouvant concevoir qu'un ſaint Prophete ait paru par l'art d'une Magicienne refuterent Origene, & depuis ce tems chacun a pris parti diverſement. Allatius a donné en Grec & en Latin l'ouvrage d'Euſtathius, & y a joint une longue Diſſertation pour le ſentiment d'Euſtathius, qu'on a imprimée au 8. tome des grands Critiques: & on a ſans doute aimé ces ſortes de disputes, parce qu'elles ſe trouvent liées avec des points très importans à la Religion; ſavoir que les ames ſont vivantes, & qu'il y a des eſprits malins capables de produire des effets étonnans.

Il me ſemble que la plûpart des Auteurs ne ſont partagés ſur ce point, que parce qu'on confond trois queſtions que cette Hiſtoire renferme.

1. Saül & la Pythoniſſe voulurent évoquer un mort: eſt-il conſtant qu'il y eut un art d'évoquer des eſprits pour les conſulter?

2. Samuël, que la Pythoniſſe fit paroître & parler, étoit-il véritablement le Prophete Samuël, ou quelque ſpectre?

3. Par quel art Samuël parut-il? étoit-ce par l'art du Demon, ou par la ſeule puiſſance de Dieu?

1. Saül conſulte une Pythoniſſe; on appelle Pythoniſſe une femme qui avoit un eſprit de divination. Cela ſe voit pluſieurs fois dans l'Ecriture (*b*). On en voit pluſieurs exemples dans l'ancien Teſtament, & encore aux Actes des Apôtres (*c*): *Puella habens ſpiritum Pythonem.* Ordinairement l'eſprit qui devinoit par ces femmes leur enfloit le ventre & parloit alors ſans ouvrir la bouche. C'eſt pourquoi cette divination eſt ſouvent appellée dans les Septante *Engaſtrimythos* de γαστηρ, qui ſignifie venter & μυθος fable ou parole, c'eſt-à-dire parole du ventre. Telle étoit cette Pythoniſſe; car dans l'édition des Septante elle eſt appellée *ventriloqua.* L'Ecriture Sainte dans les endroits que

(*a*) Lib. I. Reg. cap. 28. v. 5. & ſeq.

(*b*) Au Levitique chap. 20, v. 27. Vir ſive mulier in quibus Pythonicus vel divinationis fuerit ſpiritus, morte morientur.

(*c*) Act. c. 16. v. 16.

que j'ai cités nous fait voir assez distinctement qu'il y avoit de ces sortes de personnes, mais il n'est pas necessaire d'apporter d'autres preuves.

Mais d'où vient qu'il s'en trouvoit encore, Saül les ayant fait mourir?

Saül n'ignoroit nullement qu'on n'exterminoit pas entierement ces sortes de personnes qui font plaisir au peuple; il y en a toujours qui se cachent. Il en est comme des méchans lieux, qu'on n'a jamais pu entierement empêcher.

Souvent ces femmes, qui attiroient ainsi dans les personnes l'esprit devin, savoient le moyen d'appeller & de faire paroître des personnes mortes. La Pythonisse de Saül étoit de ce nombre; dès qu'elle est rassurée de la peur qu'elle avoit eue qu'on ne lui tendit des pieges, elle n'est embarrassée que sur le choix d'un mort, elle demande hardiment: *Quem suscitabo!* & alors elle est averti que cet homme deguisé qui la consulte est Saül. Il est évident qu'il y avoit ici quelque chose de fort étonnant. Cette sorte d'histoire ne permettoit pas de douter qu'il n'y eut des personnes qui consultassent des morts ou des esprits qui contrefaisoient les morts: il n'y a rien ici qui puisse faire croire que ce n'étoit qu'une fourberie, ainsi qu'ont prétendu Van Dale & Bekker, car cette femme ne pouvoit pas savoir naturellement que la nuit le Roi iroit chez elle deguisé, ni tenir des secrets tous prêts pour faire paroitre & parler exactement celui qu'il plairoit à Saül de faire évoquer, moins encore de lui faire prédire tout ce qui lui arriveroit.

Mais ce n'est pas ici le seul endroit à remarquer. Moïse (*a*) avoit défendu cette divination par les morts. Vous ne souffrirés personne parmi vous qui consulte les morts. Dieu ajoute que c'est pour de telles abominations qu'il exterminera les Cananeens.

Presque toutes les Nations croyoient qu'on pouvoit invoquer & évoquer les manes, c'est-à-dire, les esprits qui demeurent ou qui subsistent. C'étoit une suite du principe de l'immortalité de l'ame, & de tout ce que Ciceron établit si bien dans le premier Livre des Tusculanes.

Les esprits qu'on invoquoit s'appelloient *Manes*, quasi *manentes Spiritus*, ou *à Manendo*. *Manes dii ab Auguribus invocantur*, dit Feste, *quod per omnia æthera, terrenaque manere credebantur.*

Ils pouvoient être aussi appellés *Manes* quasi *mites*, parce qu'on les croyoit bienfaisans. Quoi qu'il en soit, on voit communément des évocations des esprits parmi tous les anciens; dans Virgile (*b*) au 4. Livre de l'Eneide.

Nocturnosque ciet manes. Mugire videbis
Sub pedibus terram.

Horace dans la Satyre huitiéme du Livre I. fait allusion au même usage.

Cruor in fossam confusus, ut indè
Manes elicerent, animas responsa daturas.

Le onziéme Livre de l'Odyssée d'Homere est appellé Νεκυομαντεία & Νεκύα· la Necromantie, parce qu'Ulysse descend dans les Enfers pour y consulter l'ame d'un mort.

Dans la Tragédie d'Eschyle, intitulée *les Perses*, l'ame de Darius pere de Xerxes, est évoquée de même que celle de Samuël, & vient declarer à la Reine Atossa tous les malheurs qui la menacent.

C'étoit sans doute le Démon qui trompoit les hommes faisant parler des spectres, & entendre des voix souterraines. Tertullien, dans l'Apologetique dit que cet usage étoit commun.

(*a*) Deut. 18. 11. Nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem.

(*b*) Servius in Virgil. 6. Æneid. Isidor. L. 8.

S. Cyrille de Jerusalem au Traité de l'adoration en esprit & en vérité, dit que de son tems il y avoit des personnes qui évoquoient des spectres & les faisoient voir dans des miroirs. En un mot il n'y a eu que trop d'exemples de cette Superstition. Nous savons par l'ancien & le nouveau Testament que le Démon a du pouvoir, qu'il s'est transfiguré en Ange de lumiere, qu'il a pris des corps pour parler aux hommes: il a même ainsi parlé à Jesus-Christ.

Le Démon peut donc faire voir certaines figures, faire entendre des voix: mais dans l'occasion dont il s'agit fit il voir quelque spectre, ou bien fut ce véritablement Samuël qui parla? c'est-là la difficulté.

On ne devroit point contester que Samuël n'ait véritablement paru en cette occasion pour plusieurs raisons très solides. 1. Parce que l'Ecriture doit etre prise à la lettre, lorsqu'il n'y a rien qui nous oblige à y découvrir quelque allegorie, ou quelque sens caché. Or l'Ecriture marque distinctement Samuël (*c*). C'est le Prophete qui répond. Le seul texte de l'histoire devroit engager à la prendre à la lettre.

2. Le Livre de l'Ecclesiastique nous fournit une preuve decisive, car il dit formellement que Samuël prophetisa (*d*) après sa mort. Remarqués que l'Ecclésiastique fait l'éloge de Samuël, & pour achever cet éloge, il dit que même après sa mort il a prophetisé. Ce fait pourroit-il entrer dans l'Eloge de Samuël, si c'étoit le Démon qui eut parlé à Saül, & non pas Samuël même?

Comme le livre de l'Ecclésiastique n'a pas été toujours reconnu pour Canonique, non plus que l'Apocalypse & l'Epitre aux Hebreux, je ne m'étonne pas que des Auteurs Ecclésiastiques ayent douté & même nié que Samuël ait paru lui-même; mais depuis qu'il n'est plus permis à un Catholique de douter de la vétité de ce Livre, il ne doit point être permis non plus de douter que Samuël n'ait paru.

Aussi après que S. Augustin eut douté de ce fait en divers ouvrages, dès qu'il eut consideré de quelle maniere la Prophetie de Samuël étoit exposée dans l'Ecclésiastique (*e*) il ne douta plus, ainsi qu'il le dit au Livre des huit questions de Dulcitius quæst. 6. & S. Augustin se sert presque des mêmes termes au *Livre de curâ pro mortuis cap.* 15. Sa réflexion donne lieu d'ajouter encore deux preuves.

3. Il faut croire de l'apparition de Samuël ce qu'on doit croire de l'apparition de Moïse & d'Elie, & de la resurrection de Lazare. Or on ne dit pas que ces apparitions ne soient pas réelles, on ne doit donc pas le dire de Samuël.

4. Il y a une Prophetie distincte qui marque tout ce qui doit arriver à Saül. C'est la sentence de Dieu contre ce Prince. C'étoit donc de la part de Dieu qu'elle venoit, & non pas par les artifices du Démon.

Enfin que voudroit-on que l'Ecriture eut dit pour nous faire entendre que c'est véritablement Samuël?

Mais seroit-il possible (*f*) que Samuël eut été dans la

(*c*) V. 15. Dixit autem Samuël ad Saül quare inquietasti me ut suscitarer?

(*d*) Post hoc dormivit & notum fecit Regi, & ostendit illi finem vitæ suæ, & exaltavit vocem suam de terrâ in Prophetiâ delere impietatem gentis.

(*e*) Mea posterior inquisitio declaravit quando inveni in libro Ecclesiastico ubi patres laudantur ex ordine, ipsum Samuëlem sic fuisse laudatum, ut prophetasse etiam mortuus diceretur. Sed si & huic libro ex Hebræorum, quia in eorum non est, canone contradicitur; quid de Moïse dicturi sumus, qui certè & in Deuteronomio mortuus, & in Evangelio cùm Elia, qui mortuus non est, legitur apparuisse viventibus?

(*f*) Samuël apud Inferos? Samuël à Ventriloqua educitur Prophetarum eximius? 1. Reg. 1. 11. ab ipsâ nativitate Deo consecratus, ante nativitatem in Templo futurus denunciatus, antequam à Matre ablactaretur. 1. Reg. 2. 18. Ephod indutus & diploide amictus & Domini sacerdos effectus, quem 1. Reg. 3. 4. cum adhuc in pueris esset Deus est allocutus? Samuël apud inferos? Samuël in subterraneis 1. Reg. 7. 6. qui Heli propter filiorum scelera & impietates à Providentiâ condemnato successit? Samuel apud Inferos? 1. Reg. 12. 17. quem tempore messis tritici Deus exaudivit, elargitusque est ut imber de cœlo caderet..... Samuël

la Terre, dans les Enfers? Samuel ce grand Prophete, consacré à Dieu dès sa naissance, Prêtre du Seigneur, & dont les prieres ont attiré la pluye du Ciel. Si vous mettés Samuël dans les Enfers, mettés y donc Moïse, Jeremie, Isaïe, & enfin tous les Prophétes. C'est ainsi que plusieurs raisonnoient au tems d'Origene.

Mais (*a*) Origene fait voir que Jesus-Christ, prédit par les Prophetes, & plus grand qu'eux, étant lui-même descendu dans les Enfers, Samuël y est demeuré sans qu'on puisse tirer aucune induction desavantageuse à la sainteté de ce Prophete. J'ajoute à cette réponse d'Origene, qu'avant la resurrection de Jesus-Christ les ames des justes étoient dans un lieu de tenebres, que Jesus-Christ descendit aux Limbes, & que c'est de-là qu'il retira ces ames des justes. C'est ce que Zacharie avoit prédit au 9. chap. car après y avoir dit: *Exulta satis filia Sion. Ecce Rex tuus venit justus & salvator, ipse pauper, ascendens super asinam, & super pullum filium asinæ*: le Prophete (*b*) dit du Sauveur; *Tu quoque in sanguine Testamenti emisisti vinctos tuos de lacu ubi non est aqua.* Voilà le lac des justes, où il n'y avoit nulle peine que l'attente du Liberateur: état de sechereſſe exprimé par le défaut d'eau. Donc à la lettre on peut dire que l'ame est sortie de la Terre.

Mais le Démon peut-il avoir quelque pouvoir sur les ames des Saints, pour les faire venir par ses artifices. Pourquoi supposer que si c'est le vrai Samuël, il a été excité par l'art magique? Il s'agit du fait & non pas encore de la cause. Je sais que c'est ce qui a fait dire que ce n'étoit pas Samuël, puisqu'il avoit été évoqué par le Démon: donc s'il se pouvoit faire qu'il n'eut point été excité par le Démon, la difficulté cesseroit. Examinons donc par quel pouvoir Samuël a parlé à Saül.

La premiere reflexion qui peut faire voir que Samuël n'a pas été excité par l'art magique, c'est qu'il a prevenu tous les préparatifs que les Necromantiens avoient coutume de faire. Ces préparatifs étoient assez longs. Lucain qui les decrit dans le VI. Livre de la Pharsale, Horace dans la Satyre VIII. du I. Livre, & Seneque dans son Oedipe, nous apprennent qu'il falloit bien des cérémonies, des habits, des feux, creuser la terre, des libations, des sacrifices, immoler differentes victimes, chanter quantité de vers & reciter quantité de prieres pour appaiser les Manes. Or à l'égard de nôtre Pythonisse, dès que Saül lui eut dit, *suscita mihi Samuëlem*, Samuël parut; elle le vit, & en fût toute étonnée. Samuël parut dans une autre figure que n'étoient les ames évoquées; c'est pourquoi elle dit, je vois des Dieux s'élever de la terre.

La seconde réflexion, c'est que selon le Sage, les ames des Saints sont entre les mains de Dieu (*c*). Les Démons ne peuvent rien sur elles, ils ne les connoissent pas même. Véritablement avant la resurrection de Jesus-Christ, elles étoient dans des lieux dont les esprits malins étoient déclarés les Princes (*d*); mais les ames des Saints étoient dans ces prisons, comme pourroient être des prisonniers masqués que le Roi enverroit à la Bastille, & qu'il en retireroit encore masqués peu de tems après. Le Gouverneur de la Bastille pourroit dire que ces Prisonniers sont dans ses terres; cependant il ne les connoitroit pas. Ces saints étoient ainsi dans ces lieux souterrains. C'est pourquoi, quand Jesus Christ les retire de cet endroit, S. Paul écrivant aux Colossiens & aux Galates dit, *expolians principatus & potestates, traduxit confidenter.*

Mais comme le Sage assure, que la mort n'a point d'empire sur ces ames saintes (*e*), les Démons ne peuvent rien sur elles sans un ordre particulier de Dieu. Ce n'est donc plus ici le Démon qui peut avoir agi de lui même sur Samuël sans un ordre particulier; & l'on pourroit appliquer ici tout ce que dit Eustathius pour prouver que Samuël n'a pas paru par les arts diaboliques.

Mais si ce n'est pas par le pouvoir du Démon, par quel pouvoir cela s'est-il fait? Car c'est le Démon qui a commencé le jeu.

Il faut faire attention que Dieu, qui tempere les sorts, dit l'Ecriture (*f*), finit l'Action, & qu'il arrive en cette occasion ce que Dieu fit à l'égard de la divination que Nabuchodonosor tira des baguettes ou des fléches (*g*). Tout commence par la Superstition, & Dieu fait mouvoir les fléches vers Jerusalem pour déterminer Nabuchodonosor à aller ruiner cette Ville.

DISSERTATION

Sur les Moyens par lesquels on consultoit Dieu dans l'ancienne Loi.

Après avoir examiné l'histoire de la Pythonisse que Saül consulta, il reste à developer ce qui détermina ce Prince à recourir à cette femme. Il résolut d'aller à la Pythonisse, parce qu'il avoit consulté Dieu, qui ne lui répondit point ni par les songes, ni par les Prêtres, ni par les Prophetes (*b*).

Comme on voit en plusieurs endroits de l'Ecriture que Dieu faisoit connoître ses volontés, & découvroit les choses cachées par divers moyens, il faut avoir une notion de ces pratiques, & du tems qu'elles ont duré, de la maniere dont elles réussissoient, & comment on pouvoit les distinguer des pratiques presque semblables, mais Superstitieuses. Ainsi nous ferons l'histoire des Moyens par lesquels on consultoit Dieu pour découvrir des choses cachées.

Dans l'état de la Loi de Nature Dieu parloit très souvent aux SS. Patriarches, & ils ne manquoient pas de le consulter dans toutes les occasions considerables. Abraham, Isaac, Jacob, Joseph, Job consultoient Dieu, mais nous ne savons pas distinctement à quels signes ils avoient recours pour consulter la volonté de Dieu. Il semble que Dieu leur inspiroit de prendre quelquefois des signes qui sembloient arbitraires, comme quand l'Intendant de la maison d'Abraham dit à Dieu, qu'il ne douteroit pas qu'il n'eut destiné pour épouse d'Isaac, celle qui viendroit lui offrir de l'eau pour ses chameaux. Il semble aussi qu'il y avoit des lieux où Dieu étoit consulté, & où il répondoit: puisqu'on dit de Rebecca *perrexit ut consuleret Dominum.*

Dans l'état de la Loi écrite, nous trouvons des usages

Samuël apud Inferos? Quare non & Moïses, qui unâ cum Samuële, ut dictum est, conjungitur. Jer. 15. 1. *Neque si steterit Moïses & Samuël, eos exaudiam.* Samuël apud Inferos? Quare non & Jeremias apud Inferos? Ad quem dictum est Jer. 15. *Antequam formarem te in utero cognovi te, & antequam exires de vulvâ sanctificavi te?* Apud Inferos & Esaïas, apud Inferos & Jeremias, apud Inferos denique omnes Prophetæ? *Orig. in* 1. *Reg.* c. 28. *de Engastrimytho Crit. Sacr. Tom.* 8. *p.* 410.

(*a*) Quis major? Samuël an Jesus Christus? Quis major? Prophetæ an Jesus Christus? Quis major? Abraham an Jesus Christus? Sané hic nemo eorum qui vel unâ vice tantum scire potuit Jesum Christum esse qui à Prophetis prænuntiatus est, audebit dicere Christum non esse majorem prophetis. Cum itaque Christum majorem fateberis, Christusne apud Inferos? Nonne illuc pervenit? Nonne verum est quod in Psalmis dicitur, & ab Apostolis in Actibus, Act. 2. 31. Interpretatur Salvatorem ad Inferos descendisse? *Ibid.*

(*b*) Zach. c. 9. v. 11.

(*c*) Justorum animæ in manu Dei sunt.

(*d*) Princeps tenebrarum harum.

(*e*) Non tanget illos tormentum mortis.

(*f*) Sortes mittuntur in sinum sed temperantur à Domino. *Proverb.* c. 16 v. 33.

(*g*) Stetit rex Babylonis in bivio, divinationem quærens, commiscens sagittas. . . . ad dexteram ejus facta est divinatio super Jerusalem &c. *Ezech.* c. 21. v. 21. & seq.

(*b*) 1. Reg. 28. 6. Saül consuluit Deum, & non respondit ei neque per Somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.

ges fixes de consulter Dieu, & de découvrir des choses cachées.

1. On se servoit du sort pour découvrir les crimes cachés, pour connoître les coupables, pour savoir qui étoit choisi de Dieu pour quelque emploi considerable.

Au tems de Josué on découvrit le recelateur de la regle d'or & du manteau de pourpre par le sort, après la defense de rien conserver de la Ville de Jericho. On reconnut par le sort que Dieu avoit choisi Saül pour Roi, Samuël le savoit déjà, & le sort tomba directement sur Saül. On connut par le sort que Jonathas avoit rompu, quoique par ignorance, le jeûne indiqué par Saül son pere, & que c'étoit pour ce sujet que Dieu n'avoit pas répondu à Saül (*a*), qui l'avoit consulté ce jour-là. On connut par le sort que le Prophete Jonas (*b*), étoit celui qui avoit excité la tempete sur la mer par sa desobéissance.

Ce moyen de savoir la volonté de Dieu a été en usage jusqu'au tems des Apôtres, qui élurent S. Mathias par sort. Cela ne fût plus en usage après que l'Eglise eut été établie par la reception du S. Esprit le jour de la Pentecôte. Dans la suite on élut les sept Diacres, & on ne les choisit pas par sort.

Des Chrétiens peu éclairés, peu religieux n'ont pourtant pas laissé de tenter divers sorts pour découvrir des choses cachées, toutes voyes illicites, qui ont donné lieu aux termes odieux de sorciers, *sortiarii*, *à sortibus exercendis*.

2. Il y avoit aussi dans l'ancien Testament (*c*) une loi pour découvrir les adultéres cachés; cela se faisoit par les eaux qu'on faisoit boire à une femme, qui ne lui nuisoient point si elle étoit innocente, & qui la faisoient mourir si elle étoit coupable.

3. Il étoit beaucoup plus commun de consulter Dieu & d'apprendre sa volonté par les songes, par les Prêtres & par les Prophetes. Ce sont les trois moyens que nous devons expliquer avec soin.

1. On savoit la volonté de Dieu par le songe, rien n'est plus ancien, Dieu parloit souvent à Abraham par des songes; c'est dans un songe qu'il lui ordonna d'immoler Isaac (*d*). Dieu parle à Abimelech pendant le sommeil & à Laban (*e*). De même il a parlé plusieurs fois à Jacob dans le sommeil. Dieu montra à Joseph par des songes tout ce qui devoit lui arriver, d'où vient que ses freres l'appellent songeur, *somniator*, & depuis Moïse Dieu declare qu'il parleroit aux Prophetes (*f*) par des visions & dans le sommeil.

Dieu parle à Samuël pendant le sommeil, il parle de même à Salomon. Il a parlé à Daniel (*g*) par songe, & quelquefois il parloit ainsi aux autres Prophetes. C'est pourquoi les faux Prophetes se vantoient d'avoir eu des songes, *se somniasse somnia*, & Jeremie (*h*) appelle leurs songes, *somnia falsa*. C'est dans un songe que Dieu parle encore à S. Joseph, & qu'un Ange lui ordonna de prendre l'Enfant & sa Mere & de les mener en Egypte (*i*). Il avoit déja eu un autre songe qui le tira de l'embarras, où il étoit touchant la grossesse de la sainte Vierge (*k*). Dieu fit de même connoître sa volonté aux Mages dans le sommeil (*l*). Dieu parloit donc ainsi par des songes à ses serviteurs lorsqu'ils étoient en peine, & qu'ils le consultoient.

Ce moyen manqua à Saül, à qui Dieu ne répondit point par aucun songe (*m*). Il y avoit une autre voye, qui étoit de consulter les Prêtres & les Prophetes. Voyons ce qu'on sait touchant ces usages.

Dieu ordonne par Moïse que dans les doutes le Grand-Prêtre consulteroit Dieu (*n*), & qu'on s'en tiendroit à sa parole. Les Prêtres avoient deux moyens de consulter Dieu & de répondre au Peuple. Le premier moyen étoit le Propitiatoire de l'Arche, d'où Dieu leur parloit.

Le Propitiatoire étoit une table d'or sur l'Arche entre les deux Cherubins. Du milieu de ces Cherubins Dieu parloit: il le promit en termes formels à Moïse (*o*). Ce n'étoit pas seulement une simple inspiration, Dieu faisoit entendre une voix distincte, ainsi qu'il est dit à la fin du Chapitre 7. (*p*) des Nombres. *Cumque ingrederetur Moïses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de Propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos Cherubin, unde & loquebatur ei.*

Dieu parloit de même à Aaron & aux Prêtres par le Propitiatoire, c'est pourquoi le lieu où il étoit, c'est-à-dire le Saint des Saints s'appelloit l'Oracle. Voilà le premier moyen de consulter Dieu par les Prêtres, qui alloient à l'Oracle, c'est-à-dire au Propitiatoire.

Le second moyen étoit de consulter par l'Ephod, ce mot signifie *super humerale*, selon les septante, ou *super indumentum*, selon la version d'Aquila, dans Theodoret q. 17. in Jud. comme nous dirions un surplis. Il y avoit des Ephod pour le Prêtre, il y en avoit pour tous les Levites, mais quand on dit l'Ephod tout court, on entend l'Ephod du grand Prêtre, qui étoit un Ephod précieux, auquel étoit attaché le Pectoral, ou le Rational, avec les douze Pierres précieuses. Il est certain qu'on portoit cet Ephod pour consulter la volonté de Dieu. C'est de cet Ephod dont il est dit au L. 1. des Rois ch. 12. 28. (*q*) *Elegi eum in sacerdotem ut accederet ad altare, & portaret Ephod coram me*, & dans le chapitre 14. v. 3 *Achias portabat Ephod.* Mais de quelle maniere on consultoit par cet Ephod, c'est un embarras qu'il n'est pas facile de demêler. Joseph dans les Antiquités L. 3. c. 9. croit qu'on découvroit ce qu'on vouloit savoir par l'éclat des Pierres précieuses attachées au Pectoral, mais ce ne peut-être qu'une conjecture. Joseph ne le savoit point positivement, car cela n'étoit plus en usage en son tems. Ceux qui font attention à tout ce qu'il y avoit au Rational, ou Pectoral, remarquent qu'il y avoit quelqu'autre chose, que Moïse y mit outre les 12. Pierres ajustées par les ouvriers. Dieu lui dit au 28. de l'Exode v. 30. *Pones autem in rationali judicii doctrinam & veritatem, quæ erunt in pectore Aaron*: Au lieu de ces termes repetés encore au Levitique 8. 8. *Doctrina & veritas*, il y a dans l'Hébreu *Vrim & Thummim*, qui signifient ordinairement, éclat, lumiere, irradiation. Origene en parle en ces termes dans la 6. homelie sur le Levit. *Super rationale imposita erat δήλωσις καὶ ἀλήθεια, manifestatio & veritas: non enim sufficit Pontifici habere sapientiam & scire omnium rationem, nisi possit etiam populo manifestare quæ novit & respondere omni poscenti se rationem de fide & veritate.* St. Jerôme fait la même réflexion & elle a été fort souvent repetée avec raison.

Cela dit bien que le grand Prêtre devoit consulter Dieu & découvrir au Peuple ce qu'il falloit faire, mais on ne voit pas encore comment il le découvroit, ni ce que c'étoit que cet *Urim & Thummim* du Rational. Ces deux mots ont été le sujet d'un grand nombre de differ-

(*a*) 1. Reg. 14. 38. & seq.
(*b*) Jon. 1. 7.
(*c*) Nomb. c. 5. v. 19.
(*d*) Genes. 20. 3. 6.
(*e*) Gen. 18. v. 51.
(*f*) Si quis fuerit inter vos Propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad eum.
(*g*) 1. Reg. 3. 5. 15. Num. 12. 6. Daniel 1. 17. 7.
(*h*) Jerem. 23. 25. 32.
(*i*) Matth. 2. 13.
(*k*) Matth. 1. 20. Hæc autem eo cogitante, ecce Angelus Domini apparuit ei in somnis dicens: noli timere.
(*l*) Matth. 11. 12.
(*m*) Qui non respondit ei per somnia.
(*n*) Num. 27. 21. Si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum, ad verbum ejus egredietur & ingredietur ipse & omnes filii Israël cum eo, & cætera multitudo.
(*o*) Exod. 25. 22. Loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum Cherubim qui erant super arcam testimonii cuncta quæ mandabo per te filiis Israël.
(*p*) Num. 7. 89.
(*q*) L. 1. Reg.

dissertations en ce siécle. Spencer (*a*) qui en a fait une fort longue, veut que ce soient de petites figures, qui parloient comme les Teraphim & autres fausses divinités. Mais Spencer n'est occupé qu'à chercher des rapports entre les Superstitions du Paganisme, & les Pratiques saintes du Peuple de Dieu. Ce qu'il dit ici n'est point fondé, & il a mérité d'être refuté par un ouvrage exprès imprimé à Geneve (*b*) en 1685.

S'il y avoit quelque choix raisonnable à faire pour déterminer ce que c'étoient que *Urim & Thummim*, on diroit que c'étoient ces mots là même traduits dans la Vulgate par *Doctrina & veritas*, qui étoient écrits dans le Pectoral entre les Pierres precieuses, mais on ne voit pas encore comment des Pierres ou des Lettres pouvoient découvrir ce qu'on cherchoit par quelque éclat, ou par quelque disposition exterieure, par quelque changement qui s'y faisoit. Si l'on eut fait des demandes fort courtes, comme quand David demande s'il poursuivra les Cananéens, & que Dieu répond poursuivés les 1. Reg. 30. 8. quand il demande si Saül descendra, & que Dieu dit *descendet* 1. Reg. 11. 23. la disposition des Pierres auroit pu servir à le faire connoître. Mais quelquefois la reponse étoit trop longue pour la prendre de la part des Pierres: comme quand David consulta par l'Ephod pour savoir s'il devoit poursuivre les voleurs, qui avoient pillé la ville de Siceleg. 1. Reg. 30. 8. Dieu répond, allez vous les atteindrez, vous les perdrez, & vous aurez même tout leur butin. Quelquefois cet oracle nommoit distinctement une Ville. David demande, irai-je en quelque Ville de Judée? L'Oracle répond allez vous en à Hebron. 2. Reg. 11. 1. Enfin la réponse étoit quelquefois accompagnée de tant de circonstances, qu'il est visible que la lueur des Pierres ne pouvoit pas faire entendre ce détail, comme quand David demande, s'il doit monter vers les Philistins. Dieu lui répond, ne montés pas directement vers eux, mais tournés tout autour de leur camp, jusqu'à ce que vous veniés & soyés vis-à-vis des poiriers, & lorsque vous entendrés au bout des poiriers le bruit de quelqu'un qui marche, vous commencerés à combattre, parce que le Seigneur marchera alors devant vous &c. 11. Reg. 5. 23.

Braunius qui a parlé amplement de *l'Urim* & du *Thummim* dans l'ouvrage *de vestitu Sacerdotum Hebræorum*, croit que l'Ephod n'étoit qu'une cause morale ou occasionelle avec laquelle le Prêtre étoit éclairé interieurement & voyoit la réponse qu'on lui demandoit. Plusieurs Auteurs habiles croient la même chose & cela me paroît tout a fait raisonnable.

1. Cet Ephod précieux où étoit le Pectoral appellé *Urim & Thummim*, c'est-à-dire lumiere & perfection, devoit marquer par l'éclat des Pierres l'irradiation ou la lumiere interieure dont le grand Prêtre se trouvoit éclairé, lorsqu'il se revêtoit de ce dernier ornement pour consulter Dieu.

2. Si l'Ephod avoit donné les réponses, on auroit pu consulter l'Ephod seul, cependant cela ne s'est jamais fait, & ne pouvoit pas se faire, c'étoit donc le Prêtre qu'on consultoit revêtu de l'Ephod.

3. Dès que le grand Prêtre avoit cet Ephod, on lui parloit comme à Dieu même. C'est ainsi qu'en usa David 1. Reg. 23. 9. 10. & 11. *dixit ad Abiathar applica Ephod, & ait David: Domine Deus Israël.*

4. Enfin on voit que consulter par l'*Urim* ou consulter par les Prêtres, c'étoit la même chose, car dans endroit du 28. Chap. du premier livre des Rois, qui donne lieu à cette difficulté, il est dit que Saül consulta Dieu, qui ne lui répondit ni par les songes, ni par l'Urim: ce qui montre que consulter l'Urim ou les Prêtres c'étoit la même chose, parce que les Prêtres répondoient revêtus de *l'Urim*.

Dieu parloit donc aux Prêtres, 1. Par une voix qui sortoit du Propitiatoire. 2. Par l'Ephod de la maniere que nous venons d'expliquer.

Enfin on consultoit aussi par les Prophetes. Il ne faut pas croire que les Prophetes n'ont commencé qu'avec Osée & Isaïe, que nous regardons comme les premiers de ceux dont nous avons les écrits: il y en a eu de tout tems & en très grand nombre. Dieu en avoit ailleurs même qui parmi son peuple, puisque nous voyons Balaam au tems de Moïse consulter Dieu, & être forcé de ne répondre que ce que Dieu lui montroit. Il y en avoit beaucoup parmi le Peuple de Dieu. Dans le premier livre des Rois v. 3. on remarque comme une chose particuliere qu'au tems du jeune Samuel les revelations étoient rares. *Sermo Domini erat pretiosus in diebus illis, & visio non erat manifesta.* 1 *Reg.* 3. Samuël en valoit plusieurs, on couroit à lui de toutes parts, *eamus ad videntem.* C'étoit le nom du Prophete. 1. Reg. 9. 9. & nous trouvons ensuite pendant sa vie des societés de Prophetes, puis qu'il parle en ces termes à David, *obviam habebis gregem Prophetarum*, &c. 1. Reg. 10. 5. On consultoit par ces Prophetes, comme Saül par Samuël, Jeroboam par Ahias, d'autres par Michée, ou par Elisée &c. Voilà les moyens dont on consultoit Dieu.

Mais me dira-t-on vous avez avancé qu'on consultoit Dieu par le Propitiatoire, cependant ce Propitiatoire étoit dans le Saint des Saints, & on ne pouvoit y entrer qu'une fois l'an. Si donc on consultoit plus souvent, comment cela se faisoit-il? Je répons que comme il sortoit une voix qui se faisoit entendre du Propitiatoire, on pouvoit l'entendre de la porte du Saint des Saints, ou du voile; & en effet le Saint des Saints étoit appellé l'Oracle.

Mais comment pouvoit-on être assuré de la réponse du grand Prêtre? car c'étoit lui seul qui entendoit la voix du Propitiatoire, les Laïques n'entroient pas là. C'étoit lui aussi qui répondoit par l'Ephod. Ne pouvoit-il pas arriver qu'un grand Prêtre méchant dit ce que Dieu ne lui avoit pas apris? Je répons 1. qu'il devoit paroître alors que l'esprit de Dieu se saisissoit du grand Pretre: Dieu n'a pas permis qu'il ait jamais trompé personne, ce qui se vérifie assez par l'évenement.

Je répons 2. que peut-être dans la suite on s'en défia; que dans la suite on ne voulut consulter que les personnes que Dieu autorisoit par des miracles: car j'observe, & c'est une remarque fort considerable, que depuis David on n'a jamais consulté l'Ephod, ou l'Oracle, c'est-à-dire les Prêtres. La consultation que fit David dès qu'il fut Roi d'Israël au 2. des Rois chap. 5. v. 19. & 23. est la derniere qui soit marquée dans l'Ecriture. Depuis ce tems-là Dieu parle à Salomon par les songes, & quand on consultoit Dieu, on ne pensoit plus qu'à consulter les Prophetes. Si l'on s'adressoit au grand Prêtre pour consulter Dieu, ce grand Prêtre alloit lui-même au Prophete ou à la Prophetesse. Cela se voit bien clairement au tems du Roi Josias (*c*).

A l'égard des songes & des autres visions, Dieu faisoit connoître qu'il parloit. Il est dit par exemple que Salomon s'éveillant comprit distinctement que c'étoit une vision de Dieu (*d*), après que Dieu lui eut dit (*e*), je vous ai rempli le cœur de sagesse & d'intelligence. Aussi (*f*) S. Gregoire le Grand observe qu'on

(*a*) De ritibus Hebræor.
(*b*) Repub. des Lettres Fevr. 1686. p. 235.

(*c*) Et præcepit (Josias) Helciæ Sacerdoti & Ahican filio Saphan. . . dicens ite & consulite Dominum super me, & super populo & super omni Juda de verbis voluminis istius quod inventum est. . . . . Iverunt itaque Helcias Sacerdos & Ahican. . . ad Holdam Prophetidem uxorem Sellum filii Thecuæ, &c.
(*d*) Intellexit quod esset somnium. 3. Reg. 3. 15.
(*e*) Dedi tibi cor sapiens & intelligens.
(*f*) Cùm aliquid ostenditur vel auditur, si intellectus non tribuitur, prophetia minime est. Vidit namque Pharao per somnium quæ erant Ægypto ventura; sed quia nequivit intelligere quod vidit, prophetia non fuit. Sic aspexit Balthasar Rex articulum manus scribentis in pariete, sed prophetia non fuit, quia intellectum rei quam viderat non accepit. *Greg. Moral. in Job. L.* 11. *c.* 2.

qu'on n'eſt pas prophete, lorſqu'on ne comprend pas ce qu'on a vu ou entendu. Pharaon vit dans un ſonge ce qui devoit arriver à l'Egypte; mais parce qu'il n'avoit pas l'intelligence de ce qu'il voyoit, on ne peut pas dire qu'il ait prophetiſé. Ainſi Baltazar vit une main qui écrivoit ſur la muraille; mais ce ne fût pas une prophetie, puisqu'il ne comprit rien à cette viſion.

D'ailleurs comme les Peres l'ont remarqué, ces ſonges n'étoient donnés que pour faire paroître l'intelligence des Saints Prophetes (*a*). Ainſi on voit Joſeph expliquer les ſonges de Pharaon, & ceux de ſes Officiers. Daniel (*b*) fit encore plus que Joſeph, en ce qu'il découvrit non ſeulement à Nabuchodonoſor l'interpretation du ſonge, mais le ſonge même. Ce Prince avoit inutilement conſulté tous les Sages de ſon Royaume, ils lui avoient tous declaré, qu'il étoit impoſſible aux hommes de deviner ce qu'un autre homme avoit ſongé, & que tout ce qui ſe pouvoit faire, étoit d'expliquer ce que les ſonges ſignifioient.

Il étoit aiſé de voir que ces ſonges étoient des ſonges divins, & qu'ils étoient entierement differens des ſonges humains.

DISSERTATION

Sur le Purgatoire de S. Patrice.

DEpuis cinq ou ſix cens ans un très grand nombre d'Auteurs ont parlé du Purgatoire de S. Patrice. Ils nous font entendre que S. Patrice envoyé après Pallade par le Pape Celeſtin pour convertir l'Hibernie, que nous appellons préſentement l'Irlande, n'en vint a bout qu'après avoir obtenu le miracle du Purgatoire. Les peuples de cette grande Iſle ſe mocquoient de ce qu'il leur diſoit touchant les peines deſtinées à ceux qui ſortent de ce monde ſans avoir expié leurs fautes. Le Saint affligé de leur incrédulité demande à Dieu par des jeûnes & de fréquentes prieres, qu'ils puiſſent être convaincus par un miracle. Dieu l'exauce: il lui montre une petite caverne dans une Iſle, où tous ceux qui entreront ſeront tout à fait convaincus des peines deſtinées aux pécheurs, avec cette difference que ceux qui y entreront avec foi & en eſprit de pénitence, en ſortiront ſains & ſauves, auſſi purifiés qu'ils l'avoient été en ſortant des eaux du Baptême: au lieu que ceux qui n'y entreront que par curioſité, ſans des diſpoſitions de pénitence y periront miſerablement.

On ajoute que cette merveille, dont on raconte d'admirables experiences, convertit un très grand nombre de perſonnes. L'hiſtoire en devint fort célébre au commencement du VI. Siécle; on la mit dans les Breviaires de quelques Egliſes particulieres, & on tenta même de l'inſerer dans le Breviaire Romain, mais l'Egliſe de Rome ne le ſouffrit pas. Baronius n'en a point parlé ni dans les notes ſur le Martyrologe, ni dans les Annales. Urbain VIII. ne permit qu'une memoire de S. Patrice ſans leçon. L'Egliſe de Paris dans le Breviaire imprimé en 1622, ſous M. de Gondy, premier Archevêque de Paris, mit ſeulement. *Antrum verò pœnitentiale etiamnum viſitur, quod de ejus nomine Puteus ſeu Purgatorium ſancti Patritii vocatur.*

Peu à peu on auroit oublié ce prétendu Purgatoire, mais en 1624. Thomas Meſſingham, Prêtre Hibernois, Superieur du Seminaire des Hibernois, zelé pour la tradition du païs, donna en un petit volume in folio des fleurs des Saints d'Irlande: *Florilegium Inſulæ Sanctorum, ſeu vitæ & acta Sanctorum Hiberniæ. S. Patricii Purgatorium.* C'étoit-là le morceau qui enrichiſſoit l'ouvrage. Mr. de Gondy l'appprouva: on mit ce Purgatoire en François, & depuis 1642. on a imprimé pluſieurs fois à Paris l'hiſtoire de S. Patrice & de ſon Purgatoire, avec la relation d'un ſoldat nommé Louïs Ennius, qui avoit fait le voyage du Purgatoire, & y avoit vu des merveilles ſurprenantes: tout cela avec des circonſtances romanesques & qui n'auroient pas dû paroître avec approbation & privilege. Voyons 1. ce qu'on peut ſavoir exactement de ce Purgatoire. 2. ce qu'on en doit croire: & comme le ſeul recit nous fera voir qu'on y a trop longtems ajouté foi ſans ſujet, on verra par là ce qui peut avoir donné lieu à cette imagination qu'il y avoit un Purgatoire en Irlande.

Au milieu de cette grande Iſle, qu'on a nommée jusqu'au XIII. Siécle, *Hibernia* & *Scotia*, & qu'on appelle préſentement Irlande, il y a un lac nommé Derg diſtingué par pluſieurs Iſles, où l'on voit des Monaſteres anciens. Une de ces Iſles s'appelle l'Iſle de S. Dabeoce, & le Prieur du Monaſtere de ce lieu porte le titre de Prieur du Purgatoire de S. Patrice. Aſſez près de-là dans le même lac il y a une autre petite Iſle, qui eſt celle dont nous allons parler, appellée l'Iſle du Purgatoire de S. Patrice. Waræus (*c*) dans les recherches des antiquités d'Irlande en a donné le plan pag. 222. Elle eſt fort petite, d'environ 40. toiſes de long & de 15. ou 20. de largeur. On y voit une Chapelle avec un petit Monaſtere appellé *Reglis* ou *Ragles*, gardé par un Religieux de S. Dabeoce. Au milieu de l'Iſle eſt un antre long de 16. pieds, aſſez bas & étroit pour y tenir un gros homme fort mal à ſon aiſe. C'eſt dans cet antre où ſe faiſoit le Purgatoire. Sur les bords de l'Iſle il y avoit de petites hutes pour recevoir les Pelerins, & auprès de l'antre que l'on appelloit quelquefois le puits de S. Patrice, il y avoit ſix petites loges rondes, de trois pieds de diametre, comme autant de malaiſes pour exercer les Penitens.

Quand les Pelerins abordoient à ce lieu, munis d'une permiſſion de l'Evêque, & du Prieur du Purgatoire, le Religieux de l'Iſle les recevoit, les interrogeoit, & lorſqu'il les trouvoit bien reſolus d'entrer au Purgatoire, il les mettoit durant neuf jours dans les exercices. Alors on ne leur donnoit pour chambre qu'une de ces petites loges, qu'on appelloit des lits: lits cependant où il n'étoit jamais permis de ſe coucher, parce qu'ils n'avoient que trois pieds de diametre en longueur & en largeur. On ne ſortoit de-là que trois fois le jour pour aller à la Chapelle. Durant 8. jours nulle autre nourriture qu'un peu de pain & d'eau de 24. en 24. heures, ſans ſel, ni autre aſſaiſonnement, & le 9. jour on ne prenoit rien du tout; enſorte qu'on entroit dans la caverne ou le Purgatoire, l'eſtomac vuide, le cerveau creux & fort ſuſceptible de viſions. Une devotion bien ou mal entendue pouvoit ſoutenir quelques perſonnes (s'il y en a pluſieurs qui ayent paſſé par ces épreuves) quoiqu'il en ſoit, le Religieux menoit en cet état le Penitent à la Caverne, & la fermoit à la clef, pour ne la rouvrir qu'après 24. heures, pendant leſquelles le Penitent devoit faire ſon Purgatoire. Il le faiſoit bien, qu'en ſortant de-là il n'avoit jamais plus envie de rire. Voilà ce que c'eſt que le Purgatoire de S. Patrice. En quel tems cela a-t-il commencé? Le voici.

Si l'on en croit Meſſingham & les Docteurs du Païs, le Purgatoire eſt auſſi ancien que S. Patrice le 2. Apôtre d'Irlande, c'eſt-à-dire, qu'il faudroit le placer vers le commencement du cinquiéme Siécle. Mais rien n'eſt plus mal fondé. Bede n'en a fait aucune mention, & l'on n'en ſauroit trouver aucun monument avant le douziéme Siécle. Les plus zélés défenſeurs du Purgatoire de S. Patrice ne peuvent citer aucun fait plus ancien que le milieu du 12. Siécle. Mais

(*a*) Geneſ. cap. 40. & 41.
(*b*) Dan. cap. 2.

(*c*) Jacobi Waræi Equitis Aurati de Hiberniâ & antiquitatibus ejus diſquiſitiones. Edit. 2. Londini 1658. p. 222.

Mais dans ce 12. siécle tous les auteurs exacts n'en ont fait aucune mention. Il n'y en a rien du tout dans le recueil des Ecrivains qui ont vécu après Bede, c'est-à-dire, dans Guillaume de Malmesbourg, Henri Huntington, Roger de Oueden, qui écrivirent au 12. siécle.

Un Religieux nommé Jocelin de l'Ordre de Cisteaux en 1180. ou 85. suivant la remarque d'Usserius dans les antiquités de la grande Bretagne, fit une longue histoire de S. Patrice à la sollicitation de l'Archevêque d'Armach & d'un autre Evêque d'Irlande. On voit bien qu'alors il y avoit quelque lieu qu'on appelloit le Purgatoire de S. Patrice, mais on ne savoit point distinctement quel étoit ce lieu. L'Isle dont nous avons parlé n'étoit pas encore bien connue sous ce nom. Jocelin entendit dire qu'il y avoit un lieu sur une haute montagne où S. Patrice avoit prié & chassé les Démons, & où plusieurs alloient faire leur Purgatoire. Voici ses termes n. 150

In hujus igitur montis cacumine, jejunare ac vigilare consueſcunt plurimi, opinantes ſe poſtea nunquam intraturos portas inferni, quia hoc impetratum à Domino exiſtimant meritis & precibus Sancti Patritii. Referunt etiam nonnulli, qui pernoctaverunt ibi, ſe tormenta graviſſima fuiſſe perpeſſos, quibus ſe purgatos à peccatis putant, unde & quidam illorum locum illum Purgatorium Sancti Patritii vocant.

Cette histoire de Jocelin a été plusieurs fois imprimée, & elle est dans Bollandus au 3. Tome de Mars p. 575. col. 1.

Ce bruit, qui étoit vague, devint un fait circonstantié par une longue histoire composée en ce même siécle par Henri du Monastére de Saltria (*a*), qu'on croit être de l'Ordre de Cisteaux. C'est celle que Mathieu Paris, qui écrivoit au milieu du 13. siécle, a copiée & qu'il a placée en 1153. On voit dans cette longue histoire, qu'au tems du Roi d'Angleterre Etienne, qui mourut en 1154. un soldat nommé Owen, touché de ses fautes se confessa à un Evêque d'Irlande, qui lui fit comprendre que ses péchés méritoient une grande penitence. Le soldat lui dit qu'il avoit entendu parler du Purgatoire de S. Patrice, & le pria d'agréer qu'il en allât subir la peine. L'Evêque y consent. Le soldat va au lieu où étoit la caverne, & après s'être bien disposé, il y entre, se trouve d'abord conduit par un bon Esprit, puis assailli par plusieurs Démons, contre lesquels il se défendit par le signe de la Croix. Il y vit les peines du Purgatoire, celles des Damnez dans l'Enfer, parvint ensuite à une grande muraille au dessus de laquelle étoient de grandes & agréables prairies, où étoient les ames qui sorties du Purgatoire se trouvent dans le Paradis terrestre, & enfin il vit un petit rayon de la gloire céleste, qui se montrant un moment à lui le ravit si fort, qu'il eût bien de la peine à se resoudre de revenir dans le monde. Il fallut pourtant revenir. Dès que le soldat fut sorti de la caverne, il alla faire un voyage à la Terre sainte: au rétour il prit l'habit de Réligieux, raconta en secret tout ce qui lui étoit arrivé dans le Purgatoire à un Moine nommé Gilbert de Lude, qui écrivit cette histoire, & obtint du Roi la permission de bâtir un petit monastére.

Alors l'Ordre de Cisteaux s'établissoit dans la grande Brétagne, & en Hibernie S. Bernard y avoit fait établir quelques monastéres. Plusieurs Moines, qui anciennement étoient gris, y devinrent blancs, lesquels, suivant la régle, furent appellées Chanoines reguliers. L'Isle appellée du Purgatoire de S. Patrice se trouva sous leur jurisdiction. D'abord ce lieu fut célébre, sur-tout dans l'Ordre de Cisteaux; car je vois que Césaire d'Heisterbach, qui finit son histoire des miracles en 1222. en raconte des merveilles au Livre 12. des miracles chap. 38.

„ (*b*) Que ceux, dit-il, qui revoquent en doute „ l'existence du Purgatoire, aillent en *Ecosse*, qu'ils „ entrent dans le Purgatoire de S. Patrice, & ils n'au„ ront plus aucun doute sur les peines du Purgatoi„ re". Voici comme il explique dans un Dialogue l'Origine du Purgatoire de S. Patrice: „ Le Saint „ ayant converti ces peuples, qui doutoient des pei„ nes de l'autre vie, obtint de Dieu cet endroit, qui „ est une fosse profonde, environnée d'une muraille, „ & gardée par des Réguliers. Quelque grand crime „ qu'ait commis un pécheur, on lui ordonne pour „ toute penitence de passer une nuit dans ce Purga„ toire. Avant que d'y entrer, il se confesse, com„ munie, & reçoit l'Extrême-onction. Vous verrez, „ lui disent ces Religieux, les assauts du Demon, „ & des tourmens affreux; vous n'en serez pas en„ dommagé, si vous avez toujours dans la bouche le „ nom de Jesus; mais c'est fait de vous, si vous vous „ laissez gagner par les caresses, ou par les menaces „ des Démons, & que vous négligiez d'invoqner le „ nom de Jesus. Après avoir mis sur le soir le Peni„ tent dans la fosse, l'on en ferme l'entrée, & l'on „ revient le matin pour savoir ce qu'il est devenu. S'il „ ne paroît pas, on ne l'attend plus. Il y en a plu„ sieurs qui y ont peri, & un grand nombre en sont „ revenus. Les Moines écrivoient les visions de ceux„ ci & les montroient à ceux qui vouloient entrer „ dans ce Purgatoire.

Des Réligieux alloient faire l'expérience du Purgatoire, & au Chapitre suivant Césaire raporte l'histoire d'un Réligieux de son Ordre, c'est-à-dire, de Cisteaux, qui y eût beaucoup de visions pendant la nuit (*c*).

Un grand nombre d'Auteurs ont raporté cette histoire. Mathieu Paris qui écrivoit un peu après le milieu du 13. siécle, Vincent de Beauvais (*d*), Thomas Bromton, Henri de Knychton (*e*), S. Antonin, & divers autres Compilateurs de merveilles vrayes ou fausses. Usserius (*f*) cite les auteurs qui en ont parlé, dans ses Antiquités Britanniques.

Au 14. & au 15. siécle nous trouvons peu de chose, pour ne pas dire rien du tout de particulier touchant les épreuves du Purgatoire de Saint Patrice; mais les Réligieux de Cisteaux le célébrerent & le firent célébrer dans quelques Eglises particulieres: on s'avisa même de faire inférer l'Office de S. Patrice avec le Purgatoire dans le Breviaire Romain, qui fut imprimé à Venise vers la fin du 15. siécle: mais l'Eglise de Rome ne voulut pas le souffrir, & on rétrancha cet office dans l'Edition suivante qu'on en fit l'année d'après.

Henschenius & Papebrock qui citent les Editions de ce Breviaire pag. 588. au 17. de Mai raportent pag. 590. qu'on voit par quelques manuscrits qu'en 1494. sous Alexandre VI. un Réligieux, après avoir beaucoup couru le Monde faisant beaucoup de Penitences, demanda & obtint à peine de l'Evêque permission d'entrer

(*a*) Henricus Monachus Salteriencis.

(*b*) Qui verò de Purgatorio dubitat, Scotiam pergat, Purgatorium Sancti Patrici intret, & de Purgatorii pœnis ampliùs non dubitabit. Dans le Dialogue; *Apollonius*: vellem aliquid certi noſſe de eodem Purgatorio, quid vel quæ cauſa illius extiterit. *Cæſarius*: cùm Sanctus Patricius Gentem illum converteret, & de pœnis futuris dubitarent, precibus obtinuit à Deo locum illum. Eſt autem foſſa humilis, muro vallata, & ſunt ibi Regulares: non eſt peccator adeò magnus, cui alia ſatisfactio injungatur, quàm ut unâ nocte in eodem ſit Purgatorio. Volentem intrare præmiſſâ confeſſione, communicant, & inungunt, thurificant & inſtruunt. Videbis, inquiunt, hac nocte, inſultus Dæmonum & pœnas horribiles, ſed non poterunt te lædere, ſi nomen Jeſu ſemper habueris in ore; quod ſi Dæmonibus blandientibus ſive terrentibus conſenſeris, & Jeſum invocare neglexeris; peribis. Quem in veſperâ ponentes ſuper foſſam, locum claudunt, & manè revertentes, ſi non comparuerit, ultrà non exſpectatur. Multi ibi perierunt, multi etiam reverſi ſunt, quorum viſiones à prædictis fratribus conſcriptæ ſunt, & volentibus intrare oſtenduntur

(*c*) Nuper Monachus quidam Ordinis noſtri, ſicut didici ex relatione cujusdam Abbatis, ex licentiâ propriâ Abbatis Purgatorium Sancti Patricii intrare volens, &c.

(*d*) Spec. Hiſt. l. 20. c. 24. To. VII. Hiſt. Angl. p. 1076.

(*e*) To. II. des Hiſt. d'Ang. p. 2390.

(*f*) Antiq. Brit. in fol. p. 465.

trer dans la foſſe; il y paſſa toute la nuit ſans y rien voir, ni rien entendre. Cela lui fit prendre la réſolution d'aller à Rome, d'en parler au grand Penitencier, qui repréſentant au Pape Alexandre VI. que ce prétendu Purgatoire étoit un abus, écrivit au Prince, à l'Evêque, & au Prieur du prétendu Purgatoire, qu'il vouloit que ce lieu fut démoli.

Cette hiſtoire convient fort bien avec ce que dit Waræus dans ſes Antiquités d'Irlande qu'en 1497. un Gardien de l'Ordre de S. François fit démolir ce lieu par l'autorité du Pape Axandre VI. Cependant au 15. ſiécle quelques perſomes revenant encore en ce lieu du Purgatoire, on recommença preſque tout de nouveau d'en parler (*a*). Enſuite on mit à Veniſe dans le Miſſel Romain l'hiſtoire de S. Patrice & du Purgatoire: mais dans l'Edition de l'année ſuivante 1525. l'Egliſe de Rome le fit ôter entierement, & on a ſeulement permis dans la ſuite de faire mémoire de S. Patrice ſans leçons. Peu-à-peu on alloit oublier entierement le Purgatoire de S. Patrice, lorſque Thomas Meſſingham Superieur du College des Hibernois, dit le College des Lombards, publia un petit in folio en 1624. où il donna au long l'hiſtoire du Purgatoire de S. Patrice, comme un fait parfaitement conſtant, & ce lieu comme un lieu où quantité de perſonnes alloient éprouver les peines du Purgatoire. Ce bon Auteur ne ſavoit pas que lors même qu'il faiſoit imprimer ſon livre, ce lieu, qui étoit déja aſſez déſert, étoit examiné fort ſerieuſement, & qu'on le demoliſſoit entierement pour n'en plus laiſſer de veſtiges. C'eſt ce que le Sieur Gerard Boate, nous a appris dans l'Hiſtoire naturelle d'Irlande pag. 137. On ne ſera pas faché d'en lire les propres termes.

„ Il y a une de ces petites Iſles dans le lac de „ Dirg, qui eſt de ceux de la moyenne ſorte, laquel„ le a été en grande reputation dans toute la Chré„ tienté pendant pluſieurs ſiécles, parce que l'on a„ voit fait croire au monde que les Fauxbourgs du „ Purgatoire ſe trouvoient en ce lieu là, & que ceux „ qui avoient le courage d'y entrer, & d'y demeu„ rer le tems preſcrit y voyoient & y remarquoient „ des choſes terribles, & extraordinaires. Cette opi„ nion a duré juſqu'à notre tems, mais enfin on a dé„ couvert que ce n'étoit qu'une pure illuſion. Cette „ découverte ſe fit pendant le gouvernement de Ri„ chard Boile Comte de Cork & d'Adam Loffus Vi„ comte d'Eli, Chancelier d'Irlande, qui gouver„ noient ce pays pendant les dernieres années du re„ gne du Roi Jaques, leſquels portés de curioſité de ſa„ voir la vérité de cette affaire, envoyerent ſur les „ lieux des perſonnes de probité pour en faire une „ exacte recherche; leſquels, après avoir bien examiné „ toutes choſes, trouverent que cette prétendue & „ miraculeuſe caverne, que l'on faiſoit paſſer pour „ deſcendre juſqu'en Purgatoire & en Enfer, n'étoit „ autre choſe qu'une petite cellule creuſée dans un „ fonds de rocher, ſans fenêtre, & ſans ouverture, „ & ſi obſcure que quand la porte étoit fermée, il „ n'y entroit pas un raiſon de lumiére: au reſte ſi baſ„ ſe qu'à peine un grand homme y pouvoit il entrer „ débout, & ſi petite qu'elle ne pouvoit pas conte„ nir ſix ou ſept perſonnes au plus. Quand il venoit „ quelqu'un dans cette Iſle, qui avoit envie de faire „ le voyage du Purgatoire, un petit nombre de „ Moines, qui faiſoient leur ſéjour ordinaire là au„ près, faiſoient jeuner & veiller extraordinairement „ ce voyageur, l'entretenant pendant ce tems-là des „ choſes terribles qu'il verroit dans ſon voyage ſouter„ rain, & après l'avoir préparé de la ſorte, l'enfer„ moient dans ce trou obſcur & ténebreux, d'où ils „ le retiroient quelque tems après tellement étourdi, „ que ce pauvre voyageur ſans avoir bougé d'une „ place, diſoit qu'il avoit été fort avant ſous terre, „ & racontoit des choſes étranges, qu'il diſoit avoir „ veues en chemin, conformes aux idées & aux im„ preſſions que les Moines lui en avoient données avant „ que de le mettre dans ce trou, & dont ils avoient „ rempli ſon cerveau creux, & affoibli par les longues „ veilles & par les jeunes exceſſifs qu'ils lui avoient „ fait ſouffrir auparavant, capables de démontrer une „ cervelle mieux faite.

„ Pour empêcher à l'avenir ces fourberies & ces im„ poſtures, ces Seigneurs obligérent les Moines à ſe „ retirer de là, firent démolir leurs habitations, & „ rompre cette cellule, qui a demeuré découverte „ depuis ce tems-là, & expoſée à la vûe de tout le „ Monde, deſorte qu'on n'a plus ouï parler depuis „ du voyage du Purgatoire.

„ Pour donner reputation à ce fabuleux voyage du „ Purgatoire, on avoit fait accroire au peuple idiot „ & ſuperſtitieux, que Saint Patrice, par lequel les „ Irlandois furent convertis au Chriſtianiſme 400. ans „ ou environ après la naiſſance de notre Seigneur Je„ ſus-Chriſt, l'avoit établi & obtenu de Dieu par „ ſes prieres, pour convaincre ceux qui ne croyoient „ pas l'immortalité de l'ame, & les peines ordonnées „ pour la punition des méchants après la mort. C'eſt „ pourquoi on lui donna le nom de Purgatoire de „ Saint Patrice: mais il eſt très certain que l'on n'en „ avoit aucune connoiſſance en Irlande du vivant de „ ce Saint Perſonnage, & que l'on n'en a parlé que „ bien long-tems après, & la vérité eſt que c'étoit „ une invention des ſiécles ſuivants autoriſée par l'i„ gnorance du tems, qui favoriſoit beaucoup les au„ teurs de ces impoſtures, qui introduiſirent par tout „ la Superſtition, & qui ſe ſervirent finement de la „ dévotion du peuple, pour ſatisfaire leur infame & „ ſordide avarice.

(*a*) Voici comme parle de ce Purgatoire Guillaume Pepin Jacobin dans ſon Expoſition des Evangiles du Carême pag. 102. *verſa* de l'Edition de Véniſe en 1572. in 8. „ Deus voluit ut ap„ pareat Purgatorium S. Patricii, videlicet ad terrorem illorum „ qui negant Purgatorium & Infernum, quamvis audierim à vi„ ris probatis de Hybernia apud quos dicitur eſſe hujusmodi Pur„ gatorium, quod à parte rei talia non ſunt neque videntur, qua„ lia fingunter. Dicunt tamen illic eſſe quandam abbatiam, & „ in ea foveam ſeu locum ſubterraneum, apud quem intranti„ bus multa in ſomniis ſive ſecundum fantaſiam aut imaginariam „ viſionem apparere dicuntur". Ce bon Moine n'auroit pas parlé avec tant de naiveté, ſi le Purgatoire de S. Patrice eut été de l'invention de ſes Confréres.

RESOLUTION DES DOCTEURS DE LA FACULTE DE PARIS.

Touchant les pratiques impies, ſacrileges & ſuperſtitieuſes, qui ſe font dans les Metiers de Cordonniers, Tailleurs d'habits, Chapeliers & Selliers, pour paſſer Compagnons, & qu'ils appellent du devoir, depuis peu reconnues & advouées par pluſieurs dédits Métiers.

LEs compagnons Chapeliers ſe paſſent compagnons en la forme ſuivante.

Ils choiſiſſent un logis dans lequel ſont deux chambres commodes, pour aller de l'une dans l'autre. En l'une des deux ils dreſſent une table, ſur laquelle ils mettent une Croix, & tout ce qui ſert à repréſenter les inſtrumens qui ont ſervi à la Paſſion de Notre Seigneur. Ils mettent auſſi ſous la cheminée de cette chambre une chaire, pour ſe repréſenter les Fonts de Baptême.

Ce qui étant préparé, celui qui doit paſſer compagnon,

gnon, après avoir pris pour Parrein & Mareine deux de la compagnie, qu'il a éleus pour ce ſujet, jure ſur le Livre des Evangiles qui eſt ouvert ſur la table, par la part qu'il prétend au Paradis, qu'il ne revelera pas même dans la Confeſſion, ce qu'il fera ou verra faire, ni un certain mot duquel ils ſe ſervent, comme d'un mot du guet, pour reconnoître s'ils ſont compagnons ou non; & enſuite il eſt reçû avec pluſieurs cérémonies contre la Paſſion de Notre Seigneur & le Sacrement de Baptême, qu'ils contre-font en toutes ſes ſaintes cérémonies.

Les compagnons Tailleurs ſe paſſent compagnons en cette autre forme.

Ils choiſiſſent auſſi un logis dans lequel ſont deux chambres l'une contre l'autre; en l'une des deux ils préparent une table, une nappe à l'envers, une ſalliere, un pain, une taſſe à trois pieds à demi pleine, trois grands blancs de Roi, & trois éguilles. Cela étant préparé, celui qui doit paſſer compagnon jure ſur le Livre des Evangiles qui eſt ouvert ſur la table, qu'il ne revelera pas même dans la Confeſſion ce qu'il fera ou verra faire. Après ce ſerment, il prend un Parrein, & enſuite on lui apprend l'hiſtoire des trois premiers compagnons, laquelle eſt pleine d'impureté, & à laquelle ſe rapporte la ſignification de ce qui eſt en cette chambre & ſur la table. Le myſtére de la très-ſainte Trinité y eſt auſſi pluſieurs fois profané.

Les compagnons Selliers ſe paſſent en cette autre forme.

Ils choiſiſſent un logis dans lequel ſont deux chambres, en l'une deſquelles après que celui qui doit être reçû compagnon a fait le même ſerment que les precédens, de ne reveler pas même dans la Confeſſion ce qu'il fera ou verra faire; ils préparent tout ce qui eſt néceſſaire à célébrer la ſainte Meſſe, & en contrefont toutes les actions, avec pluſieurs cérémonies & paroles hérétiques & impies. Il eſt auſſi à obſerver que les Catholiques ſont reçus indifféremment par les Hérétiques, & les Hérétiques par les Catholiques.

Ces compagnonages ſont ſuivis de pluſieurs deſordres.

1. Pluſieurs de ces compagnons manquent ſouvent au ſerment qu'ils font de garder fidelité aux Maîtres, ne travaillant ſelon le beſoin qu'ils en ont, & les ruinant ſouvent par leurs pratiques.

2. Ils injurient & perſécutent cruellement les pauvres garçons du métier, qui ne ſont pas de leur cabale.

3. Ils s'entretiennent en pluſieurs débauches, impuretez, ivrogneries, &c. & ſe ruinent, eux, leurs femmes & leurs enfans, par les dépenſes exceſſives qu'ils font en ce compagnonage en diverſes rencontres, parce qu'ils aiment mieux dépenſer le peu qu'ils ont avec leurs compagnons, que dans leur famille.

4. Ils profanent les jours conſacrez au ſervice de Dieu, parce que quelques-uns, comme les Tailleurs d'habits, s'aſſemblent entre eux tous les Dimanches, & enſuite vont au cabaret où ils paſſent la plus grande partie de la journée en débauches.

Or parce que ces compagnons ſuſdits croyent que leurs pratiques ſont bonnes & ſaintes, & le ſerment qu'ils font de ne les reveler juſte & obligatoire; Meſſieurs les Docteurs ſont ſuppliez pour le bien de la conſcience des compagnons de ces métiers, & autres qui pourroient être en ſemblables pratiques, de donner leurs avis ſur ce qui ſuit, & le ſigner.

1. Quel péché ils commettent ſe recevant compagnons en ces façons ſuſdites?

2. Si le ſerment qu'ils font de ne les reveler, même dans la Confeſſion, eſt bon & legitime?

3. S'ils ne ſont pas même obligez en conſcience, de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remede, comme aux Juges Eccléſiaſtiques & Seculiers?

4. S'ils ſe peuvent ſervir de ce mot du guet pour ſe faire reconnoître compagnons?

5. Si ceux qui ſont en ces compagnonages ſont en ſeureté de conſcience, & ce qu'ils doivent faire?

6. Si les garçons qui ne ſont point encore engagez en ce compagnonage s'y peuvent mettre ſans péché?

NOus ſouſſignez Docteurs en la ſacrée Faculté de Theologie à Paris, eſtimons.

1. *Qu'en ces pratiques il y a péché de ſacrilege, d'impureté & de blaſphême contre les myſtéres de notre Religion.*

2. *Que le ſerment qu'ils font de ne pas reveler ces pratiques, même dans la Confeſſion, n'eſt ni juſte ni legitime, & ne les oblige en aucune façon; au contraire, qu'ils ſont obligez de s'accuſer eux-mêmes de ces péchez & de ce ſerment dans la Confeſſion.*

3. *Au cas que le mal continue, & qu'ils n'y puiſſent autrement remedier, ils ſont obligez en conſcience de déclarer ces pratiques aux Juges Eccléſiaſtiques, & même ſi beſoin eſt, aux Seculiers, qui y peuvent donner remede.*

4. *Que les compagnons qui ſe ſont recevoir en telles formes que deſſus, ne peuvent ſans péché mortel ſe ſervir du mot du guet qu'ils ont pour ſe faire reconnoître compagnons, & s'engager aux mauvaiſes pratiques de ce compagnonage.*

5. *Que ceux qui ſont dans ces compagnonages ne ſont pas en ſeureté de conſcience, tandis qu'ils ſont en volonté de continuer ces mauvaiſes pratiques auſquelles ils doivent renoncer.*

6. *Que les garçons qui ne ſont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'y mettre ſans péché mortel.*

Deliberé à Paris le 14. jour de Mars 1655. Signé, J. CHARTON. MOREL. N. CORNET. J. COQUEREL. M. GRANDIN. GRENET. C. GOBINET. J. PEROU. CHAMILLARD. M. CHAMILLARD.

OBSERVATION

SUR LA

RESOLUTION CI-DESSUS.

LEs impietez effroyables qui ſe pratiquent dans les métiers de Cordonniers, Chapeliers, Tailleurs d'habits, & Selliers au paſſage des Compagnons qu'ils appellent du devoir, ayant été depuis peu découvertes par une providence toute particuliere; Quelques perſonnes zélées pour aneantir ces damnables pratiques, & pouſſées de l'interêt de la gloire de Dieu & du ſalut du prochain, après avoir fait aſſembler les Docteurs & pris ſur ce ſujet leurs avis, ont crû ne pouvoir differer davantage, ſans un danger évident de la perte de pluſieurs ames engagées dans ces deſordres, à donner au public la connoiſſance d'une choſe ſi importante au ſalut, afin que les Confeſſeurs, les Paſteurs, les Maîtres, & tous ceux qui y ont interêt y puiſſent prendre garde.

A peine pourroit-on croire que notre Siécle, tout corrompu qu'il eſt, eût pû produire des monſtres de cette nature, & ſi la choſe n'avoit été déja vûe, examinée & condamnée par la Juſtice, on ne pourroit ſe perſuader que cela pût monter ſeulement dans l'eſprit des Chrétiens. L'eſprit malin qui ne fait jamais mieux ſes affaires que dans les ténébres & dans l'obſcurité, & qui fait bien que publier ſes pratiques, c'eſt le décrier, les a tenues cachées le plus long-tems qu'il a pû: Mais enfin Dieu toujours riche en miſericorde, & qui ne veut pas que l'homme periſſe, a voulu que ces fourberies fuſſent découvertes.

Dès le 21. Septembre de l'année 1645. MM. les Docteurs en la Faculté de Theologie à Paris, conſultez ſur ce qui ſe paſſoit dans la réception des compagnons Cordonniers, leſquels pratiquoient preſ-

que les mêmes choſes que les autres compagnons mentionnez ci-deſſus, au regard du lieu, des parrein & mareine, & de la profanation du ſaint Baptême; & touchant le ſerment qu'ils faiſoient ſur leur foi, leur part de Paradis, leur Crême & leur Baptême, de ne reveler à qui que ce fût ce qu'ils faiſoient ou voyoient faire; Répondirent. 1. Que ce ſerment étoit plein d'irreverence contre la Religion, & n'obligeoit en aucune façon ceux qui l'avoient fait à le garder. 2. Que leſdits compagnons n'étoient pas en ſeureté de conſcience, s'ils étoient dans le deſſein de continuer ces mauvaiſes pratiques auſquelles ils devoient renoncer. 3. Que les garçons qui n'étoient pas en ce compagnonage ne pouvoient pas s'y mettre ſans péché après en être avertis.

Telles pratiques ayant été devolues au for exterieur, furent enſuite condamnées à l'égard des Cordonniers, par Sentence de M. l'Official de Paris, le 30. Mai 1648. & par une autre Sentence du Bailly du Temple le 11. Septembre 1651. & en la même année défendues ſur peine d'excommunication par Monſeigneur l'Archevêque de Tholoze, informé qu'il fut par l'aveu même desdits prétendus compagnons, des pratiques & cérémonies impies de leur ſerment, & par la déclaration qu'ils en firent par écrit le 23. Mars 1651. à laquelle ſouſcrivirent tous les Maîtres Cordonniers par acte d'aſſemblée du Mai 1651. avec promeſſe de n'uſer plus jamais à l'avenir de cérémonies ſemblables comme étant très-impies, pleines de ſacrileges, injurieuſes à Dieu, contraires aux bonnes mœurs, ſcandaleuſes à la Religion, & contre la Juſtice.

Environ le même tems, s'imprima une feuille dans laquelle on fit voir pluſieurs abominables cérémonies contre le ſaint Sacrifice de la Meſſe, pratiquées par pluſieurs des Selliers, lors qu'un garçon ſe fait recevoir compagnon, comme il a déja été remarqué ci-deſſus en la déclaration de Meſſieurs les Docteurs.

Ce qui fut découvert en ces deux métiers a ſervi à quelques compagnons, leſquels ont reconnu que ce ſerment qu'ils faiſoient, de ne ſe découvrir, n'étoit qu'un artifice de ce demon muet de l'Evangile, qui ferme la bouche à ceux qu'il poſſede: & ils ont declaré pluſieurs impietez qui ſe paſſoient dans quelques autres métiers, comme dans la réception des compagnons Chapeliers & Tailleurs d'habits.

Les ſermens abominables, les ſuperſtitions impies & les profanations ſacrileges qui s'y font de nos myſtéres ſont ſi horribles, qu'on a été contraint dans l'expoſé de cette réſolution de n'en mettre que la moindre partie. Mais la qualité de ce mal eſt aſſez connue par les noms dont les docteurs le qualifient, quand ils appellent ces pratiques ſuperſtitieuſes, ſacrileges, pleines d'impureté, & de blaſphêmes contre les myſtéres de notre Religion.

En effet, quel plus énorme ſacrilege, que de ſe jouer des myſtéres de la Religion, que de contrefaire les cérémonies du Baptême, que d'abuſer des paroles ſacrées? D'où peut venir cette imitation malheureuſe que de celui qui a toujours été le Singe de Dieu? Pourquoi fermer les fenêtres & la porte de la chambre où ils font leurs cérémonies, ſinon pour faire voir que c'eſt un ouvrage du Prince des ténébres? Pourquoi jurer de ne le dire point ſi la choſe eſt bonne de ſoi? Pourquoi ne le dire même à ſon Confeſſeur qui a la bouche fermée, & qui endureroit plutôt la mort que de reveler ce qu'il entend au tribunal de la Confeſſion? Certes ils font bien connoître par-là qu'il y a du mal dans leurs pratiques, puis qu'ils aprehendent tant d'être ſurpris, apperçûs ou reconnus même de leurs plus familiers, & qu'ils font promettre avec des juremens ſi ſolemnels de ne jamais les reveler à qui que ce ſoit. N'eſt-ce point aſſez que les cabarets où ſe retirent ces impies pour faire leurs ſuperſtitions, comme dans les temples du demon, où ils ſacrifient à l'idole de leur ventre, ſe reduiſent à la condition des bêtes par leurs ivrogneries & leurs crapules, intereſſent leur ſanté par les excés, & appauvriſſent leur famille par des dépenſes exceſſives.

Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impudicité, comme ſemblent en faire profeſſion ouverte les compagnons Tailleurs? Mais faut-il que J. C. mort une fois pour nos péchez, ſoit de nouveau crucifié par les mains ſacrileges, & par les actions exécrables de ces mal-heureux, qui repréſentent derechef ſa Paſſion au milieu des pots & des pintes? Pourroit-on ſe perſuader que parmi des Chrétiens, qui devroient s'eſtimer très-indignes de toucher aux choſes deſtinées au culte de Dieu, on voulût ſe ſervir d'ornemens ſaints & ſacrez, de pain, de vin, &c. pour contrefaire par deriſion ce qui ſe fait au plus ſaint & au plus rédoutable de nos myſtéres? Encore ſi c'étoient des Idolâtres qui n'ayant aucune connoiſſance de notre Religion tourneroient en riſée ce qu'il y a de plus ſacré parmi nous. Mais que des Chrétiens regénerez en J. C. par le Sacrement de Baptême, rachetez par le prix de ſon ſang adorable, & inſtruits dans les myſtéres de nôtre ſainte Foi ſe ſervent des choſes les plus ſaintes de notre Religion, pour exécuter leurs maudites pratiques, & qui pis eſt, que cela ſe faſſe en préſence & en la compagnie des hérétiques? Quel ſcandale! cela ne meriteroit pas moins que le feu temporel, en attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter tandis qu'ils perſiſteront en cet état mal-heureux.

C'en eſt trop pour la condamnation de cette impieté, & il n'en faut pas davantage pour en donner de l'horreur à qui a (je ne dis pas tant ſoit peu de ſentiment de ſon ſalut) mais une étincelle de raiſon. Car je vous prie, quel avantage peuvent-ils remporter d'ici? eſt-ce de ſe rendre plus fideles aux maîtres, & plus charitables envers les compagnons comme ils prétendent? tant s'en faut, puis qu'ils ruinent & depouillent bien ſouvent ceux-ci, & ne travaillent pas ſelon le beſoin & la volonté de ceux-là. Eſt-ce d'en tirer plus de profit? tout ſe paſſe en débauches. Eſt-ce pour voyager plus commodément? Et qui ne ſait que pluſieurs compagnons des autres métiers font voyage, ſans pourtant ſe ſervir de ces ſuperſtitions? Ce n'eſt donc pour aucuns de ces avantages; quoi qu'ils le prétendent ainſi, mais ſeulement pour continuer dans leur libertinage. Plaiſe à Dieu de les vouloir éclairer dans leur aveuglement & que la réſolution des Docteurs ſerve à les faire rentrer en eux-mêmes par la connoiſſance qu'ils auront du mal qu'ils commettent, lequel ils n'ont peut-être pas pleinement connu juſques ici, & que ce tems ſacré de la Paſſion, ſi favorable à tous les pauvres pécheurs, leur ſerve d'un puiſſant motif pour les exciter à la pénitence & au regret de leurs péchez: afin que renonçant abſolument à leurs maudites pratiques, ils puiſſent fléchir la divine miſericorde à oublier toutes leurs ſuperſtitions & impietez; & que ſi par malheur cela n'étoit ſuffiſant pour les en retirer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) la Juſtice ſéculiere vueille employer ſon bras pour exterminer ces pratiques ſi injurieuſes à la Religion, & ſi préjudiciables à la Republique.

RELATION *

De ce qui s'eſt paſſé en 1668. un ſujet des Reliques envoyées de Rome pour l'Hôpital de la Salpetriere à Paris.

PErſonne n'ignore que les faux dévôts ne font aucun ſcrupule d'être trompez, ou de tromper les autres en fait des Reliques des Saints. J'en raporterai un

* On la trouve page 204. d'un Livre intitulé. *Décrets de N. S. P. le Pape Innocent XI. portant ſuppreſſion d'un Office de la Conception immaculée de la très-ſainte Vierge*, &c. 1679. in 12.].

un exemple illuſtre, nouveau, autentique, & qui a pour témoins pluſieurs perſonnes irreprochables, dont la plûpart ſont encore vivans. Voici dont le fait. L'an 1668. au commencement du mois de Janvier on apporta à Paris cinq caiſſes de Reliques, qui furent données en garde au Sieur Milet Pretre de Paris, & dit-on Docteur en Théologie, leſquelles avoient été cachetées & ſcellées à Rome du ſçeau du Pape Alexandre VII. Enfin rien ne leur manquoit de tout ce qui peut donner crédit & autorité à ces ſortes de choſes: car elles étoient accompagnées de Lettres patentes données en parchemin par l'Illuſtriſſime Cardinal Ginetti, Vicaire Général de ſa Sainteté, & de Certificats en papier ſignez par Fr. Ambroiſe Landucius Evêque de Porphyre, Sacriſtain du Pape, & Commiſſaire pour les ſaintes Réliques; le tout enfermé dans les mêmes caiſſes. On devoit célébrer la Tranſlation des dites Réliques peu de tems après proche Paris au lieu dit la Salpétriére ou Hôpital général, avec grande ſolemnité. Car c'eſt ce que témoignoient des affiches publiques, où on liſoit ces paroles. „ *Jeudi 9. Fevrier, on fera une célebre Tranſla-*
„ *tion de pluſieurs Réliques à l'Hôpital de la Salpétriére,*
„ *avec une Proceſſion, où Monſieur l'Evêque de Soiſ-*
„ *ſons portera une des chaſſes & Mr. l'Evêque de Cahors*
„ *l'autre. Il y aura Meſſes ſolemnelles pendant l'Oc-*
„ *tave, & Prédications par de fameux Prédicateurs,*
„ *dont voici les Noms. Jeudi par Mr. l'Evêque de Ca-*
„ *hors. Vendredi par Mr. l'Abbé Fromentiéres. Samedi*
„ *par Mr. Coquelin Docteur en Théologie de la Faculté*
„ *de Paris, & Curé de Saint Merri. Dimanche par*
„ *Mr. l'Evêque de Soiſſons. Lundi par le P. Craſſet*
„ *Jeſuite. Mardi par Mr. l'Evêque de Bayeux. Mer-*
„ *credi par Dom. Come Feuillant. Et enfin Jeudi jour*
„ *de l'Octave par Mr. l'Evêque de Noyon".* Ces annonces étoient donc déja faites & affichées aux portes des Egliſes & aux coins de rues, lorſque Mr. l'Archevêque de Paris Hardouin de Péréfixe, nomma deux Chirurgiens, les Sieurs Hérard & Broſſard & un Medecin conſeiller ordinaire du Roi M. Charles de S. Germain, pour faire examen & viſite des dites Réliques, & enſuite ſigner leur rapport, devant que de les expoſer. Après on en fit l'ouverture, & l'on procéda à l'examen des dites caiſſes à S. Marcel dans le fauxbourg qui porte ce nom, en préſence de pluſieurs Perſonnes connues, conſidérables, & très-dignes de foi: Savoir en préſence de Mr. l'Evêque de Soiſſons nommé & deputé pour cet effet par Mr. l'Archevêque de Paris; des Sieurs Gédouin, Abbé de S. Memin; Cordel, Curé du Cardinal le Moine; de Cernai, Prêtre habitué de S. Nicolas du Chardonnet; Petit Sécrétaire de l'Archevêché, & autres témoins de qualité requiſe. Mais après que le dit Sieur Evêque de Soiſſons eût encenſé & dûment réveré les dites caiſſes, & fait pluſieurs cérémonies, les Chirurgiens & le Medecin examinant la troiſiéme on découvrit une impoſture, qui donna bien de l'admiration & de l'étonnement à tout le Monde. Pour ce qui eſt de la caiſſe, elle étoit liée avec des cordons & lacets de ſoye rouge, & cachetée des ſceaux, tant du Cardinal Ginetti que de l'Illuſtriſſime Landucius; & elle renfermoit leurs Lettres & certificats en la meilleure forme qu'il eſt poſſible, par leſquels la Relique étoit affirmée véritable, & étoit donnée permiſſion de l'expoſer ſans crainte à la vénération publique. Cette caiſſe enfin contenoit une Teſte couverte d'une Guirlande de fleurs, avec cette Inſcription, *Caput S. Fortunati*, Teſte de S. Fortuné ou de S. Fortunat: laquelle Teſte leur parut d'abord à tous un véritable crâne humain, tant le Peintre & l'Artiſan avoient bien imité & contrefait la couleur naturelle, les traces, toutes les parties extérieures, ſtructure, & anfractuoſités, qui ſont à tous les crânes. Néanmoins ces Meſſieurs y regardant de prés, apperçurent à un endroit au deſſus de l'oreille un petit morceau de toile peinte nouvellement decollé, & qui leur fit ſoupçonner que ce n'étoit peut-être qu'une toile peinte qui couvroit de même tout le reſte. Ils grattérent donc avec un ferrement, & après avoir percé la toile ils ne trouverent que de la carte deſſous. Quelques-uns de la Compagnie dirent alors (car ils étoient ſurpris d'une ſi mauvaiſe action,) que cette Teſte n'étoit peut-être pas falſifiée toute entiére, & qu'il ſe pouvoit faire que pour ſuppléer à quelques défauts, & la rendre complette, on y eût ajouté un Carton avec de la toile peinte par deſſus. Mais le dit Medecin & les dits Chirurgiens, pour s'éclaircir entiérement de la vérité, firent un trou à la dite Teſte, & introduiſirent une bougie allumée dedans, par où ils reconnurent qu'elle n'avoit aucunes cellules ni ſinuoſités telles que toutes les Teſtes humaines ont coûtume d'avoir, & qu'elle étoit toute creuſe & toute vuide. Enfin pour ne manquer à aucune épreuve & s'aſſeurer de toutes manieres ſi toute la Teſte étoit de carte, ils la trempérent dans un chauderon plein d'eau chaude; après quoi dés que l'eau l'eut pénétrée, elle s'abaiſſa, devint molle, & ſe fletrit, & parut comme un drapeau pourri, ou de l'étoupe mouillée: ce qui acheva de convaincre parfaitement, qu'il n'y avoit rien du tout de ſolide dans cette Teſte fauſſe & falſifiée; au reſte ſi bien contrefaite qu'elle ne pouvoit paſſer pour un coup d'eſſai de quelqu'apprentif, mais paroiſſoit être plutôt le travail d'un Maitre habile & accoutumé à ces ſortes d'ouvrages. Le procés verbal qui fait mention de toutes ces choſes & qui les déduit plus au long, eſt entre les mains du Sieur de S. Germain Médecin & Conſeiller Ordinaire du Roi nommé ci de-vant, fait & dreſſé par lui, & ſigné de tous les témoins. Le quel Sieur Médecin allant après cela rapporter au Sécrétariat de l'Archevêché toutes les piéces & morceaux reſtans de la décompoſition de la dite Teſte, il ſe fit délivrer par le Sieur Petit Sécrétaire auſſi nommé ci-deſſus un acte de décharge, par lequel il eſt atteſté que le dit Sieur de S. Germain, ſuivant l'Ordre de Mr. de Lionne Sécrétaire d'Etat a rapporté à l'Archevêché de Paris tous les fragmens du carton de la fauſſe tête de S. Fortunat; & en outre que ce ſont les mêmes piéces, découpures, & morceaux, qui ſe trouvérent à l'ouverture de la caiſſe lorſqu'on en fit l'examen & rapport. Cela ſe fit de la ſorte; parce que l'affaire ayant été portée aux oreilles de Mr. le Nonce, il obtint une lettre de cachet qui lui fut délivrée par le dit Sieur de Lionne pour ſe faire rendre la dite Teſte, craignant qu'on n'accuſât de tromperie & de mauvaiſe foi ceux qui l'avoient envoyée: Et même pour empêcher le dit Medecin de publier ſon procès verbal, ou de le montrer à qui que ce ſoit, on lui fit voir une autre Lettre de cachet, pour être conduit à la Baſtille, ou du moins pour lui en laiſſer toujours la peur. C'eſt pourquoi depuis il n'a pas voulu laiſſer voir à perſonne le dit procès verbal, ni même en parler. Au reſte Mr. de la Moignon prémier Préſident du Parlement de Paris, & Mr. l'Archevêque étant informez du rapport, & ayant appris l'impoſture & le défaut de la Teſte, ne voulurent point ni l'un ni l'autre qu'on expoſât les autres reliques, ni qu'on commençat la ſolemnité. Et ſur ce qu'on leur dit que les affiches de cette fête étoient déja miſes aux coins des rues, & que les Annonces en avoient été faites; que cela ſurprendroit le monde & ſcandaliſeroit le Peuple s'il s'apperçevoit qu'on ne fit plus rien, il fut reſolu qu'on féroit d'autres affiches, afin de pourvoir au ſcandale par une feinte. On y employa donc une nouvelle tromperie qui fût conçue en ces termes. „ *La ſolemnité, qui ſe devoit faire Jeudi 9. de Février*
„ *pour la Tranſlation & Réception de pluſieurs Reliques*
„ *en l'Hôpital général, & pareillement la Proceſſion, &*
„ *les Prédications ont été remiſes & différées à un autre*
„ *tems, dont on avertira". Extrait des mémoires manuſ-*
crits d'une Perſonne très exacte, qui a été préſente au rapport & examen mentionné ci-deſſus, & qui y a ſigné comme témoin.

REFUTATION DES PROPHETIES FAUSSEMENT ATTRIBUE'ES, A St. MALACHIE, SUR LES ELECTIONS DES PAPES.

Depuis Celeſtin ſecond jusqu'à la fin du Monde.

VOICI, MONSIEUR, une occaſion favorable pour vous tenir la parole que je vous avois donnée depuis ſi long-tems de deſabuſer le monde des prétenduës Propheties de la ſucceſſion des Papes, fauſſement attribuées à Saint Malachie Evéque de Douun en Irlande. La mort du Pape Innocent XI. vient de reveiller l'empreſſement de ceux qui vont chercher dans ces Predictions faites à plaiſir, les ſignes par lesquels ils croyent pouvoir décrouvrir qui ſera élu Pape dans le Conclave qui ſe tient à préſent.

L'on a déja fait des conjectures ſur le *Pœnitentia glorioſa*, qui eſt dans cette legende des futurs Pontifes, le titre qui ſuit immédiatement celui de *Bellua inſatiabilis*, par lequel on veut que le Pape défunt ait été prédit. Ce ſont ces quolibets extravagans, que j'entreprens de refuter, & je ne puis aſſez m'étonner que des perſonnes de bon ſens, ayent pu donner quelque créance à ces fadaiſes, & que quelques Ecrivains modernes en ayent renouvellé le ſouvenir en les faiſant revivre dans leurs écrits.

Car pour ne rien dire ici de ceux qui ont cru que ces prédictions étoient du Prophete Malachie, qui vivoit cinq cens ans avant la venue de Jeſus-Chriſt, & en qui on dit que l'ancienne Prophetie avoit ceſſé; je férai voir qu'il n'y a pas moins d'ignorance & de ſimplicité d'en faire Auteur St. Malachie Evéque en Hibernie ou Irlande, qui vivoit au milieu de l'onziéme ſiecle, & qui eſt mort depuis cinq cens quarante ans.

Pour détruire cette chimere il faut commencer à expoſer ces prétenduës Propheties avec leurs explications, de la maniere dont elles ont paru la premiere fois, & comme elles ſont rapportées par Arnold de Wion, de qui les ont tirées mot à mot tous ceux qui en ont fait mention, & qui leur ont donné quelque créance.

PROPHETIA S. MALACHIÆ ARCHIEPISCOPI

De Summis Pontificibus.

EX Caſtro Tiberis.	*Cæleſtinus II.*
Inimicus expulſis.	*Lucius II.*
Ex magnitudini montis.	*Eugenius III.*
Abbas Suburranus.	*Anaſtaſius IV.*
De rure albo.	*Adrianus IV.*
Ex tetro carcere.	*Victor IV.*
Via Tranſtiberina.	*Calixtus III.*
De Pannonia Thuſciæ.	*Paſchalis III.*
Ex Anſere Cuſtode.	*Alexander III.*
Lux in oſtio.	*Lucius III.*
Sus in Cribro.	*Urbanus III.*
Enſis Laurentii.	*Gregorius VIII.*
De ſcholâ exibit.	*Clemens III.*
De rure Bovenſi.	*Cæleſtinus III.*
Comes ſignatus.	*Innocentius III.*
Canonicus de Latere.	*Honorius III.*
Avis Oſtienſis.	*Gregorius IX.*
Leo Sabinus.	*Cæleſtinus IV.*
Comes Laurentius.	*Innocentius IV.*
Signum Oſtienſe.	*Alexander IV.*
Hieruſalem Campaniæ.	*Urbanus IV.*
Draco depreſſus.	*Clemens IV.*
Anguinus vir.	*Gregorius X.*
Concionator Gallus.	*Innocentius V.*
Bonus Comes.	*Adrianus V.*
Piſcator Thuſcus.	*Joannes XXI.*
Roſa compoſita.	*Nicolaus III.*
Ex Teloneo liliacei Martini.	*Martinus IV.*
Ex roſa Leonina.	*Honorius IV.*
Picus inter eſca.	*Nicolaus IV.*
Ex eremo celſus.	*Cæleſtinus V.*
Ex undarum benedictione.	*Bonifacius VIII.*
Concionator Potaræus.	*Benedictus XI.*

PROPHETIA S. MALACHIÆ ARCHIEPISCOPI

De Summis Pontificibus.

TYphernas.	
De Familia Caccianemica.	
Etruſcus oppido Montis magni.	
De Familia ſuburra.	
Natus in oppido Sancti Albani.	
Cardinalis S. Nicolai in carcere Tulliano.	
Guido Cremenſis Card. S. Mariæ trans Tiberim.	
Antipappa Hungarus natione, Epiſcopus Tuſculanus.	
De Familia Paparona.	
Lucenſis Cardinalis Oſtienſis.	
Mediolanenſis Familia Crivella quæ ſuem gerit pro armis.	
Card. Sancti Laurentii in Lucina cujus inſignia enſes falcati.	
Romanus Domo Scholari.	
Familia Bovenſi.	
Familia Comitum Signiæ.	
Familia Sabella Canonicus Lateranenſis.	
Familia Comitum Signiæ Epiſc. Card. Oſtienſis.	
Mediolanenſis cujus inſignia Leo. Epiſc. Card. Sabinus.	
Domo Fliſca Comes Lavaniæ Card. S. Laurentii in Lucina.	
De Comitibus Signiæ Epiſc. Card. Oſtienſis.	
Gallus Trecenſis in Campania Patriarca Jeruſalem.	
Cujus inſignia Aquila unguibus draconem tenens.	
Mediolanenſis familia Vicecomitum, cujus inſignia anguis.	
Gallus Ordinis Prædicatorum.	
Othobonus familia Fliſca ex Comitibus Lavaniæ.	
Antea Joannes Petrus Epiſc. Card. Tuſculanus.	
Familia Urſina quæ roſam gerit, dictus compoſitus.	
Cujus inſignia Lilia, Canonicus & Theſaurarius S. Martini Turonenſis.	
Familia Sabella, inſignia roſa à Leonibus geſtata.	
Picenus patria Eſculanus.	
Vocatus Petrus de Motrone Eremita.	
Vocatus prius Benedictus Caëtanus, cujus inſignia undæ.	
Qui vocabatur Frater Nicolaus, Ordinis Prædicatorum.	

De

De Feſſis Aquitanis.	*Clemens V.*
De ſutore oſſeo.	*Joannes XXII.*
Corvus ſchiſmaticus.	*Nicolaus V.*
Frigidus Abbas.	*Benedictus XII.*
Ex Roſa Attrebatenſi.	*Clemens VI.*
De Montibus Pammichii.	*Innocentius VI.*
Gallus vicecomes.	*Urbanus V.*
Novus de virg. forti.	*Gregorius XI.*
De Cruce Apoſtolicâ.	*Clemens VII.*
Luna Coſmedina.	*Benedictus XIII.*
Schiſma Barchinonicum.	*Clemens VIII.*
De Inferno Prægnani.	*Urbanus VI.*
Cubus de mixtione.	*Bonifacius IX.*
De meliore ſidere.	*Innocentius VII.*
Nauta de Ponte Nigro.	*Gregorius XII.*
Flagellum Solis.	*Alexander V.*
Cervus Syrenæ.	*Joannes XXIII.*
Columna Veli aurei.	*Martinus V.*
Lupa Celeſtina.	*Eugenius IV.*
Amator Crucis.	*Felix V.*
De modicitate Lunæ.	*Nicolaus V.*
Bos paſcens.	*Calliſtus III.*
De Capra & Albergo.	*Pius II.*
De cervo & Leone.	*Paulus II.*
Piſcator minorita.	*Sixtus IV.*
Præcurſor Siciliæ.	*Innocentius VIII.*
Bos Albanus in porto.	*Alexander VI.*
De parvo homine.	*Pius III.*
Fructus Jovis juvabit.	*Julius II.*
De Craticula Politiana.	*Leo X.*
Leo Florentius.	*Adrianus VI.*
Flos pilei ægri.	*Clemens VII.*
Hiacinthus medicorum.	*Paulus III.*
De corona montana.	*Julius III.*
Frumentum floccidum.	*Marcellus II.*
De fide Petri.	*Paulus IV.*
Eſculapii pharmacum.	*Pius IV.*
Angelus nemoroſus.	*Pius V.*
Medium corpus pilarum.	*Gregorius XIII.*
Axis in medietate ſigni.	*Sixtus V.*
De rore cœli.	*Urbanus VII.*
Ex antiquitate Urbis.	*Gregorius XIV.*
Pia civitas in bello.	*Innocentius IX.*
Crux Romulea.	*Clemens VIII.*
Undoſus vir.	*Leo XI.*
Gens perverſa.	*Paulus V.*
In tribulatione pacis.	*Gregorius XV.*
Lilium & roſa.	*Urbanus VIII.*
Jucunditas crucis.	*Innocentius X.*
Montium cuſtos.	*Alexander VII.*
Sydus olorum.	*Clemens IX.*
De flumine magno.	*Clemens X.*
Bellua inſatiabilis.	*Innocentius XI.*
Pœnitentia glorioſa.	*Alexandre VIII.*

Natione Aquitanus, cujus iuſignia feſſæ erant.
Gallus, familia Oſſa, Sutoris filius.
Qui vocabatur F. Petrus de Corbario, contra Joannem 22. Antipapa Minorita.
Abbas Monaſterii Fontis frigidi.
Epiſcopus Atrebatenſis, cujus inſignia Roſæ.
Cardinalis SS. Joannis & Pauli. T. Pammachii, cujus inſignia ſex montes erant.
Nuncius Apoſtolicus ad Vicecomites Mediolanenſes.
Qui vocabatur Petrus Belfortis, Cardinalis S. Mariæ novæ.
Qui fuit Presbyter Cardinalis SS. XII. Apoſtolorum, cujus inſignia Crux.
Antea Petrus de Luna, Diaconus Card. S. Mariæ in Coſmedin.
Antipapa qui fuit Canonicus Barchinonenſis.
Neapolitanus Pregnanus, natus in loco qui dicitur Infernus.
Familia Tomacella à Genua Liguriæ orta, cujus inſignia Cubi.
Vocatus Coſmatus de Melioratis Sulmonenſis, cujus inſignia ſidus.
Venetus, commendatarius Eccleſiæ Nigropontis.
Græcus Archiepiſcopus Mediolanenſis, cujus inſignia Sol.
Diaconus Cardinalis S. Euſtachii, qui cum cervo depingitur, Bononiæ legatus Neapolitanus.
Familia Colonna, Diaconus Cardinalis S. Georgii ad velum aureum.
Venetus, Canonicus ante Regularis Cæleſtinus & Epiſcopus Senenſis.
Qui vocabatur Amadæus Dux, Sabaudiæ, cujus inſignia Crux.
Lunenſis de Sarzana, humilibus parentibus natus.
Hiſpanus, cujus inſignia Bos paſcens.
Senenſis, qui fuit à Secretis Cardinalibus Capranico & Albergato.
Venetus, qui fuit Commendatarius Eccleſiæ Cervienſis, & Cardinalis tituli S. Marci.
Piſcatoris filius, Franciſcanus.
Qui vocabatur Joannes Baptiſta, & vixit in curia Alfonſi Regis Siciliæ.
Epiſcopus Cardinalis Albanus & Portuenſis cujus inſignia Bos.
Senenſis Familia Piccolominea.
Ligur, ejus inſignia Quercus, Jovis arbor.
Filius Laurentii Medicei, & Scholaris Angeli Politiani.
Florentii filius, ejus inſignia Leo.
Florentinus de Domo Medicea, ejus inſignia pilæ & lilia.
Farneſius, qui lilia pro inſignibus geſtat, & Card. fuit SS. Coſmi & Damiani.
Antea vocatus Joannes Maria de Monte.
Cujus inſignia cervus & frumentum, ideo floccidum, quod pauco tempore vixit in Papatu.
Antea vocatus Joannes Petrus Caraffa.
Antea dictus Joan. Angelus Medices.
Michaël vocatus, natus in oppido Boſchi.
Cujus inſignia medius Draco, Cardinalis creatus à Pio IV. qui pilas in armis geſtabat.
Qui axem in medio Leonis in armis geſtat.
Qui fuit Archiepiſcopus Roſſanenſis in Calabria, ubi manna colligitur.

Raſtrum in porta.
Flores circundati.
De bona Religione.
Miles in bello.
Columna excelſa.
Animal rurale.
Roſa Umbriæ.
Urſus velox.
Peregrinus Apoſtolicus.
Aquila rapax.
Canis & coluber.
Vir religioſus.
De balneis Etruriæ.
Crux de cruce.
Lumen in cœlo.
Ignis ardens.
Religio depopulata.
Fides intrepida.
Paſtor Angelicus.
Paſtor & nauta.
Flos florum.
De medietate lunæ.
De labore Solis.
Gloria Olivæ.

In perſecutione extrema S. R. E. ſedebit Petrus Romanus, qui paſcet oves in multis tribulationibus; quibus transactis civitas ſepticollis diruetur, & Judex tremendus judicabit populum ſuum.

Tout cela eſt tiré mot à mot d'Arnold de Wion, qui au chapitre 40. d'un Livre intitulé *Lignum Vitæ*, au Livre 2. rapporte ces propheties en la forme que je les ai données, & ajoute que les Annotations ne ſont pas de S. Malachie, mais du R. P. Fr. Alphonſe Ciaconius de l'Ordre des Freres Preſcheurs.

Quæ ad Pontifices adjecta non ſunt ipſius Malachiæ ſed R. P. Fr. Alphonſi Ciaconii Ord. Prædicatorum, hujus Prophetiæ interpretis.

VOilà la ſource de ces Propheties, qui ont trouvé des partiſans depuis plus de quatre vingt ans, parce qu'on ne s'eſt pas donné la peine d'y regarder de près & de les examiner.

Il y a dans ces prétenduës Propheties tant d'incongruités, d'impertinences, d'erreurs & de fauſſetés, que je ne puis aſſez m'étonner du cours qu'elles ont eu juſqu'ici.

Premiérement. Il eſt certain que nul Auteur n'en a parlé avant Arnold de Wion, qui fit imprimer ces quolibets l'an 1595. à Veniſe, où il demeuroit. C'eſt-à-dire, que ces prétenduës Propheties ont été enſevelies quatre cens ans entiers, ſans qu'il en ait jamais été fait aucune mention.

Saint Bernard qui avoit vu S. Malachie à Clairvaux, où il lui ferma les yeux, qui lui avoit écrit trois lettres quand il étoit en Hibernie pour lui recommander les Religieux de ſon Ordre, qui a écrit la vie de ce S. qui prononça ſon Oraiſon funebre, qui compoſa ſon Epitaphe, & qui a été ſi exact à rapporter ces moindres Prédictions, particuliérement celle du lieu & du tems de ſa mort, n'a dit mot de ces prétenduës Propheties.

Et certes on ne voit pas quelle occaſion auroit eu S. Malachie de faire ces Prédictions, ni le motif qui l'auroit porté à les faire. Il n'a jamais été à Rome plus d'un mois ſous le Pontificat d'Innocent deuxiéme, pour y demander le *Pallium* pour les deux Egliſes Metropolitaines d'Hibernie.

Saint Bernard a fidélement décrit tout ce qui ſe paſſa dans les entretiens qu'eut ce S. avec le Pape & les honneurs qu'il y reçut, ſans qu'il parle en aucune maniere de ces Propheties. Le Schiſme étoit ceſſé, Anaclet étoit mort: ainſi rien n'obligeoit S. Malachie à parler de la ſucceſſion des Papes. Il n'y eut point de Conclave pendant le tems qu'il fut à Rome, & Innocent vécut encore ſix ans après ce voyage.

Nul auteur de ce tems-là n'en a dit mot, ni Othon de Friſingen, ni Jean de Sarisberi Evêque de Chartres, ni Pierre le Venerable Abbé de Cluni, qui fut appellé à Rome, qui écrivit tant de lettres aux Papes, & qui fut employé en tant de Négociations pour les affaires de l'Egliſe dans les tems les plus difficiles, où la réputation de S. Malachie, l'odeur de ſes vertus, & ces Predictions auroient été d'un très grand poids, ſi elles avoient été connuës & autoriſées du nom & du mérite de ce Saint.

Tant d'Auteurs qui ont écrit les vies des Papes depuis la mort de Malachie, n'en diſent rien, ni le Continuateur de Marianus Scotus, ni Bordini, ni Platine, ni Papyre Maſſon, ni Onuphre Panvinius, ni Joannel, qui l'an 1570. danna les vies des Papes tirées des Auteurs contemporains de ces Papes ſous ce titre *Pontificum Romanorum liber ex Germanis veteribus deſumptus per Franc. Joanellum* 1570

Les Hibernois, qui ont pris tant de ſoin d'écrire les merveilles des Sts. de leurs pays, & qui nous ont donné les vies de S. Patrice, de S. Colomban Abbé & d'une Ste. Brigitte du même pays, comme de trois Prophetes, dont ils ont rapporté les Viſions, & les Revelations, n'ont dit mot de celle-ci. Je trouve ſeulement un Thomas de Meſſingham Prêtre Directeur du Seminaire des Hibernois à Paris, qui fit imprimer l'an 1624. chez Sebaſtien Cramoiſy les Vies des Sts. d'Hibernie, ſous ce titre *Florilegium Inſulæ Sanctorum Hiberniæ, quibus acceſſerunt non vulgaria monumenta, hoc eſt S. Patritii Purgatorium, S. Malachiæ Prophetiæ de Summis Pontificibus.*

A la fin de la vie de S. Malachie écrite par S. Bernard, qu'il a donnée toute entiere, il a mis ces prétendues Propheties tirées d'Arnold de Wion, ſous ce titre *Prophetiæ S. Malachiæ Archiepiſcopi Armachani totiusque Hiberniæ Primatis, ac Sedis Apoſtolicæ Legati de Summis Pontificibus ex Arnoldo Wion. l. 2. cap. 40. pag.* 307.

Robert Ruſca, qui a écrit des hommes illuſtres de l'Ordre de Ciſteaux, y a mis S. Malachie, & n'a pas omis ces Propheties qu'il tire de la même ſource que Meſſingham. Mais Ange Manrique qui nons a donné en trois volumes les Annales de cet Ordre, & qui traite fort au long ſur la fin du premier volume, & au commencement du ſecond de S. Malachie, bien loin d'alleguer ces Propheties, & de les attribuer à ce S. les rejette comme apocriphes, ridicules & extravagantes, & refute Robert Ruſca. *Robertus Ruſca*, dit-il, *ſanctum Pontificem ſcriptoribus annumerat ob oracula quædam ſeu prædictiones de Summis Pontificibus ad finem usque mundi ſucceſſuris, quas ab Arnoldo Wionio vulgatas eſſe tranſcribit, ſed apocriphas ut conjectare licet, nec ſatis ſapientes gravitatem viri ſanctiſſimi.* Tom. 2. Annal. C. XII. an. 1148. n. 5.

Le Cardinal Baronius, de Sponde Evêque de Pamiers, le P. Bzovius, & Rainaldus qui ont donné tant de volumes des Annales Eccléſiaſtiques, ne font nulle mention de ces Prédictions des Papes, non pas même Alphonſe Ciaconius dont nous avons les Vies des Papes & des Cardinaux, & que Wion fait Auteur de l'Interpretation de ces Propheties.

Ce ſilence de quatre cens ans, & de tant d'Auteurs ſi graves eſt un très fort prejugé pour la ſuppoſition de ces Propheties.

Comme c'eſt Arnold de Wion, qui les a faites valoir, il ne ſera pas hors d'œuvre de faire connoître cet Auteur, & l'ouvrage dans lequel il a inſéré ces Predictions.

Arnold de Wion étoit Flamand, de la ville de Douaï, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, qui à cauſe des troubles arrivés en ſon pays dans le ſoulevement des Hérétiques contre le gouvernement, fut obligé de ſe retirer en Italie, & d'entrer dans la Congregation de Ste. Juſtine de Padouë, dite du Mont-Caſſin. Durant cette retraite il entreprit deux Ouvrages. Le premier fut une Génealogie de la famille des Anices dont il faiſoit deſcendre S. Benoît Fondateur de ſon Ordre, & la Maiſon d'Autriche. Le ſecond étoit une Hiſtoire des hommes illuſtres de ſon Ordre. Il donna a ces deux Ouvrages le titre d'*Arbre de Vie*, parce que c'étoient des arbres génealogiques.

Voici l'Inſcription générale de ſon Ouvrage. *Lignum vitæ ornamentum & decus Eccleſiæ in quinque libros diviſum, in quibus totius ſanctiſſimæ Religionis Divi Benedicti initia, viri dignitate, doctrinâ, ſanctitate ac principatu clari, deſcribuntur: & fructus qui per eos S. R. E. acceſſerunt fuſiſſimè explicantur. Auctore D. Arnaldo*

Wion

Wion Belga Duacenſi, Monacho S. Benedicti de Mantua Ord. D. Benedicti Nigrorum, Congregationis Caſſinenſis alias S. Juſtine de Padua. Acceſſit dilucidatio, quomodo Principes Auſtriaci originem ducant ex Anicia Romana familia quæ erat D. Benedicti. Venetiis apud Georgium Angelerium. M. D. XCV.

Il dédia ces deux Ouvrages imprimés en deux volumes in 4. à Philippe II. Roi d'Eſpagne ſous ce titre.

Philippo 2. Anicio, Probo, Olybrio, Perleonio, Frangipanio, Hasburgio, Auſtrio, Hiſpaniarum Regi Catholico Potentiſſimo & Invictiſſimo.

Ces deux Ouvrages ſont également pleins de fables & de rapſodies, & rien n'y eſt exact: ainſi à juger des Propheties qu'il allegue par la confuſion, les fauſſetés & les ſuppoſitions de ces deux Ouvrages, je ne croi pas qu'il trouve beaucoup de partiſans parmi les ſavans & les perſonnes qui ont quelque teinture de l'Hiſtoire & un peu de diſcernement.

Le deſſein du ſecond Ouvrage eſt un tableau de l'Ordre de S. Benoît, dont j'ai vu des eſtampes qui ſont peut-être de l'invention de ce Moine. Du moins ſon livre n'eſt que l'explication de ce tableau, ou ſous la figure de ſept montagnes entaſſées les unes ſur les autres & d'un grand arbre diviſé en pluſieurs branches, dont Saint Benoît eſt le tronc, il a repreſenté les Sts. & les hommes illuſtres de ſon Ordre. Il a formé ſon deſſein ſur l'arbre de Vie que S. Jean vit en ſes Révelations, dont il eſt parlé dans l'Apocalipſe. Ainſi l'on peut dire que tout ſon livre eſt une viſion. Saint Benoît y eſt repreſenté aſſis, tenant en ſa main droite le livre de ſes Régles, & de la gauche une épée nue, il eſt couronné de douze étoiles. A droite & à gauche de ce Saint ſont les Fondateurs de diverſes Congregations ſous la régle de S. Benoît. Ils ont tous une étoile ſur le front, & ils ſont nommés dans le Livre: *Stellati ſpiritualium & militarium Ordinum fundatores.*

Saint Romuald Fondateur de Camaldule, ſaint Jean Gualber Fondateur de Valombreuſe, ſaint Robert Abbé de Molême Fondateur de Ciſteaux. S. Guillaume de Verceil Fondateur du Mont Vierge. S. Jean Meda de Come Fondateur des Humiliati, ſaint Pierre Celeſtin Fondateur des Celeſtins, S. Bernard Tolomée de Sienne Fondateur du Mont Olivet, ſont à la droite du Saint.

A ſa gauche ſont les Fondateurs des Ordres Militaires Alphonſe I. Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre d'Avis, Saint Remond Abbé & Sanche Roi de Caſtille Fondateurs de Calatrava, Gomez Fernand Fondateur d'Alcantara, Jâques I. Roi d'Arragon Fondateur de la Merci, Guillaume Eris Fondateur de Monteſe, Denis de Perioca Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre de Chriſt, Coſme de Medicis Grand Duc de Toſcane Fondateur de l'Ordre de ſaint Etienne. L'explication de ces figures fait le ſujet du premier livre d'Arnold de Wion, où il met un abregé de la vie de ces Fondateurs, & un Catalogue des Généraux de ces Congregations, de leurs Saints, des Prélats qui en ſont ſortis, des Enfans des Rois & des Princes qui y ſont entrés, des Auteurs qui ont écrit dans ces Congregations, dont il donne le Catalogue des Ouvrages.

Le ſecond livre contient les Papes, les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques & les Ecrivains de l'Ordre de ſaint Benoît, dont il donne les Eloges par l'ordre Alphabetique des Diocéſes. C'eſt en cet ordre qu'il a mis à la lettre D. S. Malachie Evêque de Down. Voici ce qu'il dit de lui. *S. Malachias Hibernus Monachus Bencorenſis, & Archiepiſcopus Ardinæcenſis, cum aliquot annis illi ſedi præfuiſſet, humilitatis cauſâ Archiepiſcopatu abdicavit, anno circiter Domini* 1137. *& Dunenſi ſede contentus in ea ad finem uſquæ vitæ permanſit: obiit anno* 1148. *die* 2. *Novembris* S. Bern. in ejus vita.

Ad eum extant Epiſtolæ S. Bernardi tres, fidelicet 315. 316. 317. *Scripſiſſe fertur & ipſe nonnulla opuſcula, de quibus nihil hactenus vidi præter quamdam Prophetiam de Summis Pontificibus, quæ, quia brevis eſt, & nondum quod ſciam excuſa, & à multis deſiderata, hic à me appoſita eſt.*

C'eſt ainſi qu'il prépare les Lecteurs à ces prétendues Propheties, qu'il donne enſuite telles que je les ai rapportées.

Il avoit raiſon de dire qu'elles n'avoient point encore paru imprimées. Elles étoient toutes recentes & faites cinq ans auparavant au Conclave qui ſuivit la mort d'Urbain VII. Ainſi tout ce qui eſt avant Gregoire XIV. eſt fait après coup, & il eſt aiſé d'être Prophete des choſes déja avenues. C'eſt ce qui fait que pluſieurs de ces Propheties paroiſſent aſſez juſtes. Cependant il ne laiſſe pas d'y avoir d'étranges erreurs qui ſont des effets de l'ignorance de celui qui les compoſa, parce qu'il les fit ſur des mémoires qui le tromperent, l'hiſtoire de ces tems-là n'ayant pas été auſſi bien demélée qu'elle l'a été après.

Je dis donc que ces prétendues Propheties ſont l'ouvrage d'un partiſan du Cardinal Simonceli, qui au Conclave de 1590, étoit le plus âgé des Cardinaux, petit neveu du Pape Jules III. & qui s'étoit déja trouvé à l'élection de ſept Papes, de Marcel I. de Paul IV. de Pie IV. de Pie V. de Gregoire XIII. de Sixte V. & d'Urbain VII. Il étoit d'Orviete qui ſe dit en Latin *Uſoruetus*, & il en avoit été Evêque. C'eſt ce qui fit mettre dans ces prétendues Propheties *ex antiquitate Urbis*, pour perſuader que le ſaint Eſprit par ces mots avoit déja donné ſon ſuffrage au Cardinal Simonceli d'Orviete.

C'eſt ainſi qu'après la mort de Clement IX. ceux qui ſouhaitoient que le Cardinal Bona fut élu Pape faiſoient courir des vers, des paſſages de l'Ecriture, & des quolibets, pour perſuader que c'étoit lui qui devoit être Pape. On diſoit ces mots du 15. de l'Eccleſiaſtique: *qui timet Deum faciet bona*, & ce diſtique.

Gramaticæ leges plerumque Eccleſia ſpernit,
Eſſet Papa bonus, ſi Bona Papa foret.

Un des ſes parens aſſembla deux ou trois cens gueux, la plupart Savoyards, auſquels il diſtribuoit tous les jours de l'argent pour aller crier à la porte de S. Pierre, & ſous les fenêtres les plus proches du Conclave, *fate Papa Bona*, faites Pape le Cardinal Bona: ce qui fit arrêter cet Eccléſiaſtique, quand on eut découvert qu'il étoit l'auteur de ce tumulte.

Le Conclave où fut élu Gregoire XIV. dura un mois & dix-neuf jours, & donna le tems de forger ces Predictions & ces amuſemens, qui ſont ordinaires à une infinité de gens qui accourent de toutes parts à Rome pour voir une création de Pape, & qui n'ont point d'autre emploi durant le Conclave, qu'à faire tous les jours des Almanachs & des reflexions politiques, chacun ſelon ſes intérêts ou ſon caprice. On fit ainſi des Propheties en vers, des Paſquinades, & cent plaiſanteries durant le Conclave qui ſuivit la mort de Clement IX. parce que ce Conclave dura plus de quatre mois.

Quoi que cela dût ſuffire pour faire voir l'extravagance de ces quolibets, je veux en détail & en particulier en faire voir les impertinences, après que j'aurai en général fait remarquer les erreurs & les incongruités qui s'y trouvent.

La premiere & la plus conſiderable eſt, que huit Antipapes y ſont mêlés aux Papes légitimes, s'il faut s'en tenir à l'interpretation de ces prétendues Propheties: à ſavoir

Victor IV. Cardinal de S. Nicolas ſous ces mots, *ex tetro carcere.*

Calixte III. Gui de Creme.

Paſchal III. Hongrois de Nation.

Nicolas V. dit Pierre de Corbario.

Clement VII. de la Maiſon de Geneve.

Benoît XIII. Pierre de Luna.
Clement VIII. Chanoine de Barcelone.
Felix V. Amedée de Savoye.

Si ces Predictions étoient vrayes, il faudroit dire que ces Antipapes auroient été Papes légitimes, & que l'Egliſe auroit eu deux chefs en même tems, puiſque les uns & les autres auroient été également deſignés par un homme inſpiré du S. Eſprit: & le témoignage d'un homme de cette autorité auroit été d'un grand poids en faveur de ces Antipapes, d'autant plus qu'il n'y en a que deux qui ſoient déclarés Schismatiques. Nicolas V. deſigné par ces mots, *Corvus Schismaticus*, & Clement VIII. par ceux-ci *Schisma Barchinonium*. Car de vouloir dire que le Schisme de Victor IV. eſt aſſez deſigné par les mots de priſon puante & infecte *ex tetro carcere*, ſans parler de ſon Cardinalat ni de ſon titre, ne pourroit-on pas dire le même de pluſieurs Papes légitimes, qui ſont deſignés par des termes plus infamans ſans faire mention de leurs titres? comme *Gens perverſa. Bellua inſatiabilis. De inferno prægnante*, pour Urbain VI. tandis que l'Antipape eſt deſigné par *Crux Apoſtolica*.

Outre cette incongruité d'une conſequence dangereuſe à l'égard des Papes légitimes, il faut ajouter les Anacroniſmes évidens, puiſque Victor IV. Calixte III. & Paſchal III. ſont deſignés avant Alexandre III. Cependant Alexandre III. fut élu le même jour que Victor IV. qui n'eut d'abord pour lui que neuf Cardinaux, au lieu qu'Alexandre en eut quatorze, auſquels ſe joignirent en même tems les autres jusqu'au nombre de vingt trois, cinq étant attachées à Victor. Alexandre fut revêtu des habits Pontificaux, que Victor lui arracha pour s'en revêtir. Paſchal fut Antipape cinq ans après par quelques Cardinaux aſſemblés à Luques l'an 1164. Calixte III. ne fut reconnu Pape par l'Empereur & ceux de ſa faction qu'après la mort de Paſchal III. qui fut près de cinq ans Antipape. Ainſi voilà l'ordre des tems renverſé dans ces prétendues Propheties, parce que l'Auteur de ces Quolibets les avoit forgés ſur les vies des Papes de Panvinius, qui s'étoit trompé dans l'ordre des tems, comme l'a remarqué le Continuateur de Ciaconius, qui dit. *Onuphrius Panvinius in libro de Romanis Pontificibus, & in Epitome contra ferè omnes ſcriptores, qui Eccleſiaſticas hiſtorias edidere, Victori IV. Pſeudopontifici Guidonem Cremenſem qui Caliſtus III. Caliſto verò Joannem Ungarum, qui Paſchalis item III. dictus eſt, nullo laudato authore ſuffectos fuiſſe, ſcribit. Nos verò cum Ciaconio, Baronio, aliisque ferè omnibus, mortuo Guidone Cremenſi Pſeudopontifice, qui Paſchalis III. nomen tulerat, illico à ſchismaticis, Imperatoris tunc præſentis juſſu Romæ in ejus locum renuntiatum eſſe Pſeudopontificem Caliſtum antea dictum Joannem Ungarum ſcribimus.*

Ce n'eſt pas le ſeul Anacroniſme. Clément VII. Benoît XIII. & Clément VIII. Antipapes ſont mis avant Urbain VI. qui fut le Pape legitime. Cependant il eſt certain qu'Urbain VI. fut couronné à Rome le jour de Pâques 1378. & que Robert de Géneve ne fut couronné que le 1. Novembre de la même année à Fondi par les Cardinaux François, & trois Cardinaux Italiens qui ne pouvoient ſouffrir les duretez d'Urbain VI. qu'ils déclarerent *intrus*, Le Pontificat d'Urbain ne fut que de douze ans ſix mois & ſept jours, étant mort l'an 1389. Robert de Geneve au contraire tint l'Anti-papat quinze ans onze mois & vingt-huit jours; ainſi il ne peut-être mis avant Urbain VI. ni à raiſon de ſon élection qui fut poſterieure, ni à raiſon de ſa mort, puis qu'il lui ſurvéquit près de ſix ans. Pierre de Luna, qui ſe fit nommer Benoît XIII. & celui qui lui ſucceda ſous le nom de Clément VIII. non ſeulement ne doivent pas être placez devant Urbain VI. mais non pas même devant Boniface IX. & Innocent VII. puis que Boniface IX. fut élû & couronné l'an 1389. Innocent VII. l'an 1404. Benoît XIII. ſeulement l'an 1394. & Clément VIII. élû l'an 1424 & couronné l'an 1425. Ainſi, non-ſeulement Urbain VI. devroit être devant Clément VIII. mais encore Grégoire XII. Alexandre V. Jean XXII. & Martin V. devroient être devant lui. Je ne ſai comment les partiſans de ces Propheties pourront ſauver des Anacroniſmes ſi conſidérables dans l'ordre & la ſuite de ces quolibets.

Je demanderois auſſi volontiers qui a revélé que cette Prophetie devoit commencer au Pape Celeſtin II. plutôt qu'à Innocent II. ſon predéceſſeur, ou à Luce II. ſon ſucceſſeur, ou même à Eugene III. Diſciple de S. Bernard; car S. Malachie a vêcu ſous tous ces Pontificats, & l'on ne voit aucun veſtige dans ces prétendues révelations du tems auquel elles doivent commencer.

L'on dira ſans doute qu'elles ſe juſtifient d'elles-mêmes, & qu'il eſt aiſé de voir par les termes auſquelles elles ſont conçues par où elles doivent commencer; qu'il eſt clair que *Ex Caſtro Tiberis*, ne peut convenir qu'à Celeſtin II. qui étoit de Cita Caſtellana. *Inimicus expulſus*, qu'à Luce II. qui étoit de la famille Caccianemici, & *Ex Magnitudine Montis*, qu'à Eugene III. qui étoit de Monte-magno. Voilà ſur quoi l'on fonde la conjecture de la fixation du tems de ces Propheties. On verra dans la ſuite ſi cela quadre ainſi.

Cependant venons à l'interpretation de ces termes prophetiques. Arnold Wion en fait Auteur Ciaconius, puiſqu'il dit *Quæ ad Pontifices adjecta, non ſont ipſius Malachiæ, ſed R. P. F. Alphonſi Ciaconii Ordinis Pradicatorum hujus Prophetiæ interpretis.* Il faut donc ſelon cet Auteur que ces Propheties, ſi elles ſont de S. Malachie & interprêtées par Ciaconius, ayent été quatre cens ans ſans interpretation & apparemment ſans être connues. Qui a donc révelé à Ciaconius & à Arnold Wion, qu'elles étoient de S. Malachie? où les ont ils trouvées? pourquoi ne nous ont ils pas fait la grace de nous dire d'où ils les avoient tirées après 400. ans & par quel bonheur ils avoient découvert ce tréſor?

Je ne ſai d'où le bon Moine Flamand avoit appris que Ciaconius étoit l'Interprête de ces Prophetes, car il s'eſt fait trois Editions des vies des Papes & des Cardinaux de cet Auteur, l'une en 1601. l'autre en 1630. & la derniere en 1677. les deux premieres en deux volumes, la derniere en quatre volumes, ſans qu'il y ſoit fait aucune mention de ces Propheties? Que ſi cette interpretation eſt véritablement du Pere Ciaconius, qui étoit à Rome en 1595. au tems auquel le *Lignum vitæ* fut imprimé à Veniſe, il faut dire que ce Pere en reconnut depuis la fauſſeté, & que ce fut ce qui l'empêcha d'en parler dans ſon Ouvrage quand il le fit imprimer. Car Nicolas Antonio qui a compoſé la Bibliotheque des Ecrivains Eſpagnols, & le P. Ambroiſe de Altamura, qui nous a donné celle des Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique dont étoit Ciaconius, ont fait l'un & l'autre un dénombrement exact de tous les Ouvrages de cet Auteur juſqu'à des feuilles volantes & même de pluſieurs piéces qui n'ont pas été imprimées. En tout cela nul veſtige de ces Propheties ni de leurs interpretations.

Ajoutez à cela que contre ce que le Fils de Dieu à dit ſi expreſſement, que le tems de la fin du monde & le jugement univerſel étoient inconnus aux hommes, nous aurions une preuve certaine & un ſigne évident de l'un & de l'autre en ces prétendues Propheties; & nous pourrions dire aujourd'hui conſtamment, qu'il n'y aura plus que vingt-ſix Papes juſqu'à la fin du monde, à compter depuis celui à qui on attribue *Pœnitentia gloriaſa*: puiſque l'interprête du Pruphete dit dans l'écrit d'Arnold de Wion. *In perſecutione extrema S. R. E. ſedebit Petrus Romanus, qui paſcet oves in multis tribulationibus, quibus tranſactis Civitas ſepticollis diruetur & Judex tremendus judicabit Populum ſuum.* C'eſt ce qui a fait publier tout recemment par un Auteur moderne, que ces Propheties de S. Malachie pour la ſucceſſion des Papes vont juſqu'à la venue de l'Antechriſt. Venons au détail.

Tous

Tous ces Quolibets me paroiſſent tirez de ſept ou huit ſources différentes: des noms des perſonnes deſignées, des lieux de leur naiſſance & de leur origine: & de la condition de leur naiſſance: de leurs emplois, des titres de leur Cardinalat: de leurs armoiries, & quelquefois de deux ou trois de ces choſes jointes enſemble.

Ceux qui paroiſſent deſignez par leurs pays, ſont

Celeſtin II. *Ex Caſtro Tiberis.* Eugene III. *Ex magnitudine montis.* Adrien IV. *De rure Albo.* Nicolas IV. *Picus inter eſcas.* Grégoire XIV. *Ex antiquitate Urbis.* Innocent IX. *Pia civitas in bello.*

Par la condition de la Naiſſance,

Jean XXII. fils d'un Cordonnier, Sixte IV. que l'on dit le fils d'un Pêcheur, Innocent III. fils du Comte de Signia.

Par les Noms,

Luce II. Caccianemici. Clement III. Scholari. Celeſtin III. Bovo ou Bovis. Adrien V. Ottoboni. Pie III. Piccolomini.

Par les Titres du Cardinalat,

Victor IV. Card. de S. Nicolas *in carcere.* Calixte III. Card. *de Tranſtevere*, Innocent VI. Cardinal de S. Jean & de S. Paul du Titre *de Pammachi.* Martin V. Cardinal de S. George *ad velum aureum.*

Par les Armoiries,

Alexandre III. Urbain III. Clement IV. Gregoire X. Nicolas III. Honorius IV. Boniface VIII. Clement V. Clement VI. Innocent VI. Clement VII. Boniface IX. Innocent VII. Alexandre V. Felix V. Caliſte III. Alexandre VI. Jule II. Paul III Jule III. Marcel II. Gregoire XIII. Sixte V. Clement VIII. Alexandre VII. Innocent XI.

Je vais faire voir par un ſecond écrit qui eſt la ſuite de celui-ci, toutes les extravagances qui ſe trouvent dans chacune de ces prétendues Propheties.

APPROBATION.

De cette premiere Diſſertation.

CE Traité compoſé par le R. P. MENESTRIER de la Compagnie de JESUS, eſt très-propre à détromper le Public de la chimére des prétendues Propheties de S. Malachie touchant les Papes, & c'eſt lui rendre un ſervice conſidérable que de le déſabuſer de ces ſortes d'illuſions. Donné en Sorbonne le quinziéme Septembre 1686.

COCQUELIN.

Veu l'Approbation, permis d'imprimer. Fait ce 15. Septembre 1689. DE LA REYNIE.

SUITE DE LA REFUTATION DE LA PROPHETIE DE SAINT MALACHIE SUR LES PAPES.

SAint Malachie, à qui on attribue cette Prophetie des Papes, qui ont gouverné l'Egliſe depuis Celeſtin II. vivoit dans le 12. ſiécle. Il eſt très illuſtre par ſa ſainteté & par l'amitié de Saint Bernard. Il fut d'abord Réligieux de l'Abbaye de Bencor, puis Archevêque d'Armach Metropolitaine d'Irlande, & enſuite ayant quité cet Archevêché, il ſe contenta d'une Prélature moins conſiderable en l'Egliſe de Douwn. Le Pape Innocent II. qui connoiſſoit ſa vertu, eut beaucoup d'eſtime pour lui, & la lui témoigna par les honneurs qu'il lui rendit, dans un voyage que ce Saint fit à Rome. Il mourut à Clairvaux en 1137. entre les bras de Saint Bernard ſon ami, qui fit ſon Eloge funebre & un abregé de ſa vie. Il lui avoit auſſi écrit trois Epîtres en 1118. qui ſont les 315. 316. & 317. Voilà quel eſt celui qu'on croit Auteur de cette Prophetie des Pontifes Romains.

Année 1143. *Ex Caſtro Tiberis*, Du Château du Tibre. C'eſt Gui du Chaſtel, natif d'un Château ſur le Tibre, qui prit le nom de Celeſtin II. étant élevé au Pontificat.

1144. *Inimicus expulſus.* L'Ennemi chaſſé. Luce II. ſe nommoit Gerard, de la famille de Caccianemici de Boulogne.

1145. *Ex magnitudine montis.* De la grandeur du mont. Eugene III. nommé Bernard, natif d'un Château près de Piſe, dit Grand-mont. Les autres expliquent la Prophetie. *Ex magnitudine montis*, par la grandeur & la ſubtilité de ſon Eſprit, parce qu'il fut fait Pape ſans être Cardinal, mais ſeulement Abbé de Saint Anaſtaſe aux trois fontaines, qui eſt un Monaſtére de l'Ordre de Ciſteaux hors des murs de Rome.

1153. *Abbas ſuburranus.* L'Abbé de Suburre Anaſtaſe IV. Romain. Il étoit Abbé & nommé Conrad Suburri. Les autres diſent de Savorne.

1154. *De Rure albo.* D'un Champ blanc, ou bien du Champ d'Albe. C'eſt Adrien IV. natif de S. Alban en Angleterre, Abbé de l'Ordre des Chanoines de S. Ruf, qui ſont habillés de blanc, puis Evêque d'Albe.

1161. *Ex tetro Carcere.* D'une noire priſon. On attribue cette Prophetie à l'Antipape Victor IV. oppoſé à Alexandre III. qu'on dit avoir été Cardinal du Titre de S. Nicolas *in Carcere Tulliano.* Mais il eſt ſeur qu'il l'étoit du Titre de Sainte Cecile.

1164. *Via Tranſtiberina.* Le chemin qui eſt au delà du Tibre. C'eſt pour un autre Antipape, nommé Gui de Crême, & élû par les Schiſmatiques après Victor. On l'appella Paſchal III. & auparavant il étoit Cardinal de Sainte Marie au delà du Tibre.

1169. *De Panonia Tuſciæ.* La Hongrie de Freſcati Calixte III. encore faux Pontife. Il étoit Hongrois, Abbé de Strume, & Evêque Cardinal de Freſcati.

1181. *Ex Anſere cuſtode.* De l'Oye qui eſt en garde, Alexandre III. Celui-ci étoit Roland Paparoni ou Parocci, & *Paparo*, mot qui en Italien veut dire Oye, auſſi bien qu'*Occa.* Outre cela M. du Chêne lui donne pour armes un franc quartier chargé d'une Tour ou garde.

1185. *Lux in Oſtio.* La lumiere dans la porte. L'explication ſe prend du Latin pour Luce III. qui étoit natif de Luques & Evêque d'Oſtie.

Sus in Cribro. Le Pourceau dans le crible. Urbain III. il étoit Archevêque de Milan, de la famille Crivelli, qui a pour armes un pourceau dans un crible.

1187. *Enſis Laurentii.* L'épée de Saint Laurent. Gregoire IX. Il étoit Cardinal du Titre de Saint Laurent *in Lucina;* & avoit deux Epées en ſautoir dans ſes armes.

1188. *Ex ſcholâ exibit.* Il ſortira de l'Ecole. C'eſt Clément III. de la famille Scolari.

1191. *De Rure Bovenſi.* Du Champ de Bovis. Celeſtin III. de la famille de Bovis.

1191. *Comes ſignatus.* Comte ſigné. Innocent III. Il étoit de la Maiſon des Comtes de Signi ou Signé; & outre cela en ſon avenement au Pontificat, il prit pour deviſe ces paroles du Prophete: *faites paroître quelque ſigne de votre bonté envers moi.* Pſal. 85.

1216. *Canonicus ex Latere.* Chanoine de Lateran, ou du côté. Pour Honorius III. de la famille Savelli, Chanoine de S. Jean de Latran.

1229. *Avis oſtienſis.* L'oiſeau d'Oſtie, par celle-ci eſt deſigné Gregoire IX. il ſe nommoit Hugolin Cardinal Eveque d'Oſtie, & il étoit de la Maiſon des Comtes de Signie, qui ont une Aigle dans leurs armes.

1241. *Leo Sabinus.* Le Lion Sabin, Celeſtin IV.

il ſe nommoit Geofroi de Caſtillione au Païs de Milan. Il avoit un Lion dans ſes armes, & il étoit Cardinal Evêque de Sainte Sabine.

1243. *Comes Laurentius.* Le Comte Laurend Simbaud de Genes de la Maiſon de Fieſque des Comtes de Lavagne, Cardinal du Titre de Saint Laurent *in Lucinâ.* Il prit le nom d'Innocent IV.

1254. *Signum Oſtienſe.* Le ſigne d'Oſtie Alexandre IV. C'étoit Renaud Evêque d'Oſtie des Comtes de Segno ou Signie.

1261. *Jeruſalem Campaniæ.* Jeruſalem de Champagne. Urbain IV. il ſe nommoit Jaques Pantaleon, natif de Troyes en Champagne, & Patriarche de Jeruſalem. Les autres rapportent ainſi cette Prophetie. *Troyæ in Galliâ natus.* Natif de Troyes en France. Ce qui n'eſt pas moins clair.

1265. *Draco depreſſus.* Le Dragon écraſe ou preſſé. Pour Clement IV. qui étoit Gui le Gros, à qui M. du Chêne donne pour armes la deviſe des Guelphes, qui étoit un aigle écraſant un Dragon entre ſes griſes.

1271. *Anguinus vir.* L'homme de ſerpent. Gregoire X. de la famille des Viſconti de Milan, qui ont un ſerpent dans leurs armes.

1276. *Concionator Gallus.* Le Predicateur François. C'eſt Innocent V. il ſe nommoit Pierre de Tarantaiſe, Religieux de l'Ordre des Prêcheurs & Archevêque de Lion.

1276. *Bonus Comes.* Le bon Comte. Adrien V. Il ſe nommoit Othoboni Fieſque de la maiſon des Comtes de Lavagne.

1276. *Piſcator Tuſcus.* Le Peſcheur de Freſcati. Jean XXI. Il avoit nom Jean Pierre, Evêque de Freſcati.

1276. *Roſa Compoſita.* Une roſe compoſée. Pour Nicolas IV. de la Maiſon de Urſius qui ont une roſe en leurs armes. On dit qu'il avoit nom Compoſitus.

1281. *Ex Telonio Liliacci Martini.* De la banque de Martin des Lys, ou du Royaume des Lys. Martin IV. Il étoit François nommé Simon de Brie, Treſorier de S. Martin de Tours. On dit auſſi qu'il portoit des Lys dans ſes armes.

1285. *Ex Roſa Leoninâ.* De la Roſe du Lyon. Honoré IV. Jaques Savelli. On voit dans ſon blaſon un Lion qui porte une roſe.

1288. *Picus inter Eſcas.* Le Pivert, ou Pie entre la nourriture. Nicolas IV. l'Explication ſe trouve dans le Latin. *Picenus, Patria Eſculanus.* Il étoit Evêque de Paleſtrine & natif d'Aſcoli.

1294. *Ex Eremo celſus.* Elevé de l'hermitage. Pour Pierre Mourrhon Hermite fondateur des Celeſtins, lequel étant élevé au Pontificat prit le nom de Celeſtin V.

1294. *Ex undarum benedictione.* De la bénediction des ondes. Boniface VIII. Il avoit nom Benoît, & portoit des faſces ondées en ſes armes.

1303. *Concionator Patarœus.* Le Predicateur de Patare. Benoît II. Celui-ci, avant ſon aſſomption au Pontificat, avoit nom Nicolas Bocaſin, il étoit de l'Ordre des Prêcheurs. On fait encore alluſion au Païs de Saint Nicolas, qui étoit de Patare Ville de Licie. Il portoit le nom de ce Saint.

1305. *De feſſis Aquitanicis.* Des faſces d'Aquitaine ou de Gaſcogne. C'eſt Clement V. nommé Bertrand d'Agout ou de Gout. Il étoit Gaſcon, Archevêque de Bourdeaux & portoit des faſces dans ſes armes.

1316. *De ſutore Oſſeo.* Du Cordonnier d'Oſſe. Pour Jean XXII. Il avoit nom Jaques d'Oſſe, & étoit fils d'un pauvre Cordonnier.

Corvus Schiſmaticus. Le Corbeau Schiſmatique. Pour Pierre de Corbario. Antipape contre Jean XXII.

1334. *Frigidus Abbas.* L'Abbé froid. Benoit XII. auparavant nommé Jaques du Four Religieux de l'Ordre de Citeaux & Abbé de Montfroid, ou Froimon dans le Dioceſe de Beauvais.

1342. *Ex Roſâ Atrebatenſi.* De la Roſe d'Arras. C'eſt Clément VI. ſon nom avant ſon Pontificat étoit Jaques Roger. Il portoit des Roſes dans ſes armes, & il avoit été Evêque d'Arras.

1352. *De Montibus Pammachii.* Des Montagnes de S. Pammaque. Innocent VI. avoit été Cardinal du Titre de S. Jean, S. Paul & S. Pammaque, & avoit ſix montagnes dans ſon blaſon.

1362. *Gallus Vicecomes.* Le François Vicomte. Urbain V. François de nation & Nonce Apoſtolique vers les Vicomtes de Milan. Il prit naiſſance au Dioceſe de Mende en Givaudan.

1370. *Novus de Virgine forti.* Nouveau d'une Vierge forte. Pierre Roger de Beaufort, fils de Guillaume Comte de Beaufort en Vallée, Dioceſe d'Angers, Cardinal de Sainte Marie la neuve. Il prit le nom de Gregoire XI. On pourroit encore dire qu'il étoit devenu nouveau par les ſoins d'une Vierge forte, ayant transferé le Saint Siége d'Avignon à Rome, à la perſuaſion de Sainte Catherine de Sienne.

1378. *De Cruce Apoſtolicâ.* De la croix Apoſtolique ou des Apôtres, Clément VII. Il étoit de la Maiſon de Geneve, qui a une croix dans ſes armes, & étoit Cardinal Prêtre du Titre des douze Apôtres.

1394. *Luna Coſmedina.* La Lune en Coſmedin. Pierre de la Lune Anti-Pape. Il avoit été Cardinal du Titre de Sainte Marie en Coſmedin, & ſe fit nommer Benoît XII.

Schiſma Barcinonicum. Le Schiſme de Barcelone, pour Gilles Chanoine de Barcelone, eſlu durant le Schiſme par deux Cardinaux qui avoient ſuivi Pierre de la Lune.

1378. *De inferno Pregnani.* De l'enfer de Pregnani. Barthelemi Pregnani, natif d'un Village près de Naples dit l'Enfer. Il fut élu ſous le nom d'Urbain VI.

1389. *Cubus de mixtione.* Un Cube de mélange, Boniface IX. Il avoit auparavant nom Perrin Thomacelli, & on voyoit des Cubes dans les armoiries de ſa famille.

1404. *De meliore ſidere.* D'un Aſtre meilleur, ou de Meliorati, pour Coſme Meliorati qui portoit un Aſtre dans ſes armes & qu'on fit Pape ſous le nom d'Innocent VII.

1406. *Nauta de Ponte nigro.* Le Marinier de Negrepont. Gregoire XII. Venitien, nommé Ange Corari, Commandeur de l'Egliſe de Negrepont.

1409. *Flagellum ſolis.* Le fouet du ſoleil. Alexandre V. Il portoit un ſoleil levant pour blazon, & il avoit été Archevêque de l'Egliſe de Milan, où Saint Ambroiſe eſt peint avec un fouet à la main.

1413. *Cervus Syrenæ.* Le Cerf de la Syrene. Jean XXIII. Du nom de ſa famille il s'appelloit Balthaſar de Coſſa, & étoit né à Naples, dont les anciennes armes ſont une Syrene, & étoit Cardinal du Titre de Saint Euſtache qu'on peint avec un Cerf.

1417. *Columna veli aurei.* La Colomne du Voile d'or. Martin V. nommé Othon Colomne Cardinal de Saint Georges au Voile d'or. Il avoit auſſi une Colomne dans ſes armes.

1431. *Lupa Celeſtina.* La Louve Celeſte. Eugene IV. nommé auparavant Gabriel Condelamieti Religieux Celeſtin, puis Evêque de Sienne, qui a une Louve dans ſes armoiries.

1439. *Amator Crucis*, l'Amant de la Croix, Felix V. nommé auparavant Amé Duc de Savoye. La croix ſe trouvoit dans ſes armes.

1447. *De Modicitate Lunæ*, de la baſſeſſe de la Lune. Nicolas V. il étoit natif de Sarzeigne au Dioceſe de Lunes, de Parens dont la condition n'étoit pas fort revelée.

1455. *Bos paſcens*, un Bœuf paiſſant. Caliſte III. il étoit Eſpagnol, & avoit un Bœuf paiſſant dans ſes armoiries.

1458. *De Capra & Albergo.* De la Chevre & de l'Auberge: c'eſt Pie II. Il avoit été Secretaire du Cardinal

dinal Barthelemi de Capranico, & puis de Nicolas Albergati.

1464. *De Cervo & Leone*, du Cerf & du Lion, Paul II. Il avoit été Evêque de Cervie, Cervienſis, ou de Cervo, & Cardinal du Titre de Saint Marc, qui a pour ſymbole le Lion. Outre cela il portoit un Lion dans ſes armes.

1471. *Piſcator Minorita.* Le Cordelier pêcheur. Sixte IV. Il étoit Cordelier & fils d'un pauvre pêcheur de Savonne.

1484. *Præcurſor Siciliæ*, le Precurſeur de Sicile: c'eſt Jean Baptiſte Cibo, fort eſtimé en la Cour d'Alfonſe & de Ferdinand Roi de Naples & de Sicile, où il demeura durant pluſieurs années, & ayant été fait Pape, il prit le nom d'Innocent VIII.

1492. *Bos Albanus in portu*, le Bœuf d'Albe au port, ou bien de port, Alexandre VI. nommé auparavant Roderic Lenzolio & Borg, qui avoit un Bœuf dans ſes armes, & qui fut Cardinal Evêque d'Albe & puis de Port.

1503. *De parvo homine.* Du petit homme. Pie III. nommé auparavant Ftançois Picolomini: il ne tint que vingt-ſix jours le Pontificat.

1503. *Fructus Jovis juvabit*, le fruit de Jupiter aidera: c'eſt Julien de la Rouvere qui portoit dans ſes armes un Chêne, arbre conſacré à Jupiter: il prit le nom de Jule II.

1513. *De craticula Politiana*, du Gril de Politien. Leon X. il étoit fils de Laurent de Medicis: le gril eſt le Symbole de Laurent, & il étoit diſciple d'Ange Politien.

1522. *Leo Florentius*, le Lion de Florent. Adrien VI. il portoit un Lion dans ſes armes, il avoit pour Pere Florent Tapiſſier, ou ſelon les autres, Braſſeur de Biere à Utrecht.

1523. *Flos pilæ, ou pilulæ*, la fleur de la pilule: pour Jean de Medicis qui prit le nom de Clément VII. La Maiſon de Medicis porte dans ſes armes ſix Tourteaux, que les autres prennent pour des pilules, & il y en a un chargé de trois fleurs de Lys.

1534. *Hyacintus Medico.* L'Hyacinthe au Medecin Paul III. il étoit de la Maiſon Farneſe, qui porte ſix fleurs de Lys, ou Hyacinthes dans ſes armes, & fut Cardinal du Titre de Saint Côme & Saint Damien Medecins.

1550. *De Coronâ Montanâ*, de la Couronne du Mont. Jule III. nommé auparavant Jean Marie du Mont. Il portoit des monts & des Couronnes de Laurier dans ſes armes.

1555. *Frumentum floccidum*, le froment peu durable, ou paſſager. Marcel II. il avoit des Epis de froment dans ſes armes, & ſon Pontificat ne fut que de vingt & un jours.

1555. *De fide Petri*, de la foi de Pierre. Pour Jean Pierre Caraffe. Ces mots Cara fé en Italien, veulent dire foi chere. Il prit le nom de Paul IV.

1559. *Æſculapii pharmacum*, la Medecine d'Eſculape: c'eſt Jean Ange de Medicis, ou, Medicini, qui avoit étudié à Boulogne en Philoſophie & Medecine: il prit le nom de Pie IV.

1566. *Angelus nemoroſus*, l'Ange des bois. Pie V. auparavant nommé Michel Giſſeri, natif d'un petit village de Lombardie nommé Boſchi, qui en Italien ſignifie du bois.

1572. *Medium corpus pilularum.* La moitié du corps des pilules; c'eſt Grégoire XIII. il portoit la moitié d'un Dragon, c'eſt-à-dire naiſſant, dans ſes armes, & avoit été fait Cardinal par Pie IV. qui avoit ſix pilules, boules, ou tourteaux dans les ſiennes.

1585. *Axis in medietate ſigni.* L'Axe, ou Eſſieux au milieu du Signe. Sixte V. Ce Pontife portoit dans ſes armes un Lion, qui eſt un des douze ſignes du Zodiaque, ſurmonté de cette ligne, qui paſſant par le centre de la Terre, ſert de diametre à tout le Monde le meſurant par le milieu, & que les Aſtrologues appellent l'Axe ou l'Eſſieux du Monde.

1590. *De rore Cœli.* La roſée du Ciel. Urbain VII. qui ne tint le ſiége que 13. jours: il avoit été Evêque de Roſſane en Calabre, où ſe recueille la manne.

1590. *De antiquitate Urbis* de l'ancienneté de la Ville. Gregoire XIV. de Milan.

1590. *Pia Civitas in bello.* La Cité devote durant la guerre. Innocent IX. de Bologne.

1592. *Crux Romulea.* La croix Romaine. Clément VIII. nommé auparavant Hippolite Aldobrandin: il portoit une bande crenelée, ou croiſée dans ſes armes. Les autres diſent que la famille des Aldobrandins ſe vante d'être deſcendue du premier Chrétien Romain, comme celle de Montmorenci en France, du premier Chrêtien François.

1605. *Undoſus Vir.* L'homme fait en ondes. Leon II. élu le 1. d'Avril, mort le 7. du même mois, paſſa comme les ondes.

1605. *Gens perverſa.* La race méchante. Paul V. il portoit un Dragon & une Aigle dans ſes armes.

1621. *In tribulatione Pacis.* Dans le trouble de la paix. Gregoire XV. pour marquer que Paul V. l'avoit élevé au Cardinalat, ayant heureuſement fait la paix entre Emanuel Duc de Savoye, & Ferdinand Duc de Mantoue.

1625. *Lilium & Roſa.* Le Lys & la Roſe. Urbain VIII. il portoit dans ſes armes des mouches à miel, qui ſuccent continuellement les Lys & les Roſes.

1644. *Jucunditas Crucis.* La réjouiſſance de la Croix. Innocent X. Elevé au Pontificat le jour ou le lendemain de la fête de l'exaltation de la ſainte Croix: il avoit encore dans ſes armes une Colombe portant un rameau d'Olive en ſon Bec. Ce qui explique encore mieux le ſens de la Prophetie.

1655. *Montium Cuſtos.* Le Gardien des Montagnes. Alexandre VII. Il portoit une Montagne à ſix côteaux dans ſes armes, & il avoit établi le mont de pieté à Rome.

1667. *Sidus Olorum*, l'Aſtre des Cygnes. Clément IX. Le ſort lui donna dans le Conclave la Chambre des Cygnes, dont il fut l'Aſtre, qui en étoit myſterieuſement promis.

1670. *De flumine magno.* Du grand fleuve: c'eſt Clément X. nommé auparavant Emille Altieri Romain. Le Tybre, qui paſſe à Rome, Patrie de ce Pape, a presque toujours eu le nom de grand fleuve, & outre cela on remarque que le Pape nâquit dans un tems, que ce même fleuve s'étant extrémement debordé avoit presque inondé toute la Ville.

Voici les Propheties qui reſtent entre celles qu'on attribue à S. Malachie. Je les rapporte au même ordre que j'ai ſuivi, c'eſt-à-dire, en Latin avec l'explication en François.

1.	*Bellua inſatiabilis.*	La Bête inſatiable.
2.	*Pœnitentia glorioſa.*	La penitence glorieuſe.
3.	*Raſtrum in porta.*	Le Rateau en la porte.
4.	*Flores circundati.*	Les fleurs environnées.
5.	*De bonâ Religione.*	De la bonne Religion.
6.	*Miles in bello.*	Soldat à la guerre.
7.	*Columna excelſa.*	Une Colomne élevée.
8.	*Animal rurale.*	L'Animal de Campagne.
9.	*Roſa Umbriæ.*	La Roſe de Toſcane.
10.	*Viſus velox.*	La veue perçante.
11.	*Peregrinus Apoſtolicus.*	Le Pelerin Apoſtolique.
12.	*Aquila rapax.*	L'Aigle raviſſante.
13.	*Canis & Coluber.*	Le Chien & le Serpent.
14.	*Vir religioſus.*	L'Homme Religieux.
15.	*De balneis Etruriæ.*	Des bains de Toſcane.
16.	*Crux de Cruce.*	La Croix de la Croix.
17.	*Lumen in Cœlo.*	La Lumiere dans le Ciel.
18.	*Ignis ardens.*	Le feu ardent.
19.	*Religio depopulata.*	La Religion depeuplée.
20.	*Fides intrepida.*	Foi intrepide.
21.	*Paſtor Angelicus.*	Paſteur Angelique.
22.	*Paſtor & Nauta.*	Paſteur & Marinier.
23.	*Flos Florum.*	La fleur des fleurs.

24. *De medietate Lunæ.* Du milieu de la Lune.
25. *De Labore Solis.* Du travail du soleil.
26. *De gloria Olivæ.* La gloire de l'Olive.

In perſecutione extremâ Sacræ Romanæ Eccleſiæ ſedebit Petrus Romanus, qui paſcet oves in multis tribulationibus, quibus transactis, Civitas ſepticollis diruetur, & judex tremendus judicabit Populum.

Dans la derniere perſecution de la ſainte Egliſe Romaine, il y aura un Pierre Romain élevé au Pontificat. Celui-là paîtra les Brebis commiſes à ſa conduite dans de grandes infortunes: & ce tems fâcheux étant paſſé, la Ville à ſept montagnes ſera détruite, & le juge redoutable jugera le Monde.

(*a*) La reſſemblance de la matiere m'oblige de mettre ici deux Oracles du moins auſſi faux & ridicules que les prétendues Propheties de Saint Malachie. L'un eſt la Roüe dite de Pie IV. parce qu'elle commence à ce Pape, que le Soleil & la Lune joints enſemble repréſentent, à ce qu'on prétend. Le Calice y eſt mis pour Pie V. le dragon, de la gueule duquel ſort un glaive eſt Gregoire XIII. & le Lion qui tient une Epée Sixte V. &c.

L'autre eſt l'Oracle Turc, contenu dans les paroles ſuivantes: „ Notre Empereur s'emparera du Royau-
„ me du Prince Idolatre & de la pomme rouge enfla-
„ mée, qu'il tiendra dans ſa puiſſance. Si la ſeptié-
„ me année (de ſon Regne) le glaive des Chrétiens ne
„ ſe leve (ou ne ſe tire) pas, il (notre Empereur) re-
„ gnera douze ans ſur eux. Il bâtira des maiſons, plan-
„ tera des vignes, murera ſes jardins, mettra des en-
„ fans au monde. Mais douze ans après qu'il ſe ſera
„ rendu maitre de la pomme, le glaive du Chrêtien
„ partant de la nue chaſſera le Turc & le reduira à l'ex-
„ trêmité dans toutes les parties du monde.

FACTUMS, ET ARRETS DU PARLEMENT DE PARIS,

Contre des Bergers ſorciers éxécutés depuis peu dans la Province de Brie.

AVIS AU LECTEUR.

COmme l'on a réveillé depuis peu la curioſité du public ſur ces ſortes de matieres, ceux qui aiment à en juger ſur des fondemens ſolides ſeront bien aiſes, qu'on leur communique les piéces ſuivantes, pleines de faits averés, qui ſont des preuves d'une nature à ne pouvoir être anneanties par nuls raiſonnemens, tout le monde ſachant d'ailleurs que les Parlemens de France, & en particulier celui de Paris, bien loin d'être ſuſpects de crédulité ſur ces matieres là, ne panchent que trop vers la negative. Les pieces de ce recueil, ſont.

Lettre (A) un Factum pour le Receveur de la Terre de Paci, en Brie, contre ſix priſonniers pour malefices & ſortileges, appellans d'une ſentence de mort rendue contre la plus part d'eux.

(B) Un autre Factum pour le même Receveur, & pour le Procureur fiſcal de la haute juſtice dudit Paci, contre deux Bergers, auſſi appellans de ſentence de mort.

(C) Autre Factum pour le Procureur fiſcal de la Chatellenie de Paci, contre deux autres Bergers, appellans de ſentence de mort.

(D) Arrêt du Parlement de Paris, contre les deux Bergers ſuſdits, qui en confirmation de la ſentence dont ils appelloient, furent pendus & brulés le 22. Decembre 1691.

(E) Requête au Roi par le Receveur de Paci, & au nom des habitans de tout le Païs, laquelle étoit ſignée de plus de deux cens perſonnes, contre les Bergers de la Province de Brie, tendant à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté d'établir des Commiſſaires pour informer contre eux, & faire le procès aux coupables.

L'on publie toutes ces Pieces ſur l'imprimé de Paris, à la reſerve de la Requête, & de celles des notes, qui ſont marquées par une ou pluſieurs étoiles, qui n'étoient qu'écrites à la main ſur les dits imprimés.

L'on a ajouté à tout cela un fait mémorable enregiſtré au Parlement de Poitiers, & rapporté par J. Bodin, Juriſconſulte François, dans le Traité qu'il a publié contre les ſorciers.

(*a*) Cette addition n'eſt pas du P. Meneſtrier.

(A)

FACTUM

Pour Euſtache Viſier, Receveur de la Terre & Chaſtellenie de (*) Paci, en Brie, intimé.

Contre Nicolas & Etienne Hocque, freres Bergers, Marie Hocque, leur Sœur, Enfans de défunt Pierre Hocque, auſſi Berger: Pierre Feurre dit Petit Pierre, Etienne Jardin, autres Bergers; & Louis Couaſnon, dit Bras de fer, ci-devant Berger, & à préſent Laboureur, demeurant à Courtois près de Sens, tous priſonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la ſentence contre eux rendue par le Juge dudit Paci, le 23. Janvier dernier 1688.

IL avoit déja été rendu une premiere ſentence en ladite haute Juſtice de Paci, le 2. Septembre 1687. confirmée par Arrêt de la Cour du 4. Octobre en ſuivant, par laquelle le dit Pierre Hocque fut condamné aux Galeres, où il eſt mort à la chaîne, ainſi qu'il ſera dit ci-après: Et par la même ſentence ayant été decerné Decret de priſe de corps contre les Enfans dudit Hocque, il s'eſt trouvé y avoir d'autres complices; & leur procès ayant été fait par le même juge de Paci, eſt intervenue ſentence dont eſt appel, par laquelle tous les appellans ſont condamnés à faire amande honorable; lesdits Nicolas Hocque, Jardin, Bras de fer & Petit-Pierre, à être pendus & brulés, ledit Etienne Hocque aux Galeres; & ladite Marie Hocque à aſſiſter à l'exécution.

Il y a preuve au procès que par empoiſonnement, impietés, ſacriléges, profanations, & autres maléfices, ledit défunt Pierre Hocque ci-devant Berger de l'intimé, ſes Enfans, & complices, lui ont fait mourir depuis la Saint Jean derniere 395. moutons, ſept Chevaux & onze Vaches, en haine de ce que l'intimé n'avoit pas voulu lui hauſſer ſes gages; & de ce que ledit intimé ayant trouvé lesdits Etienne & Marie Hocque lui volant ſes fruits, & ſur la reprimande qu'il leur en fit, ledit Etienne Hocque lui ayant dit des injures atroces, il lui avoit donné un coup d'une baguette qu'il tenoit en ſa main.

Lors du premier procès inſtruit contre ledit défunt

(*) Paci eſt ſitué près de Brie Comte Robert, a ſix lieues de Paris. Voyez la remarque (A) du 3. Factum.

l' Oracle Turc.

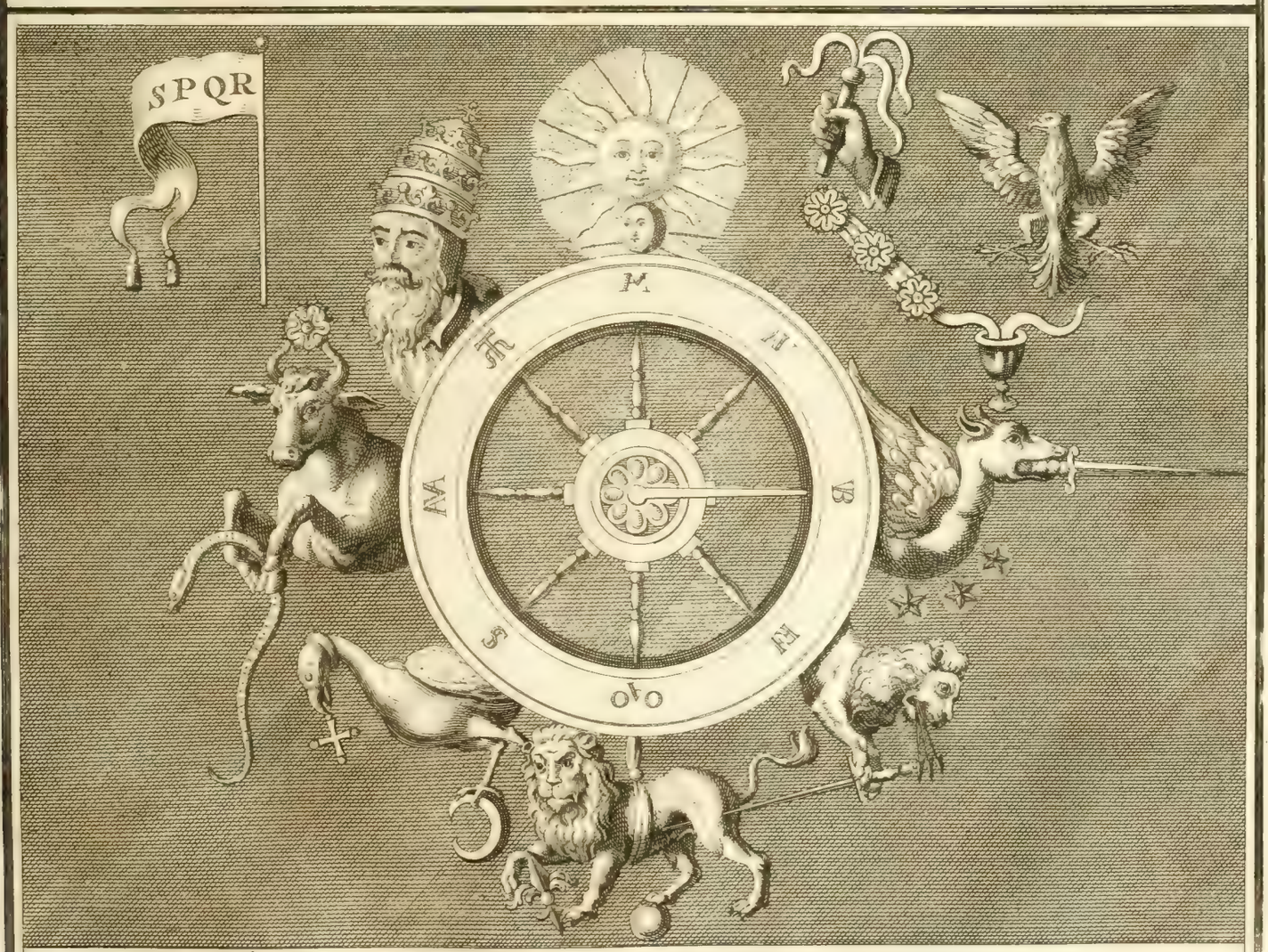

La Roue de pie IV.

ſunt Pierre Hocque, le juge de Paci croyant que la mortalité des beſtiaux de l'intimé, n'étoit arrivée que par des cauſes naturelles, & compoſitions de poiſons & de (*a*) Gognes, il ne l'avoit condamné qu'aux Galeres pour neuf ans par ſa ſuſdite ſentence.

Mais ce qui eſt arrivé depuis a découvert ces nouveaux Criminels & de nouveaux crimes beaucoup plus énormes, dont le public attend de la juſtice ordinaire de la Cour un châtiment qui ſervira d'exemple à tous les autres, aſſurera le repos & la fortune des Laboureurs, & même des Proprietaires des terres.

Ledit défunt Pierre Hocque ayant été attaché à la Chaîne en vertu de l'Arrêt confirmatif de ladite premiére ſentence, & l'intimé voyant que depuis ſa condamnation ſes Chevaux, Vaches, & Bêtes à laîne, continuoient de mourir, il trouva moyen de ſe ſervir de l'entremiſe du nommé Beatrix, autre forçat, qui étoit auſſi attaché à la même chaine proche dudit Hocque, pour l'exciter à faire ceſſer cette mortalité qui le ruïnoit totalement, n'ayant pas plutôt achepté d'autres beſtiaux, qu'il les perdoit; ce qui lui a cauſé depuis la Saint Jean derniére une perte de plus de trois mille cinq cens livres.

A quoi ledit Beatrix s'étant employé par l'eſperance de quelque récompenſe, & ayant fait connoître audit Hocque qu'il n'avoit plus rien à craindre, puiſqu'il étoit jugé; enfin preſſé par ledit Beatrix, il lui avoua, qu'il étoit vrai qu'il avoit mis un ſort d'empoiſonnement ſur les beſtiaux dudit Paci, qui devoit durer cinq ans; & lui dit qu'il n'y avoit que le dit Bras de fer, l'un des appellans, ou le nommé Courte Epée, auſſi Berger, qui puſſent le lever; & à la perſuaſion dudit Beatrix, offrit d'en prier l'un ou l'autre: mais ne ſachant écrire, il dicta une Lettre audit Beatrix, & l'adreſſa à ſon fils aîné Nicolas, qui eſt l'un des appellans, par laquelle il lui mandoit d'aller auſſitôt ſa lettre reçue au-lieu de Courtois près de Sens, prier de ſa part le dit Bras de fer de venir à Paci lever le dit ſort, ſans marquer au dit Bras de fer qui en étoit l'Auteur.

Cette Lettre fut portée au dit Bras de fer, dont l'Original, par lui reconnu, eſt au Greffe de la Cour; mais elle ne fut pas plutôt partie, que le dit Hocque faiſant réflexion ſur ce qu'il avoit fait, tomba dans une maniere de deſeſpoir, s'écriant, que ledit Beatrix lui avoit fait faire une choſe qui alloit être cauſe de ſa mort, laquelle il ne pouvoit éviter dès le moment que le dit Bras de fer commenceroit à lever le dit ſort; & ces paroles étoient accompagnées de clameurs & de contorſions ſi extraordinaires, qu'il ſouleva tous les forçats de la chaîne contre le dit Beatrix, qu'ils auroient aſſommé ſans le ſecours du Sieur de la Mothe, Capitaine du Château de (*b*) la Tournelle, & de ſes Gardes, qui les empêcherent: ce qu'ils ont depoſé au procès; & que le dit Hocque demeura dans le même deſeſpoir pendant cinq ou ſix jours, à la fin desquels il mourut, qui fut juſtement le tems que le dit Bras de fer commença de travailler à lever le dit ſort.

Sur quoi il eſt à remarquer, qu'encore qu'il eut promis à l'intimé de faire voir celui qui l'avoit mis, ignorant encore que ce fût le dit Hocque; cependant il auroit ſeulement levé celui qu'il trouva ſur les Chevaux & Vaches, diſant, que celui qui avoit mis le dit ſort n'étoit plus au monde, & qu'il étoit mort à ſix lieues de Paci, qui eſt juſtement la diſtance de Paris; que c'étoit une femme qui avoit cauſé ce deſordre, laquelle étoit auſſi morte à une lieue & demie dudit Paci. Et en effet il eſt juſtifié au procès, que la femme dudit Hocque avoit de plus contribué à ce malheur, en excitant le reſſentiment de ſon mari & de ſes Enfans contre l'intimé; & que cette femme étoit effectivement morte à une lieue & demie de Paci, où le dit Hocque s'étoit retiré.

Et comme la ſuite a fait connoître qu'il y avoit deux differens ſorts d'empoiſonnemens, l'un ſur les Chevaux & Vaches, & l'autre ſur les bêtes à laîne, & que les Enfans dudit Hocque n'étoient complices que du dernier, que même le dit Etienne Hocque étoit préſent dans la Bergerie avec ledit Bras de fer; c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle le dit Bras de fer refuſa de le lever.

Lors de l'interrogatoire dudit Bras de fer ſur la ſellette, les juges lui ayant demandé, ſi Hocque le Pere étoit mort à cauſe qu'il avoit levé le dit ſort mis ſur les Chevaux & Vaches? Il répondit que c'étoit ſa faute, de lui avoir écrit de le lever; & qu'il ſavoit bien ce qui lui en devoit arriver.

Qu'il n'avoit pas voulu lever l'autre ſort mis ſur les bêtes à laîne, parce qu'il avoit reconnu, que s'étoient les Enfans dudit Hocque & leurs Complices qui l'avoient mis.

Il eſt donc conſtant que Pierre Hocque eſt mort parce que le dit Bras de fer à levé le dit ſort d'empoiſonnement ſur les Chevaux & Vaches; & il eſt vrai auſſi, que depuis ce tems il n'eſt plus mort de Chevaux ni de Vaches à l'intimé: ce qui ſe trouve conforme à ce que Bras de fer avoit dit dès lors publiquement, qu'il répondoit des Chevaux & des Vaches; mais qu'à l'égard des Bêtes à laîne, il y avoit une charge particuliere ſur iceux bien plus difficile à lever; ce qu'il n'avoit pu faire, n'ayant pas voulu, dit-il, donner un billet ſigné de ſon ſang, ni faire mourir les Enfans comme le Pere, flattant l'intimé de l'eſperance qu'il reviendroit après les fêtes de Noël, & que durant ce tems il feroit une neuvaine par le moyen de laquelle il leveroit le dit ſort.

Mais on ne peut pas ſans horreur faire réflexion ſur les impietés, les ſacrileges, les profanations des choſes ſaintes, les paroles écrites ſur des billets mis ou col d'aucunes bêtes à laine de chaque eſpece, ſur les cérémonies, & ſur les adorations & ſacrifices au Démon, que fit le dit Bras de fer pour lever le dit ſort ſur les Chevaux & Vaches de l'intimé en préſence dudit Etienne Hocque, qui s'étoit enfermé avec lui dans l'Eſcurie & Vacherie, avec une Lanterne; ayant fermé les portes & bouché les fenêtres avec de la paille. Elles ſont mentionnées dans les depoſitions, recollemens, & confrontations des accuſés, & dans l'interrogatoire du jeune Hocque ſur la ſellette; l'on y verra même que le dit Bras de fer à ſon arrivée à Paci affectant de paroître homme de bien, dit à l'intimé, qu'il falloit que d'abord il allât faire dire une Meſſe à l'intention de Saint Cartos; ce qu'il fit innocemment, n'ayant appris que dans la ſuite toutes ces mauvaiſes pratiques, & que Cartos eſt le nom d'un Crapau, du venin duquel ils ſe ſervent dans leurs empoiſonnemens. Bras de fer eſt demeuré d'accord de tout, en diſant que c'eſt une intelligence particuliere qu'il a, ſurquoi le jeune Hocque lui a ſoutenu que c'étoit par des conférences qu'il avoit avec l'Eſprit, qui eſt un terme qu'ils ont parmi eux pour ne pas dire le Diable: & il en convient tacitement par ſes interrogatoires ſur la ſellette en diſant;

1. Que par des révélations ſecretes il avoit ſû où étoit la charge donnée aux Chevaux & Vaches, (dont en effet il n'avoit été rien marqué dans la Lettre que Hocque le Pere lui avoit écrite) y ayant preuve au procès, tant par la dépoſition de pluſieurs témoins, que par l'aveu dudit Bras de fer, que l'ayant trouvée il l'avoit brulée dans une bource qu'il mit au feu dans la cuiſine de l'Intimé.

2. Que par le ſang des Brebis mortes, & l'aſperſion de l'eau benîte ſur icelles, par ſes prieres & invocations, il avoit connu que c'étoit ledit défunt Hocque, ſes Enfans, & le Petit-Pierre, qui avoient compoſé la charge ſur les bêtes à laine, laquelle charge ils appel-

(*a*) Terme d'uſage entre eux.

(*b*) C'eſt le nom de la priſon où reſtent les forçats, qui ſont condamnés aux galeres, en attendant la Chaine.

pelloient entre eux le Beau-Ciel-Dieu, faiſant ſur cela un récit des ſacrileges, impietés & profanations qu'ils ont commiſes pour compoſer ladite charge d'empoiſonnement.

Il a dit que la fille de Hocque ſait tout ce qui a été fait, & où eſt la charge desdites bêtes à laine.

Que le dit défunt Hocque & le dit Jardin, l'un des condamnés, avoient conjointement donné une premiere charge ſur lesdits beſtiaux, nommée les neuf conjuremens, dont les deux Hocques freres ſont demeurés d'accord, & l'ont ſoutenu audit Jardin; & que ladite charge étant entre ſes mains il avoit continué de l'arroſer: par le moyen de quoi il avoit fait mourir pluſieurs bêtes à laine depuis la mort de Hocque, en jettant du vinaigre dans un pot où eſt la compoſition de cette charge, & que ſi les uns & les autres ne la levent pas, le dit Bras de fer a le pouvoir de retorquer contre eux le ſort qu'ils ont donné ſur les dites bêtes à laine.

A l'égard des deux Hocques freres, ils ſont demeurés d'accord qu'ils étoient préſens lorſque le défunt Hocque leur Pere & le Petit-Pierre firent la compoſition de ladite charge ſur les bêtes à laine; que c'eſt le dit Petit-Pierre qui a donné les billets mis au col d'aucunes deſdites bêtes. Le dit Petit-Pierre en eſt demeuré d'accord, & de toutes les impietés & ſacrileges qu'ils ont commiſes lors de la dite compoſition.

Hocque l'aîné particuliérement a ſoutenu audit Petit-Pierre, qu'il lui avoit dit s'être donné à l'Eſprit par un billet de ſon ſang; qu'il avoit partagé une hoſtie avec le dit Eſprit, laquelle il avoit priſe en communiant, & que toutes les fois qu'il alloit à la communion, il en retenoit quelque partie qu'il mettoit dans ſes compoſitions, par le moyen de quoi il avoit autant de pouvoir ſur les hommes que ſur les bêtes: qu'il avoit incité pluſieurs fois le dit Hocque d'en faire autant, & de parler à l'Eſprit, mais qu'il n'a pas voulu le faire.

Les deux Hocques freres ont ſoutenu à Jardin, que leur Pere lui avoit donné en garde ladite charge & billets, qu'ils les ont vû chez lui, & qu'il ne les a pas voulu rendre à leur défunte Mere, lui diſant, que cela les feroit brûler tous ſi la choſe étoit découverte.

Bras de fer lui ſoutint auſſi, que c'eſt lui qui a fait mourir les dits beſtiaux: auxquels témoignages on peut ajouter la mauvaiſe réputation dudit Jardin, les Livres & mémoires de ſacrileges & de Magie trouvés chez lui lorſqu'il fut arrêté, qu'il eſt demeuré d'accord d'avoir pratiqués. On y a trouvé de l'arſenic en quantité, du vert de gris, du ſublimé, de l'eau de chaux, des mouches cantarides, & pluſieurs autres drogues de pareille qualité, qui ſont au greffe de la Cour; & qui font bien juger qu'il ne les gardoit que pour en faire un mauvais uſage. En effet ils ſont convenus qu'il y avoit encore pluſieurs charges ſur divers troupeaux, & qu'il y en a peu dans la Brie, où il n'y en ait, dont ils font mourir telle quantité de Beſtiaux qu'ils veulent, & quand il leur plaît, en arrouſant plus ou moins les dites charges dans le tems qu'ils les veulent faire mourir, ayant avoué que celle de Paci eſt pour cinq ans, laquelle dure encore ſur les dites bêtes à laine, qui meurent journellement, faute par eux de l'avoir voulu ôter comme celles miſes ſur les Chevaux & Vaches, parce qu'il y alloit de la vie des coupables, & qu'il y en a telle qui dure juſques à dix ans.

Ainſi l'intimé n'eſt pas le ſeul qui reſſente les funeſtes effets des maléfices des Bergers: toutes les campagnes en ſont deſolées, & les meilleures fermes ruinées, non ſeulement dans la Brie (dont les Curés pourroient certifier que les Laboureurs y ſont dans une telle dépendance de leurs Bergers, qu'ils ſont forcés de les garder à telles conditions qu'ils veulent exiger; & que pluſieurs deſdits Bergers ſe ſont vantés d'avoir abuſé de pauvres veuves de Laboureurs par les mêmes Pratiques & menaces de les ruiner: dont tous les Laboureurs ſont aux pieds de la Cour pour lui demander juſtice, porteurs des certificats de leurs Curés, dont la probité eſt connue, qui atteſtent toutes ces vérités) mais même dans la Bourgogne, où eſt demeurant le dit Bras de fer, dont les plaintes ſont journellement portées à la Cour.

Elle verra par les Mémoires envoyés à M. l'Archevêque de Sens (qui ont été mis és mains de Mr. le Raporteur) & par les Lettres qui lui ont été écrites par des Curés de ſon Diocéſe, qu'ils ont auſſi des Bergers dont le dit Bras de fer, l'un des condamnés, eſt des premiers, qui non contens de faire mourir les Beſtiaux, portent auſſi leur audace juſques à faire mourir les perſonnes, dont ils cottent des effets & des circonſtances qui font horreur, & que l'avis de la priſe dudit Bras de fer a cauſé une telle joye dans le pays, que tous leurs habitans en auroient volontiers fait des feux de joye, s'ils n'avoient apprehendé ſon retour. Les mêmes Lettres parlent auſſi de l'inquiétude & de la peur des confidens dudit Bras de fer, & entre autres maléfices, ils l'accuſent d'être l'Auteur de la mort du nommé Brouard, arrivée depuis même le Mémoire dudit Sieur Archévêque donné à Mr. le Raporteur, dont s'il plaît à la Cour prendre la lecture, elle verra les horribles pratiques dont le dit Bras de fer s'eſt ſervi pour ſe défaire dudit Brouard, qu'il auroit cependant gueri pour de l'argent, comme il l'avoit promis, & même commencé, ſi le Curé dudit Brouard, auquel il en parla ſe voyant à l'extremité, ne lui avoit dit, qu'il ne pouvoit en conſcience avoir commerce avec cet homme, & ſe ſervir des moyens qu'il lui propoſoit.

Par ces raiſons & pluſieurs autres qui ſe trouveront dans le procès, l'Intimé eſpére de la juſtice de la Cour, que par un châtiment exemplaire des appellans, elle arreſtera le cours de ces criminelles pratiques, qui cauſent de ſi grands maux dans les Campagnes, & qu'elle lui adjugera les Concluſions par lui priſes au procès; ſe rapportant à Monſieur le Procureur-Général de pourſuivre les autres coupables qui ſont en grand nombre.

Monſieur Guillard Raporteur.

(B)

F A C T U M

Pour Euſtache Viſier, Receveur de la Terre & Seigneurie de Pacy en Brie, & le Procureur Fiſcal de la haute Juſtice du dit Paci, intimés.

Contre Nicolas & Etienne Hocque, Fréres, Bergers, Enfans de défunt Pierre Hocque, auſſi Berger: priſonniers és priſons de la Conciergerie du Palais, appellans d'une ſentence contre eux rendue par le Bailli du dit Paci le dernier Octobre 1689.

LA Cour verra dans ce procedé qu'il s'agit d'un crime public, & de délivrer toute la Province de Brie de l'eſclavage où elle eſt ſous la tyrannie des Bergers, par l'impunité de leurs maléfices, qui ſont parvenus à un tel point, qu'il n'y a preſque pas de fermier dans cette Province qui n'en ayent reſſenti les funeſtes effets, non ſeulement par la mort de leurs beſtiaux, mais même par celle des hommes, à la vie desquels ils commencent à attenter par les mêmes maléfices;

léfices ; & qu'il n'y peut-être remedié que par une punition exemplaire.

Le pére des Appellans avoit été berger de l'intimé ; auquel ayant fait mourir pour cinq à ſix mille Livres de chevaux, vaches, & moutons, par maléfices, charges & empoiſonnemens, en haine de ce qu'il l'avoit chaſſé pour ſa mauvaiſe vie ; l'intimé en rendit ſa plainte au Bailli du dit Paci : & bien que le dit Hocque fut coupable de crimes qui meritoient le feu, cependant par ſentence de la dite haute juſtice du 2. Septembre 1687. confirmée par Arreſt de la Cour du 4. Octobre en ſuivant, il ne fut condamné qu'aux galeres pour neuf ans, dans la croyance qu'on eut, qu'il n'avoit fait mourir les dit beſtiaux que par un poiſon que les dits bergers appellent des Gogues.

Le dit Hocque étant à la chaîne, il crut reparer ſa faute, & obtenir quelque grace en découvrant ſon ſecret & donnant les moyens de ſauver le reſte des beſtiaux de l'intimé. Il en fit confidence à un autre forçât, qui étoit attaché proche de lui, nommé Beatrix, & lui dit que ce n'étoit pas ſeulement par des gogues que les dits beſtiaux étoient morts, mais par un ſort & charge appellés entre les Bergers *charge d'empoiſonnement*, laquelle charge il dit pouvoir être levée, & offroit de le faire ; ce que ce forçât ayant declaré au Commandant de la Tournelle ; il exhorta le dit Hocque à executer ſa propoſition : mais ne le pouvant en perſonne parce qu'il étoit priſonnier, il fit entendre au dit Commandant, que la dite charge pouvoit être levée par le nommé Bras de fer, autre Berger, demeurant proche la Ville de Sens. Il lui écrivit ſans lui marquer qu'il en fut l'Auteur, & lui fit porter ſa Lettre par l'un de ſes dits fils, qui eſt le dit Nicolas Hocque, l'un des Appellans : ſur laquelle Lettre le dit Bras de fer étant venu au dit Paci, il entra dans les Ecuries ; & par des impietés, & ſacriléges execrables, il trouva effectivement le ſort & charge qui étoient ſur les chevaux & les vaches ; & l'ayant jetté au feu, en préſence de pluſieurs perſonnes, il témoigna incontinent y avoir grand régret, diſant, que l'Eſprit lui avoit revelé que c'étoit le dit Pierre Hocque qui avoit fait la dite charge ; & qu'à l'inſtant que lui Bras de fer avoit commencé de travailler à la lever, infailliblement le dit Pierre Hocque étoit mort, & qu'il y avoit encore une autre charge ſur les moutons, laquelle il ne voulut pas lever, par la raiſon que c'étoit les Enfans du dit Hocque qui l'avoient faite, leſquels mouroient auſſi à l'inſtant qu'il la leveroit.

En effet il a été juſtifié à la Cour, que dès l'inſtant que celui qui porta cette Lettre fut parti, le dit Pierre Hocque commença de s'en répentir, & de ſe tourmenter extraordinairement, diſant, que ſi le dit Bras de fer venoit lever cette charge, il appréhendoit de mourir à l'inſtant dès qu'il commenceroit d'y travailler : ce qui s'eſt trouvé véritable, puiſque le même jour, à la même heure, & au même moment que Bras de fer commença de prendre ſes meſures par des invocations Diaboliques, pour connoître & lever la charge qui étoit ſur les chevaux & les vaches, le dit Hocque, qui étoit d'une force & d'une vigueur extraordinaire, après avoir fait des cris & des hurlemens horribles, comme ſi on l'eut étranglé, mourut ſur le champ attaché à la chaîne.

Un évenement ſi ſurprenant donna lieu à une inſtruction nouvelle contre les Enfans du dit Hocque, & les nommés Jardin & le petit Pierre, autres bergers de Brie, impliquez dans le même crime, qui furent décretés : & ayant été arreſtés priſonniers, ils furent trouvés ſaiſis de caractéres & memoires manuſcrits pour faire & compoſer leurs charges d'empoiſonnemens pour faire mourir les beſtiaux, & pluſieurs autres ſacriléges, & impietez. Le dit Jardin fut auſſi trouvé ſaiſi d'un Livre manuſcrit contenant pluſieurs moyens de faire mourir des beſtiaux, d'attenter à la vie des hommes & à l'honneur des femmes, pluſieurs oraiſons à l'Eſprit, l'invocation de pluſieurs Démons, & un grand nombre de ſacriléges & impietés. Ce Livre eſt au greffe de la Cour, produit au premier procès des dits Hocques & Complices, leſquels dans l'inſtruction qui en fut faite en la dite haute juſtice de Paci, reconnurent préciſement avoir fait & compoſé en la préſence & à la priere du dit Pierre Hocque & de ſes dits Enfans, en leur demeure de la Ferme, appellée le Tronchet, dépendante du dit Paci, une charge d'empoiſonnement, appellée entre eux *le beau Ciel Dieu, avec des hoſties, excremens d'animaux, Arſenic, Eau benite, paroles, profanations, & autres maléfices mentionnés au procès.* Lequel ayant été amplement inſtruit par le juge du dit Paci, même contre le dit Bras de fer, qui ſe trouva le maître de cette abominable cabale, il intervint ſentence contre eux le 23. Janvier 1688. par laquelle les dits Bras de fer, Jardin, & le petit Pierre furent condamnés à faire amande honorable, & être enſuite pendus & brulés, & les deux fils & la fille de Hocque condamnés à un banniſſement perpetuel.

Cependant ſur l'appel, cette ſentence fut infirmée par Arreſt de la Cour du 12. Mars 1688 par lequel les dit Bras de fer, Jardin & petit Pierre furent ſeulement condamnés aux Galeres à perpetuité, & les Enfans de Hocque bannis pour neuf ans ; parce que les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la ſentence, l'avis paſſa au plus doux. S'il plaît à la Cour ſe faire repréſenter ſes regiſtres, elle en connoîtra la vérité ; & ceux des Meſſieurs qui étoient juges ſe pourront ſouvenir, que l'avis contraire étoit formé ſur ce qui fut allegué, qu'il n'y avoit point de loix qui prononcaſſent la condamnation de mort contre ceux qui faiſoient mourir des beſtiaux ; deſorte que cet Arreſt en ſauvant la vie à ces criminels, n'a point fait ceſſer les crimes ; au contraire il n'a fait qu'exciter la haine & la vengeance dans l'eſprit des dits Hocques & de leurs Complices contre l'intimé, comme il ſera expliqué ci-après : & c'eſt ſur quoi la Cour eſt très-humblement ſuppliée de donner ſon attention.

Elle obſervera, s'il lui plaît, que durant tout le tems de leur priſon & de l'Inſtruction de ce procès, qui a duré huit mois & ſix jours, il ne mourut aucuns beſtiaux à l'Intimé ; & qu'auſſitôt que les dits Hocques freres, & leur ſœur eurent été mis hors de la priſon, au lieu de s'abſenter, & garder leur ban, ils allerent dès le lendemain coucher au village de Chevry à un quart de lieue du dit Paci, chez le nommé Rude au pain leur couſin, où ils ſe retirerent quelques jours, & qu'à l'inſtant il mourut à l'Intimé un cheval ſous poil rouge de valeur de 150. livres par les mêmes maléfices & empoiſonnemens : voilà le premier chef de la nouvelle accuſation contre les Appellans.

Le ſecond eſt, de n'avoir pas gardé leur ban & banniſſement de neuf ans, porté par l'Arreſt du 12. Mars 1688. & au contraire d'être reſtés depuis ce tems juſques à leur empriſonnement aux environs du dit Paci.

Le troiſiéme eſt, que le 13. Mai au dit an 1688. la dite Hocque fille étant venue au dit Chevry, ils firent mourir une vache à l'Intimé, de valeur de quarante cinq livres, par les mêmes maléfices.

Le quatriéme eſt, que la fille Hocque & ſon jeune frere étant retournés au dit Chevry chez le dit Rude au pain, le vingt cinq Juillet de la dite année, où ils reſterent juſqu'au Jeudi 29. qu'ils s'en allerent, il mourut le dit jour Jeudi à l'Intimé, par le moyen des dits empoiſonnemens & charges, deux brebis, & le lendemain Vendredi, onze autres, & le Samedi en ſuivant un autre ; ce qui obligea l'Intimé d'envoyer le reſte de ſon troupeau chez ſon beau pére, où cette mortalité ceſſa auſſitôt. Tous leſquels faits ſont amplement juſtifiés par une information faite à la requeſte

de l'intimé, ſur laquelle il fut decreté contre les Appellans le deux Août en ſuivant 1688.

Le cinquiéme chef eſt, que les dits Hocques & leur ſœur étant révenus au mois d'Octobre au dit an 1688. au dit Chevry chez le même Rude au pain leur couſin, il mourut le même jour à l'Intimé un cheval ſous poil noir, de valeur de quarante écus, par la même charge, ſort & empoiſonnement.

Le ſixiéme eſt, qu'au mois d'Août dernier l'Intimé ayant pris à moitié un nouveau troupeau, le jeune Hocque & ſa Sœur, qui en eurent avis, vinrent le vingt trois Septembre en ſuivant au dit Chevry chez le dit Rude au pain, & que le lendemain de leur arrivée ils firent mourir de la même maniere une brebis & la nuit du Mardi au Mercredi en ſuivant deux autres; ce qui obligea l'Intimé de ſe défaire auſſitôt de ſon troupeau, & le renvoyer au nommé Bourdin, chez lequel cette mortalité ceſſa entierement; enſorte que l'Intimé a été obligé de renoncer à en avoir aucun.

Et le ſeptiéme eſt, que l'Intimé ayant fait arreſter priſonniers les dits Hocques, en vertu du Decret de priſe de corps decerné contre eux, le dit Etienne Hocque trouva les moyens de rompre ſes menottes & les fers qu'il avoit aux pieds, ſe précipita par les fenêtres du ſecond étage d'une tour dans laquelle il étoit priſonnier, de hauteur de quarante cinq pieds dans les foſſés du Château de Paci, par attentat à ſa vie, & pour éviter le ſupplice qu'il ſait avoir merité. Il ne put toutefois parvenir à ſon deſſein, à cauſe de l'eau qui étoit dans les foſſez, où il fut repris.

Tous ces nouveaux crimes joints aux impietés ſacrileges, profanations, maléfices, & autres, dont les dits Hocque ont été convaincus, & y ayant la néceſſité d'une punition exemplaire pour en arreſter le cours dans la Province de Brie, où tous les laboureurs gemiſſent depuis long-tems ſous la tyrannie des dits Bergers, qui en ont ruiné un nombre infini: étant de notorieté publique qu'ils ont fait mourir depuis trois ans pour plus de cent mille écus de beſtianx, ſans ce qui n'eſt pas connu; & que le ſeul fermier des Chartreux nommé Joigny, en perdit il y a trois ans pour quinze mille livres dans leur ferme de Brie, pour raiſon de quoi le dit fermier ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient ſervi, ils furent condamnés aux Galeres; & ayant trouvé par artifice les moyens d'en ſortir comme prétendus invalides, ils ne furent pas plutôt de retour au Païs l'année derniere, qu'ils recommencerent à faire mourir les beſtiaux du dit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leur plainte au Roi, il y eut un ordre expedié par Monſieur le Marquis de Croiſſy Secretaire d'Etat, au Prevot des Maréchaux, de les prendre morts ou vifs, ce qui ne ſe pût exécuter s'étant abſentés, & ne venant que par échappée chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices: à ces conſiderations dis-je, & vû la conviction des dits Hocque, les juges qui ont aſſiſté à leur jugement, ſont obligés à les condamner de faire amande honorable, à être enſuite pendus & étranglés, & leurs corps expoſés aux fourches patibulaires du dit Paci, préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de leurs Complices, & les obliger de déclarer en quel lieu ſont les charges d'empoiſonnement, en outre à trois cens livres de dommages & interêts envers l'Intimé & aux dépens.

De laquelle ſentence l'Intimé eſpére la confirmation, d'autant plus que les premiers juges ont en cela ſuivi & ſe ſont conformés à la juriſprudence d'un grand nombre d'Arreſts, qu'elle a ci-devant rendus ſur ſemblables maléfices & empoiſonnemens de beſtiaux, dont les anciens Regiſtres de la Cour ſont remplis.

Par un Arreſt de la Cour du dix Juin 1551. il paroît que Jeanne Maréchal fut condamnée à être pendue & brulée, pour ſemblables delits & maléfices.

Par autre Arreſt du 20. Mai 1585. Simonne Regnault pour ſorcellerie fut pendue & brulée.

Par autre Arreſt du ſept Septembre 1585. Antoine Carron pour ſortilége fut pendu & brulé.

Par autre Arreſt du quatorze du dit mois, François Geſſeaume fut auſſi pendue & brulée pour même crime.

Par autre Arreſt du quatorze Août 1601. Nicolas Guillaume fut condamné à faire amande honorable, & etre pendu & brulé.

Et par autre Arreſt du 18. Août 1602. Jeanne Rolland fut condamnée au même ſupplice pour ſemblables maléfices ſans compter les autres Arreſts ſur même matiére dont les Regiſtres de la dite Cour ſont remplis.

Outre leſquels l'Intimé juſtifie, qu'en l'année 1684. le nommé Morreau, Berger de la Cour de Senlis appartenant à Monſieur le Preſident de la Barroire, ayant éte accuſé de ſemblables maléfices & Empoiſonnemens de Beſtiaux, & ſon procès lui ayant été fait par Meſſieurs les Commiſſaires à ce Deputés, il fut par leur jugement du .... condamné à faire amande honorable, à être pendu & brulé, & le jugement fut executé.

Ce qui fait voir que le juge de Paci avoit par ſa premiere ſentence contre le dit Hocque Pére, rendu un jugement trop doux, puiſqu'il étoit convaincu de crimes plus énormes que tous ceux qui ont paru juſques ici.

Monſieur Hervé Rapporteur.

(C)

FACTUM

Pour le Procureur Fiſcal de la Châtellenie de Paci en Brie Intimé & de ſon Chef appellant.

Contre Pierre Briaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, priſonniers en la Conciergerie du Palais, Appellans de la ſentence contre eux rendue par le Bailli du dit Paci le 26. Octobre 1691.

PAr la ſentence dont eſt Appel les dits Briaule & Lavaux, convaincus d'impietés, ſacriléges, profanations & maléfices, & par le moyen d'iceux d'avoir fait mourir de deſſein premedité deux chevaux & quarante ſix moutons appartenans au Seigneur du dit Paci ont été condamnés à faire amande honorable, ce fait, à être pendus & étranglés dans la principale place du dit Paci, & leurs corps jettés au feu, préalablement appliqués à la queſtion.

L'Intimé oſe dire que cette condamnation eſt trop douce, pour l'énormité & la conſéquence de ces crimes, qui ſont devenus ſi communs dans toute la Brie, qu'il n'y a pas une Province plus malheureuſe. Elle attend en cette occaſion un effet éclatant de la juſtice de la Cour, pour la délivrer une bonne fois de l'eſclavage où elle eſt, ſous la tyrannie d'une Caballe de Bergers, qui y ont depuis peu d'années fait mourir pour plus de cent mille écus de beſtiaux, cauſé par ce moyen la ruine actuelle d'un grand nombre de fermiers, & porté leur cruauté juſques à attenter à la vie des hommes, qu'ils reduiſent à un état languiſſant, dont ils ne peuvent guérir.

Le Seigneur de Paci a reſſenti les plus cruels effets de leurs maléfices: il avoit ci-devant pour Receveur Euſtache Viſier, dont le Berger nommé Hocque, qu'il avoit chaſſé pour ſes friponeries, lui a fait mourir pendant trois ans pour plus de 8000. livres de chevaux, vaches & moutons; le principal revenu de cette terre conſiſtant en pâturages.

Lors

Lors du procès ci-devant jugé contre le dit Hocque (*a*), l'on avoit cru d'abord qu'il ne s'étoit servi que de gogues & autres voyes naturelles pour faire mourir les beſtiaux; & c'eſt pour cela qu'il fut ſeulement condamné aux Galéres, par ſentence confirmée par arreſt. Mais ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite a bien fait connoître le contraire; parce que l'on a veu, que depuis ſa condamnation la mortalité ne ceſſoit point ſur les beſtiaux du dit Viſier, dont la cauſe s'eſt découverte par des voyes ſurprenantes, & comme par un effet de la juſtice de Dieu.

Hocque étant à la chaîne avoit pour camarade un autre forçat, attaché proche de lui, nommé Beatrix, homme d'eſprit, avec lequel il bûvoit ordinairement. Beatrix le faiſant raiſonner ſur les moyens dont il s'étoit ſervi pour faire mourir un ſi grand nombre de beſtiaux, tira de lui dans le vin un aveu ingenu de tout le myſtére, qui eſt, qu'il ſe ſervoit d'une charge d'empoiſonnement, appellée entre eux, *les neuf conjuremens*, laquelle ſubſiſtoit toujours. Il lui dit que c'étoit une choſe en uſage parmi tous les Bergers de Brie; lui expliqua même de quelle maniere cette charge étoit compoſée. Beatrix croyant que c'étoit une occaſion de faire un ſervice conſiderable au dit Sieur de Paci, & qu'il en pourroit tirer quelque recompenſe, en avertit le Commandant de la Tournelle; & ayant encore fait boire le dit Hocque, lui conſeilla de faire lever cette charge, qui cauſoit un mal, dont il ne pouvoit tirer aucun profit; ce que celui-ci lui dit ne pouvoir faire en l'état où il étoit: mais qu'il avoit un amis nommé Bras de fer, demeurant proche de Sens en Bourgogne, qui en ſavoit les moyens, & auquel, à la perſuaſion de Beatrix, il écrivit une Lettre, qu'il adreſſa à Nicolas Hocque ſon fils, lui mandant de ſe tranſporter chez Bras de fer, & lui défendant de lui dire que ce fut lui qui avoit fait cette charge, ni l'état où il étoit. Cette Lettre étant partie, & les fumées du vin paſſées, Hocque fit réflexion ſur ce qu'il avoit fait, & commença à ſe tourmenter, fit des hurlemens, & ſe plaignit d'une maniere étrange, diſant que Beatrix l'avoit ſurpris, qu'il ſeroit cauſe de ſa mort, & qu'il falloit qu'il mourut à l'inſtant que Bras de fer leveroit la charge à Paci. Il ſe jetta ſur Beatrix qu'il vouloit étrangler, & excita même les autres forçâts contre lui par la pitié qu'ils avoient du deſeſpoir de Hocque, enſorte qu'il fallut que le Commandant de la Tournelle vint avec ſes gardes les armes à la main pour appaiſer ce déſordre, & qu'il tirât le dit Beatrix de leurs mains.

En effet Bras de fer à ſon arrivée à Paci étant entré dans les écuries, & par des figures & des impietés execrables ayant trouvé effectivement la charge d'empoiſonnement, qui étoit ſur les chevaux & ſur les vaches, la jetta au feu en préſence du dit Viſier & de ſes domeſtiques: mais à l'inſtant il témoigna y avoir grand regret, parce que l'Eſprit lui avoit revelé, que c'étoit Hocque qui avoit fait la dite charge (*b*), & qu'il étoit mort à ſix lieues du dit Paci dans le tems qu'il l'avoit levée, ſans ſavoir qu'il fut à Paris, ni en priſon. Cela ſe trouva véritable, tant par l'information faite par le Commiſſaire le Marié, au Château de la Tournelle, que celle faite par le juge de Paci ſur les lieux, qu'au même jour & à la même heure que Bras de fer avoit commencé à lever la dite charge, Hocque, qui étoit un homme des plus forts & des plus robuſtes, étoit mort en un inſtant dans des convulſions étranges, & ſe tourmentant comme un poſſedé, ſans avoir voulu entendre parler de Dieu, ni de confeſſion: ce qui fait voir ſenſiblement qu'il y a quelque choſe de ſurnaturel dans les maléfices de ces Bergers.

Si la Cour déſire s'éclaircir de ce fait concernant l'étrange mort de Hocque, elle en trouvera la preuve dans ſon Greffe, avec le procès qui a été depuis fait tant au dit Bras de fer, qu'aux Enfans du dit Hocque, & aux nommés petit Pierre & Jardin Bergers trouvés complices.

Ce qui donna lieu à ce ſecond procès, c'eſt que le dit Bras de fer, après avoir levé la charge qui étoit ſur les chevaux & ſur les vaches du dit Viſier, s'étant mis en devoir de lever celle qui étoit ſur les moutons, & ayant connu qu'elle avoit été faite par les Enfans du dit Hocque refuſa de la lever, en diſant qu'il ne les vouloit pas faire mourir.

En effet ayant été decretés & arreſtés, ils furent convaincus d'avoir fait la dite charge: & lorſque le dit Jardin & petit Pierre, chargés par leurs interrogatoires, furent auſſi arreſtés, on les trouva ſaiſis de caractéres & mémoires manuſcrits pour faire & compoſer des charges d'empoiſonnement, & Jardin fut encore trouvé ſaiſi d'un livre manuſcrit contenant pluſieurs moyens de faire mourir les dits beſtiaux, d'attenter à la vie des hommes, & à l'honneur des femmes, pluſieurs oraiſons à l'Eſprit, l'invocation de pluſieurs Démons, & un grand nombre d'autres impietés. Ce livre eſt au Greffe de la Cour. Par les interrogatoires des abuſés, ils reconnurent *avoir fait & compoſé cette charge d'empoiſonnement ſur les Moutons, appellée entre eux, le beau Ciel Dieu avec des hoſties, des excremens d'animaux, d'avoir écrit avec du ſang des mêmes animaux, mêlé d'eau bénite, les paroles & profanations mentionnées au procés.* Et comme Bras de fer ſe trouva le maître de cette abominable Caballe, il intervint ſentence contre eux tous le 13. Janvier 1688. par laquelle les dits Bras de fer, Jardin, & le petit Pierre furent condamnés à être pendus & brulés, les deux fils & la fille de Hocque condamnés au banniſſement perpetuel. Cependant ſur l'Appel, cette ſentence fut infirmée par Arreſt de la Cour du 12. Mars en ſuivant, par lequel les dits (*c*) Bras de fer, Jardin & pe-

(*a*) Du tems du premier procès, comme les juges objectoient, que la mort de ces beſtiaux procedoit de cauſes naturelles, que cela ſe faiſoit peut-être en arroſant les herbes de quelque portion, poiſon & choſes ſemblables, on leur répondoit que cela étant, il faudroit que les autres Beſtiaux qui paîtroient la même herbe, ou qui féroient uſage des mêmes choſes qui cauſent la mort à ceux-ci, mouruſſent pareillement. Cependant l'effet y eſt contraire, ayant mis des beſtiaux appartenant à d'autres avec ceux du dit Viſier, qui pourtant n'ont reçu aucun mal ni dommages des mêmes Eſtables, pâtures, & autres choſes communes tant aux uns qu'aux autres.

Monſieur le Févre à raconté à Mr. . . que les beſtiaux de Viſier ſon receveur periſſant ainſi; & voyant ſon troupeau de quatre cent beſtes reduit à cent ſoixante, il lui dit, de les vendre à un autre fermier; ce qu'il fit. Néanmoins la mortalité ne ceſſa pas; & il en mourut toujours de même, quoique le troupeau fut chez cet autre fermier. Pendant ce tems-là le beau pére de Viſier fut voir ſon gendre, de qui ayant appris ce dé aître, & étant retourné chez ſoi; comme il ſe plaignoit à ſon Berger que cela alloit ruiner ſon gendre; ce Berger lui dit, que cela venoit de ce que ces beſtes n'avoient pas été payées, & que le ſort auroit ſon effet, tant que Viſier ne ſeroit pas rembourſé du prix de la vente, étant toujours cenſées lui appartenir juſques là; qu'ils engageaſſent ce fermier acheteur à leur en livrer l'argent, & lui promiſſent plutôt de le dedommager & le ſatisfaire ſi la mortalité continuoit & qu'il en ſouffrit; & qu'alors il n'en mourroit plus. Ils ſuivirent ce conſeil, & il arriva ce que le dit Berger avoit dit.

(*b*) Paci eſt ſitué près de Brie Comte Robert, à ſix lieues de Paris.

(*c*) Voici la fin de ce Bras de fer, telle que Monſieur le F... l'a contée, & qu'il avoit ſue par le moyen du nommé Beatrix, Sergeant au Châtelet. Ce Beatrix avoit été tranſporté aux Iſles avec d'autres Galériens: où ayant gueri de la fiévre un Patron qu'il ſervoit, par le moyen d'une herbe qu'il connoiſſoit, il demanda & obtint pour recompenſe, d'être chargé ſur ſon vaiſſeau quand il feroit voile en France comme un de ſes gens, dans l'eſperance de faire confirmer ici ſon retour par amis. Enſuite il vint trouver Mr. le F... & lui rapporta, que Bras de fer avoit fini de la façon que je vais dire. Un ordre du Roi portoit que tous les Galériens qui ne pourroient ſervir ſur les Galéres, étant invalides, ſeroient portés dans les Iſles. On en avoit embarqué environ cent ou quatre vingt, entre leſquels étoient Beatrix, le dit Bras de fer & Jardin, ou petit Pierre. (Mr. le F. qui nommoit Jardin, ne l'a pu aſſurer poſitivement, ne s'en ſouvenant pas bien. Par cette Requeſte, ci jointe (cottée E) laquelle fut préſentée au nom des habitans de tout le pays, & qui étoit ſignée de plus de deux cens perſonnes du lieu, dont l'effet fut un ordre de rendre juſtice; par cette Requeſte, dis-je, il ſemble que ce doive être petit Pierre.) Or entre ces deux for-

petit Pierre furent ſeulement condamnés aux Galéres à perpetuité, & les trois Enfans de Hocque bannis pour neuf ans, parce que les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la ſentence, l'avis paſſa au plus doux.

Mais cet Arreſt en ſauvant la vie aux criminels ne fit pas ceſſer les crimes; au contraire il ne ſervit qu'à exciter la haine des Enfans du dit Hocque & de leurs Complices contre le dit Viſier, comme il a paru dans la ſuite.

Pendant le cours de ce Procès, qui dura huit mois, il ne mourut aucuns beſtiaux au dit Viſier; mais auſſitôt que les dits Hocques furent ſortis de priſon, au lieu de garder leur ban, ils allerent dès le lendemain coucher au village de Chevry, proche de Paci, chez un de leurs parens, & ayant arroſé la charge avec du vinaigre, la mortalité recommença, & dès la même nuit il en mourut huit moutons. Viſier voyant que cela continuoit, il envoya ſon troupeau chez ſon Beaupére, ou la mortalité ceſſa auſſitôt: mais ayant pris depuis un troupeau à moitié du nommé Bourdin, pour faire valoir ſes pâturages, les dits Hocques n'en eurent pas plutôt avis qu'ils revinrent au dit Chevry, & à leur arrivée il mourut une brebis, & la nuit ſuivante deux autres, ce qui obligea le dit Viſier de ſe defaire encore de ce troupeau, & de le renvoyer au dit Bourdin, qui ne perdit plus rien.

Cette récidive, jointe à ce que les dits Hocques ne gardoient point leur ban, obligea le dit Viſier d'entreprendre un troiſiéme procès contre eux. Il les fit remettre dans les priſons de Paci, d'où Etienne Hocque, l'un d'iceux, voulant ſe ſauver, trouva les moyens de rompre ſes fers, & ſe précipita par les fenêtres du troiſiéme étage d'une tour dans les foſſés du Château par attentât à ſa vie, & pour éviter le ſupplice qu'il meritoit: à quoi cependant il ne put parvenir, à cauſe de l'eau qui étoit dans les foſſés. Il fut repris, & leur procès leur ayant été fait, ils furent par ſentence du dit Paci du dernier Octobre 1689. condamnés à mort, préalablement appliqués à la queſtion, pour avoir connoiſſance de leurs complices.

Mais la Cour ſur l'Appel, par un effet de ſa clemence, infirmant encore la dite ſentence, condamna ſeulement les deux Hocques freres aux Galéres, & leur Sœur à un banniſſement perpetuel.

Cependant cette clemence à leur ſauver la vie n'a ſervi qu'à endurcir d'autres Bergers de la même Cabale dans des crimes qui ne ceſſeront jamais que par une punition exemplaire; puiſqu'ils n'ont pas laiſſé de continuer leurs maléfices contre le dit Viſier, ſoit pour vanger leurs camarades, ou pour tirer de l'argent de lui; enſorte qu'il en a été entierement ruiné & obligé de quitter la recette du dit Paci, laquelle eſt depuis tombée dans un tel décri, & les terres dans un ſi mauvais état, que le Sieur le Févre Sécretaire du Roi, Seigneur de la dite terre, n'ayant pu trouver de fermiers, a été obligé après pluſieurs publications, de la faire valoir par ſes mains, & d'accepter vingt deux chevaux pour la faire cultiver & marner, afin de la rétablir, 40. vaches, 400. moutons, & les autres beſtiaux néceſſaires, qui eſt une dépenſe de dix mille livres au moins.

Mais comme il y avoit encore pluſieurs Bergers dans ſon voiſinage de la Cabale des dits Hocques, *notamment le dit Pierre Biaule, l'un des Appellans, dont la Mére a épouſé en ſecondes nôces le frére de défunt Hocque*; il n'a pas été long-tems ſans reſſentir lui-même les effets de leurs maléfices, ayant perdu en peu de jours les deux plus beaux de ſes chevaux & 46. moutons, qui ſont morts de la même maniere que ceux du dit Viſier. Cette mortalité ayant avec juſte raiſon fait craindre pour le reſte; le Procureur Fiſcal de la dite haute juſtice s'eſt trouvé obligé d'en faire informer à ſa requeſte par le Bailli du dit Paci, & même de faire viſiter les beſtiaux morts & mourans; & par l'information le dit Biaule, berger du nommé Ruelle fermier à Coſſigni joignant Paci, s'étant trouvé (*a*) chargé, il fut decreté en priſe de corps & conſtitué Priſonnier.

Dans l'inſtruction & par l'interrogatoire prêté par le dit Biaule, Medard Lavaux, autre berger de Brie l'un des Appellans, s'étant trouvé complice de ces maléfices, il fut auſſi decreté & empriſonné. On les trouva ſaiſis de livres & mémoires déteſtables, & l'un & l'autre par leurs interrogatoires & confrontations ayant été obligés par la force de la vérité de demeurer d'accord du fait, & que ce ſont eux-mêmes qui ont fait mourir les dits beſtiaux par le moyen des charges d'empoiſonnemens qu'ils ont compoſées, leur procès à été inſtruit & jugé par la ſentence dont eſt Appel.

Dans ce procès la Cour connoîtra beaucoup mieux que dans les précedens, l'énormité du crime dont il s'agit, qui renferme des impietés, des ſacriléges, des abominations execrables, & des vols domeſtiques; & la neceſſité qu'il y a de les punir d'une peine exemplaire, ſuivant la rigueur des loix & aux termes des Arreſts rendus en pareil cas, qui ſe ſont trouvés dans ces Regiſtres: étant très certain qu'il n'y aura jamais que l'horreur du ſupplice qui puiſſe faire ceſſer une telle deſolation, dont la Brie eſt plus affligée que n'a jamais été aucune Province du Royaume, n'y ayant perſonne qui n'en ait reſſenti les funeſtes effets. Car encore que le dit Viſier ait perdu lui ſeul pour plus de 8000. livres de beſtiaux, il s'en eſt cependant trouvé qui en ont perdu davantage. Le ſeul fermier des Chartreux, nommé Joigni en perdit il y a trois ou quatre ans pour 15000. livres dans leur ferme de Brie: pour raiſon de quoi le dit Joigny ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient ſervi, ils furent condamnés aux Galéres. Mais ayant trouvé le moyen d'en ſortir comme prétendus Invalides, ils ne furent pas plutôt de retour au pays, qu'ils recommencerent à faire mourir les beſtiaux du dit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leurs plaintes au Roi, il y eut un ordre expedié par Mr. le Marquis de Croiſſy (*b*), Sécretaire d'Etat, au Prévôt des Maréchaux de les prendre morts ou vifs, ce qui ne ſe put executer s'étant abſentés. Ils ne laiſſerent pas de venir de tems en tems chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices avec eux, enſorte que le dit Joigny a perdu dans cette ferme des Chartreux plus de vingt mille livres de bien. Une infinité d'autres

ciers il ſe trouva un autre Galérien Chirurgien de profeſſion; qui les entendit comploter entre eux d'arrêter le vaiſſeau pour obliger le Capitaine de les mettre à terre. Cela arriva en effet, deſorte qu'ils ne bougerent point de l'endroit pendant ſept jours, dont le Capitaine craignant que les vivres ne vinſſent à manquer, il retrancha un repas. Ces deux ſorciers non contens de leur portion arrachoient le pain des mains à ce pauvre Chirurgien; qui dit ſur cela à un des officiers du navire, qu'il avoit une choſe importante à dénoncer au Capitaine. Il lui découvrit donc tout le complot qu'avoient fait ces Bergers: ſurquoi il commanda de les battre: ce qui fut executé rudement; & de maniere que les ſorciers n'en pouvant plus crierent merci, promettant de faire partir la barque incontinent. On ne les eut pas plutôt laiſſé, que Bras de fer tournant ſeulement une petite pierette qui étoit à ſes pieds, la barque partit. Cependant Bras de fer avoit été ſi bien étrillé, qu'il devint extrêmement malade des coups qu'il avoit reçus; ſi bien, qu'il mourut & qu'au bout de trois jours on fut obligé de le jetter dans la Mer: ce qui ſe fit vers le détroit de Gibraltar. Beatrix avoit été témoin oculaire de ce recit qu'il faiſoit: néanmoins Monſieur le Févre pour s'en aſſurer davantage, en écrivit à ce Capitaine, & à un Religieux Cordelier, (nommé Antoine) qui étoit Confeſſeur dans cette Barque, & qui plus eſt à Monſieur de Montmort Intendant de Marſeille, qui tous confirmerent par leur réponſe la vérité de cette hiſtoire.

(*a*) *Vide* la depoſition de Pierre le Cointre, premier témoin de l'information du 30. Juillet 1691. auquel Biaule dit, qu'il feroit mourir les chevaux & beſtiaux de Paci, & que s'il le diſoit, il le feroit mourir lui-même.

(*b*) La terre de Croiſſy, qui eſt de plus de 6000. livres de revenu, eſt de même auſſi en Brie.

tres fermiers ont été totalement ruinés; les proprietaires contraints de faire valoir leurs terres par leurs mains; & ceux qui n'en ont pas le moyen, reduits à la néceſſité de les laiſſer incultes (*a*) y ayant telle terre dans la Brie qui eſt en friche depuis trois ans.

L'Intimé pourroit citer pluſieurs autres exemples, même tous récens, de la perfidie des dits Bergers, dont la Cour pourra être informée à l'occaſion de ce procès, dans lequel il a pris un ſoin tout particulier de découvrir non ſeulement la qualité de toutes ces charges d'empoiſonnemens, les ſacriléges & impietés qui s'y commettent, & la maniere dont ces Bergers s'en ſervent; mais même les motifs d'utilité pour leſquels ils s'abandonnent à ces ſortes d'abominations.

Il a découvert par les interrogatoires (*b*) des Appellans, par les dépoſitions des témoins, & par les memoires dont les dits Appellans ont été trouvés ſaiſis; qu'il y a peu de troupeaux dans la Brie, ſur leſquels les dits Bergers n'ayent mis des charges d'empoiſonnement pour s'en ſervir à faire mourir les beſtiaux, quand il leur plaît; leſquelles charges ne peuvent être levées qu'il n'en coute la vie à ceux qui les mettent, comme il eſt arrivé au dit Hocque. C'eſt pourquoi ils ne ſont plus les maîtres de les lever, mais ſeulement de faire mourir les beſtes quand il leur plaît, en les arroſant de vinaigre plus ou moins, ſelon la quantité des beſtiaux qu'ils veulent faire mourir.

Que les Bergers qui ne veulent pas entrer dans ce déteſtable commerce ſont expoſés à leur fureur, en ce qu'ils complotent entre eux de faire mourir tous les beſtiaux qui ſont à leur garde; qu'ils leur font une guerre continuelle pour les obliger de quitter la Province, afin de mettre en leur place des Bergers leurs affidés, tirer de l'argent des fermiers, où échanger avec les dits Bergers les meilleurs moutons de leurs troupeaux contre des beſtes maigres & gaſtées, pour profiter ſur iceux, qui eſt encore un autre abus introduit parmi eux, qui ſera expliqué dans ſon ordre.

Il eſt juſtifié au procès, que Biaule voulant ſe vanger contre le dit Sieur de Paci de la mort de Hocque & par même moyen tirer beaucoup d'argent de lui, & n'étant pas encore aſſez habile pour compoſer une charge ſur les beſtiaux pour les faire mourir, avoit ſollicité durant près d'un mois le dit Lavaux, qu'il ſavoit y avoir plus d'expérience que lui, pour l'obliger de la compoſer; que pour cela il l'alla trouver chez le nommé Lucie, ſon Maître, proche de Tournan, & l'attira dans un cabaret, où il fit beaucoup de dépenſe avec lui, dans l'eſperance qu'ayant mis cette charge ſur les beſtiaux du dit Sieur de Paci, ils tireroient de notables ſommes de lui ſous prétexte de la lever, & pour obliger le dit Sieur de Paci de prendre le dit Lavaux à ſon ſervice. C'étoit leur deſſein, afin de ſe rendre les Maîtres de ſon troupeau: enfin après pluſieurs débauches, le dit Biaule avoit obligé Lavaux à faire cette charge un peu avant la Saint Jean derniere, qui eſt le tems auquel ils ont commencé à faire mourir les chevaux & les moutons du dit Sieur de Paci.

Les accuſés conviennent de tout ce complot par leurs interrogatoires, & par les procés verbaux de confrontation de l'un à l'autre, & que c'eſt la charge des *neuf conjuremens* qu'ils ont miſe ſur les dits Chevaux & autres beſtiaux par le moyen de laquelle ils les ont fait mourir.

Ils conviennent encore, que les deux charges par eux faites ſur les chevaux, les vaches & les moutons de Paci ſont compoſées *du ſang & de la fiente des animaux, de l'eau benîte, & du Pain Beni de cinq Paroiſſes, notamment de celle où eſt le troupeau, d'un morceau de la ſainte Hoſtie qu'ils retiennent à la Communion, de Crapaux, Couleuvres & Chenilles; qu'ils mettent le tout dans un pot de terre neuf acheté ſans marchander, dans lequel ils mettent encore pluſieurs billets, ſur leſquels ils écrivent avec du ſang des animaux mêlé d'eau benite, les paroles dont les Prêtres ſe ſervent pour la conſecration, & autres paroles les plus ſaintes de l'Evangile de ſaint Jean.*

Et dans les derniers interrogatoires en confrontation de l'un à l'autre preſſés de la vérité, ayant demandé pardon, *ils ont declaré, qu'ils avoient mis les dites charges ſur les beſteaux de Paci dans deux pots differens, l'une ſur les chevaux & ſur les vaches, qu'ils ont enterrée ſur la route par laquelle paſſent les cinq voitures qui charient la Marne, proche l'allée appellée du jeu de Paume, vers la barriere; & l'autre ſur le troupeau de moutons, qu'ils ont auſſi enterrée dans l'avenue de la baſſecourt, vers le pillier du Carcan, proche le chemin qui va de Brie à Tournan; que c'eſt Lavaux qui a compoſé les dites charges à la priere de Biaule, & que c'eſt lui Biaule, qui les a gouvernées, & a fait mourir les deux chevaux & 46. moutons, en les arroſant de vinaigre.*

Mais ils n'ont oſé convenir d'un fait qui s'eſt trouvé dans les mémoires dont ils étoient ſaiſis, pour la compoſition de ces charges, qui eſt, qu'avant que de les faire, *il faut qu'ils renoncent à Dieu, & à leur ſalut, qu'ils faſſent l'adoration au Démon, & conſentent à leur damnation.* Ces mémoires écrits de la main de Biaule ſont au procès.

Le juge de Paci leur a demandé préciſement l'endroit où étoient ces deux charges pour les faire lever: ils s'en ſont excuſés, en diſant, que ſi on les levoit, ils mourroient tous deux à l'inſtant, comme a fait Hocque lorſque Bras de fer leva la charge qu'il avoit miſe ſur les beſtiaux de Viſier, Receveur dudit Paci; *& c'eſt pour cette raiſon qu'ils ont été condamnés à la queſtion préalable*

Deſorte que la Cour voit, que les dits Biaule & Lavaux (*c*) ſont tous deux également coupables; puis qu'ils ſont tous deux demeurés d'accord d'avoir par cette abominable pratique fait mourir les dits Chevaux & beſtiaux de propos deliberé, & que ces charges n'étoient à autre fin.

L'on n'entre point dans la queſtion de ſavoir, s'ils les font mourir par ſort, par magie, maléfice, poiſon, ou autrement; *il ſuffit, que les accuſés conviennent tous deux que de concert & de propos deliberé ils ont compoſé les dites charges, & fait mourir par le moyen d'icelles les chevaux, & beſtiaux de Paci, pour les rendre coupables de mort, ſuivant les ordonnances & la juriſprudence des Arrêts de la Cour:* d'autant plus, que c'eſt un crime public dans toute la Brie, qui ne ceſſera jamais que par une punition exemplaire.

Que ce ſoit par maléfice, poiſon, & autres moyens illicites, l'on n'en peut pas douter, les Mémoires & Caracteres dont ils ſe ſont trouvés ſaiſis, & leur confeſſion dans les recollemens & confrontations de l'un à l'autre en font une preuve authentique; & que non ſeulement ils ont commis les impietés, ſacrileges & profanations ci-deſſus expliquées pour la compoſition de ces charges des neuf conjuremens; mais beaucoup d'autres mentionnées dans les mémoires & interrogatoires de Biaule, qui convient d'avoir écrit avec du ſang de brebis mêlé d'eau benite des impietés ſur un billet trouvé dans ſes papiers, & executé toutes celles mentionnées dans les mémoires dont il étoit ſaiſi: qu'il a arraché de la laine d'autres moutons que de ceux de Paci

(*a*) Il y a entr'autres une ferme dans la paroiſſe de Prélé près Tournan, qui eſt en friche depuis 4. ou 5. ans, & a été affermée depuis peu pour 3. ans ſans en rien payer; ſeulement pour la rétablir. Pluſieurs autres ſont encore abandonnées.

(*b*) Vide les interrogatoires des Appellans, & ceux de Nicolas Hocque produits au procès.

(*c*) La mort des 2. chevaux & des 46. moutons eſt juſtifiée par les depoſitions de Jean Baptiſte de la Fontaine, 3. témoin, & par celle de Jean Guilbert, 4. témoin de l'information du 30. Juillet 1691.

Les accuſés en ſont convenus lors de la confrontation qui leur a été faite des dits témoins, & de leur confrontation de l'un à l'autre. Vide les dits mémoires.

Paci pour compoſer d'autres charges, & qu'il avoit le mémoire pour compoſer celle des neuf juremens.

A l'égard dudit Lavaux, il convient encore des moyens dont il ſe ſervoit pour donner le clavau & la galle à un troupeau; & par le procès verbal de confrontation de Jean Lucie, ſon maître, le dit Lucie lui ayant ſoutenu qu'il liſoit inceſſamment des livres & mémoires remplis de Caracteres, & qu'entre autres, il en avoit lu un dont il diſoit que s'il en étoit trouvé ſaiſi il ſeroit pendu; il a répondu contre vérité, croyant ſe diſculper, que ce n'étoit pas lui qui avoit le dit Livre, mais que c'eſt Biaule qui liſoit le baptême des agneaux, *qui ſe fait en prenant un grain de ſel, que l'on écraſe & fait avaler enſuite à l'agneau, en diſant* Haloit Paulo, & omnes ſanctos, *puis aſperger l'agneau d'eau benite ainſi que ſa mere, en profanant les paroles ſaintes du Baptême, & autres impietés repetées dans le dit interrogatoire.*

Reſte à faire voir à la Cour, que le motif le plus ordinaire qui porte cette Cabale de Bergers à faire mourir les beſtiaux, eſt pour ſe vanger de leurs ennemis, & pour tirer de l'argent ſous prétexte de les guerir, dont il y a peu de fermiers dans la Brie qui n'en ayent fait l'experience.

Il a été ci devant obſervé, qu'il y a peu de troupeaux ſur leſquels il n'y ait quelque charge, & voici de quelle maniere ils s'en ſervent. Ils s'aſſemblent par cantons, & s'il y a quelques fermiers qu'ils voyent à leur aiſe, ou quelque Seigneur qui ſoit obligé de faire valoir ſa Terre, ils ne manquent point de faire mourir une partie de leurs beſtiaux par le moyen de la charge qu'ils y mettent de concert avec le Berger, en arroſant ladite charge. Le Proprietaire crie & ſe plaint, & alors ils interpoſent quelqu'un de leur caballe qui contre fait l'homme de bien, lequel eſt propoſé par le Berger même. L'on fait venir cet homme de bien prétendu, qui fait marché avec eux, il demande beaucoup d'argent, feignant d'acheter des drogues très cheres, affecte de jeuner pluſieurs jours, & fait la débauche les nuits avec ſes camarades; & après pluſieurs feintes cérémonies & ſuperſtitions, il met du bois en croix en pluſieurs Lieux, & fait des aſperſions d'eau benite, pour tromper & pour faire croire qu'il leve le ſort avec des prieres. Après avoir tiré tout l'argent qu'il peut, celui qui à la charge en gouvernement ceſſe de l'arroſer, il ne meurt plus de beſtiaux, & ils perſuadent ainſi qu'on leur a bien de l'obligation, & que la charge eſt levée, dont toutes fois l'effet n'eſt que ſuſpendu pour une autrefois qu'ils recommencent la même choſe, & partagent enſemble tout l'argent qu'ils ont exigé & volé d'une ſi étrange maniere, ou en font la débauche enſemble. Cette vérité (*a*) eſt juſtifiée tant par les pieces, que par l'interrogatoire de Biaule, l'un des appellans, & par celui dudit Hocque lors du premier procès, dans lequel il ſe verra même que de pauvres femmes veuves ſans défenſe ont été obligées de s'abandonner à leurs Bergers par les menaces qu'ils leurs faiſoient de faire perir leurs troupeaux; qu'ils ſe ſervent même de mémoires & conjurations pour avoir la compagnie charnelle des femmes & filles, & pour *encheniller* (qui eſt le terme dont ils ſe ſervent) ou faire mourir en langueur les fermiers & autres qui leur déplaiſent, comme ils ont fait, & comme il y en a encore de moribons dans le Païs: à quoi les Medecins ne connoiſſent rien.

Il eſt prouvé auſſi dans ce procès, que les mêmes Bergers ſe ſervent encore d'un autre moyen pour voler les fermiers, qui eſt, que voyant un troupeau de bons moutons, ils font enſorte avec le Berger qui en a la garde d'en échanger un nombre des meilleurs, tantôt ſoixante, & quelquefois jusques à cent de neuf ou dix livres piece, contre un pareil nombre qui ne valent pas trente à quarante ſols, avec des Laboureurs du Païs qui ont été Bergers & de leur caballe, leſquels partagent le profit avec le Berger du Maître. C'eſt un commerce qui leur produit un ſi grand profit, qu'il ſe trouve de ces voleurs & receveurs, qui ont jusqu'à quatre ou cinq Troupeaux qu'ils donnent à moitié à des Laboureurs qui n'ont pas le moyen d'en avoir; & par ces ſortes de perfidies les augmentent journellement aux dépens des autres.

Lavaux, l'un des appellans, s'en trouve même convaincu, étant juſtifié contre lui, que lorsque Biaule l'eut tiré de chez Lucie ſon maître pour le mener au Cabaret, où ils reſterent trois jours enſemble en débauche pour faire leur complot & compoſer ladite charge de Paci; Lucie croyant que ſon Berger l'avoit quitté, compta ſon troupeau, y trouva vingt bêtes de manque, les ayant comptées peu de jours auparavant. Lavaux avoua qu'il les avoit baillées à un Berger depuis peu devenu fermier, qui lui en devoit donner de maigres à la place; ce qui auroit été executé ſi Biaule ne l'étoit pas venu querir. Cela donna occaſion audit Lucie de les compter, & de découvrir la friponnerie dudit Lavaux: ce qui ajoute encore le vol domeſtique aux impietés, ſacrileges & autres maléfices.

Après ce récit du fait, la Cour jugera ſans doute que des crimes de cette qualité & de cette conſequence méritent le dernier ſupplice, & qu'il eſt d'une neceſſité indiſpenſable de faire un exemple qui puiſſe intimider & corriger cette malheureuſe ſecte, ennemie de Dieu & du genre humain. Les mêmes deſordres étoient arrivés en France à la fin du dernier ſiecle, & au commencement de celui-ci, & la Cour par ſa juſtice y avoit remedié par des châtimens proportionnés, dont la preuve reſulte des Arrêts trouvés dans ſes Regiſtres.

Par celui du 20. Juin 1551. Jeanne Marêchal pour ſemblables délits & maléfices fut condamnée d'être pendue & brûlée.

Par autre du 20. Mai 1585. Simonne Regnault pour ſortilege fut pendue & brulée.

Par autre du 7. Septembre audit an, Antoine Caron pour ſortilege fut pendu.

Par autre du 28. Novembre 1593. Marguerite le Roux pour ſortilege fit amande honorable & fut pendue & brulée, préalablement appliquée à la queſtion.

Par autre du 7. Décembre audit an, Jeanne Rouffart pour ſortilege fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. du dit mois, Françoiſe Suzanne pour ſortileges & maléfices fut pendue & brûlée.

Par autre du 16. Février 1591. Jeanne Darenne pour ſortilege fut pendue.

Par autre du 30. Décembre 1593. Jeanne Collier pour ſortileges ſur des bêtes fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. Août 1601. Nicolas Guillaume pour ſortileges fit amende honorable & fut pendu & brûlé.

Par autre du 18. dudit mois Jeanne Rolland pour ſortileges & maléfices fut pendue.

Et par autre du 23. Novembre 1604. Philbert le Doux pour crime de Leze Majeſté divine, maléfice & ſortilege, avoir renoncé à Dieu, & adoré le Diable fut pendu & brûlé.

Dans ce même tems, la Province de Labour, qui eſt dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, s'étant trouvée infectée de ſorciers, dont les crimes & maléfices abominables demeurent impunis, parce que perſonne n'oſoit ſe rendre leur partie, ladite Province envoya des deputés au Roi Henri IV. à ce qu'il lui plût interpoſer ſon autorité pour remedier à un ſi grand mal, dont les Députés firent tant d'inſtances auprès de ſa Majeſté, qu'après en avoir pris une particuliere connoiſſance, elle fit expedier une Commiſſion au mois de Mai 1609. adreſſante aux Sieurs Deſpagner Preſident à Mortier au Parlement de Bordeaux, de Lancre Conſeiller en ladite Cour, & à un Procureur Général de

(*a*) Vide la premiére piece de la liaſſe compoſée de quinze trouvées à Biaule, l'interrogatoire de Biaule. Vide la douziéme piece de la dite liaſſe.

de la commiſſion par elle nommé, pour ſe transporter ſur les lieux, faire & parfaire le procès aux coupables, & les juger ſouverainement.

Cette Commiſſion fut verifiée au dit Parlement, & les dits ſieurs Commiſſaires s'étant rendus dans le dit Païs de Labour, ils travaillerent avec tant d'application & de ſuccès à l'inſtruction des procès, allant eux mêmes de maiſon en maiſon pour découvrir la vérité qu'ils firent brûler plus de ſix cens perſonnes convaincues de ſortilege, hereſie, apoſtaſie, ſodomie, ſacrileges, d'avoir adoré le Diable, renoncé à Dieu, & autres crimes deteſtables, dans leſquels il ſe trouva des choſes ſi extraordinaires, que le dit Sieur de Lancre Conſeiller, qui étoit un très ſavant & vertueux Perſonnage, en compoſa un livre, qui en contient toutes les circonſtances, & le dédia à feu Monſieur le Chancelier de Silleri: Ce Livre fut produit au procès de Hocque, & eſt reſté au greffe de la Cour.

Par ces condamnations, & par la mort d'une partie des coupables, la converſion, ou la fuite des autres, le Païs de Labour fut delivré de ces abominations.

Depuis ce tems, le relachement qui eſt arrivé dans la punition de ces ſortes de crimes en ayant en quelque façon autoriſé la licence, & les plaintes en ayant été recemment portées à ſa Majeſté, elle a trouvé qu'il étoit de ſa juſtice d'y pourvoir, & d'impoſer des peines aux coupables ſelon la qualité d'iceux: ayant fait à cette fin une ordonnance en forme de Déclaration au mois de Juillet 1682. par le deuxiéme article de laquelle, elle défend expreſſement toutes Pratiques Superſtitieuſes de fait, par écrit, ou de paroles, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant, ou faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles; & a ordonné que ceux qui les auront miſes en uſage & s'en ſeront ſervis ſoient punis exemplairement ſuivant l'exigence des cas.

Et par le troiſiéme article, ordonne *Que s'il ſe trouvoit des perſonnes aſſez mechantes pour ajouter & joindre à la Superſtition l'impieté & le ſacrilege, ceux qui en ſeront convaincus ſoient punis de mort*, ce qui eſt conforme aux anciennes ordonnances de nos Rois.

Tous ces crimes ſe rencontrent dans le procès en queſtion. *Il y a des ſacrileges par la profanation de la ſainte Hoſtie, de l'eau benite, du pain beni, la renonciation à Dieu & au ſalut, & l'adoration du Démon, l'abus des paroles les plus ſacrées de l'Ecriture Sainte qu'ils écrivent ſur des billets avec le ſang des animaux mêlé d'eau benite, & encore par la maniere de lever les dites charges aux dépens de la vie de ceux qui les ont miſes*: enſorte que ces crimes ſeuls ſuivant les loix ne peuvent être expiés que par le feu.

Mais il faut outre cela conſiderer l'effet de ces ſacrileges, maléfices & impietés, qui eſt la mort preneditée d'un ſi grand nombre de Beſtiaux, qui cauſe la ruine de toute la Brie, joint les autres mauvais uſages qu'ils en font, les appellans étant accuſés d'avoir par ces maléfices attenté à la vie des hommes.

Toutes les fois que ces ſortes de calamités publiques ſont venues à la connoiſſance de ſa Majeſté, elle a pris un ſoin particulier d'en procurer la punition pour en délivrer ſes peuples, comme il eſt encore nouvellement arrivé à l'égard des incendies devenus frequents dans la Province de Picardie, par des malfaiteurs qui par vengeance, ou par autres motifs mettent le feu aux maiſons ou autres bâtimens de la Campagne; ſa Majeſté ayant par un premier arrêt du Conſeil d'Etat du 6. Avril 1690. ordonné à Monſieur Chauvelin, Intendant de la dite Province, d'en informer, pour les informations être envoyées au Conſeil & y être pourvu; après laquelle information, ſa Majeſté a par un ſecond arrêt du même Conſeil d'Etat du 13. Août dernier, ordonné que par le Preſidial d'Amiens conjointement avec le dit Sieur Intendant, le procès ſeroit fait aux coupables par jugement ſouverain & en dernier reſſort, leur en attribuant toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance, icelle interdite à tous autres Cours & juges.

Le crime dont il s'agit eſt bien d'une autre conſequence par toutes les circonſtances qui s'y rencontrent; puiſque la maniere de faire le mal eſt beaucoup plus criminelle encore que le mal même.

En effet, ſi un incendiaire eſt coupable de mort ſuivant les loix, ces Bergers, qui font mourir tant de Beſtiaux, meriteroient la même peine quand ils ne ſeroient pas coupables d'autre choſe; puiſque c'eſt également un vol & dommage fait de deſſein premedité, qui cauſe la ruine des fermiers. Mais les ſacrileges, impietés & profanations qui s'y rencontrent, ne peuvent être expiées que par le feu.

L'intérêt de ſa Majeſté ſe rencontre même dans la punition de ces crimes, en ce que par la ruine des principaux fermiers de la Province de Brie, qui portoient une bonne partie de la taille de leurs Paroiſſes, leurs impôts retombent ſur d'autres pauvres habitans, qui en ſont accablés, & ne payent ni le Roi, ni leur Maitre.

Ainſi l'Intimé (*a*) eſpere de la juſtice de la Cour, qu'el-

(*a*) On a oui rapporter à la partie un fait ſi conſiderable, & auquel on a auſſi eu tant d'égard dans la déciſion de ce procès, qu'on croit devoir le rapporter ici. La Partie ſollicitant & viſitant les Meſſieurs qui devoient être ſes juges, alla le Samedi de devant le Lundi que ſe devoit juger le procès, chez un des principaux, alors Intendant de la generalité de Paris & Preſident au Mortier. Il ſe trouva abſent; & ſon Secretaire témoignant d'être fâché de ce que ce Magiſtrat, vu ſon abſence, ne pourroit aſſiſter au jugement du procès, où il auroit pu le ſervir plus que tout autre, lui fit le récit de l'avanture arrivée à ſon dit Seigneur lorſqu'il étoit avec lui à ſa terre de M. & du tems qu'il étoit Intendant dans la Generalité d'Orleans. La choſe eſt telle, que voici: ce Seigneur le lendemain des fêtes de la Pentecôte ſortant par derriere ſon Château, & marchant dans une grande allée ou avenue qui méne au Village, apperçut un homme qui marchoit ſur ſes genoux & ſur ſes mains, ayant les pieds levés en l'air, & qui venoit à lui avec ſa femme & ſes Enfans. Ce Seigneur fort ſurpris, ne ſachant ce que ce pouvoit être, s'approcha enfin de cet homme, qui s'adreſſa à lui & lui fit entendre, qu'il étoit un tel, des principaux du Village, & (qu'il le connoiſſoit très bien) qu'il venoit lui demander juſtice contre un tel, Tiſſeran, qui l'avoit réduit dans le pitoyable état où il étoit. Là deſſus cet eſtropié ne pouvant ſe lever, s'aſſit cul contre terre, & ſa femme pour faire voir à ce Seigneur comment ce Tiſſeran avoit rendu impotentes les jambes de ſon Mari, ayant ôté les linges qui les lui envelopoient, ce Seigneur en préſence de ſon Secretaire, vit que les jambes, comme les pieds de ce pauvre homme, étoient ſeches juſqu'aux genoux, ſans pouvoir faire aucune fonction, ni avoir apparence de vie. Cet eſtropié alors conta à ce Seigneur comment tout cela s'étoit fait; qu'il y avoit un an que ce Tiſſeran lui demandant dix piſtoles à emprunter, comme il les lui eut refuſées diſant qu'il n'en avoit point, il le frappa ſur l'épaule & lui dit qu'il s'en repentiroit: Que le ſoir même s'étant couché & endormi, il s'éveilla un moment après ſentant depuis les genoux juſqu'aux pieds des épreintes & des douleurs piquantes comme s'il eut eu les jambes engourdies. Enſuite de quoi ſes jambes devinrent toutes ſeches, dans l'état où on les voyoit alors. Qu'environ huit mois après, il vendit quelques vaches & autres beſtiaux, pour faire quelqu'argent, & alla porter à ce Tiſſeran ces dix piſtoles, le priant de le guerir, lequel ne fit que lui donner un coup ſur l'épaule, & lui dit, qu'il le ſeroit, comme il arriva auſſi: car s'étant couché le ſoir même, & endormi, il s'éveilla peu après, ſentant dans ſes jambes cette même eſpece d'engourdiſſement, & trouva le lendemain matin ſes jambes gueries & dans leur état naturel. Or ce Tiſſeran en lui promettant ſa gueriſon lui avoit défendu de parler de tout cela à qui que ce fut, & notamment au Curé: mais le même jour étant allé à la meſſe, le Curé, qui étoit de ſes amis, l'appercevant ainſi gueri, l'aborda, & lui, de joye, ſans penſer à rien, lui conta toute l'affaire. Mais après cela, s'en retournant, il rencontra le Tiſſeran, qui le frappa encore ſur l'épaule, & lui dit: je t'avois défendu de parler de rien de tout cela à perſonne, & tu as tout conté au Curé; tu t'en repentiras. Auſſi ne manqua-t-il pas de l'en faire repentir: & la nuit ſuivante (diſoit ce pauvre eſtropié) mes jambes redevinrent ſéches de la même maniere qu'auparavant. Ce Seigneur fut bien ſurpris de ce recit: il commanda qu'on allât querir ce Tiſſeran, & y envoya même deux gens armés (deux Hocquetons, comme tous les Intendans de Province en ont;) qui étant allé avec la femme de ce pauvre homme chez le Tiſſeran, l'aménerent comme pour parler à Monſieur l'Intendant. Ce miſerable étant arrivé, l'Intendant le menaça rudement de le faire punir s'il ne gueriſſoit cet homme; qu'il lui avoit donné le mal, qu'il le lui avoit ôté, & puis le lui avoit rendu; que partant il pouvoit le lui ôter encore, & qu'il falloit abſolument qu'il le fit. Le Tiſſeran ſe voyant ſi fort preſſé, demanda au moins quelque peu de tems. Point de tems, lui dit-on: & là-deſſus on le menaça du feu, & qui plus eſt on fit mine de proceder ſur le champ à l'exécution; s'il ne faiſoit la gueriſon de l'autre à l'inſtant. Ce miſerable

qu'elle aura la bonté d'y faire les réflexions neceſſaires ſuivant ſa prudence ordinaire; de conſiderer que c'eſt ici le quatriéme procès ſur le même ſujet; & qu'en infirmant la ſentence, elle condamnera les appellans à être brûlés vifs, afin que la rigueur du ſupplice puiſſe reprimer un abus ſi déteſtable, & ſervir d'exemple à la poſterité.

Monſieur le Nain raporteur.

(D)

ARREST NOTABLE

De Noſſeigneurs de la Cour du Parlement de Paris.

Rendu contre les nommés Pierre Biaule, & Medard Lavaux, Bergers Sorciers de la Province de Brie.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEu par la Cour le procès criminel fait par le Bailli de la Chaſtellenie de Paci en Brie, à la Requête du Procureur fiſcal de ladite juſtice, demandeur & accuſateur, contre Pierre Biaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, défendeurs & accuſés, priſonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la ſentence contre eux rendue par le dit Juge le 26. Octobre dernier, par laquelle les dits Biaule & Lavaux ſont déclarés duement atteints & convaincus de Superſtitions, d'impietés, ſacrileges, profanations, empoiſonnemens & maléfices mentionnés au procès, & par le moyen d'iceux ou autrement, d'avoir fait mourir de deſſein prémedité deux chevaux & quarante ſix moutons appartenans ou Seigneur dudit Paci, & le dit Lavaux particulierement, & outre ce, du vol domeſtique de vingt bêtes à laine par lui fait à la veuve Lucie, de laquelle il étoit lors Berger; pour reparation de quoi, & des autres cas reſultans du procès, ſuivant l'article 3. de l'ordonnance du Roi du mois de Juillet 1682. condamnés de faire amende honorable nus en chemiſe, ayant la corde au col, tenant chacun en leur main une torche ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte & entrée du Château dudit Paci, auquel eſt l'Auditoire & au-devant de l'Egliſe Paroiſſiale du Village de Coſſigni, & là déclarer à haute & intelligible voix que témerairement, méchamment, & comme mal aviſés ils ont commis les dites Superſtitions, impietés, ſacrileges, prophanations, poiſons, maléfices, & fait mourir les dits chevaux & beſtiaux, dont ils ſe repentent & en demandent pardon à Dieu, au Roi, à la Juſtice & au Seigneur dudit Paci; ce fait, menés & conduits en la grande place dudit Paci, pour y être pendus & étranglés à des potences qui pour cet effet y ſeront plantées; ce fait, leurs corps jettés au feu & les cendres au vent, tous leurs biens déclarés acquis & confiſqués à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris quinze cens livres d'amende envers le Seigneur dudit Paci, en cas que confiſcation n'ait lieu à ſon profit, iceux Biaule & Lavaux préalablement appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour ſavoir par leurs bouches les noms de leurs complices; & la vérité d'aucuns cas réſultans du procès; & ordonné, que le nommé (*a*) ... ſera pris au corps pour reſter à droit, être ouï & interrogé ſur les cas reſultans du Procès, répondre à telle autre demande & Concluſions que le dit Procureur fiſcal voudra contre lui prendre; ſes biens ſaiſis & anotés; perquiſition faite en ſa maiſon, pour être les choſes, qui pourront ſervir à conviction, miſes en bonne & ſûre garde jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; à la prononciation de laquelle ſentence le dit Procureur fiſcal auroit déclaré qu'il en étoit appellant *à minimâ*, Concluſions du Procureur Général du Roi ſur le dit appel, ouïs & interrogés en la dite Cour les dits Lavaux & Biaule ſur leur cauſe d'appel, & cas à eux impoſés; tout conſideré, ladite Cour entant que touche interjetté par les dits Lavaux & Biaule, a mis & met l'appellation & ſentence au neant, en ce que par icelle il eſt ordonné (*b*) qu'ils ſeront appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, la ſentence au reſidu ſortiſſant effet, & en conſéquence a mis ſur l'appel *à minimâ* les parties hors de Cour, & pour faire mettre le préſent Arreſt à exécution, ladite Cour renvoye les dits Lavaux & Biaule priſonniers par devant le dit Bailli de Paci. Fait en Parlement le dix huit Décembre mil ſix cens quatre vingt onze. Collationné ſigné de la Baune.

Prononcé & executé le Samedi 22. Décembre 1691. au dit Lieu de Paci.

REQUESTE AU ROI.

SIRE

EUſtache Viſier, fermier de la terre de Paci en Brie, remontre très humblement à votre Majeſté, que le nommé Pierre Hocque, ci-devant ſon Berger, ayant entrepris de le ruiner après être ſorti de ſon ſervice, parce que le dit Hocque lui demandoit 400. livres de gages au lieu de 300. livres qu'il lui donnoit, & que le Suppliant n'étoit pas dans le pouvoir de lui en donner d'avantage; en haine de quoi, & de ce que le Suppliant ayant trouvé la fille dudit Hocque, & ſon jeune fils, qui lui voloient ſes fruits, dont leur ayant fait reprimande ſur des injures atroces que lui dit le dit Hocque, le Suppliant lui donna quelques coups d'une baguette qu'il tenoit en ſa main, depuis lequel tems le dit Hocque pere auroit à la complicité d'autres Bergers compoſé une charge d'empoiſonnement ſur les chevaux & vaches du Suppliant, & une autre ſur ſes troupeaux de bêtes à laine, & par ce pernicieux moyen ils lui ont fait mourir pour plus de

ſerable ne fit alors que ſe tourner, & prononçant quelques paroles toucha cet eſtropié. Dans l'inſtant même, à la veue de ce Seigneur & de tous les aſſiſtans, les jambes de ce pauvre homme regroſſirent, & ſe remirent dans leur état naturel.

Ce recit fait aux juges par le dit Sieur le Fevre en les allant viſiter, fut cauſe que le Lundi, le Magiſtrat en queſtion ſe trouvant abſent on remit ce jugement à la huitaine, jusqu'à ce que ce Seigneur y fut préſent, & confirmât le récit. Cela donna un grand branle à fut jugement contre ces Bergers, outre l'ordre précis de ſa Majeſté d'en faire juſtice.

(*a*) Ce nom, qui étoit dans l'Arreſt, a été laiſſé en blanc par ordre du Sieur le Févre, afin que cet homme ne ſe doutant de rien pût-être ſaiſi, & ſubit l'examen porté par la ſentence, & confirmé par cet Arreſt. Mais le coupable en eut le vent, & fit retraite.

(*b*) Le Sieur le Nain Raporteur, & autres étoient bien d'avis pour la queſtion préalable, mais le grand nombre de voix contraires l'emporta; & cela tant par les fortes & puiſſantes ſollicitations qu'on faiſoit pour ces ſorciers; que parce que ces ſorciers n'ayant alors plus rien qui les retint, auroient nommé une infinité de perſonnes, & de toute qualité, qui auroient pû tremper dans ces maléfices, les uns par curioſité, les autres par méchanceté. Ainſi on auroit été obligé de faire le procès à tous ces gens-là, & d'en faire brûler peut-être plus de ſix cens, diſoit Monſieur L. F.

Tout cela n'empêche pas, qu'on n'entende encore parler de ces miſeres dans la Brie. Mr. L. F. dit l'autre jour, qu'il y avoit de ces mortalités de vers Melun; & qu'une perſonne (qu'il nomma) y étoit déja en perte de 2000. livres de Beſtiaux; & que s'il avoit eu encore de ſes factums, il en auroit donné plus de mille depuis un mois.

Il y a eu encore tout fraichement quatre ſorciers Galeriens condamnés à être brûlés vifs à Marſeille, qui n'eſt pas du reſſort de ce Parlement. à Paris 25. Décembre 1693.

de quatre mille livres de Beſtiaux. Le Suppliant s'étant plaint au juge dudit Paci, il auroit été informé deſdits faits contre le dit Hocque Pere, qui auroit été condamné aux Galeres, & la ſentence confirmée par Arreſt du 4. Octobre dernier, depuis laquelle condamnation le dit Hocque auroit avoué étant à la chaîne que le ſort deſdits Beſtiaux de Paci étoit pour cinq ans; & qu'il n'y avoit que le nommé Bras de fer qui pourroit le lever. Bras de fer étant allé au dit Paci pour travailler à lever le dit ſort, les nommés Jardin & Petit-Pierre, autres Bergers complices dudit Hocque, s'étant indignés de ce que Bras de fer venoit de 25. lieues loin lever le dit ſort, dont ils prétendoient tirer une grande ſomme d'argent, ils auroient, pour empêcher que le dit Bras de fer ne levât le ſort mis ſur les brebis & moutons, comme il avoit levé celui des chevaux & vaches, redoublé le dit ſort, & auroient cauſé une nouvelle mortalité deſdites bêtes à laine, dont s'étant fâchés les uns contre les autres, ils auroient ainſi découvert une partie de leurs maléfices & empoiſonnemens: Ce qui auroit donné lieu à une nouvelle information, & à un nouveau procès, qui auroit été jugé par une autre ſentence dudit Baillif de Paci du 23. Janvier dernier, par laquelle les dits Jardin, Bras de fer, Petit-Pierre & Nicolas Hocque, auroient été condamnés d'être pendus & brûlés & le jeune Hocque aux Galeres perpetuelles, & ladite fille d'aſſiſter à l'exécution: de laquelle ſentence les dits Bergers en ont interjetté appel, & par Arreſt dudit Parlement ladite ſentence a été infirmée, les dits Jardin, Bras de fer, & Petit-Pierre condamnés aux Galeres, & les deux Hocques & leur Sœur au banniſſement.

Et d'autant qu'il eſt de notorieté publique que les Bergers de la Province de Brie ont ruiné preſque tous les fermiers en leur faiſant mourir leurs Beſtiaux, en ayant fait mourir pour plus de trois cens mille livres depuis deux ans & qu'il y a tel fermier qui en a perdu pour plus de quinze mille livres. Pour raiſon de quoi Sire, les dits fermiers ont preſenté leur placet à Votre Majeſté, pour la ſupplier très-humblement, attendu qu'ils n'oſeroient pas même entreprendre de leur faire faire le procès, tant par la crainte qu'ils ont d'attirer la haïne des dits Bergers, que par la difficulté qu'ils auroient de trouver aucune perſonne qui oſât dépoſer contre eux, tant ils ſe ſont rendus redoutables au dit pays; & pour donner aux dits fermiers un prétexte de s'en defaire, ils ont préſenté leur Placet à Votre Majeſté Sire, pour vous ſupplier très-humblement de leur défendre de ſe ſervir d'hommes au delà de vingt ans pour la garde de leurs troupeaux, & de commettre telle perſonne qu'il plaira à Votre Majeſté pour informer ſur les lieux des dits maléfices & empoiſonnemens, faire & parfaire leur procès aux coupables, à l'exemple du feu Roi Henri le Grand ayeul de Votre Majeſté, qui nomma en 1609. Les Sieurs Deſpagnet, Preſident au Parlement de Guyenne, & le Sieur de Lancre, Conſeiller au même Parlement, pour faire & parfaire le procès aux coupables de pareils crimes que ceux que les Bergers de Brie commettent tous les jours dans la dite Province, dont ils en firent mourir plus de ſix cens. Cette grace, Sire, que les fermiers de Brie eſpérent de votre juſtice, les garantira d'une ruine totale, qu'ils ne peuvent éviter ſans un promt ſecours, qu'ils attendent de Votre Majeſté; & à l'égard du ſuppliant, attendu que les dits Bras de fer & petit-Pierre pourroient ſous prétexte d'invalidité ſe garantir de la peine des Galéres à laquelle ils ſont condamnés, & revenir au pays & continuer leurs maléfices ainſi que le nommé . . . . . Berger, que le nommé Joigny, fermier d'une terre près de Melun, qui appartient aux Chartreux, avoit fait condamner aux Galéres pour lui avoir fait mourir pour quinze cens livres de beſtiaux: lequel . . . . Berger s'eſt fait déclarer invalide, & eſt retourné au dit lieu, où pour ſe vanger il a recommencé de faire mourir les beſtiaux du dit Joigny, comme il faiſoit auparavant; le dit Viſier ſupplie très-humblement Votre Majeſté, Sire, de défendre aux Officiers de les laiſſer en liberté; attendu que pour ſe vanger du ſuppliant, s'ils avoient la liberté, ils le féroient mourir & ſa femme par les empoiſonnemens & maléfices dont ils ſont convaincus. Cette faveur, Sire, engagera le ſuppliant & ſa pauvre famille ruinée à prier Dieu toute leur vie pour la conſervation & proſperité de Votre Majeſté.

FAIT MEMORABLE

raporté par J. Bodin Juriſconſulte, dans la Préface de ſon Traité contre les Sorciers.

JE me ſuis aviſé de faire ce traité. . . . en partie pour répondre à ceux qui par livres imprimés s'efforcent de ſauver les ſorciers par tous moyens, enſorte qu'il ſemble que Satan les ait inſpirés & attirés à ſa cordelle pour publier ces beaux livres, comme étoit un Pierre d'Apone, Medecin, qui s'efforçoit à faire entendre qu'il n'y a point d'Eſprits; & néanmoins il fut depuis averé qu'il étoit des plus grands ſorciers d'Italie. Et afin qu'il ne ſemble étrange ce que j'ai dit, que Satan a des hommes attitrés pour écrire, publier, & faire entendre qu'il n'eſt rien de ce qu'on dit des ſorciers, je mettrai un exemple mémorable, que Pierre Mamor, en un petit livre des Lamies, a remarqué, d'un nommé M. Guillaume de Line, qui fut accuſé & condamné comme ſorcier, le douziéme Decembre 1553. lequel enfin ſe repentit, & confeſſa avoir pluſieurs fois été tranſporté avec les autres ſorciers la nuit pour adorer le Diable, qui ſe montroit quelquefois en forme d'homme, & quelquefois en forme de Bouc, renonçant à toute religion, & fut trouvé ſaiſi d'une obligation qu'il avoit avec Satan, portant promeſſes réciproques, & entre autres étoit obligé par Satan à prêcher publiquement que tout ce qu'on diſoit des ſorciers n'étoit que fable & choſe impoſſible, & qu'il n'en falloit rien croire: & par ce moyen, que les ſorciers avoient multiplié & pris grand accroiſſement par lui ayant les juges laiſſé la pourſuite qu'ils faiſoient contre les ſorciers. Ce qui montre bien que Satan a des loyaux ſujets, même entre les grands.

Le même au même Traité pag. 405.

J'Ai dit ci-devant, que Satan a des ſorciers de toutes qualités. Il a eu autres fois pluſieurs grands perſonnages Eccléſiaſtiques, comme écrit le Cardinal Benon, Naucler, & Platine. Il a des Rois, des Princes, des Prêtres, des Prêcheurs en pluſieurs lieux, des Juges, des Medecins. Bref il en a de tous métiers. Mais il n'a point de meilleurs ſujets à ſon gré que ceux qui font les autres ſorciers, & qui les attirent par dits, ou par écrits en ſes filets, ou qui empêchent la punition des ſorciers. J'ai remarqué ci-devant que Guillaume de Line, Docteur en Théologie, grand Prédicateur, fut condamné comme ſorcier à Poitiers l'an 1553. le 12. Decembre, convaincu par témoin, & par ſa confeſſion propre, qui ſe trouve encore és regiſtres de Poitiers, comme j'ai ſû de Salvert, Preſident de Poitiers; que par obligation réciproque, qu'il avoit avec Satan, de laquelle il fut trouvé ſaiſi il avoit promis, en renonçant à Dieu & ſacrifiant au Diable, de prêcher, comme il fit, que tout ce qu'on diſoit des ſorciers n'étoit que fable, & que c'étoit cruellement fait de les condamner à mort: & par ce moyen, dit-il, la punition des ſorciers ceſſa, & le regne de Satan fut établi, croiſſant le nombre infini des ſorciers. Tous les compagnons de ces Prêcheurs ne ſont pas morts.

LETTRE

En forme de Diſſertation de Mr. de Rhodes Ecuyer Docteur en Médecine, aggregé au Collége des Médecins de Lion

A Monſieur Deſtaing Comte de Lion; au ſujet de la prétendue poſſeſſion de Marie Volet de la Paroiſſe de Pouliat en Breſſe, dans laquelle il eſt traité des cauſes naturelles de la poſſeſſion, de ſes accidens, & de ſa guériſon.

MONSIEUR,

J'Aurois ſatisfait plutôt à l'empreſſement que vous avez témoigné de ſavoir ſi Marie Volet de la Paroiſſe de Pouliat en Breſſe proche Bourg, a été délivrée de ſa prétendue poſſeſſion par la boiſſon de nos Eaux minerales artificielles; ſi j'avois eu des nouvelles ſûres de cette fille depuis ſon départ de cette Ville, l'Automne derniere, & ſi je n'avois voulu être aſſuré de ſa guériſon parfaite. Je vous dirai qu'après avoir bu nos Eaux pendant quinze jours avec ſuccès, elle s'en rétourna en ſon pays n'ayant aucune marque de poſſeſſion, & n'ayant plus ces terribles accidens qui avoient impoſé à quantité d'habiles gens, & obligé pluſieurs zélés Eccléſiaſtiques de lui faire les Exorciſmes permis & approuvés de l'Egliſe. Elle ſouffroit qu'on lui parlât de Dieu, des Saints, de nos myſtéres, ce qu'elle ne pouvoit auparavant ſans reſſentir des agitations & des convulſions tres-violentes. Depuis ſon rétour en ſon pays elle a paru ſe porter encore mieux, & a donné des marques de raiſon & de pieté comme quelques perſonnes de ſa Paroiſſe m'avoient raporté.

Mr. l'Abbé Quinton ſon Curé, que j'ai vû il y a peu de jours, m'a aſſuré que cette fille étoit bien remiſe, qu'elle ne diſoit plus ſes mots barbares, que les uns diſoient être Hebreux, les autres Arabes, & pluſieurs le langage des Démons: qu'elle prenoit à préſent ſes repas réglement, elle qui demeuroit des huit jours quelquefois ſans manger; qu'elle dormoit toutes les nuits des ſix & ſept heures, elle qui demeuroit les quinze jours ſans fermer les yeux; qu'elle diſoit ſes prieres ſoir & matin, & aſſiſtoit tous les Dimanche, & Fêtes au ſervice divin, elle qui à l'aſpect d'une image de dévotion, d'une goutte d'Eau bénite, & d'une relique tomboit dans des convulſions avec des cris & des grimaces effroyables, que ſes vomiſſemens, ſes ſyncopes, ſes oppreſſions, ſes réveries & les autres accidens qui la tourmentoient cruellement depuis trois ans étoient entierement finis, & qu'elle travailloit à préſent à la tiſſeranderie qui étoit ſa premiere occupation.

Elle n'a pas eu beſoin des ſecours que vous aviez offert charitablement pour ſa ſubſiſtance. Mr. Quinton zelé pour le temporel de ſes Paroiſſiens comme pour le ſpirituel, avoit donné ordre qu'elle eut tout le néceſſaire pendant ſon ſéjour en cette ville.

Après que vous l'eutes vûe, & examinée ſi elle étoit véritablement poſſedée du malin Eſprit, & que vous lui eûtes fait toucher à ſon inſu les ſaintes & véritables Reliques de la Croix de nôtre-Seigneur, ſans que ſon prétendu Démon fit aucun changement en elle, vous me confirmates dans la penſée, où j'étois que ſes maux étoient naturels, & qu'au défaut des autres rémedes, qui lui avoient été inutiles, nos Eaux Minerales lui pourroient être ſalutaires.

Je voulus lui en faire boire, mais je fus fort ſurpris de voir qu'elles lui procuroient les mêmes agitations que l'eau cauſe à ceux qui ſont atteints de la rage; ce qui me perſuada que ſon imagination étoit frapée, & lui faiſoit croire que nos eaux étoient bénites & lui cauſoient ces égaremens.

En effet, comme elle l'a avoué depuis, elle crut qu'on y avoit trempé quelques Reliques & n'en voulut point boire, ni par priere, ni autrement, ce qui m'obligea d'agir d'une autre maniere. Je recommandai à la femme qui l'avoit en charge de ne lui parler de quinze jours, ni de Dieu, ni de prieres, ni d'aucune dévotion, de la réjouir le mieux qu'elle pourroit, de la conduire dans nos promenades les plus agréables le long de nos rivieres, auprès de nos fontaines, & là lui faire boire des Eaux de ſource, & en boire avec elle pour l'y accoutumer, ce qui fut ponctuellement executé. Enſuite un matin ſa gouvernante lui ayant dit qu'elle ne pouvoit pas ſortir de la maiſon, & ayant envoyé quérir de nos Eaux minerales artificielles ſemblables aux eaux de fontaine quant a la pureté, à la couleur, & au goût, ſon Demon n'y connut rien. La pauvre fille en but, & continua d'en boire tous les matins pendant quinze jours avec un tel ſuccès, qu'après avoir vuidé une infinité de *Demons bilieux* de toutes couleurs, & vomi pluſieurs autres des plus aigres, & des plus amers, dans peu de tems nous vîmes que ſes accidens diminuoient, qu'elle devint capable de raiſon & de docilité, & ne fut plus troublée quand on lui parla de dévotion.

Quand elle fut un peu raiſonnable, elle nous dit les grands maux qu'elle avoit ſouffert, ſon averſion inſurmontable pour les prieres & les reliques, & les tourmens qu'elle ſouffroit quand on prioit & que l'on l'exorciſoit. Elle ſe ſouvint fort bien de ce que vous lui aviez dit, elle étoit encore touchée de la force de vos raiſons & de la douceur avec laquelle vous lui aviez parlé, ce qui avoit calmé pour un tems ſon eſprit égaré, quoique fortement préoccupé contre tout ce qui s'appelle dévotion.

J'admirai le talent merveilleux que vous avez de perſuader & de gagner les cœurs auſſi puiſſant dans les converſations, que dans vos doctes & éloquentes prédications. Un chacun ſait les grands fruits que vous avez fait dans les Miſſions, combien vous avez converti d'Héretiques, & affermi de Catholiques. L'on ſait l'applaudiſſement que vous vous êtes acquis dans les premieres chaires du Royaume, d'autant plus grand qu'étant d'une qualité ſi diſtinguée vous prêchés encore plus par exemple que par paroles; mais on ne ſavoit pas encore que vous euſſiez pouvoir ſur le malin Eſprit & que vous l'euſſiez rendu capable de raiſon, de docilité, & de prieres.

Vous me déterminates à lui faire prendre des rémedes après avoir diſtingué la véritable poſſeſſion d'avec la fauſſe, & aſſuré que tous les accidens de Marie Volet, quelques ſurprenans qu'ils paruſſent étoient naturels. J'étois veritablement dans cette penſée, mais je n'aurois jamais oſé entreprendre de lui rien ordonner ſi le ſentiment d'un homme auſſi éclairé que vous, & celui de Mr. l'Abbé Quinton ſavant Théologien & habile Prédicateur, ne m'avoient affermi dans mon opinion.

J'examinai la diverſité des accidens qui accabloient cette pauvre fille (*a*), je tâchai d'en pénetrer les cauſes que je crus être. 1. quelque levain corrompu de ſon eſtomac & des viſceres voiſins. 2. quelques humeurs cacochymes de la maſſe du ſang, & l'exaltation d'un acide violent ſur les autres parties qui le compoſent. 3. les eſprits du cerveau irrités, & hors de leur route naturelle. 4. quelques idées fauſſes qui occupoient ſon imagination.

1. Vous ſavez de quelle importance eſt l'eſtomac pour le ſoûtien de la vie, il eſt néceſſaire que ſa compo-

(*a*) M. de Rhodes rapporte à la page 22. d'une *Lettre ſur les maladies auxquelles les Eaux minerales artificielles ſont propres*, qu'il guérit une poſſedée. Je fus conſulté, dit-il, &c. le reſte eſt à la fin de cette piéce.

poſition ſoit parfaite, ſon temperament excellent, que ſon levain exprimé par les glandes de la membrane interieure veloutée, & celui qui reſte au fonds de l'eſtomac, après la digeſtion des alimens, ſoit d'un acide volatile temperé pour les diſſoudre, les briſer, les fermenter, & les changer en une ſubſtance laiteuſe, comme de la crême de lait, que nous appellons Chyle.

Il eſt néceſſaire que les eſprits concurent à cette action, qu'ils y ſoient portés en quantité par les nerfs & que comme des Boulangers artiſtes ils remuent & paitriſſent toutes les parties des alimens pour aider à leurs principes actifs à ſe dégager des parties ſuperflues dans leſquels ils ſont envelopés, pour procurer leur digeſtion, & les convertir plus facilement en ſang.

On ne ſauroit aſſez admirer l'œconomie de la digeſtion, c'eſt une chymie naturelle qui extrait les parties ſpiritueuſes & autres principes des alimens, ils ſont premierement moulus par les dens comme par autant de petites meules qui les briſent, ils ſont humectés par la ſalive qui eſt leur premier diſſolvant, la boiſſon les détrempe & les met en digeſtion dans l'eſtomac, où par le moyen des fermens naturels, des eſprits animaux qui y influent, de la chaleur des viſceres voiſins, comme auſſi des acides, des alcalis, & des parties ſpiritueuſes des alimens s'acheve leur cuitte, & ſe forme le chyle qui eſt mêlé avec quantité de parties groſſieres & ſuperflues; mais dont il ſe dégage pour entrer dans les petits conduits des veines lactées, tandis que les groſſieres & inutiles ſont portées d'inteſtins en inteſtins juſqu'au dernier, pour y être ſeparées comme le ſon dans les moulins de farine.

L'eſtomac de cette pauvre fille étoit bien éloigné de cet état naturel, ſon dégout marquoit le ſentiment émouſſé & languiſſant de ſes membranes, les obſtructions de ſes vaiſſeaux, l'embarras des nerfs & des fibres, qui empêchoient l'irradiation des eſprits & la ſenſibilité de ſon orifice ſuperieur, où eſt le ſiége de la faim & de la ſoif.

Ses nauſées & vomiſſemens venoient d'un ſouffre ardent mêlé avec un acide des plus acres dans ſon eſtomac, & envoyés de ſon foye & de ſa ratte fort obſtrués & intemperés.

La foibleſſe de ſon eſtomac, & ſes douleurs que nous appellons cardialgie à cauſe du rapport & de la ſimpathie que l'eſtomac a avec le cœur, provenoient de l'irritation de ces mêmes humeurs acres & piquantes qui tenoient de la nature du vitriol, ou de l'eau forte.

Les tenſions des deux hypocondres marquoient les embarras & les intemperies du foye & de la ratte, qui cauſoient les réflux de l'une & de l'autre bile, leurs combats, leurs fermentations, & ce grand amas de vents dont ſe plaignoit cette pauvre fille.

Je crus que nos Eaux lui ſeroient utiles pour fortifier ſon eſtomac, pour le nettoyer des humeurs glaireuſes & autres indigeſtes, & pour corriger ſes levains depravés. Je crus auſſi qu'elles ſeroient fort propres pour dégager ſon foye, ſes reins, ſa ratte, la matrice de leurs obſtructions, & pour purger les humeurs cacochymes dont ces viſceres étoient gorgés, comme nous l'avons obſervé en quantité d'autres malades.

2. La ſeconde cauſe des maux de cette pauvre fille me parut être une grande cacochymie de la maſſe du ſang, une humeur attrabilaire prédominante, & un ſang épais ne circulant qu'avec peine.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un chacun croit que la ſanté conſiſte dans la pureté du ſang, dans l'harmonie, dans l'aſſemblage, dans la juſte ſituation de ſes differentes parties & dans ſon cours réglé, ni trop pareſſeux, ni trop précipité.

Quand le chyle, qu'un bel Eſprit appelle *rudimentum ſanguinis*, n'eſt point depravé, le ſang eſt ordinairement dans un état naturel; mais quand il eſt défectueux, le ſang l'eſt auſſi & ne peut corriger qu'avec peine les défauts de la premiere digeſtion: ſi bien que pour un bon ſang, il faut que les alimens qui le compoſent, ſoyent bons & bien digerés dans l'eſtomac, que les parties ſpiritueuſes y prévaillent, que les ſouffrées y tiennent le ſecond rang, que les ſalines & autres y ſoyent toutes dans une juſte ſymetrie & ſituation, & que les parties inutiles ſoyent ſeparées continuellement par les couloirs que la nature a deſtiné à ces offices: mais quand cette ſéparation ne ſe fait pas, il ſe fait un reflus des parties impures dans la maſſe, qui en troublent la pureté, lui cauſent des efferveſcences. & le rendent plus aigre, plus ſale, ou plus ſouffreux, & cauſent ces vapeurs & fumees qui montent à la tête, & qui en troublent l'œconomie.

Le ſang de cette pauvre fille avoit ce defaut: un retour de bile, & même de bile noire, en troubloit la pureté, les ſels acides & de qualité vitriolique y prédominoient, les parties ſpiritueuſes y étoient enſevelies dans les terreſtres & tartareuſes, ce qui faiſoit que ſon cours étoit languiſſant, que la flamme de vie à laquelle le ſang ſert de nourriture étoit foible, d'où venoient ſes langueurs, ſes ſyncopes, ſes oppreſſions, & même la perte d'appetit, demeurant quelquefois pluſieurs jours ſans manger, l'appetit animal & le naturel étant également languiſſans par une grande diminuation de la chaleur naturelle & de la flamme de vie: comme il arrive à pluſieurs animaux qui ſont renfermés en terre pendant l'hyver, qui ne reprennent vigueur & appetit que dans le Printems où le ſoleil ranime leur chaleur & leurs eſprits.

Je crus que nos eaux détremperoient ce ſang épais & limoneux & lui procureroient une circulation plus aiſée & plus prompte; qu'elles dégageroient les canaux embarraſſés qui en arreſtoient le cours, & que purgeant les humeurs cacochymes dont il étoit ſurchargé, & les précipitant dans les émonctoires deſtinés à en faire la ſéparation, ce ſang reprendroit ſa pureté avec ſon cours naturel, & que ſon ſouffre balſamique allumeroit dans le cœur une flamme plus vive & plus brillante, & fourniroit une matiere plus pure pour la formation des eſprits du cerveau.

3. Les eſprits animaux, qui ſont la quinteſſence du ſang, que quelques Philoſophes appellent une matiere ſubtile, lumineuſe, étherée, celeſte, la forme & l'ame ſenſitive des animaux, étoient conſiderablement alterés dans le corps de cette pauvre fille.

Comme ils ne reçoivent leur perfection que de la pureté du chyle & du ſang, ils ne pouvoient pas avoir leur excellence, leur activité, ni leurs mouvemens reglés à cauſe du déreglement de ces liqueurs.

Les eſprits ſont le premier principe du ſang, mais extrêmement confus avec les autres qui entrent dans ſa compoſition. Ils commencent à s'en ſéparer dans le cœur, où le ſang ſouffre un bouillonnement cauſé par la flamme de vie. Il eſt ſuivi d'une diſtillation ſemblable à celle de l'eſprit de vin: les parties les plus ſubtiles & volatiles montent au ſortir du cœur par les arteres carotides à la tête, qui eſt le chapiteau de cet alembic naturel. Les parties les plus ſubtiles de celles-ci y ſont filtrées & ſeparées des autres parties du ſang par la ſubſtance cendrée du cerveau, qui n'eſt qu'un aſſemblage de petites glandes conglobées & rangées les unes près des autres avec de petits vaiſſeaux de communication. Elles ſont filtrées enſuite par le corps calleux & portées dans la moële allongée. C'eſt ce que nous appellons eſprits animaux, qui diſtillent par les nerfs & par les fibres dans toutes les parties du corps pour les merveilleux uſages auxquels ils ſont deſtinés.

Véritablement le cerveau eſt la principale demeure des eſprits; mais comme il eſt compoſé de diverſes parties, il y en a quelques unes principales pour contenir les plus nobles eſprits deſtinés aux plus conſiderables operations de l'ame: c'eſt comme une place d'ar-

mes d'où partent les nombreuſes troupes d'eſprits qui ſont portés dans tous les organes.

Quelques Philoſophes, & quelques Médecins ont eſtimé que le premier magaſin des eſprits étoit hors du cerveau, les uns ont cru que le cœur étoit leur centre, qu'étant le premier vivant & le dernier mourant, la ſource de la chaleur naturelle, le principe de la vie, il étoit auſſi le magaſin des eſprits, *armamentarium ſpirituum*, d'autant plus qu'il eſt agité plus que toutes les autres parties dans les paſſions & dans tous les mouvemens de l'ame.

D'autres ont penſé que leur ſiége principal étoit dans l'orifice ſuperieur de l'eſtomac, qu'ils préſidoient dans cette partie à la plus néceſſaire action de la vie, la chilification : qu'il en partoit des troupes conſiderables pour achever cet ouvrage, & que la ſenſibilité de cette partie plus exquiſe que d'aucune autre en étoit une preuve convaincante. C'eſt ce qui a déterminé Van Helmont à ce ſentiment ; *qui ſedem animæ centrale punctum & principium vitæ in ſuperiori orificio ventriculi conſtituit.*

Dolée, Médecin de Mr. le Lantgrave de Heſſe, enchérit ſur la penſée de Van Helmont, voulant que le roi des eſprits qu'il nomme Gaſteranax, habite dans ces parties nerveuſes de l'eſtomac, qu'il y préſide à toutes les actions, & qu'il envoye d'autres eſprits ſes couriers porter ſes ordres par tout pour que toutes les actions naturelles & de vie ſoyent executées.

Pluſieurs de nos anciens Philoſophes & quelques Médecins modernes ont eſtimé que ces eſprits logeoient dans les ventricules ſuperieurs du Cerveau où ils ſe rendoient après avoir été filtrés dans ſa ſubſtance ſpongieuſe ; que cette capacité leur étoit néceſſaire pour les contenir ; que l'eau qui eſt dans le fond de ces ventricules moderoit leurs chaleurs, & ſervoit de frein à leur trop grande activité, & que comme *Spiritus Domini ferebatur ſuper aquas*, de même, *Spiritus animales feruntur ſuper aquas ſuperiorum ventriculorum cerebri.*

Deſcartes dit fort ingenieuſement que le ſiége principal des eſprits eſt dans la glande pineale qui eſt dans le troiſiéme ventricule du cerveau, qu'ils ſont envoyés du cœur dans cette glande par les arteres carotides, & qu'après avoir été preparés dans quantité de petites arteres, qu'on nomme les tiſſus choroides, ils entrent dans cette glande, qui eſt leur principale demeure, où ils forment une ſource féconde d'eſprits animaux & ſortent de cette glande après une grande dépuration, avec une agilité & une viteſſe inconcevable, & que les eſprits qui y retournent des organes des ſens & de toutes les parties du corps, frappant ſur cette glande comme ſur un plaſtron la mettent en mouvement, qui eſt ſuivi de celui des eſprits dans le cerveau & dans tous les nerfs.

Willis compare le cerveau à une ville diviſée en pluſieurs quartiers de maiſons, ruës, & places, revêtue de remparts & de murailles dont les habitans ſont les eſprits animaux. Les uns ſont deſtinés à commander, & préſident aux premieres charges, les autres ſont deſtinés à obéir, à porter les ordres des eſprits ſuperieurs, ou à les exécuter, ce qui ſemble conforme à un paſſage d'Hipocrate qui appelle le cerveau une grande Ville, *Metropolis.* Willis prétend que la principale demeure des eſprits les plus nobles, & le ſiége de l'ame ſenſitive, ſoit dans le centre de la moële alongée, où les nerfs des ſens prennent naiſſance, & où ſont portés les eſprits qui viennent des organes des ſens, qui par des ondulations, ou modifications de mouvement, font ſavoir à l'ame ce qui ſe paſſe au dehors. C'eſt de ce centre de la moële allongée que partent les nerfs patetiques qui portent les eſprits, qui font connoître les premiers ſentimens de l'ame par les divers caractéres & mouvemens que l'on apperçoit ſur le viſage, dans le cœur, & dans quelques autres parties, dont Mr. de la Chambre nous a donné des peintures fort juſtes dans le Traité qu'il nous a donné des caractéres des paſſions.

S'il eſt vrai que le cerveau repréſente une ville & que les eſprits animaux en ſoyent les habitans, n'aurons nous pas raiſons de dire, qu'ils forment une Republique, qu'ils ont un Doge, ou un Roi qui la gouverne, comme les Abeilles, qui réſide dans le centre de la moële allongée comme dans ſon palais, d'où il envoye des eſprits aux organes des ſens & ailleurs porter ſes ordres & les faire executer, & d'autres eſprits aux parties affligées pour les ſecourir. Et ce que nous appellons mouvemens de nature, ne ſont ce pas des envois de ces particules ſpiritueuſes qui travaillent aux diverſes actions qui ſont néceſſaires pour la conſervation de la vie, ou pour le rétabliſſement de la ſanté? Hipocrate ſemble être de ce ſentiment, quand il reconnoit un premier principe des eſprits qu'il appelle ἀρχη, & dans un autre endroit πρῶτον αἰσθητήριον. N'entend-ils pas par là le Roi des autres eſprits? que nous pouvons appeller avec plus de raiſon πνευμάναξ, que Dolée ſon Roi d'eſtomac γαστεράναξ.

Les Rois ne peuvent pas tout faire par eux-mêmes : ils ont beſoin de ſecours, de Miniſtres, & d'Officiers pour les ſoulager. Pneumanax a d'autres eſprits auprès de lui des plus nobles & des plus actifs, qui agiſſent de concert avec lui & font exécuter ſes ordres, ils reçoivent des nouvelles de ce qui ſe paſſe dans le reſſort du Royaume, & au dehors, & jugement enſemble de ce qui ſe préſente, pour le recevoir s'il eſt bon, c'eſt peut-être ce qu'Hipocrate entend par ces mots: *quæ apta vel inepta animæ ſeſe offerunt.*

Dans un grand Royaume partagé en pluſieurs Provinces, un Roi ſage & politique établit des Gouverneurs & des Intendans pour gouverner les Peuples ſous lui, les defendre contre les ennemis, y faire regner la Juſtice, y maintenir la Paix, procurer l'abondance, faire fleurir le commerce: de même dans les diverſes Provinces du corps humain, il y a des eſprits commandans qui ont la ſuperiorité ſur les autres, qui reglent les actions des organes particuliers aſſiſtés de l'irradiation des eſprits du cerveau qui ſont envovés par le Prince, ou par ſes Miniſtres. C'eſt ce qu'Hipocrate explique, *per ſpiritus inſitos & influentes.*

Dans l'œil, par exemple, comme dans les autres organes des ſens, on peut croire qu'il y a un eſprit commandant, qui a la direction de cette Province, qui donne l'ordre & le mouvement aux autres eſprits habitans de cet excellent organe, pour recevoir la lumiere & les images qui ſe préſentent, pour les faire paſſer par diverſes humeurs, fibres & nerfs, juſqu'au ſiége de l'imagination, pour les faire voir au Roi Pneumanax & à ſes Miniſtres dans leur état naturel.

Dans les poulmons, dans la trachée artere, ou dans la langue, n'y a-t-il point un eſprit maître muſicien, ou organiſte, qui fait jouer les ſoufflets des poulmons, qui conduit l'air par differens tuyaux, qui ouvre, ou ſerre la glotte, & l'epiglotte pour les differens tons, qui donne divers mouvemens à la langue, & qui bat la meſure pour regler tous les autres eſprits muſiciens ou ſimphoniſtes, qui ſervent à la muſique naturelle de la parole.

Dans l'eſtomac n'y a-t-il point un eſprit grand-maitre d'Hôtel établi, accompagné d'autres eſprits officiers de Cuiſine, deſtinés à la cuitte des alimens, à la diſtribution de chyle, à la ſeparation des parties ſuperflues, à mêler à propos les fermens & à faire quantité d'autres manœuvres qui ſont néceſſaires à cet excellent ouvrage?

Dans tous les muſcles deſtinés au mouvement local, peut-on douter qu'il n'y ait un maître eſprit qui met tous les autres en mouvement pour gonfler & accourcir les muſcles, tirer les fibres comme autant de cordes, & enſuite les parties auxquelles ils ſont attachés, & procurer ainſi le mouvement local?

Le

Le cœur même, qui eſt un muſcle, a ſon eſprit directeur, qui anime tous les autres eſprits qui ſont ous ſa conduite pour ſon mouvement de diaſtole, de yſtole, & les autres actions ſi neceſſaires à la vie? Mais à cauſe de cette chaleur divine qu'il contient, le ce feu originaire du Ciel, eſſence & forme de la ie, vous lui voudrés attribuer un eſprit Roi, & non as ſeulement un Vice-Roi de Pneumanax. Je vous voue que pour ce que nous appellons chaleur de vie, amme vivifique, il y a un premier principe dans le œur πρῶτον φλογώδες, mais pour ſon mouvement, il épend des eſprits animaux ſans leſquels le feu de vie eroit éteint. Cependant pour éviter toute difficulté, ous établirons, ſi vous voulés, deux Rois comme à acédemone, l'un des eſprits dans le cerveau, l'autre e la flamme de vie dans le cœur, ſi unis qu'ils ne euvent vivre l'un ſans l'autre: ce qui fait dire à Marile Ficin, *Cor & cerebrum amicitiæ catenis ligantur, mutuas ſibi tradunt vices & operas & amica tributa reondunt.*

Tous ces eſprits citoyens des corps vivans ne font ue les mêmes actions, ils ſont, comme les habitans 'une Ville, deſtinés à pluſieurs emplois, les uns ommandent, les autres obéiſſent & exécutent; les plus obles ſervent au commandement de l'ame raiſonnable t de l'ame ſenſitive, quelques autres aux facultés de imagination, de la mémoire & des ſens; d'autres oins nobles ſont deſtinés à d'autres uſages, comme our les apprets & cuittes des alimens. Il y en a qui e ſervent qu'à nettoyer les canaux & les chemins pulics, d'autres à tamiſer & cribler, d'autres à entretir la chaleur & le feu. Il y en a comme des Soldats ujours prêts à défendre les compatriotes, & à livrer ataille pour le ſalut de la République, mais ce qu'il a de ſurprenant, chaque eſprit travaille à ſon emploi vec un ordre merveilleux, à moins qu'ils ne ſoient déournés par des cauſes contraires qui les irritent, ou ui les accablent.

Dans la diverſité des artiſans de cette République, n'y en a point en ſi grand nombre que des Chymites puiſque toutes les opérations de la Chymie ſont aites dans les corps vivans, comme dans un laboraoire animé, où les uns travaillent aux digeſtions, ux fermentations, les autres à la circulation des diffeentes liqueurs, aux cohobations, aux filtrations: les uns ux calcinations, aux précipitations, les autres aux ſublinations, aux diſtillations & autres operations. L'on peut même aſſurer que ce bel art n'a rien de ſi caché que la hymie naturelle des eſprits ne lui ait appris: auſſi les eilleurs Chymiſtes ont été excellens Anatomiſtes, & e qu'il y a d'admirable dans la diverſité des profeſſions de ces artiſans ſpiritueux, c'eſt qu'un même eſprit les anime, une véritable amitié les unit, ils ne conſpirent tous enſemble qu'à maintenir la paix & la ſanté. C'eſt ſur ce ſujet qu'Hipocrate dit: *Conſenſus unus, conſpiratio una, conſentientia omnia.*

Les eſprits font des actions bien differentes dans les divers organes où ils ſe trouvent ſelon les ordres de l'ame raiſonnable & ſenſitive: ils ſouffrent auſſi en eux-mêmes des alterations fort ſenſibles & quelquefois très-violentes, comme quand l'imagination a conçu quelque idée agreable ou desagreable, l'appetit ſenſitif met d'abord les eſprits en mouvement, qui eſt ſuivi de celui des humeurs & des parties ſolides: & de leurs divers mouvemens, états, & arrangemens dépendent les paſſions, qui ſe manifeſtent par des caracteres bien differens ſur le viſage, dans le cœur, & generalement par tout le corps, ſelon les miſſions des eſprits qui ſe font par les nerfs & particulierement par les nerfs patetiques.

Ce mouvement des eſprits eſt doux ou violent; il eſt doux quand il eſt reglé & naturel, comme eſt celui d'une Riviere, dont le cours eſt paiſible & ſans empêchement. Les Stoïciens aſpiroient à parvenir & à demeurer dans cet état, & Platon mettoit ſon ſage ſur le ſommet d'une montagne tranquille, où les brouillards & les vents des paſſions ne pouvoient arriver.

Le mouvement des eſprits eſt violent & ſenſible quand ils ſont agités par les paſſions: la joye & la douleur ſont les premieres, comme on l'apperçoit dans les Enfans auſſi-tôt après leur naiſſance. L'amour, la haine, & toutes les autres paſſions ſimples & compoſées, dépendent de ces deux premieres, comme principes de toutes les autres, même au ſentiment d'Ariſtote, qui compare l'appetit ſenſitif à un arbre partagé en deux principales branches, qu'il nomme joye & douleur, d'où naiſſent quantité de rameaux qui ſont les paſſions agréables & facheuſes. Les eſprits ſe dilatent dans le plaiſir que leur donne une idée agréable, ils panchent vers cette idée agréable, réelle, ou imaginaire, & c'eſt l'amour; ils s'empreſſent, quand elle eſt abſente, de l'acquerir, & de s'unir à elle, c'eſt le déſir; ils s'agitent & préparent des fêtes & des triomphes pour la recevoir, quand elle eſt prochaine, c'eſt l'eſperance. Ils s'arment & ſe diſpoſent à combattre pour l'acquerir, ou la conſerver, c'eſt la hardieſſe.

Dans la ſeconde branche de l'appetit ſenſitif, qui eſt la douleur, les eſprits ſe reſſerrent à l'aſpect d'un objet facheux, vrai ou faux. Ils l'ont en horreur & le ſuyent, c'eſt la haine & la fuitte; s'ils le conſiderent prochain & abſent, ils en ſont conſternés, & tremblent à ſon approche, c'eſt la crainte; & s'il arrive qu'il ſoit au-deſſus de leurs forces pour le chaſſer, ils en ſont accablés & ſe deſeſperent.

Le mouvement des eſprits eſt quelquefois très violent & très impetueux quand il nait des paſſions violentes, mixtes, & oppoſées, dans leſquelles les eſprits ſe dilatent & ſe reſſerrent inégalement, comme dans la colere compoſée de douleur & de hardieſſe; dans la jalouſie compoſée d'amour, de douleur & de colere, & dans pluſieurs autres, dans leſquelles l'ame ſouffre par les mouvemens oppoſés, qui l'agitent auſſi cruellement, que l'eſt un vaiſſeau ſur mer dans une violente tempête. On diroit que les eſprits, dans ces paſſions ſimples & compoſées, ſont comme les Soldats d'une armée dans des évolutions & exercices militaires continuels, tantôt à étendre, tantôt à reſſerrer les files, & à faire diverſes poſtures & mouvemens, ſelon le commandement de leur Capitaine.

Les eſprits ne pourroient pas être continuellement dans l'exercice de leurs fonctions, ni reſiſter aux diverſes paſſions, dont ils ſont à tout moment agités, s'ils ne prenoient quelquefois du repos. La nature leur a donné le ſommeil comme un ſoulagement à leurs travaux & à leurs peines, & un moyen pour reprendre des forces & recommencer leurs actions: & comme les artiſans d'une Ville après avoir travaillé tout un jour ſe retirent à l'approche de la nuit, pour prendre leur refection & le repos; de même les eſprits, après avoir travaillé dans les organes des ſens & dans les autres, ſe retirent dans l'interieur du cerveau, pour ſe repaître de quelques parties volatiles de la liqueur nerveuſe, & donnent au repos & au ſommeil un tems ſuffiſant pour reprendre des forces & vaquer dans la journée ſuivante aux fonctions, auxquelles ils ſont deſtinés. Comme quelques Compagnies de Bourgeois font la patrouille, le guet, ou garde pendant que les autres dorment & que quelques-uns s'entretiennent dans la nuit de ce qui s'eſt paſſé dans le jour; d'autres la paſſent en feſtins & en danſes; d'autres à des enterremens, ou autres occupations melancoliques; d'autres prenent ce tems pour ſe battre: de même quelques troupes d'eſprits ſont aux aguets & font ſentinelle, pendant que les autres prenent le repos; d'autres inquiets & échaufés qui ne peuvent répoſer, repaſſent les idées agréables, melancoliques, ou de fureur qui les ont occupés pendant la journée, ou dans d'autres tems. C'eſt-là ce qui fait le ſujet des ſonges: & après que tous les eſprits ſont bien repus, bien repoſés, & debarraſſés des humeurs & des vapeurs qui les arreſtoient, de leur propre

mouvement, ils retournent à leurs emplois. Ainſi les veilles ſuccedent au ſommeil, qui ne ſont qu'un mouvement reglé, & une liberté des eſprits dans le cerveau, dans les nerfs, & généralement dans toutes les parties du corps.

La pauvre fille dont il s'agit ici avoit le cerveau & les eſprits offusqués de vapeurs noires & melancoliques, qui la tenoient dans une crainte & une triſteſſe continuelle. Elle les avoit quelquefois ſi ſurchargés d'humeurs, qu'ils ne pouvoient avoir aucun mouvement libre, ce qui lui cauſoit une lethargie profonde pendant quelques jours, juſqu'à ce que ces fumées fuſſent diſſipées; elle les avoit d'autrefois ſi fort irrités, qu'elle ſouffroit des mouvemens irreguliers, convulſifs, & ſi violens, que pluſieurs ne doutoient point qu'il n'y eut de la poſſeſſion.

J'eſperai que la boiſſon de nos eaux, que nous avons connu par pluſieurs experiences, être très ſalutaires à pluſieurs maladies cauſées par la foibleſſe des eſprits animaux, par leur déréglement, & par l'embarras des nerfs, dégageroient le cerveau de cette pauvre fille des fumées atrabilaires qui l'occupoient: que ces mêmes eſprits étant degagés de la ſuie & de la noirceur, dont ils étoient atteints, accablés, & irrités, & trouvant les paſſages libres, reprendroient leur mouvement naturel, & porteroient dans les organes, où ils ſont deſtinés, les ordres de Pneumanax, & des eſprits ſuperieurs, pour faire agir chaque partie dans ſon devoir.

4. J'avois accuſé les fauſſes idées & l'imagination bleſſée de cette fille, comme la principale cauſe de ſes accidens, ce qui m'a obligé de rechercher ce qui a été dit ſur ce ſujet par les Auteurs les plus conſiderables, entre leſquels je trouve que Deſcartes & de la Chambre ont traité cette matiere, quoique differemment, avec beaucoup d'eſprit.

Le premier croit que les objets ſenſibles frappent les organes des ſens, & les eſprits qui y ſont contenus; que ces mêmes eſprits repouſſés vont frapper ſur la glande pineale, comme une balle contre un mur; que leur réflexion donne un mouvement aux eſprits animaux, & que ſelon la diverſe modification de ce mouvement, l'ame conçoit les objets differemment, à peu près apparemment, comme les Moines connoiſſent au ſon du Timbre ceux qu'on demande à la porte du Monaſtere. Il explique ainſi l'imagination qui ne conſiſte que dans une perception de ces mouvemens d'eſprits, que Willis & Duncan appellent ondulations. Ces eſprits s'ouvrent des routes dans le cerveau, ce qui fait la mémoire, & reviennent frapper la glande dans la même modification. Il veut encore que la ſcience ne conſiſte que dans la quantité de ces petits moules ou conduits qui modifient le mouvement des eſprits, pour faire connoître les objets.

Mr. de la Chambre explique cette faculté par des idées ou images, qui ſont reçues dans les organes des ſens & après portées ou reproduites dans le ſiege de l'imagination, qui n'eſt qu'une production d'idées qui ſont formées ſur les eſpeces que les objets envoyent, & il ſe fait une nouvelle reproduction de ces idées qui ſont portées dans le ſiege de la mémoire, & qui s'uniſſent à celles qui y ſont, qui leur ont ſervi de patron, ou d'exemplaire. Cette union eſt une nouvelle couche de couleur qui eſt appliquée ſur la premiere, qui affermit la mémoire, & la rend beaucoup plus heureuſe.

Je trouve dans ces deux opinions ſeparées beaucoup de difficultés, qui ſont levées en les joignant enſemble, ſavoir le mouvement des eſprits ſemblables à des miroirs, avec les images dont ils ſont revêtus, ainſi l'on peut connoître plus facilement ce qui ſe paſſe dans ces deux facultés.

Pour expliquer ma penſée, je ſuppoſe que la lumiere que quelques-uns appellent la matiere ſubtile, le premier élement, & l'ame du Monde, eſt repandue dans toutes ſes parties céleſtes & ſublunaires; que des diverſes réflexions, refractions, & modifications de cette lumiere ſont formées les couleurs ou images; & des differentes couleurs ſont produites les idées de toutes choſes, qui ſe trouvent par tout où eſt portée la lumiere, ſelon le ſentiment du divin Platon.

Ces images frappent le criſtal des yeux, traverſent les humeurs aqueuſe, criſtalline & vitreuſe, & ſont repreſentées au naturel ſur la membrane retine. Les eſprits viſuels qui ſont dans cet organe pour les recevoir ſe revêtent de leurs couleurs, comme des Cameleons, & paſſent ainſi enſemble eſprits & images, avec une viteſſe inconcevable par les fibres de la retine, & par les nerfs optiques, & ſont portés dans le centre de la moële alongée, où ces nerfs optiques & des autres ſens prenent naiſſance, qui ſervent à l'ame de canaux, pour envoyer ſes eſprits aux organes des ſens, & aux idées pour arriver des organes des ſens à celui de l'imagination. C'eſt-là la demeure, ou plutôt le Louvre du Roi Pneumanax & des principaux eſprits ſes miniſtres. C'eſt-là où ſe tient le tribunal de l'imagination, où les images des objets paroiſſent & font impreſſion ſur les eſprits. *Imaginatio quaſi imaginum actio.* Les eſprits les conſiderent, les examinent, & en font leurs maitreſſes, leurs idoles, quand elles leurs paroiſſent belles & agréables; & quand elles ont quelques difformités, & qu'elles leur repugnent, ils s'attriſtent, & envoyent promptement par les nerfs patetiques, & par les autres nerfs d'autres eſprits qui par differens mouvemens produiſent des caracteres & changemens, qui font connoître les paſſions les plus ſecretes de l'ame.

Quand les idées ont ainſi paru ſur le theatre de l'imagination, & fini leur rôle, elles font place à d'autres qui leur ſuccedent, pendant que les premieres ſont conduites dans de petites cellules du cerveau, ſiege de la mémoire, où elles demeurent juſqu'à ce qu'elles ſoient rappellées pour venir jouer d'autres ſcenes dans l'imagination. La mémoire ſe fortifie ainſi, c'eſt ce que de la Chambre appelle une nouvelle couche, & Des Cartes une route plus aiſée, où les eſprits paſſent plus facilement, & c'eſt ce qu'il appelle avoir l'eſprit plus ouvert.

Quand ces idées ont leur lumiere brillante, leurs couleurs naturelles, les traits bien proportionnés; quand les eſprits qui en ſont revêtus, ou colorés, ſont ſubtils & vigoureux, quand leurs routes pour aller aux ſens, à l'imagination, & à la mémoire ſont bien ouvertes, quand l'ordre de leurs mouvemens eſt bien reglé, que l'imagination & la mémoire ſont excellentes, les idées y paroiſſent ſucceſſivement, comme dans un bal bien ordonné. Elles ſont l'agrément des autres eſprits ſpectateurs du Roi Pneumanax, & de ſes principaux Officiers.

Mais quand ces idées ſont defigurées par des vapeurs noires, par des humeurs de couleurs bizarres, quand leur figure eſt difforme, comme dans leurs Cylindres, ou dans ces miroirs qui groſſiſſent, ou qui rappetiſſent les objets; quand les eſprits qui en ont pris la teinture ſont foibles, diſſipés, ou diſtraits; quand les conduits par où elles paſſent ſont embaraſſés comme dans la cataracte ou goute ſeraine; & quand elles ſont confuſes & en deſordre, comme dans ces bals que l'on nomme vulgairement, *à la diableſſe*, alors l'imagination eſt depravée, les ſens & la mémoire ne fourniſſent que de fauſſes idées, à la place des véritables & naturelles, qui cauſent une triſteſſe & une mélancolie profonde, une alteration conſiderable aux eſprits, un empêchement de leur irradiation aux organes, & un renverſement de tout le temperament.

C'eſt ce qui étoit arrivé à Marie: la devotion qu'elle avoit embraſſée avec chaleur n'avoit pas été bien réglée, la meditation de l'Enfer lui avoit formé des idées de démons, de figures horribles, ſa Superſtition & ſes ſcrupules avoient tenu ſon eſprit inquiet, & l'avoient obligé d'appeller au tribunal de la conſcience,

ſes

ſes penſées & ſes actions les plus-innocentes; elle craignoit toujours de tomber entre les griſes de ces animaux hideux que ſon imagination lui repréſentoit; elle perdoit le ſommeil & l'appetit, la ratte & la mere s'en meloient, envoyoient des vapeurs noires à ſon cerveau, & achevoient de le démonter. Enfin elle s'imagina que le Démon la poſſedoit. Les objets de dévotion, comme l'eau beniſte, les Reliques, les prieres, la ſainte Meſſe, & les Exorciſmes, lui renouvelloient ces idées triſtes, qui cauſoient une cruelle irritation à ſes eſprits, & enſuite ces hurlemens, ces mots barbares, ces convulſions, & quantité d'autres ſimptomes ſurprenans. Ceux qui l'ont veue dans nos Egliſes, & entre autres dans celle des grands Carmes de cette Ville, où elle a été exorciſée pluſieurs fois cet été dernier par les R. P. de cet Ordre, & autres zélés & ſavans Theologiens, peuvent témoigner des cris, des grimaces, des poſtures, des agitations terribles & affreuſes de cette pauvre fille, & de ce qu'elle ſouffroit dans ces tems-là.

Je crus que nos eaux, après avoir corrigé les cauſes antecedentes, rétabli les fermens naturels, purgé la bile noire, purifié le ſang, ſeroient une leſcive aux eſprits de Marie, pour leur donner leur blancheur & leur éclat naturel, & laveroient les idées noircies de ſon imagination, comme de ces vieux tableaux fumés, pour leur donner leur premier coloris.

Je crus auſſi, qu'il falloit tâcher de lui ôter ſes idées triſtes & melancoliques, & en ſubſtituer en leur place d'autres guaies & divertiſſantes: ainſi je conſeillai, qu'on ne lui parlat d'aucune choſe, qui pût cauſer ſes égaremens, qu'on la promenat dans des endroits agréables, pour adoucir ſes eſprits irrités, & les remettre dans les voyes de la raiſon. C'eſt ainſi que les eſprits d'un arbre inculte, revêtus d'une qualité ſauvage & groſſiere, ne produiſent que des fruits âpres & amers; mais quand ils ont paſſé par le greffe d'un arbre excellent, enté ſur le ſauvageon, ils quittent la qualité groſſiere qu'ils avoient, pour ſe revêtir d'une autre plus exquiſe, & ne produiſent après que des fruits doux & délicats. De même les eſprits de Marie, revêtus d'idées triſtes & affreuſes, ne produiſoient que des fruits de mélancolie & de fureur; mais ayant pris d'autres images divertiſſantes & naturelles, ils ne donnerent plus que des fruits de raiſon & de pieté.

Je crois que c'eſt par cette raiſon, que les voyages & les pelerinages ſont d'un grand ſecours à ceux qui ont l'eſprit ſurchargé d'idées mélancoliques. Le changement des perſonnes qui font de la peine, & le changement des lieux deſagréables, en d'autres plus divertiſſans changent les images triſtes en d'autres réjouiſſantes, & remettent les eſprits égarés dans les routes de la raiſon. C'eſt auſſi pour cela que nos eaux minerales avec la gayeté & le changement d'objets ont ſervi à Marie à la rétablir dans une ſanté parfaite, & de corps & d'eſprit.

L'on pourroit ce me ſemble, par ce ſyſtême des fauſſes idées, & des eſprits irrités, expliquer la cauſe de pluſieurs autres prétendues poſſeſſions, comme de celles d'Auſſone, de Loudun, & autres imaginaires ou malitieuſes, comme on l'a reconnu dans la ſuite.

L'on pourroit par ce même ſyſtême, expliquer l'imagination troublée de pluſieurs mélancoliques, qui croient être loups, bêtes, ſorciers, ou par les fauſſes idées qu'ils en conçoivent, ou par celles qui leur ſont communiquées par des breuvages, ou onctions de ſucs de certaines herbes, qui fourniſſent des idées de Démons, de Sabats, de boucs, & autres extravagances, comme Gaſſendi, & quelques autres curieux l'ont très judicieuſement remarqué.

L'on pourroit de même expliquer les autres délires, comme celui de la phreneſie, qui provient de l'inflammation des eſprits animaux avec fievre; de la manie, quand les eſprits ſont deſſéchés & échaufés avec fureur & ſans fievre; de la mélancolie, quand ils ſont ſurchargés, ou teints de la noirceur d'une bile noire avec crainte & triſteſſe, & de la ſtupidité, ou bétiſe, quand ces mêmes eſprits ſont foibles, diſſipés & pareſſeux.

L'on pourroit encore expliquer les effets ſurprenans de la rage, par une extrême irritation & mouvement irregulier des mêmes eſprits, cauſés par des idées de chiens, de lions, de loups devorans, & de ſpectres affreux, ſortant de l'eau, que ce venin fournit à l'imagination; ce qui donne de la crainte & de l'horreur de l'eau, & de tout ce qui eſt liquide au Roi & à toute la République des eſprits.

L'on pourroit de même expliquer les danſes, les ſauts, les courſes & autres agitations, que ſouffrent ceux qui ont été mordus de la Tarantule, dont le venin chatouillant & irritant les eſprits, leur cauſe ces mouvémens irréguliers de danſes, & les autres agitations de tout le corps, qui ne ceſſent par aucun remede que par certains airs de muſique, que l'on appelle communement en Calabre les Chanſons de ſaint Vitte.

L'on pourroit encore expliquer comment la Muſique guérit ces malheureux; quelle eſt ſa vertu & ſa puiſſance pour adoucir les eſprits troublés, les appaiſer dans leur furie & leurs ſeditions, & les remettre dans l'ordre & dans l'exercice de leurs fonctions naturelles. Nous en avons un célébre exemple dans la ſainte Ecriture, lorſque le malin eſprit, ou pour mieux dire, la bile noire de Saül le tourmentoit, alors les ſons harmonieux de la harpe de David le gueriſſoient. Kircher dans ſa Myſurgie parle fort au long, & explique les admirables talens de la muſique, pour guerir quantité de maladies. Marſile Ficin ordonnoit à Coſme grand Duc de Toſcane, la ſymphonie & la muſique en place d'autres remedes; & je ne doute point que ſi nous ſavions les airs harmonieux & acromatiques, les plus proportionnés aux eſprits qui ſont irrités, ou ſurchargés, ou qui ont des mouvemens irréguliers, on ne les guérit parfaitement.

Nous pourrions encore expliquer les ſimpathies & les amitiés des eſprits, les antipathies & les inimitiés qui ſe trouvent entre eux, & quantité d'autres effets & phénomenes que nous admirons tous les jours.

J'aurois encore beaucoup de choſes à dire ſur ce ſujet; mais je m'apperçois que mes reflexions vous peuvent être ennuyeuſes par leur longueur, & qu'elles paſſent les limites d'une Lettre ordinaire, quoique j'aye ſupprimé beaucoup de matieres, & abregé beaucoup de choſes, qui demandoient une plus grande étendue.

Faites moi la grace, Monſieur, de me faire ſavoir ce que vous penſés des nouveaux ſyſtêmes que je vous écris. S'ils vous agréent j'en aurai un vrai plaiſir, s'ils ne vous contentent pas je tâcherai de me conformer à vos ſentimens, qui me ſerviront de déciſions, auſſi bien dans la Phyſique que dans la Morale. J'eſpere auſſi de vôtre amitié, que vous me pardonnerés les fautes que vous remarquerés dans cette Lettre, & que vous regarderés moins la foibleſſe de mes penſées, & de mes expreſſions, que la paſſion & le reſpect avec lequel je ſuis

Monſieur

Vôtre très-humble & obéiſſant ſerviteur

De Lyon le 20. Décembre 1690.

De Rhodes.

De Paris ce 5. Janvier 1691.

A MONSIEUR

Monſieur de Rhodes en ſa Maiſon Place Saint Jean à Lyon.

J'ai reçu, Monſieur, avec un plaiſir ſenſible la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je puis vous aſſurer que je n'ai pas été fâché d'avoir contribué à

la gueriſon de cette prétendue poſſedée, puiſque vous m'aſſurés que c'eſt ſur l'opinion que j'avois qu'elle ne l'étoit point, que vous avez entrepris de la guerir par vos eaux, dont je ſais la reputation. Il eſt aſſez ordinaire, lorsque l'on voit des effets ſurprenans dans des perſonnes auſſi agitées que l'étoit cette pauvre fille, d'en attribuer tous les évenemens differens a quelque choſe de ſurnaturel, mais ſouvent il y a autant d'abus que de vraiſemblance de l'attribuer au Démon; & il me ſouvient d'une déciſion ſur un cas ſemblable, j'entens quand à la poſſeſſion, qui me paroît très juſte: Multa ficta, pauca à morbo, nihil à Dæmone. *Mais dans cette rencontre le total de cette déciſion ne nous convient pas, puiſqu'il eſt certain, qu'il n'y avoit dans cette pauvre fille rien de contrefait; rien à la vérité du Démon, mais beaucoup de la maladie. Je crois, Monſieur, que vous devez être ſatisfait que vos eaux ayent fait une gueriſon ſemblable: pour moi, je le ſuis infiniment de vôtre nouveau ſyſtême ſur la République des eſprits animaux, & ſur les idées. Rien n'eſt mieux trouvé, & ſi j'ai été quelques jours à vous en remercier, c'eſt que le plaiſir que j'ai trouvé en le liſant m'a donné une nouvelle curioſité de le relire. Vous êtes bien honnête d'attendre mon avis pour en faire part à nos amis, vous avez le goût trop bon pour que ce que vous faites ne ſoit tel. Toute la grace que j'ai à vous demander, c'eſt de retrancher les choſes que vous dites à mon avantage, & que je ne mérite que par vôtre bon cœur. Le mien ſera toujours tel pour vous que vous le pouvez deſirer, me faiſant un plaiſir ſenſible d'être,*

Monſieur.

Vôtre très-humble, & obéiſſant ſerviteur,
Deſtaing, Comte de Lyon.

APPROBATION.

J'eſtime d'une grande utilité pour le public, la Lettre que Mr. de Rhodes a écrite en forme de Diſſertation à Mr. Deſtaing, Comte de Lion. Les Eccléſiaſtiques y apprendront l'obligation où ils ſont de ſe défier de pluſieurs poſſeſſions qui ne ſont qu'apparentes, & de ne pas prodiguer les exorciſmes de l'Egliſe, les employant avec trop de crédulité, & trop peu de diſcernement. Les malades même qui ont des agitations violentes pourront à l'imitation de Marie Volet boire les eaux minerales ou artificielles, & ſe guerir par leur ſecours des maux qui les travaillent. Enfin les ſavans auront du plaiſir de lire l'établiſſement de la République des eſprits animaux, dont le ſyſtéme eſt ingenieux & bien imaginé, & qui ſe concilie parfaitement avec la ſpiritualité de l'ame raiſonnable & avec ſon immortalité. A Lion ce 29. Avril 1691.

Cohade Docteur de Sorbonne.

APPROBATION.

La Lettre que Mr. de Rhodes a écrite en forme de Diſſertation à Mr. Deſtaing Comte de Lion, eſt fort utile, & ſur tout aux Eccléſiaſtiques, qui y pourront apprendre à ſe défier des poſſeſſions, qui ne ſont qu'apparentes, & à ne pas prodiguer les Exorciſmes de l'Egliſe. L'établiſſement de la République des eſprits n'y détruit point la ſpiritualité & l'immortalité de l'ame raiſonnable. A Lion ce 30. Avril 1691.

Ste. Colombe Docteur de Sorbonne, Comte de Lion.

APPROBATION.

De Monſieur Daquin Conſeiller d'Etat ordinaire, premier Medecin de ſa Majeſté, par une Lettre écrite de Verſailles le 2. Mai 1691. à Mr. de Rhodes.

MONSIEUR,

Vous avez très bien fait de donner au public vôtre derniere Lettre, que je trouve fort bien écrite & pleine d'érudition, elle fait voir combien vos eaux ont de vertu & juſques où elles peuvent porter leurs effets ſalutaires. J'ai diſtribué une partie des exemplaires que vous m'avez envoyé à des gens ſavans & de la profeſſion, qui en ont fait un même jugement que moi. Dans la ſuite vous aurez encore des occaſions de faire voir combien vos eaux ſont utiles, & puiſque vous avez bien pû guerir une poſſedée, vous ne trouverez guéres plus d'accidens que vous ne puiſſiés guerir par leur uſage. Je ſerai toujours bien aiſe d'en être informé, & de vous aſſurer que je ſuis,

Monſieur.

Vôtre très-humble, & obéiſſant ſerviteur,
D'Aquin.

APPROBATION.

Nous Docteurs & Profeſſeurs aggrégés au College des Medecins de Lion, avons lû avec plaiſir la Lettre en forme de Diſſertation de Mr. de Rhodes Eſcuyer, Docteur Medecin, aggrégé au College de cette Ville, écrite à Monſieur le Comte d'Eſtaing, au ſujet d'une prétendue poſſeſſion, laquelle eſt digne d'être donnée au Public. L'Auteur y décrit d'une maniere nouvelle & agréable l'œconomie des eſprits, & des différentes paſſions de l'ame; & nous n'y avons rien trouvé que de très conforme aux opinions des plus fameux Philoſophes & Medecins. Fait à Lion ce 27. Avril 1691.

Marquis, Leal, Peſtaloſſi, Doverdi, Bretonnier, Eynard. I.

Je fus conſulté il y a deux ans par les premiers Chanoines d'un célébre Chapitre de cette Ville avant que faire les exorciſmes au ſujet d'une nouvelle convertie prétendue obſedée. On diſoit que ſon eſprit folet la panſoit fort rudement toutes les nuits à coups de fouet & de bâton, & on lui voyoit tous les matins des contuſions conſiderables. J'examinai la malade, je reconnus qu'elle ſouffroit des convulſions epileptiques dans certaines heures de la nuit; d'où je jugeai que le Démon étoit accuſé à faux, qu'il étoit innocent, & que le mal caduc étoit ſeul coupable.

J'allai voir il y a quelques années à Milleri Village à 3. lieues de cette Ville, une prétendue poſſedée qui par des mots barbares, par ſes contorſions & ſes grimaces avoit impoſé à quantité d'habiles gens. Je lui fis boire du vin émetique; en peu de tems cette malheureuſe vomit une infinité de *Démons jaunes & vers* qui faiſoient cette prétendue poſſeſſion, & qui n'oſant plus revenir la laiſſerent en liberté.

Je crois que ſi on faiſoit prendre de cette liqueur aux 50. devotes de la paroiſſe du Chambon en Forets, proche Saint Etienne, dont l'une aboye, les autres hurlent, bêlent, henniſſent, brayent & contrefont les cris de cent animaux divers, on les gueriroit de leur manie cauſée par un prétendu ſortilege.

Le ſavant Fernel, qui s'étoit acquis par ſa ſcience & l'excellence de ſon genie auprès du Roi Henri II. la place de premier Medecin que vous rempliſſés ſi dignement auprès de notre invincible Monarque par des qualités toutes ſemblables à celles de ce grand homme, dans le Livre qu'il a compoſé *de abditis rerum cauſis*, attribue à la depravation des parties ſpirituenſes, la cauſe de ces maladies extraordinaires. Matſile Ficin étoit de ce même ſentiment, & ce ſyſtême eſt prouvé admirablement par Willis dans le beau Traité qu'il nous a donné *de animâ Brutorum. I.*

FACTUM

Pour MARIE BENOÎT dite DE LA BUCAILLE, Appellante de la réception de la plainte, & de tout ce qui a été fait contre elle par le Bailli de Cotentin ou ſon Lieutenant Criminel à Valognes, ainſi que de la Sentence diffinitive prononcée le 28. Janvier 1699.

Contre Monſieur le Procureur Géneral du Roi prenant le fait de ſon Subſtitut audit Siége de Valognes, en la préſence de Jeanne de Launay auſſi Appellante de la dite Sentence, & de Catherine Bédel dite la Rigolette, autre partie au Procès.

LA Sentence dont eſt Appel, contient les termes ſuivans:

NOUS, par l'avis de l'aſſiſtance en la plus grande partie, avons jugé la Contumace contre le Frére Saulnier Prêtre Cordelier bien inſtruite, l'avons déclaré prévenu, atteint & convaincu d'avoir diſtribué pluſieurs Pâtes qu'il avoit compoſées, par le moyen deſquelles, & du mauvais uſage qu'il a fait du Sacrement de Confeſſion il a prétendu pouvoir ſe faire ſuivre par pluſieurs femmes & filles, d'avoir abuſé de Catherine Bédel dite la Rigolette, & de Marie Benoit, connue ſous le nom de Marie Bucaille ſes pénitentes: & par le même avis, avons déclaré la dite Marie Bucaille atteinte & convaincue d'Inceſte ſpirituel avec le dit Frére Saulnier Cordelier; d'avoir par le conſeil & avis dudit Frére Saulnier inſinué d'être poſſedée; & pour le perſuader au Public, d'avoir, ſous prétexte de feintes agitations, & faiſant les actions d'une Démoniaque, proferé pluſieurs paroles de mepris contre Dieu & ſes Saints, & pluſieurs profanations des Reliques des Saints, même du S. Sacrement de l'Euchariſtie; d'avoir voulu paſſer pour Sainte, & de s'être fait apporter des enfans & des eſtropiés qu'elle touchoit, dans l'eſpérance de leur faire recouvrer leur ſanté, d'avoir affecté de parler certainement des Ames du Purgatoire, dont elle ſe diſoit aſſurée par le moyen de la révelation; d'avoir fait la Propheteſſe; d'avoir revelé le ſecret & les penſées les plus cachées, même des choſes qui ſe paſſoient dans des lieux éloignés du lieu où elle étoit, lorſque leſdites choſes ſe paſſoient; d'avoir fait, ou affecté de paroître avoir fait des actions extraordinaires, & qui ne peuvent être faites que par Art magique & operation du Diable, comme de s'être fait tranſporter des cachots de ce lieu, dans leſquels elle étoit renfermée dans la Ville de Cherbourg & lieux circonvoiſins, éloignés de plus de quatre lieues de ladite Priſon, enſorte qu'elle a paru dans le même tems dans deux lieux éloignés les uns des autres; d'avoir fait, ou jetté pluſieurs maléfices ſur des perſonnes qui en demeuroient malades ou eſtropiées, & que le Frere Saulnier & elle guériſſoient à l'inſtant: moyens dont ils ſe ſont ſervis pour ſeduire le peuple qu'ils attiroient à eux par leurs actions qu'ils faiſoient paroître comme des Miracles, d'avoir fait ou feint de faire paroître pluſieurs Phantômes, même des perſonnes mortes il y a long-tems, qui venoient dans ſa Chambre la communier; tantôt des Saints ou Saintes ſous des figures humaines, & tantôt des hommes entourés de flammes, & autres Preſtiges & Illuſions: pour punition & reparation deſquels crimes, Nous avons condamné le Frere Saulnier Cordelier, & la dite Benoît dite de la Bucaille, à être conduits par l'Executeur des Sentences criminelles, la corde au col, tête & pieds nuds, en chemiſe, devant la principale porte de l'Egliſe de ce lieu, & là tenant chacun un Cierge à la main, du poids de deux livres, faire l'Amande honorable, pour profanations par eux faites à la Sainte Hoſtie, & demader pardon à Dieu & au Roi, & enſuite être conduits en la Place ordinaire où ſe font les Executions, pour y être pendus & étranglés à une Potence qui ſera plantée à cet effet, leurs Corps brulés ſur le lieu, leurs cendres jettées au vent, après avoir été au précedent appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire, les biens de la dite Bucaille confiſqués au Roi, ou aux Seigneurs, deſquels ils ſont tenus & mouvans, ſur iceux préalablement pris la ſomme de cent livres, à laquelle nous l'avons condamnée d'amende envers le Roi: & parce que la Sentence ne peut être executée en la perſonne dudit Frere Saulnier Cordelier, Nous avons ordonné qu'il ſera appoſé un Tableau dans la Place publique de ſon Efigie, & qu'au deſſus dudit Tableau la Préſente ſera écrite, & le Procès Verbal d'exécution ſigné du Greffier; condamné ladite Bédel en trois ans de banniſſement dudit Bailliage, & ordonné auparavant que faire droit, que ladite Jeanne de Launey ſervante ſera appliquée à la queſtion ordinaire & extraordinaire, duquel Jugement ladite Benoît a déclaré appeller.

Il n'y a perſonne qui en liſant le diſpoſitif de cette Sentence, ne trouve qu'il y a pluſieurs chefs d'accuſation tout à fait pueriles & ridicules, & qui ne tendent à rien moins qu'à une condamnation de mort; mais l'Apelante n'en juge pas de la ſorte: car la fidelité qu'elle doit aux graces qu'elle reçoit continuellement de Dieu, entre leſquelles, elle compte comme les plus précieuſes les perſécutions qu'elle ſouffre de la part des hommes & des Démons, lui fait régarder les moindres fautes comme des crimes, enſorte que tout ce qu'on lui reproche de la feinte & ſimulation qu'elle a dû faire d'etre poſſedée du Démon, de l'affectation qu'elle a eue de ſe faire paroître Sainte & Beate aux yeux des hommes, & d'avoir voulu s'attirer leur eſtime par l'oſtentation de ſes Miracles; en un mot, toutes les choſes qui reſſentent l'hypocriſie, paroiſſent à ſes yeux des accuſations énormes, leſquelles, ſi elles étoient véritables, il n'y auroit pas de châtiment aſſez rigoureux pour la punir; mais elle eſpére avec la grace de Dieu; faire connoître clairement, que de tout ce qu'on lui impute, il n'y a rien de prouvé; & l'on porte la choſe ſi loin, que de dire, que quand Meſſieurs ſes Juges auront pris le ſoin d'examiner ſa Cauſe de près, (ce qu'elle a tout jujet d'eſpérer de leur charité,) il ſe trouvera que cette fameuſe criminelle, condamnée à une amande honorable, à une Queſtion ordinaire & extraordinaire, à être pendue, brulée & confiſquée; enfin cette abominable créature, deſtinée à de ſi grands ſupplices, n'eſt pas convaincue d'un péché veniel.

Il ne faut point ſonger que c'eſt elle qui ſe défend; ſi elle ſuivoit le penchant de ſon cœur, elle ne ſe plaindroit ni ne ſe juſtifieroit en aucune maniere: mais quoique la modeſtie & l'humilité ſoient ſon partage, il faut qu'elle ſouffre que pour le bien public ceux qui s'intereſſent en ſa vie & en ſon honneur propoſent les juſtes défenſes qu'elle peut avoir, car l'ordre de la Juſtice le veut de meme: au reſte, tout le dénouement de cette grande affaire conſiſte au diſcernement du bon ou du mauvais eſprit, y ayant dans le Procès pluſieurs choſes fort extraordinaires, dont l'ignorance ou la malignité du juge a fait des crimes, en les attribuant à l'operation du Démon, quoique ce ſoient en effet de merveilles qui ne peuvent provenir que de la bonté & de la toute-puiſſance de Dieu.

Pour entendre le fait; la Cour eſt ſuppliée d'obſerver qu'en l'année 1696. une fille demeurante à Valognes, nommée Catherine Bédel, autrement dite la Rigolette, laquelle avoit eu au commencement le Pére Saulnier Cordelier pour Confeſſeur, & qui depuis en avoit été rebutée & chaſſée même du Couvent par les autres Religieux du même Ordre, conçut une telle rage contre le Pére Saulnier qu'elle publioit contre lui toutes ſortes de calomnies & d'impoſtures, ne craignant point aux dépens de ſa propre réputation de publier par tout qu'il s'étoit ſervi du moyen de la Confeſſion pour abuſer d'elle, & qu'il avoit continué ce ſale commerce pendant deux ou trois ans; & parce qu'el-

qu'elle voyoit qu'en ce tems-là Marie Benoît dite de la Bucaille étoit ſous la conduite du dit Pére Saulnier, & qu'il ſe paſſoit en la perſonne de la dite Bucaille pluſieurs choſes extraordinaires qui rendoient témoignage de ſa vertu, elle en prit une telle jalouſie, qu'elle mêloit auſſi dans ſes calomnies ladite Marie Bucaille; diſant & publiant qne le Pére Saulnier & la Bucaille avoient auſſi entr'eux un commerce impudique & criminel.

Ces médiſances & ces emportemens firent tant de bruit, qu'enfin on ſe crut obligé d'en arrêter le cours, & de s'informer de la vérité: Meſſire François de la Lutumiere, homme de grande qualité & d'une vertu éminente, prit ſoin de faire aſſembler chez lui au Séminaire de Valognes, dont il eſt Supérieur, toutes les perſonnes intereſſées: il a été entendu au Procès comme témoin; & voici ce qu'il rapporte.

Il dit *qu'ayant fait aſſembler au ſéminaire le Sieur Curé de Valognes, les deux Péres Gardiens des Cordeliers & des Capucins dudit lieu, le Pere Sixte Capucin, Confeſſeur de la Rigolette, & le Pére Saulnier: la Rigolette en préſence de toute cette compagnie ſoutint au Pére Saulnier avec une imprudence & une effronterie extraordinaire* (ce ſont les termes dont il ſe ſert) *qu'il avoit abuſé d'elle pluſieurs fois, & entre autres la veille de Noël & la veille des Rois précedente; que le Pére Saulnier déniant tout cela, dit qu'il y avoit deux ans qu'il n'avoit vu la Rigolette; qu'il la connoiſſoit depuis quatre ans; mais que la reconnoiſſant ſcandaleuſe il la renvoya.* Le dit Sieur de la Lutumiere ajoute, *que la Rigolette dit auſſi au Pere Saulnier qu'il avoit abuſé de Marie Bucaille, mais que c'étoit par conjecture, l'ayant vu lui recouvrir le ſein lorſqu'elle étoit dans une extaſe.* Il explique enſuite comment en la préſence de tous leſdits Religieux il demeura conſtant, par la connoiſſance qu'ils avoient des tems & des lieux où la Rigolette diſoit que les choſes s'étoient paſſées, que cela étoit impoſſible: le dit Sieur de la Lutumiere dit encore d'autres choſes dans ſa dépoſition, dont on parlera dans la ſuite; mais il ſuffit de dire en cet endroit ce qui vient d'être remarqué, pour faire connoître que le menſonge & la calomnie de cette miſerable créature furent parfaitement connus & condamnés.

Cela fit tant d'éclat dans Valognes, qu'il n'y eut perſonne qui n'en fut informé; la Rigolette s'enfuit, & alla demeurer quelque tems à Liſieux: mais n'y ayant pu durer, elle revint peu de tems après à Valognes.

Il y avoit environ deux ans que ceci s'étoit paſſé, lorſqu'il eſt arrivé ce que l'on va dire.

Au tems de Pâques de l'année 1698. le Sieur Curé de Valognes ayant prié quelques-uns des Sieurs Eccléſiaſtiques du Séminaire de Coûtance de l'aſſiſter dans l'adminiſtration des Sacremens, il s'y trouva entres autres le Sieur Pinchon Prêtre, Supérieur du Séminaire de Coûtance, avec lequel un Gentilhomme nommé le Sieur de Golleville ayant eu quelque converſation au ſujet des mœurs de la Rigolette, le dit Sieur Pinchon lui dit entre autres choſes qu'on avoit trouvé chez elle trente ou quarante Hoſties, dont la plupart étoient enſanglantées, ce que le dit Sieur de Golleville ayant fait entendre à quelques-uns des Officiers de Valognes, l'Avocat du Roi donna un Requiſitoire le 23. Avril 1698. pour en faire informer: ce qui ayant ainſi été ordonné, le dit Sieur Golleville fut aſſigné, & dépoſa la choſe comme on la vient de dire; ſurquoi le Sr. de Sainte Marie Juge, & l'Avocat du Roi, s'étant tranſportés chez la Rigolette, & ayant reconnu qu'elle rendoit mauvaiſe raiſon de ſon fait, ils la mirent priſonniere, & ordonnerent que le Sieur Pinchon, dont il eſt ci-deſſus parlé, ainſi que le Pére Joſaphat Capucin, Confeſſeur de la Rigolette, aux mains duquel elle diſoit qu'elle avoit mis les Hoſties, ſeroient entendus comme témoins de réſultance.

Le Pére Joſaphat a véritablement été entendu, & a dit qu'étant une affaire qui regarde le Sacrement de Confeſſion il n'eſt point obligé de parler; mais pour le Sieur Pinchon qui n'etoit point le Confeſſeur de la Rigolette, & qui avoit connoiſſance du nombre & de la qualité des Hoſties, l'on n'a point voulu le faire entendre, & c'eſt le plus grand ſujet de reproche qui ſe puiſſe jamais faire au Sieur de Sainte Marie, qui par ce défaut & par la protection indigne qu'il a donné à cette Rigolette, a voulu étouffer ce ſacrilége qui étoit le véritable ſujet de ſon Procès, & dont on n'a pu abandonner la punition & la vengeance ſans une prévarication tout à fait condamnable.

Il a néanmoins interrogé d'abord la Rigolette, laquelle eſt demeurée d'accord qu'elle avoit eu des Hoſties, & qu'elle les avoit dépoſées aux mains du Pére Joſaphat Capucin ſon Confeſſeur, avec lequel ladite Rigolette étoit allée à Coûtance trouver Mr. l'Evêque pour lui rendre raiſon deſdites Hoſties, mais que le dit Seigneur Evêque l'avoit renvoyée à ſon Curé ſans la vouloir entendre.

En parlant deſdites Hoſties dans ſa dépoſition, la Rigolette a dit que c'étoit le Pére Saulnier qui les lui avoit baillées, diſant une premiere fois qu'il les avoit baillées ployées dans deux morceaux de papier, & puis dans un autre Interrogatoire, que c'étoit dans une boëtte. Elle ne diſoit point au commencement le nombre des Hoſties, elle a dit depuis qu'il n'y en avoit que quatre ou cinq qui lui avoient été baillées en deux fois, qu'elle ne ſait ſi elles étoient conſacrées ou non; mais que le Pére Saulnier en les lui baillant lui avoit dit qu'elles ne l'étoient pas, & qu'il les lui bailloit de la ſorte, parce qu'elle pourroit les lui préſenter à l'Autel pour les conſacrer lorſqu'il ſeroit beſoin de la communier.

Il eſt aiſé de comprendre que tout ce galimatias ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'elle eſt tout à fait coupable, & qu'elle ne peut pas rendre une plus mauvaiſe raiſon de ſon fait.

Mais ce qui intereſſe Marie Bucaille là dedans, c'eſt que la Rigolette en diſant que le Pére Saulnier lui avoit baillé les Hoſties, dit en même tems qu'il a abuſé d'elle, tant avant la préſentation des Hoſties que depuis, & que ce commerce a duré près de trois ans, citant les lieux & les tems où tout cela s'eſt paſſé; & à l'égard de Marie Bucaille elle dit hautement que le Pére Saulnier a auſſi abuſé d'elle. Ce n'eſt plus par conjecture, comme elle avoit dit devant le Sieur Abbé de la Lutumiere, mais affirmant & levant les mains devant Dieu, (ce ſont ces termes) qu'elle les a vûs le Pére Saulnier & elle dans l'action. Elle ajoute, que le même Pére Saulnier lui a envoyé de la Lorette & d'autres potions pour la faire avorter, dont elle avoit été extrêmement malade.

Voilà la dépoſition ſur laquelle le Sieur de Sainte Marie a décreté de priſe de corps, tant le Pére Saulnier, que la Bucaille. On peut reconnoître par là combien ce juge eſt judicieux & équitable; judicieux en ce qu'il quitte ſon véritable objet qui eſt la queſtion des Hoſties, & ſur laquelle, quand il entendroit dire par la Rigolette que le Pére Saulnier les lui a baillées, il n'eſt pas queſtion de l'écouter ſur ce prétendu commerce d'impureté qu'elle dit avoir eu avec le Pére Saulnier, & le Pére Saulnier avec la Bucaille, tout cela étant hors œuvre, & ne regardant aucunement la queſtion des Hoſties: mais pour montrer d'alleurs combien ce Juge eſt peu équitable, c'eſt qu'il décrete de priſe de corps un bon Religieux & une fille vertueuſe, ſur la ſeule dépoſition d'une perſonne telle que la Rigolette, déja convaincue de calomnie ſur le même ſujet, laquelle porte ſon reproche dans ſa bouche, & qui eſt en effet la plus infame créature qui ſoit ſur la terre. La Bucaille a raiſon de dire que c'a été ſur cette ſeule dépoſition qu'elle a été décretée de priſe de corps; car ce qu'on a fait entendre de témoins qui ont rapporté qu'on a vu pluſieurs fois le Pére Saulnier venir chez elle après y avoir été

ap-

appellé par ſa ſervante; que l'on a vu auſſi fermer la porte ſur eux, comme s'il avoit falu laiſſer la porte d'une rue ouverte à tous allans & venans, & particulierement dans un tems où il ſe paſſoit tant de choſes extraordinaires en la perſonne de ladite Bucaille par les agitations du Démon, & par les autres extaſes ou operations divines dont il ſera parlé dans la ſuite, & dans toutes leſquelles choſes une perſonne comme elle avoit très-grand beſoin du ſecours d'un Confeſſeur; tout ce qui eſt donc rapporté de ces viſites fréquentes ne prouve rien du tout, n'y ayant pas une ſeule dépoſition qui marque la moindre choſe de ce prétendu commerce impudique entre le Confeſſeur & la Pénitence.

Or quand on vient à demander pourquoi donc cette digreſſion du Juge, & pourquoi quitter le véritable ſujet du Procès qui étoit celui des Hoſties, pour ſe répandre entierement ſur le prétendu commerce du Pére Saulnier & de la Bucaille, la Cour obſervera, s'il lui plaît, qu'il y a très long-tems que le Sieur de Sainte Marie eſt animé contre les Cordeliers de ce lieu là, & il venoit de ſe paſſer une choſe qui lui redoubloit ſon averſion contre leur Ordre, & ſpecialement contre le Pére Saulnier.

L'on eſt aſſez informé dans la Province d'une grande affaire qu'a eue pendant ces années dernieres le dit Sieur de Sainte Marie en la Chambre de l'Arſenal touchant les malverſations qu'on prétendoit qu'il eut commiſes dans ſa Charge; cette affaire a duré plus de trois ans, & l'on a publié des Monitoires, tant à Valognes, qu'en d'autres lieux; or il eſt remarquable qu'en ce tems-là le Pére Saulnier enſeignoit la Théologie dans le Couvent de Valognes, pluſieurs des témoins qui avoient quelque choſe à dépoſer, lui venoient demander avis de ce qu'ils avoient à faire, & lui leur répondoit ſelon ſa conſcience; ceci eſt allé aux oreilles du Sieur de Sainte Marie, qui en a été extrêmement irrité; & comme il eſt le plus vindicatif de tous les hommes, il a pris de là le deſſein de perdre le Pére Saulnier, & avec lui de deshonorer tout ſon Ordre.

Cependant cette grande affaire, qui a tenu ſi long-tems le Sieur de Sainte Marie décreté & interdit par la Chambre de l'Arſenal, s'eſt terminée d'une maniere qui ne lui fait point d'honneur, il prétend avoir un Arreſt qui l'a renvoyé faire les fonctions de ſa Charge: mais cet Arreſt n'a jamais paru, & il ne l'a oſé montrer à qui que ce ſoit; on dit dans le public qu'il y a dans le dit Arreſt des reſtrictions & des admonitions tout à fait honteuſes.

C'eſt ce qu'il a tâché de reparer en quelque ſorte par cette nouvelle affaire qu'il s'eſt aviſé de former contre le Pére Saulnier & Marie Bucaille, avec le ſecours de la Rigolette; il en a écrit aux Puiſſances, il a jetté feu & flamme, il n'a parlé que de faire bruler ces gens-là tous vifs, & il s'eſt attiré des réponſes avantageuſes, par leſquelles on l'exhortoit à ſoutenir comme il faut l'intéreſt de Dieu & du public, en quoi il ſe rendoit d'autant plus recommandable qu'il n'y avoit point d'argent à gagner, étant un Procès qui ſe faiſoit d'Office, dont il lui reviendroit tout l'honneur & toute la réputation qu'une telle entrepriſe pourroit meriter.

Et comme il n'y avoit encor qu'un commencement de preuve, pour l'achever il falloit de nouveaux témoins, & pour en connoître la qualité, il eſt beſoin que la Cour ait la bonté d'entendre le fait ſuivant.

Marie Bucaille eſt poſſedée ou obſedée des Démons, & elle qui a préſentement quarante deux ans, ſouffre cette humiliation dès l'âge de cinq ans, elle s'étoit offerte de cette tendre jeuneſſe à ſouffrir plutôt tous les tourmens de l'Enfer que de perdre la grace de Dieu, enſorte que, tant pour ſa propre ſanctification, que pour le ſalut des pécheurs, pour leſquels elle s'étoit fait victime, Dieu lui envoya cette peine, de laquelle le Sieur de Sainte Marie ne ſauroit avoir de bons ſentimens, quoique les gens ſpirituels la regardent, avec raiſon, comme une très-grande grace.

Or entre les preuves de la poſſeſſion, une des plus fortes, & que le Démon met le plus ſouvent en uſage, c'eſt d'ôter à ceux qu'il poſſede l'uſage de la ſainte Communion; il y a cent preuves au Procès des violences que ce malin Eſprit a faites continuellement à cette ſervante de Dieu pour l'empêcher d'approcher de l'Autel au tems de la Communion, lui faiſant faire mille contorſions & mouvemens extraordinaires, juſques à lui tordre & tourner le col pour l'éloigner de la Table, après leſquelles violences, & après que par la vertu du Prêtre qui exorciſe le Démon, elle a eu le bonheur de recevoir la Sainte Hoſtie, elle devient tranquille, & ſe répand en actions de graces, qui édifient merveilleuſement ceux qui les entendent.

En 1697. la dite Bucaille, qui étoit, comme l'on a dit, ſous la conduite du Pére Saulnier, & qui communioit tout le long de l'année dans l'Egliſe des Cordeliers, fut obligée au tems de Pâques d'aller communier en ſa paroiſſe de Valognes, & le Samedi de Quaſimodo s'étant préſentée pour ce ſujet, voilà que les mêmes mouvemens & contorſions la prirent, enſorte qu'il fut impoſſible de la faire approcher de l'Autel; le Vicaire de la paroiſſe & les autres Prêtres qui ne connoiſſoient point le remède qu'il y falloit apporter, la traiterent comme une folle & une hipocrite, laquelle faiſoit toutes ces grimaces (c'eſt le mot dont ils ſe ſervirent pour amuſer le peuple) la firent prendre & la mirent priſonniere dans l'Hôpital de Valognes, dont ils ſont les Directeurs.

Mais comme cela ſe faiſoit par un eſprit d'erreur & d'injuſtice qu'ils commettoient envers ladite Bucaille, le Démon, bien loin de les relever de cette erreur-là, prit plaiſir de l'augmenter encor dans leur tête; & pendant quatre ou cinq mois qu'elle reſta dans cette priſon, le Démon qui s'étoit rendu maître des paroles & des actions de ladite Bucaille, fit tout ce qu'il put pour la décrier de plus en plus dans l'eſprit de ces Prêtres par toutes les mauvaiſes paroles & actions qu'il l'obligea de faire pour les tromper.

On fit venir un certain jour la Rigolette à l'Hôpital, laquelle ſoutint en la préſence du Pére Saulnier qui s'y trouva, qu'il avoit beaucoup abuſé, tant de ladite Rigolette, que de Marie Bucaille; & la dite Bucaille ſoutint tout de même en la face dudit Pére Saulnier, qu'il lui avoit mis un mouchoir à la bouche pour l'empêcher de crier, & l'avoit liée aux quenouilles de ſon lit pour avoir ſa compagnie; le Pére Saulnier eut beau répondre que c'étoient des paroles que le Démon lui faiſoit dire, elle lui repartit qu'elle ne connoiſſoit point d'autre Démon que lui; ceci ſe paſſa en la préſence du Sieur Blouet de Camilli Grand Vicaire de Monſieur l'Evêque de Coûtance, & de pluſieurs autres Eccléſiaſtiques fort conſiderables.

La même Marie Bucaille a dit dans cet Hôpital à tous ceux qui l'ont voulu entendre, qu'elle avoit trompé le Pére Saulnier & le public, & que les coups que l'on entendoit fraper ſur elle qu'on croyoit lui être donnés par le Démon, n'étoient que des feintes, & que c'étoit elle-même qui ſe les donnoit pour ſeduire le Peuple; elle en voulut un jour faire l'épreuve en remuant les genoux, mais cela n'eut pas l'effet qu'elle en prétendoit, on s'aperçut bien que ce n'étoient pas là des coups comme ceux qu'on avoit coutume d'entendre.

Non ſeulement elle a dit & ſoutenu tout ce que l'on vient de dire en la préſence du Pére Saulnier, on prétend même qu'elle a écrit des Lettres, & une entre autres au Sieur Curé de Morville, par laquelle elle eſt convenue de la même choſe, quoiqu'il ſemble que ladite Lettre qui eſt au Procès ne le porte pas.

Elle a fait dans ce même lieu pluſieurs actions qui reſſentent l'hipocriſie, comme faiſant ſemblant de ſe met-

mettre en priéres quand on la regardoit, & puis quittant ſa poſture quand elle croyoit qu'on ne la regardoit pas; elle faiſoit ſemblant de ne pouvoir manger lorſqu'on la voyoit, & mangeoit pourtant fort bien quand elle étoit ſeule.

Elle a fortement dénié d'avoir écrit une Lettre à un ſien parent, quoiqu'on ait trouvé cette Lettre dans ſa coëffure dont on l'a retirée.

L'on a remarqué qu'elle ne faiſoit jamais le ſigne de la Croix quand elle commençoit à manger; & en un mot, elle a été peinte aux yeux de tous ceux qui demeuroient dans l'Hôpital comme une perſonne pour laquelle on ne pouvoit avoir aucune eſtime, & toute cette illuſion eſt arrivée parce qu'il n'a pas plus auxdits Prêtres, qui avoient les armes de l'Egliſe en la main, de s'éclaircir de l'état de cette perſonne par le moyen des Exorciſmes, quoiqu'ils euſſent tous les ſujets imaginables d'en faire l'épreuve, & que le Pére Saulnier les eut exhortés pluſieurs fois de le faire ou de le laiſſer faire à lui-même; que la Demoiſelle de Bricqueville Supérieure dudit Hôpital ait avoué à gens dignes de foi, qu'elle a preſſé fort long-tems leſdits Eccléſiaſtiques d'en uſer ainſi, & qu'eux mêmes ayent auſſi reconnu qu'ils avoient marqué un jour pour le faire, mais que malheureuſement ladite Bucaille leur échapa un jour ou deux avant le terme pris, ce qui eſt la plus méchante excuſe du monde, puiſqu'il y avoit du moins cinq mois qu'elle étoit à l'Hôpital.

Comme cette priſon n'étoit pas une priſon réguliere, & qu'elle n'avoit point été ordonné par Juſtice, ladite Bucaille ne crut pas pêcher contre les Loix d'en ſortir ſans congé: elle a déclaré dans ſon Interrogatoire qu'elle n'en étoit point ſortie par des moyens humains, mais par une opération divine, & par l'aſſiſtance & la perſuaſion de pluſieurs Saints de Paradis, dont il ſera fait mention dans la ſuite; elle ſortit donc de l'Hôpital de Valognes le de 1697. & s'en alla à Cherbourg, qui eſt le lieu de ſon origine, il s'y paſſa là certaines choſes qui féront parler d'elle avantageuſement lorſqu'on en ſera ſur ce Chapitre.

Cependant il faut dire que vers les Fêtes de Noël de ladite année 1697. elle ſe retira en la maiſon de ce Gentilhomme dont on a ci-devant parlé, nommé le Sieur de Golleville, où elle a reſté l'eſpace d'environ quatre mois, & que là il ſe paſſa des choſes ſi merveilleuſes & ſi extraordinaires, qui marquoient des graces & des faveurs du Ciel toutes ſingulieres ſur cette fille, que le bruit s'en étant répandu par tout, commença à affoiblir, & à détruire les mauvaiſes impreſſions que les Prêtres de l'Hôpital de Valognes avoient priſes, & qu'ils avoient voulu faire prendre à tout le monde de la méchante vie de la dite Bucaille.

L'on commença donc, par la vûe des grandes choſes qui ſe paſſoient à Golleville, à décrier la foibleſſe & la trop grande crédulité des Prêtres de l'Hôpital, auxquels on reprochoit publiquement que le Diable les avoit joués, & ceci cauſa une ſi grande envie & jalouſie dans l'eſprit de ces Prêtres, qu'il n'y a rien qu'ils n'ayent mis en uſage pour ſe diſculper.

Cette envie peut être juſtement comparée à celle des Prêtres de Jéruſalem contre le Sauveur du Monde, duquel ne pouvant pas ſouffrir l'éclat de ſes vertus & de ſes merveilles, ils firent tout ce qui étoit en leur pouvoir pour le perdre: on ne ſauroit croire juſqu'où l'envie dont il vient d'être parlé a porté ces Prêtres de Valognes; l'on en parlera un peu plus amplement en un autre endroit.

L'on dira cependant que les témoins dont le Sieur de Sainte Marie s'eſt ſervi pour parvenir à ſes fins, ſont ces Prêtres-là; ils n'ont pas attendu qu'on publiât des Monitoires, ils ſe ſont préſentés avec joye; ce n'eſt pas qu'on leur veuille imputer à aucuns d'eux d'avoir rapporté le faux, on les eſtime trop conſcientieux & trop honnêtes gens pour les en accuſer; mais ils ſe ſont fait un plaiſir de rapporter toutes les choſes dont on a ci-deſſus parlé, qui s'étoient paſſées dans l'Hôpital, c'eſt-à-dire, qu'ils ont rapporté les diſcours tenus par la Rigolette au Pére Saulnier, & ceux de la Bucaille au même Pére, le boire & le manger, & géneralement toutes les choſes qui pouvoient leur avoir donné mauvaiſe opinion de la Bucaille, quoi néanmoins qu'en tout ceci ils duſſent avoir eu un peu plus de ſyndereſe qu'ils n'en ont marqué; car les principaux d'entre eux avoient témoigné à leurs amis, qu'ils n'ajoutoient nulle foi à ce qu'ils avoient entendu ſoutenir par la Bucaille au Pére Saulnier; mais enfin ils ont franchi le pas, & porté ces grands témoignages, touchant leſquels la Bucaille a ſoutenu dans le Procès contre l'un deſdits Prêtres nommé M. Guillaume Larcher, qu'on lui avoit entendu dire, lorſqu'on l'exhortoit à ne pas perdre ladite Bucaille, *qu'il valoit mieux qu'elle périt, que de voir, que tout un Clergé en fut la dupe & paſſât pour ignorant.*

Voilà donc l'information ſur laquelle le Sieur de Sainte Marie a fait un grand fond pour condamner & convaincre la Bucaille d'Inceſte ſpirituel avec le Pére Saulnier, diſant qu'elle l'avoit ainſi reconnu par ſa bouche dans l'Hôpital en la préſence de tant de témoins irréprochables; mais quand on a repréſenté à ce juge que pour en juger ſainement il falloit entrer en connoiſſance s'il y avoit poſſeſſion ou s'il n'y en avoit pas, c'eſt de quoi il n'a point voulu entendre parler, ſans conſidérer que c'étoit pourtant-là l'eſſentiel de la Cauſe.

Il a même marqué être dans des erreurs fort groſſieres, tant en Droit qu'en Fait au ſujet de cette poſſeſſion; en Droit, parce qu'il s'eſt imaginé que l'état de poſſeſſion ou obſeſſion du Démon étoit incompatible avec les grandes graces de Dieu; en Fait, parce qu'il n'a pas voulu entrer en connoiſſance & en diſcution de toutes les marques & preuves qui ſont au procès touchant ladite poſſeſſion: l'ignorance du Droit paroît en certaines propoſitions qu'il a faites à l'accuſée, & cela ſe trouve dans ſon troiſiéme Interrogatoire.

Il commence par lui dire qu'il n'y a point d'exemple où une perſonne poſſedée ait eu de ſi grandes graces ou révelations, & continuant enſuite ſur ce même ton là, il lui répete en un des Articles ſuivans, *qu'encor que la poſſeſſion ne ſoit pas toujours une marque de réprobation; elle ne s'accorde pas avec les graces gratuites*; & c'eſt en quoi l'on ſoutient que ce Juge s'eſt lourdement trompé.

Il convient que la poſſeſſion n'eſt pas toujours une marque de réprobation: mais il ne peut pas comprendre que cette croix & humiliation ſoit compatible avec des graces extraordinaires de Dieu: eſt-ce donc qu'il ne ſait pas que la meſure des croix & des afflictions dans les ames Chrétiennes fait auſſi la meſure des graces qui leur ſont départies? *ſecundum multitudinem dolorum meorum in corde meo conſolationes tuæ lætificaverunt animam meam*; Pſ. 93. 19. & comme cet état de poſſeſſion eſt une des plus grandes tribulations qu'on puiſſe ſouffrir dans la vie, il porte auſſi la jonction des plus grandes graces, ſuivant la doctrine de S. Paul, lequel parlant des moindres tribulations dit, que *momentaneum & leve tribulationis noſtræ æternum gloriæ pondus operatur in nobis.* 2. Corinth. 4. v. 17.

Il faut bien ſans doute que le Sieur de Sainte Marie ſoit dans une profonde ignorance des maximes ſpirituelles & de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pour raiſonner comme il fait: s'il avoit lu les Auteurs qui ont traité de cette matiere, il auroit grande honte d'avoir avancé de telles erreurs, & il ne faut pour la juſtification de l'Apelante ſur ce ſujet là, que jetter les yeux ſur un Livre contenant l'Hiſtoire de la Vie de la Mére Catherine de S. Auguſtin morte à Québec en Canade en l'année 1668. Elle eſt compoſée par le Pére Ragueneau Jéſuite, qui avoit été ſon Confeſſeur.

En

En parlant d'abord de cet état de poſſeſſion où cette ſainte Ame avoit été pendant les huit dernieres années de ſa vie, il parle en ces termes.

Pour les horribles tentations dont Dieu a permis que ſa vertu ait été éprouvée, juſques à être obſedée par les Démons, c'eſt une conduite que Dieu a tenue ſur les grands Saints, S. Antoine, S. Jerôme, S. Hugues, Sainte Claire de Monfalco, laquelle a été ſept ans de ſuite obſedée des Démons; les Saintes Catherine de Boulogne, de Gennes & de Sienne; Sainte Madeleine de Pazzi; la vénerable Mére Alix l'a été l'eſpace de vingt ans; la Sainte Abeſſe Sara en Scythie durant trente ans, ſans qu'elle ait jamais demandé à Dieu d'en être délivrée, les Diables ont fait une guerre cruelle à Sainte Françoiſe Romaine en l'aſſomant de coups, &c. Si le Sieur de Sainte Marie avoit lu quelques-unes de ces Vies-là, ou s'il avoit ſeulement vu le Livre qui les cite, il ſe ſeroit peut-être diſſuadé des ſentimens où il eſt que l'état de poſſeſſion ne ſoit pas compatible avec les grandes graces de Dieu.

Le même Auteur dans le même Tome continue ſa matiére en ſon Livre troiſiéme, & le ſeul titre qu'il donne à ſon Traité eſt aſſez fort pour diſſuader ceux qui voudroient entrer dans l'opinion du Sr. de Sainte Marie; car le Traité porte ce titre: *De ſa Vie obſedée des Démons, & poſſedée de Dieu*; ce qui fait aſſez entendre que l'un & l'autre peuvent fort bien ſe rencontrer en un même ſujet.

Dans ce même Livre au Chapitre dixiéme, il rapporte ce que Catherine de S. Auguſtin en avoit écrit à ſon Confeſſeur en l'année 1663. en ces termes: *Mon cher Pére, je vous dirai que la conduite de Dieu ſur moi continue, je murmure contre Dieu, & cela très-ſouvent, & je ne ſaurois aſſez vous expliquer l'indignation que j'ai & contre Lui & contre ſa tres ſainte & digne Mére; c'eſt bien loin de les aimer comme vous le penſés, lorſque ces malheureux Démons m'obſedent, je fais ſur terre le malheureux métier qu'ils font eux-mêmes dans l'Enfer, & pour lors il me ſemble que je le continuerai à toute l'Eternité; car, mon cher Pére, mon occupation ordinaire pendant ce tems-là que je ſuis obſedée, & l'expreſſion que mes paroles donnent aux ſentiment de mon cœur, c'eſt de proférer des blaſphémes exécrables.*

Ce n'eſt pas ſans ſujet que l'on cite ici cet Exemple, tant il a de rapport à ce que l'on verra dans le Procès, où l'on fait le ſujet de condamnation de Marie Bucaille, pour les blaſphêmes & paroles de mépris par elle proférés contre Dieu & les Saints, & où l'on a remarqué en certaines rencontres tant d'averſion pour les Reliques & autres choſes ſaintes, qu'on lui a vu jetter les Reliquaires & les Crucifix par terre. Si le Juge qui l'a condamnée avoit un peu ſû ce que c'eſt que l'état d'obſeſſion ou de poſſeſſion, il ſe ſeroit comporté ſans doute beaucoup plus ſagement qu'il n'a fait.

Mais avant que de quitter les remarques que ce vertueux Auteur a faites dans ſon Livre touchant l'obſeſſion des Démons, il ne ſera pas inutile de raporter l'hiſtoire qu'il fait au Chapitre huitiéme touchant la Compagnie de pluſieurs Saints qui tinrent conſeil entr'eux pour ſavoir s'il étoit à propos de renvoyer à cette fille les Démons dont il ſembloit que Nôtre Seigneur l'avoit pour lors délivrée: & pour cela il faut ſavoir entre autres choſes que depuis la mort même du Pere de Brebeuf, qui a été martyriſé en ces quartiers-là, Catherine de S. Auguſtin a eu des communications fort particulieres avec ce ſaint Jéſuite, qui faiſoit encore envers elle la fonction de ſon Directeur, & l'on verra dans le Procès de pareilles communications du même Pere de Brebeuf envers Marie Bucaille.

Quand donc cette ſainte Religieuſe vient à parler de cette Aſſemblée de Saints qui déliberoient ſur ſes affaires, voici comme elle en parle: *Alors*, dit-elle, *les Saints ſe diviſerent par bandes; S. Joſeph, S. Pierre, S. Simon & S. Auguſtin vouloient que j'euſſe encor trois ans de mes ſouffrances pour les Prêtres & les Perſonnes conſacrées à Dieu. Sainte Catherine Martyre, & le dernier des Anges qui m'a été donné, & la Sœur Marie de Coutance demandoient trois ans pour les Sorciers, Magiciens & Athées; S. Policarpe, l'Ange Gardien, Sainte Catherine de Sienne & le Pere de Brebeuf trois ans pour les voluptueux, impudiques, yvrognes & autres ſortes de voluptueux & ſenſuels; puis tout d'un coup ils demanderent encore trois ans pour les ſuperbes & perſonnes ſans charité.*

Cette Marie de Coûtance dont elle parle ici eſt une perſonne qui étant morte à Coûtance en 1656. ſa mort fut auſſi-tôt annoncée à la Mere Catherine de S. Auguſtin en Canada, ſans attendre le départ des Vaiſſeaux de France, qui vont porter les nouvelles en ce païs-là: L'on voit dans ce même Livre, que la Sœur Marie de Coûtance a eu encore depuis ſa mort de fort particuliéres communications avec cette Religieuſe. L'on ajoutera que Marie de Coûtance a eu à peu près un pareil ſort que Marie Bucaille; car elle a été miſe priſonniere en la Conciergerie de ce Parlement, comme prétendue Magicienne & Sorciere, elle a été viſitée & a ſouffert de terribles épreuves; mais ayant été trouvée vierge elle a été déchargée par Arreſt de ce Parlement; elle a été pendant trente deux ans en la poſſeſſion des Diables, & elle a mené ſans doute une des plus belles vies de nôtre ſiécle.

Il y a bien des eſprits qui ne manqueront pas de trouver à redire à toutes ces ſortes de Viſions, Révélations, aſſemblées de Saints, & autres choſes ſemblables qui paroiſſent plutôt des contes & des fables que des vérités ſolides: mais il faut que la Cour ait la bonté de ſouffrir qu'en ces ſortes de matieres extraordinaires on s'éleve un peu de terre pour écouter le langage de ceux *quorum*, comme dit S. Paul, *converſatio eſt in cœlis*; & d'ailleurs c'eſt avec d'autant plus de raiſon qu'on cite ici de tels exemples, que l'on en va voir de tous ſemblables au Procès de Marie Bucaille, & particuliérement ces communications avec les Saints de Paradis; ce qui a ſi fort effrayé le ſieur de Sainte Marie, qu'à faute d'en vouloir rien croire ni comprendre, il s'eſt porté aux dernieres extrémités contre cette innocente fille: *quæ ignorant, blaſphemant. Judæ* 10.

Tout ce que l'on vient de dire ſuffira ſans doute pour perſuader que l'état de poſſeſſion n'eſt pas incompatible, au contraire, qu'il s'accorde parfaitement avec les autres graces extraordinaires de Dieu; car ç'a été ſur le prétexte de cette poſſeſſion incompatible que le Juge de Valognes s'eſt fondé, pour ne rien croire des merveilles qui ſont rapportées dans le Procès, & qui juſtifient ſon innocence; mais ce qui eſt étrange, & qui fait d'autant plus connoître l'injuſtice & l'aveuglement de ce Juge, c'eſt que par un eſprit de contradiction dans ſes propres principes il n'a pas même voulu croire ladite poſſeſſion, il n'a pas voulu s'en éclaircir par les marques viſibles qui en ſont au Procès, il n'a pas voulu en renvoyer la connoiſſance à l'Evêque, quoique cela fut de ſon devoir, & que le Juge laïque n'en fût aucunement compétent, & c'eſt ce qui donne ici lieu d'examiner les preuves & marques de cette poſſeſſion, d'autant plus que, comme il a été dit, cela eſt eſſentiel pour la juſtification de l'Accuſée.

Il y a bien de l'apparence que le ſieur de Sainte-Marie n'a non plus étudié la matiere de la poſſeſſion réelle & actuelle qu'il a fait celle des effets de cette même poſſeſſion, laquelle il diſoit ne pouvoir pas s'accorder avec les grandes graces de Dieu; car s'il avoit voulu s'en donner la peine, il auroit reconnu que toutes les marques de la véritable obſeſſion ou poſſeſſion ſe rencontrent dans le Procès.

Auquel ſujet on citera la belle & ſaine Doctrine d'un ſavant Jéſuite nommé *Tyræus*, qui traite cette matiére *ex profeſſo*, dont on produit auſſi le Li-

vre qui a pour titre *De Infeſtis locis & de Dæmoniacis.*

Or entre les marques de la poſſeſſion il cite entre autres *Revelatio occultorum*, *Scientia Linguarum*, *Corporis magnæ vires*, *Gravia tormenta.*

Et pour commencer par ce dernier qu'on appelle *Gravia tormenta*, il ne faut que faire réflexion ſur les coups atroces qu'on entend journellement donner d'une maniére inviſible ſur le corps de cette fille, & dont les marques ſe trouvent ſur ſon dos & ſur ſes épaules, cela eſt rapporté du moins par cinquante Témoins, leſquels circonſtancient la choſe de telle maniére, qu'ils diſent, que pendant qu'on entend ces coups-là on voit à ladite Bucaille les mains jointes, ou autrement ſur ſon eſtomach, d'où il s'enſuit que c'eſt néceſſairement une opération du Démon, & c'eſt auſſi ce qui renvoye bien loin l'opinion qu'on avoit priſe à l'Hôpital deſavantageuſe à cette fille, quand elle diſoit que tous les coups qu'on entendoit décharger ſur elle, c'étoit elle-même qui ſe les donnoit, ce qui eſt ſi faux, qu'il y a eu pluſieurs Témoins & entre autres une Demoiſelle Marie le Roux qui a rapporté qu'entendant dire un jour dans l'Hôpital à ladite Bucaille que c'étoit elle-meme qui ſe donnoit les coups, la Témoin lui ſoutint que cela ne pouvoit être, vu que dans ce même tems-là elle lui avoit vu les mains croiſées ſur ſa poitrine, ce qui fait voir en même tems le peu de fonds que l'on doit faire ſur les diſcours que ladite Bucaille doit avoir tenus dans ledit Hôpital, au Pere Saulnier, & qu'elle a perpétuellement méconnus & deſavoués quand elle a été en liberté; l'on joint à ceci les violences épouventables que cette Fille a reçues lorsqu'on l'a tirée de ſon lit par les pieds, qu'on l'a traînée dans ſa chambre, ſans que les perſonnes qui étoient avec elle l'ayent pu empêcher, ce qui ne ſe peut jamais faire que par l'opération du Démon.

Un autre Article, qui eſt *Corporis magnæ vires*, ſe prouve en ce qu'il eſt rapporté que ladite fille ayant un jour les jambes croiſées, quatre fortes perſonnes ne purent jamais les décroiſer, & pareil nombre de gens ne pouvoient en une autre occaſion lui faire perdre terre.

Revelatio occultorum ſe prouve en pluſieurs maniéres, ladite Bucaille ayant très ſouvent ſû & rapporté des choſes qui ſe paſſoient en des lieux fort éloignés: mais comme il y a ſujet de préſumer que c'étoit autant par la vertu de Dieu que par l'opération du Démon, vu que ces choſes-là tendoient à une fin ſalutaire, l'on ne donne pas en cette occaſion cette preuve-là comme ſi c'étoit une œuvre aſſurée du Démon.

Il faut lire ce que le même Auteur ajoute quand il dit, *Si ad verba quædam prolata aut res aliquas adhibitas pati videantur, & ii qui obſeſſi ſunt trepident aut crucientur, in voces prorumpant & omnino ſibi vim inferri magnis argumentis demonſtrent:* Il ajoute encor, *Si terreantur & impatientis fiant poſtquam Sanctorum ipſis adhibitæ reliquiæ aut admotæ certæ imagines quas Agnus Dei dicimus, aut Sanctiſſimum Chriſti Corpus in Euchariſtiæ Sacramento exhibitum*, page 112.

Sur toutes leſquelles choſes l'on pourra remarquer ce qui eſt arrivé ſi ſouvent quand on a vu que les Reliques & les choſes ſaintes ont tellement épouventé & fait crier cette fille, qu'elle a ſouvent jetté tout par terre, & particuliérement l'averſion qu'elle ſentoit contre le Corps adorable de Nôtre Seigneur dans la Sainte Euchariſtie, dont elle faiſoit tous les efforts imaginables pour s'éloigner plutôt que de s'en approcher; & ce qui fait bien voir combien le ſieur de Sainte Marie a pris les choſes de travers dans toute ſa conduite, c'eſt qu'au lieu de regarder tout ceci comme une juſtification de l'Accuſée en ce que cela prouvoit la poſſeſſion, il en a fait des crimes & des ſujets de condamnation par ſa Sentence, en diſant qu'elle demeuroit convaincue d'avoir proferé pluſieurs paroles de mépris contre Dieu & ſes Saints, & pluſieurs profanations des Reliques des Saints, même du S. Sacrement de l'Euchariſtie.

Le dernier Article, par lequel on finit ce Chapitre des marques de poſſeſſion, c'eſt ce que dit ici l'Auteur qu'on a cité, *Scientia Linguarum;* en effet, c'eſt ce que l'on a toujours conſidéré comme le plus palpable en ces matiéres là quand on a vu que la perſonne qu'on prétendoit poſſedée parloit ou entendoit la Langue latine ou quelqu'autre Langue qui naturellement lui devoit être inconnue.

Ici il n'eſt pas rapporté que Marie Bucaille ait parlé latin, mais il eſt bien juſtifié qu'elle l'entendoit; & que quand elle étoit interrogée en cette Langue-là, elle, ou l'eſprit qui étoit au dedans d'elle, y répondoit ſur le champ & fort pertinemment en François.

Il faut pour cela lire la dépoſition du ſieur Curé de Golleville, très ſage & vertueux Eccléſiaſtique, lequel ayant eu la direction de Marie Bucaille l'eſpace de quatre mois pendant qu'elle étoit à Golleville, & entendant ſes Confeſſions par la permiſſion du ſieur Curé de Cherbourg & de Mr. l'Evêque de Coûtance, rapporte qu'il dit un jour à ladite Bucaille, *Exi Satana ex hac imagine Dei.* A quoi elle répondit en ces termes, & d'un ton fort élevé, *Nous le voudrions;* Et ayant le Parlant reparti, *Certè cito exibitis*, elle répondit; *nous ſommes trop enchainés dans le corps de la ladre & de la pourie.* Et le Dépoſant continuant à lui parler d'un latin un peu plus difficile, lui dit: *Detrudam vos in profundum Baratri*; Elle répondit, *Nous voudrions être dans le fond des Enfers, nous y ſerions mieux que dans le corps de la ladre & de la pourie:* Et continuant le Parlant, leur dit; *Quot eſtis in hoc corpuſculo*, elle répondit, *Plus que tu n'as de cheveux à la tête.*

A quoi il faut ajouter ce que le ſieur de Golleville a dit dans ſa dépoſition, que dans le tems que ladite Bucaille paroiſſoit agité, elle parloit en premiére perſonne, comme ſi le Diable dont elle étoit ou paroiſſoit poſſedée eut parlé, diſant: *C'étoit moi qui ai obligé la Rigolette à ſoutenir devant François de la Lutumiere, ce qu'elle a ſoutenu contre le Pere Saulnier, ç'a été moi qui l'ai obligée de dire dans l'Hôpital de Valognes, ce que la vieille ladre & la pourie, voulant parler d'elle-même, a dit contre le Pere Saulnier*, dont le dépoſant étant ſurpris, l'interrogea & lui dit: *tu as donc grand commerce avec la Rigolette?* à quoi fut répondu par ladite Marie: *Oui-dà nous en avons, & nous couchons toutes les nuits avec elle*, & le Parlant ayant reparti en ces termes: *Maraut tu n'as pas de corps*, on lui repartit, *nous prenons des carcaſſes.*

Le ſieur Curé de Golleville a redit mot à mot toutes les mêmes choſes, à quoi il a ajouté qu'une autrefois elle lui dit, *qu'ils étoient trois Legions dans le corps de ladite Bucaille, & qu'ils y étoient pour la purifier & la ſanctifier, y ayant été envoyées des l'âge de cinq ans par l'Ordre du Très-Haut.*

Mais il faut encore mettre le ſentiment de l'Auteur ci-deſſus cité, touchant le mal ou le bien qu'on doit croire des perſonnes qui ſont en cet état d'obſeſſion ou de poſſeſſion.

Surquoi il parle en ces termes: *Nihil hic niſi membra ſua inviti & quandoque ignorantes accommodant, divinam offenſam hominibus conciliant propterea quod hominibus ut peccent cauſa non ſunt, nec homînibus ullo modo peccatum poſſe adſcribi quod in ipſis reſidentes operantur Dæmones unum eſt quod obſeſſorum dicere poſſumus quod ſcilicet eorum membris & corporibus Dæmones utantur lingua ad formandam vocem, ore ad evomendas blaſphemias, hæc cauſa eſt ut peccatum hominum non ſid quodcunque tandem hic committitur, hæc cauſa eſt quod de obſeſſis ſupplicia non ſumantur*, page 119.

Et ſancti quidam viri Deoque cariſſimi inveniuntur qui Dæmonum carnificinam in ſuorum peccatorum vindictam à Deo poſtularunt.

Si le ſieur de Sainte Marie avoit pris ſoin de s'inſtruire des maximes qu'il faut ſavoir, tant de Fait que de

de Droit en ces ſortes de matiéres, il ne ſeroit pas tombé dans les erreurs où il s'eſt plongé : premiérement à croire que l'état de poſſeſſion fut un obſtacle à la Sainteté, devant lui-même être convaincu du contraire, par ce qu'il voyoit dans le Procès; ſavoir, que Marie Bucaille ſouffroit en certains tems des agitations & des violences tout extraordinaires, qui lui faiſoient tenir des discours & faire des actions d'une perſonne enragée & furibonde, & dans d'autres tems on la voyoit tomber dans des extaſes & pertes de ſens, pendant leſquelles on entendoit ſortir de ſa bouche les paroles du monde les plus affectueuſes & les plus remplies de piété; il auroit dû reconnoître par là en ladite Bucaille un état pareil à celui que décrit le Pere Ragueneau en parlant de Catherine de Saint Auguſtin, c'eſt-à-dire, une vie obſédée des Démons & poſſédée de Dieu.

Il auroit reconnu, s'il avoit voulu y faire attention & ouvrir les Livres, que cette fille avoit en elle toutes les marques imaginables de poſſeſſion, & bien loin de le porter à la condamner pour des choſes où elle n'avoit pas de liberté, il ſeroit entré dans le ſentiment de cet Auteur qui vient d'être cité, *quoâ de obſeſſis ſupplicia non ſumantur.*

Et ſans avoir égard à tout ceci, il n'a ſuivi que ſa paſſion & le deſſein qu'il avoit pris de perdre cette fille innocente, auſſi bien que le Religieux ſon Confeſſeur. Ladite Bucaille a eu beau lui dire & repeter dans tous ſes Interrogatoires, que de tout ce qui étoit rapporté s'être paſſé dans l'Hôpital touchant les discours qu'elle avoit tenus au Pere Saulnier, il n'y avoit rien de véritable; qu'elle méconnoiſſoit avoir tenu leſdits discours, ni écrit les Lettres par leſquelles on prétend qu'ils étoient confirmés, & que ſi cela avoit été dit ou écrit, c'étoit le Diable ſeul qui en étoit l'Auteur; ce Juge s'eſt entêté à croire & à dire qu'abſolument elle étoit coupable, puiſque de tels discours étoient ſortis de ſa bouche, ſans avoir égard, que quand ce n'auroit pas été une poſſeſſion, mais une maladie naturelle pendant laquelle une perſonne par emportement ou par frenéſie auroit reconnu de telles choſes, venant après à les deſavouer lorſqu'on eſt devenu tranquille, cela ne fait nulle charge. Mais à propos de ce mot de tranquille, il y a encore une choſe à remarquer, que quand les Prêtres de l'Hôpital ont dépoſé avoir entendu ſortir de telles paroles de la bouche de ladite Bucaille, ils la trouvoient bien tranquille, à quoi elle a répondu dans ſon Interrogatoire qu'il ne falloit pas s'y laiſſer tromper, & que pour amuſer le monde le Démon ſe tranquiliſe quand il lui plaît.

Pour ce qui eſt du Pere Saulnier, comme on lui a fait ſon Procès par contumace, & qu'on voudroit peut-être faire rejallir contre ladite Bucaille les charges qui peuvent ſe trouver contre lui, elle dira en premier lieu que ceux qui diſent que ç'a été le préſent Procès qui a mis ledit Pere Saulnier en fuite, ſont très mal informés du fait; car il eſt rapporté au Procès que dès le mois d'Août 1697. ledit Pere Saulnier partit pour s'en aller à Nanci, où il eſt toujours reſté depuis ce tems-là, & le Procès dont eſt queſtion n'a été commencé que le 23. Avril 1698. huit ou neuf mois après qu'il eſt allé à Nanci, & par conſéquent ce n'a pas été le Procès qui l'a mis en fuite.

Secondement il faut faire cette juſtice à ce bon Religieux de dire, que de ſa part il a fait tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour venir ſe préſenter quand il a ſû qu'on avoit decreté contre lui. Il n'y a pas un des Religieux de ſon Ordre qui ne lui rende ce témoignage; & de ce qu'il ne s'eſt pas preſenté, il n'y a point d'autre raiſon, ſinon, que les Supérieurs ne l'ont pas voulu ſouffrir, & qu'il a été contraint d'obéir.

Au ſurplus quoique ce ne ſoit pas à ladite Bucaille à plaider la cauſe de cet homme abſent, elle dira neanmoins, à cauſe de l'eſtime & du reſpect qu'elle a toujours eu pour lui, qu'elle n'a jamais reconnu en ſa perſonne rien que de très vertueux & de régulier, & qui ne la portât à Dieu; c'eſt la maniére dont elle en a parlé dans tous ſes Interrogatoires.

Pour ce qui eſt des actions d'impureté qu'on lui reproche, le plus grand Témoin qu'il y ait, c'eſt cette infame Rigolette qui a beaucoup exageré le commerce impudique que ce Religieux doit avoir eu avec elle, & il n'y a quelle ſeule qui le dit.

Il y a encore quatre ou cinq autres Témoins qui parlent d'actions ou de discours deshonnêtes tenus par ce Religieux. Il y a entre autres une Marie le Souhaitier, qui dit avoir oui dire à ſon fils, qu'il y a quinze ans que ſon fils & le Pere Saulnier étant couchés enſemble au Bourg de Montebourg où le Pere Saulnier étoit allé prêcher, ledit Pere Saulnier tint à ce Garçon des discours ſales & mal honnêtes pendant la nuit; mais outre qu'un tel oui dire ne fait point de charge, on féroit demeurer conſtant, s'il en étoit beſoin, que jamais en ſa vie le Pere Saulnier n'a prêché à Montebourg.

Une fille nommée Madeleine Travers a rapporté que le P. Saulnier lui avoit un jour tenu des discours d'amourettes, & lui auroit voulu mettre la main ſur le ſein. Cette Témoin eſt elle-même une impudique, ayant eu un enfant hors mariage.

Une autre nommée Madeleine Durel, qu'on appelle vulgairement la Coutelette, dit qu'elle alla à confeſſé au Pere Saulnier, & elle parle d'un attouchement très malhonnête que le dit Pere Saulnier doit lui avoir fait un jour dans l'Egliſe des Cordeliers. Cette Coutelette eſt une Publique & Proſtituée tout à fait perdue de réputation, ce qui eſt en la connoiſſance de tout ce Païs là, & rien ne ſeroit plus facile, ſi le Pere Saulnier avoit été préſent, que de détruire tous ces témoignages.

Mais il y en a une entre autres nommée Jeanne Girette, connue ſous le nom de la Cloſette, dont la dépoſition eſt extrêmement remarquable. Quand elle a été confrontée à la Rigolette, celle-ci lui a ſoutenu que c'étoit une créature qui s'étoit abandonnée aux Soldats de Valognes lorſqu'ils y étoient en garniſon. Jeanne Girette rapporte donc, *qu'il y a ſept ou huit ans qu'elle fut envoyée par la Rigolette au Pere Saulnier pour le prier de la venir voir, & qu'au ſortir de l'Egliſe des Cordeliers ledit Pere Saulnier mena ladite Girette dans le Portail, & que là il viola la Dépoſante.* Il faloit ſans doute qu'elle fut bien aiſée à violer, & particuliérement en un lieu tel que ce Portail, & par où tout le monde pouvoit paſſer, tant en ſortant, qu'en entrant dans l'Egliſe; mais ce qui eſt admirable, c'eſt que quand on eſt venu au recolement, Jeanne Girette a dit que ſa dépoſition eſt véritable, à la reſerve du dernier Article, c'eſt-à-dire, que le Pere Saulnier ne la viola point, & qu'il ne commit point le péché avec elle: par cet échantillon on peut juger de tout le reſte.

Ajoutons que quand il y auroit eu quelque choſe à redire à la conduite de ce Religieux, & dans un tems précédent de la connoiſſance qu'a faite avec lui ladite Bucaille, les Témoins marquant le tems de ſept ou huit ans, qui eſt avant qu'elle l'eut pris pour ſon Directeur; l'on peut fort bien dire que ſi d'un côté les Penitens reçoivent de la conſolation & des inſtructions de leurs Directeurs, les Directeurs reçoivent auſſi ſouvent de grandes lumiéres & de grandes graces par la connoiſſance de l'intérieur de leurs Penitens; car le Pere Saulnier ne méconnoît pas que les graces & les talens de cette fille lui en ont attiré d'autres qu'il n'avoit pas reçues jusqu'alors.

Quand il ſeroit donc vrai qu'il y auroit eu quelques foibleſſes de ſa part, ce qu'on ne peut prouver, ce n'étoit pas une matiére dont le Juge laïque dût faire un Procès criminel, ni decreter une priſe de corps, de laquelle, avec raiſon, les Religieux de ſon Ordre ont été épouvantés, ne pouvant pas ſe réſoudre

dre d'envoyer leur Confrére dans une priſon à la merci du ſieur de Sainte Marie leur ennemi, & qui pouvoit le retenir tant qu'il lui plairoit, & particuliérement leſdits Religieux ne pouvant pas ſavoir le ſujet pour lequel ce decret étoit donné, ce que l'on tenoit fort caché, & dont, après tout, la connoiſſance & la correction auroit dû être renvoyée aux Supérieurs de ſon Ordre. Mais on n'avoit garde de le faire, puiſqu'il eſt certain que de tous leſdits Religieux il n'y en a pas un, depuis le Provincial jusques au dernier de l'Ordre, qui ne ſoient très contens dudit Pere Saulnier, l'ayant employé depuis quinze ou ſeize ans à enſeigner la Théologie dans leurs Monaſtéres, ce qu'il fait encore préſentement dans le Couvent de Nanci.

Quant au prétendu commerce impudique d'entre le Pere Saulnier & Marie Bucaille, il n'y a pas un mot qui faſſe charge au Procès; car on ne compte la Rigolette pour rien, non plus que ce discours tenu à l'Hôpital pendant un accès ou agitation du Démon. Tous les autres Témoins qui parlent des viſites que ce Religieux rendoit à ladite Bucaille, ne diſent pas un mot qui reſſente l'impudicité; cette porte fermée ſur eux ne ſignifie rien, non plus que ce qu'un Témoin raporte, qu'ils avoient un jour vérouillé la porte, ce qui eſt ſi mal inventé, qu'il n'y avoit pas même de vérouil à ladite porte, laquelle ne ſe fermoit qu'avec une clef, & néanmoins le ſieur de Sainte Marie n'a point de honte par ſa Sentence de déclarer Marie Bucaille duement atteinte & convaincue d'Inceſte ſpirituel avec le Pere Saulnier, & il n'a pour cette conviction que ces deux ſeuls Témoins, ſavoir la Rigolette & le Diable.

Il y a un autre Article dans la Sentence qui fait impreſſion ſur ceux qui la liſent, c'eſt la profanation de la Sainte Hoſtie; car c'eſt principalement à ce ſujet qu'on a ordonné une Amande honorable pour la réparation de la profanation faite à la Sainte Hoſtie, & tout le monde demeure là-deſſus l'eſprit en ſuſpens pour ſavoir ſi cette profanation eſt véritable; car ſuppoſé que cela ſoit, on convient que ce ſont là des ſacriléges qui ne peuvent être punis trop rigoureuſement.

Mais quand on vient à examiner le Procès ſur cet Article, on trouve qu'il eſt parlé de la Sainte Hoſtie en deux endroits. En l'un on a remarqué qu'un jour dans l'Egliſe des Cordeliers, ladite Bucaille prête à recevoir la Communion voulut cracher, mais on rapporte poſitivement qu'elle ne cracha pas ſur l'Hoſtie, & qu'elle la reçut avec grand reſpect.

En un autre endroit il eſt raporté qu'un jour ladite Bucaille ayant communié dans la Chapelle du ſieur de Golleville, ſe mit à touſſer, & que par ce moyen il tomba une partie de l'Hoſtie à terre; mais les Témoins raportent qu'auſſi-tôt ladite Bucaille la releva & l'avala, & le Prêtre qui diſoit la Meſſe ajoute une circonſtance très remarquable, qui eſt qu'elle alla lécher ladite Hoſtie à terre avec ſa langue.

Le croiroit-on, ſi on ne le voyoit, qu'il n'y eut dans tout le Procès d'autre profanation d'Hoſtie que ce qui vient d'être remarqué? Le premier Article qui ne dit rien du tout, & le ſecond qui bien loin d'être un péché, eſt ſans doute une action de la plus grande Religion du monde. L'on ne doute point que quand Meſſieurs les Juges verront ceci, ils ne demeurent extrêmement ſurpris de ce que n'y ayant nulle autre charge que ce qui vient d'être dit, le Juge de Valognes a eu la hardieſſe d'employer dans ſa Sentence que l'on eſt convaincu d'une profanation d'Hoſties, & cela pour étonner le monde & pour s'attirer des approbateurs dans le jugement le plus inique qui fut jamais.

L'on en peut déja juger par l'examen de ces deux premiers Articles qui regardent le prétendu Inceſte ſpirituel & la profanation d'Hoſties, qui eſt ce qu'il y pouvoit avoir de conſiderable au Procès; car pour ce qui eſt de tout le reſte, comme ces Pâtes dont on dit que le Pere Saulnier ſe ſervoit contre les Sortiléges & Maléfices, laquelle choſe, ſi c'eſt un crime, eſt commune à un grand nombre de Capucins qui en ont de la même ſorte; d'avoir voulu paſſer pour Sainte, & de s'être fait apporter des enfans pour les guerir, & qui néanmoins n'ont point été gueris; d'avoir parlé affirmativement des Ames du Purgatoire; d'avoir fait la Poſſédée; d'avoir révélé le ſecret & les penſées cachées, même des choſes qui ſe paſſoient en des lieux éloignés; d'avoir fait ou feint de faire paroître pluſieurs Phantômes dans ſa Chambre, & tout le reſte qui eſt contenu dans la Sentence; ce ſont des choſes qui ne doivent pas faire la matiére d'un Procès Criminel, & ne méritent pas qu'on y faſſe réflexion. Néanmoins ce Juge, après en avoir fait l'énumération dans ſa Sentence, eſt aſſez mal aviſé que de dire, pour la réparation de tous leſquels crimes il a condamné à faire Amande honorable, & enfin au dernier Supplice.

Quant il n'y auroit autre choſe au Procès que ce qui vient d'être dit, c'en ſeroit plus qu'il ne faut pour juſtifier ladite Bucaille, puiſqu'il ſuffit dans une accuſation criminelle de montrer qu'il n'y a point de charges contre l'Accuſé, & qu'il n'eſt convaincu de rien; mais il y a bien d'autres raiſons qui rehauſſent merveilleuſement ſon innocence, & cela conſiſte aux graces extraordinaires que Dieu a répandues ſur elle pendant toute ſa vie, & qui éloignent beaucoup la penſée qu'on pourroit avoir qu'une ame comblée de tant de faveurs fût capable de ſe laiſſer ſouiller par les ſaletés & les ordures qu'on lui veut imputer.

C'eſt ici ſans doute l'endroit le plus délicat du Procès, & le plus difficile à traiter, d'autant plus que l'on n'eſt jamais plus mal écouté que quand on veut s'étendre ſur ſes propres louanges, & c'eſt même un des chefs de la condamnation portée par la Sentence, de ce qu'elle s'eſt voulu faire paſſer pour Sainte & Beate, & attirer les approbations des hommes par l'oſtentation de ſes Miracles.

Il eſt pourtant vrai que de la maniére que les graces de Dieu ſur ladite Bucaille ont été manifeſtées au Procès, cela s'eſt fait ſans ſa participation & ne reſſent aucune oſtentation de ſa part; elle n'a jamais demandé à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, ni d'aucunes choſes extraordinaires qui ſe ſoient paſſées en elle; mais il eſt arrivé que ſur un Monitoire qui a été publié contr'elle, le plus infame qui fut jamais, & ſur lequel on remarque en paſſant qu'il eſt de la compoſition du ſieur de Sainte Marie, puis qu'étant tombé aux mains de ladite Bucaille on a rémarqué que la premiere page eſt écrite de la main dudit Juge, & le ſurplus de celle de l'Avocat du Roi, pour montrer que ledit ſieur de Sainte Marie faiſoit fonction de Juge & de Partie; il eſt donc vrai que ſur ce Monitoire, qui n'étoit fait que pour perdre ladite Bucaille & le Pere Saulnier, il y a eu des Témoins, qui au lieu de parler contre ladite Bucaille, comme ledit ſieur de Sainte Marie le deſiroit, ont parlé pour elle, & quoique ce Juge ait eu fort grande répugnance à entendre ces gens-là, qu'il ait tronqué une partie de leurs dépoſitions, & qu'il ait renvoyé les autres ſans les vouloir entendre, quand il a vu qu'ils alloient plutôt à la décharge qu'à la charge, il s'en eſt pourtant échapé quelques-uns qui n'ont pas laiſſé d'en dire du bien, & voilà comme quoi l'on a ſû quelque choſe des graces de Dieu ſur ladite Bucaille; à quoi elle a ſi peu contribué, que pendant tout ce tems-là elle a toujours été enfermée dans ſon Cachot, ſans recevoir aucun ſervice de perſonne.

Or entre les graces extraordinaires dont Dieu a favoriſé ladite Bucaille, une des plus grandes & des plus ſenſibles, c'a été l'expreſſion des douleurs & de la Paſſion du Sauveur ſur ſa perſonne, par le moyen des Stigmates ſemblables à ceux dont Dieu a autrefois favoriſé S. François. La premiere dépoſition qui fait foi de

de ces choſes-là, eſt celle d'Adrien le Bas Ecuyer, Sr. de Golleville.

C'eſt un Gentilhomme qui ne trouvera pas aſſurément mauvais qu'on diſe de lui une choſe qui eſt fort ſalutaire en ſa perſonne, & fort avantageuſe à l'honneur de Marie Bucaille; ſavoir, que pendant pluſieurs années avant qu'il connut cette fille, il a mené une vie aſſés déréglée, & particulierement à l'égard de l'uſage des Sacremens de l'Egliſe dont il n'approchoit point du tout, & vivoit pour ainſi dire ſans aucun ſentiment de Riligion. Il ſe trouva en l'année 1695. dans l'Egliſe des Cordeliers de Valognes où il entendit pluſieurs coups que l'on déchargeoit inviſiblement ſur le corps de ladite Bucaille, ce qui fit une fort grande impreſſion ſur l'eſprit dudit ſieur de Golleville, qui reconnut qu'il y avoit quelque choſe d'extraordinaire là dedans qu'il n'entendoit pas; cela lui donna envie de faire connoiſſance avec ladite Bucaille, & par le moyen de quelques converſations qu'il eut avec elle, Dieu lui toucha le cœur, & ſe repentant amérement de l'irréligion où il avoit été pendant un ſi longtems, il prit le parti de croire en Dieu & de le ſervir, ce qui a ſi fort augmenté depuis, qu'on peut dire ſans exagération, que c'eſt préſentement un des meilleurs Chrétiens qui ſoit dans la Province.

On a ci-devant remarqué que Marie Bucaille vint en la maiſon dudit ſieur de Golleville dans le tems des Fêtes de Noël en 1697. & qu'elle y demeura environ quatre mois; il s'y eſt paſſé pluſieurs choſes dont ce Gentilhomme rend témoignage, & pour parler de l'Article dont eſt queſtion, qui regarde les Stigmates de Notre Seigneur;

Ledit ſieur de Golleville commence ſa dépoſition par ce qui vient d'être dit des coups inviſibles qu'il entendit donner à ladite Bucaille, diſant *qu'en l'année 1695. ayant appris qu'il ſe paſſoit quelque choſe d'extraordinaire en cette fille au tems de la Communion, la curioſité le porta à voir ce qui ſe paſſeroit dans l'égliſe des Cordeliers, où il entendit des coups qu'il vit bien que ladite Bucaille ne ſe donnoit pas.* Ce ſont ces coups-là qui, comme il vient d'être dit, donnerent occaſion audit ſieur de Golleville de rentrer en lui-même; il n'en charge pourtant pas ſa dépoſition, par humilité & par modeſtie.

Il continue, en diſant *qu'en l'année 1697. le Vendredi Saint il ſe trouva dans la maiſon où demeuroit ladite Bucaille à Volognes, où il vit ladite Bucaille étendant les bras en Croix à l'heure de midi, & demeura en cette poſture juſques à trois heures, qu'elle parut agoniſante, & depuis trois heures juſques à ſix elle ne dit plus rien, mais que pendant les trois premieres heures elle prononça pluſieurs Oraiſons jaculatoires fort affectueuſes.*

Qu'en l'année 1698. pendant qu'elle étoit à Golleville, le ſoir du Jeudi Saint, elle leur expliqua tout ce qui s'étoit paſſé dans le Cénacle le jour de la veille de la Paſſion, & que le lendemain au matin ledit Sieur de Golleville étant monté en la chambre de ladite Bucaille, il entendit qu'on frappoit pluſieurs coups ſur elle, quoiqu'il ne vît point frapper: mais que d'honnêtes femmes, qui avoient viſité le corps de ladite Bucaille, lui rapporterent qu'elles y avoient vu les marques de la Flagellation; qu'il vit encor la marque comme d'une playe au côté, & vit naître des crachats ſur ſon viſage, ce qui dura juſques à neuf ou dix heures, auquel tems ladite Bucaille s'écria, Quelle Sentence! *& ſur les onze heures elle dit au Sieur de Golleville qu'elle voyoit Jeſus-Chriſt ſur le Calvaire portant ſa Croix, & ſur le midi ladite Marie ayant les mains jointes ſur ſon eſtomac, il vit que les nerfs & les muſcles étoient tirés les uns contre les autres, & qu'elle ſouffrit juſques à trois heures les douleurs d'une agoniſante; & le lendemain le Dépoſant vit du ſang ſur les mains à l'endroit où Jeſus-Chriſt les avoit eu percées, & les fit eſſuyer par le Sieur Curé de Golleville avec du cotton trempé dans de l'eau, & après vit que le ſang repouſſoit aux mêmes endroits, ce qui n'arriva pas en même tems à ſon côté; mais qu'étant montés quelque tems après, ledit Sieur Curé & lui virent ſortir du ſang de ſon côté environ plein une cueiller d'argent:* Il ajoute, *qu'il a encor vu ſur ſa tête des marques comme d'une Couronne d'épines.*

Le ſieur Curé de Golleville a rapporté ſur ce même ſujet, *qu'il avoit vu un jour de la chair enlevée de ſur le côté de ladite Bucaille, & qu'il a vu le reſte des crachats deſſechés ſur ſon viſage; aſſure qu'il a vu les Stigmates par trois fois, qui étoient les premiers Vendredis du mois, les ayant eſſuyés lui-même avec de l'eau & du cotton; qu'il a vu par deux ou trois fois le bonnet de ladite Bucaille tâché de ſang en forme de Couronne, paroiſſant qu'elle reſſentoit de la douleur auxdits endroits lorſqu'on y touchoit, & a vu comme des trous d'épines dans ſes coëffes le jour du Vendredi Saint 1698.*

Ce ſeroit inutilement qu'on rapporteroit ici tous les autres témoignages qui parlent deſdits Stigmates, on dira ſeulement qu'il y a outre le Sr. de Golleville & le dit Sieur Curé pluſieurs autres témoins; ſavoir, Joſeph Moynet, Charlotte Doublet, George Folyot, Nicolas de Caux, Jeanne Rigaut, Hebert de Caux, Anne Chabel, Catherine Leſcureul, Marie Doguet, Artus Houffin, Gilles Marion, François Moynel, Laurent Marie d'Orange, c'eſt-à-dire, quinze autres témoins, qui avec le Seigneur & le Curé de la paroiſſe, compoſent le nombre de dix ſept, qui parlent tous *de viſu*, & qui circonſtancient ſi bien la choſe, qu'il n'eſt pas poſſible de la révoquer en doute, quelques-uns d'entre eux parlant même d'un ſoufflet donné ſur la joue de ladite Bucaille au tems de cette Paſſion, dont les marques lui demeurérent empraintes ſur la joue. Ils rapportent toutes les autres choſes dont les deux premiers témoins ont parlé, & la derniere d'entre eux qui eſt la nommée Marie Orange aſſure, qu'elle a mis ſon doigt & l'a enfoncé dans les Playes & Stigmates qui paroiſſoient au côté, pieds & mains de la dite Bucaille, & en fit ſortir du ſang tout pur. La Cour n'oubliera pas, s'il lui plaît cette circonſtance; ſavoir, que le jour du Vendredi Saint la playe du côté ne parut pas ſi-tôt que celles des pieds & des mains, par rapport à ce qui s'eſt paſſé en la perſonne du Fils de Dieu, dont les pieds & les mains furent percés aſſez long-tems avant le côté qui ne fut percé qu'après ſa mort.

Comme le bruit deſdits Stigmates fut répandu dans ce païs-là, il vint en un certain jour premier Vendredi du mois, une foule de jeunes gens curieux, partis de Valognes pour voir ce ſpectacle; mais Dieu qui n'aime pas ces ſortes de curioſités, ne permit pas qu'ils fuſſent ſatisfaits; car les Stigmates furent avancés d'un jour. *Generatio prava & adultera ſignum quærit & ſignum non dabitur ei.*

Or comme la preuve de cette faveur ſinguliere du Ciel en la perſonne de ladite Bucaille eſt la mieux faite qu'elle puiſſe jamais être; n'eſt-ce pas une choſe tout à fait ridicule de voir une dépoſition que le Sr. de Sainte Marie a fait faire par Thomas Chauvin Géolier de la priſon de Valognes & ſa femme: qui eſt un conte comme quoi ayant un jour tué un poulet dans la priſon, & en étant ſorti du ſang, dont la pantoufle de la Bucaille avoit été tâchée, elle leur vouloit faire croire que ce ſang-là étoit un effet de ſes Stigmates.

L'on demanderoit volontiers au Sieur de Sainte Marie comment il a pu ſe réſoudre à interpréter cette expreſſion merveilleuſe de la Paſſion du Sauveur, comme un effet de l'opération du Démon, rien n'étant plus indigne de la Majeſté & de la bonté de Dieu; vu que depuis une pareille grace départie à ſaint François, l'on n'a point entendu parler que Dieu ait permis au Démon de contrefaire un tel Myſtére. Lorſqu'on a interrogé ladite Bucaille là-deſſus, touchant le tems auquel elle avoit commencé à reſſentir leſdits Stigmates, elle a dit, qu'ils avoient commencé dès l'âge de dix ou douze ans, & qu'ils avoient conti-

nué juſqu'à trente, pendant tout lequel tems elle avoit pris un très-grand ſoin de les cacher; mais comme à l'âge de trente ans, c'eſt-à-dire, dix ans avant cette interrogation, il étoit arrivé que par malheur une femme qu'elle nomme les avoit apperçus, la dite Bucaille pria Dieu de faire qu'ils ne paruſſent plus; & en effet ils n'avoient pas paru depuis, juſqu'à ce qu'elle fut dans la maiſon du Sieur de Golleville, encor a-t-on la malignité de dire que c'a été une oſtentation de ſa part, & qu'elle a pris plaiſir à faire paroître de telles choſes, quoique dans la vérité elle n'ait prétendu en tirer aucune vanité; mais elle n'a pas pu empêcher que les gens de cette maiſon ne viſſent ce qui s'y paſſoit, & l'on ne peut douter que Dieu par ſa Providence particuliere n'ait permis cette découverte pour la juſtification de ladite Bucaille, & particulierement après tout ce que l'on racontoit s'être paſſé contre elle à l'Hôpital de Valognes.

La ſeconde choſe que Dieu a encor permis être rapportée par les témoins, regarde les extaſes & pertes de ſens qui ſe trouvent dépoſées par un grand nombre de témoins. Le Sieur Abbé de la Lutumiere a rapporté qu'il avoit vu ladite Bucaille en extaſe à Cherbourg, il y a vingt-cinq ans; le Sieur de Golleville rapporte qu'il l'a vûe pluſieurs fois dans ſes extaſes, diſant: c'eſt trop mon Dieu, c'eſt trop, *paroiſſant toute pénétrée des graces de Dieu, & priant en cet état pour ceux qui la perſécutoeint, diſant qu'elle vouloit ſervir de bouchon à l'Enfer pour ſauver tous les Pécheurs.* Le Sieur Curé de Golleville dépoſe la même choſe; & Marie Orange, à l'occaſion de cet ardent Amour de Dieu, rapporte, *que ladite Marie lui ayant fait connoître qu'elle en étoit épriſe, la témoin avoit été obligée pluſieurs fois de lui mettre du linge mouillé ſur la poitrine, lequel ſéchoit incontinent, pendant que ladite Bucaille diſoit;* Mon Dieu je n'en puis plus, mon cœur eſt trop petit.

Ces extaſes duroient ordinairement chacune pendant trois ou quatre heures, & l'on a vu dans la priſon de Valognes pendant qu'elle étoit la nuit dans ſon Cachot, & qu'elle tomboit dans cette perte des ſens, que des perſonnes qui étoient préſentes recueilloient les paroles qui ſortoient de ſa bouche en ce tems-là, & qui étoient en effet remplies de ſentimens de la plus grande ſainteté du monde.

Le dit Sieur de Sainte Marie qui n'a pas grande expérience en ces matieres, lui a demandé quelquefois ce qu'elle entendoit par ces extaſes, & quels en étoient les effets, & elle lui répondoit, que c'eſt qu'elle ſe trouvoit perdue & abſorbée en Dieu, & puis quand ce Juge vouloit inſinuer que le Diable ſe mêloit auſſi de ces choſes-là, elle répond *qu'elle eſt obligée de dire à ſa confuſion, qu'elle n'a jamais ſenti que le Diable ait eu pouvoir ſur elle pendant ſes extaſes, & qu'au contraire en ces momens-là, elle a une communication intime avec Dieu, de l'eſprit duquel toutes ſes facultés naturelles ſont remplies.*

Quand elle vient enſuite à parler de ſon Oraiſon intellectuelle, le Juge qui n'y connoît rien lui demandant ce que c'eſt, elle répond, *que c'eſt une connoiſſance dans le fond de ſoi-même du myſtére que l'on médite*; peut-être que toutes ces belles réponſes n'auront pas rendu le dit Sieur de Sainte Marie plus ſavant; mais il a toujours dû reconnoître que ce qui s'appelle extaſe ou perte des ſens en Dieu avec toutes les autres marques de ſon amour qui ſont ici repréſentées, ſont des graces où le Diable n'a jamais de part, & qui ne ſe départent qu'aux amis de Dieu.

Une troiſiéme grace qui ſe remarque encore dans l'état de ladite Bucaille, eſt la connoiſſance & la communication des penſées & des beſoins des perſonnes par l'entremiſe de leurs Anges Gardiens.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte entre autres choſes, *que voulant un jour éprouver ſi elle avoit connoiſſance de ce qu'on lui demandoit lorſqu'on s'adreſſoit à ſon Ange Gardien, le dit Sieur Curé ſe levant au matin entre cinq à ſix heures, commanda à ladite Marie de le venir trouver, s'adreſſant à ſon Ange Gardien pour le lui faire ſavoir, ſans prononcer aucune parole, & environ une heure après il vit arriver ladite Bucaille, ce qui le ſurprit, il lui demanda où elle alloit, elle lui répondit; j'obéis à vos ordres, vous m'avez commandé ce matin de venir ici par votre Ange Gardien;* & le parlant lui ayant demandé à quelle heure, elle répondit *que c'étoit entre cinq & ſix.* Et à ceci ſe rapporte un autre fait que le même témoin dépoſe; ſavoir, *qu'un autre jour lui étant dans la chambre du Sieur de Golleville, & ayant commandé* in mente *à ladite Bucaille de le venir trouver dans la chambre où il étoit avec pluſieurs perſonnes, la Bucaille qui étoit dans la cuiſine s'écria;* on m'appelle là haut, *& auſſi tôt le vint trouver.*

Voilà un fait qui a merveilleuſement exercé les eſprits des Théologiens de Valognes; car aucun d'eux n'oſe pas ſeulement penſer ou alleguer que le Sieur Curé de Golleville ne ſoit pas droit & ſincére dans ſes dépoſitions. D'ailleurs S. Thomas d'Aquin, & après lui tous les Théologiens, conviennent de la maxime, que le Démon ne connoît point les penſées cachées & ſecretes des hommes; or rien ne pouvoit être plus caché que ce qui vient d'être cité: cependant dans quelques conférences qui ſe ſont tenues ſur ce ſujet, les Théologiens de Valognes ſe fondant ſur ce qu'il pourroit y avoir eu quelque ſigne exterieur qui auroit manifeſté ces choſes-là au Démon, ont toujours pris ce parti, ne pouvant ſe réſoudre à attribuer à la bonté de Dieu aucune choſe qui put regarder Marie Bucaille, & ils ont dit à ce ſujet les plus grandes pauvretés du monde. Cependant la choſe parle d'elle-même, & eſt claire comme le jour, pour en induire que ce n'eſt point-là aſſurement l'opération du Diable.

Il y a une pareille choſe rapportée dans la dépoſition du Sieur de Golleville, quand il dit que ladite Bucaille avoit connu ſes penſées intérieures, ayant prié ſon Ange Gardien de l'en avertir, & en même tems elle lui répeta les mêmes penſées.

C'eſt un quatriéme Article des graces extraordinaires de la dite Bucaille, que la connoiſſance des penſées d'autrui & de ce qui ſe paſſe en des lieux éloignés, dont il y a auſſi pluſieurs témoignages.

Le même Sieur de Golleville rapporte, *que ladite Bucaille étant dans une de ſes extaſes, il lui mit une Lettre dans la main au ſujet de la femme d'un de ſes amis qui étoit malade, & qu'auſſi-tôt ſans avoir ouvert la Lettre ni entendu ce qu'on lui vouloit, elle ſe mit à offrir ſes priéres à Dieu pour cette perſonne qu'elle nomma.*

Que ladite Bucaille a connu l'état de la conſcience d'un Prêtre qui diſoit la Meſſe, touchant une mauvaiſe penſée qui lui étoit venue en célébrant, dont le Sieur Curé ayant été averti, & propoſé la choſe au Prêtre, il en étoit demeuré d'accord.

Et pour montrer qu'elle connoiſſoit effectivement les choſes qui ſe paſſoient en des lieux éloignés, il eſt rapporté *qu'un jour le Sieur Curé de Golleville étant allé voir un Curé de ſes voiſins, où s'étoient trouvés pluſieurs autres Prêtres, dans lequel lieu le dit Sieur Curé parloit avantageuſement de la dite Bucaille, en ce même tems étant en oraiſon dans la maiſon du Sieur de Golleville, elle diſoit;* Seigneur, ne permettés pas que mon Confeſſeur parle de moi en ces termes-là, *laquelle choſe au retour dudit Sieur Curé fut reconnue véritable:* Et le dit Sieur Curé de Golleville rapporte à ce même ſujet, *que pendant une de ſes extaſes ledit Sieur Curé ayant mis un Billet entre ſes mains plié & cacheté, où un homme demandoit éclairciſſement ſur pluſieurs choſes, elle répondit pertinemment aux demandes qui lui étoient faites ſans ouvrir le Billet, en déſignant par la ſtature & la ſituation la perſonne qui lui avoit écrit.*

Un cinquiéme chef, conſiſte en l'apparition des perſonnes de la Très-Sainte Trinité & de la Sainte Vierge, dont elle a reçu des connoiſſances & des faveurs tout extraordinaires.

Le

Le Sieur de Golleville en rapporte un exemple fort remarquable, en disant *qu'un certain jour d'aumône reglée qui se faisoit dans sa maison il vint plusieurs pauvres, & comme il n'y avoit pas beaucoup de pain, l'on donnoit au lieu de pain des fèves dans une écuelle à chacun desdits pauvres; mais qu'un jeune garçon du nombre desdits pauvres, après avoir mangé ses fèves, ayant demandé du pain, on lui répondit qu'il n'y en avoit pas; surquoi Marie Bucaille s'étant trouvée là, & étant tombée en extase, s'écria qu'il lui falloit donner du pain, & que c'étoit le Fils du Très-Haut qui le demandoit, on lui donna donc du pain, & l'on a éprouvé qu'il s'étoit répandu une certaine bénédiction sur l'écuelle où ce pauvre avoit mangé, en sorte que lors des agitations où tomboit Marie Bucaille, on lui mettoit ladite écuelle sur la tête, qui chassoit le Démon.* Le pauvre même, qui devoit s'appeller Jean Folyot, qui étoit d'une paroisse voisine, a depuis reconnu, tant au Sieur de Golleville qu'à une autre personne, qu'il n'étoit pas venu à l'aumône ce jour-là; mais depuis ce tems-là les ennemis de la Bucaille ont obligé ce jeune garçon à venir dire devant le Sieur de Sainte Marie que véritablement il étoit venu à l'aumône, reconnoissant néanmoins par son Interrogatoire qu'il avoit au précedent avoué le contraire: mais c'est une chose faite après coup, & à quoi l'on ne doit avoir nul égard; & quand on a parlé à ladite Bucaille du discours que tenoit présentement ce jeune garçon, elle a répondu fort sagement que c'est qu'on le lui faisoit dire.

Il est encor fait mention dans le Procès d'autres apparitions du Fils de Dieu, tantôt sous la figure d'un petit enfant, & tantôt portant sa Croix sur ses épaules, & meme du Père Eternel sous une autre figure; & lorsqu'on a demandé raison à la Bucaille de ces sortes d'apparitions, elle a répondu qu'elle ne pouvoit pas empêcher que les personnes de la très-Sainte Trinité, pour apparoître aux hommes, ne prissent telle figure qu'il leur plairoit.

A ceci se rapporte encor ce qui est dit de la posture & de la contenance que prenoit en certaines occasions ladite Bucaille, lorsque dans ses extases elle tendoit son doigt comme pour recevoir une bague de la main de Notre Seigneur Jesus-Christ, ou quand elle faisoit certains mouvemens de la bouche comme pour sucer le lait de la très Sainte Vierge. Ceci a si fort effrayé & échauffé le Sieur de Sainte Marie qu'il n'a pu s'empêcher de la traiter de Visionnaire & de fanatique, & de lui dire qu'il la falloit mettre aux petites Maisons, & cela causé par l'ignorance profonde où est ce juge des sécrets & des misteres divins; car outre qu'il y a des exemples sans nombre de ces sortes de choses dans les Vies des Saints, du moins le dit Sieur de Sainte Marie ne devoit pas ignorer ce qui est rapporté dans la Vie de S. Bernard, qu'il avoit succé le lait des mammelles de la Sainte Vierge. Ce sont là des choses que les Spirituels appellent des vûes intellectuelles, lesquelles de quelque façon qu'elles se passent, & où les hommes ne connoissent rien, laissent des onctions merveilleuses qui fondent, pour ainsi dire, & liquefient les cœurs en l'Amour de Dieu. S. Bernard étant encor fort jeune, & s'étant trouvé dans l'Eglise la nuit de Noël avant qu'on commençât l'Office, s'endormit un peu, & pour lors il eut une vûe de l'humanité sainte du Sauveur naissant si agréable & si touchante, que depuis ce tems-là elle ne lui est jamais partie de l'esprit, & il en a été embaumé le reste de sa vie.

Un sixiéme Article qui a encor le plus fait de peine au Sieur de Sainte Marie, ce sont ces Communions données par les Saints du Paradis à ladite Bucaille, ce que le dit juge appelle des phantômes par sa sentence: & de ces Communions il y en a de deux sortes; car il y en a qui semblent n'avoir été faites qu'en esprit, & les autres par une manducation réelle & effective de la sainte Hostie.

La premiere consiste en ce que lorsque la dite Bucaille étoit empêchée de recevoir la Communion ordinaire, Dieu ne la vouloit pas laisser privée des avantages de la Communion, de sorte qu'en ce tems-là on la voyoit lorsqu'on disoit la Messe se présenter avec la posture d'une personne qui ouvre la bouche pour recevoir la Communion, & après l'avoir reçûe elle se retiroit à quartier comme pour faire son action de graces. Cela a été vu par plusieurs témoins, & quand elle a été interrogée là-dessus, elle a dit qu'elle ressentoit en elle-même les graces & les effets ordinaires de la sainte Communion.

Les autres Communions sont celles qui lui ont été effectivement apportées par les Saints de l'autre monde, comme par le Saint Jésuite le Pére de Brebeuf, & par un Saint Hermite nommé le Pére Jacques de Sainte Anne, lequel, aussi-bien que le Pére de Brebeuf, est mort en odeur de Sainteté. Il y a une de ces Communions qui a été vûe & rapportée par Jeanne de Launey partie en cette Cause, laquelle demeuroit pour lors avec ladite Bucaille en qualité de sa Compagne ou Servante. Elle a dépose qu'un jour de Pâques le Pére de Brebeuf étoit venu apporter la Communion à ladite Bucaille dans une des Chambres du Sieur de Golleville, avec cette circonstance qu'il avoit pour lors deux Hosties, dont il en présenta une à ladite de Launey, qui ne la voulut pas recevoir, parce qu'elle avoit mangé ce jour-là.

Le Sieur de Sainte Marie n'auroit pas été étonné & scandalisé de tout ceci, comme il l'a paru, s'il avoit voulu jetter la vûe sur l'Histoire Ecclésiastique, où il y en a quantité d'exemples, entre lesquels il ne sera pas hors de propos de reprendre ici ce que le Pére Ragueneau en a dit dans cette Vie de Catherine de S. Augustin, ci-devant citée, comme les Saints du Paradis lui apportoient la Communion; & voici comme il commence ce Chapitre.

Plus les Démons d'Enfer s'efforçoient d'empêcher que cette Ame innocente, quoique toujours tentée dans des extrémités inconcevables, ne reçut la Communion, d'où elle tiroit son plus puissant secours, & des forces pour demeurer toujours victorieuse, plus au contraire ceux qui avoient soin de sa direction l'obligeoient de communier souvent: mais les Anges & les Saints du Paradis l'y engageoient encore davantage, Dieu permettant qu'eux-mêmes lui apportassent le Corps de Jesus-Christ, & qu'elle le reçut de leurs mains: voici, dit cet Auteur, ce qu'elle en écrit elle-même dans ses Mémoires.

Le sixiéme Mai 1664. Fête de S. Jean l'Evangeliste à trois heures du matin, je sentis la présence de ce Saint, j'eus un Colloque si doux avec lui l'espace d'une demie heure, que mon ame en étoit comblée de douceur & de joie; pendant ce Colloque ce grand Saint m'insinua de prier pour une certaine personne qui étoit en France, & de lui appliquer ma Communion de ce jour-là. Je lui dis que je ne devois pas communier ce jour-là, mais que si j'avois communié je lui aurois de bon cœur donné ma Communion; il m'assura que je communierois, & m'ajouta qu'il vouloit que je le priasse d'appliquer cette Communion à la susdite personne. Il vouloit particulierement que m'adressant a Dieu je demandasse que par les mérites de la grande pureté de S. Jean il lui plût effacer entierement toutes les tâches & péchés d'impureté que cet homme avoit commis. Lorsque j'assistois à la sainte Messe, je sentis derechef la présence de ce Saint, il me sembla que lui-même me communioit (ce fut un peu après l'élevation) la présence de Nôtre Seigneur causa beaucoup de paix & de suavité à mon ame; car encor bien que les Démons agissent en moi souvent dans mes Communions plus fortement qu'en d'autres tems, toutefois leur opération ne sert qu'à me faire mieux sentir la force & le pouvoir de celui qui est dans mon cœur.

Dans un autre endroit de ce même Chapitre, parlant de S. Pierre & de S. Paul, elle dit: *Toute l'Octave j'ai toujours ressenti la présence de ces Saints Apôtres, & j'ai communié tous les jours; j'ai cru par deux fois que c'étoit par leur moyen; les autres de celles du Pére*

de Brebeuf, auquel ils commandoient de le faire, c'a été ce bon Pére qui m'a procuré cette faveur auprès de ces Saints Apôtres.

Mais par où cet Auteur conclut ce Chapitre, c'eſt en diſant: *Notez que cette même grace a été accordée à beaucoup de Saints. Saint Jean Chryſoſtome fut à ſa mort communié de la main des Apôtres S. Pierre & S. Paul; le Bien-heureux Staniſlas Koſtka étant tombé malade avant que d'être Religieux, & ne pouvant obtenir de ſon frére aîné ni de ſon Gouverneur, qui étoient Luthériens, qu'on lui apportât le S. Viatique, eut recours à Sainte Barbe, pour laquelle il avoit eu dès ſon enfance une grande dévotion. Cette Sainte le vint viſiter en la compagnie de deux Anges, de la main deſquels il mérita d'être communié.*

Toutes ces communications de Marie Bucaille avec les Anges & les Saints du Paradis, n'ont rien qui doive ſcandaliſer perſonne, ni obliger à lui faire ſon Procès, non plus que ce qui a été rapporté de ce qu'un ſaint Prêtre nommé Barthelemi, qui avoit été autrefois ſon Confeſſeur eſt venu au devant d'elle avec ſon Surplix pour la conduire en une Chapelle qui s'ouvrit ſur le champ, & l'aſſiſtance que S. François, S. Gilles & Sainte Claire lui donnerent, lorſque par leur conſeil & leur ſecours elle ſortit libre de la priſon de l'Hôpital; ce ſont des graces & des faveurs particulieres de Dieu que l'on ne mépriſe que parce qu'on n'eſt pas digne de les connoître.

L'on peut faire un ſeptiéme Article touchant les bonnes & ſuaves odeurs que l'on ſent ſouvent auprès des Saints, & dont il y a mille exemples dans leurs Vies. Une des temoins du Procès nommée Marie Orange en rapporte un fait aſſez ſingulier, qui eſt, *que la dite Bucaille lui ayant fait eſpérer de délivrer l'Ame de ſon Mari le jour de S. Etienne, & qu'il falloit qu'elle fit dire une Meſſe ledit jour, la Dépoſante entendit des ſons comme de Violons le matin dudit jour, & tôt après ladite Bucaille vint trouver la Parlante & lui demanda s'il falloit des Violons pour la faire lever, à quoi la Dépoſant repartit qu'elle n'avoit prié perſonne de les lui donner, & la Bucaille répondit que c'étoient les Bienheureux S. Etienne & S. Jean qui venoient l'avertir d'aller à la Meſſe, & la Parlante s'étant levée y alla, & trouva dans l'Egliſe ladite Bucaille auprès de laquelle la Parlante paſſa, & ſentit une odeur la plus agréable qu'elle eut jamais ſentie, enſorte que ſon écharpe en demeura parfumée près de trois mois, ajoutant que le ſon qu'elle avoit entendu étoit très-mélodieux.*

Il y a deux autres témoins qui rapportent avoir encor ſenti une très-bonne odeur auprès du lit d'une Chambre où ladite Bucaille avoit couché, & quand ils lui demanderent la raiſon de cette odeur qui leur paroiſſoit ſi excellente, elle dit que c'eſt que le Saint Enfant Jeſus s'étoit venu repoſer ſur ce lit-là. Il y a encore d'autres exemples dans le Procès de ces odeurs-là, dont la conſéquence eſt, pour dire que ce ne ſont point aſſurement des Ouvrages du Démon, & que ces faveurs ne s'accordent qu'à des perſonnes chéries de Dieu par rapport à ce que dit S. Paul, *Chriſti bonus odor ſumus.*

Un huitiéme & l'un des plus importans Articles ſont des guériſons qu'on peut dire miraculeuſes, procurées par la médiation & les priéres de cette fille.

Le ſieur Curé de Golleville rapporte *qu'un jour ayant été ſurpris d'un mal très-violent, il fit à Dieu une priére conditionnelle, qui eſt, que ſi Marie Bucaille n'étoit pas bonne & vertueuſe il ne la prioit de rien, qu'il la déteſtoit & l'abhorroit; mais que ſi elle étoit bonne ſervante de Dieu, il ſe recommandoit à ſes priéres, & en même tems il fut guéri, & deux ou trois heures après ayant reſſenti quelques avant-coureurs du même mal, il recommença ſa priére & que ſon mal ſe paſſa:* Il ajoute; *que quelques jours après elle lui dit qu'il lui avoit bien donné de la peine, & qu'elle avoit ſouffert les mêmes maux qu'il devoit ſouffrir.*

Deux témoins nommées Jeanne du Saux & Françoiſe de Launey rapportent; la premiére, *qu'ayant entierement perdu l'uſage d'un œil, elle avoit été guérie par les priéres de la Bucaille;* & l'autre, *qu'elle a été guérie du mal des yeux par la même voye, avec cette circonſtance, que la Bucaille pour la guérir, s'étoit chargée de ſon mal.*

Mais dans le nombre des guériſons il n'y en a point qui ayent tant fait de peine au juge de Valognes que la guériſon d'une fille nommée Anne Feuillie originaire de Cherbourg.

Marie Orange en rapporte le fait, diſant; *qu'une fille nommée Anne Feuillie ayant été malade d'une retention d'urine, la Dépoſante la recommanda aux priéres de ladite Bucaille, qui lui promit de prier Dieu pour elle, & fut encor ladite fille l'eſpace de vingt-quatre jours ſans guériſon; mais la Parlante ayant dit à la Bucaille que la dite fille ne guériſſoit pas, elle lui répondit que c'étoit pour faire connoître les œuvres de Dieu, & pour empêcher les méchans de dire qu'elle avoit été guérie par le ſecours des Médecins, mais qu'elle ne ſouffroit point de mal, & en effet la dite fille fut guérie: & comme elle vouloit publier ce qui lui étoit arrivé, on lui dit de dire ſeulement qu'elle avoit été guérie par les priéres des bonnes Ames, ſans parler de la Bucaille: mais la dite Feuillie étant retombée malade, & la Dépoſante le diſant à la dite Bucaille, elle lui avoit répondu avec bien de la peine, que c'eſt que ladite Feuillie ne diſoit pas les choſes comme elles s'étoient paſſées, ce qui ayant donné lieu à la Parlante de croire que Dieu vouloit faire connoître ladite Bucaille, elle dit à ladite Feuillie qu'elle dit les choſes comme elles s'étoient paſſées, ce qu'elle réſolut de faire, & promit à Dieu de ne rien céler ſi elle guériſſoit, & en même tems ladite fille fut guérie.*

La dite Anne Feuillie rapporte la même hiſtoire tout au long, ainſi que Jeanne du Saux mére de la dite Feuillie. Cette derniere ajoute, *que la défenſe qu'on fit à ſa fille de dire qu'elle avoit obligation de ſa guériſon à Marie Bucaille, venoit de la part du Sieur Curé de Cherbourg*, le dit Sieur Curé n'ayant jamais pu approuver la dite Bucaille, laquelle ayant été quelquefois ſe confeſſer à lui, a dit à quelques perſonnes ſpirituelles de ſa confidence, que le dit Sr. Curé, quoi qu'homme de probité, ne connoiſſoit rien dans ſes voyes, & ce n'eſt pas une choſe bien extraordinaire qu'il y ait des Curés qui ne s'y connoiſſent pas.

Le Sieur de Sainte Marie voyant des preuves ſi claires de cette guériſon miraculeuſe s'eſt fort échauffé là-deſſus, & pour embarraſſer ladite Bucaille par ſes Interrogatoires, il lui a fait en premier lieu un fort mauvais incident, en diſant, que ſi cette guériſon devoit être un œuvre de Dieu, il n'étoit pas néceſſaire d'attendre un eſpace de vingt-quatre jours pour la faire, & qu'il falloit que cela fut fait dès le premier jour. A cela elle a répondu que ce n'étoit pas aux hommes à donner des loix à Dieu; qu'il étoit vrai que pendant les premiers jours du nombre des vingt-quatre, la dite Bucaille avoit fait une neuvaine pour la malade, qui pendant les vingt-quatre jours n'avoit preſque point ſouffert de mal, ladite Bucaille s'en étant chargée pour elle, ce qui n'empêchoit pas que la dite fille n'eut été reduite à l'extrémité; mais que Dieu avoit bien voulu attendre juſques au dernier moment afin de manifeſter ſa puiſſance, & quand ce juge eſt venu à preſſer encore plus fortement la dite Bucaille ſur tout ceci, elle lui a dit que la choſe s'eſt ainſi paſſée pour la juſtification du Pére Saulnier & d'elle.

Mais un autre incident qu'a fait le dit Sieur de Sainte Marie ſur cette affaire auſſi mauvais que le premier, c'eſt qu'il a pris occaſion de ce qui lui étoit dit par Marie Bucaille, qu'elle avoit ſouffert ſur ſa perſonne le mal d'Anne Feuillie pour reprocher à la dite Bucaille qu'il falloit ſans doute qu'elle fut Sorciere & Magicienne, puiſque c'étoit-là la methode des Sorciers de guérir les gens en prenant les maux des malades

lades ſur eux-mêmes, & ceci eſt ſans doute un effet d'une grande ignorance de ce Juge; car il a bien entendu dire qu'un Sorcier en guériſſant un maléfice renvoye ſouvent le maléfice ſur une tierce perſonne, mais on n'a jamais ouï parler que le Sorcier prenne le mal ſur lui-même, & ainſi dans les guériſons que Dieu a opérées par ladite Bucaille, ſi elle s'eſt chargé véritablement des maux des malades, comme il eſt juſtifié tant au fait préſent qu'à l'égard du Sieur Curé de Golleville & des autres perſonnes dont on a parlé, cette maniére de guérir les autres a quelque choſe de plus grand & de plus noble que les autres guériſons miraculeuſes qui ſe font d'une ſeule parole: puisque la charité eſt beaucoup plus grande à ſe charger ainſi du mal d'autrui, à l'exemple de celui dont il eſt dit par le Prophete, *Verè dolores noſtros ipſe tulit, & languores noſtros ipſe portavit.*

Cette guériſon n'eſt pas la ſeule choſe extraordinaire qui ſe ſoit paſſée à l'égard d'Anne Feuillie.

Elle rapporte *qu'étant allée voir ladite Bucaille dans la priſon à Valognes, elle lui prit ſon Chapelet, lequel elle emporta à Cherbourg, & le mit dans ſon coffre; & quelque tems après elle trouva ledit Chapelet pendu à la filliere de ſon grenier, étant fort ſurpriſe de le trouver là, tellement qu'elle le reprit, le renoua dans un linge, & le remit dans ſon coffre, & le dit Chapelet ayant encore été perdu une ſeconde fois, & ne l'ayant plus trouvé, elle manda à ladite Bucaille par Paſquet de Launey qu'elle la prioit de dire où étoit le Chapelet, à quoi il fut répondu qu'elle le cherchât, & qu'elle trouveroit dequoi au bout; en effet elle le trouva ſur le chevet de ſon lit avec un Billet, lequel y étoit attaché, qui l'exhortoit à la patience.*

Or quoique ladite Feuillie parlant du contenu dudit Billet ne faſſe mention que de l'exhortation à la patience, il eſt pourtant vrai qu'on y avoit ajouté un avertiſſement d'être plus fidelle à Dieu, & il eſt bien prouvé au Procès que depuis la guériſon de ladite Feuillie la Bucaille l'auroit toujours prêchée là-deſſus, & exhortée à être plus fidelle à Dieu qu'elle n'avoit été par le paſſé.

Ce Billet qui étoit attaché au Chapelet devroit avoir été apporté à la Cour avec les autres Piéces: mais il n'a pas plû au Greffier, ſoit par lui-même, ſoit par l'ordre du Juge, de l'envoyer, & l'on n'a apporté que le Chapelet ſans Billet, quoique ce fut une Piéce importante au Procès. Le ſieur de Sainte Marie a fortement interrogé ladite Bucaille pour ſavoir d'elle qui eſt-ce qui avoit écrit ledit Billet, & elle a répondu qu'elle ne le ſavoit pas; & quand on lui a demandé comment elle avoit ſu tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet du Chapelet qui avoit été perdu & retrouvé deux fois d'une maniére ſi extraordinaire, elle a dit que c'étoit ſon Saint Ange Gardien qui l'en avoit avertie. Mais le ſieur de Sainte Marie qui interprete toutes choſes de la maniére du monde la plus injuſte & la plus maligne, veut abſolument que ce ſoit là une œuvre du Démon, quoique toutes ſortes de raiſons le duſſent obliger à en penſer tout autrement; car tant la guériſon du corps que celle de l'ame, laquelle on vouloit procurer par ce Chapelet & par ces exhortations à bien faire, ſont choſes qui ne tendent qu'au bien; & cela ne fait-il pas ſonvenir de ce qui eſt écrit dans l'Evangile, que le Sauveur du monde opéra à l'égard de ce pauvre languiſſant de la Piſcine, car il commença par le guérir, & l'ayant depuis rencontré dans le Temple il l'aborda amoureuſement pour lui dire: *Ecce ſanus factus es, jam noli peccare, ne aliquid deterius tibi contingat.*

L'on pourroit faire un neuviéme Article d'un petit Livre ou Manuſcrit qui eſt au Procès, tant en Original qu'en Copie, c'eſt un cahier qui a été mis au Greffe par le Sieur Curé de Golleville, & c'eſt un Abregé de la Vie de Marie Bucaille, qui n'a pas été écrit par elle, mais par un Prêtre qui étoit autrefois ſon Directeur à Cherbourg, nommé le Sieur Dallet, & qui eſt mort il y a dix-ſept ans.

Il n'a pas pour titre, *Vie de Marie Bucaille*; mais bien, *Vie d'une Perſonne qui veut travailler à ſa perfection.*

On ne dira rien en particulier touchant cet Ouvrage, qui fut néceſſairement fait il y a dix-ſept ans; car l'Auteur y parle d'une perſonne âgée pour lors de vingt-cinq ans, & ladite Bucaille en a préſentement quarante-deux: mais tout ce que l'on en peut dire, c'eſt qu'il ſemble en le liſant, qu'on lit la Vie de Sainte Catherine de Sienne, ou de Gennes, ou de quelqu'une de ces grandes Saintes du Paradis. Il eſt vrai qu'on ne peut parler de toutes ces choſes-là pour ladite Bucaille ſans répugnance & ſans confuſion: mais enfin puisque la Piéce eſt au Procès, elle ſervira pour faire connoître ce que pouvoit être ladite Bucaille il y a dix-ſept ans.

Et l'on feroit peut-être encore un dixiéme Article du Portrait de ladite Bucaille qui eſt au Procès, & qui fut fait par l'ordre du Pere Saulnier en l'Année 1696. par un Peintre de Valognes nommé le Prieur. Cela ne s'eſt pas fait du conſentement ni de la connoiſſance de ladite Bucaille, qui pour rien du monde n'auroit pû ſouffrir qu'on l'eut peinte; mais on prit le tems de trois ou quatre extaſes pendant leſquelles on y travailla, & ce qu'il y a de merveilleux là-dedans, & dont mention eſt faite par un écriteau que le Pere Saulnier a mis au dos de ce Portrait, eſt que le Peintre après avoir peint le viſage voulut auſſi peindre les mains: mais il s'y trouva un défaut en ce qu'il y avoit trois doigts de chaque main courbés & pliés dans la main par une infirmité arrivée il y avoit dix ans; mais lorſqu'il fut queſtion de peindre les mains, l'on s'apperçût que les doigts ſe redreſſerent comme les autres, & après la peinture achevée ils retombérent dans leur premiére infirmité, ce qui avoit encore duré plus de huit mois.

Tout ce qui vient d'être dit fait autant de preuves des graces extraordinaires que Dieu a répandues ſur ladite Bucaille, & qui doivent ſans doute beaucoup éloigner la penſée qu'elle ſoit coupable de ce prétendu Inceſte ſpirituel, ou de cette profanation d'Hoſties qu'on a voulu lui imputer, & qui ſont d'ailleurs des choſes très mal prouvées. Mais ce qui a le plus étonné le Sieur de Sainte Marie dans toute la ſuite de ce Procès, c'eſt ce qui eſt rapporté de ces tranſports extraordinaires arrivés à ladite Bucaille, laquelle s'eſt trouvée en même tems dans la Priſon de Valognes & à Cherbourg, éloignés de quatre lieues. C'eſt une affaire que ce Juge n'a jamais ſû démeler, & à faute de la comprendre, il s'eſt porté tout d'un coup à l'attribuer au Diable.

Ces tranſports ont paru en deux occaſions; l'une à l'égard d'Anne Feuillie, & l'autre à l'égard d'un jeune garçon nommé Thomas Darras, qui demeurent tous deux dans les confins de Cherbourg.

Anne Feuillie a rapporté, *qu'un jour après qu'elle & ſa mere avoient reçû pluſieurs mauvais traitemens, qui ſe faiſoient d'une maniére inviſible, par des mains qui leur tiroient la couverture & les linceuls de ſur leur lit, elle vit en un certain jour Marie Bucaille aux pieds de ſon lit;* & ceci étoit dans un tems où il eſt conſtant que ladite Bucaille étoit priſonniere à Valognes, elle ne rapporte pas dans ſa dépoſition que Marie Bucaille lui parla, mais la choſe eſt demeuré conſtante lors de la confrontation, & le langage que lui tint ladite Bucaille tendoit toujours à la rendre plus fidelle à la Loi de Dieu.

L'autre Témoin, qui parle de ce fait, eſt un jeune garçon âgé d'onze à douze ans, nommé Thomas Darras, il demeure avec le Pere Meſle Cordelier, Hermite dans l'Hermitage de Cherbourg, ayant deſſein de ſe faire Religieux.

Ce jeune Témoin rapporte *qu'étant un jour, qu'il déſigne du mois de Septembre dernier, dans le Jardin du Pere Meſle à quatre heures & demie après midi, & dans un tems fort ſerain, il fut ſurpris d'y voir tout d'un coup Marie Bucaille, laquelle il connoiſſoit fort bien,*

& qu'il savoit devoir être pour lors prisonniere à Valognes; il en fut effrayé d'abord, & il fit le signe de la Croix, tant sur lui-même que sur ladite Bucaille, après quoi ils s'approcherent l'un de l'autre, ladite Bucaille lui ayant fait entendre qu'elle étoit venue là pour l'exhorter à persévérer dans le dessein qu'il avoit pris de se faire Religieux, & de se retirer du monde, qui étoit un grand tintamarre; (c'est le mot dont il se sert) *après cela le Témoin étant sorti du Jardin pour aller trouver le Pere Meslé, & ayant retourné sa tête, il ne vit plus ladite Bucaille.*

Lorsque ledit Sieur de Sainte Marie a interrogé la Bucaille sur le chapitre d'Anne Feuillie, elle lui a déclaré que les portes de la prison lui avoient été ouvertes, & que ç'avoient été le S. Ange Gardien d'Anne Feuillie, & Sainte Anne sa Patrone qui l'avoient conduite en ce lieu-là.

Mais quand Thomas Darras fut interrogé, & que ce Juge reconnut que la chose se multiplioit, il voulut prendre encor de plus grands éclaircissemens; car au même moment qu'il entendit ledit Darras dans la Chambre du Conseil de l'Auditoire de Valognes, il manda la Bucaille, & étant montée en la Chambre du Conseil, où étoit le petit Témoin, elle lui fut confrontée, & lui ayant été demandé ce qu'elle avoit à dire sur ladite déposition, elle répondit qu'elle étoit véritable.

On lui demanda donc de quelle maniére cela se pouvoit faire, & comment elle se pouvoit trouver en même tems en deux lieux si éloignés, & qu'il y avoit sans doute de la Magie en tout cela, l'interpellant de dire dans lequel des lieux elle prétendoit avoir été en corps & en ame.

Elle répondit premiérement, que les portes de la Prison lui avoient été ouvertes, & que ç'avoit été le Saint Ange Gardien du Témoin & S. Thomas son Patron qui avoient aidé à ladite Bucaille à faire son voyage; qu'elle étoit allée véritablement en corps & en ame à Cherbourg, & pour ce qui est de la Prison, qu'elle n'y étoit pas en effet, mais que son S. Ange Gardien y prenoit sa figure. Or voilà ce qui a tout à fait démonté le Sieur de Sainte Marie, lequel se récrie par sa Sentence, & notamment au sujet desdits transports, que cela ne s'est pû faire sans Art magique & sans l'opération du Diable.

S'il n'étoit pas si facile à épouvanter, on lui diroit que depuis la Sentence même de condamnation il est encore arrivé à ladite Bucaille des transports semblables; une fois à Cherbourg & deux fois à la Chapelle de Sainte Anne, située dans la Paroisse de Bricquebec, mais on ne lui en a pas voulu rompre la tête, parce qu'il prendroit cela pour une récidive; mais ces sortes de recidives sont beaucoup plutôt du côté de Dieu que du Démon.

On demanderoit donc volontiers audit Sieur de Sainte Marie où est-ce qu'il a pris cette Doctrine, que de telles choses ne se peuvent faire que par l'opération du Démon & par Art magique. N'a-t-il pas apris au contraire, que quand les Sorciers sont une fois aux mains de la Justice, les Démons n'ont plus de pouvoir sur eux, & qu'il est sans exemple qu'on ait jamais vû des Magiciens & des Sorciers tirés des Prisons par une voye aussi extraordinaire que celle-ci? S'il étoit vrai que le Démon eut un tel pouvoir, il seroit bien à craindre que plusieurs prisonniers ne se donnassent a lui pour recouvrer leur liberté. Pourquoi est-ce donc que ce Juge n'a pû se résoudre à regarder ce mystére comme un effet de la bonté & de la toute-puissance de Dieu?

Il est rapporté dans la Vie de S. Severe Evêque de Ravenne, qu'un jour en disant la Messe, après la Consécration il demeura les coudes appuyés sur l'Autel pendant un tems fort considérable, sans aucun mouvement ni sentiment, après quoi ayant enfin repris ses esprits il communia & acheva la Messe, & alla se deshabilier: pendant qu'il étoit dans la Sacristie les deux Ministres, savoir le Diacre & le Soudiacre qui l'avoient servi à l'Autel, lui demanderent qu'est-ce qui lui étoit arrivé pendant la Messe; oh! leur dit-il, c'est que j'étois allé enterrer l'Evêque de Modéne qui étoit à quarante lieues de là: mais ces deux Ecclésiastiques n'ayant pas tout à fait ajouté foi à cette réponse, se résolurent d'aller à Modéne pour en connoître la vérité, tellement qu'y étant arrivés ils s'informérent de la santé de l'Evêque, & on leur répondit qu'il étoit mort il y avoit quatre ou cinq jours: mais nous assurés-vous, disoient-ils, qu'il soit mort? Hé! comment? leur répondit-on, ç'a été vôtre Evêque de Ravenne qui l'est venu enterrer.

Il y a un exemple tout pareil d'une chose arrivée à S. Clément, & qui est écrite par un fameux Auteur, Maître du Palais Apostolique, dans le Traité qu'il a fait, intitulé *Malleus maleficarum*, au Chapitre *ae Strygibus*. L'histoire est rapporté en Langue Latine, & on la met telle qu'elle est.

En parlant de Saint Clément successeur de Saint Pierre, il dit en ces termes: *Cum Missam Romæ celebraret statim obdormire visus est, & post tres horas ad se ipsum reversus, ut videbatur, excusationem populo attulit, quod jussu Beati petri sibi necessarium fuit illo temporis spatio Pisanam Ecclesiam, quæ divo Petro dicata fuerat, consecrare. In cujus rei fidem indubiam, tres guttas proprii sanguinis Pisis in Ecclesia illa reliquerat, super marmoreum lapidem: quæ in hanc usque diem in summa veneratione habentur in Ecclesia Cathedrali Civitatis illius. Ex quo patet, quod Angelus in figura Sancti Clementis Romæ fuit pro tempore, quo Sanctus ipse corporaliter Pisis erat ab Angelo deportatus.* P. 512 & 513. Or il est impossible de voir un fait qui ait plus de rapport aux avantures de Marie Bucaille que celui-ci.

Le sieur de Sainte Marie, qui ne sauroit rien croire, n'a-t-il jamais lû ces belles paroles de l'Auteur du Livre de l'Imitation de Jesus-Christ? quand il dit: *Deus æternus & immensus infinitæque potentiæ facit magna & inscrutabilia in cælo & in terra, nec est investigatio mirabilium operum ejus.* En effet, ce sont là des ouvrages de ce pouvoir incompréhensible de Dieu, qui ne sont pas moins solides & véritables pour être au dessus de la portée de la raison humaine.

Saint Nicolas ayant un jour été invoqué par de pauvres Matelots qui étoient sur la Mer en un très grand peril de leur vie, se trouva incontinent en personne dans leur Navire où il apaisa la tempête, & prit lui-même le gouvernail du Navire & les conduisit au port, & quand ils furent décendus ils allérent en son Eglise de Myrrhe où ils trouverent ce même Saint qui leur paroissoit surpris de l'avanture qu'ils lui racontoient. Il les consola, & les avertit entre autres choses que le peril où ils s'étoient trouvés étoit causé par quelque péché, les exhortant à mieux vivre: & voilà ce qui a encore du rapport à ce que l'on a vû ci-dessus des exhortations de Marie Bucaille à Anne Feuillie après sa guérison.

Saint Antoine de Pade prêchant un jour dans un lieu fort éloigné de son Monastére, se souvint qu'il avoit promis de se trouver ledit jour à un certain Office qui se devoit célébrer dans son Couvent, & pour lors il demeura immobile dans sa chaire pendant qu'on le vit actuellement chantant & psalmodiant avec sa Communauté dans leur Eglise.

Mais pour rapporter quelque chose de plus précis, & qui regarde particuliérement ces sorties & rentrées miraculeuses de la prison qui font tant de peine au Juge de Valognes, il ne faut que jetter les yeux sur ce qui est contenu dans la Vie de S. Victor de Marseille, qui a été sans doute un des plus excellens Martyrs qui ait paru dans l'Eglise de Dieu. Sa Fête échoit le 21. de Juillet.

Il est rapporté entre autres choses qu'après avoir fait souffrir mille tourmens à ce Saint Martyr, qui n'avoient point eu d'effet, l'Empereur commanda qu'on

le

le retirât de deſſus la Croix où il avoit été mis, & qu'on le remît en priſon ſous une ſûre garde; & afin de ne rien ajouter aux paroles de l'Auteur qui a écrit cette Hiſtoire, voici comme il parle:

Mais qui peut reſiſter à la volonté du Tout-Puiſſant? Ce Martyr eſt auſſi-bien conſolé en la priſon qu'en la Croix; le monde ne le void pas, mais il eſt vu des Anges qui guériſſent toutes ſes playes, qui l'accompagnent dehors & dedans la priſon, qui le conduiſent & le ramenent, qui ouvrent & ferment les portes ſans qu'on s'en puiſſe appercevoir, les ſerrures demeurant en leur entier; il eſt apperçu de Satellites dehors, & ils le retrouvent dedans; ils admirent & s'étonnent comment cela ſe peut faire, parce qu'ils ignorent les œuvres de Dieu. Ils le tirerent de priſon pour en être plus particuliérement informés; & étant devant l'Empereur, l'Empereur lui dit: Je veux que devant toute cette Compagnie tu me diſe maintenant comment tu as ſorti de la priſon; car à ce que j'entens tu en ſors toutes les nuits, ſi tu n'étois Magicien tu ne pourrois pas faire cela.

Si le Sieur de Sainte Marie eut été là, il n'auroit pas manqué à donner une Sentence, par laquelle il auroit dit que cela ne ſe pouvoit faire ſans Art magique & ſans opération diabolique.

Marie Bucaille lui a dit pluſieurs fois dans ſes Interrogatoires, qu'il eut à ſe prendre garde de donner au Diable ce qui n'appartient qu'à Dieu; & un jour ſe trouvant ſeule avec lui, elle lui parla en ces termes: *Monſieur, la choſe du monde qui me ſurprend le plus en tout ceci, c'eſt qu'étant homme d'eſprit comme vous êtes (car on ne peut pas nier que vous n'ayez beaucoup d'eſprit) vous faites cette injuſtice à Dieu d'attribuer au Démon, qui eſt ſon ennemi, les merveilles de ſa Grace.*

Elle vouloit dire que s'il étoit homme d'eſprit, il n'étoit rien moins que ce qu'on appelle un homme ſpirituel, vu que toutes ces choſes lui paroiſſoient des folies, & qu'il n'y pouvoit rien comprendre, parce qu'il les falloit examiner ſpirituellement; & voilà juſtement le caractére de ceux dont parle S. Paul, quand il dit: *Animalis homo non percipit ea quæ ſunt Spiritus Dei, ſtultitia enim eſt illi & non poteſt intelligere quia ſpiritaliter examinatur.*

Enfin il ſemble que Dieu ait employé, par les merveilles & les choſes extraordinaires qu'il a fait paroître, tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour faire connoître la vérité: mais il eſt arrivé ce que dit Saint Jean dans ſon Evangile; *Cum autem tanta ſigna feciſſet coram eis non credebant in eum.*

Mais il ne faut pas oublier l'hiſtoire de certains Miſſionnaires, & de deux prétendues Sorciéres faites exprès pour perdre Marie Bucaille de réputation; car c'eſt une des plus belles Scénes de toute cette Tragédie.

Il faut donc ſavoir qu'au mois de Novembre 1698. l'on fit venir des Prêtres Miſſionnaires à Valognes, leſquels quand ils y furent arrivés ſembloient n'être venus là que pour décrier la pauvre Marie Bucaille: car en public & en particulier ils ne faiſoient autre choſe que d'en dire tout le mal imaginable. Un d'entre eux, nommé le Sieur Bidois, fut aſſez hardi pour prêcher publiquement & dans la Chaire de l'Egliſe Paroiſſiale de Valognes, que Marie Bucaille ne valoit rien, qu'il le ſavoit de bonne part, & que perſonne n'eut à la hanter ni à la voir. On ne peut pas douter que tout le monde ne fut extrêmement ſcandaliſé de la hardieſſe de ce Prédicateur, puiſqu'il eſt ſans exemple qu'un Prédicateur ſe ſoit jamais donné la liberté de décrier aucun particulier dans ſes Sermons, & cette action mériteroit ſans doute une animadverſion fort ſévére, & qu'il fût défendu à un tel Prédicateur de prêcher le reſte de ſa vie. On peut néanmoins juger combien de tort ce diſcours fit à la réputation de Marie Bucaille, perſonne ne ſe pouvant perſuader que des gens de cet emploi & de ce mérite là oſaſſent alléguer de telles choſes ſans être bien aſſurés de leur fait.

Or l'on a enfin découvert ce qui leur cauſoit cette grande aſſurance: C'eſt que pendant leur Miſſion ils avoient entendu la Confeſſion de deux certaines filles qui leur avoient reconnu, avec de grands ſentimens de contrition, qu'elles étoient aſſez malheureuſes pour s'être engagées dans le ſortilége; ajoutant qu'elles avoient vu Marie Bucaille au Sabat.

Qui pourroit exprimer la joye que ces bons Miſſionnaires reſſentirent, d'avoir ainſi retiré deux Ames des griffes du Démon? quel fruit de leurs Sermons, & quelle conſolation pour ces Ouvriers Evangéliques, de voir ainſi leurs travaux récompenſés par des converſions de cette importance? Mais n'en déplaiſe à ces ſavans Directeurs, ils devoient comprendre que leurs Pénitentes n'étoient pas bien converties; car c'étoit aſſez pour elles de reconnoître leur crime, ſans ſe mêler de nommer perſonne du nombre de ceux qu'elles devoient avoir vû au Sabat, cela étant tout à fait contre la charité Chrétienne. Il a paru néanmoins que ces Confeſſeurs n'étoient pas fâchés d'avoir appris cette circonſtance touchant Marie Bucaille, & ç'a été ſur ce pied-là qu'ils ont prêché en chaire, & publié dans toutes les maiſons de Valognes que cette créature ne valoit rien. Ils ſont venus meme dans la priſon l'annoncer à Marie Bucaille, diſant qu'ils ne pouvoient avoir nul doute de ſon état; ils l'auroient néanmoins volontiers entendue de Confeſſion, mais c'étoit à condition que par où il falloit commencer, c'étoit de ſe reconnoître coupable de ſortilége; & l'on a encor envoyé trois ou quatre autres Confeſſeurs à ladite Bucaille, mais qui ne l'ont pas voulu entendre, à moins qu'elle ne commençât par cette déclaration; ce qui eſt la plus grande injuſtice & extravagance qui ſe puiſſe jamais penſer.

Il y a eu une de ces prétendues Sorciéres qui n'a pû s'empêcher d'en faire le conte à une autre perſonne hors de la Confeſſion & comme *nihil eſt tam occultum quod non revelatur*, l'on a enfin découvert la choſe, & ſû que ces deux créatures étoient des perſonnes qui faiſoient ce métier-là depuis dix ans, & qui alloient ainſi dans des Miſſions faire des Confeſſions ſacriléges, pour avoir le plaiſir de décrier qui il leur plairoit. C'eſt ainſi que ces Supôts de la Rigolette en ont uſé en l'occaſion préſente. Ceci n'eſt pas dans le Procès, & il n'a garde d'y être; car elles n'ont pas été aſſez folles pour aller reconnoître leur crime en Juſtice: mais enfin l'hiſtoire en a été ſûë dans toute la Ville de Valognes, & bien loin d'attirer de l'applaudiſſement à ces bons Miſſionnaires, on s'eſt fort moqué d'eux, & c'eſt la juſte rétribution qu'ils ont remporté de leur faux zèle & de leur honteuſe crédulité.

Il y a eu dans le Procès un Exploit d'appel & priſe à partie ſignifié de la part de ladite Bucaille l'onziéme Décembre 1698. c'eſt-à-dire un appel de la réception de la plainte, & généralement de tout ce qui avoit été fait contre elle: mais le Sieur de Sainte Marie en ayant écrit à Mr. le Procureur Général, & lui ayant fait entendre qu'il n'y avoit dans ledit Exploit aucuns motifs employés de ladite priſe à partie, quoiqu'ils y fuſſent expliqués aſſez au long; on lui a bientôt envoyé un Arrêt donné ſur le Requiſitoire de Mr. le Procureur Général, par lequel, ſans s'arrêter à l'appel & la priſe à partie, il eſt ordonné de paſſer outre en vertu dudit Arreſt. Le Juge, au préjudice & au mépris de ladite priſe à partie, a ſi bien paſſé outre, qu'il a condamné ladite Bucaille à mort, lorſque le Procès eſt venu à la Cour, & que les Priſonnieres y ont été amenées, ce qui ne s'eſt fait que plus de trois mois après la ſentence rendue, quoique par l'Ordonnance il ne doive y avoir aucun delai, ledit Juge prétextant ce différement ſur le longtems qu'il falloit à copier le Procès: mais dans la vérité c'étoit pour ſa propre commodité, parce qu'il vouloit venir avec elles.

Lors donc que le Procès eſt arrivé, & le Sieur de

Sainte Marie pareillement, & apparemment pour faire valoir ſon ouvrage dans l'eſprit de Meſſieurs les Juges, on lui a fait ſignifier de la part de ladite Bucaille qu'elle n'entendoit plus inſiſter à ſa priſe à Partie, comme étant deſormais inutile, ſi ce n'étoit pour remporter des intérêts & des dépens contre ce Juge, ce qui n'eſt pas, ſurquoi ladite Bucaille prétend établir ſa fortune: ajoutés que toutes les mêmes raiſons qu'elle pourroit avoir ſur la priſe à Partie, doivent être auſſi-bien reçues ſur ſon appel.

Il eſt pourtant vrai que quand le Juge en vertu de l'Arreſt dont on vient de parler, rendu ſur le Requiſitoire de Monſieur le Procureur Général, a voulu continuer le Procès par les confrontations de ladite Bucaille, elle a refuſé de répondre, demandant qu'on lui donnât un tems pour conferer avec ſes parens ſur l'Exploit de ſignification qu'on lui avoit fait faire dudit Arreſt, ce que le Juge n'a pas voulu lui accorder, & il eſt vrai de plus qu'avant ledit Exploit d'appel & priſe à Partie, ladite Bucaille a été quelque tems ſans vouloir répondre, ſe fondant, tant ſur ce que l'Avocat du Roi ſe trouvoit préſent à tout, & qu'elle croyoit qu'il n'y dût pas être, que ſur ce qu'elle ſe plaignoit qu'en pluſieurs Articles le Juge n'avoit pas voulu faire écrire ſes réponſes telles qu'elle les avoit faites, & ſur ce que ledit Juge n'avoit pas voulu entendre le reſte des Témoins qui s'étoient réſervés au Monitoire. Mais tout cela eſt d'autant plus inutile, que dans tous les Interrogatoires qu'on lui faiſoit, & dans la dépoſition des témoins il n'y avoit que des inutilités telles que celles dont eſt ci-devant mention, & qui ne font aucune charge. Ajoutés que la choſe eſt ſuffiſamment réparée par l'Interrogatoire de ladite Bucaille ſur la ſellette, lequel a duré quatre jours, & lors duquel elle a répondu à tout. C'eſt ſur cet Interrogatoire qu'elle ſupplie la Cour de jetter les yeux, d'autant plus que dans ledit Interrogatoire ladite Bucaille a fait connoître une erreur groſſiére que ledit Juge ou ſon Greffier avoient employée dans leur Procès au ſujet de la réponſe de ladite Bucaille, lors qu'étant interrogée de quelle maniére elle étoit ſortie de la priſon pour ſe tranſporter chés Anne Feuillie, on avoit écrit que c'étoit les portes fermées, ce qui n'avoit jamais été la réponſe ni l'intention de ladite Bucaille, laquelle avoit toujours dit ſur ledit Article, auſſi bien que ſur celui de Thomas Darras, que les portes de la priſon lui avoient été ouvertes par les Anges & par les Saints qui l'avoient accompagnée dans ſon voyage; ce n'eſt-là qu'un échantillon de pluſieurs autres choſes que ce Juge & ſon Greffier ont fait employer dans leur Procès contre les intentions de ladite Bucaille.

Enfin après tout ceci le Sieur de Sainte Marie a voulu juger, mais il s'y eſt trop précipité; car avant que d'en venir là il avoit trois choſes à faire dont il n'en pouvoit omettre aucune ſans tomber dans une forte prévarication contre ſon devoir.

La premiére choſe qu'il avoit à faire, c'étoit d'achever le Procès de la Rigolette, lequel il n'avoit fait qu'éfleurer, & qu'il avoit abandonné par une lâcheté ſans excuſe, parce qu'il ne vouloit pas affoiblir le ſecours qu'il tiroit de là pour perdre le Pere Saulnier & la Bucaille, ſans conſidérer que le Procès de la Rigolette touchant les Hoſties étoit ſon véritable objet, & une accuſation capitale, s'il y en eut jamais, & en laquelle on n'auroit pas manqué de réuſſir, pour peu qu'on eut voulu l'approfondir.

On a déjà reproché à ce Juge qu'il n'avoit pas voulu faire entendre le Sieur Pinchon Supérieur du Séminaire de Coûtance, qui eſt celui qui avoit connoiſſance des trente ou quarante hoſties cachées chez la Rigolette, & dont la plupart étoient teintes de ſang; car ce n'eſt qu'un pur amuſement que tout ce qu'a dit ladite Rigolette ſur ce fait-là, quand elle a dit au commencement que le Pere Saulnier lui avoit baillé pluſieurs hoſties, ſans en dire le nombre, depuis quoi elle a dit qu'il n'y en avoit que quatre ou cinq, qu'on lui avoit baillées en deux fois, & que c'étoit pour les préſenter au Pere Saulnier, afin de les conſacrer lorſque ladite Rigolette auroit beſoin de communier, qui ſont des choſes qui s'accordent quelquefois à des perſonnes bien d'un autre rang que la Rigolette; auſſi n'a-t-elle pas oſé dire qu'elle s'en fût jamais ſervie à cet uſage, mais que quand le Pére Saulnier lui avoit donné leſdites hoſties, il lui avoit dit qu'elles n'étoient pas conſacrées, ladite Rigolette ne ſachant pourtant pas ſi elles étoient conſacrées ou non. Tous ces diſcours ne ſervent qu'à la convaincre de ſon crime, outre que le Pére Joſaphat ſon Confeſſeur, qui a refuſé de parler, en diſant que c'étoit un ſecret de Confeſſion, n'auroit pas tenu un tel langage, s'il étoit vrai que leſdites hoſties ne fuſſent, comme on le dit, que de petits morceaux de pain à chanter ſans conſécration. Pourquoi donc, encore une fois, n'entendre pas le Sieur Pinchon, qui avoit dit au Sieur de Golleville avoir connoiſſance qu'il y avoit trente ou quarante hoſties chez la Rigolette, & la plupart enſanglantées?

Pourquoi eſt-ce encor que ledit Sieur de Sainte-Marie n'a pas fait confronter le Sieur Abbé de la Lutumiére à ladite Rigolette? puiſque c'eſt un des témoins de tout le Procès qui fait le plus de charge contre elle, à cauſe de ce qu'il a rapporté de ce qui ſe paſſa chez lui dans le Séminaire de Valognes, où ladite Rigolette fut reconnue pour une infame & pour une calomniatrice, ce qui détruiſoit de plein droit tous les témoignages qu'elle a depuis portés, tant contre le Pére Saulnier que contre Marie Bucaille.

Il faut encore un peu voir ce que ledit Juge a fait depuis, touchant ladite Rigolette, il lui a fait prêter un fort leger Interrogatoire le 25. Septembre 1698. dans lequel entre autres choſes il a réiteré une interrogation qu'il lui avoit faite au commencement de ſon Procès, pour ſavoir ce qu'elle étoit allée faire à Coûtance avec le Pére Joſaphat ſon Confeſſeur, & ſi ce n'étoit pas pour parler à Monſieur l'Eveque dudit lieu au ſujet deſdites hoſties, elle a répondu que ce n'étoit nullement pour parler deſdites hoſties, mais ſeulement pour ſe conſulter en termes généraux ſur des peines d'eſprit qu'elle avoit, & pour lors ledit Juge lui fit faire lecture de ſon premier Interrogatoire, qui portoit préciſément que c'étoit pour rendre raiſon audit Seigneur Evêque touchant leſdites hoſties, & à cela la Rigolette répond qu'elle ne croit pas avoir parlé en cette maniére. Voilà donc comme cette miſérable s'enferre & ſe convaine manifeſtement. Il ne falloit que deux ou trois queſtions comme celle-là pour la condamner entiérement; mais il paroît que le Sieur de Sainte Marie ſe repentit d'avoir été ſi loin; il rompt promptement là-deſſus, & dit, que comme il approchoit de Midi il remet la partie à deux heures après Midi, & cette heure eſt encore à venir, il n'en a pas voulu parler davantage. Lors même qu'il a interrogé ladite Rigolette ſur la ſellette, ce dont il s'eſt le plus enquis, c'étoit des preuves qu'elle pouvoit avoir contre le Pére Saulnier & la Bucaille; car à l'égard des hoſties on a bien de la peine à lui en dire un mot, ſur lequel on lui fait répondre ce qu'on vient de remarquer ci-deſſus; ſavoir, que quand elle étoit allée à Coûtance, ce n'étoit nullement au ſujet deſdites hoſties, mais pour conſulter ſur ſes peines d'eſprit.

Enfin il ne demeure que trop conſtant que le Sieur de Sainte Marie s'eſt très mal comporté au Procès de ladite Rigolette, & que le lâche abandonnement qu'il en a fait eſt une défection tout à fait criminelle.

La ſeconde choſe que ledit Juge avoit à faire avant que de juger le fond du Procès, c'étoit d'examiner ou faire examiner la queſtion de la poſſeſſion de ladite Bucaille, & quand on dit faire examiner, c'eſt

c'eſt qu'il n'étoit nullement compétent d'en connoître, étant une matiére purement ſpirituelle, dont la connoiſſance appartient uniquement à l'Egliſe.

S'il avoit voulu faire un peu de réfléxion ſur toutes les marques de poſſeſſion que l'on a ci-devant expliquées & prouvées, & s'il avoit voulu étudier la matiére, on peut dire que toutes ces marques lui auroient crevé les yeux, & ne lui euſſent pas laiſſé la moindre difficulté ſur cette affaire: mais ſi toutes ces choſes-là ne l'avoient pas perſuadé, du moins lui devoient elles donner ſujet d'en douter; or dans le doute il ne devoit jamais chercher d'autre déciſion que dans l'Egliſe.

En ce Diocéſe de Coûtance l'on a l'avantage d'avoir pour Evêque un des plus ſages & vertueux Prélats qu'il y ait en France; c'eſt un homme très-ſavant & éclairé, qui prénetre tout, & à qui rien n'échappe; il falloit ordonner qu'avant toutes choſes la Bucaille comparoîtroit devant l'Evêque pour donner ſon Jugement ſur la poſſeſſion, pour, le tout fait & rapporté, être fait droit par le Juge Royal ſur le fond du Procès. Monſieur l'Evêque de Coûtance auroit examiné la matiére à fond, non ſeulement par les marques de poſſeſſion qui ſont au Procès, mais de plus comme il a les armes de l'Egliſe à la main, il auroit ſuppléé ce qui lui auroit pû manquer par les Exorciſmes, & c'eſt ce qui fait que les Juges Laïques ne peuvent jamais juger de telles choſes, parce qu'ils n'ont pas un tel pouvoir.

Mais le Sieur de Sainte Marie qui ne doute de rien, & particulierement de ſon pouvoir, a paſſé par deſſus tout ceci, & par là il eſt tombé dans la même erreur où d'autres juges tomberent il y a quatre ans en un Procès qui fut jugé en ce Parlement au mois de Février 1695. auquel préſidoit Mr. le Préſident de Vernouillet, & où feu Mr. de Tilly-le-Roux étoit Raporteur. Une pauvre fille nommée Françoiſe Saulnier y avoit été décretée & empriſonnée, parce qu'on diſoit qu'elle contrefaiſoit la poſſedée; il intervint une Sentence, par laquelle on la condamnoit à avoir le fouet par les Carrefours, avec un écriteau ſur le front, où il y auroit écrit (*fauſſe Poſſedée:*) Il y en eut Appel au Parlement, qui caſſa la Sentence; il eſt vrai que la dite fille fut condamnée aux interêts & dépens d'un homme qu'elle avoit accuſé d'une choſe qu'elle ne prouvoit pas; mais ce fouet par les Carrefours, & toute cette décoration de l'écriteau ſur le front fut caſſé & annullé; on trouva que les juges avoient prononcé ſur une matiere qui ne leur appartenoit pas, & qu'ils avoient jugé ſans connoiſſance & ſans compétence. Le Sieur de Sainte Marie en a fait autant, en diſant que Marie Bucaille avoit feint d'être poſſedée, & fait des actions & mouvemens d'une Démoniaque, c'eſt-à-dire, qu'il a jugé ſur une matiere où il n'entendoit rien, & qui n'étoit nullement de ſa juriſdiction.

La troiſiéme choſe que le dit juge étoit encor obligé de faire avant que de toucher au fond de la Cauſe, c'étoit d'examiner le reſte des témoins qui s'étoient fait reſerver au Monitoire. L'on a ci-devant remarqué que la Bucaille n'a point demandé à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, quoiqu'elle le put très-bien faire, aux termes de l'Ordonnance. Tout ce qu'il y a eu de témoins reſervés l'ont été ſur le Monitoire même qui a été publié contre elle; & comme cette preuve étoit ordonnée expreſſement pour connoître ſa conduite, c'étoit bien pour le moins qu'on ne mépriſât pas de faire entendre les démoins que ſes propres parties avoient fait reſerver ſur le Monitoire.

On convient qu'il y a des cas où l'Accuſateur n'eſt pas toujours obligé de faire examiner tous les témoins qui ſe ſont fait reſerver à ſon Monitoire, mais c'eſt quand il y a une partie qui en accuſe une autre; car il pourroit arriver, & il arrive quelquefois, que la partie accuſé féroit elle-même reſerver des témoins au Monitoire, & en ce cas l'on ne force pas l'Accuſateur à faire entendre que ceux qu'il veut: mais il n'en va pas de même dans le Procès d'Office, où le Procureur du Roi eſt partie, car pour lors on eſt obligé d'informer tant à la décharge qu'à la charge.

La dite Bucaille a donc donné une liſte de trente deux témoins par nom & par ſurnom de gens qui ſe ſont reſervés au Monitoire, & a demandé qu'on eut à les entendre, la liſte en eſt au Procès, le Sieur de Sainte Marie a fait la ſourde oreille, & n'a point voulu l'écouter. Où étoit donc là un Procureur du Roi qui ſe roidit contre cette injuſtice, & qui empêchat qu'il fut fait la moindre choſe au Procès juſqu'à ce qu'on eut accordé cette demande?

Oh! que le Roi a été mal ſervi dans toute cette Procedure qui s'eſt faite en ſon nom, & que les ſaintes intentions de ce grand Monarque ont été mal ſecondées. Il veut aſſurement qu'on rende juſtice, & que les Criminels ſoient punis; mais il ne craint pas que les accuſés ſe juſtifient, & l'on ne doit pas douter qu'entre ces deux partis de l'abſolution & de la condamnation, ſon grand cœur ne ſoit beaucoup plus porté à la découverte de l'innocence qu'à la conviction du crime.

Le Sieur de Sainte Marie n'entre pas dans ces ſentimens-là, il n'a que ſa paſſion pour guide, il veut à quelque prix que ce ſoit remplir les projets qu'il a faits & qu'il a communiqués à tant d'illuſtres perſonnes de faire un grand exemple de cette affaire-ci ſur les prétendus coupables. C'eſt pourquoi il ne ſauroit ſe réſoudre à entendre aucuns témoins dont il ait ſoupçon qu'ils veuillent parler à leur décharge, il eſt ennuyé d'en avoir déja tant entendu de ſemblables, & il s'en trouve importuné; il a dit même un jour tête à tête à ladite Bucaille, *ſi je ſavois que ces témoins-là te chargeaſſent, je les entendrois avec joye.* Il a craint que ceux-ci ne rapportaſſent des choſes touchant la conduite de ladite Bucaille qui fiſſent éclater ſon innocence; enfin contre toutes ſortes de Loix & de raiſon il s'eſt déterminé à ne vouloir point entendre ces témoins-là, & c'eſt une injuſtice inſupportable.

Il a donc abſolument voulu juger: mais s'il faut juger, qu'eſt ce que l'on croit qu'il jugera? Voici deux ſujets bien différens l'un de l'autre, la Rigolette & la Bucaille. Rien ne peut-être plus contraire & plus oppoſé, c'eſt comme le feu & l'eau, à laquelle eſt-ce des deux que l'on donnera la préference?

La premiere eſt un abîme d'impudence & d'impureté: ce n'eſt pas qu'on ajoute foi à tout ce qu'elle dit des prétendues lubricités d'entre elle & le Pére Saulnier, puiſqu'il n'y a qu'elle ſeule qui les diſe & qui les rapporte; mais c'eſt toujours un fort grand crime de publier comme elle fait ſa propre turpitude. Elle eſt convaincue d'une fort noire calomnie, par le témoignage que le Sieur Abbé de la Lutumiere a donné de ce qui s'eſt paſſé chez lui dans le Séminaire de Valognes; elle eſt convaincue (car l'on n'en ſauroit parler autrement, & tous ceux qui liront le Procès en demeureront fortement perſuadés) d'un horrible ſacrilége qu'elle a commis dans la détention & profanation d'un fort grand nombre d'Hoſties conſacrées; enfin on peut dire que toutes ſortes de crimes & d'infamies ſont raſſemblés en ſa perſonne.

De l'autre côté, c'eſt une fille qui dès ſont enfance a toujours vêcu dans la crainte de Dieu, toute ſa vie n'eſt remplie que d'actions de piété & de charité, dont elle a non ſeulement le témoignage de tous ſes voiſins, mais de Dieu même par toutes les graces & bénedictions ſingulieres qu'il a répandues ſur elle. Elle s'eſt offerte & conſacrée dès ſa plus tendre jeuneſſe à la Juſtice de Dieu, & elle a ſouffert les plus grandes humiliations qui ſe puiſſent imaginer pour le ſalut des pécheurs dont elle a bien voulu ſe rendre la victime, en ſorte que l'on pourroit en quelque façon compter ſur ſon innocence baptiſmale: mais ce ne ſont pas ces raiſons-là qui féront emporter la balance: *non hunc, ſed Barrabam.* Pour ſauver le coupable, il faut perdre l'innocent: l'on n'a jugé contre la Rigo-

lette qu'un banniſſement de trois ans hors du Bailliage, ce qui n'eſt qu'un pur amuſement, puiſqu'il n'y a qu'une lieue de diſtance à un autre Bailliage, qui eſt celui de S. Sauveur le Vicomte, indépendant de celui de Valognes, & l'on a condamné la Bucaille au dernier ſupplice.

Mais pendant qu'on eſt ſur le Chapitre de l'injuſtice, il faut dire deux mots touchant Jeanne de Launey, qui eſt une autre partie du Procès, & priſonniere comme les deux autres dans la Conciergerie du Palais.

Jeanne de Launey eſt la Servante, ou pour mieux dire, la Compagne de Marie Bucaille, car la pauvre Bucaille n'a pas moyen d'avoir une Servante ni de la nourrir, ne ſe pouvant pas nourrir elle-même; & quand le juge a demandé à Jeanne de Launey ſi elle recevoit des gages de la dite Bucaille, elle a dit que non; & pourquoi donc s'étoit elle miſe à ſon ſervice? elle a dit qu'elle a cru que c'étoit une ſainte fille, qui la porteroit à craindre & à ſervir Dieu, qui eſt le ſeul motif qui l'avoit obligée d'aller demeurer avec elle.

La dite de Launey a été d'abord décretée en adjournement perſonnel, il n'y a perſonne qui en puiſſe ſavoir la raiſon, non plus que de l'autorité que le juge a priſe ſur elle de la retenir priſonniere à l'occaſion de quelque Interrogatoire, & ſans nul décret de priſe de corps.

Le Jugement qu'on a rendu contre la dite de Launey eſt, qu'avant que faire droit elle ſera appliquée à la Queſtion ordinaire & extraordinaire, ce qui (ſous correction de la Cour) eſt fort impertinent; car l'on demanderoit volontiers à ce juge ſi par cette Queſtion extraordinaire il ſe trouvoit, comme il arrive ſouvent, qu'il y eut quelque membre de cette perſonne mutilé, & qu'après cela elle fut déchargée de l'accuſation, car la choſe demeure toujours en ſuſpens, puiſque ce n'eſt qu'un avant que faire droit & ſans autre condamnation; s'il arrivoit donc qu'il y eut quelque fracture aux pieds ou aux mains de cette pauvre fille qui l'empêchat de gagner ſa vie, qu'eſt-ce que l'on diroit de cette Queſtion préparatoire, ſinon que c'eſt la choſe du monde la plus injuſte & la plus inſenſée? & il faut bien ſans doute qu'il y ait eu une grande ignorance à ce juge pour donner un tel jugement, lequel n'eſt en uſage ni approuvé dans aucun Tribunal de France.

Mais quand on vient à entrer dans le fond & à examiner ce qui peut avoir donné lieu à une telle condamnation, l'on eſt encor juſques à préſent à le deviner, & le Sieur de Sainte Marie ne le ſauroit pas deviner lui-même. Il y en a une marque bien évidente dans la maniere dont ſa Sentence eſt compoſée; car au regard des autres accuſés, il donne des raiſons bien amples & en grand nombre du ſujet de leur condamnation, mais à l'égard de Jeanne de Launey, il n'en dit pas un mot, & c'eſt parce que véritablement il ne le ſait pas lui-même. Tout ce que l'on dit dans le monde qui ait pu donner occaſion à ce jugement, c'eſt qu'on dit que le juge a préſumé que la dite de Launey ſavoit certaines choſes contre ſa Maîtreſſe qu'elle n'a pas voulu dire. Les jugemens du Sieur de Sainte Marie ne ſont pas mieux fondés que cela; & n'eſt-ce pas ce qui doit donner de plus en plus horreur de ſa Sentence?

Il faut ajouter à ceci le tems & la maniere dont il s'eſt pris pour donner la dite Sentence.

Premierement, il faut obſerver que pour faire les informations il ne s'eſt point ſervi d'Enquêteurs, quoiqu'il y en ait deux au Siége de Valognes, ſavoir, les Sieurs Pelletier & Poret, ce qui eſt contraire à la Déclaration du Roi.

Et quand on eſt venu à juger définitivement le Procès qui a été pendant quinze ſéances ſur le Bureau, il s'eſt trouvé qu'il n'y avoit point de Rapporteur nommé, & s'il ne l'a pas voulu diſtribuer, c'eſt qu'il a craint que quelqu'un n'entrât plus avant en connoiſſance, & qu'il ne trouvât à redire dans ſon Ouvrage; c'eſt pourquoi il a voulu demeurer maître du Rapport, ſans dire néanmoins par ſa Sentence, après le Rapport fait par Nous des charges du Procès, ce qu'on a coûtume d'employer de la ſorte lorſque le juge en chef ſe fait Rapporteur. Ici il n'eſt point parlé de Rapporteur en façon quelconque.

Et une choſe fort ſinguliére qui s'eſt paſſée dans ce jugement, c'eſt que le Sieur de Sainte Marie a fait ouvrir toutes les portes, & le Procès a été rapporté au conſpect de tous les Bourgeois de Valognes & de tous ceux qui ont voulu y être préſens. Le jour de la prononciation de la Sentence les places étoient retenues dès cinq heures du matin, l'on y alloit comme à la Comédie, dont le Sieur de Sainte Marie ſeul faiſoit tous les Perſonnages; car il étoit Juge, Rapporteur & partie, il chantoit & répondoit, & ſe faiſoit admirer, à ce qu'il croyoit, par tous ſes Auditeurs.

Cependant il y a une choſe où il s'eſt merveilleuſement oublié de ſon devoir, c'eſt dans le choix de ceux qui ont déliberé dans la Sentence. Il craignoit le partage, & après avoir employé pluſieurs ſéances en la préſence des Officiers qui y ſont dénommés, il s'eſt aviſé le dernier jour d'envoyer querir deux Avocats, l'un nommé Quievaſtre, & l'autre Leſtourmy, qui juſques-là n'en avoient approché. C'étoient des gens bien propres à ſtatuer ſur cette grande affaire; car ſi l'on vouloit dire, comme il ſemble qu'on le veut inſinuer, que leſdits deux Avocats avoient été vûs dans quelques ſéances précedentes, ce dont on ne convient pas, toujours il y a certitude que pendant les quatre dernieres ſéances ils n'y étoient point, & la preuve en eſt au Procès, d'autant qu'en ces quatre dernieres ſéances qui ſe ſont paſſées à entendre les accuſés ſur la ſelette, l'on a employé en chacune des-dites ſéances le nom des juges leſquels y ont aſſiſté & y ont ſigné: mais il n'y eſt nullement parlé de Quievaſtre ni de Leſtourmy, du nombre deſquels le Sieur Quievaſtre même n'a pas voulu ſigner dans la Sentence definitive, il n'y a eu que Leſtourmy: or de faire ainſi donner jugement par des perſonnes qui n'ont point vu le Procès, ou du moins qui ont manqué pluſieurs ſéances ſans s'y trouver, c'eſt une prévarication & une nullité eſſentielle qui ne ſe peut ſauver.

Ce n'a pas été ſans raiſon que l'Appellante dans le commencement de ce Factum s'eſt plainte ſi fort du procedé des Prêtres de l'Hôpital de Valognes, leſquels, non ſeulement ont pris plaiſir à la charger, s'ils avoient pû, par leurs dépoſitions, mais il ont fait d'ailleurs tout ce qui étoit en leur pouvoir pour la perdre; car il eſt vrai qu'ils ont été les principaux auteurs & inſtigateurs de tous les maux qu'on lui a faits, & pour cela ils ont commis des baſſeſſes tout à fait indignes de leur caractére, & qui ont ſcandaliſé tous ceux qui avoient encore un peu d'affection pour la vérité & pour la juſtice.

Non ſeulement ils ſe ſont rendus les ſolliciteurs des témoins pour les engager à parler contre la dite Bucaille, ils ont fait tout leur pouvoir pour corrompre la fidelité de Jeanne de Launey ſa compagne, & pour l'obliger par toutes ſortes de conſiderations à dépoſer contre elle. Ils ont pris plaiſir à venir paſſer les nuits dans la priſon auprès du Cachot de la dite Bucaille, où en préſence d'un grand nombre de perſonnes qu'ils y avoient amenées, ils lui ont fait cent inſultes & indignités, avec des railleries outrageantes pour la décrier dans l'eſprit de toute l'aſſiſtance, ce qui duroit l'eſpace de deux ou trois heures. On nommeroit bien par nom & par ſurnom ceux d'entre leſdits Prêtres qui ſe ſont abaiſſés juſques-là.

Ils ſe ſont enfin rendus les principaux inſtigateurs & ſoliciteurs auprès du Sieur de Sainte Marie pour faire périr cette innocente, & tout cela par cet eſprit d'en-

d'envie à cauſe duquel on les a à bon droit comparés aux Prêtres de Jéruſalem au ſujet de la mort du Sauveur du Monde, car ce que faiſoient les Prêtres de Jéruſalem étoit auſſi par envie, & Pilate le ſavoit bien. *Sciebat enim*, dit l'Evangile, *quod per invidiam tradidiſſent eum*; mais en l'un & en l'autre cas ils prenoient d'autres prétextes, qui étoit le zéle de l'honneur de Dieu.

Les Prêtres de Valognes ne ceſſoient de dire au Sieur de Sainte Marie que cette créature étoit une Hipocrite, une Impudique, une Magicienne & une Sorciére, qui enchantoit & trompoit tout le monde; qu'il en falloit faire un exemple; qu'il la falloit pendre & brûler, n'étant pas digne de vivre: & enfin ils ont obtenu de ce juge ce qu'ils demandoient, qui eſt une condamnation de mort. Les Prêtres de Jéruſalem alloient crier aux oreilles de Pilate, *nos Legem habemus, & ſecundum Legem debet mori, & tradidit illis eum ut crucifigeretur.*

Et que perſonne ne ſcandaliſe de la comparaiſon & du rapport que la dite Bucaille prétend avoir avec la paſſion du Sauveur, puiſqu'il eſt vrai que le Pére Eternel en nous donnant ſon Fils, nous l'a donné pour être notre modéle & notre exemplaire en toutes choſes. Il voudroit même que nous fuſſions tous des copies de cet excellent Original. *Quos prædeſtinavit conformes fieri Imagini Filii ſui*; & d'ailleurs qu'eſt-ce que cette pauvre fille ne peut pas penſer de la dépendance & de la participation qu'elle doit avoir à la paſſion du Fils de Dieu? puiſqu'il a bien voulu ſi amoureuſement en imprimer ſur ſa perſonne les ſacrés caractéres, dont les pareils ont fait dire de S. François, *Franciſcum exue, Chriſtus erit.*

Mais la mort du Sauveur, quoique très-injuſtement ordonnée, ayant reconcilié la terre avec le ciel, & ouvert aux hommes la porte du Paradis, ſera éternellement pour eux une ſource de bénedictions & de louanges; au lieu que la mort de cette malheureuſe victime, ſi ſa Sentence étoit executée, ne ſerviroit qu'à deshonorer la Juſtice, & ſcandaliſer les gens de bien.

Quid enim mali fecit? car on en revient toujours là. Y a-t-il quelque perſonne ſur la rerre qui ſe plaigne d'elle, & à qui elle ait jamais fait aucun mal? On a dit que ſa mére s'en étoit plainte autrefois, mais c'eſt parce que ſa fille paſſoit un peu trop de tems à l'Egliſe; & le Sieur Abbé de la Lutumiere a dépoſé au Greffe de Valognes une Lettre, par laquelle la mére & les fréres de la dite Bucaille ont déclaré qu'ils ne ſe plaignent d'elle en aucune maniere. Y a-t-il quelqu'un qui allégue que cette fameuſe Sorciére ait empoiſonné des hommes ou des animaux? car c'eſt par ces marques-là que l'on connoît & que l'on convainc ceux qui ſont accuſés de pareils crimes. Enfin elle a cet avantage, que dans tout ſon Procès il n'y a rien de prouvé.

Il y a pluſieurs Concluſions à prendre en cette Cauſe. Premierement, il y en a une qui convient à Mr. le Procureur Géneral; pour dire qu'il faut caſſer tout ce que le dit Sieur de Sainte Marie a fait à l'égard de la Rigolette, puiſque dans la vérité il n'y a rien fait qui vaille, & qu'il eſt néceſſaire de renvoyer devant un autre juge pour faire & parfaire le dit Procès.

La ſeconde Concluſion que prend la dite Bucaille, eſt qu'il plaira à la Cour caſſer tout ce qui a été fait contre elle depuis le commencement juſques à la fin, n'y ayant eu ni ſens ni raiſon à laiſſer l'objet principal, qui étoit l'accuſation contre la Rigolette au ſujet des Hoſties, pour ſe rejetter ſur le prétendu Commerce de la dite Bucaille avec le Pére Saulnier: ce qui n'avoit nul rapport au Procès deſdites Hoſties. Ajoutés qu'il n'y a nulle preuve de cette accuſation.

En tout cas elle demande que les trente-deux témoins reſervés au Monitoire, & dont elle a donné la liſte, ſoient inceſſamment entendus par un autre juge que celui dont eſt appel.

Elle demande encore Acte, qu'elle eſt prête de comparoir devant ſon Evêque, ſi la Cour le juge à propos, pour juger des marques d'obſeſſion ou poſſeſſion, leſquelles continuent toujours en ſa perſonne, & pour en faire telles épreuves qu'il jugera néceſſaires.

Si mieux la Cour ne trouve qu'il y en a déja aſſez pour dire, que les priſons lui ſeront préſentement ouvertes, ainſi qu'à Jeanne de Launey.

Monſieur DE CROSUILLE *Conſeiller, Rapporteur.*

MEMOIRE,

Contenant les faits extraordinaires rapportés dans le Procès de MARIE BUCAILLE, & les crimes pour leſquels elle a été condamnée.

CE Procès a commencé par le réquiſitoire que le Procureur du Roi donna au Lieutenant-Criminel de Valognes pour être informé contre la nommée Catherine Bédet, dite la Rigolette, accuſée d'être ſaiſie d'Hoſties conſacrées & maculées.

Le Lieutenant-Criminel ordonna qu'il en ſeroit informé, & ſur l'avis qu'il eut que la dite Bédet, native de Cherbourg, ſe préparoit à s'enfuir, il alla dans la Chambre de la dite Bédet & l'interrogea.

Après pluſieurs dénegations elle reconnut qu'elle avoit été ſaiſie de quelques Hoſties que (*a*) Frere Saulnier Cordelier lui avoit baillées, ne ſait ſi elles étoient conſacrées ou non.

(*b*) *Que lorſque led. Frére Saulnier lui bailla leſdites Hoſties, il lui dit de les garder & de les lui rendre, & qu'environ ce tems-là il abuſa d'elle.*

(*c*) *Qu'elle a rendu leſdits Hoſties au Pére Joſaphat Capucin.*

(*d*) *Que le Frére Saulnier avoit abuſé d'elle dans la Chambre & en la préſence de Marie Benoît, dite Sœur Marie de la Bucaille.*

(*e*) *Que le Frére Saulnier étoit pour lors ſon Confeſſeur, & que ce fut pendant ce tems-là qu'il abuſa d'elle.*

Qu'elle a vu le Pére Saulnier abuſer de la dite Marie Bucaille, & après avoir ſigné ſon Interrogatoire, elle ajouta que le Pére Saulnier la croyant groſſe lui donna des potions dont elle penſa mourir.

La jalouſie de ces deux Filles a tout fait découvrir.

Le lendemain le juge répeta l'Interrogatoire de la dite Rigolette, elle perſiſta à toutes les réponſes qu'elle avoit faites le jour précedent, & ajouta:

(*f*) *Qu'ayant demande au Frere Saulnier ſi leſdites Hoſties n'étoient point conſacrées, il lui répondit que non, & ſur ce qu'elle lui dit qu'elle s'en conſulteroit, le Pére Saulnier les voulut reprendre, mais que ne les ayant voulu rendre, il lui dit de les lui garder.*

(*g*) *Qu'il l'a priée pluſieurs fois de lui garder le ſecret, & de ne pas rendre les Hoſties à d'autres qu'à lui.*

(*h*) *Qu'elle a reproché à la dite Bucaille ſes impuretés & attouchemens ſales avec le Frére Saulnier, lorſqu'elle étoit à l'Hôpital de Valognes.*

(*i*) *Que le Pére Saulnier & la dite Bucaille faiſoient bonne chére & beuvoient de bon vin lorſqu'ils étoient ſeuls,*

(*a*) Interrog. du 25. Avril 98. Art. 14. Art. 18.
(*b*) Art. 19.
(*c*) Art. 22.
(*d*) Art. 32.
(*e*) Art. 24.
(*f*) Interrog. du 26. Avril 98.
(*g*) Art. 7.
(*h*) Art. 8.
(*i*) Art. 16.

ſeuls, & qu'elle a vu dans la dite Bucaille des mouvemens extraordinaires.

(*a*) *A ouï dire au Pére Saulnier que ces mouvemens ſe paſſeroient, & qu'il n'y avoit que lui qui put y apporter remede.*

(*b*) *Que le dit Frére Saulnier s'eſt ſervi de la Confeſſion pour la ſéduire.*

(*c*) *Que le Frére Saulnier ſe brouilla avec elle, à cauſe qu'elle lui avoit dit qu'elle avoit donné ſes Hoſties à d'autres, quoiqu'elle en fut ſaiſi, & que le dit Frére Saulnier lui dit qu'elle eut à lui être fidelle, & à ne point déclarer qui lui avoit baillé leſdites Hoſties, lui diſant qu'en confeſſion on n'étoit point obligé de déclarer ſes Complices.*

(*d*) *Qu'elle a entendu le Pére Saulnier lire dans la Chambre de la dite Marie Bucaille des Livres où il étoit parlé du Diable, & qu'enſuite ils rioient enſemble, & qu'une fois le dit Frére Saulnier ayant ouvert un Livre & prononcé quelques paroles, il parut en un inſtant un grand nombre de petites bêtes qui diſparurent tout auſſitôt que le Livre fut renfermé.*

(*e*) *Que Frére Saulnier abuſoit de la dite Bucaille, & que pendant ce tems-là il étoit Confeſſeur de la dite Bucaille.*

(*f*) *Que le dit Frére Saulnier lui a dit qu'elle ne réuſſiſſoit pas auſſi-bien à faire la dévote que la dite Marie Bucaille.*

Cet Interrogatoire donna lieu au Procureur du Roi de conclure à décret de priſe de corps contre le Frére Saulnier, contre la dite Bédet, & au décret de comparence perſonnelle contre la dite Marie Bucaille.

Le Lieutenant-Criminel décreta de priſe de corps contre la dite Bédet, ordonna que la dite Marie Benoît (dite Sœur Marie Bucaille) ſeroit aſſignée pour être ouïe, que le Procès ſeroit approfondi, & ne prononça rien contre le dit Frére Saulnier.

Voici les Faits dans les mêmes termes qu'ils ſont rapportés dans l'information.

Faits rapportés en ce Procès.

Depoſe (*g*) *que voulant éprouver ſi véritablement la dite Bucaille ſavoit, & connoiſſoit ce qu'on lui demandoit lorſqu'on s'adreſſoit à ſon bon Ange-gardien, le Dépoſant ſe levant au matin entre 5 & 6 heures, commanda à la dite Bucaille de le venir trouver, s'adreſſant à ſon Ange-gardien pour lui faire ſavoir, ſans avoir prononcé aucunes paroles, & environ une heure après il vit arriver la dite Marie Bucaille, ce qui le ſurprit, & après un peu de réflexion ſur lui, il lui demanda où elle alloit, à quoi elle lui répondit j'obéis à vos ordres, vous m'avez commandé ce matin de venir ici par votre Ange Gardien, & le parlant lui ayant demandé à quelle heure, elle lui répondit entre 5 & 6. qui étoit l'heure dans laquelle le Dépoſant lui avoit commandé.*

En un autre Article.

Qu'ayant commandé à la dite Bucaille in mente *de la venir trouver dans la Chambre du S. de Golleville où il étoit avec pluſieurs perſonnes, la dite Marie Bucaille, qui pour lors étoit dans la Cuiſine s'écria, on m'appelle là-haut, & vint trouver le dit S. Curé toute agitée.*

(*b*) *Dit que voulant ſavoir s'il étoit vrai que la dite Marie Bucaille connut & ſût ce qu'on lui diſoit* in mente, *étant à Vêpres le jour de l'Aſſomption il dit : Marie le troiſiéme Pſeaume eſt dit, & à la fin de Vêpres : Marie Vêpres ſont dites ; ne ſait s'il prononça leſdites paroles ou s'il ne les fit que penſer ; mais ſe ſouvient qu'au retour il demanda à la dite Marie ce qu'il lui avoit mandé, à quoi elle lui dit, qu'il lui avoit mandé par ſon Ange Gardien, que le troiſiéme Pſeaume étoit dit & que Vêpres étoient finies, & que dans pluſieurs autres rencontres, elle lui a rendu compte de pareils avertiſſemens.*

(*i*) *Dit qu'ayant eu quelque ſcrupule en ſon Ame après avoir entendu un Sermon, il s'adreſſa à Dieu dans ſon interieur, lui demandant par l'interceſſion de Marie Bucaille, de lui éclairer l'eſprit, & pria ſon Ange Gardien de faire ſavoir ſa penſée à l'Ange Gardien de la dite Marie qui étoit pour lors priſonniere, & étant venu quelque tems après la voir, il lui demanda ſi elle avoit rien entendu de lui, à quoi elle répondit, qu'oüi, qu'il s'étoit ſervi d'un bon poſte ; uſant des termes par leſquels elle entendoit ſon Ange Gardien ; & le Dépoſant lui ayant demandé ce que c'étoit, elle lui dit qu'il avoit eu un ſcrupule ſur le ſujet de la profanation des Sacremens, dont il avoit été guéri & qu'il devoit ſe mettre en repos.*

(*k*) *Dit, qu'ayant voulu experimenter, s'il étoit vrai que la dite Bucaille ſavoit les penſées & les intentions de ceux qui s'adreſſoient à elle, par la voye de leur bon Ange, il pria Dieu interieurement de lui accorder quelque grace par l'interceſſion de Marie Bucaille, que le lendemain la dite Marie Bucaille écrivit au Sr. de Golleville que le dit Dépoſant & ſon Frére s'étoient recommandés à ſes Priéres, par le moyen de leur bon Ange.*

(*l*) *Dépoſe qu'entendant la Meſſe, qui étoit célebrée par un Prêtre qui la diſoit dans ſa Chapelle, la dite Marie fut priſe de vomiſſement au milieu de la Meſſe & s'écria, Ah ! mon Dieu eſt-il poſſible que vos Miniſtres ſoient ſi mauvais ; & à la fin de la Meſſe le Dépoſant la preſſant, elle lui dit que pendant la Meſſe le dit Prêtre avoit eu une mauvaiſe penſée, ce qu'elle dit au Sr. Curé de la dite paroiſſe, dont le dit Prêtre demeura d'accord.*

Autre Article.

Que dans le tems de l'extaſe de la dite Bucaille, il lui mit la Lettre que le Sr. Dernetat ſon Beaufrére lui écrivoit de Ronën, où il demeure ; contenant la maladie de la Damoiſelle Dernetat, pour laquelle la dite Marie Bucaille offrit au même tems ſes priéres à Dieu, & aſſura au Dépoſant que la dite Damoiſelle avoit été ſoulagée (ce qui ſe trouva véritable) & a d'autant plus ſurpris le Dépoſant que la dite Bucaille ne ſavoit rien de la dite Lettre, & ne connoiſſoit point le S. Dernetat, la même choſe lui étant arrivée pluſieurs autres fois.

Et en un autre Article.

Que dans le même tems des extaſes de la dite Bucaille, il lui mit dans la main une Lettre que le Frére du Parlant avoit écrite au Sr. Curé de Golleville contenant les bruits qui couroient contre elle, la dite Lettre fut arrachée des mains de la dite Bucaille, & jettée proche le feu.

(*m*) *Dit, qu'ayant eu une tentation pendant la Meſſe, la dite Bucaille le dit au Sr. Curé de Golleville quoique le Parlant n'en eut rien dit à perſonne, ce qui l'étonna, & l'obligea de demander à ladite Bucaille, comment elle avoit ſû qu'il avoit été tenté, & lui dit que la charité l'obligeoit de l'en avertir en ſecret & non pas d'autres, & elle ſe jetta à genoux, & elle lui demanda pardon, lui marqua qu'elle n'étoit pas bien aiſe que le Seigneur Evêq. de Coûtances eut défendu qu'on lui adminiſtrât les Sacremens.*

Il y a pluſieurs autres Faits de cette nature, que l'on n'a pas mis de peur d'ennuyer.

(*n*) *Dépoſe que le Mardi ou Mercredi d'après les jour & Fête de la Nativité de la ſainte Vierge le 8. de Septembre ; le Dépoſant qui demeure dans l'Hermitage près de Cherbourg, étudiant ſa Leçon dans le Jardin du dit Her-*

(*a*) Art. 18.
(*b*) Art. 23.
(*c*) Art. 24.
(*d*) Art. 23.
(*e*) Art.
(*f*) Art. 24.
(*g*) Dépoſiton de Jacq. Doublet Curé de Golleville, & Directeur de la dite Bucaille.
(*h*) Dépoſition de Nicolas le Caux Marchand âgé de 30. ans.
(*i*) Paſquet Launay dans ſon récolement.
(*k*) Dépoſition de Louïs du Hecquet Ecuy.
(*l*) Dépoſition d'Adrien le Bas Ecuyer Sr. de Golleville.
(*m*) Dépoſition de Mr. François Poiſſon Prêtre.
(*n*) Dépoſition de Thomas Darras âgé de 12. ans.

Hermitage environ ſur les quatre heures après midi, dans un tems que l'air étoit ſerain, il vit dans le Jardin du dit Hermitage (dans lequel les femmes n'entrent point) Marie Benoît dite Bucaille qu'il connoiſſoit auparavant, & qui lui avoit donné un Agnus Dei, *laquelle Bucaille étoit dans ledit Jardin proche une Salle verte, ce qui l'étonna d'abord, enſorte qu'il fit le ſigne de la Croix ſur lui & ſur elle, remarqua que lorſqu'il fit le ſigne de la Croix ſur ladite Bucaille, elle trembla un peu, & enſuite ladite Marie Bucaille vint au devant de lui comme lui alla au devant d'elle, & s'étant approchés, ladite Marie Bucaille demanda au Dépoſant comme il ſe portoit, & s'il vouloit être Religieux, à quoi le Dépoſant ayant reparti que oui, ladite Bucaille lui dit qu'il ſeroit bien, & que s'étoit un grand tintamare que le monde (uſant des termes) & le Dépoſant lui ayant dit qu'on diſoit bien du mal d'elle, & que l'on diſoit que l'on avoit trouvé un Enfant mort ſur ſa table, ladite Bucaille étendant les bras & levant les yeux au Ciel dit: Ah mon Dieu que l'on dit de médiſance dans le monde, & le Dépoſant s'étant approché d'elle, la prit par ſa Robbe, & pour lors ladite Bucaille ſe mit à le regarder & lui parlant, lui dit, on diſoit que vous ne regardiés pas les gens. Le dépoſant ſe ſouvient qu'elle étoit pieds nuds, ayant une Juppe ou Cotillon (termes dont le dépoſant s'eſt ſervi) blanc gris, un tablier gris, avec une Coeffe blanche ſans Cappe, & ladite Bucaille lui dit adieu, & le dépoſant marcha quelque tems avec elle, la ſuivant; mais l'ayant quittée pour aller avertir le Pére le Meſle Hermite, le Dépoſant ne ſait par où ladite Bucaille ſortit du Jardin.*

Et le juge ayant voulu s'inſtruire ſi le Dépoſant connoiſſoit ladite Bucaille, & s'il reconnoîtroit les habits qu'il a déſignés, manda ladite Bucaille en la Chambre du Conſeil pour la faire voir au dit Darras témoin, lequel après l'avoir vue dit.

Qu'il la connoiſſoit bien pour être la même qu'il vit dans le Jardin du dit Hermitage, mais qu'elle n'étoit pas habillée comme elle l'étoit lorsqu'il la vit.

Et le juge ayant demandé à ladite Bucaille ſi elle connoiſſoit le dit jeune homme, & ſi depuis (*a*) qu'elle étoit priſonniere, elle eſt allée le voir au dit Hermitage, quel jour & comment elle y alla, & ſi elle étoit habillée, comme elle eſt, elle répondit.

Que rien n'eſt impoſſible à Dieu; & preſſée de dire vérité a dit qu'il eſt vrai qu'elle eſt allée voir le dit jeune homme au dit Hermitage depuis qu'elle eſt priſonniere, ne peut dire le tems, & que ſon bon Ange prenant ſa figure étoit demeuré dans cette priſon pendant que le bon Ange du Dépoſant la tranſporta dans le dit Jardin pour exhorter le dit jeune homme à perſiſter dans ſa vocation, qu'elle ſortit par la porte de la priſon qui lui fut ouverte d'une maniére merveilleuſe par le bon Ange du Dépoſant & par S. François, & que quant à l'habit qu'elle portoit, comme elle en avoit pluſieurs, elle en avoit pu changer.

Ledit Darras dans ſon Réollement a dit, qu'il avoit oublié de dire que ladite Bucaille lui demanda comme le Pére le Meſle ſe portoit.

(*b*) Dépoſe qu'étant venue remercier ladite Marie Bucaille de l'avoir guerie, Vêpres ayant ſonné, elles dirent leur Chapelet, & pendant ce tems quelqu'un ayant appellé ladite Bucaille, elle laiſſa tomber ſon Chapelet que la Dépoſante prit, & l'emporta chez elle à Cherbourg, & l'enferma dans un Coffre; & avoit deſavoué à ladite Bucaille d'avoir pris ledit Chapelet, à quoi ladite Bucaille dit qu'elle ne l'auroit pas, & néanmoins la Depoſante l'emporta, & quelques jours après la Depoſante montant à ſon Grenier elle trouva ledit Chapelet pendu à la filiere de ſa maiſon, qu'elle reprit ledit Chapelet, ſurpriſe de le trouver là, le noua dans un linge, le remit dans ſon Coffre, dans lequel ayant regardé quelques jours après, elle trouva ledit linge & rien dedans, ce qui l'obligea de faire demander à ladite Bucaille où étoit ſon Chapelet, laquelle manda à la Dépoſante par Paſquet Launei qu'elle le cherchât & qu'elle trouveroit de quoi au bout. Et en effet, elle le trouva tôt après ſur le chevêt de ſon lit avec un papier dans lequel il y avoit des exhortations à la patience, lequel la Dépoſante mit entre les mains du Sr. Vicaire de Cherbourg. La même nuit la Dépoſante ſentit qu'on lui tira ſa couverture, & on lui donna deux coups ſur les jambes qui lui firent beaucoup de douleurs, ce qui dura pluſieurs nuits jusqu'à ce qu'elle vit dans la chambre une grande clarté, & une perſonne au milieu de ladite chambre, & s'étant écriée elle ne vit plus rien; mais ſentit ſeulement qu'on la tourmentoit, dequoi s'étant ouverte au Sieur Baſire Prêtre, il obligea la mere de la Dépoſante de coucher avec elle, & à peine furent elles couchées qu'elles entendirent frapper ſur leurs tables pluſieurs coups, & du bruit comme qui auroit démaſſonné la maiſon, enſuite dequoi on leur rerira la couverture, ce qui ſurprit ſi fort la dépoſante qu'elle ſe voulut lever, ſur quoi ſa mere lui dit demeurons, prens la couverture d'un côté & je la tiendrai du mien, & la parlante ayant tiré la main hors du lit pour prendre la couverture, elle ſe ſentit ſaiſie par une main très froide, ce qui l'obligea de crier (je ſuis morte) & de deſcendre en bas quittant la chambre. Sa mere ne fut pas plutôt deſcendue qu'ils entendirent frapper dans ladite chambre, ce qui fit dire à ſon Pére qu'il falloit qu'elle eut fait quelque mal à Marie Bucaille, & néanmoins ſe ſentant trop importunée, elle dit que quand elle en devroit mourir elle alloit remonter & ſe coucher dans ladite chambre, ce qu'elle fit, & le lendemain matin en s'éveillant environ ſur les 3 ou 4 heures, étant grand jour, elle vit ladite Marie Bucaille aux pieds de ſon lit, ce qui l'effraya ſi fort qu'elle deſcendit & appella ſa Mere qui monta & ne vit rien, & fut tôt après priſe de mal qui lui dura 4 ou 5 jours.

Jeanne de Caux mere de ladite Feuillie dépoſe les mêmes choſes dans ſon récollement mot pour mot, à l'exception qu'elle ne vit pas ladite Bucaille. Celle-ci a reconnu qu'elle étoit allée à Cherbourg.

Le Sieur de Golleville dans un Article de ſa dépoſition dépoſe.

Que le Jeudi Saint dernier ayant entendu frapper des coups ſur ladite Bucaille, il la fit dépouiller par des femmes qui lui dirent avoir vu ſur le corps de ladite Bucaille des marques de flagellation, & que lui-même en vit ſur les parties du corps (que l'honnêteté permet de découvrir) vit la marque comme d'une playe au côté de ladite Bucaille, vit naître ſur ſon viſage des crachats, ce qui dura jusques ſur les 9 à 10 heures du matin, & ſur le midi ladite Bucaille ayant les mains jointes, vit que les nerfs & les muſcles étoient tirés les uns contre les autres, ce qui dura jusqu'à 3 heures & demie, & le lendemain le parlant vit ſur les mains de ladite Bucaille du ſang, aux endroits où J. C. les eut percées, fit eſſuyer par le Sieur Curé de Golleville avec du cotton trempé dans de l'eau le ſang qui y paroiſſoit aux endroits des mains de ladite Bucaille, & que le ſang repouſſoit aux mêmes endroits, ce qui arriva auſſi au côté de ladite Bucaille, dont la playe ne parut avec celle des mains dans le même tems; mais étant retournés tôt après à la Chambre, ils virent la playe du côté & le ſang qui en ſortoit autant qu'il en faudroit pour remplir une cuillier d'argent, qu'il a vu ſur la tête de la dite Bucaille des marques & picqueures comme d'une Couronne d'épines.

Le Sieur Curé de Golleville rapporte les mêmes choſes dans les mêmes termes.

Nicolas de Caux a vu les mêmes playes, & que la Servante de ladite Bucaille tira d'un trou qui paroiſſoit à ſon côté du ſang figé, lequel trou fut auſſi tôt rempli de ſang.

(*a*) *Nota.* Dans ce tems-là ladite Bucaille étoit priſonniere à Vallogne.

(*b*) Dépoſant d'Anne Feuillie âgée de 25. ans.

Jeanne Nigaut femme dudit de Caux a vu tirer un Linge de deſſus le côté de ladite Bucaille plein de ſang, de la rougeur comme des marques de ſang aux pieds & aux mains de ladite Bucaille aux mêmes endroits où J. C. les a eu percées, a vu des franges ou marques de coups ſur le corps de ladite Bucaille, dont un morceau de chair étoit emporté ſur le côté.

Hubert de Caux a vu du ſang ſur les pieds & ſur les mains de ladite Bucaille aux endroits où J. C. les eut percées, & qu'ayant regardé de près, il vit que ſur le dos de la main de ladite Bucaille cela étoit en rond à peu près comme un œillet, dans le milieu duquel il paroiſſoit un trou d'où ſortoit du ſang, & que craignant d'être trompé, il ouvrit ſes heures & en imprima un des fueillets dudit ſang.

Par une autrefois les mêmes marques & ſtigmates ayant paru, ils furent lavés avec de l'eau, & ayant conſideré attentivement, vit du moins (à ce qui lui ſembla) 5 ou 6 trous comme piqueures d'eſpingles.

L'a entendu battre pluſieurs fois, & l'a vue traîner le long de la montée, malgré les efforts que lui qui parle, & pluſieurs autres faiſoient pour l'en empecher.

Vit le Vendredi Saint dernier pluſieurs morceaux de chair emportés, & pluſieurs marques de fouet ſur le corps de ladite Bucaille, des marques de ſang ſur ſa tête, des crachats ſur ſon viſage & la joue rouge, comme qui lui auroit donné un ſoufflet.

Georges Julien Folliot, Jeanne le Terreur, Marie Doguet, Artus Houſſin, Laurence Leſcureuil ont vu & depoſé deſdits marques ou ſtigmates.

Presque tous les témoins, entre autres Marguerite Paiſant, Leonord Agnés & pluſieurs autres dépoſent qu'ils l'ont vu traîner dans la Chambre malgré leurs efforts, & qu'ils l'ont entendu battre, & vu élever de trois pieds en l'air.

Leonord Agnés autre témoin dépoſe encore qu'étant entré la nuit dans la Chambre de ladite Bucaille, elle y vit une clarté comme un rayon de Soleil ſur le lit de ladite Bucaille, ce qui dura pendant une demi-heure, & ſentit un odeur très ſuave.

Françoiſe Frigou dépoſe qu'étant demeurée auprès de ladite Bucaille pour la garder, elle vit pendant la nuit une clarté dans la chambre de ladite Bucaille, qui dura environ une demi heure, & à la faveur de cette même clarté vit un homme vêtu d'une ſoutane blanche & d'un jupon violet, lequel avoit un Livre devant lui; & ayant demandé le lendemain à ladite Bucaille ſi elle avoit vu ledit homme, elle dit qu'oui, le dépeignit tel qu'il avoit paru aux yeux de ladite Frigou, & dit que c'étoit Dieu qui effaçoit les péchés de Valognes.

La même choſe eſt raporté dans les Interrogatoires de Jeanne de Launei, & ladite Bucaille en eſt convenue dans la confrontation avec ladite de Launei le 16. Janvier 1699.

La même Jeanne de Launei dans ſes Interrogatoires du 16. de Janvier 1699. dit que ladite Bucaille n'ayant pu deſcendre dans la Chapelle de Golleville, il parut un Prêtre dans ladite chambre revêtu d'un ſurplis, lequel portoit une hoſtie dans ſa main droite, & une platine en l'autre, & communia ladite Bucaille, & après voulut donner une autre hoſtie à ladite de Launei, qu'elle ne voulut point recevoir parce qu'elle avoit dejeuné; que ſurpriſe elle demanda à ladite Bucaille ce que c'étoit, laquelle lui répondit, je croi que vôtre incrédulité ſera confirmée, vous n'avez rien vu que ce que l'on a demandé à Dieu par grace. *Ce ſont les termes.*

Dans l'Interrogatoire ſuivant, la même de Launei dit qu'elle a vu une Religieuſe paroître en habit de Sainte-Claire dans la chambre de ladite Bucaille, des Fantômes ou Spectres ayant figure humaine qui parloient à ladite Bucaille. Celle-ci en convient, & dit que Dieu permettoit ces apparitions pour la ſanctifier; c'eſt dans la confrontation de ladite de Launei.

Ladite de Launei dit encore qu'elle a vu un petit oiſeau qui parut tout d'un coup dans la chambre de ladite Bucaille, vint ſe poſer ſur ſon dos & chanta d'une maniere mélodieuſe, & avoit un plumage brillant & diverſifié de pluſieurs ſortes de couleurs.

Marie Bucaille en convient, & dit que la varieté & diverſité des plumes de ce petit oiſeau marquoient les ſept dons du S. Eſprits.

Il y a une infinité de faits de cette nature rapportés dans le Procès; mais ſi on en faiſoit le détail cette relation ſeroit auſſi longue que ſon Procès.

L'Accuſée n'a point reproché les témoins, elle a au contraire reconnu leurs dépoſitions véritables. Elle a ſoutenu que la connoiſſance qu'elle a eue des penſées ſecrettes étoit un don de Dieu, que les tranſports s'étoient faits par ſon ordre, que les ſtigmates dont elle ſe prétendoit honorée, les mauvais traitemens & flagellations, & toutes les apparitions & choſes extraordinaires continues dans les dépoſitions, étoient les effets d'une conduite de Dieu particuliere ſur elle pour ſa ſanctification.

En vain dans les premiers Interrogatoires qu'elle a prêtés, on lui a dit que les menſonges, les impudicités, les calomnies, les malices & prophanations des choſes ſaintes ne s'accordoient pas avec cette union intime avec Dieu, & cette haute contemplation où elle ſe dit élevée. Inutilement on l'a exhortée d'avouer qu'elle avoit été trompée, & de changer de conduite: elle a répondu ſur la ſellette & dans l'Interrogatoire du 17. Octobre 1698. qu'elle n'ôteroit point la gloire à Dieu, qui lui eſt due, & elle a dit au juge qui l'interrogeoit, c'eſt dans l'Interrogatoire du 17. Octobre 98. art. 10, 11 & 12. qu'il amaſſoit un tréſor d'ire ſur ſa tête, & qu'il s'embourboit: & pour n'être pas obligée de rendre compte de toutes les tromperies & mommeries qui ſont rapportées au Procès, elle a dit qu'elle étoit poſſedée, & a refuſé de répondre.

Ses réponſes aux Interrogatoires ne marquent point de folie.

Toutes ſes réponſes confirment ces dépoſitions, les témoins y ont perſiſté dans le récolement. Il faut donc tenir pour conſtans tous les faits extraordinaires qu'elles contiennent. Cela ne ſouffre point de conteſtation.

De dire que ces tranſports ſont impoſſibles, que les Anges & les Diables ne peuvent pas faire paroître aux yeux des hommes telles figures qu'il leur plaît, & qu'ainſi on n'a pas du ajouter foi à ſes dépoſitions, les conſéquences de cette maxime ſont trop dangereuſes, & d'ailleurs ce ſeroit révoquer en doute ce qui eſt rapporté dans les pages ſacrées des tranſports du Prophete Abbacuc & de celui de S. Philippe, de l'hiſtoire de Tobie, des Anges qui parloient à Abraham & de l'apparition de Samuel à Saül.

De dire encore que ces dépoſitions ſont nulles parce qu'elles prouvent trop, & que les Anges ne peuvent pas ſavoir les penſées ſecrettes, ce ſeroit errer au fait. Les penſées ſecrettes que l'on prétend que Marie Bucaille a ſuës n'étoient plus ſecrettes, puiſque ceux mêmes qui les avoient formées l'avoient fait dans le deſſein que Marie Bucaille les connût. Ce qu'il y a donc de certain, c'eſt que les faits ci-deſſus ſont rapportés, & que ces faits ſont au deſſus dus forces de l'homme.

Cela n'a pas empêché le juge de faire connoître à l'accuſée dans ces Interrogatoires l'illuſion de ſes tranſports & de tous les autres faits. Elle a ſouvent fait des réponſes ridicules & d'un eſprit déreglé, lorſqu'elle s'eſt vue preſſée. Elle s'eſt ſouvent contredite, & enfin elle a refuſé de répondre: mais les dépoſitions demeuroient toujours les mêmes indépendamment des réponſes de l'accuſée, ſoit qu'elle les ait faites à deſſein, ou que véritablement elle ait été pouſſée à bout: & par conſequent tous les faits qui y ſont contenus demeuroient conſtans, & il n'étoit pas au pouvoir du juge de n'y pas ſtatuer.

Pour le faire dans les regles il a été obligé d'exami-

ner

ner ſi la conduite de ladite Marie Bucaille pouvoit perſuader que tous ces faits extraordinaires étoient de l'Ouvrage de Dieu ou des operations du diable.

C'eſt ce qu'on a fait.

Damoiſelle Marie Guerin a dépoſé avoir oui dire à ladite Marie Bucaille que dans ſes plus tendres années, elle avoit été ſoupçonnée d'avoir eu commerce avec une ſorciere, & que cela avoit bien fait du bruit. Damoiſelle Barbe Paſquier dit, que ladite Marie Bucaille lui a dit qu'elle étoit accoutumée de voir le diable dès ſa tendre jeuneſſe.

Catherine Guerin dépoſe que ladite Marie Bucaille s'étant plainte des mauvais traitemens de ſa mere ſur le prétexte qu'elle ne vouloit pas lui donner le tems de prier Dieu, en fit correction à ſa mere, laquelle s'en excuſa, & la Dépoſante pour en être informée, examina la conduite de ladite Marie Bucaille, & vit un jour que ladite Bucaille après avoir communié ſortit auſſi-tôt de l'Egliſe. Elle la ſuivit pour en ſavoir la raiſon, croyant que l'obéiſſance qu'elle devoit à ſa mere l'obligeoit de ſortir, mais fut ſurpriſe de la trouver dans le Cimetiere où elle cauſoit, d'où elle s'en alla cauſer dans le marché.

Un Auteur de merite a rapporté qu'une certaine Madeleine de Cardone dont il eſt dit, que les murailles de la Cellule s'ouvroient pour la laiſſer voir en priere, qu'on la voyoit s'élever en l'air, & faire tant de choſes extraordinaires, que la Cour de Rome y fut trompée, fut enfin condamnée, & qu'un leger menſonge qu'une Religieuſe de ſon Couvent s'apperçut que ladite Madeleine avoit fait, donna lieu & fut le principe ſur lequel on s'appuya pour examiner ſa conduite.

Cette ſainte Religieuſe qui fut depuis canoniſée, connoiſſoit parfaitement quelle doit être la pureté d'une ame élevée à la contemplation.

Damoiſelle Suſanne Osbert, Damoiſelle Suſanne de Briqueville, & Jeanne Briône dans leurs dépoſitions & récolemens, ont dépoſé que ladite Marie Bucaille pour aſſûrer qu'elle n'avoit pas écrit une Lettre, dit qu'il n'étoit pas plus vrai que Dieu étoit Dieu, qu'il étoit vrai qu'elle n'avoit point écrit la Lettre dont on la trouva ſaiſie dans le moment; cette conduite eſt bien éloignée de celle d'une ame, ſainte, & ces paroles encore plus.

Guillaume Larcher, Jean Frolant & pluſieurs autres, ont dépoſé des faits qui font une preuve certaine de l'hypocriſie de ladite Marie Bucaille, elle eſt conſtante au Procès par la dépoſition de plus de 30 témoins.

Le Sieur de Golleville, Hubert de Caux & pluſieurs autres dépoſant qu'elle les aſſura qu'elle avoit reconnu Jeſus-Chriſt ſous la figure d'un petit pauvre qui étoit venu demander l'aumône chez ledit Sieur de Golleville.

Marie Bucaille a reconnu le fait dans ſes interrogatoires, l'a ſoutenu véritable, parce que cette connoiſſance lui avoit été donnée dans l'Oraiſon, où elle aſſure être tellement penetrée de Dieu qu'elle perdoit l'uſage de tous les ſens, & qu'en cet état elle ne peut être trompée par aucune illuſion. Après beaucoup de peine ce petit pauvre a été trouvé, il a donné ſa dépoſition, il a été confronté à ladite Bucaille, laquelle convaincue de menſonge, a dit pour excuſe qu'il y avoit changement d'Oraiſon, & que pour lors elle étoit dans ſon Oraiſon intellectuelle, terme qu'elle n'a pu expliquer. C'eſt dans l'interrogatoire du 2 de Septembre 1698. art. 6. & ſuivans, & dans la confrontation de Hubert de Caux, elle l'a deſavoué.

L'envie de paroître ſainte aux yeux des peuples l'a portée à dire des extravagances qu'elle a cependant ſoutenues dans ſon Interrogatoire du 2 de Septembre 1698, elle a dit qu'elle avoit gouté du lait de la ſainte Vierge, qu'un ſaint étoit venu au devant d'elle, & l'avoit enlevée dans une Chapelle dont les portes s'ouvrirent à ſon arrivée, & a fait entendre que Jeſus-Chriſt l'avoit épouſée & lui avoit donné un anneau.

Son impudicité & commerce infame avec Frere Saulnier eſt rapportée dans l'Interrogatoire de Catherine Bedet ci-deſſus, elle parle de *Viſu*, elle l'a ſoutenu dans ſa confrontation avec Marie Bucaille, avec des circonſtances qui prouvent la vérité de ces réponſes.

Marie Bucaille l'a reconnu, elle a ſoutenu en face audit Frere Saulnier qu'il avoit abuſé d'elle. Elle lui a reproché qu'il étoit la cauſe de l'état où elle étoit, elle a dit qu'il le falloit chaſſer, parce qu'il perdroit d'autres filles qui étoient ſous ſa direction.

Ce fait eſt conſtant par les Lettres de ladite Marie Bucaille qui ſont au Procès, par le rapport de Guillaume Larcher Prêtre, de Jean Baptiſte Grout, de Claude Bertin, Jobart, & de pluſieurs Prêtres préſens lorſque ladite Marie Bucaille s'en plaignit devant le Sieur Blouet Archidiacre de Coſtentin. Il n'y a pas un témoignage plus aſſuré & dont elle puiſſe moins ſe plaindre, puiſqu'elle même l'a donné.

Elle a fait ce même aveu en particulier à M. Jean Martin Prêtre: il n'y a donc pas lieu d'en douter.

Les circonſtances qui ont accoutumé de préceder & ſuivre ce crime; ſe trouvent toutes pour confirmer ce commerce criminel.

Robert Chaulieu, Marie Tiphagne, Marie Guerin & pluſieurs autres dépoſent qu'ils ont averti ladite Bucaille du ſcandale que faiſoit le commerce qu'elle avoit avec le Frere Saulnier, & que cependant elle l'a continué. Elle l'a deſavoué dans ſon Interrogatoire, & dans celui du 4 de Septembre 1698. art. 21. elle a reconnu que l'on avoit mal parlé d'elle & du Frere Saulnier.

Les mêmes témoins, & Pierre Taffet depoſent que le Frere Saulnier étoit ſouvent ſeul avec elle dans ſa Chambre la porte vérouillée ſur eux. Elle l'a méconnu dans l'Interrogatoire du 22 Mai 1698. art. 23. le Frere Saulnier l'a fait peindre & gardoit ſon portrait dans ſa chambre. Elle l'a excuſé dans toutes les occaſions où elle l'a pu faire, & ſoutenu qu'il étoit un Saint, & a dit dans ſon Interrogatoire du 5. Septembre 1698. art. 19. & ſuivans, que Dieu par un miracle viſible & fait exprès, avoit rendu la ſanté à Anne Feuilie pour faire connoître l'innocence du Frere Saulnier & la ſienne. On verra dans la ſuite que c'eſt un maléfice.

Sans doute elle ne ſavoit pas tout ce qui eſt rapporté au Procès contre le Frere Saulnier, en outre les faits contenus dans l'Interrogatoire de Catherine Bedet ci-deſſus, & dont la preuve eſt faite en partie par les dépoſitions de Jacqueline Goubert, Jeanne le Traiſle & Jean Moinet. Jeanne Girette dit, qu'il l'a violée dans le Portail de l'Egliſe des Cordeliers de Valognes; Madeleine Durel dépoſe qu'étant à confeſſe au Frere Saulnier, il lui ordonna de le venir trouver le lendemain dans ladite Egliſe où il voulut abuſer d'elle; mais que voulant ſe retirer il l'arrêta par le bras, & ſe polut dans ladite Egliſe. Arthus le Chevalier dit qu'il l'a vu pluſieurs fois ſoul & plein de vin. Pluſieurs filles ſe ſont contentées de dire qu'il les avoit ſollicitées, & voulu faire des attouchemens ſales, & d'autres ont dépoſé qu'en qualité de Confeſſeur, il les a voulu obliger de prendre pendant neuf matins dans du vin ou d'autres liqueurs, des pâtes qu'il compoſoit de cendres, de Reliques & d'autres choſes.

Germaine le Souhaitier, dit qu'elle a oui plaindre ſon fils, que ledit Frere Saulnier avoit voulu abuſer de lui.

Le Sieur de Golleville & le Sieur du Hecquet lui ont entendu dire qu'il ſavoit faire de ſept ſortes d'eau benite, & s'en étoit ſervi, qu'il leur a donné des pâtes qu'il compoſoit.

Marie Lécureuil, Suſanne Lucas, Marguerite Païſant dans ſon récolement, Dame Marie le Roux, Catherine Mercent, & Louïs-François Ravend dépoſent de ſon commerce avec ladite Bucaille, & qu'il avoit

tant de pouvoir ſur elle, que les agitations de ladite Marie Bucaille ceſſoient lors qu'on lui parloit au nom du Frere Saulnier, & le Procès eſt tout rempli de l'intelligence qui étoit entre eux. Il faudroit ſans doute un miracle pour faire croire la ſainteté dudit Frere Saulnier, l'Official qui l'a condamné n'en a pas été perſuadé.

Louïs-François Ravend Ecuyer, Françoiſe Briône & pluſieurs autres rapportent la crainte que ladite Marie Bucaille avoit d'être miſes aux mains des Juges, & ſes Lettres le contiennent. Damoiſelle Suſanne Osbert, Françoiſe Briône, la Damoiſelle de Briqueville dépoſent, que le Frere de ladite Bucaille lui ayant dit pendant ſon ſéjour dans l'Hôpital qu'elle étoit accuſée d'être Sorciere, elle changea de conduite & de diſcours, & qu'au lieu qu'elle diſoit auparavant que tout étoit extraordinaire en elle; elle dit qu'il n'y avoit rien que d'ordinaire, & leur voulut perſuader qu'elle même ſe donnoit les coups que l'on entendoit. Cela eſt rapporté par Jeanne le Briſeur, la Damoiſelle le Roux femme du Sieur du Hecquet, Pierre Chapelle & pluſieurs autres.

Jeanne de la Cotte dépoſe qu'étant dans la chambre de Marie Bucaille lorſqu'on lui emmena un Muet dans l'eſperance qu'elle lui rendroit la parole, ladite Bucaille dit au Frere Saulnier, qui s'y trouva, de faire retirer ladite de la Cotte, parce qu'il y en avoit là à qui elle ne plaiſoit pas. Ladite de la Cotte ayant voulu ſe retirer, les mains lui devinrent croſſes, ſes doigts s'attacherent au fond de ſes mains, & ſa langue s'attacha au palais ne pouvant marcher ni parler: elle fut demi heure en cet état, juſqu'à ce que le Frere Saulnier par l'aſperſion de l'eau benite & l'impoſition des doigts ſacrés ſur les lévres lui fit recouvrir l'uſage de la parole.

Jeanne de Launey a dit en ſon Interrogatoire du 15 de Janvier 1699. que c'étoit au diable à qui ladite de la Cotte ne plaiſoit pas, & cela paroît aſſez par le recouvrement de l'uſage qu'elle fit de la parole par l'eau benite & par l'attouchement des doigts ſacrés du Frere Saulnier. On ne peut pas douter que ce ne ſoit un maléfice.

Marie Bucaille étant dans les momens (qu'elle appelle extaſe) appella Jeanne de Launey ſa ſervante. Celle-ci couchée ſur des chaiſes dans une ſale proche, negligea d'aller parler à Marie Bucaille, au même tems la ſervante fut priſe d'un mal de gorge, prête à étouffer.

Marie Bucaille avertie du péril où étoit ſa ſervante y va, touche la gorge de ſa ſervante avec ſes doigts, auſſitôt ladite Servante eſt guerie, & ladite Bucaille lui dit (par forme de Correction) voilà ce que c'eſt que de ne point venir quand on vous appelle; ce fait eſt rapporté par Nicolas de Caux, Georges Felliot & Robert de Caux dans leurs recolemens.

Marie Bucaille dit à Jean Moinet pendant le Carême qu'il ſera pris de mal d'eſtomac: après Pâques cela arriva avec des douleurs violentes, il en accuſe Marie Bucaille, il s'en plaint, & eſt gueri dès ce moment: c'eſt ledit Moinet qui le rapporte.

M. Jean Martin Prêtre, le lendemain du jour qu'il fut aſſigné pour être recolé, ſent une demangeaiſon au doigt, dans quatre heures le mal ſe communiqua au bras, aux jambes & à tout le corps ſans pouvoir ſe remuer, & ſans qu'il ait eu aucune fiévre ni accident. Il a fallu faire mener ladite Bucaille à Cherbourg, pour la confronter contre lui. Ce témoin fait une des principales charges de l'impudicité de ladite Marie Bucaille.

Anne Feuillie eſt malade d'une rétention d'urine, ſouffre pendant neuf jours beaucoup de douleurs, Marie Bucaille la vient voir contre la défenſe du Sieur Curé de Cherbourg, lui promet de prier Dieu pour elle, ſes douleurs ceſſent; elle eſt encore vingt-quatre jours ſans faire d'eau, après leſquels ladite Marie Bucaille la vient voir & dans le moment elle guerit. Quelque tems après elle eſt repriſe de mal, on conſulte Marie Bucaille, qui dit que c'eſt que ladite Feuillie n'a pas dit les choſes comme elles étoient. Anne Feuillie publie qu'elle avoit été guerie par les prieres de Marie Bucaille, & au même tems ſon mal ceſſa tout d'un coup. Ce fait eſt rapporté par Marie Dorange, & Anne Feuillie. *C'eſt le miracle qu'on a rapporté ci-deſſus que Marie Bucaille dit avoir été fait exprès pour juſtifier l'innocence du Frere Saulnier & d'elle.*

Marie Bucaille a reconnu dans l'Interrogatoire du 22. Mai 1698. qu'elle a ſouffert en ſa perſonne le mal que ladite Feuillie & les autres qu'elle gueriſſoit devoient ſouffrir. On lui a fait voir que cette conduite (ſi on en croit les hiſtoires) n'eſt pas celle de Dieu qui ne fait point de graces à moitié, & que c'eſt le caractere du diable, qui n'ôte jamais le maléfice qu'il a jetté ſur une creature, que pour le jetter ſur un autre.

C'eſt donc ſans fondement & ſans raiſon, que ceux qui protégent ladite Bucaille prétendent la juſtifier, parce que dit-on, il ne paroît point qu'elle ait fait mal à perſonne. Il eſt vrai qu'il ne paroîtra pas qu'elle ait fait d'empoiſonnemens; mais le genre de vie qu'elle affectoit ne lui permettoit pas d'en faire ſans détruire dans les Peuples l'opinion de ſainteté, qui eſt le but unique où elle tendoit. Elle a pris une voye plus cachée pour faire du mal, mais qui n'eſt pas moins dangereuſe.

Elle dit dans l'Interrogatoire du 10. Mai 1698. qu'elle avoit connoiſſance certaine de l'état des ames du Purgatoire, & conſultée par des eſprits foibles, ſur l'état des ames de leurs parens, elle a toujours répondu du ſalut des ames de ceux qui étoient morts: juſqu'à dire qu'un Huguenot n'avoit plus beſoin de prieres, ce qui eſt une maniere d'engager ceux à qui elle parloit dans une vie libertine, & de les empêcher de ſe corriger, auſſi fine que dangereuſe; car celui qui eſt perſuadé que ſon voiſin, qu'il croit plus méchant que lui, eſt en Paradis, ſe flate aiſément de l'eſperance d'y aller, & continue dans ſon libertinage.

Jeanne & Anne Cochard, Guillaume Tantel & pluſieurs autres dépoſent qu'il falloit uſer de violences, & même mettre l'Etole au col de ladite Marie Bucaille, pour la faire communier; qu'elle tournoit la tête & le dos au Prêtre, & faiſoit pluſieurs contorſions & grimaces.

Robert le Comte, Jean Harel, Gironne Jallot, Madeleine Biret, & Jeanne Vimar Giſlot dépoſent qu'elle a craché ſur l'hoſtie lorſque le Prêtre la lui préſentoit, & ſur les Reliques & Images de la Vierge & des Saints, & dit pluſieurs poroles contre l'honneur qui leur eſt dû.

Nicolas de Caux, & Laurence Lécureul rapportent qu'après avoir communié, elle rejetta partie de l'hoſtie. Elle a deſavoué tous ces faits dans l'Interrogatoire ſur la Sellette.

Toutes ces prophanations dans ladite Bucaille ne peuvent être excuſées ſous prétexte d'infirmité, ou par l'acte qu'elle fit en relevant ladite hoſtie. Elle vouloit paſſer pour poſſedée & pour ſainte: par cette action qui eſt toute volontaire, elle ſatisfait à tous les deux.

Il eſt rapporté que lorſqu'elle entendoit la Meſſe, elle ouvroit la bouche, avançoit la langue comme ſi elle avoit communié; qu'elle a dit que véritablement elle communiot par les mains du Pére Brebœuf. Elle l'a reconnu par ſes Interrogatoires, cependant il n'eſt point rapporté qu'elle fit pour lors aucune grimace ni contorſion: d'où il faut conclure que ce qu'elle faiſoit lorſqu'elle communioit véritablement étoient des Actes volontaires, & tous ces faits ſont conſtants & prouvés.

Il n'y a perſonne qui puiſſe douter que ladite Bucaille ne ſoit une malheureuſe, une hypocrite, une impudique, qu'elle n'ait prophané les Sacremens & fait pluſieurs maléfices.

Pour

Pour s'excuſer de toutes ſes méchantes actions, elle a voulu perſuader qu'elle étoit poſſedée ou obſedée, elle a déclaré dans l'Interrogatoire ſur la Sellette, qu'elle n'étoit point poſſedée, mais obſedée, elle n'eſt ſans doute ni l'un ni l'autre ; elle a été pluſieurs fois ſommée d'en donner quelques marques, elle ne l'a pu. Pour en être plus aſſuré, le Juge ordonna que le Sr. Promoteur de l'Officialité de Valognes, avec lequel le Procès s'inſtruiſoit, en conſulteroit le Seigneur Evêque de Coûtances, il n'y a point de réponſe par écrit, mais ſon Official a continué conjointement avec le Lieutenant-Criminel l'inſtruction du Procès. Ainſi l'on peut dire que le dit Seigneur n'a pas jugé qu'il y eut d'obſeſſion, & il n'y a point d'exemple dans aucune hiſtoire que Dieu, pour faire connoître les merveilles & les effets de ſa Toute-puiſſance, ſe ſoit ſervi d'une créature que l'on ſavoit être poſſedée du Diable, ce ſeroit confondre ſes ouvrages avec ceux du Démon.

Cela ſuppoſé, on ne peut pas ſoutenir que la connoiſſance des penſées ſecrettes, les tranſports, les apparitions & les autres Faits rapportés par les témoins, reconnus par la dite Bucaille, & qui ſans doute ſont au deſſus des forces de l'homme, ſoient arrivées à la dite Bucaille par l'ordre de Dieu. Il faut donc de neceſſité que ce ſoient des opérations du Diable, il n'y a point de troiſiéme parti, cette conſéquence eſt néceſſaire, il paroît par l'aveu de la dite Bucaille, qu'elle a conſenti à tout ce qui eſt rapporté : donc la dite Marie Bucaille a eu communication avec le Diable, donc elle eſt criminelle de leze-Majeſté Divine au premier chef, donc elle a été juſtement condamnée à la mort.

Elle mériteroit cette punition quand il n'y auroit de conſtant au Procès que les maléfices & les profanations dont elle eſt convaincue, & il n'a pas été au pouvoir d'un Juge inférieur de prononcer d'une autre maniere ſans s'expoſer à la cenſure de ſes Superieurs & à la malédiction de Dieu : *maleficos non patieris vivere.*

Auparavant que ce Memoire fut achevé d'imprimer, il a paru un FACTUM *pour Marie Benoît, qui ayant été communiqué à quelque Perſonne qui y a interêt, a prié d'y ajouter ce qui ſuit.*

L'Auteur de cet Ouvrage prétend que la dite Bucaille n'eſt pas convaincue d'un péché veniel, qu'on peut compter ſur ſon innocence baptiſmale, qu'elle eſt poſſedée ou obſedée des Démons, qu'elle ſouffre cette humiliation depuis 40. ans pour ſa ſanctification, & pour le ſalut des pécheurs, pour leſquels elle s'eſt fait victime. Cette expreſſion eſt trop hardie, elle ne convient qu'à l'homme Dieu, point du tout à M. B. & elle mérite d'être biffée.

Cet Auteur ajoute que l'envie & la jalouſie ont obligé pluſieurs Prêtres à dépoſer contre la dite M. B. il les compare aux Prêtres de Jéruſalem qui concerterent entre eux les moyens de perdre le Sauveur du monde. Il leur met cette parole des Juifs à la bouche, *non hunc ſed Barrabam.* C'eſt une calomnie qui mérite châtiment ſi l'on n'en rapporte pas des preuves certaines.

Il dit qu'une des plus belles Scenes de cette Tragédie, eſt celle où il fait paroître des Miſſionnaires & deux prétendues Sorcieres, faites exprès pour perdre M. B. il rapporte une hiſtoire qu'il a ſans doute compoſée, du moins elle n'eſt ſûe de perſonne : *ces termes ne ſont pas à leur place ; & marquent une grande legereté d'eſprit.*

Il aſſure que M. B. eſt auſſi ſainte comme Marie de Coûtances, il ne l'a pas voulue nommer, c'eſt Marie des Valées, & tournant tout d'un coup ſa colére contre le Juge, il le traitte d'ignorant qui n'a point étudié le Myſtique, d'aveugle, d'injuſte ; il eſt vrai qu'il ne lui impute tous ces défauts, que parce qu'il n'a pas lû les Hiſtoires de Canada & de nouveaux Recueils de la vie des perſonnes qui n'ont point encore été canoniſées par l'Egliſe. Il ajoute qu'il n'a inſtruit ce Procès que dans la vûe de perdre le Pére Saulnier & de faire honte à ſon Ordre, il ne veut pas même qu'un Arreſt rendu en faveur de ce juge, qui eſt ſû de tout le Royaume, ſoit conſtant & veritable, il paroît cependant par la conduite que le juge a tenue, qu'il ne s'eſt point attiré ces reproches, & qu'il a agi comme un homme ſans paſſion, & qui n'a cherché que la vérité.

Sans s'arrêter à faire voir que cet Ouvrage n'eſt pas celui de la charité, comme l'Auteur le veut perſuader, & ſans ſe mettre en peine de le guérir d'un erreur où le raiſon ne peut rien ; on veut lui laiſſer la ſatisfaction entiere de ſe remercier & de ſe louer d'avoir mis au jour cet Ouvrage. Un autre croiroit avoir lieu de ſe le reprocher toute ſa vie.

On tâchera ſeulement à répondre à quelques Faits dans leſquels il a erré, & qu'il a rapporté contre vérité.

Il a dit dans la 6 Page de ſon *Factum*, que Catherine Bédet avoit répondu que le Pére Saulnier lui avoit laiſſé des Hoſties, parce qu'elle pouvoit les lui préſenter à l'Autel pour les conſacrer lorſqu'il ſeroit beſoin de communier.

Cela n'eſt point véritable, la dite Bédet interrogée ſi elle a quelquefois préſenté quelqu'unes de ſes Hoſties au Pére Saulnier, & ſi le dit Pére Saulnier les lui a quelquefois demandées, a répondu que non : *c'eſt dans la 4 réponſe de l'Interrogatoire de ladite Bedet, du 26. Avril 1698.*

Il a dit que le Juge étoit peu judicieux & injuſte d'avoir décreté de priſe de Corps contre le Pére Saulnier & contre Marie Bucaille ſur la ſeule dépoſition de Catherine Bédet, qu'il dit être la plus infame Créature de la Terre.

Cela n'eſt point encore véritable : le Procureur du Roi conclut véritablement à priſe de Corps contre le dit Pére Saulnier ; mais le juge ne prononça rien contre lui, & il ne l'a décreté que le 9 Mai en ſuivant, après avoir entendu 22 témoins, & interrogé deux fois la dite Bucaille, laquelle demeura convaincue par la viſite des Chirurgiens, que les contorſions des bras, & des mains qu'elle faiſoit paroître n'étoit qu'une mommerie : & parce que les Cordeliers aſſuroient que le dit Pére Saulnier viendroit ſe juſtifier, le Décret contre lui decerné n'a été ſignifié que plus de trois mois après. C'eſt un point de fait.

Cet Auteur convient que la dite Bucaille avoit ſoutenu en face au dit Pére Saulnier, qu'il avoit abuſé d'elle, quoiqu'il fut ſon Confeſſeur. C'a été ſur ce Fait rapporté par pluſieurs témoins, & ſur pluſieurs autres, que le juge a décreté de priſe de Corps contre le dit Pére Saulnier. Il faut etre auſſi éloquent que le croit être ce Panegiriſte de Marie Bucaille pour prétendre perſuader, que cet aveu de la dite Marie Bucaille n'eſt d'aucune conſéquence au Procès.

La réponſe que la dite Marie Bucaille a faite ſur la ſellette, en rendant compte de ſa ſortie de l'Hôpital de Valognes, devoit empecher cet Auteur de toucher cet endroit. Elle dit que S. François, ſon Ange Gardien & le Bien-heureux Jean de la Croix la ſolliciterent de ſortir du dit Hôpital : *qu'ils étoient habillés en Religieux, portant un habit gris-brun & la barbe raſe, & que ces Saints lui dirent de prendre une nappe ou morceau de linge, pour couvrir ſa tête, quoiqu'il n'appartint pas à la dite Bucaille, parce que ce n'eſt pas dérober, quand on laiſſe plus qu'on ne prend.* S'il n'y avoit d'autres choſes rapportées contre elle, elle ne mériteroit que les petites maiſons ; mais cet endroit ne

donne pas lieu de parler d'elle avantageuſement, comme on le promet dans la 10 Page du *Factum*.

L'Auteur ſe ſeroit encore pû diſpenſer de faire dire au Juge, que l'état de poſſeſſion n'étoit pas compatible avec les grandes graces de Dieu. Les Interrogatoires du Procès font voir que ce n'a pas été ſon ſentiment. Cela a ſervi de prétexte à l'Auteur, pour remplir trois ou quatre pages d'invectives, ce n'eſt point du tout l'a l'eſprit de l'Interrogatoire, le voici. La dite Bucaille prétendoit avoir fait des miracles & être néanmoins poſſedée, & le juge lui fit connoître que juſqu'à ce jour, dans aucunes hiſtoires reçûes parmi les gens de bon ſens, qui n'ont pas été en Canada, il n'y avoit point d'exemple que Dieu ſe fut ſervi du canal d'une Créature, connue publiquement pour être poſſedée par le Diable, pour opérer en faveur des hommes les choſes extraordinaires que nous appellons Miracles: parce que ce ſeroit en quelque façon confondre ſes ouvrages avec ceux du Démon. Si l'Auteur en ſait quelque exemple, il le peut citer, & il inſtruira beaucoup de perſonnes pieuſes & ſavantes, qui ont inutilement employé leurs ſoins pour en trouver; mais qu'il ne ſépare pas la propoſition; car on ne dit pas que Dieu ne ſe ſoit pas ſervi de méchans ſujets pour faire des Miracles; mais qu'il n'a pas employé des poſſedées connues pour poſſedées, pour opérer ſes merveilles, quoiqu'il ſoit vrai qu'il ait permis quelquefois que quelques perſonnes vertueuſes & de bonne vie ayent été poſſedées par le Démon pour leur ſanctification ou par d'autres raiſons que nous ne ſavons pas, & c'eſt dont on n'a jamais douté. L'Auteur n'a fait cette ſuppoſition que parce qu'elle lui étoit néceſſaire pour faire croire qu'il étoit Docteur en Iſraël; on n'a pas non plus ignoré quelles ſont les marques de poſſeſſion; mais le Juge a fait difference entre celles qui ſont des ſignes univoques & aſſurées de la poſſeſſion, & celles qui n'en ſont que des ſignes équivoques, quoiqu'il y en ait toujours quelques-unes qui accompagnent la poſſeſſion. C'eſt ce qui lui a fait tant de fois demander à la dite Bucaille, quelles marques elles avoit d'être poſſedée.

De toutes les marques de poſſeſſion, rapportées par l'Auteur, il n'y a que *Scientia linguarum*, qui ſoit un ſigne univoque de la poſſeſſion, mais non pas comme l'Auteur l'explique. Il eſt peut-être aſſez bon de lui faire remarquer en cet endroit, qu'il ignore quelque choſe, afin de lui apprendre qu'il ne doit pas traiter ſi mal le juge, pour ignorer ce qu'il ſuppoſe qu'il ne ſait pas. Il ſaura qu'entendre ſeulement les Langues étrangeres; & répondre dans ſa Langue naturelle, n'eſt pas un ſigne univoque de poſſeſſion; il les faut parler, & pour lors il paroît que c'eſt un Agent étranger, qui eſt Maître de la langue de celui qui parle, & qu'il la remue de maniere qu'il lui fait former un ſon, avec deſſein de ſignifier quelque choſe, & d'arranger des mots qui forment un ſens dans une Langue, que la perſonne qui les prononce ne ſait pas; & c'eſt pour lors un ſigne aſſuré de poſſeſſion, ce qu'on ne peut pas dire des autres marques rapportées par l'Auteur. Perſonne ne s'eſt aviſé de dire que Job, ou S. Antoine fuſſent poſſedées pour avoir été maltraités ou battus du Démon, que Simon le Magicien fut actuellement poſſedé pour avoir été enlevé en l'air, & les Hiſtoires ſont pleines des rapports que les Magiciens ont fait des choſes qui ſe paſſoient dans des lieux fort éloignés du lieu où ils étoient.

Si l'Auteur avoit fait réflexion à la dépoſition de Jacques Chaulieu, il auroit bien vu que la troiſiéme marque de poſſeſſion, *Corporis magnæ vires*, ne ſe trouve pas dans la dite Bucaille. Le Pére Saulnier ayant voulu perſuader au dit Chaulieu & à ceux qui étoient avec lui, que la dite Marie Bucaille étoit d'une ſi grande peſanteur, que quatre Cordeliers qui venoient de ſortir, n'avoient pû la remuer, le dit Chaulieu qui étoit prévenu de toutes leurs mommeries, s'offrit de la lever lui tout ſeul, à charge qu'il la jetteroit à plate-terre, à quoi le Pére Saulnier repartit qu'il ne ſe preſſât pas.

Il tomboit donc en charge à l'Auteur, s'il vouloit excuſer ſous le prétexte de poſſeſſion, tous les menſonges, les calomnies & tout ce qui eſt rapporté contre la dite Marie Bucaille, de faire voir que la dite Marie Bucaille parloit & répondoit aux queſtions qu'on lui faiſoit en une Langue étrangere. Il eſt rapporté par le Sieur le Parmentier Prêtre, que le Pére Saulnier qui en ſavoit ſans doute la conſéquence, lui dit que la dite Bucaille répondoit en Latin à ce qu'on lui demandoit, & qu'il la lui féroit entendre, mais il ne tint pas ſa parole. Le Juge ne s'en eſt pas cependant rapporté à ſon avis, il a conſulté le Seigneur Evêque de Coûtances par ſon Promoteur. C'eſt ce qu'on a déja dit ci-deſſus.

Accuſer le juge d'avoir quitté l'objet principal du Procès, qui étoit le crime de la profanation de l'Hoſtie dont Catherine Bédet étoit ſaiſie pour inſtruire le Procès de Marie Bucaille, c'eſt un reproche qui ne ſe peut faire que par des gens mal prévenus.

Le Monitoire juſtifie qu'on n'a rien negligé pour en avoir la connoiſſance, il a été publié à Coûtances, ſans que le P. Pinçon ſe ſoit fait réſerver, ce qu'il n'eut pas manqué de faire, s'il avoit eu quelque connoiſſance de ce qui regarde ce Fait, & c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle le Procureur du Roi ne l'a point fait entendre. Le Juge donc n'ayant pu avoir d'autres preuves que celles qui ſortoient de la bouche de la dite Bédet, a dû les chercher dans l'inſtruction du Procès de la dite Bucaille, laquelle par le commerce étroit qu'elle avoit avec le Pére Saulnier & avec la dite Bédet en pouvoit donner quelque connoiſſance, & le ſuccès a fait voir qu'il ne s'eſt pas tout-à-fait trompé; car il eſt rapporté par Marguerite Paiſant, & pluſieurs autres.

Que la dite Marie Bucaille a dit dans ſes prétendues extaſes, que leſdites Hoſties étoient conſacrées, & dans la confrontation contre la dite Bédet, elle a dit que ſon Ange Gardien lui avoit fait connoître que leſdites Hoſties étoient conſacrées.

Inutilement on veut pallier le menſonge de la dite Marie Bucaille lors qu'elle a aſſuré que Jeſus-Chriſt avoit paru dans la maiſon du Sieur de Golleville, ſous la figure d'un jeune homme pour y recevoir l'aumône. Cette impoſture eſt prouvée d'une maniere à n'en pas douter. L'excuſe qu'elle a donnée, qu'elle étoit pour lors dans l'Oraiſon intellectuelle, a donné lieu à l'Auteur dont l'eſprit eſt aſſurement très-vif, de parler des vûes que les Spirituels appellent intellectuelles, & perſonne ne peut douter après ce qu'il en dit, qu'il n'en ait l'imagination très-remplie, & qu'il ne ſoit un grand Maitre en cette ſcience; mais cela ne change rien au fait. Il demeurera toujours conſtant au Procès, que ce fut Jean Folliot qui reçut l'aumône qui lui fut donnée dans la maiſon du dit Sieur de Golleville, & que Marie Bucaille a menti, même dans ſon Oraiſon intellectuelle. L'Auteur qui peut être un grand Miſtique, mais qui n'eſt aſſurement pas un grand Sorcier, s'étonne de ce que le juge a regardé comme un effet de ſortilege la prétendue gueriſon d'Anne Feuillie. L'ignorance du Juge lui fait pitié, & il ne peut pas comprendre ſa ſtupidité, de ne pas reconnoître un miracle qui frape ſi fort les yeux, & qu'il faut être *animalis homo*, pour n'y pas reconnoître l'opération de Dieu, d'autant plus que la dite Marie Bucaille avoit pris ſur elle-même le mal que devoit ſouffrir la Feuillie.

On lui répond qu'on a déja fait voir, que le Miracle prétendu n'eſt qu'un véritable maléfice.

Qu'il en porte tous les caractéres dont un des plus évidens, eſt que la dite Bucaille dit qu'elle avoit ſouffert le mal que la dite Feuillie devoit ſouffrir.

Le Juge a remontré que Dieu ne faiſoit point de graces à moitié, & que lorſqu'il vouloit bien par un effet de ſa bonté rendre la ſanté à un malade, il n'obligeoit point

un

in autre de prendre le lit, & de ſuffrir le mal qu'il avoit guéri, que ſi véritablement la dite Marie Bucaille avoit ſouffert les douleurs que la dite Feuillie devoit ſouffrir (ce qui n'eſt pas conſtant) elle les avoit ſouffertes, parce que n'oſant jetter le maléfice qu'elle avoit oté de deſſus la dite Feuillie ſur un autre perſonne, de peur de détruire cette réputation de ſainteté qu'elle ambitionnoit ſi fort, elle fut obligée de prendre ſur elle-même ce maléfice, & d'en ſouffrir la peine. Et c'eſt à ce prix; ſi nous en croyons les Hiſtoires, que le Diable vend les apparences du bien qu'il promet.

Le Juge ne peut donc pas être blâmé d'avoir fait interrogatoire: bien plus, il l'a dû faire pour donner lieu à la dite Marie Bucaille de s'éclaircir, & de faire voir ſon innocence. Ainſi on laiſſe à juger qui doit faire pitié, ou du Juge qui a fait ſon devoir, ou de l'Auteur dont l'imagination échauffée dit ſouvent ce qu'il ne devroit point dire.

La preuve en eſt ſous les yeux dans la 13 page de ſon *Factum* où il accuſe le Juge de blaſpheme, parce qu'il a ignoré l'hiſtoire que l'Auteur rapporte de pluſieurs ſaints qui tinrent un jour conſeil en Paradis, pour ſavoir s'il étoit à propos de renvoyer à une fille les Démons, dont il ſembloit que Nôtre Seigneur l'avoit pour lors délivrée.

Il ne faut point d'explication ni de Commentaire pour déterminer le Lecteur à juger de la ſolidité de l'eſprit de l'Auteur.

Et le Juge a lieu d'eſpérer d'obtenir facilement l'abſolution de ce prétendu blaſphême; mais on croit devoir dire que ces nouveautés & ces contes ridicules cachent un poiſon mortel, ſcandaliſent les foibles, & ôtent à la Religion cette Majeſté, qui imprime le reſpect dans l'eſprit des Peuples: perſonne ne s'y oppoſe, & cependant *fumat uterque polus.*

A l'occaſion des Communions réelles faites par la main des Anges dont cet Auteur conte encore des hiſtoires, on ne peut s'empêcher de rapporter les termes dont la dite Bucaille s'eſt ſervie en expliquant la raiſon pour laquelle Jeanne de Launey ſa ſervante ne communia pas par la main de ce Prêtre qui lui apporta la Communion dans ſa chambre. C'eſt dit-elle parce que la dite de Launey avoit dejeuné, & il lui en frotta ſeulement la barbe. *Hubert de Caux dans ſa Depoſition.*

Cette expreſſion porte l'indignation dans le cœur, & fait voir combien il eſt important de châtier ces fanatiques, c'eſt à ceux à qui Dieu a commis ſes intérêts d'y penſer.

L'Auteur convient qu'il eſt rapporté au Procès que le Fantôme, qu'il pretend être le P. Brebœuf, préſenta à la dite de Launey une Hoſtie qu'elle ne voulut pas recevoir parce qu'elle avoit déjeuné. Eſt-ce que le P. Brebœuf ignoroit que Jeanne de Launey avoit déjeuné? ou vouloit il lui faire commettre un péché mortel? Cette ſeule circonſtance dans le Procès prouve invinciblement que la dépoſition de Jeanne de Launey eſt fauſſe, ou que c'eſt une illuſion du Diable dans laquelle on ne peut pas dire que la dite Marie Bucaille n'ait point eu de part, puiſque (comme il a été dit ci-deſſus) elle dit à la dite de Launey que c'étoit une grace que Dieu lui avoit faite, pour confirmer la dite de Launey que ſa conduite étoit bonne.

Bien loin qu'on ait cru impoſſibles les tranſports & les apparitions des Anges ſous des figures humaines, on a ci-deſſus établi la poſſibilité de l'un & de l'autre par des preuves tirées des Ecritures; mais cela eſt très-rare.

On n'a pas ignoré ce que quelques Auteurs ont dit de S. Bernard dont la ſainteté de ſa vie a donné de l'admiration: on n'aura pas le même reſpect pour l'appel que Marie Bucaille fait de J. C. au Pére Eternel, & où elle a adjourné la Ste Vierge pour y être préſente. L'Auteur a oublié cet endroit, & cela lui eût beaucoup ſervi pour faire valoir ſes vûes intellectuelles.

L'apparition de ce Fantôme que la nommée Frigou vit pendant la nuit dans la chambre de la dite Marie Bucaille, & que la dite Bucaille dit être le Pére Eternel qui venoit effacer les péchés de Valognes eſt un preſtige certain (ſuppoſé que la dite Frigou ait depoſé la vérité) & toute la capacité de l'Auteur & ſon érudition profonde en cette matiere ne pourra défendre la dite Marie Bucaille, qui a dit que le Fantôme qu'elle appelle Dieu le Pére avoit mal à l'œil, parce qu'il voulut lui faire connoître qu'il étoit bleſſé dans la partie la plus ſenſible, par les péchés des hommes.

Il eſt bon de faire remarquer à l'Auteur ce qu'un homme a dit dans un Commentaire qu'il a fait ſur l'Ecriture, & ce qui eſt véritable; que jamais les Anges n'ont paru aux hommes avec aucun défaut. *C'étoit donc ſans doute une illuſion.*

La lecture des Interrogatoires de Jeanne de Launey, & la dépoſition de Marie de Lécureuil féra connoître les motifs qui ont porté le juge à condamner la dite de Launey à la queſtion ordinaire, preparatoire. L'extraordinaire ne ſe donne qu'aux Corps confiſqués; cela n'eſt ignoré de perſonne.

Il reſte à répondre aux fautes qu'il pretend que le juge a commiſes dans le Procès.

Il a, dit-on, entendu les témoins, & c'étoit aux Enquêteurs; on repond que ces affaires regardent les juges, & que les Edits de Sa Majeſté les y autoriſent, joint la poſſeſſion qu'ils en ont, que le juge n'a pas dû être le Rapporteur: on répond que la Cour par ſon Arreſt a autoriſé les Juges à rapporter ſans quitter la qualité de Juge. Quant à ce qu'il dit que l'on appella deux Avocats, leſquels ont ſigné quoiqu'ils n'euſſent pas été préſens aux 4 derniéres ſéances & que le Juge le fit exprès dans la crainte du partage: on lui répond premierement, qu'il n'y a point eu de partage, en ſecond lieu, que le Sr. Létourny Avocat a été preſent à toutes les ſéances du rapport du Procès, & qu'ainſi il a pû ſigner la Sentence; mais que ſa ſignature n'eſt de nulle conſéquence, puiſque par l'Ordonnance il ſuffit de 3 Juges pour donner une Sentence de condamnation à mort lorſqu'elle eſt ſujette à l'appel, & que celle de Marie Bucaille lui a été donnée par l'avis de ſix Juges, leſquels ont ſigné la dite Sentence après avoir entendu, vû, lû & examiné le Procès en toutes ſes circonſtances. Il n'y a donc point de faute que l'on puiſſe imputer au Juge, quoique l'Auteur du *Factum* l'attaque directement. Il eſt ignorant, peu verſé dans les matieres ſpirituelles, mal inſtruit dans le myſtique, vindicatif, mauvais Juge: c'eſt ainſi que l'Auteur du *Factum* le traite, parce qu'il n'a pas ajouté foi à la ſainteté de la dite Marie Bucaille. On lui a entendu dire qu'il eût ſouhaité y trouver dequoi publier ſa vertu, il eût été le premier à le faire connoître. Il a trop donné dans l'extraordinaire, ſi on en croit ceux du ſentiment oppoſé, il falloit traitter la dite Marie Bucaille comme une folle. On a répondu ci-devant à toutes ces objections, & en un mot il ne s'agit point au Procès ſi c'eſt un homme de bien éclairé, ou s'il ne l'eſt pas. Tout ce que pourroient dire ceux qui ſeroient les plus affectionnés pour lui ne changeroient rien au Fait dont il s'agit.

Il faut que cet affaire ſoit éclaircie, & il y va de l'interêt de la Riligion & de l'Etat de châtier ces fanatiques. Les Hiſtoires ſont pleines de l'excès où les Savanarolles ſe ſont portés, & les déſordres que ces ſortes de viſionnaires ont cauſé ſont encore devant nos yeux.

TRADUCTION

De la Lettre Latine de Mr. Gilot Chanoine de Reims à M. Hennebel Docteur de Louvain ſur la Neuvaine de St. Hubert, inſerée dans l'Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes du P. le Brun.

MONSIEUR,

IL a paru l'an 1690. une déciſion, fort courte à la vérité, mais, à ce que je crois, d'une très-grande importance, que vous avez ſignée avec Mrs. Huygens & Charneux. Cette déciſion a étonné pluſieurs de mes amis; je parle de ce jugement par lequel vous avez approuvé d'une maniere ſi déciſive la pratique & l'uſage de la neuvaine en l'honneur de St. Hubert. C'eſt pourquoi permettés moi de vous marquer les raiſons qui ont cauſé cet étonnement. Je ſais que je parle à un Théologien, que ſa charité rend rédevable aux ſages & aux inſenſés. J'eſpére que ſi ce n'eſt qu'un vain ſcrupule, vous ne ferez pas difficulté de me l'ôter auſſi bien qu'à mes amis: nous attendons cette faveur avec d'autant plus de confiance, que nous ne vous demandons pas ces Eclairciſſemens pour ſatisfaire une frivole curioſité, mais ſeulement parce que le devoir de notre charge nous y oblige. Car nous établiſſons des Paſteurs d'un Diocéſe voiſin du Monaſtére des Ardennes à qui il n'eſt pas permis d'ignorer s'ils doivent ſuivre l'ancienne opinion des Théologiens & des Médecins de Paris, ou la nouvelle déciſion des Théologiens & des Médecins de Louvain ſur la neuvaine de St. Hubert. Il y a deux raiſons qui engagent à ſe déclarer pour les Docteurs de Paris, l'une que l'obſervance de la neuvaine ne paroît pas un antidote convenable contre la rage; l'autre qu'elle contient des pratiques qu'il ſeroit bien difficile de purger de ſuperſtitions, pour ne rien dire de plus fort. Quant au premier point, permettés moi de vous demander, Monſieur, les motifs qui vous ont déterminé à approuver la neuvaine avec ſes pratiques. Ne vous êtes vous appuyé que ſur la coutume du Monaſtére des Ardennes dont vous parlés uniquement dans votre jugement? Eſt-ce ſur d'autres raiſons qui peuvent perſuader que cette coûtume eſt de grande conſéquence? Elle ſemble ſuppoſer ce que les Religieux des Ardennes racontent, que la prétendue ſainte Etole fut envoyée du Ciel par le miniſtére d'un Ange à St. Hubert, lorſqu'il étoit ordonné à Rome par le Pape Serge: fait dementi par la Chronologie, comme le P. le Cointe le prouve dans ſes Annales Eccléſiaſtiques de France l'an 708. Elle ſuppoſe auſſi que cette Etole ne diminue jamais, quoique de grandes parcelles coupées par le R. Pére Abbé pour l'uſage journalier diminuent de jour en jour, & ſoient enfin entierement conſumées. Enfin elle ſuppoſe qu'il n'y a jamais eu perſonne aſſez frippon, ni aucun Moine gardien de la ſainte Etole aſſez ſimple pour ſubſtituer adroitement une Etole nouvelle à la place de l'ancienne. Cependant il ne ſeroit pas difficile qu'on eut fait une pareille friponnerie, vû la politeſſe des Moines qui montrent facilement cette Etole au premier venu, & eu égard à la facilité des Abbés qui en confient la garde à un ſeul Religieux, qui a la faculté de la manier, & de la tirer d'un vaſe mal fermé. Certes on apporte un plus grand ſoin à la conſervation des ſaintes Reliques; l'Egliſe ordonnant de les tenir dans des chaſſes ſoigneuſement fermées & bien ſcellées: mais il ne nous a pas été poſſible de rien trouver touchant cette Etole apportée du ciel dans les Auteurs contemporains de Saint Hubert, ou qui ont vêcu quelque tems après lui. Un Auteur anonyme de l'an 1080. parle ainſi dans ſon livre des miracles de St. Hubert chapitre 14. *Il y a en cet endroit un préſervatif aſſuré contre cet horrible danger, ſi le malade a une véritable foi, & ſi la condition preſcrite eſt obſervée, après avoir obtenu la gueriſon.* Les Religieux des Ardennes d'aujourd'hui n'oſeroient parler ainſi: mais cet Ecrivain n'a pas aſſez d'autorité pour mériter la creance d'un Lecteur ſage & circonſpect. Il eſt trop recent pour atteſter aux ſavans l'antiquité de la coûtume dont nous parlons. Il faut pourtant l'entendre ſur l'uſage obſervé de ſon tems, & qui eſt peu different de celui qui eſt pratiqué aujourd'hui par les Religieux de Ardennes. *Après avoir*, dit-il, *mis à la tête du Malade de l'or à la ſainte Etole, & après lui avoir preſcrit la maniere à ſe precautionner &c.* Mais on ſoupçonne avec raiſon que cet écrivain étoit un homme de peu de jugement, par les dix miracles qu'il dit avoir été operé pour la conſervation des biens temporels du Monaſter des Ardennes, ou de quelques particuliers. Certe on ne peut lire ſerieuſement ce qu'il raconte au chap 21. ſavoir qu'un poſſedé ayant été mis dans un ton neau d'eau froide fut délivré du Démon d'une manie re capable de faire rire Heraclite. *Le Démon*, dit-il *forcé de ſortir par le derriere fit un ſi grand pet, qu'enfonça le tonneau.* Au même chapitre il parle d'u nommé Joſbert, qui avoit été gueri de la rage: o ne voit point aujoud'hui de ſemblables cures. Enfi il ne détaille point la maniere *de ſe précautionner*: n'auroit pas manqué de parler du repi accordé contr la rage, ſi ce privilege avoit été connu de ſon tems mais aujourd'hui pour l'accréditer, il faut en démon trer l'exiſtence par des raiſons d'autant plus fortes qu ce privilége eſt d'un ordre très-diſtingué. Il y a plu de dix ans que vous avez approuvé les dix articles d la Neuvaine: cependant malgré l'eſperance qu'on a voit, aucun de votre Faculté, ou du Monaſtere de Ardennes n'a publié les motifs qui vous ont porté approuver l'uſage de ces articles, comme exempt d tout blâme raiſonnable.

L'Ecriture Sainte & la tradition nous apprennen que le Sacrement de l'Extrême-Onction a la vertu d rendre la ſanté aux malades quand le bien de l'ame l demande: mais toute ſorte de raiſon ne ſuffit pas pou attribuer la même vertu aux pratiques de la Neuvain de St. Hubert; l'Ecriture, les Docteurs de l'Egli n'en fourniſſent aucune. On allegue l'uſage, mai on n'a point juſques ici des preuves qui rendent ce uſage ancien & certain, je veux dire, des Chartes & des Piéces autentiques, & d'autres monumens de cet te eſpéce qui certifient les guériſons. S'il y en a dan le Chartrier du Monaſtere des Ardennes, qu'on le mette en lumiere, & qu'ils ſoyent approuvés par de gens habiles & clairvoyants: alors les Religieux d Saint Hubert gagneront leur procès contre les Théo logiens & les Médecins de Paris.

Cependant le témoignage du bruit public qui ne ſauroit ſe ſoutenir longtems, fera quitter à un peti nombre le ſentiment des Docteurs de Paris. En effet aujourd'hui il n'y a perſonne qui ſoit guéri de la rage au Monaſtere de St. Hubert, comme autrefois: nu n'en eſt preſervé après avoir été mordu au col par une beſte véritablement enragée. Cependant je ne parle ici que par ouï dire: il y a encore pluſieurs idiots qui font le pélerinage de St. Hubert, (pour être pre ſervés de la rage qu'ils craignent inutilement, parce qu'elle n'étoit pas à craindre, & ſe font tailler ſelon la coutume, & mettre un petit brin de l'Etole) ayant été mordus par des chiens nôn encore enragés, ou dont la ſalive n'étoit pas mortelle. Quelques-uns de ceux qui ont été taillés ſe vantent d'avoir été miraculeuſement préſervés de la rage, qui en demeurant chez eux ſans employer ni rémede ni antidote, n'auroient point été endommagés de la morſure d'un chien enragé, ou d'une autre bête, parce que leur ſang étant violemment agité, le venin du chien ne leur auroit pas été plus nuiſible que l'eſt en pareil cas le venin de la Vipere, dont la morſure n'eſt pas quelquefois nuiſible

ſible pour cette même raiſon, ſelon l'obſervation des plus habiles Medecins. Il ne manque pas d'exemples de gens qui après avoir été traités ſelon la coûtume, & après avoir exactement pratiqué les obſervances de la Neuvaine, ont été enragés. Il ſuffira de citer la perſonne que M. Thiers dit avoir trouvé en 1687. en la Paroiſſe de Champrond dans le Diocéſe de Chartres. Conſultés le tome 2. l. 6. chap. 4. de la ſeconde Edition de ſon Traité des Superſtitions publiée à Paris il y a quelques années.

Je pourrois rapporter un autre exemple que je trouve dans une Lettre que m'a écrit le 18. de Novembre 1700. le Curé de la Paroiſſe de Saint Hubert, dont la vertu & la capacité vous ſont connues. On aſſure encore qu'on a conſtamment remarqué que tous ceux qui ont été taillés au Monaſtere de St. Hubert s'approchent des hommes ou des animaux enragés ſans aucun danger, ce qui n'arrive point aux autres. On dit auſſi que ceux, ſur les fronts de qui on a mis un petit brin de la ſainte Etole, meurent tranquillement & ſans convulſion, lorſqu'il leur arrive de mourir de la rage, contre laquelle ils ont cherché un preſervatif. Mais comment eſt on aſſuré du premier fait? Par la renommée: (*a*) *Mais la renommée, qui eſt le titre de l'incertitude*, pour me ſervir des termes de Tertullien, n'a pas lieu lorſque des témoins oculaires dépoſent des choſes contraires. Je crains bien qu'on ne trouve point en tout cela cette ſincerité & cette prudence qui donnent à un témoignage l'autorité la plus étendue. Ce ſeroit prendre une peine inutile de marquer en détail toutes les raiſons qu'on peut avoir pour en impoſer aux ſimples & aux moins clairvoyans, je parle à des gens inſtruits. Quant à l'autre point, peut-être que ce n'eſt point la rage, mais la fiévre ordinaire, qui a fait mourir ceux qu'on dit être morts tranquillement. Je connois des medecins habiles qui penſent qu'il faut attribuer la cauſe de cette mort paiſible à un épuiſement de forces cauſé par l'ardeur de la fievre.

Mais pour revenir à mon ſujet, les hommes croient ordinairement, qu'il leur eſt glorieux qu'un miracle ſe ſoit operé en leur faveur. C'eſt pourquoi il y a une infinité de gens qui ſe vantent ſans raiſon d'avoir été préſervés de la rage par le moyen de la Neuvaine de Saint Hubert; ſoit parce qu'il n'eſt pas certain qu'ils ayent été mordus par des animaux venimeux, ſoit parce qu'il ne paroît pas clairement que la nature n'a pas contribué à détourner la rage. Quoiqu'il en ſoit, puiſqu'il n'arrive preſque jamais que les Théologiens, les Médecins, & des perſonnes ſages, déſintereſſées & éclairées approfondiſſent avec ſoin la vérité de ces gueriſons, prétendues miraculeuſes, c'eſt avec peu de fondement que les Religieux du Monaſtere des Ardennes ſe glorifient des gueriſons innombrables obtenues par l'interceſſion de Saint Hubert, & par les pratiques de la Neuvaine, comme d'une grace ſinguliere de Dieu, & d'un miracle continuel que l'état préſent de l'Egliſe ne comporte pas, & que l'Egliſe naiſſante n'a point vû. Du moins qu'ils produiſent des procès verbaux de ces gueriſons, tels que les Evêques ont coûtume d'en dépoſer dans leurs greffes, pour autoriſer les miracles, & pour en transmettre la mémoire à la poſterité. Cependant nous nous abſtiendrons d'adopter les miracles pronés par les Religieux de Saint Hubert. Je dis *pronés*; paſſés moi cette expreſſion dont je me ſuis ſervi parce que ſelon le Concile de Trente, (*b*) *il ne faut admettre que les miracles. . . . averés & approuvés par l'Evêque après qu'il a conſulté des Théologiens & d'autres perſonnes recommandables par leur pieté.* Enfin on attribuera cette ſorte de gueriſon ou a un miracle particulier, ou à la Nature, & au ſecours de la Medecine. Il faut opter l'un de ces deux ſentimens, il n'y a point de milieu. Si elles ſont operées par la Nature & par la Medecine, ce ſeroit aux Medecins a en juger: mais ils ſe mocquent des pratiques de la Neuvaine, & les traitent de frivoles & de ridicules, comment alors diroit-on que ces gueriſons ſont miraculeuſes? Certes ſi cela eſt, les pratiques de la Neuvaine, du moins la plûpart, ſont vaines, car Dieu n'attache point à l'Egliſe par de pareilles obſervances les miracles de ſa toute puiſſance; & il ne permettroit pas que ce qu'il feroit pour manifeſter ſa gloire, & les vertus de Saint Hubert, fût tellement obſcur, que durant tant de ſiécles, & après un mûr examen ſouvent repeté, les plus habiles des Théologiens & des Medecins Catholiques le niaſſent & écriviſſent même que la Superſtition y a beaucoup de part. Or les Docteurs de Paris ont certainement donné une déciſion contraire à la vôtre ſur cette matiere, ainſi que le rapporte M. de Sainte Beuve au Tome 2. de ſes cas de conſcience N°. 193. Qui oſeroit donc ſoutenir que Dieu fait tous les jours des miracles en faveur des impies, & par des impies, qui ſe glorifient à ce ſujet du repi, que le dernier article de la Neuvaine permet à ceux qui ont été taillés, de donner à un autre? Ce ne ſeroit certes ni l'Ecrivain anonyme du onziéme ſiécle, ni même les Religieux de Saint Hubert d'aujourd'hui: cependant ce repi ſurpaſſe viſiblement les forces de la nature, comment donc peut on le défendre? En aucune maniere: autrement une expérience égale prouveroit qu'il n'y a point de Superſtition dans pluſieurs pratiques ſuſpectes à tous les Théologiens, ou plutôt condamnées unanimement, dont ſe ſervent avec ſuccès les gens de la campagne pour guérir les maladies de leurs beſtiaux. La foibleſſe & le frivole de l'argument tiré des gueriſons journalieres paroît en ce qu'il y en a eu de ſemblables, ſuppoſé que ce ſoient des gueriſons, lorſque parmi les pratiques de la Neuvaine on croyoit néceſſaire la confeſſion & la communion de neuf jours de ſuite, ſans qu'elle fût jamais omiſe par les impies; car les Religieux de Saint Hubert ne remedioient pas à un ſi grand abus. Qui eſt-ce qui ignore que ſe deſordre n'a que trop longtems duré dans ces païs? C'eſt pourquoi rien n'empêche d'attribuer plutôt auec les Théologiens & les Medecins de Paris ces gueriſons, s'il y en a, au Démon ou à la Nature, qu'à une grace ſinguliere de Dieu & à un miracle.

On voit par là combien eſt frivole le raiſonnement de ceux qui croient que Dieu tromperoit ceux qui vont au Monaſtere de Saint Hubert pour y obſerver la Neuvaine. Mais je veux que Dieu voulut *en quelque maniere* approuver l'uſage qui partage les Docteurs de Paris & de Louvain: ſi la rage étoit toujours chaſſée d'une maniere extraordinaire par l'inſertion au front d'un petit brin de la ſainte Etole, & par l'obſervation de la Neuvaine, il n'eſt pas clair qu'il ſe fit aucun prodige au-deſſus des forces de la nature. J'ai dit, quand même Dieu approuveroit *en quelque maniere* cet uſage, perſuadé que Dieu ne feroit aucune tromperie, quoiqu'il preſervat de la rage quelques uns de ceux, qui, en recourant à la protection de Saint Hubert dans la ſimplicité de la foi & par un eſprit de Religion, ſe font mettre au front un brin de la ſainte Etole, & obſervent la Neuvaine: car s'il ne faut pas attribuer leur gueriſon à l'aſſurance qu'ils ont de l'obtenir; aſſurance ſi efficace, ſelon le ſentiment des Medecins pour ôter les maladies, il faudroit les attribuer à leur pieté que Dieu récompenſeroit par l'interceſſion de Saint Hubert, & non aux cérémonies de la Neuvaine, auxquelles Dieu auroit attaché la vertu de la gueriſon du corps comme au Sacrement de l'Extrême-onction. Car comme Dieu ne trompe point par l'accompliſſement des prédictions d'un Prophete qui détourne de ſon culte, parce que la Loi naturelle a plus d'autorité que ce Prophete (*c*) pour nous perſuader. Ainſi la gueriſon peu commune d'un obſervateur de la Neuvaine, n'autoriſe point une pratique ſuperſti-

tieuſe

(*a*) Apolog. cap. 7.
(*b*) Seſſ. 25. Decreto de Invocat. Sanctorum.
(*c*) Deut. 13.

tieuſe que la loi naturelle & poſitive commandent ouvertement de rejetter. Mais ſi vous me demandés pourquoi j'appelle peu commune une gueriſon que vous croyés journaliere, & qui eſt nommée une *merveille* par vous, par les Examinateurs Synodaux du Diocéſe de Liege, & par l'Evêque dans l'approbation dattée du 4. d'Octobre 1690 en voici la raiſon: c'eſt qu'il ne convient point à des Théologiens de donner le nom de *merveilles* à ces gueriſons ſans être aſſurés que les animaux dont la morſure fait craindre la rage, étoient vétitablement enragés lorsqu'ils ont mordu, qu'ils ont communiqué avec leur dent & leur ſalive le poiſon mortel qui a corrompu la maſſe du ſang, & que ceux qui ont fait le voyage de Saint Hubert, ont été véritablement guéris. Ce dernier point ne peut pas être ſouvent conſtaté parce que ces voyageurs rétournent promptement chez eux. Et il eſt encore plus difficile de s'aſſurer du premier fait, vû qu'on n'a point ces animaux, & qu'ils n'ont jamais été bien connus des Medecins & des gens habiles.

J'avouerai ingenument qu'on peut faire quelque fond ſur la conſéquence tirée de l'autorité des Abbés des Ardennes, ſur tout de St. Thierri qui dans l'onziéme ſiécle a illuſtré le Monaſtere de Saint Hubert, & des Evêques de Liege. Car il n'eſt pas probable qu'ils ayent ignoré les pratiques de la Neuvaine, & il leur a été facile d'en pénétrer l'origine & les effets. Cependant je ne vois pas que cet argument, tout ſpecieux qu'il eſt, ſoit invincible. Le ſuffrage, ou plutôt le ſilence des Evêques Diocéſains perd beaucoup de ſa force, ſi l'on conſidere que pluſieurs ont été abſens de leur Diocéſe, & que d'autres ont été accablés ou d'affaires ou de vieilleſſe, pour ne pas dire que pour pluſieurs autres raiſons, les pratiques de la Neuvaine ont pu avoir été inconnues aux Evêques de Liege. Parmi les approbateurs des dix articles de la Neuvaine, on ne peut en compter de fort anciens, ſans qu'il ſoit aſſuré que tous les articles ſont d'une ancienne datte. Or il faudroit des preuves non communes pour perſuader ce fait. Que ſi le Monaſtere des Ardennes eſt exempt, ou de droit ou de fait, de la juriſdiction de l'ordinaire, il ſera difficile de montrer que les Evêques de Liege ont autoriſé la Neuvaine. Au reſte ſi l'argument tiré de leur ſilence n'eſt pas entiérement renverſé, du moins on ſe perſuadera qu'il n'eſt pas bien fort: cette exemption ſert encore à énerver l'autorité qu'on prétend que les Abbés des Ardennes ont donnée à ces pratiques. Je paſſe ſous ſilence qu'on tolere bien des choſes, pourvu qu'elles ne ſoient pas évidemment ſuperſtitieuſes. Je ne dirai pas que l'amour des Lettres, ou de la diſcipline Monaſtique, qui regne aujourd'hui dans le Monaſtere des Ardennes, y a langui pendant quelques ſiécles. Encore moins ſoupçonnerai je que l'eſperance du gain que les Quêteurs de Saint Hubert amaſſent en courant de tous côtés a empéché d'examiner ſérieuſement ces pratiques. Au reſte j'aime mieux apprendre, que de le dire, ſi ces quêtes ſont contraires aux décrets du Concile de Trente (*a*), comme l'a décidé le Concile de Reims de l'an 1564, où préſida Charles de Lorraine. Il ſuffira de remarquer qu'on a réformé fort tard l'abus touchant la Communion miſe parmi les pratiques de la Neuvaine. Puiſqu'on eſt redévable de cette reformation à l'illuſtre Abbé d'aujourd'hui, il faut eſperer qu'il ne s'offenſera pas de ce que les Théologiens diſcutent les pratiques de la Neuvaine, & en recherchent l'origine, & que ſa Religion & ſa ſageſſe l'engageront à reformer ce qui lui paroîtra plein, ou ſuſpect de Superſtition.

Quant à l'autre partie de la queſtion que nous traitons, le très Chrétien Jean Gerſon, cette heureuſe production du terroir de Reims, a improuvé il y a prés de deux cent ans, la Neuvaine de Saint Hubert qui ne lui étoit pas inconnue, *Il y a*, dit-il, *certain culte des Saints qui paroît fort Superſtitieux, comme de faire des neuvaines, & non des octaves, comme encore les obſervances particuliéres inventées au Monaſtere de Saint Hubert, pour la morſure d'un chien enragé, leſquelles ne ſont fondées ſur aucune raiſon: alors ces pratiques paſſent en Superſtition, ce qui n'eſt autre choſe qu'une vaine religion.* Ce paſſage tiré du Traité *de la direction du Cœur*, eſt rapporté par Bochel Livre 4. *des Décrets de l'Egliſe Gallicane* chap. 50. Or la déciſion de cet illuſtre Théologien a toujours été reconnue pour conforme à la vérité par les Docteurs de Paris qui l'ont déclaré dans l'occaſion, appuyés de ſuffrage des Medecins en ce qui regarde leur profeſſion. Il eſt étonnant que les Religieux de Saint Hubert pourvûs de belles indulgences pour les Pelerins n'ayent pas demandé aux Papes l'approbation de la Neuvaine, afin d'aneantir la déciſion des Théologiens & des Medecins de Paris. Mais il faut traiter en détail ce que Gerſon n'a touché qu'en général; ainſi je vais diſcuter chaque article de la Neuvaine.

1. *Celui ſur le front de qui on a mis un petit brin de la ſainte Etole doit ſe confeſſer & communier neuf jours conſecutifs.* Mais pourquoi pendant neuf jours? Eſt-ce parce que nous avons emprunté des Payens la Neuvaine? L'Egliſe a eu anciennement ſes Octaves; mais je ne vois pas qu'elle ait célébré des Neuvaines: & je ne crois pas qu'on en trouve des veſtiges avant l'établiſſement des Ordres Mendians, c'eſt-à-dire avant le treiziéme ſiécle. Certes s'il étoit certain qu'un des Saints Abbés des Ardennes eut été inſpiré du Ciel pour fixer ce nombre de jours, ainſi qu'Eliſée par une inſpiration divine, qu'on ne peut revoquer en doute, ordonna à Naaman le Syrien (*b*) de ſe laver ſept fois dans le Jourdain, ſe feroit une vraye chicane d'heſiter en ce point: mais cela n'eſt pas évident. Objecterat-on les effets merveilleux? Ce que nous avons déja dit montre aſſez combien il y a peu de fondement en tout cela. Mais pourquoi contre l'ancienne coûtume réiterer tant de fois en ſi peu de tems la Confeſſion, pour des péchés ordinairement veniels? Cet uſage eſt une forte preuve de la nouveauté de la Neuvaine. Les Religieux de Saint Hubert ont jugé qu'il n'étoit pas permis de preſcrire la confeſſion des péchés mortels, ſuivie de la communion tout d'un coup, & comme par une regle inviolable: car dans la derniere explication de cet article, ils veulent que la communion, ſi ſouvent repetée pendant neuf jours, depende de la volonté d'un Confeſſeur ſage & prudent. Mais cette explication a paru fort tard, & c'eſt pour cela que cette communion a été approuvée, ainſi que l'inſinue l'Evêque de Liege dans ſon jugement. Ce ſeroit une témérité inſupportable de dire que ce premier article a été à peine obſervé religieuſement par quelqu'un, & qu'ainſi il eſt inutile ayant été propoſé à tous ceux qui ont été taillés.

Le ſecond article eſt conçû en ces termes. *Il doit coucher ſeul en draps blancs & nets, ou bien tout vêtu.* Voici l'explication de cet article. *Seul*, crainte d'accident facheux tant pour ſoi que pour autrui, n'y ayant pas une certitude ſi abſolue de ſa guériſon & de ſa ſanté, que l'on ne doive prendre des précautions ſi naturelles. *En des draps blancs & nets*, pour éviter les inconveniens qui n'arrivent que trop ſouvent après avoir dormi dans des draps infectés. *Ou bien tout vêtu*, pour la même raiſon, & par mortification. On voit ici une mere qui avertit ſon fils prêt à voyager dans les païs lointains, de conſulter un habile Medecin qui ſait guérir de la rage, & non un Moine, qui enſeigne & adminiſtre une Cérémonie religieuſe. D'ailleurs cette explication viendra trop tard & après la choſe faite, ſur tout pour ce qui regarde la mortification. *Un Juif peut le croire, pour moi je n'en crois rien.* Mais ce qui eſt

(a) Seſſ. 2. c. 9

(b) 4. Reg. c. 5.

eſt important c'eſt que les Auteurs de l'explication ne reconnoiſſent point de miracle, puiſqu'ils n'oſent avouer que la guériſon eſt aſſurée ; ainſi bien loin d'approuver vôtre déciſion, ils y paroiſſent évidemment oppoſés.

Le troiſiéme article eſt ainſi exprimé : *Il doit boire dans un verre, ou autre vaiſſeau particulier, & ne doit point baiſſer ſa tête pour boire aux fontaines & Rivieres.* Les obſervations que nous avons faites ſur l'article précédent peuvent auſſi s'appliquer à celui-ci ; comme il paroît par l'explication ſuivante, *doit boire dans un vaiſſeau particulier*, pour éviter tout péril pour ſoi & pour autrui. *Sans ſe baiſſer pour boire aux fontaines & Rivieres :* Soit à cauſe de la violence qui pourroit faire ſortir la parcelle de la ſainte Etole, qui eſt dans le front, ſoit pour éviter la ſenſualité, ou d'avaler quelques bêtes venimeuſes ſans y penſer. Cette précaution qu'on inſinue de ne point ſe baiſſer pour boire aux fontaines & aux rivieres, comme font les Chiens paroît bien ridicule. C'eſt un voile bien tranſparent que celui dont ſe ſervent les Religieux de Saint Hubert, pour dérober aux perſonnes éclairées la vue de ces fadaiſes. Ils auroient eu plus de raiſon de dire, qu'il étoit dangereux de boire aux Rivieres comme les Chiens, parce que ceux qui ont été mordus par un Chien, ou par un autre animal enragé, ſeroient choqués de voir leur image dans l'eau, & que cette vue graveroit trop avant dans leur imagination le ſouvenir de l'animal. C'eſt pour cette raiſon que les Medecins ont donné le nom d'Hydrophobie à la maladie de la rage. Je ne m'arrête point ſur ce qu'on auroit dû retrancher ces mots ſuperflus *dans un verre*, qui ne demandent point d'explication, pour ne pas donner de l'inquiétude aux Pelerins timides & groſſiers.

Il peut boire du vin rouge, clairet & blanc mêlé avec de l'eau, ou bien de l'eau pure. Ainſi par ce quatriéme article les Religieux de Saint Hubert font perdre aux perſonnes intelligentes la créance d'un miracle de préſervatif contre la rage, en l'obſcurciſſant du moins par une précaution naturelle ; & l'explication conçue en ces termes ſi clairs leve toute ſorte de doute. *Le mêlange de l'eau avec le vin, l'eau pure, & le retranchement de toute autre boiſſon, marquent la mortification, & le ſoin que la perſonne doit apporter pour éviter tout excès & échauffement du ſang ſi contraire, à la guériſon de la rage.* Le mêlange de l'eau ſe reſſent en effet de la mortification, mais c'eſt lorſqu'on la boit fort mêlée. Or elle n'eſt point ainſi deſignée dans l'article denué d'explication, tel qu'il eſt conçu dans un petit imprimé qui contient les cérémonies de la Neuvaine, que les Religieux de Saint Hubert ont la politeſſe de donner aux Pelerins. Pourquoi les pauvres ne croiront ils pas par là qu'on leur défend auſſi la biére quoi qu'elle n'échauffe pas le ſang ?

Il peut manger du pain blanc ou autre, dit-on, dans le cinquiéme article ; *de la chair d'un porc mâle d'un an ou plus : des poiſſons portans écailles, comme harangs ſorets, carpes &c., des œufs durs cuits, & toutes ces choſes doivent être mangées froides.* L'explication de cet article ne ſatisfait point les Théologiens & les Curés, & choque les Medecins. *On permet*, dit-on, *certains alimens, retranchant les autres par eſprit de penitence & d'abſtinence, comme on peut voir par l'article neuviéme, & on ordonne de manger froid ce que l'on permet par eſprit de mortification. Qui ne voit que l'on retranche la chair des jeunes animaux en permettant de manger celle de ceux qui ont un an ou plus, pour faire pratiquer la penitence en faiſant abſtinence des délicateſſes qui ſe trouvent dans les plus jeunes, & que c'eſt le même eſprit d'abſtinence qui exclut les poiſſons ſans écailles, les œufs aſſaiſonnés &c.* Ainſi tandis qu'on conſerve l'ombre de la mortification, on ne défend pas réellement les mets délicats à ceux qui ſont munis d'une parcelle de la ſainte Etole : car l'article & l'explication ne proſcrivent point l'aſſaiſonnement des poiſſons. Elle défend véritablement les œufs aſſaiſonnés ; mais outre qu'on cache tout cela aux Pélerins, c'eſt une précaution inutile & annoncée trop tard. Les Medecins traitent de frivole la diſtinction de porc mâle & de poule d'un an, & les Confeſſeurs prononceront qu'elle eſt inutile pour la mortification, les gens ſages craignent qu'elle ne tourmente en vain les eſprits des Pélerins.

Il ne faut pas peigner ſes cheveux pendant quarante jours. Dans l'explication de ce ſixiéme article, *on dit que cette mortification eſt aſſez connue & reçue ; outre qu'avec une dent du peigne on pourroit faire ſortir la parcelle de la ſainte Etole, contre quoi on ne ſauroit apporter trop de précaution.* Sans nous arrêter ſur cette défenſe inutile de ſe peigner pendant quarante jours pour ne pas faire ſortir la parcelle de la ſainte Etole, puiſqu'au dixiéme jour il leur eſt permis d'ôter le bandeau, je crois cette ſorte de mortification fort ſinguliere. J'appellerois plutôt mal-propreté une ſi longue négligence de ſa Chevelure, & il faut la laiſſer aux inſenſés. Certes il ne faut pas la pouſſer ſi loin, pour empêcher, comme l'on dit, de tirer au dehors la parcelle de la ſainte Etole, parce que la peau du front qu'on a coupée, ſe renouvelle plus promptement. Ce genre de mortification ne convient ni à ceux qui ont des cheveux, ni à ceux qui n'en ont pas. L'explication de cet article rappelle ce que Melchior Canus Evêque des Canaries a écrit ſi élegamment. (a) *Qui croira*, dit-il, *que S. François d'Aſſiſe avoit coutume de mettre ſur lui les poux qu'on jettoit ? L'Auteur de ſa vie a cru que ce trait appartenoit à la ſainteté de ce grand perſonnage ; pour moi je n'en crois rien, ſachant que ce ſaint homme a aimé la pauvreté, mais non la mal-propreté.*

Suivant le ſeptiéme article, *Celui qui a été taillé doit faire delier le dixiéme jour ſon bandeau par quelque prêtre, le faire bruler, & mettre les cendres dans la piſcine, parce qu'il a ſervi*, diſent les Auteurs de l'explication, *à contenir la parcelle de l'Etole miraculeuſe dans le front de la perſonne taillée, & qu'il peut arriver que ladite parcelle ſorte de la cicatrice avec le ſang, & s'attache au bandeau quoi qu'on ne la voye pas.* Mais pourquoi demander un prêtre ? C'eſt ce que les Docteurs de Paris n'ont jamais ſû ? Les Religieux de Saint Hubert permettent à tous les Laïques de quelque conſideration de toucher la ſainte Etole. Pourquoi des Laïques ne pourront ils pas délier ce bandeau ? Les Diacres portent dans l'Egliſe le corps du Seigneur dans le ſaint Ciboire, autrefois ils diſtribuoient ſon ſang. Les Sou-diacres portent les ſaintes Reliques : Pourquoi donc faudroit-il le miniſtere d'un Prêtre pour délier le bandeau ? Je crains bien qu'on n'ait pas de bonne réponſe à cette objection, & que ceux qui ſont munis de la parcelle de la ſainte Etole, fatigués de tant de cérémonies ne ſoient plongés dans l'embarras & livrés à des inquiétudes, comme par exemple ; s'ils ne pouvoient trouver un prêtre le jour marqué &c.

Il faut garder tous les ans la fête de Saint Hubert, qui eſt le troiſiéme de Novembre, dit le huitiéme article ; car, ainſi qu'on avertit dans l'explication, *il eſt bien juſte d'honorer tous les ans celui de qui on a reçu un ſi grand bienfait.* Nous convenons que c'eſt un acte de pieté : Mais les Pélerins qui ont été taillés, ne ſont obligés ni par la loi de l'Egliſe, ni par vœu de marquer leur reconnoiſſance à Saint Hubert, par la célébration de ſa fête, ainſi que les Docteurs de Paris le remarquent dans l'endroit déja cité. Mais rien n'eſt plus commun que de voir les perſonnes qui ſe vantent d'avoir été preſervées de la rage, paſſer le troiſiéme de Novembre à des exercices peu religieux, à la chaſſe, au jeu, & à la débauche, quoi qu'ils ayent eu rarement beſoin de guériſon quelconque, & qu'ils n'ayent jamais été miraculeuſement guéris : ce que les Auteurs de cette explication ſemblent ſuppoſer, ſe contrediſant ainſi eux-mêmes.

Et

(a) De locis Theolog. L. XI. cap. 6.

Et ſi la perſonne recevoit bleſſure ou morſure de quelques animaux enragés, qui allât juſqu'au ſang, elle doit faire la même abſtinence l'eſpace de trois jours ſans qu'il ſoit beſoin de revenir à Saint Hubert. C'eſt ainſi qu'eſt exprimé ce neuviéme article, ſur lequel on donne cette courte explication: *Cet article marque que cette Neuvaine eſt ordonnée en eſprit de penitence, puiſqu'il la qualifie d'abſtinence.* Ce n'eſt ici qu'un jeu de mots, eſt ce qu'il n'y a point d'abſtinence politique? Elle eſt trop uſitée dans les païs ſeptentrionaux pour la décrire ici. Il y a une autre abſtinence medicinale, où certainement l'eſprit de penitence n'a point de part. Mais pourquoi exiger cette abſtinence de trois jours, comment eſt elle ſuffiſante? Les Théologiens & les Medecins de Paris en cherchent la raiſon ſans pouvoir la trouver. Si cette abſtinence eſt néceſſaire, il faudroit l'obſerver plus longtems, ſi elle ne l'eſt pas, pourquoi ne pas l'abreger encore davantage? On ſe trompe en l'un & en l'autre point, ou bien cette différence vient du Ciel. Pour nous, nous ſoupçonnons qu'il n'y ait en tout cela de la fadaiſe & de la ſuperſtition. Les Medecins craignent non ſeulement que la rage ſoit cauſée par une bleſſure conſiderable; mais même par la plus petite. Lorſque la ſalive de l'animal eſt infectée & pleine d'un venin mortel, il n'en faut pas davantage pour corrompre la maſſe du ſang.

Il pourra enfin donner repi ou delai de quarante à quarante jours à toutes perſonnes qui ſont bleſſées ou mordues à ſang, ou autrement infectées par quelques animaux enragés. C'eſt afin que ceux-ci ayent le tems de faire le voyage de Saint Hubert. *Ce pouvoir*, ſi l'on en croit les interprêtes de ce dernier article, *eſt tout à fait merveilleux & ſi ordinaire qu'il eſt hors de doute & de conteſtation, les effets journaliers en faiſant foi dans tout le Chriſtianiſme où Saint Hubert eſt connu.* Mais afin que les Religieux de Saint Hubert s'applaudiſſent tranquillement, il faut qu'ils éclairciſſent cette matiere dans des Diſſertations Hiſtoriques & Théologiques, & qu'ils démontrent par des argumens invincibles cette merveilleuſe prerogative d'accorder le repi contre la rage: car il s'agit d'un miracle journalier. Pour l'écarter dans le ſecond article, ils preſcrivent quelque précaution même à ceux qui ont été munis de la parcelle de la ſainte Etole, & ici ils ne conſeillent pas même aucune précaution à ceux qui ont conçu le violent déſir de faire le voyage de Saint Hubert. Eſt ce ainſi qu'ils oublient cet oracle du Saint Eſprit? (a) *Le très haut a créé les remedes, & l'homme prudent ne les mépriſera pas.* Juſqu'à ce que les Religieux de Saint Hubert, qui ne trouvent ni magie ni œuvre du Démon dans les cérémonies de la Neuvaine, ayent répondu à cette difficulté, ils auront raiſon de craindre qu'il n'y ait des niaiſeries & de la ſuperſtition. (b) *Ne faiſons pas conſiſter la Religion dans des fantômes*, dit Saint Auguſtin, *le vrai quel qu'il ſoit eſt preferable à toutes les imaginations.*

Après avoir fait ces longues obſervations, nous vous demandons, 1. Monſieur, ſi au milieu de la diviſion née entre les Docteurs de Louvain & de Paris touchant la Neuvaine de Saint Hubert, un Curé peut en ſureté de conſcience permettre les pratiques de cette Neuvaine, & ſi les fideles peuvent de même les obſerver, mais ſur tout ſe ſervir de la prerogative de donner ou de prendre le repi contre la rage, en négligeant, ſelon la coutume, le ſecours de la Medecine, qui ſelon l'experience qu'en ont fait les Medecins, a preſervé quelques perſonnes de la rage. Ce qui nous oblige de douter ſur ces deux points, c'eſt qu'il n'eſt pas permis de s'expoſer au danger d'un culte illégitime, de la ſuperſtition, & d'une vaine obſervance; & qu'il eſt défendu aux Miniſtres de l'Egliſe de permettre par leur ſilence que les fideles confiés à leurs ſoins courent ce péril: ſur tout puiſqu'on trouve dans la mer un remede efficace & aſſuré, & que même ceux qui ont été bleſſés par un animal enragé, peuvent par tout éviter la rage, en ſuçant le ſang ſorti de ſes vaiſſeaux naturels, & en mettant du ſel ſur la playe; remede fort uſité parmi les Païſans de Normandie, ainſi que l'aſſure l'illuſtre M. du Hamel dans ſon Hiſtoire de l'Academie Royale des ſciences qui a paru il y a environ deux ans.

2. Si du moins les Paſteurs peuvent, ſans faire aucune faute, permettre ou tolerer que ceux qui ont été taillés, accordent le repi, quoiqu'il leur arrive rarement de ne pas s'enorgueillir de ce pouvoir; qu'on les croie attachés à des ſuperſtitions, ſous ombre de Religion, ainſi que je crois l'avoir demontré dans cette Lettre; & bien qu'enfin l'ignorance du péché, s'il y en a quelqu'un, comme je le ſoupçonne, ne les excuſe pas devant Dieu: ignorance que pluſieurs croient que les Paſteurs doivent écarter à propos & à contre tems.

3. De qu'elle maniere pourroit-on abolir cette vieille coutume (s'il faut la deraciner comme une corruption) afin de corriger cet abus autant qu'il ſera poſſible, ſans ſcandaliſer & faire murmurer les fideles, ſans couvrir d'opprobre & d'ignominie l'Egliſe de Liege, & l'Abbaye des Ardennes. Nous ſerions charmés que du même endroit qu'eſt venu le mal que nous craignons, il nous en vint le remede que nous ſouhaitons.

Au reſte quand même quelques raiſons que j'ai alleguées auroient moins de force étant conſiderées à part, cependant étant réunies enſemble, elles ſont d'autant plus victorieuſes qu'il ne ſuffit pas qu'on puiſſe défendre quelque article de la Neuvaine; il faut prouver qu'il n'y en a point de réprehenſible, qu'ils renferment un remede ſuffiſant & naturel pour prevenir la rage, & que l'obſervation de ces articles opere un miracle, en vertu de leur origine céleſte. Mais quand je conſidere que la Neuvaine eſt du nombre de ces choſes qui n'étant preſque rien dans le commencement s'augmentent inſenſiblement & acquierent dans la ſuite de la force & de l'autorité, je vous prie inſtamment de me pardonner ce qui peut m'être échapé de peu meſuré dans cette Lettre, & ſoyés perſuadé que ç'a été contre mon intention. Je ſuis pénétré de reſpect pour les Docteurs de Louvain, & pour les Religieux des Ardennes quoiqu'ils ſoient d'un ſentiment différent, & je ſuis prêt de m'y conformer dès qu'ils auront diſſipé l'incertitude où je me trouve embarraſſé. Ainſi pour me ſervir des termes de Ciceron, (c) *bien loin de ne pas vouloir qu'on écrive contre nous, nous le ſouhaitons avec paſſion . . . . & nous nous attendons tranquillement à une refutation.* Cependant les loix de la diſpute m'ont autoriſé à parler quelquefois d'un ton de Maître.

Ainſi nous vous prions, Monſieur, auſſi bien que vos amis de vouloir bien nous inſtruire. Nous n'avons point oublié cette maxime célébre, (d) *la coutume ſans la vérité n'eſt qu'une ancienne erreur.* En attendant vôtre réponſe, je vous conjure d'être perſuadé de mon attachement & de mon inclination à vous rendre mes ſervices. Portés vous bien, & priés Dieu pour moi

Signé

Gilot Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine de Reims.

A Reims dans le Seminaire de l'Archevêché le 19. Avril 1701.

(a) Eccleſ. 38. v. 4.
(b) De verâ Relig. cap. 55.

(c) Tuſc. Quæſt. Lib. 2.
(d) S. Cypr. Epiſt. ad Pompejum.

LETTRE

D'un Eccléſiaſtique de Châlons à un Docteur de Paris.

Sur la viſite de Monſieur l'Evêque de Châlons, dans la Paroiſſe de Nôtre-Dame en Vaux.

JE ne ſuis pas ſurpris que le bruit qu'a fait la viſite de Monſieur l'Evêque de Châlons dans une paroiſſe de cette Ville, & ce qui s'eſt paſſé au ſujet d'une Relique fameuſe qu'on y pretend d'avoir, ſoit allé juſqu'à vous; mais je ſuis étonné que vous me priés ſerieuſement de vous apprendre ce que c'eſt que cette Relique, comme ſi le peu de diſtance qu'il y a de notre Ville à la votre vous permettoit de l'ignorer. Vous êtes donc le ſeul étranger qui n'ayez pas ouï parler du S. Nombril, de la maniere dont la ſainte Vierge le conſerva, du préſent qu'elle en fit à S. Jean, de l'adoration qu'on lui a rendue juſques ici dans notre Ville de Châlons, des miracles qui ont été operés par ſa vertu, & de la viſite qu'en vient de faire Mr. notre Evêque. Je vois bien, Monſieur, que vous n'avez pas quitté votre train de vie ordinaire, & que l'étude & la priére rempliſſant toutes vos journées, vous êtes toujours le dernier à ſavoir ce qui ſe paſſe dans le monde. Je vous l'apprendrai donc puiſque vous voulez le ſavoir, & que ce qui regarde Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe, comme vous le dites vous même, ne vous ſauroit être indifferent. Je joins à ma Lettre une copie fidelle de la viſite de M. de Châlons, afin que vous voyez la conduite qu'a tenu ce Prélat: peut-être ſerés vous bien aiſe de voir auſſi la Requête que les paroiſſiens de Nôtre-Dame lui ont préſentée pour demander la reſtitution de leur Relique, & s'il me tombe quelqu'autre piéce entre les mains, j'aurai ſoin de vous en faire part.

Vous ſaurés donc, Monſieur, qu'il y a dans notre ville de Châlons une paroiſſe appellée Nôtre-Dame en Vaux, où l'on prétend conſerver depuis pluſieurs ſiécles une partie du S. Nombril de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Quoi! en a-t-il un? Vous recriés vous d'abord, ... patience, ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Je ſais ce que les anciens Péres ont penſé ſur la maternité de la ſainte Vierge, ſur ſa virginité, ſur la naiſſance de ſon fils notre Sauveur. La maniere pure & miraculeuſe dont ils ont cru qu'il étoit venu au monde, fait juger qu'ils n'euſſent pas été extrémement credules ſur cette Relique; mais ne nous engageons point dans des diſputes, je ne veux que vous rapporter des faits. Mais comment cette Relique a-t-elle été apportée à Châlons? L'hiſtoire en eſt curieuſe, il faut la reprendre de plus haut. Cette parcelle attachée à la chair de Jeſus-Chriſt lui étant tombée, comme aux autres Enfans, la ſainte Vierge la ramaſſa, dit-on, avec beaucoup de révérence & de foi, elle la garda chérement toute ſa vie, je ne ſais même ſi elle ne la portoit pas toujours ſur elle: après la mort de ſon fils elle devint la ſource de ſa conſolation. Elle donna en mourant ce précieux dépôt à S. Jean l'Evangeliſte, comme à celui que ſon amour pour la perſonne de Jeſus-Chriſt en rendoit le plus digne, Saint Jean établi Evêque d'Epheſe, le laiſſa à ſes ſucceſſeurs, de ſes ſucceſſeurs il paſſa ſucceſſivement par pluſieurs mains entre celles de Charlemagne. Eh comment? tout comme il vous plaira: nous le lui enverrons, ſi vous voulez par l'Empereur Conſtantin, & Iréne ſa Mére, en reconnoiſſance de ce qu'il avoit chaſſé les Sarraſins de l'Empire, ou par Aron Roi de Perſe. Que ſi ce moyen vous paroit trop naturel pour une Relique ſi miraculeuſe, nous la lui ferons porter exprès par un Ange; comme l'aſſure l'Auteur des annales Eccléſiaſtiques de Châlons. Charlemagne ne crut pas déplaire à l'Ange en ſe défaiſant de ſon préſent au profit d'un tiers: il en eut pû enrichir ſon Royaume & ſa Capitale, mais il aima mieux la porter à Rome, & en fit un préſent au Pape Léon III. Cette Relique qui ſembloit être deſtinée d'abord pour la France y eſt revenuë enſuite en partie, elle a établi ſon ſiége dans la ville de Châlons & la paroiſſe de Nôtre-Dame en Vaux ſe fait une grande gloire de la poſſeder. Elle auroit raiſon, s'il étoit véritable qu'elle la poſſedât en effet. On ne l'y vénere pas ſeulement, on l'y adore, on la porte en proceſſion ſous un dais, & on en donne la bénediction avec les mêmes Cérémonies que ſi c'étoit le corps de Jeſus-Chriſt. Que ſi vous me demandés des preuves autentiques de tout ce que j'avance, je vous répondrai, Monſieur, avec le reſpect que je vous dois, que vous n'êtes pas aſſez credule & que vous ne feriés pas plaiſir à Meſſieurs nos Châlonnois d'être ſi curieux. Nous la poſſedons d'un tems immemorial, vous diront-ils: que cela vous ſuffiſe, & ſi vous me pouſſés à bout par vos queſtions indiſcretes, je vous renverrai à la rue des Marmouſets, à l'enſeigne des trois pigeons demander à Haimald Robert de Limoge, jadis Clerc licentié és loix, enſuite domeſtique d'un Cardinal, depuis ſoldat, demeurant à Paris dans la même Auberge (*a*), *homme d'honnête condition & de bonne façon, comme il paroiſſoit à l'extérieur, & qui avoit maintes connoiſſances*, s'il n'eſt pas vrai qu'il a vû à Rome dans le tréſor, *où ſe gardent les ſaintes Reliques & precieux joyaux avec les papiers de l'Egliſe Romaine*, & où ſa qualité *de Domeſtique d'un Cardinal* lui donnoit apparemment plein pouvoir de fouiller: je vous renverrai, dis-je, demander à ce ſavant Critique s'il n'a pas vu certaines Lettres Apoſtoliques en forme de Bulle, portant qu'une partie du S. Nombril eſt à Châlons. Si vous pouvés en douter après cela, je n'ai plus rien à vous dire pour forcer votre incredulité.

Ainſi ſe conſervoient l'origine & la ſucceſſion du S. Nombril lorſqu'en mille quatre cent ſept Charles de Poitiers Evêque de Châlons, à l'inſtance des paroiſſiens de Nôtre-Dame changea cette Relique de place & la mit ſans la regarder, dans un autre Reliquaire plus beau que le premier, ſous la bonne foi ſeule de trois habitans de cette paroiſſe, qui l'aſſurerent de ce que leur avoit rapporté de Limoſin de la rue des Marmouſets. On a continué depuis ce tems-là à lui rendre les honneurs dont je vous ai parlé, on y eſt venu en pélerinage de fort loin, on dit même qu'il s'y eſt fait des miracles, ce qui n'eſt pas impoſſible à croire, Dieu pouvant recompenſer la ſimplicité de foi & la droiture de cœur de ceux qui l'honorent & qui s'adreſſent à lui. Or le cinquiéme Dimanche du Careme dernier le dixiéme Avril, Meſſire Gaſton Jean Baptiſte Louïs de Noailles frere & ſucceſſeur de Monſeigneur le Cardinal en ce Siége, commença ſa premiere viſite Epiſcopale dans la paroiſſe de notre Dame avec les ſolemnités ordinaires. Comme les comtes qu'il eut à recevoir, & la multitude des affaires qui ſe préſenterent ne lui permirent pas de les terminer toutes, il indiqua pluſieurs aſſemblées dans ſon Palais, où il invita les paroiſſiens & où ſe trouverent tous ceux qui voulurent y aſſiſter. Vous connoiſſez le mérite du Prélat, on doit certainement lui rendre cette juſtice qu'il eſt très-éclairé, & très-zelé pour ne ſouffrir dans ſon Diocéſe non ſeulement aucun abus, mais rien de ce qui peut en approcher, & les affaires qu'il a ſoutenues juſqu'à preſent pour la diſcipline, & dont il eſt venu glorieuſement à bout, font bien voir qu'il n'a pas moins de fermeté, que de lumiere. Il avoit ouï parler depuis long-tems de la Relique en queſtion, mais les affaires de ſon Diocéſe, ſes viſites, ſes infirmités l'avoient empêché de s'en inſtruire plus à fond

(*a*) Ancien manuſcrit en parchemin qui parle de la tranſlation de la Relique, mais qui ne dit pas que l'Evêque Charles de Poitiers l'ait examiné.

fond par lui-même. Il ne pouvoit ignorer ce que les gouts differens en faiſoient penſer aux differens eſprits, il ſavoit que les uns l'adoroient, que les autres n'y avoient aucune foi, que d'autres enfin en parloient d'une maniere peu édifiante; il ſavoit d'un autre côté combien un Evêque doit être exact à ne propoſer au peuple pour objet de ſon culte & de la foi que des choſes indubitables. Ces conſiderations porterent notre Prélat à dire à Meſſieurs les Chanoines de notre Dame, & aux paroiſſiens aſſemblés dans ſon Palais qu'il étoit reſolu de faire la viſite de la Relique. Il crut qu'il étoit de ſa pieté d'autoriſer le culte qu'on lui rendoit ſi elle ſe trouvoit véritable, ou de le régler au moins, ſi par hazard il s'y étoit gliſſé quelque abus. Jour pris, Mr. l'Evêque en Rochet & Camail ſe tranſporte à notre Dame avec preſque tous les Chanoines de cette Egliſe & le Peuple qui voulut l'y ſuivre: il ſe fait apporter une image en ronde boſſe de vermeil repréſentant la ſainte Vierge tenant Jeſus-Chriſt ſon fils, au nombril duquel eſt un cercle d'argent avec cette inſcription autour: De Umbilico Domini Jesu Christi. Le Prélat ſe met à genoux animé d'une ſainte hardieſſe & perſuadé qu'un Evêque qui a l'honneur de conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt & de le tenir tout entier entre ſes mains, ne doit pas craindre à la vûe de ſon nombril prétendu le ſort fabuleux d'un Evêque d'Arras, principalement quand il n'eſt pouſſé que par des motifs de zéle & de Religion. Sa priére finie il ordonne à un orfévre d'approcher, qui ſans autre ſecours que celui de la pointe de ſon couteau releve le cercle & ôte le criſtal.

Je ne vous dirai pas, Monſieur, ſi depuis la tranſlation que fit Charles de Poitiers du prétendu St. Nombril, on n'a pas touché à ce Reliquaire, & ſi la curioſité n'y a fait porter ni les yeux, ni les mains. La facilité qu'on eut à l'ouvrir le pourroit faire ſoupçonner, mais ce que je ſais c'eſt que Mr. de Châlons en ayant tiré en préſence de tous les aſſiſtans ce qui y étoit enfermé, il vit trois morceaux de taffetas rouge uſés & percés, envelopés les uns dans les autres, dans leſquels il ne trouva que trois petits morceaux de pierre, dont l'un étoit lice comme du gravier de même couleur, & de même dureté, les deux autres comme des éclats d'une pierre jaunâtre, graveleuſe & friable avec d'autres grains de très petit volume de même qualité & de même couleur.

Vous jugés bien, Monſieur, quelle fut la ſurpriſe & la conſternation des aſſiſtans quand ils virent qu'au lieu d'une Relique précieuſe, d'un ſacré dépôt, comme ils l'appelloient, ils ne trouverent qu'un peu de gravier. On eut beau recourir aux Lunettes, les objets purent être groſſis, mais ils ne changerent pas pour cela de nature, & on reconnut que l'Oracle de la rue des Marmouſets n'étoit pas infaillible. On n'en demeura pas-là, on fit venir ſur le champ le Sr. Chevre, qui par ſa profeſſion d'accoucheur, & d'accoucheur habile, pouvoit mieux connoître les parties du corps humain & la nature des vaiſſeaux umbilicaux. Il aſſura en pleine aſſemblée que ce ne pouvoit être, ni n'avoit jamais été un nombril d'enfant, & il ſatisfit ſi ſolidement à toutes les queſtions qu'on lui propoſa, que tous les aſſiſtans & même les Chanoines furent deſabuſés, ſouffrirent ſans la moindre oppoſition que Mr. l'Evêque emportât ce gravier dans une boëte d'argent, & le reconduiſirent avec les mêmes honneurs qu'ils lui avoient rendus en le recevant.

Ainſi finit la viſite de la Relique, mais les diſcours ne finirent pas de même. Cette entrepriſe qui avoit paru d'abord & de ſang froid une action de la competence & de la juriſdiction d'un Prélat, ne fut plus regardée peu de tems après avec les mêmes yeux. Soit qu'un reſte de pieté, quoique mal entendue, affligeat quelques paroiſſiens de n'avoir plus en leur diſpoſition un dépôt où ils mettoient leur confiance, ſoit que le chagrin d'avoir été abuſé fit croire aux autres, qu'ils n'y pouvoient trouver de rémede que dans la reſtitution de la Relique, ſoit que la ſuppreſſion dût faire diminuer les dévotions & les offrandes, ſoit enfin par d'autres motifs de quelques particuliers qui ne ſont que trop connus, mais dans leſquels je ne veux pas entrer: on ſe mit en tête de vouloir ravoir la Relique, on ne crut pas que ce fut aſſez pour des Chrétiens d'avoir ſur leurs autels le corps même de Jeſus-Chriſt, de la préſence & de la vérité duquel on ne peut douter, on voulut mettre ce qui eſt équivoque & douteux auprès de ce qu'il y a de plus indubitable & de plus ſacré: & ce qui eſt le plus étrange c'eſt que la plupart de ceux qui regardoient cette Relique avec indifference, pour n'en pas dire davantage, ſont les premiers à prendre feu & les plus ardens à en redemander reſtitution.

Ce qu'on a pû vous dire d'une émeute populaire eſt une ſuppoſition. Il eſt difficile de faire un changement tant ſoit peu remarquable, ſans cauſer quelque trouble. La nouveauté, quoique néceſſaire & juſte, en apporte toujours. L'eſprit n'aime point qu'on le chicanne ſur ſes opinions, il n'examine point ſi elles lui ſont venues des ſiécles d'ignorance & de groſſiereté, il ne ſe ſoucie pas qu'elles ſoient fauſſes, il lui ſuffit qu'elles lui plaiſent pour ne pouvoir ſouffrir qu'on les lui conteſte. On a penſé, on a parlé, chacun ſelon ſon goût, ſon interêt, ou ſa paſſion, & tout s'eſt terminé à des diſcours. Je vous en envoye un en forme de requête préſenté à Mr. l'Evêque par quelques Notables de la paroiſſe depouillée, qui redemandent leur tréſor à corps & à cris; vous jugerés de la juſtice de leur demande. On prétend meme qu'ils ſont réſolus de pouſſer l'affaire auſſi loin qu'elle pourra aller. Je ne ſais ſi leurs clameurs & leurs procedures arracheront des mains de ce Prélat par voye de juſtice ce que ſa ſageſſe & ſa Religion l'ont obligé de retrancher de leur Egliſe. Le tems nous l'apprendra: ce que je puis conjecturer c'eſt que ſi les parties attaquent avec une grande chaleur, le Prélat n'en aura pas moins à ſoutenir l'honneur de la pure Religion, & les droits de ſon Miniſtére: mais comme il ne cherche que le bon ordre & la paix, il ſe rendra avec autant de facilité, ſi on lui fait voir qu'il a tort, qu'il ſe défendra avec courage tant qu'il ſera perſuadé qu'il a raiſon. J'aurai ſoin de vous communiquer tout ce qui ſe paſſera ſur cette affaire, vous pourrés en faire part à nos amis communs. Je ſuis

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur ****

A Chaalons ce 9. Mai 1707.

PROCES VERBAL

DE

MONSIEUR DE CHAALONS.

L'An de grace mil ſept cent ſept, le dix-neuviéme jour d'Avril, nous Gaſton Jean Baptiſte Louïs de Noailles, par la permiſſion divine, Evêque Comte de Châlons, Pair de France; après avoir tenu dans notre Palais Epiſcopal la derniere aſſemblée pour travailler à régler les difficultés venues dans le cours de notre viſite Epiſcopale en la paroiſſe de notre Dame, Maître Jean Lambert Prêtre Curé ou Vicaire perpétuel & les Marguilliers de la dite Egliſe, en continuant notre dite viſite, nous ſommes tranſportés dans la dite paroiſſe environ les ſept heures du ſoir accompagnés de Me. Claude Courtois Prêtre ancien Chanoine; Me. Pierre Thevenin auſſi Prêtre & Chanoine de la dite Egliſe; du dit Me. Jean Lambert, des

Sieurs

Sieurs Edouard Mathé Ecuyer Seigneur de Vitry la ville, Mayor des Ville & Citadelle de Sainte Menehoud, Marguillier en charge de ladite paroiſſe, Nicolas Parchappe des Noyers, Chevalier Seigneur de Vinai, grand Bailli de Châlons, Lieutenant de Roi au gouvernement d'Epernai; Jaques Joſeph Deu Eſcuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France en la Generalité de Champagne; Pierre Deu du vielle Dampierre, Conſeiller Veteran au Préſidial de Chalons, & Bailli de notre Comté Pairie, Joachim Châlons Conſeiller du Roi, Controlleur-Général des Finances, Domaine & Bois de Champagne, l'un des Echévins Magiſtrats de la police & du criminel du dit Châlons, tous notables habitans de la dite paroiſſe de notre Dame en Vaux; & de notre Secrétaire: & étant deſcendus dans la maiſon du dit Claude Courtois, après nous être revêtus de Rochet, Camail & Etole, nous ſerions entrés dans la dite Egliſe de notre Dame en Vaux avec les denommés, & Jean Brocq orfévre & Pierre Collin ſerrurier, que nous aurions fait avertir de ſe trouver avec nous pour faire la viſite de la Relique qu'on diſoit être du St. Nombril de notre Seigneur, gardée depuis très long-tems dans la dite Egliſe, & qu'on expoſoit tous les ans à la vénération des fidelles au jour & fête de la Circonciſion de notre Seigneur; à laquelle viſite outre les perſonnes ci-deſſus nommées, ſe ſont trouvés Maîtres Michel de Liſle, Philippe Domballe, Nicolas Antoine Viennot, Nicolas Antoine, & Quintin Rauſſin tous Prêtres & Chanoines de la dite Egliſe de notre Dame; & nous étant approchés de l'armoire où étoit enfermée la dite Relique à côté du grand Autel dans le Sanctuaire du Chœur, nous aurions fait apporter les clefs de la dite armoire, & aurions ordonné au dit Collin de l'ouvrir, lequel ayant d'abord ouvert les guichets de bois garnis de lames de fer fermans à trois clefs, & enſuite une petite grille de fer fermant à deux clefs, nous aurions trouvé un grand coffre de bois peint de couleur rouge, garni auſſi de lames de fer fermant à quatre clefs, lequel nous aurions fait tirer hors de ladite armoire & porter ſur le grand Autel, & après l'avoir fait ouvrir par le dit Collin, nous y aurions trouvé ſous un petit pavillon de brocart à fond d'argent avec des fleurs de differentes couleurs, une image de la Vierge aſſiſe dans une eſpèce de trône tenant l'image de l'enfant Jeſus, le tout de vermeil très propre & bien travaillé, & au milieu de la dite image de l'Enfant Jeſus, un petit cercle autour duquel ſont écrits ces mots: De Umbilico Domini Jesu Christi, d'une ancienne écriture de trois à quatre cens ans; & ayant poſé ce reliquaire dans le milieu du grand Autel ſur un Corporal, nous nous ſerions mis à génoux avec tous les aſſiſtans pour faire notre priere, après la quelle ayant fait opprocher le dit Brocq, nous lui aurions ordonné d'ouvrir le dit cercle, dans lequel on nous avoit dit être enfermé la dite Relique du St. Nombril, & le dit Brocq l'ayant ouvert, & tiré le petit verre, qui étoit deſſous, nous aurions fait apporter une petite bougie allumée pour examiner de plus près, & plus diſtinctement ce qui y étoit enfermé: ayant enſuite tiré nous mêmes ce qui étoit dans le dit Reliquaire, nous aurions trouvé trois petits morceaux d'étoffe de ſoye rouge, percés en quelques endroits, leſquels nous aurions deplié très-exactement l'un après l'autre ſur le Corporal, & aurions ſeulement trouvé dans l'un des dits morceaux d'étoffe de ſoye trois petits morceaux d'une matiere très-dure, ſemblables à de petites pierres avec quelque pouſſiere graveleuſe: ce qui nous ayant ſurpris & tous les aſſiſtans, nous aurions fait approcher l'un après l'autre tant les dits Sieurs Chanoines & Curé ou Vicaire perpétuel, que les dits notables habitans préſens à notre dite viſite, pour examiner eux mêmes ſoigneuſement & de plus près quelle matiere ce pouvoit être, & tous ſont convenus après l'avoir touché & frotté pluſieurs fois dans leurs doigts, qu'il n'y paroiſſoit rien qui pût faire croire qu'il y eut aucune partie du St. Nombril de N. S. & qu'il ſembloit au contraire que ce n'étoit autre choſe que de petites pierres, deſquelles par la longueur du tems il pouvoit s'être formé la dite pouſſiere graveleuſe, & qui par leur ſolidité paroiſſoient avoir percé les dits morceaux d'étoffe, dans leſquels elles étoient enfermées: & à l'inſtant pour plus grande ſûreté nous aurions envoyé chercher Me. Jean Chévre Chirurgien juré à Châlons demeurant dans la dite paroiſſe de notre Dame, lequel étant venu, & ayant en notre préſence & de tous les ſurnommés examiné très-attentivement, touché, frotté dans ſes doigts, & mis à ſa bouche la dite matiere, & eſſayé de caſſer avec ſes dents leſdits petits morceaux ſolides, il nous auroit déclaré qu'il ne trouvoit rien dans la dite matiere qui lui parut être partie des vaiſſeaux umbilicaux, leſquels de leur nature ne pourroient pas être petrifiés par la longueur du tems: & ſur ce que nous lui aurions demandé ſi les dits petits morceaux ſolides ne ſeroient peut-être pas quelques morceaux d'Encens, de Mirrhe, d'Aloës ou autre Aromat, qu'on auroit mis avec la dite prétendue Relique, il nous auroit répondu que les dits petits morceaux ne lui paroiſſoient ni au toucher, ni au goût être Encens, ni Mirrhe, ni Aloës, ni autre Aromat, qu'il n'y trouvoit ni goût, ni odeur non plus qu'a la dite pouſſiere, laquelle ne ſeroit point pierreuſe, comme il la trouvoit, ſi elle étoit la partie prétendue du S. Nombril. Après quoi nous aurions enfermé la dite matiere tant en petits morceaux qu'en pouſſiere dans le même morceau d'étoffe envelopé des deux autres, & aurions mis le tout dans une petite boëte de vermeil, & l'aurions gardé pour en faire l'uſage qu'il conviendroit; enſuite nous nous ſerions retirés. Dont & de tout ce que deſſus nous avons fait dreſſer le preſent Procès Verbal par notre Secrétaire, & l'avons ſigné avec les ſusnommés les jour & an que deſſus. *Signé*, Gaſton Jean Baptiſte Louïs Ev. C. de Châlons.

Et lecture faite de notre Procès Verbal avons ſommé & interpellé les dits Chanoines de Notre Dame préſens à la dite viſite de ſigner notre dit Procès Verbal, ce qu'ils ont réfuſé; & à l'inſtant avons preſenté le Procès Verbal aux autres y denommés, leſquels ont ſigné, *Ainſi ſigné;* Lambert, Mathé de Vitry, Parchappe, Vinay, Deu, Deu du vielle Dampierre, Châlons, Chevre, J. Brocq, Pierre Collin. *Et plus Bas* par Monſeigneur, Huot avec Paraphe.

Et le même jour au ſoir après être ſortis de la dite Egliſe de Notre Dame, nous nous ſerions tranſportés ſur le champ dans l'Hôtel de Meſſire André de Harouïs Chevalier Seigneur de la Soilleraye, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant des Provinces & frontieres de Champagne, pour lui faire part de ce que nous avions trouvé dans le dit Reliquaire, & de tout ce qui s'étoit paſſé dans la dite viſite que nous avions faite, attendu le grand attachement que les peuples avoient pour cette prétendue Relique, qu'ils croyoient être véritablement une partie du S. Nombril de notre Seigneur, & à laquelle ils rendoient le même culte qu'au S. Sacrement: & ayant ouvert la boëte dans laquelle nous l'avions miſe, en préſence du dit Mr. André de Harouïs, & developé les petits morceaux d'étoffe de ſoye, dans leſquels elle étoit, nous lui aurions fait voir la même matiere que nous avions trouvée dans le ſusdit Reliquaire, & après l'avoir examinée avec grand ſoin, il auroit reconnu qu'il n'y paroiſſoit autre choſe que de très petites pierres avec une pouſſiere graveleuſe ſans qu'il y parut aucune partie de chair ni de vaiſſeau umbilical, en foi de quoi il a ſigné avec nous le preſent article. *Signé*, Gaſton Jean Baptiſte Louïs Evêque, Comte de Châlons; de Harouïs. *Et plus bas*, par Monſeigneur, Huot avec Paraphe.

Et le même ſoir étant de retour en notre Palais Epiſ-

copal nous aurions fait venir M. Gaſpart Langenhert Doct. en Médecine & Notre Medecin ordinaire & M. Jean Dupré Chirurgien juré à Châlons, pour leur faire examiner la dite prétendue Relique, & l'ayant tirée de la dite boëte pour la leur mettre entre les mains, en préſence de M. Nicolas Havetel de Vaucienne, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre de Vertus en notre Egliſe Cathedrale, l'un de nos Vicaires Généraux, Pierre Jean Baptiſte Taignier Prêtre Docteur de Sorbonne, Chanoine de notre Egliſe Cathedrale, auſſi l'un de nos Vicaires-Généraux, Nicolas de Germigny Prêtre licentié és Droits, Grand Chantre & Chanoine de notre dite Egliſe Cathedrale, Touſſaint le Maître de Paradis Prêtre, Docteur és Droits, Chanoine de notre ſusdite Egliſe Cathedrale, Conſeiller & Avocat du Roi au Bailliage & ſiége Préſidial de Châlons, Charles Guillaume Daleſme Prêtre Docteur en Théologie, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Nevers, étant actuellement en cette ville, où il s'étoit rendu pour prêcher en notre Egliſe Cathedrale pendant le Carême & Claude Hermant Prêtre, Curé de l'Hôtel Dieu de S. Etienne du dit Châlons, qui tous ſe ſont trouvés alors dans notre dit Palais Epiſcopal, ils l'auroient viſité l'un après l'autre avec beaucoup d'exactitude, & nous auroient enſuite declaré que la dite matiere enfermée dans les dits petits morceaux d'étoffe de ſoye, qu'on croyoit être partie du S. Nombril de N. S. n'étoit rien autre choſe que de petites pierres, dont une partie avoit conſervé ſa ſolidité, de maniere à ne pouvoir que très-difficilement les caſſer avec les dents, & le reſte étoit reduit en pouſſiere, laquelle ſe trouvant pierreuſe & n'ayant point la douceur en la touchant, & la legereté qu'elle devroit avoir ſi elle venoit de quelque vaiſſeau umbilical, c'étoit une preuve qu'il n'y avoit dans la dite matiere aucune partie du S. Nombril de N. S ce qui a été pareillement reconnu par les dits Sieurs ſusnommés, qui ont auſſi examiné la dite matiere chacun en particulier. En foi de quoi nous avons ſigné avec les dits ſusnommés le preſent & dernier article du Procès Verbal de notre viſite les jour & an que deſſus. Signé Gaſton J. B. Louis Ev. C. de Châlons, Langenhert Conſeiller, Medecin ordinaire du Roi, Dupré, de Vauciennes, Taignier, Germigny, le Maître de Paradis, Daleſme, C. Hermant. *Et plus bas*, par Monſeig. Huot avec Paraphe.

Et le dixiéme jour du mois de Mai de la dite année mille ſept cent ſept, ayant appellé dans notre Palais Epiſcopal les Sieurs Deu de vielle Dampierre Bailli de notre Comté Pairie ; Jacques Chauffot Avocat en Parlement, Lieutenant particulier au Baillage de notre dit Comté & Bailli de S. Pierre au mont de Châlons ; Nicolas Talen Avocat en Parlement Procureur-Fiſcal Géneral du dit Baillage, Joſeph Baillat Subſtitut du Procureur du Roi au Baillage & ſiége préſidial de Châlons, & auſſi Subſtitut en notre dit Baillage; Jean Prieur Greffier en notre Baillage & Echevinage, avec le Sr. Jerôme de Pinteville Procureur du Roi des Traites-foraines, Commis au recouvrement des Taxes faites ſur les Officiers des juſtices des Seigneurs dans l'Election de Châlons, pour des affaires qui concernoient la juriſdiction & juſtice de notre dit Baillage, nous les aurions enſuite fait entrer dans notre chambre, ou après leur avoir fait lecture de Procès Verbal de la viſite que nous avons faite le Mardi dix-neuviéme jour d'Avril dernier de la prétendue Relique du S. Nombril conſervée en l'Egliſe de Notre Dame en Vaux, nous leur aurions montré la boëte de vermeil dans laquelle nous avions enfermé ce que nous avions trouvé dans le Reliquaire de la dite Egliſe, & aurions tiré la dite boëte d'un armoire dont nous avions ſeuls la clef, & ayant ouvert la dite boëte, & developpé les trois morceaux d'étoffe de ſoye rouge, leur aurions montré la matiere y contenue, & tirée du dit Reliquaire & l'aurions examinée avec eux au moyen d'un Microſcope qui nous auroit été preſenté, & n'aurions trouvé non plus que les dits Sieurs aſſiſtans qu'une matiere pierreuſe telle que nous l'avions trouvée la premiere fois. De quoi & de tout ce que deſſus, nous avons fait dreſſer le préſent Procès Verbal, & l'avons ſigné avec les dits Sieurs ſusnommés, après avoir remis la dite matiere dans les dits petits morceaux d'étoffe de ſoye, renfermée dans la même boëte, & avoir ſerré la dite boëte dans la même armoire, dont nous avons repris la clef, & le tout après avoir fait faire lecture du dit preſent Procès Verbal ; à l'exception du dit Sieur de Pinteville qui nous a prié de l'excuſer de ſigner, attendu qu'il eſt parent du Sieur Domballe Prêtre Chanoine da la dite l'Egliſe de Notre Dame en Vaux. *Signé*, Gaſton Jean Baptiſte Louïs Evêque Comte de Châlons, Pair de France, Deu du vielle Dampierre, Chauffot, Talon, Baillat, Prieur. *Et plus bas*, par Monſeigneur Huot avec Paraphe.

REQUESTE

De quelques Notables paroiſſiens de la paroiſſe de Notre-Dame, préſentée à Monſieur de Châlons, pour la reſtitution de la Relique.

A MONSEIGNEUR,

Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque Comte de Châlons, Pair de France.

LEs Chanoines Curés & paroiſſiens de Notre Dame en Vaux de Châlons, rémontrent très-humblement à votre Grandeur, qu'ils ont été extrémement ſurpris & affligés en apprenant la réſolution que vous avez priſe & executée le 19. de ce mois d'Avril 1707. à ſept heures du ſoir d'enlever de leur Egliſe une Relique qui a été depuis quatre cens ans l'objet de la vénération de leurs ancêtres, & la conſolation des fidelles, dont la dévotion qui a toujours éclaté ſans interruption, depuis qu'ils ont eu ce ſacré dépot, leur a ſouvent fait trouver le rémede aux maux dont ils ont été affligés, n'y ayant avec juſtice rien de plus ſacré aux Chrétiens, que tout ce qui peut avoir touché l'adorable Humanité de Jeſus-Chriſt. Quel reſpect n'a-t-on pas pour la ſainte Robbe qui eſt conſervée à Argenteuil dans un précieux Reliquaire qui ſervira de monument éternel de la pieté de nos Princes ? Le ſaint Suaire que l'on conſerve à Turin, le mouchoir où ſe voit l'impreſſion de la ſainte Face, qui eſt à Laon, le clou que l'on garde au Tréſor de ſaint Denis, & qui fait les armoiries de cette Abbaye Royale, les morceaux de la vraye Croix, & les parcelles de la Couronne que l'on conſerve en differens endroits, ne ſont-ce pas autant d'objets qui méritent ſans conteſtation le culte que l'on voit tous les jours les fidelles en foule empreſſés à leur rendre ? Si l'on ne peut douter de ce principe, ne faut-il pas avouer auſſi qu'il n'y peut avoir au monde rien qui mérite mieux le nom de Relique que ce qui a été autrefois uni à ſa ſainte Humanité ? comme peuvent être les reſtes adorables du S. Prépuce, qui en fut retranché à la Circonciſion, & les reſtes du S. Nombril qui en fut détaché dans le tems qu'il tombe ordinairement aux autres Enfans : le Sauveur du monde ayant voulu ſe ſoumettre aux loix de la nature humaine, auſſi bien qu'à celles de la Religion.

C'eſt une partie de ces précieux reſtes que vous avez enlevée, Monſeigneur, prévenu que vous avez été, que cette Relique du Saint Nombril que l'on gardoit avec tant de circonſpection, & que l'on reſpectoit avec tant de foi, n'avoit aucun fondement & n'étoit qu'un

qu'un effet de ſuperſtition: comme ſi tous les Ancêtres des rémontrans euſſent été trop ſimples, & tous les Prédeceſſeurs de Vôtre Grandeur trop faciles.

Les rémontrans oſent vous dire, Monſeigneur, qu'il n'y a pas eu depuis le rétabliſſement de leur Egliſe un Evêque en ce Diocéſe qui n'ait approfondi cette matiere, & qui ne s'en ſoit éclairci. Il paroît par un Procès verbal autentique fait, il y a trois cens ans le huit Decembre mille quatre cent ſept par Charles de Poitiers, alors Evêque, que cette Relique étant dès ce tems-là en grande vénération aux Peuples, elle fut par lui tirée du coffre d'argent, où elle étoit, & poſée avec beaucoup de ſolemnité, & conceſſion d'indulgence à perpétuité le jour de la Circonciſion, dans le Reliquaire d'où vous l'avez enlevée, repréſentant la figure en relief de la bienheureuſe Vierge avec l'Enfant Jeſus entre ſes bras. Comme il n'y avoit alors que la tradition qui apprit aux Châlonois que cette Relique avoit été donnée à leur Egliſe de Notre Dame dans le tems de ſa Dedicace, depuis lequel il ne s'étoit écoulé qu'un ſiécle; ce Prélat zélé pour la continuation d'un culte qu'il voyoit encore en ferveur, & dans la crainte qu'il ne vint à ſe ralentir par les doutes que formeroient des gens peu inſtruits de la vérité, jugea à propos d'inſerer dans ſon Procès verbal une circonſtance qui peut frapper les eſprits les moins crédules. Il rapporte que quelques particuliers dignes de foi, Eccléſiaſtiques, & autres, habitans de Chaalons, qu'il nomme, s'étant trouvés à Paris logés dans une Hôtellerie de la rue des Marmouzets, avec Meſſire Haimal Robert de Limoge; ce gentilhomme, qui étoit auſſi homme de Lettres, & gradué en Droit frequentant ces Meſſieurs pendant le ſéjour qu'ils firent à Paris les uns & les autres, leur auroit demandé, voyant qu'ils étoient de Chaalons, ſi l'on n'avoit pas en cette Ville une Relique vénerable, qui étoit une portion du S. Nombril, qu'il ſavoit que cette portion devoit être à Chaalons, parce qu'il avoit été longtems à Rome Officier du Cardinal Raimond de Touraine. (Ce Seigneur, qui étoit neveu du Pape & légat Apoſtolique en Italie, y avoit toute l'autorité, les Souverains Pontife ſiégeant pour lors en Avignon,) qu'il avoit été viſiter pluſieurs fois, par rapport à l'emploi qu'il avoit auprès de ce Cardinal, le Tréſor de S. Jean de Latran, & qu'il en avoit tenu les Chartres, ſuivant leſquelles il paroiſſoit par un Titre en forme de Bulle, que cette Relique avoit été diviſée en trois parties, dont l'une étoit reſtée à Rome, l'autre avoit été envoyée à Conſtantinople, & la troiſiéme à l'Egliſe de Notre Dame de Chaalons.

On tient que cette diviſion fut faite par le Pape Clément V. qui ſiegeoit dans le tems de la dédicace de cette Egliſe, laquelle fut célébrée ſous le Regne de Philippe le Bel, par Pierre de Latilly Evêque de Chaalons & Chancelier de France; qui ayant beaucoup de crédit, tant par lui, que par ſon frere Ambaſſadeur auprès du Pape, avoit eu plus de facilité qu'un autre d'obtenir de ce Souverain Pontife, qui étoit François, & qui transfera le S. Siége en France, ce precieux gage dont il fit préſent à ſon Egliſe: & cela paroîtroit évidemment ſi l'on pouvoit en recouvrer l'acte de conſecration.

Si l'on veut rémonter plus haut on voit par le récit de Nicolas Caſſian Docteur en Théologie & Curé de S. Apollinaire à Rome, qui a compoſé un traité exprès ſur cette matiere & l'a dedié au Pape Paul V. que cette Relique avoit été miſe au Tréſor de S. Jean de Latran par le Pape Leon III. à qui elle avoit été donnée par Charlemagne dans le tems de ſon Couronnement, ſoit que cet Empereur l'eut reçue, comme il eſt probable, de la part d'Aron Roi de Perſe, lorsqu'il fit alliance avec lui, étant conſtant que l'Empereur envoya des préſens au S. Sepulchre, & qu'Aron renvoya pluſieurs Reliques, & abandonna meme ſuivant le Cardinal Baronius & d'autres Auteurs, la proprieté de la Terre ſainte à Charlemagne; ſoit qu'après le ſecours qu'il donna contre les Sarraſins à Conſtantin Empereur d'Orient & au Patriarche de Jeruſalem, il ait reçu d'eux par reconnoiſſance avec quelques autres Reliques, celles du S. Nombril, & du S. Prepuce, qui étoient demeurées en la poſſeſſion des Patriarches ſucceſſeurs du Siége de S. Jean, lequel, ſuivant les apparences, en avoit été le premier dépoſitaire, les ayant eues des mains de la bienheureuſe Vierge, qui ayant conſideré ſon fils comme un Homme Dieu dès le moment de ſa naiſſance, en avoit conſervé avec ſoin toutes les Reliques.

Par la même hiſtoire on juſtifie que ces Reliques ont été longtems portées en proceſſion à Rome & qu'elles étoient dans le *Sancta Sanctorum*, dont faiſoit foi cette inſcription: *Umbilicique viget pretioſa caro*;

Que dans une Chapelle de S. Jean de Latran on liſoit encore ces mots, *Vera caro Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſecundum umbilicum ejus & ejus præputium.* Ce qui eſt confirmé par Jean Diacre de Saint Jean de Latran, qui vivoit du tems du Pape Alexandre III. vers l'an 1160. & lui préſenta un inventaire des Reliques.

Qu'enfin le Tréſor des Reliques, & les titres ayant été pillés au Sac de Rome de 1527. le ſaint Nombril & le ſaint Prepuce avoient été laiſſés par des Soldats à ſept ou huit lieues de cette Ville, dans le village de Calcata, où ces précieuſes Reliques ſont conſervées avec toute la vénération qui leur eſt due, dans un petit vaiſſeau ſoutenu par deux Anges d'argent, ce qui eſt rapporté auſſi par le Cardinal Tolet en ſes commentaires ſur S. Luc. Et il eſt à remarquer que le Procès verbal de l'Evêque de Chaalons Charles de Poitiers, a été envoyé à Rome pour ſervir à la verification de ces Reliques de Calcata.

Mais, dirés vous, Monſeigneur, & vous l'avés dit depuis votre viſite en parlant de ce Procès verbal, l'Evêque, qui l'a redigé n'affirme point qu'il ait vu cette portion du S. Nombril, & la matiere que vous avés trouvée dans le Reliquaire ne vous a paru que de la pierre & de la poudre. Vous impugnés par là ce Procès verbal de nullité.

Charles de Poitiers ne dit pas qu'il a vu cette Relique, il eſt vrai, ce terme ne ſe trouve point dans ſon Procès verbal, quoiqu'il ſoit très vraiſemblable, qu'il ne l'a pas tranſportée, qu'il ne l'a pas changée de vaiſſeau, qu'il ne l'a pas enveloppée de nouveau, ſans l'avoir vue & ſans l'avoir viſitée. On peut même dire qu'il a été impoſſible qu'il ne l'ait vue, puisque lorsque votre Grandeur eut fait ôter le Criſtal qui l'enfermoit, elle parut en la mettant ſur le Corporal. Mais ſoit qu'il faſſe mention ou non de l'avoir vue, il faut convenir que le Conſeil, qui vous fait déclarer, de votre autorité, ce Procès verbal nul, eſt en vérité bien déciſif: & ſuppoſé qu'effectivement ce Prélat ait eu aſſez de modération pour n'oſer toucher à ces reſtes ſacrés, n'auroit-il point été touché d'une ſainte horreur, qui lui auroit fait craindre le ſort de cet Eveque d'Arras, qui fut frappé d'aveuglement pour avoir voulu faire ouvrir dans ſon Egliſe le vaiſſeau dans lequel la ſainte Manne eſt renfermée, ſuivant la tradition de ce Diocéſe.

Mais la matiere que vous avez trouvée, Monſeigneur, ne vous a paru que de la cendre, que de la pierre & de la poudre: que prétendiés vous donc trouver? de la chair vermeille? C'eſt ce qui n'auroit pas manqué de ſe rencontrer, ſi cette Relique enfermée ſous tant de clefs depuis tant de ſiécles, eut été au pouvoir de quelques impoſteurs, ou ſi elle eut paſſé par les mains des Hérétiques, qui auroient eu la malice de préparer en l'alterant des moyens pour la détruire. Mais cette matiere a paru de la pierre & de la poudre; n'eſt-ce pas ce qui devoit naturellement ſe trouver, comme étant l'effet ordinaire des matieres qui ſervoient autrefois à embaumer les corps, de les pe-

trifier? La partie du Nombril n'y eſt elle pas plus diſpoſée qu'une autre, & ces matieres moins ſolides qui compoſoient le baume ne doivent elles pas ſe reduire en poudre? Auſſi s'eſt il trouvé pareillement à Calcata de petits grains & des fragmens comme le dit le même Caſſian.

Enfin, Monſeigneur, quand la Relique, qui fait le ſujet de la préſente Remontrance, ſeroit auſſi douteuſe, que les ſupplians la prétendent bien averée, ils vous remontrent avec toute la ſoumiſſion qu'ils doivent avoir pour les Ordonnances que vous êtes en droit de faire dans vos Viſites paſtorales, que votre Religion a été ſurpriſe lorsque l'on a déterminé votre Grandeur à enlever la Relique ſans aucune formalité. Ils conviennent que vous auriés pû par proviſion, ſuſpendre l'expoſition qui s'en fait tous les ans le jour de la fête de la Circonciſion & qui s'en faiſoit annuellement & de tems immémorial dès la redaction du Procès verbal ci-deſſus, ſuivant qu'il paroît encore par un ancien Ordinaire de leur Egliſe de l'an 1338; mais ils ſoutiennent qu'il n'a été permis à perſonne de les priver & de les dépouiller de ce dépôt, qui leur a toujours été ſi ſacré & à leurs Prédeceſſeurs, qu'ils l'ont refuſé avec conſtance aux Chanoines de la Cathedrale, & qu'ils ne l'ont laiſſé porter en proceſſion pour la ſanté du Roi Louïs XII. qu'après avoir reçu des ôtages. S'il falloit aujourd'hui leur ôter ce gage, qui leur eſt plus precieux que toutes les poſſeſſions temporelles, ce ne ſeroit pas à leur inſu qu'on le pourroit faire, & avec un petit nombre de gens, qui ne ſont point orginaires de Chaalons, & dont la complaiſance eſt deſavouée par tous les Ordres de la ville: ce ne ſeroit qu'en connoiſſance de cauſe; en pratiquant ce qui eſt preſcrit par le Concile de Trente ſeſſion 25. ou au moins après avoir aſſemblé le Clergé & les peuples qui y ſont interreſſés. Vous euſſiés alors connu, Monſeigneur, combien ce gage eſt cher à vos Dioceſains, qui feront preuve des ſecours journaliers qu'ils en tirent dans leurs maladies, & même combien il l'a été à Madame la Ducheſſe de Noailles votre Mere, qui a donné un voile magnifique pour le couvrir, en reconnoiſſance du ſoulagement qu'une Dame de ſes amies en avoit reçu. C'eſt pourquoi, Monſeigneur, vous êtes très humblement ſupplié de vous laiſſer fléchir, d'avoir égard à la devotion & de rendre aux Rémonſtrans la Relique qui leur a été enlevée le 19. du préſent mois, pour être remiſe en ſon lieu & place. *Signé* Courtois, du Moulinet, Fagnier, de Bar, le Gentil, Jourdain, Pietre, l'Eſcuyer, de Chantrenne, Monnot, Pietre avec Paraphe.

Acte d'Aſſemblée où ladite Requête à été reſolue.

AUjourd'hui vingt-ſeptiéme Avril mille ſept cent ſept, les Paroiſſiens de l'Egliſe de N. Dame en Vaux de Chaalons étant aſſemblés au Cloître de ladite Egliſe, lieu ordinaire à tenir les aſſemblées de ladite Paroiſſe, après avoir été convoquée de pot en pot, & au ſon de la cloche ainſi qu'il eſt accoutumé, de l'ordre de M. Louïs Rapinat Préſident au Grenier à ſel, Marguillier en charge, en laquelle le dit Sieur Rapinat ne s'étant trouvé, Mr. Courtois ancien Chanoine, Préſident de ladite aſſemblée, deputé de Meſſieurs les Chanoines Curés de ladite Egliſe & Paroiſſe, de l'avis, & en la préſence des Paroiſſiens, a mandé Maturin Martin ancien Sonneur de ladite Egliſe, pour ſavoir de lui par quel ordre il avoit fait la convocation, & étant le dit Martin comparu en perſonne, pris par ſerment, il a juré & affirmé que le dit Sieur Rapinat lui avoit ordonné ce jourd'hui matin de convoquer tous les Paroiſſiens de pot en pot, & au ſon de la cloche, pour une aſſemblée generale de ladite Paroiſſe au même jour d'une heure de relevée; cet ordre donné en la préſence du dit Sieur Courtois & de Mrs. du Moulinet & de Villiers Préſidens au Préſidial, Jourdain Procureur du Roi en l'Election, Jourdain & Pietre Avocats en Parlement, Morel & Beſchefer, Pietre Notaire, & Monot notables Paroiſſiens; que lui Martin a executé le dit ordre par lui-même, & par les Confreres Sonneurs qui ont averti de pot en pot leſdits Paroiſſiens & ſonné à ladite heure ladite Aſſemblée.

A laquelle Aſſemblée ſe ſont trouvés le dit Sieur Courtois député de Meſſieurs les Chanoines Curés ſes Confreres Préſident; Mrs. du Moulinet & de Villiers Préſidens au Préſidial, de Chaalons; de Chanterenne & Fagnier Treſoriers de France en Champagne; le Gentil Conſeiller au Préſidial; Horguefin Avocat du Roi au dit Préſidial; Jourdain Procureur du Roi en l'Election; l'Eſcuyer Lieutenant en la Maréchauſſée de Champagne; Jourdain Pietre & de Parvilliers le jeune Avocats en Parlement; Beſchefer Bourgeois; Pietre & Miſſon Notaires Royaux; Philippe de Bar, Pietre l'Aîné, Pietre le jeune, Joſeph de Bar & de Geſne Procureurs au Bailliage Préſidial, Monot Conſeiller du Roi Controlleur de la Maréchauſſée Provinciale de Champagne; Guichard Officier; Fleuri juge Conſul; Coqueteau ci-devant Conſul; Pannetier le jeune & Blandin Marchands; Adam, le Moine auſſi marchands; Bouïn marchand Apoticaire ci-devant Conſul; Perochet Pere & Perochet fils Marchands; Apert Marchand; Thuveny l'aîné Lieutenant de Bourgeoiſie; Wibert Marchand; Noël Pére & fils; Monjoie; Noiret; Mabille Marchands: Huet, Collin, Eſtienne Charpentier, Brocq orfevre; David; Fremin; Prud'homme; François Pignon; Gaillard; Martin & Caché Serruriers; Martinet, Vaudrons des Moulins; Martelet; Remi Cordonnier; Mention Chirurgien; François Barin; Michel Itam & Jaquinet Maitres Boulangers; Pierre Pouillot; Jean Tiercelet; le Noble, de Gaules, Rougemaille, Hierôme Roger, Claude Laſſon, Charles, Galichet, Jacques Grognat, Charles Hugueny, Jacques Chapelot, Pierre Cauſſois, François Geofroi Perruquier, Claude Champagne, Brice Hubert, Jacques Regnaut, Jean Monneuz, Louïs Guenaut, Louïs Briſevin M. Serrurier, Joſeph Pertat, & pluſieurs autres Bourgeois & Paroiſſiens, faiſans & répreſentans toute ladite Paroiſſe de N. Dame de Chaalons.

Et ſur ce qui a été expoſé par le dit Sieur Courtois Préſident, que Monſeigneur l'Evêque de Chaalons Pair de France, ſous prétexte de continuer la viſite par lui faite en ladite Egliſe N. Dame le Dimanche dix ſept du préſent mois d'Avril, s'y ſeroit tranſporté le mardi dix neuf dudit mois vers les ſept heures du ſoir, & après en avoir fait fermer les portes, ſe ſeroit fait faire ouverture par les Sieurs Chanoines, (qu'il fit avertir) de l'armoire dans laquelle étoit enfermée de tems immémorial la précieuſe Relique du S. Nombril de N. Seigneur Jeſus Chriſt, que l'on avoit accoutumé d'expoſer avec une très grande ſolemnité ſeulement une fois tous les ans le jour de la fête de la Circonciſion; & qu'après l'avoir tirée du Reliquaire où elle étoit dépoſée, il l'auroit enlevée ſans aucune formalité, au grand étonnement deſdits Sieurs Chanoines, qui en furent tellement accablés qu'ils n'eurent ni la force ni la préſence d'eſprit de s'y oppoſer; que le jour du Vendredi ſaint à deux heures après midi, le dit Seigneur Evêque manda leſdits Chanoines en ſon Palais Epiſcopal, où leur ayant lû le procès verbal par lui dreſſé le jour précédent, de la viſite qu'il avoit faite, & duquel Procès verbal ils n'avoient aucune connoiſſance, il les interpella de le ſigner, ce qu'ils auroient refuſé de faire en preſence de quatre ou cinq particuliers & notables de ladite Paroiſſe, qui le ſignerent ſur l'interpellation dudit Seigneur Evêque, & croient leſdits Chanoines que le dit Seigneur Evêque a donné aux dits quatre ou cinq Paroiſſiens la qualité de

de deputés & répréſentans le corps deſdits Paroiſſiens; que le même jour de Vendredi ſaint environ le cinq heures du ſoir le dit Seigneur Evêque envoya le Sieur Huot ſon Secretaire demander aux dits Sieurs Chanoines le Reliquaire dans lequel avoit été enfermée ladite Relique, qu'ils refuſerent de lui mettre entre les mains, ſans en avoir auparavant communiqué aux Paroiſſiens qui y ont intéret, ſurquoi l'aſſemblée avoit à déliberer.

Il a été unanimement réſolu & conclu que Monſeigneur ſera très humblement requis & ſupplié par remontrance reſpectueuſe, de rendre ladite très précieuſe Relique pour être remiſe en ſon lieu & place. A l'effet de quoi ont été nommés le dit Sieur Courtois ancien Chanoine, Mrs. les Préſidens du Moulinet & de Villiers, de Chanterene & Faguier Tréſoriers de France, de Parvilles Lieutenant particulier, & Gentil Conſeiller, l'Eſcuyer Lieutenant de Maréchauſſée, Jourdain Procureur du Roi en l'Election, Robin Avocat, Monnot Controlleur de Maréchauſſée, Pietre Notaire, de Bar l'aîné & Pietre Laîné Procureurs avec Meſſieurs les Chanoines, tant pour faire ladite Rémontrance que pour aviſer aux moyens les plus convenables pour réuſſir, & les mettre à exécution; leſdits Paroiſſiens leur donnant pouvoir plein & entier par ces préſentes de faire ce qu'ils jugeront le plus à propos, d'agir au nom collectif des Paroiſſiens, & en cas de beſoin de ſe pourvoir par tout où il appartiendra par les voyes de ſupplication, de droit & de juſtice dues & raiſonnables, de faire les avances néceſſaires, & ne rien épargner pour récouvrer ladite très précieuſe Relique: pourquoi leſdits Sieurs Députés pourront s'aſſembler entre eux & avec leſdits Sieurs Chanoines, ſans que l'abſence d'aucuns d'iceux puiſſe empêcher la validité de l'éxécution des réſultats dont ils conviendront, leſquels auront pareille force que s'ils euſſent été pris dans une aſſemblée générale de la Paroiſſe.

Ont auſſi leſdits Sieurs Chanoines, Curés & Paroiſſiens unanimement proteſté & donné pouvoir auxdits Sieurs ſuſnommés de proteſter au nom de ladite Paroiſſe, que l'Approbation, qui pourroit être induite des ſignatures d'aucuns deſdits Paroiſſiens au Procès verbal dudit Seigneur Evêque ne puiſſe unire, ou préjudicier aux droits & intérêts de ladite Paroiſſe, pour n'avoir eu aucun pouvoir des Paroiſſiens qui n'ont été convoqués ni aſſemblés pour ce ſujet, & n'ont donné aucun ordre ni pouvoir de les repréſenter.

Extrait du Livre des Concluſions de la Paroiſſe Notre Dame de Chaalons conforme à l'Original, délivré par le Greffier ordinaire de la fabrique de ladite Egliſe, le vingt huitiéme jour d'Avril mil ſept cent ſept. *Signé*; Guyot avec Paraphe.

PROCES VERBAL

De la tranſlation de la fameuſe Relique du Saint Nombril faite en mille quatre cent quatre, par Charles de Poitiers Evéque de Chaalons, rapporté par le P. Rapine dans les Annales Eccléſiaſtiques des Evéques de Chaalons page 372.

A tous vrais zelateurs de la foi Chrétienne qui ces préſentes Lettres verront, Charles par la grace de Dieu Evêque de Chaalons, ſalut en celui qui eſt le vrai ſalut de tous.

Nous croyans être choſe très ſalutaire de laiſſer par écrit à la poſterité la mémoire des choſes qui concernent le ſalut des ames. Faiſons à ſavoir à tous ceux qui ces préſentes liront, que l'an de notre Seigneur mille quatre cens ſept, au commencement du mois de Décembre, venans en notre préſence notables perſonnes, Henri de Longueville, & Jean la Tante habitans de Chaalons, Marguilliers ou pourvoyeurs de l'Egliſe Parochiale de notre Dame en vallées de Chaalons, & pluſieurs autres honorables Citoyens de Chaalons, Paroiſſiens de ladite Egliſe, nous ont expoſé qu'en ladite Egliſe depuis un très longtems, & ſi grand que du commencement d'icelui il n'en reſte plus aucune mémoire d'hommes, a été gardé certain ſanctuaire, où joyau précieux, ſavoir eſt, *une petite parcelle du Nombril de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt.* Comme il conſte tant par ce qui eſt écrit & gravé au dehors du vaſe d'argent dans lequel eſt encloſe & conſervée avec une grande reverence ladite parcelle de ce très ſacré Nombril, où ſont ces mots, *de Umbilico Domini*, que parce que le dit Sanctuaire, depuis le tems ſus allegué, a été tenu, reputé & reveré pour tel. A ſavoir pour le Nombril de Jeſus Chriſt, ou partie d'icelui Nombril, & pour tel a été eſtimé & reveré tous les ans le jour de la Circonciſion, par le Clergé & le Peuple de la Ville de Chaalons & des lieux circonvoiſins: Ajoutans leſdits Marguilliers & Proviſeurs avec les Paroiſſiens ſuſdits, que pour la ſinguliere & particuliere dévotion, que défunt Thibault des Abbes, ces jours paſſés comme il vivoit encore, Paroiſſien de la meme Egliſe, portoit audit ſanctuaire, les exécuteurs de ſon Teſtament ou derniere volonté, par l'ordonnance du même Thibault, ont fait faire une très belle image de la bienheureuſe & glorieuſe Vierge Marie Mere de Jeſus Chriſt, tenant en ſon ſein l'image du même Jeſus Chriſt nôtre Seigneur, d'argent, bien & décemment doré, pour tranſporter dudit prémier vaſe d'argent en ladite image de Notre Seigneur Jeſus Chriſt nouvellement conſtruite & gravée, plus belle & agréable de beaucoup que le ſuſmentionné prémier vaſe, ladite parcelle du très Sacré Nombril de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, afin que dans cette nouvelle image elle fût plus décemment, avec plus de révérence gardée & conſervée, & que le peuple Chrétien l'honorât de tant plus dévotement & religieuſement, que plus décemment & honorablement elle ſeroit colloquée.

De plus pour plus grande foi des choſes ci-devant dites, tant leſdits Marguilliers ou Proviſeurs, que les Paroiſſiens nous ont affermé qu'honorables hommes Jacquier Teſti, Saxon, Colleſſon, & Emerault, Clercs, & Jean Beli, Citoyens de Chaalons, accompagnés de Jean Liebauld, dit de la Grange, Prêtre de Chaalons, & Maitre Jean Bricard de Dampierre ſur Marne Diocéſe de Chaalons, Notaire Apoſtolique, en préſence de pluſieurs témoins dignes de foi ont affermé derniérement par ſerment mettant actuellement leurs mains ſur les Saints Evangiles, que eux ſuſdits Jacquier, Colleſſon, & Jean étans ces jours paſſés à Paris, en l'hôtellerie des trois Colombes, en la rue communement appellée des Marmouzets, avec un certain noble homme ſoldat, d'honnête condition, & de bonne façon, comme il paroiſſoit à l'extérieur, appellé Monſieur Haimald Robert de Limoges, après que leſdits Jacquier, Colleſſon, & Jean eurent été enquis dudit Sieur Haimald Soldat, de quel païs ils étoient, & lui eurent répondu qu'ils étoient natifs de la Ville de Chaalons, ouïrent dudit Soldat (lequel comme il diſoit avoir autrefois été Bachelier és loix, en quelque College ſolemnel) leur être dit, juré & affermé en vérité & en conſcience, que lui Soldat avoit été Domeſtique & ſerviteur du Sieur Raimond de Turenne, Neveu de notre Saint Pere le Pape, pour lors ſéant au Siége Pontificat; & que lui, qui à cauſe du ſervice qu'il rendoit au dit Raimond en la Cour Romaine, étoit connu, & avoit maintes connoiſſances, avoit été longtems à Rome dans le Tréſor, où ſe gardent & conſervent les Saintes Reliques & précieux joyaux, avec les papiers de l'Egliſe Romaine, & que regardant dans ledit Tréſor, les ſacrées Religieux, précieux joyaux, & papiers ſuſdits, entre les autres il vit, mania & regarda certaines Lettres Apoſtoliques, ſous une Bulle

de plomb, ſelon la coutume de l'Egliſe de Rome, ſaine & entiere, eſquelles étoit contenu ce qu'il leut & vit écrit. *Que le très Saint Nombril du très haut fils de Dieu Notre Sauveur, avoit été diviſé en trois parts, des quelles l'une étoit demeurée dans le ſacré Tréſor de l'Egliſe Romaine, une autre à Conſtantinople, & la troiſiéme en l'Egliſe de Nôtre Dame en Vallées de Chaalons*, & qu'elles devoient être és dits lieux, comme il étoit affermé dans les ſus mentionnées Lettres Apoſtoliques: leſquelles choſes ci-devant dites étant expoſées en nôtre préſence, les ſuſdits Marguilliers ou Proviſeurs & autres Paroiſſiens, nous ont humblement ſupplié de tranſporter ladite parcelle du très Sacré Nombril de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt, du prémier & ancien vaſe ou reliquaire d'argent, au ſuſdit nouveau Reliquaire, pour y être là décemment & honorablement placée & colloquée.

Nous donc Charles Evêque ci-deſſus nommé, autant que la ſageſſe & prudence humaine le requiert, de la vérité des choſes prédites, condeſcendant favorablement & pieuſement à la dévote requête ci-devant expoſée; le huitiéme jour du mois de Décembre auquel ſe célébra la fête de la Conception de la bienheureuſe Vierge Marie mére du même Jeſus Chriſt Nôtre Seigneur, nous nous ſommes en propre perſonne tranſportés en ladite Egliſe de Notre Dame en Vallée de Chaalons, & là après avoir premiérement, comme il étoit convenable, fait devote priere & oraiſon à Dieu, nous étans revêtus des ſacrés vêtemens, & ornemens pontificaux, Nous avons pris avec grande humilité & devotion en nos mains propres le ſuſdit vaſe d'argent ancien, dans lequel comme il a été dit ci-deſſus, ladite parcelle du très Sacré Nombril de nôtre Seigneur étoit renfermée, & depuis un très longtems avoit été conſervée & reverée dans le Tréſor de ladite Egliſe, lequel vaſe nous avons porté en grande ſolemnité & colloqué ſur le grand Autel de ladite Egliſe, & enſuite après avoir fait ouvrir par mains d'Orfevre le ſuſdit Reliquaire, en avons retiré ladite parcelle du très précieux Nombril de nôtre Seigneur, & l'avons tranſportée au dit nouveau Reliquaire, qui eſt une image de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt, où au lieu à ce deſtiné, nous l'avons avec toute ſorte de révérence poſſible, miſe & colloquée, lequel dit vaſe nouveau avons fait ſoigneuſement & décemment fermer par le même Orfevre, leſquelles choſes ainſi parachevées, nous avons célébré la Sainte Meſſe de ladite fête, entre laquelle nous avons fait expoſer toutes & chacunes des choſes ſuſdites au Clergé & au Peuple de la Ville de Chaalons, & des lieux circonvoiſins, pour ce ſujet là aſſemblé en grande multitude, par vénérable & docte homme Maître Matthieu de Maroque Profeſſeur en Théologie & Chanoine de nôtre Egliſe de Chaalons, nôtre aſſiſtant préſent auſſi en toutes ces choſes, vénérables Péres en Jeſus Chriſt, freres Jean de Saint Pierre és monts de Chaalons, Jean de Saint Memje és Faubourgs, & Guillaume de Touſſaints en l'Iſle de Chaalons, Abbés deſdits Monaſtéres, en outre, les vénérables & ſages perſonnes, Maître Jean de Geaucour de Joinville, & Hugues de Calençon, de Vertus, Archidiacres, Michel Saxon Chantre en nôtre Egliſe, Aſtorges Garnier, & Jean Dogon, Chanoines auſſi de nôtre Egliſe. Deſirans donc qu'à l'avenir, & d'ici en avant, les fideles Chrêtiens viſitent ladite Egliſe, pour adorer, & ſignamment reverer un ſi ſalutaire & précieux Sanctuaire, avec autant plus grande ferveur & diligence, qu'ils eſpérerent par ce moyen de commuer les biens temporels aux ſpirituels, & les périls préſens aux contentemens éternels, nous confians en la miſericorde de Dieu tout puiſſant & és mérites & interceſſions de la bienheureuſe & glorieuſe Vierge Marie, laquelle par l'operation du Saint Eſprit conçut & porta dans ſon trés pur ventre le Sauveur du Monde, des bienheureux Apôtres Pierre & Paul, de Saint Etienne prémier Martyr, & de tous les Saints & Saintes; à tous ceux qui vraiment contrits, & confeſſés, tous les ans, au jour & fête de la Conception de nôtre Dame, en mémoire de ladite tranſlation & de la Circonciſion de nôtre Seigneur, viſiteront ladite Egliſe de nôtre Dame en Vallées, pour y adorer le ſouvent dit très Sacré Nombril, & là feront quelques aumônes pour la fabrique de la même Egliſe, octroyons & relâchons miſericordieuſement en nôtre Seigneur, quarante jours des pénitences qui leur auront été enjointes. Or afin que de toutes ces choſes ſuſdites les fideles Chrêtiens ayent une mémoire plus aſſûrée, nous en avons fait faire les préſentes, leſquelles avons données aux dits Marguilliers, ou pourvoyeurs & Paroiſſiens, ſcellées de nôtre grand Sceau, 1407. ce huitiéme jour de Décembre. Nous freres Jean de Saint Pierre és monts de Châlons de l'Ordre de Saint Benoît, & Guillaume de Touſſaints en l'Iſle de Châlons de l'ordre de Saint Auguſtin, par permiſſion divine humbles Abbés des ſuſdits Monaſtéres, & nous Jean de Geaucour, & Hugues de Calençon, archidiacre de .... & de Vertus, parce que nous avons aſſiſté Reverend Pére en Jeſus Chriſt Monſeigneur Charles par la grace de Dieu Evêque de Châlons, ci deſſus nommé, pendant l'action des choſes ci-devant dites, pour ce nous avons appoſé nos ſeaux aux préſentes, avec celui dudit Reverend Pére, pour plus grande foi & aſſurance des ſuſdites choſes, l'an & jour que deſſus.

DISSERTATION

Sur ce qu'on doit penſer de l'Apparition des Eſprits à l'occaſion de l'avanture qui eſt arrivée à Saint Maur.

PREFACE.

L'Avanture qui eſt arrivée à Saint Maur au mois de Mars dernier, a fait trop de bruit dans Paris, & même à la Cour, pour que le Public ne voye pas avec plaiſir cette petite Diſſertation à laquelle elle a donné lieu. D'ailleurs la matiere dont elle traite eſt des plus curieuſes. On a parlé des Eſprits dans tous les tems. La plûpart des Hiſtoires ſont remplies d'un nombre infini d'Apparitions. Le peuple qui les croit toutes en raconte tous les jours de nouvelles, qu'il circonſtancie diverſement. Parmi les ſavans quelques uns les croyent, étant emportés par les préjugés de l'enfance: d'autres les nient par cette ſeule raiſon, que ce ſeroit penſer comme le vulgaire: & la plûpart ſont ſur ce ſujet dans un doute qui leur paroît d'autant plus raiſonnable, que l'Ecriture ni l'Egliſe n'en ont rien déterminé. Il ſeroit à ſouhaiter que quelque perſonne d'une ſcience conſommée mît dans tout ſon jour une queſtion ſi profonde; & c'eſt pour en faire naître l'envie à ceux qui en ſeroient plus capables, qu'on donne au Public cette Lettre en forme de Diſſertation, qui peut être regardée comme l'eſſai & l'ébauche d'un Ouvrage qui ſeroit d'une grande utilité. Au moins eſt-ce le ſeul motif qui a fait réſoudre l'Auteur à permettre qu'on rendit publique une Lettre qu'il n'a écrite que pour ſatisfaire la curioſité de quelques perſonnes de ſes amis.

DISSERTATION

Sur ce qu'on doit penſer de l'apparition des Eſprits, à l'occaſion de l'avanture qui eſt arrivée à Saint Maur.

VOus m'avez prévenu, Monſieur, au ſujet de l'eſprit de Saint Maur, qui fait tant de bruit à Paris: car j'étois dans la réſolution de vous envoyer un petit détail de cet événement, afin que vous me fiſſiés part de vos réflexions ſur une matiere ſi délicate, & qui intereſſe ſi fort tout le public. Mais puis que vous avez lû la rélation de M. T. je ne puis comprendre que vous ayez heſité un moment à vous déterminer ſur ce que vous en deviés penſer. Ce que vous me faites l'honneur de me dire, que vous avez ſuſpendu votre jugement juſqu'à ce que je vous euſſe fait part du mien, m'eſt trop glorieux pour que je puiſſe me le perſuader; & je trouve plus d'apparence à croire que c'eſt un tour que vous me voulés jouer, pour voir de quelle maniere je me tirerai d'un pas ſi gliſſant. Cependant je ne puis réſiſter aux priéres, ou plutôt aux ordres dont eſt remplie votre Lettre: & j'aime mieux m'expoſer aux plaiſanteries des eſprits forts, ou aux reproches des credules, qu'à la colére des perſonnes dont vous me ménacés.

Vous me demandés ſi je crois qu'il revienne des Eſprits, & ſi le fait arrivé à Saint Maur peut-être attribué à quelqu'une de ces ſubſtances incorporelles.

Pour répondre à vos deux queſtions avec le même ordre que vous me les propoſés je vous dirai d'abord que les anciens Payens reconnoiſſoient pluſieurs ſortes d'Eſprits, qu'ils nommoient Lares, Lamies, Larves, Lémures, Génies, Mânes.

Pour nous, ſans nous arrêter à la folie de nos Philoſophes Cabaliſtes, qui imaginent des Eſprits dans tous les Elemens, appellant Sylphes ceux qu'ils prétendent habiter dans l'air, Gnômes, ceux qu'ils feignent dans la terre, Ondains ceux de l'eau, & Salamandres ceux du feu; nous ne reconnoiſſons que trois ſortes ou eſpéces d'Eſprits créés: ſavoir les Anges, les Démons, & les Ames que Dieu a unies à nos corps, & qui en ſont ſeparées.

L'Ecriture Sainte parle en trop d'endroits des apparitions des Anges à Abraham, à Jacob, à Tobie, & à pluſieurs autres Saints Patriarches & Prophétes, pour que nous en puiſſions douter. D'ailleurs comme leur nom ſignifie leur Miniſtére, étant créés de Dieu pour être ſes Meſſagers, & les Executeurs de ſes ordres; il eſt aiſé de croire qu'ils ont ſouvent apparu viſiblement aux hommes, pour leur annoncer les volontés du Tout-puiſſant. Preſque tous les Théologiens conviennent que les Anges apparoiſſent ſous des corps aëriens dont ils ſe rêvetiſſent.

Pour faire comprendre de quelle maniere ils prennent & ſe pétriſſent ces corps pour ſe rendre viſibles aux hommes, & s'en faire entendre, il faut d'abord expliquer comment ſe fait la viſion, qui n'eſt que le rapport de l'eſpéce dans l'organe de la vûe. Cette eſpéce eſt le rayon de la lumiere rompu & modifié ſur un corps, ſur lequel formant differens angles, cette lumiere ſe convertit en couleurs. Car un angle de certaine maniere fait du rouge, un autre du verd, du bleu, ou du jaune, & ainſi de toutes les couleurs; comme nous les appercevons dans le verre triangulaire, ſur lequel le rayon du ſoleil réflechi forme les differentes couleurs de l'arc en ciel. L'eſpéce viſible n'eſt donc autre choſe que le rayon de la lumiere, qui réjaillit depuis l'objet ſur lequel il s'eſt rompu, juſques dans l'œil. Or la lumiere ne tombe que ſur trois ſortes d'objets, ou de corps, dont les uns ſont diaphanes, les autres opâques, & les autres participent de ces deux qualités, étant en partie diaphanes, & en partie opâques. Lorſque la lumiere tombe ſur un corps diaphane, qui eſt rempli d'une infinité de petits pores, comme l'air, elle paſſe au travers & ne fait point de réflexion. Lorſque la lumiere tombe ſur un corps entierement opâque, comme eſt une fleur, ne pouvant le pénetrer, ſon rayon ſe réflechit deſſus, & retourne de la fleur à l'œil où elle porte l'eſpace, & fait diſtinguer les couleurs ſelon les angles formés par cette réflexion. Si le corps ſur lequel tombe la lumiere eſt en partie opâque, & en partie diaphane, comme eſt le verre, elle paſſe au travers par le diaphane, c'eſt-à-dire, par les pores du verre qu'elle pénetre, & fait réflexion ſur les parties opâques, c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas poreuſes. Ainſi l'air eſt inviſible, parce qu'il eſt abſolument pénetré par la lumiere. La fleur renvoye à l'œil une couleur, parce qu'etant impénetrable à la lumiere, elle l'oblige de réflechir. Et le verre n'eſt viſible que parce qu'il contient quelques parties opâques, qui ſelon la diverſité des angles que forme le rayon de la lumiere qui donne deſſus, réfléchit differentes couleurs. Voilà la maniere dont ſe forme la viſion, deſorte que l'air étant inviſible à cauſe de ſa grande diaphanité, un Ange ne peut s'en revêtir, & le faire voir qu'en épaiſiſſant tellement l'air, que de diaphane il le rende opâque, & capable de réflechir le rayon de la lumiere juſqu'à l'œil de celui qui l'apperçoit. Or comme les Anges ont des connoiſſances, & des puiſſances bien au dela de ce que nous pourions imaginer, il ne faut pas s'étonner s'ils peuvent ſe former des corps aëriens qui ſeront viſibles par l'opacité qu'ils leur donneront. A l'égard des organes néceſſaires à ces corps aëriens pour former des ſons, & ſe faire entendre, ſans avoir recours à la diſpoſition de la matiere, il les faut attribuer entierement au miracle.

C'eſt ainſi que les Anges ont apparu aux Saints Patriarches. C'eſt ainſi que les ames glorieuſes qui participent à la nature des Anges ſe peuvent revêtir d'un corps aërien pour ſe rendre viſibles, & que les Démons mêmes peuvent en épaiſiſſant & condenſant l'air, s'en former des corps pour ſe rendre viſibles aux hommes par une permiſſion toute particuliere de Dieu, & pour accomplir les ſecrets de ſa Providence, comme on dit, qu'ils ont apparu à Saint Antoine le ſolitaire & à d'autres Saints pour les tenter.

Pardonnés moi, Monſieur, cette petite digreſſion de Phyſique dont je n'ai pû me diſpenſer pour faire comprendre la maniere dont les Anges, qui ſont des ſubſtances purement ſpirituelles, peuvent tomber ſous nos ſens charnels.

La ſeule choſe dont les ſaints Docteurs ne ſont point d'accord ſur ce ſujet, c'eſt de ſavoir, ſi les Anges apparoiſſent aux hommes de leur propre mouvement, ou s'ils ne le peuvent faire que par un ordre exprés de Dieu. Il me ſemble que rien ne peut mieux contribuer à décider cette difficulté, que de déterminer la maniere dont les Anges connoiſſent toutes les choſes d'ici bas: car ſi c'eſt par le moyen des eſpéces que Dieu leur a communiquées en les créant, & qu'il leur communique tous les jours, comme le croit S. Auguſtin, il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne connoiſſent tous les beſoins des hommes, & qu'ils ne puiſſent, pour les conſoler & les fortifier, ſe rendre ſenſibles à eux par la permiſſion de Dieu, ſans en recevoir toujours un ordre exprés: ce qu'on peut conclurre de ce que dit S. Ambroiſe au ſujet de l'apparition des Anges; que leur nature les rend inviſibles, & que leur volonté les rend viſibles. (a) *Hujus naturæ eſt non videri, voluntatis videri.*

Pour ce qui eſt des Démons, il eſt certain que leur pouvoir étoit bien grand avant la venue de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il les nomme lui-même les Puiſſances des ténebres, & les Princes du Monde. On ne peut dou-

(a) Com. ſur S. Luc. Liv. 1. chap. 1.

douter qu'ils n'ayent long-tems trompé les hommes par les prodiges qu'ils faiſoient opérer à ceux qui ſe dévouoient plus particulierement à eux; que pluſieurs Oracles n'ayent été un effet de leur puiſſance & de leurs connoiſſances, quoiqu'une partie ſe doive attribuer à la ſubtilité des hommes; & qu'ils ne ſoyent apparus ſous des figures phantaſtiques qu'ils prenoient de la même maniere que les prennent les Anges, c'eſt-à-dire, ſous des corps aëriens qu'ils organiſoient. L'Ecriture ſainte nous aſſure même qu'ils s'emparoient des corps des perſonnes vivantes. Mais Jeſus-Chriſt dit trop préciſement qu'il a détruit l'Empire des Démons, & nous a affranchis de leur tyrannie, pour qu'on puiſſe raiſonnablement penſer qu'ils ayent encore ſur nous la puiſſance qu'ils avoient autrefois, juſques à opérer des choſes qui paroiſſoient miraculeuſes; comme on le raconte de cette Veſtale qui porta de l'eau dans un crible pour prouver ſa virginité, & de celle qui avec ſa ſimple ceinture fit remonter ſur le Tybre un bateau qui étoit tellement engravé, que toute la force humaine ne le pouvoit ébranler. Preſque tous les ſaints Docteurs conviennent qu'il ne leur reſte d'autre moyen de nous tromper que par la ſuggeſtion, laquelle Dieu leur a voulu laiſſer pour exercer notre vertu.

Je ne m'amuſerai point à combattre toutes les impoſtures qu'on a publiées des Démons Incubes & Succubes, dont quelques Auteurs ont ſali leurs écrits: non plus qu'à répondre aux prétendues poſſeſſions des filles de Loudun, & de Marthe Broſſier, qui ont fait tant de bruit à Paris au commencement du dernier ſiécle; parce que pluſieurs ſavans qui nous ont donné leurs réflexions ſur ces avantures, ont aſſez fait voir que les Démons n'y ont eu aucune part; & la derniere ſurtout eſt parfaitement détruite par le rapport de Mareſcot célebre Medecin, qui fut deputé par la Faculté de Théologie, pour examiner cette fille qui faiſoit tant de merveilles. Voici ſes propres paroles, qui peuvent ſervir d'une réponſe génerale a toutes ces ſortes d'avantures: *à naturâ multa, plura ficta, à Dæmone nulla.* C'eſt-à-dire, que le temperament de Marthe Broſſier, qui étoit apparemment fort mélancolique, & hypocondre, contribuoit beaucoup à ſes enthouſiaſmes: qu'elle en feignoit encore plus, & que le Démon n'y avoit aucune part.

Si quelques Péres, comme Saint Thomas, croyent que les Démons opérent quelquefois des effets ſenſibles, ils ajoutent toujours que ce ne peut être que par une permiſſion toute particuliere de Dieu, pour ſa gloire & le ſalut des hommes.

A l'égard de tous ces prodiges, & des maléfices ſi ordinaires, que le peuple attribue au ſortilége, & au commerce avec les Démons, il eſt conſtant qu'ils ne peuvent être operés que par la Magie naturelle, qui eſt la connoiſſance des effets ſecrets des cauſes naturelles, & pluſieurs par la ſeule ſubtilité de l'art. C'eſt le ſentiment de la plupart des Péres de l'Egliſe qui en ont parlé, & ſans en chercher des témoignages dans les Auteurs du Paganiſme, comme Xenophon, Athenée, & Pline, dont les Hiſtoires ſont remplies d'une infinité de merveilles toutes naturelles, nous voyons de notre tems des effets ſi ſurprenans de la nature, comme ceux de l'aiman, de l'acier, du mercure, que nous les attribuerions au ſortilége, comme ont fait les Anciens, ſi nous n'en avions des demonſtrations toutes ſenſibles. Nous voyons auſſi des Batteleurs & Joueurs de Gibeciere faire des choſes ſi extraordinaires, & qui ſemblent ſi oppoſées à la nature, que nous regarderions ces Charlatans comme des Magiciens, ſi nous ne ſavions par expérience que leur ſeule adreſſe jointe à la force de l'habitude leur fait opérer tant de choſes qui nous paroiſſent merveilleuſes.

Toute la part qu'ont les Démons dans les pratiques criminelles de ceux qu'on nomme communement des ſorciers, c'eſt la ſuggeſtion, par laquelle ils les invitent à la recherche abominable de toutes les cauſes naturelles qui peuvent nuire au prochain.

Me voici enfin, Monſieur, au point le plus délicat de votre queſtion, qui eſt de ſavoir ſi nos ames peuvent revenir ſur la terre après qu'elles ſont ſeparées de nos corps.

Comme les anciens Philoſophes erroient ſi fort ſur la nature des ames; les uns croyans que ce n'étoit qu'un feu qui nous animoit, les autres un air ſubtil, & d'autres aſſurant que ce n'étoit rien autre choſe que le bon arrangement de toute la machine du corps, ce qui étoit n'en point admettre, non plus que dans les bêtes: il ne faut pas s'étonner qu'ils ayent eu des idées ſi groſſieres ſur leur état après la mort.

L'erreur des Grecs qu'ils ont communiquée aux Romains, & ceux-ci à nos anciens Gaulois, étoit que les ames dont les corps n'étoient pas ſolemnellement enſevelis par le miniſtere des Prêtres de la Religion, erroient hors des Enfers ſans trouver de repos juſqu'à ce qu'on eut brûlé leurs corps & recueilli leurs cendres. Homére fait apparoître Patrocle tué par Hector à ſon ami Achille pendant la nuit, pour lui demander la ſepulture, ſans laquelle il eſt privé, dit-il, de la douceur de paſſer le fleuve Acheron. Il n'y avoit que les âmes de ceux qui avoient été noyés, qu'ils croyoient ne pouvoir revenir après leur mort; dont l'on trouve une plaiſante raiſon dans Servius interpréte de Virgile, qui dit que la plus part des ſavans du tems de Virgile, & Virgile lui-même, croyant que l'ame n'étoit autre choſe qu'un feu qui anime & fait agir le corps; ils étoient perſuadés que le feu étoit entierement éteint par l'eau, comme ſi le matériel pouvoit agir ſur le ſpirituel. Virgile explique clairement ſon ſentiment au ſujet des ames dans ces vers,

Igneus eſt ollis vigor & cœleſtis origo.

Et peu après.

Totos infuſa per artus
Mens agitat molem & toto ſe corpore miſcet.

Pour marquer l'ame univerſelle du monde, qu'il croyoit avec la plupart des Philoſophes de ſon tems.

C'étoit encore une erreur commune par les Payens de croire que les ames de ceux qui étoient morts avant leur juſte âge, qu'ils mettoient à l'extrêmité de la croiſſance, erroient vagabondes juſqu'à ce que le tems fut venu auquel elles devoient naturellement être ſéparées de leurs corps. Platon plus pénetrant, & mieux inſtruit que les autres, quoique dans l'erreur comme eux, diſoit que les ames des juſtes qui avoient ſuivi la vertu montoient au ciel: & que celles qui avoient été impies retenant encore la contagion de la matiere terreſtre du corps, erroient ſans ceſſe autour des ſepulcres, apparoiſſant comme des ombres & des phantômes.

Pour nous, à qui la Religion apprend que nos ames ſont créées de Dieu & ſont des ſubſtances ſpirituelles, raiſonnables, & immortelles, & unies pour quelque tems à des corps, nous ſavons qu'il y a pour elles après la mort trois differens Etats.

Celles qui jouïſſent de la Béatitude éternelle, toutes abîmées, comme parlent les ſaints Docteurs, dans la contemplation de la gloire de Dieu, ne laiſſent pas de s'intereſſer encore à ce qui regarde les hommes dont elles ont éprouvé les miſéres; & comme elles ſont parvenues au bonheur des Anges, tous les Ecrivains ſacrés leur attribuent le même privilége de pouvoir ſous des corps aëriens ſe rendre viſibles à leurs fréres qui ſont encore ſur la terre, pour les conſoler, & leur apprendre les volontés divines: & ils nous rapportent pluſieurs apparitions qui ſont toujours arrivées par une permiſſion particuliere de Dieu.

Les ames que l'abomination de leurs crimes a plongées dans ce gouffre de tourmens que l'Ecriture appel-

pelle Enfer, étant condamnées à y être éternellement retenues, ſans pouvoir eſpérer aucun ſoulagement, n'ont garde d'avoir la permiſſion de venir parler aux hommes ſous des corps phantaſtiques. L'Ecriture nous marque aſſez l'impoſſibilité de ce retour, par le diſcours qu'elle met dans la bouche du mauvais riche dans l'Enfer, qu'elle introduit parlant à Abraham. Il ne demande pas la permiſſion d'aller lui-même avertir ſes fréres, qui ſont ſur la terre, d'éviter les tourmens qu'il ſouffre, parce qu'il ſait que cela n'eſt pas poſſible: mais il prie Abraham d'y envoyer le Lazare, qui étoit dans la gloire. Et pour marquer en paſſant combien les apparitions des ames bienheureuſes, & des Anges ſont rares, Abraham lui répond que cela ſeroit inutile, puiſque ceux qui ſont ſur la terre ont des Prophétes & une Loi qu'ils n'ont qu'à ſuivre.

L'hiſtoire du Chanoine de Reims (*a*), dans l'onziéme ſiécle, qui au milieu du ſervice ſolemnel qu'on faiſoit pour le repos de ſon ame, parla hautement, & dit qu'il étoit jugé & condamné, a été refutée par tant de ſavans, qui ont fait remarquer viſiblement la ſuppoſition de ce fait, qui ne ſe trouve dans aucun Auteur contemporain, que je ne penſe pas qu'aucune perſonne éclairée me la puiſſe objecter. Mais quand elle ſeroit auſſi inconteſtable qu'elle eſt apocriphe, il me ſeroit aiſé de répondre, que la converſion de S. Bruno, qui a fait gagner tant d'ames à Dieu, étoit un aſſez grand motif pour donner lieu à la divine Providence de faire un miracle auſſi éclatant.

Il me reſte à examiner ſi les ames qui ſont dans le Purgatoire, où elles expient le reſte de leurs crimes, avant de paſſer au ſéjour des bienheureux, peuvent venir converſer avec les hommes, & leur demander des priéres pour leur ſoulagement.

Quoique ceux qui ont voulu ſoutenir cette erreur populaire, ayent fait leurs efforts pour l'appuyer ſur differens paſſages tirés de S. Auguſtin, de S. Jerôme, & de S. Thomas, il eſt conſtant que tous ces Péres ne parlent que du retour des ames bienheureuſes pour manifeſter la gloire de Dieu; & que S. Auguſtin dit préciſement que s'il étoit poſſible que les ames des Morts apparuſſent aux hommes, il n'y auroit point de jour qu'il ne fut viſité de ſa mére Monique.

Tertullien, dans ſon Traité de l'ame, ſe mocque de ceux de ſon tems qui croyoient les apparitions. S. Jean Chryſoſtome parlant au ſujet du Lazare, les nie formellement, auſſi bien que le Gloſſateur du droit Canon Jean Andreas, qui appelle phantômes de l'imagination malade & vaines apparitions, ce qu'on publie des ames qu'on croit voir, ou entendre. Le ſeptiéme chapitre de Job, & le Cantique du Roi Ezechias rapporté au chapitre 38. d'Iſaïe, ſont tous remplis de témoignages que le S. Eſprit ſemble nous avoir voulu donner de cette vérité, que nos ames ne peuvent revenir ſur la terre après notre mort, juſqu'à ce que Dieu en ait fait des Anges.

Mais pour mieux l'établir encore, il faut répondre aux plus fortes objections de ceux qui la combattent. Ils rapportent le ſentiment des Juifs, qu'ils prétendent prouver par le témoignage de Joſeph & des Rabins; les paroles de Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, lorſqu'il leur apparut après ſa réſurrection; l'autorité du Concile Eliberitain; quelques paſſages de S. Jerôme dans ſon Traité contre Vigilance; des Arrêts rendus en differens Parlemens, par leſquels les baux de pluſieurs maiſons ont été réſolus à cauſe des Eſprits qui y revenoient journellement, & tourmentoient les locataires; enfin un nombre infini d'exemples qui ſont répandus dans toutes les hiſtoires.

Pour détruire en peu de mots toutes ces autorités, je dis d'abord qu'on ne peut pas conclurre que les Juifs cruſſent le retour des ames après la mort de ce que Joſeph aſſure, que l'Eſprit que la Pythoniſſe fit apparoître à Saül étoit le véritable Eſprit de Samuël; car outre que la ſainteté de ce Prophéte l'avoit mis au nombre des Bienheureux, il y a dans cette apparition des circonſtances qui font que la plupart des ſaints Docteurs ont douté que ce fut l'Eſprit de Samuël: croyant que ce pouvoit être un preſtige dont la Pythoniſſe trompoit Saül, & lui faiſoit croire qu'il voyoit ce qu'il avoit envie de voir.

Ce que pluſieurs Rabins rapportent des Patriarches, des Prophetes, & des Rois, qu'ils ont vûs ſur la montagne de Gerizim, ne prouve pas non plus que les Juifs cruſſent que les ames des morts pouvoient revenir; puis qu'outre que ce n'étoit qu'une viſion procedant de l'eſprit extaſié, qui croyoit voir ce qu'il ne voyoit pas véritablement, tous ceux qui compoſoient cette apparition étoient des perſonnes dont tous les Juifs étoient perſuadés de leur ſainteté. Ce que dit Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, que les Eſprits n'ont ni chair, ni os, loin de faire croire que les Eſprits puiſſent revenir, prouve au contraire évidemment qu'ils ne peuvent ſans miracle ſe rendre ſenſibles aux hommes: puiſqu'il faut abſolument une ſubſtance corporelle & des organes pour ſe faire voir, & ſe faire entendre: ce qui ne convient point aux ames, qui étant des ſubſtances pures, exemtes de toute matiere, ſont inviſibles, & ne peuvent naturellement être ſoumiſes à nos ſens.

Le Concile Provincial Eliberitain tenu en Eſpagne ſous le Pontificat de (*b*) Sylveſtre premier, lequel défend (*c*) d'allumer de jour des cierges dans le cimétiere des Martyrs, ajoutant pour raiſon qu'il ne faut pas inquiéter les Eſprits des Saints, n'eſt d'aucune conſideration; parce qu'outre que ces paroles ſont ſujettes à différentes interprétations, & peuvent même avoir été inſerées par un copiſte, comme le croyent quelques ſavans, elles ne regardent que les Martyrs, dont on ne peut pas douter que les ames ne ſoyent bien heureuſes.

Je réponds la même choſe aux paſſages de S. Jerôme: parce que combattant l'Héreſiarque Vigilance, qui traitoit d'illuſions tous les miracles qui ſe faiſoient aux tombeaux des Martyrs, il s'efforce de lui prouver que les Saints qui ſont dans le ciel, prennent toujours part aux miſéres des hommes, & leur apparoiſſent même quelquefois viſiblement pour les fortifier & les conſoler.

Pour ce qui eſt des Arrêts qui ont réſolu les baux de pluſieurs maiſons, à cauſe des incommodités que les Eſprits y cauſoient aux locataires; il ſuffit d'examiner les moyens & les raiſons ſur leſquelles ils ont été obtenues pour comprendre ou que les Juges ont été induits en erreur par les préjugés de leur enfance, ou que, comme ils ſont obligés de déferer aux preuves qui ſont produites, ſouvent même contre leurs propres connoiſſances, ils ont été trompés par l'impoſture, ou par la ſimplicité des témoins.

A l'égard des apparitions (*d*) dont toutes les hiſtoires ſont remplies, une des plus fortes qu'on me puiſſe objecter, & à laquelle je me crois le plus obligé de répondre, eſt celle qu'on prétend être arrivée à Paris dans le dernier ſiécle, dont on cite plus de cinq cens témoins, qui ont examiné la vérité du fait avec une attention particuliere. Voici l'avanture telle que la rap-

(*a*) L'Auteur ſe trompe ici; ceux qui ont inventé cette fable ont aſſuré que c'étoit un Chanoine de Paris.

(*b*) Le tems de perſécution marqué par les Canons de ce Concile, fait voir qu'il n'a pu être aſſemblé ſi tard. Baronius l'a placé avec raiſon l'an 305.

(*c*) Mendoza dans ſon Commentaire ſur ce Concile a très-bien prouvé qu'il s'agit ici d'une Superſtition connue parmi les Payens, qui s'introduiſoit parmi les Chrétiens. Les uns alloient conſulter les morts; & les autres alloient faire des complimens aux manes des Saints, comme font encore à preſent des peuples idolâtres à la Chine où l'on y va avec un grand nombre des Cierges. La raiſon que le Concile apporte fait voir que c'eſt-là ce qu'il entend, *inquietandi enim non ſunt Sanctorum Spiritus.*

(*d*) Il n'y a rien de plus curieux que les faits rapportés par Pline le jeune Lettre 27. du VII. Livre. Il paroît porté à croire qu'il y a de véritables Spectres.

rapportent ceux qui ont écrit dans le tems qu'elle s'eſt paſſée.

Le Marquis de Ramboüillet frére aîné de Madame la Ducheſſe de Montauzier, & le Marquis de Préci aîné de la Maiſon de Nantoüillet, tous deux âgés de 25. a 30. ans, étoient intimes amis, & alloient à la guerre comme y vont en France toutes les perſonnes de qualité. Comme ils s'entretenoient un jour enſemble des affaires de l'autre monde, après pluſieurs diſcours qui témoignent aſſez qu'ils n'étoient pas trop perſuadés de tout ce qui s'en dit, ils ſe promirent l'un à l'autre, que le premier qui mourroit, en viendroit apporter des nouvelles à ſon Compagnon. Au bout de trois mois, le Marquis de Ramboüillet partit pour la Flandre, où la guerre étoit pour lors, & de Préci arrêté par une groſſe fiévre demeura à Paris. Six ſemaines après de Préci entendit ſur les ſix heures du matin tirer les rideaux de ſon lit, & ſe tournant pour voir qui c'étoit, il apperçut le Marquis de Ramboüillet en buffle & en bottes. Il ſortit de ſon lit, & voulut ſauter à ſon col, pour lui témoigner la joye qu'il avoit de ſon rétour: mais Ramboüillet reculant quelques pas en arriere, lui dit que ces careſſes n'étoient plus de ſaiſon, qu'il ne venoit que pour s'acquitter de la parole qu'il lui avoit donnée, qu'il avoit été tué la veille en telle occaſion; que tout ce que l'on diſoit de l'autre Monde étoit très-certain, qu'il devoit ſonger à vivre d'une autre maniere, & qu'il n'avoit point de tems à perdre, parce qu'il ſeroit tué dans la premiere occaſion où il ſe trouveroit. On ne peut exprimer la ſurpriſe où fut le Marquis de Préci à ce diſcours: ne pouvant croire ce qu'il entendoit, il fit de nouveaux efforts pour embraſſer ſon ami, qu'il croyoit le vouloir abuſer, mais il n'embraſſa que du vent; & Ramboüillet voyant qu'il étoit incredule, lui montra l'endroit où il avoit reçu le coup, qui étoit dans les reins, d'où le ſang paroiſſoit encore couler. Après cela le phantôme diſparut, & laiſſa de Préci dans une frayeur plus aiſée à comprendre qu'à décrire. Il appella en même tems ſon valet de chambre, & reveilla toute la maiſon par ſes cris. Pluſieurs perſonnes accoururent, à qui il conta ce qu'il venoit de voir: tout le monde attribua cette viſion à l'ardeur de ſa fiévre, qui pouvoit altérer ſon imagination, & le pria de ſe récoucher, lui remontrant qu'il falloit qu'il eut revé ce qu'il diſoit. Le Marquis au deſeſpoir de voir qu'on le prenoit pour un viſionnaire, raconta toutes les circonſtances que je viens de dire: mais il eut beau proteſter qu'il avoit vu & entendu ſon ami en veillant, on demeura toujours dans la même penſée, juſqu'à ce que la poſte de Flandre, par laquelle on apprit la mort du Marquis de Ramboüillet, fut arrivée. Cette premiere circonſtance s'étant trouvée véritable, & de la maniere que l'avoit dit de Préci, ceux à qui il avoit conté l'avanture, commencerent à croire qu'il en pouvoit bien être quelque choſe, parce que Ramboüillet ayant été tué préciſement la veille du jour qu'il l'avoit dit, il étoit impoſſible qu'il l'eut appris naturellement. Cet évenement s'étant répandu dans Paris, on crut que c'étoit l'effet d'une imagination troublée, ou un conte fait à plaiſir: & quoique puſſent dire les perſonnes qui examinoient la choſe ſérieuſement, il reſta toujours dans les eſprits un ſoupçon qu'il n'y avoit que le tems qui pût diſſiper. Cela dépendoit de ce qui arriveroit au Marquis de Préci, lequel étoit menacé de périr à la premiere occaſion. Ainſi chacun regardoit ſon ſort comme le dénouement de la piéce; mais il confirma bientôt ce dont on doutoit: car dès qu'il fut guéri de ſa maladie, les guerres civiles étant ſurvenûes, il voulut aller au combat de S. Antoine, quoique ſon pére & ſa mére, qui craignoient la Prophetie, diſſent tout ce qu'ils purent pour l'en empêcher; & il y fut tué au grand régret de toute ſa famille.

En ſuppoſant la vérité de toutes les circonſtances de ce fait; voici ce que je dirai, pour détruire les conſéquences qu'on en veut tirer.

Il n'eſt pas difficile de comprendre que l'imagination du Marquis de Préci échauffée par la fiévre, & troublée par le ſouvenir de la promeſſe que le Marquis de Ramboüillet & lui s'étoient faite, lui ait repréſenté le phantôme de ſon ami qu'il ſavoit qui étoit aux coups, & à tout moment en danger d'être tué. Les circonſtances de la bleſſure du Marquis de Ramboüillet, & la prédiction de la mort de Préci, qui ſe trouva accomplie, ont quelque choſe de plus grave; cependant ceux qui ont éprouvé quelle eſt la force des preſſentimens, dont les effets ſont tous les jours ſi ordinaires, n'auront pas de peine à concevoir que le Marquis de Préci, dont l'eſprit agité par l'ardeur de ſon mal ſuivoit ſon ami dans tous les hazards de la guerre, & s'attendoit toujours à ſe voir annoncer par ſon phantôme ce qui lui devoit arriver à lui-même, ait prévu que le Marquis de Ramboüillet avoit été tué d'un coup de mouſquet dans les reins, & que l'ardeur qu'il ſe ſentoit lui-même de ſe battre, le feroit périr dans la premiére occaſion. On verra par les paroles de S. Auguſtin, que je rapporterai dans la ſuite, combien ce Docteur de l'Egliſe étoit perſuadé de la force de l'imagination, à laquelle il attribue la connoiſſance des choſes à venir. J'établirai encore l'autorité des preſſentimens par un exemple des plus ſinguliers.

Une Dame d'eſprit, que je connois particuliérement, étant à Chartres, où elle faiſoit ſon ſéjour, ſongea la nuit dans ſon ſommeil, qu'elle voyoit le Paradis, qu'elle ſe repréſentoit comme une ſalle magnifique, autour de laquelle étoient en différens degrés les Anges, & tous les Eſprits bienheureux, & Dieu qui préſidoit au milieu dans un trône éclatant. Elle entendit frapper à la porte de ce lieu plein de délices; & S. Pierre l'ayant ouverte, elle vit paroître deux très-petits Enfans, dont l'un étoit vétu d'une robbe blanche, & l'autre étoit tout nud. S. Pierre prit le premier par la main, & le conduiſit au pied du trône, & laiſſa l'autre à la porte, qui pleuroit amerement. Elle ſe reveilla en ce moment, & raconta ſon réve à pluſieurs perſonnes qui le trouverent tout à fait particulier. Une Lettre qu'elle reçut de Paris l'après midi lui apprit qu'une de ſes filles étoit accouchée de deux Enfans qui étoient morts, & dont il n'y en avoit qu'un qui eut reçu le Batême.

De quoi ne peut-on pas croire l'imagination capable, après une ſi forte preuve de ſon pouvoir? Peut-on douter que parmi toutes les prétendues apparitions qu'on raconte, elle n'opére ſeule toutes celles qui ne viennent pas des Anges, & des Ames bien heureuſes, & qui ne ſont pas l'effet de la malice des hommes?

Pour expliquer plus au long ce qui a donné lieu aux phantômes, dont on a publié les apparitions dans tous les tems, ſans me prévaloir du ſentiment ridicule des Sceptiques, qui doutant de tout, avançoient que nos ſens, quelques ſains qu'ils ſoyent, ne ſauroient rien imaginer que fauſſement, je remarquerai que les plus ſages d'entre les Philoſophes ſoutiennent que la mélancolie abondante, la colére, la frénéſie, la fiévre, les ſens dépravés, ou débilités, ſoit naturellement, ſoit par accident, peuvent faire imaginer, voir, & entendre beaucoup de choſes qui n'ont nul fondement.

Ariſtote dit (*a*), qu'en dormant les ſens interieurs agiſſent par le mouvement local des humeurs & du ſang, & que cette action deſcend quelquefois juſqu'aux organes ſenſitifs; enſorte qu'au reveil les perſonnes même les plus ſages penſent voir les images qu'elles ont ſongées.

Plutarque, en la vie de Brutus, rapporte que Caſſius

(*a*) Traité du Som. & des veil.

ſius perſuada à Brutus qu'un ſpectre, que ce dernier publioit avoir veu en veillant, étoit un effet de ſon imagination. Voici le raiſonnement qu'il lui met en la bouche. „ L'Eſprit de l'homme étant de ſa nature extrêmement actif, eſt dans un mouvement „ continuel qui produit toujours quelque fantaiſie: „ ſur tout les perſonnes melancoliques, comme vous, „ Brutus, ſont plus ſujettes à ſe former dans l'imagination des eſpeces qui paſſent ſouvent juſqu'à „ leurs ſens extérieurs.

Galien, ſi habile dans la connoiſſance de tous les reſſorts du corps humain, attribue les ſpectres à l'extrême ſubtilité de la vue & de l'ouie.

Ce que j'ai lû dans Cardan ſemble établir le ſentiment de Galien. Il dit, qu'étant dans la ville de Milan, le bruit ſe répandit qu'il y avoit un Ange en l'air, qui paroiſſoit viſiblement, & qu'étant accouru ſur la place, il le vit lui-même avec plus de deux mille perſonnes. Comme les plus ſavans étoient dans l'admiration de ce prodige, un habile juriſconſulte, qui ſurvint, ayant examiné la choſe avec attention, leur fit remarquer ſenſiblement, que ce qu'ils voyoient n'étoit pas un Ange, mais la figure d'un Ange de pierre, qui étoit ſur le haut du clocher de S. Gothard, laquelle imprimée dans une nue épaiſſe, par le moyen d'un rayon du ſoleil qui donnoit deſſus, ſe reflechiſſoit aux yeux de ceux qui avoient la vue plus perçante. Si ce fait n'avoit été éclairci ſur le champ par un homme exempt de toute prévention, il auroit paſſé pour conſtant que c'eut été un véritable Ange, ayant été vû par les plus éclairés de la Ville au nombre de plus de deux mille perſonnes.

Le célébre du Laurent, dans le Traité qu'il a fait de la mélancolie, lui attribue les effets les plus ſurprenans, dont il rapporte une infinité d'exemples qui ſemblent ſurpaſſer le pouvoir de la nature.

S. Auguſtin conſulté par Evode Evêque d'Uzale ſur le ſujet que je traite, lui répond en ces termes. „ A l'égard des viſions, même de celles où l'on apprend quelque choſe de l'avenir, il n'eſt pas poſſible d'expliquer comment elles ſe font, à moins de ſavoir auparavant par où ſe fait tout ce qui ſe paſſe en nous quand nous penſons: car nous voyons clairement qu'il s'excite dans nôtre ame un nombre infini d'images, qui nous répréſentent ce qui a frappé nos yeux, ou nos autres ſens: nous l'experimentons tous les jours, & à toute heure.

Il ajoute un peu après pour exemple: „ Dans le moment que je dicte cette Lettre, je vous vois des yeux de mon eſprit, ſans que vous ſoyés préſent, ni que vous en ſachiés rien; & je me répréſente par la connoiſſance que j'ai de vous, l'impreſſion que mes paroles feront ſur vôtre eſprit, ſans ſavoir néanmoins, & ſans pouvoir comprendre comment tout cela ſe paſſe en moi.

Je ne crois pas, Monſieur, que vous me demandiés rien de plus précis que ces paroles de Saint Auguſtin, pour vous perſuader qu'il faut attribuer à la force de l'imagination la plus grande partie des apparitions, même de celles où l'on apprend des choſes qui ſemblent ne pouvoir être connues naturellement; & vous me diſpenſerés bien d'entreprendre de vous expliquer comment l'imagination opere toutes ces merveilles, puiſque ce ſaint Docteur avoue qu'il ne peut pas lui-même le comprendre, quoiqu'il en ſoit convaincu.

Je vous dirai ſeulement que le ſang qui circule ſans ceſſe dans nos arteres, & dans nos veines, s'étant purifié & échauffé dans le cœur, jette des vapeurs délicates, qui ſont ſes parties les plus ſubtiles, qu'on appelle eſprits animaux, leſquelles étant portées dans les cavites du cerveau, mettent en mouvement la petite glande qui eſt le ſiége de l'ame, & par ce moyen réveillent & reſſuſcitent les eſpeces des choſes qu'on a vues, ou entendues autrefois, qui y ſont comme enſevelies, & forment le raiſonnement intérieur que nous appellons la penſée. D'où vient que les animaux ont, auſſibien que nous, la mémoire, mais non pas les réflexions qui l'accompagnent, qui ne partent que de l'ame, qu'ils n'ont point.

Si ce que Mr. Digby, ſavant Anglois, le célébre Pére Kircher Jeſuite, le Pére Schott, & Gaffarel publient de l'admirable ſecret de la palingéneſie (*a*), ou réſurrection des plantes, avoit quelque fondement, on pourroit par ce moyen rendre raiſon des ombres & des fantômes que pluſieurs perſonnes ont aſſuré avoir vus dans des cimetieres.

Voici la maniere dont ces curieux parviennent à la merveilleuſe opération de la Palingéneſie.

Ils prennent une fleur, la brulent, & en ramaſſent toutes les cendres, dont ils tirent les ſels par le moyen de la calcination. Ils mettent ces ſels dans une phiole de verre, ou ayant mélé certaines compoſitions capables de les mettre en mouvement lorſqu'on les échauffe, toute cette matiere forme une pouſſiere, dont la couleur tire ſur le bleu. De cette pouſſiere, lorſqu'elle eſt excitée par la chaleur, il s'en éleve un tronc, des feuilles, & une fleur, en un mot on apperçoit l'apparition d'une plante, qui ſort du milieu de ſes cendres. Dès que la chaleur ceſſe tout le ſpectacle s'évanouit, la matiere ſe dérange: & ſe précipite dans le fond du vaiſſeau pour y former un nouveau cahos. Le rétour de la chaleur reſſuſcite toujours ce Phenix vegetal caché dans ſes cendres: & comme la préſence de la chaleur lui donne la vie, ſon abſence lui cauſe la mort.

Le Pére Kircher, qui tâche de rendre raiſon de cet admirable Phenomene, dit, que la vertu ſeminale de chaque mixte eſt concentrée dans ſes ſels; & que dès que la chaleur les met en mouvement, ils s'élevent auſſitôt, & circulent comme un tourbillon dans le vaiſſeau de verre; ces ſels, dans cette ſuſpenſion qui les met en liberté de s'arranger, prennent la même ſituation, & forment la même figure que la nature leur avoit donnée primitivement: conſervant le penchant à devenir ce qu'ils étoient, ils rétournent à leur premiére deſtination, & s'alignent comme ils étoient dans la plante vivante. Chaque corpuſcule de ſel rentrant dans la premiére deſtination qu'il tenoit de la nature, ceux qui étoient au pied de la plante s'y arrangent: de même ceux qui compoſoient le haut de la tige, les branches, les feuilles & les fleurs reprennent leur premiére place, & forment ainſi une parfaite apparition de la plante entiere.

On prétend que cette operation a été faite ſur un moineau: & Meſſieurs de l'Academie Royale d'Angleterre, qui en font des expériences, eſpérent parvenir à la faire auſſi ſur les hommes.

Or ſelon le principe du Pére Kircher, & des plus ſavans Chimiſtes, qui prétendent que la forme ſubſtantielle des corps reſide dans les ſels, & que ces ſels mis en mouvement par la chaleur forment la même figure que la nature leur avoit donnée; il n'eſt pas difficile de comprendre que les corps morts étant conſommés dans la terre, les ſels qui s'en exhalent avec les vapeurs par le moyen des fermentations qui ſe font ſi ſouvent dans cet élement, peuvent bien en s'arrangeant ſur la ſurface de la terre, former ces ombres, & ces phantômes qui ont effrayé tant de perſonnes. Ainſi l'on voit aſſés combien il y a peu de raiſon de les attribuer au retour des ames, ou aux Démons, comme ont fait quelques ignorans.

A toutes les autorités par leſquelles j'ai combattu les apparitions des Ames qui ſont dans le Purgatoire, j'ajouterai encore quelques réflexions toutes naturelles. Si les ames qui ſont dans le Purgatoire pouvoient revenir

(*a*) Le P. le Brun traite d'opinion ridicule cette prétendue réſurrection des plantes & des animaux. Voyez le Tom. I de l'Hiſtoire Critique des Pratique Superſtitieuſes. in 8. Chap. 5. N. XX.

venir ici demander des prieres pour paſſer plutôt au ſéjour de la gloire, il n'y auroit perſonne qui ne reçut de pareilles inſtances de la part de ſes parens, & de ſes amis; puiſque toutes ces ames étant dans la même diſpoſition, il y a bien de l'apparence que Dieu leur accorderoit la même permiſſion. D'ailleurs ſi elles avoient cette liberté, toutes les perſonnes de bon ſens ne comprennent pas pourquoi elles accompagneroient leurs apparitions de toutes les folies dont on circonſtancie leurs hiſtoires; comme de rouler un lit, d'ouvrir des rideaux, de tirer une couverture, de renverſer des meubles, & de faire un bruit épouventable. Enfin, ſi ces apparitions avoient quelque realité, il eſt moralement impoſſible que depuis tant de ſiécles il ne s'en trouvât quelqu'une ſi bien averée, qu'on n'en pouroit pas douter.

Après avoir ſuffiſamment établi que toutes les apparitions, qui ne peuvent pas être attribuées à des Anges, ou à des ames bienheureuſes, ne ſont produites que par l'une de ces trois cauſes, la force de l'imagination, l'extrême ſubtilité des ſens, & la dépravation des organes, tels qu'ils ſont dans la folie & dans la fievre chaude: voyons ce qu'on doit penſer du fait arrivé à S. Maur.

Quoique vous ayés déja vu la relation qui en a été faite, je crois, Monſieur, que vous ne me ſaurés pas mauvais gré d'en rapporter ici avec quelque détail les circonſtances les plus particulieres. Je tâcherai de ne rien omettre de tout ce qu'on a employé pour établir la vérité du fait, & je me ſervirai même le plus que je pourrai des propres termes de l'Auteur, afin qu'on ne m'accuſe pas d'avoir affoibli l'avanture.

M. de S. à qui elle eſt arrivée, eſt un jeune homme, de petite ſtature, bien fait dans ſa taille, âgé de 24. à 25. ans. Après avoir entendu pluſieurs fois, étant couché, donner de grands coups à ſa porte, ſans que ſa ſervante, qui y couroit auſſi-tôt, y trouvât perſonne, & tirer les rideaux de ſon lit, quoiqu'il n'y eut que lui dans la chambre; le 22. Mars dernier ſur les onze heures du ſoir étant à controller des rolles d'ouvrages dans ſon cabinet avec trois jeunes garçons, qui ſont ces domeſtiques, ils entendirent tous diſtinctement feuilleter des papiers ſur la table. Le chat fut ſoupçonné de cet ouvrage: mais le Sieur de S. ayant pris un flambeau, & cherché avec attention, ne trouva rien. S'étant mis au lit peu après, & ayant envoyé coucher ceux qu'il avoit avec lui, dans ſa cuiſine, qui eſt à côté de ſa chambre, il entendit encore le même bruit dans ſon cabinet. Il ſe leva pour voir ce que c'étoit; & n'ayant rien trouvé non plus que la premiere fois, il voulut en fermer la porte: mais il ſentit quelque réſiſtance, & étant entré pour voir d'où pouvoit venir cet obſtacle, il entendit en même tems un bruit en l'air vers le coin, comme d'un grand coup donné ſur la muraille, ce qui lui fit faire un cri auquel ſes gens accoururent. Il tâcha de les raſſurer, quoiqu'effrayé lui-même, & n'ayant rien trouvé, il alla ſe recoucher & s'endormit. A peine les garçons avoient éteint la lumiere, que le Sieur de S. fût reveillé en ſurſaut par une ſecouſſe telle que pouvoit être celle d'un bateau qui échoueroit contre l'arche d'un pont. Il en fût ſi ému, qu'il appella ſes domeſtiques; & lorſqu'ils eurent apporté de la lumiere, il fût étrangement ſurpris de voir ſon lit déplacé au moins de quatre pieds, & connut que le choc qu'il avoit ſenti étoit celui qu'avoit fait ſon lit contre la muraille. Ses gens ayant replacé le lit, virent, avec autant d'étonnement que de frayeur, tous les rideaux s'ouvrir en même tems, & le lit courir vers la cheminée. Le Sieur de S. ſe leva auſſi-tôt, & paſſa le reſte de la nuit auprès du feu. Sur les ſix heures du matin ayant fait une nouvelle tentative pour dormir, il ne fut pas ſi-tôt couché, que le lit fit encore le même manege juſqu'à deux fois, en préſence de ſes gens, qui tenoient les quenouilles du lit, pour l'empêcher de ſe péplacer. Enfin étant obligé de quitter la partie, il alla ſe promener juſqu'au diné, après lequel ayant eſſayé de repoſer, & ſon lit ayant encore par deux fois changé de place, il envoya quérir un homme, qui loge dans la même maiſon, tant pour ſe raſſurer avec lui, que pour le rendre témoin d'un fait ſi ſurprenant: mais la ſecouſſe qui ſe paſſa devant cet homme fut ſi violente, que le pied gauche du chevet du lit en fut caſſé; ce qui le ſurprit ſi fort, qu'aux offres qu'on lui fit de lui en faire voir une ſeconde, il répondit que ce qu'il avoit vû, avec le bruit effroyable qu'il avoit entendu toute la nuit, étoient ſuffiſans pour le convaincre de la vérité du fait. Ce fut ainſi que la choſe, qui étoit demeurée juſques-là entre le Sieur de S. & ſes domeſtiques, devint publique. Ce bruit s'étant répandu auſſi-tôt, & étant venu aux oreilles d'un très grand Prince, qui venoit d'arriver à S. Maur, ſon Alteſſe fut curieuſe de s'en éclaircir, & ſe donna la peine d'examiner avec ſoin la qualité des faits qui lui furent rapportés. Comme cette avanture étoit le ſujet de toutes les converſations, on n'entendit bien-tôt qu'hiſtoires d'eſprits rapportées par les crédules, & que plaiſanteries de la part des eſprits forts. Cependant le Sieur de S. tâchoit de ſe raſſurer pour ſe mettre la nuit ſuivante dans ſon lit, & de ſe rendre digne de la converſation de l'Eſprit, qu'il ne doutoit pas qui n'eut quelque choſe à lui dire. Il dormit juſqu'au lendemain neuf heures du matin, ſans avoir ſenti autre choſe que de petits ſoulevemens, comme ſi les matelats s'étoient élevés en l'air, ce qui n'avoit ſervi qu'à le bercer, & à provoquer le ſommeil. Le lendemain ſe paſſa aſſez tranquillement; mais le 26. l'Eſprit, qui paroiſſoit être devenu ſage, reprit ſon humeur badine, & commença le matin par faire un grand bruit dans la cuiſine. On lui auroit pardonné ce jeu s'il en étoit demeuré là; mais ce fut bien pis l'après midi. Le Sieur de S. qui avoue qu'il ſe ſentoit un attrait particulier pour ſon cabinet, auquel pourtant il ne laiſſoit pas de repugner, y étant entré ſur les ſix heures, y fit un tour juſqu'au fond, & révénant vers la porte pour rentrer dans ſa chambre, fût fort ſurpris de la voir ſe fermer toute ſeule, & ſe barricader avec les deux verroux. En même tems les deux volets d'une grande armoire s'ouvrirent derriere lui, & rendirent ſon cabinet un peu obſcur, parce que la ſeule fenêtre qui étoit ouverte ſe trouvoit derriere l'un des volets. Ce ſpectacle jetta le Sieur de S. dans une frayeur plus aiſée à imaginer qu'à décrire. Cependant il lui reſta aſſez de ſang froid pour entendre à ſon oreille gauche une voix diſtincte qui venoit d'un coin du cabinet, & qui lui ſembloit un pied, ou environ au-deſſus de ſa tête, laquelle lui parla en fort bons termes pendant l'eſpace d'un demi *Miſerere*, & lui ordonna en le tutoyant, de faire certaine choſe, ſur quoi elle lui a recommandé le ſecret. Ce qu'il a publié, c'eſt qu'elle lui a donné quatorze jours pour l'accomplir: qu'elle lui a commandé d'aller en un endroit où il trouveroit des gens qui l'inſtruiroient ſur ce qu'il devoit faire; & qu'elle l'a menacé de revenir le tourmenter s'il manquoit à lui obéir. La voix finit ſa converſation par un adieu. Après cela le Sieur de S. ſe ſouvient d'être tombé évanoui ſur le bord d'un coffre, dont il a reſſenti de la douleur dans le côté. Le grand bruit & les cris qu'il fit enſuite, firent accourir pluſieurs perſonnes, qui ayant fait des efforts inutiles pour ouvrir la porte du cabinet alloient l'enfoncer avec une hache, lorſqu'ils entendirent le Sieur de S. ſe trainer vers la porte qu'il ouvrit avec beaucoup de peine. Dans le doſordre où il parut, & hors d'état de parler, on le porta près du feu, & enſuite ſur ſon lit, où il éprouva toute la compaſſion du grand Prince dont j'ai déja parlé, qui accourut au premier bruit de cet évenement. Son Alteſſe ayant fait viſiter tous les coins & recoins de la maiſon, où l'on ne trouva perſonne, voulut faire ſaigner le Sieur de S. mais ſon Chirurgien ne lui ayant point trou-

trouvé de poulx, ne crut pas qu'il le put ſans danger. Lorſqu'il fût revenu de ſon évanouiſſement, ſon Alteſſe qui vouloit découvrir la vérité, l'interrogea ſur ſon avanture: mais elle n'apprit que les circonſtances dont j'ai parlé; le Sieur de S. lui ayant proteſté qu'il ne pouvoit ſans courrer riſque de la vie, lui en dire davantage. L'Eſprit n'a point fait parler de lui pendant quinze jours: mais ce terme expiré, ſoit que ſes ordres n'euſſent pas été fidelement exécutés, ou qu'il fut bien aiſe de venir remercier le Sieur de S. de ſon exactitude, comme il étoit pendant la nuit couché dans un petit lit près d'une fenêtre de ſa Chambre, Madame ſa Mere dans le grand lit, & un de ſes amis dans un fauteuil auprès du feu, ils entendirent tous trois frapper pluſieurs fois contre la muraille, & donner un ſi grand coup contre la fenêtre, qu'ils crurent toutes les vitres caſſées. Le Sieur de S. ſe leva en ce moment, & s'en alla dans ſon Cabinet pour voir ſi cet Eſprit importun auroit encore quelque choſe à lui dire: mais il n'y trouva ni n'entendit rien. C'eſt ainſi qu'a fini cette avanture qui a fait tant de bruit, & qui a attiré à S. Maur tant de curieux.

Faiſons préſentement quelques réflexions ſur les circonſtances les plus fortes & les plus capables de faire impreſſion.

Le bruit qui a été entendu pluſieurs fois pendant la nuit par le Maître, la ſervante, & les voiſins, eſt tout à fait équivoque, & les perſonnes les plus prevenues ne ſauroient diſconvenir qu'il a pu être produit par differentes cauſes toutes naturelles.

On peut répondre la même choſe aux papiers qu'on a entendu feuilleter, puiſqu'un petit vent, ou une ſouris ont pu les agiter.

Le mouvement du lit a quelque choſe de plus grave, parce qu'on en rapporte pluſieurs témoins: mais j'eſpere qu'une réflexion nous diſpenſera d'avoir recours à des bras fantaſtiques pour l'expliquer.

Répreſentons nous un lit ſous les pieds duquel il y a des rouletes: une perſonne dont l'imagination eſt frappée, ou qui a envie de ſe réjouir, en effrayant ſes domeſtiques, eſt couchée deſſus & s'agite beaucoup en ſe plaignant qu'elle eſt tourmentée: eſt-il ſurprenant qu'on voye remuer ce lit, ſur tout le plancher de la chambre étant ciré? Mais, dit-on, il y a des témoins qui ont même fait des efforts inutiles pour empêcher ce mouvement. Qui ſont ces témoins? Deux ſont de jeunes gens aux gages du patient, auxquels la frayeur cauſoit un tremblement univerſel, & qui n'étoient pas capables d'examiner les reſſorts ſecrets qui cauſoient ce mouvement: & l'autre qu'on peut regarder comme le plus conſiderable, a dit depuis à pluſieurs perſonnes qu'il voudroit pour dix piſtoles n'avoir pas aſſuré qu'il avoit vu ce lit remuer tout ſeul.

A l'égard de la voix, dont on a conſervé le ſecret avec tant de ſoin, comme il n'y en a aucun témoin, nous n'en ſaurions juger que par l'état où l'on trouva dans ce moment celui qui avoit été favoriſé de cette prétendue révélation.

Des cris redoublés d'un homme, qui entendant enfoncer la porte de ſon cabinet, ouvrit les verroux qu'il avoit apparemment fermés lui-même, ſes yeux égarés, & le deſordre extraordinaire qui parut dans toute ſa perſonne l'auroient fait prendre par les anciens Payens pour une Sibille pleine de ſon enthouſiaſme, & nous doivent paroître plutôt des ſuites de quelques mouvemens convulſifs, que de l'entretien d'une ſubſtance ſpirituelle.

Enfin les coups donnés ſur la muraille, ſur les vitres, & avec violence pendant la nuit en préſence de deux témoins, pourroient faire quelque impreſſion, ſi l'on étoit ſûr que le patient, qui étoit couché directement ſous la fenêtre dans un petit lit, n'y eut aucune part: car des deux témoins, qui ont entendu ce bruit, l'un étoit la Mere, & l'autre un ami particulier, qui même faiſant réflexion ſur ce qu'il a vu & entendu, publie que ce ne peut être qu'un effet du malefice.

Quelque bien que vous vouliés à ce païs-ci, je ne crois pas, Monſieur, que ce que je viens de remarquer ſur les circonſtances de l'avanture, vous engagea à croire qu'il a été honoré d'une apparition Angelique: je crains bien plutôt que l'attribuant au dérangement de l'imagination, vous n'accuſiés la ſubtilité de l'air qui y regne, d'avoir cauſé ce deſordre. Comme j'ai intérêt que vous ne faſſiés pas cette injure au climat de S. Maur, je me trouve obligé d'ajouter quelque choſe à ce que j'ai dit de la perſonne dont il s'agit, afin de vous en faire connoître le caractere.

Il ne faut pas être fort expert en l'art de la phiſionomie, pour remarquer ſur ſon viſage que la melancolie domine dans ſon temperament. Cette humeur noire, jointe à la fievre qui le tourmentoit depuis quelque tems, portoit dans ſon cerveau des vapeurs qui pouvoient bien lui faire croire qu'il entendoit tout ce qu'il a publié. Outre que l'envie de ſe donner un divertiſſement, en effrayant ſes domeſtiques, peut bien l'avoir engagé à feindre pluſieurs choſes, lorſqu'il a vu que l'avanture étoit venue aux oreilles d'un Prince, auprès duquel il appréhendoit que ſon badinage ne lui fît tort. Ainſi je penſe, Monſieur, que vous jugerés comme moi, que le rapport du célebre Mareſcot, au ſujet de la fameuſe Marthe Broſſier, convient parfaitement à notre melancolique, & explique bien ſon avanture: *à naturâ multa, plura ficta, à Dæmone nulla.* Son temperament lui a fait imaginer, voir & entendre beaucoup de choſes; il en a feint encore davantage pour ſoutenir ce que ſon égarement, ou ſon jeu lui avoient fait avancer: & aucune ſorte d'eſprit n'a eu part à ſon avanture. Sans m'arrêter à rapporter pluſieurs effets de ſa mélancolie, je remarquerai ſeulement qu'un embarquement qu'il fit l'un des jours gras derniers, partant à dix heures du ſoir pour faire ſur la riviere le tour de la preſqu'Iſle de Saint Maur dans un batteau, où il s'étoit empaillé à cauſe du froid, a paru ſi ſingulier au grand Prince dont j'ai parlé, qu'il s'eſt donné la peine de l'interroger ſur les motifs d'un pareil voyage à une heure ſi indue.

J'ajouterai que le diſcernement de ſon Alteſſe lui a fait aiſément juger d'où procédoit ſon avanture, & que la conduite qu'elle a tenue en cette occaſion, a bien fait connoître qu'il n'eſt pas facile de la tromper. Je ne crois pas qu'il me ſoit permis d'omettre le jugement que Mr. de S. le Pére, qui eſt un homme d'un mérite diſtingué, porta de l'avanture de ſon fils, lorſqu'il en apprit à Paris les circonſtances par une lettre de ſon épouſe, qui étoit à S. Maur. Il dit à pluſieurs perſonnes qu'il étoit perſuadé que l'eſprit qui agiſſoit en cette occaſion étoit celui de ſa femme & de ſon fils. L'Auteur de la rélation a eu raiſon de faire ſes efforts pour affoiblir un pareil témoignage: mais je ne ſais s'il ſe flatte d'y avoir réuſſi, en diſant que celui qui l'a rendu eſt un eſprit fort, & qui ſe fait un honneur d'être de l'opinion à la mode ſur le fait des eſprits.

Enfin pour fixer votre jugement & terminer agréablement cette petite diſſertation dans laquelle vous m'avés engagé, je ne ſais rien de meilleur que de vous rapporter les paroles d'une Princeſſe qui n'eſt pas moins diſtinguée à la Cour par la delicateſſe de ſon eſprit, que par la grandeur de ſon rang, & les charmes de ſa perſonne. Comme on s'entretenoit en ſa préſence de la ſingularité de l'avanture qui ſe paſſoit à S. Maur; pourquoi vous étonner ſi fort, dit-elle, avec cet air gracieux qui lui eſt ſi naturel? Eſt-il ſurprenant que le fils ait commerce avec des eſprits, puiſque la mere voit trois fois toutes les ſemaines le Pere éternel? Cette femme eſt bienheureuſe, ajouta cette ſpirituelle Princeſſe, pour moi je ne demanderois d'autre faveur que de le voir une ſeule fois en ma vie.

Riés avec vos amis de cette agréable réflexion; mais ſur tout gardés vous bien, Monſieur, de rendre ma Lettre publique. C'eſt la ſeule récompenſe que je vous

vous demande de l'exactitude avec laquelle je vous ai obéi dans une occaſion ſi délicate. Je ſuis, Monſieur, vôtre très-humble &c.

A Saint Maur ce 8. Mai 1706.

AVIS AU LECTEUR.

*CEtte curieuſe Diſſertation a été trouvée après la mort du ſavant Mr. *** Venitien, Docteur en Medecine, dans l'inventaire de ſes Papiers, & l'on ne doute pas qu'il n'en ſoit l'Auteur. Un des Amis de mon Pére, à qui elle tomba entre les mains, la lui envoya pour la faire imprimer. Je ne ſai pas la raiſon qui l'a empêché de prendre ce ſoin; une indolence naturelle en pourroit bien être la cauſe. Quoiqu'il en ſoit, en m'acquittant pour lui de cet engagement, je croi faire au Public un préſent conſidérable, & dont il me doit être obligé. Au reſte on ne doit pas s'étonner de trouver dans un étranger un ſtile auſſi net & auſſi correct; le long ſéjour que cet illuſtre Auteur à fait en France, lui en avoit rendu la langue ſi familiere, qu'il s'énonçoit plus aiſément en François qu'en Italien.*

LETTRE

DE

M. DE SAL . . .

MEDECIN,

A Mr. L'ABBE' DE M. D. L.

OU

DISSERTATION CRITIQUE

SUR L'APPARITION

DES ESPRITS

JE ſouhaiterois, Monſieur, que vous manquaſſiés auſſi facilement de mémoire, que j'ai manqué de jugement lorſque je me ſuis engagé à vous entretenir des Démons incubes & ſuccubes, & de l'apparition des eſprits: Mais votre derniere Lettre m'a fait connoître que vous n'étiés pas homme à me remettre ma dette, & qu'il falloit abſolument ſatisfaire à ma promeſſe. En vérité il a fallu que le peu d'eſprit que m'a donné la Nature m'ait abandonné dans le moment où je me ſuis engagé à vous dire ma penſée touchant une matiere ſi délicate. Si mon ame eut été alors avec mon corps, elle m'auroit conſeillé d'avoir plus de retenue, & elle m'auroit fait entendre que ce n'eſt pas une entrepriſe commune, que de vouloir détruire les opinions du commun. Cette derniere phraſe vous déclare déja que je ne ſuis pas trop convaincu de la vérité de toutes ces ſortes de contes; que je ne crois point les conjonctions des Incubes avec les femmes poſſibles; & qu'enfin je ne ſaurois me mettre dans la tête, qu'il puiſſe y avoir des apparitions d'eſprits. Il s'agit de prouver que mon ſentiment eſt vrai; c'eſt ce que je vais tâcher de faire, en commençant d'abord par établir ma premiere propoſition.

On a toujours eſtimé les hommes qui dans la paix, ou dans la guerre, ſe ſont diſtingués par leur genie, ou par leur valeur. L'Antiquité a fait bâtir des temples & élever des autels à la mémoire de ces Héros, pour leſquels elle commandoit même d'avoir de la vénération; d'où les peuples ont aiſément paſſé juſqu'à cet excès de ſuperſtition, que de les prendre pour des Dieux. Les Penates, les Faunes, les Silvains, les Satyres, les Naïades, les Hamadryades, les Eſprits follets & domeſtiques, auſſi-bien que les Incubes & les Succubes, ont pris de là leur origine; & les plus importantes vérités de la Politique, de la Phyſique & de la Morale des anciens Philoſophes ont été cachées ſous ce voile. Les Prêtres même, pour ſe faire valoir, ſe ſont efforcés de maintenir l'exiſtence de ces Divinités. Les Rabins ont cru que les Faunes, les Incubes & les Dieux Tutelaires étoient des créatures que Dieu laiſſa imparfaites le Vendredi au ſoir, & qu'il n'acheva pas, étant prévenu par le jour du Sabbath. C'eſt par cette raiſon, ſelon le ſentiment de *Rabbi Abraham*, que ces eſprits n'aiment que les montagnes, & qu'ils ne ſe manifeſtent que de nuit aux hommes.

Mais laiſſons ce que la Cabale a avancé de ſuperſtitieux, & ce que le Paganiſme a inventé de ridicule ſur cette matiere, pour examiner les queſtions que les Théologiens & les Juriſconſultes Chrétiens propoſent.

L'Ecriture Sainte ſemble favoriſer la premiere, lorſqu'elle nous marque que les Anges ayant trouvé les filles des hommes belles, ils s'allierent avec elles, & que de cette alliance naquirent les Géans: ſi bien qu'on peut inferer de-là que, puiſque les Anges peuvent engendrer des enfans, les Démons, qui ne ſont différens des Anges que par leur chûte, peuvent auſſi (ſelon le ſentiment de *Lactance*) attirer les femmes dans des plaiſirs impudiques, & les ſouiller par leurs embraſſemens.

On aſſure que les enfans qui naiſſent de ces conjonctions abominables, ſont plus peſans & plus maigres que les autres, & que quand ils tetteroient trois ou quatre nourrices tout à la fois, ils n'en deviendroient jamais plus gras. C'eſt la remarque qu'a fait *Sprenger* Dominicain, qui fut l'un des Inquiſiteurs qu'envoya le Pape *Innocent VIII.* en Allemagne pour faire le procès aux Sorciers. Si le corps de ces enfans eſt donc différent du corps des autres enfans, leur ame aura ſans doute des qualités qui ne ſeront pas communes aux autres; c'eſt pourquoi le Cardinal *Bellarmin* penſe que l'Antechriſt naîtra d'une femme qui aura eu commerce avec un Incube, & que ſa malice ſera une marque de ſon extraction.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on a douté de l'accouplement des Démons avec les femmes où les hommes, & que l'on a douté encore s'ils pouvoient engendrer. Ces queſtions furent autrefois agitées devant l'Empereur *Sigiſmond:* On y allegua tout ce qu'on put de part & d'autre; enfin on ſe rendit aux raiſons & aux expériences qui parurent les plus convainquantes & les plus certaines. Il fut donc décidé que ces accouplemens extraordinaires étoient poſſibles.

On peut encore ajouter à cela la confeſſion que font une infinité de Sorcieres, qui diſent avoir été careſſées du Démon & en être devenues groſſes. Les Livres de *Delrio*, de *Sprenger*, de *Délancre* & *Bodin* ſont pleins de ſemblables hiſtoires; ſi bien qu'après tant de preuves autentiques, & tant de confeſſions de Sorciers & de Sorcieres qui l'avouent de bonne foi & preſque de la même ſorte, il y auroit de l'opiniâtreté à tenir un ſentiment oppoſé: car les hiſtoires que l'on nous fait paroiſſent ſi aſſurées, qu'il ſemble que l'on ne doive pas douter de la vérité de ces conjonctions diaboliques; témoin *Benoît de Berne*, âgé de 75 ans, qui fut brulé tout vif après avoir avoué que depuis quarante ans il avoit commerce avec une Succube qu'il appelloit *Hermeline*. *François Pic Prince de la Mirandole* nous eſt garant de la vérité de cette hiſtoire.

Toutes ces preuves paroîtroient fortes, ſi nous n'avions la raiſon & l'experience qui nous font connoître le contraire; & pour m'expliquer plus clairement ſur cette matiere, on me permettra de raiſonner de la ſorte:

La

La curioſité eſt naturelle à tous les hommes. Celle qui eſt blâmable eſt une maladie de l'ame, qui s'empare principalement des eſprits foibles. Le monde eſt plein de gens qui veulent pénétrer dans les myſteres les plus cachés, & juſques dans les ſecrets de l'autre monde. Si on leur parle de quelque choſe d'extraordinaire, incontinent la joye réjaillit ſur leur viſage, & ils témoignent que c'eſt-là l'endroit qui les flatte le plus.

D'ailleurs on eſt ſouvent rempli de joye de trouver l'occaſion de plaire; & ſi un homme d'eſprit ſe rencontre parmi des perſonnes foibles & ignorantes, il ne manquera pas de fomenter leur déſir d'apprendre, & de prendre plaiſir lui-même à ſe faire écouter & admirer; il leur féra des hiſtoires qu'il aura lui-même adroitement inventées: & quoique les choſes que nous entendons nous faſſent de l'horreur, ſi elles nous ſont pourtant inconnues, nous nous plairons à les ouïr réciter. Il parlera des *Démons*, des *Incubes*, des *Succubes*, des *Eſprits follets*, des *Sorciers* &c. ſelon l'adreſſe de ſon eſprit & la fertilité de ſon imagination. Il perſuadera ſi bien ce qu'il aura avancé, par des raiſons qu'il s'étudiera à chercher, que tous ceux qui l'écouteront ſeront convaincus de la vérité de ſa fable. Plus cette hiſtoire ſe ſera acquis de réputation, ou par ſon autorité ou par ſon mérite, plus on ajoutera foi à ce qu'il aura dit; on cherchera même enſuite d'autres raiſons pour appuyer ſa fable, & l'on trouvera ſans doute des preuves pour juſtifier des choſes ſi ſurprenantes.

C'eſt ce qui s'eſt paſſé dès les premiers tems, & c'eſt ce qui ſe paſſe encore tous les jours, mais qui n'eſt pas capable de nous empêcher de prouver que ces opinions ne peuvent être ſoutenues de bonne foi.

J'avoue que la conſéquence que l'on tire de l'Ecriture ſainte ſeroit juſte, ſi les Anges pouvoient habiter avec les femmes; car il me ſemble qu'il n'y auroit pas plus de difficulté à croire le commerce des Démons, que celui des Anges avec les femmes. Mais outre que le paſſage de l'Ecriture peut bien s'expliquer ſans admettre ces alliances qui répugnent à la nature, elle nous dit que les Saints (qu'elle appelle les Fils de Dieu) s'étant joints avec les filles des autres (qu'elle appelle hommes) engendrerent des hommes puiſſans, c'eſt-à-dire des Rois & des Monarques, qui avoient la puiſſance & l'autorité en main pour ſe faire craindre & reſpecter des autres hommes en cette qualité.

Ces hommes puiſſans étoient ſans doute alors appellés des *Géans*, par la grandeur de leur autorité; au lieu que ce terme marque preſentement la grandeur du corps, & cette équivoque du mot de *Géant* a donné lieu ſans doute à l'une des plus grandes erreurs qui ayent jamais eu cours. C'eſt ainſi que les mots de *Tiran* & de *Paraſite*, étoient autrefois fort honorables, au lieu que préſentement ils ſont odieux à tout le monde.

D'ailleurs les enfans peuvent être lourds par la peſanteur & la groſſeur de leurs os; & ceux qui ont de grandes entrailles & le foye chaud peuvent tarir deux ou trois nourrices de ſuite, pour s'humecter & ſe rafraîchir. Si ces mêmes enfans ont un jour l'eſprit malicieux (ce qui eſt un effet de leur temperament,) on ne doit pas conjecturer de là qu'ils ſoyent engendrés par un Démon.

A l'égard de l'aſſemblée qui ſe tint devant l'Empereur *Sigismond*, je ne m'étonne pas qu'elle décidât que les Démons pouvoient avoir commerce avec les femmes, & qu'ils pouvoient même engendrer; puiſqu'elle n'étoit preſque compoſée que de Théologiens, qui accoutumés à croire ſimplement ce qu'ils ne voyent pas & ce qu'ils ne ſavent pas même, donnerent leur ſentiment en faveur de ces générations qui ſont ſi oppoſées aux loix de la Nature. Si cette illuſtre Compagnie eut été compoſée de Philoſophes & de Médecins, ou qu'elle ſe fut reglée ſur le ſentiment de Saint *Chryſoſtome*, je ſuis fort perſuadé que ces queſtions n'auroient pas été décidées de la ſorte.

Si nous voulions croire tout ce qui nous eſt tous les jours dit & aſſuré par nos malades qui ont l'imagination égarée, & qui ſemblent pourtant l'avoir juſte, nous tomberions ſouvent dans de pareilles erreurs; les vapeurs noires d'une bile brulée troublant quelquefois tellement leurs ames, qu'ils penſent que leurs ſonges ſont des vérités.

C'eſt donc par une cauſe à peu près ſemblable, que les Sorcieres ſe perſuadent avoir été au Sabbath & y avoir eu commerce avec les Démons, ſans que pourtant ces miſerables femmes ſoyent parties du lit où elles s'étoient endormies.

Mais pour ne point m'oppoſer à une opinion qui ſemble être reçûe de preſque tous les Théologiens & de tous les Péres, & ſans alleguer de puiſſantes raiſons pour la combattre, examinons la choſe avec toute l'application poſſible, mais auſſi ſans préoccupation.

Je ne ſaurois me perſuader, non plus que *Caſſien* illuſtre Diſciple de *S. Chryſoſtome*, que les Démons étant de purs Eſprits, & par conſéquent des ſubſtances differentes de la notre, qui n'ont ni chair, ni ſang, ni parties naturelles, puiſſent avoir commerce avec les femmes. La raiſon qu'en apporte *Philaſtrius Evêque de Breſſe*, c'eſt que ſi cela s'eſt fait quelquefois, il doit encore préſentement arriver; mais parceque nous ſavons que cela n'arrive pas maintenant, nous devons conclure que ces conjonctions & ces productions abominables n'ont jamais été.

Mais ce qui eſt encore plus preſſant ſur cette matiere, c'eſt la déciſion du Concile d'Ancyre, qui blâme & déteſte la créance qu'ont les Sorcieres d'être portées de nuit au Sabbath juſqu'à l'un des bouts de la Terre, de ſe joindre aux Démons, & de prendre avec eux des plaiſirs abominables; puiſque toutes ces choſes, ajoute-t-il, ne ſont que des réveries & des illuſions, bien loin d'être des vérités.

Je ne ſaurois trop m'étonner de ce que les Chrétiens croyent ſi légerement ce que les Payens avoient de la peine à croire; car tous ne demeurent pas d'accord que *Servius Tullus* Roi des Romains ait été engendré d'un *Incube*; & que *Simon le Magicien* fut le fils de la vierge *Rachel*; non plus que dans les ſiécles ſuivans, quelques groſſiers qu'ils ayent été, *Merlin* n'a pas été cru ſur ſa parole, quoique ſa mére & lui vouluſſent perſuader au Roi *Vortigerne* qu'il étoit fils d'un Démon. La folie & la foibleſſe des hommes, le déſir de la nouveauté, l'ignorance des cauſes naturelles, la honte que l'on a de l'obſcurité de ſa famille, la crainte qu'un adultére ne ſe découvre, les flateries des courtiſans pour les Princes, les reſſorts de l'avarice & de la vanité, enfin la paſſion violente de l'amour, ſont les puiſſantes cauſes qui produiſent ordinairement ces ſortes d'opinions dans l'eſprit des hommes. Jamais *Mundus* n'auroit joui de *Pauline*, ſi l'avarice & l'amour ne s'en fuſſent mêlés; jamais on n'auroit douté que l'enfant qui ſeroit venu de cette conjonction n'eut été le fils de l'Incube *Anubis*, ſi l'imprudence de *Mundus* n'eut découvert tout le myſtére.

Léon d'Affrique nous faiſant l'hiſtoire de ce qui ſe paſſe en ſon pays, nous aſſure que tout ce que l'on dit de la conjonction des Démons avec les femmes n'eſt qu'une impoſture, & que ce que l'on attribue aux Démons n'eſt commis que par des hommes laſcifs, ou par des femmes impudiques. Les Sorcieres du Royaume de Fez, ainſi que cet Hiſtorien le rapporte, veulent bien que l'on croye qu'elles ont beaucoup de familiarité avec le Démon, & pour cela elles s'efforcent de dire des choſes ſurprenantes à celles qui les vont conſulter. Si de belles femmes les vont voir, ces Sorcieres ne veulent point recevoir d'elles le prix de leur art, mais elles leur témoignent ſeulement le déſir qu'a leur maître de les careſſer pendant une nuit. Les maris prennent même ces impoſtures pour

des vérités, & *ils abandonnent ſouvent*, ſelon leur langage, *leurs femmes aux Dieux & aux Vents*. La nuit étant venue, la Sorciére, qui eſt du nombre de ces femmes que les Latins nomment *Tribades* ou *Fricatrices*, embraſſe la belle, & en jouït au lieu du Démon dont elle penſe être careſſée.

Au reſte ſi les Sorciéres n'étoient pas folles ou intimidées par l'horreur des tourmens, jamais elles n'auroient découvert le commerce qu'elles diſent avoir eu avec le Démon. Il y en a eu même qui en ont fait gloire en Béarn auſſi-bien qu'en Allemagne, & on en a vu qui ſe vantoient hautement d'être Reines du Sabbath. L'ellébore ou les petites Maiſons ſeroient des rémedes plus proportionnés à leurs maladies, que le feu & les tourmens dont on s'eſt ſervi juſques ici. Mais pour connoître plus parfaitement la vérité de cette opinion, examinons ce que les Médecins diſent de la maladie qu'ils appellent *Incube*.

Cette maladie n'eſt qu'une ſuffocation nocturne, dans laquelle la reſpiration & la voix ſont interrompues: il nous ſemble, quand nous en ſommes ſurpris, que le Démon (comme parle le vulgaire) nous preſſe la poitrine & nous empêche de crier au ſecours. Si une femme amoureuſe & mélancolique en eſt attaquée, elle croit fortement que le Démon la careſſe; & ſi avec cela elle a la mémoire embaraſſée des contes que l'on fait ordinairement des Sorciéres, ſon imagination ſe trouvant alors dépravée, fait qu'elle raconte enſuite ſa réverie comme une vérité.

Une femme effroyable à voir, vieille, ſéche & mélancolique, qui a l'eſprit imbu des fables du ſiécle; un vieillard attrabilaire, qui a paſſé toute ſa vie dans les plaiſirs illicites, & qui, dans l'âge où il eſt, conſerve encore un vif ſouvenir de ſa laſcivité paſſée, ne ſauroit mieux entretenir ſes voluptés que dans ſa mélancolie amoureuſe: ſi bien qu'étant tout occupé de ſes plaiſirs impudiques quand cette maladie l'attaque, ſa folie amoureuſe va ſouvent juſques-là, qu'il lui ſemble voir & careſſer un Démon en forme de femme, comme ſe l'imaginoit le vieillard de 80. ans que l'on appelloit *Pinet*, qui parloit partout où il étoit à ſon Incube *Florine*, ſelon le rapport de *Pic de la Mirandole*.

Le dormir ſur le dos, le travail que ſouffre l'eſtomac à digérer des viandes dures, la foibleſſe de la chaleur naturelle, la fermentation d'une humeur atrabilaire, ſont les véritables cauſes de ces illuſions nocturnes & démoniaques. Une vapeur épaiſſe, qui s'éleve & qui ſe méle parmi le ſang, cauſe la difficulté de reſpirer & la privation de la voix; cette vapeur noire étant ennemie de notre vie, empêche le libre mouvement du cœur & du poumon, & retarde ainſi l'ébulition naturelle qui s'y fait, en embaraſſant les conduits de l'une & de l'autre de ces parties, de ſorte que non ſeulement on ne peut alors ni parler ni reſpirer, mais que même tout le corps languit par la foibleſſe de ces deux parties principales.

Cette vapeur obſcure étant portée au cerveau, offuſque les eſprits qui s'y ſont depuis peu fabriqués, & puis ſe mêlant parmi le cerveau empêche l'ame d'agir ſelon ſa coutume: l'imagination en eſt dépravée, les ſens en ſont troublés & les nerfs embaraſſés; tellement qu'il n'y a pas d'apparence que le cœur, le poumon, le diaphragme, en un mot toutes les parties du corps ſoient dans leur tempérament ordinaire. La difficulté de reſpirer en eſt augmentée, auſſi-bien que celle de ſe mouvoir; car cette vapeur épaiſſe, & ennemie de nous trouble ſi fort la fermentation naturelle du ſuc nerveux, que l'ame, qui s'en ſert comme d'un inſtrument prochain, ne peut faire toutes les belles actions que nous lui voyons faire tous les jours.

La maladie Incube eſt quelquefois ſi commune, ſoit par l'intemperature de l'air, ou par la mauvaiſe qualité des alimens & des eaux, qu'elle devient comme épidemique, & populaire, ainſi que *Liſimacus* l'obſerva autrefois à Rome; & ſi parmi toutes les perſonnes qui en ſont attaquées, il y en a quelques-unes qui ayent l'ame embaraſſée d'un amour impur, ou des fables des Sorciéres, il ne faut pas douter que ſa paſſion ou ſa créance ne lui faſſent voir en dormant, ou même en veillant, des objets capables de l'entretenir dans ſes rêveries. L'amour & la *maladie Incube* joints enſemble, ſont des maux qui ſont deux eſpéces de folie, & qui peuvent cauſer tout ce que l'on nous dit de ſurprenant touchant le commerce des Démons avec les femmes.

Toute l'Antiquité n'a pas cru ces bagatelles, puiſqu'elle nous a laiſſé par écrit des rémedes pour guérir ceux qui ſont poſſedés d'un Eſprit impur & qui ſont attaqués des terreurs paniques, croyant bien que ce que l'on penſoit être un Démon n'étoit ordinairement qu'une humeur mélancolique qui étoit la cauſe de tous les déſordres que l'on voyoit arriver à ces ſortes de perſonnes; juſques-là que *Pomponace* nous fait l'hiſtoire de la femme d'un Cordonnier, laquelle parloit pluſieurs Langues ſans les avoir jamais appriſes, & qui fut enſuite guérie par le ſavant Médecin *Calceran*, qui avec l'Ellébore lui chaſſa ſes réveries, & lui ravit en même tems la ſcience par l'évacuation de la bile noire dont le Démon ſe ſervoit.

S'il eſt vrai, comme l'expérience de tous les jours nous le fait connoître, qu'après avoir preparé la bile noire & l'avoir purgée, après avoir corrigé l'intemperie des entrailles, ôté les obſtructions qui s'y trouvent, & provoqué le ſommeil, nous rétabliſſons la ſanté de ceux qui ont l'imagination dépravée & qui ſe perſuadent d'être agités par un Démon; nous pouvons dire hardiment qu'en combattant l'humeur mélancolique & en la chaſſant du corps de ces ſortes de malades, nous en faiſons ſortir en même tems le Démon. Cela arriva de la ſorte à un Apotiquaire, qui accompagnoit un Médecin dans un des Hôpitaux d'Auvergne. Cet Apotiquaire proteſtoit, ſi nous en croyons *Houllier*, qu'il avoit vû pendant la nuit le Démon figuré d'une maniere qu'il dépeignoit, & qu'il en avoit été maltraité; cependant ce Démon imaginaire fut chaſſé par les ſoins du Médecin de l'Hôpital, qui guérit l'Apotiquaire de la maladie Incube dont il étoit attaqué.

On pourroit à tous ces raiſonnemens en ajouter une infinité d'autres, qui ne ſeroient pas d'un moindre poids, pour prouver la fauſſeté du commerce des Incubes & des Succubes avec les hommes & les femmes. Mais comme ce que nous venons d'en dire paroît plus que ſuffiſant pour détruire ce préjugé, paſſons à la ſeconde partie, & voyons ſi nous réuſſirons également à prouver l'impoſſibilité de l'apparition des Eſprits.

Les Eſprits ſont de telle nature, que nous pouvons dire que c'eſt *Illud quod neque oculus vidit, neque auris audivit, neque manus tetigit*; & néanmoins tout le monde dit qu'il a vu un Eſprit, qu'il a ouï un Eſprit, un Eſprit a battu; & l'on ſait ſi peu ce que l'on dit touchant cette matiere, que l'on parle d'un corps en penſant parler d'un Eſprit. On me dira peut-être que les Eſprits peuvent ſe former des corps d'air, ou prendre des cadavres pour ſe faire appercevoir. Je le veux: mais puiſqu'ils ne peuvent rien faire de ſenſible ſans l'aide du corps, voyons ſi l'artifice humain, ou la nature, ou le hazard, n'ont point la meilleure part en tous ces miſtéres. Il y a eu de tout tems des hommes plus fins les uns que les autres. Les premiers ſe ſont ſervi de toutes ſortes d'artifices pour tromper les derniers; & quand le pouvoir humain leur a manqué, ils ont mis en uſage tout ce qui leur a pû ſervir, pour abuſer de la ſimplicité de ceux dont ils ſe ſont voulu rendre les maîtres, juſques à leur perſuader que ce qu'ils leur propoſoient étoit la volonté du Ciel. Les Payens n'ont pas manqué de ces ſortes d'adreſſes, comme nous l'avons déja prouvé évidemment. Ils ont eu leurs Dieux, ils ont eu leurs Oracles. *Numa Pompilius*, qui aſſurement avoit découvert quelques véri-

tés

tés dans la Bible, au lieu de s'en ſervir pour inſtruire ſon Peuple & pour le conduire dans le chemin du Ciel, aima mieux s'en ſervir pour la gloire de ce monde, & en faiſant le ſinge de Moïſe, faire accroire aux Romains qu'il recevoit les conſeils de la *Nimphe Egerie* pour le gouvernement de l'Etat. Il y a une infinité d'hiſtoires qui ont embarraſſé les plus incredules; & l'on peut bien dire qu'il en eſt, comme des tours de gobelets, qui ſurprennent les yeux les plus perçans, mais qui font rougir ceux qui ſe laiſſent abuſer par des choſes ſi ſimples, lorſque l'artifice en eſt découvert. Voici quelques hiſtoires qui vous prouveront ce que je dis.

Mr. L. B. D. N. me racontoit un jour qu'un jeune Prince d'Italie, dont les mœurs étoient déreglées, étant dans ſa chambre aperçut un Spectre qui lui dit d'un ton fier & d'une voix menaçante, *Corrige-toi*, & puis diſparut auſſi-tôt. Ce jeune Prince voulut faire l'eſprit fort, & croire que ce n'etoit qu'une imagination; mais après que le Spectre lui eut apparu une ſeconde fois & lui eut rédit la même choſe, il en fut tellement épouvanté, qu'il changea entierement de vie & ne ſongea plus qu'à faire ſon ſalut.

Je vous prie, Monſieur, de permettre que cet exemple vous convainque, du moins pendant un inſtant, de l'apparition des Eſprits. Cependant il n'y a rien moins dans toute cette avanture que de l'extraordinaire, & le fait eſt des plus ſimples. Le Pere de ce jeune Prince voyant que ſon fils, dont il connoiſſoit le génie, portoit ſon ambition trop avant, & craignant qu'il ne manquât de pieté envers celui qui lui avoit donné le jour, ſe ſervit de cet artifice pour le retenir dans ſon devoir: pour cet effet il fit diſpoſer dans la chambre de ſon fils une porte dérobée, à l'endroit de laquelle on avoit coupé la tapiſſerie, afin d'y faire paſſer une machine en forme de Spectre, dans laquelle il y avoit un homme enfermé, lequel, comme je viens de vous dire, menaça ce jeune Prince, qui étoit alors attaché à la lecture, & qui par ſa ſurpriſe donna aſſez de loiſir à ce phantôme artificiel de ſe retirer, & de rajuſter ſubtilement la tapiſſerie. Voilà par quel artifice ce Pére ingenieux fit rentrer ſon fils en lui-même. Voyons ſi le hazard n'y contribue pas quelquefois, auſſi-bien que la ruſe: deux hiſtoires vont le prouver.

Une Servante de la rue S. Victor étant deſcendue dans la cave, en remonta avec une frayeur ſans égale, en s'écriant qu'elle venoit de voir une ame entre deux tonneaux. On ſe moqua d'elle. Les plus hardis y deſcendirent; mais ils en remonterent auſſi promptement, & avec autant de frayeur que cette pauvre Servante. Tout auſſi-tôt le bruit courut partout le Quartier, qu'un Eſprit revenoit dans cette cave, & il ſe trouva plus de vingt témoins *de viſu*, qui tous le rapporterent comme la choſe du monde la plus aſſurée. Tant de témoignages étoient bien capables d'embaraſſer des eſprits foibles: néanmoins admirés les effets du hazard & de la foibleſſe humaine. Le chariot de l'Hôtel-Dieu ayant verſé près de cette maiſon où l'on diſoit que l'Eſprit revenoit, & les corps étant tombés ſur le pavé, il en paſſa un par le ſoupirail de la cave, lequel tomba entre deux muids & y demeura tout droit. Voilà ce qui donna lieu à cette fauſſe croyance.

Je ne doute point que vous n'ayez lu dans *Cardan* ce qui donna ſujet à un François de croire qu'un Eſprit l'avoit voulu perdre au moment que ce François vouloit paſſer de nuit par un lieu qu'il ne connoiſſoit pas; & comment après qu'il eut demandé en ces termes peut-on paſſer ici, l'écho lui répondit auſſi-tôt *ſi ſi*, qui veut dire en Italien *ouï ouï*: De ſorte qu'après cela il ne fit aucune difficulté d'avancer, mais il ſe jetta dans une Riviere où ſans doute il auroit été noyé, ſi l'on ne fut venu bien vîte à ſon ſecours; & quoiqu'après cela on pût lui dire pour lui prouver que l'écho ſeul lui avoit joué ce mauvais tour, jamais on ne lui put ôter de l'eſprit la croyance qu'il avoit conçue qu'un Démon l'avoit voulu faire noyer: tant il eſt vrai que les apparences nous impriment de puiſſantes idées très-mal aiſées à diſſiper. Voici une autre avanture, qui ne vous ſurprendra pas moins que les autres & qui fit perdre à un des plus courageux hommes du monde ſon courage & ſa fermeté, ainſi qu'il l'a dit lui-même. C'eſt Mr. le Marquis de C. qui s'eſt tant ſignalé dans les guerres, & qui avoit fait paroître un eſprit ſolide & inébranlable dans quelques deſſeins qu'on avoit eû de lui faire peur par des apparitions artificielles.

Ce brave Marquis étant en garniſon dans une petite Ville de Dauphiné, entendit une nuit, lorſqu'il étoit couché, marcher à grands pas dans ſa chambre, & comme qui diroit quelqu'un qui traîneroit des chaînes. Il preta l'oreille à ce bruit, & il ouït que cela alloit droit à la cheminée: il ne voyoit rien, à cauſe de la grande obſcurité; mais comme cela eut frappé de la pelle ſur une buche mal éteinte, le feu ſe ralluma un peu: ce qui fit une lumiere à la faveur de laquelle ce Seigneur vit un grand homme ſec, qui avoit les joues couſues, un regard effroyable, & des chaînes aux mains & aux pieds. Ce Spectre s'approcha enſuite d'une table où il y avoit deux piſtolets chargés; il en prit un & le banda en le regardant; & puis le remit bruſquement ſur la table; enſuite de quoi il fut droit au lit du Marquis, à qui d'un ton de voix lugubre & capable d'inſpirer de la terreur à Mars lui-meme il dit: que fais-tu là? Je tâche de dormir, lui répondit ce Seigneur avec aſſez de peine. Le Phantôme lui fit encore quelques demandes, toujours du même ton de voix, & lui dit enfin, retire-toi, afin que je me couche: & il ſe coucha en effet auprès du Marquis qu'il pouſſoit toujours comme s'il l'eut voulu jetter hors du lit. En cet état la généroſité & la ſolidité d'eſprit abandonnerent notre Marquis & donnerent priſe à la peur, s'il eſt permis de parler de la ſorte. Il faut avouer auſſi qu'il n'y a que la brutalité qui puiſſe donner de l'aſſurance dans une pareille rencontre. Toutefois, comme ce Marquis avoit un fond de courage qui ne pouvoit l'abandonner pour longtems, auſſi-tôt qu'il eut ouï du monde qui crioit dans une cour prochaine: *Le fou eſt échappé, le fou eſt échappé;* alors il ceſſa d'avoir peur, & ſe jetta ſur cette hideuſe Figure, qu'il tint embraſſée de toutes ſes forces, juſques à ce qu'on fut venu, à ſon ſecours pour le délivrer d'un ſi vilain camarade. En effet c'étoit un fou maniaque, Pére du maître de la maiſon. On le tenoit enfermé il y avoit long-tems, le plus ſecrettement qu'on pouvoit; & il s'étoit échapé ce jour-là, ou plutôt cette nuit-là.

Je vous demande, Monſieur, ſi la fantaiſie lui eut pris de s'en retourner en ſon lieu ordinaire avant qu'on ſe fut apperçu de ſa ſortie; je vous demande, dis-je, ſi Monſieur de C. n'auroit pas été fortement perſuadé de l'apparition des Eſprits, & ſi cela n'auroit pas été capable d'en convaincre entierement ceux qui le connoiſſoient pour un homme qui ne manquoit ni de fermeté de courage ni de ſolidité d'eſprit.

Je me reſſouviens d'un trait à peu près ſemblable, quoique les circonſtances en ſoient bien differentes. Les locataires d'une maiſon ſituée à Lyon, dans la place des terreaux, furent obligés d'en ſortir, ne pouvant plus réſiſter aux frayeurs que leur cauſoit toutes les nuits la vûe d'un Spectre épouvantable, qui faiſoit la ronde de toutes les chambres en pouſſant des heurlemens affreux. Déja pluſieurs années s'étoient écoulées, que perſonne n'oſoit non ſeulement habiter dans cette fatale maiſon, mais même en approcher, tant la peur étoit univerſellement répandue. Les proprietaires avoient preſque renoncé au droit qu'ils y avoient, quand cette nouvelle vint aux oreilles d'un ſoldat du Régiment d'Artois. C'étoit un jeune homme intrepide, & qui bien loin d'avoir peur des Eſprits diſoit ſans ceſſe qu'il ne ſeroit jamais plus ſatisfait que lorſqu'il en pourroit voir. Il y avoit de quoi

contenter ſon envie. On lui propoſa une grande récompenſe, s'il pouvoit apprendre du Phantôme le ſujet qui l'amenoit dans cette maiſon, & les moyens qu'il falloit employer pour l'engager à ne plus rendre viſite à des gens qui vouloient bien s'en paſſer. Il n'en falloit pas tant pour déterminer notre génereux ſoldat à entreprendre l'avanture: il porte dans la maiſon une bonne proviſion de vin, de tabac & de chandelles, & attend de pied ferme l'arrivée du Spectre. Déja le jour étoit prêt à paroître, & il deſeſperoit de rien voir, quand il entendit tout à coup un bruit effroyable & des mugiſſemens furieux. Il ſe tient ſur ſes gardes, met le piſtolet à la main, & ſans s'émouvoir il regarde tranquillement avancer l'Eſprit. La contenance du ſoldat éfraya le revenant; il n'étoit pas accoutumé à trouver de pareilles ſentinelles; & celui qui faiſoit peur aux autres eut pour le coup peur à ſon tour: il s'enfuit. Le ſoldat le pourſuit; il deſcend les montées, l'autre en fait de même, lui tenant toujours le piſtolet dans les reins. L'Eſprit ſe jette enfin dans une trape, qui étoit au bout de la montée d'un caveau par où il avoit fallu paſſer. Notre intrepide n'héſite point de s'y jetter après lui. Quel fut ſon étonnement d'y rencontrer, au lieu d'une aſſemblée de Sabbath, une fort bonne compagnie & quelques-uns de ſa connoiſſance! Le Spectre ſe démaſque ſur le champ, ſe dépouille du lugubre vêtement dont il étoit revêtu, & ſe jette aux pieds du Soldat qui lui faiſoit une frayeur inconcevable avec ſon piſtolet. Vous êtes impatient, Monſieur, d'apprendre le dénouement de cette avanture: c'étoient de très-honnêtes faux Monnoyeurs, qui, pour travailler en ſureté à leur petit commerce, s'étoient aviſés de ſe ſervir de ce ſtratagéme pour faire fuir les gens de la maiſon dont le voiſinage les inquiétoit. On fit aſſeoir le Soldat; il but & mangea avec eux le reſte de la nuit, & dès le grand matin il leur conſeilla d'aller chercher gîte ailleurs; diſant que pour lui il alloit découvrir tout le myſtére, & ſe faire payer de la ſomme dont on étoit convenu.

Vous voyez bien, Monſieur, de quelle maniere le hazard & l'impoſture ſe jouent de la credulité des hommes. Il faut vous montrer auſſi que la Nature a voulu être de la partie, & qu'elle ſe ſert pour cela de moyens qui ſont encore plus difficiles à découvrir, que les tromperies des hommes mêmes.

Mr. L. B. me fit dernierement une hiſtoire, qui confirme ce que je dis. Un jeune homme ayant paſſé une partie de la nuit avec une femme qu'il aimoit, s'en retourna coucher dans ſon lit ordinaire; mais il n'eut pas ſitôt dormi une heure ou deux, qu'en s'éveillant il aperçut près de ſon lit ſa Maîtreſſe, qui lui dit quelque choſe dont il ne me ſouvient pas, & puis diſparut. Ce jeune homme appelle auſſi-tôt ſon Valet, & lui demande ſi toutes les portes ſont bien fermées: ſon Valet lui répondit qu'il n'y avoit rien d'ouvert; & notre amoureux ſe rendort. Mais il ſe reveilla encore, & revit pour la ſeconde fois ſa Demoiſelle, qui diſparut. Il ne faut pas demander s'il en fut épouvanté, & ſi cette vûe ne lui cauſa pas alors autant de frayeur, qu'elle lui donnoit ordinairement d'amour & de joye. Je ne m'étonne point de cette apparition. Un homme encore tout enflammé, & qui vient de goûter tous les plaiſirs dont on peut jouïr avec une beauté qu'on aime; un homme, dis-je, de cette ſorte a pû conſerver quelque tems dans ſon imagination les traits de l'objet de ſon amour; la ſubſtance du cerveau, qui eſt fort délicate, peut demeurer ébranlée par l'impreſſion que fait un tel objet; & même les amoureux voyent continuellement ce qu'ils aiment, bien qu'ils en ſoyent ſeparés. Ne voyons-nous pas auſſi que ceux qui ont long-tems porté un fardeau ſur les épaules, ou ſur les bras, le ſentent encore quelque tems après l'avoir quitté? Si les objets ne ſe font ſentir que par l'impreſſion qu'ils cauſent ſur l'organe & par l'ébranlement qu'ils font des petites fibres de ces mêmes organes, ne peut-on pas croire que cet ébranlement peut durer quelque tems après que les objets ne ſont plus préſens? La douleur d'un coup de pierre demeure longtems après le coup. Ce jeune homme avoit la tête remplie des idées de ſa Demoiſelle, il penſoit continuellement à elle, & il la voyoit même toujours étant éveillé, ainſi n'étant qu'à moitié éveillé dans ſon lit, ſes eſprits, qui étoient encore dans une confuſion qui l'empêchoit de connoître diſtinctement ce qui remuoit ſon imagination, firent qu'il crut voir au dehors de ſoi ce qui n'étoit que chez ſoi. La même choſe peut arriver à un homme parfaitement éveillé, ſi l'impreſſion ſe fait ſentir ſi avant dans le cerveau, qu'il en ſoit continuellement ébranlé. De plus, ſi le mouvement des organes ſe communique au cerveau, pourquoi le mouvement du cerveau ne pourra-t-il pas ſe communiquer aux organes, & les mouvoir avec la même modification que feroient les objets extérieurs pour leur faire voir au dehors la même choſe qui ſeroit empreinte dans le ſiége de l'imagination? Il ſe peut faire auſſi, comme nous avons déja dit, qu'une rate pleine d'humeurs brulées & un ſang épaiſſi envoyent des vapeurs graſſes, ou (pour mieux dire) des exhalaiſons à la tête, qui prennent telle ou telle figure, ainſi que les nuées repreſentent à l'imagination des objets differens. Ces figures peuvent paroître à certaines heures reglées, ſelon que l'humeur s'échauffe; & cela fait des apparitions quotidiennes, tierces ou quartes, ainſi que des fiévres.

Une expérience dont je veux vous entretenir m'a donné lieu d'imaginer une autre cauſe naturelle de ces apparitions. Une femme à qui une cataracte étoit remontée après avoir été abbatue, me vint trouver il y a quelques années. Je regardai ſon œil, & je remarquai que ſa cataracte, quoique remontée, étoit toute détachée de la circonférence de l'uvée. Je lui dis que je croyois qu'elle ſe diſſiperoit. Cette femme revint chez moi un mois après. J'obſervai que ſa cataracte commençoit à ſe rompre; je lui dis que la vûe de cet œil pourroit revenir. Elle ſortit de chez elle peu de tems après, pour aller ſe promener à Montmartre; mais elle n'eut pas ſitôt paſſé la porte de la Ville, qu'elle s'écria qu'elle étoit enſorcellée, qu'elle voyoit des mouches & des chenilles de toutes ſortes de couleurs; qu'une mouche beaucoup plus groſſe que les autres, dont une aîle étoit verte & l'autre jaune, dont la tête étoit rouge & le corps bleu, lui vouloit entrer dans l'œil. Cette pauvre femme effrayée de cette maniere entra chez un Taillandier & envoya quérir un Prêtre, qui la conſola du mieux qu'il pût, mais qui avoua qu'il n'avoit jamais ouï parler de Diables bigarrés de cette façon. On ramena cette femme chez elle; elle me renvoya quérir le lendemain. Je vis ſon œil, & j'apperçus que ſa cataracte étoit en pluſieurs piéces, dont quelques-unes ſe touchant formoient comme de petits priſmes; il y en avoit auſſi qui étoient les unes ſur les autres, comme des glaçons lorſque la riviere n'a pas gelé tout-à-coup. Je lui demandai ſi les mouches & les chenilles lui paroiſſoient auſſi formées, & les couleurs auſſi vives que dans le moment qu'elle les avoit apperçûes: elle répondit que non. Je la raſſurai ſur ſa peur, & je lui dis qu'elle verroit bientôt de ſon œil; ce qui arriva en dix ou douze jours, pendant lequel tems les figures & les couleurs de ces petits animaux s'effacerent entierement.

Vous voyez, Monſieur, ce que peuvent les differentes refractions des rayons viſuels, qui étant modifiés de telle ou telle maniere répréſentent à l'imagination differentes figures. Je vous demande ſi, après ces exemples, on ne peut pas croire que des vapeurs voltigeantes dans l'humeur acqueuſe puiſſent faire des refractions capables de nous faire paroître des Spectres & des Phantômes. Pour moi, je n'y voi point de difficulté, & cette derniere cauſe, qui l'eſt ſans doute de beaucoup d'apparitions, peut impoſer aux eſprits les plus ſolides.

Il

Il peut arriver auſſi que des vapeurs gluantes s'éleveront également de toutes les parties d'un corps qui pourrira ſous la terre; leſquelles gardant la meme ſituation entre elles, qu'elles avoient au moment qu'elles ſont ſorties du cadavre, repréſenteront une ombre, ou un phantôme, ou une figure du corps qui les a produites, ainſi qu'il eſt quelquefois arrivé la nuit dans des cimétieres; & ſi la même choſe n'arrive pas le jour, c'eſt à cauſe que l'air de la nuit reſſerre ces vapeurs, & ne permet pas qu'elles ſe diſſipent comme elles font dans un air plus échauffé durant le jour.

Cependant avec tous ces raiſonnemens je ne prétens pas faire paſſer mes démonſtrations pour des démonſtrations mathématiques, & encore moins les donner pour des articles de foi. J'ai dit librement ce que je penſois ſur cette matiere, pour avertir qu'il faut en beaucoup de rencontres prendre garde de ne pas donner trop facilement dans le panneau, de peur d'être pris pour duppe. Je ſouhaiterois de tout mon cœur que le retour des eſprits fût naturellement poſſible; afin que ſi je meurs avant vous, je vienne encore de l'autre monde vous dire ce que je vous ai dit ſouvent en celui-ci, que je ſuis, Monſieur, &c.

APPROBATION.

J'Ai lu par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit qui a pour titre: *Lettre de Mr. D. E. S. L.... ſur l'Apparition des Eſprits*; & j'ai cru que l'impreſſion en pouvoit être permiſe. Fait à Paris, ce 17. Janvier 1731.

DANCHET.

DISSERTATION

Sur l'inſcription du grand Portail du Couvent des Cordeliers de Reims.

Deo homini & B. Franciſco, utrique Crucifixo

Publiée par le Sieur de Saint Sauveur.

En M. DC. LXXIII.

Non ſit nobis Religio in Phantaſmatibus noſtris. Melius eſt enim qualecunque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi poteſt.

S. Auguſt. lib. de verâ Religione cap. 55.

CHAPITRE I.

On doit honorer les Saints mais pluſieurs péchent contre cette régle en deux manieres: ou en leur rendant un culte qu'ils ne méritent pas, ou en leur attribuant des choſes qui ne leur ſont jamais arrivées. Hiſtoire de l'Inſcription du grand Portail de l'Egliſe des Cordeliers de Reims. Deſſein de cette Diſſertation.

CEux qui rendent aux Saints des honneurs qui ne leur ſont pas dûs ne ſont guére moins coupables en matiére de Religion, que ceux qui ne leur en rendent aucun. Saint Epiphane fait mention de deux ſortes d'Hérétiques qui ruïnoient le culte de la mere de Dieu. Les premiers étoient les Antidicomarianites, qui (*a*) *répandoient dans les Eſprits des hommes des opinions injurieuſes à cette bienheureuſe Vierge.* Les ſeconds étoient les Collyridiens (dont l'héréſie avoit pris naiſſance de certaines femmes de Thrace & de Scythie) qui élevoient exceſſivement la dignité de cette (*b*) ſainte Creature. Et il aſſure enſuite que les uns & les autres étoient également dangereux; ceux-là parce qu'ils rabbaiſſoient pas trop la vénération qui eſt due à Marie: ceux-ci au contraire, parce qu'ils l'honoroient au-délà de ce qu'il falloit.

C'eſt dans cet eſprit (*c*) que Saint Bernard a dit de fort bonne grace, qu'encore que la Reine des Cieux mérite beaucoup de reſpect, il faut néanmoins que celui qu'on lui rend ſoit accompagné de diſcretion & de prudence: parce qu'elle a d'autant moins beſoin d'un faux culte, qu'elle eſt comblée de véritables honneurs & de véritables grandeurs (*d*).

C'eſt auſſi pour cela que le (*e*) Savant Pierre Abbé de Celles, enſuite de S. Remi de Reims, & enfin Evêque de Chartres, a judicieuſement obſervé, que la dignité de Nôtre Dame demande de la vénération & non pas de la flatterie: de la prudence & non pas de la bouffonerie: de la dévotion de cœur & non pas du babil & du verbiage: de l'admiration dans le particulier, & non pas des diſcuſſions publiques de ſes avantages & de ſes vertus.

Et de vrai quoique Marie ſoit *un Vaiſſeau d'élection*, qu'elle ſoit la plus parfaite de toutes les créatures, & qu'elle ait été *benite par deſſus toutes les femmes*, ſelon le témoignage de l'Ange: toutefois elle n'eſt qu'*une femme comme les autres* (*f*), ainſi que parle S. Epiphane, & l'honneur que nous lui devons eſt beaucoup au-deſſous de celui que Dieu demande de nous. Ce même Pére en marque très bien la différence par ces paroles: *Que Marie*, dit-il, *ſoit honorée: Mais que le Pére, le fils, & le Saint Eſprit ſoient adorés. Que perſonne n'adore Marie.*

On peut dire à proportion la même choſe du culte des autres Saints & des Saintes, dans lequel il faut de néceſſité que nous gardions certaines meſures, ſi nous voulons ne pas tomber dans la ſuperſtition, ou dans l'impieté, qui ſont les deux vices oppoſés à la Religion.

Cependant il y a une infinité de gens dans le monde qui négligent de garder ces meſures, & qui ne ſe contiennent pas dans les bornes que l'Egliſe leur a preſcrites ſur cette matiere ſi importante. Je ne parle pas des impies qui mettent leur gloire dans leur propre honte, & qui font une profeſſion publique de leur crime. Je parle des ſuperſtitieux, & des devots indiſcrets, qui vont toujours plus loin que leur but; qui ne croient jamais en dire aſſés s'ils ne diſent trop; qui ne ſauroient eſtimer un Saint s'ils ne mépriſent tous les autres; qui dans la violence de leur zéle ne font point de ſcrupule de mentir par charité en faveur de ceux qu'ils aiment plus tendrement & plus particulierement; & qui penſent rendre de grands ſervices à l'Egliſe lorſqu'ils leur attribuent des actions, des miracles, des viſions, ou des révélations qui n'ont jamais eu de realité que dans leur imagination. Comme ſi les Saints avoient beſoin de leurs menſonges, & que ce qu'ils ont véritablement fait de grand & d'illuſtre ſur la terre pour l'amour de Jeſus Chriſt, ne leur étoit pas infiniment plus avantageux dans l'état (de gloire & d'immortalité) où ils ſont maintenant,

(*a*) Hæreſ. 73.
(*b*) Hæreſ. 79.
(*c*) Ep. 174. Honor Reginæ judicium diligit.
(*d*) Virgo regia falſo non eget honore, veris cumulata honorum titulis, inſulis dignitatum.
(*e*) Lib. 9. ep. 10. Reginæ Dominæ noſtræ obſequia, *dit-il*, venerationem poſtulant, non adulationem: maturitatem, non ſcurrilitatem: cordis devotionem, non oris verbolitatem: ſecreti admirationem, non publicam diſcuſſionem.
(*f*) S. Epiphan. hæreſ. 79. Ἐν τιμῇ ἔστω Μαρία. σὺ δὲ Πατρὸς, καὶ Υἱὸς, καὶ ἅγιον πνεῦμα προσκυνείσθω, τὴν Μαριὰμ μηδεὶς προσκυνείτω.

tenant, que le peu d'eſtime & de vénération que leur peuvent acquerir parmi les hommes, les inventions du monde les plus ingenieuſes, & les fauſſetés les mieux concertées. On peut fort à propos ce me ſemble adreſſer à ces ſortes de gens-là les paroles que Job (*a*) diſoit à ſes amis. Penſés vous que Dieu ait beſoin de vos fourberies, & que vos artifices lui ſoient néceſſaires pour la défenſe de la vérité?

Les SS. Péres & les Ecrivains Eccléſiaſtiques ſe ſont recriés dans tous les ſiécles contre ces impoſteurs. Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſe rencontre dans nos jours certains devots pouſſés d'un zele deſtitué de lumieres & peut-être de quelque choſe de pis, qui ont aſſés de témérité pour donner publiquement aux Saints des louanges & des éloges qu'ils ne méritent nullement, & qui ſeroient plutôt capables de les couvrir de honte & de confuſion, ſi le bienheureux état où ils ſont le pouvoit ſouffrir, que de leur attirer les reſpects & la vénération des fideles.

Parce qu'il y a des Saints qu'ils affectionnent plus les uns que les autres, ſoit à cauſe de la reſſemblance de leur nom, de leur habit, ou de leur profeſſion, ſoit pour la conſideration de leur famille, de leur patrie, ou de leur nation, ſoit enfin pour quelque autre raiſon non moins frivole & impertinente; ils en font, pour ainſi dire, leur idole, & tâchent par toutes ſortes de moyens de faire croire que ceux-là ſont plus grands en mérite & en gloire que ceux-ci, en leur imputant des choſes qui ne leur ſont jamais arrivées, & auxquelles ils n'ont jamais penſé eux-mêmes.

Voilà à peu près de quelle maniere en a uſé le P. le Franc, Gardien des Cordeliers de la Ville de Reims, & Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Le R. P. voulant rendre ſon nom récommendable à la poſterité, a fait il n'y a pas longtems rebâtir tout de neuf le grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims. Et pour ſignaler ſon zéle envers ſon Seraphique Patriarche S. François, & acquerir quelque réputation dans ſon Ordre & parmi ſes freres, il s'eſt aviſé de faire graver ces paroles en lettre d'or ſur une table de marbre, au haut du frontiſpice de ce portail: *Deo homini & Beato Franciſco, utrique Crucifixo.*

Cette inſcription étant ainſi expoſée en public, chacun eut la liberté de la voir, & d'en juger. On ne peut pas nier que quelques perſonnes plus zelées que ſavantes, & moins paſſionnées pour les intérets de la vérité, que pour ceux du P. le Franc, n'en ayent porté un jugement très avantageux en ſa faveur; mais auſſi eſt-il conſtant qu'elle cauſa un ſcandale ſi général & ſi public parmi les perſonnes véritablement pieuſes & intelligentes, qu'un des Grands Vicaires du Cardinal Antoine Barberin, Archevêque de Reims, fut obligé d'envoyer le Promoteur de l'Officialité de Reims, faire commandement à ce Cordelier de l'ôter inceſſamment.

Cette nouvelle fut terrible pour un homme qui ne s'attendoit à rien moins, & qui s'imaginoit avoir parfaitement bien rencontré dans ſon Inſcription. D'abord il tâcha de l'excuſer en lui donnant un bon ſens. Mais ſes excuſes & ſes explications n'ayant pas été trouvées recevables, il fallut enfin obéir. Il fit donc enlever de nuit la table de marbre ſur laquelle ſon Inſcription étoit gravée. Et afin qu'on ne crut pas que cela ſe fût fait par ſon ordre, le lendemain matin il fit courir le bruit par toute la Ville, que des ivrognes l'avoient enlevée: mais quoiqu'il dit, & qu'il fît dire, perſonne n'en voulut rien croire; & on eut d'autant moins ſujet d'en rien croire, que quelque tems après il fit remettre ſur une autre table de marbre en la place de celle qu'il avoit fait ôter, cette autre inſcription, auſſi en lettres d'or: *Crucifixo Deo homini & S. Franciſco* 1669.

Je me perſuade aiſément que s'il eut pris le parti du ſilence en cette occaſion, c'étoit une affaire aſſoupie, & qu'on n'auroit peut-être jamais reveillée. Mais comme il eſt du nombre de ces gens qui ſe picquent de n'avoir jamais le démenti des choſes qu'ils entreprennent, quelque béveue qu'on y remarque, il a ſi mal ménagé ſa réputation en ce point, qu'il a publié par tout avec une hardieſſe ſurprenante, *Que ſa premiere inſcription étoit très Orthodoxe: que les plus fieffés Critiques n'y pouvoient rien trouver à redire, & qu'il n'y avoit que des Anti-Moines qui fuſſent contre.* Et non content de cela, il employe encore tous les jours le peu de crédit & d'autorité qu'il a dans le monde pour s'acquerir de nouveaux partiſans. Si bien que la choſe étant maitenant devenue publique, on a cru être dans quelque ſorte d'obligation de la refuter par un écrit public, afin de deſabuſer toutes les perſonnes qui pourroient s'être engagées aveuglement & ſans connoiſſance de cauſe dans le parti du P. le Franc, ou qui voudroient comme lui ſoutenir ce qui eſt tout à fait inſoutenable.

On ne dira rien en particulier contre la derniere de ces Inſcriptions, quoi qu'à la bien conſiderer elle ne ſoit preſque que la premiere renverſée, & que par conſéquent elle ne mérite pas une cenſure moins ſevere. Mais les raiſons & les autorités que l'on employera pour combattre la premiere, rétomberont pour la plûpart ſur la ſeconde; & ainſi il ſera facile de juger du prix & de la qualité de l'une & de l'autre.

Ce qu'on prétend donc dans cette Diſſertation eſt de faire voir clairement & ſans aucun mélange d'*Antimoine*, que cette Inſcription, *Deo homini & B. Franciſco utrique Crucifixo*, n'eſt pas telle que le P. le Franc a l'aſſurance de le dire; & que bien loin d'être *très-Orthodoxe* & irréprochable, elle eſt *contraire à la foi de l'Egliſe, à la ſaine Doctrine de la Theologie, & même à la vérité de l'Hiſtoire de S. François.*

CHAPITRE II.

Il n'y a que Dieu, à proprement parler, à qui on puiſſe ériger & conſacrer des Temples & des Autels. Sentimens des SS. Peres & des Eccléſiaſtiques ſur ce ſujet. En quel ſens on doit expliquer les Auteurs qui diſent que les Temples ou les Autels, ſont dediés aux Saints, ou aux Saintes.

S'Il eſt vrai (comme il y a toutes les apparences du monde de le croire) que le P. le Franc ait voulu dire par ſon inſcription, que le Temple des Cordeliers de Reims eſt conſacré à Jeſus-Chriſt Dieu & homme & à S. François, *Deo homini & B. Franciſco*, peut-on ſoutenir avec juſtice qu'il ait eu en cela des ſentimens orthodoxes & conformes à ceux de l'Egliſe, laquelle, a proprement parler, n'éleve des Autels & ne bâtit des Temples, ni ne les conſacre, qu'à Dieu ſeul?

N'eſt-ce pas ce que S. Auguſtin nous apprend en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, lorſqu'il prouve que les Temples appartiennent au culte de Latrie, qui, dans la penſée de tous les Théologiens, n'eſt dû qu'à Dieu ſeul? „ Si les Ariens (*b*), dit-il, liſoient quelque „ part que le Temple de Salomon, qui n'étoit que „ de bois & de pierres, eut été erigé au Saint Eſprit; „ il eſt ſans doute qu'ils ne nieroient pas que le Saint „ Eſprit fût Dieu: parce que la ſtructure des Temples regarde le culte de Latrie: *Templi conſtitutio ad* „ *Latriæ cultum pertinet.* Comment eſt-ce donc qu'ils „ nient la Divinité du Saint Eſprit, puiſqu'il y a des „ Temples bien plus nobles que celui de Salomon, „ c'eſt-

(*a*) Cap. 13. Nunquid Deus indiget veſtro mendacio ut pro illo loquamini dolos?

(*b*) Libr. contra Serm. Arianor, cap. 29.

„ c'eſt-à-dire les corps des Chrétiens, ſelon le témoignage de l'Apôtre Saint Paul (*a*)?

„ Voilà pourquoi il aſſure ailleurs, que nous n'élevons pas des Temples ni des Autels (*b*), & que nous n'offrons pas des victimes ni des ſacrifices aux Martyrs, parce que c'eſt le Dieu qu'ils adorent qui eſt nôtre Dieu, & non pas eux". Comme s'il vouloit dire que nous n'erigeons des Temples qu'au vrai Dieu que nous adorons; & que ce n'eſt pas merveille ſi nous n'en érigeons pas aux Martyrs, puiſque nous ne les adorons pas comme des Dieux. Auſſi met-il une notable différence entre les Temples du Dieu vivant & les mémoires des Martyrs. „ Nous ne bâtiſſons pas, dit-il, des Temples à nos Martyrs comme à des Dieux (*c*); mais ſeulement des mémoires comme à des hommes morts dont néanmoins les ames ſont vivantes devant Dieu.

„ C'eſt encore ſur ce même principe qu'il enſeigne, „ que les (*d*) Temples, les Autels, les Sacrifices, & „ tout ce qui leur appartient, ne ſont dus qu'au vrai „ Dieu, & que s'il érigeoit un Temple de bois ou „ de pierre à quelque Ange (*e*), quoique très excellent, il ſeroit anathematizé par la vérité de „ Jeſus-Chriſt, & par l'Egliſe de Dieu, d'autant qu'il „ rendroit à la creature un culte qui n'eſt du qu'à „ Dieu ſeul.

Les autres Péres de l'Egliſe n'ont pas d'autres ſentimens que S. Auguſtin ſur ce ſujet, bien qu'ils ne s'en expliquent pas d'une maniere ſi claire ni ſi préciſe. S. Proſper (*f*) ſon diſciple faiſant mention d'un Temple magnifique qui étoit de ſon tems, dit qu'il étoit conſacré au vrai Dieu, *Deo vero*: „ Et S. Paulin (*g*) ſon „ intime ami parlant de l'Egliſe de Fondi aſſure qu'el„ le devoit être dediée au nom de Jeſus-Chriſt, le „ Saint des Saints, le Martyr des Martyrs, & le Sei„ gneur des Seigneurs, avec les cendres ſacrées des „ précieuſes Reliques des Apôtres & des Martyrs". *Ce* (*h*) *Saint Autel* (dit S. Gregoire de Nyſſe) *n'eſt qu'une pierre commune & ordinaire, & qui n'eſt point differente de celles dont nos maiſons ſont bâties: mais depuis qu'il eſt beni & conſacré au culte de Dieu, c'eſt une Table Sainte, & un autel ſans tâche; qu'il n'eſt pas permis indifféremment à tout le monde de toucher, mais ſeulement aux Prêtres, encore faut il que ce ſoit avec reſpect.* Il eſt remarquable qu'il ne dit pas que les Autels ſoient conſacrés au culte des Saints, mais *au culte de Dieu.*

L'Auteur du Livre *des Dogmes Eccléſiaſtiques* (*i*), qui eſt ordinairement attribué à S. Auguſtin, quoique vrai-ſemblablement il ſoit de Gennade Evêque de Marſeille, „ ne parle pas dans un autre ſens, lorſ„ qu'il proteſte que l'on doit honorer avec une par„ faite ſincérité les corps des Saints & principale„ ment les Reliques des bienheureux Martyrs qui „ ont été les membres de Jeſus-Chriſt: & que l'on „ doit aller avec une affection très-pieuſe & une „ dévotion très-fidele dans les Baſiliques qui portent „ leur nom, comme dans des lieux ſaints qui ſont „ deſtinés au culte de Dieu". C'eſt parler aſſés diſtinctement ſur cette matiere, que de dire, comme fait cet Auteur, que les Baſiliques portent bien à la vérité le nom des Saints Martyrs, mais qu'elles ſont deſtinées au culte de Dieu. De-là vient que Saint Jean de Damas remarque fort à propos, que *les Temples ſont érigés à Dieu ſous le nom des Saints* (*k*), & que Saint Thomas s'appuyant ſur un des paſſages de S. Auguſtin que nous avons ci-devant allegué, nie avec beaucoup de raiſon, qu'ils ſoient *dediés aux Anges & aux Saints* (*l*).

Auſſi ne s'appellent ils *Baſiliques* (*m*), c'eſt-à-dire *maiſons royales*, ſuivant l'obſervation de S. Iſidore Evêque de Seville, que parce que les fideles y offrent leurs vœux & leurs ſacrifices à Dieu, qui eſt le Roi de toute la terre. Ce qui revient fort bien à la penſée d'Euſebe Evêque de Ceſarée, lequel parlant de la pieté de l'Empereur Conſtantin (*n*), témoigne qu'il conſacra des Temples à l'honneur du ſeul Roi & du ſeul Seigneur de toutes choſes, & qu'ils furent honorés du nom de ce Seigneur (Κυριακὰ, *Dominica* (*o*).) parce que s'étoit de lui & non pas des hommes qu'ils avoient tiré ce nom. Walafridus Strabo dit preſque la même choſe.

C'eſt encore pour cette même raiſon, qu'en une infinité d'endroits des Conciles & du Droit Canon les Egliſes ſont appellées tantôt *des maiſons de Dieu* ou *du Seigneur*, tantôt *des lieux conſacrés à Dieu* ou *au Seigneur*, & non pas aux Saints ou aux Saintes: *Domus Dei*, *Domus Domini*, *Sacrati Deo* ou *Domino loci.* De même l'Empereur Juſtinien dans l'Authentique *de Monachis*, preſcrivant la conduite que l'on doit garder dans l'établiſſement des nouveaux Monaſteres, défend d'en bâtir aucun ſans la participation de l'Evêque Dioceſain, lequel, dit-il enſuite, en étant averti, doit conſacrer à Dieu par ſes prieres le lieu deſtiné pour cela (*p*): & y arborer l'Etendart de la Croix.

Enfin telle eſt l'opinion de l'Univerſité de Paris, dont le Recteur indiquant le lieu de ſa Proceſſion, marque ordinairement qu'elle ſe fera à l'Egliſe conſacrée à Dieu ſous l'invocation du Saint N. *ad ædem Deo ſacram ſub invocatione Sancti N.* Le P. le Franc ne peut pas valablement rejetter cette ſorte de preuve, lui qui eſt Docteur en Théologie de l'Univerſité de Paris.

Je ne diſconviens pas qu'il n'y ait quelques Temples, & quelques Autels où l'on voit des Inſcriptions qui témoignent qu'ils ſont conſacrés à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. Mais quelque rapport qui ſe rencontre entre la Sainte Vierge & Jeſus-Chriſt ſon fils, quelque degré de gloire qu'ayent les Saints ou les Saintes dans le Ciel, enfin quelque bonne explication qu'on puiſſe donner à ces Inſcriptions, c'eſt une eſpece d'idolatrie & de Superſtition, que d'élever des Autels & de bâtir des Temples, qui ne ſont deſtinés que pour l'adoration & le ſacrifice, à tout autre qu'à Dieu, puiſque ſelon les paroles de S. Auguſtin, que nous avons déja rapportées, cela appartient au culte de Latrie, qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul.

Les Egliſes peuvent fort bien être appellées *Mémoires*, & c'eſt de cette façon que Baronius remarque que les Egliſes des Saints Martyrs (*q*) ſont ſouvent appellées par les Latins, & non pas *Martyres* ou *Temples.* Elles peuvent auſſi fort bien prendre le nom des Saints, ou des Saintes, ſous l'invocation desquels on les éleve & conſacre à Dieu & c'eſt ainſi qu'on trouve que les Péres du Concile d'Epheſe nomment le lieu où ils s'étoient aſſem-

(*a*) 1. Cor. 6.

(*b*) Lib. 8. de Civit. Dei cap. ultimo. Quoniam non ipſi, ſed Deus eorum nobis eſt Deus.

(*c*) Lib. 22. de Civit. Dei cap. 10. Nos Martyribus noſtris non Templa, ſicut Diis, ſed memorias, ſicut hominibus mortuis, quorum apud Deum vivunt ſpiritus, fabricamus.

(*d*) Ep. 49. quæſt. 3. Templum, Sacerdotium, Sacrificium, & alia quæcumque ad hæc pertinentia, niſi uni vero Deo non deberi.

(*e*) Lib. 1. contra Maxim. argum. 2. de ſpirit. Quoniam creaturæ exhiberemus eam ſervitutem quæ uni tantùm debetur Deo.

(*f*) Lib. de promiſſ. & prædiction. poſ. 3. cap. 38.

(*g*) Ep. 12. ad Sever. Baſiliculam (*ce ſont ces propres termes*) de benedictis Apoſtolorum, & Martyrum Reliquiis ſacri cineres in nomine Chriſti Sanctorum Sancti, & Martyrum Martyris, & Dominorum Domini, conſecrabunt.

(*h*) Orat. in Baptiſ. Chriſt.

(*i*) Cap. 7. Baſilicas eorum nominibus appellatas, velut loca ſancta, divino cultui mancipata, adeundas credimus.

(*k*) Lib. 4. de fide orthod. cap. 16.

(*l*) Lib. 8. de Civit. Dei, cap. ultimo. q. 2. q. 85. 2. ad 2.

(*m*) Lib. 15. Orig. c. 4. Ideo divina Templa *Baſilicæ* nominantur, quia ibi Regi omnium Deo cultus & ſacrificia offeruntur.

(*n*) Orat. de laudib. Conſtan.

(*o*) En ces termes: Lib. de rebus Eccleſ. c. 7. Sicut domus *Dei Baſilica*, id eſt, *Regia* à Rege, ſic etiam *Kyriaca*, id eſt, *Dominica* à Domino nuncupatur; quia Domino dominantium & Regi Regum in illa ſervitur.

(*p*) Per Orationem locum conſecret Deo.

(*q*) In not. Martyrol. Rom. ad diem 6. Julii.

ſemblés, l'Egliſe qui s'appelle Marie, *Eccleſia quæ dicitur Maria.* Mais on ne trouvera nulle part dans les Auteurs anciens, exacts, & orthodoxes, qu'on ait jamais dédié des Temples à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. C'eſt depuis fort peu de tems que quelques gens peu inſtruits des principes ſolides de la bonne Theologie en ont voulu introduire la coutume par des inſcriptions qu'ils ont fait mettre aux frontiſpices, ou au-deſſus de quelques Temples. Quand ils ſe ſont vû preſſés là-deſſus par les raiſons que je viens d'alleguer, ou par d'autres ſemblables, & qu'on leur a objecté que cela donnoit occaſion aux hérétiques de calomnier la foi de l'Egliſe, quoique très claire & très diſtincte ſur ce point; ils ont été obligés d'avoir recours à diverſes diſtinctions de la Scholaſtique pour expliquer ces inſcriptions en bonne part, & leur donner un ſens en quelque façon plauſible & ſupportable: mais après tout ils n'en ont eu que de la confuſion.

Lors donc qu'on appelle les Egliſes du nom de la Sainte Vierge, & de ceux des Anges, des Saints ou des Saintes, ou que l'on dit qu'elles ſont bâties & conſacrées en leur nom, en leur mémoire, ou en leur honneur: c'eſt ou afin de les diſtinguer plus facilement les unes des autres par les divers noms qu'on leur impoſe, ce qui ne ſe pourroit pas faire ſi elles portoient toutes le nom de Dieu, auquel ſeul elles ſont toutes bâties & conſacrées, ou pour faire voir que la mémoire des Saints, dont elles ont le nom, y eſt particulierement honorée; ou parce que Dieu y a operé de grandes merveilles par leur entremiſe & par leur moyen; ou parce que ces Saints les ont eux-mêmes conſacrées à Dieu par l'effuſion de leur ſang; ou parce que nous voulons y célébrer leurs divines vertus à l'honneur & à la gloire de Dieu, qui eſt l'*Auteur & le conſommateur de leur foi*, ſelon l'Apôtre S. Paul (*a*); ou enfin parce qu'ils en ſont les Patrons, les Titulaires, & les Protecteurs après Dieu.

C'eſt d'une de ces manieres qu'il faut expliquer les paſſages des Conciles, des SS. Péres, & des autres Ecrivains Eccléſiaſtiques qui donnent aux Egliſes les noms de quelques Saints ou de quelques Saintes, ou qui diſent qu'elles ſont bâties ou dediées à leur honneur: comme quand S. Jean Chryſoſtome (*b*) parle *des Temples des Martyrs*, S. Jerôme (*c*), des Baſiliques des Martyrs, *Baſilicas Martyrum*, S. Auguſtin (*d*), des lieux des Martyrs & des Baſiliques des Apôtres, *Martyrum loca & Baſilicas Apoſtolorum*; & que Nicephore (*e*) raporte que Sainte Helene, mére du grand Conſtantin fit élever des Temples à la ſainte Vierge, à S. Jean Baptiſte, à S. Joſeph, aux SS. Innocens, à S. Lazare, au Prophéte Elie & aux SS. Apôtres.

Car il ne faut pas s'imaginer qu'ils ayent jamais été dans ce ſentiment que les Temples fuſſent véritablement conſacrés aux Saints ou aux Saintes, mais ſeulement à Dieu ſous l'invocation des Saints ou des Saintes, comme le prouve fortement le Préſident Duranti. (*f*) C'eſt pourquoi S. Léon parlant de l'Egliſe de S. Pierre de Rome, après l'avoir nommée, *la Baſilique du B. Apôtre Pierre*, dit formellement qu'elle eſt conſacrée (*g*) au ſeul Dieu vivant & vrai: *priusquam ad B Petri Baſilicam, quæ uni Deo vivo & vero eſt dedicata, perveniant*, &c. pour nous aprendre que ſi l'on lui donne le nom de ce Prince des Apôtres, elle ne lui eſt pas conſacrée pour cela, mais à Dieu. Ceux qui ont écrit le plus exactement de cette matiere n'ont pas parlé d'une autre façon que S. Léon, comme il me ſeroit aiſé de le juſtifier par un grand nombre de témoignages des Auteurs Eccleſiaſtiques, ſi je ne croyois point de m'arrêter trop à éclaircir une vérité qui de ſoi eſt très claire, & très conſtante.

J'ajouterai pourtant que lorſqu'on appelle une Egliſe l'Egliſe de Nôtre-Dame, de S. Michel, de S. Jean, de S. Pierre, ou de quelqu'autre Saint, cela ſe doit entendre dans le même ſens que l'on dit, *la Meſſe de Notre Dame, de S. Michel, de S. Jean, de S. Pierre* &c. On ne prétend pas que cette Meſſe ſoit offerte à Nôtre-Dame; &c. mais à Dieu, afin de lui rendre graces pour les faveurs qu'il a fait à Nôtre-Dame, &c. & la gloire dont il l'a couronnée; ou afin qu'on le prie dans cette Meſſe par l'interceſſion de ſa ſainte Mére, &c. De même lorſque nous appellons les Temples du nom de la ſainte Vierge, des Saints ou des Saintes, notre intention n'eſt pas de dire qu'ils leur ſont conſacrés, mais qu'ils ſont conſacrés à Dieu ſous leur invocation, en leur nom, en leur mémoire, en leur honneur &c. ou afin que nous l'y prions, & l'y adorions par leurs interceſſions, & leurs mérites. Cette explication eſt d'autant plus véritable, qu'elle eſt très conforme à la plupart des priéres qui ſe font dans les conſécrations des Egliſes, car on y dit aſſez fréquemment que les Temples & les Autels ſont conſacrés à Dieu, ou à ſon honneur, & au nom, ou à la memoire d'un tel Saint, ainſi qu'on le peut voir par les paroles de la (*b*) conſécration.

(*a*) Hebr. 12.
(*b*) Hom. 28. ad pop. Antioch.
(*c*) Lib. contra Virgilant.
(*d*) L. 1 de civit. Dei c. 1.
(*e*) Lib. 8. Hiſt Eccleſ. cap 30.
(*f*) Lib. 2. de Rit. Eccleſ Cathol. cap. 2. §. 12. & c. 2. §. 2.
(*g*) Serm. 7. de nat. Domini c. 4.

CHAPITRE III.

L'Inſcription du grand Portail du Convent des Cordeliers de Reims eſt idolâtre & Superſtitieuſe. Ces paroles, Utrique Crucifixo, *marquent que Jeſus-Chriſt & Saint François ont été tous deux crucifiés; & cependant Saint François n'a été que ſtigmatizé, ou ſi l'on veut crucifié figurement & métaphoriquement; au lieu que Jeſus-Chriſt a été véritablement crucifié.*

SUppoſé donc ce que je viens de montrer dans le Chapitre précedent, qu'à proprement parler il n'y a que Dieu à qui on érige ou conſacre des Temples & des Autels, n'eſt-il pas vrai de dire qu'il y a de l'idolâtrie & de la ſuperſtition tout enſemble dans ces paroles de l'inſcription du Pére le Franc, *Deo homini & B. Franciſco?* Entant qu'elles ſignifient que l'Egliſe des Cordeliers de Reims eſt conſacrée à Jeſes-Chriſt Dieu & homme, & à S. François.

Car je vous prie, qu'eſt-ce qu'Idolâtrie dans la penſée de S. Thomas (*i*), ſinon un crime par lequel on rend indument à la créature le culte qui n'eſt dû qu'au Créateur? Et n'eſt-ce pas rendre indument à la créature le culte qui n'eſt dû qu'au Créateur, que d'ériger des Temples & des Autels à S. François, puiſque cet honneur n'eſt reſervé qu'à Dieu?

De plus qu'eſt-ce que Superſtition? *la Superſtition* (dit

(*b*) Ut Eccleſiam & Altare hoc ad honorem tuum & nomen Sancti N. conſecranda benedicere, ſanctificare, & conſecrare digneris, & hoc in templo tibi ædificato apparere &c. Sanctificetur hoc altare in honorem Dei omni potentis, & glorioſæ Virginis Mariæ, atque omnium Sanctorum, & ad nomen ac memoriam Sancti N. &c. Deus qui loca nomini tuo dicanda ſanctificas &c. Eccleſiam ſub invocatione ſancti nominis tui in honorem ſanctæ Crucis & memoriam Sancti tui N. nos indigni conſecramus &c. Eam in honorem omnipotentis Dei, beatæ Mariæ ſemper Virginis & omnium Sanctorum, ac memoriam Sancti N. dedicamus, &c. „ Il y a encore pluſieurs autres paſ-„ ſages de même nature, qu'on peut lire dans le Pontifical Ro-„ main aux titres", De Eccleſiæ dedicatione ſeu conſecratione, &c. De Altaris conſecratione quæ fit ſine Eccleſiæ dedicatione. „ Et dans le Rituel Romain de Paul V. au titre", Ritus benedicendi Eccleſiam novam.

(*i*) 2. 2. q. 92. art. 2. in corp. Idololatria, (*dit ce S. Docteur*) divinam reverentiam indebité exhibet creaturæ.

(dit le même S. Thomas (*a*)) *eſt un vice oppoſé à la Religion par excés, non pas parce qu'il rend plus d'honneur à Dieu que ne fait la vraye Religion, mais parce qu'il rend un culte divin ou à celui à qui il ne le doit pas, ou qu'il le rend à Dieu d'une maniere indûe.* Or n'eſt-ce pas rendre à S. François un honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu, que de dire qu'il y a une Egliſe qui lui eſt dediée, puiſque les Egliſes ne doivent pas être dediées aux Saints, mais à Dieu qui eſt le Saint des Saints? Mais pour faire voir encore mieux au P. le Franc qu'il honore S. François d'une maniere indûe par ſon inſcription, il ne faut que lui faire obſerver la force & la conſéquence de ces deux paroles; *Utrique Crucifixo*: car que veut-il dire par là ſinon que S. François a été crucifié de la même maniere que Jeſus-Chriſt, comme le mot *Utrique* ſemble l'emporter, ou au moins qu'il l'a été auſſi bien que Jeſus-Chriſt. Cependant il eſt conſtant que toutes les vies de Saint François qui ont été juſques ici données au Public, ne parlent nullement du prétendu crucifiment de ce Saint. Elles parlent bien à la vérité de ſtigmates, & il eſt remarqué dans celle qui a été écrite par Saint Bonaventure, que S. François étant un jour ſur la Montagne de l'Averne, vit comme la figure d'un Seraphin (*b*), qui lui imprima extérieurement ſur la chair l'image d'un crucifié (*c*): enſorte qu'on remarquoit ſur ſes pieds & ſur ſes mains une forme (*d*) de clous & une cicatrice rouge à ſon côté droit, comme s'il eût été percé d'une lance. Le P. Barthelemi de Piſe (*e*) rapporte que Jeſus-Chriſt crucifié s'eſt apparu à S. François par quatre diverſes fois; & que la derniere, qui fut ſur la montagne de l'Averne, il lui imprima les ſtigmates de ſon crucifiement. Mais quand cela ſeroit vrai, pourroit-on dire avec fondement que S. François a été crucifié en la même maniere que Jeſus-Chriſt, ou auſſi bien que Jeſus-Chriſt? *Utrique crucifixo.* L'Apôtre Saint Paul (*f*) déclare qu'il porte imprimés ſur ſon corps les ſtigmates du Seigneur Jeſus, & néanmoins perſonne n'a jamais ſoutenu qu'il ait été crucifié comme le Seigneur Jeſus. Il avoit dit auparavant, que par Jeſus-Chriſt le monde étoit mort & crucifié pour lui, comme il étoit mort & crucifié pour le monde (*g*): & il témoigne enſuite qu'il a été crucifié avec Jeſus-Chriſt (*h*): cependant ces deux crucifiemens ne ſont pas réels & effectifs, comme a été celui de Jeſus-Chriſt, mais ſeulement métaphoriques & figurés, ſelon l'explication de tous les Interpretes de ce Saint Apôtre. Car comme le monde n'a pas été réellement & effectivement crucifié pour Saint Paul, Saint Paul n'a pas été non plus réellement & effectivement crucifié pour le monde. Et comme Saint Paul n'étoit pas encore Apôtre de Jeſus-Chriſt, lorſque Jeſus-Chriſt fut véritablement crucifié, auſſi n'a-t-il pas été véritablement crucifié avec Jeſus-Chriſt. Le monde n'a donc été crucifié pour lui, & il ne l'a auſſi été pour le monde, que parce que le monde eſt mort pour lui, & qu'il eſt mort pour le monde: c'eſt-à-dire, que comme le monde l'a mepriſé & ne s'eſt pas ſoucié de lui, de ſon côté il n'a fait aucun compte de ſes biens ni de ſa gloire. De même il n'a été crucifié avec Jeſus-Chriſt, que parce qu'étant mort à la loi de Moïſe, par la loi de Moïſe même, ainſi qu'il l'aſſure expreſſement (*i*): cette mort lui a été extrêmement avantageuſe, puis qu'elle l'a fait vivre en Jeſus-Chriſt, & l'a tiré du vieil arbre de la Synagogue, pour l'enter ſur l'arbre de la Croix, afin d'y prendre une nourriture nouvelle.

C'eſt encore de ces crucifiemens métaphoriques & figurés qu'il faut entendre ce qu'il enſeigne, que ceux qui ſont à Jeſus-Chriſt ont crucifié leur chair avec ſes paſſions & ſes deſirs dereglés (*k*), & que ceux qui tombent dans le peché après le Batême (*l*) crucifient de nouveau le fils de Dieu autant qu'il eſt en eux.

Or ces mots *Utrique Crucifixo*, ne peuvent pas s'expliquer à l'égard de Saint François d'un crucifiement métaphorique & figuré: car il n'y a point de petit grammairien qui ne ſache, que ſelon la force de la langue Latine le pronom *Uterque* marque une eſpéce d'égalité ou de reſſemblance entre les deux choſes auxquelles il ſe rapporte, enſorte que l'une ſoit égale ou ſemblable à l'autre. C'eſt pourquoi afin que l'*Utrique Crucifixo* de l'inſcription fut juſte, & que les deux choſes auxquelles il a relation fuſſent veritables, il faudroit au moins que S. François eut été crucifié comme Jeſus-Chriſt l'a été: je ne dis pas pour les même eſpéce de crucifiement, ni avec les mêmes avantages, ni enfin dans toutes les autres circonſtances qui ont accompagné la mort du Sauveur ſur la croix, mais ſeulement dans la circonſtance du crucifiement en géneral; quel qu'il fut, les pieds en bas ou en haut, de côté, ou de travers, à droit ou à gauche, ou de telle autre maniere que l'on peut s'imaginer. Mais où trouvera-t-on cette qualité, ou cette reſſemblance de crucifiement entre Jeſus-Chriſt & Saint François? Jeſus Chriſt a été effectivement attaché à une croix: Saint François ne l'a point été. Jeſus-Chriſt a été réellement & véritablement crucifié; Saint François ne l'a été tout au plus qu'en apparence (*m*). La croix de Jeſus-Chriſt a été réelle & effective, celle de Saint François n'a été que myſtique & métaphorique. Jeſus-Chriſt a eu les pieds & les mains percés de clous durs & ſolides, & le côté percé d'une véritable lance: les clous de Saint François n'ont été que des clous du ſaint amour, qui le tenoit attaché à Jeſus-Chriſt, & qui le brûloit. Sa lance n'a été qu'une flamme de la charité divine qui le conſumoit.

Quelle égalité ou quelle reſſemblance peut-il donc y avoir entre une choſe réelle & une choſe figurée, entre un ſuplice qui eſt effectif, & une autre qui n'eſt qu'extatique? enfin entre une véritable douleur, & une douleur myſtique? Boire & manger en apparence, figurement, extatiquement, & myſtiquement, ce n'eſt ni boire, ni manger; & qui ne boiroit, ni ne mangeroit point d'une autre maniere ne tarderoit guéres à mourir de faim & de ſoif. Ainſi n'être crucifié qu'en apparence, figurement, extatiquement & myſtiquement, ce n'eſt pas être crucifié: & par conſéquent Saint François ne l'ayant été que de cette ſorte, on peut dire qu'il ne l'a point du tout été, & que le P. le Franc a grand tort de faire graver en lettres d'or ſur du marbre, que S. François l'a été de la même façon, ou auſſi bien que Jeſus-Chriſt, *Utrique Crucifixo.*

(*a*) Ibid. q. 92. art. 1. in corp.
(*b*) Legen. S. Franc. cap. 13. Quaſi ſpeciem unius Seraphim.
(*c*) Carnem crucifixo conformi exterius inſignivit effigie.
(*d*) Dextrum latus, quaſi lanceâ transfixum, rubrâ cicatrice obductum erat.
(*e*) Lib. conform. &c.
(*f*) Gal. 6. Stigmata Domini Jeſu in corpore meo porto.
(*g*) Ibid. c. 2. Per quem mihi mundis crucifixus eſt & ego mundo.
(*h*) Ibid. Chriſto crucifixus ſum cruci.
(*i*) Ibid. Ego enim per legem legi mortuus ſum.

CHAPITRE IV.

Les ſtigmates de Saint François ne paſſent pas pour une vérité conſtante. Arreſt du Par-

(*k*) Ibid. c. 5. Qui ſunt Chriſti carnem ſuam crucifixerunt cum vitiis & concupiſcentiis ſuis.
(*l*) Hebr. 6. Rurſum crucifigentes ſibimet ipſis filium Dei.
(*m*) Selon ces paroles de *Pierre de Natalibus* Evêque de Cittanuova dans le Frioul, In Catal. vit. SS. l. 9. c 18. & de Jacques de Voragine: Legend. aur. cap. 144. Seraphim crucifixus crucifixionis ſuæ ſigna ſic ei evidenter impreſſit ut crucifixus videretur & ipſe.

Parlement de Paris, conteſtation de Briçonnet Evêque de Meaux, & témoignage de l'Evêque du Bellai ſur ce ſujet. Le P. le Franc n'a pas dû comparer une choſe ſi peu certaine dans l'hiſtoire de Saint François avec une autre qui eſt inconteſtable dans la vie de Jeſus-Chriſt, & qui eſt ſinguliere à Jeſus-Chriſt.

MAis quand je dis que Saint François a été crucifié en apparence, figurement, extatiquement, & myſtiquement, je ſuppoſe avec tout l'Ordre Séraphique qu'il a véritablement reçu ſur ſon corps l'impreſſion des ſtigmates de Jeſus-Chriſt crucifié ſous la figure d'un Séraphin: ce qui eſt pourtant une choſe dont tout le monde ne demeure pas d'accord, quoi qu'elle ait été formellement marquée dans le Martyrologe Romain (*a*) par l'ordre exprès de Sixte V. qui avoit été Cordelier, & qu'elle ſoit atteſtée par S. Bonaventure, par Gregoire IX. par Alexandre IV. par Benoît II. & par pluſieurs autres Auteurs & Papes. Car pour ne point parler ici des libertins, qui tournent ces ſtigmates en raillerie, ni des héretiques qui les combattent hardiment dans leurs livres; ſi le Parlement de Paris eut été perſuadé de la vérité d'un ſi grand miracle, eut il défendu aux Cordeliers de Meaux de repréſenter Saint François ſtigmatiſé? C'eſt toutefois ce qu'il fit en l'année 1521. ſelon le témoignage de Laurent Bouchel (*b*) en ſa Somme Beneficiale, où il rapporte que l'an 1521. *au procès d'entre Briçonnet, lors Evêque de Meaux, & les Cordeliers intervint Arreſt par lequel il fut expreſſement défendu aux dits Cordeliers, d'avoir en leur Egliſe, ni autres lieux aucune image, portrait, ni effigie de S. François ſtigmatiſé.*

Si Briçonnet (*c*) Evêque de Meaux, cet homme ſi zelé pour la foi & la diſcipline de l'Egliſe, qu'il défendit ſi génereuſement contre les erreurs de Luther dans ſon Synode de l'an 1523. & dans le Concile Provincial de Sens tenu à Paris ſous le Cardinal du Prat en 1528. n'eut point douté des ſtigmates de Saint François, eut-il intenté un Procès contre les Cordeliers de Meaux, afin de leur faire faire défenſe de les propoſer aux yeux des fidelles dans des images ou des tableaux?

Enfin ſi l'Evêque du Bellai, ce grand & courageux défenſeur de la Hierarchie de l'Egliſe, en eut été convaincu, eut-il laiſſé à la poſterité ce qu'il a écrit en ces termes dans l'Apocalypſe de Meliton (*d*)? Les freres ne ſe contentent pas, dit-il, „ de faire un article de „ foi des ſtigmates du Séraphique Saint François, „ s'ils n'y ajoutent encore cet appendice, *qu'il le faut „ croire pour l'unique & le Phœnix entre les ſtigmatiſés.* „ Faut-il donc, à peine d'être tenu pour infidelle, „ impie & hérétique, que les Catholiques tiennent „ celles de Saint Paul pour inviſibles, contre l'expreſſe parole de Dieu, pour contenter leur charitable humeur? Ce ſera donc ici un Sacrement nouveau, ou un myſtére, qu'il faudra ranger parmi „ ceux de la Trinité, de l'Incarnation, de la Reſurrection, de l'Aſcenſion, & les autres que l'Egliſe „ nous propoſe.

„ L'Auteur des heureux ſuccès tom. 1. dit *que le „ miracle des ſacrées ſtigmates fut ordonné de Dieu pour „ ſervir aucunement d'apui à l'Egliſe.*

„ Juſqu'à préſent j'avois cru que Jeſus crucifié „ & ſes très-ſaintes playes étoient le premier & prin„ cipal fondement de toute l'Egliſe, ſur lequel étoit „ bâti celui des Apôtres & des Prophétes. Mais „ voici qu'un ſaint & prophétique ſonge m'apprend „ qu'il y a un autre apui ordonné de Dieu pour ſou„ tenir l'Egliſe, ſavoir le miracle & le myſtére des „ ſacrées ſtigmates de Saint François. Je m'étois imaginé que l'Egliſe avoit ordonné l'Ordre Séraphique, & qu'il étoit tout appuyé ſur l'Egliſe, & même je penſois que l'Egliſe & le S. Siége le pourroient „ abolir, comme ceux des Templiers & des Humiliés, „ (ce que Jean II. fut ſur le point de faire, ſelon la „ Chronique des FF. Mineurs, & l'Hiſtoire de l'Egliſe. Mais par un ſtile nouveau, & un Calendrier „ reformé, il faut croire que l'Egliſe eſt appuyée „ ſur ce ſaint Ordre, & qu'elle donneroit à terre ſans „ lui.

„ Je dirai hardiment & hautement que ſans l'autorité du S. Siége, ſous laquelle tout vrai Chrétien „ doit reduire ſon entendement en captivité, il n'y a „ point de Catholique ſi ferme en la foi, ni ſi dévôt „ au Séraphique S. François, qui de la lecture des „ Chroniques des Mineurs ſur ce ſujet, ne prenne „ occaſion de douter de la vérité de ce miracle que „ Dieu a operé par un Séraphin en ſon ſerviteur S. „ François, imprimant en ſon corps les glorieuſes „ marques de ſes ſouffrances. Que l'on ne s'en fie „ qu'à ſes yeux, que le lecteur prenne le Livre des „ dites Chroniques, & après avoir lû ce qui ſe paſſa „ en la mort de Saint François, & au tranſport de „ ſon corps par ſon frére Elie, & ſurtout cette memorable lettre écrite ſur ce ſujet, & venue trois „ cens ans après entre les mains du grand Capitaine „ Dom Gonçales de Cordouë, par un Evêque de „ Thiéte: s'il péſe tout cela au poids du Sanctuaire, „ & s'il n'en tire plus de matiere de doute que de „ certitude, je ſerai bien trompé en ma conjecture.

„ Il n'y a rien de plus conſtant, & par les Chroniques des FF. Mineurs, & par toutes les Légendes de S. François, & par la commune tradition „ de l'Egliſe, que le corps de ce Saint repoſe dans „ une cave qui eſt ſous le maître Autel de l'Egliſe du „ grand Convent des Fréres Mineurs de la cité d'Aſſiſe; & (ce qui eſt un miracle continuel) qu'il y „ eſt tout debout ſans être appuyé, ni ſoutenu de „ rien. Je ne ſais pas pour quelle raiſon humaine ou „ divine, on ôte ce ſpectacle de dévotion aux Anges „ & aux hommes: Mais il eſt certain que cela ſeroit „ capable de ravir en admiration les gens de bien de „ convertir les plus grands pêcheurs & de ramener au „ ſein de l'Egliſe la plupart des héretiques de notre „ tems.

„ J'ai peine à me perſuader qu'il y ait aucune Bulle qui interdiſe aux fidelles ce dévôt & pieux déſir „ d'être bienheureux de la vûe d'une telle merveille. Il „ eſt mal aiſé à croire que ceux qui ouvriroient ce „ ſaint Sepulchre en eſprit d'humilité, de dévotion, „ de pieté, de dilection, de zéle, reçuſſent la mort „ pour le ſalaire de leur ferveur & de leur ardente affection à honorer le grand ſaint François. Qui ſe „ pourroit imaginer que celui qui dans les jours de „ ſon pélerinage mortel a exhalé une ſi bonne odeur „ de vie, étant en la gloire & en la parfaite charité „ exhalât par ſon corps une odeur mortelle, qui „ donnât la mort à ceux qui ſeroient déſireux de „ l'honorer.

„ N'entre-t-on pas tous les jours dans le Sépulchre „ de Jeſus-Chriſt? & quand on entreroit dans celui „ de Saint François pour honorer Dieu en ſon Saint, „ à votre avis cette pieté ſeroit elle blamable? On „ montre tous les jours la ſainte face de notre Seigneur imprimée de ſon propre ſang à Rome, item „ les ſaints Suaires, où il fut enſeveli, à Turin & à „ Bezançon, où ſe voit la très-ſainte repréſentation „ de ſon corps adorable faite avec ſon très-précieux „ ſang, la ſainte Couronne d'épines émaillée de ce „ même adorable ſang. On montre encore du vrai „ ſang du Sauveur à Mantouë, à Naples, & à Saint „ Maximin en Provence: on ne cache point toutes „ ces ſaintes & divines Reliques aux fidelles: on les „ bai-

(*a*) 7. Sept.
(*b*) P. 501. ſur le mot Images.
(*c*) Voyez ſa vie dans la Genéalogie de la Maiſon de Briçonnet par Gui Britonneau.
(*d*) Imprimé à S. Leger en 1663. pag. 66. & ſuivantes.

, baiſe, on les adore, on montre encore quantité
, d'autres Reliques de la très ſainte Vierge, & de
, Saint Jean Baptiſte, de S. Claude, & d'autres, qui
, ſont honorées & venerées par tous les fidelles, aux
, quels on ne fait aucune difficulté de les montrer.
, Je ne crois pas qu'il y ait de Catholique ſi mal in-
, ſtruit, qui oſe conférer la cave de S. François avec
, le ſepulchre du Sauveur, ni avec tant de Reliques
arroſées du ſang de Jéſus-Chriſt, auquel eſt du le
culte de latrie.

„ Si donc on montre celle-ci aux fidelles, pour-
quoi ſeront-ils privés de la conſolation de voir &
baiſer celles du Séraphique S. François. Bon Dieu!
ſi ce voile étoit rompu, ce ſépulchre ouvert, ce
tréſor découvert, que de conſolation, que d'édi-
fication pour tous les fidéles! que de conſciences
ſcrupuleuſes & branlantes ſeroient éclaircies & aſſu-
rées! que de doutes diſſipés! que cette manifeſta-
tion effaceroit d'ombrages? Cette longue & im-
portante diſpute touchant le vrai habit de S. Fran-
çois ſeroit decidée en un moment. On ſauroit de
quelle matiere ſont ces clouds, dont les Légendes
parlent ſi differemment. Car les unes diſent qu'ils
, s'étoient formés de l'excreſcence de la chair dans
les playes: d'autres du ſang caillé: d'autres que
, c'étoit des nerfs faits en forme de clouds: d'autres
d'une matiere comme de corne: que la pointe qui
étoit au deſſus des mains & au deſſous des pieds
étoit recourbée, la tête étant au dedans des mains
& au deſſus des pieds. Et ce qui eſt un miracle
très-conſidérable, c'eſt que ce grand Saint, avec
, ces clouds aux pieds & aux mains, ait vécu, mar-
ché, agi les deux dernieres années de ſa vie ſans les
, faire voir ni connoître, ſinon à ceux de ſes fréres
en qui il avoit plus de confiance, encore qu'il al-
lât pieds nuds, & qu'il ſe ſervit de ſes mains & au
, travail, & aux autres choſes.

„ De plus on verroit d'où provient que la playe
du côté de Saint François ſoit dévenue ronde &
vermeille comme une belle roſe, vû que celle du
, côté de N. Redempteur étoit de forme longue, la
lance lui ayant ouvert le côté entre deux côtes, ce
, qui eſt digne d'une pieuſe conſideration.

„ Que ſi par avanture, par un évenement étrange,
, & extraordinaire, à l'ouverture de ce Sépulchre on
, n'y trouvoit point ce ſaint corps, poſſible que la
, conſolation ſenſible n'en ſeroit pas ſi grande, ni le
, concours des peuples ſi nombreux en l'Egliſe des
, fréres où eſt ce ſaint dépôt. Mais pourtant qu'on
, ne s'imagine pas que la foi en dût être moindre.
, Car pourquoi ne croiroit-on pas que le monde étant
, indigne de voir un ſi précieux gage, il auroit été
, tranſporté ailleurs par le miniſtére des Anges?

Si donc une Cour ſouveraine très Catholique & très Orthodoxe; ſi des Prélats de l'Egliſe très vertueux & très éclairés: enfin ſi quantité de fidéles, comme l'aſſure du Bellai, doutent des ſtigmates de S. François, quelle raiſon peut avoir le P. le Franc de comparer une choſe ſi peu certaine dans l'hiſtoire de S. François, avec une vérité ſi inconteſtable dans la vie de Jeſus-Chriſt, un crucifiement figuré, myſtique & métaphorique, avec un crucifiment véritable, réel & effectif; & de ſoutenir que l'un eſt en quelque façon égal ou ſemblable à l'autre *Utrique Crucifixo*? Pourquoi fait-il un paralelle de Jeſus-Chriſt avec Saint François dans une choſe qui n'eſt pas ſinguliere à S. François, puis qu'elle eſt arrivée à pluſieurs autres, & qui eſt au contraire tellement ſinguliere à Jeſus-Chriſt, (*a*) que l'Egliſe dans ſes priéres l'appelle par excellence *le Crucifié*; ce que fait auſſi Saint Bonaventure par deux fois en parlant des ſtigmates de Saint François (*b*), & que l'Apôtre Saint Paul (*c*) diſtingue expreſſement par ce caractére, lorſqu'il dit qu'il n'a point fait profeſſion de ſavoir autre choſe que Jeſus-Chriſt crucifié.

(*a*) In officio Paſch. Scio quia Crucifixum quæritis, jam ſurrexit, &c. Crucifixus ſurrexit à mortuis, & redemit nos.

(*b*) Legend. cap. 13. Carnem Crucifixo conformi exterius inſignivit effigie &c. Deſcendit de monte ſecum ferens Crucifixi effigiem.

CHAPITRE V.

Quand S. François auroit été véritablement crucifié comme Jeſus-Chriſt, il ne devroit pas être comparé en cela à Jeſus-Chriſt. Il y a eu pluſieurs Saints qui ont été effectivement crucifiés, mais jamais on ne les a comparés à Jeſus-Chriſt crucifié. Belles paroles de Saint Jerôme, de M. Godeau Evêque de Vence & de l'Auteur des livres de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, ſur les comparaiſons qui ſe font des Saints les uns aux autres, de leurs merites & de leur gloire.

JE dis encore bien plus que cela. Quand les ſtigmates de S. François auroient été un véritable crucifiement (ce que néanmoins perſonne raiſonnable n'a jamais dit, parce que pour avoir été véritablement crucifié, il faut avoir été véritablement attaché à une croix, ce qui n'eſt jamais arrivé à S. François) n'eſt ce pas une choſe inſuportable & extrêmement choquante que de faire un paralelle de S. François crucifié avec Jeſus-Chriſt crucifié, *Utrique Crucifixo*? N'eſt-ce pas quelque choſe de plus étrange que ſi l'on dedioit un Livre, un Tableau, ou une Théſe au Pape, & à un de ſes Cameriers en y ajoutant ces paroles: *Utrique Sanctiſſimo*: au Roi très Chrétien, & à un de ſes Miniſtres, *Utrique Chriſtianiſſimo*, à Monſieur le Cardinal Antoine Archevêque de Reims & à M. Thuret l'un de ſes grands Vicaires: *Utrique Eminentiſſimo*, à un Evêque, & à ſon Aumônier: *Utrique Illuſtriſſimo*: à un Préſident au Mortier, & à ſon Sécretaire: *Utrique Infulato*? Tous ceux qui ſeroient nommés dans ces inſcriptions & dans ces titres dedicatoires ne s'offenſeroient-ils pas avec raiſon; les uns d'être mis dans le même rang que leurs inférieurs & leurs ſujets, les autres de ce qu'on leur rendroit les mêmes honneurs qu'à leurs ſuperieurs & à leurs maîtres?

Cependant le P. le Franc fait pis que tout cela en comparant Saint François avec ſon Seigneur & ſon Dieu, entre leſquels il y a une diſtance infinie; & il ne ſe peut faire que cette injure ne ſoit très-ſenſible à l'humilité du Séraphique Patriarche. Aſſurement il ne ſauroit ſouffrir une telle comparaiſon, lui qui a tant aimé l'humilité, qu'on auroit peine à trouver un Saint dans toutes les Hiſtoires de l'Egliſe, qui en fournit plus d'illuſtres, plus de glorieux & plus de ſinguliers exemples à la poſterité. Car je n'imagine que l'honneur que le P. le Franc a cru lui rendre par ſon inſcription, ne lui a pas été moins deſagréable, que l'adoration des Payens le fut à S. Paul & à S. Barnabé (*d*) dans la Ville de Lyſtre, lors qu'après avoir guéri un boiteux, on leur voulut ſacrifier comme à des Dieux; & que ce Gardien étant ſur le point de publier ſon inſcription, reçut interieurement & ſecretement cet avis de ſon Patriarche, que l'Ange donna à S. Jean qui le vouloit adorer dans l'Apocalypſe (*e*). Garde toi bien de le faire: „ Je ſuis ſerviteur de Dieu com-
„ me toi & de tes fréres qui demeurent fermes dans
„ la confeſſion de Jeſus: adore Dieu". Mais quoi qu'il

(*c*) 1. Cor. 2. Non judicavi me ſcire aliquid niſi Jeſum Chriſtum, & hunc crucifixum.

(*d*) Act. 14.

(*e*) Cap. 19. & 22. Vide ne feceris: conſervus tuus ſum & fratrum tuorum habentium teſtimonium Jeſu: Deum adora.

qu'il en ſoit, Saint Pierre le Prince des Apôtres, Saint André, S. Philippe, Sainte Eulalie, Saint Simeon Evêque de Jeruſalem, Saint Simeon jeune Enfant martyriſé par les Juifs à Trente, Saint Timon l'un des ſept premiers Diacres, Saint Alexandre martyr de Lion, Saint Fauſte, & quantité d'autres Saints ont été réellement & véritablement crucifiés, & néanmoins jamais perſonne ne s'eſt aviſé de les comparer à Jeſus-Chriſt dans leur crucifiement, ni de faire des inſcriptions à leur honneur, où l'on ait dit qu'ils ayent été crucifiés comme Jeſus-Chriſt: *Utrique Crucifixo.* Sainte Catherine de Sienne (ſi nous en croyons l'hiſtoire de ſa vie, & les Annales des Fréres precheurs) à été ſtigmatiſée auſſi bien que S. François. Mais qui a jamais dit pour cela qu'elle ait été crucifiée, & qu'elle l'ait été de la même maniere que Jeſus-Chriſt? C'eſt toutefois ce que dit le P. le Franc de Saint François, encore qu'il n'ait été crucifié *qu'en apparence*, comme parlent *Pierre de Natalibus & Jacques de Voragine.* Or n'eſt-ce pas égaler S. François à Jeſus-Chriſt, ou au moins le lui comparer, & le mettre au deſſus des autres SS. par cette comparaiſon ſi préjudiciable à ſa gloire?

Il devoit ſavoir ce R. Pére que ces ſortes de comparaiſons ne ſont jamais bien reçûes des perſonnes qui ont quelque connoiſſance de la vraye, ancienne & vénerable Théologie, & qu'elles paſſent toujours pour impertinentes & ſcandaleuſes dans l'Egliſe de Dieu. Cette Sainte Mére, qui eſt l'exemple de tous les autres méres, ne ſouffre pas volontiers les paralleles qui ſe font des Saints les uns aux autres, de leurs mérites & de leur gloire. C'eſt pourquoi le ſavant Evêque de Vence (*a*) Monſieur Godeau enjoint aux Eccléſiaſtiques de ſon Diocéſe *de publier la gloire & le pouvoir des Saints, mais de ne point diſputer de la ſuperiorité, ou des avantages les uns ſur les autres, parce que les Saints* (dit-il (*b*)) *qui triomphent dans le Ciel ne ſont plus à eux-mêmes, ni eux-mêmes; car ils ſont dépouillés entiérement du vieil Adam, & Jeſus-Chriſt qui regnoit ſur eux par la grace au milieu de ſes ennemis, c'eſt-à-dire parmi les péchés auxquels la vie humaine eſt ſujette, & les inclinations où la nature corrompue nous porte, regne maintenant en eux, & les fait regner avec lui, en lui, & par lui, & les uniſſant parfaitement à ſoi les offre à ſon Pére, comme ſes membres, & ſe ſoumet avec eux à ſa puiſſance, ſelon les hautes penſées de l'Apôtre.*

S. Jerôme nous fait voir auſſi en peu de paroles, combien il étoit ennemi des paralleles des Saints (*c*) les uns aux autres, lorſqu'il traite de *foux* ceux qui les font. „ Je ne fais point, dit-il, de comparaiſon entre „ ces ſaintes femmes, c'eſt-à-dire, entre Sainte Anne „ la Propheteſſe, fille de Phanuel, & la veuve Marcelle; il y en a qui mettent en parallele les Saints „ & les Princes des Egliſes les uns avec les autres: „ mais il y a de la folie en cela.

C'eſt encore ce que nous apprend le devot Auteur des livres (*d*) de l'Imitation de Jeſus-Chriſt, lorſqu'il fait ainſi parler ce divin Sauveur à l'ame fidele: „ Ne „ vous mêlés point dans des queſtions & des diſputes „ non néceſſaires touchant les mérites des Saints, ſa„ voir ſi l'un eſt plus Saint que l'autre, ou qui eſt le „ plus grand dans le Royaume des Cieux. Ces cho„ ſes ne ſervent qu'à produire des conteſtations inuti„ les, à nourrir l'orgueil & la vaine gloire, d'où nais„ ſent enſuite les diſſentions & les jalouſies, l'un ſou„ tenant un Saint, & l'autre un autre, & chacun „ s'opiniâtrant avec orgueil à vouloir que ſon Saint „ ſoit plus grand que celui des autres. C'eſt ſans au„ cun fruit qu'on s'amuſe à tous ces reproches, qui „ déplaiſent beaucoup à mes Saints. Car (*e*) *je ne „ ſuis pas un Dieu de diſſention, mais un Dieu de paix*; „ & cette paix ne conſiſte pas à nous relever nous „ mêmes, mais à nous établir dans une ſolide hu„ milité.

„ Il y en a qui ſe ſentent plus portés de zéle & „ d'affection envers quelques-uns des Saints, qu'en„ vers les autres: mais cette affection eſt plutôt hu„ maine que divine. C'eſt moi qui ai créé tous les „ Saints; c'eſt moi qui leur ai donné la grace; c'eſt „ moi qui les ai récompenſé de la gloire. Je ſais les „ mérites de chacun deux, & (*f*) *je les ai tous prévenus par les benedictions de ma celeſte douceur.* C'eſt „ moi qui ai couronné leur patience dans tous les „ maux; c'eſt moi qui devant être beni au-deſſus de „ tous, mérite d'être loué dans tous mes Saints, & „ honoré dans chacun d'eux. *Celui donc qui mépriſe „ l'un des moindres d'entre mes Saints*, n'honore point „ le plus grand, puiſque (*g*) *j'ai fait le moindre com„ me le plus grand*, & celui qui fait injure à quelqu'un „ des Saints, me la fait à moi-même, & à tous ceux „ qui ſont dans le Ciel; car tous ne ſont qu'un par „ l'amour qui les lie tous enſemble.

„ C'eſt pourquoi que les hommes charnels & ani„ maux n'entreprennent point de parler de l'état des „ Saints, eux qui n'aiment que leurs avantages pro„ pres, & leur ſatisfaction particuliere. Ils ne les „ conſiderent point ſelon la regle de mon éternelle „ vérité, mais ils les relevent ou les abbaiſſent ſe„ lon leur inclination & leur fantaiſie. Ce défaut „ naît en pluſieurs de l'ignorance, & principalement „ en ceux, qui étant peu éclairés ne ſont gueres ca„ pables d'aimer perſonne d'un amour parfait & vrai„ ment ſpirituel. Ils ſe portent à aimer un ſaint plu„ tôt que l'autre par une inclination naturelle & une „ affection toute humaine, & leur imagination re„ preſente les choſes du Ciel dans la même baſſeſſe, „ avec laquelle elle a accoutumé de concevoir celles „ de la terre.

„ Il vaut bien mieux honorer les Saints par des „ prieres ferventes & par ſes larmes, & implorer avec „ un cœur humble, le puiſſant ſecours de leur in„ terceſſion, que de ſe mettre en peine de pénétrer „ ce qu'il y a de ſecret & de caché dans leur gloi„ re par une recherche vaine & curieuſe.

Or je demande maintenant, & je le demande à toutes les perſonnes raiſonnables, judicieuſes & éclairées, ſi un Auteur qui met ces paroles dans la bouche de Jeſus-Chriſt, & qui lui fait blâmer ſi particuliérement les queſtions & les diſputes qui ſe font aſſés ordinairement dans le monde touchant les mérites des Saints, & le dégré de gloire que les uns poſſedent au-deſſus des autres, ne le feroit point parler avec plus de force contre le P. le Franc, qui compare S. François, non pas avec un autre Saint, mais avec Jeſus-Chriſt même, & qui par cette comparaiſon le conſtitue au-deſſus des autres Saints? Ne l'accuſeroit-il pas avec juſtice d'avoir manqué de reſpect envers ſon Redempteur, & d'avoir attribué à un autre les honneurs qui ne ſont dûs qu'à lui ſeul. Enfin ne lui feroit il pas dire ce que ce divin Sauveur dit au Diable qui le vouloit tenter dans le deſert, vous adorerés vôtre Seigneur (*h*), & vous ne ſervirés qu'à lui ſeul.

(*a*) Ordonn. & Inſt. Synod. tit. 13. n. 10.
(*b*) Ibid. n. 11.
(*c*) Epiſt. ad Princip. Virgin. Marcella vid. Epitaph. Non facio ullam inter ſanctas fœminas differentiam, quod nonnulli inter ſanctos viros & Eccleſiarum Principes ſtulté facere conſueverunt.
(*d*) Lib. 3. cap. 58.

CHAPITRE VI.

Il y a eu pluſieurs Cordeliers avant le P. le Franc qui ont donné des louanges ridicules

(*e*) 1. Cor. 14.
(*f*) Pſal. 20.
(*g*) Matth. 18.
(*h*) Matth. 4. Dominum Deum tuum adorabis, & illi ſoli ſervies.

les & impertinentes à leur Seraphique Patriarche, & à leur Ordre : ce qui eſt prouvé par divers témoignages. Cette maniere d'agir deshonore plutôt Saint François & ſon Ordre, qu'elle ne les honore.

MAis au reſte le P. le Franc n'eſt pas le premier des Cordeliers qui ont élevé S. François au-deſſus des autres Saints, qui l'ont mis en parallele avec Jeſus-Chriſt, & qui lui ont donné des louanges ridicules, indiſcretes & impertinentes. Un ſiecle tout entier avant lui le P. Barthelemi de Piſe a trouvé douze conformités de ce Patriarche avec Jeſus-Chriſt dans le premier livre qu'il a écrit ſur ce ſujet, ſeize dans le ſecond, & douze autres dans le troiſiéme, afin de faire voir par-là que S. François a fait des actions auſſi éclatantes que celles de Jeſus-Chriſt.

En effet il a écrit qu'il avoit eû douze diſciples comme Jeſus-Chriſt (*a*), & qu'il y en eut un nommé *Jean de Capella*, qu'il rejetta comme Jeſus-Chriſt fit Judas. Il a avancé que S. François avoit été Patriarche, Prophete, Apôtre, Martyr, Docteur, Confeſſeur, Vierge, Ange, & plus conforme à Jeſus-Chriſt que tous les autres Saints. Il a encore pouſſé ſes louanges plus loin, car il a dit en termes formels que S. François avoit été *Jeſus Nazarenus Rex Judæorum* (*b*), Jeſus de Nazareth Roi des Juifs, *Jeſus*, par la conformité qu'il a eue avec la vie de Jeſus; *de Nazareth*, parce qu'il a été une Vierge très pure; *Roi*, par la garde & la regularité de ſes ſens internes & externes; *des Juifs*, parce qu'étant rempli d'allegreſſe & de joye il a ſollicité toutes les créatures à louer Dieu. Et pour comble de ſes impertinences, en comparant les belles actions de S. François avec celles de Jeſus-Chriſt, il a eu la témérité d'aſſurer que S. François en avoit bien fait davantage que lui. *Chriſt* (dit-il) *ne s'eſt transfiguré qu'une fois, mais S. François s'eſt transfiguré vingt fois. Chriſt n'a changé l'eau en vin qu'une fois: mais S. François l'a fait trois fois. Chriſt n'a reſſenti de la douleur de ſes playes que pendant un peu de tems, mais S. François en a reſſenti des ſiennes pendant l'eſpace de deux ans entiers. Quant aux miracles de guerir les aveugles, de faire marcher droit les boiteux, de chaſſer les Diables hors des corps de ceux qui en étoient poſſedés, de reſſuſciter des morts, Chriſt n'a rien fait en comparaiſon de ce que S. François & ſes freres ont fait. Car S. François & ſes freres ont éclairé plus de* 1000. *aveugles, ils ont redreſſé plus de* 1000. *boiteux tant hommes que bêtes, ils ont chaſſé les Diables hors des corps de plus de* 1000. *poſſedés, ils ont reſſuſcité plus de* 1000. *morts.*

Voilà quel eſt le ſtile aſſés ordinaire des Cordeliers lorſqu'ils parlent de leur Seraphique Patriarche. J'en pourrois rapporter pluſieurs autres preuves de même nature, ſi je ne craignois point d'abuſer du tems & de la patience du lecteur. Je dirai ſeulement qu'ils n'ont pas été moins liberaux de leurs louanges indiſcretes & extravagantes envers leurs freres, qu'envers leur Pére. Car, par exemple, le P. Barthelemi de Piſe ne ſe deshonore-t-il pas & tout ſon Ordre auſſi, lorſqu'il rapporte dans les *Conformités*, qu'un jour S. François ſortant de l'oraiſon, vint tout en deſordre trouver ſes freres, & leur dit, qu'il voudroit (*c*) n'avoir jamais inventé leur habit, parce que le Seigneur lui avoit revelé que l'Ante-Chriſt ſortiroit de ſon Ordre.

Ne ſemble-t-il pas avoir renoncé au bon ſens lorſqu'il écrit que S. François (*d*) tua de gayeté de cœur le fils aîné d'un Medecin, afin d'avoir enſuite le plaiſir de le reſſuſciter. Il faudroit avoir beaucoup de foi pour croire ce qu'il aſſure, (*e*) *qu'un aveugle recouvra la veue en touchant de ſes yeux le froc du frere François de Durazzo.* Quelles impertinences n'avance-t-il point du frere Benoît d'Arrezzo. (*f*) *Il fut*, dit-il, *fort devot à Saint Daniel, dont le ſepulchre eſt en Babylone gardé par des Dragons. Comme un jour il déſira de le voir, ne pouvant venir à bout de ſes déſirs à cauſe de la longueur des chemins, & pour la crainte des dragons & des ſerpens; un grand dragon lui aparut & le prennant ſur ſa queue, il le porta droit au ſepulchre de S. Daniel où étant arrivé il ouvrit ſe ſepulchre, il prit par devotion un doigt de ce Saint Prophete, & enſuite le même dragon le reporta où il l'avoit pris.* Il dit encore de lui qu'un jour *il fut jetté dans la mer, comme un autre Jonas, pendant une tempête; mais qu'auſſi-tôt il fut envelopé d'une petite nuée, & porté dans la Paradis terreſtre; qu'Enoch & Elie le voyant, lui demanderent qui il étoit, que leur ayant répondu qu'il étoit le frere de S. François, ils danſerent de joye & le menerent par tous les endroits du Paradis terreſtre; & qu'enſuite il fut reporté dans la mer par une autre petite nuée, ce qui donna beaucoup d'étonnement à ceux qui le virent.*

N'eſt-il pas extrêmement ridicule, lorſqu'il aſſûre que le frere Jean des Vallées ſentoit de quatorze lieues loin l'odeur de la venue du frere Juniperus (*g*)? Et qu'un jour on trouva le même frere Juniperus qui par humilité jouoit avec un enfant à un jeu qu'on appelle *la baſcule*, ou *la bauſſe qui baiſſe.*

Le Pére Bernardin *de Buſtis* (*h*) parle-t-il avec diſcretion lorſqu'il rapporte cette viſion des Chroniques de ſon Ordre? „ Un jour, dit-il, S. François „ vit deux échelles, l'une rouge ſur laquelle Jeſus-„ Chriſt étoit appuyé, & l'autre blanche, où étoit „ la Sainte Vierge. Comme les freres, ſuivant le „ commandement de S. François, tâchoient de mon-„ ter dans l'échelle rouge, il en tomboit pluſieurs à „ la renverſe, de quoi S. François s'affligeoit & pleu-„ roit. Cela obligea Jeſus-Chriſt de lui dire: *Faites* „ *enſorte que vos freres aillent à ma mere, & qu'ils* „ *montent par l'échelle blanche.* Alors S. François s'é-„ cria, *hatés vous, mes freres, de monter dans l'échel-„ le blanche.* Ce que ſes freres ayant fait, la Sainte „ Vierge les reçut avec joye, & ils monterent ainſi „ facilement au Ciel.

Le Pere Barthelemi de Piſe (*i*) rapporte auſſi cette hiſtoire, ou plutôt cette fable ſi injurieuſe à l'honneur de Jeſus-Chriſt, & ajoute entre autres choſes que S. François étant tout conſterné de voir tomber ſes freres du haut en bas de l'échelle rouge, Jeſus-Chriſt lui montra ſes mains & ſon côté, dont il ſembloit que les playes ſe renouvelloient, & que le ſang en venoit tout fraiſchement de ſortir, lui diſant: „ Voilà ce que m'ont fait vos freres.

Une perſonne de bon ſens pourroit elle entendre fort volontiers un Cordelier, dont Eraſme parle de la ſorte dans ſon Eccléſiaſte (*k*): „ Un Predicateur, „ dit-il, faiſant un jour le Panegyrique de S. Fran-„ çois, s'aviſa ce conduire ce S. Patriarche par tous „ les Ordres de la Hierarchie céleſte des Confeſſeurs, „ des Docteurs, des Vierges, des Martyrs, des „ Prophetes, & des Seraphins mêmes. Chacun lui „ diſant qu'il montât plus haut. Ce Predicateur „ voyant

(*a*) Fol. 46. de l'edit. de Milan par Gotard Pomier l'an 1510. fol. 17.

(*b*) Fol. 229.

(*c*) Ego vellem quod iſtum habitum non inveniſſem, Dominus enim mihi revelavit, quod de Ordine meo exibit Anti-Chriſtus.

(*d*) Fol. 120. Locus eſt dictus de Nucerio (*dit-il*) in quo beatus Franciſcus fecit illud inſigne miraculum, quod cujusdam Medici filium primogenitum prius occidit, & contritum ſuſci tando reſtituit.

(*e*) Fol. 72.

(*f*) Fol. 64.

(*g*) Fol. 91. Hujus odorem ſeu adventum frater Joannes de Vallibus dixit ſe ſenſiſſe per viginti octo milliaria.

(*b*) Marial. pag. 9. Ser. 2. aſſimil. 2. Quod facientes fratres, à Beata Virgine lætâ facie ſuſcipiebantur, & ad cœlum cum facilitate aſcendebant.

(*i*) Fol. 50. Ita mihi fecerunt fratres tui.

(*k*) Lib. 2. Quidam è turbâ moroſior, ſi deeſt, *inquit*, locus colloca illum in locum meum. Simulque abiit è Concione.

„ voyant qu'il ne reſtoit plus que le fils de Dieu, „ il n'oſa pas dire que S. François l'eut fait ſortir „ de ſon Trône, mais il s'écria qu'on ne lui avoit „ point encore trouvé de place dans le Ciel qui fut „ digne de lui. S'étant donc un peu arrêté là, & „ demandant de fois à autre, *Où mettrons nous nôtre „ Pére?* Un des aſſiſtans ſe trouvant fatigué de ce diſ- „ cours ſe leva, & lui dit; *ſi vous n'avés point „ d'autre place à le mettre, voici la mienne que je „ vous donne pour cela.* Et auſſi-tôt il ſortit du Ser- „ mon.

Le Pére Déza ne ſe mocquoit il pas de ſes auditeurs, ou ne jouoit-il pas ſes freres les Cordeliers lorſqu'il prononçoit ces paroles dans le Sermon qu'il fit à la louange de Saint Ignace de Loyola, leſquelles ſont ainſi rapportées & traduites par le P. Solier Jeſuite, dans la réponſe qu'il a faite à une Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris (*a*)? *Le quatriéme endroit* (ce ſont les paroles du Pére Solier) *qui ſcandalize les ames foibles eſt en la page* 151. *où l'éloquent Déza écrit.* „ Qu'il n'y a que l'Ordre de S. Fran- „ çois qui faſſe des miracles en matiere de pauvre- „ té volontaire. Car un frere lay de ſon Ordre (dit-il) „ avec le cordon qui lui ſert de ceinture en ſa main, „ fait plus de miracles, que ne fit jamais la verge de „ Moïſe, parce que celle-là ne tira que de l'eau d'une „ pierre, & cettui-ci tire pain, vin, chair, & tout „ ce qui lui fait beſoin des poitrines plus dures que les „ rochers.

Enfin ceux des Cordeliers qui ſe ſont autrefois imaginés que le Diable n'avoit aucun pouvoir ſur eux, & qu'il ne leur pouvoit nuire, n'étoient-ils pas ou foux, ou préſomptueux, ou malicieux de mettre en avant une telle choſe? Voici une hiſtoire aſſés divertiſſante que rapporte à ce propos le Pére Garaſſe de la Compagnie de Jeſus dans ſon Rabelais reformé. (*b*) *Le bon Miniſtre Gregoire Ecoſſois*, dit-il, *ayant été inſtruit en ſes jeunes ans dans le Cloître de S. François, comme il aſſiſtoit un jour ſes troupeaux, ſommeillant ſur ſa bête; & étant par un faux pas tombé dans une charbonniere ſous terre, ſe voyant environné de ces Cyclopes enfumés, conçut une frayeur étrange, & ſe reſſouvenant encore du ſigne de la Croix, qu'il faiſoit jadis, il s'écria en homme deſeſperé: Je ſuis Cordelier, Meſſieurs les Diables, je ſuis Cordelier & non pas Miniſtre.* N'étoit ce pas là demander bon quartier au Diable ſous le nom des Cordeliers dans l'eſperance qu'il ne faiſoit point de mal à ceux qui en portent l'habit?

CHAPITRE VII.

Le P. le Franc a pris des livres des Conformités *du P. Barthelemi de Piſe, le ſujet de ſon inſcription. Excellent paſſage de Melchior Canus contre ceux qui mélent des fauſſetés dans les vies des Saints. Combien certains Auteurs ſont pernicieux à l'Egliſe par leurs Hiſtoires fabuleuſes. Cenſure de la Faculté de Théologie de Paris contre trois Sermons prononcés en l'honneur de S. Ignace de Loyola.*

APrès les ſotiſes, les extravagances, les impietés, & les blaſphemes, les menſonges & les fauſſetés que le P. Barthelemi de Piſe (pour ne rien dire de ſes Compagnons) a avancées dans ſes livres *des Conformités de la vie du Bienheureux & Seraphique Pere S. François avec celle de Jeſus-Chriſt*, quelle ſi grande merveille y a-t-il qu'un Cordelier auſſi peu diſcret, & peut-être plus hardi que lui, ait ſur le beau modele qu'il lui a laiſſé, fait graver en lettres d'or ſur une table de marbre & à la vûe de toute la ville de Reims, une Inſcription auſſi ſcandaleuſe, & auſſi injurieuſe à l'honneur de Jeſus-Chriſt & à l'humilité de S. François que celle-ci: *Deo homini & Beato Franciſco, Utrique Crucifixo.* Si elle venoit d'un autre auteur que d'un Cordelier, certes il y auroit plus de ſujet d'étonnement. Mais étant le fruit des trâvaux & des veilles d'un Cordelier fondé en exemples & en autorité, qui pourroit ſi fort en être ſurpris? Pour moi je ne fais pas de doute que le P. le Franc n'ait formé l'idée de cette Inſcription phantaſtique, ſur les paroles du Pére Barthelemi de Piſe, que j'ai rapportées ci-devant, par leſquelles il dit que S. François a été Jeſus de Nazareth Roi des Juifs: *Beatus Franciſcus titulo Jeſus Nazarenus Rex Judæorum.* Et en effet ſi S. François peut-être appellé *Jeſus de Nazareth Roi des Juifs*, qui eſt le titre de la croix du fils de Dieu, pourquoi ne pourra-t-on pas dire qu'il a été crucifié comme le fils de Dieu? Il y a autant de raiſon d'un côté que de l'autre, & pour mieux dire il n'y en a ni de l'un ni de l'autre. Joint que comme le Pére Barthelemi de Piſe n'a eu autre deſſein en donnant des louanges exceſſives, impertinentes & ridicules à S. François, que d'engager les fideles à avoir plus de vénération pour ſon Seraphique Patriarche, de même le P. le Franc n'a comparé Saint François à Jeſus-Chriſt crucifié que pour lui attirer davantage de reſpect de la part des Chrétiens. Comme il fait qu'ils honorent d'un culte particulier Jeſus-Chriſt crucifié, il a cru auſſi qu'il ne pouvoit pas mieux honorer, ni faire honorer ſon Saint Patriarche, qu'en l'appellant crucifié comme Jeſus-Chriſt, & en le mettant en parallele avec lui, *Utrique Crucifixo.* Son intention a pu être bonne, & l'on dira ſans doute à ſa juſtification que s'il a péché, ce n'a été que par ignorance, & manque de prevoir les ſuites dangereuſes que ſon Inſcription pouvoit avoir. En attendant qu'il les examine ſerieuſement, je le prie de tout mon cœur de conſiderer combien les gens d'eſprit, de pieté, & de litterature ont de mépris, & d'averſion pour ceux qui comme lui s'imaginent faire honneur aux Saints, lorſqu'ils leur attribuent des fauſſetés.

Je lui en alleguerois, s'il vouloit, quantité de très notables. Mais il eſt trop facile à perſuader, pour ne ſe pas laiſſer convaincre de cette grande & importante vérité, par la ſeule dépoſition d'un illuſtre Prélat, qui a été un des plus ſavans Théologiens du Concile de Trente. C'eſt Melchior Canus Evêque des Canaries, lequel après avoir témoigné ſa douleur & ſon reſſentiment, de ce que les vies des Ceſars & des Philoſophes payens ont été écrites avec plus de ſincerité & de vérité que la plûpart de celles de nos Saints, conclut enfin, „ Que ceux-là ſont un préjudice très conſidera- „ ble à l'Egliſe de Jeſus-Chriſt (*c*), qui ne croyent „ point avoir bien rapporté les belles actions des Saints, „ s'ils n'y ont mêlé de fauſſes révélations ou de faux „ miracles". Voilà de quelle façon ce grand homme & toutes les perſonnes ſages & éclairées avec lui ont toujours regardé les fantaiſies ridicules & abſurdes dont certains Ecrivains ou ignorans, ou trop credules, ou malicieux, ou paſſionnés, ont deshonoré la Religion Chrétienne, qui d'ailleurs n'a pas beſoin de leurs menſonges, & barbouillé les hiſtoires qu'ils nous ont laiſſées des vies d'une infinité de Saints, deſquels les hérétiques & les libertins ſe mocquent publiquement tous les jours, *& ſouvent* avec quelque ſorte de raiſon. Ne faut il pas donc avouer de bonne foi qu'il n'y a rien de plus indigne d'un Chrétien & d'un homme d'honneur que le menſonge? Qu'il n'y a rien qui ſcandalize

(*a*) Du 1. jour d'Octobre 1611.

(*b*) L. 1. c. 3. Ego ſum Franciſcanus, domini Diaboli, ego ſum Franciſcanus, non ſum Miniſter.

(*c*) De locis Theol. L. 11. cap. 6. Eccleſiæ igitur Chriſti (*dit-il*) hi vehementer incommodant, qui res Divorum præclarè geſtas non ſe putant egregiè expoſituros, niſi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint.

dalize davantage l'Egliſe de Dieu que les Hiſtoires fabuleuſes & menſongeres qu'on a voulu y introduire? Qu'il n'y a rien enfin qui donne plus d'occaſion aux ennemis de notre foi de ſe railler de nos myſteres les plus ſaints & les plus ſacrés, que les Auteurs de ces ſortes d'hiſtoires? Sur quoi roule, je vous prie, toute *l'Apologie d'Herodote*, qui eſt un des plus impies, des plus exécrables, & des plus deteſtables livres qui ait jamais été fait contre nôtre Religion, ſinon ſur les ſornettes, les abſurdités, les extravagances, les fables, les impietés, les blaſphemes & les erreurs des Sermons d'Olivier Maillard, de Michel Menot, de Gabriel Barlette? ſur celles du *Dormi Secure*, du Livre *des Conformités* du Pére Barthelemi de Piſe, de la *Legende dorée*, du *Miroir des exemples*, & de ſemblables ouvrages? par leſquels Henri Etienne prétend prouver que l'Antiquité n'a pas eu raiſon de donner le nom *de menteur* à Herodote, parce qu'il n'a pas avancé des choſes ni ſi fabuleuſes, ni ſi éloignées de la vraiſemblance, que ces impertinens Auteurs, qui font l'indignation des honnêtes gens & des ſavans.

Comme le P. le Franc à profité de leur lecture, & qu'il s'en ſert habilement dans les occaſions, il ne mérite pas d'être traité plus favorablement qu'eux. Et c'eſt ce qui m'afflige davantage pour lui. Car il me ſemble qu'un homme qui, comme lui, ſe pique d'être agréable en compagnie, & de prêcher galamment, qui a plus de ſoin de ſa barbe que de ſa tonſure, qui a de belles mains qu'il montre fort volontiers, & qu'il prend peine de blanchir, qui donne ſon pain beni aux Dames & aux Demoiſelles, & qui trouve de grandes douceurs dans leurs converſations, devroit rencontrer un meilleur ſort que celui de ces miſerables Ecrivains, qui ſont proſcrits & décriés comme la fauſſe monnoye dans la Republique des bonnes lettres.

Mais pourtant qu'il ſe conſole, il n'y a point de ſi mauvaiſe cauſe qui ne trouve ſon Avocat; ni de propoſition ſi extravagante qu'on ne colore, & qui n'ait ſes partiſans. Si ſon inſcription n'eſt pas du goût des perſonnes intelligentes dans la ſainte Théologie & dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, il ne manquera pas de bonnes gens qui l'excuſeront par charité, & qui diront qu'elle a été faite à bonne intention; & je ſuis certain que toutes les devotes ont tant de reſpect pour tout ce qui vient de lui, qu'elles s'en déclareront hautement par tout les Patrones & les protectrices. Cependant qu'il ne s'en tienne ni plus fort ni plus aſſuré pour cela. Car j'apprehende beaucoup que ſon inſcription étant propoſée à la Faculté de Théologie de Paris; ſa chere mere, ainſi qu'on m'a aſſuré qu'il l'appelle, s'il perſiſtoit davantage à défendre cette inſcription avec opiniatreté, n'en juge comme elle fit autrefois des quatre articles extraits des trois Sermons (*a*) qui furent prononcés par Valderama, Déza, & Rebulloza à la louange de S. Ignace de Loyola. Il n'eſt pas néceſſaire d'en produire ici la Cenſure tout au long, il ſuffira d'en rapporter ſeulement ce qui fait davantage à nôtre ſujet.

Voici donc le premier Article qui eſt de Valderama de la façon qu'il a été traduit par le Pére Solier dans la Réponſe à cette Cenſure: *Nous ſavons bien que Moïſe portant ſa baguette en main faiſoit de très grands miracles en l'air, en la terre, en l'eau, en pierre, & en tout ce que bon lui ſembloit, juſqu'à ſubmerger Pharaon avec toute ſon armée dans la mer rouge. Mais c'étoit l'ineffable nom de Dieu que le docte Toſtat Evêque d'Avila dit avoir été gravé en cette verge ou baguette, lequel operoit ces merveilles. Ce n'étoit pas ſi grand cas que les Creatures voyant les ordonnances de Dieu leur Souverain Roi & Seigneur ſouſcrites de ſon nom, lui rendiſſent obéiſſance. Ce n'étoit pas auſſi grandes merveilles que les Apôtres fiſſent tant de miracles, puiſque c'étoit tout au nom de Dieu par la vertu & pouvoir qu'il leur en a donné, le marquant de ſon cachet: In nomine meo dæmonia ejicient, &c. Mais qu'Ignace avec ſon nom écrit en papier faſſe plus de miracles que Moïſe, & autant que les Apôtres, que ſon ſignet ait tant d'autorité ſur les Creatures, qu'elles lui obéiſſent ſoudain, c'eſt ce qui nous le rend grandement admirable.*

Et voici enſuite le jugement que la Faculté de Théologie de Paris fit de cet article: *La faculté a été d'avis, quant au premier article, que cette façon de parler qui ſemble égaler le nom de la Creature à celui de Dieu tout puiſſant, qui rabaiſſe les miracles, parce qu'ils ont été faits au nom de Dieu, qui prefere des miracles peu certains à ceux que la foi Catholique nous oblige de croire indubitablement, eſt ſcandaleuſe, erronée, blaſphematoire, & impie.* „ Cenſuit quoad primum articulum eſſe ſcandaloſam, erroneam, blaſphemam, atque impiam.

Ces paroles foudroyantes de la plus fameuſe de toutes les Facultés de Théologie qui ſoient dans le monde, font un mauvais préjugé contre l'inſcription du P. le Franc, & elles me donnent juſte ſujet de dire que cette même Faculté, qui eſt encore aujourd'hui conduite par le méme eſprit de vérité qui animoit autrefois ces hommes qui les compoſoient, ne traiteroit gueres mieux que Valderama le P. le Franc, qui *égale la creature au Createur*, qui *abaiſſe* en quelque façon la gloire de la Croix en la rendant commune à S. François auſſi bien qu'à Jeſus-Chriſt; & qui veut faire paſſer pour indubitable *un miracle*, qui n'eſt pas tout a fait *certain*. Auſſi je trouve que cette inſcription n'eſt pas moins *impie*, *blaſphematoire*, *erronée*, *& ſcandaleuſe*, que les paroles de Valderama.

(*a*) L'an 1611. le 1. Octob.

CHAPITRE VIII.

Cette cenſure de la Faculté de Théologie de Paris retombe ſur l'inſcription du P. le Franc, que l'on juſtifie être impie, blaſphématoire, erronée & ſcandaleuſe. Avec quel ſoin tous les Chrétiens, & principalement les Prédicateurs & les Docteurs en Théologie doivent éviter le ſcandale.

CAr premierement n'y a-t-il pas de l'impieté & de l'*Irréligion* d'attribuer à d'autres qu'à Dieu, ce qui n'apartient qu'à Dieu? Et n'eſt-ce pas ce que fait le P. le Franc en attribuant à S. François ce qui ne doit être attribué qu'à Dieu, comme nous l'avons ci-devant montré (*b*), c'eſt-à-dire, en diſant qu'un Temple qui ne peut être dedié qu'à Dieu, eſt dedié à S. François.

Secondement il y a du *blaſphême* dans ſon inſcription, ſelon la penſée de Saint Thomas (*c*), & de tous les autres Théologiens. Car ils diſent géneralement par tout, que blaſphémer c'eſt déroger à la bonté de Dieu; & que c'eſt déroger à la bonté de Dieu que d'ôter à Dieu ce qui lui convient. Or comme il n'y a que Dieu ſeul à qui l'on puiſſe proprement dédier des Temples & des Autels, le P. le Franc ne peut ſoutenir qu'on en peut auſſi dédier à S. François, ſans ôter à Dieu une partie de ce qui n'apartient qu'à lui ſeul, & par conſéquent ſans ôter à Dieu ce qui lui convient.

Troiſiémement cette propoſition de l'inſcription du P. le Franc, *Deo homini & Beato Franciſco*, eſt *erronée*, entant qu'elle témoigne que l'Egliſe des Cordeliers de Reims eſt dediée à Dieu & à S. François. Car puis que c'eſt une erreur que de dédier des Temples aux Saints,

(*b*) Au chap 2.

(*c*) 22. 13. art. 1. in corp. Dicendum quod nomen blaſphemiæ, *dit S. Thomas*, importare videtur quandam derogationem alicujus excellentis bonitatis & præcipué divinæ. Unde quidquid Deo convenit, pertinet ad bonitatem ipſius.

Saints, & que cette propoſition ſignifie que cela ne ſe peut faire, il faut que cette propoſition ſoit une erreur, & par conſéquent une propoſition erronée dans le ſentiment de Melchior Canus, lequel expliquant la premiere acception d'une propoſition erronée, dit qu'une erreur, qui eſt quelque choſe de moins qu'une héreſie manifeſte, & qui néanmoins eſt contraire à la Doctrine Catholique, s'appelle une propoſition erronée (*a*). L'Inſcription du P. le Franc ne peut pas à la vérité paſſer pour une héreſie manifeſte, ſi ce n'eſt parce qu'il la ſoutient avec opiniâtreté; & que ſelon la maxime ſi commune & ſi conſtante de S. Auguſtin & des Théologiens (*b*) l'obſtination fait l'héretique: mais au moins eſt elle *erronée*, en ce qu'elle eſt contraire à la Doctrine Catholique, qui ne ſouffre pas qu'on dedie des Temples ni des Autels à d'autres qu'à Dieu. Elle eſt encore *erronée* dans la penſée de Monſieur Holden, qui déclare que le mot d'*erronnée* vient de celui d'*erreur*, & que l'erreur ou la fauſſeté eſt quelque choſe d'oppoſé à la vérité, ce qu'il prouve par un paſſage de S. Auguſtin (*c*). Or n'eſt-ce pas être manifeſtement dans l'erreur que de dire qu'on peut dedier des Temples & des Autels aux Saints, & que S. François a été crucifié auſſi bien que Jeſus-Chriſt? puiſqu'on ne peut dedier des Temples & des Autels qu'à Dieu, & qu'il n'eſt pas vrai que S. François ait été crucifié auſſi bien que Jeſus-Chriſt.

Enfin qu'eſt-ce qu'une propoſition ſcandaleuſe, à proprement parler? ſinon celle où l'on peut remarquer du ſcandale (*d*), quoi qu'on n'y puiſſe trouver d'héreſie? Ce qui ſe doit entendre ſelon Monſieur Holden (*e*), des propoſitions ou des dogmes qui donnent véritablement occaſion de ſcandale. Et n'eſt-ce pas ce que fait l'Inſcription du P. le Franc? Les héretiques des derniers ſiécles nous reprochent inceſſamment que nous rendons aux Saints plus d'honneur que nous ne leur en devons, & ils s'en ſcandaliſent manifeſtement. Il ne faut que lire l'*examen* que Chemnicius (*f*) a fait du décret du Concile de Trente touchant l'invocation & la véneration des Saints, & l'Apologie de Rivet pour la très ſainte Vierge Marie mére du Seigneur. Pourquoi le P. le Franc leur donne-t-il encore un juſte ſujet de ſe ſcandaliſer en attribuant à S. François ce qui ne lui eſt pas dû, & ce que la foi de l'Egliſe Catholique ne permet pas qu'on lui attribue? Mais ce ſeroit peu de choſe s'il n'y avoit que les héretiques qui ſe ſcandaliſaſſent de ſon inſcription. Les perſonnes d'érudition & de vertu ne s'en ſcandaliſent preſque pas moins, voyant que les ſimples peuvent de là prendre occaſion de tomber dans la ſuperſtition, & de donner plus aux Saints qu'ils ne leur doivent; & que ces ſortes d'expreſſions trop hardies & trop téméraires peuvent faire un tort conſiderable à la pureté de leur foi, & à la ſainteté de notre Religion, qui eſt ennemie de toute fauſſeté, & qui ne ſubſiſte que par la vérité.

Il eſt donc de la prudence d'un Chrétien, quel qu'il ſoit, & encore plus d'un Docteur en Théologie & d'un Prédicateur, d'éviter ſoigneuſement tout ce qui peut donner priſe aux héretiques & ſcandaliſer les ſimples; & de ſe précautionner contre les reproches des uns & la foibleſſe des autres; puiſque l'Apôtre S. Paul avertit tous les fidelles, auſſi bien que les Corinthiens (*g*), *de ne donner point occaſion de ſcandale ni aux Juifs, ni aux Gentils, ni à l'Egliſe de Dieu, qu'il tâche lui-même de plaire à tous en toutes choſes, ne cherchant point ce qui lui eſt avantageux en particulier, mais ce qui eſt avantageux à pluſieurs pour être ſauvés:* Et qu'il dit particulierement aux Prédicateurs & aux Docteurs en la parole de ſon cher Diſciple Tite, *qu'ils doivent être fortement attachés à la parole de vérité telle qu'on la leur a enſeignée, afin qu'ils ſoient capables, ſelon la ſaine Doctrine, de convaincre ceux qui s'y oppoſent.*

Quoique ce grand Apôtre prêchant l'Evangile aux Corinthiens dût vivre de l'Evangile, cependant il aſſure qu'il n'a pas uſé de ce pouvoir, & qu'il a ſouffert au contraire toutes ſortes d'incommodités pour n'apporter aucun obſtacle à l'Evangile de Jeſus-Chriſt. Quelle diſcretion ne demande-t-il point pour l'uſage des viandes? *Tout m'eſt permis*, dit-il, *mais tout n'eſt pas avantageux: tout m'eſt permis, mais tout n'édifie pas. Que nul ne cherche ſa propre ſatisfaction, mais le bien des autres. Mangés de tout ce qui ſe vend à la boucherie ſans vous enquérir d'où il vient par un ſcrupule de conſcience, car la terre & tout ce qu'elle contient eſt au Seigneur.* Et il ajoute: *ſi un infidéle vous prie à manger chez lui, & que vous y vouliés aller, mangés de tout ce qu'on vous ſervira ſans vous enquérir d'où il vient par un ſcrupule de conſcience. Que ſi quelqu'un vous dit: ceci à été immolé aux Idoles, n'en mangés pas, à cauſe de celui qui vous à donné cet avis, & auſſi de peur de bleſſer non votre conſcience, mais celle d'un autre. Car pourquoi m'expoſerois-je à faire condamner par un autre cette liberté que j'ai de manger de tout? Si je prends avec action de graces ce que je mange, pourquoi donnerai-je ſujet à un autre de me traiter d'impie, pour une choſe dont je rends graces à Dieu?*

Pourquoi S. Paul parle-t-il de la ſorte, ſinon pour nous convaincre de l'obligation indiſpenſable que nous avons de ne point ſcandaliſer notre prochain, parce que quoiqu'il *ſoit néceſſaire qu'il arrive des ſcandales*, comme dit le fils de Dieu (*h*), *néanmoins malheur à l'homme par qui le ſcandale arrive.* Il eſt remarquable que la matiere que traite l'Apôtre n'eſt pas ſi importante que celle que traite le P. le Franc dans ſon inſcription, vû que celle là ne concerne pas la foi Catholique, l'uſage des viandes n'étant pour lors qu'une choſe indifferente: au lieu que celle-ci regarde en quelque façon la foi.

Il ſe trouvera peut-être quelques Péres de l'Egliſe qui ſe ſeront échapés en quelques expreſſions figurées & métaphoriques, & qui auront auſſi employé quelquefois dans leurs diſcours des hyperboles un peu hardies, mais s'il s'en trouvoit quelques-uns il faudroit donner cela ou à la chaleur de la diſpute, ou à la force de leur zéle, & il ne ſeroit nullement à propos de les imiter en ces rencontres. Et quand même quelques-uns des Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui ont vêcu depuis S. François, auroient dit qu'il a été crucifié auſſi bien que Jeſus-Chriſt, ou de la même maniere que Jeſus-Chriſt, comme le P. le Franc l'aſſure dans ſon inſcription, il ne faudroit pas pour cela le faire graver en lettres d'or ſur une table de marbre, ni le faire mettre ſur le frontiſpice d'un Portail, pour ſcandaliſer tout le monde & pour y être expoſé à la vûe de chacun, principalement des ſimples, qui ne ſont pas capables de l'expliquer en bonne part, quand même cela le pourroit être.

Il ne ſuffit pas à mon avis, que par des explications métaphyſiques & des diſtinctions que la ſubtilité de l'Ecole à inventées, & le plus ſouvent ſans aucun fondement, ces ſortes d'expoſitions puiſſent ſouffrir un bon ſens & une explication favorable, car il n'y auroit preſque point de ſottiſes, d'impietés, d'hére-

(*a*) Error qui eſt minus quiddam quàm aperta Hæreſis, & Catholicæ Doctrinæ tamen contrarius eſt, propoſitio erronea vocatur.

(*b*) Hæreticum error non facit, ſed pertinacia.

(*c*) Lib. 1. Analyſ. fid. divin. cap. 8. Erroneum, *dit-il*, ab errore dicitur; error autem, ſicut, & falſitas, eſt aliquid veritati oppoſitum. Errare, inquit, Sanctus Auguſtinus, eſt approbare falſa pro veris, vel improbare vera pro falſis, aut habere incerta pro certis, aut certa pro incertis.

(*d*) Sup. Scandaloſa illa propriè oratio vocatur, (*dit le même Canus,*) in quâ ſcandalum notari poteſt, hæreſis non poteſt.

(*e*) Hæc procul dubio debent intelligi de propoſitionibus ſeu dogmatibus, quæ verè dant offenſionis & ſcandali occaſionem.

(*f*) 3. part.

(*g*) 1. Cor. 10.

(*h*) Matth. 18.

reſies, d'erreurs, ni de blaſphêmes dans le monde, qu'on ne pût défendre de cette maniere. Mais il faut s'arrêter toujours au ſens le plus ſimple & le plus naturel dont les termes ſont ſuſceptibles, & conſidérer avant toutes choſes ſi ce ſens eſt propre pour l'édification du prochain.

Combien, je vous prie, a-t-on été retenu en quelques ſiécles pour le culte des Images, de crainte que les ſimples n'en abuſaſſent? Ceux qui ont un peu de connoiſſance de l'Antiquité ſacrée ne le peuvent pas ignorer & le P. le Franc, qui demeure à Reims depuis un aſſez longtems devroit ſavoir que le Concile Provincial qui y fut tenu en l'année 1583. a défendu de placer aucune nouvelle Image dans les Egliſes ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Grand Vicaire (*a*). La raiſon qu'il en aporte, c'eſt afin que le peuple n'en puiſſe prendre occaſion de ſcandale (*b*) ou d'erreur. Si le P. le Franc avoit bien medité cette raiſon & quantité d'autres de même force, jamais ſon inſcription ne lui ſeroit venue dans la penſée qu'il ne l'eût étouffée comme un monſtre dès ſa naiſſance, enſorte qu'il ne ſe ſeroit jamais aviſé de la rendre publique, moins encore de la ſoutenir comme il fait avec chaleur. Après cela il ne me reſte plus rien à lui dire que ces excellentes paroles, par leſquelles S. Auguſtin (*c*) nous avertit tous tant que nous ſommes, de ne pas faire conſiſter notre pieté & notre Religion dans nos fantaiſies, parce que la moindre vérité vaut mieux que toutes les plus riches imaginations du monde.

Soli Deo honor & gloria, 1. Tim. 1. 17.

MEMOIRE

Sur le Privilége prétendu par l'Evêque d'Orléans de faire grace à tous les criminels, qui ſe trouvent dans les priſons d'Orléans, le jour de ſa premiere entrée dans la Ville.

TOus ceux qui ont voulu établir le droit des Evêques d'Orléans, de faire grace aux criminels lors de leur entrée en cette ville, n'ont pas allegué ſeulement le prétendu miracle de St. Agnan, dont ils ont ſans doute reconnu le fabuleux; ils ont encore allegué ces raiſons vagues & génerales tirées de la puiſſance du Miniſtére des Evêques, de leurs interceſſions auprès des Magiſtrats, enfin de la ſainteté des azyles.

Pour commencer par ces dernieres raiſons qui ne prouvent rien parce qu'elles prouvent trop, il eſt certain que loin que les azyles & les interceſſions des Evêques euſſent aucun pouvoir pour délivrer les coupables des peines publiques auxquelles la puiſſance temporelle pouvoit les condamner, l'*interceſſion* ſuppoſe au contraire la ſeule voye de priere; l'*azyle* ſuppoſe le ſimple droit d'empêcher qu'un homme ne ſoit pris dans un lieu par celui qui a droit de le prendre. Ce n'eſt donc pas un droit qui reſidât alors dans la perſonne, mais dans le lieu, & plus il y a d'exemples d'azyles & d'interceſſions, plus il y a de veſtiges, que l'Autorité Eccléſiaſtique n'a pas eu droit de faire grace.

Ainſi le 8. Canon du Concile de Sardique qui parle des interceſſions, le premier Canon du Concile d'Orléans & tant d'autres titres qu'on pourroit rapporter ſur les azyles ne pourroient établir en faveur des Evêques d'Orléans le moindre prétexte d'accorder des graces.

Ces interceſſions & ces azyles n'ont été fondés que ſur les permiſſions & les déferences des Puiſſances ſéculieres. Ils ne prenoient point leurs ſources dans aucun droit attaché à cette portion du miniſtére des Evêques qui eſt de droit divin, puiſque la puiſſance ſéculiere, qui a le droit de punir les coupables par des peines temporelles, vient pareillement de Dieu.

On douta même autrefois ſi ce n'étoit pas une irréligion d'employer ces interceſſions pour ſouſtraire des coupables à des peines auxquelles le Magiſtrat devoit les condamner. Macedonius en doutoit, quand après en avoir écrit à S. Auguſtin (*d*) il en reçut la réponſe que je cite. S. Auguſtin (*e*) ne repond pas en blamant l'interceſſion, mais en la regardant comme un ſimple effet de la charité des paſteurs. Ce n'eſt donc qu'un devoir de charité qui porte les Evêques à interceder pour les coupables dans la crainte qu'en terminant leur vie par le ſupplice, la fin de leur vie ne ſoit pas la fin de leur ſupplice. C'eſt cette vûe de charité qui fait dire à S. Auguſtin, que ce bon office derive de la Religion parce que la charité en eſt un des effets. *Noli ergo dubitare hoc officium noſtrum ex religione deſcendere.* Et c'eſt auſſi ce qui donna lieu à Macedonius de lui répondre, qu'il croiroit être en faute, s'il ne déferoit pas à cette Lettre, car vous ne preſſés pas, comme font la plupart des gens de ce païs, afin qu'on vous laiſſe extorquer tout ce que vous voudrés ſolliciter, mais vous *avertiſſés* ſeulement de ce que vous croyés pouvoir demander à un juge chargé d'affaires, & vous le faites avec le ſecours de la modeſtie, dont l'efficacité eſt la plus forte autorité des gens de bien (*f*).

Il eſt donc évident que ſi ces interceſſions étoient un effet de Réligion, ce n'étoit que parce que les Evêques les regardoient comme un ouvrage de leur charité, ſans qu'elles leur acquiſſent le droit d'en faire un acte d'autorité, & que leur plus grande force ſe tiroit de la moderation même de la priere.

Il eſt vrai que l'on trouve une loi des Empereurs Théodoſe & Honorius qu'on a citée dans une des Diſſertations faites en faveur des Evêques d'Orléans, qui ordonne que l'entrée de la priſon ſera libre à l'Evêque, afin (dit la Diſſertation) qu'après être bien informé de la qualité des crimes de chacun des coupables il employe, ſuivant le droit qu'il a, ſa mediation auprès des juges en leur faveur; mais les expreſſions de la Loi *Ut, cum ſingulorum cauſas cognoverit, interventiones ſuas apud judicem competentem, ſuo jure, moderetur*, ne parlent réellement que de médiation. Le droit d'interceder n'eſt pas le droit de rendre efficace la priére, ou ce ſeroit un acte d'autorité ſuperieur & contraire à l'interceſſion.

On voit d'ailleurs que ni l'objet de la Loi, ni les termes, que l'on n'a pas traduit fidelement, ne ſuppoſent aucun droit dans la puiſſance eccléſiaſtique.

L'objet de la Loi n'eſt point la médiation ou l'inter-

(*a*) Tit. de cult. div. §. 12. Nullus etiam exemptus imagines novas in templo collocare præſumat in poſterùm ſine Epiſcopi, vel illius Vicarii licentiâ.

(*b*) Ne quid plebi ſcandalo eſſe poſſit vel eam in errorem inducere.

(*c*) Lib. de verâ Relig. c. 55. Non ſit nobis Religio in phantaſmatibus noſtris. Melius eſt enim qualecunque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi poteſt.

(*d*) Quæris à me, cùr officii Sacerdotii noſtri dicamus, intervenire pro reis, & niſi obtineamus, offendi, quaſi quod erat officii noſtri minimè reportemus; ubi vehementer te dicis ambigere, utrum iſtud ex religione deſcendat. v. 54. Lett. ancienne edit. 153. nouv.

(*e*) Ideò compellimur humani generis charitate intervenire pro reis, ne iſtam vitam ſic finiant per ſupplicium, ut eâ finitâ non poſſint finire ſuppli ium.

(*f*) Miro modo afficior ſapientiâ tuâ & in illis quæ edidiſti & in his, quæ interveniens, pro ſceleratis mittere non gravaris; nam & illa tantum habent acuminis, ſcientiæ, ſanctitatis, ut nihil ſupra ſit, & hoc tantum verecundiæ, ut niſi faciam quod mandas, culpam penes me remanere, non in negotio eſſe dijudicem, Domine mente venerabilis & veré ſuſcipiende Pater. Non enim gentis quod plerique homines iſtius loci faciunt) ut quodcumque ſollicitus rueris, extorqueas, ſed quod tibi à judice tot curis obſtricto petibile viſum fuerit, admones, ſubſerviente verecundiâ, quæ maxima difficilium inter bonos efficacia eſt.

terceſſion. Son objet unique étoit la dureté qu'on avoit de refuſer aux priſonniers la communication avec ceux qui pouvoient les ſoulager. Les légiſlateurs ordonnent que l'entrée de la priſon ſoit libre, non pas ſeulement à l'Evêque (comme l'Auteur de la Diſſertation l'a ſuppoſé) mais au Prêtre, *Eam quoque ſacerdoti concedimus facultatem, ut carceris, ope miſerationis, aulas introeat. Ope miſerationis*, voilà tout l'objet de la Loi. Les priſons ſeront ouvertes aux Eccléſiaſtiques pour ſoulager les priſonniers. Cet objet général peut avoir différens objets particuliers: *ut medicetur ægros, alat pauperes, conſoletur inſontes;* voilà les œuvres de miſéricorde dignes de la charité des Eccléſiaſtiques. La Loi ajoute encore comme une pratique de la charité. *Et cum ſingulorum cauſas cognoverit, interventiones ſuas apud judicem competentem ſuo jure moderetur.* Ce dernier objet de charité, qui devient incident à l'objet général de la Loi, s'explique ſi peu d'un droit (ſuivant que l'Auteur de la Diſſertation l'a traduit, il employe ſa médiation ſuivant le droit qu'il a) que l'explication ſimple & naturelle eſt au contraire que, *le Prêtre ayant pris connoiſſance des crimes de chacun modere par lui même la médiation qu'il pourra employer.* Si c'eſt un *droit*, c'eſt un droit de modérer l'intervention & de voir, ſuivant la Lettre de Macedonius, *quod tibi à judice petibile viſum fuerit*, afin de ne demander que ce que le juge croira devoir accorder; & cela *ſubſervante verecundia*, avec une modeſtie capable de rendre le juge favorable. C'eſt ce qui fait voir encore que le ſeul objet de la loi étoit le refus qu'on faiſoit de l'entrée de la priſon. C'eſt la fin de la même loi. *Scimus enim, idque crebris additionibus ſupplicantum, frequenter ideò plerosque in cuſtodia detrudi, ut adeundi judicis libertate priventur.* Tel eſt le motif de la Loi de reprimer l'abus d'une priſon ſi reſſerrée que les coupables n'avoient pas même la liberté de pouvoir recourir aux juges.

Cette explication ſi évidente tirée des expreſſions même de la Loi détruit toute l'induction qu'on en avoit voulu tirer pour établir une eſpéce de droit aux Evêques: & ſi l'on déſire encore une réponſe qui n'eſt pas moins ſolide, c'eſt que cette Loi ne ſe trouve que dans l'Appendix du Code Théodoſien, dont toutes les Loix, ſuivant le ſavant Jacques Godefroi, (*a*) ne ſont que l'ouvrage d'un Impoſteur.

Si des *Interceſſions* on paſſe aux *azyles*, dans le tems qu'ils étoient en uſage, leur premiere ſource a été plutôt une *Sauvegarde* contre les entrepriſes des particuliers que contre la vengeance publique. Perſonne n'ignore que pendant longtems la coutume avoit, pour ainſi dire, autoriſé les particuliers à vanger eux-mêmes les offenſes qu'on leur avoit faites. De là même ces guerres privées qu'on a eû tant de peine à abolir. De là ces compoſitions que l'on faiſoit & avec le Roi & avec la famille de l'homicide: l'une qui s'appelloit *Hedum*, & l'autre *Faidum* (*b*). C'étoit pour avoir le tems de faire la compoſition qu'on autoriſoit les azyles, qui donnerent lieu à l'entremiſe des Eccléſiaſtiques; & c'eſt de cette malheureuſe coutume que parle Bignon ſur la 18. formule de Marculphe; coutume qui n'eſt autre choſe qu'une compoſition faite pour un homicide par l'intervention des Eccléſiaſtiques. C'eſt de ces vengeances qu'il ſemble qu'on doit entendre les termes de tant de Canons qui parlent des azyles. *Pacem obtinere ſtudeat. Legitimé componct*, & ſemblables (*c*).

Mais comme d'un établiſſement favorable, tel que celui de ſouſtraire le coupable aux vengeances particulieres, il en naît ſouvent, par une eſpéce d'extenſion, quelque mauvaiſe coutume, il eſt certain que le Concile de Clermont en 1093. a étendu l'uſage des azyles à la vengeance même publique. *Acceptâ ſecuritate vitæ & membrorum, reddatur juſtitiæ*, & ce furent ſans doute les guerres privées qui n'etoient pas encore abolies, & ces compoſitions qui ſe faiſoient avec le ſouverain même, qui rendirent le droit d'*azyle* égal pour la vengeance publique comme pour la vengeance particuliere. Mais à quoi ſe réduiſoit par les Canons même ce prétendu droit des *azyles*? Etoit-ce au pouvoir d'accorder des graces? Etoit-ce à exiger des juges d'exemter les coupables de toutes peines? Tout ce droit n'alloit qu'à faire promettre à ceux à qui on les livroit de ne leur faire ſouffrir, ni la peine de mort, ni aucune peine afflictive, & ſi l'on n'exécutoit pas la promeſſe, on regardoit comme excommuniés ceux qui avoient manqué de la remplir (*d*). Les termes que je cite (*e*) du 1. Concile d'Orléans tenu en 507. ne renferment que les vengeances particulieres; & c'eſt encore de la ſeule exemption de la mort ou de l'abſciſſion des membres qu'il eſt queſtion dans le Concile de Clermont tenu en 1095. lors qu'il parle de la vindicte publique, *acceptâ ſecuritate vitæ & membrorum*, mais il ne parle point du ſerment ni de la promeſſe.

Pourroit-on donc induire des azyles le moindre droit de donner des graces? Il y a plus. Pluſieurs ſortes de crimes en étoient exceptés par les Loix Civiles & Canoniques. On n'a qu'à voir la Novelle 17. de Juſtinien, le Chap. *Inter alia de immunit. Eccleſ.* & le Chap. *de Homicid.*

Si quelque choſe peut avoir maintenu le droit des azyles & les interceſſions des Evêques, s'étoit les pénitences publiques qu'ils impoſoient aux coupables. Le crime en étant expié par là devant Dieu, on avoit toléré de le regarder auſſi comme expié devant les hommes. Ainſi quand un coupable venoit confeſſer un crime ſecret à l'Evêque & qu'il lui avoit été impoſé une pénitence longue & publique, les Princes la regardoient comme une réparation ſuffiſante: on peut voir dans le Pére *Thomaſſin* la tradition de cette diſcipline. On peut en voir auſſi des exemples dans les *Capitulaires*; & rien ne montre mieux la liaiſon des *azyles*, & de ces penitences (*f*), que l'art. 134. du Livre 1. & le 93. du Liv. 5. C'eſt de là enfin que d'abus en abus on a prétendu dans les ſiécles poſterieurs, comme le remarque le Pére Thomaſſin, que le magiſtrat ne pouvoit rechercher les crimes, qui avoient été expiés par la pénitence publique: unique ſource peut-être du prétendu privilége de l'Evêque d'Orléans.

Ce qui pourroit le faire preſumer, c'eſt l'uſage qui s'introduiſit dans les ſiécles poſterieurs, où les Evêques commencerent à remettre les peines canoniques. Ceux qui avoient obtenu l'indulgence n'étoient plus au rang de ceux qui faiſoient pénitence. De là le nouvel abus de regarder les coupables comme exemts de la peine civile pour une peine canonique que l'Evêque enſuite leur remettoit: & comme ces rémiſſions des peines Eccléſiaſtiques ne ſe faiſoient que dans les jours ſolemnels, *in dedicationibus Eccleſiarum* (dit le Chap. *quod autem extrà de pœnitentiis & remiſſ.*) il eſt vraiſemblable que la ſolemnité du jour de l'entrée de l'Evêque d'Orléans lui ayant fait remettre des peines ca-

no-

(*a*) Ad extravagantes de Epiſcopali judice, T. 6. Quod. Theod. p. 305.

(*b*) Du Cange ſur ces deux mots.

(*c*) Can. *Reoſ.* 7. 23. q. 5. cant. *Reum.* 9. 17. q. 4. chap. l. 5. chap. 55. apud Baluſium.

(*d*) Niſi ad Evangelia datis Sacramentis de morte & debilitate & omnium pœnarum genere ſint ſecuri, ita ut ei cui reus fuerit, criminoſus de ſatisfactione conveniat. Quod ſi quis ſua Sacramenta convictus fuerit violaſſe, reus perjurii non ſolum à communione Eccleſiæ, vel omnium Clericorum, verum etiam & à Catholicorum convivio ſeparetur.

(*e*) Chap. 3.

(*f*) Si quis ad Eccleſiam confugium fecerit, in atrio ipſius Eccleſiæ pacem habeat, nec ſit ei neceſſe Eccleſiam ingredi & nullus eum per vim abſtrahere præſumat, ſed liceat ei confiteri quod fecit & per manus bonorum hominum ad diſcuſſionem in publico producatur. *C'eſt ce qu'on voit encore dans le Canon 7. du Concile de Reims en 625.* Ille qui ſanctæ Eccleſiæ beneficio liberatur à morte non prius egrediendi habeat libertatem, quam pœnitentiam ſe pro ſcelere eſſe facturum promittat, & quod ipſi canonice imponetur impleturum.

noniques, on ait cru dans ces premiers tems, que le coupable ne pouvoit être poursuivi pour la peine civile au moyen de cette ancienne tolérance, qui regardoit les crimes comme expiés par la penitence publique, quoique remise, & que ce mot *rémission de la peine Canonique* ait été absolument étendu à la remission de la peine civile.

Quoi qu'il en soit, qu'on donne aux *Azyles* & aux *Interceſſions* des Evêques les limites de leur premiere origine qui ne renfermoit que la vengeance des particuliers, ou qu'on les envisage dans ces siécles posterieurs, où l'abus les a fait étendre jusqu'à la peine civile ou publique; que cet ouvrage de la charité des Evêques n'ait eu d'abord d'autre effet que celui d'instance & de priére, qu'on l'ait portée jusqu'à la promesse exigée & à la ménace de l'excommunication; que les Souverains ayent toléré ces sortes d'interceſſions & qu'ils ayent bien voulu même passer l'éponge sur les crimes, qu'on a regardés comme expiés par la pénitence publique; que ce soit-là enfin le fondement du prétendu privilége de l'Evêque d'Orléans, comme on le soutient dans quelques écrits, ce privilége auroit bien degeneré de sa source qui n'a jamais été autre, que la permission & la déference des Puissances temporelles qui n'est point derivée d'aucune portion du ministére des Eveques, qui dans ses effets a toujours supposé la puissance publique, à laquelle il falloit avoir recours & qui n'a jamais été exercée par aucun acte d'autorité, encore moins par des Lettres de grace & de rémission scellées du sceau de l'Evêque telles que l'Evêque d'Orléans le prétend.

Mais quelle induction même pourroit-on tirer aujourd'hui des anciens usages des *azyles* & des *interceſſions*? quelque caractére & quelque effet qu'on leur attribue pour colorer la prétention des Evéques d'Orléans, depuis plus de deux ou trois cens ans, que ces *interceſſions* & ces *azyles* sont détruits, depuis que l'art. 166. de l'ordon. de 1539. permet d'arrêter & pour crimes & pour dettes civiles jusques dans les Eglises; depuis que le Parlement par son Arrest d'enregistrement des Lettres Pat. de 1549. a prescrit la clause, *Salvâ misericordiâ Epiſcopi*, que les Officiaux, en vûe de ces sortes de rémissions de peines canoniques, employoient alors dans tous leurs jugemens; depuis qu'enfin par l'art. 31. de nos libertés, aucune Puissance Eccléſiastique, fut ce le Pape, ne peut remettre les crimes commis, sinon quant à la conscience & jurisdiction pénitentielle seulement, & que dans les accusations instruites conjointement par les deux juges, la justice temporelle punit souvent de peines graves ceux que l'Official a condamné d'abord à des peines purement canoniques?

Il faut donc écarter ces premieres idées pour s'attacher uniquement au fait du miracle auquel on attribue aussi ce prétendu privilége, aux titres que l'on prétend avoir pour le confirmer, à la posseſſion dont on se fait un si grand moyen.

Tel est le fait miraculeux qu'on raconte. On prétend que St. Agnan, pour accompagner son entrée d'œuvres de pieté, avoit prié Agrippin alors Gouverneur de délivrer les criminels detenus dans les prisons; qu'Agrippin n'ayant pas voulu y déferer, une pierre lui tomba sur la teste; qu'étant bleſſé à mort St. Agnan le guérit par un signe de croix; qu'alors le Gouverneur voyant la punition de Dieu, accorda à l'Evêque la délivrance des criminels. C'est ainsi que le fait est rapporté par l'Auteur de la Diſſertation. Il ajoute qu'on a toujours cru depuis que par la conceſſion du Gouverneur, de ses succeſſeurs & depuis par celle de nos Rois, cet usage a toujours été suivi; qu'Yves de Chartres en a parlé; qu'il a été confirmé par un Arrest de 1322. par des Lettres Pat. de 1402. par un Arrest du Parlement de Bordeaux de 1522. par des Lettres Pat. de 1556. & par un arrest du Conseil du 6. Avril 1670.

Pour parler d'abord du miracle, il seroit facile de répondre par la maniere dont parle le même Auteur de la Diſſertation. En supposant le miracle vrai ce n'est pas prouver qu'il ait donné lieu au privilége. L'Auteur soutient le miracle, l'Auteur ajoute qu'on a toujours crû que les Gouverneurs & nos Rois, depuis le miracle, avoient accordé ce privilége; mais de l'un à l'autre il n'y a point de conséquence néceſſaire. Le miracle en lui même ne prouve pas plus que la prétendue tradition un droit si exorbitant du droit commun, un privilége si contraire à l'autorité du Roi, qu'il faudroit des titres de la derniere évidence pour l'établir. Mais peut on d'ailleurs avec quelque fondement alleguer la vérité de ce miracle? Toute la preuve qu'on en a ne se tire que de la Légende du Breviaire d'Orléans au jour de la fete de St. Agnan: l'Auteur même de la Diſſertation est obligé de convenir que la peu d'élegance de ces actes font évidemment connoître qu'ils ne sont pas les mêmes que ceux des premiers siécles après la mort de St. Agnan, que Gregoire de Tours avoit vûs: Quelle preuve pour un fait, qu'une hiſtoire composée plusieurs siécles après le fait dont on ose avancer la vérité.

Mais en montrant l'illusion de cette preuve, on trouve l'illusion du fait en lui même par le silence des Anteurs contemporains ou voisins: non seulement on n'en trouve aucun vestige, mais dans les occasions où il étoit naturel de parler de ce fait, s'il eut été véritable, il n'en est pas dit un seul mot, on n'en voit rien avant Gregoire de Tours; & même cet auteur, qui a vû les actes de S. Agnan, suivant l'auteur de la Diſſertation, n'en parle point. Il parle seulement de la levée du siége qu'Attila avoit mis devant la ville d'Orléans; & il attribue la levée du siége aux prieres de S. Agnan: il ne dit rien du miracle. L'Epître 15 de Sidonius Apollinaris à Prosper Evêque d'Orléans a pour objet les mérites de S. Agnan & le miracle n'y a point de part.

C'est donc en vain qu'on allegue la perte des titres de l'Egliſe d'Orléans par le pillage des Normans en 865. Cette perte ne peut pas être alleguée pour prouver le miracle: on l'employe seulement pour détruire l'induction qu'on tire du silence de Sidonius Apollinaris qui vivoit dans le même siécle que S. Agnan & de Gregoire de Tours qui vivoit dans le siécle suivant. La Charte même de Carloman de 884. qui prouve ce pillage est la preuve la plus déciſive contre le miracle & le privilége. L'Egliſe d'Orléans fut pillée, ses livres & ses titres brulés. Carloman pour reparer cette perte fait 19. ans après une Charte où il confirme les droits & les privileges de cette Egliſe. Celui-ci, s'il eut été réel, n'étoit pas de nature à être oublié. La Charte détaille les droits de l'Egliſe, elle nomme jusqu'aux villages qui lui appartenoient. Elle parle du privilége d'élire l'Evêque & elle ne dit rien du miracle. Avec quel prétexte pourroit on soutenir donc un fait de cette importance, qui n'a été raporté par aucun auteur contemporain dans des occasions mêmes où il eut été également néceſſaire & convenable d'en parler, & ce sur le fondement que des titres ont été perdus? quand dans le moment même de la perte, le Souverain qui en rend témoignage & qui confirme tous les droits en détail, ne fait aucune mention de celui-ci.

Pour appuyer le premier miracle & le privilége de l'Evêque d'Orléans, on raporte un second miracle, & voici ce qu'on raconte. Lorsqu'on porta le corps de St. Euſpice pour être enterré, près du tombeau de S. Agnan, ceux qui le portoient devinrent immobiles. Euſebe Eveque d'Orleans jugea que la volonté de Dieu étoit, qu'il fit ouvrir les prisons d'Orleans. Il le fit, il en fit retirer les criminels. Le corps fut ensuite aisement porté jusqu'au tombeau de St. Agnan.

Quoique la vie de S. Euſpice d'où cette hiſtoire est tirée, soit écrite par un auteur, que D. Mabillon a donné comme étant du 7. siécle, il ne s'y trouve rien qui puisse faire ajouter foi à un fait si évidemment

contraire à toute régle, & qui auroit violé ſi ouvertement l'Autorité Souveraine. S'imaginera-t-on qu'un Evêque ait eu le pouvoir d'ouvrir à ſon gré les priſons ve ſa Ville? C'eſt ſur de pareilles Chroniques qu'on a compoſé tant de Legendes fabuleuſes que la pieté a fait enviſager comme véritables pendant tant de ſiécles, & que des ſiécles plus éclairés ont eu tant de raiſon de rejetter.

Peut-être que dans des tems où l'adminiſtration de la Juſtice, n'étoit pas trop bien ordonnée, les Evêques avoient des priſons, où ils mettoient leurs hommes ou leurs ſerfs, quand ils avoient commis quelques offenſes; & c'eſt peut-être de ces priſons que l'Evêque d'Orleans les fit retirer. La Chronique même ne dit rien de plus. *Juſſit ut hi, qui in carcerali cuſtodiâ nexibuſque duris mancipati erant, ſolverentur.* Si l'on veut que ce fait s'applique a tous les Priſonniers de la Ville, le fait ne peut-être vrai, parce qu'il eſt contre toute vraiſemblance, & que quand la vraiſemblance manque à un fait qui n'eſt aſſuré que par quelque ancienne Hiſtoire douteuſe, ce fait eſt ſans autorité.

Mais rien ne prouve mieux que le premier prétendu miracle eſt fabuleux, que cette Hiſtoire même que l'on rapporte. On ne pouvoit alors ignorer ce premier miracle. Le tems en étoit encore proche. Il étoit du 5. Siécle, & comment ignorer un fait qu'on nous raconte comme l'origine d'un auſſi grand privilege? comme ayant paſſé de ſiécle en ſiécle par une tradition non interrompue?

C'eſt en cet état que l'Auteur de la vie de St. Euſpice compare celui-ci dans cette occaſion à St. Agnan, tous deux enterrés l'un près de l'autre. Il fait rouler la comparaiſon ſur la délivrance des hommes qu'il attribue à leurs vertus. Que rapporte-t-il de St. Agnan? Uniquement la délivrance de la Ville du Siége mis par Attila, dont parlent tous les Hiſtoriens. Il ne dit pas un mot du miracle de la délivrance des Priſonniers. Sa comparaiſon eut été complette entre la délivrance des Priſonniers due à St. Agnan, & la délivrance des Priſonniers due a St. Euſpice; & ſi l'Auteur a employé une autre comparaiſon, c'eſt une nouvelle preuve de la derniere évidence contre ce premier miracle; par conſéquent contre le Privilege qu'on dit en être derivé. Ainſi ce miracle n'eſt connu que par des actes compoſés pluſieurs ſiécles après le tems auquel on le place. Quand tout ce qui eſt intermédiaire demeure muet, quand tous ceux qui eſt intermédiaire demeure muet, quand tous ceux qui devoient en parler demeurent dans le ſilence, quand dans toutes les occaſions où on auroit du en faire mention, il ne s'en trouve rien, peut-on trouver des preuves plus ſolides pour en détruire la vérité?

Il faut paſſer à Yves de Chartres. C'eſt dans ſa 53. Lettre à Sanction Evêque d'Orleans, où il le traite fort durement pour avoir fait remettre dans les priſons & livrer au Juge Seculier un Eccléſiaſtique qui avoit été tiré des priſons à la priere de lui Yves de Chartres le jour de l'entrée ſelon l'uſage de la Ville. Voilà le précis de la Lettre, & tout ce qui en eſt néceſſaire quant à préſent.

La premiere obſervation & qui eſt eſſentielle eſt, qu'il s'agit d'un Clerc & d'un Clerc de l'Evêque d'Orleans, *Clericus Veſter*. On ne pourroit donc tirer aucune induction de cette Lettre, ſi ce n'eſt que l'uſage étoit alors à Orleans que l'Evêque à ſon entrée pardonnoit à ſes Clercs les crimes qu'ils avoient commis & qu'il étoit en droit de punir.

La ſeconde obſervation, c'eſt que l'Evêque faiſoit alors une promeſſe en faveur des Criminels. Cette promeſſe même étoit accompagnée de l'obligation de ſe mettre lui-même en priſon, ſi elle n'étoit effectuée. *Nonne ſatius erat rapinam bonorum veſtrorum perpeti, vel etiam perſonam veſtram, ſicut promiſeratis, carceri mancipari, quam Clericus veſter traderetur*? Yves de Chartres ne nous dit point cette promeſſe, qui engageoit les biens & la perſonne de l'Evêque. Etoit-ce de faire faire une pénitence au coupable? Etoit-ce de ſatisfaire à la partie offenſée? Etoit-ce d'obtenir pour le coupable des Lettres du Prince? Quelque conjecture que l'on faſſe il eſt toujours vrai qu'il y avoit une promeſſe de l'Evêque, & que l'Evêque n'avoit donc pas le pouvoir de remettre tout d'un coup & le crime & la peine.

La troiſiéme obſervation reſulte encore de la Lettre même. Yves de Chartres dit que l'Eccléſiaſtique avoit été délivré à ſa ſollicitation, *Noſtrâ exhortatione.* Il n'étoit donc pas d'uſage d'accorder la grace à tous les Criminels, comme on le prétend aujourd'hui, puiſqu'on avoit beſoin de recommandations. Enfin l'Eveque avoit ſi peu un plein pouvoir de délivrer les priſonniers des mains des juges temporels, qu'il encouroit le danger de la perte de ſes biens pour l'avoir délivré, *rapinam bonorum veſtrorum perpeti.* Il étoit expoſé par rapport à cette délivrance à ſe rendre lui-même priſonnier, *perſonam veſtram carceri mancipari.* Il étoit donc reſponſable de ce qu'il faiſoit ſous la caution de ſa perſonne & de ſes biens. Yves de Chartres ne l'exhorte pas même à le délivrer, mais à faire tout ce qu'il pourra pour ſa délivrance, *aut Diaconum curiæ traditum liberato, aut pro ejus liberatione quod exigit cura Paſtoralis perficito.* Y a-t-il rien qui prouve plus évidemment que l'Evêque n'avoit pas le pouvoir plein & entier de faire grace & que le priſonnier par ſa délivrance n'avoit pas une pleine remiſſion de ſes crimes? Outre qu'enfin ni l'autorité d'Yves de Chartres, ni les titres, ni la poſſeſſion ne peuvent être aſſés puiſſans pour procurer l'impunité des Criminels & de tous les Criminels ſans diſtinction.

Il ne s'agiſſoit donc ſans doute dans ce prétendu privilege que des crimes des Clercs ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque, ou des crimes legers que le Souverain vouloit bien quelquefois accorder à la priere de l'Evêque, mais ſans aucune obligation de ſa part. C'eſt ce qu'a penſé de la Lettre d'Yves de Chartres, & ſur cette Lettre le Savant Juret (*a*).

En effet tout ce qu'on peut dire de plus favorable à l'Evêque d'Orleans ſur ce Privilege, c'eſt que le Souverain l'accordoit non pas toujours, mais quelquefois, *aliquoties*, & pour des fautes legeres ſeulement, *reorum levioris tamen culpæ:* & c'eſt ſans doute l'abus que l'Evêque avoit fait de la Conceſſion en délivrant un Clerc qui étoit, outre le crime Eccléſiaſtique, juſticiable du Juge Laïc, peut-être pour un crime grave, & auſſi l'imprudence de la promeſſe, qui avoit excité les plaintes ameres d'Yves de Chartres.

Après ce témoignage on rapporte un arrêt du 10. Avril 1322. On prétend que cet arrêt énonce, que l'Evêque d'Orleans, s'étoit plaint au Parlement de ce que les Officiers de la Juſtice d'Orleans l'avoient troublé dans ſes droits, & que le Parlement a été ſuffiſamment informé que c'eſt une ancienne coutume, qu'à l'entrée de chaque Evêque d'Orleans, le Prevôt de la Ville, qui ſe trouve alors en place, eſt obligé de le conduire à la porte de Bourgogne, y préſenter & remettre entre les mains de l'Evêque tous les Priſonniers qui ſont alors detenus dans les priſons Roïales d'Orleans, pour quelque crime & délit que ce ſoit, afin que l'Evêque délivre ces Priſonniers, & qu'il leur enjoigne des pénitences ſalutaires, ainſi qu'il le jugera convenable. Le Prevôt eſt auſſi obligé dans le même endroit de prêter Serment entre les mains de l'Evêque ſous certaine formule, & jurer principalement de ce qu'il n'a caché aucun des Priſonniers, ni qu'il n'a avancé leur jugement ſoit en les condamnant & faiſant executer à mort, ſoit en les renvoiant abſous depuis qu'il a eu

(*a*) Probabile eſt, religioſos & faciles principes honori atque ſanctitati veterùm antiſtitum aliquoties indulſiſſe Privilegia ſalvandorum reorum, levioris tamen culpæ. Verùm ut longiſſimâ ætate omnia depravari ſolent, verendum eſt ne nonnulli poſteà plauſibiles indoctæ & nimium credulæ plebeculæ narrationes commenti fuerint, quibus innixi perſonali beneficium latius extenderint ut gratiâ licentius abuterentur, impunitate trifurciferis proſtitâ.

eu connoiſſance de la future entrée de l'Evêque, & qu'il n'a commis aucune fraude à deſſein qu'ils ne puiſſent être remis entre les mains de l'Evêque. Sur cette énonciation l'arrêt enjoint au Baillif d'Orleans de contraindre le Prevôt ou ſon Lieutenant de conduire à ladite porte & y remettre au dit Evêque les ſuſdits Priſonniers & à lui prêter Serment ainſi qu'il eſt accoutumé.

Les réponſes ſe préſentent en foule contre cet Arrêt, s'il y en a un pareil. En effet on n'en rapporte qu'un extrait ſigné de Mrs. du Tillet, qui n'étoient pas dans le greffe en 1322. C'eſt donc un extrait qui n'a pas été fait dans le tems même de l'Arrêt. Il ne ſe trouve point dans les Regiſtres du Parlement, & il n'a été ni rapporté ni cité par l'Evêque d'Orleans, lors du fameux arrêt de 1594. dont on parlera dans la ſuite. M. Servin, qui y porta alors la parole, a fait mention de tous les titres qu'on citoit, & d'un Arrêt même du Parlement de Bordeaux qu'on rapportoit. Il auroit parlé de celui de 1322. s'il avoit exiſté. Il eſt donc évident que cet arrêt eſt ſuppoſé: & comment auſſi pourroit on verifier aujourdhui, ſi c'eſt la ſignature d'un du Tillet?

D'ailleurs c'eſt un Arrêt ſur ſimple requête ſans contradicteur, ſans concluſions des gens du Roi, qui n'auroit fait qu'accorder à l'Evêque ce qu'il demandoit ſur l'expoſé même qu'il en faiſoit, arrêt contre lequel toute oppoſition ſeroit recevable. Elle le feroit d'autant plus qu'on datte cet arrêt d'un tems où les excès des Eccléſiaſtiques ſur la Juriſdiction ſeculiere étoient portés au plus haut dégré. Peu après ſur la célebre controverſe de Pierre de Cuignieres.

L'Arrêt même tel qu'on le rapporte ne parle ni de grace ni de remiſſion. Il ne s'agit que de remettre à l'Evêque les Priſonniers pour leur impoſer une pénitence canonique. Il n'eſt pas dit que l'Evêque pourra les délivrer, mais que le Prevôt les remettra à l'Evêque en faiſant Serment qu'il n'en cache aucun, & qu'il n'a commis aucune fraude tendante à empêcher qu'ils ne lui fuſſent remis. On ne les lui remet pas pour leur faire grace, mais uniquement pour leur impoſer une peine ſalutaire, c'eſt-à-dire, de ces rudes & longues pénitences preſcrites par les Canons. Cela eſt bien éloigné du droit qu'on prétend avoir de les abſoudre en leur donnant à diner & en leur procurant une entiere impunité, ſans leur faire même ſubir les peines rigoureuſes preſcrites par les Canons: & quand l'Evêque eut été alors en poſſeſſion de les délivrer, ce ſeroit de cet ancien uſage des pénitences canoniques que ce prétendu privilége ſeroit emané, & de là il en reſulteroit que depuis qu'étant plus éclairci on a détruit cet ancien abus de regarder les peines publiques effacées par les peines canoniques, la diſpoſition de cet arrêt ne pouvoit plus ſubſiſter.

Enfin cet arrêt ne parle que des Priſonniers du Prevôt d'Orleans, c'eſt-à-dire du Prevôt de la Ville. Il ne parle point des Priſonniers du Bailli ni de ceux de ſon reſſort. Il ne parle même que de ceux que le Prevôt pouvoit juger, puiſqu'il énonce le Serment que le Prevôt doit faire, *que par fraude il n'en avoit pas jugé*. Ainſi tous les coupables de cas royaux en ſont exclus par l'arrêt, tous ceux même qui coupables de crimes ordinaires ſeroient entre les mains du Bailli. Il ne peut-être queſtion de crimes commis hors de la Ville, & du territoire du Prevôt, encore moins de crimes commis dans le reſte du Royaume & pour leſquels les criminels viennent de tous côtés ſe mettre dans les priſons d'Orleans.

Ainſi lorſque Jean Baptiſte de Montmorenci, fit peu de tems après le 5. Fevrier 1357. un Procès Verbal de ce qui devoit ſe faire à ſon entrée, & qu'il ne pouvoit exécuter à cauſe des guerres, il ne parle que du Prevôt d'Orleans, des Concierges, de leurs Sermens. C'eſt ce qui fait que les Evêques ſucceſſeurs n'en ont pas delivré, un auſſi grand nombre que s'ils avoient eu tout le Royaume pour objet de leur Privilege. Pierre de Chatel en 1559. n'en délivra que 29. Mathurin de la Sauſſage en 1565. 14. Jean de Laubeſpine 34. On voit même que depuis les ordonnances de Villers Cottereſt & de Blois, qui rétablirent en partie les bornes de la Puiſſance Eccléſiaſtique, qui oterent les *Azyles*, & qui reſervirent au Roi ſeul de donner des *Remiſſions*, le nombre de la délivrance des Priſonniers d'Orleans diminua. Comment donc oubliant enſuite ces regles le nombre s'en eſt-il tellement accru qu'on en a vu juſqu'à plus de mille? On avoit autrefois toute une autre idée de ce Privilege, puiſqu'il y alloit bien moins de coupables quoiqu'il y en eut alors un plus grand nombre dans le Royaume, & que ce fut d'ailleurs dans un tems, où il eut été plus ſpecieux de s'y rendre: car avant l'art. 35. de l'Ordon. de Moulins & ſuivant le Droit Romain on croioit que le lieu de la capture du coupable aſſuroit irrévocablement la compétence du Juge.

Un autre titre que l'on rapporte pour preuve du Privilege, c'eſt le Procès Verbal de l'entrée de Hugues de Fau en 1365. où il eſt porté, que le Prevôt d'Orleans ſe préſenta à lui, & prêta Serment. On y ajoute que ce fut ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de Philippe Duc d'Orleans Oncle du Roi Charles V. mais qu'en pourroit on inferer en ſuppoſant le fait tel qu'il eſt allégué? ſinon que Philippes d'Orleans ordonna au Prevôt de délivrer des Criminels, ſinon que celui qui avoit l'Autorité preſque Souveraine accorda la grace aux coupables. On ſait même que par un abus qui ne ſubſiſte plus les *Apanagiſtes* prétendoient le droit de donner des *graces*. C'eſt donc de celui qui avoit le pouvoir que l'Evêque tint ce qu'on voudroit faire paſſer pour droit abſolu. On voit d'ailleurs qu'il n'étoit queſtion que du Prevôt & de ſes priſons.

Les Lettres Patentes de 1402. ſuivent dans l'ordre des dattes. On prétend que ces Lettres Patentes rapportent les Lettres de *grace* accordées, par Foulques de Chevac à ſon entrée, en 1384. à Guillaume Blin d'Oſoir ſur Loin, coupable d'homicide, & que ces Lettres diſent: „ Nous, après avoir vu leſdites Let-„ tres, & reconnu toutes & chacunes les choſes quel-„ les contiennent, comme ayant force de choſes juſte-„ ment jugées, les louons & approuvons, & par *grace* „ *ſpeciale* de nôtre part les confirmons par ces préſen-„ tes. Mandons au Baillif d'Orleans & à tous nos „ autres Juſticiers du reſſort dudit Duché qu'ils ayent „ à faire jouir de *nôtre preſente grace* Guillaume Blin. La ſeule lecture de ces Lettres fait connoître que le Roi Charles VI. ne confirme point le Privilege, mais qu'il accorde ſeulement la grace à ce particulier à qui l'Evêque l'avoit faite. *Nôtre préſente grace*. S'il dit, *ayant reconnu toutes & chacunes les choſes qu'elles contiennent, comme ayant force de choſes juſtement jugees les louons & approuvons*, ce n'eſt pas regarder ce qu'avoit fait l'Evêque comme une *grace*; mais comme un *jugement*, c'eſt-à-dire, comme une déclaration que le cas étoit remiſſible. Rien ne juſtifie mieux que l'Eveque n'accordoit point de grace, & qu'il n'accordoit que des Lettres d'interceſſion, que la déclaration qu'il fait que le cas étoit remiſſible & qu'il méritoit de l'indulgence. Le Roi donnoit donc des Lettres pour autoriſer la demande de l'Eveque, & cela uniquement pour un Criminel du Bailliage & Evêché d'Orleans, puiſque l'adreſſe eſt faite au Bailli d'Orleans & aux Juſticiers du reſſort. C'étoit dans un tems où la puiſſance Eccléſiaſtique étoit encore bien élevée, & cependant il faut obtenir la grace du Roi même. Qui croiroit que de ces Lettres données dans ce tems là par un Eveque, mais qui avoient beſoin de l'Autorité Royale, on eut tenté d'en donner dans la ſuite pour les faire exécuter de la ſeule autorité de l'Evêque?

L'Arrêt du 1. Avril 1522. du Parlement de Bordeaux qui enterine de prétendues *Lettres* de l'Evêque d'Orleans que ce Parlement appelle *d'abolition*, mériteroit il une réponſe? C'eſt un arrêt dont il fau-

droit l'Original, c'eſt un arrêt d'un Parlement étranger à Orleans, qui a ſuppoſé le privilege, & qui ne peut pas faire un titre: arrêt même contraire à la prétention de l'Evêque, qui ſoutient que ſes graces n'ont pas beſoin d'enterinement.

Enfin les Lettres de Henri II. du 4. Mars 1556. qui confirment l'Evêque dans ſes privileges, & notamment dans celui de bailler Lettres de remiſſion & pardon, ne peuvent jamais ſervir de titres, parce qu'elles ne donnent rien, mais elles diſent ſeulement qu'elles ne confirment, que *tout ainſi que de bonne coutume en ont joüi & uſé ſes Predeceſſeurs Evêques.* Ce ſont des Lettres de ſtile qu'on accorde à tous ceux qui les demandent, parce que celui qui confirme ne donne rien, & que la clauſe, *ainſi que de bonne coutume en ont joüi*, oblige à remonter au titre. Lettres d'ailleurs fort inutiles par le défaut d'adreſſe au Parlement.

Les choſes étoient en cet état lorſqu'en l'audiance de la Tournelle, le 20. Août 1594. ſe préſenta une cauſe célébre où le prétendu privilege fut allegué.

Un homicide avoit été condamné à mort par contumace. Il avoit obtenu du Roi des Lettres de *grace.* Elles étoient apparemment ſubreptices, puiſqu'il crut devoir en obtenir d'autres de Jacques de Laubeſpine en 1590. à ſa premiere entrée. Cependant les parties civiles avoient fait empriſonner le coupable. Elles demandoient des reparations civiles & toute audiance deniée étant hors des cinq années de la Coutumace: l'accuſé au contraire ayant des Lettres du Roi, pour *eſter à droit* demandoit d'être reçu appellant de ſon empriſonnement, & l'entérinement des Lettres de *grace* de l'Evêque d'Orleans.

M. Servin porta la parole dans la cauſe. Il fit voir combien il y avoit de doute ſur le miracle. Il ajouta à la vérité qu'il étoit plus expédient de croire ce qu'on en diſoit, ou ſe reſſerrant dans les juſtes limites d'une *antiquité* fondée en cette opinion, que de ſe laiſſer emporter aux *doutes profanes* d'une curioſité *nouvelle.* Telle étoit la circonſpection d'un ſiécle, où l'on n'avoit point encore relevé tant d'erreurs, tant de fables, tant de mauvaiſes Chroniques dont une Critique ſage, & éclairée nous a fait ſecouer le joug.

Mais s'il n'oſa pas contredire ouvertement le fait d'un miracle, il en conteſta toutes les conſéquences. *Quand le fait ſeroit vrai* (dit-il alors) *il ne s'enſuit pas que ce fut une grace tranſmiſſible aux Succeſſeurs de S. Agnan.* Il parla des tolérances de nos Rois, *mais qui ne ſe ſont pas dépouillés de leur Souveraineté, ni du droit qui leur appartient, privativement à tous autres, même à leurs ſujets tant Eccléſiaſtiques que Laics, d'accorder des graces, remiſſions, d'abolitions, ce qui ne peut appartenir ni à l'Evêque d'Orleans ni à autre.* Il cita l'Ordonnance de Louïs XII. de 1498. art. 70. qui abolit tous les abus que des Princes, des Gouverneurs, & autres avoient introduit de donner des *graces* & *remiſſions.* Il cita l'art. 22. de l'Ordonnance de Moulins, l'art. 274. de Blois, qui déclarent qu'au Roi ſeul appartient d'accorder des Lettres de *grace, pardon & remeſſion.* Il rapporta l'Ordonnance de 1539. qui abolit toutes franchiſes & immunités. Il finit en diſant, qu'en cas qu'il plut à la Cour d'approuver ce prétendu privilege à cauſe de la longue coutume, il ne pouvoit & ne devoit avoir lieu; ſinon entant qu'il plairoit au Roi l'autoriſer pour les cas fortuits & remiſſibles; qu'il falloit par conſéquent approfondir le fait particulier de l'homicide, pour voir s'il étoit de cette qualité.

Sur la Plaidoierie il y eut un apointement. L'apointement fut jugé le 21. Mars 1595. On reçut le criminel à *eſter à droit*, mais on donna l'inſtruction du Procès, malgré les Lettres, auquel ſeulement on les joignit. Enfin par l'arrêt définitif, ſans avoir égard aux Lettres on condamna l'accuſé à trois ans de banniſſement. La queſtion a été examinée, diſcutée, jugée: peut-on un jugement plus ſolemnel?

En 1632. Nicolas de Nots Evêque d'Orleans donna lors de ſon entrée des Lettres à plus de 400. Priſonniers. Le Procureur Général du Roi fit aſſigner l'Evêque au Parlement pour rapporter les actes, qui avoient pû lui ſervir à faire une pareille entrepriſe, & par arrêt du 11. Janvier 1633. on ordonna à celui qui avoit ſervi de greffier en cette occaſion de remettre ſon Procès Verbal au greffe de la Cour.

A peu près dans le même tems il y eut encore une occaſion de parler de ce prétendu privilege. Jacques Piedfer ayant été condamné par contumace par le Prevôt des Marechaux de Troyes pour homicide, il obtint des Lettres de remiſſion du Roi au mois de Mai 1631., & il en obtint enſuite de l'Evêque d'Orleans. La veuve de l'*homicidé* en interjetta appel comme d'abus, l'accuſé déclara ne vouloir ſe ſervir que de celles qu'il avoit obtenues du Roi. Cependant par l'arrêt du 20. Janvier 1634., on déclara les Lettres de l'Evêque d'Orleans, nulles, nullement & abuſivement octroiées: l'accuſé fut même debouté de l'enterinement des Lettres qu'il avoit obtenues du Roi. Nouvel arrêt contre le privilege.

L'occaſion d'agiter ce privilege naquit encore en . . . Un beneficier de la Sainte Chapelle de Bourges pourſuivi pour débauche avec une fille, & même pour avoir eu part à la mort de l'enfant qui en étoit provenu, obtint des Lettres de l'Evêque d'Orleans & du Roi. Le Treſorier de la Sainte Chapelle de Bourges interjetta appel comme d'abus des premieres. L'illuſtre Jeroſme Bignon porta la parole dans la cauſe. Après avoir dit qu'il n'y avoit aucune preuve que l'accuſé eût contribué à la mort de l'enfant, qu'ainſi l'on pouvoit évoquer le principal, il déclara en même tems que les gens du Roi ne pouvoient approuver les Lettres de l'Evêque d'Orléans; que toutes fois & quantes des Lettres de grace données par des Evêques d'Orléans ſe préſentoit, ils avoient toujours reclamé contre, qui même en l'année 1633. le Procureur général du Roi en avoit formé l'inſtance contre l'Evêque. Il requit acte de leur proteſtation, que les prétendues Lettres de *grace* ne pourront nuire ni préjudicier à ladite inſtance, & ſur ſes concluſions intervint arrêt, qui déclare avoir été mal, nullement & abuſivement procedé. On évoqua le principal; on condamna l'accuſé à une aumône; on donna acte enfin au Procureur général du Roi, de ce que l'arrêt ne pourroit nuire, ni préjudicier à l'inſtance par lui intentée contre l'Evêque d'Orléans, pour rapporter & répreſenter titres valables, en vertu deſquels il prétend avoir privilege de mettre en liberté les Priſonniers, le jour de ſa premiere entrée en la Ville d'Orléans après ſa promotion. Ce ne fut pas encore le dernier arrêt rendu contre le privilege: mais pour ſuivre l'ordre des dates, il faut parler du dernier préjugé que l'on rapporte en faveur des Evêques d'Orleans. C'eſt l'arrêt du Conſeil du 10. Avril 1670.

Il eſt vrai que cet arrêt ordonne qu'un accuſé, qui avoit obtenu des Lettres de l'Evêque d'Orléans, en jouira ſans qu'il fut obtenu des Lettres du Roi, & il eſt fait défenſe de faire contre lui aucunes pourſuites. C'eſt un acte de la volonté du Roi dans un cas particulier, dans un cas remiſſible, ainſi que l'arrêt l'énonce. Ce ſont de ces titres qui n'en font jamais un réel pour la queſtion générale, & ſur leſquels on ne peut que garder le ſilence. Il y avoit un premier arrêt du Conſeil, qui avoit ordonné que l'accuſé prendroit des Lettres du Roi. Dans l'intervalle le Parlement avoit fait des procédures. Le Roi fit apporter les Procédures au greffe du Conſeil, on crut que le Parlement auroit dû ſurſeoir, on trouva d'un autre côté le cas remiſſible, on voulut épargner à l'accuſé un nouveau Procès, il en reſulta même que l'autorité du Roi intervint. Ainſi toute la conſéquence qu'on peut tirer de cet arrêt, c'eſt que le Souverain peut autoriſer l'indulgence de l'Evêque d'Orléans quand c'eſt ſa volonté.

Cet arrêt n'a point donné un titre pour un droit, qui

qui n'en avoit point. Cet arrêt n'a point derogé aux ordonnances de 1498. de 1566. de 1579. cet arrêt n'a point détruit l'inſtance pendante au Parlement depuis 1633. entre le Procureur Général du Roi & l'Evêque d'Orléans.

Auſſi la queſtion s'étant préſentée en 1707. au Parlement, elle a été jugée contre le Privilege par trois arrêts. Quatre accuſés complices du même crime avoient été jugés dans la Juſtice de Menars. L'un nommé Gendrier fut condamné aux Galéres pour trois ans: pour les trois autres, attendu les Lettres de remiſſion de l'Evêque d'Orleans, la ſentence ordonna qu'ils jouiroient de la grace. L'accuſation contre Gendrier étant devolue au Parlement par arrêt du 1. Mai 1707. il fut ordonné que les trois autres ſeroient tenus de ſe rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur Procès, ſinon pris au corps. Par l'arrêt du 4. Juin ſuivant, Gendrier fut condamné au banniſſement: & par rapport aux trois complices, le Procureur Général du Roi fut reçu appellant *à minima*. On ordonna que le Procès leur ſeroit inſtruit, à l'effet de quoi ils ſeroient tenus de ſe rendre dans les priſons de Menars dans la quinzaine.

Deux jours après, le 6. Juin 1707. une autre accuſation ſe trouva encore devolue en la Cour ſur l'appel d'une ſentence du Juge de Fromentel du 15. Avril 1707. La même ſentence ordonnoit que deux complices ſeroient aſſignés pour repréſenter les Lettres qu'ils avoient de l'Eveque d'Orleans, & déclarer, s'ils entendoient s'en ſervir pour ce fait, & à faute de ce faire être fait droit ſur le tout ainſi qu'il appartiendroit, & avoir à ces Lettres tel égard que de raiſon. L'Arrêt du 6. Juin porte qu'avant que de faire droit, ces deux complices ſe rendront dans les priſons de la Conciergerie.

Fnfin le lendemain 7. Juin 1707. un accuſé qui avoit obtenu des Lettres de l'Evêque d'Orléans, fut condamné à la roue & exécuté. Avant que de juger l'accuſation la Cour avoit ordonné que l'Original des Lettres ſeroit apporté au greffe de la Cour, & que le Procès ſeroit communiqué au Procureur Général du Roi, quoiqu'en pareille matiere, où la ſentence avoit prononcé la peine de la roue, il n'y eut point lieu à donner des Concluſions. Voici les termes de M. le Chancelier, alors Procureur Général du Roi.

Je n'empêche par le Roi, ſur l'appel dudit le Gendre (c'étoit l'accuſé) *droit être fait, ainſi que la Cour verra être à faire par raiſon*, & requiers qu'acte me ſoit donné de ma déclaration, que je ne prétens approuver les prétendues Letttes de remiſſion obtenues de M. l'Evêque d'Orléans, & de mes proteſtations au contraire, & pareillement de ce que l'arrêt qui interviendra ſur mes préſentes concluſions ne pourra nuire, ni préjudicier à l'inſtance pendante en la grand Chambre ci-devant intentée par moi Procureur Général du Roi, contre l'Evêque d'Orléans, pour rapporter & repréſenter titres valables en vertu deſquels, il prétend avoir privilege de mettre en liberté les Priſonniers le jour de ſa premiere entrée en la Ville d'Orleans après ſa promotion.

C'eſt ſur ces Concluſions qu'eſt intervenu l'arrêt qui condamne l'accuſé à la roue, ſans parler des Lettres de l'Evêque d'Orléans, que cet accuſé avoit fait ſignifier au greffe des premiers juges. On ne les lut point lors de la viſite du Procès. Il fut dit que le Parlement ne pouvoit reconnoître que des Lettres du Sceau du Roi.

Que pourroit-on répondre à tant d'autorités? Que pourroit-on alleguer pour ſoutenir le privilege en queſtion? Si les Evêques ont autrefois *intercedé* pour les coupables, ce n'a jamais été qu'un office de charité, ſans qu'il y ait jamais eu dans leur Miniſtére aucune autorité pour les délivrer.

Jamais l'entremiſe des Evêques n'a eu tant de force que dans le tems qu'ils impoſoient des pénitences Canoniques, & qu'ils les faiſoient exécuter. Ce fut alors que les Souverains & les Magiſtrats ſe prêtoient au ſoulagement de ceux dont la converſion paroiſſoit ſincere, & dont la longue & rigoureuſe pénitence qui expioit le crime devant Dieu, ſembloit devoir l'expier auſſi aux yeux des hommes: mais depuis que la legereté des pénitences, le défaut d'y tenir la main, les remiſſions enfin & les indulgences ont anéanti ces pénitences, la tolerance des Souverains & des Magiſtrats a ceſſé, & a dû ceſſer. On n'a pas heſité à punir dans la Juſtice Seculiere ceux-même auſquels les Evêques avoient impoſé des pénitences. Les Loix du Royaume & l'uſage depuis pluſieurs ſiécles auroient donc aboli toute la tolerance qu'on auroit pu avoir pour les interceſſions, que les Evêques d'Orleans auroient pu faire pour leurs Diocezains; les *interceſſions* & les pénitences d'un Evêque ne pouvant être que pour ceux qu'il peut abſoudre, comme étant du nombre de ceux qui lui ſont ſpirituellement ſoumis.

Si l'on veut fonder le privilege ſur le miracle, n'eſt-ce pas un fondement ruineux qu'un miracle dont les Auteurs contemporains, & ceux qui auroient dû en parler ne diſent rien; qu'un miracle qui (quand il ſeroit véritable) ne renferme point le privilege; qu'un miracle dont Yves de Chartres lui-même ne parle point.

Quel fond peut-on faire ſur un prétendu Privilege, qui n'eſt point compris dans les Lettres de Carloman, qui détaillent cependant tous ceux de l'Egliſe d'Orleans? Sur un Privilege qu'on ſuppoſe ſans bornes de la part de l'Evêque, & qu'on étend à toutes ſortes de crimes, de criminels, & de lieux: quand Yves de Chartres dit lui-même, que l'accuſé dont il étoit queſtion étoit un Clerc de l'Evêque; qu'il faut qu'il courre riſque de ſes biens, de ſa perſonne, qu'il n'a que la voye de mettre en uſage *ſon ſoin paſtoral* pour la délivrance du Priſonnier: quand l'Annotateur déclame ſi fort contre le Privilege.

Sur quels autres titres ſe fonde-t-on? ſur l'Arrêt de 1322. qui eſt ou ſuppoſé, ou un Arrêt ſur ſimple requête qui ne parle point de grace, qui ne parle que d'une pénitence canonique & uniquement des Priſonniers du Prevôt, de même que les Lettres de 1356. qui en confirmant l'interceſſion de l'Evêque accordent réellement la grace & parlent ſouverainement. Les Lettres Patentes de 1402. ſont encore une vraye conceſſion de grace ſur l'interceſſion de l'Evêque, qui avoit jugé & eſtimé que le cas étoit remiſſible, pour un accuſé du Diocéſe & du Bailliage. L'Arrêt du Parlement de Bordeaux ſuppoſe ſans rien décider, parce qu'il n'eut pas été competent de décider une pareille queſtion, & ſupoſé qu'il décide, il détruit, en entherinant les Lettres de l'Evêque, ſa prétention de n'avoir beſoin que de ſa ſeule autorité. Les Lettres Patentes de 1556. ſont des Lettres de Stile (*ainſi qu'on a bien & duement joui*) & ne ſont adreſſées qu'au Chapitre d'Orleans. L'Arrêt enfin de 1670. fait grace ſur le fait particulier ſans juger une queſtion générale, qui ne pouvoit alors être agitée.

Et quand à de pareils titres qui ne prouvent rien on oppoſe l'Ordonnance de Moulins & de Blois, la Proteſtation de M. Servin, & l'arrêt du 21. Mai 1595. celle du Procureur Général du Roi, en 1632. & l'arrêt du 20. Janvier 1633 les Concluſions du Procureur Général du Roi, données il y a 100 ans (en 1634.) & l'arrêt du 20. Janvier, la proteſtation de M. Bignon & l'arrêt du . Les Concluſions enfin de M. le Chancelier (Dagueſſeau) & les arrêts des 1. Mars 4. 6. & 7. Juin 1607. dont le dernier condamne un homme préſent à la roue au préjudice des Lettres de l'Evêque: quand dis-je on oppoſe tout cela, il faudroit ſe refuſer à la lumiere pour ſoutenir un pareil Privilege, ſi contraire à l'ordre public, & qui procureroit l'impunité des plus grands crimes.

On a cru après tant de ſolides raiſons devoir rappor-

ter la copie des prétendues Lettres de grace, telles qu'elles ſont données par les Evêques d'Orleans. La ſeule lecture ſuffiroit pour faire abolir ce Privilege, quand il ſeroit bien établi.

Cum itaque ex Privilegio, præeminentiis, libertatibus, & prærogativis ab antiquo hactenus obſervatis, Epiſcopi Aurelianenſes ſoliti ſint in ſuo ſolemni, & jucundo adventu ad urbem & Eccleſiam Aurelianenſem, & valeant ac poſſint omnes & ſingulos priſonarios carceribus tam Eccleſiaſticorum quam Secularium ejuſdem Civitatis & urbis Curiarum & juriſdictionum, pro crimine & forfactio per eos commiſſis ac perpetratis detentos liberare, pœnasque inflictas, eiſdem & infligendas remittere & abolitionem, gratiam, miſericordiam & abſolutionem plenariam de criminibus & delictis, quantumcumque gravibus & enormibus impertire, ipſique judices tam eccleſiaſtici quam ſæculares omnes & ſingulos Priſonarios criminales à ſe detentos, eorumdemque judicum commentarienſes, cuſtodes & geolarii carcerum, ſub portâ Burgundiæ, dic noſtri jucundi introitus, nobis adducere, ipſique intereſſe, juramentaque ibidem ſolemniter præſtare ſe malitioſe ſuis in carceribus & vinculis neminem detinere, ſeu aliquos criminoſos in fraudem alienaſſe, ſeu occultaſſe, teneantur & hac die datæ præſentium, noſtrum in urbe, civitate & Eccleſia Aurelianenſi primum jucundum introitum nobis facientibus, Magiſter Jucobus de la Logne Officialis noſter, & Magiſter Petrus Prouſt Baillivus noſtri Epiſcopatus, nec non nobiles & circumſpecti viri Domini Magiſtri Guillelmus de Trois ſecundus Præſes ſedis Præſidialis in abſentia primi Præſidis locum tenentis Baillivatus Aurelianenſis, Barthelomeus Thomas rerum criminalium judex, Elias de la Font Prætor ejuſdem urbis, Franciſcus Jacobus le Grand in dicta ſede Præſidiali & Baillivatu Procurator Regius, Franciſcus le Thorc in dicta Prætura Aurelianenſi Procurator Regius, Claudius Chaouct de Senneville, Ludovicus Baillard de la Nouë Mareſcallorum Franciæ in dicto Baillivatu Aurelianenſi Præfecti, Joannes Courleſvaux Regiorum, & Petrus Chevalier Eccleſiaſticorum Carcerum reſpectivé cuſtodes, omnes & ſingulos vinctos & pro crimine in ſuis prædictis carceribus detentos nobis adduxerint, juramentaque in talibus requiſita præſtiterint, inter illos priſonarios nobis oblatus eſt in Chriſto . . . . . in . . . . . ætatis ſuæ anno conſtitutus oneratus criminibus & delictis latius in ejus confeſſione contentis . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Notum facimus, quod auditâ ejusmodi confeſſione, attendentes quod ſancta mater Eccleſia nemini claudit gremium ad ſe redeunti, quodque multi, qui primos motus refrænare cupiunt, gratiis Principum & Prælatorum, ac aliis certis de cauſis à commiſſis à ſe criminibus ac delictis liberantur, præſtito etiam per dictum . . . . . juramento quod fidem Catholicam Apoſtolicam & Romanam profitetur & quod prædictum factum ſeu crimen ex rei veritate expoſuit (nam volumus præſentes nullos eſſe niſi factum ſuperius narratum veritate nitatur) dictum . . . poſtquam ex more ſupplicationi ſolemni noſtri jucundi adventus & Miſſarum ſacrificio in noſtra Cathedrali Eccleſia per nos in pontificalibus celebrato interfuit, atque in area noſtræ domus Epiſcopalis prandium ſumſit coram nobis, præſentem veniam, gratiam, & miſericordiam corde poſcentem & requirentem ac genibus flexis exiſtentem, ab omnibus criminibus & delictis ſuperius confeſſis & declaratis liberamus & abſolvimus, eidemque priſonario forfacta prædicta cum omni emendâ, offenſa ac pœna corporali & civili, quæ propter hæc eidem venirent imponendæ, famamque, bona capta ac ſaiſita reſtituimus, remiſimus, & remittimus, illumque liberatum ac penitus abſolutum ab eisdem criminibus ac delictis jure & intereſſe civili partium duntaxat ſalvo, dicimus ac declaramus & in his ſcriptis pronuntiamus ſilentium perpetuum quibuscumque judicibus ſæcularibus & Eccleſiaſticis, quacumque autoritate fungentibus de præmiſſis imponentes & injunctâ per nos eidem Priſonario pœnitentia ſalutari, quam pro modo culpæ vidimus injungendam, in quorum fidem præſentes Litteras ſignavimus & per Secretarium noſtrum ſignari, ſigilloque noſtro fecimus & juſſimus communiri. Datum Aureliæ in Palatio noſtro Epiſcopali die 1. menſis Martii, anno 1707. De mandato illuſtriſſimi & reverendiſſimi Domini mei D. Aurelianenſis Epiſcopi.

DESCRIPTION
DE L'ENTRE'E
DES
EVEQUES D'ORLEANS,
Et des Cérémonies qui l'accompagnent.

DE L'ENTRE'E.

POur proceder avec quelque ordre dans la Deſcription des Cérémonies qui accompagnent l'Entrée des Evêques d'Orléans dans leur ville Epiſcopale, il eſt néceſſaire de parler d'abord de ce qui précede la ſolemnité de ce jour.

Le Roi ayant nommé à la vacance du Siége, lorſqu'elle eſt arrivée, le nouvel Evêque, après avoir prêté ſerment de fidelité entre les mains du Roi, & s'être fait ſacrer, s'il ne l'eſt déja, fait ordinairement prendre poſſeſſion de ſon Evêché par Procureur, nomme ſes Grands-Vicaires, les Officiers de la Juſtice Eccléſiaſtique, & ceux du Bailliage de l'Evêché.

Enſuite ce Prélat ayant déterminé le tems de ſon Entrée, ſur la confirmation du Privilége accordé aux Evêques ſes Prédeceſſeurs, de délivrer les criminels, qu'il a obtenue du Roi lors de la préſtation de ſon ſerment, il obtient encore des Lettres de Sa Majeſté, pour le chapitre de la Cathedrale, & pour celui de l'Egliſe Royale & Collegiale de Saint Aignan, pour Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial, & pour le corps de ville. Le Roi par ces Lettres fait ſavoir à ces compagnies, qu'elles ayent à recevoir leur nouvel Evêque avec tous les honneurs & les Cérémonies accoutumées en ſemblables occaſions, & de la même maniere qu'ils en ont uſé à l'égard des Evêques ſes Prédeceſſeurs. Le nouvel Evêque obtient de pareilles Lettres de Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans, & de plus une de ce Prince pour Monſieur le Prévôt d'Orléans.

Quarante jours ou environ avant celui de l'Entrée, le nouvel Evêque après avoir fait rendre les Lettres du Roi & de Son Alteſſe, à ceux auxquels elles s'adreſſent, préſente Requête au Lieutenant-Général du Bailliage & Siége Préſidial, auſſi bien qu'au Lieutenant-Général de Police, à ce qu'il lui ſoit permis de faire publier (*a*) & afficher ſa dite Entrée; ce qui lui étant

(*a*) *A ce qu'il lui ſoit permis de faire publier.*] Jean de Morvilliers Evêque d'Orléans, fit ſon Entrée le 26. Novembre 1559. ſans l'avoir auparavant fait publier, en quoi il avoit été empêché par Ordre exprès du Roi Henri II. ſuivant les Lettres de ce Prince adreſſées au Chapitre de Sainte Croix, données à Chambort le 4. Mai 1556. & cela, *En conſideration de la perverſité des tems. . . . qui requiert plutôt que l'on reprime l'audace & iniquité des malfaicteurs avec la rigueur de la Juſtice, & ſevérité des peines exemplaires, que d'uſer envers eux d'impunité.* Dans le même tems ce Prélat qui ſe préparoit à faire ſon Entrée, que ſes Ambaſſades retarderent, eut quelque different avec le Chapitre d'Orléans, au ſujet de la barbe longue qu'il portoit, pourquoi le Chapitre faiſoit difficulté de le recevoir, l'uſage de l'Egliſe d'Orléans étant de n'en point avoir, pas même de toupet, ainſi qu'il avoit été ſtatué dans le Chapitre géneral du 3. Novembre 1552. Il falut que le nouvel Evêque obtint des Lettres du Roi à ce ſujet, adreſſantes au Chapitre: elles ſont du même jour, & dattées de Chambort, de même que les premieres. Par ces Lettres le Roi déclare que ſon intention eſt de ſe ſervir de Monſieur de Morvilliers,

étant accordé, après que la publication s'en eſt faite au Siége du Bailliage & à celui de la Police, on publie avec éclat au ſon des trompettes & tambours la dite Entrée par les Carrefours & lieux publics de la ville, & on affiche en même tems des placards qui en indiquent le jour préfix.

Dans le même tems le nouvel Evêque envoye avertir par ſon Procureur Fiſcal, aſſiſté d'un Notaire, les quatre Barons (*a*) ou Seigneurs qui ſont tenus de le porter dans un fauteuil élevé, le jour de ſon Entrée, depuis la porte du Cloître de Saint Aignan, juſqu'à la principale porte de l'Egliſe de Sainte Croix, & les fait ſommer de s'y trouver en perſonnes, ou par Procureurs convenables & fondés de Procurations ſpéciales à cet effet. Les quatre Seigneurs ſont, le Baron d'Yévre le Châtel, qui n'eſt que Seigneur Engagiſte de cette terre, dont le Roi eſt Seigneur proprietaire; le Baron de Sulli, dont la Baronie a été érigée en Duché Pairie en 1606. le Baron du Cherai lez Meung, le Baron d'Aſcheres & Rougemont.

Quelques jours devant l'Entrée, le nouvel Evêque envoye inviter à la Cérémonie les corps qui ont accoutumé de s'y trouver ordinairement. Cette invitation ſe fait par l'Official de l'Evêque, aſſiſté du Promoteur, en robes de Cérémonies, & accompagnés du Bailli & des autres Officiers de la Juſtice temporelle de l'Evêché, en robes. Ces Officiers commencent par inviter Meſſieurs du Chapitre de la Cathedrale, qui députent leur Syndic & un autre Chanoine, pour aller conjointement avec les députés de l'Evêque, inviter en leur nom les autres compagnies; c'eſt à ſavoir, Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial, Meſſieurs du Bureau des Finances (*b*), le corps de ville, les Officiers de la Prevôté, des eaux & forêts, & de l'Election (*c*), l'Univerſité, & le bureau des pauvres. On va auſſi chez Meſſieurs du chapitre de l'Egliſe de Saint Aignan; mais les Députés de la Cathedrale ne ſe trouvent point à leur invitation, il n'y a que ceux de l'Evêque. J'oubliois à dire qu'on invite pareillement de la part du nouvel Evêque & de celle du chapitre, Monſieur l'Intendant de la Généralité d'Orléans.

Le nouvel Evêque envoye en même tems un Mandement à tous les Chapitres, Communautés, & Curés de la ville, à ce qu'ils ayent à aſſiſter avec leur Clergé à la Proceſſion de ſon Entrée, & enjoint aux Curés de publier le dit Mandement à leurs Prônes; ce qui eſt executé.

Trois ou quatre jours avant l'Entrée; le nouvel Evêque, ſuivant la permiſſion qu'il en a obtenue du Lieutenant-Général au Bailliage & Siége Préſidial, ſur la réquiſition verbale qu'il lui en a fait faire par ſon Procureur Fiſcal, envoye ſon Official, aſſiſté du Promoteur, du Bailli & des autres Officiers de la Juſtice temporelle de l'Evêché, aux priſons Royaux, où il ſe fait repréſenter par le Géolier le Livre des écroues de tous les Criminels qui demandent grace, & en fait faire l'extrait, ainſi qu'il le juge à propos.

On publie en même tems & on affiche par tout où beſoin eſt, une Ordonnance rendue par le Lieutenant Général de Police, qui enjoint à tous les habitans des rues par où doit paſſer la Cérémonie, de les tenir nettes dès le matin du jour de l'Entrée, d'orner le devant de leurs maiſons de tapiſſeries propres & convenables, & d'en retrancher toutes les ſaillies, comme enſeignes, montres & auvents.

Il eſt établi quelque tems auparavant dans l'Hôtel Epiſcopal un Bureau pour examiner les Requêtes des Criminels, & juger ſi leurs cas ſont remiſſibles ou non. Les Commiſſaires de ce Bureau ſont tous choiſis par le nouvel Evêque qui y préſide; ce ſont ordinairement ſes Grands-Vicaires, & des Magiſtrats de la ville, ou de ceux que la Cérémonie y a attirés, qui le compoſent, avec le Bailli de l'Evêché, & quelques Avocats fameux.

Pour l'inſtruction des mêmes Criminels, le nouvel Evêque établit une Miſſion dans la Chapelle Epiſcopale, pendant laquelle des Prêtres ſeculiers, & des Religieux prépoſés leur font la Prédication matin & ſoir.

Les choſes étant en cet état la ſurveille du jour deſtinée pour l'Entrée, le nouvel Eveque en rochet & en camail, accompagné de ſon Official & de ſon Promoteur, du Syndic & d'un autre Chanoine, députés du Chapitre de la Cathedrale, en habits d'Egliſe, ſuivant la ſaiſon, du Bailli, & des autres Officiers de la Juſtice temporelle de l'Evêché, en robes & bonnets, ſe rend à l'Abbaye de Nôtre-Dame de la Cour Dieu (*d*), ſituée à ſix lieues de la ville, dans la Foret d'Orléans.

L'Abbé ou le Prieur à la tête de ſes Religieux en chappes, & précedés de la Croix, du bénitier & de l'encens, vient recevoir le nouvel Eveque juſqu'à quelques pas hors du Monaſtére, près d'une Croix; où l'ayant rencontré, il lui préſente l'aſperſoir. Le Prélat le prend, ſe met de l'Eau-bénite au front, & en jette ſur les aſſiſtans. On lui préſente enſuite la Croix & le Livre des Saints Evangiles à baiſer, ce qu'il fait à génoux, ſur un carreau qu'on jette à ſes pieds. L'Abbé ou le Prieur le complimente ſur ſon joyeux avenement: à quoi le nouvel Evêque ayant répondu, on lui ouvre le Livre où ſont contenus les ſerments que les nouveaux Evêques ont accoutumé de faire pour la conſervation des Priviléges de l'Abbaye. Le Prélat y ſatisfait, ajoutant ſeulement à la fin la clauſe, ſauf mon droit (*e*) & celui de mon Egliſe; *& ita juro ſalvo jure meo & Eccleſiæ meæ.* Le Syndic du Chapitre de la Cathedrale, qui, comme nous

liers, pour des Négociations dans les Pays Etrangers, où il lui eſt néceſſaire de porter ſa barbe; pourquoi il enjoint au Chapitre qu'il ait à recevoir ce Prélat, ſans s'arrêter à ce qu'il porte barbe, & ſans qu'il ſoit tenu de la faire abattre.

(*a*) *Les quatre Barons.*] Les mêmes Barons, à l'exception de celui d'Yévre le Châtel, ſont tenus de préſenter tous les ans, le 2. Mai, à l'Egliſe Cathedrale d'Orléans, quatre Cierges ou Goutieres de Cire. *Voyez ſur cette redevance ce qui en eſt écrit dans une Diſſertation particuliere, à la fin de ce Volume.*

(*b*) *Meſſieurs du Bureau des Finances.*] Meſſieurs du Bureau des Finances, quoiqu'invités, ne ſe trouvent point à cette Cérémonie, non plus qu'à toutes celles où aſſiſtent les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial; & cela par rapport au pas qu'ils ſont obligés de céder à ces derniers, comme il a été jugé entr'autres par Arrêts du Conſeil Privé du Roi, des 29. & 30. Décembre 1682. rendus en faveur des Juges de la Sénéchauſſée d'Auvergne & Siége Préſidial de Riom.

(*c*) *Meſſieurs de l'Election.*] Les Officiers de ce Siége qui prétendoient préceder ceux de la Prevôté, ne ſe trouvoient point ordinairement à cette Cérémonie, ou s'en retiroient après leur proteſtation; mais aujourd'hui cette conteſtation eſt finie, & il y a Arrêt contradictoire du Conſeil d'Etat privé du Roi, en forme de Réglement, au rapport de M. d'Herbigni, du 20. Mai 1719. rendu entre les Officiers de la Prévôté de Chartres, contre ceux de l'Election de la même Ville, qui ordonne que les Officiers de la Prévôté précederont ceux de l'Election en toutes Aſſemblées & Cérémonies publiques & particulieres.

(*d*) *Se rend à l'Abbaye de Notre-Dame de la Cour Dieu.*] Cette Abbaye, qui eſt de l'Ordre de Citeaux, a été fondée & dotée en l'an 1118. par Jean II. Evêque d'Orléans, & par le Chapitre de Sainte Croix conjointement; & c'eſt là apparemment l'origine de l'uſage où ſont les Evêques d'Orléans d'aller à cette Abbaye la ſurveille de leur Entrée.

M. Fleuriau d'Armenouville dernier Evêque, qui ne fut point à la Cour Dieu, trouva ſous le parvis de l'Egliſe de Saint Euverte, en y entrant, la veille de ſon Entrée, le Pére Prieur de cette Abbaye, accompagné du Procureur de la Maiſon, qui lui repréſenterent la coutume des Evêques ſes Prédeceſſeurs, & lui dirent, que comme ſes affaires ne lui avoient pas permis de ſe tranſporter à la Cour Dieu, ils proteſtoient pour leur Chapitre, a ce que cette omiſſion ne put en rien préjudicier aux droits de leur Abbaye, ni porter à conſéquence pour la décharge de ſes Succeſſeurs Evêques à l'avenir, dont ils demandoient Acte, qui leur fut accordé, auſſi bien qu'au Syndic du Chapitre de la Cathedrale, qui proteſta de ſon côté pour les Succeſſeurs Evêques & l'Egliſe d'Orléans, à ce que cette même omiſſion ne put nuire aux droits des Evêques, non plus qu'à ceux de l'Egliſe & Chapitre d'Orléans, ni tirer à décharge pour les Abbés & Religieux de la Cour Dieu.

(*e*) *Sauf mon droit.*] Dès l'an 1522. Jean d'Orléans Longueville, Evêque d'Orléans, ajouta cette clauſe au ſerment qu'il fit à l'Abbaye de la Cour Dieu, en quoi il a été ſuivi de tous les Evêques qui lui ont ſuccedé.

nous avons dit, accompagne le nouvel Evêque, proteſte contre ce ſerment, à ce qu'il ne puiſſe nuire en aucune maniere aux droits des Evêques ſucceſſeurs, ni à ceux de l'Egliſe d'Orléans. Ce qui étant fait, on entonne le Répons *Audi Iſraël*, pendant lequel on s'achemine proceſſionellement à l'Egliſe, où étant arrivé, le nouvel Evêque, après avoir fait ſa priére devant le Grand Autel, & qu'on a chanté le *Salve Regina*, eſt conduit dans le premier Stale ou Chaire du cœur du côté droit, où il s'aſſied. On chante quelques verſets pendant ce tems-là; & après quelques Oraiſons que récite l'Abbé ou le Prieur officiant, le nouvel Evêque débout & le bonnet carré ſur la tête, donne ſolemnellement ſa bénédiction à tous les aſſiſtans.

Ces Cérémonies achevées, le nouvel Evêque eſt conduit à l'Hôtel Abbatial, où il a droit de Procuration, *Jus procurationis*, c'eſt-à-dire, d'être logé & traité lui, & tous ceux qui l'accompagnent, & pour cette fois ſeulement (*a*), l'occaſion de ſa nouvelle Entrée.

Le lendemain après avoir entendu la Meſſe (*b*), ce Prélat pour ſe rendre à Orléans; & avant d'arriver, il s'arrête un moment dans l'Abbaye de S. Loup (*c*), qui eſt un Monaſtere de Filles de l'Ordre de S. Bernard, ſujettes à l'Ordinaire. Il y fait la collation, fait la viſite de la Maiſon, s'il le juge à propos.

De Saint Loup, le nouvel Evêque vient deſcendre à l'Abbaye de Saint Euverte, occupée par les Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin de la Congrégation de France. Il eſt réçu à la porte par l'Abbé, ou le Prieur à la tête des Religieux en chappes, & avec les mêmes Cérémonies qu'à la Cour Dieu, excepté qu'on ne lui préſente plus de ſerment à faire, quoique quelques anciens Procès Verbaux faſſent mention de cette circonſtance (*d*). Le Prelat eſt conduit dans l'Egliſe, où après avoir fait ſa priere devant le grand Autel, qu'il baiſe, il va s'aſſeoir dans un fauteuil qui lui eſt preparé dans le Sanctuaire, du côté de l'Evangile. On chante enſuite le Cantique de l'Egliſe, *Te Deum laudamus*, lequel étant fini, le nouvel Evêque monte à l'Autel, où il donne ſa Benediction ſolemnelle; de là il eſt conduit proceſſionellement par les Religieux dans leur Cloître, juſqu'à la porte de l'Hôtel Abbatial qui y répond.

C'eſt à cet endroit, & pendant la marche, que le Syndic du Chapitre de Sainte Croix ne manque pas d'avertir le nouvel Evêque qu'il a droit de faire la viſite (*e*) du Monaſtére. Sur cette repréſentation, le Prélat répond ordinairement qu'il en exemte les Religieux, mais pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence; pourquoi le Syndic proteſte, à ce que ce manque de viſite ne puiſſe préjudicier aux Evêques ſucceſſeurs; comme de leur côté les Religieux qui s'en prétendent exemts font leur proteſtation au contraire.

A la porte de l'Hôtel Abbatial, les Religieux prennent congé du nouvel Evêque, qui entrant dans l'Hôtel, eſt conduit par l'Abbé, ou par ſes Officiers en ſon abſence, dans l'appartement qui lui eſt préparé. Comme les Evêques d'Orléans ont droit de Procuration (*f*), ou de gîte dans cette Abbaye, ainſi qu'à la Cour Dieu, il y ſoupe & y couche: mais il faut remarquer que les Abbés de S. Euverte ne ſe prétendent tenus en cette occaſion envers le nouvel Evêque, qu'à deux œufs frais & un lit pour lui, & à une botte de foin pour ſa mule. En effet ces choſes ſont préſentées par les Officiers de la Juſtice de l'Abbaye, & il en eſt fait Procès Verbal de préſentation, contre lequel le Syndic du Chapitre fait le ſien, prétendant qu'outre les deux œufs frais, l'Abbé eſt obligé de donner un ſouper convenable au Seigneur Evêque, & à tous ceux qui l'accompagnent.

Juſqu'ici nous avons expliqué ce qui précede l'Entrée de nos Evêques: il s'agit à préſent de donner le détail de toutes les Cérémonies qui l'accompagnent.

DES CEREMONIES.

SUr les ſix heures du matin de ce jour ſolemnel, le nouvel Evêque accompagné des mêmes perſonnes que la veille, & de plus, par le Curé de Saint Maurice (*g*), ſon Chapelain, portant la croſſe haut devant lui, mais voilée d'un taffetas blanc, ſort de l'Hôtel Abbatial par la même porte qu'il y eſt entré, & trouve ſous le Cloître les Religieux en chappes, comme la veille, qui l'attendent avec la Croix, l'eau bénite & l'encens, qui le conduiſent à l'Egliſe, juſqu'au pied du Grand Autel, où ayant fait ſa priére, il va s'aſſeoir dans ſon fauteuil du côté de l'Evangile. Ses

(*a*) *Et pour cette fois ſeulement.*] C'eſt ce que reconnoit Jean de Montmorenci Evêque d'Orléans, dans ſes Lettres données à Meung. le 5. Février 1357. trois jours avant ſon Entrée: *Videlicet quod in prævigiliâ feſti ſeu ingreſſus hujusmodi in Abbatiâ Curiæ Dei ſequendo Prædeceſſorum Epiſcoporum Aurel. veſtigia, cum omni comitiva noſtra jacere deberemus, & ibi in vitâ noſtrâ habere procurationem ſolam.*

(*b*) *Le lendemain après avoir entendu la Meſſe.*] Les Evêques d'Orléans prétendent qu'outre le ſouper de la veille, il leur eſt encore dû le dîner de ce jour; mais comme les Abbés de la Cour Dieu s'en diſent exemts, on ne manque pas de proteſter de part & d'autre: le dîner cependant eſt offert, mais comme un repas de cérémonie, & ſans préjudicier aux droits de l'Abbaye.

(*c*) *Il s'arrête un moment dans l'Abbaye de Saint Loup.*] Quelques Evêques, entr'autres Jean d'Orléans Longueville, ſe ſont diſpenſés d'entrer dans cette Maiſon revenant de la Cour Dieu, & ſont venus deſcendre droit à S. Euverte.

(*d*) *Quoique quelques anciens Procès Verbaux faſſent mention de cette circonſtance.*] Il eſt dit dans le Procès Verbal de Jean d'Orléans Longueville, que le Prieur de Saint Euverte, après avoir fait baiſer la Croix à ce Prélat, & l'avoir felicité ſur la nouvelle Entrée, lui préſenta une Formule de ſerment pour la conſervation des priviléges de l'Abbaye, qu'il le requit de vouloir bien juger; *ab ipſo Reverendiſſimo Patre certum juramentum in quodam libro etiam ſibi exhibito aperto contentum exegit.* Formalité qui ne ſe trouve point dans les nouveaux Procès Verbaux.

(*e*) *Qu'il a droit de faire la viſite.*] Sur la repréſentation du Syndic de la Cathedrale, les Religieux ne manquent pas de remontrer de leur côté qu'ils ſont exemts de toute viſite de la part du Seigneur Evêque, tant par les priviléges accordés à leur Abbaye par les Souverains Pontifes & par les Evêques ſes Prédeceſſeurs, que par les priviléges des Communautés regulieres, & en particulier de celle des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin de la Congregation de France, dont ils ſont. Sur quoi le nouvel Evêque les en diſpenſant, mais pour cette fois ſeulement, les Religieux & le Syndic de la Cathedrale proteſtent l'un & l'autre pour la conſervation des droits, tant de l'Abbaye, que des Evêques Succeſſeurs.

(*f*) *Comme les Evêques ont droit de procuration.*] Il ne paroît pas que les Evêques ayent toujours joui de ce droit; cela ſe prouve par le témoignage d'Etienne, Evêque de Tournai, qui vivoit ſur la fin du XII. Siécle, & qui avoit été auparavant Abbé de S. Euverte. Ce Prélat écrivant au Pape au ſujet des privileges de l'Egliſe de S. Euverte, marque expreſſement, que jamais aucun Archevêque de Sens, ſous la Metropole duquel d'Orléans étoit alors, n'avoit eu droit *de gîte* dans cette Abbaye, non plus que ſur les Egliſes de S. Pierre Empont, de S. Pierre le Puellier & de S. Avit, de la même Ville d'Orléans. *Scio Pater. . . . . quod in nullâ earum quicumque fuerit Senonenſis Archiepiſcopus procurationem ſuſcepit.* Il s'en explique encore plus ouvertement dans la Lettre qu'il adreſſe à Hugues Evêque, & au Doyen & Chapitre d'Orléans: *Ex tunc Domini & Patres noſtri Aurelianenſes Epiſcopi tantam tranquillitatem, quietem & pacem, Eccleſiæ prædicti Conſoſſoris* Sancti Euvertii *exhibuerunt, quod nec in capite, nec in membris, aliquam procurationem ſive ut vulgariter loquamur, hoſpitiatum aut giſtum receperunt.* De ſavoir à préſent quand ce droit a commencé, c'eſt ce qui eſt difficile. On trouve ſeulement qu'avant le milieu du XIV. Siécle les Evêques d'Orléans en jouiſſoient paiſiblement, ainſi qu'il paroît par la déclaration de Jean de Montmorenci, que j'ai citée à l'occaſion d'un pareil droit ſur l'Abbaye de la Cour Dieu, où ce Prélat déclare de plus, que, de même que dans cette derniere Abbaye, le droit de Procuration ne lui eſt dû que cette ſeule fois en ſa vie. *In vigilia vero ejusdem feſti in Abbatiâ Sancti Eavertii Aurel. cum omni comitiva noſtra jacere vice conſimili deberemus, & procurationem illam ſolam in vitâ noſtrâ habere.*

(*g*) *Et de plus par le Curé de S. Maurice.*] Le Curé de Saint Maurice eſt tellement obligé à cette fonction de porter la Croſſe du nouvel Evêque, que lorſque pour quelque cauſe il s'en abſtient, comme fit à la derniere Entrée M. de Flacourt, qui étant Promoteur, & faiſant les fonctions de ſon Office, chargea ſon Vicaire de cet emploi: le Syndic du Chapitre ne manque jamais de proteſter contre cette abſence, à ce que les Curés de S. Maurice ne s'en puiſſent prévaloir.

Ses domeſtiques le déchauſſent (*a*) alors entierement, & lui mettent des ſandales aux pieds; après quoi l'Abbé ou le Prieur aſſiſté des Religieux (*b*), lui ayant ôté ſon bonnet & ſon camail, le revêtiſſent d'un ami, d'une Aube & de ſa Croix pectorale par deſſus; enſuite on lui met au col une Etole blanche, ſur la tête une Mitre de toile d'argent toute unie, & à la main ſa Croſſe, voilée comme nous avons dit. En cet état le nouvel Evêque ſe place au milieu de l'Autel, où après une profonde inclination devant le ſaint Sacrement, il donne ſolemnellement ſa Benediction; puis ayant devant lui les Religieux, & ſuivi de tous ceux qui l'accompagnent, il marche pour ſortir de l'Egliſe, & trouve en quittant le Chœur ſous le Jubé, le Recteur & les Docteurs Regens de l'Univerſité, accompagnés des Docteurs Agregés, & des Officiers de la Nation Germanique, tous en robes de Cérémonies, avec leurs Bedeaux & Porte-Maſſes. Le Recteur complimente le nouvel Evêque en langue Latine, ſur ſon heureux avenement; & ce Prélat après y avoir répondu en la meme langue, s'avance juſques hors la porte de l'Egliſe, où trouvant les Religieux rangés des deux côtes, il les ſalue, & eux prennent congé de lui. Sous le parvis, les Maire & Echevins, en robes rouges doublées & rebraſſées de velours noir, à la tête du Conſeil de la Ville, & ſuivis du Commandant & des autres Officiers de la Milice Bourgeoiſe, ſe preſentent pour complimenter le nouvel Evêque. Le Maire & le Commandant de la Bourgeoiſie portent la parole (*c*), & l'Evêque repond à leurs deux harangues.

Pendant que tout ceci ſe paſſe à S. Euverte, tous les Curés des Paroiſſes de la Ville avec leur Clergé, les Communautés Religieuſes qui ont coûtume de ſe trouver aux Proceſſions générales, & les Chapitres des deux Collégiales de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, s'étant rendus dans l'Egliſe de Sainte Croix, ils en ſortent tous avec le Chapitre de cette Egliſe, & marchent proceſſionellement & ſans chanter, pour ſe rendre à S. Euverte.

Les pauvres de l'Hôpital Général, de l'un & de l'autre ſexe, commencent la marche, & ſont conduits par les Adminiſtrateurs du Bureau des pauvres, accompagnés de leurs Appariteurs. Après eux ſuivent les Communautés Religieuſes, ſuivant le rang (*d*) qu'elles ont coûtume de tenir dans les Proceſſions générales; c'eſt à ſavoir, les Minimes, reçus à Orléans en l'annee 1613. les Capucins, reçus en 1578. les Recolets, reçus en 1611. à la place des Cordeliers; les Jacobins (*e*), qui ſont venus en cette ville l'an 1219. les Auguſtins, établis en 1280. enfin les Carmes anciens, établis environ l'an 1300. Tous les Eccléſiaſtiques, Prêtres habitués & Vicaires des Paroiſſes de la ville marchent enſuite, ſuivant le rang de leurs Ordinations, & ſont précedés de toutes leurs Croix (*f*); ils ſont ſuivis des Curés deſdites Paroiſſes, ſelon leur rang de réception en leurs Cures, tous les uns & les autres en habits d'Egliſe, ſuivant la ſaiſon. Après eux vient immediatement le Chapelain de la Chapelle du Crucifix de Sainte Croix, portant la Croix d'argent de cette Egliſe, & ayant à ſes côtés deux Choriſtes, portant l'un la Croix de l'Egliſe Collégiale de S. Pierre Empont, & l'autre celle de l'Egliſe Collégiale de S. Pierre le Puellier. Enſuite marchent les Enfans de Chœur & le Maître de muſique de la Cathedraſe, le Grand Chantre de l'Egliſe en Chappe, ſon Bâton à la main; les Choriſtes & Chapelains des deux Collégiales, ceux de la Cathedrale; les Chanoines & Dignités de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier; les premiers marchans du côté droit, & les autres du côté gauche, tous en Chappes; puis les Chanoines & Dignités de l'Egliſe Cathedrale, en Chappes de même. Vient enſuite le Sacriſtain portant la Croix de vermeil, & après lui un Chanoine en Aube & en tunique, portant le Livre des ſaints Evangiles.

Cette Proceſſion arrivant en cet ordre à la porte de S. Euverte, tous les ſuſdits Corps, de l'Aumône, des Religieux, des Eccléſiaſtiques, des Curés & des Chanoines des deux Collégiales continuent leur marche, ſans s'arreter, par la rue de l'Etelon. C'eſt ici où Meſſieurs de l'Univerſité (*g*), prennent leur rang, marchant après les Chapitres de Saint Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, & immédiatement avant celui de la Cathedrale, qui n'eſt pas plutôt arrivé à la porte de S. Euverte (*h*), que le nouvel Evêque y pa-

(*a*) *Ses domeſtiques le déchauſſent.*] Comme cette circonſtance ne paroît pas tout à fait eſſentielle, quelques Evêques s'en ſont diſpenſés. Le premier que je trouve l'avoir fait, eſt Germain de Ganai, qui fit ſon Entrée le 26. Août 1515. ſur quoi il faut remarquer au ſujet de ce dernier, que ce ne fut qu'après la réquiſition qu'il en fit au Chapitre de S. Aignan, que ce Prélat en fut diſpenſé, à cauſe de ſon grand âge & de ſes infirmités.

(*b*) *Après quoi l'Abbe ou le Prieur aſſiſté des Religieux.*] M. du Sauſſai dans ſa Relation de l'Entrée de nos Evêques, ayant écrit que c'étoit aux Aumôniers du nouvel Evêque à le revêtir en cette occaſion, le Prieur de S. Euverte remontra à M. Fleuriau d'Armenonville, que de tout tems cette fonction avoit été dévolue aux Religieux de l'Abbaye, & qu'il le ſupplioit de vouloir leur continuer cet honneur, ce qui lui fut accordé.

(*c*) *Le Maire & le Commandant de la Bourgeoiſie portent la parole.*] Suivant un ancien uſage qui a duré juſqu'à nos jours, c'étoit un des deux Avocats du Conſeil de la Ville, qui étoit chargé de porter la parole dans cette occaſion, comme dans toutes celles où la Ville devoit haranguer; mais aujourd'hui c'eſt le Maire qui parle lui-même, & l'éloquence n'y perd rien, cette place étant toujours remplie par des perſonnes d'eſprit, & très-capables de s'acquitter dignement de cet emploi.

(*d*) *Après eux ſuivent les Communautés Religieuſes ſuivant le rang.*] Cet ordre paroît contraire à l'uſage obſervé par tout ailleurs, où les Communautés Religieuſes marchent aux Cérémonies ſuivant le rang de leur réception dans les Villes; apparemment qu'ici ils ont eu égard à l'ancienneté de l'Ordre, & en ce cas on ne doit pas s'étonner ſi les Carmes marchent les derniers, eux qui font monter la leur juſqu'au Prophéte Elie, qu'ils diſent être leur Fondateur.

(*e*) *Les Jacobins, l'an 1219.*] C'eſt du moins l'année que marque pour cet établiſſement la notice des Maiſons de l'Ordre de S. Dominique, imprimée à la tête de l'Hiſtoire des Ecrivains de cet Ordre. Le Maire & Guyon écrivent 1218. en quoi ils s'éloignent peu. Mais je ne ſai pourquoi M. Du Sauſſai, dans ſon Ouvrage a mis 1230. à moins que ce ne ſoit une faute de l'Imprimeur, ce que je croirois volontiers.

(*f*) *Et ſont precedés de toutes leurs Croix.*] Au Convoi de M. Fleuriau d'Armenonville, dernier Evêque, le 15 Juin 1733. quelques Curés, dont le Clergé eſt nombreux, refuſerent de faire corps avec les autres, & voulurent marcher ſeparés & ſous leurs Croix particulieres, ce qui fit quelque embarras, & ils furent blâmés géneralement. Il y a apparence qu'il ſera pourvu à ce qu'un pareil inconvenient n'arrive plus, & que ces Curés ſe conformeront à leurs Confreres.

(*g*) *C'eſt ici où Meſſieurs de l'Univerſité.*] En 1707. lors de la derniere Entrée, Mrs. de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier voulurent diſputer le pas à l'Univerſité, comme ils avoient fait précedemment à l'Entrée de M. de Coiſlin. L'affaire fut même pouſſée ſi loin, que l'Evêque fut obligé de les faire menacer par ſon Official de les interdire, s'ils ne cedoient à l'Univerſité qui ſe trouvoit autoriſée dans la préſeance qu'elle demandoit; par un Arrêt du Parlement obtenu ſur Requête du onze Février de la même année, qui régloit ſa place pour marcher immédiatement après la Cathedrale. Les Chanoines obéirent. Le droit de l'Univerſité ſe trouve au reſte appuyé du Procès Verbal de la Réformation de la Coûtume d'Orléans en 1583. où l'Univerſité eſt appellée, non ſeulement avant les Doyens & Chanoines des deux Collégiales de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, mais même devant ceux de l'Egliſe de S. Agnan. Mais comme il paroît par differens Procès Verbaux d'Entrée, que l'Univerſité a varié dans le rang qu'elle a pris dans la marche, les Chapitres des deux Collegiales ont tout récemment formé oppoſition à l'Arrêt obtenu par l'Univerſité. L'affaire a été appointée, & miſe au rapport de Monſieur De Tourmon.

(*h*) *Qui n'eſt pas plutôt arrivé à la porte de S. Euverte.*] L'uſage d'aller prendre le nouvel Evêque à l'Abbaye de Saint Euverte, le matin du jour de ſon Entrée, eſt très ancien. Etienne de Tournai, écrivant en 1190. à Hugues de Garlande, qui venoit d'être élu Evêque d'Orléans, en fait mention: „ Repréſentez-„ vous ſouvent, dit-il à ce Prélat, en lui recommandant l'Egliſe „ de S. Euverte, que ce lieu où l'on vous a été prendre, pour „ vous mettre en poſſeſſion de votre Siége Epiſcopal, eſt le mê-„ me où l'on vous conduira après votre mort, pour vous met-„ tre dans le tombeau". *Frequenter cogitantes quia inde aſſumpti eſtis ad Cathedram, illinc abſumendi eritis in ſepulchro.* Le P. Du Molinet, qui nous a donné des Notes ſur Etienne de Tournai, remarque ſur cet endroit, qu'apparemment l'Evêque Hugues avoit choiſi ſa ſepulture auprès de Manaſſes Garlande, ſon Oncle, inhumé au milieu du Chapitre de S. Euverte; mais ce Pére n'a pas fait réflexion à un endroit d'une autre Lettre de

paroît ſur le ſeuil, debout, les mains jointes & ſans gants. Il eſt ſalué par tous les Chanoines, (*a*) en paſſant devant lui; & à la fin, le Chanoine qui porte le Livre des ſaints Evangiles, le lui préſente à baiſer.

Ce Prélat marche après ſon Clergé. (*b*) Il eſt précédé des Gardes de M. le Gouverneur, des Appariteurs de la Juſtice Eccléſiaſtique, de ſon Porte-Croſſe, & de ſes Aumôniers, ayant à ſes côtés ſes Grands-Vicaires. Derriere lui ſont le Syndic & le Chanoine députés du Chapitre, l'official & le Promoteur; le Bailli & les autres Officiers de la Juſtice de l'Evêché, les Abbés des Abbayes du Diocéſe en Rochet & en Camail. Suit la Maiſon du Seigneur Evêque, ſes Officiers & Domeſtiques; (*c*) & après eux marchent immédiatement les Maire & Echevins, & les Officiers de la Bourgeoiſie: accompagnés des Archers de Ville, ayant leurs Officiers à leur tête.

C'eſt dans cet ordre que la marche ſe fait d'abord par la rue de l'Etelon; puis entrant dans la grande rue de la Porte Bourgogne, elle s'avance juſqu'à la Chapelle de S. Michel qui y eſt ſituée. Elle tourne à gauche, & paſſe dans la petite rue de l'Oriflamme, qui aboutit à une des portes du Cloître de l'Egliſe de S. Aignan, dans lequel elle entre. A meſure que les Communautés des Religieux & les Eccléſiaſtiques y arrivent, ils s'y rangent en haie des deux côtés, à l'exception du Chapitre de la Cathedrale, qui s'avance juſques dans l'Egliſe de S. Aignan, & ſe place dans la Chapelle du Crucifix.

Le nouvel Evêque arrivant à la porte du Cloître, y trouve tout le Chapitre de S. Aignan en Chappes, avec la Croix, l'Encens, l'Eau benîte & le Livre des ſaints Evangiles. Le Doyen & les deux prémieres Dignités lui préſentent, l'un l'aſperſoir, le ſecond, la Croix à baiſer, & l'autre les ſaints Evangiles. Le Doyen, ou la prémiere Dignité en ſon abſence, fait alors une harangue (*d*) Latine au nouvel Evêque, qui y répond dans la même Langue. Auſſi-tôt le Sous-Chantre entonne le Répons *Honor, virtus & poteſtas*, qui eſt continué par les Muſiciens, juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé dans le Chœur de l'Egliſe de S. Aignan, où le nouvel Evêque eſt conduit proceſſionnellement par tout le Chapitre qui marche immédiatement devant lui. Il donne la Benediction (*e*) au Peuple, comme il a fait pendant la marche juſqu'à S. Aignan.

Lorſqu'il eſt arrivé devant le Grand Autel, il ſe met à genoux ſur un Prié-Dieu: & pendant qu'il y fait ſa priere, on chante en muſique l'Hymne *Te Deum laudamus*; laquelle étant finie, le Prélat eſt conduit dans la Sacriſtie. Là ſe préſentent les Marguilliers Clercs (*f*) de cette Egliſe, pour lui ôter ſes ſandales, & lui laver les pieds avec des eaux odoriferantes, pourquoi il leur eſt dû quarante ſols pariſis, qui leur ſont comptés ſur le champ de la part du Seigneur Evêque. Cela étant fait, les mêmes Marguilliers, conjointement avec ſes Aumôniers, après lui avoir ôté ſes ornemens blancs, lui mettent d'abord aux jambes, pardeſſus ſes bas, des brodequins & des ſandales de damas rouge; puis pardeſſus ſon Aube ils le revêtiſſent d'une tunique & d'une Dalmatique de même couleur, & ſur le tout d'une Chappe de brocard d'or. Ils lui mettent des gands de ſoye rouge brodés d'or aux mains, ſon Anneau Paſtoral au doigt; & au lieu de la Mitre unie qu'il avoit, ils lui en donnent une autre en broderie d'or: c'eſt alors que la Croſſe qui étoit voilée d'un tafetas blanc, eſt entiérement découverte.

Le Prélat ſort enſuite de la Sacriſtie, ayant devant lui les deux prémieres dignités du Chapitre qui l'y ont accompagné, & qui le conduiſent dans l'enceinte du grand Autel, où étant aſſis dans un fauteuil qui lui eſt préparé, on lui préſente d'un côté le Livre des ſaints Evangiles, & de l'autre une formule de ſerment qu'on lui remontre avoir été fait par tous les Evêques ſes Prédéceſſeurs. Le nouvel Evêque y ſatisfait (*g*) dans l'état où cette formule a été miſe depuis

ſon Auteur, écrite au même Hugues, où il eſt dit, que l'Egliſe de S. Euverte, par reconnoiſſance des bienfaits qu'elle a reçu des Evêques d'Orléans, eſt obligée, entr'autres choſes, à leur adminiſtrer les Sacremens dans la maladie, & à leur donner la ſepulture après la mort. *Tenetur. . . . infirmantibus exhibere ſolatium, & decedentibus præſtare ſepulchrum.*

(*a*) *Il eſt ſalué par les Chanoines.*] Dans un Diſcours François manuſcrit ſur les Entrées de nos Evêques, qui eſt à la Bibliothéque publique, donnée par M. Prouſteau aux Bénédictins de cette Ville, le 6. Avril 1714. il eſt marqué, que ſuivant les Mémoires de l'Egliſe de S. Euverte, anciennement tous les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale donnoient le baiſer de paix au nouvel Evêque, en paſſant devant lui.

(*b*) *Ce Prélat marche après ſon Clergé.*] Parmi les Corps Eccléſiaſtiques qui aſſiſtent à l'Entrée de nos Evêques, on voyoit autrefois le Chapitre de S. Avit, & les Religieux de S. Samſon; mais ni l'un ni l'autre de ces Corps ne ſubſiſtent plus. Le Chapitre de S. Avit fut ſupprimé en 1670. & les Prébendes réunies au Séminaire que M. de Coiſlin alors Evêque d'Orléans lui ſubſtitua. Ce Prélat fit jetter les fondemens du Bâtiment que nous y voyons aujourd'hui en 1705. & M. Fleuriau ſon Succeſſeur l'a parachevé. Dom Thierry Ruynart s'eſt trompé ſur l'article du Chapitre de S. Avit, lorſque dans ſes Notes ſur Grégoire de Tours, il ſuppoſe que ledit Chapitre ſubſiſtoit encore conjointement avec le Seminaire en l'an 1699.

Pour ce qui regarde les Religieux de S. Samſon; qui étoient des Chanoines de l'Ordre de S. Auguſtin, les RR. PP. Jeſuites, après s'être accommodés avec eux, prirent poſſeſſion de leur Prieuré le 14. Mars 1619. ſur les Lettres qu'ils en avoient obtenues du Roi Louïs XIII. deux ans auparavant.

(*c*) *Ses Officiers & domeſtiques.*] Les Evêques anciennement au tems de leur Entrée faiſoient venir un nombre de leurs Vaſſaux, pour les accompagner, & ſervir à la pompe de cette fête. Ces gens avoient le droit de marcher armés par la Ville, & de faire le Guet pendant la nuit. C'eſt ce que nous apprenons d'un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 10. Avril 1322 en faveur de Roger Le Fort, Evêque, contre le Bailli d'Orléans. *Fuerit etiam dicta curia informata quod ſervientes dicti poſſunt . . . arma portare & armati per Villam incedere, item poſſunt facere Guaitum.*

(*d*) *Fait alors une harangue.*] Le Maire, dans ſon Hiſtoire d'Orléans, écrit qu'après que le Doyen de S. Aignan a complimenté le nouvel Evêque, il lui préſente le Livre où ſont contenus les privileges de cette Egliſe, qu'il le prie de vouloir bien confirmer; ce qui ſuppoſe deux ſermens, puiſque ſelon la remarque même de Le Maire, & comme nous le verrons plus bas, le Doyen fait cette requiſition dans l'Egliſe immédiatement après que le nouvel Evêque a été revêtu de ſes habits pontificaux, & réconduit de la Sacriſtie à l'Autel. Mais Le Maire, comme chacun ſait, eſt un Auteur qui n'eſt rien moins qu'exact.

(*e*) *Donne la Benediction.*] Avant l'année 1674. que par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du 4. Juin, entre Meſſire Pierre Du Cambout de Coiſlin Evêque d'Orléans, & le Chapitre de S. Aignan, les Evêques ont été maintenus & gardés au droit de toute Juriſdiction Epiſcopale ſur les Doyen, Chanoines, Chapitre, Chapelains & Choriſtes de ladite Egliſe de S. Aignan; le nouvel Evêque, tout le tems qu'il étoit dans le Cloître ou dans l'Egliſe, ne donnoit point la Benediction; & les deux prémieres Dignités qui l'accompagnent, le tenoient chacun par une main, pour marquer que ce Prélat n'avoit aucune Juriſdiction dans ce lieu. Ce fut pour faire alluſion à ce droit, qu'à l'Entrée de Monſieur De Netz, entre autres vers qu'on avoit placés ſur la porte de l'Egliſe, on y voyoit ceux-ci:

Nulla hîc Pontifici manus eſt, hîc nulla poteſtas:
Nil niſi ſublimes Divos hæc turris adorat.

Quelques-uns même prétendent que dans cette vue on jettoit un ruban violet ſur les mains de l'Evêque; mais c'eſt une circonſtance qui ne ſe trouve nulle part.

(*f*) *Là ſe préſentent les Marguilliers-Clercs,*] Ces Officiers s'étant préſentés à l'ordinaire pour laver les pieds de M. d'Armenonville dernier Evêque, ce Prélat, que ſa ſanté avoit obligé de reſter chauſſé, les diſpenſa de cet office pour cette fois, & les fit payer; ſur quoi le Syndic du Chapitre de Sainte Croix proteſta que cette diſpenſe ne pourroit préjudicier aux droits des Succeſſeurs Evêques.

(*g*) *Le nouvel Evêque y ſatisfait*] Après l'Arrêt de 1674. contre l'exemption du Chapitre de S. Aignan, on crut que les nouveaux Evêques ne feroient plus de ſerment daus cette Egliſe, & M. du Sauſſai l'avoit écrit de même. Cependant M. d'Armenonville, le premier qui ait fait ſon Entrée depuis, le fit de même que ſes Prédéceſſeurs. On ſe contenta d'ôter dans la formule les mots d'*Exemptiones, immunitates, & libertates*, qui s'y trouvoient avec celui de *Privilegia*. Voici ce ſerment: *Ego N. Dei & S. Sedis Apoſtolicæ gratiâ Epiſcopus Aurel. juro ad hæc ſancta Evangelia me ſervaturum privilegia hujus Eccleſiæ, atque ea conſervaturum, tuiturum & defenſurum pro poſſe meo, cæteraque facturum ad que teneor prout & quemadmodum mei Prædeceſſores Antiſtites Aurelianenſes ab antiquo facere conſueverunt.*

puis l'Arrêt de 1674. qui soumet le Chapitre de S. Aignan à la Jurisdiction Epiſcopale, & avec la clauſe, que ce ſerment ne pourra préjudicier ni à ſes droits, ni à ceux de ſon Egliſe: *Et ita juro, ſalvo meo jure & Eccleſiæ meæ*; contre lequel ſerment (*a*) le Syndic de Sainte Croix ne manque pas de proteſter en outre pour la conſervation du droit des Evêques ſes Succeſſeurs qui n'y ſont point tenus.

Cette proteſtation étant faite, le nouvel Evêque monte à l'Autel, où après une profonde inclination qu'il y fait devant le ſaint Sacrement, & que le Grand-Diacre a dit à haute voix, de s'humilier pour recevoir la Bénédiction, *Humiliate vos ad Benedictionem*, le Prélat benit ſolemnellement toute l'aſſemblée. Il eſt conduit de là dans la premiere Chaire du Chœur qui eſt vers l'Autel, du côté droit, & y eſt inſtalé en qualité de Chanoine (*b*) de l'Egliſe de S. Agnan, par la prémiere Dignité, qui lui dit en l'inſtalant: Nous vous aſſignons cette place comme à un Chanoine nôtre Confrere, afin que vous vous y aſſeyiés toutes les fois que vous déſirerés aſſiſter à l'Office divin. *Aſſignamus tibi locum tanquam Canonico & Confratri noſtro, ut quotieſcumque adeſſe volueris divino Officio, ibi ſedere poſſis.* Cela fait, le nouvel Evêque ſort du Chœur; & entrant dans la Nef, le Doieu lui demande s'il déſire être porté, (*c*) ainſi que ſes Prédéceſſeurs. A quoi ayant répondu, qu'il le veut bien, & s'étant aſſis dans un fauteuil qui eſt préparé pour cela, il eſt élevé par les quatre prémieres Dignités, qui ſont tenus de le porter perſonnellement (*d*) ſur leurs épaules (*e*) juſqu'hors la porte de leur Cloître.

Dans ce moment Meſſieurs du Chapitre de la Cathedrale ſortent de l'Egliſe de S. Aignan, précedés des Religieux, des Eccléſiaſtiques, des deux Collegiales de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, & du Corps de l'Univerſité, qui reprennent tous leur rang, marchant dans le même ordre vers la porte du Cloître qui donne ſur la rue S. Côme. Après eux ſuivent les Chanoines & Chapitre de S. Aignan, chantant le Pſeaume, *Memento Domine Davidis*, pendant que le nouvel Evêque eſt porté de la Nef juſques hors du Cloître, où étant arrivé, le Prélat fait tourner le fauteuil où il eſt aſſis, deſorte qu'ayant le viſage tourné vers tout le Corps des Chanoines de ladite Egliſe de S. Aignan, qui ſont ſous la porte de leur Cloître, il leur donne & à tout le peuple ſa Benediction ſolemnelle; après quoi leſdits Chanoines le ſaluent & retournent à leur Egliſe. Cela étant fait, le fauteuil de l'Evêque eſt mis en bas, & il ſe leve pour ſe raſſeoir dans un autre de velours violet préparé pour cela, & qui eſt tourné du côté de la rue Bourgogne.

Alors le Seigneur Evêque ordonne à ſon Bailli de faire appeller les quatre Barons qui ſont obligés de le porter le jour de ſon entrée ſolemnelle, & qui ont été avertis & ſommés, comme nous avons dit, de s'y rendre en perſonnes, ou par Procureurs. Ils doivent être Gentils-hommes; à ſavoir, le Baron d'Yévre-le-Chaſtel, le Baron Duc de Sully, le Baron du Cherai, & le Baron d'Aſcheres & Rougemont. (*f*) A cet appel les Seigneurs comparoiſſent, ou leurs Procureurs, qui rapportent leurs Procurations dont il eſt fait lecture. Comme il y a diſpute entre ces Seigneurs pour la préſeance, chacun d'eux ne manque pas en cette occaſion de faire répreſenter par le Bailli de ſa Juſtice, dont il s'eſt fait aſſiſter, le droit qu'il prétend avoir de prendre la prémiere place, & de proteſter contre tout ce qui pourroit être fait au contraire. Sur quoi le Seigneur Evêque, après qu'on leur a donné à tous acte de leurs proteſtations (*g*) reſpectives, fait ordonner par ſon Bailli que les Parties ſe pourvoiront en la Cour de Parlement, pour s'y faire régler, & qu'en attendant, ſans préjudicier aux droits des Parties, les Seigneurs Barons ou leurs Procureurs prendront leur rang & place dans l'ordre où ils ont été appellés. A quoi ayant acquieſcé, le Seigneur Evêque eſt élevé ſur les épaules des gens prépoſés par les Barons, pendant qu'eux ou leurs Procureurs répreſentans tiennent chacun une main poſée ſur les extrémités des bâtons attachés au fauteuil, & qui ſervent à le porter.

La marche continue alors, & la Proceſſion tournant à main gauche au coin de S. Victor, s'avance juſqu'à l'endroit où étoit autrefois l'ancienne Porte de Bourgogne.

C'eſt-

(*a*) *Contre lequel ſerment.*] Il n'eſt pas inutile de remarquer ici au ſujet du ſerment que les nouveaux Evêques vont faire à S. Aignan, que Hugues Defai, qui fit ſon Entrée le 26. Mars 1366. en ayant été diſpenſé, à cauſe des gens de guerre qui couroient la campagne, (l'Egliſe de S. Aignan alors étoit hors les murs de la Ville,) le Chapitre jugea à propos pour la conſervation de ſes droits, de faire dreſſer un Autel à la Barriere de la porte Bourgogne, ſur lequel le nouvel Evêque jureroit la confirmation des privileges de S. Aignan; ce qui fut éxecuté en préſence des Députés du Chapitre. Depuis en 1439. Regnaud de Chartres Archevêque de Reims, & Chancelier de France, nommé Adminiſtrateur perpétuel de l'Evêché d'Orléans, fut de même diſpenſé d'aller à S. Aignan; il prêta cependant depuis ſerment dans l'Egliſe de S. Samſon, où ſe rendirent les Délegués du Chapitre de S. Aignan.

(*b*) *Et y eſt inſtallé en qualité de Chanoine.*] Il y avoit autrefois dans S. Aignan une Prébende affectée aux Evêques d'Orléans; pourquoi ils recevoient par chacune année vingt ſols de retribution, ainſi qu'il paroît par les comptes du Chapitre; *D. Epiſcopo Aurel. qui anno quolibet percipit viginti ſolidos pro una Præbenda foranea ſolvendos.* Ce qui fit dire à l'Evêque Jean Nicot, lors de la proteſtation du Syndic du Chapitre d'Orléans contre le ſerment que Meſſieurs de S. Aignan exigeoient de ce Prélat, qu'il n'y étoit tenu que comme Chanoine: & en effet il jura *ut Epiſcopus Canonicus.*

(*c*) *Le Doyen lui demande s'il déſire être porté.*] Il eſt dit dans le Procès Verbal d'Entrée de Jean de l'Aubeſpine, le 1. Mai 1589. qu'ayant été demandé à ce Prélat par Me. François Jamet Sous-Doyen, s'il déſiroit d'être porté comme ſes Prédéceſſeurs, il le réfuſa, & marcha à pied juſqu'hors du Cloître.

(*d*) *Qui ſont tenus de le porter perſonnellement.*] Cela ſe prouve par les Lettres de Jean de Montmorenci au ſujet de ſon Entrée en 1358. *Ubi quatuor perſonæ vel quatuor Presbyteri Canonici dictæ Eccleſiæ in cathedra noſtra ponere nos tenentur, noſque portare.* Et par le Procès Verbal d'Entrée de Jean d'Orléans Longueville en 1522. qui, après avoir nommé les quatre Dignités qui s'étoient préſentés pour le porter, dit que *ſuper humeros ſuos onerarunt.* Auſſi les derniers Procès Verbaux font-ils mention des proteſtations faites contre l'uſage contraire.

(*e*) *Sur leurs épaules.*] On trouve qu'Etienne II. élu Pape l'an 752. ou 53. ſe fit porter ſur les épaules du peuple juſqu'au Temple de Conſtantin. Il y a toute apparence que l'uſage des Evêques, d'être portés de même à leur Entrée, dérive de là.

(*f*) *Et le Baron d'Aſcheres & Rougemont.*] C'eſt ici l'ordre où les Barons ſont appellés, & marchent préſentement après les proteſtations reſpectives qu'ils font entre eux ſur la préſeance. Le Baron de Sully le diſpute à celui d'Yévre-le-Chaſtel, & prétend ne devoir céder à ce dernier, que lorſque la Baronie d'Yévre-le-Chaſtel ſe trouve unie & fait partie du Duché d'Orléans; qu'alors le Roi ou les Ducs d'Orléans ont le pas ſur lui: mais que le cas eſt différent avec les Seigneurs Engagiſtes de cette Terre, puiſqu'il paroît que ces Barons n'ont pas toujours joui des mêmes droits; ce qui ſe juſtifie par les Procès Verbaux d'Entrée de Meſſieurs de l'Aubeſpine & de Netz, où ces Barons n'ont été appellés que les troiſiémes. Le Baron du Cherai qui prétend la même choſe contre celui d'Yévre-le-Chaſtel, repreſente contre celui de Sully l'Arrêt du Parlement de 1648. qui juge l'alternative entre les Barons pour la préſentation des Goutieres, prétendant que cet Arrêt doit ſervir pour le port de l'Evêque, les choſes étant égales. Le Baron d'Aſcheres & Rougemont fait les mêmes proteſtations, & il en eſt donné acte à chacun d'eux. Le nouvel Evêque fait ordonner par ſon Bailli, que les Parties ſe pourvoiront au Parlement pour ſe faire régler, & que cependant ſans préjudicier aux droits des parties, les Sieurs Barons prendront par leurs Procureurs leur rang & place dans l'ordre où ils ont été appellés.

(*g*) *Après qu'on leur a donné à tous acte de leurs proteſtations.*] A l'occaſion de ces conteſtations des Barons, on ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici ce qui arriva à l'Entrée de M. Delbene en 1648. Le Duc de Sulli, dont la Terre avoit été érigée en Duché-Pairie, & qui par cette raiſon prétendoit plus que jamais avoir le pas, avoit envoyé un grand nombre de ſes gens pour accompagner Pierre de Juglins, Ecuyer, Seigneur de Honconques, qu'il avoit nommé pour porter en ſon nom le nouvel Evêque. Ces gens mirent tous l'épée à la main au moment de l'appel, en criant, *Vive Sully.* On peut aiſément ſe répreſenter quel embarras un pareil procedé put cauſer. Comme le tumulte augmentoit toujours, Monſieur Delbene impatient ſe leva de la chaiſe où il étoit aſſis, retrouſſa ſa Chappe ſur ſes épaules, & mettant une main à ſa Mitre pour la ſoutenir: de l'autre ſaiſit au colet un de ces breteurs qui paroiſſoit le plus échauffé, en ordonnant qu'on s'aſſurât de ſa perſonne, & ajoutent qu'il ſe reſſentiroit de cette inſolence. Mais comme ce jour étoit un jour de graces, l'Evêque reçut les excuſes qu'on lui fit; le tumulte s'appaiſa, & les choſes ſe paſſerent enſuite à la maniere accoutumée.

C'eſt-là où tous les Juges Royaux de la Ville d'Orléans attendent le nouvel Evêque, pour le complimenter ſur ſa joyeuſe entrée, & lui préſenter les Criminels qu'ils ont eu ſoin de faire ſortir des Priſons, & de faire conduire par leurs Huiſſieurs juſques dans une maiſon voiſine.

Le nouvel Evêque étant arrivé en cet endroit, ſon fauteuil eſt mis en bas & placé contre le mur d'une des tours reſtantes de l'ancienne porte, qu'on a eû ſoin de préparer & d'orner à cet effet. Auſſitôt l'Official dudit Seigneur Evêque complimente ce Prélat; il eſt ſuivi du Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, & du Lieutenant Criminel dudit Siége, qui le haranguent à la tête de leur Compagnie. Le Prévôt d'Orléans ſe préſente enſuite avec les Officiers de ſon Corps, & fait ſon compliment, comme font auſſi le Grand-Maître, ou en ſon abſence un des Maîtres particuliers des Eaux & Forêts de l'Apanage, & le Prévôt des Maréchaux, (*a*) accompagnés, l'un des Officiers de ſon Siége, & l'autre des Lieutenans & autres Officiers de la Maréchauſſée. Chacun d'eux, avec le Bailli de l'Evêché, ayant repreſenté à ce Prélat, que ſuivant l'uſage immémorial des Juges leurs Prédéceſſeurs, ils ont amené tous les Priſonniers détenus dans les Priſons, afin qu'en vertu du Privilege accordé par nos Rois aux Evêques d'Orléans, il donne auſdits Criminels le pardon, la remiſſion & l'abolition de leurs crimes; le nouvel Evêque prend le ſerment deſdits Juges, du Procureur du Roi au Bailliage, & de celui de la Prévôté. Ils jurent tous ayant les mains ſur les ſaints Evangiles, qu'ils n'ont détenu ni détourné (*b*) aucun Priſonnier criminel de leur Reſſort & Juriſdiction; comme auſſi qu'ils n'ont avancé ni procès, ni Jugement, ni éxecution d'iceux, pour les empêcher d'obtenir leur grace; enfin qu'ils n'ont rien fait qui puiſſe nuire en aucune maniere au Privilege dudit Seigneur Evêque. Le ſerment pris, & après que les Geoliers des Priſons Royaux & de l'Officialité ont auſſi fait ſerment comme ils ont amené tous les Priſonniers qu'ils avoient en leur garde, ſans en avoir celé ni détourné aucun; on fait ſortir tous les Criminels de la maiſon où ils étoient, (*c*) leſquels ſe jettant à genoux devant le Seigneur Evêque, lui démandent grace, en criant par trois fois, *Miſericorde.* Auſſitôt ce Prélat les met entre les mains du Bailli & du Procureur Fiſcal de ſa Juſtice, qui les font avancer à la tête de la Proceſſion où ils marchent deux à deux, tête nue & ſans épée, & précédés des Geoliers des deux Priſons.

Après ces Cérémonies, la marche continue dans le même ordre où nous l'avons vue arriver. Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial prennent leur place après la Maiſon du Seigneur Evêque, (*d*) & marchent ſur le côté droit; pendant que Meſſieurs les Maire & Echevins marchent ſur le côté gauche. Après le Bailliage, ſuivent Meſſieurs de la Prévôté; & derriere Meſſieurs de Ville, les Officiers des Eaux & Forêts, & le Prévôt des Maréchaux. La marche eſt fermée par les Archers de Ville & ceux du Guet.

La Proceſſion continuant ſa marche par la rue de Bourgogne, paſſe pardevant S. Liphard, Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, la Commanderie de Saint Marc; (*e*) tourne au coin de la rue de la Veronique, appellée autrement du Batoir-verd, entre dans celle de S. Martin de la mine, d'où elle entre enfin dans le Cloître de Sainte Croix, qui répond à la principale entrée de cette Egliſe.

A meſure que tous les Corps, tant Reguliers que Seculiers, entrent dans le Parvis de l'Egliſe, comme ce lieu n'a pas aſſés d'étendue pour les contenir, ils entrent tous dans ladite Egliſe à l'exception des Doien, Chanoines & Chapitre d'icelle, qui demeurent à la porte qu'ils font fermer, & là y attendent leur nouvel Evêque (*f*).

Ce Prélat étant arrivé devant la grande porte de l'Egliſe, le fauteuil dans lequel il eſt porté eſt mis en bas. Il ſe léve. Le Doien lui préſente alors la Croix & le Livre des ſaints Evangiles à baiſer, le complimente enſuite ſur ſon heureux Avenement en Langue Latine. Le nouvel Evêque y répond en la même Langue; après quoi le Doien ouvre le Livre où ſont contenus les ſermens qu'ont accoutumé de faire les Evêques à leur nouvelle Entrée, & le requiert humblement d'y vouloir bien ſatisfaire. Ce que le Seigneur Evêque fait, la main ſur les ſaints Evangiles, en diſant: „ Je jure que je garderai & maintiendrai, ferai „ garder & maintenir mon Egliſe avec les perſonnes, „ les droits, les privileges & les coutumes anciennes „ & approuvées qui la concernent; comme auſſi je „ jure que je conſerverai & maintiendrai ſelon mon „ pouvoir les biens & les droits de l'Evêché d'Or„ léans; que je n'aliénerai aucune choſe des biens de „ ladite Egliſe, non plus que des droits dudit Evê„ ché, ſans le conſentement du Chapitre d'Orléans; „ & que ſi j'en trouve quelques-uns qui ayent été „ injuſtement aliénés, je les retirerai ſelon mon pou„ voir; ce ſont les choſes que je promets & que je „ jure". A quoi le nouvel Evêque ajoute ordinairement la clauſe, ſauf mon droit: *Juro quod Eccleſiam meam, perſonas & jura & privilegia & conſuetudines antiquas & approbatas illius ſervabo & ſervari faciam. Item juro quod bona & jura Epiſcopatus Aurelianenſis ſervabo pro poſſe, quod aliqua de bonis Eccleſiæ vel de juribus Epiſcopatus præter conſenſum Capituli Aurelianenſis non alienabo; & ſi quæ invenero male alienata, revocabo pro poſſe meo; & ita juro ſalvo meo jure.*

Après ce ſerment, la porte de l'Egliſe eſt ouverte, & tout le Chapitre y entrant, le Doien ſur le ſeuil, dit au nouvel Evêque, & en Latin: *Reverend Pére, le Seigneur a dit dans l'Evangile, que celui qui n'entre pas par la porte dans la Bergerie, eſt un voleur & un larron, & que c'eſt lui-même qui eſt la voye, la vérité &*

(*a*) *Le Prévôt des Maréchaux.*] Quoique les Officiers de la Prévôté ſoient en droit de préceder ceux des Maréchauſſées, d'haranguer, & de prêter ſerment avant eux dans la Cérémonie des Entrées; ces derniers ne laiſſent pas de proteſter au contraire & de ſe retirer après le ſerment prêté.

(*b*) *Qu'ils n'ont detenu ni detourné.*] Lorſque pour quelques conſiderations particulieres, les Juges ont fait reſter dans les priſons quelques Criminels, ils en font leur déclaration, & expliquent la raiſon de cette détention. Sur laquelle déclaration on proteſte de la part du Seigneur Evêque de ſe pourvoir contre qui il appartiendra, ainſi qu'il arriva à l'Entrée de Jean d'Orléans-Longueville, où le Geolier des Priſons Royaux déclara qu'il y avoit laiſſé un ceatain Criminel, qu'il n'avoit oſé amener, en ayant été empêché par le Prévôt des Maréchaux qui le lui avoit défendu.

(*c*) *On fait ſortir tous les Criminels de la maiſon où ils étoient.*] Cette maiſon qui perce de la rue Bourgogne, devant l'Egliſe de la Conception, eſt ſujette à cette ſervitude, ainſi qu'il a été jugé par Sentence du Bailliage d'Orléans du 25. Février 1706.

(*d*) *Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial prennent leur place après le Seigneur Evêque.*] Le Diſcours Manuſcrit ſur les Entrées des Evêques d'Orléans que j'ai déja cité, remarque qu'à l'Entrée de Jean d'Orléans-Longueville, Noble homme François Foreſtier, Ecuyer & Herault du Roi, du nom de Picardie, marchoit devant ce Prélat, ayant deſſus ſa robe une Cotte-d'Armes de ſoye bleue, ſemée de Fleurs-de-Lys d'Or. L'Auteur dit n'en ſavoir la raiſon, ſinon que ce Prélat étoit Prince; cependant dans le Procès-Verbal il n'eſt point fait mention de cette circonſtance.

(*e*) *La Commanderie de S. Marc.*] L'Auteur d'une Relation de l'Entrée de M. d'Armenonville, imprimée chez Jean Borde, in 4. dit, que l'Evêque arrivant devant la Commanderie de S. Marc, y trouve un Heraut de la part du Grand-Maître de Malthe, d'où dépend cette Commanderie, qui le prie de ſe ſouvenir qu'il eſt ſur les Terres de la Religion. L'Auteur ſeroit peut-être bien embaraſſé, s'il lui falloit dire où il a trouvé cela.

(*f*) *Et là y attendent leur nouvel Evêque.*] On ne ſait ce que Symphorien Guyon a voulu dire, quand dans la Relation qu'il a fait de l'Entrée de nos Evêques, il dit que le nouvel Evêque étant arrivé à la porte de ſon Egliſe, le Chantre avec les Chanoines viennent le recevoir honorablement, puiſque le Corps de la Cathedrale marche devant ce Prélat pendant toute la Cérémonie. Cette faute a été copiée par M. Piganiol de la Force, dans ſa Deſcription nouvelle de la France; & par M. de Vayrac dans ſa Deſcription Topographique du Voyage de l'Infante d'Eſpagne. Ce dernier obſerve encore aſſez mal-à-propos, que ce n'eſt qu'après que le nouvel Evêque eſt entré dans l'Egliſe qu'on en ferme les portes.

& la vie: voyez ſi vous voulés entrer par cette voye? A quoi le nouvel Evêque ayant répondu, *Je le veux*, le Doien ajoute: *Vôtre Entrée eſt elle pacifique?* Le nouvel Evêque lui dit: *Mon Entrée eſt pacifique.* Sur quoi le Doien dit: *Nous en rendons graces à Dieu; que le nom du Seigneur ſoit beni depuis maintenant juſqu'en l'éternité.*

Le Doien alors comme Grand-Archidiacre, à qui en cette qualité il appartient d'inſtaller le nouvel Evêque, (*a*) ſe met à côté de ce Prélat, & lui dit en Latin, (car c'eſt toujours en cette Langue qu'il lui parle) *Entrés, Reverend Pére, dans l'Egliſe ſainte du Seigneur.* Puis en lui préſentant un ruban de ſoye attaché à une des cordes des cloches de l'Egliſe, que l'Evêque fait ſonner par trois fois, il lui dit: *Recevés par notre miniſtére, au nom du Seigneur, le gouvernement & la conduite de cette Egliſe, qui eſt la vôtre, & ſoyés l'inſtrument & la trompette du ſalut de vos peuples par la Prédication de la parole de Dieu.*

Alors le Grand-Chantre entonne *Laus, honor*, & tout le Chœur continue, *virtus, gloria Deo Patri & Filio, ſancto ſimul Paraclito in ſæcula ſæculorum. Amen.* Le Seigneur Evêque paſſe dans la Nef, où il eſt ſalué par les Communautés Religieuſes qui y ſont rangées des deux côtés, & entre dans le Chœur, juſqu'au pied de l'Autel, où ayant fait ſa priere, il y monte & le baiſe, le Doien qui l'y accompagne lui diſant: *Montés, Reverend Pére, à l'Autel & au Saint des Saints, & priés pour l'Egliſe & pour le troupeau que Dieu vous a confié.*

De là le nouvel Evêque eſt conduit au Trône Epiſcopal, où il eſt inſtalé par le Doien qui lui dit: *Voilà la Chaire de Vôtre Dignité; mais ſouvenés vous que c'eſt le Seigneur, qui vous ayant fait naître de vos Péres, vous a auſſi choiſi pour vous faire aſſeoir entre les Princes, & vous donner un Trône de gloire.* Enſuite le Prélat eſt conduit au premier Stalle ou Chaire, où ſe met ordinairement le Sous-Doien de l'Egliſe, & le Doien lui dit en l'y faiſant aſſeoir: *Ce Siége eſt le Symbole de vôtre amour & de vôtre tendreſſe pour vos enfans; lorſque vous vous y placerés, vous devés porter dans vôtre cœur les gages de cet amour: portés les donc toujours, & les conſervés au nom du Seigneur. Ainſi ſoit-il.*

Après ces inſtallations, le Grand-Chantre entonne l'Hymne *Te Deum laudamus*, qui eſt continuée par l'Orgue & le Chœur alternativement, & à la fin de laquelle le Doien étant deſcendu au petit Pupître, chante le Verſet, & dit l'Oraiſon d'action de graces. Après quoi le nouvel Evêque deſcend de ſa place, & eſt conduit dans la Marelle ou Sacriſtie, pour être revêtu d'une Chaſuble, au lieu de la Chappe qu'il avoit, afin de célébrer la Meſſe ſolemnelle du Saint Eſprit, qui eſt chantée avec tout l'appareil & les Cérémonies qui s'obſervent dans l'Egliſe d'Orléans les jours des plus grandes Fêtes.

Il eſt à propos de marquer ici la place qu'occupent dans l'Egliſe les Corps qui ont accompagné le nouvel Evêque. Dans le Chœur, du côté droit, (*b*) dans les hautes Chaires, entre les Dignités & Chanoines, & ſur des formes qu'on a eu ſoin de dreſſer devant eux, ſont placés Meſſieurs les Maire & Echevins, le Conſeil de Ville & les Officiers de la Bourgeoiſie; plus loin, Meſſieurs des Eaux & Forêts, & des Maréchauſſées; & enfin près du Sous-Doien, le Corps de l'Univerſité, & le Chapitre de S. Pierre Empont. Il y a conteſtation (*c*) entre ces derniers pour la place au Chœur, comme il y en a eu pour le pas dans la marche. Du côté gauche & dans le même ordre, ſe placent Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial, les Officiers de la Prévoté & de l'Election, & le Chapitre de S. Pierre le Puellier, avec cette obſervation à faire, que s'il ſe trouve quelques places en haut, les Dignités de ces deux Chapitres ſont en droit de les occuper. On place dans l'eſpace qui ſe trouve entre les Chaires & le Sanctuaire, des bancs pour les Curés & Eccléſiaſtiques de la Ville; & dans le Sanctuaire, les Officiers des deux Juſtices de l'Evêque & ceux de ſa Maiſon occupent le côté de l'Epître, tandis que ſes parens & les amis qu'il a invités à ſon Entrée, avec les Gentilshommes repreſentans les Barons, ſont placés du côté de l'Evangile. Lorſqu'il ſe rencontre quelques Evêques, ou que les Abbés (*d*) du Diocéſe ſe trouvent à la Cérémonie, on leur dreſſe des ſiéges en continuant les Chaires hautes du côté gauche, vis-à-vis du Trône Epiſcopal. Quant à l'Intendant de la Généralité, il ſe place ordinairement dans le premier Stale ou Chaire du côté gauche. Les Communautés des Religieux ſe retirent dans les Chapelles qui ſont du côté de la Sacriſtie; les Remiſſionnaires dans celle de S. Yves & aux environs; & enfin les Pauvres de l'Hôpital général, au bas de la Nef dans les deux aîles.

La Meſſe étant finie, le Seigneur Evêque après ſon action de graces eſt conduit à ſon Hôtel, accompagné des Dignités & Chanoines de ſon Egliſe, précedés du Sacriſtain portant la Croix élevée, de deux Enfans-de-Chœur avec les Chandeliers & le Benîtier. Etant arrivé dans ſon veſtibule, le Syndic du Chapitre lui dit en langue Latine: *Reverend Pére en Dieu, je vous avertis que vous devés aujourd'hui, ſuivant la coutume, donner à dîner (e) à vôtre table à tous les Sieurs Chanoines de votre Egliſe d'Orléans.* A quoi le nouvel Evêque

(*a*) *A qui en cette qualité il appartient d'inſtaler le nouvel Evêque.*] Avant l'an 1622. que l'Evêché de Paris fût érigé en Métropole, c'étoit le Grand Archidiacre de Sens qui inſtaloit le nouvel Evêque & le mettoit en poſſeſſion de ſon Siége, ainſi qu'on le peut voir dans l'Entrée de Jean d'Orléans Longueville, où Jean de Salazard Grand-Archidiacre de Sens, accompagné de deux Chanoines de la même Egliſe, inſtala ce Prélat. Mais dans l'érection de l'Archevêché de Paris, ce droit n'ayant point été réſervé au Grand-Archidiacre de cette nouvelle Metropole, cela a été dévolu au Doien d'Orléans, à la Dignité duquel celle de Grand-Archidiacre eſt unie.

(*b*) *Dans le Chœur, du côté droit.*] Ceux qui ont remarqué ci-deſſus que dans la marche Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial avoient la droite ſur le Corps de Ville, s'étonneront de les voir ici placés à gauche. Voici l'Explication de cette difference. Environ l'an 1555. Jerome Groſlot Bailli d'Orléans, & Jean Hue Lieutenant Général, ayant embraſſé les nouvelles opinions; les Conſeillers, dont une partie avoit imité l'exemple de leurs chefs, ſe diſpenſerent de ſe trouver aux Cérémonies où ils accompagnoient le Clergé, pendant que Meſſieurs de Ville au contraire redoublerent leur zéle, & parurent dans ces occaſions avec des flambeaux. Les troubles appaiſés, & les choſes changées, Meſſieurs de Ville en poſſeſſion de la place qui leur avoit été abandonnée dans l'Egliſe, s'y ſont maintenus; & de plus, dans les Proceſſions où ils portent le feu, & où par là ils ſont en quelque ſorte partie du Clergé, ils marchent encore devant le Bailliage & Siége Préſidial, qui les précédent par tout ailleurs, & même dans toute autre Egliſe que celle de la Cathedrale.

(*c*) *Il y a conteſtation.*] A l'Entrée de M. de Nets, en 1632. les Chanoines de S. Pierre Empont s'étant emparés des Chaires que l'Univerſité prétendoit occuper; le Recteur en porta ſa plainte à ce Prélat, qui, après en avoir conferé avec le Syndic du Chapitre, ordonna que par proviſion & ſans préjudicier aux droits des Parties, les Chanoines de S. Pierre Empont vuideroient les Chaires contentieuſes, à quoi ils obéirent. Il faut remarquer à ce ſujet, qu'autrefois les Chanoines de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier n'avoient aucune place dans le Chœur; ce ne fut qu'en 1624. que par concluſion capitulaire du 17. Avril, le Chapitre d'Orleans leur accorda les bas Siéges, comme filles de la Cathedrale. Depuis en 1626. par autre concluſion du 23. Mai ils ont obtenu les places vacantes dans les hauts Siéges, & après le dernier Diacre.

(*d*) *Ou que les Abbés.*] Les Abbés de S. Euverte & de S. Meſmin, qui ſont Chanoines de l'Egliſe d'Orleans, & qui en cette qualité ont leur place dans le Chœur, le premier à droit, & l'autre à gauche après la derniere Dignité, & avant le premier Chanoine, devroient naturellement s'y placer; il faudroit pour cela qu'ils fuſſent en habit de Chœur; mais ſe trouvant en rochet & en mantelet, ils ſont regardés comme étrangers: le Chapitre néanmoins proteſte contre eux, par la raiſon, qu'il n'eſt permis à aucun Beneficier de l'Egliſe d'Orleans d'aſſiſter au Chœur autrement qu'en habit uniforme & convenable.

(*e*) *Donner à dîner.*] La Juriſprudence des Arrêts à jugé obligatoires ces repas que les Evêques ſont dans l'uſage de donner aux Chanoines, à leur nouvelle Entrée. *Ad compatandum favorem populi & militum.* On trouve même que par Arrêt du Parlement de Paris du 16. Mai 1346. l'Evêque d'Angers à été condamné à faire cinq ou ſix feſtins par an à ſon Chapitre, & qu'un particulier, qui étoit l'Archiprêtre, fit condamner l'un de ſes Succeſſeurs

vêque répond: *Je les y ai fait inviter, & je les y invite encore.* Enſuite il donne à dîner dans ſon Hôtel & à ſa table, aux Doyen, Dignités & Chanoines de la Cathedrale; aux Doyen, Dignités & Chanoines de l'Egliſe de S. Aignan, & aux Doyens & Dignités ſeulement des deux Collégiales de Saint Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier, qui tous s'y trouvent en bonnets & robes de Cérémonie.

L'ordre du repas eſt tel: au haut bout de la table, qui eſt dreſſée en fer à cheval, eſt le Seigneur Evêque en Rochet & Camail; à ſes côtés ſont les Evêques s'il s'en rencontre (*a*), le Doyen du Chapitre de la Cathedrale, & les premieres Dignités. Les Chanoines de cette même Egliſe occupent les deux côtés en dehors & adoſſés aux fenêtres. Meſſieurs du Chapitre de S. Aignan ſe placent en dedans. Après Meſſieurs de S. Aignan, ſont les Doyens & Dignités de S. Pierre Empont & de S. Pierre le Puellier; & le dernier de tous, le Curé de S. Maurice, Chapelain de l'Evêque & ſon Porte-Croſſe, qui a droit de manger à cette table.

On dreſſe d'autres tables dans le même Hôtel & dans differens appartemens, où mangent les Gentilshommes repréſentans les Barons, le Bailli & les autres Officiers de la Juſtice de l'Evêché, les amis de l'Evêque, & ſes parens, qui font ordinairement les honneurs de ces tables.

Dans des maiſons particulieres du Cloître, ou dans d'autres maiſons commodes, le nouvel Evêque donne encore à manger à Meſſieurs du Bailliage & Siége Préſidial; à Meſſieurs du Bureau des Finances; aux Maire & Echevins, & aux Officiers des Compagnies Bourgeoiſes; aux Officiers de la Prévôté; à ceux de l'Election; à Meſſieurs des Eaux & Forêts, & au Prévôt des Maréchaux, auſſi-bien qu'au Corps de l'Univerſité, après les y avoir fait inviter la veille par quelqu'un de ces Officiers.

A l'iſſue du dîner, chacun ſe rend à l'Hôtel Epiſcopal, où le Théologal de l'Egliſe d'Orléans, en bonnet & robe de Cérémonie, monte dans une Chaire qu'on a preparée au milieu de la Cour, & fait une Exhortation aux Remiſſionnaires (*b*), qui y ſont tous placés ſur des échaffauts qu'on a eu ſoin de faire dreſſer. Cette exhortation finit par un avertiſſement qu'il leur donne de demander humblement au Seigneur Evêque grace & pardon de leurs crimes. Auſſi-tôt tous les Remiſſionnaires ſe jettent à genoux, & crient par trois fois: MISERICORDE. Le nouvel Evêque aſſis dans un fauteuil devant l'une des fenêtres qui regardent ſur cette cour, après une vive remontrance qu'il fait aux Criminels, & un ordre de recompenſer par des pénitences volontaires les ſupplices que leurs crimes leur ont mérité, leur donne le pardon, remiſſion, & abolition de leurs crimes, de la même maniere que les Evêques ſes Prédeceſſeurs ont fait par le paſſé, ſuivant le pouvoir à eux donné par les Rois de France, & dont ils ont joui à leur Entrée: à la charge par leſdits Criminels de s'adreſſer au Pénitencier ou autres Confeſſeurs prépoſés, de rapporter certificat de leur Confeſſion, afin que ſur icelui on leur délivre les Lettres de rémiſſion qui leur ſont néceſſaires; leur enjoignant en outre, de ſatisfaire à leurs parties civiles, & déclarant qu'il n'entend comprendre au préſent pardon, que les crimes qui auront été jugés remiſſibles: & que ſi aucun de la Religion prétendue Réformée (*n*), ou autre Hérétique ſe trouve entre leſdits Criminels, il ne lui ſera délivré aucune Lettre, comme n'étant point enfant de l'Egliſe. Le nouvel Evêque les avertit encore de dire la vérité dans l'expoſition qu'ils féront de leurs crimes, puiſque les Lettres qui ſeroient ſurpriſes ſur un faux expoſé ſont nulles & de nul effet: enfin que ceux qui ont tranſigé avec leurs parties civiles, ayent à en rapporter les Actes, afin qu'il en ſoit fait mention dans l'expoſé de leur rémiſſion. Le nouvel Evêque finit par les exhorter à prier Dieu pour la ſanté du Roi & de toute la famille Royale, Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans, & pour lui-même, qui leur prononce leur rémiſſion en cette forme:

Nous N. par la grace de Dieu & du Saint Siége Apoſtolique, Evêque d'Orléans, ſuivant le privilége à Nous octroyé, & dont nos Prédeceſſeurs ont joui de tems immémorial, vous donnons, & octroyons grace, remiſſion & abolition des crimes, forfaits & délicts par vous commis; vous remettons les peines afflictives que vous avez merité, & auxquelles vous pourriés être condamnés pour raiſon d'iceux, & vous reſtituons en votre bonne fame & renommée, en la poſſeſſion & jouiſſance de vos biens, ſans préjudice toutefois de l'interêt civil des Parties.

Enſuite un des Aumôniers du nouvel Evêque avertit les Criminels de ſe mettre à genoux, pour recevoir la Benediction que ce Prélat leur donne ſolemnellement. Après quoi on leur diſtribue ſuivant la coutume, pour leur dîner, les viandes qui ont été deſſervies de la table du Seigneur Evêque; & chacun ſe retire.

LISTE

Des Entrées des Evêques d'Orléans, dont la date nous eſt connue

1328 JEAN DE CONFLANS, *fit ſon Entrée le 9 Avril.*
1358 *Nouveau ſtile.* JEAN DE MONTMORENCI, *le 8. Février.*
1366 *Nouveau ſtile.* HUGUES DEFAY, *le 26. Mars.*
1372 JEAN NICOT, *le 2. Mai.*
1384 FOULQUES DE CHENAC, *le 19. Juillet.*
1399 *Nouveau ſtile.* GUY DE PRUNELAY, *le 20. Mars.*
1439 REGNAUD DE CHARTRES, *au mois d'Octobre.*
1447 *Nouveau ſtile.* JEAN DU GUE', *le 2. Janvier.*
1453 *Nouveau ſtile.* THIBAUT D'AUSSIGNY, *le 22. Mars.*
1474 *Nouveau ſtile.* FRANÇOIS DE BRILHAC, *le 25. Mars.*
1504 CHRISTOPHLE DE BRILHAC, *le 19. Mai.*
1515 GERMAIN DE GANAY, *le 25. Août.*
1522 JEAN D'ORLEANS, Cardinal de Longueville, *le 1. Juin. Il délivra 114. Priſonniers.*
1535 ANTOINE SANGUIN, Cardinal de Meudon, *le 24. Octobre. Il délivra 281. Priſonniers.*
1559 JEAN DE MORVILLIERS, *le 26. Novembre. Il délivra 29. Priſonniers.*
1565 MATHURIN DE LA SAUSSAYE, *le 17. Mars. Il délivra 14. Priſonniers.*

1589 JEAN

ceſſeurs dans le même Evêché l'an 1385. à lui payer le jour de S. Yves l'évaluation d'un ſemblable feſtin.

(*a*) *A ſes cotés ſont les Evêques s'il s'en rencontre.*] Il y a en cette occaſion proteſtation de la part du Syndic de l'Egliſe d'Orléans, qui remontre que Meſſieurs de la Cathedrale veulent bien, par le reſpect qu'ils ont pour les Seigneurs Evêques, leur ceder la preſeance en cette occaſion, ſans que cela puiſſe préjudicier par la ſuite à leur droit, dont ils demandent Acte, qui leur eſt octroyé. Il n'en eſt pas de même à l'égard des Abbés, y ayant eu conteſtation ſur ce ſujet à l'Entrée, de M. de Coiſlin, entre les Abbés de S. Euverte & de S. Meſmin, & le Chapitre d'Orléans. L'affaire fut decidée en faveur du Chapitre; ce qui fit que les Abbés ſe retirerent, & ne mangerent point à l'Evêché.

(*b*) *Et fait une Exhortation aux Remiſſionnaires.*] Le Procès Verbal d'Entrée de Jean d'Orléans Longueville remarque que les Remiſſionnaires dans cette occaſion avoient la corde au col. *Capitibus nudatis, & funibus collo appoſitis.*

(*c*) *Et que ſi aucun de la Religion prétendue Réformée.*] Cette exception eſt conforme au Titre du Livre I. du Code *de Hæreticis & Manichæis: Privilegia quæ contemplatione Religionis indulta ſunt, Catholicæ tantùm legis obſervatoribus prodeſſe oportet. Hæreticos non ſolum ab his privilegiis alienos eſſe volumus, ſed adverſis muneribus conſtringi & ſubjici.*

1589 JEAN DE L'AUBESPINE, *le* 1. *Mai. Il délivra* 34. *Prisonniers.*

1608 GABRIEL DE L'AUBESPINE, *le* 4. *Septembre. Il delivra* 95. *Prisonniers.*

1631 NICOLAS DE NETZ, *le* 24. *Octobre. Il délivra* 340. *Prisonniers.*

1648. ALPHONSE DELBENE, *le* 26. *Mai. Il délivra* 368. *Prisonniers.*

1666 PIERRE DU CAMBOUT, Cardinal de Coislin, *le* 19. *Octobre. Il délivra* 865. *Prisonniers.*

1707 LOUIS GASTON FLEURIAU D'ARMENONVILLE, *le* 1. *Mars. Il delivra* 854. *Prisonniers.*

1734 NICOLAS-JOSEPH DE PARIS, *a indiqué son Entrée pour le* 2. *Mars.*

DISSERTATION

SUR

L'OFFRANDE DE CIRE,

APPELLÉE

LES GOUTIERES,

Que l'on présente tous les ans, le deuxiéme jour de Mai, à l'Eglise d'Orléans; & sur l'usage où sont les Evêques de cette Ville, d'être portés le jour de leur Entrée.

CHaque année, le second jour du mois de Mai, veille de la Fête de l'Invention de Sainte Croix, dont la Cathedrale d'Orléans porte le nom, il se présente à cette Eglise, pendant qu'on chante le Cantique de Vêpres, quatre Offrandes de Cire, auxquelles on a donné le nom de *Goutieres*. Ceux qui sont obligés à cette redévance sont, le Baron de Sully (*a*), à présent Duché Pairie, qui en présente une; le Baron du Cheray-lez-Meung, qui en présente deux (*b*), & les Barons d'Ascheres & Rougemont (*c*), qui en présentent une autre.

(*a*) *Le Baron de Sully.*] La Baronie de Sully sur Loire fut érigée en Duché Pairie en faveur de Maximilien de Bethune, Baron de Rhosni, par Lettres du Roi Henri IV. données à Paris au mois de Février 1606. regîstrées au Parlement le 25. Mars suivant.

(*b*) *Le Baron du Cheray-lez-Meung qui en présente deux.*] Symphorien Guyon dans son Histoire d'Orléans, avance que le motif pour lequel le Baron du Cherai offre deux Goutieres, est parce que des quatre Barons délivrés miraculeusement, il y en avoit deux freres, Barons du Cherai. D'autres on dit, que l'une de ces Goutieres étoit à cause de cette délivrance des Barons, & l'autre pour le meurtre de l'Evêque Ferri; mais ils se sont trompés. Le Baron du Cherai présente d'abord une Goutiere pour sa Baronie du Cherai, & il en présente ensuite une autre au lieu & place & à la décharge du Baron de Thouri en Sologne, qui y étoit tenu, & cela par translation dudit droit de Thouri sur le Cherai. René de Beauvilliers Comte de S. Aignan, Baron de Thouri, possedoit la Baronie du Cherai près Meung; il échangea cette derniere contre celle de Chemeri, située près de S. Aignan, & plus à sa bienséance, avec Louis de Rochechouart, Seigneur de Montpipeau & de Chemeri, à qui le Cherai convenoit beaucoup mieux, comme étant dans son voisinage. Cet échange fut fait le 21. Décembre 1533. par devant Segoing & Stuard, Notaires à Orléans, à la charge que le dit Louis de Rochechouart, & ses Successeurs Barons du Cherai, présenteroient en cette qualité, non seulement la Goutiere que devoit la dite Baronie du Cherai, mais encore celle dont étoit tenue la Baronie de Thouri, qui par là demeureroit déchargée à perpetuité de cette redevance.

(*c*) *Et les Barons d'Ascheres & Rougemont.*] La Baronie de Rougemont qui relevoit de celle d'Ascheres, & qui en étoit autrefois distincte, a été réunie avec le grand & petit Tignonville à ladite Baronie d'Ascheres, sans que lesdites terres pussent par la suite être disjointes, separées & desunies en aucune maniere, même par partage; & il est dit par les Lettres de cette union, données par le Roi Louis XIII. à Nantes, le 11. Juillet 1626. & regîstrées au Parlement le 18. Novembre suivant, que les deux Justices des Baronies d'Ascheres & Rougemont seroient à l'avenir exercées sous le seul titre de celle d'Ascheres, & par les mêmes Juges & Officiers; le tout en faveur de Messire Charles de Beauclerc, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & Sécretaire de ses Commandemens. Malgré cette union on ne laisse pas d'appeller encore aujourd'hui les Seigneurs de ces Baronies, comme si elles étoient distinctes.

Cette redévance est très-ancienne, & son origine a été expliquée diversement. Ceux qui ont traité cette matiere, sont presque tous separés en deux sentimens differens: l'un, que c'est un vœu fait par quelques Seigneurs Orléanois, qui se trouvant prisonniers des Infidéles, & sur le point de perdre la vie, se recommanderent à Dieu par le mérite de sa Sainte Croix, & furent transportés miraculeusement dans l'Eglise d'Orléans. La seconde opinion, c'est que cette Offrande est une reparation faite à l'Eglise, pour le meurtre d'un de ses Evêques, commis par les Barons Prédecesseurs de ceux qui sont aujourd'hui tenus de cette redévance.

Ceux qui admettent le miracle de la délivrance des Barons, & c'est le plus grand nombre, ne s'accordent pas sur le tems où il est arrivé. Charles de la Saussaie, qui a écrit les Annales de l'Eglise d'Orléans, place cet évenement du tems de la Croisade entreprise vers l'an 1202. par Baudoin Comte de Flandres, Louïs Comte de Blois, Etienne Duperche Marquis de Montferrat, & autres Seigneurs François, pour le recouvrement de la Terre Sainte. Son sentiment est fondé sur un Manuscrit intitulé, *Rota fortunæ*, écrit, à ce qu'on prétend, avant l'an 1226. J'aurai occasion de parler plus bas de cet Ouvrage.

Quelques autres, entre lesquels est l'Auteur des Factums de M. de Sully contre M. de Netz Evêque d'Orléans, dans le Procès entr'eux, au sujet de l'érection de Sully en Duché Pairie, a fait remonter l'origine des Goutieres jusqu'au tems de S. Euverte, qui mourut sur la fin du IV. Siécle; & avance, que le miracle avoit été fait le même jour que la Dédicace de l'Eglise d'Orléans par ce Saint Eveque. Mais les raisons sur lesquelles cette datte est appuyée, sont si foibles, qu'il n'y a pas lieu de s'y arreter. Une des plus fortes est tirée de deux piéces de tapisserie où cette Dédicace & les Goutieres sont représentées, quoique ces piéces n'ayent été faites que vers l'an 1598.

Aussi la plus commune opinion est, que le miracle des Barons est du tems de la premiére Croisade de S. Louïs, & après la bataille de la Massore, donnée le 6. Février 1250. & cette position est d'autant plus vraisemblable, que nous trouvons que Guillaume de Bussy Evêque d'Orléans étoit de ce voyage, avec les Archevêques de Reims & de Bourges, & les Evêques de Beauvais & de Laon. Or comme les vassaux étoient obligés de suivre leurs Seigneurs à l'armée, on peut avancer hardiment dans ce systeme, que les Seigneurs des Terres aujourd'hui obligées aux Goutieres se trouvoient de ce voyage, comme étant vassaux de l'Evêque, ainsi que nous le dirons ci-après.

Mais en quelque tems qu'on place le miracle, il n'en est pas moins incertain; & sans vouloir ici le faire passer pour une chose entierement fabuleuse, il suffit de montrer qu'on n'en sauroit rien conclure pour la redévance des Goutieres. Les Archives de l'Eglise d'Orléans & celles de l'Evêché n'en parlent en aucune maniere, & ce sentiment n'est fondé que sur la tradition: mais en examinant sur quoi cette tradition est elle-même fondée, nous verrons quelle foi on doit y avoir, & si l'on en peut conclure quelque chose.

Je trouve que les preuves se reduisent à trois. 1. Les tapisseries anciennes qu'on voit dans l'Eglise de Sainte Croix, où l'Histoire des Barons est représentée. 2. Un Manuscrit de la Généalogie de la Maison de Beauvilliers, qui la rapporte au long. 3. Enfin un autre Manuscrit intitulé, *Rota fortunæ*, qui parle d'un miracle avenu en faveur de quelques Seigneurs Orléanois. Je vais examiner ces trois autorités.

Les

Les Tapiſſeries dont il s'agit ici, forment trois Piéces. Dans la premiere, on voit les quatre Barons liés & conduits par une ſoldatesque Turque & Sarrazine. Au bas ſont ces quatre vers:

Les Barons François très-Chrétiens
Furent en la Payenne Ville
Menés par plus de quatre mille
Tant Infidéles que Payens.

Dans la ſeconde Piéce, les Barons paroiſſent devant le Tribunal d'un Juge qui les condamne à mort, ce qui eſt exprimé par ces vers:

Comme les bons Barons de France
Sont devant le Juge des Loix
Payennes, & n'ont eſpérance
De ſalut, que la vraye Croix.

La troiſiéme Piéce contient deux Tableaux ou Sujets. Dans le premier on voit les Barons dans une priſon fermée d'une grille, enchainés & dormant étendus par terre. Dans l'autre Sujet, les mêmes Barons ſont repréſentés dans l'Egliſe de Sainte Croix rendant graces à Dieu de leur délivrance. On lit au bas:

Les Barons furent abbattus
Du ſommeil du ſoir grandement,
Que le grand Roi du Firmament
Y voulut montrer ſes vertus.
Tous quatre liés de liens
En Priſon un ſoir repoſerent,
Et le lendemain ſe trouverent
Dedans Sainte Croix d'Orliens (a).

Il eſt aſſez étonnant qu'on ait voulu s'appuyer ſur une preuve auſſi foible que l'eſt celle qu'on tire de ces tapiſſeries, puiſqu'elles ſont de beaucoup poſterieures au miracle, & ſeulement faites depuis l'an 1469. ainſi que cela ſe reconnoît par le collier de l'Ordre de Saint Michel, qui entoure l'Ecu des Armes de Bourbon (*b*), de France à la Cotice de Gueules. On ſait que l'Ordre de S. Michel ne fut inſtitué qu'en cette année là par le Roi Louïs XI. Un tel monument, qui n'eſt appuyé d'alleurs d'aucun titre valable, ne peut ſervir tout au plus qu'à faire connoître que dans le tems que ces tapiſſeries ont été faites, on croyoit le miracle de la délivrance des Barons. Mais il n'y a rien là qui parle de la redévance des Goutieres, & l'un ne peut dépendre de l'autre que par des conjectures hazardées & gratuites: car enfin une quatriéme Piéce de tapiſſerie où l'on voit quatre hommes porter deux Goutieres ſur leurs épaules, eſt encore plus moderne que les premieres; puiſque c'eſt M. de la Sauſſaie, Doyen, qui, comme nous l'avons dit, la fit faire avec quelques autres l'an 1598. Je paſſe à la Généalogie de la Maiſon de Beauvilliers.

Le Manuſcrit qui contient cette Généalogie a pour titre: *Enarrations & Memoires de l'origine & progrès des Beauvilliers:* & c'eſt l'ouvrage d'un certain Robert Couſin, qui ſe qualifie avoir été Notaire, puis Juge de la Ferté-Hubert, qui appartient encore à la Maiſon de S. Aignan. Voici ce que l'Auteur écrit ſous l'an 1245.

„ Environ ce tems, ſachant par le Pape la bonne „ volonté du Roi S. Louïs, d'aller outre mer, fit „ prêcher la Croiſée pour faire le dit voyage, & s'y „ croiſerent pluſieurs gens d'Egliſe, Nobles & autres: ſavoir, Robert de France Comte d'Artois, „ frére du Roi. Le dit Huon de Châtillon Comte „ de Blois, le Comte de la Marche, de Vendôme, „ de Montfort, OUDIN & HERVE' de Beauvilliers (*c*), fréres & Barons de Cherai, le Baron de „ Sully, de la Maiſon de la Trimouille, & le Baron „ d'Aſcheres, & autres.

L'Auteur décrit enſuite la Bataille de la Maſſore, la défaite de l'Armée Françoiſe, & dit qu'entre les Priſonniers.

„ Leſdits Sarrazins choiſirent & empriſonnerent „ quatre Barons qu'ils connoiſſoient leur avoir porté „ nuiſance & dommage; à ſavoir; les Barons de Cherai-lez-Meung, de Sully ſur Loire, d'Aſcheres & „ Rougemont, tous proches voiſins & des environs „ & terroir d'Orléans; leſquels furent par toutes ſortes de tourmens, dont ils ſe purent aviſer, ſi maltraités par leſdits Sarrazins, qu'ils n'avoient une „ ſeule heure de repos, eſſayans leſdits Infidéles par „ leſdits tourmens continuels, les contraindre à renoncer à Dieu & ſa Loi, & leur faire embraſſer „ leur Religion maudite & damnable; & voyant „ qu'ils perſeveroient en la Loi Chrétienne, de dépit „ les mettoient tantôt en priſon enſemblement, tantôt „ en priſon ſéparement, puis en cachot ténébreux, „ puis en des coffres; & nonobſtant toutes leſquelles „ choſes, conſidérans qu'ils n'y pouvoient que faire, „ & que le plus expédient étoit de les faire mourir, „ puiſqu'ils ne ſe vouloient condeſcendre à leurs volontés, ils les condamnerent le deuxiéme Mai, vigile de Sainte Croix, à être pendus le lendemain „ enſuivant aux Goutieres de la dite Ville de Maſſore, ce qui leur fut promptement dénoncé, & ſur „ heure empoignés, enchainés & encoffrés, & étroitement mis & baillés en ſûre garde: leſquels Barons ſur la nuit prierent tous Dieu, inſpirés divinement, qu'il lui plût avoir pitié & compaſſion „ d'eux; & ſe rememorant que le jour de démain en „ l'Egliſe Cathedrale de Sainte Croix d'Orléans, étoit feſtivée & ſolemniſée l'Invention de Sainte „ Croix, dont ils étoient proches voiſins, ſe vouerent tous à Sainte Croix d'Orléans, dans laquelle „ Egliſe ſe trouverent icelle nuit miraculeuſement „ tranſportés, & là furent leſdits quatre Barons trouvés eſdits coffres, comme ils y avoient été mis en„ chaînés & liés par leſdits Infidéles, dont en l'hon„ neur de Dieu & de Sainte Croix, & en ſouvenan„ ce de leur délivrance, ils promirent & obligerent „ eux & leurs Terres & Seigneuries, de bailler & „ préſenter par chacun an, jour & vigile de l'Inven„ tion de Sainte Croix, une Goutiere de cire de leur „ péſanteur, qui étoit environ de cent quarante livres „ péſant, avec deux cierges de deux livres de cire, „ avec une paire de gands neufs & un cordeau qu'ils „ préſenteroient à Vêpres lorſque l'on chanteroit *Magnificat*, ayant le cordeau au col & un bout d'icelui „ attaché à la dite Goutiere: deux deſquelles Gou„ tieres ont toujours été baillées & préſentées par les„ dits de Beauvilliers, Sieurs de Cherai.

Cette Généalogie, qui eſt plutôt une Hiſtoire générale où l'Auteur enchaſſe au long ce qui concerne la Maiſon de Beauvlliers, va juſqu'en 1587. & par conſéquent étant auſſi nouvelle n'a pas beaucoup d'autorité pour ſtatuer un fait de la nature de celui que nous examinons. Cet Ouvrage eſt outre cela rempli de fautes & d'anachroniſmes ſi groſſiers, qu'il eſt aiſé de voir

(*a*) *Dedans Sainte Croix d'Orliens.*] Ces tapiſſeries ornoient autrefois les Chaires des Chanoines. Des trois Piéces, les deux premieres ont été couſues enſemble & placées au deſſus du Trône Epiſcopal, pour quadrer avec la tenture donnée par Monſieur de Cluni, & remplacer une Piéce qui ayant été perdue dans le tems des troubles, a été portée à Reims où elle eſt encore dans l'Egliſe Cathedrale. La troiſiéme Piéce en aſſez mauvais ordre eſt prête à périr dans le fond d'un garde meuble où on l'a releguée.

(*b*) *Qui entoure l'Ecu des Armes de Bourbon.*] On croit communement que ces tapiſſeries ſont un préſent de Jean II. Duc de Bourbon & d'Auvergne, Comte de Clermont, ſurnommé le Bon, qui mourut en 1488. dont les Armes ont été priſes par Le Maire dans ſon Hiſtoire, pour celles de Louis II. Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi Louis XII. quoique la vûe décide du contraire. Mais chez Le Maire, prendre une Cotice pour un Lambel, & confondre les Maiſons, n'eſt pas une choſe fort conſiderable.

(*c*) *De Montfort, OUDIN & HERVE' de Beauvilliers.*] C'eſt ainſi que les noms des deux frères ſont ſuplées par un autre endroit de cette Généalogie.

voir que Robert Couſin étoit un vrai conteur de fables.

Selon lui, le Seigneur de Sully qui ſe trouva à la bataille de la Maſſore, étoit de la Maiſon de la Trimouille; & cependant la Baronie de Sully n'eſt entrée dans cette Maiſon que plus de 130. ans après, par le mariage du Gui VI. du nom, Sire de la Trimouille, avec Marie de Sully, fille unique & héritiere de Louïs Seigneur de Sully, & d'Iſabelle de Craon. Ce mariage ſe fit environ l'an 1382. comme on l'apprend d'un titre conſervé dans les Archives de la Maiſon de Sully, datté du lendemain de la Chandeleur en cet an, par lequel il apert que Gui de la Trimouille, à cauſe de la Dame ſon épouſe, avoit payé à Foulques Evêque d'Orléans (*a*), le rachat dû à cauſe de ſon mariage; pourquoi il avoit été reçu à Foi & Hommage de la Seigneurie de Sully.

Ce que dit le même Auteur, que les fréres de Beauvilliers étoient Barons du Cherai, eſt un anachroniſme encore plus conſidérable; puiſque le Cherai n'a appartenu à la Maiſon de Beauvilliers qu'après l'an 1417. par le mariage de Jean de Beauvilliers III. du nom, dit Bourles, avec Alix d'Eſtouteville, veuve de Raoul de S. Remi, tué à la bataille d'Azincourt en 1415. & fille de Robert d'Eſtouteville, Chevalier Seigneur du Boſchet, & de Robine de S. Briçon, Dame du Cherai. Le Cherai du tems de S. Louïs appartenoit à des Seigneurs du nom de Meung, qui poſſedoient encore cette Terre en 1358. ainſi qu'il paroît par la déclaration de Jean de Montmorenci Evêque d'Orléans, du 8. Février de cette année, donnée au ſujet de ſon Entrée, où entre les Barons qui doivent porter l'Evêque, eſt le Seigneur de Meung, *Dominus de Magduno.*

Je viens au Livre manuſcrit appellé *Rota fortunæ*, qui étoit autrefois dans la Bibliothéque de M. Paul Petau. Voici ce qu'on y lit: „ Cinq freres Chevaliers du Diocéſe d'Orléans, ſe trouvant dans les „ guerres d'outre mer environnés d'ennemis, firent „ vœu à l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans, que s'ils „ pouvoient avoir la victoire ſur leurs ennemis, ils „ offriroient tous les ans à cette Egliſe cinq Chevaux „ avec leurs Chevaliers de Cire". *Quinque equos cereos ad morem equorum cum Equitibus armatis.* „ que le manuſcrit traduit, cinq Chevaux de cire, auſſi grans „ ou ſi gros c'on eſt Chevaux, quand uns Chevaliers „ tous armés eſt ſur lui.

Je ne vois pas pourquoi on a voulu ſe ſervir de ce paſſage, vu les differences qui s'y rencontrent. Il y eſt parlé des Barons qui remporterent une victoire; & le miracle qu'on veut faire valoir, parle des Barons priſonniers & délivrés. Leur vœu eſt de Chevaux & de Cavaliers de cire, & l'on n'offre qu'un Cierge ou Goutiere. Enfin le Manuſcrit met cinq Chevaliers au lieu de quatre, & les fait tous fréres: circonſtance qu'on ne trouve point ailleurs.

Mais quand tout ſeroit conforme ici, l'avantage ne ſeroit pas grand, puiſque ce Livre eſt un tiſſu de fables & d'abſurdités; il ſuffit pour en convaincre, de rapporter ici l'extrait qu'en donne l'Avocat de M. de Sully, qui avoit vu ce Livre. *Incipit Rota fortunæ, primò de Troja*, & parle de Pâris fils de Priam. . . . & contient principalement l'Hiſtoire des Seigneurs de Grancey en Bourgogne, deſcendus des Vicomtes d'Orléans & des Seigneurs de Belmont, de même famille. Au folio 33. il eſt dit qu'Adeline fille du Comte de Langres, Reine de Jeruſalem (*b*) & Ducheſſe d'Orléans, a compoſé ce Livre en l'an 1100. & que Girard de *Alto Vado*, Grand Archidiacre de Langres & Chancelier de France, fils de Pierre de Malrégard, Vicomte d'Orléans, y ajouta aucunes Hiſtoires. Fol. 50. il parle de cette Adeline Ducheſſe d'Orléans, & Fol. 51. de ſon fils élu Roi, qui fonda les Chanoines de l'Egliſe d'Orléans. Fol. 53. & 54. il parle des Vicomptes d'Orléans du nom de Malrégard. Fol. 56. il dit que l'un d'iceux étoit *Dominus de Mauduno Perſecutor Eccleſiæ.* Enfin à la page 89. eſt le paſſage des cinq fréres Chevaliers du Diocéſe d'Orléans.

Sans m'arrêter à faire des réflexions ſur cet Extrait, qui parle aſſez de lui-même, pour n'avoir pas beſoin d'être relevé, je viens au ſecond ſentiment ſur l'origine des Goutieres.

On veut que cette redévance ſoit, comme nous l'avons dit, une réparation à l'Egliſe pour le meurtre d'un de ſes Evêques, & que cet Evêque ſoit Ferri de Lorraine, qui mourut en 1299. L'on ajoute que celui qui l'aſſaſſina fut un Gentilhomme, de la fille duquel ce Prélat avoit abuſé. Ce fait, dont ni les Archives tant de l'Evêché que de l'Egliſe d'Orléans, ni les Auteurs qui ont écrit l'Hiſtoire de la Maiſon de Lorraine, ne font aucune mention, eſt uniquement appuyé ſur le témoignage de Guillaume de Nangis, qui, dans ſa Chronique, écrit ſous l'an 1299. que Ferri Evêque d'Orléans avoit été tué, comme l'on diſoit, par un certain Gentilhomme dont il avoit deshonoré la fille. *Ferricus Aurelianenſis Epiſcopus, à quodam milite, ut dicebatur, cujus filiam corruperat, occiſus eſt.* Pour Nicole-Gilles, qui rapporte la même choſe, il n'a fait que copier Guillaume de Nangis. *En cette même année* 1300. *Ferri Evêque d'Orléans fut tué par un Chevalier, cujus puellam corruperat.*

Que peut-on conclure de cette autorité de Guillaume de Nangis? qu'il ſe peut faire que Ferri ait été tué par un Gentilhomme qui vouloit vanger ſon honneur flétri par cet Evêque. S'enſuit-il de là que ce Gentilhomme, qui n'eſt pas même nommé, fut Seigneur d'une des terres à préſent ſujettes à la préſentation des Goutieres, & que cette redévance ait ſa ſource dans cet aſſaſſinat? Non ſans doute. Ce ne ſeroit tout au plus qu'une conjecture légere, dont les termes mêmes de Guillaume de Nangis montrent aſſez la foibleſſe; puiſqu'il paroît par le paſſage que nous venons de citer, que le meurtre de l'Evêque de Ferri n'étoit pas une choſe bien conſtatée: c'étoit un bruit commun, des oui dire, *ut dicebatur.* Le Maire & Guyon, qui tous les deux ont rapporté ce paſſage, ont mal à propos transpoſé l'*ut dicebatur* après le mot de *filiam:* ce qu'il eſt bon de remarquer; puiſque cette transpoſition nouvelle change entierement le ſens de l'Auteur: le oui dire tombant alors ſur les amours de l'Evêque, au lieu qu'il doit avoir rapport au meurtre de ce Prélat.

J'ajoute que comme l'Evêque Ferri eſt enterré dans l'Abbaye de Beaupré au Diocéſe de Toul, il y a toute apparence qu'il eſt mort en Lorraine, & qu'on ne conçoit pas bien qu'un Gentilhomme des environs d'Orléans ait oſé le ſuivre juſques-là, dans un Païs qui obéiſſoit au Pére de ce Prélat; où par conſéquent il

(*a*) *Avoit payé à Foulques Evêque d'Orléans.*] Charles de la Sauſſaie, & après lui Le Maire, Guyon & les Auteurs de la Notice de nos Evêques, imprimée à la tête des Statuts Synodaux du Diocéſe, placent Foulques de Chenac immediatement après Jean de Conflans en 1334. Et comme on ne voit pas que ce Prélat ait ſiégé plus de 10. à 12. ans, il ſemble d'abord que dans le titre tiré des Archives de la Maiſon de Sulli que je viens de citer, l'Evêque d'Orléans eſt mal appellé Foulques, & qu'il faut y ſubſtituer un autre nom: mais le titre eſt juſte, & nos Annaliſtes ſe ſont trompés, Foulques de Chenac n'ayant été Evêque que cinquante ans plus tard qu'ils ne l'écrivent, & ſeulement après Jean Nicot; ce qui ſe prouve par l'Acte d'Entrée de cet Evêque du 19. Juillet 1384. & autres piéces rapportées par Hubert, dans ſon Hiſtoire de Saint Aignan, où cet Auteur établit ſavamment cette datte.

(*b*) *Au Fol.* 33. *il eſt dit, qu'Adeline fille du Comte de Langres, Reine de Jeruſalem.*] L'Auteur de ce Roman a pu imaginer cette Adeline Reine de Jeruſalem & Ducheſſe d'Orléans, dont le Fils, qui fut élu Roi, fonda les Chanoines de cette derniere Ville, ſur Heloiſe femme de Renart, Seigneur de Broyes, de Beaufort & de Pithiviers, qui a fondé la Collégiale de S. Georges de Pithiviers, & qui eut pour fils Oldoric Evêque d'Orléans, qui mourut vers l'an 1033.

il ne pouvoit manquer d'être arrêté & puni, après le coup qu'il méditoit (*a*).

Mais quand même il seroit vrai que Ferri eut été tué de la maniere qu'on le dit, sa mort, du moins quant à la terre de Sulli, ne prouveroit rien pour la redévance que nous examinons; puisque nous trouvons qu'avant le tems de ce Prélat en 1294. les Seigneurs de Sulli relevoient déja de l'Evêché d'Orléans, & comme tels en portoient les aveux, ainsi que nous verrons plus bas. Cette remarque, qu'on peut sans inconvenient faire au sujet des autres Baronies, comme étant de même nature entr'elles, est décisive pour les Goutieres, & un grand préjugé contre le meurtre de Ferri.

Dans l'un & l'autre des sentimens que je viens de raporter sur la redévance des Goutieres, on s'appuye sur un cordeau de chanvre (*b*) attaché à cette Goutiere, & dont le bout est tenu par le Gentilhomme qui la présente. Selon les uns, ce cordeau représente les liens dont les Barons prisonniers étoient attachés: selon les autres, il a rapport au châtiment que méritoient les meurtriers de Ferri. Mais malgré ces belles allusions, & quoique les derniers Procès Verbaux de présentation de Goutieres fassent tous mention de ce cordeau; j'ai peine à me persuader qu'il puisse signifier grande chose.

Avant que les Barons eussent transigé (*c*) avec les Seigneurs Evêques, au sujet des Goutieres, ces offrandes étoient du poids de deux cens treize livres & demie de cire chacunne; au lieu que depuis la transfaction, elles ne sont qu'une simple représentation. La caisse (*d*) est vuide, & seulement couverte de cire sur sa surface. Dans leur premier état il étoit néceſſaire, à cause de leur pésanteur, d'avoir des cordes pour les porter; cela se prouve par le compte de Guillaume Le Moine Receveur de la Grenetiere du Duché d'Orléans, année 1395. où il est posé en dépense pour la Goutiere d'Yévre le Châtel: *Pour deux Chevêtiers de chanvre à lier la dite Goutiere*: & encore dans le compte d'Oudin Bernard, année 1409. *Pour une Jangle dont a été liée la dite Goutiere de l'Hôtel au Cirier jusqu'à la dite Eglise Sainte Croix, seize deniers Parisis.* Voilà, à ce qu'il me paroît, tout le mistére: & si le Gentilhomme qui présente la Goutiere tient en main un bout du cordeau qui l'environne, c'est que l'usage ancien des offrandes étoit de les porter soi-même, ou à cause de leur poids, d'aider à les porter. Les Présentateurs, qui dans la suite se sont dispensés de cette fatigue, ont cru qu'il suffisoit de mettre la main sur un des liens dont on se servoit à transporter ces offrandes, & ont voulu par là représenter en quelque maniere l'ancien usage.

Une autre preuve que la présentation des Goutieres n'a rapport ni au prétendu miracle de la délivrance des Barons, ni au meurtre de l'Evêque Ferri; c'est que les Seigneurs qui les présentent & qui sont nommés dans l'un & l'autre sentiment, n'étoient pas les seuls qui dussent une pareille offrande à l'Eglise d'Orléans.

Les Seigneurs de Chailli le Fort & de Hautvilliers en Gatinois, en présentoient une conjointement, le même jour deuxiéme de Mai: & l'on proteste encore tous les ans contr'eux, à faute de présentation, quoique du moins pour le Seigueur de Hautvilliers, il paroisse qu'il n'y est plus tenu; puisqu'il se trouve des Lettres d'Etienne Boutefeu Lieutenant de Lorris, à Jean Barreau Gouverneur d'Orléans, du lendemain de la Chandeleur 1376. par lesquelles il paroît que Guyot de Beaulne, Ecuyer, renonça au Fief de Hautvilliers pour la cire qu'il devoit chacun an présenter la veille de l'Invention de Sainte Croix.

L'autre Baron, qui devoit une pareille Goutiere, est le Baron d'Yévre le Châtel, obligé d'ailleurs au port de l'Evêque, à quoi il satisfait. Mais cette Goutiere se présentoit à un jour different, à savoir le 5. Juin, veille de S. Gaut, Patron de l'Eglise d'Yévre le Châtel. Il paroît par le compte de Robin Baffart; Commis à la Grénetiere du Domaine du Duché d'Orléans ès années 1439. & 1440. que dès ce tems-là cette Goutiere ne se présentoit plus: *De la rente que M. l'Evêque d'Orléans doit* (*e*) *le jour de S. Gaut, pour cause d'une Goutiere de cire dûe par chacun an à l'Eglise Sainte Croix le jour de la fête dessusdite. . . . neant, pour ce qu'il n'est pas payé d'icelle Goutiere*; & à présent même on ne proteste plus contre le défaut de présentation de la dite Goutiere d'Yévre le Châtel.

Les Barons sujets à la présentation des Goutieres, & de plus celui d'Yévre le Châtel, qui n'est que le Seigneur Engagiste de cette terre dont le Roi est Seigneur Proprietaire, sont tenus de porter l'Evêque d'Orléans le jour de son Entrée; depuis la porte du Cloître de S. Aignan, jusqu'à celle de l'Eglise de Sainte Croix. On n'a pas manqué de donner à cette derniere redévance la même origine qu'à la premiere, & à mettre en jeu le miracle d'outre mer, ou le meurtre de l'Evêque Ferri. Ce qu'on vient de lire détruit assez ces deux sentimens. Il ne s'agit plus à présent que de faire connoître ce qui peut avoir occasionné ces deux redévances; car il est vrai de dire qu'elles ont la même origine & partent de la même source.

Avant que les Conciles en eussent fait une défense expresse, les Evêques pouvoient disposer des biens Ecclésiastiques & les donner en fiefs. Ils se servirent de ce moyen pour se faire des Vassaux & des Défenseurs; &, à l'imitation des Seigneurs Temporels, ils donnerent l'excedant de leurs Domaines, à la charge de certains services & préstations par ceux qu'ils en investissoient. Les obligations de ces nouveaux Feudataires, outre quelques rédevances pieuses envers l'Eglise, & la préstation de Foi & Hommage dont ils étoient tenus envers leurs Seigneurs, consistoient principalement à marcher à leur secours dans les guerres qu'ils avoient à soutenir, & à les accompagner dans

(*a*) *Après le coup qu'il méditoit.*] Environ l'an 1133. Archambault Sous Doyen de Sainte Croix, fut tué par les Seigneurs de Neuvi, *de Novo Vico*, qui s'étant adressés au Pape Innocent II. qu'ils firent arbitre de leur different avec les parents du défunt, furent obligés par Sentence de ce Pape, donnée à Pise le 6. des Ides de Janvier, de faire satisfaction à l'Eglise qu'ils avoient offensée en l'un de ses membres, & à se reconnoître vassaux des neveux du défunt. *Et uterque Aurelianensi Ecclesiæ quam graviter læserunt satisfaciet, præterea. . . . Archembaldi Sublecani parentibus hominia facient.* Dans le même Siécle, trente ans après, en 1163. Jean de la Chaisne, *Joannes de Cathena*, Doyen de la même Eglise, fut tué pour avoir voulu défendre les Droits de l'Eglise contre quelques Seigneurs qui les vouloient usurper. Nous ne voyons pas quelle fut la reparation de ce crime, mais il y a toute apparence que c'est ici l'origine du conte qu'on fait de l'Evêque Ferri. Quelqu'un qui aura voulu trouver le commencement des Goutieres, aura saisi l'avanture d'Archambault & de Jean de la Chaisne, & l'aura deguisée pour la dépaïser; & en l'attribuant à un Evêque, lui donner plus de relief & plus d'éclat.

(*b*) *On s'appuye sur un cordeau de chanvre*] L'Avocat Chollet, dans son second Factum pour M. de Sulli, dit, que ce cordeau doit être de soye, si c'est le Seigneur de Sulli ou son fils en personne qui présente cette Goutiere. Où a-t-il pris cela?

(*c*) *Avant que les Barons eussent transigé.*] Par ces transactions chaque Goutiere a été assurée à la somme de vingt livres, & les Barons tenus d'offrir un cierge d'une livre & demie & une paire de grands, avec une représentation de la Goutiere. Ces transactions ont été faites en differens tems, & la derniere de toutes a été celle qui a été faite pour la Goutiere d'Ascheres, pour laquelle il y avoit procès à la seconde des Enquêtes du Parlement, & qui pour cela étoit refusée: mais Messire Charles de Beauclerc Baron d'Ascheres, ayant transigé le 20. Mai 1711. avec M. Louis Gaston Fleuriau, dernier Evêque, elle a été depuis reçue & acceptée de la même maniere que celles des Barons de Sulli & du Cherai.

(*d*) *La Caisse.*] La Goutiere est une caisse de bois, longue & étroite, & couverte de cire sur sa surface seulement; ce qui a fait errer Golnitz, qui, dans son Voyage *Belgico Gallique*, parlant de cette redévance, dit que c'est une Biére qu'on porte devant le Gentilhomme. Présentateur. *Ac si sit cadaver demortui intus quod sepulturæ tradendum.*

(*e*) *De la rente que M. l'Evêque d'Orléans doit.*] Cette rente dont il est ici parlé, étoit causée pour ce que l'Evêque étoit tenu de donner au Gentilhomme qui présentoit une Goutiere: *C'est à savoir, pour Chair 3. sols tournois, cinq Gelines, trente pains, une Jalaye de vin blanc, foin & avoine pour cinq Chevaux, & une petite livre de cire.* Compte d'Oudin Bernard, cité ci-dessus.

dans celles où ils étoient obligés de suivre les Rois. Devenus les Pairs, les Barons, les Lieutenans, les grands Officiers des Evêques, car nous les trouvons sous tous ces noms dans les anciens tîtres, ils les accompagnoient dans les grandes Cérémonies, & les portoient par honneur sur leurs épaules à celle de leur Entrée dans leur Ville Episcopale: Usage qu'ils empruntèrent des Barons du Royaume envers les Souverains.

Il ne faut donc point chercher l'origine des deux rédévances que nous examinons, ailleurs que dans cet usage & dans la nature des Terres qui y sont sujettes. Ces Terres relevent en plein Fief de l'Eveché d'Orléans; les Propriétaires en cette qualité en sont les Vassaux, & comme tels ils sont tenus de ces prestations différentes.

La preuve de l'un & de l'autre se tire de l'ancien Cartulaire de l'Evêché d'Orléans, qui en contient les Fiefs & Arrierefiefs. Voici ce qu'on y lit au feuillet 167. année 1312. au sujet de la Baronie de Sulli, dont l'article peut servir pour les autres Baronies, le fonds pour toutes étant semblable, & ne differant que dans les noms & les qualités des Débiteurs.

„ Noble Dame de Sully, (Marguerite de Bomés,) „ (*a*) tient en Fief du Seigneur Evêque d'Orléans, „ le Château & Châtellenie de Sully, à raison de ses „ enfans, comme aussi plusieurs Fiefs & Arrierefifs „ qui sont situés hors de ladite Châtellenie, pourquoi „ elle doit une offrande de cire à l'Eglise de Sainte „ Croix avec les autres Vassaux, & doit envoyer un „ Gentilhomme pour porter ledit Seigneur Evêque" a *Nobilis mulier de Soliaco ratione liberorum suorum, tenet à Domino Episcopo, in feudum Castrum & Castellaniam de Soliaco, & multa Feoda & Retrofeoda quæ sita sunt extra Castellaniam; & debet ceream Sanctæ Cruci cum aliis Caseicis hominibus, & debet mittere Militem ad portandum Episcopum.*

Marguerite de Bomés Dame de Sully, dont il est ici parlé, avoit dès l'année 1294. reconnu en plein Parlement tenir en la même qualité que dessus, de l'Evêque d'Orléans. *Domina Soliaci in pleno Parlamento advocat se tenere nomine suo & filiorum suorum, Castrum & Castellaniam Soliaci cum suis pertinenciis ab Episcopo Aurelianensi.*

Henri de Sulli, IV. du nom son fils, étant devenu en âge, entra de même en Foi & Hommage en 1312. ainsi qu'il est marqué dans le même Cartulaire de l'Evêché, où, après ce que nous en avons rapporté, on lit: *Et inter alia Dominus de Soliaco qui habet ætatem, intravit in Homagium Domini Episcopi de præmissis omnibus.* Nous avons vu ci-devant, que Gui VI. Sire de la Trimouille, à cause de Marie de Sully sa femme, avoit payé en 1382. à Foulques Evêque d'Orléans, le rachat dû à cause de son mariage, pourquoi il avoit été reçu à Foi & Hommage de la Seigneurie de Sulli.

Aussi cette Feodalité & Vasselage des Barons n'a jamais été contestée, non plus que la redevance de cire & port de l'Evêque: & dans le Procès entre M. de Netz Evêque d'Orléans, & Mre. Maximilien de Bethune Duc de Sulli, qu'on pourroit croire, sur le témoignage de Guyon, avoir été intenté à ce sujet, il ne s'agissoit que de savoir si Sulli, qui venoit d'être érigé en Duché-Pairie, étoit obligé outre cela aux droits de Quint & Requint, Rachat & autres droits Feodaux; ce qui faisoit la contestation.

Ce qui confirme encore plus ce que nous venons de dire, & ce qu'on peut appeller une preuve complette de comparaison, c'est que les Seigneurs que nous voyons dans differentes Eglises de France sujets à des redevances de cire, ou à porter les Evêques, sont tous, sans en excepter aucun, Vassaux de ces Eglises, & sans que dans la plupart il soit fait aucune mention ni de miracles advenus, ni de satisfaction imposée.

(*b*) Le Baron de Piquini Vidame d'Amiens, qui releve de l'Evêque, est tenu d'offrir tous les ans, le jour de la Décolation de S. Firmin, à l'Eglise d'Amiens un cierge de cire, qui se présente à l'Offertoire de la Messe.

(*c*) Le Comté de Gien, qui étoit autrefois un Fief dépendant de l'Evêché d'Auxerre, est chargé d'un Cierge de cent livres pesant, qui doit se présenter à l'Eglise d'Auxerre le jour de S. Etienne.

(*d*) A Mâcon, le Seigneur de Baulgei, dont la Terre fut inféodée par l'Evêque Theotelmus vers l'an 967. est tenu de présenter tous les ans le jour de la Fête S. Vincent, un Cierge appellé Bouclier de cire, *Clypeus ceræ.*

(*e*) L'Evêque de Poitiers est porté à son Entrée par les Seigneurs de Lesignen, de Parthenai, de Châtelleraut, & du Fief-l'Evêque; tous quatre Feudataires de l'Evêché dudit Poitiers.

(*f*) L'Evêque de Soissons est de même porté *à quatuor Casatis majoribus*; à savoir, le Comte de Soissons, les Seigneurs de Pierre-Fontaine, de Montmirel, & de Bazoches.

(*g*) A Nevers, les Seigneurs de Drui, Poiseux, Cours-les-Barres, Givry, qui sont Terres mouvantes de l'Evêché, portent l'Evêque à sa nouvelle Entrée.

(*h*) A Auxerre, l'Evêque devoit de même être porté par le Comte de Nevers, à cause de sa Baronie de Douzi; par le Comte d'Auxerre, à raison de son Comté; par le Comte de Bar-sur-Seine, pour la Terre du Puisaye; & par le Seigneur de S. Verain.

(*i*) A Meaux, le Roi, comme Comte de Meaux, & le Vidame de Trillebardou doivent le Cierge, & sont obligés de porter l'Evêque à sa nouvelle Entrée.

(*k*) Les Seigneurs de Corbeil, de Montleheri, de la Ferté-Alais, de Montjai, qui sont Terres *de feudo Episcopi*, devoient à l'Eglise de Paris un Cierge, & étoient tenus de porter l'Evêque, aussi-bien que les Seigneurs de Torci, de Tournon, de Luzarche & de Conflans-Sainte-Honorine. *Homines Paris. Episcopi.*

(*l*) Enfin à Chartres, les cinq Barons du Perche-Gouet, Alluye, Auton, Brou, Montmiral, & la Bazoche, tenus & mouvans de l'Evêque de Chartres, à cause de sa Baronie de Pontgoin, étoient obligés au Cierge le jour de la Purification, & au port de l'Evêque. A ceux-ci ont succedé en partie le Vidame de Chartres, le Baron d'Alluye, celui du Chêne-Doré, & le Seigneur de Longni.

Je pourrois, s'il étoit nécessaire, pousser plus loin cette énumeration; mais ces exemples suffisent, & nous doivent convaincre, avec les autres preuves que j'ai alléguées ci-dessus, que les Goutieres de cire présentées à l'Eglise d'Orléans le deuxiéme Mai, & le port des Evêques, ne viennent nullement du prétendu miracle des Barons prisonniers, non plus que du meurtre de l'Evêque Ferri; mais qu'elles tirent leur origine,

(*a*) *Marguerite de Bomés.*] Nos Annalistes d'Orléans l'appellent mal de Bonnes. Cette Dame étoit fille de Thibaut, Seigneur de Bomés, & veuve de Louis de Baujeu Seigneur de Montferrand, quand elle épousa l'an 1282. Henri III. du nom Sire de Sulli, après la mort duquel en 1285. elle accepta la garde de ses enfans.

(*b*) La Morliere, Histoire d'Amiens, *page* 30.
(*c*) Coquille, Histoire du Nivernois, *page* 154.
(*d*) S. Julien, Antiquités de Mascon, *page* 251.
(*e*) Besli, Histoire des Comtes de Poictou, *page* 63. & Preuves, *page* 318.
(*f*) Extrait d'un ancien Rituel de Soissons, cité dans le III. Factum de M. de Sulli, *page* 24.
(*g*) Coquille, Histoire du Nivernois, *page* 84.
(*h*) Des diverses espéces de Noblesse par le P. Menestrier, *page* 226. Voyez Coquille, Histoire du Nivernois, *page* 168.
(*i*) II. Factum pour M. de Sulli.
(*k*) *Hadrianus de Valois, Notitia Galliarum, locis citatis.*
(*l*) Sebastien Rouillard, Parthenie, *page* 2. *folio* 7.

ne, comme je l'ai avancé, de la nature même des Terres qui y ſont ſujettes, & qui relevent en plein Fief de l'Evêché d'Orléans.

PROCES VERBAL.

De Préſentation de Goutieres du 2. Mai 1728.

AUjourdhui deuxiéme jour de Mai mil ſept cens vingt-huit, jour de Dimanche, veille de la Fete de l'Invention de Sainte Croix, Nous Charles Charron, Doyen des Procureurs du Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, pour l'abſence de Monſieur le Bailli de la Juſtice Temporelle de l'Evêché d'Orléans, avec le Procureur Fiſcal de ladite Juſtice, les Notaires au Châtelet d'Orléans ſouſſignés, Greffiers commis pour recevoir notre préſent Procès Verbal, étant en la maniere accoutumée dans l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans, après avoir aſſiſté aux Vêpres qui ſe chantent ledit jour en ladite Egliſe, & lors du Cantique de *Magnificat*: Vénerable & Diſcrette perſonne M. Jacques de la Gogué, Prêtre, Docteur de Theologie, Sous-Doien & Chanoine en l'Egliſe d'Orléans, Official & Vicaire-Général d'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Monſeigneur Louïs-Gaſton Fleuriau Evêque d'Orléans, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils: Vénérable & Diſcrette perſonne M. Joſeph Germon, Prêtre, Chanoine & Syndic du Chapitre de ladite Egliſe, ſont avec Nous deſcendus du haut Stal, & ſortis du Chœur de ladite Egliſe juſqu'à la principale porte & entrée, où étoient les Tours; & y étant, a été, de notre Ordonnance, par Charles Deſgodets l'un des Appariteurs & Huiſſiers de notre Juſtice, appellé à haute & intelligible voix le Seigneur Baron du Cherai, lequel eſt tenu en ce jour, durant le Cantique de *Magnificat* à Vêpres, préſenter à mondit Seigneur le Réverend Evêque d'Orléans deux Goutieres de cire jaune neuve, chacune du poids de deux cens treize livres & demie, deux Cierges du poids de chacun trois livres & demie, & deux paires de Gands blancs neufs. Auquel appel eſt a paru Meſſire Jean Joachim Le Normand, Ecuyer, Seigneur de Monci, demeurant audit Lieu de Monci, Paroiſſe de Buſſy-Saint-Liphard, comme fondé de Procuration de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles-Staniſlas de Rochechouard, Chevalier, Seigneur Marquis de Monpipeau, Baron du Cherai, Seigneur d'Eſpiés, Saint Sigiſmond, Coulmiers, Roſieres, Saint Ai, Patai, Lezeau & autres Lieux, Brigadier des Armées du Roi, paſſée devant Changeux & ſon Confrere, Notaires au Châtelet d'Orléans, le vingt-deux Avril mil ſept cens vingt-ſept, apparue & demeurée annexée au Procès Verbal du deux Mai audit an mil ſept cens vingt-ſept.

A l'inſtant eſt apparu Jean-François de Godard, Ecuyer, Seigneur du Bignon, demeurant à Mongiraut, Paroiſſe de Bougi, au nom & comme fondé de Procuration de Mre. Charles de Beauclerc, Chevalier, Seigneur Baron d'Aſcheres, paſſée pardevant le Chanteur & Deulen Notaires au Châtelet de Paris, le vingt-deux Avril de la préſente année mil ſept cens vingt-huit, annexée aux préſentes, aſſiſté de Me. Nicolas Guerer Procureur au Châtelet d'Orléans, & dudit Seigneur Baron d'Aſcheres, lequel a déclaré qu'il s'oppoſe à la préſentation que prétend faire ledit Seigneur Baron du Cherai, des deux Goutieres, Cierges & Gands, au moien de ce que ledit Baron d'Aſcheres ſoutient avoir la préſeance, que la Goutiere Cierge & Gands dont il eſt tenu pareillement, doit être préſentée avant celle dudit Seigneur Baron du Cherai, & du Seigneur Duc de Sulli, proteſtant pour ledit Seigneur Baron d'Aſcheres, où il en ſeroit uſé autrement, de ſe pourvoir pour être maintenu en ſon rang.

A été par ledit Sieur de Monci audit nom, proteſté au contraire, & a préſenté deux Goutieres, deux Cierges & deux paires de Gands blancs neufs, ſuivant la Tranſaction paſſée devant Viabre & Blanchard Notaires au Châtelet d'Orléans, le 21. Mai 1581.

Et a été remontré par ledit Procureur Fiſcal, que ledit Seigneur Baron du Cherai eſt tenu & obligé à la préſentation deſdites deux Goutieres & Cierges ci-deſſus & Gands ledit jour en perſonne, ou par un Chevalier de nom & d'armes, noble d'extraction; que la Tranſaction ci-deſſus mentionnée étant une aliénation des droits de l'Evêché, n'a pû être valablement propoſée, contre laquelle il a proteſté pour Monſeigneur le Réverend Evêque d'Orléans, de ſe pourvoir en tems & lieu pour faire revenir les choſes en leur premier état, & obliger les Seigneurs Barons de payer la rédévance en eſpéce du poids qu'elle étoit originairement.

Ledit Sieur de Monci, pour ledit Seigneur Baron du Cherai, à fait ſes proteſtations au contraire, & ſous leſdites proteſtations, les deux Goutieres, Cierges & Gands ont été l'une après l'autre par deux diverſes fois portées, ledit Sieur de Monci marchant devant, tenant en main une corde de chanvre attachée aux Goutieres, depuis la grande porte entre leſdites Tours, paſſant par la Nef, traverſant le Chœur juſques aux Marches du Grand-Autel, où ledit Seigneur Baron du Cherai a été derechef appellé par ledit Deſgodets, l'un de nos Appariteurs, & a ledit Sieur de Monci préſenté les deux Goutieres, Cierges & Gands, leſquelles Goutieres ont été miſes & poſées contre deux des piliers du côté du grand Autel, leſdits Cierges devant leſdites Goutieres, les Gands donnés au Maître de Muſique; & a ledit Sieur de Monci, pour ledit Seigneur Baron du Cherai, promis par ſerment de faire à l'avenir ladite préſentation des Goutieres, Cierges & Gands.

Ce fait, leſdits Sieurs de la Gogué & Germon ſont avec nous, le Procureur Fiſcal & Notaires, Greffiers commis, deſcendus au bas de la Nef, où de nôtre Ordonnance ledit Deſgodets a appellé par trois diverſes fois le Seigneur Duc Baron de Sulli, lequel eſt pareillement tenu de préſenter une Goutiere de cire jaune neuve & un Cierge du poids ci-devant marqué, avec un paire de Gands blancs neufs. Eſt apparu Nicolas de Jandin, Ecuyer, Capitaine du Château de Sulli, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louïs, demeurant audit Sulli, fondé de la Procuration de très-Haut & très-Puiſſant Seigneur Monſeigneur Maximilien-Henri de Bethune, Duc de Sulli, Pair de France, Prince Souverain d'Enrichemont & Boisbelle, Marquis de Conti, Comte de Gien, Vicomte de Meaux, Breteuil & autres Lieux, Gouverneur des Villes & Château de Gien & de Mantes, Lieutenant Géneral au Païs Vexin, Chevalier des Ordres du Roi, ſuivant ſa Procuration reçue par Texier & Veillard Notaires au Châtelet de Paris, & demeurée jointe aux préſentes. Eſt encore apparu ledit Sieur Dubuiſſon, lequel a réiteré les proteſtations ci-deſſus faites pour la préſeance, & ſous leſdites proteſtations contraires pour la même préſeance au deſſus, tant dudit Seigneur Baron du Cherai, que dudit Seigneur Baron d'Aſcheres, ledit Sieur de Jandin faiſant pour ledit Seigneur Duc Baron de Sulli, ſans executer l'alternative portée par l'Arrêt de la Cour de Parlement du 23. Mai 1648. rendu entre lui & ledit Seigneur Baron du Cherai; Déclarant ledit Sieur de Jandin, que s'il ſouffre cette préſeance audit Seigneur Baron du Cherai par années alternatives depuis ledit Arrêt, ce n'eſt que pour montrer le reſpect qu'il doit aux Ordonnances de Noſſeigneurs du Parlement, où l'Inſtance pour ladite préſeance eſt encore pendante, & ſous les mêmes proteſtations du Procureur Fiſcal, que celles par lui ci-deſſus faites.

faites. Par ledit Sieur de Jandin pour ledit Seigneur Duc de Sulli, après avoir fait proteſtation contraire, a été préſenté une Goutiere & un Cierge de cire jaune neuve & une paire de Gands blancs neufs, laquelle Goutiere a été portée, ledit Sieur de Jandin marchant devant, tenant en main une corde de chanvre attachée à ladite Goutiere, conduite auſſi du bas de ladite Egliſe, paſſant par la Nef, & traverſant le Chœur de ladite Egliſe juſqu'aux marches du Grand-Autel, où ledit Deſgodets a encore appellé ledit Seigneur Duc Baron de Sulli, pour lequel ledit Sieur de Jandin a comparu & préſenté ladite Goutiere ; icelle miſe contre l'un des piliers à côté du Grand-Autel, le Cierge devant, & les Gands donnés au Maître de Muſique; & a ledit Sieur de Jandin audit nom promis par ſerment de faire à l'avenir ladite préſentation de Goutiere, Cierge & Gands.

Enſuite leſdits Sieurs de la Gogué & Germon ſont avec Nous, le Procureur Fiſcal & Notaires Greffiers commis, retournés au bas de ladite Egliſe, où étant, de nôtre Ordonnance ledit Deſgodets a appellé à haute voix le Seigneur Baron d'Aſcheres & Rougemont, qui eſt pareillement tenu en ce même jour, durant le Cantique de *Magnificat* à Vêpres, préſenter en ladite Egliſe une Goutiere & un Cierge de cire jaune neuve de pareil poids avec une paire de Gands blancs neufs. Ledit Sieur du Bignon s'eſt apparu, lequel en vertu de la Procuration ci-devant mentionnée, ſans préjudice de ſes droits pour la préſeance au deſſus des autres Seigneurs Barons, & en executant la Tranſaction paſſée entre Monſeigneur le Réverend Evêque d'Orléans & ledit Seigneur Baron d'Aſcheres, pardevant Le Moine & ſon Confrere Notaires au Châtelet de Paris le 20. Mai 1711. a préſenté une Goutiere & un Cierge de cire jaune neuve & une paire de Gands blancs neufs; le tout fait porter, marchant devant, tenant en main une corde de chanvre attachée à ladite Goutiere, icelle conduite du bas de ladite Egliſe, paſſant par la Nef & traverſant le Chœur juſqu'au bas des marches du Grand-Autel, où ledit Deſgodets a appellé ledit Seigneur Baron d'Aſcheres, pour lequel ledit Sieur du Bignon a comparu & préſenté ladite Goutiere, icelle miſe pareillement contre l'un des piliers à côté dudit Autel, le Cierge devant icelle, les Gands donnés au Maître de Muſique ; & a ledit Sieur du Bignon audit nom, promis par ſerment de faire à l'avenir ladite préſentation de Goutiere, Cierge & Gands.

Continuant tout ce que deſſus, leſdits Sieurs de la Gogué & Germon ſont avec Nous, le Procureur Fiſcal & Notaires Greffiers commis, retournés au bas de ladite Egliſe, où étant, ledit Deſgodets, ſur la requiſition du Procureur Fiſcal & de nôtre Ordonnance, a appellé par trois diverſes fois à haute & intelligible voix les Seigneurs Barons de Chailli-le-Fort & Hautviliers en Gatinois, qui en ce même jour durant le Cantique de *Magnificat* à Vêpres, doivent préſenter en ladite Egliſe à Monſeigneur le Réverend Evêque d'Orléans une Goutiere de cire jaune neuve, un Cierge & une paire de Gands blancs neufs. Auquel appel réiteré près le Grand-Autel, il n'eſt apparu aucune perſonne. Sur quoi oui le Procureur Fiſcal, Nous avons deſdits comparans, requiſitions, dires, déclarations, proteſtations & préſentations de Goutieres, Cierges & Gands faites par leſdits Seigneurs Barons du Cherai, de Sulli & d'Aſcheres, octroyé Acte, & donné Défaut contre leſdits Seigneurs Barons de Chailli-le-Fort & Hautviliers en Gatinois, pour le profit duquel Nous avons permis de faire ſaiſir les Droits & Domaines ſujets à ladite rédévance. De tout ce que deſſus dreſſé le préſent Procès Verbal, leſdits jour & an. La minute des préſentes eſt ſignée, Le Normand de Monci, Jandin, Degodard-du-Bignon, Germon *Syndic*, de la Gogué *Vicaire-Général*, Pin, Gueret, Danglebermes, Charron *Procureur Doien*. Dûment controllée à Orléans le 10. Mai 1728. par Bodin Commis, qui a reçu douze ſols. Et eſt la minute des préſentes demeurée à Odigier le jeune, l'un des Notaires ſouſſignés. *Ainſi ſigné*, ODIGIER.

LETTRE

DU

P. JEAN FRONTEAU,

CHANOINE REGULIER DE

SAINTE GENEVIEVE,

Et Chancelier de l'Univerſité de Paris.

Sur l'ancien uſage de ſe ſaluer à table & de s'exciter à boire. Avec des Remarques curieuſes ſur l'inſtitution de la très-ſainte Euchariſtie.

Adreſſée au très-illuſtre & très-noble PIERRE DE BELLIEVRE, Seigneur de Grignon.

JE me ſouviens, Monſieur, qu'étant à Beaumont, où Monſieur de Harlai nous faiſoit une chere délicate & magnifique, pluſieurs perſonnes conſiderables qui étoient à table, beuvoient à vôtre ſanté, & vous la ſouhaitoient parfaite. Vous demandâtes quelle étoit l'origine de cette coutume de boire à la ſanté les uns des autres pendant le repas, & de ſe faire des ſouhaits réciproques de bonheur en beuvant. Je vous répondis en peu de mots que cette coutume étoit très-ancienne, qu'Homere & d'autres Auteurs anciens en faiſoient mention, & que le terme dont ils ſe ſervoient étoit un ſigne d'amitié pour s'exciter à boire. Maintenant que j'ai quitté la Ville, dans ces jours, ou les hommes boivent avec moins de meſure, & qu'en ſe portant réciproquement des ſantés ſouvent réiterées, ils ont moins d'egards pour leur propre ſanté ; dans ces jours, dis-je, où ceux qui font ſemblant d'être ſobres comme des Curius, ſe livrent à des excès de Bachanales, j'ai pris le deſſein, pour n'être pas à rien faire dans ma rétraite, de vous écrire tout ce que j'ai trouvé dans les anciens Auteurs touchant cette coutume; & afin que cette lettre ne paſſe pas les bornes ordinaires, je vous expliquerai en peu de mots le plan que je me ſuis formé. Je ne vous décrirai point les anciennes coutumes de ceux qui beuvoient du vin, je ne parlerai que de ce qu'ils pratiquoient en beuvant, pour lier l'amitié, pour la conſerver, pour la reſſerrer plus fortement, & pour s'en donner des marques plus ſenſibles. Je ne prétens pas, en parlant de ces coutumes profanes, ſortir des bornes que la bienſeance preſcrit à un Religieux & à un Théologien. Tout ce que je dirai ici ſervira à éclaircir davantage l'inſtitution de la très-ſainte Euchariſtie, bien mieux que tout le rabinage de l'entreprenant Scaliger, & que tout ce que ſon Cenſeur & ſon Critique Buxtorff a produit ſur cette matiere.

La Divine Euchariſtie a été ſans doute inſtituée par N. S. J. C. afin qu'elle fût pour nous un banquet ſacré & immortel. C'eſt-là que nous mangeons & que nous beuvons pour nous enflammer d'un amour plus ardent les uns pour les autres. J'entre donc en matiere.

Ce mot, *Philoteſie*, ſignifie *amitié*, & *ſalut*, comme l'explique Suidas. Homere en parlant de cette action, dit auſſi que c'eſt une démonſtration d'amitié. Euſthatius la confond avec les termes qui ſignifient l'amour. Les Auteurs qui ſont venus après ont pris ce terme pour exprimer la coutume que les amis

avoient de ſe porter des ſantés alternativement afin de s'exciter à boire dans leurs feſtins. Pour proceder avec ordre, il faut marquer d'abord toutes les cérémonies dont on ſe ſervoit pour ſe porter des ſantés, afin qu'on ne ſoit pas obligé de répeter ſouvent les mêmes choſes, en parlant des différentes circonſtances de cette coutume.

Après qu'on avoit verſé du vin dans une coupe, celui qui étoit le maître du feſtin, ou qui traitoit ſes amis à ſa table & dans ſa maiſon, en répandoit d'abord en l'honneur des Dieux dont il invoquoit le nom, de même que quand il ſacrifioit à l'Amitié, comme nous l'apprenons d'Homere, de Philoſtrate, & des autres. Il approchoit enſuite de ſes lévres la coupe, & après avoir gouté le vin, il beuvoit à la ſanté de ſon ami aſſis auprès de lui, ou de ſon hôte qui étoit venu lui rendre viſite, lui ſouhaitant toutes ſortes de proſperités. Cet ami prenoit la coupe, & après avoir bu la donnoit à un autre. S'il y avoit pluſieurs conviés, ils faiſoient tous la même choſe, & l'on ne ceſſoit de boire que quand le tour étoit fini.

En parlant ici de l'invocation des Dieux, il faut obſerver deux choſes qui méritent d'être remarquées: 1. Que cette invocation ſe faiſoit en trois façons. La prémiere étoit pour leur demander quelque choſe; c'étoit celle dont on ſe ſervoit au commencement du repas, & c'eſt celle que les modernes appellent la Benediction. La ſeconde contenoit les lauanges des Dieux, au milieu du repas. Celle-ci eſt célébre dans les Auteurs dont je parlerai. La troiſiéme, ou l'action de graces, ſe faiſoit à la fin du repas ſans jamais y manquer. Parce que le divin Sacrement des Chrétiens a été inſtitué environ ce tems-là, on l'appelle à cauſe de cela *Euchariſtie.*

La ſeconde remarque qu'il faut faire, eſt que les choſes ſur leſquelles on avoit invoqué le nom des Dieux, en l'une des trois maniéres que nous avons dites, étoient enſuite ſaintes & ſacrées, & appellées du nom de l'invocation même, ou Benediction, ou Action de graces, ou Louange.

Les Anciens attribuoient des effets merveilleux à ces trois invocations. Tout ce que ces choſes conſacrées touchoient, étoit ſanctifié en quelque maniére, & changeoit en quelque façon de nature par les nouvelles cérémonies qu'ils y ajoutoient. Je retourne à mon ſujet.

Il y avoit encore d'autres maniéres de boire à la ſanté, ou inopinées, comme à l'arrivée ou au départ d'un hôte, ou d'un ami. Les autres ſe pratiquoient dans les feſtins; je crois que dans les uns & dans les autres on donnoit auſſi un peu de pain, & que l'on coupoit le pain en autant de morceaux qu'il y avoit de conviés qui devoient boire les uns aux autres. Athenée favoriſe ce ſentiment en quelque endroit de ſes Ouvrages; mais Diogene Laërce l'aſſure poſitivement.

Nous apprenons d'Homere, qu'à l'arrivée d'un ami, ou d'un hôte, en le recevant dans la maiſon, on répandoit du vin en l'honneur des Dieux; on lui préſentoit à boire avec une certaine formule de paroles, pour le féliciter de ſon heureuſe arrivée; on congédioit les Hôtes avec les mêmes cérémonies, afin que Dieu les accompagnât dans leurs voyages, & qu'il les leur rendit heureux. Ce ſont là des façons de boire à la ſanté, inopinées & ſur le champ. Les anciens Chrétiens ont pratiqué quelque choſe à peu près ſemblable: en recevant leurs Hôtes, ou leurs amis, ils faiſoient une priere à Dieu, & il eſt très-probable, qu'ils leur donnoient le très-ſaint Corps de Jeſus-Chriſt avant que de prendre le repas; car c'étoit le gage de l'hoſpitalité, & le Sacrement ou le lien d'une amitié réciproque. Chaque Chrétien avoit dans ſa maiſon l'Euchariſtie, dans ce tems où les maiſons particulieres étoient auſſi ſaintes que les Egliſes le furent depuis, comme dit ſaint Jean Chryſoſtome. Heſychius & Athenée nous apprennent que la coutume de boire à la ſanté les uns des autres dans les feſtins ne fut pratiqué que vers la fin du repas. Les Anciens, quand on étoit près de deſſervir & de ſe lever de table, avoient accoutumé de ſacrifier au bon Genie & à Jupiter conſervateur, auſſi-bien qu'aux Dieux qui préſidoient à l'amitié; on leur offroit du meilleur vin; alors les conviés en ſe portant des ſantés ſe promettoient réciproquement une amitié inviolable; ils ſe ſouhaitoient toutes ſortes de proſperités, & ſe préſentoient la coupe après y avoir bu; c'eſt ainſi qu'ils buvoient les uns aux autres, ce que Suidas & le Scholiaſte d'Ariſtophane appellent *Philoteſie.* Ils avoient auſſi coutume de dire des chanſons vers la fin du repas, & de ſe dire en chantant des choſes obligeantes, & pleines d'amitié, comme le témoignent les Auteurs dont je viens de parler. Ils ſe parfumoient, & ſe mettoient des couronnes ſur la tête, pour boire ainſi les uns aux autres, & pour marquer par-là leur gayeté, & qu'ils étoient affranchis de chagrin. Les Amans avoient auſſi accoutumé de porter des couronnes, comme ſi l'amour pouvoit faire autant de Rois de tous ceux qu'il poſſede; enfin ils vouloient inſinuer que ceux qui faiſoient profeſſion d'être de parfaits amis, étoient les ſerviteurs du grand Dieu; car les Pontifes, & les grands Prêtres portoient des couronnes ſur leurs têtes. Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt dans la derniere Cene, voulut nous donner une marque de l'amour parfait qu'il avoit pour nous. Les Chrétiens conſerverent cette coutume pendant quelques années. Nous dirons enſuite pourquoi les anciens choiſiſſoient principalement ce tems, pour ſacrifier à l'amitié & pour en célébrer les Myſtéres. Ils commençoient auſſi quelquefois leurs fêtes en beuvant réciproquement à la ſanté les uns des autres comme le remarque expreſſément Athénée; ils ſaluoient prémiérement les Dieux, & enſuite leurs amis: celui qui leur préſentoit la coupe leur ſouhaitoit de la joye dans le répas & de la félicité. Ainſi nous voyons que les anciens beuvoient les uns aux autres au commencement & ſur la fin du repas. Les Chrétiens avoient auſſi coutume, avant que de manger, de commencer le repas par le pain ſacré, & de ſi donner de mutuelles marques d'amitié, en banniſſant toute ſorte de diſſimulation, & de haine. Il eſt encore certain que vers le milieu du repas, les anciens rappelloient en beuvant le ſouvenir de leurs amis, qu'ils appelloient par leur nom les abſens comme les préſens; ils beuvoient autant de fois qu'il y avoit de lettres dans leurs noms, ou qu'ils avoient de doigts aux mains, ou qu'ils avoient vécu d'années. Je ne décrirai pas ici toutes ces particularités fort au long; parce que Guillaume Stuckius les a expliquées amplement dans ſon Livre des antiquités qui concernent les feſtins. J'ai cependant jugé à propos de marquer la formule dont ils ſe ſervoient en beuvant de la ſorte les uns aux autres, *je ſouhaite que vous & nous, toi & moi nous nous portions bien.* La formule des Grecs, dont Stuckius n'a point parlé, & que nous voyons dans le banquet de Lucien, eſt un peu différente de celle des Latins. Alcidamas après avoir bien bû demanda quel étoit le nom de l'Epouſée, & il but à ſa ſanté en lui parlant ainſi: *Je bois à vous Cleanthis au nom d'Hercule dominant.* Tous les conviés ſe prirent à rire: *Vous riés*, leur dit-il, *parce que j'ai bû à la mariée au nom d'Hercule notre Dieu;* & il ajouta, *ſi elle ne prend la coupe que je lui préſente, &c.*

On trouve dans le Livre que ſaint Ambroiſe a compoſé ſur Elie & ſur le jeûne, des penſées qui peuvent nous donner des éclairciſſemens ſur cette coutume. *Que dirai-je*, dit ce Pére, *des proteſtations que ſe font ceux qui boivent enſemble? Qu'eſt-il beſoin de parler de leurs ſermens, qu'il n'eſt jamais permis de violer à ce qu'ils penſent? Beuvons, diſent-ils, pour la ſanté de l'Empereur, & que celui qui ne boira pas ſoit regardé comme un homme peu affectionné à ſon Prince; car ce n'eſt pas aimer l'Empereur que de refuſer de boire pour ſa ſanté. O témoignage d'une pieuſe devotion, beu-*

vons

vons pour la ſanté de l'Armée, pour la proſperité de nos compagnons, de nos enfans: & ils croyent que Dieu eſt touché de ces ſortes de vœux. Les Chrétiens dans le ſaint ſacrifice de la Meſſe où ils offrent, & enſuite mangent le Corps de Jeſus-Chriſt & boivent ſon ſang, ont pratiqué la coutume de boire à la ſanté les uns des autres, mais d'une maniere très-ſainte. Ils appelloient leurs amis par leurs noms, & ils les recommandoient à Dieu.

Les anciens égaioient leurs repas par des Chanſons, qu'ils appelloient obliques, & dont les Auteurs racontent pluſieurs choſes; mais il n'y en a qu'une qui faſſe à notre deſſein. Ils avoient une eſpéce de Cantique fort extraordinaire, & que très-peu de gens pouvoient chanter. Celui qui donnoit le branle aux autres, tenant à la main une coupe, entonnoit le Cantique; enſuite ayant bû une partie de ce vin, il donnoit le reſte à un autre, non pas à celui qui ſuivoit immédiatement; mais il choiſiſſoit celui qui ſavoit le mieux chanter; celui-ci redonnoit la coupe à un autre en obſervant la même regle: ainſi les differens tours & retours de la coupe furent cauſe que l'on appella cette Chanſon oblique, comme dit Plutarque; c'eſt à dire un Cantique qui ſe chantoit en beuvant. Les Agapes des premiers Chrétiens ſont une preuve qu'ils beuvoient à la ſanté les uns des autres, au commencement de l'Egliſe naiſſante, & qu'ils ſe témoignoient ainſi leur amitié reciproque. Ils chantoient auſſi de pieux Cantiques pendant ces repas.

Clement Alexandrin dans ſes Tapiſſeries & dans ſon Pedagogue appelle auſſi ces chanſons obliques, en parlant de la maniere dont les Chrétiens beuvoient les uns aux autres. Saint Gregoire de Nazianze en fait encore mention, ſelon la remarque de Stuckius, qui dit que les Chrétiens ſe rappelloient alors le ſouvenir de Jeſus-Chriſt en faiſant le ſigne de la Croix. Je rapporterai dans la ſuite ſes paroles.

Ces pieuſes Agapes des premiers Chrétiens furent pratiquées aſſez long-tems, comme le docte Adrien de Valois le rapporte dans ſon 33. liv. de l'Hiſtoire de France. *Suivant cette ancienne coutume, le Bienheureux Lambert vint au feſtin, y ayant été invité par Pepin. Tous les illuſtres conviés de ce repas ſouhaiterent que l'Evêque bénit leur coupe, ou comme diſent les autres, ils voulurent tous la recevoir de ſa main par une pieuſe émulation. Alpaïs Concubine du Prince, car elle étoit auſſi de ce feſtin, voulut que ſa coupe fut benite par le Prélat, lequel plein d'indignation ſortit du Palais & troubla toute la joye des conviés.*

Ces circonſtances comparées avec ce que j'ai rapporté dans cette Epître, font connoître les manieres des anciens Chrétiens dans leur repas; c'eſt ainſi que l'on beuvoit à la ſanté les uns des autres, au commencement, au milieu & à la fin du repas. On commençoit le feſtin par l'invocation des Dieux, & en leur offrant des ſacrifices. Vers la fin, comme je l'ai dit, ils ſacrifioient au bon Génie, & à Jupiter conſervateur, qu'ils conſideroient en qualité de protecteur de l'amitié, dont ils célebroient alors les myſtéres. Enfin ils les invoquoient encore au milieu du repas; car les Cantiques dont nous avons parlé contenoient les louanges des Dieux & des Héros: ſans parler des Hymnes à l'honneur d'Apollon, qui ſe chantoient ſans contredit pour honorer les Dieux. Ils ajouterent pluſieurs chanſons de morale, comme Caſaubon le prouve dans ſes remarques ſur Athenée. Les jeunes gens chantoient les louanges des Loix, après celles d'Apollon, ſelon ce que nous apprend Charondas de Catane. Toutes ces choſes ont été en uſage dans les Agapes des Chrétiens, comme je le ferai voir en ſon lieu; d'où il paroit que les feſtins des anciens étoient très-ſerieux, & très-graves; car nous voyons dans Plutarque, qu'ils philoſophoient alors, & qu'ils ſe donnoient des marques d'une amitié réciproque.

Peut-être croira-t-on que cette coutume de boire les uns aux autres, ne regardoit que le peuple & la vile populace, & qu'elle n'étoit en uſage que parmi des hommes vulgaires. Mais l'on peut prouver par pluſieurs raiſons, que les Princes même l'ont pratiquée. Suidas rapporte que les anciens Rois dans les feſtins publics, prenoient de la main de l'Echanſon des coupes d'or & d'argent remplies de vin mêlé avec l'eau, & qu'après l'avoir gouté ils les donnoient à qui il leur plaiſoit en ſigne d'une amitié ſinguliere. Les jours de ces cérémonies s'appelloient *Philoteſies*, qui eſt un terme d'amitié. S. Gregoire de Nazianze dans ſa quatriéme Oraiſon, qui eſt la ſeconde contre Julien, ſe moque des feſtins de cet Empereur comme peu honnetes & contre la bienſéance. Il ſemble que quelques-uns ayent voulu faire des feſtins avec les Dieux mêmes; car Suidas rapporte que les Etoliens portant du vin vinrent à Athenes, dans le deſſein de participer aux banquets des Dieux avec les nourriſſons de Pallas. Les anciens étoient perſuadés que les Dieux beuvoient & mangeoient avec les hommes; comme on peut le voir par ces paroles d'Ovide: *C'étoit la Coutume autrefois de s'aſſeoir auprès du feu ſur des bancs fort longs, & l'on croyoit que les Dieux etoient préſens aux feſtins.*

Ces gens-là n'étoient pas du ſentiment d'Ariſtote, qui dit dans ſes Ethiques à Nicomaque, qu'il ne peut y avoir d'amitié entre Dieu & les hommes, à cauſe de la trop grande diſtance qui eſt entr'eux. Cependant ce Philoſophe dit au l. 10. que les Dieux chériſſent principalement les hommes vertueux qui s'appliquent à la contemplation; comme ſi les ſages & les gens de bien devoient être mis plutôt au rang des Dieux qu'au rang des hommes. Les Chrétiens ne ſont point étonnés de cette prodigieuſe diſtance qui eſt entre Dieu & les hommes; parce qu'ils croyent que Dieu s'eſt fait homme pour eux, principalement afin d'en être aimé. Il ne ſe contente pas qu'on ſe ſouvienne de lui ſimplement dans les feſtins, qui ſemblent être le regne de l'amitié entre les hommes. Il ſe communique pour être la nourriture & le breuvage de ceux qui l'aiment, s'étant caché ſous les eſpéces du pain & du vin, afin de pénétrer juſques dans l'interieur; il s'eſt fait le gage & le Sacrement de l'amour qu'il nous porte, & de celui que nous devons avoir pour lui. L'Empereur Julien reconnoiſſoit auſſi des repas communs aux Dieux & aux hommes; mais ce qui vous ſurprendra davantage, Monſieur, c'eſt ce qui eſt rapporté par Elien, qu'il y avoit chez les Trœſeniens une table d'argent dreſſée devant Apollon, où le bon Génie donnoit à boire au Dieu, comme ſi les Dieux beuvoient auſſi à la ſanté les uns des autres.

Il n'étoit pas permis de boire à la ſanté de tous ceux qui étoient à table; il n'y avoit que les étrangers & les hôtes qui puſſent boire à la femme d'un autre; car nous avons déja dit qu'Alcidamas ayant bu à la ſanté d'une jeune mariée, fit rire tout le monde. Lucien dans un endroit de ſon Toxaris, rapporte que celui qui vouloit contracter amitié avec un autre, lui préſentoit la coupe: *Après que le feſtin fut fini*, dit cet Auteur, *& qu'ils eurent ſacrifié aux Dieux, Zerothemis préſentant une coupe pleine à Menecrate: Prenés, lui dit-il, de la main de votre gendre ce ſymbole d'alliance, car j'épouſe aujourd'hui votre fille.*

Il étoit permis aux parens, tant aux hommes qu'aux femmes, de boire à la ſanté les uns des autres, comme on le voit manifeſtement dans le Poëte Clearque chez Athenée. On reprochoit aux Illyriens la liberté qu'ils prenoient de boire à une femme aſſiſe auprès d'eux dans un feſtin, quoi qu'elle ne leur fut ni parente, ni alliée; c'eſt ce que rapporte Elien. Si quelqu'un ſortoit d'un feſtin ſans qu'on eut bû à ſa ſanté & ſans avoir été provoqué à boire par ſon ami, ſelon ce que dit Petrone, il regardoit cet oubli comme un affront, & ſe croyoit degradé du nom d'ami. D'où il eſt aiſé de remarquer que c'étoit le ſigne d'une amitié ſinguliere que de préſenter la coupe après en avoir gouté; ſoit que cette cérémonie ſe pratiquat entre les Dieux. (Je

parle ici à la façon des anciens, que leur folle ſageſſe rendoit reſpectables) ſoit que ce fut des Dieux avec les hommes, comme on le voit dans Ovide, ou des hommes avec les Dieux, comme parmi les Athéniens; ou des Rois avec leurs peuples comme chez les Etoliens; ou des peuples avec les Rois & les Princes comme on le voit dans ſaint Ambroiſe; ou des amis avec leurs amis comme cela arrive communement. Nous en dirons les raiſons dans la ſuite.

Il faut cependant remarquer, que les Sages défendoient de boire à la ſanté des femmes avec leſquelles on n'avoit aucune liaiſon d'affinité ou de parenté; parce qu'ils s'imaginoient dans cette coutume une eſpéce de baiſer; car Ariſtenete dit que les amis qui prient leurs amis à des feſtins *boivent enſemble des baiſers.* Achille Tatius ſe ſert de la même expreſſion, car outre le baiſer qui ſe fait en appliquant une joue ſur l'autre, le même Achille Tatius parle de certains baiſers que l'on s'envoyoit mutuellement, quand on étoit abſents ou éloignés les uns des autres. Voilà pourquoi on jette les baiſers quand on ne peut les donner effectivement.

Les Chrétiens qui approchoient de la très-ſainte Communion, donnoient le baiſer de Jeſus-Chriſt, ſelon le langage des Péres, & l'on compare à Judas ceux qui s'y préſentent avec une conſcience chargée de crimes. Les anciens ont cru que les ames s'uniſſoient par le baiſer; c'eſt pourquoi ils défendoient de boire à la ſanté de ceux qu'il ne leur étoit pas permis de baiſer, & d'unir ainſi leurs ames. C'eſt de là que Lucien a dit: *Après avoir bû, quoi que je rendiſſe la coupe du Sommelier, celui qui étoit épris d'amour pour moi affectoit de boire dans la même coupe, il en approchoit les yeux & m'envoyoit des baiſers en me regardant, & je remarquois que tout cela étoit un ſigne d'amour.*

Ces témoignages d'amitié ont auſſi été en uſage parmi les Chrétiens, qui approchoient de leurs yeux le Corps de Jeſus-Chriſt qu'on leur mettoit entre les mains avant que de le porter à la bouche; comme le témoigne ſaint Cyrille Evêque de Jeruſalem. Un ancien Auteur a dit dans un prologue ſur le Cantique des Cantiques, chez Origéne, que les feſtins des ſages conſiſtoient plus en paroles qu'en viandes. Nous pouvons aſſurer que les amis en beuvant enſemble répandent plus d'amour que de vin, & qu'ils donnent plus de baiſers que de taſſes pleines, ſelon cette expreſſion de Cléarque: *ils beuvoient le pur amour*, parce que ceux qui ſont dans ces ſentimens mangent & boivent par amour, & pour témoigner leur affection plutôt que pour avoir le plaiſir de manger. Ce qu'ils font c'eſt moins manger & boire qu'aimer. Perſonne n'oſeroit dire, que les Chrétiens n'ayent imité des Payens ces coutumes de boire tour à tour à la ſanté les uns des autres; mais Clement d'Alexandrie aſſure que les Gentils les ont imitées des Juifs; car les Hébreux chantoient en beuvant du vin, comme le Prophéte Iſaïe le témoigne. Nous liſons auſſi dans le Pſeaume 68. ces paroles: *Ceux qui beuvoient du vin déclamoient contre moi*; d'où l'on peut inférer que comme les amis ſe ſouhaitoient en beuvant toutes ſortes de proſperités, ainſi ils faiſoient des imprécations contre leurs ennemis, & leur donnoient des malédictions.

On peut ajouter à ces deux autorités ce que j'ai remarqué dans deux Auteurs differens. 1. Dans un commentateur Latin ſur les guêpes d'Ariſtophane, ce que je me ſouviens d'avoir lu auſſi dans Athenée ſi je ne me trompe, ſavoir que les breuvages dont uſoient les amis dans leurs feſtins avoient des noms particuliers, qu'ils tiroient ou du chant ou du nom de la perſonne à la ſanté de qui l'on beuvoit. Ainſi l'on diſoit la coupe de Jupiter ou d'Alexandre, la coupe de Philis ou de Cloris. Philoſtrate fait mention de la coupe de Tantale dont nous parlerons ci-après. On diſoit de celui qui beuvoit le vin, qu'il beuvoit Jupiter, Alexandre, Philis, Cloris; ce qui ſe diſoit par attribution & par une eſpéce d'emphaſe; comme il eſt dit dans Tertullien *adorer les mains de Phidias*, de ceux qui adoroient la ſtatue faite par Phidias; en dérivant la dénomination de la plus grande partie à la plus petite, quand elle tire tout ce qu'elle a de la plus grande. Ce n'eſt pas de la ſorte que les Chrétiens mangent le Corps de Jeſus-Chriſt & qu'ils boivent ſon ſang; car ce n'eſt pas ſeulement en figure qu'ils mangent cette chair: nous expliquerons mieux cela dans la ſuite. 2. Je tire de Plutarque la ſeconde remarque. Cet Auteur dans la premiere Oraiſon de la fortune & de la valeur d'Alexandre, parle de ce Prince en ces termes: *Se regardant comme le maître commun & l'arbitre de toutes les Nations, il a raſſemblé en commun par la force des armes ceux qu'il n'a pu perſuader par ſes paroles; les uniſſant toutes comme dans une coupe d'amitié, & voulant de l'uniformité dans la maniere de vie, dans les mœurs, dans les mariages. Il a ordonné à tous de regarder le monde comme leur patrie, ſon camp comme un azyle & une citadelle, les gens de bien comme leurs parens, & les méchans comme des étrangers.* La comparaiſon dont Plutarque ſe ſert ici me fournit pluſieurs penſées; ſavoir que celui qui beuvoit à ſon ami dans les feſtins, le confondoit, pour ainſi dire, avec lui dans la coupe, & que faiſant un mélange de ſa vie, de ſes mœurs, de ſes biens & de ſes maux, il s'uniſſoit interieurement en avalant le vin, pour être dans la ſuite comme un autre lui-même. Les Anciens diſoient ordinairement méler le vin dans la coupe plutôt que verſer, à cauſe du mêlange de l'eau & du vin: car on voyoit rarement des gens boire le vin pur, & ſans y meler de l'eau, comme Elien l'a remarqué. Ils vouloient donc, en beuvant pour reſſerrer davantage les nœuds de l'amitié, faire dans la coupe une eſpéce de mélange de tout ce qui appartenoit à leurs amis. Quoi qu'Aſconius Pedianus aſſure que ceux qui beuvoient aux Dieux & à leurs amis ſe ſervoient d'un breuvage pur, ce que témoigne auſſi Antiphane dans Athenée; cela nous apprend, qu'ils beuvoient aux Dieux, & à leurs amis dans de grands vaſes pleins d'un vin pur & excellent. Ils ne ſeparoient jamais ces deux choſes, mettant une grande égalité entre les Dieux & leurs amis, & les uniſſant dans leurs feſtins. Il ne faut point paſſer ſous ſilence ce que Saint Gregoire de Nazianze inſinue; ſavoir, que les Chrétiens ſe ſervoient d'eau pure lors qu'ils terminoient le repas, en invoquant le nom de Jeſus-Chriſt. Voici ce qu'il en dit dans ſa troiſiéme Oraiſon, qui eſt la premiere contre Julien. *Lors que le repas étoit venu juſqu'au moment que l'on beuvoit l'eau froide, ſelon la coutume, comme s'il ne leur étoit rien arrivé de fâcheux, ils faiſoient le ſigne de la croix ſur la coupe, & levant les yeux au ciel ils invoquoient Jeſus-Chriſt.* Ce que Plutarque attribue à Alexandre, dans le paſſage que nous avons cité, convient véritablement à Jeſus-Chriſt, car il a été envoyé pour être l'arbitre, & le moderateur des Nations, & pour raſſembler tous les hommes en commun, uniſſant dans le Calice de ſon Sang, comme dans une coupe d'amitié, les mœurs, la maniere de vie, les coutumes, les volontés de tous les hommes. Il leur a ordonné de regarder le Ciel comme leur patrie, & l'Egliſe comme un azyle & une citadelle; de choiſir Dieu pour leur Pére, les gens de bien pour leurs Fréres, & de regarder les méchans comme des étrangers; ſon corps & ſon ſang comme le lien de l'union & de l'amitié; il le leur a laiſſé réellement & effectivement, & non pas ſimplement en figure & en imagination. Il a établi ſon Egliſe, comme le ſiége unique de la vérité, ſans le mélange d'aucune fiction ni de viſions imaginaires. Son corps & ſon ſang qu'il a ſacrifié une fois ſur la Croix pour tous les hommes, il le donne à chacun en particulier dans l'Euchariſtie, où la même choſe ſe trouve que ſur la Croix, à la réſerve des tourmens & de la mort. Celui qui l'aime trouve les mêmes choſes dans l'une que dans l'autre; il eſt uni à Jeſus-Chriſt & il le poſſede parfaitement. Il arrive ici ce que Philoſtrate rapporte de Tantale dans la vie d'Apol-

d'Apollone, qu'il s'étoit rendu recommandable en rempliſſant fidellement tous les devoirs de l'amitié. Les Indiens après le repas célébroient ſa mémoire en beuvant avec leurs amis pour s'exciter mutuellement à l'imiter. Celui qui avoit bu une fois dans la coupe de Tantale, ne pouvoit rien refuſer à ſon ami; & il étoit obligé de s'expoſer pour lui à toutes ſortes de périls. Combien plus forts & plus fidéles dans leurs amitiés doivent être ceux qui ſe nourriſſent du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt? Le gage de notre immortalité eſt le fruit de ſa mort.

On pourroit faire ici deux queſtions, la premiere pourquoi les liens de l'amitié ſe reſſerrent en mangeant & en beuvant. Eſt-ce à cauſe que les Anciens appelloient vivre, manger, & boire? Car c'eſt ce qui entretient & ce qui conſerve la vie: c'eſt la penſée d'une Epigramme Grecque de l'Antologie. Ciceron dit auſſi que le mot Latin qui ſignifie banquet ſignifie l'union de la vie, parce que l'on vit enſemble en mangeant & beuvant de compagnie. Les amis, dans leſquels vivre & aimer n'eſt que la même choſe, ont autant de ſoin de conſerver l'amitié & de l'augmenter, que de conſerver leur propre vie; de ſorte qu'en mangeant & en beuvant ils ſe ſouviennent de leurs amis. Saint Baſile dit que notre Seigneur Jeſus-Chriſt a laiſſé ſon corps & ſon ſang ſous les eſpéces du pain & du vin, pour nous reſſouvenir de ſa mort toutes les fois que nous ſerions obligés de manger & de boire, & afin de nous unir à ſa Paſſion tandis que nous vivons: car le Chrétien vit de la mort de Jeſus-Chriſt & Jeſus-Chriſt vit en nous par la mort du Chrétien. La ſeconde queſtion que l'on peut faire, eſt pourquoi l'on a tant vanté l'amitié après avoir bû largement dans les feſtins: qu'y a-t-il de commun entre le vin & l'amitié? Avant que de déclarer mon ſentiment, il faut remarquer que les Anciens avoient accoutumé de philoſopher en beuvant ou après le repas. C'eſt pourquoi Ciceron introduit le vieux Caton, qui dit, *J'approuve fort ces exercices inſtitués par nos ancêtres, & cette maniere de diſcourir pendant le repas, ſelon les anciennes coutumes.*

Xenophon fait raiſonner les conviés après le feſtin; leurs diſcours roulent principalement ſur l'amour. Le feſtin de Platon n'eſt qu'une pure Philoſophie ſur l'amour; un ami & un ſectateur de Platon diſoit que c'eſt un pur amour de la Philoſophie. Pour moi je croirois aſſez volontiers que ces Philoſophes que Xenophon, Platon & Athenée introduiſent dans les feſtins, ont aimé véritablement. Mais comme Marc-Antonin dit que les Philoſophes ne ſont point eſclaves du plaiſir, & que ces ſages ſi vantés avoient honte de leurs amours; ils ont tâché de rapporter leurs myſtéres à l'amour des eſprits & de la ſageſſe. Voilà pourquoi ils aſſurent que Ganimede fut enlevé au Ciel. Ils font un myſtére de cette Fable pour lui donner plus de poids & pour la rendre plus vénerable. Car que n'eſt-il point permis à ces ſages d'inventer? Et combien eſt-il facile d'abuſer du nom de Docteur pour pervertir les mœurs? C'eſt un ancien mal & très pernicieux au genre humain. De même les Chrétiens ont raiſonné après les repas; c'eſt pourquoi ils y gardoient avec tant de ſoin la modeſtie & la ſobrieté, comme le remarque Tertullien.

Après avoir préſuppoſé toutes ces choſes, je viens au point de la queſtion; ſavoir pourquoi les anciens traitoient les myſtéres de l'amitié durant les feſtins après avoir bien bû. La raiſon en eſt, ſi je ne me trompe, que le vin bannit la diſſimulation, qui eſt la peſte de l'amitié. Les Hébreux diſent en Proverbe: *Le vin entre, le ſecret ſort.* On dit parmi les Latins: *Le vin n'a point de gouvernail*; & parmi les Grecs: *ce qui eſt dans le cœur de l'homme ſobre eſt ſur la langue de l'yvrogne.* Platon dit que le vin découvre les mœurs: un autre Auteur Grec dit à peu près la même choſe en ces termes; que l'airain eſt le miroir du viſage, & que le vin eſt le miroir de l'ame. C'eſt pour cette raiſon que quelques Nations traitent des affaires de la République ou durant le repas, ou après, & c'eſt ce qu'Athenée rapporte des Peuples de Crete. Tacite dit en parlant des Allemans, que c'eſt dans leurs feſtins, qu'ils raiſonnent de la Paix & de la Guerre; parce qu'alors il n'y a point de ſupercherie à craindre; que le vin découvre le fond du cœur, & empêche qu'on ne déguiſe rien.

Voilà ce que j'avois à dire ſur la coutumace de boire à la ſanté les uns des autres qui étoit en uſage parmi les Anciens. Je ne doute point, Monſieur, que je n'aye omis pluſieurs choſes, & j'avoue que je n'ai pas épuiſé la matiere. Si on lit cette Lettre avec le même eſprit que je l'ai écrite, elle pourra ſervir à éclaircir les Myſtéres de la très-ſainte Euchariſtie.

Du Monaſtére d'Erivaux, le 7. Février de l'année 1660.

FIN de la premiere partie du TOME II.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

SECONDE PARTIE.

DES SUPERSTITIONS QUI REGARDENT LES SACREMENS.

LIVRE PREMIER.

Des Superſtitions qui regardent le Batême.

AVANT-PROPOS.

LE Batême a dix prérogatives inſignes, ſuivant la penſée de S. Jean Chryſoſtome (*a*). Il nous affranchit de la ſervitude, pour nous mettre en liberté, il nous ſanctifie; il nous rend juſtes; il nous fait enfans & héritiers de Dieu; il nous fait les fréres, les cohéritiers & les membres de JESUS-CHRIST; il nous fait les temples & les organes du Saint Eſprit.

Mais plus les avantages qu'il nous procure ſont conſiderables, plus le Démon ſe plaît à y répandre le venin de la Superſtition. Il en a répandu ſur la néceſſité qu'il y a de recevoir ce Sacrement; ſur ſa matiére & ſur ſa forme; ſur l'intention avec laquelle il doit être adminiſtré & reçû; ſur la perſonne qui l'adminiſtre; ſur le tems auquel il doit être adminiſtré; ſur le ſujet qui le reçoit; & ſur les cérémonies qui le précédent, qui l'accompagnent & qui le ſuivent. Il faut démêler toutes ces Superſtitions.

(*a*) Homil. ad Neophyt. To. 5.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la néceſſité du Batême.

C'eſt être ſuperſtitieux & c'eſt une erreur, de croire. I. Que l'Euchariſtie reçûe pluſieurs fois puiſſe tenir lieu du Batême. II. Que l'Ordination puiſſe produire le même effet. III. Que le corps de Jeſus-Chriſt reçû par une femme groſſe puiſſe ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre, en ſorte qu'il n'ait point beſoin après cela du Batême. IV. Que les ſoins, la piété & la foi des miniſtres & des parens, puiſſent ſuppléer en certains cas au défaut du Batême. V. Que les enfans puiſſent être ſauvés ſans Batême, lorſque leurs parens les ont recommandés & offerts à Dieu, comme l'on faiſoit dans l'ancienne Loi. VI. Que la profeſſion religieuſe puiſſe ſervir de ſupplément au Batême.

NOtre Sauveur a marqué en caractéres visibles la néceſſité du Batême, lorſqu'il a dit dans ſon Evangile (*a*): *Que ſi un homme ne renaît de l'eau & de l'eſprit, il ne pourra entrer dans le Roïaume de Dieu.*

Ces paroles ont ſervi de fondement au Concile de Florence (*b*) pour établir la néceſſité de ce Sacrement; & elles ont obligé le Concile de Trente (*c*) d'anathématizer non ſeulement ceux qui leur donnent un ſens métaphorique, mais même ceux qui aſſûrent que le Batême n'eſt pas néceſſaire à ſalut (*d*): Nonobſtant cette déciſion ſi préciſe & ſi authentique, quelques-uns ont crû.

I. Que l'Euchariſtie reçuë ſouvent, & durant un tems conſidérable, pouvoit ſuppléer au défaut du Batême. S. Denys d'Alexandrie, l'un des plus ſavans & des plus illuſtres Prélats de ſon ſiécle, ſemble avoir été de ce ſentiment. Au moins cela paroît-il par une des lettres qu'il a écrites à S. Sixte (*e*), & qui eſt rapportée par Euſebe (*f*), & par Nicefore (*g*).

„ On m'a propoſé une queſtion (dit-il à ce Pape) „ ſur laquelle, pour ne me pas tromper, je vous de„ mande vôtre avis, vous ſuppliant très-humblement „ de ne me le pas refuſer. Un homme de notre dio„ céſe & de notre communion, qui a paſſé juſqu'à „ préſent pour fidéle, & qui eſt fort avancé en âge, „ a été reçû à la participation des priéres & des myſ„ téres ſacrés, avant que je fuſſe Evêque, & même, „ comme je croi, avant le Pontificat du bienheureux „ Héraclas, mon prédéceſſeur. Cet homme ayant „ aſſiſté depuis peu au Batême que j'adminiſtrois, „ & ayant entendu les demandes & les réponſes qu'on „ y faiſoit, m'eſt venu trouver, fondant en larmes, „ & déplorant ſon ſort, s'eſt jetté à mes piés, & „ m'a proteſté par tout ce qu'il y a au monde de plus „ ſaint, que le Batême qu'il avoit reçû parmi les hé„ rétiques, étoit rempli d'impiétés & de blaſphê„ mes, & tout autre que celui qu'il m'avoit vû ad„ miniſtrer; & que c'étoit-là ce qui lui cauſoit une „ extrême douleur. Et ſe ſentant coupable de tant de „ crimes, qu'il n'oſoit lever les yeux au ciel, il m'a „ conjuré avec de grandes inſtances, de lui donner „ un nouveau Batême, & de ne lui pas refuſer la „ grace de ce divin Sacrement. Mais n'oſant pas „ la lui accorder, je me ſuis contenté de lui dire", *Que le corps de* JESUS-CHRIST, *qu'il avoit reçû pluſieurs fois avec les fideles, avoit aſſez de force pour le purifier de tous ſes crimes.* „ Car je n'ai pas oſé reïte„ rer le Batême de celui qui avoit ſi ſouvent enten„ du les actions de graces, répondu *Amen*, aſſiſté à „ la ſainte Table, préſenté ſa main pour y recevoir „ l'Euchariſtie, qui l'y avoit effectivement reçûë, „ & qui avoit tant de fois participé au corps & au „ ſang du Fils de Dieu. Je l'ai ſeulement exhorté „ de prendre courage, & de s'approcher de nos „ ſaints Myſtéres avec une foi ferme & conſtante, & „ avec une conſcience pure & ſincére. Mais tout „ cela n'empêche point qu'il ne s'abandonne aux ge„ miſſemens & à la douleur. Il a de l'horreur de „ s'approcher de la Table ſacrée, &, quoique je „ puiſſe lui dire pour l'engager d'aſſiſter aux priéres „ de l'Egliſe, il a bien de la peine à s'y réſoudre".

La vérité eſt que ce ſaint Patriarche ne décide rien dans cette lettre. Il propoſe ſeulement avec beaucoup de ſoumiſſion au Pape S. Sixte, les raiſons qu'il a de croire que l'Euchariſtie peut tenir lieu de Batême à cet homme batizé parmi les hérétiques; & c'eſt peut-être là le meilleur endroit par lequel on le peut diſculper.

Mais ſans donner aucune atteinte à une conduite ſi ſage & ſi reſpectueuſe, il me ſemble qu'on peut dire abſolument parlant, que c'eſt une Superſtition de penſer que l'Euchariſtie reçûe, même pluſieurs fois, puiſſe ſervir de ſupplément au Batême.

Premierement, parce que ſelon S. Thomas (*h*), il y a de la Superſtition à rendre un honneur divin à qui on ne le doit pas, ou de la maniere qu'on ne le doit pas: & c'eſt auſſi la penſée de Gerſon (*i*). Or faire ſervir l'Euchariſtie de ſupplément au Batême, c'eſt vouloir honorer Dieu d'une maniere dont il ne doit pas être honoré, puiſqu'il n'a pas inſtitué l'Euchariſtie pour le même effet pour lequel il a inſtitué le Batême. Car l'Euchariſtie n'efface pas le peché Originel, ni les pechés actuels par elle-même, & le Bateme les efface, ainſi que la foi conſtante, & la Tradition perpétuelle de l'Egliſe nous l'enſeignent. S. Auguſtin (*k*) s'en explique en termes fort précis. Le Concile de Florence (*l*) aſſure dans le même eſprit, que l'effet du Sacrement du Batême eſt la rémiſſion tant du peché Originel, que de tous les péchés actuels, & de toutes les peines qui ſont dûes pour la coulpe même de ces péchés: Et c'eſt pour cela que le Concile de Trente (*m*) dit anathême à ceux qui nient que le péché Originel, & tout ce qui s'appelle péché, ſoit remis par la grace du Batême.

Secondement, parce que c'eſt une Superſtition que d'employer les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées. Le Cardinal de Cuſa le marque poſitivement (*n*): Or l'Euchariſtie n'eſt pas deſtinée pour effacer le péché Originel & tous les autres péchés, cela étant propre & particulier au Batême.

Troiſiémement, parce que dans la penſée du Concile Provincial de Malines en 1607. (*o*) & du Synode diocéſain de Namur en 1659. c'eſt une Superſtition que d'attendre quelque effet que ce ſoit d'une choſe qui ne le peut produire, ni par ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe. Or l'Euchariſtie ne peut remettre le péché Originel, & les péchés actuels, ni par ſa vertu naturelle, puiſque la vertu de remettre ces deux ſortes de péchés eſt ſurnaturelle; ni par l'inſtitution de Dieu, puiſque Dieu ne l'a pas inſtituée pour cet effet; ni enfin par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe, puiſque l'Egliſe n'a jamais approuvé, ni conſenti qu'on s'en ſervit dans cette vue. Elle a toujours cru au contraire, que le Batême étoit la porte des autres Sacremens, c'eſt-à-dire, qu'il falloit l'avoir reçû pour être en droit & en état de recevoir les autres Sacremens. Auſſi l'appelle-t-elle dans le Concile de Florence (*p*), la porte de la vie ſpirituelle: & elle dit dans le Concile

(*a*) Johan. 3. 5.
(*b*) Decret. de unio. Armenor.
(*c*) Seſſ. 7. de Baptiſ. can. 2. & 5.
(*d*) Si quis dixerit Baptiſmum liberum eſſe, hoc eſt, non neceſſarium ad ſalutem, anathema ſit.
(*e*) Epiſt. 5.
(*f*) L. 7. Hiſtor. Eccleſ. c. 8.
(*g*) L. 6. Hiſtor. Eccleſ. c. 9.

(*h*) 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. Superſtitio eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundum exceſſum, non quia plus exhibet in cultum divinum quam vera Religio; ſed quia exhibet cultum divinum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet.
(*i*) Deſcript. terminor. ad Theolog. utilium, Tit. De juſtit. & part. ejus. Superſtitio (*dit-il*) eſt vitium oppoſitum adorationi & Religioni per exceſſum, quo quis aliter, & quando non deberet, & ſic de aliis, oſtendere nititur latriam exteriorem.
(*k*) Enchyrid. c. 64. Baptiſmi munus (*dit-il*) contra Originale peccatum donatum eſt, ut quod generatione attractum eſt, regeneratione detrahatur. Et tamen activa quoque peccata, quæcumque corde, ore, opere commiſſa invenerit, tollit.
(*l*) Decret. cit. Baptiſmi effectus eſt remiſſio omnis culpæ originalis & actualis, omnis quoque pœnæ quæ pro ipſa culpa debetur.
(*m*) Seſſ. 5. Decret. de peccat. Origin. num. 5. Si quis per Jeſu-Chriſti Domini noſtri gratiam, quæ in Baptiſmate confertur, reatum originalis peccati remitti negat; aut etiam aſſerit, non tolli totum id quod veram & propriam peccati rationem habet; ſed illud dicit tantum radi, aut non imputari, anathema ſit.
(*n*) En ces mots: T. 2. Exercit. l. 2. ex Sermon. Ibant. Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.
(*o*) Tit. 5. de Superſtit. c. 3. Superſtitioſum eſt (*diſent-ils*) expectare quemcumque effectum à quacumque re, quam res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt.
(*p*) Loc. citat. Vitæ ſpiritualis janua.

cile de Trente (*a*), qu'elle n'exerce ſa juriſdiction ſur qui que ce ſoit, qu'auparavant il ne ſoit entré dans ſon ſein par la porte du Baptême.

Et il eſt ſi vrai, pour dire quelque choſe de plus particulier à notre ſujet, qu'on doit avoir été baptiſé avant que de s'approcher de nos Myſtéres, que S. Mellit, Evêque de Londres, puis Archevêque de Cantorberi, aima mieux ſortir d'Angleterre, & abandonner la prédication de l'Evangile, que de donner l'Euchariſtie aux enfans de Sabereth, Roi des Saxons Orientaux, qui la lui demandoient avant que d'avoir été batizés (*b*). Ainſi faire ſervir l'Euchariſtie de ſupplément au Batême, c'eſt un *culte indû*, un *culte pernicieux*, un *faux culte*, comme l'appellent les Théologiens, parce que c'eſt un culte oppoſé à la vérité de la foi, & qui ſignifie une choſe fauſſe (*c*).

C'eſt un *culte ſuperflu*, parce qu'en penſant honorer Dieu extérieurement par la réception de l'Euchariſtie, on fait une choſe qui n'a nul rapport à la vénération qui eſt dûe & à Dieu, & à ce redoutable Myſtére, & qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage commun de l'Egliſe. Car c'eſt en cela que les Théologiens font conſiſter le culte ſuperflu (*d*).

C'eſt une *vaine obſervance*, parce qu'on employe l'Euchariſtie pour produire la remiſſion du péché Originel, & de tous les autres péchés, quoi qu'elle n'ait pas été établie pour cela (*e*).

Enfin c'eſt une vaine *Obſervance des choſes ſacrées*, parce qu'on ſe ſert du même Sacrement pour des effets qu'il n'a nulle vertu ni naturelle, ni divine, ni Eccleſiaſtique, de produire, & que c'eſt là un des points dans leſquels conſiſte l'obſervance des choſes ſacrées, ſelon les paroles de Jean Polman (*f*), Chanoine Théologal, & Pénitencier de Cambrai.

II. On comprend aiſément par toutes ces raiſons, que c'eſt un *culte indû*, *pernicieux & faux*, un *culte ſuperflu*, une *vaine Obſervance des choſes ſacrées*, de croire que l'Ordination puiſſe ſuppléer au défaut du Batême.

C'a été néanmoins la penſée de Pierre, ſurnommé *Cnaphée*, ou le *foulon*, Patriarche d'Antioche, lequel après avoir ordonné Evêque d'Hierapolis un certain Xenaïas, ou Philoxéne, quoi qu'il ne fût pas batizé, eut la témerité de répondre à ceux qui condamnoient une conduite ſi extraordinaire & ſi irréguliere, *Que l'Ordination lui pouvoit tenir lieu de Batême.* Théodore, Lecteur de l'Egliſe de Conſtantinople, rapporte la choſe ſelon les termes énoncés note (*g*) dans l'Action 5. du 7. Concile général, qui eſt le 2. Concile de Nicée en 787. Nicéphore raconte à peu près la même choſe (*h*).

III. Ceux-là tombent dans des Superſtitions & des erreurs de même nature, qui croyent que quand une femme groſſe reçoit l'Euchariſtie, l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein eſt tellement ſanctifié par la réception de ce divin Sacrement, qu'il n'a point beſoin de Batême. Les Ethiopiens ſont dans cette créance, comme je l'apprens de l'Evêque Zaga-Zabo, Ambaſſadeur du Roi d'Ethiopie, en Portugal, dans la profeſſion de foi de ces peuples qu'il a publiée, & qui eſt rapportée par Damien de Goës, Gentilhomme Portugais, dans ſon livre intitulé, *Fides, Religio, Moreſque Æthiopum ſub Imperio Preciſi Johannis, (quem vulgò* Presbyterum Johannem *vocant) degentium* (*i*). Le ſentiment des Ethiopiens ſuppoſe qu'ils ſont dans l'Héréſie des Proteſtans, qui ſoutiennent que les enfans qui meurent ſans Batême ſont ſauvés préciſément, parce qu'ils ſont nés de parens fidéles. Auſſi le P. Thomas de Jeſus, Carme Déchaux (*k*), ne leur attribue-t-il la premiere de ces erreurs qu'en conſéquence de la ſeconde. Et c'eſt auſſi de la meme maniere qu'en parle Edouard Brerewood, Profeſſeur à Londres, dans ſes *Recherches Curieuſes ſur la diverſité des Langues & Religions*, où il témoigne (*l*), que les Ethiopiens *croyent que les ames de leurs enfans trépaſſans devant le Batême ſont ſauvées, pour ce qu'elles ſont iſſues de peres & meres fidéles, & notamment que l'efficace de l'Euchariſtie reçûe par la mere après la conception, ſanctifie l'enfant en ſon ventre.*

IV. Pelbart de Thémeſwar, Profeſſeur en Théologie, de l'Etroite Obſervance de S. François, aſſure (*m*) que l'opinion commune des Docteurs de ſon tems (il vivoit après le milieu du 15. ſiécle) étoit qu'un enfant pourroit être ſauvé dans le Batême en trois circonſtances. 1. (*n*) S'il mouroit entre les bras de celui qui le doit batizer, avant qu'il l'eut batizé. 2. S'il mouroit en chemin dans le tems qu'on le porte pour être batizé, & qu'on donnât tous les ſoins poſſibles pour qu'il le fût (*o*). 3. Si étant un avorton, ſes

(*a*) Seſſ. 14. c. 2. Eccleſia in neminem judicium exercet, qui non prius in ipſam per Baptiſmi januam fuerit ingreſſus.

(*b*) L. 2. Hiſt. Gent. Anglor. c. 5. Cùm viderent Pontificem (*dit le Vénérable Bede*) celebratis in Eccleſia Miſſarum ſolenniis Euchariſtiam populo dare, dicebant (ut vulgo fertur) ad eum barbarâ inflati ſtultitiâ. „ Quare non & nobis porrigis & panem nitidum, quem & patri noſtro Saba (*ſic namque eum appellare conſueverant*) dabas, & populo adhuc in Eccleſia dare non deſiſtis? *Quibus ille reſpondebat*: Si vultis ablui fonte illo ſalutari, quo Pater veſter ablutus eſt, poteſtis etiam panis ſancti, „ cui ille participabat, eſſe participes. Sin autem lavacrum vitæ „ contemnitis, nullatenus, valetis, panem vitæ percipere. *At „ illi*, Nolumus, *inquiunt*, fontem illum intrare, qui nec illo „ opus nos habere novimus, ſed tamen pane illo refici volui„ mus". Cumque diligenter ac ſæpe ab illo eſſent admoniti, nequaquam fieri poſſe, ut abſque purgatione ſacro-ſancta quis oblationi ſacroſanctæ communicet, ad ultimum furore commoti ajebant: „ Si non vis aſſentiri nobis in tam facili cauſa, „ quam petimus, non poteris jam in noſtra Provincia demo„ rari". Et expulerunt eum, ac de ſuo regno cum ſuis abire juſſerunt.

(*c*) 2. 2. q. 93. art. 2. Si per cultum exteriorem (*dit S. Thomas*) aliquid falſum ſignificetur, erit cultus pernicioſus.

(*d*) Ibid. Si aliquid fit (*dit le même ſaint Thomas*) præter Dei & Eccleſiæ inſtitutionem vel contra conſuetudinem communem, totum hoc reputandum eſt ſuperfluum & ſuperſtitioſum.

(*e*) Tous les autres Théologiens n'en parlent pas autrement. Vana obſervantia (*dit le Cardinal Tolet*) eſt cum in ea media quædam aſſumuntur, quæ non habent virtutem ullam ad tales effectus.

(*f*) Breviar. Theolog. p. 2. 1. n. 981. Obſervantia ſacrorum eſt adhibitio rei ſacræ ad conſequendum effectum, cujus producendi non habet efficaciam naturalem, divinam, aut Eccleſiaſticam.

(*g*) Hunc (*dit-il*) Petrus pro Cyro, Hierapolienſium Eccleſiæ Epiſcopum transmittit, quem non poſt multum Epiſcopi à Perſide venientes, quaſi vernulam arguebant, & ut divini exortem Baptiſmatis. Quo compertò Petrus, quid oporteret ſeri non curans dixit ſufficere illi Epiſcopi conſecrationem ad ſupplementum divini Sacramenti.

(*h*) L. 16. Hiſtor. Eccleſ. c. 27. Calandion ab Eccleſia Xenaïam proſcripſit. Ubi vero Calandioni Petrus Cnapheus ſucceſſit, Xenaïam ille non ſolum recepit, verum etiam nondum Baptiſmo initiatum vicinæ Hierapolis Epiſcopum creavit, & Philoxenum nominavit. Et Petrus, ubi tandem ſe Epiſcopatum viro nondum baptizato mandaſſe intellexit, dixiſſe fertur, ſufficere illi pro Baptiſmo conſecrationem.

(*i*) Voici comme il y fait parler cet Ambaſſadeur: Infantes Chriſtianarum mulierum ſunt electi & conſecrati ex corporis & ſanguinis Domini noſtri Jeſu-Chriſti communicatione. Nam fœminæ gravidæ, cum aſſumunt venerabile corpus Domini noſtri Salvatoris Jeſu-Chriſti, infans capiens inde nutrimentum, fit ſacratus. Quoniam ſicut infans exiſtens in utero, ex ejus matris affectibus contriſtatur ac lætatur, ſic etiam ex matris nutrimento nutritur Et ut ipſe Dominus ait in ſuo ſancto Evangelio, „ Si „ quis comederit corpus meum, & biberit ſanguinem meum, „ non guſtabit mortem in æternum. *Rurſus*, Si quis guſtaverit „ meum corpus & biberit meum ſanguinem, erit mecum. *Ad „ hæc Paulus Doctor Gentium ait*, Vir infidelis juſtificatus eſt per „ mulierem fidelem, & mulier infidelis ſanctificata eſt per virum „ fidelem, alioquin filii veſtri immundi eſſent: nunc autem Sanc„ ti ſunt". Quod ſi ita eſt, ut filii matris infidelis ſanctificentur in patris fidelitate, multo ſacratiores eſſe debent illi, qui ex patre & matre fidelibus nati ſunt.

(*k*) Theſaur. Sap. Divin. p. 1. l. 7. c. 8. n. 9. Deteſtanda eſt (*dit-il*) Æthiopum hæreſis credentium animas infantium decedentium ante Baptiſmum, eo ſolum ſalvari, quia orti ſunt à parentibus fidelibus. Exiſtimant enim Euchariſtiæ virtutem, à matre tempore prægnationis ſuſceptæ, prodeſſe infanti in utero exiſtenti.

(*l*) C. 23. n. 10.

(*m*) Stellar. Coron. B. Virg. l. 5. p. 2 art. 1. n. 2.

(*n*) Si puer baptizandus intra manus baptizantis decederet.

(*o*) Vel etiam in via moriens quando ad Baptiſmum portatur, & diligentia apponitur ut puer baptizetur.

ſes parens l'avoient recommandé à Dieu, & qu'ils euſſent prié Dieu de ſuppléer par ſa bonté à ce que la nature lui auroit refuſé (*a*). Mais cette opinion, quoique pieuſe en apparence, n'eſt pas moins ſuperſtitieuſe que celles que nous avons refutées juſqu'à preſent, & on ne ſauroit s'y attacher & la ſuivre ſans combattre cette maxime de Jeſus-Chriſt (*b*), qui exclut du Royaume de Dieu tous ceux qui ne renaitront pas de l'eau & de l'Eſprit.

V. Je mets dans le même rang le ſentiment du Cardinal Cajetan, qui s'eſt imaginé que des priéres que des parens feroient à Dieu pour leurs enfans en les lui préſentant, comme il ſe pratiquoit dans l'ancienne Loi, pouroient leur tenir lieu de Batême, lorſqu'ils ſeroient dans l'impuiſſance de le recevoir. Mais les paroles dont ce Cardinal s'eſt ſervi pour expliquer ce ſentiment, & que l'on voit encore aujourd'hui dans l'édition Romaine de ſes Commentaires ſur la Somme de S. Thomas (*c*), ont ſi fort déplû au Pape Pie V. qu'il a voulu qu'elles en fuſſent retranchées; Et c'eſt pour cela qu'elles ne ſe trouvent plus dans aucune des éditions qui ont été faites depuis, ainſi que le témoigne le P. Théophile Raynaud (*d*).

Quelques Auteurs ont attribué le même ſentiment à Gerſon (*e*). Mais il s'en faut beaucoup qu'il parle ſi affirmativement que Cajetan. Il dit ſeulement que Dieu n'eſt pas ſi fort attaché aux loix communes de la Tradition Chrétienne, ni aux Sacremens même, qu'il ne puiſſe ſanctifier les enfans dans le ventre de leurs méres par le Batême de ſa grace, ou par la vertu du Saint Eſprit: Et il ajoûte, que les femmes groſſes, auſſi-bien que leurs maris, doivent avoir grand ſoin de prier, & de faire prier Dieu, les Anges Gardiens, tous les Saints, & toutes les Saintes, que Jeſus-Chriſt, le ſouverain Pontife, daigne ſanctifier par le Batême du S. Eſprit, les enfans qui ſont encore dans le ventre de leurs méres, ſi tant eſt, qu'ils ayent à mourir avant que d'avoir reçû la grace du Batême de l'eau (*f*). Car qui ſait, continue-t-il, ſi Dieu n'exaucera point leurs priéres? Et qui ne doit pieuſement eſpérer qu'il ne mépriſera pas l'oraiſon des humbles, & de ceux qui ont confiance en lui (*g*)? Après quoi il conclut, que cette conſideration peut beaucoup contribuer à donner de la devotion aux parens, & à les ſoulager dans l'affliction qu'ils pouroient avoir de ce que leurs enfans ſeroient morts ſans Batême, puiſque par ce moyen ils ne ſont pas tout-à-fait hors d'eſperance que Dieu ne leur faſſe miſericorde (*h*).

VI. Une derniere ſuperſtition ſur la néceſſité du Batême, c'eſt de croire que la profeſſion Religieuſe puiſſe ſuppléer au défaut de ce Sacrement. Cette Superſtition eſt de même eſpéce que les précedentes, je veux dire un *culte indû*, un *culte pernicieux*, un *faux culte*, une *vaine obſervance des choſes ſaintes*, par les raiſons que nous en avons alléguées. Les hérétiques du dernier ſiecle, & ſur tout les Luthériens, l'imputent aux Catholiques (*i*); mais c'eſt ſans aucun fondement. Car encore que les Catholiques conviennent avec quelques Peres de l'Egliſe (*k*), que la profeſſion Religieuſe eſt un *ſecond Batême*, ils n'ont garde pour cela de dire ni qu'elle ſoit égale, ou préferable au Batême, ni qu'elle puiſſe tenir lieu de Batême; & s'ils l'appellent un *ſecond Batême*, ce n'eſt que dans le ſens de S. Bernard, qui en parle de la ſorte dans ſon livre *des Commandemens & des Diſpenſes* (*l*):

„ Vous deſirez que je vous diſe pourquoi entre les „ autres états de pénitence, celui de la Religion a „ merité ce privilége, que d'être appellé un *ſecond* „ *Batême*? Je croi que c'eſt à cauſe que l'on renonce „ parfaitement au monde, & que l'on pratique la vie „ ſpirituelle en une maniere excellente & particuliere. „ Ce qui fait que cet état étant élevé au deſſus de „ tous les autres qui ſont dans le monde, il rend ceux „ qui l'aiment & qui l'embraſſent, ſemblables aux „ Anges, & différens des autres hommes; ou plutôt, retraçant dans l'homme l'image de Dieu, il „ nous donne la forme & la figure de Jeſus-Chriſt „ comme le Batême. Enfin nous ſommes comme ba„ tizés une ſeconde fois, parce que mortifians nos „ membres terreſtres, nous ſommes de nouveau revê„ tus de Jeſus-Chriſt, & comme entés en lui dans la „ reſſemblance de ſa mort. Mais comme dans le Ba„ tême nous ſommes tirés de la puiſſance des ténébres, „ & transferés dans le Royaume de la lumiére éter„ nelle: ainſi dans cette ſainte vie, qui eſt comme u„ ne ſeconde renaiſſance, nous ſortons des ténébres, „ non du ſeul péché Originel, mais de pluſieurs pé„ chés actuels, pour entrer dans la lumiére des ver„ tus, vérifiant en nous cette parole de l'Apôtre": *La nuit a précédé, & le jour eſt venu.*

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la matiére du Batême.

Ce n'eſt pas une Superſtition de batizer avec de l'eau froide, ou chaude. Les Grecs batizent avec de l'eau chaude & pourquoi? Il n'y a point auſſi de Superſtition à batizer avec de l'eau douce, amére, verte, blanche, &c. pourvû que l'eſpéce de l'eau vraye & naturelle demeure. Il y en auroit à batizer avec des eaux de ſenteur, de la bierre, du lait, du vin, de l'huile, &c. Sentiment du Pape Etienne II. ſur le Batême avec du vin. Il y en auroit à batizer avec du ſable. C'en eſt une bien criminelle de ſe ſervir de l'eau benite pour faire des ſortiléges & des maléfices. Il n'y en a point, quoi qu'en diſe le Cardinal de Cuſa, à boire de l'eau benite pour recouvrer la ſanté, à en faire l'aſperſion ſur les terres, afin de les rendre plus abondantes, ni à en donner à boire aux animaux,

(*a*) Vel ubi parentes precibus obtinuiſſent abortivo, ut divina clementia ſuppleret quod natura negavit.

(*b*) Johan. 3. 5.

(*c*) 3. p. ad q. 68. art. 2.

(*d*) Lib. de Ortu infant. contra natur. per ſectio. cæſaream, c. 6. num. 16.

(*e*) Sermon. de Nativit. V. Mar. 3. p. conſiderat. 2. Conſtat Deum miſericordiam ſalvationis ſuæ non ita legibus communibus Traditionis Chriſtianæ, non ita Sacramentis ipſis alligaſſe, quin abſque præjudicio legis ejuſdem poſſit pueros nondum natos extra uterum, intus ſanctificare gratiæ ſuæ Baptiſmo, vel virtute Spiritus ſancti.

(*f*) Debent igitur mulieres prægnantes, ſimiliter & viri ſui, per ſe & alios diligentius preces fundere Deo, & ad ſanctos Angelos Cuſtodes hominum, etiam puerorum in utero; debent ad ceteros Sanctos, Sanctâſque omnes conſurgere, quatenus infans nondum natus, ſi fortè moriturus eſt priuſquam ad Baptiſmi fluminis gratiam pervenire valeat, dignetur ipſum Dominus Jeſus, ſummus Pontifex, Baptiſmo Spiritus ſancti præveniendo miſericorditer conſecrare.

(*g*) Quis enim ſcit, ſi forte exaudiat Deus? Imo quis non devotius ſperare valeat quod orationem humilium & in ſe ſperantium nequaquam deſpiciat.

(*h*) Proficit hæc conſideratio ad exercitation devotionis in parentibus. Proficit ad levandam eorum anguſtiam, dum ſine Baptiſmo decedit puer, quia non omnis inde ſpes ſalutis ablata eſt.

(*i*) Lib. Concord. Lutheran. art. De Votis Monaſt. p. 34. & in Apolog. Confeſſ. Auguſt. p. 250.

(*k*) Voyez S. Jerôme Ep. 8. & 25. Rupert l. 8. de operib. Spi. S. c. 8. S. Odon le 2. Collat. c. 7. S. Pierre de Dam. opuſ. 16. c. 8. & opuſ. 13. c. 6. S. Bernard Serm. de Dupli. Bapt. Serm. 2. de altitud. &c. cordis, & l. de præcep. & diſp. c. 23. al. 30. Geofroi de Vendo l. 4. Sp. 2. & 12. & Serm. 11. de ſancto Bened. Nider de Reformat. Relig. l. 3. c. 9. & d'Eſpence in c. 2. ad Tit. §. 9.

(*l*) C. 30.

maux, afin de les guerir de certaines maladies.

L'Eau vraye & naturelle eſt la matiere du Sacrement de Batême. Le Concile de Florence l'a décidé (*a*). Et le Concile de Trente a fulminé anathême contre ceux qui diſent que cette eau n'eſt pas néceſſaire pour ce Sacrement (*b*).

I. Qu'elle ſoit froide, ou chaude, cela eſt tout à-fait indifférent pour la validité du Batême; & il n'y a nulle Superſtition à ſe ſervir de l'une, ou de l'autre pour batizer. Le même Concile de Florence l'a marqué formellement (*c*), & le Pape Innocent IV. s'en étoit expliqué de meme près de deux ſiécles auparavant dans ſa Bulle *Sub Catholica* (*d*), qui eſt du 6. de Mars 1254. Ainſi les Grecs ne ſont nullement Superſtitieux pour faire chaufer l'eau avec laquelle ils conférent le Batême. Ils ont égard à la ſanté des enfans lorſqu'ils en uſent de la ſorte. Car comme ils les batizent par immerſion, & en les plongeant dans l'eau, il y auroit du danger à les plonger dans l'eau froide.

II. Il n'y a point auſſi de Superſtition en adminiſtrant le Batême, de ſe ſervir d'eau douce, amére, ſalée, trouble, bourbeuſe, blanche, verte, noire, bleue, rouge, ou de quelqu'autre couleur, pourvû que ces qualités ne changent pas la ſubſtance & l'eſpéce de l'eau, que l'eau prédomine toujours, & qu'elle demeure toujours de l'eau vraye & naturelle.

III. On ne pourroit ſans Superſtition & ſans erreur, batizer avec de l'eau roſe, ou d'autres eaux artificielles, ou de ſenteur, non plus qu'avec de la bierre, du jus de citron, d'orange, de grenade, ou de l'urine, de l'huile, du lait, du vin, du cidre, ou d'autres ſemblables liqueurs, parce que les liqueurs ne ſont pas de l'eau vraye & naturelle, ſans laquelle il ne peut y avoir de Batême. Et cette Superſtition, outre qu'elle ſeroit un *culte ſuperflu*, parce qu'il ne ſeroit ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe, ſeroit encore une *vaine Obſervance*, parce qu'on ſe ſerviroit de toutes ces liqueurs pour produire la rémiſſion du péché Originel, & de tous les autres péchés, qui eſt un effet qu'elles n'ont aucune vertu de produire.

Il ſemble néanmoins que le Pape Etienne II. approuve le Batême conféré avec du vin, lorſqu'il ne ſe trouve point d'eau pour le conférer. Car dans les Réponſes qu'il fit à Creſſi en 754. aux queſtions qui lui furent propoſées par les Moines de Bretigni, il excuſe un Prêtre qui avoit batizé avec du vin, n'ayant point d'eau, & il inſinue que ce Batême eſt valide (*e*).

IV. L'Egliſe n'a jamais approuvé non plus que dans le même cas on batizât avec du ſable. Cependant Jean Moſch rapporte dans le *Pré ſpirituel*, (*f*) qu'un jeune Juif s'étant trouvé à l'extrêmité dans un déſert, où il n'y avoit point d'eau, & ayant demandé le Batême à ceux qui l'accompagnoient, l'un d'eux le batiza en lui jettant du ſable par trois fois ſur la tete, & en diſant les paroles ordinaires. *Un tel eſt batize au nom du Pere, & du Fils & du Saint Eſprit*, qu'auſſitôt après ce Juifs fut gueri; qu'enſuite on agita la queſtion ſur la validité de ce Bateme; qu'on allégua des raiſons de part & d'autre; & qu'enfin on l'envoya au Jourdain pour y etre batize, & que celui qui l'avoit batize fut ordonné Diacre. Nicéphore (*g*) raconte la même choſe avec quelques circonſtances particulieres. La premiére, que cela arriva ſous l'Empire de Marc Aurèle Antonin. La deuxiéme, que le Juif fit de grandes inſtances à ceux qui voyageoient avec lui, de le batizer (*h*): La troiſiéme, que quand ceux qui avoient aſſiſté à ce Bateme, & celui qui l'avoit reçû, furent de retour dans leur pays, ils firent le recit à S. Denys d'Alexandrie de ce qu'ils avoient fait; que ce ſaint Patriarche en étant extrêmement ſurpris, jugea à propos d'aſſembler ſon Clergé pour le conſulter ſur ce qu'il y avoit à faire dans cette occaſion; & que lui & ſon Clergé furent d'avis qu'il falloit batizer une ſeconde fois ce Juif, ſelon la Tradition de l'Egliſe, afin de ſuppléer par ce moyen au premier Bateme qui lui avoit été adminiſtré avec du ſable (*i*): Mais un fait ſi ſingulier & ſi extraordinaire ne peut pas être tiré à conſéquence pour autoriſer le Batême conféré avec du ſable, qui ſeroit aſſurément un Batême Superſtitieux; & il eſt conſtant d'ailleurs qu'on ne crût pas que ce Juif eût reçû le véritable Batéme, puiſqu'on l'envoya au Jourdain pour y être batizé de nouveau, parce que le premier Batême qu'il avoit reçû fut jugé défectueux.

V. Les Sorciers & les Malfaicteurs employent ſouvent l'eau benite, telle qu'eſt celle dont on ſe ſert dans l'adminiſtration du Batême, pour faire leurs ſortilèges & leurs maléfices, ainſi que le témoigne Martin Grilland (*k*). Mais cette pratique eſt une Superſtition criminelle, un *cultu ſuperſlu*, & une *vaine Obſervance des choſes ſacrées*.

VI. Après que le Cardinal de Cuſa a obſervé (*l*), qu'il y a de la Superſtition à faire ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées, il apporte pour exemple l'eau benite que l'on boit pour recouvrer la ſanté quand on l'a perdue, dont on fait des aſperſions dans les terres & les champs pour les rendre plus fertiles, & que l'on donne à boire aux animaux pour les délivrer des maladies qui les tourmentent. Mais ce ſavant Cardinal, en déclarant ces trois pratiques Superſtitieuſes, ne faiſoit pas attention aux paroles dont l'Egliſe ſe ſert dans la bénédiction de l'eau. Car elle marque bien nettement que l'eau benite eſt d'un grand uſage pour exterminer les Démons, pour chaſſer les maladies, pour diſſiper le mauvais air & les mauvais vents, pour purifier les maiſons, & tous les autres lieux où elle eſt répandue, & pour en éloigner tout ce qui peut troubler la paix & la tranquilité des fideles qui les habitent (*m*).

Si

(*a*) En ces mots: Decret. Union. Armen. Materia *Baptiſmi* eſt aqua vera & anaturalis.

(*b*) Seſſ. 7. de Bapt. can. 2. Si quis dixerit aquam veram & naturalem non eſſe de neceſſitate Baptiſmi, atque ideo illa verba Domini noſtri Jeſu Chriſti, „ Nili quis renatus fuerit ex aqua „ & Spiritu ſancto ", ad metaphoram aliquam detorſerit, anathema ſit.

(*c*) Ibid. Nec refert (*dit-il*) frigida ſit, an calida.

(*d*) 3. Tom. 1. Bullar. Mag. Nec refert utrum in frigida, vel calida aqua baptizent *Græci*, cùm parem vim & effectum in utraque Baptiſmum habere, aſſeverare dicantur.

(*e*) C. 11. Si in vino quis (*dit-il*) propterea quod aquam non inveniebat, omnino periclitantem infantem baptizavit, nulla ei exinde adſcribatur culpa. (Infantes ſic permaneant in ipſo Baptiſmo.) Nam ſi aqua adfuit præſens, ille Presbyter excommunicetur, & pœnitentiæ ſubmittatur, quia contra Canonum ſententiam agere preſumpſit. Mais ſi la parenthèſe (*Infantes ſic permaneant in ipſo Baptiſmo*) n'eſt point une gloſe qui ſe ſoit gliſſée mal à propos dans le texte, comme l'a crû le P. Labbe. To. 6. Concil. ulti. edit. not. margin. ad illud Reſponſ. pag. 1652. & que cette Réponſe ſoit véritablement du Pape Etienne II. il eſt mal aiſé de le ſauver d'une Superſtition, au moins matérielle, parce que l'Egliſe n'a jamais approuvé qu'on batizât avec du vin, lorſqu'il ne ſe trouvoit point d'eau, dans quelque néceſſité que fuſſent les perſonnes qui avoient beſoin du Baptême.

(*f*) C. 276.

(*g*) L. 3. hiſt. Eccleſ. c. 37. Marco Aurelio Antonino Imperium adminiſtrante, quod tum acciait non eſt prætereundum ſilentio.

(*h*) Magna contentione viatoribus ſuis obſecrando inſtitit, ut divini lavacri participem facerent, & jurejurando eos, ut ſibi ſatisfacerent, adegit.

(*i*) Poſtquam autem domum ſunt reverſi, rem ad Dionyſium Alexandriæ Epiſcopum retulerunt. Ille vero admiratione ſtupens, Eccleſiam de ea conſuluit. Cui viſum eſt aquâ inſuper ad eum modum initiatum, juxta Eccleſiæ Traditionem abluendum eſſe: ut ita quod ſacro ei deeſſet ſarciretur.

(*k*) De ſortileg q. 3. n. 15. & q. 15. n. 2.

(*l*) To. 2. Exercit. l. 2. ex Sermon. Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio; ut aqua benedicta quæ bibitur contra infirmitatem, vel ſpargitur ad fertilitatem, vel datur aliquando brutis.

(*m*) Ut creatura tua Myſteriis tuis ſerviens ad abigendos Dæmones morboſque pellendos divinæ gratiæ ſumat effectum: ut quidquid in domibus, vel in locis fidelium hæc unda reſperſe-

rit,

Si bien qu'il n'y a nulle Superſtition à faire boire de l'eau benite aux hommes & aux bêtes malades, ni à en jetter dans les maiſons & ſur les terres des Chrétiens, pourvû qu'on le faſſe avec une foi pure, & une confiance entiere en la bonté & en la toute puiſſance de Dieu (*a*).

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent la forme du Batême.

Les Hérétiques du dernier ſiécle ſoûtiennent qu'il eſt indifférent de ſe ſervir de paroles, ou de ne s'en pas ſervir, en adminiſtrant le Batême, ou qu'on ne doit point du tout s'en ſervir. L'Egliſe enſeigne le contraire. Les Latins & les Grecs ne ſe ſervent pas de la même forme en batizant. La forme dont il eſt parlé dans les Canons Apoſtoliques, celle des Diſciples de Marc, celle d'Eunomine, celle des Pépuziens, & pluſieurs autres, ſont ſuperſtitieuſes, & pourquoi? Une forme peut être bonne pour la validité du Batême, quoi qu'elle ne ſoit pas exemte de Superſtition. Exemples de quantité de formes qui ſont Superſtitieuſes, parce qu'on y change, on y ajoûte, ou on y retranche quelque choſe, contre la forme ordinaire. Le Batême ſeroit nul & Superſtitieux, ſi en le conferant une perſonne verſoit l'eau, & une autre prononçoit la forme.

LA plûpart des Hérétiques du dernier ſiécle aſſûrent qu'il importe peu, pour la validité du Batême, quelles paroles on employe en l'adminiſtrant. Luther (*b*) dit qu'il eſt bon, de quelques paroles qu'on ſe ſerve, pourvû qu'on ne le confére point au nom d'un homme, mais qu'on le confére au nom du Seigneur. Et il ajoûte qu'il ſeroit valide, quand même un miniſtre impie le donneroit au nom du Seigneur (*c*).

Zwingle ſoûtient (*d*) qu'il n'eſt nullement néceſſaire de ſe ſervir d'une certaine forme de paroles dans l'adminiſtration du Batême; Et Brentius (*e*) déclare que notre Seigneur n'a point fait conſiſter le fondement de ce divin Myſtere en certaines lettres, en certaines ſyllabes, ni en certains mots, & que c'eſt une vraye Magie que de l'attacher à une certaine forme de paroles, & à certaines cérémonies particulieres (*f*). Mais l'Egliſe en juge d'une maniere toute contraire, & elle eſt perſuadée que la forme du Batême conſiſte en certaines paroles eſſentielles qu'il faut de néceſſité prononcer en conférant le Sacrement. Cette forme n'eſt pas tout-à-fait la même dans l'Egliſe Latine, que dans l'Egliſe Grecque. Dans l'Egliſe Latine elle conſiſte dans ces paroles, *Ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; mais dans l'Egliſe Grecque, elle conſiſte dans celle-ci: *Baptiſatur ſervus Dei N. in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.* Quelques-uns veulent qu'au lieu de *baptizatur*, on doit dire *baptizetur*; mais il y a Βαπτίζεται, *baptizatur*, & non pas Βαπτιζέσθω *baptizetur* dans leur Euchologe (*g*). Quoiqu'il en ſoit, le Concile de Florence (*h*), en déterminant quelle eſt la forme de l'Egliſe Latine, & quelle eſt celle de l'Egliſe Grecque, approuve *baptizatur*, & *baptizetur*.

Il s'enſuit par une conſéquence aſſés naturelle, que toutes les autres formes dont on ſe ſert en adminiſtrant le Batême ſont ſuperſtitieuſes, puiſqu'elles n'ont point été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe, pour produire les effets que l'on en attend; & que c'eſt-là une des marques auxquelles le Concile Provincial de Malines en 1607. & le Synode diocéſain de Namur en 1659. aſſûrent, qu'on peut reconnoitre les Superſtitions, ainſi qu'on l'a déja obſervé (*i*).

Telle eſt la forme que le 49. des Canons attribués aux Apôtres condamne, ſelon les termes portés dans la note (*k*). Telle eſt celle des diſciples de Marc, Hérétique & Magicien tout enſemble (*l*). Telle eſt celle dont Eunomine, diſciple d'Aëtjus (au rapport du même S. Epiphane) (*m*) ſe ſervoit en conférant le Batême à ceux qui avoient déja été batizés. Telle eſt celle des Pépuziens, qui batizoient au nom du Pere, & du Fils, & de Montanus & de Priſcilla, ſelon le témoignage de S. Baſile (*n*), cité par S. Théodore Studite, dans une Epitre que Balſamon rapporte (*o*). Telle eſt une autre que S. Thomas rebute & qu'on trouve dans la note (*p*). Telle eſt encore cette autre que la Gloſe du Canon *Multi* (*q*), ſemble ne pas déſaprouver.

Le Batême cependant ne ſeroit pas nul, avec cette forme, *Ego te baptizo, in nomine Patria, & Filia, & Spi-*

rit, careat omni immunditia, liberetur à noxa: non illic reſideat ſpiritus peſtilens, non aura corrumpens: diſcedant omnes nequitiæ latentis inimici: & ſi quid eſt quod aut incolumitati habitantium invidet aut quieti, aſperſione hujus aquæ effugiat: ut ſalubritas per invocationem ſancti tui nominis expetita, ab omnibus ſit impugnationibus defenſa.

(*a*) Mais comme les hommes ſont faits de telle maniere qu'ils degenérent bientôt de cette foi pure & de cette confiance en Dieu, il vaudroit encore mieux s'abſtenir de cet uſage, & aller tout droit à Dieu lui demander ſa bénédiction.

(*b*) Lib. de captivit. Babylon. cap. de Baptiſ. Ratus eſt Baptiſmus, qualibuſcunque verbis collatus, modò non in nomine hominis, ſed in nomine Domini detur.

(*c*) Si ſuſcipiatur in nomine Domini.

(*d*) Lib. de vera & falſ. Relig.

(*e*) De Baptiſ.

(*f*) Catechiſm. in explic. Bapt. Chriſtus non collocavit fundamentum Baptiſmi ſuper certis literis, ſyllabis aut dictionibus; nec alligavit nos ad certa verba. Non enim inſtituit Magiam, quæ ad certam verborum formam, aut ritus alligata eſt: ſed inſtituit cæleſtia Sacramenta, quæ conſtant ſua ipſius ſententia & voluntate.

(*g*) Offic. S. Baptiſm.

(*h*) Decreto Unio. Armen. Baptiſmi, (*dit-il*), forma eſt, „Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti". Non tamen negamus quin & per illa verba, „ Baptizetur talis ſervus Chriſti, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, vel „ Baptizatur manibus meis talis, in nomine Patris, & Filii, & „ Spiritus ſancti", verum perficiatur Baptiſma, quoniam cùm principalis cauſa, ex qua Baptiſmus virtutem habet, ſit ſancta Trinitas, inſtrumentalis autem ſit miniſter qui tradit exterius Sacramentum, ſi exprimatur actus qui per ipſum exercetur Miniſtrum, cum ſanctæ Trinitatis invocatione, perficitur Sacramentum.

(*i*) C. 1. n. 1.

(*k*) Si quis Epiſcopus, vel Presbyter, ex Domini ordinatione non baptizaverit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, ſed in trium principii expertium, vel trium filiorum, vel trium Paraclitorum, deponatur.

(*l*) Irenée en parle de la ſorte. Lib. 1. adverſ. hæreſ. c. 18. Alii ad aquam & baptizantes ita dicunt: „ In nomine ignoti Patris „ omnium, in veritate matris omnium, & in nomine deſcendentis Jeſu ad unctionem, & redemptionem & communionem virtutum". Alii autem & hebraïca nomina ſuperſantur, ut ſtuporiſint, vel exterreant cos qui ſacrantur, ſic: „ Baſyma eacabaſa „ eanaa, irrauriſta diarbada cæëtotaba ſobor camelanthi". Horum autem interpretatio eſt talis: „ hoc quod eſt ſuper omnem virtutem invoco, quod vocatur lumen & ſpiritus & vita, quoniam „ in corpore regnaſti". S. Epiphane en parle auſſi de la même maniere. L. 1. contr. hær. tom. 3. hæreſ. 24.

(*m*) L. 3. tom. 2. hæreſ. 74. ſub. fin. Ego te baptizo, in nomine Dei increati, & in nomine Filii creati, & in nomine Spiritus ſanctificativi, & à creato filio creati.

(*n*) Ep. ad Amphilo.

(*o*) In Canon. SS. Apoſtol. Quamnam enim (*dit S. Baſile*) habent rationem ut Pepuzianorum Baptiſma eſſe judicetur, qui baptizant in Patrem & Filium & Montanum & Priſcillam? Neque enim baptizati ſunt, qui in ea, quæ nobis tradita non ſunt, baptizati ſunt.

(*p*) 3. p. q. 66. art. 3. ad 7. Ego te baptizo, in nomine Innaſcibilis & Genitoris, & Verbi, Imaginis & Genii, & Doni & Amoris procedentis: „ parce (*dit-il*) que la forme du Batême conſiſte uniquement dans ces paroles": Ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti.

(*q*) De conſecrat diſt. 4. Ego te baptizo, in nomine Genitoris, & Nati, & facti Flaminis.

Spiritu ſancta; dans le ſentiment du Pape Zacharie, lequel ayant été conſulté par deux perſonnes de piété, ſur la validité du Batême conféré par un Prêtre, qui ne ſachant point le Latin, au lieu de dire, *Ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*, avoit dit, *Ego te baptizo, in nomine Patria, & filia, & Spiritu ſancta*, répondit (*a*), Que ſi ce Prêtre n'avoit pas eu deſſein d'introduire une erreur, ou une héréſie, mais qu'il eut fait cette faute ſimplement parce qu'il ne ſavoit pas la langue Latine, il ne falloit pas rebatizer ceux qu'il avoit batizés, mais ſeulement les purifier par l'impoſition des mains.

A Dieu ne plaiſe que je combatte la déciſion d'un ſi grand Pape; mais on me permettra de dire, que s'il y a de la ſûreté du côté de la validité, à adminiſtrer & à recevoir ainſi le Batême, j'ai peine à croire qu'il y en ait du côté de la Superſtition à laquelle on s'expoſeroit ſans doute en l'adminiſtrant & en le recevant avec une forme ſi barbare (*b*). Car il eſt à remarquer qu'une forme peut être bonne pour la validité de ce Sacrement, quoi qu'elle ſoit ſuperſtitieuſe.

Le Cardinal de Cuſa (*c*) nous donne une excellente régle pour en bien juger. Il n'eſt permis à perſonne (dit-il) de ſon autorité privée, de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien retrancher contre l'ordre de l'Egliſe. L'adminiſtration du Batême dans la forme que l'Egliſe l'ordonne, regarde très-aſſurement le culte de Dieu; & on ne ſauroit rien ajouter à cette forme, ni en rien retrancher, ſans tomber dans la Superſtition du *culte ſuperflu*, qui conſiſte en partie à faire des choſes qui ne ſont ni ordonnées de Dieu, ni preſcrites par l'Egliſe, ni conformes à la pratique ordinaire de l'Egliſe, comme le temoignent Saint Thomas (*d*) & le Cardinal Cajetan (*e*).

Selon cette regle, il y a de la Superſtition à dire en batizant, ou *Ego te baptizo in nomine Patris omnipotentis, & Filii ſapientis, & Spiritus ſancti Paracliti*; ou, *In nomine Patris qui te creavit, & Filii qui te redemit, & Spiritus ſancti qui te ſanctificavit*; ou, *In nomine Genitoris, Geniti & procedentis ab utroque*; ou, *In nomine B. Mariæ & Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; ou, *In nomine Patris majoris, & Filii minoris & Spiritus ſancti*; ou, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, & beata Virgo te adjuvet*; ou, *Ego Petrus te baptizo*, &c. ou, *Ego te baptizo in nominibus Patris, & Filii, & Spiritus ſancti* (*f*).

Il y a auſſi de la Superſtition à ſe ſervir de quelqu'une de ces formes en donnant le Batême, *Ego te baptizo in nomine Paternitatis, & Filiationis, & Spirationis*; ou, *Ego te baptizo in nomine trium perſonarum Trinitatis*; ou en ne batizant qu'une ſeule perſonne, *Ego vos baptizo*, &c. ou, *Ego baptizo Majeſtatem veſtram*, &c. *Ego baptizo Celſitudinem veſtram*, &c. *Ego baptizo Dominationem veſtram*, &c. ou, *Ego te mundo ab originali peccato in nomine Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Trinitatis*; ou, *Ego te baptizo in nomine Matris, & Filii*, &c. ou, *Ego te baptizo in Verbo Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Dei & beatæ Mariæ*; ou, *Ego te tingo, lavo, abluo, in nomine Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo, in nomine Domini*, qui eſt une forme que le Pape Pelage rejette au Canon. *Si revera* (*g*).

Ce ſeroit encore être Superſtitieux que de batiſer avec quelqu'une de ces autres formes: *In nomine Patris ego te baptizo*, &c. *In nomine Filii ego te baptizo*, &c. *In nomine Spiritus ſancti, ego te baptizo*, &c. ou, *Ego te intendo baptizare in nomine*, &c. ou, *In nomine Patris*, &c. *Ego te baptizo*; ou, *In nomini Spiritus ſancti, & Filii & Patris ego te baptizo*; ou, *Te ego baptizo in nomine*, &c. ou, *Te in nomine Patris baptizo & Filii*, &c. ou, *Ego te baptizo Patris, & Filii, in nomine Spiritus ſancti; ou, Baptizo in nomine te Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Filii, Patris*, &c. ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, Spiritus ſancti & Filii*, ou, *In nomine Patris*, &c. *baptizo te*, ou, *In nomine Patris ego te baptizo & Filii*, &c. ou, *Ego te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, & Spiritus ſancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Filii, & Spiritus ſancti*; ou, *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii*; ou, *Te baptizo in nomine*, &c. ou; *Te baptizo in nomine Patris*, &c. ou, *Te baptizo in nomine Patris, Filii, Spiritus ſancti*; ou, *In nomine Patris, & Filii*, &c. *baptizo te*; ou, *Ego baptizo in nomine Patris*, &c.

Les Théologiens trouveroient que pluſieurs de ces formes ne rendroient pas le Batême nul, & j'en conviens avec eux; mais elles ne laiſſent pas pour cela d'être Superſtitieuſes, parce qu'elles différent en quelque ſorte de la forme que Jeſus-Chriſt a preſcrite, & dont l'Egliſe ſe ſert en conférant le Batême (*h*).

Enfin ceux-là ne ſeroient pas moins ſuperſtitieux, qui verſant de l'eau vraye & naturelle ſur la tête d'un enfant, ou d'un adulte, feroient dire la forme du Batême, *Ego te baptizo*, &c. par une autre perſonne, quelque bonne intention qu'ils euſſent en cela de faire ce que l'Egliſe fait. Car on peut juger de cette cérémonie de la même maniere que le Concile de Seville en 619. (*i*) jugea de l'Ordination d'un Prêtre, & de deux Diacres, qui ayant été ordonnés par un Evêque qui avoit mal aux yeux, leur impoſa ſeulement les mains, & fit faire les prieres & les autres cérémonies de leur Ordination par un Prêtre. Ce Concile interdit ce Prêtre & ces deux Diacres, eſtimant que cette Ordination étoit nulle, & qu'étant contraire à la pratique de l'Egliſe, elle étoit auſſi Superſtitieuſe.

(*a*) Ep. 6. ad Bonifac. & can. Retulerunt, de conſecrat diſt. 4. Si ille qui baptizavit non errorem introducens aut hæreſim, ſed pro ſola ignorantia Romanæ locutionis, infringendo linguam baptizans dixiſſet, non poſſumus conſentire ut denuo baptizentur. Il faut excuſer l'ignorance quand elle eſt ſans la mauvaiſe intention.

(*b*) Il faut empêcher que celui qui eſt tombé par ignorance dans cette faute n'y retombe une ſeconde fois.

(*c*) Tom. 2. Exercit. l. 2. ex Serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*d*) 2. 2. q. 93. art. 2.

(*e*) In hunc loc. S. Thom. & in Sum. V. Superſtitio.

(*f*) S. Jerôme marque que cette derniere forme eſt contre la pratique de l'Egliſe. R. 2. in Epiſt. ad Epheſ. ad c. 4. Eodem modo (*dit-il*) & in Patrem, & in Filium, & in Spiritum ſanctum baptizamur, & ter mergimur, ut Trinitatis unum appareat Sacramentum: & non baptizamur in nominibus Patris & Filii, & Spiritus ſancti: ſed in uno nomine, quod intelligitur Deus. Et le Maître des Sentences déclare can. eodem modo diſt. 4. de conſecrat. que le Batême ſeroit nul, ſi on le donnoit *In nominibus*, parce que la forme n'y ſeroit pas obſervée: Si dicatur *In nominibus*, non eſt ibi Sacramentum, quia non ſervatur forma Baptiſmi.

(*g*) En ces mots: Diſt. ead. Si revera hi de hæreticis, qui in locis tuæ dilectioni vicinis commorari dicuntur, ſolummodo ſe in nomine Domini baptizatos fuiſſe forſitan confitentur, ſine cujusquam dubitationis ambiguo eos ad Catholicam fidem venientes in ſanctæ Trinitatis nomine baptizabis.

(*h*) Il ne doit jamais être permis d'introduire des nouveautés ſans néceſſité, quand même le zéle de celui qui les introduit ſeroit légitime, parce qu'elles cauſent toujours quelque ſcandale, principalement aux fidelles qui ſont foibles ou ſcrupuleux.

(*i*) Can. 5.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent l'intention avec laquelle le Batême doit être adminiſtré & reçu.

C'eſt être Superſtitieux que d'adminiſtrer le Batême avec toute autre intention que celle de faire ce que l'Egliſe fait dans l'adminiſtration de ce Sacrement. Superſtition des Turcs qui font donner le Batême à leurs enfans pour empêcher qu'ils ne ſoient poſſe-

dés

dés des Démons, & qu'ils ne ſentent mauvais comme des chiens. Superſtitions de ceux qui font batizer leurs enfans, afin de leur conſerver la ſanté, ou de les guérir; & de ceux qui ſe font batizer à deſſein de faire fortune, ou d'éviter quelque mal.

CE n'eſt pas aſſez à celui qui batize, de verſer l'eau vraye & naturelle ſur la tête de celui qu'il batize, en diſant, *Je te batize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit*: il faut en outre qu'en le batizant il ait intention de faire ce que fait l'Egliſe, dans l'adminiſtration du Batême (*a*). Auſſi eſt ce pour cela que le Concile de Trente (*b*) excommunie ceux qui diſent, que le Batême qui eſt conferé même par les hérétiques, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit, avec intention de faire ce que fait l'Egliſe, n'eſt pas un véritable Batême.

Ce ſeroit un crime énorme à ceux qui conférent le Batême, de n'avoir pas cette intention; mais ils ne pourroient pas auſſi en avoir une autre, quelle qu'elle fût, ſans ſe rendre coupables de la Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance. Voilà pour l'intention de ceux qui adminiſtrent le Batême. Ceux qui le reçoivent, ou qui le font recevoir aux autres, peuvent auſſi tomber dans la même Superſtition, ſi cette intention leur manque. Ainſi les Turcs ſont vraiment Superſtitieux, de faire batizer leurs enfans par des Prêtres orthodoxes, ou par des femmes Catholiques, non en vue de les laver de la tâche originelle, dont il ne croyent pas qu'ils ſoient ſouillés, mais de crainte qu'ils ne ſoient poſſedés du Diable, & qu'ils ne ſentent mauvais comme des chiens. Car c'eſt uniquement pour cela qu'ils leur font adminiſtrer le Batême, ſuivant le témoignage de Théodore Balſamon Patriarche d'Antioche. Du tems du très ſaint Patriarche Luc (*c*) „ (dit-il) „ on fit venir dans un Synode des Turcs qui avoient „ été faits priſonniers de guerre; & comme on vou„ lut les obliger à ſe faire batizer, ils répondirent „ qu'ils l'avoient été dans leur païs, & que c'étoit „ la coutume parmi eux de faire batizer les enfans par „ des Prêtres orthodoxes. On ne les en crut pas ce„ pendant ſur leur parole, parce qu'on fût qu'ils ne „ demandoient pas aux Chrétiens le Batême, avec „ une intention pure & Catholique, mais ſeulement „ pour en recevoir du ſoulagement dans les maux „ qu'ils appréhendent pour leurs enfans. Car ils ſont „ dans cette penſée, que leurs enfans ſont tourmen„ tés des Eſprits malins, & qu'ils ſont puants comme „ des chiens, s'ils ne reçoivent le Batême des Chré„ tiens. C'eſt pour cela qu'ils le demandent pour „ eux, non qu'ils eſtiment qu'il purifie leurs ames „ de toute ſouillure, & qu'il les faſſe participans de „ la lumiere divine, & de la grace ſanctifiante, mais „ parce qu'ils le regardent comme un charme & un „ préſervatif. Il s'en trouva même quelques„ uns parmi eux qui aſſurerent, qu'ils avoient des „ méres Catholiques, qui avoient eu ſoin de les bati„ zer. Mais on ne les écouta pas, parce qu'ils n'a„ voient pas de témoins qui dépoſaſſent de ce fait en „ leur faveur. On les blâma au contraire, de ce „ qu'ils ne donnoient pas lieu de croire, qu'ils s'ap„ prochaſſent de la foi à bonne intention. Et c'eſt „ ce qui fit qu'on leur permit à tous de ſe faire bati„ zer.

Matthieu Blaſtares témoigne la même choſe dans ſon *Nomocanon*, ou Collection des Canons des Conciles Grecs, en parlant du Batême (*d*). Mais on ne peut pas juger par ſes paroles, non plus que par celles de Balſamon, ni quelle étoit l'intention de ces Prêtres orthodoxes, & de ces femmes Catholiques qui avoient conféré le Batême à ces Turcs, ni quelle étoit celle de ces Turcs, qui l'avoient reçu, s'il eſt vrai qu'ils l'euſſent reçu avec connoiſſance, & dans un âge avancé. Il eſt ſans doute néanmoins que ſi l'intention des uns & des autres étoit la même que celle des péres & des méres de ces infidéles, elle étoit mauvaiſe & ſuperſtitieuſe, que c'étoit un faux culte, un culte ſuperflu, qui n'eſt ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe: enfin que c'étoit une vaine obſervance, où l'on faiſoit ſervir le Batême à des uſages pour leſquels il n'a pas été établi.

L'intention de ceux qui faiſoient batizer leurs enfans, afin que par le Batême ils fuſſent ou maintenus en ſanté, ou gueris de leurs maladies, n'étoit pas moins ſuperſtitieuſe. Saint Auguſtin en parle à l'Evêque Boniface (*e*). On peut porter le même jugement de ces gens intéreſſés qui n'entroient dans le Catéchuménat, & ne recevoient enſuite le Batême que par des vues temporelles, comme le deſir de faire fortune ſous des Princes Chrétiens, l'empreſſement d'éviter quelque mal, la complaiſance pour leurs parens, ou pour leurs amis, la crainte de déplaire aux perſonnes pour qui ils avoient de la conſideration & du reſpect: enfin tous les autres motifs qui agitent aujourd'hui les hypocrites & les faux dévôts. Le même ſaint Auguſtin (*f*) traite ces gens de reprouvés, & marque viſiblement par là l'injuſtice de leurs intentions.

(*a*) Facere intendat quod facit Eccleſia, comme parle le Concile de Florence. In Decret. Union.

(*b*) Seſſ. 7. de Bapt. can. 4. Si quis dixerit Baptiſmum, qui etiam datur ab hæreticis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, cum intentione faciendi quod facit Eccleſia, non eſſe verum Baptiſmum, anathema ſit.

(*c*) In Can. 84. Trullan.

(*d*) Litt. B.

(*e*) Epiſt. 23. Nec te moveat (*lui dit-il*) quod quidam non ea fide ad Baptiſmum percipiendum parvulos ferunt, ut gratia ſpirituali ad vitam regnerentur æternam, ſed quod eos putant hoc remedio temporalem retinere, vel recipere ſanitatem. Non enim propterea illi non regenerantur, quia non ab iſtis hac intentione offeruntur. Celebrantur enim per eos neceſſaria miniſteria. Filios autem, ſeu quoslibet parvulos, Dæmoniorum ſacrilegiis obligare conantes, ſpiritaliter ſunt homicidæ. Nam in illis quidem interfectionem non faciunt, ſed quantum in ipſis eſt, interfectores ſunt.

(*f*) L. de Catechiſ. rudib. c. 17. Sunt qui propterea (*dit-il*) volunt eſſe Chriſtiani, ut aut promereantur homines à quibus temporalia commoda exſpectant, aut quia offendere nolunt quos timent. Sed iſti reprobi ſunt.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre du Batême.

Il y a de la Superſtition à croire, Que les femmes ne puiſſent pas donner le Batême; Que ce Sacrement n'a aucune vertu s'il n'eſt adminiſtré par les Prêtres, & dans les Egliſes; Que de ne vouloir être batizé que par un certain homme, comme le jeûne Valentinien, qui ne le voulut être que par S. Ambroiſe, & qui mourut ſans l'avoir été; Qu'il ne faut pas batizer après avoir mangé; Que les péres & les méres ne doivent pas batizer leurs enfans, lors même qu'ils ſont en danger de mort, de peur de contracter une alliance ſpirituelle qui empêche l'uſage du Mariage.

ENcore que l'Evêque & le Prêtre ſoient les ſeuls qui puiſſent adminiſtrer ſolemnellement le Batême, néanmoins comme ce Sacrement eſt abſolument né-

néceſſaire au ſalut, toute perſonne le peut donner dans les beſoins preſſans, les Laïques comme les Eccléſiaſtiques, les femmes comme les hommes, les Païens même & les Hérétiques, en obſervant la maniére de l'adminiſtrer que l'Egliſe a preſcrite, & avec l'intention de faire ce que fait l'Egliſe, pour ne pas expoſer le ſalut de celui qui ne pourroit pas le recevoir de l'Evêque, ou du Prêtre dans l'Egliſe. Le Concile de Florence y eſt formel (*a*). C'eſt donc un ſentiment Superſtitieux, un culte indû, un culte pernicieux, un faux culte, de croire que les femmes, dans les cas même de néceſſité, ne puiſſent donner le Batême. Tertullien cependant ſemble avoir été de ce ſentiment (*b*) dans ſon livre de la *Virg.* & dans le livre du Batême (*c*). Les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte ſont encore plus ſuperſtitieux en ce point. Car non ſeulement ils ne veulent pas que les femmes batizent, mais ils aſſurent même que le Batême n'a aucune vertu, à moins qu'il ne ſoit adminiſtré par les Prêtres & dans l'Egliſe, pour quelque néceſſité que ce ſoit. Le P. Thomas à Jeſu le dit poſitivement (*d*). Edouard Brerewood, Profeſſeur à Londres, rapporte la même choſe en ces termes (*e*): *Ils n'eſtiment point que le Batême ſoit d'aucune efficace, s'il n'eſt adminiſtré par le Prêtre, & en l'Egliſe, pour quelque neceſſité que ce ſoit.* Et Arcudius dit (*f*), Que preſque tous les peuples de la Grece, de la Ruſſie, de la Moſcovie, & des autres Provinces Chrétiennes, qui ſuivent les Rites Grecs, aiment mieux, quand ils n'ont point de Prêtres, que leurs enfans meurent ſans Batême, que de ſouffrir qu'ils ſoient batizés par des Laïques, *Totam fermè Græciam, Ruſſiam, Moſcoviam & alias Provincias quæ in fide Chriſti ritu Græco perſeverant, ex imperitia in eo verſari errore, ſcrupulo & Religione animadverto, ut, abſente Presbytero, malint permittere ut infantes ſine Baptiſmo è vita decedant, quam eos ſalutari lavacro abluere; quod exiſtiment ſibi laïcis, ne in neceſſitate quidem licere hoc munere fungi.* Parmi les Maronites il n'y a que les Prêtres & les Diacres à qui il ſoit permis de batizer, quelque néceſſité qu'il y ait de le faire (*g*).

Ne fut-ce point auſſi une Superſtition au jeune Valentinien, frere de l'Empereur Gratien, de ne vouloir pas être batizé que par S. Ambroiſe, parce qu'il étoit prévenu d'une extrême vénération en faveur de ce grand Archevêque? Ne fut-ce point pour le punir de cette Superſtition que Dieu permit qu'il fut étranglé, & enſuite pendu à Vienne par les artifices du Comte Albogaſte, avant que d'avoir été batizé?

S. Ambroiſe (*h*) employe toutes les richeſſes de ſon eſprit & de ſon éloquence pour juſtifier ce jeune Prince. Il dit qu'encore qu'il n'ait pas reçu le Batême, il n'a pas laiſſé de recevoir la grace du Batême, parce qu'il a demandé ce Sacrement avec ardeur, & qu'il l'a deſiré avec piété. Et ſi cette demande & ce déſir, ajoute-t-il, ne ſuffiſent pas pour être ſauvé, il ne faut pas croire auſſi que (*i*) les Martyrs, qui ont ſouffert, n'étant encore que Catéchumènes, & avant que d'avoir reçu le Batême, ayent été couronnés de gloire.

Mais ſi la mort violente de Valentinien lui a tenu lieu de Batême de ſang, il n'eſt pas permis de douter que dans ce Batême Dieu ne lui ait remis avec le péché originel, tous les autres péchés qu'il avoit commis, & par conſequent la Superſtition du culte ſuperflu, dans laquelle il étoit tombé, pour n'avoir voulu recevoir le Batême que des mains, & par le miniſtere de S. Ambroiſe.

Entre les chefs d'accuſation dont les Evêques calomniateurs de S. Jean Chryſoſtome le chargérent avec autant de fauſſeté que d'inſolence, par l'entremiſe de Jean ſon Archidiacre, on lui reprocha d'avoir mangé avant que d'adminiſtrer le Batême: comme ſi c'étoit une néceſſité d'être à jeun pour conférer ce Sacrement, que l'Apôtre S. Paul (*k*); & tant d'autres Saints (*l*), ont conféré après le repas. George, Patriarche d'Alexandrie, de qui nous apprenons cette particularité (*m*), rapporte que S. Jean Chryſoſtome nia hautement qu'il eut jamais batizé après avoir mangé, & ce qu'il lui fait dire en des paroles ſi vives & ſi fortes, montre manifeſtement que ce reproche lui tenoit fort au cœur. Auſſi étoit-ce une vraye Superſtition, un culte faux, un culte ſuperflu & une vaine obſervance, mais qui ne tomboit que ſur les accuſateurs, & les deſcendans de ce S. Archevêque. C'en eſt une de même nature, mais encore plus criminelle, aux péres & aux méres, de ne pas vouloir batizer leurs enfans, lorſqu'il y a néceſſité, & qu'il ne ſe trouve point d'autres perſonnes pour les batizer, de crainte de contracter une affinité ſpirituelle entre eux, & de n'être plus en droit de ſe demander l'un à l'autre le devoir du Mariage. Voilà pourquoi le Pape Jean VIII. écrivant à Anſelme, Evêque de Limoges, lui dit (*n*), Qu'il n'a pas dû, contre l'autorité très expreſſe de l'Ecriture ſainte, ſéparer de ſa femme un homme, qui voyant ſon propre fils en danger de mort, & n'ayant point de Prêtre pour le faire batizer, l'avoit batizé lui-même.

Or ſi on n'a pas dû ſéparer un mari de ſa femme pour avoir batizé ſon enfant dans une néceſſité urgente, c'eſt une preuve certaine qu'il n'a pas pour cela contracté une alliance ſpirituelle avec elle. Et en effet,

(*a*) Decret. cit. Miniſter hujus Sacramenti (*dit-il*) eſt Sacerdos, cui ex officio competit baptizare. In caſu autem neceſſitatis, non ſolum Sacerdos, vel Diaconus, ſed etiam laïcus & mulier, imò etiam Paganus & Hæreticus, baptizare poteſt, dummodo formam ſervet Eccleſiæ, & facere intendat quod facit Eccleſia.

(*b*) Lib. de Virgin. veland. c. 9. Non permittatur (*dit-il*) mulieri in Eccleſia loqui, ſed nec docere, nec tingere, nec offerre, nec ullius virilis muneris, ne dum Sacerdotalis officii ſortem ſibi vindicare.

(*c*) C. 17. Petulantia autem mulierum quæ uſurpavit docere, utique non etiam tingendi jus ſibi parret, niſi ſi quæ nova bestia evenerit ſimilis priſtinæ: ut quemadmodum illa Baptiſmum auferebat, ita aliqua per ſe eum conferat . . . . . Quam fidei proximum videretur ut Paulus docendi & tingendi daret feminæ poteſtatem, qui ne diſcere quidem conſtanter mulieri permiſit. „ Taceant, *inquit*, & domi maritos ſuos conſulant.

(*d*) L. 7. part. 1. c. 5. Ratum non habent Baptiſmum ne quidem in ſumma neceſſitate, ſi ab alio quam à Sacerdote conferatur, idque præciſé in Eccleſia, etiamſi baptizandus de vita periclitetur.

(*e*) Recherches curieuſes, &c. c. 22.

(*f*) L. 1. de Concord. c. 11.

(*g*) Ibid. p. 2. c. 6. Nemini (*dit encore le même P. Thomas de Jeſus*) niſi Sacerdoti, vel Diacono, licet baptizare, etiamſi urgeat extrema neceſſitas.

(*h*) Concion. in Obit. Valentiniani. Sed audio vos dolere (*ce ſont ſes propres termes*) quod non acceperit Sacramenta Baptiſmatis. Dicite mihi, quid aliud in nobis eſt niſi voluntas, niſi petitio? Atqui etiam dudum hoc voti habuit, ut & antequam in Italiam veniſſet, initiaretur, & proxime baptizari, ſe à me velle ſignificavit, & ideo præ ceteris cauſis me accerſendum putavit. Non habet ergo gratiam quam deſideravit? Non habet quam poposcit? Certe quia poposcit accepit

(*i*) Si quia ſolemniter non ſunt celebrata Myſteria, hoc movet, ergo nec Martyres, ſi Catechumeni fuerint, coronentur. Non enim coronantur, ſi non initiantur. Quod ſi ſuo abluuntur ſanguine, & hunc ſua pietas abluit & voluntas.

(*k*) Actor. 16. 33.

(*l*) In eorum Vit.

(*m*) In Vit. S. Johan. Chryſoſtom. Anathemate percellar (*dit-il*) ſi quidem hoc admiſi; non veniam in numerum & radicem Epiſcoporum; non item admittar in Angelorum conſortium; non denique prober Deo gratus.

(*n*) 30. q. 1. Can. Ad limina. Quod fieri nullatenus debet (*dit ce Pape*) dicente Scriptura à Domino juctam eſſe viro uxorem, & „ quod Deus conjunxit, homo non ſeparet". Unde & Dominus in Evangelio non dimittere poſſe uxorem ſuam, niſi cauſâ fornicationis, apertiſſimè jubet. Quapropter & nos tantæ autoritatis juſſione præcipue fieti, dicimus omnimodum eſſe & inculpabile judicandum, quod neceſſitas intulit. Nam hoc baptizandi opus laïcis fidelibus, juxta Canonicam autoritatem, ſi neceſſe fuerit facere, conceditur. Unde ſi ſupradictus genitor filium ſuum corpore morientem aſpiciens, ne animam perpetua morte pereuntem dimitteret, ſacri unda Baptiſmatis lavit, ut eum de poteſtate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Chriſti jam regnaturum fine dubitatione transmitteret, bene feciſſe laudatur: & idcirco ſuæ uxori ſibi jam legitimè ſociatæ, impunè, quamdiu vixerit, judicamus manere connubium: nec ob hoc contra præfatas autoritates divinas aliquatenus ſeparari debere.

fet, le Rituel Romain de Paul V. & preſque tous les autres Rituels qui ont été publiés depuis, après avoir défendu aux péres & aux méres de batizer leurs enfans, à moins qu'il n'y ait danger de mort, & qu'il ne ſe trouve perſonne qui ſache batizer, déclarent fort poſitivement (*a*), que s'ils les batizent en ce cas, ils ne contractent aucune affinité qui empêche l'uſage du Mariage. C'eſt auſſi ce qui a été décidé par pluſieurs Status Synodaux, & entre autres, par ceux de Langres de 1404. au Titre du Batême (*b*): par ceux de Troyes en 1529. atticle 5. du même Titre (*c*): par ceux de ſaint François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve (*d*): *L'on avertira les péres de ne point batizer leurs enfans, ſi ce n'eſt au défaut de toute autre perſonne dans l'extrême néceſſité, auquel cas ils pourront uſer du Mariage comme auparavant.* Par ceux de Rouen en 1618. au Titre du Batême: *Celui qui batize, contracte affinité avec celui qui eſt batizé; ſi ce n'étoit qu'en néceſſité le pére batizât ſon enfant, n'y ayant d'autre perſonne pour ce faire: auquel cas il ne contracte point affinité avec ſa femme légitime*; & par conſéquent il peut uſer avec elle de ſon droit conjugal, comme auparavant. Par ceux de M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence (*e*): *Les Curés avertiront les péres & les méres de ne batizer point leurs propres enfans, ſi ce n'eſt au défaut de toute autre perſonne, quand la néceſſité les y contraint; auquel cas ils pourront uſer du Mariage comme auparavant.* Par ceux d'Evreux en 1644. (*f*). *Celui qui batize contracte affinité avec le pére & la mére du batizé, ſi ce n'étoit qu'en néceſſité le pére batizât ſon enfant, n'y ayant aucune perſonne pour ce faire, auquel cas il ne contracte point affinité avec ſa femme légitime.* Et par ceux du dioceſe de Grenoble (*g*): *Les Curés avertiront les péres & méres de ne point batizer leurs propres enfans, ſi ce n'eſt dans l'urgente néceſſité, & au défaut de toute autre perſonne, auquel cas ils n'ont contracté aucune affinité ſpirituelle, & peuvent uſer du Mariage comme auparavant.*

(*a*) Tit. de miniſtro Baptiſ. Pater aut mater propriam prolem baptizare non debet, præterquam in mortis articulo, quando alias non reperitur qui baptizet; neque tunc ullam contrahunt cognationem quæ Matrimonii uſum impediat.

(*b*) Pater vel mater pueri, & ſi alius non eſſet preſens qui ſciret vel poſſet baptizare, poſſunt ſuos liberos in caſu neceſſitatis, vel periculo mortis baptizare, & nihilominus poſſunt licité uti ſuo Matrimonio.

(*c*) Conjuges in caſu neceſſitatis proprium infantem baptizare poſſunt: poſtea tamen indubitanter matrimonio ſuo uti poſſunt.

(*d*) 4. p. Tit. 7. n. 14.

(*e*) Tit. 4. c. 3. n. 2.

(*f*) C. 11.

(*g*) Tit. 6. art. 3. n. 5.

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit adminiſtrer le Batême.

Il n'y a nulle Superſtition à batizer la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, à Noël, aux Rois, ni à la S. Jean; mais il y en a à ne vouloir batizer les enfans que le 40. ou le 80. jour de leur naiſſance, comme font les Jacobites, les Maronites & les Ethiopiens, que le 40. jour, comme font les Chrétiens des Indes, & les Cophtes; & que le 8. jour, comme font les Grecs, & comme faiſoit l'Evêque Fidus. Il y en a auſſi à ne pas vouloir batizer les femmes infideles qui ont été converties, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires, comme font encore les Maronites; à réiterer le Batême tous les ans le jour de l'Epiphanie, comme font les Ethiopiens; & à le differer juſqu'à la fin de la vie.

LA conduite de l'Egliſe n'a pas toujours été conſtante & uniforme ſur le tems d'adminiſtrer le Batême. Autrefois en Afrique on ne batizoit les adultes & les enfans même, que la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte, hors le cas d'une néceſſité preſſante (*h*). Néanmoins on les y batiza auſſi enſuite à la fête de l'Epiphanie (*i*). A Rome on les batizoit la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte (*k*); En quelques Egliſes de France, la veille de Pâques ſeulement (*l*); en d'autres la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte (*m*); & en d'autres encore à la fête de Noël, & à la fête de la Nativité de S. Jean Baptiſte (*n*). En Irlande & en Angleterre la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, à Noël & aux Rois (*o*); en Eſpagne, la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, & à Noël (*p*); en Allemagne, aux Rois (*q*); en Theſſalie, la veille de Pâques ſeulement (*r*); en quelques Egliſes d'Orient, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte (*s*); & en d'autres, à la fête de l'Epiphanie (*t*).

Maintenant il n'y a point de jours fixés pour l'adminiſtration du Batême; l'on peut tous les jours batizer les adultes, auſſi bien que les enfans, ſoit qu'il y ait néceſſité de le faire, ſoit qu'il n'y en ait point; & il y a déja pluſieurs ſiécles que l'Egliſe eſt dans cette pratique (*v*).

Mais quoi qu'on ne batizât autrefois réguliérement qu'à certains jours, l'Egliſe n'obſervoit pas pour cela les jours & les tems d'une maniére ſervile & Judaïque, & elle n'avoit pour cela nulle part à la Superſtition que l'Apôtre ſaint Paul reproche aux Galates, lorſqu'il dit (*x*): *Vous obſervés les jours & les mois, les tems & les années; j'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain parmi vous.* Car outre qu'on ne ſauroit ſans inſolence, accuſer de Superſtition des uſages qu'elle a approuvés pendant pluſieurs ſiécles, ce n'étoit ni la veille de Pâques, ni celle de la Pentecôte, ni la fête de Noël, ni celle de l'Epiphanie, ni celle de la Nativité de S. Jean Baptiſte, qu'elle obſervoit, en deſtinant ces jours & ces tems au Batême. Elle obſervoit ſeulement les Myſtéres ſacrés qui étoient ſignifiés par ces jours & ces tems: de même qu'en obſervant les Solemnités & les Fêtes, elle n'obſerve pas les jours & les tems auxquels elle les célébre, mais ce que ces tems & ces jours ſignifient, comme parle S. Auguſtin (*y*): Ainſi l'Egliſe batizoit la veille de Pâques, en mémoire de la Paſſion & de la Réſur-

(*b*) Tertull. l. de Baptiſ. c. 19.

(*i*) Victor. Vit. l. 2. de perſecut. Wand.

(*k*) Siric Papa, Epiſt. ad Himer. c. 2. S. Leo Epiſt. 4. c. 1. 3. 5. &c. Epiſt. 80. Gelaſ. Epiſt. ad Epiſc. Lucan. c. 20.

(*l*) Concil. Antiſſiod. can. 18. & Concil. Matiſcon. can. 3.

(*m*) Gregor. Turon. l. 5. Hiſtor. Franc. c. 11. l. 6. c. 27. l. 8. c. 4. l. 10. c. 25. Fortunat. l. 3. Carm. 7. & l. 5. Carm. 4.

(*n*) Avit. Epiſt. 41. Gregor. Turon. l. de Glor. Confeſſ. c. 69. & l. 8. Hiſt. Franc. c. 9.

(*o*) Synod. S. Patric. c. 9. & S. Gregor. M. l. 7. indict. 1. Epiſt. 30.

(*p*) Walafrid. Strab. l. de divin. Off. c. 26.

(*q*) Annal. Fuld. ad an. 845.

(*r*) Socrat. l. 5. Hiſt. Eccleſ. c. 21.

(*s*) S. Hieron. Ep. 61. ad Pamm. de error. Jo. Hieroſ. c. 14. & S. Jo. Chryſoſt. Serm. 26. de Pentecoſt.

(*t*) S. Gregor. Naz. Orat. 39. S. Jo. Chryſoſt. Orat. de Baptiſ. Chriſti, Jo. Moſch. in Prat. Spirit. c. 214. Paul Diac. l. 16. Hiſt. ad an. 520. Theophan. in Chronic. Rupert. l. 12. de victor. Verbi Dei, c. 11. Eucholog. Græc. in Offic. major. aquæ Bened. in SS. Theophan.

(*v*) Omnis dies (*dit Tertullien au chapitre 20. du Batême*) Domini eſt, omnia hora, omne tempus habile Baptiſmo: Si de ſolemnitate intereſt, de gratia nihil refert.

(*x*) Galat. 4.

(*y*) L. contra Adimant. c. 16. Nos & Dominicam diem, & Paſcha ſolemniter celebramus, & quaslibet alias Chriſtianas dierum feſtivitates. Sed quia intelligimus quò pertineant, non tempora obſervamus, ſed quæ illis ſignificantur temporibus.

ſurrection du Fils de Dieu, qui ſont figurées par le Batême; elle batizoit la veille de la Pentecôte, en mémoire du S. Eſprit, qui étoit deſcendu ce jour-là ſur les Apôtres; elle batizoit à Noël, afin que les nouveaux batizés appriſſent qu'ils naiſſoient ce jour-là pour Jeſus-Chriſt, comme Jeſus-Chriſt naiſſoit pour le monde; elle batizoit aux Rois, parce qu'on croit que c'eſt ce jour-la que Jeſus-Chriſt a été batizé; enfin elle batizoit à la Nativité de S. Jean Baptiſte, parce que c'étoit ce grand Saint qui avoit batizé Jeſus-Chriſt. Et voilà les raiſons que les Peres apportent ordinairement, pour juſtifier le choix & la préference des jours & des tems auxquels l'Égliſe ancienne adminiſtroit le Batême.

Mais ceux qui affectent de l'adminiſtrer à certains jours & à certains tems, dans la penſée qu'il n'auroit nulle vertu, ou qu'il n'en auroit pas tant, s'il étoit adminiſtré à d'autres jours, & en d'autres tems, ceux-là, dis-je, ſont vraiment Superſtitieux, parce qu'ils obſervent les jours & les tems de la maniére que les Galates les obſervoient, & que cette obſervance eſt une vraye Superſtition condamnée par le ſaint Apôtre, par les Conciles, par les Péres & par les Théologiens. C'eſt donc une Superſtition aux Jacobites de différer le Batême de leurs enfans juſqu'au 40. ou au 80. jour après leur naiſſance. Le Pape Eugene IV. les avertit (*a*) de ne le plus faire à l'avenir. Les Maronites ſont dans une ſemblable partique comme le P. Thomas de Jeſus le rapporte (*b*) dans les *Propoſitions* qu'il a extraites de leurs livres & de leurs traditions. Brérewood le rapporte auſſi en ces mots (*c*): *Une des marques de leur Religion, c'eſt que l'enfant eſt rendu ſouillé par l'attouchement de la mére juſqu'à ce qu'elle ſoit purifiée, qui eſt après un enfant mâle*, 40 *jours*, & 80. *après une femelle, pour laquelle raiſon ils ne batizent point leurs enfans avant ces termes là.* Et Alexandre Roſſ (*d*): *Les Maronites tiennent qu'un enfant ne doit point être batizé devant que la mére ſoit purifiée, qui eſt* 40. *jour après, quand c'eſt un fils*, & 80. *jours, quand c'eſt une fille.* Les Maronites ont encore une autre pratique Superſtitieuſe, qui doit être rapportée à l'obſervance des jours & des tems. C'eſt qu'ils ne veulent pas que l'on batize les femmes infidéles qui ont été converties à la foi, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires (*e*). Les Chrétiens des Indes, ou de S. Thomas, différent le Batême de leurs enfans juſqu'au quarantiéme jour, à moins qu'ils ne ſoient en péril de mort, ainſi que le témoigne Brérewood (*f*) en ces termes: *Ils ne batizent point leurs enfans juſqu'à ce qu'ils ayent* 40. *jours, ſinon en danger de mort.* Il dit de même des Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte (*g*), *Qu'ils ne batizent point leurs enfans avant le quarantiéme jour, dûſſent-ils mourir ſans Batême*; mais il ne le dit qu'après le Pére de Thomas de Jeſus (*h*): Et c'eſt-là une de leurs erreurs, & de leurs Superſtitions, auſſi bien qu'une de celles des Chrétiens des Indes. C'en eſt une aux Abiſſins, ou Ethiopiens, de ne batizer leurs enfans mâles que le quarantiéme jour, & les femelles que le 80. jour, à moins qu'il n'y ait une néceſſité toute évidente de les batizer auparavant. Ils ſont néanmoins dans cet uſage, comme nous l'apprenons des paroles de l'Interrogatoire, qui fut fait à Rome à Frere Thécle Marie, Prêtre & Moine de l'Ordre de S. Antoine, le premier jour de Juillet 1594. (*i*) par le commandement du Cardinal de ſainte Severine, Protecteur de la Nation Ethiopienne: & de la profeſſion de foi de Zaga-Zabo (*k*).

Ils ont encore une autre erreur, & un autre uſage ſuperſtitieux, qui concerne & le culte ſuperflu, & l'obſervance des jours. Contre les déciſions formelles du Concile de Florence (*l*), & du Concile de Trente (*m*), qui défendent de réiterer le Batême, parce que le Batême, ainſi que la Confirmation & l'Ordre, imprime caractére; ils le réiterent néanmoins tous les ans à certain jour de l'année. Zaga-Zabo dit bien à la vérité qu'ils le réiterent (*n*). Le P. Nicolas Godigne en dit autant (*o*) ſur la foi des lettres écrites d'Éthiopie par le Pére Pierre Paëz: Mais ni l'un, ni l'autre ne marque à quel jour ils le réiterent. Cependant le même P. Godigne (*p*) rapporte d'autres lettres écrites auſſi d'Ethiopie par le P. Antoine Fernand, où il eſt dit que c'eſt le jour de l'Épiphanie qu'ils le réiterent. Le P. Thomas de Jeſus (*q*) témoigne la même choſe après Alvarès dans ſon hiſtoire d'Ethiopie (*r*). Brérewood en fait autant (*s*): *Ils ſe batizent tous les ans au jour de l'Epiphanie, dans les lacs, ou étangs.* Et Alexandre Roſſ auſſi (*t*): *Ils ont de coutume de ſe batizer tous les ans dans des étangs & dans des riviéres le jour des trois Rois, en mémoire du Batême de Chriſt, qui fut batizé ce jour-là dans le Jourdain.*

Les Grecs ne ſont pas moins réprehenſibles que les Ethiopiens dans la Superſtition qu'ils obſervent, de ne point batizer leurs enfans, en quelque danger qu'ils puiſſent être de leur vie, avant le huitiéme jour, puiſqu'en cela ils renouvellent la pratique des Juifs, qui ne faiſoient circoncire les leurs que le huitiéme jour, & qu'ils ſont plus cruels qu'Hérode même, parce qu'ils tuent le corps & l'ame tout enſemble d'une infinité d'innocens, qu'ils engagent dans la damnation éternelle. Voilà le juſte reproche que leur fait le Cardinal Humbert dans la diſpute qu'il eut contre eux en 1104. (*v*) Il leur dit enſuite, que cette pratique, auſſi

(*a*) In Decreto pro Jacobit. part. 3. Concil. Florent. p. 1104. & ſeqq. T. 13. Concil. Labb. Circa pueros (*leur dit-il*) propter periculum mortis, quod poteſt ſæpe contingere, cum ipſis non poſſit alio medio ſubveniri, niſi per Sacramentum Baptiſmi, per quod eripiuntur à Diaboli dominatu, & in Dei filios adoptantur, admonet non eſſe per quadraginta, aut octuaginta dies, ſeu aliud tempus, juxta quorumdam obſervantiam, ſacrum Baptiſma differendum, ſed quamprimùm fieri poteſt, debere conferri, ita tamen, quod mortis imminente periculo mox ſine ulla dilatione baptizentur, etiam per laïcum, vel mulierem, in forma Eccleſiæ, ſi deſit Sacerdos, quemadmodum in Decreto Armenorum plenius continetur.

(*b*) L. 7. p. 2. c. 5. Tit. De Sacram. Bapt. Parvulus recens natus ſi contrectetur à matre ante ejus purificationem, immundus ſit; ac proinde non baptizandus maſculus ante quadrageſimum diem, femina vero ante octogeſimum diem, hoc eſt, antequam mater purificata exſtiterit, ne infans ab immunda matre contrectatus novam contrahat immunditiem.

(*c*) Recherches, &c. c. 25.

(*d*) Religions du monde, 2. p. diviſion 14.

(*e*) Ibid. Infidelis mulier (*diſent-ils dans les mêmes propoſitions*) ſi ad fidem convertatur, non debet baptizari quandiu fuerit menſtruata.

(*f*) Ibid. c. 20.

(*g*) Ibid. c. 22.

(*h*) L. 7. p. 1. c. 5. Ratum non habent Baptiſmum ſi conferatur ante quadrageſimum vitæ diem, quod extra Cayrum, maximè in Scythia adeo ſtrictè obſervatur, ut nequidem imminente præſentiſſima morte, ante hunc ætatis diem parvulis Baptiſmus conferatur.

(*i*) Apud Thom à Jeſ. ibid. c. 13. Interrogatus quoto die baptizantur infantes in Æthiopia? Reſpondit, mares baptizantur poſt quadraginta dies, & feminæ baptizantur poſt octoginta dies, niſi fuerit mortis periculum, quia tunc ſtatim baptizantur.

(*k*) Apud Damian. à Goës, l. de morib. Æthiop. Poſt circumciſionem maſculi baptizantur ad quadrageſimum diem, mulieres verò ad octogeſimum, niſi aliqua intervenerit ægritudo ut opus ſit feſtinatione.

(*l*) Decret. de Unio Armen.

(*m*) Seſſ. 7. de Sacram. in gen. can. 9.

(*n*) Ibid. Nec id ſine morſu omittitur, quod primo Baptiſmo quaſi diffiſi, ſingulis annis rebaptizamur.

(*o*) L. 1. de Abiſſin. rebus, c. 28. Baptiſmum repetunt quotannis.

(*p*) Ibid. Annis ſingulis, ipſo Epiphaniæ die Baptiſmatis renovant lavacrum.

(*q*) L. 7. c. 8.

(*r*) Hiſt. Æthiop. c. 72. Errant graviter Abyſſini circa Sacramentum Baptiſmi, dum in die Epiphaniæ, teſte Alvareſio, benedicto prius aquarum ſtagno trina immerſione tam mares quam feminæ, præmiſſa forma Baptiſmi, quotannis rebaptizantur.

(*s*) C 23.

(*t*) Sup. diviſ. 14.

(*v*) In fin apud Baron. in Append. T. 11. Hæccine ſunt illa perfectiora (*leur dit-il*) ut parvulis morituris ante octo dies regeneratio per aquam & Spiritum ſanctum ſubtrahatur? In quo utique crudeliores Herode non tantum in corpore, ſed & in anima quotidie trucidatis parvulorum innumerabilem populum, & deſtinatis ad ignem æternum.

ſi-bien que quelques autres dont il les accuſe, eſt une invention du Diable, & que s'ils ne s'en corrigent, & n'en font pénitence, ils s'attireront la malédiction de Dieu, & celle de tous les Catholiques, en cette vie & en l'autre (*a*).

L'Evêque Fidus, à qui l'Epître 59. de S. Cyprien eſt adreſſée, étoit dans la même Superſtition que les Grecs, & il croyoit, comme eux, qu'on ne devoit pas batizer les enfans le deuxiéme, ou le troiſiéme jour, mais le huitiéme, parce qu'on ne circonciſoit ceux des Juifs que ce jour-là (*b*). Après quoi il le retire de cette erreur, & lui dit, qu'un Concile d'Afrique où il s'étoit trouvé, en avoit jugé autrement (*c*). Ce Concile au reſte ne fit pas un nouveau Decret contre ceux qui s'imaginoient qu'il ne falloit batizer les enfans que le huitiéme jour; il confirma ſeulement la foi de l'Egliſe, qui étoit, qu'on les pouvoit batizer auſſitôt après leur naiſſance, afin que l'a remarqué S. Auguſtin (*d*).

Enfin c'étoit une effroyable Superſtition, & une erreur extrême, que de différer le Batême juſqu'à la fin de la vie. Les Peres l'ont condamnée d'un conſentement unanime, & ils ont réfuté avec beaucoup de force tous les vains prétextes dont on tâchoit de la couvrir. Il ne faut que voir ce qu'en ont dit S. Ambroiſe (*e*), S. Jean Chryſoſtome (*f*) S. Gregoire de Nazianze (*g*), S. Gregoire de Nyſſe (*h*), & S. Baſile (*i*). Ce dernier Pére eſt admirable ſur cette matiére. Dans la 13. Epître de ſes Homilies morales, il exhorte les Catéchuménes à recevoir le Batême, parce qu'il eſt dangereux de le différer; que ſouvent on eſt ſurpris de la mort, que ſans ce Sacrement on n'a point de part au Royaume des Cieux, & qu'on n'eſt point affranchi de la tyrannie du Démon.

„ Si l'on diſtribuoit (dit-il) de l'or & de l'ar-
„ gent, ſi l'on donnoit des graces temporelles en
„ quelque endroit, tout le monde y courroit. Pour-
„ quoi ne court-on pas au Batême? Si l'on promet-
„ toit de remettre toutes les dettes, qui eſt le débi-
„ teur qui n'iroit pas en diligence recevoir l'effet de
„ cette promeſſe? Quand il s'agit donc d'obtenir la
„ rémiſſion de ſes péchés, quelle raiſon a-t-on de
„ différer? Si l'on eſt coupable de beaucoup de fau-
„ tes, la grace eſt promiſe avec plus d'abondance à
„ ceux qui ont plus de péchés. Si l'on a peur de
„ pécher, pourquoi ſe mettre en peine de l'avenir,
„ puiſque l'on s'eſt bien conduit par le paſſé? Après
„ avoir vécu pour le monde, il faut vivre pour
„ Dieu,

„ Le Batême eſt la marque à laquelle on connoit le
„ Chrétien. Il change entierement les hommes. Il
„ ne faut pas attendre à bien vivre dans ſa vieilleſſe.
„ C'eſt ſe mocquer de Dieu, que de lui donner les
„ derniéres années de ſa vie, après avoir donné les
„ premiéres au Démon, au monde, aux plaiſirs &
„ aux crimes. La temperance dans la vieilleſſe n'eſt
„ plus une vertu, c'eſt la marque d'une impuiſſance
„ qui ne ſera point récompenſée.

„ Au reſte, on n'eſt point ſûr que l'on ſera en é-
„ tat de recevoir le Batême; on peut mourir ſubi-
„ tement; on peut tomber dans une maladie qui ôte
„ la parole & le ſentiment. Il eſt bien difficile,
„ quand on eſt malade, de lever la téte vers le ciel,
„ de ſe tenir debout, de ſe mettre à genoux, de
„ prier, d'écouter ce qu'on vous enſeigne, de le
„ comprendre, d'en profiter, de faire un pacte avec
„ Dieu, de renoncer au Démon. Il n'y a que le ſeul
„ amour du libertinage qui puiſſe détourner de rece-
„ voir le Batême, parce que les loix du Chriſtianiſme
„ puniſſent ſévérement le vice, & exigent des hom-
„ mes une maniére de vie très-reglée, &c. Mais il
„ eſt difficile (dites-vous) de conſerver le tréſor de
„ la grace, & de l'innocence du Batême? Faut-il re-
„ fuſer de recevoir un bien de peur d'en être privé?
„ Si vous veillés ſur vous même, ſi vous êtes fidéles
„ à faire la priere, à jeûner, chanter des Pſeaumes,
„ & à pratiquer les autres exercices d'un Chrétien,
„ vous conſerverés votre tréſor.

Il repréſente enſuite d'une maniére vive le regret qu'auront au jour du Jugement, ceux qui ſe verront damnés faute d'avoir reçu le Batême; Il dépeint le deſeſpoir ou ils ſeront; & il conclut de tous ces motifs, qu'il faut promptement purifier ſes péchés par le Bateme.

(*a*) Non ſunt hæc talia oſtenſio veræ fidei, ſed adinventio Diaboli, nec ſunt firmamentum, ſed deſtructio animarum. Pro quibus omnibus, & aliis erroribus, niſi reſipueritis, digné ſatisfeceritis, irrevocabile anathema hic & in futuro eritis à Deo & ab omnibus Catholicis, pro quibus Chriſtus animam ſuam profuit.

(*b*) Quantum verò (*lui dit S. Cyprien*) ad cauſam infantium pertinet, quos dixiſti intra ſecundum vel tertium diem, quo nati ſunt, conſtitutos, baptizari non oportere, & conſiderandam eſſe legem Circumciſionis antiquæ, ut intra octavum diem eum qui natus eſt baptizandum & ſacrificandum non putares.

(*c*) Voici ſes paroles: Longé aliud in Concilio noſtro omnibus viſum eſt. In hoc enim quod tu putabas eſſe faciendum, nemo conſenſit, ſed univerſi potius judicavimus nulli hominum nato miſericordiam Dei & gratiam denegandam . . . . . Propter quod neminem putamus à gratia conſequenda impediendum eſſe ea lege, quæ jam ſtatuta eſt, nec ſpiritualem Circumciſionem impediri carnali Circumciſione debere; ſed omnem omnino admittendum eſſe ad gratiam Chriſti . . . . . Et idcirco, frater cariſſime, hæc fuit in Concilio noſtra ſententia; à Baptiſmo, atque à gratia Dei, qui omnibus miſericors, benignus & pius eſt, neminem per nos debere prohiberi. Quod cum circa univerſos obſervandum ſit atque retinendum, magis circa infantes ipſos & recens natos obſervandum putamus, qui hoc ipſo de ope noſtra ac de divina miſericordia plus merentur, quod in primo ſtatim Nativitatis ſuæ ortu plorantes ac flentes nihil aliud faciunt quam deprecantur.

(*d*) Epiſt. 28. ad Hieronym. Beatus Cyprianus (*dit-il*) non aliquod Decretum condens novum, ſed Eccleſiæ fidem firmiſſimam ſervans, ad corrigendum eos, qui putabant ante octavum diem nativitatis non eſſe parvulum baptizandum: mox natum ſitè baptizari poſſe, cum ſuis quibusdam Coëpiſcopis cenſuit.

(*e*) L. de Elia & jejun. cap. ult.

(*f*) Homil. 4. ad Baptizand. & Homil. 2. in 2. ad Corint. in Moral.

(*g*) Orat. in Baptiſ.

(*h*) Orat. in different. Baptiſ.

(*i*) Homil. Moral. 13.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir le Batême.

C'eſt être Superſtitieux que de batizer des enfans morts-nés; des monſtres; des perſonnes qui ont déja été batizées; des Sorciers, des Maléfices, des Noctambules, ceux qui ſe font batizer pour les morts; des enfans qui ſont encore dans le ventre de leurs meres; des animaux; de la chair morte; la membrane dans laquelle les enfans viennent au monde; le nombril de l'enfant; des images, des livres, des phylactéres ou préſervatifs; des plaques & des caractéres Magiques: enfin la mer. On ne batize point les Cloches, & c'eſt une erreur populaire, que de donner le nom de Batême à leur Bénédiction.

LE Batême étant uniquement inſtitué pour la ſanctification de l'homme, l'homme eſt le ſeul ſujet qui ſoit capable de le recevoir, & la grace ſanctifiante qui y eſt attachée. Mais, il faut en premier lieu que l'homme ſoit vivant. Car s'il eſt mort, Dieu a décidé de ſon bonheur ou de ſon malheur éternel, & le Batême, auſſi-bien que la grace ſanctifiante qui y eſt attachée, lui ſont inutiles, & ne ſont plus du tout pour lui, parce que, comme dit ſi bien S. Fulgen-

gence (*a*), l'ame ne ſauroit obtenir la rémiſſion de ſon péché quand elle eſt ſortie du corps, & que la chair toute ſeule n'eſt pas capable de péché.

Ainſi c'eſt un faux culte, un culte indû, un culte pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que de batizer des hommes morts. Voilà pourquoi le Synode de Sens en 1524. défend (*b*) de batizer les enfans qui ſe trouveront morts après avoir été tirés du ventre de leurs meres, & il ordonne aux Curés de dénoncer ſouvent cette défenſe à leurs paroiſſiens, & particuliérement aux Sages-femmes, de crainte qu'on ne batize des cadavres, & que ſous ce prétexte on ne les enterre dans les Cimetiéres. La même défenſe avoit été faite long-tems auparavant par deux Synodes de Langres, l'un (*c*) de 1452. ſous Philippe de Vienne, Evêque de Langres, & (*d*) l'autre de 1479. ſous Gui Bernard, auſſi Evêque de Langres, Conſeiller de Charles VII. & Chancelier de l'Ordre de ſaint Michel. C'eſt dans le même eſprit que les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, publiés par l'ordre du Cardinal de Tournon Archevêque de Lyon, & imprimés à Lyon en *1566.* défendent (*e*) de batizer les avortons, ou enfans morts-nés, quand même certaines femmelettes qui les apportent à l'Egliſe, & qui les y gardent quelques jours, aſſûreroient qu'elles y auroient remarqué des ſignes de vie. On trouve la même choſe dans les Statuts Synodaux de la même Egliſe (*f*), publiés en François par les ſoins de M. d'Eſpinac, Archevêque de Lyon, en 1557. & imprimés à Lyon la même année: *Il y a quelques ſimples femmes, leſquelles apportent en l'Egliſe quelques avortons, les gardant là par quelques jours, pour ſavoir ſi miraculeuſement leur apparoîtra quelque ſigne ou déclaration de ſentiment & de vie, voulans par quelque effuſion de ſang, ou autrement, induire le Curé, ou Vicaire de les batizer, ce que nous leur défendons expreſſément de faire par ci-après, pour être indigne de tel Sacrement.* A ceux là il faut ajouter les Statuts Synodaux de Bezançon en 1592. & en 1656. (*g*), & les Ordonnances générales du Dioceſe de Toul, en 1658. *Défenſe à tous Prêtres de batizer les enfans morts-nés, à peine de ſuſpenſion, & aux Ermites, à peine d'expulſion de leurs Ermitages, & des Cenſures Eccleſiaſtiques.* Et ce réglement eſt ainſi interprêté dans les Ordonnances générales du même dioceſe en 1670. *Interpretant notre Ordonnance touchant les enfans morts-nés, Nous ordonnons d'abondant qu'il ne ſera loiſible aux Curés, ſous prétexte du témoignage de quatre perſonnes, d'inhumer les enfans morts-nés en terre ſainte ſans notre permiſſion particuliére, & défenſes à toutes perſonnes de les batizer.*

Néanmoins il y a eu autrefois des Catholiques & des Hérétiques qui batizoient les morts. Les Catholiques le faiſoient par ſimplicité, s'imaginant que les morts n'étoient point ſéparés de la communion des fidèles, pourvû qu'ils euſſent reçû le Batême, ainſi que l'obſerve M. de l'Aubeſpine, Evêque d'Orleans (*h*). Et c'eſt pour cela que le troiſiéme Concile de Carthage en 397. défend (*i*) de batizer les morts: ce qui eſt pareillement défendu dans le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique (*k*), Philaſtrius, Evêque de Breſſe, marque auſſi (*l*) que les Cataphrygiens, qui étoient une eſpéce de Marcionites, batizoient les morts. Mais il ne nous en dit point la raiſon. Alphonſe de Caſtro dit la même choſe (*m*) des Cataphrygiens après lui.

En 2. lieu il faut que l'homme qui doit être batizé, ne ſoit point poſſedé du Démon par une poſſeſſion réelle & véritable, & qui procéde d'une autre ſource que du péché Originel. Car s'il eſt ainſi poſſedé, on ne le doit point batizer à moins qu'il ne ſoit en danger de mort. Timothée Patriarche d'Alexandrie l'a décidé de la ſorte dans ſes Réponſes Canoniques rapportées par Balſamon (*n*), où, après qu'on lui a propoſé cette queſtion: *Si un Catéchuméne vient à être poſſedé du Démon, & qu'il veuille recevoir le Batême, ou que ſes parens veuillent qu'il le reçoive, le doit-il recevoir, ou non, ſur tout s'il eſt à l'article de la mort?* Il répond en cette maniére: *Celui qui étant poſſedé du Démon, n'eſt pas délivré de l'Eſprit impur, ne peut pas recevoir le ſaint Batême, s'il n'eſt ſur le point de mourir.* Ce que Balſamon explique par ces paroles: *Celui qui eſt poſſedé du Démon, ſemble être la demeure du Démon. Car on juge bien, que l'eſprit impur n'habiteroit point dans*

(*a*) Epiſt. 12. c. 9. n. 20. Mortuos autem (*ce ſont les paroles de ce ſaint Evêque*) propterea non baptizamus, quia omne peccatum, ſive originale, ſive actuale, quia ſimul eſt animæ carnique commune, nihil eorum dimittitur, ſi à ſua carne anima ſeparetur.... Caro quoque ſine anima non poteſt baptizari, quia nec remiſſionem peccatorum accipere. Nam res quæ non vivit, ſicut peccare, ita pœnitentiam peccati habere non poteſt. Quomodo Sacramentum remiſſionis dari poteſt, ubi vita non eſt? Aut quemadmodum caro baptizetur in remiſſionem peccatorum, ubi anima non eſt, cum qua ſimul adhæret peccati conſortium?

(*b*) Tit. de Baptiſ. Si mulierem prægnantem in partu, aut alio morbo decedere contigerit, & infans facta inciſione viſcerum maternorum, quæ tunc fieri debet cùm eſt præſumptio vitæ infantis, mortuus reperiatur, aut alias abſque inciſione nullo modo extra uterum apparuerit, non eſt baptizandus.... Et hoc Statutum ſæpius doceant Sacerdotes ſuos parochianos, & maximè obſtetrices, ne contingat cadavera mortuorum baptizari & eo prætextu in Cæmeteriis ſepeliri.

(*c*) Le 1. dit: Multotiens infantes qui naſcuntur & quibus non eſt vita aut anima, per aliquos ignaros baptizantur, qui credunt vitam & animam habere, quia videntur moveri ad motum ignis, & propter ejus calorem, qui ſolet fieri circa tales pueros in certis Eccleſiis, ſeu locis piis, noſtrarum civitatis & Diœceſis, in quibus conſueverunt tales deferri, ſub ſpe, quòd per interceſſionem & merita Sanctorum, vitam & animam recuperent. Statuimus & ordinamus, quòd de cætero nullus tales infantes præſumat baptizare, niſi conſtet per evidentia ſigna, quòd infans de ſeipſo moveatur, non autem moveatur propter caliditatem ignis, aut alterius accidentis.

(*d*) Le 2. porte conformément au premier, dont il renouvelle l'Ordonnance: Conſtitutionem D. Philippi noſtri prædeceſſoris renovantes, damnamus & penitùs reprobamus abuſum illum, quo paſſim & indifferenter temporibus retroactis fuerunt infantuli ex utero matrum ſuarum ſuffocati, qui vulgariter dicuntur *Mortuinati*, quorum etiam aliqui fuerunt ad Eccleſiam delati, certis diebus ac noctibus coram Imaginibus Sanctorum appoſiti, à principio frigidi, & tanquam baculus rigidi: ſed per ignem carbonum, & quandoque cereorum & lampadum accenſarum molles effecti, in quibus color rubeus ad tempus, & ſanguis fluens à naribus apparuit. Quorum etiam aliqui ſudare ſuper orificio ſtomachi viſi ſunt, & venas temporales, & frontis ac circa collum aliquantiſper movere, alterum oculorum aperire & claudere, flatum à naribus calidum emittere, à quo plumæ naſo appoſitæ aſſufflantur, perfuſi ſacri Baptiſmatis undâ, & deinde in Cæmeteriis Eccleſiaſticis fuerunt tumulati. Hos igitur & ſimiles abuſus de cætero ſub excommunicationis pœna & emendæ arbitrariæ per noſtras civitatem & Diœceſim, diſtrictius fieri prohibemus: inhibentes ne Sacramentum aliquibus conferatur, nec etiam in Eccleſiaſtico Cæmeterio tumulentur aliqui, quos veriſimiliter conſtiterit vita naturali, aut miraculoſa caruiſſe. Et quia ſunt quædam mulieres ſe de præmiſſis abuſibus propter quæſtum intromittentes, ipſis hoc facere de cætero inhibemus: prohibemuſque omnibus ne tales mulieres ad talia de cætero in ſuis Eccleſiis recipiant ſeu admittant. Sed ne laici ex hac prohibitione ſcandalizati remaneant, volumus quòd cùm prædicta occurrerint, ad Curatos ſingulorum locorum ſpecialis habeatur recurſus.

(*e*) Tit. de Bapt. p. 15. Interdum evenit (*diſent ces Statuts*) ut mulierculæ quædam abortivos in Eccleſiam deferant, & ibi per aliquot dies invigilent & obſervent, an ex quodam miraculo in eis vitæ ſigna & ſpiracula appareant, & poſtea ex ſanguinis emiſſione & nonnullis aliis ſignis, multa mendoſè Curatis adſtruant, ut ii ex illarum falſo teſtimonio fidem aſſumentes, tales abortivos baptizent, quæ cùm tanto Sacramento indigna ſint, poſthac fieri prohibemus.

(*f*) C. 3. fol. 6. verſ.

(*g*) Tit. 11. Stat. 4. novæ Collectionis an. 1680. In pleriſque locis noſtræ Diœceſis (ut accepimus) Sacerdotes quidam malè docti baptiſare præſumunt infantes mortuos ab utero matris: quos quædam vetulæ mulieres ebrioſæ, & modicæ conſcientiæ, in Eccleſiis per duas, très, vel plures dies obſervant, & poſtea teſtificantur ſigna vitæ in eis apparuiſſe, & poſthac in loco religioſo & ſacro ſepeliunt: cùm præmiſſa (ſi vera eſſent) miraculoſa deberent meritò dici. Ad quorum approbationem major indagatio & verificatio requiritur quàm ſit teſtimonium vetularum. Cùm igitur cum fidelibus nonniſi fideles ſepeliantur, ideo ne talia de cætero fiant, ſine noſtra, aut Vicarii noſtri generalis, ſeu Officialis licentia, omnino prohibemus.

(*h*) L. 1. Obſervat. c. 9.

(*i*) Can. 6. Cavendum eſt ne mortuos baptizari poſſe fratrum infirmitas credat, cùm Euchariſtiam mortuis non dari animadverterit.

(*k*) En ces termes, Placuit ut ne jam mortuos homines baptizari faciat Presbyterorum ignavia. Can. 18.

(*l*) L. de hæreſib. Hi mortuos baptizant.

(*m*) L. 3. adverſ. hæreſ. V. Baptiſmus, hær. 3.

(*n*) Comment. in Canones SS. Apoſt. &c.

dans un homme s'il ne trouvoit pas qu'il fût une demeure digne de lui. Or celui qui eſt batizé, reçoit la grace du Saint Eſprit dans ſon ame, par le moyen du Batême. Comment pouvoit-il donc, n'étant qu'une ſeule perſonne, recevoir au même tems deux choſes ſi contraires? C'eſt ce qui fait que le ſaint Patriarche Timothée n'a pas crû qu'un Catéchuméne fût digne du ſaint Batême, tant qu'il eſt poſſedé du Démon. „ Mais s'il eſt en péril de ſa vie „ (dit-il) on le batizera, de peur qu'il ne meure ſans „ la grace du Batême, & qu'il ne quitte le monde „ étant privé de ce viatique, & ſans être marqué au „ coin des fidéles".

En troiſiéme lieu il faut que l'homme qui doit être batizé ſoit un vrai homme, & non un monſtre qui paroiſſe d'une autre eſpéce qu'un homme: autrement ce ſeroit une Superſtition pareille à la précédente, je veux dire, un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que de le batizer. Les Statuts de l'Egliſe de Lyon en 1566. (*a*) & en 1577. la défendent expreſſément, le Rituel Ambroſien fait la même choſe (*b*). Et c'eſt ce que font auſſi les Rituels Romains de Paul V. (*c*) celui d'Angers de 1626. celui de Séez en 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Chartres & celui de Rouën de 1640. celui de Meaux de 1645. celui de Paris de 1646. celui d'Albi & celui de Bologne de 1647. celui de Malines & celui de Châlons ſur Marne de 1649. celui de Clermont de 1656. celui de Troyes de 1660. celui du Mans de 1662. celui de Bourges de 1666. celui d'Alet de 1667. celui de Majence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. & celui de Reims de 1677. Mais quand on doute qu'un monſtre ſoit homme, bien loin qu'il y ait de la Superſtition à le batizer, les mêmes Rituels, & les mêmes Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, déclarent qu'on le doit batizer.

Il faut en quatriéme lieu que l'homme qui doit être batizé ne l'ait point été, au moins validement, car s'il l'avoit été validement, outre que ce ſeroit un Sacrilege que de le batizer une ſeconde fois, ce ſeroit auſſi une Superſtition du culte indû, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance des choſes ſacrées.

L'Héréſiarque Marcion étoit coupable de ce Sacrilége & de cette Superſtition, puiſqu'au rapport de S. Epiphane (*d*), il croyoit qu'on pouvoit être batizé juſqu'à trois fois pour la remiſſion des péchez. Les Abyſſins en étoient auſſi coupables, puiſqu'ils ſe batizoient tous les ans le jour de l'Epiphanie, dans des lacs, des étangs & des rivieres, comme on l'a remarqué dans le chapitre précédent.

Ceux là en ſont encore coupables qui ſe font rebatizer pour atraper de l'argent, comme font quelquefois les Juifs, les Turcs, les Mores, & certains Chrétiens mal convertis, dont parle le Concile provincial de Milan, en 1579. (*e*) C'eſt pourquoi S. Bernardin de Sienne a grande raiſon de s'élever contre ces miſerables Superſtitieux, qui pour guerir du mal caduc allumoient douze chandelles, à chacune deſquelles ils donnoient le nom d'un des douze Apôtres, puis ils rebatizoient au nom du Diable le malade qui avoit déja été batizé au nom de Jeſus-Chriſt, lui changeoient ſon nom de Batême, & lui impoſoient celui de l'Apôtre qu'ils avoient donné à la chandelle qui étoit demeurée la derniere allumée (*f*).

Il y a des Sorciers qui, par une Superſtition encore plus abominable, après avoir renoncé à leur Batême, à leurs pareins & à leurs mareines, & à la part qu'ils peuvent prétendre à l'héritage céleſte, en préſence du Diable, qui s'apparoit (*g*) à eux ſous la forme d'un homme, ſe font rebatizer par cet eſprit de ténébres qui leur verſe de l'eau ſur la tête, changent leur nom, & en prennent une autre qu'il leur impoſe; & pour marque de la foi & de la parole qu'ils lui engagent, lui donnent un morceau de leurs habits, ſignent de leur propre main ſur le livre très-noir des damnés & des réprouvés, qu'ils veulent être effacés du livre de vie, & ſouffrent qu'il leur imprime un certain ſtigmate ou caractére pour preuve qu'ils lui appartiennent, & qu'ils ſont abſolument à lui.

(*h*) Toutes ces effroyables circonſtances ſont ſpécifiées dans la ſentence que le P. Flore, Provincial des Jacobins, Docteur en Théologie, & Inquiſiteur de la foi Catholique dans toute la Légation d'Avignon, rendit en 1582. contre pluſieurs Sociers. Elle eſt rapportée par Sébaſtien Michel (*i*), & par Delrio (*k*). Le Pere Jacques Sprenger, & le P. Henri Inſtitor, Inquiſiteurs de la foi Catholique en Allemagne, parlent (*l*) de deux autres Batêmes réiterés, qui portent auſſi un caractére de Superſtition. Le premier eſt celui que l'on donne ſous condition aux perſonnes maléficiées. Ces deux Auteurs ne l'approuvent, ni ne le condamnent. Ils ſe contentent d'abord de n'en rien dire de précis (*m*). Mais ils avouent enſuite qu'ils n'oſeroient pas le blâmer tout-à-fait (*n*). Néanmoins il eſt certainement Superſtitieux, parce qu'il eſt contraire à la pratique de l'Egliſe, qui n'a jamais approuvé, ni permis, que l'on réitérât ce Sacrement, à moins qu'on n'eût un juſte ſujet de douter qu'il n'eût pas été valablement adminiſtré la premiére fois. Or quel juſte ſujet a-t-on qu'il n'ait pas été valablement adminiſtré la

(*a*) Tit. du Batême. c. 3. Portentoſum ac monſtruoſum partum, qui magis vagitu & figura ad aliud animal, quam hominem accedat, baptizari prohibemus; „ on ſe doit donner de garde de „ ne batizer les monſtres, leſquels à la voix & diſtinction des „ membres reſſemblent plutôt à toute autre ſorte de bête brute „ qu'à la nature humaine".

(*b*) Tit. Quæ Parochus in Baptiſ. adminiſtr. &c. Monſtrum, quod hominis ſpeciem non præ ſe fert, non baptizetur.

(*c*) Tit. de baptizand. parvulis. Monſtrum quod humanum ſpeciem non præ ſe ferat, baptizari non debet. Monſtruoſum partum nihil homini ſimilem baptizare nefas, *dit celui du Mans.*

(*d*) Hæreſ. 42. Cùm corrupiſſet in civitate ſua Virginem (*dit ce ſavant Evêque*) & aufugiſſet, atque in magno delicto inventus eſſet, excogitavit præſtigiator ſibi ipſi ſecundum lavacrum, aſſerens licere uſque ad tria lavacra, hoc eſt, tres Baptiſmos dare in remiſſionem peccatorum. Quo ſi quis lapſus eſſet poſt primum, pœnitentia acta accipiat ſecundum, & tertium ſimiliter, ſi in delicto poſt ſecundum comperiatur.

(*e*) Quod verò licet horribile dictu ſit, aliquando tamen eveniſſe compertum eſt, aliquem ſcilicet ad turpem quæſtum, iterum Baptiſmum ſuſcepiſſe, id ne unquam porrò accidat, Epiſcopus antequam baptizet, omne diligens ſtudium adhibeat, quo iſtos homines vel Judæos, vel Turcas, Mauros, qui Baptiſmum ſibi conferri petierunt plane dignoſcat, de illorumque conditione ſtatu ac omni, quantùm licuerit, à probatis viris accipiat teſtimonium obſignatum, idemque exigat omnino.

(*f*) Conſtit. p. 1. Tit. 7. Quæ ad Baptiſ. pertin. Serm. 1. in Quadrageſ. art. 3. c. 2. To. 1. Contra morbum regium (*dit-il*) ſive morbum caducum, ponunt duodecim candelas ad duodecim Apoſtolos, & cùm infirmus ſit priùs baptizatus in nomine Jeſus-Chriſti, tunc rebaptizatur in nomine Diaboli, commutatur nomen impoſitum in Baptiſmo, & imponitur nomen Apoſtoli ſecundùm quem remanſerit candela accenſa.

(*g*) Mettés ce correctif (*dit-on.*)

(*h*) On étoit alors plus crédule ſur cet article qu'on ne l'eſt aujourd'hui. Ce détail & quelques autres pareils qu'on trouvera dans la ſuite peuvent faire croire que M. Thiers l'étoit auſſi.

(*i*) Dans ſa Pneumatologie.

(*k*) Voici ce qu'elle dit à nôtre ſujet: Diſquiſ. Magic. l. 5. ſect. 16. Viſis proceſſibus, &c. Nobis legitime conſtitit & conſtat, quod vos & veſtrûm quilibet ſacratiſſimo Baptiſmati & his qui in eo fuerant ſuſceptores, levantes, & proparentes, veſtræque parti Paradiſi & æternæ hæreditatis, quam pro vobis & toto genere humano Dominus noſter Jeſus Chriſtus ſua morte acquiſivit, coram cacodæmone in humana ſpecie exiſtente, abrenunciaſtis; infundente ipſo Diabolo denuò aquam, quam accepiſtis, veſtro vero mutato nomine in ſacro Baptiſmatis fonte vobis impoſito, ſicque aliud commentitium nomen vobis imponi fictitio Baptiſmate paſſi fuiſtis & accepiſtis; atque in pignus fidei Dæmoni datæ veſtimentorum veſtrorum fragmentum & particulam illi dediſtis; &, ut à libro vitæ vos deleri & obliterari pater mendacii procuraret, ſigna veſtra propria manu ipſo mandante & jubente in reproborum damnatorum; mortiſque perpetuæ libro nigerrimo ad hoc parato appoſuiſtis; &, ut ad tantam perfidiam & impietatem vos majori vinculo devinciret, notam vel ſtigma cuilibet veſtrum, veluti rei ſuæ propriæ, inuſſit, &c.

(*l*) Mallei. Malefic. p. 2. q. 2 c. 6.

(*m*) Illud remedium (*diſent-ils*) de quo fertur quod plures fuerint liberati, videlicet, quòd maleficiati de novo fuerint baptizati, licet ſub conditione, ſuper quo nihil determinare debemus.

(*n*) Quare necauſus ſum omnino reprehendere, qui maleficiatos ſub conditione vellent rebaptizare, & neglecta fortaſſis recuperare.

la premiére fois aux perſonnes maléficiées? On n'en marque ici aucun.

Le ſecond eſt celui que l'on donne aux (*a*) *Noctambules*, c'eſt-à-dire, à ces gens qui ſe promenent la nuit tout endormis dans leurs chambres, dans leurs jardins, dans les rues, ſur le bord des rivieres & des étangs, dans les grands chemins, & quelquefois même ſur les toits des maiſons, ſans ſe faire aucun mal, & qui tombent à terre & ſe réveillent lorſqu'on les appelle par leur nom propre, comme ſi ce nom ne leur avoit pas été bien donné dans leur Batême. Pluſieurs perſonnes ſoûtiennent qu'il les faut rebatizer pour les guérir, & qu'ils en ont l'expérience (*b*). Mais ce remede eſt abſolument ſuperſtitieux de la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance des choſes ſacrées, quoi qu'en diſent ces deux Dominicains.

Quelques-uns auſſi, comme les Cérinthiens, au rapport de S. Epiphane (*c*), & les Marcionites, au rapport de Théophylacte (*d*), s'imaginent qu'il n'y a nulle Superſtition a ſe faire batizer pour les morts qui ne l'ont point été, & que ce Batême eſt avantageux aux morts. Ils ſe fondent ſur les paroles de S. Paul, qui dit aux Corinthiens (*e*). *Quelle raiſon auroient ceux qui ſont batizés pour les morts, s'il eſt vrai que les morts ne reſſuſcitent point? Pourquoi ſont-ils batizés pour les morts?* Et voici de quelle maniére cela ſe pratiquoit parmi les Marcionites, ſelon le témoignage de Théophylacte: *Ces hérétiques* (dit-il) *avoient accoûtumé, lorſqu'il mouroit quelqu'un parmi eux ſans Batême, de faire cacher ſous le lit du mort un homme vivant, qui lui demandoit, s'il vouloit qu'on le batizât? Celui qui étoit caché ne manquoit pas de répondre qu'il le vouloit bien, & on le batizoit pour le mort.*

Mais ce fondement eſt tout à fait ruineux. Car quoique l'endroit de S. Paul touchant le Batême pour les morts, ait donné la torture à beaucoup d'Interprêtes de cet Apôtre, il n'y a pas une ſeule explication qui favoriſe la pratique erronée & ſuperſtitieuſe de ſe faire batizer pour les morts qui ne l'ont pas été. Que veut donc dire S. Paul: *Qu'il eſt inutile d'être batizé pour les morts, ſi les morts ne reſſuſcitent point?* Son deſſein eſt de convaincre les Corinthiens de la réſurrection des morts. Pour cela il leur dit plus vrai ſemblablement une de ces deux choſes.

La premiére. Qu'il eſt inutile d'être baptizé, c'eſt-à-dire, de ſouffrir perſécution pour les morts, pour la foi, pour l'eſperance que l'on a qu'ils réſuſciteront un jour, s'ils ne réſuſcitent pas. Car le mot de *baptizer*, ſignifie ici *être en danger, être affligé, être expoſé à la mort, ſouffrir la perſécution, ſouffrir la mort, ſouffrir le martyre*, ſelon l'expreſſion de Maldonat (*f*), de M. de Gagny (*g*), & de pluſieurs autres ſavans Commentateurs de ſaint Paul. Le Fils de Dieu lui-même le prend en ce ſens, lorſqu'il dit aux enfans de Zébédée (*h*), *Pourez-vous boire le calice que je dois boire, & être baptizés du Batême dont je dois être baptizé?* Auſſi ſemble-t-il que ce ſoit celui du ſaint Apôtre. Ce qui précede & ce qui ſuit, le juſtifie. Il avoit dit auparavant (*i*): *Si nous n'avions d'eſpérance en Jeſus Chriſt que pour cette vie, nous ſerions les plus miſerables de tous les hommes;* „ parce que ceux qui ne croyent „ point la Réſurrection des morts, ſe divertiſſent & „ ſe donnent du bon tems autant qu'ils peuvent; au „ lieu que nous autres Chrétiens nous ſommes tous „ les jours expoſés à mille dangers, à cauſe que nous „ croyons la Réſurrection des morts. Et il dit enſuite": *Pourquoi nous expoſons-nous à toute heure à tant de périls? Il n'y a point de jour que je ne meure, je vous en aſſûre, pour la gloire que je reçois de vous en Jeſus-Chriſt notre Seigneur. Si je n'ai fait qu'une action humaine en combattant à Epheſe contre des hommes auſſi cruels que des bêtes, quel avantage retirerai-je ſi les morts ne reſuſcitent point? Ne penſons qu'à boire & à manger, puiſque nous mourrons demain.*

La ſeconde choſe qu'il dit aux Corinthiens, c'eſt: „ Je n'approuve pas la raiſon dont je dois me ſervir „ pour vous prouver la Réſurrection des morts. Elle eſt appuyée ſur une des erreurs dont quelques-„ uns de vous ſont prévenus. Je l'allegue ſimplement „ pour vous faire voir que vous n'êtes pas d'accord „ avec vous-mêmes, lorſque vous niez, ou que vous „ doutez de cette Réſurrection. Car ſi les morts „ ne réſuſcitent point, que prétendent faire ceux „ d'entre vous qui reçoivent le Batême pour leurs „ parens, ou pour leurs amis qui ſont morts ſans l'a-„ voir reçû? N'eſt ce pas ſe contredire que de nier „ la Réſurrection des morts, & cependant pratiquer „ une cérémonie qui prouve la créance & l'eſperance „ de la Réſurrection des morts"?

Ainſi quelque tour que l'on donne au Batême reçû pour les morts, on ne ſauroit l'exemter & de Sacrilege, & de Superſtition tout enſemble. C'eſt un culte indû, un culte ſuperflu, une vaine obſervance és choſes ſacrées.

En quatriéme lieu il faut que l'homme qui doit être baptizé, ſoit né. Car comme dit fort bien S. Auguſtin (*k*), perſonne ne peut renaître en Jeſus-Chriſt, s'il n'eſt auparavant né en Adam. C'eſt ce qui fait qu'il n'eſt pas permis de batizer un enfant dans le ventre de ſa mere; & un tel Baptême ne ſeroit pas moins ſuperſtitieux que celui qu'on recevoit pour les morts. S. Iſidore de Séville (*l*), en rend la même raiſon que S. Auguſtin, au Canon, *Qui in maternis* (*m*). On en peut dire autant du Batême que l'on conféreroit à une femme groſſe, dans la penſée qu'il ſeroit avantageux à l'enfant qu'elle porteroit dans ſon ſein. Il eſt condamné par le Canon *ſi ad matris* (*n*), & par le Canon *ſi qua mulier* (*o*). S. Thomas (*p*) apporte pour raiſon de cette condamnation, que le Batême étant une ablution, il faut de néceſſité que le corps de l'enfant ſoit lavé dans le Baptême, qu'il ne le peut être néanmoins avant que d'avoir vû le jour; à moins qu'on ne

(*a*) Voy. dans l'Abregé de la Philoſophie de Caſſendi un détail curieux touchant les cauſes de ce mal.

(*b*) Fertur etiam de illis (*diſent nos deux Inquiſiteurs*) qui de nocturno tempore in ſomnis per alta ædificia ſine læſione ſolent incedere, quod utique opus eſſe maligni ſpiritus tales ſic deferentis, plures aſſerunt. Hi cùm rebaptizantur melius habere noſcuntur. Et mirum quod ubi nominibus propriis annuuntur, ſubitò ad terram colliduntur, ac ſi fortaſſis illud nomen non debité in Baptiſmo fuerit impoſitum.

(*c*) Hæreſ. 28.

(*d*) In c. 15. Epiſt. 1. ad Cor.

(*e*) 1. Cor. 15. 29.

(*f*) Tract. de Sacram. T. 1. diſput. 3. p. 6.

(*g*) In hunc Apoſt. locum.

(*h*) Luc. 22. & Marci 10. 38.

(*i*) Verſ. 19.

(*k*) Epiſt. 57. ad Dardan. Renaſci quisquam non poteſt antequam natus ſit.

(*l*) L. 1. Sentent. de ſum. bono, c 24.

(*m*) Où il dit: De conſecrat. diſt. 4. Qui in maternis uteris ſunt, ideo cum matre baptizari non poſſunt, quia qui natus adhuc ſecundùm Adam non eſt, renaſci ſecundùm Chriſtum non poteſt. Neque enim dici regeneratus in eo poterit, quem generatio non præceſſit.

(*n*) Ibid.

(*o*) Ibid. Si ad matris corpus (*dit le premier de ces Canons*) id quod in ea concipitur, pertineret, ita ut ejus pars deputaretur infans, cujus mater baptizata eſt aliquo mortis urgente periculo, cùm eum geſtaret in utero. *Et le ſecond*: ſi qua mulier prægnans deſideravit gratiam Baptiſmi percipere, quando voluerit habeat poteſtatem. Nam nihil participat in hoc mater infanti, qui naſcitur: propterea quòd uniuscujuſque propria voluntas in confeſſione monſtratur.

(*p*) 3. p. q. 68. art. 11. in corp. De neceſſitate Baptiſmi eſt (*dit-il*) quòd corpus baptizandi aliquo modo aquâ abluatur, cùm Baptiſmus ſit quædam ablutio. Corpus autem infantis, antequam naſcatur ex utero, non poteſt aliquo modo ablui aquâ, niſi fortè dicatur, quòd ablutio baptiſmalis, quâ corpus matris lavatur, ad filium in ventre exiſtentem perveniat. Sed hoc eſſe non poteſt tum quia anima pueri, ad cujus ſanctificationem ordinatur Baptiſmus, diſtincta eſt ab anima matris; tum quia corpus puerperii animati jam eſt formatum, & per conſequens à corpore matris diſtinctum: & ideo Baptiſmus, quo mater baptizatur, non redundat in prolem in utero matris exiſtentem .... & ita relinquitur quòd nullo modo infantes in maternis uteris exiſtentes, baptiſari poſſunt.

ne diſe que l'ablution qui ſe fait ſur le corps de la mere, paſſe juſqu'à l'enfant; ce qui ne peut-être, tant parce que l'ame de l'enfant pour la ſanctification de laquelle le Batême eſt deſtiné, eſt différente de l'ame de la mere; qu'à cauſe que le corps de l'enfant eſt déja formé, & par conſéquent diſtingué du corps de la mere: & qu'ainſi l'ablution de la mere ne retombe point ſur l'enfant qu'elle a dans ſon ventre.

Ce ſeroit autre choſe ſi l'enfant avoit une partie du corps hors du ventre de la mere. Car en ce cas là on le pourroit batizer ſur cette partie; avec cette différence néanmoins que les Rituels & les Statuts Synodaux que nous venons de citer, & pluſieurs autres encore qu'il ſeroit trop long de rapporter, marquent que ſi c'étoit la tête qui eût été ainſi batizée, il ne faudroit pas le batizer lorſqu'il ſeroit tout-à-fait hors du ventre de ſa mere; au lieu que ſi c'étoit la main, ou le pié, ou quelque autre partie, il le faudroit rebatizer ſous condition (*a*).

On a fait autrefois difficulté de batizer les femmes groſſes, & (*b*) S. Auguſtin Apôtre d'Angleterre propoſa cette difficulté à S. Gregoire le Grand, comme il eſt clair par les Interrogations qu'il lui fit. Mais ce Saint Pape décida en peu de paroles, en diſant (*c*), qu'on pouvoit batizer les femmes groſſes. Ainſi il n'y a point de Superſtition en cela. Les Grecs refuſoient auſſi autrefois de batizer les Payens. Mais c'eſt une Superſtition que le Cardinal Humbert leur reproche avec beaucoup de juſtice, & qu'il appelle une invention du Diable & une ruine des ames (*d*). Enfin les Maronites ne veulent pas batizer des garçons & des filles enſemble, dans la penſée que les garçons & les filles contractent une affinité ſpirituelle les uns avec les autres. C'eſt ce que nous apprenons des Interrogations qui furent faites au Patriarche des Maronites, pour être propoſées dans un Synode qu'il devoit tenir en 1578. & qui ſont rapportées par le P. Thomas de Jeſus (*e*), Ce qui eſt une Superſtition fondée ſur une erreur oppoſée à ce que le Concile de Trente a décidé (*f*), qu'il n'y a point d'autres alliances ſpirituelles dans le Batême, que celles qui ſe contractent entre le parein & ſa filleule, & la mere de ſa filleule; entre la mareine & ſon filleul, & le pere de ſon filleul, & entre celui qui batize & celui qui eſt batizé & le pere & la mere du batizé.

Puis donc que le Batême n'eſt fait que pour l'homme, & qu'il n'y a que l'homme qui ſoit capable de le recevoir c'eſt un horrible ſacrilége & une Superſtition abominable, un culte pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, une obſervance des choſes ſacrées, une idolatrie diabolique, que de batizer tout ce qui n'eſt pas homme. On eſt coupable de ces crimes.

I. Lorſqu'on batize des chiens, des chats, des cochons, des crapaux & d'autres animaux, morts aux vifs. Pierre Gregoire de Toulouze rapporte (*g*), qu'un malheureux Prêtre du Diocéſe de Soiſſons voulant ſe vanger de ſes ennemis, conſulta une Sorciere afin de ſavoir ce qu'il devoit faire pour cela; que cette Sorciere lui conſeilla de batizer un crapaut de la même maniere que l'on batize les Chrétiens, & de lui donner le nom de Jean en le batizant; de conſacrer une hoſtie & de la lui faire manger; que la choſe étant faite ainſi, elle prit le crapaut, le déchira par morceaux, & en compoſa un poiſon qu'elle ordonna à ce Prêtre de porter dans les maiſons de ſes ennemis, ce qu'il fit, & que ſes ennemis moururent miſerablement. Cette hiſtoire eſt tirée du Rozier hiſtorial (*h*), & Pierre Gregoire de Toulouze ajoûte, que cette inſigne méchanceté ayant été découverte, la Sorciere fut brûlée en 1460.

II. Lorſqu'on batize de la chair morte, ſoit des hommes, ſoit des animaux, comme font ceux qui gardent la membrane dans laquelle leurs enfans viennent au monde, la batizent & l'oignent des ſaintes huiles, comme s'ils la confirmoient, pour en faire enſuite quantité d'horribles maléfices. Saint Bernardin de Sienne parle de ce Batême execrable (*i*).

III. Lorſque l'on batize un certain boiau; appellé *le nombril de l'enfant*, quand on le voit ſorti du ventre de la mere, & que le corps de l'enfant y eſt encore enfermé. Les Statuts Synodaux du diocéſe de Langres en 1404. (*k*) défendent expreſſément ce Batême.

IV. Lorſqu'on batize des Images de cire, d'airain, d'or, d'argent, de plomb, d'étain, ou de quelqu'autre matiere, pour en faire des ſortileges ou des maléfices. La Faculté de Théologie de l'Univerſité de Paris, dans ſa Cenſure du 19 jour de Septembre 1598. déclare que cette pratique eſt une erreur dans la foi, dans la Philoſophie naturelle, & dans la véritable Aſtrologie, & qu'il y a de l'erreur & de l'infidélité à s'en ſervir, & à y ajoûter foi. *Dire que les images d'airain* (c'eſt ainſi qu'elle parle) (*l*) *de plomb, d'or, de cire blanche ou rouge, ou de quelqu'autre matiere, étant batizées, exorciſées & conſacrées, ou plutôt conjurées, ſelon les regles de Magie, & à certain jours, ont les vertus admirables que les livres de Magie leur attribuent*, „ c'eſt une erreur dans la Foi, dans la Phi„ loſophie naturelle, & dans la véritable Aſtrologie". *Dire qu'il n'y a point d'erreur, ni d'infidelité à ſe ſervir de ces Images, & à y ajoûter foi*, „ c'eſt une erreur". Martin d'Arlès eſt dans le même ſentiment (*m*), & Delrio dit (*n*), que ceux qui batizent des Images, de quelque matiere qu'elles ſoient, ou qui rebatizent des en-

(*a*) Tit. Quæ Parochus in Baptiſm. miniſtrat. &c. Si verò fœtus (*dit le Rituel Ambroiſien*) ex utero matris, quæ in partu periculoſè laborat, vel manu, vel pede, vel alia aliqua parte extans, ob neceſſitatem in ea ipſa parte ab obſtetrice baptizatus eſt; cùm ſuperſtes erit, ſub conditione baptizetur, adhibitis cæteris Baptiſmi Ceremoniis. Si verò in capite, quod primum ex utero prodiit, baptizatus eſt, formâ rectè ſervatâ, quando ſupervixerit, ad Eccleſiam deferatur, cui tantùm reliquæ Ceremoniæ adhibeantur, quæ ad ſolemnitatem Baptiſmi attinent.

(*b*) Non l'Evêque d'Hippone, mais le Moine de S. Benoit, que S. Gregoire le grand envoya en Angleterre en 597. ſous le regne d'Ethelbert Roi de Kent.

(*c*) Reſponſ. ad Interrog. 10. l. 12. Epiſt. 31. Mulier prægnans cur non debeat baptizari, cùm non ſit ante omnipotentis Dei oculos culpa aliqua fœcunditas carnis? Quod naturæ humanæ ex omnipotentis Dei dono ſervatum eſt, qua ratione poterit à ſacri Baptiſmatis gratia prohiberi?

(*d*) Diſput. contra Græc. in fin. apud Baron. in Append. To. 11. Hæccine ſinit illa perfectiora (*leur dit-il*) ut Paganus Baptiſmus interdicatur? *&c.* Non ſunt hæc talia oſtenſio veræ fidei, ſed adinventio Diaboli, nec ſunt firmamentum, ſed deſtructio animarum.

(*e*) L. 7. p. 2. c. 5. Non ſimul baptiſamus maſculos & fœminas (*dit ce Patriarche*) credentes hoc pacto affinitatem contrahi.

(*f*) Seſſ. 24. de Reformat. Matrimo. c. 2. Ad ſummum unus & una baptiſatum de Batiſmo ſuſcipiant, inter quos ac baptiſatum ipſum & illius patrem & matrem, nec non inter baptizantem & baptizatum, baptizatique patrem & matrem tantùm, cognatio contrahatur.

(*g*) Syntag. Jur. Univerſ. part. 3. l. 34. c. 15. n. 9.

(*h*) Fol. 120. p. 2. col. 2. & ſeq. Narrat hiſtoria Gallica (*dit-il*) in pago quodam apud Sueſſiones, fuiſſe Presbyterum quemdam qui vindictam cùm quæreret inimicorum, Sortilegam conſuluit ea de re: illam autem ei perſuaſiſſe, ut bufonem more Chriſtiani hominis baptizaret, eique inter baptizandum nomen Johannis imponeret: deinc ut hoſtiam conſecraret & eidem edendam porrigeret. Quod ut factum, illa eum bufonem membratim diſcerpſit, & ſortilegium confecit, quod juſſit deferri in domum inimicorum Presbyteri: unde accidit eosdem interiiſſe. Eo autem ſcelere detecto, flammis veneficam conſumptam anno Domini 1460.

(*i*) Loc. ſupr. cit. En ces termes: Quidam conſervant pelliculam cum qua ortus eſt puer, & (quod horrendum eſt etiam audire) illam maledictam carnem & pellem baptizari faciunt, & inungi unctione ſacra, & multa horrenda inde fiunt, quæ fieri minimè licet.

(*k*) Tit. de Batiſ. n. 12. Doceantur obſtetrices & aliæ mulieres ne baptizare præſumant infantem, ſicut aliqui faciunt, dum apparet extra ventrem quidam bodellus, quem appellant umbilicum infantis.

(*l*) Art. 21. & 22.

(*m*) Tract. de Superſtit. Tit. Quod Imagines de ære &c.

(*n*) Diſquiſ. Magic. l. 5. ſect. 15. Si qui baptizant Imagines ex qualibet materia, vel rebaptizant pueros, hoc ipſo vel hæretici ſunt, ſi putant formam, vel materiam Baptiſmi aliquam aliam eſſe poſſe ab ea quam Chriſtus inſtituit: vel ſunt vehementer ſuſpecti, etiamſi negent ſe hoc credere; quia tales actus naturâ ſuâ præ ſe ferunt aliquid quod eſt hæreſis manifeſtat.

enfans, ſont hérétiques, s'ils croyent qu'il puiſſe y avoir une autre forme, ou une autre matiere du Batême, que celles que Jeſus-Chriſt a inſtituées; ou du moins qu'ils ſont extrêmement ſuſpects d'héréſie, quand même ils nieroient qu'ils ſont dans cette créance, parce que ces ſortes d'actions ont d'elles-mêmes quelque choſe qui eſt une héréſie manifeſte.

Il y a néanmoins des gens aſſez abandonnés de Dieu pour batizer des figures de cire, afin de faire mourir les perſonnes qu'ils haïſſent. Et voici les cérémonies qu'ils pratiquent pour cet exécrable maléfice: Ils font une Image de cire entiere, & avec tous ſes membres, la mettent tout de ſon long dans une boëte qui ſe ferme avec un couvercle, prennent de l'eau dans le creux de leur main, la jettent ſur cette Image, en diſant *N. N. Ego de baptizo*, &c. Ils récitent enſuite le petit Office de la Vierge, & quand ils en ſont au Pſeaume..... entre *generatione* & *generationem*, ils prennent une épine d'O..., de laquelle ils picquent légérement l'endroit du cœur de l'Image, & achevent le petit Office. Le lendemain ils font la même cérémonie, & aux mêmes mots ils enfoncent l'épine plus avant. Le troiſiéme jour ils en font encore autant, & enfoncent l'épine toute entiere, achevent l'Office, & le neuviéme jour ils ont ce qu'ils ſouhaitent.

V. Lorſqu'on batize des livres, des Phylactères, des plaques, & des caractères pour des uſages Magiques & Superſtitieux. C'eſt ce que faiſoient les Sorciers de Mante, qui par Arrêt du Parlement de Paris, furent brûlés l'an 1586. au mois de Novembre. Le P. Creſpet en parle de la ſorte (*a*). *Les Magiciens qui veulent évoquer les Démons à leur ſecours, pour ſavoir choſes futures, ou deviner, & faire autres tours du métier de Sathan, ont de coutume de faire conſacrer les livres, où ſont contenues leurs conjurations, marques, plaques & caractères, par quelque Prêtre qui a une Etole au col, & les arroſe avec l'eau benite d'un Aſpergès d'herbe de mille-petuis, en prononçant ces mots,* „ Je te „ batize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſ„ prit"; *& pendant qu'il fait cela il doit tenir un cierge beni. Puis il faut qu'il mette leſdits livres ſous la nappe de l'Autel, au côté de l'Evangile, pendant qu'il dira la Meſſe par trois Vendredis, & le dernier Vendredi il lie ledit livre, & le ſerre en lieu net & ſecret, afin qu'il puiſſe ſervir quand on en aura beſoin, ainſi que dépoſerent certains Magiciens qui furent brûlés à Paris, appellans de la Sentence du Bailli de Mante l'an* 1586. *au mois de Novembre.* Delrio dit la même choſe (*b*) du Batême des livres de Magie, qu'il vient de dire de celui des Images, ſavoir, que ceux qui le pratiquent ſont hérétiques, & extrêmement ſuſpects d'héréſie.

VI. Lorſqu'on batize la mer, comme font tous les ans certains Chrétiens d'Orient, en vûe de deviner les choſes futures par l'agitation de la mer, ainſi qu'il ſe pratiquoit autrefois parmi les Eubéens & les Siciliens, & que quantité de gens de mer le pratiquent encore aujourd'hui (*c*). Mais, dira-t-on, s'il n'y a que l'homme qui ſoit capable de recevoir le Batême, ſi c'eſt un horrible ſacrilége & une Superſtition abominable, un culte pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, une obſervance des choſes ſacrées, & une idolatrie diabolique, que de batizer tout ce qui n'eſt pas homme, d'où vient qu'on batize les cloches? A cela il eſt aiſé de répondre, que ce n'eſt pas parler proprement, que de donner le nom de Batême à la Bénédiction des cloches. Cette Bénédiction n'eſt pas un Batême, quoi qu'en diſent les (*d*) hérétiques. Car encore qu'en la faiſant on donne des noms, des pareins & des mareines aux cloches, qu'on les lave, & qu'on les oigne des ſaintes huiles; encore que quelques Auteurs Eccléſiaſtiques même & Catholiques (*e*), appellent cette Bénédiction un *Batême*: il eſt certain néanmoins que celui qui la fait n'a nulle intention de les batizer de la maniere qu'on batize les enfans; qu'on n'y pratique pas les mêmes cérémonies qu'au Batême; qu'on n'y fait point d'exorciſmes, qu'on n'y employe point l'huile des Catéchuménes; qu'on n'y benit point de ſel; qu'en les lavant on ne dit point, *Ego te baptizo*, &c. ce qui eſt pourtant eſſentiel au Batême. Auſſi voyons-nous que l'Egliſe en quantité de Rituels, ordonne aux Curés d'avertir les peuples, que cette cérémonie n'eſt pas un Batême, mais une ſimple Bénédiction, une choſe purement Sacramentelle. *Peuple Chrétien* (dit le Rituel de la Province de Reims de 1585.) (*f*) *cette Bénédiction de cloches n'eſt point, comme vous l'appellez entre vous, un Batême, principalement tel qu'eſt celui que nous recevons, quand le premier Sacrement nous eſt adminiſtré: mais c'eſt une ſimple Bénédiction d'une choſe qui doit être employée au ſervice divin.* Les Rituels de Paris de 1615. (*g*) & de 1630. (*h*) diſent, que l'Evêque ou le Curé qui benit les cloches, doit avertir le peuple, que c'eſt un abus populaire & inſuportable, de leur donner des noms de Saints & de Saintes, comme ſi elles étoient proprement batizées, ou nommées, comme les fidelles Chrétiens: mais qu'on les doit ſeulement appeller les cloches de notre Dame, de S. Jaques, de S. George, ou de ſainte Geneviéve, &c.

Le Rituel d'Angers de 1626. (*i*) celui de Chartres (*k*) & celui de Rouen (*l*), de 1640. celui de Paris de 1646. (*m*) celui de Clermont de 1656. (*n*) & celui du Mans, de 1662. (*o*) enjoignent auſſi aux Curés de retirer le peuple de cette erreur, que l'on batize en quelque maniére que ce ſoit les cloches, & que leur Bénédiction puiſſe être appellée un Batême & un véritable Sacrement. Le Rituel de Beauvais de 1637. (*p*) Rituel de Bourges de 1666. (*q*) dit nettement. *Que ce n'eſt pas un véritable Batême que la cérémonie de la conſecration des cloches, comme eſtiment les bonnes gens; & que c'eſt au Curé de les détromper de cette façon de parler, puiſque les cloches d'elles-mêmes ſont incapables d'aucune grace juſtifiante, comme eſt celle qui ſe donne au Batême.* Enfin le Rituel d'Alet de 1667. s'étant fait cet-

(*a*) L. 1. De la haine de Sathan, &c. Diſcours 12.

(*b*) Ibid. ſup. Idem dicendum (*ce ſont ſes mots*) de conſecratione & Baptiſmo librorum. Nam Magi libros ſuos, ut vim energiticam accipiant (ſic falluntur) curant benedici per Sacerdotem aliquem, habentem ſtolam in collo, & aquâ benedictâ cum aſpergillo ex herba hypericontis eos aſpergentem, ſimulque profantem, *Ego te baptizo*, &c. Inter ea alia manu Sacerdos tenet cereum benedictum, poſtea ponit libros ſub mappa altaris certo loco, idque tribus certis diebus, quorum ultimo in modum crucis faſcia ligat librum & recludit in loco puro & abdito. Hoc faſſi Magi Mantenſes Pariſiis 1586. menſe Novembri.

(*c*) L. 4. Diſq. Magic. c. 2. q. 6. Sect. 3. Tertia hydromantiæ ſpecies ex agitatione varia pelagi, quam olim Siculi & Eubœenſes, hodie multi nautæ notant. Hinc Chriſtianorum quorumdam Orientalium nota Superſtitio, qui quotannis mare quaſi animatum baptizant.

(*d*) Voy. la Deſcription de cette cérémonie dans le Tom. I. 2. Part. des *Cérém. Relig. (des Catholiques.)*

(*e*) Conſtitut Karoli M. ex Edit. Amerbachii an. 1545. n. 18. Lethaldus Monachus Miciac. in vit. S. Maximini, n. 9. To. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened.

(*f*) Fol. 125.

(*g*) Fol. 169.

(*h*) Fol. 56. Monebit Epiſcopus vel Parochus populum, abuſum eſſe popularem, & non ferendum, imponere nomina Sanctorum, aut Sanctuarum campanis benedictis, quaſi propriè baptizentur & nominentur ſicut Chriſtiani fideles: ſed in obliquo eſſe vocandas campanas ſanctæ Mariæ, S. Jacobi, S. Georgii, vel ſanctæ Genovefæ, &c.

(*i*) P. 413.

(*k*) P. 463.

(*l*) P. 354.

(*m*) P. 358.

(*n*) P. 243.

(*o*) Fol. 438. Dabit operam Parochus, ne populus jam in eo errore verſetur, ut putet campanas ullo modo baptizari, néve earum Benedictionem Baptiſmum, quaſi Sacramentum appellet.

(*p*) P. 146. Ne populus in eo errore verſetur, ut campanas baptizari credat, eum Parochus diligenter admonebit, ablutionem illam ex aqua benedicta, & ſacri Chriſmatis unctionem, quæ in iis benedicendis adhibetur, non eſſe Baptiſmi Sacramentum, ſed Sacramentale tantùm, ſeu ſacram quamdam ceremoniam Eccleſiaſticam, qua illæ ad uſum divini cultus ritè conſecrantur.

(*q*) To. 2. p. 231.

cette queſtion (*a*): *La Bénédiction des cloches peut-elle être raiſonnablement appellée un Batême*? la réſout en cette maniere: *Non*; *& ſi les Curés voyent que le peuple ſoit en cette erreur, ils les doivent deſabuſer. Car le lavement des cloches qu'on fait d'eau bénite, & les onctions des ſaintes huiles dont on ſe ſert, ſont de ſimples cérémonies que l'Egliſe employe pour le bénir, comme on bénit & conſacre les temples, les autels, les calices, &c. avant que de s'en ſervir aux fonctions ſacrées. Mais ce qui a fait que le peuple a donné à cette cérémonie le nom de Batême eſt, que les cloches y reçoivent le nom de quelques Saints, ſous l'invocation deſquels on les offre à Dieu, afin qu'ils le protegent, & qu'ils aident l'Egliſe à obtenir de Dieu ce qu'elle lui demande: puiſqu'il ne lui donne rien ſans leur interceſſion, & principalement les grandes graces & les perfections qui ſont ſignifiées par cette Bénédiction.* En voilà aſſez ſur cette matiére, que j'ai expliquée plus amplement dans mon *Traité des Cloches*, qui n'a pas encore vû le jour.

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui précedent le Batême.

Superſtitions Payennes des femmes groſſes. Superſtitions de la naiſſance des enfans, & des accouchemens des femmes. Si la devotion des femmes groſſes à ſainte Marguerite eſt ſuperſtitieuſe? Qu'il y a pluſieurs ſaintes Marguerites, & qu'il eſt incertain quelle eſt celle que les femmes groſſes réclament. De la dévotion à la ceinture de ſainte Marguerite. Si ſainte Marguerite avoit une ceinture? Les Vierges Romaines n'en portoient point, & il ne paroît pas que les Vierges Grecques en portaſſent. Antiquité des Exorciſmes du Batême. Deux Exorciſmes Superſtitieux, l'un ſur une femme groſſe, l'autre ſur une femme en travail d'enfant.

LEs premiéres cérémonies qui précedent le Batême, ſont celles qui concernent l'accouchement des femmes, & la naiſſance des enfans.

Les Romains invoquoient quantité de fauſſes Divinités, afin qu'elles fuſſent favorables aux accouchemens de leurs femmes, & à la naiſſance de leurs enfans. Junon Lucine, Junon Opigéne, Pertonde, Latone, Proſe, Prorſe, ou Poſtverte, les Dieux Nixiens, Egérie, Intercidonne, Pilonnus, Deverre, la Mere Matute, Bonne, (ou la bonne Déeſſe) la (*b*) Grande Genète, Ope, Naſcion, ou Nation, le Dieu Vaticane, Levane, Cunine, Rumine, Potine, Educe, ou Eduſe, Carnée, ou Carne, & Orbone, ſont les principales de ces (*c*) Divinités. On ne pouvoit les réclamer ſans Idolâtrie. Mais outre que cette Idolâtrie n'eſt plus de ſaiſon, elle eſt en quelque façon étrangere à mon ſujet, parce qu'étant toute Payenne, & n'y ayant point de Chrétiens qui la pratiquent aujourd'hui, elle n'a nul rapport ni au Batême, ni aux cérémonies toutes ſaintes qui le précedent. Il faut donc marquer d'autres Superſtitions qui conviennent à ces cérémonies.

I. C'en eſt très-conſtamment une de croire qu'un enfant ne ſera point ſenſible au froid, & qu'il n'appréhendera point l'hyver, ſi peu après qu'il eſt ſorti du ventre de ſa mére on lui trempe les piés & les mains dans de l'eau qui n'aura point été chauffée; & que, ſi en même tems on lui frotte les levres d'une piéce d'or, il les aura toûjours vermeilles.

II. C'en eſt auſſi très-certainement une de s'imaginer qu'une femme groſſe ne ſentira aucune douleur en accouchant, pourvû qu'elle demeure aſſiſe pendant l'Evangile de la Meſſe à laquelle elle aſſiſtera quelques jours auparavant. Car quelle faculté peut avoir cette poſture pour faciliter ſon accouchement? On ſait néanmoins qu'il y a bien des gens de l'un & de l'autre ſexe, & particulierement à la campagne, prévenus de cette erreur, qui eſt un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, & une divination des évenemens & des rencontres.

III. Les hérétiques du dernier ſiécle croyent que c'en eſt une aux femmes Chrétiennes d'invoquer ſainte Marguerite dans leur groſſeſſe, afin d'avoir un heureux accouchement. Mais ils n'auroient pas cette penſée, s'ils étoient perſuadés de ce que le Concile de Trente nous enſeigne (*d*) touchant l'invocation des Saints: *Que les Saints qui regnent avec Jeſus-Chriſt, offrent à Dieu leurs priéres pour les hommes; qu'il eſt bon & utile de les invoquer d'une maniere ſuppliante, & de recourir à leur aide & à leur ſecours, pour impetrer de Dieu ſes bienfaits, par ſon Fils notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui ſeul eſt notre Sauveur & notre Redempteur.* Mais comme ces vérités ſapent un des fondemens de leur Schiſme, il ne faut pas s'étonner s'ils traitent de ſuperſtitieuſes les perſonnes qui y ſont attachées. Les femmes peuvent donc ſans Superſtition implorer l'aſſiſtance de ſainte Marguerite dans leur groſſeſſe. Ce culte eſt bon en ſoi, il eſt légitime, il n'a rien de Superſtitieux. Mais elles doivent extrêmement prendre garde qu'il ne ſoit accompagné d'aucune circonſtance vitieuſe & abuſive. Il y a pluſieurs ſaintes Marguerites qu'elles peuvent invoquer; ſainte Marguerite Vierge, qui eſt la même que ſainte Marine, & qui fut martyriſée à Antioche de Piſidie le 13. le 17. le 19. ou le 20. jour de Juillet; le 13. ſelon l'addition au Martyrologe d'Adon: le 17. ſelon le Ménologe des Grecs; le 19. ſelon les Martyrologes de Béde, ou le 20. ſelon le Martyrologe d'Uſuard & le Romain. Sainte Marguerite, Vierge de Parthénople, ſurnommée *La Racourcie*, *Contracta*, & dont parle Molan dans ſes Notes ſur le Martyrologe d'Uſuard au 22. jour de Mars, & ſainte Marguerite Reine d'Ecoſſe, dont on fait la fête le dixiéme jour de Juin. Il y a encore deux Marguerites qui ſont appellées *Bienheureuſes* dans le Martyrologe des Franciſcains; la Bienheureuſe *Marguerite de S. Dominique*, du tiers Ordre de S. François, premiere Abeſſe du Monaſtere de Fuligni en Ombrie, qui mourut le 13. jour de Juin en 1404. & la Bienheureuſe *Marguerite de Lorraine*, femme de René Duc d'Alençon, & Comte du Perche, Fondatrice des Monaſtéres de ſainte Claire d'Alençon, de Mortagne, d'Argentan, de Château Vilain, & de Château Gontier, qui ſe fit Religieuſe après la mort de ſon mari, & qui mourut en 1521. le deuxiéme jour de Novembre. Nous avons ſon Teſtament vrayement Chrétien dans le 5. Tome du Spicilége de D. Luc d'Acheri, Bibliothécaire de S. Germain des Prés.

Mais comme l'Egliſe n'a point encore prononcé ſur la Béatification de ces deux derniéres Marguerites, & qu'elles ne ſont Béatifiées que par les Religieux & les Religieuſes de S. François, & par l'Auteur du Martyrologe des Franciſcains, cela ne ſuffit pas pour qu'on leur puiſſe rendre un culte auſſi public que celui que les femmes groſſes rendent à ſainte Marguerite. Par la même raiſon on n'en peut pas non plus rendre un à Marguerite de Ruſci, morte en 1509. Inſtitutrice de la Congrégation des *Prêtres de Jeſus* à Ravenne, qui fut approuvée par le Pape Paul III. quoi-

(*a*) Part. 2. p. 72. col. 2.

(*b*) L'Auteur s'eſt trompé ici. Il a lu *Magna Geneta*, au lieu de *Mana Geneta*.

(*c*) L'Auteur a tiré les noms de ces Dieux & Déeſſes ou génies du Ch. 19. du Livre 2. de *Roſini Antiq. Roma.*

(*d*) Seſſ. 25. de cultu & invocat. SS.

quoique le P. Paul Morize, de l'Ordre des Jésuates de S. Jerôme, dans le chapitre 63. de *l'hiſtoire de l'Origine de toutes les Religions*, l'appelle *une ſainte Femme*, & qu'il diſe que *ſa vie a été toute miraculeuſe*, & qu'elle *a eu l'eſprit de prophetie*, auſſi bien que ſa Diſciple *Gentille*; ce qu'il déclare avoir appris à Ravenne tant des Prêtres de Jeſus, que de la *vie de ces deux ſaintes Femmes, écrite par Dom Seraphin de Ferme, Chanoine Regulier de Latran, & grand Prédicateur de ſon tems.* La difficulté eſt donc de ſavoir qu'elle eſt celle des trois premiéres dont elles implorent le ſecours. Il ſeroit bon qu'elles le ſûſſent pour ne pas ſe tromper en prenant l'une pour l'autre. Ce pourroit bien être ſainte Marguerite, Reine d'Ecoſſe, qu'elles reclament, tant parce qu'elle a été mariée, & qu'elle a eu pluſieurs enfans, qu'à cauſe que dans l'Abregé de ſa vie, il eſt rapporté par Surius (*a*). qu'elle donnoit elle-même à manger tous les matins à neuf enfans orphelins qu'elle faiſoit venir dans ſon Palais; ce qui marque le ſoin particulier, la charité & la tendreſſe de cœur qu'elle avoit pour les enfans. Cependant comme c'eſt le 20. jour de Juillet que les femmes groſſes vont en dévotion dans les Egliſes & les Chapelles qui ſont dédiées ſous l'invocation de ſainte Marguerite, il y a apparence que c'eſt ſainte Marguerite d'Antioche, Vierge & Martyre, qu'elles invoquent dans leur groſſeſſe, parceque c'eſt ce jourlà que l'Egliſe Latine fait la fête de cette Sainte, conformement au Martyrologe Romain & à celui d'Uſuard. Leur dévotion ſeroit peut-être plus réguliere, & plus ſelon l'eſprit de l'Egliſe, ſi elles s'adreſſoient à la ſainte Vierge pour obtenir de Dieu un heureux accouchement: d'autant que dans l'oraiſon qui ſe dit en une infinité de Rituels, à la purification des femmes après leurs couches, l'Egliſe reconnoît que c'eſt la ſainte Vierge qui a changé en joye les douleurs des femmes qui enfantent (*b*): & par cet endroit il y auroit de la convenance entre les douleurs qu'elles appréhendent, & la Sainte qu'elles invoqueroient pour en être délivrées. Quoi qu'il en ſoit, il y a des femmes groſſes en certains lieux qui ne croiroient pas que les priéres qu'elles font à ſainte Marguerite euſſent l'effet qu'elles en attendent, ſi elles ne ſe faiſoient ceindre d'une prétendue ceinture de ſainte Marguerite. Ce ſont ordinairement des Prêtres, ou des Moines qui les en ceignent. Cela ne ſied pas trop bien à des perſonnes de leur caractére & de leur profeſſion; & il ſeroit beaucoup plus à propos qu'elles s'en ceigniſſent elles-mêmes.

IV. On fait des Exorciſmes ſur les enfans avant qu'on les batize, & cette cérémonie eſt une des plus anciennes & des mieux autoriſées de l'Egliſe. La Superſtition en fait auſſi ſur ſes femmes groſſes, afin qu'elles accouchent ſans douleur. En voici un des plus ordinaires. *Anna peperit Mariam; Maria Chriſtum Salvatorem noſtrum; Elizabeth Johannem Baptiſtam; Maria Jacobe Jacobum Ragalium; ſic mulier iſta pariat Eliza & ſalva in nomine Domini ✠ Jeſu Chriſti, puerum qui eſt in utero, ſive ſit maſculus, vel femella, venias foras, Chriſtus te vocat, lux deſiderat te videre ut vivas. Veni foras in nomine Domini noſtri ✠ Jeſu Chriſti.* „ Mulier cum parit, lætitiam non habet, „ quia venit hora ejus: & cùm perperit filium, jam „ non meminit pœnarum propter gaudium, quia na„ tus eſt homo in mundum ✠. Jeſus autem tran„ ſiens per medium illorum ibat ✠ *Titulus Triumpha„ lis* ✠ Jeſus ✠ Nazarenus ✠ Rex Judæorum ✠ „ miſerere nobis.

Mais afin que cet Exorciſme moitié barbare ait ſon effet, il faut le lire la tête nue, puis le mettre dans la main droite de la femme groſſe, & lui faire faire..... fois le ſigne de la Croix ſur ſoi. Pour peu que l'on ſache ce que c'eſt que charme, on conviendra facilement que cet Exorciſme en eſt un, ſelon la définition que nous en avons apportée dans la premiére partie de ce Traité (*c*), parce qu'on s'en ſert pour produire un effet qu'il n'a nulle vertu ni naturelle, ni divine, ni Eccléſiaſtique de produire. Il en eſt de même de cet autre Exorciſme, dont les impertinentes paroles ont quelque rapport avec celles du précedent, & que l'on fait pour ſoulager une femme qui eſt en travail d'enfant. Celui qui le fait tient en ſa main un cierge de cire benite, l'allume à un feu de ..... & non à un autre, & en l'allumant il dit ce qui ſuit: *Notre Seigneur Jeſus-Chriſt étant au mont d'Olivet avec ſes Diſciples, a ouï une femme qui enfantoit, & dit à S. Jean Baptiſte*, „ va à l'oreille droite de cette femme, & „ lui dis", *Qu'ainſi comme Anne enfante Marie, & Marie enfanta le Sauveur du monde, ainſi enfante cette femme ſans douleur, ſoit mâle ou femelle, ou ſoit mort ou vif, viens dehors, Chriſt te demande à ſa lumiere*, „ Jeſu Gaſpar te vocat, Jeſu Melchior te petit, Jeſu „ Balthaſar te aſſiſtit, Jeſu memento filiorum Edom, „ dicunt exinanite, exinanite". Il faut répeter ..... fois le même Exorciſme, & dire à la fin *Pater & Ave.* Et quand on le récite, on doit bien prendre garde qu'il n'y ait point de femme groſſe préſente, parce „ (dit-on) qu'elle accoucheroit ſur l'heure. Enfin il faut que celui qui le récite ſoit à genoux, & qu'il le récite à l'oreille de la femme qui eſt en travail d'enfant. Il ſuffit de rapporter ces obſervances, pour en faire voir la vanité, l'illuſion & la folie.

CHAPITRE IX.

Continuation de la même matiére.

Superſtitions des Jacobites, de quelques autres Orientaux & des Abiſſins qui impriment le ſigne de la Croix avec un fer chaud, ſur le viſage, ou ſur le bras de leurs enfans, avant que de les batizer: d'où peut venir cette pratique? Superſtitions touchant le choix & la qualité des pareins & des mareines. Les Hibernois prenoient des loups ſauvages pour pareins. S'il y a de la Superſtition à prendre pour pareins & pour mareines les premiers pauvres que l'on rencontre dans ſon chemin, ou dans les hôpitaux? Cette pratique eſt contraire à la fin de l'inſtitution des pareins & des mareines. Si c'eſt Superſtition que de parer magnifiquement les enfans que l'on porte au Batême, & de les conduire à l'Egliſe avec des violons, ou d'autres inſtrumens de Muſique, pour y recevoir ce Sacrement? Cela eſt défendu par les Conciles & les Statuts Synodaux de quelques Diocéſes.

PArmi les Superſtitions qui concernent les cérémonies qui précedent le Batême, on doit conter.

I. La pratique des Jacobites, qui impriment le ſigne de la Croix, les uns ſur le viſage, les autres ſur le bras de leurs enfans avec un fer chaud, avant que de les batizer. Brérewood (*d*) la rapporte en ces tems: *Ils ſignent leurs enfans auparavant le Batême, du ſigne de la Croix, qu'ils impriment avec un fer chaud, pluſieurs au viſage, les autres au bras.* Alexandre Roſſ rapporte (*e*) la même choſe, ſans néanmoins ſpé-

(*a*) Die 10. Junii.
(*b*) Per beatæ Mariæ Virginis partum fidelium parientium dolores in gaudium convertiſti.
(*c*) L. 6. c. 1.
(*d*) Recherches, &c. c. 21.
(*e*) Religions du monde, Diviſ. 14.

ſpécifier en quelle partie du corps ils marquent leurs enfans du ſigne de la Croix. *Ils impriment ſur leurs enfans* (dit il) *la marque ou le ſigne de la Croix avec un fer chaud, devant le Batême.* Et le P. Thomas de Jeſus la rapporte auſſi (*a*) non ſeulement des Jacobites, mais de quelques autres Orientaux, excepté qu'il dit qu'on imprime ce ſigne après, & non avant le Batême. Le P. Godigne parlant des Abiſſins (*b*) ſur la foi de leurs plus anciens Hiſtoriens, dit qu'ils font la même pratique, de marquer du ſigne de la Croix les enfans après leur Batême, & qu'elle a été ordonnée par leurs premiers Rois. Il en rapporte même trois raiſons. Mais de quelque maniére, & en quelque tems que cela ſe faſſe, on ne doit pas douter que ce ne ſoit un culte ſuperflu, & une vaine obſervance, qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage de l'Egliſe. Ce pourroit bien être une ſuite de l'héreſie de Seleucus & d'Hermias, qui rejettoient le Batême de l'eau, ſoutenant que ce Sacrement devoit être adminiſtré avec du feu, à cauſe de ces paroles de S. Jean Baptiſte aux Phariſiens (*c*): *C'eſt lui qui vous batizera dans le S. Eſprit & dans le feu* (*d*).

II. La coutume de donner des pareins & des mareines aux enfans que l'on batize eſt fort ancienne. Tertullien (*e*), le prétendu S. Denys Aréopagite (*f*), S. Auguſtin (*g*), & pluſieurs autres Péres de l'Egliſe, en font mention; & Jean Moſch (*h*) parle de deux Anges qui ſervirent de pareins à une fille qui vouloit être batizée. Mais cela n'empêche pas qu'il ne ſe ſoit mêlé de tems en tems quelques Superſtitions dans cette coutume. Il y a des gens, par exemple, aſſez ſimples pour croire qu'un garçon ne doit pas être parein d'un garçon la premiére fois qu'il eſt parein, ni une fille, mareine d'une fille, la premiére fois qu'elle eſt mareine, parce que s'ils ſe marient enſuite, ils ſeront malheureux l'un & l'autre, & qu'au contraire ils ſeront heureux, ſi la fille eſt mareine d'un garçon, & le garçon parein d'une fille.

III. Il y en a d'autres qui s'imaginent (ainſi qu'on l'a déjà remarqué dans le 3. chapitre du 3. livre de la premiére partie de ce Traité) qu'il ne faut pas qu'une femme groſſe ſoit mareine, parce qu'ou l'enfant dont elle eſt groſſe, ou celui dont elle ſera mareine, mourra peu de tems après. Mais cette obſervance eſt vaine, comme la précedente, & l'une & l'autre regardent la divination des évenemens & des rencontres.

IV. Les Hibernois ou Irlandois, au rapport de Cambden (*i*) & de Delrio (*k*), avoient tant de vénération pour les loups ſauvages, qu'ils les prenoient pour pareins de leurs enfans, les appellans *Carichriſt*. Ils prioient pour eux, & ils leur ſouhaitoient toute ſorte de proſperités, dans l'eſperance qu'ils ne leur feroient point de mal. Mais cette vénération eſt un vrai ſacrilége, & une Superſtition abominable.

V. Il y a des péres & des méres, qui ne pouvant élever d'enfans, prennent pour pareins & pour mareines les deux premiers pauvres qu'ils rencontrent dans leur chemin, qu'ils trouvent dans les hôpitaux, ou qui ſe préſentent à leurs portes. Les uns le font pour s'épargner la peine d'aller chercher des pareins & des mareines qui leur conviennent, & c'eſt pareſſe; les autres pour ſe diſpenſer d'un repas que l'on donne en certains lieux aux pareins & aux mareines, au retour du Batême, & c'eſt avarice; les autres enfin dans la penſée que les enfans que ces pauvres tiennent ſur les fonts baptiſmaux, vivront plus long-tems, & c'eſt une ſuperſtition qui regarde la divination des évenemens & des rencontres. Car n'y ayant nul rapport entre la pauvreté ou les richeſſes, & la brieveté ou la longueur de la vie, quelle apparence que la pauvreté ou les richeſſes des parens & des mareines puiſſent rendre la vie des enfans plus courte ou plus longue? Mais toute Superſtition ceſſante, c'eſt aller contre la fin que l'Egliſe s'eſt propoſée dans l'inſtitution des pareins & des mareines, que de prendre pour pareins & pour mareines, les premiers pauvres qui ſe préſentent, ſoit dans les chemins, ſoit dans les hôpiaux, ſoit au portes des maiſons. Car pourquoi l'Egliſe veut-elle que l'on donne des pareins & des mareines aux enfans dans leur Batême, ſinon afin que les enfans ayent en la perſonne de leurs pareins & de leurs mareines des péres ſpirituels & des méres ſpirituelles, qui les faſſent ſouvenir des promeſſes qu'ils ont faites à Dieu dans le Batême, qui leur donnent les avis dont ils ont beſoin pour la conduite de leur vie, & le réglement de leurs mœurs, qui leur apprennent à prier Dieu, & qui les inſtruiſent des Myſtéres de notre Religion? C'eſt ce qui eſt marqué. Dans le premier Concile Provincial de Milan en 1565. (*l*) Dans le Concile Provincial de Reims en 1583. (*m*) Dans le Concile Provincial de Bourdeaux, en la même année (*n*). Dans le Concile Provincial de Tours, auſſi en la même année (*o*), dans le Concile Provincial de Bourges en 1584. (*p*) Dans le Concile Provincial de Narbonne en 1609. (*q*) dans une infinité de Statuts Synodaux. Dans le Rituel Ambroiſien (*r*), dans celui d'Evreux de 1606. Dans ceux de Paris de 1615. 1630. & de 1646. Dans le Rituel Romain de Paul V. (*s*) Dans celui d'Angers de 1606. Dans celui de Beauvais de 1637. Dans celui de Chartres

(*a*) L. 7. p. 2. c. 7. Jacobitæ, imò & alii ex Orientalibus, ferro candenti figuram Crucis in fronte baptizatis imprimunt.

(*b*) L. 1. de Abiſſin. rebus, c. 35. Apud antiquiores hiſtoricos (*dit-il*) reperio ex veterum Imperatorum inſtituto eſſe apud hanc gentem poſitum in more, baptizati pueruli in fronte quædam inurere ſtigmata; id verò adeo ſtrictè obſervari, ut ſi quis abſque hujusmodi ſigno deprehendatur, in pœnam violatæ conſuetudinis, libertàtem amittat, fiatque Imperatoris mancipium. Quid ea indicarit frontis nota apud ejus Autores in ambiguo eſt. Tria potiſſimum dicuntur. Quidam affirmant, Æthiopes iſtos, eo ſigno, quod igne fit, credere, iſtud ſe Baptiſma ſuſcipere, quod à Chriſto conferendum ejus Præcurſor videtur ſignificaſſe, cùm apud Matthæum dixit, „ Ille vos baptizabit in Spiritu ſancto & „ igne ". Alii voluiſſe primos illos Æthiopiæ Imperatores, qui fidem Chriſti ſequebantur, ut aliquod extremum ſignum in Chriſtianis eſſet, quo ii à reliquis infidelibus, inter quos vivebant, primo ſtatim intuitu diſcernerentur. Alii denique, decreviſſe Imperatorem Johannem, dictum *Sanctum*, ut baptizatis infantibus tria ſtatim in fronte puncta ignito ferro imprimerentur, quo miſerrimis illis Arianorum temporibus auguſtiſſimæ Trinitatis fidem literati ipſorum vultus palàm ac publicè confiterentur. Quænam ex iſtis illius ſigni vera cauſa fuerit, nequeo certò definire. Primam vel ſecundam magis probo; ſuſpecti Autoris tertia eſt.

(*c*) Matth. 2. 11.

(*d*) Philaſtrius Evêque de Breſſe parle de cette héréſie en ces mots: Lib. de hæreſib. c. 59. Illo Baptiſmo non utuntur propter verbum hoc quod dixit Johannes Baptiſta: Ipſe vos baptizabit in Spiritu ſancto & igne. „ Et S. Auguſtin dit de Séleucus & „ d'Hermias": Baptiſmum in aqua non recipiunt.

(*e*) L. de Baptiſ. c. 8. & l. de Coron. milit. c. 3.

(*f*) L. de Eccleſiaſt. Hierarch. c. 2. & 3.

(*g*) Epiſt. 23.

(*h*) In Prato Spirit. c. 214.

(*i*) De rebus Britan.

(*k*) Diſquiſ. Magic. l. 3. p. 2. q. 4. Sect. 5. Hiberni (*dit Delrio*) ſilveſtres lupos in magno honore habent, & in Patrinos adſciſcunt, quos *Carichriſt* appellant, pro eis orantes & bene precantes, & ſic ſe ab illis lædi non verentur.

(*l*) Tit. 2. Quæ pertin. ad Baptiſ. admi. Fideles in baptizandis filiis eos potiùs eligant compatres qui eorum animæ conſulere, quàm qui inopiæ ſubvenire poſſint. Cujus officii ſæpius eos Parochus admonebit; curabitque ut compatres tales deligantur, qui fidei & morum ratione ſuſcipiendo muneri ſatisfacere poſſint.

(*m*) Tit. de Bapt. n. 3. Parochus moneat ſuſceptores, fideī pro ſuſcepto ſponſores eſſe, itaque eos obligari cùm infans ad adultam ætatem pervenerit, eum docere fidei rudimenta ſeu Symbolum, ut ſaltem ejus verba memoriâ tenere & recitare valeat, niſi id à parentibus præſtari poſſit.

(*n*) Tit. 9. de Baptiſ. Admoneantur ſuſceptores & patrini, officii ſui eſſe, ſi id parentum opera minùs præſtari poſſit, puerum, qui Chriſto per Baptiſmum gignitur, cùm primum rationis uſum habere cœperit, tam Baptiſmi ſuſcepti, quàm profeſſæ in Baptiſmo fidei admonere, ſimulque providere, ut in ejuſdem fidei elementis, verique Dei cognitione & cultu catholico inſtituatur, & moribus Chriſtianis informetur.

(*o*) Tit. 6. de Baptiſ.

(*p*) Tit. 19. Can. 6.

(*q*) C. 14.

(*r*) Tit. de Sacram. Baptiſ.

(*s*) Ibid.

tres & dans celui de Rouen de 1640. Dans celui de Meaux de 1645. Dans celui d'Albi, & dans celui de Bologne de 1647. Dans celui de Malines, & dans celui de Châlons sur Marne de 1649. Dans celui de Clermont de 1656. Dans celui de Troyes de 1660. Dans celui du Mans de 1662. Dans celui de Bourges de 1666. Dans celui d'Alet de 1667. Dans celui de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. & dans celui de Reims de 1677.

Or comment il est possible que des gueux & des gueuses, qui pour l'ordinaire n'ont point de demeure assurée, qui sont obligés de courir çà & là pour chercher leur subsistance, qui n'approcheront de la maison de leurs filleuls & de leurs filleules qu'avec crainte & tremblement, lors particulierement que leurs parens seront riches & accommodés; que ces gueux & ces gueuses, dis-je, donnent à leurs filleuls & à leurs filleules les avis qui leur seront nécessaires pour leur salut, qu'ils les instruisent de nos Mystéres, qu'ils leur apprennent à prier Dieu, qu'ils les fassent souvenir des promesses de leur Batême? Tout cela ne se pouvant pas faire commodément, j'aimerois beaucoup mieux, & il seroit même beaucoup plus à propos, que l'on prit pour pareins & pour mareines toutes autres personnes que des pauvres.

C'est dans cette vûe que S. Charles Borromée enjoint aux Curés d'exhorter leurs paroissiens de ne point prendre pour pareins des étrangers, des personnes inconnues, ni des gens qui demeurent si loin de leurs enfans, qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils ayent jamais grand commerce avec eux, ni par conséquent qu'ils puissent bien s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en les tenant sur les fonts de Batême (*a*). Rien n'est plus aisé que de faire l'application de cette doctrine aux pareins & aux mareines dont nous parlons, & qui sont souvent des personnes étrangeres, inconnues, ou qui demeurent, ou peuvent demeurer loin de leurs filleuls, ou de leurs filleules.

VI. C'est une pratique assez ordinaire de parer le plus superbement & le plus magnifiquement que l'on peut, les enfans que l'on porte à l'Eglise pour y recevoir le Batême. Mais le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. (*b*) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (*c*) la condamnent positivement comme opposée aux engagemens que les enfans contractent de renoncer aux œuvres de Sathan & à ses pompes; & ils ordonnent aux Curés d'avertir le peuple fidéle de les vêtir simplement & modestement lorsqu'on les porte au Batême, n'étant nullement convenable de leur faire violer, aussi-tôt qu'ils entrent dans la vie Chrétienne, les promesses solemnelles qu'ils font à Dieu dans ce Sacrement (*d*).

Le Rituel Ambroisien (*e*) réitere la même condamnation en peu de mots, & les Constitutions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Géneve, en parlent de la même maniére (*f*): *On avertira les parens qu'ils s'abstiennent des dépenses superflues qu'ils font en l'administration du Sacrement de Batême, comme de choisir la nuit pour porter l'enfant avec plus de pompe, à la lueur de plusieurs flambeaux; de le couvrir de langes superbes; de faire des festins où l'on commet des excès à boire, sous prétexte d'une réjoüissance Chrétienne; parce que celui qu'ils présentent au Batême est un criminel, & qu'il n'est pas à propos de lui faire commencer la vie souffrante de Jesus-Christ par une magnificence qui tient du vieil Adam, auquel il renonce en recevant ce Sacrement.*

VII. Il arrive encore assez souvent en certains lieux, que l'on conduit les enfans au Batême, au son des violons, & des autres instrumens de musique. Mais cette pratique n'est pas moins répréhensible que la précedente. Le Concile Provincial de Toulouse en 1590. la défend en la maniere (*g*) qu'on voit ci-dessous, aussi bien que les ris, les railleries démesurées, les promenades qui se font dans les Eglises, & les baisers que les compéres & les commères s'y donnent les uns aux autres au sujet du Batême. Le Concile Provincial d'Aix en 1585. avoit dit auparavant la même chose (*h*). Le Concile Provincial de Narbonne en 1609. (*i*) condamne cet abus dans les mêmes termes à peu près que le Concile Provincial de Toulouse: C'est ce que font aussi les Ordonnances Synodales de Grasse & de Vence (*k*): *Nous enjoignons aux Curés d'empêcher que les violons, ni autres sortes d'instrumens, qui en quelques lieux vont devant l'enfant, n'entrent en l'Eglise; & d'avertir les parens de s'abstenir de cette dépense superflue, & de toutes les autres, par la consideration que celui qu'ils présentent au Batême est un criminel, & qu'il est fort mal séant de lui faire commencer sa vie nouvelle par une magnificence qui tient du vieil Adam.* Et les Ordonnances Synodales du diocése de Grenoble (*l*): *Nous enjoignons aux Curés d'empêcher que les violons n'accompagnent les enfans lorsqu'on les présente à l'Eglise, & d'avertir les parens de s'abstenir dans les repas & ailleurs de toute dépense superflue; n'étant pas bien séant de faire commencer la vie nouvelle d'un batizé par des excès & des magnificences, qui ressentent le Paganisme, & qui tiennent plus du vieil Adam que du nouveau.* De sorte que si ces deux derniéres pratiques, je veux dire, celle de vêtir superbement les enfans que l'on porte au Batême, & celle de les accompagner à l'Eglise avec des instrumens de musique, ne sont pas superstitieuses, on n'avancera rien contre la vérité, quand on soutiendra qu'elles sont contraires à l'esprit, & aux intentions de l'Eglise, & par conséquent irrégulieres & abusives.

CHAPITRE IX.

Continuation du même sujet.

Autrefois, hors le cas de nécessité, on imposoit le nom avant le Batême à ceux que l'on batizoit solemnellement. Superstitieuse

(*a*) Instruct. Sacram. Baptis. Eam quoque rationem (*dit ce S. Cardinal dans le Rituel Ambroisien*) cohortando habebit Parochus ut ne peregrini, hospites, ignoti, & ii denique compatres adhibeantur, quorum domicilium cùm longè absit, verisimile non est, consuetudinem inter baptizatum eosque ita futuram, ut suscepti muneris functionem in eo instruendo præstare possint.

(*b*) Constit. p. 1. art. 7.

(*c*) Tit. de Baptis. Sacram.

(*d*) Voici les paroles de ces deux Conciles: Quoniam in Baptismo unusquisque pié ac religiosé pollicetur, operibus Sathanæ renunciare, ejusque pompas deserere, id Parochus, cùm usu venerit, populum doceat, præsertimque Baptismi tempore præmoneat, non solùm quomodo & quàm simplici amictu ad illum infans deferendus sit, sed quàm religiosa in Deum pietate, quàm humili spiritu, & quanta etiam vestitus moderatione, compatres, commatresve adesse debeant. Ne verò ullum vel ornamentum, vel aliud quidquam, quod mundi hujus pompam præ se ferat, adhiberi patiatur: cùm minimè consentaneum sit, in ipso vitæ Christianæ ingressu, statim iis rebus studeri, quibus potissimum solemni sponsione renunciatur.

(*e*) Supr. Sine ullo pompæ ornatu infantem deferri præmonebit Parochus, cum candela, quæ ubi commodè haberi poterit, ceræ albæ erit.

(*f*) 4. p. Tit. 7. n. 12.

(*g*) P 2. c. 2. n. 7. Et quoniam Christiani (*dit-il*) & Sathanam, & mundi fastus, pompasque ipso Baptismate ejurant, absurdum sanè videtur, magnifico adeo luxu inanibusque sumptibus diem quo Baptismus confertur transigi. Solemnem itaque illam musicorum concentuum concomitationem, risus, jocosque effusiores, & illas per Ecclesiam deambulationes tollimus; oscula denum in Ecclesia omnino dari prohibemus.

(*h*) Supr. Curati, gravi illis pœna arbitratu Episcopi infligenda in posterum, Sacramentum Baptismi ne ministrent iis, qui ad Ecclesiam accedunt cum tympanis, & aliis instrumentis strepitum ac clamorem cum risu & aliis inanis lætitiæ signis excitantibus.

(*i*) C. 14. Et quia in Baptismi susceptione, Sathanæ, mundique pompis renunciatur, absurdum est magnifico adeo luxu, inanibusque sumptibus diem, quo Baptismus confertur, transigi solemnem: itaque musicorum concentuum concomitationem, risus jocosque effusiores, deambulationes, & oscula in Ecclesia, omnino prohibemus.

(*k*) Tit. 4. cap. 3. num. 5.

(*l*) Tit. 6. art. 3. num. 15.

ſe impoſition des noms du tems de S. Chryſoſtome. Le nom de Jean *donné à un crapaut batiſé. Les Sorciers qui ſe font rebatiſer changent de nom. Noms des* 12. *Apôtres donnés à douze chandelles allumées. Noms des Saints donnés à des vaiſſeaux, à des hôtelleries & à d'autres maiſons, ainſi qu'à des Egliſes. Ne pas vouloir donner aux enfans des noms de leurs parens vivans, & croire qu'il y a de la fatalité dans certains noms, c'eſt être Superſtitieux. Noms qui ont rapport à la guerre & au carnage ſont Superſtitieux. Si c'eſt Superſtition aux Polonnois de ne pas donner à leurs filles le nom de* Marie? *Si c'en eſt de donner aux enfans des noms d'Anges, de Saints, ou de Saintes, qui ne ſont point, & qui n'ont jamais été? Des noms nouveaux que prennent certaines Riligieuſes.* Jannot, Pierrot, Marion, Javote, &c. *Pratique des anciens Chrétiens dans l'impoſition des noms. Des noms de Batême changés ou alterés,* Janot, Pierrot, Javote, &c. *Si la pluralité des noms de Batéme eſt Superſtitieuſe? Raiſons qui prouvent que les enfans ne doivent avoir qu'un nom de Batême. Affectation des hérétiques de donner des noms de l'ancien Teſtament, condamnée, auſſi-bien que celle de donner des noms profanes & payens, des noms mal-honnetes, ridicules, injurieux.*

LEs derniéres Superſtitions qui regardent les Cérémonies qui précedent le Batême, ſont celles qui ſe peuvent rencontrer dans l'impoſition des noms que les pareins ou les mareines donnent aux enfans. Lorſque je mets l'impoſition des noms au rang des Cérémonies qui précedent le Batême, ce n'eſt qu'en conformité de ce qui s'obſervoit autrefois à l'égard des enfans & des adultes que l'on batizoit la veille de Pâques, la veille de la Pentecôte, & les autres jours qui étoient deſtinés, ſelon les divers uſages des Egliſes, à l'adminiſtration ſolemnelle du Batême, & que nous avons marqués dans le 6. chapitre de ce livre. Car quoique dans les cas de néceſſité, on donnât des noms à ceux qui recevoient ce Sacrement, ſoit le jour de leur naiſſance, ſoit, peu après leur naiſſance, ſoit dans un âge avancé, par la crainte qu'on pouvoit avoir qu'ils ne mouruſſent ſans être régenerés en Jeſus-Chriſt, comme il paroît par le Batême d'Ignomer & de Chlodomer, premiers fils de Clovis (*a*), & par celui de Chilperic, fils du Roi Clotaire (*b*), & que quelquefois même on laiſſât aux adultes qui ſe faiſoient batizer, les noms qu'ils avoient avant leur Batême, ainſi qu'il arriva à S. Ambroiſe & à S. Auguſtin; il eſt certain néanmoins qu'on impoſoit le nom à ceux qui étoient ſolemnellement batizés dans l'Egliſe, avant qu'on les y portât. Nous en avons deux preuves convainquantes.

La premiére eſt tirée de l'Ordre Romain (*c*), & du Sacramentaire de S. Gregoire (*d*), où il eſt marqué, & bien nettement, que lorſqu'on préſentoit quelqu'un au Batême la veille de Pâques, on lui demandoit quel étoit ſon nom, *Quis vocaris?* Ce qu'on n'auroit eu garde de faire, s'il n'en eût point eu un auparavant. Le Sacramentaire de S. Gregoire le dit auſſi de même (*e*): Mais le dixiéme Ordre Romain que le P. Mabillon a publié dans le 2. Tome de ſon voyage d'Italie, ne laiſſe aucun doute là-deſſus (*f*).

La ſeconde eſt priſe auſſi de l'Ordre Romain (*g*), & du 4. livre de Rupert des Offices divins (*h*), où il eſt dit que le mercredi de la 4. ſemaine du Careme, les Compétens, c'eſt-à-dire, ceux qui aſpiroient au Batême, faiſoient écrire leurs noms pour être batizés la veille de Pâques. La même choſe eſt rapportée dans le ſeptiéme Ordre Romain du P. Mabillon (*i*). Et les paroles de Rupert ſe rapportent au même ſens. Or ſi c'étoit au Batême de la veille de Pâques que l'on demandoit le nom à ceux qui ſe préſentoient à ce Sacrement, & ſi c'étoit pour recevoir ce même jour-là le Batême, qu'on écrivoit leurs noms le mercredi de la quatriéme ſemaine du Careme, il y a lieu de croire qu'on n'en uſoit pas autrement pour le Batême de la veille de la Pentecôte, & des autres jours auxquels on l'adminiſtroit ſolemnellement dans l'Egliſe. Mais ſoit qu'on impoſât le nom avant le Bateme, ou dans le tems qu'on conféroit le Bateme, il y avoit autrefois, & il y a encore à préſent beaucoup de pratiques ſuperſtitieuſes dans cette impoſition.

I. S. Jean Chryſoſtome rapporte (*k*), que des Chrétiens de ſon tems, lorſqu'il falloit impoſer le nom à leurs enfans nouvellement nés, allumoient un certain nombre de cierges, ou de chandelles, à chacune deſquelles ils donnoient un nom, puis au lieu d'appeller leurs enfans du nom du Saint, ils les appelloient du nom de la chandelle qui étoit demeurée la derniere, & la plus long-tems allumée, afin qu'ils vecuſſent plus long-tems. Il traite cela de folie, & il aſſure que ceux qui mettent cela en uſage, donnent ſouvent grand ſujet de rire au Diable, lorſqu'il arrive, comme il arrive ſouvent, que leurs enfans meurent tout jeunes.

II. Ce malheureux Prêtre du diocéſe de Soiſſons, dont on a parlé ci-devant (*l*), batizoit un crapaut avec les mêmes cérémonies que l'on batize un enfant, & lui donnoit le nom de *Jean*, ainſi que le témoigne Pierre Gregoire de Toulouſe (*m*), ce qui étoit une ſuperſtition abominable.

III. Ce n'en eſt pas une moins criminelle aux Sorciers dont

(*a*) L. 2. Hiſt. Francor. c. 29.
(*b*) L. 10. Hiſt. Francor. c. 28.
(*c*) Tit. Ordo de Sabath. f. &c.
(*d*) In Offic. Sabbath. f. Pontifex (*dit l'Ordre Romain*) baptizet unum aut duos, vel quantum ei placuerit de ipſis infantibus: Et tenente eo infantem à quo ſuſcipiendus eſt, interrogat Pontifex ita: *Quis vocaris?* Reſpondet ille.

(*e*) Tunc baptizantur infantes, primùm maſculi, deinde feminæ: & tenente eo infantem, à quo ſuſcipiendus eſt, interrogat Pontifex, vel Sacerdos ita: *Quis vocaris?* Reſpondet ille.
(*f*) P. 106. Præparatus Pontifex, (*dit-il*) regreditur ad fontes, & præſentatis ſibi infantibus, Johanne ſcilicet, ſive Petro & Maria, interroget offerentem, *Quis vocaris?* Reſpondet, *Johannes.* Inculcat & dicit, *Johannes credis in Deum Patrem, &c.* Similiter Petrum & Mariam.
(*g*) Tit. Ordo vel denunciat. Scrutinii, &c.
(*h*) C. 18. Ut autem ad Eccleſiam venerint Electi (*ce ſont les paroles de l'Ordre Romain*) quartâ feriâ, horâ tertiâ, ſcribantur nomina infantum, vel eorum qui ipſos ſuſcepturi ſunt, & Diaconus clamet dicens, *Catechumeni procedant.* Et vocentur ipſi infantes ab Acolytho in Eccleſiam per nomina vel ordinem, ſicut ſcripti ſunt, ita dicendo, *Ille puer*, & ſic per ſingulos ſtatuantur maſculi ſeorſum ad dextram partem. *Illa virgo*, & ſic per ſingulas ſeorſum ad ſiniſtram partem.
(*i*) P. 77 Cuncta penè Eccleſiæ proles, quam per annum verbo prædicationis novam gignere poterat, inſtante ſolemnitate Paſchali, feriâ quartâ, ſua nomina dabat, & per ſequentes dies, uſque ad ipſam Paſchæ ſolemnitatem, audiens quiſque regulam fidei, unde & Catechumenus dicitur (Catechumenus namque auditor interpretatur) lactatus & grandeſcens, tandem in plenitudine temporis, poſtquàm luna plena eſt, plena fide in ſolemnitate ſancti baptiſterii ſymbolum reddens, Chriſto, commoriebatur & conſurgebat.
(*k*) Homil. 12. in Epiſt. 1. ad Corinth. ante fin. Si natus fuerit infans (*dit-il*) hic quoque rurſus videbis amentiam, & cùm infantem vocari oportuerit, mittentes eum vocari à Sanctis, ut veteres primò faciebant, accenſis lucernis, & eis nomina imponentes, efficiunt ut ea quæ diutiſſimè duraverit, eodem nomine appelletur quo infans, hinc conjicientes futurum ut diu vivat. Deinde cùm ſæpe contigerit eum mortem ſubire immaturam, ſæpe autem contingit, ſequetur multus Diaboli riſus, quòd eos tanquam ſtultos pueros ſit ludificatus.
(*l*) Chap. 7.
(*m*) Syntagm. Juris univ. part. 3. l. 34. c. 15. n. 9.

dont on a auſſi parlé au même endroit, de ſe faire rebatizer par le Diable, & de quitter le nom qu'ils ont reçu dans leur premier Batême, pour en prendre un tout nouveau, que ce pére de menſonge leur donne pour marque qu'ils lui appartiennent.

IV. S. Bernardin de Sienne nous en a rapporté cidevant (*a*) une de même nature, qui conſiſte à donner à 12. chandéles les noms des 12. Apôtres, & à changer le nom d'une perſonne malade du mal caduc que l'on veut guérir, en celui de l'Apôtre, qu'on a donné à la chandelle qui eſt demeurée la derniére allumée.

V. J'aurois peine à approuver qu'on donnât des noms de Saints à des vaiſſeaux que l'on équipe, ſoit pour la guerre, ſoit pour le commerce, ſoit pour d'autres deſſeins. C'eſt néanmoins ce qui ſe pratique aſſez ſouvent, & ce que pratiqua en 1623. M. le Duc de Nevers, à l'égard des cinq vaiſſeaux qu'il fit batizer à ſes dépens, & à la perſuaſion du Pére Joſeph, Capucin, pour embarquer les Chevaliers de la milice Chrétienne, qu'il avoit inſtituée ſous le titre de *la Conception de la Vierge immaculée*. M. de Marolles, Abbé de Villeloin, le rapporte ainſi dans ſes Mémoires (*b*): *Le P. Joſeph, Capucin, fut le grand promoteur de la nouvelle Milice de la Conception de la Vierge immaculée; & il ſuggera à M. de Nevers de faire équiper des vaiſſeaux pour embarquer des Chevaliers de ſa Milice, & aller au ſecours des Chrétiens opprimés ſous la domination du Turc, & particulierement de ceux qui ſont en la Morée, qu'il eſperoit attirer dans les interêts de ſon entrepriſe, par une révolte conſiderable . . . . Cinq vaiſſeaux furent donc bâtis & frétés de tout point aux dépens de M. de Nevers, qui n'y voulut rien épargner, & reçûrent en la cérémonie de leur Batême, s'il faut uſer de ce terme* (celui de *Bénédiction* ſeroit mieux, car on voit dans les Rituels la Bénédiction d'un nouveau vaiſſeau, *Benedictio novæ navis*, & on n'y voit point *le Batême d'un nouveau vaiſſeau*) *les noms de S.* Michel, *de* ſaint Baſile, *de* la Vierge, *de* S. François *& de* ſaint Charles. *Mais enfin le malheur voulut qu'ils fûrent brûlés, & que toute cette grande dépenſe fut abîmée dans les eaux, ou dévorée par les flames.*

VI. Ce n'eſt pas auſſi une pratique qui merite d'être approuvée, que celle de donner des noms de Saints à des enſeignes, à des hôtelleries, & à d'autres maiſons. Il me ſemble que c'eſt mettre les Saints un peu trop à tous les jours, & les traiter un peu trop familierement, que d'en uſer de la ſorte. Cependant le torrent de l'uſage le veut ainſi, & on auroit peine à en arrêter le cours. On ſait que par là on nomme les enſeignes, les hôtelleries & les autres maiſons, comme on nomme les Egliſes, & que comme on dit *l'Egliſe de notre Dame, l'Egliſe de S. Pierre, l'Egliſe de S. Jaques*, &c. on dit de même, *l'enſeigne de notre Dame, l'hôtellerie de S. Pierre, la maiſon de S. Jaques*, &c. La réformation de cet abus ſeroit à deſirer. Mais c'eſt inutilement qu'on la deſireroit, puiſqu'on en neglige une infinité d'autres plus importantes pour l'Egliſe & pour l'Etat.

VII. *On a avancé* (dit M. de la Roque) dans ſon Traité de l'Origine des noms & des ſurnoms (*c*) *que les Irlandois ſont ſi ſuperſtitieux, qu'ils n'ozent donner à leurs enfans les noms de leurs parens qui vivent, crainte d'en racourcir les jours*; ce qui eſt une divination des évenemens & des rencontres.

VIII. On s'imagine quelquefois qu'il y a de la (*d*) fatalité dans certains noms, que les uns ſont heureux & les autres malheureux, & qu'il n'en faut pas donner de ceux qui ſont malheureux aux enfans. Mais comme le bonheur, ou le malheur des enfans doit être uniquement rapporté à la providence divine, c'eſt encore une Superſtition des cérémonies & des rencontres, de croire qu'il y a des noms qui font le bonheur des enfans, & qu'il y en a au contraire qui font leur malheur. Les exemples que le même M. de la Roque en cite (*e*), le juſtifient ſuffiſamment. „ Si „ Conſtantin le Grand (dit-il) fils d'Helene, a été „ le Fondateur de l'Empire des Grecs & de la ville „ de Conſtantinople, un autre Conſtantin Paléologue, auſſi fils d'une Helene, a perdu cet Empire „ & cette fameuſe Ville, les Turcs s'en étant rendus „ les maîtres.

„ Ainſi ſous Charles-Martel ſa lignée prit ſon premier accroiſſement d'autorité, & ſous Charlemagne ſon petit fils, elle monta au ſolſtice de ſa grandeur. Mais ſous Charles le Simple elle commença „ à diminuer.

„ Le nom de Philippe Auguſte a été heureux, parce qu'il réunit à la Couronne la Normandie, l'Aquitaine, l'Anjou, la Touraine, le Maine & le „ Poitou, qu'il prit ſur Jean ſans-terre. Le Regne du „ Roi Jean n'eut pas la même felicité, car il perdit „ une bataille devant Poitiers, avec ſa liberté contre „ les Anglois.

„ N'a-t-on pas vû les François conquerans de la „ ville de Jéruſalem après les exhortations d'Urbain „ II. Et au contraire ne l'a-t-on pas vûe durant le „ Pontificat d'Urbain III. retourner ſous la ſervitude „ des Infidelles?

„ Ce qui eſt encore remarquable, Baudoüin fut le „ premier qui porta la couronne du Royaume de Jéruſalem, ce que Godefroi ſon frere n'avoit point „ voulu faire par humilité, & Baudoüin le Lépreux „ reçut le premier coup de fortune adverſe.

„ On a vû la ville de Bologne fortifiée par ordre „ de Philippe de France, Comte de Bologne, & perduë par le Roi Philippe de Valois. Elle fut depuis aſſiégée inutilement par Philipe II. Duc de „ Bourgogne, & repriſe l'an 1557. par Philippe „ d'Autriche, Roi d'Eſpagne, époux de Marie Reine d'Angleterre, au nom de laquelle il la tenoit. „ Enfin ſi Jean Duc de Bourgogne fit aſſaſſiner Louïs „ de France, Duc d'Orleans, en 1407. ce qui alluma une funeſte guerre en France, n'eſt-il pas vrai „ que Jean d'Orleans, Comte de Dunois, réduiſit la „ Normandie & la Guienne, & vengea la mort de „ ſon pere naturel"?

IX. Quoique les noms que l'on reçoit au Batême, ſervent quelquefois d'aiguillon à ceux qui les portent, pour imiter les actions de leurs ſaints Patrons, ce ſeroit néanmoins être ſuperſtitieux, que de s'imaginer que pour avoir des enfans braves & magnanimes, il n'y auroit qu'à leur donner des noms qui auroient quelque rapport à la guerre, à la bravoure, à la magnanimité, au meurtre & au carnage, comme faiſoient les peuples Barbares dont parle l'Auteur de l'ouvrage imparfait ſur ſaint Matthieu (*f*).

X. Le P. Théophile Raynaud témoigne (*g*) qu'en Pologne, ſelon le rapport de quelques Hiſtoriens, on a tant de reſpect pour la ſainte Vierge, qu'il eſt défendu de donner le nom de Marie à aucune fille. Mais je ne ſai ſi ce reſpect n'a point un air de Superſtition; ſi on ne pourroit point le rapporter à la vaine obſervance & au culte ſuperflu; & s'il n'eſt point un de ces faux honneurs dont la ſainte Vierge n'a nul beſoin, ayant autant de vrais titres d'honneur, & de marques indu-

(*a*) Chap. 7.
(*b*) Pag. 56. & 57.
(*c*) C. 10.
(*d*) Cette erreur populaire eſt un reſte de Superſtition de l'*Onomatomancie*, ou Divination par les noms. Voy. ce qui a été dit là-deſſus dans une Remarque ſur l'*Apologie* &c. de Naudé p. 146. Ed. de 1712.

(*e*) C. 20.
(*f*) Homil. 1. Solent Barbaræ gentes nomina filiis imponere ad devaſtationem reſpicientia beſtiarum, ferarum, vel rapacium volucrum, glorioſum putantes filios tales habere ad bellum idoneos & inſanientes in ſanguinem.
(*g*) Heteroclit. Spirit. & Anomal. piet. terreſt. ſect. 5. punct. 2. n. 36. Sanè apud Polonos (*dit-il*) ut aliqui referunt, nulli feminæ nomen Mariæ fas imponere, præ reverentia Matris Dei. Ou cet uſage n'a point eu lieu, ou il a été negligé avec le tems, puis que la Reine de France fille d'un Prince Polonois porte le nom de Marie.

indubitables de dignité qu'elle en a, ainſi que parle ſaint Bernard (*a*). Il faut que le culte que l'on rend à la Reine des cieux ſoit raiſonnable, qu'il ſoit accompagné de diſcretion, qu'il ſoit reglé par la prudence, dit le même S. Bernard (*b*). Mais quelle raiſon, quelle diſcrétion, quelle prudence peut-il y avoir à ne pas donner le nom de Marie à une fille? Toute l'Egliſe eſt dans une pratique contraire, & il y a quantité de filles dans le monde qui font gloire de porter le nom de Marie, & qui par cette conſidération croyent être plus étroitement obligées, que celles qui ne le portent pas, d'imiter les vertus de cette très-Sainte créature, & de ſe rendre dignes de l'honneur de ſa protection par leurs bonnes œuvres.

XI. Je ne ſai auſſi s'il n'y auroit point de Superſtition à donner aux enfans des noms d'Anges ou d'hommes, que l'on prétendroit avoir été Saints, & qui ne le ſeroient pas, ou des noms de femmes que l'on prétendroit avoir été Saintes, mais qui n'ont jamais été, & qui ne ſubſiſtent que par un abus introduit dans l'Egliſe depuis quelque tems. Pourroit-on, par exemple, ſans ſuperſtition, donner à un enfant le nom d'*Uriel*, après que le 12. Concile de Rome ſous le Pape Zacharie en 745. a déclaré (*c*) que c'étoit le nom d'un Diable; & que Charlemagne & Louïs le Debonnaire ſon fils, dans leurs Capitulaires (*d*), que Haïton, Evêque de Bâle, dans ſon Capitulaire (*e*), & que le Concile d'Orleans cité par Burchard, Evêque de Wormes (*f*), n'ont reconnu que trois bons Anges que l'Egliſe invoque dans ſes prieres & dans ſes Offices: ſavoir S. Michel, S. Gabriel, & S. Raphaël, ainſi que je l'ai fait voir dans l'Epître dédicatoire de ma Diſſertation *De retinenda in Eccleſiaſticis libris voce Paraclitus?*

N'y auroit-il point encore de Superſtition à donner à des filles les noms de *Michelle*, de *Gabrielle* & de *Raphaelle*, de *Jacquine*, de *Thomine*, de *Macine*, ou *Macette*, de *Paulete*, de *Barthelemie*, d'*Andrée*, de *Philippotte*, & de ſemblables prétendues Saintes, dans la penſée, ou qu'il y a différence de ſexes parmi les Anges & parmi les Apôtres, ou qu'il y a eu des Saintes canonizées, ou reconnues pour Saintes, qui ont porté ces noms? Cependant je ne trouve aucun de ces noms dans les Martyrologes des Egliſes. Pourquoi donc les donner à des filles? Les Inſtructions Synodales de M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence, le défendent en ces termes (*g*). *Nous défendons aux Pareins & aux Mareines d'impoſer aux filles des noms qui ne ſont que des diminutifs de Saintes, ſans qu'aucune Sainte ſe trouve avoir été ainſi appellée.* Il y a deux raiſons principales pour leſquelles on impoſe des noms de Saints ou de Saintes aux enfans dans leur Batême; afin qu'ils puiſſent imiter leurs vertus, & avoir leur protection auprès de Dieu. Les Conciles & les Rituels nous marquent ces deux raiſons. Le 4. Concile Provincial de Milan en 1576. (*h*) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (*i*) Le Rituel de la Province de Reims en 1585. (*k*) Le Rituel d'Evreux de M. le Cardinal du Perron (*l*). Le Rituel d'Angers de 1626. (*m*) Le Rituel Romain de Paul V. celui de Roüen & celui de Chartres de 1640. celui de Meaux de 1645. celui de Paris de 1646. celui d'Albi & celui de Bologne de 1647. celui de Châlons ſur Marne, & celui de Malines de 1649. celui de Clermont de 1658. celui de Troyes de 1660. & celui de Mayence, de Wormes, de Wirsbourg de 1671. (*n*) & le dernier Rituel de la Province de Reims, de 1677. (*o*) *Notre dernier Concile ordonne*, (dit-il) *qu'on impoſe à l'enfant le nom d'un Saint, ou d'une Sainte, ſelon ſon ſexe, afin qu'il en puiſſe imiter les vertus, & reſſentir les effets de ſa protection auprès de Dieu.* Or comment des filles pourront elles imiter les vertus, & eſpérer la protection des Saintes qui ne ſont point, qui n'ont jamais été, & qui ne ſont ni canonizées, ni reconnues de l'Egliſe pour Saintes, telles que ſont *ſainte Michelle*, *ſainte Gabrielle*, *ſainte Raphaelle*, *ſainte Thomine*, *ſainte Philipote*, & les autres. Pour attendre leur protection il faut qu'elles les prient. Et n'eſt-ce pas un faux culte, & un culte pernicieux, que de prier des Saintes qui n'exiſtent point? Ne donnons point indifféremment aux enfans (dit S. Jean Chryſoſtome) (*p*) toutes ſortes de noms, ne leurs donnons point ceux de leurs ancêtres, ni ceux des perſonnes qui ont été illuſtres par leur naiſſance; mais donnons leur ſeulement des noms de Saints qui ont éclaté en vertus, & qui ont eu beaucoup de confiance en Dieu. Sainte Michelle, ſainte Gabrielle, ſainte Raphaëlle, ſainte Philippotte, ſainte Chriſtophléte, ſainte Georgette, ſainte Antoinette, ſainte Guillemette, & tant d'autres, n'ayant jamais exiſté, elles ne ſauroient être du nombre de ces Saintes dont parle ce grand Archevêque de Conſtantinople.

A cela on dit ordinairement, que le nombre des Saints & des Saintes étant innombrable & infini, (*q*) il y en a beaucoup d'autres que ceux ou celles dont les noms ſe trouvent dans les Martyrologes de l'Egliſe; & qu'ainſi il peut y avoir des Saintes qui ſe nomment *Michelle*, &c. *Philippotte*, &c. *Georgette*, &c. Mais quoique le nombre des Saints & des Saintes ſoit innombrable & infini, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres que ceux & celles dont les noms ſe trouvent dans les Martyrologes de l'Egliſe, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il y ait des Saintes qui ſe nomment *Michelle*, &c. *Philippotte*, &c. *Georgette*, &c. on n'en a point de preuve préciſe, & en matiere de faits ce n'eſt pas raiſonner juſte que de raiſonner ſur un *peut-être*, ni ſur un *il ſe peut faire*. Autrement il n'y auroit point de nom profane, payen, ridicule, impertinent, injurieux, infame, exécrable qu'on ne pût donner aux enfans dans leur Batême, par la raiſon qu'il y pourroit avoir des Saints de ce nom, bien qu'il n'en fût rien dit dans les Martyrologes de l'Egliſe. Les Conciles neanmoins & les Rituels défendent de donner de ces ſortes de noms aux enfans dans leur Batême.

On fait encore une autre objection & on dit, que les filles qui portent le nom de *Michelle*, &c. de *Philippotte*, &c. de *Georgette*, &c. ne croyent pas pour cela qu'il y ait une *Ste. Michelle*, &c. une *Ste. Philippotte*, &c. une *Ste. Georgette*, &c. mais qu'elles reconnoiſſent ſeulement pour leurs Patrons, *S. Michel*, *S. Philippe*, *S. Georges*, ou les autres Saints avec leſquels

(*a*) Spiſt. 174 Virgo regia falſo non eget honore, veris cumulata honorum titulis, inſulis dignitatum.
(*b*) Ibid. Honor reginæ judicium diligit.
(*c*) Act. 3.
(*d*) L. 1. c. 16.
(*e*) C. 19.
(*f*) L. 3. Decreti c. 198.
(*g*) Tit. 4. c. 3. n. 6.
(*h*) Conſtit p. 2. Tit. 2.
(*i*) Tit. de Baptiſ. Sacram. Curet Parochus ut infantes, cùm ætate proceſſerint, nominum ſimilitudine ad eorum à quibus illa in Baptiſmo accepta ſunt, imitationem excitentur; & præterea quos imitari ſtudeant, eosdem quoque frequentius precentur, ac ſperent eos potiſſimùm ſibi ad ſalutem, tum animi, tum corporis advocatos fore.
(*k*) Fol 4. Sacerdos non patiatur imponi nomen ridiculum, &c. Sed tantùm nomen Sancti aut Sanctæ alicujus celebris in Eccleſia, cujus patrocinio juvari, & exemplo ad pietatem provocari poſſit.
(*l*) P. 1. de Sacram. Bapt. c. 1. §. 2. n. 14. Sciant fideles maximè decere ut nomina Sanctorum filiis ſuis imponant, quos imitari ſtudeant, percenturque & ſperent ſibi advocatos affuturos ad ſalutem tum animi, tum corporis conſequendam.
(*m*) Tit. eod. Caveat Sacerdos ne infantibus imponantur profana nomina, ſed tantùm Sanctorum ab Eccleſia receptorum, Sanctarumve, prout ſexui conveniet, quorum exemples fideles ad piè vivendum excitentur, & patrociniis protegantur.
(*n*) Quorum exemplis fideles ad piè vivendum excitentur, & patrociniis protegantur.
(*o*) P. 16.
(*p*) Homil. 20. in Geneſ. Nos neque quævis nomina pueris indamus, neque avorum, abavorum, & eorum qui genere clari fuerunt, nomina tribuamus: ſed Sanctorum virorum qui virtutibus fulſerunt, plurimamque erga Deum habuerunt fiduciam.
(*q*) C. 7. Vidi turbam magnam quam dinumerare nemo poterat.

quels leurs noms ont du rapport. Mais ſi cela eſt ainſi, elles n'ont donc pas des noms *ſelon leur ſexe*, comme il eſt ordonné par le Rituel d'Angers & par le dernier Rituel de la Province de Reims, que l'on vient de citer, & par celui de Beauvais de 1637. (*a*) Elles n'ont donc pas des noms de Saintes, mais des noms de Saints, ce qui eſt contraire à ces paroles du Rituel de Bourges de 1666. (*b*) *Que l'on donne aux garçons les noms des Saints, & aux filles les noms des Saintes.* D'ailleurs quelle néceſſité y a-t-il qu'elles portent des noms de Saints, y ayant tant de noms de Saintes qu'elles peuvent porter? Et pourquoi prendre des noms de Saintes imaginaires, lorſqu'on en peut avoir de Saintes réelles & effectives?

Le P. Theophile Raynaud n'auroit jamais approuvé cet uſage, ou pour mieux dire cet abus, lui qui ne ponvoit ſouffrir les noms de nouvelle fabrique que prennent certaines Religieuſes après avoir quitté leurs noms de Batême, ſe faiſant appeller *la Mere du Verbe Incarné, la Mere, la Sœur, du S. Eſprit.* (*c*) On peut dire à peu près la même choſe des autres noms que prenent les Religieuſes de *la Mere* ou de *la Sœur de la Paſſion, de l'Incarnation, de l'Aſſomption, de la Conception, de l'Annonciation, du S. Sacrement, de S. Joſeph, de S. Benoit, de S. François, de Ste. Thereſe, de Ste. Urſule*, &c. qui ſont des noms nouveaux, & qu'on ne ſauroit prononcer ſans une eſpéce de menſonge, que l'on pouroit fort bien éviter en conſervant les noms qu'on a reçûs au Batême, leſquels étant en quelque façon ſolemnels & conſacrés, ne doivent pas être changés ſans grande raiſon. Car de dire qu'on les change à la profeſſion, afin de faire voir qu'on ne porte rien du monde, rien de ſéculier, en Religion, c'eſt une raiſon fort petite & fort peu chrétienne. On ne change ni d'ame, ni de corps en entrant en Religion, & ſouvent on y conſerve l'eſprit du monde, & les inclinations ſéculieres qu'on y a portées, & on appelle cela ne porter rien du monde, rien de ſeculier, en Religion. Dans le monde, il faut des lettres du Prince pour changer de nom. L'Ordonnance de Henri II. donné à Amboiſe, le 26. jour de Mars avant Pâques, de l'an 1555. y eſt expreſſe. (*d*) *Pour éviter la ſuppoſition des noms, défenſes ſont faites à toutes perſonnes* (les Religieuſes n'en ſont pas exceptées) *de changer leurs noms, ſans avoir obtenu des Lettres de diſpenſe & permiſſion, à peine de mille livres d'amende, d'être punis comme fauſſaires, & d'être exautorités & privés de tout degré & privilege de Nobleſſe.* Mais on ſe fait un honneur & un merite en Religion d'en changer & de contrevenir publiquement à la Loi du Prince, après avoir fait vœu d'obéïſſance, parce qu'un Superieur, ou une Superieure le veulent ainſi, ſans prendre des *Lettres de commutation de nom.* Encore ſi les Religieuſes avoient de ces noms que les Conciles & les Rituels défendent de donner aux enfans dans leur Batême, des noms profanes, fabuleux, poétiques, ridicules, impies ou honteux, des noms que l'Ecriture Ste attribue particulierement à Dieu, des noms d'Idoles, & des fauſſes Divinités, des noms de Payens, de Juifs, de reprouvez, des noms de Fêtes, des noms enfin qui étant joints avec certains ſurnoms pouroient avoir quelque ſignification ridicule, ou contraire à la bienſéance; ſi, dis-je, elles avoient de ces noms, on leur permettroit volontiers de les changer, lorſqu'elles embraſſent la vie monaſtique, en des noms de Saints reconnus de l'Egliſe. Car un tel changement de nom pouroit être juſtifié par deux exemples de l'antiquité rapportés par Euſébe. Le premier eſt de S. Denys, Patriarche d'Alexandrie (*e*), qui témoigne que quantité de Gentils, après avoir été convertis à la foi Catholique, prirent le nom de l'Apôtre S. Jean, & que les enfans des Fidelles prenoient ſouvent les noms de S. Pierre & de S. Paul. Ce qui detruit entiérement une obſervation que fait Maldonat dans ſon Traité des Sacremens (*f*) lorſqu'il dit, qu'on a eté près de 500. ans dans l'Egliſe ſans faire aucun choix des noms que l'on donnoit aux Chrétiens; & que ce n'eſt que depuis te tems-là que la louable coutume eſt revenuë de leur donner des noms de Saints du nouveau Teſtament.

Le ſecond exemple eſt celui du martyr S. Pamphile (*g*), qui changea le nom Payen d'un Chrétien, en celui d'un Prophéte, ainſi qu'il ſe pratiquoit aſſés ordinairement dans les premiers ſiécles de l'Egliſe. Mais que des Religieuſes qui ont des noms de Saintes canonizées & reconnues de toute l'Egliſe, prennent des noms de nos Myſteres ſacrés, des noms abſolument faux en eux-mêmes, des noms que l'Antiquité Eccléſiaſtique n'a jamais autoriſés, & qui n'ont nul fondement ni dans les Regles, ni dans les Conſtitutions monaſtiques des quatorze premiers ſiécles, c'eſt ce qui paroît extraordinaire.

XII. C'eſt encore un abus qui approche de la Superſtition, de changer, d'alterer ou de falſifier les noms de Batême en d'autres noms inconnus, ou indécens, qui ne ſont ni des noms de Saints, ni des noms de Saintes, comme *Jean* en *Jeannot*, *Pierre* en *Pierrot*, *Jaques* en *Jaquet*, *Philippe* en *Philippot*, *Marie* en *Marion* ou *Marotte*, *Marguerite* en *Margot*, *Françoiſe* en *Fanchon*, *Catherine* en *Cathos*, &c. Le Synode de Bourdeaux, tenu le 22. & le 23. d'Avril 1608. defend de le faire, en ces termes (*b*): *Et d'autant que pluſieurs perſonnes groſſieres & ignorantes impoſent bien ſouvent au Batême des noms inconnus & indecens, défendons aux Curés & autres Prêtres de nôtre Diocèſe adminiſtrans le Sacrement de Batême, recevoir aucun nom pour être impoſé aux enfans, qui ne ſoit connu, decent, & prononcé en langue Françoiſe: & défendront ſouvent en leur Prône au peuple de les changer, alterer, ou falſifier: & feront entendre les biens & graces qui viennent aux fidelles Chrétiens de la protection des Saints, de qui ils portent le nom.* Quelques Rituels defendent la même choſe, en ne voulant pas que l'on impoſe aux enfans des noms corrompus dans le langage vulgaire (*i*).

XII. On

(*a*) P. 10. Patrini nomen inponant tantum ſanctorum ab Eccleſia recepiorum, Sanctarumvè, prout ſexui conveniet.

(*b*) To. 1. p. 15.

(*c*) Heterocl. Spirit. & anoma. pietat. terref. Sect. 5. punct. 1. n. 36. & 37. Hæ (*dit-il*) cùm cognomen à Verbo Incarnato ſibi fecerint, *Matres Verbi Incarnati*, Gallicè, *Les Meres du Verbe Incarné*, audire geſtiunt & audiunt. Sed à me ſanè audient numquam. Ego unam & ſolam Verbi Incarnati Matrem agnoſco, B. Mariam..... Nonna *Mater Spiritus ſancti* nominatur, Gallicè, *La Mere du S. Eſprit.* Ac ne virginitas huic Virgini Matri probro eſſet, acceſſit ei filia, *Soror Spiritus ſancti*, cognominata, *La Sœur du S. Eſprit.....* Si quis urgeat, fidem docere nullam dari Spiritus ſancti Sororem aut matrem, viderint qui illa fovent & promovent novitatum amantes.

(*d*) Actor. 9.

(*e*) Apud Euſeb. l. 7. hiſtor. Eccleſ. c. 20. Johannis Apoſtoli cognomine multos fuiſſe Gentiles arbitror, qui propter ſingularem amorem quo erga illum affecti erant, propter admirationem quam de eo habebant, & propter admirationem qua ad illum imitandum flagrabant, & quod à Domino pari ratione diligerentur, etiam iſtam appellationem amplexati ſunt, quemadmodum nomina Pauli & Petri fidelium liberi crebrò ferunt.

(*f*) Tom. 1. Opuſcul. diſput. 3. de Baptiſ. c. 3. Obſervamus (*ce ſont ſes paroles*) totis ferè quingentis annis poſt Chriſtum, nullum fuiſſe habitum delectum nominum, quæ imponebantur Chriſtianis: quia videmus viros Sanctos & Chriſtianorum filios retinuiſſe nomina Gentilium. Ex eo autem tempore laudabilis conſuetudo introducta eſt, nomina ſumendi ex ſanctis Viris Novi Teſtamenti. Itaque Chryſoſtomum videmus appellatum fuiſſe Johennem: quod nomen non poterat illi eſſe Gentile, cùm ſit Hebraïcum.

(*g*) Apud. Euſeb. ibid. l. 8. c. 21. Pro proprio nomine (*dit Euſebe*) Prophetæ cujus jam nomen à Pamphilo acceperat. Hoc enim ab illis facilitatum erat, quod pro nominibus Idolorum, quæ erant fortè à parentibus ipſis impoſita, nova nomina factâ mutatione, ipſi ſibi adſciviſſent. Eliæ enim, Hieremiæ, Iſaiæ, Samuelis & Danielis nomine ſeipſos nuncupaſſe, & germanum ac verum Dei Iſraëlem qui Judæis erat in occulto, non ſolum rebus ipſis, ſed nominibus propriè & ſignificanter explicatis, commonſtraſſe, audire potuiſſet.

(*b*) Ordonnances du Dioceſe de Bourdeaux, Tit. x. p. 63.

(*i*) Curet Parochus (*dit le Rituel de Sees, de* 1634.) ne corrupta vulgi ſermone nomina imponi ſinat.

XII. On donne quelquefois aux enfans dans leur Bateme des noms que l'Ecriture Sainte attribuë particulierement à Dieu & qui lui ſont propres, comme *Emmanuel*, *Noël*, qui eſt un diminutif, *Sauveur*, *Salvateur*, *Sophie*, & quelques autres de même nature. Mais cela eſt defendu expreſſement par les Rituels de Paris de 1615 (*a*) & de 1630. (*b*) *Ici prenne garde le Prêtre de ne recevoir le parein, ou la marcine à bailler aux enfans qui ſont à batizer, des noms que l'Ecriture Ste. attribue particulierement à Dieu* : Par le Rituel de Seés de 1634. (*c*) Par le Rituel de Rouen 1640. (*d*) par celui de Meaux, de 1645. (*e*) & par le Rituel de Bourges, de 1666. (*f*) *Le Prêtre qui batizera prendra garde que l'on ne donne à l'enfant aucun nom de ceux que nous voyons dans l'Ecriture Sainte être attribués à Dieu.* Et comme par là on donne à la créature ce qui appartient au Créateur, & que, ſelon la penſée de S. Auguſtin (*g*), l'énormité du crime de Superſtition conſiſte, généralement parlant, à tranſporter à la créature l'honneur ſouverain qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, une telle impoſition de noms pourroit bien etre Superſtitieuſe.

XIII. Par un autre abus on donne auſſi quelquefois aux enfans, des noms de Fetes, comme *Noël*, *Pentecôte*, *Paques*, *Touſſaints*, *Dimanche*, *Epiphanie* ou *Tiphaine* &c. ce qui eſt défendu par le même Rituel de Bourges (*h*), qui veut, *Que l'on donne aux garçons des noms des Saints, & aux filles des noms des Saintes, comme une choſe convenable, & non pas les noms de Fêtes, comme Paques, Noël, Touſſaints, & autres que l'on voudra impoſer.*

XIV. La pluralité des noms pourroit peut-être bien n'être pas tout-à-fait exemte de Superſtition M. De Saintes, Eveque d'Evreux (*i*) parle de la pluralité des noms que les Calviniſtes prenoient en embraſſant l'héreſie, en ſorte qu'il y avoit pluſieurs Miniſtres de cette Secte qui avoient quatre noms. Mais cette pluralité de noms n'eſt pas de notre ſujet, ne s'agiſſant ici que de celle des noms que l'on impoſe aux enfans dans leur Batême. Il me paroît qu'elle eſt venue premiérement d'Italie, d'où elle a paſſé enſuite en Eſpagne, de là en Allemagne, & d'Allemagne en France. Mais de quelque ſource qu'elle ait pris naiſſance, il n'eſt pas extrêmement facile de la ſauver de la Superſtition du culte ſuperflu. Car puiſqu'un ſeul nom ſuffit, n'eſt il pas ſuperflu d'en donner pluſieurs? Cependant le Pape Alexandre VII. en donna treize à un de ſes neveux qu'il batiza, comme je l'ai lû dans une Gazette de France; & le fils du Duc de Baviére d'aujourd'hui en a reçu douze dans ſon Batême, ainſi que le témoigne une autre Gazette de France, du 22. Novembre 1692. en ces mots: *Le 28. d'Octobre l'Electrice de Baviére accoucha d'un fils, entre trois & quatre heures du matin, & le même jour ſur le ſoir il fut batizé par le ſieur Tanara, Nonce du Pape, en préſence de l'Empereur, de l'Imperatrice, & du Roi des Romains, qui le tinrent ſur les Fonts, & le nommérent* JOSEPH, FERDINAND, LEOPOL, ANTOINE, CAJETAN, JEAN, ADAM, SIMON, THADÉE, IGNACE, JOACHIM & GABRIEL. Des exemples de cette importance ſeroient capables de diſculper la pluralité des noms du Batême, ſi l'uſage de n'en donner qu'un ſeul n'étoit ſoutenu de quantité de raiſons, contre leſquelles on ne ſauroit preſcrire, parce que, ſelon le langage de Tertullien (*k*), ni le long eſpace des tems, ni les qualités des perſonnes, ni les privileges des païs, ne ſauroient preſcrire contre la vérité. Or voici quelles ſont ces raiſons. 1. Le Fils de Dieu n'a eu qu'un nom dans ſa Circonciſion. *Il fut nommé* JESUS (dit S. Luc (*l*)) *qui étoit le nom que l'Ange lui avoit donné avant qu'il fût conçu dans le ſein de ſa mére.* Le Precurſeur du Fils de Dieu n'a eu que celui que ſon Pére lui donna lors *qu'ayant demandé des tablettes, il écrivit deſſus*, „ Jean eſt le nom qu'il doit avoir, ſelon „ le rapport du même S. Luc (*m*)". La ſainte Vierge n'a eu que le nom de *Marie*. Son ſaint Epoux n'a eu que celui de *Joſeph*. Enfin les Apôtres, & les autres Saints dans tous les ſiécles, n'ont eu qu'un nom. Ce qui fait voir manifeſtement que la pluralité des noms de Batême eſt une nouveauté que nos Péres n'ont point connue, & encore moins pratiquée, avant le ſiécle où nous ſommes, ou tout au plus avant celui qui le précede. Or la nouveauté, lors particulierement qu'elle eſt contraire aux uſages reçus de l'Egliſe, eſt la mére de la temérité, la ſœur de la Superſtition, & la fille de l'inconſtance, dans le ſentiment de S. Bernard (*n*).

2. Les Papes, les Empereurs & les Rois, n'ont qu'un nom, & ſi l'on examine la liſte des uns & des autres, on n'en trouvera pas un ſeul qui ait eu deux noms tout à la fois.

3. Ce n'a jamais été l'intention de l'Egliſe que l'on donnât plus d'un nom aux enfans dans leur Batême. On n'en ſauroit mieux juger que par les Sacramentaires & par les Rituels, qui le marquent expreſſement, quoi qu'en différentes maniéres. Les uns, comme les Rituels d'Autun, de 1503. & de 1545. *Comment aura-t-il nom? Pierre ou Jean ou Claude*; les autres comme celui de Perigueux, de 1545. *Comment vol aver nom? R.* Peyra *vel* Johan. *Tunc Presbyter reiteret nomen pueri;* les autres, comme celui de Chartres, de 1553. *Presbyter*, nommés *R.* Pierre, *ou* Jean. Les autres, comme celui du Mans, de 1556. *Quærat Sacerdos, quod nomen infanti imponatur. Et infante nominate, Sacerdos ſine* Oremus, *reſumendo nomen infantis faciat crucem*, &c. Les autres, comme celui de Paul V. & pluſieurs autres: *Accepto nomine baptizandi, Parochus ad Baptiſmum procedat.* Les autres, comme le Sacerdotal Ambroſien: *Hic interrogat Parochus quod nomen parentes, aut offerentes, infanti imponi volunt, eoque nomine appellans, crucem in fronte faciens dicit*, &c. Les autres, comme ceux de Paris, de 1615. de 1630. & de 1646. Celui de Sées, de 1634. &c. *Quel nom voulés-vous lui donner?* Les autres, comme celui de Rouen & celui de Chartres, de 1540. Celui de Meaux, de 1645. celui de Bologne, de 1647. Celui de Châlons ſur Marne, de 1649. celui de Troïes, de 1660. celui de Bourges, de 1666. &c. *Quel nom lui donnés-vous?* Les autres, comme celui de Mayence, de Wirsbourg, & de Wormes, de 1671. *Quo nomine eſt iſte infans vocandus?* Les autres enfin, comme celui d'Aleth, de 1667. & celui de la Province de Reims, de 1677. *Quel nom voulés-vous donner à cet enfant?* Il n'y en a pas un ſeul qui parle au pluriel, ils parlent tous au ſingulier, ſoit en Latin, ſoit en François, ſans exception. *Nomen infanti imponatur*, non pas *nomina*; *accepto nomine*, non pas *acceptis nominibus*; *nomen imponi*, non pas *nomina*; *Quo nomine vocandus*, non pas *quibus nominibus*; *Pierre*, ou *Jean*, ou *Claude*; *Quel nom voulés-vous lui donner*, ou *lui donnés-vous*, non pas *Quels noms.* Auſſi voyons-nous dans le 10. Ordre Romain donné au public par le P. Mabillon, que ceux que l'on

(*a*) Fol. 24. verſ.
(*b*) Fol. 25. verſ.
(*c*) P. 7. Curet Parochus ne nomina Deo in Scripturis ſpecialiter attributa imponi ſinat.
(*d*) P. 12.
(*e*) P. 15. Caveat Sacerdos ne iis qui baptizantur Deo ſpecialiter in Scripturis attributa nomina imponantur.
(*f*) T. 1. p. 14.
(*g*) Lib. de vera Relig. c. 37.
(*h*) T 1. p. 15.
(*i*) In Reſponſ. ad Apolog. Theodori Bezæ. Nova nomina (*leur dit-il*) vobis, cùm ad hæreſim regeneramini, foletis ſuperaddere, ut quadrinomios plures Calvinianos Miniſtros videamus, quàm ullos parentum ſuorum, nudis appellationibus contentos.

(*k*) Lib. de veland. Virginib. Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpatium temporum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum.
(*l*) C. 2. 21.
(*m*) C. 1. 63.
(*n*) C. 1. 63. Contra Eccleſiæ ritum præſumpta novitas, mater temeritatis, ſoror Superſtitionis, filia levitatis.

l'on batizoit ſolemnellement la veille de Pâques, n'avoient qu'un nom, & qu'après que l'Eveque avoit demandé à chacun, *Quis vocaris*, Quel eſt votre nom? Les Pareins ou les Mareines répondoient pour eux, Jean, Pierre, ou Marie: *Reſpondet*, Joannes . . . *Similiter Petrum & Mariam.*

4. Les enfans avoient autrefois pluſieurs Pareins. Ils en avoient juſqu'à quatre dans le 15. ſiécle. Dans le dernier ſiécle, les garçons en eurent d'abord trois, puis deux, & une Mareine; & les filles un, & deux Mareines. Le Concile de Trente (*a*), a réglé qu'un ſeul Parein ou une ſeule Mareine ſuffiſoit, ou tout au plus, un Parein & une Mareine. Mais dans le tems qu'il falloit pluſieurs Pareins, les enfans n'avoient qu'un nom, & s'il s'en trouve quelques-uns qui en ayent eu deux, ce n'a été que pour les mieux diſtinguer de leurs fréres, qui avoient le même nom qu'eux

Les Gentilshommes ſont les premiers qui ont commencé à avoir pluſieurs noms. Les Allemans nous en fourniſſent des preuves. *Parmi les Gaſcons* (dit encore M. de la Roque (*b*)) *cela ſe remarque en la maiſon des Comtes de Foix, de quoi il y a exemple en Gaſton Phebus, en celle des Sires d'Albret, Gaſton Amanjeu; & Pierre Ernaut chez les Seigneurs de Madeon. Les Regiſtres de la Chambre des Comptes nous en fourniſſent auſſi des exemples dans le compte de Barthelemi du Drach, Tréſorier des guerres des années 1339. & 1340. Arnaut-Guillaume de Montleſun, Comte de Perdiac, Bernard-Jourdain de Montlaur, Ecuyer, Banneret, Raimon-Guillaume de Caſiac, & Arnaut-Guilhaume de Péruce. Et dans un autre compte de 1428. & 1429. Raimon Arnaut de Courouze, Chevalier, & Arnaut-Guillaume de Gourgan, y ſont compris.* Cet abus s'eſt introduit enſuite dans le Tiers-Etat, où par une ſotte vanité, on a affecté d'impoſer deux noms aux enfans, parce qu'on a cru que cela leur donnoit quelque relief, & quelque air de nobleſſe. On a pouſſé la choſe plus loin. On ne s'eſt pas contenté de donner deux noms aux enfans, premiérement des Gentils-hommes, & enſuite des roturiers, on leur a donné juſqu'à douze & treize, comme on vient de l'obſerver; & je ne doute pas qu'un de ces jours il ne prenne envie à quelqu'un de leur en donner cent, pour la rareté du fait. Mais ſi S. Ambroiſe a dit (*c*) d'Auxence, Evêque Arien, qui ſe fit appeller *Mercure*, qu'un homme qui a deux noms eſt une eſpéce de monſtre; que n'auroit-il point dit à ceux qui en ont douze, treize, & même davantage, s'il s'en fût rencontré de ſon tems qui en euſſent eu en ſi grand nombre?

XV. Comme les Proteſtans affectent de donner à leurs enfans des noms de l'ancien Teſtament, *Adam, Abraham, Melchiſedech, Iſaac, Jacob, Iſmaël, Nabuchodonoſor, Gedéon, Jephté, Samuël, Rachel, Rebecca, Sara, Eſther, Judith, Débora, &c.* cela a obligé beaucoup d'Evéques de défendre aux Curés de recevoir ces ſortes de noms au Batême. Les Conciles Provinciaux, les Statuts Synodaux, & les Rituels de divers diocéſes, en rendent bon témoignage. Le Concile Provincial de Bourdeaux en 1583. (*d*) après avoir dit que les Hérétiques affectent les noms des ſaints Péres de l'ancien Teſtament, ordonne aux Curés de repréſenter à ceux qui affectionnent ces noms, que la grace & les lumiéres du nouveau Teſtament étant beaucoup plus abondantes, il eſt auſſi beaucoup plus convenable d'impoſer aux enfans des noms des ſaints Apôtres, des Diſciples de Jeſus-Chriſt, & des autres Saints, qui ont imité leur ſainteté. Le Concile Provincial de Bourges en 1584. (*e*) ne veut pas que l'on donne aux enfans des noms qui ſentent le Paganiſme ou le Judaïſme, mais ſeulement des noms qui conviennent à la profeſſion de Chrétien. Le Concile Provincial de Mexico en 1585. (*f*) enjoint aux Curés des Indes de ne pas impoſer aux enfans des noms tirés du vieux Teſtament, mais des Saints du nouveau, auxquels ils ayent beaucoup de devotion. L'Egliſe Gallicane, aſſemblée à Melun en 1537. (*g*) s'étoit expliquée fort clairement ſur cette matiere avant ces trois Conciles Provinciaux. Les Statuts Synodaux du diocéſe de Beſançon en 1604. (*h*) s'expliquent de même. Les Conſtitutions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Eveques de Géneve (*i*), diſent dans le même ſens: *On n'impoſera aux enfans autres noms que ceux qui ſont en uſage entre les Catholiques.* Les Statuts du diocéſe de Limoges en 1619. (*k*) *Touchant l'impoſition des noms, nous rejettons tous ceux qui ſont affectés par les hérétiques, enjoignant à tous Prêtres & Curés de n'impoſer autres noms aux enfans, que ceux qui ſont uſités entre les Chrétiens & Catholiques.* Les Statuts du diocéſe de Cahors en 1638. (*l*) *Enjoignons aux Recteurs de n'impoſer autres noms aux enfans, que ceux qui ſont uſités entre les Chrétiens & Catholiques.* Les Statuts Synodaux du diocéſe d'Orléans de 1664. (*m*) *que les noms donnés au Batême ne ſentent pas le Judaïſme* &c. Les Statuts Synodaux du diocéſe d'Agen en 1673. (*n*) *On donnera aux enfans des noms de Saints connus & honorés dans l'Egliſe, non de l'ancien Teſtament, afin de les diſtinguer des hérétiques.* Et les Ordonnances Synodales du diocéſe de Grenoble (*o*): *Nous défendons aux Curés de donner aux enfans des noms qui ſont affectés par les hérétiques, ou autres qui ne ſont uſités parmi les Chrétiens, & parmi les Catholiques, s'il n'y a des Saints, ou des Saintes qui ayent porté ces noms.* Les Rituels ne parlent pas autrement. Ceux de Paris de 1615. (*p*) & de 1630. (*q*) diſent: *Ici prenne garde le Prêtre de ne recevoir le Parein ou la Mareine à bailler aux enfans qui ſont à batizer des noms qui reſſentent l'uſage des hérétiques, qui ſe ſervent des noms de l'ancienne Loi, comme de Jephté, Melchiſedech, Jacob, Iſraël, Débora, Judith, Eſther, & autres ſemblables.* Celui de Paris 1646. (*r*) celui de Meaux de 1647. (*s*) celui de Châlons ſur Marne de 1649. (*t*) & celui de Troïes de 1660. (*v*) Ne recevoir que des noms de Saints

(*a*) Seſſ. 24. de Reformat. Matth. c. 2.
(*b*) Origine des noms, &c c. 28.
(*c*) Orat. de non tradend. Baſilic. Unum portentum eſt duo nomina.
(*d*) Tit. 9. de Baptiſ. Nomina ſanctorum Patrum veteris Teſtamenti affectare, hæreticorum eſt. Quocirca Parochi ſeriò admoneant hujusmodi nominum cupidos, ut quo majori gratia & lumine Novum Teſtamentum præſtat Veteri: ſic longè eſſe decentius ſanctorum Apoſtolorum & Diſcipulorum Chriſti, atque aliorum, qui eorumdem ſanctitatem imitati ſunt, nomina infantibus imponi.
(*e*) Tit. 19. can. 4 Nomina tantùm Chriſtianæ profeſſioni convenientia in Baptiſmo imponantur, ne Paganiſmum, vel Judaïſmum Chriſtianus redoleat.
(*f*) L. 3. Tit. 16. §. 5. Indorum Parochi infantibus in Baptiſmo nomina ne imponant ex Teſtamento veteri deſumpta, ſed ex Sanctis novi Teſtamenti, quos ſumma devotione proſequendos proponant.
(*g*) Voici comme elle parle: C. de Baptiſ. Non admittantur in Baptiſmo nomina turpia, ridicula aut profana, minus autem Judaïca. Hæc Judæis & hæreticis relinquatur, qui ſuos filios vocant Nabuchodonoſores, & Nabuſardanós, filias vero Sarras, Rebeccas. Honeſtiora & pietatem Chriſtianam magis redolentia ſunt nomina in Eccleſia Catholica hucuſque recepta.
(*h*) Tit. 11. Statut. 6. Ne adverſarios fidei noſtræ imitari videamur, quorum ne quidem phraſibus uti ex veteris ſtatuit Decreto licet, Parochos omnes & alios quoſcumque, quos deinceps Sacramentum Baptiſmi conferre contigerit, monemus & adhortamur, ne Ethnicorum & Judæorum nomina, ſed Sanctorum imponi patiantur.
(*i*) P. 4. Tit. 9 13.
(*k*) C. 10. n. 11.
(*l*) C. 4.
(*m*) Tit. 3. n. 14. Curent Parochi ne nomina quæ in Baptiſmo imponuntur, Judaïſmum redoleant, nec his ſint ſimilia quæ ab hæreticis affectantur.
(*n*) Tit. 29. n. 5.
(*o*) Tit. 6. art. 3. n. 16.
(*p*) Fol. 24. verſ.
(*q*) Fol. 25. verſ.
(*r*) P. 12.
(*s*) P. 13.
(*t*) P. 14.
(*v*) P. 14. Caveat Sacerdos ne profana nomina baptizandis imponantur, ſed tantùm Sanctorum novi Teſtamenti ab Eccleſia receptorum, Sanctarumque.

Saints & de Saintes du nouveau Teſtament, c'eſt exclure ceux de l'ancien. Celui d'Albi de 1647. (*a*) *Il ne faut point permettre que les Pareins ou Mareines impoſent d'ordinaire d'autres noms que ceux des Saints de la Loi de grace, pour n'avoir rien de commun avec les Hérétiques & les Infidéles, qui empruntent volontiers les noms du vieux Teſtament, ou des Gentils & Idolâtres.* Et celui de Bourges de 1666. (*b*) *Le Prêtre qui batizera prendra garde que l'on ne donne à l'enfant aucun nom des hérétiques, mais on donnera des noms des Saints & Saintes de la Loi nouvelle, parce que les Chrétiens doivent vivre de la Loi de Jeſus-Chriſt, que ces Saints ont pratiquée, & mener la vie de notre Seigneur, dont ils ont été des imitateurs.* Si après tout cela l'affectation des noms du vieux Teſtament n'eſt pas Superſtitieuſe, elle eſt au moins fort irréguliére & fort abuſive.

XVI. Je n'en ſaurois moins dire de l'affectation des noms profanes & Payens. La plupart des Conciles, des Statuts Synodaux & des Rituels qui parlent des noms du Batême, la condamnent unanimement: témoin le 4. Concile Provincial de Milan en 1576. (*c*) & le Concile Provincial d'Aix en 1585. (*d*) On trouve cette même condamnation dans le Concile Provincial de Reims en 1583. (*e*) dans les Statuts Synodaux d'Angers en 1617. (*f*) *Défendons aux Pareins & Mareines d'impoſer aux enfans, & aux Prêtres de recevoir aucuns noms poëtiques & Payens, ainſi ſeulement les noms des Saints reçûs par l'Egliſe.* Le Rituel de Reims de 1585. (*g*) Le Rituel Romain de Paul V. (*h*) & le dernier Rituel de la Province de Reims de 1677. (*i*) qui dit, *Notre dernier Concile défend aux Curés de permettre qu'on donne des noms profanes, ou ridicules à l'enfant, comme pourroient être ceux d'Apollon & de Diane.*

Enfin on peut remarquer dans les Conciles, dans les Statuts Synodaux, & dans les Rituels, une ſemblable condamnation des noms malhonnêtes, ou qui préſentent à l'eſprit quelque obſcenité, des noms qui avec la rencontre de ceux de la famille, pourroient faire quelque équivoque, ou quelque plaiſanterie ridicule, meſſeante, ou injurieuſe à ceux qui les porteroient, comme ſi, par exemple, on donnoit le nom de *Job*, à un enfant qui s'appelleroit *Blin*, celui de *Jean*, à un qui s'appelleroit *Fichu*, ou *Farine*, & ainſi de pluſieurs autres, parce qu'on doit traiter ſérieuſement & ſaintement des choſes auſſi ſerieuſes & auſſi ſaintes qu'eſt le Sacrement de Batême. Pour éviter la plupart des inconvéniens où peuvent tomber les Curés & les autres Prêtres, les Pareins & les Mareines, à l'occaſion des noms de Batême, il ſeroit bon qu'à la fin de chaque Rituel on mit un Catalogue exact de tous les Saints & de toutes les Saintes, dont on peut donner les noms aux enfans, comme l'on a fait à la fin du Rituel de Rouen de 1640. & de celui de Clermont de 1658.

(*a*) P. 12.
(*b*) T. 1. p. 14.
(*c*) Conſtit. p. 2. n. 2.
(*d*) Tit. de Baptiſ. Sacram. Curet Parochus ut infantibus proprio nomine in Baptiſmo appellandis, ea nomina non imponantur quæ Gentilium, atque adeò impiorum & impurorum hominum memoriam referant.
(*e*) Tit. de Baptiſ. n. 8. Parœcus moneat ne in Baptiſmo nomina Paganorum pueris imponantur.
(*f*) Art. 7.
(*g*) Fol. 4. Non patiatur Sacerdos infanti imponi nomen ridiculum, aut profanum, ut Remi, Romuli, Jani, Apollinis, Mercurii, Dianæ, Palladis, Junonis, & ſimilium, ſed tantùm nomen Sancti, aut Sanctæ alicujus celebris in Eccleſia.
(*h*) Tit. de Sacram. Bapt. Curet Sacerdos ne fabuloſa, vel inanium Deorum, vel impiorum Ethnicorum hominum nomina imponantur.
(*i*) P. 16.

CHAPITRE XI.

Des Superſtitions qui regardent les Cérémonies qui accompagnent le Batême

C'eſt Superſtition que de ſéparer le Batême de ſes Cérémonies, à moins qu'il n'y ait une véritable néceſſité de le faire. On peut batizer en trois differentes manières. On batize aſſez communément par infuſion en Occident & en Orient. Dans l'ancienne Egliſe on batizoit plus ordinairement par immerſion. On y batize encore aujourd'hui dans l'Egliſe de Milan & parmi les Proteſtans d'Angleterre. On doit en cela ſuivre l'uſage des Egliſes où l'on ſe trouve, quoi qu'il n'y auroit nulle Superſtition à ne le pas ſuivre, pourvû qu'on en ſuivît un qui fut reçu de l'Egliſe. Ce ſeroit un Batême Superſtitieux, ſi une perſonne verſoit de l'eau, & qu'une autre prononçât la forme. Batême extraordinaire rapporté par l'Abbé de Palerme. Ce n'eſt pas un culte ſuperflu aux Grecs d'oindre l'enfant du ſaint Chrême par tout le corps. Superſtition des Sorciers & des Malfaicteurs qui ſe font grater le front pour effacer le ſaint Chrême dont ils ont été oints. Abus qu'ils font du ſaint Chrême. Sentimens hérétiques des Arméniens ſur les onctions du ſaint Chrême.

COmme la matiére & la forme du Batême, l'intention avec laquelle il doit être adminiſtré, le Miniſtre qui le doit conferer, & le ſujet qui le doit recevoir, ſont inſéparables de ce Sacrement, & que nous avons ci-devant expliqué les Superſtitions qui regardent ces cinq chefs, il en reſte peu de celles qui concernent les Cérémonies qui l'accompagnent. Cependant en voici encore quelques-unes.

I. C'en eſt une du faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées, que de diviſer le Batême, comme parlent quelques Conciles, c'eſt-à-dire, de faire les Cérémonies du Batême en un tems & en un lieu, & d'adminiſtrer le Batême en un autre tems & en un autre lieu, à moins qu'il n'y eût une vraye néceſſité d'en uſer de la ſorte. Car en ce cas on pourroit ſans ſcrupule & ſans Superſtition batizer un enfant à la maiſon, & l'apporter enſuite à l'Egliſe pour y recevoir les Cérémonies du Batême, ſuppoſé qu'il fût hors de danger. Mais ſans cela, il n'eſt jamais permis de ſéparer ce Sacrement, ſi néceſſaire à ſalut, des Cérémonies avec leſquelles l'Egliſe veut qu'il ſoit adminiſtré. On l'en ſéparoit néanmoins autrefois dans la Province d'Avignon, & c'eſt ce qui a obligé le Concile de cette Province, tenu en 1594. de rémedier à ce deſordre, & de l'exterminer entiérement (*k*).

II. L'ablution de l'enfant au Batême ſe peut faire en trois maniéres, par Aſperſion, par Infuſion & par Immerſion. Il eſt plus que vraiſemblable, que les Apôtres qui batizoient des Royaumes & des Provinces entiéres, des trois mille & des cinq mille perſonnes en un jour, comme nous l'apprenons de S. Luc dans les Actes (*l*), les batizoient par aſperſion. On batize communément par infuſion dans l'Egliſe Latine, & quelquefois même dans l'Egliſe Grecque, ſelon

(*k*) Tit. 12. Caveatur ante omnia (*dit-il*) ut abuſus ille Baptiſmum dividendi ex noſtra Provincia funditùs & omnino evellatur.
(*l*) C. 2. & 4.

lon le témoignage d'Arcudius, qui dit (*a*) l'avoir vû pratiquer ainſi à l'égard de pluſieurs Juifs & de pluſieurs Turcs convertis à la foi de Jeſus-Chriſt. Le P. Goar rend le même témoignage dans la Remarque qu'on trouve ici (*b*). L'ancien uſage, l'uſage le plus conſtant & le plus univerſel de l'Egliſe d'Occident, & de celle d'Orient, étoit de batizer par imerſion. Les Conciles, les Peres, & les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques en font foi, auſſi-bien que l'Euchologe des Grecs. Dans l'Egliſe de Milan on batize encore aujourd'hui par immerſion. Cela eſt clair par les paroles que je cite du Rituel Ambroſien (*c*).

Les Proteſtans d'Angleterre font la même choſe avec les précautions néceſſaires. La Liturgie Anglicane, imprimée à Londres en 1574. le marque bien préciſément (*d*), & c'eſt auſſi ce que nous liſons dans la même Liturgie imprimée en François au même lieu, en 1678. (*e*) *Le Prêtre prendra l'enfant entre ſes mains, & dira aux Pareins & Mareines*, Nommez cet enfant. *Et alors le nommant après eux (s'ils aſſûrent que l'enfant le peut bien ſouffrir) il le plongera dans l'eau avec prudence & precaution, diſant*: N. je te batize au nom, *&c. Mais s'ils aſſûrent que l'enfant eſt foible, il ſuffira de lui verſer de l'eau ſur le viſage en uſant des mêmes paroles*: N. je te batize au nom, &c.

C'eſt donc une choſe de ſoi indifférente de batizer par Aſperſion, par Infuſion, ou par Immerſion. Il faut cependant ſuivre la coûtume des lieux où l'on batize, ſi l'on veut ne point paroître affecter la ſingularité, & ne ſcandalizer perſonne. Mais quand on ne la ſuivroit pas, en batizant d'une autre maniére, pourvû qu'on ne le fit point par mépris, il n'y auroit en cela aucune Superſtition, ſoit du faux culte, ou du culte ſuperflu, ſoit de la vaine obſervance, ou de l'obſervance des choſes ſacrées; non plus que ſi dans les lieux où l'on plonge trois fois les enfans dans l'eau, on ne les y plongeoit qu'une ſeule fois, parce que ce n'eſt point une cérémonie qui ſoit de l'eſſence du Sacrement de Batême, que de plonger une ſeule fois, ou trois fois dans l'eau les enfans que l'on batize. S. Gregoire le Grand l'a décidé, lorſqu'après avoir parlé des trois Immerſions, il conſeille à S. Léandre, Evêque de Séville (*f*), de n'en pratiquer qu'une à l'avenir, à cauſe que les Ariens plongeoient trois fois les enfans dans l'eau du Batême, pour marquer qu'il y avoit trois natures, auſſi-bien que trois perſonnes en Dieu. Le 4. Concile de Toléde en 633. a décidé la même choſe, conformément aux paroles de ſaint Grégoire, qu'il rapporte (*g*), & enſuite deſquelles il explique comment une ſeule Immerſion ſignifie la mort & la Reſurrection du Fils de Dieu, & l'unité de la Nature divine dans la Trinité des perſonnes.

III. On a ci-devant obſervé (*h*), que ce ſeroit être Superſtitieux de verſer de l'eau ſur un enfant, ou ſur un adulte, en faiſant prononcer la forme du Bapteme, *Ego te Baptizo*, &c. ou *Je te baptize*, &c. par une autre perſonne. Mais il n'eſt pas hors de propos d'obſerver encore ici que cette pratique, qui eſt contraire à celle de l'Egliſe, & à la Tradition, non ſeulement rendroit le Batême nul; mais même qu'elle regarderoit le faux culte, le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées. Elle étoit néanmoins en uſage parmi les Hérétiques du dernier ſiecle, au moins dans les Païs-bas. Car c'eſt pour cela que le 2. Concile Provincial de Malines en 1607. veut qu'on rebatize ſous condition ceux qui auront ainſi été batizés (*i*).

IV. L'Abbé de Palerme rapporte (*k*) un cas fort ſingulier & fort extraordinaire, ſur le ſujet de l'Immerſion des enfans au Batême. Vers Montpellier (dit-il) un homme qui portoit un enfant à l'Egliſe pour le faire batizer, voyant qu'il étoit prêt d'expirer, & craignant en effet qu'il n'expirât avant que d'avoir reçû le Batême, le jetta dans une riviere ou dans un puits, avec intention de le batizer effectivement, & profera de bonne foi ces paroles, *Ego te baptizo*, &c. On conſulta là-deſſus un Profeſſeur en Théologie de l'Ordre des Freres Précheurs, qui répondit que cet enfant n'étoit point batizé. Pluſieurs Canoniſtes eurent horreur de cette réponſe, diſant que rien ne manquoit pour la validité de ce Batême, ni la matiere, ni la forme, ni l'intention du Miniſtre. Mais le ſentiment du Profeſſeur en Théologie fut confirmé enſuite par ſon Maître, qui ſoûtint que ce Batême étoit nul, parce que pour la validité du Batême, il faut non ſeulement plonger dans l'eau celui que l'on batize, mais même le retirer de l'eau en ſigne de la Reſurrection de notre Seigneur. Il y a donc ici deux ſentimens tout oppoſés; celui des Canoniſtes, & celui de ces deux Théologiens de l'Ordre des Freres Precheurs. Selon la penſée des premiers, ce pieux Batiſte, ou Batizeur, ſe fit un merite devant Dieu en batizant ainſi l'enfant dont il s'agit, & ne ſe rendit coupable d'aucune Superſtition. Mais ſelon l'opinion des

(*a*) L. 1. de Sacram. c. 10 Atque in Græcia non paucos memini me vidiſſe, præſertim adultos, æquè Judæos atque Turcas ad fidem Chriſti converſos, effuſione baptizatos.

(*b*) Not. ad Eutholog. in Baptiſ. Offic. n. 24. Infuſione nunc ſæpiùs utuntur Græci. Quod enim licuit obſervare, puerum ſedentem ἐν κολυμβήθρᾳ in vaſe vel pelvi ad cubitum profundo (ſic Baptiſterium hodie vocant à piſcina, in qua cœcus lavit, & lavit videns, ter ſuperinfuſa) non modicæ quantitatis aqua calida (frigida namque pueri tenelli corpus nimio dolore perſtringeret) purificant. Vel certè ne aquæ copiâ obruatur, & fortè nimium epotet, pronum poſitum, & ſiniſtra in ventre ſuſtentatum, Sacerdos capite & toto corpore ſalutaribus aquis abluit & luſtrat.

(*c*) Tit. Inſtruct. Baptiſ. Interrogatus *baptizandus* ter mergitur, in memoriam mortis & Reſurrectionis Chriſti Domini: utque intelligat ſe cum Chriſto conſepultum cum Chriſto reſurrecturum eſſe. Trina autem merſione, ſignificatur triduana Domini ſepultura. *Et enſuite*: Parochus infantem ſupinum à Patrino ſublatum utraque manu excipit, ita ut dextera capiti ejus propior ſit, tum ter occiput mergit in aquam in Crucis formam. Et mergendo, ſi certò ſcit illum non eſſe baptizatum, explicatè profert, *N Ego te baptizo* &c. Quæ verba proferantur dum ter mergit; ſemel dum ait *N. Ego te baptizo, in nomine Patris*, Iterum dum ait: *Et filii*. Tertiò dum dicit, *Et Spiritus ſancti, Amen*. Compater autem poſtremò manum infanti ſupponit & de fonte levat.

(*d*) Tit. Ordo Baptiſ. tenendus in Eccleſia, fol. 154. Infantem in manus accipiens, nomen interrogabit, & ipſum nomine compellans in aquam cautè & circumſpectè immerget dicens; *N. Ego te baptizo*, &c. Quòd ſi infans infirmus ſit, ſatis fuerit aquam illi leniter infudiſſe, dicens ut ſupra, *N. Ego te baptizo* &c.

(*e*) Tit. L'Adminiſtration du Bapt. des enfans en public dans l'Egliſe, p. 213.

(*f*) L. 3. Epiſt. Epiſt. 41. De trina Immerſione Baptiſmatis (*lui dit-il*) nil reſponderi verius poteſt quàm quod ipſi ſenſiſtis: Quia in una fide nihil officit ſanctæ Eccleſiæ conſuetudo diverſa. Nos autem, quod tertiò mergimus, triduanæ ſepulturæ ſacramenta ſignamus, ut dum tertiò infans ab aquis educitur, Reſurrectio triduani temporis exprimatur. Quòd ſi quis fortè etiam pro ſanctæ Trinitatis veneratione æſtimet fieri, neque ad hoc aliquid obſiſtit, baptizando ſemel in aquis mergere, quia dum in tribus perſonis una ſubſtantia eſt, reprehenſibile eſſe nullatenus poteſt, infantem in Baptiſmate in aquam vel tel, vel ſemel immergere, quando & in tribus merſionibus perſonarum Trinitas, & in una poteſt divinitatis ſingularitas deſignari. Sed quia nunc hucuſque ab hæreticis infans in Baptiſmate tertiò mergebatur, fiendum apud vos eſſe non cenſeo: ne dum merſiones numerant, Divinitatem dividant, dumque quod faciebant faciunt, ſe morem noſtrum viciſſe glorientur. Voilà une crainte & des ſcrupules bien ſinguliers.

(*g*) C. 6. Propter vitandum Schiſmatis ſcandalum (*dit-il*) vel hæretici dogmatis uſum, ſimplicem teneamus Baptiſmi merſionem, ne videantur apud nos, qui tertiò mergunt, hæreticorum probare aſſertionem, dum ſequuntur & morem. Et ne fortè cuiquam ſit dubium hujus ſimplicis Myſterium Sacramenti, videat in eo mortem & Reſurrectionem Chriſti ſignificari. Nam in aquis merſio, quaſi in Infernum deſcenſio eſt, & rurſus ab aquis emerſio, Reſurrectio eſt. Item videat in eo unitatem divinitatis & Trinitatem perſonarum oſtendi: unitatem, dum ſemel immergimus; Trinitatem, dum in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti baptizamus.

(*h*) C. 3

(*i*) Tit. 3. c. 6. Et quia (*ce ſont les termes de ce Concile*) frequens experientia docet, modernos hæreticos ſæpe contra receptam Eccleſiæ conſuetudinem, & antiquiſſimam Traditionem baptizare, uno aquam fundente, alio formam ipſam pronunciante: ab hæreticis (qui non ſunt ad baptizandum admittendi, ubi aliquis Catholicus præſtò eſt) baptizati, ſub conditione baptizentur.

(*k*) Abbas Panormitanus, apud Silveſtrum, in Summ. V. Baptiſmus, 4. q. 10. Dixit quod non erat baptizatus, quia in Baptiſmo non ſolùm requiritur immerſio, ſed etiam elevatio ab aquis, in ſignum Reſurrectionis Chriſti.

des derniers, il eſt difficile de le diſculper de faux zèle & de faux culte, & même, comme parle Silveſtre, Maître du ſacré Palais, de péché mortel & d'homicide (*a*).

V. Auſſi-tôt que l'enfant eſt batizé, on l'oint du ſaint Chrême ſur le ſommet de la tête, comme on l'avoit oint auparavant de l'huile des Catéchuménes ſur la poitrine & ſur les épaules. Cela ſe pratique dans l'Egliſe Latine & dans celle de Milan. Mais dans l'Egliſe Grecque on oint l'enfant par tout le corps immédiatement avant que de le batizer. L'Euchologe le témoigne ainſi, (*b*) & c'eſt auſſi ce qu'Arcudius remarque (*c*). On pourroit peut-être s'imaginer que ces onctions qui ſe font ſur tout le corps de l'enfant, ſeroient un culte ſuperflu, parce que celle qu'on lui fait ſur la poitrine, ſur le milieu du dos, & ſur le front ſont ſuffiſantes. Mais elles ne ſont nullement Superſtitieuſes, puiſqu'encore que le Pape Innocent IV. ſouhaite qu'on les retranche, ſuppoſé qu'elles puiſſent être retranchées ſans ſcandale, il les tolere néanmoins, & il déclare dans ſa Bulle *Sub Catholicæ* (*d*), qu'elles ſont indifférentes, c'eſt-à-dire, qu'on les peut faire ſans intéreſſer l'eſſence du Batême.

VI. Il n'en eſt pas de même de ce que pluſieurs Sorciers & pluſieurs Malfaicteurs ont avoué, que dans le tems qu'ils renoncent à la foi de Jeſus-Chriſt pour faire pacte avec le Diable, & ſe donner à lui, cet eſprit de ténébres leur gratte le front pour leur emporter toutes les traces du ſaint Chrême dont ils ont été oints dans leur Batême. Car cette pratique eſt entierement ſuperſtitieuſe, comme le montre fort bien Binsfeld, Suffragant de l'Archevêque de Treves (*e*), qui aſſure qu'encore que ces malheureux n'ayent plus aucun veſtige du ſaint Chrême, le Démon ne laiſſe pas pour cela de les gratter, afin de leur faire comprendre qu'ils auront plus de peine à ſe tirer de l'état déplorable où il les engage, & à retourner à Dieu par une véritable & ſincere converſion.

VII. On ſait l'abus que les Sorciers & les Malfaicteurs font ſouvent du ſaint Chrême pour leurs ſortiléges & leurs maléfices. Nous en rapportons des exemples en divers endroits de ce Traité, & il ſeroit inutile de les repeter ici.

VIII. C'eſt plutôt une Héréſie qu'une Superſtition, de croire que le Batême ſeroit inutile & infructueux, ſans l'onction du ſaint Chrême. C'a néanmoins été la penſée des Arméniens, au rapport d'Alfonſe de Caſtro (*f*). Le P. Thomas de Jeſus (*g*) leur attribuë la même erreur.

(*a*) Peccavit mortaliter tanquam homicida ille pius baptizator. Cette déciſion étoit juſte. L'action du baptizant étoit l'effet d'un faux zéle & d'une ignorance ſuperſtitieuſe, triſtes accompagnemens de cette attention litterale & Judaïque, qui voudroit rendre la cérémonie plus méritoire devant Dieu que la choſe qu'elle répreſente.

(*b*) In Offic. S. Baptiſmat. Tunc offertur baptizandus: & Sacerdos accepto oleo crucis figuram exprimit in ejus fronte & in pectore & in dorſo, dicens, ungitur ſervus Dei, &c. Et cruce ſignat ejus pectus & dorſi medium. In pectore quidem dicens: in animæ corporiſque medelam. *In auribus*, Ad fidei auditum. *In pedibus*, Ad ambulandum greſſus tuos. *In manibus*, Manus tuæ fecerunt me & plaſmaverunt me. Uncto verò toto corpore, baptizat eum Sacerdos, erectum illum tenens, & ad ortum Solis reſpicientem & dicit, *Baptizatur ſervus Dei N. &c.*

(*c*) L. 1. de Sacram. c. 16. In Baptiſmate non ſolum aquam ſed etiam oleum benedicunt Græcorum Presbyteri, ut videre eſt in Euchologio. Quo deinde ungunt varias partes corporis, atque adeò totum corpus Catechumenorum.

(*d*) Du 6. Mars 1254. §. 3. Ritus, ſeu conſuetudo (*dit-il*) quam Græci habere dicuntur, ungendi per totum baptizandorum corpora, ſi tolli ſine ſcandalo vel removeri non poteſt, cùm ſive fiat, ſive non, quantùm ad Baptiſmi efficaciam, vel effectum, non multum referat, toleretur.

(*e*) Tract. de Confeſſion. Maleficor. Prælud. 6. Quòd vero (*dit-il*) plurimi utriuſque ſexus hommes confiteantur, quòd in abnegatione fidei, quando fœdus initur, Dæmon malefico, aut Sagæ Chriſma è fronte eradicare contendat: id ſanè intelligendum, quia Dæmon, qui ubique ſuum lucrum & humanæ ſalutis interitum quærit, hîc etiam Chriſtianis hanc vult ſuggerere Superſtitionem, ut credant aliquem effectum hanc habere eradicationem, & ſe minus hoc modo potentes fieri ad reſipiſcendum à tam infelici ſtatu, & ad rumpendum fœdus iniquum per pœnitentiam & veram ad Deum converſionem. Chriſma, quo Chriſtiani more Catholico in Baptiſmo unguntur, in corpore & fronte amplius non hæret, ſed diu aqua idem deterſit, nec tam chriſmate ungimur ob corporis commodum, quàm animæ ſalutem. Chriſmatis virtus animam afficit. Unde eradicari Diaboli ungulis non valet.

CHAPITRE XII.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui ſuivent le Batême.

S'il y a de la Superſtition à communier & à confirmer les enfans auſſi-tôt qu'ils ſont batizés, comme font les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Arméniens? Profanations que font les Cophtes & les Abyſſins du Sacrement de l'Ordre, en conferant la Tonſure, les Ordres mineurs & les majeurs, excepté la Prétriſe, aux enfans, incontinent après leur Batême. Ce n'eſt point une Superſtition de communier & de confirmer les enfans nouvellement batizé. Clement VIII. défend le dernier à certains Grecs, & pourquoi? Sentiment de S. Fulgence ſur la validité du Batême ſans l'Euchariſtie. Superſtition de donner du vin à boire aux enfans après leur Batême, & de ſonner les cloches. Abus de porter les enfans ſur un Autel, ou au cabaret pour les faire racheter par argent. Condamnation des feſtins déreglés le jour du Batême des enfans. La Purification des femmes après leurs couches n'eſt pas d'obligation. Diverſes Superſtitions qui regardent cette purification.

IL faut finir les Superſtitions qui concernent le Batême, par celles qui ſe pratiquent au ſujet des cérémonies qui le ſuivent.

I. Quoique l'Euchariſtie & la Confirmation ne ſoient nullement néceſſaires pour la validité du Batême, la pratique ordinaire de l'Egliſe Grecque d'aujourd'hui eſt de conférer ces deux Sacremens aux enfans auſſi-tôt après leur Batême. On peut lire dans l'Euchologe comment il marque la Confirmation (*h*), dans Allatio comment il parle de l'Euchariſtie (*i*), & dans un ouvrage de M. Smith, Prêtre de l'Egliſe Anglicane ce qu'il dit (*k*) conformément à l'Euchologe & à Allatio. A ces témoignages on peut ajouter celui d'Arcudius qui parle encore plus diſtinctement (*l*).

Les

(*f*) L. 3. adverſ. hæreſ. V. Baptiſ. hæreſ. 6. Armeni dicunt chriſma adeò eſſe exactum ad verum Baptiſmum perficiendum, ut niſi baptizatus chriſmate ungatur, non ſit baptizatus.

(*g*) L. 7. c. 17. n. 5. Chriſma ade neceſſarium dicebant ad verum Baptiſma perficiendum, ut niſi baptizandus ipſo chriſmate ungatur, non baptizatum cenſerent.

(*h*) Offic. S. Baptiſ. p. 356. col. 1. Oratione hac terminata, baptizatum ſancto unguento ungit, crucis ſignum faciens in fronte, & in oculis, & in naribus, & in utraque aure, & in pedibus dicens: „Signaculum doni Sancti Spiritus, Amen.

(*i*) Annot. 1. de Commun. Oriental. ſub ſpe, unica, ad calcem l. de Eccleſ. Orient. & Occid. perpet conſenſ. n. 5. Infantibus recens baptizatis dant Euchariſtiam ſub ſola ſpecie vini, imbuentes guttulâ linguam eorum. Idque fit etiam apud ipſos in Eccleſiis.

(*k*) Epiſt. de Græ. Eccleſ. hodierno ſtat. p. 108. & 109. Edit. 2. p. 128. Interpoſita prece ſtatim ac ſine mora ad ungendum Neophytum progreditur Sacerdos. Chriſmatio enim à Baptiſmate inſeparabilis eſt, & ejus appendix & quaſi complementum habetur. *Et enſuite*: Pueri, licèt tenellæ ætatulæ, puta biennes, imò recens nati, modò ſacro lavacro priùs imbuti fuerint, ſacræ communioni admoventur.

(*l*) L. 1. de Concord. c. 13. Græci infantes etiam chriſmate conſignant & Euchariſtiam illis impertiunt, &c. In præſentia Græci quoties aliquem baptizant, reliquis duobus Sacramentis, Confirmatione & Euchariſtia communiunt.

Les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte, confirment leurs enfans, & leur adminiſtrent la Communion incontinent après le Batême, comme le P. Thomas de Jeſus le témoigne (*a*). Néanmoins Brérewood & Roſſ diſent ſeulement qu'ils donnent la ſainte Euchariſtie à leurs enfans, ſans parler de la Confirmation. *Ils donnent le Sacrement de l'Euchariſtie* (dit Brérewood) (*b*) *aux enfans, incontinent après leur Batême.* Et Roſſ, (*c*), *Ils donnent aux enfans le pain de la Céne auſſi-tôt qu'ils ſont batizés.* Les Abyſſins donnent la Confirmation de l'Euchariſtie avec le Batême, ainſi que nous l'apprenons des Réponſes de Frere Técle Marie, Moine & Prétre Abyſſin (*d*). Les Arméniens de même, ſelon le rapport du P. Thomas de Jeſus (*e*).

Les Cophtes font quelque choſe de plus, car ils ne ſe contentent pas de donner le Sacrement de Confirmation & celui de l'Euchariſtie aux enfans nouvellement batizés, ils leur conferent auſſi la Tonſure & tous les Ordres Mineurs & Majeurs, excepté la Prétriſe (*f*).

Ils conférent les Ordres inférieurs (dit auſſi Brérewood) (*g*) *au deſſous de la Prêtriſe, tous enſemble, aux enfans même, incontinent après le Batême, leurs parens promettans pour eux, & accompliſſans en leur place (juſqu'à ce qu'il ayent l'âge de ſeize ans, ou environ) ce qu'ils ont promis en leur nom, à ſavoir la chaſteté, & de jeûner tous les Mécredis & Vendredis, & les quatre Carêmes de l'année.* Et Roſſ (*h*): *Auſſi-tôt que les enfans ſont batizés, ils leur donnent tous les ſaints Ordres, qui ſont au deſſous de la Prêtriſe, leurs Parens promettant pour eux la chaſteté, juſqu'à l'âge de ſeize ans, de jeûner les Mécredis & les Vendredis & en leurs quatre jeûnes.* Les Abyſſins ſont dans la même pratique, ſi nous en croyons un Auteur moderne cité par le P. Godigne (*i*). Mais outre que c'eſt une effroyable profanation que d'adminiſtrer ainſi les Ordres aux enfans dès leur plus tendre jeuneſſe, & un mépris viſible des Reglemens que l'Egliſe a faits dans ſes Conciles, pour fixer le tems des Ordinations; c'eſt encore une Superſtition du faux culte, du culte indû & pernicieux, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées. Ce n'en eſt pas une au contraire de conférer l'Euchariſtie aux nouveaux batizés, puiſque l'Egliſe ancienne en a uſé de la ſorte, ſelon le témoignage de S. Cyprien (*k*), de S. Auguſtin (*l*), de S. Paulin (*m*), du pretendu S. Denys Aréopagite (*n*), de Sévere Patriarche d'Alexandrie (*o*), de S. Gregoire le Grand (*p*), de Gennade Eveque de Marſeille (*q*), du Moine Job (*r*), de Raban, Archevêque de Mayence (*s*), du faux Alcuin (*t*), & de Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers (*v*). Je ne ſaurois me perſuader que les Grecs de nos jours ſoient aſſés Superſtitieux, pour adminiſtrer la Confirmation aux enfans auſſi-tôt après leur Batême, parce que cet uſage ne leur a jamais été reproché comme Superſtitieux par qui que ce ſoit des Catholiques, & qu'il eſt même autoriſé par Gennade (*x*) & par le faux Alcuin. La vérité eſt que le Pape Clement VIII. dans ſa Bulle *Sanctiſſimus Dominis*, du dernier jour d'Août 1595. défend aux Prêtres Grecs de confirmer les perſonnes batizées, & leur ordonne de retrancher de leur Euchologe, dans l'ordre du Batême, ce qui concerne la Confirmation (*y*). Mais cette Bulle ne regarde que les Grecs, ou les Albanois qui demeurent dans les Diocèſes des Evêques Latins, ainſi qu'il eſt clair par le Titre. (*z*) Et comme parmi les Latins, les Prêtres ne conférent point la Confirmation aux nouveaux batizés, Clement VIII. a raiſon de défendre aux Prêtres Grecs ou Albanois, de la leur adminiſtrer, n'étant pas juſte que dans un même Diocèſe on adminiſtre les Sacremens de deux différentes manieres. Car il eſt certain par ce que nous venons de rapporter & d'Arcudius & de Smith, que depuis la Bulle de Clement VIII. on a adminiſtré la Confirmation & l'Euchariſtie incontinent après le Batême dans l'Egliſe Grecque, & nous ſavons d'ailleurs qu'on les y adminiſtre encore à preſent aux nouveaux batizés.

Mais pour revenir au Batême conféré ſeul & ſans l'Euchariſtie, S. Fulgence en fait voir évidemment la validité dans ſes Réponſes aux deux Queſtions du Diacre Ferrand, ſur le ſalut d'un Ethiopien. Ce S. Evêque examine ſi une perſonne qui a été batizée, & qui meurt ſans avoir reçû l'Euchariſtie, peut être ſauvée; Jeſus-Chriſt ayant dit dans ſon Evangile, que *quiconque ne mangera pas ſa chair & ne boira pas ſon ſang n'aura point la vie éternelle.* Il répond affirmativement, (*a*) parce (dit-il) que par le Batême nous devenons les membres de Jeſus-Chriſt, & qu'ainſi nous ſommes participans de ſa chair & de ſon ſang. Ce qu'il prouve par pluſieurs textes de l'Apôtre S. Paul, &

(*a*) L. 7. p. 1. c. 5. Statim à Baptiſmo parvuli chriſmantur, ungunturque oleo ſancto in fronte, in pectore, in junctúris, in renibus, alapa autem non infligitur. Dein vertiuntur cinguntur-que, & hæc quidem media nocte fieri ſolent. Poſtremò autem Miſſa more ſolito celebratur cum conſecratione, communicatuſque Sacerdos & Miniſtri ſub utraque ſpecie, ſanctum Euchariſtiæ Sacramentum ſub eisdem ſpeciebus noviter baptizato conferunt.

(*b*) Recherches, &c. c. 22.

(*c*) Relig. du monde, 14. Diviſion.

(*d*) Apud Tho. à Jeſu. l. 7. p. 1. c. 13. Confirmatio apud nos confertur à Sacerdote unà cum Baptiſmo, & ungitur infans chriſmate in fronte, in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Infantes in die Baptiſmi communicantur in hunc modum: Sacerdos ponit indicem in calice, & ſanguine perfuſum imponit in ore infantis.

(*e*) Ibid. c. 17. Dicebant Baptiſmum alicui conferri non poſſe, niſi & eidem conferatur & Eucharitiæ Sacramentum. Chriſma quoque adeò neceſſarium ad verum Baptiſma perficiendum, ut niſi baptizandus ipſo chriſmate ungatur, non baptiſatum cenſerent.

(*f*) Ibid. c. 5. Conferuntur Ordines (*dit le P. Thomas de Jeſus*) excepto Presbyteratu, omni ætati, etiam immediatè poſt Baptiſmum parvulis, ſimulque dantur Tonſura, & quatuor gradus, & Diaconatus, & Subdiaconatus, nec hiſce conferendis interſtitia, vel tempora particularia determinata ſunt. Ubi ſacros Ordines recipiunt, caſtitatem & abſtinentiam pollicentur, jejunare videlicet diebus Mercurii & Veneris, & tempore Adventus & Quadrageſimæ, hiſce enim temporibus ad occaſum uſque Solis, quando etam Miſſam celebrare moris eſt, jejunant: inſuper etiam Quadrageſimis Apoſtolorum Petri & Pauli, & Aſſumptionis. Quando autem infantulis aut pueris ſacri Ordines conferuntur, pro eis ſpondent, & hæc vota obſervant ipſorum parentes, donec decimum ſextum ætatis annum, aut circiter, attigerint.

(*g*) C. 22.

(*h*) Sub.

(*i*) L. 1. de Abaſſinor. reb. c. 36. Ordines bis in anno ſolitos conferre; primùm quidem omnes ſimul, ſacerdotio excepto; ipſum deinde per ſe Sacerdotium. Nullam à prioribus ſuſcipiendis exceptam fuiſſe ætatem, non eos dumtaxat, qui ratione uti & ingredi per ſe poſſent, verum etiam ipſos infantes, omnium ignaros rerum, ulnis virorum delatos, initiari conſueviſſe.

(*k*) Serm. de lapſ. & Epiſt. 63. ad Cæcil.

(*l*) Epiſt. 29 ad Bonif. Epiſt 107. Et l. 4. de Trinit. c. 20.

(*m*) Epiſt. 12. ad Sever.

(*n*) L. de Hierar. Eccleſ. c. 2. & 7.

(*o*) Lib. de Ritib. Bapt.

(*p*) Lib. Sacram. de Offic. Sabb. ſancti.

(*q*) L. de Eccleſ. dogmat. c. 52.

(*r*) L. de Incarnat. apud Photium in Biblioth.

(*s*) L. 2. de Inſtit. Cleric. c. 29.

(*t*) Lib. de divin. Offic. c. de Sabbath. S.

(*v*) Epiſt. relata à Luc. d'Acherio, in notis ad Guibert. Abbat. p. 564.

(*x*) Ibid. ſupra.

(*y*) Presbyteri Græci (*dit-il*) baptizatos chriſmate in fronte non conſignent; & ideo ab ipſis in Ordine Baptiſmi apud eorum Euchologium prætermittantur quæ ſequuntur poſt illa verba: καὶ μέτα τὴν ἐυχὴν &c. uſque ibi, εἶτα ποιεῖ ὁ ἱερεὺς χρῖμα κύκλου; hoc eſt, „ Et poſt orationem &c. ubi habetur forma hujus conſigna-„ tionis uſque ad verba, poſtea facit Sacerdos figuram circuli &c.

(*z*) Inſtructio ſuper aliquibus ritibus Græcorum, pro Epiſcopis Latinis, in quorum Diœceſibus Græci, vel Albanenſes, Græco ritu viventes degunt.

(*a*) Epiſt. 12. c. 11 n. 24. 25. & 26. Edit. novæ. Nullus autem (*dit-il*) debet moveri fidelium in illis, qui etſi legitimè ſana mente baptizantur, præveniente velociùs morte, carnem Domini manducare & ſanguinem bibere non ſinuntur: propter illam vi-delicet ſententiam Salvatoris quâ dixit: „ Niſi manducaveritis „ carnem filii hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habe-„ bitis vitam in vobis". Quod quisquis non ſolùm ſecundùm veritatis myſteria, ſed ſecundùm myſterii veritatem conſiderare poterit, in ipſo lavacro ſanctæ regenerationis hoc fieri providebit. Quid enim agitur Sacramento ſancti Baptiſmatis? niſi ut credentes membra Domini noſtri Jeſu Chriſti fiant, & ad compagem corporis ejus Eccleſiaſtica unitate pertineant.

& par un grand paſſage d'un Sermon de S. Auguſtin, d'où il conclut, Qu'il eſt ſans doute qu'on participe au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt quand on devient un des membres du Corps de Jeſus-Chriſt par le Batême, & qu'on n'eſt point éloigné de la participation du pain & du calice, quand on meurt dans l'unité du Corps de Jeſus-Chriſt, avant que d'avoir mangé ce pain & bû ce calice (*a*).

II. Autrefois dans la Province de Reims, & peut-être auſſi ailleurs, après le Batême on donnoit du vin à boire à l'enfant, en lui diſant ces paroles, *Corpus & Sanguis Domini noſtri Jeſu Chriſti cuſtodiat te in vitam æternam.* Mais cela ne ſe pouvoit faire ſans un faux culte, & une vaine obſervance. C'eſt pourquoi le Rituel de cette Province de l'an 1585. (*b*) le condamne expreſſément, & dit que cet abus eſt venu de ce qui ſe pratiquoit anciennement en Afrique & dans les Gaules, lorſqu'on communioit les enfans ſous l'eſpéce du vin.

III. C'étoit encore autrefois l'uſage du Perigord de bénir du vin après le Batême, & d'en faire boire à l'enfant nouvellement batizé. Le Rituel de Perigueux, de 1536. (*c*) nous marque toute cette cérémonie. Mais cet uſage ne paroît pas Superſtitieux, parce qu'on n'y employoit aucunes paroles qui ſentent le faux culte & la vaine obſervance.

IV. Depuis un peu plus d'un ſiécle la coutume s'eſt introduite en quantité de Paroiſſes, & particuliérement de la campagne, de ſonner les Cloches après le Batême des enfans. Ce ſont à mon avis les Sonneurs, les Sacriſtains, les Foſſoyeurs, les Bedeaux, qui l'ont introduite, par la conſidération de l'interêt burſal qui leur en revient. Car ils ont grand ſoin, les cérémonies du Batême étant achevées, de conduire les Pareins & les Mareines au pié du Clocher, de leur préſenter les cordes des Cloches, de les leur faire ſonner, & de les ſonner eux-mêmes, afin d'avoir lieu de leur demander de l'argent pour la récompenſe de leur peine: avec cette precaution néanmoins qu'ils ne les ſonnent qu'à proportion du profit qu'ils en eſpérent. Le Concile Provincial de Reims, en 1583. (*d*) n'autoriſe pas cette coutume, mais il la tolére ſeulement, lorſqu'il dit, que les Curés ne doivent pas permettre qu'on ſonne les Cloches, ni qu'on joue des Orgues, en ſigne de joye & de l'adoption ſpirituelle des enfans de Dieu, qu'après avoir verſé l'eau ſur la tête des enfans. Et ainſi dans la penſée de ce Concile & dans la vérité, c'eſt uniquement pour marquer la joye que toute l'Egliſe reçoit de la régéneration ſpirituelle des nouveaux batizés, qu'on doit ſonner les Cloches après le Batême. Mais c'eſt à quoi le plus ſouvent on ne penſe guéres. L'eſpérance du gain a plus de part à ce ſon que toute autre choſe, & par cet endroit, comme l'Egliſe n'a jamais approuvé que l'on fît un commerce honteux des choſes ſaintes, ce ſeroit répondre à ſes intentions & entrer dans ſon eſprit, que d'empêcher qu'on ne ſonnât les Cloches au Batême. En vérité on le fait preſque toûjours d'une maniere ſi irréguliere, ſi tumulteuſe, & ſi indigne de la ſainteté des Temples conſacrés au Dieu vivant, qu'il faudroit que les Paſteurs n'euſſent ni cœur, ni conſcience, ni ſentiment de leurs obligations, ni zèle de la gloire de Dieu, s'ils ſouffroient un tel deſordre & une telle profanation, que le Rituel de Beauvais de 1637. condamne en termes exprès (*e*). On abuſe de l'uſage des Cloches qui ſont bénites par une bénédiction particuliere & ſolemnelle; & le Rituel de Bourges de 1666. dit (*f*), Que *c'eſt un abus, que les Curés doivent retrancher de tout leur pouvoir, que de ſe jouer des Cloches & s'en divertir, comme font quelquefois les enfans, ou des perſonnes qui viennent ſonner aux Batêmes.* Le petit Peuple & la canaille accourt en foule de toutes parts à l'Egliſe, non pour prier, mais pour ſonner; & la maiſon du Seigneur, qui eſt une maiſon de priére, devient une maiſon de trouble & de confuſion, un lieu auſſi peu reſpecté qu'une place publique. Je remarquerai ici en paſſant que les gens les plus groſſiers ſont ceux qui aiment davantage les Cloches & le ſon des Cloches. Les Grecs Peuples autrefois fort polis, avoient peu de Cloches, avant qu'ils euſſent été réduits ſous la domination Ottomane, & ils n'en ont preſque point aujourd'hui, étant obligés de ſe ſervir de tables de fer, ou de bois, pour aſſembler les fidelles dans les Egliſes. Les Italiens, qui ſe picquent d'eſprit & de délicateſſe, ont auſſi peu de Cloches, encore ne ſont-elles pas fort groſſes. Au contraire les Allemans & les Flamans en ont de groſſes & en grand nombre & cela vient de leur peu de politeſſe. Les Payſans, les gens de baſſe condition, les enfans, les foux, les ſourds & les muets, aiment beaucoup à ſonner les Cloches, ou à les entendre ſonner. Les perſonnes ſpirituelles n'ont pas de penchant pour cela. Le ſon des Cloches les importune, les incommode, leur fait mal à la tête, les étourdit.

On remarque auſſi que les Cloches ſont ſonnées par des Laïques, dont on n'examine ni la vie, ni les mœurs. Néanmoins les Canons Synodaux du Diocéſe de Clermont de l'an 1653. (*g*) & les Ordonnances Synodales de M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence (*h*), veulent, *que le Clocher*, & par conſequent les Cloches, *ſoient gouvernées par des perſonnes de bon âge & des bonnes mœurs, qui ne permettent pas que des choſes indignes & deshonnêtes s'y commettent.* C'eſt dans cet eſprit que S. Charles Borromée a aboli dans ſon quatriéme Synode Diocéſain de l'an 1574. (*i*) l'uſage de faire ſonner les Cloches par des Laïques, & qu'il a ordonné que ce ſeroient des Eccleſiaſtiques qui auroient ſoin de les ſonner. Le Concile Provincial d'Aix, en 1585. (*k*) ordonne dans la même vue, qu'autant qu'il ſe pourra faire commodément, on ne ſouffrira pas que d'autres perſonnes que des Eccléſiaſtiques, ſonnent les Cloches. Et le Rituel d'Alet de 1667.

(*a*) Arbitror, ſancte frater, (*c'eſt ainſi qu'il parle au Diacre Ferrand*) diſputationem noſtram præclari doctoris Auguſtini ſermone firmatam, nec cuiquam eſſe aliquatenus ambigendum, tunc unumquemque fidelium corporis ſanguinisque Dominici participem fieri, quando in Baptiſmate membrum Corporis Chriſti efficitur, nec alienari ab illo panis calicisve conſortio, etiamſi antequam panem illum comedat & calicem bibat, de hoc ſæculo in unitate Corporis Chriſti conſtitutus abſcedat. Sacramenti quippe illius participatione ac beneficio non privatur, quando ipſe hoc quod illud Sacramentum ſignificat invenitur.

(*b*) Voici ſes propres mots: Fol. 4. Poſtremò ſummopere caveat Sacerdos, ne quemadmodum perverſo uſu in quibusdam locis fieri dicitur, vinum porrigat infanti poſt Baptiſmum, maximè utendo his verbis, *Corpus & Sanguis &c.* Nam cùm nihil aliud ſit quàm vinum purum quod porrigitur, nec jam de conſecrato calice & ſub ſpecie liquida parvulis detur communio, ut fiebat tempore SS. Cypriani & Auguſtini in Africa, & hic aliquando in Gallia factum fuiſſe legitur, unde etiam hujusmodi ceremoniam emanaſſe veriſimile eſt, verba illa, hoc quidem tempore, & in illa infuſione puri vini penitus omitti debent: cùm numquam ſint proferenda, niſi cùm verum corpus & verus ſanguis adminiſtrantur.

(*c*) En ces termes: Fol. 11. & 12. De conſuetudine patriæ Petragorienſis Sacerdos benedicit vinum & dat in ore infantis ſic dicendo: „ ℣. Adjutorium. ℟. Qui fecit. ℣. Sit no. ℟. Ex. ℣. „ Benedicite. ℟. Dominus. Qui te creavit in flore, te benedi„ cat in ore. In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Amen. „ *Ponendo in os infantis*: De rore cæli & de pinguedine terræ, „ det tibi Deus abundantiam, & vivas in ſæcula ſæculorum. „ Amen.

(*d*) Tit. de Baptiſ. Poſt aquæ effuſionem ſolùm campanas, vel organa in ſignum lætitiæ & adoptionis filiorum Dei, pulſari permittat.

(*e*) P. 24. Cavebit Parochus ne quid ſuperſtitioſe fiat circa infantes recens baptizatos: maximè verò in Campanarum pulſatione, quæ in quibusdam Eccleſiis fieri ſolet poſt miniſtratum Baptiſmum, in ſignum lætitiæ ob regeneratum infantem, nihil à loco ſacro & Sacramenti dignitate alienum, aut indecens & indecorum committatur.

(*f*) T. 1. Tit. des Cloches, p. 235.

(*g*) P. 2. c. 9. §. 1.

(*h*) Tit. 23. c. 1. n. 1.

(*i*) Decret. 28.

(*k*) Tit. de Campan. Campanæ, ubi commodè fieri poteſt, ne ab aliis quam à Clericis pulſari permittantur.

1667. (*a*) met au rang des abus que l'on fait des Cloches celui *de les faire ſonner par des Laïques, qui font cela comme un métier, ſans aucun ſentiment de reſpect, au lieu qu'elles devroient être ſonnées avec pieté. Et par cette raiſon* (ajoute-t-il) *il ſeroit bon qu'elles ne fuſſent ſonnées que par ceux qui ont reçu l'Ordre de Portier.*

Enfin les femmes & les filles ſonnent les Cloches au Batême confuſément avec les hommes & les garçons. Cependant le Rituel de Beauvais de 1637. (*b*) défend expreſſément aux Mareines & aux enfans de les y ſonner, & il enjoint aux aſſiſtans de les empêcher de le faire. Les Statuts & Ordonnances d'Evreux en 1664. (*c*) diſent poſitivement, Que *l'on ne permettra jamais que les filles ſonnent les Cloches, ſoit aux Batêmes, ſoit en quelque tems que ce puiſſe être.* Et M. Beuvelet (*d*) témoigne *qu'il faut empêcher que la cérémonie de ſonner les Cloches ne ſoit profanée par le concours de quantité de perſonnes qui ſe fait d'ordinaire en certains lieux pour venir ſonner, afin d'obliger par là les Pareins & Mareines de leur donner de quoi employer en beuvettes; ne permettant jamais ſur toutes choſes, que les femmes touchent aux Cloches en ſemblable rencontre, non plus que dans tous les autres.*

On conçoit aſſez par le récit de tous ces inconvéniens, qu'il ſeroit du bon ordre, & de la bonne diſcipline, qu'on ne ſonnât point les Cloches au Batême. En effet on ne les y ſonnoit point les jours que l'ancienne Egliſe adminiſtroit ce Sacrement avec le plus de ſolemnité, je veux dire, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte. Ces deux jours-là les Offices divins, qui étoient ceux des deux nuits ſuivantes, ſe commençoient, comme ils font encore aujourd'hui, par les Leçons, qui étoient ſuivies de Répons & d'Oraiſons; après quoi on chantoit les Litanies & on alloit en proceſſion aux Fonts Baptiſmaux, où l'on batizoit ceux qui ſe préſentoient & qui étoient préparés pour cela; & après qu'on les avoit batizés, on ne ſonnoit pas les Cloches, mais on chantoit une ou pluſieurs Litanies, qu'on commençoit aux Fonts, & qu'on finiſſoit à l'Autel au retour de la Proceſſion, ſelon ce qui eſt marqué dans les Ordres Romains (*e*), dans les Sacramentaires, & dans le Rational de Durand, Evêque de Mande (*f*). Puis le Célébrant commençoit la Meſſe par le *Kyrie eleiſon;* & lorſqu'il entonnoit le *Gloria in Excelſis*, on ſonnoit les Cloches, ainſi qu'on les ſonne encore à préſent, ſans aucune rélation au Batême, qui venoit d'être conſommé, mais pour témoigner la joye ou de la Réſurrection du Fils de Dieu, laquelle on regardoit comme devant bientôt commencer, ou de la deſcente du S. Eſprit ſur les Apôtres, laquelle étoit ſur le point d'arriver.

L'ancien uſage n'étant donc pas que l'on ſonne les Cloches au Batême, on doit d'autant plus fortement s'y attacher, que par-là on empêche une infinité de gens ſimples & groſſiers d'offenſer Dieu, en ce qu'ils s'imaginent que quand on ne les ſonne point, les enfans deviennent ſourds & n'ont point de voix pour chanter, au lieu que quand on les ſonne, ils ont l'ouïe ſubtile & ils chantent fort bien, ce qui eſt une vaine obſervance, & une divination des évenemens & des rencontres, & qui doit être au même tems un puiſſant motif pour les Evêques & pour les Curés, d'arrêter le cours de cette pratique, puiſque le Concile Provincial d'Aquilée en 1596. aſſure (*g*) qu'il faut arracher entiérement du champ de l'Egliſe la Superſtition, qui eſt la fauſſe imitatrice de la véritable pieté.

V. Après que les enfans avoient été batizés, on les portoit autrefois ſur un Autel de la Paroiſſe, d'où on ne pouvoit les retirer qu'auparavant les Pareins & les Mareines ne les euſſent rachetés par préſens & à prix d'argent. Cela ſe pratiquoit dans la Province de Milan & en bien d'autres lieux. Mais le premier Concile Provincial de Milan en 1565 appelle (*h*) cette pratique une *coutume déteſtable*, & il ordonne aux Evêques de l'exterminer dans leurs Diocéſes. S. Charles Borromée a renouvellé cette Ordonnance dans le Rituel Ambroiſien (*i*).

VI. Il y avoit encore une autre coutume non moins déteſtable. C'étoit celle de porter les enfans de l'Egliſe au Cabaret, après qu'ils avoient été batizés, & de les faire racheter par argent, ou de payer du vin à ceux qui les avoient portés. Mais les Synodes & les Rituels de divers Diocéſes condamnent poſitivement cet abus. Le Synode d'Angers en 1617. (*k*) *Défendons à toutes perſonnes, ſur peine d'excommunication, de porter les enfans nouvellement batizés aux cavernes, ni les y engager, ou à l'occaſion du Batême y aller boire & faire débauches.* Le Synode de Rouen, en 1618. (*l*) *Le Diable, pour empêcher l'effet du Batême, & la rénonciation à ſes œuvres & pompes, a introduit en quelques endroits une damnable coutume, de porter les enfans nouvellement batizés à la caverne, ce que nous défendons pour l'avenir être fait, & ne rapporter à la ſenſualité la réjouïſſance qui doit être toute ſpirituelle.* Le Rituel d'Angers de 1626. (*m*) & celui de Chartres de 1640. (*n*) défendent la même choſe. Cependant quelque *déteſtables*, & quelque *damnables* que ſoient ces deux coutumes, je ne vois pas bien à quelle eſpéce de Superſtition elles ſe peuvent rapporter, ſi ce n'eſt peut-être à la vaine obſervance.

VII. Les feſtins déreglés, qui ſe font en certains lieux le jour du Batême des enfans, ne ſont guéres moins blâmables que ces deux coutumes; mais je ne voudrois pas les taxer de Superſtition. Quoiqu'il en ſoit, nous avons déja (*o*) remarqué comment les Ordonnances Synodales de Genéve & celles de Grenoble les condamnent; Ajoutons y l'aſſemblée de Melun (*p*) en 1579. le 2. Concile Provincial de Malines en 1607. (*q*) & les Statuts Synodaux du Diocéſe de S. Malo (*r*), en 1620. *Prohibons les vaines comeſſations & feſtins que l'inſolence mondaine a introduit ſous ombre de Batême. Et d'autant que les Prêtres doivent avoir horreur de voir ainſi luxurier & abuſer des biens de Dieu, leur défendons principalement d'aſſiſter à telles diſſolutions & yvrogneries, ſur peine de ſuſpenſe arbitraire.*

VIII. Il n'y a point de Loi qui interdiſe aux femmes l'entrée de l'Egliſe après leurs couches. Elles y peu-

(*a*) C. 3. Inſtruct. ſur la Benéd. des Cloches, p. 73.

(*b*) Tit. Ordo Baptiſ. Maſculor. p. 24. & 25. Ab ipſa autem Campanarum pulſatione Matrinas & feminas abſtinere volumus, easque ad id ab adſtantibus compelli.

(*c*) Tit. des Egliſes & lieux ſaints, art. 3. p. 53.

(*d*) Inſtruct. ſur le Man. T. 1. c. 2. §. 9.

(*e*) Tit. Ordo in vigil. & in die S. Paſchæ Ordo in Sabbat. S. Pentec.

(*f*) Lib. 6. c. 83. & c. 106.

(*g*) Rubrica 4. Superſtitionem, falſam pietatis imitatricem ab Eccleſiæ agro radicitùs evelli convenit.

(*b*) Conſtit. p. 2. Tit. Quæ pertin. ad Bapt. Sacram. Deteſtabilem conſuetudinem baptizatos infantes in Altare collocandi, ut muneribus Compatrum inde redimantur, Epiſcopi ſeveriùs vindicabunt.

(*i*) En ces termes: Inſtruct. Baptiſ. Infantem quem baptizaverit Parochus, ſuper altare non collocabit, ne inde Compatrum muneribus redimatur.

(*k*) Art. 8.

(*l*) Tit. du Bat.

(*m*) P. 28.

(*n*) P. 19. Cavendum Parocho diligenter ne infantes recens baptizati in cauponam ab Eccleſia aſportentur, aut pretio, vel pactâ compotatione redimantur.

(*o*) C. 9.

(*p*) Tit. de Sacrament. in ſpe. & 1. de Baptiſ. Admoneantur omnes Baptiſmi teſtes ne in conviviis, aut ebrietatibus, ſed ſpiritali lætitia Baptiſmi diem celebrent.

(*q*) Tit. 4. c. 9. Ad abolendam pravam illam conſuetudinem, qua, ruri præſertim poſt Baptiſmum puerorum, convivia non haud maximis incommodis & periculis tàm puerperæ, quàm infantis, celebrari conſueverunt; mandat hæc Synodus Paſtoribus ut ſubinde moneant & hortentur ſubditos ſuos ut ab hujusmodi conviviis abſtineant. Quod ut facilius impetrent, caveant imprimis ipſi, nè, quantumvis invitati, dictis conviviis interſint.

(*r*) Tit. du Batême, n. 18.

peuvent aller quand elles le jugent à propos. C'eſt néanmoins une louable *coutume* (dit le Rituel de Bourges (*a*) de 1666.) *qu'ayant rétabli leur ſainte elles viennent à l'Egliſe, pour y être reçûes avec cérémonies, comme pour honorer le Sacrement de Mariage, & la légitimation des enfans; pour rendre graces à Dieu de leurs heureux accouchemens, & de ce qu'elles ont été preſervées dans cet état de tous les accidens funeſtes.* Mais cette louable coutume n'eſt point d'obligation, les femmes peuvent s'en diſpenſer ſans crainte de péché. Auſſi la cérémonie de la Bénédiction, ou Purification des femmes après leurs couches, n'eſt point preſcrite dans beaucoup de Rituels, & particuliérement dans le Romain de Paul V. dans celui de Lyon, de 1541. dans celui de la Province de Reims, de 1585. dans celui de Bourdeaux, de 1596. dans celui d'Evreux, de 1621. dans celui d'Arras de 1628. dans celui d'Alet de 1667. dans celui des trois Diocéſes de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes, dans celui de Reims de 1667. ni dans pluſieurs autres; & cela peut-être à cauſe des Superſtitions qui ſe commettent dans cette cérémonie. Car il s'y en commet pluſieurs, dont les Rituels parlent en termes formels: comme celui d'Angers (*b*) de 1626. celui de Chartres (*c*) & celui de Rouen (*d*) de 1640. celui de Meaux (*e*), de 1645. celui de Châlons ſur Marne (*f*), de 1649. celui de Troye (*g*) de 1660. celui de Beauvais (*h*), de 1637. celui de Paris (*i*), de 1646. celui de Bologne (*k*), de 1647. celui du Mans (*l*), de 1662. & celui de Bourges (*m*) de 1666. *Le Curé, dit ce dernier, prendra garde de ne faire dans cette Bénédiction aucune autre priere que celles qui ſont ordonnées, ſur tout de ne pas célébrer la Meſſe que l'on appelle ſeiche, c'eſt-à-dire, faire toutes les cérémonies de la Meſſe, excepté la Conſecration & Communion. Il prendra garde auſſi qu'il ne ſe paſſe en cette cérémonie aucune Superſtition de la part deſdites femmes, ſoit pour le nombre des chandelles, ſoit pour le baiſer des Autels, ſoit pour le choix des jours, dont elles eſtiment les uns heureux, les autres mal-heureux: & ſi elles ne veulent pas vener ces jours-là, il les ira faire venir, autrement il leur dira qu'il ne les recevra point un autre jour, parce qu'il les faut deſabuſer de leurs Superſtitions.* Enfin voici ce qui eſt ordonné dans le Synode d'Angers (*n*) de 1655. ſur le choix des jours que les femmes font pour ſe purifier: *Nous avons appris que pluſieurs femmes, par une Superſtition intolérable, choiſiſſent pour relever de leurs couche certains jours qu'elles s'imaginent leur être plus heureux que les autres, ce qu'elles ne peuvent faire ſans offenſer Dieu, qui eſt également Créateur de tous les tems & de tous les jours. C'eſt pourquoi nous enjoignons à tous les Curés & Vicaires, de travailler à déſabuſer ces perſonnes de leur opinion ſuperſtitieuſe & ſi contraire à la vérité & à la ſimplicité Chrétienne, & leur enjoignons de ne les point relever aux jours par elles ainſi affectés contre les ſentimens de l'Egliſe, & la déclaration que nous leur en faiſons dans cet article.*

(*a*) T. 1. p. 159.
(*b*) Tit. de Bened. Mulier. poſt part.
(*c*) Tit. eod.
(*d*) Tit. eod.
(*e*) Tit. eod.
(*f*) Tit. eod.
(*g*) Tit. eod. Caveat Parochus ne obſervationes ullæ Superſtitioſæ ad eam Benedictionem adhibeantur, ſive in numero candelarum, ſive in ritu oſculandi altaris, aut oblationis in eo deponendæ, ſive in ordine & modo obeundorum altarium, ſive in delectu dierum (quia pleræque infauſtum putant diebus Veneris & aliis ejusmodi diebus benedici) ſive in aliis quibuſcumque circumſtantiis.
(*h*) Tit. eod. Parochus cavebit ne ullæ obſervationes Superſtitioſæ, ad hujusce Purificationis finem, à mulierculis adhibeantur, præſertim in dierum delectu, cùm pleræque infauſtum putent diebus veneris & aliis ejusmodi diebus benedici.
(*i*) Tit. eod.
(*k*) Tit. eod.
(*l*) Tit. eod. Caveat Sacerdos ne obſervationes ullæ Superſtitioſæ ad eam Benedictionem à mulieribus adhibeantur.
(*m*) Tit. eod.
(*n*) Art. 18.

Outre ces Superſtitions particuliéres qui concernent la Purification des femmes, j'en ai remarqué encore quelques autres, qui ne ſont pas moins repréhenſibles.

1. Lorſqu'une femme eſt morte en couche, la Sage femme qui l'a accouchée, ou une autre femme, ſe préſente à l'Egliſe, & ſe fait relever en ſa place, dans la penſée ou que la défunte ne pourroit pas voir Dieu, ou qu'on ne la pourroit pas faire entrer dans l'Egliſe, ou que ſon corps ne pourroit pas être inhumé en terre ſainte ſans cette cérémonie, qui eſt à proprement parler un culte indû, faux & pernicieux, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées. Néanmoins elle ſe pratiquoit autrefois en bien des lieux; mais elle eſt condamnée formellement par le Rituel d'Angers de 1626. par celui de Rouen & par celui de Chartres de 1640. par celui de Meaux, de 1645. par celui de Châlons ſur Marne, de 1649. (*o*) par le Rituel de Malines (*p*) de 1649. par le Rituel de Bourges de 1666. (*q*) *Si la femme nouvellement accouchée meurt, il ne faut pas par Superſtition en ſubſtituer une autre, pour tenir la place de la défunte à l'Egliſe, & recevoir la Benédiction*: & par les Statuts & Ordonnances du Diocéſe d'Evreux, en 1664. (*r*) *Nous condamnons toutes ſortes de Superſtitions, & enjoignons à nos Archidiacres de s'en informer en leurs viſites, & à nos Curés de nous en donner avis, comme de celles qui ſe pratiquent en de certains lieux avec impiété dans la réception des Sages-femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe en la place des femmes decidées en leurs couches.* J'ajoute à ces Statuts & à ces Rituels, M. Beuvelet, qui s'eſt cru obligé de prévenir les Prêtres contre cette Superſtition. (*s*) *Le Prêtre* (dit il) *ſe doit donner de garde de ne ſouffrir que par un principe de Superſtition, la femme étant morte avant qu'avoir pû venir à l'Egliſe, une autre lui ſoit ſubſtituée, pour être relevée en ſa place.*

2. Autrefois à Argenteuil, proche Paris, on faiſoit encore bien pis que cela. Car on purifioit non la Sage-femme, ou une autre femme, mais la femme même qui étoit morte en couche: c'eſt-à-dire, qu'on faiſoit les mêmes prieres & les mêmes cérémonies ſur ſa biere, que l'on auroit pû faire ſur elle-même, ſi elle eut été en état de venir à l'Egliſe pour y recevoir la Benédiction après ſes couches. C'eſt une particularité que j'ai appriſe de feu M. De Rez, Curé d'Argenteuil, qui m'aſſura qu'il n'eût pas de peine à faire entendre raiſon à ſes paroiſſiens ſur cette pratique, & à les en déſabuſer.

3. Croire qu'une femme accouchée eſt Juive, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit préſentée à l'Egliſe pour être purifiée, & que juſqu'à ce tems-là il ne lui eſt pas permis de faire du pain, ni aucune autre choſe dans ſon ménage, ni même de prendre de l'eau bénite en entrant dans l'Egliſe. C'eſt pourquoi la Sage-femme qui l'accompagne dans cette cérémonie, lui en jette lorſqu'elle y entre, & elle n'en prend point qu'elle ne ſoit relevée. On ſait aſſez à quel deſſein cela ſe fait; mais à quelque deſſein que cela ſe faſſe, c'eſt un faux culte, & une vaine obſervance, pour ne rien dire davantage. Cette pratique au reſte, pourroit bien être venue des femmes Grecques, qui s'imaginent qu'étant immondes pendant les 15. ou les 20. premiers jours de leurs couches, elles doivent demeurer oiſives dans leurs maiſons, ſans toucher à quoi que ce ſoit, & ſans préparer ni à boire, ni à manger à perſonne, juſqu'à ce qu'on leur ait dit l'Oraiſon qui eſt dans

(*o*) Superſtitioſum eſt exiſtimare pro puerpera in partu defuncta quidquam horum ab aliis mulieribus aut præſtari, aut ſuſcipi debere: quod fieri diligenter prohibeant Sacerdotes.
(*p*) Purificatio extra Eccleſiam, neque ſubſtituenda alia mulier pro purificanda in locum defunctæ puerperæ.
(*q*) Tit. de Bened. mulier. poſt. part.
(*r*) Tit. des Cout. Abuſ. n. 6.
(*s*) Inſtruct. ſur le Man. p. 1. c. 2. §. 12.

dans l'Euchologe (*a*). C'eſt le P. Goar qui rapporte cette Superſtition (*b*).

4. S'imaginer qu'une femme accouchée fait un grand crime de ſortir de ſa chambre, & de regarder le ciel ou la terre, avant que d'être relevée, & d'avoir entendu la Meſſe. C'eſt encore ce qui s'appelle une vaine obſervance.

5. Croire que ſi une femme en ſortant de l'Egliſe après ſes relevailles rencontre des gens de bien, ou de méchantes gens, ſon enfant tiendra infailliblement des uns ou des autres; & que ſi elle rencontre un garçon, elle accouchera la premiére fois d'un garçon; ou d'une fille, ſi elle rencontre une fille. Cette Superſtition ſe rapporte & à la vaine obſervance, & à la divination des évenemens & des rencontres.

6. S'imaginer que les femmes qui ſe ſont bleſſées, & qui ont accouché enſuite de leurs bleſſures, & à cauſe de leurs bleſſures, ne doivent aller à l'Egliſe, pour être purifiées, que les Mercredis, ou les Vendredis; & que ſi elles y vont à d'autres jours, elles ſe bleſſeront une autrefois dans leur groſſeſſe. Ce qui eſt une autre Superſtition de la divination des évenemens & des rencontres, & une obſervance des jours.

7. C'eſt encore une divination des évenemens & des rencontres, & une obſervance des jours, de croire que les femmes ne doivent point relever les Vendredis, & que celles qui relevent ces jours-là n'auront plus d'enfans.

8. Se perſuader que les femmes ne doivent pas relever dans une Egliſe le jour qu'on y a fait un Mariage, & donné la bénédiction nuptiale, c'eſt une vaine obſervance des jours. Cette Superſtition néanmoins ſe trouve autoriſée par un Synode d'Angers en 1262. ſous Nicolas Gélant, Evêque d'Angers. (*c*) Voilà quelle étoit la ſimplicité de ce bon Evêque, & voilà au même tems comment les Superſtitions ſe ſont multipliées par le défaut de lumieres de ceux qui devoient travailler à les étouffer dès leur naiſſance.

9. Les Sages-femmes qui accompagnent les femmes accouchées, lorſqu'elles viennent à l'Egliſe pour ſe purifier, y rapportent ordinairement le chrémeau qui a ſervi au Batême de l'enfant, & que l'on réſerve avec les autres chrémeaux, pour faire des cendres que l'on bénit le prémier jour de Carême. Quelques unes de ces Sages-femmes mettent un double, ou un liard dans ce chrémeau, diſant qu'elles payent le chrême qui a été employé pour batizer l'enfant. Mais cette pratique ſent plutôt la Simonie que la Superſtition, à moins qu'on ne veuille la rapporter au culte indû, & à la vaine obſervance.

10. En certains Diocéſes la coutume eſt que les femmes après leurs relevailles, baiſent l'Autel devant lequel elles ont été relevées, & viſitent enſuite les autres Autels de l'Egliſe. Il y en a quelques-unes qui ne croiroient pas être bien relevées, ſi elles ne baiſoient trois fois cet Autel, & ſi elles ne viſitoient les autres Autels, ſelon l'ordre qu'elles ſe figurent qu'ils doivent être viſités, quoiqu'il n'y ait rien de preſcrit pour cela. Mais elles ſont coupables en cela du culte indû, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance des choſes ſacrées: & ce qu'elles pratiquent ainſi eſt condamné par les Rituels d'Angers, de Chartres, de Rouen, de Meaux, de Châlons ſur Marne, & de Troyes, comme il eſt viſible par ce que nous venons d'en rapporter.

11. Les Abiſſins ne permettent point que leurs femmes relevent, & entrent dans l'Egliſe pour y être purifiées, que le 40. jour après qu'elles ſont accouchées d'un garçon, & 80. jours après qu'elles ſont accouchées d'une fille, ſuivant les paroles de la confeſſion de foi de Zaga-Zabo leur Ambaſſadeur (*d*). Quelqu'un pourroit s'imaginer que cette pratique ſeroit un faux culte, une obſervance des jours, & un renouvellement des cérémonies Judaïques, que le Fils de Dieu a abolies: mais comme dans l'Egliſe Grecque les femmes ne viennent à l'Egliſe pour ſe purifier des ſaletés de leur accouchement que le 40. jour, de quelque enfant qu'elles ſoient accouchées, d'un mâle, ou d'une femelle, & que cette coutume eſt autoriſée par l'Euchologe, il n'y auroit pas de juſtice d'accuſer les Abiſſins de Superſtition, parce qu'ils ne permettent pas à leurs femmes d'aller ſe purifier à l'Egliſe avant le 40. jour après leurs couches, lorſqu'elles ont mis un garçon au monde. A l'égard des 80. jours qu'elles different d'y venir, quand elles ſont accouchées d'une fille, elles ont l'ancienne Loi pour garand. Mais ſi elles la peuvent ſuivre en cela ſans Superſtition, c'eſt ſur quoi je ne voudrois pas prononcer déciſivement. Or, que les femmes ne ſe purifient à l'Egliſe que le 40. jour après leurs couches, cela eſt évident par la priére qui ſe voit dans l'Euchologe (*e*). Car la Rubrique qui eſt à la tête de cette priére porte en termes précis, que ce jour-là l'enfant aſſiſté de ſon parein eſt preſenté pour la ſeconde fois à Dieu par ſa mére, que l'on récite ſur l'un & ſur l'autre les oraiſons qui ſont preſcrites enſuite (*f*). Symeon Archevêque de Theſſalonique (*g*), explique plus au long toute cette cérémonie, comme on le trouve ici dans la Note.

(*a*) Sous ce Titre: P. 320. Oratio in mulierem puerperam poſt viginti, vel quindecim dies.

(*b*) Ibid. Puerum enixa, cùm ex cohabitantium æſtimatione & opinione infirmitatis, propter continuum ſanguinis profluvium habeatur ut immunda, ad decimum quintum, vel vigeſimum usque diem, domi otioſa manet, nec quidquam tangit, aut fermentum cibosve parat ex quibus alii animi concipiant horrorem, ſequenti propterea oratione ſe luſtrari providet.

(*c*) En ces mots: C. 7. Stat. du Diocéſe d'Angers, p. 53. Prohibemus ne ea die qua Benedictio nuptialis celebratur, mulieres admittantur ad Purificationem, cùm præpoſteratio videatur.

(*d*) Apud Damian. à Goës, de Moribus Æthiop. Mulieri parienti maſculum non conceditur venire in templum, niſi poſt quadrageſimum diem: parienti verò feminam, poſt octogeſimum. Hanc conſuetudinem ex veteri lege, ac ex nova Apoſtolica habemus, quas leges inſtituta, ac præcepta diligenter in omnibus, quatenus fieri poſſit obſervamus.

(*e*) P. 324. & ſeqq. Oratio in mulierem puerperam poſt quadraginta dies.

(*f*) Quadrageſimo die templo rurſus præſentatur puer, ut Eccleſiæ aggregetur, id eſt, ut in Eccleſiam induci principium ſumat: a matre verò jam plenè mundata, lotaque, adſtante etiam qui Suſceptoris munus in Baptiſmate obiturus eſt, offertur: Sacerdos benedictione præmiſſa dicit, &c.

(*g*) Apud Goar, not. in Euchol. p. 329. & 330. Quadrageſimo die rurſus in Templum à matre puer adducitur, illumque velut donum offert Deo. Stans namque Sacerdos præ Templi foribus (neque enim oratione nondum facta fas eſt inducere) matremque cum fœtu cruce ſignans, precibusque illos expians, matri quidem quadrageſimam dierum in qua fœtus in ipſa perfectus fuit, & exilire incœpit, adimplenti, à voluptuoſa & immunda nativitate purgationem largitur, & in Templum permittit ingreſſum, cum illucusque neque aditus, neque mundiſſimi Myſterii participatione digna fuerit. Puerum autem in manus ſuſpiciens, Simeonem puerum Dominum ulnis complectentem repræſentat, & *Nunc dimittis ſervum tuum Domine* decantans, puerum à peccato ſolvi, & Chriſtum lucem aſpicere rogat. Et ſi quidem puer baptizatus fuerit, ad ſanctum usque altare inducit, & in circuitu quaſi adorantem & donum Deo oblatum, factoremque ſuum ſummo cultu venerantem deportat. Sin minus fuerit Baptiſmo luſtratus, ad cancellos usque defert infantem, adorationis cultu demiſſum, matrique tandem reſtituit, & dimiſſionem facit. Exinde Catechumenis anumeratur puer, expurgataque mater Templum ingrediendi & myſteriis participandi licentiam accipit.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE SECOND.

Des Superſtitions qui regardent la Confirmation.

AVANT-PROPOS.

LA Confirmation eſt appellée par les Péres de l'Egliſe, *la perfection du Batême*, parce qu'elle nous confirme & nous fortifie dans la vie divine que nous avons reçûë par le Batême, en nous communiquant, avec la plénitude du S. Eſprit, une volonté ferme, & une force intérieure, pour reſiſter à toutes les tentations de la chair, du monde & du Démon, pour pratiquer ſans honte les vertus chrétiennes, pour ne point rougir de l'Evangile, & pour en ſoûtenir genereuſement toutes les vérités dans les occaſions, juſqu'à répandre notre ſang, s'il eſt néceſſaire. „ Ce n'eſt pas, comme remarque „ fort bien M. de l'Aubeſpine Evêque d'Orleans (*a*), „ que le Batême ne ſoit rien, ou qu'il ſoit imparfait „ en ce qu'il opere ſans elle: car lui ſeul, ſans l'aide „ d'autre Sacrement, lave les péchés originels & ac„ tuels, & donne la grace juſtifiante. Mais elle eſt „ appellée *perfection*, parce que le S. Eſprit perfec„ tionne la naiſſance que les Chrétiens ont reçûë par „ le Batême. Tout ainſi que la mere, après avoir „ engendré l'enfant de ſon ſang, le nourit encore de „ ſon lait, & le fortifie de ſa ſubſtance même: ainſi „ Dieu, après nous avoir engendrez au Batême par „ le ſang & les merites de ſon Fils, nous allaite par „ le feu du S. Eſprit, & nous fortifie par cette nou„ velle grace, qui eſt une participation de ſa Divi„ nité. On peut auſſi dire que la Confirmation eſt „ appellée *perfection*, à cauſe qu'elle nous donne les „ dernieres diſpoſitions pour nous rendre dignes de „ recevoir l'Euchariſtie, qui eſt l'accompliſſement „ du Chrétien. Car ce n'eſt pas aſſés pour en avoir „ la communion, d'être innocent, & d'être exempt „ de tout péché; il faut de plus que l'ame ſoit ſanc„ tifiée & conſacrée par le S. Eſprit. C'eſt pourquoi „ elle eſt appellée *perfection*, parce qu'elle nous don„ ne la derniere perfection neceſſaire pour toucher le „ corps de notre Seigneur: lequel étant le but de la „ Religion, & la derniere forme du Chriſtianiſme „ (pour ainſi dire) celui-là eſt eſtimé parfait, qui „ a droit de le prendre: & par conſequent la Con„ firmation qui donne ce droit, eſt appellée *perfec„ tion*". Ce Sacrement néanmoins n'eſt pas d'une néceſſité ſi abſoluë que le Batême; mais ce ſeroit une négligence très blâmable de ne faire ſon poſſible pour le recevoir, & lorſque l'occaſion s'en préſente, on auroit très grand tort de ne la pas embraſſer avec ardeur.

Entre les pratiques qui le regardent, il y en a quelques-unes qui ſont Superſtitieuſes, & d'autres qui ne

(*a*) L. 1. de l'ancienne Police de l'Egliſe, &c. c. 12.

ne le ſont pas, quoiqu'elles puiſſent paſſer pour telles. Il faut diſtinguer les unes & les autres par leurs propres caractères, en examinant celles qui ſe rapportent. 1. à ſa matiere. 2. à ſa forme. 3. à ſes effets. 4. au tems de le donner & de le recevoir. 5. aux cérémonies qui l'accompagnent.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la matiére de la Confirmation.

Le Chrême eſt la matiére de la Confirmation. Les Grecs mêlent quantité de bois & d'herbes odoriférantes dans le Chrême. Ce mélange vient d'une Tradition ſecrete. Il n'y a rien de Superſtieux dans le Chrême, quoi qu'en diſent les Hérétiques, ni le ſouffle, ni le ſalut. Ave ſanctum Chriſma. *Les Sorciers & les Malfaicteurs ſe ſervent quelquefois du Chrême pour leurs Sortiléges & pour leurs maléfices. C'eſt pourquoi il eſt ordonné de le garder ſoigneuſement, & de n'en donner à perſonne. Superſtition de ceux qui croyent qu'on ne ſauroit tirer la vérité d'un Criminel quand il eſt frotté de Chrême, ou qu'il en a bû. Superſtition des Maronites qui s'imaginent que la perſonne du ſaint Eſprit eſt dans le Chrême, comme la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie. Superſtition des Ruſſiens, qui ſe ſervoient de l'huile de l'Extrême-Onction pour confirmer les enfans, ôtée par Arcudius.*

LE Chrême compoſé d'huile & de baume, & beni par l'Evêque, dit le Concile de Florence (*a*), après le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle *Sub Catholicæ*, eſt la matiere de la Confirmation, auſſi-bien dans l'Egliſe Grecque, que dans l'Egliſe Latine; avec cette différence néanmoins, que les Grecs ajoûtent à cette huile & à ce baume, trente ſix ſortes, tant de bois, que d'herbes odoriférantes & d'aromates, comme nous l'apprenons de leur Euchologe (*b*), où cette compoſition eſt décrite exactement.

Parmi les Abyſſins le Chrême eſt auſſi compoſé de baume & d'huile, & de quantité de fleurs, & d'autres choſes odoriférantes, ſi l'on en croit le Frere Técle Marie, Prêtre Abyſſin, dans ſes Réponſes (*c*). Bien qu'il ne paroiſſe aucun veſtige certain & indubitable de cette pratique des Grecs dans les anciens Peres de l'Egliſe Grecque, ſi ce n'eſt dans le prétendu S. Denys Areopagite (*d*), jamais les Latins ne l'ont accuſée de Superſtition. Le P. Goar au contraire, croit (*e*) que ce mélange d'odeurs dont ſe fait le chrême, vient de la même ſource que la benédiction du chrême, c'eſt-à-dire, d'une Tradition tacite & ſecrette, ainſi que parle S. Baſile (*f*). Cependant Calvin a oſé appeller le chrême (*g*), une huile polluë par le menſonge du Diable, pour ébloüir & tromper les ſimples, & une graiſſe infectée par la puanteur de l'haleine de l'Evêque, enchantée par le murmure de ſes paroles (*h*). Chemnice a dit (*i*) dans le même eſprit, que le chrême étoit charmé par les Evêques. L'un (*k*) & l'autre (*l*) blâment enſuite le ſalut que l'Evêque & les Prêtres qui l'aſſiſtent à l'Autel le jour de la ſainte Céne, rendent au chrême après qu'il eſt beni, en diſant, *Ave ſanctum Chriſma:* & Tilmannus Heshutius (*m*) aſſûre que ce ſalut eſt une véritable Idolatrie. Mais il n'y a nulle Superſtition dans l'haleine ou le ſouffle de l'Evêque ſur le Chrême, & le ſalut que l'Evêque & les Prêtres lui rendent à genoux après la Benédiction, n'eſt répréhenſible en aucune maniere, & ne tient rien de l'Idolatrie. Les Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui ont expliqué les cérémonies de cette Benédiction, comme Saint Gregoire Pape (*n*), l'Auteur de l'Ordre Romain, Amalaire (*o*), Guillaume Durand (*p*), & pluſieurs autres, font mention du ſouffle de l'Evêque ſur le Chrême; & il eſt marqué dans l'Evangile de S. Jean, que notre Seigneur s'étant apparu à ſes Diſciples après ſa Reſurrection, ſouffla ſur eux & leur dit (*q*), Recevez le S. Eſprit. Pourquoi donc y auroit-il de la Superſtition & de l'enchantement dans une pratique approuvée de l'Egliſe, autoriſée par l'exemple de Jeſus-Chriſt même, & dont on n'attend pas l'effet du Démon, mais uniquement de Dieu? La vérité eſt que l'Evêque & les Prêtres ſaluent à genoux le Chrême, *Ave ſanctum Chriſma*, après l'avoir conſacré. Mais ils ne l'adorent pas pour cela de la maniere dont Dieu veut être adoré, parce qu'ils ſavent fort bien la différence notable qu'il y a entre ſaluer & adorer. Ils le ſaluent ſimplement comme une choſe ſainte, & qui étant un inſtrument divin, a la vertu de ſanctifier les perſonnes qui en ſont ointes. Ils le ſaluent comme l'Egliſe ſaluë l'Image de la Croix, *O Crux ave, ſpes unica*; comme Fortunat Evêque de Poitiers (*r*), ſalua la Fête de Pâques: *Salve feſta dies toto venerabilis ævo*; comme ſainte Paule (au rapport de S. Jerôme) (*s*) ſalua la ville de Jeruſalem la premiere fois qu'elle la vit; comme S. Gregoire de Nazianze, abdiquant l'Archevêché de Conſtantinople, ſalua la chaire & l'Egliſe où il prêchoit (*t*), & pluſieurs autres choſes inanimées, en préſence de 150. Prélats qui l'écoutoient. Enfin ils le ſaluent comme Jeſus-Chriſt ſalua les ſaintes femmes (*v*) qui alloient annoncer ſa Réſurrection, lorſqu'il leur dit, Le ſalut vous ſoit donné; *Avete*. Y a-t-il en cela le moindre air de culte indû, & d'Idolatrie (*x*)? Ainſi quoique puiſſent dire les Hérétiques, le chrême de la Confirmation eſt ſaint en ſoi, & éloigné de tout charme, & de toute autre Superſtition; & les uſages ſuperſtitieux & ſacriléges auſquels la malice des hommes l'employe quelquefois, ne diminuent en rien la ſainteté que le Fils de Dieu y a attachée. Car il faut obſerver ici que les Malfaicteurs & les Sorciers abuſent quel-

(*a*) In Decret. union. Armen.

(*b*) Tit. materia ſacr. Ungu. p. 637.

(*c*) Apud Tho. à Jeſu, l. 7. c. 13. p. 381. Interrogatus ex quibus rebus fit chriſma? Reſpondit, ex balſamo & oleo, & ex pluribus floribus & rebus odoriferis.

(*d*) L. de Eccleſ. hierarc. c. 4.

(*e*) Not. ad Euchолog. p. 643. col. 1.

(*f*) L. de Spirit. S. c. 27. Conſecramus aquam Baptiſmatis, & oleum Unctionis. Ex quibus ſcriptis? Nonne à tacita & ſecreta Traditione?

(*g*) L. 4. Inſtit. c. 19. n. 8. Oleum Diaboli mendacio pollutum, quod velut offuſis tenebris ſimplicium mentes fallit.

(*b*) Ibid. n. 9. Pinguedinem fœtore dumtaxat anhelitus inquinatam & verborum murmure incantatam.

(*i*) In Examin. Concil. Trid. 2. p. Tit. de Confirmat. Chriſma pontificaliter excantatum.

(*k*) Supr. n. 21.

(*l*) Supr.

(*m*) Lib. de erroribus Pontificior. Tit 22. n. 29. Chriſma tantùm non adorandum: ſiquidem hæc verba dici jubent, *Ave ſanctum Chriſma.*

(*n*) Lib. de Sacrament.

(*o*) L. 1. de Eccleſ offic. c. 12.

(*p*) L. 6. Rational. c 74. n 20.

(*q*) C. 20. 22. Inſufflavit & dixit eis: Accipite Spiritum ſanctum.

(*r*) Carmine de Reſurrect.

(*s*) Epiſt. de Obitu Paulæ.

(*t*) Orat. 32.

(*v*) Matth. 28. 9.

(*x*) Quoique les perſonnes raiſonnables ſoient revenues de cette grande prévention, où l'on a été à ce ſujet contre les C. R. peut être ſeroit-il mieux d'abolir ce reſpect qui paroit outré aux Proteſtans, & que certains Miniſtres bilieux, applaudis de quelques vieilles dévôtes, & d'une foule de gens volontairement ignorans appelleront éternellement *Idolatrie.*

quelquefois du chrême pour faire des maléfices & des Sortiléges, ſelon le témoignage de Grilland (*a*); & Delrio rapporte (*b*), qu'il y en a qui pour ôter un maléfice de haine par un maléfice d'amour, baiſent la perſonne de qui ils veulent ſe faire aimer, ayant la ſainte Euchariſtie dans leur bouche, ou les lévres frottées de Chrême. C'eſt pour empêcher ces abus, ces Superſtitions & ces ſacriléges, que les Conciles & les Evêques ont ordonné aux Curés en une infinité d'occaſions, de tenir les Fonts baptiſmaux ſous la clef, & de conſerver ſoigneuſement le Chrême, avec défenſes expreſſes, ſous peine de dépoſition, d'en donner à perſonne ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni pour ſervir de remede dans les maladies, ni pour faire des maléfices. C'eſt ce que nous liſons dans le Concile de Mayence (*c*) en 813. & dans les Capitulaires de nos Rois (*d*). Le 3. Concile de Tours (*e*), auſſi en 813. ordonne la même choſe aux Curés, mais par un autre principe. Il y avoit des gens Superſtitieux qui s'imaginoient qu'on ne pouvoit tirer la vérité de la bouche des criminels, quand une fois ils s'étoient frottés du S. Chrême, ou qu'ils en avoient bû. Pour déſabuſer ces gens-là de cette fauſſe imagination, & afin que cela ne ſe fît plus à l'avenir, ce Concile veut que l'on tienne le S. Chrême enfermé (*f*). Les mêmes Capitulaires (*g*) déclarent que les Curés qui en auront donné pour cette fin ſeront dépoſés, & qu'on leur coupera la main.

Les Maronites ont une autre erreur & une autre Superſtition ſur le ſujet du S. Chrême. Car ils croyent que la perſonne du S. Eſprit y eſt de la même maniere que la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie (*h*). C'eſt une des propoſitions que le P. Thomas de Jeſus (*i*) a tirées tant de quelques uns de leurs livres, que de quelques-unes de leurs traditions.

Enfin les Ruſſiens ſe ſervoient autrefois de l'huile des infirmes, ou de l'Extrême-onction, au lieu du S. Chrême, pour confirmer les enfans; ce qui peut-être a donné lieu à quelques Auteurs de croire qu'ils n'admettoient point le Sacrement de Confirmation. Mais Arcudius les retira de cette erreur & de cette Superſtition, dans le tems qu'il fit la fonction de Miſſionnaire Apoſtolique en Ruſſie, ainſi qu'il le témoigne lui-même par les paroles que je mets au bas de la page (*k*). Or qui peut douter que la pratique de faire ſervir l'huile des infirmes à la Confirmation ne ſoit Superſtitieuſe, après ce que le Cardinal de Cuſa (*l*) a ſi judicieuſement obſervé, que c'eſt une Superſtition que d'employer les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auſquels l'Egliſe les a deſtinées.

(*a*) De Sortileg. q. 5. n. 3.

(*b*) L. 6. Diſq. Mag. c. 2. ſect. 1. q. 1. n. 23. Ut odii maleficium tollant, utuntur amoris maleficio: v. g. Euchariſtiam ſacram in ore habentes, oſculantur eam quam volunt in amorem inducere, vel labiis chriſmate inunctis id faciunt.

(*c*) Can. 27.

(*d*) L. 5. art. 80. En ces termes: Presbyteri ſub ſigillo cuſtodiant chriſma, & nulli, ſub prætextu medicinæ, vel maleficii, donare inde præſumat. Quod ſi fecerint, honore priventur.

(*e*) Can. 20.

(*f*) Presbyteris injungendum (*dit-il*) ne ſacrum chriſma foras conclave dimittant, ubi à quolibet attingi poſſit. Nam criminoſos eodem chriſmate unctos & potatos nequaquam ullo examine deprehendi poſſe à multis putatur.

(*g*) L. 3. art. 55. Ut Presbyter qui ſanctum Chriſma donaverit, ad judicium ſubvertendum, poſtquam de gradu ſuo depoſitus fuerit, manum amittat.

(*h*) In oleo ſancto chriſmatis eſt perſona Spiritus ſancti, ſicut perſona Chriſti in Euchariſtia.

(*i*) L. 7. p. 2. c. 6. Tit. de Sacram. Confirmat.

(*k*) L. 5. de Concord. c. 4. Apud Ruthenos oleum *infirmorum* ab Epiſcopo conſecratum ante paucos annos adhibebatur ad Confirmandos infantes loco chriſmatis. Neque poſſumus dicere fuiſſe divinum unguentum, cùm & ſimplex oleum fuerit, & iiſdem prorſus Cerimoniis & precationibus illud quoque Presbyteri conſecrarent: quibus tamen Chriſma Confirmationis conficere ne fas eſt. Unde Rutheni forſan ex hoc à nonnullis Auctoribus Chriſmatis inficiatores exiſtimati ſunt. Sed hunc abuſum, Deo juvante, ſuſtulimus, cùm à Sede Apoſtolica in eas regiones miſſi eſſemus.

(*l*) To. 2. Exercitat. l. 2. de Sermone Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud, quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la forme de la Confirmation.

Héréſie & Superſtition de Gabriel de Philadelphie touchant la forme de la Confirmation. Autrefois on ſe ſervoit d'autres formes en adminiſtrant ce Sacrement, que de celles dont on ſe ſert aujourd'hui dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque. La forme de la Confirmation eſt maintenant fixée dans l'une & dans l'autre Egliſe. Quoique celle des Latins ſoit conçüe en d'autres termes que celle des Grecs, elles ont néanmoins toutes deux le même ſens. Preſentement il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir d'autres formes, & même à ajoûter à celles qui ſont reçüës & approuvées, à en retrancher, & à en changer quelques mots eſſentiels. Il y en auroit auſſi à un Evêque Latin à ſe ſervir de la forme des Grecs, & à un Evêque & à un Prêtre Grec à ſe ſervir de celle des Latins. Les Evêques & les Prêtres Grecs ne ſont point Superſtitieux pour repeter à chaque onction la forme de leur Egliſe, cette répetition n'étant qu'un ſeul acte.

SI l'on en croyoit Gabriel, Archevêque de Philadelphie (*m*), il ne ſeroit pas néceſſaire de prononcer aucunes paroles en adminiſtrant la Confirmation, parce qu'il aſſûre que la forme de ce Sacrement n'eſt autre choſe que les paroles que l'Evêque profére en conſacrant le S. Chrême. Mais il n'en eſt pas de même de la Confirmation, que de l'Euchariſtie. L'Euchariſtie eſt Sacrement auſſi-tôt que le Prêtre a prononcé les paroles de la conſécration; mais la Confirmation & les autres Sacremens, ne ſont Sacremens que dans le tems qu'on les adminiſtre. Si bien que ce ſeroit une héréſie & une Superſtition du faux culte & de l'obſervance des choſes ſacrées, de n'employer aucune forme en conférant la Confirmation, & ce Sacrement ſeroit nul de toute nullité, ſi on ſe contentoit d'oindre du ſaint Chrême ceux qui voudroient le recevoir, ſans prononcer en les oignant les paroles preſcrites par l'Egliſe. Il y avoit autrefois dans l'Egliſe Latine, & dans l'Egliſe Grecque d'autres formes de la Confirmation, que celles dont les Latins & les Grecs ſe ſervent aujourd'hui. Dans l'Egliſe Latine on confirmoit, ou avec ces paroles, qui ſont rapportées dans l'Ordre Romain (*n*): *Confirmo te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti*; ou avec celles-ci, que nous liſons dans le Traité des Sacremens de Guillaume de Paris: *Conſigno te & cruce confirmo*, &c. Dans l'Egliſe Grecque, du tems de Sévére Patriarche d'Alexandrie, qui vivoit vers le milieu du ſeptiéme ſiécle, on donnoit la Confirmation en diſant: *Chriſmate ſancto, ſuavitate odoris Chriſti Dei, Sigillo, veræ fidei, complemento pignoris Spiritus ſancti, obſignatur talis, &c. in nomine Patris, Amen, & Filii, Amen, & Spiritus ſancti, ad vitam ſæculi ſæculorum, Amen*: ainſi qu'il le témoigne lui-même dans ſon livre *Des Cérémonies du Batême*. Mais ces différentes formes n'empêchoient pas qu'on ne ſe ſervît dans l'une & dans l'autre Egliſe des formes qui y ſont d'aujourd'hui uni-

que-

(*m*) Tract. de Sacram. Forma unguenti (*dit-il*) ſunt verba Pontificis, quæ dicuntur ſuper unguentum, & quæ vim habent illud informandi.

(*n*) Tit. Ordo in nocte & die Sabb. ſancti.

quement reçûës & approuvées. Celle de l'Egliſe Latine a été fixée dans le Concile de Florence (*a*) par le Pape Eugene IV. à ces paroles: *Signo te ſigno crucis & confirmo te chriſmate ſalutis, in nomine Patris, & Filii & Spiritus ſancti, Amen*; Et celle de l'Egliſe Grecque ſe réduit à ces mots dans l'Euchologe (*b*): *Signaculum doni*, ou, *donationis, Spiritus ſancti*. Et quoique ces deux formes ne ſoient pas conçûës dans les mêmes termes, elles ne laiſſent pas d'avoir le même ſens & la même ſignification (*c*). Ainſi il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir dans l'Egliſe Latine d'une autre forme que de *Signo te*, &c. & dans l'Egliſe Grecque, d'une autre que de *Signaculum doni*, &c. Il y en auroit même à ſe ſervir de l'une ou de l'autre, en y ajoûtant, en en retranchant, ou changeant quelques mots eſſentiels, parce qu'il n'eſt permis à perſonne (dit le Cardinal de Cuſa) (*d*) d'ajoûter quelque choſe de ſon autorité privée au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer contre l'inſtitution de l'Egliſe. D'où il eſt clair qu'un Evêque Latin tomberoit dans la Superſtition du culte ſuperflu, ſi en adminiſtrant la Confirmation, il ſe ſervoit de la forme de l'Egliſe Grecque; s'il omettoit ces paroles: *Signo te ſigno Crucis*; s'il ajoûtoit celles-ci, ou quelques autres ſemblables, *ut accipias Spiritum ſanctum*; & s'il diſoit: *Confirmo te in nomine Dei ingeniti, Filii geniti, & ab utroque procedentis*; ou *In nomine Patris omnipotentis, & Filii ſapientis, & Spiritus ſancti Paracliti*; ou *In nomine Patris qui te creavit, & Filii qui te redemit. & Spiritus ſancti qui te ſanctificavit*, ou, *In nominibus Patris & Filii & Spiritus ſancti*; ou, *In nomine Paternitatis & Filiationis, & Spirationis*; ou enfin, *In nomine trium perſonarum Trinitatis.*

Par une raiſon toute ſemblable un Evêque & un Prêtre Grec ſeroient coupables de la même Superſtition, ſi en donnant la Confirmation, ils ſe ſervoient de la forme de l'Egliſe Latine, de celle de l'Ordre Romain, de celle de Guillaume de Paris, & même de celle de Sévére d'Alexandrie, parce qu'ils ſont dans l'obligation de ne ſe ſervir que de celle qui eſt reçûë dans leur Egliſe, & de ſuivre la coûtume de leur Egliſe. Mais ils n'en ſont nullement coupables, lors qu'en confirmant ils répetent la forme, *Signaculum doni Spiritus ſancti*, à chaque onction qu'ils font au front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux oreilles, à la poitrine aux mains & aux piés, (quoique dans la penſée d'Arcudius il n'y ait que la premiere qui ſoit néceſſaire pour la validité du Sacrement) (*e*) tant parce que cette répétition eſt autoriſée par leurs Euchologes & par leurs uſages, qu'à cauſe que, moralement parlant, toutes ces onctions ne ſont qu'une ſeule & une même onction, un ſeul & un même acte compoſé de pluſieurs actes particuliers, pour uſer des termes du même Arcudius (*f*).

(*a*) Decret. Union. Armen.

(*b*) Tit. Offic. S. Baptiſ. p. 356.

(*c*) Lib. 2. c. 6. Eundem planè ſenſum efficiunt (*dit Arcudius*) Verba Græca, quem & Latina. Nam vis formæ Sacramentalis poſita eſt in ſenſu non in ſono, aut numero litterarum. Idem quippe eſt dicere, *Signo te ſigno crucis, & confirmo te chriſmate ſalutis*, ac exhibendo ſacrum chriſma in fronte per ſignum crucis dicere, *Signaculum doni Spiritus ſancti*, quaſi dicat, hoc, quo te per modum crucis inungo, eſt obſignatio largitionis Spiritus ſancti.

(*d*) To. 2. Exercit. l. 2. de Serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam, propria autoritate, addere vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*e*) L. 2. c. 7.

(*f*) Ibid. Qui actus ex multis particularibus collectus, moraliter loquendo unus cenſendus eſt.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les effets de la Confirmation.

Le propre effet de la Confirmation eſt de donner la plenitude du S. Eſprit. Sentiment ſuperſtitieux de Georges Haloïn ſur ce ſujet. Un autre effet de la Confirmation, eſt d'imprimer caractere, & de ne ſe point réïterer. Erreur & Superſtition des Grecs touchant ce Sacrement réïteré aux héretiques & aux Apoſtats. Erreur & Superſtition du Moine Job, qui veut qu'on le réïtere aux Evêques, & aux Rois. Injuſte reproche de Jean Métropolitain de Ruſſie aux Latins, qu'il accuſe de le reïterer. Superſtition de ceux qui le reçoivent pluſieurs fois. Ce que les Prelats de l'Egliſe ont fait pour empêcher que cela n'arrivât. Ils ont défendu aux Pareins des Confirmés de rien donner à leurs Filleuls. Ils ont ordonné qu'on ne confereroit la Confirmation qu'à ceux qui pouroient ſe reſſouvenir de l'avoir reçûë; qu'on les fît ſouvenir du ſoufflet qu'ils y reçoivent de l'Evéque; Que leurs Parens & leurs Tuteurs les avertiſſent qu'ils ont été confirmés: Qu'on les obligeât de porter trois jours durant leur bandeau: Ils ont enjoint aux Curés d'écrire ſur un Regiſtre leurs noms, &c. Ils veulent qu'ils ayent un certificat de leurs Curés qui témoignent qu'ils ne l'ont point été.

CE que les Apôtres reçûrent par des ſignes viſibles le jour de la Pentecôte, les Chrétiens le reçoivent d'une maniere inviſible dans la Confirmation, je veux dire, la plénitude du Saint Eſprit, qui eſt le propre effet de ce Sacrement, & qui leur donne une force intérieure pour confeſſer hardiment le nom de Jeſus-Chriſt, ſoit par leurs paroles, ſoit par leurs actions.

C'eſt ainſi que s'en eſt expliqué le Pape Eugéne IV. (*g*) De ſorte que c'eſt une erreur & une Superſtition tout enſemble que ce que dit Georges Haloïn dans un livre que Joſſe Clithouë, Docteur en Théologal de Chartres a réfuté (*h*), ſavoir, *que la Confirmation eſt avantageuſe au ſimple Peuple pour chaſſer les terreurs qui naiſſent des ſonges, des eſprits & des autres phantômes.* Car s'eſt faire ſervir ce Sacrment à un uſage pour lequel il n'a point été établi, ce qui ne ſe peut faire ſans Superſtition, ſuivant la maxime du Cardinal de Cuſa, que nous avons déja alleguée pluſieurs fois (*i*).

Un autre effet de la Confirmation, & qui lui eſt commun avec le Batême & l'Ordre, c'eſt qu'elle imprime dans l'ame de ceux qui la reçoivent un certain caractére & une certaine marque ſpirituelle, qui la diſtingue des autres Sacremens; qui ne s'efface jamais, & qui fait qu'on ne la doit recevoir qu'une fois,

(*g*) In Decret. Unio. Armen. Effectus hujus Sacramenti eſt (*dit-il*) quia in eo datur Spiritus ſanctus ad robur, ſicut datus eſt Apoſtolis in die Pentecoſtes, ut videlicet Chriſtianus audacter Chriſti nomen confiteatur.

(*h*) In improbatione quorumdam articulorum Martini Lutheri, &c.

(*i*) To. 2. Exercit. l. 2. de Serm. Ibant Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

fois, & ne la point réïterer dans une même perſonne, pour uſer des termes du Concile de Florence (*a*). Néanmoins les Grecs d'aujourd'hui réïterent la Confirmation aux Apoſtats & aux hérétiques, quels qu'ils ſoient, quand ils ſe convertiſſent, parce qu'ils ſont perſuadés que le caractére de la Confirmation eſt effacé par l'infidelité & par l'héréſie (*b*).

Le Moine Job (*c*) eſt dans la même penſée, que non ſeulement on réïtere la Confirmation aux Apoſtats & aux hérétiques, mais même aux Pontifes, aux Empereurs, & aux Rois.

Jean Métropolitain de Ruſſie, reproche au Pape dans une Epître rapportée par le Baron Sigiſmond (*d*), que les Latins confirmoient ceux qui l'avoient déja été par les Prêtres, & par conſéqnent qu'ils réïteroient le Sacrement de Confirmation. Mais ce reproche eſt ſans aucun fondement, & c'eſt une erreur contre la Foi de l'Egliſe, & une Superſtition du culte ſuperflu & de l'obſervance des choſes ſacrées aux Grecs, & au Moine Job, de réïterer la Confirmation, après que le Concile de Florence & celui de Trente ont decidé qu'elle ne ſe doit point réïterer. Ce n'eſt donc pas ſavoir ſa Religion que de croire qu'il eſt permis de recevoir ce Sacrement plus d'une fois. Il s'eſt trouvé cependant bien des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe ſont ſû bon gré de l'avoir reçu, les unes juſqu'à ſept fois, les autres juſqu'à douze fois. Cela n'arrive encore que trop ſouvent par ſimplicité & par ignorance, plutôt que par malice. Mais outre que ce ſeroit une erreur & un ſacrilége de s'imaginer qu'en le recevant pluſieurs fois, il produiroit une grace plus abondante que ſi on ne le recevoit qu'une ſeule fois, qu'il imprimeroit un nouveau caractére, & qu'il donneroit une nouvelle plenitude du S. Eſprit & une nouvelle force interieure pour réſiſter aux tentations, ce ſeroit encore une Superſtition de même nature que celle des Grecs modernes & du Moine Job. C'eſt pour prévenir cette erreur, ce ſacrilege & ces Superſtitions, que les Prélats de l'Egliſe ont pris de ſages précautions pour empêcher que les fidelles ne reçuſſent plus d'une fois la Confirmation. Le premier Concile Provincial de Milan (*e*), en 1565. & le Concile Provincial d'Aix (*f*), en 1585. défendent aux Pareins & aux Mareines des Confirmés, de donner quoi que ce ſoit à leurs Filleuls & à leurs Filleules, ni aux parens de leurs Filleuls & de leurs Filleules, de crainte de leur donner lieu, comme il eſt arrivé quelquefois, de réïterer ce Sacrement, ce qui ne ſe peut faire ſans un grand crime. La même défenſe eſt repetée dans l'Aſſemblée de Melun (*g*), en 1579. dans le Concile Provincial d'Avignon (*h*), en 1594. & dans le Concile Provincial de Narbonne (*i*) en 1609.

Les Statuts Synodaux de Bezançon (*k*), en 1573. veulent qu'on ne confére la Confirmation qu'aux enfans qui pourront ſe ſouvenir qu'ils l'ont reçûe, de crainte que ne s'en reſſouvenant plus, ils ne la reçoivent une ſeconde fois. Ils veulent auſſi qu'on les avertiſſe du ſoufflet que l'Evêque leur doit donner, afin que par cette crainte ils ſe ſouviennent qu'ils ont reçu ce Sacrement.

Le 5. Concile Provincial de Milan (*l*) en 1579. enjoint aux Curés d'avertir les Parens & les Tuteurs des enfans qui ont été confirmés étant jeunes, de les en faire reſſouvenir quand ils ſeront plus avancés en âge, de peur qu'après leur mort ces enfans ne ſe faſſent confirmer une ſeconde fois, ce qui ſeroit un grand péché. L'aſſemblée de Melun (*m*), que l'on vient de citer, veut que l'on ait grand ſoin de donner le même avis aux parens des Confirmés. Les Statuts Synodaux d'Orleans (*n*) obligent les parens d'écrire ſur un regiſtre les noms de leurs enfans qui ont été confirmés, & de les en faire reſſouvenir de tems en tems, de crainte qu'ils ne ſe faſſent encore confirmer. Le Concile Provincial de Bourges (*o*) en 1584. veut qu'on oblige les Confirmés de porter trois jours un bandeau à leur front, afin qu'ils ſe ſouviennent mieux qu'ils ont reçu la Confirmation. Les mêmes Statuts Synodaux d'Orléans (*p*) ſe contentent de leur faire porter ce bandeau 24. heures ſeulement, mais c'eſt dans la même vûe, & afin qu'ils n'oublient pas qu'ils ont reçu la Confirmation. Les Status Synodaux d'Angers (*q*) en 1617. ordonnent aux Confirmés de ſe faire inſcrire par les Curés, ou par les Vicaires, ſur un regiſtre qui ſera pour cela dans chaque paroiſſe, afin d'empêcher qu'on ne réïtere la Confirmation: *Enjoignons qu'au retour de la Confirmation, chacun ſera tenu faire ſavoir à leur Curé ou Vicaire qu'il aura reçu le Sacrement, pour être écrit ſur le regiſtre qu'ordonnons être*

(*a*) Supr. & Seſſ. 7. de Sacram. in gen. can. 9. Inter hæc Sacramenta tria ſunt, Baptiſmus, Confirmatio, Ordo, quæ characterem, id eſt, ſpirituale quoddam ſignum à cæteris diſtinctum imprimunt, in anima indelebile. Unde in eadem perſona non reïteratur. „ Le Concile de Trente dit la même choſe de cette ma„ niere": Si quis dixerit in tribus Sacramentis, Baptiſmo ſcilicet. Confirmatione & Ordine, non imprimi characterem in anima, hoc eſt, ſignum quoddam ſpirituale & indelebile unde ea iterari non poſſint, anathema ſit.

(*b*) L. 2. c. 18. Mos præſentis Græciæ is eſt (*dit Arcudius*) à fide Chriſti transfugas, & ſimiliter hæreticos quoscumque, ſive in hæreſi natos & educatos, ſive in eam lapſos, ſi ſe convertant, chriſmate conſignare. Itaque non quolibet peccato, ſed ſola hæreſi ac infidelitate characterem deleri, ac proinde Sacramentum in his caſibus iterari, recentiores Græcorum opinantur.

(*c*) Apud Arcud. L. 2. c. 19. Eos (*dit-il*) qui vel improba voluntate atque ignaviâ, vel vi cruciatuum lapſi, Chriſti fidem negarunt, denuò divino Unguento ungentes, & ſacrum in ipſis ſignaculum renovantes, amiſſam gratiam Spiritus ſancti revocamus, & Deo rurſus eos conjungimus & conciliamus. Quod ipſum quoque iis præſtamus, qui ex quacumque hæreſi ſe convertunt, & ad Catholicam rectè ſentientem Eccleſiam accedunt. Ordine verò quodam dignitatis, ut cùm inaugurantur Reges, atque in ſede collocantur, vel in nonnullis cùm Pontifices conſecrantur. Quippe denuo ſic fieri ſolitum eſt. Quamvis enim commemorati Pontifices & Imperatores ante planè fuerint uncti, ut moris eſt, ſtatim videlicet poſt Baptiſmum; nihilominus tamen rurſus divini Unguenti ſignaculo inunguntur.

(*d*) In Rer. Moſcovit. Comment. Tit. Religio. Qui à Presbyteris in Baptiſmate inuncti ſunt, illos vos jam denuò inungitis dicentes, illa ſimplicibus Sacerdotibus facere non licere, ſed ſolis Epiſcopis.

(*e*) Conſtit. p. 2. n. 3.

(*f*) Tit. de Confir. Sacram. Suſceptores in Sacramento Confirmationis, neque iis quos ſuſceperint, neque eorum parentibus quidquam largiantur; ne cuiquam, quod aliquando commiſſum eſt, iterandi hoc Sacramentum, quod nefas eſt, occaſionem præbeant.

(*g*) Tit. de Confirmat. Confirmatis, aut eorum parentibus, nihil elargiantur Patrini, ne cuiquam detur occaſio hoc Sacramentum reiterandi.

(*h*) Tit. 15. de Sacram. Confir. Patrini, & Matrinæ nihil pueris quos ſuſceperunt, aut eorum parentibus, largiantur, ne ipſi munuſculis illecti, ac maximè pauperes, ad iteratò ſuſcipiendum hoc Sacramentum cum Sacrilegio inducantur.

(*i*) Tit. 15. Sacrilegam multorum conſuetudinem nimia lucri cupiditate, in Sacramenti Confirmationis iterata ſuſceptione abolere cupientes, inhibemus Patrinis & Matrinis, ſub pœna excommunicationis, aliquam pecuniam, aut aliud quidpiam confirmatis dare.

(*k*) Tit. 12. Stat. 21. Pueris non conferatur Sacramentum Confirmationis donec memoriam habeant competentem, ne ignorantes ſe eſſe confirmatos, faciant ſe denuò confirmari. Ideo admoneantur de alapa quam daturus eſt Epiſcopus, ut ex eo metu ſe recepiſſe recordentur hoc Sacramentum.

(*l*) Conſtit. p. 1. Tit. 8. Minoribus natu, atque adeò parvulis, ſi quandoque miniſtrabitur Sacramentum Confirmationis, eorum parentes, vel qui curam gerunt, Parochus moneat, ut ætate procedente iſtos ea de re certiores faciant: ne parentibus, curatoribusque poſtea mortuis, ipſi aliquando dubitent, an hoc Sacramentum, quod iterari nefas eſt, ſuſceperint.

(*m*) Tit. de Confir. Ut non iteretur hoc Sacramentum, diligenter curandum eſt, & proinde ejus rei admonendi ſunt pueri confirmati à parentibus.

(*n*) Tit. 4. art. 5. Parochi parentes moneant ut nomina liberorum ſuorum, qui confirmati fuerint, cum loco, tempore, aliisque circumſtantiis in librum aliquem referant, & eadem per vices illis inculcent, ut eorum ſemper memores ſint, nec amplius confirmentur.

(*o*) Tit. 20. can. 6. Confirmatis faſcia adhibeatur, in fronte, quam per triduum, in recordationem ſuſcepti Sacramenti, geſtare teneantur.

(*p*) Ibid. ſupr. Vittam, ſeu faſciam pueris præcipuè apponi, & ab iisdem, horis ſaltem quatuor & viginti deferri, ut ſe confirmatos fuiſſe meminerint, præcipimus.

(*q*) Tit. de la Confirmat.

être tenu en chacune paroiſſe pour cet effet, afin d'empêcher la réiteration du Sacrement. Le Rituel de Beauvais (*a*) de 1637. enjoint aux Curés, pour éviter le danger & le ſacrilege énorme qu'il y auroit à réiterer la Confirmation, d'écrire ſur un regiſtre les noms & les ſurnoms des Confirmés de leurs paroiſſes, ceux de leurs péres & de leurs méres, celui de l'Evêque qui leur aura adminiſtré la Confirmation, ceux de leurs pareins & de leurs mareines, l'année & le jour qu'ils auront reçu ce Sacrement, l'Egliſe, la ville, ou le lieu où ils l'auront reçu: de maniere que les noms des mâles ſoient écrits ſur la premiére page, & ceux des femelles ſur la ſeconde, vis-à-vis les uns des autres, & ſéparement. Enfin le Rituel de la Province de Reims (*b*) de 1677. veut que les Curés ayent un ſemblable regiſtre, & que les perſonnes qui ſe préſentent pour recevoir la Confirmation, ayent un certificat d'eux, par lequel il paroiſſe qu'ils n'ont point été confirmés. *Et afin* (dit-il) *que nous ne puiſſions pas être ſurpris par aucun de nos Diocéſains, les Curés donneront un certificat à ceux qui ſe préſenteront pour recevoir le Sacrement de Confirmation, qui contiendra leur âge, & qui fera connoître qu'ils n'ont point été confirmés, & ils repréſenteront ce certificat à celui que nous commettrons pour cet effet, ſans lequel nous ne leur adminiſtrerons point ce Sacrement.*

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent le tems de recevoir la Confirmation.

La Confirmation & l'Euchariſtie autrefois données dans toute l'Egliſe, & même aux enfans, auſſi-tôt après le Batême. La Confirmation ſe donne encore à préſent avec le Batême parmi les Grecs, les Cophtes, les Abiſſins & les Moſcovites. On en uſe autrement aujourd'hui dans l'Egliſe Latine. Quoiqu'on n'y convienne pas préciſément du tems de conférer ce Sacrement, ſi c'eſt dans un âge parfait, après, ou avant l'uſage de la raiſon, on croit cependant qu'on ne le doit pas conférer avec le Batême, à moins qu'en quelques lieux la coutume ne fût contraire; auquel cas il n'y auroit aucune Superſtition à le recevoir. On le peut adminiſtrer en tout tems; mais ce ſeroit être Superſtitieux de vouloir le recevoir plutôt en un tems qu'en l'autre.

ON adminiſtroit autrefois dans toute l'Egliſe la Confirmation & l'Euchariſtie auſſi-tôt après le Batême, & même aux enfans. Arcudius rapporte diverſes preuves de cet uſage (*c*); & ſelon lui, la même choſe s'obſerve encore aujourd'hui parmi les Grecs (*d*).

Mais ſans parler davantage de l'Euchariſtie, il eſt certain que les Grecs donnent la Confirmation au même tems que le Batême. L'Euchologe y eſt formel, lorſqu'il marque qu'après que l'enfant eſt batizé, & revetu de ſes habits, & que l'Oraiſon, *Benedictus es Domine*, eſt dite, le Prêtre le confirme (*e*). Allatius rend le même témoignage (*f*) en peu de paroles, & de meme M. Smith (*g*). Les Cophtes n'en uſent pas autrement, ſi nous en croyons le P. Thomas de Jeſus (*h*). Le Frere Técle Marie aſſure (*i*) auſſi que les Abiſſins reçoivent la Confirmation avec le Batême: le Baron Sigiſmond en dit (*k*) autant des Moſcovites, mais dans l'Egliſe Latine la pratique d'aujourd'hui eſt contraire. On n'y donne la Confirmation aux uns qu'à un âge parfait, c'eſt-à-dire, comme l'explique la Gloſe du Canon *Ut jejuni* (*l*), à douze ans, ou à vingt-cinq ans; aux autres, après l'uſage de la raiſon; aux autres, avant l'uſage de la raiſon, à trois ans, comme Arcudius rapporte (*m*) qu'il ſe pratique en Eſpagne, à quatre ans, ou à cinq ans; car les Théologiens & les Canoniſtes ne conviennent pas du tems auquel on doit recevoir ce Sacrement, bien qu'ils ſoient pour la plupart dans la penſée qu'on ne le doit pas recevoir avec le Batême.

Cependant Dominique Soto aſſure (*n*), que s'il y a quelque païs où la coutume ſoit établie de confirmer les petits enfans, on la peut ſuivre, parce qu'on ne trouve point que l'Egliſe univerſelle l'ait défendu: Ce qui ſe doit entendre de l'Egliſe Latine, plutôt que de l'Egliſe Grecque, où ce ſavant Théologien n'ignoroit pas qu'on donnoit la Confirmation aux enfans avec le Batême.

Ainſi il n'y auroit nulle Superſtition en ces lieux-là de recevoir la Confirmation en même tems que le Batême; mais il y en auroit très-certainement à la vouloir recevoir plutôt en un tems qu'en l'autre, dans la penſée qu'elle produiroit mieux ſon effet: par exemple, plutôt le jour de la Pentecôte, qui eſt le tems que les Apôtres la reçurent, qu'un autre jour; plutôt la veille de Pâques, que la veille de Noël: & à affecter de ne la recevoir un certain jour de l'année, du mois, ou de la ſemaine, qu'avant, ou après midi. Car comme les Evêques, ainſi que le témoigne le 5. Concile Provincial de Milan (*o*) en 1579. peuvent conférer ce Sacrement toutes les fois qu'ils font la viſite de leurs diocéſes (ce qu'ils peuvent faire en tout tems) les fidelles le peuvent auſſi recevoir en tout tems; & c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des jours & des tems, que de s'attacher à le vouloir recevoir, ou à ne pas vouloir le recevoir en certains jours & en certain tems, préferablement aux autres jours & aux autres tems.

CHA-

(*a*) Tit. de Sacram. Confir. p. 71. Ut verò (*dit-il*) omne periculum hoc Sacramentum iterandi (quod absque gravi ſacrilegio fieri non poteſt) evitetur in poſterum, Parochis mandamus & præcipimus, ut librum habeant in quo Parochiæ ſuæ Confirmatorum nomina & cognomina, unà cum utriuſque parentis, Confirmantis atque Patrini nominibus, anno, die, Eccleſia, & civitate ſeu loco, deſcribant. Et marium quidem deſcriptio in una pagina, ſeu prima facie folii, feminarum verò in altera ſejunctim notetur.

(*b*) Tit. du Sacrem. de Confir. pag. 70.

(*c*) L. 1. c. 13. & l. 3. c. 40.

(*d*) L. 3. c. 13. In præſentia (*dit-il*) Græci, quoties aliquem baptizant, reliquis duobus Sacramentis, *Confirmatione & Euchariſtia*, etiam communiunt. Baptizant autem paſſim infantes, ſæpe etiam pueros duorum, trium, vel etiam quatuor annorum.

(*e*) Et oratione hac terminata, Baptizatum ſancto unguento ungit, crucis ſignum faciens in fronte, & in oculis, & in utraque aure, & in pedibus dicens: „ Signaculum doni Spiritus ſancti. „ Amen.

(*f*) L. 3. de Concord. c. 9. n. 6. Unà ſimul cum Baptiſmate Sacerdotes ipſi Chriſma conferunt.

(*g*) Epiſt. de Eccleſ. Græc. Stat. hodier. p. 108 Deinde interpoſita prece ſtatim ac ſine mora ad ungendum neophytum ſuis involucris jam indutum progreditur Sacerdos. Chriſmatio enim à Baptiſmate inſeparabilis eſt, & ejus appendix & quaſi complementum habetur.

(*h*) L. 7. c. 5. p. 1. Statim à Baptiſmo (*dit-il*) parvuli chriſmantur, ungunturque oleo ſancto in fronte, in pectore, in juncturis, in renibus; alapa autem non infligitur. Dein veſtiuntur, cinguntur; & hæc quidem media nocte fieri ſolent.

(*i*) Ibid. c. 13 Confirmatio apud nos confertur à Sacerdote unà cùm Baptiſmo, & ungitur infans Chriſmate in fronte. „ In nomine Patris, &c.

(*k*) Comment. Rer. Moſcovit. Tit. Baptiſmus. Quadrageſimo communiter die, ſi forté puer ægrotet, defertur in templum & baptizatur, ac ter in aquam totus immergitur: alioquin baptizatum non crederent. Mox inungitur Chriſmate, quod conſecratum eſt in hebdomade magna.

(*l*) De Conſecrat. diſt. 5.

(*m*) L. 1. c. 13.

(*n*) In 4. diſt. 7. q. unic. art. 8. Si aliquibus Nationibus (*dit-il*) uſus eſt confirmare infantes, illic confirmentur: quia prohibitio univerſalis Eccleſiæ nullibi legitur.

(*o*) Conſtit. p. 1. Tit. 8.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui accompagnent la Confirmation.

Superſtition Judaïque des Grecs, qui après avoir fait des priéres pendant ſept jours ſur les Apoſtats qui ſe convertiſſent, les lavent le huitiéme jour, & les oignent enſuite du ſaint Chréme. Ne vouloir ni adminiſtrer, ni recevoir la Confirmation qu'à jeun, c'eſt Superſtition, auſſi-bien que de prendre plus de deux Pareins & plus de deux Mareines. C'eſt plutôt malice que Superſtition aux femmes, de vouloir être mareines de leurs enfans à la Confirmation, afin d'avoir lieu de ſe ſéparer de leurs maris. Le 2. Concile de Châlons condamne ces femmes à faire pénitence. La cérémonie du ſouflet que l'Evéque donne n'eſt pas fort ancienne, mais ce ſeroit être Superſtitieux de ne pas vouloir le donner, ou le recevoir; de croire que la Confirmation ne ſeroit pas bonne ſi on n'y portoit un cierge, & ſi ce cierge n'étoit d'une certaine façon & d'une certaine qualité; de vouloir porter le bandeau plus ou moins de tems que l'Egliſe ne l'ordonne; & de ne ſe laver la téte que ſept jours après la Confirmation. Superſtitions qui peuvent ſe rencontrer dans le changement des noms de la Confirmation.

ON ne parle ici ni des cérémonies qui précédent la Confirmation, ni de celles qui la ſuivent, mais ſeulement de celles qui l'accompagnent, parce qu'il n'y a que ces dernieres qui paroiſſent infectées de quelques Superſtitions.

I. Les Grecs ont dans leur Euchologe une cérémonie particuliere qui regarde la Confirmation des enfans, des jeunes gens, des gens avancés en âge, & des vieillards, qui ont renié la foi de Jeſus-Chriſt, pour quelque raiſon qu'ils l'ayent reniée, & qui ſe ſont enſuite convertis. Après avoir fait des priéres ſur eux pendant ſept jours, ils les lavent le huitiéme jour, & les ayant eſſuyés, ils les oignent du ſaint Chréme, comme ils ont accoutumé d'en oindre ceux qu'ils batizent, en prononçant ſur eux la forme de la Confirmation, *Signaculum doni Spiritus ſancti* (*a*). Cette cérémonie, auſſi bien que les oraiſons propitiatoires, avec leſquelles elle ſe fait, ſont attribuées à Méthodius, Patriarche de Conſtantinople, dans le titre que voici: *Methodii Patriarchæ Conſtantinopolis, de iis qui abnegarunt, &c.* Mais comme il y a deux Patriarches de Conſtantinople de ce nom, l'un qui a été un ſaint Confeſſeur, & un généreux défenſeur des Images, & qui eſt mort en 847. l'autre qui a été Schiſmatique, & qui vivoit en 1240. nous ne ſavons pas auquel des deux les donner. Arcudius (*b*) les donne au dernier, & le P. Goar (*c*) au premier. Quoi qu'il en ſoit, outre qu'il eſt clair comme le jour par ces deux Rubriques, qu'on réitere la Confirmation aux Apoſtats, qui eſt une erreur & une Superſtition contraire aux déciſions du Concile de Florence & du Concile de Trente, ainſi que nous l'avons fait voir ci-devant (*d*), Arcudius (*e*) eſtime que l'ablution du huitiéme jour, dont il eſt parlé dans la premiére Rubrique, eſt une Superſtition Judaïque, & par conſéquent un culte faux, indu & pernicieux, un culte ſuperflû, & une vaine obſervance.

II. Autrefois il falloit être à jeun pour recevoir & pour donner la Confirmation. Le Canon *Ut jejuni* (*f*), veut qu'on la reçoive, & le Canon *Ut Epiſcopi* (*g*), qu'on la donne avant que d'avoir rien pris. Mais la coutume n'en eſt plus, & aujourd'hui on peut confirmer & être confirmé indifféremment, ou avant que d'avoir mangé, ou après avoir mangé, à cauſe de la multitude des fidelles qui déſirent d'être confirmés, & qui ne le peuvent pas être en peu de tems, dit Soto (*h*). De ſorte que ce ſeroit un ſcrupule ſuperſtitieux, un culte ſuperflu & une vaine obſervance, que de ne vouloir pas être confirmé après avoir mangé.

III. Ce ſeroit auſſi un culte ſuperflu, & une vaine obſervance, de vouloir avoir deux Pareins, ou deux Mareines dans la Confirmation, parce que l'uſage de l'Egliſe, atteſté par pluſieurs Conciles, pluſieurs Statuts Synodaux, & par pluſieurs Rituels, eſt de n'avoir qu'un Parein, ou une Mareine (*i*).

IV. Les femmes mécontentes, qui, pour avoir lieu de ſe ſéparer de leurs maris, tiennent leurs propres enfans à la Confirmation, ſont plus malicieuſes que Superſtitieuſes. Il y en avoit du tems du 2. Concile de Châlons (*k*) en 813. qui le faiſoient. Mais ce Concile le leur défend très-expreſſement ſous peine d'être miſes en pénitence le reſte de leur vie, & en cas qu'elles le faſſent, il déclare qu'elles ne ſeront point pour cela ſéparées de leurs maris.

V. La cérémonie du ſouflet que l'Evêque donne en confirmant n'eſt pas fort ancienne, dit Maldonat (*l*), mais elle a une ſignification myſtérieuſe. L'Evêque donne ce ſouflet, ſelon Soto (*m*), non pas tant afin que la perſonne qu'il confirme ſe ſouvienne toujours d'avoir reçu la Confirmation, qu'afin qu'elle apprenne de là à ſouffrir pour le nom de Jeſus-

(*a*) P. 876. Si puer (*dit la Rubrique de l'Euchologe*) quidem comprehenſus fuerit & abnegaverit, ſive metu, ſeu ignorantia & inſcitia, is propitiatorias preces ſeptem diebus ſuſcipiat, & octavo die lavetur, & à lavacro linteo accinctus chriſmate inungatur, ut ſolent inungi qui baptizantur, & ferat veſtes novas ſecundùm ordinem eorum qui illuminantur. Sin autem ſint adoleſcentes, vel ſenes, vel adulta ætate perfecti, ſi quidem propter tormenta negaverunt, clementer ae benignè cum eis agatur: ſed duas quadrageſimas jejunent vacantes orationibus, & genuum flexiones, aſſiduasque preces peragentes. Duarum autem quadrageſimarum appropinquante fine, rurſus preces propitiatorias ſuſcipiant & ſingulis diebus *Domine miſere* centies dicant, & ſicut ſuperiùs ſtatutum eſt, laventur & ungantur: & celebrato ſacrificio ſacroſanctis Myſteriis digni habeantur, vacantes Eccleſiæ & ſacrorum celebrationi octo diebus. Et la Rubrique ſuivante porte: P. 880. Oratione completa, ſacro unguento accepto, ſecundùm baptizatorum conſuetudinem, illum inungit, crucis ſigno expreſſo in fronte & oculis, & naribus, & ore, & duabus auribus, & manibus, & pectore, & ſcapulis, & genubus, dicens: „ Sigillum „ doni Spiritus ſancti.

(*b*) L. 2. c. 18.

(*c*) Not. ad Euchol. p. 886. & ſeqq.

(*d*) C. 3.

(*e*) Ibid. ſupr. Lotio illa corporalis in balneo (*dit-il*) qua non purgatur ſpiritus, Superſtitionem quamdam potiùs, & antiquæ legis cerimonias, quàm aliquid aliud ſapere mihi videtur.

(*f*) De Conſecrat. diſt. 15.

(*g*) Ibid.

(*h*) In 4. diſt. 7. q. un. art. 12. Propter multitudinem fidelium, qui non poſſunt brevi tempore confirmari, mos ille jam abolevit, & Confirmatio fit tam à prandio, quam ante prandium.

(*i*) Inſtr. Sacram. Confirmat. Patrinum unum dumtaxat (*dit le Rituel Ambroſien*) ad hoc Sacramentum quis deliget; matrinam itidem unam.

(*k*) Can. 31. Dictum nobis eſt (*ce ſont ſes paroles*) quasdam feminas defidioſè, quasdam verò fraudulenter, ut à viris ſuis ſeparentur, proprios filios coram Epiſcopis ad confirmandum tenuiſſe. Unde nos dignum duximus, ut ſi qua mulier filium ſuum defidiâ, aut fraude aliqua, coram Epiſcopis tenuerit ad Confirmandum, propter fallaciam ſuam, aut propter fraudem, quamdiu vivet, agat pœnitentiam, à viro tamen ſuo non ſeparetur.

(*l*) Tractat. de Sacram. de Confirmat. q. 4. Non eſt antiquiſſima, ſed habet accommodatam ſignificationem.

(*m*) Ibid. ſupr. Non tam ut memor ſit ſemper Sacramenti, quàm ut admoneatur illud ſuſcipere ad pugnam, ut inde diſcat contumelias & plagas pro Chriſti nomine perferre.

ſus-Chriſt. Le Rituel Ambroiſien (*a*) explique cette raiſon plus au long. Quand l'Evêque ne donneroit point ce (*b*) ſouflet, la Confirmation ne laiſſeroit pas d'être bonne. Mais il y auroit de la Superſtition à affecter de ne le donner, & de ne le pas recevoir; & le mépris de le donner, & de ne le recevoir ſeroit blâmable, & un véritable culte ſuperflu. Les Cophtes ne le donnent point, ſelon le P. Thomas de Jeſus (*c*), & il n'en eſt fait aucune mention dans l'Euchologe des Grecs.

VI. En Eſpagne, & cela ſe pratique auſſi en bien d'autres lieux, quoique le Pontifical Romain n'en diſe rien, les Confirmés portent un cierge allumé, qu'ils donnent à l'Evêque après qu'il leur a adminiſtré la Confirmation. Soto (*d*) qui étoit de Sigovie, parle de cette cérémonie, & dit qu'on la peut omettre ſans péché: mais ſuppoſé qu'on la faſſe, ce ſeroit une Superſtition de la vaine obſervance, de vouloir avoir un cierge d'une certaine façon, d'un certain poids, ou d'une certaine grandeur, plutôt qu'un autre, s'imaginant qu'il auroit plus de vertu, & qu'il attireroit plus de graces.

VII. La coutume n'eſt pas uniforme pour le bandeau que le Pontifical Romain, les Conciles, les Statuts Synodaux & les Rituels ordonnent aux confirmés d'avoir. Les uns le portent ſept jours, les autres trois jours, les autres vingt quatre heures ſeulement, les autres n'en ont point du tout, parce qu'auſſi-tôt qu'on les a confirmés, on leur eſſuye le front, en ſorte que le ſaint Chrême n'y paroît plus. A l'égard de ceux qui le portent, il pourroit y avoir de la Superſtition à le vouloir porter plus ou moins de tems qu'on ne doit, d'une certaine figure, d'une certaine etoffe, d'une certaine largeur, & d'une certaine longeur, plutôt que d'une autre.

VIII. En quelque diocéſes on étoit autrefois ſept jours ſans ſe laver la tête après qu'on avoit reçu la Confirmation. Hugues de ſaint Victor (*e*) rend témoignage de cet uſage, qui obſervoit, comme il eſt vraiſemblable, à bonne intention, & pour le reſpect du ſaint Chrême qui eut pû s'enlever, ſi on ſe fût lavé la tête, & particuliérement le front, avant le huitiéme jour. Mais peut-être y auroit-il aujourd'hui de la Superſtition à l'obſerver.

IX. On change le nom de Batême dans la Confirmation, lorſqu'il eſt vilain, ridicule, ou indigne des Chrétiens qui l'ont reçu, & l'Evêque en impoſe un autre, honnête, pieux & ſaint, ainſi qu'il eſt preſcrit par le 5. Concile Provincial de Milan (*f*) en 1579. par le Concile Provincial d'Aix (*g*) en 1585. par le Concile Provincial de Toulouſe (*h*) en 1590. & par le Rituel de Beauvais (*i*) de 1637. qui ajoute que les Curés doivent avoir ſoin de marquer ce changement de nom dans leurs regiſtres Baptiſmaux. Il eſt difficile qu'il y ait de la Superſtition dans cette impoſition de nom, parce que ce ſont les Evêques qui la font. Mais en tout cas s'il s'y en trouvoit quelqu'une, il ſeroit aiſé de la reconnoître par ce que nous avons dit dans le chapitre 10. de celles qui concernent le Batême.

(*a*) Ibid. ſupr. Ut ſciat homo Chriſtianus, ſe jam militem eſſe, pugna & victoria eluceat in patiendis injuriis, non in illis inferendis. Deinde ſe in Chriſtiana militia conſtitutum eſſe, in qua non hujus vitæ jucunditates, & commoda quærat, ſed incommoda potiùs, atque adeò mala patienter ferat: Ac præterea intelligat officii ſuis eſſe in acie ſtare, telaque unde veniant obſervare; ita ut quamvis illis telorum ictibus corpus, honor, opeſque lædantur, anima tamen nullo pacto offendatur.

(*b*) Il valoit mieux dire que ce ſouflet étoit originaire de la maniere d'affranchir chez les Romains, & qu'il marquoit peut être que c'étoit la derniere fois qu'on ſe ſerviroit de l'autorité de maître ſur l'affranchi: ainſi à la Confirmation il peut deſigner l'affranchiſſement de la ſervitude du peché.

(*c*) Ibid. ſupr. Statim à Baptiſmo parvuli chriſmantur, alapa autem non infligitur.

(*d*) Ibid. ſupr. Cereus qui offertur nonnulla religio eſt, ſed tamen ejus omiſſio nullum eſſet peccatum.

(*e*) L. 2. de Sacram. p. 7. c. 6.

(*f*) Conſtit. p. 1. n. 8.

(*g*) Tit. de Confir. Sacram.

(*h*) P. 2. c. 3. n. 5.

(*i*) Tit. de Sacram. Confirmat. p. 1. pag. 71. Quod Parochus in libro baptiſmali diligenter adnotabit.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE TROISIEME.

Des Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſiderée comme Sacrement.

AVANT-PROPOS.

LA nouvelle vie que nous recevons dans le Batême, & qui eſt fortifiée par la Confirmation, ſe nourrit & s'entretient par l'Euchariſtie, qui tient le troiſieme rang parmi les Sacremens, ſelon la diſpoſition du decret d'Eugene IV. au Concile de Florence (*a*), & celle du Concile de Trente (*b*).

Mais l'Euchariſtie peut être conſidérée en deux maniéres comme SACREMENT, & comme SACRIFICE. Nous la conſidererons comme SACRIFICE dans le livre ſuivant; mais dans celui-ci nous la conſidererons comme SACREMENT, & nous marquerons les Superſtitions qui regardent, 1. la *matiere*; 2. la *forme*; 3. les *Sujets* qui la donnent & ceux qui la reçoivent; 4. les *diſpoſitions* corporelles avec leſquelles on la doit recevoir; 5. le *tems* de la recevoir; 6. le *lieu* où on la doit recevoir; 7. les *intentions* avec leſquelles on la reçoit; 8. les *cérémonies* qui l'accompagnent; 9. les *effets* qu'elle produit; 10. le *Miniſtre* qui la doit donner, & enfin l'*uſage* qu'on en doit faire.

(*a*) Decret. union. Armen.
(*b*) Seſſ. 7. Decret. de Sacram. can. 2.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent le pain, ou la premiere partie de la matiére de l'Euchariſtie.

Erreurs & Superſtitions des anciens hérétiques ſur le pain de l'Euchariſtie. S'il doit être levé, ou ſans levain? Les Grecs conſacrent avec du pain levé, les Latins avec du pain ſans levain. On ne doit pour cela imputer aucune erreur, ni aucune Superſtition aux uns ni aux autres, non plus qu'aux Moſcovites, aux Neſtoriens, aux Cophtes, aux Maronites, ni aux Abiſſins, qui conſacrent auſſi avec du pain levé. Ces derniers néanmoins conſacrent avec du pain ſans levain le jeudi ſaint. Le peu de reſpect des Grecs pour les petites hoſties qu'ils conſacrent ce jour-là pour les malades. Leur Superſtition ſur ces hoſties a paſſé aux Vaudois. Défenſe aux Grecs d'a-

d'arofer d'huile ces mêmes hoſties, de les battre, & de les faire ſécher au four une ſeconde fois. Depuis quelques ſiecles ils donnent l'Euchariſtie trempée dans le Sang de Jeſus-Chriſt. La même choſe ſe pratiquoit autrefois en beaucoup d'Egliſes d'Occident, lorſqu'on donnoit la communion aux Fidelles ſous les deux eſpéces. Mais depuis qu'on ne la leur a donnée que ſous une eſpéce, cet uſage a ceſſé. Auſſi eſt-il véritablement Superſtitieux & condamné comme tel par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Raiſons pour leſquelles il a été introduit.

PArce que les premiers hommes offroient à Dieu les prémices de leurs fruits & de leurs troupeaux, il y a eu des hérétiques qui ont célébré la divine Euchariſtie avec des gâteaux faits de pain & de fromage, qui pour cela ont été appellés *Artotyrites*, par S. Epiphane (*a*), & par S. Auguſtin (*b*). Cette imagination ſentoit moins la Superſtition que l'erreur ou la folie.

Les Catharíſtes, qui étoient une eſpéce de Manichéens choiſis, pétriſſoient le pain Euchariſtique avec de la ſemence humaine, ce qui étoit une Superſtition & une erreur exécrable, dans la penſée du même S. Auguſtin (*c*). C'en étoit une de même nature aux Montaniſtes, ou Cataphrygiens, & aux Pépuziens ou Quintiliens, de faire le pain Euchariſtique de farine détrempée avec le ſang d'un enfant d'un an, qu'ils tiroient de tout ſon corps, après l'avoir picqué par tous les endroits, croyant que cet enfant ſeroit un Martyr, s'il mouroit de ſes bleſſures, & s'il n'en mouroit pas, qu'il ſeroit un Grand-Prêtre, ainſi que le dit encore ſaint Auguſtin (*d*).

Aujourd'hui le ſentiment unanime des Grecs, comme des Latins, des Hérétiques, comme des Catholiques, eſt que le pain de froment eſt la premiere partie de la matiere de l'Euchariſtie. Mais ils ne conviennent pas entre eux ſi ce pain doit être levé, ou s'il doit être *azyme*, c'eſt-à-dire, ſans levain. Les Grecs conſacrent avec du pain levé, comme tout le monde ſait, & comme Allatio le rapporte (*e*). M. Smith témoigne la même choſe (*f*). Ce qu'ils font en cela eſt irrépréhenſible & hors de toute atteinte. Car le Concile de Florence décide (*g*), que l'on peut validement conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt avec du pain levé, ou avec du pain ſans levain, & que les Prêtres Grecs, auſſi bien que les Prêtres Latins le peuvent faire, chacun ſelon la coûtume de leurs Egliſes.

I. Suivant cette déciſion, ce ne doit pas être, dans la penſée des Latins, ni une erreur, ni une Superſtition aux Grecs, de conſacrer avec du pain levé, comme ce ne doit pas être, dans la penſée des Grecs, ni une erreur, ni une Superſtition aux Latins, de conſacrer avec du pain ſans levain. Quelques Grecs néanmoins ſe ſont imaginés qu'il n'y a que le pain levé qui puiſſe ſervir de matiere à l'Euchariſtie. Jérémie, Patriarche de Conſtantinople, eſt tout à fait de ce ſentiment lorſqu'il dit (*h*), que le pain ſe change véritablement au Corps de Jeſus-Chriſt dans la ſainte Céne, pourvû qu'il ſoit levé, & non pas azyme, ou ſans levain. A quoi il ajoûte un peu après, que le pain qui eſt conſacré par le Prêtre n'eſt plus ni figure, ni azyme, mais le vrai Corps de Jeſus-Chriſt contenu ſous les eſpéces du pain levé (*i*). Ce qui ſignifie aſſés nettement que le pain azyme regarde les figures de l'ancienne Loi, & par conſéquent que les Latins qui célebrent l'Euchariſtie avec ce pain, ſont dans une Superſtition Judaïque, qui eſt celle du culte indû, faux & pernicieux. Mais en cela ce Patriarche ſe méconte très-fort, parce qu'il ne ſe peut faire que ce que l'Egliſe Catholique autoriſe dans ſes Conciles, & ce qu'elle pratique ſans aucun rapport aux Obſervances légales, ſoit une Superſtition Judaïque. C'eſt auſſi ſur le témoignage du même Patriarche que Bréréwood dit (*k*) des Grecs en général, *qu'ils célébrent le Sacrement de l'Euchariſtie avec du pain levé, & croyent qu'il ne ſe peut conſacrer efficacieuſement avec pain ſans levain.*

II. Comme les Moſcovites ont été convertis à la foi de Jeſus-Chriſt par les Grecs, il ne faut pas s'étonner s'ils conſacrent auſſi avec du pain levé, ſelon le rapport du même Auteur (*l*). Les Neſtoriens (dit-il) enſuite (*m*), les Cophtes (*n*), & les Maronites (*o*), ſont dans la même pratique, ainſi que les Abiſſins, ſi l'on en croit le frere Técle (*p*), qui témoigne néanmoins que ces Peuples ne laiſſent pas pour cela de conſacrer avec du pain ſans levain, & que dans toute l'Ethiopie ils conſacrent de cette maniere tous les ans, le jour de la Céne du Seigneur. Mais cette conſécration n'a rien de ſuperſtitieux, non plus que celles des autres Communions Orientales.

III. Le jeudi ſaint les Grecs conſacrent l'Euchariſtie, & la gardent toute l'année pour les malades, avec une circonſtance qui paroît contraire au reſpect dû à ce divin Myſtere. C'eſt qu'après avoir partagé les grandes hoſties, qu'ils appellent μερίδας (particules) & plus ordinairement μαργαρίτας & les avoir aroſées du ſang précieux, ils les font ſécher dans un four, ou au Soleil; d'où il arrive qu'il ne reſte plus rien des eſpéces du vin. (*q*) Ils feroient bien mieux, dit

(*a*) Hæreſ. 49.

(*b*) Lib. de hæreſ. n. 28. Artotyritæ, ſunt (*dit ce dernier Pére*) quibus oblatio eorum hoc nomen dedit. Offerunt enim panem & caſeum dicentes à primis hominibus oblationes de fructibus terræ & ovium fuiſſe celebratas.

(*c*) Ibid. n. 46. Quâ occaſione (*dit-il*) vel potiùs execrabilis Superſtitionis quadam neceſſitate, coguntur electi eorum vélut Euchariſtiam conſperſam cum ſemine humano ſumere, ut etiam inde, ſicut de aliis cibis quos accipiunt, ſubſtantia illa divina purgetur.

(*d*) Ibid. n. 26. & 27. De infantis anniculi ſanguine, quem de toto ejus corpore minutis punctionum vulneribus extorquent, quaſi Euchariſtiam ſuam conficere prohibentur, miſcentes eum farinæ, panemque inde facientes: qui puer, ſi mortuus fuerit, habetur apud eos pro Martyre: ſi autem vixerit, pro magno Sacerdote.

(*e*) L. 3. de Concord. c. 9. n. 6. Euchariſtiæ Sacramentum in pane fermentato conficiunt.

(*f*) Ep. de Eccleſ. Græ. ſtat. hodier. p. 120. & 121. Græci in Sacramento Euchariſtiæ pane fermentato adhuc dum utuntur: quod tanta cum acritate tuentur ac faciunt, quaſi Chriſtianis azymorum uſu Chriſtus hoc Myſterium inſtituturus, clarè ac penitus interdixiſſet.

(*g*) Decret. Union. Armen. In azymo, ſive fermentato pane triticeo, corpus Chriſti veraciter confici, Sacerdoteſque in altero ipſum Domini corpus conficere debere, unumquemque ſcilicet juxta ſuæ Eccleſiæ, ſive Occidentalis, ſive Orientalis, conſuetudinem.

(*b*) In Cenſur. Orient. Eccleſ. c. 10. In ſacra Cœna panem in corpus Jeſu Chriſti, virtute Spiritus ſancti tranſire ac immutari, pane fermentato exiſtente, ut verus ſit panis, & non azyma.

(*i*) Non igitur amplius aut figura eſt, aut azyma eſt ille panis Dominici corporis qui à Sacerdote conſecratur, ſed illum ipſum verum corpus Chriſti ſub ſpeciebus fermentati panis contentum.

(*k*) Recherches &c. c. 15.

(*l*) Ibid. c. 18.

(*m*) Ibid. c. 19.

(*n*) Ibid. c. 22. & apud. To. à Jeſu l. 7. c. 5.

(*o*) Ibid. c. 25. & Tho. à Jeſu l. 7. c. 9.

(*p*) Apud Tho. à Jeſu l. cit. c. 13. Æthiopes in fermentato celebrant, & illi qui in azymo celebrant, conficiunt etiam. Et nos in tota Æthiopia, feria quinta in Cœna Domini ſingulis annis in hujus rei memoriam in azymis celebramus.

(*q*) L. 3. c. 17. Græcorum Presbyteri (*dit Arcudius expliquant cette cérémonie*) primùm multas majores particulas in præparatione Liturgiæ ad eum modum, quo & majorem illam præcipuam, quam conſumunt in Sacrificio, & iiſdem verbis parant. . . . . Eas deinde particulas ſuo tempore in eodem ſacro conſecrant. Poſt in fruſta dividunt pro ſingulis ægrotis, tum ſanguine tingunt. Poſtremò contra tanti Sacramenti dignitatem, in furno, vel ſole exſiccant. Unde quoque ſanguine tingere quod antecedit, ſupervacaneum eſſe videtur, cùm nullæ remaneant poſtea ſpecies vini Sacramentales.

dit (*a*) Arcudius, s'ils consacroient auparavant ces petites hosties, & si après la consécration ils les conservoient religieusement pour les malades, & les renouvelloient avant que les espéces fussent corrompuës, que de tomber dans ces absurdités. Il traite cette pratique *d'absurdité*, mais c'est à proprement parler un faux culte, un culte superflu, une vaine observance des choses sacrées.

IV. Il y en a (dit-il encore ailleurs) (*b*) qui sont assés fous pour croire que l'Eucharistie, qui a été consacrée le jeudi saint, a beaucoup plus de force, & peut donner beaucoup plus de grace & de sainteté, que celle qui est consacrée un autre jour; comme si Jesus-Christ pouvoit être plus ou moins parfait en un tems qu'en l'autre. Mais (au sentiment de cet Auteur) (*c*) c'est une folle Superstition que les plus sages d'entre les Grecs devroient retrancher en renouvellant souvent les hosties qui sont destinées pour les malades. Et cela seroit conforme à ce que le Pape Innocent IV. & le Pape Clement VIII. ont ordonné; le premier dans sa Bulle *Sub Catholicæ*, où il défend à un Evêque Grec de l'Isle de Chypre, de reserver l'Eucharistie pendant un an entier, après l'avoir consacrée le jeudi saint, sous prétexte de la donner pour Viatique aux malades, lui enjoignant en outre de ne la garder que quinze jours au plus pour cette fin; & le second dans sa Bulle *Sanctissimus*, qui est une Instruction qu'il donna en 1565. le 30. jour d'Août, aux Evêques Latins, qui avoient des Grecs dans leurs Diocèses. Car il veut que le S. Sacrement qui est réservé pour les malades dans les Eglises Grecques, soit renouvellé tous les huit jours, ou du moins tous les quinze jours; & il défend positivement ensuite de le réserver une année entiere.

V. Les Vaudois étoient autrefois dans la même Superstition, s'il en faut croire Gui le Carme (*d*), c'est-à-dire, ils s'imaginoient, comme les Grecs, que l'Eucharistie consacrée le Jeudi saint avoit plus de vertu & de sainteté que celle qui étoit consacrée tout autre jour. Enéas Silvius cependant ne la met point au rang de leurs erreurs, dont il a fait un dénombrement assez exact (*e*). Mais Alphonse de Castro (*f*) la traite d'héresie, d'erreur & de folie toute visible, & il la réfute par des raisons très-pertinentes & très-solides.

VI. Les petites hosties que les Grecs ont consacrées le Jeudi saint, ils les battent, ils y mêlent même quelquefois des saintes huiles, & ils les font une seconde fois ou cuire au four, ou sécher au soleil, afin de les conserver plus long-tems pour les malades. Mais le Pape Clement VIII. dans l'Instruction que l'on vient de citer, leur défend expressément d'abuser ainsi des espéces Sacramentelles de l'Eucharistie (*g*): ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'avoit reconnu que cet abus est un culte superflu, & une vaine observance des choses sacrées.

VII. Ils donnent aussi depuis quelques siécles indifféremment à tous ceux qui communient, la sainte Eucharistie trempée dans le Sang precieux de Jesus-Christ, suivant le rapport de M. de Marca Archevêque de Paris (*h*). Et c'est aussi ce que témoigne le Cardinal Bona (*i*). La même chose se pratiquoit autrefois en bien des Eglises d'Occident, comme il est clair par les témoignages que nous allons rapporter. Ernulphe, ou Arnulphe, Evêque de Rochester, essaye de la justifier autant qu'il peut dans une lettre écrite à un nommé *Lambert*, & publiée par le P. Dachery, au 2. Tome de son Spicilége (*k*): elle est cependant condamnée, par un Decret du Pape Jule I. rapporté par Ives de Chartres (*l*), & par Gratien (*m*), par le quatriéme Concile de Brague (*n*) en 675. qui renouvelle la meme condamnation, par le fameux Concile de Clermont (*o*), sous Urbain II. en 1095. où il est défendu de communier autrement qu'en prenant le corps, ou le sang de Jesus-Christ séparement, à moins qu'il n'y ait nécessité d'en user d'une autre maniere, ou qu'on ne soit obligé de le faire par précaution. Ce qui se doit entendre de l'Eucharistie trempée dans le sang du Fils de Dieu, ainsi que l'explique M. de Marca (*p*). Elle est aussi condamnée, par le Pape Pascal II. dans sa lettre à Ponce (*q*), Abbé de Cluni, où il est dans le même esprit que le Concile de Clermont, par Hildebert (*r*), Evêque du Mans, puis Archevêque de Tours, parlant à l'Abbé d'un célébre Monastére, qu'il ne nomme point. Il n'est pas difficile de deviner que cet Abbé étoit Ponce, & que ce célébre Monastére étoit celui de Cluni. Car Hildebert vivoit du tems de Ponce Abbé de Cluni, & il ne faisoit que marcher sur les traces de Pascal II. lorsqu'il blâmoit la coûtume du Monastére de Cluni, où l'on trempoit la sainte hostie dans le Sang précieux avant que de la donner à ceux qui communioient à l'Eglise, comme nous l'aprenons par les paroles des anciennes Coûtumes de Cluni (*s*), recueillies par S. Udalric, quoi qu'en communiant les infirmes on trempât le saint Viatique dans du vin non consacré, ainsi qu'il est porté dans les mêmes Coûtumes (*t*). Elle est condamnée, par l'Auteur du Microloge

(*a*) Ibid. At quanto satius esset, priùs, particulas pro infirmis præparare: eas deinde post consecrationem, sine ipsis cerimoniis religiosè conservare: neque semel in anno conficere, sed congruo tempore ante ullam specierum corruptionem renovare, quam in hæc absurda incidere.

(*b*) L. 3. c. 55.

(*c*) Ibid. Ad tollendam hanc eorum stultam Superstitionem, non abs re foret, si prudentiores Græcorum sæpius per annum renovato Sacramento, hanc consuetudinem obliterarent.

(*d*) In Sum. de hæresib.

(*e*) Lib. de Origin. Bohemor. c. 35.

(*f*) Lib. 6. advers. hæres. V. Eucharistia, hæres. 9. Hic error manifesta est insania.

(*g*) Tollatur abusus (*dit-il*) tundendi, vel etiam miscendi sacro oleo, ac iterum coquendi, vel alias exsiccandi species Sacramenti sacræ Eucharistiæ, feriâ quintâ Cœnæ Domini, ut deinde illud asservent.

(*h*) Differt. ad Concil. Claromont. ad can. 28. Usus utramque speciem commiscendi tempore Gregorii VII. servabatur apud Græcos: quem hodie quoque in suis Ecclesiis frequentant, porrectâ populis in cochleari Eucharistiâ, liquore sacro intincta.

(*i*) L. 2. Rer. Liturg. c. 18. n. 3. Græci hodie tradita sibi ante aliquot sæcula à majoribus suis consuetudine sub utraque specie, non seorsum, sed simul mixta, populum communicant. Sacras enim particulas sanguine perfusas Sacerdos distribuit, singulis singulas præbens parvo cochleari, cujus tenue & oblongum manubrium est in parvam crucem desinens, quas singuli ore excipiunt.

(*k*) P. 431. & seqq.

(*l*) Decret. 2. p. c. 11. & 85.

(*m*) De Consecrat. dist. 2. can. Cùm omne crimen. Audivimus quosdam intinctam Eucharistiam populis pro complemento communionis porrigere. . . . . Quod quàm sit Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ contrarium & consuetudini Ecclesiasticæ adversum non difficile ab ipso fonte veritatis probabitur, à quo ordinata ipsa Sacramentorum mysteria processerunt. . . . Illud verò quod pro complemento communionis intinctam tradunt Eucharistiam populis, nec hoc prolatum ex Evangelio testimonium excipit, ubi Apostolis corpus suum & sanguinem commendavit. Seorsum enim panis, & seorsum calicis commendatio memoratur. Nam intinctum panem aliis Christum præbuisse non legimus, excepto illo tantùm Discipulo, quem intincta buccella Magistri proditorem ostenderet, non quæ Sacramenti hujus institutionem signaret.

(*n*) Can. 2.

(*o*) Can. 28. Ne quis communicet de altari nisi corpus separatim & sanguinem similiter sumat, nisi per necessitatem & per cautelam.

(*p*) Loc. supr. cit.

(*q*) Epist. 32. In sumendo corpore & sanguine Domini juxta Cyprianum, Dominica Traditio servetur, nec ab eo quod Christus magister & præcepit & gessit, humana & novella institutione discedatur. Novimus enim per panem, per vinum ab ipso Domino traditum. Quem morem sic semper in sancta Ecclesia conservandum docemus atque præcipimus, præter in parvulis ac omnino infirmis, qui panem absorbere non possunt.

(*r*) Epist. 64. In vestro monasterio consuetudinis est Eucharistiam nulli, nisi intinctam dari, quod nec ex Dominica institutione, nec ex sanctionibus authenticis reperitur assumptum.

(*s*) L. 2. c. 30. To. 4. Spicileg. Quotquot ipsum sacrum corpus dederit Sacerdos, singulis Sanguine priùs intinguit.

(*t*) Lib. 3. c. 28. Interea curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipsum corpus Domini; quod recipit vino intinctum, quo epotato, ebibit quoque ablutionem calicis, & secundò ablutionem digitorum sacerdotis, & adhuc tertiò calicis.

ge (*a*) & par Raoul de Rivo, Doien de Tongres (*b*), qui aſſurent que cet uſage n'eſt point authenthique, & qu'il eſt contraire à l'Ordre Romain & au Decret du Pape Jule I. & par le Concile de Londres, ſous Richard, Archevêque de Cantorberi (*c*) en 1175. qui parle dans le ſens du Pape Jule premier & du quatriéme Concile de Brague.

Sur les témoignages de ces Conciles, de ces Papes & de ces Auteurs Eccléſiaſtiques, on peut remarquer huit choſes.

La Premiére, Que la coûtume de donner l'Euchariſtie trempée dans le ſang de Jeſus-Chriſt étoit fort répandue dans l'Egliſe d'Occident, puiſque Jule I, le quatriéme Concile de Brague, le Concile de Clermont, Paſcal II, Hildebert, l'Auteur du Microloge, le Concile de Londres & Raoul de Rivo en parlent, & la condamnent.

La Deuxiéme, Qu'encore qu'en pluſieurs Egliſes d'Occident on donnât ainſi l'Euchariſtie indifféremment à tous les Fidelles, ſains & malades, cela s'obſervoit néanmoins plus particuliérement à l'égard des malades, puis qu'un Concile de Tours dont nous ne ſavons pas le tems, & qui eſt cité par Ives de Chartres (*d*), défend aux Curés de la leur donner autrement que trempée dans le Sang précieux. La raiſon de ce Concile n'eſt pas d'une grande conſidération, puis qu'en ne donnant l'Euchariſtie aux malades que ſous l'eſpéce du pain, on n'avance rien contre la vérité en diſant, *que le Corps & le Sang de notre Seigneur Jeſus-Chriſt vous ſerve pour la rémiſſion de vos pechez & pour la vie éternelle*, parce qu'on leur donne réellement & de fait le corps & le ſang de ce divin Sauveur.

La Troiſieme, Que dans le Monaſtére de Cluni on donnoit l'Euchariſtie aux ſains trempée dans le Sang de Jeſus-Chriſt, comme il eſt clair par les anciennes Coûtumes de ce Monaſtére (*e*). Après quoi il eſt marqué à la marge que cela étoit contraire à la pratique des autres Egliſes, mais qu'on le faiſoit à cauſe des Moines mal-adroits, & ſur tout des Novices, auſquels il eût été difficile de donner les eſpéces du vin toutes ſeules ſans en répandre (*f*).

La Quatriéme, que dans le même Monaſtére on donnoit l'Euchariſtie aux malades trempée ſeulement dans du vin commun & non conſacré, ce qui paroit par les paroles des mêmes Coûtumes (*g*).

La Cinquiéme, qu'outre la raiſon alleguée par le Concile de Tours, & qui regarde uniquement les malades, il y en avoit trois autres ſur leſquelles étoit fondé l'uſage de donner l'Euchariſtie trempée. On le faiſoit 1. de crainte qu'on ne répandît le ſang du Fils de Dieu, ſi on l'eût donné pur, comme il ſe pratiquoit dans les lieux où l'on communioit ſous les deux eſpéces 2. De crainte que les Fidelles qui avoient de grandes barbes, & de grandes mouſtaches, ne les moüillaſſent dans le Sang précieux, ce qu'on eſtimoit être contre le reſpect dû à ce divin Myſtére 3. afin que les infirmes qui n'euſſent pû ou abſolument, ou ſans peine, prendre les eſpéces du pain toutes féches, les priſſent facilement, étant trempées dans les eſpéces du vin, qui leur ſervoient comme de véhicule. Cette derniere raiſon eſt marquée par les paroles du Concile de Clermont: *Niſi per neceſſitatem*; & de Paſcal II. *præter in parvulis ac omnino infirmis, qui panem abſorbere non poſſunt* Ernulphe (*h*) dit la méme choſe.

La Sixiéme, que ces trois raiſons n'ont point empêché que la coûtume de donner l'Euchariſtie trempée n'ait été proſcrite par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques, & dans toutes les Egliſes où elle étoit reçûe, & dans le Monaſtére de Cluni en particulier.

La Septiéme, que cette coûtume ne s'eſt obſervée parmi les Latins que dans le tems qu'on communioit ſous les deux eſpéces, ce qui a été défendu aux laïques par les Conciles de Conſtance (*i*), de Bâle (*k*) & de Trente (*l*). Car depuis que la Communion ſous une ſeule eſpéce a été établie, nous ne voyons pas qu'on ait diſtribué aux Fidelles l'Euchariſtie trempée dans le Sang de Jeſus-Chriſt. J'ai ſeulement ouï dire qu'il y avoit des Prêtres, qui, quand ils avoient à communier des malades qui ont peine à avaler la ſainte hoſtie, la trempent dans du vin non conſacré, afin de la leur faire avaler plus aiſement. Mais cette pratique eſt expreſſément condamnée par le Rituel de Reims, de 1677. en ces termes (*m*): *Lorſque le Curé donnera la ſainte Euchariſtie au malade, il ne la trempera point dans du vin, ou autre liqueur, ſous quelque prétexte que ce ſoit; mais après avoir communié le malade, il lui donnera un peu de vin ou d'eau, afin qu'il puiſſe avaler plus facilement les eſpéces.*

La Huitiéme, que l'uſage de l'Euchariſtie trempée dans le Sang précieux, ayant été condamné par le Pape Jule Premier, & par le quatriéme Concile de Brague, comme contraire à la doctrine Evangelique & A-

(*a*) C. 19.

(*b*) Lib. de Canon obſervant. propoſ. 23. Non eſt authenticum (*dit ce premier Auteur*) quòd quidam corpus Domini intingunt & intinctum pro complemento communionis populo diſtribuunt. Nam Ordo Romanus contradicit, quia & in Paraſceve vinum non conſecratum, cum Dominica oratione, & Dominici corporis immiſſione jubet conſecrare, ut populus plenè poſſit communicare. Quod utique ſuperfluò præciperet, ſi intinctum Dominicum à priori die corpus ſervaretur, & ita intinctum populo ad communicandum ſufficere videretur. Julius quoque Papa Epiſcopis Ægypti ſcribens, hujusmodi intinctionem penitùs prohibet, & ſeorſum panem, & ſeorſum calicem, juxta Dominicam inſtitutionem, ſumendo docet.

(*c*) Can. 16. Inhibemus ne quis quaſi pro complemento communionis intinctam alicui Euchariſtiam tradat. Nam intinctum panem aliis Chriſtum præbuiſſe non legimus, excepto illo tantùm diſcipulo, quem intincta buccella Magiſtri proditorem oſtenderit, non quæ Sacramenti hujus inſtitutionem ſignaret

(*d*) Decret. p. 2. c. 9. Omnis Presbyter (*dit-il*) habeat pyxidem, aut vas tanto Sacramento dignum, ubi corpus Domini cum diligentia recondatur ad Viaticum recedentibus de ſæculo. Quæ tantùm ſacra oblatio intincta debet eſſe in Sanguine Chriſti, ut veraciter Presbyter poſſit decere infirmo. „ Corpus & Sanguis „ Domini noſtri Jeſu Chriſti proficiat tibi in remiſſionem peccaſ„ torum & vitam æternam ".

(*e*) Où il eſt dit: L. 2. c. 30. Quotquot ipſum corpus ſacrum dederit Sacerdos, ſingulis ſanguine priùs intinguit.

(*f*) Quamquam ſit contra uſum aliarum Eccleſiarum; quia quidam, maximè Novitii noſtri, adeo ſunt rudes, ut ſi ſanguinem ita ſeparatim acciperent, non remaneret ut non magnam aliquando negligentiam incurrerent.

(*g*) L. 3. c. 28. Si communionem ſacram accepturus eſt infirmus, Sacerdos Cruce & aqua benedicta remanentibus, redit cum geminis candelabris ad Eccleſiam, ut Corpus Domini aportet, quod accepturus priùs veniam petit, & priùs incenſat, frangit, & partem quam allaturus eſt, ſuper calicem tenet, & tam ipſe calix, quàm manus Sacerdotis linteolo candidiſſimo cooperitur. Quicumque illi obviaverint, veniam petunt. Interea curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipſum Corpus Domini, quod recipit vino intinctum; quo epotato, ebibit quoque ablutionem calicis, & ſecundò ablutionem digitorum Sacerdotis, & adhuc tertiò calicis.

(*b*) Loc. cit. Nos Carnem Domini intinguimus in ſanguine Domini, ne accipientes, ſive porrigentes peccemus, non habita fortè competenti cautela in labiis & manibus noſtris. Evenit enim frequenter ut barbati & prolixos habentes granos, dum poculum inter epulas ſumunt, priùs liquore pilos inficiant, quam ori liquorem infundant. Ii ſi acceſſerint ad altare liquorem ſanctum bibituri, quomodo periculum devitare poterunt inter accipiendum, quomodo uterque, accipiens videlicet & porrigens, effugient grande peccatum? Præterea ſi imberbes & ſine granis, aut mulieres, ad ſumendam communionem ſanctam conveniant, quis Sacerdotum poterit tam providè miniſtrare, tam cautè calicem Domini diſtribuere, multis ut eum ſingulatim dividat, dividens ſic in ora eorum fundat, ut infundens nihil effundat? Sæpe enim dum ſibi ſoli calicem infundere diſponit, negligentia, aut imprudentia id faciente, effuſionis periculum incurrit. Quantò faciliùs in multitudine poſito Sacerdoti, multis diverſarum formarum miniſtranti, contingere poteſt, unde graviter offendat, unde eum aſperam pœnitentiam agere oporteat? Ne ergo polluamus ſanguinem noſtræ redemptionis, ne tanquam impietatis manibus effundamus poculum humanæ ſalutis, à religioſis viris providè actum eſt, ut Dominici portiuncula corporis, non ſicca, ſicut Dominum egiſſe novimus, porrigatur, ſed Domini infuſa ſanguine fidelibus tribuatur. Quo pacto evenit ut, ſecundùm Salvatoris præceptum, ejus carnem edat, ſanguinem bibat, periculum evadat, quem in tanta re offendere oppidò formidat.

(*i*) Seſſ. 13.

(*k*) Seſſ. 30.

(*l*) Seſſ. 5. c. 1.

(*m*) Du Sacr. de l'Euchariſt. p. 138.

Apoſtolique, & à la coutume de l'Egliſe (*a*): par le Pape Paſcal II. comme oppoſé à ce que notre Seigneur a ordonné & pratiqué (*b*): par Hildebert, comme n'étant conforme ni à l'inſtitution du Fils de Dieu, ni aux régles Eccléſiaſtiques (*c*): par l'Auteur du Microloge & par Raoul de Rivo, comme n'étant point autentique (*d*); que cet uſage, dis-je, eſt ſuperſtitieux, & qu'il regarde le culte ſuperflu, la vaine obſervance des choſes ſacrées, ſelon ce que nous avons dit de ces trois eſpéces de Superſtition dans la premiére partie de ce Traité (*e*).

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

Communier ſous les deux eſpéces, ce n'eſt point une Superſtition; mais c'en eſt une, & une héréſie même, de croire que la communion ſous une ſeule eſpéce n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous deux eſpéces. Superſtition des Indiens qui conſacrent avec du pain ſalé, & de ceux qui ſans neceſſité veulent communier d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour le Prêtre. En quel cas cela ſe peut faire? Superſtition d'un Marchand, qui ne ſe trouvant pas bien communié d'une partie d'une ſemblable hoſtie, communia une ſeconde fois. Quand un malade ne ſauroit recevoir l'Euchariſtie qu'on lui a portée, on ne la doit point donner à une autre perſonne pour lui, quoique bien diſpoſée. Superſtition de ceux qui ne veulent communier que d'une grande hoſtie. Punition d'un Gentilhomme Allemand pour ce ſujet. Superſtition des faux dévots & des fauſſes dévotes, qui veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en communiant. Deux raiſons condamnent cette pratique. Culte ſuperflu des Grecs dans la préparation des hoſties pour les malades. On ne ſauroit ſans Superſtition, faire un cataplaſme de l'Euchariſtie pour guérir un aveugle né; ni enterrer ce divin Sacrement avec les morts, quoique l'uſage fût autrefois contraire. Abus ſuperſtitieux des hoſties non conſacrées, en les montrant à des enfans comme ſi elles étoient conſacrées; en les donnant à des malades, comme l'on fit à Maurice Evêque de Paris, au frére de deux Moines d'Heiſterbach, à Hugues de S. Victor, ce qu'il n'eſt jamais permis de faire en les donnant à des Criminels que l'on veut faire paſſer pour innocens; à des perſonnes qui ont la fiévre ou la jauniſſe; & en les faiſant ſervir à des malefices & à des ſortiléges.

VIII. CE n'eſt point une Superſtition de communier ſous les deux eſpéces, puiſque les Prêtres en Orient & en Occident, le peuple même en Orient, les Rois de France à leur Sacre, le Diacre & le Soûdiacre qui ſervent aux Meſſes ſolemnelles dans l'Abbaye de S. Denys en France, & tous ceux qui ſervent à l'Autel les Dimanches & les Fêtes dans le Monaſtére de Cluni, communient ainſi, & qu'en 1564. le Pape Pie IV. à la ſollicitation de l'Empereur Ferdinand, permit à quelques Evêques d'Allemagne de députer des Prêtres pour adminiſtrer aux laïques la Communion ſous les deux eſpéces, eſpérant par-là que les hérétiques ſe convertiroient plus facilement. Mais on reconnut bien-tôt (dit le Cardinal Palavicin dans l'Hiſtoire du Concile de Trente (*f*)) que ce n'étoit que comme un petit ſoulagement que reçoit un malade du plaiſir qu'il a de prendre un breuvage qui lui eſt préjudiciable. Et c'eſt pour cela que le ſaint Pape pie V. ne fut pas longtems ſans la révoquer comme le rapporte le Cardinal Bona (*g*) & qu'il ordonna ſous peine d'excommunication, que l'on gardât inviolablement le Décret du Concile de Trente touchant la Communion ſous une ſeule eſpéce. Mais ce ſeroit un faux culte, & même une véritable héréſie, de croire que la Communion ſous une ſeule eſpéce, eſt inefficace, & qu'elle n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous les deux eſpéces, puiſque la foi nous enſeigne que le corps de Jeſus Chriſt eſt tout entier ſous chaque eſpéce, & qu'en le recevant ſous une ſeule eſpéce, on le reçoit auſſi bien que ſi on le recevoit ſous deux eſpéces.

IX. Les Indiens, ou Chrétiens de S. Thomas, avant qu'ils euſſent rendu obéiſſance au Saint Siége, *célébroient l'Euchariſtie avec du pain ſalé*, pane ſalato, dit Brérewood (*h*). Mais ils étoient Superſtitieux en cela, comme en pluſieurs autres points de leur Religion.

X. Ceux-là le ſeroient auſſi, qui s'imagineroient n'être pas bien communiés, s'ils ne communioient d'une partie de l'hoſtie que le Prêtre auroit conſacrée pour ſoi-même à la Meſſe, & qui affecteroient de ne pas vouloir communier d'une autre hoſtie, comme ſi le corps du Fils de Dieu n'étoit entier que ſous une grande hoſtie, ou ſous une partie d'une grande hoſtie. Mais ceux-là ne le ſeroient nullement, qui dans le cas de néceſſité, ſoit qu'ils fuſſent ſains ou malades, & ſuppoſé qu'il n'y eût point dans le lieu d'autres hoſties conſacrées, communieroient d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour la communion du Prêtre. A l'égard des malades, la choſe ne ſouffre aucune difficulté. Il eſt dit dans la vie du B. Herluin, premier Abbé & Fondateur de l'Abbaye du Bec, que l'Abbé Roger ne trouvant point d'hoſtie conſacrée dans le Ciboire de l'Egliſe, en prit une partie de celle d'un Prêtre qui célébroit les ſains Myſtéres, pour le communier dans la maladie dont il mourut (*i*).

Ce qui ſe fit par l'Abbé Herluin, ſe peut faire pour tous les malades qui ſont en danger de mort, ainſi que l'aſſure le Rituel d'Angers (*k*) de 1626. conformément à la Rubrique du Miſſel Romain (*l*). Les

(*a*) Quod Evangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ contrarium & conſuetudini Eccleſiaſticæ adverſum.
(*b*) Quod Chriſtus Magiſter & præcepit & geſſit.
(*c*) Quod nec ex Dominica inſtitutione, nec ex ſanctionibus authenticis reperitur aſſumptum.
(*d*) Non eſt authenticum.
(*e*) L. 2. c. 2. & l. 4. c. 1. & 4.

(*f*) L. 24. c. 8.
(*g*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 18. n. 2.
(*h*) Recherches curieuſes c. 20.
(*i*) L. 2. Obſervat. ad Martyrol. Benedictin menſ. Auguſt. Tertia die (*dit le P. Menard dans l'extrait de cette vie écrite par Gilbert Criſpin, Moine du Bec, puis Abbé de Weſtminſter en Angleterre*) peccata confeſſus eſt, & alia officia quæ moribundis exhibentur, ſibi voluit exhiberi, ſuiſque filiis, tam præſentibus, quàm abſentibus benedictionem dedit. Mors inſtabat & ſacrum Viaticum expetiit. Rogerius Abbas, qui tum diverſabatur in Monaſterio Beccenſi, ad Eccleſiam properavit: ſed nullam hoſtiam in Ciborio ſacro invenit. Turbati Monachi tantâ negligentiâ, huc & illuc circumcurſare. Sed non defuit ſervo ſuo Deus. Nam quidam Sacerdos Miſſam celebrans ſumendum adhuc manibus tenebat corpus Dominicum, cujus partem ſumpſit Herluinus Abbas.
(*k*) Tit. de ſanctiſſ. Euchar. Sacram. p. 90.
(*l*) De defectib. in celeb. Miſſ. occur. Tit. 10. de defectib. in miniſterio ipſo occurrentib. n. 3. De majore hoſtia (*dit ce Rituel*) qua utitur Sacerdos ad Sacrificium, non liceat particulam defringere ad communicandum aliquem, niſi in periculo mortis, quando allàs non erit unde communicari poſſit pro Viatico is qui periclitatur, juxta Rubricam Miſſalis Romani. Et voici la Rubrique dont il parle: Si Sacerdos ante conſecrationem non obierit,

Les Caſuiſtes étendent cela ordinairement à tous les cas de néceſſité, & même à l'égard des perſonnes ſaines qui ſe ſeroient préparées pour communier, & qui auroient la dévotion de le faire à la Meſſe où le Prêtre n'auroit point conſacré de petites hoſties. L'Auteur de la Somme Angelique (*a*) l'aſſure ſur l'autorité de S. Thomas. Le P. Jacques *De Graffiis*, Moine du Mont-Caſſin, dit à peu près la même choſe (*b*). Emmanuel Sa parle déciſivement ſur cet article (*c*), & Scortia auſſi (*d*). Nous liſons dans la vie du Comte S. Elzear (*e*), qu'une ſainte femme de Carpentras, nommée *Bertrande Carmare*, s'étant preparée un jour de fête pour communier, & le Prêtre qui diſoit la Meſſe à laquelle elle aſſiſtoit, ayant négligé, ou oublié de conſacrer une hoſtie pour elle, un Ange la communia avec une partie de l'hoſtie du Prêtre: Nous liſons auſſi dans l'hiſtoire d'Allemagne (*f*) de Lambert d'Aſchaffembourg, Moine d'Hirsfeld, qu'après que le Pape Gregoire VII. eut abſous l'Empereur Henri IV. de ſon excommunication, l'ayant fait approcher de l'Autel où il diſoit la Meſſe, il prit une partie de l'hoſtie qu'il avoit conſacrée, & lui en voulut donner l'autre partie, mais qu'il refuſa de le faire ſous divers prétextes que rapporte cet Hiſtorien. Enfin le Cardinal Bona témoigne (*g*), qu'à la Meſſe Papale, le Pape communie d'une moitié de l'hoſtie qu'il a conſacrée, & qu'il diviſe l'autre moitié en deux parties pour communier le Diacre & le Soûdiacre qui l'ont aſſiſté à l'Autel. Et ainſi le Diacre & le Soûdiacre communient de la même hoſtie que le Pape.

XI. Le P. Théophile Raynaud rapporte (*h*) que par une Superſtition toute oppoſée à la précédente, un riche Marchand de Lyon qu'il ne nomme point à deſſein, ayant communié dans la paroiſſe de S. Paul d'une partie de l'hoſtie du Prêtre, parce qu'il n'y avoit point d'autres hoſties conſacrées, communia une ſeconde fois le même jour, craignant que la communion ne fût pas bonne.

XII. Un malade eſt quelquefois dans l'impuiſſance de recevoir le ſaint Viatique, lorſqu'on le lui porte dans ſa maiſon. Quand cela arrive, on a vû des Prêtres qui au lieu du malade communioient une autre perſonne qui ſe trouvoit en état de communier. Mais ſi cette pratique n'eſt pas Superſtitieuſe, au moins eſt elle expreſſément condamnée par le Rituel d'Angers (*i*) de 1626. qui ordonne en ce cas de rapporter le ſaint Sacrement à l'Egliſe, & défend au même tems de le donner à quelqu'autre perſonne que ce ſoit, quoique pieuſe & bien diſpoſée.

XIII. Il y a des gens qui ſous prétexte d'une plus grande pieté, & en vûe de recevoir des graces plus abondantes dans la divine Euchariſtie, & quelquefois auſſi pour ſe diſtinguer du commun des fidelles, ne voudroient pas communier qu'avec une grande hoſtie. Sainte Theréſe avoue elle-même dans ſa vie (*k*), qu'elle étoit bien aiſe de recevoir de grandes hoſties en communiant, quoiqu'elle fût bien que cela n'importoit pas; & elle dit que pour la mortifier, le B. Jean de la Croix ſon Confeſſeur ne lui en donna un jour que la moitié d'une, ſur quoi elle rapporte une révélation.

Oswald Mulſer, Gentil-homme Allemand, Seigneur de Schloſperg, dans le Comté de Tirol, vouloit communier d'une grande hoſtie, pour ſe diſtinguer des autres laïques que l'on ne communioit que d'une petite. Mais Dieu l'en punit ſur le champ, & à l'heure même; car la terre de l'Egliſe paroiſſiale de Séveld s'étant entr'ouverte devant l'Autel où il communioit, comme pour l'engloutir tout vivant, il y tomba juſqu'aux genoux; & ayant voulu ſe prendre à l'Autel pour ſe ſoutenir, l'Autel s'amolit comme de la cire, & ne lui laiſſa aucune priſe. Enfin il ne pût jamais avaler la ſainte Hoſtie, ce qui obligea le Curé qui la lui avoit donnée, de la retirer de ſa bouche, & de la mettre dans la Sacriſtie de ſon Egliſe, où elle ſe voit encore aujourd'hui teinte de ſang, & un peu retrecie par la ſalive de ſa bouche. Tilman Brédenbach, Docteur en Théologie, qui rapporte cette hiſtoire (*l*) miraculeuſe, arrivée en 1384. dit qu'il a été dans cette Egliſe, qu'il a vû cet Autel, les traces des mains d'Oswald qui y ſont imprimées, la foſſe où il tomba, qui eſt maintenant couverte d'une grille de fer, & la grande hoſtie dont on le communia; qu'il a été dans le Château de Schloſperg, où il démeuroit, & que pour monument éternel, cette hiſtoire eſt gravée ſur une plaque d'airain dans l'Egliſe de Séveld.

Un fait ſi bien circonſtancié mérite quelque créance, & fait voir (*m*) que Dieu n'approuve pas la Superſtition de ceux qui veulent communier d'une grande hoſtie par quelqu'une des vûes dont nous venons de parler. Auſſi a-t-elle été ſuffiſamment condamnée par un Décret de la Congregation des Cardinaux du Concile de Trente, approuvée du Pape Innocent XI. le 12. jour de Février 1679. où il eſt enjoint aux Evêques, aux Curés & aux Confeſſeurs, d'avertir les fidelles qu'on ne doit donner à qui que ce ſoit, ni pluſieurs hoſties, ni de grandes hoſties, mais ſeulement des hoſties ordinaires (*n*).

XIV. Ce pourroit bien être dans le même eſprit que certains faux dévots & certaines fauſſes dévotes veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en les communiant, & qui trouvent des Directeurs & des Prêtres aſſez faciles pour leur en donner. Je connois un Chanoine de C. l'homme du monde le plus commode en matiere de direction, qui ne fait nulle difficulté d'en donner effectivement à ſes dévotes trois, quatre, & même quelquefois davantage, *ſelon le degré de grace* (dit-il) *qu'il reconnoit en elles.* Il y a dix ou douze ans qu'une des premiéres & des plus illuſtres Abbeſſes

erit, ſed fuerit infirmus, adeò tamen ut poſſit communicare, & non adſit alia hoſtia conſecrata, Sacerdos qui Miſſam ſupplet, dividat hoſtiam, & unam partem præbeat infirmo, aliam ipſe ſumat.

(*a*) En ces termes: V. Miſſa, n. 27. Quid ſi aliquis caſus neceſſitatis alicui evenerit, putà infirmitatis & hujusmodi, poteritne Sacerdos illi hoſtiam dare, cùm aliam non habeat conſecratam? Reſpondeo quod non totum, ſed partem, & aliam partem ipſe Sacerdos ſumere, ſecundùm S. Thomam in 3. diſt. 12. Et idem credo etiamſi non ſit infirmitas, ſed alia rationabilis cauſa.

(*b*) Deciſion. Aurear. l. 2. c. 38. n. 31. Etſi dignus eſſet non modicâ pœnâ Sacerdos ille, qui hoſtiam frangeret, ut laïcum communicaret, cùm ipſe debeat accipere totam hoſtiam, c. Relatum de Conſecr. diſt. 2. tamen in caſu neceſſitatis, vel infirmitatis, ut ſi eſſet communicaturus aliquem per modum Viatici, poteſt, cùm aliam non habet hoſtiam conſecratam, frangere ſuam & dare partem infirmo. Ita Sylveſter in V. Euchariſtia, qui extendit etiam ad caſum ratione devotionis.

(*c*) In Aphoriſm. Confeſſ. V. Euchariſtia, n. 15. Poteſt Sacerdos (*dit-il*) communicaturo dare partem ſuæ hoſtiæ, ſi alia non eſt.

(*d*) L. 4. de Sacrific. Miſſ. c. 24. n. 12. Si celebrans particulam diſtinctam ad communicandum non appoſuiſſet, poſſet ad hunc effectum ſervare particulam hoſtiæ, ex S. Thoma, Paludano, &c.

(*e*) C. 17. apud Surium, 27. Sept. Angelus Domini partem hoſtiæ conſecratæ accipiens de altari, ei ſumendam præbuit.

(*f*) Ad an. 1077. Partem Dominici corporis accepit & comedit. Qua liberrimè abſumpta, tandem imperato ſilentio converſus ad regem, „ fac ergo, *inquit*, fili, quod me facere vidi„ ſti . . . . . & ſume hanc reſiduam partem Dominici corporis. Pourquoi citer un exemple ſi peu convenable ici?

(*g*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 17, n. 8. Pontifex ſumit unam partem hoſtiæ, & aliam in duas partes dividit pro communione Diaconi & Subdiaconi.

(*h*) In heteroclit. Spirit. & Anomal. piet. terreſtr. T. 16. ſect. 1. puncto 4. n. 47. Ad ſecundam communionem mox eodem die venit, putans priorem inſufficientem.

(*i*) Tit. Ordo communi. infir. p. 110. Si quando infirmus communicare non potuerit, caveat Sacerdos ne alteri cuiquam pro eâ præbeat communionem, quantumvis pia perſona & bene diſpoſita videatur, ſed Sacramentum referat ad Eccleſiam.

(*k*) Traduite par d'Andilly; p. 281. de l'Edit. in 4.

(*l*) Lib. 1. Collat. ſacrar. c. 55.

(*m*) Supposé qu'il ſoit vrai, car, laiſſant à part le Docteur qui le rapporte, toutes les circonſtances qu'il allegue ſont ſuſceptibles de fraude.

(*n*) Epiſcopi, Parochi, ſeu Confeſſarii inſuper admoneant, nulli tradendas plures Euchariſtiæ formas, ſeu particulas, neque grandiores, ſed conſuetas.

beſſes du Royaume, me fit l'honneur de m'écrire pour ſavoir ce que je penſois de cette prétendue dévotion qui ſe pratiquoit dans ſon Abbaye, & qu'elle avoit découverte il n'y avoit pas long-tems. *Nos dévotes* (me dit-elle dans ſa lettre) *ne veulent pas ſe contenter de communier par une hoſtie; elles gagnent des Confeſſeurs pour leur en donner deux ou trois.* Je lui fis réponſe que cette pratique me paroiſſoit tout-à-fait irréguliére & Superſtitieuſe pour pluſieurs bonnes raiſons.

1. Parce qu'elle étoit contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, qui ne donna qu'un morceau de pain conſacré à chacun de ſes Diſciples, lorſqu'il les communia le jour de la ſainte Céne. Et en effet, il dit de Judas dans l'Evangile de S. Jean (*a*), que quand il eut pris *le morceau* trempé que le Fils de Dieu lui donna, le Diable entra dans lui: *Poſt buccellam introivit in eum Sathanas;* & qu'ayant reçu *ce morceau*, il ſortit auſſitôt: *Cùm accepiſſet ille buccellam, exivit continuò.* Il n'y a pas *poſt buccellas*, ni *cùm accepiſſet buccellas*, au pluriel, mais *poſt buccellam* & *cùm accepiſſet buccellam*, au ſingulier.

2. Parce qu'elle étoit contre l'uſage de toutes les Egliſes d'Orient & d'Occident, dont les Euchologes, les Miſſels, les Rituels, & les Cérémoniaux n'ordonnent de donner qu'une hoſtie à chaque Fidelle qui communie.

3. Parce qu'elle étoit contre le ſentiment des Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont écrit des Offices divins. Car lorſqu'ils parlent de la communion du Peuple, ils marquent qu'on doit donner une hoſtie, non pas pluſieurs hoſties, à chaque communiant.

4. Parce qu'elle donne lieu aux perſonnes ſimples & ignorantes de croire, ou que le Corps de Jéſus-Chriſt eſt plus parfait & plus entier ſous pluſieurs hoſties, que ſous une ſeule: ou qu'en recevant pluſieurs hoſties, on reçoit plus de graces qu'en n'en recevant qu'une ſeule. Ce qui eſt contraire à la Foi de l'Egliſe, qui nous apprend que le Corps du Fils de Dieu eſt auſſi parfait & auſſi entier ſous la plus petite partie d'une hoſtie, que ſous la plus grande. D'où vient que S. Thomas dit dans la Proſe de la Fête-Dieu:

Fracto demum Sacramento,
Ne vacilles, ſed memento,
Tantum eſſe ſub fragmento,
Quantum toto tegitur.

5. Parce qu'elle porte les perſonnes qui reçoivent pluſieurs hoſties en communiant, à s'eſtimer plus ſaintes, & plus parfaites que les autres qui n'en reçoivent qu'une, & à les mépriſer; ce qui eſt une vanité criminelle devant Dieu.

6. Parce que les Prêtres qui donnent, & les perſonnes qui reçoivent pluſieurs hoſties, font juger que les uns & les autres ſont dans la penſée qu'il y a plus de vertu dans pluſieurs hoſties que dans une ſeule, & qu'il eſt par conſéquent plus avantageux d'en recevoir pluſieurs qu'une ſeule. Ce qui ne s'accorde pas avec la foi Catholique, ſelon laquelle il n'y a pas plus de vertu dans pluſieurs hoſties que dans une ſeule, puiſque Jeſus-Chriſt eſt tout entier ſous une ſeule comme ſous pluſieurs, & que celui qui n'en reçoit qu'une ſeule ne participe pas moins à l'effet du Sacrement que celui qui en reçoit pluſieurs, pour uſer des termes de ſaint Thomas (*b*): ce qui peut-être confirmé par le Canon *Ubi pars* (*c*).

7. Parce qu'elle étoit condamnée par le Décret de la Congregation des Cardinaux, Interpretes du Concile de Trente, que l'on vient de rapporter. Enfin parce qu'elle fait entrer les Prêtres, qui donnent pluſieurs hoſties à une ſeule perſonne, dans des ſentimens de préſomption, ne pouvant en uſer de la ſorte ſans ſe croire aſſurés de connoître les diſpoſitions intérieures de cette perſonne; ſans vouloir pénétrer le fond de ſon cœur, qui n'eſt pénétrable qu'à Dieu; & ſans s'expoſer eux mêmes à une infinité d'illuſions. Après avoir ainſi expoſé mes raiſons à cette Abbeſſe, elle les fit entendre aux Confeſſeurs & aux Religieuſes de ſon Monaſtére, & elle abolit la Superſtition qu'une dévotion phantaſtique y avoit introduite.

XV. Les Prêtres Grecs préparent le Jeudi ſaint les grandes hoſties qu'ils reſervent pour la Communion des Malades, après les avoir conſacrées & partagées en pluſieurs autres petites, de la même maniere qu'ils préparent la grande hoſtie qu'ils conſument à la Meſſe, & ſur chacune de ces grandes hoſties ils répetent les mêmes paroles. Mais Arcudius (*d*) dit que cet uſage a peut-être été introduit par l'ignorance des Grecs modernes, & qu'il ſuffit de prononcer une fois les mêmes paroles ſur toutes les hoſties, ſans qu'il ſoit beſoin de les répeter ſur chacune en particulier. Ce qui fait voir manifeſtement que c'eſt un culte ſuperflu.

XVI. Saint Auguſtin rapporte (*e*) un évenement fort ſingulier d'un certain Acacius, aveugle né, que ſa mere, qui étoit une femme de vertu & de piété, guérit par le moyen d'un cataplaſme qu'elle lui fit avec la ſainte Euchariſtie, & qu'elle lui appliqua ſur les yeux. Si la foi de cette bonne femme l'excuſoit devant Dieu d'avoir employé le Sacrement du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt à cet uſage, une conduite ſi extraordinaire ne peut point faire de régle, & ne doit pas être tirée à conſéquence, ſelon la maxime du droit Canon (*f*): & ceux qui en uſeroient ainſi, ne ſeroient pas exemts de Superſtition, puiſque dans la penſée du Cardinal de Cuſa (*g*), c'eſt une Superſtition de faire ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées: & que l'Euchariſtie n'eſt pas deſtinée pour faire des cataplaſmes aux yeux des aveugles.

XVII. C'étoit autrefois une coutume aſſez répandue dans l'Egliſe d'enterrer l'Euchariſtie avec les morts. Nous liſons dans la vie de S. Baſile, qui eſt fauſſement attribuée à S. Amphiloque Evêque d'Icogne, que ce grand Archevêque de Ceſarée, après avoir célebré la premiére fois les ſaints Myſtéres, diviſa le pain Euchariſtique en trois parties, dont il en réſerva une pour être enterré avec lui après ſa mort (*h*). S. Gregoire Pape témoigne (*i*) que S. Benoît ayant appris que la terre avoit rejetté par deux fois

(*a*) C. 13. 27. & 30.

(*b*) 3. p. q. 79. art. 7. ad 3. Nihil plus eſt virtutis in multis hoſtiis conſecratis, quàm in una, cùm ſub omnibus & ſub una non ſit niſi totus Chriſtus: unde nec ſi aliquis ſimul in una Miſſa multas hoſtias conſecratas ſumat, participabit majorem effectum Sacramenti.

(*c*) Dont voici les paroles: De Conſecrat. Diſt. 2. Ubi pars eſt corporis, eſt & totum. Eadem ratio eſt in corpore Domini, quæ in Manna, quod in ejus figura deceſſit: de quo dicitur, „ Qui plus collegerat, non habuit ampliùs, neque qui minùs paraverat, invenit minus". Non eſt omnino quantitas viſibilis in hoc æſtimanda myſterio, ſed virtus Sacramenti ſpiritualis.

(*d*) Voici ſes paroles: L. 3. de Concord. c. 17. Græcorum Presbyteri primùm multas majores particulas in præparatione Liturgiæ ad eum modum, quo & majorem illam præcipuam, quam conſumunt in Sacrificio, & iisdem verbis parant. Quod fortaſſis ab imperitis Græcorum poſteris introductum eſt. Cùm ſuper centum & mille hoſtiis ſatis ſit, ſimul eam cæremoniam adhibere, ac non iterare toties eadem verba.

(*e*) L. 3. Oper. perfect. contra Julian. n. 164.

(*f*) In 6. de Reg. Juris, reg. 24. Quæ à jure communi exorbitant nunquam ad conſequentiam ſunt trahenda.

(*g*) Tom. 2. Exercit. L. 2. ex ſerm. Ibant Magi &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

(*h*) Dividens panem in tres portiones, unam quidem ſuſcepit cum timore multo, aliam verò ſervavit ad conſepeliendum ſibi, tertiam autem ſuper columbam argenteam ſuſpendit ſuper altare.

(*i*) L. 2. Dialog. c. 24. Quibus vir Dei manu ſua protinus communionem Dominici corporis dedit dicens: „ Ite, atque „ hoc Dominicum corpus ſuper pectus ejus cum magna reve„ rentia ponite, eumque ſepulturæ ſic tradite". Quod cùm factum fuiſſet, ſuſceptum corpus ejus terra tenuit, nec ultra projecit.

fois le corps d'un jeune Novice qui avoit été mis dans le tombeau, donna de ſa propre main la divine Euchariſtie aux parens du défunt, leur enjoignant de la mettre avec grand reſpect ſur ſon eſtomac, & de l'enterrer en cet état; & qu'après avoir executé ce qûe le Saint leur avoit ordonné, la terre retint le corps du Novice, & ne le rejetta plus comme elle avoit fait auparavant.

Amalaire, Diacre de l'Egliſe de Mets, rapporte (*a*) un paſſage du vénerable Bede, qui montre clairement qu'aux obſéques de S. Cuthbert, Evêque de Lindisfarne en Angleterre, on lui mit le S. Sacrement ſur l'eſtomac, & on l'enterra enſuite avec ce précieux dépôt. Après quoi il ajoute, que telle étoit la coutume de l'Egliſe Romaine, que les Anglois avoient pû apprendre de S. Auguſtin diſciple de S. Gregoire le Grand, & premier Apôtre de leur Nation. Mais il y a long-tems que cette coutume eſt diſparue, & je croi qu'il y auroit aujourd'hui de la Superſtition à la remettre ſur pié. C'eſt aſſurement pour cela que Dom Ange du Noyer, Abbé du Mont Caſſin, aſſure (*b*) qu'elle a été ſagement abrogée par les Péres qui ſont venus depuis S. Benoît, & que celui qui la voudroit rétablir préſentement, paſſeroit pour mauvais Catholique auprès des Inquiſiteurs de la Foi. Auſſi me paroît-elle être venue de la cérémonie Payenne de mettre une piéce de monnoye dans la bouche des morts, pour payer le naulage à Charon, qui ſans cela ne leur eût pas fait paſſer le Cocyte dans ſa barque. Juvenal parle de cette cérémonie.

XVIII. Si l'on abuſe des hoſties conſacrées pour diverſes Superſtitions, on abuſe auſſi de celles qui ne ſont pas conſacrées. Le P. Cuſanus, Jéſuite dans ſes *Inſtructions Chrétiennes* (*c*), met en queſtion *Si la coutume qu'aucuns obſervent de porter aux petits enfans une hoſtie qui n'eſt point conſacrée, & de la leur donner, comme ſi c'étoit le S. Sacrement, eſt louable?* Et il répond, *Qu'elle n'eſt guéris aſſurée. Car penſant adorer Dieu, ils adorent le pain, qui eſt une vraye Idolatrie.*

Il pouvoit parler plus juſte, & la condamner poſitivement comme Superſtitieuſe. Mais il en a dit aſſez lorſqu'il l'a traitée de *vraye Idolatrie*, qui eſt une eſpéce de Superſtition, comme nous l'avons fait voir dans la premiére partie de ce Traité (*e*): & non ſeulement un péché, mais le plus grand péché qu'on puiſſe commettre contre Dieu, dans le ſentiment de S. Thomas (*f*).

On peut encore abuſer des hoſties non conſacrées en pluſieurs manieres 1. En les donnant à des Fébricitans afin de les guérir, ce qui ſe pratique quelquefois, ſi nous en croyons Mayolus (*g*), & voici comment: On prend trois hoſties non conſacrées; on écrit ſur la premiére, *Qualis eſt pater* &c. Sur la ſeconde . . . . . Et ſur la troiſiéme &c. Puis on les donne à manger aux malades.

2. En les donnant à d'autres malades qui ont des nauſées, ou des maux d'eſtomac, ou qu'on ne croit pas avoir aſſez de connoiſſance pour communier, de crainte qu'ils n'expoſent à quelque irréverence une hoſtie conſacrée qu'on leur donneroit.

C'eſt ce qu'on pratiqua à l'égard de Maurice Evêque de Paris, dans la maladie dont il mourut. Il avoit un tranſport au cerveau. Dans cet état il demanda le ſaint Viatique avec beaucoup d'inſtance. Ceux qui étoient auprès de lui n'oſant le lui faire donner à cauſe du peu de bon ſens qu'ils lui trouvoient, obligerent un Prêtre de lui apporter avec les cérémonies ordinaires une hoſtie non conſacrée. Auſſi-tôt qu'il apperçut le Prêtre, il lui dit d'une voix intelligible: Otez, ôtez ce que vous portés, ce n'eſt pas là mon Seigneur & mon Dieu: *Tolle, tolle, non eſt Dominus Deus.* Ce qui ayant ſurpris toute l'aſſiſtance, le Prêtre s'en retourna à l'Egliſe, prit une hoſtie conſacrée, & l'apporta à l'Evêque, qui la reçut avec beaucoup de piété & de reſpect, & mourut enſuite plein de foi & de charité. Ceſaire d'Heiſterbach, qui raconte cette Hiſtoire (*b*), en ajoute une autre à peu près ſemblable dans le chapitre ſuivant. „ Un enfant (dit-il) frére de Ludolfe & de Henri, Moines d'Heiſterbach, étant malade, demanda avec beaucoup d'empreſſement à communier. Ses Parens allérent trouver leur Curé, qui leur dit, qu'il n'y avoit pas de ſûreté à donner le corps de Jeſus-Chriſt à un enfant qui ne ſavoit ce que c'étoit: mais qu'au lieu de cela il lui porteroit une hoſtie non conſacrée. Il lui en porta une en effet; mais comme il vouloit la lui donner, & qu'il lui diſoit; *Voici le corps du Seigneur*, l'enfant répondit, Pourquoi voulés-vous me tromper? Ce n'eſt pas le corps du Seigneur que vous me préſentés: de quoi le Curé étant extrêmement étonné, il lui donna la ſainte Communion, qu'il reçut avec aſſez de piété". Cet Auteur ne condamne pas la conduite de ce Curé, ni celle du Prêtre qui impoſa à Maurice Evêque de Paris. Mais il eſt certain que l'une & l'autre eſt répréhenſible, parce que l'une & l'autre donne lieu à l'Idolatrie. Ce qu'on fit à Hugues de S. Victor étant prêt de mourir, y donne auſſi lieu. On lui préſenta une hoſtie non conſacrée pour la lui faire prendre à la place de la divine Euchariſtie, parce qu'il avoit un mal d'eſtomac qui lui cauſoit un vomiſſement. Mais Dieu lui ayant fait connoître cette fraude, il pria qu'on lui apportât le ſaint Viatique. Comme on le lui eût apporté, ſentant qu'il ne le pouvoit avaler, il demanda à Dieu que le Fils montât à ſon Pere, & le ſerviteur à ſon Maître; & auſſi-tôt la ſainte hoſtie diſparut, après quoi il rendit l'ame. S. Antonin rapporte cet évenement extraordinaire (*i*).

3. On peut abuſer des hoſties non conſacrées en les donnant au lieu de l'Euchariſtie à des perſonnes cou-

(*a*) L. 4. de divin. Offic. c. 41. Dominus Beda (*dit-il*) ſcribit de exequiis ſancti Cuthberti: „ Poſtquam ſanctæ memoriæ „ Cuthbertus Epiſcopus obiit in via Patrum, à navigantibus ad „ Inſulam noſtram delatus, toto corpore levatus, capite ſudario „ circumdato, oblatâ ſuper pectus ſanctum poſitâ, veſtimento „ Sacerdotali indutus, in obviam Chriſti calceamentis ſuis præ„ paratus, in ſindone cereata involutus, animam habens cum „ Chriſto gaudentem". Non eſt dubitandum quin ipſe mos eſſet apud Romanam Eccleſiam in hac re, qui apud Anglos fuit, præſertim cùm ex illa primum Epiſcopum Auguſtinum haberent Angli-Saxones, & eo tempore quando celeberrima fuit Romana Eccleſia propter auctoritatem doctiſſimi ejus Epiſcopi Gregorii.

(*b*) Not. ad. c. 24. vit. Benedicti, ex l. 2. Dialog. S. Gregor. Quam conſuetudinem prudentiſſimè abrogarunt poſteriores S. Benedicto Patres: ita ut nunc malè audiret apud fidei Quæſitores, qui noſtro ævo ſimile quid auderet.

(*c*) En ces termes: Satyr. 1.

At ille
Jam ſedet in ripa, tetrumque novitius horret
Portbmea, nec ſperat cænoſi gurgitis alvum
Infelix, nec habet quem porrigat ore trientem.

(*d*) 3. p. c. 5.
(*e*) L. 2. c. 3.
(*f*) 2. 2. q. 94. art. 3. in corp.
(*g*) In Supplem. Dier. Canicul. colloq. 3.

(*b*) L. 9. illuſtr. Mirac. c. 43. Quare me vultis decipere? Non eſt corpus Domini quod mihi offertis.

(*i*) En ces mots: 3. p. Chronic. tit. 18. c. 1. Dicitur de Hugone de ſancto Victore, quod cùm eſſet infirmatus ad mortem, & ita eſſet ſtomacho alteratus, quòd nullum cibum poterat retinere: mandavit fratribus ſuis, qui ei adſtabant infirmo, ut ſibi afferrent venerabile Sacramentum, ex quo in brevi erat ad Dominum migraturus. Timentes autem fratres vomitum, & per conſequens irreverentiam tanti Sacramenti, & ex parte altera nolentes eum contriſtare in denegando quod tam conſtanter & devotè poſtulabat, conſilium inierunt non ſalutiferum: videlicet ut hoſtiam non conſecratam ei afferrent: ut eam evomendo non ſequeretur irreverentia Sacramenti. Deferentibus igitur eis hoſtiam non conſecratam cum ſolemnitate & ceremoniis qua defertur Euchariſtia infirmis, Dei Spiritus revelante detexit ſimulationem eorum dicens: „ Quid eſt quod facere voluiſtis, fratres mei? „ Quare me decipere voluiſtis? Iſtud non eſt corpus Domini „ mei. Ite igitur ſecuri & afferte verum corpus Domini mei; „ quia ſcandalum nullum eveniet Domino operante". Qui advertentes ſe deprehenſos veniam petierunt, & fiduciam ſumentes in eo, qui ei occulta revelaverat, attulerunt ei verum Sacramentum. Qui cernens ſe illud non poſſe ſumere ſtomacho dedignato, ait, „ Aſcendat Filius ad Patrem ſuum & ſervus ad Domi„ num ſuum". Quibus dictis Euchariſtia diſparuit, ſeu ſpecies illa, & ipſe vir ſanctus Deo ſuo ſpiritum reddidit.

coupables de quelques crime, afin de les faire paſſer pour innocentes. Car outre que cette pratique eſt ſacrilége, & pour ceux qui donnent ces hoſties, & pour ceux qui les reçoivent, elle conduit viſiblement à l'Idolatrie, & par conſéquent à une Superſtition des plus criminelles & des plus énormes. C'eſt pour cela que S. Thomas (*a*), S. Antonin (*b*), Sylveſtre (*c*), Jean de Tabia (*d*), & une infinité d'autres Théologiens aſſurent, qu'il n'eſt jamais permis en quelque maniere que ce ſoit, de donner une hoſtie non conſacrée, pour une hoſtie conſacrée.

4. On peut abuſer des hoſties non conſacrées en les donnant pour guérir les fiévres & la jauniſſe, ce qui eſt une folle Superſtition que le Cardinal de Cuſa (*e*) a proſcrite. Enfin on en peut abuſer en les faiſant ſervir à des maléfices, ſoit amoureux, ſoit contre des ennemis, & à des ſortileges. C'eſt ainſi que Grillant témoigne (*f*) que les malfaiſteurs & les Sorciers en uſent, particuliérement dans les maléfices amoureux. Il en rapporte pluſieurs exemples qu'on peut lire dans ſon Traité *des Sortileges*, & dans Delrio (*g*).

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent le vin, ou la ſeconde partie de la matiére de l'Euchariſtie.

Ancienne Superſtition de Marc, qui par le moyen de la magie faiſoit paroître le vin qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang. C'eſt une héréſie & une Superſtition, de conſacrer du lait & des grains de raiſins, & de conſacrer de l'eau au lieu de vin, comme faiſoient les Ebionites & les Aquaires. *Les Armeniens, par une héréſie & une Superſtition contraire, ne conſacroient que du vin ſans eau; & pourquoi? Ce n'eſt point une Superſtition aux Grecs, ni aux Moſcovites, de méler de l'eau chaude, froide, ou tiéde, dans le calice, avant que de conſacrer; le Pape Innocent IV. laiſſant cela à la liberté des Grecs. Les Indiens, & les Abiſſins conſacrent avec du jus de raiſins trempés dans l'eau; mais ils ſont & Superſtitieux, & hérétiques en ce point. Superſtition de ceux qui s'imaginent que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe guérit des fiévres. S'il y a de la Superſtition à tremper une plume dans de l'encre où l'on a mélé du Sang de Jeſus-Chriſt, pour rendre des Actes plus authentiques, ainſi qu'il s'eſt pratiqué autrefois en certains rencontres? La conduite extraordinaire des Saints, à l'égard de l'Euchariſtie, n'eſt pas toujours imitable.*

LE vin eſt la ſeconde partie de la matiere de l'Euchariſtie. Qu'il ſoit blanc, ou clairet, ou de quelque autre couleur, il n'importe; mais il faut que ce ſoit du vin de vigne, comme parle le Concile de Florence (*b*), & qu'on y mêle un peu d'eau avant la Conſécration.

La plus ancienne Superſtition que j'aye obſervée en ce genre, eſt celle d'un inſigne Magicien, nommé Marc, lequel affectant d'imiter ce que le Fils de Dieu a fait le jour de la ſainte Céne, & voulant vérifier à la lettre ce qui eſt dit des Chrétiens, qu'ils boivent le ſang de Jeſus Chriſt, faiſoit paroître par la force de la magie & des enchantemens, le vin du calice qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang, ainſi que le témoigne S. Irenée (*i*) par les paroles que je cite.

II. Au ſeptiéme ſiécle, & peut-être même auparavant, il y avoit des Evêques & des Prêtres, qui, au lieu de vin, conſacroient du lait & des grains de raiſins à la Meſſe, avec leſquels ils communioient le peuple. Le 4. Concile de Brague (*k*), en 675. marque que cette pratique eſt contraire à la doctrine de l'Evangile & à celle des Apôtres, auſſi-bien qu'à l'uſage de l'Egliſe; ce qui eſt plus que ſuffiſant pour faire voir qu'elle eſt non-ſeulement hérétique, mais même Superſtitieuſe. Et voila pourquoi il ordonne qu'elle ſera abolie, comme étant erronée & préſomptueuſe.

III. C'étoit une héréſie & une Superſtition tout enſemble que ce que pratiquoient les Ebionites & les Hydroparaſtates ou *Aquaires*, qui conſacroient de l'eau au lieu de vin. S. Epiphane (*l*), S. Auguſtin (*m*), & le Concile du Dôme de Conſtantinople en 692. (*n*) les traitent d'hérétiques; & ils étoient Idolâtres, & par conſéquent Superſtitieux, s'ils croyoient, comme il eſt fort vrai-ſemblable, que cette eau ſe changeât au ſang du Fils de Dieu.

IV. Les Arméniens, au contraire, ſur une fauſſe explication d'un paſſage de S. Jean Chryſoſtome, ne conſacroient que du vin à la Meſſe, ſans y mêler aucune goutte d'eau ſuivant le rapport du Concile du Dôme de Conſtantinople (*o*), que l'on vient de citer. En-

(*a*) 3. p. q. 80. art. 6. ad. 2.
(*b*) In Sum. p. 1. Tit. 14. c. 12. §. 3.
(*c*) In Sum. V. Euchariſtia 3. n. 7.
(*d*) In Sum. V. communicare, n. 63. Hoſtia non conſecrata (*dit S. Thomas*) nullo modo debet dari loco conſecratæ: quia Sacerdos hoc faciens, quantum in ſe eſt, facit idolatrare illos qui credunt eſſe hoſtiam conſecratam, ſive alios præſentes, ſive etiam ipſum ſumentem, quia, ut Auguſtinus dicit, nemo carnem Chriſti manducet, niſi prius adoret. *Et S. Antonin:* Numquam dari debet Euchariſtia ad ſuſpicionem probandam vel tollendam, nec hoſtia non conſecrata pro conſecrata, quia hoc facere eſſet idolatrare. *De celebrat. miſſ. c. de homine.*
(*e*) En ces termes: Tom. 2. Exercit. l. 2. ex ſerm. Ibant Magi, &c. De hoſtia non conſecrata contra febres, contra iſtericiam, & id genus deliramenti.
(*f*) Q. 3. à n. 15. & q. 5. à n. 2. & n. 18.
(*g*) L. 3. Diſquiſ. Magic. p. 1. q. 3.

(*b*) In Decret. Unîon. Armen. Vinum de vite cui ante conſecrationem aqua modiciſſima admiſceri debet.
(*i*) L. 1. adverſ. hæreſ. c. 9. Pro calice vino mixto fingens gratias agere, & in multum extendens ſermonem invocationis, purpureum & rubicundum apparere facit, ut putetur ex gratia ab iis quæ ſunt ſuper omnia, ſuum ſanguinem ſtillare in illius calicem per invocationem ejus.
(*k*) Cap. 2. Audivimus (*dit-il*) quosdam ſchiſmatica ambitione detentos, contra divinos ordines & Apoſtolicas inſtitutiones, lac pro vino in divinis Sacrificiis dedicare. . . . Quosdam etiam non expreſſum vinum in Sacramento Dominici calicis offerre, ſed oblatis uvis populos communicare. Quod quàm ſit Evangelicæ atque Apoſtolicæ doctrinæ contrarium, & conſuetudini Eccleſiaſticæ adverſum, non difficile ab ipſo fonte veritatis probabitur à quo ordinata ipſa Sacramentorum myſteria proceſſerunt. . . . . Ceſſet ergo lac in ſacrificando offerri, quia manifeſtum & evidens exemplum Evangelicæ veritatis illuxit, quod præter panem & vinum aliud offerri non ſinit. . . . Quod de inexpreſſo botro, id eſt, de uvæ granis populis communicatur, valde eſt omnino confuſum. . . . . Omnis talis error atque præſumptio ceſſare jam de cætero debet, ne perverſorum ordinata compago ſtatum veritatis enervet. Et ideo nulli deinceps licitum erit, aliud in ſacrificiis divinis offerre, niſi juxta antiquorum ſententias Conciliorum, panem tantùm & calicem vino & aquâ permixtum. De cætero aliter quàm præceptum eſt faciens, tandiu à ſacrificando ceſſabit, quandiu legitima pœnitentiæ ſatisfactione correctus, ad gradus ſui officium redeat quod amiſit.
(*l*) Hæreſ. 30. & 49.
(*m*) L. de hæreſib. n. 64.
(*n*) Can. 32. Aquarii (*dit S. Auguſtin*) ex hoc appellati ſunt quod aquam offerunt in poculo Sacramenti, non illud quod omnis Eccleſia.
(*o*) Quoniam (*dit-il*) ad noſtram cognitionem pervenit, quod in Armeniorum regione vinum tantùm in ſacra menſa afferunt, aquam illi non miſcentes, qui incruentum ſacrificium peragunt, adducentes Eccleſiæ Doctorem Johannem Chryſoſtomum hæc dicentem in interpretatione Evangelii ſecundum Matthæum: „ Quamobrem non aquam bibit cùm ſurrexit, ſed vinum"; Improbam ſanè hæreſim radicitus exſtirpans.

Enſuite de quoi il fait voir que ſaint Jean Chryſoſtome n'a parlé de la ſorte qu'afin de réfuter l'héréſie des *Aquaires*. Mais Nicéphore aſſure (*a*) que les Armeniens en uſoient ainſi de peur de paroître confeſſer l'union des deux Natures en Jeſus-Chriſt, laquelle ils ne croyoient pas. Mais en cela ils étoient doublement hérétiques & Superſtitieux.

V. Les Grecs, après la conſécration du vin & immédiatement avant la Communion, mêlent de l'eau chaude dans le calice, pour marquer que le ſang & l'eau qui y ſont, ne coulent pas d'un corps mort, mais d'un corps vivant. S Germain Patriarche de Conſtantinople (*b*), Theodore Balſamon (*c*), & Matthieu Blaſtarès (*d*), rendent témoignage de cet uſage, & Arcudius s'en explique fort préciſément. Les Moſcovites font la même choſe, *mêlant de l'eau chaude avec le vin* (dit Bréréwood) (*e*) quoique le Baron Sigiſmond n'en diſe rien (*f*) en expliquant leur Religion, & ſur tout ce qui concerne leur Liturgie. Les Latins n'ont jamais approuvé ce mélange, que les Grecs défendent avec chaleur. Mais comme ils ne l'appellent pas Superſtitieux, je n'oſerois pas dire qu'il le ſoit. Je remarque ſeulement qu'il n'y a nulle Superſtition à méler de l'eau froide, chaude, ou tiéde dans le calice, avant que de le conſacrer, puiſque le Pape Innocent IV. permet aux Grecs de le faire, pourvû qu'ils croyent que cela ne préjudicie point à la validité du Sacrifice, comme il eſt clair par les paroles de ſon Epitre 10. à Othon Cardinal de Freſcati (*g*).

VI. Les Indiens, ou Chrétiens de S. Thomas (dit encore Bréréwood) (*h*) *célébrent le S. Sacrement, au lieu de vin* (*parce que les Indes n'en produiſent point*) *avec du jus de raiſins aigris une nuit en l'eau, & ainſi preſſés.* Mais outre qu'ils ſont Superſtitieux en ce point, qui eſt directement oppoſé à l'inſtitution de l'Euchariſtie, & à la pratique generale de l'Egliſe, la difficulté d'avoir du vin ne les diſculpe pas de l'héréſie. Elle n'en diſculpe pas non plus les Abiſſins, qui font preſque la même choſe, ſelon le témoignage du P. Godigne (*i*). Le P. Thomas de Jeſus (*k*) rend auſſi le même témoignage. Et c'eſt encore ce que ce fait le Frere Técle Marie, Prêtre & Moine Abiſſin, dans ſes Réponſes (*l*).

VII. On prétend que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe, étant bû, guérit des fiévres. Mais c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des ſantés, qui eſt fondée ſur un moyen qui n'a nulle vertu, ni naturelle, ni ſurnaturelle de guérir les fiévres.

VIII. Méler le Sang précieux du Fils de Dieu dans de l'encre, & ſe ſervir de ce mélange extraordinaire pour ſigner des Actes, afin de les rendre plus célebres & plus authentiques, c'eſt ce qui s'eſt quelquefois pratiqué dans les ſiécles paſſés. Le Pape S. Théodore I. ayant appris que Pyrrhus, l'un des principaux chefs des Monothelites, étoit retombé dans ſes erreurs après les avoir abjurées, aſſembla un Concile à Rome où il le dépoſa. Et pour rendre cette dépoſition plus mémorable, il la ſigna avec une plume trempée dans de l'encre, où il fit couler quelques gouttes du ſang de Jeſus-Chriſt. Theophanes (*m*), & après lui, l'Auteur de l'Hiſtoire Mêlée (*n*), qu'on attribue ordinairement à Paul Diacre, le rapportent auſſi. Baronius (*o*) avouë ingenûment qu'il ne ſait point d'exemple qui autoriſe une conduite ſi ſinguliere. Cependant il y en a deux ; l'un dans le huitiéme Concile géneral de Conſtantinople contre Photius, ſuivant le rapport de Nicetas dans la vie de ſaint Ignace Patriarche de Conſtantinople; & l'autre dans Aribert, ancien Auteur (*p*), qui aſſûre que la fauſſe paix qui ſe fit vers l'an 854. entre Charles le Chauve & Bernard Comte de Toulouſe, fut arretée & ſignée avec le ſang Euchariſtique.

Le caractére, la dignité & la ſainteté du Pape Théodore I. l'autorité du huitieme Concile géneral de Conſtantinople, la qualité & le rang de Charles-le-Chauve & de Bernard Comte de Toulouſe, ſont d'un aſſez grand poids pour juſtifier une ſignature de cette importance. Néanmoins comme elle n'a pas fait de regle dans la ſuite des tems, j'eſtimerois qu'on ne la pourroit renouveller aujourd'hui ſans ſe rendre ſuſpect de faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées, ſelon cette parole que je cite du Cardinal de Cuſa (*q*), & il me ſemble qu'à l'egard de S. Théodore & du huitiéme Concile géneral de Conſtantinople, on peut faire ici une application aſſez juſte de cette maxime de ſaint Auguſtin (*r*): Qu'il eſt conſtant que nous ne devons pas imiter géneralement dans nos mœurs tout ce que nous liſons avoir été fait par des hommes juſtes & ſaints. Par la même maxime, l'Egliſe n'approuveroit pas aujourd'hui qu'on ſuivît à la lettre ni l'exemple de ſainte Gorgonie, qui s'étant traînée au pié du ſaint Autel, & s'étant appuyée la tête deſſus par une pieuſe impudence (dit S. Gregoire de Nazianze ſon frere) (*s*), méla ſes larmes avec ce qu'elle avoit reſervé du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe, & s'étant frottée enſuite tout le corps de ce mélange (*t*), fut guérie à l'heure même de la maladie extraordinaire, inconnuë & incurable dont elle étoit travaillée; ni celui de S. Satyre, qui au rapport de ſon frere S. Ambroiſe (*v*), ſe fit lier la divine Euchariſtie dans un linge. . . . & ſe jetta enſuite dans la mer, afin de ſe ſauver du naufrage; ni celui de ſaint Bernard, qui ſelon le témoignage de Bernard Abbé de Bonnevaux (*x*), ayant quitté l'Autel, où il offroit à Dieu le ſacrifice, & pris la ſainte Hoſtie ſur la patene, alla trouver Guillaume Duc d'Aquitaine, à la porte de l'Egliſe de Partenai, & lui parla en ces paroles terribles: *Nous avons* (lui dit-il) *uſé de prieres envers vous, & vous nous avez mépriſez, & pluſieurs jer-*

(*a*) L. 18. hiſt. Eccl. c. 53. Ad rem divinam (*ce ſont ces paroles*) Vinum aqua non temperatum adhibent, unam eam rem in Christo naturam deſignantes: neque ſicuti nos calicem miſcent, per quam mixtionem duarum naturarum unionem declaramus

(*b*) In Theor. Rer. Eccleſ.

(*c*) Reſponſ. 18. ad quæſita Marci Patr. Alexand.

(*d*) En ces mots: L. 3. de Concord. c. 39. Præter vinum & aquam frigidam, quæ à principio ſacrificii in calice miſcent ac temperant Græci, introducit aquam fervente. in calicem, peracta jam conſecratione, immediatè ante Communionem.

(*e*) Recherches, &c. c. 18.

(*f*) In Comment. Rer. Moſcovit.

(*g*) N. 8. Porro in appoſitione aquæ, ſive frigidæ, ſive calidæ vel tepidæ, in altaris ſacrificio, ſuam, ſi velint, conſuetudinem Græci ſequantur; dummodo credant & aſſerant quod ſervatâ canonis formâ conficiatur pariter de utraque.

(*h*) Recherches &c. c. 20.

(*i*) L. 1. de Abaſſin rel. c. 35. Ex uvis paſſis aqua infuſa ſuccum exprimunt, quod loco vini eſt.

(*k*) En ces mots: L. 7. p. 2. c. 9. In ſacra altaris obiatione utuntur multo ex uvis paſſis confecto loco vini.

(*l*) Ibid. c. 13. Reſpondit materiam Euchariſtiæ eſſe panem ex frumento, & vinum ex uva, ſed in plerisque Provinciis Æthiopiæ, in vino expreſſo ex uva paſſa, atque lota, & infuſa per aliquas horas eadem aqua.

(*m*) Ad an. 20. Heraclii, & apud Baron. ad an. 648. n. 16.

(*n*) En ces termes: Lib. 18. poſt med. Pyrrhus cum Româ diſceſſiſſet & Rev.mam perverſiſſet, ut cunis ad vomitum iterum reverſus eſt. Quo Papa Theodorus comperto, primùm Romæ convocata Eccleſiæ, ad ſepulcrum verticis Apoſtolorum acceſſit, & divino calice expoſitulato, ex virili fanguine ſuo inſtrumentum ſcribavit, & ita propriâ manu depoſitionem Pyrrhi excommunicati facit.

(*o*) Loc. cit. Factum ipſum haud aliquo alio, quod ſciamus, reperitur declaratum exemplo.

(*p*) Apud Baluz in notis ad Agobard. pag. 129. Pace cum ſanguine Euchariſtico firmata & obſignata.

(*q*) To. 2. Exercit. l. 2. ex Sermo. Dom. Matt, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

(*r*) Lib. contra Mendac. c. 9. Certum eſt non omnia quæ à ſanctis, vel juſtis viris legimus facta, tranſferre debemus in mores.

(*s*) Orat. de Obit Gorgon. Sororis. Impudentiâ quadam pia, & pulcrâ impudens facta. Un zele outré n'eſt pas toujours reſpectueux.

(*t*) Mais ſi la guériſon a été miraculeuſe, l'exemple a été répréhenſible à Dieu. Conclusions plutôt que s'il y a eu une guériſon, elle a été due à la force de l'imagination de la ſainte.

(*v*) Orat in Obit. fr. Satyr. Ligariſe fecit in orario: orarium involvit collo, atque ſe dejecit in mare.

(*x*) L. 2. de vit. S. Bernard. c. 10.

ſerviteurs de Dieu qui ſe ſont trouvez dans l'aſſemblée où vous étiez preſent, ont joint auſſi leurs ſupplications aux notres, & vous n'en avez tenu compte. Mais voici le Fils de la Vierge, qui eſt le Chef & le Seigneur de l'Egliſe que vous perſecutez, qui vient maintenant vers vous. Voici votre Juge, au nom duquel tout genou fléchit dans le ciel, dans la terre & dans les enfers. Voici le juſte vengeur des crimes, dans les mains duquel cette même ame qui vous anime tombera un jour. Ne le mépriſerez vous point auſſi? Aurez-vous bien la hardieſſe de faire auſſi peu de compte du Maître que vous avez fait des ſerviteurs? Elle n'aprouveroit pas non plus celui de S. Dominique, qui pour convaincre les hérétiques des vérités qu'il ſoûtenoit, mit l'Euchariſtie dans une fournaiſe ardente, où elle demeura pendant trois jours ſans ſe conſumer, s'il en faut croire Pelbart de Themeſwart, Cordelier de l'étroite Obſervance (*a*), ni enfin celui de S. Antoine de Padouë, qui pour convaincre un inſigne Héréſiarque de la vérité du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, préſenta ce Myſtere terrible à un mulet que l'on avoit fait jeûner trois jours, & l'obligea de ſe mettre à genoux, de baiſſer la téte & de l'adorer; ce qui eut tant de force ſur l'eſprit de cet Héréſiarque, qu'il abjura auſſi-tôt ſon héréſie, ainſi qu'il eſt rapporté dans la vie de ce Saint (*b*) & dans la Chronique de S. Antonin (*c*).

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Euchariſtie.

Divers ſentimens des Grecs & des Latins ſur la forme de l'Euchariſtie. Cette forme eſt fixée par les paroles du Fils de Dieu, inſtituant cet adorable Sacrement. Toutes les autres formes qui changent notablement le ſens de ces paroles, ſont Superſtitieuſes, ainſi que toutes celles où l'on ajoûte, ou dont on retranche quelque choſe d'important. Celles-là le ſeroient auſſi où l'on ſupprimeroit, ſoit enim, *ſoit* eſt, *& où l'on feroit quelque faute de langage, quoique la conſécration fût bonne, ſuppoſé que ces ſuppreſſions & ces fautes de langage ne fuſſent pas eſſentielles. Si les Vaudois conſacroient l'Euchariſtie en diſant ſept fois* Pater noſter, &c. *ou en proferant les paroles de Jeſus-Chriſt.*

LA plûpart des Grecs de ces derniers tems ne conviennent ni entre eux, ni avec les Latins ſur la forme de l'Euchariſtie. Les uns diſent abſolument que la Conſécration du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt ne conſiſte pas dans les paroles divines que le Prêtre prononce à l'Autel, mais ſeulement dans les priéres qu'il fait en célébrant les ſaints Myſteres. Les autres eſtiment qu'elle conſiſte tout enſemble, & dans les paroles divines, & dans les priéres du Prêtre. L'Egliſe Latine au contraire, croit qu'elle conſiſte uniquement dans ces paroles du Fils de Dieu: *Hoc eſt enim corpus meum; Hic eſt enim calix ſanguinis mei*, &c. ainſi qu'il paroît par l'Evangile de S. Matthieu (*d*), par celui de S. Marc (*e*), par celui de S. Luc (*f*), & par la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens (*g*), & que la Tradition conſtante & perpetuelle nous l'enſeigne. C'eſt ce que le Concile de Florence a voulu dire par les paroles qu'on cite ici (*h*).

Sur ce fondement, il eſt facile de reconnoître que toutes les autres formes dont les Prêtres de l'Egliſe Latine ſe ſerviroient dans la Conſécration du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, ſur tout ſi elles differoient conſiderablement de celles que l'on vient de rapporter, & qu'elles changeaſſent le ſens de ces paroles, ſont Superſtitieuſes, parce qu'elles ne ſauroient produire d'elles-mêmes l'effet que l'on en attend, & qu'elles n'ont été établies ni de Dieu, ni de l'Egliſe pour le produire. Car c'eſt-là juſtement la notion la plus ſûre que nous puiſſions avoir de la Superſtition, dans la penſée des Conciles Provinciaux de Malines en 1570. (*i*) & en 1606. (*k*) & du Synode de Namur en 1659.

Ainſi ce ſeroit une Superſtition du culte ſuperflu & de la vaine obſervance, d'ajoûter quelque choſe à ces paroles, *hoc eſt enim corpus meum*; *hic eſt enim calix ſanguinis mei*, &c. en diſant par exemple, *hoc quod habeo præ manibus, eſt corpus meum*; *hoc eſt corpus meum verum*; *hic calix quem videtis, eſt calix ſanguinis mei*, &c. *Eſt calix ſanguinis mei immaculati*, ou d'en retrancher quelque choſe, comme ſi l'on diſoit, *hoc eſt corpus*; ou, *hic eſt meum*; ou *eſt corpus meum*; ou, *hic calix ſanguinis novi*, &c. ou, *calix ſanguinis mei*, &c. On pouroit bien en conſacrant le pain, retrancher, *Accipite & manducate*, &c. & en conſacrant le vin, retrancher, *Bibite ex hoc omnes*, parce que ces paroles ne ſont pas abſolument néceſſaires pour la validité de la conſécration, ne regardant que l'uſage du Sacrement & non la conſécration de la matiere du Sacrement. Mais outre que le Prêtre qui les retrancheroit, feroit un grand peché, ſelon la doctrine du Catéchiſme du Concile de Trente (*l*), il tomberoit dans la Superſtition des choſes ſacrées, en changeant de ſon autorité privée ce que le Fils de Dieu a établi dans l'Egliſe, qui eſt une choſe qu'il n'eſt jamais permis de faire, ſelon la maxime du Cardinal de Cuſa (*m*).

On en peut dire de même de celui qui retrancheroit la particule *enim*. Car quoi qu'elle ne ſoit pas d'une néceſſité abſoluë pour la conſécration du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, & qu'elle ne ſerve que pour marquer la ſuite des paroles qui la précédent, néanmoins comme elle eſt inſérée dans la forme de l'Euchariſtie, ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine, émané de S. Pierre, dit S. Thomas (*n*): on ne pouroit ſans crime la ſupprimer.

Ce ſeroit auſſi un ſacrilége & une Superſtition d'omettre le verbe ſubſtantif *eſt*; quoi que ſelon le ſentiment de quelques-uns, la Conſécration ne laiſſeroit pas pour cela de ſe faire; parce que, diſent-ils, ce verbe ſeroit ſous entendu, & que la propoſition dans laquelle il entre, a la même force quand il eſt ſous-entendu, que quand il eſt exprimé. Et en effet il n'eſt point exprimé dans le Grec de S. Luc pour la Conſécration du calice: Τοῦτο τὸ ποτήριον, *hic calix.*

Ce ſeroit une ſuperſtition & une vraye héréſie, d'inférer quelque choſe aux paroles de la forme de l'Eu-

(*a*) In ſtellar. Coro. B. Virg. l. 4. p. 1. art. 3.
(*b*) Apud Surium, 13. Junii.
(*c*) 3. p. Tit. 24. c. 3. §. 2. p. 732. col. 2.
(*d*) C. 26.
(*e*) C. 14.
(*f*) C. 22.
(*g*) C. 11.
(*h*) In Decret. Unio. Armen. Forma hujus Sacramenti ſunt verba Salvatoris, quibus hoc conficit Sacramentum. Sacerdos enim in perſona Chriſti loquens hoc conficit Sacramentum.
(*i*) Tit. de Superſtit.
(*k*) Tid. eod. 15. c. 3. Parochi (*dit le dernier de ces Conciles Provinciaux*) ſubditos ſuos diligenter doceant, Superſtitioſum eſſe expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt.
(*l*) 2. p. de Sacram. Euchariſt.
(*m*) To. 2. Excercitat. l. 2. ex Serm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria autoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.
(*n*) 3. p. q. 78. art. 2. ad 5. Secundùm conſuetudinem Romanæ Eccleſiæ à B. Petro derivatam.

l'Euchariſtie, qui leur donnât un autre ſens que celui qu'elles portent naturellement, comme qui diroit, *hoc eſt quodammodo corpus meum*; ou, *hoc eſt fortaſſe corpus meum; hic eſt aliquo modo calix ſanguinis mei*; ou, *hic eſt fortaſſe calix ſanguinis mei*, en prétendant avec OEcolampade, Zuingle, Ochin, Calvin & leurs Sectateurs, que le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ne ſeroient pas réellement dans l'Euchariſtie, mais ſeulement en figure.

Ce ſeroit auſſi une Superſtition de tranſpoſer ainſi les paroles de la même forme, *Meum eſt hoc corpus, meus eſt hic calix*, parce que les pronoms *hoc & hic* montrent déterminément un corps & du ſang, & que ces paroles, *Meum eſt hoc corpus, meus ſanguis eſt hic calix*, ne ſignifieroient pas que quelque choſe devint un corps & du ſang, mais ſeulement que le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ſeroient le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; au lieu qu'afin que la Conſécration ſe faſſe par la vertu de ces paroles, *hoc eſt corpus meum, hic eſt calix ſanguinis mei*, &c. ces deux pronoms *hoc & hic* ſe doivent prendre d'une maniére vague, confuſe & indéterminée, ſuivant la penſée des Théologiens; en ſorte qu'ils marquent que ce qui eſt contenu ſous les eſpèces du pain & du vin eſt véritablement du pain & du vin, & que ce pain & ce vin deviennent par la vertu de ces paroles, *hoc eſt corpus meum, hic eſt calix*, &c. le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt. C'eſt ſeroit encore une ſi l'on diſoit, *hoc eſt cor meum*; ou, *hoc eſt caput meum*, parce que le ſens des paroles de la vraye forme de l'Euchariſtie ſeroit notablement changé. Enfin pluſieurs Théologiens croyent que la Conſécration ſeroit bonne ſi l'on diſoit, *hic calix eſt ſanguinis mei; hæc res eſt corpus meum, hæc res eſt calix ſanguinis mei; hoc contentum ſub ſpeciebus panis, eſt corpus meum, hoc contentum ſub ſpeciebus vini eſt calix ſanguinis mei*; ou bien, *iſtud eſt corpus meum*: parce que tous ces changemens ne ſont pas eſſentiels à la forme du Sacrement. Mais le Prêtre qui les féroit ſeroit Sacrilége & Superſtitieux, ſuivant ce que l'on vient d'obſerver. Il n'y auroit pas néanmoins de Conſécration ſi l'on diſoit, *Illud eſt corpus meum*, quoi qu'il y en eût en diſant, *Illud eſt corpus meum*, par ce que *Iſtud* marque une choſe préſente, ce que ne fait pas *Illud*. Il n'y en auroit point non plus ſi l'on diſoit, *Fuit hoc corpus meum*; *fuit hic ſanguis meus*: tant parce qu'on changeroit le ſens des paroles de Jeſus-Chriſt, qu'à cauſe que ces expreſſions ne marqueroient pas le changement admirable qui ſe fait du pain au corps de Jeſus-Chriſt, & du vin en ſon ſang, par la vertu des paroles ſacramentelles.

Mais qui pouroit exemter de Superſtition, 1. Ceux qui après avoir prononcé ces paroles du Canon de la Meſſe, *Accipite & manducate ex hoc omnes*, demeurent un tems conſiderable ſans rien dire, & font une ſi longue pauſe, ou pour ſe recueillir davantage, ou pour rappeller leur attention, ou pour renouveller leur intention, ou pour quelqu'autre raiſon particuliére, qu'il ſemble qu'il n'y ait point de liaiſon entre ces mots, *hoc eſt enim corpus meum*, & ceux qui les précedent immédiatement; quoique le Fils de Dieu en inſtituant la divine Euchariſtie, ait proféré les uns & les autres tout de ſuite, & que les uns & les autres ayent une counéxion néceſſaire pour l'action qui ſe fait au ſaint Autel dans le tems qu'on les y doit proférer.

2. Ceux qui après avoir fait cette longue interruption de tems & de paroles, & après avoir reſpiré, ſouflé & médité, prononcent *hoc eſt enim corpus meum: hic eſt enim calix*, &c. avec tant de peine, d'effort & de violence, que ſi on n'avoit de la charité & de la compaſſion pour eux, on les prendroit plutôt pour des énerguménes & des foux, que pour des gens de bon ſens.

3. Ceux qui prononcent deux, trois & quatre fois chaque parole de la conſécration *hoc eſt enim corpus meum*; *hic eſt enim calix*, &c. *hoc, hoc, hoc, hoc, eſt, eſt, eſt, eſt, &c. hic, hic, hic, hic, eſt, eſt, eſt, eſt &c.* & qui après cette repétition ſuperflue, les prononcent encore une derniere fois toutes de ſuite: *hoc eſt enim corpus*, &c. *hic eſt enim calix*, &c.

4. Ceux qui en prononçant *hoc eſt enim corpus*, &c. touchent preſque l'hoſtie de leur bouche, & en diſant *hic eſt enim calix*, &c. mettent preſque leur nez & la bouche dans le calice, haleinant ſur le pain & ſur le vin qu'ils conſacrent, d'une maniere fort indécente. Toutes ces pratiques ne ſont preſcrites par aucunes Rubriques, & ne s'accordent nullement avec cette régle du S. Apôtre, qui veut (*a*) que toutes choſes ſe faſſent dans la bien-ſéance, & ſelon l'ordre.

Gui le Carme (*b*) dit que les Vaudois ne conſacroient pas l'Euchariſtie en diſant, *hoc eſt corpus meum*, mais en récitant ſept fois le *Pater noſter*; ce qui ſeroit une héréſie manifeſte, & une Superſtition trop groſſiere. Mais quelle apparence de croire qu'ils ſoient entrés dans ce ſentiment, après qu'Eneas Silvius, qui a été enſuite Pie II. faiſant le dénombrement de leurs erreurs & de leurs folies, ne dit pas un ſeul mot de ce fait; mais qu'il témoigne poſitivement au contraire, qu'ils conſacroient l'Euchariſtie avec la forme de Jeſus-Chriſt.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir l'Euchariſtie.

Superſtition de ceux qui communient les morts condamnées par divers Conciles, & pourquoi. Mauvaiſes raiſons de Balſamon pour juſtifier cette pratique à l'égard des Evéques. Exécrable Superſtition des Sorciers & des Malfaicteurs, qui communient des crapaux. Il n'y a nulle Superſtition à communier les enfans, comme on faiſoit dans l'ancienne Egliſe. C'eſt cruauté & irreligion, plutôt que Superſtition aux Cophtes de refuſer l'Euchariſtie aux malades. Les Grecs la refuſoient auſſi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires. Les Maronites la refuſent encore aujourd'hui à ces dernieres. Les Bulgares ne permettoient pas à ceux qui ſaignoient de la bouche, ou du nez, de s'approcher de la ſainte Table. Les Livoniens en éloignoient les païſans, parce qu'ils étoient mal vétus; & la plupart des Curés des Indes Occidentales, les Neophytes, ou nouveaux convertis.

QUoique l'Euchariſtie s'appelle le pain des Anges, parce que les Anges la mangent ſpirituellement dans le ciel, il n'y a cependant que l'homme qui la puiſſe manger ſacramentellement, & qui par conſéquent ſoit capable de la recevoir. Mais il faut pour cela que l'homme ſoit vivant. Car s'il eſt mort, il n'eſt plus en état de la manger, ni d'en profiter. C'eſt donc I. une Superſtition que de la donner aux morts, parce qu'elle n'a été inſtituée que pour les vivans, & qu'il n'y a que les vivans qui la puiſſent manger, & qui en puiſſent profiter; & cette Superſtition concerne le culte indû, le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées. Cela

(*a*) 1. Corinth. 14. Omnia honeſtè & ſecundùm ordinem fiant.

(*b*) L. 9. de hæreſ.

Cela s'eſt pratiqué néanmoins autrefois en Afrique, en France & en Orient. Mais les Conciles ſe ſont déclarés contre, & entr'autres le 3. Concile de Carthage (*a*) en 397. & le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique (*b*), parce (diſent-ils) que le Fils de Dieu donnant l'Euchariſtie à ſes Diſciples, leur dit, *Prenés & manges*, & que les cadavres ne peuvent ni la prendre ni la manger. Le Concile d'Auxerre (*c*) en 578. dit la meme choſe: & le Concile du Dome de Conſtantinople (*d*) en 692. Balſamon témoigne (*e*) qu'on en uſoit ainſi, particulierement à l'égard des Evêques, pour deux raiſons. L'une, afin de détourner les Démons qui pourroient les tourmenter dans leurs tombeaux; & cette raiſon eſt auſſi de Ferdinand de Mendoza, ſur le Concile d'Elvire (*f*). L'autre, afin que le pain ſacré qu'on leur donnoit après leur mort, leur ſervit de Viatique pour aller au ciel. Mais ces deux raiſons ſont extrêmement minces; tant parce qu'il y a autant à craindre du côté des Démons, pour les corps des autres morts, que pour ceux des Evêques, qu'à cauſe que les autres ont autant beſoin de Viatique pour aller au ciel, que les Evêques: & qu'au fond l'Euchariſtie ne peut pas plus ſervir de Viatique aux uns, qu'aux autres, puiſque ni les uns ni les autres ne ſont point en état de la prendre, ni de la manger.

II. C'eſt une Superſtition bien plus execrable de communier les bêtes brutes, ainſi que font quelquefois les Sorciers & autres Malfaiſteurs. Témoin *ce Cure de Soiſſons, dont parle Froiſſard, qui batiza un crapaut, & lui bailla l'hoſtie conſacrée, & qui fut brûlé tout vif*, dit Bodin (*g*), *ſans s'arrêter aux Canons qui excommunient ſeulement les Prêtres Sorciers.* Pierre Grégoire de Toulouſe (*h*), comme nous l'avons ci-devant obſervé (*i*), rapporte auſſi la même méchanceté, qu'il dit avoir appriſe du Roſier hiſtorial (*k*), & Delrio témoigne (*l*) que de ſon tems les Sorciers & les Malfaiſteurs donnoient à manger la vénérable hoſtie à des crapaux, après les avoir batizés, pour faire des malefices à leurs ennemis.

III. Dans l'ancienne Egliſe, en Occident comme en Orient, on communioit autrefois les enfans auſſitôt après qu'ils avoient été batizés. Arcudius (*m*), le Cardinal Bona (*n*), & quantité d'autres Auteurs apportent des preuves inconteſtables de cet uſage, & nous en avons auſſi rapporté quelques unes dans notre *Traité de l'expoſition du S. Sacrement.* (*o*) Les Grecs font encore aujourd'hui la même choſe au rapport d'Allatio (*p*), & de Monſieur Smith (*q*), auſſi-bien que les Coptites (*r*), les Aboſſins (*s*), les Arméniens (*t*), & les Maronites (*v*), au rapport de Brérewood. Et Jean Victor le Roux, ou *Giov. Vittorio de Roſſis*, connu dans le monde ſavant ſous le nom Grec de *Janus Nicius Erythræus*, remarque (*x*) que les Grecs ne communient les enfans que ſous l'eſpéce du vin, en leur faiſant ſucer une cuilier trempée dans le calice où eſt le corps du Fils de Dieu, enſuite de quoi leurs méres, ou leurs nourrices les retirent du Sanctuaire, & leur préſentent la mamelle, afin de leur faire avaler le Sang précieux avec le lait. Mais de quelque maniere qu'ils les communient, puiſque le Concile de Trente déclare (*y*), qu'on ne doit pas blâmer la coutume ancienne de communier les enfans, qui oſeroit dire qu'elle fut Superſtitieuſe?

IV. C'eſt moins une Superſtition, qu'une cruauté & une irréligion, de refuſer l'Euchariſtie aux malades. Les Cophtes néanmoins la leur refuſent, auſſi bien que l'Extrême Onction, dit le P. Thomas de Jeſus (*z*), & Brérewood (*a*) après lui.

V. Les Grecs la refuſoient auſſi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires, en quelque péril qu'elles fuſſent de leur vie. Humbert Cardinal & Evêque de Blanche-Selve (*b*), qui leur fait ce juſte reproche, appelle cette pratique, non une vaine obſervance, quoi qu'elle en ſoit véritablement une, mais une invention du Diable, & une deſtruction des ames.

VI. Les Maronites ſont dans la même erreur & la même Superſtition à l'égard des dernieres de ces femmes, ſoit qu'elles ſe trouvent en danger de leur vie, ou autrement. Ils leur refuſent même l'Extrême-Onction, & ils leur interdiſent l'entrée de l'Egliſe, comme nous l'apprenons d'une des Queſtions que le Patriarche des Maronites propoſa au Pape vers l'an 1578. qui ſont rapportées par le P. (*c*) Thomas de Jeſus. Mais le Pape lui répondit qu'on ne doit point interdire à ces femmes ni l'Euchariſtie, ni l'Extrême-Onction, à moins qu'elles ne veuillent elles-mêmes s'en abſtenir par dévotion (*d*): & il le juſtifie par la réponſe de S. Gregoire le Grand à la dixiéme Queſtion de S. Auguſtin, Apôtre d'Angleterre (*e*), dont les paroles ſont rapportées par Gregoire III. dans ſon Pénitenciel (*f*), quoique ni l'un ni l'autre de ces Papes ne parlent en aucune maniere du refus de l'Extrême-Onction.

VII. Les Bulgares ne croyoient pas que ceux qui ſaignoient de la bouche, ou du nés, duſſent s'approcher de la ſainte Table pour y recevoir l'Euchariſtie. Mais c'étoit un culte ſuperflu & une vaine obſervance; & le Pape Nicolas I. les en retira par la reponſe qu'il fit à leurs Conſultations (*g*).

VIII. Les

(*a*) Can. 6.

(*b*) Can. 18. Placuit ut corporibus defunctorum Euchariſtia non detur. Dictum eſt enim à Domino, *Accipite & edite*; cadavera autem nec accipere poſſunt, nec edere.

(*c*) Can. 12. Non licet mortuis nec Euchariſtiam, nec oſculum tradere.

(*d*) Can. 83. Nemo mortuorum corporibus Euchariſtiam communicet. Scriptum eſt enim, *Accipite & comedite.* Mortuorum autem corpora non poſſunt accipere, nec comedere.

(*e*) In Can. 83. Trullan.

(*f*) L. 2 de Confirmando Concil. Illiberit. c. 58. Quod autem (*dit-il*) ſanctus panis Antiſtitibus poſt mortem tradatur, & ſic ſepeliantur, exiſtimo hoc fieri ad avertendos Dæmones, & ut per ipſum, tanquam viaticum, educatur ad cœlum, qui magna Apoſtolica profeſſione dignus eſt habitus.

(*g*) Demonom. l. 4. c. 5.

(*h*) Syntag. juris univerſ. l. 34. c. 15. n. 9.

(*i*) L. 1. c. 7.

(*k*) Fol. 120. p. 2. col. 2. & ſeq.

(*l*) Diſquiſ. Mag. l. 3. p. 1. q. 3. ſect. 1. Hodierno tempore etiam ad hoſtile veneficium bufones baptizant, & eis (quod horreſco cogitans) venerabilem Euchariſtiam exhibent deglutiendam.

(*m*) L. 1. c. 13. & l. 3. c. 4.

(*n*) L. 2. Rer. Liturg. c. 19. n. 1. & 3.

(*o*) L. 1. c. 2.

(*p*) L. 3. de Concord. c. 9. n. 6.

(*q*) Epiſt. de Eccleſ. Gr. hodierno Sta. p. 129.

(*r*) Brerewood Recherch. c. 22.

(*s*) Ibid. c. 23.

(*t*) Ibid. c. 24.

(*v*) Ibid. c. 15.

(*x*) Annot. 2. ad lib. Allatii de Concord. ex Bartholdo Nihuſio. Sacerdotes in Græcia infantibus pueris, in ipſo Sanctuarii aditu veſtibuloque, cum calice quo Chriſti corporis & ſanguinis Myſteria continentur, occurrere, iisque cochlear in calice intinctum in os, ut lambant, inſerere; ſed matres, vel nutrices, paululum à Sanctuario recedentes, ipſis mammas præbere, ut cum lacte, ore ſic abluto, deglutiant id cujus redditi ſunt participes.

(*y*) Seſſ. 21. c. 4. Neque ideo tamen (*dit cette ſainte Aſſemblée*) damnanda eſt antiquitas, ſi eum morem in quibusdam locis aliquando ſervavit,

(*z*) L. 7. p. 1. c. 5. Infirmis neque oleum ſanctum, neque Euchariſtia adminiſtratur.

(*a*) Recherches c. 22.

(*b*) Diſputat. contra Græc. in fin. Tom. 11. Annal. Baron. in Append. Hæccine ſunt illa perfectiora (*dit-il au Moine Nicétas*) ut mulieribus Chriſtianis in partu, vel in menſtruis periclitantibus denegetur? Sunt hæc talia adinventio Diaboli, & deſtructio animarum.

(*c*) Loc. cit. p 2. c. 5. §. 8. Cavetur inſuper exactiſſimè (*dit ce Patriarche*) ne mulieribus menſtruum patientibus, ſacra Synaxis, vel oleum ſanctum adminiſtrentur, multòque minùs in Eccleſiam intromittantur.

(*d*) Menſtruatis nec Euchariſtia, nec oleum ſanctum, nec Eccleſiæ ingreſſus inhibendus, niſi ex devotione abſtineant.

(*e*) L. 12. Epiſt. Indict. 7. Epiſt. 31.

(*f*) C. 25.

(*g*) C. 65. Ceterùm quamobrem non debeat is cui ſanguis ex ore, vel naribus profluxerit, corpus & ſanguinem Chriſti percipere,

VIII. Les Livoniens qui ſont des peuples du Septentrion, ſujets du Roi de Suéde, étoient autrefois ſi délicats ſur la ſainte Euchariſtie, qu'ils ne vouloient pas qu'on la donnât aux payſans, parce qu'ils étoient mal vêtus, comme ſi J. C. n'avoit pas inſtitué ce divin Sacrement pour ceux qui ſont mal vêtus, auſſi bien que pour ceux qui ſont ſuperbement habillés (dit Gerſon (*a*)). Une conduite ſi dure, & ſi pleine de préſomption, étoit non ſeulement bien eloignée de l'eſprit de Dieu, *auprès duquel il n'y a point de diſtinction entre les Juifs & les Gentils, parce qu'ils n'ont tous qu'un même Seigneur, qui répand ſes richeſſes ſur tous ceux qui l'invoquent*, ſelon l'expreſſion du ſaint Apôtre (*b*), mais elle étoit auſſi viſiblement Superſtitieuſe. On en doit être d'autant moins ſurpris que parmi eux les hommes euſſent au même tems deux femmes vivantes, & les femmes pluſieurs maris, comme le témoigne le même Gerſon (*c*).

IX. La pluſpart des Curés des Indes Occidentales refuſoient auſſi autrefois la Communion aux Néophytes, ou nouveaux convertis, ſous prétexte qu'ils les trouvoient trop groſſiers. Mais ils étoient eux-mêmes en cela plus groſſiers que ces Néophytes, & Joſeph de la Coſte qui rapporte cette pratique, n'a pas manqué de remarquer qu'elle étoit pleine d'illuſion, & de la condamner comme telle (*d*).

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions avec leſquelles on doit recevoir l'Euchariſtie.

On ne parle ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions extérieures & corporelles. On ſeroit Superſtitieux, ſi l'on affectoit de communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet; & ſi l'on vouloit le faire ſelon ce qui ſe pratiquoit dans l'ancienne Egliſe. Il y a de la Superſtition à vouloir qu'on ait les mains ſerrées ſur l'eſtomac en communiant. Mais il n'en paroît pas dans la cérémonie que font les Prêtres Grecs, en portant leur main à leur tête & en l'eſſuyant auſſi-tôt après qu'ils ont communié. Superſtition de ceux qui ne veulent pas communier s'ils n'ont dormi auparavant; D'un Prêtre qui avoit coutume d'avaler une noix musquée, confite, avant que de dire la Meſſe; d'un frére lais qui beuvoit dès le matin un grand verre de vin toutes les fois qu'il devoit communier; & d'un Prêtre, Docteur en Droit Canon, qui conſeilloit de manger un morceau de Pain béni avant que de communier.

LEs fautes que commettent ceux qui reçoivent l'Euchariſtie avec de mauvaiſes diſpoſitions intérieures, je veux dire, ſans une foi vive, une charité ardente, une humilité profonde, une ſainte frayeur, une faim ſpirituelle, un cœur pur, & une conſcience nette non ſeulement de tout péché mortel, mais même de toute affection au péché véniel, ſont plutôt des ſacriléges que des Superſtitions. Et c'eſt ce qui fait que nous ne parlons ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions extérieures & corporelles avec leſquelles on doit communier.

I. Vouloir communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet, c'eſt une Superſtition du culte ſuperflu, dont les Grecs, par exemple, ſe rendroient coupables, s'ils vouloient communier à génoux, parce que la coutume de leur Egliſe eſt de communier debout, ainſi que le remarquent Arcudius (*e*), le Cardinal Bona (*f*) & M. Smith (*g*); & dont les Latins auſſi ne ſeroient pas exemts, s'ils vouloient communier debout, parce que la coutume de l'Egliſe d'Occident eſt que les laïques communient à génoux, hors les cas de néceſſité, & que conformément à cette régle ſi judicieuſe de S. Ambroiſe rapportée par S. Auguſtin (*h*), on doit ſuivre les uſages des Egliſes où l'on ſe trouve, ſi l'on ne veut ſcandaliſer perſonne, & n'être ſcandaliſé de perſonne.

II. Sur ce fondement les Prêtres tomberoient dans la même Superſtition en deux occaſions, l'une s'ils vouloient communier aſſis lors qu'ils célébrent les ſaints Myſtéres; parce que le Pape communie aſſis lorſqu'il dit ſolemnellement la Meſſe, ainſi que nous l'apprenons de l'Ordre Romain (*i*), du Rational de Durand (*k*), & du Cardinal Bona (*l*); l'autre, ſi pour communier hors de l'action du Sacrifice ils vouloient prendre eux-mêmes de leurs propres mains la divine Euchariſtie, comme on permit à Savonarole de le faire le jour de ſa mort qui arriva la veille de l'Aſcenſion, le 23. Mai 1497. ſelon le rapport de Jean François Pic Comte de la Mirande (*m*).

III. Les laïques ne ſeroient pas moins Superſtitieux dans l'Egliſe d'Occident, s'ils vouloient communier debout, par la raiſon que les Prêtres y communient auſſi, auſſibien que le Diacre qui ſert à la Meſſe ſolemnelle du Pape, & les Evêques qui y aſſiſtent, ſelon l'Ordre Romain (*n*) du Cardinal Jacques Cajetan, publié par le P. Mabillon dans le 2. Tome du *Muſæum Italicum*; ou s'ils vouloient communier aſſis, parce que (comme on vient de l'obſerver) le Pape communie aſſis lorſqu'il célébre la Meſſe en ſolemnité, hormis le Vendredi Saint qu'il communie debout par reſpect, & à cauſe de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, dit le dixiéme Ordre Romain (*o*), auſſi publié par le P. Mabillon (*p*).

IV. On tomberoit encore dans la Superſtition du culte ſuperflu, ſi on vouloit communier aſſis ou couché, parce que les Apôtres communierent aſſis ou couchés, à la table de Jeſus-Chriſt le jour de la Céne; ſi on vouloit recevoir l'Euchariſtie dans le creux de ſa main droite croiſée ſur la main gauche, parce que cela s'obſervoit anciennement, ſuivant le témoignage de S. Cyrille de Jeruſalem (*q*), du Concile du Dome de Conſtantinople (*r*) & de S. Jean de Damas (*s*); ſi on vouloit, au lieu de nappes que l'on tient devant ſoi en communiant, avoir de petites tables

pere, regula nulla docet. Nam quod invitus quis patitur, in culpam ei non debet imputari; ac per hoc nec à participatione tanti remedii coërceri. Novimus namque quia mulier quæ fluxum patiebatur ſanguinis, poſt tergum Domini humiliter veniens veſtimenti ejus fimbriam tetigit, atque ab ea ſtatim infirmitas receſſit. Si itaque mulier hæc in fluxu ſanguinis poſita veſtimenti dominici tactu non judicatur indigna, imò ipſius Domini, nam ipſe dixit *Tetigit me aliquis*; cur ei qui ſanguinis ex ore vel naribus fluorem ſuſtinet, non liceat ſalutifera Chriſti Sacramenta percipere?

(*a*) 1. p. Opuſcul. de declarat. defectuum Eccleſiaſ. Conſuetudo inolevit, ut nulli ruſticorum Eucharistia detur.

(*b*) Rom. 10. 12.

(*c*) Loc. cit.

(*d*) Lib. 5. de procurand. Indor. Salut. c. 9. & 10.

(*e*) L. 3. de Concord. c. 19.

(*f*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 17. n. 8.

(*g*) Epiſt. de Græc. hodier. Stat. p. 111.

(*h*) Epiſt. 118. Ad quam fortè Eccleſiam veneris, ejus morem ſerva, ſi cuiquam non vis eſſe ſcandalo, nec quemquam tibi.

(*i*) Tit. Ordo Eccleſ. Rom. Eccl. vel qualiter Miſſa celebretur.

(*k*) L. 4. cap. 54. num. 3.

(*l*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 17. n. 8.

(*m*) In vit. Savonaro. c. 18.

(*n*) N. 57.

(*o*) N. 15.

(*p*) Loc. cit.

(*q*) Catecheſi 5. Myſtago.

(*r*) Can. 101.

(*s*) L. 4. de fid. c. 14.

bles de bois bien nettes & bien frotées, parce qu'on en uſoit autrefois ainſi, ſelon S. Jean Chryſoſtome (*a*) & Baronius (*b*); enfin ſi on vouloit recevoir le S. Sacrement dans ſes mains toutes nues, parce que dans l'ancienne Egliſe, les hommes la recevoient de cette maniere, ſelon S. Auguſtin (*c*), ou dans ſes mains couvertes d'un linge, que le Concile d'Auxerre en 578. appelle (*d*), un Dominical, *Dominicalem*, parce que les femmes avoient autrefois accoutumé de le recevoir de la ſorte.

V. Ce ſeroit une Superſtition de la vaine obſervance & du culte ſuperflu, de ne pas vouloir communier ſi l'on n'avoit le pié droit ſur le pié gauche, les yeux fermés, la tête panchée du côté gauche, & les mains ſerrés ſur l'eſtomac; parce que les Grecs s'imaginoient autrefois que ceux qui ne demeuroient pas à l'Egliſe dans cette derniere poſture, & par conſéquent qui n'y communioient pas, faiſoient un grand crime. Ils avoient imbû les Bulgares de cette vaine pratique; mais le Pape Nicolas I. les en retira, en les aſſurant qu'elle n'avoit jamais été ordonnée dans les Stes Lettres (*e*).

VI. Arcudius (*f*) eſtime que c'eſt une grande indécence aux Prêtres Grecs, de prendre le pain Euchariſtique dans leur main, puis de le mettre ſur leur tête, & après avoir recité quelques priéres & mangé ce pain divin, porter leur main à leur tête & l'eſſuyer; ce qui ne ſe peut faire ſans profaner en quelque façon les miettes qui leur ſont reſtées à la main. Mais le P. Goar (*g*) ſe déclare ouvertement en faveur de cette cérémonie contre le ſentiment d'Arcudius; & il ſoutient que les Grecs n'en uſent ainſi que par reſpect & en vûe de ſanctifier leurs mains. Car qui ne ſait (dit-il) que les Orientaux portent la main au front en ſigne de vénération, & même de ſainteté; & que les Grecs avant que de mettre leur main ſur leur tête après avoir communié, la frottent ſoigneuſement avec une ſainte éponge, ſur le ſaint plat, comme parle leur Euchologe?

Il ſemble d'ailleurs qu'il y ait moins d'indécence à frotter ſa main à ſa tête auſſi-tôt après qu'on a reçu le pain Euchariſtique, qu'à faire ce qui ſe pratiquoit autrefois dans l'Egliſe d'Orient, je veux dire, qu'à faire toucher ſa bouche, ſes yeux, ſon front, ſes lévres, & les autres organes des ſens, au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt. C'eſt néanmoins ce que S. Cyrille de Jeruſalem (*h*) conſeille à ceux qui communient. Cela regarde le Corps & le Sang du Fils de Dieu tout enſemble: mais S. Jean de Damas (*i*) tient à peu près le même langage lorſqu'il dit les paroles que je cite, en parlant du Corps ſeulement. Je laiſſe maintenant au Lecteur judicieux & éclairé à juger ſi les raiſons du Pére Goar le doivent emporter ſur celles d'Arcudius, & je me contente de dire, que s'il y a de l'indécence & de la profanation dans ce que font les Prêtres Grecs incontinent après la communion, il ne me paroît pas qu'il y ait de la Superſtition.

VII. La délicateſſe de certains dévots indiſcrets va quelquefois ſi loin, qu'ils ne voudroient pas communier s'ils n'avoient dormi quelque tems auparavant. Et c'eſt pour cela qu'ils ne s'approchent pas de la ſainte Table la nuit de Noël, à moins qu'ils n'ayent un peu ſommeillé le jour précédent. Mais comme le ſommeil & la communion n'ont rien de commun; que les veilles ne furent jamais un obſtacle à la participation des myſtéres ſacrés, & que le jour de la ſainte Cene les Apôtres communierent après avoir mangé, & ſans avoir dormi; on comprend ſans peine que cette délicateſſe eſt tout-à-fait ſuperſtitieuſe, & qu'elle regarde le culte ſuperflu & la vaine obſervance.

VIII. Le Cardinal Cajetan rapporte (*k*) qu'il a ouï dire à des perſonnes dignes de foi, qu'un bon Prêtre avoit accoutumé d'avaler une noix muſquée, ou confite, avant que de dire la Meſſe, en vûe (diſoit-il) de marquer une plus grande vénération pour l'Euchariſtie, & de préparer ſon eſtomac, par la bonne odeur de cette noix, à recevoir ce divin Myſtére. Ce n'eſt pas qu'il ne ſût fort bien, comme le témoigne Cajetan, qu'il falloit être à jeun pour dire la Meſſe & communier: mais il ne croyoit pas n'être pas à jeun après avoir pris une noix confite par reſpect au S. Sacrement, parce qu'il ne ſavoit pas la différence qu'il y a entre le jeûne Eccléſiaſtique & le jeûne naturel. Peut-être que ſa ſimplicité l'excuſoit de péché mortel contre le droit poſitif; mais elle ne l'excuſoit pas de Superſtition; & cette Superſtition étoit un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance.

IX. Je mets au même rang ce que faiſoit un bon frére-laïc, Célérier d'une maiſon Religieuſe, lequel (au rapport du P. Théophile Raynaud (*l*) prenoit un grand verre de vin dès le matin, toutes les fois qu'il vouloit communier, puis s'approchoit de la ſainte Table, afin (diſoit-il) d'avoir plus de force de corps & d'eſprit, lorſqu'il recevroit ſon Sauveur, & le recevoir avec plus de joye. Il fut enfin découvert, & il avoua que ce qu'il en avoit fait n'avoit été que par innocence & ſimplicité, & qu'au reſte il en avoit tiré le fruit qu'il s'étoit propoſé (*m*): mais il n'en étoit pas moins Superſtitieux pour cela.

X. Le P. Jean Sanchés aſſure (*n*) qu'il a connu un Prêtre, Docteur en Droit-Canon, qui prévenu du même eſprit de Superſtition que le Frére-laïc dont on vient de parler, conſeilloit à toutes les femmes & à toutes les filles du lieu où il demeuroit, de manger un petit morceau de Pain-béni, qu'on avoit accoutumé de leur préſenter en entrant dans l'Egliſe, afin de ſe mieux préparer à la ſainte communion. Mais ce Docteur en Droit-Canon étoit dans une prodigieuſe ignorance des Canons, & des régles de l'Egliſe, qui veulent que le jeûne naturel précéde la réception de l'Euchariſtie; & on pouvoit avec juſtice le compter par-

(*a*) Homil. 61. ad pop. Antioch.
(*b*) Ad an. 57. n. 146.
(*c*) Serm. 252. de temp.
(*d*) Can. 42.
(*e*) Voici ſes propres paroles: Ad Conſult. Bulgaror. c. 54. Dicitis quòd Græci fateantur, quòd in Eccleſia qui non conſtrictis ad pectus manibus ſteterit maximum habet peccatum. Hoc ut fieret, præceptum fuiſſe nuſquam, ni fallimur, invenitur, ac per hoc niſi fiat, peccatum non eſt.

(*f*) L. 3. de Concord. c. 60. In ſumenda ſacra Euchariſtia (*dit-il*) ex parte Sacerdotum eſt non parva indecentia. Siquidem accepto pane conſecrato ſtrictè in manu, manum cum Euchariſtia imponunt capiti, puto honoris ac venerationis gratiâ: tum recitatis aliquot precibus, Euchariſtiâque conſumptâ, manum capiti admovent, ibique abſtergunt. Nec dubium eſt quin ſæpenumerò micæ adhærcant & remaneant.

(*g*) Not. ad Euchol. Græc. p. 150. Honoris & veneratioris atque etiam ſanctitatis, ex ejuſmodi contactu contrahendæ gratia id faciunt. Quis enim neſciat manu fronti admota venerationem & cultum Orientales proteſtare? Manum autem priùs quam capiti imponant, ſi quæ fortè particula adhæſit ſacrâ ſpongiâ diligentiſſimè in diſco abſtergunt.

(*h*) Catech. 5. Myſtago. Oculos (*dit-il*) ſancti corporis attactu circumſpectè ſanctifica, & adhærentem adhuc labris humiditatem manu continge, & oculos & frontem, & reliqua ſenſuum organa conſecra.

(*i*) L. 4. de Fid. Orthodo c. 14. Accedamus ad eum deſiderio ardenti. Manus in modum crucis formantes Crucifixi corpus ſuſcipiamus, & apponentes communioni oculos, labia & frontem, divini carbonis fiamus participes: ut ignis deſiderii qui in nobis eſt, ex eo carbone accendatur, & comburat peccata noſtra, & illuminet corda noſtra, & participatione divini illius ignis igniamur, & deificemur.

(*k*) In Sum. V. *Communio*, n. 2. A fide dignis accepi, quemdam bonum Sacerdotem multo tempore, pro reverentia Sacramenti præcepiſſe nucem muſcatam, ut bonum odorem ſtomachi Euchariſtiæ præpararet.

(*l*) In Heteroclit. Spirit. & Anom. Piet. Terreſt. Sect. 1. punct. 3. n. 18. Scio Religioſi cætus integerrimi laïcum (*ce ſont les paroles de ce Jéſuite*) cui conſuetudo ſatis diuturna fuit, clam omnibus, quod per concreditum munus domeſticum facile poterat, manè ante Euchariſtiæ ſumptionem, plenum vini meri calicem ſiccare, ut vigorem corporis & animi adventante Chriſto haberet, ſicque alacrior exciperet ſacram hoſtiam.

(*m*) Quod poſtea deprehenſus, innoxiè à ſe factum, nec abſque fructu propoſito, profitebatur.

(*n*) Diſput. 42. Select. n. 22.

parmi ceux dont le Fils de Dieu dit dans l'Evangile (*a*), Que ce ſont des aveugles qui conduiſent des aveugles.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit recevoir l'Euchariſtie.

On peut communier en tout tems ; mais ce ſeroit être Superſtitieux que de vouloir le faire plutôt un jour que l'autre. Superſtition de ceux qui communient pluſieurs fois en un même jour. Exemple de cette conduite irréguliere tiré de Nider. Ne pas vouloir travailler le jour qu'on a communié, c'eſt Superſtition, ainſi que ne pas vouloir jeûner ce jour-là, ſi c'eſt un jour de jeûne. Superſtition des Abiſſins qui croyent que la Communion rompt le jeûne, & que pour cela les Prêtres ne doivent dire la Meſſe en Carême qu'un peu avant le ſoleil couchant. Autre Superſtition des mêmes Peuples, de ne pas vouloir cracher le jour qu'ils ont communié, depuis le matin juſqu'après ſoleil couché. C'eſt Superſtition de ne point vouloir manger les jours de Communion que les eſpéces ſacramentelles ne ſoient conſumées ; & de ne point vouloir marcher à terre les piés nuds ces mêmes jours-là & les deux jours ſuivans.

IL n'y a point de tems où les Fidelles ne puiſſent recevoir la divine Euchariſtie, pourvû qu'ils ayent les diſpoſitions néceſſaires pour s'en approcher dignement. S. Ambroiſe le marque viſiblement par ces paroles (*b*): Prenés tous les jours (dit-il) ce qui vous peut profiter tous les jours. Vivés de telle ſorte que vous méritiés de le recevoir tous les jours: car celui qui ne mérite pas de le recevoir tous les jours, ne mérite pas de le recevoir une fois tous les ans. Si néanmoins on affectoit de communier un certain jour, plutôt qu'un autre, dans la penſée que la communion de ce jour-là ſeroit plus avantageuſe & plus abondante en graces, que celle d'un autre jour, ce ſeroit I. une Superſtition de l'obſervance des jours, qui eſt condamnée par le S. Apôtre (*c*), du culte ſuperflu & de la vaine obſervance.

II. Outre qu'en communiant pluſieurs fois en un même jour, hors les cas de néceſſité que l'Egliſe peut permettre aux Laïques de le faire, on manque de reſpect pour le plus auguſte de nos Myſtéres, & qu'on péche contre la coutume de l'Egliſe, on repréſente pluſieurs fois en un même jour l'unité de la paſſion du Fils de Dieu, qui n'a ſouffert qu'une fois, ſavoir le jour de ſa mort: & par conſéquent on tombe dans le faux culte, dans le culte ſuperflu, & dans la vaine obſervance. J'ai connu cependant quelques Viſionnaires en matiére de ſpiritualité & de dévotion, qui le faiſoient ſans ſcrupule; & le P. Nider rapporte (*d*) qu'un Prêtre infame conſeilloit aux dévotes qu'il avoit infatuées de ſes impuretés & de ſes erreurs, de communier pluſieurs fois en un même jour, afin (diſoit-il) d'augmenter par chaque Communion la grace Sacramentelle; & qu'il avoit communié ſecrettement trois femmes toutes nues, chacune plus de cinquante fois en un même jour, & en une même heure. Il y a cependant quelques exemples dans l'antiquité qui ſemblent autoriſer la pratique de communier pluſieurs fois en un même jour, comme celui de la jeune fille Arabeſque dont S. Proſper fait mention (*e*), & celui de Georges, Abbe du Mont-Sina, dont parle Jean Moſch (*f*); mais ces exemples ne ſont pas de regle contre l'uſage reçu dans toute l'Egliſe, ſelon lequel (dit le P. Dom Laurent Scupoli, (*g*) qui eſt le véritable Auteur du livre du Combat Spirituel) *on ne peut recevoir en un jour Sacramentellement notre Seigneur plus d'une fois* ce que le P. Nider (*h*) témoigne auſſi poſitivement.

III. Ne pas vouloir travailler un jour ouvrable, ſous prétexte qu'on a communié ce jour-là dans la crainte de manquer au reſpect qui eſt dû à la ſainte Euchariſtie, c'eſt une Superſtition Judaïque, un culte pernicieux, & une vaine obſervance, qui eſt encore plus blâmable dans ceux qui ſont obligés de travailler par leur état, que dans les autres. Néanmoins l'Indiſcretion ſcrupuleuſe de certains petits eſprits les porte quelquefois juſqu'à cet excès de fauſſe piété, ſans conſiderer que l'obligation où ils ſont de travailler eſt de précepte, & que la ceſſation du travail les jours où il n'y a nulle néceſſité de ne pas travailler, n'eſt que de conſeil; que les choſes de précepte doivent toujours l'emporter ſur celles de conſeil; que le véritable moyen de bien célébrer les jours de communion, c'eſt de s'abſtenir de péché, qui eſt une de ces œuvres ſerviles dont on doit particuliérement s'abſtenir les jours de Fetes, ſelon le ſentiment des Conciles & des ſaints Péres.

IV. Ceux qui communient un jour de jeûne, & qui pour avoir communié ce jour-là, ne veulent pas jeûner, de peur (diſent-ils) de trop tourmenter leur corps, qui a été honoré de la préſence de Jeſus-Chriſt, ou de peur de faire jeûner Jeſus-Chriſt lui-même, ne ſont pas exemts des mêmes Superſtitions. Le jeûne eſt de précepte ce jour-là, & on ſuppoſe que la Communion n'eſt que de conſeil. Et bien loin que le jeûne ſoit incompatible avec la réception de l'Euchariſtie, il eſt incomparablement plus agréable à Dieu que la bonne chére. Et c'eſt par cette raiſon que dans l'ancienne Egliſe les Fidelles communioient tous les jours de Careme, qui étoient des jours de jeûne, à la réſerve des Dimanches, où il n'étoit pas permis de jeûner; & que le Pape Nicolas I. (*i*) exhorte les Bulgares d'en faire de même, pourvû qu'ils ſoient bien diſpoſés pour cela, & qu'ils n'ayent nulle affection au peche.

V. Les Abiſſins ſont dans une Superſtition toute oppoſée. Ils croyent que la ſainte Communion rompt le jeûne; & c'eſt ce qui fait qu'en Carême ils ne mangent que ſur la fin du jour & que les Prêtres ne diſent

(*a*) Matth. 15. 14. Cæci ſunt, & duces cæcorum.

(*b*) L. 5. de Sacram. c. 4. Accipe quotidie, quod quotidie tibi proſit. Sic vive, ut quotidie merearis accipere. Qui non meretur quotidie accipere, non meretur poſt annum accipere.

(*c*) Galat. 4.

(*d*) L. 3. formicarii, c. 6. Perſuaſit (*dit-il*) ut Euchariſtiæ Sacramentum diviniſſimum, quod ſemel in die Sacerdos vix dignus eſt ſumere, quemadmodum unica die Chriſtus ſe Patri in ara crucis obtulit, id multoties à fœminis ſumeretur, eo quòd gratia Sacramentalis qualibet Communione (ut ajebat) augeretur, non advertens id eſſe contra generalem conſuetudinem totius Eccleſiæ. Exinde factum eſt, ut aliquando in loco ſecreto tres fœminæ nudæ totaliter, flectentes genua coram prædicto perfido, Euchariſtiæ Sacramentum reciperent eadem hora & die ultra quinquageſies.

(*e*) In Dimid. tempor. c. 6.

(*f*) L. in Limonar. c. 127.

(*g*) C. 31.

(*h*) Non advertens id eſſe contra generalem conſuetudinem totius Eccleſiæ.

(*i*) Ad Conſult. Bulgar. c. 9. Corpori & ſanguini Dominico (*leur dit-il*) quotidie in Quadrageſima majori ſi deberetis communicare, conſulitis: quod ut fiat Dominum omnipotentem ſuppliciter exoramus, & vos omnes vehementiſſime exhortamur; ſi tamen mens in affectu peccandi non ſit, vel ſi hanc non de criminalibus peccatis conſcientia impenitens, vel non reconciliati fortaſſis accuſet, vel ſi fratri diſcordanti quis veſtrûm ſuo vitio reconciliatus minus exiſtat . . . . Interim tantùm Quadrageſimâ, quam mos Eccleſiæ majorem appellat, omni eſt die, ſervato ſuperiori tenore, communicandum.

ſent la Meſſe qu'un peu avant le ſoleil couchant, ainſi que le rapporte le Pere Godigne ſur le témoignage du P. Antoine Ferdinand (*a*).

VI. Il eſt de la bienſéance, & même du reſpect qu'on doit avoir pour le pain des Anges, de demeurer quelque tems ſans cracher après qu'on l'a mangé. Mais ne pas vouloir cracher quand la neceſſité y oblige, parce qu'il n'y a pas long-tems qu'on a communié, & même ne pas vouloir cracher du tout le jour qu'on a communié, c'eſt ce qui me paroît une Superſtition du faux culte & de la vaine obſervance. Voilà pourtant ce qui ſe pratique parmi les Abiſſins, au rapport de Zaga Zabo (*b*), parmi leſquels il eſt défendu ſous de grandes peines, aux Prêtres, comme aux Laïques, & généralement à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de cracher le jour qu'elles ont reçû la ſainte communion, depuis le matin juſqu'après le ſoleil couché. Brérewood aſſure auſſi, *qu'après la communion il ne leur eſt pas loiſible de cracher ce jour-là juſqu'au ſoleil couchant.*

VII. On trouve des gens aſſés ſimples pour s'imaginer que c'eſt manquer de vénération pour le S. Sacrement, que de manger les jours de communion avant que les eſpéces Sacramentelles ſoient conſumées dans l'eſtomach. Mais cette imagination tient en quelque maniere du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance.

VIII. D'autres croiroient avoir fait un crime s'ils avoient marché à terre les piés nuds le jour qu'ils ont communié & les deux jours ſuivans: ce qui eſt une Superſtition de même nature que la précedente, & que le Pere Cuſanus (*c*) traite de *conte de vieilles*, auſſi-bien que celle de ne point cracher le jour qu'on a communié. Voici de quelle maniere il en parle: *Que dites vous de contes de vieilles femmes, qui diſent qu'il ne faut point cracher à terre, ni la toucher à pié nud le jour qu'on a communié, ni les deux jours ſuivans? Il ne faut pas prendre égard à ces vieux contes. Nous n'avons nul Commandement, ni de Dieu, ni de ſon Egliſe, qui défende cela. Il ſuffit de s'en abſtenir un quart d'heure, ou pour le plus, une demie heure après la Communion.*

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent le lieu où l'on doit recevoir l'Euchariſtie.

Superſtition des Abiſſins, qui ne communient qui que ce ſoit, pas même leur Roi, leur Patriarche, ni les malades, hors des Egliſes. Combien l'Egliſe ancienne étoit éloignée de cette Superſtition en permettant qu'on prit la ſainte Euchariſtie en tous lieux, par mer & par terre, dans les tems de perſécution, dans les dangers & dans les cas de néceſſité. S. Thomas de Cantorberi portoit ſur ſoi une hoſtie conſacrée, afin de la prendre par tout où il ſe fût trouvé en danger de mort. La Reine Marie Stuart ſe communioit elle-même en priſon, par la permiſſion de Pie V. Il n'eſt pas permis de communier ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne, parce que ce ſeroit renouveller une Superſtition payenne.

LEs Abiſſins ont tant de vénération pour l'Euchariſtie, qu'ils croiroient la profaner s'ils la recevoient ailleurs que dans leurs Egliſes. Ils obſervent ſi religieuſement cette pratique, qu'ils ne donnent jamais le S. Viatique aux malades, & que qui que ce ſoit, pas même le Prête-Jean, ni le Patriarche, ne communie hors des Egliſes. Mais auſſi communient-ils toutes les fois qu'ils ſe confeſſent, & ils ſe confeſſent très ſouvent; hommes & femmes, ſe jettant aux piez des Prêtres auſſi-tôt qu'ils ſe ſentent coupables de quelque péché (*d*). Je conviens que l'Egliſe eſt le vrai lieu où l'on doit recevoir la divine Euchariſtie, & que c'eſt-là particuliérement que la ſainte Table eſt préparée & ouverte à tous les Fidelles, qui ſont en état d'y manger ce pain des Anges. Mais c'eſt aller contre la Tradition conſtante de l'Egliſe, que de le refuſer aux malades qui ne peuvent pas le venir prendre dans l'Egliſe, & c'eſt une Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance, de ne pas vouloir l'adminiſtrer hors des lieux ſaints. L'ancienne Egliſe étoit bien éloignée de cette Superſtition, puiſque, comme je l'ai fait voir dans le *Traité de l'expoſition du S. Sacrement* (*e*), elle permettoit qu'après la celébration des ſaints Myſtéres les Diacres portaſſent l'Euchariſtie à ceux qui n'avoient pû y aſſiſter, afin qu'ils la priſſent chez eux; que les Papes l'envoyaſſent aux Evêques en ſigne de paix & d'union, pour la prendre où ils voudroient; que les Solitaires la priſſent dans leurs cellules; que les Fidelles dans les tems de perſécution la priſſent dans leurs maiſons, & qu'ils la portaſſent dans leurs voyages, par mer & par terre, afin de ſe communier eux-mêmes dans les dangers où ils pouvoient ſe rencontrer, & dans les combats qu'ils pouvoient avoir à ſoûtenir. La vérité eſt qu'il y a déja long-tems que l'Egliſe a changé de conduite à cet égard, & qu'à la reſerve de quelques occaſions particulieres, elle n'approuveroit pas aujourd'hui que l'on communiât ailleurs que dans les Temples: mais elle ne taxeroit pas pour cela de Superſtition ceux de ſes enfans qui en cas de neceſſité communieroient dans des lieux profanes. S. Thomas, Archevêque de Cantorberi, un peu avant que de ſe retirer en Flandres, allant trouver Henri II. Roi d'Angleterre, porta ſecrettement ſur ſoi la ſainte Euchariſtie, réſolu de la prendre en quelque lieu qu'il ſe fût trouvé en danger de mort, comme il eſt rapporté dans ſa vie (*f*).

Le Pape Pie V. ayant appris avec douleur que l'on refuſoit l'aſſiſtance des Prêtres à l'infortunée Reine d'Ecoſſe Marie Stuart, lorſqu'elle étoit en priſon, lui permit de ſe communier elle-même; ce qu'elle faiſoit aſſez ſouvent par le moyen des boëtes pleines d'hoſties conſacrées que ſes amis lui envoyoient en cachette, ainſi que le rapporte le P. Cauſſin (*g*). Mais jamais perſonne n'a reproché à S. Thomas de Cantorberi, ni à Marie Stuart, que ces conduites ſen-

(*a*) L. 1. de Abaſſin reb. c. 35. Quadrageſima (*dit-il*) donec occidat ſol, nihil prorſus deguſtant. Paulò ante occaſum rem divinam faciunt Sacerdotes, non prius, quia credunt ipſo Euchariſtico cibo ac potu, jejunium frangi.

(*b*) Apud Damian. à Goës, de Fid. Relig. & moribus Æthiop. Nec Sacerdoti (*dit cet Evêque Abiſſin*) nec laïco, vel alii perſonæ, cujus conditionis ſit, aſſumpta venerabili Euchariſtia, licet exſpuere, à tempore matutino, usque ad occaſum ſolis: & ſi ſpuerit, graviſſimâ pœnâ multatur.

(*c*) Inſtruct. Chreſt. p. 3. c. 5.

(*d*) Apud Damian. à Goës, l. de Fid. Relig. & moribus Æthiop. Hoc familiariſſimè utimur (*dit Zaga-Zabo*) quod ſtatim a pedes Confeſſoris, cum peccatum commiſſum eſt, accurrimus: & hoc faciunt omnes, tam maſculi, quàm fœminæ, cujuscumque conditionis ſint. Et quotieſcunque confitemur, aſſumimus corpus Domini, & id quidem ſub utraque ſpecie, in pane azymo triticeo. Quod ſi ſingulis diebus confitemur, ſingulis quoque diebus accipimus venerabile Sacramentum: & id tam apud Clericos, quam apud laïcos in uſu eſt. Et Sacramentum Euchariſtiæ non ſervatur apud nos in templis, ut fit hîc apud Europæos, nec ægroti corpus Dominicum accipiunt, niſi dum convaluerint: id fit quoniam omnes tam laïci, quàm Clerici conſueverunt illud, ad minus bis in hebdomade accipere, & omnes idem volentes facere templum accedunt: quippe nemini datur niſi in templo, nec id conceditur Patriarchæ, nec ipſi Preciofo Johanni.

(*e*) Chap. 1.

(*f*) L. 1. c. 11. Vie écrite en François.

(*g*) Hiſt. de Marie Stuart, à la fin du quatriéme Tome de la Cour Sainte §. 10.

ſentiſſent la Superſtition. Bodin cependant accuſe (a) le Préſident Gentil de Superſtition pour avoir fait la même choſe, ſans dire pour quelle fin il la faiſoit. *La Superſtition eſt bien plus grande* (dit-il) *de porter l'hoſtie conſacrée en ſa pochete; comme faiſoit le Preſident Gentil, qui fut trouvé ſaiſi d'une hoſtie par le Bourreau qui le pendit à Mont-faucon.* Mais Bodin, qui étoit bon Juriſconſulte, & ſavant dans l'Hiſtoire & dans la Politique, n'étoit pas un grand Théologien, ni un fort bon Catholique.

Je remarque néanmoins un lieu partioulier où l'Egliſe ne veut pas que l'on communie les Fidelles. Ce lieu nous eſt marqué par le Canon *Non oportet* (b), par lequel il eſt défendu de dire des Meſſes ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne, & d'y diſtribuer la divine Euchariſtie aux Fidelles. Ce qui ne ſe pouvoit faire ſans renouveller la coutume qu'avoient les Payens d'offrir des ſacrifices tous les ans au mois de Fevrier, & de porter des viandes ſur les tombeaux des morts, s'imaginant que les ames des morts erroient tout autour (dit la Gloſe de ce Canon) & (c) qu'elles mangeoient ces viandes; au lieu que c'étoient les (d) Démons qui venoient la nuit ſuivante les manger.

CHAPITRE IX.

Des Superſtitions qui regardent les intentions avec leſquelles on reçoit l'Euchariſtie.

Communier par hypocriſie, pour paroître homme de bien, pour ſauver les apparences, c'eſt ſacrilege & Superſtition tout enſemble. Sentimens de S. Jean Chryſoſtome ſur cette communion. L'intention de communier le jour de la fête de ſainte Anne, parce qu'en communiant ce jour-là on reçoit la propre chair de cette Sainte, eſt Superſtitieuſe, auſſi-bien que l'intention de communier pour recevoir, non Jeſus-Chriſt, mais une chair formée du plus pur ſang de la ſainte Vierge. Irregularité & Superſtition de la communion pour les morts, en vûe de ſoulager les ames du Purgatoire. S. Thomas la condamne expreſſément. Il y a quelques Révélations qui ſemblent la juſtifier. Ce qu'on doit croire de ces ſortes de Revélations. Les Communions qui ſe font pour les vivans ne ſont pas moins erronées que celles qui ſe font pour les morts, & pourquoi? Communier avec quelqu'un en intention de l'épouſer, ou de s'en faire aimer, c'eſt faire de l'Euchariſtie un malefice amoureux. Exemples de cette communion. Faire un préſervatif du S. Sacrement contre la ſterilité des mouches à miel, ou contre les inſectes qui gâtent les légumes des jardins, c'eſt être Superſtitieux. Ce qu'on doit juger des Communions qui ſe font à intention de découvrir les perſonnes qui ſont accuſées ou ſoupçonnées de crimes. Divers exemples de ces Communions, mais qui ne doivent pas faire de loi, l'Egliſe s'étant déclarée contre cette ſorte d'épreuve.

ON ne communie pas toujours avec des fins auſſi droites, & des intentions auſſi pures, que l'Egliſe le demande.

I. Combien voit on de Communions Phariſiennes, s'il eſt permis de les appeller ainſi? je veux dire combien voit-on de Chrétiens qui ne communient que par hypocriſie, & pour paroître gens de bien aux yeux des hommes? qui ne s'approchent de la ſainte Table que par la rencontre des Fetes, afin de garder quelques dehors, & de ſauver quelques apparences? On veut faire croire qu'on fait ſon devoir, & qu'on eſt enfant de l'Egliſe; on ne veut pas paſſer pour rebelle à ſes loix; on ne veut pas ſe faire montrer au doit; ſe faire diſtinguer des autres fidelles, en ne communiant pas lorſqu'il y a obligation de le faire. On communie donc par des conſiderations toutes humaines & toutes politiques, & non pour ſe ſanctifier, pour devenir plus vigilant ſur ſoi-même, plus exact obſervateur des commandemens de Dieu, plus exact obſervateur des commandemens de Dieu, plus attaché aux devoirs de ſa profeſſion. „ Il y a long-tems que ce déréglement „ afflige l'Egliſe, puiſque S. Jean Chryſoſtome en „ témoigne ſon chagrin par ces paroles (e): J'en vois „ pluſieurs qui ſe contentent d'approcher de l'Euchariſtie comme par rencontre, & plutôt par coutume „ & par obligation, que par élection & par eſprit. Ces „ gens-là veulent participer aux ſaints Myſteres en „ quelque état qu'ils ſe trouvent, lorſqu'ils voyent „ venir le Carême, ou la fete de l'Epiphanie. Mais „ ce n'eſt pas le tems qui nous met en état de faire „ cette action. Ce n'eſt ni le Carême, ni l'Epiphanie „ qui nous rendent dignes de nous approcher du Fils „ de Dieu, mais la ſincerité & la pureté de cœur. Avec ces diſpoſitions, approchez vous en toujours, „ ſans ces diſpoſitions, ne vous en approchez jamais. . . . . Conſiderez avec quel ſoin & avec „ quelle réverence on mangeoit de la chair des victimes dans l'ancienne Loi. Que ne préparoient-ils „ point? Que ne faiſoient-ils point, ſe purifiant ſans „ ceſſe pour ce ſujet? Et vous autres vous approchant d'une hoſtie que les Anges ne regardent qu'avec une frayeur ſainte & reſpectueuſe, vous vous „ imaginerez que c'eſt aſſez pour vous préparer à une „ ſi grande action, que de vous regler par les intervales du tems, & les rencontres des Fêtes? . . . . „ Dans les autres tems ſouvent vous ne communiez „ pas quoique vous ſoyez diſpoſez, & le jour de „ Pâques vous communiez, quoique vous ayez commis des crimes. O coutume déraiſonnable! O imagination trompeuſe"!

Outre que ces ſortes de communions hypocrites ſont ſacriléges, elles ſont Superſtitieuſes, dans la penſée de Lactance (f), qui aſſure que la Religion regarde le vrai culte & la vraye pieté, & que la Superſtition regarde le faux culte & la fauſſe pieté. Elles le font auſſi dans le ſentiment de St. Thomas (g) & des autres

(a) L. 4. de la Demonom. c. 5.

(b) De Conſecrat. diſt. 1. Non oportet Clericos ignaros & præſumptores ſuper monumenta in campum myſteria portare, aut diſtribuere Sacramenta: ſed aut in Eccleſia, aut in Baſilica ubi Martyrum Reliquiæ ſunt depoſitæ, ibi pro defunctis oblationes offerre. Nec liceat Chriſtianis prandia ad defunctorum ſepulcra deferre & ſacrificare mortuis.

(c) Reprehendit (*ce ſont les propres termes de cette Gloſe*) pravam conſuetudinem Clericorum & Laicorum. Solebant enim ſingulis annis certa die offerre eleemoſynas ſuper tumulos ſuorum mortuorum, & Clerici illuc euntes ſecum portabant ſacramenta Corporis & ſanguinis Chriſti: & ſuper tumulos ea diſtribuebant. Et hæc conſuetudo facta fuit à Gentilibus, qui ſingulis annis menſe Februario, die certo, epulas offerebant ſuper tumulos ſuorum mortuorum, quorum animas credebant circa tumulos converſari, & inde refici; ſed Dæmones eas de nocte conſumebant.

(d) La Gloſe met là pieuſement les Démons en jeu. Si l'Auteur de la Gloſe eut été un peu verſé dans l'Antiquité, il y auroit trouvé que ces Démons c'étoient les Prêtres & leurs Miniſtres, & quelques dévots & dévotes du Paganiſme, qui mangeoient ces viandes.

(e) Homil. 3. in c. 1. Epiſt. ad Epheſ.

(f) L. 4. divinar. Inſtit. cap. 28. Religio veri cultus eſt, Superſtitio falſi.

(g) 2. 2. q. 92. art. 1. in Corp. Superſtitio eſt vitium Religioni oppoſitum ſecundum exceſſum.

tres Théologiens, qui définiſſent la Superſtition, un vice oppoſé par excès à la Religion.

II. En 1677. le P. Imperialis, Superieur des Jeſuites de Naples, fit la découverte d'un nouveau phénoméne dans le *ciel de la dévotion*, ou, ſi vous voulez, dans le *païs de la Scholaſtique la plus fine & la plus myſtique*. Il obtint un Bref du Pape pour l'érection d'une nouvelle Confrerie en l'honneur de ſainte Anne, & il le fit imprimer ſous ce beau titre: *Beata Anna, Virgo & Mater Matris Domini:* prétendant que ſainte Anne étoit vierge, par la raiſon que la Mere de Dieu ſa fille ayant été conçûe ſans peché originel, il n'y avoit eu ni commerce d'homme, ni concupiſcence dans ſa naiſſance. Un autre Jéſuite de Naples fit imprimer au même tems un petit livre pour juſtifier cette prétendue virginité de ſainte Anne, & un autre Jéſuite encore, qui étoit Préfet de la Congrégation des Néapolitains, prêcha pour exhorter les fidelles à communier le jour de la Fête de ſainte Anne, *parce* (diſoit-il) *qu'on recevoit dans l'Euchariſtie la propre chair de cette Sainte*; ce qu'il prouvoit par des raiſonnemens à perte de vûe, qui auroient également fait trouver dans ce divin Myſtére la propre chair d'Adam. Mais par malheur pour ces trois Jéſuites, l'éclat de leur nouveau phénoméne ébloüit & effaroucha ſi fort l'Inquiſition de Naples, qu'elle le fit auſſi-tôt diſparoître, en cenſurant & l'opinion du P. Imperialis, & le petit livre, auſſi-bien que le Sermon qui avoit été fait pour la ſoutenir, & en puniſſant le Libraire qui avoit imprimé le petit livre. Cette hiſtoriette ne fait à mon ſujet qu'à cauſe du Prédicateur qui exhorta les fidelles à communier le jour de la Fête de ſainte Anne, *parce qu'on recevoit dans l'Euchariſtie la propre chair de cette Sainte;* ce qu'il ne pouvoit faire ſans ſuppoſer qu'ils devoient avoir ce jour-là cette intention en communiant. Or cette intention étoit viſiblement Superſtitieuſe, ne pouvant avoir pour principe qu'une dévotion phantaſtique, un culte faux, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance (*a*).

III. Un honnête homme de mes amis a entendu autrefois prêcher à un Carme; *Qu'afin de communier par dévotion pour la ſainte Vierge, il ne falloit pas regarder que c'étoit le corps de Jeſus-Chriſt que l'on recevoit dans le S. Sacrement, mais que par un ragoût fin & exquis de ſpiritualité, on devoit conſiderer que l'on y recevoit une chair formée du plus pur ſang de la ſainte Vierge.* Ainſi, ſelon ce Prédicateur, ceux qui vouloient communier le devoient faire à intention de recevoir cette chair. Mais cette intention étoit aſſurément un fruit de la Superſtition, & une production du culte pernicieux, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance; & S. Auguſtin a fort bien dit (*b*), qu'on ne devoit conduire perſonne au ſalut éternel par la voye du menſonge, & le Pape Innocent III. (*c*) Qu'il faut rejetter les faux remédes, qui ſont plus préjudiciables que les vrais dangers.

IV. La Communion pour les Morts, c'eſt-à-dire, celle qui ſe fait en vûe de ſoulager les ames du Purgatoire, eſt devenue aſſés à la mode dans ces derniers tems parmi les Chrétiens qui ne ſont pas tout-à-fait bien initiés dans nos Myſtéres. Ils ſe flattent qu'en communiant à cette intention, les morts peuvent être ſoulagés, & même entiérement délivrés de leurs peines par la force & la vertu du Sacrement de l'Euchariſtie qu'ils reçoivent, ou, pour parler avec les Théologiens, *ex opere operato*. Mais ſi ce ſentiment n'eſt pas une illuſion en matiere de ſpiritualité, il ne me paroît pas en être fort éloigné. Il n'eſt autoriſé ni par l'Ecriture ſainte, ni par les Conciles, ni par la Tradition. Il n'a nul fondement dans l'antiquité. Les anciens Maîtres de la vie ſpirituelle ne l'on point connu; & nous ne voyons point que ceux qui ont traité des ſecours que les morts peuvent recevoir des vivans, y ayent mis les Communions que les vivans font pour eux.

Le Concile de Trente (*d*) dit à la vérité, *que la foi de l'Egliſe Catholique nous enſeigne, qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y ſont détenues ſont aidées par les ſuffrages des fidelles, & particuliérement par l'agréable Sacrifice de l'Autel.* Mais la communion pour les morts n'eſt pas renfermée ici ſous le nom de *Suffrages*, & l'Euchariſtie conſiderée comme *Sacrifice* eſt autre choſe que conſiderée comme Sacrement. Comme *Sacrifice*, elle ſert non-ſeulement à celui qui l'offre, & à celui qui y participe réellement, mais encore à tous les fidelles, tant à ceux qui vivent ſur la terre, qu'à ceux qui, quoique morts dans la grace de Dieu, ne ſont pas néanmoins tout-à fait purifiés des ſouillures de leurs péchés: elle eſt offerte en un mot pour les vivans & pour les morts. Mais comme *Sacrement*, elle ne peut ſervir *ex opere operato*, qu'à ceux qui la reçoivent, ce que les morts ne ſauroient faire. Auſſi n'avons-nous aucun Teſtament, aucune donation Eccléſiaſtique, aucun ancien monument par lequel il paroiſſe que les fidelles ayent recommandé à leurs parens & à leurs amis, de communier pour eux après leur mort, ni qu'ils ayent fait des fondations, & donné de leurs biens aux Egliſes, aux Monaſtéres, aux Hôpitaux, ou aux pauvres pour cet effet. Que l'on cherche tant qu'on voudra, je mets en fait qu'on ne trouvera aucun Acte qui favoriſe cette pratique irréguliére dans le *Traité des Teſtaments de Molan*, ni ailleurs. On faiſoit des aumônes, des priéres, des oblations, on offroit des Sacrifices, on célebroit des anniverſaires pour les morts, comme on le peut voir dans Onufre Panvin (*e*): mais on ne communioit point pour eux. Et ce qui me le perſuade encore davantage, c'eſt que dans l'ancienne Egliſe on ne communioit point à la Meſſe que l'on diſoit pour le repos de leurs ames. De là vient que le prétendu S. Denys Areopagite décrivant cette Meſſe (*f*), ne parle en aucune maniere de la Communion, & qu'il remarque que les Energuménes & les Penitens, qui ne communient point, y aſſiſtoient, ce qu'il ne leur étoit pas permis de faire aux autres Meſſes, parce qu'on y communioit.

On ne donnoit point, & on ne ſouhaitoit point auſſi autrefois la paix aux Meſſes des Morts, ſelon le témoignage d'Amalaire (*g*), du faux Alcuin (*h*), de Thomas de Cantipré (*i*), de Guillaume Durand (*k*), & de M. de l'Aubeſpine (*l*). La raiſon qu'en apporte

(*a*) L'Auteur devoit ajouter, *& toute propre à rendre la Religion Chrétienne ridicule & contraire à l'inſtitution de J. C.*

(*b*) L. de Mendac. c. 21. Ad ſempiternam ſalutem nullus ducendus eſt opitulante mendacio.

(*c*) Cap. de homine, de Celebrat. Miſſar. Falſa ſunt adjicienda remedia, quæ veris ſunt periculis graviora.

(*d*) Seſſ. 25. Decret. de Purgator.

(*e*) L. de Rit. ſepel. Mort. c. 9. & 10.

(*f*) L. de Eccleſiaſt. Hierat. c. 7. §. 3. Cæterum (*dit-il*) obſerval, quomodo non omnes qui expiationi vacant Ordines pro more jam dimittantur, ſed ſoli Cathecumeni à ſacro choro arceantur; quod nimirum hic ordo ſacri omnis Myſterii ſit expers, neque fas ſit illi quidquam, ſive parvum, ſive magnum, eorum quæ ſanctè peraguntur, aſpicere. . . . Cæteri autem ordines qui expiantur, jam pridem quidem ſacris ſunt inſtituti, ſed quod ſtultè in deteriora relapſi ſunt, cùm ad anteriora vitæ ſuæ rationes extendere debuiſſent, præcipuis quidem ſacris illis divinis, quæ ſub ſacroſanctis ſignis latitant, interdicuntur, & ab eorumdem aſpectu ac communione meritò arcentur: ſiquidem damnum referrent, ſi iisdem indignè communicarent, & ad majorem rerum divinarum ſuique contemptum devenirent. Non incongruè autem admittuntur ad ea quæ geruntur, ut perſpicuè diſcant & avertant mortis incertitudinem & Sanctorum præmia quæ in Scripturis veris celebrantur, quæque illis, eorumque ſimilibus impuris hominibus ſupplicia infinita intentantur: è quibus utique ſpectaculis fortè fructum capient, dum cernent, eum qui ſanctè obiit, miniſtrorum prædicatione celebrari, ut verè conſortem Sanctorum qui à ſæculo ſunt, ipſique fortaſſis conſimili deſiderio flagrabunt, & miniſtrorum diſciplinâ docebuntur, quàm verè beata ſit in Chriſto conſummatio.

(*g*) L. 3. de Eccleſiaſt. Offic. c. 44.

(*h*) Cap. de Exequiis Mort. &c.

(*i*) L. 2. de Apib. c. 53. n. 33.

(*k*) L. 7. Ration. divin. Offic. c. 35. n. 30. 31. & 32. & l. 4. c. 52. n. 4.

(*l*) Lib. 1. Obſerv. c. 17. Exiſtimo (*dit-il*) probabilius eſſe ideo in mortuorum ſacris oſculum non perſolutum eſſe, quòd olim privata eſſent illa ſacra, non autem ſolemnia, hoc eſt, non eſſent

te ce ſavant Evêque d'Orleans, c'eſt parce que ces Meſſes étoient privées & particuliers, c'eſt-à-dire, qu'on n'y communioit pas publiquement comme à celles des Dimanches & des Fêtes, que la paix étoit le ſymbole de la Communion, & qu'on ne permettoit de la donner que pour diſpoſer les fidelles à la Communion, & pour les engager à avoir de la charité les uns pour les autres, & à vivre dans une parfaite union. On ne donne, & on ne ſouhaite point encore aujourd'hui la paix aux Meſſes des Morts. C'eſt l'uſage de l'Egliſe, & les (*a*) Rubriques du Miſſel Romain, & des autres Miſſels, y ſont expreſſes. Les Auteurs que l'on vient de citer, Scorſta (*b*) & Gavantus (*c*) en rendent les raiſons. Et parce qu'on n'y donne point la Bénediction à la fin, ſelon les mêmes Rubriques: *Non datur Benedictio* (*d*): on n'y devroit point communier, dit Gavantus (*e*), fondé ſur l'autorité de M. de l'Aubeſpine (*f*), qui prouve évidemment qu'on ne communioit point anciennement les jours de jeûne, parce que ces jours-là ſont deſtinés à la douleur & à la componction, ainſi que les Offices des Morts au deuil & à la triſteſſe. Mais il y a d'autres raiſons qui font voir qu'on ne doit point communier pour les Morts. Les Sacremens ſont des remedes à nos péchés & à nos miſeres, ainſi que les Peres & les Théologiens les appellent aſſés ſouvent; & par conſéquent ils ne peuvent ſervir par eux mêmes qu'à ceux qui les reçoivent, comme les remedes ne peuvent faire du bien qu'à ceux qui les prennent. Les Sacremens ſont inſtitués pour nous donner la grace ſanctifiante qui exclut le péché, & pour nous aider à obtenir de Dieu les ſecours de la grace actuelle. Les morts n'étant plus en état ni de recevoir la grace ſanctifiante, ni d'etre aidés pour obtenir de Dieu les ſecours de la grace actuelle, parce qu'il n'y a que la vie qui nous mette en cet état, toutes les Communions des vivans, quelque intention qu'ils ayent de les ſoulager dans leurs peines, ne leur ſervent, ne leur ſont utiles, ne ſont fructueuſes que par maniere de ſuffrages (*g*), comme étant de bonnes œuvres, & des prieres faites à leur intention, & offertes à Dieu pour eux. L'Euchariſtie eſt la nourriture de nos ames, *Cibus & vita animæ*, dit le Concile Provincial de Mexico (*h*) en 1585. le pain des Anges, le pain des forts, le vin qui engendre les Vierges. Le Fils de Dieu la donnant à ſes Apôtres ſous les eſpéces du pain, leur a dit: *Prenez & mangez*: & ſous les eſpéces du vin, *Prenez & beuvez*: ſe nourrir, manger & boire, ce ſont des actes de vie, qui procedent d'un principe interieur de vie qui ne peut convenir aux morts. C'eſt ſur ce fondement que S. Thomas aſſûre (*i*), que quand un ou pluſieurs fidelles reçoivent le corps de Jeſus-Chriſt, il n'en revient aucun avantage, ni aucun ſoulagement aux autres qui ne le reçoivent pas: elle ne leur peut pas même ſervir par maniere de ſatisfaction, dit le même S. Thomas (*k*), parce qu'elle n'eſt pas établie pour cela, mais pour nourrir ſpirituellement ceux qui la reçoivent en les uniſſant à Jeſus-Chriſt & à ſes membres, de la même façon que la nourriture s'unit à celui qui la prend. Ce ſaint Docteur s'explique encore plus clairement ailleurs ſur ce ſujet, lorſqu'après avoir marqué la difference qu'il y a entre l'Euchariſtie conſiderée comme *Sacrement*, & conſiderée comme *Sacrifice*, & obſervé que conſiderée comme *Sacrifice*, elle ſert aux vivans & aux morts, & que conſidérée comme *Sacrement*, elle ne ſert *ex opere operato* qu'à ceux qui la reçoivent, & non aux autres, il dit d'une maniere déciſive, que C'EST UNE ERREUR aux laïques de la recevoir pour ceux qui ſont en Purgatoire (*l*). Ce n'eſt pas qu'une perſonne qui a communié, & qui eſt en état de grace, ne puiſſe obtenir de Dieu par ſes prieres quelque ſoulagement pour les ames du Purgatoire. Mais ce ſoulagement ne leur convient pas, comme on l'a déja dit, par la vertu du Sacrement de l'Euchariſtie, *Ex opere operato*, que cette perſonne a reçû, mais par la vertu de ſes prieres, *Ex opere operantis*. Et c'eſt une calomnie, comme le Cardinal Bellarmin l'a fort bien obſervé (*m*), dont les Luthériens chargent injuſtement l'Egliſe, lorſqu'ils diſent que les ames des fidelles ſont délivrées du Purgatoire par l'application qu'on leur fait du Sacrement de l'Euchariſtie.

Il y a dans ſainte Gertrude (*n*), dans Bloſius (*o*), dans la vie de la B. Jeanne de la Croix (*p*), dans la vie du P. Balthaſar Alvares (*q*), Jeſuite, écrite par le P. Louïs du Pont, & peut-être dans quelques autres livres de même caractère, des exemples & des revelations qui favoriſent la Communion pour les morts. Mais ces exemples ſont & trop ſinguliers & trop peu conſidérables, pour être tirés à conſéquence; & on ne peut rien conclure de ſolide de ces ſortes de révelations, qui ne ſont point approuvées de l'Egliſe, & ſur leſquelles, ainſi que le témoigne le Cardinal Cajetan (*r*), la doctrine de l'Egliſe n'eſt point appuyée, telles que ſont celles qui regardent le Purgatoire, & qui ne ſont peut-être que des réveries, des extaſes, des ſyncopes, ou des illuſions du Démon pour l'établiſſement de quelque nouvelle doctrine. Sur cela il ne ſera pas hors de propos de remarquer trois choſes avec S. Gregoire le Grand (*s*).

La premiére. Que l'eſprit de prophétie manque quelquefois aux Prophétes; qu'il ne dépend pas d'eux de

eſſent inſtituta ut in eis publicè fideles omnes communicarent, perinde atque Dominicis feſtisque diebus fieret. Id autem apparet ex Canone 4. Concilii 2. Vaſenſis, ubi diſcrimen ponitur inter ſolemnia, mortuorumque ſacra. Itaque cùm in iis ſacris non communicarentur, nullum etiam oſculum dabatur, quod quidem ſymbolum quoddam & argumentum erat communionis fidelium, eoque tantùm nomine permittebatur, ut ad Communionem fideles præpararentur, & ad mutuam benevolentiam excitarentur.

(*a*) Part. 2. Tit. 10. n. 4. & Tit. 13 n. 1. Si celebret pro Defunctis (*diſent ces premieres Rubriques*) non dat pacem. In Miſſa pro Defunctis non datur pax.

(*b*) L. 4. de Miſſ. Sacrif. c. 26. n. 4.

(*c*) Comment. in Miſſal. Rom. Rubric. loc. cit.

(*d*) Tit. 13. n. 1.

(*e*) In Tit. 10. n. 6. litt. n. 4. In Miſſa Defunctorum non diſtribuenda eſſet Euchariſtia.

(*f*) L. 1. Obſervat. c. 14.

(*g*) Per modum ſuffragii, & ex opere operantis.

(*h*) Lib. 3. Tit. 2. §. 2.

(*i*) 3. p. q. 79. art. 7. ad 3. Ex hoc quod aliquis ſumit corpus Chriſti, vel etiam plures, non acceſſit aliis aliquod juvamentum.

(*k*) Ibid. art. 5. Hoc Sacramentum non eſt inſtitutum ad ſatisfaciendum, ſed ad ſpiritualiter nutriendum per unionem ad Chriſtum & ad membra ejus, ſicut & nutrimentum unitur nutrito.

(*l*) Voici ſes paroles dans toute leur étendue, comme elles ſe trouvent dans ſon Commentaire ſur l'Evangile de S. Jean, de l'édition de Lion de 1562. & de celle de Rome de 1570. Car dans quelques autres éditions poſtérieures elles ont été un peu changées. Lectio 6. in cap. 6. Notandum eſt (*dit-il*) quòd aliter eſt in iſto Sacramento, & aliter in aliis. Nam alia Sacramenta habent ſingulares effectus, ſicut in Baptiſmo ſolus baptizatus ſuſcipit gratiam. Sed in immolatione hujus Sacramenti eſt univerſalis effectus: quia non ſolùm Sacerdos effectum conſequitur, ſed etiam illi pro quibus orat, & Eccleſia tota, tam vivorum, quàm mortuorum. Cujus ratio eſt, quia continetur in ipſo ipſa cauſa univerſalis omnium Sacramentorum, ſcilicet Chriſtus. Nec tamen ſi laïcus ſumat hoc Sacramentum, prodeſt aliis quantum eſt ex opere operato, inquantum conſideratur ut perceptio; quamvis ex intentione operantis & percipientis poſſit communicari omnibus ad quos erigit ſuam intentionem. Ex quo patet quòd laïci, ſumentes Euchariſtiam pro his qui ſunt in Purgatorio, errant.

(*m*) In Judic. lib. de Concord. Lutheran. Mendac. 58. Mendacium eſt (*dit-il*) quòd applicatione Sacramenti liberari dicamus animas à pœnis Purgatorii. Nemo enim Catholicorum hoc docet; ſed quod de Sacrificio dicimus, imperitè, aut callidè transfert Philippus ad Sacramentum.

(*n*) L. 3. vit. & Revelat. c. 18, §. 17.

(*o*) In Monili ſpirit. c. 6.

(*p*) C. 7.

(*q*) C. 45. §. 2.

(*r*) Tom. 1. Opuſcul. Tract. 23. q. 2. ad 2. Doctrina Eccleſiæ (*dit-il*) non inhæret certis viſionibus, quales ſunt iſtæ (*quæ de Purgatorio circumferuntur*) quas Eccleſia non approbavit, & fortè fuerunt ſomnia, aut extaſes, aut ſyncopæ, aut illuſiones Dæmonum ad nova dogmata inducenda.

(*s*) Homil. 1. in Ezech. l. 1. Aliquando Prophetiæ Spiritus Prophetis deeſt, nec ſemper eorum mentibus præſtò eſt, quatenus cum hunc non habent & ſe hunc agnoſcant ex dono habere cùm habent.

de l'avoir toujours; & que quand ils l'ont, ils doivent reconnoître qu'il leur a été donné.

La ſeconde. Qu'une marque certaine que les Prophétes n'ont pas toujours l'eſprit de prophétie, c'eſt qu'ils ſe laiſſent quelquefois tromper par les Prophétes mêmes, comme il eſt clair par l'exemple de l'homme de Dieu, dont il eſt parlé au chapitre 13. du 3. livre des Rois (*a*).

La troiſiéme. Que les Prophétes étant accoutumés à prophétiſer, annoncent quelquefois des choſes qu'ils prennent chez eux, qui viennent de leur eſprit particulier, & qui ne leur ont point été révelées de Dieu (*b*): c'eſt ce qui arriva (dit ce S. Pape) au Prophéte Nathan. David lui ayant propoſé (*c*) le deſſein qu'il avoit de bâtir un temple à Dieu, il lui répondit ſur l'heure, qu'il le pouvoit faire, parce que le Seigneur étoit avec lui: ce Prophéte cependant, après avoir été inſpiré de Dieu, lui déclara que ce n'étoit pas la volonté du Seigneur qu'il lui bâtit un Temple, mais que cet honneur étoit reſervé à ſon fils Salomon; & ainſi il s'oppoſa au deſſein de David, qui étoit Prophéte comme lui, & il ſe contredit ſoi-même, parce qu'il reconnut que ce qu'il avoit répondu par ſon eſprit particulier étoit faux (*d*).

L'illuſtre Abbé de la Trappe, qui a été ſuſcité de Dieu dans notre ſiécle, comme S. Bernard dans le ſien, pour rétablir le vrai eſprit de la régle de S. Benoît, & réparer les ruines de l'Ordre Monaſtique rapporte (*e*) d'autres exemples, auſſi tirés des ſaintes Lettres, pour montrer que les Prophétes ſe ſont quelquefois trompés, & qu'ils n'ont pas toujours parlé par l'eſprit de Dieu. Ces exemples ſont celui de Moïſe (*f*), celui de Marie la Propheteſſe ſa ſœur (*g*), celui de Jonas (*h*), celui d'Elie (*i*), celui de S. Paul (*k*), & celui de S. Pierre (*l*). Après quoi il fait cette judicieuſe remarque: *Tout cela fait voir plus clairement que le jour, que les Prophétes & les Apôtres n'ont pas toujours agi & parlé par le mouvement du Saint Eſprit; qu'ils ont pu ſe conduire en quelques rencontres par leurs propres lumieres; & que quand ils ont parlé d'eux-mêmes, ils n'ont pas été impeccables. Ce qui néanmoins n'affoiblit pas l'autorité des divines Prophéties, puiſqu'ils les ont prononcées par l'ordre de Dieu, & que c'eſt ſon Saint Eſprit qui les a gravées dans leur cœur, & qui les a miſes dans leur bouche.*

On comprend bien maintenant qu'il faut beaucoup de lumiéres, de diſcernement & de prudence, pour reconnoître les véritables révelations d'avec les fauſſes, & qu'on ne doit pas donner aveuglement ſa créance à toutes celles qu'on propoſe, de quelque part qu'on les propoſe, ſans les bien examiner auparavant. Voilà pourquoi l'Apôtre S. Jean nous donne ce ſage conſeil (*m*), *Mes bien aimés, ne croyez pas à tout eſprit, mais éprouvés ſi les eſprits ſont de Dieu. Car pluſieurs faux Prophétes ſe ſont élevés dans le monde: mais* il n'eſt pas aiſé de faire cette épreuve. Car comment l'a faire, dit S. Auguſtin (*n*)? Je voudrois bien la faire, ſi j'étois aſſuré de ne m'y pas tromper. Certes ſi je n'éprouve pas les eſprits qui ſont de Dieu, il faut de néceſſité que je tombe dans ceux qui ne ſont pas de Dieu, & qu'ainſi je ſois ſéduit par les faux Prophétes. Que ferai-je? comment m'obſerverai je? O qu'il ſeroit à déſirer que S. Jean, qui nous a avertis de ne pas croire à tout eſprit, mais d'éprouver ſi les eſprits ſont de Dieu, voulut bien nous dire comment il faut éprouver les eſprits qui ſont de Dieu. En effet, il y a quelquefois des Révelations qui ſe combattent les unes les autres, & c'eſt ce qui augmente la difficulté qui ſe rencontre à les éprouver, & à reconnoître celles qui ſont de Dieu & celles qui n'en ſont pas. Par exemple, ſur le ſujet de la Conception de la ſainte Vierge, il y en a une de ſainte Brigide qui dit, qu'il lui a été revelé que la Mere de Dieu a été conçûe ſans péché originel; & une autre de ſainte Catherine de Siennes, qui dit que le contraire lui a été auſſi revelé. C'eſt le Cardinal Cajetan qui rapporte ces deux révelations (*o*), & qui les comparant l'une à l'autre, aſſure que celle de ſainte Catherine de Siennes eſt plus digne de foi que celle de ſainte Brigide, parce que ſainte Catherine de Siennes a été canoniſée dans les regles, ainſi que les autres Saints; & que ſainte Brigide ne l'a été que par Boniface X. pendant un Schiſme, & dans un tems où il n'y avoit point de Pape certain & indubitable, reconnu pour tel de toute l'Egliſe. C'eſt aſſurément de ces deux révelations dont a voulu parler Melchior Canus (*p*), lorſqu'il a dit, qu'il y en a de contraires les unes aux autres dans la matiere de la Conception, & que cela donne lieu aux Libertins de railler, & aux gens de bien de gémir. Si bien que n'y ayant ni obligation, ni même apparence de ſouſcrire, comme à quelque choſe d'infaillible, aux nouvelles Révelations qu'on nous objecte, afin d'autoriſer la Communion pour les morts, au préjudice de la pratique ancienne de toute l'Egliſe, & des oraiſons que l'on vient d'expliquer, nous pouvons dire avec ſaint Thomas, que cette Communion eſt UNE ERREUR, & que cette ERREUR, pour parler ſelon nos principes, eſt un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance.

V. Par la raiſon que l'Euchariſtie eſt un rémede & une nourriture, & que la nourriture & les rémedes ne peuvent ſervir qu'à ceux qui les prennent & qui les reçoivent, il n'eſt pas plus utile de communier pour les vivans, que de communier pour les morts: & dans le ſens marqué ci-deſſus, & expliqué par S. Thomas & les autres Théologiens, l'un n'eſt pas moins une erreur, un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que l'autre. Or ſi cette ſorte de communion fait quelque bien aux vivans, ce ne peut-être que *ex opere operantis*, & non *ex opere operato*. Nous pouvons bien prier pour

(*a*) Quia autem Prophetis prophetiæ ſpiritus non ſemper adeſt, etiam vir Dei indicat, qui contra Samariam miſſus, mala quæ ei ventura erant nunciavit: qui tamen prohibitus à Domino in via comedere, Prophetæ falſa perſuaſione deceptus eſt: quem fallax ſermo non deciperet, ſi prophetiæ ſpiritum præſentem habuiſſet.

(*b*) Sciendum quoque eſt, quòd aliquando Prophetæ ſancti dum conſuluntur, ex magno uſu prophetandi, quædam ex ſuo ſpiritu proferunt, & ſe hæc ex prophetiæ ſpiritu dicere ſuſpicantur.

(*c*) 2 Reg. 7. Omne quod eſt in corde tuo, vade & fac, quia Dominus tecum eſt.

(*d*) Ecce Nathan Propheta, qui prius Regi dixerat, *vade & fac*, ipſe poſtmodum prophetiæ Spiritu edoctus, hoc fieri non poſſe denuncians, & Regis conſiliis, & ſuis ſermonibus contradixit, quia quod ex ſuo ſpiritu dixerat, falſum fuiſſe deprehendit.

(*e*) Eclairciſſ. ſur le liv. de la ſaint. &c. de la vie Monaſt. Diſſic. 19.

(*f*) Num. 20. 10. & 11.

(*g*) Num. 12. 10.

(*h*) C. 4. 8. 9. & 10.

(*i*) 3 Reg. 19 14. & 18.

(*k*) Actor. 23. 3 & 5.

(*l*) Gal. 2. 11. 12. &c.

(*m*) 1. Joan. 4. 7.

(*n*) Serm. 30. de Verb. Apoſt. Unde probo? Probare vellem, ſi errare non poſſem. Certè niſi probavero ſpiritus qui ex Deo ſunt, incurram neceſſe eſt in ſpiritus qui ex Deo non ſunt, & ex hoc ſeducar à pſeudoprophetis. Quid agam? Quomodo obſervem? O ſi ſanctus Johannes, quomodo nobis dixit, *Nolite omni ſpiritui credere, ſed probate ſpiritus, ſi ex Deo ſunt*, dicere dignaretur, quomodo probentur ſpiritus qui ex Deo ſunt.

(*o*) T. 2. Opuſcul. Tract. 1. de Concept. c. 5. Sanctæ Brigidæ (*dit-il*) è regione opponitur ſancta Catharina Senenſis, quæ dixit ſibi revelatum eſſe oppoſitum, ut refert Archiepiſcopus Florentinus in 1. parte Summæ ſuæ, Tit. 7. cap. 2. circa finem. Et majori fide digna videtur ſancta Catharina, quia canonizata eſt ſicut cæteri Sancti. Sancta verò Brigida canonizata eſt tempore Schiſmatis, quo nullus habebatur certus & indubitatus Papa, à Bonifacio in ſua obedientia nono.

(*p*) L. 11. de locis Theol. c. 6. Illud (*dit-il*) Gelaſi. verbis equidem animadverto, novellas Revelationes (*ſic enim vocat*) nos admirari & ſuſcipere minimè oportere. Jam enim paſſim non pro Eccleſiæ neceſſitate, ſed pro hominum affectu expromuntur, adeo ut in Conceptionis cauſa utrimque, ſi Superis placet, Revelationes vel contrariæ proferantur. Quæ res impiis quidem non levem ſubſannandi occaſionem præbent, piis verò lacrymandi.

pour les vivans & pour les morts les jours que nous communions, & demander à Dieu qu'il leur accorde quelque grace en faveur des priéres que nous lui offrons pour eux; mais nous ne pouvons communier que pour nous-mêmes, non plus que nous ne pouvons manger & prendre des rémedes que pour nous-mêmes. L'inſtitution de l'Euchariſtie, conſiderée comme Sacrement, ne nous permet pas d'en uſer d'une autre maniere. Cependant le Fils de Dieu dans la vie de ſainte Gertrude (*a*), a revelé à cette Sainte qu'il avoit agréé la communion qu'elle avoit faite pour des vivans. Mais cette révelation ne mérite pas plus de créance que celles que l'on vient d'examiner; ou tout au plus l'effet de cette communion ne ſe doit entendre que *ex opere operantis*, & non pas *ex opere operato*.

VI. J'ai vu autrefois à Chartres un Capucin qui conſeilla à un garçon & à une fille qui s'aimoient l'un l'autre, de communier à intention d'être mariés enſemble, & qui pour cet effet, en les communiant à la Meſſe qu'il dit pour eux, rompit une hoſtie en deux, & en donna une moitié au garçon, & l'autre moitié à la fille. Mais outre que cette pratique eſt un culte indû, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, elle eſt un véritable maléfice amoureux, & par conſéquent une autre eſpéce de Superſtition dont nous avons parlé dans la premiére partie de ce Traité (*b*), & dont nous avons rapporté quelques exemples.

VII. Thomas Boſſius, Prêtre de l'Oratoire, rapporte (*c*) qu'en 1273. une femme de la Marche d'Ancone ſe ſervit de l'Euchariſtie pour la même fin, la reſervant, après qu'elle l'eut reçûe dans ſa bouche, & l'emportant dans ſa maiſon pour en faire un maléfice, afin de ſe faire aimer de ſon mari qui ne l'aimoit point. Le Prêtre impudique dont parle Céſaire d'Heiſterbach (*d*), fit la même choſe, prenant une hoſtie dans ſa bouche, en vûe de débaucher une femme qu'il aimoit. Mais Dieu ne permit pas qu'il vint à bout de ſon exécrable deſſein, & il rompit ſes meſures de la maniere que cet Auteur le raconte. Les Sorciers, pour ſe faire aimer, prennent ſouvent la moitié d'une hoſtie dans leur bouche, au rapport de Grilland (*e*), & après avoir pulvériſé l'autre moitié, ils l'envoyent aux perſonnes dont ils ſont amoureux pour la leur faire avaler dans leur boire ou dans leur manger. Ces trois Superſtitions ſont de même nature que la précedente, & d'horribles ſacrileges.

VIII. On communie quelquefois pour faire ſervir l'Euchariſtie comme de Phylactére, ou préſervatif, contre la ſterilité des mouches à miel. C'eſt ce que fit une femme dont le même Céſaire d'Heiſterbach fait mention (*f*). Ses mouches à miel ne profitant point, & mourant pour la plûpart, on lui conſeilla de faire ſemblant de communier, & auſſi-tôt qu'elle auroit communié, de retirer la ſainte hoſtie de ſa bouche & de la porter dans une de ſes rûches. Elle le fit, mais ce ne fut pas ſans ſacrilége & ſans Superſtition: & cela donna lieu à un miracle que ce Moine raconte.

IX. Il en raconte encore un autre (*g*) d'une jeune fille de l'Iſle de S. Nicolas, qui après avoir reçu la ſainte Euchariſtie, la retira de ſa bouche & la rompit en pluſieurs parties fort minces & fort petites, qu'elle ſema dans ſon jardin, qui ne lui rendoit aucun profit, quelque ſoin qu'elle prit & quelque peine qu'elle ſe donnât de le bien cultiver, à cauſe des chénilles qui mangeoient les herbes & les légumes qui y étoient. Mais Dieu permit qu'elle demeurât longtems en la poſſeſſion du Diable, pour la punir de cette Superſtition ſacrilége.

X. On faiſoit autrefois communier ceux qui étoient accuſés ou ſoupçonnés de quelque crime, afin ou de les convaincre, ou de les en purger; & c'étoit-là une des purgations que le Droit Canon appelle *Canonique*, parce qu'elles ont été introduites par les Canons, pour les diſtinguer de celles qu'il appelle *Vulgaires*, parce que c'eſt le peuple qui les a introduites. Cette pratique ſemble autoriſée par le Canon *Sæpe contingit* (*h*), où il eſt dit, que quand il a été commis quelque larcin dans un Monaſtére, & qu'on ne ſait pas qui l'a commis, l'Abbé, ou quelqu'un de ſa part doit dire la Meſſe en préſence de tous les Moines, & ſur la fin de la Meſſe les Moines doivent communier, & l'Abbé, ou le Prêtre les communiant, chacun d'eux doit dire, Que le Corps du Seigneur me ſerve aujourd'hui d'épreuve. Le Canon *Si Epiſcopo* (*i*) ordonne aux Evêques & aux Prêtres accuſés de crimes capitaux, tels que ſont l'homicide, l'adultere, le larcin, & le maléfice, de ſe purger de la même maniere, & cela ſous peine d'être privés pendant cinq ans de l'entrée de l'Egliſe: la même pratique paroît encore autoriſée par divers exemples illuſtres & mémorables. Le Comte Eulalius, dans l'hiſtoire de Grégoire de Tours (*k*), ſe juſtifia du parricide dont il avoit été accuſé & pour lequel il avoit été excommunié par Cautinus Evêque de Clermont, en recevant l'Euchariſtie de la main de ce Prélat, qui le lui ordonna de la maniere qu'on le rapporte dans la Note. En 870. le Roi Lothaire étant allé à Rome pour ſe juſtifier de ce qu'on lui reprochoit qu'il n'avoit pas gardé les Traités qu'il avoit faits avec Nicolas I. le Pape Urbain II. l'obligea de communier, lui & tous les Seigneurs de ſa Cour qui l'accompagnerent dans ce voyage, ainſi que le rapporte Sigebert (*l*), qui ajoute, que parce qu'ils communierent contre leur propre conſcience, ils moururent tous dans la même année, & que le Roi Lothaire mourut le premier à Plaiſance, en s'en revenant en France. Stibichon, Evêque de Spire, accuſé d'adultére, ne ſe purgea pas autrement devant l'Empereur Henri III. comme nous l'apprenons d'Albert Krantzius (*m*). Le Pape Gregoire VII. prit le Corps de Jeſus-Chriſt pour ſe diſculper des crimes dont ſes ennemis l'avoient chargé; mais l'Empereur Henri IV. refuſa de le faire,

(*a*) Lib. 3. vit. & Revelat. c. 35.

(*b*) L. 2 c. 5.

(*c*) L. 14. de Notis Eccleſ. c. 7. Auſidi, in Piceno (*dit-il*) anno 1273. quædam mulier cùm ſumpſiſſet ore Euchariſtiam non deglutiit, ſed ſervatam ſecum detulit, ut illâ uteretur ad amorem mariti conciliandum ſibi per veneficia.

(*d*) En ces termes: L. 9. ib. hiſt. Miracul. c. 6. Sed Dominus tali ordine maleficia ejus impedivit. Cùm exire vellet de oſtio Eccleſiæ, ſic ſibi creſcere videbatur, ut laquear Oratorii vertice pulſaret. Territus miſer hoſtiam de ore ſuo extraxit, & quia mentis inops erat in angulo Eccleſiæ eam ſepelivit. Timens verò ultionem divinam ſuper ſe ocyus venturam, ſacerdoti cuidam ſibi familiari confeſſus eſt ſacrilegium, qui ſimul ad locum accedentes, rejecto pulvere, non repererunt ſpeciem panis, ſed formam, licet modicam, hominis in cruce pendentis; erat enim carnea & cruenta. Ce miracle eſt un de ces miracles à la mode au tems de Céſaire: & d'ailleurs quel Auteur que ce Ceſaire.

(*e*) L 3. de Sortileg. q. 3. n. 18. in fin.

(*f*) L. 9. c. 8.

(*g*) Ibid. c 9.

(*b*) 2. q. 4. Statuimus ut quando ipſi Fratres de talibus ſe expurgare debuerint, Miſſa ab Abbate celebretur, vel ab aliquo cui ipſe Abbas præceperit, præſentibus fratribus: & ſic expletâ Miſſâ omnes communicent in hæc verba: „ Corpus Domini ſit „ mihi ad probationem hodie.

(*i*) Ibid. Si Epiſcopo aut Presbytero cauſa criminalis, hoc eſt, homicidium, adulterium, furtum, & maleficium, imputatum fuerit: pro ſingulis Miſſam celebrare debet & communicare, & de ſingulis ſibi imputatis innocentem ſe oſtendere. Quod ſi non fecerit, quinquennio à liminibus Eccleſiæ extraneus habeatur.

(*k*) L. 10. c. 8. Rumor populi parricidam te proclamat eſſe, ego verò utrum perpetraveris hoc ſcelus, an non, ignoro: idcirco in Dei hoc & beati Martyris Juliani ſtatuo judicio. Tu verò ſi idoneus es, ut adſeris, accede propiùs, & ſume tibi Euchariſtiæ particulam, atque impone ori tuo. Erit enim Deus reſpector conſcientiæ tuæ. At ille accepta Euchariſtia, communicans abſceſſit.

(*l*) In Chronic. ad an. 870. Lotharius Rex Romam ad Adrianum Papam ſe excuſatum vadit, à quo dum pro comprobatione innocentiæ ſuæ ad examinationem corporis & ſanguinis Domini, tam ipſe, quàm Optimates regni invitati fuiſſent, & ipſe, & omnes qui corpus Domini noſtri cum eo temeré accipere præſumpſerunt, infra ipſum annum perierunt, ipſo ſtatim in redeundo Placentiæ defuncto.

(*m*) L. 4. Saxon. c. 43.

re, ainſi que nous l'avons déjà rapporté (*a*) de l'hiſtoire de Lambert d'Aſchaffembourg, Moine d'Hirsfeld, craignant peut-être qu'il ne lui arrivât un malheur ſemblable à celui qui étoit arrivé au Roi Lothaire.

Enfin Trithéme rapporte (*b*) la formule de cette Purgation canonique, au ſujet de Rupert, Abbé de Lampourg, en 1121. qu'Arnoldus Evêque de Spire obligea de ſe juſtifier ſur les révelations qu'il diſoit avoir eues touchant l'abſtinence très-étroite qu'il vouloit faire pratiquer à ſes Moines. Il y a des termes à faire peur dans cette formule, & c'eſt par cet endroit que cette ſorte de Purgation me paroît plus ſuſpecte de Superſtition, parce que, comme le remarque fort bien le ſavant & éloquent Juriſconſulte Anne Robert, dans ſes beaux Plaidoyers (*c*) Latins, tout ce qui s'obſerve dans les cérémonies pour donner de l'horreur eſt Superſtitieux & contraire à la piété: car (dit-il enſuite) toutes les aſſurances que l'on donne, ſoit pour juſtifier l'innocence, ſoit pour établir la foi des traités & des conventions, ſoit pour terminer les différens, ſe doivent donner après avoir invoqué le nom du Seigneur, & non en pratiquant des cérémonies extraordinaires (*d*). Que faut-il donc répondre aux Canons & aux exemples qui favoriſent la cérémonie de ſe purger par la réception de l'Euchariſtie? Deux choſes: l'une, que les Canons *Sæpe contingit*, & *Si Epiſcopo*, ont été abrogés par d'autres réglemens contraires des ſouverains Pontifes, & qu'ainſi ils ne ſont plus d'aucune conſideration. S. Thomas (*e*) le marque nettement dans la réponſe à la troiſiéme objection qu'il ſe propoſe & qui eſt fondée ſur l'autorité de ces deux Canons: la Gloſe ne s'en explique pas autrement. Elle dit ſur le premier de ces Canons: *Huis canoni eſt derogatum, quia ſuſpectis non eſt danda Euchariſtia;* & ſur le ſecond, auſſi-bien que ſur les trois qui le précedent immediatement: *Iſta Capitula ſunt abrogata.* L'autre, que ces exemples, qui ſont plutôt à remarquer qu'à imiter, ne peuvent pas faire de loi, ni être tirés à conſéquence pour l'établiſſement de la Communion qui ſe fait à intention de découvrir quelque crime; parce que, ſelon la maxime de Fulbert Evêque de Chartres, (*f*) les perſonnes & les cauſes ſingulieres ne peuvent pas préjudicier à la loi commune & univerſelle. La loi commune & univerſelle ne veut pas que l'on communie à cette intention. L'Euchariſtie n'a pas été inſtituée pour découvrir les crimes, mais pour nous nourrir ſpirituellement, pour nous unir à Jeſus-Chriſt, & nous incorporer avec lui.

La purgation dont il s'agit ici, fait que ſouvent on communie par hypocriſie, & au préjudice de la ſincerité & de la vérité, comme il eſt clair par l'exemple d'Andronique, dans Nicétas Choniate, ſur la fin de l'hiſtoire d'Alexis Comnene Porphyrogenéte, fils d'Emmanuel Comnene. Elle expoſe le plus auguſte de nos Myſtéres à des irréverences effroyables, & ceux qui ſont accuſés ou ſoupçonnés de crimes, au danger, ou de commettre des ſacriléges, s'ils communient étant coupables; ou de ſe diffamer eux-mêmes, s'ils communient n'étant pas coupables D'ailleurs (& cette raiſon eſt priſe du Canon *Conſuluiſti*) (*g*) ou le crime que l'on veut découvrir eſt public, où il eſt ſecret: s'il eſt public, quelle néceſſité y a-t-il de ſe ſervir de cette épreuve? ou le coupable l'avouera de lui-méme, ou les témoins le déclareront aſſez. S'il eſt ſecret, on le doit abandonner au jugement de Dieu, qui ne le laiſſera pas impuni. Enfin S. Thomas dit poſitivement (*b*), qu'on ne doit en aucune maniere donner le corps de Jeſus-Chriſt aux perſonnes ſoupçonnées de crime, par forme d'épreuve; & qu'il ſemble qu'on ne le ſauroit faire ſans tenter Dieu, ce qui eſt un péché d'autant plus énorme, que ceux qui le commettent en recevant l'Euchariſtie, qui a été établie pour reméde à notre ſalut, s'attirent un jugement de mort. D'où l'on peut inférer que ceux qui pratiquent le contraire s'engagent dans la Superſtition du culte indû, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance des choſes ſacrées.

(*a*) Au 2. ch. de ce liv.

(*b*) In Chronic. Hirſaug. ad an. 1121.

(*c*) L. 1. Rerum judic. c. 11. Quodcumque in ceremoniis ad horrorem adhibetur, Superſtitioſum eſt, & à pietate alienum.

(*d*) Etenim aſſertiones omnes, ſeu ad innocentiam probandam, ſeu ad ſanciendam fœderum fidem, ſeu ad controverſias dirimendas, fieri debent invocato Dei nomine, non autem accitis ceremoniis inſolitis & extraordinariis.

(*e*) 3. p. q. 80. art. 6. ad 3. Dicendum quòd decreta illa ſunt abrogata per contraria documenta Romanorum Pontificum.

(*f*) Epiſt. 61. Legi communi & univerſali ſingulares perſonæ, vel cauſe non præjudicant.

(*g*) 2. q. 5. Spontanea confeſſione (*dit le Canon*) vel teſtium approbatione publicata delicta, habito præ oculis Dei timore, commiſſa ſunt regimini noſtro judicare. Occulta verò & incognita illi ſunt relinquenda qui ſolus novit corda filiorum hominum.

(*b*) Loc. mox cit. Dicendum eſt (*ce ſont ces propres termes*) quod in talibus eſſe videtur Dei tentatio. Unde ſine peccato fieri non poſſunt; & gravius videretur ſi in hoc Sacramento, quod eſt inſtitutum ad remedium ſalutis, aliquis incurreret judicium mortis. Unde nullo modo corpus Chriſti debet dari alicui ſuſpecto de crimine, quaſi ad examinationem.

(*i*) L. 4. Inſtit. c. 7.

(*k*) Homil. 169. in Luc.

(*l*) Centur. 13. c. 10. in Urbano 4.

(*m*) 2. Part. Examin. Concil. Trid.

(*n*) L. 1. de adulterat. Cœnæ Domini.

CHAPITRE X.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies de l'Euchariſtie.

Prévention étrange des Proteſtans contre preſque toutes les cérémonies qui concernent l'Euchariſtie. Ils ſe ſont particuliérement déchaînés contre les Proceſſions & l'Expoſition de cet auguſte Myſtére; mais c'eſt ſans raiſon, puiſque l'Egliſe approuve & autoriſe ces pratiques, lorſqu'elles ſe font par ſon ordre & ſelon ſon eſprit. Il y auroit de la Superſtition à vouloir remettre ſur pié les anciennes cérémonies qui s'obſervoient autrefois au ſujet de la Communion des Fidelles, ſains & malades. Les ſpectacles profanes, badins, & ridicules, qu'on repréſente en certains lieux, à l'occaſion des Proceſſions & de l'Expoſition du S. Sacrement, ſont Superſtitieux, & condamnés par divers Conciles, & par divers Cérémoniaux. C'étoit une Superſtition aux Grecs de ne pas vouloir que les Bulgares approchaſſent de l'Euchariſtie ſans avoir une ceinture. Le Pape Nicolas I. la condamne.

LEs Proteſtans ſont ſi fort prévenus contre les cérémonies qui regardent l'adorable Euchariſtie, qu'ils les croyent preſque toutes infectées de Superſtition.

I. Ils ne ſauroient ſouffrir la Proceſſion de la Fête Dieu, & ils en parlent pour la plûpart d'une maniere indigne & outrageuſe. Calvin (*i*) la traite de *Superſtition*, Gualterius, qui eſt leur S. Jean Chryſoſtome, à cauſe de ſon éloquence prétendue & de la multitude de ſes homilies, la traite (*k*) d'*impoſture*; les Centuriateurs de Magdebourg (*l*) d'*horrible Idolomanie*, & Chemnice (*m*), de *nouveauté & d'Idolatrie.* Rivet (*n*) dit *qu'on y renouvelle ce qui ſe pratiquoit autre-*

trefois parmi les Payens en l'honneur de Cerés, d'Iſis, de Diane, & du Feu de Perſe; Et Hoſpinien (*a*) confirme ce ſentiment par le témoignage des Auteurs profanes (*b*). Mais comme l'Egliſe Latine a reçû il y a déja plus de trois cens ans cette Proceſſion, & que le Concile de Trente l'a ſolemnellement approuvée (*c*), & fulminé anathéme contre ceux qui la condamnent, il n'en faut pas davantage pour nous perſuader qu'elle n'eſt nullement Superſtitieuſe.

Les autres Proceſſions du S. Sacrement, ſoit qu'on l'y porte à découvert dans des Oſtenſoirs, ou Soleils, ou qu'on l'y porte renfermé dans des calices, des corporaux, ou des ciboires, ne ſont pas moins exemptes de Superſtition: par exemple, celle du jour de Pâques, qui eſt fort ancienne, & qui ſe fait encore aujourd'hui en pluſieurs Egliſes célebres, à Reims, à Bourges, à Beauvais, à Laon, à Veniſe, & ailleurs; celle du Dimanche des Rameaux, dont parle Lanfranc Archevêque de Cantorberi, dans les Decrets (*d*) qu'il a faits pour l'Ordre de S. Benoît; & celles qui ſe font à d'autres jours & en d'autres occaſions, pourvû qu'elles ſe faſſent de l'aveu & par l'autorité de l'Egliſe, qu'elles ne ſoient point trop fréquentes, & qu'il ne s'y obſerve rien qui ne ſoit conforme à cette regle Apoſtolique (*e*), qui veut que toutes choſes ſe faſſent dans la bienſéance & ſelon l'ordre. Car ſans toutes ces conditions, il eſt à craindre que la Superſtition ne s'y mêle, & ne corrompe tout le bien que les Fidelles en peuvent eſpérer.

II. L'Expoſition de l'Euchariſtie tient autant au cœur aux Proteſtans, que les Proceſſions de cet auguſte Sacrement, & ils la trouvent également Superſtitieuſe. Mais puiſque l'Egliſe l'ordonne & l'approuve, & que le Concile de Trente (*f*) l'autoriſe, elle ne ſauroit être Superſtitieuſe, à moins qu'elle ne ſe faſſe trop fréquemment & pour des cauſes legeres & peu importantes. Ce ne peut être que pour cela que Krantzius (*g*), Caſſander (*h*), Groper (*i*), M. de Sponde (*k*), le Synode de Roüen (*l*) en 1639. & M. de la Croix dans ſon *Parfait Eccléſiaſtique*, (*m*) l'appellent *un Abus*. Mais elle ne l'eſt nullement quand elle ſe fait dans les tems que l'Egliſe le permet, & de la maniere qu'elle le permet, comme nous l'avons fait voir dans le Traité que nous avons donné au public ſur ce ſujet.

III. L'Egliſe approuvoit autrefois quantité de cérémonies que les Fidelles pratiquoient, ou en communiant, ou en vue de communier, & dont nous avons ci-devant (*n*) fait mention. Mais comme ces cérémonies ne ſont plus en uſage, quiconque croiroit ne pas bien communier s'il ne les renouvelloit, ou toutes, ou en partie, en communiant, pécheroit contre l'obéiſſance qu'il doit aux loix & aux uſages de l'Egliſe qui les a abolies, & ſe rendroit coupable de la Superſtition du culte ſuperflu.

IV. Ceux-là tombent dans la même Superſtition, qui à l'occaſion ou des Proceſſions, ou de l'Expoſition de l'Euchariſtie, repréſentent dans les Egliſes ou dans les ruës par leſquelles ce divin Sacrement paſſe, des ſpectacles profanes, badins, ridicules, ou indignes de ces ſaintes & auguſtes cérémonies; ce qui eſt expreſſement défendu par le deuxiéme Concile Provincial de Cologne (*o*) en 1549. par le premier Concile Provincial de Milan en 1565. par le Cérémonial des Evêques, & par pluſieurs autres Cérémoniaux. Tels ſont ces ſpectacles que Naudé à ſi naïvement décrits, & refutés avec tant de force, dans la plainte qu'il en fit à Gaſſendi, en 1645. intitulée, *Querela ad Gaſſendum de parum Chriſtianis Provincialium ſuorum Ritibus*, &c. & qui ſe voyent à Aix en Provence le jour de la Fête-Dieu à la Proceſſion où *le Prince des Amoureux, le Duc d'Urbin, le Roi des Plaideurs, & l'Abbé des Cabaretiers, des Fripiers, des Maquignons, & des Artiſans, le Pharaon, le Moïſe cornu, le Diable*, & cent autres Boufons, n'ont point de honte de jouer des rôles infames (*p*), qui conviendroient mieux aux Fêtes de Vénus & de Bacchus, qu'à la ſolemnité du Corps de Jeſus-Chriſt.

V. Les Grecs étoient Superſtitieux en voulant que ceux qui s'approchoient de la ſainte Euchariſtie euſſent une ceinture, & en empêchant ceux qui n'en avoient point de s'en approcher: car c'étoit un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance. C'eſt néanmoins ainſi qu'ils en uſoient à l'égard des Bulgares; & c'eſt auſſi ce qui engagea ces derniers à conſulter là-deſſus le Pape Nicolas I. qui leur répondit en termes très-précis, qu'ils ne devoient pas s'arrêter à cette pratique, parce qu'elle n'étoit ſoutenuë d'aucun témoignage de l'Ecriture ſainte bien entendu, & que les Grecs avoient tort, dans la penſée du Pape S. Celeſtin, de les vouloir obliger, eux qui étoient nouveaux convertis, de la ſuivre (*q*).

CHAPITRE XI.

Des Superſtitions qui regardent les effets de l'Euchariſtie.

Le propre effet de l'Euchariſtie eſt de nous unir à Jeſus-Chriſt. C'eſt une Superſtition de s'imaginer. 1. *Que l'Euchariſtie conſacrée par un ſimple Prêtre a moins de vertu que ſi elle étoit conſacrée par un Evêque.* 2. *Que les Evêques ne la doivent recevoir que des autres Evêques, & non des ſimples Prêtres.* 3. *Qu'il eſt plus avantageux de la recevoir d'un Prêtre riche, ſavant, bien fait & bien vétu, que d'un autre.* 4. *Qu'on s'en peut ſervir pour guérir des malades & des bleſſés.* 5. *Qu'on la peut employer pour ſe faire aimer des perſonnes qui nous haïſſent; pour deviner; pour faire des ſortileges; pour faire des maléfices qui chaſſent d'autres maléfices.* 6. *Qu'on la peut jetter dans les champs & dans les jardins, pour les rendre fertiles.* 7. *Qu'on la peut jetter dans une riviere*

(*a*) Lib. de Origin. Feſtor. Chriſtian. p. 90.
(*b*) L'excés dans les cultes & les pratiques religieuſes eſt preſque toujours venu de l'excés dans les diſputes & des rafinemens imaginés ſouvent dans une dévotion fanatique. Le premier cas a produit des cérémonies & des uſages qui tendoient à reparer ce que l'on croyoit que le doute & la diſpute avoient prophané. Dans un tems d'ignorance les rafinemens ont paſſé pour des ordres émanés du Ciel. On convient auſſi qu'il y a beaucoup de pratiques imitées du Paganiſme: mais après tout, eſt-ce, un crime? S'il y en a, ce n'eſt pas l'imitation qui le fait, c'eſt l'excés.
(*c*) Seſſ. 13. can. 6.
(*d*) Sect. 4. c. 1.
(*e*) 1. Corinth. 14. Omnia honeſtè, & ſecundum ordinem fiant.
(*f*) Loc. mox laudat.
(*g*) L. 11. Metropol. c. 39.
(*h*) In Conſult. art. 22.
(*i*) In Art. 3. primario, de Chriſto in Euchariſ. ador.
(*k*) In Continuat. Annal. Baron. ad an. 1451. n. 8.
(*l*) Statut. 3.
(*m*) 3. Part. Tit. de l'Offic. du Prêtr. céleb. c. 18.
(*n*) C. 6. n. 1. 2. 3. & 4.
(*o*) In Reſponſ. ad Conſult. Bulgar. cap. 55.
(*p*) Il s'en fait de pareilles en Flandres en Portugal & ailleurs: mais les Controverſiſtes Proteſtans mettent charitablement ces abus ſur le compte de l'Egliſe, & les peuples, qui jugent par tout ſans examen, croyent que c'eſt ſa doctrine. Ce qu'il y a de vrai eſt, que la tolerance des abus eſt toujours blamable.
(*q*) Quod aſſeritis (*dit Nicolas I.*) Græcos vos prohibere communionem ſuſcipere ſine cingulis, quibus ſacræ ſcripturæ teſtimoniis hoc prohibere jure prohibentur, nos penitus ignoramus..... Rudes ergo fidelium mentes, ut ſanctus & egregius propugnator Eccleſiæ Papæ Cæleſtinus ſcribit, ad talia non debemus inducere. Docendi enim ſunt potius quàm illudendi, nec imponenda eorum oculis, ſed mentibus infundenda præcepta ſunt.

viere pour arrêter l'effet des faux miracles des hérétiques. 8. *Qu'elle peut effacer le péché originel.* 9. *Qu'étant prise par une femme grosse, elle peut sanctifier son enfant dans son ventre.* 10. *Qu'on la peut jetter dans une fournaise ardente, & la présenter à un mulet pour l'adorer, afin de confondre les hérétiques.*

LE Fils de Dieu ne s'est point proposé d'autre dessein en instituant la divine Eucharistie, que de nous unir étroitement à lui. *Celui qui mange ma chair* (dit-il) (*a*) *& qui boit mon sang, demeure en moi, & moi en lui:* Et c'est ce qui a fait dire aux saints Peres que nous devenons un même corps & un même esprit avec Jesus-Christ, par la participation de son corps & de son esprit, & au Concile de Florence (*b*), que l'union intime que nous avons avec le Sauveur en communiant dignement, est le propre effet de l'Eucharistie. Ainsi on ne peut pas sans Superstition attribuer à cet auguste Sacrement des effets qui n'ont nul rapport ni avec cette union, ni avec la grace qui la produit.

C'est donc une Superstition de la vaine observance, I. de s'imaginer que l'Eucharistie consacrée par un Evêque, a plus de vertu, & qu'elle peut produire des graces plus abondantes, que celle qui ne seroit consacrée que par un Prêtre.

II. C'en seroit aussi une de même nature, & un orgueil insuportable, si un Evêque étoit tellement entêté de sa dignité & de son caractère, qu'il ne voulut point recevoir l'Eucharistie que de la main d'un autre Evêque, & non de celle d'un Prêtre; dans la pensée que le corps de Jesus-Christ est plus parfait & plus puissant quand il est administré par un Evêque, que quand il l'est par un Prêtre. L'Auteur du livre *des sept Ordres de l'Eglise*, qui se trouve dans le 4. Tome des Oeuvres de S. Jerôme, de l'édition d'Erasme (*c*), se récrie contre cette Superstition & contre la précedente.

III. Ce seroit encore une Superstition de la vaine observance, de croire qu'il est plus avantageux pour ceux qui communient, de recevoir l'Eucharistie d'un Prêtre riche, savant, bien-fait, ou bien vêtu, que d'un Prêtre pauvre, ignorant, mal-fait, ou mal vêtu. Les personnes simples & grossiéres cependant s'infatuent quelquefois de cette folle créance.

IV. On feroit pis, puisqu'outre qu'on tomberoit dans la vaine observance, on se rendroit coupable du culte indû, & de l'observance des choses sacrées, si l'on s'imaginoit qu'en appliquant le S. Sacrement à quelque partie du corps humain malade, blessée ou ulcerée, il la guériroit infailliblement. Car il n'est pas institué pour produire cette guérison, & s'il en a produit quelquefois de semblables, Dieu l'a voulu ainsi, pour faire éclater les trésors de sa gloire & de sa toute-puissance; & cela ne doit point faire de loi contre le véritable culte qui est dû à cet adorable Mystére. Si bien qu'on ne peut faire aucun fond sur le fait singulier, & plutôt admirable qu'imitable, dont nous avons parlé ci-devant (*d*), de la mere d'Acacius, aveugle né, à qui elle jugea plus à propos de faire un cataplasme de l'Eucharistie, pour lui ouvrir les paupieres qui s'entretenoient (*e*), que de souffrir qu'un Chirurgien les lui ouvrît avec le fer.

V. Croire que l'Eucharistie reduite en poussiere, & jettée ensuite dans le breuvage d'une fille, ou d'une femme, les obligera d'aimer les personnes qu'elles haïssoient, est un horrible sacrilége, une vaine observance, & une observance des choses sacrées. Voilà néanmoins ce que les Sorciers pratiquent & conseillent quelquefois, au rapport de Grillant (*f*), & de Chappeauville (*g*); quoique dans le vrai tout cet infame manége ne soit qu'une très honteuse illusion du Démon, pour les deux raisons qu'en apporte ce dernier Auteur.

VI. Les Sorciers se servent aussi de l'Eucharistie pour deviner, & pour faire des Sortileges, dit la Glose du chapitre *Accusatus* (*h*).

VII. Ils ôtent quelquefois le maléfice de haine par un maléfice d'amour, en conseillant aux sots qui donnent dans leurs panneaux, de tenir l'Eucharistie dans leur bouche, & de baiser dans le tems qu'ils l'y tiennent, la personne de qui ils veulent être aimés. Maiolus (*i*), & Delrio (*k*), rapportent cette pratique également impie & sacrilége.

VIII. Pulveriser l'Eucharistie & la jetter dans les champs & dans les jardins qui étoient auparavant stériles & infructueux, afin de les rendre fertiles & abondans est un sacrilége, une vaine observance, & une observance des choses sacrées, que les Sorciers pratiquent encore quelquefois, selon le témoignage des mêmes Auteurs (*l*).

IX.

(*a*) Johan. 6. 57.

(*b*) In Decret. Unio. Armen. Hujus Sacramenti effectus quem in anima operatur dignè sumentis, est adunatio hominis ad Christum.

(*c*) En ces mots. Gradu 6. Presbyteri in benedictione cum Episcopis consortes ministeriorum sunt. Nulla in conficiendo corpore Christi ac sanguine inter eos & Episcopos credenda distantia est: & Eucharistiam jam pridem per Presbyteros benedictam, si usus exegerit, Episcopi accipere debent, ac se Christo ac plenitudini ejus communicare cognoscere. Nam si quis ad injuriam revocet, aut putet se accipere non debere Eucharistiam quam Presbyter benedixit, is profectò perversus est, credens Dominum duo corpora habuisse, unum majus & unum minus. Majus quod Episcopus conficit, quod Presbyter, minus. Hic Christum dividit, eique facit injuriam. Sic inter Baptismum & Baptismum non potest esse distantia, ut sanctior judicetur, quem baptizavit Episcopus, quàm is quem Levita: sicut in Actibus Apostolorum legis Eunuchum à Philippo Diacono baptizatum fuisse, ut scriptum est: *Ecce aqua, quis probibet me baptizari? & ille ait, nihil, si credis.* Fides enim est quæ facit mundum: & quia non est dantis, sed accipientis: ita credendum est in omni anima Baptismum esse perfectum, & in omni Sacerdote corpus Christi esse perfectum. Qui non communicat Eucharistiæ Presbyterorum, non communicat Christo, nec Eucharistiam ipse benedicit, quia in eo quo judicat condemnatur, atque in similitudinem Judæ traditoris tradens Dominum, nullo cogente ipse sibi infert manus, ac suspendio perit, quia superbiâ peccat in Deum. Nec ego dico præsentibus Episcopis, adque adstantibus altari Presbyteros posse Sacramenta conficere; sed si fortè usus exegerit, ut venientes ad Ecclesiam Sacerdotes eisdem horis quibus aut oblatio parata non sit, aut non possit offerri, non debere Episcopum repudiare Eucharistiam Presbyterorum, si ponatur in altari, quam accipi oportet propter Christum, quoniam corpus Christi est.

(*d*) Au ch. 2.

(*e*) L. 3. secundi adv. Julian. operis, §. 164. Erat apud nos (*dit S. Augustin*) Acacius quidam honesto apud suos ortus loco; clausis oculis natum se esse dicebat; sed quia intus sanis palpebris cohærentibus non patebant, Medicum eos ferro aperire voluisse; neque hoc permisisse religiosam matrem suam, sed id effecisse Eucharistiæ cataplasmate, cùm jam puer quinque ferè aut amplius esset annorum. Unde hoc se satis meminisse narrabat. Il ne doit point être permis de donner atteinte aux miracles: mais celui-ci est decidé. On sait l'effet d'un cataplasme fait d'un peu de pâte dans une jonction de paupieres, telle qu'étoit apparemment celle des paupieres du petit aveugle.

(*f*) Tract. de Sortileg. q. 3. n. 16.

(*g*) Tract. de casib. reserv. c. 21. q. 1. 2. & 3. Turpissimè deluduntur à Dæmone (*dit-il*) illi qui existimant sactatissimam Eucharistiam in pulverem redactam, & potui mulieris immistam valere aliquid ad pelliciendum illam in sui amorem. Quia turpissimum est existimare sanctissimum illud Eucharistiæ Sacramentum immundissimis amorum spurcitiis præstare suffragium. Deinde mulier liberi est arbitrii, sicut & vir: non potest ergo mulier pudica cogi & violenter trahi ad amandum: nemo enim amat invitus. Etsi quædam mulieres captæ vehementi quodam amore, dicant se cogi ad amandum & invitas amare propter poculum, quod vocant, amatorium, quod dicunt se sumpsisse, cujus virtute sic compelluntur ut non possint non amare, sunt nugæ & Dæmonis fallaciæ, quibus turpitudinem suam tales mulieres tegere solent.

(*h*) §. sanè, de hæret. in 6. Faciunt prædicta cum corpore & sanguine Christi.

(*i*) Supplem. Dier. Canicul colloq. 3. ante fin.

(*k*) En ces termes: L. 6. Disquis. Magic. c. 2. sect. 1. q. 1. n. 23. Ut odii maleficium tollant, utuntur amoris maleficio, verbi gratia, Eucharistiam sacram in ore habentes osculantur eam quam volunt in amorem inducere.

(*l*) Locis mox cit. Ut sterilitatis agrorum (*disent-ils*) maleficium tollant, hostiam sacram comminuunt, & tritam in pulveres spargunt per hortum, vel agrum.

IX. Jetter le S. Sacrement dans une riviere, afin d'empêcher l'effet des faux miracles que les hérétiques font par la puiſſance du Démon, c'eſt un crime de même genre, duquel il ne ſeroit pas aiſé de juſtifier le Curé dont parle Céſaire d'Heiſterbach (*a*), qui en uſa de la ſorte contre les Albigeois: à moins qu'on ne dît que ſon grand zèle & ſa ſimplicité ne lui dûſſent ſervir d'excuſe légitime.

X. On a déja (*b*) obſervé qu'il ſembloit que S. Denys d'Alexandrie fût dans cette penſée, que l'Euchariſtie ſouvent reçûe tenoit lieu de Batême, & par conſéquent qu'elle effaçoit le péché originel & les péchés actuels commis avant que de l'avoir reçue. Mais on a fait voir au même endroit que cette penſée étoit Superſtitieuſe, qu'elle étoit un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées.

XI. On a fait voir la même choſe (*c*) de cette autre penſée des Ethiopiens, qui s'imaginent que quand une femme groſſe reçoit l'Euchariſtie, l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein eſt tellement ſanctifié par ce Sacrement, qu'il n'a pas beſoin de Batême, & qu'ainſi le péché originel eſt effacé en lui par l'Euchariſtie.

XII. Pelbart de Themeſwart (*d*) raconte que S. Dominique, pour convaincre les Albigeois des vérités qu'il ſoutenoit, mit l'Euchariſtie dans une fournaiſe ardente, & qu'elle y demeura trois jours entiers ſans être conſumée. Et ſaint Antonin rapporte dans ſes Chroniques (*e*), que ſaint Antoine de Padouë la préſenta à un mulet pour la lui faire adorer, afin de confondre la malice des hérétiques. Mais ces deux évenemens extraordinaires, dont on a ci devant (*f*) fait mention, ne peuvent pas ſervir de regle; & ce que firent ſaint Dominique & ſaint Antoine de Padouë pourroit bien paſſer pour Superſtitieux, s'il n'étoit autoriſé par d'auſſi grands Saints. Car enfin rien ne peut empêcher qu'on n'applique à la conduite qu'ils ont tenuë en ces occaſions, auſſi bien qu'aux autres faits particuliers qu'on vient d'alléguer, cette maxime du Cardinal de Cuſa, qu'on a déja tant de fois repetée. Qu'il y a de la Superſtition quand on fait ſervir les choſes ſaintes à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées (*g*). Or qui oſeroit dire que l'Euchariſtie ait été établie, ſoit pour être préſentée à un mulet, ou jettée dans une fournaiſe ardente, afin de convaincre des hérétiques; ſoit pour ſanctifier les enfans dans le ſein de leurs meres; ſoit pour effacer le péché originel; ſoit pour être miſe ſur les eaux en vûe d'empêcher de faux miracles; ſoit pour rendre les champs & les jardins fertiles; ſoit pour être employée à des maléfices, à des divinations & des ſortileges; ſoit enfin pour ſervir de cataplaſme aux aveugles nés, & de remede aux malades & aux bleſſés. *Elle n'a pas été donnée à cette intention* (*h*), s'il eſt permis d'uſer de cette expreſſion d'un Poëte profane (*i*), dans une matiére toute ſainte (*k*).

(*a*) L. 9. illuſtr. Mirac. c. 12. Sacerdos quidam (*dit cet Auteur*) fide Catholicus & vitâ religioſus, ſciens vera ſigna cum falſa doctrina eſſe non poſſe, corpus Domini cum pyxide ad flumen, ubi Albigenſes populis ſuas oſtenſuri erant virtutes, deportavit, dixitque in audientia omnium: „ Adjuro te Diabole per eum quem in „ manibus porto, ne in hoc flumine, ad hujus populi ſubverſio„ nem, per hos homines, tantas exerceas phantaſias". Poſt hæc verba, illis ſuper undas fluminis ambulantibus, ut prius, Sacerdos non turbatus, corpus Dominicum in flumine jactavit. Mira Chriſti potentia! mox enim ut elementum tetegit Sacramentum, phantaſia ceſſit veritati, & pſeudo illi ſancti, quaſi plumbum deſcendentes, in profundum ſunt ſubmerſi; pyxis verò cum Sacramento ſtatim ab Angelis ſublata eſt. Videns Sacerdos hæc omnia, de miraculo quidem exultavit, ſed de jactura Sacramenti doluit. Totam verò noctem in lacrymis & gemitu tranſigens, mane pyxidem cum Sacramento reperit ſuper altare.

(*b*) L. 1. c. 1. de cette 2. p.

(*c*) Ibid.

(*d*) In Stellar. Coron. B. Virg. l. 4. part. 1. art. 3.

(*e*) Part. 3. Ti. 24. c. 3. §. 2 p. 732. col. 2.

(*f*) C. 3 de ce liv.

(*g*) Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

(*h*) Non hoc quæſitum munus in uſus.

(*i*) Virgil. 4 Æneid.

(*k*) Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'aujourd'hui on n'oſeroit, ni faire de tels miracles, ni employer de telles épreuves, non que les diſpoſitions ſoient changées. Car les hommes ſont toujours les mêmes & ont toujours les mêmes penchans: mais les tems ne ſont plus ſi favorables à ces penchans.

CHAPITRE XII.

Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre de l'Euchariſtie.

Autrefois les fidelles étoient eux-mêmes les diſpenſateurs de l'Euchariſtie. Ce ſont maintenant les Prêtres qui la leur adminiſtrent. Les Prêtres ſe communient eux-mêmes à l'Autel, comme ils ont toujours fait, ſelon une Tradition Apoſtolique. A Rome avant le neuviéme ſiécle, les Acolythes portoient tous les Dimanches après la Meſſe, l'Euchariſtie aux Curés de la ville dans des ſachets. Anciennement les Diacres communioient les fidelles, & ils avoient l'audace de vouloir communier les Prêtres; mais cela leur fut défendu par le 1. Concile de Nicée, & d'autres Conciles leur défendirent même de communier le peuple en préſence des Prêtres. Ils pourroient pourtant le communier dans la néceſſité, ce que pourroient faire auſſi les laïques ſans Superſtition. S'ils le faiſoient hors de ce cas-là, ils tomberoient dans le culte ſuperflu. Horrible impudence de certaines femmes des Gaules, qui diſtribuoient elles-mêmes la communion aux fidelles; ce qui leur fut défendu par un Concile de Paris, & ce qu'elles ne pouvoient faire ſans ſe rendre coupables du culte ſuperflu.

LOrſque les fidelles recevoient l'Euchariſtie dans leurs mains, les hommes dans leurs mains toutes nues, & les femmes dans leurs mains couvertes d'un linge, appellé *Dominical*; qu'ils la gardoient dans leurs maiſons, & qu'ils la portoient dans leurs voyages, par terre & par mer, ils en étoient eux-mêmes les diſpenſateurs, ſans ſe rendre coupables d'aucune Superſtition. Depuis que ces anciens uſages ont ceſſé, les Prêtres, comme par une Tradition Apoſtolique, ont continué de ſe communier eux-mêmes au ſaint Autel, & de communier les fidelles, ſains & malades; & cette pratique s'eſt toujours gardée dans l'Egliſe, ainſi que le Concile de Trente (*l*) le reconnoît par les paroles que je cite. A Rome, avant le neuviéme ſiécle, après que le Pape, ou quelque Evêque en ſon abſence, avoit célébré les ſaints Myſtéres les Dimanches, les Acolythes portoient l'Euchariſtie aux Curés de la ville, pour marque de l'union qu'ils avoient avec le ſouverain Paſteur. Cet uſage eſt atteſté par le ſaint Pape Innocent I. (*m*).

C'é-

(*l*) Seſſ. 13. c. 8. In Sacramentali autem ſumptione ſemper in Eccleſia Dei mos fuit, ut laïci à Sacerdotibus communionem acciperent; Sacerdotes autem celebrantes ſeipſos communicarent: qui mos, tanquam ex traditione Apoſtolica deſcendens, jure ac meritò retineri debet.

(*m*) En ces termes: Epiſt. 29. ad Decret. Eugub. Epiſc. De fermento verò, quod die Dominica per Titulos mittimus, ſuperfluè nos conſulere voluiſti; cùm omnes Eccleſiæ noſtræ intra civitatem ſint conſtitutæ: quarum Presbyteri, quia die ipſa, propter plebem ſibi creditam, nobiſcum convenire non poſſunt, idcirco fermentum à nobis confertum per Acolythos accipiunt, ut ſe à noſtra communione, maximè illa die, non judicent ſeparatos. *Le mot* fermentum *ſignifie ici l'Euchariſtie, parce qu'on lui donne enſuite le nom de Sacrement.* Quod per Parochias (*c'eſt-à-dire, dans les Egliſes qui ſont hors de la ville*) fieri debere non puto, quia non longè portanda ſunt ſacramenta: nec nos per cœmeteria diverſa conſtitutis Presbyteris deſtinamus, cùm Presbyteri eorum conficiendorum jus habeant atque licentiam.

C'étoit dans des ſachets que les Acolythes portoient l'Euchariſtie aux Curés de Rome. Auſſi aſſiſtoient-ils à la Meſſe Pontificale avec des ſachets, où ils recevoient les hoſties conſacrées, qu'ils donnoient enſuite aux Prêtres pour les rompre & les diſtribuer à ceux qui communioient, comme nous l'apprenons du 1. Ordre Romain publié par le Pere Mabillon (*a*), dans lequel eſt dit ce que je cite ci-deſſous. Voilà pourquoi on donnoit autrefois aux Acolythes dans leur Ordination, non un chandelier & un cierge, comme il eſt marqué dans le 4. Concile de Carthage (*b*) en 398. dans l'Ordre Romain (*c*), & dans le Pontifical Romain (*d*): mais un ſachet, ainſi que porte le 8. Ordre Romain du Pere Mabillon, où après ce Titre, *Quomodo in ſancta Romana Eccleſia Acolythi ordinantur*, on lit les paroles que je cite. Les Diacres adminiſtroient autrefois la communion aux fidelles, ſelon ſaint Juſtin (*e*), ſaint Cyprien (*f*), & quantité d'autres Peres de l'Egliſe. Cette coutume étoit ſi bien établie avant le 1. Concile général de Nicée, célebré en 325. qu'ils avoient l'audace de communier les Prêtres mêmes. Mais ce Concile leur défendit (*g*) expreſſément de le faire, & le 4. Concile de Carthage (*h*) leur défendit même de communier le peuple en préſence des Prêtres, à moins qu'il n'y eût néceſſité. Car en cas là il eſt ſans doute qu'ils le pouvoient faire. Et en effet le Concile de Londres (*i*) en 1138. veut que ce ſoit un Prêtre ou un Diacre qui porte le ſaint Viatique aux malades, & Nicolas Gelant, Evêque d'Angers, dans ſon Synode (*k*) de l'an 1273. reprend les Curés qui permettoient à leurs Diacres de confeſſer & d'abſoudre les fidelles, de porter & d'adminiſtrer le ſaint Sacrement aux malades ſans néceſſité, ce qui ſuppoſe qu'ils le pouvoient faire dans la néceſſité. Car pourquoi ne pourroient-ils pas faire ce que le Concile de Londres permet à tous les laïques de faire ſans diſtinction: *per quemlibet?* Il n'y avoit donc ni Superſtition, ni autre péché aux laïques de le faire en cas de néceſſité. Mais hors de cela le Concile de Reims, qui eſt rapporté par Rhéginon (*l*), par Burchard (*m*), par Ives de Chartres (*n*), & par Gratien (*o*), dit que c'eſt une choſe horrible & déteſtable (*horribile & deteſtabile*) que des laïques & des femmes portent l'Euchariſtie aux malades. Il ne dit pas à la vérité que ce ſoit une Superſtition, mais c'en eſt véritablement une, parce que la Superſtition, ſelon S. Thomas (*p*), honore Dieu d'une maniere qu'on ne le doit pas honorer: & cette Superſtition eſt un culte ſuperflu, qui conſiſte, dit le même ſaint Thomas (*q*), à faire ce qui n'eſt ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à l'uſage commun de l'Egliſe.

Mais quelque horrible & déteſtable que fût cet abus, il n'approchoit pas de celui qui s'étoit introduit autrefois dans quelques Provinces des Gaules, où les femmes avoient l'impudence de monter à l'Autel, & d'adminiſtrer le ſaint Sacrement au peuple. C'eſt ce que nous liſons dans le Concile de Paris (*r*), en 829.

Quoique ce Concile ne condamne pas cette pratique ſacrilege comme Superſtitieuſe, elle eſt néanmoins une vraye Superſtition, & un culte ſuperflu, par la raiſon de S. Thomas qu'on vient de citer, & par celle du Canon *Conſuluiſti* (*s*), qui aſſûre que c'eſt une invention Superſtitieuſe d'obſerver ce que les ſaints Peres n'ont pas enſeigné.

(*a*) To. 1. Muſæ Italic. n. 2. 3. & 19. Omnes Acolythi abſque ſacculis & ſindonibus, & chriſmate non procedunt, &c. Acolythi obſervant ut portent chriſma ante Pontificem, &c. Evangelia, ſindones & ſacculos, &c. Accedentes Subdiaconi ſequentes cum Acolythis, qui ſaccula portant, à dextris & à ſiniſtris altaris, extendentibus Acolythis brachia cum ſacculis; ſtant Subdiaconi ſequentes à fronte, ut parent ſinus ſacculorum Archidiacono ad ponendas oblationes priùs à dextris, deinde à ſiniſtris. Tunc Acolythi vadunt dextra lævaque per Epiſcopos circum altare: reliqui deſcendunt ad Presbyteros, ut confringant hoſtias.

(*b*) C. 6.

(*c*) Tit. Ordo qualit. in Rom. Eccleſ. ſacri ord. fiant.

(*d*) Tit. de Ordinat. Acolyth. Dum Miſſa celebrata fuerit, induunt Clericum illum planetam & orarium. Dumque venerit Epiſcopus, aut ipſe Domnus Apoſtolicus ad communicandum, faciunt eum venire ad ſe, & porrigit in ulnas ejus ſacculum ſuper planetam, & proſternit ſe in terram cum ipſo ſacculo & dat ei orationem ſic, intercedente beata & glorioſa ſemperque Virgine Maria, & beato Apoſtolo Petro, ſalvet & cuſtodiat & protegat te Dominus. Amen.

(*e*) Apolog. 2. circa fin.

(*f*) Lib. de Lapſ.

(*g*) Par ces paroles: Can. 18. Pervenit ad ſanctam Synodum, quòd in nonnullis locis & civitatibus, Diaconi dant Presbyteris Euchariſtiam, quod nec Canon, neque conſuetudo tradidit, ut qui offerendi poteſtatem non habent, iis qui offerunt, dent corpus Chriſti.

(*h*) Can. 38. Ut Diaconus præſente Presbytero, Euchariſtiam corporis Chriſti populo, ſi neceſſitas cogat, juſſus eroget.

(*i*) Can. 2. Sancimus ut corpus Chriſti ad infirmos, niſi per Sacerdotem, aut per Diaconum, aut neceſſitate inſtante per quemlibet, cum ſumma reverentia non deferatur.

(*k*) To. 11. Spicileg. d'Acheri. Quæ facere non puſſunt (*dit-il*) niſi in neceſſitatis articulo.

(*l*) L. 1. de Eccl. Diſcipl. c. 129.

(*m*) L. 5. Decret. c. 50.

(*n*) P. 2. Decret. c. 3.

(*o*) De conſecr. diſt. 2. can. pervenit.

(*p*) 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. Quia exhibet cultum divinum eo modo quo non debet.

(*q*) Ibid. q. 93. art. 2.

(*r*) L. 1. c. 45. Quidam noſtrorum verorum virorum relatu (*dit-il*) quidam etiam viſu didicimus, in quibusdam Provinciis, contra legem divinam, caconicamque inſtitutionem fœminas ſanctis altaribus ſe ultro ingerere, ſacrataque vaſa impudenter contingere, & indumenta Sacerdotalia Presbyteris adminiſtrare, &, quod his majus, indecentius, ineptiusque eſt, corpus & ſanguinem Domini populis porrigère, & alia quæque, quæ ipſo dictu turpia ſunt, exercere . . . proinde unusquisque Epiſcoporum ſollicitè ſagaciterque prohibeat, ne in ſua parochia tale quid fieri deinceps ſinat.

(*s*) 2. q. 5. Quod ſanctorum Patrum documento ſancitum non eſt, ſuperſtitioſa adinventione non eſt præſumendum.

CHAPITRE XIII.

Des Superſtitions qui regardent l'uſage de l'Euchariſtie.

C'eſt Superſtition, 1. de porter l'Euchariſtie aux malades pour la leur faire adorer, ou la leur montrer ſeulement, ou la leur faire baiſer, quand ils ne la ſauroient recevoir. 2. De faire jurer les plaideurs en préſence de ce Divin Sacrement. 3. De s'en ſervir pour conjurer les vents, les orages & les tempêtes. 4. De l'employer pour arrêter les inondations & les débordemens des torrens & des rivieres. 5. De le porter aux incendies afin de les appaiſer. 6. D'en faire ce qu'on en a fait autrefois, par exemple, de méler du ſang du Fils de Dieu dans de l'encre, pour ſigner des Actes, & les rendre par-là plus ſolemnels; de ſe frotter les yeux, le viſage & la tête de ce Myſtere; de s'en frotter tout le corps quand on eſt malade; d'en faire un cataplaſme pour la vûe; d'en donner les reſtes à des enfans, ſans examiner ni leurs diſpoſitions, ni leur âge; & de l'enterrer avec les morts. C'eſt moins une Superſtition qu'une profanation aux Grecs, de fouler l'Euchariſtie avec les mains pour emplir les Ciboires, où ils la réſervent, & d'en manger leur ſaoul, puis de l'enterrer, ou la jetter dans un puits.

IL n'arrive que trop ſouvent qu'on fait ſervir l'Euchariſtie à des uſages auſquels elle n'eſt pas deſtinée, & qui n'étant pas conforme aux regles de l'Egliſe,

gliſe, ne ſont pas exempts de Superſtition. En voici quelques preuves.

I. On avoit autrefois accoutumé en certains lieux de porter le Saint Sacrement aux malades pour le leur faire adorer, ou pour le leur montrer ſeulement, lorſqu'ils n'étoient point en état de le recevoir à cauſe de quelque infirmité. Mais cette coutume a été expreſſément condamnée par le Rituel Romain (*a*) de Paul V. Les Rituels imprimés depuis Paul V. ne parlent pas autrement, & ſur tout celui de S. Malo de 1617. celui d'Evreux de 1621. celui d'Angers de 1626. celui de Baieux de 1627. celui d'Arras de 1628. ceux de Paris de 1630. de 1646. & de 1654. celui de Séez de 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Roüen & celui de Chartres de 1640. celui d'Orleans de 1642. celui de Meaux de 1645. celui de Bologne & celui d'Albi de 1647. celui de Châlons ſur Marne de 1649. celui de Clermont de 1656. celui de Troïes de 1660. celui d'Alet de 1667. & celui de Maïence, de Wirsbourg & de Wormes de 1671. La même défenſe eſt auſſi portée par quelques Conciles Provinciaux & par quelques Synodes diocéſains, comme par le Concile Provincial de Cozence, ainſi cité dans les *Avertiſſemens* (*b*) *de Jean Batiſte de Conſtanze*, Archevêque de Cozence, ſelon la Traduction Françoiſe de 1613. *Le Curé ſe reſſouvienne de la défenſe faite par le Concile Provincial, de ne porter le très-Saint Sacrement à ceux qui ne le peuvent recevoir, ſous prétexte de l'adorer ſeulement*: & par les Statuts Synodaux d'Orleans en 1664. (*c*) C'eſt encore ce qui a été décidé par la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente, au rapport d'Emmanuël Sa (*d*), & de Zérola (*e*), & par le Pape Pie V. ſi nous en croyons Emmanuël Rodrigués, dans ſa Somme des cas de conſcience (*f*), & André Victorel (*g*), Docteur en Théologie, dans ſes Notes ſur le livre de Jean Batiſte Bernardin Poſſevin, *du devoir des Curés*. Mais il eſt bon d'obſerver les paroles du Rituel Romain, & des autres Rituels, qui diſent, ainſi que les Statuts Synodaux d'Orleans, que cela ne ſe doit point faire, ſous prétexte de dévotion, ni autrement (*h*): nous marquant par-là que ce n'eſt point une vraye dévotion que d'en uſer de la ſorte, mais *un abus*, comme l'appelle Zérola, une fauſſe piété, & par conſequent une Superſtition, un culte indû, & une vaine obſervance des choſes ſacrées. Il en faudroit dire de même, ſi au lieu de faire adorer & de montrer aux malades la ſainte Euchariſtie, on la leur faiſoit baiſer. La Congrégation des Cardinaux du Concile le défend dans les termes, qui ſont rapportés par Rodrigués (*i*).

Ce ne ſeroit pourtant pas une Superſtition, ſi l'infirmité qui empêcheroit que les malades ne pûſſent communier, n'arrivoit que dans le tems que le Prêtre iroit pour les communier, ou qu'il ſeroit dans leurs maiſons pour les communier. Car alors il pouroit ſans ſcrupule & ſans Superſtition leur montrer le S. Sacrement pour l'adorer. C'eſt ce qui eſt preſcrit dans le Rituel Ambroſien (*k*). Le Concile Provincial de Cozence (*l*), le Rituel de Bourdeaux (*m*) de 1596. celui de la Province de Reims (*n*) de 1598. celui d'Evreux du Cardinal du Perron Evêque d'Evreux (*o*), de 1606. ceux de Paris (*p*) de 1615. & de 1630. celui d'Arras (*q*) de 1628. celui de Beauvais (*r*) de 1637. celui de Bourges (*s*) de 1660. & quantité d'autres, ſont dans la même penſée.

II. En certaines Provinces, & particuliérement en Guienne, ne Languedoc & en Bretagne, comme on me l'a aſſûré très poſitivement, les Juges exigent quelquefois le ſerment des parties qui plaident devant eux, en préſence du Saint Sacrement. Voici comment cela ſe pratique. Le Juge ſe trouve à l'Egliſe qui eſt déſignée pour cette cérémonie, accompagné de ſon Greffier. Les parties adverſes s'y trouvent auſſi. Le Curé, ou un autre Prêtre, revêtu d'un ſurplis & d'une étole, ouvre le Tabernacle du Saint Sacrement, prend le ciboire & le poſe ſur l'Autel. Le Juge fait approcher la partie qui doit jurer, & lui ayant fait mettre la main ſur le pié du ciboire, ou l'ayant obligé de ſe tenir proche, lui ordonne de dire la vérité ſur les faits dont il s'agit. La partie obéit; enſuite le Curé ou le Prêtre reſſerre le ciboire, le Greffier dreſſe ſon procès verbal que le Juge lui dicte, & chacun ſe retire. On dit que cet uſage eſt autoriſé par des Arrêts de quelques Parlemens. Pour moi je n'en ai jamais vû aucun; mais s'il y en a, je ſai bien ce qu'on en doit penſer. Les Parlemens peuvent faire obſerver les regles de la foi & de la diſcipline de l'Egliſe, mais ils n'en peuvent pas établir de nouvelles, & leurs Arrêts ne peuvent être que des reglemens de police exterieure, qui n'obligent pas toujours dans le for interieur, & en conſcience. Mais cette diſcuſſion à part, l'uſage dont il eſt queſtion me paroît ſuperſtitieux pour deux raiſons.

L'une, parce que, comme l'enſeigne Gerſon (*t*), c'eſt être ſuperſtitieux que d'attribuer une vertu ſurnaturelle aux choſes qui ne ſont autoriſées ni par l'Ecriture ſainte, ni par la révélation divine pour la produire. Or on ne ſauroit prouver, ni par l'Ecriture ſainte, ni par la révélation divine, que le S. Sacrement ait été inſtitué pour faire prêter le ſerment ſur des faits dont on eſt en conteſtation, devant les Juges.

L'autre, parce que dans le ſentiment du Concile Provincial de Malines (*v*) en 1607. & du Synode de Namur en 1659, c'eſt une Superſtition que d'attendre quelque effet que ce ſoit d'une choſe qui ne le peut produire, ni par ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni par le conſentement, ou l'approbation de l'Egliſe. On n'oblige les plaideurs de jurer ſur la divine Euchariſtie, qu'afin de tirer la vérité. Mais ce n'eſt nullement là la fin de l'inſtitution de ce Sacrement, & l'effet que l'on en attend par les cérémonies que l'on vient de marquer, ne peut-être attribué ni a la nature, ni à l'inſtitution de Dieu, ni au conſentement, ou à l'approbation de l'Egliſe.

Ainſi cet uſage eſt 1. un culte ſuperflu, puiſqu'il n'eſt ni ordonné de Dieu, ni preſcrit par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe; 2. une vaine obſervance, puiſqu'on s'y ſert de moyens qui n'ont

(*a*) En ces termes: Tit. de Commun. infirmor. Alicui ad adorandum ſolùm, ſeu devotionis, ſeu cujusvis rei prætextu ad oſtendendum, Euchariſtia non deferatur.

(*b*) Part. 4. Tit. 4. c. 3.

(*c*) Tit. 6. n 3. Ei qui communicare non poteſt, ad oſtendendum, vel adorandum tantùm, ſeu devotionis, ſeu cujusvis rei prætextu nunquam deferatur.

(*d*) In Aphoriſ. V. Euchariſtia, n. 6.

(*e*) In Praxi Epiſcop. V. eod.

(*f*) C. 64. n. 3.

(*g*) Ad. cap. 8. Append. 1. n. 13.

(*h*) Sub devotionis, aut cujusvis rei prætextu.

(*i*) Loc. mox cit. Non licet ſacroſanctam Euchariſtiam deferre ad ægrotantes, qui morbi gravitate impediti ſumere eam non poſſunt, ſed venerationis gratiâ ſolent eam deoſculari; & ſi fortè aliquo in loco talis eſt conſuetudo, prorſus eſt tollenda.

(*k*) De viſitat. infirmor. Tit. de Communi. Si perſeveret impedimentum (*dit-il*) proponet ei adorandum ſanctiſſimum Sacramentum, ſi modo ægrotus ita deſideret: & impertita ei figurâ crucis benedictione cum ipſo Sacramento diſcedet; eodem modo oret, proponat, & benedicat, ſi, cùm venerit, ab initio viderit fieri non poſſe ut ægrotus ſumat.

(*l*) Loc. ſupr. cit.

(*m*) Pag. 82.

(*n*) Fol. 48.

(*o*) Part. 1. fol. 28.

(*p*) Ibid.

(*q*) Tit. de Communi. infirmor.

(*r*) 1 Part.

(*s*) P. P. 443.

(*t*) Opuſcul. de Abſolut. Sacram. circa med. Numquam (*dit ce ſavant homme*) attribuenda eſt aliqua virtus ſupernaturalis rebus quibuscumque, niſi hæc trahi poſſit ex Scriptura ſacra, vel revelatione divina; & oppoſitum tenere habet aliquam ſpeciem Superſtitionis, plus vel minùs, ſecundùm naturam operis, vel aſſertionis.

(*v*) Tit. 25. de Superſt. c. 3. Parochi (*diſent-ils*) ſubditos ſuos diligenter doceant, Superſtitioſum eſſe expectare quemcumque effectum à quacumque re, quem res illa nec ex ſua natura, nec ex inſtitutione divina, nec ex ordinatione vel approbatione Eccleſiæ producere poteſt.

n'ont nulle vertu pour produire l'effet que l'on en eſpére; 3. une obſervance des choſes ſacrées, puiſqu'on y employe un Sacrement pour produire un effet qu'il n'a nulle vertu, ni naturelle, ni divine, ni Eccléſiaſtique, de produire par ſon inſtitution. Peut-être ſe rencontreroit-il quelques exemples dans l'antiquité, qui le pourroient juſtifier en certains cas & en certaines occaſions. Mais des exemples ſinguliers ne peuvent pas faire de conſéquence, & ſi l'Egliſe tolére les ſermens qui ſe font ſur les tombeaux & ſur les Reliques des Saints, ſur les Autels, ſur les Croix, & ſur les ſaints Evangiles, elle n'autoriſe pas ceux qui ſe font ſur l'Euchariſtie.

Il ſemble d'ailleurs qu'il ne ſoit pas du bon ordre, ni de la bonne diſcipline, d'aſſujetir en quelque façon le Créateur à la créature, en le faiſant ſervir ainſi aux interêts & à la cupidité des hommes; ni qu'un Juge laïque commande à un Prêtre d'ouvrir le Tabernacle, d'en tirer le Saint Sacrement, & de le poſer ſur l'Autel; & oblige enſuite des plaideurs de mettre la main ſur le pié du ciboire en jurant, ou de jurer en préſence du S. Sacrement. L'Apôtre S. Paul (*a*) veut néanmoins que toutes choſes ſe faſſent avec honnêteté & ſelon l'ordre.

Enfin c'eſt une Superſtition préſomptueuſe de vouloir faire ce que les ſaints Peres n'ont point fait, ſuivant (*b*) l'expreſſion du Canon *Conſuluiſti*.

III. Les mêmes raiſons qui me font croire qu'il y a de la Superſtition à faire jurer les plaideurs ſur l'Euchariſtie, me perſuadent qu'il n'y en a pas moins à ſe ſervir de cet auguſte Sacrement pour conjurer, ou pour appaiſer les vents, les orages, les grêles, les tonnerres, les éclairs, les foudres, les ouragans, & généralement toutes ſortes de tempêtes, en le portant dans le ciboire à la porte des Egliſes, & en faiſant avec le Sacrement des ſignes de Croix du côté des tempêtes. Cependant cela ſe pratiquoit autrefois aſſés communément en certaines Egliſes des Gaules & de Germanie, ſi l'on en veut croire le P. Jacques Sprenger, & le P. Henri Inſtitor (*c*), Inquiſiteurs de la Foi Catholique en Allemagne.

Fréderic Nauſea, Evêque de Vienne en Autriche (*d*), témoigne auſſi qu'on étoit dans le même uſage en certaines Egliſes: montrant par ce mot *alicubi*, que cet uſage n'étoit pas ſi répandu, ni ſi ordinaire que l'aſſûrent ces deux Inquiſiteurs, ou qu'il s'étoit beaucoup ralenti depuis la fin du quinziéme ſiécle, où ils fleuriſſoient, juſqu'à l'an 1542. qui eſt le tems que cet Evêque publia ſon Catéchiſme. Mais ſuppoſé qu'il ſe fût aſſés communément introduit en certaines Egliſes des Gaules & de Germanie, ce n'auroit pû être que par l'ignorance ou la ſimplicité des Curés & des autres Prêtres particuliers qui le pratiquoient, & je ne ſache que le Rituel de Lyon de 1542. qui l'autoriſe en quelque façon, lorſqu'il dit (*e*), que pour conjurer les tempêtes, après avoir fait quantité de priéres qu'il preſcrit, le Curé, s'il le juge à propos, pourra prendre reſpectueuſement le corps du Seigneur dans un vaſe ſacré, & faire des ſignes de Croix hors de l'Egliſe avec ce vaſe ſur les nuées, en diſant: *Chriſtus* ✠ *vincit*, *Chriſtus* ✠ *regnat*, *Chriſtus imperat vobis nubes & tempeſtates ut diſſolvamini*, &c. Cette cérémonie néanmoins ne ſe trouve ni dans le Rituel Romain de Paul V. ni dans ceux de Paris de 1615. de 1630. & de 1646. ni dans celui de Baieux de 1627. ni dans celui d'Arras de 1628. ni dans celui de Séez de 1634. ni dans celui de Beauvais de 1637. ni dans celui de Rouen de 1640. ni dans ceux de Meaux & de Malines de 1645. ni dans ceux de Bologne & d'Albi de 1647. ni dans celui de Châlons ſur Marne de 1649. ni dans celui de Troïes de 1660. ni dans celui d'Alet de 1667. ni dans celui de Maïence de Wirsbourg & de Wormes de 1671. ni dans pluſieurs autres, quoiqu'on y trouve des prieres, des bénédictions & des exorciſmes contre les tempêtes, ſous ces différens Titres: *Preces ad reppellendam tempeſtatem; Exorciſmus contra imminentem tempeſtatem fulgurum & grandinis; Exorciſmus contra tempeſtates; Benedictio aëris tempeſtatibus commoti.*

Il y a auſſi dans la *Pratique des Exorciſtes* (*f*) du P. Valére Polydore, Conventuel de l'Ordre de S. François, une formule de prieres qu'on doit faire pendant les foudres & les tempêtes; mais il n'y eſt parlé en aucune maniere de la cérémonie de ſe ſervir du S. Sacrement pour les conjurer. Elle eſt même expreſſément défendue par le 3. Synode Diocéſain, & par le 3. Concile Provincial de Milan, dont nous rapporterons les paroles tout à cette heure, & par les Conſtitutions Synodales (*g*) de S. François de Sales, & de M. d'Arenton d'Alex, Evêques de Geneve, ſous peine d'excommunication, en ces termes: *Nous défendons à tous Prêtres de ce Diocéſe, ſous peine d'excommunication, de ſe ſervir du S. Sacrement pour conjurer le tems.* Elle l'eſt auſſi, ſous peine de ſuſpenſe, *ipſo facto*, par les Ordonnances Synodales (*h*) du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, où il eſt dit: *On ne portera jamais le S. Sacrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les villes ou à la campagne, pour les incendies, pour les tempêtes, ou pour les inondations ou débordemens de torrens; ce que nous défendons à tous Prêtres expreſſément, ſous peine de ſuſpenſe*, ipſo facto.

Ainſi ce qu'on doit faire de l'Euchariſtie pendant les vents, les grêles, les orages & les tempêtes, ſe reduit uniquement à ouvrir le tabernacle où elle eſt reſervée, & à réciter dévotement devant cet auguſte Myſtére, les prieres & les Litanies qui ſont inſtituées pour cela. Car c'eſt ce qui eſt poſitivement ordonné par les paroles du 3. Concile Provincial de Milan (*i*) en 1573. S. Charles Borromée qui préſida à ce Concile, avoit déjà reglé la même choſe dans ſon 3. Synode diocéſain (*k*), de l'an 1572. Le Cardinal du Perron eſt du même ſentiment, dans le Rituel d'Evreux de 1606. lorſqu'il dit les paroles qu'on cite au bas de la page (*l*). On lit la même choſe dans le Rituel du même

(*a*) 1. Corinth. 14. Omnia honeſtè & ſecundùm ordinem fiant.

(*b*) Quod ſanctorum Patrum documento ſancitum non eſt, ſuperſtitioſa adinventione non eſt præſumendum.

(*c*) In Malleo Maleſic. p. 2. q. 2. c. 7. Ut populus Deum contra tempeſtates invocet, cum Altaris Sacramento & ſacris verbis ad auram ſedandam proceditur communiter, ex antiquiſſima conſuetudine Eccleſiarum in Gallia & in Germania.

(*d*) In Catechiſ. Cathol. l. 6. c. 40. Adverſus tonitrua, cæterasque tempeſtates, alicubi proferri ſolet venerabiliſſimum Sacramentum Euchariſtiæ.

(*e*) Fol. 57. verſ.

(*f*) Part. 1. poſt. Exorciſat. 8.

(*g*) 4. Part. Tit. 10. n. 10.

(*h*) Tit. 5. art. 4. n. 3.

(*i*) Tit. 7. de iis quæ ad Sacram. Euchariſt. pertin. Cum nimbi, procellæ, turbines, aut grandines impendent, ne Sacerdos ad tempeſtatis procellam arcendam vaſculum adhibeat in quo ſanctiſſimum Euchariſtiæ Sacramentum aſſervatur: ſed tabernaculum, ubi illud in altari reconditur, patefaciat, licet; tumque in ejus conſpectu Litanias aliasque religioſas preces, ejus rei cauſa inſtitutas piè ſanctèque pronunciet.

(*k*) En ces mots: Decret. 9. Cùm grandines, nimbi, turbines & aliæ temporum procellæ imminent, ad eas tempeſtates ſedandas, vel, ut vocant, ſignandas, ne Sacerdos vaſculum in quo ſanctiſſimum Chriſti Domini corpus aſſervatur, adhibeat; ſed tabernaculum accenſis luminibus patefaciat, ut ea nimborum vi imminente, rogationes & preces à Clero, populoque coram Domino religioſè fiant.

(*l*) Part. 5. §. 3. Tit. Exorciſ. contr. immin. tempeſt. Cùm procelloſa aliqua imminebit tempeſtas, quæ turbido aëre ac denſis undique nubibus circumfluentibus, agris aut vineis, vel etiam ædificiis, grande aliquod damnum minetur, Sacerdos ſtola ad collum impoſita procedet ad Eccleſiam, ibique genuflexis omnibus, poſtquam aliquandiu ſub ſilentio oraverit, accenſis candelis ſupra altare ſurgens, ſi expedire videatur, ærarii ſacri, in quo ſanctiſſimum Euchariſtiæ Sacramentum ſervatur, reverenter oſtia reſerabit. Deinde remanentibus ibidem in oratione aliquibus, Sacerdos & reliqui de Clero, quorum unus crucem parvam, alter verò candelam accenſam & vas aquæ benedictæ deferet, dicendo alternatim per choros Pſalmum *Miſerere mei Deus*, aſcendens ad locum eminentem unde nubes illæ, quæ majus periculum inducturæ videntur, perſpici poſſint: finitoque Pſalmo cum *Gloria Patri*, omnes, ſi commodè poſſunt, genuflectent. Sacerdos ve-

me Diocéſe (*a*), de l'année 1621. & on trouve ces paroles traduites en François dans le Rituel de Bourges (*b*) de 1666. avec très-peu de différence. C'eſt aſſés l'ordinaire des nouveaux faiſeurs de Rituels, de copier les anciens, & ils ne rougiſſent point de paſſer pour plagiaires dans ces occaſions.

IV. Ce n'eſt pas une moindre Superſtition de porter le Saint Sacrement pour arrêter les débordemens & les inondations des torrens & des rivieres. Les Ordonnances Synodales de Grenoble, que l'on vient de rapporter, *defendent expreſſément à tous Prêtres* de le faire, *ſous peine de ſuſpenſe*, ipſo facto.

V. J'ai examiné fort au long dans le *Traité de l'Expoſition du Saint Sacrement de l'Autel* (*c*), ſi l'on devoit porter l'Euchariſtie aux incendies, & j'ai fait voir par pluſieurs raiſons que cela ne ſe devoit point faire. 1. Parce que c'eſt uſer de cet adorable Myſtére comme d'un remede à tous maux, ſelon le caprice des gens, & vouloir en quelque façon que Dieu faſſe ce que nous ſouhaitons de lui. 2. Parce qu'il en peut arriver beaucoup d'inconveniens, & beaucoup de ſcandales, quand la choſe ne réuſſit pas comme on le deſire. 3. Parce que cette pratique n'eſt marquée, ni preſcrite dans aucun livre Eccléſiaſtique, dont on ſe ſert dans l'adminiſtration des Sacremens, ou pour la célébration des Offices divins. 4. Parce qu'il ne paroit nulle part que l'Egliſe ait approuvé cet uſage; & qu'ainſi c'eſt une témérité blâmable de l'obſerver, quoique nous liſions dans la Chronique des Evêques d'Albi, & des Abbés de Caſtres (*d*), que Geraldus, Abbé de Caſtres, ait éteint un incendie en y portant le ſacré corps de Jeſus-Chriſt. Car des faits & des exemples ſinguliers ne ſont pas de bonnes cautions pour ceux qui les ſuivent, & ils ne peuvent pas ſervir de regle génerale à toute l'Egliſe. 5. Parce que nous ne voyons point que dans les ſiécles paſſez on ſe ſoit ſervi de ce moyen pour appaiſer les incendies, & que nous voyons au contraire qu'on a employé quantité d'autres moyens extraordinaires & ſurnaturels en ces ſortes de rencontres. 6. Parce que le Concile de Selgenſtad (*e*) en 1023. qui défend ſous peine d'anathême, de jetter des corporaux dans les incendies, comme avoient accoûtumé de faire par une préſomption téméraire, certains Prêtres qu'il appelle très-foux, n'approuveroit pas qu'on y portât le corps de J. C. & moins encore qu'on le jettât dans le feu, ainſi qu'on l'a fait de nos jours par une préſomption infiniment plus téméraire. 7. Parce que le Synode diocéſain, & le 3. Concile Provincial de Milan, les Conſtitutions Synodales de Genéve, & les Ordonnances Synodales de Grenoble, qui ne veulent pas, comme on vient de l'obſerver, qu'on ſe ſerve du S. Sacrement pour appaiſer les vents, les orages & les tempêtes, n'auroient garde de permettre qu'on le portât aux incendies pour les éteindre. 8. Parce que Jean-Batiſte Bernardin Poſſevin (*f*), qui dit que quand il arrive des incendies, les Curés doivent jetter dans le feu des *Agnus Dei* benits par le Pape, ne dit pas qu'on y doive jetter la divine Euchariſtie. 9. Parce qu'il n'y a nulle apparence que l'Egliſe, qui ne veut pas maintenant, ſelon la remarque qu'on a fait ci-devant, que l'on porte le S. Sacrement aux malades, pour le leur montrer, le leur faire adorer, ou le leur faire baiſer ſeulement, trouve bon qu'on le porte aux incendies. Auſſi cela eſt-il *défendu à tous Prêtres, ſous peine d'excommunication*, par les Conſtitutions Synodales de Genéve (*g*). 10. Parce que ſouvent on a porté le S. Sacrement aux incendies, ſans que pour cela le feu ait rien relâché de ſon ardeur & de ſon activité; ce qui a expoſé le plus terrible & le plus auguſte de nos Myſtéres au mépris & aux railleries des impies, des libertins, & des hérétiques. 11. Parce que cela eſt défendu en termes poſitifs par le Synode de Paris, de l'an 1674. (*h*) *Le Saint Sacrement de l'Autel ne pourra jamais être porté aux incendies, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ce que nous défendons expreſſement à tous Prêtres, ſous peine de ſuſpenſe*, ipſo facto. 12. Parce que porter le S. Sacrement aux incendies, c'eſt tenter Dieu, & lui demander des preuves ſenſibles de ſa puiſſance; c'eſt vouloir la mettre à l'épreuve; c'eſt être moins religieux que l'infidelle Achaz, qui ne voulut pas demander un miracle à Dieu & le tenter, quoique Dieu même lui ordonnât de le faire (*i*): enfin c'eſt imiter les Juifs, qui demandoient ſouvent des prodiges & des miracles au Fils de Dieu, ſelon le témoignage des Evangeliſtes (*k*). De toutes ces raiſons & de toutes ces autorités on n'aura pas de peine à conclure que c'eſt un culte indû, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées, que de porter le S. Sacrement aux incendies.

VI. Je ne croirois pas qu'on pût aujourd'hui ſans Superſtition, & même ſans profanation, employer la ſainte Euchariſtie aux uſages auſquels on la faiſoit autrefois ſervir, & dont j'ai rapporté ci-devant pluſieurs exemples. 1. Mêler des goutes du ſang précieux avec de l'encre, pour ſigner des Actes, afin de les rendre plus authentiques & plus ſolemnels, comme l'on fit dans la condamnation de Pyrrhus, dans celle de Photius, & dans la fauſſe paix entre Charles le Chauve, & Bernard Comte de Toulouſe. 2. Sanctifier ſes yeux par l'attouchement du corps du Fils de Dieu avant que de le recevoir; & après avoir reçû ſon ſang adorable, porter ſes mains à ſes lévres encore toutes humides, puis à ſes yeux, à ſon viſage, & à tous les organes de ſes ſens, afin de les purifier, comme faiſoient autrefois les fidelles, au raport de S. Cyrille de Jeruſalem (*l*). 3. Mêler ſes larmes avec le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; & ſe frotter tout le corps de ce mélange, pour être gueri des douleurs qu'on endure, comme fit ſainte Gorgonie, ſelon le témoignage de S. Grégoire de Nazianze (*m*) ſon frere. 4. Faire un cataplaſme de l'Euchariſtie pour guerir un aveugle né, comme fit la mere d'Acacius, dans S. Auguſtin (*n*). 5. Donner les reſtes de l'Euchariſtie, après que les fidelles ont communié, à de jeunes enfans innocens, ſans examiner ni leurs diſpoſitions, ni leur âge, comme Evagrius (*o*), ſaint Grégoire de Tours (*p*), Nicéphore (*q*), & le 2. Concile de Mâcon (*r*) en 585. nous apprennent que l'on faiſoit anciennement. 6. Enterrer l'Euchariſtie avec les morts, ainſi qu'il ſe pratiquoit autrefois, ſuivant ce que nous liſons dans la vie de S. Baſile, fauſſement attribuée à S. Amphiloque, dans S. Grégoire Pape (*s*), & dans Amalaire (*t*), Diacre de l'Egliſe de Mets.

VII. Le

rò verſo ad tempeſtatem vultu, incipiet contra eam Exorciſmum ſequentem: & interim campanæ pulſabuntur: *Per ſignum crucis, &c.*

(*a*) Tit. eod.
(*b*) To. 2. p. 257.
(*c*) L. 5. c. 12.
(*d*) Tom. 7. Spicileg. d'Acheri, p. 324.
(*e*) C. 6. Conqueſtum eſt de quibusdam ſtultiſſimis Presbyteris.
(*f*) L. de Offic. Curati, c. 12. n. 47.

(*g*) 4. Part. Tit. 10. art. 10.
(*h*) Art. 7.
(*i*) Iſa. 7.
(*k*) Matth. 12. Marc. 8. & Luc. 11.
(*l*) Catech. 5. Myſtagog. circa fin.
(*m*) Orat. de Obit. Gorgon. Soror.
(*n*) L. 3. oper. 2. in Julian. §. 164.
(*o*) L. 4. hiſtor Eccleſ. c. 35.
(*p*) L. 1. de Glor. Marty. c. 10.
(*q*) L. 17. hiſtor. Eccleſ. c. 25.
(*r*) Can. 6.
(*s*) L. 2. Dialog. c. 24.
(*t*) L. 4. de Offic. Eccleſ. c. 41.

VII. Le Cardinal Humbert (*a*), Evêque de Blanche-Selve, reproche aux Grecs avec beaucoup de juſtice, qu'ils traitent le corps de Jeſus-Chriſt d'une maniere ſi peu reſpectueuſe, qu'ils le foulent avec leurs mains, pour en emplir les ciboires où ils le réſervent; & que de ce qui reſte des hoſties conſacrées, ils en mangent tout leur ſaoul, comme ils feroient d'un pain commun & ordinaire, & que quand ils n'en ſauroient plus manger, ils l'enterrent, ou le jettent dans un puits. Mais ces uſages, ſont de véritables profanations, plutôt que des Superſtitions.

(*a*) Diſputat. contra Nicet. Pectorat. ante fin. ad calcem. To. II. Annal. Baron. Nonnulli veſtrûm (*leur dit-il*) tam irreverenter corpus Chriſti reponunt, ut pyxides inde cumulent; & ne decidant aut ſuperfluant, manu inculcant reliquias quoque oblationis, velut communes panes, nonnumquam uſque ad faſtidium ſumunt, & ſi ſumere non ſufficiunt, ſubterrant, aut in puteum projiciunt.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SECONDE PARTIE.

LIVRE QUATRIEME.

Des Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſiderée comme Sacrifice.

AVANT-PROPOS.

LA Meſſe eſt ce que nous appellons l'Euchariſtie, conſiderée comme *Sacrifice*, ou *le Sacrifice de l'Euchariſtie*, parce que c'eſt dans la Meſſe que Jeſus-Chriſt rend à ſon Pere, & que l'Egliſe rend à Dieu par Jeſus-Chriſt, le plus grand de tous les homages qui lui peuvent être rendus, & la plus excellente de toutes les actions de graces. Le Démon ennemi de la gloire qui revient à Dieu dans ce Sacrifice, y a introduit autant qu'il a pû, quantité de Superſtitions, que je réduis à celles qui regardent. 1. Les Meſſes des Sorciers & des malfaicteurs. 2. La Meſſe ſeiche. 3. Les Meſſes à pluſieurs faces. 4. Quelques Meſſes particulieres. 5. Quelques parties de la Meſſe. 6. Les diſpoſitions avec leſquelles on la doit dire. 7. Le tems auquel on la doit dire. 8. Le lieu où on la doit dire. 9. Le nombre des Meſſes que l'on doit dire. 10. Les intentions avec leſquelles on doit dire la Meſſe, & les applications que l'on fait de cet adorable Myſtére. 11. Les rétributions des Meſſes. 12. Les Miniſtres de la Meſſe, c'eſt-à-dire, ceux qui la diſent & ceux qui la ſervent. 13. Les effets de la Meſſe. 14. Les inſtrumens & les ornemens dont on ſe ſert pour dire la Meſſe. 15. Les cérémonies de la Meſſe. 16. L'aſſiſtance à la Meſſe.

Mais avant que d'entrer dans le détail de toutes ces Superſtitions, il eſt néceſſaire d'obſerver, qu'en quelque langue que les Liturgies & les Meſſes ſoient écrites, de quelques paroles qu'elles ſoient compoſées, & de quelques cérémonies qu'elles ſoient revêtues, elles ne ſauroient être Superſtitieuſes lorſqu'elles ont l'approbation de l'Egliſe, quelques étranges, ſinguliéres & extraordinaires qu'elles paroiſſent.

Ainſi il n'y a nulle Superſtition dans les différens rites que l'Egliſe pratique aujourd'hui dans le Romain, dans le Grec, dans l'Ambroſien, dans le Gotique ou Mozarabe, ni généralement dans tous ceux des Communions qui ſont unies au Souverain Pontife, comme à leur Chef viſible en terre. Mais il y en a lorſqu'on retranche de ces rites des choſes que l'Egliſe a reçûes & autorizées, ou qu'on y en ajoûte d'autres, qui ne ſont conformes ni à ſes regles, ni à ſes uſages.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent les Meſſes des Sorciers & des Malfaicteurs.

Exécrable Superſtition de la Meſſe qui ſe dit au Sabbath tous les Mercredis & tous les Vendredis de l'année. Meſſes Superſtitieuſes du ſaint Eſprit, dites ſur la peau

d'un bouc arrozée d'eau benite. Autre Meſſe Superſtitieuſe du S. Eſprit que les Sorciers font dire pour guérir des maladies, ou pour invoquer les Diables à leur aide. Ils en font encore dire d'autres (ainſi que les Malfaicteurs) ſur une hoſtie conſacrée, & le plus ſouvent ſur des choſes profanes, ſur des mouches cantharides, pour faire des Sortiléges & des maléfices.

LEs Sorciers & les Malfaicteurs ont leurs Meſſes particuliéres qu'ils diſent ou qu'ils font dire, ſoit pour rendre homage au Démon qui le déſire ainſi, & dont ils ſont les eſclaves, ſoit pour venir à bout de leurs Sortiléges & de leurs maléfices.

I. Il s'en dit une, dit-on, dans l'aſſemblée des Sorciers, ou comme l'on parle d'ordinaire, au Sabbath, tous les Mécredis & tous les Vendredis de l'année. Elle s'appelle pour cela *la Meſſe du Sabbath:* & Florimond de Remond, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, la décrit dans ſon *Anti-Chriſt* (*a*), ou *Anti-Papeſſe*, ſur l'aveu d'une Sorciére qui fut brûlée en 1594. par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, & dont il raconte l'hiſtoire en ces termes, „ Une jeûne „ femme, nommée Jeanne Boſdeau, étant ouïe en la „ Chambre criminelle du Parlement de Bourdeaux, „ confeſſa, comme elle avoit fait devant le Juge de la „ Châtellenie de Sallagnac en Limoſin, qui l'avoit „ condamnée à la mort, qu'en ſon jeûne âge un Ita„ lien l'avoit débauchée, & amenée la veille de S. „ Jean ſur la minuit dans un champ, où il fit avec u„ ne verge de houx un grand cercle, marmotant quel„ ques paroles qu'il liſoit dans un livre noir. Sur „ quoi ſurvint un Bouc grand & cornu, tout noir, „ accompagné de deux femmes, & tout auſſi-tôt un „ homme habillé en Prêtre. Le Bouc s'étant enquis „ de l'Italien qui étoit cette fille, & lui ayant ré„ pondu qu'il l'avoit amenée pour être des ſiennes, il „ lui fit faire le ſigne de la Croix de la main gauche, „ puis commanda à tous de le venir ſaluer; ce qu'ils „ firent, lui baiſant le derriere. Ce Bouc avoit en„ tre les deux cornes une chandelle noire allumée, à „ laquelle les autres alloient allumer les leurs; & „ lorſqu'ils l'adoroient, on jettoit dans un baſſin de „ l'argent.

„ Cette femme s'étant depuis retrouvée au même „ lieu, le Bouc lui demanda un bouquet de ſes che„ veux, leſquels l'Italien coupa, & les lui bailla..... „ Tous les Mécredis & Vendredis de chaque mois, „ le Chapitre général ſe tenoit au Pui de Dome, où „ elle s'étoit trouvée une infinité de fois avec plus de „ ſoixante autres perſonnes, tous leſquels portoient „ une chandelle noire, qu'ils allumoient à celle que „ le Bouc avoit entre ſes cornes, à laquelle il avoit „ donné le feu, le tirant au deſſous de ſa queuë. A„ près cela tous ſe mettoient en danſe en rond, le dos „ tourné l'un à l'autre. En cette aſſemblée on diſoit „ LA MESSE à leur mode, tournant le dos à l'Autel. „ Celui qui faiſoit l'office qu'elle nomma, étoit revê„ tu d'une chappe noire ſans croix, élevant une tran„ che de rave teinte en noir au lieu de l'hoſtie, criant „ tous lors de l'élévation, *Maître, aide nous.* On met„ toit de l'eau dans le calice au lieu de vin: & pour „ faire de l'eau benite, le Bouc piſſoit dans un trou „ à terre: & celui qui faiſoit l'office, en arrouſoit „ les aſſiſtans avec un aſpergés noir. En cette aſſem„ blée on diſtribuoit les métiers de ſorcellerie, & cha„ cun rendoit conte de ce qu'il avoit fait. Les états „ étoient pour empoiſonner, enſorceler, guérir ma„ ladies avec charmes, faire perdre les fruits de la „ terre, & telles autres méchancetés.

„ Cette miſerable confeſſa tout cela avec une mer„ veilleuſe franchiſe & naïveté: car pour une femme „ ruſtique, elle avoit bon eſprit, perſiſtant toujours, „ même dans le feu, auquel par Arrêt elle fut con„ damnée".

On ne ſauroit aſſés exagérer l'exécration d'une telle Meſſe, ni avoir aſſés d'horreur pour les profanations, les ſacriléges & les idolatries qui s'y commettent, ſi l'on en doit croire la confeſſion de cette Sorciere.

II. Pour faire les Exorciſmes & les Conjurations Magiques qui ſont preſcrites dans l'abominable livre intitulé, *Heptameron, ſive Elementa Magica Petri de Abano*, il faut entre autres choſes dire une Meſſe du S. Eſprit ſur un parchemin fait de la peau d'un Bouc, & arrozé de l'eau benite des fonts baptiſmaux. Jean Wier, Médecin du Duc de Cleves, la rapporte en la maniere citée ci-deſſous (*b*), & voilà une autre Superſtition ſacrilége des Sorciers qui concerne la Meſſe du S. Eſprit.

III. Ils en font encore dire d'autres du ſaint Eſprit pour guérir des maladies, ou pour invoquer le Démon à leur ſecours, ainſi que le témoigne Bodin (*c*) par ces paroles: *L'Invocation des Diables eſt pleine d'oraiſons, de jeûnes, de croix, & d'hoſties que les Sorciers y employent. Et n'y a pas long-tems qu'il y eut une Sorciere à Blois, laquelle pour guerir une femme qui étoit enſorcellée, languiſſante au lit, fit dire une Meſſe du S. Eſprit à minuit, en l'Egliſe notre Dame des Aides, & puis ſe coucha de ſon long ſur la femme malade, marmotant quelques mots, puis elle fut guérie. . . . . Mais deux mois aprés celle que la Sorciere avoit guérie, retomba malade, dont elle mourut, & la Sorciere enquize dit, qu'elle avoit trop parlé, comme j'ai ſû de Herdouin, hôte du Lion de Blois. . . . . Et le Protecteur des Sorciers, aprés avoir mis les cercles & caractéres déteſtables pour trouver les thréſors, il écrit qu'il faut en foſſoyant dire les Pſalmes*, De profundis, Deus miſereatur noſtri, *&c.* Pater noſter, Ave Maria, *&c.* A porta inferi, Credo videre bona Domini, *&c.* Requiem æternam, *&c. & lire la Meſſe. . . . . Et en cas pareil, pour l'invocation des malins eſprits, il veut qu'on jeûne premierement, & qu'on faſſe dire une Meſſe du S. Eſprit.*

IV. C'eſt une pratique aſſés ordinaire parmi les Sorciers & Malfaicteurs, de dire, ou de faire dire des Meſſes ſur une hoſtie conſacrée, mais le plus ſouvent ſur des choſes profanes, qu'ils s'imaginent être propres pour réuſſir dans leurs mauvais deſſeins: comme par exemple, ſur une hoſtie non conſacrée où il y a des caractéres & des lettres écrites avec du ſang tiré du doit anulaire, & ſur un morceau de la coéffe qui couvre la tête d'un enfant lorſqu'il ſort du ventre de ſa mere; & ces Meſſes ſervent le plus ſouvent aux Malfaicteurs pour faire des philtres, où maléfices amoureux. Grillant le marque clairement (*d*) par ces paro-

(*a*) Chap. 7. n. 6. Cet Auteur eſt peu eſtimé aujourd'hui.

(*b*) L. 2. de Præſtig. Dæmon. c. 5. In eo libro circulus & ejus compoſitio deſcribitur, item nomina horarum & Angelorum eis præſidentium, barbara nimis, quemadmodum & Angelorum, quatuor anni temporum nomenclaturæ: conſecrationes quoque & benedictiones circuli ac ſuffumigiorum, exorciſmus ignis, cui ſuperponuntur fumigia, veſtis & pentaculum factum die & hora Mercurii, creſcente Luna in quarta, membrana ſcilicet, hœdi, ubi priùs ſuper illa dicta fuerit Miſſa Spiritus ſancti, & aſperſa Baptiſmatis aqua. Succedit modus operationis, exorciſmus Spirituum aëreorum impius, oratio ad Deum blaſphema, in quatuor mundi quartibus recitanda in circulo, *&c.*

(*c*) L. 1. de la Demon. c. 3.

(*d*) De Sortileg. q. 3. à n. 15. & q. 15. à n. 2. Amatoria ſortilegia in corpore communiter fieri ſolent per cibum, vel potum. Et in his frequenter admiſcent Sacramenta Catholicæ Eccleſiæ ut hoſtiam conſecratam, vel nondum conſecratam, ſed circumſcriptam notis & litteris ſanguineis, ſuper qua dici curant quandoque unam, duas, tres, quinque, vel plures Miſſas, quibus celebratis tradunt hoſtiam ipſam, non integram prout eſt, ſed in pulverem redactam valde ſubtiliter perſonæ maleficiandæ . . . . Eodem modo faciunt cum calaminta immixta aliis ſpeciebus & tradita in cibo, vel potu. . . . . habui Sortilegum qui hoſtiam nondum ſacratam acceperat, & ſuper illam circumcirca, cum ſanguine annularis digiti, nonnulla verba ſatis turpia deſcripſerat: dein-

paroles, qu'il eſt plus à propos de rapporter comme elles ont été originairement écrites, que de les traduire ici en notre langue.

IV. Les Sorciers & les Malfaiſteurs ſe ſervent encore des Meſſes pour faire des maléfices amoureux, & ce ſont celles qu'ils diſent, ou qu'ils font dire à des Autels, ſous les nappes, ou ſous les pierres deſquels il y a, ou des mouches cantarides, ou un morceau de pâte cuite ou crue en forme de gâteau, ou une pierre précieuſe, appellée en Latin *calamita*. Mais ces profanations ſautent aſſez aux yeux, ſans qu'il ſoit beſoin d'en découvrir davantage l'énormité.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la Meſſe ſéche.

Autrefois la Meſſe ſéche étoit fort ordinaire en Italie, en France, en Allemagne & en Flandre. On faiſoit des fondations pour la dire. Elle eſt plus ancienne d'un ſiécle qu'Eſtius ne l'a cru. Elle étoit en uſage au moins dès le commencement du 13. *ſiécle. Pourquoi elle eſt appellée* ſéche, navale, *ou* de navigation, de chaſſe, *ou* de chaſſeurs. *Avec quels ornemens elle ſe devoit dire. Diverſes manieres de la dire. Elle ne ſe diſoit pas ſeulement pour les Pélerins, mais auſſi pour les morts, à la Bénédiction nuptiale, & en d'autres occaſions. Il eſt défendu de la dire à la Purification des femmes après leurs couches. Elle n'eſt autoriſée par aucun Concile, ni par aucun Pape. Elle n'a été introduite que par la ſimplicité, l'ignorance & le faux zéle de quelques particuliers. C'eſt un phantôme de la vraye Meſſe, une hypocriſie, une Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées. Elle eſt condamnée par les Conciles & les Synodes, par les Evêques, par Pierre Chantre, par Eckius, par Eſtius, par le Cardinal Bona.*

LA Meſſe ſéche étoit autrefois en uſage, en bien des Egliſes d'Italie, de France, d'Allemagne & de Flandre. On faiſoit même des fondations pour la dire. Car Eſtius témoigne (*a*) qu'il a vû une Epitaphe d'un homme mort avant l'an 1472. où il eſt dit qu'il fonda trois Meſſes ordinaires & trois Meſſes séches, & j'ai actuellement entre les mains le Titre de la Fondation de la Chapelle de la Charbonniere, ſituée dans la paroiſſe de Lamenai, voiſine de Vibraie, par lequel *Noble André de Merderac, Seigneur des Terres & Seigneuries de la Charbonniere & du Groz*, fonde quatre Meſſes, *à être dites & célébrées en la Chapelle dudit lieu de la Charbonniere, au diocèſe du Mans, & à la fin de chacune deſdites Meſſes, une Meſſe ſeche des Trépaſſés.* Ce Titre eſt paſſé devant Méri Des Bois, Notaire Royal au Mans, le 29. Mai 1532. Et (ce qui eſt ſurprenant) l'acte du Décret de cette Fondation fait le 6. Juin de la même année, par Jerôme De Hangeſt, Docteur en Théologie, Scholaſtique, & Chanoine du Mans, & Grand Vicaire de M. le Cardinal de Bourbon, Evêque du Mans, après avoir pris conſeil des Savans: *Peritorum virorum nobiſcum ſuper hoc communicato conſilio*: cet Acte, dis-je, au lieu de réformer la Fondation des quatre Meſſes séches, n'y touche en aucune maniere, mais il l'approuve purement & ſimplement (*b*).

Le même Eſtius aſſure que la Meſſe séche n'eſt guéres plus ancienne que Gui de Mont-Rocher (*c*): mais elle me paroît plus ancienne d'un ſiécle. Car Gui de Mont-Rocher floriſſoit en 1330. ſelon Trithéme (*d*); & Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*e*), mort à Long-Pont en 1197. ſelon Vincent de Beauvais (*f*) & S. Antonin parlent de cette Meſſe. (*g*) Et le Concile de Paris 1212. defend (*h*) de la dire pour les morts, comme nous le rapporterons dans la ſuite: marque infaillible qu'on en diſoit auparavant. Mais combien de tems auparavant? c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de fixer. En tout cas on ne ſe trompera pas quand on dira que la Meſſe séche étoit en uſage avant le commencement du 13. ſiécle. Elle s'appelloit de ce nom, parce qu'elle ſe diſoit ſans oblation, ſans conſécration & ſans communion.

Elle s'appelloit auſſi *Meſſe navale*, ou *de navigation*, *Miſſa nautica*, parce qu'elle ſe diſoit ſur la mer & ſur les rivières, dans les vaiſſeaux où il n'eſt pas ordinairement permis de dire la vraye Meſſe, de crainte que le ſang du Fils de Dieu ne ſe répande, à cauſe de l'agitation des eaux. Et c'eſt pour cela que Guillaume Nangis, moine de S. Denys en France, raconte dans la vie de S. Louïs, que ce pieux Prince revenant de ſon voyage d'outre-mer en France, avoit fait mettre fort honotablement le corps de notre Seigneur Jeſus-Chriſt dans un endroit de ſon vaiſſeau, où il faiſoit célébrer tous les jours les Offices divins, & dire la Meſſe, à l'exception du Canon. Génebrard (*i*) dit que *Thomas Waldenſis* (*k*) la ſurnomme *Miſſæ commemorationem vel memoriam*, commemoration ou mémoire de la Meſſe, à cauſe qu'en ſa mémoire elle ſe célebre: *Eo enim nomine ipſam in ipſis domibus, aut agris, vel ſuper mari dici fas eſt.*

Enfin elle s'appelloit *Meſſe de chaſſe*, ou *de chaſſeurs*, *venatica*, ou *venatoria*, parce qu'elle ſe diſoit aſſez ſouvent pour les chaſſeurs, qui ſont ordinairement preſſés d'aller à la chaſſe, & qui ont peine à trouver tout le tems qu'il faut pour entendre une Meſſe entiere. Guillaume Durand (*l*), Evêque de Mende, témoigne qu'elle ſe diſoit en deux manieres: ou ſimplement avec une étole, ou avec tous les habit Sacerdotaux.

deinde ipſam hoſtiam ſuper altari depoſuerat, hoc eſt, ſuper nudo lapide conſecrato, ſub linteamine tamen alturis abſconditam, & à quodam Sacerdote rotundæ conſcientiæ ſuper illa quandoque Miſſas celebrari fecerat, certis rationibus ad ejus propoſitum ſuperadditis: deinde hoſtiam ipſam ſumpſerat, quæ tamen non erat expreſſé conſecrata, cujus partem alteram pro ſe aſſumpſerat, alteram verò partem perſonæ maleficiandæ tradiderat, redactam in pulverem, &c. Aliud exemplum à triennio & citra Romæ contigit: quòd quædam turpiſſima mulier acceperat particulam cutis illius, qua infans indutus egreditur de utero matris, quamprimùm venit in lucem, illamque ſimiliter ſuper lapide nudo ſacrato abſconderat, & ſuper illa plures Miſſas, numero quinque celebrari fecerat, cutemque prædictam poſtea aſſumpſerat & baptizaverat ſub nomine perſonæ maleficiandæ cum aqua Baptiſmatis, & cærimoniis conſuetis, deinde eandem in pulverem redegit, ad effectum tradendi perſonæ maleficiandæ. Tamen interim capta fuit, nec perficere potuit ſortilegium, ſed congruas ſceleris ſui luit pœnas.

(*a*) Orat. 13. Theologic. Legi in Epitaphio cujuſdam, qui mortuus eſt ante annos 128 fundationem ab eo factam trium Miſſarum, & trium Siccarum, utique pro refrigerio animæ ſuæ.

(*b*) Laudamus, confirmamus & approbamus, Decretum noſtrum pariter & aſſenſum interponentes, prout interponimus, &c.

(*c*) Ibid. Si quæras (*dit-il*) à quo tempore incœperit uſus ſiccarum Miſſarum; arbitror non multò ante tempora Guidonis Rocheriani. Nam de ea conſuetudine loquitur velut recentiori & particulari. Scripſit autem ille ſuum *Manipulum Curatorum* ante annos 275. quod ex Epiſtola dedicatoria liquet.

(*d*) L. de Scriptor. Eccleſ.

(*e*) In ſpecul. hiſtor. l. 29. vet. edit. c. 59.

(*f*) In Chron. p. 2. Tit. 17. c. 9. §. 29.

(*g*) In verb. Abbreviat. c. 29.

(*h*) Can. 11.

(*i*) Liturg. Apoſt. c. 30.

(*k*) Lib. 6. contra Wicleph. c. 35. Tit. 4.

(*l*) L. 4. Rational. c. 1. n. 23. Poteſt acceptâ ſtolâ Epiſtolam & Evangelium legere, & dicere orationem Dominicam, & dare benedictionem.

taux. Avec une étole, en liſant l'Epître & l'Evangile, en recitant l'oraiſon Dominicale, & en donnant la Bénédiction. Avec tous les habits Sacerdotaux, en diſant les priéres ordinaires de la Meſſe juſqu'à la fin de l'Offertoire; en laiſſant ce qui ſe dit en ſecret, en diſant la Préface, mais non le Canon, ni l'oraiſon Dominicale, ni ce qui ſuit, & qui ſe doit dire tout bas; n'ayant ni calice ni hoſtie; ne diſant & ne faiſant rien de ce qui ſe dit & ſe fait ſur le calice & ſur l'hoſtie, avec la liberté néanmoins de dire *Pax Domini*, &c. & d'achever le reſte de la Meſſe (*a*), quoi qu'il ſoit plus à propos de ne la pas achever.

Gui de Mont-Rocher dans le *Manuel des Curés* (*b*), aſſure que le Prêtre qui la dit doit être revêtu des habits Sacerdotaux, comme s'il vouloit dire une autre Meſſe; qu'il doit dire la Meſſe de la Vierge, du S. Eſprit, ou du Saint à l'honneur duquel le pélerinage ſe fait; & qu'il ne doit ni réciter le Canon, ni conſacrer, mais ſeulement, au lieu d'élever hoſtie, montrer quelques Reliques aux pélerins.

Génébrard en parle avantageuſement en ces termes (*c*): *On lui a baillé le nom de* Meſſe, *d'autant que c'eſt une eſpéce de Meſſe de Catéchizés, & n'y a difference, ſinon qu'on la prolonge de* l'Offertoire, *du* Sanctus, *de l'*Agnus Dei, *de quelque Antienne & Collectes, au lieu de la Communion & Poſtcommunion, quand leſdites Communion & Poſtcommunion n'y ſont propres & convenables, au reſte, que les ſolemnités n'y ſont toujours ſi grandes. Car il ſuffit ici que l'Eccléſiaſtique prenne le Surplis, l'Etole & de l'eau bénite, s'il la veut célébrer en chambre. Car en l'Egliſe il la peut ſolemnizer ſur l'Autel avec tous les autres ornemens accoutumés, même y exhiber, élever & montrer avec tout honneur & réverence le S. Sacrement gardé dans le ſaint ciboire pour les néceſſités qui peuvent ſurvenir. La peut auſſi chanter à Diacre & Sous-Diacre, & y faire l'eau bénite le pain bénit & l'offrande, comme nous vîmes à Turin l'an* 1787. *aux obſeques d'un Gentilhomme célebrées ſur les huit heures du ſoir, pour le mettre en terre, en attendant que le lendemain au matin ſon ſervice fut entier & ſolemnel.*

Eckius, ſavant Théologien, qui a été un des premiers qui ait diſputé & écrit contre Luther en Allemagne, marque (*d*) que le Prêtre qui doit dire la Meſſe ſéche, fait comme s'il vouloit dire une Meſſe ordinaire; qu'il dit l'Introite, la Collecte, l'Epître, l'Evangile & les Cantiques, mais que comme il n'a point de Communians, & qu'il ne veut pas lui-même communier à cette Meſſe, il n'y conſacre point; & qu'elle s'appelle *Meſſe ſéche*, parce qu'elle eſt ſans l'Euchariſtie, ſans le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt (*e*).

(*a*) Accipiat omnes veſtes Sacerdotales, & Miſſam ſuo ordine celebret usque ad finem Offerendæ, dimittens ſecreta, quæ ad Sacrificium pertinent. Præfationem verò dicere poteſt, licet in eadem videantur Angeli invocari ad conſecrationem corporis & ſanguinis Chriſti. De Canone verò nihil dicat: ſed Orationem Dominicam non præmittat, & quæ ibi ſequuntur ſub ſilentio dicenda non dicat: calicem vel hoſtiam non habeat: nec de his quæ ſuper calicem ſeu Euchariſtiam dicuntur, vel fiunt, aliquid dicat vel faciat. Poteſt etiam dicere *Pax Domini ſit ſemper*, &c. & exinde Miſſæ officium ſuo ordine peragat. Meliùs eſt tamen alia omittere.

(*b*) Tract. 4. c. 7. Ratione peregrinorum non debet quis transgredi inſtitutionem de unica Miſſa celebranda in die. Salvo tamen meliori judicio, magis approbo circa iſta, conſuetudinem quæ obſervatur in aliquibus Eccleſiis Gallicanis; quando ſcilicet dictâ Miſſâ ſuperveniunt peregrini ad aliquam Eccleſiam; ſi non ſit ad manum alius Sacerdos paratus celebrare, Sacerdos induit ſe, quomodo ſi deberet dicere Miſſam, & dicit Miſſam de B. Virgine, vel de Sancto Spiritu, vel de illo Sancto in cujus honorem ſuſcipitur peregrinatio; non tamen dicit Canonem, nec conſecrat: ſed oſtendit eis Reliquias aliquas loco elevationis corporis Chriſti, & iſta Miſſa vocatur Miſſa ſicca.

(*c*) Chap. 30.

(*d*) Annot. ad lib. oblat. Cæſari, art. 21.

(*e*) Miſſam ſiccam appellant, quando die Dominico, aut feſto, Sacerdos ſimulat omnia quæ ſunt celebrantis, cum Introitu, Collecta, Epiſtola, Evangelio & Canticis; tamen quia non habet communicantem, nec ipſe vult communicare, ideo non conſecrat; ſed eſt Miſſa ſicca, ſine Euchariſtia, ſine corpore & ſanguine Chriſti.

Emmanuel Sa déclare (*f*), qu'elle ſe dit ſans Chaſuble, avec les autres habits Sacerdotaux, ou avec un Surplis, ou une Etole, en forme de croix & avec des cierges; que le Prêtre qui la dit, ne ſe tourne point vers le peuple; qu'il ne conſacre point, & qu'il ne dit point ce qui concerne l'oblation.

Eſtius (*g*) rapporte qu'un Curé du Diocéſe de Cambrai la lui a décrite de la ſorte: loſqu'une nouvelle épouſe ſe préſente à l'Egliſe pour recevoir la Bénédiction nuptiale, les Curés qui ont dit la Meſſe, ou qui ont pris quelque choſe, ont accoutumé de dire une Meſſe baſſe qu'ils appellent *ſéche*. Ils n'y font point de Confeſſion, mais commençant par l'Introite, ils vont juſqu'au Canon, qu'ils omettent, puis ils récitent l'Oraiſon Dominicale & le reſte de la Meſſe, ſans communier, parce qu'ils n'ont point conſacré.

Enfin M. Grimaud, Docteur en Théologie, & Théologal de Bourdeaux, nous la décrit dans ſa *Liturgie ſacrée*, en ces mots: *La Meſſe ſéche, ou la Meſſe de navigation ſe dit en cette maniere. Le Prêtre étant revêtu d'un Surplis ſeulement & d'une Etole, ſans autre choſe, & ne mettant ſur l'Autel ni l'hoſtie, ni le calice, prend le Miſſel en ſes mains, dans lequel il lit l'Epitre, l'Evangile, & le* Pater, *après quoi il donne la Bénédiction au peuple. La pratique de telles Meſſes eſt encore commune en quelques Diocéſes de France, & on s'en ſert en certains endroits aux enterremens qui ſe font l'après-dîné; ou lorſqu'il n'y a qu'un Prêtre en ces lieux-là, qui a déja célebré la Meſſe, & qu'il ſurvient quelque néceſſité qui oblige de recourir à Dieu par l'entremiſe des perſonnes qui ſont ſpecialement vouées à ſon ſervice.*

Gui de Mont-Rocher (*h*) ſemble dire qu'elle n'a été inſtituée qu'en faveur des Pélerins. Cependant le Concile de Paris de l'an 1212. défend (*i*) de la dire pour les morts; ce qui fait croire qu'on la diſoit pour eux, car les loix ſont toujours poſterieures aux abus qu'elles condamnent. Le Curé du Diocéſe de Cambrai dont Eſtius vient de parler, témoigne qu'elle ſert auſſi à la Bénédiction des nôces. Génébrard en marque pluſieurs autres uſages. *L'Egliſe* (dit-il) a dreſſé cet *Office pour les Trépaſſés qu'on enſevelit après midi, ou pour les fidelles abſens, qui ne peuvent exhiber préſence corporelle à la ſainte Liturgie, comme les malades, les femmes accouchées, les navigans, ceux qui péregrinent parmi les deſerts & les terres des infidelles & mécreans, ceux qui habitent trop loin des Temples & lieux, eſquels ce Myſtére ſe célebre, les ſerviteurs des champs, qui ne ſe peuvent trouver à la Parochiale, quand il n'y en a pas d'autre en leur village.* M. Grimaud marque *qu'on s'en ſert en certains endroits aux enterremens qui ſe font l'après-dîné, & en d'autres néceſſités.* Enfin on la diſoit autrefois à la cérémonie de la Purification des femmes après leurs couches, puiſqu'il eſt défendu de l'y dire par le Rituel d'Angers de 1626. (*k*) par celui de Rouën, & par celui de Chartres de 1640. par celui de Meaux de 1645. par celui de Malines de 1649. & par celui de Bourges de 1666. qui dit: *Le Curé prendra garde de ne faire en cette cérémonie aucune priére que celles qui ſont ordonnées; ſur tout de ne pas célé-*

(*f*) In Aphoriſ. Confeſſ. V. Miſſa, n. 39. Miſſa ſicca celebratur ſine planeta, cum veſtibus religionis ſacris, vel ſuperpelliceo, cum Stola in modum crucis & candelis: non fit autem converſio ad populum, non conſecratio, nec ea quæ ad oblationem pertinent.

(*g*) Loc. cit. Cùm nova nupta offert ſe benedicendam, ſolent Paſtores (vel quia antè ſacroſancta Myſteria peregerunt, vel quia cibum ſumpſerunt) ſolent, inquam, ſubmiſſa voce Miſſam celebrare, quam vocant ſiccam, hoc pacto. Non præmittunt Confeſſionem, ſed incipientes ab Introitu, omnia perficiunt usque ad Canonem; tum Canone omiſſo transeunt ad orationem Dominicam, cætera ſuperaddentes; ſed non communicant, quia non conſecrarunt.

(*h*) Loc. cit.

(*i*) Can. 11.

(*k*) Tit. de Benedict. mulieris poſt part.

lebrer la Meſſe ſéche, que l'on appelle, c'eſt-à-dire faire toutes les cérémonies de la Meſſe, excepté la conſecration & communion. Mais pour quelque fin que cette Meſſe ait été inſtituée, quelques célebres approbateurs qu'elle puiſſe avoir, quelque ancienne qu'elle puiſſe être, il eſt mal aiſé de ne la pas noter de Superſtition.

I. Elle n'eſt autoriſée par aucun Concile, & par aucun Pape, ni par aucune régle Eccléſiaſtique, & elle n'eſt redevable de ſon origine qu'à la ſimplicité & à la dévotion indiſcrette & mal reglée de quelques particuliers, qui ſe ſont imaginés ſans aucun fondement, qu'elle pouvoit ſuppléer au défaut du vrai ſacrifice de nos Autels. Or il eſt évident par ce que nous avons dit dans la 1. partie de ce Traité (*a*), *Qu'une choſe eſt Superſtitieuſe, lorſque les effets qu'elle produit ne peuvent pas être attribués à la nature, & qu'elle n'a pas été inſtituée de Dieu, ni immédiatement de l'Egliſe pour les produire*; & par conſéquent que les effets que l'on attend de la Meſſe ſéche ne pouvant être attribués ni à la nature, ni à Dieu, ni à l'Egliſe, elle eſt un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées.

II. La fauſſeté du culte que l'on prétend rendre à Dieu par la Meſſe ſéche, ſaute aux yeux de tous ceux qui l'examinent ſans prévention. Car cette Meſſe, qu'eſt-ce autre choſe ſinon un phantôme & un maſque de la vraye Meſſe, & pour ainſi dire, une momerie du plus auguſte de nos Myſtéres? Un Prêtre prend les ornemens Sacerdotaux, fait allumer des cierges, s'approche de l'Autel, dit l'Introïte, les Oraiſons, l'Epître, le Graduel, l'*Alleluia*, ou le Trait, ſelon le tems, l'Evangile, l'Offertoire: enfin dit la Meſſe, à la reſerve qu'il ne conſacre point, & qu'il ne communie point; cet appareil extérieur n'impoſe-t-il pas aux ſimples & aux ignorans, qui le voyant en cet état, ne ſauroient ſe perſuader que ce qu'il dit ne ſoit la vraye Meſſe que le Fils de Dieu a inſtituée, & qui ſe dit tous les jours ſur nos Autels? L'Egliſe n'admet point de fictions dans l'uſage des Sacremens; & le ſentiment unanime & conſtant des Théologiens & des Canoniſtes eſt, qu'on ne peut pas donner une hoſtie non conſacrée ni à un malade qui demande à communier, & qui n'eſt pas en état de le faire, ni à un pécheur impénitent qui ſe préſente à la ſainte Table pour ſauver quelques dehors & quelques apparences. Dieu, qui eſt l'Auteur de la vérité (dit admirablement Tertullien (*b*)) n'aime point les diſſimulations; tout ce qui a l'air de fiction paſſe auprès de lui pour une eſpéce d'adultere.

III. C'eſt particulierement ſous l'idée de faux culte que la Meſſe ſéche a été condamnée, & entiérement abrogée par pluſieurs ſavans Evêques des Païs-Bas, dans leurs Synodes & Provinciaux & Diocéſains, & dans les Rituels de leurs Diocéſes, entre autres par Martin Rythovius, Evêques d'Ypres, par Pierre Curtius, Evêque de Bruges, & par Cornelius Janſenius, Evêque de Gand, tous trois Docteurs & Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Louvain. Eſtius le marque poſitivement par les paroles que je cite (*c*).

La Meſſe ſéche qui ſe dit pour les Trépaſſés a auſſi été condamnée par le Concile de Paris (*d*) de 1212. que l'on a déja cité plus d'une fois, & par le Synode de Bourdeaux (*e*) du 15. Avril 1603. ſous peine d'excommunication: *Défendons aux Curés, Vicaires & autres Prêtres, de dire Meſſe, vulgairement appellée ſéche, aux ſepultures des morts, ſur peine d'excommunication.* Le Rituel de Malines (*f*) de 1649. défend de la dire, ſoit à la cérémonie de la Purification des femmes, ſoit aux épouſailles, ſoit en toute autre occaſion.

IV. C'eſt ſous la même idée de faux culte qu'elle a été condamnée par quantité de ſavans Théologiens. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*g*), dit qu'elle eſt vraiment ſéche, parce qu'elle eſt ſans grace & ſans humeur de la conſécration de l'Euchariſtie, & qu'elle ne ſe dit point pour les fidelles. Eckius (*h*) l'appelle une invention impie & blaſphématoire, dont on n'a pas entendu parler depuis la Paſſion du Fils de Dieu; & il aſſure que la dire, c'eſt ſe mocquer de Dieu; c'eſt inſulter Jeſus-Chriſt avec les Juifs, qui lui couvroient le viſage; c'eſt contrefaire en apparence ce qu'on ne fait pas en vérité. Eſtius, (*i*) qui s'eſt déclaré le cenſeur public de cette Meſſe, ajoute deux choſes à ce qu'il nous en a déja dit: l'une, que ceux qui la diſent, ne ſont pas moins ridicules, que le ſeroit une perſonne, qui ayant invité ſes amis à un repas, ſe contenteroit de leur faire un beau couvert, de beau linge, de belle vaiſſelle, de dire *Benedicite* au commencement, & graces à la fin, ſans leur donner ni pain, ni vin, ni viande.

L'autre, qu'on ne ſauroit la dire, ſans faire en quelque façon inſulte à Dieu le Pére, & à Jeſus-Chriſt ſon Fils, parce qu'en la diſant on fait mine de repréſenter, ſans néanmoins repréſenter cette ſainte action, par laquelle Jeſus-Chriſt s'offre à ſon Pére dans le Sacrifice non ſanglant. Après quoi ce ſavant Théologien repond à ce qu'on allégue ordinairement en faveur de cette Meſſe. 1. Que ni le prétendu ſaint Denys Aréopagite (*k*), ni le 3. Concile de Carthage (*l*), ne ſont rien au ſujet. 2. Que la Meſſe des Préſanctifiés eſt differente de la Meſſe ſéche. 3. Que le ſentiment des Evêques qui ont condamné & abrogé cette Meſſe, doit l'emporter ſur la penſée de Gui de Mont-Rocher, qui n'étoit qu'un ſimple Prêtre & ſur celle de Matthieu Galenus (*m*), & du P. Dom André Crocquet (*n*) Bénédictin, ſon interprete. 4. Que le Sacerdotal Romain où cette Meſſe ſe trouve, n'eſt que l'ouvrage d'un particulier, & qu'il n'a pas été approuvé par l'Egliſe Romaine. Enfin que les Manuels ou Rituels qui preſcrivent cette Meſſe, s'il eſt vrai qu'il y en ait quelques-uns qui la preſcrivent, n'ont été ni publiés, ni approuvés par les Evêques dont ils portent le nom, mais peut-être ſeulement par leurs Vicaires, peu verſés dans la ſcience de l'Egliſe.

Enfin le Cardinal Bona (*o*) déclare que cette Meſſe ne

(*a*) L. 1. c. 9.

(*b*) L. de Spectac. c. 23. Non amat falſum autor veritatis; adulterium eſt apud illum omne quod fingitur.

(*c*) Inter vitia ſeu corruptelas, quas ſuperiorum temporum ſupina negligentia, etiam in ipſius ſacrificii ſacram actionem invexit, reponi debere illam dudum ac paſſim uſitatam Miſſarum, quas vocant, ſiccarum celebrationem, viſum eſt Reverendiſſimis Dominis Eccleſiarum Belgicarum Epiſcopis, qui pari conſenſu Miſſas iſtiusmodi cenſuerunt penitus abrogandas, idque ſtatutis ea de re editis, partim in Synodis ipſorum tam diœceſanis, quàm Provincialibus, partim in Directoriis Parochorum, quæ Paſtoralia ſeu Manualia vocantur, &c. Abſit à nobis ut judicium doctiſſimorum & ſanctiſſimorum Antiſtitum, quorum Synodalibus decretis Miſſæ ſiccæ ſunt abrogatæ, inter quos fuere Martynus Rythovius, Iprenſis Epiſcopus, Petrus Curtius, Brugenſis, & Cornelius Janſenius Gandavenſis, omnes Scholæ Lovanienſis in ſacra Theologia Magiſtri & Profeſſores, abſit, inquam, ut horum judicium ſinamus in dubium vocari, aut quoquo pacto de inſcitia, temeritate, imprudentia ſuſpectum reddi.

(*d*) Can. 11. Nec ut à prædictis (*c'eſt-à-dire les Meſſes dont ils ſont chargés*) ſe exonerent, ſiccas Miſſas faciant pro defunctis, ſub eadem diſtinctione prohibemus.

(*e*) Ordonnanc. de Bourd. Tit. 1. p. 27.

(*f*) Tit. ordo introduc. mulier. in Eccleſ poſt. part. p. 38. Miſſam ſiccam, ut vocant, neque ad purificandam mulierem, neque ad celebrandum conjugium, aut ad ullum alium uſum celebrari permittimus.

(*g*) Verb. Abreviat. c. 29. Miſſa ſicca, quæ eſt ſine gratia & humore confectionis Euchariſtiæ, non celebratur pro fidelibus.

(*h*) Loc. cit. Impium & blaſphemum eſt (*ce ſont ſes propres termes*) novum aliquorum commentum, & à Chriſto paſſo in Eccleſia inauditum de ſicca Miſſa. . . hoccine eſt irridere Deum & illudere Chriſto cum Judæis faciem ejus velantibus, ſpectaculi more ſimulare id quod in veritate non agitur.

(*i*) Orat. 13. Theolog.

(*k*) L. 1. de Hierarch. Eccleſ. c. 7.

(*l*) Can. 29.

(*m*) Catecheſ. 139.

(*n*) L. 1 Rer. Lit. c. 15. n. 6.

(*o*) Miſſa ſicca ab indiſcreta & privata quorumdam devotione duxit originem, cui nimiùm indulgentes fuerunt Sacerdotes.

ne vient que de la dévotion indiſcrete de quelques particuliers, & de la trop grande indulgence des Prêtres. Qu'elle eſt un phantôme de la vraye Meſſe (*a*). Qu'elle eſt vraiment ſéche & ſterile, n'ayent ni conſécration, ni communion (*b*). Qu'elle eſt ſemblable à ces repas de bois & de pierre qu'Héliogabale donnoit ſouvent à ſes convives, ſelon le rapport de Lampridius & des autres Hiſtoriens (*c*): & qu'elle eſt aujourd'hui (comme il le croit) entierement abolie & abrogée dans tout le monde par le ſoin des Evêques (*d*).

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les Meſſes à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes.

En quel tems on a commencé de dire des Meſſes à pluſieurs faces & à pluſieurs têtes? Ce que c'étoit que ces Meſſes, & pourquoi elles s'appelloient ainſi? Que l'avarice des Prêtres les a introduites dans l'Egliſe. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, les condamne pour pluſieurs raiſons; parce qu'elles ſont monſtrueuſes; qu'elles confondent l'ordre des Myſtéres de la Meſſe; qu'il en arrive des inconveniens contraires à l'inſtitution de l'Egliſe; qu'elles détruiſent les figures du Sacrifice; qu'elles ne ſont point autoriſées par l'Egliſe; qu'elles ſont ſemblables à la Statue de Nabuchodonoſor; qu'on n'en dit point dans les anciennes Egliſes où le peuple s'aſſemble, & qu'elles fruſtrent les fidelles trépaſſés du fruit qu'ils peuvent eſpérer de la Meſſe. Elles ſont abuſives & déteſtables, ſelon Durand & le Cardinal Bona.

AU douziéme ſiécle il s'introduiſit un horrible abus touchant les Meſſes. On en aſſembloit pluſieurs les unes avec les autres, ou, pour uſer du mot propre & ordinaire, on en *entoit* pluſieurs les unes ſur les autres en cette maniere. On commençoit une Meſſe du jour, ou telle autre que l'on vouloit, on la continuoit juſqu'à l'Offertoire: puis on en recommençoit de méme une ſeconde, une troiſiéme & une quatriéme, en ſorte qu'on y en méloit quelquefois des Trépaſſés. On récitoit enſuite autant de Secrettes qu'on avoit commencé de Meſſes, & on achevoit ſous un ſeul Canon, c'eſt-à-dire, en récitant une ſeule fois le Canon, & en diſant enſuite autant de Collectes qu'on en avoit dit au commencement. C'eſt pour cela que ces Meſſes s'appelloient (*e*) des Meſſes à deux, à trois, à quatre, à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes. Guillaume Durand (*f*) nous en fait une peinture fort naïve. L'avarice des Prêtres inventa ces ſortes de Meſſes irrégulieres. Car comme il ne leur étoit permis ordinairement de dire qu'une Meſſe par jour, ils s'aviſérent d'en aſſembler pluſieurs en une, afin qu'en ſatisfaiſant par ce moyen à la dévotion & aux intentions de pluſieurs perſonnes qui demandoient qu'on offrit pour elles le redoutable Sacrifice de nos Autels, ils en puſſent tirer pluſieurs rétributions. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*g*), qui mourut ſur la fin du douziéme ſiécle, comme on l'a remarqué dans le chapitre précedent, s'eſt récrié contre cet abus avec beaucoup de force, & il l'a condamné pour bien des raiſons.

1. L'Egliſe, ſelon le ſaint Apôtre (*h*), eſt compoſée de membres à pluſieurs faces. Les Poëtes nous repréſentent un Janus à deux têtes, une Hydre à ſept têtes, un Briarée à cent mains, un Géryon à deux ou à trois corps; mais nous ne voyons nulle part des Meſſes (*i*) à deux, à trois, à pluſieurs faces, ou pluſieurs têtes; & il n'y a point de monſtre plus monſtrueux que ces ſortes de Meſſes.

2. La ſainte Meſſe renferme en ſoi de grands Myſtéres, qui ſont marqués par ce diſtique:

Exprimit officium ſuſpiria, gloria laudes,
Kyrie eleïſon ter triplicata preces:

Mais les Meſſes à pluſieurs têtes confondent l'ordre de ces Myſtéres, parce qu'on y triple & qu'on y répete juſqu'à trois fois, & même davantage, les priéres qui ne le doivent point être.

3. Dans les Meſſes à pluſieurs faces on ne ſait ni à laquelle on doit appliquer l'Introïte, ni lequel des Introïtes donne le nom à ces Meſſes; & quelque application qu'on en faſſe, il en arrive toujours des inconveniens contraires à l'inſtitution de l'Egliſe.

4. Ceux qui diſent ces Meſſes combattent la déciſion du Concile Provincial qui défend de dire deux Meſſes en un même jour, hors le cas d'une néceſſité preſſante; ils (*k*) ruinent les Myſtéres qui ſont renfermés dans la Meſſe, & que l'Egliſe a utilement approuvés: ils détruiſent, ils falſifient, & (*l*) ils rendent vaines les principales figures du divin Sacrifice.

5. Ce n'a point été par l'autorité de l'Egliſe, mais par la cupidité & l'avarice de ſes Miniſtres, que cet aſſemblage de Meſſes a été établi (*m*).

6. Puiſqu'on n'aſſemble point les Offices de l'Egliſe, pourquoi faut-il que l'avarice des Prêtres aſſemble ainſi les Meſſes (*n*).

7. Cet aſſemblage de Meſſes entées les unes ſur les autres eſt ſemblable à la Statue de Nabuchodonoſor, dont la tête étoit d'or, l'eſtomac & les bras d'argent, le ventre & les cuiſſes d'airain, une partie des piés de fer, & l'autre de terre (*o*).

8. On n'ente point ainſi les Meſſes dans les Egliſes Cathedrales, ni Paroiſſiales, ni Collégiales, où il y a concours de peuple. On doit (*p*) cependant imiter ces Egliſes préferablement à toutes les autres, parce que les bonnes coutumes y ſont plus exactement obſervées que dans toutes les autres.

9. Il arrive pluſieurs ſcandales des Meſſes à pluſieurs faces, & elles ſont cauſe que les ames des fidelles trépaſſés ſont fruſtrées des fruits qu'elles peuvent eſpérer du Sacrifice.

C'eſt

(*a*) Larva eſt & ſimulatio quædam veræ Miſſæ.
(*b*) Sicca procul dubio & jejuna, utpote carens non ſolùm conſecratione, ſed etiam ſumptione corporis Chriſti.
(*c*) Similis cœnæ ligneæ & lapideæ quam Lampridius & alii referunt ſæpe convivis Heliogabalum exhibuiſſe.
(*d*) Nunc providâ Epiſcoporum curâ ubique gentium, ut puto, obliterata & abrogata eſt.
(*e*) Bicipites, Bifaciatæ, Trifaciatæ, Quadrifaciatæ, Multifaciatæ, Multarum facierum.
(*f*) En ces termes: L. 4. Rational. c. 1. n. 24. Quidam incipiunt Miſſam de die, celebrantes illam ſuo ordine, usque ad Offerendam: poſtea incipiunt aliam Miſſam, & eam cantant usque ad eundem locum: & idem faciunt pluries, ſi volunt, & incœptâ Miſſâ vivorum, incipiunt quandoque Miſſam mortuorum, eam proſequentes usque ad eundem locum: & exinde procedentes, dicunt tot Secretas quot Miſſas incœperunt, ſemel tantùm Canonem dicentes & conſecrantes, & in fine tot orationes dicunt, quot officia Miſſæ incœperunt.
(*g*) In Verb. Abbreviat. c. 19.
(*h*) 2. Corinth. 1.
(*i*) Monſtruoſius omni monſtro eſt Miſſas bifaciare, trifaciare, & hujusmodi.
(*k*) Obviatur Myſterio Miſſæ ab Eccleſia utiliter approbato.
(*l*) Figuram Miſſæ præcipium tales deſtruunt, vel falſam & inanem eſſe oſtendunt.
(*m*) Inſertiones Miſſarum non autoritas Eccleſiæ, ſed cupiditas Miniſtrorum inſtituit.
(*n*) Cùm cætera officia Eccleſiaſtica non inſerantur, cur officium Miſſæ inſeritur pro cupiditate?
(*o*) Daniel 2.
(*p*) A bonis ſumenda ſunt exempla. Scimus quia Eccleſiæ conventuales non habent hanc conſuetudinem inſerendi Miſſas.

C'eſt ſans doute pour ces raiſons que Durand (*a*) traite ces Meſſes de déteſtables: & que le Cardinal Bona (*b*) dit, que c'eſt un abus déteſtable. Qui pourroit douter après cela qu'elles ne fuſſent Superſtitieuſes, puiſque l'Egliſe les condamne comme contraires à ſon eſprit & à ſes uſages? Elles concernent très aſſurement le faux culte, le culte ſuperflu, la vaine obſervance & l'obſervance des choſes ſacrées.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent quelques Meſſes particulieres.

On a retranché des anciens Miſſels quantité de Meſſes, parce qu'elles paroiſſoient avoir quelque air de Superſtition. Trois raiſons générales qui condamnent toutes ces Meſſes. Examen de quelques-unes de ces Meſſes en particulier. Des Meſſes de S. Amateur & de S. Vincent; de celles des xv. Auxiliateurs; de celle du Pére éternel; du Trentain, ou des xxx. Meſſes de S. Gregoire pour les vivans & pour les morts. Ces xxx. Meſſes ſont défendues par la Congrégation des Rites. Les xxx. Meſſes, ou le Trentain de S. Gregoire pour les morts, *ne le ſont pas. Ce grand Pape ordonna que l'on dit xxx. Meſſes pour le repos de l'ame d'un Moine proprietaire nommé Juſte. L'ordre ſelon lequel on doit dire ces xxx. Meſſes, & qui eſt preſcrit par quantité de Miſſels n'eſt pas de S. Gregoire. Il eſt contraire en bien des choſes à l'eſprit & à la pratique de l'Egliſe. Le Préambule qui eſt à la tête de ce Trentain ſent le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées.*

ON trouve dans les anciens Miſſels quantité de Meſſes Votives & autres, qui pour n'avoir pas été approuvées, ou pour avoir été défendues, n'ont pas été miſes dans les nouveaux Miſſels; & ſi nous recherchons la raiſon de ce retranchement, nous verrons qu'il n'a été fait que parce que ces Meſſes contenoient des priéres Superſtitieuſes, ou qu'elles n'avoient pas la vérité pour objet & pour fondement, ou qu'elles étoient en trop grand nombre, ou qu'elles étoient de nouvelle invention, ou qu'elles ſe diſoient pour des fins irrégulieres, ou qu'elles étoient accompagnées de cérémonies & de circonſtances contraires à la véritable piété. Je mets en ce rang celles de S. Amateur & de S. Vincent; celle des 15. Auxiliateurs; celle du Pére éternel; le Trentain de S. Gregoire pour les vivans & pour les morts; celles de Grace; celles des Playes, ou des 5. Playes de notre Seigneur, de ſa Paſſion, de la Paſſion de ſon Image, de ſes Clous, & celles de ſainte Veronique & de S. Longis, & quantité d'autres de même nature, qui paroiſſent avoir quelque air de Superſtition pour trois raiſons génerales.

1. Parce que ne ſe trouvant point dans les anciens Sacramentaires, elles doivent paſſer pour contraires aux anciens uſages de l'Egliſe, & par conſéquent pour nouvelles, & que la nouveauté en fait de pieté & de rites, eſt appellée par ſaint Bernard (*c*), la mére de la temerité, la ſœur de la Superſtition, & la fille de la legereté. De ſorte qu'on peut dire avec le même S. Bernard (*d*), à ceux qui ont été les Auteurs de ces Meſſes, qu'ils ne ſont ni plus ſavans, ni plus dévots que nos Péres; & que c'eſt une préſomption dangereuſe de vouloir introduire dans l'Egliſe des choſes auxquelles ils n'ont pas penſé, & qui certainement ne leur auroient pas échappé, s'ils n'avoient cru qu'il n'étoit pas à propos de les établir. On peut encore leur dire avec Raoul de Rivo, Doyen de l'Egliſe de Tongres (*e*), qu'il faut abſolument éloigner des Offices divins toute ſorte de nouveautés: & que les (*f*) Offices divins doivent être reglés, non par le caprice des particuliers, mais par l'autorité des Auteurs.

2. Parce que la multiplication des Meſſes ſuppoſe la multiplication des Fêtes. Car on ne diroit point la Meſſe d'un Saint, d'une Sainte, d'un Myſtére, d'un Miracle, &c. c'eſt-à-dire à l'honneur, ou en memoire d'un Saint, d'une Sainte, d'un Myſtére, d'un Miracle, &c. ſi on n'en faiſoit point de Fête. Or il n'y a déja que trop de Fêtes dans l'Egliſe; & nous avons montré dans notre Traité Du Retranchement des Fêtes, *De feſtorum dierum imminutione*, qu'il y a long-tems que l'on s'en plaint, non ſeulement de celles qui ſont chommables, mais même de celles qui ne ſont que de dévotion; & c'eſt des unes comme des autres que S. Bernard (*g*) dit encore, qu'elles ſont plutôt du Ciel, qui eſt notre patrie, que de la terre, qui eſt le lieu de notre exil, & qu'elles conviennent mieux aux bienheureux citoyens de l'éternité qu'à de malheureux exilés: *Feſtivitatum cives decet non exules.* Nicolas de Clemangis, Archidiacre de Bajeux, combat la multitude des Fêtes par d'autres raiſons que l'on peut voir dans ſon livre *de novis feſtivitatibus non inſtituendis.* Ainſi le trop de Fêtes tient quelque choſe du culte ſuperflu, qui eſt une eſpéce de Superſtition.

3. Parce que le grand nombre des Meſſes donne lieu de les multiplier à l'infini. Examinons maintenant en particulier les Meſſes dont nous parlons.

1. (*h*) Les Meſſes du Comte S. Amateur, que l'on dit être au nombre de trente, ou de trente-trois, celles de S. Vincent, & d'autres ſemblables, que l'on célebre avec une certaine quantité de cierges, ou de chandelles, placées en certains lieux, d'une certaine maniere, & avec certaines couleurs, dans l'eſperance d'obtenir de Dieu ce qu'on lui demande; ces Meſſes, dis-je, ſont défendues expreſſement, & ſous peine d'excommunication par le Concile Provincial de Mexico (*i*) en 1585. D'où l'on peut inferer deux choſes.

(*a*) Loco cit. Sed hoc (*dit-il après les avoir dépeintes*) tanquàm deteſtabile reprobamus.

(*b*) Deteſtabilis ab uſus.

(*c*) Epiſt. 174. Contra Eccleſiæ ritum præſumpta novitas, mater temeritatis, soror Superſtitionis, filia levitatis.

(*d*) Ibid. Numquid Patribus doctiores aut devotiores eſtis? Periculoſè præſumitis quidquid ipſorum in talibus prudentia præterivit. Nec verò id tale eſt, quod, niſi prætercundum fuerit, Patrum quiverit omnino diligentiam præteriiſſe.

(*e*) L. de Obſervat. Canon. propoſ. 6. & 7. In divino officio eſt à novitatibus omni modo abſtinendum.

(*f*) Officium divinum majorum autoritate, non diverſorum arbitrio regi debet.

(*g*) Ibid. Patriæ eſt non exilii frequentia hæc gaudiorum, & numeroſitas.

(*h*) Un Saint ne doit être ni plus privilegié, ni plus reſpectable qu'un autre Saint, & s'il y en a que l'on diſtingue, c'eſt ou la bigotérie, ou l'interêt de quelque Communauté qui lui procure ce droit, & par conſéquent c'eſt une fauſſe devotion. L'abus des Meſſes en d'autres cas mérite encore moins d'indulgence.

(*i*) L. 3. Tit. 15. §. 10. Ne, ut Sacroſanctum Concilium Tridentinum decernit, Superſtitioni locus aliquis detur, quæ ex ignorantia, & quorumdam fidelium nimia facilitate irrepſit, præcipit hæc Synodus in virtute ſanctæ obedientiæ, ut nullus Sacerdos ſub pœna excommunicationis eas Miſſas celebret, quas vocant ſancti Amatoris Comitis, aut ſancti Vincentii, aliasve ſimiles, quæ ab aliquibus celebrari petuntur cum certo candelarum numero, certisque in locis candelis hujusmodi collocatis, certis etiam modis aut coloribus, exiſtimantes ob Superſtitioſas hujusmodi ceremonias, ſe quod volunt, impetraturos; Miſſas verò hujusmodi petentes moneant, quis ſit, & à quo potiſſimum proveniat ſanctiſſimi hujus ſacrificii tam precioſus ac cœleſtis fructus;

ſes. La premiere, que les Meſſes de S. Amateur, de S. Vincent, & les autres de même genre, ne ſont pas Superſtitieuſes d'elles-mêmes, mais ſeulement à cauſe des cerémonies & des circonſtances dont elles ſont ordinairement accompagnées. Auſſi le Concile appelle-t-il ces cérémonies Superſtitieuſes: *Ob ſuperſtitioſas hujusmodi ceremonias.* La ſeconde, que toutes les autres Meſſes qui ſont accompagnées de pareilles cerémonies & de pareilles circonſtances, ne ſont pas moins Superſtitieuſes par la même raiſon.

Voilà pourquoi S. Vincent Ferrier (*a*) aſſure, que l'on gâte les Meſſes de S. Amateur, quoique bonnes en elles mêmes, en cinq manieres. 1. En ce que n'y en ayant que trente, on en dit néanmoins trente-trois. 2. En ce qu'on croit qu'il les faut dire toutes de ſuite, & ſans interruption, ce qui ne ſe peut faire dans l'ordre. 3. En ce qu'on les dit au lieu des Meſſes ordonnées par l'Egliſe. 4. En ce qu'on les dit avec un certain nombre de cierges, & pour une certaine ſomme d'argent. 5. En ce qu'on s'imagine que les ames de ceux pour qui on les dit ſortiront du Purgatoire après qu'on les aura dites, ce qui n'arrive pas toujours.

II. La Meſſe des xv. Auxiliateurs, imprimée à Veniſe, a été défendue par la Congrégation des Rites, le 16. jour de Janvier 1618. En ſorte qu'on ne la doit plus ſouffrir à la fin des Miſſels, ſous les peines portées par l'*Index* des livres défendus. Gavantus (*b*) le témoigne. Le Cérémonial des Feuillans (*c*) témoigne la même choſe.

III. La Meſſe du Pére éternel imprimée à Madrit, & le Trentain ou les xxx. Meſſes de S. Gregoire *pour les vivans & pour les morts*, imprimées à Veniſe, ont auſſi été défendues (*d*) ſous les mêmes peines (*e*), par la Congregation des Rites, le 8. Avril 1628. & par le Cérémonial des Feuillans. Le P. Théophile Raynaud (*f*) fait auſſi mention de ce Décret, en refutant la Fete particuliere de Dieu le Pére, qu'un homme de ſon tems vouloit perſuader qu'on devoit introduire dans l'Egliſe. Mais le Cérémonial des Feuillans remarque fort judicieuſement que le Trentain de S. Gregoire eſt fauſſement attribué à ce grand Pape. Et en effet, il ne ſe trouve ni dans ſon Sacramentaire, ni dans le *Code des Sacremens* imprimé à Rome par les ſoins du P. Joſeph Marie Thomaſius, Théatin, en 1680. ni dans aucun autre Sacramentaire.

Il faut au reſte diſtinguer ici le Trentain de S. Gregoire *pour les morts*, d'avec ſon prétendu Trentain *pour les vivans & pour les morts.* Car la Congrégation des Rites a decidé le 28. Octobre 1628. ſelon le rapport de Gavantus (*g*), & du Cérémonial des Feuillans (*h*), que le premier Trentain n'eſt pas défendu; & ſon Décret, ainſi que l'aſſure Gavantus, a été publié à la priére des Moines de S. Gregoire de Rome. Auſſi liſons-nous dans les Dialogues de ſaint Gregoire (*i*), que ce ſouverain Pontife ordonna que l'on dit xxx. Meſſes de ſuite pour le repos de l'ame d'un Religieux proprietaire, nommé Juste, dont il fit jetter le corps mort ſur un fumier dans une foſſe, avec les trois piéces d'or qu'il avoit en réſerve, contre la défenſe expreſſe de la régle de ſon Monaſtére. „ Trente jours (dit S. Gregoire) après la mort du „ pauvre défunt, venant à penſer à lui, je me ſentis „ touché de compaſſion; je me repréſentai avec dou- „ leur les grandes peines qu'il ſouffroit, & je me mis „ à chercher s'il n'y avoit pas moyen de l'en déli- „ vrer. J'appellai auprès de moi Précieux, qui étoit „ Prieur de mon Monaſtére, & je lui dis tout cha- „ grin: Il y a long-tems que ce Frére qui eſt mort, „ eſt tourmenté dans le feu, il faut avoir un peu de „ charité pour lui, & autant qu'il eſt en notre pou- „ voir, l'aider à ſortir de ſes peines. Allés donc, & „ commençant dès ce jour, ayez ſoin d'offrir pour „ lui le Sacrifice trente jours de ſuite, & qu'il ne ſe „ paſſe aucun jour ſans que l'on offre l'hoſtie ſalutai- „ re pour obtenir de Dieu la rémiſſion de ſes fautes. „ Précieux partit auſſitôt, & fit ce que je lui avois „ ordonné. Nous eûmes enſuite d'autres affaires qui „ nous occuperent tellement que nous ne prîmes pas „ garde ſi ces trente jours étoient expirés. Le dé- „ funt apparut la nuit à Copieux ſon propre frére, „ & celui-ci s'informa de l'état où il étoit alors, lui „ diſant: Qu'eſt-ce, Mon Frére, comment êtes-vous „ à préſent? Le mort lui répondit: Juſqu'à ce jour „ j'ai été mal, mais preſentement je ſuis bien, parce „ qu'aujourd'hui j'ai été rétabli dans la communion. „ Copieux alla promtement au Monaſtére, & dit „ aux Religieux ce qui lui étoit arrivé. Les Reli- „ gieux conterent les jours, & trouverent qu'en ce „ jour-là on avoit offert le trentiéme Sacrifice pour „ le défunt. Or comme d'une part Copieux ne ſa- „ voit pas ce que faiſoient les Religieux pour le re- „ pos de ſon frére, & que de l'autre les Religieux „ ignoroient ce qu'il avoit vu, Copieux venant à „ apprendre d'eux ce qu'ils avoient fait, & leur di- „ ſant en même tems la viſion qu'il avoit eue, la „ convenance qui ſe rencontra entre cette viſion, & „ le Sacrifice qu'on avoit célebré ce même jour, fit „ voir clairement que le Religieux qui étoit mort a- „ voit été délivré de ſes ſouffrances par l'oblation de „ l'hoſtie ſalutaire.

Il eſt remarquable que S. Gregoire ne dit pas qu'on célebre pour ce Moine pendant trente jours certaines Meſſes particulieres, mais ſeulement, *Qu'on offre pour lui le Sacrifice trente jours de ſuite, & qu'il ne ſe paſſe aucun jour ſans que l'on offre l'hoſtie ſalutaire pour obtenir de Dieu la rémiſſion de ſes fautes.* Et c'eſt ce qui me feroit croire qu'il ſuffiroit, dans la penſée de S. Gregoire, que l'on dit purement & ſimplement pour le ſoulagement des défunts trente Meſſes, conformement aux Offices qui ſe célebreroient dans l'Egliſe ces trente jours, ſans qu'il fut beſoin de ſpecifier plus particulierement les unes pour les autres; & qu'ainſi on pourroit dire d'autres Meſſes que celles qui ſont déſignées par ce Trentain, à la fin de quantité de Miſſels Romains, du Miſſel de l'Ordre de Fontevrault, imprimé à Paris en 1606. du Miſſel du Mans de

ctus; eos quoque ritus & ceremonias Miſſis celebrandis adhibeant, quæ ab Eccleſia probatæ, ac frequenti & laudabili uſu receptæ ſunt.

(*a*) Serm. 4. Dominic. 4. Advent. Alii ſunt (*dit ce ſaint & zelé Prédicateur*) nimis aſtuti & intricati, id tantum quod de bono faciunt vitium & malum ex doloſitate, verbi gratia de Miſſis S. Amatoris, quæ licet de ſe ſint bonæ, tamen multi aſtuti faciunt ibi multas doloſitates & fraudes. Prima, quia cùm Miſſæ S. Amatoris non ſint niſi 30. dicunt quòd ſunt 33. Secunda, quia dicunt quòd cantentur ſine intervallo, cùm tamen Clerici non ſint ita bene parati modo quòd quolibet die celebrent, cùm teneant talem vitam. Et dicens Miſſas malè paratus, ſive cum conſcientia peccati mortalis, incurrit & committit peccatum mortale. Tertia, quia dimittunt Miſſam de tempore per Eccleſiam ordinatam. Quarta, de certis candelis cum certis pecuniis. Quinta, quia gentes credunt quòd illa anima pro qua dicuntur Miſſæ, ex hoc exeat de Purgatorio, quod non ſemper fit. Animæ enim impari reatu pœnæ ſunt plerumque obligatæ. Quare & nonnunquam inæqualibus pro earum liberatione indigent ſuffragiis, quia ſcilicet infirmitates corporis non ſunt eædem. Ideo amoveatur iſta doloſitas. (Le Lecteur ſe paſſeroit bien de ce verbiage en mauvais Latin, & d'autres citations pareilles.)

(*b*) Comment. in Rubric. Miſſal. Rom. p. 4. Tit. 17. n. 14. Miſſa de quindecim Auxiliatoribus, quæ impreſſa eſt Venetiis, rejecta eſt à Sacra Rituum Congregatione die 16. Januarii 1618. ita ut neque retineri poſſit in calce Miſſalis, ſub pœnis librorum prohibitorum.

(*c*) L. 3. c. 3. n. 5.

(*d*) Loc. cit. Eodem modo (*dit Gavantus*) rejecta eſt Miſſa de Patre æterno Madriti edita, & Miſſæ de S. Gregorio, pro vivis & defunctis, Venetiis impreſſæ. Extant decreta prælo data die 8. Aprilis 1628.

(*e*) Loc. cit. Miſſa de Patre æterno, nec non & 30. Votivæ, quæ falſò circumferuntur nomine Tricenarii S. Gregorii, omnino ſunt prohibitæ & rejectæ à S. R. Congregatione, nec retineri poſſunt in Miſſalibus, ſub pœnis librorum prohibitorum.

(*f*) In Heteroclit. Spirit. Cæleſt. & Infernor. Sect. 1. punct. 2. n. 8.

(*g*) Comment. cit. p. 1. Tit. 5. n. 3.

(*h*) Loc. cit. & c. 4. n. 8.

(*i*) L. 4. c. 5.

de 1655. & de plusieurs autres Missels. Selon ces Missels, la premiere Messe doit être *du* 1. *Dimanche de l'Avent*; la 2. *de la Nativité de notre Seigneur*; la 3. *de S. Estienne*; la 4. *de S. Jean l'Evangeliste*; la 5. *des saints Innocens*; la 6. *de l'Epiphanie*; la 7. *de l'Octave de l'Epiphanie*; la 8. *de la Purification de la sainte Vierge*; la 9. *de la Septuagesime*; la 10. *du* 1. ou *du* 3. *Dimanche de Carême*; la 11. *du* 2. *Dimanche de Carême*; la 12. *du* 4. *Dimanche de Carême*; la 13. *de l'Annonciation de la Vierge*; la 14. *du Dimanche des Rameaux*; la 15. *du Jeudi saint*; la 16. *de la Resurrection*; la 17. *de l'Ascension*; la 18 *de la Pentecôte*; la 19. *de la Trinité*; la 20. *du* 1. *Dimanche d'après la Pentecôte*; ou *la Trinité*; la 21. *du* 2. *Dimanche d'après la Pentecôte*; la 22. *de S. Jean Baptiste*; la 23. *des saints Pierre & Paul*; la 24. *de la Madeléne*; la 25. *de S. Laurent*; la 26. *de l'Assomption*; la 27. *de la Croix*, ou *de l'Exaltation de la Croix*; la 28. *de S. Michel*; la 29. *de S. Gregoire*, ou *de tous les SS*; & la 30. *des morts*.

Mais si l'on dit ainsi ces trente Messes, 1. on dira celles des principaux Mystéres, & des principaux Saints, à d'autres jours qu'à ceux ausquels on célebre la memoire des uns & des autres; ce qui sera contre l'intention de l'Eglise, qui veut que les (*a*) Messes, autant qu'il est possible, s'accordent avec l'Office. Ce qui se doit entendre des Messes privées, selon Gavantus (*b*), telles que sont celles du Trentain de S. Gregoire: car les Messes conventuelles doivent toujours s'accorder avec l'Office. Et voilà pourquoi le chapitre *Quidam laïcorum* (*c*), condamne ceux qui entendent tous les jours des Messes particulieres de la Trinité & de S. Michel, qui sont des Messes Votives; & qu'ensuite il ordonne que l'on entende des Messes du jour, pour le salut des vivans & des morts.

2. Ces Messes, qui ne sont que votives, se diront à des jours de Dimanches & de Fêtes doubles, comme à d'autres jours, puisqu'il les faut dire toutes de suite, & sans discontinuation. Cependant on ne doit point dire de Messes votives aux jours que l'Office est double, suivant la regle des mêmes Rubriques (*d*). Sur quoi Gavantus fait une observation qui regarde particulierement les Dimanches (*e*).

3. En commençant le Trentain de S. Gregoire vers la mi-Carême, par exemple, comme on est obligé de le dire de suite, & selon la disposition que l'on vient de rapporter, il faudra dire les Messes courantes les trois derniers jours de Carême, & abandonner par conséquent l'Office de ces trois jours, si solemnels, si remplis de Mystéres. Il faudra dire le Vendredi saint une Messe ordinaire, quoi qu'on ne dise ce jour-là qu'une Messe des Présanctifiés, & qu'on n'en dise qu'une seule dans chaque Eglise. Enfin il faudra dire les jours de Noël, des Rois, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, de la Purification & de l'Annonciation de la sainte Vierge, d'autres Messes que celles qu'on est obligé de dire ces jours-là.

4. Si ce Trentain commence immédiatement après, ou peu de tems après la mort de celui pour qui on le fera, il pourra arriver que l'on dira la Messe de Noël le jour de la Purification, celle de la Purification le jour de Noël, celle des Rois la veille de la Pentecôte, & celle de Pâques, de l'Ascension, & de la Pentecôte en Carême. Et cela étant, ne sera-ce pas jetter la confusion dans nos Mystéres les plus sacrées & les plus augustes?

5. Il pourra encore arriver qu'on sera obligé de dire quelques-unes des Messes de ce Trentain pendant les Octaves de l'Epiphanie, de Pâques, & de la Pentecôte, le mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, & les Vigiles de Noël & de la Pentecôte, qui sont néanmoins des jours ausquels il est défendu de célebrer des Fêtes doubles, & à plus forte raison des Messes votives. selon un Decret de la Congrégation des Rites, attesté par Gavantus (*f*).

6. La 13. de ces Messes est *de l'Annonciation de la Vierge*; & en les disant, il se pourra faire que cette treisiéme Messe se dira un des jours d'entre le jeudi saint jusqu'au mardi de Pâques. La Congrégation des Rites a cependant défendu de la dire ces jours-là par un Decret du 9. de May 1606. suivant le témoignage de Gavantus (*g*).

7. La 29. de ces Messes, selon quelques Missels, se doit dire *de S. Gregoire, ou de tous les Saints*. Or quelle apparence que S. Gregoire, qui étoit si humble, & si ennemi de la vaine gloire, se soit fait chommer comme Saint avant sa mort, & que de son vivant il ait ordonné qu'on dît des Messes de lui, comme s'il eût été mort, & mis au rang des Bienheureux?

Ces inconveniens ont obligé quelques Rubricaires, défenseurs de ce Trentain, de dire, que les xxx. jours pendant lesquels on le doit faire, ne sont point discontinués par les trois derniers jours de la semaine Sainte, ausquels l'Eglise ne célebre point d'autres Messes que les conventuelles; Que ces xxx. Messes peuvent être dites par un seul, ou par plusieurs Prêtres, pourvû qu'on en dise une chaque jour, ou du jour, ou des Morts; Que si on les commence le jour de la mort, on doit garder le rite propre des jours, savoir le 3. le 7. & le 30. Enfin qu'on peut ou discontinuer de les dire, ou les dire toutes, ou la plûpart en un même jour, & qu'elles valent autant que xxx. autres Messes, bien que non autant que celles de saint Gregoire; mais qu'il est plus à propos & plus conforme à l'institution de l'Eglise de les dire pendant trente jours de suite. C'est ainsi que raisonne l'Auteur du Cérémonial des Feuillans (*h*). Mais sans m'arrêter à examiner son raisonnement, ce qui me paroît plus répréhensible dans ce Trentain, c'est le préambule qu'on voit à sa tête en beaucoup de Missels, & entre autres dans le Missel Romain, imprimé à Paris en 1516. & en 1537. & dans celui du Mans de 1655. où il est marqué.

Premiérement, (*i*) que celui qui dira, ou qui fera dire ces xxx. Messes, gagnera plusieurs années & plusieurs Quarantaines d'Indulgences, données par le Pape Innocent.

Secon-

(*a*) P. 1. Tit. 4. de Miss. Vot. &c. n. 3. Quoad fieri potest (*disent les Rubriques du Missel Romain*) Missa cum Officio conveniat.

(*b*) In hunc loc. Rubrica loquitur (*dit-il*) de Missis privatis; nam conventualis Missa debet semper concordare cum officio.

(*c*) Voici ses propres paroles: De celebrat. Missar Quidam laïcorum habent in consuetudine ut per singulos dies audiant Evangelium: *In principio erat Verbum*: & Missas peculiares, hoc est, de sancta Trinitate & de sancto Michaële, & ideo sancitum est in eodem Concilio, ut ulteriùs hoc non fiat, nisi suo tempore, & nisi aliquis velit propter reverentiam sanctæ Trinitatis, non pro alia devotione audire. Sed si voluerint ut sibi Missæ cantentur, de eodem die Missas audiant pro salute vivorum & etiam defunctorum.

(*d*) Loc. cit. Missæ votivæ sanctæ Mariæ & omnes aliæ votivæ, in Missis privatis dici possunt pro arbitrio Sacerdotum quocumque die officium non est duplex.

(*e*) Sur ces mots: non est duplex. Ergo in Dominicis dici poterunt votivæ? Nequaquam: quia supra dicitur: *Aliis diebus infra hebdomadam*, hoc est, à Dominica ad Dominicam, quando non est duplex; & expressiùs dicitur hoc idem circa finem Missalis in Rubrica posita inter Missas votivas post Missas de beata Virgine, in hæc verba: „ Aliæ Missæ votivæ pro diversis rebus quæ „ dici possunt quacumque die, nisi fuerit Dominica, vel officium „ duplex": eadem enim est omnium votivarum ratio. Unde & præcedentes votivæ Missæ feriis particularibus (nulla Dominicæ) fuerunt assignatæ, in Rubrica ante easdem.

(*f*) En ces termes: Ibid. Dicendum est prohiberi votivas in iis etiam diebus in quibus prohibetur fieri de festo duplici, argumento à fortiori sumpto, nempe infra Octavam Epiphaniæ, Paschatis, Pentecostes, in feria quarta Cinerum, in hebdomada majori, in Vigiliis Nativitatis Domini & Pentecostes. Et ita decrevit sacra Rituum Congregatio die 28. Augusti 1627.

(*g*) In Indice Decret. sa. Rit. Congr. &c. Decret. 4. Missa de Annunciatione B. Virginis non est celebranda à feria 5. majoris hebdomadæ, usque ad feriam 3. Paschæ. 9. May. 1606.

(*h*) L. 3 c. 4 n. 8.

(*i*) Incipit. Trentenarium B. Gregorii Papæ, quod quicumque dixerit, vel dici fecerit, obtinebit plures annos & quadragenas indulgentiarum, per Dominum Innocentium Papam datarum.

Secondement, que le Prêtre qui les dira (*a*) doit tous les jours invoquer la grace du S. Eſprit, & dire enſuite un Nocturne des Matines du jour, avec les ſept Pſeaumes Pénitentiaux, les prieres & les oraiſons ſuivantes.

Troiſiémement, (*b*) qu'après les avoir dites, il doit réciter les Vigiles des morts.

Quatriémement, (*c*) qu'il doit faire tous les jours la même choſe avec beaucoup de dévotion & en ſe confeſſant tous les jours.

Cinquiémement, (*d*) qu'il y en a d'autres qui diſent tous les jours le Pſeautier, juſqu'au Pſeaume *Dixit Dominus Domino meo*, & qui jeûnent tous les jours.

Mais en 1. lieu où ſont les Auteurs qui ont parlé des Indulgences que promet ce Préambule? Avant l'impreſſion des Miſſels où ce Préambule eſt rapporté, il y avoit eu huit Papes du nom d'Innocent; mais nous ne voyons dans la vie d'aucun, qu'ils ayent donné des Indulgences à ceux qui diroient, ou qui féroient dire le Trentain de ſaint Gregoire. Nul Hiſtorien ne le témoigne.

En 2. lieu, pourquoi le Prêtre qui dit ce Trentain n'eſt-il obligé de dire qu'un Nocturne des Matines du jour, avant que de commencer la Meſſe? Il y a quantité de reglémens anciens qui ordonnent aux Prêtres de dire l'Office Canonial juſqu'à Tierce incluſivement avant la Meſſe. Mais aujourd'hui tous les Caſuiſtes veulent qu'ils ayent dit au moins Matines & Laudes; & cet uſage étant univerſellement reçû, on ne doit point s'en diſpenſer, ſi quelque raiſon très-preſſante n'y oblige. D'ailleurs quelle loi, quel Canon, quelle Rubrique oblige les Prêtres de réciter tous les jours les ſept Pſéaumes Pénitenciaux, avec les prieres & les oraiſons ſuivantes? On les peut dire par dévotion avec les Litanies, tous les vendredis de Carême, quand on fait la Ferie, & on peut dire ſeulement les Litanies, les jours de S. Marc & des Rogations, ſelon la Rubrique du Breviaire Romain; mais il n'y a nulle obligation de dire les uns ni les autres, ni ces jours-là, ni d'autres jours.

En 3. lieu, où trouve-t-on que les Prêtres ſoient obligés de dire les Vigiles des Morts après la Meſſe, à quelque jour de l'année qu'ils la diſent? Hors le tems Paſchal, ils peuvent dire l'Office des Morts le 1. jour de chaque mois, & en Avent & en Carême, tous les lundis, lorſque ces jours-là ne ſont point empêchés par une Fête de neuf Leçons, ainſi que porte la Rubrique du même Breviaire; mais en ne les diſant pas ils ne ſe rendent coupables d'aucun péché.

En 4. lieu, ſur quoi eſt fondée l'obligation de dire tous les jours un Nocturne des Matines du jour, les ſept Pſeaumes Pénitenciaux, avec les prieres & les oraiſons ſuivantes, & les Vigiles des Morts, & de ſe confeſſer tous les jours (quand il n'y a nulle neceſſité de le faire) lors qu'on dit le Trentain de ſaint Gregoire?

Enfin, où voit-on que les Prêtres ſoient obligés de dire tous les jours le Pſeautier juſqu'au Pſeaume 109. & de jeûner tous les jours ſans en excepter même les Dimanches, auſquels il eſt défendu de jeûner? S. Gregoire enjoignant de dire XXX. Meſſes pour le repos de l'ame du Moine Juſte, n'a rien ordonné de tout ce que preſcrit le Préambule du Trentain qui porte ſon nom: ainſi ce Préambule & cette diſpoſition de Meſſes ſentent un peu le culte ſuperflu, la vaine obſervance & l'obſervance des choſes ſacrées.

(*a*) Et primò debet Sacerdos qualibet die qua ipſe eſt celebraturus, invocare gratiam Spiritus ſancti, & deinde dicere Nocturnum illius diei; deinde ſeptem Pſalmos Pœnitentiales cum precibus & ſequentibus orationibus.

(*b*) Poſt verò quàm celebraverit, dicat Vigilias Mortuorum.

(*c*) Et hoc omni die cum magna devotione & ſuorum peccatorum confeſſione.

(*d*) Aliqui verò dicunt totum Pſalterium usque ad Pſalmum *Dixit Dominus* in Veſperis de Dominica, & jejunant omni die.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſûjet.

Des XIII. *Meſſes appellées de* Grace. *Comment elles doivent être dites? Elles ne ſont point approuvées. De la Meſſe des Plaïes, ou des cinq Plaïes de notre Seigneur. Elle a différens titres dans les Miſſels. Elle a auſſi des Préambules irréguliers & qui promettent des graces & des Indulgences qui n'ont nul fondement. De la Meſſe de la Paſſion de l'Image de Jeſus-Chriſt. Les Grecs célébrent la memoire de deux différentes Paſſions de cette Image. On ne voit pas que cette Meſſe ſoit approuvée, non plus que celle des Clous, & de la Lance de notre Seigneur. L'approbation de ces ſortes des Meſſes iroit trop loin. On montre beaucoup plus de Clous, & plus de fers de la Lance de notre Seigneur, qu'il n'y en a eu. Des Meſſes de la Dent, du Prépuce, du Nombril, & de la Robe ſans coûture de J. C. Les preuves qu'on allegue pour montrer que cette Robe eſt à Argenteuil, ſont fort foibles. Examen d'une chartre de Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouen, en faveur de cette créance.*

IV. IL eſt parlé de XIII. *Meſſes*, appellées *De Grace*, *De Gracia*, dans le Miſſel Romain, imprimé à Paris (*e*) en 1516. La premiere ſe doit dire de l'Avent, & c'eſt celle du premier Dimanche de l'Avent, ſans *Gloria in excelſis*; la 2. de Noël; la 3. de l'Epiphanie; la 4. de la Septuageſime, ſans *Gloria in excelſis*; la 5. du Dimanche des Rameaux, ſans *Gloria in excelſis*; la 6. du Jeudi Saint, ſans *Gloria in excelſis*; la 7. du jour de Pâques; la 8. de l'Aſcenſion; la 9. du jour de la Pentecôte; la 10. de la Trinité; la 11. de la Vierge, *Salve ſancta Parens*; la 12. des Apôtres, *Mihi autem*; & la derniére, des Anges, mais le Cérémonial des Feillans (*f*) témoigne que ces XIII. Meſſes ne ſont point approuvées; *Quas conſtat non eſſe approbatas.* Il ne marque point s'il les faut dire en XIII. jours ſans intermiſſion, ou avec intermiſſion, ce qui néanmoins ſeroit bon à ſavoir. Car s'il les faut dire ſans intermiſſion, comme il y a bien de l'apparence, je les crois Superſtitieuſes, parce qu'elles confondent nos Myſtéres, qu'elles en détruiſent l'économie, & qu'elles ſont contraires à l'eſprit, à l'intention, & à la pratique de l'Egliſe, ſelon ce que j'ai obſervé dans le Chapitre précedent, de la diſpoſition du Trentain de S. Gregoire *pour les Morts*. Quoiqu'il en ſoit, il falloit que l'Auteur de ce Cérémonial n'eût pas vû le Miſſel Romain que je viens de citer, lorſqu'il a dit que les XIII. Meſſes *de Grace* ſe trouvent dans quelques Miſſels qui ne ſont pas Romains (*g*).

V. La Meſſe *des Plaïes*, ou *des* V. *Plaïes de notre Seigneur*, ſe lit dans pluſieurs Miſſels avec différens titres. Dans le Miſſel des Chartreux, de 1541. *De vulneribus Chriſti*; dans le Romain de l'édition de Paris en 1516. *Miſſa de Paſſione & quinque vulneribus Do-*

(*e*) Fol. 43.

(*f*) L. 3. c. 3. n. 5.

(*g*) In nonnullis Miſſalibus non Romanis habentur Miſſæ XIII. *de Gratia* nuncupatæ.

Domini noſtri Jeſu Chriſti, Dans le Romain de 1513. & dans celui de Chartres de 1552. *Miſſa quinque Plagarum*; Dans le Romain imprimé à Venize en 1513. *Miſſa quinque Plagarum ſanctiſſimi corporis Jeſu Chriſti*; Dans ceux de l'Ordre de Cluni de 1523. & de 1550. *Miſſa devotiſſima quinque Plagarum Chriſti*; Dans celui de l'Ordre de Fontevrauld, imprimé à Paris en 1606. *Miſſa quinque Plagarum Chriſti*; Dans celui du Mans de 1559. *Officium Miſſæ quinque Plagarum Chriſti*; & dans celui de l'Ordre de la Merci, imprimé à Barcelone en 1507. *Miſſa de quinque Vulneribus Domini noſtri Jeſu Chriſti.* Je n'ai remarqué nulle part que cette Meſſe fût approuvée: mais s'il eſt permis d'en faire & d'en dire une des cinq Plaïes principales de Jeſus-Chriſt, pourquoi ſera-t-il moins permis d'en faire & d'en dire de toutes les autres bleſſures qu'il a reçûes? De plus il y a des Préambules à la tête de cette Meſſe dans certains Miſſels, qui meriteroient au moins d'être retranchés. Je trouve celui-ci dans le Miſſel Romain de 1516. *Incipit Miſſa de Paſſione & quinque vulneribus Domini noſtri Jeſu Chriſti, multùm (ut ſcribitur) à ſummis Pontificibus privilegiata, pro vivis & defunctis ſaluberrima*; & je demande, où ſont ces grands privileges accordés par les ſouverains Pontifes? Il eût été fort à propos d'en rapporter quelques-uns pour autoriſer cette Meſſe, & pour ne pas donner lieu de croire qu'elle n'eſt point approuvée. Je demande encore d'où vient qu'elle s'appelle *très-ſalutaire pour les vivans & pour les morts*? Les autres Meſſes le ſont elles moins? On la nomme très-dévote, *Devotiſſima*, dans les Miſſels de l'Ordre de Cluni. Mais qu'y voit-on de plus dévot que dans les autres Meſſes?

Voici un autre Préambule que je trouve dans le Miſſel du Mans de 1559. *Incipit Officium Miſſæ quinque Plagarum Chriſti, quod Joannes Papa 22. compoſuit: concedens cuilibet dicenti & audienti ducentos annos Indulgentiarum, dum tamen verè confeſſi & contriti fuerint; & debet celebrari quarta & ſexta feria.* La vie de Jean 22. a été écrite par bien des Auteurs, auſſi bien que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de ſon tems & de ſon Pontificat; mais je mets en fait qu'il n'y en a pas un ſeul qui lui ait attribué cette Meſſe; & ces deux cens ans d'Indulgences qu'on lui fait donner à ceux qui la diſent & à ceux qui l'entendent, ne ſont point de l'ancien ſtile de l'Egliſe, & me paroiſſent ſentir un peu le commerce des Queſteurs & des Porteurs de Rogatons, ſi ſouvent & ſi fortement condamné par les Conciles.

VI. La Meſſe *de la Paſſion de l'Image* de notre Sauveur ſe voit dans le Miſſel Romain, imprimé à Venize en 1513. ſous ce titre: *Miſſa in ſolemnitate Iconis Domini Salvatoris.* Les Grecs font mention dans leur Ménologe de deux différentes Paſſions des Images de notre Sauveur. La premiere le 9. jour d'Août; la deuxiéme le 9. Novembre.

La 1. arriva à Conſtantinople, lorſqu'une de ces Images étant percée de coups de couteau par un Juif, verſa du ſang, & fut enſuite jettée dans un puits. Baronius en a lu l'hiſtoire dans un ancien manuſcrit, ainſi qu'il le témoigne dans les Notes ſur le Martyrologe Romain (*a*).

La 2. arriva à Beryte en Syrie du tems du jeune Conſtantin & de ſa femme Iréne, lorſque d'autres Juifs crucifierent une autre Image, d'où il ſortit une ſi prodigieuſe quantité de ſang, que les Egliſes d'Orient & celles d'Occident en eurent en abondance.

La Meſſe que nous examinons, n'eſt pas de cette premiere Image, puiſqu'il n'y a que les Grecs qui faſſent la fête de ſa Paſſion; mais de la ſeconde, dont il eſt parlé dans le Martyrologe Romain (*b*).

Il en eſt auſſi parlé dans l'Action quatriéme du 2. Concile général de Nicée, en 787. dans la Chronique de Sigébert, ſur l'an 765. & dans les Additions du Martyrologe d'Uſuard (*c*); & nous avons dans Surius (*d*) un diſcours qui porte le nom de S. Athanaſe, Patriarche d'Alexandrie, mais qui eſt d'un autre S. Athanaſe, Evêque de Syrie, où l'hiſtoire de cette Image miraculeuſe eſt rapportée bien plus au long que dans la Chronique de Sigébert.

Mais puiſqu'on en fait une Fête dans l'Egliſe Latine, comme dans l'Egliſe Grecque, on en peut bien faire une Meſſe. Celle qui eſt dans le Miſſel Romain de l'édition de Venize de 1513. outre qu'elle n'a nulle approbation, tend à établir un culte ſuperflu. Car ſi on fait une Meſſe de cette Image, on en pourra faire auſſi de toutes les Images miraculeuſes dont on raconte tant de pareilles hiſtoires.

VII. La Meſſe *des Clous & de la Lance* de notre Seigneur eſt dans le Miſſel du Mans, de 1559. & dans quelqu'autres Miſſels, *De Clavis & Lancea Officium*, ſans aucune approbation. On en pouroit faire de ſemblables des fouets, des cordes, de l'éponge, & de tout ce qui a ſervi d'inſtrument à la Paſſion du Fils de Dieu. Mais on voit aſſez que cela iroit trop loin. Ces Reliques d'ailleurs ſont ſi peu conſtantes & ſi peu authentiques, que la plûpart des Egliſes qui ſe vantent de les avoir, ne les ont point; & ainſi on y dit des Meſſes des clous & de la lance de notre Seigneur, qui n'ont pas la vérité pour objet.

VIII. Je dis la même choſe des Meſſes *de la Dent, du Prépuce, du Nombril* de notre Seigneur, ſuppoſé qu'il y en ait de particulieres, comme je ne doute pas que ceux qui prétendent avoir ces ſortes de Reliques n'en ayent fait, ou fait faire. J'y ajoûte encore celle *de la Robe ſans couture* du Sauveur. Elles tendent toutes quatre à multiplier les Meſſes, & elles ne ſont appuyées que ſur des faits aſſez incertains.

La Meſſe *de la Dent* de notre Seigneur concerne le faux culte: car notre Seigneur eſt reſſuſcité avec toutes ſes Dents, & il n'en a point laiſſé en terre, n'en ayant jamais perdu aucune. C'eſt ce que le vénérable Guibert prouve par de bonnes raiſons dans ſon 3. livre *De Pignoribus Sanctorum*, contre les Moines Bénedictins de S. Medard de Soiſſons, qui ſe glorifioient d'avoir une Dent de notre Seigneur, qu'ils diſoient qu'il avoit jettée à l'âge de 9. ans. On a fait voir ci-devant (*e*) de quelle maniere il les traite ſur cet article.

La Meſſe *du Prépuce* & celle *du Nombril* de notre Seigneur, (*f*) n'ont pas un fondement plus ſolide que celle *de ſa Dent*. L'Abbé Guibert (*g*) eſt dans la penſée que le nombril de notre Seigneur ne ſe voit non plus en terre que ſa dent; & ce qu'il dit de ſon nombril ſe peut aiſément apliquer à ſon Prépuce.

J'ai obſervé dans la premiere partie de cet Ouvrage (*h*), qu'encore que notre Seigneur n'ait été circoncis qu'une fois, & par conſéquent qu'on ne lui ait coupé qu'un Prépuce, on dit néanmoins qu'il s'en trouve quatre, l'un à S. Jean de Latran, ſelon Calvin (*i*) &

(*a*) Ad diem 9. Novemb.

(*b*) Eodem die. En ces termes: Beryti, in Syria, Commemoratio Imaginis Salvatoris, quæ à Judæis crucifixa tam copioſum emiſit ſanguinem, ut Orientales & Occidentales Eccleſiæ ex eo ubertim acceperint. (L'excés du merveilleux ne rend le miracle que plus apocryphe.)

(*c*) Eod. die.

(*d*) Eod. die.

(*e*) Lib 2. c. 1. part. 1.

(*f*) Outre qu'elles fourniſſent des idées peu honnêtes & capables de faire rire des libertins.

(*g*) L. cit. c. 1 § 4. Velim ergo reſpondere dignemini (*dit-il aux Moines de Soiſſons*) in cujus corporis jus in reſurrectione ceſſurum dentem, & cætera quæque putatis. Non minùs etenim de Umbilico & cæteris, quæ de ipſo habere dicuntur, quam de dente apud nos agitur; quod planè de uno dicitur redundat ad cætera. Ubi igitur ſe conferent quæ de Domino Servatore ſervantur, cùm ultimus dies ille ingruerit? Si ad priſtinum reditura ſunt corpus, quò ſe recipient, quæ loca ſeſe iis recipiendis aperient? An ed ntulus Salvator clarificatus huc uſque manſit, ut locum denti ſuperventuræ ſperaret? Et certè denti tantillo loc s conveniens in virili, quod eſt Dominica, fauce, nequaquam competeret. Eſto. Quò ſe Umbilicus quæſo reponet? Numquid d æ clarificationes in eodem corpore celebrantur? Res eſt quæ nuquam legitur, quæ nullis teſtimoniis approbatur.

(*h*) L. 2. c. 1.

(*i*) Traité des Reliq.

& Santarel (*a*), l'autre dans l'Abbaye de Charoux, au diocèſe de Poitiers, ſelon Jacques de Voragine (*b*), & Pierre de Natalibus (*c*); le troiſieme à Anvers, où il a été juſqu'a l'an 1566. que les hérétiques l'en enlevérent, dit Coſter (*d*), & le quatriéme à Coulombs, proche Nogent-le-Roi. Je demande maintenant duquel de ces quatre Prépuces eſt la Meſſe dont on parle? Jacques de Voragine (*e*) croit que le Fils de Dieu reſſuſcita avec ſon Prépuce, parce (dit-il) que le Prépuce eſt de la vérité & de l'integrité de la nature humaine. Et ſur ce même raiſonnement Suarés aſſûre (*f*) que notre Seigneur a preſentement ſon Prépuce dans le Ciel, parce qu'il eſt reſſuſcité avec un corps parfait; que le Prépuce regarde en quelque façon l'integrité & la perfection du corps humain; & qu'Adam & les autres Bienheureux auront des corps entiers dans le Ciel, qui ne ſeront pas deſtitués de cette partie.

Dans le ſentiment de ces deux Auteurs, qui eſt auſſi celui de l'Abbé Guibert, il eſt vrai de dire que Jeſus-Chriſt reſſuſcitant, reprit le Prépuce qui lui fut coupé le jour de ſa Circonciſion. Or s'il l'a repris, comment peut il être aujourd'hui ſur la terre? puiſque l'Ecriture n'en dit rien, il eſt inutile de s'en mettre en peine, ſelon la remarque de Théophylacte (*g*).

Mais quoique la penſée de l'Abbé Guibert touchant le Nombril de notre Seigneur, ait fondement dans la ſaine doctrine, & dans la bonne Théologie, on croit cependant en Champagne & ailleurs, qu'il y a à Châlons dans l'Egliſe de *notre Dame en Vaulx*, une parcelle de ce Nombril; & le Pere Charles Rapine, Gardien des Recollets de Paris, prétend l'avoir montré invinciblement dans ſes *Annales Eccleſiaſtiques du diocéſe de Châlons* (*h*). Mais les preuves qu'il en rapporte ſont extrêmement minces. Il ſuppoſe qu'après qu'on eut coupé le Nombril au Fils de Dieu, la ſainte Vierge le prit & le conſerva; qu'après la mort de la ſainte Vierge il fut porté à Conſtantinople; qu'à Conſtantinople on le donna à Charlemagne; que Charlemagne étant à Rome pour ſe faire couronner Empereur, en fit preſent au Pape Leon III. qui le fit mettre dans l'Egliſe de ſaint Jean de Latran; & qu'environ l'an 1310. ſous le Pontificat de Clement V. on le partagea en trois parcelles; qu'il en demeura une à ſaint Jean de Latran, qu'on porta l'autre à Conſtantinople, & qu'on donna la troiſiéme à l'Egliſe de notre Dame de Châlons.

Mais 1. Qui lui a dit que la ſainte Vierge prit & conſerva le Nombril de ſon cher Fils? Coſter (*i*) & quelques autres contemplatifs témoignent qu'elle recueillit & garda ſon Prépuce. Mais qu'elle ait recueilli & gardé ſon Nombril, c'eſt ce que je ne voi nulle part. Ni l'Ecriture, ni les Conciles, ni les ſaints Peres, ni pas un des anciens Auteurs Eccleſiaſtiques ne nous en aſſûrent. Et ſi cela étoit, n'auroit-on pas eu autant de raiſon de dire qu'elle recueillit & garda la tunique ou membrane dans laquelle il étoit enveloppé dans ſon chaſte ſein? Car notre Seigneur s'y eſt nourri, y a demeuré, & en eſt ſorti de la même maniere que les autres enfans ſe nouriſſent, & (*k*) demeurent dans le ventre de leurs meres, de la même maniere qu'ils en ſortent, bien qu'avec des privileges infinis au deſſus des autres enfans.

2. Après la mort de la ſainte Vierge que devint ce Nombril? Qui le porta à Conſtantinople? Toute la Tradition obſerve un très profond ſilence là-deſſus.

3. Le P. Rapine cite Vincent de Beauvais (*l*), S. Antonin (*m*), & Pierre de Natalibus (*n*), pour juſtifier que l'Empereur de Conſtantinople donna le Nombril de Jeſus-Chriſt à Charlemagne, & qu'enſuite Charlemagne étant venu à Rome pour ſe faire couronner Empereur, en fit preſent au Pape Leon III. qui le fit mettre dans l'Egliſe de ſaint Jean de Latran. Mais il les cite à faux: car pas un d'eux ne dit que le Nombril de notre Seigneur fût parmi les Reliques que Charlemagne reçut de l'Empereur de Conſtantinople. Ils comptent ſeulement parmi ces Reliques une partie de la Couronne d'épines du Fils de Dieu, un de ſes Clous, un grand morceau de ſa Croix, ſon ſuaire, une de ſes bandes, une chemiſe de la ſainte Vierge, & un des bras de ſaint Simeon.

4. Il allégue deux témoins pour montrer que le Nombril de notre Seigneur fut diviſé en trois parcelles, ſous le Pontificat de Clement V. L'un eſt *Haymald Robert* de Limoges, *domeſtique & ſerviteur* du Cardinal Raymond de Turenne, neveu de ce Pape; & l'autre *Nicolas Caſſianus*. Le premier l'aſſûre dans l'Acte de la Tranſlation que Charles de Poitiers, Evêque de Châlons, fit de cette Relique le huitiéme jour de Decembre 1407. Et le ſecond, dans le Diſcours qu'il compoſa ſur la même Relique, & qu'il dédia au Pape Paul V. Mais le premier témoignage ne peut pas être de grand poids, Charles de Poitiers ne l'employant que ſur le récit que lui en firent *Jacquier Teſti, Saxon Coleſſon, & Jean Beli, citoyens de Châlons* qui s'étant trouvés *à Paris à l'hôtellerie des trois Colombes, en la ruë des Marmouzets*, apprirent cette hiſtoire de ce Haymald Robert. Nicolas Caſſianus eſt un Ecrivain peu exact, qui n'a pas le goût des bons livres, qui met tout en œuvre ſans beaucoup de diſcernement, & qui n'eſt pas fort fidelle dans ſes citations.

5. Que la troiſiéme parcelle du Nombril de notre Seigneur ait été donnée à l'Egliſe de notre Dame de Châlons: il le dit premierement, ſur la parole de Haymald Robert; mais tout le monde ſait qu'un témoin unique ne fait point de foi, *Unus teſtis, nullus teſtis*. Secondement, ſur l'autorité de l'Acte dont on vient de parler, de Charles de Poitiers, où il eſt rapporté que ce Haymald Robert étant à Rome, *vit, mania & regarda certaines lettres Apoſtoliques ſous une Bulle de plomb, ſelon la coutume de l'Egliſe Romaine, ſaines & entieres, eſquelles étoit contenu ce qu'il lut, & vit écrit:* „ Que le très ſaint Nombril du très haut Fils de Dieu „ notre Sauveur, avoit été diviſé en trois pars, deſ„ quelles l'une étoit demeurée dans le ſacré tréſor de „ l'Egliſe Romaine, une autre à Conſtantinople, & „ la troiſiéme en l'Egliſe de notre Dame en Vaux à „ Châlons"; *& qu'elles devoient être eſdits lieux, comme il étoit affermé dans les ſus-mentionnées lettres Apoſtoliques.* Mais la vérité de cet Acte n'a pour fondement que la dépoſition de *deux Marguilliers, & de pluſieurs pa-*

(*a*) Tract. de jubilæ. c. 17. dub. 3.
(*b*) Legend. 13.
(*c*) Catalog. SS. l. 2. c. 27.
(*d*) Meditat. 14.
(*e*) Loc. cit. Cùm caro ipſa Præputii ſit de veritate humanæ naturæ, credimus quòd reſurgente Chriſto, rediit ad locum ſuum glorificatum.
(*f*) In 3. p. To. 2. q. 54. art. 4. Diſp. 47. ſect. 2. Dicendum eſt in corpore Chriſti Domini reſurgentis eſſe Præputium. Quia Præputium eſt particula humani corporis ad ejus integritatem aliquo modo pertinens: ergo non deeſt nunc corpori Chriſti in cœlo; quia eſſet aliqua imperfectio, cujus nulla ſufficiens cauſa dari poteſt. Item, Adam & alii Beati habebunt integra corpora ſine defectu hujus partis.
(*g*) In c. 2. Luc. Inutiliter quæritur ubi ſit obſecta illa particula. Nam quæ Scriptura tacuit, en quærere non oportet, præſertim ubi nulla utilitas.
(*h*) Dans Charles de Poitiers 74. Ev. de Chal. pag. 372. & ſuiv.
(*i*) Loc. cit. Conſidera (*dit ce Jeſuite*) magnâ curâ à Virgine Matre hoc Chriſti Præputium collectum, aſſervatumque fuiſſe, adeoque ſanguinem ipſum pro te effuſum, cujus ipſa pretium noverat, exceptum eſſe; quod quidem ſacrum Præputium Antverpiæ multis annis piè retinuit, devotéque coluit, donec anno Domini 1566. hæreticorum illud furor abſtulit.
(*k*) Ep. 22. ad Euſtoch. Novem menſibus (*dit S. Jerome*) in utero ut naſcatur expectat, faſtidia ſuſtinet, cruentus egreditur.
(*l*) Spec. hiſt. l. 25. c. 4.
(*m*) Chro. p. 2. Tit. 14. c. 4.
(*n*) Catalog. l. 7. c. 45. & l. 11. c. 94. Obtinuit Rex (*dit Pierre de Natalibus*) partem Coronæ, & clavum Dominicæ crucis: Sudarium Domini, Camiſiam Virginis, & faſciam pueri Jeſu, ac brachium Simeonis Prophetæ.

pa-

paroiſſiens de l'Egliſe de notre Dame de Châlons, qui paroiſſent un peu ſuſpects & intereſſés dans la cauſe, & qui par conſéquent ne méritent pas beaucoup de créance. A quoi j'ajoute, que s'il eſt vrai que le Nombril de notre Seigneur ſoit à Rome, ainſi qu'il eſt clair par les deux inſcriptions que le P. Rapine rapporte, l'une de Jacques de Voragine (*a*), & de Pierre de Natalibus; l'autre de Nicolas Caſſianus, & qu'il dit être à la Chapelle de S. Jean de Latran, appellée *Sancta Sanctorum*, ſi, dis-je, cela eſt vrai, on ne croira pas ſans peine qu'il y en ait une parcelle à Châlons, puiſque ces deux inſcriptions parlent de tout le Prépuce, du Prépuce tout entier, & non d'une de ſes parcelles. La premiere porte:

Circumciſa caro Chriſti, ſcandalia clara,
Atque Umbilici viget hoc præciſi cara.

Et la ſeconde eſt conçûe en ces termes: *Vera caro Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſcilicet Umbilicus & Præputium ejus.*

IX. La Meſſe *de la Robe ſans couture* de notre Seigneur paroît un peu plus autoriſée que les trois précedentes. Car il eſt hors de doute, puiſque l'Evangile le témoigne (*b*), que notre Seigneur avoit une Robe ſans couture. Quelques Interpretes de l'Ecriture ſainte, & le Cardinal Hugues de S. Cher entre autres (*c*), ont cru que notre Seigneur avoit cinq Robes lorſqu'il fut dépouillé par les ſoldats, à cauſe de ce qui eſt dit dans S. Jean (*d*): *Que les Soldats ayant crucifié Jeſus, prirent ſes vêtemens & les diviſerent en quatre parts, une pour chaque ſoldat, & qu'ils prirent auſſi la Tunique qui étoit ſans couture, étant toute tiſſue depuis le haut juſqu'en bas.* Mais ils ne l'ont pas aſſuré poſitivement, parce que ni les Evangeliſtes, ni les ſaints Péres ne décident rien là-deſſus. C'eſt pourquoi Euthymius (*e*), Maldonat (*f*), Eraſme (*g*), & pluſieus autres Interpretes, ſoutiennent que notre Seigneur n'avoit que deux Tuniques, une de deſſous, qui étoit ſans couture, & qui fut jettée au ſort, & une de deſſus qui avoit des coutures, & qui fut partagée.

Il ne s'agit pas ici de la Tunique extérieure de notre Seigneur, mais de l'intérieure, qui étoit aſſurément plus précieuſe, & plus digne que l'extérieure, *ob dignitatem contactus*, parce que notre Seigneur l'a portée à cru, & qu'elle a contracté une excellence particuliere par l'attouchement de ſon humanité ſacrée. On demande ſi elle eſt venue juſqu'à nous, & où elle eſt aujourd'hui.

Calvin (*h*) croit qu'elle eſt à Tréves, & Brovérus (*i*) témoigne qu'il y a environ 400. ans que Felix, Archevêque de Tréves l'y a découverte, & l'a rendue célebre. Serranus (*k*) dit que Jean Diacre, & les autres Auteurs qui ont fait le catalogue des Reliques de l'Egliſe de S. Jean de Latran, y mettent une Tunique de notre Seigneur, laquelle étoit de lin, & fort petite. Santarel (*l*) dit auſſi que la Tunique ſans couture de notre Seigneur eſt à S. Jean de Latran. Enfin Calvin (*m*) rapporte qu'il y en a une à S. Salvador en Eſpagne. Les Bénedictins d'Argenteuil croyent au contraire qu'il n'y a qu'eux ſeuls qui ayent cette Tunique, & ils ont fait faire deux livres exprès pour le prouver. Le premier eſt, *l'Hiſtoire de la Robe ſans couture de N. S. Jeſus-Chriſt qui eſt revere dans l'Egliſe du Monaſtére des Religieux Bénedictins d'Argenteuil, par Dom Gabriel Gerberon, R. B. de la Congregation de ſaint Maur.* La 2. eſt une *Diſſertation ſur la ſainte Tunique de N. S. J. C. qui eſt conſervée dans le Prieuré d'Argenteuil. Par M. Gabriel de Gaumont, Prêtre Seigneur de Chevannes.*

Le premier eſt plus exact que le ſecond; mais ils ſont tous deux farcis de tant de faux raiſonnemens, & de preuves ſi foibles, qu'il ne faut qu'un Jugement un peu droit, & une érudition médiocre pour en découvrir les défauts. Je n'entrepens pas de les réfuter ici; je me contente ſeulement de faire voir que malgré tous les efforts de ces deux Ecrivains, on peut douter raiſonnablement que la Tunique ſans couture de notre Seigneur ſoit à Argenteuil.

1. Il n'y a nul ancien Auteur, nul Auteur digne de créance, qui diſe ce que devint cette Tunique après que les Soldats eurent jetté au ſort à qui l'auroit, ainſi que le rapporte S. Jean dans ſon Evangile (*n*).

2. Gregoire de Tours, qui mourut l'an 596. raconte (*o*) que de ſon tems elle étoit dans une chaſſe de bois, dans une Crypte bien profonde de l'Egliſe des Archanges, dans une ville de Galacie, à 150. mille de Conſtantinople. Mais il ne le dit que ſur un bruit commun, *ferunt*, il ne nomme point cette ville de Galacie, *In civitate Galatheæ*; & on ne trouve nulle part ailleurs qu'il y ait eu en Galacie une Egliſe appellée des ſaints Archanges. Quoiqu'il en ſoit, ſuppoſé que cette Tunique fut véritablement dans cette ville de Galacie, elle ne pouvoit pas être à Argenteuil ſur la fin du ſixiéme ſiécle. Comment donc y a-t-elle été apportée depuis? C'eſt ce qu'on ne dit pas, & qu'on ne ſauroit dire au vrai; & je m'aſſure que ſi S. Charles Borromée avoit examiné la Tunique d'Argenteuil, il ne l'auroit pas traitée plus favorablement que toutes les Reliques incertaines qu'il faiſoit enterrer. On peut voir ce qu'il a ordonné touchant l'examen des Reliques, dans ſon 4. Concile Provincial (*p*) de l'année 1576. & en le voyant on conclurra ſans peine que la Tunique d'Argenteuil devroit être cachée, plutôt que d'etre expoſée à la véneration publique.

3. Frédégaire (*q*), qui écrivoit environ l'an 760. Aimoin (*r*), Herman (*s*), Moine de Richenaw, Sigebert (*t*), l'Abbé d'Ursperg (*v*), & beaucoup d'autres Hiſtoriens, rapportent qu'un Juif, nommé *Simon*, ou *Simeon*, trouva la Tunique ſans couture de notre Seigneur vers l'an 594. dans la ville de Zaphat, proche Jeruſalem, & qu'elle fut enſuite transferée à Jeruſalem par Gregoire, Patriarche d'Antioche, par Thomas, Archevêque de Jeruſalem, & par Jean, Patriarche de Conſtantinople. Elle n'étoit donc pas dans une ville de Galacie, comme le dit Gregoire de Tours, mais à Zaphat, où elle étoit cachée, &

(*a*) Loc. cit.
(*b*) Johan. 19. 23.
(*c*) In c. 27. Matth ad illa verba, & ſuper veſtem meam, &c.
(*d*) Cap. 19. 23. Quia tamen (*dit ce ſavant Cardinal*) ſuper hoc textus nihil determinat, nec Sancti ſuper hoc alicubi, nihil temerè definire præſumimus.
(*e*) In Matth. 27. 35.
(*f*) Ibid.
(*g*) Ibid. Duas veſtes fuiſſe conſtat ex Evangelio (*dit Eraſme*) ſatis enim conſtat unam veſtem conſutilem fuiſſe diviſam in quatuor partes.
(*h*) Traité des Reliq.
(*i*) In Annal. Trevirenſ. ad an. 317.
(*k*) L. de 7. verb. Eccl. p. 20.
(*l*) Tract. de Jubilæo c. 17. n 3. & 8.
(*m*) Loc. cit.
(*n*) C. 19. 23.
(*o*) L. 1. Mirac. c. 8. De Tunica beati corporis non conſutili (*dit-il*) deſuper contexta per totum, ferunt in civitate Galatheæ, in Baſilica quæ ad ſanctos Archangelos vocitatur, retineri. Eſt enim hæc civitas ab urbe Conſtantinopolitana quaſi millibus centum quinquaginta. In qua Baſilica eſt Crypta abditiſſima, ibique in arca lignea hoc veſtimentum habetur incluſum. Quæ arca à devotis atque fidelibus cum ſumma diligentia adoratur, non immeritò digna quæ hoc veſtimentum retineat, quod Dominicum corpus vel contingere meruit, vel velare.
(*p*) Part 1. Tit. de ſacris Reliq. Mirac. & Imagin.
(*q*) In Chronic. c. 11.
(*r*) L. 3. de geſt. Francor. c. 78.
(*s*) In Chronic. ad an. 590.
(*t*) In Chronic. ac an 594.
(*v*) In Chronic. ad an. 603. Tunica Domini noſtri Jeſu Chriſti (*dit Sigebert*) in civitate Zaphat, non longè à Jeruſalem, confeſſione Simeonis Judæi, inventa, & ab Epiſcopis Gregorio Antiocheno, & Thoma Jeroſolymitano & Johanne Conſtantinopolitane, Jeruſalem, in loco ubi crux Chriſti veneratur, eſt repoſita.

& d'où elle fut transferée à Jeruſalem. Qui en croira-t on? Gregoire de Tours, ou Frédégaire, Aimoin, Herman, Sigebert, l'Abbé d'Ursperg, & ceux qui les ont copiés? Baronius parlant de cette Tranſlation (*a*) dit que ce que Sigebert en a écrit (& il n'en a pas écrit autrement que Frédégaire, Aimoin, Herman, l'Abbé d'Ursperg & les autres) ne s'accorde pas avec ce qu'en rapporte Gregoire de Tours.

4. Quand la Tunique ſans couture de notre Seigneur auroit été transferée de Zaphat à Jeruſalem, reſte toujours à ſavoir comment elle a été apportée de Jeruſalem à Argenteuil, où l'on prétend qu'elle eſt aujourd'hui. Pas un Auteur d'antiquité ne dit ni qu'elle y ait été apportée, ni en quelle année, ni par qui, ni comment elle y a été apportée. On dit ſeulement qu'elle y fut trouvée par la révelation d'un Moine en 1156. voilà un grand vuide, depuis 594. juſqu'en 1156. & on ne le remplit pas. Or quelle preuve a-t-on que cette Tunique ait été trouvée à Argenteuil en 1156. On le prouve par une Charte de Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouën, dont on voit la copie à la fin du livre du P. Gerberon, & par le témoignage de Robert, Abbé du Mont S. Michel (*b*), de Matthieu Paris (*c*), de Nicolas Trivet (*d*), de Matthieu de Weſtminſter (*e*), de Jean Brompton (*f*), de Froiſſard (*g*), de Favin (*h*), & du P. Gaultier (*i*).

Le P. Gerberon cite (*k*) tous ces Auteurs, & ils ſe fondent tous ſur la prétendue Charte de Hugues d'Amiens, laquelle ils ſuppoſent être autentique, & d'une vérité irréfragable. Mais ce fondement ne me ſemble pas inébranlable pour 4. raiſons.

La premiére, parce que cette Charte eſt tirée de chez les Moines, & que les Moines ſont depuis long-tems ſoupçonnés de ne manquer jamais de titres, ſelon la remarque de M. Ménage, dans ſon *Hiſtoire de Sablé* (*l*); & c'eſt pour cela que M. Charles Du Moulin aſſure (*m*), que la plupart des titres des Moines ſont faux. Or le P. Gerberon dit (*n*), qu'il a entre les mains la Charte de Hugues d'Amiens, qu'il appelle *un acte très-autentique*, bien qu'il demeure d'accord enſuite, que *cet acte avoit pluſieurs ſeaux, comme l'inventaire des titres du Monaſtére d'Argenteuil le remarque, mais qu'il n'en reſte plus que quelques cordons*; ce qui n'eſt pas une preuve de ſon autenticité; mais bien que les Moines d'Argenteuil n'en faiſoient pas autrefois grand cas, puiſqu'ils ont ſouffert qu'on en ôtat les ſeaux. Mais quoiqu'il en ſoit, cet Acte eſt tiré de chez des perſonnes qui ont intérêt dans la choſe, & cela la rend ſuſpecte.

La ſeconde, parce que ni Chenu dans ſon Hiſtoire Chronologique des Archevêques & des Evêques de France (*o*), ni Claude Robert (*p*), ni Mrs. de Sainte-Marthe dans leurs Gaules Chrétiennes (*q*), ne parlent point du voyage que Hugues d'Amiens fit à Argenteuil, pour viſiter la Robe ſans couture de notre Seigneur, & l'expoſer au culte public en préſence du Roi Louïs IV. & de toute ſa Cour, ni de l'aſſemblée des Evêques qu'il y convoqua, ni de la chartre que l'on prétend qu'il fit expédier enſuite. Le P. Pomeraye, Moine Bénedictin, n'en parle point non plus dans ſon Hiſtoire des Archevêques de Rouën, quoiqu'il y ait employé 17. chapitres pour décrire les particularités de la vie & de la mort de ce Prélat.

La troiſiéme, parce que Hugues d'Amiens, qui ne prend dans cette Chartre que la qualité de très-humble Prêtre de l'Egliſe de Rouën: *H. Rothomagenſis Eccleſiæ humillimus Sacerdos*, aſſemble à Argenteuil l'Archevêque de Sens, les Evêques de Paris, de Chartres, d'Orléans, de Troyes, d'Auxerre, de Châlons ſur Marne, d'Evreux, de Meaux & de Senlis, & les Abbés de S. Denys en France, de S. Germain des Prés, de Lagny, des Ferrieres, de S. Maur des Foſſés, de S. Faron de Meaux, de S. Mémin, de S. Magloire & de Morigni; & donne des Indulgences à ceux qui viſiteront l'Egliſe d'Argenteuil en l'honneur de la Robe ſans couture de notre Seigneur. Or quel droit pouvoit avoir un Archevêque de Rouën d'aſſembler à Argenteuil un Archevêque de Sens, des Evêques & des Abbés qui ne dépendent nullement de lui, & de donner des Indulgences hors de l'étendue de ſon Diocéſe, & même de ſa Province, à des perſonnes qui ne ſont point de ſa juriſdiction? Etoit-il Légat du S. Siége? Cela ne paroît point, ni par cette chartre, ni par aucun titre de bonne note. Eſt-il vrai ſemblable qu'il ait fait cette cérémonie en préſence de l'Archevêque de Sens, qui étoit Métropolitain de Paris, & Primat des Gaules & de Germanie, en préſence de l'Evêque de Paris, dans le Diocéſe de Paris?

La 4. parce qu'il y a dans cette Chartre quantité des choſes extraordinaires & peu reguliéres.

1. Elle eſt adreſſée à tous les Evêques de l'Egliſe Catholique: *Univerſis Catholicæ Eccleſiæ fratribus reverendiſſimis.* Cette adreſſe conviendroit bien mieux à un Pape qu'à un Archevêque. Et quelle neceſſité y avoit-il que le Pape, les Patriarches, les Archevêques, & les Eveques de toute l'Egliſe d'Orient & d'Occident, ſeuſſent que Hugues d'Amiens étoit allé à Argenteuil, qu'il y avoit vu la Robe de notre Seigneur, & qu'il l'y avoit expoſée aux yeux du Public?

2. Par cette chartre, Hugues d'Amiens pardonne à ceux qui viſiteront dans l'année la Robe de notre Seigneur à Argenteuil les pechés dont ils auront oublié de ſe confeſſer: *Oblita peccata condonamus.* Les Papes ont-ils jamais uſé de cette clauſe dans leurs Bulles & leurs Brefs d'Indulgences? Eſt-ce ainſi que les péchés oubliés ſe remettent?

3. Il remet aux péres & aux méres, qui auroient laiſſé mourir par leur négligence, leurs enfans au deſſous de ſept ans, ſoit qu'ils ſoient morts après avoir reçu le Batême, ſoit qu'ils ſoient morts ſans Batême, toute la pénitence dûe à leurs crimes, excepté celle qu'ils devroient faire les Vendredis de chaque ſemaine (*r*). Vit-on jamais une pareille Indulgence? Traiter les parens qui ont laiſſé mourir leurs enfans ſans Batême, comme ceux qui les ont laiſſé mourir après le Batême: n'eſt-ce pas l'héreſie des Stoïques, qui faiſoient tous les péchés égaux? Pourquoi cette exception des Vendredis?

4. Il y a pluſieurs ſoléciſmes dans ces paroles ſuivantes: *In qua etiam die ſi ad Eccleſiam pœnitens perrexit, qualem ei caritatem Presbyter dederit, talem habeat.* Car elles ſe rapportent néceſſairement à *parentibus*, qui les précede, & ainſi il faut dire, *In qua etiam die ſi ad Eccleſiam* PÆNITENTES PERREXERINT, *qualem* EIS *caritatem Presbyter dederit, talem* HABEANT. Or ſe-

(*a*) Ad an. 393. n. 26. Sed diverſa ab his ante hæc tempora ſcribit Gregorius Turonenſis de Tunica inconſutili.
(*b*) In Supplem. Sigeb. edit. à Luca Dacheri, in fin. Oper. Guibert Abbat.
(*c*) In Hiſt. Anglic. ſub Stephano R.
(*d*) In Chronic. ad an. 1156. T. 8. Spicileg.
(*e*) In Florib. hiſtor.
(*f*) In Chronic. ad an. 1157.
(*g*) L. 3. de l'Hiſtoire de France c. 31.
(*h*) L. 2. de l'Hiſtoire de Navarre.
(*i*) Dans ſa Chronol. ſur l'an 1156.
(*k*) C. 11.
(*l*) L. 1. c. 2. pag. 9.
(*m*) In Decretal. c. 6. Tit. De fide inſtrument. §. Quod cùm. En artes Monachorum (*dit-il*) ad confingendum ſibi titulos vetuſtos, quibus nunquam ferè carent. Ego ſæpè eorum impoſturas & falſitates ex fide hiſtoriæ detexi.
(*n*) Loc. cit.
(*o*) In Archiepiſ. Rotho.
(*p*) Tit. eod.
(*q*) Tit. eod.

(*r*) De parvulis qui baptizati, vel ſine Baptiſmi remedio, infra 7. annos, per negligentiam parentum mortui ſunt, totam pœnitentiam parentibus eorum remittimus, exceptâ feriâ ſextâ in hebdomada.

ſelon la Juriſprudence du S. Siége, une Bulle, un Reſcrit, un Bref du Pape eſt nul, lorſqu'il s'y trouve quelque faute contre les régles de la Latinité. C'eſt (*a*) ce que marquent les paroles de Gregoire VII. Le Pape Luce III. (*b*) dit la même choſe: & la Gloſe de ce Chapitre, ſur le mot *manifeſtum*, dit: *Sic patet quod vitium Latinitatis vitiat Reſcriptum.* Si cela eſt vrai des Bulles, des Reſcrits, & des Brefs des Papes, pourquoi n'en pourra-t-on pas dire autant des Ordonnances Latines des Evêques?

5. Hugues d'Amiens dit dans cette Chartre, que la Robe de notre Seigneur eſt depuis long-tems dans le tréſor de l'Egliſe d'Argenteuil, qu'il l'y a vûe, qu'il l'en a tirée en préſence de Louïs IV. de toute ſa Cour, & d'une grande multitude de peuple, & qu'il l'a expoſée à la pieté des Fidelles. Mais apparemment il ne le dit que ſur la foi & la parole des Moines d'Argenteuil. Or il pouvoit ſe tromper en le diſant, comme le Pape Léon IX. s'eſt trompé en diſant dans une de ſes Bulles (*c*), que le corps de ſaint Denys l'Aréopagite, qui eſt mort à Athénes, ſelon les anciens Martyrologes, étoit dans l'Egliſe de ſaint Emmeran de Ratisbonne; comme Paſchal II. Alexandre III. Luce III. Urbain III. Clement III. Innocent III. Nicolas III. & Martin IV. ſe ſont trompés en diſant dans leurs Bulles (*d*), que le corps de la Madeleine, qui eſt morte à Ephéſe, & que les Provençaux diſent avoir, étoit dans l'Abbaye de Vézelai, en Bourgogne. Toutes ces raiſons & toutes ces conſiderations me rendent cette Chartre fort ſuſpecte, & je ſuis ſûr que ſi un Bourgeois de Paris, ou d'Argenteuil vouloit ſe mettre en poſſeſſion de quelque héritage dépendant du Prieuré d'Argenteuil, & qu'il n'eut point de meilleurs titres pour s'y maintenir, que ceux qu'on produit pour faire voir que la Robe ſans couture de notre Seigneur eſt à Argenteuil, je ſuis ſeur, dis-je, que les Moines d'Argenteuil ſe mocqueroient de lui, & le feroient bien-tôt débouter de ſes prétentions & condamner aux dépens. C'eſt cependant ſur cette Chartre, ainſi que je viens de l'obſerver, que ſe ſont fondés tous ceux qui ont écrit depuis la mort de Hugues d'Amiens, que la Robe ſans couture de notre Seigneur étoit à Argenteuil. Car je conte pour rien la Tradition populaire, auſſi bien que la Proſe que le P. Gerberon (*e*) dit être dans les Miſſels de Paris de 1505. de 1543. & de 1585. & dans celui de Chartres de 1553. J'ai un Miſſel de Paris imprimé en 1505. *per Wolfangum Hopylium, impenſis Simonis Voſtre, atque Thielmanni Kerver*; mais cette Proſe ne s'y trouve point. Je l'ai trouvée néanmoins dans un Miſſel de Chartres, non de 1553. mais de 1552. Elle a été eſtimée ſi belle & ſi bien faite, qu'on l'a retranchée de tous les Miſſels & de Paris & de Chartres, qui ont été imprimés depuis 1553. & 1585. On ſait d'ailleurs le mérite de la plupart des ces anciennes Proſes, où il y a plus de rythmes que de raiſon & de bon ſens.

(*a*) L. Regiſt. Ep. 33. ad ff. Monaſt. 6. Mar. ſiti in Epiſ. Dordonenſi. Veniens (*dit-il*) ad noſtram præſentiam frater Benedictus, quem poſt obitum Patris Uberti religio veſtra ſibi præeſſe elegit in Abbatem, detulit nobis quoddam privilegium, quod beatæ recordationis Prædeceſſoris noſtri Alexandri nomine titulatum invenimus; quod nimirum ratum non eſſe manifeſtiſſimis deprehendimus indiciis, CORRUPTIONE VIDELICET LATINITATIS, nec non & diverſitate canonicæ autoritatis.

(*b*) En ces mots: L. 1. Decretal. Tit. de Reſcrip. c. Ad audientiam. Ad audientiam noſtram te ſignificante pervenit quod H. de ſancto Stephano ſuper abſolutione ſua literas tibi, ut prima facie videbatur, Apoſtolicas præſentavit, quibus, QUIA MANIFESTUM CONTINENT IN CONSTRUCTIONE PECCATUM, fidem te nolumus adhibere.

(*c*) Apud Launoium in Dionyſ. Pariſ. Apoſt. vit. & miracul. obſervat. 11.

(*d*) Ibid. in Diſquiſit. Diſquiſit. de Magdalena Maſſil. advena c. 15.

(*e*) C. 4.

CHAPITRE VI.

Suite du même Sujet.

Des Meſſes du ſaint Suaire & de ſainte Véronique. Cette derniere regarde le faux culte, étant appuyée ſur un fait faux. Il n'y a point eu de Sainte appellée Veronique. La Véronique n'eſt autre choſe que l'Image de la face, ou du viſage de notre Seigneur, imprimée ſur un linceul. Preuves de cette vérité par divers Auteurs & par divers livres Eccléſiaſtiques. La Meſſe de ſaint Longis, ou Longin, pris pour le Soldat qui perça de ſa lance le côté du Fils de Dieu, regarde auſſi le faux culte. Ce ſoldat n'eſt point un Saint, & il ne s'appelle Longis ou Longin, que par abus & par ignorance. Pluſieurs Martyrologes anciens font mention de ſaint Longin, mais ils le nomment ſimplement Martyr, & non Soldat, & c'eſt le Centenier qui confeſſa publiquement la Divinité de Jeſus-Chriſt le jour de ſa Paſſion.

X. LA Meſſe *du ſaint Suaire* a un fondement très-véritable & très-légitime. Car il eſt certain par le rapport de tous les Evangeliſtes, que le Corps de notre Seigneur étant mort fut enveloppé dans un Suaire, ou linceul, & que ſa tête fut couverte d'un autre Suaire ſéparé, ainſi que l'aſſure ſaint Jean (*f*) lors qu'il dit, que ſaint Pierre étant entré dans le Sépulcre, vit les linceuls qui y étoient, & le Suaire qui avoit été ſur ſa tête, qui n'étoit pas avec les linceuls, mais qui étoit enveloppé à part en un autre lieu: mais il eſt incertain ſi cette Meſſe eſt du Suaire dont le Corps de Jeſus-Chriſt fut enveloppé, ou du Suaire dont ſa tête fut couverte. Comme elle parle des Suaires de notre Seigneur en général, il y a apparence qu'elle eſt de l'un & de l'autre ſans diſtinction. Les Evangeliſtes ne conviennent pas entre eux ſur le premier de ces Suaires. S. Matthieu (*g*), S. Marc (*h*), & S. Luc (*i*) ne parlent que d'un ſeul Suaire, au ſingulier. *Joſeph vint trouver Pilate*, (dit ſaint Matthieu) *& lui ayant demandé le corps de Jeſus, Pilate commanda qu'on le lui donnât. Joſeph donc ayant pris le corps l'enveloppa dans* un linceul *blanc, le mit dans ſon Sépulcre. Joſeph* (dit ſaint Marc) *s'en vint hardiment trouver Pilate & lui demanda le corps de Jeſus. Pilate le donna à Joſeph. Joſeph ayant acheté* un linceul, *deſcendit Jeſus de la Croix, l'enveloppa dans* le linceul, *le mit dans un Sépulcre.* Et ſaint Luc: *Joſeph vint trouver Pilate, & lui demanda le corps de Jeſus: & l'ayant ôté de la Croix il l'enveloppa d'*un linceuil, *& le mit dans un ſépulcre taillé dans le roc.* Mais S. Jean témoigne qu'il y en avoit pluſieurs, & il les marque au pluriel, dans le paſſage qu'on vient de citer: *Vidit linteamina poſita*, &c. *Non cum linteaminibus poſitum* &c.

S'il y en avoit pluſieurs, on comprend ſans peine qu'il peut y en avoir un à Turin & un autre à Bezançon, comme la Tradition populaire de ces lieux-là en fait foi. Mais s'il n'y en a eu qu'un ſeul, il ne peut pas être à Turin & à Bezançon, à moins qu'il n'ait

(*f*) C. 20. Evang. v. 6. & 7. Venit Petrus, & introivit in monumentum, & vidit linteamina poſita & Sudarium quod fuerat ſuper caput ejus, non cum linteaminibus poſitum, ſed ſeparatim involutum in unum locum.

(*g*) C. 27. 57. 58. 59. & 60.

(*h*) C. 15. 43. 45. & 46.

(*i*) C. 23. 50. 52. & 53.

n'ait été diviſé en deux parties, & que l'une n'ait été portée à Turin & l'autre à Bezançon, le deſſus, par exemple, en un endroit, & le deſſous en l'autre. En effet ce n'eſt point le Suaire de la tête ſeulement du Fils de Dieu, que l'on révere à Turin & à Bezançon, mais celui de tout ſon corps, comme il eſt clair par les Images que l'on en voit dans l'une & dans l'autre de ces deux Villes; & je croirois plutôt que le Suaire de ſa tête, eſt ce qu'on appelle *la véronique*, que je ne croirois qu'il y ait eu une femme, qui voyant notre Seigneur mouillé de ſang & de ſueur, en portant ſa Croix de Jeruſalem au Calvaire, lui préſenta un Suaire dont il s'eſſuya le viſage, & ſur lequel il imprima l'image de ſa face. Car l'Evangile de ſaint Jean (*a*) nous parle de ce premier Suaire, ſans pourtant nous marquer s'il toucha à cru le viſage de Jeſus-Chriſt mort, ou ſi on mit par deſſus les linceuls dont tout ſon corps fut enveloppé; & il ne nous dit rien du dernier, dont cependant on nous a dit tant de choſes ſi extraordinaires & ſi peu conſtantes, ainſi que nous l'allons voir tout à l'heure, en examinant la Meſſe *de ſainte Véronique*.

Ces obſervations préſuppoſées, je trouve dans le Miſſel de l'Ordre de la Merci (*b*), imprimé à Barcelone en 1507. une Meſſe *du ſant Suaire*, où il ne me paroît rien de Superſtitieux que le Préambule que voici : *Miſſa ſancti Sudarii Domini noſtri Jeſu Chriſti, qui & ſepe dicit eam numquam caret viſu.* Car n'eſt-ce pas une Superſtition ridicule de dire, que ceux qui diront ſouvent cette Meſſe ne ſeront jamais privés de la vûe, ne ſeront jamais aveugles? Pour la dire ſouvent il faut voir clair & n'être pas aveugle, à moins qu'on ne la diſe par cœur, comme pourroit peut-être faire un Prêtre aveugle. Je voudrois bien ſavoir de l'Auteur de ce beau Préambule, d'où il a appris que ceux qui diront ſouvent la Meſſe *du ſaint Suaire*, jouiront de ce rare & inſigne privilége? En quel endroit des ſaintes Lettres eſt il rapporté? Qu'elle eſt la Tradition, quels ſont les Conciles & les Péres qui en ont fait mention? Je croi bien qu'en diſant ſouvent cette Meſſe on peut obtenir de Dieu des graces particulieres & plus conſiderables que la conſervation de la vûe; mais que la grace de n'être jamais aveugle en la diſant ſouvent ſoit néceſſairement & infailliblement attachée à la célebration fréquente de la Meſſe *du ſaint Suaire*, c'eſt ce que rien ne m'oblige de croire. Bien loin de cela, je ſuis perſuadé qu'on ne le ſauroit croire ſans tomber dans la Superſtition de la vaine obſervance, qui eſt celle-là même où tombent ceux qui s'imaginent que le jour qu'on voit l'Image, ou la Statue de S. Chriſtophe, on eſt joyeux & on rit la nuit ſuivante, on ne meurt point ce jour-là de mauvaiſe mort, & on eſt aſſuré de ſe bien porter & de n'être expoſé à aucun danger, conformement à ces méchans vers, qui ſont rapportés par le P. Théophile Raynaud (*c*).

Chriſtophore Sancte virtutes ſunt tibi tantæ,
Qui te mane vident nocturno tempore rident.
Chriſtophori ſancti ſpeciem quicumque tuetur,
Iſta nempe die non morte mala morietur.
Chriſtophorum videas, poſtea tutus eris.

XI. La Meſſe *de ſainte Véronique* me paroît entierement apocryphe & ſuperſtitieuſe, ſi elle ſuppoſe qu'il y ait eu une Sainte, appellée *Véronique*, du tems de la mort de Jeſus-Chriſt; car on ne trouve point qu'il y en eut jamais, & les Martyrologes anciens n'en font nulle mention. Auſſi n'eſt ce que depuis le milieu du 15. ſiécle qu'on s'eſt imaginé qu'il y avoit eu à Jeruſalem une femme de ce nom, qui auroit préſenté ſon mouchoir à notre Seigneur, avant ſa Paſſion, & ſur lequel notre Seigneur en s'eſſuyant auroit imprimé l'Image de ſa divine Face, & que cette femme avoit une maiſon à Jeruſalem à 530. pas de celle de Pilate. C'eſt ce qu'on peut voir dans la Rélation du (*d*) voyage que Bernard de Breydenbach, Doyen & Chambrier de l'Egliſe de Mayence, fit en 1483. à la Terre Sainte, & qui fut imprimé la premiere fois à Mayence en 1486.

Baronius (*e*) & beaucoup d'autres Ecrivains modernes, aſſurent ſur la foi de l'Evêque Méthodius, rapportée par Marianus Scotus (*f*), que cette femme s'appelloit Bérénice, ou Véronique: *Berénice, que & Veronica dicta habetur.* S. Antonin (*g*) dit, qu'elle étoit intime amie de la ſainte Vierge; qu'elle épouſa S. Amateur, qui vint à Rome & de là dans les Gaules avec S. Martial; & qu'après la mort de ſon mari elle ſuivit S. Martial dans le territoire de Bourdeaux, où elle reſta. Philippe de Bergame (*h*) témoigne qu'elle étoit Diſciple de Jeſus-Chriſt; que Tibére la fit venir à Rome; qu'elle le guérit parfaitement d'une maladie conſiderable par le moyen du ſaint Suaire qu'elle lui fit toucher; que cet Empereur eut toujours après cela beaucoup de conſideration pour elle; qu'elle demeura à Rome le reſte de ſes jours avec S. Pierre, S. Paul, & S. Clement; qu'elle eſt l'hémorroiſſe, que notre Seigneur guérit dans l'Evangile, que notre Seigneur, au tems de ſa Paſſion, lui donna l'image de ſon viſage, pour marque de l'amour qu'il avoit pour elle; qu'elle laiſſa par teſtament cette Image à S. Clement & à ſes Succeſſeurs; & que cette Image eſt en grande vénération à Rome dans l'Egliſe de S. Pierre.

On a écrit en François une Vie de ſainte Véronique, qui a été imprimée à Paris en 1685. *chez la Veuve P. Bouüillerot*, & on y a ramaſſé la plupart des choſes que les Modernes ont inventées ſur cette Sainte prétendue; comme, „ Qu'elle a vecu long-tems „ avec Jeſus-Chriſt & ſa ſainte Mére; Qu'elle s'ap„ pelloit *Bérénice*, ou *Vérénice*, mais que l'uſage a in„ troduit le nom de *Véronique*, & en quelques lieux „ celui de *Venice*, ou *Venije*; Qu'elle épouſa S. Ama„ teur, domeſtique de la ſainte Vierge & de ſaint „ Joſeph; que notre Seigneur la guérit d'une perte „ de ſang; Que lors qu'il portoit ſa Croix au Cal„ vaire, elle ſortit de ſa maiſon, qui étoit ſur le „ chemin, & que le voyant tout baigné de ſueur & „ tout

(*a*) Loc. cit.
(*b*) Fol. 204. verſ.
(*c*) Heterol. Spirit. Cæleſt. & Infer. Sect. 3. Punct. 3. §. 7.

(*d*) Procedentes (*dit-il*) per viam illam longam, per quam & Chriſtus de domo Pilati usque ad crucifixionis locum ductus eſt, ad ſubſcripta ex ordine devenimus loca. Item ad domum ſanctæ Veronicæ, quæ ad paſſus quingentos & quinquaginta diſtat à domo Pilati, ubi Chriſtus ejus peplo Imaginem faciei ſuæ impreſſit, quæ hodie Romæ habetur. (Ce Bernard de Breydenbach eſt un voyageur credule & Superſtitieux.)

(*e*) Ad an. 34. n. 138.

(*f*) In Chronic. ad an. 39.

(*g*) In P. Chronic. Tit. 6. c. 25. §. 2. Martialis venit cum beato Petro Apoſtolo Romam, & per eum miſſus fuit in Galliam, habens in comitatu ſuo Amatorem & conjugem ejus Veronicam, quæ familiaris & præcordialis amica fuit Virginis Mariæ. Sanctus verò Amator in rupe, quæ modò Amatoris dicitur, ſolitariam vitam egit, ibique obiit. Veronica autem ſanctum Martialem prædicantem ſecuta eſt in territorio Burdegalenſi, ibique conſenuit,

(*h*) In Supplem. Chronic. l. 8. ad an 32. Veronica (*dit-il*) mulier hieroſolymitana, Chriſti Diſcipula, matrona ſiquidem ſanctitate ac pudicitia inſignita, his temporibus à Tiberio Cæſare per Voluſianum neceſſarium ſuum, virum ſtrenuum, è Hieroſolyma cum Sudario Chriſti Romam accerſitur. Detinebatur quippe idem Cæſar magno infirmitatis morbo; qui cùm primùm mulierem ſanctam ſuſcepiſſet, & Chriſti imaginem contigeſſet, ab omni infirmitate curatus eſt. Ob quod miraculum ipſa Veronica ab ipſo Cæſare magno in pretio deinceps habita eſt. Ibidem enim usqus ad mortem cum Petro & Paulo, Apoſtolis, atque Clemente Pontifice, Eccleſiam Dei conſtituens perſeveravit. Hæc ipſa eſt quam Dominus à ſanguinis fluxu fatigatam, ut ſacra Evangelii habet hiſtoria, veſtimenti ejus fimbriam tangendo ſanaverat; à quo etiam Paſſionis ejus tempore eadem Imagine vultus ſui in ſignum amoris donata fuit. Ipſa autem Imago panniculo ſic impreſſa Clementi Pontifici & ſucceſſoribus ejus ab eadem ex teſtamento declarata, huc usque ibidem in beati Petri templo à Chriſti fidelibus maxima cum religione reviſitur.

„ tout couvert de ſang, elle détacha le voile blanc
„ de ſa tête, & le lui préſenta pour s'eſſuyer le viſa-
„ ge; que notre Seigneur imprima ſur cette toile la
„ parfaite figure de ſon viſage & la lui rendit pour
„ lui marquer ſon amour; qu'elle reçut le S. Eſprit
„ en la compagnie des Apôtres le jour de la Pente-
„ côte; Qu'elle ſe rendit enſuite à Marſeille avec
„ ſaint Amateur, ſaint Lazare, ſainte Marthe &c.
„ Que de là elle alla à Rome ſur la fin du régne de
„ Tibére; qu'elle donna par Teſtament à ſaint Cle-
„ ment le ſacré Suaire de la Face de Jeſus-Chriſt; &
„ enfin, qu'elle mourut à Rome au mois de Fé-
„ vrier la premiere année du Pontificat de S. Cle-
„ ment.

Dans la plupart des Egliſes où l'on honore la Véronique, on en fait la Fête, ou la mémoire, le mardi gras, à cauſe des Maſques que l'on porte ce jour là, & on la fait comme pour oppoſer cette face vénérable aux Maſques, & pour détourner les mondains des débauches & des folies du Carnaval, en leur repréſentant l'Image de leur Sauveur teinte du Sang adorable qu'il a répandu pour leur ſalut. Enfin parceque les Peintres, les Sculpteurs & les Graveurs font ordinairement tenir cette Image par une femme, on s'eſt imaginé que cette femme s'appelloit *Véronique*. C'eſt ainſi que les erreurs populaires, & les dévotions Superſtitieuſes s'établiſſent & ſe multiplient dans l'Egliſe, contre l'eſprit, les deſſeins, & les régles même de l'Egliſe, par le peu de zéle & de lumiére des Paſteurs, qui nous ſont figurés dans l'Evangile (*a*) par ce Pere de famille qui dort tandis que ſon ennemi ſéme de l'yvraïe parmi le bon blé qu'il avoit ſemé dans ſon champ. La Meſſe *de ſainte Véronique* n'eſt donc pas la Meſſe d'une ſainte Femme, appellée *Véronique*, mais d'une Image de notre Seigneur imprimée ſur un linceul, & à laquelle on a donné ce nom par ſyncope & par tranſpoſition de *vera iconica*, ou *vera icona*. Car les Auteurs de la baſſe Latinité ont dit *iconica*, ou *icona*, pour *image*, ou *reſſemblance*, ainſi que le remarque Voſſius (*b*), dans ſon livre *De vitiis ſermonis & Gloſſematis Latino-Barbaris*. Or que le nom de VERONIQUE ne ſoit autre que celui de cette Image, c'eſt ce qui eſt évident. 1. Par le témoignage de Pierre de Mailli (*c*), qui vivoit ſous Alexandre III. & de Romain (*d*), Chanoine de S. Pierre de Rome il y a plus de 500. ans. Ces deux Auteurs rapportés par le Pére Mabillon (*e*), marquent poſitivement que le Suaire dont Jeſus-Chriſt s'eſſuya le viſage, s'appelle VERONIQUE: *Suadarium Chriſti quod vocatur* VERONICA, &c. *Oratorium ſanctæ Dei genitricis Virginis Mariæ, quod vocatur* VERONICA, *ubi ſine dubio eſt Sudarium Chriſti, in quo ante paſſionem ſuam ſanctiſſimam faciem, ut à majoribus noſtris accepimus, exteriſit, quando ſudor ejus factus eſt ſicut guttæ ſanguinis decurrentis in terram.* Ces dernieres paroles font voir que ce fut dans le Jardin des Olives que notre Seigneur imprima l'Image de ſon viſage ſur un ſuaire, ou linge, & non dans le tems qu'il alloit de Jeruſalem au Calvaire, ainſi que la plupart des Ecrivains des derniers ſiécles ſe le ſont figuré; mais elles ne s'accordent pas avec ce que nous venons d'obſerver, que *la Véronique* pourroit bien être le Suaire dont on couvrit le viſage de notre Seigneur mort, & dont il eſt parlé dans S. Jean (*f*), à moins qu'on ne diſe qu'il y a eu pleuſieurs *Véroniques*, comme il y a eu pluſieurs Suaires; ce que je laiſſe à diſcuter aux Savans.

2. Pierre Diacre, Bibliothécaire du Mont-Caſſin, qui mourut vers le milieu du douziéme ſiécle, n'a pas d'autre ſentiment ſur cela, que Pierre de Mailli & Romain. C'eſt dans le livre MS. qu'il a intitulé *Des lieux Saints*, ou (*g*) *Itineraire de la Terre ſainte.*

3. Auguſte Patrice, Evêque de Piente, Suffragant de l'Archevêque de Siennes, dans la deſcription qu'il a faite de l'arrivée de Fréderic III. à Rome, du tems de Paul II. marque que cet Empereur & ce Pape étant dans l'Egliſe de S. Pierre de Rome, adorérent après la Meſſe la face de notre Seigneur, imprimée ſur un linge qu'on nomme LA VERONIQUE; *Re divina peracta, Pontifex cum Imperatore & omni Pompa, ad Salvatoris noſtri faciem adorandam in Sudario expreſſam, quam* VERONICAM *appellant, proceſſit.*

4. Jacques de Troyes, Archidiacre de Laon, Chapelain d'Innocent IV. puis Pape ſous le nom d'Urbain IV. écrivit en 1249. une lettre à l'Abbeſſe & aux Religieuſes de Montreuil, près la Chapelle, dans le Diocéſe de Laon, de l'Ordre de Ciſteaux, dans laquelle il déclare fort préciſement que LA VERONIQUE eſt l'Image de notre Seigneur. Ces Religieuſes, parmi leſquelles il avoit une ſœur, l'avoient prié avec beaucoup d'inſtance, de leur envoyer une copie de la face de notre Seigneur, tirée ſur l'original qu'il avoit en ſa garde. Ce Pape, qui n'étoit encore que Chapelain d'Innocent IV. leur accorda fort volontiers ce qu'elles lui demandoient, & ayant fait faire une copie de *la Véronique*, il la leur envoya avec une lettre qu'elles ont encore aujourd'hui dans les archives de leur Monaſtére, & qui eſt écrite en langage du 13. ſiécle. Le P. Chifflet l'a traduite en Latin, & ſur ce Latin elle a été remiſe en François. En voici le titre, & ce qui fait à notre ſujet: *Aux vénerables & dévotes Sœurs en notre Seigneur, l'Abbeſſe & les Religieuſes du Couvent de Montreuil,* JACQUES DE TROIES, *Archidiacre de Laon, Chapelain de N. S. P. le Pape Salut . . . Nous avons appris par la lettre de notre très-chére Sœur, que vous ſouhaités ardemment .... d'avoir chez vous la face & figure de notre Sauveur, que nous avons en notre garde. . . . . Nous vous prions donc pour le reſpect de celui qu'elle repréſente, que vous la receviez comme ſi c'étoit ſa ſainte* VERONIQUE *même*, &c. Voilà comme ce Pape leur recommande de reſpecter la copie de *la Véronique* qu'il leur adreſſe, de la même maniere que ſi c'étoit la ſainte *Veronique* même. Il fait encore plus. Car il dit que *Véronique* ſignifie *vraye reſſemblance.*

5. Matthieu de Weſtminſter parlant d'Innocent III. dans ſes *Fleurs des Hiſtoires*, dit que ce Pape fit une proceſſion ſolemnelle à Rome, où l'Image du viſage de notre Seigneur, qui s'appelle *Véronique*, fut portée avec beaucoup de reſpect, & expoſée à la vûe du peuple (*h*).

6. Le Pape Nicalas IV. dans une Bulle de 1290. parlant de la Baſilique de S. Pierre, enrichie de Reliques par la Providence divine, dit: *Celui qui ſeul a fondé l'Egliſe Romaine, a placé en cette Baſilique la repréſentation de ſon viſage très-précieux, que les fidelles appellent communément la* VERONIQUE.

7. Parmi les Meſſes votives du Miſſel de Mayence de 1493. il y en a une intitulée *De ſancta Veronica, ſeu vultu Domini*, De la ſainte Veronique, ou viſage du Seigneur.

8. Dans l'ancien Bréviaire des Religieuſes de notre Dame de Grace, à Alicante en Eſpagne, le 27. Novembre, il y a un Office *de la Véronique*, où il n'eſt parlé que de notre Seigneur, de ſon viſage, de ſes larmes, &c.

9. Dans le Proceſſional de l'Egliſe de Paris, aux Me-

(*a*) Matth. 13. 25.
(*b*) L. 3. c. 15.
(*c*) L. MS. de Baſil. S. Petri.
(*d*) Pap. 97.
(*e*) Itin. Ital. p. 88.
(*f*) C. 20. Evang. v. 7.

(*g*) Où il eſt dit: Apud Mabillon. loc. cit. Num. XIV. Muſæ. Ital. to. 1. Sudarium cum quo Chriſtus faciem ſuam exterſit, quod ab aliis VERONICA dicitur, tempore Tiberii Cæſaris Romam delatum eſt.

(*h*) Dum Papa Innocentius proceſſionem faceret ſolemnem Romæ, & illa effigies Domini vultus, quæ VERONICA nuncupatur, populo aſpicienda veneranter deportaretur, &c.

Memoires marquées pour le lavement des piés, celle qui ſuit la Memoire de la ſainte Couronne, & qui précede celle du ſaint Sepulcre, eſt intitulée ainſi; „ *De S. vultu Lucenſi, item & de S. Domini Veronica.* „ *Antiph.* Cœperunt quidam conſpuere eum & vela„ re faciem ejus, *&c. V.* Propter te Domine ſuſtinui „ opprobrium *&c. Orat.* Concede quæſumus omni„ potems & miſericors Deus, ut qui Filii tui Domi„ ni noſtri Jeſu Chriſti faciem propter peccata noſtra „ in paſſione deformatam, *&c*". Ces priéres ſe rapportent particuliérement à la face de notre Seigneur.

10. Au Graduel de la même Egliſe de Paris, entre les Meſſes votives, il y en a une qui a pour titre: *Miſſa de ſancta Veronica Domini, ſeu de S. Vultu Chriſti patientis, quæ celebratur feria tertia Quinquageſimæ.* Preuve certaine que ce n'eſt pas d'une Sainte nommée *Veronique*, mais de l'Image de notre Seigneur, appellée de ce nom, dont on fait memoire le Mardi gras dans la Cathédrale de Paris, & en beaucoup d'autres lieux.

11. A S. Euſtache de Paris, où l'on fait la fête de ſainte Veronique le 9. jour de Septembre, tout l'Office regarde purement Jeſus-Chriſt ſouffrant ſur ſon viſage, & rien ne ſe rapporte à une Sainte appellée *Veronique.* Il commence par l'antienne *Concluſit me*, &c. Le Capitule, *Corpus meum dedi percutienti*, &c. Le Répons, *Obſtupeſcite cœli*, &c. L'Hymne, *O adorandi ſacra forma Chriſti.* L'Antienne de Magnificat, *Procidit Jeſus*, &c. L'Invitatoire, *Chriſtum pro nobis percuſſum*, &c. L'Hymne, *Circumfuſa cohors ecce ſatellitum*, &c. Les Antiennes du premier Nocturne; *Convenerunt*, &c. *Non timebo*, &c. *Illumina*, &c. Les Leçons du premier Nocturne ſont d'Iſaïe, *Quis credidit*, &c. *Verè languores*, &c. *Oblatus eſt*, &c. Les Répons, *Abominantur*, &c. *Dedit percutienti*, &c. Les Antiennes du 2. Nocturne, *Inſurrexerunt*, &c. *Conculcavit*, &c. *Diſcerne*, &c. Les Leçons du 2. Nocturne ſont de S. Jean Chryſoſtome ſur ſaint Matthieu, *Exſpuerunt*, &c. Tout le reſte eſt de la même matiere. Ainſi toutes les Meſſes où *la Venorique* eſt conſiderée comme une perſonne ſainte, & invoquée pour telle, concernent le faux culte, par la raiſon qu'on en a rendu ci-deſſus. Et c'eſt ſous cette idée qu'on doit conſiderer la Meſſe *de ſainte Veronique* du Miſſel Ambroſien de 1560. dans laquelle il y a des Oraiſons où l'on reclame les priéres de ſainte Veronique (*a*). Celle du Miſſel de l'Egliſe de Jaën en Eſpagne, où l'on s'adreſſe à Dieu par l'interceſſion de la bienheureuſe *Veronique* dans une oraiſon (*b*). Celle du Miſſel de Chartres de 1669. où l'Introite eſt, *Cognovi*, &c. l'Oraiſon, *Exaudi nos Deus ſalutaris noſter, ut ſicut de B. Veronicæ feſtivitate gaudemus*, &c. l'Epître, *Mulierem fortem*, &c. le Graduel, *Propter veritatem*, &c. l'Alleluia, *Specie tua*, &c. le Trait, *Veni ſponſa Chriſti*, &c. l'Evangile, *Dum iret Jeſus in domum Principis Synagogæ, ecce mulier quæ ſanguinis fluxum patiebatur*; l'Offertoire, *Filiæ Regum*, &c. la Secrette, *Accepta ſit*, &c. la Communion, *Feci judicium*, &c. la Poſt-communion, *Satiaſti Domine familiam tuam*, &c. Toutes ces priéres ſe diſent dans le Commun *pour une Sainte*, & non *pour une Image.*

L'Evangile au reſte, montre que les Auteurs de cette Meſſe ont crû que c'étoit l'Hémorroiſſe qui préſenta ſon mouchoir à notre Seigneur pour s'eſſuyer, & que cette femme s'appelloit *Veronique.* On doit faire le même jugement de tous les autres Miſſels où la Meſſe *de ſainte Veronique* ſe trouve avec ces priéres, ou autres ſemblables.

XII. La Meſſe *de S. Longis*, ou *Longin*, pris pour le ſoldat qui perça le côté du Fils de Dieu d'une lance, ſemble n'avoir pas la vérité pour objet. Ce Soldat n'eſt appellé *Longis* ou *Longin*, que par abus & par ignorance. L'Evangile de S. Jean porte (*c*), qu'un ſoldat perça de ſa lance le côté du Fils de Dieu: *Unus militum lanceâ latus ejus perforavit.* Au lieu de *lanceâ* il y a dans le Grec λόγχη & de ce mot Grec on a fait *Longinus*, Latin, & *Longis* ou *Longin*, François, c'eſt-à-dire, que d'une *lance* on a fait un homme, de cet homme un Saint, & de ce Saint un Martyr; & on a crû que ce Saint étoit le ſoldat qui avoit percé le côté du Fils de Dieu; que ce ſoldat qui étoit aveugle, recouvra la vûe après avoir percé le côté du Fils de Dieu; qu'il fut enſuite batizé par les Apôtres, qu'il paſſa 28. ans dans le Monaſtére de Cappadoce; qu'il convertit un grand nombre d'infidelles; & qu'enfin il ſouffrit le martyre, ainſi que le rapporte Pierre de Natalibus. (*d*) Mais ce ſont des réveries que le Cardinal Baronius dans ſes Annales (*e*), aſſûre avoir été tirées de certains livres apocryphes.

C'eſt de ces livres apocryphes qu'Uſuard (*f*), & l'Auteur du Martyrologe Romain (*g*), publié par Roſweide, ont tiré ce qu'ils diſent, que le ſoldat qui ouvrit le côté du Fils de Dieu s'appelloit Longin, & qu'il fut martyrizé à Céſarée en Cappadoce.

Adon (*h*) & le Martyrologe Romain (*i*), témoignent la même choſe, mais ſur un bruit commun ſeulement. Les anciens Martyrologes marquent à la vérité un S. Longin le 15. de Mars, ainſi que font Uſuard & le Martyrologe Romain; mais ils le nomment ſimplement *Martyr*, & non *Soldat.* Le Martyrologe qui porte le nom de S. Jerôme (*k*), dit; *Idus Martias, in Cappadocia ſancti Longini Martyris*, & celui de Gellone (*l*), ou de *S. Guillem du deſert*, dans les confins du diocéſe de Lodéve: *Idibus Martii, Longini.* Et c'eſt juſtement ce Longin le Centenier, qui confeſſa ſi hautement la divinité du Fils de Dieu par ces paroles (*m*), *Verè filius Dei erat iſte*, & que Baronius (*n*) met au rang des Martyrs, en conformité de ce qu'en a écrit Simeon le Métaphraſte dans ſa vie (*o*). Si bien qu'une Meſſe de S. Longin ne ſeroit nullement ſuſpecte de faux culte, comme le ſeroit avec juſtice celle de ſaint Longin le ſoldat.

(*a*) Præſta nobis, quæſumus, miſericors Deus, ut qui B. Veronicæ feſtivitatem devotis obſequiis celebramus, ejus interceſſionibus per tuam clementiàm adjuvemur & de præſentis ſæculi fluctibus liberemur. *Per &c.* Da quæſumus ſancte Pater, ut B. Veronica, quæ in conſpectu majeſtatis tuæ exſtitit glorioſa, ſuis orationibus nos per fidem integram & ſanctæ vitæ munditiem gratos tibi reddat & devotos, *Per &c.*

(*b*) Deus qui nobis ſignatis vultus tui, memoriale tuum ad inſtantiam B. Veronicæ, imaginem tuam ſudario impreſſam relinquere voluiſti, præſta quæſumus per ſanctam crucem & glorioſam paſſionem tuam, ut qui te heic in ſpeculo & ænigmate veneramur in terris, deſiderabilem ac veram faciem læti ac ſecuri videre mereamur in cœlis, Qui vivis, *&c.*

(*c*) C. 19. 34.

(*d*) In Catalog. SS. l. 3. c. 201.

(*e*) Ad an. 34. n. 131. Ex quibus (*dit-il en parlant des Actes de S. Longin le Centenier*) redarguuntur qui ex apocryphis quibusdam ſcriptis tradiderunt Longinum nomine, eumdemque cœcum fuiſſe militem illum qui lanceâ latus Domini aperuit.

(*f*) 15. Mart.

(*g*) 1. Sept. Apud Cæſaream Cappadociæ. (*Voilà comme cet Auteur en parle*) Longini militis & martyris, qui latus Domini in cruce aperuit. *Et voici ce qu'en rapporte Uſuard:* In Cæſarea Cappadociæ paſſio ſancti Longini, qui latus Domini lanceâ perforavit, ut in geſtis ejus invenitur.

(*h*) 1. Sept.

(*i*) 15. Mart. Apud Cæſaream Cappadociæ (*dit Adon*) beati Longini militis & martyris, quem tradunt illum eſſe qui lanceâ latus Domini Jeſu Chriſti pendentis in cruce aperuit. *Et le Martyrologe Romain:* Cæſareæ in Cappadocia paſſio ſancti Longini militis, qui latus Domini lanceâ perforaſſe perhibetur.

(*k*) 15. Mart.

(*l*) 15. Mart.

(*m*) Matth. 27. 54.

(*n*) Loc. cit.

(*o*) Apud Suri. 15. Mart. Porrò Centurionem hunc (*dit-il*) Longinum nomine appellatum fuiſſe, Chriſtique fidem ſecutum, abdicaſſe ſe à militia, ac denique ad martyrii palmam advolaſſe, qui ejus res geſtas ſcripſerunt, teſtantur.

CHAPITRE VII.

Continuation de la même matiére.

De la Meſſe pour éviter la mortalité. On l'attribuë à Clément 6. dans quelques Miſſels, & dans d'autres, à Clément 7. Les Préambules en ſont Superſtitieux. De la Meſſe de la ſainte Larme. Cette Meſſe a été faite particuliérement pour l'Egliſe de la Trinité de Vendôme, où l'on dit qu'il y a une des Larmes que notre Seigneur verſa ſur la mort de Lazare. Mais on le dit contre la vérité de l'hiſtoire. De la Meſſe des onze mille Vierges. D'où eſt venue l'erreur populaire, qu'il y a eu 11000. *Vierges martyrizées toutes à la fois à Cologne? De la Meſſe du nom de Jeſus & de ſes Préambules Superſtitieux. De la Meſſe du Roſaire. Il y en a deux particulieres. L'une n'eſt accordée qu'aux Jacobins. Si cette préference eſt juſte? Il y a des choſes dans cette Meſſe qui mériteroient d'être redreſſées, le titre de* très ſacré, *que l'on donne au Roſaire, & le parallele que l'on fait des mérites de Jeſus-Chriſt avec ceux de la ſainte Vierge. On devroit auſſi reformer les Tableaux du Roſaire, qui repréſentent la ſainte Vierge donnant des Chapelets à S. Dominique & à ſainte Catherine de Sienne.*

XIII. LA Meſſe pour éviter la mortalité, *prò vitanda mortalitate*, eſt aſſez ancienne. Certains Miſſels l'attribuent à Clément VI. & d'autres à Clément VII. Quoiqu'il en ſoit, les trois Oraiſons qu'on y dit ſont dans le Sacramentaire de S. Grégoire, & les deux premiéres dans le Code des Sacremens publié par le P. Thomaſius. Voici le préambule qu'elle a dans le Miſſel Romain imprimé à Paris en 1516. *Miſſa pro vitanda mortalitate, quam Dominus Clemens Papa VI. fecit & conſtituit cum Cardinalium Collegio, ſervato ordine infra notato, & conceſſit omnibus prædictam Miſſam audientibus* 260. *dies indulgentiarum. Et omnes audientes hanc Miſſam debent portare in manibus eorum candelam ardentem per quinque dies, quibus debet Miſſa celebrari: & debent per totam Miſſam ſtare genibus flexis.*

Mais ce préambule eſt ſuperſtitieux pour deux raiſons. 1. En ce qu'il veut qu'en aſſiſtant à cette Meſſe on ait en main une chandelle ardente pendant cinq jours; ce qui eſt une vaine obſervance, une obſervance des jours, enfin une des Superſtitions que le Concile de Trente (*a*) a condamnées. 2. En ce qu'il marque qu'on doit entendre cette Meſſe toute entiere à genoux; ce qui eſt un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance. Car pourquoi ne ſe pas lever à l'Evangile, comme l'Egliſe le pratique & l'ordonne?

La même Meſſe ſe voit dans le *livre* MS. *des Offices à l'uſage de l'Egliſe de Rouën*, qui ſe trouve dans la Bibliotheque du Chapitre de cette Egliſe, avec un préambule, qui eſt un peu différent de celui du Miſſel Romain, de 1516. mais qui n'eſt pas moins Superſtitieux (*b*). C'eſt Clément 6. ſelon le préambule précedent, qui eſt l'auteur de cette Meſſe; & c'eſt Clément 7. ſelon celui-ci. Il y a 260. jours d'Indulgences dans le précédent; & il n'y en a que 240. dans celui-ci. Il n'eſt point dit dans celui-ci, comme dans le précédent, que ceux qui aſſiſteront à cette Meſſe ſe tiendront à genoux pendant tout le tems qu'elle ſe dira. Enfin le précédent ne promet point, comme fait celui-ci, que ceux qui aſſiſteront à cette Meſſe ne ſentiront point les effets de la mortalité pour laquelle on la dira.

XIV. La Meſſe *de la Larme*, ou, comme l'on dit ordinairement *de la ſainte Larme*, a été originairement faite pour le Monaſtére de la Trinité de Vendôme, où l'on s'imagine qu'il y a une des Larmes de notre Seigneur. On l'a inſérée enſuite dans pluſieurs Miſſels, & entre autres dans ceux de Chartres, de 1555. & de 1556. & dans celui du Mans, de 1559. Elle ſe trouve même ſéparément imprimée à Vendôme & ailleurs. S. Auguſtin (*c*) ne veut pas que nous nous faſſions une religion de nos imaginations, parce (dit-il) que la moindre choſe réelle & véritable vaut mieux que tout ce que nous pouvons nous imaginer à plaiſir. Sur ce principe, pour que la Meſſe de la ſainte Larme fût authentique, il faudroit que l'objet de la dévotion que les Fidelles rendent à la prétendue Larme de Vendôme, fût véritable, & qu'il fût conſtant qu'il y eût effectivement à Vendôme une des Larmes de notre Seigneur. Les Peuples de Vendôme, & des Lieux circonvoiſins le croyent ainſi; les Bénédictins de Vendôme en ſont perſuadez, & ils ont leurs raiſons de l'être. Pour en perſuader le Public ils ont fait imprimer à Vendôme un Livret intitulé, *Hiſtoire véritable de la ſainte Larme que notre Seigneur pleura ſur le Lazare; comme & par qui elle fut aportée au Monaſtére de la ſainte Trinité de Vendôme. Enſemble pluſieurs beaux & inſignes miracles arrivez depuis* 630 *ans, qu'elle a été miraculeuſement conſervée en ce ſaint lieu.* Mais les preuves qui y ſont étalées, & dont nous avons parlé dans la premiere partie de cet Ouvrage (*d*) ſont extrémement pauvres. Ils diſent en 1. lieu, *que cette Larme eſt une de celles que notre Seigneur verſa ſur la mort de Lazare.* Mais de qui ſavent ils cette particularité? Leur Larme ne pouroit-elle, pas auſſi bien être une de celles qu'il verſa ou ſur la ville de Jeruſalem ſelon S. Luc (*e*), ou au tems de ſa paſſion ſelon S. Paul (*f*), ſoit en croix, ſoit au jardin des Olives? car les Interprêtes de cet Apôtre ne conviennent pas entre eux ſur cela.

En 2. lieu ils diſent *qu'un Ange la recueillit, la mit dans le petit vaze où on la voit encore à préſent, l'enferma dans un ſecond vaze un peu plus grand & la donna à la Madelene.* Mais S. Jean qui a décrit ſi exactement (*g*) la Réſurrection de Lazare, ne dit point qu'un Ange y ait aſſiſté. Les Conciles, les Peres, l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des quinze premiers ſiécles, les Interprêtes de l'Ecriture Sainte ne font nulle mention de cette circonſtance ſi remarquable, non plus que du préſent fait à la Madelene. Mais pourquoi cet Ange n'en recueillit-il qu'une? Que devinrent les autres? Il y a des Larmes de notre Seigneur à Thiers, en Auvergne, à ſaint Pierre *le Puellier*, à Orleans, & dans l'Abaïe de S. Pierre de Selincour, de l'ordre de Prémontré, au Diocéſe d'Amiens; & j'apprens que depuis 10. ou 12. ans on en montre une dans l'Abaïe de

(*a*) Par ces paroles: Seſſ. 22. Decret. de obſerv. & cavend. in celeb. Miſſ. Ne Superſtitioni locus aliquis detur, Ordinarii locorum Epiſcopi quarumdam Miſſarum, & candelarum certum numerum, qui magis à ſuperſtitioſo cultu, quàm à vera religione, inventus eſt, omnino ab Eccleſia removeant.

(*b*) Miſſa pro evitanda mortalitate, quam Dominus Papa Clemens 7. conſtituit & fecit cum DD. Cardinalibus, & conceſſit omnibus audientibus ducentos quadraginta dies de Indulgentia. Quilibet audiens Miſſam debet in manu ſua tenere candelam unam donec Miſſa fuerit completa, & per quinque dies continuare dictam Miſſam, & illa mors eis nocere non valebit.

(*c*) L. de Ver. Relig. c. 55. Non ſit nobis religio in phantaſmatibus noſtris: melius eſt enim qualecumque verum, quàm quidquid pro arbitrio fingi poteſt.

(*d*) L. 2. c. 1.

(*e*) Luc. 19. 41.

(*f*) Hebr. 5. 7.

(*g*) Au chap. 11. de ſon Evang.

de Foucarmont, de l'Ordre de Ciſteaux. Elles ont toutes coulé de la même ſource: ont elles été toutes répandues ſur la mort de Lazare?

En 3. lieu ils diſent, *Que la Madelene l'apporta en France, lors qu'elle y fut conduite au port de Marſeille, avec ſon frere Lazare, ſa ſœur Marthe, S. Maximin & S. Celidoine.* Mais outre qu'ils ne nous fixent pas le tems auquel ils prétendent que la Madelene eſt venue en France, il n'y a qu'en Provence où l'on croit qu'elle y ſoit venue, & tous les Savans croient au contraire qu'elle n'y eſt jamais venue, non plus que ſon frere Lazare, ſa ſœur Marthe, S. Maximin & S. Célidoine.

Ils diſent en 4. lieu, *Que quand la Madelene ſentit approcher ſon bien-heureux trépas, elle fit approcher S. Maximin Evêque d'Aix, & lui laiſſa la ſainte Larme, qu'il garda ſoigneuſement tant qu'il vécut.* Mais comme ils le diſent ſans fondement & ſans raiſon, ils ne devroient jamais l'avoir dit, ſuivant cette maxime d'Eugene (*a*) Evêque de Carthage: *Quod rationem non habet dici non debuit*: & on les défie de montrer par les anciens Martyrologes, qu'il y ait eu un S. Maximin, Evêque d'Aix. Ce n'eſt que depuis l'an 1576. que Galéſinius l'a mis dans le Martyrologe Romain.

Ils diſent en 5. lieu, *Qu'après la mort de ſaint Maximen, la ſainte Larme demeura en la ville d'Aix juſqu'après la perſécution de l'Egliſe, qui finit par la mort de Diocletien & de Maximien.* Mais où ſont les preuves qu'ils en ont? N'en rapportant aucune, ſeroit-il juſte de les en croire ſur leur parole?

En 6. lieu, ils diſent, *Que les Grecs l'emporterent enſuite à Conſtantinople, & qu'elle y demeura juſqu'environ l'an* 1040. *qui eſt le tems de la fondation du Monaſtére de Vendôme,* Mais ni l'hiſtoire de l'Egliſe, ni les Martyrologes anciens, ne marquent nulle part cette tranſlation, & on n'en a nulle preuve avant la fin du 12. ſiécle.

En 7. lieu ils diſent, *Qu'en* 1040. *les Sarazins étant venus fondre en Sicile, l'Empereur Michel Paphlagon, envoya des Ambaſſadeurs à Henri I. Roi de France, pour le ſupplier de le ſecourir dans cette néceſſité; ce qu'il fit, lui envoyant du ſecours ſous la conduite de Geofroi Martel, qui ſe joignant avec les forces que l'Empereur avoit à Meſſine, défit entiérement les Sarazins.* Mais rien n'eſt plus faux que tous ces faits. Les Sarazins ont été chaſſez deux fois de la Sicile, ſous l'Empire de Michel Paphlagon. La 1. fois en 1039. la 2. en 1040. En 1039. George, ſurnommé *Maniaque*, les en chaſſa, comme le témoignent Curopalate (*b*), Leon de Marſi, Cardinal & Evêque d'Oſtie (*c*), Zonare (*d*), & Pierre Bizarre (*e*). En 1040. ayant repris toute la Sicile, à la réſerve de la ville de Meſſine, ils en furent chaſſez par Catacale, ſurnommé *le Brûlé*, ſelon Curopalate (*f*), Zonare (*g*) & Sethus Calviſius (*h*). Pour les en chaſſer la 1. fois, Maniaque implora le ſecours des peuples de la Pouille, & de la Calabre, & de Guaïmar, Prince de Salerne, qui lui envoya 300. avanturiers Normans, commandés par Guillaume Drogon & Wimfride, fils de l'illuſtre Tancréde de Haute-ville, ainſi que l'aſſurent Leon de Marſi (*i*), Fazélius (*k*), le P. Morin (*l*), & Mezerai (*m*).

Catacale les en chaſſa la 2. fois ſans être aſſiſté de qui que ce ſoit, que de ſes troupes, ſuivant le témoignage de Curopalate (*n*), de Zonare, de Bizarre & de Calviſius, qui ne marquent en aucune maniere, ni que Michel Paphlagon ait demandé du ſecours à Henri I. ni que Geofroi Martel ait été envoyé en Sicile par Henri I. pour ſecourir cet Empereur; ni qu'il ait chaſſé les Sarazins de la Sicile.

En effet on ne voit nulle part qu'en 1039. & en 1040. il y ait eu aucune liaiſon particuliere entre la France & la Grece, entre Henri I. & Michel Paphlagon. En ces tems-là Henri I. n'étoit pas en état de donner du ſecours à perſonne. Il en avoit lui-même beſoin pour ſe défendre des ennemis qu'il avoit alors, & qu'il eut preſque continuellement ſur les bras; & nos Hiſtoriens ne marquent point d'autre Prince à qui il ait donné du ſecours, que Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, pour lui aſſurer ce Duché, qui lui avoit été laiſſé par Robert ſon Pere, au préjudice de l'Archevêque de Rouen & du Comte d'Arques, ſes Oncles. Enfin Geofroi Martel fonda le Monaſtére de Vendôme en 1040. comme il eſt clair par le titre (*o*) de cette fondation. Il fit le voyage de Rome, à ce qu'il dit lui-même dans ce titre, avant que de le fonder, c'eſt-à-dire, en 1039. ou en 1040. En 1040. il manda Théodoric, Evêque de Chartres, pour dédier l'Egliſe du Monaſtére de Vendôme; en 1040. il aſſiſta à cette Dédicace, ſelon ce qui eſt porté par le Privilege que cet Evêque donna ce jour-là même à ce Monaſtére; & en 1040. il ſigna les lettres d'acceptation que fit Arnou, Archevêque de Tours, de tout ce qui fut donné au même Monaſtére. Or ſi en 1040. Geofroi Martel étoit occupé à toutes ces choſes, & au voyage de Rome, comment pouvoit il cette année-là mener du ſecours en Sicile, & combattre les Sarazins? Ce qui a trompé les Benedictins, c'eſt qu'ils ont pris Geofroi, l'un des fils de Tancréde, pour Geofroi Martel. Car parmi les douze fils de Tancréde, il y avoit deux Geofrois, ſelon Flavius Blondus (*p*); l'un, qui étoit l'aîné, & qui ne paſſa point en Sicile avec ſes cadets; l'autre qui y paſſa, & qui fut Comte de la Pouille, ſuivant le rapport de Philippe de Bergame (*q*), de Blondus (*r*), de Krantzius (*s*), de Raphaël de Volterre (*t*), & de Funccius (*v*).

Et parce qu'il y avoit un Geofroi dans les troupes auxiliaires que Guaïmar envoya à Maniaque, & que ce Geofroi a été Comte de la Pouille, on en fait un autre Geofroi, Comte d'Anjou & de Vendôme, qui eſt Geofroi Martel, contemporain du premier: & ſur cette erreur les Moines de Vendôme ont feint que Geofroi Martel avoit rendu un ſervice conſiderable à Michel Paphlagon, en chaſſant les Sarazins de la Sicile; que cet Empereur l'engagea enſuite à faire un voyage à Conſtantinople; qu'étant à Conſtantinople il lui donna pour récompenſe la ſainte Larme, qu'il fit apporter à Vendôme. Voilà comment une erreur en a attiré pluſieurs autres.

Ils diſent en 8. lieu, *Qu'après cette ſignalée victoire l'Empereur Michel Paphlagon invita le Comte Geofroi à faire un voyage à Conſtantinople, où il alla effectivement.* Mais ce voyage du Comte Geofroi n'eſt pas moins imaginaire que le ſecours qu'il mena à Maniaque en Sicile. Pas un de nos Hiſtoriens n'en parle, non pas même Foulques Comte d'Anjou ſon neveu, dans ſon Hiſtoire d'Anjou (*x*), ni le Moine de Marmoutier qui a compilé de pluſieurs Chroniques *les Geſtes des Conſuls*, ou *Comtes d'Anjou* (*y*). Ce Moine au contraire

(*a*) Apud Victor. Vit. l. 2. de perſecut. Wandal.
(*b*) In Hiſtor. ad an. 1038.
(*c*) In Chronic. Caſſin. l. 2. c. 67.
(*d*) To. 3. Annal. in Mich. Paphlag.
(*e*) L. 7. Rer. Perſic.
(*f*) Loc. cit. ad an. 1040.
(*g*) Loc. cit.
(*h*) In opere chronol. ad an. 1040.
(*i*) Loc. cit.
(*k*) De Reb. Sicul. Decad. poſterio. c. 1. & 2. Inter Script. Rer. Sicul.
(*l*) Hiſt. de la Délivrance de l'Egl. p. 3. c. 27. n. 5. & 6.
(*m*) Hiſt. de France, To. 1. Henri I. & Abreg. chronol. To. 1. Henri I. p. 324.
(*n*) Loc. cit.
(*o*) Ces Titres ſont rapportés au 6. To. des Conciles de l'Edition du P. Labbe.
(*p*) L. 3. Decad. 2. hiſtor. ab inclin. Ro. p. 290.
(*q*) Ratio. temp. p. 1. l. 8. c. 17.
(*r*) In Suppl. Chronic. l. 12. an 1050.
(*s*) Loc. cit.
(*t*) In Norvag. l. 4. c. 5. & 6.
(*v*) L. 6. Com. Urban. fol. 74.
(*x*) In Chronol. ad an. 1049.
(*y*) Il y en a un fragment au 10. To. du Spicileg.

traire marque pluſieurs particularités qui montrent manifeſtement que Geofroi Martel avoit alors des occupations importantes, qui le demandoient tout entier en France, & qui ne lui permettoient pas d'en ſortir.

Enfin ils diſent, *Que Geofroi Martel étant à Conſtantinople ſur la fin de l'année* 1042. *l'Empereur lui donna la ſainte Larme, qu'il fit apporter en France par un de ſes Gentils-hommes, & qu'il mit dans ſon Monaſtére de Vendôme.* Mais comment Michel Paphlagon auroit-il pû donner la ſainte Larme à Geofroi Martel ſur la fin de l'année 1042. Il s'étoit démis de l'Empire; il s'étoit fait Moine; il étoit mort un an auparavant. Car l'Hiſtoire & la Chronologie nous apprennent qu'il mourut au mois de Decembre 1041. *L'an* 1401. (dit Curopalate) (*a*) *au mois de Decembre, la dixiéme Indiction étant deja commencée, l'Empereur Michel Paphlagon*, 4. *du nom, mourut après avoir gouverné l'Empire ſept ans & huit mois*, Onuphre (*b*), Beroalde (*c*), Raphaël de Volterre (*d*), Funccius (*e*), Baronius (*f*), Claude Robert (*g*), le Pere Petau (*h*), Sethus Calviſius (*i*), le Pere Labbe (*k*), & une infinité d'autres Auteurs ſont du même ſentiment.

Puis donc que c'eſt une viſion toute pure, ou du moins qu'il eſt fort incertain qu'il y ait à Vendôme une des Larmes que notre Seigneur verſa ſur la mort du Lazare, & qu'elle y ait été apportée de Conſtantinople par Geofroi Martel, on pouroit ſans ſcrupule retrancher la Meſſe de cette Larme de tous les Miſſels où elle ſe trouve.

Si toutefois l'Egliſe jugeoit à propos d'approuver une Meſſe en memoire de toutes les Larmes de notre Seigneur, on pouroit changer l'Introïte & *l'Alleluia* de celle des Miſſels de Vendôme, de Chartres & du Mans, parce que cet Introïte & cet *Alleluia* ne ſont pas de l'Ecriture Sainte; qu'ils n'ont pas grand ſens; & qu'on les a changés dans la Meſſe *de la ſainte Larme* du dernier Miſſel de Chartres de 1669. On pouroit auſſi en ôter abſolument les deux Proſes qui ſont dans le Miſſel de l'Egliſe de la Trinité de Vendôme, de l'an 1536. parce qu'elles ne ſont qu'un abregé de l'Hiſtoire fabuleuſe de la Larme de Vendôme. Mais pourquoi multiplier ainſi les Meſſes, qui ſont déja en ſi grand nombre? Si l'on en admet une des Larmes de Jeſus-Chriſt, n'en pourra-t-on pas demander une des goutes de ſang qu'il ſua dans le jardin des olives, & une autre des goutes de ſang & d'eau qu'il répandit en croix lorſque le ſoldat lui perça le côté d'une lance? Il y en a une *des cinq Plaïes de notre Seigneur*, comme on l'a remarqué ci-devant (*l*), & la Plaïe de ſon côté eſt une de ces cinq Plaïes; mais je n'en ai point vû des goutes de ſang & d'eau qui ſortirent de ſon côté.

Vives, Precepteur de Charles-Quint, en a fait une de la ſueur de Jeſus-Chriſt, *De ſudore Jeſu Chriſti*, qui fait partie de l'Office qu'il a compoſé ſur ce ſujet, & qui ſe trouve parmi ſes œuvres, & imprimé à part à Lyon en 1532. mais elle ne porte aucune approbation; & Vives, tout habile qu'il étoit, n'avoit nul caractére pour la rendre authentique, lui qui n'étoit qu'un laïque, un homme marié, & qui a eu des ſentimens extraordinaires lorſqu'il a voulu ſe mêler des matieres Théologiques & Eccléſiaſtiques qui n'étoient pas de ſon reſſort & de ſa compétence, comme il eſt clair par les Commentaires qu'il a fait ſur les livres de S. Auguſtin *de la Cité de Dieu.*

(*a*) In hiſtor. ad an. 1041.
(*b*) In Chronol. Eccl.
(*c*) In Chronic.
(*d*) L. 23. Com. Urban. fol. 273. verſ.
(*e*) In Chronol. ad an. 1035.
(*f*) Ad an. 1041. n. 1.
(*g*) In Chronol. init. Gall. Chriſt.
(*h*) Ration. Temp. p. 1. l. 8. c. 18.
(*i*) In opere Chronol. ad an. 1041.
(*k*) In Apparat. hiſt. Byzant. p. 27.
(*l*) Chap. 5.

XV. L'hiſtoire de ſainte Urſule & des onze mille Vierges eſt mêlée de tant de contradictions, & de tant d'évenemens qui paroiſſent ſi éloignés, non-ſeulement de la vérité, mais même de la vrai-ſemblance, qu'on ne ſauroit ſe déterminer ſur ce qu'on en doit croire. Baronius (*m*) avoue ingénument que les véritables Actes de ces Saintes ayant été perdus, chacun en a écrit ce qu'il a voulu, au grand préjudice de la vérité, & qu'il eſt arrivé de-là qu'une hiſtoire, qui de ſoi eſt très-ſérieuſe & très-grave, eſt preſque devenue fabuleuſe.

Il dit ailleurs (*n*), qu'à la réſerve de ce qu'en dit Geofroi, Evêque de S. Aſaph, dans la Province de Galle en Angleterre, tout ce que les autres en ont écrit eſt rempli de fictions & de fables.

Sigebert rapporte (*o*) que ſainte Urſule & les onze mille Vierges ont ſouffert le martyre l'an 453. Pierre de Natalibus (*p*), vers l'an 450. & Baronius (*q*) met leur mort en 383. Sigebert (*r*) fait ſainte Urſule fille unique de Nothus, très noble Prince de la Grande Bretagne, que l'ancien Auteur des Actes de ces Saintes dans Surius (*s*), appelle *Déonotus*, & Geofroi (*t*) *Dionocus*, Roi de Cornouaille; mais Pierre de Natalibus (*v*) dit qu'elle étoit fille unique d'un Roi d'Ecoſſe très puiſſant, nommé *Maurus*. Geofroi témoigne (*x*) qu'elle fut promiſe en mariage à *Commanus*, l'un des Roitelets de la Grande Bretagne; mais Pierre de Natalibus dit que ce fut à *Ethéréus*, fils du Roi d'Angleterre. Enfin l'ancien Auteur allegué par Surius, convient en bien des choſes avec Sigebert, mais l'un & l'autre différent auſſi en bien des choſes de Geofroi, & Pierre de Natalibus de ſon côté, avance bien des choſes que pas un de ces trois Ecrivains ne rapporte.

Baronius fait incomparablement plus de cas de Geofroi que de tous les autres. Mais cependant comme il demeure d'acord (*y*) qu'il a inſeré dans ſon *Hiſtoire de la Grande Bretagne* quantité de fables; & qu'il faut lire ce *Traité* avec beaucoup de diſcernement, on ne peut pas faire grand fond ſur ce qui y eſt rapporté de ſainte Urſule & des onze mille Vierges.

C'eſt néanmoins une opinion fort commune, qu'il y a eu une ſainte Urſule; mais qu'elle ait eu onze mille Compagnes qui ayent toutes été martyrizées avec elle, c'eſt ce qu'on a peine à s'imaginer. L'Egliſe, en recevant le nom de ſainte Urſule dans ſes Livres, n'y a pas admis le nombre des onze mille Vierges. Elle parle ſeulement de ſainte Urſule & de ſes compagnes, ſans dire combien elles étoient. Dans le Martyrologe Romain (*z*) il y a: *Apud Coloniam Agrippinam ſanctarum Urſulæ & Sociarum ejus.* On dit auſſi dans le Bréviaire (*a*) & le Miſſel Romain, & dans les autres Bréviaires, & les autres Miſſels: *Da nobis, quæſumus Domine Deus noſter, Sanctarum Virginum & Martyrum tuarum, Urſulæ & ſociarum ejus palmas inceſſabili devotione venerari* &c.

Wan-

(*m*) In Notis Martyro. Ro. ad 21. Octob. Accidit ut deperditâ verâ, germanâque earum Virginum hiſtoriâ, quiſquis (ut libuit) ſive quæ ſuo ingenio commentatus fuerit, ſive quæ ab aliis levi quodam vulgi rumore acceperat, ſcripturæ monumentis commendarit, non ſine magno veritatis detrimento, cùm graviſſimam hiſtoriam commentitiam penè reddiderint.

(*n*) In Annal. ad an. 383. n. 4. Reliqua quæ édita habentur Acta plurimis conſtant cuique prudenti reſerta eſſe figmentis.

(*o*) In chronic. ad an. 453.

(*p*) In Catal. l. 9 c. 87.

(*q*) Ad. an. 383. n. 3. & 4.

(*r*) Loc. cit.

(*s*) 21. Octob.

(*t*) Tract. de reb. Britan. In Biblioth. Vatic. n. 944. & apud Baron. ad 21. Octob.

(*v*) Loc. cit.

(*x*) Loc. cit.

(*y*) Ad. an. 383. n. 4. Multa de aliis (*dit-il*) Autor habet fabuloſa, quæ veris nonnihil fidei detrahunt, & magno delectu liber ille legendus eſt.

(*z*) 21. Octob.

(*a*) Dans l'oraiſon de ſainte Urſule.

Wandelbert ne parle que de (*a*) mille Vierges dans ſon Martyrologe, & il les fait deſcendre ſur le Rhin à Cologne: & parce qu'il eſt aſſez difficile de croire que onze mille Vierges ſoient venues de Londres à Cologne, que de Cologne elles ſoient allées à Rome, que de Rome elles ſoient venues à Bâle dans des Vaiſſeaux, & qu'ayant laiſſé leurs Vaiſſeaux à Bâle, elles ſoient retournées à pié à Rome, & de Rome revenues pour la ſeconde fois à Cologne, comme le témoignent l'ancien Auteur cité par Surius, Sigebert & Pierre de Natalibus; quelques ſavans ont cru que ceux qui ont donné onze mille Vierges pour compagnes à ſainte Urſule, s'étoient trompés dans leur calcul, en ce qu'ils avoient pris dans les anciens Martyrologes, *S. Urſul & XI. M. V.* ſainte Urſule & onze Martyres Vierges, pour *ſainte Urſule & onze mille Vierges*; & qu'ainſi il falloit réduire à onze Vierges ſeulement les onze mille Vierges.

Le P. Sirmond a eu une autre penſée ſur les onze mille Vierges. Il les a réduites à une ſeule, appellée *Undecimilla*, Ondécimille, & il s'eſt imaginé que d'*Undecimilla*, on avoit fait *Undecim millia*, onze mille. M. de Valois, qui étoit ami du P. Sirmond, le rapporte en cette maniere: „ (*b*) Il y a eu (dit-il) „ une ſainte Urſule matyre, ſuivant la commune „ opinion. On ignore néanmoins de quel tems elle a „ été; mais je ſuis très humble ſerviteur des onze „ mille Vierges. La fable eſt un peu trop manifeſte „ pour pouvoir la ſouffrir. Voici ſur quoi cette er„ reur eſt fondée, ſuivant la conjecture du ſavant P. „ Sirmond. Ceux qui ont forgé cette belle hiſtoire „ ayant trouvé dans quelques Martyrologes manuſ„ crits, SS. URSULA ET UNDECIMIL„ LA V. M. c'eſt-à-dire, *ſanctæ Urſula & Undeci„ milla Virgines martyres*; & s'étant imaginés qu'Un„ decimilla avec l'V. & l'M. qui ſuivoient, étoient „ un abregé pour *Undecim millia Virginum Marty„ rum*, ont fait là-deſſus ce Roman que nous avons „ aujourd'hui. Je ne comprens pas comment les „ Docteurs de Sorbonne, parmi leſquels il y a tant „ d'habiles gens, ont bien voulu laiſſer pour Patro„ nes tutelaires de leur Egliſe cette troupe de Saintes „ de contrebande, pendant qu'ils en avoient à choi„ ſir tant d'autres de bon aloi.

N'y ayant donc rien de conſtant, ni de decidé ſur le nombre des Compagnes de ſainte Urſule, & l'hiſtoire de cette Sainte & de ſes Compagnes étant d'ailleurs farcie de contes faits à plaiſir, ſi la Meſſe qu'on pourroit faire *de ſainte Urſule & de ſes compagnes* indéfiniment, ne regardoit pas le faux culte, je croirois aſſez volontiers que celle qui ſeroit *de ſainte Urſule & des onze mille Vierges* le regarderoit.

XVI. La Meſſe *du Nom de Jeſus* eſt dans beaucoup de Miſſels imprimés depuis l'an 1500. Elle ſe dit particulierement le jour de la Fête du Nom de Jeſus, qui ſe célebre dans l'Egliſe de Chartres le 14. jour de Janvier. Les Oraiſons ne ſont pas des mieux faites, non plus que la Proſe, & c'eſt, je m'aſſure, pour cette raiſon qu'elle a été retranchée des nouveaux Miſſels, auſſi bien que le Titre de cette Meſſe qui eſt très-Superſtitieux (*c*) dans les Miſſels de Chartres, de 1511. (*d*) & de 1525 (*e*).

(*a*) *Tunc veneranda ſimul Rheni per littora fulgent*
Chriſto virgineis erecta trophæa maniplis
Agrippinæ urbi quarum furor impius olim
Millia mactavit ductricibus inclita ſanctis.

(*b*) In Valeſian. pag. 48. & 49.

(*c*) M. Thiers pouvoit y ajouter, comme à quelques autres que nous avons déja vu, *& tout à fait propre à ruiner la véritable piété, qui eſt trop difficile pour un grand nombre de mauvais Chrétiens.*

(*d*) Fol. 34. verſ.

(*e*) Fol. 36. Quicumque hanc Miſſam ſubſcriptam celebraverit, aut celebrari fecerit per triginta dies Veneris, non morietur ſine contritione, confeſſione & digna ſatisfactione atque ſancta communione; & infra triginta dies poſt obitum ſuum ad gaudia perveniet æterna; & habebit pro qualibet Miſſa tria millia annorum Indulgentiarum à Papa Bonifacio conceſſarum.

1. Il faut dire cette Meſſe pendant trente Vendredis: *Per triginta dies Veneris.* Et c'eſt une obſervance des jours. Car pourquoi ne ſeroit-elle pas auſſi bonne pendant trente Jeudis, ou trente autres jours, que pendant trente Vendredis? Pourquoi pendant trente Vendredis? Auroit-elle moins de vertu ſi elle étoit dite pendant 25. 28. 31. ou 32. Vendredis, plus ou moins? Si ſon efficacité eſt néceſſairement attachée au nombre de trente, c'eſt une vaine obſervance.

2. Ceux qui la diſent, ou qui la font dire pendant 30. Vendredis, ne mourront point ſans contrition, ſans confeſſion, ſans une digne ſatisfaction, ſans une ſainte communion (*f*): Voilà le Paradis à bon marché! Pour y aller il ne faut point de pénitences, point de mortifications, point d'aumônes, point de bonnes œuvres. Il n'y a qu'à retenir un Prêtre pour dire la Meſſe du Nom de Jeſus pendant 30. vendredis, ſans même être obligé d'y aſſiſter, & on eſt aſſuré de mourir dans la grace de Dieu, dans la perſéverance finale. Si ce ſentiment eſt Catholique, je m'en rapporte aux Théologiens.

3. On eſt aſſuré que 30. jours après qu'on ſera mort, on entrera en (*g*) poſſeſſion de la béatitude éternelle: Ainſi on ne ſera que 29. jours en Purgatoire; mais il faudra y être 29. jours, quoiqu'on ſoit mort avec contrition, après avoir confeſſé ſes péchés, après en avoir fait une digne ſatisfaction, après avoir reçu la ſainte Communion. Où trouve-t-on dans l'Ecriture & dans la Tradition de pareilles aſſurances du ſalut? Ne peut-on pas dire à ceux qui les donnent ſi légerement, ce que la chaſte Judith diſoit (*h*) aux Prêtres de Chabri & de Charmi? Qui êtes vous, pour oſer tenter le Seigneur? Ce diſcours n'eſt pas propre à exciter la miſericorde de Dieu, mais plutôt à allumer ſa colére & ſa fureur. Eſt-ce à vous à fixer un tems à ſa bonté, & à lui donner tel jour qu'il vous plaît?

4. Quand on eſt aſſuré de la béatitude éternelle, de mourir dans la grace de Dieu, dans la perſéverance finale, on n'a guére beſoin des trois mille ans d'Indulgences que le Pape Boniface a accordées pour chaque Meſſe du Nom de Jeſus que l'on dira, ou que l'on fera dire: *Et habebit pro qualibet Miſſa tria millia annorum Indulgentiarum a Papa Bonifacio conceſſarum.* C'eſt rendre ces Indulgences trop communes, s'il eſt permis de parler ainſi, (*i*) que d'en donner une ſi prodigieuſe quantité pour dire, ou pour faire dire une Meſſe du Nom de Jeſus. A ce conte là une perſonne qui feroit dire en un même jour 100 de ces Meſſes gagneroit trois cent mille ans d'Indulgences. Mais Gerſon croit qu'il n'eſt pas au pouvoir des Papes de le faire. *Jeſus-Chriſt* (dit-il) (*k*) *eſt le ſeul Pape qui puiſſe accorder une Indulgence de tant de milliers de jours & d'années, telle qu'il s'en trouve dans pluſieurs conceſſions des Souverains Pontifes, ou autres, données en divers tems, en divers lieux & pour differentes cauſes. Et peut-être que telles conceſſions énormes ont été inventées par des gens qui ne cherchoient que l'interêt, ou en quelque autre maniere mal intentionnés.*

Dans le Miſſel Romain (*l*), imprimé à Veniſe en 1513. la Meſſe du Nom de Jeſus a pour Titre: *Miſſa de dulciſſimo & ſacratiſſimo nomine Domini noſtri Jeſu*

(*f*) Non morietur ſine contritione, confeſſione & digna ſatisfactione atque ſancta communione.

(*g*) Et infra triginta dies poſt obitum ſuum ad gaudia perveniet æterna.

(*h*) C. 8. v. 11. & 12. Et qui eſtis vos qui tentatis Dominum? Non eſt iſte ſermo qui miſericordiam provocet, ſed potius qui iram excitet & furorem accendat. Poſuiſtis vos tempus miſerationi Domini, & in arbitrium veſtrum diem conſtituiſtis ei.

(*i*) *Et inutiles*, doit on ajouter, car quel homme quelle famille y a t'il au monde, à qui un ſi grand nombre d'Indulgences ſoit neceſſaire? c'eſt prendre les Chrétiens pour dupes, que de leur faire de pareilles offres.

(*k*) Opuſcul. de Indulg. conſiderat 8.

(*l*) Fol. 176.

ſu Chriſti, quam qui devotè celebraverit, habebit pro qualibet vice annorum tria millia de vera Indulgentia, conceſſa à Domino Bonifacio Papa ſexto, & dicitur cum tribus candelis.

Ce Titre eſt plus ſupportable que le précedent, quoiqu'il donne autant d'années d'Indulgences, non à ceux qui feront dire la Meſſe du Nom de Jeſus, mais à ceux qui la diront. Le précedent ne dit point qui eſt ce Pape Boniface qui a donné ces Indulgences; mais celui-ci marque que c'eſt Boniface VI. Celui-ci néanmoins ne laiſſe pas d'être ſuperſtitieux, en ce qu'il veut qu'on diſe la Meſſe du nom de Jeſus avec trois cierges ou trois chandelles: *Et dicitur cum tribus candelis.* Car ce nombre de cierges ou de chandelles eſt une vaine obſervance que le Concile de Trente (*a*) a condamnée.

Enfin dans le Miſſel du Mans (*b*) de l'année 1559. il y a une Meſſe du Nom de Jeſus avec ce Titre: *Miſſa de nomine Jeſu, & quicumque hanc celebrabit aut celebrare faciet, habebit pro qualibet Miſſa millia annorum Indulgentiarum conceſſarum à Papa Bonifacio.* Les trois mille ans d'Indulgences concedées dans les Miſſels de Chartres de 1511. & de 1525. & dans le Miſſel Romain de 1513. à ceux qui diront, ou qui feront dire cette Meſſe, ſont ici réduits à mille ans; & ce n'eſt qu'en cela que ce titre eſt moins Superſtitieux que les autres.

XVII. Il y a deux Meſſes particulieres *du Roſaire* dans les Miſſels. La premiere ſe voit dans le Miſſel de l'Ordre de Fontevrauld (*c*), imprimé à Paris en 1606. & elle commence par *Signum magnum apparuit in cœlo.* La proſe *Virginalis hortuli*, &c. eſt d'un ſtile myſtique, comme la plupart des anciennes Proſes. La ſeconde ſe voit auſſi dans le même Miſſel (*d*), dans ceux des Jacobins, & dans pluſieurs autres. Elle commence par *Salve radix ſancta*, &c. & ceux qui la diſent, comme ceux qui la font dire, & ceux qui y aſſiſtent gagnent, ſelon le Miſſel de Fontevrauld, 88. ans, 22. Quarentaines, & 150. jours d'Indulgences, données par Paul III. & de plus Indulgence Pleniere accordée par Gregoire XIII. avec pouvoir de délivrer une ame du Purgatoire.

Je ne trouve point que la premiere de ces Meſſes ſoit approuvée, mais la ſeconde l'a été par la Congrégation des Rites, pour l'Ordre de S. Dominique ſeulement. Car il n'y a qu'aux Religieux de cet Ordre à qui il ſoit permis de la dire, comme il n'y a qu'aux Carmes à qui il ſoit permis de dire *la Meſſe de notre Dame du Mont-Carmel*, que la même Congrégation a auſſi approuvée, ainſi que je l'apprens des paroles de Gavantus (*e*).

La Congrégation des Rites a eu ſes raiſons de donner cette préference aux Jacobins pour la Meſſe du Roſaire, & aux Carmes, pour celle de notre Dame du Mont Carmel. Mais avec tout le reſpect que je dois à ſes Décrets, je ne croirois pas qu'il y eut grand mal à d'autres Prêtres qu'à ceux de leurs Ordres, de dire l'une & l'autre de ces deux Meſſes privilegiées, & je ne voi rien qui empêche qu'on ne prie Dieu, & qu'on n'honore ſa ſainte Mére dans les mêmes termes, & avec les mêmes cérémonies que les Jacobins & les Carmes. Je remarque au contraire, que ces deux Meſſes, & plus particulierement celle du Roſaire, ont été imprimées dans quantité de Miſſels diocéſains: preuve certaine que les Prélats qui les y ont fait imprimer, ne les ont pas interdites aux Prêtres de leurs diocéſes, & qu'en les y faiſant imprimer, ils n'ont pas eu uniquement en vûe les Jacobins & les Carmes.

Auſſi les Indulgences que les Papes Paul III. & Gregoire XIII. ont concedées aux Prêtres qui diſent la Meſſe du Roſaire, ſont pour tous les Prêtres de la Confrérie du Roſaire en géneral & en particulier, ſans aucune exception, & ſans aucune diſtinction. Cela eſt viſible par la Formule de ces Indulgences qui eſt dans le Miſſel de l'Ordre de Fontevrault. Voici dans la note (*f*) ce qu'elle porte. Or puiſqu'on peut dire la Meſſe du Roſaire dans tous les lieux du monde (*g*) & qu'il n'y a pas des Jacobins dans tous les lieux du monde, il ſuffit d'être ſimplement Pretre, ou tout au plus, d'être Prêtre confrére du Roſaire, ſans être de l'Ordre des Jacobins, pour la pouvoir dire, & gagner les Indulgences qui y ſont annexées. Je ne parle point ici de l'étendue de ces Indulgences. Le paſſage de Gerſon, que je viens de rapporter, ne leur eſt pas autrement favorable. Je ne dis rien non plus du pouvoir qui eſt donné aux Prêtres qui diſent cette Meſſe, de délivrer une ame du Purgatoire, parce que j'examinerai ce pouvoir dans le livre ſuivant, lorſque je parlerai des Superſtitions qui regardent les Indulgences. J'obſerve ſeulement qu'il y a certaines choſes dons cette Meſſe qu'on pourroit bien en retrancher.

1. Elle eſt intitulée dans preſque tous les Miſſels où elle ſe rencontre, la Meſſe du très-ſacré Roſaire: *Miſſa ſacratiſſimi Roſarii*; & le Roſaire eſt appellé *très-ſacré* dans la premiere Oraiſon de cette Meſſe: *Myſteria ſacratiſſimi Roſarii:* & dans la Poſtcommunion: *Veneranda ſacratiſſimi Roſarii Myſteria.* On peut fort bien donner la qualité de *tres-ſacré*, au corps de Jeſus-Chriſt, à ſon ſang, à la parole de Dieu. L'Egliſe, les Conciles, les Péres en uſent ainſi; mais il n'y a guére qu'une pieté démeſurée qui la puiſſe donner au Roſaire, infiniment moins précieux que ni le corps, ni le ſang de Jeſus-Chriſt, ni la parole de Dieu.

Le Roſaire ne contient pas, ne donne pas la grace à ceux qui le portent, ou qui le récitent, comme les Sacremens la contiennent & la donnent à ceux qui les reçoivent avec les diſpoſitions que l'Egliſe demande. Cependant il eſt aſſez rare, à la réſerve de l'Euchariſtie, qu'on les appelle *très-ſacrés*, & je doute qu'on en put trouver des exemples dans l'antiquité.

Dans quelques Miſſels à la vérité, le tirre de la Meſſe du Roſaire eſt un peu plus modeſte en apparence, parce qu'il ne porte que *la Meſſe du très-ſaint Roſaire, Miſſa ſanctiſſimi Roſarii.* Mais la difference qu'il y a entre *très ſacré* & *très ſaint* n'étant pas conſidérable, & l'un ſignifiant preſque la même choſe que l'autre, on devroit ſe contenter d'intituler cette Meſſe, la *Meſſe du Roſaire, Miſſa Roſarii*, & ôter le *ſacratiſſimi* de la premiere Oraiſon & de la Poſtcommunion. Auſſi bien la qualité de *très-ſaint* ne ſe donne-t-elle aujourd'hui qu'au S. Sacrement & au Pape: (*h*) *Sanctiſſimus portat Sanctiſſimum: Sanctiſſimus in Chriſto*

(*a*) Seſſ. 22. Decret. de obſ. & evit. in celeb. Miſſ. (Le Concile l'a condamnée, en ordonnant aux Evêques de retrancher abſolument de l'Egliſe les Meſſes qui ſe doivent dire en certaine quantité, & avec certain nombre de cierges ou de chandelles; ce qui tient plutôt de la Superſtition, que de la vraye pieté.)

(*b*) Fol. 37.

(*c*) Fol. 58. verſ.

(*d*) Fol. 26. & 27.

(*e*) Comment. in Rubric. Miſſal. Ro. p. 4. Tit. 13. n. 22. Miſſa quæ nomine Roſarii circumfertur, conceſſa tantùm Ordini Prædicatorum, à ſacra Rituum Congregatione die 25. Junii 1622. & prohibita fuit aliis eodem die, & rurſus die 8. Aprilis 1628. Ibid. Tit. 17. n. 9. Eodem modo decrevit ſacra Rituum Congregatio de Miſſa S. Mariæ de Carmelo die 8 Aprilis 1628. ut ne ſit communis omnibus, ſed tantum Carmelitis.

(*f*) Beatiſſimus pater Paulus III. PP. ut patet per Litteras Romæ expeditas apud S. Marcum, die 31. Auguſti, an D. 1537. Conceſſit OMNIBUS & SINGULIS cùm Sacerdotibus, tum laïcis utriuſque ſexûs confratribus ſocietatis ſanctiſſimi Roſarii, qui celebraverint, aut celebrare fecerint, aut adfuerint, prædicti ſanctiſſimi Roſarii beatiſſimæ Virginis Mariæ Miſſæ, à Sanctitate ſua approbatæ & confirmatæ (ubicumque locorum dicatur) omnes Indulgentias quæ recitantibus in una ſeptimana totum Roſarium conceduntur; nempe 88. annorum, 22. Quadragenarum & 150. dierum. Præterea beatiſſimus Pater Gregorius XIII. PP. plenariam peccatorum Indulgentiam, unà cum animæ à pœnis Purgatoriis liberatione, aliisque multis Indulgentiis conceſſit.

(*g*) Ubicumque locorum dicatur.

(*h*) On peut dire hardiment que dans cette occaſion l'expreſſion met trop d'égalité entre le Pape & le S. Sacrement: car quelle difference y a-t-il entre l'application de *très-Saint* au *Pape* & de

Chriſto Pater; bien qu'autrefois elle ſe donnât à tous les Evêques, & même aux Evêques Schiſmatiques, puiſqu'on trouve que les Evêques Catholiques dans la Conference de Carthage, la donnoient aux Evêques Donatiſtes, *Sanctiſſimus Petilianus dixit.* Mais la plûpart des Moines ſont en poſſeſſion il y a longtems d'outrer les matieres, lors principalement qu'il s'agit des Saints, des Fêtes & des Confréries de leurs Ordres, des Reliques, des Images, des dévotions, des Indulgences qu'ils ont dans leurs Egliſes: & ils ne ſe corrigeront jamais de cet excès tant qu'ils ſeront intereſſés.

2. La premiere Oraiſon, la Secrette & la Poſtcommunion de cette Meſſe ſont embaraſſées, & elles n'ont point cet air de ſimplicité, d'onction & de pieté que l'on ſent dans les anciennes Oraiſons de l'Egliſe, qui ſe trouvent dans le Sacramentaire de S. Grégoire, & dans les Codes des Sacremens. Il ne faut que conférer les unes avec les autres pour en être convaincu.

3. Ces paroles de la premiere Oraiſon mériteroient bien à mon ſens d'être revûes: *Præſta quæſumus ut amborum* (Chriſti & Mariæ) *meritis per ſacra ter quina* (ou *quindecim*) *myſteria ſacratiſſimi Roſarii completis*, &c. Ce paralléle des mérites du Fils de Dieu avec ceux de la ſainte Vierge (*amborum meritis*) ne paroît pas juſte. Il y a trop de diſproportion entre les uns & les autres; les uns ſont infinis, les autres ſont finis; les uns nous procurent la grace & la gloire indépendemment de qui que ce ſoit, & par eux-mêmes, ce que les autres ne ſont pas; & il y a lieu d'appréhender que la ſainte Vierge ne s'offenſe de cette égalité que l'on met entre les mérites de ſon Fils & les ſiens.

„ Il faut honorer beaucoup la ſainte Vierge (dit ſi à
„ propos ſaint Bernard (*a*)) mais il faut que l'hon-
„ neur qu'on lui rend ſoit accompagné de jugement
„ & de diſcretion.

De plus, je ne ſai en quel ſens on peut dire que les mérites du Fils de Dieu, & ceux de ſa ſainte Mére ſont accomplis par les quinze Myſtéres ſacrés du très-ſacré Roſaire: *Ut amborum meritis per ſacra ter quina ſacratiſſimi Roſarii completis.* Le Roſaire peut-il donner la derniere main & la derniere perfection aux mérites du Fils de Dieu, & à ceux de la ſainte Vierge? Les mérites du Fils & ceux de la Mére étoient-ils imparfaits, y manquoit-il quelque choſe avant l'invention & l'établiſſement du Roſaire? Cette difficulté vaudroit bien la peine d'être éclaircie.

Mais enfin ſi la Meſſe du Roſaire a beſoin de reformation, les Tableaux du Roſaire n'en ont pas moins beſoin, ceux entre-autres qui repréſentent la ſainte Vierge donnant des chapelets à S. Dominique & à ſainte Catherine de Siennes. Ce ſont véritablement des *Images de faux culte*, expreſſement condamnées par le Concile de Trente (*b*): ce ſont des Images fabuleuſes, parce que la ſainte Vierge n'a jamais donné de chapelets à S. Dominique, ni à ſainte Catherine de Siennes.

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent quelques parties de la Meſſe.

Multiplication Superſtitieuſe des Introïte aux Meſſes à pluſieurs faces. Les Introïte, ſoit Reguliers, ſoit Irréguliers, doivent être tirés de l'Ecriture. Quelques-uns néanmoins n'en ſont pas tirés, mais l'Egliſe les approuve, & cela ſuffit. Il y en a qui ſont accompagnés de Tropes, ainſi que les Kyrie eleïſon, *& les* Gloria in excelſis. *Les Tropes ont été faits par des Moines vers le xiij. ſiécle, & ils ſont Superſtitieux. Superſtitions qu'il peut y avoir dans l'Hymne Angelique. L'Evêque de Bethléem croit la pouvoir dire en tout tems, & même aux Meſſes des Morts; mais cela eſt abuſif. Superſtitions du* Dominus vobiſcum, *& des Oraiſons. Des Epîtres en rithmes Françoiſes, que l'on chantoit en certaines Egliſes. Temerité ſuperſtitieuſe des Eccleſiaſtiques & des Moines, à compoſer de nouveaux Offices, à broder des Introïte, des* Kyrie eleïſon, *des* Gloria in excelſis, *des* Sanctus *& des* Agnus Dei.

NOn ſeulement il y a des Superſtitions qui regardent les Meſſes en géneral, & quelques-unes en particulier, il y en a auſſi qui regardent quelques parties de la Meſſe.

I. Les Introïte n'en ſont pas exemts; & c'en ſeroit une toute viſible que de les multiplier, comme l'on faiſoit autrefois aux Meſſes à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes, en y ajoutant certains aſſaiſonnemens, & certains ragoûts extérieurs, comme parle Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*c*), qui fait voir (*d*) combien cette multiplication d'Introïte eſt contraire à l'eſprit de l'Egliſe, & à l'ordre des Myſtéres ſacrés.

Ce ſeroit auſſi une vaine obſervance, & un culte ſuperflu, de dire des Introïte lorſqu'il n'en faut point, comme à la Meſſe des Préſanctifiés le Vendredi ſaint, & aux Meſſes des Vigiles de Pâques & de la Pentecôte; ce qui eſt un reſte de l'ancien uſage de l'Egliſe; ſelon lequel on ne diſoit point d'Introïte à la Meſſe, mais on la commençoit par la lecture des Ecritures ſaintes, ainſi que le témoigne Durand (*e*): car nous apprenons du livre Pontifical de la vie des Papes, qui eſt d'Anaſtaſe le Bibliothécaire, que ce fut le Pape Céleſtin qui ordonna le premier que l'on chantât avant (*f*) le Sacrifice les Pſeaumes de David par Antiennes, ce qu'on fait dans l'Introïte, & qu'on ne faiſoit pas auparavant. On peut voir dans Béleth (*g*) & dans Durand (*h*), les raiſons pour leſquelles on ne dit point d'Introïte à la Meſſe ces jours-là. Or il y a de deux ſortes d'Introïte, de réguliers, & d'irréguliers, comme les appelle Durand (*i*). Les uns & les autres doivent être tirés des livres canoniques; les réguliers, du livre des Pſeaumes, & les irréguliers des autres livres de l'Ecriture ſainte. Cette régle génerale, dans la penſée du même Auteur, concerne auſſi les Graduels, les Offertoires & les Communions, & elle eſt conforme à ce que dit S. Agobard, Evêque de Lyon (*k*), qui veut que les paroles qui compoſent les Offices divins, ſoient priſes des ſaintes Lettres, & non de l'invention des hommes.

Il

très-Saint appliqué au *S. Sacrement*? un Superlatif n'eſt-il pas toujours Superlatif?

(*a*) Epiſt. 174. ad Canonic. Lugd. Valde honoranda eſt; ſed honor Reginæ judicium diligit.

(*b*) Seſſ 25. Decret. de Invocat. &c. & ſacr. Imagin. Nullæ falſi dogmatis Imagines ſtatuantur.

(*c*) Verb. Abbreviat. c. 28. Multiplicatur per quædam extrinſeca condimenta Introïtus.

(*d*) Ibid. c. 29.

(*e*) L. 6. Ratic. div. offic. c. 77. n. 2. Im primitiva Eccleſia omnis Miſſa à lectionibus inchoabatur.

(*f*) Hic conſtituit ut CL. Pſalmi David ante Sacrificium pſallerentur antiphonatim, quod ante non fiebat, niſi tantum recitabantur Epiſtolæ Pauli & ſanctum Evangelium, & ſic Miſſæ fiebant.

(*g*) Explicat. div. offic. c. 111. & c. 132.

(*h*) Lib. cit. c. 85. n. 2. & c. 106. n. 3.

(*i*) L. 4. c. 5. n. 5.

(*k*) L. de correct. Antiphonarii. Non cujuscumque figmentis, ſed Spiritus ſancti eloquiis majeſtas divina laudanda eſt.

Il ne laiſſe pas néanmoins d'y avoir quelques Introïte, qui n'étant pas tirés des livres canoniques, ſont autoriſés dans l'Egliſe par un long uſage (*a*), & quelques-autres ſont de ce nombre, quoiqu'ils ne ſe trouvent point dans l'Antiphonal de ſaint Gregoire.

Je n'ai encore pû ſavoir juſqu'à preſent, d'où eſt tiré celui du Dimanche de l'Octave de l'Epiphanie, & de la Fête de la Transfiguration dans quantité de Miſſels, tant anciens que nouveaux, *In excelſo throno*, &c. Je ſai ſeulement qu'il ſe trouve dans l'Antiphonal de S. Gregoire, & qu'Amalaire, Diacre de l'Egliſe de Mets, en fait mention (*b*), comme d'une viſion des Apôtres & des hommes Apoſtoliques. Mais ce double témoignage de l'antiquité n'a pas empêché qu'on ne l'ait changé le jour de la Transfiguration, dans le dernier Miſſel Romain, & dans pluſieurs autres, & ſubſtitué à ſa place *Illuxerunt coruſcationes tuæ*, &c. On l'a cependant laiſſé ce jour-là dans les derniers Miſſels de Chartres, & dans quelques autres.

Il y a quantité d'autres Introïte des Meſſes votives, ou de dévotion, qu'on a changés dans beaucoup de Miſſels modernes, comme l'Introïte de la Meſſe de S. Sebaſtien, *Egregie Martyr Sebaſtiane*, &c. celui de la Meſſe de S. Roch, *Congratulamini omnes in Domino*, &c. celui de la Meſſe de ſainte Marthe, *Marthæ piæ memoriam agamus*, &c. celui de la Meſſe de ſainte Genevieve, *Veneremur omnes in Domino*, &c. celui de la Meſſe de S. Claude, *O Rex Regum gloria*, &c. & un grand nombre d'autres, qui ſe liſoient dans les anciens Miſſels, & au lieu deſquels on ſe ſert maintenant du Commun des Saints & des Saintes, qui ſont tous de l'Ecriture ſainte, ou approuvés de l'Egliſe. Ainſi il ſuffit que l'Egliſe approuve un Introïte, pour qu'il ne ſoit pas Superſtitieux. Mais je ne croi pas qu'elle approuve ceux auſquels la dévotion indiſcrete des Moines a ajoûté certains Tropes, comme on les nomme: car ce ſont les Moines (dit le Cardinal Bona) (*c*) qui ont inventé ces Tropes ſous l'autorité de quelques Abbés; & on les a appellés de ce nom, du Grec τρόπος, qui ſignifie *converſion*, ou *rapport*, parce qu'ils ont rapport avec les paroles des Introïte, auxquels ils ſont inſerés & ajoûtés, & qu'ils n'en changent point le ſens; mais qu'au contraire ils l'expliquent & le rendent plus étendu. Béleth (*d*) en parle en cette maniere: *Dicitur* Tropus *à Græcis, quod nobis eſt* converſio, *quoniam iſtic quædam fieri ſolent converſiones.* Et Durand (*e*): *Eſt autem propriè* Tropus *quidam verſiculus qui in præcipuis Feſtivitatibus cantatur immediatè ante Introïtum, quaſi quoddam præambulum, & continuatio ipſius Introïtus. . . . Et dicitur* Tropus *à* τροπός, *quod eſt converſio, quoniam quædam ibi ſolent fieri converſiones ad Introïtum.* Entre ces Tropes il y en a qui précedent immédiatement l'Introïte, & d'autres qui ſont mêlés avec les paroles de l'Introïte, en ſorte qu'un côté du Chœur les chante, & l'autre côté chante l'Introïte. *Ecce adeſt de quo Prophetæ cecinerunt*, précede immédiatement l'Introïte, *Puer natus eſt nobis*, &c. Les autres ſont mêlées avec les paroles de l'Introïte, & on en trouve pluſieurs de cette ſorte dans les anciens livres de chant des Monaſtéres. Il y en a auſſi qui ſont en proſe, & d'autres qui ſont en vers. En voici un de la Fête de la Pentecôte en proſe: *Hodie Spiritus ſancti gratiâ repleantur corda noſtra, dicite eia*: „ Spiritus Domini, *miſſus à ſede Patris*, replevit „ orbem terrarum alleluia, *igneis linguis*, & hoc quod „ continet, *penetralia intuendo*, omnia; *omnipotentia „ Patri atque Filio æqualis*, ſcientiam habet vocis. *Quod „ dies teſtatur præſens & fidelibus & incredulis.* Alleluia, „ Alleluia, Alleluia.

Les deux ſuivans ſont en vers. Le premier pour la Fête de S. Etienne: *Etenim ſederunt Principes & adverſum me loquebantur.* „ Nulli unquam nocui, neque „ legum jura reſolvi ". *Et iniqui perſecuti ſunt me.* „ Chriſte tuus fueram tantùm quia ritè miniſter ". *Adjuva me Domine.* „ Ne tuus in dubio frangar cer„ tamine miles ". *Quia ſervus tuus exercebatur in tuis juſtificationibus.* Le 2. pour le Dimanche des Rameaux. *Iſraël egregius Pſaltes clarusque Poëta, ſic quondam Chriſto David cantaverat almo*, „ Domine ne longè facias „ miſerationes tuas à me ", *ſed celerem mihi confer opem rex inclite cœli.* „ Ad defenſionem meam aſpice, libe„ ra me de ore leonis ", *Qui cupit inſontem morſu lacerare ferino.* „ Et à cornibus unicornium humilitatem „ meam ".

Le Cardinal Bona (*f*) dit qu'il n'a point vû de ces Tropes dans les Auteurs qui ont traité des Offices divins avant le onziéme ſiécle, & que Durand (*g*), auſſi-bien que Jean Pierre Ferrier (*h*) de Ravenne, ne meritent aucune créance, lorſqu'ils en rapportent la premiere inſtitution à S. Gregoire le grand. Auſſi n'en voit-on rien ni dans ſa vie, ni dans ſes ouvrages. Mais quoiqu'il en ſoit, toutes ces additions Monachales, qui ſont bonnes pour alonger les Meſſes, regardent le culte ſuperflu, & elles ſont directement oppoſées à cette judicieuſe maxime du Cardinal de Cuſa (*i*), Qu'il n'eſt permis à perſonne, de ſon autorité privée, de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer, ſans l'aveu & le conſentement de l'Egliſe.

II. On peut faire le même jugement des additions dont les Moines du XIII. ſiécle ont aſſaiſonné les *Kyrie eleïſon*, & les *Chriſti eleïſon* qui ſe diſent à la Meſſe, & qui ſe voyent dans quantité de Miſſels, & entre autres dans celui de Paris de 1505. & dans celui de Chartres de 1525 dans Joſſe Clictouë (*k*), & dans la Liturgie du Cardinal Bona (*l*): Pour les Fêtes ſolemnelles, *Kyrie fons bonitatis*, &c. Pour les Fêtes de notre Seigneur, *Kyrie cunctipotens*, Pour les Fêtes de la ſainte Vierge, *Kyrie Virginitatis amator inclite*, &c. ou bien, *Rex Virginum amator Deus Mariæ decus eleïſon.* Pour les autres Fêtes, *Kyrie rex genitor*, &c. Pour les Dimanches, *Orbis factor, rex æterne eleïſon*, &c. Pour les Fêtes des Saints, *Clemens rector æterne Pater immenſe eleïſon*, &c. & Pour la Fete de ſainte Catherine, *Kyrie lux claritatis, Sophiæ divinæ fons*, &c. car ces aſſaiſonnemens & ces broderies ſont encore de l'invention des Moines, ſelon le Cardinal Bona (*m*), qui aſſure qu'ils ſont impertinens pour la plûpart, & qu'ils n'ont ni ſuite, ni liaiſon.

III. L'Hymne Angelique, *Gloria in excelſis Deo*, n'a pû ſe défendre de ces ſortes d'aſſaiſonnemens aux Meſſes de la ſainte Vierge, après *Domine fili unigenite Jeſu Chriſti*, on dit *Spiritus & alme orphanorum Paraclite*; après *Domine Deus agnus Dei Filius Patris*, on dit, *Primogenitus Mariæ Virginis matris*; après *Suſcipe deprecationem noſtram*, on dit, *ad Mariæ gloriam;*

(*a*) Benedicta ſit ſancta Trinitas; Gaudeamus omnes in Domino; Salve ſancta parens.

(*b*) En ces termes: L. 4. de Offic. Eccleſ. c. 33. Primus Introitus eſt poſt Octavas Theophaniæ, juxta ordinem Antiphonarii noſtri, „ In excelſo throno vidi ſedere virum, quem adorat mul„ titudo Angelorum ". Apoſtolorum & Apoſtolicorum virorum eſt iſta viſio, hoc eſt, ut mente intelligant eumdem Dominum, qui à Magis adoratus eſt, quaſi infans, & cujus præſentatio iſto tempore exſpectatur, uſque ad quadrageſimam diem, gubernare virtutes cœlorum & ab his adorari.

(*c*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 3. n. 3. A Monachis privata quorumdam Abbatum autoritate hæc addidamenta originem traxiſſe puto.

(*d*) C. 35.

(*e*) L. 4. c. 5. Ration. n. 6.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) Loc. cit.

(*h*) L. 6. de mirific. verb. libami, qui eſt MS. dans la Biblioth. du Vatican.

(*i*) Tom. 2. Exercit. l. 2. ex ſerm. Ibant Magi &c. Non licet cuiquam propria autoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*k*) L. 3. Elucidat. Eccleſ.

(*l*) L. 2. c. 4. n. 2.

(*m*) Ibid. In quorumdam Monaſteriorum libris MS. ad uſum chori, vidi ipſum *Kyrie*, interpoſitis quibuſdam clauſulis interpolatum, quas privata autoritate introductas puto. Earum nulla mentio ante ſæculum XIII. reperitur. Inſulſi ſunt ut plurimum, nec bene ſenſui cohærent.

riam; après, *Quoniam tu solus sanctus*, on ajoûte, *Mariam Sanctificans*; après, *Tu solus Dominus*, on ajoûte, *Mariam Gubernans*; enfin après, *Tu solus altissimus*, on ajoûte, *Mariam coronans*.

Pamelius dans ses Liturgies (*a*), rapporte deux autres assaisonnemens de cette Hymne; l'un est pour le jour de Noël, *Laudamus te*, Laus tua Deus resonet coram te rex. *Benedicimus te*, Qui venisti propter nos rex Angelorum Deus, &c. L'autre est pour le jour de la Dedicace de l'Eglise: *Gloria in excelsis Deo*, Quem cives cœlestes sanctum clamantes laude frequentant. *Et in terra pax*, Quem ministri Domini verbo *incarnatum terenis promiserant*, &c. Le Cardinal Bona (*b*) rapporte aussi l'un & l'autre tout du long.

Celui des Messes de la Vierge a été trouvé si irrégulier & si mauvais, que le Pape Nicolas V. a défendu de le dire dans sa Chapelle, ainsi que le témoigne Paris Crassus (*c*), Maître des Cérémonies du Pape. Le Cardinal Bona (*d*) dit de tous ces assaisonnemens en général, qu'ils sont superflus; que la témérité, ou plutôt la simplicité & le zéle aveugle de quelques particuliers, les ont inserés dans cette Hymne; qu'ils ne sentent point la gravité Eccésiastique; & que bien loin d'augmenter le culte de Dieu, ils le diminuent: ce qui est plus que suffisant pour faire voir qu'ils sont superstitieux; & qu'ainsi il y auroit de la Superstition à les dire, de la même façon qu'il y en auroit à affecter de dire cette Hymne sans aucune broderie, lorsqu'on ne la doit pas dire, ou de ne la pas dire, lorsqu'on la doit dire, parce qu'anciennement il n'étoit permis qu'aux Evêques de la dire, comme il est marqué au commencement du Sacramentaire de S. Grégoire, & dans le chapitre 22. du livre *des choses Ecclesiastiques* de Walafride *le louche* (*e*), & que les Prêtres ne la devoient dire que le jour de Pâques.

Mais puisque nous en sommes sur le *Gloria in excelsis*, ne seroit-ce point un culte superflu de le dire à des Messes ausquelles l'Eglise n'ordonne pas qu'on le dise, comme, par exemple, en Avent, depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques, aux Messes votives, aux Messes des Féries, & aux Messes des Morts? *L'Evêque de Bethléem* (dit M. de Thou Evêque de Chartres) (*f*) *maintient de lui être loisible de le dire indifferemment en tous tems, voire és Messes des Trepassés, d'autant qu'il a été premierement chanté par les Anges* (*g*), *en sa région & contrée en la naissance de Jesus-Christ, ce que l'on soutient être abusif.* Durand (*h*) avoit dit la même chose avant M. de Thou. Mais ce privilege est abusif, comme le reconnoissent ces deux Prélats; & la Pratique de l'Eglise étant de ne dire le *Gloria in excelsis*, qu'à certaines Messes qu'elle a marquées, on ne le sauroit dire aux autres Messes, sans se rendre coupable de la Superstition du culte superflu, suivant ce que nous en avons dit dans la premiere partie de ce Traité (*i*).

IV. L'Hymne Angelique étant dite, si c'est un Evêque qui célébre la Messe, il salue le peuple en disant *Pax vobis*, cette premiere fois seulement (parce que lorsqu'il le salue dans la suite de la Messe, il dit *Dominus vobiscum.*) Mais si c'est un Prêtre qui la célébre, il salue le peuple en disant, *Dominus vobiscum.* Et ces deux manieres de saluer le peuple sont particulieres à l'Eglise d'Occident. Car en Orient les Prêtres comme les Evêques, le saluent à l'Autel, en disant *Pax omnibus*, ainsi qu'il est évident par les Liturgies de S. Basile & de S. Jean Chrysostome, & par les témoignages de S. Athanase (*k*), de saint Jean Chrysostome dans une de ses Homiles (*l*), & de S. Cyrille d'Alexandrie (*m*). Selon ces usages différens de l'Eglise d'Orient & de l'Eglise d'Occident, les Evêques & les Prêtres Grecs seroient Superstitieux, si dans la célébration des saints Mystéres ils saluoient le peuple en disant *Dominus vobiscum*, au lieu de *Pax omnibus.* Les Evêques Latins le seroient aussi, si au lieu de dire *Pax vobis*, la premiere fois qu'ils saluent le peuple à la Messe, & qu'ils le doivent dire (car ils ne le doivent pas dire à toutes les Messes, mais seulement à celles où ils doivent dire le *Gloria in excelsis*) ils disoient, *Dominus vobiscum;* ou si lorsqu'ils doivent dire *Dominus vobiscum*, ils disoient *Pax vobis*, comme faisoient autrefois certains Evêques, & que l'héresiarque Priscillien prétendoit que ces Evêques devoient toujours faire, ce que le 2. Concile de Brague en 563. condamne par un Canon (*n*). Car en ce cas & les Evêques Grecs & les Evêques Latins iroient contre la pratique de l'Eglise, & ils tomberoient par conséquent dans la Superstition du culte superflu. Les Prêtres Latins y tomberoient de même, s'ils disoient *Pax vobis*, au lieu de *Dominus vobiscum*, & si n'ayant qu'une seule personne qui assistât à leur Messe, & qui leur servît de ministre, ils affectoient de dire *Dominus tecum*, au lieu de *Dominus vobiscum*, sans considerer ce que remarque S. Pierre de Damien (*o*), que les Solitaires peuvent fort bien dire seuls dans leurs cellules en recitant leur Office, *Dominus vobiscum*, comme ils disent *Venite exultemus Domino; Regem Martyrum Dominum venite adoremus; nocte surgentes vigilemus omnes; somno refertis artubus, Surgamus omnes ociùs; Audite Fratres carissimi; Oremus*, & *Benedicamus Domino*, puisque ce qui se fait dans l'Eglise par un seul de ses membres, est censé se faire par tout le corps de l'Eglise, qui est gouverné par un seul Chef savoir Jesus-Christ; & que ce Ministre, quoique seul, est une personne publique qui représente toute l'Eglise, & qui répond au nom de toute l'Eglise, *Et cum spiritu tuo*, dans l'unité d'une même foi dans la Communion des Saints.

V. Les Oraisons viennent après le *Dominus vobiscum.* Pour n'être point suspectes de Superstition, il faut qu'elles soient approuvées de l'Eglise, c'est-à-dire des Conciles, des Papes ou des Evêques, ou autorisées par un long usage. C'est pour cela que le troisiéme Concile de Carthage (*p*) en 397. ne veut pas qu'on se serve d'autres Oraisons que de celles qui ont été revûes & corrigées par des personnes savantes: ce que le 2. Concile de Miléve (*q*) en 416. explique d'un Synode dans les termes, que je cite ci-dessous. Si les particuliers avoient la liberté de composer des oraisons, & de les faire lire publiquement dans l'Eglise sans

(*a*) To. 2. in fin.
(*b*) Loc. cit.
(*c*) In Cæremonial. MS. 67. apud Bonam loc. cit.
(*d*) Loc. cit. Ista superflua sunt, ut quisque assnoscat temerario quorumdam ausu, seu potiùs simplicitate, ac zelo qui non erat secundùm scientiam, inserta hæc Angelico hymno fuisse, quæ Ecclesiasticam gravitatem minimè redolent, cultumque divinum non augent, sed minuunt.
(*e*) Mieux connu en Latin sous le nom de *Walafridus Strabo.*
(*f*) Explication de la Messe fol. 29.
(*g*) Luc. 2.
(*h*) En ces termes: L. 4. Ration. c. 13. n. 7. Episcopus Bethleemitanus ex abusu omni die & omni Missa, & pro Defunctis, *Gloria in excelsis* decantat, pro eo quod Hymnus ille, Luca testante, primò in Bethleemitica regione cantatus est.
(*i*) L. 2. c. 2.
(*k*) Epist. ad Eustath.
(*l*) Homil. 3. in Epist. ad Coloss.
(*m*) L. 12. in Johan.
(*n*) Can. 3. Placuit ut non aliter Episcopi, & aliter Presbyteri populum, sed uno modo salutent dicentes, *Dominus sit vobiscum*, sicut in libro Ruth legitur c. 2. & ut respondeatur à populo, *Et cum spiritu tuo:* sicut & ab ipsis Apostolis traditum omnis retinet Oriens, & non sicut Priscilliana pravitas immutavit.
(*o*) Opusc. Dominus vobiscum c. 7. & 13.
(*p*) Can. 23. Ut nemo (*dit-il*) in precibus vel Patrem pro Filio, vel Filium pro Patre nominet. Et cùm altari assistitur, semper ad Patrem dirigatur oratio. Et quicumque sibi preces aliunde describit, non eis utatur, nisi priùs eas instructionibus fratribus contulerit.
(*q*) Can. 12. Placuit etiam & illud, ut preces, vel orationes, seu Missæ quæ probatæ fuerint in Concilio, sive Præfationes, sive Commendationes, sive manus impositiones, ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicantur in Ecclesia, nisi quæ à prudentioribus tractatæ, vel comprobatæ in Synodo fuerint, ne fortè aliquid contra fidem, vel per ignorantiam, vel per minus studium sit compositum.

ſans les faire approuver, ſans les faire autoriſer de l'Egliſe, on en verroit un fort grand nombre de mal faites, de ridicules, d'impertinentes, dans les Miſſels, & dans les autres livres Eccleſiaſtiques, comme ſont celles dont parle S. Auguſtin (*a*), lorſqu'il dit, Qu'on corrige tous les jours quantité de prieres qui paſſent par les mains des ſavans, & qu'il s'y trouve beaucoup de choſes contre la Foi Catholique.

Mais ce qu'on dit ici des Oraiſons ſe doit auſſi étendre aux autres parties de la Meſſe, aux Graduels, aux Offertoires, aux *Alleluia*, aux Préfaces, aux Communions, aux Benédictions, & particulierement aux Proſes, entre leſquelles il y en a quantité de fades, de badines, & qui devroient être enſevelies dans un perpetuel oubli, n'étant nullement conformes à ce qu'on vient de dire du 2. Concile de Miléve.

VI. Quelques défenſes que l'Egliſe ait faites en divers tems, de rien changer dans ſes Offices, il y a eu des gens aſſez téméraires en France, pour faire chanter à la Meſſe des Epîtres traduites en rithmes Françoiſes. Cela n'étoit pas fort ordinaire. Cependant cela s'eſt fait dans l'Egliſe de Chartres, il n'y a qu'environ 200. ans. J'ai vû dans la Bibliotheque du Chapitre de cette Egliſe, un Manuſcrit où il y avoit quantité de ces Epîtres rithmées, & je me ſouviens très-bien qu'il y en avoit quelques-unes qui avoient pour titre.

Li Apôtres cette Leçon.
Firent en grand devotion:

Pour *Lectio Actuum Apoſtolorum.* Quelque Chanoine, ou quelque Chapelain Poëte avoit apparemment travaillé à ce bel ouvrage, & il avoit eu aſſez de crédit dans ſa Compagnie pour le faire lire publiquement dans l'Egliſe. Voilà une preuve de la ſimplicité, de l'ignorance, de la fauſſe dévotion & du mauvais goût de ces tems-là; & c'eſt de ces quatre ſources que ſont parties tant de choſes abſurdes & impertinentes, que l'on dit dans la plûpart des anciens livres de chant, des anciens Miſſels & des anciens Bréviaires. Quand un Curé, un Vicaire, un Prêtre dans une Paroiſſe, un Chanoine ou un Chapelain dans une Egliſe Cathedrale ou Canoniale, un Moine dans un Monaſtére, ſavoit un peu plus de Latin, & avoit un peu plus de capacité que les autres, il faiſoit une Rubrique, il brodoit un Introïte, un *Kyrie eleïſon*, un *Gloria in excelſis*, un *Sanctus* & un *Agnus Dei*; il faiſoit une Proſe, ou une Hymne, il compoſoit un Office entier à ſa mode, & ſelon ſes lumieres, & on le chantoit enſuite ſur la foi & la parole de ſon Auteur, ſans ſe mettre en peine s'il étoit dans les régles, s'il y avoit des erreurs, ou s'il n'y en avoit pas. De-là ſont venues ces ridicules offices que l'on avoit dans quelques livres Eccleſiaſtiques, comme dans l'Ordinaire MS. de l'Egliſe de Rouen, lequel ſe trouve dans la Bibliotheque de feu M. Bigot: *L'Office des Paſteurs*, du jour de Noël; *l'Office des Pelerins*, du Lundi de Pâques; *l'Office des enfans*, du jour des Innocens; & *la Proceſſion des Anes*, du jour de la Circonciſion. De là ſont venues auſſi *la Proſe de l'Ane*, ou *la Proſe des foux*, qui ſe chantoit à la Meſſe du jour de S. Etienne, & que le Pere Théophile Raynaud dit (*b*) avoir lûe dans le Rituel d'une Egliſe Metropolitaine qu'il ne nomme point; & *la Proſe du Bœuf*, qui ſe diſoit à la Meſſe du jour de S. Jean l'Evangeliſte, & qui ſelon le même Auteur (*c*), auſſi bien que *la Proſe de l'Ane*, faiſoit partie de *la* (*d*) *Fête des foux*, qui duroit en certains lieux, depuis la ſaint Etienne, juſqu'à l'Octave de l'Epiphanie, & dont il eſt parlé dans une Ordonnance d'Eudes de Sulli (*e*), Evêque de Paris, de l'an 1198. dans la Lettre circulaire (*f*) de la Faculté de Théologie de Paris aux Evêques & aux Egliſes de France, dans Beleth (*g*), & dans Durand (*h*). Les Prélats de l'Egliſe ont ouvert les yeux ſur ce déſordre il y a déja pluſieurs années, & leur vigilance s'eſt ſi utilement & ſi efficacement employée à purger les livres Eccleſiaſtiques des fautes dont ils étoient auparavant défigurés, qu'ils ſont aujourd'hui preſque tous incomparablement plus exacts & plus châtiés qu'ils n'ont été depuis pluſieurs ſiécles, & cela en execution des Conciles qui en ordonnant la réviſion & la correction. Mais ſi on ne dit plus maintenant d'Epîtres ſuperſtitieuſe à la Meſſe, celles qu'on y dit, toutes canoniques & toutes orthodoxes qu'elles ſont, ne laiſſent pas encore, quoique contre l'intention de l'Egliſe, de donner lieu à des Superſtitions. En voici quelques-unes qui me viennent préſentement en l'eſprit. Il y a des femmes groſſes aſſez folles pour croire que ſi elles demeurent aſſiſes pendant l'Epître de la Meſſe (d'autres diſent pendant l'Evangile) elles accoucheront plus heureuſement, & avec moins de douleur. Il y a des gens au contraire, qui ſe tiennent debout durant la Meſſe, dans l'eſperance qu'ils auront un meilleur ſuccès de leurs affaires, & ſur tout qu'ils gagneront les procès qu'ils ont. Il ſuffit de rapporter ces obſervances pour en faire voir la vanité & la Superſtition ridicule.

(*a*) Lib. 6. contra Donatiſtas c. 25. Multorum preces emendantur quotidie, ſi doctioribus fuerint recitatæ, & multa in eis reperiuntur contra Catholicam fidem.
(*b*) Heteroclit. Spirit. cœleſt. & Infern. Sect. 2. punct. 8. n. 20.
(*c*) Ibid.
(*d*) Voyez au ſujet de cette Fête licentieuſe Mr. *Thiers* dans ſon *Traité des Jeux*, & *Mezerai* dans ſon *Hiſtoire de France*. Elle a été connue auſſi ſous le nom de *Fête des fouliacres*.

CHAPITRE IX.

Continuation du même Sujet.

L'uſage de faire dire des Evangiles, l'Etole ſur la tête, ne ſe juſtifie pas par le témoignage de S. Auguſtin dans un de ſes Traités ſur S. Jean; mais l'Egliſe l'autoriſe en diverſes occaſions. Deux choſes à obſerver dans cette cérémonie. Superſtitions qui regardent les Evangiles, la maniere de les dire, & les perſonnes qui ſe les font dire. Si on en peut dire pour des animaux malades. Si l'on peut appliquer à des chiens le fer appellé La Clef de S. Pierre. *Chevaux malades menés à un Oratoire de S. Martin en Guyenne. Enfans & beſtiaux malades portés & menés au tombeau de S. Felix de Nole.*

VII. LE Cardinal de Cuſa (*i*) eſtime que c'eſt être Superſtitieux que d'employer les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auſquels elles ſont deſtinées. Il ſemble, ſelon cette maxime, qu'il y ait de la Superſtition à ſe faire dire des Evangiles le bout de l'Etole ſur la tête, pour être preſervé, ou gueri de quelque maladie corporelle, par l'interceſſion des Saints, ou des Saintes, que l'on réclame certains jours de l'année en certaines Egliſes, & en certaines Chapelles. Car l'Evangile, qui eſt une des choſes les plus ſacrées que nous ayons dans notre Religon, n'eſt pas fait pour nous préſerver, ni pour nous gué-

(*e*) In Appendi. Notar. ad opera Petr. Bleſenſ. Edit. Guſſanvill.
(*f*) Ibid.
(*g*) In Explicat. divin. offic. c. 72.
(*h*) L. 7. Rational. c. 42. n. 15.
(*i*) To. 2. Exercit. l. 2. ex Serm. Ibant Magi &c. Si res conſecratæ ad aliud quam proprium uſum applicentur, eſt Superſtitio.

guérir des maladies corporelles, mais pour nous inſtruire dans la Foi, dans la piété, & dans la vertu. *Tout ce qui eſt écrit* (dit le S. Apôtre (*a*)) *a été écrit pour notre inſtruction, afin que nous concevions une eſpérance ferme par la patience & par la conſolation que les Ecritures nous donnent.*

Ceux qui défendent cette pratique alléguent ordinairement en ſa faveur un paſſage de ſaint Auguſtin que voici, & qui eſt pris de ſon 7. Traité ſur S. Jean (*b*). *Quoi donc?* dit ce ſaint Docteur. *Lorſque la tête vous fait mal; nous vous loüons de ce que vous y appliqués l'Evangile de ſaint Jean, plutôt que d'avoir recours aux ligatures. Car la foibleſſe de ceux qui y ont recours eſt réduite à un tel point, & nous fait ſi grande pitié, que nous nous réjoüiſſons quand nous voyons qu'une perſonne qui eſt dans ſon lit, travaillée de fiévres & de douleurs, ne met ſon eſpérance qu'en l'Evangile de S. Jean qu'elle applique à ſa tête. Le ſujet de notre joye ne vient pas de ce que cet Evangile a été fait pour cela, mais de ce qu'on le préfere aux ligatures. Si donc vous l'appliqués a votre tête, afin de faire ceſſer votre migraine, pourquoi ne l'appliqués-vous pas à votre cœur, afin de le guérir du peché? Faites donc. Mais que ferés-vous? Appliqués-le à votre cœur; que votre cœur ſoit guéri, cela eſt bon. Il eſt bon auſſi de ne vous point mettre en peine de la ſanté de votre corps, ſinon de la demander à Dieu. S'il voit qu'elle vous ſoit avantageuſe, il vous la donnera: mais s'il ne vous la donne pas, c'eſt qu'il ne jugera pas qu'elle vous ſoit utile.* Mais ils ne conſidérent pas que S. Auguſtin eſt plutôt contre eux, que pour ceux dans cet endroit.

1. S. Auguſtin ne parle que de l'Evangile de S. Jean; & on dit des Evangiles tirés des quatre Evangeliſtes ſur la tête des Fidelles.

2. Il y a une difference notable entre *appliquer l'Evangile de S. Jean à ſa tête*, comme parle S. Auguſtin, & ſe faire dire des Evangiles de ſaint Jean, ou d'un autre Evangeliſte, ayant un bout de l'Etole ſur ſa tête. On n'a beſoin ni de Prêtre, ni de Diacre pour le premier; on en a beſoin pour le ſecond.

3. Si l'Evangile de S. Jean (ſelon S. Auguſtin) n'eſt pas fait pour guérir de la migraine (*c*): pourpuoi veut on que cet Evangile & ceux des autres Evangeliſtes ſoient faits pour guérir des maladies corporelles? N'étant pas faits pour cela, n'eſt-ce pas les faire ſervir à des uſages contraires à leur deſtination? Puis donc que l'uſage de ſe faire dire des Evangiles ne peut être juſtifié par ce paſſage de ſaint Auguſtin, il faut s'en tenir à l'autorité de l'Egliſe qui approuve cet uſage, & dont l'approbation doit être vénerable à tous les Fidelles. A la verité je ne voi dans aucun Miſſel, ni dans aucun Rituel, ni dans aucun cérémonial ancien, qu'elle leur preſcrive la maniere de ſe faire dire ainſi des Evangiles, ni qu'elle marque les priéres qui ſe doivent dire devant, ou après les Evangiles en cette occaſion. Mais ce qui ſe pratique dans le Batême, & dans la Purification des femmes après leurs couches eſt apparemment ce qui a donné lieu à la cérémonie que nous examinons. Car il eſt expreſſément marqué dans quantité de Rituels (bien qu'il y en ait auſſi quantité qui n'en diſent rien) qu'après l'adminiſtration du Batême, on doit apporter le nouveau batizé au lieu ordinaire, & que le Prêtre doit dire ſur lui l'Evangile de S. Jean, & lui donner la bénédiction (*d*).

D'autres Rituels, comme celui d'Angers, de 1626. ceux de Paris, de 1615. de 1630. & de 1646. celui de Beauvais, de 1657. celui de Chartres, & celui de Rouën, de 1640. & celui de Meaux, de 1645. ajoutent, qu'après l'Evangile de S. Jean & les priéres qui le ſuivent, le Prêtre fait baiſer l'Etole à l'enfant (*e*): & le dernier Rituel de la Province de Reims dit en termes formels: *Le Prêtre mettra ſon Etole en forme de croix ſur la tête de l'enfant, & récitera l'Evangile de ſaint Jean en la maniere ſuivante . . . . ayant recité cette oraiſon*, „ Protector in te ſperantium ", *il féra baiſer l'Etole à l'enfant*; qui eſt juſtement ce qui ſe pratique à l'égard de ceux qui ſe font dire des Evangiles.

La même choſe ſe pratique auſſi à l'égard des femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe pour être purifiées après leurs couches, dans les lieux où cette cérémonie eſt obſervée. Car les Rituels de Paris, de Beauvais, de Chartres, du Roüen, de Meaux, que je viens de citer, & beaucoup d'autres ordonnent au Prêtre, après qu'il aura béni le pain qu'elles doivent apporter, de leur mettre le bout de l'Etole ſur la tête, de leur dire un Evangile, & enſuite de leur donner l'Etole à baiſer (*f*).

Ce n'eſt donc pas être Superſtitieux que de ſe faire dire des Evangiles l'Etole ſur la tête. Ainſi l'Abbé d'Heiſterbach, dont parle Céſaire d'Heiſterbach (*g*), qui en dit à une femme obſedée du malin eſprit, proche Aix-la-Chapelle, ne l'étoit nullement. Les paroles de cet Auteur ſont remarquables. Il écrivoit ſon livre *des Miracles*, en 1222. comme il le témoigne lui-même (*h*).

Jean du Verger de Havranne, Abbé de S. Ciran, ſavoit trop bien ſa Religion pour conſeiller des obſervances Superſtitieuſes aux perſonnes qui prenoient ſes avis. Cependant il conſeille à un Eccléſiaſtique de ſes amis, d'engager une Dame de qualité, dont il avoit la conduite, de ſe faire dire toutes les Semaines un Evangile, l'aſſurant que cette pratique de pieté lui ſera fort avantageuſe. *Pour s'humilier* (lui dit-il) (*i*). *ſous la puiſſance des Prêtres de Jeſus-Chriſt, elle ira toutes les ſemaines une fois dans une Egliſe, où elle ſe fera impoſer les mains & lire un Evangile par le Prêtre; à la fin duquel elle baiſera ſon Etole avec reſpect. Cela eſt de plus grande utilité qu'elle ne penſera peut-être, parceque les plus petites cérémonies & les moindres paroles de l'Egliſe produiſent de grands effets, quand on les reçoit avec une vraye foi, qui n'eſt pas toujours petite, lorſqu'on en a peu de ſentiment, pourvu qu'on la témoigne par des actions d'humilité.* Il y a pourtant deux choſes extrêmement importantes à conſiderer dans la cérémonie de ſe faire dire des Evangiles. L'une regarde les Prêtres & les Diacres qui les diſent; l'autre les perſonnes qui ſe les font dire. Les Prêtres & les Diacres qui les diſent doivent éviter avec beaucoup de ſoin les juſtes reproches qu'on leur peut faire, d'indévotion, & d'intérêt ſordide, lorſqu'ils les diſent ſans attention, à la hâte, & comme en courant, lorſqu'ils ne les diſent pas tout au-long, lorſque ne prenant pas ceux des Meſſes du jour, ou les tronquant notablement, ils en diſent d'autres qui ſont plus courts, afin d'en dire un plus grand nombre, & de gagner davantage, ce qui ne ſe pratique que trop ſouvent dans les Egliſes & les chapelles où il y a grand concours de peuple.

Les perſonnes qui ſe les font dire doivent auſſi ſe tenir en garde contre la Superſtition, & ne rien faire, ni

(*a*) Rom. 15. 4.

(*b*) In c. 1. (Par ce paſſage il paroit que S. Auguſtin a preferé un moindre abus à un plus grand, & c'eſt tout ce qu'on peut dire pour juſtifier le raiſonnement de ce S. Docteur.)

(*c*) Non quia ad hoc factum eſt.

(*d*) In loco ſolito reponitur infans (*dit le Rituel Romain de Paul V.*) ſuper quem ſacerdos dicit ſequens Evangelium ſecundum Johannem, quibus finitis dat benedictionem.

(*e*) Quo dicto Sacerdos Stolam ori infantis admovebit oſculandam.

(*f*) Deinde Sacerdos (*diſent ces Rituels*) Stolâ poſitâ (*ou* extremo Stolæ poſito, *ou* Stolæ extrema parte) poſita ſuper caput ejus, legit Evangelium ſequens. . . . & poſt dat ei ſtolam ad oſculandum.

(*g*) L. 6. Miracul. c. 11.

(*h*) L. 10. c. 48. Dum Abbas noſter (*dit-il*) anno præterito in monte ſancti Salvatoris juxta Aquiſgranum, Miſſam celebraret, finitâ Miſſâ oblata eſt mulier obſeſſa, ſuper cujus caput cùm legiſſet lectionem Evangelicam de Aſcenſione & ad illa verba, *Super ægros manus imponent & bene habebunt*, manum capiti ejus impoſuiſſet, dæmon vocem emiſit tam horribilem, ut omnes terrerentur.

(*i*) Lettr. Chrétien. & Spirit. Lettr. 43. de la 1. Edit. p. 349.

ni dire qui en ait le moindre air & la moindre tache. C'eſt néanmoins ce que ne font pas.

1. Ceux qui ſe tiennent le menton de la main droite, ou qui tiennent le pié droit élevé, tandis qu'on leur dit des Evangiles, Martin de Arlés, Archidiacre de Pampelone (*a*), dit qu'il a vu des gens en ces poſtures pendant qu'on chantoit l'Evangile à la Meſſe.

2. Ceux qui pour guérir de la gâle ſe font dire un Evangile de S. Fiacre en tenant à leur main une chandelle éteinte, dans la penſée que ſi elle étoit allumée, la gâle s'allumeroit & s'échaufferoit davantage. Un Curé de mon voiſinage s'étant apperçu de cette Superſtition voulut un jour obliger une femme qui la pratiquoit, d'allumer ſa chandelle, ſans quoi il lui déclara qu'il ne lui diroit point d'Evangile. Mais cette femme lui répondit qu'elle n'en féroit rien, & elle aima mieux s'en retourner ſans ſe faire dire d'Evangile.

3. Ceux qui ſe font dire un certain nombre d'Evangiles, pour être guéris de certains maux, s'imaginant que, ſi on leur en diſoit plus ou moins, ils n'en guériroient jamais.

4. Ceux qui choiſiſſent les heures, les jours & les tems pour ſe faire dire des Evangiles, & qui ne voudroient pas, par exemple, qu'on leur en dit avant le ſoleil levé, ni pendant qu'on célebre la ſainte Meſſe aux autels proche leſquels on les dit, ni après le ſoleil couché.

5. Ceux qui veulent que les Prêtres, ou les Diacres qui leur diſent des Evangiles, ſoient à jeun.

6. Ceux qui pour guérir de la dyſenterie, ou flux de ſang, prennent un écheveau de fil tout d'une piéce, font paſſer la perſonne malade dans cet écheveau, en commençant par les piés, puis ſe font dire un Evangile de S. Fiacre, & donnent l'écheveau de fil au Saint.

7. Les nourrices qui pour avoir beaucoup de lait portent au marché un fromage mou & tout dégoutant, le vendent & donnent l'argent qu'elles en ont eu à la frabrique de ſaint Pantaleon, après s'être fait dire un Evangile de ce Saint Martyr. Cela ſe pratique aſſez communément proche Chartres dans l'Egliſe de Lucé, dont S. Pantaleon eſt le Patron.

8. Ceux qui pour guérir un enfant du mal appellé en certains lieux *de ſaint Gilles*, lient un liard, un ſoû, ou une autre piéce de menue monnoye, avec un fil de la longueur de l'enfant, recommandent l'enfant à S. Gilles, & font dire un Evangile de ce Saint à ſon intention.

9. Ceux qui pour faire marcher ſans peine les enfans lorſqu'ils ont de la peine à marcher ſeuls, & ſans le ſecours de quelqu'un, leur font dire un Evangile de ſaint Luperce à certain jour de l'année dans une Egliſe dediée à Dieu ſous l'invocation de ce S. Martyr. Autrefois à S. Luperce, qui eſt une paroiſſe à deux lieues & demie de Chartres, on les plongeoit dans une foſſe où il y avoit de l'eau, & qu'on appelloit *la Fontaine de S. Luperce*. Mais depuis que la Fontaine eſt tarie, on s'eſt aviſé de leur faire dire un Evangile de S. Luperce.

10. Ceux qui font dire des Evangiles ſur un autel pour des perſonnes abſentes, faiſant mettre le bout de l'Etole ſur l'autel. Un de mes amis l'a vu pratiquer ainſi à S. Lubin de Chaſſant, proche l'Abbaye de Tiron au Perche. Mais les Prêtres qui diſoient ces Evangiles n'étoient pas plus éclairés, ni plus réligieux que les perſonnes qui les leur faiſoient dire.

11. Ceux qui font dire des Evangiles de S. Liénard pour des perſonnes affligées de certaines maladies langoureuſes, afin que ces perſonnes guériſſent, ou meurent bien tôt, parce (dit-on, par une fade & ridicule alluſion) que *S. Liénard lie, & délie.* Dans l'Egliſe paroiſſiale de Mellerai, proche Montmiral, au Diocéſe de Chartres, il y avoit autrefois une chaîne de fer attachée à la muraille proche un Autel de S. Liénard, avec laquelle on lioit par le milieu du corps les hommes & les garçons, les femmes & les filles, tandis qu'on leur diſoit des Evangiles de S. Liénard. Les Prêtres de cette Egliſe ſe trouvoient bien de cette devotion, parce qu'elle leur attiroit quantité d'Evangiles & de Meſſes qu'on leur faiſoit dire, & dont ils étoient fort bien payés; & demeurant dans la bonne foi, ils s'épargnoient volontiers la peine d'examiner & de conſulter ſi cette pratique étoit Superſtitieuſe, ou ſi elle ne l'étoit pas. Mais un de leurs amis a eu aſſez de charité, de zéle & de lumieres pour les retirer de cette erreur, & pour en déſabuſer le peuple, ayant ôté cette chaîne dans le même eſprit que S. Martin fit démolir un Autel qui étoit conſacré à un voleur que le peuple révéroit comme un Martyr, ſelon le rapport de Sulpice Sévére (*b*), & que S. Charles Borromée fit enterrer les fauſſes Reliques qu'il trouva dans l'Egliſe de Liano, ſur la riviére de Garde, ainſi que le témoigne le Docteur Juſſano dans la vie de ce Saint Cardinal (*c*).

12. Ceux qui ménent leurs chiens malades de la rage aux Egliſes, ou Chapelles de S. Pierre, de S. Hubert, ou de S. Denys, les plongent dans les puits, ou fontaines voiſines, ou leur jettent de l'eau ſur le corps enſuite de quoi ils leur font appliquer à la tête les Clefs de ces Egliſes ou Chapelles, ou un fer chaud, & leur font dire des Evangiles, leur faiſant mettre le bout de l'Etole ſur la tête; ce qui eſt une Superſtition profane, une vaine obſervance, un faux culte, une obſervance des choſes Sacrées.

Il y a des lieux à la verité où l'on ne dit pas des Evangiles ſur la tête des chiens, mais ſur la tête de ceux qui les ménent, en vue néanmoins de la guériſon des chiens; & en cela il y a moins de Superſtition: mais il y en a toujours, parce que cet uſage n'eſt point autoriſé de l'Egliſe, & que l'application de ces clefs, ou de ce fer chaud n'a aucune vertu ni naturelle, ni ſurnaturelle pour produire les effets que l'on eſpére.

C'eſt pour cela qu'on ne doit point appliquer les Clefs des Egliſes, ou Chapelles, ni d'autres Clefs, froides ou chaudes, à la tête des chiens pour les guérir de la rage, ou pour empêcher qu'ils ne deviennent enragés. Le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dans les Ordonnances Synodales de ſon Diocéſe (*d*), condamne cette coutume comme profane & Superſtitieuſe, en ces termes: *Les Curés auront ſoin d'abolir la coutume profane & Superſtitieuſe de faire appliquer par les Prêtres les clefs de l'Egliſe, ou autres clefs, pour guérir les chiens qui ſont enragés, ou pour empêcher qu'ils ne le deviennent, ſur tout dans les paroiſſes dediées ſous l'invocation de S. Pierre.* M. De Sainte Beuve dans ſes *Reſolutions de Cas de Conſcience* (*e*), eſtime qu'on ne peut ſans Superſtition appliquer, ſoit aux hommes, ou aux femmes, ſoit aux beſtiaux, le fer chaud appellé *La clef de S. Pierre*, pour la rage. *Il y a de la Superſtition* (dit-il) *d'amener des hommes & des femmes dans l'Egliſe, ou des beſtiaux à la porte de l'Egliſe, pour les faire toucher par le Prêtre avec un fer chaud, pour la rage: Car cet attouchement n'a aucune vertu naturelle, ni ſurnaturelle pour produire l'effet qu'on en attend*, & après avoir apporté quelques raiſons & quelques autorités qui ſemblent excuſer cette coutume, il conclut: *Tout conſideré, j'eſtime que c'eſt une choſe à abroger avec prudence par les Prêtres & par les Prélats, à cauſe que la choſe a tout l'air de Superſtition.*

Cette doctrine cependant me paroît contraire à ce que

(*a*) Tract. de Superſtit. Tit. Quòd obſervantes dies &c. Sicut me vidiſſe fateor quosdam manu dextrâ mentum tenere interim quod Evangelium cantatur, alios pedem dextrum elevatum tenere.

(*b*) Lib. de Vit. S. Marti. c. 8.
(*c*) Liv. 6. c. 7.
(*d*) Tit. 1. art. 3. n. 9.
(*e*) Caſ. to. 2.

que raconte Gregoire de Tours (*a*), des Chevaux malades que l'on menoit à S. Martin, & auxquels on appliquoit les clefs d'un Oratoire qui lui étoit dédié en Guienne.

Mais ſi Dieu accordoit ces guériſons extraordinaires au mérite de la foi de ceux qui menoient ainſi leurs chevaux à S. Martin, & à la confiance qu'ils avoient dans les priéres de ce grand Saint, il ne fait pas tous les jours des Miracles de cette nature, & des évenemens auſſi ſinguliers que ſont ceux-ci ne peuvent pas être tirés à conſéquence pour excuſer la Superſtition des Chrétiens, qui ſe font appliquer à eux-mêmes, ou qui font appliquer à des chiens, la clef de ſaint Pierre contre la rage, ſans ruiner les principes que les Théologiens ont établis pour reconnoître les pratiques Superſtitieuſes, & en donner une juſte idée.

S. Paulin rapporte (*b*) que les Fidelles venoient de toutes parts au tombeau & dans l'Egliſe de S. Felix; que les Payſans y portoient entre leurs bras leurs enfans malades, & qu'après avoir recommandé les uns & les autres aux priéres de cet illuſtre Prêtre de l'Egliſe de Nole, ils étoient le plus ſouvent guéris avant que de ſortir de l'Egliſe. Mais ſi cet exemple peut ſervir à diſculper la dévotion d'aller aux Egliſes ou Chapelles de S. Pierre, de S. Hubert & de S. Denys, & d'y mener des Chiens, pour la rage, il ne peut pas ſervir à juſtifier la coutume ni de ſe faire appliquer, ou de faire appliquer à des chiens la clef de ſaint Pierre, ni de ſe faire dire des Evangiles, ou d'en faire dire à des chiens, le bout de l'Etole ſur la tête, puiſqu'il n'en parle en aucune maniere; & ainſi il doit être conſideré comme étranger à la matiére que je traite.

CHAPITRE X.

Suite du même Sujet.

L'Offertoire, autrefois plus long qu'il n'eſt à préſent, à cauſe des oblations qui s'y faiſoient. Superſtitions qui regardent l'Offertoire. Abus des Prêtres qui diſant la Meſſe haute, font l'oblation du pain & du vin avant l'Evangile, ou durant le Credo. *Superſtitions des oblations du lait, du miel, des raiſins, de la chair, du fromage, &c. Si l'on offroit à Rome un Agneau le jour de Pâques à la Meſſe. Superſtition de cette oblation, ſelon Walafride. Oblation des Agneaux blancs à Rome le jour de ſainte Agnès. Les* Palliums *des Archevêques ſe font de la laine de ces Agneaux. La cupidité des Curés & des Moines rendoit autrefois ſuperſtitieuſes certaines Oblations. Offrandes Superſtitieuſes de clous de cheval & de pains. Des cinq Oraiſons qui ſe diſent entre l'Offertoire & l'*Orate fratres. *Leur antiquité. Elles ne ſont point Superſtitieuſes.*

VIII. AUtrefois l'Offertoire étoit bien plus long qu'il n'eſt préſentement. Car on y joignoit pluſieurs verſets, ſoit des Pſeaumes, ſoit des autres livres de l'Ecriture ſainte, comme on le voit dans l'Antiphonal de S. Gregoire le Grand; & quelquefois même on y diſoit un Pſeaume entier, & on répetoit l'Offertoire à chaque verſet du Pſeaume, ſelon le témoignage du Cardinal Bona. (*c*) On répetoit auſſi quelquefois certaines paroles du Pſeaume d'où étoit pris l'Offertoire de la Meſſe de la XXI. ſemaine d'après la Pentecôte: *Utinam appenderentur peccata mea, utinam appenderentur peccata mea: Quibus iram merui, quibus iram merui; & calamitas, & calamitas, & calamitas quam patior hæc gravior appareret.* La même choſe ſe fait dans les verſets ſuivans. On en uſoit ainſi, afin que les fidelles euſſent tout le tems qui leur étoit néceſſaire pour faire leurs oblations, & les Prêtres & leurs Miniſtres pour les recevoir.

Dans l'Egliſe de Lyon on répete encore aujourd'hui à l'Offertoire les verſets des Pſeaumes à certaines Meſſes; mais à Rome & dans les autres Egliſes, on ne les répete point; & on tomberoit dans la Superſtition du culte ſuperflu, ſi on les répetoit maintenant contre la coutume établie depuis ſi long-tems.

Ce ſeroit un culte ſuperflu, & une vaine obſervance tout à la fois, de vouloir dire un Offertoire à la Meſſe de la veille de Pâques, où l'uſage de l'Egliſe eſt de n'en point dire.

Le Dimanche des Rameaux pendant l'Offertoire, certaines gens font des croix du buis, ou des autres rameaux qui ont été benis au commencement de la Meſſe, & les mettent enſuite à la campagne dans les carrefours & les grands chemins, s'imaginant que les voyageurs qui les trouveront & les ſalueront en chemin faiſant, ne s'égareront point, & n'auront aucune mauvaiſe rencontre ce jour-là. Mais c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées.

IX. On voit ſouvent des Prêtres dans les villes, comme à la campagne, qui pour abréger le tems des Meſſes hautes qu'ils célebrent, font l'oblation du pain & du vin avant que de dire l'Evangile, tandis que le cœur chante le Graduel, l'*Alleluia*, le Trait, ou la Proſe; ou après avoir dit l'Evangile tout bas, & tandis que le chœur chante le *Credo*. Mais cette conduite bien-loin d'être autoriſée par les Conciles, par les Péres, ou par les livres Eccléſiaſtiques, eſt directement oppoſée aux Rubriques de tous les Miſſels; & ceux qui la tiennent renverſent l'ordre des cérémonies de la Meſſe, & des Myſtéres qui y ſont renfermés, & ſe rendent coupables de la Superſtition du faux culte, & de la vaine obſervance.

Cet abus a été fort bien remarqué par l'Auteur (*d*) du livre *De la meilleure maniere d'entendre la ſainte Meſſe*. Voici comment il en parle: „ (*e*) dans les Meſſes hautes (dit-il) il y a des Prêtres qui pen„ dant qu'on chante le *Credo*, font en leur particu„ lier toutes les oblations & priéres qui ſont marquées „ depuis l'Offertoire juſqu'à la Préface, & ſemblent „ ainſi ne donner aux aſſiſtans aucune part de ce qu'ils „ diſent ſans eux. Mais ces Prêtres en cela s'éloi„ gnent ſans doute de l'ordre du Sacrifice. Car ils „ offrent à Dieu ce qu'ils n'ont pas encore reçu du „ peu-

(*a*) Voici les propres mots (de cet Auteur, qui eſt fort ſuperſtitieux): L. 3. Mirac. S. Mart. c. 33. In Burdegalenſi autem regione hoc anno gravis caballorum extitit morbus. Apud urbem verò Marciacenſem, quæ in hoc termino continetur, ſubdita ditionibus beati Martini, oratorium eſt ejus & nomini, & virtutibus conſecratum. Denique adveniente ſupradicta clade, accedebant ad oratorium vota facientes pro equis, ut ſcilicet ſi evaderent, ipſi decimas loco conferrent. Cùmque his hæc cauſa commodum exhiberet, addiderunt ut de clave ferrea, quæ oſtium Oratorii recludebat, caracteres caballis imponerent. Quo facto, ita, virtus Sancti prævaluit, ut & ſanarentur qui ægrotaverant, & qui non incurrerant, nihil ultra perferrent.

(*b*) Voici ſes paroles: In Natali 6. S. Felicis.

Cernere ſæpe juvat variis ſpectacula formis
Mane ſalutantum, & ſibi quæque accommoda votis
Poſcentum; videas etiam de rure colonos,
Non ſolum gremio ſua pignora ferre paterno,
Sed pecora ægra manu ſæpe introducere ſecum,
Et ſancto quaſi conſpicuo mandare libenter.
Moxque datam ſua confiſos ad vota medelam
Experto gaudere Deo, & jam credere ſana
Et verè plerumque brevi ſanata ſub ipſo
Limine læta ſuis jumenta reducere tectis.

(*c*) L. 2. Rer. Liturg. c. 8. n. 3.

(*d*) Feu M. Le Tourneux.

(*e*) Au chap. 4.

„ peuple, & ce que l'Egliſe veut qu'ils ayent reçû
„ avant que de l'offrir à Dieu. Il n'y a qu'à lire ce
„ qu'ils diſent, pour voir qu'ils ne le diſent pas en ſon
„ lieu & en ſon tems. Le peuple qui chante ſa pro-
„ feſſion de Foi, ne peut pas repondre à l'*Orate fra-*
„ *tres*. Le Prêtre eſt déja bien avant dans le Sacri-
„ fice, avant que le peuple y ſoit entré, & pour ainſi
„ dire, il y eſt ſans y être entré lui-même, puiſque
„ le Sacrifice ne commence, ſelon l'eſprit de l'Egliſe,
„ que par l'oblation du peuple.

„ Je ſai bien qu'il n'y a pas d'offrande à toutes les
„ Meſſes baſſes, mais je ſai bien auſſi que tout ce
„ que le Prêtre dit après l'Offertoire, ſuppoſe que
„ s'il y a eu quelque oblation à recevoir, il l'a reçûe
„ durant ou après l'Offertoire. Il ne doit donc point
„ preſenter à Dieu l'hoſtie ſur la patene, ni le vin &
„ l'eau dans le calice, qu'après l'offrande, s'il y en
„ a; & lorſqu'il fait autrement, il eſt aiſé de voir
„ que ce n'eſt que pour abreger, & pour gagner du
„ tems; mais ce n'eſt pas-là l'eſprit de l'Egliſe. Elle
„ ne veut pas qu'il ſe ſépare ainſi de l'aſſemblée, ni
„ qu'il lui indique une priere pendant qu'il en va faire
„ un autre. Car il commence le *Credo* pour marquer
„ aux aſſiſtans qu'ils doivent faire avec lui leur pro-
„ feſſion de Foi; & cependant il acheve ſon *Credo*
„ tout ſeul, & il avance ſans eux dans les oblations
„ qui ne ſe doivent commencer que par leur offran-
„ de.

„ Il y en a même qui font toutes ces choſes avant
„ qu'on faſſe au peuple la lecture de l'Evangile; mais
„ ils s'éloignent, comme j'ai dit, de l'ordre du Sa-
„ crifice, & je ne croi pas qu'il y ait des rubriques
„ qui leur permettent cet uſage; j'en ſai au contraire
„ qui le défendent abſolument, & qui le condamnent
„ comme un abus. Et cette défenſe fait voir bien clai-
„ rement que l'Egliſe ne veut pas qu'on partage ainſi
„ les différentes prieres du Sacrifice entre le Prêtre &
„ le peuple; mais qu'elle veut au contraire que tout
„ ſe faſſe dans ſon ordre par les uns & par les au-
„ tres".

Voilà pour le tems auquel le Prêtre doit faire les oblations. A l'égard des oblations, il peut y avoir de la Superſtition dans quelques unes.

1. Il y en auroit, ſi au lieu du pain & du vin que les fidelles de l'ancienne Egliſe offroient à la Meſſe, & qui devoient ſervir de matiere au Sacrifice, ainſi que les Conciles, les Peres, & les Sacramentaires anciens en font foi, ſi au lieu de cela, dis-je, on y offroit, comme on faiſoit autrefois, du lait, du miel, du cidre, ou quelque autre boiſſon capable d'enivrer, des choſes confites, des volailles, des animaux, ou des legumes; parce que le 3. Canon Apoſtolique défend de le faire, & permet ſeulement d'y offrir ce que Dieu a ordonné qu'on y offrit, avec les prémices des blés & des raiſins, dans la ſaiſon, de l'huile pour les lampes de l'Egliſe & de l'encens dans le tems de l'oblation (*a*).

Le Concile du Dôme de Conſtantinople en 692. défend auſſi (*b*) d'offrir du lait & du miel: ce que le 3. Concile de Carthage (*c*) en 397. permet néanmoins de faire le jour de Pâques ſeulement, parce que ce jour-là on avoit la coutume de diſtribuer du lait & du miel aux enfans nouvellement batizés; mais il ne le permet qu'à condition que le lait & le miel auront leur benediction particuliere, pour les diſtinguer du Sacrement du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt. Cette benédiction particuliere eſt peut-être celle qui eſt marquée dans l'Ordre Romain pour le jour de Pâques.

2. Il y auroit de la ſuperſtition, ſi on offroit des raiſins à la Meſſe conjointement avec du pain & du vin, & qu'on les diſtribuât enſuite au peuple avec la ſainte Euchariſtie. Cela ſe pratiquoit autrefois en pluſieurs Egliſes; mais le Concile du Dôme de Conſtantinople le défend poſitivement, & ordonne qu'on diſtribuera ſeulement la ſainte Euchariſtie au peuple, & qu'on benira les raiſins à part, pour en donner en actions de graces à ceux qui les auront offerts (*d*).

3. Il y en auroit auſſi, ſi on offroit au ſacrifice de l'Autel de la chair & du fromage, dans la penſée que cette offrande ſeroit un remede à pluſieurs maux, comme un méchant homme le perſuada autrefois à un Archimandrite, ou Abbé, qui pour cela fut dépoſé, ainſi que nous l'apprenons de Balſamon (*e*), témoin oculaire de ce fait.

4. A Rome on offroit autrefois le jour de Pâques un Agneau que l'on beniſſoit. Les Grecs reprochoient aux Latins qu'ils le beniſſoient à la Meſſe, & qu'ils l'offroient ſur l'Autel avec le corps de Jeſus-Chriſt; ce qu'ils traitoient de Superſtition Judaïque: & Photius n'a pas oublié de mettre cette benédiction & cette offrande au rang des choſes qu'il trouvoit à redire dans l'Egliſe Romaine; & dont il envoya une liſte au Roi de Bulgarie, que ce Prince envoya enſuite au Pape Nicolas I. Enée, Evêque de Paris (*f*), fait auſſi mention de ce reproche dans le livre qu'il a écrit contre les Grecs: mais il le regarde comme calomnieux, ainſi que fait après lui le Cardinal Bona (*g*).

Nous voyons en effet dans l'ancien Ordre Romain (*h*), que la benédiction de l'agneau du jour de Pâques ſe faiſoit, non à l'Offertoire de la Meſſe, mais après la Meſſe, ou au moins après la communion de la Meſſe. Ces paroles du commencement de cette benédiction en font foi: *Poſt celebratam Dominicæ ſancti Paſchæ ſolemnitatem, poſt etiam tranſactos jejuniorum dies, jam animabus ſpiritualibus dapibus refectis de menſa tuæ majeſtatis, offerimus famuli tui pro hujus fragilitate corpuſculi aliquantulum reparandi, hanc uſui noſtro conceſſam creaturam agni*, &c. Il eſt conſtant d'ailleurs, que dans la ſuite des tems elle s'eſt faite, non dans l'Egliſe & à la Meſſe, mais hors de l'Egliſe, & après la Meſſe, dans une ſale de la Baſilique Leonienne, ou de la *Caſa major*, appellée *Cubitorum* & *Cubitorium* en Latin, parce qu'on mangeoit aſſis. En voici deux preuves très-préciſes, que je titre de deux Ordres Romains publiés par le Pere Mabillon (*i*).

Le premier eſt de Benoît (*k*), Chanoine de S. Pierre

(*a*) Si quis Epiſcopus, vel Presbyter (*dit ce Canon*) præter Domini de ſacrificio ordinationem, alia quædam ad altare attulerit, mel, vel lac, vel pro vino ſiceram, vel confecta, vel aves, vel animalia, vel legumina, præter ordinationem, deponatur, præterquam nova legumina vel uvam, tempore opportuno. Ne liceat autem aliquid aliut ad altare offerre, quàm oleum ad luminare, & incenſum tempore ſanctæ oblationis.

(*b*) Can. 57. Quòd ad altare mel, & lac offerre non oportet.

(*c*) Ut in Sacramentis (*dit-il*) corporis & ſanguinis Domini nihil offeratur quàm quod ipſe Dominus tradidit, hoc eſt, panis & vinum aquâ mixtum. Primitiæ verò, ſeu lac & mel, quod uno die ſolemniſſimo in infantum myſterio ſolet offerri, quamvis in altari offerantur; ſuam tamen habeant propriam benedictionem, ut à Sacramento Domini corporis & ſanguinis diſtinguantur.

(*d*) Quoniam (*dit-il*) in diverſis Eccleſiis intelleximus, uvam ad altare allatam, ex quadam quæ invaluit conſuetudine, miniſtros, poſtquam hanc incruento altaris ſacrificio conjunxerunt, utraque ſimul populo diſtribuere: ſimul etiam eſſe decernendum perſpeximus, ut nullus Sacerdos hoc amplius faciat: ſed ad vivificationem & peccatorum remiſſionem ſolam oblationem populo impertiat: tanquam primitias autem uvæ oblationem exiſtimantes, Sacerdotes eam ſeorſum benedicentes, petentibus impertire, ad fructuum datoris gratiarum actionem: per quos corpora noſtra divina diſpoſitione augentur & aluntur. Si quis autem Clericus præter hæc decreta fecerit, deponatur.

(*e*) In Can. 3. Apoſt. Ego autem (*dit-il*) vidi quemdam depoſitum, & ex venerandi Monaſterii regionis cui præerat, præfectura ejectum, quòd caſeos & carnes ad altare inferret, conſilio cujuſdam improbi hominis, qui eum ſeduxit, & dixit hoc modo futuram plurimorum morborum medelam.

(*f*) To. 7. Spicileg. p. 7. Quare agnum ſimul cum corpore Chriſti & ſanguine in Paſcha ſuper altare ponamus, & more Judæorum offeramus.

(*g*) L. 2. Rer. Liturgic. c. 8. n. 5.

(*h*) Tit. Ordo in die S. Paſch.

(*i*) To. 2. Muſæi Ital.

(*k*) Num. 48. Finita Miſſa (*dit-il*) Pontifex coronatur & cum proceſſione redit ad Palatium. . . . judices autem ducunt eum hodie in Baſilicam magnam Leonianam in cameram, ubi ſunt præparata XI. ſcamna, & unum ſubſellium circa menſam Domini Pontificis, & lectus ejus bene præparatus in figura XII. Apoſtolorum circa menſam Chriſti, quando comederunt Paſcha. Ibi jacent

re de Rome, qui écrivoit avant l'an 1143. Le ſecond eſt du Cardinal Cencius, & il eſt écrit l'an 1182. (*a*). Il y avoit pourtant d'autres Egliſes où le jour de Pâques on offroit & on beniſſoit un Agneau, que l'on mettoit ſous l'Autel, ou proche l'Autel; & c'eſt cet uſage que Walafride le Louche (*b*) condamne avec beaucoup de force, aſſurant „ que c'eſt une erreur „ qui vient de la pépiniere des Superſtitions Judaï„ ques, un rejetton pernicieux & empeſté, un culte ſu„ perflu, & oppoſé à la perfection du Chriſtianiſme".

Comme il ne parle dans le chapitre d'où ces paroles ſont priſes, que des oblations qui ſe font à l'Autel, ainſi qu'il eſt clair par le titre de ce chapitre, *Quid offerendum ſit in altari*, il n'eſt pas permis de douter que dans ſa penſée, l'Agneau Paſcal ne ſoit une de ces oblations, & par conſéquent que l'offrande & la bénédiction qui s'en font ne ſoient Superſtitieuſes. Auſſi y paroît il quelque choſe de légal; & c'eſt peut être pour cela que parmi les oblations que les Canons Apoſtoliques, le 3. Concile de Carthage, & le Concile du Dôme de Conſtantinople marquent qu'on faiſoit autrefois à l'Autel, on n'y trouve point celle de l'Agneau. Je ne ſai pas ſi elle ſe fait encore aujourd'hui à Rome, mais je ſai bien qu'il n'en eſt rien dit ni dans l'*Ordinaire de la ſainte Egliſe Romaine*, du Cardinal Jaques Cajetan (*c*), ni dans le *livre* de Pierre Amélius, Evêque de Sinigallia, *Des Cérémonies de la ſainte Egliſe Romaine* (*d*), ni dans le Traité *des Cérémonies Eccleſiaſtique de la ſainte Egliſe Romaine* (*e*), qui eſt dedié à Leon X. & que Chriſtofle Marcel, Archevêque de Corfou s'attribue, mais que Paris Craſſus, Evêque de Pezaro, & Maître des Cérémonies ſous Leon X. aſſure (*f*) être d'Auguſtin Picolomini, Evêque de Piente: quoique les Cérémonies qui s'obſervent par le Pape le jour de Pâques, y ſoient aſſez exactement décrites.

Enfin en quelque Egliſe que ſe fiſſent cette offrande & cette benediction, elles ne ſe faiſoient à autre intention, que pour marquer que les fidelles reprenoient à Pâques l'uſage des viandes qu'ils avoient quittées pendant le Carême, & qu'ils ne vouloient pas les reprendre, qu'auparavant elles n'euſſent été preſentées à Dieu, & benites par ſes Miniſtres. Delà vient que dans l'ancien Ordre Romain (*g*), après la Benédiction de l'Agneau Paſcal, *Benedictio Agni in Paſcha*, on voit celle des autres viandes, *Benedictio aliarum carnium*.

Tous les ans, le jour de ſainte Agnés, à la Meſſe ſolemnelle qui ſe dit dans l'Egliſe de ſainte Agnés (*via Nomentana*) on preſente à l'offrande, & on benit des Agneaux blancs ſans tache, dont on donne enſuite le ſoin aux Soûdiacres Apoſtoliques, qui les font nourrir dans quelque Monaſtére de Religieuſes, juſqu'à ce qu'on les tonde, ainſi que le rapporte le Cardinal Bona (*h*). Mais je ne voi rien de Superſtitieux dans toute (*i*) cette cérémonie.

5. Quoique de droit les oblations appartiennent aux Curés, dans le ſentiment des Conciles & des Peres, Geofroi, Abbé de Vendôme, entété des Priviléges de ſon Monaſtére, prétend que les Moines les doivent avoir dans les Egliſes qui leur ſont ſoumiſes; & ſur ce que Pierre, Evêque de Saintes, & Goſcelin ſon Archidiacre, les lui avoient ôtées dans l'Egliſe paroiſſiale de notre Dame de Surgéres, il leur écrit dans les termes que je cite ci-deſſous (*k*). Les Moines prétendoient autrefois, & prétendent encore aujourd'hui la même choſe que Geofroi, Abbé de Vendôme, & cette prétention donnoit lieu à pluſieurs abus que les Gurés commettoient du tems de Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, & à deux entre autres. L'un étoit qu'ils diſoient deux Meſſes en un même jour, afin d'avoir les oblations de la ſeconde, parce que les Moines les vouloient avoir de la premiere. L'autre, qu'ils diſoient des *Meſſes à pluſieurs faces*, en vûe d'avoir les oblations du ſecond Offertoire, parce que les Moines prenoient celles du premier. Cet Auteur, qui vivoit ſur la fin du douziéme ſiécle, marque ce double abus (*l*) ſelon ce que je cite ci-deſſous. Ainſi il y avoit de la cupidité & de la part des Curés, & de la part des Moines; & les oblations que les uns & les autres vouloient avoir étoient les matieres des Superſtitions qui ſe rencontroient tant dans cette duplicité de Meſſes en un même jour par un même Prêtre, que dans ces *Meſſes à pluſieurs faces*, où l'on diſoit pluſieurs Offertoires.

6. La même cupidité des Curés & des Moines leur fit auſſi trouver une nouvelle invention pour avoir pluſieurs oblations dans une même Meſſe. Quand il s'étoit donné une bataille, ou qu'il y avoit eu quelque ville priſe, ils diſoient des Meſſes à l'intention de ceux qui étoient morts dans cette bataille, ou à cette priſe de ville, afin que les parens & les amis de ces morts

jacent in cubitis quinque Cardinales, & quinque Diaconi, & Primicerius ad prandium, dato priùs Presbyterio in camera cum manibus, ſicut in die Natalis Domini. Surgit inde & venit ad locum qui dicitur *Cubitorium*, ubi Agnus aſſus benedicitur, quem benedicit & redit ad præparatum lectum menſæ. Prior Baſilicarius ſedet in ſubſellio ante lectum. Tunc Dominus Pontifex tollit parum de Agno & priùs porrigit priori Baſilicario, dicens: „ Quod „ facis, fac citiùs. . . . Sicut ille accepit ad damnationem, tu „ accipe ad remiſſionem"; Et mittit in os ejus, qui accipit & comedit. Reliquum Agni dat xi. diſcumbentibus, & aliis, quibus placet; & ſic omnes comedunt.

(*a*) Finita Miſſa (*ce ſont ſes mots*) coronatur Pontifex, reditque cum proceſſione ad palatium. . . . & acceptis laudibus à Cardinale ſancti Laurentii, ducitur à Primicerio & Secundicerio judicibus cum mitra in Baſilica magna Leoniana, quæ dicitur Caſa-major, ubi ſunt præparata xi. ſcamna circa menſam Pontificis, Presbyteris, Diaconis, Primicerio: & lectus ipſius Pontificis ibidem ſolemniter præparatus in figura xi. Apoſtolorum recumbentium circa menſam Chriſti. Tranſiens Pontifex per ipſam Baſilicam, intrat cameram: ubi recepto Presbyterio à Camerario in ſcypho argenteo & dato, ſicut in nativitate Domini, ſurgit & ducitur à Magiſtro Seneſcallo & Pincerna ad locum qui dicitur *Cubitorium*, ibique à juniori Presbytero Cardinali Agnus aſſus benedicitur, & exinde redit ad præparatum lectum menſæ. Et accipiens idem Pontifex parum de ipſo agno porrigit priori Baſilicario ſedenti in ſubſellio ante lectum ipſius, dicens: „ Quod fa„ cis, fac citiùs. Sicut ille accepit ad damnationem, tu accipe „ ad remiſſionem". Reliquum verò Agni diſtribuit diſcumbentibus & aliis circumſtantibus.

(*b*) Voici ſes paroles, qui méritent qu'on y faſſe attention: L. de Reb. Eccleſ. c. 18. Pro diverſis ſacrificiorum ritibus, ſimplex oblatio panis & vini fidelibus ſufficit, qui non in multitudine umbrarum apparituram quærunt veritatem, ſed eam in manifeſtatione factorum tenent perſpicuam. Unde quorumdam ſimplicium error de Judaïcarum Superſtitionum ſeminario natus, & ad noſtra uſque tempora quædam vetuſtatis extendens veſtigia, jam ex magna parte ſapientum ſtudio compreſſus eſt. Et ſicubi adhuc pernicioſum hujus peſtis germen reviviſcere fuerit comprobatum, mucrone ſpirituali radicitus eſt amputandum. Illum dico errorem, quo quidam agni carnes in Paſcha, juxta, vel ſub altari eas ponentes, benedictione propria conſecrabant, & in ipſa Reſurrectionis die ante cæteros corporales cibos de ipſis carnibus percipiebant. Cujus benedictionis ſeries adhuc à multis habetur. Quod quàm ſit ſupervacuum, & à Sacramentis Chriſtianæ perfectionis abhorrens, facilè percipit, qui veraciter intelligit, quia Paſcha noſtrum immolatus eſt Chriſtus, & vult epulari non in fermento veteri, ſed in azymis ſinceritatis & veritatis.

(*c*) Cap. 95.

(*d*) Num. 84. 85. & 162. To. 2. Muſæi Ital.

(*e*) L. 2. ſect. 2. c. 1. & 2.

(*f*) In Diario. apud Mabill. loc. cit. in Append. 5.

(*g*) Loc. ſupr. cit.

(*h*) L. 1. Rer. Litur. c. 24. n. 16.

(*i*) Voyez la deſcription de cette Cérémonie Tome II. des *Cérémon. Relig. des Cath.* p. 136. Si elle n'a rien de ſuperſtitieux, elle eſt au moins lucrative.

(*k*) L. 3. Epiſt. 40. Si dicitis quod ille oblationem confeſſionis habere debet, cui pœnitens confitetur, ſimili modo dicere poteſtis, ut oblationem altaris habeat à quo Miſſa cantatur, & oblationem mortui à quo mortuus ſepelitur: & ſic miniſter noſter totum accipiat, ut nihil oblationum in Eccleſiis, quibus die ac nocte ſervimus nobis relinquat. Pro reverentia noſtræ Religionis hoc injuſtum non dicimus, ſed juſtum eſſe penitus ignoramus. Nam lex Moyſi non præcepit: Prophetæ non prædixerunt; ſanctum Evangelium inde ſiluit; autores canonum, aut noluerunt dicere, aut oblivioni tradiderunt.

(*l*) In Verb. Abbre. c. 29. Exemplum de obventione primæ Miſſæ debita quibusdam Monachis, ſecundæ Sacerdotibus; ergo talem Sacerdotem conficere bis in die compulit cupiditas Monachorum. Exemplum de matrona purificanda, quæ ad ſecundùm Offertorium Miſſæ pro fidelibus obtulit, inſtinctu Sacerdotis, non ad primum, cùm tamen ſederet Monachus in inſidiis exſpectans oblationes primi Introitus, ſicque deluſus receſſit.

morts vinſſent faire leurs oblations à ces Meſſes. Pierre le Chantre parle (*a*) de cet abus. Il dit enſuite que c'eſt une des maladies de l'Egliſe, & par conſéquent un faux culte, & que pour le déraciner (*b*) le ſouverain remede ſeroit, ſelon Gregoire VIII. de retrancher abſolument les oblations à d'autres jours qu'à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, à la Fête du Patron des Egliſes, aux enterremens des fidelles, leurs corps preſens, & à leurs anniverſaires (*c*).

7. Pour guérir les chevaux encloués, ou pour empêcher qu'ils ne s'enclouent, & qu'ils ne boitent, on porte en certains lieux des clous de cheval, qu'on met ſur un Autel, & on en prend enſuite une partie ſans conter, on les offre à la Meſſe, & on remporte le reſte pour ſervir à ferrer des chevaux. Cela ſe pratique plus ordinairement dans les Egliſes, ou Chapelles où il y a des Images de S. Eloi, ou qui ſont dédiées à S. Eloi, que l'on s'imagine fauſſement avoir été maréchal. Mais cela eſt défendu par les Ordonnances & Conſtitutions Synodales du Diocéſe de Bourdeaux (*d*), du Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, en ces termes: *Quant à ce qui a été repreſenté, qu'on preſente des clous ſuperſtitieuſement à l'offrande en certaines Egliſes du Diocéſe: Ordonnons qu'on ne recevra ci-après à l'offrande que ce qui eſt porté par le Droit.*

On offre ailleurs des clous à S. Eloi, & on les met ſur un Autel, hors du tems du Sacrifice; mais cette offrande, & les cérémonies qui l'accompagnent regardent la vaine obſervance.

8. En certaines Egliſes, les pains que l'on benit aux Meſſes de paroiſſes & de Confreries ſont quelquefois préſentés à l'offrande au ſon des trompettes, des tambours, des violons, des hauts-bois, & des flutes, ornés de banderoles, & accompagnés de gens de livrées. On ſouffre ces profanations dans nos Egliſes, d'où elles devroient être entierement bannies, parce que les Curés en tirent quelque profit, & qu'ordinairement cet appareil pompeux eſt précedé d'un beau cierge, garni de quelques piéces de monnoye. Mais je ne me connois point en Superſtition, ſi ce n'eſt pas là porter la vanité juſqu'aux piés des Autels; donner l'aumône en Phariſien; faire de l'Egliſe, qui eſt une école d'humilité, une école d'orgeuil; perdre le reſpect qui eſt dû aux Temples du Dieu vivant; troubler le divin ſervice, & divertir les fidelles de l'attention qu'ils doivent avoir en aſſiſtant aux Miſtéres ſacrés: ſi enfin ce n'eſt pas-là contrevenir manifeſtement à ces paroles du 2. Concile général de Lyon (*e*) en 1274. du Concile Provincial de Sens (*f*) tenu à Paris en 1528. & du Concile Provincial de Rouen (*g*) en 1581. *Que ceux qui viennent dans les Egliſes, y faſſent paroître beaucoup d'humilité & de pieté; qu'ils y demeurent en paix & dans une poſture qui ſoit agréable à Dieu, qui n'incommode perſonne, & qui édifie les aſſiſtans. Qu'on éloigne entiérement de ces ſaintes retraites tout ce qui peut troubler les Offices divins, ou offenſer les yeux de la Majeſté de Dieu, de crainte qu'on ne donne occaſion de pécher, ou qu'on ne péche effectivement dans les lieux où l'on ne doit jamais s'aſſembler que pour demander pardon de ſes pechés.*

X. Les cinq Oraiſons qui ſe diſent après l'Offertoire, & avant les Secrettes, ſavoir, *Suſcipe ſancte Pater*, &c. *Offerimus tibi Domine*, &c. *Veni ſanctificator*, &c. *In ſpiritu humilitatis*, &c. *Suſcipe ſancta Trinitas*, &c. ne ſont point dans l'Ordre Romain, ni dans le Sacramentaire de S. Gregoire, ni dans Walafride, ni dans Amalaire, ni dans Rupert, ni dans le faux Alcuin, ni même dans innocent III. Elles n'ont guéres que 500. ans d'antiquité, dit le Cardinal Bellarmin (*h*); & l'Auteur du Microloge remarque (*i*), que *Veni ſanctificator*, &c. eſt de l'Ordre Gallican, & que *Suſcipe ſancta Trinitas*, &c. eſt de l'uſage de l'Egliſe, mais (*k*) que dans l'ordre Romain il n'y a point d'Oraiſons entre l'Offertoire & les Secrettes. Cependant celles dont nous parlons étant autoriſées de l'Egliſe, & conformes à ſes pratiques, il n'y a nulle Superſtition à les dire.

(*a*) En ces mots: Ibid. Quidam Miſſam pro ſtrage interfectorum, quaſi novorum Martyrum *in circuitu Jeruſalem* proſtratorum, inveniunt, putantes eam eſſe efficax allectorium ad oblationes, propter favorem occiſorum.

(*b*) Pſal. 78.

(*c*) Ad hunc morbum multiplicem ab Eccleſia expellendum, ſumum remedium à Gregorio VIII. deliberatum effet amotio oblationum, præterquam ter in anno, die ſcilicet Natalis, Paſchæ, Pentecoſtes, & in die ſolemnitatis Patroni Eccleſiæ, & præſente cadavere defuncti, & in die anniverſarii cujuſcunque.

(*d*) Tit. 9. pag. 62.

(*e*) Cap. 25.

(*f*) In Decret. Mor.

(*g*) Cap. 26. de cult. divin. n. 9. Ne ubi peccatorum eſt venia poſtulanda, ibi peccandi detur occaſio, aut deprehendantur peccata committi.

(*h*) L. 2. de Miſſa c. 17.

(*i*) C. 11.

(*k*) Romanus Ordo nullam orationem inſtituit poſt offerendam ante Secretam.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la Meſſe, depuis la Préface juſqu'à la fin.

Des Préfaces. Les Orientaux n'en ont qu'une pour toutes leurs Liturgies. En Occident il y en avoit autrefois pour chaque Meſſe. Elles furent enſuite reduites à neuf; & elles le ſont aujourd'hui à douze. Des Tropes du Sanctus *& des Superſtitions qui le regardent. De celles qui concernent le Canon de la Meſſe. Affectation de certains Prêtres de le dire tout haut, ainſi que le reſte de la Meſſe. Les Liturgies, les Conciles, les Ecrivains Eccléſiaſtiques, & les Rubriques des Miſſels condamnent cette affection. Des additions qu'on a faites au Canon, & des retranchemens qu'on y a apportés. Superſtitions touchant l'Elévation & ce qu'on chante durant qu'on la fait. Autrefois on n'y chantoit rien, & on n'y devroit encore aujourd'hui rien chanter. Des Tropes des* Agnus Dei; *faire une décharge de mouſquets dans l'Egliſe après le dernier Evangile, eſt une vaine obſervance.*

I. LEs Grecs & les autres Orientaux n'ont qu'une ſeule Préface pour toutes leurs Liturgies, & il ne leur eſt pas permis d'en dire d'autres, parce qu'ils iroient contre l'uſage de leurs Egliſes. Dans le Miſſel Ambroſien, outre la commune, qui eſt celle dont on ſe ſert dans l'Egliſe Romaine, il y en a de particuliéres, tant pour les Fêtes, que pour les Dimanches, & les Féries.

Dans le Miſſel Mozarabe, dans le Miſſel Gothique du P. Thomaſius, & dans le Sacramentaire de ſaint Gregoire, il y en a de propres pour chaque fête. Il y en a auſſi pour pluſieurs jours dans le premier Code des Sacremens & dans le Miſſel de l'Egliſe Gallicane du même P. Thomaſius, & ce n'eſt que depuis le XIII. ſiécle qu'on les a réduites aux neuf qui ſont ſpecifiées dans le Canon *Invenimus*, (*a*) que quelques-uns (*b*) attribuent à Gélaze, & quelques autres (*c*) à Pélage II. quoique peut-être il ne ſoit ni de l'un, ni de l'autre de ces deux Papes. On y en a pourtant ajoûté deux autres, ſavoir la commune, qui eſt très-ancienne, & qu'on croit être de Gélaſe ou de ſaint Grégoire, & celle de la ſainte Vierge. Il s'en trouve auſſi une douziéme qui eſt celle des nôces, dans les Miſſels Chartrains & dans ceux de quelques autres Egliſes. Hors ces douze, un Prêtre de l'Egliſe Latine agiroit contre les regles, & ne ſeroit pas exempt du culte ſuperſtitieux, s'il affectoit d'en dire d'autres, ſoit

(*a*) De Conſecrat. diſt. 1.
(*b*) Antiqua Edition. Gratiani.
(*c*) Baron. ad an. 590. & alii.

ſoit des Liturgies Orientales, ſoit du Miſſel Ambroſien, ſoit du Miſſel Mozarabe, ſoit du Miſſel Gothique, du 1. Code des Sacremens, & du Miſſel de l'Egliſe de France du P. Thomaſius, ſoit du Sacramentaire de ſaint Grégoire. Il tomberoit encore dans la même faute s'il affectoit d'en dire une, lorſqu'il en doit dire une autre, par exemple celle des Apôtres, lorſqu'il doit dire celle de la Vierge.

Ceux-là ſont ſans doute ſuperſtitieux qui croyent que quand on peut dire deux dizaines de ſon chappellet pendant qu'on chante une Préface, on n'a jamais le hocquet; & que quand on demeure à genoux pendant ce tems-là les bras croiſés ſept Meſſes de ſuite, on ne meurt point de mort ſubite, ni ſans confeſſion.

Ceux-là ne le ſont pas moins, qui dans le tems qu'on dit *Surſum corda*, font le ſigne de la croix ſur leur cou, par la ſeule appréhenſion de la corde qu'on met au cou des criminels que l'on pend, & dans la penſée que par ce moyen on évitera cet accident. Comme ſi *corda* en cet endroit ſignifioit une *corde*, & que l'alluſion de l'un à l'autre eût un juſte fondement.

II. La Préface eſt ſuivie du *Sanctus*, que les Grecs appellent *l'hymne triomphale*, & qui ſe dit dans toutes les Liturgies. C'eſt pour cela qu'il y auroit de la ſuperſtition à ne le vouloir dire qu'aux Meſſes publiques & ſolemnelles, comme prétendoient autrefois certains faux-dévots, que le deux ou troiſiéme Concile de Vaizon en 529. condamne (*a*).

On attribue aux Moines l'invention des Tropes du *Sanctus*, auſſi-bien que de ceux des *Introïte*, des *Kyrie eleïſon*, & des *Gloria in excelſis*; mais toutes ces nouvelles inventions ne peuvent être qu'un culte ſuperflu, à moins qu'elles ne ſoient autoriſées de l'Egliſe. Le Cardinal Bona (*b*) rapporte qu'il a trouvé celui-ci pour les fetes de notre Seigneur, dans un ancien Miſſel:

Cæleſte præconium
Sonet vox fidelium
Ad Dei magnalia. Sanctus.
Virgo parit filium
Caſtitatis lilium
Dei plena gratiâ. Sanctus.
Cujus natalitia
Stella prodit prævia.
Quem paterna proprium
Vox teſtatur filium
Ad Jordanis flumina. Sanctus, &c.
Cujus ſancta paſſio,
Mors & Reſurrectio
Mundi lavit crimina. Pleni ſunt, &c.
Jam in patris dextera
Sedens ſuper æthera
Regnat ſuper omnia,
Cum paterno numine,
Et cum ſancto flumine. Oſanna in excelſis.
Ipſi laus & gloria. In excelſis.

En voici un autre en rythmes, qui ſe lit dans la Meſſe du ſaint Sacrement attribuée à ſaint Thomas.

„ Sanctus. *Sanctum divinum Myſterium ſemper de-*
„ *claratur,*

Et mens fidelium tumens excæcatur.
Firma ſpes credentium fide roboratur.

„ Sanctus. *Fides eſt ſummoperé credere in Deum,*
Panem ſanctum edere, & tractare cum,
Jubens dicit ſumite, hoc eſt corpus meum.

„ Sanctus. *Panis priùs cernitur, ſed dum conſecratur,*
Caro Chriſti ſic mutatur, quomodo convertitur,
Deus operatur. Dominus Deus Sabaoth.
De vino ſimiliter ſi ſit benedictum,
Et tunc eſt veraciter ſanguis Chriſti dictum,
Credamus communiter verum & non fictum.

„ Pleni ſunt cœli & terra gloriâ tuâ, Oſanna in excelſis.

Nobis celebrantibus iſtud Sacramentum,
Judæis negantibus ſit in detrimentum.
„ Benedictus qui venit, &c.

Voici quelques exemples des Superſtitions populaïres & groſſieres, qui regardent encore le *Sanctus*.

1. Ramaſſer à terre durant le *Sanctus* de la Meſſe du Dimanche des Rameaux du buis beni ce jour-là, le faire infuſer pendant trois quarts d'heure, ni plus, ni moins, dans un verre d'eau de fontaine, & avaler cette eau enſuite, pour guerir de la colique, ou du mal d'eſtomac.

2. Demeurer la bouche ouverte durant le *Sanctus* de la Meſſe des Morts, pour être préſervé des chiens enragés.

3. Ecrire le *Sanctus* ſur un morceau de parchemin vierge, & le porter ſur ſoi, pour être heureux à la péche.

4. Fermer les yeux pendant le *Sanctus* de trois Meſſes, pour guérir de l'onglée.

5. Se tenir proſterné en terre pendant le *Sanctus*, pour gagner de l'apétit quand on l'a perdu.

6. Mettre deux fétus en croix pendant le *Sanctus*, puis les mettre ſur un Autel à la fin de la Meſſe, pour retrouver les choſes perdues.

III. Bien que le Canon ſoit la principale & la plus eſſentielle partie de la Meſſe, il n'a pû néanmoins ſe ſauver de beaucoup de ſuperſtitions.

1. Les Hérétiques du dernier ſiécle ont fait un crime à l'Egliſe de ce qu'on diſoit quelque choſe en ſecret à la Meſſe, & ont prétendu que tout s'y devoit dire, même dans les Meſſes baſſes, d'un ton de voix haut & intelligible, ſans en excepter les Oraiſons, appellées *Secrettes*, & le Canon: mais leur prétention eſt très-injuſte, parce qu'elle eſt contraire à l'uſage de l'Egliſe atteſté par les anciennes Liturgies, par les Conciles, par les Ecrivains Eccléſiaſtiques, & par les Rubriques des Miſſels, tant Romains, que des autres Diocéſes. Il eſt marqué dans les Conſtitutions Apoſtoliques, (*c*) que l'Evêque célébrant la ſainte Meſſe, fait une priére ſecrette & en ſilence avec les Prêtres qui l'aſſiſtent à l'Autel.

On voit en divers endroits de la Liturgie attribuée à ſaint Pierre ces paroles, *Clara voce*, *alta voce*, ou *elata voce*, qui ſuppoſent de néceſſité qu'il y a des choſes qui s'y doivent dire d'une voix baſſe. Ces paroles de la Liturgie qui porte le nom de ſaint Jaques, *Exclamatio*, *exclamat Sacerdos*, ſuppoſent la même choſe; & celles-ci *Sacerdos apud ſe*; *Sacerdos ſtans apud ſe ſic dicit*, témoignent aſſez que le Prêtre y fait certaines prieres en ſon particulier. On voit auſſi fréquemment ces mots, *Sacerdos clara voce*, dans la Liturgie de Saint Marc.

La Liturgie de ſaint Baſile, & celle de ſaint Jean Chryſoſtome font voir bien plus expreſſement, & d'une maniére à n'en pouvoir douter, qu'il y a quantité de priéres que le Prêtre, qui offre à Dieu le ſacrifice,

(*a*) Par ces paroles: Can. 3. Placuit nobis ut & in omnibus Miſſis, ſeu in matutinis, ſeu in Quadrageſimalibus, ſeu in illis quæ pro defunctorum commemoratione fiunt, ſemper *Sanctus*, *Sanctus*, *Sanctus*, eo ordine quo modo ad Miſſas publicas dicitur, dici debeat: quia tam ſancta, & dulcis, & deſiderabilis vox etiamſi die nocteque poſſit dici, fatidium non poterit generare.

(*b*) L. 2. Rer. Lit. c. 10. n. 4.

(*c*) L. 8. *c.* 12. Epiſcopus precationem ſilentio faciens unà cum Sacerdotibus, & ſplendidam veſtem indutus ſtat ad altare, & ſacto manu in fronte trophæo crucis, dicat, *Gratia omnipotentis Dei &c.*,

fice, (*a*) doit faire en ſecret. Le Concile de Laodicée (*b*) fait mention de trois Oraiſons qui ſe font à la Meſſe, & dont la premiere doit être faite en ſilence, & les deux autres à haute voix.

Le Concile de Trente (*c*) témoigne que c'eſt l'Egliſe qui a voulu que l'on dit certaines choſes à la Meſſe à voix baſſe, & d'autres à haute voix. Et il fulmine anathéme (*d*) contre ceux qui diſent, que l'uſage de l'Egliſe Romaine, de dire d'une voix baſſe à la Meſſe une partie du Canon, & les paroles de la conſécration, eſt blâmable.

Le premier Concile Provincial de Cologne, (*e*) en 1536. veut qu'on diſe toute la Meſſe modeſtement, clairement & diſtinctement, excepté le Canon.

Le Synode d'Ausbourg, (*f*) en 1548. veut auſſi qu'on diſe le Canon à baſſe voix, (à la reſerve de quelques endroits) afin de procurer à nos Myſtéres l'autorité qu'ils méritent: & il aſſure que les Catholiques en ont toujours uſé de la ſorte avec une très-grande piété.

Le premier Concile Provincial de Milan, (*g*) en 1565. défend de rien ajoûter contre le rite Romain aux choſes qui ſe doivent dire ſecretement à la Meſſe, & à celles qui s'y doivent dire à haute voix, ni d'en rien retrancher; & il ordonne qu'on y diſe clairement & à haute voix ce qui y doit être dit ainſi, & à voix baſſe, ce qui y doit être dit tout bas.

Le Concile Provincial de Bourdeaux, (*h*) en 1583. ordonne la même choſe.

Le Concile Provincial de Malines, (*i*) en 1607. déclare poſitivement qu'on doit dire le Canon de la Meſſe en ſecret, & qu'on n'y doit rien ajouter ni changer ſous prétexte de dévotion.

Les Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont traité *des Offices divins*, marquent auſſi que le Canon ſe doit dire en ſecret, pour pluſieurs raiſons que l'on peut voir dans Belet, (*k*) & dans Durand; (*l*) & les Rubriques des Miſſels (*m*) ne le marquent pas moins préciſément.

Les Oraiſons qu'on nomme *Secrettes*, s'appellent de ce nom, parce qu'elles ſe diſent en ſecret & à voix baſſe. *Secreta dicitur* (dit Amalaire) (*n*) *quia ſecretò dicitur. Secreta dicitur* (dit Belet) (*o*) *quia ſecretò pronunciatur*; Et Durand, (*p*) *Orationes quæ poſt oblationes ſequuntur, in ſilentio & ſecretè dicuntur.* Les Rubriques des Miſſels (*q*) n'en parlent pas autrement.

Enfin on voit dans les mêmes Rubriques un Titre, (*r*) des choſes qui ſe doivent dire à haute voix à la Meſſe, & de celles qui s'y doivent dire en ſecret: *De his quæ clara voce, aut ſecretò dicenda ſunt in Miſſa.* Preuve très-certaine qu'on ne doit pas dire la Meſſe entiere tout haut, en ſorte que les aſſiſtans entendent tout ce qui s'y dit.

2. C'eſt une préſomption téméraire à des gens ſans autorité & un culte ſuperflu, que d'ajoûter quelque choſe aux paroles dont le Canon de la Meſſe eſt compoſé, & aux cérémonies dont il eſt accompagné. Le premier Concile Provincial de Milan, & le Concile Provincial de Bourdeaux, en 1585. viennent de nous dire qu'il n'eſt pas permis de le faire. L'Auteur du Microloge (*s*) témoigne que cela n'eſt reſervé qu'aux Souverains Pontifes. Auſſi ne voyons-nous pas qu'on ait rien ajoûté au Canon depuis ſaint Gregoire le Grand, hormis ces paroles, *Quorum ſolemnitas hodie in conſpectu tuæ majeſtatis celebratur, Domine Deus noſter, in toto orbe terrarum:* que Grégoire III. y ajoûta après celle-ci, *Et omnium Sanctorum*, comme le rapporte Anaſtaſe le Bibliothécaire dans la vie de ce Pape, où il dit: *Hic in Canone Miſſæ hoc adjecit ita à Sacerdote dicendum*: Quorum ſolemnitas hodie, &c. *Quam inſtitutionem in Oratorio Eccleſiæ B. Petri tabulis lapideis conſcribere fecit.* Mais outre que ſa qualité de Souverain Pontife l'autoriſoit pour faire cette addition, il ne la fît qu'en vûe d'établir plus ſolidement le culte des Images, que l'Empereur Leon d'Iſaurie vouloit abolir; & d'ailleurs elle ne ſe diſoit que dans la Chapelle de tous les Saints, qu'il avoit fait bâtir dans l'Egliſe de ſaint Pierre de Rome, ainſi que l'aſſurent Walafride le Loûche, (*t*) & Raoul (*v*) de Rivo.

Après ces paroles, *Et omnium circumſtantium*, quelques-uns ont ajoûté, *Omniumque fidelium*, & quelques autres, *Et eorum quorum nomina ad commemorandum conſcripſimus, ac ſuper ſacrum altare tuum ſcripta adeſſe videntur.* Mais l'une & l'autre de ces additions ſont abſolument ſuperflues, auſſi-bien que celles qui précédent le premier *Memento*, & celles qui ſuivent, *& nota devotio*, dans quelques anciens Miſſels manuſcrits.

L'Au-

(*a*) On y lit: Oratio Antiphonarii 1. 2. & 3. ſecretò, Sacerdote dicente orationem ſecretò; Oratio ingreſſus ſancti Evangelii ſecretò; Sacerdos orat ſecretò; Oratio hymni ter ſancti ſecretò dicenda; Sacerdos dicit orationem iſtam ſecretò; Oratio Cathecumenorum ante ſanctum altare, quam dicit Sacerdos ſecretò; Oratio fidelium 1. & 2. quam Sacerdos dicit ſecretò; poſt exclamationem dicit apud ſe orationem; Oratio quam ſecretò dicit Sacerdos dum canitur Hymnus Cherubicus; Oratio oblationis à Sacerdote ſecretò dicenda; Sacerdos inclinatus erat ſecretò; Orat Sacerdos ſecretò; Sacerdos inclinans caput, & iterum inclinans orat ſecretò; Sacerdos orat ſecretò; adorat Sacerdos & Diaconus in quo eſt loco, ter ſecretò dicentes; protinus ſecretò dicit orationem; Oratio dum contrahuntur Sancta ſecretò.

(*b*) Can. 19. Oportet, (*dit-il*) fidelium preces ſic ter fieri; unam quidem, ſcilicet primam, ſilentio, ſecundam autem & tertiam per pronunciationem impleri, deinde ſic pacem dari.

(*c*) Seſſ. 22. in Doctrin. de Sacrif. Miſ. c. 5. Pia mater Eccleſia ritus quosdam, ut ſcilicet quædam ſubmiſſa voce, alia verò elatiore in Miſſa pronunciarentur, inſtituit.

(*d*) Can. 9. Si quis dixerit Eccleſiæ Romanæ ritum, quo ſubmiſſa voce pars Canonis & verba conſecrationis proferuntur, damnandum eſſe, anathema ſit.

(*e*) Part. 2. c. 13. Qui legit Miſſam, cum reverentia, modeſtia, clarè diſtinctè & exertè legat omnia, usque ad Canonem, ut qui audiendi ſacri cauſa adſtat, quod legitur intelligat, atque ad pietatem excitetur.

(*f*) Cap. 18. Canon Miſſæ ſubmiſſa voce, excepta Dominica oratione, pacis exoptatione, Dei invocatione, & poſtrema populi ſalutatione, quemadmodum hactenus à Catholicis factum eſt, ſummaque religione, ut Myſteriis tremendis ſua conferatur autoritas, pronuncietur. Reliquæ verò Miſſæ, quæ Catechumenorum dicitur, partes debita religione & voce alta intelligibilique leguntur, adſitque ſemper legenti miniſter, qui Eccleſiæ nomine reſpondeat ſacrificanti.

(*g*) Part. 2. Tit. 4. Præcipimus ut præter inſtitutum Eccleſiæ Romanæ iis, quæ ſecretò, vel quæ palàm dicuntur, quidquam addi, vel detrahi non liceat. Ut quæ palàm pronuncianda ſunt, diſtinctè & clara voce dicant. Ut ſecreta quæ vocantur, ſecretò etiam pronuncient.

(*h*) En ces termes: Tit. 5. In celebratione Miſſæ omnes ritus ac ceremoniæ, quæ in Miſſali Romano præſcribuntur, exactè & religioſè obſerventur, nullis prætermiſſis, nullisque omnino adjectis. Quæ clara voce recitanda ſunt, ea diſtinctè & intelligenter pronuncientur: quod fiet, ſi neque tardiùs, neque celeriùs quàm par ſit verba proferantur. Secretò pronuncianda, ſubmiſſa voce recitentur, neque memoriter quidquam, ſed in libro omnia legantur.

(*i*) Tit. 12. c. 12. Canon Miſſæ ſecretò pronuncietur; nihilque in eo, etiam pietatis prætextu unquam addatur, vel mutetur.

(*k*) Explic. divin Offic. c. 46.

(*l*) L. 4. Ration. c. 35. n. 2. & 3.

(*m*) Tit. 12. de Offertor. Secret. Præfat. & Can. n. 13. Poſt Præfationem incipitur Canon Miſſæ ſecretò.

(*n*) L. 3. de Eccleſ. Offic. 2. 20.

(*o*) C. 44.

(*p*) L. 4. c. 32. n. 10.

(*q*) Loc. cit. n. 1. Orationes ſecretæ ſecretò dicuntur uſque ad illa verba in concluſione, *Per omnia ſæcula, &c.*

(*r*) Tit. 16.

(*s*) L. de Eccleſ. obſerv. c. 12. Nimis temerarium videtur (*dit-il*) ut nos aliqua Canoni ad noſtrum libitum adjiciamus, niſi quæ à ſanctis Patribus adjecta, vel adjicienda eſſe cognovimus; præcipuè cùm inter ipſos ſanctos Patres nulli aliquid adjeciſſe legantur, niſi qui Apoſtolica autoritate præditi hoc facere potuerunt. Optimum ergo videtur ut in hac cauſa terminos Patrum noſtrorum non excedamus, nec nos Apoſtolicæ auctoritatis reos efficiamus, ſi, quod ſoli Apoſtolicæ autoritati competit, Canonem noſtris interpoſitionibus augmentare præſumamus.

(*t*) L. de Reb. Eccleſ. c. 22.

(*v*) En ces mots: Propoſ. 23. L. de Canon. obſervant. Gregorius III. Papa faciens oratorium in Baſilica beati Petri, in honorem omnium Sanctorum; & quotidiana ibidem officia ac Miſſas in eorum venerationem conſtituens celebrari, pariter inſtituit in Canone à Sacerdote dicendum, *Quorum ſolemnitas hodie, &c.* Quod quia ſpecialiter ad illam pertinet celebritatem, non eſt Canoni, qui generaliter dicitur, adnotatum.

L'Auteur du Microloge (*a*) met au même rang ces mots, *Et omnibus orthodoxis, atquæ Catholicæ, & Apoſtolicæ fidei cultoribus*, & ceux-ci: *Pro quibus tibi offerimus*, parce qu'ils ne ſe trouvent point dans les Miſſels manuſcrits les plus anciens & les plus corrects. Mais l'uſage de l'Egliſe, qui les a reçûs il y a déja pluſieurs ſiécles, eſt plus que ſuffiſant pour les diſculper du culte ſuperflu dont cet Auteur les accuſe; quoiqu'il ait raiſon d'en accuſer les Prêtres qui dans l'*Unde & memore Domine nos ſervi tui*, mettent *Nativitatis* avant *Paſſionis*, faiſant ainſi mémoire de la Nativité de notre Seigneur à la Meſſe, où, dans la penſée de ſaint Paul, de ſaint Ambroiſe & de ſaint Auguſtin, on ne doit annoncer que ſa mort, ſa Reſurrection & ſon Aſcenſion glorieuſe (*b*).

On a ajoûté pluſieurs Saints à ceux qui ſont dénommés dans le Canon, au *Communicantes*, & les Moines Benédictins n'ont pas oublié d'y mettre ſaint Benoît, bien que cela ne ſe doive point faire, ſuivant l'obſervation de Raoul de Rivo (*c*),

On a auſſi ajoûté pluſieurs choſes à la priere, *Hanc igitur oblationem*, dans quelques Meſſes qui ſont marquées par le Cardinal Bona; (*d*) après le *Supplices te rogamus*, (*e*) avant le ſecond *Memento*, & au ſecond *Memento*. Mais cela n'eſt pas des régles de l'Egliſe, ſelon leſquelles on ne ſauroit ſans témérité rien ajoûter au Canon, que ce que les Saints Peres & les Papes y ont ajoûté, comme parlent l'Auteur du Microloge, (*f*) & Raoul de Rivo. De ſorte que c'eſt avec beaucoup de juſtice qu'on en a retranché quantité d'Oraiſons qui ſe liſent dans un très-grand nombre de Miſſels manuſcrits, & celle-ci entre autres que Pierre d'Opméer aſſure (*g*) qu'on doit dire avant que de le commencer: *Domine Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, adjuva infirmitatem meam, & conforta me nunc in hac hora, quia imperfectum meum vident oculi tui. Adoramus te Domine Jeſu Chriſte & benedicimus tibi, quia per ſanctam Crucem tuam redemiſti mundum. Qui paſſus es pro nobis, miſerere noſtri.*

3. C'eſt auſſi une préſomption temeraire que de retrancher de propos deliberé la moindre choſe du Canon de la Meſſe, & ce peut être quelquefois une vaine obſervance. Il y a ſur cela une défenſe expreſſe dans le premier Concile Provincial de Milan, (*h*) & dans le Concile Provincial de Bourdeaux, (*i*) en 1583. On l'a rapportée ci-devant (*k*).

VI. L'Elevation de l'hoſtie ſe fait vers le milieu du Canon de la Meſſe. Autrefois on ne chantoit rien pendant cette cérémonie; & c'eſt par cette raiſon que le ſecond Concile de Tréves (*l*) en 1549. ne veut pas que dans ce tems-là on joue des orgues juſqu'à l'*Agnus Dei*, ni qu'on chante aucune Antienne, ſoit pour la paix, ſoit contre la peſte, ou la mortalité; & qu'il ordonne que les fidelles demeurent en ſilence, ou à genoux, ou proſternés en terre, méditant la Paſſion de Jeſus-Chriſt, & rendant graces à ce divin Sauveur des bienfaits dont il les a comblés par ſa mort. Le Concile Provincial de Reims (*m*) en 1583. ordonne la même choſe touchant les orgues. Le premier Concile Provincial de Cologne, (*n*) en 1536. témoigne qu'en certaines Egliſes, après l'Elévation, on chante des Antiennes pour la paix & contre la peſte, ou la mortalité; mais il ne dit pas qu'on en chante pendant l'Elevation; & il ajoûte, qu'il ſeroit plus à propos de demeurer durant ce tems-là dans le ſilence, & de chanter ces Antiennes à la fin de la Meſſe. Le Concile Provincial de Reims, qu'on vient de rapporter, (*o*) n'a pas d'autres ſentimens.

Le Synode d'Augsbourg, (*p*) en 1548. qui ordonne qu'on ne chantera à l'Elevation que des Antiennes qui conviennent au myſtére de l'Euchariſtie, declare qu'on feroit bien mieux, & qu'on ſe conformeroit davantage en cela à l'ancien uſage de l'Egliſe, ſi l'on contemploit dans un très-profond ſilence & le viſage proſterné en terre, la préſence du corps de Jeſus-Chriſt.

Eraſme rend témoignage à cet ancien uſage, dans ſon livre *De la Concorde de l'Egliſe*, (*q*) où traitant des Antiennes que l'on chante à l'Elevation, il dit qu'autrefois on n'en chantoit aucune, ni pour la paix, ni contre la peſte, ni pour les biens de la terre, après la conſécration du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt: & que l'Egliſe Romaine n'a pas coutume (*r*) d'en chanter. Le Cardinal Bona (*s*) dit dans le même ſens que le Synode d'Augsbourg, qu'il eſt plus à propos d'adorer Jeſus-Chriſt en ſilence pendant l'Elevation, conformément à la pratique de l'Egliſe Romaine: Et dans le vrai on ne voit point de Rubrique dans les Miſſels Romains, où il ſoit dit qu'on chantera quelque choſe à l'Elevation. Le Rituel d'Alet, (*t*) de 1677. marque expreſſément, *Qu'il n'y faut pas chanter.* Les Chartreux (*v*) n'y chantent rien encore aujourd'hui, & les Benédictins, non plus que les Ciſterciens (*x*) n'y chantoient rien anciennement.

Depuis Louis XII. qui mourut en 1515. on y chante en France le verſet *O ſalutaris hoſtia*, ſelon le témoignage de Joſſe Clictoüe (*y*), de Mr. de Saintes, (*z*) de d'Epenſe (*a*), de Mr. Grimaud (*b*), Théologal de Bourdeaux, du Cardinal Bona, (*c*) & de pluſieurs autres Ecrivains. Mais cela s'eſt établi par l'aveu & le conſentement des Evêques de France, ſuivant la remarque d'Urbain Reverſey, Chantre & Cha-

(*a*) C. 13. Hæc omnia (*dit-il*) ille procul dubio ſuperflua & credenda judicabit, quicumque antiquiores & emendatiores Sacramentarios diligenter inſpexerit.

(*b*) Cùm juxta Apoſtolum (*ce ſont ſes paroles*) in ejuſmodi ſacrificio, non Nativitatem Domini, ſed mortem ejus annunciare debeamus. Unde & S. Ambroſius in libris Sacramentorum, „Quo„ tiescumque (*inquit*) offertur ſacrificium, mors Domini, Re„ ſurrectio Domini, Aſcenſio Domini ſignificatur". Quod & S. Auguſtinus ſua atteſtatione confirmat. Quàpropter & nos ibi tantùm Paſſionem, Reſurrectionem, & Aſcenſionem commemoramus.

(*c*) Loc. cit. Aliorum Sanctorum nomina enumerare non debemus, niſi quos antiquitùs deſcriptos in Canone reperimus.

(*d*) L. 2. Rer. Liturg. c. 12. n. 4.

(*e*) Ibid. c. 14. n. 1.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) In aſſertion. Miſſæ, pag. 362.

(*h*) Part. 2. Tit. 5.

(*i*) Tit. 5.

(*k*) Dans ce chap. n. XIII. §. 1.

(*l*) C. 9. de Miſſ. offic. ritè peragendo. Silenter (*dit-il*) pro ſe quisque, aut flexis genibus, Paſſionis ac mortis Chriſti commemorationem faciat, ac Redemptori gratias agat pro beneficiis per mortem ejus largiſſimè acquiſitis.

(*m*) C. 7. de Euchariſt. n. 18. Organa omnino ſilere jubemus ab elevatione corporis Chriſti usque ad Hymnum *Agnus Dei.*

(*n*) Part. 2. c. 14. Poſt elevationem conſecrati corporis ac ſanguinis Dominici, in nonnullis templis canunt Anthiphonas pro pace, aut contra peſtilentiam, aut mortalitatem, cùm potiùs tum videretur ſilendum, & ab omni populo mortis Dominicæ commemoratio habenda, proſtratisque humi corporibus, animis in cœlum erectis, gratiæ agendæ Chriſto redemptori, qui nos ſanguine ſuo lavit, morteque redemit. Cantiones verò illæ contra mortalitatem ſeu cladem, aut pro pace, ſatius poſt finitam Miſſam canuntur.

(*o*) Lorſqu'il dit: Loc. cit. n. 19. Inter Miſſarum ſolemnia maximè eodem cujus meminimus tempore, id eſt, à conſecratione ſanctiſſimi corporis Chriſti usque ad Hymnum *Agnus Dei*, & ſanctiſſimam communionem, quivis Pſalmi (etiam ille cujus eſt initium, *Lætatus ſum*) Antiphonæ reſponſoria, preces & ſuffragia, alia ab his quæ in Miſſali continentur non admiſceantur. Si aliqua fuerint hactenus recepta quacumque occaſione, vel inſtitutione, ante, vel poſt Miſſæ celebrationem, recitentur.

(*p*) C. 18. Quanquam meliùs, & veteri Eccleſiæ convenientius eſſet, præſentiam Dominici corporis in altiſſimo ſilentio proſtratos contemplari.

(*q*) Poſt med. Id omninò præter veterum morem inductum eſt.

(*r*) Nihil porrò tale novit Romana Eccleſia.

(*s*) L. 1. Rer. Litur. c. 13. n. 2. Cùm ſatius ſit Chriſtum in ſilentio adorare, ſicut conſuevit Romana Eccleſia.

(*t*) 2. Part. Inſtruct. 7.

(*v*) Ordinar. Carthuſ. c. 31. §. 10.

(*x*) Uſus Ciſterc. c. 56.

(*y*) L. 1. Elucidat. Eccleſ. in Hymn. Verbum ſupernum prodiens.

(*z*) De Reb. Euchariſ. Repetit. 9. c. 7.

(*a*) L. 1. de Adorat. Euchar. c. 10.

(*b*) Dans ſa Liturgie ſacrée, Part. 3. c. 8.

(*c*) Loc. cit.

Chanoine de Sens, & Docteur en Théologie, dans ſon *Hiſtoire des Archevêques de Sens*, rapportée par Mr. Du Puy, dans ſon *Commentaire ſur le Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane* de M. Pithou.

Je n'oſe pas dire que ce ſoit un culte ſuperflu, de chanter *Uni, trinoque Domino*, après *O ſalutaris hoſtia*. Mais il eſt évident par l'hiſtoire de Reverſey, que Louis XII. ne demanda point aux Evêques de France qu'on chantât *Uni, trinoque Domino*, aux Meſſes ſolemnelles; & le Cérémonial de Paris, (*a*) imprimé en 1662. marque en termes fort précis, qu'on ne le doit point chanter à l'Elevation.

Il n'y a auſſi aucune regle de Concile, ni Rubriques de Miſſels qui ordonnent d'y chanter ni *Maria mater gratiæ*, ni *Gloria tibi Domine*, &c. ni *Noël, Noël, Noël, Noël, &c.* & moins encore, comme l'on fait en bien des Egliſes, aux Meſſes des Morts, ſoit *Pie Jeſu Domine*, &c. ſoit *Domine non ſecundùm*, &c. ſoit *Languentibus in Purgatorio*, &c. ſoit, *Miſereminimei*, &c. Mais s'il y a de la nouveauté dans ce qui ſe chante durant & après l'Elevation, il y a de la ſuperſtition dans beaucoup de choſes qui ſe pratiquent au ſujet de l'Elevation.

1. C'en eſt une du faux culte & de la vaine obſervance, de croire qu'il y a plus de mérite à voir le corps du Fils de Dieu lorſqu'on en fait l'Elevation à la Meſſe, qu'à ne le pas voir, & à le voir de près, que de loin. Car qui peut raiſonnablement douter qu'on ne mérite autant, en ne le voyant que des yeux de la foi, ou en ne le voyant que de loin, (pourvu qu'on l'adore du profond de ſon cœur avec tout le reſpect qui lui eſt dû) qu'en le voyant des yeux du corps, & de prés? Si on ne meritoit qu'en le voyant d'une maniére ſenſible, le ſort des aveugles ſeroit extrémement déplorable, auſſi-bien que celui des Religieuſes qui n'ouvrent point les voiles de leur Chœur à l'Elevation, & celui des perſonnes qui aſſiſtant à la Meſſe ſeroient placées dans des lieux, d'où elles ne pourroient pas enviſager le Prêtre à l'Autel. Eraſme a marqué aſſez viſiblement cette ſuperſtition dans le livre dont on vient de parler. „ Il y a certaines gens „ (dit-il) qui s'imaginent être fort devots, parce que „ quand le Prêtre éléve le corps de Jeſus Chriſt à la „ Meſſe, ils accourent de toutes parts pour le regarder de plus près & fixement. Ils féroient bien „ mieux, ſi, à l'imitation du Publicain, ils s'éloignoient dés baluſtres de l'Autel, & ſi étant proſternés en terre ils adoroient en eſprit le Fils de „ Dieu (*b*)",

2. Quelques-uns s'imaginent qu'en diſant le *Pater* à rebours durant l'Elevation, dans le coin d'une Egliſe, ou d'une Chapelle où ils entendent la Meſſe, ils ſeront guéris du mal de dents: ce qui s'appelle une profanation de la parole de Dieu, une vaine obſervance, & une vaine obſervance des choſes ſacrées.

3. D'autres croyent que s'ils peuvent dire trois *Ave Maria* entre les deux Elevations, c'eſt-à-dire, entre celle du corps du Fils de Dieu & celle du ſang précieux, ils n'auront jamais de mauvais ſonges, & ne ſeront jamais troublés d'aucuns phantômes nocturnes.

4. D'autres ſortant de l'Egliſe immédiatement après la derniere Elevation, vont chercher un os dans la foſſe d'un mort, & le pendent à leur coû, dans la penſée qu'après l'avoir porté quelque-tems ils ſeront guéris des fiévres.

5. D'autres enterrent trois épingles, ou trois aiguilles durant l'Elevation, afin d'être guéris du flux de ſang, ou du mal de gorge.

6. D'autres ſe tiennent aſſis durant la premiere Elevation, puis ſe mettent à genoux durant la ſeconde, afin de gagner aux jeux de hazard.

7. A Rennes aux Cordeliers, le premier Dimanche du mois de May à la grand' Meſſe (*c*) *le Roi de Papegaut* donne un prix d'un fuſil, & à l'Elevation de l'hoſtie il tire un coup en l'air devant l'autel où la Meſſe ſe dit; ce qui eſt une vaine obſervance, & une irréverence viſible.

Enfin il y a des filles & des femmes qui ſe perſuadent qu'elles ſeront guéries de la jauniſſe, ſi elles demeurent proſternées en terre, ſans regarder la ſainte hoſtie, durant l'Elevation.

V. C'a été le Pape Serge I. qui a ordonné qu'on dît l'*Agnus Dei* à la Meſſe, ſelon le rapport (*d*) d'Anaſtaſe le Bibliothécaire, (*e*) & de Walafride le Louche. Et on l'y a dit par trois fois avec cette ſeule clauſe, *Miſerere nobis*, juſqu'environ l'an 1000. car elle ſe lit dans les Miſſels écrits avant le 7. ſiécle. Mais depuis ce tems-là l'Egliſe ayant été beaucoup traverſée (dit le Pape Innocent III. (*f*) au lieu de *Miſerere nobis* au troiſiéme *Agnus Dei*, on dit *Dona nobis pacem*, dans toutes les Egliſes Latines, excepté dans celle de ſaint Jean de Latran à Rome, où l'on dit encore aujourd'hui trois fois *Miſerere nobis* ſans *Dona nobis pacem*; ainſi que le témoigne Jean Diacre le Jeune (*g*). Le Cardinal Bona (*h*) témoigne auſſi la même choſe. Il dit encore qu'il a trouvé dans un ancien Miſſel l'*Agnus Dei* brodé de cette ſorte: *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi*, crimina tollis; aſperé mollis, Agnus honoris, *Miſerere nobis. Agnus Dei qui tollis peccata mundi*, vulnera ſanas, ardua planas, Agnus amoris, *Miſerere nobis. Agnus Dei qui tollis peccata mundi*, Sordida mundas, cuncta fœcundas, Agnus odoris, *Dona nobis pacem.* Mais cette broderie n'en contient pas moins un culte ſuperflu (*i*) que celles des *Kyrie eleïſon*, des *Gloria in excelſis*, & des *Sanctus.*

VI. C'eſt une vaine obſervance & un manque de reſpect que ce qui ſe pratique en certains lieux, où le jour de la fête de ſainte Barbe les Chevaliers appellés *de l'arquebuze* font une décharge de coups de mouſquets & d'autres armes à feu dans l'Egliſe après le dernier Evangile. La même choſe ſe fait auſſi en d'autres occaſions, & à d'autres parties de la Meſſe, non ſeulement dans les Egliſes, mais auſſi dans les Cimetieres: Et c'eſt pour exterminer cet abus que les Statuts Synodaux du Diocéſe de Bezançon (*k*) en 1633. parlent dans les termes qu'on rapporte ci-deſſous.

(*a*) Part. 4. c. 13. n. 3. Ad elevationem SS. Sacramenti, inter *Sanctus* & *Benedictus*, cantatur ſemper verſus, *O ſalutaris hoſtia*, ſine alio verſu. *Uni trinoque Domino.*

(*b*) Quantò religioſius erat cum Publicano procul à cancellis abſtineré, & corpore humi fuſo mente adorare Crucifixum?

(*c*) Le Roi de *Papegaut*, ou du *papeguai*, ou du *perroquet.*

(*d*) In vit. Serg. 1.

(*e*) L. de Reb. Eccleſ. c. 22. Statuit (*dit le premier de ces deux Auteurs*) ut tempore confractionis Dominici corporis, „ Agnus „ Dei, qui tollis peccata mundi, miſerere nobis", à Clero & populo decantaretur.

(*f*) L. 6. de Myſter. Miſſ. c. 6.

(*g*) Lib. de Eccleſ. Lateran. n. 6. Apud Mabillon. tom. 2. Muſæi Ital. In Eccleſia Lateranenſi non cantatur ad Miſſas, „ Agnus „ Dei qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem".

(*h*) L. 2. Rer. Lit. c. 16. n. 5.

(*i*) Ces mauvais jeux de mots en méchantes rimes & méchant Latin étoient autrefois à la mode. On en a déja rapporté pluſieurs, & l'on en rapportera dans la ſuite quelques autres.

(*k*) Statut. Bizunti. Diœceſ. Tit. 17. Stat. 24. Licet alias in Synodo habita Biſuntii die 16. Maii 1589. inhibitum fuerit ſub pœna arbitraria, ne in nuptiarum aut aliis ſimilibus conventibus, in Eccleſiis; aut cæmeteriis, exploderentur bombardæ; ſclopeta, aut ejusmodi inſtrumenta, ſeu tormenta bellica, unde tumultus, ſeu irreverentia erga ſacra excitaretur: nihilominus eò adhuc inſolentiæ quibusdam in locis hujus Diœceſis deventum fuit, ut dicta inhibitione non obſtante, reditum fuerit ad ſimilem inſolentem conſuetudinem, unde plura ſecuta fuerunt, vel ſequi potuerunt ſcandala; ad quibus obviandum & ne in poſterum prætendi poſſit dictum Statutum inhibitorium in conſuetudinem abiiſſe, illud ſub eadem pœna à nobis arbitranda renovandum eſſe duximus, prout hîc innovamus.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies de la Meſſe.

Injuſtes reproches des Hérétiques contre les Cérémonies de la Meſſe refutez par le Concile de Trente. Celles qui ne ſont pas approuvées de l'Egliſe ſont ſuperſtitieuſes; celles qu'elle approuve ne le ſont pas. Cette régle générale eſt établie ſur les déciſions de divers Conciles, qui défendent de pratiquer d'autres Cérémonies en diſant la Meſſe, que celles qui ſont preſcrites par les Miſſels; ce qui ſe doit entendre de ceux qui ſont exacts & corrigés. Du ſoin qu'a l'Egliſe de la correction des Miſſels. Exemples des Superſtitions qui ſe peuvent rencontrer dans les cérémonies de la Meſſe. Baiſer une image avant le Canon. Elever trop haut l'hoſtie avant la conſécration. Baiſer la paténe, & le calice. Si c'eſt Superſtition de communier dans l'Egliſe hors du tems de la célébration des ſaints myſtéres? Raiſons qui montrent qu'on ne le doit faire ni devant, ni après la Meſſe.

LEs Proteſtans traitent de ridicules & de ſuperſtitieuſes toutes les cérémonies que l'Egliſe obſerve dans la célébration de la ſainte Meſſe. Mais le Concile de Trente explique (*a*) admirablement & en peu de paroles les raiſons qu'elles a euës de les établir. Il fulmine enſuite (*b*) anathéme contre ceux qui diſent, qu'elles portent plutôt (*c*) à l'impiété, qu'à la dévotion. Et le Cardinal Bellarmin (*d*) les juſtifie toutes en particulier contre les reproches des hérétiques.

Cela n'empêche pas néanmoins qu'il ne ſe puiſſe introduire, & qu'il ne ſe ſoit effectivement introduit quelques Superſtitions dans ces cérémonies, contre l'intention de l'Egliſe. Mais voici la regle générale à laquelle on peut reconnoître celles qui ſont ſuperſtitieuſes, & celles qui ne le ſont pas.

Comme l'Egliſe eſt conduite par l'Eſprit de Dieu, & que ſelon l'expreſſion du ſaint Apôtre, (*e*) elle eſt *la colomne & la baze de la vérité*, les cérémonies de la Meſſe qu'elle approuve & qu'elle autoriſe par ſes uſages ne ſont nullement ſuperſtitieuſes, parce qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt ſon divin Epoux, la puiſſance de les établir, & qu'elle n'attend que de Dieu les effets pour leſquels elle les a établis. Mais à l'égard de celles quelle n'a pas établies & qui ne ſont pas conformes à ſa pratique, il eſt hors de doute qu'elles ſentent le culte ſuperflu & la vaine obſervance. Cette régle eſt fondée ſur ce que diſent le Concile de Trente, (*f*) & le Concile Provincial d'Aquilée (*g*) en 1596. lorſqu'ils défendent aux Prêtres d'obſerver, en célébrant la Meſſe, d'autres rites & d'autres cérémonies que celles que l'Egliſe approuve, & qu'elle autoriſe par un uſage fréquent & louable.

Le premier Concile Provincial de Milan (*h*) en 1565. leur enjoint de garder exactement, en diſant la Meſſe, les cérémonies de l'Egliſe Romaine & leur défend d'en pratiquer d'autres. Ce qui ſe doit entendre des Diocéſes où le rite Romain eſt reçu & ne condamne nullement les rites particuliers des Miſſels des autres Diocéſes, quoique différens des Romains. Le Concile Provincial de Bourdeaux (*i*) en 1583. leur enjoint la même choſe. Le Concile Provincial de Narbonne (*k*) en 1609. parle de la même maniére. Ce que ces deux derniers Conciles Provinciaux ordonnent eſt conforme à ces (*l*) paroles de la Bulle de Pie V. qui eſt à la tête du Miſſel Romain. Le Concile Provincial de Tours, (*m*) en 1583. fait une pareille défenſe aux Prêtres que le Concile de Trente & le Concile Provincial d'Aquilée. Enfin le Concile Provincial de Bourges, (*n*) en 1584. veut qu'en célébrant les ſaints Myſtéres, on garde exactement & religieuſement toutes les Cérémonies qui ſont preſcrites par les Miſſels, & défend d'y rien ajoûter, ni d'en rien retrancher.

Mais lorſqu'on parle ici des Miſſels, on ne parle que de ceux qui ſont exacts, châtiés & corrigés par de bonnes mains. Car on ne ſçait que trop qu'il y a bien des choſes dans les anciens Miſſels, & Romains & autres, qui méritent correction. Rien ne le juſtifie mieux que ce que le Concile Provincial de Cologne (*o*) en 1536. ordonne touchant la correction qu'on en doit faire. C'eſt dans le même eſprit que les Conciles Provinciaux de Bourges (*p*) & de Sens, (*q*) en 1528. le Concile de Trente, (*r*) le Concile Provincial de Reims, (*s*) en 1544. Le Synode d'Evreux, ſous Mr. de Saintes, en 1577. Le Concile Provincial de Rouen, (*t*) en 1581. celui de Reims, (*v*) en 1583. ce-

(*a*) Seſſ. 22. Doctri. de ſacrif. Miſſ. c. 5. Cùm natura hominum ea ſit (*dit-il*) ut non facilé queat ſine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem ſuſtolli, propterea pia mater Eccleſia ritus quosdam inſtituit. Cæremonias item adhibuit, ut myſticas benedictiones, lumina, thymiamata, veſtes, aliaque id genus multa, ex Apoſtolica diſciplina & traditione, quo & majeſtas tanti ſacrificii commendaretur, & mentes fidelium per hæc viſibilia religionis & pietatis ſigna ad rerum altiſſimarum, quæ in hoc ſacrificio latent, contemplationem excitarentur.

(*b*) Ibid. can. 7. Si quis dixerit cœremonias, veſtes & externa ſigna, quibus in Miſſarum celebratione Eccleſia Catholica utitur, irritabula impietatis eſſe magis, quàm officia pietatis, anathema ſit.

(*c*) Ce reproche eſt un de ces excés dans lequels on ſe jetta au tems de la Reformation. Cette exageration & d'autres de cette nature étoient propres à faire naître des doutes & des ſcrupules, par où l'on détachoit les uns & l'on animoit les autres.

(*d*) L. 2. de Miſ. c. 13. 14. 15. 16. & ſeq.

(*e*) 1. Timoth. 3. 15.

(*f*) Seſſ. 22. Decret. de obſervan. & vit. in celebrat. Miſſæ.

(*g*) Rubric. 4. Ne ritus alios, aut alias ceremonias in Miſſarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Eccleſia probatæ, ac frequenti & laudabili uſu receptæ fuerint.

(*h*) Conſtit. p. 2. n. 5. Præcipimus ut Sacerdotes in Miſſæ celebratione, ceremonias à Romana Eccleſia inſtitutas ad unguem ſervent, neque alias adhibeant.

(*i*) Tit. 5. In celebratione Miſſæ omnes ritus ac ceremoniæ, quæ in Miſſali Romano præſcribuntur, exactè & religioſè obſerventur, nullis prætermiſſis, nullisque omnino adjectis.

(*k*) C. 19. Sacerdotes celebraturi nihil addent, vel diminuent, nec ullas adhibebunt ceremonias præter eas quæ in Miſſali Romano expreſſè notantur, ut unitas in fide & moribus, & actionibus inter fideles, ſicut ſemper fuit, ubique terrarum reperiatur.

(*l*) Mandantes ac diſtrictè omnibus & ſingulis Eccleſiarum Patriarchis, Adminiſtratoribus, aliisque perſonis, quacumque Eccleſiaſtica dignitate fulgentibus, aliis in virtute ſanctæ obedientiæ præcipientes, ut Miſſam juxta ritum, modum ac normam, quæ per Miſſale hoc à nobis nunc traditur, decantent, ac legant; neque in Miſſæ celebratione alias ceremonias, vel preces, quàm quæ hoc Miſſali continentur, addere, vel recitare præſumant.

(*m*) Tit. 8. Seſſ. apud Andeſ. Sacerdotes (*dit-il*) aliis ab Eccleſia minimè receptis & approbatis ceremoniis uti nonpermittimus.

(*n*) Tit. 23. can. 13. In celebratione Miſſæ, omnes ritus & Ceremoniæ quæ in Miſſalibus præſcribuntur exactè & religioſè obſerventur, nec quidquam addatur, aut detrahatur.

(*o*) A la fin de ce Chapitre 6. part. 2. c. 7. Voici ſes propres termes: Peculiaria Miſſarum argumenta, recens præter veterum inſtitutionem inventa, etiam Patribus diſplicuerunt, quòd tantum Myſterium pro affectu cujuſlibet tractari non deceat. Proſas indoctas nuperius Miſſalibus cæco quodam judicio invectas prætermittere per nos liceret. Videbimur ergo operæ pretium facturi, ſi Miſſalia perinde atque Breviaria perviderí curemus, ut amputatis tantùm ſuperfluis, & quæ ſuperſtitioſius invecta videri poſſint, ea tantùm quæ dignitati Eccleſiæ & priſcis inſtitutis conſentanea fuerint reliquantur.

(*p*) Decret. 15.

(*q*) 21. inter Decret. Mor.

(*r*) Seſſ. 25. ſub fin.

(*s*) In Congregat. 6.

(*t*) Cap. de cult. Divino.

(*v*) De Breviar. Miſſ. & Agendis.

celui de Bourges, (*a*) en 1583. & celui d'Aix, (*b*) en 1585. veulent que l'on revoye, & que l'on corrige les anciens Miſſels, & les autres Livres Eccleſiaſtiques. Ainſi on ne doit pas croire ni que des prieres ſoient orthodoxes, ni que des cérémonies ſoient authentiques, préciſément parce qu'elles ſe trouvent dans des Miſſels anciens, à moins qu'ils n'ayent été faits, revûs, ou corrigés par des gens habiles & ſavans dans la ſcience de l'Egliſe.

Il faut maintenant rapporter quelques exemples des ſuperſtitions qui concernent les cérémonies de la Meſſe.

I. Ce ſeroit un culte illegitime & illicite à un Prêtre Grec de dire la Meſſe ſelon le rite de l'Egliſe Latine, & à un Prêtre de l'Egliſe Latine de la dire ſelon le rite des Grecs, parce que l'un & l'autre s'éloigneroient de la coutume générale de leurs Egliſes. Auſſi le Pape Pie V. par ſa Bulle *Providentia*, qui eſt du 20. d'Août 1566. défend (*c*) poſitivement aux Prêtres Grecs de pratiquer les rites Latins, & aux Latins les rites Grecs, ſous peine d'encourir l'indignation de ſa ſainteté, & de ſuſpenſe perpetuelle de leurs fonctions, nonobſtant les licences & les facultés qu'ils peuvent avoir de le faire.

II. Un Prêtre ſeroit coupable de la même faute, qui ſous prétexte de plus grande dévotion, ou autrement, ajouteroit de nouvelles cérémonies à celles qui ſont preſcrites par l'Egliſe, ou qui en retrancheroit, ou en changeroit quelques-unes: qui féroit, par exemple, plus de bénédictions, ou plus de génufléxions qu'il n'en faut faire, ou qui n'en féroit pas tant qu'il en faut faire. Cela s'infere des paroles que l'on vient de rapporter du Concile de Trente, du premier Concile Provincial de Milan en 1565. du Concile Provincial de Tours, & de celui de Bourdeaux en 1583. du Concile Provincial de Bourges, en 1584. de celui d'Aquilée, en 1596. & de la Bulle de Pie V. Et c'eſt en conformité de ces reglemens que Mr. de Rueil Evêque d'Angers a fait cette Ordonnance (*d*) du dernier Août 1645. „ Tous Prêtres, ſoit Séculiers, „ ſoit Réguliers, ſeront avertis par leurs Curez & „ leurs Supérieurs de s'arrêter ponctuellement aux ru„ briques du Miſſel en célébrant la ſainte Meſſe, ſans „ qu'il ſoit loiſible de forger des cérémonies à ſa „ poſte, comme il ſemble que l'on s'en veuille don„ ner la licence, pluſieurs ſortans de la décence des „ rubriques ſi étudiées & ſi concertées, ne ſachans „ pas à l'avanture que toute cérémonie avec affecta„ tion ceſſe d'être cérémonie, & parmi les ſenſés paſ„ ſe pour grimace, & devant ceux qui ont l'autori„ té, matiére à répréhenſion. Entre autres choſes ſe „ remarque que lorſque quelques Prêtres, tant Sécu„ liers, que Réguliers diſent ces paroles du Canon, „ *Domine non ſum dignus*, ils ſe contreſont d'une é„ trange façon, ſe tournans moitié à l'autel, moitié „ vers le peuple, contre la preſcription expreſſe de la „ rubrique, conçûe en ces termes: *Tenens partes am„ bas hoſtiæ ſuper patenam, inter pectus & calicem, pa„ rum inclinatus.* Il ſe pratique encore d'autres indé„ cences auſquelles il ſera pourvû, mais celle-là il „ ſemble qu'on la veuille faire paſſer en coutume par „ une affectation inſupportable. Leſdits Curés & Su„ perieurs des Maiſons ſont exhortés au moins tous les „ mois une fois de faire une répétition des cérémonies, „ pour retenir par ce concert un chacun dans les „ preſcriptions de l'Egliſe, & rendre à ce Sacrement „ auguſte toute la révérence qu'il ſera poſſible".

III. Dans la plupart des Miſſels, tant anciens, que modernes, il y a entre le *Sanctus* & le Canon une image de Jeſus-Chriſt crucifié. Nicolas de Ploue, Docteur en Droit & Chapelain de l'Egliſe de Poſnan en Pologne, marque (*e*) qu'il faut que le Prêtre baiſe cette Image avant que de commencer le Canon. Mais ſi cette pratique n'étoit pas ſuperſtitieuſe dans l'Egliſe de Poſnan, à cauſe peut-être qu'elle y étoit autoriſée par l'uſage, du tems de cet Auteur, elle l'étoit très-aſſurément, ou elle étoit au moins abuſive, dans toutes les autres Egliſes où elle n'étoit pas reçûe.

IV. C'eſt expoſer les ſimples qui aſſiſtent au Sacrifice de nos Autels à l'artolatrie, ou à l'adoration du pain, que d'élever trop haut l'hoſtie; enſorte qu'ils la puiſſent voir, avant que de prononcer les paroles de la conſécration. Le même Auteur (*f*) condamne cette pratique, & dit que le Prêtre doit tenir l'hoſtie ſi bas ſur l'Autel avant que de la conſacrer, qu'elle ne puiſſe être vûe de perſonne. Saint Bonaventure (*g*) en avoit à peu-près fait autant avant lui, & long-tems avant ces deux Auteurs, les Statuts Synodaux d'Eudes de Sulli Evêque de Paris avoient defendu (*h*) cette pratique. Les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Troyes, (*i*) en 1529. font la même défenſe. Enfin les Statuts Synodaux de l'Egliſe de Lyon, (*k*) imprimés en 1566. marquent la même choſe. Cette Ordonnance ſe trouve traduite ainſi en François dans les *Statuts*

(*a*) Tit. 1. can. 9.

(*b*) Tit. de Miſſal. & Breviar. Hortamur (*dit le Concile Provincial de Rouen, en* 1581.) noſtræ Provinciæ Epiſcopos, ut diligenter inſpiciant & examinent ſuarum Diœceſium preculas horarias, Breviaria, Miſſalia, Agendas, ſeu Manualia curatorum, atque alios libros Eccleſiaſticos, ac ceremonias, ne quid contineant contrarium doctrinæ Catholicæ, aut veris hiſtoriis ſanctorum, aut ſortilegiis affine, aut aliquid quod ad ædificationem Eccleſiaſticæ diſciplinæ, & morum pietatem non pertineat.

(*c*) Sanè (*dit-il*) cùm ad notitiam noſtram pervenerit, quòd nonnulli Presbyteri, tam Græci, quàm Latini antiquum S. R. E. ritum tam in celebratione Miſſarum, quàm aliorum divinorum officiorum pervertere ſatagentes; diverſas licentias & facultates Miſſas & alia divina officia, Græci Latino more, ac Latini Græco ritu celebrandi, ab Apoſtolica ſede, vel ejus Legatis, ac etiam majore Pœnitentiario pro tempore exiſtente variis prætextibus impetrarunt, illisque jam pridem utuntur: hoc ab antiquo Catholicæ Eccleſiæ inſtituto, ſanctorumque Patrum Decretis deviare conſiderantes & propterea hunc abuſum ab Eccleſia Dei extirpare & ſubmovere volentes, omnes & ſingulas licentias, & facultates hujuſmodi.... Apoſtolica autoritate ex certa ſcientia hac præſente noſtra perpetuò valitura conſtitutione revocamus, caſſamus, annullamus & irritamus, quibusvis Presbyteris, tam Græcis, quàm Latinis, in virtute ſanctæ obedientiæ, & ſub indignationis noſtræ, ac perpetuæ ſuſpenſionis à divinis, pœnis diſtrictiùs inhibentes, ne deinceps Presbyteri Græci, præcipuè uxorati, Latino more, & Latini Græco ritu, hujusmodi licentiarum & facultatum, aut alio quovis prætextu, Miſſas & alia divina officia celebrare, vel celebrari facere præſument.

(*d*) Parmi les Statuts du Diocéſe d'Angers, p. 416.

(*e*) Tract. Sacerdot. de Eupoſit. Miſ. de 4. p. Miſ. Accedens Sacerdos (*dit-il*) compoſitis manibus oſculatur Imaginem Crucifixi, inclinando ſe humiliter, deſignans humilem inclinationem quam fecit Chriſtus ante ſuam paſſionem, in qua *factus eſt ſudor ejus ſicut guttæ ſanguinis decurrentis in terram.*

(*f*) Ibid. 2. p. can. ad illa verba: Hoc eſt enim, &c. Aliqui (*ce ſont ces propres mots*) dicentes iſta verba, *Hoc eſt enim corpus meum*, tenent hoſtiam in manibus; ita quod poſſit videri à circumſtantibus, quod eſt grave periculum; quia tunc poteſt adorari per ſimplices ante conſecrationem, quod erit grave peccatum. Et ideo teneat eam valde depreſſé in altari ne videatur.

(*g*) En ces mots: Spec. Diſcipl. ad Novit. p. 1. c. 17. Inter cætera ſolerter provideant Sacerdotes, ut cùm hoſtia fuerit conſecranda, ita parum & cautè in principio eam levent, quaſi ſcutum ſibi de manibus (depreſſo aliquantulum pollice) facientes: ut, ſi fieri poteſt, ante conſecrationem à circumſtantibus videri non poſſit, ne à ſimplicibus adoretur: qui quantò citius eam viderint in manibus Sacerdotis, incautè nondum conſecratam adorant.

(*h*) Par ces paroles: Præcipitur Presbyteris, ut cùm in Canone Miſſæ inceperint. *Qui pridie*, tenentes hoſtiam, ne elevent eam ſtatim nimis altè, ita quòd videri poſſit à populo, ſed quaſi antè pectus detineant, donec dixerint, *Hoc eſt corpus meum*, & tunc elevent eam, ita quòd poſſit ab omnibus videri.

(*i*) Lorſqu'ils diſent: 4. præcept. de l'Euchariſt. loc. 20 Quia plures Sacerdotes & ferè omnes, dum Miſſas celebrant, & ſunt in illo loco, *Qui pridie quàm pateretur accepit panem, &c.* accipiunt panem in ſuis manibus, & illum elevant, etiam ante verba conſecrationis, ita in altum, quod circumſtantes altare dictum panem videre poſſunt & vident, atque non conſecratum adorant multi ſimplices, credentes quod ſit corpus Chriſti conſecratum, quod eſt idolatria: Quare omnibus Presbyteris inhibemus ne de cætero dictum panem ita elevent quod ab aliquo poſſit videri, ſed eum in abſconſo inter manus teneant, donec compleverint verba conſecrationis, videlicet: *Hoc eſt enim corpus meum.*

(*k*) Par ces Paroles: Tit. de celeb. Miſſ. & Sacram. Euchariſt. Caveat Sacerdos ne in Miſſæ Canone hoſtiam nondum conſecratam ita altè elevet, ut à populo poſſit circumſpici, ne occaſionem adorandi videntibus det: ſed ante pectus detineat, donec protulerit hæc verba: *Hoc eſt*, &c.

tuts & Ordonnances Synodales de la même Egliſe (*a*), publiés dans le Synode de l'année 1577. „ Se prendra „ garde le Prêtre étant à l'autel & en proférant le ſaint „ Canon, de ne lever ſi haut l'hoſtie devant qu'elle „ ſoit conſacrée, qu'elle ſoit vûe des aſſiſtans & ado- „ rée: mais la tiendra modeſtement au devant ſa poi- „ trine juſques à tant qu'il aye prononcé ces ſaintes „ paroles, *Hoc eſt*, &c.

V. J'ai vu d'anciens Prêtres (& peut-être en voit-on encore aujourd'hui dans la même pratique) qui après avoir prononcé les paroles de la conſécration ſur l'hoſtie, la baiſoient avant que de l'adorer, & après l'élevation. Mais cette obſervance eſt vaine & ſuperflue, & ſaint Bonaventure défend expreſſément de baiſer l'hoſtie avant ni après l'élevation (*b*).

VI. Au lieu qu'aujourd'hui le Prêtre en diſant, *Da propitius pacem in diebus noſtris*, fait le ſigne de la croix ſur ſoi avec la paténe, & baiſe enſuite la paténe; autrefois en certaines Egliſes, comme il prononçoit ces mêmes paroles il baiſoit la paténe avant que de faire le ſigne de la croix ſur ſoi; & en d'autres après avoir baiſé la paténe, il baiſoit auſſi le haut & le pié du calice, ainſi que le rapporte Durand (*c*). Et au lieu qu'aujourd'hui dans les Meſſes ſolemnelles, après que le Prêtre a mêlé la troiſiéme partie de l'hoſtie avec le ſang précieux dans le calice, & qu'il a dit l'Oraiſon, *Domine Jeſu Chriſte qui dixiſti Apoſtolis tuis pacem*, &c. il baiſe le Diacre ſeulement; autrefois en quelques Egliſes, il baiſoit premiérement la ſainte hoſtie & le calice, ou l'autel, puis le Diacre, qui lui baiſoit enſuite l'eſtomac & étendoit le bras & la main dont il tenoit la paténe, ſelon le témoignage du même Durand (*d*). Mais toutes ces cérémonies paſſeroient à préſent pour vaine obſervance, & pour culte ſuperflu, parce qu'elles ne ſont plus d'uſage, ni conformes aux rubriques des Miſſels.

VII. La pratique de communier dans l'Egliſe hors du tems de la célébration des ſaints myſtéres pourroit paroître ſuperſtitieuſe auprès de ceux qui ſont paſſionnés pour les antiquités Eccléſiaſtiques. Mais puiſque l'Egliſe la tolére, on ne peut pas dire qu'elle ait aucune teinture de ſuperſtition. Je conſeillerois pourtant à ceux qui communient dans l'Egliſe, de le faire incontinent après que le Prêtre a communié, & non devant ou après la Meſſe.

1. Parce que les Liturgies, les Euchologes, ou Rituels, les Cérémoniaux & les Miſſels anciens témoignent, qu'autrefois on ne diſtribuoit point dans l'Egliſe la communion aux fidelles, hors de l'action du Sacrifice, & qu'on ne la leur diſtribuoit que des hoſties qui avoient été conſacrées à la Meſſe à laquelle ils avoient aſſiſté, comme il ſe pratique encore aujourd'hui aux Meſſes ſolemnelles des Egliſes Cathédrales, & des Monaſtéres où l'on obſerve religieuſement les anciennes cérémonies.

2. Parce que Walafride le Loûche (*e*) & Durand (*f*) aſſurant que le tems propre pour communier, eſt devant la derniere Oraiſon de la Meſſe, appellée *Poſt Communion*, qui eſt particuliérement pour ceux qui ont communié à la Meſſe. En effet cette Oraiſon (ſuivant la remarque de l'Auteur du Microloge (*g*), & de Raoul de Rivo (*h*)) n'a été inſtituée que pour ceux qui communient à la Meſſe, à laquelle elle ſe dit; & elle ne ſe dit pas pour ceux qui doivent communier enſuite, mais pour ceux qui ont déja communié. Cela ſe doit entendre auſſi-bien des Laïques qui communient à la Meſſe, que du Prêtre qui la dit, ainſi que parlent le Rituel Romain (*i*) de Paul V. celui d'Angers, de 1626. celui de Sées, de 1634. celui de Beauvais de 1637. celui de Chartres, de 1640. celui de Meaux, de 1645. celui d'Albi, de 1647. celui de Rouën, de 1651. celui de Clermont de 1656. celui du Mans, de 1662. celui des trois Diocéſes, de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes, de 1671. & pluſieurs autres. Deſorte que c'eſt aller contre l'eſprit de l'Egiſe dans les priéres qu'elle ordonne, que de communier devant ou après la Meſſe.

3. Parce que tous les Rituels qu'on vient de citer marquent poſitivement que la Communion du peuple ſe doit faire pendant la Meſſe immédiatement après la (*k*) communion du Prêtre célebrant, à moins qu'il n'y ait quelque cauſe raiſonnable qui oblige de la remettre après la Meſſe. Auſſi l'uſage de communier hors du tems du Sacrifice eſt nouveau (dit le P. Morin (*l*)) & ce ſont les Moines Mendians qui l'ont introduit les premiers dans l'Egliſe.

4. Parce que, dans la penſée du Cardinal Bona (*m*), on ne ſauroit communier avant le Prêtre, ni remettre la Communion après la Meſſe, ſans contrevenir notablement aux ſacrées cérémonies de l'Egliſe.

5. Parce que la Benédiction que le Prêtre donne à la fin de la Meſſe, & qui eſt comme le ſeau du Sacrifice, marque que tous les myſtéres ſont accomplis, & que l'on entre après cela dans la vie du ciel & de l'éternité bienheureuſe; qui eſt ſignifiée par l'Evangile de ſaint Jean. Ainſi donner l'Euchariſtie après cette Benédiction c'eſt comme ſi l'on vouloit faire entendre que l'on doit encore recevoir cet adorable Sacrement après cette vie.

Enfin parce que communier après la Meſſe, ſans qu'il y ait une bonne raiſon de le faire, c'eſt rompre en quelque façon l'unité du feſtin de Jeſus-Chriſt, qui n'eſt qu'un pour le Prêtre & pour le peuple, de même, que la ſainte Cene ne fut qu'une pour Jeſus-Chriſt & pour ſes Diſciples: car c'eſt en faire deux ſeparées, l'une pour le Prêtre ſeul à la Meſſe, & l'autre pour le peuple après la Meſſe. Comme ſi dans une même famille le pére & les enfans ne devoient pas participer au même feſtin, & que le Prêtre & le peuple n'offriſſent pas tous enſemble le redoutable Sacrifice de nos Autels, & qu'ils ne dûſſent pas tous enſemble être nourris de l'hoſtie ſainte & vivante qui y eſt immolée.

CHA-

(*a*) Chap. 7. loc. cit.

(*b*) Nec poſt, vel ante elevationem oſculentur hoſtiam.

(*c*) L. 4. Ration. c. 50. n. 4. Quidam prius oſculantur patenam cùm dicunt *Da propitius pacem*, & poſtea cùm oſculatâ patenâ in ultima clauſula, ſcilicet *ab omni perturbatione ſecuri*, ſe ſignant, quia per crucem, & hoc ſacrificium & odorem ejus omnia in cœlis & in terris pacificata denunciant. Quidam quoque conſequenter oſculantur ſummitatem & pedem calicis, quod oſculum prætendit intimum affectum ad monumentum, ſeu ſepulturam Chriſti, exemplo Magdalenæ, quæ ex affectu ſtabat ad monumentum foris plorans.

(*d*) Ibid. c. 53. n. 1. Sacerdos facta commiſtione & finita oratione accipit in quibusdam Eccleſiis pacem ab Euchariſtia, ſive ab ipſo corpore Domini, vel ſecundùm alios ab ipſo ſepulcro, id eſt, calice vel altari, & mox præbet oris oſculum miniſtro, ſcilicet Diacono. Ipſe Diaconus pacem à Sacerdote accipiens, reverenter ſe inclinat, & pectus oſculatur ipſius, ſecundum morem quarumdam Eccleſiarum, & patenam extendit.

(*e*) L. de Reb. Eccleſ. c. 22.

(*f*) L. 4. cit. c. 54. n. 7. Eſt autem (*diſent ces deux Auteurs*) legitimum tempus communicandi ante ultimam orationem quæ dicitur ad complendum, quia ejus petitio maximè pro eis eſt qui communicant.

(*g*) C. 19. & 21.

(*h*) De Obſervat. Can. propoſ. 23. Quæ orationes pro ſolis communicantibus inſtitutæ, non pro his qui communicaturi ſunt, ſed qui jam communicaverunt, juxta proprietatem ſui nominis agunt.

(*i*) Tit. Ordo miniſt. ſacram. commun. Cùm orationes quæ in Miſſa poſt communionem dicuntur non ſolùm ad Sacerdotem, ſed etiam ad alios communicantes ſpectent.

(*k*) Communio populi intra Miſſam ſtatim poſt communionem Sacerdotis celebrantis fieri debet, niſi quandoque ex rationabili cauſa poſt Miſſam ſit facienda.

(*l*) L. 8. de Pœnit. c. 9. §. 14. n. 2. Recens eſt à Monachis Mendicantibus primùm introducta illa conſuetudo.

(*m*) L. 2. Rer. Liturg. c. 20. n. 2. Neque (*dit-il*) cum notabili ſacrorum rituum transgreſſione uſque ad finem Miſſæ differenda communio.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les vaſes ſacrés, les habits Sacerdotaux, les inſtrumens & les ornemens dont on ſe ſert pour dire la Meſſe.

Dans la primitive Egliſe on diſoit la Meſſe avec des habits communs & des calices de bois, apparemment à cauſe des perſécutions; mais cela ne dura pas. S'il y a de l'indécence & de la Superſtition aux Prêtres à quitter leur collet ou rabat, pour dire la Meſſe? Quelques réglemens particuliers le défendent; mais des raiſons de bien-ſéance ſemblent le permettre. Il n'y a pas de Superſtition aux Prêtres Grecs de bénir & de baiſer chaque ornement qu'ils prennent pour la Liturgie; il y en auroit aux Prêtres Latins s'ils le faiſoient, quoiqu'on le fît autrefois en Occident. Célebrer, ou ſervir à l'Autel avec deux Etoles, c'eſt Superſtition, ainſi que faire ſervir les vaſes & les ornemens ſacrés à des uſages profanes. S'il y en a à faire ſervir des habits d'hommes, ou de femmes, à faire des chaſubles, des tuniques, des chappes, &c. Sentimens des Théologiens & des Canoniſtes oppoſés ſur cela. Exemples qui ſemblent prouver que Dieu n'agrée pas qu'on employe des ornemens mondains à faire des habits & des vaſes ſacrés.

LE Fils de Dieu, (dit le Préſident Duranti (*a*)) ne prit point d'autres vêtemens pour célébrer la ſainte Céne avec ſes Diſciples, que ceux qu'il portoit d'ordinaire.

Dans la naiſſance de l'Egliſe on diſoit la Meſſe ſans beaucoup de cérémonies, & en habits communs & ordinaires. Walafride le Loûche (*b*) le témoigne en termes précis, & il ajoute que de ſon tems on diſoit, que certains Orientaux en uſoient de cette ſorte. Honoré, Prêtre de l'Egliſe d'Autun, marque (*c*) que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs célébroient les ſacrés myſtéres avec leurs habits accoutumés, & avec des calices de bois. Durand aſſure (*d*) que dans la primitive Egliſe on ſacrifioit dans des vaſes de bois & avec des vêtemens communs, parce qu'alors les calices étoient de bois, & les Prêtres d'or, mais qu'aujourd'hui c'eſt tout le contraire: Raoul de Rivo (*e*) dit qu'au commencement de l'Egliſe les Apôtres célebroient les ſaints Myſtéres, en ſanctifiant la croix par le ſigne qu'ils en faiſoient, & en récitant l'Oraiſon Dominicale, avec leurs habits ordinaires & avec des calices de bois. Et c'eſt peut-être pour cela que le Jacobin Antoine de Groſſot de la Valteline, au rapport de Fra-Paolo (*f*), ſoutint avec beaucoup de fermeté dans le Concile de Trente, (ce qui toutefois ne fut goûté que d'André Duditius, Evêque des cinq Egliſes en Hongrie, qui couvoit déja le venin de l'héréſie qu'il fit éclore quelque tems après;) que ſi les Anciens revenoient au monde, ils ne reconnoîtroient point les vêtemens, les vaſes, ni les autres ornemens, ſoit des Miniſtres ſacrés, ſoit des Autels; tant ils ſont différens de ceux dont on ſe ſervoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, ainſi qu'on le peut reconnoître non ſeulement par la lecture des livres & des Auteurs, mais encore par les ſculptures & les peintures.

Or cet uſage de dire la Meſſe en habits communs & ordinaires, & avec des calices de bois, dura quelque tems, apparemment à cauſe des perſécutions, pendant leſquelles l'Egliſe n'étoit pas riche en ornemens, & les Prêtres n'avoient pas la liberté de s'aſſembler & d'offrir le ſacrifice rédoutable de nos Autels, avec toute l'honnêteté & toute la bien-ſéance qui lui eſt dûe. Il eſt conſtant néanmoins que du tems de S. Jerôme on célebroit la Meſſe avec des habits particuliers, qui étoient différens des habits civils & communs. Car il marque (*g*) poſitivement que les ornemens dont la divine Religion ſe ſert pour le miniſtere des Autels ſont tout autres que ceux dont elle ſe ſert dans le commerce ordinaire de la vie civile.

1. Ainſi il y auroit de la Superſtition & de l'abus à dire la Meſſe avec des habits communs, & ſans en avoir de Sacerdotaux, quoi que dans la penſée du Préſident Duranti, de Walafride, d'Honoré d'Autun, de Durand, & de Raoul de Rivo, on l'ait dite autrefois de cette façon. De ſavoir ſi un Laïque, par exemple un Empereur, ou un Roi, qui ſerviroit de Soûdiacre, ou de Diacre à une Meſſe ſolemnelle, étant revêtu des habits de Soûdiacre, ou de Diacre, tomberoit dans la ſuperſtition, c'eſt ce que je n'oſerois dire, après ce que j'ai lu dans l'*Abrégé* de Mezerai ſur l'an 1414. „ Qu'en cette même année le 16. „ Novembre au Concile de Conſtance le Pape Jean „ XXIII. diſant la Meſſe de minuit l'Empereur Si„ gismond lui ſervit revêtu des ornemens de Soudia„ cre"; & dans la Chronique de Berri Roi d'armes de Charles VII. rapportée par Godefroi dans l'hiſtoire de Charles VII. „ Que lors que cet Empereur fut „ couronné à Rome l'an 1432. par Eugene IV. il y „ dit l'Evangile à la Meſſe de ce Pape, revêtu des „ ornemens de Diacre.

2. Les ſorciers & les malfaicteurs employent ſouvent des morceaux des Aubes, des Amits, des Etoles, des Manipules, des Chaſubles, des Tuniques, des Nappes, & des Paremens des Autels, pour faire leurs ſortileges & leurs maléfices; ce qui eſt une ſuperſtition exécrable.

3. Pour guérir ce qu'on appelle *le feu ſauvage*, & d'autres ſemblables maladies, il y a des gens qui après la Meſſe, font du vent ſur les perſonnes qui en ſont malades avec un Miſſel, ce qui eſt une vaine obſervance, une obſervance des ſantés, & une obſervance des choſes ſacrées, (*h*) que S. Bernardin de Sienne explique.

4. On ne peut croire ſans ſuperſtition, qu'il faut qu'il y ait un certain nombre de cierges & de chandelles allumées à une Meſſe que l'on célebre, ou que l'on fait célebrer pour obtenir l'effet qu'on en eſpére, & que s'il y en avoit plus, ou moins, on n'obtiendroit pas cet effet. Le Concile de Trente le déclare (*i*) poſitivement, & cette déclaration regarde auſſi ceux

(*a*) L. 2. de Rit. Eccleſ. c. 9. n. 3. Chriſtus in Cæna Sacramentum inſtituens, non aliis quàm propriis veſtibus uſus eſt.

(*b*) L. de reb. Eccleſ. c. 24. Primis temporibus communi indumento veſtiti Miſſas agebant, ſicut & hactenus quidam Orientalium facere perhibentur.

(*c*) In Gemma, ani. l. 2. c. 89. Apoſtoli & eorum ſucceſſores in quotidianis veſtibus & ligneis calicibus Miſſas celebraverunt.

(*d*) L. 2. Ration. c. 3. n. 44. In primitiva Eccleſia ſacrificium fiebat in vaſis ligneis & veſtibus communibus. Tunc enim erant lignei calices & aurei Sacerdotes. Nunc verò contra eſt.

(*e*) Propoſ. 23. Ab initio cùm eſſet novella Eccleſia, Apoſtoli cum ſanctificatione crucis, & oratione Dominica, & in quotidianis veſtibus & ligneis calicibus celebrabant.

(*f*) L. 6. de l'Hiſtoire du Concile de Trente.

(*g*) In cap. 44. Ezechiel. Religio divina (*dit-il*) alterum habitum habet in miniſterio altaris, alterum in uſu vitaque communi.

(*h*) En ces termes: Serm. 1. in 40. art. 3. c. 2. to. 1. Cuidam infirmitati, dictâ Miſſa, faciunt fieri, loco fiabelli, ventum cum Miſſali ſuper ægrotum, ut ſanetur.

(*i*) Par ces paroles: Decret. de obſer. & vit. in ſacrif. Miſſ. ſeſſ. 22. Quarumdam Miſſarum & candelarum certum numerum, qui magis à ſuperſtitioſo cultu, quàm à vera Religione inventus eſt, omnino ab Eccleſia removeant Epiſcopi.

ceux qui affecteroient de dire la Meſſe ou de la faire dire avec un certain nombre de croix, de chandeliers, d'images, de tableaux & de bouquets ſur les Autels.

5. Certains Eccléſiaſtiques vétilleux prétendent qu'il eſt tout-à-fait indécent & même ſuperſtitieux aux Prêtres de quitter leur collet ou rabat pour la dire. Ils appellent ordinairement ceux qui la diſent ſans collet, *des Prêtres décollés*, & ils juſtifient cette indécence & cette ſuperſtition prétendue par deux Ordonnances, l'une de Mr. le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, (*a*) l'autre de Mr. de Solminiac, Evêque de Cahors. (*b*) Elles ſont toutes deux conçûes preſque dans les mêmes termes que voici: „ Etant avertis, que certains Prêtres portans „ des rabats empeſés les quittent és Sacrifices, quand „ ils y viennent, & pendant qu'ils célebrent la ſainte „ Meſſe, & puis le reprennent & contregardent ſur „ eux avec un ſoin effeminé: Nous défendons très- „ étroitement aux Recteurs & Sacriſtains des Egliſes „ Parochialles, & Maiſons Religieuſes, de laiſſer cé- „ lébrer leſdits Prêtres, qui porteront ces grands ra- „ bats empeſés, & qui les laiſſent quand ils célebrent, „ & reprennent après curieuſement, ſur peine de nous „ en prendre auxdits Recteurs & Sacriſtains.

Mais je les ſupplie très-humblement de conſidérer, Que le collet ou rabat n'a jamais été mis au rang des ornemens ſacerdotaux & qui ſont néceſſaires aux Prêtres pour célebrer les ſaints Myſtéres avec décence.

Que les Prêtres ont dit très-longtems la Meſſe ſans collet, l'uſage des collets n'ayant pas deux ſiécles d'antiquité, comme il eſt clair par les Barnabites, les Théatins, les Jeſuites, & les autres Clercs Réguliers, qui n'en ont point encore aujourd'hui, parce qu'ils ont retenu le premier habit de leurs fondateurs, du tems deſquels les Eccléſiaſtiques ne portoient point de collets.

Que les Moines ont toujours dit, & qu'ils diſent encore à préſent la Meſſe ſans collet.

Que comme on ne trouve pas qu'il y ait ni indécence ni ſuperſtition qu'un Moine, un Barnabite, un Théatin, un Jeſuite, diſe la Meſſe ſans collet, on ne voit pas qu'il ſoit meſſéant à un Prêtre ſéculier de la dire ſans collet, ni qu'il y ait en cela de la ſuperſtition.

Qu'il n'y a nulle loi générale qui défende aux Prêtres de dire la Meſſe ſans collet.

Que les deux Ordonnances qu'on allégue ſont particulieres pour les Diocéſes de Bourdeaux & de Cahors; qu'elles n'obligent que les Prêtres de ces deux Diocéſes: encore ſeroit-il bon de ſavoir ſi elles y ſont maintenant en vigueur, & ſi elles n'ont point été abrogées par un uſage contraire? Qu'elles ne parlent de Superſtition en aucune maniere, & qu'elles ne condamnent que les Prêtres qui par *un ſoin effeminé*, & *une curioſité* affectée, quittent leurs collets pour dire la Meſſe; mais qu'elles ne condamnent pas ceux qui les quittent en vûe de conférer la propreté qui convient ſi bien à leur profeſſion, pourvu qu'ils ne le faſſent point par affectation. Car, comme dit fort bien ſaint Jerôme (*c*), il ne ſiet pas à un Chrétien (& moins encore à un Prêtre) d'affecter ni la mal-propreté, ni la propreté dans ſes habits: parce que l'un ſent la moleſſe, & l'autre la vaine gloire, qui ſont deux vices qu'on doit également éviter, ſelon le ſentiment de ce Pére (*d*). Ainſi c'eſt pouſſer trop loin la délicateſſe, de s'imaginer qu'il y a de l'indécence aux Prêtres, de quitter leur collet pour dire la Meſſe. Or s'il n'y a pas d'indécence à le quitter, comment pourroit-il y avoir de la ſuperſtition?

(*a*) Ordon. du Dioc. de Bourd. tit. 25. p. 156.

(*b*) Stat. Synod. de Cahors, c. 1.

(*c*) Epiſt. ad Euſtoch. de cuſtod. Virgin. Nec affectatæ ſordes, nec exquiſitæ munditiæ conveniunt Chriſtiano.

(*d*) Epiſt. ad Nepotian. de vit. Cleric. & Sacerdot. Ornatus & ſordes pari modo fugienda ſunt, quia alterum delicias, alterum gloriam redolet.

Ceux qui y trouvent de l'indécence ſont en plus grand nombre que ceux qui y trouvent de la ſuperſtition. Mais les uns & les autres ſont pour la plupart des gens qui abondent en leur ſens, & qui n'ont rien à gâter en diſant la Meſſe, des gens ſans collet, des gens à petit collet, ou des gens qui portent des manchettes à leur collet, & qui par conſéquent ſont ſuſpects en cette occaſion, & ne méritent pas qu'on faſſe attention à leur cenſure.

6. Un Prêtre ſeroit ſuperſtitieux qui diroit la Meſſe avec un *Pallium*, comme font les Archevêques, ou avec des ornemens Epiſcopaux, des ſandales, des brodequins, une croix pectorale, une tunique, une dalmatique, des gants, un anneau, une mitre, & une croſſe; s'il croyoit par là honorer Dieu davantage.

7. Un Evêque, ou un Prêtre de l'Egliſe Latine le ſeroit auſſi s'il la diſoit dans la même penſée avec les ornemens des Evêques & des Prêtres de l'Egliſe Grecque, ou avec une dalmatique, au lieu d'une chaſuble.

8. Les Evêques & les Prêtres d'Occident ſeroient encore coupables de Superſtition, ſi toutes les fois qu'ils s'habillent pour célébrer le Sacrifice ils béniſſoient & baiſoient tous les ornemens ſacrés dont ils doivent être revêtus, ſelon ce qui s'obſerve parmi les Grecs, comme nous le voyons dans la Liturgie de ſaint Jean Chryſoſtome. Car ces benédictions & ces baiſers regarderoient le culte ſuperflu; quoiqu'autrefois les Evêques euſſent accoûtumé de benir tous les ornemens qu'ils prenoient pour dire la Meſſe, ainſi qu'il eſt porté par l'ancien Miſſel de Ratoldus, Abbé de Corbie, que le P. Ménard a donné au public à la fin du Sacramentaire de ſaint Grégoire, & où à chaque ornement que le Miniſtre préſente à l'Evêque, il lui dit: *Tu Domine optamus jubeas benedicere omnes*, ou, *Jube benedicere*; enſuite de quoi l'Evêque les bénit chacun en particulier.

9. Les Diacres, les Prêtres & les Evêques, agiroient contre la défenſe & l'uſage de l'Egliſe, s'ils étoient revêtus de deux étoles à l'Autel. Le 4. Concile de Tolède (*e*), en 633. le défend expreſſément; & c'eſt pour la même raiſon que le quatriéme Concile de Brague (*f*), en 675. veut que les Prêtres, lorſqu'ils diſent la Meſſe, ayent le coû & les deux épaules couvertes d'une ſeule Etole.

10. Les ornemens ſacerdotaux, & les vaſes Eccléſiaſtiques étant conſacrés à Dieu par une benédiction particuliere, il peut y avoir de la ſuperſtition à les employer à d'autres uſages qu'à ceux auxquels l'Egliſe les deſtine. Le Cardinal de Cuſa (*g*) le décide nettement. Voilà pourquoi le Canon *In ſancta* (*h*) déclare que c'eſt une choſe indigne de faire ſervir les vaſes ſacrés du Seigneur, quels qu'ils ſoient, à des uſages humains. Le Pape Etienne I. au rapport d'Anaſtaſe le Bibliothécaire (*i*), défend aux Prêtres & aux Diacres de porter leurs habits ſacrés

(*e*) C. 40. Orariis duobus (*dit-il*) nec Epiſcopo quidem licet, nec Presbytero uti; quantò magis Diacono, qui miniſter eorum eſt? Unum igitur orarium oportet Levitam geſtare in ſiniſtro humero, propter quod orat, id eſt, prædicat: dexteram autem partem oportet habere liberam, ut expeditus ad miniſterium ſacerdotale diſcurrat. Caveat igitur à modo Levita gemino uti orario, ſed uno tantùm & puro, nec ullis coloribus, aut auro ornato.

(*f*) C. 4. Cùm Sacerdos ad ſolemnia Miſſarum accedit, aut pro ſe Deo ſacrificium oblaturus, aut Sacramentum corporis & ſanguinis Domini noſtri Jeſu Chriſti ſumpturus, non aliter accedat, quàm orario utroque humero circumſeptus, ita ut de uno eodemque orario cervicem pariter & utrumque humerum premens, ſignum in ſuo pectore præferat crucis.

(*g*) En ces termes: To. 2. Exercit. l. 2. ex ſermon. Ibant magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm proprium uſum applicentur, eſt ſuperſtitio.

(*h*) De conſecr. diſt. 1. Indignum valde eſt ut ſacra Domini vaſa, quæcumque ſint, humanis uſibus ſerviant.

(*i*) In ejus vita. Hic conſtituit Sacerdotes & Levitas veſtibus ſacris in uſu quotidiano non uti, & niſi in Eccleſia tantùm.

crés hors de l'Egliſe, & de s'en ſervir à des uſages profanes. Le Canon *veſtimenta* (*a*) qui eſt tiré d'une Décrétale fauſſement attribuée à ce Pape, fait la même défenſe. Le quatriéme Concile de Brague (*b*) défend aux Clercs & aux Moines, ſous peine de dépoſition, & aux Laïques ſous peine d'excommunication perpétuelle, de ſe ſervir des vaſes ſacrés & des ornemens Eccléſiaſtiques, pour leurs uſages particuliers, de les faire vendre, ou de les donner. Le Canon *Ad nuptiarum* (*c*) ne veut pas que l'on faſſe ſervir aux nôces les vaſes, ni les ornemens de l'Autel, de peur de les ſouiller & de les rendre indignes des ſaints Myſtéres, & le Canon *Nemo* (*d*) témoigne qu'on ne doit point enſevelir les corps des Laïques dans les nappes des Autels, & que les Diacres, qui le feront par legereté, ou par mépris, ſeront ſéparés trois ans & ſix mois du ſaint Autel, & ſuſpens des fonctions de leurs Ordres.

11. S'il peut y avoir de la ſuperſtition à faire ſervir les ornemens & les vaſes ſacrés à des uſages profanes, il pourroit bien y avoir auſſi de l'irrévérence à faire ſervir des choſes profanes à des uſages ſacrés: par exemple, des habits d'hommes & de femmes, des manteaux, des juppes, des voiles, des chaiſes, des fauteuils, des lits, des courtes pointes, des tapis, des tapiſſeries, & d'autres ameublemens mondains, à faire des chaſubles, des tuniques, des dalmatiques, des chappes, des voiles de calices, des dais pour porter le ſaint Sacrement, &c.

Les Théologiens & les Canoniſtes ont deux ſentimens ſur ce ſujet. Les uns croyent qu'on peut ſans irrévérence, ſans profanation, ſans ſuperſtition, faire une chaſuble & un ornement d'Autel de l'habit d'un homme, ou d'une femme. Les autres en jugent d'une maniere toute oppoſée. Mais s'il m'étoit permis ici de prendre parti, je me déclarerois volontiers en faveur du dernier ſentiment, parce qu'il me paroît plus reſpectueux & plus digne de la Majeſté de Dieu, de la ſainteté de nos Egliſes, & de la vénération qui eſt dûe aux Offices divins, & au plus terrible de nos myſtéres. Il eſt d'ailleurs appuyé ſur l'autorité de pluſieurs Ecrivains célébres. En voici trois qui ſe préſentent à ma mémoire.

Le premier eſt l'Auteur de la Gloſe du Canon *Ad nuptiarum* (*e*), qui dit formellement qu'on ne doit point faire de chaſubles, ni d'autres ornemens Eccléſiaſtiques de l'habit d'une Dame, ni d'une autre perſonne.

Le ſecond eſt Guillaume Durand (*f*), qui de Doyen de l'Egliſe de Chartres fut Soûdiacre & Chapelain du Pape, puis Auditeur de Rote, & enfin Evêque de Mande, & qui dit auſſi formellement que cet Auteur, qu'on ne doit point faire de chaſubles, ni d'autres ornemens ſacrés de l'habit de quelque perſonne que ce ſoit. Et le troiſiéme, Pierre Grégoire de Toulouſe (*g*), ce fameux & ſavant Juriſconſulte, qui témoigne, conformément à la penſée de Durand, & de l'Auteur de la Gloſe du Canon *Ad nuptiarum*, qu'il eſt défendu de faire des chaſubles, ni d'autres ornemens d'Egliſe, de l'habit d'une femme. Aujourd'hui cependant on ne fait nul ſcrupule du contraire. On allégue même quelques exemples pour diſculper une conduite qui paroit ſi peu réguliere; & ſur tout celui d'un Supérieur du Monaſtére de ſaint Udalric & de ſainte Afre d'Ausbourg, qui fit faire une dalmatique & d'autres ornemens, des habits qu'une Dame fort riche & fort noble envoya à ce Monaſtére, en reconnoiſſance de ce qu'elle avoit été délivrée du démon par les priéres de ce ſaint Evêque d'Ausbourg. (*h*) L'Auteur du livre des miracles de ce Saint en rapporte l'hiſtoire: mais ce qu'a fait un Moine particulier par ſimplicité, ou par ignorance, ou peut-être pour épargner à ſon Monaſtére la dépenſe d'une dalmatique, & de quelques autres ornemens, peut-il être tiré à conſéquence & ſervir de régle à toute l'Egliſe? Les perſonnes & les faits ſinguliers, dit fort bien Saint Fulbert (*i*). Evéque de Chartres, ne préjudicient point aux loix générales: ce qui eſt conforme à la maxime de ſaint Jerôme (*k*), & du vénérable Abbé Guibert (*l*).

On dit encore, qu'à la vérité il y auroit de l'indécence ſi on ne béniſſoit pas les ornemens faits d'habits d'hommes, ou de femmes, avant que de s'en ſervir pour la célebration des ſaints myſtéres; mais qu'étant bénis auparavant, il n'y a pas plus de mal à les porter à l'Autel, qu'il y en a à conſacrer des maiſons profanes, & des Temples des Idoles au culte du vrai Dieu, & à les convertir en Egliſes, comme ont fait autrefois les Apôtres & tant d'autres Saints illuſtres, & comme ſaint Grégoire Pape (*m*) ordonne à l'Abbé Mellitus de dire à ſaint Auguſtin de le faire en Angleterre. Mais ce ſont des Apôtres, ce ſont des Saints illuſtres, & inſpirés de Dieu, qui en uſent ainſi; c'eſt un grand Pape qui le conſeille. Et pourquoi? pour deux raiſons. L'une afin de fortifier peu a peu les Infidelles dans le Chriſtianiſme, en les invitant de venir adorer le vrai Dieu dans les lieux où ils avoient accoutumé de s'aſſembler pour adorer les fauſſes Divinités, ainſi que les dernieres paroles qu'on vient de rapporter de ſaint Grégoire le marquent bien clairement. L'autre, par une eſpéce de néceſſité, cauſée par l'impoſſibilité & l'impuiſſance où ces Saints ſe trouvoient ſouvent de bâtir de nouvelles Egliſes pour aſſembler les nouveaux convertis, & leur faire pratiquer les exercices de la Religion Chrétienne qu'ils venoient d'embraſſer. Ni l'une, ni l'autre de ces raiſons ne peut s'appliquer au fait dont il s'agit. Il n'y

a

(*a*) Diſt. ſit. Veſtimenta Eccleſiaſtica, quibus Domino miniſtratur, & ſacrata debent eſſe & honeſta: quibus, aliis in uſibus non debent frui quàm in Eccleſiis, & Deo dignis officiis.

(*b*) Cap. 3. Perſona quæ ſciendo divina vaſa, vel miniſteria, aut in uſus ſuos tranſtulerit, aut comedere in his, vel poculum ſibi ſumendum elegerit, gradus ſui, vel officii periculum ſuſtinebit: ita tamen ut, ſi de ſæcularibus fuerit, perpetua excommunicatione damnetur, ſi verò Religioſus, ab officio deponatur. Sub hac quoque damnationis ſententia & illi obnoxii tenebuntur, qui Eccleſiaſtica ornamenta, vela, vel quælibet alia indumenta, atque etiam utenſilia, ſciendo in uſus ſuos tranſtulerint, vel aliis vendenda, vel donanda crediderint.

(*c*) Diſt. ead. Ad nuptiarum ornatum divina miniſteria non præſtentur: ne, dum improborum contactu, pompaque ſæcularis luxuriæ polluunter, ad officia ſacri miniſterii videantur indigna.

(*d*) Ibid. Nemo per ignorantiam Clericus mortuum credat obvolvendum, aut Diaconus ſcapulas operire velit pallâ quæ fuit in altari, aut certè quæ Diacono data eſt in menſam Domini. Qui hæc fecerit vel leviter, quaſi nihil & negligenter habuerit divina Myſteria, Diaconus triennio ſexque menſibus à Dominico erit alienus altari, gravi percuſſus anathemate.

(*e*) Loc. cit. Ex veſte alicujus Dominæ, vel alterius, non debet fieri caſula, vel aliquis ornatus Eccleſiæ.

(*f*) L. 1. Rational. c. 3. n. 47. Ex veſte cujuſcumque perſonæ fieri non debet caſula, vel aliquis alius ſacris myſteriis deputatus ornatus.

(*g*) L. 1. Partition. juriſ. Con. ſcholio ad c. 4. litt. c. Prohibitum eſt ne ex veſte alicujus mulieris fiat caſula, vel alius ornatus Eccleſiæ.

(*h*) En ces termes: Num 20. p. 466. ſæc. 5 Actor. SS. Ord. S. Bened. Matrona à dæmonio liberata & ſenſui ſanitatique reſtituta, tota veſtimenta ſua quibus eo die induebatur, cum caligis & calceamentis ad ſepulcrum ſancti Udalrici per nuntios miſit: quibus etiam præcepit ut ibi nuntiarent, qualiter Domino concedente per ejus merita eſt liberata. Wicfridus ejusdem loci præpoſitus, qui etiam & cuſtos Eccleſiæ eo tempore manſit, de froco ejusdem matronæ dalmaticam fieri fecit, & alia ejus veſtimenta ſicut ad Dei ſervitium compoſuit, ut hoc ſignum miſericordiæ Dei frequentiùs poſteris in recordatione maneret.

(*i*) Epiſt. 61. Legi communi & univerſali ſingulares perſonæ vel cauſæ non præjudicant.

(*k*) In cap. 1. Jonæ.

(*l*) L. 3. de pignorib. SS. c. 2. §. 2. Privilegia ſingulorum legem non poſſunt facere communem.

(*m*) L. 9. Epiſt. Indict. 4. Epiſt. 71. Dicite (*ce ſont les paroles de ſaint Grégoire*) quia fana Idolorum deſtrui in eadem gente Anglorum minimè debeant, ſed ipſa, quæ in eis ſunt. Idola deſtruantur. Aqua benedicta fiat, in eisdem fanis aſpergatur, altaria conſtruantur, Reliquiæ ponantur: quia ſi fana eadem bene conſtructa ſunt, neceſſe eſt ut à cultu dæmonum in obſequium veri Dei debeant commutari: ut dum gens ipſa eadem fana non videt deſtrui, de corde errorem deponat, & Deum verum cognoſcens & adorans ad loca quæ conſuevit familiariùs concurrat.

a point d'Infidéles parmi nous qu'on puiſſe fortifier dans la foi Chrétienne, en faiſant ſervir des habits mondains à de ſaints uſages. Et quelle néceſſité y a-t-il de prendre des habits mondains, pour en faire des ornemens, qu'on peut plus legitimement faire d'étoffes qui n'auront point été employées à des uſages profanes? Je trouve des exemples dans l'antiquité qui m'empêchent de croire que Dieu agrée cette pratique. Saint Théodore, Archimandrite, (*a*) refuſa de ſe ſervir au ſaint Autel d'un calice d'argent parfaitement beau, parce qu'il avoit été fait d'un pot-à-eau qui avoit ſervi à une femme de mauvaiſe vie, & il obtint de Dieu par ſes prieres, que ce calice parût très-noir aux yeux des hommes.

Le ſaint Evêque Nonne, à qui ſainte Pélagie laiſſa la diſpoſition de tous ſes biens, qui étoient extrémement conſidérables, défendit très-expreſſément & ſous peine d'excommunication d'en porter quoique ce fût, ni dans la maiſon de l'Evêque, ni dans l'Egliſe, parce qu'elle les avoit acquis par ſes infames commerces; & il commanda qu'on les diſtribuât aux veuves, aux orphelins & aux pauvres, afin que ce qui avoit été gagné par crime, fût utilement & ſaintement employé, & que les richeſſes d'une péchereſſe fuſſent changées en des tréſors de juſtice, ainſi qu'il eſt dit dans la vie de cette (*b*) fameuſe Pénitente.

Enfin Perinthius Evêque de Byzance avoit acheté d'un Orfévre un vaſe d'argent qui avoit appartenu à un Magicien nommé Paulin, pour le mettre à la place d'un vaſe d'airain où l'on recueilloit l'onguent précieux qui couloit des Reliques de ſainte Glycérie, croyant par là honorer davantage cette Martyre. Mais il ne l'eut pas plutôt placé, que la Sainte en eut horreur (ſelon le témoignage de Nicéphore) (*c*) & que l'onguent ceſſa de couler, comme il avoit coutume de faire; de quoi Perinthius étant ſurpris, il eut recours aux larmes & aux priéres: & Dieu lui ayant fait connoître ſa faute, il ôta auſſi-tôt le vaſe d'argent & remît celui d'airain où il devoit être, & l'onguent coula comme auparavant.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions extérieures avec leſquelles on doit dire la Meſſe.

Il y a de la Superſtition 1. *A ne pas vouloir dire la Meſſe dans une néceſſité preſſante ſans s'être confeſſé, lorſqu'on ſe ſent coupable de quelque péché mortel, & qu'on ne ſçauroit avoir de Confeſſeur.* 2. *A ne pas la vouloir dire ſi on n'a dormi auparavant.* 3. *A ne pas la vouloir dire qu'après avoir pris une noix confite.* 4. *A ne pas la vouloir dire ſans auparavant avoir avalé un verre du vin, ou mangé du pain beni.* 5. *A affecter de la dire avec les plus beaux ornemens & à l'Autel le mieux paré d'une Egliſe.* 6. *A la dire en éperons & en épée. C'eſt une indécence de la dire les piés, les jambes, ou les cuiſſes nuës.*

CE que nous avons ci-devant (*d*) remarqué des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions extérieures & corporelles avec leſquelles les Laïques doivent s'approcher de la Communion, peut ſervir à faire comprendre les Superſtitions que les Prêtres peuvent commettre en ſe préparant à la célébration des ſaints Myſtéres. Il ſera bon néanmoins de répéter ici en peu de paroles ce que nous en avons dit, & d'y ajoûter quelque choſe.

1. Un Prêtre ſeroit plûtôt ſacrilege que Superſtitieux s'il s'approchoit des ſaints Autels avec une conſcience ſouillée de crimes, avant que d'avoir conçu la douleur néceſſaire, & s'être confeſſé, le pouvant faire. Mais auſſi ſeroit-il plutôt ſuperſtitieux que ſacrilege, ſi, étant dans l'obligation de s'en approcher par le devoir de ſa charge, ou de ſon emploi, il refuſoit de le faire parce qu'il ſe ſentiroit coupable de quelque péché mortel dont il ſeroit contrit, mais dont il ne pourroit ſe confeſſer faute de Confeſſeur. Le Concile de Trente (*e*) a levé tous les ſcrupules qui lui pourroient venir de cette diſpoſition & de cette impuiſſance, lorſqu'il a declaré que les Prêtres, en cas de néceſſité preſſante, peuvent dire la Meſſe ſans s'être auparavant confeſſés, encore qu'ils ſe ſentent coupables de péché mortel, pourvû qu'enſuite ils ſe confeſſent, auſſitôt qu'ils auront trouvé un Confeſſeur. Mais cela regarde bien plus les diſpoſitions intérieures, que les extérieures.

2. Ce ſeroit un culte ſuperflu & une vaine obſervance à un Prêtre de ne pas vouloir dire la Meſſe, s'il n'avoit dormi la nuit précédente. Car outre que les veilles ne ſont point un obſtacle à la célébration de la Meſſe, qui doute que ce Prêtre ne fût en état de la dire, s'il avoit paſſé cette nuit en prieres, ou à quelque autre ſainte occupation, comme à adminiſtrer les Sacremens aux malades, à les conſoler, à les ſervir dans leurs beſoins, à rendre au prochain quelques offices de charité?

3. Il tomberoit dans les mêmes ſuperſtitions, & encore dans celle du faux culte, s'il s'imaginoit qu'il lui fût permis de prendre une noix muſquée ou confite, ou quelqu'autre aliment de bonne odeur avant que de dire la Meſſe, afin de ſe mieux préparer à recevoir l'Euchariſtie, comme faiſoit le bon Prêtre dont parle le Cardinal Caïetan dans ſa Somme (*f*).

4. Il ſe rendroit coupable des mêmes péchés, ſi pour avoir plus de force de corps & d'eſprit, & pour recevoir ſon Sauveur avec plus de joie, il croyoit pouvoir en ſureté de conſcience, avaler un verre de vin, ou manger un morceau de pain beni, avant que de dire la Meſſe. Grégoire de Tours (*g*) rapporte que le Prêtre Epachius fût (*b*) puni exemplairement dans

(*a*) In ejus vita. Le ſcrupule dont il s'agit étoit un vrai ſcrupule de Moine. Dieu & la Religion ſont au deſſus de ces petites attentions.

(*b*) C. 10. apud Surium, 8. Octob. Confeſtim Epiſcopus accerſivit ad ſe ſeniorem Eccleſiæ Cuſtodem, eâque præſente omnes facultates ejus illi tradidit: „ Adjuro te (*inquiens*) per inſepara„ bilem Trinitatem, nequid ex his rebus inferatur vel in Epiſco„ pi domum, vel in Eccleſiam: ſed in viduas & orphanos & „ pauperes erogentur omnia: ut quæ malè & per ſcelus parta „ ſunt, bené & religioſe expendantur, & opes peccatricis con„ vertantur in juſtitiæ theſauros".

(*c*) L. 18. Hiſt. Eccleſ. c. 32. Ille ſtatim (*dit cet hiſtorien*) argenteam phialam ſubducit & priorem illam æream, perinde atque puram & quaſi virginem atque immaculatam miniſtram, cultui religioſo reſtituit. Et ecce tibi de repente unguentum rurſum ſcaturit & miraculorum latex denuo exundat.

(*d*) L. 3. chap. 6.

(*e*) Seſſ. 13. c. 7. Eccleſiaſtica conſuetudo (*dit cette ſainte aſſemblée*) declarat eam probationem neceſſariam eſſe, ut nullis ſibi conſcius mortalis peccati, quantumvis ſibi contritus videatur, abſque præmiſſa Sacramentali confeſſione, ad ſacram Euchariſtiam accedere debeat. Quod à Chriſtianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc ſancta Synodus perpetuò ſervandum eſſe decrevit, modò non deſit illis copia Confeſſoris. Quòd ſi neceſſitate urgente Sacerdos, abſque prævia confeſſione celebraverit, quàm primùm confiteatur.

(*f*) V. communio ſacram. n. 2.

(*g*) L. 1. Mirac. de gl. or. Mart. c. 87. Nec dubitat miſer vino madefactus (*dit-il*) appetere quod jejunus quiſque non ſine metu poteſt terrente conſcientia explicare. Verùm ubi explicitis verbis ſacris confracto corporis Dominici Sacramento, & ipſe ſumpſit, & aliis diſtribuit ad edendum; mox equini hinnitus ad modum vocem emittens ad terram ruit, ac ſpumas cum ipſa Myſterii ſacri particula, quam dentibus comminuere non valuit, ab ore projiciens, inter manus ſuorum ab Eccleſia deportatur.

(*b*) Si le châtiment de ce Prêtre eſt bien véritable, il faut avoüer que la vengeance divine eſt beaucoup plus indulgente aujourd'hui qu'elle ne l'étoit alors.

dans l'Egliſe de Riom en Auvergne, pour avoir eu la témérité de dire la Meſſe la nuit de Noël après avoir bu.

5. Si un Prêtre affectoit de prendre les plus beaux & les plus riches ornemens d'une Egliſe pour dire la Meſſe, & de la dire à l'Autel le plus ſuperbe & le mieux paré, ſous prétexte de plus grande dévotion, cette affectation ne ſeroit pas exemte du culte ſuperflu. Elle pourroit même être un effet de l'orgueil humain qui s'empreſſe de paroître juſques dans l'Egliſe, qui eſt une excellente école d'humilité; & on pourroit dire à ce Prêtre ce que Zacharie Patriarche de Jeruſalem (*a*) dît à l'Empereur Héraclius, qui voulut porter la Croix du Fils de Dieu au Calvaire étant couvert d'habits magnifiques. *Vide Imperator, ne iſto triumphali ornatu in cruce ferenda, parum Jeſu Chriſti paupertatem & humilitatem imitere.* On lui pourroit dire encore avec ſaint Dorothée, (*b*) „ Que „ celui qui eſt deſtitué de toute vertu fait ce qu'il „ peut pour ſe parer & pour ſe rehauſſer par la gloire „ du monde".

6. Il falloit qu'autrefois il y eût des Prêtres qui diſſent la Meſſe en éperons & en épée, puiſque le Pape Leon IV. (*c*) défend de le faire dans ſon homélie Paſtorale.

7. C'eſt plutôt une indécence qu'une Superſtition de dire la Meſſe les piés, les jambes, ou les cuiſſes nuës. Le Concile de Calchut, (*d*) en Angleterre, célébré l'an 787. déclare fort nettement qu'on ne la ſauroit dire les cuiſſes nuës, ſans ſe mettre en danger d'offenſer Dieu; & ce qu'il dit des cuiſſes nuës, ſe peut aſſés facilement appliquer aux piés & aux jambes nuës.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit dire la Meſſe.

La prémiere Meſſe célébrée & inſtituée la nuit par le Fils de Dieu. Autrefois les Meſſes ſe diſoient la nuit en bien des occaſions; maintenant elles ſe diſent toutes le jour, horſmis celle de mi-nuit. On n'en doit point dire ni avant le point du jour, ni après midi, ſans privilege. Divers priviléges accordés par les Papes pour cela. Ceux qui permettent de dire la Meſſe après midi révoqués par Pie V. Superſtitions de la Meſſe de mi-nuit. Il y en a à dire des Meſſes privées le Vendredi Saint, & peut-être auſſi le Samedi Saint & le Jeudi Saint. Raiſons pour leſquelles on n'en doit point dire ces trois jours-là.

CE fut la nuit que le Fils de Dieu célébra la Céne Paſchale, & qu'il inſtitua la ſainte Meſſe. L'Apôtre ſaint Paul (*e*) le marque clairement en ces termes: „ Le Seigneur Jeſus, la nuit même qu'il „ devoit être livré à la mort, prît du pain, & après „ avoir rendu graces, le rompit & dît à ſes Diſci„ ples: Prenez, mangés, ceci eſt mon corps qui ſera „ livré pour vous. Faites ceci en mémoire de moi. „ Il prit encore le calice après avoir ſoupé en diſant: „ Ce calice eſt la nouvelle alliance en mon ſang, fai„ tes-ceci en memoire de moi, toutes les fois que „ vous le boirez. Car toutes les fois que vous man„ gerez ce pain, & que vous boirez ce calice, vous „ annoncerez la mort du Seigneur juſqu'à-ce qu'il „ vienne".

Et c'eſt auſſi ce que veut dire ſaint Thomas dans les deux prémieres Hymnes de l'Office du ſaint Sacrement, où il parle ainſi:

In ſupremæ nocte Cœnæ,
Recumbens cum fratribus,
Obſervata lege plenè
Cibis in legalibus,
Cibum turbæ duodenæ
Se dat ſuis manibus.

Noctis recolitur Cœna noviſſima,
Quâ Chriſtus creditur agnum & azyma
Dediſſe fratribus juxta legitima
Priſcis indulta Patribus.

Pour conſerver la memoire de cette inſtitution, on diſoit autrefois beaucoup de Meſſes la nuit, & entr'autres celles des Vigiles des Pâques & de la Pentecôte, & celles des Ordinations, qui ſe célébroient ſi tard les Samedis des Quatre-tems au ſoir, qu'elles appartenoient plutôt aux Dimanches ſuivans, qu'aux Samedis, ſuivant la remarque de l'Auteur du Microloge, (*f*) & de (*g*) Raoul de Rivo.

Dans le tems des perſécutions de l'Egliſe, on diſoit auſſi très-ſouvent des Meſſes pendant la nuit. Mais à préſent, à la reſerve de celle de mi-nuit à la fête de Noël, on les dit toutes le jour, parce que, comme l'obſerve le Pape Paul III. dans ſa Bulle, *Debita conſideratione*, (*h*) du 30. jour de Juillet 1540. nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui eſt la blancheur de la lumiere éternelle, étant immolé dans le ſacrifice de l'Autel, il eſt plus convenable que cela ſe faſſe en plein jour, que pendant la nuit. Or la pratique ordinaire & générale de l'Egliſe eſt de n'en dire que depuis le point du jour juſqu'à midi. Ainſi on n'en doit point dire ni avant le point du jour, ni après midi, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon exprimée dans le droit, (*i*) ou quelque privilége qui permette de le faire.

Quelques Papes ont donné des priviléges d'en dire avant le point du jour, & après midi. Il y en a un d'Alexandre VI. (*k*) aux Moines Bénédictins du Monaſtére de Mont-Serrat, pour en dire à deux heures après minuit; un de Pie V. (*l*) aux Chappelains de la Confrairie de ſaint Jean-Baptiſte décolé, appellée *De la miſéricorde*, pour en dire la nuit, en cas de néceſſité; un d'Urbain VIII. (*m*) aux Religieux Réformés Déchauſſés de l'Ordre de la Merci, pour en dire ſur des Autels portatifs un peu avant le jour, dans

(*a*) Ex Breviario Rom. lect. 6. feſti Exaltat. S. Crucis, 14. Sept.

(*b*) Inſtruct. 2.

(*c*) Homil. de Cura Paſtor, &c. To. 8. Concil. Edit. noviſſ. *En ces termes:* Nullus in calcaribus, vel cultellis Miſſam cantet, quia indecens & contra regulas Eccleſiæ eſt.

(*d*) C. 10. *Voici ſes propres mots:* Ut ne quiſlibet ex Miniſtris altaris, nudis cruribus ad Miſſam celebrandam accedere audeat, ne turpitudo ejus appareat, & offendatur Deus: ſcientes quòd ſi hoc in lege prohibitum eſt, nunc in Sacramento Chriſti diligentiùs obſervari debet.

(*e*) 1. Corinth. 7. 23. & ſeqq.

(*f*) C. 29.

(*g*) Propoſ. 23. Celebrationes Ordinationum, juxta decreta Sanctorum Patrum, tam ferò fiebant in Sabbatho, ut potiùs Dominicæ, quàm Sabbatho adſcriberentur.

(*h*) §. 25. Quia cùm in Altaris Sacrificio immoletur Dominus noſter Jeſus Chriſtus, qui candor eſt lucis æternæ, congruit hoc non noctis tenebris fieri, ſed in luce.

(*i*) Conſtit. p. 2. Tit. 5. l. 3. Tit. 15. §. 8. Miſſæ (*dit le premier Concile Provincial de Milan, en* 1565.) nec ante auroram, nec poſt meridiem, niſi ex cauſa jure permiſſæ, celebrentur *Et le Concile Provincial de Méxique, en* 1585. Nullus Miſſam ante auroram nec poſt meridiem (niſi ex privilegio ſibi ad id conceſſo) celebret.

(*k*) Apud Baſſæum in florib. Theolog. practi. V. Miſſa, 4. n. 6.

(*l*) Bulla, cum ſicut accepimus, §. 21.

(*m*) Bulla cum ſicut dilectus, an. 1616. §. 1.

dans l'Afrique ſeulement: un qui eſt accordé aux Référendaires de l'une & de l'autre Signature, pour ne dire, ou en faire dire avant le jour, dont toutefois le Pape Paul III. (*a*) leur ordonne d'uſer rarement & modérément: un qu'ont les Evêques (*b*) pour en faire dire avant le point du jour, dans leurs voyages ſur des Autels portatifs. Enfin il y en a que quelques autres Papes ont donné aux Prêtres tant aux Réguliers que Séculiers, pour en dire avant le point du jour, ou après midi.

Pie V. néanmoins a révoqué, caſſé & annullé, tous les priviléges d'en faire dire après midi, ſous quelque prétexte, pour quelque raiſon, & à quelques perſonnes qu'ils ayent été accordés, ſoit par les Papes, ſoit par leurs Légats, ſoit par leurs Grands-Pénitenciers. On peut voir ſa Bulle dans le ſecond Tome du Grand Bullaire, & dans Quarenta. (*c*) Elle eſt du 29. de Mars 1566. Il ne dit rien à la vérité dans cette Bulle, des priviléges de dire la Meſſe avant le jour: Mais comme il déclare que ceux de la dire après midi ſont contraires à l'uſage de l'Egliſe, & aux Ordonnances des Saints Peres; il eſt à croire qu'il ne penſeroit pas autrement de ceux de la dire avant le jour. De ſorte que c'eſt aller contre l'uſage de l'Egliſe & contre les Ordonnances des Saints Peres, que de la dire, ou avant le jour, ou après midi.

Ceux-là ſeroient coupables de ſuperſtition qui affecteroient de dire la Meſſe, ou de la faire dire la nuit, & qui s'imagineroient qu'elle auroit plus de vertu & d'efficace, étant dite la nuit, que ſi elle étoit dite le jour, ſous prétexte que le Fils de Dieu l'a inſtituée & l'a dite la nuit. Car ils contreviendroient à l'uſage de l'Egliſe, qui a jugé plus à propos de la dire le jour, que la nuit, quoi que le Fils de Dieu l'ait inſtituée & l'ait dite la nuit; comme elle a trouvé qu'il étoit plus de la bienſéance d'obliger les Fidéles de communier à jeun, que de communier après avoir mangé, bien que les Apôtres ayent communié la prémiere fois de la main du Fils de Dieu, après la Céne légale, & par conſéquent après avoir mangé.

La Meſſe de mi-nuit eſt donc aujourd'hui la ſeule qui ſe puiſſe dire réguliérement la nuit. Elle eſt d'ancienne inſtitution; mais il ne laiſſe pas pour cela de ſe commettre beaucoup de Superſtitions à ſon ſujet. En voici quelques-unes.

1. Faire boire les chevaux & les beſtiaux au retour de la Meſſe de mi-nuit, avant que d'entrer dans la chambre où l'on couche, & avant que de parler à perſonne, afin de les guérir, ou de les préſerver du mal de . . .

2. Garder du pain-beni de la Meſſe de mi-nuit, & le porter ſur ſoi, pour n'être point mordu des chiens enragés.

En certains lieux les Bergers & les Bergeres s'empreſſent à qui ira le prémier, ou la prémiere, à l'Offerte de la Meſſe de mi-nuit, dans la créance que celui qui ira le prémier, ou celle qui ira la prémiere, aura cette année là les plus beaux agneaux de la Paroiſſe: ce qui eſt une vaine obſervance, une obſervance des jours, & une obſervance des choſes ſacrées.

4. En d'autres lieux, chés les Laboureurs, le premier de la maiſon qui revient de la Meſſe de mi-nuit, prend une pélée de cendres, & la met à part; le premier qui revient enſuite de la Meſſe du point du jour, & le premier qui revient de la Meſſe du jour en font de même; puis ils mêlent ces trois pélées de cendres avec le blé qui doit être ſemé aux ſemailles prochaines, & s'imaginent que cela empêche *la broüére*, comme ils l'appellent, c'eſt-à-dire, la nielle, ou l'ivraie, qui rend les blés noirs, auſſi-bien que le pain qui en provient. Ce qui eſt auſſi une vaine obſervance & une obſervance des jours.

5. Il y en a qui pour le même effet & dans la même vûe, ferment la porte du logis ſur eux, au retour de la Meſſe de mi-nuit, ramaſſent les cendres du tréfoüer de la bûche de Noël, & les mêlent avec les grains qui doivent ſervir l'année ſuivante pour enſemencer les terres.

Ce ſeroit un culte tout-à-fait illégitime de dire la Meſſe & de conſacrer le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt le Vendredi Saint. La Tradition de l'Egliſe y eſt contraire, comme il eſt marqué dans le Canon *Sabbatho*, (*d*) qui eſt du Pape Innocent I. (*e*) *Traditio Eccleſiæ habet iſto biduo* (c'eſt-à-dire, le Vendredi & le Samedi Saint) *Sacramenta penitus non celebrari.* Cette Tradition eſt atteſtée par le 16. Concile de Tolède, (*f*) en 693. qui ordonne qu'on dira tous les jours la Meſſe pour le Roi d'Eſpagne Egica, & pour toute ſa famille, excepté le Vendredi Saint, qui eſt un jour où il n'eſt permis à perſonne de célébrer les Myſtéres ſacrés. Elle eſt encore atteſtée par les (*g*) Auteurs qui ont écrit des Offices de l'Egliſe. Durand (*h*) en rapporte ſes raiſons, & l'Auteur de la Gloſe du droit Canon (*i*) en parle conformément à Raban, & à l'Ordre Romain (*k*): car cet Ordre (*l*) témoigne poſitivement qu'on ne dit point la Meſſe le Vendredi, ni le Samedi Saint, & Dominique Soto (*m*) aſſûre, que ce ſeroit un péché mortel de la dire le Vendredi Saint, parce que ce ſeroit contrevenir aux uſages & aux cérémonies de l'Egliſe, qu'on eſt obligé de garder.

Il eſt auſſi défendu de la dire le Samedi, ſuivant le Canon *Sabbatho*, l'Ordre Romain, & ces paroles de l'Auteur de la Gloſe du Canon *viſum*: *Excipitur etiam Sabbathum ſequens, quia potiùs refertur ad Dominicam ſequentem*, & ceux qui en diſent de privées ce jour-là, (ce qu'ils ne devroient faire au moins qu'après l'Office ſolemnel de l'Egliſe, & pour une cauſe néceſſaire) ne peuvent pas ſe prévaloir des publiques que l'on y dit: parce que ces dernieres ne ſont pas, à proprement parler, du Samedi Saint, mais de la nuit ſuivante, comme le (*n*) remarque le Cardinal Bona, & qu'elles regardent déja la Réſurrection du Fils de Dieu comme préſente. En effet dans la premiere Oraiſon de cette Meſſe il eſt fait mention de la nuit & de la Réſurrection du Fils de Dieu: *Deus qui hanc ſacratiſſimam noctem gloriâ Dominicæ Reſurrectionis illuſtras.* Dans l'Epître, l'Apôtre ſaint Paul nous exhorte à la Réſurrection ſpirituelle: *Si conſurrexiſtis cum Chriſto quæ ſurſum ſunt quærite.* Après l'Epître on chante l'*Alleluia*, qui eſt une marque de la joie que l'Egliſe commence à reſſentir de la

(*a*) Bulla cit. §. 25. Indulto celebrandi, ſeu celebrari faciendi ante diem, parcè utantur.

(*b*) Ex Gloſſa in cap. ultim. de Privileg. in 6.

(*c*) In Sum. Bullar. V. Miſſa. Hoc ab antiquo Catholicæ Eccleſiæ inſtituto ſanctorumque Patrum decretis deviare conſiderans.

(*d*) De conſecrat. diſt. 3.

(*e*) Epiſt. 1. ad Decent. Eugub. Epiſ.

(*f*) C. 8. Excepto Paſſionis Dominicæ die, quando altaria denudata perſiſtunt, nec cuiquam in eodem die Miſſarum licet ſolemnia celebrare.

(*g*) L. 2. Inſtit. Cleric. c. 36. In hac die (*dit Rabanus*) Sacramenta penitùs non celebrantur, ſed Euchariſtiam in Cœna Domini conſecratam peracto Officio Lectionum & Orationum, & ſanctæ Crucis ſalutatione reſumunt.

(*h*) L. 6. Rational. c. 77. n. 32. & ſeqq.

(*i*) In can. viſum, Diſt. 1.

(*k*) Tit. Ordo in die Paraſceves. Excipitur ſexta feria ante Paſcha in qua, ſecundùm Ordinem Romanum, non conficitur, ſed oblatio præcedentis diei cum vino ſumitur.

(*l*) Feria ſexta paraſceves, quæ & ſexta Sabbathi dicitur, Miſſa non cantatur, ſed neque in Sabbatho ſancto, uſque ad vigilias noctis.

(*m*) In 4. diſt. 13. q. 2. art. 2. Colligito peccatum eſſe mortale in die Paraſceves conſecrare, atque adeo privatim celebrare: nam eſſet contradicere juſtiſſimæ cæremoniæ Eccleſiæ, quæ plurimùm refert.

(*n*) L. 1. Rer. Liturg. c. 18. n. 3. Sabbatho ſancto licèt Miſſa nunc celebretur, ea tamen agi ſolebat in nocte Reſurrectionis, ad quam ſpectat.

la Réſurrection de Jeſus-Chriſt. L'Evangile contient l'hiſtoire de cette Réſurrection. La Secrette parle des Myſtéres de la Pâques: *Ut Paſchalibus initiata myſteriis, &c.* La Préface eſt la même que celle du jour de Pâques: *In hac potiſſimum nocte glorioſius prædicare, cùm Paſcha noſtrum immolatus eſt Chriſtum.* Le *Communicantes* de même: *Noctem ſacratiſſimam celebrantes Reſurrectionis Domini noſtri Jeſu Chriſti.* Aux Vêpres que l'on dit après la Communion du célébrant, on y chante des *Alleluia* pour Antiennes. Pour l'Antienne de *Magnificat*, on y chante le commencement de l'Evangile, *Veſperè autem Sabbathi.* La Poſt-communion parle des Sacremens de la Pâque: *Quos Sacramentis Paſchalibus ſatiaſti, &c.* Enfin on ajoute des *Alleluia* à l'*Ite Miſſa eſt.*

Le plus ſeur & le plus conforme à l'ancienne pratique de l'Egliſe ſeroit auſſi de ne point dire de Meſſes privées le Jeudi Saint, pour deux raiſons. L'une, parce que le Fils de Dieu conſacra ſeul ce jour-là, en inſtituant la ſainte Euchariſtie, l'autre, parce que ce jour-là il eſt ordonné à tous les Fidelles, aux Eccléſiaſtiques, comme aux Laïques, de communier, à moins que quelque péché énorme ne les en empêche, ſuivant le Canon (*a*).

Les Prêtres entre autres doivent communier ce jour-là. L'Ordre Romain (*b*) le témoigne par les paroles que je cite. Le Cérémonial des Evêques (*c*) le marque auſſi. Les Chartreux en uſent de la même ſorte, pour ſe conformer à ce qui ſe paſſa dans la très-ſainte Céne que notre Seigneur célébra avec ſes Apôtres, comme il eſt dit dans leur Ordinaire (*d*).

Le Pere Baudry, Grand Prieur de l'Egliſe Cathédrale & Reguliere de Mallezais, (*e*) aſſure que les Prêtres ne doivent point dire la Meſſe le Jeudi Saint, mais qu'ils doivent tous communier de la main du celébrant, ſelon l'uſage de l'Egliſe univerſelle, & que la Congrégation des Rites l'a ainſi décidé, le 27. jour de Septembre 1608. en memoire de ce que notre Seigneur Jeſus-Chriſt communia ce jour-là ſes Apôtres de ſa propre main

Enfin Mr. Du Molin, Primicier & Chanoine d'Arles, parle ainſi de la Communion des Prêtres le Jeudi Saint, „ dans la Pratique des Cérémonies de l'Egliſe, „ ſelon l'uſage Romain, (*f*) dreſſée & imprimée par „ l'ordre de l'Aſſemblée générale du Clergé de Fran„ ce". L'Evêque après s'être communié donne enſuite la Communion à tous les aſſiſtans. „ Le Maî„ tre des Cérémonies étant allé au Chœur, convie les „ Chanoines, Prêtres, Diacres & Soûdiacres, & tous „ les autres Eccléſiaſtiques à venir à la Communion, „ & marchant deux à deux ſe préſentent devant l'E„ vêque, & comme les deux premiers ont été com„ muniés, ils ſe levent, & s'etant retirés, l'un à la „ droite, & l'autre à la gauche, les deux qui vien„ nent après s'étant avancés font tous quatre à même„ tems la génufléxion, ceux-ci ſe mettent à genoux „ pour recevoir la Communion & les autres s'en re„ tournent au Chœur, l'un d'un côté, & l'autre de „ l'autre, laiſſans le milieu pour ceux qui vont à la „ Communion, les autres faiſans les mêmes génufléxions que les premiers. Le Maître des Cérémonies „ ayant ſoin d'avoir des Etoles pour les Prêtres quand „ ils communient". Or ſi les Prêtres ſont obligés de communier le Jeudi Saint à la Meſſe ſolemnelle, il eſt clair qu'ils ne doivent pas dire la Meſſe ce jour-là. Il y a pourtant bien des Egliſes où ils la diſent le matin, avant que la Meſſe ſolemnelle ſoit achevée, & que le corps de Jeſus-Chriſt ſoit mis dans le tombeau, parce qu'il ne paroît pas qu'il y ait de loi généralement reçûe qui le défende expreſſement. Mais ils feroient peut-être mieux de ne la pas dire; & je n'eſtime pas que de la dire ce ſoit une de ces choſes où il eſt permis à chacun d'abonder en ſon ſens, pour parler le language de l'Apôtre. Ce n'eſt pas auſſi la penſée de Mr. le Cardinal le Camus, (*g*) Evêque de Grenoble, puis qu'il dit dans ſes Ordonnances Synodales, „ (*h*) „ Qu'on ne célébrera la Meſſe le Jeudi Saint que dans „ les Egliſes publiques, & qu'une ſeulement, où „ les autres Pretres communieront de la main du cé„ lébrant.

(*a*) De conſecrat. diſt. 2. In Cæna, (*où il eſt dit:*) In Cæna Domini à quibuſdam perceptio Euchariſtiæ negligitur, quæ quoniam in eadem die ab omnibus fidelibus (exceptis iis, quibus pro gravibus criminibus inhibitum eſt) percipienda ſit, Eccleſiaſticus uſus demonſtrat: cùm etiam pœnitentes eadem die ad percipienda corporis & ſanguinis Dominici Sacramenta reconcilientur.

(*b*) Tit. Ordo de Offic. divin. à Cæna Domi, &c. Schola dicat, *Agnus Dei*, absque oſculo, & Communionem, *Dominus Jeſus*, cum Pſalmo & *gloria*. Fractis autem oblatis, communicent Presbyteri primò, poſtea Diaconi, & cæteri omnes, & ita perficiatur Miſſa pleniter ordine ſuo.

(*c*) En cette maniére: L. 2. c. 23. Epiſcopus antequam ſe purificet, communicat primùm Diaconum & Subdiaconum, deinde omnes Canonicos paratos, & alios Sacerdotes de Eccleſia, qui ſtolam à collo pendentem ſupra cottam habere debent, & denique omnes de Clero.

(*d*) Cap. 49. n. 6. Omnes Monachi, tam Sacerdotes, quàm alii pariter & Converſi & Donati, hoc die in eadem Miſſa Corpus Dominicum de manu Prælati ſumunt: in vivam repræſentationem illius ſanctiſſimæ Cænæ, quam Dominus noſter unà cum ſuis Apoſtolis celebravit.

(*e*) In Manual. ſacrar. Cærem. p. 4. c. 9. art. 2. n. 9. & 10. Cùm Sacerdotes (*dit-il*) ſive dignitates, ſive Canonici, non debeant celebrare, ſed Communionem accipere de manu celebrantis, juxta morem univerſalis Eccleſiæ, in memoriam quòd Chriſtus Dominus hac die manu propria Apoſtolos communicavit, ex ſacra Congregatione Rituum, 27. Sept. 1608. Ideo cantato *Agnus Dei*, accedunt ad Altare, & alii de choro, incipiendo à dignioribus, ibique manent exſpectantes communionem, & ſtolas capiunt Sacerdotes albas à collo pendentes, ſi cottâ tantùm utantur, vel transverſas ante pectus, ſi albis ſint parati, *&c.* Tum communicat primò Diaconum & Subdiaconum paratos; deinde Sacerdos cum ſtolis ut ſupra & aliòs ſecundùm ordinem dignitatis.

(*f*) Part. 2. c. 4. n. 19.

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les lieux où l'on doit dire la Meſſe.

On ne doit offrir le Sacrifice que dans les lieux conſacrés a Dieu par les Evêques, à moins que la néceſſité n'y oblige, auquel cas il n'y a point de ſuperſtition de la dire ailleurs, en pleine campagne, ſous des tentes, dans des caves, dans des priſons, dans des maiſons particuliéres, ſur des Autels portatifs, ou ſans Autels. Exemples de Saint Lucien qui conſacra ſur ſon eſtomac, & de Theodoret, qui conſacra ſur les mains de ſes Diacres. Théologiens & Canoniſtes qui croyent qu'il n'eſt pas permis de dire la Meſſe ſur mer, en quelque néceſſité qu'on ſe trouve. Durand eſt d'un ſentiment contraire. A quelles conditions on peut, ſans ſuperſtition, la dire ſur mer, & ſur terre.

LEs lieux conſacrés à Dieu par les Evêques, ſont les ſeuls, réguliérement parlant, où l'on doive célébrer les Myſtéres ſacrés, dans le ſentiment unanime des Conciles, des Papes, des ſaints Peres, des Théologiens & des Canoniſtes. Le Canon *Miſſarum* (*i*) y eſt formel, & le Canon *hic ergo*, (*k*) auſſi.

On

(*g*) Rom. 14. 5.

(*h*) Tit. 6. art. 3. ſect. 4. n. 23.

(*i*) De conſecrat. diſt. 1. Miſſarum ſolemnia non ubique, ſed in locis ab Epiſcopo conſecratis, vel ubi ipſe permiſerit, celebranda eſſe cenſemus.

(*k*) In aliis locis ſacrificare, & Miſſas celebrare non licet, niſi in his, in quibus Epiſcopus proprius juſſerit, aut ab Epiſcopo regula-

On peut néanmoins le faire ailleurs lorſqu'il y a néceſſité, pourvû que ce ſoit du conſentement & avec la permiſſion du Pape ou des Evêques. Car en ce cas il n'y a nulle contravention aux regles de l'Egliſe, nulle ſuperſtition de dire la Meſſe ſur un Autel portatif, ſoit en pleine campagne, ou ſous des tentes, au milieu d'un camp, ſoit dans des cryptes, ou lieux ſoû-terrains, ſoit dans des priſons, ou dans des maiſons particuliéres, comme on faiſoit du tems des perſécutions, comme on a fait depuis, & comme on a fait encore aujourd'hui en Angleterre, en Ecoſſe, en Irlande, en Hollande, & en beaucoup d'autres endroits où l'exercice public de la Religion Catholique n'eſt pas permis.

Saint Baſile (*a*) parle de cette néceſſité dans ſes petites Régles, enſorte toutefois qu'elle n'empêche pas qu'on n'offre le Sacrifice dans des lieux fort nets, & fort propres. „ La même raiſon (dit-il) qui ne per„ met point d'apporter dans le Sanctuaire des vaſes „ profanes, défend auſſi de celébrer les ſaints Myſté„ res dans les maiſons des particuliers. Car ſi Dieu ne „ permettoit pas dans l'Ancien Teſtament d'en uſer „ ainſi; Jeſus-Chriſt a dit dans l'Evangile, (*b*) que „ celui qui eſt ici eſt quelque choſe de plus grand „ que le temple de Salomon. Et ſaint Paul a dit „ auſſi, (*c*) N'avez-vous pas vos maiſons pour y „ boire, & pour y manger, &c. C'eſt ce qui nous „ enſeigne d'une part à ne pas boire & manger dans „ l'Egliſe, & à ne nous point ſervir de l'Egliſe, „ pour y prendre nos repas ordinaires, & ce qui nous „ montre de l'autre à ne pas deshonorer la Céne de „ notre Seigneur en la mangeant dans nos maiſons, ſi „ ce n'eſt dans une néceſſité preſſante; & en ce cas-là „ il faut choiſir un lieu fort net & une maiſon fort „ propre, pour nous en ſervir dans une occaſion con„ venable à la ſainteté de ce Myſtére": Mais le Canon *Conſecrationem* (*d*) & le Canon *ſicut*, (*e*) en parlent encore plus poſitivement. Le Cardinal Bona (*f*) rapporte beaucoup d'exemples anciens des Meſſes qui ſe ſont dites en divers lieux, hors des Egliſes, & ſur des Autels, & ſans Autels.

Philoſtorgius, (*g*) & Nicéphore Calliſte, (*h*) racontent du Martyr ſaint Lucien, qu'étant en priſon, chargé de chaînes, couvert de bleſſures, ſans pouvoir ſe remuer, & n'ayant point d'Autel, il conſacra le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ſur ſon eſtomac, ſe communia ſoi-même, & communia ceux qui étoient avec lui en priſon.

Théodoret raconte auſſi (*i*) qu'ayant fait apporter des vaſes ſacrés dans la cellule du divin Maris, comme il l'appelle, *Divinus Maris* Réclus de 37. ans, il offrit le Sacrifice ſur les mains des Diacres, faute d'Autel.

Saint Antonin, (*k*) le Docteur Navarre, (*l*) & quelques autres Theologiens & Canoniſtes eſtiment qu'en quelque néceſſité qu'on ſe trouve il n'eſt pas permis de dire la Meſſe ſur la mer ni ſur les riviéres, lorſqu'il y a danger que l'agitation du vaiſſeau ne renverſe le calice & ne faſſe répandre le ſang précieux du Fils de Dieu. Mais Durand (*m*) croit qu'on l'y peut dire lorſqu'il y a néceſſité. Saint Vulfran, Archevêque de Sens l'y dît en navigeant en Frize, ſelon le rapport de Jonas, Moine de Saint Wandrille, dans ſa vie; (*n*) & l'uſage d'aujourd'hui eſt de l'y dire, les vaiſſeaux étant à l'ancre & hors de péril: quoique le Concile de Trente, (*o*) auquel on a dérogé en ce point, défende abſolument de la dire, hors des Egliſes & des Oratoires uniquement deſtinés au culte de Dieu. Sigebert (*p*) & ſaint Antonin (*q*) rapportent que ſaint Malo, ou Maclou, la dît un jour en pleine mer ſur le dos d'une baleine, qu'il prît pour une Iſle. On peut donc ſans ſcrupule, & ſans crainte de tomber dans la ſuperſtition, dire la Meſſe ſur mer & ſur terre, hors des Egliſes, des Chapelles, & des Oratoires, pourvû que ce ſoit à ces quatre conditions. Premierement, dans un lieu propre, honnête & décent. Secondement, ſur un Autel portatif. Troiſiémement, qu'il y ait une vraye néceſſité, au moins morale, de le faire. Quatriémement, que ce ſoit avec la permiſſion du Pape, ou des Evêques. Autre choſe ſeroit ſi l'on affectoit de la dire plutôt dans une Egliſe que dans l'autre, plutôt ſur un Autel que ſur l'autre, dans la penſée qu'elle ſeroit plus efficace & de plus grand ſecours pour les vivans & pour les morts. Les Autels privilégiés néanmoins ſemblent favoriſer cette pratique, qui me paroît une vaine obſervance, & une obſervance des choſes ſacrées. Mais nous examinerons dans la troiſiéme partie de cet ouvrage, ce qu'on dit, & ce qu'on croit ordinairement de ces Autels, lorſque nous traiterons des Superſtitions qui regardent la Pénitence & les Indulgences.

gulariter ordinato, tenente videlicet civitatem, conſecrata fuerint. Aliter enim non ſunt hæc agenda, nec rité celebranda.

(*a*) Quæſt. 310.

(*b*) Matth. 12. 6.

(*c*) 1 Cor. 11. 22. 23.

(*d*) Loc. cit.

(*e*) Loc. cit. Conſecrationem Eccleſiarum (*dit le premier*) & Miſſarum celebrationes, non alibi quam in ſacratis Domino locis, abſque magna neceſſitate fieri debere liquet omnibus quibus ſunt nota veteris & novi Teſtamenti præcepta. *Et le ſecond*: Sicut non alii, quàm ſacrati Domino Sacerdotes debent Miſſas cantare, nec ſacrificia ſuper Altare offerre; ſic nec in aliis quàm Domino ſacratis locis, iſt eſt, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibatis, Miſſa cantare, aut Sacrificia offerre licet niſi ſumma coëgerit neceſſitas. Statius ergo eſt Miſſam non cantare, aut non audire, quàm in illis locis, ubi fieri non oportet: niſi pro ſumma contingat neceſſitate: quoniam neceſſitas legem non habet.

(*f*) L. 1. Rer. Liturgic. c. 14. n. 1. &c. 19. n. 3.

(*g*) L. 2. hiſt. Eccl. c. 14.

(*h*) L. 8. hiſt. Eccl. c. 31. De eo Martyre (*dit Nicephore*) illud eſt décantatum, eum jam moriturum, cùm vis tyrannica neque templi, neque ſacrarii copiam faceret, & vincula quoque atque plagæ motum prorſus denegarent, in ſuo ipſius pectore diſcumbentem horrendo illo operatum eſſe Myſterio, ad eumque modum & ipſum participaſſe de immaculato Sacrificio, & aliis ut participarent mandaſſe. Sacrum illud in carcere perficiebatur, & Eccleſiæ ſpecimen ſacer ille chorus repræſentabat, qui eum tanquam jam morientem ſtipabat.

(*i*) Hiſtor. Religio. c. 20. Juſſi ſacra vaſa afferri, & pro altari uſus Diaconorum manibus, myſticum, divinum & ſalutare obtuli ſacrificium.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le nombre des Meſſes qu'on peut dire.

Autrefois les Prêtres pouvoient dire pluſieurs Meſſes en un même jour. Preuves & exemples de cela. A preſent ils ſeroient ſuperſtitieux s'ils en diſoient pluſieurs, à moins que ce ne fût le jour de Noël, ou les Dimanches & les Fêtes, lorſqu'ils deſſervent pluſieurs Paroiſſes. Raiſons de Pierre le Chantre, pour faire voir qu'il leur ſuffit d'en dire une par jour. Il n'y a point de ſuperſtition dans le grand nombre de Meſſes qui ſe diſent aujourd'hui dans l'Egliſe. Sentimens des Ecrivains Eccléſiaſti-

(*k*) In Sum. 3. p. Tit. 13. c. 6. §. 4.

(*l*) Enchirid. c. 25. n. 82. In nulla neceſſitate (*dit ſaint Antonin*) licet celebrare in mari, vel ſuper fluvium, ubi probabiliter timetur de effuſione ſanguinis, propter agitationem navis.

(*m*) L. 4. Ration. c. 1. n. 41. Poteſt eſſe neceſſitas ut dicatur in mari.

(*n*) Apud Bolland 20. Martii.

(*o*) Seſſ. 22. Décret. de Obſervand. & vitand. in celebrat. Miſſ. Néve patiantur *Epiſcopi* privatis in domibus, atque omnino extra Eccleſiam, & ad divinum tantùm cultum dedicata Oratoria, ſanctum hoc ſacrificium à Sæcularibus, aut Regularibus quibuscumque peragi.

(*p*) Epiſt. ad Tietmar. Abbat.

(*q*) Supr. 2. p. Tit. 12. c. 8. § 5.

ſiaſtiques, & pratique des Chartreux, des Grecs & des Maronites, ſur cette multitude de Meſſes. Inconvéniens & abus qui en arrivent. Les remedes que Pierre le Chantre croit qu'on y doit apporter. Ces remedes peuvent paroître violens & impraticables. Ce que doivent faire ceux qui diſent, & ceux qui entendent ſouvent la Meſſe. C'eſt une fauſſe dévotion d'entendre tous les jours pluſieurs Meſſes, en ſe diſpenſant des devoirs eſſentiels de ſa profeſſion.

LEs Prêtres pouvoient autrefois dire pluſieurs Meſſes en un même jour. Le douziéme Concile de Tolède, (*a*) en 681. leur permet de le faire, ſans toutefois leur en fixer le nombre. Le Concile de Selgenſtad, (*b*) en 1022. leur permet d'en dire trois, mais pas davantage.

Walafride le Loûche (*c*) témoigne que les uns n'en diſoient qu'une, & les autres deux, trois, & tant qu'ils vouloient, & que le Pape Leon III. en diſoit quelquefois ſept, & quelquefois même neuf, quoique le Martyr ſaint Boniface n'en dît qu'une.

Saint Udalric Evêque d'Ausbourg en diſoit deux & trois chaque jour, (*d*) comme faiſoit auſſi ſaint Norbert, (*e*) Archevêque de Magdebourg. Saint Libentius, (*f*) Evêque de Hambourg, ou de Bréme, en dît deux le jour de ſaint Barthelemi, un peu avant que de mourir; & les Moines Prêtres de Richenaw (*g*) en diſoient trois à la mort de chaque Moine de ſaint Gal, comme les Moines Prêtres de S. Gal en diſoient autant à la mort de chaque Moine de Richenaw.

L'ancien uſage de Rome (ainſi que le remarque le Cardinal Bona) (*h*) étoit qu'un même Prêtre en dît deux & trois à certaines fêtes; deux le premier jour de Janvier; trois le Jeudi Saint; deux la veille de l'Aſcenſion; deux aux Quatre-tems de la Pentecôte; trois le jour de Noël; autant le jour de Pâques; deux & trois le jour des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul; trois le jour de la Nativité de ſaint Jean Batiſte; autant le jour de ſainte Félicité & le jour de ſaint Laurent; deux, trois, & quelquefois plus, ſelon le nombre des Fêtes qui arrivoient en un même jour; ſelon que les Reliques des Saints ſe trouvoient diſperſées en pluſieurs Egliſes d'un même lieu; ſelon que l'on faiſoit mémoire d'un Saint en divers lieux; ou ſelon qu'il ſurvenoit quelque néceſſité, ou quelque occaſion extraordinaire, qui obligeât de dire ou une Meſſe votive, ou une Meſſe des Morts.

Aujourd'hui la coutume générale de l'Egliſe eſt qu'un Prêtre n'en diſe qu'une chaque jour, ſi ce n'eſt le jour de Noël, qu'il en peut dire trois, ou que la néceſſité ne l'oblige d'en dire pluſieurs, comme il ſe pratique en certains Diocéſes, où il y a une ſi grande diſette de Prêtres, qu'un ſeul eſt ſouvent contraint de deſſervir pluſieurs Paroiſſes, & par conſéquent de dire pluſieurs Meſſes les Dimanches & les jours de Fêtes. Mais hors cette néceſſité un Prêtre ne peut pas dire deux Meſſes en un même jour, & s'il les diſoit, il pécheroit contre les régles de l'Egliſe, qui le lui défendent très-expreſſément & ſous de grandes peines: & par deſſus tout cela il ſe rendroit coupable de la Superſtition du culte ſuperflu.

Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris apporte quatorze raiſons pour faire voir qu'il ſuffit aux Prêtres de dire une Meſſe par jour, & qu'ils n'en doivent pas dire davantage.

1. Comme Jeſus-Chriſt (*i*) n'a été immolé qu'une fois pour nous, quelle néceſſité y a-t-il qu'un Prêtre le repréſente plus d'une fois par jour, immolé ſur nos Autels?

2. Si le Fils de Dieu ne s'étant offert qu'une ſeule fois à ſon Pere a été une hoſtie & une rançon ſuffiſante pour tout le genre humain; ne ſuffit-il pas à un Prêtre de le répreſenter une fois le jour ſouffrant & immolé? Ce qui eſt de plus vient du mal (*k*).

3. Ceux qui ſacrifient deux fois par jour, crucifient de nouveau, autant qu'il eſt en eux, le Fils de Dieu, & (*l*) l'expoſent à l'ignominie.

4. Saint Auguſtin, ou plutôt l'Auteur du livre *Des Dogmes Eccleſiaſtiques*, (*m*) qui ne permet aux plus parfaits de communier qu'une fois le jour, bien loin de permettre aux Prêtres de dire deux Meſſes par jour, auroit fait tous ſes efforts, pour les en détourner, & peut-être même les auroit-il menacés de l'excommunication.

5. (*n*) Tous les Chrétiens peuvent communier, mais il y en a peu qui puiſſent célébrer. Et ainſi s'eſt quelque choſe de plus grand de célébrer que de communier. Or s'il eſt abominable & contre les régles de communier deux fois le jour, il eſt encore plus contre les régles & plus dangereux de célébrer deux fois en un même jour, lors principalement qu'il n'y a rien qui y oblige.

6. Les Iſraëlites (*o*) pouvoient recueillir tous les jours autant de manne qu'il leur en falloit pour ſe nourrir pendant un jour; mais ce qu'ils en ramaſſoient au delà de la meſure qui étoit preſcrite pour chaque perſonne, ſe corrompoit, à moins que ce ne fût le Vendredi, où il leur étoit permis d'en prendre auſſi pour le lendemain, qui étoit le jour du Sabbath. De même il eſt à craindre que le Sacrifice de l'Autel étant celébré deux fois en un jour par un même Prêtre ne ſe corrompe, non pas en ſoi, mais par la mauvaiſe diſpoſition de celui qui le célébre, à cauſe des crimes où il s'engage en le multipliant ainſi.

7. (*p*) Si la parole de Dieu, bien loin de faire du fruit, devient vile lorſqu'on la prêche deux fois par jour: La Meſſe devient encore plus mépriſable, plus ennuieuſe & plus préjudiciable à la piété quand on la dit pluſieurs fois chaque jour.

8. Cet-

(*a*) Cap. 6.

(*b*) Cap. 5. Decretum eſt ut unusquisque Presbyter in die non ampliùs quàm très Miſſas celebrare præſumat.

(*c*) L. de Reb. Eccleſ. c. 21. Eſt talis qui ſemel tantùm in die Miſſam celebrare velit; àlius verò bis, ter vel quoties libet. Fidelium relatione virorum in noſtram usque pervenit notitiam, Leonem Papam (ſicut ipſe fatebatur) una die ſeptem, vel novem Miſſarum ſolemnia ſæpius celebraſſe: Bonifacium verò Archiepiſcopum & Martyrem, ſemel tantùm Miſſas per diem feciſſe.

(*d*) Berno Augienſ. Ab. in ejus vita.

(*e*) In ejus vit.

(*f*) Krantzius l. 4. Metropo. c. 7.

(*g*) Libel. de Alamanniæ Eccleſ. fraternit. apud Goldaſt. tom. 2. Alaman. Antiquit.

(*h*) In verb. abbreviat. c. 28.

(*i*) Si Chriſtus tantùm ſemel immolatus eſt pro nobis; & ſe mel tantùm ab unico ejus vicario in die repræſentetur immolatus.

(*k*) Matth. 5. 37. Si Chriſtus ſemel oblatus ſufficiens fuit hoſtia & redemptio generis humani, ſufficit unico Sacerdoti ſemel paſſum, ſemel in die repræſentare immolatum. *Quod amplius eſt, à malo eſt.*

(*l*) Hebr. 6. 6. Bis die conficientes *rurſum ſunt crucifigentes ſibimetipſis filium Dei & oſtentui habentes.*

(*m*) Cap. 53. Si Auguſtinus unicam ſumptionem in die vix concedit humiliato, & corde contrito, & devoto: Numquid interrogatus conceſſiſſet alicui bis in die conficere? Abſit: ſed totis viribus talem repuliſſet, & fortè anathemate percuſſiſſet.

(*n*) Sumere Euchariſtiam eſt omnium Chriſtianorum, conficere paucorum. Ergò majus eſt conficere quàm ſumere. Sed deteſtabile eſt & inordinatum nimis in die iterare, ut ſcilicet corpus Domini in die detur alicui plus quàm ſemel: ergo inordinatum & periculoſum eſt, id quod majus eſt, in die iterare, bis ſcilicet conficere, præſertim cùm neceſſitas non cogit.

(*o*) Exod. 16. Qui ampliùs quàm gomor, & ultra quod ſufficiebat ad veſcendum collegerat, computruit & vermeſcebat collectum. Ita timendum eſt ne Sacramentum Altaris bis in die ab unico confectum putreſcat, non dico in Sacramento, ſed in conſcientia conficientis, propter peccata & ſcelera ſua, illud ſic duplicantis.

(*p*) Si prædicatio aſſidua non fructificat, ſed vileſcit, quantò magis & hoc Sacramentum iteratum in die vileſcit & vertitur in tædium devotionisque detrimentum?

8. (*a*) Cette même parole étant d'autant plus précieuſe qu'elle eſt rare, nos Myſtéres ſont d'autant plus eſtimés qu'on les célébre rarement, & ils ne deviennent vils que lorſqu'on les célébre fréquemment.

9. (*b*) Si l'Agneau Paſchal, qui devoit être unique dans chaque maiſon, ne s'offroit au Seigneur, ni s'immoloit, & n'étoit mangé à la hâte qu'une ſeule fois à Pâques: comment les Prêtres oſent-ils, pour de l'argent, doubler, tripler, & multiplier avec irrévérence la vérité de la figure? je veux dire, le corps de Jeſus-Chriſt qui étoit figuré par l'Agneau Paſchal, vû que *ceux qui rendent encore un culte au tabernacle* corporel, *n'ont pas pouvoir de manger de cet Autel.*

10. (*c*) Si le Grand-Prêtre de la Loi n'entroit avec du ſang qu'une fois l'année dans le Sanctuaire, & qu'une fois tous les jours avec de l'encens dans le Saint: comment les Prêtres Evangeliques chargés de péchés ont-ils la hardieſſe d'entrer deux fois le jour dans le plus Saint de tous les lieux Saints, & de traiter avec ſi peu de reſpect & de crainte (parce qu'ils y entrent ſouvent) les gages céleſtes de l'amour de Dieu, ſans ſang & ſans encens.

11. (*d*) Si dans le ſaint Ordre des Chartreux on ne dit la Meſſe que les Fêtes & les Dimanches, avec quelle témérité des Prêtres ſouillés de crimes peuvent-ils traiter avec ſi peu de reſpect (parce qu'ils le font deux fois le jour) nos Myſtéres les plus terribles.

12. (*e*) Un bon Prêtre conſiderant que notre Seigneur avoit été mis le Vendredi Saint dans un tombeau neuf & un linceul propre, ſans changer de place & ſans en ſortir que le Dimanche de ſa Réſurrection, ſe réſolut de ne dire la Meſſe que deux fois en trois jours, laiſſant un jour d'intervalle entre les deux, pour purifier ſon linceul, c'eſt-à-dire, ſa conſcience par les larmes de la pénitence, afin de réſuſciter le troiſiéme jour, & d'offrir le ſacrifice avec plus de ferveur & de dévotion. Les autres Prêtres ne devroient-ils pas faire la même choſe à ſon imitation?

13. (*f*) Si quand on jeûne, on ſe contente d'approcher une fois le jour de la table corporelle, ne doit-on pas s'approcher encore plus rarement de la table ſpirituelle.

Enfin (*g*) ceux qui diſent la Meſſe deux & trois fois le jour expliquent mal en leur faveur ces paroles de l'Oraiſon Dominicale: *Donnez nous aujourd'hui notre pain de chaque jour.* Car outre que le Fils de Dieu ne dit pas, *Donnez-nous aujourd'hui deux fois notre pain de chaque jour*: ce pain s'appelle *ſuperſubſtantiel* dans ſaint Matthieu, & ceux qui le conſacrent deux & trois fois le jour, l'aviliſſent autant qu'il eſt en eux.

Pluſieurs de ces raiſons combattent le grand nombre de Meſſes qui ſe diſent aujourd'hui dans l'Egliſe. En féra l'application qui voudra; pour moi je me contente de dire, qu'il ſemble qu'on auroit plus de vénération pour l'auguſte ſacrifice des Autels, ſi on le célébroit plus rarement, & ſi on diſoit moins de Meſſes qu'on n'en dit depuis quelques ſiécles. Trois conſidérations me font entrer dans cette penſée.

1. Plus les choſes ſont rares, plus elles ſont précieuſes. Cette maxime eſt univerſellement reçûe, & l'expérience même nous en convainc. L'abondance (dit Tertullien) (*h*) eſt toujours préjudiciable à elle-même. On ſouhaite avec plus d'ardeur, dit ſaint Jerôme, (*i*) ce qui eſt plus rare. C'eſt pour cela que ſaint Auguſtin (*k*) aſſure, que Dieu nous a voulu toucher par des prodiges extraordinaires, parce que les miracles ordinaires, quoique beaucoup plus ſurprenans, nous paroiſſent mépriſables, lorſque nous les avons ſans ceſſe devant les yeux. Encore que ce ſoit un plus grand miracle de nourrir tous les hommes, que d'en raſſaſier cinq mille de cinq pains & de deux poiſſons, comme a fait notre Seigneur Jeſus-Chriſt, perſonne cependant ne s'étonne du premier, & tout le monde eſt ſurpris du dernier: (*l*) non parce qu'il eſt plus grand, mais parce qu'il eſt plus rare. Enfin Dieu n'a pas voulu que cette grande multitude de miracles qu'il a opérés à la naiſſance de l'Egliſe, durât toujours, de crainte qu'étant ſi communs, (*m*) les hommes ne les reçuſſent froidement, au lieu qu'ils les avoient reçûs avec beaucoup de chaleur lorſqu'ils étoient tout nouveaux.

Si donc ce qui ſe fait rarement eſt plus précieux lorſqu'il ſe fait, pour uſer des termes d'Amalaire Diacre de l'Egliſe de Mets (*n*), n'eſt-il pas vrai de dire qu'on auroit plus de reſpect & de vénération pour le ſacrifice du corps & du ſang du Fils de Dieu, ſi on le célébroit plus rarement qu'on ne fait dans la plupart de nos Egliſes? „ C'eſt la penſée „ du devot Auteur des livres de l'Imitation de Jeſus-„ Chriſt. (*o*) O aveuglement (dit-il) ô dureté du „ cœur humain! de faire ſi peu de réfléxion ſur un „ don ſi ineffable, & de s'y accoutumer de telle ſorte par l'uſage qu'on en fait tous les jours, que l'on „ tombe enſuite dans l'inattention & dans l'indifféren-„ ce. Car ſi ce Sacrement très-auguſte ne ſe célébroit „ qu'en un ſeul lieu, & qu'il ne fût conſacré que par „ un ſeul Prêtre dans tout le monde, quel reſpect les „ hommes n'auroient-ils point en ce lieu pour aſſiſter „ à la célébration des ſaints Myſtéres"? C'eſt dans cet eſprit que ſaint Odon, ſecond Abbé de Cluni, témoigne dans ſes Conférences, (*p*) qu'au commencement de l'Egliſe on ne diſoit pas ſi ſouvent la Meſſe qu'on fait à préſent, mais qu'on la diſoit avec d'autant plus de dévotion, qu'on la diſoit rarement: Et qu'aujourd'hui à la vérité on la dit plus (*q*) fréquemment, mais auſſi ce qui eſt tout-à-fait déplorable, qu'on

(*a*) In illo tempore erat ſermo Domini pretioſus, quia rarus; ita & confectio Euchariſtiæ quia rara: ſed nunc vilis; quia toties iterata.

(*b*) Hebr. 13. 10. Si in figura unicus Agnus immolatus in unica domo, unica vice in Paſcha Domino offerebatur, immolabatur, totus comedebatur, & feſtinanter, tu peccator quomodo audes irreverenter & aſſiduè ipſam veritatem figuræ duplicare, triplicare, multiplicare ſub nota & ſpecie venalitatis, *cùm de hoc altari non habeant edere qui tabrenaculo* corporis *deſerviunt?*

(*c*) Si legalis Sacerdos ſemel in anno cum ſanguine intrabat in Sancta Sanctorum, ſemel quotidie cum incenſo in ſancta: quomodo tu peccator Sacerdos Evangelicus quotidie, & (quod abominabile eſt) bis in die intrare audes in Sanctiſſima Sanctorum, omnium Sanctorum Sancta, & cœleſtia pignora ſic irreverenter & minus timoratè, quia aſſiduè, & forſan ſine ſanguine & incenſo?

(*d*) Si ſanctus Ordo Carthuſienſium non niſi in feſtis & profeſtis, ſpirituali officio intitulatis, audet conficere: quomodu tu peccator Sacerdos, intrepidus audes tam ſancta irreverenter (quia bis in die) tractare?

(*e*) Quidam juſtus advertens & conſiderans quod Dominus in ſexta feria poſitus fuit in monumento novo & ſindone munda, nec mutavit ſepulcrum, ſed quievit in illo per Sabbathum totum, in Dominica & tertia die ſurrexit, propoſuit quòd tantùm in tertio die conficeret, uno die, quaſi requiei interpoſito, in quo mundaret ſindonem ſuam, id eſt, conſcientiam lacrymis & pœnitentia, ut fortius & devotiùs reſurgeret in tertia die ad corporis Domini confectionem. Voilà ce qui s'appelle un rafinement de dévotion.

(*f*) Si in jejunio ſemel tantùm in die acceditur ad menſam corporalem, quantò magis ad menſam ſpiritualem?

(*g*) C. 6. Quidam malè interpretantur illum locum Dominicæ Orationis: *Panem noſtrum quotidianum da nobis hodie.* Non ait, *bis hodie.* Matthæus interpretatus eſt ſic: *Panem noſtrum ſuperſubſtantialem.* Quem non *ſuperſubſtantialem* & *quotidianum* faciunt ſed vilem, quantùm in ſe eſt, & venalem, biduanum & triduanum

(*b*) L. de habit. muli. c. 7. Semper abundantia contumelioſa in ſemetipſa eſt.

(*i*) Adverſ. Vigilant. Ardentius appetitur quidquid rarius eſt.

(*k*) L. 10. de Civit. Dei c. 12. & Tract. 20. in Johan. Mirabilia viſibilium naturarum videndi aſſiduitate viluerunt, cùm inuſitatiſſimis rariſſimisque majora ſint.

(*l*) Hoc nemo miratur: illud mirantur homines, non quia majus eſt, ſed quia rarum eſt.

(*m*) Ne eorum conſuetudine frigeſceret genus humanum, quorum novitate flagravit. C'eſt pour cela qu'on peut douter d'une bonne partie des miracles des derniers ſiecles.

(*n*) L. 3. de Eccleſiaſt. Offic. c. 40. Quidquid rarò fit pretioſius fit, cùm fit.

(*o*) L. 4. c. 1.

(*p*) Quod Myſterium primordiis Eccleſiæ non tam frequenter ut nunc, celebrabatur: tamen quantò rarius, tantò religioſius agebatur.

(*q*) At nunc valde quidem, valde frequentius, ſed, quod nimis dolendum eſt negligentius frequentatur.

qu'on la dit avec plus de négligence. Ce fut le Pape Dieu donné (ſi l'on en croit Anaſtaſe le Bibliothéquaire dans ſa vie) qui (*a*) ordonna le premier qu'on diroit une ſeconde Meſſe dans le Clergé. (*b*) Parce que, (dit Pierre d'Orviette dans ſes Scholies ſur la vie de ce Pape) alors, à l'imitation des Grecs, on ne chantoit peut-être qu'une Meſſe par jour, ce qui étoit de plus grande édification, ſelon les anciens. Dieu-donné vivoit au commencement du ſeptiéme ſiécle.

2. Autrefois on diſoit peu de Meſſes dans les Monaſtéres, & on n'y en diſoit guéres que les Dimanches & les Fêtes. Il y avoit huit Prêtres dans la grande Egliſe du Mont-Nitrie en Egypte, qui étoit gouvernée par des Moines; mais tant que le premier vivoit, les ſept autres ne diſoient point la Meſſe, & elle ne s'y diſoit que (*c*) les Samedis & les Dimanches. Telle étoit auſſi la pratique des Moines d'Egypte, ainſi que le rapporte Caſſien (*d*). Il dit néanmoins enſuite, (*e*) qu'en Orient les Moines ne diſoient qu'une Meſſe le Dimanche avant le dîner.

Quoiqu'il y eût des Egliſes à côté des Monaſtéres de ſainte Paule, ſaint Jérôme (*f*) remarque néanmoins que les Religieuſes qui habitoient ces Monaſtéres, n'alloient dans les Egliſes que le Dimanche apparemment pour y entendre la Meſſe & pour y communier.

Il eſt parlé deux fois de la Meſſe dans la Régle de ſaint Benoît, ſavoir dans le Chapitre 35. & dans le Chapitre 38. & il eſt aiſé d'inférer de ces deux Chapitres (dit le Cardinal Bona,) (*g*) que les Moines ne s'aſſembloient que les Dimanches & les Fêtes, pour l'entendre.

Saint Fructueux Archevêque de Brague, dans ſa Régle Monaſtique commune, (*h*) n'ordonne aux Religieux de s'aſſembler pour entendre la Meſſe, que les Dimanches.

La Régle d'un certain *Pere* (*i*) (*Cujusdam Patris Regula ad Monachos*) leur permet en outre de l'entendre les Samedis.

La Régle du Maître (*k*) marque ſeulement que l'on célebrera la Meſſe tous les Dimanches & toutes les Fêtes.

Les Chartreux diſoient rarement la (*l*) Meſſe dans les premiers tems de leur Inſtitut. Guigues leur cinquiéme Général le témoigne dans ſes Statuts. L'Abbé Guibert, (*m*) rapporte que de ſon tems ils ne la diſoient que les Dimanches & les Fêtes: Pierre le vénerable, (*n*) Abbé de Cluni, rapporte la même choſe, & c'eſt auſſi ce que vient de nous dire Pierre le Chantre. Pierre de Blois (*o*), dit poſitivement, Que les Chartreux diſent rarement la Meſſe, par la raiſon que (*p*) comme l'aſſiduité fait naître le mépris, de même la rareté excite la ferveur & la dévotion. Enfin les jours des grandes Fêtes les Chartreux ne diſent encore à préſent qu'une Meſſe ſolemnelle, où tous les aſſiſtans, Prêtres, & non Prêtres, communient.

Saint François d'Aſſiſe étoit prevenu du même ſentiment, lorſque dans l'Epître qu'il a écrite aux Prêtres de ſon Ordre, & qui ſe trouve dans le 13. Tome de la Bibliothéque des Péres de l'édition de Cologne, il les avertit & les exhorte de ne dire (*q*) qu'une Meſſe par jour dans leurs Convents ſelon le Rite Romain, & de ſe contenter, en cas qu'il y ait pluſieurs Prêtres dans un même Convent, d'aſſiſter à la Meſſe d'un de leurs fréres.

Ce ſentiment de ſaint François eſt reconnu par deux de ſes plus illuſtres enfans. L'un eſt Alexandre de Halès, Maître de ſaint Bonaventure, qui dit dans ſa Lettre (*r*) à Jacques Roi d'Ecoſſe, „ que Saint Fran„ çois ne vouloit point que l'on dit d'autres Meſſes „ dans les Convents de ſon Ordre, qu'une Meſſe „ publique, à laquelle tous les Fréres communiaſſent. L'autre eſt Alvarés Pélagius, Evêque de Silves en Portugal, dont voici les paroles (*s*). „ Le Bien„ heureux François vouloit que ſes Religieux ſe con„ tentaſſent d'une Meſſe par jour dans chaque Con„ vent, jugeant bien qu'ils ſe voudroient juſtifier par „ le moyen des Meſſes, & qu'ils en voudroient faire „ une eſpéce de commerce, ainſi que nous voyons „ qu'il arrive aujourd'hui. De là vient qu'il diſoit, „ (*t*) Qu'une ſeule Meſſe étoit capable de remplir le „ ciel & la terre": Pourquoi donc maintenant tant de Meſſes dans les Communautés Religieuſes? Nous ne liſons point (dit Pierre de Blois (*v*)) que ſaint Paul premier Ermite, ni ſaint Antoine, que les Apôtres même ſaint Pierre & ſaint Paul, & les autres grands Saints qui ont annoncé l'Evangile avec tant de gloire, ayent offert tous les jours à Dieu l'hoſtie vivante de notre ſalut. (*x*) On mépriſe aiſément ce que l'on fait d'ordinaire, & lorſqu'on ne célebre les ſaints Myſtéres que rarement, on s'en approche avec plus de révérence. Encore à préſent les Grecs ne célebrent qu'une Meſſe par jour dans chaque Egliſe, & ils n'y ont qu'un ſeul Autel, ſuivant le témoignage du Pére Goar (*y*) & du Cardinal Bona (*z*) parce, diſent-ils, „ qu'il n'y a qu'un Jeſus-Chriſt, qu'une „ foi, qu'une Egliſe, qu'un ſacrifice. Encore à „ préſent les Maronites ne célebrent qu'une Meſſe „ dans chaque lieu, ſelon le rapport du P Jerôme „ Dandini Jeſuite, dans ſon Voyage du Mont Li„ ban". Nos uſages ſont contraires, je l'avoue; mais ne ſeroit-il pas bon de réformer nos uſages, afin de procurer plus de reſpect au plus terrible de nos Myſtéres?

3. Il eſt impoſſible d'aimer l'Egliſe d'un amour ſin-

(*a*) Hic conſtituit ſecundam Miſſam in Clero.

(*b*) Quia tunc ad inſtar Græcorum non cantabatur in Eccleſia niſi forſan una Miſſa, quod magis ædificabat ſecundum antiquos.

(*c*) L 2. c. 28. Veniunt ad Eccleſiam (*dit Pallade Evêque d'Hélénople*) Sabbatho ſolùm & Dominico, ſunt autem octo Presbyteri qui præſunt huic Eccleſiæ, in qua quamdiu vîvit primus Presbyter hujus Eccleſiæ nullus alius offert, nec judicat, nec habet ſermonem, ſed tacitè ſolùm cum eo ſedent.

(*d*) Hiſt. Lauſiac. c. 6. Exceptis veſpertinis ac nocturnis Congregationibus, nulla apud eos per diem publica ſolemnitas, absque die Sabbathi, vel Dominica celebrabatur, in quibus horâ tertiâ ſacræ communionis obtentu conveniunt.

(*e*) L. 3. Inſtit. c. 2. L. ead. 11. Verùm ne hoc quidem ignorandum die Dominico unam tantummodo Miſſam ante prandium celebrari.

(*f*) In Epitaph. Paulæ. Die tantùm Dominico ad Eccleſiam procedebant, ex cujus habitabant latere.

(*g*) L. 1. Rer. Liturg. c. 18. n 3. Ex utroque loco colligitur Dominicis tantùm & feſtivis diebus ad Miſſæ ſacrificium Monachos conveniſſe.

(*h*) C. 13. Cuncti fratres, à minimo usque ad maximum diebus Dominicis in Monaſterio uno loco congregentur, ita ut ante Miſſarum ſolemnia ſollicitè ab Abbate percunctetur, &c. Jugiter jubemus in collecta fratres adeſſe, & non plusquam ſeptem dies interponere & per omnes dies Dominicos, mores priſtinos & vitia emendare.

(*i*) Cap. 30. in eod. Regular. In his conventibus, id eſt, Sabbathi & Dominicæ, uſque ad Gallorum cantus, Miſſa celebranda eſt.

(*k*) C. 45. Ibid.

(*l*) C. 14 n. 5. Rarò hic Miſſa canitur, quoniam præcipuè ſtudium & propoſitum noſtrum eſt ſilentio & ſolitudini cellæ vacare.

(*m*) L. 1. de vita ſua, c. 11. Miſſas, niſi fallor, Dominica & ſolemnibus audiunt.

(*n*) En ces mots: L. 2. de Miracu. c. 28. Feſtivis tantùm diebus, antiquorum heremitarum æmulatione, ne ab aliis ſacris operibus licet dignitate inferioribus impediantur, ſalutare omnipotenti Deo pro ſalute ſua ac mundi ſacrificium offerunt, &c. Sacris diebus, qui ſingulari privilegio à Domino, vel ejus Reſurrectione, Dominici dicuntur, ac ipſius, vel Sanctorum ejus ſolemnitatibus Miſſas celebrant.

(*o*) Epiſt. 123. Rarò ſacrificat Carthuſienſis Ordo.

(*p*) Sicut enim ſolet generari ex aſſiduitate contemptus, ſic accenditur ex ipſa raritate devotio.

(*q*) Moneo (*dit-il*) & exhortor in Domino, ut in locis in quibus morantur fratres, una tantùm Miſſa celebretur in die, ſecundùm formam ſanctæ Romanæ Eccleſiæ. Si verò in loco plures fuerint Sacerdotes, ſit per amorem caritatis alter contentus audita celebratione Sacerdotis alterius.

(*r*) Apud Eſpenſæum de Miſſa privat. & publi.

(*s*) L. 2. de Planctu Eccleſ. c. 5.

(*t*) Una Miſſa cœlum & terram implet.

(*v*) Epiſt. 86.

(*x*) Frequentia contemtum parit, & ex ipſa raritate creſcit reverentia.

(*y*) Not. in Euchолog. Græcor. p. 27. & 28.

(*z*) L. 1. Rer. Liturg. c. 14. n. 3.

ſincére & déſintereſſé, & de ne pas gémir devant Dieu dans la vue des abus que produit le grand nombre des Meſſes qui ſe diſent aujourd'hui dans les Communautés Eccléſiaſtiques & Régulieres, dans les Paroiſſes & ailleurs. Alvarés Pélagius (*a*) parle de cet abus en ces termes: Il ſe dit à préſent tant de Meſſes pour de l'argent, par coutume, par habitude, par complaiſance, pour mieux couvrir ſes crimes, & pour ſe juſtifier devant le monde, que le ſacré corps de Jeſus-Chriſt devient mépriſable & au peuple & au Clergé. On n'eſt que trop perſuadé de ce que dit cet Evêque ſi ſavant & ſi zelé pour la bonne diſcipline de l'Egliſe: car combien y a-t-il de Prêtres qui étant engagés dans des habitudes criminelles, ne laiſſent pas pour cela de dire ſouvent, de dire même tous les jours la Meſſe, par une pure hypocriſie, *pour mieux couvrir leurs crimes, & ſe juſtifier devant le monde*? Combien y en a-t-il qui ne la diroient pas en beaucoup de rencontres, parce qu'ils ne ſont pas aſſez bien diſpoſés, s'ils n'avoient point de complaiſance pour leurs amis, pour leurs Supérieurs, pour les Grands? Combien y en a-t-il qui regardent le Sacerdoce comme un (*b*) métier, qui vont à l'Autel comme les artiſans à leur ouvrage, ſans attention à l'excellence de la divine hoſtie qu'ils doivent immoler, ſans réflexion ſur la ſainteté de leur caractére & de leur miniſtére, ſans retour ſur l'état de leur conſcience, ſans épreuve d'eux-mêmes, ſans préparation, ſans pieté, ſans ferveur, ſans frayeur? Et quel fruit, je vous prie, peuvent-ils tirer de leurs ſacrifices?

L'argent n'eſt-il pas ſouvent la principale fin qu'une infinité d'autres ſe propoſent en diſant la Meſſe? Combien ceux qui la diſent par un principe de dévotion ſont-ils en petit nombre? Combien peu y en auroit-il qui la diroient s'ils n'en eſpéroient quelque rétribution? La rétribution ſert à les faire ſubſiſter, à payer leurs penſions dans leurs Communautés. Qu'ils ſoient en état de la dire, ou qu'ils n'y ſoient pas, c'eſt de quoi on ne ſe met pas fort en peine. Il faut qu'ils la diſent, parce qu'il faut acquitter les charges de leurs Communautés ou de leurs Sacriſties. S'ils ne la diſent pas, il n'y a ni paix, ni pain, ni portion pour eux. Ce n'eſt donc que par interêt qu'ils la diſent. Ils n'ont point d'autre Dieu en la diſant que le *Dieu Teſton*, pour me ſervir de l'expreſſion de Mr. Bourdoiſe, parlant des Eccléſiaſtiques qui n'aſſiſtoient aux Offices divins que quand il y avoit quelque choſe à gagner: *Deus Teſtonus eſt Deus eorum*. Et de ce mauvais motif combien d'irrévérences, de profanations, de ſacriléges?

Ne fait-on pas encore un honteux commerce des Meſſes en pluſieurs manieres? Il y a des Prêtres qui s'en chargent d'un plus grand nombre qu'ils n'en ſauroient dire, & ou ils ne les diſent point du tout, ou ils les font dire par d'autres Prêtres à qui ils donnent moins qu'ils n'ont reçu pour les dire: pratique poſitivement condamnée par le Decret *De celebratione Miſſarum*, de la Congregation des Cardinaux (*c*) Interpretes du Concile de Trente, du 21. Juin 1625. dont voici les termes ci-deſſous.

La même Congregation (*d*) s'eſt expliquée avec autant de clarté ſur cette queſtion, lors qu'étant conſultée, ſi les Prêtres qui ont reçu une rétribution plus grande que l'ordinaire pour une Meſſe, ſont dans l'obligation de la donner toute entiere à ceux à qui ils font dire cette Meſſe, ou s'il ne ſuffit pas qu'ils leur donnent la rétribution qu'on a accoutumé de donner? Elle a répondu, (*e*) qu'il falloit abſolument leur donner la rétribution toute entiere, & qu'on ne pouvoit en retenir quoi que ce ſoit.

Il ſe trouve d'autres Prêtres qui tirent pluſieurs rétributions d'une même Meſſe; d'autres (ce qui arrive aſſez fréquemment dans les grandes villes, qui diſent deux Meſſes par jour en deux différentes Egliſes, afin d'avoir deux rétributions; d'autres qui prennent plus pour une Meſſe, que la coutume des lieux, ou la taxe des Diocéſes ne leur permet de prendre; d'autres qui diſent des Meſſes par anticipation, quand perſonne leur en a demandé, pour les premiers qui leur en demanderoient dans la ſuite. Enfin en certaines Egliſes on prend au moins dix ſols pour la rétribution de chaque Meſſe, & en d'autres on en prend au moins quinze; cependant où l'on en prend au moins dix, on n'en donne au plus que huit aux Prêtres qui les diſent, & où l'on en prend au moins quinze, on ne leur en donne que 10. 11. 12. ou 13. au plus. Je ſai beaucoup d'Egliſes riches & aiſées où cela ſe fait ſous prétexte qu'on y fournit des Miniſtres, de pain, de vin, de luminaire & d'ornemens pour dire les Meſſes. Cela eſt défendu néanmoins par la Congrégation des Cardinaux (*f*) qu'on vient de citer.

Si l'on péſoit bien ce honteux commerce de Meſſes, & les mauvais motifs qui portent à en tant dire aujourd'hui dans nos Egliſes, je ne fais pas de doute qu'on n'y remarquât beaucoup de faux culte, de culte indû & pernicieux. Dieu me préſerve toutefois de croire que la multitude des Meſſes ſoit ſuperſtitieuſe de ſoi. „ Parce qu'on en dit pluſieurs „ tous les jours, c'eſt en cela même (comme parle „ l'Auteur de l'Imitation de Jeſus-Chriſt (*g*)) que „ Dieu fait éclater ſa grace & l'amour qu'il porte aux „ hommes, d'avoir voulu qu'il y eut pluſieurs Prê„ tres, & que ſon fils unique fut offert en beau„ coup de lieux, pour étendre ainſi la communion de „ ſon ſaint corps dans toutes les parties du monde". Mais auſſi ne puis-je m'empêcher de déſirer avec ardeur qu'on remedie aux abus qui naiſſent de cette multitude de Meſſes, & qui défigurent l'Egliſe.

Pierre le Chantre (*h*) eſtime que pour en arrêter le cours il faudroit qu'il y eut peu d'Egliſes & peu d'Autels dans les Egliſes; qu'on ordonnât peu de Prêtres; que ceux qu'on ordonneroit, on les ordonnât avec choix; & qu'on choiſit auſſi avec beaucoup de

(*a*) Loc. cit. Tot. hodie dicuntur Miſſæ quaſi quæſtuariæ, vel conſuetudinariæ; vel ad complacentiam, vel ad ſcelera cooperienda, vel ad propriam juſtificationem, quòd apud populum & Clerum ſacroſanctum corpus Domini jam vileſcit.

(*b*) Ce défaut regne dans toutes les Communions ou Sectes Chrétiennes. On s'en plaint également chez le Catholique & chez le Proteſtant. Or comme dans tous les ſiécles & dans tous les païs les hommes ont toujours été & ſeront toujours les mêmes, il y a apparence que ce défaut regnera toujours plus ou moins ſelon que la diſcipline aura plus ou moins de vigueur.

(*c*) Apud Baſſæum in florib. Theolog. pract. V. Miſſa VII. n. 8. Omne damnabile lucrum ab Eccleſia removere volens ſacra Congregatio, prohibet Sacerdoti, qui Miſſam ſuſcepit celebrandam, cum certa eleemoſina, ne eandem Miſſam alteri, parte ejusdem eleemoſinæ ſibi retentâ, celebrandam committat.

(*d*) Ibid. An Sacerdotes, quibus aliquando offertur eleemoſyna major ſolita pro celebratione Miſſæ, debeant dare eamdem integram eleemoſynam iis quibus Miſſas celebrandas committunt: an verò ſatis ſit, ut dent celebrantibus eleemoſynam conſuetam?

(*e*) Debere abſolutè integram eleemoſynam tribuere Sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem ſibi retinere poſſe.

(*f*) Voici la queſtion qui lui a été propoſée: Ibid. Quæritur an permittendum ſit adminiſtratoribus Eccleſiarum, ut retineant aliquam eleemoſynarum portionem, pro expenſis manutentionis Eccleſiæ, Altarium, inſervientium, paramentorum, luminum: vini, hoſtiæ, & ſimilium? *Et voici la réponſe qu'elle y a faite*: Ad ſeptimum reſpondit ſacra Congregatio, permittendum non eſſe ut Eccleſiæ, ac loca pia, ſeu illorum adminiſtratores, ex eleemoſynis Miſſarum celebrandarum ullam, utcumque minimam, portionem retineant, ratione expenſarum quas ſubeunt in Miſſarum celebratione, niſi cum Eccleſiæ, vel loca ipſa aliàs non habent reditus, quos in uſum earumdem expenſarum erogare licitè poſſint, & tunc, quàm portionem retinebunt, nullatenus debere excedere valorem expenſarum, quæ pro ipſomet tantùm Miſſæ ſacrificio neceſſariò ſunt ſubeundæ, & nihilominus eo etiam caſu curandum eſſe, ut, ex pecuniis, quæ ſuperſunt, expenſis, ut ſupra, deductis, abſolutè tot Miſſæ celebrentur, quot præſcriptæ fuerint ab offerentibus eleemoſynas.

(*g*) L. 4. c. 1.

(*h*) In verb. abreviat. c. 29. Ad hunc morbum multiplicem (*dit-il*) ab Eccleſia expellendum, unicum hoc credo eſſe remedium; videlicet ſi eſſet paucitas Eccleſiarum, paucitas in eisdem altarium, paucitas & delectus Ordinatorum, delectus etiam ordinatorum & admittendorum, inſuper delectus maximè præpoſitorum minorum Sacerdotum.

de diſcernement & de ſageſſe, les Curés & les autres Prélats inférieurs. Il n'y avoit, dit-il (*a*) enſuite, dans toute la terre d'Iſrael qu'un ſeul temple, qu'un ſeul tabernacle, qu'un ſeul Autel des oblations, expoſé à l'air dans le parvis du temple. Il y avoit à la vérité un autre Autel dans le Sanctuaire, mais on n'y offroit qu'un peu d'encens. D'où il conclut qu'à l'exemple du temple unique de Jeruſalem, il ne devroit y avoir qu'une ſeule Egliſe dans chaque ville, ou quelque peu davantage, ſi la ville étoit grande & peuplée, enſorte néanmoins que les autres Egliſes fuſſent ſoumiſes à la principale, parce que la pluralité des Egliſes & des Chapelles (*b*) eſt cauſe que Dieu eſt mal ſervi, & qu'elle produit pluſieurs autres monſtres & pluſieurs autres choſes extraordinaires. Ce rémede paroîtroit peut-être violent & impraticable dans la ſituation où ſe trouve préſentement l'Egliſe. Il ne le parut pas toutefois à ce pieux & docte Ecrivain, quoique de ſon tems les fidelles fuſſent en auſſi grand nombre qu'ils ſont à préſent. Je laiſſe aux lumiéres & à la prudence des Paſteurs de l'Egliſe à en juger. Il me ſuffit d'avertir ici les Prêtres bien intentionnés, qui veulent ſe préſerver des fautes où ils peuvent tomber en célebrant tous les jours la ſainte Meſſe, qu'ils doivent demander inſtamment à Dieu que l'accoutumance du Sacrifice ne les prive pas de la nouveauté de la grace dont ils ont beſoin pour ſacrifier dignement. Car les perſonnes qui ſervent Dieu avec plus de fidelité éprouvent tous les jours la peine qu'il y a à conſerver la devotion dans les plus ſaints exercices de la Religion. Ce n'eſt pas que les objets qu'elles conſidérent en les pratiquant leur paroiſſent moins parfaits dans la ſuite, qu'ils ne leur paroiſſent d'abord. Mais c'eſt que la curioſité, qui eſt une des playes de notre ame, les portant ſans ceſſe à en rechercher de nouveaux, elle diminue peu-à-peu la ferveur qu'elles avoient pour ceux qui leur ſont devenus communs & ordinaires; enſorte qu'il eſt à craindre qu'elles ne faſſent par coutume ce qu'elles faiſoient au commencement par vertu.

Il n'eſt pas maintenant bien difficile de reconnoître en quelles occaſions la multitude des Meſſes eſt ſuſceptible de Superſtition, & en quelles occaſions elle en eſt exemte. On n'auroit peut-être pas grand tort d'en ſoupçonner, pour ne pas dire d'en accuſer, les gens qui ſe font un mérite d'entendre la Meſſe tous les jours ouvrables, & même d'en entendre pluſieurs, tandis qu'ils ſe diſpenſent des devoirs les plus eſſentiels de leur état & de leur profeſſion. Cette devotion mal reglée eſt proprement un culte ſuperflu, & on la peut imputer avec quelque ſorte de juſtice.

1. Aux Magiſtrats, & aux autres Officiers, qui étant rédevables de leur tems au public, l'employent à aſſiſter à deux & à trois Meſſes par jour, pendant que ceux qui ont affaire à eux & qui ont beſoin de leur miniſtére en ſouffrent conſiderablement, & ne ſont pas ſervis comme ils le devroient être, ni dans le tems qu'ils le devroient être.

2. Aux femmes mariées, qui ſous couleur de pieté paſſent une partie des matinées dans les Egliſes pour y entendre des Meſſes, & des Meſſes hautes même, tandis qu'elles négligent le ſoin de leurs familles, que leur maris grondent & peſtent contre elles, que leurs enfans n'ont point de gouvernement ni d'éducation, que leurs domeſtiques vivent à leur diſcretion & ne ſont que ce qui leur plaît, enfin que tout eſt en deſordre dans leurs maiſons.

3. Aux ſerviteurs & aux ſervantes qui, au préjudice des ſervices qu'ils doivent à leurs maîtres & à leurs maîtreſſes, croiroient faire un crime s'ils n'aſſiſtoient pas tous les jours à la Meſſe.

Ces trois ſortes de perſonnes devroient conſidérer qu'elles ſont dans l'obligation indiſpenſable de remplir exactement les dévoirs de leurs charges & de leurs emplois; & que d'entendre pluſieurs Meſſes, lorſqu'ils ne leur eſt commandé d'en entendre qu'une ſeule, ou d'en entendre une ſeule, lors qu'elles n'y ſont pas obligées, ce n'eſt qu'une œuvre de ſurérogation, qu'elles peuvent par conſéquent omettre ſans aucun peché. On leur pourroit fort juſtement appliquer ce que ſaint Baſile (*c*) dit aux Evêques ſoumis à ſa Métropole de Ceſarée, qui donnoient le nom de pieté à l'abus où ils étoient de prendre de l'argent pour la collation des Ordres ſacrés; que ceux-là ſont doublement puniſſables, qui font le mal ſous prétexte de faire le bien, tant parce qu'ils font ce qui n'eſt pas bon, qu'à cauſe qu'ils ſe ſervent du bien pour faire le mal.

(*a*) Vide in toto Iſraël non fuiſſe templum niſi unicum, unicum tabernaculum, unicum etiam in atrio templi ſub dio altare oblatorium. In ſanctis quidem erat altare incenſi, ſed in illo non offerebatur niſi modicum incenſum.

(*b*) Exemplo ergo unici templi, in ſingulis civitatibus unica deberet eſſe Eccleſia, vel, ſi populoſa eſſet civitas, paucæ, ita tamen quòd ſub una majori Eccleſia. Pluralitas enim Capellarum peperit miniſteria illegitima, & plura alia monſtra & extraordinaria.

CHAPITRE VIII.

Suite du même ſujet.

Les Meſſes que l'on dit pour les Défunts le 3. *le* 7. *le* 30. *le* 40. *le* 50. *le* 60. *le* 100. *jour après leur mort, le jour de leur Anniverſaire, les* 3. *les* 7. *les* 30. *les* 40. *les* 50. *les* 60. *premiers jours de leur decés & l'année de leur decés n'ont rien de ſuperſtitieux en elles-mêmes. Témoignages que rendent à ces Meſſes les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Les* 50. *Meſſes de ſaint Grégoire pour les morts ſont approuvées de l'Egliſe, & juſtifiées par divers exemples. Les ſept Meſſes prétendues revelées au méme Saint paroiſſent ſuperſtitieuſes. Les Grecs célebroient des ſacrifices pour les morts le* 3. *le* 9. *le* 40. *jour de leur decés & le jour de leur Anniverſaire. Les neuvaines de Meſſes pour les morts condamnées comme un reſte de Paganiſme, non les Meſſes qui ſe diſent pour eux le neuviéme jour. Sentimens de Gerſon ſur les neuvaines de priéres, de pélerinages, d'aumônes, &c. Selon lui il vaut mieux n'en point faire que d'en faire. L'Egliſe ne les ordonne point. On en peut faire cependant à trois conditions. Diverſes Superſtitions ſur le nombre des Meſſes.*

LEs Meſſes que l'on dit pour les Morts le troiſiéme, le 7. le 30. le 40. le 50. le 60. le 100. jour de leur decés, le jour de leur Anniverſaire, les 3. le 7. les 30. les 40. les 50. les 60. premiers jours de leurs decés, & les Annuels que l'on dit auſſi pour eux, ſont autoriſées par la pratique génerale de l'Egliſe. Guillaume Durand (*d*), Evêque de Mande, explique les raiſons que l'Egliſe a de les dire. Le faux Alcuin parle de celle des Annuels, des Anniverſaires, des trois, des ſept, & des trente premiers jours, dans les deux derniers Chapitres de ſon Livre *Des Offices*

(*c*) Epiſt. 76. Duplo puniendus venit, qui prætextu boni, quod malum eſt facit, tum quòd operatur quod bonum non eſt, tum quòd ad perficiendum peccatum bono (ut ajunt) utitur cooperario.

(*d*) L. 7. Ration. c. 35. à num. 4. ad 17.

fices divins. Amalaire Diacre de l'Egliſe de Mets (*a*), parle de celles des trois, des ſept, des trente premiers jours & des Annuels. Saint Gregoire le Grand (*b*) parle du Trentain, ou des trente Meſſes *pour les morts*, qui ſont approuvées par un Décret de la Congrégation des Rites (*c*), du 28. Octobre 1628. & qui ſont différentes des trente Meſſes *pour les vivans & pour les morts*, fauſſement attribuées à ſaint Gregoire, & condamnées par un autre Décret de la même Congrégation (*d*), du 8. Avril de la même année; ainſi que je l'ai ci-devant obſervé (*e*). Enfin les Auteurs Eccléſiaſtiques parlent de ces trente Meſſes, & des autres Meſſes pour les morts: Si bien qu'il y auroit de la témerité à les accuſer de la ſuperſtition de l'obſervance des jours, des mois, des années & des tems, parce que nous ne les diſons que par l'ordre de l'Egliſe qui ne peut errer, & qu'en les diſant nous ne gardons pas les tems (pour uſer des termes de ſaint Auguſtin) mais ce qui eſt ſignifié par les tems (*f*).

Quand un Moine (*g*) de la Congrégation de ſaint Pierre de Damien étoit mort, chaque Prêtre diſoit ſept Meſſes pour lui, outre les trente que la Communauté diſoit à ſon intention.

Saint Godard, Evêque d'Hildesheim, ordonna, du conſentement de tous les Princes d'Allemagne, que les Eccléſiaſtiques diroient trente Meſſes pour le repos de l'ame de chaque Confrére d'une Confrérie établie dans ſon Diocéſe, ſuivant le rapport (*h*) de Krantzius.

Pierre le Manguer (*Comeſtor*) parlant de la mort du Patriarche Jacob, dans ſon Hiſtoire Scholaſtique (*i*), fait mention des trente Meſſes pour les morts & de celles qu'on dit pour eux le troiſiéme & le ſeptiéme jour.

S. Théodoſe, Abbé dans le Diocéſe de Jeruſalem, & intime ami de ſaint Sabas, fit faire pour ſon diſciple Baſile les offices qu'on faiſoit ordinairement pour les morts le troiſiéme, le neuviéme, & le quarantiéme jour après leur decés, quoiqu'il ne fut pas encore mort, parce qu'on le regardoit comme n'étant plus du monde, ainſi que le témoigne (*k*) Simeon le Métaphraſte par les paroles que je cite.

Sainte Gertrude (*l*) conſeille de dire ou de faire dire 150. ou 50. ou du moins 30. Meſſes pour les morts, ou, ſi cela ne ſe peut, de communier autant de fois pour eux. Elle parle enſuite (*m*) des ſept Meſſes que l'on prétend avoir été révelées à S. Gregoire. Mais outre que cette prétendue révelation de Meſſes n'eſt appuyée que ſur la parole de la ſainte qui la rapporte, & qui n'a écrit que plus de 660. ans après ſaint Gregoire; ces ſept Meſſes me ſont fort ſuſpectes de ſuperſtition, non à cauſe du nombre de ſept, puiſque l'Egliſe a accoutumé de dire ſept Meſſes pour les morts, mais à cauſe des ſept cierges ou chandelles qu'il faut allumer à chacune de ces Meſſes, à cauſe des 15. *Pater noſter* & des 15. *Ave Maria*, qu'il faut dire, à cauſe des ſept aumônes qu'il faut donner, & à cauſe des Vigiles des morts qu'il faut réciter une fois, chaque jour qu'on dit ces ſept Meſſes. C'eſt plutôt le culte ſuperſtitieux, que la vraye Religion, qui a inventé ce nombre fixe & certain de cierges ou chandelles, comme parlent le Concile de Trente (*n*) & les autres Synodes que nous rapporterons ſur la fin de ce Chapitre; & je ſuis perſuadé d'ailleurs que 14. ou 16. *Pater noſter*, & 14. ou 16. *Ave Maria*, ont autant de force & d'efficace devant Dieu, que quinze, huit, ou ſix aumônes, autant que ſept, & les Vigiles des Morts dites deux ou trois fois, autant que ſi elles n'étoient dites qu'une ſeule fois.

Les Grecs (dit le Pére Goar (*o*)) ont ſoin d'offrir des priéres & des Sacrifices pour les Morts, le troiſiéme, le neuviéme, & le quarantiéme jour, ce qu'il juſtifie par le témoignage de Nicéphore qui en rend raiſon. Il le pourroit encore juſtifier par le témoignage d'Euſtratius (*p*), Prêtre de l'Egliſe de Conſtantinople, dans le troiſiéme Traité *De vita functorum animis*, où, ſelon le rapport de Photius, il parle de ces trois jours conſacrés par l'antiquité à la mémoire des défunts. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques (*q*) ajoute à ces trois jours celui de l'Anniverſaire. S. Jean de Damas (*r*) parle auſſi de l'Anniverſaire & du trentiéme jour.

Il ne faut pas oublier ici le fameux & ancien Office des Morts qui ſe fait tous les ans dans l'Egliſe de Sens le 29. jour d'Octobre, pour les Chanoines, les bienfaicteurs & tous ceux qui ont été du corps du Chapitre. Le jour précedent on y dit les Vigiles des Morts, pendant leſquelles on ſonne continuellement toutes les cloches de la tour de plomb. Le lendemain on ſe leve à deux heures du matin, & on dit le Pſeautier. A la fin des Pſeaumes de chaque Férie, on s'agenouille, & l'Officiant dit les Priéres & les Verſets, *Et ne nos inducas*, &c. *A porta inferi*, &c. avec les Collectes, *Deus veniæ largitor*, &c. & *Fidelium Deus omnium*, &c. Cela finit à ſept heures, après quoi on dit la Meſſe de l'Office, & on part enſuite pour aller à l'Egliſe de *S. Sauveur*, qui eſt éloignée

(*a*) L. 3. de Eccleſ. offic. c. 44. &c. 4. c. 42.
(*b*) L. 4. Dialog. c. 5.
(*c*) Gavant. Comment. in Rubric. Miſſ. Rom. p. 1. Tit. 5. n. 3.
(*d*) Gavant. Ibid. p. 4. Tit. 17. n. 14.
(*e*) L. 4. c. 2.
(*f*) L. contra Adimant. c. 16. Non tempora obſervamus, ſed quæ illis ſignificantur temporibus.
(*g*) Opuſcul. 15. c. 12. Unusquiſque Sacerdos (*dit ſaint Pierre de Damien*) ſeptem Miſſas illi pro ſua perſona perſolvit, ſalvo eo quod continuis quoque triginta diebus pro eo Miſſarum ſolemnia in conventu communiter celebrantur.
(*h*) L. 4. Metropol. c. 7. Decretum eſt quòd Eccleſiaſtici triginta Miſſarum ſacrificiis proſequerentur quemque fratrem morientem.
(*i*) In hiſtor. Geneſ. c. 114. Fideles (*dit-il*) qui mortuos ſuos fide & virtutibus conditos ajunt, triginta diebus eos plangunt, id eſt, ſpeciales Miſſas ſub numero tot dierum pro ipſis celebrant. Quidam tertiam diem maximè celebrant pro ſpiritu, anima & corpore. Alii ſeptimam, quia tranſeunt mortui ad ſeptimam quietis, vel pro ſeptenario animæ & corporis.
(*k*) In vita S. Theodoſ. Abbat. apud Suri. & Bolland. 11. Januarii. Jubet Pater omnia ipſi fieri quæ lex vult fieri mortuis, tertianas, inquam, & novenas, conſequenter etiam quadragenas.
(*l*) L. 5. vit. & revelat. c. 23. Devotè dices, aut dici facies, centum quinquaginta, aut ſaltem quinquaginta, vel ad minus triginta Miſſas, ſeu loco earum toties communicabis.
(*m*) Voici ce qu'elle en dit: Ibid. Cæterùm his non abſurdè adjiciendas putamus ſeptem Miſſas B. Gregorio Papæ divinitùs, ut majorum noſtrorum habet traditio, revelatas, eo quòd ad liberandum animas à pœnis ſuis miræ ſint virtutis & efficaciæ, utpote quæ meritis Chriſti, quibus omne debitum ſolvitur, potiſſimum ſunt ſubnixæ. Debes autem ſub qualibet harum Miſſarum, ſi facultas adſit, in honorem paſſionis Chriſti ſeptem luminaria accendere, & ſeptem diebus quolibet die quindecim *Pater noſter* & *Ave Maria* legere, & ſeptem eleemoſynas dare, & unam vigiliam defunctorum legere quolibet horum dierum.
(*n*) Seſſ. 22. Decret. de obſer. & evit. in celebrat. Miſſ.
(*o*) Notis in Offic. exequiar. p. 540. Euchol. Græc. Uniuscujuſque recens defuncti memoria ſtudioſè recolitur, precibus & ſacrificiis Deo oblatis, tertio, nono, & quadrageſimo die.
(*p*) Apud Photium, in Biblioth. Cod. 171. Tertium caput (*dit Photius*) ſtudioſè proſequitur Euſtratius oblata pro iis qui in fide obierunt, ſacrificia, atque donaria, vel preces alioquin, ſupplicationeſque & eleemoſynas pro iisdem factas ad fidelium ſalutem ac delictorum remiſſionem iis valere omnino pro quibus hæc offerantur. In his autem tertia offerre ſacra refert, qui Dominicæ ac Triduanæ Reſurrectionis myſterium in precationis ſubſidium atque auxilium adſumant. Novendialia ſimiliter, quod poſt octavum à Reſurrectione diem viſus iterum eſt à Diſcipulis Chriſtus. Præterea quadraginta, quod poſt dies totidem à Diſcipulis poſtremum viſus, in cœlos cum humana noſtra natura aſcendit.
(*q*) L. 8. c. 42. & ex Deuteron. 34. & Tertullian. l. de coro. milit. c. 3 Exequiæ mortuorum fiant, tertio die, adhibitis Pſalmis, precibus, & lectionibus, propter eum qui tertio die à mortuis ſuſcitatus eſt: die nono, ad recordationem eorum qui ſunt ſuperſtites & eorum qui defuncti ſunt: quadrageſimo, fiant ſecundum veterem typum. Moïſem enim ſic populus flevit. Item anno exacto ad habendam memoriam ipſius defuncti, & ſuppeditetur ex bonis ejus pauperibus ad recordationem ejusdem.
(*r*) Orat. de defunctis. Operationes ſacræ pro mortuis, quadrageſimi cum triceſimis, Anniverſarii cum memoriis & ſacrificiis, quæ non fruſtra excogitata ſunt.

gnée environ d'une demi-lieuë de la ville, & qui eſt au milieu d'un Cimetiere où l'on enterroit autrefois les Chanoines; elle a été bâtie à cette intention par ſaint Maing (*Magnus*, ou *Magno*) Archevêque de Sens, qui vivoit du tems de Charlemagne, comme le témoigne Claude Robert dans le Catalogue des Archevêques de Sens qu'il a inſeré dans ſa *Gaule Chrétienne*, & qui eſt enterré auſſi dans ce Cimetiere. En ſortant du Chœur de la Cathedrale on commence *Dixit Dominus*, & on continue en chemin faiſant le reſte du Pſeautier, qui finit quand on arrive au Cimetiere, où le Célebrant revêtu d'une Aube, d'une Etole, & du Manipule, fait l'aſperſion avec l'eau benite ſur tous les tombeaux qui s'y rencontrent. Le dernier Pſeaume étant achevé, il dit les mêmes Prieres & les mêmes Verſets que ci-deſſus, & enſuite on entre proceſſionellement dans l'Egliſe pour y chanter la Meſſe ſolemnelle des Morts. Tout le Clergé va à l'Offrande, & la Meſſe finie, on chante le *Libera*. Le Bref de l'Egliſe de Sens (*a*) parle de cet Office. On lit auſſi ce qui ſuit en lettres rouges, dans un vieux Obituaire de la même Egliſe, écrit ſur du vêlin en 1002. *Sequitur menſis Octobris & eſt ſecundus menſis Clauſtrariæ* (de l'Office appellé *De la Cloîtrerie*) *continens triginta & unum diem, & ſunt octo dies de prædictis in quibus non fiunt Anniverſaria. . . . Vigilia omnium Sanctorum, in qua ſolet fieri proceſſio apud S. Salvatorem, & diſtributio pecuniæ circa 60. Solido. Pariſ.* &c. D'où il eſt clair que cet Office eſt plus ancien que ſaint Odilon, que l'on fait Auteur de la Commémoration des Fidelles Trépaſſés. Car il n'a été élû Abbé de Cluni qu'en 1023. & il n'eſt mort qu'en 1048. ſelon Aubert le Mire; (*b*) & l'Anniverſaire de Sens ſe faiſoit long-tems auparavant. Mais s'il n'y a nulle ſuperſtition à dire des Meſſes pour les Morts le neuviéme jour, c'en eſt une & une pratique payenne ſelon ſaint Auguſtin, de dire une neuvaine de Meſſes, ou neuf Meſſes de ſuite pour eux, les neuf premiers jours de leur decés; & on doit empêcher les Prêtres d'en dire ainſi, & les Laïques d'en faire dire, où (*c*) cette coutume eſt reçue. Voyez ſes paroles ci-deſſous. Le faux Alcuin (*d*) ſouſcrit au ſentiment de ſaint Auguſtin, & c'eſt auſſi ce que fait Amalaire, (*e*) en adoptant les propres termes de S. Auguſtin, qu'on vient de rapporter. Guillaume Durand (*f*) dit encore la même choſe dans le même eſprit, & il nous marque par là que le Paganiſme & la Superſtition de cette coutume viennent de ce que les Payens pleuroient leurs morts pendant neuf jours, & que le neuviéme jour ils ramaſſoient leurs cendres & les mettoient dans leurs tombeaux.

Louïs Richier de Rovigo, appellé communément Rodigin, (*g*) témoigne auſſi que la coutume des Gentils étoit de pleurer leurs morts pendant neuf jours, & que c'eſt de là que ſont venus les ſacrifices des neuf jours. On fait néanmoins neuf jours durant certaines prieres, certaines oblations, certaines auſterités, certains pélerinages, certaines aumônes, & on dit des neuvaines de Meſſes pour les vivans, & quelquefois même pour les morts. L'Egliſe a bonne connoiſſance de toutes ces pratiques, & ſi elle ne les approuve pas, on peut dire au moins qu'elle les tolére & qu'elle ne fait pas ſemblant de les appercevoir. Il ſemble auſſi que Gerſon ne les condamne pas en quelques endroits de ſes ouvrages.

1. Dans ſon Traité de la Direction, ou droiture du cœur (*De Directione, ſeu rectitudine cordis*) où après avoir mis les neuvaines au rang des pratiques ſuperſtitieuſes: *Tranſeamus* (*h*) *ad alios cultus Sanctorum, qui ut plurimùm Superſtitionis habere videntur, ita quod Novena fiant, & non ſeptimana, vel quintana:* Il dit qu'on ne doit pas blâmer ceux qui ne les font pas, comme s'ils étoient obligés de les faire, & d'y fonder tellement leur eſpérance qu'ils croyent que Dieu & les Saints ne les exauceront & ne les ſoulageront pas, s'ils ne les font; mais qu'ils peuvent penſer & eſpérer qu'en les faiſant avec la piété de la foi & de la Religion Chrétienne, elles ne ſeront pas deſagréables à Dieu ni aux Saints: *Dicimus* (*i*) *quod in talibus ita temperatè ſe habeant, quòd nec reprobent eos qui talia non faciunt, quaſi ſint obligati ſic facere, quòd etiam in talibus non ponant firmam ſpem ſuam, taliter quòd exiſtiment Deum vel Sanctos non debere eis præbere auxilium vel ſalutem, niſi obſervationes tales exercuerint, quaſi ſit in illis quædam neceſſitas, ut per eas & non aliter inducantur Deus & Sancti id facere quod petunt. Poſſunt tamen exiſtimare vel ſperare cum pietate fidei & Religionis Chriſtianæ, quòd reverentia exhibita Deo & Sanctis per hujuſmodi obſervationes eis utique placeat,* Après quoi il ajoute, qu'il ſuffit qu'ils ayent de légéres conjectures pour faire plutôt une neuvaine, qu'une douzaine, diſant par exemple, qu'ils la font en l'honneur des neuf Ordres des Anges: *Dicendum eſt* (*k*) *quod ſufficiant leges conjecturæ, ſi dicatur Novenaria potius, quàm duodenaria, ad honorem videlicet novem Ordinum Angelorum.*

2. Dans ſon Opuſcule de l'Abſolution Sacramentelle, *De abſolutione Sacramentali*, où il dit, (*l*) qu'il faut quelquefois avoir de la condeſcendance pour la fragilité des hommes, & pour la foibleſſe de leur piété & de leur foi, qui ne peuvent pas s'élever à Dieu immediatement ſans le ſecours de certaines choſes extérieures; & que c'eſt pour cette raiſon que l'on peut excuſer les Neuvaines qui ſe font avec certaines pratiques que les ſimples croyent être tellement néceſſaires, que ſans elles tout ce qu'ils féroient ne vaudroit rien: comme, par exemple, s'ils ne les faiſoient que pendant huit, ou pendant ouze jours. *Condeſcendendum eſt quandoque fragilitati & debili devotioni hominum & paucæ fidei, qui nequeunt ſic ferri in Deum immediatè. Et ex hoc poſſunt excuſari Novenariæ quæ fiunt cum certis obſervantiis quas concedunt ſimplices eſſe neceſſarias, & quòd alioquin nihil valeret quidquid agerent, ut ſi ſolùm eſſent octo dies, vel ſi undecim eſſunt.*

3. (*m*) Dans ſon Traité des erreurs de l'art magique, & des articles reprouvés, où répondant à une objection qu'on lui propoſe ſur les Neuvaines que les malades font à certaines Egliſes, en vûe d'être guéris de leurs infirmités, il dit, (*n*) que s'ils les font avec une intention génerale, avec piété, avec humilité & avec ſoumiſſion aux vérités qu'on leur féra connoître, ils ſeront ſauvés par la bonne foi de leurs peres. Mais ſi

(*a*) En ces mots: Hodiè in Eccleſia Senonenſi fit Anniverſarium ſolemne & generale pro defunctis, benefactoribus & omnibus qui de gremio ejusdem Eccleſiæ fuerunt, & dicitur ſummo mane Pſalterium Davidicum.

(*b*) L. 2. Origin. Monaſt. c. 3.

(*c*) L. qq. ſuper Geneſ. q. 172. Neſcio utrum inveniatur alicui Sanctorum in Scripturis celebratum eſſe luctum novem dies, quod apud Latinos *Novendiale* appellant. Unde mihi videntur ab hac conſuetudine prohibendi, ſi qui Chriſtianorum iſtum in mortuis ſuis numerum ſervant, qui magis eſt in Gentilium conſuetudine.

(*d*) En cette maniere: Cap. de exequiis, &c. Quòd autem apud aliquos nonus dies celebratur, & vocabatur *Novendialis*, Auguſtinus in libro Quæſtionum redarguit, maximè cùm nullus Sanctorum hoc feciſſe probatur, cùm ſit conſuetudo Gentilium.

(*e*) L. 4. de Eccleſ. offic. c. 42.

(*f*) L. 7. Ration. c. 35. n. 7. Quidam faciunt *Novendiale*, id eſt, officium novem dierum, ut per hoc officium mortuorum animæ à pœnis liberatæ novem Angelorum Ordinibus aſſocientur. Hoc autem à quibusdam non approbatur, ne Gentiles imitari videamur, à quibus hoc ſumptum eſſe videtur, qui novem diebus lugebant mortuos ſuos, & in nona die cineres eorum pyramjidibus, vel in buſtis recondebant.

(*g*) Voici ſes paroles: L. 17. Lection. Antiq. c. 21. Ethnicorum porrò moris erat diebus novem mortuos flere, unde & Novendalium Sacrorum enata conſuetudo.

(*b*) Conſiderat. 16.

(*i*) Conſiderat. 20.

(*k*) Conſiderat. 22.

(*l*) Circa med.

(*m*) De erroribus circa artem Magicam & articulis reprobatis.

(*n*) Dicto 3. Salvatur in fide majorum, quam fidem generali ſaltem intentione in omnibus ſuis obſervationibus præſupponunt, ſi piè & humiliter, hoc eſt, Chriſtianè ſapiunt, & ſi ad oſtenſam veritatis normam obedire parati ſunt.

ſi l'on prend bien la penſée de Gerſon, on ne trouvera pas qu'il favoriſe les Neuvaines dans les trois endroits que l'on vient de rapporter.

Dans le Traité *De la Direction en droiture du cœur*, il ne les excuſe que parce que ceux qui les font peuvent penſer & eſpérer que les faiſant avec la piété de la foi & de la Religion Chrétienne, elles ne ſeront pas deſagréables à Dieu, ni aux Saints. Mais il y en a peu qui le penſent & qui l'eſpérent de la maniere qu'il le dit. Ils font des Neuvaines, croyant que s'ils y manquoient d'un jour, ou que s'ils les prolongeoient d'un jour, elles leur ſeroient infructueuſes. (*a*) Il leur conſeille d'ailleurs de s'en tenir à la devotion & à l'intention générale de faire ce qui eſt agréable à Dieu, & de ne point trop rafiner ſur ces ſortes de pratiques. Mais quelque bonne intention qu'ils ayent de plaire à Dieu en faiſant des Neuvaines en l'honneur des neuf Ordres des Anges, ils y mêlent toujours, ou preſque toujours, quelque vaine obſervance, s'imaginant que s'ils avoient manqué à la moindre des circonſtances qui leur ſont preſcrites, leurs oblations, leurs auſtérités, leurs priéres, leurs Meſſes ne leur ſerviroient de rien, & c'eſt en cela qu'ils rafinent trop, & que leur rafinement eſt ſuperſtitieux.

Dans ſon Opuſcule *De l'Abſolution Sacramentelle*, il n'excuſe les Neuveines que ſur la fragilité des hommes & ſur la foibleſſe de leur piété & de leur foi. Mais comme cette fragilité & cette foibleſſe de piété & de foi ſont des défauts d'où les Neuvaines coulent comme de leur ſource, le jugement le plus équitable qu'on puiſſe faire des Neuvaines, dans le ſentiment de ce pieux Chancelier, c'eſt de ne les pas condamner toujours comme impies, & de ne pas croire qu'elles ſont toujours (*b*) des péchés mortels, lors principalement qu'elles ſe font à bonne intention, & que ceux qui les font mettent toute leur confiance en Dieu, & non dans les obſervances dont elles ſont accompagnées.

Cependant comme il y a peu de perſonnes qui faiſant des Neuvaines ne mettent point leur eſpérance dans quelques-unes des pratiques avec leſquelles elles ſe doivent faire, Gerſon dit (*c*) qu'il ſeroit plus à propos de les inſtruire ſouvent par les prédications, ou par d'autres voyes, de mettre immédiatement leur eſperance en Dieu, & dans l'interceſſion des Saints, plutôt que dans ces pratiques. Ce qui eſt proprement détourner les peuples de faire des Neuvaines, ſans toutefois condamner abſolument les Neuvaines, comme il ſemble faire par une régle qu'il établit (*d*) pour reconnoître quand une choſe eſt ſuperſtitieuſe, ou quand elle ne l'eſt pas. Voici cette régle: Il ne faut jamais (dit-il) attribuer une vertu ſurnaturelle à quoi que ce ſoit, à moins que nous n'en ſoyons aſſurés ou par le témoignage de l'Ecriture ſainte, ou par la voye de la révélation divine; & on ne ſauroit ſoutenir le contraire ſans tomber dans quelque eſpéce de Superſtition plus ou moins criminelle, ſelon la qualité des circonſtances qui l'accompagnent. Or on ne voit point dans l'Ecriture, & je ne ſache point que Dieu ait jamais révélé, qu'en faiſant une neuvaine, on obtiendra certaines choſes, & on ſera préſervé ou délivré de certains maux.

Enfin Gerſon dans ſon Traité *De l'Art magique & des articles réprouvés*, excuſe les Neuvaines ſur la bonne foi des peres de ceux qui les font: Mais à ce propos il demeure d'accord (*e*) qu'il s'eſt introduit beaucoup de choſes parmi les Chrétiens ſimples, ſous prétexte de piété, dont l'omiſſion ſeroit plus méritoire & plus ſainte, & qu'on ne les tolére que parce qu'on ne ſauroit entierement les déraciner, & que la foi des ſimples eſt ſouvent mal-réglée. Deſorte que ſelon lui la foi bien réglée ne fait point de Neuvaines, & qu'elle les regarde comme une de ces choſes qu'il lui eſt plus avantageux de ne pas faire, que de faire, & que l'Egliſe ne tolere que par néceſſité. C'eſt ce qui fait qu'elle ne les ordonne point, & qu'elle ne preſcrit point la maniere de les faire, ni dans ſes Conciles, ni dans ſes Miſſels, ni dans ſes Rituels, ni dans les autres livres de ſes Offices. On peut néanmoins faire des Neuvaines pour les vivans, & dire tout autre nombre des Meſſes qu'on voudra, ſoit pour les vivans, ſoit pour les morts, à ces trois conditions.

La premiere, pourvû que les Neuvaines ſe faſſent, & que les Meſſes ſe diſent pour honorer Dieu & les Saints, & non pour honorer les demons, ou des hommes morts, qui ne ſont pas canoniſés, & dont la vie n'a pas été entierement irreprochable. Car c'eſt une Superſtition abominable que de faire des Neuvaines de prieres, d'aumônes & de Meſſes aux démons, comme font quelquefois les Sorciers & les Malfaicteurs: Et c'en étoit une à peu près de même nature à cette Dame de qualité qu'un de mes amis a connue, laquelle étant plus de moitié ruinée, alla en Sorbonne porter dequoi faire dire une neuvaine, pour invoquer le Cardinal de Richelieu qui y eſt enterré: diſant à un Abbé à qui elle parloit, que jamais elle n'avoit invoqué ce Saint-là qu'elle n'eût trouvé de l'argent à emprunter. Mais on ne voulut point en Sorbonne ni faire ce qu'elle deſiroit, ni recevoir ce qu'elle préſentoit pour le faire. Peut-être qu'ailleurs on n'eût pas eu la même délicateſſe: car j'apprens de Rodriguez (*f*), que quand on demande aux Cordeliers des Meſſes ſuperſtitieuſes, ils en peuvent dire d'autres, & que cela leur eſt permis par une conceſſion de Leon X. Je cite ci-deſſous les propres termes de cet Auteur, qui eſt d'autant plus digne de foi en cette occaſion, qu'il étoit lui-même Cordelier de l'Etroite Obſervance, & Définiteur de la Province de ſaint Jacques.

La ſeconde, pourvû qu'on n'eſpere que de Dieu & de l'interceſſion des Saints que l'on reclame l'effet de ce qu'on demande par les Neuvaines & par les Meſſes que l'on dit pour les vivans & pour les morts; & qu'on ne mette point ſa confiance dans les ſignes & les pratiques extérieures qui les accompagnent, ſuivant le ſage conſeil du premier Concile Provincial de Cologne, (*g*) en 1536.

La

(*a*) Conſulendum eſt igitur ut ſtent in directione & intentione generali faciendi idem quod placitum ſit Deo, nec in talibus nimis multùm ſe ſubtiliſent.

(*b*) Non oportet tamen (*dit-il*) quod ſemper ſit peccatum mortale; imò habet ſæpe excuſationem, licet apud ſimplices & pios, qui non ponunt ſpem in talibus niſi ex virtute divina quam reputant Deum talibus indidiſſe &c. Non eſt igitur obſervantia condemnanda & extrahenda tanquam impia, ſed potiùs ſtudendum eſt ut illud quod fit, fiat intentione pia ad Deum & ſub ſpecie auxilii ſui ab ipſo, & non altero quolibet conſequendi.

(*c*) Quamvis inſtruendi eſſent crebrius tam per ſermones, quàm aliunde, ut ſpem ſuam potiùs figerent in auxilio Dei & Sanctorum immediatè, quam talia adjumenta quærerent.

(*d*) Tract. eod. circa med. Nunquam attribuenda eſt aliqua virtus ſupernaturalis rebus quibuscumque, niſi hoc trahi poſſit ex Scriptura ſacra, vel revelatione divina; & oppoſitum credere habet aliquam ſpeciem Superſtitionis, plus vel minus, ſecundum naturam operis, vel aſſertionis.

(*e*) Dicto 3. Fateor (*dit-il*) abnegare non poſſumus multa inter Chriſtianos ſimplices ſub ſpecie Religionis introducta eſſe, quorum ſanctior eſſet omiſſio. Tolerantur tamen, quia nequeunt funditus erui, & quia fides ſimplicium quoque minus in aliquibus bene ſapiat.

(*f*) Il demande: To. 3. Quæſt. Canonic. & Regular. q. 4. art. 2. Utrum Religioſi poſſint dicere unam Miſſam pro alia commendata? *Et il repond ainſi à cette queſtion:* Reſpondeo dicendo quòd Leo X. conceſſit, ut quando Fratribus Minoribus commendantur Miſſæ, quæ vulgò appellantur *De revelatione de ſancto Amatore*, & *de conſolatione*, cum certis candelis, vel aliæ ſimiles, vel quòd non diſcontinuentur, ſatisfaciant fratres prædicti dicendo illas Miſſas, ad quas magis diſpoſiti fuerint, maximè de officio de quo illo die recitant, & ad prædictas tali modo recommendatas, nullatenus teneantur, præcipuè cùm videatur hoc quandam Superſtitionem ſonare.

(*g*) Part. 9. n. 15. Docendus eſt populus ab exterioribus ipſis, ut ſignatis potiùs quàm ſignis inhæreat ac intendat. Quod & in omnibus aliis obtinet ceremoniis, alioquin parum ad pietatem profuturis. Nam qui in exterioribus iſtis conſiſtit, ac non potiùs illis admonetur, ut ad Deum reſpiciat, confugiat, ac totam ſuam

La troiſiéme, pourvû qu'on ne s'attache point ſcrupuleuſement au nombre des Meſſes, enſorte qu'on croye, que ſi l'on en diſoit une, ou deux plus ou moins que neuf, ou qu'on ne les dît pas avec un certain nombre de cierges, ou de chandelles, toutes celles qu'on auroit dites ſeroient infructueuſes & n'auroient point l'effet qu'on en attend: Car c'eſt ce que le Concile de Trente (*a*) condamne, lorſqu'il ordonne aux Evêques de bannir entierement des Egliſes de leurs Diocéſes certain nombre de Meſſes & de cierges, qui eſt plutôt une invention du culte ſuperſtitieux, que de la véritable piété. La même condamnation ſe trouve dans quelques-uns des Conciles Provinciaux, qui ont été celébrés depuis le Concile de Trente, & dans les Statuts Synodaux de divers Diocéſes, & ſur tout dans le Concile Provincial d'Aquilée, (*b*) en 1596. qui repéte les paroles du Concile de Trente qu'on vient de citer, & dans le Concile Provincial de Mexique, (*c*) en 1585. dans le Synode du Mont-Caſſin, (*d*) en 1626. ſous Simplicius Cafarellus, Abbé du Mont-Caſſin, & Ordinaire du même Diocéſe, dans les Ordonnances & Inſtructions Synodales (*e*) de Mr. Godeau Evêque de Vence: „ Les Curés prendront garde qu'aucun dans les lieux „ où les Saints ſont honorés, ne faſſe dire par Super„ ſtition un certain nombre de Meſſes, pair ou im„ pair; qu'on ne préſente point certain nombre ſu„ perſtitieux de chandelles à leurs Images: Enfin „ qu'il ne s'y paſſe la moindre choſe contre la vé„ ritable façon de les ſervir. Cette condamnation „ ſe trouve auſſi dans les Statuts & Reglemens „ Synodaux du Diocéſe d'Agen, (*f*) en 1673. Les „ Prêtres auront ſoin d'abolir tout ce qui reſſent la „ Superſtition, comme certain nombre de Meſſes, „ de cierges, d'Oraiſons, certains lieux & diſpoſi„ tions de corps affectées": & dans les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble, (*g*) de Mr. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble; „ Les Cu„ rés feront leurs efforts pour abolir tout ce que la „ Superſtition, qui eſt une mauvaiſe copie de la piété, a introduit dans le ſaint ſacrifice de la Meſſe, „ comme l'attache qu'on auroit à faire dire un cer„ tain nombre de Meſſes, & y allumer un certain „ nombre de cierges: ce qu'on doit regarder comme „ un culte ſuperſtitieux, & non pas comme une de„ votion ſolide & bien reglée".

Toutes ces autorités montrent qu'il y a de la Superſtition à s'attacher ſcrupuleuſement au nombre des Meſſes que l'on dit, ou que l'on fait dire pour les vivans, ou pour les morts. Ainſi c'eſt être ſuperſtitieux.

1. De vouloir dire, ou faire dire 33. Meſſes, lorſque 30. ſuffiſent, ou qu'il n'y en a que 30. qui ſoient ordonnées. Il n'y a que 30. Meſſes de ſaint Amateur (dit ſaint Vincent Ferrier (*h*)) & il ſe trouve des gens qui veulent qu'on en diſe 33. & qu'elles ſe diſent toutes de ſuite, & ſans aucune interruption: ce qui eſt une ſupercherie & une tromperie criminelle.

2. De croire que quand on eſt chargé de dire, ou de faire dire 30. Meſſes pour les Morts, cela ne leur ſerviroit de rien, ſi on en diſoit 31. ou 32.

3. De croire que ſi dans le même cas on n'en diſoit que 28. ou 29. elles ſeroient toutes inutiles.

4. De croire que les trente Meſſes ſeroient infructueuſes, ſi on les diſoit toutes en un même jour, ou en moins de jours que trente.

5. De croire que ſi on manquoit un jour d'en dire, elles ne ſoulageroient en aucune maniere les ames de Purgatoire, & qu'il les faudroit recommencer tout de nouveau, comme fit le bon Evêque Thibauld, qui recommença par deux fois les 30. Meſſes qu'il diſoit pour les défunts, & qui après en avoir dit 29. aima mieux laiſſer brûler toute ſa ville & ſa maiſon Epiſcopale, que de ne pas dire la trentiéme, ſelon le rapport de ſaint Antonin, (*i*) cité par le P. Théophile Raynaud (*k*).

6. De vouloir qu'on ajoute une Meſſe au Trentain que l'on dit pour les Morts, à l'imitation de ſaint Grégoire Pape, qui fit dire 30. Meſſes pour le repos de l'ame du Moine propriétaire, nommé *Juſte*. (*l*) Un Curé de mes amis étant un jour entré chez une femme malade pour la viſiter, la trouva comme elle dictoit ſon Teſtament à un Notaire. Et ſur ce que ſon mari lui conſeilla d'ordonner 30. Meſſes après ſa mort pour le ſoulagement de ſon ame, elle lui répondit, qu'elle en vouloit 31. parce qu'il n'y avoit que la derniere qui retiroit les ames du Purgatoire. Mais ſon Curé, qui ſavoit parfaitement ſa Religion & ſon devoir, lui dit, que c'étoit une Superſtition que d'en ordonner 31. dans cette vûe, & elle n'en ordonna que trente.

7. De dire certain nombre de Meſſes, comme dix, ou davantage, ſur des images de cire, afin de faire mourir quelqu'un en peu de tems, en dix jours, ou un peu après. C'eſt ainſi qu'en uſent quelquefois les Sorciers, ſuivant le témoignage de Pierre le Chantre, (*m*) qui rapporte cette exécrable ſuperſtition. Il ſe fit à peu près quelque choſe de ſemblable à Paris du tems de Henri III. Voici ce qu'en dit le *Journal du regne de* ce Roi, compoſé par M. S. A. G. A. P. D. P. En l'année 1589. le Jeudi 26. Janvier, *furent faites à Paris force Images de cire, que les Pariſiens tenoient ſur l'Autel, & les picquoient à chacune des quarante Meſſes qu'ils faiſoient dire dans les quarante heures en pluſieurs Paroiſſes de Paris, & à la quarantiéme picquoient l'image à l'endroit du cœur, diſant à chaque picqueure quelque parole de magie, pour eſſayer à faire mourir le Roi.*

8. Avant que de prendre un certain remede qui eſt ordonné pour le mal caduc, faire dire trois Meſſes les les trois premiers jours, la premiere, de ſaint Etienne, la ſeconde, de ſaint Nicolas, & la troiſiéme, de ſaint Jean-Batiſte; & à l'iſſue de chaque Meſſe il faut que le Prêtre mette ſon Etole ſur la tête du malade, & qu'il lui diſe l'Evangile de ſaint Jean & la Collecte du ſaint dont il aura dit la Meſſe.

A la fin de la *Régle des Chanoines*, compilée par un Anonyme, & imprimée dans le ſeptiéme Tome des Conciles, de la derniere édition, il y a (*n*) une Ordonnance, qui eſt attribuée à ſaint Boniface, Evêque de Mayence, dans un Manuſcrit de l'Abbaye de Fécan, où il eſt dit, qu'on peut racheter douze jours de

fiduciam in illum collocet, huic citiùs externa iſta in ſubverſionem quam ædificationem erunt.

(*a*) Seſſ. 22. Decret. de obſer. & evit. in celebr. Miſſ. Quarumdam Miſſarum (*dit cette ſainte Aſſemblée*) & candelarum certum munerum, qui magis à ſuperſtitioſo cultu, quàm à vera religione inventus eſt omnino ab Eccleſia removeant.

(*b*) Rubri. 4.

(*c*) L. 3. Tit. 15. §. 10.

(*d*) C. 4. Decret. 10. Illud Sacerdotes omnes admonemus, ne ipſi etiam in his reperiantur incauti dum requiruntur determinatum inſolitumque quemdam numerum Miſſarum non majorem, minoremque, cum certis determinatisque candelis celebrare; cùm enim hæc vanam ſoleant continere obſervantiam, à talibus omnino illis eſt abſtinendum, ſub pœna noſtro arbitrio injugendâ.

(*e*) Tit. 13. n. 9.

(*f*) Tit. 17. n. 3.

(*g*) Tit. 1. art. 3. n. 10.

(*h*) Serm. 4. Dominic. 4. Advent. De Miſſis ſanctis Amatoris multi aſtuti faciunt ibi multas doloſitates & fraudes. Prima quia cùm Miſſæ ſancti Amatoris non ſint niſi triginta, dicunt quòd ſint triginta tres. Secunda dicunt quòd cantentur ſine intervallo.

(*i*) 4. p. Tit. 4. c. 10 §. 7.

(*k*) In heteroclit. ſpirit. cœleſt. & infernor. ſect. 3. punct. 4. quæſt. 9. p. 481.

(*l*) L. 4. Dial. c. 5.

(*m*) Voici ſes paroles: Verb. abbreviat. c. 29. Item (quod flens dico) hoc tantum Sacramentum quidam in artem Magicam verterunt, celebrando Miſſas ſuper imagines cereas, ad imprecandum alicui, etiam alicui imprecantes, Miſſam fidelium decies, vel pluries decantant, ut ante decem dies, vel poſt, in brevi moriatur; & cum mortuis ſepeliatur.

(*n*) Pag. 1478. Cantatio unius Miſſæ poteſt duodecim dies redimere; decem Miſſæ, quatuor menſes; viginti Meſſæ, octo menſes; triginta Miſſæ, duodecim menſes poſſunt redimere.

de pénitence canonique, en faiſant dire une Meſſe; qu'on en peut racheter quatre mois, en faiſant dire dix Meſſes; qu'on en peut racheter huit mois, en faiſant dire vingt Meſſes, & enfin, qu'on en peut racheter une année entiére, en faiſant dire trente Meſſes. Mais cette Ordonnance étant tirée des anciens Pénitenciers, où il ſe trouve bien des choſes peu exactes, je ne ſai ſi cette aſſurance qu'elle donne de racheter certain nombre des jours de pénitence canonique par certain nombre de Meſſes, n'auroit point quelque air (*a*) de ſuperſtition. Le Lecteur ſage & éclairé en jugera lui-même.

CHAPITRE IX.

Des Superſtitions qui regardent les intentions avec leſquelles on doit dire la Meſſe, & les applications que l'on fait de cet adorable Sacrifice.

On prioit autrefois & on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs, parce qu'on n'étoit pas aſſuré de leur béatitude, & il n'y avoit en cela aucune ſuperſtition; mais il y en auroit maintenant ſi on prioit & ſi on offroit le Sacrifice pour les Saints reconnus tels & canoniſez par l'Egliſe. En quel ſens les Anciens ont écrit, qu'on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs. Explication de l'ancienne Oraiſon de la Féte de ſaint Leon Pape, Annue nobis, &c. *On ne doit point dire la Meſſe pour les enfans batizés, morts avant l'uſage de la raiſon. On la dit quelquefois cependant à leurs funerailles. Pour quelle raiſon on l'y dit. Divers uſages des Egliſes ſur ce ſujet. On n'y doit pas dire la Meſſe des Morts, & pourquoi. Quelques Peres croyent qu'on ne doit point dire la Meſſe pour les Cathécumenes morts. D'autres ſont d'un ſentiment contraire. S'il y a de la ſuperſtition à la dire, où à la faire dire pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les Excommuniés, morts, ou vivans.*

ON offre dans l'Egliſe le Sacrifice de la Meſſe pour les vivans & pour les morts, mais avec diverſes intentions. Les unes ſont bonnes & pures; les autres ſont mauvaiſes & ſuperſtitieuſes ou en elles-mêmes, ou à cauſe des circonſtances qui les accompagnent. C'eſt ce qu'il eſt à propos de bien diſtinguer.

Quand on rend à Dieu l'honneur qui lui eſt dû, mais d'une maniere irréguliere & illégitime, (*b*) on eſt ſuperſtitieux dans la penſée de ſaint Thomas, & de tous les autres Théologiens. Sur ce principe, comme le ſacrifice adorable de nos Autels eſt le plus excellent culte que nous puiſſions rendre à Dieu, nous ne ſaurions le lui offrir pour les Saints & les Bienheureux qui regnent avec lui dans le ciel, ſans nous rendre coupables de ſuperſtition, puiſque nous leur faiſons injure en le lui offrant pour eux, & que cette injure eſt oppoſée au culte dont il veut que nous les honorions. L'abondance parfaite où ils ſont dans le ſéjour de la gloire, fait qu'ils n'ont nul beſoin de nos prieres, & que nos ſuffrages leur ſont inutiles. C'eſt ce que ſaint Auguſtin enſeigne poſitivement des Martyrs, & qui ſe peut auſſi appliquer à tous les Saints. Nous ne faiſons pas mémoire d'eux au ſaint Autel (dit-il) (*c*) comme de ceux qui ſont morts dans le ſein de la paix; nous les prions au contraire de prier pour nous, afin que nous ſoyons leurs imitateurs, parce qu'ils ont donné à Dieu des marques de la plus grande charité qu'ils pouvoient jamais lui témoigner.

Il marque nettement ailleurs, (*d*) que les priéres qu'on fait dans l'Egliſe pour les morts ne ſervent de rien ni à ceux qui s'en ſont rendus indignes par les déréglemens de leur vie, ni à ceux qui ont mérité par leur bonne vie de n'en avoir aucun beſoin. Enfin il aſſure, (*e*) que c'eſt faire injure aux Martyrs que de prier pour eux, & que nous devons plutôt nous recommander à leurs priéres: c'eſt ce qui a donné lieu à cette maxime qu'on lui attribue communément, mais qui n'eſt pas de lui, & qui ne ſe trouve nulle part dans ſes ouvrages; (*f*) que celui qui prie pour les Martyrs, fait injure aux Martyrs: maxime qui eſt fondée ſur ce qu'en priant pour les Martyrs, on ſuppoſe qu'il leur manque quelque choſe, que nous eſperons que Dieu leur accordera en conſidération de nos prieres; & qu'en le ſuppoſant, on ne les croit pas Bienheureux, parce qu'il ne manque rien aux Bienheureux, & que les Bienheureux n'ont nul beſoin de nos ſuffrages.

Il y a néanmoins dans les anciennes Liturgies des formules de priéres qui ſemblent prouver que l'on prie à la Meſſe pour les Saints, comme pour les vivans & pour les morts.

Dans la Liturgie qui porte le nom de S. Jacques on prie (*g*) pour tous les Fidelles qui ſont morts, depuis le juſte Abel juſqu'à préſent, & on demande à Dieu de les faire repoſer dans ſon Paradis.

Dans celle qui eſt attribuée à ſaint Marc, (*h*) on fait une ſemblable priere, & après avoir expreſſément nommé les Patriarches, les Prophetes, les Apôtres, &c. on y dit ce que (*i*) je cite ci-deſſous.

Dans celle de ſaint Clement, (*k*) on recommande à Dieu les Saints de tous les tems & de tous les Etats.

Dans celle des Mozarabes, après qu'on a fait mémoire des Apôtres, des Martyrs, & de la ſainte Vierge, de ſaint Marc, & de ſaint Luc, on y prie pour le repos des ames des Morts, (*l*) de ſaint Hilaire, de ſaint Athanaſe, de ſaint Martin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Auguſtin, & de pluſieurs autres ſaints Evêques.

Dans

(*a*) Il falloit décider, & dire hardiment qu'elle eſt ſuperſtitieuſe & contraire à la véritable pénitence.

(*b*) 2. 2. q. 92. art. 1. in corp. Superſtitio (*dit ce Docteur Angelique*) eſt vitium Religioni oppoſitum, quia exhibet cultum divinum eo modo quo non debet.

(*c*) Tract. 84. in Joan. Ideo quippe ad ipſam menſam non ſic eos commemoramus, quemadmodum alios qui in pace requieſcunt, ſed magis ut orent ipſi pro nobis, ut eorum veſtigiis adhæreamus, quia impleverunt ipſi caritatem quâ Dominus dicit non poſſe eſſe majorem.

(*d*) L. de Cura pro mort. c. 1. Sunt enim quos nihil omnino adjuvant iſta, ſive pro eis fiant quorum tam mala ſunt merita, ut neque talibus digni ſint adjuvari: ſive pro eis quorum tam bona, ut talibus non indigeant adjumentis.

(*e*) Serm. 17. de verb. Apoſt. Injuria eſt pro Martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari.

(*f*) Injuriam facit Martyri, qui orat pro Martyre.

(*g*) Memento Domine Deus ſpirituum, & univerſæ carnis, quorum memoriam egimus & non egimus, orthodoxorum ab Abel juſto ad hodiernum diem. Fac eos requieſcere in regione viventium in regno tuo, in deliciis paradiſi, in ſinu Abrahæ, Iſaaci, & Jacobi.

(*h*) Animas patrum & fratrum noſtrorum, qui antea in Chriſti fide obdormierunt, fac requieſcere.

(*i*) Et horum omnium animas fac requieſcere, Dominator Domine Deus noſter in Sanctorum tuorum tabernaculis in regno tuo, largiens ipſis promiſſionum tuarum dona.

(*k*) L. 8. Conſtit. Apoſt. c. 18. Etiam offerimus tibi pro omnibus, qui à ſæculo placuerunt tibi, ſanctis Patriarchis, Prophetis, juſtis Apoſtolis, Martyribus, Confeſſoribus, Epiſcopis, Presbyteris, Diaconis, Hypodiaconis, Lectoribus, Cantoribus, Virginibus, Viduis, Laïcis, atque omnibus, quorum tu cognoviſti nomina.

(*l*) Item pro ſpiritibus pauſantium, Hilarii, Athanaſii, &c.

Dans celle des Syriens on prie Dieu pour (*a*) les Bienheureux & pour la ſainte Vierge même.

Et dans celle de ſaint Jean Chryſoſtome, (*b*) on offre pour tous les Saints, pour la ſainte Vierge en particulier, & pour tous ceux qui ſont morts dans l'eſpérance de la Réſurrection de la vie éternelle, & on prie Dieu de les faire jouir en repos de la lumiere de ſon viſage.

Saint Cyprien (*c*) témoigne auſſi qu'on offroit des ſacrifices pour les Martyrs.

Mais toutes ces façons de parler, & toutes ces formules de priéres qu'on trouve dans les anciennes Liturgies ne ſignifient autre choſe, ſinon qu'on offre le Sacrifice de l'Autel pour les Saints & les Martyrs, c'eſt-à-dire, ou à l'honneur des Saints & les Martyrs, ou en mémoire des Saints & des Martyrs; ou pour remercier Dieu des graces dont il lui a plû d'honorer & de combler les Saints & les Martyrs; & non afin de le prier de les ſecourir, ou de les purifier de leur ſouillures, puiſque (comme on vient de l'obſerver) dans l'état de gloire où ils ſont, (*d*) ils n'ont beſoin de quoi que ce ſoit, & qu'ils ſont ſans aucune tache devant le trône de Dieu, (*e*) ſelon le langage de l'Ecriture.

Saint Bernard le remarque très bien lorſqu'il dit, que les Saints ſont (*f*) pleins de gloire, qu'ils n'ont point beſoin des honneurs que nous leur rendons; que toute notre dévotion leur eſt inutile; & que quand nous célébrons leur mémoire, ils n'en tirent aucun avantage, mais que tout le fruit nous en revient. Saint Cyrille de Jéruſalem confirme cette explication dans ſa cinquiéme Catéchéſe myſtagogique, lorſque parlant à Dieu il dit, que nous lui offrons le ſacrifice, nous ſouvenant de ceux qui ſont morts devant nous, & ſur tout des (*g*) Patriarches, des Prophetes, des Apôtres & des Martyrs, afin que par leurs interceſſions il agrée les priéres que nous lui faiſons. Auſſi fait-on mémoire des Saints à toutes les Meſſes avant la conſécration, au *Communicantes*, & après la conſécration au *Nobis quoque peccatoribus*, pour marquer la communion qu'il y a entre l'Egliſe militante & l'Egliſe triomphante, entre nous & les Saints. Saint Auguſtin dit dans ſon Manuel, (*h*) que quand on offre des ſacrifices pour tous les morts qui ont été batiſés, ce ſont des actions de graces pour ceux qui ont été extrêmement bons, tels qu'ont été les Saints; des interceſſions pour ceux qui n'ont pas été grand pécheurs, & des conſolations telles quelles aux vivans pour ceux qui ont été fort méchans. Nicolas Cabaſilas dit la même choſe des priéres qu'on fait à la (*i*) Meſſe pour les Saints, que ce ne ſont que des actions de graces que l'on rend à Dieu. Il s'en explique encore plus au long dans la ſuite, (*k*) lors qu'après avoir rapporté les paroles de la Liturgie des Grecs, où il eſt parlé de la priere qui s'y fait pour les Saints, il dit ce que je rapporte ci-deſſous.

Enfin nous apprenons du chapitre *Cùm Marthæ*, (*l*) qu'un Archevêque de Lyon ayant conſulté Innocent III. d'où vient que dans les anciens Miſſels (dans le Sacramentaire de ſaint Grégoire, (*m*) & dans le livre de Hincmar, Archevêque de Reims, *de prædeſtinatione*) il y avoit une Oraiſon de ſaint Leon, qui portoit: *Annue nobis, Domine, ut animæ famuli tui Leonis hæc profit oblatio, &c.* au lieu qu'on l'a miſe ainſi dans la plupart de nos Miſſels modernes, *Annue nobis, quæſumus Domine, ut interceſſione beati Leonis hæc nobis profit oblatio, &c.* ce ſaint & ſavant Pape lui répondit, que le ſecours (*n*) que l'on demande à Dieu pour ſaint Leon, & pour quelques autres Saints, dans les Oraiſons de leurs Fêtes, ſe doit entendre de telle ſorte, que l'on demande à Dieu qu'il augmente de plus en plus leur gloire accidentelle ſur la terre: quoique la plupart des Théologiens eſtiment qu'elle augmente même dans le ciel juſqu'au jour du Jugement dernier: & que c'eſt pour ce ſujet que l'Egliſe en peut cependant demander l'accroiſſement & l'augmentation dans ſes priéres. A cela on peut ajouter ce que la Gloſe du Chapitre *Cùm Marthæ* dit ſur le mot *Leonis*, que ce qui a fait qu'on a changé l'oraiſon de ſaint Leon, c'eſt (*o*) qu'autrefois on prioit pour lui, ſavoir, avant ſa Canoniſation, & dans le tems qu'on n'étoit pas encore tout-à-fait certain qu'il fût Saint; mais que depuis ſa Canoniſation, il prie pour nous.

Ainſi dans l'Egliſe ancienne on offroit indifféremment des priéres & des Sacrifices, comme on fait encore aujourd'hui, pour tous les défunts, bien qu'il y en eût pluſieurs qui fuſſent morts en odeur de ſainteté. Mais on n'étoit point pour cela dans l'erreur, parce qu'avant qu'ils ſoient canoniſés & mis au rang des Saints, on ne peut pas ſavoir au vrai en quel état ils ſont après leur trépas. C'eſt pourquoi les Prêtres offrent le ſacrifice de la Meſſe avec une intention condition-

(*a*) Memento Domine eorum qui communicarunt in ædificium hujus templi, & in erectione manſionis hujus, atque omnium qui nobiſcum, ſive parum, ſive multùm conſociationis habent. Deus præſta ei requiem, bonamque memoriam, potiſſimum ſanctiſſimæ Deiparæ Mariæ.

(*b*) Etiam offerimus tibi rationabile hoc obſequium pro requieſcentibus in fide, majoribus, Patriarchis, Prophetis & Apoſtolis, Prædicatoribus, Evangeliſtis, Martyribus, Confeſſoribus & omnibus Sanctis, præcipuè pro ſanctiſſima, immaculata, ſemper benedicta Regina noſtra, Dei genitrice, ſemperque Virgine Maria. . . . Memento omnium qui dormierunt in ſpe reſurrectionis vitæ æternæ, quieſcere eos facito ubi præſidet lumen vultus tui.

(*c*) Epiſt. 34. Sacrificia (*dit-il*) pro eis ſemper, ut meminiſtis, offerimus, quoties Martyrum paſſiones, & dies anniverſaria commemoratione celebramus. Dies eorum (*dit-il encore*) quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare poſſimus.

(*d*) Apocal. 7. 16. Nun eſurient neque ſitient amplius.

(*e*) Ibid. c. 14. 5. Sine macula ſunt ante thronum Dei.

(*f*) Pleni ſunt, prorſus ita eſt, dilectiſſimi. Honorum noſtrorum Sancti non egent, nec quicquam eis noſtra devotione præſtatur. Planè quòd eorum memoriam veneramur, noſtra intereſt, non ipſorum.

(*g*) Et hoc ſacrificium tibi offerimus, ut meminerimus etiam eorum qui ante nos dormierunt, imprimis Patriarcharum, Prophetarum, Apoſtolorum & Martyrum, ut Deus orationibus illorum & deprecationibus ſuſcipiat preces noſtras.

(*h*) C. 110. Cùm ergo Sacrificia (*dit-il*) ſive altaris, ſive quarumcumque eleemoſynarum pro baptizatis defunctis omnibus offeruntur, pro valde bonis, gratiarum actiones ſunt: pro non valde malis propitiationes ſunt: pro valde malis, etſi nulla ſunt adjumenta mortuorum, qualeſcumque vivorum conſolationes ſunt.

(*i*) In expoſit. Liturg. c. 33. Sancti (*dit-il*) ſunt Eccleſiæ agendarum actionum cauſæ; pro iis offert rationabilem hunc cultum tanquam Deo gratiarum actionem, & præ cæteris omnibus pro beata Dei Matre, ut quæ omnem ſanctitatem excedat. Propterea nihil pro eis orat Sacerdos, ſed potiùs eos orat, ut ab eis in orationibus adjuvetur. Quia non ad ſupplicationem, ſed ad gratiarum actionem facit pro ipſis donorum oblationem.

(*k*) C. 49. & ſeq. Hæc ſunt verba in quibus nulla continetur pro ſanctis ad Deum ſupplicatio; nec eis Sacerdos quidquam conſuetum precatur: ſed aliorum quidem fidelium qui dormierunt, faciens memoriam, ſtatim abjicit pro eis orationem: *Fac eos* (inquit) *requieſcere ubi reſpicit lumen vultus tui.* In ſanctis autem totum eſt contrarium. Non enim pro eis facit interceſſionem, ſed ipſos potiùs interceſſores ſtatuit. Cum enim dixiſſet, & ſanctos annumeraſſet, adjicit: *Quorum interceſſionibus viſita nos Deus.* Quod autem maximè oſtendit non orationem aliquam & ſupplicationem, ſed pro Sanctis gratiarum actionem eſſe hæc verba, eſt, quòd etiam Dei Mater in hoc catalogo ponitur. Neque enim poneretur, ſi is chorus aliqua interceſſione egeret, ut quæ eſt ultra omnem interceſſionem, non ſolùm humanæ hierarchiæ, ſed etiam Angelorum, cùm ſit ipſis etiam ſanctiſſimis mentibus incomparabiliter ſanctior: . . . Ita ergo fieri non poteſt ut ſit ſupplicatoria Sanctorum commemorato. Eam autem verſari in gratiarum actionem hoc oſtendit, quod non eſt ſupplicatoria. Duarum enim alterum neceſſe eſt, eâ vel ſupplicari, vel gratias agi. Et his duobus modis apud Deum commemorationem facimus bonorum quæ nobis à Deo fiunt, vel ut ea accipiamus, vel quod ea jam acceperimus. Et eſt quidem illud ſupplicatio, hoc verò gratiarum actio.

(*l*) De celebrat. Miſſ. l. 3. Decretal. Tit. 41.

(*m*) IV. Kal. Jul.

(*n*) C. 34. Unde (*ce ſont les paroles de ce Souverain Pontife*) quod in plerisque orationibus continetur *profit*, vel, *proficiat huic Sancto*, vel *illi*, *talis oblatio ad gloriam & honorem*, ita debet intelligi, ut ad hoc proſit, quod magis ac magis à fidelibus magis glorificetur in terris: licet plerique reputent non idignum Sanctorum gloriam usque ad judicium augmentari: & ideo Eccleſiam interim ſanè poſſe augmentum glorificationis eorum optare.

(*o*) Quia olim orabatur pro ipſo: hodie ipſe orat pro nobis: & ita mutatum eſt.

ditionnée, afin qu'il ſerve à ceux pour qui ils l'offrent, s'ils en ont beſoin, & que s'ils n'en ont pas beſoin, l'application s'en faſſe à ceux qui en ont beſoin. Or comme les enfans batiſés, qui meurent avant l'âge de raiſon jouiſſent de la gloire éternelle, il n'y auroit pas moins de ſuperſtition à prier, & à dire la Meſſe pour eux, qu'il y en a à le faire pour les Saints.

On prie cependant à leur ſépulture, & on y dit quelquefois des Meſſes. Mais ces prieres & ces Meſſes ne ſe diſent ni pour la rémiſſion de leurs péchés, puiſqu'ils n'en ont commis aucun, ni pour les délivrer des peines du Purgatoire, puiſqu'ils ne les ont point méritées. Elles ſe diſent ſeulement en action de graces, & pour remercier Dieu de ce qu'il les a délivrés de cette vie miſérable pour les faire paſſer à la bienheureuſe éternité. Et à l'égard de ces Meſſes en particulier on en a uſé diverſement dans l'Egliſe depuis environ deux ſiécles. On n'en diſoit aucunes en beaucoup de Diocéſes, & c'eſt de là qu'il n'en eſt fait nulle mention dans les Rituels d'Autun, de 1503. & de 1545. dans celui de Bourdeaux de 1596. dans le Romain, de de Paul V. dans celui de Poitiers, de 1537. dans celui d'Albi, de 1647. dans celui de Bourges de 1666. dans celui de Mayence, de Wirsbourg & de Wormes, de 1677. ni dans celui de Reims, de 1678. lorſqu'il y eſt parlé de l'inhumation des enfans.

Le Rituel de Perigueux de 1536. celui d'Arras, de 1628. & celui de Malines de 1649. marquent ſimplement qu'on en peut dire, ſans ſpecifier ni celles qu'on peut dire, ni pour quelles raiſons on les peut dire.

Le Rituel de Clermont, de 1656. ſpécifie celles de la Trinité, de ſa ſainte Vierge, des Anges, & du jour, ſans rendre raiſon pourquoi on les peut dire.

Le (*a*) Rituel de la Province de Reims, de 1585. ceux d'Evreux, de 1606. & de 1621. ceux de Paris, de 1611. de 1630. & de 1646. & celui de Beauvais, de 1637. aſſûrent ſur le témoignage de ſaint Thomas, qu'on en peut dire, non pour la rémiſſion des péchés des enfans, ni pour l'augmentation de leur gloire, mais pour le ſoulagement des vivans, pour recommander le myſtére de nôtre redemption, pour remercier Dieu des faveurs qu'il a faites à ces enfans, & pour faire voir qu'ils appartiennent au corps myſtique de Jeſus-Chriſt.

Le Rituel de la Province de Reims ne ſpecifie aucune Meſſe; ceux d'Evreux ſpécifient celle de la Trinité avec *Gloria in excelſis*, ſans *Credo*; ceux de Paris, celles de la Trinité, de la Vierge, de l'Ange Gardien, ou des SS. Anges en général, ou celle du jour; & celui de Beauvais, celles de la Trinité, de la Vierge, des Anges ou du jour, & non celle des Trépaſſés.

Le Rituel d'Angers, de 1626. celui de Bayeux, de 1627. celui de Sées, de 1634. celui de Chartres, & celui de Rouen, de 1640. celui ce Meaux, de 1645. celui de Bologne, de 1647. celui de Châlon ſur Marne, de 1649. & celui de Troyes, de 1660. témoignent auſſi que l'on dit la Meſſe en action de graces, aux funerailles des enfans, & ils ſpécifient pour la plupart, comme font ceux de Paris & de Beauvais, les Meſſes de la Trinité, de la ſainte Vierge, des Anges, ou du jour, & non celle des Morts. La raiſon qu'ils en apportent, (*b*) c'eſt (diſent-ils) de peur que le peuple ignorant, & qui ne ſe conduit que par l'apparence des choſes, voyant que l'on offre des ſacrifices & que l'on fait des prieres à la mort des enfans, ainſi qu'aux obſéques des autres défunts, ne s'imagine qu'ils ont autant beſoin qu'eux des ſuffrages de l'Egliſe, pour être délivrés des peines du Purgatoire.

Enfin le Rituel d'Alet de 1667. marque qu'on peut dire des Meſſes aux enterremens des enfans, quelles ſont celles qu'on y peut dire, & de quelle maniere on les y doit dire. Il ſe fait cette queſtion: „(*c*) Peut-„ on dire la Meſſe ſur le corps des petits enfans? Et „ il y répond en ces termes: Oui, car comme la „ Meſſe eſt un ſacrifice d'action de graces, on peut „ l'offrir pour remercier Dieu de celle qu'il a faite à „ ces petits enfans en les retirant à lui dans l'état de „ leur innocence. Que ſi on la célébre à cette in-„ tention, ſi c'eſt une fête double, un Dimanche, „ un jour auquel ſuivant la diſcipline de l'Egliſe il ne „ ſoit pas permis de faire l'office d'une Fête double, „ on dira la Meſſe du jour: aux Fêtes ſemi-doubles, „ ſimples & aux féries on la pourra dire votive de „ la très ſainte Trinité, de la ſainte Vierge ou des „ Anges, avec trois collectes au moins, dont la ſe-„ conde ſera de l'Office du jour, & la troiſiéme, cel-„ le qui devoit être la ſeconde. Jamais il ne faut dire „ la Meſſe des Morts.

En voilà aſſez pour les enfans batiſés qui meurent avant l'âge de raiſon; venons maintenant aux Cathécuménes, c'eſt-à-dire, à ceux qui n'ont pas encore reçu le Batême, mais qui deſirent le recevoir, & que l'on inſtruit dans la foi, afin de les diſpoſer à le recevoir, & à participer enſuite à l'Euchariſtie. Le ſentiment de ſaint Jean Chryſoſtome eſt, que le ſacrifice de la Meſſe ne leur ſert de rien. Il s'en explique fort clairement dans une de ſes Homelies ſur l'Epître de ſaint Paul aux Philippiens, (*d*) où après avoir marqué les grands avantages qui reviennent à ceux qui ſont morts dans la foi de Jeſus-Chriſt, lorſqu'on célébre le ſacrifice de l'Autel à leur intention, il aſſûre que les Catéchumenes, bien loin de jouir de ces avantages, ſont deſtituées de tout ſecours, horſmis de celui des aumônes qu'on fait pour eux:

Saint Auguſtin dit dans le même ſens, (*e*) qu'on ne peut pas offrir le ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt pour ceux qui ne ſont pas batiſés, tels que ſont les Catéchuménes, quelque âge qu'ils puiſſent avoir: Ce qu'il confirme enſuite en diſant, (*f*) que les ſacrifices dont il eſt parlé dans le livre des Machabées auroient été inutiles aux Morts pour leſquels ils ont été offerts, s'ils n'euſſent reçu la Circonciſion.

Le ſecond Concile de Brague, (*g*) en 563. défend auſſi d'offrir le ſacrifice & de chanter pour les Cathécuménes qui ſont morts ſans Batême, quoique cela ſe ſoit autrefois pratiqué par ignorance.

Saint

(*a*) Voici les paroles de ces trois premiers Rituels: Si cui libeat curare ut Miſſa in ſui parvuli obitu celebretur, ſervabitur quoad intentionem id quod præſcribit D. Thomas 4. diſt. 4. in fin. & diſt. 22. q. 2. art. 1. & q. 22. cum ait: „ Miſſa celebratur pro „ parvulis baptizatis, non quidem ad redemptionem culpæ, nec „ ad augmentum gloriæ, ſed ad ſolatium vivorum, & ad com-„ mendandum redemptionis noſtræ myſterium, ad gratiarum „ actiones pro eis, & ad oſtendendum quod pertinent ad corpus „ Chriſti myſticum.

(*b*) Conſultius erit celebrare de Trinitate, de B. Maria, de Angelis, vel de officio diei occurrentis, non autem de officio defunctorum: ne plebs imperita, quæ ſola rerum ſpecie ducitur, dum videt in infantium obitu ſacra & preces fieri perinde atque pro alii defunctis, eos etiam putet ad exſolvendas Purgatorii pœnas, Eccleſiæ ſuffragiis indigere.

(*c*) 1 Part. Inſtruct. 16. p. 330.

(*d*) Homil. 3. in Epiſt. ad Philip. circa fin. Quomodo Deum (*dit-il*) non placabimus pro iſtis orantes? Atque id quidem de iis qui in fide deceſſerunt. Catechumeni verò neque hac dignantur conſolatione, ſed omni auxilio ſunt deſtituti, uno quodam excepto. Quale verò hoc? Licet pauperibus pro ipſis dare; atque hinc percipiunt aliquid refrigerationis.

(*e*) L. 1. de anima & ejus orig. c. 11. Salvâ fide Catholicâ & Eccleſiaſticâ regulâ, nulla ratione conceditur ut pro non baptizatis cujuslibet ætatis hominibus, offeratur Sacrificium corporis & ſanguinis Chriſti, tanquam per hujuſmodi pietatem ſuorum, ad regnum cœlorum quò perveniant, adjuventur.

(*f*) Ibid. l. 2. c. 12. Nec illa quæ de libro Machabæorum commemoravit ſacrificia facta pro peccatoribus mortuis, eis aliquid profuiſſent, ſi circumciſi non fuiſſent.

(*g*) Can. 17. Placuit ut Cathecumenis, ſine redemptione Baptiſmi defunctis, ſimili modo neque oblationis commemoratio, neque pſallendi impendatur officium, nam & hoc per ignorantiam uſurpatum eſt.

Saint Ambroiſe néanmoins eſt d'un ſentiment tout oppoſé. Il croit qu'on peut faire des prieres & particulieres, & publiques, & dire la Meſſe, pour les Catéchuménes; & (*a*) il proteſte qu'il rendra ces charitables devoirs à la mémoire des deux freres Empereurs, Gratien & Valentinien, qui ſont morts Catéchuménes. (*b*) Il promet enſuite à ces deux freres qu'il ne les oubliera jamais dans ſes priéres & ſes Sacrifices. La raiſon ſur laquelle S. Ambroiſe ſe fonde, c'eſt que ces deux Empereurs, pendant leur Catéchuménat, avoient donné diverſes marques de leur foi; qu'ils avoient exercé pluſieurs actes de charité; qu'ils avoient eu intention de recevoir le Batême; qu'ils l'avoient déſiré avec empreſſement; & qu'il n'avoit pas tenu à eux qu'ils ne l'euſſent reçu effectivement; ce qui ſuffit pour être ſauvé, ainſi que le témoignent ſaint Bernard & tous les Théologiens après S. Ambroiſe & S. Auguſtin.

C'eſt auſſi ſur ces principes que le Pape Innocent III. déclare dans le Chapitre *Apoſtolicam*, (*c*) qu'un Prêtre qui étoit mort dans la foi & la confeſſion de Jeſus-Chriſt, ſans néanmoins avoir reçû le Batême, étoit lavé de la tache originelle, & même ſauvé, & qu'on ne devoit faire nulle difficulté d'offrir à Dieu pour lui des priéres continuelles & des Sacrifices.

Dans cette contrarieté de ſentimens on peut ſoûtenir que ſelon ſaint Jean Chryſoſtome, ſaint Auguſtin, & le ſecond Concile de Brague, on ne doit pas dire la Meſſe pour les Catéchuménes morts, ſans avoir reçû le Batême; mais que ſelon ſaint Ambroiſe, & le Pape Innocent III. on la peut & on la doit dire.

Je ſai que l'Egliſe a toujours prié pour les Catéchuménes, à la Meſſe; que l'ancien Auteur des Conſtitutions attribuées aux Apôtres, (*d*) le marque en divers endroits, lorſqu'il rapporte ce que le Diacre & les Fidéles, ce que l'Evêque demande à Dieu pour eux; que l'Ordre Romain (*e*) & Amalaire témoignent qu'on faiſoit pluſieurs prieres ſur eux, & même qu'on diſoit la Meſſe à la Cérémonie des ſcrutins qui ſe célébroient à leur occaſion pendant le Carême; qu'il y a des prieres expreſſes pour eux dans la Liturgie de ſaint Jean Chryſoſtome, auſſi-bien que dans nos Miſſels, (*f*) à l'Office du Vendredi Saint, *Oremus & pro Catechumenis noſtris*; & que ſaint Auguſtin dans l'Epitre à Vital, (*g*) qui enſeignoit que le commencement de la foi n'étoit pas un don de Dieu, dit poſitivement que l'on prioit dans l'Egliſe pour les Catéchuménes. Mais je ſai auſſi que les prieres dont parlent ces Auteurs, & ces Liturgies, ne regardent que les Catéchuménes vivans, & non les Catéchuménes morts. Si néanmoins on peut prier pour les Catéchuménes vivans, parce qu'ils ont donné quelques preuves de leur foi en entrant dans le Catéchuménat, & en s'y faiſant inſtruire, dans la vue de recevoir le Batême, il ſemble qu'on pourroit auſſi prier pour les Catéchuménes morts, puiſqu'ils ont donné de ſemblables preuves, & qu'au ſecond *Memento* de la Meſſe l'Egliſe prie (*h*) pour tous ceux qui ſont morts dans le ſommeil de la paix, après avoir donné des preuves de leur foi. Quoiqu'il en ſoit, pour concilier deux opinions ſi différentes, quelques Théologiens diſtinguent de deux ſortes de Catéchuménes; les uns, qu'ils appellent *Auditeurs*, parce qu'ils écoutoient ſimplement les inſtructions, ſans demander le Batême; les autres qu'ils nommoient *Compétans*, parce qu'ils demandoient le Batême: & ils croient que ſaint Chryſoſtome: ſaint Auguſtin, & le ſecond Concile de Brague, n'ont parlé que des premiers. Mais cette diſtinction me paroît aſſez inutile, parce que tous les Catéchuménes ſans exception, de quelque âge, de quelque degré & de quelque rang qu'ils fuſſent, deſiroient le Batême, & ſe diſpoſoient à le recevoir par les exercices du Catéchuménat.

Pour ce qui regarde les Infidéles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les excommuniés, on peut prier & offrir le Sacrifice pour eux tant qu'ils ſont vivans, afin de demander à Dieu leur converſion: *Deum pro Infidelibus rogare* (dit ſaint Anguſtin (*i*) en parlant des Infidéles) *ut eos fideles faciat.*

L'Apotre ſaint Paul nous y exhorte dans ſa premiere Epître à Timothée: „ (*k*) Je vous conjure „ (dit-il) avant toutes choſes que l'on faſſe des ſup„ plications, des prieres, des demandes, & des „ actions de graces pour tous les hommes; pour les „ Rois, & pour tous ceux qui ſont élevés en digni„ té, afin que nous menions une vie paiſible & „ tranquille dans toute ſorte de piété & d'honnêteté. „ Car ce que je vous ordonne en cela eſt bon & a„ gréable à Dieu nôtre Sauveur, qui veut que tous „ les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils viennent à la „ connoiſſance de la vérité". Lorſqu'il veut que l'on faſſe des prieres par tous les hommes, il n'entend pas ſeulement les Fidéles, mais auſſi les Infidéles, puiſque de ſon tems, ainſi que le remarque ſaint Jean Chryſoſtome, (*l*) les Rois & les Princes n'étoient pas Chrétiens. Auſſi prioit-on dans l'ancienne Egliſe, pour les Empereurs & les Princes Infidéles, comme nous l'apprenons de l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques (*m*), de Tertullien (*n*), de ſaint Juſtin (*o*), du Pape Celeſtin (*p*), & du même ſaint Jean Chryſoſtome (*q*).

On prie encore à préſent pour les Infidéles & pour les Excommuniés. On prie pour les Infidéles (dit ſaint Thomas) (*r*) mais ils ne tirent aucun avantage des prieres, à moins qu'ils ne ſe convertiſſent. On peut prier pour les Excommuniés, mais les prieres leur

(*a*) Concion. in obit. Valentin. Et huic adhuc (*dit-il*) en parlant de Valentinien, interceſſionem adſciſco, cui remunerationem præſumo? Date manibus ſancta myſteria, pié requiem ei poſcamus affectu. Date Sacramenta cœleſtia, animam piam noſtris oblationibus proſequamur. Extollite populi mecum manus in Sancta, ut eo ſaltem munere vicem ejus meritis rependamus. Non ego floribus tumulum ejus aſpergam, ſed ſpiritum ejus Chriſti odore perfundam. Spargant alii plenis lilia calathis, nobis lilium eſt Chriſtus. Hoc reliquias ejus ſacrabo, hoc ejus gratiam commendabo. Nunquam ego piorum fratrum ſeparabo nomina, merita diſcernam. Scio quod Dominum commemoratio iſta conciliet, copula iſta delectet.

(*b*) Beati ambo (*dit-il*) ſi quid meæ orationes valebunt. Nulla dies vos ſilentio præteribit, nulla inhonoratos vos mea tranſibit oratio, nulla nox non donatos aliqua precum mearum contectione tranſcurret. Omnibus vos oblationibus frequentabo. Quis prohibebit innoxios nominare? Quis vetabit commendationis proſecutione complecti? Si oblitus fuero te ſancta Hieruſalem, hoc eſt, ſancta anima, pia & pacifica germanitas, obliviſcatur me dextera mea, adhæreat lingua mea faucibus meis, ſi non meminero tui, ſi non meminero Hieruſalem in principio meæ lætitiæ. Ipſe me citiùs quàm obliviſcar.

(*c*) Lib. 3. Decretal. Tit. de Presbyt. non baptiz. Sòpitis quæſtionibus Doctorum (*dit-il à l'Evêque de Crémone*) Patrum ſententias teneas, & in Eccleſia tua juges preces, hoſtiaſque Deo offerri jubeas pro Presbytero memorato.

(*d*) L. 8. c. 5. 9. 10. & 18. Etiam rogamus te pro Catechumenis Eccleſiæ.

(*e*) Tit. incipit. ordo, vel denunciat. Scrutinii ad Electos &c.

(*f*) L. 1. de Eccleſ. offic. c. 8.

(g) Epiſt. 107. Exere contra orationes Eccleſiæ diſputationes tuas, & quando audis Sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei, orare pro incredulis, ut eos Deus convertat ad fidem, & pro Catechumenis, ut eis deſiderium regenerationis inſpiret. . . ſubſanna pias voces, & dic te non facere quod hortatur, eo quòd non ſint iſta divinæ miſerationis beneficia, ſed humanæ officia voluntatis.

(*b*) Memento etiam Domine famulorum, famularumque tuarum, qui nos præceſſerunt cum ſigno fidei & dormiunt in ſomno pacis.

(*i*) Ibid.

(*k*) C. 2. verſ. 1. 2. 3. & 4.

(*l*) Homil. 6. in Epiſt. 1. ad Timoth.

(*m*) L. 8. c. 18.

(*n*) Apolog. c. 30.

(*o*) Apolog. 2.

(*p*) Epiſt. 1.

(*q*) Homil. cit. & Homil. de Adam & Eva.

(*r*) Pro Infidelibus oratur (*dit-il*) ſed ipſi fructum orationis non percipiunt, niſi ad fidem convertantur. Similiter & pro Excommunicatis orari poteſt, quamvis non inter orationes, quæ pro

leur ſont infructueuſes tant qu'ils demeurent dans l'excommunication. On demande ſeulement pour eux à Dieu de leur donner l'eſprit de pénitence, & de les retirer de l'excommunication: & c'eſt en ce ſens que le Vendredi Saint l'Egliſe prie pour les Hérétiques & les Schiſmatiques, pour les Juifs, & pour les Payens, & que la part qu'ils peuvent avoir à la priere que le Prêtre fait à la Meſſe en offrant le Calice non (*a*) ſeulement pour le ſalut des Fideles, mais même pour le ſalut de tout le monde, fait que le Sacrifice leur eſt au moins indirectement avantageux. Mais de prier & d'offrir le Sacrifice pour les Infideles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les Excommuniés, qui ſont morts, c'eſt ce qu'on ne pouroit faire ſans tomber dans la Superſtition, parce qu'ils ne ſont pas morts en qualité de membres du corps de Jeſus-Chriſt, & que ſelon la maxime de Saint Auguſtin, (*b*) on ne ſauroit offrir le Sacrifice du corps de Jeſus-Chriſt, que pour ceux qui ſont membres de Jeſus-Chriſt. N'étant point membres de Jeſus-Chriſt, ils ne ſont point de l'Egliſe, qui eſt le corps de Jeſus-Chriſt, & ils ſont par conſéquent privés du droit de participer aux biens communs de l'Egliſe, dont les prieres publiques que l'Egliſe fait pour les Fideles, ſont le prémier. Voilà pourquoi il eſt défendu par le Chapitre *A nobis*, (*c*) par le Chapitre *Sacris* (*d*) & par le Canon *Si quis Epiſcopus*, (*e*) de célebrer la Meſſe pour les Hérétiques & les Excommuniés.

Saint Gregoire néanmoins rapporte (*f*) une hiſtoire qui ſemble combattre cette vérité, lors qu'il parle de deux Religieuſes excommuniées pour leſquelles Saint Benoit fit offrir à la Meſſe. „ Ces „ Religieuſes (dit ce grand Pape) ne profiterent pas „ de ce que Saint Benoit leur envoya dire de ſa „ part, Qu'elles retinſſent leur langue, & que ſi elles ne ſe corrigeoient, il les excommunieroit, & „ ſans avoir rien changé de leur maniere d'agir elles „ moururent quelque tems après, & furent enterrées „ dans l'Egliſe. Depuis, lorſqu'on y célébroit la „ Meſſe & que le Diacre crioit ſuivant l'uſage, Si „ quelqu'un ne communie point, qu'il ſe retire, leur „ Nourice, qui avoit coutume de préſenter pour elles „ une offrande au Seigneur, (*g*) les voyoit ſortir de „ leur tombeau & aller hors de l'Egliſe. Ayant donc „ vû ſouvent qu'elles ſe retiroient ainſi à la voix du „ Diacre, & qu'elles ne pouvoient demeurer dans „ l'Egliſe, elle ſe ſouvint de ce que l'homme de „ Dieu leur avoit fait dire pendant qu'elles étoient „ en vie: Car il leur avoit mandé qu'il les privoit „ de la Communion, ſi elles ne ſe corrigeoient, & ne „ prenoient ſoin de mieux regler leurs mœurs & leur „ langue. Alors quelques perſonnes vinrent trouver „ le Serviteur de Dieu, & lui découvrirent, avec „ de grandes marques de douleur, une choſe ſi prodigieuſe & ſi extraordinaire. Le Saint leur donna „ de ſa propre main une offrande & leur dit: Allez, „ & faites préſenter pour ces filles cette offrande au „ Seigneur, & elles ne ſeront plus excommuniées. „ Cette offrande ayant été ainſi faite pour elles & „ immolée dans le Sacrifice, lorſque le Diacre vint „ a crier à l'ordinaire, que ceux qui ne communient point ſortent de l'Egliſe: on ne les vit „ plus ſortir comme auparavant; par où il parut „ clairement que puiſqu'elles ne ſe retiroient plus avec ceux qui ne participoient point aux ſaints „ Myſtéres, elles avoient reçû de Dieu, par l'entremiſe de ſon ſerviteur, la grace de la Communion.

Mais l'excommunication dont Saint Benoit frappa ces deux Religieuſes n'étoit pas une véritable excommunication prononcée par un Juge Eccléſiaſtique revêtu du caractére & du pouvoir d'excommunier, je veux dire, n'étoit pas un retranchement & une privation de la Communion & de la ſocieté des Fideles. Ce n'étoit ſimplement qu'une menace, comme Saint Grégoire (*h*) le dit lui-même, & la ſépulture qu'on leur donna dans l'Egliſe après leur mort marque aſſez nettement, ou que leur faute étoit legere & venielle, ou qu'elles firent pénitence avant leur mort.

pro membris Eccleſiæ fiunt. Et tamen fructum orationis non participant, quamdiu in Excommunicatione manent, ſed oratur ut detur eis ſpiritus pœnitentiæ, ut ab Excommunicatione ſolvantur.

(*a*) Ut pro noſtra, omniumque ſalute in odore ſuavitatis aſcendat.

(*b*) Ibid. ad 3. Quis offerat Sacrificium corporis Chriſti, niſi pro iis qui ſunt membra Chriſti?

(*c*) L. 1. de Origi. ani. c. 9.

(*d*) L. 5. Decret. Tit. 39. de Sentent. Excom.

(*e*) 11. q. 3. Si quis Epiſcopus (*dit ce Canon*) aut Abbas, Presbytero aut Monacho ſuo juſſerit Miſſas pro Hæreticis cantare, non licet & non expedit. obedire eis.

(*f*) L. 2. Dialog. c. 23.

(*g*) Ce miracle & pluſieurs autres de cette nature ont étendu l'excommunication dès lors & pendant pluſieurs ſiecles de ſuite au delà de ſes juſtes bornes. Les exemples en ſont odieux, & il n'eſt pas néceſſaire de les repeter ici. Au reſte ſi l'on conſidere avec quelque attention la nature des miracles du bas & du moyen âge, on y reconnoîtra ſans peine deux circonſtances: l'une, que pour la plupart ils ont été favorables aux vûes du Clergé Séculier & Régulier. L'autre, qu'ils ont preſque toujours été operés dans les lieux où l'autorité du Clergé étoit la plus forte.

CHAPITRE X.

Continuation de la même matiere.

Sentiment d'Origéne ſur les peines des damnés, qu'il ne croit pas éternelles. Elle le ſont véritablement, & ils n'en peuvent être ſoulagés en quelque maniere que ce ſoit par les ſuffrages des vivans. Ces mêmes peines ne peuvent auſſi être diminuées par cette voie, quoiqu'en aïent penſé quelques anciens Théologiens ſur un paſſage de Saint Auguſtin mal entendu. On ne ſauroit dire la Meſſe pour les damnés ſans ſuperſtition. Uſage des Moines de Fleuri condamné, auſſi-bien qu'une ancienne Oraiſon. Témoignages des Conciles & des Peres contre cette ſuperſtition. Reponſe à ce qu'on dit de l'ame de Trajan, & de pluſieurs autres ames délivrées des peines de l'Enfer par les prieres des Saints. Examen du Libera me Domine de morte æterna, &c. *& de l'Offertoire de la Meſſe des Morts. Ce que ſignifient ces paroles,* De manu, de pœnis inferni & de profundo lacu, de ore leonis, ne abſorbeat eas Tartarus, ne cadant in obſcurum, *ou,* in obſcura tenebrarum loca. *Pourquoi l'Egliſe ſe ſert de ces façons de parler outrées & figurées. Il y a de la ſuperſtition à dire la Meſſe pour les enfans morts ſans Batéme.*

ORigéne s'eſt imaginé que les peines des damnés finiroient un jour, & qu'elles n'étoient pas éternelles. Saint Auguſtin, Philaſtrius, Evêque de Breſſe, Bernard de Luxembourg, Gui le Carme, Alphonſe de Caſtro, & les autres Auteurs qui ont écrit des héréſies & des hérétiques lui attribuent unanimement (*i*) cette erreur.

Mais

(*h*) Quam excommunicationis ſententiam non proferendo intulit, ſed minando.

(*i*) L. de geſt. Pelag. 6. 3. Quod autem (*dit ſaint Auguſtin*) addidit Pelagius: „ Et ſi quis aliter credit, Origeniita eſt": Hoc

Mais l'Ecriture ſainte marque ſi préciſément que les peines des damnés ſont éternelles, qu'il n'y a pas lieu d'en douter. „ Le Roi dira à ceux qui ſeront „ à ſa gauche (dit S. Matthieu) (*a*), Retirez-vous „ de moi maudits, & allez au feu (*b*) éternel, qui „ a été préparé pour le Diable & pour ſes Anges... „ Et alors ceux-ci iront dans le ſupplice éternel; & „ les juſtes dans la vie éternelle. Il vaut bien mieux „ pour vous (dit le Fils de Dieu dans Saint Marc) „ (*c*) que vous entriez dans la vie n'ayant qu'une „ main, que d'en avoir deux & d'aller en Enfer dans „ ce feu qui brûle éternellement, où le ver qui les „ ronge ne meurt point, & où le feu ne s'éteint ja- „ mais.

Quelques-uns des anciens Scolaſtiques, comme Prépoſitivus, (*d*) Gilbert de la Porrée, Guillaume, Evêque d'Auxerre, (*e*) & l'Auteur de la Gloſe du Canon, *Tempus*, (*f*), ſont tombés dans une autre erreur touchant les damnés, en croyant, non pas à la vérité que leurs peines dûſſent finir un jour, mais qu'elles pouvoient être ſoulagées par les prieres de l'Egliſe. Ce qui les a trompés, c'eſt qu'ils ont mal entendu un paſſage du Manuel de Saint Auguſtin (*g*), où il dit, que ceux à qui les ſuffrages de l'Egliſe ſervent leur ſervent, ou afin d'obtenir une entiere rémiſſion de leurs fautes, ou afin que leur damnation ſoit plus ſupportabe: Car le mot de *damnation*, comme il eſt clair par ce qui précede & par ce qui ſuit, ne ſe prend que pour la peine du Purgatoire, dont la rigueur a beaucoup de rapport avec celle des damnés, quoi qu'elle ne ſoit pas éternelle, comme l'eſt celle des damnés. Et Saint Auguſtin témoigne dans le même endroit, que les (*h*) Sacrifices de l'Autel, que l'on offre pour tous les Fideles trépaſſés qui ont reçû le Batême, ſont inutiles à ceux qui ſont fort méchants, c'eſt-à-dire, aux damnés. Dans le Livre qu'il a écrit *du ſoin qu'on doit avoir des morts*, (*i*) il aſſûre que les ſuffrages de l'Egliſe ne ſervent de rien du tout à ceux dont les œuvres ſont tellement mauvaiſes, qu'ils ſe ſont rendus indignes d'être aidés de ces ſecours: Ce qui convient uniquement aux damnés.

On ne ſauroit donc ſoutenir en bonne Théologie que les ames des damnés puiſſent être ſoulagées dans leurs peines par les ſuffrages des vivans. Auſſi Saint Thomas (*k*) ne fait nulle difficulté de dire, que cette opinion eſt préſomptueuſe, vaine, mal fondée, & déraiſonnable, tant à cauſe que les damnés ne ſont point unis à l'Egliſe par les liens de la charité qui fait que les morts participent aux bonnes œuvres des vivans, qu'à cauſe qu'ils ſont parvenus à leur derniere fin, & qu'ils ont reçû la rétribution de leurs mauvaiſes actions. Cela étant ainſi on comprend ſans peine qu'il ſeroit abſolument inutile de prier & de dire la Meſſe pour les damnés, parce qu'étant éternellement ſéparés du corps de Jeſus-Chriſt & hors d'état de faire pénitence de leurs crimes, ils ne ſauroient avoir aucune part à la Communion des Saints, & qu'en le faiſant on s'engageroit dans la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu & de l'obſervance des choſes ſacrés. En effet, ſi cet adorable Sacrifice les pouvoit ſoulager en quelque choſe, on pourroit le multiplier tant de fois & ſi ſouvent, qu'on mettroit fin à leurs peines, & que, contre l'ordre de Dieu, elles ne ſeroient plus éternelles. C'eſt ce qui fait dire à Saint Auguſtin (*l*) que ce n'eſt pas être Catholique, de croire, de dire, ou d'enſeigner, qu'on peut offrir le ſacrifice des Chrétiens pour ceux qui ſont morts ſans batême.

Il témoigne ailleurs (*m*) que ſi on étoit aſſûré de la réprobation de quelques perſonnes pendant leur vie, on ne prieroit non plus pour elles que pour le Diable, parce qu'elle ſont impénitentes & inconvertibles comme lui, & que c'eſt pour cette raiſon qu'on ne doit point prier pour les damnés.

Le ſecond Concile de Brague, (*n*) en 563. défend de dire la Meſſe pour ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, de quelque maniere qu'ils l'ayent fait, & de leur rendre les honneurs de la ſépulture des Chrétiens. Le Pape Grégoire II. au Canon *Pro obedientibus*, (*o*) déclare qu'il n'eſt pas permis d'offrir le ſacrifice pour les impies, c'eſt-à-dire, pour ceux que l'on ſait être morts en état de péché. Saint Théodore Studite marque auſſi (*p*) qu'on ne peut l'offrir pour ceux qui ſont morts dans l'héréſie.

Le troiſieme Concile de Valence, (*q*) en 855. veut qu'on traite avec autant de rigueur ceux qui ſont morts en duel, que ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, c'eſt-à-dire, qu'on ne faſſe aucune mémoire d'eux au ſaint Autel, & qu'on ne chante point à leur ſépulture. Le Pape Nicolas premier aſſûre les Bulgares, dans les Réponſes qu'il leur a adreſſées, (*r*) qu'on ne doit point dire la Meſſe pour ceux qui ſont

Hoc acceperunt judices quod revelà in Origene digniſſimè deteſtatur Eccleſia, id eſt, quod etiam illi quos Dominus dicit æterno ſupplicio puniendos, & ipſe Zabulus atque Angeli ejus, poſt tempus licèt prolixum, purgati liberabuntur à pœnis, & Sanctis cum Deo regnantibus ſocietate beatitudinis adhærebunt.

(*a*) C. 25. 41. & 46.

(*b*) C. 9. 42. 43. 44. 45. 46. & 47.

(*c*) Qui a dit à l'Auteur que le terme d'Eternel ne doit pas ſe prendre dans le même ſens auquel il ſe prend dans un grand nombre de paſſages de l'Ecriture?

(*d*) Apud Albert. M. in 4. diſt. 45.

(*e*) Apud S. Thom. in 4. diſt. 45. q. 2. art. 2.

(*f*) Cauſ. 13. q. 2.

(*g*) C. 110. Quibus autem proſunt, aut ad hoc proſunt, ut ſit plena remiſſio, aut certè ut tolerabilior fiat ipſa damnatio.

(*h*) Cum Sacrificia altaris pro baptizatis defunctis omnibus offeruntur, pro valde malis nulla ſunt adjumenta mortuorum.

(*i*) C. 1. Sunt enim quos nihil omnino adjuvant iſta, ſi pro eis fiant quorum tam mala ſunt merita, ut neque talibus digni ſint adjuvari.

(*k*) Loc. cit. Eſt prædicta opinio (*dit-il*) præſumptuoſa, utpote Sanctorum dictis contraria, & vana, nullâ autoritate fulta, & nihilominus irrationabilis: tum quia damnati in inferno ſunt extra vinculum caritatis, ſecundùm quam opera vivorum continuantur defunctis; tum quia totaliter ad viæ terminum pervenerunt, recipientes ultimam pro meritis retributionem.

(*l*) L. 3. de Orig. anî. c. 12. Noli credere, nec dicere, nec docere, ſacrificium Chriſtianorum pro iis qui non baptizati de copore exierint, offerendum, ſi vis eſſe Catholicus.

(*m*) L. 21. de Civit. Dei, c. 24. Sidealiquibus (*dit-il*) ita certa eſſet Eccleſia, ut qui ſint illi etiam noſſet, qui, licèt adhuc in hac vita ſint conſtituti, tamen prædeſtinati ſunt in æternum ignem ire cum Diabolo, tam pro eis non oraret, quàm nec pro ipſo . . . . Si qui autem uſque ad mortem habebunt cor impœnitens, nec ex inimicis convertentur in filios, numquid jam pro eis, ideſt, pro talium defunctorum ſpiritibus orat Eccleſia? Quid ita, niſi quia jam in parte Diaboli computatur, qui dum eſſet in corpore, non eſt tranſlatus ad Chriſtum? Eadem itaque cauſa eſt cur non oretur tunc pro hominibus æterno igne puniendis, quæ cauſa eſt, ut neque nunc, neque tunc oretur pro Angelis malis: quæ itidem cauſa eſt, ut quamvis pro hominibus, tamen jam nec nunc oretur pro infidelibus impiiſque defunctis.

(*n*) Con. 16. Placuit, ut hi qui ſibi ipſis, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium aut ſuſpendium, vel quolibet modo, violentam inferunt mortem, nulla pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum pſalmis ad ſepulturam eorum cadavera deducantur.

(*o*) 13. q. 2. Congruit ut Sacerdos pro mortuis Catholicis memoriam faciat, non tamen pro impiis, quamvis Chriſtiani fuerint, tale quid agere licebit.

(*p*) Serm. Cath. 129. Sanè inſimulantur in præſentia (*dit-il*) qui vendicantem ſe quendam pro orthodoxe, ac perpetuò cum hæreſi conſuescentem, vetuerimus ab orthodoxo in ſacra mentione, die ab obeunda myſtagogia, edi & offerri. Nam ſi in deceſſu minimum prævertiſſet per confeſſionem ſacris potiri, liceret quidem certè pro eo oblationem facere orthodoxo: nunc in hæretica conſuetudine extinctus, qui poteſt in orthodoxam communionem inferi?

(*q*) Can. 12. Et quia (*ce ſont ces propres mots*) ex juramentorum, imò perjuriorum contentione etiam uſque ad armorum certamina ſolet prorumpi, & crudeliſſimo ſpectaculo effunditur cruor belli in pace; ſtatuimus juxta antiquum Eccleſiaſticæ obſervationis morem, ut ille qui occiſus fuerit, tanquam ſui homicida & propriæ mortis ſpontaneus appetitor, Dominicæ, oblationis commemoratione habentur alienus, nec cadaver, juxta ſanctorum Canonum Decretum, cum pſalmis, vel orationibus ad ſepulturam deducatur.

(*r*) C. 98. Si ſit ſepeliendus qui ſeipium occidit, vel ſi ſit pro eo

ſont homicides d'eux-mêmes. Enfin le Concile de Tibur, (*a*) en 895. ordonne de ne point prier & de ne point offrir d'aumônes, pour les voleurs qui ſont tués en flagrant delit: & ce que nous liſons dans les Conférences de Saint Odon, Abbé de Cluni, (*b*) eſt une preuve bien certaine que ces prieres ne ſont point agréables à Dieu. Un Prêtre (dit-il) célébroit la Meſſe pour un voleur qui avoit été tué par deux voyageurs logés chez lui qu'il avoit voulu tuer la nuit, afin de les dépouiller plus à ſon aiſe. Comme il en fut aux paroles de la conſécration, il ſe fit un horrible fracas ſur le toit de l'Egliſe, & au même tems l'Autel ſur lequel il offroit le Sacrifice fût entierement ruiné. Ce pauvre Prêtre fut ſi fort épouvanté de cet évenement ſi extraordinaire, qu'il s'enfuit en diligence ſans achever la Meſſe, & que tous les aſſiſtans, qui ne furent pas moins épouvantés, s'enfuirent auſſi avec lui. Après quoi il ajoute, cela ſoit dit contre les Prêtres qui s'engagent de prier pour des ſcélérats. Cependant les Moines de Fleuri, ou de Saint Benoit ſur Loiſe, au rapport d'Aldrévaldus, (*c*) s'engageoient de prier pour les ames des voleurs qui avoient été tués à la guerre, & ils le faiſoient, non afin qu'elles fuſſent délivrées des ſupplices éternels, mais afin que leurs peines fuſſent plus légéres: Mais ce que je viens d'obſerver fait voir, manifeſtement la ſuperſtition de ces ſortes de prieres, auſſi bien que celle de l'Oraiſon ſuivante, où l'on prie pour les ames des péchéurs qui ſont morts ſans faire pénitence de leurs péchés, afin qu'il plaiſe à Dieu de rendre leurs tourmens plus ſuportables. (*d*) Elle eſt tirée d'un ancien Miſſel de l'Abbaye de Gellone, ou Saint Guillem du deſert, au Dioceſe de Lodéve, & rapportée par le P. Mabillon.

On peut conclure fort naturellement après cela, que tout ce qu'on dit des damnés qui ont été délivrés des peines éternelles ou par les prieres des gens de bien, ou par le redoutable Sacrifice de l'Autel, n'a nul fondement ſolide, & qu'il tient plutôt de la fable, que de la vérité de l'hiſtoire. Ainſi on doit conter pour apocriphe ce que Jean Diacre (*e*), l'Auteur du *Diſcours pour les défunts*, qui eſt fauſſement attribué à Saint Jean de Damas, Jean de Sarisberi, Evêques de Chartres (*f*), Sainte Brigide (*g*), Sainte Mathilde (*h*), Saint Antonin (*i*), Vincent de Beauvais (*k*), Gerſon (*l*), Toſtat (*m*) Evêque d'Avila, Ciaconius (*n*), Lanuza (*o*) & pluſieurs autres Ecrivains, rapportent de l'ame de l'Empereur Trajan delivrée des Enfers par les prieres de Saint Gregoire le Grand. On trouve la réfutation de cette prétenduë délivrance dans Canus (*p*), dans Soto (*q*), dans Baronius (*r*), dans Bellarmin (*s*), dans le Préſident Duranti (*t*), dans Scorſia (*v*), dans Eſtius (*x*), dans Theophile Raynaud (*y*), dans le P. Alexandre (*z*), & ailleurs. Eſtius (*a*) réfute auſſi d'autres ſemblables hiſtoires, & ſur tout celle (*b*) de Falconille, qui, quoique morte dans l'infidelité, fut ſauvée par les prieres de Sainte Thécle; celle du crâne ſec, qui repondit à S. Macaire: (*c*) celle de Dinocrates, frere de Sainte Perpétuë; (*d*) celle d'un enfant tiré de l'Enfer & ſauvé par l'interceſſion de S. Eſtienne; (*e*) celle de Sainte Otilie, Vierge, qui par ſes prieres délivra l'ame de ſon pere de l'Enfer; (*f*) celle de Sainte Agnés, (*g*) qui reſſuſcita le fils d'un Gouverneur de Province mort dans l'infidelité & dans le deſir de commettre un crime contre la pureté; celle de S. Nicolas, qui fit la même choſe à un Juif mort dans le parjure; & celles que S. Antonin, raconte de S. Thomas d'Aquin, & Lipſe, (*h*) de Nôtre-Dame de Hall.

Ce que l'Egliſe chante dans les Offices des morts, fait bien plus de difficulté. Elle demande à Dieu pour les morts en général & en particulier de les délivrer de la mort éternelle au jour épouvantable du jugement dernier: *Libera me, Domine, de morte æterna in die illa tremenda*, &c. Elle le prie de les délivrer de la main & des peines de l'Enfer, *De manu de pœnis inferni*, du lac profond, *De profundo lacu*; de la gueule du lion, *De ore leonis*, de peur que l'Enfer ne les engloutiſſe, *ne obſorbeat eas Tartarus*, & qu'ils ne tombent dans les lieux obſcurs des ténébres, *Ne cadant in obſcurum*, ou *in obſcura tenebrarum loca*. Et il ſemble par-là quelle les conſidére comme étant dans les peines de l'Enfer, & que c'eſt en cette vûë qu'elle adreſſe à Dieu ſes prieres afin qu'ils en ſoient délivrés. Mais à cela il y a pluſieurs réponſes, que je rapporterai toutes, pour donner la liberté au Lecteur de choiſir celle qui lui reviendra davantage.

I. Les uns diſent que l'Egliſe tolére à la vérité ces ſortes de priéres, quoiqu'elles n'ayent point été faites, ni approuvées par aucun Concile; mais que cela n'empêche pas qu'elles ne contiennent des choſes aſſez mal conçûës & aſſez mal digérées. Le Pere

eo ſacrificium offerendum, requiritis? Sepeliendus eſt quidem, ne viventium odoratui molestiam ingerat: non tamen eſt, ut aliis pavor incutiatur, ſolito cum obſequiis more ad ſepulcra ferendus. . . . Sacrifium verò pro eo non eſt offerendum, qui non ad mortem uſque peccavit, ſed & mortis ſibimet interitum propinavit. Quis enim magis peccatum ad mortem facit, pro quo Johannes Apoſtolus dicit non orandum, quam is qui Judam imitatus, ſui ipſius homicida fuiſſe magiſtro Diabolo comprobatur.

(*a*) Can. 31. Statuimus ut ſi quis inventus fuerit furtum aut rapinam exercere, & in ipſo Diabolico actu mortem meretur incurrere, nullus pro eo præſumat orare, aut eleemoſynam dare, & eleemoſyna pro eo data in memoriam nec Clericorum, nec pauperum veniat, ſed execrabilis fordeſcat.

(*b*) L. 2. Collat. c. 29. In vicinia Eccleſiæ ſancti Petri, quæ dicitur ad Salas (*c'eſt Saint Odon qui parle de la ſorte*) manebat ante hoc triennium quidam latro, qui duos itinerantes, quos hoſpitio ſuſceperat, ſpoliare volens, nocte interficere tentavit: ſed illi prævalentes interfecerunt eum. Cùmque ad Eccleſiam ſepeliendus deferretur, Sacerdos pro eo Miſſam celebrare cœpit. Cùm ergo ad verba conſecrationis Dominicæ venere deberet, terribilis ſonitus in tecto Eccleſiæ percrebuit, & altare, ſicut huc uſque patet, uſque ad radicem ſciſſum eſt; ſicque Sacerdos cum omnibus ingenti pavore perculſus fugit, & pro apoſtata ſacrificare ceſſavit. Hoc contra eos dictum ſit qui pro ſceleratis, ob gratiam eorum, ſe oraturos pollicentur.

(*c*) Lib. de Mirac. S. Bened. c. 21. Quatenus etſi perpetuis non mererentur abſolvi cruciatibus, ſaltem minoribus multarentur à ſtricto judice pœnis.

(*d*) Act. SS. Ord. S. Bened. ſæc. 5. p. 147. *Voici ce qu'elle porte*: Omnipotens & miſericors Deus, qui habes poteſtatem mortificare & iterum vivificare, deducere ad inferos & iterum reducere, & vocas ea quæ non ſunt, cujus poteſtas & in cœlo, & in terra, & in mari & in inferis plena aſſiſtit: te humiles trementeſque deprecamur pro anima famuli tui, quam traxiſti de præſenti ſæculo abſque pœnitentiæ ſpatio, ut ſi forſitan ob gravitatem criminum non meretur ſurgere ad gloriam, per hæc ſacra oblationis libamina vel tolerabilia fiant ipſa tormenta.

(*e*) L. 2. de vit. S. Gregor. c. 44.

(*f*) L. 5. Polycrat. c. 8.
(*g*) L. 4. Revel. c. 13.
(*h*) L. 5. Revel. c. 6.
(*i*) 1. Part. Chronic. tit. 7. c. 3. §. 2.
(*k*) Spec. hiſt. l. 10. c. 68.
(*l*) Serm. ad Reg. Franc. pro pace, conſid. 4.
(*m*) In l. 4. Reg. ad c. 4. q. 57.
(*n*) L. de Trajani liberat. ab Infer.
(*o*) Homil. 31. in Quadrageſ. §. 1.
(*p*) L. 11. de loc. Theol. c. 11.
(*q*) In 4. diſt. 45. q. 2. art. 2.
(*r*) Ad an. 604. n. 36. & ſeqq.
(*s*) L. 2. de Purgat. c. 8.
(*t*) L. 2. de Ritib. c. 43. n. 12.
(*v*) L. 2. de Sacrif. Miſſ. c. 2. n. 8.
(*x*) In 4. diſt. 46. §. 2.
(*y*) Heteroclit. ſpirit. Cœleſt. & Infer. ſect. 3. punct. 1. q. 1. n. 4.
(*z*) Hiſt. Eccleſ. ſæc. 2. p. 1. diſſert. 1.
(*a*) Loc. cit.
(*b*) Ser. pro mort apud Damaſcen.
(*c*) S. Auguſt. l. 3. de Orig. ani. c. 7.
(*d*) Id ſerm. 32. & 33. de diverſ. Et Eulogius de mirac. S. Stepha. c. ulti.
(*e*) Tho. Argentin in 1. diſt. 41.
(*f*) Act. ejus & Breviar. Ro.
(*g*) In Sum. Hiſtor. fol. 194.
(*h*) De Mirac. divæ Virg. Hall. c. 19. & 21

re Théophile Raynaud (*a*) attribuë cette réponſe à Philargue & à Médina, ſans marquer ſi c'eſt le Jacobin (*Barthelemi*) ou le Cordelier (*Michel*) mais elle ſiéroit mieux à des hérétiques, qu'à des Catholiques; & ceux qui en ſont les Auteurs n'ont pas penſé qu'en la faiſant, ils ont accuſé tacitement d'erreur la Sainte Egliſe, *qui eſt la colomne & le fondement de la vérité*, ſelon l'expreſſion du Saint Apôtre, (*b*) & qui non ſeulement tolére, mais approuve & autoriſe ces manieres de prier métaphoriques & figurées. Peltanus (*c*) ne s'éloigne pas beaucoup en cela de la penſée de Philargue & de Médina, lorſque répondant à l'objection qu'il ſe fait de ces façons de parler, il aſſûre que toutes les formules de prieres dont on ſe ſert aſſez ordinairement dans l'Egliſe, ne ſont pas toujours exactes, & que les anciens ont eu plus de ſoin en les faiſant, & en les recevant, d'exciter la dévotion des Fideles, que de s'expliquer dans la derniere rigueur de la Théologie Scholaſtique.

II. Le même Médina (*d*) eſtime auſſi qu'on peut dire que l'Egliſe par ces paroles, *Libera me Domine*, &c. *De manu, de pœnis inferni*, &c. demande à Dieu de ne pas condamner aux peines éternelles, ou à la mort éternelle, les ames des défunts qui ayent péché mortellement, ſont néanmoins morts en état de grace, parce qu'elle ſait que Dieu a un pouvoir ſi abſolu ſur elles, qu'il les peut punir des peines éternelles, ou de la mort éternelle, ſans avoir égard aux promeſſes qu'il leur a faites dans l'Ecriture Sainte, étant également tout-puiſſant, lorſqu'il a promis, que lorſqu'il n'a point promis. Peltanus (*e*) eſt de même ſentiment, lorſqu'il dit que c'eſt à quoi tendent, ſuivant l'explication de Theophylacte, (*f*) ces paroles du fils de Dieu dans l'Evangile de Saint Luc (*g*): „ Ne craignez point ceux qui tuent le „ corps, & qui après cela n'ont rien à vous faire „ davantage. Mais craignez celui qui après avoir „ ôté la vie, a encore le pouvoir de jetter dans „ l'Enfer"; Et que c'eſt dans cette vûë que l'Egliſe prie Dieu de ne pas uſer du pouvoir abſolu qu'il a ſur ceux qui ſont morts en grace: mais de les délivrer des peines éternelles, ou de la mort éternelle, & de les loger dans la région de paix & de lumiére. Il rapporte enſuite ces paroles de (*h*) Théophylacte pour confirmer ce qu'il met en avant: mais cette réponſe n'eſt pas plus orthodoxe que la précédente. Car quoique Dieu ſoit toujours également tout-puiſſant, il ne laiſſe pas d'être fidele dans ſes promeſſes, & depuis qu'une fois il a promis quelque choſe, on ne doit pas craindre qu'il change jamais, autrement notre foi & notre eſperance ſeroient incertaines & chancellantes. A cela on peut ajoûter que ſi le ſentiment de ces deux Auteurs avoit lieu, l'Egliſe pourroit prier pour les damnés, & pour les bienheureux, puiſque Dieu par ſa puiſſance abſoluë pourroit délivrer les damnés des peines de l'Enfer, & condamner les bienheureux aux flames éternelles.

III. Iſolanus, (*i*) au rapport du P. Théophile Raynaud, (*k*) s'eſt imaginé que ces prieres, *Libera me Domine de morte æterna*, &c. *De manu Inferni, ne abſorbeat eas Tartarus*, &c. regardoient auſſi-bien les vivans, que les morts, & que les vivans qui les faiſoient demandoient à Dieu pour eux-mêmes comme pour les morts, d'être délivrés de la mort éternelle, de la main de l'Enfer, & de la gueule du Lion. Mais cette imagination eſt ſans fondement, parceque l'Egliſe a uniquement deſtiné pour les morts l'Office des morts, d'où ces prieres ſont tirées, & qu'en priant pour les morts, elle n'a nulle intention de prier pour les vivans.

IV. Il y en a qui diſent, (*l*) que ces priéres ne ſe font que pour les Agoniſans, afin qu'ils ne ſoient point engloutis par l'Enfer, ni condamnés à la mort éternelle. Mais cette réponſe eſt inſoutenable pour deux raiſons l'une, parce que les Agoniſans ne ſont pas morts, & que l'Egliſe ne prie que pour les morts, comme il eſt évident par ces mots de l'Offertoire de la Meſſe des morts: *Libera animas omnium fidelium defunctorum de manu inferni* &c. l'autre, parce que l'Egliſe fait ces prieres aux Anniverſaires des défunts, pour le repos des ames qui ſont ſéparées de leurs corps longtems auparavant.

V. D'autres (*m*) prenant à la lettre ces prieres, *Libera me, Domine, de morte æterna, de manu inferni, de ore leonis, ne abſorbeat eas tartarus* &c. croyent qu'elles ſe font pour ceux qui ſont véritablement dans l'état de mort éternelle, dans la gueule du Lion, dans l'Enfer, d'où à leur ſens, les ames peuvent quelquefois être délivrées par les prieres des Juſtes, comme l'on dit que celle de Trajan le fût par les prieres de Saint Gregoire le Grand, & que pluſieurs autres, dont nous venons de parler, l'ont été par les prieres de pluſieurs autres Juſtes. Mais cette opinion eſt éloignée de toute vérité, tant parce que ceux qui ſont véritablement dans l'état de mort éternelle, dans la gueule du Lion, dans l'Enfer, ont déja été engloutis par la mort éternelle, par la gueule du Lion, par l'Enfer, & ſont tombés dans les ténébres obſcures de l'Enfer, où ils ne peuvent eſpérer aucun ſoulagement, ſelon cette parole de l'Office des Morts, rapportée par Saint Bernard: *In inferno, nulla eſt redemptio*, où (*n*) ils finiront ſans finir, où ils mourront ſans mourir, où ils ſeront tourmentés ſans ceſſe, dit Saint Bernard, & qu'il ſeroit inutile de demander à Dieu qu'ils n'y tombaſſent pas; qu'à cauſe que l'Egliſe ne fait ces prieres que pour les Fidéles Trépaſſés, *Libera animas omnium fidelium defunctorum*, du nombre deſquels les damnés ne ſont pas.

VI. Dominique Soto (*o*) dit, que quand l'Egliſe demande à Dieu pour les morts, qu'il ne permette pas que l'Enfer les engloutiſſe: *Ne abſorbeat eas Tartarus*, elle les conſidere, ou comme n'ayant pas encore été jugés, mais étant ſur le point de l'être; ou comme l'ayant été & ayant déja reçû leur jugement.

Que dans le premier état, elle prie Dieu de les délivrer du Purgatoire, ou du moins de leur remettre les peines du Purgatoire, qui eſt appellé du nom d'Enfer, *Tartarus*, parce que c'eſt un lieu d'horreur, comme l'Enfer, & qu'il engloutit les ames, comme fait l'Enfer; & que c'eſt pour cela qu'el-

(*a*) Heterocl. ſpirit. cœleſt. & infern. ſect. 3. punct. 11. quæſt. 6. n. 27.

(*b*) 1. Timoth. 3. 15.

(*c*) L. 3. de bonis operib. c. 12. Nunc (*dit-il*) obiter dixerim non omnes precandi formulas uſu receptas ad ſcholaſticam amuſſim confectas eſſe. Majus enim priſcorum ſtudium fuit fidelium devotionem excitare, quàm omnes ubique propriè loquendi formulas anxiè obſervare.

(*d*) Apud Theophil. Raynaud Ibid. n. 28.

(*e*) Loc. cit.

(*f*) In c. 12. Luc.

(*g*) Luc. 12. 4. & 5. Et ſi Deus (*dit-il*) numquam illos in damnatorum Infernum demerſurus ſit, qui in illius gratia vitæ finem fecerunt: attamen ſi abſoluta poteſtate uti vellet, propter acceptam injuriam, imò verò citra ullam acceptam injuriam, facere id poſſet: adeoque non fruſtra rogatur ne id faciat.

(*h*) Igitur non *poſteaquam occidit*, mittit in gehennam, ſed *poteſtatem habet mittendi*. Ne igitur ceſſemus per eleemoſynam & interceſſiones propitium reddere eum qui poteſtatem habet mittendi, non ſemper autem poteſtate hac utentem, ſed & valentem remittere quiddam. . . . Vides quod non dixerit, „ metuatis „ eum qui poſteaquam occiderit, mittit in gehennam, *ſed* habentem mittendi poteſtatem". Non enim ſemper qui moriuntur peccatores, mittuntur in gehennam, ſed ſunt in poteſtate Dei, ut etiam dimitti poſſint.

(*i*) Diſput. de merit. animar. Purgat. ad 1. objection.

(*k*) Loc. cit.

(*l*) Dans Bellarmin, l. 2. de Purgator. c. 5.

(*m*) Ibid.

(*n*) Serm. 42. de diverſ. n. 6. Unbi ſine fine finientur, ſine morte morientur, torquebuntur ſine ceſſatione.

(*o*) In 4. Sent. diſt. 45. q. 2. art. 2.

qu'elle lui (*a*) demande pour chaque mort en particulier, de ne point entrer en jugement avec ſon ſerviteur: Mais dans le ſecond état, (*b*) elle demande à Dieu de remettre aux fidelles trépaſſés, ou toute la peine qui eſt dûe à leurs crimes, ou au moins une partie de cette peine; & que c'eſt pour cette raiſon que quand à leurs obſéques elle ſollicite ſa bonté & ſa miſéricorde, de leur pardonner tous leurs péchés, & de les laver de toutes leurs iniquités, elle ne lui demande pas de les leur remettre quant à la coulpe, parce que ſi elle n'eſt que venielle, elle leur eſt remiſe en Purgatoire, par la charité dont ils ſont animés.

VII. Le Cardinal Bellarmin (*c*) dit que l'Egliſe prie ainſi pour les ames du Purgatoire, de crainte qu'elles ne ſoient condamnées aux peines de l'enfer, *Ne abſorbeat eas tartarus*: non qu'elle ne croye pas qu'elles n'y ſeront pas condamnées, mais parce que Dieu veut que nous lui demandions les choſes même que nous ſommes certains qu'il nous accordera. Et quoique les ames du Purgatoire ayent déja été aſſurées de leur ſort, dans le jugement particulier qu'elles ont ſubi auſſi-tôt après leur mort, & que par là elles ſoient deja aſſurées de ne point ſouffrir les peines de l'Enfer, il leur reſte néanmoins à ſubir le jugement géneral dans lequel on leur prononcera une ſeconde ſentence. Voilà pourquoi l'Egliſe demandant à Dieu qu'elles ne tombent point dans les lieux obſcurs & ténebreux, *ne cadant in obſcura tenebrarum loca*, & que l'enfer ne les engloutiſſe point au jour du jugement dernier, ne lui demande pas de (*d*) leur accorder ce qu'il leur a déja accordé, c'eſt-à-dire, l'aſſurance d'être éternellement bienheureuſes; mais ce qu'il doit leur accorder au jour du Jugement dernier, c'eſt-à-dire, la gloire éternelle. Si bien qu'en ſatisfaiſant à l'intention des Fidelles qui prient Dieu de les délivrer des peines qu'elles endurent dans l'enfer, c'eſt-à-dire, dans le Purgatoire, elle demande auſſi à Dieu (*e*) de les délivrer de la ſentence de condamnation qu'il prononcera au jour du Jugement dernier.

Mais cette réponſe me paroît peu ſolide. Car ſi elle avoit lieu, on pourroit auſſi bien prier pour les ames des Bienheureux, que pour les ames du Purgatoire, puiſqu'au jour du Jugement dernier on prononcera une ſeconde ſentence aux unes & aux autres. On ne prie pas cependant pour les ames des Bienheureux; & il eſt certain d'ailleurs que cette ſeconde ſentence ne ſera pas différente de celle qu'ils ont ſubi au Jugement particulier, mais qu'elle n'en ſera qu'une confirmation, & une publication qui s'en féra dans la vallée de Joſaphat à la face de tout l'univers, qui y ſera aſſemblé par l'ordre de Dieu.

VIII. Le même Cardinal (*f*) apporte une autre réponſe, qui eſt, que l'Egliſe prie véritablement pour les morts en vûe de demander à Dieu qu'il les délivre des peines du Purgatoire; mais qu'elle les regarde comme étant ſur le point de mourir, & en danger de leur ſalut éternel, parce qu'elle ſe repréſente le jour de leur decés, & qu'elle en renouvelle la mémoire aux jours qu'elle prie pour eux. Et comme aux Fêtes de l'Incarnation, de la Naiſſance, de l'Epiphanie, de la Réſurrection & de l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, elle prie comme ſi c'étoit ces jours-là que ce divin Sauveur dût s'incarner, prendre naiſſance, ſe manifeſter aux Rois, ſouffrir Paſſion, réſuſciter & monter aux Cieux, parce qu'elle ſe figure tous ces myſtéres comme préſens; ſans deſſein néanmoins de demander préciſément à Dieu que ſon Fils s'incarne, qu'il prenne naiſſance, qu'il ſe manifeſte aux Rois, qu'il ſouffre Paſſion, qu'il réſuſcite, ni qu'il monte aux Cieux, mais en vûe d'appliquer aux Fidelles le fruit de tous ces myſtéres; de même dans les priéres que cette ſainte Mere fait pour les morts, elle prie pour eux comme s'ils expiroient alors, avec cette intention toutefois qu'ils ſoient délivrés de la mort éternelle, de l'enfer, du lac profond, de la gueule du lion, de la maniere qu'ils en peuvent être délivrés, c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſoient pas détenus plus long-tems dans les peines du Purgatoire, ou qu'ils reçoivent quelque rafraîchiſſement dans leurs douleurs.

IX. Une derniere réponſe de ce Cardinal eſt, que comme après 1500. ans il n'y a nulle abſurdité de dire, ainſi que fait encore aujourd'hui l'Egliſe pendant l'Avent; „ Que les Cieux dégouttent d'enhaut, & „ que les nues faſſent pleuvoir le Juſte"; Que la terre s'ouvre & qu'elle pouſſe le Sauveur hors de ſon ſein; de même il n'y en peut pas avoir de dire pour les défunts après leur mort: „ Seigneur délivrez leurs „ ames de la gueule du lion, de peur qu'elles ne tom„ bent dans les lieux obſcurs & ténébreux".

X. Scortia (*g*) eſtime que l'Egliſe, dans les priéres que nous examinons, parle d'une maniere métaphorique; & que quand elle demande à Dieu dans la Meſſe des Morts de délivrer leurs ames des peines de l'Enfer, du lac profond, de la gueule du lion, de peur que l'Enfer ne les engloutiſſe, &c. elle ne parle pas des damnés, mais de ceux qui ſont tourmentés dans le feu du Purgatoire (qui eſt le même que celui de l'Enfer) afin qu'il les en délivre, qu'il les tire de cette profonde priſon, que ces peines ne les conſument pas plus long-tems, & qu'après l'oblation du Sacrifice ils ne retombent pas dans les mêmes ſupplices, mais qu'étant parfaitement lavées de leurs taches, ſaint Michel, qui préſide à l'aſſemblée des Fidelles, les place devant le trône de Dieu, dans le ſejour des Saints.

XI. Il dit en outre, conformément à la penſée du Cardinal Bellarmin, (*b*) de Suarés, (*i*) & de Henriqués, (*k*) que l'Egliſe parle de cette ſorte en ſe repréſentant les ames des défunts comme dans l'inſtant qu'elles ſe ſéparent de leurs corps: de la même maniere que ſe repréſentant le tems de l'Avent elle dit: *Rorate cœli deſuper & nubes pluant juſtum*, &c. Cieux degouttez d'enhaut, & que les nues faſſent pleuvoir le Juſte, &c.

XII. D'autres ſe ſont imaginés que l'Egliſe, quoiqu'elle ſoit aſſurée que tous les hommes ſont jugés immédiatement après leur mort, fait ces priéres pour les défunts; comme ſi elle ne ſavoit pas au vrai que ceux pour qui elle les fait, fuſſent effectivement jugés. Car étant conſtant (diſent-ils) que les perſonnes qui ont été réſuſcitées par les Prophetes, par Jeſus-Chriſt, par les Apôtres, & par les autres Saints, étoient morts quelque-tems avant leur réſurrection; & l'opinion aſſez commune des Théologiens étant, que leur jugement particulier a été ſuſpendu depuis leur mort juſqu'à leur reſurrection, enſorte que quoique mortes, elles étoient encore incertaines de ce qu'elles deviendroient dans l'éternité: cela, dis-je, étant conſtant

(*a*) Eccleſia (*dit-il*) orare poteſt & ſolet pro infirmo poſt obitum, ut liberetur à Purgatorio, vel ſaltem pœna ei illa remittatur. Quod ideo Purgatorium nomine Tartari intelligit, quia eſt locus horrendus, & animas quoque dicitur abſorbere. Quapropter licèt jam tunc lata ſit ſententia, nihilominus Eccleſia loquitur ac ſi tunc anima eſſet in judicio. Et ideo inter preces ait: „ Non intres in judicium cum ſervo tuo".

(*b*) Vel dicendum quod & ſi ſententia lata ſit, rogat tamen ut illam pœnam, vel in totum, vel in partem condonet. Quare ubicumque in exequiis orat ut Deus pius & miſericors indulgeat & abluat quidquid homo peccavit, non intelligit de remiſſione culpæ: nam ſi mortalis eſt, jam anima eſt in inferno; venialis verò propter propriam caritatem ei remittitur in purgatorio.

(*c*) L. 2. de Purgat. c. 5.

(*d*) Non orat pro ea re quam acceperunt, ſed pro ea quam accepturæ ſunt.

(*e*) Ut liberentur illæ de pœnis inferni, id eſt, Purgatorii, quas in præſenti patiuntur, & poſtea liberentur à ſententia damnationis in extremo judicio ferenda.

(*f*) Ibid.

(*g*) L. 2. de Miſſ. ſacrif. c. 2. n. 8.

(*b*) Loc. cit.

(*i*) To. 4. 3. p. diſput. 48. ſect. 5. n. 12.

(*k*) L. 9. c. 14. n. 3.

ſtant pourquoi ne pourroit-on pas dire que l'Egliſe, ne ſachant pas en particulier à qui Dieu veut faire la même grace, prie généralement pour tous les morts, afin que ce qui eſt arrivé à pluſieurs, d'être délivrés de la mort éternelle, des peines, ou de la main de l'enfer, du lac profond & de la gueule du lion, leur arrive auſſi?

Mais cette réponſe a plus de ſubtilité que de ſolidité, & elle n'eſt nullement recevable.

1. Parce que l'Egliſe prie pour tous les morts en général, lorſqu'elle dit, *Libera animas omnium fidelium defunctorum de manu inferni*, &c. & qu'elle dit en la perſonne de chaque mort en particulier, *Libera me Domine de morte æterna*, &c.

2. Parce qu'elle ne fait ces priéres qu'en vûe des peines du Purgatoire, & ſeulement pour les ames du Purgatoire, qui ſont par conſéquent déja jugées.

3. Parce qu'encore que le jugement particulier ſoit differé de quelques jours pour quelques-uns, il ne l'eſt pas néanmoins de pluſieurs Fidelles; & l'on fait ces priéres pour des perſonnes qui ſont mortes il y a pluſieurs années & pluſieurs ſiécles.

4. Parce que ſi cela étoit, il faudroit auſſi prier & pour les Infidelles, & pour ceux qui ſeroient morts en péché mortel; puiſqu'on pourroit dire que leur jugement auroit été ſuſpendu.

XIII. D'autres croyent que l'Egliſe par ces priéres, ne demande pas tant à Dieu que les morts ſoient delivrés de la mort éternelle, des peines & de la main de l'Enfer, du lac profond, & de la gueule du lion, qu'elle lui demande qu'il ratifie & confirme le Jugement par lequel il les en a délivrés; non qu'elle doute qu'il ne le ratifie & ne le confirme, mais pour lui témoigner la gratitude qu'elle a de ce qu'il a plû à ſa divine bonté de leur accorder cette miſéricorde, & pour faire un aveu public & ſolemnel que c'eſt de lui ſeul qu'ils la tiennent. C'eſt pour cela (ajoutent-ils) que les Grecs dans leurs Liturgies, après les paroles de la conſécration, prient que les dons propoſés, c'eſt-à-dire, le pain & le vin, deviennent le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt; & que ſaint Auguſtin (*a*), après avoir demandé à Dieu le pardon de toutes les fautes que ſainte Monique ſa mere pouvoit avoir commis depuis ſon batême, lui dit qu'il ne doute pas qu'il ne lui ait accordé ce qu'il lui demande pour elle: *Et credo jam feceris quod ago*, mais qu'il le ſupplie très-humblement d'agréer qu'il lui en rende ſes actions de graces: *Sed voluntaria oris mei approba Domine* Comme donc (concluent-ils) lorſque nous jouiſſons d'un bien conſidérable, il nous reſte encore je ne ſai quel deſir ſemblable à celui des Anges bienheureux, qui, quoiqu'ils voyent Dieu, ne laiſſent pas de déſirer de le voir, dit l'Apôtre ſaint Pierre (*b*): De même quand on a reçû de Dieu quelque grand bien, on peut encore le lui demander, afin de lui marquer par là qu'on en a une parfaite reconnoiſſance. Mais cette réponſe eſt combattue par les mêmes moyens que celle qui la précéde immédiatement, & ſur tout parce que les prieres de l'Office & de la Meſſe des Morts regardent particuliérement les peines du Purgatoire, & que l'Egliſe les fait uniquement en vûe de ſoulager les ames qui y ſont détenues, comme priſonnieres, & d'abréger le tems & la ſévérité de leurs ſupplices.

XIV. L'Auteur de la Préface du livre intitulé, *De la piété des Chrétiens envers les morts*, (*c*) répond en diverſes façons aux prieres dont nous parlons, & pluſieurs de ſes réponſes ſont à peu près les mêmes que quelques unes de celles que nous venons de rapporter. „ Voici ſes paroles dans toute leur étendue. Avant „ que de finir cet Avertiſſement (dit-il) il eſt bon „ de remarquer que les Calviniſtes abuſent de ces pa„ roles qui ſe diſent à l'Offertoire de la Meſſe des „ Morts": *Seigneur, délivrez les ames de tous les Fidelles Trépaſſés, des peines de l'Enfer, & du fond de l'abyſme, délivrez-les de la gueule du lion*, &c. „ Car ils „ prétendent que l'Egliſe demande à Dieu par cette „ priere, qu'il délivre les ames des damnés qui ſont „ dans l'Enfer.

„ Mais pour faire voir combien eſt faux ce ſens „ qu'ils donnent à ces paroles, il ne faut qu'en con„ ſiderer la ſuite". Car après avoir dit, *Seigneur, délivrez ces ames de la gueule du lion*; l'Egliſe ajoute auſſitôt: *Afin que l'Enfer ne les raviſſe point, & qu'elles ne tombent point dans ſes profondes ténébres.* „ Ainſi elle „ ne demande pas à Dieu qu'il delivre de l'Enfer les „ ames qui y ſont déja tombées, mais qu'il les em„ péche d'y tomber. On délivre de la priſon celui „ qui y étoit déja; & on en délivre auſſi celui qui „ étoit en danger d'y être. C'eſt en cette derniere „ maniere que l'Egliſe dit ſi ſouvent à Dieu", *Délivrez nous de la mort éternelle: délivrez-nous des feux de l'enfer*: „ à gehennæ incendiis liberemur.

„ Mais comme il n'y a perſonne qui ne rejette ai„ ſément une erreur ſi groſſiere, il eſt bon, pour don„ ner encore un plus grand éclairciſſement à ces paro„ les, de ſatisfaire la piété de ceux qui étant très „ perſuadés de ce que nous venons de dire, ont neanmoins de la peine à comprendre comment l'Egliſe „ demande à Dieu qu'il préſerve de l'enfer les ames des „ morts pour qui elle prie; puis qu'il eſt certain qu'au „ tems qu'elle prie, Dieu les a deja jugés, & qu'ainſi il les a déja délivrés de l'enfer; s'ils ſont morts „ en ſa grace, comme l'Egliſe le ſuppoſe en priant „ pour eux. Et il eſt remarquable que ce n'eſt pas „ ſeulement dans cet endroit que nous expliquons, „ que l'Egliſe conſidére ainſi les morts, mais dans „ tout l'Office qu'elle dit pour eux, où elle demande „ à Dieu", *Qu'il ne ſe ſouvienne point de leurs péchés, qu'ils ne les condamne point, & qu'il les délivre de la mort éternelle.*

„ Il ſemble que la raiſon de ceci eſt, que l'Egliſe „ priant pour les morts, ſe les repréſente toujours „ dans le moment auquel ils ſortent de ce monde pour „ paroître devant le tribunal de Dieu; de meme qu'elle ſe repréſente tous les Saints qu'elle honore aux „ jours qui leur ſont conſacrés, comme ſi c'étoit ce „ jour-là meme qu'ils ſont entrés dans la gloire. C'eſt „ pourquoi elle appelle leurs fêtes, *le jour de leur „ naiſſance*, étant nés alors pour une vie immortelle: „ & elle dit à la fete de chaque Confeſſeur, *que c'eſt „ en ce jour qu'il eſt entré dans le ciel.*

„ C'eſt ainſi que l'Egliſe ſe repréſente les morts „ dans le moment qu'ils ſortent du monde; parce que „ l'éternité ou bienheureuſe, ou malheureuſe de ces „ ames en dépend; & que la miſéricorde que nous „ demandons à Dieu pour elles, n'eſt qu'une ſuite „ de celle qu'il leur aura faite en ſortant de cette „ vie.

„ De plus, l'Egliſe veut que ſes enfans offrent à „ Dieu leurs prieres pour les morts en la maniere qui „ eſt la plus propre pour les toucher, & pour les „ ſanctifier eux-memes, puis qu'ils ſeront d'autant „ plus capables de ſoulager ceux pour qui ils prient, „ qu'ils ſeront plus unis à Dieu & plus pénetrés de „ la frayeur de ſes jugemens. Or rien ne peut nous „ imprimer davantage cette crainte ſi ſalutaire de la „ majeſté de Dieu, que de nous repréſenter dans la „ perſonne des morts que nous lui recommandons, „ que tôt ou tard nous tomberons entre ſes mains; que „ nous comparoîtrons devant le tribunal de ſa juſtice; & que nous aurons beſoin pour nous de cette „ même miſéricorde que nous lui demandons pour les „ autres.

„ Nous pouvons ajouter, que cette maniere dont „ l'Egliſe conſidere les morts, comme allant être jugés, quoi qu'ils l'ayent été effectivement, eſt ſi „ ſainte & autoriſée, que ſaint Auguſtin recommandant

(*a*) L. 9. Confeſſ. c. 13.
(*b*) 1. Petr. 1. 12. In quem deſiderant Angeli proſpicere.
(*c*) Edit. 3. de l'an 1679.

„ dant ſa mere à Dieu, en parle auſſi comme ſi elle „ n'avoit pas encore été jugée, quoi qu'il réconnoiſ„ ſe au même lieu qu'elle l'étoit déja, étant morte „ pluſieurs années auparavant. Voici la maniere dont „ il la recommandé à Dieu (*a*)": *Pardonnez lui, Seigneur, les fautes qu'elle peut avoir faites après ſon batême. N'entrez point avec elle en jugement.* „ Ce ſont „ les mêmes paroles que l'Egliſe dit pour les morts. „ Et comme dans cet endroit de la Meſſe que nous „ expliquons, il eſt dit d'abord": *Seigneur, délivrez ces ames de la gueule du lion:* Ce ſaint dit auſſi, *Que le dragon ne la ſépare point d'avec vous par ſes artifices, ni le lion par ſes violences.* „ Il ajoute enſuite: *Vous au„ rez déja* fait, mon Dieu, ce que je vous de„ mande, mais vous ne laiſſez pas d'approuver mes „ vœux.

„ Il paroît donc qu'il n'y a rien dans toute cette „ conduite de l'Egliſe qui ne ſoit digne de ſa ſainteté; „ puis qu'outre les raiſons que nous en avons mar„ quées, elle aprend à ſes enfans à recommander à „ Dieu les morts en la même maniere qu'elle l'a apris „ de ſes Peres.

„ Nous pourions encore ajouter à ceci, pour un „ plus grand éclairciſſement, que l'Egliſe parle quel„ quefois à Dieu dans la perſonne des morts, comme „ lors qu'elle dit", *Seigneur délivrez moi de la mort éternelle*: „ Et elle lui repréſente les prieres qu'ils lui „ ont faites pendant leur vie, pour toucher ſa miſéri„ corde dans la vûe de leurs mérites paſſés.

„ Quelquefois auſſi elle parle pour les morts, com„ me lors qu'elle dit à Jeſus-Chriſt", *Délivrez, Sei„ gneur les ames de tous les Fidelles qui ſont morts des peines de l'enfer.* Et par ces paroles, comme nous l'a„ vons déja dit, elle ne demande pas la délivrance des „ peines de l'enfer, puis qu'elle leur a été aſſurée „ dans le jugement particulier; mais les ſuites & le „ fruit de cette délivrance, qui ne peut être achevée „ pendant qu'ils ont encore des reſtes de l'Enfer & du „ péché, par la privation de Dieu & la ſouffrance „ des peines.

„ Et cette maniere de prier eſt aſſez ordinaire à „ l'Egliſe, puiſque dans le tems de l'Avent, il ſem„ ble qu'elle demande encore l'avenement du Fils de „ Dieu par les vœux des Patriarches, & dans le ſaint „ Sacrifice, ſelon l'uſage de la Liturgie Grecque & „ Latine, il ſemble que même après que la conſé„ cration eſt faite, elle demande encore que les dons „ propoſés deviennent le corps & le ſang du Fils de „ Dieu, quoique par ces prieres elle ne demande que „ le fruit & les ſuites de ſon avénement & de ſon Sa„ crifice".

XV. La plus juſte, la plus naturelle, la plus claire, la plus aiſée & la plus véritable de toutes ces réponſes, eſt celle où l'on dit, que par l'*enfer engloutiſſant*, par *les peines*, ou la main *de l'enfer*, par *le lac obſcur & ténébreux*, & par *la gueule du lion*, on ne doit entendre autre choſe dans un ſens métaphorique & figuré, que *le Purgatoire*, & *les peines du Purgatoire*. C'eſt ce qu'il faut expliquer.

De pœnis, ou *de manu inferni*. Le mot d'*enfer* (dit ſaint Auguſtin (*b*)) ſe prend diverſement dans l'Ecriture ſainte, par rapport au ſens que demande la matiere dont elle traite. Mais il ſe prend particuliérement pour les parties inférieures de la terre, lorſqu'il eſt queſtion des morts. Deſorte que le Purgatoire étant un lieu ſous-terrain, du conſentement unanime des Peres & des Théologiens, les peines que les ames des fidelles y ſouffrent, peuvent fort bien s'apperler *les peines de l'enfer*. C'eſt ce que dit (*c*) poſitivement ſaint Antonin, & cette explication eſt d'autant plus naturelle que ſaint Thomas (*d*) aſſure, ainſi que font pluſieurs autres Théologiens, que l'Enfer (*e*) eſt un lieu contigu au Purgatoire, que le feu du Purgatoire eſt le même que celui de l'Enfer, & qu'il purge les Juſtes dans le Purgatoire, comme il tourmente les damnés dans l'Enfer.

De profundo lacu. L'Ecriture donne quelquefois le nom *de lac* au Purgatoire, c'eſt-à-dire aux lieux ſouſterains, (*f*) comme elle fait dans Zacharie. Cela étant ainſi, puiſque ce Prophéte (ſelon les Saint Péres) parle en cet endroit de la deſcente de Jeſus-Chriſt aux enfers, & de la liberté où il mît les ames des juſtes qui étoient priſonnieres, l'Egliſe peut avec raiſon appeller le Purgatoire un *lac* & un *lac profond*, parce que (comme le remarque S. Auguſtin) (*g*) il y a une profondeur ſéche & ſtérile de miſéres & de douleurs pour les ames qui s'y purifient des ſouilleures & de la boue de leurs iniquités.

De ore leonis. Le Lion ſe prend dans les ſaintes lettres pour la vengeance. *Vindicta* (dit l'Eccleſiaſtique) (*h*) *ſicut leo inſidiabitur illi.* Il ſe prend auſſi pour le demon. *Diabolus* (dit l'Apôtre S. Pierre (*i*)) *tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret.* On peut faire l'application de l'un & de l'autre ſens au Purgatoire; parceque c'eſt-là que Dieu tire vengeance des fautes légeres que les juſtes ont commiſes, & qu'ils n'ont pas expiées par une parfaite pénitence; & parceque (ſelon l'opinion de quelques Péres & de S. Bernard (*k*) entre autre) ce ſont les Démons qui tourmentent les ames dans le Purgatoire. Cela ſe peut juſtifier par ce que le vénérable Bede (*l*) rapporte de ſaint Furſi, & que le témoignage de Guillaume Abbé de ſaint Thierri de Reims, (*m*) & de Denis le Chartreux. (*n*) C'eſt dans ce double ſens que l'Egliſe demande pour les morts, que leurs ames ſoient délivrées de la gueule du démon qui les tourmente dans le Purgatoire.

Ne abſorbeat eas Tartarus. L'enfer, ou le lieu le plus profond de l'enfer, s'appelle en Latin *Tartarus*, (*o*) du Grec ταράττειν, qui ſignifie *troubler*, parce qu'en enfer il n'y a que trouble, que confuſion, qu'horreur, que deſordre, ſelon le (*p*) langage de l'Ecri-

(*a*) L. 9. Confeſſ. c. 13.

(*b*) In Quæſt. ſup. Numer. q. 29. Notandum, ſecundùm locum terrenum dictos eſſe inferos, hoc eſt, inferiores terræ partes. Variè quippe in Scripturis, & ſub intellectu multiplici, ſicut rerum, de quibus agitur, ſenſus exigit, nomen poniter inferorum, & maximè in mortuis hoc accipi ſolet.

(*c*) In Sum. 3. p. Tit. 32. c. 2. §. 2. Nec obſtat illud quod cantatur in Miſſa pro defunctis, ubi Eccleſia orat *dicens: Libera animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni.* Nam *Infernus* ſumitur ibi large pro Purgatorio, quod infra eſt, id eſt, ſub terra. Et cum ſubditur: *Ne abſorbeat eas Tartarus*, intelligitur; ne teneat abſorptas animas, id eſt, deputatas Inferno, id eſt Purgatorio, ſed liberentur.

(*d*) In 4. diſt. 21. art. 1. ad 2. Locus Purgatorii eſt locus inferno conjunctus, ita quod idem ignis ſit qui damnatos cruciat in Inferno, & qui juſtos in Purgatorio purgat.

(*e*) Ils le diſent auſſi hardiment que s'ils avoient vû l'un & l'autre. Cette opinion a même été fortifiée de miracles & de viſions, pour mieux la mettre en crédit. Pourquoi ne pas croire plutôt que l'Enfer & le Purgatoire ne ſont repréſentés ſous l'idée du feu, que pour mieux exprimer toute la rigueur des peines deſtinées aux méchans & aux Fidelles pécheurs?

(*f*) Lorſqu'elle dit: C. 9. 11. Tu quoque in ſanguine teſtamenti tui emiſiſti vinctos tuos de lacu in quo non eſt aqua.

(*g*) L. 18. Civit. Dei, c. 35. Quid per hunc lacum voluit intelligi? (*dit ce Pere*) poſſunt diverſa ſentiri, etiam ſecundùm rectam fidem. Mihi tamen videtur non eò ſignificari melius, niſi humanæ miſeriæ ſiccam profunditatem quodammodo & ſterilem, ubi non ſunt fluenta juſtitiæ, ſed iniquitatis lutum. De hoc quippe lacu etiam in Pſalmo dicitur. „ Et eduxit me de lacu miſeriæ „ & de luto limi". Pſ. 39. 3.

(*h*) C. 27. 31.

(*i*) 1. Petr. §. 8.

(*k*) Serm. 42. de diverſ. Vadam (*dit S. Bernard*) in iſtam regionem, & videbo viſionem hanc grandem, quomodo pius pater glorificandos filios in manu tentatoris relinquat, non ad occiſionem, ſed ad purgationem: non ad iram, ſed ad miſericordiam: non ad deſtructionem, ſed ad inſtructionem: ut jam non ſint vaſa iræ apta in interitum, ſed vaſa miſericordiæ piæ parata ad regnum.

(*l*) L. 3. hiſt. gent. Anglor. c. 19.

(*m*) 1. vit. S. Bernar. c. 10.

(*n*) L. de 4 noviſſ. art. 47. & ſeqq.

(*o*) Voy. une Etymologie plus naturelle & plus convenable de ce mot dans la note de M. le Clerc, ſur le vers 119. de la *Theogonie* d'*Heſiode*.

(*p*) Ubi nullus ordo, ſed ſempiternus horror inhabitat.

criture. Ici *Tartarus* ſe prend dans le même ſens que l'on a pris ci-devant *Infernus*, pour un lieu ſoû-terrain, tel qu'eſt le Purgatoire. Deſorte que quand l'Egliſe demande à Dieu pour les ames des défunts, que l'enfer, ou le lieu le plus profond de l'enfer ne les engloutiſſe pas, elle le prie de les ſoulager des inquietudes & des peines d'eſprit qui les accablent dans le Purgatoire, & de les en délivrer au plutôt, ainſi que ſaint Antonin vient de nous le dire.

Ne cadant in obſcurum, ou, *in obſcura tenebrarum loca*. Puiſque le Purgatoire eſt un lieu ſoû-terrain, il eſt aſſez naturel de dire, qu'il eſt obſcur & ténébreux, & par conſéquent qu'il eſt ce *lieu obſcur & ténébreux* dont il eſt ici parlé. L'Egliſe ne demande pas par ces paroles, que les ames des défunts n'y tombent pas, puiſque ce qui précéde marque qu'elles y ſont déja tombées. Elle ne demande pas non plus qu'elles ne tombent pas du Purgatoire dans l'Enfer, parce qu'elle ſait qu'elles ont été aſſurées de la délivrance des peines de l'Enfer dans le Jugement particulier, & qu'elles ne ſortiront du Purgatoire que pour aller au ciel. Elle demande ſeulement qu'elles ne reſtent pas davantage dans ce lieu obſcur & ténébreux, où elles ſont, c'eſt-à-dire, dans le Purgatoire, mais que ſaint Michel les repréſente au plutôt dans ſa lumiere ſainte qui a été promiſe à Abraham & à ſa poſtérité.

Vôilà l'explication des métaphores, & des paroles hyperboliques & outrées (s'il eſt permis de le dire) dont l'Egliſe ſe ſert dans l'Offertoire de la Meſſe des Morts, pour nous inſpirer des ſentimens de crainte & de frayeur des jugemens de Dieu; pour nous faire reſſouvenir au meme-tems qu'un jour viendra que nous aurons beſoin pour nous-mêmes de la miſéricorde que nous lui demandons en faveur des morts; & pour nous repréſenter la grandeur & l'immenſité des peines que les ames des Juſtes ſouffrent dans le Purgatoire: peines, qui au ſentiment des ſaints Peres, ſont incomparablement plus ſenſibles, plus rigoureuſes, & plus inſupportables (*a*) que toutes celles que nous pouvons endurer en cette vie. Mais au reſte pour revenir à notre ſujet, on n'avancera rien contre la ſaine doctrine, quand on dira, qu'on ne peut célébrer, ni faire célébrer le ſacrifice de la Meſſe pour les damnés, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

La verité veut qu'on porte le même jugement des enfans morts ſans batéme, puiſque très-certainement ils ſouffrent au moins la peine du dam, qui conſiſte dans la privation de Dieu, & que (*b*) ſaint Auguſtin entre pluſieurs Peres de l'Egliſe, ne les croit pas même à couvert de la peine du ſens.

(*a*) In Pſal. 37. In Pſal 3. pœnit. Quamvis ſalvi per ignem (*dit ſaint Auguſtin*) gravior tamen ignis ille, quàm quidquid poteſt homo pati in hac vita. *Et ſaint Grégoire le Grand:* Illum tranſitorium ignem omni tribulatione præſenti exiſtimo intolerabiliorem.

(*b*) Serm. 14. de verbis apoſt. c. 3. & 4. De vivis & mortuis judicabitur (*dit ce ſaint Docteur*) alii erunt ad dextram, alii ad ſiniſtram: non novi aliud.... Quid erit in ſiniſtra? *Ite in ignem æternum.* In dextera, *ad regnum* utique *æternum*, in ſiniſtra, *in ignem æternum.* Qui non in dextra procul dubio in ſiniſtra. Ergo qui non in regno, procul dubio in ignem æternum. Certè habere non poteſt vitam æternam, qui non baptizatur. Non erit in dextra, id eſt, in regno non erit. Vitam æternam computas ignem ſempiternum? Et de ipſa vita æterna audi expreſſius, quia nihil aliud eſt regnum quam vita æterna. Priùs regnum nominavit, ſed in dexteris, ignem æternum in ſiniſtris. Extrema autem ſententia ut doceret quid ſit regnum, & quid ſit ignis æternus. *Tunc* (inquit) *abibunt iſti in combuſtionem æternam; juſti autem in vitam æternam.* Ecce expoſuit tibi quid ſit regnum, & quid ignis æternus: ut quando confiteris parvulum non futurum in regno, fatearis futurum in ignem æternum. Regnum enim cœlorum eſt vita æterna.

CHAPITRE XI.

Suite du même ſujet.

Quoique l'intention générale de l'Egliſe dans toutes les Meſſes, ſoit de prier pour les vivans & pour les morts, on ne dit point de Meſſes des Morts pour les vivans. Quelques Théologiens cependant & quelques Canoniſtes eſtiment qu'on en peut dire, & cet uſage ſemble autoriſé par quelques exemples. Mais on ne le ſauroit faire ſans tomber dans la Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu & de l'obſervance des choſes ſacrées. Le Pape ne dit point de Meſſe ſolemnelle pour les morts. Un Prêtre diſoit tous les jours la Meſſe des Morts, & un autre celle de la ſainte Vierge. On peut anticiper pendant ſa vie les Meſſes & les autres ſuffrages qu'on attend des vivans après ſa mort, pourvû que ces Meſſes ne ſoient point des Meſſes des Morts. Raiſons de cela tirées de Gerſon. On peut auſſi dire des Meſſes des morts pour les vivans que l'on croit morts, & il y a des exemples de cet uſage dans les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Dire des Meſſes des morts pour les vivans, à deſſein de leur cauſer la mort, c'eſt une ſuperſtition exécrable condamnée par le dix-ſeptiéme Concile de Tolède.

L'Intention générale de l'Egliſe dans toutes les Meſſes qu'elle célébre, eſt de prier pour les vivans & pour les morts. S. Thomas (*c*) l'aſſure poſitivement dans un de ſes Opuſcules, lorſqu'il dit, que le ſacrifice de l'Autel eſt offert dans l'Egliſe pour les vivans & pour les morts, afin que comme il a été inſtitué pour le ſalut de tout le monde, il ſoit avantageux à tout le monde. Mais cela n'empêche pas que l'Egliſe, outre cette intention générale, ne faſſe une application particuliere de cet adorable ſacrifice à quelques vivans & à quelques morts, préferablement à tous les autres. Dans les Meſſes *ordinaires*, dans celles *du temps*, & dans celles qu'on appelle *votives*, elle fait cette application aux uns & aux autres; mais dans celles *des morts*, elle ne la fait qu'aux morts, ou, pour parler plus juſte, elle ne dit des Meſſes des mort, que pour les morts, & non pour les vivans. Quelques Théologiens cependant, & quelques Canoniſtes, (*d*) eſtiment qu'on peut dire des Meſſes des morts pour les vivans, & il y a en effet des exemples qui ſemblent autoriſer cette pratique. Celui ce ſaint Théodoſe Abbé dans le Diocéſe de Jéruſalem, (*e*) qui mourut l'an 529. & qui étoit intime ami de ſaint Sabas, eſt bien remarquable. Lorſqu'il vivoit retiré dans ſa caverne, où durant trente ans il ne mangea point de pain, & ne vécut que de fruits, ou de légumes, ſix ou ſept Solitaires ſe rendirent auprès de lui, & le choiſirent pour leur conducteur dans la voye du ſalut. Il leur ordonna un jour de préparer un tombeau qui leur ſeroit commun. Le tombeau étant prêt, le Saint l'alla voir & demanda, *qui en feroit la dédicace?* Alors Baſile,

(*c*) Opuſcul. 47. Offertur in Eccleſia pro vivis & mortuis, ut omnibus proſit, quod eſt pro ſalute omnium inſtitutum.

(*d*) Apud Theophil. Raynaud. in heterocl. ſpirit. in cœleſt. & infer. ſect. 3. punct. 3. quæſit. 4. n. 33.

(*e*) Vit. S. Theodoſ. ab apud Suri. & Bolland. 11. Januar. Jubet Pater omnia ipſi fieri quæ lex vult fieri mortuis, tertianas, inquam, & novenas, & conſequenter etiam quadragenas.

file, un de ſes Diſciples, qui étoit Prêtre, s'étant mis à genoux pour recevoir ſa bénediction, dit enſuite, *Ce ſera moi, mon Pére.* S. Théodoſe, à qui Dieu avoit revelé la mort de Baſile, fût fort ſatisfait de l'y voir diſpoſé. Dès ce moment on conſidéra ce Religieux comme n'étant plus du monde. On fit pour lui les Offices qu'on avoit coutume de faire pour les morts, le troiſiéme, le neuviéme & le quarantiéme jour après leur decés: & ſur la fin de ce quarantiéme jour Baſile, ſans être malade, ceſſa de vivre, & s'endormit doucement au Seigneur.

Metaphraſte qui a écrit la vie de S. Theodoſe, d'où ce merveilleux évenement eſt tiré, a tant rapporté de *monſtres de miracles*, comme Melchior Canus (*a*) le dit ſi bien de l'auteur du *Miroir des exemples*, plutôt que de véritables miracles, dans ſes *Vies des Saints*, qu'il n'a pas merité d'être toujours crû ſur ſa parole. Mais ſi le fait dont il s'agit ici eſt conforme à la vérité, il eſt plutôt à admirer, qu'à imiter.

Ce que le B. Elréde, Abbé de Riéval raconte de S. Edouard, Roi d'Angleterre, dans ſa vie, (*b*) ne regarde point le ſujet que nous traitons. Il dit que ce ſaint Roi ſentant que l'heure de ſa mort approchoit, en fit donner avis dans les lieux voiſins de ſon Palais, afin qu'on ne differât pas de faire prier Dieu pour le repos de ſon ame. Mais il ne dit pas qu'il fit prier Dieu pour cette fin, étant encore en vie. Il n'eut point d'autre intention en cela, ſinon que l'on offrit des prieres pour lui auſſi-tôt qu'il ſeroit mort, afin qu'il ſentît plutôt le fruit & les effets de ces prieres. Les paroles du B. Elrede en font foi.

Nous liſons dans la vie de S. Fréderic, Evêque de Maſtric, (*c*) qu'étant prêt de mourir, & ayant donné ſa bénediction à ſon peuple, il deſcendit dans ſon tombeau, qu'il y commença les Vêpres des morts, & qu'après avoir répeté pluſieurs fois ce verſet, *In manus tuas Domine commendo ſpiritum meum*, & avoir dit, *hæc requies mea in ſæculum ſæculi, hic habitabo quoniam elegi eam*, il rendit ſon ame à Dieu. Mais nous l'y liſons point qu'on ait dit les Meſſes des morts pour lui avant ſa mort; & s'il fit dire les Vêpres des morts étant déja dans ſon tombeau, ce ne fût pas pour ſe les appliquer comme s'il eut été mort, puiſqu'il ne l'étoit pas encore, mais ſeulement pour s'entretenir dans la penſée de la mort, pour mourir dans la méditation de la mort, & pour demander à Dieu le repos éternel, qui ſont les ſentimens que nous inſpirent les Pſeaumes & les autres prieres, dont les Vêpres des morts ſont compoſées.

Ce fût dans le même eſprit que Henri de Roteneck, Evêque de Ratisbonne, qui mourut l'an 1296. ſe faiſoit dire tous les ans un ſervice ſolemnel d'Anniverſaire, auquel il aſſiſtoit lui-même en perſonne; ce qu'il pratiqua pendant les quatorze dernieres années de ſa vie, ayant toujours au chevet de ſon lit ſon cerceuil & l'attirail funébre avec lequel il devoit être enterré, ainſi que le remarque Wiguleus Hund de Sultzenmos, Préſident au Conſeil ſouverain de Munick, capitale de (*d*) Baviére, dans le 1. Tome du livre intitulé, *Metropolis Salisburgenſis.*

Ce fût encore dans la même vûe que Pedro Veillo, riche Marchand des Indes, fît quelque choſe d'approchant de ce qu'on vient de dire de S. Fréderic Evêque de Maſtric, ſi nous en croyons le P. Bartholi, dans les *miracles de S. François Xavier*, (*e*) Miſſionnaire Apoſtolique dans les Indes. Ce grand Saint lui avoit prédit, qu'il ne mouroit point qu'auparavant il ne ſçût le jour de ſa mort. „ Un jour (dit le P. „ Bartholi, ſelon la traduction du P. Pardies) qu'il „ étoit fort joyeux dans un feſtin avec ſes amis demandant à boire, à la premiere gorgée qu'il prit, il „ s'arrêta d'autant que le vin lui parut auſſi amer que „ du fiel. En même tems il ſe ſouvint de la profétie „ du Saint, & là-deſſus il lui ſurvint une certaine horreur, telle qu'elle a coutume de ſurvenir à ceux qui „ entendent ſoudainement la nouvelle de la mort, lorſqu'ils ne s'y attendoient pas. Il voulut néanmoins „ s'éclaircir davantage en donnant la même taſſe aux „ autres, & leur ayant demandé ce qui leur ſembloit „ de ce vin, il entendit de tous la même réponſe, qu'il „ étoit très-delicat.

„ Il ſe fît encore rinſer un verre pour eſſayer de „ nouveau; mais toujours il trouvoit le même goût „ déſagréable & amer. Alors il ne lui reſta plus de „ ſujet de douter, & ayant fait tacitement, les yeux „ levés au Ciel, une offrande de ſoi-même à Dieu, il „ raconta aux conviés la profétie du S. Pere François, & ſon accompliſſement, qu'il commençoit à „ voir. Après cela il ſe diſpoſa tout de bon à mourir. Il donna une bonne partie de ſon bien aux pauvres, laiſſant le reſte à ſes enfans, qui vécurent toujours fort honorablement dans l'abondance des biens „ de ce monde.

„ Il prît congé de ſes amis, pluſieurs deſquels le „ voyant en bonne ſanté & l'entendant parler de ſa „ mort, comme s'il la voyoit préſente, crûrent qu'ils „ étoit troublé de quelque humeur mélancholique; & „ comme il étoit aimé de tout le monde ils s'accorderent par pitié à le divertir, en lui tenant bonne compagnie, & l'entretenant de choſes agréables, qui „ puſſent lui ôter de l'eſprit ces imaginations fâcheuſes; mais lui au contraire les pria de venir avec lui „ à l'Égliſe où il avoit fait préparer toutes choſes pour „ y célébrer un Office des morts: & là après avoir „ reçû le ſaint Viatique & l'Extrême-onction, il ſe „ coucha ſur la bierre, en poſture d'un mort, & ſe „ fit chanter une Meſſe ſolemnelle de *Requiem.*

„ Il y avoit dans l'Egliſe un peuple innombrable, qui „ étoit accouru à la nouveauté d'une action ſi extraordinaire, les uns s'attendant à voir l'accompliſſement „ de la prophétie du Saint, les autres s'apprêtant à rire de la fantaiſie du vieillard.

„ La Meſſe étant finie, le Prêtre & les Miniſtres „ vinrent autour de la bierre pour y chanter, ſuivant „ le Rit ordinaire, les derniers Réponſoires, & il vivoit encore. Après ces derniers Réponſoires, comme il ne reſtoit plus rien à faire, un de ſes valets „ s'approcha pour l'aider à ſe lever, mais il le trouva „ mort. L'émotion du peuple, pendant que chacun „ vouloit s'approcher & s'éclaircir du fait, & puis „ l'admiration, les larmes de tendreſſe, les benedictions qu'on donnoit à la mémoire du Pere François, „ qui étoit mort déja depuis pluſieurs années, & tous „ les autres ſignes de divers ſentimens, furent extraordinaires. La nouvelle en courut par toute l'Inde, & „ l'on vit accroître autant la dévotion envers le Saint, „ que la charité envers les pauvres, laquelle on voyoit „ dans la perſonne du charitable Veillo, digne du „ bonheur de cette vie, & d'une ſi ſainte mort, dont „ Dieu l'avoit voulu recompenſer".

La même choſe eſt rapportée dans la vie de ſaint François Xavier, (*f*) écrite par Turſellin, & dans l'hiſtoire de la Société de Jeſus (*g*). Voilà ce qu'un excès de dévotion aveugle & mal réglée a fait faire à un Marchand des Indes. Mais cet exemple, non plus que tous ceux de même genre qu'on pouroit alléguer, ne peuvent pas faire de conſéquence au préjudice de la

(*a*) L. 7. de loc. Theolog. c. 6.

(*b*) Les voici: Apud Suri. 5. Januar. Ratisbon. Sciens itaque Rex quia appropinquavit hora ejus, ut tranſiret ex hoc mundo, ſuum tranſitum mox in circuitu propalari juſſit, ne mortis ſuæ agnitione dilatâ, orationum quoque ſuffragia differrentur.

(*c*) Ibid. 18. Jul.

(*d*) En ces termes: Pag. 104. in Epiſc. Ratisbon. Hic Henricus anniverſarium obitus ſui diem, quatuordecim annis antequam moreretur, inſtituit, & ejusdem celebritati, cum candelarum accenſione, & campanarum pulſu quotannis factæ, præſens interfuit, & induvias ſepulcrales, in memoriam mortis præparatas, ſemper ad lectiſternii ſui latus ad manum habuit.

(*e*) Miracle 70.

(*f*) L. 5. c. 3.

(*g*) Part. 1. l. 12. n. 109.

la pratique générale de l'Egliſe. Car c'eſt ici particuliérement qu'a lieu cette maxime de Saint Fulbert Evêque de Chartres, (*a*) que les perſonnes & les cauſes ſingulieres ne préjudicient point aux loix communes & univerſelles.

Or la pratique générale de l'Egliſe eſt de ne point dire des Meſſes des morts pour des vivans, & tous ceux qui en diſent, ou qui en font dire, ne ſont pas exempts de la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

1. Parce que les Meſſes des morts étant des choſes ſacrées & uniquement deſtinées pour les morts, elles ne peuvent ſans ſuperſtition être dites pour les vivans, ſelon cette regle du Cardinal de Cuſa, (*b*) qui dit, que c'eſt une ſuperſtition d'employer les choſes ſacrées à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées.

2. Parce que dans la penſée des (*c*) Théologiens, le culte extérieur, qui ſignifie une choſe fauſſe, eſt proprement un culte faux, indû & pernicieux, & voilà juſtement ce que l'on fait en diſant, ou en faiſant dire des Meſſes des morts pour les vivans, puiſqu'on regarde les vivans comme morts, quoiqu'ils ne le ſoient pas, qui eſt ce que le 17. Concile de Tolède, (*d*) en 694. appelle des vœux faux, des priéres fauſſes, & qu'il dit ne ſe pouvoir faire ſans menſonge.

3. Parce que l'obſervance des choſes ſacrées conſiſte dans l'uſage qu'on en fait pour produire des effets qu'elles n'ont aucune vertu ni naturelle, ni divine, ni Eccléſiaſtique, de produire. Ce qui arrive lorſqu'on dit, ou qu'on fait dire des Meſſes des morts pour les vivans, puiſqu'elles n'ont point été établies pour procurer aux vivans les ſecours qu'on en eſpere.

4. Parce que Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, (*e*) condamne ceux qui font dire des Anniverſaires, ou des Annuels, pour eux pendant leur vie; ce qu'il aſſûre être contraire aux ſuffrages & aux Oraiſons que l'Egliſe a inſtituées pour les morts; & en effet les ſuffrages & les Oraiſons que l'on dit aux Meſſes des morts, ſoit le jour de leur decès, ſoit le jour de leur Anniverſaire, ſoit d'autres jours, ſuppoſent qu'on les dit, non pour des vivans, mais pour des morts, en faveur deſquels on implore la miſericorde de Dieu, afin qu'il les délivre des peines du Purgatoire. Or il eſt certain, comme on l'a montré dans la premiere partie de cet ouvrage, (*f*) que c'eſt une ſuperſtition du culte ſuperflu, d'honorer Dieu d'une maniere qui n'eſt ni ordonnée de lui, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à la pratique ordinaire de l'Egliſe; & il n'eſt pas moins certain que c'eſt de cette maniere qu'on l'honore en diſant, ou faiſant dire des Meſſes des morts pour les vivans, qui eſt un culte que Dieu n'a point établi, & qui, bien loin d'être preſcrit par l'Egliſe, & d'être conforme à ſa pratique ordinaire, eſt oppoſé à ſes uſages & à ſes régles.

Les Papes ne ſauroient tomber dans cette ſuperſtition lorſqu'ils célébrent ſolemnellement & en public, (*g*) parce qu'ils n'ont pas accoutumé de le faire ainſi pour les morts. Ils peuvent dire néanmoins en particulier les Meſſes pour les morts, comme nous l'apprenons des paroles de l'Ordre Romain de Petrus Amelius, (*h*) Evêque de Sinigallia.

Un bon Prêtre Gaulois, dont parle Thomas de Canti-pré, (*i*) diſoit tous les jours la Meſſe des Morts, ſon Evêque néanmoins, devant lequel il fût accuſé, ne le condamna pas pour cela. Au contraire il le renvoya abſous & lui permit de continuer à ſon ordinaire.

Saint Pierre de Damien (*k*) fait auſſi mention d'un Moine, qui ne diſoit jamais d'autre Office que celui des morts, & peut-être point d'autre Meſſes que celle des morts, qui fait la principale partie de cet Office. Et il ajoute (*l*) que les Diables ayant reproché cela, comme un grand crime, à ce Moine après ſa mort, devant le tribunal de Dieu, la Sainte Vierge & les Saints ſe déclarerent ſes protecteurs, & l'emmenerent avec eux dans le ſéjour de la gloire. Mais ces dévotions ſi extraordinaires & ſi ſingulieres ne ſont pas à pratiquer; non plus que celle de cet autre Prêtre ignorant du Dioceſe de Cantorberi, qui ne ſavoit point d'autre Meſſe que celle de la Vierge, & qui n'en diſoit jamais d'autre, comme le témoigne le même Thomas de Canti-pré; (*m*) ce que Saint Thomas de Cantorberi lui défendit d'abord de faire, mais qu'il lui permit enfin, après qu'il lui eut déclaré une choſe fort ſecrette qui s'étoit paſſée entre la Mere de Dieu & lui, derriere le Chœur de l'Egliſe de Pontigni: *Præſul annuit votis ejus.*

Je reviens à mon ſujet, & je dis qu'on pourroit ſans fiction & ſans ſuperſtition anticiper les prieres que l'on attend de la piété des vivans, je veux dire, faire célébrer des Meſſes, ce qui ſe doit auſſi entendre des autres ſuffrages, ou pour ſoi-même, tandis qu'on eſt encore plein de vie, ou pour les autres, avant leur mort, pourvû que ces Meſſes ne fuſſent point des Meſſes des Morts, & cela en vûë de mourir dans la grace de Dieu & la perſévérance finale, d'être purifié de toute ſouillure en mourant, d'être affranchi des peines du Purgatoire, & d'être admis dans la Société des Saints incontinent après cette vie. C'eſt en ce ſens que (*n*) Gerſon demanda aux Chartreux d'anticiper les ſuffrages qu'ils lui avoient promis après ſa mort dans les Lettres de confraternité & d'aſſociation qu'ils lui avoient données. Il le fit pour trois raiſons qu'il leur explique dans cette Lettre. La premiere & la principale, afin que par le ſecours de leurs prieres (*o*) il obtint de Dieu la

(*a*) Epiſt 61. Legi communi & univerſali ſingulares perſonæ, vel cauſæ non præjudicant.

(*b*) To. 2. Exercit. l. 2. Serm. Ibant magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quàm ad proprium uſum applicentur, eſt ſuperſtitio.

(*c*) 2. 2. q. 93. art. 1. Si per cultum exteriorem (*dit ſaint Thomas*) aliquid falſum ſignificetur, erit cultus perniciosus.

(*d*) C. 5. Miſſam pro requie defunctorum promulgatam fallaci voto pro vivis ſtudent celebrare hominibus.

(*e*) Verb. abbreviat. c. 29. Quidam vivi anniverſaria pro ſe faciunt celebrari; quibus obviant ſuffragia & orationes pro defunctis inſtituta.

(*f*) L. 2. c. 3.

(*g*) C. 114. tom. 2. Muſæ. Ital. Notandum (*dit le Cardinal Jaques Gaëtan, dans ſon Ordinaire de la S. E. R.*) quod Papa non conſuevit celebrare ſolemniter Miſſam pro defuncto, quantumcumque Rege magno, ſed facere celebrari ſolemniter & prædicari coram eo per unum Epiſcopum vel Presbyterum Cardinalem, vocatis omnibus Cardinalibus.

(*b*) Cap. 132. & 133. Ibid. Non eſt de more quòd Romani Pontifices celebrent in Pontificalibus pro defunctis, ſed bene ſecretè.

(*i*) L. 2. Apum, c. 53. n. 14. Erat Presbyter quidam (*dit cet Auteur*) admodum pauper & tenuis, ſed devotus valde erga animas quæ in Purgatorio torquebantur, adeo ut omnibus diebus, nullo excepto, Miſſam pro fidelibus defunctis celebraret. Accuſatus ergo apud Epiſcopum, citatus eſt, & confeſſus veritatem ſimpliciter, compellebatur, ut mandato ſtaret Epiſcopi, juraretque & fidejuſſores poneret pro emenda. Juravit ergo Presbyter, ſed auguſtiabatur ubi fidejuſſores acciperet, qui ſponderent. Nec mora, oculi compellentis Epiſcopi ſunt aperti, & pluſquam mille manus in aere, quaſi ad ſpondendum pro Presbytero, vidit extenſas. Quo viſo Præſul attonitus Presbytero dixit: Sufficientes habes qui ſplondent pro te, vade & de bene placito Chriſti & meo, Miſſæ officium exerceas ſicut priùs.

(*k*) Diſput. ad calcem Opuſcul. 34. c. 5. Sed & idem mihi narravit Epiſcopus, (*dit-il*) *ſur la foi d'un certain Evêque,*) quia frater quidam non quotidiano, non certè ſolemni Sanctorum, ſed ſolo utebatur & delectabatur officio defunctorum.

(*l*) Beatæ Virginis precibus, omniumque Sanctorum, in eorum meruit tranſire conſortium.

(*m*) Loc. cit. c. 39. n. 12. Qui numquam niſi de B. Virgine Maria conſueverat celebrare propter inſufficientiam litterarum.

(*n*) Part. 2. oper. Gerſon. Venit in cor meum (*leur dit-il dans une lettre qu'il leur écrit ſur ce ſujet*) fiducia petendi qualemcumque accelerationem me vivente ſuffragiorum quæ poſt obitum ſunt oblata.

(*o*) Movet me conſideratio præcipua, quatenus impetrent ſpiritua-

la grace de vivre & de mourir dans ſon amour, & de ne point paſſer par les flames du Purgatoire, ſi ſa divine providence le jugeoit ainſi. (*a*) La ſeconde, afin que ces devoirs de charité leur fuſſent moins pénibles & moins à charge, en les lui rendant peu-à-peu & à leur commodité avant ſa mort, qu'ils ne le feroient en les lui rendant tout d'un coup & ſans diſcontinuation, auſſi-tôt après ſa mort. (*b*) La troiſieme, afin que les prieres qu'ils continueroient de faire pour lui puſſent lui donner lieu de mériter davantage pendant ſa vie, ſachant qu'après ſa mort il ne ſeroit plus en état de mériter. Enſuite dequoi il conclut (*c*) ſa Lettre en les priant inſtament de partager abondamment avec lui leur charité, afin qu'il puiſſe un jour être reçû avec eux dans les tabernacles éternels.

Ce pieux Chancelier de l'Egliſe & de l'Univerſité de Paris ne nous marque pas quels étoient les ſuffrages qu'il demandoit aux Chartreux d'anticiper en ſa faveur, ſi c'étoit des Meſſes des morts, ou d'autres Meſſes? Mais il n'y a nulle apparence qu'un Théologien auſſi éclairé que lui dans la ſcience de l'Egliſe, les ait priés de dire à ſon intention des Meſſes des morts durant ſa vie, ſachant, ce que les Chartreux n'ignoroient pas auſſi, que l'Egliſe n'étoit pas dans cette pratique, & que cela ne ſe pouvoit faire ſans fiction & ſans ſuperſtition.

Il leur demandoit donc ſeulement des Meſſes conformes aux Offices de l'Egliſe & aux uſages de leur Ordre, ſelon leſquels on ne dit jamais des Meſſes des morts pour les vivans; & il leur demandoit ces Meſſes à deſſein d'obtenir de Dieu les graces dont il croyoit avoir beſoin pendant ſa vie, & de prévenir les peines du Purgatoire auſquelles il craignoit d'être condamné après ſa mort. Et cette anticipation de Meſſes bien loin d'être inutile aux vivans, leur eſt avantageuſe pour pluſieurs raiſons.

1. Parce qu'ils ne ſont point en doute ſi après leur mort on ſatisféra à leurs dernieres volontés, puiſqu'ils ont eu ſoin eux-mêmes qu'on y ſatisfît par avance, & que par ce moyen ils ſe ſont mis à couvert de l'infidelité & de l'ingratitude de leurs parens, de leur héritiers & de leurs exécuteurs teſtamentaires, qui pouroient les fruſtrer des ſuffrages qu'ils auroient ordonnés après leur mort.

2. Parce que le flambeau qui eſt devant nous, nous éclaire bien mieux que celui qui eſt derriere nous.

3. Parce qu'après la mort les Meſſes qu'on dit pour nous ne peuvent ſervir tout au plus qu'à nous délivrer de la peine, ſuppoſé que nous fuſſions en Purgatoire; au lieu que pendant la vie, elles peuvent ſervir à nous délivrer de la coulpe, & à nous faire trouver la grace & la perſévérance finale. Il en eſt de même des aumônes. Celles qu'on fait pendant la vie ſont d'un plus grand ſecours que celles qu'on ordonne de faire après la mort; tant parce qu'il eſt plus difficile, & par conſéquent plus méritoire, de donner pendant la vie, qu'après la mort; qu'à cauſe que pendant la vie nous ſommes les maîtres de nos biens, & que nous en pourons diſpoſer avec liberté; mais qu'après la mort ils ne ſont plus à nous, & que nous en perdons la diſpoſition & l'uſage, conformement à cette (*d*) inſcription qui ſe voit encore aujourd'hui dans l'Egliſe Cathédrale de Nevers, & que Mr. Catherinot Avocat du Roi à Bourges, a rapportée dans ſon *Manuel de l'Hôpital général de Bourges*.

C'eſt ce qui fait dire au même Gerſon, (*e*) qu'il eſt plus avantageux aux Chrétiens de ſe procurer des ſecours ſpirituels pendant leur vie, afin d'être délivrés tout enſemble de la coulpe & de la peine, que d'en ordonner par des fondations, ou par des diſpoſitions teſtamentaires qui ne ſeront exécutées qu'après leur mort.

Mais au reſte ſi l'on ne peut pas, ſans tomber dans la ſuperſtition, dire, ni faire dire des Meſſes des morts pour les vivans, à deſſein de leur procurer des avantages ſpirituels, c'eſt une ſuperſtition abominable que d'en dire, ou d'en faire dire avec intention de leur cauſer quelque dommage, & de les faire mourir. Voilà cependant ce que faiſoient les Prêtres Eſpagnols dont parle le dix-ſeptiéme Concile de Tolède (*f*) qu'on vient de citer, qui diſoient des Meſſes des morts en vûë de faire mourir ceux pour qui ils les diſoient, & que ce Concile condamne à être dégradés, bannis à perpétuité, & excommuniés le reſte de leur vie, horſmis à l'article de la mort) & avec eux, ceux qui leur auroient fait dire ces Meſſes.

CHAPITRE XII.

Continuation de la même matiere.

On abuſe d'autres Meſſes que de celles des morts pour de mauvaiſes intentions, comme pour deviner; pour être guéris ou préſervés de certains maux; pour être guéris du mal caduc; pour mettre la diviſion entre des perſonnes qui n'ont aucun différent; pour faire des imprécations contre ſes ennemis & les faire mourir dans un certain tems; ponr ſatisfaire ſa curioſité; pour ſavoir ſi des malades mourront de leurs maladies, ou s'ils en guériront; pour avoir les plus beaux beſtiaux

rituales amici vivere & mori me in gratia Dei. Non quin oretur Deus ut tranſeat à me calix Purgatoriæ pœnalitatis, ſi poſſibile eſt ſecundùm ordinem divinæ voluntatis; ſed quod planè mihi gratia Dei ſic comitetur vitam & obitum meum, qua deficiente nulla eſſet ulteriùs redemptio.

(*a*) Movet altera conſideratio, quia videtur facilior pro Patribus & Dominis pauſativa, quaſi per tempus & tempora, diſtributio ſuffragiorum, quàm ſtatim poſt obitum continuata ſolutio.

(*b*) Denique juſtorum aſſidua deprecatio proderit, ſpero, mihi ad meritum proprium cumulandum in via, qualiter eſſe non poterit extra viam, quæ meriti nullius ſtatum habet.

(*c*) Rogo igitur Patres & in Chriſto fratres cariſſimi, ut caritas veſtra in me magis ac magis abundet, ut in æterna tabernacula vobiſcum recipiar: fiat, fiat.

(*d*) *Erras, ſi ſperes, quod plus te diligat hæres*
Sub terra poſitum, quàm tu te diligis ipſum,
Da bona, eum tua ſunt, nam poſt mortem tua non ſunt.

(*e*) Tract. de Indulgent. 2. p. conſiderat. 3. Eligibilius eſt (*dit-il*) homini viatori procurare ſibi juvamen ſpirituale in vita ſua, ut liberetur à culpa & pœna, quàm expectare per fundationes aut alia pia teſtamentorum legata poſt mortem, quod talia ſibi fiant. Sequitur ex conſideratione prædicta, quod poſt mortem iſta non proderunt ſibi ad melius, niſi quod liberetur à pœna, ſi ſit in Purgatorio. Nunc autem dum vivit, ſibi prodeſſe poſſunt ad liberationem culpæ & inventionem gratiæ, nec non ut in gratia finaliter perſeveret. Rurſus ex alio, quia liberaliùs & difficiliùs eſt dare in vita, quàm relinquere poſt mortem diſtribuendum.

(*f*) C. 5. Plerique Sacerdotum (*dit cette ſainte Aſſemblée*) ita præpediente delicto, atque ſauciati inimicitiæ dolo, non ſolùm hominibus fallaciter loqui minimè pertimeſcunt, ſed & in ſanctis Baſilicis ſupra altare Domini coram Deo mendacium nequaquam perpetrare horreſcunt. Nam Miſſam pro requie defunctorum promulgatam fallaci voto pro vivis ſtudent celebrare hominibus, non ob aliud, niſi ut is, pro quo id ipſum offertur ſacrificium, ipſius ſacroſancti libaminis interventu, mortis ac perditionis incurrat periculum: & quod cunctis datum eſt in ſalutis remedium, illi hoc perverſo inſtinctu quibaſdam eſſe expetunt in interitum. Ob id noſtræ elegit unanimitatis conventus, ut ſi quis Sacerdotum deinceps talia perpetraſſe fuerit detectus, à proprio deponatur gradu, & tam ipſe Sacerdos, quàm etiam ille qui ad talia peragenda incitaſſe perpenditur, exilii propetui ergaſtulo religati, excepto in ſupremo vitæ curriculo, cunctis vitæ ſuæ diebus, ſacræ communionis eis denegetur perceptio, quam Deo ſe crediderunt fraudulento delibaſſe ſtudio.

tiaux & les plus beaux grains ; pour avoir du beau tems ; pour gagner des procès, & pour empêcher que des voleurs ne s'enfuient. S'il y a de la ſuperſtition à dire des Meſſes ſans aucune intention particuliere, & ſeulement pour les prémiers qui en demanderont, & à en dire pour des animaux malades. On ne ſauroit ſans ſuperſtition, dire la Meſſe des Pré-ſanctifiés *pour les morts. Antiquité de cette Meſſe, & combien de fois elle ſe dit par an dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque.*

LEs Meſſes *des Morts* ne ſont pas les ſeules dont on abuſe pour de mauvaiſes intentions, on abuſe auſſi des autres Meſſes pour diverſes pratiques ſuperſtitieuſes. J'en ai donné ci-devant (*a*) des exemples en parlant de la Meſſe *du Sabbath*, des Meſſes *du Saint Eſprit* pour guérir des maladies, ou pour invoquer les démons, & des Meſſes *des Mal-faiteurs* pour des malefices amoureux. Voici quelques autres Meſſes, où il y a de la ſuperſtition, tantôt de la part de ceux qui les diſent, auſſi-bien que de ceux qui les font dire, & tantôt de la part de ceux qui les font dire ſeulement, ſoit à cauſe des circonſtances vaines ou mauvaiſes dont elles ſont accompagnées, ſoit à cauſe qu'on en attend des effets pour la production deſquels elles ne ſont point établies.

I. Le Concile de Selgenſtad, (*b*) en 1022. condamne de ſuperſtition certains Laïques, & particulierement certaines femmes, qui pour deviner quelque choſe ſe faiſoient lire tous les jours l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum*, & des Meſſes de la Trinité ou de Saint Michel. Ce n'eſt pas que ces Laïques & ces femmes fûſſent coupables de ſuperſtition, préciſément parce qu'ils ſe faiſoient lire tous les jours l'Evangile de Saint Jean, & qu'ils ſe faiſoient dire des Meſſes de la Trinité, ou de Saint Miſſel, ce qui n'eſt nullement ſuperſtitieux. Mais leur Superſtition étoit de ſe faire lire cet Evangile & de ſe faire dire ces Meſſes en vûë de deviner certaines choſes qu'ils vouloient ſavoir : parce que ni cet Evangile, ni les Meſſes n'ont pas été inſtituées pour cela. Il eſt bon de remarquer ici en paſſant que cet endroit du Concile de Selgenſtad ſeroit peut-être le plus ancien monument que nous ayons pour juſtifier la pratique aſſés ordinaire de ſe faire dire des Evangiles pour être guéri, ou préſervé de quelque mal ; s'il marquoit que les Laïques & les femmes, dont il parle, ſe fûſſent fait dire l'Evangile de Saint Jean, ayant le bout d'une Etole ſur leurs têtes, ainſi qu'il s'obſerve dans l'Egliſe lorſqu'on dit des Evangiles à quelqu'un, comme on l'a fait voir clairement dans le quatrieme Livre de cette ſeconde Partie. (*c*).

II. En certaines Egliſe de Bretagne les Païſans ſe font dire la Meſſe pour être guéris, ou préſervés de certaines maladies, & à ces Meſſes ils offrent des épingles croches qu'ils mettent ſur les Autels, & à la fin ils ſe font dire des Evangiles, après quoi ils vont hocher la tête trois fois dans une armoire, ou dans un trou, qui eſt proche de ces Autels. Ces Meſſes ne peuvent pas paſſer pour ſuperſtitieuſes ; mais cette offrande d'épingles croches, & ce hochement de tête dans une armoire, ou dans un trou, en fait perdre tout le mérite aux perſonnes qui les font dire.

III. Pour guérir certains maux particuliers, on mêle quelquefois des Meſſes avec des remedes naturels, que l'on accompagne d'obſervances vaines & ſuperſtitieuſes. Par exemple, j'ai trouvé dans un recueil manuſcrit de bons & de mauvais ſecrets, ce remede contre le mal caduc. „ Prenez de la prime-„ vere, feuilles, fleurs & racines ; arrachez-là ſans „ la rompre ; mettez-là dans un pot à contre-mont ; „ faites-là bouillir ; après qu'elle aura bouilli, tirez-„ en le jus avec un morceau de toile neuve ; donnez „ de ce jus à boire au malade neuf jours durant en „ même quantité dans un verre neuf ; les trois pre-„ miers jours qu'il en prendra, faites dire trois Meſſes „ à ſon intention, la premiere de ſainte Etienne, la „ ſeconde de ſaint Nicolas, & la troiſiéme de ſaint „ Jean-Baptiſte, & qu'a la fin de chacune de ces trois „ Meſſes, le Prêtre qui les dira, mette ſon Etole ſur „ la tête du malade, & lui diſe l'Evangile de ſaint „ Jean & la Collecte du Saint dont on célebre ce jour-„ là la fête ; & lorſqu'il aura pris ce remede, caſſez „ le verre, & donnez le morceau de toile à quel-„ qu'un pour l'honneur de Dieu". Mais il y a diverſes Superſtitions dans ce reméde. C'en eſt une de croire, que la prime-vere ait plus de vertu, étant miſe dans un pot *à contre-mont*, qu'autrement, parce que la ſituation où elle peut être miſe dans ce pot, eſt indifférente pour produire l'effet qu'on en peut attendre.

C'en eſt une ſeconde, de croire qu'il faille tirer le jus de cette herbe *avec un morceau de toile neuve* ; puiſqu'il ſeroit auſſi bon étant tiré avec une preſſe ou quelqu'autre machine, avec les mains, ou avec un morceau de vieille toile.

C'en eſt une troiſiéme, de croire qu'il faille donner de ce jus *neuf jours durant* au malade. Car quand on lui en donneroit dix, onze, ou douze jours durant, ou ſeulement ſix, ſept, ou huit jours durant, cela n'empêcheroit qu'il ne guérit du mal caduc, s'il avoit à en guérir.

C'en eſt une quatriéme, de croire que ce jus doive être ſi juſtement meſuré que le malade le prenne neuf jours durant *en même quantité*. Car je m'aſſûre qu'il n'auroit pas moins de force quand le malade en prendroit un peu plus, ou un peu moins, un des neuf jours, que l'autre.

C'en eſt une cinquiéme, de croire qu'il faille boire ce jus *dans une verre neuf* plutôt que dans un verre qui auroit déja ſervi.

C'en eſt une ſixiéme, de croire qu'il faille faire dire à l'intention du malade *trois Meſſes les trois premiers jours* qu'il uſera de ce remede. Car ſi on en faiſoit dire plus, ou moins, à d'autres jours, que les trois premiers, je n'eſtimerois que ce remede en fut moins efficace.

C'en eſt une ſeptiéme, de croire qu'il faille que la premiere de ces trois Meſſes ſoit *de ſaint Eſtienne*, la ſeconde, *de ſaint Nicolas*, & la troiſiéme, *de ſaint Jean-Baptiſte*. Car quand la premiere ſeroit *de ſaint Jean-Baptiſte*, la ſeconde *de ſaint Eſtienne*, & la troiſiéme, *de ſaint Nicolas*, le remede à mon ſens, n'opéreroit pas moins.

C'en eſt une huitiéme, de croire qu'il faille néceſſairement qu'à la fin de chacune de ces trois Meſſes, le Prêtre mette ſon Etole ſur la tête du malade, & lui diſe *l'Evangile de ſaint Jean & la Collecte du Saint dont on célebre ce jour-là la fête*. Car quand il diroit un autre Evangile que celui de ſaint Jean, ou celui de ſaint Jean avec une autre Collecte que celle du Saint dont on célebreroit ce jour-là la fête, ou qu'il diroit cet Evangile & cette Collecte avant la Meſſe, le malade ne ſe trouveroit pas plus mal du remede.

C'en eſt une derniere de croire, qu'après que le ma-

(*a*) L. 4. c. 1.

(*b*) C. 10. Quidam Laïcorum (*dit-il*) & maximè matronæ habent in conſuetudine, ut per ſingulos dies audiant Evangelium *In principio erat Verbum*, & Miſſas peculiares, hoc eſt, de ſancta Trinitate, aut de ſancto Michaële : & ideo ſancitum eſt in eodem Concilio, ut hoc ulteriùs non fiat, niſi ſuo tempore, & niſi aliquis fidelium audire velit pro reverentia ſanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinitatione : & ſi voluerit ut ſibi Miſſæ cantentur, de eodem die audiant Miſſas, pro ſalute vivorum, aut pro defunctis.

(*c*) Chap. 9.

malade a pris ce remede, il faille *caſſer le verre, & donner le morceau de toile à quelqu'un pour l'honneur de Dieu:* car je ſuis perſuadé que le malade ne guériroit pas moins, ſuppoſé que le remede fût bon, ſi on conſervoit le verre ſans le caſſer, & la toile ſans la donner à quelqu'un pour l'honneur de Dieu.

IV. La malice de certaines gens va quelquefois à faire dire des Meſſes pour mettre de la diviſion entre des perſonnes qui n'ont rien à démêler enſemble, & pour les obliger de ſe quereller & même de ſe battre. Voici ce qu'on fait pour cela. Après ſoleil couché, on prend une. . . . . on lui coupe les quatre pattes, dont on fait deux croix, on les met l'une ſur l'autre dans un ſachet de toile neuve, que l'on cache ſous la nappe d'un Autel; puis on fait dire une Meſſe à cet Autel: & quand on veut que deux perſonnes ſe querellent & ſe frappent de tout ce qu'elles trouvent ſous leurs mains, on met ce ſachet entre elles-deux, & on aſſûre que l'effet s'enſuit bien-tôt. Mais cette ſuperſtition eſt diabolique.

V. Il ſe trouvoit autrefois (au rapport de Pierre le Chantre (*a*), des Prêtres aſſez malheureux pour dire des Meſſes ſur des images de cire en faiſant des imprécations contre leurs ennemis, juſques-là qu'ils en diſoient dix, & quelquefois plus, afin que leurs ennemis mouruſſent dans le dixiéme jour, ou peu après, & qu'ils fuſſent enſevelis avec les morts; ce que cet auteur dit avec raiſon être une ſuperſtition magique.

VI. Mr. de la Croix, Prêtre du Séminaire de ſaint Nicolas du Chardonnet, rapporte dans ſon *Parfait Eccléſiaſtique* (*b*), que la curioſité fait quelquefois dire des Meſſes du Saint Eſprit, qui ne ſont pas exemtes de ſuperſtition. Voici comme il en parle: *D'autres diſent*, „ je vais faire dire une Meſſe du „ Saint Eſprit en telle Egliſe, & à un tel Autel, pour „ ſavoir des nouvelles ſi un tel, ou une telle eſt „ morte, ou s'il reviendra; ou pour prier pour une „ telle perſonne, afin qu'elle s'amende, ou qu'elle „ meure dans l'année; ou pour ſavoir quel mari on „ aura; ou que je ſache l'heure de ma mort". On peut ſans ſuperſtition faire dire des Meſſes du ſaint Eſprit, pour demander à Dieu la converſion des pécheurs, pourvû qu'ils ne ſoient point du nombre de ceux pour leſquels nous avons ci-devant (*c*) obſervé que l'Egliſe n'offre point à Dieu le Sacrifice de nos Autels. Mais c'eſt toujours une ſuperſtition damnable de faire dire des Meſſes afin qu'une perſonne meure dans l'année, comme il eſt évident par les paroles de Pierre le Chantre, qu'on vient de citer. Il pouroit auſſi y en avoir à en faire dire dans une Egliſe plutôt que dans une autre, & à un Autel plutôt qu'à un autre: & j'eſtime que c'eſt une ſuperſtition de la divination du culte ſuperflu, & de l'obſervance des choſes ſacrées, que d'en faire dire pour ſavoir ſi une perſonne eſt morte, ou ſi elle vit, pour ſavoir quel mari aura une fille, ou une veuve, pour ſavoir à quelle heure on mourra. Le ſacrifice de l'Autel n'eſt pas inſtitué pour ces fins & ces uſages qui ne tendent qu'à ſatisfaire une vaine curioſité.

VII. A Sées en Normandie, il y a une Chapelle fort obſcure, appellée *de Saint Louis de la Chartre.* Quand on veut ſavoir ſi des perſonnes extrémement malades iront, ou viendront, comme on parle, c'eſt-à-dire, guériront, ou mourront de leurs maladies, on y fait dire des Meſſes. On fait la même choſe en bien d'autres lieux, dans les Egliſes, ou Chapelles de ſaint Liénard, que l'on dit avoir le pouvoir de *lier* & de *délier.* Mais cette dévotion tient encore de la divination, du culte ſuperflu, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

VIII. Souvent à la campagne on fait dire des Meſſes pour avoir les plus beaux agneaux, les plus beaux veaux, les plus beaux chevreuils, les plus beaux blés, la plus belle recolte de la Paroiſſe. Mais ces vues ſont intereſſées, & ceux qui en uſent de la ſorte ſe cherchent plutôt eux mêmes qu'ils ne cherchent Dieu, ſon royaume & ſa juſtice.

IX. Il eſt impoſſible, quand deux perſonnes plaident enſemble, qu'elles gagnent toutes deux leur procès. Il arrive ſouvent qu'elles font dire toutes deux des Meſſes à deſſein de le gagner, mais cette intention eſt mal reglée, car elles ne peuvent point avoir dans ce cas d'autre deſir legitime que celui de la juſtice. C'eſt pourquoi tout ce que les plaideurs doivent ſe propoſer en faiſant dire des Meſſes pour l'heureux ſuccès de leurs procès, c'eſt de demander à Dieu qu'il leur donne la paix & l'eſprit de charité qu'il eſt très difficile de conſerver en plaidant, & qu'il éclaire l'eſprit de leurs Juges, afin qu'ils leur rendent juſtice ſans paſſion, ſans intérêt, ſans acception de perſonnes: car de faire dire des Meſſes uniquement en vue de gagner ſon procès, c'eſt non ſeulement vouloir que Dieu faſſe ce qu'on ſouhaite de lui; c'eſt aimer ſes propres intérêts plus que ſa gloire; c'eſt chercher l'accompliſſement de ſa volonté plutôt que l'accompliſſement de celle de Dieu; c'eſt pécher contre cette demande de l'Oraiſon Dominicale, *Fiat voluntas tua ſicut in cœlo & in terra;* mais c'eſt encore dans l'un des plaideurs demander à Dieu une injuſtice pour fruit de la ſainte Meſſe, ce qui ne ſe peut faire ſans ſuperſtition.

X. Lors qu'on a été volé, c'eſt une pratique aſſez ordinaire de faire dire au plutôt une Meſſe du ſaint Eſprit, pour empêcher que le voleur ne s'éloigne du lieu où il a commis le vol. C'en eſt encore une qui n'eſt guéres moins ordinaire, quand on a perdu ou égaré quelque choſe de conſiderable, de faire dire auſſi au plutôt une Meſſe de ſaint Antoine de Padoue, pour retrouver ce qu'on a perdu, ou égaré. Mais outre que ces pratiques n'ont pas le ſuffrage de l'antiquité, n'ayant été inventées que depuis que la cupidité a multiplié les Meſſes au point où nous les voyons maintenant; l'Egliſe ne s'eſt point déclarée en leur faveur: & c'eſt par cet endroit qu'elles me paroiſſent ſuſpectes de la ſuperſtition du culte ſuperflu, & de l'obſervance des choſes ſacrées. Joint que le Synode d'Wladiſlaw (*d*), en 1568. défend poſitivement de dire des Meſſes pour recouvrer des choſes volées, & par de ſemblables motifs, comme ſont celles qui ſe diſent pour ſatisfaire la curioſité des particuliers, pour deviner quelque choſe, pour ſavoir ce qui arrivera d'une perſonne malade à l'extremité.

XI. Pendant les beaux jours de l'Egliſe, que l'on diſoit peu de Meſſes, on ne mettoit point en queſtion ſi l'on en pourroit dire ſans aucune intention particuliere, mais ſeulement pour les premiers qui en demanderoient. Chaque Prêtre avoit ſon titre Eccléſiaſtique, conformement aux anciens Canons dont il tiroit ſa ſubſiſtance, ſans ſe faire comme un métier de dire tous les jours la Meſſe, & ſans être obligé de faire des baſſeſſes, & ſouvent même des ſacriléges, pour avoir des Meſſes, afin de pouvoir vivre & s'entretenir de leurs retributions. Mais ces beaux jours ſont paſſés il y a déja long-tems, la face de l'Egliſe eſt changée, la pluralité des bénéfices dans un même ſujet à inondé le Clergé, le nombre des Prêtres s'eſt multiplié extraordinairement, & a donné lieu à l'abus des titres patrimoniaux; en ſorte qu'il faut

(*a*) Abbreviat c. 29. Item (*ce ſont ſes propres paroles*) quod flens dico, hoc tantum Sacramentum quidam in artem Magicam verterunt, celebrando Miſſas ſuper imagines cereas ad imprecandum alicui, etiam alicui imprecantes Miſſam fidelium decies, vel pluries decantant, ut ante decimum diem, vel poſt, in brevi moriatur, & cum mortuis ſepeliatur.

(*b*) Part. 4. c. 3. Tit. 7.

(*c*) C. 9. de ce Livre.

(*d*) Part. 2. Tit. 2. n. 13. Miſſas (*dit ce Synode*) pro rebus furto ſublatis recuperandis. . . . . vel aliis rebus id genus quæ à ſuperſtitione non multum abeſſe videntur, celebrari prohibemus.

faut aujourd'hui qu'une infinité de Prêtres séculiers & réguliers, la plupart assez inutiles à l'Eglise de Dieu, subsistent de la rétribution de leurs Messes, ce qu'ils ne sauroient faire qu'avec peine, parceque les tems sont devenus mauvais, que l'iniquité s'est accrue, & que la charité de beaucoup de fidelles s'est refroidie, selon la prédiction (*a*) du fils de Dieu. Dans cet état, on demande si des Prêtres, qui ne sont pas assurés d'avoir tous les jours leurs Messes, & à qui on en demande quelquefois plusieurs à la foi, qu'ils ne peuvent pas dire en un même jour, en peuvent dire les jours qu'ils n'en ont point, pour les premiers qui leur en demanderont dans la suite, & s'ils le peuvent faire sans Superstition. Pour moi j'estime que cette pratique est illicite & ne reflent que trop le gain honteux, que l'Apôtre S. Paul (*b*) ordonne aux Diacres d'éviter.

1. Parce que ce seroit en quelque façon imposer aux fidelles qui demandent des Messes, & frustrer leur intention, qui n'est autre sinon que les Messes qu'ils demandoient soient dites dans le tems qu'ils les demandent, qui est assez souvent le tems présent, & quelquefois le tems à venir, mais jamais le passé, & qu'elles soient dites pour eux & à leur intention, ce qui ne se fait pas lorsqu'on les dit indéterminément pour les premiers qui les demanderont.

2. Parce que l'intention de l'Eglise n'a jamais été qu'on appliquât le fruit du sacrifice de nos Autels à d'autres personnes qu'à celles pour qui il est offert dans le tems même qu'il est offert.

XII. L'Evangile veut (*c*) que nous *cherchions avant toutes choses le royaume de Dieu & sa justice.* Mais c'est ce que ceux qui font dire des Messes pour ces animaux malades, n'ont pas toujours en vûe. L'interêt temporel est souvent le premier & même l'unique motif qui les fait agir; d'où il arrive que leur intention étant destituée de la rectitude qu'elle doit avoir, leur dévotion est mal réglée, & leur encens est une véritable abomination devant Dieu, (*d*) pour user de l'expression de l'Ecriture.

C'est pour cela que le Synode d'Wladislaw (*e*), dont on vient de parler, defend absolument de dire des Messes pour des animaux malades. Mr. Faïe d'Epeisses, Président au Parlement de Paris, ne voulût pas aussi qu'on en dit pour son mulet, qu'un fameux Muletier de Boulogne guérit du farcin, en lui mettant la main droite sur le dos, & en lui marmotant quelques paroles dans les oreilles; ensuite de quoi il lui demanda pour toute récompense de faire dire une Messe dans l'Eglise de saint Pétrone, à l'Autel de saint Job, ce qu'il refusa de faire (*f*).

Voilà comme les Sorciers & les Enchanteurs se servent des choses les plus saintes, & demandent que l'on fait dire des Messes, pour mieux jouer leur jeu, & ne pas paroître ce qu'ils sont. A la vérité ce Muletier ne demanda pas cette Messe pour guérir le mulet farcineux de Mr. Faïe, ni avant que de l'avoir guéri, mais seulement en récompense de ce qu'il l'avoit guéri, & après l'avoir guéri. Mais il importe peu qu'il l'ait demandée avant ou après la guérison; & c'est à ce sujet que ce Président rapporte ensuite (*g*), qu'ayant entretenu un Prieur de ses parens, nommé Etienne Faïe, de cette avanture, ce docte Ecclesiastique lui dit nettement que son mulet avoit été guéri en vertu d'un pacte fait avec le démon, & qu'il n'approuvoit point que l'on dît des Messes pour des animaux malades, parce (*h*) qu'il étoit persuadé qu'on ne le pouvoit faire sans profaner les choses sacrées, & sans se rendre coupable d'une superstition pleine d'impiété.

Je ne saurois croire cependant qu'il soit défendu de faire des prieres pour des animaux malades: car je trouve des Oraisons pour la mortalité des animaux, *Pro mortalitate animalium*, dans le Code des Sacremens du Pere Thomasius, (*i*) & pour la peste des animaux, *Pro peste animalium*, dans la plupart de nos Missels, quoi qu'il n'y en ait point de semblables dans le Sacramentaire de saint Grégoire. D'ailleurs j'apprens de saint Grégoire de Tours (*k*) que de son tems les chevaux ayant été affligés d'une maladie fort dangereuse en Guyenne, on les menoit à une Chapelle de saint Martin où l'on faisoit des vœux & des prieres pour eux. J'apprens aussi de saint Paulin (*l*) que les Fidelles menoient leurs bestiaux malades au tombeau de saint Felix, Prêtre de l'Eglise de Nole, & qu'ils les recommandoient à ses prieres. Mais quoique saint Grégoire de Tours & saint Paulin marquent qu'on ait fait des vœux & des prieres pour des animaux malades, ils ne témoignent pas qu'on ait dit des Messes pour eux, & le plus seur seroit de n'en point dire, particulierement à cause du Synode d'Wladislaw, qui le défend d'une maniere si précise.

XIII. La Messe des Pré-sanctifiés ne se dit qu'une fois l'an dans l'Eglise Latine, savoir le Vendredi Saint; mais dans l'Eglise Grecque elle se dit tous les jours de Carême, horsmis les Samedis & les Dimanches, selon les (*m*) paroles du Concile de Laodicée, & le jour de l'Annonciation quand il arrive en Carême; ainsi qu'il est ordonné dans le Concile du Dome de Constantinople, (*n*) en 692. Elle ne se dit point les autres jours de jeune parce que les Grecs ne reconnoissent pour véritable jeune, que (*o*) celui du Carême, qu'ils estiment le principal, le plus solemnel, & le plus excellent de tous les jeunes, parce qu'il a été établi & gardé par le Fils de Dieu. Elle se dit sur le soir, & elle fait partie de l'Office des Vespres, com-

(*a*) Matth. 24. 12. Quoniam abundavit iniquitas, refrigescet caritas multorum.

(*b*) 1. Timoth. 3. 8. Non turpe lucrum sectantes.

(*c*) Matth. 6. 35.

(*d*) Isa. 1. 15. Incensum abominatio est mihi.

(*e*) Loc. cit. Missas pro rebus furto sublatis recuperandis, vel pro infirmis pecudibus sanandis, vel aliis rebus in genus, quæ à superstitione non multum abesse videntur, celebrari prohibemus.

(*f*) Pag. 113. & seqq. Cùm Bononiæ substitissem (*dit ce savant Magistrat dans son* Energumenicus) ibique famosissimum veterinarium nactus, ad generosi, quo tunc utebar, muli, utpote farcinioso morbo laborantis, sanationem animum adjecissem: huic autem difficilem curam in se recipienti, nec idcirco pharmaco collyriove aliquo utenti, solùm dextræ manus palmâ fessili tergo leviter impactâ, sic in asininas aures insusurranti, ut illico meus ille distentissimis omnibus membris, quasi pelle foras erupturus, inhorresceret, huic, inquam, vel exiguam pro hoc operæ pretio, cujus nullum adhuc exstaret vestigium, mercedem reposcenti: adhæc pro summa ejus curationis Petroniano templo ad Divi Jobi altare unius Missæ celebrationem injungenti, cùm neutrum annuissem: „ Sinistram omnem *ait*, de me suspicionem o- „ mitte, ac quidquid huic mulo actum est divinæ virtuti acce- „ ptum refer": Simul rudis ac villosæ pellis cruenta pleraque foramina ostendens, *non cimis quàm istæc obducta fuerint, Patavium attigeris.* Hæc ergo non temerè, ut quatriduo post eventus docuit.

(*g*) Pag. 116. & seqq. Sibi Magicum videri, nec veterinario illi de se magnificè loquenti, artemque suam à rebus divinis commendanti credendum esse.

(*h*) Mihi parum arridet ad brutorum animalium sanitatem penè conducta Missæ celebratio, quam vix quisquam à mera sacrorum profanatione, nedum impia superstitione asseruerit.

(*i*) L. 3. Sacrament. Rom. Eccles. p. 214.

(*k*) L. 3. de Mirac. S. Marti. c. 33. Accedebant ad Oratorium, vota facientes pro equis.

(*l*) Natal. 6. sancti Felicis.

Videas de rure colonos,
Non solùm gremio sua pignora ferre paterno,
Sed pecora ægra manu sæpe introducere sectum,
Et Sancto, quasi conspicuo, emendare licenter,
Moxque datam sua confisos ad vota medelam.

(*m*) Can. 49. Quod non oportet in Quadragesima panem offerre, nisi in Sabbatho & Dominica.

(*n*) Can. 52. In omnibus sanctæ Quadragesimæ jejunii diebus, præterquam Sabbatho & Dominica, & sancto Annunciationis die, fiat sacrum Præ-sanctificatorum ministerium.

(*o*) Respons. 57. apud Allatium, in Dissert. de Miss. Præ-sanctific. n. 12. Quare Præ-sanctificata non fiunt in aliis jejuniis, *dit Simeon Archevêque de Thessalonique dans une de ses Réponses à Michel, Metropolitain de Pentapolis*? Non fiunt Præ-sanctificata in aliis jejuniis, quòd inter alia hoc solum primum est & eximium, & Domini jejunium.

comme le témoignent Allatio, (*a*) le Cardinal Bona (*b*), & le Pere Goar qui l'a publiée dans l'Euchologe des Grecs (*c*).

La plupart des Grecs croyent que ſaint Grégoire le Grand en eſt l'Auteur. Mais Allatio (*d*) eſtime qu'elle eſt bien plus ancienne que ce Pape, & même que les Liturgies de ſaint Baſile, & de ſaint Jean Chryſoſtome. Il en explique fort au long toutes les particularités dans ſa premiere Diſſertation *De libris Eccleſiaſticis Græcorum*, & dans ſa Diſſertation *de Miſſa Præſanctificatorum*, qui eſt imprimée à la fin de ſon livre, *de Eccleſiæ Occidentalis atque Orientalis perpetua conſenſione.*

Matthieu Galen, (*e*) Profeſſeur en Théologie & Chancelier de l'Univerſité de Douay, aſſure que de ſon tems, c'eſt-à-dire, avant la fin du dernier ſiécle, on avoit accoutumé de la dire dans la plupart des Egliſes de Flandre, aux enterremens des morts. Joſeph le Vicomte (*f*) rend le même témoignage: Mais avec la permiſſion de ces deux Théologiens, & ſans bleſſer le reſpect que j'ai pour les Egliſes de Flandre, je ſoutiens qu'on ne ſauroit dire la Meſſe des Pré-ſanctifiés pour les morts, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte ſuperflu, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

1. Parce que le Concile de Trente (*g*) ayant défini que les ames des défunts ſont particulierement aidées par le ſaint Sacrifice de l'Autel, il n'a parlé que du véritable Sacrifice dans lequel le corps du fils de Dieu eſt véritablement conſacré, & non pas d'un ſacrifice imparfait, tel qu'eſt la Meſſe des Pré-ſanctifiés, dans laquelle il ne ſe fait aucune conſécration, mais une ſimple oblation du corps de Jeſus-Chriſt, conſacré auparavant. Car encore que, ſelon quelques Théologiens, l'eſſentiel du ſacrifice conſiſte dans l'oblation de l'hoſtie & dans les prieres, auſſi bien que dans la conſécration, néanmoins le ſentiment unanime & conſtant de toute l'Egliſe eſt, qu'il n'y a point de parfait ſacrifice ſans conſecration. Ce qui fait dire à Nicolas Cabaſilas, (*h*) qu'il n'y a point de Sacrifice ni devant, ni après la conſécration, mais ſeulement dans le tems que ſe fait la conſécration. Or comme il ne ſe fait aucune conſécration dans la Meſſe des Pré-ſanctifiés, elle n'eſt pas un parfait Sacrifice: & ſi elle s'appelle quelquefois *Sacrifice*, θυσια, ce n'eſt que parce qu'elle contient les reſtes du Sacrifice précédent. C'eſt ce qui fait dire à ſaint Thomas, (*i*) que le Vendredi Saint on ne célébre point la conſécration du Sacrement de l'Euchariſtie, qui eſt la figure & la repréſentation de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, parce que c'eſt ce jour-là que Jeſus-Chriſt a ſouffert réellement & véritablement, & que la figure doit ceſſer en préſence de la vérité.

Que ſi la Meſſe des Pré-ſanctifiés n'eſt pas un Sacrifice parfait, elle ne peut pas apporter aux morts, pour leſquels elle ſe dit, le ſoulagement qu'ils pourroient attendre des Meſſes où le corps du Fils de Dieu eſt offert & conſacré. Auſſi la plupart des Auteurs, qui ont parlé de cette Meſſe, ne l'appellent ils qu'une Meſſe imparfaite, ou un Sacrifice imparfait. C'eſt ce que veut dire Nicétas Pectorat (*k*) lorſqu'il appelle notre Sacrifice, l'oblation de la Meſſe parfaite, par oppoſition à la Meſſe des Pré-ſanctifiés, qu'il n'eſtime qu'une Meſſe imparfaite. Le Cardinal Humbert, (*l*) Evêque de Blanche-Selve, qui l'a refuté, dit plus nettement, que la Meſſe ordinaire eſt un véritable Sacrifice, & que celle des Pré-ſanctifiés ne l'eſt pas. Théodore Balſamon (*m*) dit dans le même ſens que la Meſſe des Pré-ſanctifiés n'eſt pas le ſacrifice non ſanglant, mais ſeulement l'oblation du parfait Sacrifice & du myſtére ſacré qui a été offert auparavant. Siméon de Theſſalonique (*n*) appelle auſſi notre Meſſe, une Meſſe parfaite, par rapport à celle des Pré-ſanctifiés, qui eſt imparfaite.

Puis donc que la Meſſe des Pré-ſanctifiés eſt imparfaite, c'eſt fruſtrer les morts des ſuffrages qu'ils eſpérent des vivants, que de la dire pour eux; ce qui eſt tout enſemble un faux culte, un culte ſuperflu, une vaine obſervance des choſes ſacrées.

En ſecond lieu, ce qui fait que cette Meſſe eſt ſuperſtitieuſe, lorſqu'on la dit pour les morts c'eſt que jamais elle n'a été dite pour eux, ni dans l'Egliſe Grecque, ni dans l'Egliſe Latine.

On ne la dit que le Vendredi Saint dans l'Egliſe Latine; mais ce n'eſt point pour les morts, & on n'y fait nulle mention des morts.

Le prétendu S. Denus Aréopagite (*o*) marque dans ſa Hiérarchie Eccléſiaſtique, les prieres que l'on faiſoit de ſon tems pour les morts dans l'Egliſe Grecque; mais il ne parle en aucune maniere de la Meſſe de Préſanctifiés. Le mot Grec εὐχὴ, ou εὐχὴ ἱερὰ, dont il ſe ſert pluſieurs fois, ainſi que fait Georges Pachiméres ſon Paraphraſte, ne ſignifie nullement cette Meſſe; & ceux qui l'ont traduit par le Latin *Miſſa* étoient peu verſés dans la connoiſſance de la langue Grecque: étant certain qu'il ne veut dire autre choſe que les Oraiſons qui ſe diſoient pour les morts à leurs funérailles. C'eſt pour cela que le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique (*p*) parlant de ces mêmes Oraiſons, les appelle ἐυχὰς. L'auteur du diſcours (*q*) pour les morts, attribué à ſaint Jean Damaſcéne, ſe ſert du même mot en citant cet endroit de ſaint Denis: ἱερῶν εὐχῶν. Il n'eſt point

(*a*) Ibid.

(*b*) L. 1. Rer. Liturg. c. 15. n. 5.

(*c*) Pag. 187. & ſeqq

(*d*) Diſſert. 1. de lib. Eccleſ. Græcor.

(*e*) Lib. de ſacrif. Miſſ. c. 9. Ad myſteria parva admiſſi pœnitentes, quòd oblatio ſola fieret in funebribus ſacris, non item conſecratio, quemadmodum in Belgicis plerisque Eccleſiis morem priſcum hunc etiam nunc vigere cernimus.

(*f*) En ces termes: L. 5. de Ritib. Miſſ. c. 9. Ideo ad Myſteria parva admittit (*S. Dionyſius*) Pœnitentes, quòd oblatio ſola fieret in mortuorum Miſſis, non item conſecratio, quemadmodum in Belgicis plerisque Eccleſiis etiam nunc ſervari, multi tradunt.

(*g*) Seſſ. 25. Decret. de Purgat. Catholica Eccleſia docet animas in Purgatorio detentas potiſſimum acceptabili altaris Sacrificio juvari.

(*h*) Expoſit. Liturg c. 32. Sacrificium neque antequam panis ſanctificetur, neque poſtquàm eſt ſanctificatus, peragitur, ſed eo ipſo tempore quo ſanctificatur.

(*i*) 3. Part. q. 83. art. 2. ad. 2. Veniente veritate ceſſat figura. Hoc autem Sacramentum eſt figura quædam & exemplum Dominicæ Paſſionis. Et ideo in die quo ipſa Paſſio Domini recolitur, prout realiter geſta eſt, non celebratur conſecratio hujus Sacramenti.

(*k*) Lib. contr. Latino. Oblationem perfectæ Miſſæ (*dit-il aux Latins*) per omnem diem *Græcos* facere in ſacris diebus jejuniorum, ſive Sabbatho, ſive Dominico die, unde aſſeruiſtis?

(*l*) L. adverſ. Nicet. Pectorat. Chriſtus Dominus (*ce ſont ſes propres termes*) perfectam commemorationem ſuis Diſcipulis tradidit in pane à ſe benedicto & diſtributo. Non enim benedixit tantùm & ſervavit frangendum in craſtinum, nec fregit tantùm & repoſuit, ſed fractum ſtatim diſtribuit. . . . . quia quodlibet horum trium, ſi ſine reliquis fiat, ſcilicet benedictio ſine diſtributione, aut fractio ſine benedictione & diſtributione, perfectam Chriſti memoriam non repræſentant, ſicut diſtributio nulla ſine benedictione & fractione.

(*m*) In Canon. 52. Trull. Præ-ſanctificatorum miniſterium incruentum Sacrificium non dicimus, ſed oblationem priùs oblati & perfecti Sacrificii, ſacrique myſterii.

(*n*) Reſponſ. 57. cit. Non itaque (*dit-il*) quod in aliis jejuniis Præ-ſanctificata non fiunt, ea contemnenda ſunt, ſed obſervanda potiùs; cùm & in magno jejunio, Sabbatho & Dominico, perfectam Miſſam celebramus, & in aliis etiam jejuniis, quæ violare néfas, jejunium non ſolvimus, quòd perfecto Sacrificio utamur. *Il parle encore de la même maniere*: Sancta & magna Paraſceve non perfectam Miſſam celebramus, quod tradens feria quinta Dominus myſteria in memoriam ſuæ Paſſionis, feria ſexta Paſſionem volens ſubiit, & per crucem ſemetipſum ſacrificavit, facultatem præbens iis qui ipſum morti tradebant. Quapropter veluti in divino ejus corpore, ſacrificio per Paſſionem peracto, non eſt neceſſe rurſus, ut nos quæ ad memoriam Paſſionis ejus faciunt peragamus, cùm ipſe tum eam ſublerit: propterea que abſolutum ſacrificium facere, eo tempore prorſus traditum non recepimus.

(*o*) C. 7.

(*p*) C. 41. Si aliquorum pomeridiano tempore defunctorum, ſive Epiſcoporum, ſive cæterorum, commemoratio facienda eſt, ſolis orationibus fiat: Μοναις εὐχαῖς ἐπιτελεῖσθω.

(*q*) Poſt. init.

point dit ni dans le Concile du Dome de Conſtantinople, ni dans les Auteurs Grecs qui parlent de la Meſſe des Pré-ſanctifiés, ni dans l'Euchologe des Grecs, où elle eſt rapportée tout au long avec ſes rubriques, qu'elle ſe doive dire aux enterremens des morts.

Allatio (*a*) témoigne que les Grecs ne diſent point d'autres Meſſes pour les morts, que celle de ſaint Jean Chryſoſtome, à la reſerve qu'on y dit l'Epître & l'Evangile pour les morts, & que le Prêtre qui la doit célébrer, après avoir fait mémoire des Saints dans l'oblation, ajoute une particule (μερίδα) pour les morts.

Enfin nous avons dans l'Euchologe des Grecs l'Office de la ſépulture, *Officium exequiarum*, qui eſt tout-à-fait différent de celui des Pré-ſanctifiés, & où il n'eſt pas dit un mot de la Meſſe des Pré-ſanctifiés. On ne peut donc ſe tromper en ſuivant l'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine, qui n'ont jamais dit de Meſſes des Pré-ſanctifiés pour les morts; & on ſe tromperoit très aſſurément ſi on ſuivoit ce qui ſe pratiquoit autrefois dans la plupart des Egliſes de Flandre, où elle ſe diſoit, mais où elle ne ſe dit plus maintenant; non plus que la *Meſſe ſeche*, qui a été entierement abrogée par pluſieurs Eveques des Païs-bas, dans leurs Synodes, tant Provinciaux, que Diocéſains, ainſi que nous l'avons ci-devant (*b*) obſervé, & que le Concile de Paris, (*c*) en 1212. & le Synode de Bourdeaux, (*d*) du 15. Avril 1603. ont expreſſément défendu de dire pour les morts.

CHAPITRE XIII.

Des Superſtitions qui regardent les retributions des Meſſes.

On commença dès le huitiéme ſiecle à recevoir des retributions pour des Meſſes; mais cet uſage ne fut univerſellement établi que vers le douziéme ſiecle. Pierre le Chantre le condamne avec force. Les Prêtres qui reçoivent de l'argent pour leurs Meſſes doivent ſe tenir en garde contre tout ce qui ſent l'avarice & le gain honteux, & ne pas dire la Meſſe dans la ſeule vûe des rétributions, de peur de tomber dans le plus grand de tous les péchés. C'eſt être ſuperſtitieux que de dire pluſieurs Meſſes en un meme jour, & des Meſſes à pluſieurs faces. Les Grecs reçoivent pluſieurs rétributions d'une ſeule Meſſe. Comment cela ſe fait. Qu'il y a en cela de l'abus, du péché & de la ſuperſtition. La Congrégation du Concile de Trente a décidé qu'on ne pouvoit recevoir pluſieurs rétributions d'une ſeule Meſſe. Il ſemble qu'autrefois l'Egliſe n'étoit pas dans ce ſentiment. On ne peut, ſans une eſpéce d'idolatrie, ſe charger de Meſſes à un certain prix, pour s'en décharger en les faiſant dire à un moindre prix. Décret de la Congrégation du Concile de Trente ſur ce ſujet.

LEs Meſſes ne ſe ſont jamais tant multipliées que depuis qu'on en a dit pour de l'argent. Auparavant, on ne donnoit que le pain & le vin, qui devoient ſervir au Sacrifice; mais cette coutume s'étant abolie peu à peu, on commença vers le huitieme ſiécle (au moins dans quelques Egliſes des Gaules) à donner de l'argent aux Prêtres pour les Meſſes privées & particulieres qu'ils diſoient. Codegrand, Eveque de Mets, qui vivoit en ce tems-là, le marque aſſez nettement dans ſa *Regle des Chanoines* (*e*), où il eſt dit que cet argent étoit donné par forme *d'aumône*.

Mais cela ne fût univerſellement établi qu'environ au douziéme ſiécle; & une des choſes qui contribua le plus à cet établiſſement, ce fut les fondations des Obits & des Meſſes votives, qui commencérent vers le méme ſiécle. Car j'ai fait voir dans ma *Diſſertation ſur la Clôture du Chœur des Egliſes* (*f*), que ces fondations ne ſont pas plus anciennes que ce tems-là, & j'y ai juſtifié (*g*) par le témoignage de ſaint Remi (*h*), & par l'autorité des *Formules* de Marculfe, & de celles qui ſont imprimées enſuite, dans l'Edition in 4. de feu Mr. l'Avocat Général Bignon, cette parole du Rituel d'Alet. (*i*) *Qu'on donnoit autrefois à l'Egliſe purement & ſimplement, & ſe contenant de ſe recommander en général à ſes prieres, ſans la charger de nouveaux ſervices.* On ne fût pourtant pas long-tems ſans trouver à redire qu'on célébrât des Meſſes pour de l'argent. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris (*k*) qui vivoit ſur la fin de ce ſiécle, ſe plaint hautement de cette pratique. Il la traite de *Simoniaque*, & il aſſure que ceux qui diſent des Meſſes en vûe des rétributions qu'ils en reçoivent, vendent plus honteuſement Jeſus-Chriſt que Judas ne le vendit, parce qu'ils ſont pires que Judas. Enſuite de quoi il ajoute, que quand Judas vendit Jeſus-Chriſt, il ne crût vendre (*l*) qu'un homme, & non pas le Fils de Dieu, & qu'il ne le vendit que pour avoir dequoi faire ſubſiſter ſa famille, qui étoit dans le beſoin: au lieu que ceux qui diſent la Meſſe pour de l'argent, vendent Jeſus-Chriſt qu'ils ſavent être vrai Dieu & vrai homme. Qu'il (*m*) le vendit trente deniers, qui étoit une ſomme d'argent conſidérable, puis qu'elle valoit environ quarante-ſix livres de notre monnoye, mais que ceux qui diſent la Meſſe pour de l'argent le vendent pour peu de choſe, pour huit, dix, douze, quinze ou vingt ſols. Enfin, qu'après qu'il l'eut vendu, ſe repentant de ſon crime, quoique ſa pénitence ne fût pas véritable, (*n*) il rapporta & rendit les trente deniers: mais qu'on ne voit point que ceux qui diſent la Meſſe pour de l'argent, reſtituent ce qu'ils ont mal acquis par cette honteuſe voye.

Cependant les plaintes de cet Auteur n'ont pas empêché qu'on n'ait dit depuis, & n'empêchent pas qu'on ne diſe encore aujourd'hui des Meſſes pour de l'argent. L'Egliſe tolere cet uſage, elle l'autoriſe, & on

(*a*) Epiſt. 1. de recent. Græc. templ. pag. 154. ad Johan. Morin. Miſſa pro mortuis (*dit-il*) apud Græcos nulla alia, quam ea quæ Johannem Chryſoſtomum præfert, & aliis diebus & ſolemnitatibus recitatur. Differt tamen, quòd tunc Epiſtola & Evangelium pro mortuis legantur, & celebraturus poſt commemorationes Sanctorum in oblatione addit pro eo μερίδα.

(*b*) L. 4. c. 2.

(*c*) Can. 11.

(*d*) Ordon. de Bourd. Tit. 1. pag. 27.

(*e*) Voici ſes paroles: C. 42. To. 1. Spicileg. d'Acheri. Si aliquis uni Sacerdoti pro Miſſa ſua, vel pro Confeſſione, aut Clerico pro Pſalmis & Hymnis, ſeu pro ſeipſo, vel pro quolibet caro ſuo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in eleemoſyna dare voluerit, hoc Sacerdos, vel Clericus à tribuente accipiat, & exinde quod voluerit faciat. Si autem à tribuente ad omnes Sacerdotes aliquid in eleemoſyna datum fuerit, hanc eleemoſynam omnium habeant, & Pſalmodiam vel Miſſas pro illo miſericorde faciant.

(*f*) Art. 19.

(*g*) Art. 18.

(*h*) Dans ſon Teſtament rapporté par Flodoard au l. 1. de l'Hiſt. de l'Egliſe de Reims, c. 16.

(*i*) Inſtruct. 8.

(*k*) Verb. abbreviat. c. 27. Turpiùs Chriſtum vendimus quàm Judas, eo quòd deteriores ſumus.

(*l*) Ille enim quem purum hominem credebat, cum familia etiam ejus indigeret, vendidit, nos verò quem ſcimus verum Deum & hominem vendimus.

(*m*) Ille pro triginta argenteis, nos pro denario, & pretio veliſſimo.

(*n*) Ille pœnitens, licèt non verè, retulit & rejecit 30. argenteos; in Eccleſia autem inter nos non eſt qui turpiter acquiſita rejiciat.

on ne ſauroit le blâmer ſans ſe tromper impudemment ſoi-même, pour uſer des termes de Gerſon (*a*). Ainſi les Prêtres peuvent ſans ſcrupule, & même avec juſtice, prendre des rétributions des Meſſes qu'ils diſent, puiſque (comme dit le même Gerſon (*b*)) l'Apôtre ſaint Paul témoigne qu'il n'y a rien de plus juſte, ſelon toutes les loix, que celui qui ſert à l'Autel, vive de l'Autel: mais en prenant des rétributions des Meſſes qu'ils diſent, ils doivent extrêmement ſe tenir en garde contre tout ce qui ſent l'avarice & le gain honteux, que les SS. Apôtres (*c*) leurs interdiſent. Ils ne doivent ni enjoindre aux penitens qu'ils confeſſent, de leur ordonner des Meſſes à dire pour la pénitence, ni ſtipuler les rétributions des Meſſes. Le Concile d'Yorc (*d*), en 1195. défend poſitivement ces deux choſes, & permet ſeulement de recevoir ce qui ſera préſenté à l'offrande. Richard Poore, Evêque de Sarisbéri, dans ſes Ordonnances d'environ l'an 1217. & ſaint Emond, Archevêque de Cantorberi (*e*), dans ſes Conſtitutions de l'an 1236. défendent auſſi aux Prêtres, de faire aucun pacte, ni aucun traité, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour les rétributions de leurs Meſſes. On voit de ſemblables défenſes dans une infinité d'autres Statuts Synodaux, & particuliérement dans le Concile de Trente (*f*).

I. Cette vérité préſuppoſée, c'eſt être ſuperſtitieux, que de dire des Meſſes dans la ſeule vûe des rétributions, comme ſi la Meſſe avoit été établie pour gagner de l'argent. Néanmoins combien y a-t-il de Pretres qui ſouvent n'en diroient point s'il ne leur en revenoit de l'argent? C'eſt à eux particulierement que s'adreſſent les paroles qu'on vient de citer de Pierre le Chantre. Ce ſont de véritables Idolâtres, puiſque *l'avarice, qui eſt une Idolatrie*, ſelon la doctrine de ſaint Paul (*g*), eſt le ſeul motif qui les fait agir en cette occaſion; & ils tombent par conſéquent dans le plus énorme, & le plus mortel de tous les péchés, je veux dire, l'Idolâtrie, ainſi que l'appellent ſaint Thomas (*h*) & le Cardinal Cajetan. (*i*) Ce qu'on peut dire auſſi des Eccléſiaſtiques qui n'aſſiſtent aux Offices divins que parce qu'il y a quelque choſe à gagner, ſemblables à ces pleureurs & à ces pleureuſes de Lombardie, qu'on loue à prix d'argent pour pleurer aux enterremens des morts; & qui montrent par cette conduite ſordide & intereſſée qu'ils ſervent plutôt l'argent que Dieu, & que l'argent eſt le Dieu qu'ils adorent, pour uſer (*k*) des termes du même Pierre le Chantre. Si cela eſt ainſi, comme on n'en peut pas douter, il eſt à craindre qu'il n'y ait dans l'Égliſe un nombre infini d'Idolâtres.

II. Du tems de ce même Auteur, il y avoit une autre eſpéce de ſuperſtition ſacrilége au ſujet des Meſſes que les Prêtres diſoient pour de l'argent. Les uns en diſoient deux par jour, afin de gagner davantage; les autres n'oſant pas commettre un ſacrilége ſi groſſier, en diſoient à deux, à trois, & à pluſieurs faces, afin d'avoir pluſieurs oblations; & ſi on ne faiſoit point d'oblation à la premiére face, ils prenoient une ſeconde, une troiſiéme, une quatriéme face, juſqu'à ce qu'enfin on eut fait une oblation, ce qui étoit la choſe du monde la plus infame. (*l*) Et en cela ils étoient ſemblables à ces miſerables chanteurs de chanſons, qui, quand ils voyent que celle qu'ils chantent n'eſt pas agréable à leurs auditeurs en chantent une autre, & quand elle ne plaît pas davantage, en chantent une troiſiéme.

III. En Grece les Prêtres, qui ont reçu la rétribution d'une Meſſe, ne font nul ſcrupule de prendre de l'argent de pluſieurs perſonnes pour la même Meſſe; & ils croyent le pouvoir faire en conſcience, parce qu'aux hoſties, ou particules qu'ils conſacrent à cette Meſſe, ils ajoutent autant de particules qu'il y a de perſonnes de qui ils ont reçu de l'argent. Pour bien entendre cette pratique, il faut obſerver que dans l'Égliſe Grecque le peuple préſente quelquefois un pain, & quelquefois pluſieurs pains pour la Liturgie. On les met ſur le petit *Autel de propoſition*, & quand il y en a pluſieurs, le Prêtre prend la plus grande particule du premier, la ſeconde du ſecond, la troiſiéme du troiſiéme, & ainſi du reſte. Il conſacre la premiére particule à l'honneur du Fils de Dieu, la ſeconde à l'honneur de la ſainte Vierge, la troiſiéme à la mémoire de ſaint Jean-Baptiſte, la quatriéme à la mémoire des Apôtres; les autres à l'honneur des autres Saints, & ſur tout du Saint dont on celébre ce jour-là la fête, une autre en mémoire des vivans, & une derniere en mémoire des morts. Après la conſécration, on diſtribue ces particules aux communians. Quand on ne préſente qu'un ſeul pain, on en tire toutes ces particules. Cela ſe fait, au ſentiment d'Arcudius (*m*) & du Pére Goar (*n*), pour marquer les diverſes fins du ſacrifice, & les divers membres du corps myſtique de Jeſus-Chriſt.

Outre toutes ces particules ordinaires, les Prêtres Grecs, pour colorer leur cupidité, en conſacrent non ſeulement une pour celui qui leur a demandé la Meſſe, mais tout autant qu'il y a de perſonnes qui leur ont donné de l'argent pour avoir part au fruit de cette Meſſe. Cet abus (ſelon le témoignage d'Arcudius (*o*)) s'eſt introduit dans l'Egliſe d'Orient par l'ignorance des Prêtres, qui voyant dans les rubriques de leurs Euchologes, qu'en prenant les particules qu'ils deſtinent pour être conſacrées en mémoire des vivans & des morts, ils doivent faire mémoire en particulier des

(*a*) Tract. de ſollicitud. Eccleſiar. particul. 19. Sufficere debet ad conſenſum hujus veritatis, uſus totius communis Eccleſiæ, qui ſic habet & recipit: cui ſi quis detrahit, imprudenter ſe decipit.

(*b*) Ibid. particul. 6. Nihil æquius, ſecundùm omnem legem eſſe deducit Apoſtolus 1. Corinth. 9. quam qui altario deſervit, de altario & vivat.

(*c*) Tit. 1. 7. & 1. Petr. 5. 2. Non turpis lucri cupidum: Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei, providentes non turpis lucri gratiâ.

(*d*) Voici ſes propres termes: Decret. 3. Prohibemus ne laïco ad pœnitentiam venienti, obtentu cupiditatis, inpingat ut Miſſas faciat celebrari; & illud etiam decrevimus prohibendum ne Sacerdos aliquis pro celebratione Miſſarum pretio conſtituto pactum ineat, ſed hoc duntaxat, quod offertur in Miſſi, recipiat.

(*e*) C 8. Ne ſuper hoc aliqua pactio, vel actio vera, vel ſub alia ſpecie palliata, à Sacerdotibus, vel aliis mediatoribus fiat, prohibemus.

(*f*) Qui dit: Seſſ. 22. Decret. de obſer. & evit. in ſacrif. Miſſ. Decernit ſancta Synodus, ut Ordinarii locorum Epiſcopi ea omnia prohibere, atque è medio tollere ſedulo curent ac teneantur quæ avaritia, idolorum ſervitus, induxit. . . . cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, & quidquid pro Miſſis novis celebrandis datur; nec non importunas atque illiberales eleemoſynarum exactiones potiùs, quàm poſtulationes, aliaque hujusmodi, quæ à Simoniaca labe, vel certè à turpi quæſtu non longè abſunt, omnino prohibeant.

(*g*) Galat. 5. 20.

(*h*) 2. 2. q. 94. art. 3. in corp.

(*i*) In Sum. V. Idolatria.

(*k*) Lib. cit. c. 26. Exemplo (*dit-il*) ploratorum & ploratricum Longobardorum, in exequiis mortuorum ad flendum & plangendum ſolo pretio conductorum. Quibus ſunt ſimiles quidam in Eccleſia pſallentes & pro pretio cantantes. Quorumque vis

O nummi, nummi, vobis hunc præſtat honorem,

Imò quibus pecuniæ, diſciplina, nummus, Deus; qui Idololatræ ſunt, nummum potiùs adorantes, quàm Deum, non aliàs Deo cantaturi, niſi propter nummum.

(*l*) L. cit. c. 27. Quidem (*dit-il*) Miſſam in die integrè dupliciunt & duplicant, alii verò præ pudore & livore non audentes duas integrare, unam duplificiunt, trifaciunt & multifaciunt, id eſt, multarum facierum celebrant. Quid turpius quàm ſi ad primam faciem & primum Introïtum non offertur, aliam aſſumere faciem, imò tertiam & quartam ut offeratur? Hi ſimiles ſunt cantantibus fabulas & geſta: qui videntes cantilenam de *Landerico* non placere auditoribus, ſtatim incipiunt de *Narciſſo* cantare; quòd ſi nec placuerit, cantant de alio.

(*m*) L. 3. de Concord. &c. c. 9.

(*n*) Notis ad S. Jo. Chryſoſt. Miſſ. n. 41.

(*o*) L. 3. cit. c. 18. Hic vivorum & mortuorum quorum vult nominatim memoriam agit. Abuſus iſte (*dit-il*) in Eccleſiam Græcorum irrepſit ob imperitiam Sacerdotum, qui cum in rubricis videant per particulas, memorias eſſe faciendas vivorum & mortuorum, quorum ipſi voluerint; putant ita eſſe ſemper faciendum, etiam quando pecuniam accipiunt, ut habeant ſacrum pro aliis.

des vivans & des morts pour leſquels ils diſent la Meſſe, s'imaginent qu'il leur eſt toujours permis d'en uſer de la ſorte, lors même qu'ils prennent de l'argent pour dire la Meſſe pour d'autres perſonnes. Mais en cela (dit-il encore (*a*)) ils péchent mortellement, parce qu'en faiſant l'application de la valeur de leur Meſſe, par le moyen de ces particules, à tous ceux qui leur donnent des rétributions, ils fruſtrent ceux de qui ils prennent de l'argent de la ſatisfaction & du fruit qu'ils eſpérent du Sacrifice, en vertu des graces qu'il produit. Et ainſi il fait conſiſter tout leur crime, en ce qu'ils tirent pluſieurs rétributions d'une même Meſſe: Mais je croi qu'on le peut auſſi faire conſiſter en ce qu'ils prennent plus de particules qu'il ne leur eſt ordonné d'en prendre, qu'ils les conſacrent & qu'ils les appliquent a tous ceux de qui ils ont reçu de l'argent. Cette pratique n'étant autoriſée ni par les Prélats de leur Egliſe, ni par leurs livres Eccléſiaſtiques, elle eſt aſſurément une ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance & de l'obſervance des choſes ſacrées.

IV. La pratique de recevoir pluſieurs rétributions d'une même Meſſe ayant l'avarice pour motif, pourroit bien auſſi être une ſuperſtition de l'idolatrie. Car c'eſt un ſentiment aſſez commun parmi les Caſuiſtes de ces derniers tems, qu'un Prêtre ne peut pas recevoir pluſieurs rétributions d'une même Meſſe; & la Congrégation des Cardinaux Interprétes du Concile de Trente s'eſt expliquée fort nettement là-deſſus dans un Décret du 21. Juin 1625. qui eſt rapportée tout au long par le P. Éloi de la Baſſée (*b*), & dans les Déclarations de ce Décret.

Ce ſentiment néanmoins n'étoit pas celui de quelques Conciles qui ont été tenus, & de quelques Auteurs Eccléſiaſtiques qui ont écrit depuis le huitiéme ſiécle, c'eſt-à-dire, depuis le tems qu'on a commencé de dire des Meſſes pour de l'argent.

Le Concile de Rome (*c*), ſous Eugéne II. en 837. permet aux Prêtres de recevoir pour leurs Meſſes les rétributions de tous ceux qui leur en voudront donner, parce (dit-il) qu'étant médiateurs entre Dieu & les hommes, leurs priéres doivent être extrêmement étendues pour les beſoins & pour la rémiſſion des péchés des fidéles.

Un autre Concile de Rome ſous Léon IV. en 853. leur permet la même choſe en mêmes termes.

Walafride *le Loûche*, Abbé de Richenaw, qui vivoit du tems de ces deux Conciles, aſſure (*d*) que c'eſt une erreur groſſiére, & une folle opinion, de croire qu'on ne puiſſe pas ſatisfaire à pluſieurs intentions par une même Meſſe, ni offrir tout à la fois le Sacrifice pour les vivans & pour les morts, & que cela ne peut venir que d'une foi imparfaite. Ses paroles ſont conſidérables; je les cite dans toute leur étendue: d'où il eſt clair, qu'il laiſſe à la volonté & à la dévotion de chaque Prêtre, de dire la Meſſe pour une ſeule, ou pour pluſieurs intentions, & d'en recevoir une, ou pluſieurs rétributions, ce qui eſt aſſez conforme à ce que nous liſons dans le Canon *Non mediocriter*, (*e*) qu'un Pſeaume, ou une Meſſe n'ont pas moins de vertu quand on les dit pour toutes les ames du Purgatoire, que quand on les dit pour chacune en particulier, & à ce que dit Gerſon (*f*), qu'en donnant du bien aux Egliſes, on mérite autant en ſe recommandant en général à leurs priéres, qu'en les chargeant d'offices & de ſuffrages particuliers.

Arnou, Evêque de Lizieux (*g*), ne s'éloigne pas beaucoup de la penſée de Walafride *le Loûche*, lorſqu'écrivant à Arnaud, Abbé de Bonneval, ou de Bonnevaux, il lui dit. „ On ne ſauroit rien offrir „ de plus précieux que le Sacrifice du corps & du „ ſang de Jeſus-Chriſt, rien de plus efficace, rien „ de plus utile à celui qui l'offre & à celui pour qui „ il eſt offert, ſi l'indignité des perſonnes ne le rend „ inutile. Il faut que celui qui l'offre, ait les mains „ pures, de crainte que ce qui eſt ineſtimable, & „ très-digne de toute ſorte de reſpect ne devienne „ vil & mépriſable. Il faut que celui pour qui il eſt „ offert en connoiſſe le mérite par la foi, qu'il l'aime „ d'une charité parfaite, qu'il le déſire avec ardeur, „ & qu'il eſpére que par ſon moyen Dieu lui féra miſericorde. Ainſi & celui qui l'offre & celui pour „ qui il eſt offert y trouvent leur avantage en ce „ que le Prêtre l'offrant pour les autres, l'offre auſſi „ pour ſoi-même. O que ce bien-fait eſt grand & „ admirable, qui ſert & à celui qui le reçoit, & à „ celui qui le donne. Car quelque étendue que ſoit „ la charité du Prêtre à l'égard de certaines perſonnes, ce divin Sacrifice demeure tout entier pour „ tous en particulier: il eſt communiqué à pluſieurs „ ſans que ſa vertu ſoit diminuée pour chacun en particulier, & différentes perſonnes y participent, „ ſans qu'il ſouffre aucune diminution.

C'eſt

(*a*) Ibid. Unde monendi ſunt Græcorum Presbyteri, qui accepto pretio pro habendo ſacro, aliis quoque per particulas eumdem valorem peculiariter applicant. Peccant enim mortaliter, quia defraudant offerentes eleemoſynas ſua ſatisfactione & fructu ex opere operato.

(*b*) In Florib. totius Theol. practi. V. Miſſa VII. pag. 609. & ſeqq. Deinde (*dit-elle*) ubi pro pluribus Miſſis etiam ejusdem qualitatis, celebrandis, plura ſtipendia quantumcumque incongrua & exigua, ſive ab una, ſive à pluribus perſonis, collata fuerunt, aut conferentur in futurum Sacerdotibus, Eccleſiis, Capitulis, Collegiis, Hoſpitalibus, Societatibus, Monaſteriis, Conventibus, Congregationibus, domibus, ac locis piis quibuscumque, tam Sæcularibus, quàm Regularibus, ſacra Congregatio ſub atteſtatione divini judicii mandat ac præcipit, ut abſolutè tot Miſſæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemoſynæ præſcriptæ fuerint; ita ut alioquin ii ad quos pertinet, ſuæ obligationi non ſatisfaciant, quinimò graviter peccent, & ad reſtitutionem teneantur. Id verò deinceps obſervetur exactiùs. Sacra Congregatio eadem autoritate revocat privilegia & indulta omnia, quibusvis perſonis, Eccleſiis, ac locis piis, tam ſæcularibus, quàm Regularibus cujuscumque Ordinis, Congregationibus & inſtituti, quamcumque ob cauſam conceſſa, quibus indulgetur, ut certarum Miſſarum, vel Anniverſariorum celebratione, aut aliquibus collectis, ſeu orationibus, plurium Miſſarum oneribus in futurum ſuſcipiendis ſatisfiat.

Et s'étant propoſé cette queſtion dans les Déclarations de ce Décret, Quæritur quartò, an Sacerdotes, qui tenentur Miſſas celebrare ratione Beneficii, ſeu Capellæ, legati, aut ſalarii, poſſint etiam manualem eleemoſynam, pro Miſſis votivis, aut defunctorum recipere, & unico Miſſæ Sacrificio utrique oneri ſatisfacere? *elle y répond en cette maniere:* Ad quartum, Sacerdotes quibus diebus tenentur Miſſas celebrare, ratione Beneficii, ſeu Capellæ, legati, aut ſalarii, ſi eleemoſynas pro aliis etiam Miſſis celebrandis ſuſceperint, non poſſe eadem Miſſa utrique obligationi ſatisfacere.

(*c*) C. 17. Presbyteri (*ce ſont ſes propres paroles*) nullius blandiantur, aut ſuadeantur ſermonibus, ut non omnium ad ſe concurrentium in quibuslibet ſacris locis oblationes ad Miſſarum ſolemnitates recipiant. Quia cum mediatores Dei hominumque exiſtant, in exercendis votis, relaxandiſque peccatis largiſſimam debent orationem peragere. Si quis autem contra hæc temerator exſtiterit, aut deſinat, aut Doctoris proprii conſtringatur ſententiâ. Redemptor enim noſter, cùm ſit omnipotens, immenſæque miſericordiæ plenus, gratorum populorum vota non recipit & vincula peccatorum unatenus non reſolvit?

(*d*) L. de Reb. Eccleſ. c. 22. poſt med. Sed & in hoc error non modicus videtur, quòd quidam ſe non poſſe aliter plenam commemorationem eorum facere, pro quibus offerunt, niſi ſingulas oblationes pro ſingulis offerant; vel pro vivis & defunctis non ſimul æſtimant immolandum, cùm verè ſciamus unum pro omnibus mortuum, & unum panem eſſe & ſanguinem, quem univerſalis Eccleſia offert. Quod ſi cui placet pro ſingulis ſingulatim offerre, pro ſolius devotionis amplitude, & orationum augendarum delectatione id faciat, non autem pro ſtulta opinione qua putet unum Dei Sacramentum non eſſe generale medicamentum. Quodammodo enim in fide imperfectus eſt, qui putat Dominum non diſcernere, quando una petitione pro multis rogatur quid cui ſit neceſſe: vel faſtidire eum æſtimat, cum eadem oblatio nunc pro uno, nunc pro alio exibetur.

(*e*) De conſecrat. diſt. 5. Dum pro cunctis animabus Pſalmus, vel Miſſa dicitur, nihil minùs quàm ſi pro una qualibet ipſarum diceretur accipitur.

(*f*) Opuſc. de ſolicitud. Eccleſ. ad FF. Cæleſtinos, part. 17. Sollicitudo pia conferentis temporalia poteſt in ſua generalitate ſuffragia requirere; & ſub hac intentione ſola ſtando, non minùs merebitur ſæpe apud Deum, quàm particulariùs exigendo.

(*g*) Epiſt. 38. Magnum ſane prædicandumque beneficium, quod erogatum alii profuit, ipſumque nihilominus adjuvat erogantem. Quoscumque enim Sacerdos effuſa caritatis latitudine complectatur, totum ſimul omnium, totum uniuscujusque eſt ſigillatim, nec integritatem dividit communicatio plurium, nec ſoliditatem minuit participatio diverſorum.

C'eſt auſſi ce que nous inferons du ſentiment des Théologiens qui regardent le Sacrifice de l'Autel comme un grand myſtére, un myſtére ineſtimable, audeſſus de toute intelligence, de toute dignité, un myſtére qui renferme en ſoi le ſalut de tout le monde, la rançon de tous les hommes, qui eſt d'un prix ſans prix, d'un prix qui ne peut être apprécié, pour uſer des termes de Pierre de Blois (*a*). Car ce ſacrifice étant le même que celui de la Croix, puiſque c'eſt le Fils de Dieu qui y eſt offert, & qui en eſt le principal miniſtre, comme dans la Croix, on ne peut pas douter qu'il ne ſoit d'une vertu, d'une dignité & d'une valeur infinie, & par conſéquent qu'il ne puiſſe être offert au Pére Eternel pour pluſieurs perſonnes tout enſemble, & être auſſi avantageux pour toutes en général, que s'il n'étoit offert que pour une ſeule en particulier. C'eſt ce qui fait dire au Cardinal Cajetan (*b*), conformement à la doctrine de ſaint Thomas, qu'une Meſſe dite à l'intention d'un particulier ne perd rien de ſa vertu & de ſon efficace, quoiqu'elle ſoit dite à l'intention de pluſieurs perſonnes. Le ſoleil ne perd rien de ſa force, quoi qu'il échauffe toute la terre; & le Batême conferé à 200. à 2000. perſonnes ne laiſſe pas de produire ſon effet tout entier en chacune de ces perſonnes en particulier. Ce même Cardinal ne s'explique pas d'une autre maniere (*c*) dans un de ſes Opuſcules. Melchior Canus (*d*), Evêque de Canarie, parle dans le même eſprit. Il rapporte (*e*) enſuite quelques abſurdités qui s'enſuivent de l'opinion de ceux qui nient que la valeur du Sacrifice de l'Autel ſoit infinie, & il conclut, qu'un Prêtre peut tirer autant de rétribution d'une Meſſe qu'il en a beſoin pour ſubſiſter honnêtement.

Comme ce ſentiment pour conduire à des inconveniens qu'il ne ſeroit pas bien difficile de marquer, s'ils faiſoient à mon ſujet, je ne m'arrêterai pas davantage à l'éclaircir. Il me ſuffit d'avoir obſervé qu'on n'étoit pas autrefois ſi délicat ſur les rétributions des Meſſes qu'on l'eſt devenu dans ces dernieres tems, & qu'autrefois on n'auroit pas accuſé d'idolâtrie ceux qu'on en accuſeroit aujourd'hui, s'ils étoient dans la même pratique.

V. Une autre eſpéce d'idolatrie qui ſe commet à l'occaſion des Meſſes qui ſe diſent pour de l'argent, c'eſt de ſe charger de Meſſes à un certain prix, & de les faire dire, pour s'en décharger à un moindre prix. Il y a des Prêtres, Séculiers, & Réguliers, des Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, & des Chapitres même des Egliſes, ſoit Cathédrales, ſoit Collégiales, qui, quoique riches & accommodées, prennent dix, douze, quinze, vingt, & trente ſols pour chaque Meſſe, & qui ne pouvant pas acquitter toutes celles dont ils ſont chargés, n'en donnent que huit ou dix ſols à ceux qui les diſent dans leurs Egliſes, ou les font dire ailleurs à cinq, à ſix ou à huit ſols, retenant le reſte, ou pour eux, ou pour l'entretien de leurs Egliſes, ou de leurs Sacriſties, ou pour le pain, le vin, le luminaire & les ornemens qu'ils fourniſſent pour les dire. Un tel profit eſt appellé (*f*) *damnable* par la Congrégation des Cardinaux du Concile, & elle le condamne poſitivement par le Décret qu'on vient de citer.

(*a*) Epiſt. 123. Magnum hoc eſt Sacramentum, ſupra omnem æſtimationem, ſupra omnem intelligentiam, ſupra omnem eminentiam, in quo ſolus eſt mundi, prætium ſæculi, pretium ſine pretio, pretium impretiabile.

(*b*) In 3. part. S. Tho. q. 89. art. 5. Una Miſſa non perdit vim ſatisfactionis ſuæ pro primo offerente, ex hoc quod pro ſecundo, tertio, quarto, quinto &c. offertur: ſicut quantitas devotionis unius nihil tollit de quantitate devotionis alterius. Unde arguendi inſtruendique ſimul ſunt homines ignoranter petentes, vel exigentes pro ſua eleemoſyna, totam ſibi Miſſam dari, aut ſuo defuncto. Nihil enim minus ipſe habebit, ſi mille alii petant eandem Miſſam pro ſeipſis & aliis defunctis, quam ſi pro ipſo ſolo celebrari dicatur: imò ex hujusmodi indevotione ſic petentis, damnum videtur incurrere, quod minùs ſibi proderit.

(*c*) To. 2. Tract. 3. de Miſſ. celebrat. q. 1. c. 2. Virtus Chriſti (*dit-il*) eſt infinita, quia eſt virtus Jeſu Chriſti in ſeipſo. Infinitum autem poteſt quibuscumque applicari & ab eis participari absque ullo ſingulorum damno. Si conſideretur hoc Sacrificium ſecundum opus operatum abſolutè, ſic eſt immolatio Jeſu Chriſti ita quòd res oblata eſt Jeſus Chriſtus, & quantitas hujus ſacrificii eſt infinité. Unde effectus ejus infinitus eſt, ſicut & Paſſionis Chriſti; eſt enim Deo acceptius, quàm ſint exoſi omnes peccatores. *Enſuite de quoi il conclut:* Poteſt igitur ſine cujusquam detrimento pro infinitis Sacrificium hoc offerri, & ſatisfacere juxta ſingulorum devotiones.

(*d*) Lib. 12. de loc. Theolog. c. 13. ad 10. argument. Vocari in dubium non debet quin valor Miſſæ, ratione quadantenus infinitus ſit, hoc eſt, ad ſufficientiam, non ad efficientiam. Nam ſicut Dei virtus & potentia ſufficiens eſt quidem ut infinitum effectum edat, quoniam infinita ipſa eſt, ſed ſemper tamen edit finitum, quia infinitum capere res creata non poteſt; ſic Chriſti ſanguis, ubicumque reperiatur, ſive in Cruce, ſive in Altari, infinitii pretii eſt, quia idoneus ut pro infinitis, ſi eſſent, hominibus ſatisfaceret. Sed quoniam ſunt finiti ſemper, effectus ſemper finitus eſt, quamvis pretium ſanguinis nullo fine circumſcriptum ſit.

(*e*) Eadem hoſtia (*dit-il*) in cruce, atque in Altari eſt: tametſi ibi patens, hic in Myſterio abſcondita. Nec Sacerdos tamen laboris ſui mercedem quamlibet accipere à multis pro Miſſa una poteſt, ſed quæ ſatis erit ut de Altari ad ſobrietatem comedat. Non enim ſanguinis Chriſti fructum, meritumque vendit, ſed operas ſuas miniſteriumque locat. Quo circa nihil omnino plus à pluribus vendicare poteſt, ac ſi minor eſſet utilitas pluribus quàm in uno. Omnis autem opinio in hoc conſentiat neceſſe eſt, Sacerdotem, ſive pro paucis, ſive pro multis celebret, cibum vitæ neceſſarium expetere ſuo jure poſſe. Quem ſi unus non dederit, nulli facit injuriam, ſi expetierit à pluribus. Quin injurius es tu, ſi cogas Sacerdotem, ut ſolùm pro te hoſtiam præbeat, niſi tu illi præbeas cibum. Qui quantas, qualisque ſit homini neceſſarius, prudentia magis quàm Theologia dijudicat. Uno in tempore & loco non ſetis erat argenteus nummus, alio forſitan plus nimio erit. (Tout ce raiſonnement eſt fort bon, mais le mal eſt qu'on en abuſe.)

CHAPITRE XIV.

Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de la ſainte Meſſe, c'eſt-à-dire, ceux qui la diſent, & ceux qui la ſervent.

Un ſeul Miniſtre ſuffit au Prêtre qui dit la Meſſe; mais il en faut néceſſairement un, quoique la Gloſe du Canon hoc quoque *ſemble dire que cela ſe peut faire en cas de néceſſité. Les filles & les femmes ne ſauroient répondre à la Meſſe. Ce qu'on doit dire des Religieuſes qui y répondent. Un Prêtre eſt Superſtitieux qui dit la Meſſe ſans eau, & ſans feu, avec du pain levé & un vaſe de bois. On eſt coupable de pluſieurs Superſtitions quand on dit la Meſſe ſans être Prêtre. Peines ordonnées par les Papes contre les faux-Prêtres. Certains Hérétiques Eſpagnols ont cru que les Laïques pouvoient conſacrer le corps de* Jeſus-Chriſt *à leur table avec le pain qu'ils y mangeoient. Faire mine de dire la Meſſe, & n'avoir pas intention de la dire, c'eſt ſe rendre coupable de pluſieurs crimes & de pluſieurs ſacrileges. C'eſt Superſtition d'avoir chez ſoi des Prêtres pour dire la Meſſe, & de s'en ſervir pour des miniſtéres indignes de leur profeſſion. Les Prêtres & les autres Eccléſiaſtiques peuvent fai-*

(*f*) Apud Baſſaum, loco cit. pag. 110. Omne damnabile lucrum (*dit-elle*) ab Eccleſia removere volens, prohibet Sacerdoti, qui Miſſam ſuſcepit celebrandam cum certa eleemoſyna, ne eamdem Miſſam alteri, parte ejusdem eleemoſynæ ſibi retentâ, celebrandam committat. *En répondant à la queſtion qui lui fut propoſée ſur ce ſujet:* An Sacerdotes quibus aliquando offertur eleemoſyna major ſolita pro celebratione Miſſæ, debeant dare eandem integram eleemoſynam iis quibus Miſſas celebrandas committunt: an verò ſatis ſit ut dent celebrantibus eleemoſynam conſuetam? *Elle répond:* Debere abſolutè integram eleemoſynam tribuere Sacerdoti celebranti, nec ullam illius partem ſibi retinere poſſe. Ibid. p. 612. & 613.

faire la cuiſine, écurer & laver la vaiſſelle &c. ſans avilir leur caractére. Ce pourroit être une Superſtition à un Prêtre de dormir à l'Autel, avant, ou après la conſécration, & de donner lieu par là aux rats, ou aux ſouris, d'emporter l'hoſtie.

ON appelle communément Miniſtres de la ſainte Meſſe, non ſeulement le Prêtre qui y conſacre ſeul le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, mais auſſi le Diacre, le Soûdiacre & tous ceux qui ſervent à l'Autel, quoi qu'à proprement parler ils ne ſoient que les Miniſtres du Prêtre. Examinons les Superſtitions qui les concernent.

I. Autrefois un Prêtre ne pouvoit pas dire la Meſſe, qu'il n'eût deux perſonnes qui la lui répondiſſent. Le Canon *hoc quoque* y eſt exprès (*a*). Mais aujourd'hui un ſeul Miniſtre ſuffit, & il y a long-tems que cette coutume eſt autoriſée par l'Egliſe, en ſorte néanmoins qu'il en faut un par néceſſité, ſans quoi S. Thomas (*b*), Dominique Soto (*c*), & tous les autres Théologiens eſtiment qu'il n'eſt pas permis aux Prêtres de dire la Meſſe. Auſſi cela leur eſt-il expreſſément défendu par pluſieurs Conciles. Celui de Mayence (*d*), en 813. dit ce que je cite, & le même réglement ſe trouve dans les Capitulaires de nos Rois (*e*).

Le ſixiéme Concile de Paris (*f*), en 829. veut que l'on châtie ſelon la rigueur des Canons les Prêtres qui diſent la Meſſe tous ſeuls & ſans Miniſtres, & il aſſure que cet uſage eſt contraire à l'autorité Apoſtolique & Eccléſiaſtique, & qu'il deshonore en quelque façon un ſi grand myſtére.

Le Concile de Baſle (*g*), en 1435. met cette pratique au rang des abus qui ſe ſont introduits dans la célébration des ſaints myſtéres, & il ordonne aux Supérieurs des Prêtres qui la gardent, de les en châtier comme ils le méritent. Cependant la Gloſe du Canon *hoc quoque* croit qu'on le pourroit faire (*h*) licitement faute de Miniſtre: Mais Dominique Soto (*i*) dit qu'il lui faudroit pour cela une diſpenſe. La queſtion eſt de ſavoir ſi on la lui accorderoit.

II. Il faut que le Miniſtre qui ſert à la Meſſe ſoit de même ſexe que le Prêtre qui la dit, & par conſéquent que ce ne ſoit ni une fille, ni une femme. Le Concile de Nantes (*k*), dont on ne ſait pas bien le tems, l'ordonne ainſi, conformement aux anciens Canons, & ſes paroles ſe trouvent au Chapitre *Inhibendum* (*l*), dans les Décretales. C'eſt auſſi ce que fait le Pape Gélaſe dans ſes Décrets (*m*), au rapport du Pape Zacharie (*n*) dans les termes que je cite ci-deſſous. Les Religieuſes néanmoins répondent pour l'ordinaire aux Meſſes hautes qui ſe diſent dans leurs maiſons: Mais ce qui les met à couvert de la défenſe, c'eſt qu'il y a toujours un Miniſtre qui ſert le Prêtre à l'Autel. Quelques Théologiens (*o*) croyent qu'en cas de néceſſité, une fille, ou une femme pourroient répondre à la Meſſe ſans pécher mortellement. Mais il ſeroit aſſurément plus à propos qu'un Prêtre, qui n'a point de Miniſtre pour lui répondre à la Meſſe, s'abſtint de la dire, que de la dire, n'ayant point d'autre répondant qu'une fille, ou une femme.

III. Ce ſeroit un grand péché & une eſpéce de ſuperſtition à un Prêtre, de dire la Meſſe ſans eau & ſans feu, avec du pain levé & un vaſe de bois, comme fit ce Curé de l'Egliſe de ſainte Brigide de Breſſe, dont il eſt parlé au Chapitre *Literas tuas* (*p*), & que le Pape Honoré III. ordonna à l'Evêque de Breſſe de priver pour toujours de ſes fonctions & de ſon bénéfice.

IV. Ceux qui n'étant pas Prêtres diroient la Meſſe avec les mêmes cérémonies, & les mêmes priéres que s'ils étoient Prêtres, outre le ſacrilége horrible qu'ils commettroient, ſeroient coupables de pluſieurs ſuperſtitions.

1. *Du faux culte*, parce qu'ils repréſenteroient une choſe fauſſe, ſavoir l'oblation & la conſécration du corps & du ſang du fils de Dieu, qu'ils n'offrent & ne conſacrent point.

2. *Du culte ſuperflu*, parce qu'ils féroient une choſe qui ne concerne point la gloire de Dieu, & qui n'eſt ni ordonnée de Dieu, ni preſcrite par l'Egliſe, ni conforme à la pratique de l'Egliſe.

3. *De la vaine obſervance*, parce que l'effet qu'ils eſpérent de leurs fauſſes Meſſes ne peut être attribué à Dieu, & que les circonſtances dont il les accompagnent n'ont été ordonnées ni de Dieu, ni de l'Egliſe.

4. *De l'obſervance des choſes ſacrées*, parce qu'ils ſe ſervent des cérémonies & des priéres de la ſainte Meſſe, pour produire des effets qu'elles n'ont nulle vertu, ni naturelle, ni Eccléſiaſtique, ni divine de produire en leur perſonne, & par leur miniſtére.

Enfin, *d'une double idolatrie*, 1. de leur part, parce qu'ils en font les actes du moins *extérieurs*, 2. de la part du peuple, parce qu'ils lui propoſent à adorer du pain & du vin, qui ne ſont que des créatures, au lieu de Jeſus-Chriſt Dieu & homme, & que l'idolatrie, dans la penſée de ſaint Auguſtin (*q*), conſiſte à rendre à la créature, ou à une partie de la créature un culte qui appartient à Dieu.

C'eſt en conſidération de tous ces crimes que les Papes

(*a*) De conſecrat. diſt. 1. Hoc quoque ſtatutum eſt (*dit-il*) ut nullus Presbyterorum Miſſarum ſolemnia celebrare præſumat, niſi duobus præſentibus, ſibique reſpondentibus, ipſe tertius habeatur.

(*b*) 3. p. q. 83. art. 5. ad 12.

(*c*) In 4 diſt. 13. q. 2. art. 5. ad 2.

(*d*) Can. 43. Nullus Presbyter, ut nobis videtur, ſolus Miſſam cantare valet rectè. Quomodo enim dicet, *Dominus vobiſcum*, vel *Surſum corda* admonebit habere, & alia multa his ſimilia, cùm aliàs nemo cum eo ſit?

(*e*) L. 5. c. 93.

(*f*) L. 1. c. 48. Quæ conſuetudo (*ce ſont ſes paroles*) quia Apoſtolicæ & Eccleſiaſticæ autoritati refragatur, & tanto Myſterio quamdam dehonorationem irrogare videtur, omnibus modis in commune viſum eſt, ut deinceps hujuscemodi uſus inhibeatur; provideatque unusquisque Epiſcoporum, ne in ſua Parochia quisquam Presbyterorum Miſſam ſolus celebrare præſumat; & ſi hanc definitionem ſuperbiendo transgreſſus fuerit, canonicæ correctione ſubjaceat.

(*g*) Seſſ. 21. c. 8. Statuimus ut qui in his transgreſſor inventus fuerit à ſuo Superiore debitè caſtigetur.

(*h*) Imo & incluſus (*dit-elle*) Miſſam ſolus cantare poteſt, hoc intellige ubi Clerici copia non ſuffragatur, alias ſecus.

(*i*) Loc. cit. At quia hæc ſunt de jure poſitivo, citra dubium poſſet Eremita celebrare ſolus cum diſpenſatione.

(*k*) Can. 3.

(*l*) L. 3. Tit. 2. de cohabit. Cleric. & mulier. Sed & adhuc (*dit-il*) ſecundùm autoritatem Canonum, modis omnibus prohibendum, ut nulla femina ad Altare præſumat accedere, aut Presbytero miniſtrare.

(*m*) C. 32.

(*n*) Epiſt. 7. ad Pipin. Reg. Franc. Epiſc. Abb. & Procer. franc. c. 5. ſcripta an. 744 To. 6. Concil. edit. ulti. De Monachis, id eſt, ancillis Dei, in libro Decretorum beati Gelaſii Papæ, capitulo 26. deſtinatum eſt, quod nefas ſit feminas ſacris altaribus miniſtrare, vel aliquid ex his quæ virorum ſunt officiis deputata præſumere. Nihilominus impatienter audivimus tantum ſacrarum rerum ſubiiſſe deſpectum, ut feminæ ſacris altaribus miniſtrare ferantur, & cuncta, quæ non niſi virorum famulatui deputata ſunt, ſexum qui non competit exhibere: niſi quod omnium delictorum, quæ ſigillatim perſtrinximus, noxiorum reatus omnes & crimen eos reſpicit Sacerdotes, qui vel iſta committunt, vel committentes minimè publicando, pravis exceſſibus ſe favere ſignificant.

(*o*) Apud Baſſæum in florib. v. Miſſa. V.

(*p*) L. 3. Decreta. Tit. 44. de celebrat. Miſſar. Literas tuas recepimus (*dit ce Pape*) continentes, quòd cùm ſuper exceſſibus Presbyteri Eccleſiæ ſanctæ Brigidæ Brixienſis inquireres, confeſſus eſt, quòd cùm quodam die hoſtiam & calicem non haberet, in pane fermentato & ſcypho ligneo Miſſarum ſolemnia celebrare præſumpſit. . . Intellecto iterum quòd prædicta Eccleſia per malitiam dicti Presbyteri multipliciter lædebatur, inquiſitionis officium iterans, ex ejus confeſſionibus inveniſti, quòd idem ſine igne ſacrificabat & aqua. Cùm igitur vel ex aperta malitia, vel nimia deſipientia peccaſſe probetur; mandamus, quatenus officio & beneficio perpetuò ipſum prives.

(*q*) L. 2. de Doctri. Chriſt. c. 20. Superſtitioſum eſt (*dit-il*) quicquid inſtitutum eſt ab hominibus ad facienda, vel colenda Idola pertinens, vel ad colendum, ſicut Deum, creaturam, partemve ullam creaturæ.

pes ont ordonné des peines très sévéres contre les faux Prêtres qui disent la Messe & qui confessent sans être Prêtres.

Grégoire XIII. par sa Bulle *Officii nostri*, qui est du sixiéme jour d'Août 1574. veut que le saint Office, les Inquisiteurs, & les Ordinaires des lieux, (*a*) les punissent comme coupables d'un crime qui sent l'héresie, parce que des Hérétiques de ces derniers tems ont la témérité de dire, que les séculiers peuvent administrer les Sacremens. Clément VIII. en confirmation d'une Bulle de Paul IV. renouvellée par Sixte V. enjoint aux Juges du Saint Office, ou aux Ordinaires des lieux, par sa Bulle *Etsi alias*, du premier Decembre 1601. (*b*) qu'après avoir dégradé ces misérables (comme étant indignes de l'indulgence de l'Eglise) s'ils sont dans les Ordres sacrés, ils les livrent au bras séculier pour être punis selon leur mérite.

V. Il y a eu autrefois des hérétiques en Espagne, qui s'imaginoient que chaque particulier, quoique Laïque, pouvoit consacrer le corps de Jesus-Christ à sa table, & avec le pain ordinaire qu'il y mangeoit. Césaire d'Heisterbach (*c*) le rapporte ainsi d'un hérétique, Forgeron de profession, que le Roi d'Espagne fit brûler. Outre les divers crimes qui étoient impliqués dans cette héréſie, il y avoit les mêmes superstitions qu'on vient de remarquer.

VI. Les Prêtres qui féroient mine de célebrer la sainte Messe, sans avoir intention de consacrer le corps du Fils de Dieu, & sans le consacrer effectivement, se rendroient coupables de sacrilége, d'hypocrisie, & de fraude, porteroient les fidelles qui assisteroient à cette fausse Messe à une idolatrie matérielle, & tomberoient dans les mêmes superstitions que ceux qui diroient la Messe sans être Prêtres. C'est néanmoins ce que fit ce Prêtre indiscret & ignorant, dont il est parlé au Chapitre *De homine*, (*d*) lequel ayant l'ame souillée d'un péché mortel, & étant dans l'obligation de dire la Messe, fit semblant de la dire, & ne prononça point les paroles sacramentales, croyant par là qu'il satisfaisoit au peuple & qu'il n'offensoit point Dieu. Mais le Pape Innocent III. le condamne positivement, & décide, qu'il a commis un plus grand crime en faisant mine de dire la Messe sans consacrer, que n'eût été celui qu'il eût commis en la disant en état de péché mortel.

VII. C'est un faux culte & une fausse piété d'avoir chez soi des Aumôniers, ou des Chapellains pour dire la Messe, & de s'en servir pour des ministéres indignes de la sainteté de leur profession. Combien cependant y a-t-il de Prêtres assez lâches & assez peu prévenus de l'excellence du divin Sacerdoce dont ils sont honorés, qui se donnent, qui se louent, comme des domestiques à de grands Seigneurs, à de simples Gentils-hommes, à des gens de robe, & à des Bourgeois même, pour leur servir, aux uns d'Agens de leurs affaires, aux autres d'Economes de leurs maisons, aux uns de Valets de chambre, aux autres de Quinola, aux uns de Sommeliers: aux autres de Tireurs, de Picqueurs, de Maquignons, &c. Qu'ils soient ignorans, ou vicieux, qu'ils déshonorent leur qualité, qu'ils aviliſſent leur caractère, qu'ils donnent lieu de mépriser tout l'ordre Sacerdotal, on s'en met peu en peine, pourvû qu'ils disent la Messe, & qu'on ne soit point obligé de l'aller entendre à la Paroisse; enfin pourvû qu'on en tire les services auxquels on les destine. Saint Agobard (*e*), Archevêque de Lyon, se plaignoit de ce desordre, comme d'une coutume impie, dès le milieu du neuviéme siécle. Erasme s'est plaint aussi du meme desordre dans (*f*) son Ec-

(*a*) Eorum qui in Presbyteratus Ordine non constituti Missas celebrant & confessiones audiunt, cognitionem & punitionem, etiam ad Inquisitionis Officium & Inquisitores pertinere, & quod hujusmodi delicti ratione adversus eos inquirere, procedere, ac culpabiles repertos punire Officium & Inquisitores valeant, Apostolicâ autoritate præsentium tenore perpetuò declaramus ac definimus.

(*b*) Hac perpetuò valitura constitutione declaravimus atque statuimus, ut quicumque non promotus ad sacrum Presbyteratus Ordinem, repertus fuerit Missarum celebrationem usurpasse, vel Sacramentalem Confessionem audivisse, à judicibus sanctæ Inquisitionis, vel locorum Ordinariis, tanquam Ecclesiæ misericordiâ indignus, à foro Ecclesiastico abjiciatur, & ab Ordinibus Ecclesiasticis, si quos habuerit, rité degradatus, statim curiæ sæculari tradatur, per judices sæculares debitis pœnis plectendus.

(*c*) Le. 5. de mirac. c. 19. Quidam Abbas Hispanus (*dit-il*) Ordinis nostri per nos transiens, qui cum Episcopo & Ecclesiarum Prælatis ejusdem hæretici errores damnavit, eum dixisse referebat, quòd quilibet in mensa sua, & de pane suo quo vescerétur, conficere posset corpus Christi. Erat autem idem maledictus faber ferrarius.

(*d*) L. 3. Decret Tit. 41. de celebrat. Missar. Quæsivistis (*dit ce saint Pape*) quid de incauto Presbytero videatur, qui cùm se sciat in mortali crimine constitutum, Missarum solemnia, quæ non potest propter necessitatem quamlibet intermittere, propter sui facinoris conscientiam dubitat celebrare, peractisque cæteris circumstantiis Missam celebrare se fingit, & suppressis verbis quibus conficitur corpus Christi, panem & vinum tantummodo puré sumit, ita credens quòd id quod prætendit, populo satisfacere, ut per hoc, quod intendit, Deum non debeat provocare. Cùm ergo falsa sint abjicienda remedia, quæ veris sunt periculis graviora, licet is, qui pro sui criminis conscientia reputat se indignum peccet graviter, si se ingerat irreverenter ad illud, gravius tamen videtur offendere, qui sic fraudulenter illud præsumpserit simulare: cùm ille in solius misericordis Dei manum incidat, iste verò non solum Deo (cui non veretur illudere) sed populo, quem decipit se astringat.

(*e*) En ces termes: L. de jure & privilég. Sacerdotii, n. 11. Hæc pauca veteris ac novi Testamenti collegimus testimonia, in quibus, quasi in speculo contueri valeamus fœditatem nostri temporis, omni lacrymarum fonte plorandam; quando increbuit consuetudo impia, ut pené nullus inveniatur anhelans, & quantulumcumque proficiens ad honores & gloriam temporalem, qui non domesticum habeat Sacerdotem, non cui obediat, sed á quo incessanter exigat licitam simul atque inclitam obedientiam; non solùm in divinis officiis, verùm etiam in humanis; ita ut plerique inveniantur, qui aut ad mensas ministrent, aut saccata vina misceant, aut canes ducant, aut caballos quibus feminæ sedent, regant, aut agellos provideant. Et quia tales, de quibus hæc dicimus, bonos Sacerdotes in domibus suis habere non possunt (nam quis esset bonus Clericus qui cum talibus hominibus dehonestari nomen & vitam suam ferret?) Non curant omnino quales Clerici illi sint; quantâ ignorantiâ cæci, quantis criminibus involuti; tantum ut habeant Presbyteros proprios quorum occasione deserant Ecclesias seniores & officia publica. Quod autem non habeant eos propter Religionis honorem, apparet ex hoc, quòd non habent eos in honore. Unde & contumelioſé eos nominantes, quando volunt eos ordinari Presbyteros: rogant nos, aut jubent dicentes: „ Habeo unum Clericionem, quem mihi „ nutrivi de servis meis propriis, aut beneficialibus, sive pagensi„ bus; aut obtinui ab illo, vel illo homine, sive de illo, vel il„ lo pago. Volo ut ordines eum mihi Presbyterum". Cùmque factum fuerit, putant ex hoc, quod majoris ordinis Sacerdotes non eis sint necessarii, & derelinquunt frequenter publica officia & prædicamenta; impletumque est etiam in nobis quod ait Propheta: „ Populus tuus sicut hi qui contradicunt Sacerdoti. *Et* „ corrues hodie, & corruet etiam Propheta tecum. *Et post pau„ lulum.* Gloriam eorum in ignominiam commutabo. Peccata „ populi mei comedent, & ad iniquitatem eorum sublevabunt a„ nimas eorum. Et erit sicut populus, sic Sacerdos: & visitabo „ super eum vias ejus, & cogitationis ejus reddam ei. *Vel illud* „ *quod Scriptura alia loquitur dicens:* Post hæc verba non est re„ versus Hieroboam de via sua pessima; sed è contrario fecit de „ novissimis populi Sacerdotes excelsorum. Quicumque volebat „ implebat manum suam & fiebat Sacerdos excelsorum. Et pro„ pter hanc causam peccavit domus Hieroboam, & eversa est & „ deleta de superficie terræ".

(*f*) Où il dit: L. 1. post med. Nunc in nonnullis regionibus singulæ domus privatim habent sacellum ac Sacerdotes: & passim, sicuti creantur à suffragiis Episcopi, qui possint à quovis conduci Episcopo, ita consecrantur Presbyteri, nullo certo censu, sed qui vel à coriarii cujuspiam uxore conducantur, ut Dominæ in templum deductæ codicem porrigant ter flexo genu, & eamdem simili ceremonia domum reducant. *Et ensuite:* Nec ille mos probandus, quem in quibusdam potentum familiis videmus. Sacerdos mantili injecto humeris cherniba sustinet, & pransuris infundit aquam, totoque convivio stans aperto capite ministrat Laïcis accumbentibus. Sed ut ad hunc modum eviluerint Sacerdotes, ipsi magna ex parte sunt in causa, qui dum se præbent Laïcis quàm Sacerdotibus similiores à Laïcis contemnuntur, juxta illud Oséе: Quia scientiam repulisti, repellam te, ne Sacerdotio fungaris mihi. Est autem non vulgaris prudentiæ sic esse mansuetum erga omnes, ut tamen autoritatem officii tuearis: sic esse familiarem, modestum & comem erga subditos, ut familiaritas ac lenitas non pariat contemptum. Monendus est igitur Sacerdos ut susceptæ personæ decorum servet. Monendus est populus, ut meminerit quid illis debeat quibus animarum cura commissa est, non respiciat quanti pretii sit Conradus aut Gualterus, sed quam sustineat functionem, cujus vices gerat. Christo defertur, non homini, quidquid honoris homini Christi respectu impenditur.

Eccléſiaſtique. Auſſi eſt-il défendu par le Concile général de Calcédoine (*a*) aux Evêques, aux Eccléſiaſtiques & aux Moines, de ſe charger des affaires des perſonnes ſéculieres.

VIII. Si les Prêtres déshonorent leur dignité en ſervant les ſéculiers dans leurs affaires temporelles, c'eſt être trop délicat de croire qu'ils la déshonorent, en faiſant la cuiſine, en frottant, en lavant, en écurant la vaiſſelle, en ſervant les malades, & en s'appliquant à de ſemblables miniſtéres. Il y a beaucoup de Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres, que régulieres, où les Prêtres, comme les Diacres, les Sou-Diacres, & les Laïques, lavent & écurent la vaiſſelle tour à tour. Beaucoup de Prêtres font leur cuiſine eux-mêmes, ou celle de leurs Communautés, s'ils vivent en commun. Beaucoup de Prêtres ſont Infirmiers, & l'exemple de S. François Xavier & de quantité d'autres ſaints Prêtres montre évidemment, que *l'oblation pure*, ainſi qu'elle eſt appellée dans Malachie (*b*), du Sacrifice non-ſanglant de nos Autels, n'eſt nullement ſouillée par les ſervices les plus vils & les plus abjets que les Prêtres ſe rendent à eux-mêmes, ou qu'ils rendent aux autres, ſoit en particulier, ſoit en public, lorſque la charité & l'humilité Chrétienne les y engagent.

IX. Ce ſeroit une pareſſe criminelle, & un ſacrilége abominable à un Prêtre de s'endormir à l'Autel en diſant la Meſſe. Ce ſeroit encore un plus grand crime s'il le faiſoit après la conſécration au *Memento*, donnant lieu par ce moyen aux rats ou aux ſouris d'emporter la ſainte Hoſtie & de la manger, comme *il eſt avenu à ſainte Marie, & à Paris au temple S. Mari*, ou *Meri*, ſi nous en croyons l'impie Henri Etienne dans *l'Apologie d'Hérodote* (*c*).

CHAPITRE XV.

Des Superſtitions qui regardent les effets de la ſainte Meſſe.

Effets Superſtitieux des Meſſes des Sorciers & des Mal-faiſteurs, de celle du Sabbath, de celles du ſaint Eſprit, &c. des Meſſes ſéches, des Meſſes à pluſieurs faces, & de quantité d'autres Meſſes. Celles qu'on diroit pour les Saints canoniſés, pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques, & les Excommuniés, qui ſeroient morts, auroient auſſi des effets Superſtitieux. Exemples des Meſſes que le Diable fait dire, tirés du P. Creſpet, & de M. Faïe d'Epeiſſes.

LOrſque les intentions avec leſquelles on dit, ou on fait dire la ſainte Meſſe, n'ont pas toute la rectitude qu'elles doivent avoir, il arrive aſſez ſouvent qu'on en attend des effets pour la production deſquels ce Sacrifice adorable n'a pas été inſtitué, & qui ſont par conſéquent Superſtitieux.

Tels ſont I. ceux qu'on eſpéreroit des Meſſes dont j'ai parlé dans le livre précédent, (*d*) je veux dire, des Meſſes des Sorciers & des Mal-faiſteurs; de celle *du Sabbath*, qui ſe dit tous les mercredis & tous les Vendredis; de celles *du S. Eſprit*, qui ſe diſent ou ſur un morceau de cuir de bouc, aroſé d'eau benite, ou pour guérir certaines maladies, ou pour invoquer le Demon; de celles qui ſe diſent ou ſur une Hoſtie conſacrée, ou ſur une hoſtie non-conſacrée, ou ſur un morceau de la coëffe qui couvre la téte des enfans lorſqu'ils ſortent du ventre de leurs méres; de celles qui ſe diſent pour des philtres ou remédes amoureux en mettant ſous la nappe de l'Autel ou des moûches cantharides, ou de la pâte en forme de gâteau, ou une pierre précieuſe, appellée en Latin *calamita*; des Meſſes *ſéches*; des Meſſes *à pluſieurs faces*, ou *à pluſieurs têtes*; de celles *de S. Amateur* & *de S. Vincent*, *des* 15. *Auxiliateurs* & *du Pére éternel*; *du Trentain de S. Grégoire* pour les vivans & les morts; des Meſſes *de grace*, *des playes*, ou *des cinq playes* de notre Seigneur; *de ſa Paſſion*, *de la Paſſion de ſon image*, & *de ſes Clous*; des Meſſes *de ſainte Véronique* & *de S. Longis*; de celles *de la dent*, *du prepuce*, *du nombril*, & *de la robe ſans couture* du Fils de Dieu; de celles qui ſe diſent *pour éviter la mortalité*: de celles *de la* pretendue *Sainte larme de Vendôme*; de celles *des onze mille Vierges*; & de celles *du nom de Jeſus*, ſelon les préambules qui ſe trouvent en pluſieurs Miſſels.

Tels ſeroient en ſecond lieu les effets qu'on attendroit des Meſſes qu'on célebreroit, ou qu'on feroit célebrer, pour les Saints qui regnent maintenant dans le Ciel & qui ont été canoniſés par l'Egliſe; pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Hérétiques, les Schiſmatiques & les Excommuniés, après leur mort. Car elles ne ſauroient ſoulager ni les uns, ni les autres, ni leur procurer aucun des avantages qu'on pouroit ſe permettre en les célebrant, ou en les faiſant célebrer à leur intention.

III. Les biens temporels peuvent être des effets de la ſainte Meſſe *par voye d'impétration* ſeulement; & c'eſt en partie pour cela qu'elle s'appelle *un Sacrifice impétratoire*, & que l'Egliſe l'offre pour obtenir de Dieu des biens temporels, comme des biens ſpirituels. Mais il y auroit de la ſuperſtition à croire que ce ſacrifice nous procure de ſoi, & par ſa propre vertu, ou, comme parlent les Théologiens, *Ex opere operato*, des biens temporels; n'étant pas établi pour cela.

IV. On ne peut pas douter que les effets des Meſſes que le Diable demande & qu'il fait dire quelquefois, pour ſe faire obéir, & ſe faire adorer, ne ſoient ſuperſtitieux, & le fruit d'une véritable Idolatrie.

Le P. Creſpet nous en donne quelques exemples dans ſon premier livre *De la haine de Satan & malins Eſprits contre l'homme, & de l'homme contre eux* (*e*).

„ Il n'y a que quatre ans (dit-il) qu'un démon „ commença à faire ſes jeux en une ville connue en „ une Abbaïe de Dames, & ſe diſoit l'eſprit d'un „ Abbé qui avoit été diffamé d'impudicité, élevé „ là-dedans, & parvenu aux états, voire toujours „ maintenu en grace & faveur par mauvais art, com„ me le bruit en étoit commun: de façon qu'il fit „ pluſieurs mines & ſingeries, & demandoit des „ Meſſes & ſuffrages, afin d'abuſer auſſi-bien après ſa „ mort le monde par ſa feinte Religion, comme il a„ voit fait en ſa vie; enfin fut trouvé mocqueur après „ pluſieurs exorciſmes, & que c'étoit un diable qui „ ſe vouloit faire ſervir à fauſſes enſeignes. Ce qui „ devroit donner horreur à ceux qui ſe ſont laiſſés pi„ per-

(*a*) Act. 6. c. 2. & Act. 15. can. 3. Pervenit ad ſanctam Synodum (*dit-il*) quòd eorum, qui in Clerum cooptati ſunt, quidam propter turpe lucrum alienas poſſeſſiones conducunt, & ſæcularia negotia exercent, divinum miniſterium negligentes, ſæcularium verò domos ſubeuntes, & eorum facultatum tractationem ac curationem, propter avaritiam ſuſcipientes. Definit ergo ſancta Synodus, neminem deinceps, nec Epiſcopum, nec Clericum, nec Monachum, vel poſſeſſionis conducere, vel ſæcularibus poſſeſſionum adminiſtrationibus ſeipſum ingerere.

(*b*) C. 1. 7.

(*c*) C. 39. Il eſt certain que parmi pluſieurs choſes juſtement repriſes par cet Auteur, & mêlées néanmoins avec une boufonnerie indécente, on trouve une infinité de recits compilés ſur le témoignage d'une populace animée contre les Eccléſiaſtiques dont elle venoit tout recemment de ſe ſouſtraire, ou hazardés ſans autre preuve que des bruits de halle, ou tirés de livres mépriſables & tombés dans le décri. Mais, tel eſt le mauvais penchant des hommes dans tous les partis, on ſe paye plus ou moins par tout de cette monnoye de mauvais alloi.

(*d*) C. 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7.

(*e*) Diſcours 12. (On doit dire de cet Extrait, & de pluſieurs autres dont M. Thiers allonge ſon livre, qu'ils étoient indignes de ſon attention.)

„ per à ſon hypocriſie infame de ſacriléges, & ont „ occaſion de remercier Dieu qui les veut avertir de „ leur ſalut, auquel ils ne penſent, par un ſi notable „ avertiſſement. Car le Diable ſert, par la volonté „ de Dieu, pour intimider les conſciences qui ſe ſen- „ tent viciées de corruption, à ce qu'elles ayent hor- „ reur du jugement de Dieu.

„ Pierre Mamor en ſon livre des Sorciers, qu'il a „ compoſé il y a paſſé ſix vingt-ans, écrit un ſem- „ blable fait de Satan qui ſe diſoit l'ame d'un défunt, „ à Confolan ſur Vienne, en la maiſon d'un nommé „ Caplant, l'an 1458. qui gémiſſoit comme s'il eût „ ſouffert grande douleur, & admoneſtoit qu'on fit „ dire grand nombre de Meſſes & qu'on fît des voya- „ ges, révélant beaucoup de choſes occultes & véri- „ tables: mais on lui dît, que s'il vouloit qu'on a- „ joutât foi à ſes propos, qu'il prononçât tout au „ long, *Miſerere mei Deus*, &c. ce qu'il ne voulut „ faire.

„ Le plus ſeur eſt, quand il ſe vient préſenter, de „ ne lui répondre point, comme on conſeilla à une „ fille de la rue ſaint Honoré à Paris, de laquelle le „ pere étoit Paſſementier au cheval rouge il n'y a pas „ long tems. Car étant ſur la foſſe de ſon pere, Sa- „ tan ſe préſenta à elle en forme d'homme grand & „ noir, & lui prenant la main l'aſſura que ſon pere „ & ſa mere étoient en bonne voye, & ne reſtoit plus „ qu'à faire célebrer certaines Meſſes, & faire quel- „ que voyage à Notre-Dame des Vertus. Ce que la „ fille ayant fait, il lui retourne dire qu'il falloit „ qu'elle allât à ſaint Jaques: ce qu'elle refuſa de fai- „ re. Enfin lui demanda de ſes cheveux, & lui don- „ na un floquet. Mais enfin il lui perſuada de ſe jet- „ ter en l'eau, ce qu'elle ne voulut faire. Il lui en- „ tortilla une corde au coû pour la penſer étrangler; „ mais elle cria: & comme ſon oncle fût venu pour „ la délivrer, le Diable le batit tant qu'il en fut ma- „ lade quinze jours. Après il ſe mît en effort de la „ violer, ce qu'elle refuſant, il la batit auſſi juſqu'à „ l'effuſion de ſang. Enfin quelqu'un lui conſeilla „ qu'elle ne fît plus aucune choſe pour lui, & qu'el- „ le ne lui répondit point à tout ce qu'il diroit: ce „ qu'elle fît, & depuis il ne la moleſta aucune- „ ment".

Mr. Faïe d'Epeiſſes nous fournit auſſi un exemple de même nature dans ſon *Energumenicus* (*a*), lors qu'il parle de Nicole Aubri, fameuſe poſſedée de Vervins, à qui le Diable, qui s'apparut à elle, demanda un certain nombre de Meſſes, l'aſſurant que l'ame de Joachim Willot, ſon ayeul, ſeroit délivrée dans trois ans, des peines du Purgatoire, ſi elles les faiſoit dire à ſon intention, & ſi elle y ajoutoit quelques autres ſuffrages, & quelques devots pelerinages.

CHAPITRE XVI.

Des Superſtitions qui regardent l'aſſiſtance à la ſainte Meſſe.

Le précepte d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes eſt fondé ſur les Canons. Invention nouvelle, mais ſuperſtitieuſe, des nouveaux Caſuiſtes, d'entendre la Meſſe en peu de tems. Impertinence d'un Prédicateur du tems de Gerſon, touchant l'aſſiſtance à la Meſſe. Prêtres qui ſe ſont imaginé qu'ils n'étoient pas obligés d'aſſiſter à la Meſſe les jours qu'ils ne la diſoient point. Laïques qui vouloient qu'on y dit l'Evangile de ſaint Jean, & qu'elle fût de la Trinité, *ou* de ſaint Michel, *ſans quoi ils ne croyoient pas l'entendre. Diverſes maniéres ſuperſtitieuſes d'entendre la Meſſe, en vue de deviner les choſes à venir, d'être guéri ou préſervé de certaines maladies, &c. Ce n'eſt pas l'entendre comme on doit, de courir d'Autel en Autel, & de voir ſeulement l'Elévation de la ſainte Hoſtie. On y peut aſſiſter ſans voir le Prêtre & ſans entendre ſa voix. Il n'eſt pas néceſſaire d'être à jeun pour y aſſiſter, ni que les perſonnes mariées ſe ſoient abſtenues du devoir conjugal la nuit précédente.*

LEs Fidelles, qui ont atteint l'âge de raiſon, ſont obligés d'entendre la Meſſe tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, à moins qu'ils n'ayent des excuſes légitimes qui les en diſpenſent. C'eſt un précepte que l'Egliſe leur impoſe par le Canon (*b*) *Et hoc attentendum eſt*, par le Canon *Omnes fideles*, par le Canon *Miſſas*, par le Canon *Qui die ſolemni*, & par le Canon *Cùm ad celebrandas*.

Mais pour ſatisfaire à ce précepte, ce n'eſt pas aſſez d'aſſiſter de corps ſeulement à la Meſſe, il faut y aſſiſter avec attention, avec piété, avec reſpect, dans une poſture décente, & ne pas croire qu'en y aſſiſtant avec certaines intentions, & en y obſervant certaines pratiques, on obtiendra de Dieu plus facilement certaines choſes pour leſquelles ce redoutable Sacrifice n'eſt pas établi.

I. Quelques nouveaux Caſuiſtes, du nombre de ceux qu'on appelle *commodes*, ont mis en queſtion, ou pour mieux dire, ont décidé, qu'on ſatisfait au précepte Eccléſiaſtique d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, 1. Quand on aſſiſte à une partie d'une Meſſe dite par un Prêtre, & à une autre partie d'une autre Meſſe, dite par un autre Prêtre, par exemple, depuis le commencement juſqu'à la conſécration, & depuis la conſécration juſqu'à la fin. 2. Quand on entend d'abord la fin d'une Meſſe, & enſuite le commencement d'une autre. 3. Quand on entend pluſieurs Meſſes tout à la fois & qu'on prend de l'une le commencement juſqu'à l'Evangile, de l'autre, l'Evangile juſqu'à la Préface, de l'autre, la Préface juſqu'à l'Oraiſon Dominicale, de l'autre, l'Oraiſon Dominicale juſqu'à la fin, ajuſtant ſi bien ces quatre parties différentes les unes aux autres qu'on en compoſe une Meſſe entiere & complete, qu'on peut nommer avec beaucoup de juſtice; une *Meſſe couſue, rapetaſſée & rentraite*. Mr. Paſcal explique cette merveilleuſe invention, & cette admirable méthode d'entendre la Meſſe, dans une de ſes *Lettres Provinciales* (*c*), lorsqu'il y fait parler un de ces Caſuiſtes: *On trouve une choſe commode dans notre ſavant Turrianus* (*Select.* p. 2. *d.* 16. *dub.* 7.) „ Qu'on peut ouïr la moitié d'une „ Meſſe d'un Prêtre, & enſuite une autre moitié „ d'un autre; & même qu'on peut ouïr d'abord la „ fin

(*a*) Pag. 17. & ſuivant. Et detecto capite, Joachimi Willotii avi vultum referente, obnuntiavit, ſe illius animam eſſe: quæ Purgatoriis quidem ignibus retineretur, ſed iis intra triennium eximeretur, ſi divinam opem Deiparæ Virginis ſanctorumque omnium ſuffragationem, certo Miſſarum numero aliisque precibus implorari, & votivas inſuper aliquot peregrinationes pro ſalute ſua ſuſcipi curaret.

(*b*) De conſecrat. diſt. 2. Le Canon Omnes fideles, dit: Omnes fideles qui conveniunt in ſolemnitatibus ſacris ad Eccleſiam, & Scripturas Apoſtolorum & Evangelium audiant. Qui autem non perſeverant in oratione, usque dum Miſſa peragatur, nec ſanctam Communionem percipiunt, velut inquietudines Eccleſiæ commoventes convenit communione privari. *Le Canon* Miſſas *ne parle pas moins préciſement:* Miſſas die Dominico ſæcularibus totas audire ſpeciali ordine præcipimus: ita ut ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præſumat. Quod ſi fecerint, ab Epiſcopo publicé confundantur.

(*c*) C'eſt là 9. ſur la fin.

„ fin de l'une, & enſuite le commencement d'une au-
„ tre. *Et je vous dirai de plus qu'on a permis encore*
„ d'ouïr deux moitiés de Meſſe en même-tems de
„ deux differens Prêtres, lors que l'un commence la
„ Meſſe, quand l'autre en eſt à l'Elévation, parce
„ qu'on peut avoir l'intention à ces deux côtés à la
„ fois, & que deux moitiés de Meſſes font une
„ Meſſe entiere: *Duæ medietates unam Miſſam conſti-*
„ *tuunt.* C'eſt ce qu'ont décidé nos Peres Bauni (Tr.
„ 6. d. 9. p. 312.) Hurtado. de Sacramento 2. de
„ Miſſa, d. 5. diff. 4. Azorius (p. 1. l. 7. c. 3. q.
„ 3.) Eſcobar (Tract. 1. Ex. 11. n. 73) dans le
„ chapitre, pour ouïr la Meſſe ſelon notre Société.
„ Et vous verrez les conſéquences qu'il en tire dans
„ ce même livre des éditions de Lyon des années
„ 1644. & 1646. en ces termes: De-là je conclus,
„ que vous pouvez ouïr la Meſſe en très peu de tems:
„ ſi par exemple, vous rencontrez quatre Meſſes à
„ la fois, qui ſoient tellement aſſorties, que quand
„ l'une commence, l'autre ſoit à l'Evangile, une au-
„ tre à la Conſécration, & la derniere à la Commu-
„ nion.

Mais ſans avoir égard aux déciſions de ces Caſuiſtes rentrayeurs de Meſſes, on ne s'éloignera point de la vérité, quand on dira, que leur méthode eſt ſuperſtitieuſe, & qu'elle favoriſe l'indévotion de ceux qui ne veulent que les plus courtes Meſſes, & qui n'entendent la Meſſe que par maniere d'acquit, & pour ſauver quelques dehors & quelques apparences.

III. Du tems de Gerſon il y avoit un Prédicateur qui diſoit que le jour qu'on entendoit la Meſſe, on ne devenoit point aveugle, on ne mouroit point de mort ſubite, on ne manquoit point de ſubſiſtance, on ne vieilliſſoit point dans le tems qu'on l'entendoit. Gerſon (*a*) s'eſt donné la peine de réfuter ces impertinences également ridicules & ſuperſtitieuſes; mais elles ne méritoient pas de l'être, & il ſuffiſoit de les rapporter pour en faire voir l'abſurdité

IV. Il s'eſt trouvé autrefois des Prêtres & des Prélats aſſez mal inſtruits de leurs devoirs, qui ne célebrant la ſainte Meſſe que quatre fois l'année tout au plus, s'imaginoient qu'ils n'étoient nullement obligés de l'entendre les jours qu'ils ne la célébroient pas. Cette imagination étoit fauſſe & ſuperſtitieuſe, s'il en fut jamais; & le quatriéme Concile de Latran (*b*), ſous Innocent III. en 1215. la défend expreſſément, ſous peine de ſuſpenſe.

V. Il y auroit de la ſuperſtition à ne vouloir point entendre de Meſſes à moins qu'on n'y dît l'Evangile de ſaint Jean *In principio erat Verbum*, &c. & qu'elles ne fuſſent ou *de la Trinité*, ou *de ſaint Michel.* C'eſt néanmoins ce que pratiquoient certains Laïques, & particuliérement certaines femmes du tems du Concile de Selgenſtad (*c*), en 1021. dans la penſée que par ce moyen elles devineroient plus facilement les choſes qu'elles voudroient ſavoir. Mais ce Concile condamne cette folie.

VI. Ce ſeroit une ſuperſtition du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, de l'obſervance des choſes ſacrées, de la divination des événemens ou rencontres, & de l'obſervance des ſantés, de croire qu'en ſe tenant le menton, qu'en entendant l'Evangile aſſis, qu'en tenant le main droite croiſée ſur la gauche, ou la main gauche croiſée ſur la droite, qu'en tenant un genouil en terre & l'autre élevé, & qu'en ſe frottant le viſage pendant la Meſſe, ou pendant quelque partie de la Meſſe, on ſera guéri ou préſervé de certains maux, ou de certaines terreurs, & qu'on ſaura ce qui arrivera à certaines perſonnes qui voyagent, ou qui ont entrepris certaines choſes.

VII. C'en ſeroit auſſi une de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées, de faire difficulté d'entendre la Meſſe à moins qu'elle ne fût dite par un Prêtre qui eut un nom particulier, par exemple, qui s'appellât Jean, Pierre, ou Guillaume; ou qui fût d'un tel âge, d'une telle taille, ou d'une telle condition. Il y a peu de gens aſſez extravagans pour tomber dans cette ſorte de ſuperſtition & il y en a cependant qui y tombent.

VIII. Le ſecond Concile Provincial de Cologne, (*d*) en 1549. y remarque deux maniéres particulieres d'entendre la Meſſe, qui ſe pratiquoient, l'une dans les villes, & l'autre dans les Bourgs & les villages d'Allemagne.

Dans les villes où on diſoit pluſieurs Meſſes à la fois, le peuple couroit de Chapelle en Chapelle, & d'Autel en Autel, ſans être attentif à aucune des Meſſes qui s'y diſoient.

Dans les bourgs & dans les villages, il ſe promenoit pendant la Meſſe dans les Cimetieres des Egliſes voiſines, & s'y entretenoit quelquefois de choſes profanes, juſqu'à ce qu'on ſonnât l'Elévation de l'hoſtie, & alors il accouroit pour voir de loin, & ſaluer le ſaint Sacrement; enſuite dequoi il ſe retiroit, perſuadé qu'il n'en falloit pas davantage pour ſatisfaire au précepte d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes. Mais dans l'une & dans l'autre de ces manieres, la perſuaſion étoit vaine & ridicule, & c'eſt ce qui a obligé ce Concile de condamner ce double abus (*e*).

IX. C'eſt une fauſſe pieté ou plutôt une impieté pernicieuſe, que d'aſſiſter à la Meſſe pour voir & pour être vû ſeulement, pour ne pas manquer à des rendez-vous qu'on a donnés, pour nouer des parties de promenade & de divertiſſement, pour s'entretenir d'affaires ſoit publiques, ſoit particulieres, de nouvelles, de bagatelles, &c. Combien toutefois y a-t-il de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ne vont à la Meſſe qu'avec des intentions de cette nature? Les Peres de l'Egliſe ſe ſont récriés ſouvent contre ces deſordres ſi ſcandaleux. On peut voir entre autres ce qu'en ont dit ſaint Ambroiſe (*f*), ſaint

(*a*) Opuſc. adverſ. quemdam concionat. 4. p. oper.

(*b*) Can. 17. & refertur cap. Dolentes, de celebrat. Miſſar. l. 3. Decretal. tit. 41. Sunt & alii (*dit ce Concile*) qui Miſſarum ſolemnia vix celebrant quater in anno, & (quod deterius eſt) intereſſe contemnunt, &c. Hæc igitur & ſimilia ſub pœna ſuſpenſionis penitus inhibemus.

(*c*) En ces termes: C. 10. & refert. c. Quidam, De celebr. Miſſ. Quidam Laïcorum, & maxime Matronæ, habent in conſuetudine, ut per ſingulos dies audiant Evangelium, *In principio erat Verbum*, & Miſſas peculiares, hoc eſt, de ſancta Trinitate, vel de ſancto Michaële: & ideo ſancitum eſt in eodem Concilio, ut hoc ulteriùs non fiat, niſi ſuo tempore, & niſi aliquis fidelium audire velit pro reverentia ſanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinatione: & ſi voluerint ut ſibi Miſſæ cantentur, de eodem die audiant Miſſas, vel pro ſalute vivorum, aut pro defunctis.

(*d*) Tit. Cenſuræ & Decret. lata pro abuſ. &c. n. 18.

(*e*) En ces termes: Animadvertentes populum rudem & ſimplicem Religionis antiquæ & veræ ignarum, actiones prope nullas in Miſſæ ſacrificio, præter hoſtiæ ſacroſanctæ oblationem obſervare: & hinc abuſum naturam in civitatibus, ubi multæ celebrantur Miſſæ, ut ab altari ad altare diſcurrant, nulli ſacrificio plenè intenti: in oppidis verò & pagis cœmeteria circumambulent, & de rebus nonnunquam profanis tractent, donec detur ad hoſtiæ elevationem ſignum; qua vel è longinquo conſpecta ac ſalutata, putant, ſe hominis Chriſtiani officio abundé perfunctos; è ſalute fore populi fidelis exiſtimavimus, ſi hoc vitium gladio ſpiritus exſcinderetur. Idcirco paſtoribus & Verbi divini Concionatoribus omnibus injungimus ac mandamus, ut ubi irreligioſus hic abuſus irrepſit, frequenter doceant populum de tremendis atque adorandis Miſſæ myſteriis, juxta ſanctorum Patrum doctrinam, & ea quæ in Declaratione Cæſareæ Majeſtatis de Miſſa traduntur: & quod Chriſtianorum ſit integro ſacro auſcultare, quo participes fiant Confeſſionis quam Sacerdos pro tota plebe dicit, & omnium orationum, & benedictionis qua eos dimittit. Et ſi quidem peccat ea in re tota, ut alicubi fit, ruſtica communitas, cenſemus præfectum loci requirendum, ut abuſum talem coërceat ac prohibeat. Qui ſi forte hoc facere recuſet, prohibemus omnibus paſtoribus, vicecuratis & animarum curatoribus quibuscumque, ne quis eum abſolvat, aut ad Sacramentorum perceptionem admittat; niſi certa fide polliceatur, ſe velle regulis iſtis Eccleſiaſticis obtemperare. Si verò paucorum iſtud vitium eſt, & moniti non emendent, cerâ, vel rebus aliis ad Eccleſiæ ornatum, vel pauperum ſubventionem pertinentibus, pro arbitrio Paſtoris & ædilium mulctetur.

(*f*) L. 3. de Virginib. poſt. init.

ſaint Baſile (*a*), ſaint Jean Chryſoſtome (*b*), & Salvien (*c*).

X. Ce ſeroit une ſuperſtition de croire qu'on n'aſſiſteroit point à la ſainte Meſſe, ſi on ne voyoit le Prêtre qui la dit, & ſi on n'entendoit ſa voix: autrement les ſourds & les aveugles n'y aſſiſteroient jamais. Il n'en ſeroit pas de même ſi on y dormoit un tems conſidérable, ou ſi on n'y avoit aucune attention.

XI. Ce ſeroit un ſcrupule qui iroit juſqu'à la ſuperſtition, que de s'imaginer qu'on n'aſſiſte point valablement à la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, à moins qu'on ne ſoit à jeun, & que c'eſt un péché que d'y aſſiſter après avoir bû & mangé. Il eſt de l'honnêteté & de la bien-ſéance d'y aſſiſter à jeun; mais cela n'eſt pas abſolument néceſſaire. Gerſon (*d*) le décide fort nettement.

On doit dire la même choſe des perſonnes mariées qui croyent offenſer Dieu en aſſiſtant à la Meſſe après s'être rendu (*e*) l'un à l'autre le devoir conjugal la nuit précédente.

(*a*) In Pſal. 28.

(*b*) Homil. 4. de incompreh. Dei nat. Homil. de Euchariſt. in Excan. Homil. 24. in Acta. Homil. de Pœnit ſeu Serm. 38. In Pſal. 43. Homil. 36. in 1. Corinth. in Mortali. Homil. 3. in Epiſt. 2. ad Theſſaloni.

(*c*) L. 3. de provid.

(*d*) En ces termes : 4. p. Sermon. contra 7. pecc. mort. in Domini 1. Advent. An audienda ſit Miſſa die Dominico, jejuno ſtomacho? Dico hoc pertinere ad honeſtatem, non ad neceſſitatem regulariter.

(*e*) Les Payens étoient fort précautionnés ſur cet article, & je n'en veux que ce témoignage de *Tibulle*.

Vos quoque abeſſe procul, moneo, diſcedite ab aris,
Queis tulit heſterna gaudia nocte Venus.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE SIXIE'ME.

Des Superſtitions qui regardent la Pénitence.

AVANT-PROPOS.

APrès la perte de l'innocence Baptismale, la Pénitence eſt l'unique remede des maladies ſpirituelles, & l'unique moyen de retourner à Dieu. Elle eſt le quatriéme Sacrement, ſelon l'ordre établi par le Concile de Florence, & par le Concile de Trente: & on la diviſe ordinairement en trois parties, qui ſont *la Contrition*, *la Confeſſion*, & *la Satisfaction*. Deſorte que pour être vraiment pénitent il faut ſe repentir d'avoir offenſé Dieu, confeſſer les péchés par leſquels on l'a offenſé, & ſatisfaire à ſa juſtice par la punition des mêmes péchés.

Cette diviſion nous conduit naturellement à traiter des Superſtitions qui regardent 1. *la Contrition*, 2. *la Confeſſion*, & en troiſiéme lieu *la Satisfaction*.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la Contrition.

On ne doit pas dire que l'Attrition ſoit une Contrition fauſſe & Superſtitieuſe. Exemples de diverſes Contritions fauſſes & Superſtitieuſes. Faire des Actes de Contrition ſans en avoir les ſentimens dans le cœur; ne pas haïr le péché; ne le pas mépriſer; n'en avoir pas de l'horreur; ne le pas combattre; ne pas éviter les occaſions d'y tomber; ne le pas punir; ne le pas déteſter par un motif ſurnaturel & au deſſus de tout ce qu'il y a de déteſtable au monde; ne pas haïr tous les péchés, quels qu'ils ſoient, s'attacher à certaines formules de Contrition; prendre les bonnes penſées pour de bons mouvemens du cœur; croire que les complaiſances pour les bonnes penſées peuvent effacer les péchés. Superſtition de ceux qui croyent qu'il faut produire un Acte de Contrition à chaque péché qu'on a commis. En quelle occaſion cela ſe peut faire.

POur que la Contrition ſoit véritable, il faut de néceſſité qu'elle ſoit intérieure & qu'elle parte du fond du cœur, puiſque c'eſt le cœur qu'elle doit briſer, & qu'on n'eſt point contrit pour penſer, ou pour dire qu'on l'eſt, ſi on ne l'eſt effectivement. Sur ce principe on peut juger qu'il y a bien des Contritions imparfaites & même ſuperſtitieuſes.

I. Depuis le treiziéme ſiécle il y a tant d'Auteurs qui ont ſoutenu que l'Attrition peut ſuffire avec le Sacrement de Pénitence, pour y obtenir la grace de

la

la juſtification, que ce ſeroit une eſpéce de témérité de les condamner; quoique dans la vérité l'Ecriture & les Peres, comme l'a fort bien remarqué Eſtius, (*a*) n'aïent pas connu le nom d'Attrition & que lors même qu'il a été introduit dans les Ecoles de Théologie on ait aſſez long-tems entendu par-là, non une douleur conçûë de la ſeule crainte des ſupplices éternels, ainſi qu'on fait à préſent, mais une douleur de même eſpece que la vraie Contrition, bien que plus foible, & encore éloignée de ce qu'on nomme une Contrition parfaite & capable de juſtifier, même avant la réception actuelle du Sacrement de Pénitence.

On peut voir cette matiere ſcavamment traitée dans le livre qui a pour titre: „ Eclairciſſement de cette „ célébre & importante queſtion; Si le Concile de „ Trente a décidé ou déclaré que l'Attrition conçûe „ par la ſeule crainte des peines de l'Enfer, & ſans „ aucun amour de Dieu, ſoit une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir la rémiſſion des péchez, & la grace de la juſtification au Sacrement de Pénitence. Ce „ livre eſt imprimé à Paris en 1685. chez Antoine „ Dezallier".

II. C'eſt une fauſſe Contrition, & par conſéquent une Contrition qui concerne la ſuperſtition du faux culte, que de s'imaginer qu'on eſt vraiment contrit, lorſqu'on recite des *Actes de Contrition*, ſans avoir dans l'ame les ſentimens qu'on exprime pas les paroles de ces Actes. Car il eſt inutile de dire à Dieu qu'on eſt fâché de l'avoir offenſé, ſi on ne l'eſt en effet. On peut bien ſe tromper ſoi-même, mais il eſt impoſſible de tromper Dieu; & ces Actes, à les bien prendre, ne peuvent ſervir qu'à nous faire ſouvenir de ce que nous devons penſer, & qu'à nous exciter à avoir les ſentimens que nous exprimons.

III. C'eſt une fauſſe Contrition que celle qui ne fait pas haïr le péché au pécheur; qui ne fait pas qu'il ſe déplaît à ſoi-même à cauſe de ſon péché; qui ne lui fait pas mépriſer les choſes qu'il eſtimoit auparavant, & eſtimer celles pour leſquelles il n'avoit que du mépris; qui ne lui donne pas de l'horreur de ſa vie paſſée; qui ne le pénétre pas d'une vive crainte des jugemens de Dieu; qui ne l'anime pas d'une ferme confiance en ſon infinie miſéricorde; qui ne le fait pas gémir en vûe de ſes miſéres; qui ne l'arme pas d'une forte réſolution de combattre ſes mauvaiſes habitudes; qui ne le ſépare pas des occaſions qui le peuvent faire retomber dans le péché; qui ne lui fait pas chercher un Médecin capable de travailler à ſa guériſon; qui ne lui met pas les verges à la main pour punir ſes fautes, afin que Dieu ne les puniſſe pas lui-même; enfin qui ne lui change pas le cœur, & en même-tems ne lui fait pas prendre le deſſein de changer de vie.

IV. C'eſt une fauſſe Contrition que celle qui ne nous fait pas déteſter le péché par un motif ſurnaturel & un mouvement de l'inſpiration de Dieu; parce qu'une action purement naturelle ne peut pas ſervir pour la ſanctification de l'ame, qui ſe fait par la grace & qui eſt par conſéquent audeſſus de la nature. Telle étoit la contrition de Saül, qui ne deteſtoit ſon péché qu'à cauſe de la perte de ſon Roïaume. Telle étoit celle d'Antiochus, qui ne pleuroit ſes crimes qu'à cauſe des maux dont il ſe ſentoit accablé. Telle eſt enfin celle de la plûpart des Chrétiens qui déplorent leurs péchés, lorſqu'ils ſont preſſés des afflictions temporelles qu'ils reſſentent plus vivement que le mal qu'ils ont fait en péchant.

V. C'eſt une fauſſe Contrition que celle qui n'eſt pas ſouveraine, je veux dire, qui ne nous fait pas pleurer le plus grand de tous les maux, à ſavoir le péché, (*b*) pardeſſus tout ce qu'il y a au monde qui peut exciter nôtre haine & nôtre déteſtation. Plus une perte eſt conſidérable, & plus grande doit être la douleur qu'elle cauſe. Par le péché nous perdons Dieu: & celui qui ſçait que Dieu eſt le plus grand de tous les biens, qu'il eſt un bien infini, & le bien ſouverain & unique de l'homme, doit regarder cette perte comme la plus effroïable de toutes les miſéres, & doit la regretter par la plus grande de toutes les douleurs. Elle ne doit donc pas être médiocre cette douleur. Car celui qui n'a qu'une douleur médiocre de ſes péchés, fait bien voir qu'il eſtime peu celui que la nature, la raiſon & la foi lui diſent qu'il doit aimer par deſſus toutes choſes, & à qui il doit donner la premiere place dans ſon cœur. Il ne s'eſt perdu cependant que parce qu'il a quitté Dieu pour la créature, & il ne peut ſe ſauver qu'en quittant la créature pour retourner à Dieu. S'il commence à préferer Dieu à toutes choſes, il l'aimera pardeſſus toutes choſes, & il ſera plus fâché de l'avoir perdu que de tout autre mal.

VI. C'eſt une fauſſe Contrition que celle qui n'eſt pas univerſelle, & qui ne nous porte pas à haïr & à condamner généralement tous nos péchés, quels qu'ils ſoient, puiſqu'il n'y en a point qui ne déplaiſe à Dieu que nous devons aimer ſouverainement. Il faut que nous déteſtions tous ceux que nous avons commis, ſans nulle exception, & que nous les expions par les œuvres laborieuſes de la Pénitence; que nous déteſtions ceux que nous pourions commettre & que nous les évitions autant qu'il nous eſt poſſible; que nous déteſtions les péchés mortels parce qu'ils donnent la mort à notre ame en la ſéparant de Dieu, & les péchés veniels, parce qu'encore que Dieu ne les puniſſe pas auſſi ſévérement que les autres, cela n'empêche pas qu'ils ne lui déplaiſent. Car ſi nous aimions Dieu d'un amour véritable & ſincere, comme nous le devons, nous haïrions tout ce qu'il hait, & nous condamnerions nos fautes les plus legéres, parce qu'il les condamne. Nous les haïrions, parce qu'elles ſont les marques & les ſuites de nôtre corruption; & loin de nous y plaire, parce qu'elles ne ſont point capables d'elles-mêmes de nous damner, nous deteſterions cet indigne abus que nous avons fait des graces de Dieu, & nous ne voudrions pas être méchans, parce que Dieu eſt bon.

Ainſi ceux-là ſe trompent étrangement, qui voulant faire pénitence refuſent de pardonner du fond de leur cœur les injures qu'ils ont reçûes, & de ſe réconcilier ſincérement avec leurs ennemis; qui ne veulent pas reſtituer le bien d'autrui, ou mal acquis; qui ne veulent pas quitter les occaſions prochaines du péché; & généralement qui ont des attaches volontaires à certains péchés particuliers, auſquels ils ne ſont pas réſolus de renoncer abſolument & ſans retour.

VII. Il y auroit de la Superſtition à croire que la Contrition conſiſte néceſſairement dans certains Actes qui fûſſent attachés à certaines formules, & qu'on ne pût faire ces Actes qu'en prononçant ces formules. Chacun peut choiſir celles de ces formules qui le touchent le plus, & qui ſont les plus propres pour l'émouvoir & lui faire concevoir de la douleur de ſes péchés. Mais on ne doit pas s'imager que les mouvemens du cœur ſoient attachés à certaines paroles, & qu'on ne puiſſe aimer Dieu purement, & faire un vrai Acte de charité, à moins qu'on ne lui diſe, par exemple, *qu'on l'aime parce qu'il eſt infiniment bon & ſouverainement aimable.*

VIII. Ce ſeroit ſe tromper que de prendre les bonnes penſées que Dieu nous inſpire pour des bons mouvemens du cœur, & de croire que pour les avoir formées dans nôtre eſprit, nous avons auſſi formé ces mouvemens dans nôtre cœur.

IX. C'en ſeroit auſſi une de croire que toutes les legéres complaiſances que nôtre cœur pouroit avoir pour les bonnes penſées que nous aurions formées, fûſſent des Actes de Contrition ſuffiſante d'effacer nos péchés. Car encore que tout amour de Dieu ſoit ſaint, il n'eſt pas capable de nous ſanctifier & de nous ju-

(*a*) In l. 4. Sent. diſt. 16. §. 9. Attritionis nomen Scripturis & Patribus incognitum.

(*b*) Supra omne deteſtabile, *comme parlent les Théologiens*

juſtifier devant Dieu. „ Cela n'apartient (dit le ſa. „ vant Auteur du Traité de l'Oraiſon) (*a*) qu'à l'a- „ mour de Dieu qui détache réellement le cœur de „ tous les engagemens criminels; qui lui fait préferer „ Dieu à toutes choſes, non par des deſirs ſtériles, „ mais par des réſolutions fermes & affectives. Voilà „ quel eſt cet amour de Dieu, du moins commencé, „ qui ſuffit pour nous obtenir la rémiſſion de nos pé- „ chés. Mais cet amour eſt ſouvent trés-longtems „ précédé par de foibles ne rendant point encore Dieu „ maître de nôtre cœur, ne produiſant point un re- „ tour à Dieu ſolide & effectif, & ne donnant point „ lieu de dire véritablement que nous ſommes con- „ vertis, ne ſuffiſent nullement pour nous reconcilier „ à Dieu dans le Sacrement, & encore moins ſans le „ Sacrement, parcequ'ils n'excluent pas la volonté „ de pécher".

X. Certaines perſonnes ſcrupuleuſes s'imaginent que leur Contrition ne ſeroit pas bonne, ſi elles n'en produiſoient des Actes à chaque péché qu'elles confeſſent; & il ſe trouve des Confeſſeurs aſſés ſimples & aſſés idiots pour ſouffrir, & même pour approuver, une telle conduite. Mais c'eſt une pure illuſion, & une vraïe Superſtition du culte ſuperflu, puiſqu'un ſeul Acte de Contrition peut ſuffire pour pluſieurs péchés, & ſe peut étendre à pluſieurs péchés, ſans qu'il ſoit beſoin de le réïtérer à chacun. Et en effet le bon Larron reçût la rémiſſion de tous ſes péchés en un inſtant, bien qu'il n'eût pas produit des Actes de Contrition de chacun en particulier. La péchereſſe de l'Evangile obtint auſſi le pardon de tous ſes crimes par un ſeul Acte d'amour. Comme la charité toute ſeule couvre la multitude des péchés, ſelon l'expreſſion du ſaint Apôtre, (*b*) la Contrition, ſi elle eſt véritable, étant un Acte de Charité, on ne peut pas douter qu'elle ne produiſe le même effet, & qu'elle ne ſoit ſuffiſante pour nous reconcilier avec Dieu par un ſeul Acte.

Si néanmoins les Pénitens avoient aſſés de tems pour déteſter chaque péché en particulier qu'ils auroient commis, cela pouroit être tolérable, hors du Tribunal de la Penitence: Et c'eſt peut-être en ce ſens qu'on doit entendre ces paroles de S. Grégoire Pape dans ſon Paſtoral": (*c*) Il faut inſtruire ceux qui pleurent les „ péchés actuels qu'ils ont commis, autrement que „ ceux qui ne pleurent que des péchés de penſées. Il „ leur fait dire qu'ils conſiderent en particulier & en „ détail tout le mal qu'ils peuvent avoir fait, afin „ que pleurant chaque faute qui a contribué à leur „ faire perdre leur innocence, ils puiſſent en même „ tems ſe laver & ſe purifier entiérement dans leurs „ larmes. C'eſt ce que Jérémie (*d*) a fort bien exprimé, „ lorſque s'arêtant à conſiderer en particulier tous les „ péchés de la Judée il a dit: de différens ruiſſeaux „ de larmes ſont ſortis de mes yeux. Car il ſort de „ nos yeux de différens ruiſſeaux de larmes, quand „ nous en répandons de particuliéres pour chaque pé- „ ché particulier. En effet l'ame n'eſt pas dans un „ même tems touchée toûjours également de tous ſes „ péchés, mais à meſure que le ſouvenir des uns, ou „ des autres la penétre plus vivement, la douleur vi- „ ve qu'elle en conçoit en particulier la nettoïe enfin „ & la purifie entierement de tous.

(*a*) M. Nicole l. 2. c. 7.
(*b*) 1. Petr. 4. 8.
(*c*) 3. part. admonit. ſeu c. 29.
(*d*) Thren. 3. 48.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la Confeſſion.

Entre les Superſtitions qui précédent la Confeſſion, celle d'avoir des Directeurs ou des Directrices, à qui on ſe confeſſe avant que de ſe confeſſer aux Prétres, n'eſt pas une des moins conſidérables. Inconvéniens qui peuvent arriver de cette conduite aux Directeurs & aux Pénitens. Ne pas examiner ſa conſcience avec autant de ſoin qu'on en donne aux affaires temporelles les plus importantes; ſe confeſſer ſans être bien préparé; ne penſer qu'à examiner ſa conſcience, & peu, ou point du tout à la douleur qu'on doit avoir de ſes péchés; & ne pas vouloir ſe confeſſer ſi on n'eſt à jeun, ou ſans avoir bû & mangé auparavant quelque choſe, c'eſt une Superſtition du faux culte. C'en eſt une auſſi, & une vaine obſervance de ſe confeſſer ſans deſir de ſe corriger, avec deſſein de ne pas declarer certains péchés, ſans ſentiment de douleur & de confuſion; de faire des complimens à ſon Confeſſeur; & en viië de ne faire qu'une Pénitence Judaïque. Ce qu'il faut faire, ſelon les Péres, pour être vraiment Pénitens.

APrès que l'Eſprit-Saint a excité en nous cette douleur intérieure, ſurnaturelle, ſouveraine & univerſelle, que nous appellons *Contrition*, il n'eſt rien que nous ne devions faire pour nous réconcilier avec Dieu que nous commençons d'aimer, & pour détruire le péché que nous ne regardons qu'avec horreur. Nous nous accuſons devant le Seigneur; mais parce que nous ne pouvons retirer en grace avec lui que par le miniſtére de l'Egliſe, à qui le Fils de Dieu le jour de la Réſurrection glorieuſe, a donné la puiſſance de remettre & de retenir les péchés, nous nous adreſſons aux Prêtres, afin que leur aïant déclaré nos fautes, & apris d'eux ce que nous devons faire pour les expier, nous en recevions la remiſſion. C'eſt cette déclaration qui ſe nomme *Confeſſion*, & qui eſt la ſeconde partie de la Pénitence. Comme elle eſt de grande étenduë, il y a beaucoup de Superſtitions qui la concernent. Nous parlerons de celles dont nous avons connoiſſance.

I. Certaines gens ſont prévenus, qu'on doit avoir des Directeurs, ou des Directrices, pour leur faire une déclaration de ſes péchés qu'on a commis, avant que de les confeſſer aux Prêtres afin d'en recevoir l'abſolution. Il y a des Eccléſiaſtiques d'une aſſés grande délicateſſe pour ne pas vouloir confeſſer, parce qu'ils ne s'en jugent pas capables, qui cependant ne font nul ſcrupule de diriger ainſi les perſonnes qui ont confiance à eux. Il ſe trouve même des Laïques de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe croient aſſés habiles & aſſez ſpirituels pour s'ingérer de cette ſorte de direction, en vûë (diſent-ils) d'inſtruire les pénitens de leurs devoirs & de leur apprendre ce qu'ils doivent dire, & ce qu'ils doivent taire dans le tribunal de la Pénitence. On voit particuliérement des Abbeſſes & d'autres Superieures de Religieuſes, qui ſont dans cette pratique. Mais une telle conduite eſt accompagnée de pluſieurs inconvéniens qui la doivent faire éviter à ceux qui veulent aller ſimplement à Dieu.

Ces inconveniens ſe peuvent conſidérer de la part des Pénitens & des Pénitentes, & de la part des Directeurs & des Directrices.

De

De la part des Directeurs & des Directrices, parce qu'ils se mêlent & s'embaraſſent de choſes qui ne les regardent nullement, & pour leſquelles ils n'ont nulle vocation, nulle miſſion & nul caractére; qu'ils apprennent ſouvent ce qu'il leur ſeroit plus avantageux de ne pas ſavoir; & qu'ils s'expoſent ſans néceſſité à tous les dangers auxquels les Confeſſeurs légitimes ſont expoſés dans la pénible fonction de leur charge, ce qui s'appelle proprement aimer le danger, & vouloir périr dans le danger, conformement à la parole de l'Ecriture (*a*).

De la part des Pénitens & des Pénitentes; 1. parce qu'ils s'expoſent à faire une mauvaiſe Confeſſion Sacramentelle, en ſe confeſſant auparavant à des Directeurs, ou à des Directrices, s'ils ſont peu éclairés, comme il n'arrive que trop ſouvent, qui ne ſavent pas diſtinguer *entre la lépre & la lépre*; qui s'imaginent que ce qui eſt péché ne l'eſt pas, & que ce qui ne l'eſt pas l'eſt en effet; qui ignorent quand & comment il faut reſtituer le bien d'autrui, quand & comment il faut faire reparation d'injure au prochain, quels ſont les péchés auxquels il y a des cenſures annexées, & ceux auxquels il n'y en a point, quels ſont les *Cas reſervés* au Pape, ou aux Evêques, & quels ſont ceux qui ne ſont pas reſervés; enfin qui faute de lumieres prennent pour péché véniel ce qui eſt péché mortel, & pour péché mortel ce qui n'eſt que péché véniel, & conſeillent de ſe confeſſer de choſes qu'on doit ſupprimer, & de ne ſe pas confeſſer d'autres choſes qu'on ne doit pas omettre dans la Confeſſion.

2. Cette pratique tend à faire ſouffrir aux Pénitens & aux Pénitentes une double confuſion, en confeſſant leurs péchés les plus cachés & les plus énormes, d'abord à leurs Directeurs, ou à leurs Directrices, & enſuite à leurs véritables Confeſſeurs. Ainſi c'eſt leur impoſer un double joug & un double fardeau. Et comme on ſe fait d'extrêmes violences en portant une ſeule fois ce joug & ce fardeau, pour obéir au précepte de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, qui l'ordonnent, il n'eſt pas mal-aiſé de juger combien grande doit être la peine de le porter deux fois, lorſque principalement il n'y a nulle obligation de le faire, & qu'on n'eſt pas certain que ces premiers Directeurs, ou ces premiéres Directrices gardent le ſécret d'une maniere auſſi exacte, auſſi inviolable & auſſi rigoureuſe que les Confeſſeurs légitimes ſont obligés de le garder.

3. Parce que c'eſt ſouvent jetter les Pénitens & les Pénitentes dans de grands embarras, lors particuliérement que les ſentimens des Directeurs & des Directrices ſe trouvent oppoſés à ceux des Confeſſeurs, comme il peut arriver aſſez ſouvent.

Le Directeur ſpirituel deſintereſſé de Mr. Camus Evêque de Bellei, a été uniquement écrit pour deſabuſer de cette erreur les perſonnes qui ſe perſuadent qu'on peut diriger ſans confeſſer, & confeſſer ſans diriger; & dès le premier chapitre de la premiere partie il dit fort à propos à notre ſujet: „ Ce tiraillement d'eſprit partagé entre ces deux conſidérations également probables, comme un fer balancé entre deux aimans, eſt une peine qui ne peut être connue que de celui qui la reſſent. Mettés une perſonne également affamée & alterée entre le boire & le manger, ſans doute elle féra comme la navire qui brûle dans la mer, elle périra dans ſon propre rémede. Car par où voulez-vous qu'elle commence? Et de boire & manger au même tems, la nature ne le permet pas. Cette ame dont je parle, qui avoit pour Confeſſeur un Prêtre de ſa Paroiſſe & pour Directeur un Prédicateur célébre, étant alterée & affamée de juſtice, c'eſt-à-dire, extrêmement déſireuſe de bien faire, & ſe voyant quelquefois en une même occaſion, perſuadée par l'un, & diſſuadée par l'autre, étoit en l'agonie d'une femme qui a les douleurs de l'enfantement & ne peut accoucher, les élans de la véhémence de ſon déſir lui donnant des tranchées fâcheuſes. L'un qui bâtit & l'autre qui démolit (dit le Sage) ce n'eſt pas pour faire un grand édifice. C'eſt faire comme le cordier de l'emblême, dont l'âne rongeoit la corde à méſure qu'il la tordoit. C'eſt la toile de Pénélope tiſſue de jour & défaite la nuit. Outre l'amertume d'eſprit, ceci la faiſoit embaraſſer en des labyrinthes de ſcrupules, dont elle n'appercevoit pas l'entrée, & n'en pouvoit trouver l'iſſue. A n'en point mentir, je n'ai jamais pu approuver cette diſtinction que font quelques-uns de la Direction & de la Confeſſion, comme s'ils ſéparoient le précieux du vil, & pour parler en termes d'Ecole, l'Architectonique du tectononique.

On peut voir dans la ſuite de cet ouvrage les autres inconvéniens qui arrivent aux Pénitens & aux Pénitentes qui ont d'autres Directeurs que leurs Confeſſeurs.

II. L'examen de la conſcience doit précéder la Confeſſion, puiſque le Concile de Trente (*b*) aſſure, qu'il faut que les Pénitens déclarent tous les péchés mortels dont ils ſe ſouviennent, après s'être ſoigneuſement examinés: *Poſt diligentem ſui diſcuſſionem.* Mais on peut tomber en quelques Superſtitions touchant cet examen.

C'eſt une négligence inexcuſable de ne pas donner à cette action tout le tems néceſſaire pour la bien faire: je veux dire, lorſqu'on n'y apporte pas tout le ſoin & toute l'application qu'on a accoutumé de donner aux affaires les plus impottantes, ainſi que parle le Catéchiſme du Concile de Trente (*c*). Car comme on s'applique ſérieuſement & de toute l'étendue de ſon pouvoir à ces ſortes d'affaires, qu'on y employe toute l'adreſſe & toute l'habileté dont on eſt capable, & qu'on fait tous ſes efforts pour ne rien oublier de tout ce qui peut les faire réuſſir; c'eſt s'abuſer ſoi-même en matiere de dévotion que de n'en pas faire autant à l'égard de la Confeſſion, où il ne s'agit pas de l'heureux ſuccès d'une affaire temporelle, mais de l'aſſurance de ſon ſalut éternel, en recevant la rémiſſion de ſes péchés, qu'on ne ſauroit obtenir dans les voyes ordinaires, que par une Confeſſion bien conditionée.

Les livres ſpirituels ſont pleins d'avis & d'inſtructions pour bien faire cet examen ſur toutes ſortes de péchés, mortels & véniels, intérieurs ou extérieurs, d'action & d'omiſſion, d'ignorance, de paſſion & de malice, de ceux qui procédent des habitudes vicieuſes, de ceux qui ſe commettent par erreur ou par doute, de ceux que le prochain fait par notre faute, & auxquels nous donnons lieu, ſoit que nous le ſachions, ou que nous ne le ſachions pas. Mais cela n'étant pas de mon ſujet, je ne m'y arrête pas davantage.

On tombe dans une faute encore plus grande, lorſque n'ayant pas apporté tout le ſoin & toute l'application néceſſaire, pour faire l'examen de ſa conſcience, & ſachant même qu'on n'eſt pas aſſez bien préparé pour faire une bonne Confeſſion, on ne laiſſe pas de ſe confeſſer, s'expoſant témérairement à rendre ſa Confeſſion nulle, & à ne pas recevoir par le Sacrement de Pénitence la rémiſſion de ſes péchés.

C'eſt une grande foibleſſe lors qu'après s'être donné beaucoup de peine à rechercher exactement ſes péchés, on n'eſt jamais content de ſoi-même, & que l'on demeure toujours dans le doute & l'incertitude, ne croyant jamais avoir aſſez bien examiné ſa conſcience, & ne penſant qu'à cet examen, & peu, ou point du tout,

(*a*) Qui amat periculum in illo peribit. Eccl. 3. 25.

(*b*) Seſſ. 14. c. 5.

(*c*) P. 2. de Pœnit. Sacram. In Confeſſione ſumma illa cura & diligentia adhibenda eſt quam in rebus graviſſimis ponere ſolemus.

tout, au capital de la Pénitence, qui eſt la douleur d'avoir offenſé Dieu. Au lieu de cela on devroit être perſuadé que Dieu ne demande de nous à cet égard, non plus qu'en toute autre occaſion, que ce qui eſt en notre pouvoir, & qu'après avoir fait moralement tout ce que nous pouvons pour nous ſouvenir de nos péchés, nous devons nous contenter de déclarer ceux qui ſe ſont préſentés à notre mémoire, & demeurer en repos de ce côté-là: étant conſtant que les autres péchés dont il ne nous ſouvient pas, ſont réputés compris dans la Confeſſion des premiers, & qu'ils nous ſont pardonnés par le moyen de l'abſolution que nous en recevons enſuite.

C'eſt pour cela que le Concile de Trente (*a*) condamne d'impieté ceux qui diſent que la Confeſſion de tous les péchés eſt une choſe abſolument impoſſible, ou une gêne & une torture des conſciences, puiſqu'il eſt certain (dit cette ſainte Aſſemblée) que l'Egliſe ne demande rien autre choſe des Pénitens, ſinon que chacun, après s'être ſoigneuſement examiné & avoir ſondé le fond de ſon cœur & de ſa conſcience, ſe confeſſe des péchés dont il ſe ſouvient; que les autres péchés dont on ne ſe ſouvient pas après cet examen, ſont eſtimés compris en général dans la même Confeſſion; & que c'eſt de ces péchés-là que nous diſons à Dieu avec le Prophéte (*b*), *Seigneur nettoyés moi de mes péchés cachés.*

III. Ce ſeroit une Superſtition du faux culte (ainſi que du culte ſuperflu & de la vaine obſervance) dans ceux qui ne voudroient pas ſe confeſſer s'ils n'étoient à jeun. Comme ſi l'Egliſe avoit preſcrit cette condition aux Pénitens, & qu'elle ne fut pas en poſſeſſion d'adminiſtrer la Confeſſion à tous ceux qui ſe préſentent pour la faire, à toutes les heures du jour & de la nuit, ſoit qu'ils ayent bu & mangé auparavant, ou qu'ils ſoient à jeun.

IV. Nous avons ci-devant obſervé (*c*), qu'il y a eu autrefois de faux dévots & des dévots indiſcrets aſſez ſimples pour ne pas vouloir s'approcher de la ſainte table, qu'après avoir pris les uns une noix confite, les autres un verre de vin, les autres un petit morceau de pain béni, afin (s'imaginoient-ils) de rendre plus de vénération à la divine Euchariſtie qu'ils alloient recevoir. Il s'en eſt auſſi quelquefois trouvé d'autres qui euſſent fait ſcrupule de ſe confeſſer ſans avoir bu, ou mangé auparavant quelque choſe de bon goût ou de bonne odeur, en vûe d'honorer davantage la Pénitence. Mais il y a en cela & du faux culte, & du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance.

V. Ceux-là ſeroient coupables d'une abominable profanation, qui avant que de s'approcher du tribunal de la Pénitence formeroient la réſolution de ſe confeſſer ſans deſſein de ſe corriger, de quitter les occaſions prochaines du péché, de reſtituer le bien d'autrui, de réparer les injures faites au prochain, de pardonner ſincérement à leurs ennemis, d'obéir à leur Confeſſeur dans les choſes juſtes & raiſonnables, de pratiquer les rémedes néceſſaires qu'il leur preſcrira pour l'expiation de leurs péchés.

Ceux qui auroient la volonté de ne pas déclarer à confeſſe certains péchés qu'ils auroient commis, de les déguiſer, de les diminuer, de n'en pas marquer l'eſpéce, le nombre ni les circonſtances aggravantes.

Ceux qui voudroient ſe confeſſer ſans avoir des ſentimens de douleur & de confuſion, ſans leſquels la Confeſſion pourroit paſſer en quelque façon pour une inſulte qu'on féroit à Dieu, en racontant ſans regret, les fautes qu'on auroit commiſes contre lui. Tous ceux-là (dit je) profaneroient le Sacrement de Pénitence. Il y en a d'autres qui perdent le tems & le font perdre à un Confeſſeur par des préambules impertinens. Tels ſeroient ceux qui avant que de ſe confeſſer féroient de profondes révérences & de grands complimens à leur Confeſſeur; lui demanderoient des nouvelles de ſa diſpoſition; lui féroient de longues préfaces, lui diſant, par exemple, qu'ils ont commis de très-grands péchés, qu'ils ſont remplis d'amour propre, qu'ils n'ont pas eu ſoin de ſe corriger de leurs péchés, qu'ils n'ont pas fait la pénitence qui leur a été enjointe avec toute la dévotion requiſe, qu'ils n'ont pas aimé Dieu de tout leur cœur, de toute leur ame, & de toutes leurs forces, ni leur prochain comme eux-mêmes, qu'ils n'ont pas été aſſez ſoigneux de garder les portes de leurs ſens, de leurs yeux, de leurs oreilles, ni de leur bouche, qu'ils ont offenſé Dieu par leurs cinq ſens de nature, qu'ils ſont indignes de s'approcher de la Pénitence, qu'ils ont péché contre les Commandemens de Dieu & ceux de l'Egliſe, & contre les conſeils Evangéliques, qu'ils ne ſe préſentent pas à confeſſe avec telle révérence & tel reſpect, ni avec autant de douleur & de contrition qu'ils devroient, qu'ils n'ont pas aſſez ſoigneuſement examiné leur conſcience, ni fait un aſſez ferme propos de ne plus pécher, qu'ils s'accuſent de tous leurs péchés de la façon que Dieu les connoît, & généralement de tout ce dont tout le monde, la chair & le Diable les pourront accuſer à la mort ou au jugement dernier. Tout ce verbiage eſt fort inutile à la Confeſſion, où il faut venir au fait ſans aucune préface, ſans aucun détour, ſans aucuns complimens, & ſans aucune excuſe.

Beaucoup de Chrétiens s'imaginent que pour obtenir la rémiſſion de leurs péchés, ils n'ont qu'à s'en bien ſouvenir, qu'à en faire un Acte je ne ſai quel de Contrition, qu'à s'en confeſſer, & qu'à accomplir la ſatisfaction qui leur ſera impoſée par le Prêtre. Mais ils ne penſent pas que la Pénitence eſt fauſſe, s'ils n'ont une réſolution ſincére & ſolide de ſe corriger des fautes dont ils s'accuſent; & qu'ils n'ont point cette réſolution s'ils ne travaillent effectivement & tout de bon à la converſion de leurs mœurs. Dieu (dit ſaint Auguſtin (*d*)) remet les péchés à ceux qui ſe convertiſſent à lui, mais il ne les remet pas à ceux qui ne s'y convertiſſent pas. Il eſt de la juſtice de Dieu (dit ſaint Fulgence (*e*) diſciple de ſaint Auguſtin) de damner ceux qui ne convertiſſent point, & de ſauver ceux qui ſe convertiſſent: & c'eſt dans ce même ſens que ſaint Iſidore de Séville (*f*) dit cette belle parole, qui a été adoptée par tant de Péres & d'Ecrivains Eccléſiaſtiques après lui, que celui-là eſt un mocqueur, & non un pénitent, qui fait les choſes dont il s'eſt déjà répenti, & qui au lieu de reconnoître Dieu pour ſon ſouverain Maître, l'inſulte avec orgueil & inſolence.

(*a*) Seſſ. 14. c. 5. Sed & impium eſt (*dit le Concile*) Confeſſionem impoſſibilem dicere, aut carnificinam illam conſcientiarum appellare. Conſtat enim nihil aliud in Eccleſia à Pœnitentibus exigi, quàm ut, poſtquam quisque diligentiùs ſe excuſſerit, & conſcientiæ ſuæ ſinus omnes & latebras exploraverit, ea peccata confiteatur, quibus ſe Dominum & Deum ſuum mortaliter offendiſſe meminerit. Reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt in univerſum eadem Confeſſione incluſa eſſe intelliguntur: pro quibus fideliter cum Propheta dicimus.

(*b*) Pſal. 18. *Ab occultis meis munda me Domine.*

(*c*) L. 3. c. 6. n. 8. 9. & 10.

CHAPITRE III.

Suite de la même matiére.

La Confeſſion faite à Dieu ne ſuffit pas toute ſeule. Héréſie & Superſtition des Jacobins.

(*d*) In Pſal. 32. Deus converſis ad ſe peccata donat: non converſis non donat.

(*e*) Epiſt. ad Venant. Ipſa juſtitia Dei talis eſt, ut averſos damnet, converſos ſalvet.

(*f*) L. 2. Sentent. c. 16. Irriſor eſt, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet, nec videtur Deum poſcere ſubditus, ſed ſubſannare ſuperbus.

cobites ſur cela. La puiſſance de remettre les péchés accordée aux Prêtres dans l'Evangile expliqué par le Concile de Trente. Jamais les Péres ne l'ont attribuée à d'autres qu'aux Prêtres. Explication d'un paſſage de l'Epître 12. *de ſaint Cyprien touchant le pouvoir qu'ont les Diacres de réconcilier les pécheurs. On ſe peut confeſſer aux Diacres dans le cas de néceſſité. Cela s'eſt obſervé dans l'Egliſe d'Afrique & dans l'Egliſe Latine. On peut même ſe confeſſer aux Laïques dans le même cas. Mais ces ſortes de Confeſſions ne ſont pas proprement Sacramentelles, & pourquoi. Exemples des Confeſſions faites aux Laïques. Ce ſeroit ſacrilége & Superſtition de ſe confeſſer, ſoit aux Diacres, ſoit aux Laïques, hors du cas de néceſſité. Les faux Prêtres qui confeſſent ſont coupables d'un horrible Sacrilége & de diverſes Superſtitions. Vaine imagination de certaines Abbeſſes de Gréce qui croiroient qu'elles pouvoient confeſſer les Religieuſes. Autres Abbeſſes qui confeſſoient leurs Religieuſes; mais il y avoit en cela de la Superſtition. Croire que les Prêtres ne ſauroient ſe confeſſer à ceux qu'ils confeſſent, c'eſt une Superſtition des Abiſſins. Confeſſions Superſtitieuſes faites par des têtes coupées, par des morts & par des démons mêmes; faites auſſi à des Images.*

AVant que de ſe confeſſer il faut avoir une perſonne à qui on le puiſſe faire licitement & valablement.

Quoiqu'il ſoit toujours avantageux aux pécheurs de ſe confeſſer à Dieu, cette confeſſion néanmoins ne ſuffit pas toute ſeule pour obtenir le pardon des péchés. C'eſt ce que nous dit ſi bien un ancien Auteur dans le Traité *de la viſite des malades*, qui eſt inſeré parmi les œuvres de ſaint Auguſtin (*a*). Voici ſes paroles: „ Il y a des gens qui s'imaginent qu'il leur „ ſuffit pour faire leur ſalut, de ſe confeſſer à Dieu, „ à qui rien n'eſt caché, & qui lit dans la conſcien„ ce d'un chacun. Car ils ne veulent point ſe dé„ couvrir aux Prêtres, ſoit par honte, ſoit par or„ gueil ou par mépris, quoique le Fils de Dieu les „ ait établis pour diſcerner entre la lépre & la lépre. „ Mais je ne veux pas que vous vous laiſſiez abuſer „ par cette opinion, ni que vous rougiſſiés de vous „ confeſſer devant le Vicaire du Seigneur... Il faut „ ſubir le jugement de celui qu'il n'a pas dédaigné „ de mettre en ſa place. Priés donc un Prêtre de ve„ nir à vous, lorſque vous ſerés malade, & faites „ lui part de tous les ſecrets de votre conſcience. Ne „ vous laiſſez pas ſéduire par la fauſſe Religion de „ ceux qui vous diſent en vous rendant viſite, que „ la ſeule Confeſſion faite à Dieu, ſans la participa„ tion du Prêtre, eſt capable de vous ſauver. Nous „ ne nions pas qu'il ne faille ſouvent s'adreſſer à Dieu „ pour lui faire ſa Confeſſion; mais avant toutes cho„ ſes vous avez beſoin du Prêtre... Regardez-le „ comme un Ange qui vous eſt envoyé de la part de „ Dieu... Ouvrez-lui le plus ſécret de votre cœur; „ révelez-lui tout ce qui vous cauſe plus de confu„ ſion, & n'ayez pas de honte de déclarer devant un „ ſeul homme ce que vous n'avez pas rougi de „ commettre devant pluſieurs... Faites-donc une „ Confeſſion claire, ſans chercher d'excuſe pour „ diſſimuler vos fautes. Allez droit & ne prenez „ point de détours pour obſcurcir & embaraſſer la vé„ rité. Marquez même les circonſtances de vos pé„ chés, les lieux, les tems, les perſonnes, ſans tou„ tefois les nommer.

Ainſi c'eſt une héréſie & une ſuperſtition du faux culte & de la vaine obſervance tout enſemble, de ſe perſuader, comme font les Jacobites, qu'il ſuffit de ſe confeſſer à Dieu en cachette & en ſécret, & qu'en brulant de l'encens auprès de ſoi dans le feu, les péchés montent avec la fumée de l'encens en la préſence de Dieu. Le Cardinal de Vitri (*b*) leur attribue cette erreur, & la réfute. Il faut donc, outre la Confeſſion qu'on fait à Dieu, ſe confeſſer aux perſonnes à qui Dieu a donné la puiſſance de lier & de délier les pécheurs, de retenir, ou de remettre les péchés.

Cette puiſſance, quoiqu'en diſent les Hérétiques des derniers ſiécles, a été accordée aux Prêtres, lors que le Fils de Dieu dit (*c*) à ſes Apôtres après ſa Réſurrection: „ Recevez le ſaint Eſprit: les péchés ſe„ ront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils „ ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Sur„ quoi le Concile de Trente dit (*d*): Que par cette „ action ſi remarquable, & par ces paroles ſi déciſi„ ves, tous les Péres, d'un conſentement unanime, „ ont toujours entendu, que la puiſſance de remettre „ & de retenir les péchés avoit été donnée aux Apô„ tres & à leurs ſucceſſeurs légitimes, pour reconci„ lier avec Dieu ceux qui ſeroient tombés dans le pé„ ché après leur Batême.

Et parlant enſuite de l'inſtitution & de la néceſſité de la Confeſſion des péchés, il ajoute (*e*): „ l'Egliſe „ univerſelle a toujours cru que notre Seigneur Jeſus„ Chriſt a inſtitué la Confeſſion entiere des péchés, „ & que de droit divin elle eſt néceſſaire à tous ceux „ qui ſont tombés dans le péché depuis leur Batême, „ parce que ce divin Sauveur étant ſur le point de „ monter au ciel a ſubſtitué les Prêtres en ſa place, „ en qualité de Préſidens & de Juges, afin que tous „ les Fidelles leur découvrent tous les péchés mortels „ qu'ils ont commis pour en juger, en les remettant, „ ou en les retenant.

La difficulté eſt maintenant de ſavoir s'il n'y a que les Prêtres à qui on puiſſe légitimement ſe confeſſer, & s'il n'y auroit point de ſuperſtition à ſe confeſſer à d'autres qu'à eux?

I. Il eſt conſtant que les SS. Péres n'ont jamais attribué qu'aux Prêtres la puiſſance de délier. Saint Cyprien cependant ſemble l'attribuer aux Diacres, lorſqu'il dit, que ceux qui étant tombés dans l'Idolatrie, avoient des lettres de recommandation des Martyrs condamnés aux maniéres ou aux galéres, pour les Evêques & les Prêtres (*f*), pourroient être reconciliés par les Diacres, à l'article de la mort en l'abſence des Prêtres. Mais ſans entrer dans les difficultés que les Savans ont formées ſur ce paſſage de ſaint Cyprien, & qui ſont rapportées par Ferdinand de Mendo-

(*a*) To. 9.

(*b*) En ces termes: Hiſtor. Hieroſol. c. 76. Alius error Jacobitarum eſt, quòd Confeſſiones peccatorum ſuorum non Sacerdotibus, ſed ſoli Deo latenter faciunt, ponentes thus juxta ſe in igne, tanquam cum fumo peccata ſua aſcendant coram Domino. Errant miſeri non intelligentes Scripturas, & pereunt ex defectu doctrinæ, vulnera ſua medicis ſpiritualibus abſcondentes, quorum eſt inter lepram & lepram diſcernere, & peccatorum circumſtantias penſando pœnitentias injungere, & ſecundùm claves ſibi traditas ligare & ſolvere, & pro confitentibus ſibi ſpecialiter orare, &c.

(*c*) Jean 20.

(*d*) Seſſ. 14. c. 1.

(*e*) Ibid. c. 5.

(*f*) Epiſt. 12. Ut qui libellos (*dit-il*) à Martyribus acceperunt, & prærogativâ eorum apud Deum adjuvari poſſunt, ſi incommodo aliquo, & infirmitatis periculo occupata fuerunt, non exſpectatâ præſentiâ noſtrâ, apud Presbyterum quemque præſentem, vel, ſi Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus ceperit, apud Diaconum quoque exomologeſim facere delicti ſui poſſint, ut manu eis in Pœnitentiam impoſita, veniant ad Dominum cum pace quam dari Martyres literis ad nos factis deſideraverunt.

doze (*a*), par Pamélius (*b*), par de l'Aubeſpine (*c*), par Mr. de Sainte-Beuve (*d*), & par pluſieurs autres, ſi les Diacres ont eu autrefois le pouvoir de reconcilier les Pénitens; cela n'a été fait qu'en l'abſence des Prêtres, & dans le cas d'une vraye & (*e*) urgente néceſſité. Au reſte ce que l'Egliſe de Carthage a pratiqué ſous ſaint Cyprien n'eſt pas ſans exemples à peu près ſemblables dans l'Egliſe d'Occident.

Les Conciles (*f*), le Droit Canon, & les Auteurs Eccléſiaſtiques nous en fourniſſent des preuves poſitives. Le Concile de Londres (*g*) en 1200. en parle d'une maniere très préciſe. Wautier de Kirkam, Evêque de Durham (*h*), s'exprime de même dans ſes Ordonnances d'environ l'an 1255. qui ont été publiées dans le 11. Tome des Conciles de la derniere édition. Eudes de Sulli (*i*), Evêque de Paris, dit ce que je cite ci-deſſous dans le même ſens que le Concile d'Yorc. Dans les Décretales le Chapitre *Fures* (*k*) ſuppoſe que les voleurs, quand ils ſont dangereuſement bleſſés, peuvent ſe confeſſer aux Diacres.

Le faux Alcuin (*l*) veut qu'en cas de néceſſité, & lorſqu'il n'y a point de Prêtres, les Diacres reçoivent la Confeſſion & donnent la ſainte Communion. Enfin Etienne Evêque d'Autun (*m*), expliquant les fonctions des Diacres, marque qu'ils peuvent confeſſer.

On peut donc non ſeulement ſe confeſſer aux Diacres dans une extrême néceſſité, mais on peut même le faire aux Laïques, La Gloſe du Chapitre *Fures* y eſt expreſſe. *In neceſſitate* (dit-elle) *etiam Laïco.* Saint Thomas eſt tout-à-fait de ce ſentiment, lorſque comparant la Confeſſion qui ſe fait à un Diacre, avec celle qui ſe fait à un Laïque, il dit (*n*) cinq choſes. La premiére, Que la Pénitence eſt un Sacrement de néceſſité, comme le Batême. La ſeconde, (*o*) Qu'en cas de néceſſité un Laïque peut ſuppléer au défaut d'un Prêtre, & confeſſer. La troiſiéme, Que quand il y a néceſſité, (*p*) le Pénitent doit faire tout ſon poſſible, pour s'exciter à la contrition de ſes péchés & pour ſe confeſſer à qui il peut. La quatriéme, (*q*) Qu'encore que cette Contrition & cette Confeſſion ne ſoient pas accompagnées de l'abſolution Sacramentelle, puiſque le Prêtre n'y eſt pas préſent, elle ne laiſſent pas néanmoins d'avoir leur effet, parce que Jeſus-Chriſt, qui eſt le ſouverain Prêtre, ſupplée au défaut de celui qui n'eſt que ſon Vicaire. La cinquiéme, (*r*) Que quoiqu'il n'y ait point de Sacrement, parce qu'il n'y a point d'abſolution Sacerdotale, cette Confeſſion néanmoins faite à un Laïque, avec un déſir ſincére de la faire à un Prêtre, ſi on le pouvoit, eſt en quelque façon Sacramentelle.

Mais ſoit qu'on ſe confeſſe aux Diacres, ſoit qu'on ſe confeſſe aux Laïques, qui ont bien moins de pouvoir dans l'Egliſe que les Diacres, puiſque ſelon les Conſtitutions Apoſtoliques (*s*), les Diacres peuvent excommunier les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres, & les Diaconeſſes, & que ſelon Pomelius (*t*), Mr. de l'Aubeſpine (*v*), Mendoze (*x*), & le Cardinal Bellarmin (*y*), ils peuvent abſoudre de l'excommunication en l'abſence des Prêtres; ſoit, dis-je, que cela ſe faſſe, cette Confeſſion n'eſt pas abſolument Sacramentelle; elle ne l'eſt qu'en quelque façon, *quodam modo*, comme ſaint Thomas vient de le dire: ce qui n'empêche pas toutefois (comme dit l'Auteur *de la vraye & de la fauſſe Penitence* (*z*)) qu'elle ne ſoit avantageuſe pour le ſalut, quand elle ſe fait avec une véritable douleur de tous les péchés dont on ſe croit coupable, & en vûe de témoigner par-là le déſir qu'on auroit de les ſoumettre aux clefs de l'Egliſe, ſi l'occaſion s'en préſentoit.

On peut donc utilement ſe confeſſer à des Laïques, faute de Prêtres, lorſque la néceſſité le démande. Gerſon (*a*) le remarque dans les termes que je rapporte: Le Docteur Navarre (*b*) dit auſſi qu'on le peut faire, pourvu qu'on croye ſimplement & de bonne foi que cela eſt permis; & nous en avons quelques exemples aſſez mémorables dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Jean Sire de Joinville, Sénéchal de Champagne, raconte (*c*) qu'il confeſſa Gui de Belun ou d'Ebelin, Connetable de Chipre, qui s'imaginoit que les Sarazins lui alloient couper la tête, & qu'il lui donna l'abſolution, ſelon ſon pouvoir. *Encontre-moi* (dit-il) *ſe agenoilla Meſſire Gui d'Ebelin Connêtable de Chypre, & ſe confeſſa à moi: & je lui donnai telle abſolution comme Dieu m'en donnoit le pouvoir. Mais de choſe qu'il m'eut dite, quand je fu levé onques ne m'en recordai de mot.*

Les Pyrates, dont il eſt parlé dans la vie de Bernard, premier Abbé de Tiron (*d*), ſe confeſſerent, s'impoſérent des Pénitences, & ſe donnerent l'abſolution les uns aux autres, ſe voyant battus d'une furieuſe tempête, & ſur le point de mourir.

L'événement fît voir que ces Confeſſions, quoique non Sacramentelles, ne furent pas inutiles à ces Pyrates; & je ne croirois pas qu'encore aujourd'hui elles le fuſſent à ceux qui les féroient en pareil cas & dans de ſemblables circonſtances, & même à des femmes

(*a*) L. 2. de Concil. Illiberit. c. 65.
(*b*) Ad Epiſt. 12. S. Cypriani.
(*c*) L. Obſer. obſ. 26.
(*d*) Cas de conſcience, To. 2. cas 117.
(*e*) Ainſi que le témoignent ces paroles: Si Presbyter repertus non fuerit, & urgere exitus cœperit.
(*f*) C. 4. Decernimus (*dit le Concile d'Yorc en* 1194.) ut non niſi ſumma & gravi urgente neceſſitate Diaconus pœnitentiam confitenti imponat.
(*g*) C. 3. Adjicimus (*dit-il*) ut non liceat Diaconis baptiſare, vel pœnitentias dare, niſi duplici neceſſitate, videlicet, quia Sacerdos non poteſt, vel abſens, vel ſtultè non vult; & mors imminet puero, vel ægro.
(*h*) Et quia ſolis Sacerdotibus eſt poteſtas ligandi & ſolvendi, commiſſa, prohibemus ne Diaconi Confeſſiones audiant, aut admittant, pœnitentias injungant, quævis Sacramenta diſpenſent, quæ à ſolis Sacerdotibus miniſtrantur, niſi neceſſitas urgeat, aut compellat, ut in caſu mortis per abſentiam Sacerdotis.
(*i*) Statut. Synodi poſterioris. Prohibetur diſtrictè ut Diaconi nullo modo audiant Confeſſiones, niſi in arctiſſima neceſſitate; claves enim non habent, nec abſolvere poſſunt.
(*k*) L. 5. Decretal. tit. 18. de furtis. Fures & latrones, ſi in furando vel deprædando occiduntur, viſum eſt pro eis non eſſe orandum. Sed ſi comprehenſi aut vulnerati Presbytero, vel Diacono confeſſi fuerint, communionem eis non negamus.
(*l*) L. de divin. Offic. in cap. jejunii. Si neceſſitas evenerit & Presbyter non fuerit præſens, Diaconus ſuſcipiat pœnitentiam, ac det ſanctam Communionem. *Ce qu'il a pris de l'Ordre Romain, au Titre*; Ordo in quarta feria Quadrageſimæ, &c.
(*m*) L. de Sacram. Altaris, c. 7. In quibusdam Diaconi habent vicem Sacerdotis, ut in miniſterio baptiſandi, communicandi, delicta confitentium miſericorditer ſuſcipiendi.
(*n*) In ſupplem. q. 8. art. 2. in c. ad 1. Sicut Baptiſmus eſt Sacramentum neceſſitatis, ita & pœnitentia.
(*o*) In neceſſitate etiam Laïcus vicem Sacerdotis ſupplet, ut ei confeſſio fieri poſſit.
(*p*) Quando neceſſitas imminet, debet facere Pœnitens quod ex parte ſua eſt, ſcilicet conteri, & confiteri cui poteſt.
(*q*) Qui quamvis Sacramentum perficere non poſſit, ut faciat id quod ex parte Sacerdotis eſt, abſolutionem ſcilicet; defectum tamen Sacerdotis ſummus Sacerdos ſupplet.
(*r*) Nihilominus Confeſſio Laïco ex deſiderio Sacerdotis facta Sacramentalis eſt quodammodo, quamvis non ſit Sacramentum perfectum, quia deeſt ei id quod eſt ex parte Sacerdotis.
(*s*) L. 8. c. 34.
(*t*) Ad Epiſt. 13. S. Cyprian.
(*v*) In Can. 32. Illiberit.
(*x*) Loc. cit.
(*y*) L. 2. de Cleri. c. 13. & l. de Sacram. Ordin. c. 7.
(*z*) C 10. inter opera S. Auguſtini.
(*a*) In Compend. Theol. tit. de Sacram. Pœnit. tit. Quid ſit Confeſſio in ſpeciali. Poterit tamen Confeſſio in neceſſitate, ut in periculo mortis, coram non Sacerdote fieri.
(*b*) In Mannual. c. 21. n. 41.
(*c*) Dans l'hiſtoire de ſaint Louïs, de l'Edition de Cl. Ménard, p. 150.
(*d*) C. 16. Poſt hæc vota (*dit Géofroi le Gros dans cette Vie*) nihilominus tempeſtatis perſeverante ſævitia, timoris vehementiâ exagitati, peccata ſua, quæ turpiter geſſerant, turpiùs in audientia cunctorum confitendo propalare incipiunt, Sacerdotale ſibi officium uſurpantes, dum pœnitentias alternatim & dant & accipiunt. Dehinc oſculum pacis invicem ſibi conferunt, ut quaſi in pace fœderatos mors inveniat, quos diſſentionis repertor Diabolus, ut Chriſti fidelibus bellum inferrent, jam dudum fœderaverat, atque complosis manibus ſeſe tenentes aſtringunt, quia ad pietatem illis videtur pertinere; ſi ſocialiter ſub undis interirent, quos ſpirans cædis & rapacitatis crudelitas antea ſociaverat.

mes, comme Albert le Grand (*a*) croit qu'on les peut faire dans le cas de néceſſité : mais hors de cela, je ſuis perſuadé que ce ſeroit un ſacrilége & une ſuperſtition du faux culte & de l'obſervance des choſes ſacrées, de ſe confeſſer, ſoit aux Diacres, ſoit aux Laïques.

II. On a fait voir dans le livre précédent (*b*), que ceux qui n'étant point Prêtres diroient la Meſſe, ſe rendroient coupables d'un horrible ſacrilége, & de la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, de l'obſervance des choſes ſacrées, & d'une double idolatrie. On en peut dire à peu près autant de ces faux-Prêtres, s'ils confeſſoient; & c'eſt auſſi contre ceux qui diſent la Meſſe ſans caractère & ſans pouvoir, qu'ont été données les Bulles, que nous avons rapportées dans le même endroit, de Grégoire XIII. *Officii noſtri*, de Paul IV. de Sixte V. & de Clément VIII. *Etſi alias*.

III. Certaines Abbeſſes de Gréce ont crû autrefois qu'elles (*c*) pouvoient confeſſer leurs Religieuſes, avec la permiſſion des Evêques. C'eſt pourquoi elles s'adreſſérent au Patriarche d'Antioche, ainſi que Balſamon le rapporte (*d*), pour lui demander cette permiſſion, qu'il leur refuſa; les aſſurant que le pouvoir de confeſſer n'avoit été donné qu'aux Prêtres.

Ce que Jonas, Moine de Bobio, rapporte (*e*) de ſainte Fare, ou Burgondofare, premiere Abbeſſe de Faremoutier, ſemble prouver aſſez clairement que cette Sainte entendoit la Confeſſion de ſes Religieuſes, mais on peut croire que ce n'étoit que celle de leurs coulpes, laquelle elles faiſoient trois fois chaque jour pour *découvrir les mauvaiſes penſées dont elles pouvoient être ſurpriſes, & les fautes ſecrettes qu'elles avoient commiſes*, ainſi que parle ſaint Benoît dans ſa Régle (*f*), & non pas une Confeſſion Sacramentelle. J'en dis autant de ce qui eſt rapporté au *Code des Régles* d'Holſténius, dans la *Régle* (*g*) *d'un certain Pere pour des Vierges*, où il eſt marqué en trois différens Chapitres que les Religieuſes ſe confeſſoient à leur Abbeſſe, ou à leurs (*h*) Anciennes, par la permiſſion de leur Abbeſſe, & même ſe confeſſoient des péchés de conſéquence.

(*a*) In 4. diſt. 17. art. 58. Hanc poteſtatem habet Laïcus in articulo neceſſitatis, & mulier ſimiliter.

(*b*) Au chap. 14. c. 4.

(*c*) Le principe de cet uſage pouvoit être bon & louable. La bienſéance pouvoit l'avoir autoriſé. On lit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du 4. ſiecle que Nectarius Patriarche abolit l'Office de Prêtre Pénitencier à cauſe d'un commerce de galanterie entre un Diacre & une Pénitente dont le peuple de Conſtantinople attribua peut-être mal à propos la cauſe à la négligence du Pénitentier. Voyez cette hiſtoire dans le Tome 4. de *Fleury*, qui l'a tirée de Socrate Hiſtorien Grec.

(*d*) L. 5. Jur. Græc. Rom. Interrogat. 34. Reſpondet Antiochenus Patriarcha eam poteſtatem ſolis Sacerdotibus conceſſam eſſe.

(*e*) In ejus vit. c. 10. n. 14. 15. & 16. Sæc. 2. Actor. SS. Ord. S. Benedict.

(*f*) C. 7. grad. 5. homili. Confuſæ (*dit l'Hiſtorien, en parlant des Religieuſes qui avoient violé leur Clôture*) Culpas agnoſcunt, Matri que reverſæ per Confeſſionem produnt.... Agreſſus deinceps alias duas tentare compulit, primùm ne Confeſſionem veram nequaquam ab ore promerent. Erat enim conſuetudinis Monaſterii ut ter in die per Confeſſionem unaquæque earum mentem purgaret, & qualemcumque rugam mens fragilitate attraxiſſet, pia proditio ablueret. In hanc ergo labem mentes ſuprædictarum puellarum Diaboli jacula demerſerant, ut nulla Confeſſio vera ab ore prodiret, ſeu quæ in hoc ſæculo commiſerant, ſeu quæ quotidiana fragilitas attrahebat, vel in cogitatione, vel in ſermone, vel in opere, ne vera Confeſſio per Pœnitentiæ medicamenta rurſus redderet ſoſpitati. .... Tanti doloris atque mœroris eventu Mater urget, ut per Confeſſionem pandant vitia & ſacri Corporis communione roborentur. At illæ audita ſacri Corporis mentione, garrire dentibus ac frendere cœperunt & ſtridentes dicere: *Cras, cras;* & interim ſupradictam vocem *repetere, exſpectate, exſpectate, ſuſtinete paululum, ſuſtinete.* Inter quas voces extremum halitum dimiſerunt. Quas cum in collegio cæterarum nequaquam Mater Monaſterii ſepelire ratum duceret, ſegregatim humandas in extremum ſepeliendas foris jubet.

(*g*) C. 6. 7.

(*h*) 16. Si ex majoribus culpis, quod ad animæ majorem pertinet damnationem, aliquam commiſerit, hoc ſecretiùs per puram Confeſſionem volens ſuæ manifeſtet Abbatiſſæ: ne dum tempore animi culpam detegere verecundat, cum reatu culpæ faciem Diaboli interiùs recondat.

Du tems d'Innocent III. il y avoit des Abbeſſes en Eſpagne, qui, outre qu'elles confeſſoient leurs Religieuſes, leur donnoient la bénédiction, leur liſoient l'Evangile & les prêchoient publiquement. Mais ce ſaint Pape dit, que cela eſt ridicule & abſurde, & il ordonne très-expreſſément aux Evêques de Valence & de Burgos, & à un Abbé de l'Ordre de Ciſteaux, d'empêcher qu'on ne le faſſe à l'avenir, parce (dit-il) qu'encore que la ſainte Vierge fût plus digne & plus excellente que tous les Apôtres enſemble, néanmoins ſon Fils Jeſus-Chriſt ne lui a pas confié les clefs du ciel, comme il les a confiées aux Apôtres. Voyez ici ſes propres termes, tirés du Chapitre *Nova* (*i*), dans les Décrétales. C'eſt ce qui a donné lieu au Concile de Trente (*k*) de condamner comme fauſſe & entierement contraire à la vérité de l'Evangile l'opinion de ceux qui étendent le miniſtere des clefs, c'eſt à-dire, le pouvoir d'abſoudre les péchés, à d'autres perſonnes qu'aux Evêques & aux Prêtres.

IV. On ne ſauroit croire, ſans ſuperſtition, ou ſans la vaine obſervance, que les Prêtres ne puiſſent ni ſe confeſſer à ceux qu'ils confeſſent, ni changer de Confeſſeur, à moins que leur Confeſſeur ordinaire ne ſoit abſent.

V. Voici des cas bien plus extraordinaires. Bonfinius raconte dans ſon hiſtoire de Hongrie (*l*), qu'environ trois ans après la fameuſe journée de Nicopolis, où l'armée de l'Empereur Sigismond fut défaite par celle des Turcs, on entendit dans le champ de bataille une voix qui répetoit de tems en tems le nom de Jeſus & celui de Marie; qu'on trouva parmi les corps morts une tête qui cria, *qu'elle étoit d'un Chrétien* mort dans le combat ſans Confeſſion; que la Sainte Vierge, qu'il honoroit d'une ſinguliere dévotion, l'avoit préſervé des peines de l'Enfer, & qu'elle lui avoit laiſſé l'uſage de la langue & de la parole; qu'enſuite cette tête ayant crié qu'on lui fit venir un Confeſſeur, on fît venir un Prêtre du village le plus proche, qui la confeſſa fort bien, & qui lui donna l'abſolution de ſes péchés, après quoi elle demeura ſans mouvement & ne parla plus.

Thomas de Canti-pré rapporte (*m*) d'un Normand, grand ſcélerat, & fort impie, que ſes ennemis lui ayant coupé la tête ſur le penchant d'une montagne, elle roûla dans la vallée & cria hautement pendant pluſieurs heures, *Sainte Vierge Marie, donnez moi une véritable Confeſſion*; qu'un de ſes aſſaſſins, ayant entendu ces paroles, courut au village prochain chercher un Prêtre, qui après qu'elle eut été réunie & comme atta-

(*i*) L. 5. Tit. 38. de Pœnit. & remiſſ. Nova quædam noſtris ſunt auribus inſinuata, quod Abbatiſſæ Moniales proprias benedicunt; ipſarum quoque Confeſſiones in criminibus audiunt, & legentes Evangelium præſumunt publicè prædicare. Cùm igitur id abſonum ſit pariter & abſurdum, mandamus, quatenus ne id de cætero fiat, curetis firmiter inhibere. Quia licèt B. Virgo Maria dignior, & excellentior fuerit Apoſtolis univerſis, non tamen illi, ſed ipſis Dominus claves regni cœlorum commiſit.

(*k*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 6. Circa Miniſtrum hujus Sacramenti (*dit-il*) declarat ſancta Synodus falſas eſſe, & à veritate Evangelii penitùs alienas doctrinas omnes, quæ ad alios quosvis homines, præter Epiſcopos & Sacerdotes, clavium miniſterium perniciosè extendunt; putantes verba illa Domini, *Quæcumque alligaveritis*, &c. Et, *Quorum remiſeritis*, &c. ad omnes Chriſti fideles indifferenter & promiſcuè, contra inſtitutionem hujus Sacramenti ita fuiſſe dicta, ut quivis poteſtatem habeat remittendi peccata, publica quidem per correptionem, ſi correptus acquieverit; ſecreta verò per ſpontaneam Confeſſionem cuique factam.

(*l*) L. 3. Hiſt. Hungar. Decad 3. Il eſt bien remarquable que ce mort ait eu ſeul cette faveur après une ſi grande défaite. Etoit-il donc le ſeul de l'armée qui eut de la dévotion pour la S. Vierge, ou le ſeul qui ne ſe fut pas confeſſé?

(*m*) L. 2. de Apib. c. 39. n. 24. Advenit Presbyter, fedit, & loquente capite compaginato Confeſſionem illius audivit &c. Quo Sacerdos audito miratus eſt; & ſtatim ubi hoc dicentem & confitentem abſolvit, ſpiritum defunctus efflavit. C'eſt déshonorer la S. Vierge que de lui faire ſauver un ſcelerat pour l'amour d'une petite dévotion de coutume, qui ne l'empêchoit pas d'offenſer Dieu auſſi regulierement qu'il paroiſſoit honorer la S. Vierge. M. Thiers auroit dû mépriſer ces ſortes d'hiſtoires forgées dans un tems d'ignorance & d'aveugle crédulité.

attachée à ſon corps, le confeſſa, & lui donna l'abſolution ſur ce qu'il apprit que cette inſigne faveur lui avoit été accordée, parce qu'il avoit jeûné tous les Mercredis & tous les Samedis de l'année, en l'honneur de la ſainte Vierge, ſans avoir jamais fait aucun autre bien.

On a quelquefois auſſi confeſſé des morts. Un Moine Ciſtercien n'ayant pû faire ſa Confeſſion à ſon Abbé, ſelon la coutume de ſon Ordre, parce que ſon Abbé étoit abſent, & ſe ſentant preſſé de maladie, la fit au Prieur du Monaſtére, qui lui donna l'abſolution. Etant mort peu de tems après, la nuit ſuivante il s'apparut à ſon Abbé, qui, comme l'on croit, étoit ſaint Hugues, Abbé de Bonnevaux, le pria avec beaucoup de larmes & de témoignages de douleur de le confeſſer; ce qu'il fit, & il lui donna enſuite l'abſolution. C'eſt Céſaire, Moine d'Heiſterbach, qui raconte (*a*) cette hiſtoire.

Un Démon s'eſt autrefois confeſſé à un Prêtre, ſi l'on en croit ce même Auteur. (*b*) Il ſe mit à genoux devant ce Prêtre, il lui déclara ſes péchés, qui étoient effroyables & en très-grand nombre. Le Prêtre, après l'avoir entendu, lui donna pour pénitence de ſe proſterner en terre trois fois par jour, & de dire en cette poſture; *Seigneur Dieu, mon Créateur, j'ai péché contre vous, pardonnez-moi.* Mais le Démon ayant répondu qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à faire cette pénitence, le Prêtre indigné lui commanda de ſe retirer; & il diſparut au même-tems. Le récit que font de ces miracles Bonfinius, Thomas de Canti-pré & Céſaire d'Heiſterbach paroît fort (*c*) ſuſpect. Mais en tout cas ces ſortes d'avantures extraordinaires & miraculeuſes ne doivent pas être tirées à conſéquence, ni ſervir d'exemple, ainſi que le remarque fort bien (*d*) le même Céſaire d'Heiſterbach: & s'il ſe préſentoit à moi mille têtes coupées, mille morts & mille Démons, que je connuſſe comme tels, pour les confeſſer, je n'aurois garde d'entreprendre de le faire, dans la crainte de me rendre coupable de ſuperſtition & de ſacrilége.

VI. Je ſerois dans la même crainte, ſi je me confeſſois à une image, comme fit en 1614. une femme dévote du Pérou, laquelle dans un tems de peſte, ſe ſentant preſſée de maladie, & ne pouvant avoir de Prêtre pour ſe confeſſer, réſolut de ſe confeſſer à une image de papier de ſaint Ignace de Loïola, qui étoit attachée à la muraille de ſa chambre, ainſi que le témoigne (*e*) le P. Philbert Monet, Jéſuite. Pour cela elle fit ſortir de ſa chambre tous ſes domeſtiques, & ayant détaché cette image, elle ſe mit à genoux devant elle, & lui fit une Confeſſion générale avec beaucoup de ſentimens & de témoignages de douleur, comme ſi elle eût été devant le Saint même; puis lui adreſſant ſes vœux & ſes prieres, afin qu'il lui obtint, ou qu'il lui donnât l'abſolution de ſes péchés, elle baiſſa la tête, comme ſi elle eût dû recevoir l'abſolution; & en cette poſture elle rendit l'ame, ſuivant ce que ſes domeſtiques, qui l'obſervoient par une fente de la muraille de ſa chambre, rapportérent après ſa mort. Mais peut-être que la ſimplicité, l'ignorance, la bonne foi, ou peut-être auſſi l'impuiſſance de trouver un Confeſſeur, diſculpoient cette femme de tout ſacrilége & de toute ſuperſtition. Quoiqu'il en ſoit, un tel exemple n'eſt pas à ſuivre.

(*a*) L. 3. Illuſtr. Mirac. c. 25.

(*b*) Ibid. c. 26.

(*c*) Pourquoi donc les rapporter? On peut s'en paſſer, lorſqu'il eſt queſtion d'édifier des fidelles, parce que la Religion fournit des ſujets plus autentiques d'édification. On peut enfin être très bon Calholique ſans ajouter foi à ces recits, qui ne ſervent guéres qu'à divertir des hérétiques & des libertins.

(*d*) Ibid. c. 27. Miracula non ſunt in exemplum trahenda.

(*e*) Litter. annuis ſedis Julidenſ. apud Theophil. Raynaud. To. 16. Heteroclit. ſpirit. Sect. 3. Punct. 6. n. 65.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

On ſe confeſſe en différentes poſtures; les infirmes en toutes ſortes de poſtures décentes; les Abyſſins & les Moſcovites debout; ceux-ci le viſage tourné vers une image. Les Confeſſeurs des uns & des autres ſont auſſi debout. Les Grecs ſe confeſſoient anciennement & ſe confeſſent encore aujourd'hui aſſis, & la tête couverte. Leurs Confeſſeurs ſont dans la même ſituation. Autrefois en Occident le Pénitent, & le Confeſſeur étoient aſſis. Diverſes preuves de cet uſage. En Angleterre néanmoins il paroît par le Pénitentiel d'Ecbert, que le Pénitent eſt à genoux, & le Confeſſeur aſſis. Superſtitions qu'il peut y avoir en affectant de ſe confeſſer en une poſture plutôt qu'en l'autre.

ON confeſſe les infirmes en quelque poſture qu'ils ſe mettent, à genoux, courbés, accoudés, couchés, ou aſſis, pourvû qu'elle ne ſoit point indécente; & en cela il n'y a nulle ſuperſtition, parce que l'Egliſe le pratique ainſi, & qu'en le pratiquant ainſi elle l'autoriſe.

A l'égard des perſonnes qui ne ſont pas infirmes, on les confeſſe en différentes poſtures, ſelon les uſages des différentes Communions où elles ſe trouvent.

I. Autrefois les Abyſſins, ou Ethiopiens ſe confeſſoient debout, & les Prêtres qui les confeſſoient étoient auſſi debout: mais le P. Antoine Fernand aſſure dans l'hiſtoire de Godigne (*f*), qu'ils ſe confeſſent maintenant à genoux, leurs Confeſſeurs étant aſſis auprès d'eux. Ce que néanmoins Godigne dit n'être pas véritable, quant au changement d'uſage, ſur le rapport du P. Louis Azévédius.

II. Le Baron Sigiſmond témoigne (*g*) que les Moſcovites ſe confeſſent au milieu des Egliſes, le viſage tourné vers une Image qui y eſt pour cet effet; qu'en ſe confeſſant ils ſont debout, auſſi-bien que les Prêtres qui les confeſſent; qu'après s'être confeſſés & avoir reçû une pénitence proportionnée à leurs péchés, les Pénitens comme les Confeſſeurs font quantité d'inclinations & de ſignes de croix ſur eux devant cette Image, & qu'enfin ils s'écrient en pleurant amérement, Jeſus-Chriſt, *Fils de Dieu, ayez pitié de nous*: car c'eſt-là leur priére la plus ordinaire.

III. Il paroît par *l'Ordre de la Confeſſion*, dreſſé par Jean *le Jeûneur*, Patriarche de Conſtantinople, & rapporté par Allatius (*h*), qu'autrefois les Grecs en ſe con-

(*f*) L. 1. de Reb. Abaſſin. c. 35. Annis ſuperioribus ſolitum confitentem ſtare, & ſtanti Sacerdoti ad aurem peccata dicere, nunc Sacerdotem more judicis ſedere, confitentem ad illius pedes flexis inniti genibus.

(*g*) Comment. Rer. Moſcovit. Tit. Confeſſio. Stat Confeſſor (*dit-il*) unà cum Pœnitente in medio templo, vultu converſo ad Imaginem quamdam ad hoc conſtitutam. Finita dein Confeſſione, pœnitentiàque juxta delicti qualitatem injunctâ, ante ipſam Imaginem ſubinde ſeſe inclinant, ſignoque Crucis frontem pectusque ſignant; magno denique gemitu clamant, *Jeſu Chriſte, Fili Dei miſerere nobis.* Nam hæc communis illorum eſt precatio.

(*h*) Voici ce qui eſt marqué dans cet Ordre: L. 3. de Eccleſ. Occident. & Orient. perpet. conſenſ. c. 17. n. 10, Benedicit Sacerdos. Tum dicit: „ Triſagion, Sanctiſſima Trinitas, Pater „ noſter, venite adoremus"; prætereà Pſalmum 6. & Pſalmum 24. & Pſal. 50. ſubdit Troparium. . . . Tum hanc quæ ſequitur orationem legit: „ Domine Deus noſter", &c. Poſt hæc procumbat un Pœnitens aperto capite ter genu flectat, faciens & ipſe ſimiliter. Illum cum ſurrexerit, hunc in modum inſtruit: „ Non „ ego,

confeſſant, ſe mettoient premierement à genoux, puis ſe tenoient debout, & enfin faiſoient quantité de génufléxions. Le P. Morin rapporte (*a*) un autre Pénitenciel du même Patriarche, où il eſt dit, que le Pénitent & le Confeſſeur ſont debout, tandis que le Confeſſeur lui fait les interrogations: Mais qu'ils ſont tous deux aſſis, lorſque le Confeſſeur lui demande, *quel eſt le commandement qu'il peut garder*, c'eſt-à-dire, quelle eſt la pénitence qu'il veut faire (*b*) ce qu'il ne fait qu'après qu'il l'a interrogé ſur tous les péchés:

Jean le Moine, Diacre & Diſciple de ſaint Baſile (non pas parce qu'il a vêcu du tems de ſaint Baſile, mais parce qu'il s'eſt particulierement attaché à imiter ce ſaint Archevêque, qui vivoit long-tems avant lui) témoigne dans ſon *Canonaire*, qui a été donné au public par le P. Morin, à la fin de ſon Traité *de la Pénitence*, que (*c*) le Pénitent eſt aſſis & couvert en ſe confeſſant, après que le Confeſſeur l'a interrogé. Siméon, Archevêque de Theſſalonique, qui vivoit en 1430. marque en général que le (*d*) Pénitent eſt aſſis, lorſqu'il ſe confeſſe, ſans ſpécifier ſi c'eſt devant, après, ou durant les interrogations que le Confeſſeur lui fait. Allatio, qui étoit originaire de Grece, rapporte (*e*) qu'outre que les Grecs ſont aſſis en ſe confeſſant, ils ont auſſi la tête couverte. Le P. Goar, Miſſionnaire Apoſtolique en Orient, remarque (*f*) qu'en Grece les Pénitens ſont aſſis, auſſi-bien que les Confeſſeurs auſquels ils ſe confeſſent, & le P. Alexandre (*g*) remarque la même choſe.

IV. L'Egliſe d'Occident étoit anciennement dans la même pratique. Cela ſe peut voir dans l'Ordre Romain, (*h*) qui nous marque les diverſes ſituations où ſe tenoient les Pénitens publics le Mercredi des Cendres, pendant qu'ils confeſſoient leurs péchés. Le faux Alcuin (*i*) répéte preſque les mêmes paroles de l'Ordre dans le Livre *des Offices divins*. Cela paroit auſſi par un ancien Pénitenciel manuſcrit de Toulouſe, cité par le (*k*) P. Morin.

En conformité de cette pratique les Moines de Cluni ſe confeſſoient aſſis, comme on le peut obſerver des (*l*) paroles des anciennes coutumes de leur Monaſtére, recueillies par ſaint Udalric: Et le P. Morin aſſûre (*m*) que tous les anciens Rituels témoignent, qu'autrefois on ſe confeſſoit aſſis; La raiſon qu'il en rend, à l'égard de l'Egliſe Grecque (ce qui ſe peut dire auſſi de l'Egliſe Latine) c'eſt que, comme les Pénitens étoient long-tems à ſe confeſſer, parce qu'ils ſe confeſſoient rarement; qu'on leur faiſoit quantité d'interrogations; & qu'on régloit toûjours leurs pénitences ſelon la diſpoſition des ſaints Canons, & ſelon les années qui y ſont preſcrites, ils auroient été trop fatigués & trop diſtraits, s'ils ſe fuſſent confeſſés à genoux, ou proſternés en terre. Mais depuis que d'un côté les pénitences ſont devenuës arbitraires, & qu'elles ont été laiſſées à la prudence des Confeſſeurs, & que d'ailleurs l'obligation de les accomplir avant que d'avoir reçû l'abſolution de ſes péchés a ceſſé, on eſt trop peu de tems à ſe confeſſer pour demeurer aſſis tandis qu'on ſe confeſſe. (*n*) C'eſt pour cela que peu à

„ ego, fili ſpiritualis Confeſſionem tuam primariò accipio, & „ remiſſionem tibi impertior, ſed Deus per me, &c". Poſtmodum facit illum capite aperiri, ſi, qui cooperitur, maſculus eſt: ſi mulier, non: ſi Abbas, ſuper caput illius cucullam apponat: Et procumbens ante ſanctum altare pœnitens dicat: „ Confiteor „ tibi Domine, creator cœli & terræ, omnia occulta cordis mei". Et poſt hoc enunciatum ſurgat, ſiſtaturque in una parte ingreſſus ad altare. Confeſſor ſtet in altera, interrogetque eum cum omni lenitate & manſuetudine, &c. Poſtquam omnia recenſita ſunt, & Confeſſionem accepit, rurſus ſubdat, infra inclinato Pœnitente: „ Dominus Jeſus Chriſtus Deus parcat tibi, quæcum- „ que ante vilitatem meam effatus es. Deus, &c". Cùm poſtea ſurrexerit, illum amplectitur & adhortatur, dicens: „ Ecce vo- „ luntate humaniſſimi, &c". Ubi finem fecerit huic inſtructioni, legit. *Prophetia Ezechielis*, &c. Evangelium ſecundùm Lucam: „ In illo tempore, erant appropinquantes Jeſu Publicani & „ peccatores, &c". Recitans itaque Triſagion & præſcripta Troparia repetens, &, *Domine propitius fis*, ter; &, *Domine parce*, ter; &, *Domine miſerere*, quadragies; & inclinationes cum cruce ambo ſimiliter, quadragies; dimittit Pœnitentem.

(*a*) L. 4. de Pœnit. c. 18. n. 12. Debet autem qui confitetur tres pœnitentias, (id eſt genuflexiones) facere in introïtu ſancti Altaris, terque dicere, *Confiteor tibi Pater*, &c. His dictis eum erigit Confeſſor, & utroque ſtante Confeſſor eum interrogare debet, &c.

(*b*) Poſtquam eum erexit à terra, & caput tegere juſſit, cum ipſo conſidere debet & interrogare, „ quodnam mandatum ſer- „ vare poteſt.

(*c*) Ante hæc omnia (*dit-il*) debet qui confeſſionem alicujus excipit, eam in Eccleſia, aut alio quodam loco ſecreto excipere, verbis placidis benignè eum compellare, menteque hilari, veluti ad ſplendidum prandium eum vocare, ipſum monere & exhortari, ut confiteatur & dicat coram eo, ſe peccatorum magnorum & minorum reum eſſe. Deinde dicat Pſal. 69. cum Triſagio, & precentur unà paululum, curetque eum caput aperire, ſi vir eſt, neque priùs omnino eos ſedere oportet, quàm confitens omnia compleverit, interrogatus videlicet particulatim de omnibus, quanta, qualiave. Cùm autem perfecerit, ille quidem dicens, hic verò audiens & inquirens & dijudicans quæ audierit, cum, inquam compleverit Pœnitens, dixeritque, ſe nihil ampliùs habere, ipſe verò non dimittens quæ non judicavit, vel non interrogavit, vel quæ Pœnitens aut oblivione aut pudore tacuit, tunc in terram ſeſe dejiciet, jacebit & non ſe eriget, ipſique Sacerdos adprecabitur ejuſmodi, &c. Poſtea cum ipſo ſedet, eumque hilari facie interrogat, qualem Pœnitentiam ex tribus prædictis velit accipere, &c.

(*d*) Oportet, dit il dans ſon Traité de la Pénitence, à la fin du Traité de la Pénitence du P. Morin, In loco nitido, præclaro & ſacro, privatim extra tumultum ſedere cum reverentia hilarem, animo, vultùque manſueto, divinam caritatem oris habitu & moribus demonſtrantem: confitentem autem cum fiducia, divino timore & reverentia in conſpectu ipſius Chriſti ſedere, cùm per confeſſorem Chriſto confiteatur, qui remiſſionem largitur; eumque exhortari veritate, nihilque occultare.

(*e*) L. 3. cit. c. 9. n. 6. Non genuflectentes (*dit-il*) ſed ſedentes, cum reverentia & capite aperto, peccata confitentur.

(*f*) Notis in Orat. ſuper. Pœnit. p. 678. Eucholog. Græcor. Illi ſedentes, Pœnitentes pariter ſedentes pro exomologeſi audiunt.

(*g*) Diſſertat de Confeſſ. Sacram. p. 120. Sic adminiſtratur apud Græcos Pœnitentiæ Sacramentum. Peccator Patrem ſpirituale adit, cum quo ſedens peccata ſua confitetur.

(*b*) Tit. Ordo in 4. feria Quadrag. &c. Cùm Sacerdos (*dit-il*) ſuſcepit Pœnitentem, ſi Laïcus eſt, dimiſſo baculo, quiſquis verò ille eſt, ſive Laïcus, ſive Clericus, ſeu Monachus, ſuppliciter inclinet ſe ante Sacerdotem. Tunc Sacerdos dicat hanc Orationem, *Domine, Deus omnipotens, propitius eſto mihi peccatori*, &c. Deinde jubeat eum Sacerdos ſedere contra ſe, & colloqui cum eo de ſuprà ſcriptis vitiis, ſive exhortationibus, ne fortè pro verecundia, aut ignavia, ſive oblivione, aliquid putridum in corde remaneat, per quod iterum Diabolus eum ad vomitum peccati reducat. . . Poſt iſta omnia ſcrutata & pœnitentem corroboratum, interroget eum Sacerdos ita dicens: *Credis in Deum Patrem?* &c. Confiteatur omnia peccata ſua, quæ recordari poteſt, in hæc verba: *Confiteor tibi Domine*, &c. Tunc dicat Sacerdos: *Miſereatur tui*, &c. Quo facto flexis genibus in terra, & ſuper ipſa innixus ſtans, ſuppliciter tenſis manibus, blando ac flebili vultu reſpiciens Sacerdotem, dicat his verbis: *Multa quidem*, &c. Quo perdicto totum ſe in terram proſternat, &c. Sacerdos verò patiatur eum aliquantiſper jacere proſtratum, juxta quod viderit eum divina inſpiratione compunctum. Deinde jubeat eum Sacerdos ſurgere. Et cùm ſteterit ſuper pedes ſuos, cum tremore & humilitate præſtoletur judicium Sacerdotis, &c. Perceptâ autem ſententiâ Sacerdotis iterum proſternat ſe pœnitens pedibus illius, petens pro ſe orationem fieri &c. Poſt hæc Sacerdos dicat hanc orationem: *Exaudi Domine*, &c.

(*i*) Tit. in capite jejunii.

(*k*) Voici comme il parle: A la fin du Traité de la Pénit. Tit. Incipit. Ordo, &c. Cùm acceſſerit pœnitens ad Sacerdotem, ſi Laïcus eſt, dimiſſo baculo, quiſquis verò ille eſt. ſi Laïcus, ſive Clericus, ſive Monachus, ſuppliciter ſe inclinet ante Sacerdotem, deinde jubeat eum Sacerdos ſedere, & interroget eum, &c. Poſt hæc ipſe pœnitens fixis genibus in terram, reſpiciensque Sacerdotem, iterum dicat, &c. Quo dicto iterum ſe in terram proſternat, &c. Sacerdos verò patiatur tantiſper eum jacere proſtratum, &c. Deinde jubeat eum ſurgere, & cùm ſteterit ſuper pedes ſuos cum timore & caritate præſtoletur judicium Sacerdotis, &c. Perceptâ ſententiâ Sacerdotis, iterum proſternet ſe pœnitens pedibus illius, petens pro ſe orationem fieri, &c.

(*l*) L. 2. c. 12. To. 4. Spicileg. Si opus habet *frater* ad confeſſionem pro aliquo exceſſu venire, accedit ad Sacerdotem, ad quem potiſſimum voluerit; & ſtans ante eum dexteram de manica extractam ponit ſuper pectus, quod eſt ſignum confeſſionis. Surgit Sacerdos, quem præcedentem ſequitur in capitulum, & primùm ante eum petit veniam toto corpore proſtratus: à quo juſſus ſe levare, poſtquam confederit, loquitur quod habet. . . Et poſtquam fuerit confeſſus, quod ſibi juſſerit Sacerdos.

(*m*) L. 4. de Pœnit. c. 18. n. 12. Ita omnes antiqui Rituales confeſſionem peccatorum ſedendo editam teſtantur.

(*n*) Notabit Lector (*dit-il*) omnia illa Ritualia confitentem repræſentare nobis ſedentem, qui mos viget adhuc in Oriente. Antiquæ hujus conſuetudinis, atque illius mutationis cauſa eſt in promptu. Frequentes, ut nunc, tunc temporis non erant peccatorum confeſſiones, eo quod pœnitentiæ ſecundùm Canones ſemper imponerentur. Ideo abſolutio & Myſteriorum communio in multos ſæpe annos differebantur. Quapropter cùm peccata confitebantur, neceſſe erat eos diu in actione illa immorari,

à peu la coutume de ſe confeſſer aſſis s'eſt éteinte dans l'Égliſe d'Occident, quoique par une raiſon contraire, elle s'obſerve encore aujourd'hui dans l'Egliſe d'Orient.

En Angleterre cependant il ſemble que les Pénitens, à la réſerve de quelques proſternations qu'ils faiſoient devant & après leur Confeſſion, ſe confeſſoient debout. Au moins Ecbert, Archevêque d'Iorc, (*a*) l'inſinuë ainſi dans ſon Pénitenciel. Quoiqu'il en ſoit; aujourd'hui, dans l'Egliſe Latine, le Confeſſeur eſt aſſis en confeſſant, & les Pénitens ſont à genoux, dans tout le tems de leur confeſſion. C'eſt cet uſage qu'on y doit ſuivre, à moins que quelque raiſon de néceſſité n'oblige de ſe confeſſer dans une autre poſture. Les Grecs le pouroient ſuivre auſſi ſans ſuperſtition, s'ils ſe confeſſoient en Occident, ou à des Prêtres Occidentaux, comme les Latins pourroient ſe conformer aux uſages Orientaux, s'ils ſe confeſſoient en Orient ou à des Prêtres Orientaux. Car on doit toûjours ſe conformer aux coutumes des Egliſes où l'on ſe trouve, ſi l'on veut ne ſcandaliſer perſonne, & n'être ſcandaliſé de perſonne, ſuivant la (*b*) maxime de ſaint Ambroiſe, rapportée par ſaint Auguſtin.

Ce ſeroit autre choſe ſi les Orientaux affectoient de ſe confeſſer à genoux, & les Occidentaux aſſis, & que les uns & les autres fuſſent dans la penſée que leurs confeſſions ne ſeroient pas bonnes, s'ils ne les faiſoient en l'une ou en l'autre de ces ſituations. Car en ce cas-là cette affectation & cette penſée tiendroient de la ſuperſtition de la vaine obſervance. Mais hors de cela elles n'en tiendroient en aucune maniere; & l'on peut fort bien ſans ſcrupule, étant aſſis, debout, couché ou proſterné, entrer dans les ſentimens d'une véritable pénitence, & confeſſer ſes péchés avec toute l'humilité & toute la douleur que l'Égliſe demande des Pénitens.

CHAPITRE V.

Suite de la même matière.

Pourquoi autrefois les confeſſions étoient bien plus rares qu'elles ne ſont aujourd'hui. Cinq raiſons de cela. Autrefois on communioit ſouvent; mais il ne paroît pas qu'on ſe confeſſât toutes les fois qu'on communioit. Avant le treiziéme ſiécle la communion des Fidéles a été fixée à certaines fêtes ſolemnelles. Depuis le treiziéme ſiécle la confeſſion a été fixée de méme. Les anciennes Régles Monaſtiques ne parlent point de la confeſſion Sacramentelle des perſonnes Religieuſes, mais ſeulement de celle des coulpes. S. Benoît n'en parle pas non plus dans le 46. chapitre de ſa Régle, quoi qu'en diſe le P. de Sainte Marthe. Codegrand, Evéque de Mets, eſt le premier qui ait obligé les Moines de ſon Egliſe à ſe confeſſer une fois la ſemaine. Exemples ſinguliers des confeſſions fréquentes. Celles des Religieux & des Religieuſes fixées depuis Codegrand juſqu'au Concile de Trente, les unes à une fois le mois, les autres à tous les quinze jours, les autres à toutes les ſemaines, les autres à deux fois par ſemaine. Elles ſe ſont multipliés depuis le Concile de Trente. Certains Laïques ſe confeſſent auſſi ſouvent que les perſonnes Religieuſes, & quelquefois méme plus ſouvent. Deux raiſons qui peuvent rendre ſuſpectes de la Superſtition du culte ſuperflu les confeſſions fréquentes. Réfutation de ces deux raiſons. Les Abyſſins ſe confeſſent auſſi tôt qu'ils ſe ſentent coupables de quelque péché. Ce qu'on peut juſtement blâmer dans les confeſſions fréquentes. Diverſes circonſtances dans leſquelles elles peuvent étre ſuperſtitieuſes. Combien la familiarité des Confeſſeurs avec leurs Pénitentes eſt dangereuſe.

L'Uſage de la Confeſſion Sacramentelle, ſecrette & auriculaire étoit autrefois auſſi rare, qu'il eſt devenu fréquent dans les derniers ſiécles, & particuliérement dans celui où nous vivons. On peut apporter cinq raiſons de ce changement de diſcipline.

I. On recevoit autrefois le Batême fort tard, hors les cas de néceſſité. Quoique le Grand Conſtantin depuis ſa converſion, fût extrémément zélé pour la Religion Chrétienne, & qu'il en procurât la propagation & la gloire autant qu'il lui étoit poſſible, cependant il ne ſe fit batiſer, ſelon le ſentiment le plus véritable des Auteurs Eccléſiaſtiques, (*c*) que l'année même de ſa mort, qui fut la ſoixante-quatriéme ou la ſoixante-cinquiéme de ſon âge, & la trente-deuxiéme de ſon regne, en comptant pour deux années la fin de 306. & le commencement de 307. qui n'en font pas une entiere. Ses trois enfans, Conſtantin, Conſtance & Conſtans, ne furent batiſés qu'un peu avant leur mort. Les Hiſtoriens ne l'aſſûrent pas poſitivement du premier; mais Conſtance étoit encore catéchuméne lorſqu'il aſſiſta au Concile de Milan, qui fut célébré ſix ans avant ſa mort, ſelon la remarque de Sulpice Sévére (*d*); & ſaint Athanaſe, (*e*) rapporte que Conſtans ne vécut pas long-tems après ſon Batême. Valens (*f*) & Théodoſe (*g*) ne ſe firent baptizer qu'après qu'ils eurent été élûs Empereurs, encore celui-ci ne ſe détermina-t-il à l'être que par la maladie dangereuſe dans laquelle il tomba. Théodoſe, (*h*) ſon pere, ne fut batiſé que quelquetems avant que

cum propter criminum declarationem, & ad ſingula interrogata reſponſionem, tum præſertim propter pœnitentiæ impoſitionem & illius ſecundùm annos diſtributionem. Laborioſum ſanè & vix tolerabile fuiſſet pœnitentem genuflexum, vel proſtratum tamdiu manere. Ut igitur tanta moleſtia vitaretur, neve corporis afflictio Pœnitentis mentem aliò diſtraheret, viſum eſt ut bis tantùm in ea actione genuflecteret, in principio & fine, cum videlicet à Sacerdote benedicebatur, ut à Deo auxilium Spiritus ſancti ad ingenuè & cum cordis compunctione confitendum impetraret. Deinde cum actione perfecta iterum benedicebatur, ut idem auxilium ad Pœnitentiam rectè & piè peragendam obtineret. Nunc autem cum Pœnitentia non imponatur ampliùs canonica, nec illius executio ante reconciliationem amplius poſtuletur, fruſtra inter utramque benedictionem ad ſedendum ſurgeret Pœnitens, propter breve, quod intereſt, temporis ſpacium. Hinc paulatim in Occidente ſedendi in confeſſione obſolevit conſuetudo; quæ in Oriente propter contrariam rationem conſervata eſt.

(*a*) A la fin du Livre de la Pénitence du P. Morin, Tit. Confeſſio peccatorum, &c. Inprimis proſterne te humiliter in conſpectu Dei in terra ad orationem, & roga beatam Dei genitricem Mariam ut ipſa intercedat, &c. & poſtea ſurge & cum fiducia & vera credulitate dic ei, cui confiteri vis, peccata tua, &c. Poſtquam de ipſis confeſſus fuerit, tunc projicite ambo pariter in terra, dic ei ut ipſe dicat, *Mea culpa, peccavi Domine*, &c.

(*b*) Tu ad quam fortè Eccleſiam veneris, ejus morem ſerva, ſi cuiquam non vis eſſe ſcandalo, nec quemquam tibi.

(*c*) Euſeb. l. 4. de vit. Conſtant. c. 53. al 62. Epiſt. Concil. Arimin. apud S. Athanaſ. l. de Synod. S. Ambroſ. orat. de obit. Theod. S. Hieronym. in Chron. Chronic. Alexandri. Theodoret. l. 1. Hiſt. Eccleſ. c. 30. Socrat. l. 1. c. 26. Sozom. l. 2. c. 32. Evagr. l. 3. c. 41. Cardin. de Cuſa l. 2. de Concord. Cath. c. 2. Eneas Sylvius in Dialog. Le Cardin. du Perron, Repliq. p. 884. de la premiere Edition. L. P. Morin p. 2. de l'hiſt. de la délivrance de l'Egl. par l'Emp. Conſt.

(*d*) L. 2. Hiſt.

(*e*) Apolog. ad Conſtantium. V. Surius au 20. Octob. In vit. S. Artemii.

(*f*) Theodoret. l. 4. c. 11. Socrat. l. 4. c. 1. Sozom. l. 6. c. 6.

(*g*) Socrat. l. 5. c. 6. Et Sozom. l. 6. c. 6.

(*h*) Oroſius l. 7. hiſtor.

que de mourir. Valentinien II. (*a*) qui regna 20. ans, mourut ſans Batême, dans le déſir néanmoins de le recevoir, ſi le Tyran Maxime ne l'eut point fait mourir. Saint Ambroiſe (*b*) avoit plus de 40. ans quand il le reçut, & il n'auroit peut-être pas penſé à le recevoir ſi-tôt, s'il n'eut été choiſi pour être Archevêque de Milan. Nectaire (*c*) n'étoit que Catéchuméne lors qu'il fut élu Patriarche de Conſtantinople: il ne fut batiſé qu'après ſon élection, & il y avoit une infinité de perſonnes dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, qui ne ſe faiſoient batiſer qu'au lit de la mort, & qu'on appelloit pour cela *Cliniques*. Je conviens que de différer ainſi le Batême, c'étoit un abus, contre lequel les anciens Péres ont beaucoup écrit & parlé; mais cet abus a regné long-tems dans l'Egliſe, & on voit dans Tertullien (*d*) & ailleurs, qu'on exhortoit quelquefois les Catéchumenes à différer leur Batême.

Pourquoi, je vous prie, tous ces délais? C'eſt que la perfection à laquelle on s'engage par le Batême épouvantoit la plupart des Cathecumenes, & faiſoit qu'ils s'eſtimoient indignes de le recevoir. C'eſt qu'il falloit un tems conſidérable pour les inſtruire, & pour les éprouver dans la foi. C'eſt que quand ils avoient péché pendant leur Catéchuménat, comme on ne pouvoit pas les retrancher de la ſocieté des fidelles, puis qu'ils n'y étoient pas encore entrés, (*e*) on ne leur impoſoit point d'autre peine que le retardement ou la privation du Batême. Le Concile d'Elvire, en 305. nous en fournit beaucoup de preuves aſſez claires. Au Canon 4. il veut qu'on tienne (*f*) trois ans au rang des Catéchuménes les Prêtres des Idoles, avant que de leur conférer le Batême, & qu'ils s'abſtiennent pendant ce tems-là des Sacrifices. Au Canon 7. il ordonne qu'on ne donnera le Batême à certaines femmes (*g*) qu'après cinq ans de Catéchuménat, & lorſqu'elles ſeront dangereuſement malades. Au Canon 37. il dit qu'on (*h*) ne doit batiſer ceux qui ſont poſſedés du démon, qu'à la fin de leur vie. Au Canon 68. il décide qu'on doit différer le Batême juſqu'à la derniere extrémité, (*i*) à une femme Catéchuméne qui aura ſuffoqué l'enfant qu'elle aura conçu en adultére: & au Canon 73. il défend de donner le Batême aux délateurs, (*k*) qui auront fait condamner quelqu'un à la mort, ou au banniſſement, avant cinq ans de Catéchuménat. Ce qui obligeoit encore les Catéchuménes à différer leur Batême, c'eſt qu'ils ſavoient que les fautes qu'ils commettoient après leur Batéme étoient plus ſéverement punies que celles qui le précédoient, parce qu'avant le Batême, ils ne péchoient que (*l*) contre le vieil homme, ainſi que parle le Concile d'Elvire: au lieu qu'après le Batême, leur péché étoit plus grand, par la raiſon qu'ils étoient regénerés en Jeſus-Chriſt & conſacrés à ſon ſervice.

Or puiſqu'autrefois on différoit ſi long-tems le Batême qui eſt la porte des autres Sacremens, & qu'il faut par conſéquent l'avoir reçu avant que d'être en état de ſe confeſſer, il eſt aiſé d'inférer qu'autrefois les Confeſſions étoient bien plus rares qu'elles ne le ſont aujourd'hui, qu'on batiſe les enfans ou le jour même de leur naiſſance, ou peu de jours après leur naiſſance.

II. Les fidelles des premiers ſiécles avoient beaucoup plus de ſoin de conſerver l'innocence & la grace de leur Batême, que n'en ont ceux de ces derniers tems, où la charité de pluſieurs eſt ſi fort refroidie. Ainſi tombant rarement dans ces péchés qu'un Chrétien de bonne foi, & de bonne eſpérance ne doit point connoître, c'eſt à-dire, dans les péchés mortels, ils n'avoient pas beſoin de ſe confeſſer ſouvent, ayant d'ailleurs d'autres rémedes que la Confeſſion pour expier les péchés veniels dans leſquels ils pouvoient tomber. De là vient qu'on ne voit point dans les monumens de l'antiquité ſacrée, que les Pauls, les Antoines, les Pacômes, les Hilarions & les autres Péres des Monaſtéres, les Baſiles, les Grégoires de Nazianze & de Nyſſe; les Ambroiſes, les Chryſoſtomes, les Jerômes, les Auguſtins, & tant d'autres ſaints perſonnages que nous réverons dans l'Egliſe, fuſſent ſouvent aux piés des Prêtres pour confeſſer leurs péchés, comme il ſe pratique aujourd'hui parmi nous, où la plupart des Chrétiens font conſiſter le capital de leur piété à aller ſouvent à confeſſe.

III. Autrefois le nombre des Prêtres étoit rare dans les Egliſes, & encore plus dans les Monaſtéres, dans la plupart deſquels il n'y avoit aucun Prêtre, ou, s'il y en avoit quelqu'un, ce n'étoit pas pour confeſſer les Religieux, mais ſeulement pour leur dire la Meſſe. C'eſt pour cela que S. Grégoire le Grand (*m*) écrivant à Victor, Evêque de Palerme, lui enjoint d'ordonner un Prêtre pour un Monaſtére de Religieux, non afin de les confeſſer, mais afin de leur dire la Meſſe dans le beſoin. Si bien qu'y ayant autrefois moins de Prêtres qu'il n'y en a préſentement, il y avoit encore moins de Confeſſeurs (car tous les Prêtres ne confeſſoient pas) & il falloit de néceſſité que les Confeſſions fuſſent plus rares. Auſſi ne trouve-t-on nulle part qu'anciennement les Prêtres fuſſent attachés aux Confeſſionnaux comme ils le ſont aujourd'hui, ni qu'ils y paſſaſſent une partie conſidérable de leur tems.

IV. La Pénitence étoit plus rare dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, mais elle étoit véritable & ſincére, & l'uſage des clefs étoit plus public. Mais aujourd'hui l'uſage ſecret des mêmes clefs eſt plus fréquent, pour ne pas dire plus précipité & plus capable de ruiner le fruit & le mérite de la Pénitence. Et c'eſt ce qui fait qu'y ayant aujourd'hui moins de véritable & de ſincére pénitence, on a plus ſouvent recours à la Confeſſion, que l'on ſubſtitue à la place de ce Sacrement, comme ſi elle en étoit la partie la plus néceſſaire, & qu'elle en fît l'eſſentiel toute ſeule.

V. Comme dans l'ancienne Egliſe on n'impoſoit point de pénitences que ſelon la diſpoſition des ſaints Canons, ſuivant la remarque du P. Morin, raportée dans le Chapitre précédent, on différoit ſouvent de pluſieurs années l'abſolution, & la participation aux Myſtéres ſacrés; & ainſi on ſe confeſſoit rarement. Mais aujourd'hui qu'on donne l'abſolution aux Pénitens, & qu'on leur permet de communier auſſi tôt après qu'ils ſe ſont confeſſés, ils peuvent ſe confeſſer quand bon leur ſemble, & toutes les fois qu'ils jugent à propos de le faire. Ces cinq raiſons ainſi expliquées, voyons préſentement en quel tems & combien de fois l'année les fidelles ſe confeſſoient autrefois. Nous aprenons des Actes des Apôtres (*n*), que

(*a*) S. Ambroſ. orat. funeb. de obit. Valentini.
(*b*) Paulin. in vit. Ambroſ.
(*c*) Sozom. l. 7. c. 7.
(*d*) L. de Baptiſ.
(*e*) Not. ad can. 10. Eliberit. Non aliâ pœnâ coërcebantur Catechumeni (*dit Mr. de l'Aubeſpine*) niſi prorogatione, aut privatione Baptiſmi usque ad mortem. Excommunicari enim non poterant, cùm nondum eſſent in communione fidelium, neque ſocietate chriſtiana donati.
(*f*) Flamines, ſi fuerint Catechumeni, & ſe à ſacrificiis abſtinuerint, poſt triennii tempora, placuit ad Baptiſmum admitti debere.
(*g*) Intra quinquennii tempora, Catechumena ſi graviter fuerit infirmata, dandum ei Baptiſmum, placuit non denegari.
(*h*) Eos qui à ſpiritibus immundis vexantur, ſi in fine mortis fuerint conſtituti, baptizari placet.
(*i*) Catechumena, ſi per adulterium conceperit, & conceptum præfocaverit, placuit eam in fine baptiſari.
(*k*) Delator, ſi Catechumenus fuerit, poſt quinquennii tempora admittatur ad Baptiſmum.
(*l*) Can. 45. In veterem hominem deliquiſſe videtur.
(*m*) L. 7. Epiſt. 93. indict. 2 Pro ſacris Miſſarum ſolemnibus peragendis, &c. Quatenus Congregatio qua ſibi eum poſtulat ordinari, quotiens neceſſe fuerit, ipſo Sacrificii ſolemnitatem devotione debita celebrante, valeat refoveri.
(*n*) C. 2. 42. Erant perſeverantes in doctrina Apoſtolorum & communicatione fractionis panis & orationibus.

que les premiers Chrétiens communioient tous les jours. Mais il ne paroît pas qu'ils ſe confeſſaſſent tous les jours avant que de communier.

L'Abbé Apollon faiſoit communier tous les jours les fréres qui (*a*) vivoient avec lui, & il leur conſeilloit (dit Rufin (*b*)) d'en uſer de la ſorte, autant qu'il leur étoit poſſible, de crainte qu'en s'éloignant des Myſtéres de Jeſus-Chriſt, ils ne s'éloignaſſent de Dieu. S. Jerôme (*c*) témoigne auſſi qu'on étoit dans la même pratique à Rome & en Eſpagne. Les anciens Moines de Syrie, d'Egypte, & d'Orient communioient les uns tous les Dimanches (*d*), les autres tous les Samedis & tous les Dimanches (*e*). Mais il n'y a pas d'apparence que ni parmi les anciens Moines, ni à Rome, ni en Eſpagne on allât à confeſſe toutes les fois qu'on s'approchoit de la ſainte table.

Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, tous ceux qui aſſiſtoient à la Meſſe y communioient. Les Liturgies de ſaint Jacques, de ſaint Clement, de ſaint Baſile, de ſaint Chryſoſtome, & de ſaint Denys, ſaint Juſtin Martyr (*f*), ſaint Grégoire le Grand (*g*), & l'Auteur du Microloge (*h*), en font foi, & on en voit des preuves très-préciſes dans le Traité *de l'Expoſition du ſaint Sacrement de l'Autel*, que nous avons donné au public. „ (*i*) Il faut ſavoir (dit l'Auteur du Mi-„ crologe) que ſelon les anciens Péres, il n'y avoit „ que ceux qui communioient qui euſſent accoutu-„ mé d'aſſiſter aux divins Myſtéres. Deſorte qu'a-„ vant l'oblation, conformément aux Canons, on „ commandoit aux Catéchuménes & aux Pénitens de „ ſortir de l'Egliſe, comme n'étant pas dignes de „ communier. C'eſt encore ce qui nous eſt ſignifié „ par les paroles mêmes de la Liturgie, dans laquelle „ le Prêtre prie non ſeulement pour ſa communion, „ mais auſſi pour celle des autres; & pareillement „ dans l'Oraiſon appellée Poſt-communion, qui ſem-„ ble n'être que pour ceux qui communient. Et l'on „ ne peut pas dire, à proprement parler, que ce ſoit „ une communion, s'il n'y a pluſieurs perſonnes qui „ participent à un même ſacrifice". Mais il n'eſt pas aiſé de ſe perſuader qu'en ces tems-là tous ceux qui aſſiſtoient à la Meſſe & qui y communioient ſe confeſſaſſent auparavant: au moins les Péres ne nous en diſent-ils rien.

Au ſixiéme ſiécle, le Concile d'Agde (*k*), en 506. veut que les Séculiers communient trois fois l'an, ſavoir à Noël, à Pâques & à la Pentecôte, s'ils veulent paſſer pour Catholiques. Le Canon *Et ſi non* (*l*) leur ordonne la même choſe, à moins qu'ils ne ſoient coupables de crimes énormes, qui les empêchent de le faire. C'eſt auſſi ce que dit le troiſiéme Concile de Tours (*m*), en 813. ſans toutefois nommer les trois fêtes, je veux dire, Pâques, la Pentecôte, & Noël. Mais ni ces deux Conciles, ni le Canon *Et ſi non* ne les obligeoient pas de ſe confeſſer avant que de recevoir l'Euchariſtie.

Au huitiéme ſiécle, le Concile de Clyſf, ou Cloresho, en 747. ordonne aux enfans, qui ont l'uſage de la raiſon, & aux perſonnes avancées en âge, de communier ſouvent: *Quatenus frequentiùs communicent* (dit-il) dans le Canon 23. & dans le Canon précédent il enjoint aux Curés d'exhorter les peuples qui leur ſont ſoumis, (*n*) de ne pas être ſi miſérables que de ſe rendre indignes de la participation de la ſainte Euchariſtie, & de ne pas vouloir confeſſer leurs péchés & s'en corriger. Mais il ne dit point en quel tems ils doivent communier & ſe confeſſer.

Codegrand, Evêque de Mets, dit (*o*) qu'ils doivent ſe confeſſer à leurs Prêtres & à leurs Paſteurs, trois fois l'an, ſavoir aux trois Carêmes, dont le premier étoit avant Pâques, le ſecond avant la fête de la Nativité de ſaint Jean-Batiſte, & le troiſiéme avant Noël; & que ceux qui le font plus ſouvent font encore mieux.

Au neuviéme ſiécle, Théodulfe Evêque d'Orléans, dans ſon Capitulaire, conſeille aux fidelles de communier tous les Dimanches de Carême, le Jeudi, le Vendredi, & le Samedi Saint, & le jour de Pâques, ſans néanmoins leur preſcrire aucun tems pour ſe confeſſer. Le Pape Nicolas I. conſeille aux Bulgares (*p*) de communier tous les jours de Carême, s'ils ſont en état de le faire, ſans leur dire un ſeul mot de la Confeſſion.

Au douziéme ſiécle, deux Conciles de Toulouſe, l'un en 1128. (*q*) l'autre en 1129. (*r*) enjoignent à tous les Chrétiens de l'un & de l'autre ſexe, de ſe confeſſer & de communier trois fois l'an, ſavoir à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

Au troiſiéme ſiécle, Odet de Sulli, Evêque de Paris, qui mourut en 1208. ordonne aux Curés d'exhorter ſouvent leurs Paroiſſiens d'aller à Confeſſe, & ſur tout au commencement du Carême; & le fameux Canon *Omnis utriuſque ſexus*, qui eſt le 21. du 4. Concile général de Latran ſous Innocent III. en 1215. (*s*) régle la Confeſſion & la Communion de tous les fidelles de l'un & de l'autre ſexe au moins à une fois l'an: ce qui eſt d'une obligation très-étroite. Et ainſi ſe confeſſer, ou communier plus ſouvent, ce n'eſt qu'une choſe de bienſéance & de dévotion, quoïque le Concile Provincial de Paris, ou de Sens, en 1429. s'éleve (*t*) avec beaucoup de force contre ceux qui ne ſe confeſſent qu'une fois chaque année, & qu'il enjoigne aux Curés de porter les Fidelles à faire cinq fois, outre la fête de Pâques, ſavoir aux fêtes de la Pentecôte, de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, de tous les Saints, & de Noël, & au commencement du Carême.

Au même ſiécle, le Concile d'Albi (*v*), en 1254. veut, comme les deux Conciles de Toulouſe qu'on vient de citer, que tous les Fidelles de l'un & de l'autre ſexe ſe confeſſent & communient trois fois l'an, ſavoir à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

Tous ces réglemens regardent les Laïques, & à plus forte raiſon les Eccléſiaſtiques & les perſonnes Religieuſes, qui doivent les unes & les autres faire profeſſion d'une piété plus exacte. Nous ne trouvons guéres avant ces derniers ſiécles, que l'Egliſe ait fixé d'autres tems pour la Confeſſion des Eccléſiaſtiques,

(*a*) Hiſtor. Lauſia. c. 52. Qui cum ipſo erant fratres (*dit Palade*) alimentum non priùs accipiebant, quàm Euchariſtiæ Chriſti communicaſſent. Hoc autem faciebant horâ nonâ diei.

(*b*) L. 1. de vit. Patr. c. 7. Sed & hoc monebat, ut, ſi fieri poſſet, quotidie Monachi communicarent Myſteriis Chriſti, ne fortè qui longè fuerit ab his longè fiat à Deo.

(*c*) Epiſt. ad Lucini. Bætic. De Euchariſtia, an accipienda quotidie quòd Romana Eccleſia, & Hiſpaniæ obſervare perhibentur.

(*d*) Theodoret. vit. Patr. c 12. Caſſian. collat. 7. c. 34.

(*e*) Rufin. de vit. Patr. l. 1. c. 22. Pallad. hiſt. Lauſ. c. 38. Caſſian. Inſtit. l. 5. c. 26. collat. 3. c. 1. & collat. 18. c. 15.

(*f*) Apol. ad Senat. Ro.

(*g*) L. 2. Dialog. c. 23.

(*h*) C. 51.

(*i*) L. 1. c. 17. de la 2. Edit.

(*k*) Can. 18. Sæculares qui Natali Domini, Paſcha & Penteoſte non communicaverint, catholici non credantur, nec inter catholicos habeantur.

(*l*) De conſecrat. diſt. 1. Et ſi non frequentiùs, ſaltem in anno ter Laïci homines communicent, niſi fortè quis majoribus quibuslibet criminibus impediatur, in Paſcha videlicet, & Pentecoſte & Natali Domini.

(*m*) Can. 5.

(*n*) Nec altaris participationi ſocietur, nec ſua curet confiteri & emendare peccata.

(*o*) Regul. Canon. c. 32. To. 1. Spicil. d'Acheri. Hæc eſt (*dit-il dans ſa Régle des Chanoines*) ratio Pœnitentiæ & Confeſſionis noſtræ, quæ coram Deo & Sacerdotibus ejus à nobis pariter agendæ ſunt, id eſt, in uno quoque anno tribus vicibus, id eſt, in tribus Quadrageſimis populus fidelis ſuam Confeſſionem ſuo Sacerdoti faciat, & qui plus fecerit melius facit.

(*p*) Ad Conſult. Bulgar. n. 9.

(*q*) C. 3. To. 2. Spicileg. d'Acheri.

(*r*) C. 11. Ibid.

(*s*) Confiteatur fideliter ſaltem ſemel in anno proprio Sacerdoti, ſuſcipiens reverenter ad minus in Paſcha Euchariſtiæ Sacramentum.

(*t*) C. 28.

(*v*) C. 9. To. 2. Spicileg. cit.

ques, que ceux qu'elle a fixés pour celle des Laïques. Il en eſt de même de la Confeſſion des perſonnes Religieuſes. Le *Code des Régles*, publié par Holſtenius, Bibliothécaire du Vatican, n'en parle en aucune maniere, bien qu'en quelques-unes de ces Régles, comme dans celle de ſaint Paul & de ſaint Etienne (*a*), & dans celle d'un certain Pére (*b*), *Cujuſdam patris*, il ſoit parlé de la communion des Religieux, & que dans celle de ſaint Elréde (*c*), Abbé de Riéval, il ſoit fait mention du Confeſſeur des *Réclufes*.

Quelques autres, comme celle de ſaint Benoît (*d*), parlent bien à la vérité de la Confeſſion publique des fautes communes, exterieures & importantes, qui ſe faiſoit autrefois & qui ſe fait encore aujourd'hui devant l'Abbé & toute la Communauté, à certains jours de la ſemaine, dans les Monaſtéres bien réglés. Celle d'un certain Pére aux Vierges parle (*e*) auſſi de cette Confeſſion, & aſſure que les Religieuſes la doivent faire trois fois le jour. Mais pas une ne parle de la Confeſſion Sacramentelle & auriculaire des péchés intérieurs & conſidérables; & on ne ſauroit, comme a fait (*f*) le Pére Denys de ſainte Marthe, expliquer de cette ſorte de Confeſſion ces paroles de la Régle de ſaint Benoît: „ (*g*) Que ſi la faute eſt ſecrette & ca„ chée, il la découvrira ſeulement à l'Abbé, ou à „ quelques Anciens ſpirituels qui ſachent traiter leurs „ propres maux & tenir ceux des autres dans le ſilen„ ce". On ne ſauroit, dis-je les expliquer, ſans aller viſiblement contre la penſée de ce Saint Patriarche des Moines de l'Occident: car où eſt-il ici fait mention des Confeſſeurs; *Abbati aut ſpiritualibus ſeniori-bus patefaciat*? Autrefois les Abbés n'étoient pas communément Prêtres. S. Benoît lui-même ne l'étoit pas, au rapport de Pierre de Blois (*h*). Les Abbés par conſéquent n'étant pas Prêtres, n'avoient pas la puiſſance de lier & de délier: & comme il y avoit autrefois peu de Prêtres dans les Monaſtéres, ainſi qu'on vient de l'obſerver, il ſe peut faire que ces *Anciens ſpirituels* ne l'étoient pas; mais s'ils l'étoient, ce n'étoit nullement une Confeſſion Sacramentelle, que leurs fréres étoient obligés de leur faire, quand ils étoient tombés dans quelque faute ſecrete; mais un aveu & une déclaration où il s'agiſſoit ſeulement de faire connoître la diſpoſition de leur cœur, & l'état de leur conſcience pour demander les avis dont ils avoient beſoin. C'eſt ce que ſaint Benoît appelle (*i*) le cinquiéme degré d'humilité, „ lorſqu'il dit que ce degré „ eſt de découvrir à ſon Abbé par une confeſſion „ humble & ſincére, les mauvaiſes penſées dont on „ peut être ſurpris, & les fautes ſecrettes que l'on a „ commiſes.

Auſſi Mr. l'Abbé de la Trappe, dans ſon Explication de la Régle de ſaint Benoît (*k*), dit qu'un Religieux qui ſera tombé dans une faute intérieure & dont la cauſe eſt cachée, „ peut ſe découvrir à l'Ab„ bé ou aux Anciens auxquels l'Abbé lui aura permis „ de parler. Il ne dit pas de ſe confeſſer, mais ſim„ plement de leur parler". Et il eſt ſi vrai qu'il n'eſt point ici queſtion de la Confeſſion Sacramentelle, qui eſt la ſeconde partie de la Pénitence, que S. Donat, Archevêque de Bezançon, dans la Régle (*l*) qu'il a adreſſée aux Vierges de ſon Diocéſe, leur marque expreſſément que le même degré d'humilité eſt de découvrir à leurs Anciennes, & non pas aux Prêtres, par une humble confeſſion toutes les mauvaiſes penſées & les péchés ſécrets qu'elles auront commis: non pour en recevoir l'abſolution, car ces Anciennes n'avoient nul caractére pour la leur donner, mais pour recevoir d'elles quelque ſoulagement & quelque conſolation dans leurs peines.

Codegrand eſt le premier & le plus ancien Auteur, que je ſache, qui ait engagé par ſa Régle les Moines de ſon Egliſe Cathédrale, (*m*) à ſe confeſſer tous les Samedis de chaque Sémaine à leur Evêque, ou à leur Prieur. Il vivoit vers le milieu du huitiéme ſiécle. Pierre le Chantre (*n*), qui vivoit après le milieu du douziéme ſiécle, conſeille la Confeſſion fréquente & fait mention d'un très ſaint Abbé de Long-pont (dont il ne dit pas le tems) qui ſe confeſſoit chaque jour, comme s'il ne ſe fut point confeſſé le jour précédent: & parce qu'il ſe ſouvenoit chaque jour de quelque péché qu'il avoit oublié dans ſes Confeſſions précedentes, il diſoit qu'il ſe confeſſoit avec plus de pureté, de ſincerité & d'humilité.

Le P. Caracciole, dans ſes Notes ſur les Conſtitutions des Théatins, dit (*o*) que le Pére André d'Avellino, leur Supérieur Général, qui eſt mort à Naples en odeur de ſainteté, ſe confeſſoit ſur la fin de ſa vie, quatre & cinq fois par jour, quoique plein du mérite de ſes bonnes œuvres. Mais cet exemple eſt encore plus ſingulier que celui de l'Abbé de Long-Pont, & ſi on le vouloit mettre en pratique, toute la vie ſe paſſeroit à confeſſer & à être confeſſé.

Depuis Codegrand juſqu'au Concile de Trente, bien qu'il y ait quelques Régles & quelques Conſtitutions Monaſtiques qui n'ayent point fixé le tems ni des Confeſſions des Religieux, ni de celles des Religieuſes, comme la Régle de S. Etienne de Granmont, celle des Templiers, celle des Carmes, celle de la Merci & celle de S. François, la plupart néanmoins l'ont fixé, les unes à une fois le mois, les autres à tous les quinze jours, les autres à toutes les ſemaines, les autres enfin à deux fois la ſemaine.

Les Statuts de Guigues, cinquiéme Général des Chartreux, ſemblent régler (*p*) les Confeſſions de ces Religieux à tous les Samedis de chaque ſemaine. Mais ils ne parlent pas de la Confeſſion Sacramentelle; ils parlent ſeulement de la Confeſſion des coulpes, ainſi qu'il paroît par le Chapitre 7. de la ſeconde partie de la troiſiéme Compilation des Statuts des Chartreux, où les paroles de Guigues ſont rapportées & expliquées.

La Régle (*q*) qui eſt fauſſement attribuée à ſaint Jerôme, fixe les Confeſſions des Jeronymites à deux fois le mois, ou plus ſouvent, & les Uz de Ciſteaux (*r*) à tous les Dimanches; le Concile général de Vienne,

(*a*) C. 13.
(*b*) N. 32.
(*c*) C. 18.
(*d*) C. 46.
(*e*) C. 6. p. 3. Cod. Reg.
(*f*) Traité de la Confeſſion, 1. p. c. 13.
(*g*) Le P. Dom Denys de Sainte-Marthe, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, dans deux Libelles diffamatoires, dont l'un eſt intitulé, *Lettres à Mr. l'Abbé de la Trappe*, l'autre, *Recueil de quelques piéces qui concernent les quatre Lettres écrites à Mr. l'Abbé de la Trappe.*
(*h*) C. 46.
(*i*) Epiſt. 86.
(*k*) Sur le c. 46.
(*l*) C. 41. Si omnes cogitationes malas cordi ſuo advenientes, vel mala à ſe abſconſò commiſſa per humilem Confeſſionem ſeniori ſuæ non celaverit.

(*m*) C. 32. Monachi (*dit-il dans ſa Régle des Chanoines*) in uno quoque Sabbatho Confeſſionem faciant cum bona voluntate, Epiſcopo, aut Priori ſuo.
(*n*) In verb. abbreviat. c. 144. p. 313. Frequenter confitendum eſt (*ce ſont les propres termes de cet Auteur*) exemplo illius ſanctiſſimi Abbatis de Longo Ponte, cui dictum eſt ob exactiſſimam & frequentiſſimam Confeſſionem quam faciebat. „ Quid „ ſibi vult, mi Abba, quod ita frequenter confitemini? *ille:* „ Adeo videtur mihi ſingulis diebus me priùs non fuiſſe con„ feſſum; & quia aliquid de oblitis revoco, puriùs etiam & ſin„ ceriùs in aliquo confiteor, & ſæpè in majori humilitate quàm „ priùs.
(*o*) Ad c. 9. §. 2. Andreas noſter (*dit-il*) piiſſimus ille ſeniculus, qui ſuperiore anno non ſine conſtanti ſanctitatis fama, Neapoli obiit, in ipſa decrepita ætate, magnis licet bonorum operum meritis cumulatus, & cœlo atque immortalitati jam proximus, de ſe tamen adeo demiſſè humiliterque ſentiebat, ut labeculas ſuas (ſi quæ eſſent) nullum finem faceret confitendi, & cum gemitu, lacrymisque quater quinquieſque in dies ſingulos ad genua Sacerdotis accidendi.
(*p*) C. 27. Omni Sabbatho peccata noſtra Priori, vel quibus ab eo injunctum eſt, confitemur.
(*q*) C. 10.
(*r*) C. 57. & 66.

ne (*a*), en 1311. & la Bulle *Summi Magiſtri* (*b*), appellée *Bénédictine*, parcequ'elle eſt de Benoît XII. en 1336 à une fois au moins chaque mois; la Régle des Minimes, & celle des Minimeſſes (*c*) de même; celle de Font Evrauld (*d*), de l'an 1474. aux Mercredis & aux Samedis de chaque ſemaine; & le Concile de Trente (*e*) ordonne aux Religieuſes de ſe confeſſer & de communier une fois le mois au moins, conformement à la Clementine *Ne in agro*, & à la Bénédictine *Summi Magiſtri*.

Depuis le Concile de Trente les Confeſſions ſe ſont encore multipliées dans les maiſons Religieuſes, & on ne s'y eſt pas tenu au Réglement que cette ſainte aſſemblée a fait ſur ce ſujet. Les Carmelites (*f*) doivent communier (ce qui ſuppoſe auſſi ſe confeſſer) tous les Dimanches réglement, & à certaines Fêtes de l'année. Hors de cela elles ne le doivent point faire, quand même leur Confeſſeur le leur ordonneroit. Parmi les Théatins (*g*), les Prêtres qui diſent tous les jours la Meſſe, ſont obligés de ſe confeſſer pluſieurs fois la ſemaine, ſi même ils ne ſe confeſſent pas tous les jours; les Clercs & les Laïques, tous les Dimanches & toutes les principales Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la ſainte Vierge & des Apôtres, quand elles arrivent durant la ſemaine à d'autres jours qu'aux Dimanches; & les Novices (*h*), trois fois la ſemaine.

Les Statuts & Décrets de la Congrégation des Bénédictins en 1605. leur enjoignent de ſe confeſſer tous les Dimanches & toutes les Fêtes ſolemnelles. Les Religieuſes de la Congrégation de Nôtre-Dame (*i*), du premier Monaſtére érigé à Nanci doivent communier & ſe confeſſer tous les Dimanches, & toutes les Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la Vierge, de ſaint Auguſtin, de ſaint Ignace, & de la Dédicace de l'Egliſe: & leurs Déclarations (*k*), ajoutent, toutes les Fêtes des SS. Apôtres, de ſaint Jean-Baptiſte, de ſaint Joſeph, de ſaint Etienne, de ſaint Laurent, de ſaint Sebaſtien, de ſaint Martin, de ſaint Nicolas, de ſaint Manſui, & de ſainte Catherine.

Par les Statuts généraux (*l*), appellés *de Barcelonne*, de l'Ordre de ſaint François, approuvés dans le Chapitre général de Sigovie en 1621. les Religieux de cet Ordre, qui ne ſont pas Prêtres, ſont obligés de ſe confeſſer au moins deux fois la ſemaine; les Religieuſes du Calvaire, de même, ſelon leurs Conſtitutions (*m*), ſavoir, les Mercredis & les Samedis. Les Jacobines doivent communier, & ſe confeſſer par conſéquent, ſi elles ont beſoin de le faire, au moins quinze fois l'an. Saint François de Sales marque ainſi les jours de communion & de confeſſion des Religieuſes de la Viſitation, dans les Conſtitutions (*n*) qu'il leur a données: „ On diſtribuera enſorte le bé-
„ néfice de la communion entre les Sœurs, que tour
„ à tour il s'en communie trois tous les jours; & ou-
„ tre cela toutes communieront les Dimanches & Fê-
„ tes de commandement, & le jour de Jeudi: ſinon
„ quand il y aura quelque Fête le Mécredi ou le Ven-
„ dredi.

Les Chanoineſſes Régulieres de ſaint Etienne de Reims ſe confeſſent & communient tous les quinze jours (*o*); les Prémontrés au moins une fois la ſemaine (*p*); les Religieuſes du Paraclit tous les Samedis, les veilles des Fêtes, & tous les Mercredis (*q*); les Urſulines de la Congrégation de Paris, *les veilles des Dimanches & Fêtes de commandement* (*r*), les Bénédictines de Montargis, les Mercredis & les Samedis; (*s*) celles de la Réforme d'Auxerre, les mêmes jours; (*t*) le Cérémonial des Ermites de ſaint Auguſtin, de la Province de ſaint Guillaume (*v*), de 1650. veut qu'ils communient tous les Dimanches & toutes les Fêtes de commandement, & ainſi qu'ils ſe confeſſent auparavant. Les Péres de la Doctrine Chrétienne (*x*) ſe confeſſent de même; les Céleſtins (*y*), tous les Dimanches, & leurs Oblats, une fois le mois; les Religieuſes de Port-Royal (*z*), tous les huit jours.

A l'exemple des Religieux & des Religieuſes, il y a des Laïques de l'un & de l'autre ſexe, & encore plus du ſexe feminin, qui ſe confeſſent, les uns tous les mois, les autres tous les quinze jours, les autres tous les huit jours, les autres trois & quatre fois la ſemaine, les autres tous les jours, pour preuve de leur piété, vraye ou fauſſe, de leur fragilité, ou du peu de ſoin & de vigilance qu'ils apportent à ſe défendre du péché. C'eſt à leur occaſion, auſſi-bien qu'au ſujet des Religieux & des Religieuſes, que l'on demande, s'il n'y a point de ſuperſtition à ſe confeſſer ſi ſouvent?

Quelques-uns pourroient s'imaginer que la plupart de ceux qui ſe confeſſent ſi ſouvent ſe rendent coupables de la ſuperſtition du culte ſuperflu, eu égard au peu de fruit qu'ils remportent de leurs Confeſſions.

1. Parce que dans l'ancienne Egliſe on ſe confeſſoit rarement; que le quatriéme Concile général de Latran n'oblige de le faire qu'une fois l'an; & que le dernier Concile général, qui eſt celui de Trente (*a*) approuve avec éloge & recommande cet uſage. Or ſe confeſſer tous les mois, tous les quinze jours, tous les huit jours, deux, trois & quatre fois la ſemaine, tous les jours, c'eſt faire ce qui n'eſt point ordonné par l'Egliſe, & par conſéquent c'eſt tomber dans le culte ſuperflu, ainſi que ſaint Thomas & le Cardinal Cajetan nous l'ont expliqué dans la premiere partie de ce Traité (*b*).

2. Parce que le peu d'amendement de vie que l'on remarque dans la plupart de ceux qui ſe confeſſent ſi ſouvent eſt une grande preuve que leurs confeſſions n'ont guéres de rapport à la vénération intérieure qui eſt dûe à Dieu; qu'elles ne contribuent guéres à élever leurs eſprits vers lui; qu'elles ſervent peu à modérer la concupiſcence de leur chair; & qu'ainſi elles tiennent du culte ſuperflu, ſelon l'idée que nous en donnent les mêmes Théologiens (*c*).

Cependant peut-on ſans témerité accuſer de ſuperſtition ce que l'Egliſe conſeille, ce qu'elle autoriſe, ce qu'elle permet, ou au moins ce qu'elle tolére dans les perſonnes de piété & qui ménent une vie reglée & exemplaire? On ſe confeſſoit rarement dans les premiers ſiécles, pour les raiſons qu'on a alleguées au commencement de ce Chapitre: mais ces raiſons ayant ceſſé dans les ſiécles ſuivans & de nos jours, pourquoi trouver à redire qu'on ait recours à la Confeſſion, toutes les fois que le beſoin, la crainte de mourir ſubitement, ou quelque autre motif important oblige de le faire.

Il eſt plus ſûr de ſe confeſſer auſſi-tôt qu'on ſe re-
con-

(*a*) Clementina, ne in agro, §. ſane.
(*b*) C. 27.
(*c*) C. 4.
(*d*) C. 22.
(*e*) Seſſ. 25. de Regular. &c. c. 10. Admoneantur Sanctimoniales ut ſaltem ſemel ſingulis menſibus Confeſſionem peccatorum faciant & ſacroſanctam Euchariſtiam ſuſcipiant.
(*f*) Conſtit. de Carmelit. c. 6.
(*g*) C. 9. de leurs Conſtit. part. 1.
(*h*) Part. 2. c. 5.
(*i*) Part. 3. de leurs Conſtitut. art. 3. & 4.
(*k*) Sur l'art. 3.
(*l*) C. 4. §. 4.
(*m*) 12. p. c. 75. C. 12. de leurs Conſtit.
(*n*) C. 21.
(*o*) C. 13. art. 1. de leurs Statuts de 1629.
(*p*) Diſt. 1. c. 6. n. 3. de leurs Stat. de 1630.
(*q*) Selon leurs Conſtit. de 1632.
(*r*) 2. p. c. 11. n. 1. de leurs Conſtit. de 1646.
(*s*) 1. p. c. 22. de leur Cérémonial de 1648.
(*t*) Selon leurs Conſtit. de 1649.
(*v*) C. 32. n. 1.
(*x*) Selon leurs Conſtit. de 1653. l. 2. c. 29.
(*y*) L. 3. de leurs Conſt. de 1664. c. 4. 2. p.
(*z*) C. 5. de leurs Conſtit.
(*a*) Quem morem hæc ſancta Synodus maximè probat, & amplectitur tanquam pium & meritò retinendum.
(*b*) L. 2. c. 2.
(*c*) Ibid.

connoît coupable de quelque péché mortel, que de différer ſa confeſſion. Si donc on péche mortellement tous les mois, tous les quinze jours, toutes les ſemaines, deux, trois & quatre fois la ſemaine, tous les jours, quel inconvénient peut-il y avoir à mettre ſa conſcience en repos, en ſe confeſſant tous les mois, tous les quinze jours, toutes les ſemaines, deux, trois & quatre fois la ſemaine, tous les jours?

C'eſt ce que font les Abiſſins, ſelon le témoignage du P. Antoine Fernand, que Godigne (*a*) néanmoins ne croit pas être véritable. Ils ne ſe ſentent pas plutôt en péché mortel, qu'ils courent à un Confeſſeur & qu'ils ſe confeſſent.

A la vérité il n'y a point de loi Eccléſiaſtique qui oblige les Chrétiens d'en uſer de la ſorte, & de ſe confeſſer ſi fréquemment. Mais le bon ordre & la bienſéance veulent que les perſonnes Religieuſes le faſſent toutes les fois que leurs Régles, ou leurs Conſtitutions le leur ordonnent, à moins qu'elles n'ayent des raiſons légitimes de s'en diſpenſer: Et quoique le Canon *Omnis utriusque ſexus*, n'oblige indiſpenſablement tous les Fidelles de l'un & de l'autre ſexe à le faire qu'une fois l'an, ils ne ſont nullement ſuperſtitieux, lorſqu'ils le font plus ſouvent.

Il ſeroit pourtant à ſouhaiter qu'on laiſſât les perſonnes Religieuſes dans la liberté de ſe confeſſer, ou de ne ſe pas confeſſer ſi ſouvent. Car il eſt à craindre qu'en les obligeant de le faire ſi ſouvent, elles ne ſoient pas toujours dans les diſpoſitions que demande une ſi ſainte action; qu'elles ne s'en faſſent une habitude, qui les prive des graces qui y ſont attachées; & qu'elles ne commettent des ſacriléges en voulant ſauver certains dehors, & garder certaines apparences de piété, pour ſe maintenir dans l'eſtime qu'elles peuvent avoir acquiſe en Religion. C'eſt ce qui fait, pour le dire ici en paſſant, qu'on ne ſauroit aprouver la pratique de la plupart des Communautés Eccléſiaſtiques, tant Séculieres que Régulieres, où l'on oblige les Prêtres de dire tous les jours la Meſſe en quelque état interieur qu'ils ſe trouvent, parce que la rétribution de leurs Meſſes ſert à leur ſubſiſtance. Comme ſi, pour entretenir la vie du corps, il falloit perdre celle de l'ame, & que pour avoir dequoi vivre, il fallut s'engager dans le plus horrible de tous les crimes.

Il ſeroit encore à ſouhaiter que les Confeſſions des Laïques ne fuſſent pas ſi fréquentes qu'elles le ſont, particulierement celles des filles & des femmes. Il y en a qui ſe confeſſent deux, trois & quatre fois la ſemaine; & les Religieuſes les plus exactes ne le font pas plus ſouvent. Il y en a qui ſe confeſſent tous les jours; ce qui n'a jamais été preſcrit aux Religieux, ni aux Religieuſes par aucune régle, ni par aucune Conſtitution Monaſtique, & qui eſt un ragoût & un rafinement de dévotion qui pourroit bien ſentir le levain des Phariſiens, dont le caractére eſt de vouloir ſe diſtinguer (*b*) des autres hommes par des maniéres ſinguliéres, & pour ne leur être pas ſemblables. Car enfin ceux qui ont eu ſoin d'élever les Laïques dans la véritable piété, & de les y entretenir ne les ont pas obligé de ſe confeſſer ſi ſouvent. Il ſuffit aux Fréres & aux Sœurs du Tiers Ordre de ſaint François, „ de „ confeſſer leurs péchés & de recevoir dévotement „ la ſainte Euchariſtie, trois fois l'année, ſavoir le „ jour de Noël, de Pâques & de Pentecôte", dit leur Régle confirmée par le Pape Nicolas IV. & imprimée à Paris & ailleurs en divers tems.

Saint François de Paule (*c*) n'oblige les perſonnes qui ſe ſont enrôlées dans le Tiers Ordre des Minimes, qu'à communier quatre fois l'année, après s'être confeſſées autant de fois, ſavoir à Pâques, à Noël, à la Pentecôte & à l'Aſſomption de la Vierge.

Le ſaint Prêtre Jean d'Avila (*d*), ſurnommé *l'Apôtre de l'Andalouſie*, aſſure qu'une fille doit ſe contenter d'aller deux ou trois fois l'année à confeſſe, lorſqu'elle ne peut pas avoir un Confeſſeur qui ait les qualités néceſſaires à un digne Miniſtre de Jeſus-Chriſt. „ Si vous ne pouvez (lui dit-il,) trouver „ un Confeſſeur d'une vie irréprochable, d'une ré„ putation bien établie, & d'un âge avancé, il vous „ ſeroit bien plus avantageux de ne faire en toute „ l'année que deux ou trois Confeſſions & autant de „ Communions, auxquelles vous vous prépareriez „ en vous nourriſſant tous les jours de la parole de „ Dieu dans un ſilence de piété & de ſolitude; & „ vous fériez plus de progrès dans cette ſainte abſti„ nence de Sacremens que vous n'en fériez par de „ fréquens uſages qui rendroient ſuſpecte votre inno„ cence.

Dans la famille de ſaint Charles, qui étoit aſſurement des mieux reglées, le Docteur Juſſano rapporte (*e*) que les Séculiers ne devoient ſe confeſſer qu'une fois le mois: mais les prétendues dévotes d'aujourd'hui croiroient être en voye de damnation ſi elles n'étoient tous les jours pendues, pour ainſi dire, aux oreilles de leurs Confeſſeurs, & proſternées à leurs piés. On ne blâme pas pour cela les Confeſſions fréquentes. Elles ſont bonnes, elles n'ont rien de ſuperſtitieux en elles-mêmes. Mais il y a des circonſtances qui les peuvent rendre mauvaiſes & ſuperſtitieuſes. Elles ſont de ce genre, 1. lorſqu'elles ſe font par hypocriſie, ſoit à deſſein de paſſer dans le monde pour ce qu'on n'eſt pas, c'eſt-à-dire, pour gens de bien & de piété, quoique dans le fond du cœur on n'ait qu'une probité apparente, & une dévotion plâtrée; ſoit en palliant ſes péchés, en les diſſimulant, en les excuſant, ou en les retenant, comme il eſt à craindre que ne faſſent beaucoup des Religieux & des Religieuſes, qui ſe confeſſent ſi ſouvent. Alvarus Pélagius (*f*), qui de Cordelier fut Evêque de Silves en Portugal, & Pénitencier de Jean XXII. ſe plaint de ce déſordre en ces termes: „ Il n'y a point aujourd'hui de péché où „ les Religieux offenſent plus Dieu, que dans les „ Confeſſions feintes & hypocrites. Ils ne ſe con„ feſſent preſque jamais qu'en général; ils ne deſcen„ dent preſque jamais dans le détail de leurs crimes; „ ils diſent un jour, ce qu'ils ont dit l'autre, com„ me ſi leurs péchés étoient toujours les mêmes; ils „ n'ont preſque jamais la volonté de s'en abſtenir, & „ de changer de vie; ils ſe confeſſent à la vérité des „ péchés veniels qu'ils ont commis, comme, par „ exemple, de n'avoir pas gardé le ſilence, d'avoir „ fait de mauvais jugemens, d'avoir murmuré, d'a„ voir été trop attachés à leur ſenſualité, de s'être „ mis en colére trop ſubitement, d'avoir dit une pa„ role oiſeuſe, d'avoir oublié un mot en récitant leur „ Office, & ſemblables: mais ils s'accuſent rarement „ d'avoir retenu de l'argent, d'avoir péché contre „ l'obéiſſance, d'avoir eu des familiarités ſuſpectes „ avec des perſonnes de l'autre ſexe, d'avoir haï leurs „ fréres, de les avoir perſécutés, de les avoir calom„ niés, d'avoir brigué les charges & les offices de „ l'Ordre ou de la Maiſon, d'avoir été hypocrites à „ mauvais deſſein, d'avoir continuellement menti, „ d'avoir perdu une partie conſidérable de leur tems, „ d'avoir été orgueilleux, envieux, gourmands, & „ d'avoir violé ſans néceſſité les jeûnes de l'Egliſe & „ ceux

(*a*) L. 1. de Abaſſin. Reb. c. 35. Eos (*dit-il*) qui animi ſui rationem habent, diebus ſingulis, qui verò negligentiùs ſe gerunt, bis ſingulis hebdomadis ad Sacramentum Confeſſionis accedere. Neminem inter ipſos reperiri, qualiscumque is ſit, qui non ſtatim, ſi fortè alicujus lethalis ſceleris venenum hauſerit, ad hoc ſalutare medicamentum confugiat.

(*b*) Luc. 18. 11. Non ſum ſicut cæteri homines.

(*c*) Regul. 3. Ord. c. 3. Saltem quater (*dit-il*) ſingulis annis, videlicet in Cœna Domini, vel in ipſius Reſurrectione & in eo-

jusdem Natali, ac in Pentecoſte & in Aſſumptione glorioſæ Virginis Mariæ, ſacroſanctum communionem devotè ſumatis.

(*d*) In verſic. Audi filia, c. 8.

(*e*) Au l. 2. de la vie de ſaint Charl. c. 3.

(*f*) L. de Planctu Eccleſ. c. 78.

„ ceux de leurs Régles, les préceptes & les défenſes „ qu'elles renferment. Et s'il arrive qu'ils s'accuſent „ de tous ces péchés, & qu'ils les ſpécifient en par- „ ticulier, & d'autres de même nature, ils le font „ très-rarement avec intention de les quitter & de „ s'en corriger, & ils n'ont autre vûe en cela que de „ ſe juſtifier & de paroître gens de bien, quoi qu'en „ effet ils ne ſoient que des hypocrites. Auſſi ai-je „ ſouvent reconnu par expérience & parmi mes frè- „ res, & dans la charge de Pénitencier du Pape, que „ j'exerce, que les plus (*a*) grands pécheurs & les „ Clercs Séculiers, ſe confeſſent incomparablement „ avec plus de pureté, d'humilité & de ſincerité que „ la plupart des Religieux, qui ne ſe confeſſent que „ par hypocriſie". Combien de foi diſant dévots & dévotes ſe confeſſent comme ces Religieux & Religieuſes, en s'accuſant des péchés légers, & en taiſant ceux qui ſont eſſentiels à leur état & à leurs principales obligations?

On dit d'un Cardinal, Archevêque de . . . que ſe confeſſant un jour d'avoir avalé une gorgée d'eau en ſe lavant la bouche avant que de dire la Meſſe, & ne s'accuſant point d'avoir pluſieurs Bénéfices, ſon Confeſſeur lui dit d'un ton d'autorité : „ Quoi, mon „ cher frére, vous vous accuſez d'avoir avalé une „ gorgée d'eau, ce qui n'eſt qu'une bagatelle, & „ vous ne vous accuſez pas d'avoir avalé ſix gros Bé- „ nénéfices qui vous conduiſent aux enfers? Ne vous „ mocquez-vous pas de Dieu? Promettez moi de „ quitter cette maudite pluralité, & je vous don- „ nerai l'abſolution"; mais ſans cela, je vous la re- fuſe dès-à-préſent. Se confeſſer en cette maniere, „ c'eſt, dans le langage de l'Evangile (*b*), paſſer ce „ qu'on boit de peur d'avaler un moucheron, & ava- „ ler un chameau.

2. Les Confeſſions peuvent être mauvaiſes & ſuperſtitieuſes, lorſqu'elles ſe font par interêt, comme pour arriver à quelque dignité Eccléſiaſtique ou ſéculiere, pour faire fortune, pour attraper de l'argent ou des Confeſſeurs, ou de quelques autres perſonnes charitables par leur entremiſe & à leur recommandation. Car alors on peut dire qu'on fait ſervir les choſes ſaintes à ſes interets & à ſes cupidités, & (*c*) Dieu peut faire ce juſte reproche à ceux qui en uſent ainſi.

3. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font ſans néceſſité, qu'il n'y a pas matiere d'abſolution, & qu'on ne ſe confeſſe que de pécadilles & de bagatelles, qui n'inſpirent aucune douleur ſincére d'avoir offenſé Dieu, ni aucun ferme propos de ne pas retourner au péché; ce qui rend nulle l'abſolution qu'on en reçoit, & fait que l'on commet un ſacrilege, parce que la Pénitence manque d'une de ſes parties eſſentielles, qui eſt la Contrition.

4. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font des péchés véniels avec trop de ſcrupule & d'inquiétude; qu'on les recherche avec autant d'embarras & de peine, que s'ils étoient mortels; & qu'on donne beaucoup de tems à les examiner & à s'en ſouvenir, & fort peu, ou point du tout, à penſer aux moyens de s'en corriger & d'en faire pénitence. Sur quoi Gerſon (*d*) donne cet avis important aux Confeſſeurs. „ Il eſt à propos (ce ſont ces paroles) de dire & de „ conſeiller aux perſonnes ſcrupuleuſes, de n'avoir „ pas la conſcience trop étroite à l'égard des petits „ péchés qu'elles ont à déclarer dans leur Confeſſion, „ & de les aſſurer qu'il ſuffit qu'elles s'en accuſent „ ſuccintement, en peu de mots, & comme en gé- „ néral. Mais qu'à l'égard des péchés conſiderables „ & qui pourroient intereſſer leur ſalut, elles doivent „ s'attacher à les connoître & à les confeſſer ſoigneu- „ ſement dans toutes leurs circonſtances". Il dit ailleurs (*e*), qu'il ſe peut faire que la Confeſſion fréquente des péchés veniels nuiſe par accident, parce qu'elle rend l'ame trop inquiéte & trop timide, & qu'elle lui donne tant de crainte pour toutes les fautes même les plus légeres, qu'elle appréhende toujours que ſa Confeſſion ne ſoit imparfaite, & que par là elle ſe ſent preſſée de la réiterer.

5. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font au préjudice des obligations de l'état auquel il a plu à Dieu de nous appeller; comme lorſque pour aller ſouvent à confeſſe un pére, ou une mére, néglige le ſoin de ſa famille, un ſerviteur, ou une ſervante, le ſervice de ſon maître ou de ſa maîtreſſe, un Magiſtrat, le devoir de ſa charge, & ainſi de pluſieurs autres.

6. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font avec une perte de tems conſiderable, ſoit pour les Pénitens, ſoit pour les Confeſſeurs, qui pourroient les uns & les autres l'employer plus utilement pour la gloire de Dieu, & le ſervice du prochain, pour la conſolation des affligés & le ſoulagement des miſerables: au lieu que les Confeſſions de quantité de filles & de femmes, ſe paſſent ſouvent en niaiſeries, en inutilités, en riens, lorſqu'elles trouvent des Confeſſeurs aſſez complaiſans, ou aſſez idiots, pour les écouter. Car ceux qui ont du bon ſens & qui ne cherchent que le royaume de Dieu & ſa juſtice dans cette pénible fonction, ne les écoutent pas, ou les obligent de retrancher tout le ſuperflu de leur Confeſſion. Auſſi eſt-il à obſerver d'un côté, que la plupart des gens qui ſe confeſſent ſi ſouvent ſont des eſprits ſcrupuleux, de petits eſprits, des eſprits foibles, qui ont peu de fermeté, de conſiſtance, & de ſolidité; & que de l'autre, la plupart de leurs Confeſſeurs ſont de même trempe & de même caractére.

7. Elles le peuvent être, lorſqu'elles ſe font pour avoir le plaiſir de s'entretenir plus à ſon aiſe & plus long-tems avec le Confeſſeur. Car combien y a-t-il de filles & de femmes entr'autres, qui ſe font un mérite, & peut-être même un plaiſir, de parler à leur Confeſſeur, afin de lui dire ce qui ſe paſſe dans le monde, dans les familles particulieres qu'il connoît & qu'il ne connoît pas? Combien y en a-t-il qui n'ont point de plus grande joye que quand elles lui peuvent donner des marques de leur eſtime, de leur conſidération, de leur reſpect, de leur confiance en ſa conduite, de leur attachement pour ſa perſonne?

C'eſt principalement dans le tribunal de la Pénitence que cela ſe pratique avec d'autant plus de liberté & de ſûreté, que le lieu ne paroît ni ſuſpect, ni dangereux, bien que ſouvent la charité, & ſi je l'oſe dire, la chaſteté y faſſent de triſtes naufrages. Il y en a, dit encore Gerſon (*f*), qui ne vont à confeſſe que par curioſité, & pour s'entretenir de choſes inutiles & profanes. Et plût à Dieu qu'ils ne s'y entretinſſent point de choſes mauvaiſes, & que paroiſſant avoir commencé par l'eſprit, ils ne finiſſent pas par la chair. Ainſi on abuſe véritablement de ce tribunal, lorſqu'on s'en ſert pour d'autres uſages que pour ceux de la Confeſſion Sacramentelle, auxquels il eſt unique-

(*a*) Unde veraciter, ſicut experientiâ didici inter fratres, & in officio Pœnitentiariæ Domini Papæ, in quo ſum, puriùs & humiliùs & veracius incomparabiliter confitentur maximi peccatores ſæculares & Clerici, quam Religioſi communiter hypocritaliter confitentes.

(*b*) Matth 23. 24.

(*c*) Iſai. 43 24. Servire me feciſtis in peccatis veſtris.

(*d*) Tract. de remed. contra puſillanimit. Expedit ipſis ſcrupuloſis dicere & conſulere, ut non ſint nimis arctæ conſcientiæ circa peccata minora in Confeſſione exponenda, ſed ſuccinctim & breviter quali in genere ſufficiat ea explicari. Majora verò & ea in quibus eſſet animæ periculum, ſtudeant cognoſcere, & ea diligenter in ſpecie detegere.

(*e*) 2. p. Opuſcul. de præpar. ad Miſſ. conſid. 10. Poteſt fieri ut Confeſſio crebra ſuper venialibus obſit per accidens. Quomodo? Sic dicam. Reddit quippe animam plus juſto ſollicitam & pavidam, & omnia etiam minima timentem, ut de ipſa etiam Confeſſionis imperfectione trepidet, & urgeatur iterum confiteri.

(*f*) Tract. 8. ſuper Magnificat, partit. 2. Veniunt alii & aliæ, curioſè agentes. Ad fabulationes vertunt Confeſſiones ſuas, miſcentes colloquia de profanis, utinam non de nefariis. Utinam quæ ſpiritu cœpiſſe videntur non conſument in carne. Prohibeat deteriora Deus.

quement deſtiné. Car il faut que le commerce qu'on y a avec le Confeſſeur ne regarde que les affaires du ſalut, & il ne doit point dégénerer en des privautés ni en des converſations qui donnent le moindre ſoupçon de mal à qui que ce ſoit. Voilà cependant l'écueil que les filles & particulierement les femmes doivent éviter, auſſi-bien que leurs Confeſſeurs. Car il y a du danger de part & d'autres, & c'eſt pour cela que les perſonnes éclairées & ſpirituelles ont toujours cru que les Pénitentes ne devoient avoir aucune familiarité avec leurs Confeſſeurs, ni leur parler d'autre choſe que de ce qui concerne leur Confeſſion.

„ Les converſations familieres (dit d'Avila (*a*)) „ des hommes avec les femmes, quoique d'abord el- „ les ſemblent édifiantes, ſont des apas du démon „ pour les faire tomber dans le piége. Cela m'obli- „ ge, Vierge de Jeſus-Chriſt, à vous encourager „ dans cette louable coutume que vous avez de vous „ éloigner de toutes ſortes d'hommes, & de n'être „ même avec votre Confeſſeur qu'autant de tems qu'il „ en faut, pour lui faire en peu de mots votre con- „ feſſion. Je dis, en peu de mots: car ſi une con- „ feſſion n'eſt ſuccinte, ou ſi on s'y entretient d'au- „ tre choſe que de ſes propres fautes, on rendra „ compte un jour au Souverain Juge, & de toutes „ les choſes inutiles qu'on y aura dites, & de toutes „ celles qu'on y aura fait dire Vous venez à un „ Confeſſeur pour recevoir de ſa bouche la parole de „ réconciliation, & par conſéquent vous devez pren- „ dre garde à ne vous en pas rendre indigne par de „ nouveaux manquemens. Et puiſque vous allez à „ lui comme à votre Médecin pour y trouver des „ rémedes à vos imperfections, non pas pour en „ commettre d'autres, vous devez vous mettre en „ état de ne pas retomber dans de nouvelles foibleſſes. „ Si vous rencontrez un homme qui aſſure votre con- „ ſcience devant Dieu, & qui rende votre virginité „ éclatante aux yeux des hommes, rendez graces au „ ciel qui vous envoye un tel guide, & au même- „ tems obéiſſez à ce guide avec une affection ſincére „ & une ſoumiſſion reſpectueuſe. Prenez bien garde „ néanmoins que cet amour, quelque ſpirituel qu'il „ puiſſe être, s'il n'eſt accompagné d'une ſainte crain- „ te, peut devenir un excès & une paſſion vicieuſe. „ De ſorte que ſi vous ne réglez d'abord les pre- „ miers mouvemens de votre affection, elle ſe rendra „ ſi forte, que vous vous trouverez à la fin auſſi in- „ ſéparablement attachée à votre Confeſſeur, qu'une „ femme eſt liée à ſon mari, & une mére à ſes en- „ fans. Or cet attachement, comme vous voyez, „ vous rendroit bien coupable d'ingratitude & d'in- „ fidelité envers notre Seigneur Jeſus-Chriſt, que „ vous avez choiſi pour votre époux, puiſque, com- „ me dit ſaint Auguſtin, ce céleſte époux doit bien „ avoir d'une Religieuſe toute la place qu'y devroit „ avoir ſon mari, ſi elle n'étoit pas Religieuſe. Vous „ comprenez donc que l'affection que vous devez a- „ voir pour votre Pére ſpirituel ne doit pas entrer „ dans le fonds de votre cœur, où vous ne devez „ mettre que celui-là ſeul, qui eſt ſeul votre Pére „ & votre Epoux. Ce n'eſt qu'un ami que vous de- „ vez ſeulement tenir près de votre cœur; mais Je- „ ſus-Chriſt eſt un Epoux à qui ſeul vous devez vo- „ tre cœur tout entier. Le premier ne vous engage „ à rien qu'à ſuivre ſes conſeils, ſans que vous ſoyez „ obligée de le conſidérer dans tout le reſte. Vous „ devez ſeulement le regarder comme un homme cha- „ ritable, qui veut vous joindre à ce divin Epoux, „ & vous préparer à le perdre plutôt, que de vous „ mettre au hazard, en l'aimant trop, de n'aimer pas „ aſſez votre Epoux". Ce ſont là les ſentimens de ce ſaint homme touchant l'affection que les filles & les femmes, même régulieres & dévotes, peuvent avoir pour leurs Confeſſeurs. Si elle paſſe les ſages bornes qu'il lui preſcrit ici, il eſt difficile qu'elle ſoit innocente & exemte de tout mauvais ſoupçon.

Les Régles des Jeſuites ſont encore bien remarquables ſur ce ſujet.

Elle leur défendent expreſſement (*b*) de ſe charger de la conduite ni d'aucunes Religieuſes, ni d'aucunes autres femmes, quelles qu'elles ſoient, pour être leurs Confeſſeurs ordinaires, ou pour les diriger; leur permettant néanmoins de les prêcher quelquefois, & de confeſſer une fois ſeulement les Religieuſes d'un Monaſtére pour des raiſons particulieres: ce qu'ils ne doivent cependant jamais faire, qu'à la priére des Supérieurs des Monaſtéres. Les mêmes défenſes ſont repetées dans les mêmes termes dans les Régles du Recteur (*c*). Elles ordonnent (*d*) aux Confeſſeurs, & ſur tout à ceux des filles & des femmes, de ſe montrer plutôt ſéveres à leur égard, que familiers, enſorte néanmoins qu'ils témoignent à tous les Pénitens une certaine gravité paternelle & ſpirituelle.

Elles leur ordonnent (*e*) enſuite d'expédier promtement ceux qui ſe confeſſent ſouvent, & particulierement les filles & les femmes. Elles leur défendent de leur parler à confeſſe des choſes qui ne concernent point leurs confeſſions; & quand la néceſſité les obligera de leur parler hors la confeſſion, elles leurs enjoignent de ne leur pas tenir de longs diſcours, & d'avoir les yeux modeſtement baiſſés.

Elles veulent (*f*) que, quand ils ſont envoyés par le Supérieur pour confeſſer des filles & des femmes, ou pour leur rendre viſite, ils ayent avec eux un compagnon, qui puiſſe les voir & entendre tout ce qui ſe dira, horſmis les choſes qui doivent être tenues ſous le ſecret, ou du moins qu'ils ayent un ſoin particulier, autant que la diſpoſition du lieu le pourra permettre, que la porte de la chambre où ils ſeront, ſoit ouverte & que le lieu ne ſoit point obſcur.

Enfin elles leurs défendent (*g*) de diriger aucunes perſonnes particulieres, & principalement des filles & des femmes.

Toutes ces précautions marquent viſiblement que les Confeſſeurs ne ſauroient trop être en garde, ſoit lors qu'ils confeſſent des filles & des femmes, ſoit lorſqu'ils leur parlent hors la Confeſſion, quand même ce ne ſeroit que de choſes ſpirituelles & de matieres de pieté.

„ Il ne faut pas (dit le dernier Rituel de Bour- „ ges (*b*), de l'an 1666.) que les Confeſſeurs des „ filles & des femmes, s'engagent à de longs entre- „ tiens avec elles, non pas même ſous prétexte de „ piété, fuſſent-elles des Religieuſes cloîtrées: parce „ que pour l'ordinaire cette multitude de paroles, ne „ ſert qu'à lier le cœur du Confeſſeur & de la Péni- „ ten-

(*a*) Loc. cit.

(*b*) Regul. Præpoſiti Domus Profeſſ c. 4. n. 47. apud Stellart in fundament. & regul. omnium Ordin. &c. Præpoſitus non permittat, ut noſtri curam mulierum Religioſarum, & aliarum quarumcumque ſuſcipiant, ut ordinariè illarum Confeſſiones audiant, vel ipſas regant: quamvis nihil repugnet aliquando apud eas concionari, aut ſemel unius Monaſterii Confeſſiones, ſpeciales ob cauſas, audire; quod tamen non fiet, niſi poſtulent ii qui eis præſunt.

(*c*) C 7. n. 68.

(*d*) Regul. Sacerdot. n. 16. In audiendis Confeſſionibus, fœminarum præſertim, ſeveros potius ſe, quàm familiares exibeant; in univerſum tamen paterna quædam & ſpiritualis gravitas in eis eluceat.

(*e*) Ibid. n. 17. Eos qui crebriùs confitentur, maximè fœminas, breviter expediant, nec de rebus ad Confeſſionem non pertinentibus in Confeſſione loquantur. Extra Confeſſionem verò, ſi oportebit eas alloqui, longum ſermonem ne miſceant, & oculos modeſtè demiſſos habeant.

(*f*) Ibid. n. 18. Quando quis à Superiore mittetur ad Confeſſiones fœminarum audiendas, vel alia de cauſa eas adierit, ſocius, quem Superior ipſi deſignabit, quamdiu cum fœminis Sacerdos loquetur, eo in loco erit, unde videre eos, ſed non quæ ſecreta eſſe oportet audire poſſit, quantùm loci diſpoſitio patietur: quòd ſi non pateretur, curet omnino Sacerdos, ne oſtium ſit clauſum, nec locus obſcurus.

(*g*) Ibid. n. 19. Particularium perſonarum, præſertim fœminarum, curam nemo ſuſcipiat.

(*b*) Du Sacrament. de Pénit. p. 243. tom. 1.

„ tente, d'une chaîne que bien ſouvent par après ils „ ont peine de rompre; & tant s'en faut que la dévo- „ tion s'entretienne par ſemblables diſcours, qu'au- „ contraire elle s'évapore bien-tôt".

Les exemples qui ſont rapportés par Céſaire d'Heiſterbach (*a*), & par le P. Pierre Rauzane (*b*), de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dans la vie de ſaint Vincent Ferrier, peuvent beaucoup ſervir à confirmer ces Confeſſeurs dans cette vérité; & ils peuvent apprendre de ce que diſent le 2. Concile de Séville (*c*), en 619. S. Leandre (*d*), Evêque de Séville, ſaint Bonaventure (*e*), ou ſaint Thomas, Alvarus Pelagius (*f*), le Pere Théophile Raynaud (*g*), & quantité d'autres écrivains Eccléſiaſtiques, que les familiarités qu'il y a entre les perſonnes ſpirituelles, les Religieux même & les Religieuſes, ſont extrêmément dangereuſes. Ils peuvent auſſi profiter de ce que ſaint François (*h*), diſoit ſi bien à ſes Freres, qui étoient trop attachés aux Filles de ſainte Claire: J'appréhende, mes Freres, que Dieu nous ayant ôté les femmes, le Diable ne nous ait donné des Sœurs.

CHAPITRE VI.

Continuation de la même matière.

Impertinente raiſon des Curés du Diocéſe de Milan pour ne ſe point confeſſer. Le peuple de Moſcovie, les Diacres & les Soûdiacres Cophtes ne ſe confeſſent point encore aujourd'hui. Parmi les Grecs les hommes mariés ſe confeſſoient autrefois en même-tems que leurs femmes, & aux mêmes Confeſſeurs; & les Gentils hommes non plus que les autres perſonnes de conſidération, ne ſe confeſſent qu'une, deux, trois ou quatre fois par an. Les Evêques & les Prêtres de Gréce, comme ceux de Moſcovie, ne ſe confeſſent preſque jamais. Les Cophtes ne ſe confeſſent point qu'ils n'ayent vingt-ans, ou environ. Divers exemples des Confeſſions faites en préſence de pluſieurs perſonnes tout à la fois. Ces Confeſſions n'étoient point ſuperſtitieuſes. Si ſaint Baſile approuve que les Religieuſes ſe confeſſent aux Supérieurs de leurs Monaſtéres, en préſence de leurs Abbeſſes? Un Jacobin Pariſien, nommé Maître Robert, *tenant la main ſur la tête d'une perſonne, lui faiſoit confeſſer tout ce qu'il vouloit. Cette Confeſſion étoit ſuperſtitieuſe.*

BIen des gens ou ne ſe confeſſent point du tout, ou ſe confeſſent en certains tems plutôt qu'en d'autres, & d'une maniere particuliere.

I. Dans le tems que ſaint Charles Borromée fut nommé à l'Archevêché de Milan, ce Diocéſe étoit dans des deſordres effroyables que nous raconte le Docteur Juſſano (*i*) dans la vie de ce ſaint Cardinal. Les Curés entre autres ne ſe confeſſoient jamais, ne croyant pas être obligés de le faire, *parce* (diſoient-ils) *qu'ils donnoient l'abſolution aux autres.* C'étoit-là une ignorance craſſe, & non pas une ſuperſtition.

II. C'eſt auſſi une ignorance craſſe aux peuples de Moſcovie, de s'imaginer que l'obligation de ſe confeſſer, ne les regarde en aucune maniere, mais qu'elle regarde ſeulement les Princes, les Nobles, les Seigneurs, & les perſonnes de qualité (*k*), ainſi que le rapporte le Baron Sigiſmond.

III. Les Diacres & les Soû-diacres Cophtes (dit ſaint Thomas de Jeſus (*l*)) ne ſe confeſſent jamais, quoiqu'ils communient tous les jours.

IV. Parmi quelques Grecs, les hommes mariés ſe confeſſent au même tems que leurs femmes, & aux mêmes Prêtres; ce que le Pape Clement VIII. défend très-expreſſément & traite d'abus, dans l'Inſtruction (*m*) qu'il donna le 31. d'Août 1595. aux Evêques Latins qui ont des Grecs, ou des Albanois, dans leurs Diocéſes.

V. Les Gentils-hommes & les perſonnes de marque parmi ces mêmes peuples ſe confeſſent une, deux, trois ou quatre fois par an, ſelon le témoignage de Chriſtofle l'Ange (*n*) dans Allatio (*o*), où parlant de l'état de l'Egliſe Grecque d'aujourd'hui, il dit ce que je cite ci-deſſous. Auſſi le quatriéme commandement de leur Egliſe (dit Smith (*p*)) eſt de confeſſer leurs péchés quatre fois l'an à un Prêtre légitimement ordonné. Quand ils ne le font pas quatre fois l'an, ils péchent contre ce commandement: ils ſeroient ſuperſtitieux s'ils ſe perſuadoient qu'il ne leur eſt pas permis de le faire plus ſouvent, & cette ſuperſtition ſeroit un faux culte, & une vaine obſervance.

V. Leurs Evêques & leurs Prêtres, non plus que les Prêtres de Ruſſie ou de Moſcovie, ne ſe confeſſent preſque jamais, ſi nous en croyons (*q*) Arcudius. Mais c'eſt par une pure malice, fondée ſur la crainte d'être deſtitués & privés des fonctions de leurs Ordres, s'ils ſe confeſſoient de quelques péchés de la chair, dans leſquels ils tombent aſſez fréquemment. La véritable cauſe de cet abus (dit Arcudius (*r*)) c'eſt que les anciens Canons ſuſpendent pour toujours de l'exercice de leurs Ordres les Clercs qui ſont tombés dans la fornication, & les réduiſent en quelque façon au ſort des Laïques. De crainte donc qu'ils ne ſoient privés de leur miniſtere & de leur rang, & même que leurs péchés ne ſoient connus des autres qui pouroient ſavoir qu'ils ſeroient ſuſpens & interdits, ils refuſent de ſe confeſſer, & vivant ainſi miſérablement dans l'impénitence, ils s'engagent tous les jours dans un plus grand nombre de pechés plus énormes.

VI. Les Cophtes, au raport de Thomas de Jeſus

(*a*) L. 3. Miracul. c. 10. 3. & l. 4. c. 41.
(*b*) L. 1. c. 12.
(*c*) C. 11.
(*d*) Regul. c. 2.
(*e*) Opuſc. de modo confit. &c. c. 14.
(*f*) L. 2. de Planctu Eccleſ. c. 73.
(*g*) L. de ſobrié frequent. mulier. &c. c. 6. & alibi.
(*h*) Dans le livre du Pere Theoph Raynaud, Mala è bonis Eccleſiæ, in Præfat. n. 6. Timeo, Fratres, ne Deus abſtulerit nobis uxores, & Diabolus dederit nobis Sorores.
(*i*) L. 2. c. 1.

(*k*) En ces termes: Comment. Rer. Moſcovit. c. de Confeſſione. Confeſſionem quamvis ex conſtitutione habent, vulgus tamen eam Principum opus eſſe, & præcipuè ad nobiles Dominos & præſtantiores viros pertinere exiſtimat.
(*l*) De converſ. omn. Gent. l. 7. part. 1. c. 3. Miniſtri ſolùm ſunt viginti annorum, aut circiter; nunquam Confeſſionem ſuorum peccatorum faciunt, etiamſi ſingulis diebus communicent.
(*m*) Bullar. Tollendus abuſus (*dit-il*) ubi eſt, ut vir, atque uxor ſimul & eodem tempore, eidem Presbytero confiteantur.
(*n*) C. de confeſſione.
(*o*) L. 3. de concord. c. 17. n. 9. Solent Græcorum nobiles ſemel, aut bis, aut ter, aut quater per annum participes fieri venerandi ſanguinis & corporis Domini. Nihilominus antea confitentur peccata ſua ſpirituali Sacerdoti.
(*p*) Epiſt. de Eccleſ. Græc. Statu hodier. p. 127. edit. 2. Confiteri peccata quater per annum coram Sacerdote ritè ac legitimè ordinato.
(*q*) L. 4. de concord. c. 2. Pontifices & Sacerdotes Græcorum ferè numquam confitentur. Quo eodem vitio laborant Ruſſorum Presbyteri, Græcorum videlicet velut hæreditario quodam jure in omnibus imitatores.
(*r*) Ibid. Veram cauſam, ob quam hic abuſus irrepſit, hanc eſſe reor. Quia nimirum Canones antiqui Clericos in fornicationem lapſos perpetuò ſuſpendunt ab executione Ordinum, & quodammodo in ſortem Laïcorum redigunt. Ne itaque Clerici ceſſent ab officio, & gradu priventur, imò & eorum peccata, ob interdictum miniſterium, aliis patefiant, ideo confiteri recuſant. Sic miſerè impœnitentes vivunt, & in longè plura & in graviora peccata dies prolabuntur.

ſus (*a*), ont accoutumé de ne ſe confeſſer qu'à l'âge de vingt ans, ou environ. Mais laiſſons-là tous ces peuples Schiſmatiques, & venons aux différentes manieres dont on ſe confeſſoit autrefois, afin d'examiner ſi elles tiennent quelque choſe de la ſuperſtition.

1. Saint Samſon Evêque de Dol, au milieu du ſixiéme ſiécle, confeſſa ſon pere Amnon, en préſence de ſa mere & du Diacre qui l'accompagnoit (*b*). Il confeſſa auſſi un méchant (*c*) Diacre en préſence de tout le monde.

2. Saint Iſidore, & Séville, étant prêt de mourir, ſe confeſſa à deux de ſes Confreres, en préſence de ſon Clergé, & de ſon peuple, ainſi que le rapporte Mr. Godeau Evêque de Vence, dans les *Eloges des SS. Evêques* (*d*), ſur la foi de Rédemptus, Clerc de l'Egliſe de Séville, en ces termes: „ Il voulut a-„ chever le ſacrifice de ſon corps, qu'il avoit com-„ mencé dès ſon enfance. Enfin il réſolut de mourir „ debout, comme Veſpaſien diſoit qu'il falloit qu'un „ Empereur mourût. Il ſe fit porter dans l'Egliſe de „ ſaint Vincent. Tout le peuple y accourut, fondant „ en larmes, pour recevoir ſa bénédiction. Il la leur „ donna avec une tranquilité pareille à celle qu'il eût „ pû avoir, s'il n'eut été queſtion que de faire un „ petit voyage. La mort paroiſſoit ſur ſon viſage par „ ſa paleur; mais elle ne paroiſſoit point dans ſes pa-„ roles. Le ton en étoit ferme, comme dans ſa plus „ vigoureuſe ſanté. Quand il eut fait ſortir les fem-„ mes du Chœur, où il s'étoit fait mettre ſur une „ chaiſe, il ſe dépouilla de ſes habits, & pria deux „ Evêques qui l'aſſiſtoient, l'un de le vêtir d'un ci-„ lice, l'autre de le couvrir de cendres. Il avoit vê-„ cu dans une maiſon de pénitence, il voulut mourir „ en l'état & en l'habit de pénitent. Il confeſſa ſes „ péchés tout haut. Il en demanda l'abſolution à ſes „ Confréres, avec un torrent de larmes; il la reçût „ avec une humilité qui en tira des yeux de tous „ ceux qui en étoient témoins. On lui donna le „ Viatique; & ayant ſon Sauveur dans ſon ſein, „ quatre jours après il remit ſon eſprit entre ſes „ mains, & en alla recevoir la couronne dans le „ ciel".

3. En 826. l'Impératrice Judith, femme de Louis, le Débonnaire, étant allée en pélerinage à Soiſſons, où l'on avoit transféré la même année les Reliques de ſaint Sebaſtien & de ſaint Grégoire Pape, ſe confeſſa à pluſieurs Prêtres, ainſi qu'il eſt rapporté dans l'hiſtoire de cette Tranſlation (*e*).

4. Vers le même tems Ebbon, Archevêque de Reims, accuſé du crime de léze majeſté, ſe confeſſa à l'Archevêque Ajulfe & aux Evêques Badarade & Modoïn; & cependant il appelle lui-même cette Confeſſion *ſecrette*, dans ſon Apologie (*f*), qui a été publiée par le P. d'Acheri, au ſeptiéme tome de ſon Spicilége.

5. Au même ſiécle, Théodard, Archevêque de Narbonne, ſe voyant ſur le point de mourir, fit venir l'Abbé de ſaint Martin de Cahors & tous les Moines de ſon Abbaye, qui étoient Prêtres, & il leur fit une Confeſſion de tous ſes péchés, comme nous l'apprenons d'un (*g*) fragment que le P. Labbe a donné au public dans le ſecond volume de ſa nouvelle Bibliothéque.

6. Ditmar, ou Thietmar, Evêque de Merſebourg en Allemagne, rapporte dans ſes Chroniques (*h*), que Taginon, Evêque de Magdebourg, étant malade en 1012. pria l'Abbé Sigefride & Henri, Evêque de Havelbourg, de le venir voir, & ſe confeſſa à eux, comme le témoigne auſſi la Chronique manuſcrite de Magdebourg.

7. Godefroi, Evêque d'Auxerre, qui vivoit en 1064. étant malade & prêt de mourir (*i*), ſe fit porter dans le Monaſtére de la Charité ſur Loire, fit venir Hugues, Evêque de Nevers & Gerard, Prieur de ce Monaſtére pour ſe confeſſer à eux.

8. Pierre, de l'illuſtre famille des Honnêtes de Ravenne, qui mourut en 1119. ſelon la ſupputation de Guillaume Rubeo (*k*), ordonne (*l*) aux Clercs, ou Chanoines, en faveur deſquels il a écrit ſa Régle, que quand ils ſeront auprès des malades, & qu'ils verront que leur mal augmentera, de les faire confeſſer au Prieur, ou Prévôt, & aux autres Prêtres, qui ſont deſtinés pour cela, & de leur faire donner la bénédiction & l'abſolution de leurs péchés par toute la Communauté.

9. Au douziéme ſiécle Henri I. Roi d'Angleterre, fut malade à l'extrémité, & Orri Viel, appellé communément *Ordericus Vitalis*, témoigne (*m*) qu'il ſe confeſſa à ſes Chapelains, & qu'après ſa Confeſſion ils lui donnerent l'abſolution de ſes péchés.

10. En 1199. ſur la fin du même ſiécle, Richard, auſſi Roi d'Angleterre, ſurnommé *Cœur de lion*, ayant été dangereuſement bleſſé au ſiége de Chalus, en Limoſin, ſe confeſſa avec beaucoup de douleur & de larmes à trois Abbés de l'Ordre de Ciſteaux, qu'il fit venir pour cet effet, ainſi que le raconte Nicolas Trivet dans ſa Chronique (*n*).

11. Vers l'an 1219. Philippe Comte de Namur, & fils de Baudouin, Comte de Flandre, ſe confeſſa pluſieurs fois ſur la fin de ſa vie à quatre Abbés de l'Ordre de Ciſteaux tout à la fois, avec de ſi grandes marques de douleur, qu'il tira des larmes des yeux de tout le monde. Il ſe mit même une corde au coû, &

(*a*) Loc. cit. Moris eſt ante vigeſimum, aut circiter, annum, numquam Sacramentum Pœnitentiæ recipere.

(*b*) L. 1. n. 29 Sæcul. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened. Ejectis omnibus foras, (*dit l'Auteur de la vie de ce Prelat*) ſua mater tantùm remanſit, cum illis tribus; ille Samſon, & ſuus Diaconus, paterque ejus & mater; ſtatimque Amnon ille capitale crimen ad mortem cum veniæ poſtulatione, ac ſupplici imploratione præſentibus illis tribus ſupradictis, quòd in ſe celaverat publicavit in medium.

(*c*) Ibid. l. 2. n. 8. Confeſſionem ſuam totam (quippe qui omni iniquitate ac maleficio plenus erat) palàm cunctis lacrymabiliter fundens ſtatim obmutuit.

(*d*) Eloge 70.

(*e*) N. 43. Sæc. 4. Actor. SS. Ord. S. Bened. part. 1. Imperatrix Judith, anxietatis nimiæ procellis eliſa, cum præcognoviſſet illuc Cæſarem iter diſponere, nec ſe ab eo absque rubore dirimi poſſe, totam ſe ad propitiam Redemptoris contulit omnipotentiam, agensque cum venerabilibus Sacerdotibus culparum ſuarum ſecuti Myſterii munus, cum Pſalmiſta orabat, ut ab occultis ſuis mundari & ab alienis mereretur abſolvi.

(*f*) Pag. 178. & ſeqq. Tres mihi elegi ſanctiſſimos adjutores, Aiulfum videlicet Archiepiſcopum, Badaradum, Modoinumque Epiſcopos, cum quibus de Salvatoris noſtri inſtitutione, peccatorumque remiſſione diligenter contuli. . . . Ego Ebbo indignus Epiſcopus recognoſcens fragilitatem meam & pondera peccatorum meorum, teſtes Confeſſores meos Aiulfum videlicet Archiepiſcopum, Badaradum quoque, nec non & Modoinum Epiſcopos conſtitui mihi judices delictorum meorum, puramque ipſis dedi Confeſſionem, quærens remedium pœnitendi & ſalutem animæ meæ, ut recederem ab officio & miniſterio Pontificali, quo me recognoſco etiam indignum, alienumque me reddens pro reatibus meis quibus me peccaſſe *ſecreto* ipſis confeſſus ſum.

(*g*) Vocavit ad ſe Abbatem, & qui ſub ejus cura degebant omnes reliquos Sacerdotes Monaſtico utentes officio, & Confeſſionis ſuæ profeſſionem eorum quæ patraverat delictorum evidenter cum luctu & gemitu expoſuit.

(*h*) L. 6. Accerſito Sigefrido Abbate, fratre Thietmari Epiſcopi Mersburgenſis, & Erico Havelbergenſi Epiſcopo, peccatorum Confeſſionem his fecit.

(*i*) L. de geſt. Epiſcop. Antiſſiod. c 51. Ut inter ſanctas illorum manus, facta Confeſſione delictorum, Redemptori Chriſto ſpiritum redderet.

(*k*) L. 5. hiſtor. de geſt. Ravennat.

(*l*) L. 2. c. 22. Nec Prior alios mittat, niſi qui vel eis utiliter miniſtrent, vel eos ſapienter conſolentur & ædificent. Hi ergo, ſi febrem continuari, vel languorem increſcere perſenſerint tunc advocato Priore, ſeu Præpoſito, & Presbyteris, ad hoc officium deputatis, plenam de peccatis ſuis Confeſſionem faciant, ſicque præmiſſa de præteritis culpis, ſecundùm Prioris juſſum, ſatisfactione, & in futurum ſui emendatione, ſuſceptaque ab omni Conventu benedictione & peccatorum abſolutione, fideliter per eos, quibus injunctum eſt, cuſtodiantur.

(*m*) L. 13. Hiſtor. Capellanis ſuis reatus ſuos confeſſus eſt, & peracta confeſſione abſolutionem & pœnitentiam à Sacerdotibus accepit.

(*n*) Ad an. 1199. to. 8. Spicileg. d'Acheri. Incipiens periclitari, tres Ordinis Ciſtercienſis accerſiſſe fertur Abbates, quibus omnia peccata ſua confeſſus eſt cum ſingultu & fletu.

& pria ſes quatre Confeſſeurs de le traîner en cet état dans la place publique, diſant, qu'ayant vêcu comme un chien, il étoit juſte qu'il mourût comme un chien. C'eſt ce que Céſaire d'Heiſterbach (*a*) dit.

12. En 1221. ſaint Dominique, quelque-tems avant que de mourir, fit une Confeſſion générale de tous ſes péchés au P. Ventura, Prieur des Jacobins de Boulogne, en préſence de pluſieurs Prêtres, ſuivant le témoignage du P. Théodoric d'Appoldia, Dominicain, dans ſa vie (*b*).

13. Mr. de l'Aubeſpine Evêque d'Orleans étant tombé malade à Grenoble, de la maladie dont il mourut le 15. jour d'Août 1630. fît venir le P. Jacques Gaultier, & le P. Claude Marie, Jéſuites, & ſe confeſſa à eux deux en meme tems, ainſi que l'aſſure le P. Théophile Raynaud (*c*).

14. Pluſieurs Auteurs prétendent que ſaint Baſile approuve que les Religieuſes ſe confeſſent aux Supérieurs de leurs Monaſteres, en préſence de leurs Abbeſſes, & ils ſe fondent ſur ce que dit ce ſaint Archevêque dans la cent quatre-vingt-dix-neuviéme Queſtion de la Régle (*d*) qui lui eſt attribuée, & dans la Queſtion 110. de ſes petites Régles. Mais bien loin que ſaint Baſile parle en ces deux endroits des Confeſſions que les Religieuſes faiſoient à leurs Supérieurs, il parle au contraire de celles qu'elles faiſoient à leurs Abbeſſes, & que leurs Abbeſſes faiſoient enſuite à leurs Supérieurs. „ La réponſe qu'il fait à cet„ te queſtion; *Lorſqu'une ſœur ſe confeſſe au Supérieur,* „ *la Supérieure y doit-elle être préſente?* le montre ma„ nifeſtement. Ce ſera (dit-il) agir avec plus de „ bienſéance & de ſeureté, ſi la Supérieure déclare „ elle-même la faute de cette ſœur au Supérieur, qui „ par la connoiſſance qu'il a des coſes ſpirituelles, „ peut lui preſcrire utilement la maniere d'en faire pé„ nitence & de s'en corriger". Il y a bien de l'aparence que ces Confeſſions, ſi elles étoient Sacramentelles (ce que je ne croi pas) ne ſe faiſoient ainſi par les Supérieures que pour épargner la pudeur que les Religieuſes auroient euë de découvrir elles-mêmes à leurs Supérieurs les fautes qu'elles avoient commiſes contre le ſixiéme commandement de la Loi.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt clair par les exemples qu'on vient de rapporter, qu'on ſe confeſſoit autrefois à pluſieurs Evêques, ou à pluſieurs Prêtres tout à la fois. Qu'il y ait eu de la Superſtition dans cet uſage, c'eſt ce qu'on ne ſauroit avancer ſans condamner la conduite de pluſieurs Saints, & de pluſieurs perſonnages illuſtres en doctrine, en pieté, en vertu, qui l'ont pratiqué. Je ne voi pas même qu'on ne le pût encore aujourd'hui pratiquer par humilité, ſans crainte de tomber dans la Superſtition, pourvû qu'on le fît ſans affectation, ſans deſſein de paroitre plus Religieux que les autres en le faiſant, & ſans s'imaginer que cette ſorte de Confeſſion fut meilleure que ſi elle ne ſe faiſoit qu'à un ſeul Evêque, ou à un ſeul Prêtre. Car le Canon *Quem pœnitet* (*e*), dit, qu'on obtient d'autant plus facilement la rémiſſion de ſes péchés, qu'on ſe confeſſe à pluſieurs, ou en préſence de pluſieurs, dans l'eſperance de l'obtenir.

15. Dans la Chronique manuſcrite de l'Abbaye de Sénones, au Diocéſe de Toul en Lorraine, écrite par Richer, Moine Bénédictin de cette Abbaye, il eſt parlé d'une étrange maniére de ſe confeſſer, où le Diable avoit aſſurément beaucoup de part. Un ſavant & éloquent Dominicain, nommé *Maitre Robert*, originaire de Paris, mais ambitieux & impudique, tenant un certain papier en ſa main faiſoit dire tout ce qu'il vouloit à toutes ſortes de perſonnes, en leur mettant la main ſur la tête. Un jour ayant fait avouer par cette invention Diabolique à une belle femme, qu'il avoit ſollicitée en vain de ſon dés-honneur, & qu'il vouloit faire condamner à la mort, qu'elle etoit héretique; le fils de cette femme, qui étoit un Eccléſiaſtique, fut averti de ſe trouver le lendemain au ſecond interrogatoire que *Maitre Robert* devoit faire à ſa mere. Il s'y trouva, & ſi-tôt que *Maitre Robert* eut mis la main ſur la tête de ſa mere il lui arracha ce papier avec quelque ſorte de violence. On demanda enſuite à ſa mere ſi elle avoit été interrogée par Maitre Robert, & ſi elle lui avoit déclaré qu'elle étoit héretique? Elle répondit fermement en préſence de toute l'aſſemblée, qu'elle n'avoit point été interrogée par *Maitre Robert*, que par conſéquent elle ne lui avoit rien répondu, & qu'elle ne ſavoit ce que c'étoit qu'héréſie. Alors ſon fils montra le papier à tout le monde, qui voulut tuer ſur le champ *Maitre Robert*. Mais le Clergé ſe ſaiſit de lui, & le condamna à une priſon perpétuelle.

Le P. d'Acheri, qui a donné au public la Chronique de Sénones, en a retranché & ſupprimé cette hiſtoire, apparemment en faveur des Jacobins (*f*), à qui elle n'eſt pas honorable. Mais Mr. Colomiés l'ayant appriſe de Jean Priçai, Anglois, l'a rapportée tout au long dans ſon Livre intitulé *Kimelia litteraria* (*g*), & je m'aſſure qu'on ne ſera pas fâché de la trouver ici (*b*) comme elle a été écrite par Richer.

CHA-

(*a*) En ces mots: L. 2. Mirac. c. 18. Ante hoc triennium defunctus eſt Philippus Comes Namurcenſis, vir potens & nobilis, filius Balduwini Comitis Flandriæ. Antequam moreretur tantam ei contulit Dominus in infirmitate contritionem, ut talis contritio non eſſet viſa in aliquo homine noſtris temporibus. Quatuor Abbatibus Ordinis noſtri ſimul & ſæpe Confeſſionem ſuam facere conſuevit, in tantum ſe accuſans, tantum plangens, ut omnes ad lacrymas provocaret. Nec ei iſta ſufficiebant, quin laqueum collo ſuo injiceret, rogaretque Confeſſores ſuos, ut ſe traherent in plateam dicens: *Sicut canis vixi, dignum eſt ut moriar ſicut canis.*

(*b*) L. 5. c. 1. Accitis duodecim magis expertis fratribus, Priori domus Fr. Venturæ, multis Sacerdotibus audientibus, omnia peccata ſua generaliter eſt confeſſus.

(*c*) Heteroclit. ſpirit. & ano. pietat. terreſtr. ſect. 1. punct. 8. n. 29. Annis ſuperioribus Gratianopoli, ſub mortem, illuſtriſſimus Gabriel Albaſpinæus, Aurelianenſis Epiſcopus ſimul confeſſus eſt P. Jacobo Gualterio, & P. Claudio Mario: Societatis Jeſu Sacerdotibus.

(*d*) Interrog. 199.

(*e*) De Pœnit. diſt. 1. Quantò pluribus confitebitur in ſpe veniæ turpitudinem criminis, tantò faciliùs conſequetur miſericordiam remiſſionis.

(*f*) Ou peut-être auſſi parce qu'elle lui a paru fabuleuſe & ridicule.

(*g*) C. 21.

(*b*) Fuit his diebus (*dit ce Moine*) Pariſienſis vir doctiſſimus, eloquens & eloquio clarus, *Robertus* nomine, de Ordine Prædicatorum, qui tantam habuit gratiam, ut nullus ei tunc ſecundus haberetur: ſed, ut ferebatur, totus gloriæ mundi & luxuriæ deditus erat: qui quadam arte chartulam ſibi compoſuerat, ut ſi quando eamdem chartulam capiti alicujus ſupponeret, quæcumque ille volebat, vellet, nollet, fateretur. Quadam quippe die cùm in prædicatione ſua quamdam formoſam mulierem conſpexiſſet, eam animo concupivit, mandans ei ut ſibi poſt ſermonem loqueretur; quæ ad quemdam locum ſecretum veniens, ubi ſibi velle confiteri exſpectabat, illam alloquitur, & ut voluntatem ſuam faceret, vocibus minacibus & blandis ipſam coarctabat. Illa negat, ille inſtat, minatur, ſi non faciat, ei hæreſim opponet & igne comburi faciet. In craſtino nempe coram cunctis mulierem illam ad ſe venire fecit, & manum ei imponens alta voce interrogat, „ Numquid ex ſecta hæreticorum es? *Illa dixit*, Sum „ verè. Vis redire ad fidem Catholicam, *Illa autem ait*, Non. „ *Ille dixit*, Vis comburi potiùs quàm ſectam illam abnegare? „ *Illa reſpondit*, Volo. Audiſtis quoniam mulier iſta confeſſa eſt „ turpitudinem ſuam? *At illi admirantes dixerunt*, Se nunquam „ tale quid audiviſſe; *& ita tradita eſt cuſtodiæ*". Habebat autem illa Matrona filium Clericum, bonæ indolis adoleſcentem, qui dolore matris tactus circuibat vicinos & affines, conſulens eos, ſi quo modo matrem è periculo mortis liberare valeret: cui quidam, qui illi Prædicatori familiaris erat, valde condolens dixit ei: „ Vade cras ad publicum conſiſtorium, quia iterum mater tua „ examinabitur: tu verò ſta juxta eam, & cùm Magiſter Rober„ tus matri tuæ manum impoſuerit, & eam de fide interrogave„ rit, tu, quia fortior es eo, manum ejus viriliter apprehende, „ & chartulam, quam in ea invenies, tolle & eam tibi reſerva, „ & alta voce roga Magiſtrum Robertum ut iterum matrem „ tuam de fide interroget". Qnod & ita factum eſt. Cùmque ille Clericus chartulam illam de manu illius Prædicatoris tuliſſet, Matrona illa, ut priùs, interrogata, juravit coram omnibus, ſe numquam illa verba audiviſſe, nec umquam à Magiſtro Roberto de fide interrogatam fuiſſe, nec ei in aliquo reſpondiſſe, nec quid eſſet hæreſis umquam audiviſſe. Filius verò ejus omnibus chartulam oſtendit, & qua arte Diabolica idem Prædicator per chartulam illam quod volebat decipiebat & morti tradebat. Populi verò

CHAPITRE VII.

Suite du même ſujet.

Des Confeſſions générales. Il y en a de deux ſortes, les unes ne ſont pas ſacramentelles, les autres le ſont. Pourquoi les premieres ont été inſtituées, & quelles utilités il en revient à ceux qui les font. Ces dernieres ſe font ou des péchés qui n'ont jamais été confeſſés, ou de ceux qui l'ont déja été. Mais de quelque maniere, & de quelques péchés qu'elles ſe faſſent; elles n'ont rien de ſuperſtitieux en elles-mêmes. Raiſons qu'on allégue au contraire, & refutation de ces raiſons. Les Confeſſions générales autoriſées par des exemples anciens, par l'uſage de pluſieurs Congrégations Religieuſes Eccléſiaſtiques, & par le témoignage des Papes Clément VIII. & Urbain VIII. Elles peuvent néanmoins être ſuperſtitieuſes en certains cas que l'on raporte. Deux choſes à conſidérer dans la pratique de ces Confeſſions.

IL ne ſera pas mal-aiſé de marquer ce qu'il peut y avoir de ſuperſtitieux dans les Confeſſions générales, après qu'on aura obſervé qu'il y en a de deux ſortes; les unes Sacramentelles, les autres qui ne le ſont pas.

Entre les Confeſſions générales qui ne ſont pas Sacramentelles, on peut compter.

1. Celle qui ſe fait par le Prêtre & par les aſſiſtans, au commencement de la Meſſe; car Guillaume Durand (*a*), le Préſident Duranti (*b*), Scortia (*c*), & pluſieurs autres Auteurs Eccléſiaſtiques (*d*) l'appellent générale.

2. Celle qui ſe fait en récitant, ſoit dans le tribunal de la pénitence, ſoit hors du tribunal de la pénitence, les formules de Confeſſion qui ſe trouvent dans les Pénitentiels, tant Grecs que Latins (*e*), dans l'Euchologe des Grecs, dans l'Ordre Romain (*f*), dans les Notes (*g*), du P. Ménard ſur le Sacramentaire de ſaint Grégoire, dans les livres de priéres & ailleurs. Car elle n'eſt que des péchés en géneral, & elle n'en ſpecifie aucun en particulier.

3. Celle qui ſe faiſoit autrefois aſſez communément dans l'Egliſe Gallicane, & qui s'y fait encore à préſent en certains Diocéſes, comme à Bourges (*h*), à Reims, & à Paris, le jour de Pâques, & qu'on nomme ordinairement *Abſoûte*. Car les anciens & les nouveaux Rituels l'appellent *générale*. „ C'eſt une ſainte „ coutume (dit le nouveau Rituel de la Province de „ Reims (*i*), de 1677.) dont nous commandons l'exé- „ cution dans notre Diocéſe; ordonnant à tous les „ Curés de la faire au jour de Pâques, avant leur „ Prône, & d'avertir le peuple qui y aſſiſte, que „ cette cérémonie ne les diſpenſe pas de confeſſer cha- „ cun en particulier les péchés qu'ils ont commis de- „ puis leur Batême, ou depuis leur derniere confeſ- „ ſion; & que ce n'eſt qu'un aveu public que l'E- „ gliſe fait à Dieu des péchés & déſobéiſſance de ſes „ enfans, pour obtenir en s'humiliant devant lui par „ cette confeſſion publique & generale, leur entiere „ converſion, & la grace de confeſſer ſacramenta- „ lement tous leurs péchés, & de les quitter entiere- „ ment.

„ Mais nul ne doit penſer (diſent les Rituels de „ Paris de 1615. de 1630. & de 1646.) que cette „ Confeſſion générale efface aucun péché mortel: car „ ce n'eſt qu'au Sacrement de Pénitence qu'on reçoit „ l'abſolution de ſes péchés. Elle a été ſaintement „ ordonnée par les anciens Prélats & Paſteurs de l'E- „ gliſe, afin que les Curés, ou autres Prêtres commis „ par eux la prononçant publiquement en ce jour, les „ Fidelles appriſſent l'ordre & la méthode qu'ils doi- „ vent tenir en ſe confeſſant à l'oreille du Prêtre, & „ qu'entendant auſſi réciter cette Confeſſion générale, „ ils puiſſent plus facilement ſe remettre en mémoire „ les péchés mortels, qu'ils auroient peut-être ou- „ bliés en leur Confeſſion Sacramentelle. Et bien que „ cette Confeſſion générale n'ait vertu d'effacer au- „ cun péché mortel, ſi eſt-ce qu'elle peut beaucoup „ pour effacer les péchés véniels, pourvû que l'on y „ aſſiſte devotement, & que l'on reçoive avec ré- „ vérence la benédiction générale que l'on donne „ ſur la fin".

Cependant elle n'a pas laiſſé d'être entierement abolie en bien des lieux, & les (*k*) Rituels de Rouen & de Chartres, de 1640. diſent expreſſément qu'elle l'a été ſagement & pour de juſtes cauſes, & qu'il eſt défendu à tous les Curés de la faire.

Elle n'eſt pas pour cela ſuperſtitieuſe, non plus que les deux premieres, étant de l'inſtitution de l'Egliſe & d'un grand ſecours aux fidelles pour la rémiſſion des péchés véniels.

On peut diſtinguer deux différentes eſpéces de Confeſſions générales, qui ſont Sacramentelles; les unes, des péchés qui n'ont jamais été confeſſés; les autres de ceux qui l'ont déja été.

Les premieres regardent toutes les perſonnes qui ne ſe ſont jamais confeſſées, jeunes, avancées en âge, infidelles & hérétiques. Les ſecondes regardent toutes les perſonnes qui ſe ſont déja confeſſées & qui ont déja ſoûmis leurs péchés aux clefs de l'Egliſe; & ces derniéres étoient autant rares dans les ſiécles paſſés, particuliérement parmi les Laïques, qu'elles ſont devenues fréquentes ſur la fin du dernier ſiécle, & dans celui où nous vivons.

Il ne peut y avoir que les ennemis déclarés de la Religion Catholique qui blâment les premieres & qui les accuſent de ſuperſtition; mais il n'en eſt pas ainſi des ſecondes, & j'ai connu des Catholiques, & des Eccléſiaſtiques même, aſſez hardis & aſſez téméraires pour les condamner comme inutiles & ſuperſtitieuſes, par des raiſons qui me paroiſſent fort petites & fort minces, & qu'il eſt bon néanmoins de raporter & de réfuter ici.

Ils diſent en premier lieu, que confeſſer des péchés qui ont déja été confeſſés, & dont on a reçû l'abſolution, c'eſt remuer ſans néceſſité des ordures qui ne ſentent jamais bon, que c'eſt remuer (*l*) la Camarine, con-

rò hæc audientes nitebantur eum interficere; ſed raptus à Clero, miſſus eſt in carcerem lapideum perpetualiter incluſus. Et quia patrem & matrem & alios multos inſontes vel culpabiles arte ſupradicta ad ſuam iniquitatem velandam fecerat, Deus ei talem pœnam in præſenti vitâ imponere decrevit, ſi fortè à malitia ſua convertatur. *Après quoi Mr. Colomiés ajoute:* Hæc Richerius. Locum ſuppeditavit magnæ vir diligentiæ, Johannes Pricæus, Anglus.

(*a*) L. 4. Rational. c. 7. n. 1. & 2.
(*b*) L. 2. de Ritib. Eccleſ. c. 12. n. 5.
(*c*) L. 3. de ſacrific. Miſſ. c. 10.
(*d*) Apud Scortiam loc. cit.
(*e*) A la fin du livre de la Pénitence du P. Morin, & dans Allatio l. 3. de Concord. c. 17. n. 10.
(*f*) Tit. Ordo in 4. feria 40. &c.
(*g*) P. 225. & ſuivantes.
(*h*) Selon les derniers Rituels de ces Dioceſes.
(*i*) P. 198. & 199.

(*k*) Tit. Abſolutiones quæ fiunt, &c. Hinc (*diſent ces deux Rituels*) Generales illæ, vulgari ſeu Gallico ſermone, Confeſſiones, quæ in die Paſchæ, Parocho dictante recitabantur, olim utiles, nunc prudenter juſtis de cauſis periculoſis his temporibus omiſſæ & abolitæ ſunt, & ne de cætero fiant, Parochis omnibus, & curam animarum gerentibus prohibitæ.

(*l*) La *Camarine*, qui étoit un marais de Sicile, ayant été deſſéchée, à cauſe des vapeurs dangereuſes qui s'en exhaloient, les Siciliens du voiſinage tomberent dans un plus grand inconvenient, qui fut d'être expoſés aux inſultes continuelles de leurs ennemis. Voilà le vrai ſens du proverbe.

contre le proverbe qui le défend, *Camarinam ne moveas*. Mais comme ce remuement contribue à la confuſion & à l'humiliation des pénitens, il leur eſt avantageux & ſalutaire, s'ils en font un bon uſage, en ce qu'il produit en eux une nouvelle douleur, & une nouvelle déteſtation de leurs péchés; & qu'ainſi au lieu de jetter une odeur de mort & qui ſoit mauvaiſe, il en jette une de vie qui eſt bonne & méritoire devant Dieu.

En ſecond lieu ils diſent, qu'il n'y a nulle obligation aux Fidelles de confeſſer une ſeconde & une troiſiéme fois les péchés qu'ils ont déja confeſſés; que les Théologiens (*a*) & les Sommiſtes (*b*) ſont dans cette penſée; qu'on n'eſt point tenu d'obéir à ceux qui eſtiment le contraire; & que le Pape même (*c*) ne peut pas faire une loi qui oblige à cette pratique (*d*). Mais quoi que rien n'oblige abſolument les Fidelles de renouveller la Confeſſion qu'ils ont faite de leurs péchés, ils ne laiſſent pas de mériter devant Dieu en la renouvellant, parce qu'ils (*e*) renouvellent en eux-mêmes les ſentimens de confuſion & de douleur qu'ils en ont eûs en les confeſſant la premiere fois. Enſorte qu'on peut raiſonner de la Confeſſion générale, comme de la Confeſſion des péchés véniels, qu'il eſt bon & avantageux de la faire (ſelon la doctrine du Concile de Trente (*f*)) encore qu'il n'y ait nulle néceſſité de ſoûmettre ces péchés au Sacrement de Pénitence.

Ils diſent en troiſiéme lieu, qu'on ne punit point deux fois un même crime dans une même perſonne & dans le même tribunal: *Non bis in idem*: & qu'il n'y a nulle raiſon en cela, dit Richard de Moyen-ville (*g*). Que c'eſt néanmoins ce qui ſe paſſe dans le tribunal de la Pénitence à l'égard des Confeſſions générales. Mais quoi qu'on n'en uſe pas ainſi dans le for extérieur, on le peut faire utilement dans le for intérieur de la conſcience, par la raiſon qu'on vient de dire; & les pécheurs ont d'autant plus de ſujet d'eſpérer la rémiſſion de la peine dûe à leurs péchés, qu'ils en rougiſſent, qu'ils en gémiſſent, & qu'ils les déteſtent plus ſouvent devant Dieu, en les confeſſant plus ſouvent.

En quatriéme lieu ils diſent, que les péchés qui ont déja été confeſſés, ne ſont non plus la matiere de la Confeſſion, que l'eau eſt la matiere du Sacrifice. Mais la comparaiſon n'eſt pas juſte. Jamais l'eau ne peut-être la matiere du ſacrifice; au lieu que les péchés déja confeſſés peuvent être la matiere de la Confeſſion, non pas à la vérité la matiere néceſſaire, parce qu'il n'y a aucune loi ni divine, ni Canonique, qui oblige de les confeſſer, comme on vient de l'obſerver; mais la matiere ſuffiſante. Et comme l'eau, qui eſt la matiere éloignée du Batême, après avoir ſervi à un Batême, peut fort bien ſervir à pluſieurs autres Batêmes; ainſi les mêmes péchés qui ont ſervi une fois de matiere au Sacrement de Pénitence, en peuvent ſervir pluſieurs autre fois, pourvû que le Pénitent en conçoive une nouvelle douleur, & qu'il en faſſe une nouvelle Confeſſion. Car c'eſt dans cette vûe qu'on ordonne à ceux qui entrent en Religion de faire une Confeſſion générale de toute leur vie; ce qui s'obſerve maintenant dans la plûpart des Ordres & les Congrégations, tant Monaſtiques qu'Eccléſiaſtiques, comme on le féra voir tout à l'heure.

Ils diſent en cinquiéme lieu, que Marc l'Hermite, qui vivoit ſur la fin du quatriéme ſiécle, condamne (*h*), cette pratique. Mais cet Auteur ne parle (*i*) nullement de la Confeſſion Sacramentelle, ni par conſéquent de la Confeſſion générale que nous examinons ici, mais de la Confeſſion qui ſe fait chaque jour à Dieu dans l'examen particulier de la conſcience. Il veut ſeulement que dans cette Confeſſion journaliere les pécheurs gémiſſent devant Dieu en général des péchés de leur vie paſſée, ſans les conſiderer dans une vûe diſtincte, & ſans trop y attacher leur penſée, parce que le Diable qui leur ſuſcite ſouvent des tentations, ſous prétexte de piété, réveille en eux de facheuſes idées, & jette leurs eſprits dans le trouble & la confuſion, afin de les détourner des exercices de la vie ſpirituelle.

Ils diſent en ſixiéme lieu, que quand on ſe confeſſe des péchés dont on s'eſt déja confeſſé, on ſuppoſe qu'ils ont déja été remis par l'abſolution qu'on en a réçûe du Prêtre, après en avoir conçû une douleur ſincere; & qu'ainſi ſi on les confeſſe encore une fois, la forme du Sacrement, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, eſt fauſſe. Car outre qu'une ſeconde abſolution eſt inutile & ſuperflue, elle ne peut pas tomber ſur des péchés dont on a été abſous auparavant. Mais ils ne conſidérent pas qu'il ſuffit pour la vérité de la forme du Sacrement, que la grace qu'elle donne ſoit capable de remettre les péchés s'ils n'avoient pas déja été remis. Autrement quand on a eu une véritable contrition de ſes péchés avant que d'en recevoir l'abſolution dans le tribunal de pénitence, & qu'ils ont été effacés, il ſeroit inutile d'en demander l'abſolution. Il eſt certain cependant qu'on les doit ſoumettre aux clefs & à la puiſſance de l'Egliſe.

Enfin ils diſent, qu'il n'eſt nullement parlé des Confeſſions générales dans les anciennes Régles, ni dans les anciennes Conſtitutions Monaſtiques; que cet uſage eſt de l'invention des nouveaux inſtituts; & que la curioſité y a beaucoup de part, d'autant que par ce moyen les Supérieurs des Maiſons Religieuſes ont une entiere connoiſſance de la vie paſſée de leurs Religieux & de leurs Novices.

La vérité eſt qu'il n'eſt parlé en aucune maniere des Confeſſions générales dans le *Code des Régles* qu'Holſtenius a donné au public, & qui ſont pour la plûpart les plus anciennes Régles que nous ayons, parce que, lorſqu'elles ont été écrites, on ne confeſſoit pas ſi ſouvent qu'on a fait dans les derniers tems, pour les raiſons qu'on a expliquées dans le chapitre cinquiéme de ce livre. Il y a néanmoins pluſieurs ſiécles que l'on fait des Confeſſions générales; & que l'on oblige toutes perſonnes qui entrent dans l'Etat Religieux de ſe confeſſer de tous leurs péchés paſſés. Obligation qui a paru ſi juſte & ſi raiſonnable aux nouveaux Inſtituts & Réguliers, & Séculiers, qu'ils l'ont embraſſée avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils ont reconnu par expérience les fruits & les avantages qui leur en reviennent.

Sa-

(*a*) Richard. de Med. Vil. in 4. diſt. 17. q. 8.

(*b*) Angelus, Sylveſter, &c. V. Confeſſio. Navar. in Manual. c. 9. n. 1.

(*c*) Petrus de Palud. in 4. diſt. ead.

(*d*) L. 4. Sentent. diſt. 17. Nec neceſſe eſt (*dit le Maitre des Sentences*) ut quod Sacerdoti ſemel confeſſi ſumus, iterum confiteamur: ſed linguâ cordis, non carnis, apud verum judicem id jugiter confiteri debemus.

(*e*) De Pœnit. diſt. 1. Laborat enim mens (*dit le Canon* Quem pœnitet) patiendo erubeſcentiam. Et quoniam verecundia magna eſt pœna, qui erubeſcit pro Chriſto ſit dignus miſericordiâ.

(*f*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 5.

(*g*) Loc. cit. Non enim rationabile eſt, ut pro eadem cauſa neceſſarium ſit hominem bis judicari in eodem foro.

(*h*) En ces paroles: N. 139. & 140. capitulor. de his qui putant ex operib. ſe juſtificari, to. 4. Biblioth. Maxi. SS. PP. part. 2. Præterita peccata, ſpecie quadam memoriâ repetita, nocent homini in bona ſpe conſtituto. Nam cum triſtitia apparentia à ſpe abducunt: ſine triſtitia autem ſub imagine quadam concepta in animo, veteri inquinatione hominem contaminant. Cùm mens per vitiorum abnegationem & renuntiationem ſpem unicè conſiderandam apprehenderit, tunc inimicus ſub Confeſſionis prætextu, ante menti impreſſa vitia effingit: ut affectus, gratiâ Dei oblivioni traditos, iterum incenſos exſuſcitet, & hominem latenter injuriâ afficiat. Tunc enim ſi clarus & affectibus inimicus exiſtat, neceſſariò obtenebrabitur, detentus & confuſus propter perpetrata vitia. Et ſi nebuloſus adhuc & voluptatum amans fuerit, omninò unâ perſeverabit, & affecto animo, cum occurrentibus affectionibus familiaritatem contrahet, ut mentis anticipatio, talis memoria, & non Confeſſio inveniatur. Itaque ſi volueris Deo offerre irreprehenſibilem confeſſionem, ſpeciatim errorum ne recorderis (nam valde inquinares animum) verùm horum illecebras generoſè perferto.

(*i*) Ces mots le marquent aſſez clairement: Si volueris Deo offerre irreprehenſibilem Confeſſionem: *auſſi-bien que ceux-ci du paragraphe* 142. Scientiâ prædituſ, quique veritatem novit, nequaquam memoria rerum factarum, ſed patientiâ rerum contingentium confitetur Deo.

Socrates parlant (*a*) du Prêtre Pénitencier qui fut établi à Conſtantinople du tems du Patriarche Nectaire, depuis que les Novatiens ſe furent ſéparés de l'Egliſe, dit, „ Qu'une Dame de grande naiſſance vint „ trouver ce Prêtre pour ſe confeſſer à lui dans tout le „ détail, des péchés qu'elle avoit commis depuis „ ſon Batême, & qu'il lui ordonna des jeunes & des „ prieres continuelles, afin qu'elle joignit à la Confeſſion qu'elle avoit faite, des œuvres dignes de „ Pénitence". Ce qu'il écrit immédiatement auparavant marque que ce Pénitencier ne fut inſtitué que pour recevoir ces ſortes de Confeſſions. „ En ce tems-„ là (dit-il) on jugea à propos d'ôter des Egliſes les „ Prêtres qui y avoient été établis pour l'adminiſtration de la Pénitence; & voici quelle en fut l'occaſion. Depuis que les Novatiens s'étoient ſéparés „ de l'Egliſe, à cauſe qu'ils ne vouloient pas avoir „ de communion avec ceux qui étoient tombés durant la perſécution de Déce, les Evêques ajoutérent „ au Canon de l'Egliſe un Prêtre qu'ils établirent „ pour lui donner l'autorité d'adminiſtrer la Pénitence, afin que ceux qui étoient tombés depuis „ leur Batême confeſſaſſent leurs péchés à ce Prêtre „ qui étoit deſtiné à cet effet. Cette régle eſt encore „ obſervée maintenant par toutes les autres ſectes. „ Il n'y a que ceux qui ſoûtiennent la doctrine de la „ Conſubſtantialité du Verbe, & les Novatiens avec „ leſquels ils ſont unis dans la foi, qui ayent ôté ce „ Prêtre que l'on avoit établi pour être le diſpenſateur „ de la Pénitence. Il eſt vrai que les Novatiens n'avoient jamais voulu admettre cette pratique, non „ pas même dans le tems de ſa premiere inſtitution. „ Mais ceux qui ont maintenant le gouvernement des „ Egliſes l'ayant gardée durant un long eſpace de „ tems, changérent cet uſage ſous le Pontificat de „ Nectaire, par un accident qui arriva alors dans l'E-„ gliſe de Conſtantinople".

Se confeſſer depuis ſon Batême, n'eſt-ce pas ce que nous appellons faire une Confeſſion générale de tous ſes péchés? Voilà donc les Confeſſions générales en pratique dès la fin du quatriéme ſiécle. Car Nectaire tint le ſiége de Conſtantinople pendant 16. ans, ſavoir depuis l'an 381. juſqu'à ſa mort, arrivée en 397. ſous le Conſulat de Céſaire & d'Attique.

Vers le même tems une autre Dame illuſtre fit une eſpéce de Confeſſion générale à ſaint Baſile, en lui préſentant un papier où elle avoit écrit tous ſes péchés, & en le ſuppliant avec larmes d'en obtenir de Dieu le pardon par ſes priéres; ce qui fut fait, comme elle l'avoit ſouhaité, à la reſerve du plus énorme de tous, reſté ſeul écrit ſur ſon papier, mais qui fut auſſi enſuite effacé par l'attouchement du corps de ce ſaint Archevêque, dans le tems qu'on le portoit au tombeau. Cette hiſtoire eſt rapportée tout au long dans un fragment attribué à ſaint Amphiloque, Evêque d'Icogne, qui ſe trouve à la fin de ſes œuvres, & dans le quatriéme tome de la Bibliothéque des Peres, de l'édition de Lyon (*b*).

L'uſage des Confeſſions générales s'eſt continué de ſiécle en ſiécle, & ſaint Jean Climaque nous en fournit une preuve pour le ſixiéme ſiécle, lorſqu'il dit (*c*) que la premiere choſe qu'un Religieux doit faire en entrant dans la Religion, c'eſt de confeſſer les péchés de ſa vie paſſée à ſon Supérieur, qui eſt ſon bon & véritable Juge, & à lui ſeul, & d'être prêt de les confeſſer à tout le monde, s'il l'ordonne, parce que ces playes étant découvertes en public, elles n'empireront point, mais elles ſe guériront au contraire.

Le récit qu'il fait enſuite (*d*) de la Confeſſion publique d'un inſigne voleur eſt bien digne de conſidération. „ Le Supérieur d'un Monaſtére où je me trou-„ vai un jour, (dit-il) ayant appellé ce voleur en parti-„ culier, lui demanda quels crimes il avoit commis „ dans le monde, & ayant vû qu'auſſi-tôt qu'il le lui „ avoit demandé, il les avoit tous confeſſés franche-„ ment & de bon cœur; il lui dit encore pour l'éprou-„ ver; Je deſire que vous les confeſſiez publiquement „ en préſence de tous les freres de ce monaſtere, ce „ que cet homme lui promit d'accomplir ſans héſiter. „ Et ſi vous voulez même, ajouta-t-il, j'en férai une „ Confeſſion publique au milieu de la ville d'Alexan-„ drie. Enſuite de quoi ce ſaint Paſteur aſſembla „ dans l'Egliſe tous les freres, qui étoient au nombre „ de 230. & durant la célébration des divins Myſté-„ res (car c'étoit un jour de Dimanche) après qu'on „ eut achevé l'Evangile, il fit venir ce criminel, qui „ étoit devenu innocent.... Et lors qu'il fut venu „ près des portes de l'Egliſe, ce ſaint & charitable „ Juge lui cria à haute voix: Demeurez-là, vous n'ê-„ tes pas digne d'entrer ici. Cette parole ſortie de la „ bouche de ce Paſteur le frappa d'une telle terreur, „ qu'il ſe jetta auſſi-tôt le viſage contre terre, tout „ tremblant, & tout ſaiſi de crainte & d'horreur. „ Lorſqu'il étoit ainſi proſterné, aroſant le pavé de ſes „ larmes, cet admirable Médecin lui ordonna de dé-„ clarer en détail & en préſence de toute la compa-„ gnie toutes les fautes qu'il avoit commiſes, ce qu'il „ fit en friſſonnant lui-même d'horreur, & en cauſant „ un étonnement général à tous ceux qui entendoient „ raconter des choſes ſi horribles & ſi inouies". Mais cette déclaration n'étoit pas ſacramentelle, quoiqu'elle ait été ſuivie de la rémiſſion des péchés de celui qui la faiſoit.

Nous liſons dans la vie de ſaint Eloi (*e*), Evêque de Noyon, qui vivoit au ſixiéme ſiécle, écrite par ſaint Oüen, Archevêque de Roüen, qu'étant déja dans l'âge viril, & deſirant de ſe diſpoſer à recevoir Dieu comme un vaiſſeau de ſainteté, craignant d'ailleurs que quelques péchés n'euſſent corrompu ſon ame, il ſe confeſſa à un Prêtre de tous les péchés de ſa vie, depuis l'âge de l'adoleſcence.

L'Auteur de la vie de ſaint Tillon, ou Theau (*f*), Moine de Solignac, & diſciple de ſaint Eloi, rapporte de lui preſque les mêmes paroles que ſaint Oüen a écrites de ſaint Eloi, aſſurant que voulant être un vaiſſeau digne de Dieu, il fit à un Prêtre une Confeſſion de toutes les fautes qu'il avoit commiſes dans ſon adoleſcence, dans la crainte que quelques péchés n'euſſent ſouillé ſon ame.

Au neuviéme ſiécle, Hincmar Archevêque de Reims,

(*a*) L. 5. Hiſtor. Eccleſ. c. 19.

(*b*) Voici de ce fragment ce qui fait à notre ſujet: Pag. 1081. & ſeqq. Mulier quædam opibus & generis nobilitate clara expendit ſecum multitudinem ſuorum peccatorum, quæcumque à juventute ſua usque ad ſenectutem admiſerat peccata conſcripſit in charta, poſtremò autem omnium ſcripſit & magnum quod patrarat peccatum, cautéque plumbo bullam illam ſuam obſignat, opportunam obſervavit horam quando S. Baſilius ad conſuetas preces in Eccleſiam venturus eſſet. Quo jam adveniente, illa mox occultè accurrens, chartam in qua peccata deſcripſerat, ad pedes S. Baſilii projecit, ſeipſamque proſternens ac pedes ipſius deoſculans, clamabat, dicens: *Miſerere mei ſancte Dei.* Sanctus verò Baſilius arreptâ chartâ in cœlum reſpexit... perſolutis tandem ſacris myſteriis accerſendam curat mulierem, traditaque ipſi charta, reſeravit, eamque totam expunctam, ac ſine ſcriptura tanquam lucem invenit, ſolum autem magnum quoddam factum ejus impium indeletum remanſit. Quod cum cerneret mulier reverſa eſt Cæſaream, eique in civitatem ingredienti, obviam prodit funus quod efferebatur S. Baſilii. Quod cernens ipſa chartam projecit ſuper feretrum, minutim rem omnem enarrans cuncto populo. . . . Unus porrò ex Clero exclamavit magna voce dicens ad mulierem: „ Deletum quodcumque ſcriptum in tua „ charta reperitur, ô mulier. Quid laboras & tumultuaris ignorans Dei benignitatem quæ in te facta eſt".

(*c*) Scal. grad. 4. n. 10. Primùm omnium optimo judici noſtro præteritæ vitæ peccata aperiamus, idque vel ſoli, vel, ſi imperet ille, omnibus. Offenſa quippe & in publicum prolata vulnera facile curabuntur, neque recrudeſcent amplius.

(*d*) Num. 11.

(*e*) L. 1. c. 7. to. 5. Spicileg. d'Acheri. Cupiens ſe vas Deo exhibere ſanctificatum, ac metuens ne aliqua ſuum delicta pectus fruſtrarent, omnia ab adoleſcentia ſua coram Sacerdote confeſſus eſt acta.

(*f*) C. 1. apud Bolland. 7. Januar. Omnia adoleſcentiæ ſuæ coram Sacerdote confeſſus eſt acta.

Reims (*a*), parlant de la Pénitence du jeûne Pepin, qui avoit été Roi d'Aquitaine, dit qu'on le doit exhorter à faire sécretement une Confession sincére de tous les péchés qu'il a commis depuis son bas âge.

Le même Archevêque, dans les Lettres d'absolution (*b*) qu'il envoya à Hildebode Evêque de Soissons, lui recommande entr'autres choses de faire à Dieu & à un Prêtre une Confession générale de tous les péchés qu'il a commis depuis sa jeunesse.

Saint Anselme (*c*), Archevêque de Cantorberi, écrivant à Burgondus son beau-frére, avant la fin du neuviéme siécle, lui conseille & le prie de se décharger du poids de ses péchés, & de faire exactement une Confession générale de tous ceux qu'il a commis depuis son enfance, autant qu'il pourra s'en souvenir, avant que d'entreprendre le voyage de Jérusalem, sur lequel il l'avoit consulté.

Les anciennes Coutumes du Monastére de Cluni (*d*), recueillies par saint Udalric, qui vivoit au commencement du douziéme siécle, veulent que les Novices découvrent à l'Abbé dans la Confession, tous les péchés qu'ils ont commis dans l'état séculier.

Dans la seconde partie des anciens Statuts des Chartreux (*e*), on conseille aux Clercs, comme aux Laïques, & on les avertit de faire une Confession générale, au moins lorsqu'ils entrent dans l'Ordre, & lorsque le Prieur, ou le Vicaire change. Ces Statuts ont été compilés par le commandement du Chapitre général de l'an 1259.

La pratique de l'Ordre de Cisteaux est aussi de faire faire une Confession générale aux Novices qui s'y engagent. Les paroles de Césaire d'Heisterbach (*f*) en font foi: & c'est en conformité de cette pratique que Mr. Félibien a dit dans la description de l'Abbaye de la Trappe (*g*): „ Que quand les Religieux „ entrent dans le Noviciat, ils commencent par une „ Confession générale à faire voir à Mr. leur Abbé „ l'intérieur de leur conscience; qu'ensuite ils ne se „ confessent plus qu'à lui, & que c'est par là qu'il „ connoît parfaitement leur esprit; qu'il voit s'ils ont „ une véritable vocation pour embrasser la vie austére de cette maison, & qu'il juge de leur capacité „ pour les emplois auxquels il les destine.

Une des choses que le Maître des Novices de l'Ordre des Ermites de saint Augustin leur doit enseigner, c'est de se confesser avec pureté d'intention, avec discretion, & souvent, & de faire dès le commencement de leur Noviciat une Confession générale (*h*) de leurs péchés: car l'Ecriture défend de semer sur des épines.

Saint Ignace ayant résolu de se faire Frére Convers de l'Ordre de saint Benoît à Mont-Serrat, fit une Confession générale de tous ses péchés au P. Dom Jean Clanone, ou Chanone, Pénitencier de ce Monastére, ainsi que le témoigne le P. Dom Antoine Jépez dans ses Chroniques (*i*) de l'Ordre de saint Benoît.

Le P. Orlandin marque (*k*) que ce Saint fut trois jours à faire cette Confession générale qu'il avoit écrite; & qu'avant ce tems-là les Confessions générales n'étoient pas si fréquentes qu'elles l'ont été depuis par son moyen, quoiqu'elles produisent de grands biens à ceux qui veulent s'avancer dans la vertu.

Le P. Jean Pierre Maffée, qui a écrit si purement en Latin (*l*), marque à peu près la même chose, dans la vie de saint Ignace.

Les Jésuites, à l'imitation de leur Patriarche, font des Confessions générales d'abord qu'ils entrent dans la Societé; ils en font tous de six mois en six mois, à commencer depuis la derniere qu'ils ont faite; & les Coadjuteurs formés & les Profés en font tous les ans, & plus souvent même, selon le Sommaire de leurs Constitutions (*m*). Ceux qui ne sont ni Profés, ni Coadjuteurs formés renouvellent tous les ans deux fois leurs vœux, & à chaque rénovation de vœux, ils font une Confession générale, & toutes les fois que le Supérieur le juge à propos, ainsi qu'il est porté par leurs Régles communes (*n*).

Il est marqué dans les *Régles du Provincial* (*o*), en quels

(*a*) Sirmond. in Analect. ad Capitul. Karoli Calvi. Exhortandus est Pipinus, ut puram Confessionem de omnibus peccatis suis, quæ ab ineunte ætate perpetravit, secretè faciat.

(*b*) Epist. 40. Quæque ab ineunte ætate, usque ad hanc in qua nunc degis te commisisse cognoscis, specialiter ac sigillatim Deo & Sacerdoti satage confiteri.

(*c*) L. 3. Epist. 66. Consulo & precor (*dit-il*) ut si hanc viam faciatis, nec vobiscum peccata quæ feciſtis, portetis, nec domi peccatum relinquatis. . . . facite Confessionem omnium peccatorum vestrorum nominatim ab infantia vestra, quantùm recordari potestis.

(*d*) L. 2. c. 26. to. 4. Spicileg. d'Acheri. In vita sæculari quæcumque contra salutem animæ suæ commiserunt Novitii, omnia Domino Abbati ad Confessionem manifestant.

(*e*) C. 11. Consulimus & monemus ut tam Clerici, quàm Laïci universaliter confiteantur ad minus cùm ad Ordinem veniunt & quando Prior mutatur: & hoc ipsum dicimus de Priore cùm Vicarium mutat.

(*f*) L. 5. Mirac. c. 25. Juvenis quidam in quadam domo Ordinis nostri susceptus est in Novitium. Modico elapso tempore, idem Novitius graviter infirmatus ad extrema pervenit. Nondum autem secundùm consuetudinem Ordinis, Confessionem generalem fecerat Abbati, quia absens erat. Quem cùm exspectaret cum desiderio magno, & ille non veniret, confessus est Priori quæcumque commiserat.

(*g*) Pag. 68.

(*h*) Part. 2. c. 3. Doceat ipsos (*disent leurs Constitutions imprimées à Reims en* 1586,) purè, ac discretè & frequenter, ac statim in principio generaliter confiteri: dicit enim scriptura, *noli serere super spinas.*

(*i*) Centuria 5. ad an. 888. El qual se confessó generalmente en este Convento, y aprehendio los exercicios espiritales en el, que depues con tanta gloria suya y de su Religion esparsio y publico per todo el mondo.

(*k*) L. 1. Histor. Societ. Jesu, n. 17. Ad sanctum montem profectus (*dit-il*) religiosè Deo ac Deiparâ salutatis, eò curam in primis adjecit ut vitam exorsurus novam, veterem ab exordio primo retexeret. Quod cùm per triduum sedulò peregisset, è scripto repetita ab memoria ultima noxarum Confessione cunctarum, apud Cœnobii ejus virum virtute inclytum, Joannem Clanonium nomine, natione Gallum; eidem pariter sua de vitæ ineundæ ratione consilia ex ordine patefecit. Deducebat nimirum justum suum Dominus per vias rectas; magisterium plurimorum uno erudiendo fingebat. Is scilicet consilium illud geminum pietatis palæstram ingredientibus apprimè necessarium, menti ejus injecit, ut generalem instituerat Confessionem, (cujus ea tempestate usus ejusmet operâ introductus increbuerat, non perinde ut postea) & cum viro bono atque prudenti, quidquid meditaretur communicaret.

(*l*) En ces termes: L. 1. c. 4. Ad Montem-Serratum simul atque pervenit Ignatius, templum ingressus, ac numine salutato, nihil antiquius habuit, quam ut per sacram totius anteactæ vitæ Confessionem, contractas animi sordes elueret. Qua Confessione in primis fideliter atque accuratè descripta peracta per triduum, summa deinde cum veneratione ad Sacramentum altaris accessit. Contulit etiam cum eodem Patre qui sibi confitenti aures dederat, omnia sua consilia cogitationesque de imitatione Sanctorum, quæ ad eam usque diem prorsùs nemini patefecerat.

(*m*) N. 5. & n. 40. apud Stellart. Ipso initio sui in Societatem ingressus debet quisque generalem totius vitæ Confessionem apud aliquem Sacerdotem à Superiore assignatum facere, & post eam sacratissimum Christi Domini corpus sumere: & sic sexto quoque mense eodem modo generaliter ab ultima inchoando confitebitur. Et omnes tam Professi, quàm formati Coadjutores semel singulis annis parati esse debebunt ad Confessionem generalem, quæ ab ultima generali inchoëtur ei quem Superior sibi substituerit faciendam. Quicumque hanc Societatem in Domino sequi volet, & in eadem ad majorem Dei gloriam manere, sub sigillo Confessionis, vel secreti, vel quacumque ei ratione placuerit, & ad majorem ipsius consolationem fuerit, debet conscientiam suam magna cum humilitate, puritate, & caritate manifestare, re nulla, qua Dominum universorum offenderit, celata, & totius anteacte vitæ rationem integram, vel certè majoris momenti Superiori, qui tum fuerit Societatis, vel cui ex Præpositis, vel aliis ex inferioribus ille injunget, prout magis convenire videbitur, reddat: & sexto quoque mense rationem hanc sui ab ultima, quam reddiderit, incipiendo, quisque reddet. Sic etiam videtur, quod Coadjutores formati & Professi singulis annis, vel crebrius, si Superiori videbitur, suæ conscientiæ rationem dicto modo ei reddant

(*n*) N. 4. Ibid. Omnes qui Professi, aut formati Coadjutores non fuerint, bis in anno sua vota renovabunt, præmissa Confessione generali, quo tempore rationem suæ conscientiæ reddent, & quoties etiam Superiori visum fuerit, juxta morem Societatis.

(*o*) C. 14. n. 131. Provincialis (*disent-elles*) integram rationem totius anteactæ vitæ, juxta constitutiones, ab aliis exigat, qui Societatem ingrediuntur: & ab eo tempore quo ad studia missi sunt ab iis, qui illis absolutis ad tertium probationis annum peragendum mittuntur. . . Singulis verò annis in quacumque domo, vel Col-

quels tems & à quels Religieux il doit faire des Confeſſions générales.

Les Supérieurs des Maiſons Profeſſes, ſelon les Régles qui leur ſont preſcrites (*a*), doivent auſſi avoir ſoin de faire faire des Confeſſions générales à ceux qui leur ſont ſoumis : la même choſe eſt preſcrite en mêmes termes aux Recteurs des Colléges (*b*). Enfin le Pape Clément huitiéme par un Décret publié en 1603. & inſeré parmi les Décrets de la Congrégation du Concile de Trente ſous Urbain huitiéme, du 21. jour de Septembre 1624. pour la réformation de tous les Religieux, tant Mendians, que non Mendians, & pour la réception des Novices, ordonne aux Novices, ſitôt qu'ils ſeront reçus à l'habit Religieux, & qu'ils ſeront entrés dans le Noviciat, (*c*) de faire une Confeſſion générale ce tous leurs péchés, & de toute leur vie paſſée. Ces Décrets ſont rapportés dans le quatriéme tome du grand Bullaire, parmi les Bulles (*d*) d'Urbain VIII. & ils regardent également les Religieux & les Religieuſes de tous les Ordres, & de toutes les Congrégations. Voilà des preuves plus que ſuffiſantes pour juſtifier les Confeſſions générales, & faire voir qu'elles ne ſont point ſuperſtitieuſes en elle-mêmes. Elles le pourroient néanmoins être en certains cas, comme

Si ceux qui les font s'imaginoient qu'ils ſont indiſpenſablement obligés de les faire, & que ſans cela il n'y auroit ni pardon, ni ſalut pour eux.

S'ils étoient aſſez ſcrupuleux pour croire que les péchés qu'ils ont déja confeſſés, & dont ils ont déja reçu l'abſolution, ne leur ſeroient pas remis, à moins qu'ils ne les confeſſaſſent pluſieurs fois.

S'ils étoient dans la penſée que leurs Confeſſions particulieres ne ſeroient pas bonnes, à moins qu'ils n'y fiſſent entrer les péchés de leur vie paſſée.

S'ils les accompagnoient de quelques circonſtances vicieuſes, par exemple, s'ils ſe figuroient qu'elles ſeroient nulles, les faiſant plutôt en un tems qu'en l'autre, plutôt à un Prêtre, qu'à l'autre, plutôt en un lieu, qu'en l'autre, plutôt à jeun, qu'après avoir mangé.

S'ils les faiſoient trop fréquemment, abuſant & de la ſainteté du tribunal de la Pénitence, & du tems de leurs Confeſſeurs, & de la patience des autres Pénitens qui voudroient ſe confeſſer aux mêmes Confeſſeurs qu'eux, & qu'ils fatigueroient par une longue énumération des péchés de toute leur vie.

En un mot, ſi elles avoient quelqu'un des défauts que nous avons marqués ci-devant, & que nous ſpécifierons encore dans la ſuite de ce livre. Car en ces rencontres il y auroit de la ſuperſtition, ou du faux culte, ou du culte ſuperflu, ou de la vaine obſervance, ou de l'obſervance des jours, des mois & des années.

Il y a pourtant deux choſes extrêmement à conſidérer dans la pratique des Confeſſions générales.

La premiere, qu'il faut garder beaucoup de prudence & de diſcretion dans ces ſortes de Confeſſions, particulierement en ce qui concerne les fautes légeres, de crainte que, comme il arrive à quantité d'eſprits foibles & ſcrupuleux, en repetant ſi ſouvent les mêmes péchés, & en s'imaginant qu'on n'en a pas aſſez de contrition, & qu'on ne s'en eſt pas bien confeſſé, on ne s'embaraſſe la conſcience, on ne ſe brouille la cervelle, on n'ait pas toute la conſideration & tout le reſpect qu'on doit avoir pour le Sacrement de Pénitence, on ne ſe faſſe de la peine à ſoi-même, & à ſon Confeſſeur; & enfin qu'on n'ait pas aſſez de confiance dans la bonté & la miſericorde de Dieu, qui ne demande jamais de nous l'impoſſible. C'eſt Gerſon qui (*e*) donne cet avis dans ſon Traité *De remediis contra puſillanimitatem.*

La ſeconde choſe qu'il y a à conſiderer dans les Confeſſions générales, c'eſt qu'elles ne ſe doivent pas faire légerement, par humeur, par caprice ni pour avoir lieu de s'entretenir plus long-tems avec ſon Confeſſeur, mais pour des cauſes importantes. Autrement il ſeroit à craindre qu'elles ne fuſſent abuſives, & que l'abus qu'on en feroit n'allât juſqu'à rendre nul le Sacrement de Pénitence, & à expoſer la Religion au mépris & aux railleries des hérétiques & des libertins.

Collegio ſuæ Provinciæ, abſoluta rerum domeſticarum viſitatione, aut in ipſo viſitationis decurſu, rationem conſcientiæ ab omnibus accipiat ab ultima quam reddiderunt. Quod ſi viſitatio circa renovationem votorum inciderit, ipſe ad excipiendas Confeſſiones generales noſtrorum, aliquos Patres probatos, & maturiores deſignabit, eosque qui ſibi confiteri volent, benignè audiet.

(*a*) C. 3 n. 23. Efficiat ut ſibi, vel aliis ab ipſo deputatis, ſtatis temporibus ratio conſcientiæ reddatur, juxta modum qui in Officio Provincialis præſcribitur & inſtructionem ad reddendam conſcientiæ rationem, à Profeſſis quidem & Coadjutoribus formatis ſemel in anno, ab aliis verò bis: & alios præterea maturiores Patres aſſignet, qui eorum Confeſſiones generales excipiant, niſi Provincialis tunc adſit.

(*b*) Reg. Rect. c. 3. n. 22.

(*c*) Statim atque Novitii ad habitum recepti, & in locum Novitiatus introducti fuerint, per generalem omnium peccatorum Confeſſionem totius anteactæ vitæ conſcientiam diſcutiant & expurgent.

(*d*) Conſtit. 28.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

De pluſieurs autres défauts qui peuvent rendre la Confeſſion ſuperſtitieuſe. La Confeſſion des péchés véniels n'eſt point abſolument neceſſaire, mais ſeulement de conſeil & de bienſéance. Elle eſt louable & avantageuſe en elle même pour pluſieurs raiſons, pourvu qu'elle ſe faſſe bien. Elle peut cependant être accompagnée de quelques ſuperſtitions. Défauts de la Confeſſion marqués par Pierre de Damien, par Pierre le Chantre, & par ſaint Bonaventure, ou ſaint Thomas. Ces défauts renferment pluſieurs ſuperſtitions dont on fait le dénombrement.

OUtre les défauts que nous avons ſpécifiés dans les Chapitres précedens, & qui rendent la Confeſſion ſuperſtitieuſe, il y en a encore pluſieurs autres qui lui peuvent cauſer la même flétriſſure. La Confeſſion des péchés véniels conſiderée en elle-même n'eſt pourtant pas de ce nombre, & le Concile de Trente (*f*) en dit deux choſes qui le font voir.

La premiere qu'on peut taire ces péchés & ne s'en pas accuſer à confeſſe, ſans crainte de commettre aucune faute, & qu'on peut (*g*) les expier par quantité d'autres moyens, tels que ſont la priére, l'aumône, l'eau-bénite, le ſigne de la croix, le pardon des offenſes, la viſite des malades & des priſonniers, la conſolation des affligés, & quelques autres ſemblables, ſans la Con-

(*e*) En ces mots: De ſcrupuloſorum numero videntur eſſe illi qui cùm competenter, etſi non ſufficienter, contriti ſunt atque confeſſi (quia impoſſibile quoad nos videtur ut ſufficenter, contriti ſint de peccatis ſuis) non ſunt contenti: ſed ſemper ſcrupulum habent ſe nondum debitè confeſſos eſſe: fatigant ſeipſos & Confeſſores ſuos cum reiterationibus confeſſionum, præſertim de levibus peccatis modici ponderis. *Illic*, juxta Pſalmiſtæ vocem, *trepidantes ubi non erat timor.* Iſtis pariter conſultum ſit, ut non de ſua juſtitia, ſed de mera Dei confidant miſericordia; ſicque ponderent ſuam negligentiam, ut præponderent Dei infinitam Clementiam. Meminerint quoque illius communis dicti, quod *Ultra poſſe viri non vult Deus ulla requiri.*

(*f*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 5.

(*g*) Venialia (*dit il*) quibus à gratia Dei non excludimur; & in quæ frequentiùs labimur, taceri citra culpam, multisque aliis remediis expiari poſſunt.

Confeſſion ; parce qu'ils ne détruiſent point la grace ſanctifiante, & qu'ainſi il n'y a nulle néceſſité de les ſoumettre au Sacrement de Pénitence, qui eſt inſtitué pour donner cette grace à ceux qui l'ont perdue. Auſſi n'y a-t-il aucun précepte, ni divin, ni Eccléſiaſtique, qui oblige les Fidelles de confeſſer ces péchés, & nous n'avons nulles preuves que les anciens Péres les ayent confeſſés, ni qu'ils ayent conſeillé à qui que ce ſoit de les confeſſer. Le même Concile (*a*) cependant fulmine anathéme contre ceux qui diſent qu'il n'eſt pas permis de les confeſſer.

La ſeconde, qu'encore qu'il n'y ait nulle obligation de les confeſſer, (*b*) il eſt bon néanmoins & avantageux de le faire à l'imitation des perſonnes de piété qui le font d'ordinaire.

Les raiſons qu'on peut alleguer de cette conduite ſont,

1. Parce que par le Sacrement de Pénitence ces péchés ſont remis avec plus de certitude & plus de force que par les autres moyens dont on vient de parler.

2. Parce qu'en ſe confeſſant on apprend à les connoître & à s'en corriger.

3. Parce qu'en ſe confeſſant on diminue la peine qui leur eſt dûe.

4. Parce que c'eſt un moyen très ſalutaire pour éviter les péchés mortels, tant à cauſe des graces que l'on reçoit par le Sacrement de Pénitence, qu'à cauſe que celui qui a ſoin de ſe purifier des petits péchés, apréhende de tomber dans de plus grands, ſuivant cette maxime du Fils de Dieu dans l'Evangile (*c*), celui qui eſt fidelle dans les petites choſes, le ſera auſſi dans les grandes.

Ainſi ces péchés ſont matiere ſuffiſante à confeſſion, dans la penſée des Théologiens. Et quoiqu'ils ne ſoient pas matiere neceſſaire, & qu'on ne ſoit point obligé de les confeſſer, il eſt de la bienſéance de le faire, particulierement pour les perſonnes qui aſpirent à la perfection, comme le dit (*d*) fort judicieuſement ſaint Bonaventure. D'où il ſuit que ce n'eſt pas une choſe inutile que de s'en confeſſer, & que ceux-là ſe trompent beaucoup qui eſtiment que cette Confeſſion eſt une eſpéce de culte ſuperflu & de vaine obſervance. Elle en tiendroit à la vérité, ſi elle ſe faiſoit avec trop d'embarras d'eſprit & trop de ſcrupule, comme elle ſe fait aſſez ſouvent par la plupart des petits eſprits qui ſe picquent de dévotion ; ſi elle ſe faiſoit ſans douleur ſincére de les avoir commis & ſans réſolution de s'en corriger ; ſi elle ſe faiſoit ſans attention, par coûtume, par légereté, & comme par maniere d'acquit ; ſi elle ſe faiſoit pour paroître autre que ce qu'on eſt ; ſi elle ſe faiſoit au préjudice des devoirs eſſentiels de ſa profeſſion ; ſi elle ſe faiſoit ſans raport à la vénération intérieure que l'on doit à Dieu ; ſi elle ne contribuoit en aucune façon à élever l'eſprit à Dieu, ni à moderer la concupiſcence de la chair. Mais étant preſcrite & autoriſée par l'Egliſe, & conforme à ſes uſages, elle n'a rien en ſoi de ſuperſtitieux, rien de défectueux.

La Confeſſion des péchés en général peut avoir ſept défauts que ſaint Pierre de Damien a ſpecifiés dans un de ſes Sermons (*e*). Le premier, *Se confeſſer par crainte.* Le ſecond, *accuſer les autres en ſe confeſſant.* Le troiſiéme, *s'excuſer ſoi même dans la Confeſſion.* Le quatriéme, *ſe confeſſer en ſe vantant de ſes actions.* Le cinquiéme, *avoir honte de confeſſer ſes péchés.* Le ſixiéme, *ne pas confeſſer ſincerement ſes péchés*, dans l'eſpérance d'acquerir des biens temporels. Le ſeptiéme, *ſe confeſſer en deſeſperant de pouvoir s'abſtenir du péché*, & par conſéquent d'obtenir le pardon de ſes fautes.

I. C'eſt un faux culte que de ſe confeſſer par crainte, (*f*) parce (dit ce ſaint Cardinal) qu'une Confeſſion forcée n'eſt pas une Confeſſion, mais une confuſion : & que c'eſt ſe confeſſer par un mauvais motif que de le faire par la crainte (*g*) qu'on ne nous impoſe une pénitence trop rude & que nous ne puiſſions pas accomplir.

II. C'eſt pécher contre la charité que d'accuſer les autres en ſe confeſſant : (*h*) c'eſt les offenſer & non pas ſe confeſſer : c'eſt par conſéquent une fauſſe piété, une dévotion irréguliere. Telle eſt celle des péres & des méres qui confeſſent les péchés de leurs enfans, des femmes qui confeſſent ceux de leurs maris, des maîtres & des maîtreſſes qui confeſſent ceux de leurs domeſtiques, de leurs voiſins & de leurs voiſines, & ainſi des autres.

III. C'en eſt auſſi une (*i*) que de s'excuſer ſoi-même en ſe confeſſant, & ceux qui le font, ſe défendent plutôt qu'ils ne s'accuſent. Le Roi Prophéte étoit bien éloigné de ce ſentiment, „ lorſqu'il de-
„ mandoit à Dieu (*k*), de ne pas permettre que ſon
„ cœur s'égarât dans des paroles de malice, pour
„ chercher des excuſes dans ſes péchés, comme font
„ ceux qui commettent l'iniquité". Rien cependant n'eſt plus ordinaire dans la bouche de la plupart des Pénitens qui ſe confeſſent, que ces ſortes d'excuſes. Les uns par un horrible blaſphéme & par un orgueil de démon réjettent leurs péchés ſur Dieu même : & cela arrive en deux façons, ſelon ſaint Bonaventure, ou ſaint Thomas, dans le Traité de la maniere de ſe confeſſer, „ & de la pureté de la conſcience (*l*),
„ qui eſt attribué à l'un & l'autre de ces deux
„ Saints", mais que Gerſon (*m*) croit être plutôt de ſaint Bonaventure que de ſaint Thomas.

„ 1. En diſant : Dieu m'a donné une nature ſi per-
„ verſe, & ſi encline à un tel péché, qu'il m'eſt im-
„ poſſible de m'en défendre. C'eſt parler comme A-
„ dam, lorſqu'il dit à Dieu (*n*), la femme que vous
„ m'avez donnée pour compagne, m'a préſenté du
„ fruit de vie & j'en ai mangé : comme s'il lui eut
„ dit, ſi vous ne m'euſſiez pas donné cette femme,
„ je n'aurois pas péché. Mais ceux qui parlent de
„ la ſorte ſont des menteurs : car ſi, dans la penſée
„ de ſaint Grégoire (*o*), le diable ne peut vaincre
„ que ceux qui veulent bien être vaincus, quoiqu'il
„ n'y ait point de puiſſance comparable à la ſienne ſur
„ la terre (*p*), nous pouvons encore moins être vio-
„ lentés par notre concupiſcence naturelle.

„ 2. En diſant : J'ai été ſurpris par une telle ten-
„ tation, parce que Dieu n'a pas voulu m'aider, bien
„ que je jeûne ſouvent, que je le prie, & que j'aye
„ recours à lui. Ceux qui tiennent ce langage, n'ac-
„ cuſent pas leur pareſſe & leur négligence, de n'a-
„ voir pas voulu éviter les ocaſions de péché, &
„ perſéverer dans la priére. Ils accuſent Dieu d'im-
„ pieté & de menſonge, encore qu'il diſe dans le
„ Pſeaume (*q*) : Il criera vers moi, & je l'exaucerai.
„ Et ailleurs (*r*) : Venez à moi vous tous qui êtes
„ fatigués. Demandez & vous recevrez (*s*) ; & que
„ l'Apo-

(*a*) Ibid. Can. 7. Si quis dixerit non licere confiteri peccata venialia, anathema ſit.

(*b*) Rectè & utiliter citraque omnem præſumptionem in confeſſione dicuntur, quod piorum hominum uſus demonſtrat.

(*c*) Luc 16. 10. Qui fidelis eſt in minimo, & in majori fidelis erit.

(*d*) En ces termes : In 4. Sent. diſt. 17. part. 3. art. 2. q. 1. Quamvis de ratione ſui generis non ſit ea confiteri neceſſarium, tamen ea confiteri congruum eſt, maximè viris perfectis, quia utile eſt multùm, & pœnà illis debita minuitur ex vi clavium.

(*e*) Serm. 58. qui eſt le 2. de S. André.

(*f*) Extorta confeſſio non eſt confeſſio, ſed confuſio.

(*g*) Ne gravi pœnitentia percellantur, & perferre non poſſint.

(*h*) Aliorum accuſatio non eſt confeſſio, ſed offenſio.

(*i*) Sui excuſatio, non eſt confeſſio, ſed defenſio.

(*k*) Pſal. 140. 4.

(*l*) C. 5.

(*m*) Opuſc. de pol. diurna, propoſit. 12. in fin.

(*n*) Geneſ. 3. Quelque tour que l'on veuille donner à ces paroles, il eſt pourtant certain qu'Adam pouvoit repondre de cette maniere, ſans vouloir faire l'Apologie de ſa foibleſſe.

(*o*) Le 34. Moral. c. 17. in ſenſu.

(*p*) Job. 41.

(*q*) Pſal. 90. 55.

(*r*) Matth. 11. 28.

(*s*) Joan. 16. 14.

„ l'Apôtre saint Paul nous assure (*a*): Qu'il est fidéle, „ & qu'il ne permettra pas que nous soyons tentés au delà de nos forces; mais qu'en permettant la „ tentation il nous en féra sortir avec avantage. Qu'ils „ sachent donc que Dieu ne les abandonne que parce qu'ils le prient sans goût & sans foi, & qu'ils „ ne veulent pas combattre contre eux mêmes, ni „ demander sa grace avec persévérance, comme ils „ devroient, s'imaginant par une présomption insupportable, qu'ils n'en sont pas indignes, & que „ Dieu est en quelque sorte obligé de la leur donner.

„ Pierre le Chantre (*b*) dit dans le sens de saint „ Bonaventure: En vous confessant n'imputés point „ aux autres votre péché, à moins qu'ils n'en soient „ complices, encore devez-vous en cette rencontre „ vous accuser plutôt qu'eux. Concevés-en de la „ douleur, ne vous en excusés ni sur l'habitude ou la „ coutume, ni sur la noblesse de votre naissance, ni sur „ votre naturel, ni sur les compagnies, ni sur les „ contestations, ni sur la fatalité. Car ce seroit le „ rejetter sur le Créateur, calomnier sa bonté & „ en diminuer la grandeur.

„ Les autres, dit saint Bonaventure (*c*), rejettent „ leurs péchés sur le diable, comme fit Eve, lors„ qu'elle dit à Dieu (*d*), le serpent m'a trompé: „ car ils disent, le diable m'a si fort tenté sur un „ tel péché, qu'il a fallu de nécessité y consentir, „ sans que j'aye jamais pu en aucune maniere m'en „ défendre. Mais cette raison n'est pas une Confes„ sion, ni une déclaration de la cause de leur crime; „ c'est plutôt une excuse d'eux-mêmes, & une accu„ sation du diable, qui ne peut-être pas coupable en „ cela: car tous les péchés n'arrivent pas toujours „ par la suggestion du diable, puisque saint Jacques „ dit (*e*), que chacun est tenté par sa propre concu„ piscence qui l'emporte & qui l'attire dans le mal.

„ Les autres enfin, c'est encore saint Bonaventure „ qui parle (*f*), rejettent leurs péchés sur leur pro„ chain, ainsi que fit Adam, qui dit à Dieu, la „ femme que vous m'avez donnée pour compagne, „ m'a présenté du fruit de vie, & j'en ai mangé. „ Car ils disent, Une certaine personne m'a si fort „ pressé par ses priéres, par ses caresses & par ses „ présens, qu'il ne m'a pas été possible de me défen„ dre de ses importunités, & qu'il a fallu enfin con„ sentir à ses volontés. Les autres disent: On m'a „ dit tant de mal d'un certain homme, qu'on m'a „ fait murmurer contre lui, & que je l'ai mépriſé. „ Mais ces sortes de Confessions sont vicieuses: *Sed* „ *hæc est vitiosa confessio.*

IV. C'est encore une fausse piété (dit saint Pierre de Damien (*g*)) & une vraye illusion, que de se vanter en se confessant: lors particulierement qu'on se vante du mal qu'on a fait. Il y en a (dit Pierre le Chantre (*h*)) qui se glorifient du mal qu'ils ont fait; qui se réjouissent de leurs iniquités, pour user des paroles de l'Ecriture (*i*); qui publient leurs crimes, comme Sodome publioit les siens (*k*); & qui sous un habit Religieux prônent avec une extrême impudence les péchés de leur vie passée, par exemple, leur bravoure dans les combats, leur habileté dans les disputes litérales, les bonnes fortunes qu'ils ont eues dans le monde, mais qui ont été nuisibles, pernicieuses, & dommageables à leurs ames. Preuve assurée qu'ils sont encore tout séculiers, & que l'habit d'humilité qu'ils portent n'est pas le mérite d'une sainte nouveauté, mais le faux prétexte du vieil homme dont ils ne se sont pas encore dépouillés. Ils font semblant de s'être revêtus du nouveau, mais ils n'expient point leurs crimes, & ils se trompent eux-mêmes, en ne les confessant point avec humilité. Cependant on ne se mocque point de Dieu (*l*). J'ai honte, ajoute Pierre le Chantre, de me ressouvenir de l'insolence de certains Religieux, qui après leur profession ne rougissent point de se vanter de choses qui leur devroient causer de la douleur, des supercheries & des tromperies qu'ils ont exercées contre leurs prochain (*m*), en rendant hardiment mal pour mal, & outrage pour outrage.

V. On tombe dans la même faute lorsqu'on a honte de confesser ses péchés. Car c'est une marque qu'on a moins de considération pour Dieu que pour les hommes, & cette mauvaise confusion, dans le sentiment du Cardinal Pierre de Damien, nous rend coupables de péché, selon la parole (*n*) du Sage. Comment veut on que la Médecine nous guérisse (dit fort bien (*o*) le Concile de Trente) si nous ne découvrons pas notre maladie au Médecin?

VI. On y tombe aussi lorsqu'étant conduit par l'interêt, (*p*) on ne se confesse pas sincérement de tous ses péchés, parcequ'on appréhende que si on se découvroit à son Confesseur, tel qu'on est, on ne feroit pas fortune dans le monde. Cette Confession est une fausse Confession, une confession hypocrite & intéressée.

VII. On y tombe de même, quand on se confesse en (*q*) desespérant qu'on puisse jamais s'abstenir du péché, & obtenir le pardon de celui que l'on confesse. Afin que la Confession soit fidelle (dit Pierre le Chantre (*r*)) il faut qu'elle se fasse dans l'espérance d'obtenir le pardon de ses péchés, sans se défier en aucune maniere de la misericorde de Dieu, mais en s'y confiant de telle sorte qu'on se condamne plutôt soi-même, qu'on ne se justifie. Car c'est cette défiance qui a rendu infidelle la Confession du traitre Judas, & celle du fratricide Caïn: l'un ayant dit par desespoir (*s*); „ j'ai péché, en trahissant le sang du „ Juste; & l'autre ayant dit par un semblable mo„ tif (*t*): Mon péché est trop grand pour que j'en „ puisse obtenir le pardon.

VIII. Un autre défaut que peut avoir la Confession, c'est d'y vouloir paroître auprès du Confesseur, tout autre qu'on n'est pas, en confessant, par exemple, jusqu'aux moindres circonstances de ses péchés, afin de passer pour humble dans son esprit. Or cette Con-

(*a*) 1. Cor. 10. 13.

(*b*) Verb. abbreviat. cap. 144. Hoc est enim refundere culpam in Creatorem, ejusque bonitati detrahere, eamque attenuare & diminuere.

(*c*) Loc. cit.

(*d*) Genes. 3. Sed illa non est confessio, nec expressio causæ peccati: imò est excusatio tui, & accusatio diaboli, qui fortè non est ibi culpabilis.

(*e*) 1. c. 14. Cela veut dire que chacun a la raison pour se conduire, & avec cette raison que Dieu éclaire, la liberté de choisir entre le bien & le mal. Votre concupiscense vous tente, parce que vous negligés de consulter la raison & les lumieres divines. Cela ne vaut il pas mieux que de mettre toujours le Diable en action? par où les Théologiens établissent en quelque façon deux principes dans la Religion Chrétienne.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) Loc. cit. Inanis jactantia non est confessio, sed illusio.

(*h*) Loc. cit.

(*i*) Proverb. 2.

(*k*) Isa. 3.

(*l*) Galat. 6.

(*m*) 1. Petr 3. 9. Pudet reminisci quorumdam tantam proterviam, ut non pudeat eos cum exultatione lugenda jactare, quòd & post susceptum sanctum habitum callidè quempiam supplantaverint, & circumvenerint in negotio fratrem, aut quòd talionem pro convitio, vel maledicto, id est, malum pro malo, aut maledictum pro maledicto audacter reddiderint.

(*n*) Eccles. 4. Dum erubescimus confiteri quæ commissimus, Deum minùs quàm homines reveremur. Hæc est confusio adducens peccatum.

(*o*) Si erubescat ægrotus vulnus Medico detegere, quod ignorat, Medecina non curat.

(*p*) Spes multos obruit, qui dum bona præsentia cupiunt, aperire conscientias suas nolunt, ne si, quales sunt, hominibus appareant, ad nulla præsentis vitæ bona conscendant.

(*q*) Plurimos desperatio interficit, qui hoc solùm metuunt, ne possint continere.

(*r*) Loc. cit. Sit etiam fidelis Confessio, ut confitearis sub spe veniæ, de indulgentia penitus non diffidens, sed confidens, ne tuo te ore non tam justifices, quàm condemnes. Judas traditor Domini, & Caïn fratricida deteriùs confessi sunt & diffisi sunt. *Alter inquit:* Peccavi tradens sanguinem justum. *Alter ait:* Major est iniquitas mea, quàm ut veniam merear.

(*s*) Genes. 4.

(*t*) Matth. 27.

Confeſſion, dans le ſentiment de Pierre le Chantre (*a*), eſt préjudiciable & vaine, en ce que n'étant pas humbles, nous voulons qu'on croye que nous le ſommes: ce qui eſt plutôt une marque d'orgueil, que d'humilité. Car l'humilité ſe plaît à être mépriſée, & elle n'eſt orgueilleuſe qu'en ce ſeul point, qu'elle mépriſe les louanges qu'on lui donne. Quoi de plus malin & de plus indigne que de faire ſervir la Confeſſion, qui eſt la gardienne de l'humilité, à l'orgueil, & de tirer avantage de ce qui nous doit humilier? Etrange vanité, de ne pouvoir paroître ſaint, qu'en paroiſſant ſcélerat! Une telle Confeſſion n'a qu'une humilité apparente, & non une véritable humilité; & bien loin d'attirer la miſéricorde de Dieu, elle irrite ſa colere.

IX. La Confeſſion eſt encore imparfaite, & irréguliere, quand on s'y loüe ſoi-même; & on le peut faire en deux manieres, indirectement, ou directement.

On s'y loüe indirectement, quand on dit par exemple (*b*), je n'ai ni volé, ni blaſphêmé, ni calomnié perſonne; j'ai vû commettre un tel péché, ou j'ai oui dire une telle choſe, & j'en ai été fort touché, parce que cela alloit contre l'honneur de Dieu & contre les bonnes mœurs, & donnoit un mauvais exemple aux autres. Surquoi Saint Bonaventure dit: (*c*) ô inſenſé hypocrite! ton deſſein eſt de te louer modeſtement, lorſque tu parles de la ſorte, & non de te confeſſer. Tu tais le péché que tu as commis en voyant celui de ton prochain, & peut-être que ton péché a été plus grand que celui de ton prochain, parce que tu as négligé une faute pour laquelle tu devois avoir de la compaſſion; & tu es un menteur lorſque tu dis que tu en as été fort touché, pour l'amour de Dieu & du prochain: car tu n'en as été touché qu'à cauſe de ton orgueil, & du peu de charité que tu as pour ton prochain, parce que cette charité ne s'irrite jamais contre le prochain.

„ On s'y loüe directement, lorſqu'on dit ainſi:
„ Par la grace de Dieu depuis un tel tems & au delà,
„ je me ſuis aſſez bien gardé de tel & tel péché. Car
„ j'ai bien dit mon office & ma Meſſe, j'ai bien pré-
„ ché, j'ai bien fait mes priéres. Faſſe mal qui vou-
„ dra, pour moi je veux toujours bien faire, & me
„ garder de pécher mieux que ne font la plûpart de
„ mes voiſins, parce que j'aimerois mieux mourir que
„ de commettre un tel péché. Je ne connois en moi
„ d'autre défaut que celui d'être ingrat des faveurs
„ que Dieu me fait, & de ne pouvoir pas lui rendre
„ graces, de ce qu'il m'a préſervé de tels & tels pé-
„ chés dans leſquels une infinité de gens tombent".

Mais, ô Dieu (dit encore ſaint Bonaventure (*d*)) ces Pénitens-là ſont ſemblables au Phariſien de l'Evangile (*e*), qui monta dans le temple pour y faire ſa priere, laquelle ſe termina à l'élever au deſſus des autres. C'eſt ce que font ceux, qui au lieu de s'accuſer ſimplement à confeſſe ſe louent eux-mêmes au préjudice de leur prochain, en diſant le bien qu'ils font, & en ne ſe confeſſant point de l'orgueil & de la préſomption qui les devorent dans le fond de leur cœur.

X. C'eſt perdre le tems inutilement, & ſe rendre coupable du culte ſuperflu & de la vaine obſervance, que de ſe confeſſer des péchés qu'on a commis avant qu'on eût l'âge de raiſon, & qu'on ſût ce que c'étoit que péché. Il eſt vrai que ſaint Auguſtin ſe confeſſe (*f*) à Dieu des péchés de ſon enfance; mais outre que ſa Confeſſion n'eſt pas Sacramentelle, il ne prend pas le mot de péché pour une choſe qui ait en ſoi une malice effective & formelle, mais qui ſeroit un vrai péché ſi elle ſe faiſoit avec diſcrétion & avec connoiſſance dans un autre âge.

XI. On tombe dans les mêmes defauts lorſqu'on ſe confeſſe de s'etre mis en colere contre ſes domeſtiques, d'avoir châtié ſes enfans lorſqu'ils l'ont mérité, ſans dire ſi on l'a fait ſans raiſon ou avec juſtice, ſans modération, ou avec modération. Car bien loin que de s'être mis en colere contre ſes domeſtiques, & d'avoir châtié ſes enfans, ce ſoit toujours un péché, c'en eſt ſouvent un au contraire que de ne ſe pas mettre en colere contre ceux là quand ils en donnent le ſujet, & de ne pas châtier ceux-ci quand ils le méritent.

XII. On en peut dire autant de ceux qui ſe confeſſent d'avoir eu de mauvaiſes penſées, des penſées contraires à la pureté; & qui étant interrogés s'ils y ont donné lieu, s'ils y ont pris quelque plaiſir, & s'ils y ont donné leur conſentement, répondent que non & qu'ils y ont reſiſté génereuſement & les ont rejettées. Car bien loin que cela ſoit matiere à Confeſſion (*g*), c'eſt au contraire une action de vertu & un ſujet de mérite devant Dieu.

XIII. Il en eſt de même de ceux qui ſe confeſſent d'avoir dit du mal de leur prochain, quoique ce mal fût public & qu'il ne fût ignoré de perſonne dans les lieux où ils l'ont dit; de s'être plaint à leurs amis de quelqu'un qui leur avoit fait injure, ou pour prendre leur avis, ou pour ſe décharger le cœur, de n'avoir pas lavé leurs mains avant que de manger ou de ſe mettre à table; de n'avoir pas gardé les jeunes de commandement avant l'âge de vingt & un an, ou étant légitimement diſpenſés de les garder; d'avoir dit une choſe comme vraye, & qu'on croyoit telle, bien qu'elle ne le fût pas; en un mot d'avoir fait quantité d'actions où il n'y a aucune malice, & qui par conſéquent ne ſont point matiere à confeſſion. Ils s'en confeſſent néanmoins, ou parce qu'ils ſont perſuadés que leurs Confeſſions ne ſeroient pas bonnes ſans cela, ou parce qu'ils ont trouvé ces vains ſcrupules dans des livres qu'ils appellent de dévotion, ou dans des formulaires de Confeſſion, que les Evêques devroient avoir ſoin de corriger, ou de faire corriger par des gens habiles, avant que de ſouffrir qu'ils ayent cours dans leurs Diocéſes.

XIV. On peut faire le même jugement de ceux qui font une confeſſion ſemblable à celle que pouroient faire les Anges & les Bienheureux, s'ils en faiſoient: je veux dire, qui étant à confeſſe diſent qu'ils ne ſe ſentent coupables d'aucun péché, & qu'ils n'ont rien à dire à leur Confeſſeur; ce qui eſt une excuſe très impertinente, au ſentiment de Pierre (*h*), Abbé de Cel-

(*a*) Ibid. Quid perverſius, quidve indignius, quàm ut humilitatis cuſtos confeſſio ſuperbiæ militet, & inde velis videri melior, unde videris deterior? Mirabile jactantiæ genus, ut non poſſis putari ſanctus, ſi non appareas ſceleratus! At talis Confeſſio ſpeciem habens humilitatis non virtutem, non ſolum veniam non meretur, ſed & provocat iram.

(*b*) Vidi fieri talem defectum (*ce ſont les paroles de ſaint Bonaventure*) & de hoc fui valde turbatus, quia erat contra honorem Dei & contra bonos mores in malum exemplum aliorum.

(*c*) Mentiris dicendo te fuiſſe turbatum propter amorem Dei, & proximi, cùm tamen fueris turbatus propter ſuperbiam tuam, & quia non habes charitatem proximi, quæ non permittit aliquem contra proximum turbari.

(*d*) Ibid.

(*e*) Luc. 18. 11. & 12. O Deus! Iſti ſunt ſimiles Phariſæo, qui aſcendit in templum, ut oraret, cujus oratio fuit tota ſui exaltatio ſuper alios. Sic & iſti, qui debent ſe ſimpliciter accuſare in Confeſſione, ſe ſuper alios laudant, narrando bona quæ faciunt, de ſuperbia autem & præſumptione, quæ latet interius, nihil dicunt.

(*f*) L. 1. Confeſſ. c. 7.

(*g*) Ainſi que le témoigne S. Bonaventure par ces paroles: Opuſc. cit. c. 2. Cogitationes quantumcumque malæ, & vitioſæ, quæ non ſunt ſtudioſé procuratæ, nec cum delectatione receptæ, nec cum mora ſervatæ in corde; quibus nec dediſti occaſionem veniendi propter cibi & potus intemperantiam, aut propter occaſionem, ſed ſubitò venerunt & recesſerunt, & diſplicentiam habuiſti in illis, & ſtatim quando ſenſiſti, ut potuiſti, expuliſti, aut expellere procuraſti, occupando te in lectione, aut in meditatione ſancta, tales dico non ſunt confitendæ, quia non ſolùm in iſtis homo non offendit, ſed multùm meretur, tamquam pugil, pugnator & victor.

(*h*) L. 4. Epiſt. 11. al. 100. Ineptiſſima planè excuſatio quorumdam, qui cùm moneantur ad Confeſſionem, dicunt ſe nihil habere quod in Confeſſione referant. Reverà tales copia inopes facit, & ſolis claritas eos excæcavit.

Celles, puis de ſaint Remi de Reims, & enfin Evêque de Chartres, & digne de gens que l'abondance rend pauvres, & que la clarté du ſoleil aveugle.

XV. Il y en a d'autres qui bien loin de ne rien dire, diſent trop, ſoit en faiſant des hiſtoires & des énumérations inutiles, ſoit en parlant en termes trop généraux, en termes hyperboliques & ambigus; ſoit en repétant des formules ſuperflues, ou qui ne ſignifient rien; ſoit en faiſant des demandes indiſcretes; ſoit enfin en déclarant un plus grand nombre de péchés qu'ils n'en ont commis en effet. Tous ces défauts regardent le faux culte, le culte ſuperflu de la vaine obſervance; & le dernier combat directement la fidelité qu'on doit apporter au Sacrement de Pénitence, & qui veut qu'on déclare à peu-près les péchés mortels dont on ſe ſent coupable, & dont on ſe ſouvient après avoir examiné ſoigneuſement ſa conſcience (dit le Concile de Trente (*a*)), ſans en augmenter le nombre: dans l'aſſurance que ceux qu'on oublie ſont renfermés dans la même Confeſſion, comme (*b*) parle enſuite le même Concile, & par conſéquent remis.

CHAPITRE IX.

Suite de la même matière.

Des Confeſſions par ſignes, par perſonnes interpoſées, & par écrit. Si elles ſont ſuperſtitieuſes. La Confeſſion d'un homme qui ſauroit parler, & qui cependant affecteroit de ſe confeſſer par geſtes, ou ſignes, ne ſeroit pas Sacramentelle, mais ſuperſtitieuſe. Exemple d'un Cordelier hypocrite qui vouloit ſe confeſſer ainſi, pour ne pas rompre le ſilence. La Confeſſion d'un muet, ou d'une perſonne qui ne ſauroit pas la langue de ſon Confeſſeur, ne ſeroit pas nulle, ni ſuperſtitieuſe. Celle d'un Pénitent qui ſe confeſſeroit par une perſonne interpoſée, pour s'épargner la honte de déclarer lui-même ſes péchés, ſeroit criminelle & ſuperſtitieuſe. En quels cas on peut ſe ſervir d'interprétes & de ſignes pour ſe confeſſer. Trois maniéres de ſe confeſſer par écrit. Exemples de ces ſortes de Confeſſions. Hildébolde, Evêque de Soiſſons, & Robert Evêque du Mans, ſe confeſſerent, en cette maniere. Ce qu'on doit juger de leurs Confeſſions. Au neuviéme ſiécle il étoit permis, & cela a auſſi été permis juſqu'au ſiécle où nous ſommes, de ſe confeſſer, & de donner l'abſolution par Lettres, au moins dans les cas de néceſſité. Cela a été depuis défendu par un Decret de Clement VIII. Sentiment particulier de Suarés, & du P. Théophile Raynauld, ſur la Confeſſion faite par un abſent, & ſur l'abſolution donnée à un abſent dans une extréme néceſſité.

UN Pénitent qui ſauroit parler & ſe faire entendre, & qui néanmoins affecteroit de ſe confeſſer par geſtes, ou ſignes, non ſeulement féroit un péché mortel, & une confeſſion invalide & nulle, mais il tomberoit en outre dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance, parce que ces geſtes & ces ſignes n'auroient en lui aucune vertu de produire la rémiſſion des péchés, qui eſt le fruit du Sacrement de Pénitence; & que l'intention & la pratique de l'Egliſe ſont, que ceux qui ſavent parler & ſe faire entendre, ſe confeſſent de bouche, cette confeſſion donnant plus de honte & de confuſion que celle qui ſe fait par geſtes, ou ſignes, & étant par conſéquent plus méritoire. Ainſi c'étoit une véritable ſuperſtition à ce Cordelier hypocrite, dont parle ſaint Bonaventure (*c*) dans la vie de ſaint François, de ſe confeſſer, comme il avoit accoutumé de faire, par ſignes, de crainte de rompre le rigoureux ſilence qu'il gardoit.

Mais la Confeſſion d'un pénitent qui ſeroit muet, qui par quelque maladie, ou quelque autre accident, auroit perdu l'uſage de la parole, ou qui ne ſauroit pas la langue de ſon Confeſſeur, & qui cependant ſe confeſſeroit par ſignes, ne ſeroit ni invalide ni nulle, ni ſuperſtitieuſe, ſuppoſé qu'il la fît de la meilleure maniere qu'il lui ſeroit poſſible, & qu'il témoignât de la douleur de ſon péché; parce que ces ſignes lui tiendroient lieu de parole, & que Dieu qui eſt l'auteur des ſacremens & des graces qui y ſont attachées, ne déſire la Confeſſion orale que de ceux qui peuvent parler, & qu'il n'oblige perſonne à l'impoſſible.

Celui qui pour s'épargner la honte qu'il devroit avoir de ſes crimes, ſe confeſſeroit par une perſonne interpoſée, ou par l'entremiſe de quelqu'un de ſes amis, tomberoit auſſi dans un grand péché, dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance, & féroit une confeſſion invalide, parce que la honte fait partie de la rémiſſion, comme parle le Canon *Quem pœnitet* (*d*); que cet orgueilleux pénitent ne ſe confeſſeroit qu'à ſon ami; que ſon ami ne ſe confeſſeroit à perſonne; & que le Confeſſeur n'auroit aucune vraye certitude que les péchés qui lui ont été déclarés fuſſent de lui, puiſqu'il pouroit nier enſuite de les lui avoir confeſſés. C'eſt pourquoi le même Canon veut, (*e*) que celui qui ſe confeſſe ait une parfaite douleur de ſes péchés, qu'il ſe préſente lui-même en perſonne aux Prêtres, & qu'il prévienne le jugement de Dieu par une bonne Confeſſion.

Il n'en ſeroit pas de même ſi un Pénitent ne ſachant pas la langue de ſon Confeſſeur, ſe ſervoit d'un interprête pour ſe confeſſer. Car en ce cas ſa Confeſſion ſeroit bonne, & elle ne ſeroit nullement ſuperſtitieuſe, non plus que celle d'un muet qui ſe ſerviroit d'un truchement qui entendroit mieux ſes ſignes que ne pouroit faire ſon Confeſſeur, & qui les expliqueroit mieux qu'il ne pourroit faire lui-même à ſon Confeſſeur. Mais ſi pour avoir moins de confuſion de ſon péché, on feignoit de ne pas ſavoir aſſez la langue de ſon Confeſſeur, & de n'être pas en état de lui découvrir le fond de ſon cœur, & que pour cela on ſe confeſſât par un truchement, une Confeſſion de cette nature ſeroit criminelle & ſuperſtitieuſe. Elle ſeroit bonne au contraire, ſi le Pénitent, dans le tems qu'il ſe confeſſeroit, venoit à être privé de l'uſage de la parole, & qu'il marquât par quelques ſignes, la douleur qu'il auroit d'avoir offenſé Dieu; ou même ſi ayant tout-

(*a*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 5. Conſtat nihil aliud in Eccleſia à Pœnitentibus exigi, quàm ut poſtquàm quisque diligentius ſe excuſſerit, ea peccata confiteatur, quibus ſe Dominum & Deum ſuum mortaliter offendiſſe meminerit.

(*b*) Reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in univerſum eadem confeſſione incluſa eſſe intelliguntur.

(*c*) C. 11. §. frater quidam. Frater qui lam erat (*dit ce Docteur*) quantùm à foris videbatur, ſanctitate præclarus, converſatione inſignis, tamen admodum ſingularis. Omni tempore orationi vacans, tanta diſtrictione ſilentium obſervabat, quod conſueverat non verbis, ſed nutibus confiteri.

(*d*) De Pœnit. diſt. 1. Erubeſcentia ipſa partem habet remiſſionis.

(*e*) Quem pœnitet, omnino pœniteat & dolorem lacrymis oſtendat: repræſentet viram ſuam D o per Sacerdotem, præveniat judicium Dei per Confeſſionem. Præcepit enim Dominus mundandis ut oſtenderent ora Sacerdotibus, docens corporali præſentiâ confitenda peccata, non per nuntium, non per ſcriptum manifeſtanda.

tout-à-fait perdu la parole, il avoit témoigné ou par lui-même, ou par quelqu'autre perſonne, avant que d'avoir un Confeſſeur, le deſir qu'il auroit eu de ſe confeſſer. C'eſt ce que nous apprenons du Rituel Romain (*a*) de Paul V. Nous liſons la même choſe dans le Rituel d'Evreux, de 1621. dans celui d'Angers, de 1626. dans celui de Baïeux, de 1627. dans celui de Sées, de 1634. dans celui de Beauvais, de 1637. dans celui de Roüen, de 1640. dans celui de Chartres, de la même année, dans celui de Meaux, de 1645. dans celui de Paris, de 1646. dans celui d'Albi, & dans celui de Boulogne, de 1647. dans celui de Maline, & dans celui de Châlon-ſur-Marne, de 1649. dans celui de Clermont, de 1656. dans celui de Troïes, de 1660. dans celui de Maïence, de Wirsbourg & de Wormes, de 1671. & dans pluſieurs autres. Cette doctrine eſt conforme (*b*) au Canon *Ægrotantes*, & au 78. (*c*) Canon da quatriéme Concile de Carthage, en 398. Venons maintenant à la Confeſſion qui ſe fait par écrit.

On peut ſe confeſſer par écrit en trois manieres; ſoit en liſant ſa confeſſion à ſon Confeſſeur; ſoit en la lui envoyant écrite dans une Lettre; & c'eſt cette derniere Confeſſion qui s'appelle proprement *une Confeſſion Epiſtolaire.*

La premiére Confeſſion eſt en uſage parmi les perſonnes qui ſavent lire & qui ſe défient de leur mémoire. Elle a l'approbation de tous les Théologiens, parce qu'elle n'a rien en ſoi de vicieux, & que celui qui la fait ne ſe contente pas de la lire comme une hiſtoire, ou un récit, ce qui diminueroit la honte qui doit être inſéparable de la Confeſſion, & qu'après avoir lû dans ſon papier, ou dans ſon livre, (*d*) il confeſſe de bouche ſes péchés.

La ſeconde Confeſſion ſeroit invalide, ſi dans le tems que le Confeſſeur la liroit, le Pénitent n'avouoit point ſes péchés, & ne donnoit aucune marque de douleur de les avoir commis. Mais elle pouroit être bonne, ſi au même-tems que le Confeſſeur la liroit, le Pénitent diſoit de vive voix, (*e*) ou témoignoit par quelque ſigne, préſuppoſé qu'il n'eût pas l'uſage de la parole, qu'il a commis les péchés qu'il lui entendroit lire, & qu'il en eſt extrêmement fâché.

Il y a eu néanmoins autrefois des occaſions extraordinaires où Dieu a accordé à des Pénitens la rémiſſion de leurs péchés, quoiqu'ils ne les euſſent donnés que par écrit à ceux à qui ils les vouloient faire connoître, en leur en témoignant de la douleur, ſans les leur déclarer de vive voix. Nous en avons ci-devant (*f*) rapporté un exemple notable, tiré d'un fragment attribué à S. Amphiloque, Evêque d'Icogne, où il eſt fait mention d'une Dame de qualité, qui donna ſa Confeſſion toute écrite dans un papier bien cachetté à S. Baſile, qui lui obtint l'abſolution de tous ſes péchés, hormis du plus conſiderable, pour lequel il l'envoya à S. Ephrem, Diacre de l'Egliſe d'Edeſſe, qui le renvoya enſuite à S. Baſile, qu'elle trouva qu'on portoit en terre: ce qui n'empêcha pas qu'ayant jetté ſon papier ſur le corps de ce grand Saint, ſon péché ne lui fût pardonné.

Une femme de l'Ile de Chypre reçût auſſi l'abſolution d'un crime énorme, qu'elle donna par écrit à ſaint Jean l'Aumônier, n'oſant pas le lui confeſſer de bouche, mais elle ne la reçût qu'après la mort de cet illuſtre Patriarche d'Alexandrie (*g*), qui ſe leva exprès de ſon tombeau pour lui rendre ſon papier, ſur lequel elle trouva ces paroles écrites: *Propter Joannem ſervum meum, delctum eſt tuum magnum peccatum.* C'eſt ainſi que le raconte (*h*) Leonce, Evêque de Lemiſſa, ou Némoſia, qui vivoit au commencement du ſeptiéme ſiécle.

Un jeune homme, étudiant à Paris, ne pouvant ſe confeſſer de vive voix, fût conſeillé par un Prieur de S. Victor, de lui donner ſa Confeſſion par écrit (*i*). Ce Prieur l'ayant lue lui dît, qu'il ne pouvoit pas lui ſeul lui donner les avis qui lui étoient néceſſaires; mais que s'il vouloit, il montreroit ſon écrit à ſon Abbé. Le jeune Ecolier lui ayant permis de le faire, l'Abbé ne trouva rien écrit ſur ce papier: & de-là le Prieur conjectura que Dieu avoit effacé ſes péchés, & qu'il les lui avoit pardonnés.

Mais un miracle de cette nature, non plus que les deux précédens, ne peut pas être tiré à conſéquence ni ſervir (*k*) d'exemple, comme l'aſſure le même Céſaire (*l*) dans une autre occaſion.

Il ſe trouve quelques faits particuliers dans l'antiquité Eccléſiaſtique, qui ſemblent juſtifier la troiſiéme Confeſſion, qui eſt *la Confeſſion Epiſtolaire.*

Vers l'an 871. Hildébolde, Evêque de Soiſſons, ſe voyant malade à l'extrêmité, écrivit une lettre à Hincmar, Archevêque de Reims, ſon Métropolitain, dans laquelle il lui fît une confeſſion de tous ſes péchés, lui en demandant l'abſolution avec beaucoup d'inſtance; ce que Hincmar lui accorda, comme il eſt clair par la lettre (*m*) qu'il lui adreſſa ſur ce ſujet.

L'an

(*a*) Qui dit: Tit. ordo miniſtr. Sacram. Pœnitent. Quod ſi inter confitendum, vel etiam antequam incipiat confiteri, vox & loquela ægrum deficiat, nutibus & ſignis conetur, quoad ejus fieri poterit, peccata pœnitentis cognoſcere, quibus utcumque vel in genere, vel in ſpecie cognitis, vel etiam ſi confitendi deſiderium, ſive per ſe, ſive per alios oſtenderit, abſolvendus eſt.

(*b*) Qui dit: De conſecrat. diſt. 4. Ægrotantes ſi pro ſe reſpondere non poſſunt, cum voluntas eorum teſtimonium ſui dixerit, baptizentur. Similiter & de pœnitentibus agendum eſt.

(*c*) Dont voici les paroles: Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, ſi caſu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate obmutuerit, vel in phreneſim verſus fuerit, dent teſtimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam. Et ſi continuò creditur moriturus, reconcilietur per manus impoſitionem, & infundatur ori ejus Euchariſtia. Si ſupervixerit, admoneatur à ſupradictis teſtibus, petitioni ſuæ ſatisfactum; & ſubdatur ſtatutis pœnitentiæ legibus, quamdiu Sacerdos, qui pœnitentiam dedit, probaverit.

(*d*) Selon cette remarque de Soto: In 4. diſt. 18. q. 2. art. 6. Qui autem in memoriæ ſubſidium proprio ore legit peccata ſua coram Sacerdote, citra dubium legitimè confitetur. Non tamen debet merum legentis officium præſtare; minueret enim verecundiam Confeſſioni germanam. Sed debet poſtquam inſpexit papyrum ore confiteri.

(*e*) Ibid. Si quis (*dit encore Soto*) in præſentia Sacerdotis ſcripto confiteatur, fieri poteſt dupliciter: uno modo ut pœnitens ſcriptum tradat Sacerdoti qui legat, pœnitente nihil voce, aut ſigno affirmante. Et hæc quidem Confeſſio non eſt valida, quoniam per illas litteras nihil pœnitens affirmat, cùm tamen confeſſio ſit actus perſonalis quo homo præſenti Sacerdoti loquitur. Si verò cùm ſingula peccata Sacerdos legit, pœnitens dicat ſe illa feciſſe, vel nutu capitis, ſi mutus eſt, annuat, tunc eſt vera confeſſio, quia locutioni æquivalet.

(*f*) Chap. 7.

(*g*) Les Miracles foiſonnoient alors en Orient, & même, ſi je l'oſe dire, beaucoup plus qu'en Occident: mais les ſiécles ſuivans ont bien donné revange à nos Legendaires.

(*h*) In vit. S. Johan. Eleemoſ. circa fin.

(*i*) L. 2. Miracul. c. 10. Venit Prior ad Abbatem (*dit Céſaire d'Heiſterbach*) & porrexit ſcedulam legendam. . . . mox ut Abbas cartulam ad legendum aperuit, totam ejus continentiam deletam invenit. . . . & ait Abbas Priori, *Quid legam in ſcedula iſta, nihil in ea ſcriptum eſt?* Hæc ut Prior audit, ſcedulam ſimul cum Abbate reſpexit, dixitque ad illum, „Sciat profecto Pater„nitas veſtra, ſupradictum juvenem in hac ſcedula ſcripſiſſe pec„cata ſua, & cùm à me fuiſſent lecta, vobis etiam donavi le„gendam. Sed, ut video, miſericors Deus, qui maximam juve„nis contritionem attendit, culpam jam ſufficienter punitam „juſtè delevit. Deletio ſi quidem totius ſcripti abolitionem ſi„gnificat totius delicti"; & advocantes ſcholarem, oſtenderunt ſcedulam dicentes, ejus peccata divinitus eſſe deleta.

(*k*) Puis qu'ils ne ſauroient ſervir d'exemple, & que d'ailleurs dans ce ſiecle un peu incredule, il eſt difficile de conſtater l'autorité des miracles du bas & du moyen âge, il valloit mieux ne les pas dire.

(*l*) L. 3. c. 17. Miracula non ſunt in exemplum trahenda.

(*m*) Epiſt. 40. to. 2. operum Hincma. Edit. Pariſ. an 1645. pag. 686. 687. & 688. Humilis (*lui dit-il*) ac ſinceræ mentis tuæ Confeſſionem relegi, & pro tua animæ ac corporis ſalute, per omnem noſtram Parochiam Domini miſericordiam implorari popoſci. Et quoniam fratrem noſtrum Hodonem ad te iturum cognoveram, non putavi neceſſe fore ut tibi litteras mitterem, quia ipſe & unanimitate noſtra, & miniſterio Epiſcopali, ea quæ agenda ſunt erga infirmum fratrem per ſe agere poterat. Sed quoniam Presbyterum tuum ad me mittens eumdem breviculum Confeſſionis tuæ mihi remiſiſti, petens ut abſolutorias litteras tibi transmittam, quam devotionem tuam gratanter ſuſcepi. Scio enim quia non in me bona merita, quæ nulla ſunt, ſed virtutem miniſterii immeritò mihi commiſſi attendis. . . . Qua propter ſicut principali

L'an 873. dit le P. Bondonnet dans les „ Vies des „ Evêques du Mans (*a*), Charles le Chauve affié- „ geant la ville d'Angers, occupée par les Normands, „ ayant en ſa compagnie pluſieurs Evêques qui l'aſ- „ ſiſtoient en cette occaſion, Robert 24. Evêque du „ Mans, qui étoit détenu au lit griévement malade, „ leur écrivit une lettre pour leur demander l'abſolu- „ tion de ſes crimes, laquelle ils lui envoyerent (*b*)".

Peut-être que cet Evêque joignit à cette Lettre le dénombrement de ſes péchés, que les Prélats, auſquels il l'écrivit, ſupprimérent après qu'ils l'eurent lu. Mais quoi qu'il en ſoit, ils lui donnerent l'abſolution dans une Réponſe qu'ils lui envoyérent, & qui eſt conçûe dans les termes que nous venons de rapporter de la Lettre de Hincmar à Hildébolde, depuis *ſicut principali ſententia, &c.* juſqu'à *Sacerdotum conſortium. Amen.* Cela me fait croire que ces Lettres d'abſolution, *Abſolutoriæ litteræ*, ainſi que les appelle Hincmar, étoient des formules dont on ſe ſervoit communément pour abſoudre les Pénitens, comme il y en avoit d'autres que l'on employoit à d'autres uſages, telles que ſont celles de Marculfe publiées par Mr. Bignon, & celles que le P. Sirmond a données au public dans l'*Appendix* de ſon ſecond tome des Conciles de France, *ſur les Promotions Epiſcopales, & ſur les Lettres formées*, ou *Canoniques des Evêques.*

Mais pour revenir à Hildébolde & à Robert, la ſituation dans laquelle ils ſe trouvoient lorſqu'ils ſe confeſſérent, & lorſqu'ils reçûrent l'abſolution de leurs péchés, ſemble ne nous pas permettre de douter de trois choſes. La premiére, Que ſe confeſſant comme pour mourir, leur Confeſſion ne fût ſincere & valide: car à quel deſſein l'auroient-ils faite, ſinon pour ſe préparer à la mort, & pour ne pas mourir en état de péché? Ce fut aſſurément dans le même deſſein que ſur la fin du dernier ſiécle, les Catholiques Anglois & Ecoſſois, qui furent empriſonnés pour la foi de Jeſus-Chriſt, ſe confeſſérent par Lettres, & reçûrent l'abſolution par Lettres, ainſi que le P. Théophile Raynaud (*c*) témoigne l'avoir apris d'un illuſtre Confeſſeur, nommé *Guillaume Criton.*

La ſeconde, Que l'abſolution qu'ils reçûrent ne fût bien conditionnée, légitime & ſalutaire. Car pourquoi les Evêques leurs Confreres la leur auroient-ils envoyée, ſi elle leur avoit été inutile, & s'ils euſſent crû qu'elle n'eût point contribué à mettre leur conſcience en repos?

La troiſiéme enfin, Qu'au moins au neuviéme ſiécle, qui eſt le tems où Hildébolde & Robert vivoient, il étoit permis & de ſe confeſſer par Lettres, & de recevoir l'abſolution par Lettres. Car quelle apparence que des Evêques euſſent voulu faire ſi hautement, ce qui leur eût été défendu, & tomber par-là dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance?

J'ai d'autant plus de peine à me le perſuader, que depuis long-tems quantité de célébres Théologiens ont enſeigné cette doctrine.

Pierre de la Palu, de l'Ordre des Freres Précheurs, & Patriarche de Jeruſalem, dit poſitivement, que quand un Pénitent eſt dans l'impuiſſance d'aller trouver un Confeſſeur, & un Confeſſeur d'aller trouver un Pénitent, le Pénitent peut lui écrire ſa confeſſion, & le Confeſſeur lui envoyer par écrit l'abſolution de ſes péchés. Saint Antonin (*d*), Adrien VI. (*e*) Sylveſtre (*f*), Jean de Tabia (*g*), rapportent ce ſentiment de Pierre de la Palu.

Richard de Moyen-ville (*h*) eſtime, qu'encore qu'un Pénitent ne ſoit pas indiſpenſablement obligé de ſe confeſſer par écrit, il le peut faire néanmoins par ſurérogation. Ce qui ſuppoſe qu'une confeſſion de cette nature lui ſeroit en quelque façon avantageuſe, bien loin d'être de ſoi mauvaiſe & infructueuſe. Or ſi un Pénitent peut ſe confeſſer par Lettres, qu'elle impoſſibilité peut-il y avoir qu'un Confeſſeur puiſſe lui donner l'abſolution par Lettres?

Saint Antonin (*i*) croit que quand un Confeſſeur a donné l'abſolution à un Pénitent d'un péché dont il n'avoit pas le pouvoir de l'abſoudre, & qu'il n'a pas occaſion de l'en avertir, il doit demander permiſſion à ſon Supérieur de l'abſoudre de ce péché, & que quand il ne le peut faire en ſa préſence ſans grand ſcandale, il peut l'en abſoudre en ſon abſence, pourvû qu'il ait quelque aſſurance que ce Pénitent ſoit demeuré en grace depuis ſa derniere confeſſion. C'eſt ce qu'il dit avoir été décidé par quelques ſavans (*k*) dans le Concile de Baſle, après pluſieurs conférences. De ſorte qu'il y a des occaſions où l'abſolution eſt bonne, quoique donnée à un abſent. Que ſi elle eſt bonne, pourquoi la confeſſion faite à un abſent ne le ſera-t-elle pas. Mais ce que dit le Pape Adrien VI. ſur ce ſujet eſt fort précis. Car il aſſure, (*l*) que quand un Pénitent ne peut pas ſe confeſſer de bouche, il peut ſe confeſſer validement par écrit, ou par une perſonne interpoſée, & que ſon Confeſſeur, bien qu'abſent, peut lui donner l'abſolution Sacramentelle. En effet, le Sacrement de Pénitence (ainſi que l'a obſervé le Con-

cipali ſententia conſtat quia in multis offendimus omnes, unde ingemiſcimus, ita principali ſententia conſolamur, quia ſi confiteamur peccata noſtra fidelis eſt & juſtus: quin Jeſus-Chriſtus conditor & redemptor & ſalvator noſter, quem habemus advocatum juſtum apud Patrem, & eſt propitiatio pro peccatis noſtris, & interpellat pro nobis, fideliter confitentibus nobis dimittit nobis peccata noſtra & emundat nos ab omni iniquitate. Quibus animati divinis ſententiis, frater & conſacerdos noſter Hildebolde, confitenti tibi peccata tua, per Eccleſiaſticam Apoſtolicæ autoritatis poteſtatem, quam Dominus noſter Jeſus Chriſtus tradidit Diſcipulis & Apoſtolis ſuis dicens: Joan. 20. 21. *Accipite Spiritum ſanctum: quorum remiſeritis peccata remittuntur eis*, & per eosdem Apoſtolos ſuos ipſorum ſucceſſoribus, quorum nos vices, licet indigni, tenemus, & ſi non meritò, tamen nomine atque officii ſuſceptione, eandem poteſtatem donavit, & in ſe credenti fideliter dixit: Matth. 8. 13. & 9. 23. *Fiat tibi ſecundum fidem tuam*, gratiâ & omnipotentiâ ſuâ, virtute ſancti Spiritus, qui eſt remiſſio omnium peccatorum, dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conſervet in omni bono, & perducat te ad vitam æternam, & ad Sanctorum Sacerdotum conſortium, Amen.

(*a*) Pag. 184 dans Robert. 24. Evêq. du Mans.

(*b*) Cette Lettre a été publiée par le P. Sirmond dans ſes Conciles de France, Tom. 3. p. 405. & 406. avec ce Titre: Roberti Epiſcopi Cenomanicæ urbis Epiſtola Confeſſionis quam in ægritudine valida poſitus dixerit Epiſcopis circa muros Andegavi cum Carolo principe in obſidionem Nortmannorum reſidentibus, petens ab eis abſolvi. *Et voici ce qu'elle porte:* Ille ſolùm nomine hactenus Epiſcopus, febrium vexatione illectus, caritati veſtræ extremos apiculos, ut reor, mittere maturavi, quibus reatum meum & innumerabilia ſcelera ſapientiæ veſtræ enucleare & confiteri delegi. Siquidem comprehendi nullius hominis valet ſolertiâ, quibus à diebus adoleſcentiæ meæ vicibus execrabilia contraxi opera. Excedunt enim pluralitate ſui numerorum fines, quia ad comparationem meorum peccatorum nullus invenitur iniquus. Nullum quippe genus peccati inveniri poteſt, cui me non ſubdiderim, cujusque faſcibus & loris non ſim circumdatus. Nunc quoque dies reſolutionis meæ inſtant, quibus hominem exuere compellor. Nunc ultimum vocationis meæ diem ingemiſcens expaveſco, quia quæ malè carni conſentiens perpetravi, digna ultione puniri pertimeſco. Et niſi Dei clementiâ tolerarer, meritò me jam pro meis ſceleribus ultrix vindicta ulciſceretur. Idcirco feſſis artubus, diſſolutisque corporis baſibus, omni viſcerum meorum valentia amiſſâ; pietatis veſtræ miſericordiam ſingultu interpoſito implorare non ceſſo, quatenus, poteſtate vobis cœlitus conlatâ, vincula meorum piaculorum enodetis, & precum veſtrarum ſtudiis commiſſa mea pietis, ut cum reprobis non ducar ad Tartara, quin potiùs veſtro interventu cœleſtia merear ſublimari ad gaudia.

(*c*) Differtat. de Confeſſio. Epiſt. c. 2. in Apopompæo.

(*d*) In Sum. 3. p. Tit. 14. de Confeſſ. c. 19. §. 9.

(*e*) De Sacram. Confeſſ. §. ſed oritur.

(*f*) In Sum. V. Confeſſio. 1. n. 16.

(*g*) In Sum. V. Confeſſio. 2. n. 37.

(*h*) In 4. diſt. 17. art. 2. q. 5. Si hoc faceret, non eſſet neceſſitatis, ſed ſurerogationis.

(*i*) Loc. cit. Tit. 17. c. 12. Si magnum ſcandalum (*dit-il*) ex hoc timeretur quod prædictus modus ſervari non poſſit, abſolvat abſentem, ſi ab ultima Confeſſione adhuc creditur perſeverare in gratia.

(*k*) In Concilio Baſileenſi quidam multùm periti habita ſuper hoc collatione dixerunt quod talis confeſſor, &c.

(*l*) Ubi juſta cauſa occurit talis, videlicet quæ confitentem relevat à confeſſione ore facienda, confeſſio facta per ſcripturam, vel nuntium valida eſt: & poteſt abſentem Sacerdos Sacramentaliter abſolvere.

Concile de Trente (*a*)) eſt un acte ou une Sentence judiciaire qui ſe paſſe entre le Pénitent & le Confeſſeur, & où le pénitent eſt l'accuſé, & le Confeſſeur le Juge. Et comme on peut fort bien dans les Tribunaux ordinaires juger un abſent, & l'abſoudre ou le condamner, & que cela arrive même aſſez ſouvent, on le peut auſſi-bien faire dans le Tribunal de la Pénitence, lors que le Pénitent envoye par écrit ſes péchés à ſon Confeſſeur, & qu'il s'en accuſe ſincérement & avec douleur, & que le Confeſſeur lui en envoye l'abſolution par écrit: le commerce de Lettres (dans la penſée de ſaint Jerôme (*b*)) ayant cela de particulier qu'il rend préſens les abſens, & qu'il fait que les uns & les autres s'entretiennent comme s'ils ſe parloient tête-à-tête & de vive voix.

La vérité eſt qu'il y a beaucoup d'autres anciens Scholaſtiques qui ſont d'un ſentiment contraire. Mais cette contrarieté de ſentimens marque qu'il n'y avoit rien de décidé là-deſſus dans l'Egliſe, & qu'il étoit libre de croire & de ſoutenir le pour & le contre. Mais enfin la queſtion a été reglée au commencement du ſiécle où nous ſommes, par le Pape Clement VIII. qui a condamné au moins comme fauſſe, témeraire & ſcandaleuſe, cette propoſition; *Qu'il eſt permis de confeſſer Sacramentellement ſes péchés par Lettres ou par perſonnes interpoſées, à un Confeſſeur abſent, & d'en recevoir de lui, auſſi abſent, l'abſolution*: & a défendu ſous peine d'excommunication de Sentence prononcée par le ſeul fait, & reſervée au ſaint Siége, & ſous d'autres peines arbitraires, de l'enſeigner, de la ſoutenir, de l'imprimer, & de la mettre en pratique. Son Décret qui eſt du 20. jour de Juillet de l'année 1602. eſt rapportée dans le troiſiéme Tome du Grand Bullaire, & l'on peut voir (*c*) dans la Note ce qu'il contient.

Quelques années après ce Décret, Suarés, qui mourut le 25. Septembre 1617. ſelon Alegambe (*d*), ne laiſſa pas d'écrire (*e*) qu'en cas de grande & urgente néceſſité, on pouvoit ſe confeſſer Sacramentalement par Lettres ou par perſonnes interpoſées, à un Confeſſeur abſent, quoi qu'on ne put pas recevoir l'abſolution par Lettres, ni par perſonnes interpoſées. De maniere qu'il diſtingue ces deux propoſitions, *Se confeſſer par Lettres, ou par perſonnes interpoſées à un Confeſſeur abſent; & recevoir l'abſolution par Lettres ou par perſonnes interpoſées, d'un Confeſſeur abſent.* Il ſoutient la premiere dans le cas d'une extrême néceſſité, & il aſſure que Clement VIII. ne l'a pas condamnée ſéparement, mais conjointement avec la ſeconde. Et qu'ainſi ces deux propoſitions étant priſes ſéparement l'une de l'autre, elles ne ſont ni cenſurées, ni cenſurables. C'eſt ce qu'il confirme en deux façons.

1. Par ces paroles de Jeſus-Chriſt dans ſaint Marc (*f*): *Si un homme quitte ſa femme pour en épouſer une autre, il commet un adultére à l'égard de ſa premiere femme.* Car il eſt certain que ce divin Sauveur ne condamne pas d'adultére un homme qui quitte ſa femme pour une juſte cauſe; mais ſeulement qui la quitte pour en épouſer une autre.

2. Par cette propoſition: *L'homme eſt un animal raiſonnable, & il a naturellement la grace de Dieu.* Car le premier membre eſt véritable, & le ſecond héretique, & tous les deux conjointement ſont auſſi héretiques.

Cette explication, qui a plus de ſubtilité que de ſolidité, à terriblement échauffé la bile aux nouveaux Thomiſtes, & particulierement à Alvarés, à Nugnus, à Candidus, à Cognet, à Avila, à Fay, & à pluſieurs autres, contre Suarés. Mais le P. Théophile Raynaud, ſon confrére, l'a défendu contre leurs attaques dans la Diſſertation qu'il a écrite exprès pour cela, *De Confeſſione Epiſtolari*, & qui fait partie de ſon *Apopompæus*. Dans le vrai ce qu'on vient de rapporter d'Hildébolde de Soiſſons, de Robert du Mans, & des autres Evêques qui les ont abſous, de Pierre de la Palu, de Richard de Moyen-ville, de ſaint Antonin, & du Pape Adrien VI. eſt une preuve aſſez conſidérable, qu'on peut en cas de néceſſité & ſe confeſſer par Lettres à un abſent, & recevoir l'abſolution d'un abſent par Lettres. Le plus ſûr cependant eſt de s'en tenir au Décret de Clement VIII. & de laiſſer abonder Suarés & le P. Théophile Raynaud dans leur ſens.

CHAPITRE X.

Des Superſtitions qui regardent l'Abſolution.

C'eſt ſuperſtition de vouloir recevoir l'abſolution à chaque péché que l'on confeſſe, & de faire confeſſer ſes péchés & d'en recevoir l'abſolution par un autre. Exemples de la Bienheureuſe Lidwine, & de la mére de ſaint Pierre le Vénérable ſur ce ſujet. Si dans un danger évident on s'étoit confeſſé en attendant un Confeſſeur, & que ce Confeſſeur étant venu on eut perdu l'uſage de la parole, on ſeroit en état de recevoir l'abſolution. On ne peut ſans ſuperſtition ſe confeſſer à un Prêtre, & demander l'abſolution des péchés qu'on lui a confeſſés, à un autre Prêtre. Un Confeſſeur devenu muet, ou qui auroit perdu la parole en confeſſant, ſeroit ſuperſtitieux s'il donnoit l'abſolution par ſignes. Un Confeſſeur Grec qui ſe feroit abſoudre par un Latin, & un Confeſſeur Latin qui ſe feroit abſoudre par un Grec, tomberoient dans la ſuperſtition, à moins que la néceſſité ne les en excuſât. C'eſt ce qui arriveroit ſi un Grec donnoit l'abſolution dans une forme abſolue & impérative, & un Latin dans une forme déprécatoire. Les Latins ont depuis quelque tems ceſſé de donner l'abſolution dans une forme déprécatoire, & commencé de la donner dans une forme abſolue & impérative. Ce qu'on doit croire des deux abſolutions que les Grecs donnent aux Pénitens. Si depuis le Décret de Clement VIII. il n'y a point de

(*a*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 6. & can. 9.

(*b*) Epiſ. ad Marcellam. Epiſtolare officium eſt quodammodò abſentes inter ſe præſentes fieri, dum mutuò quid aut velint, aut geſtum ſit, nuntiant.

(*c*) Sanctiſſimus D. N. D. Clemens Papa VIII. &c. Auditis votis Patrum Theologorum & re cum Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. Dominis Cardinalibus, contra Hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus, maturè ac diligenter conſideratâ, hanc propoſitionem, ſcilicet, „ Licere per Litteras, ſeu internuntium, Confeſſario abſenti, peccata Sacramentaliter confiteri, & ab eodem „ abſente abſolutionem obtinere, ad minus uti falſam, temeraria, & ſcandaloſam", damnavit ac prohibuit, præcepitque ne deinceps iſta propoſitio publicis privatisve lectionibus, concionibus & congreſſibus doceatur, neve unquam, tanquam aliquo caſu probabilis, defendatur, imprimatur, aut ad praxim quovis modo deducatur. Quod ſi quis illam docuerit, defenderit, imprimi fecerit, aut de eâ etiam diſputativè tractaverit (niſi forſam impugnando) vel ad praxim directè, ſeu indirectè deduxerit, præter excommunicationem latæ ſententiæ, quam ipſo facto incurrat, & à qua non poſſit (præterquam in articulo mortis) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, etiam S. R. E. Majori Pœnitentiario, niſi à pro tempore exiſtenti Romano Pontifice, abſolvi, aliis etiam pœnis arbitrio infligendis ſubjaceat. In generali Congregatione ſanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis habitata in Palatio Apoſtolico in monte Quirinali, die 20. menſis Julii 1602.

Quintilianus Adrianus Not.

(*d*) In Bibliotheca Soc. Jeſu.

(*e*) To. 4. part. 3. diſputat. 89. & ſeqq.

(*f*) Marc. 10. 11.

de ſuperſtition à donner l'abſolution par Lettres. Gregoire VII. en a donné ainſi à pluſieurs perſonnes. Réponſe à ce qu'on peut dire contre ces ſortes d'abſolutions.

PUiſque l'abſolution ſuit ordinairement la Confeſſion, il eſt de l'ordre, après avoir parlé des ſuperſtitions qui regardent la Confeſſion, de traiter de celles qui concernent l'abſolution.

I. Une des plus irrégulieres ſpiritualités en matiere de Confeſſion eſt de vouloir recevoir l'abſolution à chaque péché que l'on confeſſe, auſſi-tôt qu'on l'a confeſſé; & cela ſous prétexte que plus on reçoit d'abſolutions, plus on reçoit de graces, parce (dit-on) qu'il y a des graces particulieres attachées à chaque abſolution. Mais cette ſpiritualité eſt un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance, qui peut conduire à un ſacrilége, & rendre fauſſe la forme de l'abſolution.

En effet, pourquoi demander, & donner pluſieurs abſolutions? lorſqu'une ſeule ſuffit. S'il en faut pluſieurs, il faut auſſi tout de ſuite pluſieurs contritions, pluſieurs ſatisfactions, pluſieurs propos de ne plus retourner au péché: ce qui eſt ſuperflu & ne peut ſervir qu'à faire perdre le tems au Pénitent & au Confeſſeur. Si l'on donne l'abſolution après chaque péché, on ne pourra pas ſavoir quelle eſt la diſpoſition du Pénitent, ni s'il ne lui reſte point quelque péché mortel à confeſſer qui le rende indigne de recevoir aucune abſolution.

Ainſi ſa confeſſion ne ſera pas entiere, comme elle le doit être néceſſairement, puiſqu'il ne ſera abſous que d'une partie de ſes péchés, & qu'il ne le ſera pas de l'autre, & elle ſera par conſéquent nulle & ſacrilége. Car on ne doit donner l'abſolution qu'à celui qui s'eſt confeſſé de tous les péchés mortels dont il ſe ſent coupable devant Dieu. Autrement ſi la forme de l'abſolution qu'il reçoit ne tombe, par l'exemple, que ſur le premier péché qu'il aura confeſſé, elle ſera fauſſe, parce qu'il ne ſera abſous que de ce ſeul péché, & que la forme de l'abſolution doit s'étendre à tous les péchés qu'il a commis. Auſſi porte-t-elle, *Je t'abſous de tes péchés*, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, & non, *Je t'abſous de ton péché*, *Ego te abſolvo à peccato tuo*; Et ſi le Confeſſeur au lieu de dire, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, s'aviſoit de dire, pour contenter ſon pénitent, *Ego te abſolvo à peccato tuo*, il tomberoit lui-même dans une nouveauté, laquelle n'étant ni de l'inſtitution de Dieu, ni de l'inſtitution de l'Egliſe, ſeroit une véritable ſuperſtition du culte ſuperflu; puis que, comme dit fort bien le Cardinal de Cuſa (*a*), il n'eſt permis à perſonne de ſon chef & de ſon autorité privée, de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien diminuer, ſi ce n'eſt par l'ordre de l'Egliſe.

De plus, le Pénitent qui ſeroit abſous de ſon premier péché, ſeroit au même-tems en grace & en péché. Il ſeroit en grace, parce qu'il auroit reçu l'abſolution du péché qu'il auroit confeſſé; & il ſeroit en péché, parce qu'il ne ſe ſeroit pas encore confeſſé de ſes autres péchés, & qu'il n'en auroit pas encore reçu l'abſolution. Si bien que la grace & le péché, tout incompatibles qu'ils ſont, ſe trouveroient enſemble dans un même ſujet. Cependant *quelle union* (dit l'Apôtre ſaint Paul (*b*)) *peut-il y avoir entre la juſtice & l'iniquité? Quel commerce entre la lumiere & les ténebres? Quel accord entre Jeſus-Chriſt & Bélial?*

Quant à ce qu'on allegue, que plus on reçoit d'abſolutions, & plus on reçoit de graces, c'eſt une pure illuſion en matiere de ſpiritualité. Car ſi cela étoit ainſi, qui empêcheroit qu'un Pénitent après avoir expoſé chacun de ſes péchés en particulier à ſon Confeſſeur, ne pût faire un, & même pluſieurs actes de contrition, une ou même pluſieurs penitences pour chaque péché? Qui empêcheroit qu'on ne mangeât des hoſties conſacrées juſqu'à la ſatieté, ſous prétexte de recevoir plus de graces? Qui empêcheroit enfin que ſous un ſemblable prétexte un Prêtre ne bût deux & trois pots de vin à l'autel en célebrant la ſainte Meſſe? Cependant qui ne voit combien cette multiplication d'hoſties conſacrées & de vin conſacré ſeroit meſſéante & ridicule, combien elle ſeroit contraire à la pratique de l'Egliſe & à la conduite des Saints, qui n'ont jamais penſé, ni à ſe ſervir de ces moyens inutiles & frivoles, pour augmenter les graces qu'ils avoient reçues de Dieu, ni à les conſeiller aux fidelles dont ils avoient la conduite?

II. On ne ſauroit faire confeſſer ſes péchés, & en recevoir l'abſolution par un autre, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance, & ſans faire une Confeſſion nulle & ſacrilége. Ce que fit la Bienheureuſe Liduine, Liduide, ou Liduige (*c*), cette illuſtre Vierge Hollandoiſe, morte en 1433. qui confeſſa les péchés d'un fameux ſcélerat, comme ſi c'eut été les ſiens propres, & qui en reçut l'abſolution pour lui, peut-être mis au rang de ces actions que les Saints ont faites de bonne foi, & par un zéle peu diſcret & peu éclairé, mais qui n'ont pas contribué à leur ſanctification, & qui ſont à (*d*) admirer plutôt qu'à imiter.

On peut dire la même choſe de la mére de ſaint Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, laquelle étant ſur le tombeau de ſon mari confeſſa & ſes propres péchés, & ceux de ſon mari à un Moine d'une probité, reconnue, qui lui en donna l'abſolution, lui impoſa une rude pénitence, & la renferma le reſte de ſes jours dans le célebre Monaſtére de Marſigni, comme dans une priſon perpetuelle, (*e*) ainſi que le rapporte ſaint Pierre le Vénérable.

III. Celui qui étant en danger de mort, ou en quelque autre péril évident, ſe confeſſeroit ou de tous ſes péchés, ou d'une partie de ſes péchés ſeulement, en attendant que le Confeſſeur qu'il a envoyé chercher fut venu, & qui ne pourroit plus parler quand le Confeſſeur ſeroit venu, pourroit ſans aucune ſuperſtition recevoir l'abſolution de ſes péchés, & le Confeſſeur pourroit auſſi la lui donner ſans ſuperſtition, pourvu que quelques perſonnes de créance l'aſſuraſſent que le Pénitent l'eut demandée, qu'il eut témoigné de la douleur de ſes péchés, & même qu'il eut eu aſſez d'humilité pour les confeſſer publiquement. Cette Confeſſion à la vérité ſeroit faite à un abſent, mais elle ne laiſſeroit pas pour cela d'être bonne, ſelon les Rituels que nous avons raportés dans le Chapitre précedent.

IV. Quel-

(*a*) Tom. 2. Exercit. ll. 2. ex Sermon. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*b*) 2. Corinth. 6. 15.

(*c*) L. 2. c. 6. ejus vitæ à Surio editæ.

(*d*) On ne ſauroit véritablement admirer des actions qui ſont une ſuite des fauſſes idées qu'on ſe fait de la vétitable pieté. Y en avoit il à ſe mettre à la place d'un ſcélerat? C'eſt comme ſi l'on ſe faiſoit pendre ou rouer pour un voleur de grand chemin. Le voleur en vaudroit il mieux, ou ſeroit il rehabilité pour cela.

(*e*) En tes termes. L. 2. Epiſt. 17. Nocte diem mundi ultimam præcedente, Nicodemum æmulans nocturna advenit, &, ô inaudita devotio, ſepulcrum conjugis adiit, & clam univerſis, præſente tantùm probatæ Religionis Monacho, ſe contra illud projecit, & lacrymarum fonte laxato largis illud imbribus inundavit. Deflebat in conſpectu pii conditoris primò defuncti exceſſus, deplorabat & proprios infinito cum mærore reatus. Satiato dehinc poſt multum mortis ſpacium luctuoſis planctibus animo, ad confitendum converſa, ordiri ab initio & narrare univerſa conjugis & deinde propria peccata, ſeu crimina cœpit, & confitendo ad mediam usque ferè noctem proceſſit. Loquebatur velut ore defuncti, & quaſi commutatis perſonis in conjuge vir pœnitebat. His ita expletis & veteri peccatorum fæce penitus exinanita, obſecrat ut ſe omnium criminum ream, Sacerdos & Vicarius Chriſti, ut vulnera animæ ſuæ patefecerat, duris medicinæ legibus ſubdat, & apud Marciniacum perpetuo pœnitentiæ carcere claudat. ... Suſcepto dehinc à Monacho, quod ipſa ſibi paraverat, gravis pœnitentiæ jugo, à terra mente ſimul & corpore ſurgit, & ipſis nocturnis tenebris celans opera ſua, ac conjugi ſepulto ultimum vale dicens, ab ejus ſepulcro ipſa jamjam ſepelienda receſſit.

IV. Quelques-uns ont cru autrefois qu'on pouvoit ſe confeſſer à un Prêtre, & demander l'abſolution des péchés qu'on lui avoit confeſſés, à un autre Prêtre : mais cette penſée eſt illuſoire, puiſque ſi elle avoit lieu, il faudroit que le Sacrement de Pénitence fut partagé, qu'un Prêtre le commençât, & qu'un autre Prêtre l'achevât, ce qui ſeroit contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, contre la pratique univerſelle de l'Egliſe, un faux culte & une vaine obſervance.

Cela s'obſervoit néanmoins autrefois en certains Monaſtéres, où il étoit permis aux Religieux de confeſſer leurs fréres, & de leur enjoindre les pénitences qu'ils devoient faire, à condition de les renvoyer enſuite à leurs Abbés pour recevoir l'abſolution. Pierre le Chantre (*a*), rapporte un fait particulier qui en eſt la preuve.

V. Un muet, ou une perſonne qui auroit perdu la parole par quelque accident, pourroit bien ſe confeſſer par ſignes, ou par interprete. Mais un Confeſſeur qui deviendroit muet, ou qui perdroit la parole par quelque accident, en confeſſant ne pourra pas abſoudre un Pénitent ni par ſignes, ni par interprete, parce qu'il ne pourroit pas prononcer les paroles de l'abſolution qui ſont de l'eſſence du Sacrement de Pénitence. Ainſi ce défaut de prononciation rendroit la Confeſſion nulle, & engageroit le Confeſſeur dans un grand péché, dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance.

VI. Ce ſeroit peut-être auſſi une vaine obſervance à un Latin, de ſe faire abſoudre par un Prêtre Grec, & à un Grec de ſe faire abſoudre par un Prêtre Latin, à moins que l'un & l'autre n'y fuſſent contraints par une vraye & urgente néceſſité. Mais en ce cas, comme le Pape Clement VIII. dans l'inſtruction qu'il donna le 31. d'Août 1599. aux Evêques Latins, qui avoient des Grecs & des Albanois dans leurs Diocéſes, permet aux Prêtres Grecs Catholiques, d'abſoudre les Latins, en ſe ſervant néanmoins de la forme d'abſolution qui eſt preſcrite par le Concile géneral de Florence, & en diſant enſuite, ſi bon leur ſemble, l'Oraiſon déprecatoire qu'ils ont accoutumé de dire toute ſeule, au lieu de la forme de cette abſolution ; il eſt à croire qu'il permet auſſi aux Prêtres Latins (*b*) d'abſoudre les Grecs, en ſe ſervant de la méme forme d'abſolution, & que ni les uns, ni les autres ne ſont nullement ſuperſtitieux pour cela.

VII. Dans l'Egliſe Orientale la forme de l'abſolution étoit autrefois, & eſt encore aujourd'hui *déprecatoire*, c'eſt-à-dire, conçûe en termes de priére & de ſupplication. Cela ſe voit dans le Formulaire de Confeſſion dreſſé par Jean le Jeûneur, Patriarche de Conſtantinople, & publié par Allatio (*c*) ; dans les Oraiſons qui ſe diſent ſur les Pénitens, & qui ſe trouvent dans l'Echologe des Grecs (*d*) ; & dans l'Inſtitution que l'on vient de citer de Clement VIII.

Dans l'Egliſe Latine la forme de l'abſolution a été auſſi fort long-tems *déprecatoire*, & il n'y a guéres que 440. ans qu'elle eſt *abſolue*, ainſi que parlent les Scholaſtiques, *impérative*, *indicative*, ou *judicative*, je veux dire, une eſpéce d'acte ou de Sentence judiciaire que le Prêtre, comme Juge, prononce ſur le Pénitent, ainſi que parle le Concile de Trente (*e*). Avant ce tems-là, *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, ne ſe trouve dans aucun Auteur Eccléſiaſtique, dans aucun Sacramentaire, dans aucun Pénitentiel, ni dans aucun Rituel. On n'a commencé de s'en ſervir qu'un peu avant ſaint Thomas, qui nâquit en 1224. & mourut en 1274. C'eſt pour la défenſe de cette forme qu'il a écrit ſon Opuſcule vingt-deuxiéme, où il témoigne qu'un certain Docteur ſoutenoit que la forme de l'abſolution étoit *déprecatoire*, (*f*) & qu'il n'y avoit au plus que trente ans que tout le monde ne ſe ſervoit que de cette forme telle que je la rapporte ci-deſſous. Le P. Goar a auſſi remarqué dans ſes Notes ſur l'Echologe des Grecs, (*g*) qu'il n'y a qu'environ quatre ſiécles que la forme *Ego te abſolvo, &c.* eſt en uſage : & le Pere Morin (*h*) juſtifie la même choſe par l'Ordre Romain, par le Sacramentaire de S. Gregoire, par le Pénitentiel d'Halitgarius, Evêque de Cambrai, par le 19. livre du Decret de Burchard, Evêque de Wormes, qui l'écrivit, afin qu'il ſervit de Pénitentiel aux Confeſſeurs, par un ancien Pontifical de Toulouſe, par un autre Ordre Romain, plus ancien que celui qui a été imprimé, par le Pénitentiel d'Ecbert, Archevêque de Cantorberi, par un Pénitentiel manuſcrit de Sicile, par un ancien Pontifical de la Bibliothéque de l'Egliſe de Beauvais, écrit du tems du Roi Robert, par un autre ancien Pontifical manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Remi de Reims, en Lettres Lombardiques, & par pluſieurs autres Pontificaux, auſſi manuſcrits, de la Bibliothéque de l'Egliſe de Rouën,

Ces faits ainſi préſuppoſés, on demande. 1. Si les Prêtres Grecs d'aujourd'hui peuvent, ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte, & dans celle de la vaine obſervance, donner l'abſolution en ſe ſervant de leur forme *déprecatoire*, & de leurs Oraiſons ordinaires, après que le Concile géneral de Florence (*i*) a décidé que la forme du Sacrement de Pénitence conſiſte dans ces paroles, *Ego te abſolvo &c. ?* 2. S'ils pourroient, ſans ſe rendre coupables des mêmes ſuperſtitions, donner l'abſolution en diſant, *Ego te abſolvo &c ?* 3. Si les Prêtres Latins peuvent auſſi ſans ſuperſtition, donner l'abſolution en prononçant ou les Oraiſons déprecatoires des Grecs, ou les paroles dont on ſe ſervoit dans l'Egliſe Latine trente ans avant ſaint Thomas? Mais il n'eſt pas bien difficile de répondre à ces trois queſtions. A la premiere, Que les Prêtres Grecs d'aujourd'hui ne ſont nullement ſuperſtitieux en ſe ſervant de leur forme déprecatoire & de leurs Oraiſons ordinaires, pour donner l'abſolution aux pénitens qui ſe confeſſent à eux, quoique le Concile géneral de Florence ait décidé que la forme du Sacrement de Pénitence conſiſte dans ces paroles, *Ego te abſolvo &c.* tant parce qu'ils ſont dans cet uſage, que l'Egliſe ne blâme point, qu'à cauſe que le Concile gé-

(*a*) In Sum. de Sacrament. & animæ Conſiliis. Converſus qui dam (*dit-il*) in extremis laborans nullo modò poterat induci ut confiteretur Abbati, adeo timebat eum. Confeſſus eſt autem Priori cum maxima contritione, ut videbatur, & petiit ab eo abſolutionem. Prior reſpondit ei, *quod non poterat eum abſolvere, ſed ex quo non volebat confiteri Abbati, vel abſolvi ab eo, Deus abſolveret eum.* Ita dixit ei ; occultè tamen iſta omnia ſunt facta. Mortuus eſt converſus & ſepultus in Cæmeterio, quia non fuit manifeſta ejus inobedientia. Quæritur ergo, utrum ex talibus verbis Prioris, quando dixit, *Abſolvat te Deus*, fuit iſte abſolutus ? quia ſi Abbas eum abſolveret, non aliter diceret. Item, poſſet ne ex poſt facto ratam habuiſſe illam abſolutionem?

(*b*) §. 3. In caſu neceſſitatis (*dit ce Pape*) Presbyteri Græci Catholici poſſent Latinos abſolvere. Utantur forma abſolutionis in generali Concilio Florentino præſcripta, & poſtea, ſi voluerint, dicant orationem illam deprecativam, quàm pro forma hujusmodi abſolutionis dicere tantùm conſueverunt.

(*c*) L. 3. de Concord. c. 17. n. 10.

(*d*) Pag. 673. & ſeqq. Dicant orationem illam deprecativam quam pro forma hujus abſolutionis dicere tantùm conſueverunt.

(*e*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 6. & can. 9. abſolutiò Sacerdotis ad inſtar actus judicialis, quo ab ipſo, velut à judice, ſententia pronunciatur.

(*f*) Abſolutionem & remiſſionem tribuat tibi omnipotens Deus. *Voici ſes propres mots* : Formam abſolutionis deprecatoriam eſſe & vix triginta annos eſſe quòd omnes hac ſola forma utebantur, *Abſolutionem & remiſſionem tribuat tibi omnipotens Deus.*

(*g*) P. 676. col. 1. Atque equidem (*dit-il*) ſi ex Eccleſiaſtica Hiſtoria, ritualibus antiquis, Traditione, aut aliis non excipiendis teſtimoniis, conjicere licet ; antiquam in Eccleſia Latina, Pœnitentiæ Sacramenti, ſive abſolutionis formam, deprecativis verbis compoſitam fuiſſe, eamque indicativam, & judicativam, ut ita loquar, qua nunc utimur, *Abſolvo te à peccatis tuis*, quatuor circiter ſæculorum ætatem forſan non ſuperare, nec ullatenus in Sacramentariis reperiri, aut ab antiquioribus Scriptoribus referri ; proindeque recentiùs, æquo tamen orationum pondere, motam Eccleſiam, illam ut communem & ab omnibus recipiendam induxiſſe, plures jam ſunt qui liberrimè aſſerunt, tenaciter propugnant, clarè docent, & feliciter ſcribunt.

(*h*) L. 8. de Pœnit. c.

(*i*) In Decreto Armenor.

général de Florence approuvant cette forme, *Ego te abſolvo &c.* ne condamne point les Oraiſons déprécatoires.

A la ſeconde, Que les mêmes Prêtres ſeroient exemts de toute ſuperſtition, s'ils donnoient l'abſolution en diſant, *Ego te abſolvo, &c.* tant parce qu'ils ne féroient que ce que fait l'Egliſe Latine, & que l'Egliſe Latine ſouhaite qu'ils faſſent, qu'à cauſe qu'ils marqueroient par là la ſoumiſſion qu'ils auroient pour ce que le Concile général de Florence a décidé touchant la forme du Sacrement de Pénitence.

A la troiſiéme, Que les Prêtres Latins ſeroient extrêmement blâmables & ſe rendroient coupables de la ſuperſtition du faux culte, & de celle de la vaine obſervance, s'ils donnoient l'abſolution comme la donnent les Prêtres Grecs, ou comme on la donnoit en Occident trente ans avant ſaint Thomas, tant parce qu'ils iroient contre la pratique univerſelle de leur Egliſe, qu'à cauſe qu'ils contreviendroient à la déciſion formelle du Concile général de Florence, & à ce que dit le Concile de Trente (*a*), que l'abſolution eſt comme un acte, ou une Sentence judiciaire, *Ad inſtar actus judicialis*, par laquelle expreſſion cette ſainte Aſſemblée marque aſſez clairement ces paroles de la forme de l'abſolution Sacramentelle *Ego te abſolvo, &c.*

VIII. Le P. Morin (*b*) croit qu'autrefois les Prêtres Grecs donnoient deux abſolutions aux Pénitens, la premiere immédiatement après qu'ils s'étoient confeſſés, la ſeconde, après qu'ils avoient achevé leur pénitence; & que la premiere étoit des péchés, *à peccatis*, & la ſeconde des peines Canoniques, *à pœnis Canonicis*. Cette ſeconde abſolution paroît aſſez inutile. Auſſi n'eſt-elle plus d'obligation dans l'Egliſe d'Orient, mais ſeulement de bienſéance; & le P. Morin (*c*) témoigne qu'ayant conſulté là-deſſus Allatio, il lui répondit, que les Grecs ne donnoient point d'autres abſolution que celle des péchés après l'accompliſſement de la pénitence. On peut (*d*) inférer de cette réponſe, ou que cette ſeconde abſolution n'eſt plus maintenant en uſage, ou qu'elle n'eſt plus néceſſaire, & qu'on eſt perſuadé que la premiere ſuffit.

Il dit auſſi qu'ayant conſulté ſur la même queſtion l'Archevêque de Trébizonde, que nous avons vu à Paris aſſez long-tems, il lui répondit, que le Confeſſeur donnoit l'abſolution, mais que le Pénitent, après avoir achevé ſa pénitence, n'avoit nul beſoin d'une ſeconde abſolution, parce que la premiere ſuffiſoit; quoique quelquefois le Pénitent ayant accompli la pénitence qui lui avoit été impoſée, s'en allât trouver le Confeſſeur pour lui demander une ſeconde abſolution, ou bénédiction; (*e*) ce qui néanmoins n'étoit que de bienſéance, & nullement d'obligation & de précepte.

IX. En s'en tenant au Décret de Clement VIII. qu'on a rapporté tout au long dans le Chapitre précedent, il n'eſt permis ni de donner, ni de recevoir l'abſolution par Lettres; & il ſemble que ce ſoit un faux culte & une vaine obſervance de la donner, ou de la recevoir de cette maniere. Voilà le ſentiment commun des Théologiens, au moins depuis l'an 1602. qui eſt la date de ce Décret. Il y auroit de la témerité à le contredire. On ne peut pas douter cependant qu'avant ce tems-là on ne donnât, & ne reçut l'abſolution par Lettres, puiſque Hincmar la donna à Hildébode, Evêque de Soiſſons; que les Evêques qui étoient à la ſuite de Charles le Chauve, au ſiége d'Angers, la donnerent à Robert Evêque du Mans; & que le Pape Gregoire VII. la donna à Remi (*Rémelius*) Evêque de Lincolne (*f*), à Dietwin Evêque de Liége (*g*), à Olaüs, Roi de Norvége, au Duc Welfon (*h*), aux Moines de Marſeille (*i*), & à Alphonſe Roi d'Eſpagne (*k*). On dit deux choſes à tous ces exemples, & c'eſt le P. Bagot (*l*) qui les dit dans ſa ſeconde diſſertation *de la Pénitence*. La premiére, Que ces abſolutions n'étoient pas Sacramentelles, quant à la coulpe, mais quant à la peine ſeulement, & qu'ainſi elles ne regardoient que les excommunications & les autres cenſures Eccléſiaſtiques que ceux à qui on les donnoit avoient encourues. On peut appuyer cette réponſe ſur ce que Soto (*m*) dit: Quoi qu'un homme puiſſe par Lettres demander au Pape, & recevoir de ſa Sainteté l'abſolution de l'Excommunication & des autres Cenſures, il ne peut néanmoins recevoir l'abſolution ſacramentelle de ſes péchés par le moyen de la Confeſſion, s'il ne la demande lui-même en perſonne au Confeſſeur; parce que la Confeſſion eſt un acte perſonnel par lequel le pénitent parle au Confeſſeur en préſent; & que le Canon *Quem pœnitet* (*n*) porte, qu'il faut confeſſer en perſonne ſes péchés au Pretre, non par des gens interpoſés, ni par écrit, ni par Lettres, mais face à face.

La ſeconde, Que ces abſolutions n'étoient que générales, telles que ſont celles qu'on donne aux Pénitens publics; ou que des Indulgences en forme de Jubilé, ſemblables à peu près aux Lettres ou Oraiſons de pardon ou d'abſolution (*o*), que les Patriarches Grecs ont accoutumé d'accorder tant à ceux qui ſe confeſſent à eux, s'ils en demandent, qu'à ceux qu'ils ſuppoſent s'être déja confeſſés à d'autres. Mais ces deux réponſes ne paroiſſent pas fort ſolides, pour bien des raiſons.

1. Hildébode, Evêque de Soiſſons, n'étoit ni excommunié, ni lié d'aucune autre cenſure Eccléſiaſtique, lorſqu'il s'adreſſa à Hincmar pour avoir l'abſolution des péchés dont il lui avoit envoyé la Confeſſion par écrit. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique n'en fait aucune mention; & Hincmar n'en dit pas un ſeul mot dans la Lettre d'abſolution qu'il lui envoye. Il n'eſt point parlé d'aucune cenſure Eccléſiaſtique, ni dans la Lettre que Robert, Evêque du Mans, écrivit aux Evêques, qui étoient à la ſuite de Charles le Chauve, pour leur demander l'abſolution de ſes péchés, ni dans celle que ces Evêques lui récrivirent, pour l'aſſurer qu'ils lui donnoient cette abſolution.

Nous

(*a*) Locis ſupr. cit.
(*b*) L. 6. de Pœnit. c. 25.
(*c*) In Annotatis in Abſolut. formulas, ad calcem Tract. de Pœnit. Pœnitentiâ comp'etâ nullam aliam abſolutionem præter eam quæ primò data eſt à peccatis, requiri.
(*d*) Ex Allatii reſponſo colligitur, nunc apud Græcos ſecundæ iſtius abſolutionis uſum aut deſiiſſe, aut non eſſe amplius neceſſarium, praximque eſſe ut primam ſufficere ſibi perſuadeant.
(*e*) Sed hoc fieri ſecundum laudabilem conſuetudinem, non ex precepto.
(*f*) L. 1. Epiſt. 34.
(*g*) L. 2. Epiſt. 61.
(*h*) L. 6. Epiſt. 23.
(*i*) Ibid Epiſt. 14.
(*k*) Ibid. Epiſt. 15.
(*l*) L. 9. Epiſt. 2.
(*m*) In 4. dist. 18. q. 2. art. 6. c. 11. n. 4.
(*n*) De Pœnit. dist. 1. Licet ab excommunicatione & ab aliis Cen uris poſſit homo per litteras abſolutionem à Romano Pontifice petere & obtinere, tamen abſolutionem Sacramentalem peccatorum non niſi præſens per Confeſſionem obtinere poteſt. Ratio quòd eſt Confeſſio eſt actus perſonalis quo homo præſenti Sacerdoti loquitur. . . Sententia eſt Canonis *Quem pœnitet*, ubi dota, non cetur corporali præſentia confitenda eſſe Sacerdoti peccaper nuntium, non per ſcriptum, aut Epiſtolam manifeſtanda, ſed faciead faciem.
(*o*) Arcudius en parle en cette manière: L. 4. de Concord. c. 3. Solent Græci Patriarchæ ejusmodi diplomata indulgentiarum inſtar, & cujusdam Jubilæi concedere, ob eamque cauſam appellant ea συγχωρογραφεια, quaſi dixeris, condonatitias literas. Concedunt autem tum iis, qui apud eos confitentur, ſi poſtulent, tum aliis, quos jam ſupponunt priùs confeſſos fuiſſe, cujus ſanè confeſſionis auricularis mentionem in litteris faciunt. *Il en rapporte deux formules, l'une de Pachôme, Patriarche de Conſtantinople, l'autre de Michel, Patriarche d'Antioche, intitulée* Abſolutoria deprecatio Patriarchæ Antiocheni Michaëlis, quam recitat ſupra caput ejus qui ipſi confitetur, geſtans Pontificiam, ſtolam, & deprecans ſalutaria, monens item declinare à malo & facere bonum. *Nous en avons trois autres dans l'Euchologe des Grecs:* p. 681. & 682. *la premiere a pour titre*, Oratio condonatoria in omnem neceſſitatis eventum; *la ſeconde & la troiſieme*, Indulgentia,

Nous ne liſons point non plus dans les Epîtres du Pape Grégoire VII. que les perſonnes à qui il envoye des abſolutions par écrit, euſſent encouru aucune cenſure Eccléſiaſtique.

2. Quelle apparence que Hildébode, Evêque de Soiſſons, & Robert, Evêque du Mans, malades au lit de la mort, ayent ſeulement demandé l'abſolution des cenſures Eccléſiaſtiques, qu'on ſuppoſe ſans fondement, qu'ils avoient encourues? Ils ſe confeſſoient eu vûe de mourir, comme on l'a déja obſervé, (*a*) & de paroître ſans tache devant le tribunal de Jeſus-Chriſt. Eſt-il à croire qu'en cet état ils ne ſe ſoient pas confeſſés des péchés dont ils ſe ſentoient coupables, & que les Prélats auſquels ils ſe confeſſoient ne leur en ayent pas donné l'abſolution quant à la coulpe & quant à la peine? Il eſt vrai que Hincmar, en envoyant l'abſolution à Hildébode (*b*), lui conſeille comme par ſurabondance, outre la Confeſſion générale qu'il lui a écrite, d'en faire encore une autre à Dieu & à un Prêtre, de tous les péchés en particulier de ſa vie paſſée. Mais peut-être ne lui conſeille-t-il de prendre cette précaution que parce qu'il pouroit encore tomber dans quelque péché, avant que de mourir, ou qu'il pouroit en avoir oublié quelqu'un dans ſes Confeſſions précédentes, duquel il étoit bon qu'il ſe confeſſât dans la ſituation où il ſe trouvoit.

3. Les abſolutions ne s'appellent générales, que parce qu'elles ſe donnent à pluſieurs pénitens enſemble & tout à la fois. Ainſi celles qui ſe donnoient autrefois & qui ſe donnent encore aujourd'hui, aux Pénitens publics, le Jeudi-Saint, celles qui ſe donnent le jour de Pâques, & celles qui ſe donnent en certains Diocéſes, comme au Mans, à Angers & ailleurs, les Lundis, les Mécredis & les Vendredis de Carême, ſont appellées des Abſolutions générales, parce qu'elles ſe donnent à pluſieurs Pénitens publics, & à pluſieurs fidelles aſſemblés dans une même Egliſe. Or les abſolutions données ſoit par Hincmar à Hildébode Evêque de Soiſſons, ſoit par les Prélats de la Cour de Charles-le-Chauve, à Robert, Evêque du Mans, ſoit par Grégoire VII. à Remi, Evêque de Lincolne, à Dietwin, Evêque de Liége, à Olaus, Roi de Norvège, au Duc Welſon, aux Moines de Marſeille, & à Alphonſe Roi d'Eſpagne, ces abſolutions, dis-je, étoient particulieres, & uniquement pour les particuliers à qui elles étoient envoyées ſéparément.

4. Afin que les Abſolutions particulieres que reçurent Hildébode, Evêque de Soiſſons, Robert, Evêque du Mans, Remi, Evêque de Lincolne, & Dietwin, Evêque de Liége, fuſſent telles que celles qu'on donnoit autrefois aux Pénitens publics, il faudroit que ces quatre Prélats euſſent été en pénitence publique. Car l'abſolution doit être de même nature que la pénitence qui la précede, c'eſt-à-dire, ſecrete, ſi la pénitence eſt ſecrete, & publique, ſi la pénitence eſt publique. Outre que d'une part la pénitence publique n'étoit plus, ou preſque plus en uſage au neuviéme & onziéme ſiécles, & que de l'autre nous n'avons nulle raiſon de croire que ces quatre Prélats euſſent fait des crimes qui méritaſſent d'être expiés par une pénitence publique, il eſt conſtant que les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs inférieurs (& encore moins les Evêques) n'étoient point ſoumis à la diſcipline de la pénitence publique. La preuve en eſt évidente, par ce que dit le Pape Sirice (*c*); qu'il n'eſt pas permis à aucun Clerc de faire pénitence, ce qui ſe doit entendre de la Pénitence publique; & parce que le quatriéme Concile de Carthage (*d*), en 398. défend d'impoſer les mains, ou d'ordonner une pénitence publique aux Prêtres, ni aux Diacres qui ſeront convaincus de quelque faute conſidérable qui mérite la dépoſition, ainſi qu'on a accoutumé de faire aux Pénitens ou aux Fidelles Laïques, & parce que le Concile Provincial de Cologne (*e*), en 1310. déclare que la Pénitence publique eſt défendue aux Eccléſiaſtiques, & ne veut pas qu'on en impoſe aucune dans les Egliſes, à cauſe (*f*) que cela rend les Eccléſiaſtiques infames, ce qu'il dit qu'il a remarqué en quelques lieux: Et enfin, parce que ſaint Leon (*g*) témoigne en termes précis, „ Que c'eſt une choſe éloignée de „ la coutume Eccléſiaſtique, que les Prêtres & les „ Diacres reçoivent par l'impoſition des mains le re„ méde de la Pénitence pour quelque péché mortel. „ Ce qui vient ſans doute (continue ce grand Pape) „ de la Tradition Apoſtolique, ſelon qu'il eſt écrit: „ Si le Prêtre péche, qui eſt-ce qui priera pour lui? „ C'eſt pourquoi ceux qui y ſont tombés doivent „ chercher quelque lieu de retraite, afin de ſe rendre „ propice la miſéricorde de Dieu, & de faire en ſorte „ qu'une juſte ſatisfaction leur ſerve pour l'expiation „ de leur offenſe.

5. Ce qui ſe pratique parmi les Grecs, touchant les Lettres, ou Oraiſons de pardon & d'abſolution, & les indulgences en forme de Jubilé, que leurs Patriarches donnent aux Pénitens, eſt un uſage particulier de leur Egliſe, & dont nous n'avons ni preuves, ni exemples dans l'Egliſe Latine. Car de dire que les Indulgences que les Papes & quelques Evêques donnent aux Fidelles à l'article de la mort, *In articulo mortis*, ſont ſemblables à celles des Patriarches Grecs, ce n'eſt ni parler juſte, ni parler ſelon la vérité: tant parce que les premiéres ne ſont pas des abſolutions, ni générales, ni particulieres, qu'à cauſe que du tems de Hildébode, Evêque de Soiſſons, de Robert, Evêque du Mans, & de Grégoire VII. on ne ſavoit ce que c'étoit que les Indulgences, *in articulo mortis*.

6. Les abſolutions envoyées par Hincmar, par les Evêques de la ſuite de Charles-le-Chauve, & par le Pape Grégoire VII. n'étant pas conçûes en des termes bien différens, ni de celles qui ſe donnoient avant ſaint Thomas, ni de celles qui ſe donnent depuis ſaint Thomas, & ayant à peu près le même ſens, ſur quel pié peut-on dire qu'elles ne ſont pas Sacramentelles? l'Egliſe, avant ſaint Thomas, n'ayant encore rien décidé de précis ſur la forme du Sacrement de Pénitence. Elles ne ſe donnoient pas en préſence, j'en conviens: mais ſavoir ſi elles n'étoient pas Sacramentelles pour cela, c'eſt dequoi il s'agit.

Avant ſaint Thomas on diſoit communément (*h*): *Abſolutionem & remiſſionem tribuat tibi omnipotens Deus*, quoi qu'en Provence, au rapport du P. François Mayron (*i*), Cordelier, qui vivoit du tems de Jean XXII. en 1330. on dit: *Abſolvat te Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus ſanctus.* Depuis ſaint Thomas on dit: *Ego te abſolvo à peccatis tuis.*

Hincmar, & les Evêques de la ſuite de Charles-le-Chauve diſent: *Per Eccleſiaſticam Apoſtolicæ auctoritatis poteſtatem Dominus Jeſus Chriſtus gratiâ & omnipotentiâ ſuâ, virtute ſancti Spiritus, qui eſt remiſſio omnium peccatorum, dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conſervet te in omni bono, & perducat te ad vitam æternam, & ad ſanctorum Sacerdotum conſortium.* Grégoire VII. dit, A Remi Evêque de Lincolne: *Ab-*

(*a*) Au chap. précedent.

(*b*) Velut ex ſuperfluo denique (*lui dit-il*) quoniam hæc te egiſſe non dubito, bonam devotionem tuam commoneo, ut præter iſtam generalem Confeſſionem, quæque ab ineunte ætate usque ad hanc in qua nunc degis, te commiſiſſe cognoſcis, ſpecialiter ac ſingillatim Deo & Sacerdoti ſatage confiteri. Et dum unumquodque erroris tui inquinamentum ſingillatim confiteris & defles, ſimul te de omnibus actorum lacrymis mundes.

(*c*) Epiſt. ad Himeri. Tarracon. Epiſc. c. 14. Pœnitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum.

(*d*) Can. 11. Non eis manus tanquam Pœnitentibus, vel tanquam fidelibus Laïcis, imponantur.

(*e*) C. 2. Clericis publica actio pœnitentiæ prohibita.

(*f*) Cùm ex talibus infames reddantur, ſicut in aliquibus Eccleſiis intelleximus obſervatum.

(*g*) Epiſt. ad Ruſtic. Epiſc. Narbon. c. 2.

(*h*) S. Thomas opuſc. 22.

(*i*) In. 4. Sent. diſt. 14. q. 1.

Absolutionem peccatorum tuorum (sicut rogasti) auctoritate Principum Apostolorum Petri & Pauli fulti, quorum vice, quamvis indigni fungimur, tibi mittere dignum duximus.

A Dietwin, Evêque de Liége: *Quia in extremo videris positus, fraterna compassione ducti, Auctoritate B. Petri Apostolorum Principis, absolvimus te à peccatis tuis, & Dominum pro te exoramus, ut interventu beatorum Apostolorum inter electos æternum merearis consortium.*

A Olaüs, Roi de Norvége: *Deus omnipotens, qui dives est in misericordia, meritis & auctoritate Apostolorum Petri & Pauli, & nostrâ per illos nobis, licet indignis, divinitus concessâ, absolvat te & omnes fideles tuos ab omnibus peccatis vestris, & dirigat vos in omnem voluntatem suam, ut in hac vita vos promereri faciat quod in æterna beatitudine multipliciter vobis adaucta corona retribuat.*

Au Duc Welfon: *Omnipotens Deus meritis Beatæ Mariæ cœlorum Reginæ, per auctoritatem B. Petri Apostolorum Principis, mihi valde indigno commissam, te tuòsque omnes socios, qui justitiam amatis, & P. Petri sedem diligitis, à cunctis peccatis absolvat, & ad vitam æternam perducat.*

Aux Moines de Marseille: *Auctoritate B. Petri, Apostolorum Principis, nobis valde indignis commissa, indulgentiam omnium peccatorum vestrorum promittimus, & absolutionem eam benedictione concedimus.*

Et à Alphonse, Roi d'Espagne: *Omnipotens Deus, omnium rerum creator & rector omniumque dignitatum ineffabilis dispositor, qui dat salutem regibus, meritis altissimæ Dominæ genitricis Dei Mariæ, omniumque Sanctorum, auctoritate beatorum Apostolorum Petri & Pauli nobis, licet indignis, per eos qualicumque commissa, te tuòsque fideles, ab omnibus peccatis absolvat, detque tibi victoriam de inimicis visibilibus; Mentem tuam semper illuminet, ut ejus bonitatem & humanam fragilitatem diligenter perspiciendo, mundi gloriam despicias, & ad æternam beato Petro duce pervenias.*

Quiconque voudra se donner la peine d'examiner les mots essentiels de toutes ces absolutions, & les confronter avec les anciennes & avec *Miseratur tui omnipotens Deus, &c. Dominus noster Jesus-Christus qui est summus Pontifex te absolvat & auctoritate ipsius, mihi licèt indigno, concessa, &c. Ego te absolvo à peccatis tuis, &c.* trouvera qu'elles ont beaucoup de rapport entre elles. C'est ce qui fait, qu'encore que je sois persuadé que les absolutions données par Lettres aux absens sont nulles & superstitieuses depuis le Decret de Clément VIII. je n'ose pas prendre la liberté de dire qu'elles le fussent avant ce Decret: parce que je suis trop prévenu en faveur d'Hincmar, des Prélats de la suite de Charles-le-Chauve, & du Pape Grégoire VII. qui ont donné de ces sortes d'absolutions, pour condamner leur conduite.

CHAPITRE XI.

Des Superstitions qui regardent la Satisfaction.

Se confesser une seconde fois des péchés dont on s'est déja confessé, sous prétexte qu'on n'a pas accompli la pénitence qui a été enjointe; Croire que la pénitence n'est pas bien conditionnée si on ne la fait immédiatement après la Confession; Ne vouloir faire de pénitence que celle qui plaît; S'imaginer qu'il suffit de satisfaire à Dieu, sans être obligé de satisfaire au prochain, lorsqu'on l'a offensé; Se persuader que quand on veut travailler tout de bon à son salut, il suffit de faire la pénitence qui a été imposée par le Prêtre, sans en faire d'autre, c'est être superstitieux. Mais c'est être Hérétique de dire que la pénitence consiste uniquement dans le changement de vie, & que les Satisfactions que Jésus-Christ a offertes à son Pere pour nos péchés sont plus que suffisantes pour les effacer, sans qu'il soit besoin que nous joignions les notres aux siennes.

LA priére, le jeune, l'aumône, & toutes les autres œuvres de piété, de mortification & de charité, sont les instrumens de la Satisfaction que nous devons faire à Dieu & au prochain pour les péchés dont nous sommes coupables. On donne ordinairement le nom de *Pénitence* à cette Satisfaction, parce qu'elle est comme le sçeau & l'accomplissement de la Pénitence, & qu'elle met comme la derniere main à l'intégrité de ce Sacrement, dont elle est la troisiéme partie, ainsi que l'a (*a*) défini le Concile de Florence. Voici quelques Superstitions qui la regardent.

I. Ceux-là tombent dans la superstition du faux culte & dans celle de la vaine observance, qui confessent une seconde fois les péchés dont ils se sont déja bien confessés, & dont ils ont déja reçû l'absolution dans leur Confession précédente, se persuadant, parce qu'ils ont oublié d'accomplir la Pénitence qui leur a été enjointe, que cette Confession est nulle.

Un Pénitent pécheroit à la vérité s'il oublioit, ou s'il négligeoit de faire la Satisfaction qui lui auroit été ordonnée par son Confesseur; mais il ne feroit pas obligé pour cela de recommencer sa Confession. Car quoique la Satisfaction soit une partie de la Pénitence, elle n'en est néanmoins qu'une partie intégrante, de la maniere que le pié & la main ne sont que des parties intégrantes du corps humain. Desorte que comme un homme qui n'auroit qu'un pié, ou qu'une main, ne laisseroit pas d'être essentiellement homme, bien qu'il manquât d'une partie qui est de l'integrité de l'homme; ainsi quoique la Pénitence manquât de la Satisfaction, elle n'en seroit pas moins essentiellement un vrai Sacrement; & il n'y auroit nulle raison de la recommencer, quant aux autres parties qui auroient été bien faites, je veux dire, quant à la Contrition & à la Confession; mais il suffiroit à un Pénitent de se confesser du péché dont il se seroit rendu coupable pour n'avoir pas accompli la Satisfaction qui lui auroit été imposée, & d'y suppléer par une nouvelle Satisfaction.

II. Le scrupule de certaines gens va quelquefois jusqu'à s'imaginer, que leur pénitence n'est pas bien conditionnée, s'ils ne la font immédiatement après leur Confession, quand même leur Confesseur ne leur auroit point spécifié le tems auquel ils la doivent faire. Mais cette imagination est superstitieuse, & illusoire. Il suffit d'accomplir la Pénitence qui a été enjointe, quand on a la commodité de l'accomplir, pourvû qu'on ne la différe pas jusqu'à se mettre en danger de l'oublier entiérement, & qu'on ait toujours la volonté de l'accomplir. Sans cette volonté, l'absolution qu'on auroit reçûe seroit nulle, parce que cette volonté doit être inséparable de la Contrition, & que celui qui ne l'a pas, ne peut avoir une véritable douleur de ses péchés, puisque (comme l'assure saint Thomas (*b*)), la Pénitence a cela de propre qu'elle travaille

(*a*) En ces termes: In Decret. Armenor. Tertia pars Pœnitentiæ est Satisfactio pro peccatis, secundùm arbitrium Sacerdotis, quæ quidem præcipuè fit per orationem, jejunium & eleemosynam.

(*b*) 3. p. q. 85. art. 2. In Pœnitentia invenitur specialis ratio actus laudabilis, scilicet operari ad destructionem peccati, inquantum est offensa Dei.

vaille à détruire le péché, & à reparer l'injure qu'il a faite à Dieu.

Auſſi voyons-nous que l'uſage ordinaire de l'Egliſe, fondé ſur la diſpoſition des Conciles & des Canons pénitentiaux, eſt de donner, particulierement aux grands pécheurs, des pénitences qui ne finiſſent pas ſitôt, mais qui durent des ſemaines, des mois & des années entieres, & qui par conſéquent ne ſe peuvent pas faire immédiatement après la Confeſſion.

III. Outre que ceux-là ſeroient préſomptueux qui voudroient être les maitres des pénitences dûes à leurs péchés, & ne faire que celles qui leur plairoient, ils s'engageroient encore dans la ſuperſtition du faux culte.

Les Juifs ſe plaignoient autrefois à Dieu dans Iſaïe (*a*), qu'ils avoient jeuné, & qu'il n'avoit eu aucun égard à leurs jeunes; qu'ils s'étoient humiliés devant lui, & qu'il avoit fait ſemblant de ne pas voir leurs humiliations: & il leur répond, (*b*) que ce ne ſont pas-là les jeunes qu'il aime, ni les humiliations qui lui ſont agréables, parce que leur volonté ſe trouve (*c*) dans leurs jeunes & dans leurs humiliations. Ainſi la Pénitence que les pécheurs font ſelon leur caprice n'eſt pas celle que Dieu demande deux; c'eſt celle que le Prêtre leur ordonne. C'eſt le Prêtre qui eſt établi de la part de Dieu pour la leur preſcrire. Ils là doivent faire par ſon ordre & ſelon ſa volonté (dit le Concile de Florence (*c*)). Il eſt leur Juge, & en cette qualité il eſt en droit (en leur remettant leurs péchés) de les obliger à la faire de la maniere qu'il eſtime la plus convénable à leur état, & la plus avantageuſe pour le ſalut de leurs ames: & ils ſont dans l'obligation de ſuivre ſon jugement & de s'y ſoumettre; autrement il peut & il doit leur refuſer l'abſolution.

Voilà pourquoi le Catéchiſme du Concile de Trente (*d*) remarque fort bien, que la volonté de ſatisfaire à Dieu pour nos péchés, doit accompagner la Pénitence; qu'elle fait même une partie de la Contrition; & que c'eſt une néceſſité aux Pénitens de ſe ſoumettre au jugement du Prêtre, qui tient en cette occaſion la place de Dieu, afin qu'il puiſſe lui ordonner une peine proportionnée à la grandeur de ſes crimes. C'eſt ce que le ſaint Apôtre enſeigne aux Romains (*f*), lors qu'il leur dit, „ que comme ils ont fait ſervir „ les membres de leur corps à l'impureté & à l'injuſ„ tice, pour commettre de mauvaiſes actions, ils doi„ vent maintenant les faire ſervir à la pureté & à la „ juſtice, pour mener une vie ſainte". Si bien que c'eſt ſe tromper ſoi-même que de ne pas vouloir faire une pénitence convenable aux péchés dont on s'eſt confeſſé. Car on doit regarder les exercices de la Pénitence comme un payement, & un remede tout enſemble. Il eſt juſte que celui qui eſt plus redevable paye davantage, & que les grands crimes ne s'expient pas par de legéres pénitences. Les maladies extraordinaires ne ſe guériſſent pas par des remedes communs, & il n'y a rien de plus dangereux pour le pécheur, que de lui impoſer de petites ſatisfactions, pour de grands péchés; tant parce que la facilité du remede lui rend le mal moins conſidérable, & le rend lui-même plus négligent à l'éviter, qu'à cauſe que par ces petites ſatisfactions il n'obtient pas la rémiſſion de ſes péchés, & que, comme l'aſſure le Concile de Trente (*g*), le Prêtre qui les impoſe, loin de délier le pécheur, ſe lie lui-même & devient compliſe de ſes crimes.

Il faut donc que la Pénitence conſidérée comme payement ſoit grande à proportion des offenſes pour leſquelles elle doit ſatisfaire; & que conſiderée comme remede elle ſoit propre à guérir les bleſſures du Pénitent.

On guérit ordinairement les maladies de l'ame, comme celles du corps, par des rémedes contraires. Ainſi l'orgueil ſe doit punir & guérir par l'humiliation, l'avarice par les aumônes, les plaiſirs déréglés du corps par les jeunes & les autres mortifications, l'intemperance de la langue par le ſilence, l'indévotion par de fréquentes priéres, & les attachemens criminels par un entier renoncement aux objets de ces attachemens. C'eſt ce que (*h*) dit très bien Pierre le Chantre.

Mais c'eſt toujours au Confeſſeurs à juger de la qualité & de la durée des remédes qu'il ordonne, & c'eſt au Pénitent à s'y ſoumettre avec humilité, s'eſtimant trop heureux de pouvoir éteindre le feu de l'Enfer par quelques œuvres de Pénitence, & d'avoir trouvé un Miniſtre fidelle de Jeſus-Chriſt, qui ne le perde pas par une fauſſe indulgence, mais qui contribue à détruire en lui le péché par une pénitence ſalutaire.

IV. C'eſt une penſée qui concerne le faux culte, de croire qu'il ſuffit aux pécheurs de ſatisfaire à Dieu, & qu'ils ne ſont nullement obligés de ſatisfaire au prochain, quand ils l'ont offenſé. L'obligation eſt en quelque façon égale du côté de Dieu, & du côté du prochain. Si l'on a pris quelque choſe au prochain, il faut le lui rendre, ſoit en eſſence, ſoit en valeur. Si l'on a déchiré ſa réputation par des calomnies, il faut lui reſtituer ſon honneur par une rétractation ſincére de ce qu'on a dit contre lui; ſi on lui a fait quelque tort, il faut le dédommager. En un mot il faut reparer l'offenſe qu'on lui a faite, par toutes les manieres dont cette réparation ſe peut faire, ſelon le jugement d'un Confeſſeur ſage & éclairé, & regarder cette ſatisfaction comme un devoir eſſentiel auquel on eſt obligé, quand même le Confeſſeur ne l'ordonneroit pas.

V. Ce ſeroit auſſi un faux culte de s'imaginer que les Pénitens qui veulent travailler ſérieuſement & tout de bon à leur ſalut doivent toujours ſe contenter de faire les Pénitences qui leur ſont impoſées, ſans jamais en faire d'autres. Cette imagination eſt la ſource funeſte de quantité de maux; mais particulierement du peu de progrés que l'on fait dans la vertu, du relâchement des mœurs, & de la rechute dans le péché; & il importe extrêmement à ceux qui aiment Dieu & qui le craignent, d'être perſuadés qu'ils doivent faire d'autres pénitences que celles qui leur ſont enjointes par leurs Confeſſeurs.

1. Afin de ſatisfaire plus abondamment à la juſtice de Dieu pour les péchés de leur vie paſſée, & de diminuer de plus en plus les peines qui leur reſtent à payer.

2. Afin de ſe rendre Dieu plus favorable, après l'avoir offenſé, & de mériter les graces dont ils ſe ſont volontairement privés par leurs déréglemens.

3. Afin de veiller avec plus de ſoin ſur eux-mêmes, & de ne pas retomber dans les crimes pour leſquels ils ſont obligés de ſouffrir.

4. Afin de pouvoir vaincre & guérir leurs mauvaiſes inclinations par la pratique des vertus contraires.

Je ne conte point pour Superſtitions les héréſies qui regardent la Satisfaction. J'appelle les choſes par leur nom, autant qu'il m'eſt poſſible. Ainſi j'eſtime que c'eſt une héréſie plutôt qu'une ſuperſtition, de dire que

(*a*) C. 58. Quare jejunavimus, & non aſpexiſti? Humiliavimus animas noſtras & neſciſti?

(*b*) Numquid tale eſt jejunium quod elegi, per diem affligere hominem animam ſuam.

(*c*) Ecce in die jejunii veſtri invenitur voluntas veſtra.

(*d*) Loc. cit. Secundùm arbitrium Sacerdotis.

(*e*) Part. 2. de Pœnit. Sacram. §. 29. Voluntas compenſandi requiritur, in quo maximè contritio verſatur; & Pœnitens Sacerdotis judicio, qui Dei perſonam gerit, ſe ſubjiciat neceſſe eſt, ut pro ſcelerum magnitudine pœnam conſtituere in eum poſſit.

(*f*) C. 6. 19.

(*g*) Seſſ. 14. de Pœnit. c. 8. Debent ergo Sacerdotes Domini (*dit cette ſainte Aſſemblée*) quantùm ſpiritus & prudentia ſuggeſſerit, pro qualitate criminum & Pœnitentium facultate, ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere, ne, ſi fortè peccatis conniveant, & indulgentiùs cum Pœnitentibus agant, leviſſima quædam opera pro graviſſimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur.

(*h*) En ces termes: Verb. abbrev. c. 146. Contra mollitiem & delicias carnis præteritas, dormias in ſacco, ſomnos nimios vigiliis multis cures, gaſtrimargiam jejuniis releves, ebrietatem ſiti arefacias, ſicque contraria contrariis cures.

que la bonne pénitence conſiſte uniquement dans le changement de vie, dans une vie nouvelle : car le Concile de Trente (*a*) a fulminé anathéme contre ceux qui le diſent. *Si quis dixerit optimam pœnitentiam eſſe tantùm novam vitam, anathema ſit.* Dieu ne veut pas qu'aucun péché demeure impuni. Il le châtie en ce monde, ou en l'autre. A la vérité Jeſus-Chriſt a dit à des malades qu'il avoit guéris, & à une femme adultere, à qui il avoit ſauvé la vie: *Allez, & ne péchés plus:* Mais on ne doit pas inférer de là que cela ſuffiſe, puiſqu'il nous a propoſé lui-même l'exemple des Ninivites pour porter les pecheurs à la pénitence. Ces peuples ne ſe contentérent pas de dire à Dieu, qu'ils quitteroient le péché, ils penſerent tout de bon à ſe punir eux-mêmes par un jeune géneral & rigoureux, afin d'éviter la punition dont Dieu les menaçoit. Celui qui a dérobé, n'en eſt pas quitte pour ceſſer de dérober, il faut qu'il reſtitue ce qu'il a dérobé ; & celui qui par le péché, que l'Ecriture ſainte appelle une dette, s'eſt rendu redevable à la juſtice de Dieu, doit également travailler à ne plus contracter de nouvelles dettes, & à s'acquitter de celles qu'il a contractées. On s'en acquitte par les œuvres laborieuſes de la Pénitence; & par les peines temporelles qu'on veut bien ſouffrir pour ſes péchés, on évite les peines éternelles qu'on a meritées.

C'eſt encore une héréſie, plutôt qu'une ſuperſtition, de dire que la Satisfaction que le Fils de Dieu a offerte à ſon Pere éternel pour nos péchés, eſt plus que ſuffiſante pour les effacer, ſans qu'il ſoit beſoin que nous joignions les notres à la ſienne; puiſque ce divin Sauveur nous oblige de les y joindre, & qu'il ne nous appliique le fruit de ſes ſouffrances que lorſque nous voulons bien les imiter. Deſorte que ſa ſatisfaction eſt inutile ſans la notre, lorſque nous pouvons ſatisfaire, & la notre eſt inſuffiſante ſans la ſienne; mais toutes deux enſemble opérent notre ſalut. Il ne les faut point ſéparer; il ne faut même rien attribuer à la notre, puiſque quand nous faiſons des œuvres de pénitence, non ſeulement elles n'ont leur valeur que par la mort de Jeſus-Chriſt: mais c'eſt encore la grace que Jeſus-Chriſt nous a méritée par ſa mort qui nous rend capables de les faire, puiſque ſelon la doctrine du Concile de Trente (*b*), ne pouvant rien de nous-mêmes comme de nous-mêmes, & pouvant tout en coopérant à la grace de Jeſus-Chriſt qui nous fortifie, c'eſt en lui que nous vivons, que nous méritons & que nous ſatisfaiſons.

Ainſi ce n'eſt pas faire injure aux ſouffrances du Fils de Dieu, que de vouloir ſouffrir avec lui, puiſqu'en ſouffrant avec lui (dit encore le même Concile (*c*)) nous ſommes ſes imitateurs, & nous avons par là des gages très-aſſurés que nous ſerons glorifiés avec lui. Mais c'eſt faire injure à la vérité de ſa parole, que de prétendre ſe ſauver ſans faire pénitence, après qu'il nous a dit (*d*) ſi poſitivement, que *ſi nous ne la faiſons nous périrons tous.*

(*a*) Seſſ. 14. cit. can. 13.

(*b*) Seſſ. cit. c. 8. Neque verò ita noſtra eſt ſatisfactio hæc quam pro peccatis noſtris exſolvimus, ut non ſit per Chriſtum Jeſum. Nam qui ex nobis, tanquam ex nobis, nihil poſſumus, eo cooperante qui nos confortat, omnia poſſumus, in quo & vivimus & meremur & ſatisfacimus.

(*c*) Ibid. Dum ſatisfaciendo patimur pro peccatis, Chriſto Jeſu, qui pro peccatis noſtris ſatisfecit, conformes efficimur, certiſſimam quoque inde arrham habentes, quod ſi compatimur, & conglorificabimur.

(*d*) Luc. 13. 3.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE SEPTIEME.

Des Superſtitions qui regardent les Indulgences.

AVANT-PROPOS.

COmme les Indulgences, dans la plus ancienne, la plus commune, la plus ſolide & la plus ſûre opinion des Théologiens (*a*) ſont une relaxation, ou remiſe, des peines impoſées dans le Sacrement de Pénitence, ou ordonnées par les Canons de l'Egliſe, elles ont beaucoup de rapport avec les Satisfactions dont on a parlé à la fin du Livre précedent. C'eſt ce qui fait qu'après avoir expliqué les Superſtitions qui regardent les Satisfactions, j'ai cru qu'il falloit traiter de celles qui regardent les Indulgences. Mais avant que de le faire, il eſt bon de marquer quelle eſt la doctrine de l'Egliſe Catholique touchant les Indulgences. Le Concile de Trente (*b*) en dit huit choſes conſidérables, paſſé leſquelles les opinions ſont aſſez libres ſur cette matiere. La premiére, (*c*) Que le pouvoir d'accorder des Indulgences a été donné à l'Egliſe par Jeſus-Chriſt. La ſeconde, (*d*) Que l'Egliſe a uſé de ce pouvoir dès les premiers ſiécles. La troiſiéme, (*e*) Que l'uſage des Indulgences étant très ſalutaire aux Chrétiens, & approuvé par l'autorité des Saints Conciles, on le doit conſerver dans l'Egliſe. La quatriéme, (*f*) Que ceux qui diſent qu'elles ſont inutiles, & que l'Egliſe n'a pas le pouvoir d'en donner méritent d'être frappés d'anathéme. La cinquieme, (*g*) Qu'il ne faut les accorder qu'avec modération, ſuivant la pratique ancienne & approuvée de l'Egliſe, de crainte que la diſcipline Eccléſiaſtique ne ſoit énervée & affoiblie par la trop grande facilité qu'on pourroit avoir à les accorder. La ſixiéme, (*h*) Qu'il s'y eſt gliſſé des abus, qui ont donné lieu aux Héretiques de les calomnier, & qu'il eſt juſte de réformer ces abus & de les corriger. La ſeptiéme, Qu'un de ces abus qu'on doit entierement abolir, eſt le gain ſordide qu'on en peut tirer, & qui eſt la ſource de beaucoup d'autres abus: *Præſenti Decreto generaliter ſtatuit, pravos quæſtus*

(*a*) Dans Maldonat, Tract. de Sacrament. t. 2. de Pœnit. Tit. de Indulgent. 2. p. 1. q. Et Gerſon dit (Opuſc. de l'abſolutione Confeſſi. Sacramental.) Dare Indulgentias non eſt propriè abſolvere à peccatis, ſed eſt de Pœnitentia debita relaxare, vel in toto, vel in parte.

(*b*) Seſſ. 25. Decret. de Indulg.

(*c*) Cùm poteſtas conferendi Indulgentias à Chriſto Eccleſiæ conceſſa ſit.

(*d*) Atque hujusmodi poteſtate divinitus ſibi tradita, antiquiſſimis etiam temporibus illa uſa fuerat.

(*e*) Sacro-ſancta Synodus Indulgentiatum uſum Chriſtiano populo maximè ſalutarem, & ſacrorum Conciliorum auctoritate probatum, in Eccleſia retinendum eſſe docet & præcipit.

(*f*) Eosque anathemate damnat qui aut inutiles eſſe aſſerunt, vel eas concedendi in Eccleſiæ poteſtatem eſſe negant.

(*g*) In his tamen concedendis moderationem, juxta veterem & probatam in Eccleſia conſuetudinem, adhiberi cupit; ne nimia facilitate Eccleſiaſtica diſciplina enervetur.

(*h*) Abuſus verò qui in his irrepſerunt, & quorum occaſione inſigne hoc Indulgentiarum nomen ab hæreticis blaſphematur, emendatos & correctos cupiens.

ſtus omnes pro his conſequendis, unde plurima in Chriſtiano populo abuſuum cauſa fluxit, omninò abolendos eſſe. La huitiéme, (*a*) Que la ſuperſtition, l'ignorance, l'irréverence & autres choſes ſemblables y ont introduit quantité d'autres abus, dont les Evêques, après en avoir traité dans leurs Synodes Provinciaux, doivent faire le rapport au Pape, afin qu'il puiſſe enſuite ſtatuer avec autorité & avec prudence, ce qui ſera le plus expédient pour le bien de l'Egliſe univerſelle, & qu'ainſi le tréſor des ſaintes Indulgences ſoit diſpenſé à tous les Fidéles ſaintement, pieuſement & d'une maniere déſintereſſée. Ces vérités préſuppoſées, on ne peut pas douter qu'il ne ſe ſoit répandu beaucoup de Superſtitions ſur les Indulgences; & c'eſt c'eſt ce qu'il faut maintenant examiner.

CHAPITRE I.

Sur les Indulgences fauſſes ou ſuppoſées.

Décret du quatriéme Concile géneral de Latran, ſous Innocent III. touchant les Indulgences. Il eſt regardé ce Décret comme la régle qu'on doit ſuivre dans les diſpenſations des Indulgences. Il condamne les Indulgences indiſcretes & ſuperflues, & il marque celles que les Evêques peuvent accorder, & celles que les Papes ont accoutumé d'accorder. Ce que c'eſt qu'Indulgence indiſcrete, & ſuperflue. Les Indulgences fauſſes & ſuppoſées ſont ſuperſtitieuſes. Diverſes Indulgences fauſſes rapportées par Gavantus. Indulgences fauſſes propoſées par les Queſteurs de S. Antoine de Viennois, ſous Gregoire IX. Fauſſes Indulgences de S. Babolin *condamnées par Etienne Poucher, Evêque de Paris. Fauſſes Indulgences des Egliſes Cathédrales de Normandie, d'un prétendu* S. Viar, *& des* Autels privilégiés, *dans le Diocéſe de Reims. Celles qui ſont données ſur des faits, ou ſur des expoſés faux, ſont fauſſes. Indulgences* du Scapulaire, de la Portioncule, & de l'Araignée *des C. du M.*

LE quatriéme Concile géneral de Latran tenu (*b*), en 1215. ſous Innocent III. condamne pluſieurs ſortes d'Indulgences en ces termes: „ Et d'autant que „ l'autorité de l'Egliſe eſt mépriſée, & la diſci„ pline de la Pénitence énervée par les *Indulgences* „ *indiſcretes & ſuperflues* que certains Prélats ne font „ point difficulté d'accorder: Nous ordonnons que „ celles qui ſe donneront le jour de la Dédicace des „ Egliſes ne s'étendront point au delà d'un an, ſoit „ que ces Egliſes ſoient dédiées par un ſeul Evêque, „ ou par pluſieurs; & que celles qui ſe donneront „ le jour de l'Anniverſaire de la Dédicace des mêmes „ Egliſes, ne ſeront que de quarante jours ſeulement. „ Nous ordonnons en outre que les autres Indulgences „ qu'on accorde quelquefois pour tout autre ſujet n'i„ ront point au delà de quarante jours, puiſque le „ Souverain Pontife, qui a en main la plénitude de la „ puiſſance, a accoutumé de garder cette modération „ en de ſemblables occaſions.

Les Conciles qui ont été célebrés depuis, & les Papes qui ſont venus après Innocent III. ont eu tant de conſidération & de reſpect pour ce Décret, qu'ils l'ont regardé comme la régle qu'on devoit ſuivre dans la diſpenſation des Indulgences. C'eſt dans cette vûe que le Pape Honoré III. étant conſulté par un Archevêque, s'il pouvoit donner des Indulgences dans toute ſa Province, lui répond (*c*) qu'il le peut faire, pourvu que ce ſoit conformement au Décret du Concile géneral, qui eſt aſſurement le quatriéme de Latran.

C'eſt auſſi pour cela que le premier Concile géneral de Lyon (*d*), tenu en 1243. ſous Innocent IV. défend à l'Archevêque de Reims, de rien faire en accordant des Indulgences contre le Décret du même Concile, & que Boniface VIII. déclare (*e*), que les Indulgences que les Evêques donnent aux Dédicaces des Egliſes, & en toute autre occaſion, ſont nulles & de nul effet, ſi elles ſe trouvent contraires à ce Décret. Deſorte qu'il ſe peut dire que toutes les Indulgences qui ne ſont pas conformes à la diſpoſition du quatriéme Concile géneral de Latran, bien loin d'être bonnes & legitimes, ſont extrêmement ſuſpectes de Superſtition. Mais que doit-on entendre par *Indulgences indiſcretes & ſuperflues?*

Les Indulgences ſont *indiſcretes*, ſelon les Canoniſtes (*f*), quand elles ſont fauſſes, ou ſuppoſées, & quand elles paſſent le pouvoir de ceux qui les donnent. Elles le ſont encore, quand elles ſe donnent ſans cauſe juſte & légitime, ſans cauſe publique, ſans cauſe proportionnée. Elles ſont *ſuperflues*, quand elles ſont trop fréquentes, & en trop grand nombre, en un mot, quand elles ſont exceſſives. Elles ſont *indiſcretes & ſuperflues* tout enſemble, quand elles rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe, & qu'elles énervent la diſcipline de la Pénitence. Ainſi, 1. Les Indulgences fauſſes ou ſuppoſées ſont Superſtitieuſes, parce qu'elles regardent le faux culte, ce culte exterieur, qui n'eſt pas moins oppoſé à la vérité de la foi de l'Egliſe, que les faux miracles, les fauſſes révelations, les fauſſes Reliques, les fauſſes Images, & les faux Saints. Combien cependant ne voit-on pas d'Indulgences de cette nature? Gavantus (*g*) en rapporte de ſept ſortes, qu'il dit avoir été condamnées par un Décret de l'Inquiſition Romaine, du 23. jour de Juin 1635. 1. Celles qu'on aſſure avoir été accordées par Pie V. au Prince de Sienne. 2. Celles qu'on dit que le même Pape a données au Grand Duc de Toſcane, & qui ont été confirmées par Clement VIII. 3. Celles qu'on dit que Clement VIII. a accordées à l'Egliſe de Nôtre-Dame de Mont-Serrat. 4. L'In-

(*a*) Cæteros verò qui ex Superſtitione, ignorantia, irreverentia, aut aliunde quomodocumque provenerunt, mandat omnibus. Epiſcopis ut diligenter quisque hujusmodi abuſus Eccleſiæ ſuæ colligat, eosque in prima Synodo Provinciali referat, ut ſtatim ad Summum Pontificem deferantur, cujus auctoritate & prudentiâ, quod univerſali Eccleſiæ expediet, ſtatuatur; ut ita ſanctarum Indulgentiarum munus piè, ſanctè & incorruptè omnibus fidelibus diſpenſetur.

(*b*) Cap. 62. Quia per indiſcretas & ſuperfluas Indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, & claves Eccleſiæ contemnuntur, & Pœnitentialis ſatisfactio enervatur; decernimus ut, cùm dedicatur Baſilica, non extendatur Indulgentia ultra annum, ſive ab uno, ſive à pluribus Epiſcopis dedicetur: ac deinde in Anniverſario Dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis Pœnitentiis indulta remiſſio non excedat. Hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet cauſis aliquoties conceduntur: cùm Romanus Pontifex, qui plenitudinem obtinet poteſtatis, hoc in talibus moderamen conſueverit obſervare.

(*c*) Cap. Noſtro de Pœnitent. & remiſſion. Noſtro poſtulaſti certificari reſponſo, utrùm per tuam Provinciam poſſis concedere remiſſionis litteras generales: Nos igitur tuæ fraternitati breviter reſpondemus, quòd per Provinciam tuam liberè potes hujusmodi concedere litteras: ita tamen quod Statutum generalis Concilii non excedas.

(*d*) Refertur cap. Romana Eccleſia, de Pœnit. & remiſſ. in 6. In concedendis quoque Indulgentiis non excedat Remenſis Archiepiſcopus ſtatutum Concilii generalis.

(*e*) Cap. Indulgentiæ, eod. Tit. in 6. Indulgentiæ quæ abuno, vel pluribus Epiſcopis, in Eccleſiarum Dedicationibus, vel aliis quibuscumque caſibus conceduntur, vires non obtinent, ſi ſtatutum exceſſerint Concilii generalis.

(*f*) Angel. in Sum. V. Indulg. ſumus, in Sum. V. eod. Sylveſter: in Sum. V. eod. Johan de Tabia, in Sum. V. eod. &c.

(*g*) In Manual. Epiſcop. V. Indulgentia, Additio.

4. L'Indulgence pléniere pour les défunts qu'on ſuppoſe avoir été donnée par Clement VIII. & imprimée à Madrid le 20. de Juillet 1606. 5. Celles qui ſont fondées ſur une révelation de la B. Jeanne de la Croix, & qui ont été accordées à un grain beni qui a touché un des trois grains, dont l'un eſt entre les mains du Pape, l'autre entre les mains du Roi d'Eſpagne, & le troiſiéme entre les mains du Général des Cordeliers de l'Etroite Obſervance. 6. Celle qu'on dit avoir été donnée par Jean XXII. à ceux qui baiſent la plante du pié de la ſainte Vierge, imprimée ſur une eſtampe. 7. Celles qu'on dit avoir été données par le Pape Adrien VI. à certains grains benis à la priére du Cardinal Lanchinavés, & qui ſont imprimées à Palerme, en 1611.

Sous le Pontificat de Gregoire IX. il y avoit des ſcélerats dans la Province de Lyon, qui, ſous prétexte de quêter pour l'Egliſe de ſaint Antoine de Viennois, falſifioient des Bulles des Papes, par leſquelles ils ſe vantoient d'avoir le pouvoir de donner des Indulgences. Mais ce Pape manda à tous les Evêques de cette Province de les pourſuivre & de les traiter comme des fauſſaires. Le P. Oderic Raynauld, de la Congrégation de l'Oratoire de Rome, le raconte ainſi dans ſes Annales Eccléſiaſtiques (*a*): „ Certaines „ gens perdus & abandonnés ſe trouvoient alors in- „ fectés dans la Province de Lyon d'une erreur „ qui n'eſt pas moins pernicieuſe. Car étant pleins „ d'avarice, & voyant qu'il ſe faiſoit de grands pré- „ ſens par les Fidelles à l'Egliſe de ſaint Antoine, „ bâtie à Vienne, par ceux qui avoient été délivrés „ du feu ſacré par ſon interceſſion; ſous prétexte de „ dévotion envers ce Saint, ils parcouroient les Vil- „ les & les Provinces; ils amaſſoient de tous côtés „ des ſommes d'argent; ils traverſoient des paſſages „ très-dangereux & pleins de voleurs, pour tirer des „ aumônes; & enfin ils contrefaiſoient des Bulles des „ Papes, par leſquelles ils faiſoient entendre qu'ils a- „ voient le pouvoir d'accorder la rémiſſion des pé- „ chés. Mais ce qu'il y avoit de plus criminel, „ c'eſt qu'ayant tiré d'un Cimétiere incertain des „ oſſemens, ils les faiſoient paſſer pour des Reliques „ de ſaint Antoine, & les expoſoient & donnoient à „ baiſer avec gravité & dévotion, à tous ceux qui é- „ toient atteints de ce mal. Or le Pape Gregoire „ IX. ne voulant pas ſouffrir un ſi grand deſordre, „ fit expédier contre toute cette canaille des Cenſures „ Eccléſiaſtiques, qu'il adreſſa à tous les Evêques „ de cette Province en ces termes: Nous vous en- „ joignons très-étroitement à tous, de faire publier „ chaque année dans vos Diocéſes & vos Paroiſſes, „ qu'il eſt défendu de donner aucunes aumônes à „ quelques Quêteurs que ce ſoit, qui les demandent „ ſous le nom de ſaint Antoine; & Nous vous ordon- „ nons de traiter comme des fauſſaires ceux qui diſent „ qu'ils ont ſur ce ſujet des Bulles de notre part pour „ la rémiſſion des péchés.

Du tems d'Etienne Poncher, qui de Conſeiller au Parlement de Paris, fut fait Garde des Sceaux de France ſous Louis XII. Chancelier de l'Univerſité de l'Ordre de ſaint Michel, & du Duché de Milan, ſous François I. Evêque de Paris, en 1503. & enfin Archevêque de Sens, en 1519. le peuple de Paris faiſoit des pélerinages à ſaint Denys en France, le jour de ſaint Matthias, & le jour de ſainte Anne, & à ſaint Maur des Foſſés; le jour de ſaint Babolin, premier Abbé de ce Monaſtére, ſous prétexte de gagner les Indulgences qu'on diſoit qu'il y avoit en ces lieux-là, & qui n'étant approuvées ni de lui, ni du Saint Siége, étoient ou fauſſes, ou ſuppoſées. Mais ce Prélat défendit abſolument ces pélerinages, à cauſe des abus & des erreurs intolérables dont ils étoient accompagnés, & il ordonna (*b*) qu'on punit ceux qui les féroient en vûe de gagner les Indulgences qui en étoient le principal motif.

Le Concile Provincial de Rouën (*c*), en 1581. nous apprend qu'il s'étoit introduit un abus dans les Egliſes Cathédrales de Normandie, où l'on propoſoit comme bonnes & valables des Indulgences qui avoient été autrefois accordées, mais qui ne ſubſiſtoient plus, & qui n'avoient plus de force, parce qu'elles avoient été revoquées; & il ordonne enſuite qu'on demandera la confirmation de ces Indulgences au Pape, parce qu'elles ſont néceſſaires pour entretenir & renouveller l'ancienne pratique des peuples de viſiter les Egliſes Cathédrales de leurs Diocéſes le jour de Pâques & le jour de la Pentecôte, & de s'y aſſembler ces jours-là pour recevoir la bénédiction de leurs Evêques. Ainſi ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on propoſe de fauſſes Indulgences, & ſi cela ſe pratiquoit autrefois dans les Egliſes Cathédrales, que ne faiſoit-on point dans celles des Moines?

Si le Pape Urbain VIII. eut accordé auſſi volontiers, qu'il les refuſa, à certains Eſpagnols, les Indulgences qu'ils lui demandoient pour honorer un prétendu S. Viar, ces indulgences auroient été fauſſes, parce que ce Souverain Pontife ayant fait examiner par des Savans ce que c'étoit que S. Viar, ils trouverent que toute ſon exiſtence & toute ſa ſainteté n'étoient fondées que ſur un fragment d'une vieille inſcription en pierre, où ces lettres étoient écrites S. Viar qui étoient le reſte de l'éloge de quelque Grand-Voyer; appellé en Latin *Præfectus Viarum*: enſorte que l'S étoit la derniere lettre de *Præfectus*, & Viar les premieres lettres de *Viarum*. Le P. Mabillon rapporte cet évenement (*d*) dans ſon voyage d'Italie.

Il n'y a pas long-tems que certains Réguliers du Diocéſe de Reims ne faiſoient pas ſcrupule de publier de fauſſes Indulgences, en expoſant dans leurs Egliſes des inſcriptions d'Autels privilegiés, dont le tems étoit expiré, ou pour l'érection deſquels ils n'avoient obtenu aucun Bref en Cour de Rome, ainſi que l'aſſure Mr. le Tellier Archêveque de Reims dans ſon Mandement du dernier jour d'Octobre 1694. où il dit: „ Sur la Requête qui nous fut préſentée „ par Nôtre Promoteur au mois de Juin de l'année „ 1693. contenant qu'on expoſoit dans pluſieurs E- „ gliſes de Nôtre Diocéſe des inſcriptions d'Autels „ privilegiés, dont la permiſſion ne ſubſiſtoit plus, „ parce que le tems pour lequel le Pape les avoit ac- „ cordés étoit écoulé: Nous ordonnâmes le 26. „ dudit mois, que tous les Curés & les Superieurs „ & Superieures des Maiſons Religieuſes de Nôtre „ Dio-

(*a*) Tom. 13. ad An. 1240.

(*b*) Voici les propres paroles de ſes Statuts Synodaux, de la maniere qu'ils ont été imprimés en 1515. Tit. de Sacram. Pœnit. Item propter abuſus & intollerabiles errores procedentes ex peregrinationibus, quæ fiunt apud ſanctum Dionyſium in Francia, die S. Matthiæ Apoſtoli & S. Annæ; nec non apud S. Maurum de Foſſatis, die S. Baboleni, ut eorum verbis utar, prætextu quarumdam Indulgentiarum, quæ ibidem eſſe prætenduntur, per nos & ſedem Apoſtolicam minimè approbatarum: prohibemus omnibus populis Nobis ſubditis, ne ad dicta loca diebus prædictis accedant, occaſione prædictarum Indulgentiarum lucrari & confiteri, & ſuum dimittere proprium Curatum, niſi aliter per Nos fuerit permiſſum; contrarium verò facientes puniantur.

(*c*) Tit. de Epiſcop. offic. n. 35. Abuſum (*dit il*) præſertim in noſtris Eccleſiis Cathedralibus diſſimulare non poſſumus, in quibus à multis annis conceſſæ Indulgentiæ, ſed poſtea revocatæ, nihilominùs proponuntur, tanquam vigorem ſuum retineant. Præcipimus illarum confirmationem à ſede Apoſtolica peti: ſunt enim neceſſariæ ad veterem Chriſtianorum uſum conſervandum & inſtaurandum viſitandi Cathedralem & matricem Eccleſiam in Paſchate & Pentecoſte, & tùm confluendi ad ſuſcipiendam benedictionem Epiſcopalem.

(*d*) En ces mots: Pag. 145. Tom. 1. Muſæi Ital. Alterum notatu dignum eſt, quod Urbanus VIII. ab Hiſpanis quibusdam interpellatus de concedendis Indulgentiis ob cultum cujusdam Sancti, cui Viar nomen indictum erat, negaverit Pontifex id ſe facturum, niſi priùs reſciret, quis & qualis eſſet ille Sanctus, & quò tandem argumento ejus ſanctitas probaretur. Allatus eſt lapis, in quo hæ litteræ reliquæ erant, S. Viar. At periti judicarunt fragmentum eſſe veteris inſcriptionis; in qua quidam *Præfectus Viarum* laudabatur.

„ Dioceſe, repréſenteroient à M. Jean Roland, Tréſorier & Chanoine de Notre Egliſe Métropolitaine, & l'un de nos Vicaires Généraux, dans le premier jour de Septembre ſuivant, les Brefs par eux obtenus en Cour de Rome pour l'érection deſdits Autels privilegiés. Par l'examen que nous avons depuis fait deſdits Brefs, qui nous ont été repréſentés en exécution de Notre dite Ordonnance, Nous avons reconnu que le tems de ſept ans, pour lequel les Indulgences avoient été accordées par leſdits Brefs, étoit preſque par tout paſſé; & que quoiqu'elles ne fuſſent plus d'aucune valeur, ledit tems expiré, les Supérieurs de pluſieurs Maiſons Regulieres n'avoient pas ceſſé d'expoſer dans leurs Egliſes, des titres d'Autels privilégiés. Nous avons même ſû que dans quelques-unes deſdites Egliſes, on a expoſé de ces titres d'Autels privilegiés, ſans avoir jamais obtenu aucun de ces Brefs, ces Réguliers trompant par cette conduite les Fidelles, qui croyoient trouver dans l'Indulgence qui ne ſubſiſtoit plus, ou qui n'avoit jamais été accordée, un ſecours aſſuré pour les ames des Fidelles, que la juſtice de Dieu retient dans le Purgatoire, pour les purifier des ſouilleures de leurs péchés. Nous voulons bien épargner les noms des Monaſtéres dans leſquels on eſt tombé dans de tels excès, & nous contentant de prendre des précautions ſûres pour abolir un ſi pernicieux abus, Nous, &c".

On peut auſſi conter pour fauſſes toutes les Indulgences qui ont été accordées ſur des faits & ſur des expoſés faux. En effet, quand une ſource eſt bourbeuſe, les eaux qui en partent ne ſauroient être claires; & la régle de Droit (*a*) dit, que ce qui eſt vicieux dès ſon commencement, ne peut avoir de la force ni ſe ſoutenir dans la ſuite du tems.

Que penſer donc de tant d'Indulgences qu'on dit avoir été données ſur la viſion de Simon Stoch, & ſur la *Bulle Sabbatine*, qu'on croit fauſſe & ſuppoſée? Que dire des Indulgences de la Portioncule, ſi la viſion que l'on attribue à S. François, n'eſt pas conforme à la vérité?

Les C. de la ville du M. ont dans leur Egliſe une Confrairie du ſaint Sacrement, où il y a des Indulgences appellées communément *Les Indulgences de l'Araignée.* „ Cette Confrairie a été confirmée par un „ Bref de Paul V. du 13. jour de Mars 1610. elle „ eſt redevable de ſon établiſſement à un prétendu „ miracle qui eſt rapporté au pié de la traduction „ françoiſe de ce Bref, imprimée au M. & dont j'ai „ un exemplaire entre les mains. En voici les propres „ termes: Cette Confrairie eſt une des plus illuſtres „ marques de l'ancienne piété des habitans du M. „ Car dès le tems que par l'ordre d'Urbain IV. on „ commença de célébrer l'Office du très-ſaint Sacrement de l'Autel, auſſi ſolemnellement qu'on fait à „ préſent dans l'Egliſe, ils en ſolliciterent l'établiſſement dans le Convent de ſaint François, au ſujet „ d'un miracle des plus étonnans, qui arriva pour „ lors en la perſonne (*b*) d'un de ſes Religieux de cette „ Ville. Il célébroit la ſainte Meſſe, & après la conſécration, il tomba dans le calice une Araignée d'une grandeur & d'une forme étonnante. Ce bon Religieux, qui n'étoit pas informé de ce qu'il faut faire en des occaſions ſi extraordinaires, parce que „ l'Egliſe ne l'avoit pas encore fait publier, animé „ d'une foi vive, & ſe confiant en la parole de notre „ Seigneur Jeſus-Chriſt, qui a promis à ceux qui „ croyent en lui, que quand même ils boiroient des „ choſes venéneuſes qui font mourir, ils n'en recevroient aucun dommage, il avala dans un même „ calice & la vie, & la mort, qui ſe firent d'étranges „ combats dans ſon ſein. Mais enfin la vie triompha „ de la mort, & ce bon Religieux, qui ſelon toutes „ les apparences devoit en mourir, en fût pourtant „ miraculeuſement délivré, au grand étonnement de „ pluſieurs ſeculiers de la Ville, qui l'aſſiſtoient avec „ les Religieux par un motif de charité: à la vûe de „ tous leſquels cette monſtrueuſe Araignée ſortit toute vive *par la cuiſſe du Religieux*, comme il ſe voit „ dans l'hiſtoire de l'Ordre. Et cette merveille inouïe obligea les habitans du M. à demander l'érection de cette Confrairie, qui fut accordée à leur „ pieté, qui a été depuis confirmée par pluſieurs Papes, & particulierement par Paul V". Qu'une Araignée ſoit tombée dans le calice d'un C. qui dit la Meſſe, & qu'il l'ait avalée, il n'y a rien en cela de miraculeux. Mais c'eſt aſſurément un grand miracle, & *un miracle des plus étonnans*, qu'après l'avoir avalée elle *lui ſoit ſortie par la cuiſſe*. Ce miracle me paroît d'autant plus ſuſpect, que Paul V. n'en dit pas un mot dans ſon Bref, & on ne nous cite point l'endroit de l'*Hiſtoire de l'Ordre* où il eſt rapporté. Si donc il eſt faux & ſuppoſé, que deviendront les Indulgences auſquelles il a donné lieu.

(*a*) ff. de diverſ. Reg. jur. l. 10. Quod initio vitioſum eſt non poteſt tractu temporis convaleſcere.

(*b*) Le miracle arrivé au Religieux, dont il eſt ici queſtion, eſt une copie de celui de S. François. Dans l'Edition faite à Cologne en 1590. du *Liber Conformitatum*, on rettancha ce miracle de l'araignée. Sur quoi les Catholiques & les Lutheriens diſputerent long-tems ſur la vérité du miracle. Mais enfin les Lutheriens le trouverent dans l'Edition faite de ce livre à Milan au commencement du ſeiſiéme ſiécle. Il y eſt dit que S. François célebrant la Meſſe avala par mégarde une araignée qui lui ſortit par la jambe &c.

CHAPITRE II.

Suite du même ſujet.

Célébre Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques, contre une infinité d'Indulgences ou ſuppoſées, ou entierement fauſſes, ou apocryphes, ou révoquées, ou ſurannées, & par conſéquent nulles. Il a été donné afin de pourvoir à l'utilité, & à la dignité des Indulgences, & approuvé par le Pape Innocent XI.

MAis rien ne fait mieux voir qu'il y a bien des Indulgences fauſſes & ſuppoſées, & par conſéquent Superſtitieuſes, que le célébre Decret de *la Congrégation des Indulgences & des Reliques*, donné à Rome le ſeptiéme jour de Mars 1678. & approuvé par N. S. Pere le Pape Innocent XI. Le voici en Latin & en François dans toute ſon étendue.

DECRETUM.

Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, quo plurimæ Indulgentiæ abolentur.

DElatæ sæpius fuere ad Sacram Congregationem Indultiis sacrisque Reliquiis præpositam Indulgentiæ quædam confictæ & omnino falsæ, quæ per diversas orbis Christiani partes circumferuntur; aliæ verò examinandæ, quæ adhibito studio inventæ sunt vel apocryphæ, vel à Romanis Pontificibus revocatæ, vel nullæ, quòd datum eis tempus præteriisset: quarum quidem plurimæ, cùm non facilem cognitionem habeant Christi fideles, harum rerum minùs peritos fallunt, qui spe Indulgentiæ remissionisque peccatorum suorum consequendæ frustrantur. Quamobrem eadem sacra Congregatio vehementer cupiens huic malo magis in dies serpenti occurrere, animarum profectui & Indulgentiarum dignitati consulere, plures illarum singulari diligentia colligi & in indicem referri curavit.

I. Tales imprimis sunt illæ, uti asserunt, concessæ à Joanne II. & Sixto IV. recitantibus orationem Charitatis Jesu Christi Domini nostri: Precor te piissime Domine, &c.

II. Ab Urbano II. Ecclesiæ S. Mariæ, ut vulgò dici solet, Campagnolæ, & S. Victoriæ.

III. Ab Eugenio III. revelationi de plaga in humero Jesu Christi factæ S. Bernardo.

IV. Ab Innocentio III. Archiconfraternitati, & Ordini Redemptionis.

V. A Bonifacio IX. Visitantibus Capellam S. Nicolai de Tolentino in ejus die festo.

VI. A Joanne XXII. osculantibus mensuram plantæ pedis B. Mariæ Virginis.

VII. Ab Alexandro VI. Imagini B. Mariæ, vulgò dictæ Laghetti.

VIII. A Leone X. gestantibus funiculum, S. Francisci, primùm in urbe impressæ, deinde Mediolani an. M. DC. LXV. (suas tamen habent & veras Confratres Archiconfraternitatis Cordigerorum S. Francisci.)

Recitantibus Orationem Angelicam ad pulsum horologii.

Et Imagini Conceptionis Mariæ Virginis immaculatæ, in circulo depictæ, cujus pedibus luna subjecta est.

IX. A Pio IV. vel Pio V. principi Senatuvn.

X. A Clemente VIII. dicentibus orationem: ô magnum mysterium, &c.

Et Ecclesiæ S. Mariæ quam vocam Montis-Serrati, *Avenione impressæ.*

Tum aliæ pro animabus Christi fidelium defunctorum, impressæ Matriti vigesimo Julii, an. M. D.C. VI.

XI. A Paulo V. Cantantibus hymnum: Te Matrem Dei laudamus, Te Mariam Virginem confitemur, &c. *vel si die Sabbathi intererint, dùm idem cantatur.*

Et coronis, rosariis, imaginibus, & numismatibus quæ medallias appellant ab eo benedictis Frederico Cardinali Borromæo supplicante, an M. DC. XI. dùm Ecclesia Romæ in honorem. S. Caroli ædificaretur.

XII. Et ab eodem Paulo, & Gregorio XV. dicentibus: Sia lodato il santissimo Sacramento: Laus sanctissimo Sacramento.

XIII. Ab Urbano VIII. in honorem ejusdem Sacramenti, precibus Cardinalis Magaloti.

Et Sacerdotibus celebratâ Missa dicentibus: Ave filia Dei Patris, Ave mater Dei filii, &c.

DECRET.

De la Sacrée Congrégation des Indulgences & des Reliques, portant suppression de plusieurs Indulgences.

LA Sacrée Congregation prépoſée pour le réglement des Indulgences & des ſaintes Reliques, a ſouvent reçû des plaintes contre certaines Indulgences ſuppoſées & entierement fauſſes, qu'on porte & publie en pluſieurs endroits du monde; & contre d'autres à examiner, leſquelles après l'examen que l'on en a fait, ſe ſont trouvées apocryphes, ou révoquées par les Papes, ou nulles, à cauſe que le tems pour lequel elles ont été données étoit paſſé: ce qui n'étant pas aiſément connu des Fidelles, qui pour la plûpart ſont peu inſtruits de ces ſortes de choſes, les trompe, & les fruiſtre de l'eſpérance qu'ils ont d'obtenir l'indulgence & la Rémiſſion de leurs péchés. C'eſt pourquoi la dite ſacrée Congregation voulant remédier à ce mal, qui ſe répand tous les jours de plus en plus, & pourvoir à l'utilité des ames, & à la dignité des Indulgences, a eu ſoin d'en recueillir pluſieurs avec une diligence ſinguliere, & d'en faire une Table, ou *Index.*

I. Telles ſont principalement les Indulgences, que l'on dit avoir été accordées par Jean II. & Sixte IV. à ceux qui réciteroient l'Oraiſon de la charité de N. S. J. C. *Precor piissime Domine, &c.*

II. Par Urbain II. à l'Egliſe de S. Marie, nommée vulgairement *de la Campagnole, & de ſainte Victoire.*

III. Par Eugene III. à la révélation faite à S. Bernard de la playe en l'épaule de Notre Seigneur.

IV. Par Innocent III. à l'Archiconfrérie, & Ordre de la Redemption.

V. Par Boniface IX. à ceux qui viſitent la Chapelle de S. Nicolas de Tolentin, le jour de ſa fête.

VI. Par Jean XXII. à ceux qui baiſent la meſure de la plante du pied de la B. Vierge.

VII. Par Alexandre VI. à l'Image de la B. Vierge communément appellée *Laghetti*, ou *du petit lac.*

VIII. Par Leon X. à ceux qui portent le cordon de S. François, premiérement imprimées à Rome, & puis à Milan en l'année M. DC. LXV. (ſans toutefois que ceci empêche les vrayes Indulgences qu'ont les Confréres de l'Archiconfrérie des Cordeliers de S. François.)

A ceux qui récitent l'Oraiſon Angélique, quand l'horloge ſonne.

Et à l'Imagine de la Conception immaculée de la ſainte Vierge, peinte dans un cercle, & ſous les pieds de laquelle eſt une lune.

IX. Par Pie IV. ou V. au Prince de Sienne.

X. Par Clement VIII. à ceux qui diſent l'Oraiſon: *ô Magnum myſterium, &c.*

A l'Egliſe Notre Dame qu'on appelle *de Mont-Serrat*, imprimées à Avignon.

Et pour les ames des Fidelles défunts, imprimées à Madrid le 20. Juillet. M. DC. VI.

XI. Par Paul V. à ceux qui chantent l'Hymne, *Te Matrem Dei laudamus, Te Mariam Virginem confitemur, &c.* ou qui aſſiſtent le Samedi, quand on le chante.

Et aux couronnes, Roſaires, Images, & Médailles bénites par le dit Pape, à la priere du Cardinal Fréderic Borromée, en l'année M. DC. XI. lorſqu'on bâtiſſoit à Rome l'Egliſe de Saint Charles.

XII. Par le même Paul V. & Grégoire XV. à ceux qui diroient: *Sia lodato il ſanctiſſimo Sacramento: Loué ſoit le très-ſaint-Sacrement.*

XIII. Par Urbain VIII. en l'honneur du même Saint Sacrement, à la priere du Cardinal Magalotti.

Et aux Prêtres qui après avoir célébré la Meſſe, diroient: *Ave Filia Dei Patris, Ave mater Dei filii, &c.*

XIV. A Clemente X. recitantibus manè, meridiè ac veſperè conſuetam Antiphonam, Angelus Domini, &c. *& in fine:* Deo gratias & Mariæ.

XV. Ac demùm, aliæ à nonnullis Romanis Pontificibus tributæ, ut aïunt; coronis myſteriorum Paſſionis D. N. Jeſu Chriſti, prece Magni Ducis Etruriæ.

XVI. Talis Indulgentia Sodalitatis ſancti Nicolai, quâ repetitâ quinquies oratione Dominicâ, & ſalutatione Angelicâ, unam liberari animam, quolibet die, à purgatorii pœnis affirmant.

XVII. Tales aliæ Peruſii confraternitatis SS. Sebaſtiani Rochi.

Et Romæ Societatis S. Bernardi ad columnam Trajani.

XVIII. Tales demùm aliæ Cruce ſignatorum ſancti Euſtorgii, Mediolani, Arimini & Bononiæ.

XIX. Ejus generis ſunt & illæ conceſſæ, ut aïunt, Capellæ Roſarii in Eccleſia S. Antonii de Rovigo ſeu Rodigii.

Vel Eccleſiæ ſanctiſſimæ Trinitatis Bergomi.

Aut S. Petri Montis-Todoni, die Feſto Inventionis ſanctiſſimæ Crucis.

Vel geſtantibus funiculum S. Franciſci de Paula.

Vel celebrantibus Miſſas S. Auguſtini.

Aut alias V. in honorem V. Feſtivitatum B. Virginis.

Vel recitantibus Officium S. Franciſcæ Romanæ.

Aut Antiphonam: O Paſſio Magna, &c. *in memoriam Paſſionis Jeſu.*

Aut Roſarium S. Annæ (quod Congregatio ſacrorum ritium non probat.)

Aut orationem quæ impreſſa cum imagine S. Anne circumferri ſolet: Ave gratia plena, &c. (*quæ oratio prohibetur.*)

Aut Officium Conceptionis B. Virginis immaculatæ, quod aſſerunt à Paulo V. probatum fuiſſe.

Aut orationem: Deus qui pro nobis in ſancta Sindone, &c. (*excipitur Indulgentia centum dierum an. M. DC. LXXI. conceſſa, precibus Duciſſæ Sabaudiæ, ad annos xxv. cunctis in illius ditione degentibus.*)

Aut aliam: Ave filia Dei, &c. *poſt Communionem recitandam.*

Vel aliquo conſpicuo ſigno venerantibus ſanctiſſimi Euchariſtiæ Sacramenti nomen.

XX. Indulgentiæ rurſus octoginta millium annorum, veteri de tabula exſcriptæ, quam in Baſilica Lateranenſi aſſervari affirmant, pro dicentibus orationem illam verè piam: Deus qui pro redemptione mundi, &c.

XXI. Tum quæ impreſſæ fuerunt Papiæ an. M. DC LXX. ſub hoc titulo, (Sommario delle Indulgenze conceſſe dalla ſantita di noſtro Signore Papa Leone X. all'imagine della Concettione della glorioſa Vergine Maria.)

Vel Piſauri ſub nomine B. Joannæ an. M. DC. VIII. evulgatæ.

Vel Barlettæ, ſeu Baruli, à recitantibus quasdam non ſanè malas orationes lucrandæ.

Vel Parmæ à viſitantibus per quadrageſimæ dies Eccleſias tertii Ordinis S. Franciſci.

Vel Piſtorii & Vaſtallæ à recitantibus orationem: Ave ſanctiſſima Maria, mater Dei, regina cœli, &c.

Et aliæ in peculiari impreſſo libro deſcriptæ, quibus frui dicunt devotos Seraphiquos & benefactores.

XXII. His anumerandæ ſunt quæ crucibus Caravacenſibus tributæ dicuntur.

XIV. Par Clement X. à ceux qui récitant le matin, à midi, & le ſoir l'Antienne accoutumée, *Angelus Domini, &c.* la finiſſent en diſant, *Deo gratias & Mariæ.*

XV. Et enfin celles que l'on dit avoir été données par quelques autres Papes aux couronnes des myſteres de la Paſſion de Notre Seigneur J. C. à la priere du Grand Duc de Toſcane.

XVI. Telle eſt auſſi l'Indulgence de la Confrérie de S. Nicolas, par le moyen de laquelle on prétend chaque jour délivrer une ame du Purgatoire, en diſant cinq fois l'Oraiſon Dominicale, & la Salutation Angélique.

XVII. Telles ſont les Indulgences de la Confrérie de S. Sebaſtian, & de S. Roch, à Perouſe.

Et à Rome, de la Societé de S. Bernard, à la colomne de Trajan.

XVIII. Et celles des Croiſſiers de ſaint Euſtorge à Milan, à Rimini, & à Boulogne.

XIX. De ce genre ſont celles que l'on dit avoir été accordées à la Chapelle du Roſaire, en l'Egliſe de Saint Antoine *de Rovigo*, ou *de Rodige.*

Ou à l'Egliſe de la trés-ſainte Trinité, à Bergame.

Ou de S. Pierre du Mont-Todon, le jour de la Fête de l'Invention de ſainte Croix.

Ou à ceux qui portent le cordon de S. François de Paule.

Ou à ceux qui diſent les Meſſes de ſaint Auguſtin.

Ou cinq Meſſes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge.

Ou à ceux qui récitent l'Office de ſainte Françoiſe la Romaine.

Ou l'Antienne: *O Paſſio magna, &c.* en mémoire de la Paſſion de Notre Seigneur.

Ou le Roſaire de ſainte Anne (lequel la Sacrée Congrégation n'aprouve point.)

Ou l'Oraiſon qu'on a coutume d'imprimer au deſſous de l'Image de St. Anne; *Ave gratiâ plena, &c.* (laquelle il eſt fait défenſe de dire.)

Ou l'Office de la Conception immaculée de la B. Vierge, qu'ils aſſurent avoir été approuvé par Paul V.

Ou l'Oraiſon: *Deus qui nobis in ſancta Sindone, &c.* (en quoi l'on excepte l'Indulgence de cent jours accordée en M. DC. LXXI. à la priere de la Ducheſſe de Savoye, pour l'eſpace de xxv. ans, en faveur de ceux qui demeurent dans les terres de ſon obéïſſance.)

Ou à ceux qui diſent, après la Communion, *Ave filia Dei, &c.*

Ou à ceux qui par quelque marque extérieure témoignent leur vénération pour le nom du Très-ſaint Sacrement.

XX. Item, les Indulgences de quatre vingt mille ans, copiées ſur un vieux tableau qu'on dit être gardé dans l'Egliſe de ſaint Jean de Latran, pour ceux qui diſent cette Oraiſon, qui eſt véritablement pieuſe: *Deus qui pro redemptione mundi, &c.*

XXI. Et celles qui ont été imprimées à Pavie en l'année M. DC. LXX. avec ce titre, (*Sommaire des Indulgences accordées par le Souverain Pontife Leon X. à l'image de la Conception de la glorieuſe Vierge Marie.*)

Celles qui ont été divulguées à Peſaro de l'année M. DC. VIII. ſous le nom de la B. Jeanne.

Ou à Barlette, pour ceux qui réciteroient certaines Oraiſons, qui à la vérité ne ſont pas mauvaiſes.

Ou à Parme, pour ceux qui viſitent pendant les jours de Careme les Egliſes du Tiers Ordre de Saint François.

Ou à Piſtoye, & à Guaſtalle, pour ceux qui diſent l'Oraiſon: *Ave ſanctiſſima Maria, mater Dei, Regina cœli, &c.*

Et d'autres Indulgences contenues dans un livre imprimé en particulier, deſquelles on dit que jouiſſent les bienfaicteurs & dévots Séraphiques.

XXII. Il faut mettre de ce nombre les Indulgences, que l'on dit avoir été attribuées, ſoit aux croix de Caravaca.

Vel coronæ, ſive ſtellario Conceptionis Virginis immaculatæ, quod ex XII. Globulis precariis conſtat.

Vel granis, crucibus, & coronis Aloyſiæ ab Aſcenſione, Hiſpanæ, monialis Ordinis ſanctæ Claræ.

Vel menſuræ altitudinis Jeſu Chriſti D. N.

Vel imagini aut menſuræ vulneris lateri ejus inflicti.

Vel orationi, ut aïunt, in ſepulchro Domini noſtri repertæ.

Et indulgentiæ, ut aïunt, innixæ revelationi factæ SS. Brigittæ, Mechtildi, Elizabet, vel B. Joannæ de cruce.

Et conceſſæ, ut aſſerunt, granis quæ aliquod ex tribus granis tetigerint exſtantibus penes Romanum Pontificem, Hiſpaniarum Regem, & Miniſtrum generalem Fratrum Minorum Obſervantiæ S. Franciſci.

Omnes verò & ſingulas jam dictas Indulgentias Sacra Congregatio partim eſſe confictas & planè falſas declarat, partim apocryphas, vel ex alio capite nullas, quæ nemini ſuffragari poſſunt: easque in futurum ullo in loco ut veras publicari, & lucrandas Chriſti fidelibus proponi vetat: Foliaque & libros ubi ſic proponuntur, ſeu aſſeruntur, omnino præcipit aboleri; niſi prædictæ Indulgentiæ fuerint diligenter expunctæ. Nec ideo tamen vult alias quas hoc Decretum non continet, pro veris, & legitimis, tacitequè probatis haberi.

XXIII. Ac demùm omnes Indulgentias conceſſas ant. Decretum Clementis VIII. latum die 6. Januarii. M. De XCVII. coronis, roſariis, granis ſeu calculis, crucibus, & imaginibus ſacris.

Vel ante Breve Pauli V. quod incipit, Romanus Pontifex, &c. *editum* 23. *Maii anno M. DC. VI. perſonis Regularibus quarumcumque Religionum & Ordinum, etiam Mendicantium.*

Vel ante Conſtitutionem CXV. Clementis VIII. cujus initium: Quæcumque, &c. *Et LXVIII. Pauli V. incipientem:* Quæ ſalubriter, &c. *habitas per aggregationem vel aliam communicationem ab Archiconfraternitate ulla, Ordine, Congregatione, Societate etiam Jeſu, Capitulo vel cœtu quocumque: vel ab eorum Officialibus, Superioribus, aliisque perſonis, vel perſona; etiam ſi earum, vel ejus, mentio ſpecialis & individua facienda eſſet: niſi fuerint deinde Romani Pontificis auctoritate innovatæ, aut confirmatæ, nullius eſſe roboris & momenti pariter declarat.*

XXIV. Porro Summaria indulgentiarum pro Congregationibus Doctrinæ Chriſtianæ, Confraternitatibus Sanctiſſimæ Trinitatis & Redemptionis Captivorum Nominis-Dei, Roſarii, B. Mariæ de Mercede & Redemptionis Captivorum, B. Mariæ de Monte-Carmelo, Cincturæ S. Auguſtini, & S. Monicæ; niſi ab eadem Congregatione recognita, non permittuntur.

XXV. Indulgentias verò Stationum Urbis quæ à Romanis Pontificibus ſingulari quodam beneficio vel communicatæ ſunt vel communicabuntur interdum aliquibus locis, ordinibus, aut perſonis, diebus tantùm ſtationum in Miſſali Romano deſcriptis, ſuffragari poſſe declarat.

Semel autem dumtaxat in die Plenariam Indulgentiam, in certos dies Eccleſiam viſitantibus confeſſam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri.

De quibus relatione facta per Secretarium ad Sanctiſſimum, cuncta Sanctitas ſua probavit & inviolatè ſerva-

Soit à la couronne, ou étoillier de l'Immaculée Conception de la Vierge, qui eſt compoſée de douze grains.

Soit aux grains, croix, & couronnes d'Aloïſe de l'Aſcenſion, Religieuſe d'Eſpagne, de l'Ordre de S. Claire.

Soit à la meſure de la hauteur de Notre Seigneur.

Soit à l'image, ou meſure de la playe de ſon côté.

Soit à l'Oraiſon qu'on prétend qui fut trouvée dans ſon ſépulcre.

Les Indulgences qu'on appuye ſur les révélations de S. Brigitte, de S. Mechtilde, de S. Eliſabeth, & de la B. Jeanne de Croix.

Et encore les Indulgences qu'on veut être attachées aux grains qui ont touché à l'un des trois grains, dont l'un eſt gardé par le Pape, l'autre par le Roi d'Eſpagne, & le troiſiéme eſt entre les mains du Général des Fréres Mineurs de l'Obſervance de Saint François.

Toutes & chacunes leſquelles Indulgences, la ſacrée Congrégation déclare ou ſuppoſées & entierement fauſſes, ou apocriphes, ou nulles, & ne pouvoir être d'aucune utilité à perſonne. Défend de les publier à l'avenir comme vrayes, en quelque lieu que ce ſoit: Et ordonne que ſoient abolis & ſupprimez tous livres & feuilles volantes, où il en eſt fait mention; à moins que leſdites Indulgences n'y ayent été diligemment effacées. Cependant n'entend point que les autres Indulgences, qui ne ſont pas compriſes dans le préſent Decret, puiſſent paſſer pour vrayes, pour légitimes, ni pour tacitement approuvées.

XXIII. Et enfin déclare de nulle force & de nulle valeur toutes les Indulgences accordées aux Couronnes, Roſaires, Grains, Croix, & Images benites, devant le Decret de Clement VIII. du IX. Janvier M. D. XCVIII.

Toutes celles qui ont été données aux Religieux de quelque Ordre & Religion que ce ſoit, & même aux Mendians, devant le Bref de Paul V. qui commence: *Romanus Pontifex, &c.* & qui eſt du XXIII. Mai M. DC. VI.

Et toutes celles qui ont précedé la Conſtitution CXV. de Clement VIII. qui commence: *Quæcumque, &c.* Et LXVIII. de Paul V. qui commence: *Quæ ſalubriter, &c.* par qui que ce ſoit, ou de quelque maniere qu'elles ayent été obtenues, par agrégation ou telle autre communication, d'Archiconfrérie, Ordre, compagnie même de Jeſus, Chapitre ou telle autre Société que ce puiſſe être: ou de ſes Officiers, Supérieurs, ou autres perſonnes, en général ou en particulier; quand même il faudroit en faire ici une mention ſpéciale & individuelle: à moins qu'elles n'ayent été depuis renouvellées ou confirmées par le Pape.

XXIV. Les Sommaires d'Indulgences pour les Congrégations de la Doctrine Chrétienne, & pour les Confréries de la Très-ſainte Trinité & Rédemption des Captifs, du Nom-Dieu, du Roſaire, de Notre Dame de la Merci & Rédemption des Captifs, de Notre Dame du Mont-Carmel, de la Ceinture de S. Auguſtin, & de ſainte Monique, ne ſont point permis; s'ils ne ſont revûs & approuvés de nouveau par ladite Congrégation.

XXV. Et ladite Congrégation déclare que les Indulgences des Stations de Rome, qui par une grace ſinguliére ont été Communiquées par les Papes, ou qui le pourront être à l'avenir à certains lieux, ordres, ou perſonnes, ne peuvent ſervir que dans les jours expreſſement marqués dans le Miſſel Romain.

Et qu'une Indulgence pleniere accordée à ceux qui à de certains jours viſitent une Egliſe, ou font une autre œuvre pie, ne ſauroit être gagnée chaque jour qu'une fois ſeulement.

De tout ce que deſſus le Secretaire de ladite Congrégation en ayant fait rapport à ſa Sainteté, elle a ap-

ri juſſit. Datum Romæ, die vij. Martii. M. DC. LXXVIII.

ALOÏSIUS *Card.* Homodei.

Loco † ſigilli.

Michaël Angelus Riccius, Secretarius. Die xij. menſis Martii M. DC. LXXVIII. ſupradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Curiæ & in acie campi Floræ, ac aliis locis ſolitis Urbis, per me Rochum de Stephanis, *Sanctiſſimi D. N. N. Papæ Curſorem.*

Laurentius Segnus, *Magiſter Curſor.*

Romæ, Typis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ.

M. DC. LXXVIII.

approuvé le tout, & commandé qu'il fût obſervé inviolablement. Donné à Rome le VII. Mars M. DC. LXXVIII.

Le Cardinal ALOÏSIO *Homodei.*

Place † du cachet.

MICHEL ANGE RICCI, Secretaire. Le XII. jour du mois de Mars M. DC. LXXVIII. le Decret rapporté ci-deſſus a été publié & affiché aux portes de la Cour, au champ de Flore, & aux autres lieux de la Ville, en tel cas accoûtumés, par moi *Roch de Stephanis*, Curſeur de N. S. Pere le Pape.

LAURENT SEGNI, Maître Curſeur.

A ROME, de l'Imprimerie de la Réverendiſſime Chambre Apoſtolique.

M. DC. LXXVIII.

CHAPITRE III.

Continuation du même ſujet.

Premiere obſervation ſur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Diverſes impoſtures des Quéteurs, ou Porteurs de Rogatons. *Vaines & fauſſes promeſſes qu'ils font aux perſonnes ſimples & groſſieres pour tirer de l'argent. Ils ſont condamnés par le quatriéme Concile général de Latran, par le Concile de Vienne, par G. Durand Evêque de Mande, par le Cardinal d'Ailli, par deux Conciles Provinciaux de Sens, par Etienne Poncher, Evêque de Paris, par le Concile des Cardinaux de Paul III. par les Statuts Synodaux du Diocéſe de Troyes, par le Concile de Trente, & par le Synode d'Orleans. On doit examiner ſoigneuſement les Indulgences avant que de les publier. Le Concile de Trente, pluſieurs Conciles Provinciaux tenus depuis, & le Cardinal le Camus l'ordonnent ainſi. Conduite de ſaint François de Sales, & de Mr. le Tellier Archevêque de Reims ſur ce ſujet.*

POur éclaircir ce fameux Décret, qui a allarmé tant de Moines au ſujet de leurs Indulgences, il y faut faire quelques Obſervations.

1. Les plaintes que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a reçûes contre ceux qui publient des Indulgences ſuppoſées & entierement fauſſes, ne ſont pas nouvelles. Les Quêteurs, ou comme l'on parle ordinairement, *les Porteurs de Rogatons*, y ont donné lieu dès il y a long-tems par le commerce infame qu'ils faiſoient des Indulgences pour attraper de l'argent.

C'eſt pour cela que le quatriéme Concile géneral de Latran (*a*) les traite d'impoſteurs, & qu'il défend aux Evêques & aux Curés, de leur permettre de prêcher dans leurs Egliſes, à moins qu'ils ne faſſent aparoître de véritables Lettres du Saint Siége, ou des Ordinaires; & de propoſer autre choſe au peuple Chrétien, que ce qui eſt expreſſément porté par leurs Lettres. Et afin que les Lettres que les Ordinaires leur accorderont, ſoient conformes à celles qu'ils pouront obtenir du Saint Siége, il leur preſcrit la forme dans laquelle elles doivent être conçûes.

Les précautions que cette ſainte Aſſemblée prit pour couper pié aux abus des Quêteurs, n'empêcherent point que quelque tems après la publication de ſes Ordonnances, ceux de ſaint Antoine de Viennois ne tombaſſent dans les excès qu'elle avoit condamnés, ainſi qu'on l'a fait voir dans le Chapitre précédent.

Le Concile géneral de Vienne, en 1311. ſous Clement. V. (*b*) eſt dans les mêmes ſentimens que le quatriéme Concile géneral de Latran; mais il les explique d'une maniere plus étendue. Car après avoir déclaré qu'il eſt informé des impoſtures, du mauvais commerce & du ſcandale des Quêteurs, il défend poſitivement de les recevoir ſans Lettres du Saint Siége ou des Ordinaires, & de leur permettre en quelque façon que ce ſoit, de prêcher, ou de propoſer autre choſe que ce qui eſt contenu dans leurs lettres. Il rapporte enſuite les principaux abus que quelques-uns d'entre eux commettoient, ſur tout en donnant des Indulgences de leur chef & de leur propre mouvement, en remettant pour une petite ſomme d'argent, la troiſiéme, ou la quatriéme partie des pénitences enjointes; en promettant fauſſement de tirer du Purgatoire & de conduire au ciel trois ames, ou même davantage, des parens, ou des amis de ceux qui leur féroient des charités, en les abſolvant de la peine & de la coulpe. Il dit enfin: „ (*c*) Voulant ôter tous ces abus, par „ leſquels la Diſcipline Eccléſiaſtique eſt avilie, & „ l'autorité des clefs de l'Egliſe mepriſée, Nous dé„ fendons très-étroitement à tous Quêteurs d'entre„ prendre à l'avenir aucune de ces choſes, & „ Nous révoquons par notre Autorité Appoſtolique, „ tous priviléges qui pourroient avoir été accordés „ pour cela à quelques lieux, à quelques Ordres, „ ou à quelques Quêteurs que ce ſoit, afin que ſous „ ce

(*a*) C. 62. Prælati (*dit-il*) de cætero non permittant illos, qui ad eorum Eccleſias cauſa venerationis accedunt, vanis figmentis aut falſis decipi documentis, ſicut & in plerisque locis occaſione queſtus fieri conſuevit. Eleemoſynarum quoque Quæſtores, quorum quidam, ſe alios mentiendo, abuſiones nonnullas in ſua prædicatione preponunt, admitti, niſi Apoſtolicas, vel Diœceſani Epiſcopi litteras veras exhibeant, prohibemus: & tunc, præter id quod in ipſis continebitur litteris, nihil populo proponere permittantur.

(*b*) Clementi. Cùm ſecundum, c. Abuſionibus, de Pœnit. & remiſſ. Abuſionibus, quas nonnulli eleemoſynarum Quæſtores in ſuis proponunt prædicationibus, ut ſimplices decipiant & aurum ſubtili, vel fallaci potiùs ingenio extorqueant ab eisdem; cum in animarum cedat periculum & ſcandalum plurimorum, viam, prout eſt nobis poſſibile, præcludere cupientes, juxta Statuta Concilii generalis duximus prohibendum diſtrictè, ne Quæſtores aliqui (niſi Apoſtolicas vel Diœceſani Epiſcopi litteras exhibuerint) quomodolibet admittantur, nec permittantur, cùm ſolùm ipſis competat Indulgentias ſibi conceſſas inſinuare populo, & charitativa poſtulare ſubſidia ſuppliciter ab eodem, ullatenus ipſi populo prædicare, nec aliud exponere quàm quod in literis continebitur ſupradictis. Litteras quoque Apoſtolicas Diœceſani Epiſcopi (ne quid fraudis committi valeat per easdem) antequam admittant Quæſtores ipſos, examinent diligenter.

(*c*) Nos abuſu hujusmodi, per quos Cenſura vileſcit Eccleſiaſtica, & clavium Eccleſiæ auctoritas ducitur in contemptum, omnino aboleri volentes, ea per quoscumque Quæſtores fieri, vel attentari de cætero, diſtrictius inhibemus: omnia & ſingula privilegia, ſi qua ſuper præmiſſis, vel eorum aliquo, ſint aliquibus locis, Ordinibus, vel perſonis Quæſtorum hujusmodi quomodocumque conceſſa (ne ipſorum prætectus ſit eis materia talia ulteriùs præſumendi) Auctoritate Apoſtolica, quantùm ad præmiſſa, penitùs revocantes.

„ ce prétexte ils n'ayent plus la témérité de rien fai-
„ re de ſemblable". Guillaume Durand, Evêque de Mande, qui écrivit ſon *Traité de la maniere de célebrer un Concile géneral*, par l'ordre de Clement V. quelque tems avant le Concile géneral de Vienne, ainſi qu'il le marque dans la Préface, a eu beaucoup de part à ce réglement. Voici ce qu'il conſeilla à ce Pape touchant les Quêteurs, & de quelle maniere il lui parle (*a*) d'eux. „ Comme les Quêteurs
„ (dit-il) ſément pluſieurs erreurs dans l'Egliſe uni-
„ verſelle; qu'ils ſéduiſent pluſieurs perſonnes ſim-
„ ples, qu'ils donnent lieu à quantité d'abus; qu'ils
„ menent une vie tellement diſſolue qu'ils ſont expo-
„ ſés à la riſée de tout le monde, & qu'ils rendent
„ mépriſable l'autorité de l'Egliſe, en donnant des
„ Indulgences pour une obole; & qu'il arrive de là
„ que la diſpoſition du quatriéme Concile géneral de
„ Latran n'eſt point obſervée, à cauſe de leurs impor-
„ tunités, & de l'argent qu'ils diſtribuent aux Of-
„ ficiers des Evêques, qui leur font expédier des
„ permiſſions de quêter & de publier des Indulgen-
„ ces, avec injonction aux Curés ſous de grandes
„ peines, de leur faire donner audiance par leurs Pa-
„ roiſſiens: ce qui trouble le ſervice divin, empêche
„ les ſermons & les prédications, retient les peuples
„ dans les Egliſes malgré eux, & leur inſpire du mé-
„ pris pour l'accompliſſement des Pénitences qui leur
„ ſont enjointes par leurs Curés & leurs Confeſſeurs,
„ s'imaginant qu'ils ſeront abſous par les Quêteurs en
„ vertu des Indulgences qu'ils prêchent, & ne quit-
„ tant point leurs déreglemens, à cauſe de la facilité
„ du pardon qu'on leur promet par le moyen d'une
„ obole & de quelque peu d'argent, (*b*) il ſemble
„ qu'il faudroit apporter un remède convenable à ces
„ déſordres, & faire ceſſer les quêtes des Curſeurs
„ & des mangeurs de la Cour Romaine.

Le Cardinal Pierre d'Ailli, Evêque de Cambrai, dans le livre qu'il a écrit *de la Réformation de l'Egliſe*, & qu'il préſenta au Concile de Conſtance en 1415. au mois de Novembre, dit, (*c*) Qu'on devroit pourvoir à la correction des Quêteurs qui prêchent, ſoit Réguliers, ſoit Séculiers, parce qu'ils deshonorent l'Egliſe par leurs menſonges, & par les déreglemens de leur vie, qu'ils la rendent ridicule, & qu'ils ſont cauſe que le miniſtére de la prédication, qui eſt honorable, & qui bien loin de leur devoir être confié, ne devroit appartenir qu'aux Prélats de l'Egliſe, que ce miniſtére, dis-je, eſt beaucoup avili & mepriſé.

Après que les Conciles Provinciaux de Sens, en 1460. & en 1485. ont expoſé (*d*) les griefs, les abus, les menſonges, les impoſtures, & l'avarice des Quêteurs, qui, comme ils ſuppoſent, falſifient & corrompent quelquefois les Bulles du ſaint Siége Apoſtolique, & les lettres des Prélats inférieurs, en courant les Egliſes, les Diocéſes & les Paroiſſes, ſans la permiſſion des Ordinaires, à qui il appartient de les examiner eux & leurs lettres; ils défendent aux Evêques de leur Province de permettre à ces impoſteurs, & à ces fauſſaires de faire des quêtes dans leurs Diocéſes, qu'auparavant ils n'ayent fait examiner ſoigneuſement leurs lettres par des gens habiles & ſavans; & de ſouffrir en quelque maniere que ce ſoit qu'ils prêchent, ou qu'ils portent des Reliques, à moins qu'ils n'ayent une raiſon légitime de leur accorder la liberté de le faire: leur enjoignant au reſte (pour éviter tous les réproches qu'on leur pourroit faire, s'ils ne s'acquittoient pas de ce devoir) de les punir exemplairement en cas qu'ils contreviennent à cette Ordonnance.

Etienne Poncher Evêque de Paris, parle (*e*) des Quêteurs en conformité du Concile géneral de Vienne. „ Nous ordonnons (dit-il) à tous les fidelles
„ qui nous ſont ſoumis, ſous les peines de Droit,
„ de n'ajouter aucune foi aux Quêteurs de quelques
„ Indulgences que ce puiſſe être, ſoit Apoſtoliques
„ ou autres, s'ils ne voyent en outre nos Lettres qui
„ y ſoient jointes, & s'il ne leur paroit que nous leur
„ ayons donné la permiſſion d'abſoudre de tous pé-
„ chés; parce que ces ſortes de gens n'ont ni la puiſ-
„ ſance de remettre les choſes mal-priſes, quoiqu'in-
„ certaines, en en recevant une partie; ni de relâcher
„ la troiſiéme, ou la quatriéme partie des pénitences
„ enjointes; ni de retirer, comme ils l'aſſurent fauſſe-
„ ment, du Purgatoire, trois ou pluſieurs ames des
„ parens, ou des amis de ceux qui leur donnent des
„ aumônes, & de les mettre en Paradis; ni enfin
„ d'accorder pléniere rémiſſion, ou pour uſer de leurs
„ propres termes, d'abſoudre *de la peine & de la coul-*
„ *pe*. Leſquels abus nous aboliſſons entierement,
„ puiſque le Saint Siége les a abolis, & qu'il a con-
„ damné & revoqué dans le Concile de Vienne tout
„ ce qui pourroit avoir été accordé de ſemblable; &
„ que ſa coutume eſt de ne relâcher qu'un certain
„ tems des pénitences enjointes: les Cardinaux même
„ n'ayant pas le pouvoir d'accorder plus d'Indulgences
„ que pour cent jours, les Evêques, les Archevêques
„ & les Primats, que pour quarante jours en certains
„ lieux, & pendant l'année entiere de la Dédicace
„ d'une Egliſe.

Le Concile des Cardinaux & des autres Prélats qui furent choiſis par Paul III. en 1538. pour travailler avec ſa Sainteté à la réformation de l'Egliſe, (*f*) lui conſeillerent d'abolir abſolument les Quêteurs de l'Hôpital du ſaint Eſprit de Rome, ceux de ſaint Antoine de Viennois, & géneralement tous les autres, parce (diſent-ils) qu'ils trompent & abuſent les perſonnes ſimples & groſſieres, & qu'ils les engagent en mille Superſtitions.

Les Statuts Synodaux du Diocéſe de Troyes, de l'an 1529. imprimés par l'ordre de Meſſire Odard Hennequin, Evêque de Troyes, rapportent (*g*) l'Ordonnance du Concile de Vienne *Abuſionibus* contre les impoſtures des Quêteurs, & la confirment.

Le Concile de Trente (*h*) voyant que ni le quatriéme Concile géneral de Latran, ni celui de Lyon, ni celui de Vienne n'avoient pu rémedier à la malice & aux abus des Quêteurs qui ſcandaliſoient toute l'Egliſe, a aboli entierement & leur nom, & leurs fonctions,

(*a*) 3. part. tit. 15.

(*b*) Videretur ſuper hoc de competenti remedio providendum & inſuper quòd ceſſarent quæſtus Curſorum & munitorum Romanæ Curiæ.

(*c*) Conſiderat. 4. de Reform. Religion. & Religioſor. Providendum eſſet ſuper correctione Quæſtuariorum prædicantium, ſive Religioſorum, ſive ſæcularium, quoniam ſuis mendaciis & immunditiis maculant Eccleſiam, & eam ridiculam reddunt, & officium prædicationis, maximè honorandum, jam contemptibile efficiunt. Unde prædicatio, quæ propter ſui reverentiam ad Prælatos pertinet, non eſſet tot & talibus vilibus Quæſtuariis & Mendicantibus permittenda.

(*d*) Art. 2. c. 9. in Cod. Statut. Synod. Diœceſ. Aurelian. tit. 17. p. 567. & 568. Quod ſi Quæſtores contra prædicta quæſtis uti, aut aliter abuti comperti fuerint, acriter puniantur pœnâ publicâ, & tali quòd cæteris cedere valeat in exemplum; quod que Prælati de participatione turpis quæſtus, aut de negligentia, vel diſſimulatione, nullo modo notari valeant, aut in aliquo reprehendi.

(*e*) In Statut. Synod. Tit. de Sacram. Pœnit. Edit. an. 1515.

(*f*) Alius abuſus in Quæſtuariis ſancti Spiritus, ſancti Antonii, aliisque hujus generis, qui decipiunt ruſticos & ſimplices, eosque innumeris Superſtitionibus implicant: tollendos hos Quæſtuarios cenſemus.

(*g*) 9. precept. loco 1. 2. & 3.

(*h*) Seſſ. 21. de Reformat. c. 9. Cùm multa *(dit il)* à diverſis antea Conciliis, tam Lateranenſi ac Lugdunenſi, quàm Viennenſi, adverſus pravos eleemoſynarum Quæſtorum abuſus remedia tunc adhibita, poſterioribus temporibus reddita fuerint inutilia; potiusque eorum malitia ita quotidie magno fidelium omnium ſcandalo & querela excreſcere deprehendatur, ut de eorum emendatione nulla ſpes ampliùs relicta videatur: ſtatuit ut poſt hac in quibuscumque Chriſtianæ Religionis locis, eorum nomen atque uſus penitus aboleatur, nec ad Officium hujusmodi exercendum ullatenus admittantur, nonobſtantibus privilegiis, Eccleſiis, Monaſteriis, Hoſpitalibus, piis locis, & quibusvis, cujuscumque gradus, ſtatus, & dignitatis perſonis, conceſſis, aut conſuetudinibus etiam immemorabilibus.

ctions, avec défenſes d'en recevoir aucun dans quelque lieu que ce ſoit de la Chrétienté, nonobſtant tous les priviléges qu'ils peuvent alléguer au contraire.

Enfin le Synode d'Orléans en 1664. s'explique en cette maniere ſur les Quêteurs (*a*); „ Nous ordonnons aux Paſteurs des Egliſes, de ne ſe point laiſſer „ ſurprendre par les impoſtures des Quêteurs, & de „ ne pas ſouffrir qu'ils publient aucunes Indulgences „ accompagnées de quêtes, & de n'en pas publier „ eux-mêmes. Nous les avertiſſons que toutes ces „ ſortes d'Indulgences, pour leſquelles il font donner des aumônes & qui contiennent en quelque façon que ce ſoit la faculté de quêter, ont été il y „ a long-tems revoquées par le ſaint Siége, & que „ les pouvoirs qui y ſont ordinairement annexés, „ comme de ſe choiſir tel Confeſſeur qu'on voudra, „ par lequel on puiſſe être abſous de tous péchés, & „ même de ceux qui ſont reſervés aux Evêques, de „ relâcher les vœux, de diſpenſer dans les degrés „ prohibés par le Droit, & ainſi du reſte, que ces „ pouvoirs, dis-je, ſont caſſés & de nul effet. „ (*b*) Nous leur défendons en outre de jamais publier aucunes lettres de quelques autres Indulgences „ que ce ſoit, dont ils n'ayent vu & lu l'approbation „ que Nous ou notre Vicaire géneral aurons donnée „ de les publier". On trouve de ſemblables Ordonnances dans un très-grand nombre de Conciles Provinciaux & de Synodes Diocéſains. On en trouve auſſi touchant l'examen que l'Egliſe déſire que l'on faſſe des Indulgences, & les défenſes qu'elle fait de les propoſer aux fidelles avant que les Evêques les ayent examinées & approuvées.

Le Concile de Trente (*c*) veut que les Evêques, conjointement avec deux Chanoines de leurs Egliſes Cathédrales, les propoſent au peuple dans les tems convenables (ce qui ſuppoſe qu'ils les examinent auparavant) & qu'ils recueillent fidellement & gratuitement les charités & les aumônes qui leur ſeront offertes, afin que tout le monde comprenne que ce n'eſt point par interêt, mais par un pur motif de piété, qu'ils diſtribuent ces tréſors celeſtes de l'Egliſe.

Le Concile Provincial de Cambrai (*d*) en 1565. défend de propoſer aucunes Indulgences nouvelles, ou inconnues, pour les gagner, à moins qu'auparavant elles n'ayent été viſitées & approuvées par l'Ordinaire.

Le quatriéme Concile Provincial de Milan (*e*), en 1576. & le Concile Piovincial d'Aix (*f*), en 1585. font à peu près les mêmes défenſes, lors qu'ils ordonnent aux Evêques de faire une recherche exacte des Indulgences qui ont été auparavant accordées dans leurs Diocéſes, & de celles qui pourront y être accordées à l'avenir; & après qu'ils les auront fait examiner par leurs Vicaires géneraux, de les faire inſcrire dans un regiſtre qu'ils garderont dans leurs archives.

Le Concile Provincial de Toulouſe (*g*), en 1590. ordonne auſſi aux Evêques d'examiner avec application toutes les Indulgences de leurs Diocéſes, & de les faire tranſcrire enſuite dans un regiſtre qu'ils garderont dans leurs archives.

Saint François de Sales, Evêque de Genéve, étoit pénétré des ſentimens de ces Conciles ſur ce ſujet, lorſqu'il refuſa à un Procureur de Confrérie, qui lui étoit recommandé, la permiſſion de quêter & de publier des Indulgences dans ſon Diocéſe. Il voulut ſavoir quels étoient les pouvoirs qu'il avoit pour cela, afin de les examiner avec ſoin, & il trouva qu'il n'en avoit aucuns. Il explique lui-même cette hiſtoire dans une de ſes *Epitres ſpirituelles* (*h*), en ces termes:

Monsieur, „ Nous avons vu vos Lettres, par „ leſquelles vous demandiez qu'il fut permis à votre „ Procureur, d'amaſſer des aumônes des fidelles dans „ notre Diocéſe, de publier des Indulgences, & „ d'aſſocier à la Confrérie de votre Maiſon des gens „ de l'un & de l'autre ſexe. Quant à Nous, pour „ l'amour de votre Maiſon, & pour ſa belle renommée, dont la bonne odeur s'étend bien loin, nous „ avons reçu & lu de très-bon cœur ces Lettres (comme elles étoient à la vérité écrites affectueuſement) „ & non ſans grand déſir d'accomplir ce dequoi l'on „ nous requéroit. Toutesfois quand l'on eſt venu à „ l'affaire, & que l'on a demandé à celui qui a apporté les Lettres, un ſignet, ou une Bulle, ou „ bien un témoignage, par lequel il nous fît apparoître de la charge de votre Maiſon, & de la permiſſion des Indulgences, il nous a répondu qu'il n'avoit rien de tout cela. Certes, Monsieur, il „ eſt défendu très-expreſſement par les loix des Canons & Décrets du Concile de Trente, que perſonne ne puiſſe publier des Indulgences, principalement qui ſont conjointes à la quête des aumônes, „ ſans un irréfragable témoignage, & permiſſion d'icelles. La prudence même nous enſeigne, qu'il ne „ faut point ajouter foi à toute perſonne, qui ſe dit „ amaſſer des aumônes en faveur des lieux Saints, ni „ même autoriſer leurs demandes: dequoi le Saint „ Siége depuis peu de tems Nous a averti particuliérement. C'eſt pourquoi juſques à ce que Nous „ ſoyons mieux informez & aſſurez de la puiſſance de „ cet homme, qui a apporté les Lettres touchant la „ ſuſdite permiſſion, Nons avons fait défenſe & inhibition, ſoit d'amaſſer les aumônes, ſoit de publier des Indulgences: en intention toutesfois de „ mettre à chef vos déſirs, & d'y prêter la main „ pour le contentement de votre Maiſon, dès auſſitôt que, ſuivant les Canons des loix Eccléſiaſtiques, „ nous en ſerons avertis. Je crois que votre Seigneurie recèvra ceci, non ſeulement de bon cœur, mais „ encore avec contentement & ſatisfaction aimable, „ & qu'elle aura ſouvenance de Nous dans ſes priéres, „ & dans celles des ſiens, comme Nous l'avons d'elle „ dans les notres.

Monsieur,

Votre très-affectionné ſerviteur en Nôtre-Seigneur,

F. Evêque de Geneve.

Mr. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, dit

(*a*) Tit. 17. n. 3.

(*b*) Litteras aliarum Indulgentiarum nunquam populo proponant, quarum non ante viderint, legerintque approbationem à Nobis, vel à Vicario noſtro generali conceſſam.

(*c*) Loc. mox. cit. Indulgentias verò, aut alias ſpirituales gratias, quibus non ideo Chriſti fideles decet privari, deinceps per Ordinarios locorum, adhibitis duobus de Capitulo, debitis temporibus populo publicandas eſſe decernit. Quibus etiam eleemoſynas, atque oblata ſibi caritatis ſubſidia, nulla prorſus mercede accepta, fideliter colligendi facultas datur: ut tandem cœleſtes hos Eccleſiæ theſauros non ad quæſtum, ſed ad pietatem exerceri, omnes verè intelligant.

(*d*) Tit. 22. de Indulg. Prohibes ſancta Synodus, nequis ullas novas, aut ignotas Indulgentias populo commendet, & promerendas offerat, niſi priùs ab Ordinario viſitatæ fuerint & probatæ.

(*e*) 1. p. tit. 3. de Indulg.

(*f*) Tit. de Indulg. Quæcumque Indulgentiarum quæ olim, vel nuper cuivis Eccleſiæ perpetuò conceſſæ ſunt, tabulæ, ſcripta, monumentave alia omnis ejusdem generis exſtant, ea Epiſcopus ſtudioſè conquirenda curet. . . Quæ præterea Indulgentiæ urbis, Diœceſisque ſuæ Eccleſiis in poſterum perpetuò, vel ad certum tempus concedentur; ubi primùm ad ſe, aut ad Vicarium Epiſcopalem, qui illas recognoſcat, delatæ ſunt, libro certo, eo nomine confecto, qui in archivo Epiſcopali ſervetur, aliove notentur.

(*g*) Part. 2. c. 12. Quascumque Dioceſeos ſuæ Indulgentias Epiſcopi diligenter inſpicient, inſpectas libro in archivis aſſervando deſcribant.

(*h*) Lit. 1. Epiſ. 32.

dit (*a*) dans la même vûe : Nous défendons à tout Prêtre du Clergé, ou Régulier, à peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, de publier des Indulgences fauſſes, ſurannées ou autres, même véritables, ſans que Nous les ayons vûes, & que Nous ayons mis au bas notre *Viſa* avec notre Mandement pour les publier; & en cas de contravention ſera procedé tant contre les porteurs d'Indulgences, que contre ceux qui les publieront, comme contre des falſificateurs de Brefs & de Bulles Apoſtoliques.

Les Réguliers qui ont des Indulgences perpetuelles pour tous les fidelles, applicables à certains jours de l'année, Nous les communiqueront inceſſamment, & ils ne pourront faire aucune quête, ſous prétexte de Pardon, ou d'Indulgences, ſans notre permiſſion.

Nous défendons aux Curés, Vicaires & Prédicateurs des Villes & Paroiſſes de ce Diocéſe, de recevoir déſormais aucun Billet ou Mandement pour publier aucunes Indulgences, s'ils ne ſont ſignés de Nous, ou de ceux que Nous avons commis, ou qu'il ne leur apparoiſſe que Nous avons viſé ces Indulgences, & ce *à peine d'excommunication.*

C'eſt dans le même eſprit que Mr. Le Tellier, Archevêque de Reims, dans ſon Mandement du dernier Octobre 1694. a ordonné qu'on lui rapportât toutes les Conceſſions & tous les Brefs des Autels privilégiés de ſon Diocéſe, afin de les examiner, ainſi qu'on l'a ci-devant (*b*) obſervé.

Enfin c'eſt ce qui fait dire à la Congrégation des Indulgences & des Reliques, „ qu'elle a fait l'exa„ men de pluſieurs Indulgences, & qu'après l'exa„ men qu'elle en a fait, il s'en eſt trouvé qui étoient „ ou apocryphes, ou révoquées par les Papes, ou „ nulles, à cauſe que le tems pour lequel elles avoient „ été données, étoit paſſé; ce qui l'a engagée, pour „ rémedier à ce mal, & pourvoir à l'utilité des ames „ & à la dignité des Indulgences, d'en recueillir plu„ ſieurs avec une diligence ſinguliére, & d'en faire „ une Table, ou *Index.*

Ce n'eſt donc pas combattre les Indulgences, que d'en examiner la vérité & la validité, puiſque les Conciles, les Synodes, & les Evêques ordonnent qu'on les examine, & qu'il y a à Rome une Congrégation établie pour cela. C'eſt plutôt leur procurer la vénération qu'elles meritent.

CHAPITRE IV.

Sur les Indulgences annexées à certaines Oraiſons.

Seconde obſervation ſur le Décret de la Congregation des Indulgences & des Reliques. Cette Congrégation déclare qu'il n'y a point d'Indulgences annexées à l'Oraiſon de la Charité de notre Seigneur, *à* O ſacrum Myſterium, *à* Ave filia Dei Patris; *à celle de* ſainte Anne; *à celle du* ſaint Suaire; *à celle d'*après la Communion; *à* Deus qui pro redemptione mundi, &c. *à celles qui ont été divulguées à Barlette; à* Ave ſanctiſſima Maria Mater Dei; *& à* celle qu'on dit avoir été trouvée dans le ſépulcre de notre Seigneur: *ou que s'il y en a, elles ſont ſuppoſées, apocryphes, invalides, démeſurées, ou diſproportionnées.*

(*a*) Ordon. Synod. du Diocéſe de Grenoble, Tit. 5. art. 3. n. 2. 3. & 4.
(*b*) Chap. 1.

LA ſeconde Obſervation qu'il y a à faire ſur le Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques regarde les Oraiſons auxquelles elle déclare, ou qu'il n'y a point d'Indulgences annexées, ou que, s'il y en a, elles ſont ſuppoſées, apocryphes, ou invalides. Ces Oraiſons ſont celle de la Charité de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, *Precor te piiſſime Domine, &c. O magnum Myſterium* &c. *Ave filia Dei Patris, Ave Mater Dei filii*, &c. Celle de ſainte Anne, *Ave gratia plena*, &c. Celle du ſaint Suaire, *Deus qui pro nobis in ſancta Sindone*, &c. Celle d'après la Communion, *Ave filia Dei*, &c. *Deus qui pro redemptione mundi*, &c. Celles qui ont été divulguées à Barlette, *Ave ſanctiſſima Maria Mater Dei, Regina cœli*, &c. & celle qu'on dit qui fut trouvée dans le Sépulcre de notre Seigneur.

Outre la ſuppoſition qui rend ſuperſtitieuſes les Indulgences de ces Oraiſons, elles le ſont encore parce qu'elles ſont exceſſives & diſproportionnées. Car les Théologiens enſeignent (& nous le férons voir dans la ſuite de ce Livre) que les Indulgences, pour être bonnes & valables, doivent être proportionnées aux œuvres qu'il faut faire pour les gagner. Or quelle proportion y a-t-il entre ces Oraiſons & les Indulgences qu'on croit y être attachées? Quelle apparence qu'en diſant une de ces Oraiſons on obtienne de Dieu la remiſſion des peines impoſées dans le tribunal de la Pénitence, ou ordonnées par les Saints Canons? Si cela étoit, on emporteroit le Royaume du ciel avec beaucoup de facilité: & cependant le Fils de Dieu nous dit dans l'Evangile (*c*), qu'il faut ſe faire violence pour l'emporter, & qu'il n'y a que ceux qui ſe font violence qui l'emportent. Mais il faut conſidérer en particulier toutes ces Indulgences & toutes ces Oraiſons.

Les Indulgences de l'Oraiſon de la Charité de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, *Precor te piiſſime Domine*, &c. ne ſont appuyées que ſur un bruit commun & incertain, *uti aſſerunt*; & ainſi elles ne ſauroient être d'aucune conſidération auprès des fidelles, dont le culte doit avoir un objet certain, puiſqu'il eſt établi ſur la vérité de la foi Catholique, qui eſt ferme & inébranlable, & qui exclut toute ſorte de doute, (*d*) ſuivant la parole de ſaint Jean Chryſoſtome.

Je ne ſai point qui eſt l'Auteur de cette Oraiſon. Elle peut être bonne en elle même; mais il ne paroît pas qu'elle ait été approuvée par l'Egliſe; & elle le feroit ſuffiſamment, ſi, comme on le dit, les Papes Jean II. & Sixte IV. y avoient attaché des Indulgences. De quelque part que viennent les Oraiſons, il faut qu'elles ſoient autoriſées de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, des Conciles, des Papes, ou des Evêques, ſi l'on veut qu'elles ſoient reçûes des fidelles avec reſpect. Sans cette condition elles peuvent bien être eſtimables du côté de ceux qui en ſont les Auteurs; mais elles ne peuvent pas paſſer pour authentiques, ni être recitées publiquement dans l'Egliſe, ainſi qu'on l'a montré ci-devant (*e*) par les témoignages exprès du troiſiéme Concile de Carthage (*f*), en 397. & du ſecond Concile de Miléve (*g*), en 416.

Les Indulgences de l'Oraiſon *O magnum Myſterium, &c.* n'ont pas plus de fondement que celles de *Precor te piiſſime Domine, &c.* Elles ſont une ſuite de l'*ut aſſerunt* du Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques, & elles ſont fauſſement attribuées à Clement VIII. J'ai lu beaucoup de livres de priéres, mais je n'ai trouvé dans aucun *O magnum Myſterium, &c.* Je trouve ſeulement que le quatriéme Ré-

(*c*) Matth. 11. 12. Regnum cœlorum vim patitur, & violenti rapiunt illud.
(*d*) Homil. de fide, ſpe & carit. Fides excludit dubia, tenet certa, promiſſa conſignat.
(*e*) L. 4. c. 8. n. 5.
(*f*) Can. 23.
(*g*) Can. 12.

Répons des Matines de Noël commence par *O magnum Mysterium, & admirabile Sacramentum, &c.* Mais je ne puis pas dire si on a pris ce Répons pour une Oraison, car la Congrégation n'a rapporté qu'*O magnum Mysterium.*

Il n'y a point d'Indulgences pour l'Oraison *Ave filia Dei Patris, &c.* qui se puissent gagner, soit par les Prêtres qui la disent après la Messe, soit par les Laïques qui la disent après la Communion. Et d'ailleurs pourquoi plutôt dire cette Oraison, & gagner des Indulgences en la disant, après la Messe, qu'avant la Messe? Elle n'a nul rapport ni avec la Messe, ni avec la Communion, & il n'y est pas dit un mot ni de Messe, ni de Communion. On la peut voir dans un livret imprimé à Paris en 1678. chez Hauteville, rue saint Jacques, au Rosier, & intitulé, *Dévote Salutation des membres sacrés du corps de la glorieuse Vierge, Mère de Dieu, Par R. P. J. H. Capucin.* La voici tout au long: *Ave filia Dei Patris, Ave Mater Dei Filii, Ave sponsa spiritus sancti, Ave templum totius Trinitatis, Ave salus & consolatrix vivorum & mortuorum.* Elle est supportable & même bonne jusqu'à *Ave salus vivorum, & mortuorum:* Mais de dire que la sainte Vierge est *le salut des vivans & des morts*, il me semble que c'est faire injure à Jesus-Christ, qui est leur unique Sauveur, & combattre les paroles de saint Pierre, qui dit dans les Actes des Apôtres (*a*), qu'il n'y a point de salut par aucun autre, que par Jesus-Christ: & que nul autre nom sous le ciel n'a été donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés.

Bien loin que l'Oraison qu'on a accoutumé d'imprimer au dessous de l'image de sainte Anne, *Ave gratiâ plena, &c.* ait des Indulgences pour ceux qui la disent, elle est expressément (*b*) défendue par la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Elle est rapportée en ces termes dans le livret qu'on vient de citer: *Ave Maria, gratiâ plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, & benedicta sit sancta Anna mater tua, ex qua sine peccato & macula processisti: ex te autem natus est Jesus-Christus, filius Dei vivi & sempiterni. Sancta Anna mater Mariæ Virginis, Matris Dei, ora pro nobis peccatoribus; nunc & in hora mortis nostræ. Amen.* Elle s'adresse à sainte Anne, puisqu'elle est intitulée, *Oraison à sainte Anne.* Néanmoins on n'y parle au commencement qu'à la sainte Vierge, & après y avoir dit quelques paroles de sainte Anne, & y avoir dit autorisé la Conception immaculée, on revient à la sainte Vierge, & on finit en adressant à sainte Anne les paroles que l'Eglise à consacrées à l'honneur de la sainte Vierge: *Sancta Maria, mater Dei ora pro nobis peccatoribus: &c.* Je suis fort trompé si ce bel ouvrage n'est pas le fruit des médiations de quelque dévot outré à la Conception immaculée. En tout cas j'avertis ici le Lecteur qu'il y une Image de sainte Anne, de la Vierge & du petit Jesus, avec une Oraison qui est au bas, & une Indulgence de trente mille ans, qu'on dit avoir été donnée par Alexandre VI. en 1494. Mais outre que cette Indulgence est excessive & indiscrete, on en devroit faire voir la vérité, avant que de la proposer aux fidelles. Les Indulgences de l'Oraison du saint Suaire, *Deus qui pro nobis in sancta Sindone, &c.* n'ont eu aucune valeur qu'à l'égard des sujets de la Duchesse de Savoye, à la priere de laquelle elles ont été autrefois accordées: mais elles ne subsistent plus maintenant, parce que le tems pour lequel elles ont été données, est expiré. Si bien que ce seroit une superstition du faux culte que de les faire revivre. J'ai parlé ci-devant (*c*) d'une Messe du saint Suaire, qui est dans le Missel de l'Ordre de la Mercy (*d*), imprimé à Barcelonne en 1507. Mais l'Oraison *Deus qui pro nobis in sancta Sindone, &c.* n'est pas une des trois qui font partie de cette Messe.

La Congrégation des Indulgences & des Reliques, ne donne aucune atteinte à l'Oraison, *Deus qui pro redemptione mundi, &c.* Au contraire elle l'appelle véritablement pieuse, *vère piam*, Mais à l'égard des *Indulgences de 80000. ans, copiées sur un vieux tableau qu'on dit être gardé dans l'Eglise de Latran*, elle les déclare apocryphes, supposées, & entierement fausses. Dans le vrai, outre qu'elles sont disproportionnées, elles sont excessives & démesurées, s'il en fut jamais; & Jesus-Christ, pour user des termes de Gerson (*e*), est le seul Pape qui en puisse accorder de pareilles.

Je n'ai pu découvrir quelles sont les Oraisons qu'on dit avoir été divulguées à Barlette. La Congrégation des Indulgences & des Reliques témoigne qu'elles ne sont pas mauvaises: *Quasdam non sanè malas orationes.* Mais elle ne laisse pas de condamner les Indulgences qu'on prétend que gagnent ceux qui les disent.

Les Indulgences qu'on à divulguées à Pistoye & à Guastalle pour ceux qui reciteroient l'Oraison, *Ave sanctissima Maria, Mater Dei, Regina cœli, &c.* sont déclarées apocryphes & fausses par la Congrégation des Indulgences & des Reliques; & elles méritent assurement bien d'être traitées de la sorte si elles sont de onze mille ans. Or elles sont de ce tems-là, & c'est le (*f*) Pape Sixte IV. qui les a données, s'il en faut croire le titre de cette Oraison de la maniere qu'il se trouve dans l'*Antidotarius animæ* de Nicolas Salicet, Abbé de Nôtre-Dame de Pomeri, ou de Bomgart, de l'Ordre de Cisteaux, au Diocése de Strasbourg, feuillet 67. de l'Edition de Paris, en 1502. *chez Pierre le Dru.* Mais elles sont & démusurées & disproportionnées tout ensemble, & l'Oraison à laquelle elles sont attachées ne paroît pas digne de la gravité & de l'érudition de Sixte IV. La voici toute entiere, afin qu'on en puisse mieux juger & la reconnoître quand elle se présentera: *Ave sanctissima Maria Mater Dei, Regina cœli, porta Paradisi, Domina mundi, tu es singularis Virgo pura, tu concepisti Jesum sine peccato, tu peperisti Creatorem & Salvatorem mundi, in quo ego non dubito. Ora pro me Jesum dilectum filium, & libera me ab omnibus malis. Amen.*

La Congrégation des Indulgences & des Reliques „ se contente de supprimer les Indulgences de l'Orai„ son qu'on prétend qui fut trouvée dans le sépulcre „ de Nôtre-Seigneur", sans nous dire ni quelles sont ces Indulgences, ni quelle est cette Oraison. Mais j'apprens d'un bluet intitulé: „ Pratique pour adorer „ le Très-saint Sacrement de l'Autel, & imprimé à „ Paris chez A. R. rue du petit Pont, au Chau„ dron", avec approbation, qu'on a trouvé deux Oraisons dans le sépulcre de Nôtre-Seigneur, savoir, *Anima Christi sanctifica me, corpus Christi salva me, &c. & Ave verum corpus natum de Maria Virgine, &c.* „ Ces deux belles Oraisons (dit ce bluet) ont été „ trouvées dans le sépulcre de Notre Seigneur Jesus„ Christ en Jérusalem; & quiconque les portera sur „ soi avec dévotion & à l'honneur de la Mort & Pas„ sion de Notre Seigneur Jesus-Christ, sera délivré „ du Diable & de mort subite, & ne mourra de „ mauvaise mort; sera préservé de peste, & de tou„ te maladie contagieuse; jamais sorcier, ni sorciere „ ne pourront nuire à ceux & à celles qui auront ces „ deux belles Oraisons sur eux. Le feu du ciel ne „ tombera point dans la maison où l'on récitera ces „ Orai-

(*a*) C. 4. 12. Non est in aliquo alio salus. Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.

(*b*) Oratio, quæ impressa cum Imagine sanctæ Annæ circumferri solet, prohibetur.

(*c*) L. 2. c. 6. n 1.

(*d*) Fol. 204. verſ.

(*e*) Opuſc. de Indulg. conſiderat. 8. & 10. & opuſc. de abſolutione Confeſſ. ſacram. Solus Papa Chriſtus poteſt illam tot dierum, & annorum mille millium Indulgentiam concedere.

(*f*) Voici ce qu'il porte: Subſcriptam Orationem edidit Sixtus Papa IV. & conceſſit omnibus eam devotè dicentibus coram Imagine B. Virginis in ſole undecim millia annorum veræ Indulgentiæ.

„ Oraiſons avec dévotion. Une femme enceinte les „ diſant dévotement enfantera ſans aucun péril de „ mort, ni de ſon enfant. Les foudres & tonnerres ne „ tomberont jamais ſur les maiſons où ſeront récitées „ ces Oraiſons avec dévotion. Qui les dira ou porte- „ ra, ne mourra ſans Confeſſion, & Dieu lui féra la „ grace d'avoir repentance de ſes péchés". Voilà de grands priviléges; mais pour y croire il faut renoncer aux principes de la Religion Chrétienne.

Elles ſont toutes deux, ces Oraiſons dans l'*Antidotarius animæ*; (*a*) & il y eſt marqué dans le titre de la premiere, que quiconque la dira dévotement gagnera 3000. jours d'Indulgences pour les péchés mortels, & 20000. jours, pour les péchés véniels, accordées par le Pape Jean XXII. Il n'eſt point parlé d'Indulgences dans le titre de la ſeconde; & on ne ſait pas ſi les Indulgences extraordinaires qui ſont mentionnées dans celui de la premiere, ſont celles que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a ſupprimées. Quoiqu'il en ſoit l'*Antidotarius animæ*, ne dit ni de l'une ni de l'autre, qu'elle ait été trouvée dans le ſépulcre de Nôtre-Seigneur.

CHAPITRE V.

Suite de même ſujet.

Examen de quantité d'Oraiſons qui ſe trouvent dans le Livre intitulé, Antidotarius animæ, *& dans quelques autres, auxquelles il y a des Indulgences annexées, qui ſont ou fauſſes, ou diſproportionnées; de l'Oraiſon* de la Paſſion de Nôtre-Seigneur; *De* Precor te amantiſſime Domine Jeſu; *De celle qui ſe dit* après l'Elevation; *De* Deus propitius eſto mihi peccatori; *De* Deus Pater piiſſime; *Des trois* de la Paſſion de Nôtre-Seigneur; *De* Gratias tibi Domine ſancte; *Des* ſept dernieres paroles du Fils de Dieu; *De celle* des cinq playes de Nôtre-Seigneur; *Des* ſept qu'on doit dire devant l'Image de N. D. de Pitié; *Des* ſalutations à tous les membres de N. S. J. C. *De celle* à tous les membres de la S. V. *Un Capucin en a fait d'impertinentes ſur ce modéle.*

MAis puiſque l'occaſion s'en préſente ſi naturellement, on ne trouvera pas mauvais que pour déſabuſer les ſimples de la vaine ſécurité qu'ils mettent ſouvent en certaines Oraiſons, j'en propoſe & j'en examine ici quelques-unes de celles qui ſe trouvent dans la plupart des Heures ou Livres de Priéres; qui ſont accompagnées de préambules, ou de ſouſcriptions qui promettent ou de grandes Indulgences, ou des graces toutes ſingulieres; & qui par ces endroits ne ſont pas exemtes de ſuperſtition.

La premiere eſt l'Oraiſon de la Paſſion de Nôtre-Seigneur, *Domine Jeſu Chriſte, creator & refuſcitator generis humani, gratias tibi referimus*, &c. L'Abbé Salicet qui la rapporte (*b*), dit qu'elle eſt de ſaint Ambroiſe, & qu'elle a été confirmée par le Pape Anaſtaſe I. qui donne à ceux qui la diront 500. jours d'Indulgences. Mais il n'eſt pas difficile de prouver qu'elle ne fut jamais de ſaint Ambroiſe: elle n'eſt ni de ſon ſtyle, ni de ſon génie, non plus que les deux Oraiſons qui ſervent ordinairement de préparation à la Meſſe, & dont la premiere eſt, *Summe Sacerdos & verè Pontifex* &c. & la ſeconde, *Summa & incomprehenſibilis natura*, &c. ni toutes celles qui ſe rencontrent dans quelques Editions de ce Pére. Mais ſuppoſé qu'elle fut de lui, quelle neceſſité y auroit-il que le Pape Anaſtaſe. I. la confirmat? les ouvrages de ce ſaint Docteur ne ſont-ils pas aſſez autoriſés par eux-mêmes & par le mérite perſonel de leur Auteur, ſans qu'ils ayent beſoin d'être confirmés par un Pape? D'où ſait-on qu'Anaſtaſe I. a donné 500. jours d'Indulgences à tous ceux qui diront cette Oraiſon? Pas un des Auteurs qui ont écrit la vie de ce Pape n'en parle. De ſon tems, c'eſt-à-dire, ſur la fin du quatriéme ſiécle, on ne donnoit pas ainſi les Indulgences avec profuſion. D'ailleurs quelle proportion y a-t-il entre reciter cette Oraiſon & gagner 500. jours d'Indulgences? A la vérité je n'y trouve aucune erreur; mais elle eſt platte & mal digerée.

La ſeconde eſt l'Oraiſon qui ſe dit à l'élevation ou après l'élevation de la ſainte hoſtie, ou dans un autre tems, devant un Crucifix, & qui commence par, *Precor te amantiſſime Domine Jeſu Chriſte propter illam eximiam caritatem*, &c. Elle eſt dans l'*Antidotarius animæ*, (*c*) où il eſt marqué dans le titre, que le Pape Gregoire III. à la priére de la Reine d'Angleterre, a donné à ceux qui la diront dévotement autant d'Indulgences que Nôtre-Seigneur a reçu de playes ſur ſon corps au tems de ſa Paſſion, c'eſt-à-dire, 6666. jours On n'en dit point l'Auteur, & on a raiſon de ne le pas dire, car elle ne lui féroit guéres d'honneur, tant elle eſt mal faite & impertinente en quelques endroits, particulierement où il eſt dit (*d*) que Jeſus-Chriſt en croix avoit les ſens troublés, la voix enrouée, & des vertiges au cerveau: & où on prie ce divin Sauveur (*e*) d'être implacable ſur la multitude des péchés. Or tout cela ſe peut-il dire en vérité & en bonne Théologie?

La troiſiéme eſt l'Oraiſon qui ſe dit après l'élevation du corps du Fils de Dieu, *Domine Jeſu Chriſte, qui hanc ſacratiſſimam carnem*, &c. Elle n'eſt pas mauvaiſe en foi, mais le titre ne m'en plaît pas pour trois raiſons.

1. Parce qu'il marque qu'il la faut dire entre (*f*) l'Elevation du corps du Fils de Dieu & le troiſiéme *Agnus Dei*: ce qui eſt une circonſtance vaine & inutile. Car pourquoi ne ſeroit-il pas auſſi bon de la dire à l'Elevation du corps du Fils de Dieu, devant l'*Agnus Dei*, après le premier ou le ſecond *Agnus Dei*, qu'après le troiſiéme? Cela m'eſt ſuſpect de la vaine obſervance, & de l'obſervance des tems.

2. Parceque les Indulgences de 20000. jours qu'on prétend que le Pape Innocent VI. a accordées à la priére de Philippe, Roi de France, à ceux qui diront dévotement cette oraiſon, ſont exceſſives & diſproportionnées.

3. Parcequ'il eſt faux qu'Innocent ait donné ces Indulgences à la priére de Philppe, Roi de France, c'eſt-à-dire, de Philippe de Valois, puiſqu'Innocent VI. ne fut fait Pape qu'en 1352. & que Philippe de Valois étoit mort deux ans auparavant, ſavoir l'an 1350. & qu'il n'y a point eu depuis lui de Roi de France, nommé Philippe.

La

(*a*) Fol. 34. & 36. Notandum quod quicumque dixerit orationem illam habebit tria millia dierum Indulgentiarum criminalium peccatorum, & viginti millia dierum venialium, à Domino Johanne Papa XXII.

(*b*) Fol. 35. Sequitur oratio S. Ambroſii de Paſſione Domini, quam Anaſtaſius Papa primus confirmavit, dans ſingulis eam dicentibus quingentos dies Indulgentiarum.

(*c*) Fol. 37. Oratio in elevatione, vel poſt, vel aliunde, coram imagine crucifixi dicenda, quam qui devotè dixerit, tot dies Indulgentiarium acquiret, quot fuerunt vulnera in corpore Jeſu, tempore Paſſionis ejus, quæ fuerunt ſex mille ſexcenta & ſexaginta ſex, quas Indulgentias Dominus Gregorius Papa III. contulit ad inſtantiam Reginæ Angliæ.

(*d*) Cum turbatis ſenſibus, cum rauca voce, cum vertigine cerebri.

(*e*) Precor ut ſis implacabilis ſuper multitudine peccatorum meorum.

(*f*) Fol. 39. Poſt Elevationem (*ce ſont les paroles de ce titre dans l'*Antidotarius animæ) dic Orationem ſequentem. Et notandum quod quicumque inter Elevationem corporis Chriſti & tertium

La même Oraiſon ſe trouve auſſi dans les *Heures de Notre-Dame à l'uſage de Paris*, imprimées en 1582. en lettres Gothiques, mais avec ce titre qui eſt différent du précédent: „ Pape Boniface a donné à tous „ ceux & celles qui diront dévotement cette Oraiſon „ qui s'enſuit, entre l'Élévation du corps de notre „ Seigneur & le dernier *Agnus Dei*, deux mille ans „ de vrai pardon".

La quatriéme eſt l'Oraiſon *Deus propitius eſto mihi peccatori & cultos meus ſis omnibus diebus & noctibus vitæ meæ, &c.* On l'attribue à ſaint Auguſtin, & on dit qu'elle lui a été révelée par le ſaint Eſprit, mais elle eſt indigne de ce ſaint Docteur, & elle n'eſt point de lui. Elle eſt tiſſue de divers lambeaux de l'Ecriture mal arangés; & les promeſſes qu'on y fait dans le titre à ceux qui la diront, qui l'entendront, ou qui la porteront ſur eux, ſont ſi fort oppoſées aux regles de la doctrine Chrétienne, qu'on ne ſauroit les regarder qu'avec indignation (*a*). „ Celui (dit ce titre) qui recitera dé„ votement l'Oraiſon ſuſdite de ſaint Auguſtin, qui „ l'entendra reciter, ou qui la portera ſur ſoi, ne mou„ ra point ce jour-là ni par le feu, ni par l'eau, ni „ dans le combat, ni en jugement, ni de mort ſu„ bite; rien de mortel ne lui nuira; il obtiendra de „ Dieu tout ce qu'il lui demandera de juſte; & lorſ„ que ſon ame ſera ſéparée de ſon corps, elle n'ira „ point en enfer". On la peut voir dans Salicet (*b*), dans l'abominable *Enchiridion Manuale precationum*, imprimé à Rouen, chez Richard l'Allement, en 1580. (*c*) parmi les Oraiſons qui ſe diſent contre tous les dangers du monde: & dans les Heures du P. Simon Le Boſſu, de la C. de J. vraiment boſſues, s'il eſt permis de parler ainſi, en une infinité d'endroits.

La cinquiéme eſt l'Oraiſon, *Deus Pater piiſſime, Chriſte Jeſu dulciſſime, ſpiritus clementiſſime, non eſt Deus ô Rex præter te*, &c. Elle eſt farcie de répetitions inutiles, de mauvais Latin, de mauvaiſes rithmes & de mots obſcurs & inconnus, qui la rendent ſuſpecte d'un pacte tacite avec le démon, & par conſéquent ſuperſtitieuſe. En effet c'eſt une invocation tacite du démon (dit le Cardinal Cajétan (*d*)) de ſe ſervir de mots ou abſolument inconnus, ou dont on ne ſait pas le ſens: & c'eſt-là véritablement l'ouvrage du démon. Le Docteur Navarre dit la même choſe (*e*): & le Cardinal Tolet (*f*). Les Conſtitutions & Inſtitutions Synodales de ſaint François de Sales, & de Monſieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve, ne parlent pas autrement (*g*). „ Il y a (diſent-el„ les) de la ſuperſtition ſi les noms, ou caractéres, „ dont elle ſe ſert, ſont inconnus ou obſcurs, tels que „ ſont ceux que l'on trouve dans les brevets dont on „ ſe ſert pour guérir la fiévre, ou autre maladie". Enfin les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*h*), déclarent, „ que c'eſt une ſuperſtition „ damnable dans la pratique, ſi on ſe ſert de noms & „ caractéres obſcurs & ridicules".

Or ne ſont-ce pas des noms obſcurs & inconnus que *Raba, Teh, homnogenus, ſobos, elyon, Pantheum, hyſit n, ſynagion, tutheon, pateron, ſtatimaton, Saday, Eygo, lya, Lavélererarerari, oi, maionadam, Ceda* & *Damanazethami*, qui ſont dans cette Oraiſon? Qui a dit à l'Auteur de cette Oraiſon (*i*) qu'Adam étant dans les enfers au milieu des peines éternelles, obtint miſericorde par le moyen du très-ſaint nom *Lavélererarerari*. Tatien & les héretiques, nommés *Encratites*, ſe ſont imaginé qu'Adam étoit damné; mais l'Egliſe eſt d'un ſentiment contraire, & ſon ſentiment eſt appuyé ſur le témoignage de l'Ecriture (*k*), & des anciens Peres, de ſaint Irénée (*l*), de Tertullien (*m*), d'Oregines (*n*), de ſaint Epiphane (*o*), de ſaint Ambroiſe (*p*), de ſaint Jerôme (*q*), & de ſaint Auguſtin (*r*).

Le titre de cette impertinente Oraiſon eſt bien remarquable dans Salicet (*s*). Elle y eſt appellée *fort bonne*, toute ſuperſtitieuſe qu'elle eſt; & on y promet qu'en la diſant, on obtiendra tout ce qu'on demandera de juſte. Mais cette promeſſe eſt frivole & ſans fondement.

La ſixiéme eſt l'Oraiſon, ou plutôt les trois Oraiſons de la Paſſion de Notre Seigneur. La premiere commence, *Domine Jeſu Chriſte, fili Dei vivi, qui pro redemptione noſtra, &c.* La ſeconde, *Auxilientur nobis pie Domine Jeſu Chriſte omnes Paſſiones, &c.* Et la troiſiéme, *Domine de Deo, lumen de lumine, &c.* La premiere & la troiſiéme ſont paſſables; mais il y a une choſe dans la ſeconde qui n'eſt pas orthodoxe. C'eſt lorſqu'elle dit (*t*) que nous ſavons qu'à telle heure, ou à tel jour que nous férons mémoire de la Paſſion de Notre Seigneur, nous ſerons ſauvés. Si cela étoit ainſi, on auroit le Paradis à bon marché.

Le Titre de toutes les trois porte (*v*), que les Prêtres les peuvent dire à la Meſſe au lieu des trois Collectes qu'ils y diſent; que ceux qui ne ſont pas Prêtres les peuvent dire devant & après l'élevation; & que le Pape Innocent III. a accordé à tous ceux qui les diront dévotement la rémiſſion de tous leurs péchés. Voilà une grande Indulgence, une Indulgence pléniere pour peu de choſe; mais outre qu'elle eſt tout-à-fait diſproportionnée, elle n'eſt fondée que ſur un bruit commun, *dicitur*, ſur un *on dit*.

La ſeptiéme eſt l'Oraiſon d'action de graces au Pere Eternel pour la Paſſion de ſon Fils, *Gratias tibi Domine ſancte Pater omnipotens æterne Deus referat omnis lingua, &c.* Il la faut dire après l'élévation de la ſainte hoſtie. Elle eſt bonne & dévote, mais le titre (*x*) n'en eſt pas plus Catholique que celui des trois précédentes, puiſqu'il marque qu'on gagne de très grandes Indulgences, & même la remiſſion de tous ſes péchés, quand on la dit avec piété.

La huitiéme eſt l'Oraiſon des ſept dernieres paroles que le Fils de Dieu proféra ſur la croix, *O Domine Jeſu*

tium *Agnus Dei* eam devotè dixerit, conſequetur Indulgentiam viginti millium dierum, conceſſam à Domino Papa VI. ad ſupplicationem Domini Philippi Regis Franciæ.

(*a*) Notandum quòd qui ſupra ſcriptam Orationem S. Auguſtini devotè legerit, vel audierit, aut circa ſe portaverit, in illa die non peribit nec in igne, nec in aqua, nec in prælio, nec in judicio; nec ſubitanea morte interibit; nec quid mortiferum ei nocebit; & quidquid juſtum à Deo petierit, impetrabit; & cùm anima ejus exierit de corpore, infernus eam non poſſidebit.

(*b*) Fol. 40.

(*c*) Adverſus omnia mundi pericula.

(*d*) In Sum. V. Incantatio, n. 3. Deprehenditur tacita invocatio dæmonum ex adjunctis nominibus ignotis, vel abſolutè, vel ad quid pertineant. Hoc enim dæmonum eſt opus quaſi manifeſtum.

(*e*) In Manual. c. 11. n. 22. Tacita invocatio dæmonis eſt adjungere cauſis naturalibus nomina ignota, quæ eo ipſo quòd ſunt talia tacitè ad dæmones referuntur.

(*f*) Inſtruct. Sacerdot. l. 4. c. 14. n. 6. Obſervandum tacitam dæmonis invocationem eſſe, cùm verba dicuntur in quibus voces aliquæ non ſignificativæ ſunt.

(*g*) 1. p. ch. 11. n. 3.

(*h*) Tit. 1. art. 3. n. 11.

(*i*) Adam in Tartaro, cùm eſſet in ſupplicio, in inferni patibulo, te reclamavit Dominum auctorem ſuum primum, & habuit propitium per hoc nomen ſanctiſſimum, quod eſt *Lavélererarerari*.

(*k*) Sap. 10. 1.

(*l*) L. 5. adverſ. hæreſ. c. 34. & ſeqq.

(*m*) L. 2. contra Marcio. c. 25. & in fine libri de Pœnit.

(*n*) Tract. 35. in Evangel. S. Matthæ.

(*o*) Hæreſ. 46.

(*p*) L. 10. in Luc. c. 33.

(*q*) Epiſt. 17. ad Malcellam.

(*r*) Epiſt. 99. ad Evodi.

(*s*) Fol. 42. Oratio valde bona, quâ quidquid juſtum petieris, impetrabis.

(*t*) Scimus quòd in quacumque hora, vel die, Paſſionis tuæ memoriam habuerimus, ſalvi erimus.

(*v*) Dans Salicet, fol. 46. A Sacerdote poſſunt dici in Miſſa pro collectis: à non verò Sacerdote dici poſſunt ante & poſt elevationem ſub Miſſa. Et dicitur quod Dominus Innocentius Papa III. conceſſit cuilibet illas devotè dicenti remiſſionem omnium peccatorum ſuorum.

(*x*) Ibid. fol. 46. 47. & 48. Oratio cum gratiarum actione ad Patrem pro Paſſione filii dicenda poſt elevationem corporis Chriſti in Miſſa, per quam procul dubio maximæ acquiruntur Indulgentiæ, & peccatorum omnium remiſſio, ſi cum devotione debita dicatur.

Jeſu Chriſte, qui ſeptem verba ultimo die vitæ tuæ, &c. Salicet (*a*) la donne au vénerable Bède; mais elle n'eſt ni de ſon caractère, ni de ſon génie, & le titre m'en eſt fort ſuſpect, parce qu'il témoigne, que quiconque la recitera dévotement à genoux, ne recevra aucun dommage ni du démon ni d'aucun homme méchant, & qu'il ne mourra point ſans Confeſſion. Or dans quel endroit de l'Ecriture, ou de la Tradition ces promeſſes ſont-elles marquées? Elles ſont vaines & illuſoires.

La neuviéme eſt l'Oraiſon des cinq playes de notre Seigneur, *Ave manus dextera Chriſti, &c.* Elle eſt de ſaint Grégoire, ſi l'on en croit Salicet (*b*), mais ce n'eſt qu'une mauvaiſe Proſe rimée, à laquelle ce grand Pape n'a jamais penſé, non plus qu'à donner 500. ans d'Indulgences à ceux qui la diront avec devotion, ainſi qu'il eſt porté par le titre: *Oratio S. Gregorii Papæ, de quinque vulneribus Chriſti Jeſu. Et quicumque hanc cum devotione dixerit, habebit quingentos annos Indulgentiarum.* On ne prodiguoit pas ainſi les Indulgences de ſon tems, & il ſavoit trop bien la diſcipline de l'Egliſe pour l'énerver par de telles profuſions.

La dixiéme eſt l'Oraiſon, ou les ſept Oraiſons qu'on doit dire avec cinq *Pater noſter* & autant d'*Ave Maria*, devant l'Image de Notre-Dame de Pitié, qui apparut à ſaint Grégoire. Les cinq premieres commencent par, *ô Domine Jeſu Chriſte adoro te, &c.* La ſixiéme par *ô Domine Jeſu Chriſte Paſtor bone, &c.* Et la ſeptiéme par *ô Domine Jeſu Chriſte rogo te, &c.* Elles ſont fort courtes; & cependant le titre dit (*c*) qu'il y a de très-grandes Indulgences qui y ſont annexées, leſquelles ont été données par le même ſaint Grégoire & par pluſieurs autres Papes. Mais il en dit trop pour qu'on le croye, & ces Indulgences démeſurées ne ſont ni du tems, ni de l'eſprit de ce ſaint Pape.

La onziéme eſt l'Oraiſon, ou pour mieux dire, les Salutations à tous les membres de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt: *Salve tremendum cunctis poteſtatibus caput, &c.* Elles n'ont rien de mauvais (*d*): mais je ne voudrois pas donner pour certaines & véritables les Indulgences de 300. jours que le titre (*e*) promet pour chaque Salutation, à ceux qui les diront dévotement. Ces Salutations ſont à la tête, aux yeux, aux oreilles, à la bouche, au viſage, au coû, aux mains, aux bras, à la poitrine, au cœur, aux genoux, aux piés à tout le corps & au ſang de Jeſus-Chriſt; & comme elles ſont courtes & au nombre de quatorze, en les diſant toutes, on peut gagner en fort peu de tems 4200. jours d'Indulgences.

La douziéme eſt l'Oraiſon à tous les membres de la ſainte Vierge (*f*). Elle eſt d'un ſtyle métaphorique & qui ſent le phébus. A cela près, elle eſt ſupportable: mais le titre promet que (*g*) quiconque la dira dévotement obtiendra de la ſainte Vierge une grace ſpeciale. Cependant c'eſt Dieu ſeul qui donne la gloire: *Gratiam & gloriam dabit Dominus* (*h*); & tou- „ te grace excellente & tout don parfait (dit l'Apô- „ tre ſaint Jaques (*i*)) vient d'enhaut & deſcend du „ Pere des lumieres".

C'eſt aſſurément ſur le plan de cette Oraiſon qu'un Capucin s'aviſa de faire imprimer à Paris en 1668. (comme on vient de l'obſerver) „ la dévote Saluta- „ tion des membres ſacrés du corps de la glorieuſe „ Vierge Mere de Dieu". L'ouvrage eſt ſingulier; la métaphore, le phébus & le galimathias y triomphent preſque par tout. En voici quelques échantillons. „ Aux CHEVEUX. Je vous ſaluë cheveux char- „ mans de Marie, rayons du ſoleil myſtique, lignes „ du centre & de la circonference de toute la perfec- „ tion créée, veines d'or de la mine d'amour, liens de „ la priſon de Dieu, racines de l'arbre de vie, ruiſ- „ ſeaux de la fontaine du Paradis, cordes de l'arc de „ la charité, filets de la priſe de Jeſus & de la chaſſe „ des ames. Aux OREILLES. Je vous ſaluë oreilles „ intelligentes de Marie, Préſidiaux de la Princeſſe „ des pauvres, Tribunaux de leurs Requêtes, ſalut „ de l'Audience des miſérables, Univerſités de la Sa- „ pience devine, receveuſes génerales des pupilles, „ percées des annelets de nos chaînes, emperlées de „ nos néceſſités. Au VENTRE. Je vous ſaluë ventre „ miraculeux de Marie, officine des prodiges de Dieu, „ arche de ſon alliance avec les hommes, lit nuptial „ des deux natures corporelles qui a uni deux metaux „ inſociables, amas de blé environné de lis, ſphére „ qui a porté le ſoleil, aurore qui a produit le „ jour".

Les autres Salutations ne ſont pas moins impertinentes; & c'eſt ce qui a attiré à cette admirable piéce ces paroles d'indignation de Mr. de Valois (*k*): „ Que „ n'auroit point fait (dit-il) Innocent XI. s'il avoit „ ouï parler de l'impertinente dévotion de ce Moine „ dont M... nous parloit l'autre jour? N'auroit-il „ pas condamné rigoureuſement des Supérieurs qui „ ſouffrent qu'un de leurs Viſionnaires faſſe imprimer „ des Oraiſons adreſſantes à toutes les parties du corps „ de la ſainte Vierge en particulier? La Religion, la „ pudeur & le bon ſens, ne ſont-ils pas bleſſés par une „ extravagance ſemblable"?

(*a*) Fol. 52. Oratio venerabilis Bedæ Presbyteri de ſeptem verbis ultimis, quæ Dominus Jeſus Chriſtus loquebatur pendens in cruce: de qua fertur quod quicumque eam flexis genibus devotè dixerit, nec Dæmonis, nec mali hominis nocumenta patietur, neque inconfeſſus morietur.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. fol. 53. Orationes dicendæ ante Imaginem Pietatis quæ apparuit ſancto Gregorio; & debet dici cum quinque *Pater noſter* & totidem *Ave Maria:* pro quibus habentur maximæ Indulgentiæ ab eodem ſancto Gregorio & aliis quamplurimis ſummis Pontificibus.

(*d*) Elles en ont beaucoup. La dévotion, à force d'être exceſſive, devient badine. Voilà le mauvais côté de ces Salutations. A l'égard des Salutations à tous les membres de la S. Vierge, elles ont quelque choſe de pis.

(*e*) Ibid. Salutationes ad omnia membra Chriſti, quas qui devotè dixerit, pro quolibet *Salve* 300. dies Indulgentiarum obtinebit.

(*f*) Ibid. 67. O dulciſſima Regina mundi, Dei Genitrix Virgo Maria, dignare me, &c.

(*g*) Oratio de omnibus membris beatiſſimæ Virginis Mariæ, quam qui devotè dixerit, ſpecialem ab ea gratiam conſequetur. (Cette Oraiſon eſt auſſi peu ſupportable que toutes les autres, malgré les petits ménagemens de M. Th.)

(*h*) Pſal. 83. 12.

(*i*) Ep. Cath. c. 1. 17.

(*k*) In Valeſian. p. 46.

CHAPITRE VI.

Continuation de la même matiere.

Les Indulgences de la Salutation aux armes de Jéſus-Chriſt, *ſont exceſſives. Les* quinze Oraiſons de ſainte Brigite, *ſont accompagnées de promeſſes frivoles & de fauſſes aſſurances de grace & de ſalut. Les Indulgences des* trois Oraiſons de la Chapelle de ſainte Croix des ſept Romains *ſont incertaines & diſproportionnées. L'Oraiſon* de la Véronique *eſt outrée, badine & fauſſement attribuée à Jean XXII. auſſi-bien que les Indulgences qui y ſont attachées. Autre Oraiſon* de la Véronique, *dont les Indulgences ne ſont pas plus certaines. Le titre des* cinq Oraiſons des cinq douleurs de la V. *eſt pitoyable. L'Oraiſon* des trente jours *eſt ſuperſtitieuſe, comme celle* des trente-trois jours.

LA treiziéme eſt l'Oraiſon, ou Salutation aux armes de Jeſus-Chriſt, *Ad arma Chriſti Salutatio*, c'eſt-

c'eſt-à-dire, aux inſtrumens de ſa Paſſion; Elle commence par, *Cruci, clavis, coronæ ſpinæ, &c.* Elle eſt aſſez dévote; mais les Indulgences que la ſouſcription fait eſperer (*a*) ſont exceſſives & diſproportionnées. Car elle aſſure que ceux qui regarderont dévotement, & qui honoreront les cinq inſtrumens de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, s'ils ſont véritablement confeſſés & contrits de leurs péchés, gagneront trois ans d'Indulgences, accordées par trente autres Papes, chacun en particulier, & quarante jours accordés par 128. Evêques, auſſi chacun en particulier; toutes leſquelles Indulgences ont été confirmées dans le Concile de Lyon par Innocent IV. qui y a encore ajouté 200. jours. Nous ne ſavons ni qui eſt ce Pape Leon, ni qui ſont ces 30. autres Papes, ni qui ſont ces 128. Evêques. Mais nous ſavons fort bien qu'il n'eſt fait aucune mention de ces Indulgences dans le Concile de Lyon ſous Innocent IV.

Le quatorziéme eſt l'Oraiſon, ou plutôt *les quinze Oraiſons de ſainte Brigite, de la Paſſion de Notre Seigneur*, dont la premiere commence *O Jeſu Chriſte æterna dulcedo te amantium, &c.* Elles ſe trouvent non ſeulement dans l'*Antidotarius animæ* de Salicet (*b*), mais dans une infinité d'autres mauvais livres de prieres. Le préambule eſt particuliérement à noter, tant à cauſe des choſes rares qu'il contient, qu'à cauſe des merveilleuſes promeſſes qu'on y fait à ceux qui les récitent. Il eſt dit (*c*).

1. Qu'elles ont été révelées à ſainte Brigite, lors qu'elle étoit récluſe dans l'Egliſe de ſaint Paul de Rome.

2. Qu'ayant long-tems deſiré de ſavoir le nombre des playes que Notre Seigneur reçut à ſa Paſſion, notre Seigneur s'apparut à elle, & lui dit, qu'elles étoient au nombre de 5480.

3. Que ſi elle vouloit leur porter quelque honneur, en diſant tous les jours, pendant un an entier, quinze *Pater noſter* & autant d'*Ave Maria*, elle auroit ſalué avec reſpect chacune de ſes playes.

4. Qu'il lui aprît ces quinze Oraiſons, & lui ordonna d'en ajouter une à chaque *Pater noſter*.

5. Qu'il l'aſſura que quiconque les diroit pendant un an, délivreroit du Purgatoire quinze ames de ſa famille, que quinze Juſtes ſeroient confirmés en grace, & quinze pécheurs vivans encore dans le monde, convertis, & qu'il obtiendroit pour ſoi un degré de perfection, une connoiſſance & une douleur amére de ſes péchés.

6. Que notre Seigneur lui dît en outre, qu'à ceux qui réciteroient ces Oraiſons, il leur donneroit ſon très-ſaint corps avant leur mort pendant quinze jours, afin de les délivrer de la faim éternelle, qu'il les abreuveroit de ſon ſang précieux, afin qu'ils n'ayent jamais ſoif; qu'il féroit marcher devant eux le ſigne de ſa très-victorieuſe Croix pour les défendre contre leurs ennemis; & qu'il viendroit à eux avant leur mort avec ſa bien-aimée la Vierge Marie, pour recevoir doucement leurs ames & les conduire dans les joyes éternelles; & qu'après les y avoir conduites, il les féroit boire dans la fontaine & dans le calice de ſa divinité, ce qu'il ne féroit point aux autres qui n'auroient point recité ces Oraiſons.

Enfin qu'il y ajouta pluſieurs autres prérogatives qu'on ſeroit trop-tems à rapporter.

Mais toutes ces prérogatives ne ſont point comparables à celles qui ſe liſent à la tête de ces Oraiſons dans d'autres livres de prieres. Les voici comme je les ai trouvées dans un de ces Livres imprimé en Lettres Gothiques, dont je n'ai pu découvrir l'année.

„ Il faut ſavoir que ſi un homme avoit été trente ans en péché mortel, & qu'il dît dévotement ces „ Oraiſons, Dieu lui pardonneroit pour cela tous ſes „ péchés; qu'il le défendroit des mauvaiſes tentations; qu'il garderoit ſes cinq ſens; qu'il le préſerveroit de mort ſubite; qu'il délivreroit ſon ame „ des peines éternelles; qu'il effaceroit tous les péchés „ qu'il auroit commis depuis ſon enfance juſqu'alors; „ que par ſa grace il deviendroit meilleur qu'il n'a „ été; qu'il obtiendroit tout ce qu'il lui demande„ roit & à la B. Vierge Marie; qu'il le féroit avan„ cer dans les vertus & dans la bonne vie; qu'il le „ maintiendroit en bon état; qu'il le protégeroit, en„ core qu'il eût vêcu tous les jours de ſa vie ſelon ſa „ volonté propre; que, s'il devoit mourir le lende„ main, il lui prolongeroit la vie; que toutes les fois „ qu'on dira ces Oraiſons on gagnera quarante jours „ d'Indulgences; qu'on ſera aſſuré d'être joint au „ ſouverain chœur des Anges; que ſi on les ap„ prend à quelqu'un, bien loin que la joye & le mé„ rite de celui qui les apprendra diminuent, il de„ meurera ferme & ſtable dans toute l'éternité; enfin „ que Dieu ſera préſent par ſa grace dans tous les „ lieux où ces Oraiſons ſe trouveront, ou ſe diront, „ & qu'il protégera ceux qui les porteront ſur eux, „ ou qui les réciteront, comme il a protégé ſaint Paul „ au milieu de la mer, après y avoir fait naufrage. „ Ainſi ſoit-il.

Si tout cela eſt vrai, qu'avons-nous beſoin de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de la Pénitence, de l'Ordre & de l'Extrême-onction? Les Théologiens, les gens de bien, qui ſavent un peu leur Religion, tous ceux qui aiment l'honneur de la maiſon de Dieu, peuvent-ils lire ſans horreur les impiétés & les blaſphêmes de ces deux préambules? On les imprime cependant tous les jours dans des Heures, & dans des Livres de priéres; on ſouffre que les perſonnes ſimples ſe nourriſſent du poiſon mortel qui y eſt renfermé ſans ſe mettre en peine de bannir de leurs eſprits des ſuperſtitions exécrables; & on entretient par-là les pécheurs dans une vaine confiance de leur ſalut, & dans l'impénitence.

Je ne blâme point ces Oraiſons en elles-mêmes. Elles ont du ſens pour la plûpart. Mais je blâme les promeſſes frivoles dont on les accompagne, & les fauſſes aſſurances de grace, de protection, de ſalut, qu'on donne à ceux qui les diſent: & c'eſt pour cette raiſon qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on les retranchât abſolument de tous les Livres de Prieres qui ſont entre les mains des fidelles.

La quinziéme eſt l'Oraiſon, ou les trois Oraiſons qu'on voit à Rome dans une certaine Chapelle de ſainte Croix des ſept Romains, dont la premiere commence *Domine Jeſu Chriſte ego miſer peccator rogo & admoneo te, &c.* Elles ſont peu de choſe, & néanmoins leur préambule porte, (*d*) que quiconque les dira dévotement obtiendra des Indulgences très-grandes & preſque infinies. Mais quelle certitude a-t-on de ces Indulgences? Qui eſt le Pape qui les a accordées? Pour quelle cauſe les a-t-il accordées? Sont elles proportionnées? Rien de cela ne nous paroît.

La ſeiziéme eſt l'Oraiſon de la Véronique, *Salve ſancta facies noſtri Redemptoris, &c.* C'eſt une rithme outrée & badine, où l'on dit en bien des endroits à l'Image de la face de notre Seigneur, ce qui n'appartient qu'à notre Seigneur même: car on ne ſauroit dire à cette Image en bonne Théologie (*e*), qu'elle eſt le miroir des Saints, dans lequel les celeſtes eſprits deſirent de ſe con-

(*a*) Salicet, p. 53. & 54. Notandum quòd qui quinque arma Paſſionis Chriſti devotè intuetur, eademque veneratur, ſi de peccatis ſuis verè confeſſus fuerit & contritus, habebit tres annos Indulgentiarum à Leone Papa; & à 30. Summis Pontificibus à quolibet centum dies; & à 128. Epiſcopis, à quolibet eorum quadraginta. Quas Indulgentias confirmavit Innocentius IV. in Concilio Lugdunenſi & addidit adhæc ducentos dies.

(*b*) P. 54. & ſeq.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid. fol. 57. Subſcriptæ tres Orationes habentur Romæ in quadam Capella, quæ dicitur ſanctæ Crucis 7. Romanorum, quam qui devotè dixerit, maximas & penè infinitas conſequetur Indulgentias, ut ibidem ſcriptum reperitur.

(*e*) Speculum Sanctorum quod videre cupiunt Spiritus cœlorum.

contempler : ni (*a*) qu'elle peut nous laver de tous nos péchés & nous rendre bienheureux dans le ciel : ni (*b*) qu'elle a la vertu d'éclairer nos cœurs : ni enfin (*c*) qu'elle ait le pouvoir de nous conduire au ciel.

On l'attribue à Jean XXII. & on aſſure dans le titre (*d*) que ce Pape a donné 10000. jours d'Indulgences à ceux qui la diront dévotement, ou qui ne la ſachant pas, diront cinq *Pater noſter*, en regardant la Véronique. Mais ce Pape étoit trop habile pour avoir fait une ſi pitoyable Oraiſon, & pour y avoir attaché des Indulgences ſi exceſſives & ſi diſproportionnées. Il y eſt dit auſſi que (*e*) cette Image fut donnée à une femme appellée *Véronique*, en témoignage de l'amour que le Fils de Dieu lui portoit : ce qui eſt une fable qui a commencé de s'établir depuis le milieu du quinziéme ſiécle. Car ce n'eſt que depuis ce tems-là, comme on la fait voir ci-devant (*f*), qu'on a cru qu'il y avoit eu à Jeruſalem une femme nommée *Véronique*, qui préſenta ſon mouchoir à Nôtre-Seigneur, comme il alloit au Calvaire, & ſur lequel notre Seigneur en s'eſſuyant, avoit imprimé l'Image de ſon viſage ; & que cette femme avoit une maiſon à Jeruſalem. La vérité néanmoins eſt, que *la Véronique* n'eſt autre choſe que le nom de l'Image du viſage de Nôtre-Seigneur.

La même Oraiſon ſe trouve dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'uſage de Paris*, & dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'uſage de Soiſſons*, imprimées à Paris en 1598. mais ſans autre titre que celui-ci: *De ſancta facie Domini.*

La dix-ſeptiéme eſt une autre Oraiſon de la Véronique, qui commence par *Ave facies præclara, quæ pro nobis in Crucis ara, &c.* Elle eſt plus courte de moitié que la premiere & elle eſt auſſi mieux faite ſans comparaiſon: mais je ne penſe pas qu'on doive faire grand fond ſur les Indulgences de trois ans, qu'on aſſure dans le titre (*g*) que le Pape Innocent y a annexées, parce qu'elles ne ſont pas mieux conditionnées que celles de la premiere. De plus, qui eſt ce Pape Innocent qui les a données? On devroit bien le diſtinguer, car il y a pluſieurs Papes de ce nom.

La dix-huitiéme eſt l'Oraiſon, ou pour parler plus juſte, les cinq Oraiſons des cinq douleurs de la Vierge, dont chacune commence par une des lettres du mot *Maria*. La premiere, *Mediatrix Dei & hominum & fons miſericordiæ, &c.* La ſeconde, *Auxiliatrix Dei & hominum & pacis æternæ condimentum, &c.* Elles ſont fort ſimples & (*h*) fort plattes, mais elles n'ont rien de vicieux. Il n'y a que le titre (*i*) qui en eſt pitoyable. On y dit,

Que (*k*) c'eſt ſaint Anſelme, Chapellain de la ſainte Vierge qui les a compoſées.

Que (*l*) celui qui les dira dévotement obtiendra de Dieu de très-grandes graces, ſelon ce qui a été revelé à ſaint Jean l'Evangeliſte.

Que (*m*) ce ſaint Evangeliſte (comme il eſt écrit) ayant long-tems ſouhaité de voir la ſainte Vierge après ſon Aſſomption glorieuſe, fut un jour ravi au ciel, où il vit & entendit cette ſainte créature qui racontoit à ſon Fils qu'elle avoit été extrêmement troublée par ces cinq douleurs, & que ſur cela ſon Fils, pour lui faire honneur, avoit promis pluſieurs graces & pluſieurs prérogatives à celui qui féroit dévotement mémoire des mêmes douleurs.

Mais 1. On ne trouve point ces cinq Oraiſons parmi les *Méditations*, ni parmi les *Oraiſons* qu'on voit dans les œuvres de ſaint Anſelme, & dont il eſt parlé dans Eadmer (*n*), dans Durand, Abbé de Chaiſe-Dieu (*o*), & dans les Epîtres même de ſaint Anſelme (*p*).

2. Eſt-ce une qualité qui convienne à ſaint Anſelme, que celle de *Chapelain de la ſainte Vierge*? Celle de *Dévot à la ſainte Vierge* lui conviendroit beaucoup mieux: car il l'a été en effet, & il y en a mille preuves dans ſes ouvrages.

3. On ne dit point proprement des Saints qui ſont dans le Ciel, & qui voyent toutes choſes en Dieu, qu'ils ont des révelations ; on ne le dit que des hommes mortels & vivans ſur la terre. On dit cependant ici, qu'il a été revelé à ſaint Jean l'Evangéliſte, *que celui qui les dira devotement obtiendra de Dieu de très-grandes graces.* Si cela eſt ainſi, il faut que ce ſoit dans le ciel, & depuis la mort de ſaint Anſelme, que ſaint Jean l'Evangeliſte avoit eu cette révelation: car pour celles qu'il a euës ſur la terre & avant la mort de ſaint Anſelme, il a eu ſoin de nous les expliquer dans ſon Apocalypſe, & celle-ci ne s'y trouve point.

4. Ni l'Ecriture ſainte ni les Conciles, ni les SS. Péres, ni l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ne nous diſent rien, ni du déſir de ſaint Jean Evangeliſte, ni de ſon raviſſement au ciel, ni de l'entretien de la ſainte Vierge avec ſon Fils, ni des promeſſes de Jeſus-Chriſt, dont il eſt parlé dans le titre de ces cinq Oraiſons. Tout cela pourroit bien être de l'invention de quelque viſionnaire.

La dix-neuviéme eſt l'Oraiſon des trente jours, *Sancta Maria perpetua Virgo Virginum, Mater miſericordie, Mater gratiæ, &c.* Elle eſt en grand' vogue parmi le peuple & parmi les dévots & les dévotes du commun. C'eſt leur Oraiſon favorite; c'eſt en elle, plus qu'en toute autre, qu'ils mettent leur confiance, parce qu'on leur fait eſpérer qu'en la diſant pendant trente jours, ils obtiendront de la miſericorde de Dieu tout ce qu'ils lui demanderont de licite, & qu'on l'a ſouvent éprouvé. On peut voir dans une Note ce que porte le titre dans l'*Antidotarius animæ* (*q*). On trouve auſſi dans les Heures du P. Simon Le Boſſu, „ que quiconque dira l'Oraiſon ſuivante l'eſpace de „ trente jours, en l'honneur de la très-ſainte Paſſion de „ notre Seigneur Jeſus-Chriſt & de la bienheureuſe „ Vierge Marie ſa mére, obtiendra miſericordieuſe„ ment l'effet de toutes ſes demandes licites; ce que „ l'on a ſouvent vu par expérience. C'eſt pourquoi „ on y lit après le milieu: *Hic pete quodvis:* Deman„ dez ici ce qu'il vous plaira". Elle n'eſt point mau-

(*a*) Nos ab omni macula purga vitiorum, atque nos conſortio junge Beatorum.

(*b*) Lumen funde cordibus ex vi tibi data.

(*c*) Nos deduc ad propria, ô fœlix figura.

(*d*) Ibid. fol. 57. Oratio ſequens edita eſt per D. Johannem Papam XXII. qui conceſſit omnibus eam devotè dicentibus, inſpiciendo faciem Chriſti, decem millia dierum Indulgentiarum; & ſi quis eam ignoraverit dicat quinque *Pater noſter*, inſpiciendo Veronicam.

(*e*) Dataque Veronicæ ob ſignum amoris.

(*f*) L. 4. c. 6. n. 11.

(*g*) Salicet fol. 58. Alia oratio de eodem, de qua dedit Innocentius Papa dicentibus eam ante Imaginem Veronicæ trium annorum Indulgentias.

(*h*) Dire qu'une Oraiſon eſt plate, c'eſt dire qu'elle eſt vicieuſe. Outre cela dire que la S. V. eſt médiatrice entre Dieu & les hommes c'eſt faire injure à Jeſus Chriſt. Comment peut-on dire après cela, que ces Oraiſons n'ont rien de vicieux?

(*i*) Ibid. fol. 59.

(*k*) Orationes de quinque doloribus beatæ Mariæ, quas ſanctus Anſelmus Capellanus ejus compoſuit, incipientes ſingulæ à ſingulis litteris nominis Mariæ.

(*l*) Quas qui devotè dixerit maximas conſequetur gratias à Domino, prout revelatum fuit beato Johanni Evangeliſtæ.

(*m*) Qui cùm (ut de eo ſcriptum reperitur) diu deſideraſſet videre beatam Mariam Virginem, poſt ejus Aſſumptionem in cœlum, tandem quadam vice raptus in cœlum, in viſione vidit & audivit quòd beata Virgo Maria narravit filio ſuo, quod in hoc mundo in quinque doloribus ſubſcriptis præcipuè fuerit nimium perturbata. Chriſtus igitur filius ejus hoc audiens, ob ejus honorem plurimas promiſit gratias & prærogativas ſe daturum illi qui eosdem dolores devotè recoleret.

(*n*) L. 1. de vit. Anſel.

(*o*) Epiſt. 61. l. 1. inter Epiſt. S. Anſel.

(*p*) L. 1. Epiſt. 20. & l. 2. Epiſt. 51.

(*q*) Fol. 62. Quicumque ſubſcriptam Orationem triginta diebus in honore ſanctiſſimæ Paſſionis Domini noſtri Jeſu Chriſti, & in honore beatiſſimæ Virginis Mariæ matris ejus dixerit, quæcumque licita petierit, miſericorditer obtinebit. Quod experimento ſæpius probatum eſt.

mauvaiſe de ſoi, mais il y a deux circonſtances qui la rendent ſuperſtitieuſe.

L'une eſt, l'aſſurance qu'on donne qu'en la diſant pendant trente jours, on obtiendra de Dieu tout ce qu'on lui demandera de licite. D'où tient-on cette aſſurance? Où Dieu l'a-t-il revelée? Où la-t-il donnée? En quel endroit des Saintes Lettres, ou de la Tradition ſe trouve-t-elle écrite? On féra voir dans la ſuite de ce Livre que ces ſortes d'aſſurances ſont abuſives, illuſoires & ſuperſtitieuſes.

L'autre eſt, le nombre préſix de trente jours pendant leſquels il faut dire cette Oraiſon, ſi on veut obtenir de Dieu tout ce qu'on lui demandera de licite. Pourquoi n'auroit-elle pas le même effet ſi on la diſoit, par exemple, pendant 10. 15. 20. 28. 29. 31. 32. 35. 40. 50. ou 60. jours? Pourquoi ſe fixer au nombre de trente, plutôt qu'à un autre? On s'imagine que ce nombre eſt abſolument néceſſaire pour la validité de cette Oraiſon. Cependant c'eſt une condition vaine, inutile, & ſuperſtitieuſe, parce qu'on n'en peut pas raiſonnablement eſpérer l'effet qu'on ſe propoſe. „ Si l'on ſe ſert (dit S. Thomas (*a*)) de quelque pratique, qu'il eſt viſible „ n'avoir nulle vertu naturelle pour produire les effets „ qu'on en attend, cela eſt ſuperſtitieux & illicite". Il y a un pacte tacite (dit la Faculté de Théologie de Paris dans ſa Cenſure (*b*)) de l'an 1398. „ dans toutes les pratiques ſuperſtitieuſes dont on ne peut pas „ raiſonnablement attendre les effets, ni de Dieu ni „ de la nature". C'eſt auſſi ce qu'enſeigne le Concile Provincial de Malines (*c*), en 1570. lors qu'il dit, „ Qu'il y a de la ſuperſtition dans toutes les choſes qui ſe font ſous l'autorité de la parole de „ Dieu ou de l'Egliſe, avec certaines pratiques & „ cérémonies dont on ne peut rendre de raiſon valable, & avec aſſurance d'obtenir quelques effets „ qu'on n'auroit pas lieu d'eſpérer ſans cela". Un autre Concile Provincial de Malines (*d*) en 1607. enjoint aux Curés de faire entendre aux peuples, „ Que „ c'eſt une ſuperſtition d'attendre quelque effet que ce „ ſoit d'une choſe qui ne le peut produire ni par „ ſa vertu naturelle, ni par l'inſtitution de Dieu, ni „ par l'approbation ou le conſentement de l'Egliſe. „ Nous déclarons ſuperſtitieuſe en géneral" (dit Jean François Bonhomme Evêque de Verceil, dans les Décrets de ſa Viſite Apoſtolique (*e*)) „ toutes les „ choſes qui ſe font en y obſervant indéfiniment, certains tems, certain nombre & certain lieu, comme „ étant contraires au vrai culte de Dieu, & à l'uſage „ de la ſainte Egliſe Catholique". Saint François de Sales, & d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve (*f*), ſont dans la même penſée. „ Il y a de la ſuperſtition „ (diſent-ils) autant de fois qu'on met toute l'efficacité „ des paroles, pour ſaintes qu'elles ſoient, en quelque circonſtance vaine & inutile, comme ſi on „ croyoit que pour guérir un malade il fallut dire „ trois *Pater* avant le ſoleil levé. Mr. le Cardinal „ le Camus, Evêque de Grenoble dit auſſi, que (*g*) „ c'eſt une ſuperſtition damnable dans la pratique, „ lorſqu'on fait conſiſter toute l'efficacité des paroles, „ pour ſaintes qu'elles ſoient, en quelque circonſtance „ vaine & inutile, comme ſi l'on croyoit qu'il fallut „ dire cinq *Pater* avant le ſoleil levé pour guérir un „ malade.

Il faudroit donc, pour bien faire, ou ſupprimer entierement l'Oraiſon des trente jours; ou en ſupprimer les titres, & le *Demandés ici ce qu'il vous plaira*, ou du moins ajouter à *Demandés ici ce qu'il vous plaira*, ces paroles, *Et vous n'êtes pas aſſurés de l'avoir.* Mais il n'eſt pas juſte d'amuſer les ſimples & les ignorans par de vaines promeſſes, en leur faiſant eſpérer infailliblement de la part de Dieu ce qu'on n'eſt pas aſſuré que Dieu leur accordera.

Je trouve dans l'*Enchiridion Manuale precationum*, une Oraiſon des trente-trois jours, qu'on (*b*) attribue à ſaint Auguſtin, & qui ſe doit dire à génoux, pour obtenir la grace de Dieu. Elle commence par ces mots: *O dulciſſime Domine Jeſu Chriſte, verus Deus, &c.* Elle ſe voit auſſi en François dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'uſage de Paris*; mais elle ſe doit dire quarante jours de ſuite ſelon le titre que voici: *Oraiſon de* (*i*) *Mr. Saint Auguſtin, que quiconque la dira dévotement l'eſpace de quarante jours, il obtiendra ce que juſtement à Dieu demandera.* Elle n'a rien qui ne ſoit Catholique, mais elle ne fut jamais de Saint Auguſtin; & elle eſt accompagnée de deux circonſtances qui rendent ſuperſtitieuſe l'Oraiſon des trente jours.

(*a*) 2. 2. q. 96. art. 2. ad 1.
(*b*) Art. 3.
(*c*) Tit. de ſuperſtit.
(*d*) Tit. 15. de ſuperſtit. c. 3.
(*e*) Tit. de ſuperſtit.
(*f*) Conſtit. & Inſtruct. Synod. 1. part. tit. 3. c. 11. n. 3.
(*g*) Ordonn. Synod. tit. 1. art. 3. n. 7.

CHAPITRE VII.

Suite du même ſujet.

L'Oraiſon de la S. V. Clementiſſima Domina, *promet trop & attribue à la V. bien des choſes qui ne conviennent qu'à Dieu. On doit parler de la S. V. avec beaucoup de ſageſſe & être fort reſervé dans ſon culte & dans les louanges On a peut-être porté ſon culte trop loin dans l'Ordre de Ciſteaux, dans celui des Chartreux & dans pluſieurs Egliſes. Le P. Bari a beaucoup excedé en cela dans ſa* Phi[illegible]. *L'Oraiſon* qu'on dit avoir été donnée à S. Bernard par un Ange, *eſt outrée & ſon titre auſſi. Les Indulgences d'*Ave Maria alta ſtirps lilii *a des Indulgences exceſſives, auſſi bien que le* Roſaire de N. D. L'Oraiſon des quinze ou des quarante jours, *n'eſt ni de ſaint Jean, ni de ſaint Auguſtin. Elle eſt ſuperſtitieuſe. Celle* qu'on prétend avoir été trouvée dans le ſépulcre de la S. V. *fait pitié. Celle qui eſt fauſſement appellée* de S. Jean, *& quantité d'autres de l'*Enchiridion Manuale precationum *ſont pernicieuſes.*

LA vingtiéme eſt l'Oraiſon de la ſainte Vierge; *Clementiſſima Domina & dulciſſima Virgo, ſancta Maria Mater Dei omni pietate pleniſſima, &c.* Elle eſt, s'il faut s'en rapporter au titre (*k*), de l'Inſtitution du Pape Innocent. Elle vaut 300. jours d'Indulgences accordées par ce Pape, (*l*) à quiconque la dit tous les jours, & la ſainte Vierge l'aſſiſtera & le conſolera les trois derniers jours de ſa vie, lui annoncera l'heure de ſa mort, & lui ſignifiera qu'il eſt du nombre des Prédeſtinés, ainſi qu'il a été revelé à une Abbeſſe de l'Ordre de ſaint Benoît qui étoit malade à l'ex-

(*b*) Oratio Sancti Auguſtini devotiſſima, dicenda triginta tribus diebus, genibus flexis ad obtinendum gratiam.
(*i*) C'étoit la maniere chez nos Ancêtres & dans les ſiécles paſſés de donner la qualité de *Monſieur* aux Saints.
(*k*) Salicet, fol. 63.
(*l*) Quicumque (*dit ce titre*) ſubſcriptam Orationem quotidie dixerit in honore beatiſſimæ Virginis Mariæ, 300. dies Indulgentiarum habebit ab Innocentio Papa, qui eam inſtituit; & eidem dicenti vult ipſa beata Virgo Maria præſentialiter aſtare, eum conſolando triduo ante mortem ſuam, & horam ſui exitus prænunciare, & quod de numero ſalvandorum ſit ei intimare, ſicut in quodam Monaſterio Ordinis ſancti Benedicti revelatum eſt cuidam Abbatiſſæ in extremis laboranti, & eſt poſt ſæpius expertum.

l'extrêmité, & qu'on l'a depuis experimenté très-ſouvent.

Voilà des privileges bien ſinguliers pour une Oraiſon. S'ils étoient véritables, il y auroit plus d'avantage à la dire qu'à recevoir les Sacremens. Car les Sacremens ne nous promettent pas la perſéverance finale, & nous ne ſommes pas aſſurés que Dieu nous la donnera après que nous les aurons reçus. Mais cette Oraiſon la promet à ceux qui la diſent, & ils ſont aſſurés de l'avoir, puiſqu'ils ſont aſſurés que *la ſainte Vierge* (qui ne peut pas les tromper) *leur ſignifiera qu'ils ſont du nombre des Prédeſtinés*, ce qu'ils ne ſauroient être ſans la perſéverance finale.

Il y a pluſieurs expreſſions outrées dans le corps de cette Oraiſon, & on y attribue bien des choſes à la ſainte Vierge, qui ne conviennent proprement qu'à Dieu: comme quand on y dit, qu'elle eſt *Via errantium, ſalus & ſpes in ſe ſperantium, fons vitæ & veniæ, fons ſalutis & gratiæ*, & qu'on lui demande la gloire éternelle, *vitam æternam mihi tribuas.* Mais cela eſt aſſez ordinaire aux Dévots indiſcrets de la ſainte Vierge. Ils ont bien de la peine à expliquer les façons de parler hyperboliques dont ils ſervent ſoit dans leurs diſcours, ſoit dans leurs livres; & quand ils viennent à les expliquer, ils ſont obligés de parler & d'écrire comme les autres, qui parlent & qui écrivent avec modération & ſans excès. Il eſt bon de porter les louanges de la ſainte Vierge au deſſus de toutes les créatures, mais il ne la faut jamais comparer (*a*) à Dieu, qui eſt ſon Créateur & ſon Rédempteur. Ces ſortes de comparaiſons ne peuvent édifier: car ſi on les éclaircit, on en fait voir la foibleſſe & les défauts, & ſi on ne les éclaircit pas, on laiſſe de fauſſes idées dans l'eſprit des Auditeurs ou des Lecteurs, & la mére de la Vérité même ne peut être honorée par la fauſſeté, elle qui eſt comblée de tant de vrais titres d'honneur, pour uſer des termes de ſaint Bernard (*b*).

„ C'eſt pourquoi je ne férai pas difficulté (dit fort „ bien le ſavant Pére Pétau (*c*)) d'avertir ici tous „ les Dévots & tous les Panegyriſtes de la ſainte Vier„ ge, de ne pas trop ſe laiſſer aller à la vénération & „ à la piété qu'ils ont pour elle, & de ſe contenter des „ vrayes & ſolides louanges qu'on lui peut donner, „ ſans en inventer de fauſſes & de ſuppoſées, qui „ ne ſont établies ſur le témoignage d'aucun Au„ teur, du moins irréprochable. Car cette eſpéce „ d'Idolatrie ſecrette & cachée dans le cœur humain, „ comme dit ſaint Auguſtin, ne ſauroit s'accorder „ avec la retenue de la Théologie, c'eſt-à-dire, avec „ les principes de la ſageſſe céleſte, qui ne peut rien „ avancer, ni aſſurer, qui ne ſoit entierement confor„ me aux régles certaines & exactes de la vérité.

Sur ces principes je ſouhaitterois de tout mon cœur que les Ciſterciens euſſent été plus reſervés qu'ils ne paroiſſent l'être dans le culte qu'ils rendent à la ſainte Vierge, qui eſt la patrone ſpéciale de leur Ordre, & ſous l'invocation de laquelle toutes les Egliſes de leur Ordre ſont conſacrées à Dieu. Quand ils parlent à Dieu dans leurs Offices Eccléſiaſtiques, ils ne ſe mettent point à génoux; mais ils s'y mettent à ces paroles, *Dei genitrix intercede pro nobis*, qui ſont à la fin du verſet *Poſt partum*, &c. lors qu'ils diſent, *Dei genitrix* au Trait de la Meſſe *De beata*, *Salve ſancta parens*, à l'Introïte & *Ave Maria*, à l'Offertoire de la même Meſſe, en commençant *Ave maris ſtella*, & *Salve Regina*; & toutes les fois qu'ils récitent *Ave Maria* a Veſpres, à Laudes, après *Salve Regina* & après la Collecte qui ſe dit enſuite, comme il eſt marqué dans le Breviaire de leur Ordre (*d*) imprimé à Paris en 1641.

Les Chartreux s'agenouillent auſſi, & ont la tête découverte lorſqu'ils récitent l'Office de la Vierge en particulier, en diſant *Ave Maria* avant les Heures & *Salve Regina*, avec les Oraiſons ſuivantes (*e*). Ils s'agnouillent encore à la Meſſe de la Vierge à ces mots de l'Introïte *Salve ſancta parens*, lors qu'ils le commencent, & non lors qu'ils le répetent (*f*); lors qu'ils diſent *Sancta Maria*, l'Oraiſon ſuivante & *Ave Maria* après Complie; (*g*) lors qu'à l'Evangile, ou à la Leçon de Matines, *Miſſus eſt*, on prononce *Ave gratiâ plena, benedicta tu inmulieribus*; & lors qu'on dit à Complie *Sancta Maria ſuccurre*, *Salve Regina* après les Heures, & *Ave Maria* au verſet (*h*), ainſi que porte leur Ordinaire de l'Edition de Lyon, en 1641. Cette dévotion a plu à quelque Prieur des Chartreux, & à quelque Abbé de l'Ordre de Ciſteaux, & elle s'eſt introduite peu-à peu dans ces deux Ordres; mais elle n'y eſt pas fort ancienne, puiſqu'il n'en eſt rien dit dans les anciens Statuts des Chartreux, ni dans l'*Exorde*, ni dans les anciens *Uz*, ni dans le *Nomaſticon* de Ciſteaux.

On ne s'agenouilloit point autrefois dans la plupart des Egliſes d'Occident, aux Antiennes de la Vierge qui ſe diſent à la fin de l'Office, *Salve Regina*, *Ave Regina cœlorum*, *Alma Redemptoris mater*; mais on s'y agenouille préſentement, & les Rubriques du Breviaire Romain de Pie V. & ceux qui ont été imprimés depuis ſa mort, diſent (*i*) en termes précis, qu'on s'y doit agenouiller toujours, horsmis au tems Paſcal. Cependant quelques Catholiques croyent qu'en cela on a porté trop loin le culte de la ſainte Vierge, par rapport à celui qui eſt du à Dieu, & qui eſt infiniment au deſſus de celui qui eſt du à la ſainte Vierge. Mais quoi qu'il en ſoit, un des Ecrivains de nos jours qui a le plus excedé en cette matiere, c'eſt le P. Paul de Bari, Jeſuite, dans le livre intitulé, *le Paradis ouvert à Philagie par cent dévotions à la Mére de Dieu*, où il a tâché d'établir des pratiques de piété envers cette ſainte créature, qui ne s'accordent guéres avec la ſage modération qu'un véritable Théologien doit garder dans les ſentimens. Voici quelques-unes de ces pratiques, qui féront aiſément juger de toutes celles qui ſont répandues dans tout le livre: „ Choiſir „ plutôt l'enfer que ſi la Vierge n'étoit pas la Mére „ de Dieu; demander la bénédiction à la Vierge ſoir „ & matin du côté de quelqu'une de ſes Egliſes; „ Donner aux pauvres pour l'amour de la Vierge le „ gain du jeu; Rendre gloire à la Vierge de tous les „ bons ſuccès; Flechir cent fois le genouil pour ho„ norer la ſainte Vierge, récitant un *Ave Maria* à „ chaque génuflexion; Graver & former ſur ſon „ cœur le nom de Marie; Aimer ardemment Jeſus„ Chriſt pour l'amour & en conſidération de ſa ſainte „ Mére. Quitter ſa place du Paradis, ſi beſoin étoit, „ pour ceder à la ſainte Vierge; faire amende honora„ ble à la Vierge avant le repas; Avoir toutes ſor„ tes de grands déſirs pour honorer la ſainte Vierge; „ Par honneur ne prononcer le nom de Marie en li„ ſant, mais en ſubſtituer un autre; N'entreprendre „ rien qu'à la conduite & faveur de la ſainte Vierge; „ Porter le Roſaire, ou Chapelet au col la nuit en „ dormant; Préſenter & offrir à la Vierge ce qu'on a „ de plus cher, la conſtituant ſon héritiere & voulant „ être tout à fait à elle; Préſenter à la Vierge le„ cœur de ſon Fils Jeſus; Préferer l'être de Nôtre-„ Da-

(*a*) Encore moins la mettre au deſſus de Dieu, ce qui eſt arrivé à ces dévôts, ainſi qu'on peut le voir dans le petit livre intitulé *Avis ſalutaires de la Vierge à ſes dévots indiſcrets*, imprimé à Lille en 1674. muni d'une belle approbation de M. de Choiſeul Evêque de Tournay. Voyez auſſi le tome pr. des *Cérémonies Religieuſes des Catholiques*.

(*b*) Epiſt. 174. ad Canonic. Lugd. Virgo regia falſo non eget honore, veris cumulata honorum titulis, infulis dignitatum.

(*c*) Tom. 5. Theologic. Dogmat. de Incarnat. l. 14. c. 8. n. 9.

(*d*) P. 195.

(*e*) Ordinar. Cartuſi. c. 17. n. 11.

(*f*) Ibid. n. 12.

(*g*) Ibid. n. 13.

(*h*) Ibid. n. 14.

(*i*) Tit. de Antiphon. 6. Mar. in fine offic. Antiphonæ beatæ Mariæ poſitæ in fine Pſalterii poſt Completorium dicuntur ſemper flexis genibus, præter quàm tempore Paſchali.

„ Dame au ſien propre ; Donner l'aumône pour l'a-
„ mour de la Vierge ; Prier la Vierge par ſecrettes
„ ententes ; ſe préparer aux Octaves qui précédent les
„ Fêtes de la Vierge par quelque compliment ſpiri-
„ tuel ; Saluer la Mére de Dieu avant le ſoleil levé.
„ Prier les Anges de ſaluer la Mére de Dieu de no-
„ tre part ; Prendre au ſort quelque billet qui porte
„ quelque vertu de la ſainte Vierge ; Prendre tous
„ les jours au ſort une dévotion à la Mére de Dieu,
„ pour la pratiquer ce jour-là ; Avoir ſoin & priſer
„ les Images de la ſainte Vierge, quoi qu'anciennes
„ ou gâtées ; Avoir pluſieurs Images de la Mére de
„ Dieu & leur impoſer de beaux noms ; Donner des
„ œillades amoureuſes aux Images de la glorieuſe
„ Vierge en paſſant & aux rencontres ; Offrir ſes
„ bonnes œuvres de tout un mois à Nôtre-Dame,
„ pour en diſpoſer ; Se ſervir & inventer de beaux
„ noms & éloges pour honorer, ou parler à Nôtre-
„ Dame.

Ce bon Pére s'imagine que toutes ces *dévotionnettes*, ſont autant de clefs du Paradis ; mais pour moi j'appréhende fort que (*a*) ces clefs ne ſoient rouillées, parce que je ſai par l'Ecriture & par la Tradition, qu'il faut autre choſe pour arriver à la gloire éternelle.

La vingt & uniéme eſt l'Oraiſon qu'on dit avoir été donnée à ſaint Bernard par un Ange, *Ave Maria ancilla ſanctæ Trinitatis, &c.* Elle eſt auſſi outrée en quelques endroits, & entr'autres lors que la ſainte Vierge y eſt appellée la Pédagogue & la Maîtreſſe des Evangeliſtes & des Apôtres, *Ave Maria Magiſtra Evangeliſtarum, Ave Maria Doctrix Apoſtolorum ;* le ſalut & la conſolation des vivans & des morts, *Ave Maria ſalus & conſolatrix vivorum & mortuorum.* Car les Evangeliſtes & les Apôtres n'ont point eu d'autres Pédagogues, ni d'autres Maîtres que Jeſus-Chriſt & le Saint Eſprit ; & c'eſt le Fils de Dieu ſeul qui eſt le ſalut & la conſolation des vivans & des morts.

Mais le titre n'eſt pas moins outré que l'Oraiſon, dans Salicet (*b*), & dans les *Heures de Nôtre-Dame, à l'uſage de Paris*, puiſqu'il marque que quiconque la dira dévotement tous les jours, ne mourra point ſans pénitence, & ſans participer à la ſainte Euchariſtie, ainſi qu'il a été revelé à ſaint Bernard, lorſqu'un Ange la lui donna. Mais où voit-on, ſoit dans les diverſes vies que nous avons de ſaint Bernard, ſoit dans ſes œuvres, que cela lui ait été revelé ? Et croire que cela ſoit de la ſorte, n'eſt-ce pas donner lieu aux pécheurs de ſe livrer aux paſſions les plus criminelles, dans la fauſſe eſpérance qu'en diſant cette Oraiſon ils ne mourront point ſans Sacremens, & qu'ils ne ſeront point damnés ?

La vingt-deuxiéme eſt l'Oraiſon, *Ave Maria alta ſtirps lilii caſtitatis, &c.* Elle eſt trop courte & trop hyperbolique pour croire que ceux qui la diront dévotement gagneront cent jours d'Indulgences accordées par le Pape Boniface, ainſi que porte le titre dans l'*Antidotarius animæ* (*c*).

La vingt-troiſiéme eſt l'Oraiſon, (*d*) ou le Roſaire de Nôtre-Dame, avec les articles de la vie de Jeſus-Chriſt. Ce ſeroit plutôt une hiſtoire de Nôtre-Seigneur en mauvaiſes rithmes, qu'une Oraiſon, s'il n'étoit point accompagné de *Pater noſter* & *Ave Maria*. Salicet (*e*) dit dans le titre, que ceux qui le réciteront dévotement gagneront de très-grandes Indulgences : mais il ne dit point qui a accordé ces Indulgences, & s'il nous avoit marqué ce qu'il entend par ces *très-grandes Indulgences*, peut-être reconnoîtrions-nous qu'elles ſeroient exceſſives & diſproportionnées.

La vingt-quatriéme eſt (*f*) l'Oraiſon à Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Elle a de merveilleux avantages, & voici le titre qu'elle porte dans les *Heures de Nôtre-Dame à l'uſage de Soiſſons. Oraiſon très dévote à Nôtre-Seigneur de Jeſus-Chriſt. Quiconque aura tribulation, ou pauvreté de maladie, ou ſe chéoit en ire de Nôtre Seigneur, ſache de vérité que s'il continue à dire cette Oraiſon qui s'enſuit, quinze jours en bonne dévotion, ſans faillir, Nôtre-Seigneur lui féra grace, & parviendra à bonne fin.* On l'attribue fauſſement à ſaint Auguſtin, & comme on l'appelle l'*Oraiſon des quinze jours*, elle a les mêmes caractéres de réprobation que l'*Oraiſon des trente jours*, dont on vient de parler.

Il faut qu'on ait oublié dans le titre les Indulgences qui y ſont annexées : car immédiatement après il eſt marqué que le Pape Innocent VIII. a (*g*) doublé les Indulgences précedentes, c'eſt-à-dire, celles de l'Oraiſon précedente, pour ceux qui diront les deux Oraiſons ſuivantes, ſavoir, *ô amantiſſime Domine ſancte Pater, &c.* & *ô Domine Jeſu Chriſte, fili Dei vivi, &c.* qui ſont dans les mêmes Heures.

La même Oraiſon ſe rencontre auſſi dans les *Heures de Nôtre-Dame à l'uſage de Paris*, où il eſt marqué que ſaint Jean en eſt l'Auteur, & qu'il la faut dire, non pendant quinze jours, mais pendant quarante jours. Ainſi elle peut-être nommée l'*Oraiſon des quarante jours.* En voici le titre : *Quiconque aura tribulation, ou pauvreté, ou maladie, ou s'il étoit en péché mortel, ſachés de vérité que s'il continue à dire cette Oraiſon qui s'enſuit, quarante jours en bonne dévotion, ſans faillir, en ayant foi, Nôtre-Seigneur lui aidera tellement que toutes ſes tribulations lui tourneront en joye. Et Mr. ſaint Jean la fit.*

La vingt-cinquiéme eſt l'Oraiſon qu'on prétend qui fut trouvée ſur le Sépulcre de la ſainte Vierge. „ Jeſus en croix, Fils de Dieu le Pére omnipotent,
„ toi qui es Dieu des Anges &c. Elle eſt ainſi in-
„ titulée dans les Heures de Nôtre-Dame à l'uſage
„ de Soiſſons : S'enſuit l'Oraiſon qui fut trouvée ſur
„ le ſépulcre de Nôtre-Dame, en la vallée de Joſa-
„ phat. A telle proprieté que toute perſonne qui la
„ dira, ou féra dira une fois le jour, ou portera ſur
„ lui, il ne mourra en feu, en eau, ne en bataille,
„ ne ſera vaincu de ſes ennemis ; & encore a telle
„ proprieté que toute perſonne qui a mal de téte,
„ tantôt ſera guéri ; & s'il avoit le Diable au corps,
„ tantôt ſera delivré. Et ſi la femme a douleur de
„ ventre, tantôt ſera delivrée ; & trois jours devant
„ que la perſonne meure, il verra la Vierge Marie à
„ ſon aide". Et dans les Heures de Nôtre-Dame à l'uſage de Paris : „ Cette Oraiſon fut trouvée ſur le
„ ſépulcre de la glorieuſe Vierge Marie, Mére de
„ Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Et à telle proprieté
„ & vertu, que toute perſonne qui la dit, ou fait
„ dire une fois le jour, ou la porte ſur lui, il ne
„ mourra point de mort ſoudaine, en eau, en feu,
„ ne en bataille. Item, ſi femme travaille, tantôt ſe-
„ ra delivrée. Item, qui la dira une fois le jour,
„ verra trois fois la Vierge Mére avant ſa mort. Auſſi
„ qui la porte par bonne dévotion & parfaite inten-
„ tion". Il ſuffit de rapporter ces pauvretés pour en avoir pitié. Elles ſont des preuves de la ſimplicité &

(*a*) Toute la grace qu'on peut faire à l'Auteur de ce *faux Paradis*, c'eſt de dire qu'il étoit en delire, quand il eſſaya de l'ouvrir. Il eſt cependant bien facheux que les Proteſtans & ſurtout leurs controverſiſtes ayent appliqué ces excés à toute la dévotion des vrais *Catholiques* : comme ſi de tels excès, étoient ordonnés, avoués par l'Egliſe.

(*b*) Fol. 66. & ſeqq. Quicumque ſequentem Oratiunculam quotidie devotè dixerit, ſine Pœnitentia & myſticâ corporis Chriſti ſuſceptione non decedet. Sicut fuit revelatum beato Bernardo, cui ab Angelo data eſt.

(*c*) Fol 67. Bonifacius Papa dedit omnibus ſequentem Orationem devotè dicentibus centum dies Indulgentiarum.

(*d*) Sutcipe Roſarium Virgo deauratum, Jeſu per compendium vitâ decoratum.

(*e*) Fol. 73. Quod quicumque devotè dixerit maximas acquiret Indulgentias.

(*f*) Domine Jeſu Chriſte, Fili Dei vivi, Redemptor mundi, defende me de manu inimicorum, &c.

(*g*) Innocentius Papa VIII. dicentibus duas orationes ſequentes duplicavit Indulgentias antedictas.

& de l'ignorance de nos peres, & du peu de ſoin que les Evêques avoient de corriger les Livres de prieres.

La vingt-ſixiéme & la plus pernicieuſe de toutes, eſt l'Oraiſon qu'on attribue ſans ſujet au Pape Leon. Elle ſe trouve dans l'*Enchiridion manuale precationum*, & elle a plus de vertu que tous les Sacremens enſemble ſi le titre eſt véritable. „ Car il témoigne, qu'en „ la diſant, ou en la portant ſur ſoi, on ne ſuccombera jamais à la violence d'aucun ennemi; on ſera „ délivré de toute infirmité & de toute averſité, en „ quelque lieu qu'on ſe rencontre; on ne ſera jamais „ abandonné de Dieu en ce monde, dans quelque néceſſité & quelque danger qu'on ſoit; on arrivera „ toujours à bonne fin; on finira ſes jours heureuſement; on ne mourra point ce jour-là ni par le fer, „ ni par l'eau, ni par le feu, ni de mort ſubite & „ mauvaiſe, ni ſans Confeſſion; l'ennemi n'aura aucun pouvoir ſur nous, ſoit que nous dormions, ſoit „ que nous veillions, ſoit que nous voyagions; on ne „ ſera jamais ni vaincu, ni fait priſonnier en guerre. „ Elle a auſſi beaucoup de vertu contre les tempêtes, „ les foudres & les tonnerres; Si on la dit ſur un verre d'eau benîte, qu'on jette puis après en l'air en „ forme de croix, les tempêtes, les foudres & les „ tonnerres ceſſeront auſſi-tôt. Si on l'a dit trois fois „ ſur mer, il n'y aura point ce jour-là de malheur, „ ni de tempête. Si quelque poſſédé du malin eſprit „ la dit, ou la fait dire trois fois avec une chandelle „ benîte allumée, il ſera délivré ſur le champ. Si une femme en travail d'enfant la dit, ou la fait dire „ trois fois avec une pareille chandelle, elle accouchera auſſi-tôt heureuſement. Si quelqu'un voulant „ faire un long voyage la dit, ou la fait dire trois fois „ avant que de partir, & la porte ſur ſoi dans tout „ ſon voyage, il ſera délivré de tout mal & de tout „ péché, & s'il meurt de quelque maladie, ſon ame „ ſera ſauvée. Ce qui a été éprouvé par pluſieurs perſonnes dignes de foi".

Ce titre eſt plus que ſuffiſant pour lui ôter toute créance. Cependant comme l'on couvre ordinairement le poiſon qu'on veut donner, ſous quelque belle apparence, on fait commencer cette Oraiſon par *In principio erat Verbum*, *&c.* Ces paroles du Canon de la Meſſe viennent enſuite: *Per quem hæc omnia Domine*, *ſemper bona*, &c. *Per ipſum & cum ipſo*, &c. *Oremus præceptis ſalutaribus moniti*, &c. *Pater noſter*, &c. *Libera me Domine quæſo famulum tuum N. ab omnibus malis*, &c. *Pax Domini*, &c. *Agnus Dei*, &c. avec diverſes broderies. Puis on dit quantité d'*Adonai*, &c. & on fait quantité de bénedictions accompagnées de croix & ſuivies de pluſieurs ſouhaits & de pluſieurs traits de l'Ecriture, qui n'ont pas beaucoup de ſuite, & qui pour la plûpart ne ſignifient rien. Après cela ſuivent ſix Oraiſons, dont la derniere contient pluſieurs mots inconnus, *Amedam*, *Tanſtos*, *Tauſtazo*, *Barachedio*, *Godita*, *maton*, *erigam*, *veloy*, *unit*, *Sadau*, qui en découvrent la ſuperſtition.

Il y a dans le même livre une autre Oraiſon qu'on dit que le même Pape Leon envoya à Charlemagne, & dont le tire ne promet guéres moins que celui de la premiere. Elle commence par *Crux Chriſti quam ſemper adoro* ✠ *Crux Chriſti ſit in porta vera ſalus* ✠ &c.

On y en voit encore pluſieurs autres contre tous les périls du monde, *Orationes contra omnia mundi pericula*, qui ſont pour la plûpart conſues de paſſages de l'Ecriture mal appliqués & mal adoptés, & ornés de quantité de croix rouges. Celle qui commence par *Hagios inviſibilis Dominus*, &c. renferme pluſieurs noms inconnus, *Gebam*, *Sutb*, *Sutban*, &c. Elle eſt ſuivie d'un *caractere* extraordinaire & de l'Oraiſon *Per ſignum* ✠ *Domini Tau libera me*, *In nomine Patris*, &c. où il y a auſſi bien des noms inconnus, *Egon; Eth*, *Hac*, *Creana*, &c.

Après cette Oraiſon vient *O bone Jeſu*, &c. & une figure faite de trois os de mort avec ces paroles en tête, *Adonay Job Magiſter dicit.* Puis *Sanctiſſima Virgo Maria*, ornée de croix rouges & de noms inconnus. Enſuite *O inimici mei ad vos venio*, &c. qui a pour titre quatre croix rouges, ces deux mots *Ananizapta* & *Johazath*, avec ces quatre lettres AGLA aux quatre coins, & au deſſous, *Laus Deo ſemper.* Celle qui commence par *Beatus es Rex Abagar*, &c. a en tête une figure ronde avec des caractéres inconnus, & ces paroles *In hoc vincit.* Celle qui commence par *In nomine Patris*, &c. & qui eſt intitulée, *S. Thomas Apoſtolus*, *S. Leonardus ſcripſit Carolo Regi Franciæ*, &c. & beaucoup d'autres, ſont de même nature. Mais pour les faire paſſer plus volontiers, on y a entremélé le Pſeaume *Qui habitat*, &c. le Cantique *Nunc dimittis*, &c. & quelques prieres de l'Egliſe. Celle de ſaint Cyprien, *Oratio ſancti Cypriani*, qui commence par *Ego Cyprianus*, eſt tout-à-fait apocryphe, & elle parle de quantité de Saints poſterieurs à ſaint Cyprien, tels que ſont Saint Martin, S. Brice, S. Grégoire, S. Dominique, S. François, &c.

Enfin ce miſérable livret finit par la figure de la playe du côté de notre Seigneur, & une (*a*) impertinente ſouſcription qui promet merveilles à toutes les perſonnes qui porteront ſur elles cette figure. Voilà l'analyſe que j'ai crû être obligé de faire de l'*Enchiridion manuale precationum*, afin que ceux entre les mains deſquels il pourra tomber, ſachent que c'eſt un véritable livret à brûler.

CHAPITRE VIII.

Suite du même ſujet.

Les Indulgences de la Salutation aux ames des Fidelles Trépaſſés, *& de l'*Oraiſon pour les Morts qui ont éte négligés, *ſont peu certaines; & d'ailleurs trop démeſurées. Le titre de l'Oraiſon*, O bonne Jeſu, *promet trop. Les* trois Ave Maria *ſont outrés, & le préambule en eſt pauvre. Il y a deux ſortes de* ſept Allegreſſes de la ſainte Vierge, *mais elle ſont plattes, elles ont peu de ſens, & il s'y trouve des choſes que tout le monde n'approuveroit pas. L'*Obſecro *n'a pas grand ſens, & il eſt outré en bien des endroits. L'*O intemerata *n'eſt pas de Saint Edme, mais de ſaint Anſelme; & ſon préambule eſt faux. Il y a plus de rithme que de ſens & d'onction dans le* Stabat Mater. *Les Indulgences de ſon préambule ſont ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées. Cette priere paroît injurieuſe à la S. V. qui a toujours été conſtante aux piés de la Croix de ſon Fils, ſelon les Péres & les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Ce qu'on dit de ſa* Pamoiſon, *& de l'Egliſe de* Notre-Dame de Pamoiſon, *aproche de la fable,*

La

(*a*) Hæc eſt menſura plagæ, quæ erat in latere Chriſti, delata Conſtantinopoli ad Imperatorem Carolum Magnum, in quadam capſula aurea, ut Reliquiæ precioſiſſimæ, ne ullus hoſtis poſſet nocere ei. Ejus autem tanta eſt virtus, ut nec ignis, nec aqua, nec ventus, nec tempeſtas, nec lancea, nec enſis, nec Diabolus poſſint nocere ei qui vel ipſe leget, vel ligi jubebit, vel ſecum feret. Præterea mulier dolore partus non morietur, quo die eam viderit, ſed ſubitò & facilè liberabitur. Deinde quicumque eam menſuram ſecum geret, de inimicis ſuis victoriam reportabit, neque injuriam, aut detrimentum pati poterit. Denique eo die quo quis eam legerit, improviſa morte non peribit.

LA vingt-ſeptieme eſt la Salutation aux ames des Fidelles Trépaſſés, *Avete omnes animæ fideles.* Elle eſt ſuivie du Verſet *Non intres, &c.* du Répons *Quoniam non, &c.* & de l'Oraiſon *Domine Jeſu Chriſte, ſalus & liberatio, &c.* ainſi qu'il ſe voit dans les *Heures de Notre-Dame à l'uſage de Paris.* „ Le titre „ dit, qu'elle a été trouvée à Rome, derriere l'Au„ tel de ſaint Pierre, & que le Pape Jean XII. a „ donné à tous ceux qui réciteront *Pater noſter* & *A„ ve Maria*, avec cette Salutation & cette Oraiſon „ en paſſant par un Cimetiere, autant d'années d'In„ dulgences pour chaque fois, qu'il y aura de corps „ inhumés dans ce Cimetiere, depuis qu'il aura été „ fait, juſqu'à l'heure qu'ils y ſeront entrés". Mais on n'a nulle preuve ni de cette invention, ni de ces Indulgences, & elles ſont d'ailleurs trop démeſurées & trop diſproportionnées pour qu'on puiſſe croire qu'elles ayent été accordées par le Pape Jean XII. A cela près, & la Salutation & l'Oraiſon ſont bonnes.

Elles ſont ſuivies d'une autre Oraiſon pour les Morts, qui ont été négligés, & qui n'ont point eu de prieres, *Miſerere tui Domine animabus quæ ſingulares*, &c. & de la même Salutation à peu-près, *Salvete vos omnes fideles animæ*, &c. avec un titre qui porte, „ Que le Pape Pie II. a donné à tous ceux qui les di„ ront dévotement cent jours d'Indulgences à chaque „ fois, & que le Pape Jean IV. en a donné autant de „ jours qu'il y aura de corps inhumés dans le Cimetie„ re où ils les diront". Mais ces Indulgences ne ſont pas plus avérées que les précédentes.

La vingt-huitiéme eſt l'Oraiſon au Fils de Dieu, *O bone Jeſu, ô piiſſime Jeſu, ô dulciſſime Jeſu, ô Jeſu fili Virginis*, &c. Elle eſt aſſez dévote, mais le titre qu'elle a dans les *Heures de Notre-Dame, à l'uſage de Paris*, promet trop: car il promet qu'en la diſant dévotement tous les jours, elle peut préſerver de la damnation, ſelon le témoignage (*a*) d'Anſelme, qu'il ne ſpécifie point, quoi qu'il y ait pluſieurs Ecrivains de ce nom.

La vingt-neuviéme eſt l'Oraiſon appellée dans les mêmes *Heures* les trois *Ave Maria*, „ dont le premier „ commence par ô Vierge Marie très-ſainte Roine du „ Ciel; le ſecond par ô glorieuſe Vierge Mere de no„ tre Sauveur; & le troiſiéme par ô très-digne Prin„ ceſſe, Dame de pitié. Ils ſont tous trois outrés. „ Le premier dit: Je vous ſupplie très-humblement „ que vous me veuilliez aujourd'hui bien garder & „ défendre de péché, de mal faire. Ce qui n'ap„ partient qu'à Dieu par ſa grace. Le ſecond: Je vous „ ſupplie & requiers qu'à l'heure de la mort veuilliez „ tellement illuminer mon ame de vraye foi". Cependant la vraye foi eſt un don de Dieu, & non de la ſainte Vierge, laquelle par conſéquent ne peut pas nous en illuminer. Le troiſiéme: „ je vous prie qu'à „ l'heure de la mort veuillez tant infonder & remplir „ mon ame de ſon ſaint amour divin, &c". Or l'amour divin vient uniquement de Dieu, & c'eſt pour cela que l'Egliſe le lui demande ſi ſouvent pour nous dans les priéres qu'elle lui adreſſe.

Mais le préambule eſt à obſerver pour les pauvretés qu'il contient. Il eſt conçû en ces termes: „ Nous li„ ſons qu'une femme dévote à la Vierge Marie, qui „ penſoit ſouvent à la fin, & craignoit fort le dou„ loureux paſſage de la mort amére, ſi ſe reclamoit „ moult piteuſement à la Vierge-Mere, ſa très-digne „ Maitreſſe, & lui ſupplioit que alors la voulſiſt aſ„ ſiſter, aider & conforter. Laquelle miſericordieu„ ſement une fois s'apparut à elle en la conſolant & „ confortant, & lui dit & certifia que ſi elle vouloit „ entreprendre tous les jours de l'an dévotement la ſer„ vir de trois *Ave Maria*, & lui faire les commemo„ rations & requêtes qui s'enſuivent, que ſans faillir „ elle l'aſſiſteroit, viſiteroit, aideroit & conforteroit „ toute ſa vie en l'heure de ſa mort; & auſſi feroit à „ tous ceux & celles qui de bon cœur aſſiſteroient en „ ſon ſervice. Partant mettons notre eſpérance en el„ le, & nous trouverons conſolation en corps & en „ ame".

La trentiéme eſt l'Oraiſon appellées *les ſept Allegreſſes*, de la ſainte Vierge, qui ont trouvé leur place dans la plûpart des Heures des bonnes-gens. „ Mais „ il faut remarquer qu'il y en a de deux ſortes; les „ unes qu'elle a reçûes au monde, les autres dont elle „ jouit maintenant dans le Ciel". Les unes & les autres ont chacunes ſept Oraiſons, qu'il n'y auroit pas grand inconvénient qu'on ſupprimât: car elles ſont plattes, elles n'ont pas grand ſens, & il s'y trouve des choſes que tout le monde n'approuveroit pas. Par exemple.

„ Dans la ſeptiéme de celles que la ſainte Vierge a „ reçûes au monde, il eſt dit: qu'étant parvenue à „ l'heure de ſon heureux trépas, les Apôtres s'y „ trouvérent miraculeuſement, & qu'ayant rendu l'a„ me, elle fut trois jours après élevée au Ciel"; ce qui eſt apocryphe & ne ſauroit ſe juſtifier par aucun des Ecrivains Eccléſiaſtiques des quatre premiers ſiécles.

Dans la ſeconde de celles dont elle jouit maintenant dans le ciel, il eſt dit, „ que comme le ſoleil ici-bas „ en terre illumine tout le monde, de même la ſainte „ Vierge avec ſa ſplendeur embellit & fait reluire tout „ le Paradis"; ce qui ne convient proprement qu'à Dieu, de qui la ſainte Vierge tire toute ſa ſplendeur & toute ſa gloire.

Dans la troiſiéme il eſt dit, „ Que tous les Chœurs „ des Anges & Archanges, Thrônes, Dominations, „ & tous les eſprits bienheureux honorent & révérent „ la ſainte Vierge, & ſe rendent très obéiſſans au „ moindre ſigne qu'elle leur fait"; ce qui ne ſe peut dire que de Dieu, dont les Anges ſont les Miniſtres, & à qui tous les eſprits bienheureux rendent une obéiſſance très-exacte.

Dans la ſixiéme il eſt dit „ Que tous ceux qui „ louent & révérent la ſainte Vierge, le Pere éternel „ les récompenſera de ſa très-ſainte grace en ce mon„ de, & en l'autre de ſa très-ſainte gloire"; comme s'il ſuffiſoit d'être dévot à la ſainte Vierge pour obtenir la grace en cette vie & la gloire en l'autre, ſans qu'il fût beſoin outre cela de garder la loi de Dieu.

Il y a auſſi dans l'*Antidotarius animæ*, (*b*) de deux ſortes d'*Allegreſſes de la ſainte Vierge*, dont les unes ſont apppellées *corporelles*, & les autres *ſpirituelles*. Elles ſont toutes deux en rithmes, & plus étendues que celles dont on vient de parler. Les *corporelles* ſont différentes de celles *que la ſainte Vierge a reçûes au monde*; mais les *ſpirituelles* ont le même ſens que celles *dont elle jouit maintenant dans le ciel.*

La trente & uniéme eſt l'Oraiſon à la ſainte Vierge, qu'on appelle communément l'*Obſecro*, parce qu'elle commence par *Obſecro te Domina.* Elle eſt en Latin & en François dans les *Heures de Notre Dame à l'uſage de Paris*, & elle n'a pas été oubliée dans les Heures du Pere Le Boſſu, non plus que dans une infinité d'autres. Mais elle n'a pas grand ſens & elle eſt outrée en bien des endroits.

„ La ſainte Vierge y eſt appellée Salut de ceux qui „ eſpérent en elle, fontaine de miſéricorde, fontaine „ de grace, de pitié & de lieſſe, fontaine de conſo„ lation & de pardon"; ce qui ne convient proprement qu'à Jeſus-Chriſt.

„ Il y eſt dit que la ſainte Vierge eut quinze joyes „ très-ſaintes de ſon fils notre Seigneur Jeſus-Chriſt"; mais ce ſeroit bien peu ſi elle n'en avoit eu que quinze;

(*a*) Oratio piiſſima ad filium Dei, quæ (teſte Anſelmo) præſervare poteſt à damnatione, ſi ſingulis diebus dicatur cum bona devotione.

(*b*) Fol. 68. & 69.

ze: & qui peut dire avec fondement que toutes celles qu'elle en a eues ayent été réduites à ce petit nombre?

L'Auteur y dit à la ſainte Vierge, „ Je vous prie „ & demande inſtamment que vous veniez en diligen- „ ce à mon aide, accompagnée de tous les Elûs, afin „ d'être mon ſupport & mon conſeil en toutes mes „ angoiſſes & néceſſités, en toutes les choſes en quoi „ j'ai à faire, à penſer & à parler tous les jours & „ toutes les nuits, & tous les momens de ma vie"; mais il ſeroit plus à propos de faire cette priere à Jeſus-Chriſt, „ qui eſt notre ſupport & notre conſeil", comme il eſt ſouvent appellé dans les Pſeaumes & dans les Oraiſons de l'Egliſe.

„ Il y demande encore à la ſainte Vierge, que ſur „ la fin de ſa vie elle ait agréable de lui annoncer le „ jour & l'heure de ſon trépas"; ce qui eſt ſujet à bien des périls & des illuſions, & un péché de curioſité & de préſomption, comme le remarque très-judicieuſement Delrio (*a*).

Ainſi je croirois qu'il vaudroit mieux ne point dire l'*Obſecro*, que de le dire.

La trente deuxiéme eſt l'Oraiſon à la ſainte Vierge & à ſaint Jean l'Evangeliſte: *O Intemerata & in æternum benedicta*, &c. Salicet (*b*) la croit de S. Edme, & il dit, „ Que ce ſaint Archevêque de Cantorberi „ avoit accoutumé de la dire tous les jours à l'honneur „ de la ſainte Vierge & de ſaint Jean l'Evangeliſte ſon „ Tuteur; & qu'un jour ayant manqué de la dire, à „ cauſe d'une affaire qui lui ſurvint, S. Jean l'Evan- „ geliſte s'apparut à lui une férule à la main, & lui „ commanda de donner ſa main pour recevoir un coup „ de férule; ce qu'ayant fait pieuſement, S. Jean le- „ va ſa férule fort haut, la laiſſa tomber doucement, „ le reprît & lui dît, qu'il ſe donnât bien de garde de „ manquer à l'avenir de dire cette Oraiſon, & que „ depuis il n'y avoit jamais manqué". Il ajoute enſuite qu'il s'eſt fait quantité de miracles par la vertu de cette Oraiſon.

J'avoue que ma foi eſt trop foible (*c*) pour croire que tout ce qui eſt rapporté dans ce préambule, ſoit véritable. Ce que je puis dire, c'eſt que cette Oraiſon n'eſt point de S. Edme, mais de ſaint Anſelme; qu'elle ſe trouve la cinquante-deuxiéme parmi celles qu'il a compoſées, & qu'au préambule près, elle eſt bonne & dévote.

La trente-troiſiéme eſt le *Stabat mater doloroſa*, &c. les rimes dont elle eſt compoſée font que les bonnes gens ſe plaiſent beaucoup à l'entendre chanter. L'air ſur lequel on la chante les réveille. Mais les perſonnes ſolidement pieuſes & éclairées, y trouvent plus de rime que de ſens & d'onction, & le titre que le *ſtabat* a dans Salicet (*d*) ne leur donne pas une idée fort avantageuſe des Indulgences de ſept ans & quarante quarantaines, qu'il dit que Boniface y a attachées pour ceux qui le réciteront dévotement: tant parce que ces Indulgences ſont ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées, qu'à cauſe qu'on ne leur ſauroit faire voir qu'aucun Pape, nommé Boniface, les ait accordées.

Le P. Craſſet, de la C. de J. parle du *Stabat* en ces termes dans ſon Livre de *la véritable dévotion envers la ſainte Vierge, établie & défendue.* (*e*) Le *Stabat Mater doloroſa, &c.* „ eſt une Proſe funébre qui eſt fort du „ ſtile & de la dévotion de ſaint Bonaventure. Cepen- „ dant S. Antonin & quelques autres Auteurs l'attri- „ buent à S. Grégoire le Grand. Il n'y a rien de plus „ tendre & de plus touchant". Mais il n'y a nulle preuve qu'il ſoit ni de ſaint Bonaventure, ni de ſaint Grégoire le Grand; on n'y reconnoît ni l'air, ni l'eſprit, ni le ſtile de l'un ni de l'autre: il ne ſe trouve ni parmi les ouvrages de S. Bonaventure, ni parmi ceux de ſaint Grégoire le Grand; & les citations de S. Antonin & de Philippe de Bergame, que le P. Craſſet a marquées à la marge pour juſtifier qu'il eſt de ce Pape, ſont fauſſes, comme je l'ai vérifié moi-même. Quoi qu'en diſe le P. Craſſet, le *Stabat* eſt répréhenſible, en ce qu'il paroît injurieux à la ſainte Vierge: car il la (*f*) repréſenté outrée de douleur, accablée de triſteſſe, deſolée, tremblante d'horreur, & baignée de ſes larmes.

La ſainte Vierge cependant, quoi qu'elle fût fort affligée dans le fond de ſon cœur, quoi qu'elle fût Martyre dans l'ame, comme l'appelle ſaint Bernard (*g*), *Maria Martyr in anima*, ne fit paroître aucune foibleſſe à la mort du Fils de Dieu. Elle étoit debout près de la croix de Jeſus (dit l'Evangile (*h*) *Stabat juxta crucem Jeſu Mater ejus*, & cette ſituation étoit une marque de ſon courage, & de la grandeur de ſon ame, ſelon les Péres. Elle étoit debout près de la croix de ſon Fils (dit ſaint Ambroiſe (*i*)) & elle le voyoit ſouffrir. Nous liſons bien qu'elle etoit debout: mais nous ne liſons point qu'elle pleurât. Comme elle ſavoit que ſon fils ne ſouffroit que pour racheter le genre humain, elle ne s'abandonna point à la douleur, ni aux larmes. Elle ne fit rien en cette occaſion (dit le même S. Ambroiſe (*k*)) qui ne convint à ſa qualité de Mere de Jeſus-Chriſt. Elle demeura debout près de ſa croix dans le tems que les Apôtres s'enfuyoient, & elle regardoit avec des yeux de compaſſion & de charité les playes qu'il avoit reçûes ſur ſon corps, parce qu'elle attendoit, non la mort du gage ſacré de ſon amour, mais la rédemption & le ſalut de tout le monde.

Sa généroſité (dit le P. Adrien Mangot (*l*)) a éclaté dans toute ſa vie, mais particuliérement à la mort de ſon Fils, où elle eut le courage de le regarder avec des yeux de compaſſion, réduit aux dernieres extrêmités, & d'aſſiſter à ſon trépas ſans faire paroître rien d'indécent, rien de dérangé, comme font les femmes impatientes & affligées, ſans s'arracher les cheveux, ſans ſe jetter à terre. Dans le tems qu'elle avoit le cœur pénetré comme d'un glaive des outrages qu'on faiſoit à ſon Fils, de ſes tourmens inexplicables, de ſes playes, du ſang qui couloit de ſon corps, des cruelles inſultes que lui faiſoient ſes ennemis, *elle étoit debout*, comme le témoigne l'Evangeliſte, *proche la croix de Jeſus.* Elle ſavoit que c'étoit la volonté du Pere éternel, que ſon Fils ſouffrit toutes ces choſes pour le ſalut de tout le monde; & c'étoit

(*a*) L. 6. Diſquiſit. Magic. in Anacephal. monito 12.

(*b*) Fol. 66.

(*c*) Ou trop raiſonnable & trop conforme à ce que demande la Religion Chrétienne.

(*d*) Fol. 58. Planctus beatæ Mariæ quem qui corde devoto recitaverit, conſequetur 7. annos Indulgentiarum & 40. quarentenas à Bonifacio Papa.

(*e*) Part. 2. Traité 6. huitiéme Pratique.

(*f*) Stabat Mater doloroſa juxta crucem lacrymoſa, dum pendebat filius. O quam triſtis & afflicta fuit illa benedicta Mater unigeniti, Quæ mærebat & dolebat & tremebat cùm videbat nati pœnas inclyti. Quis eſt homo qui non fleret, Chriſti Matrem ſi videret in tanto ſupplicio? Quis poſſet non contriſtari piam Matrem contemplari dolentem cum filio? Eia mater, fons amoris, me ſentire vim doloris, fac ut tecum lugeam. Fac me verè tecum flere, Crucifixo condolere, donec ego vixero. Juxta crucem tecum ſtare, te libenter ſociare in planctu deſidero.

(*g*) Sermo. de Dominic. infra Octav. Aſſumptio.

(*h*) Johan. 19. 25.

(*i*) Orat. de obit. Valentinia. Stabat & ſancta Maria juxta crucem filii, & ſpectabat Virgo unigeniti paſſionem. Stantem iliam lego, flentem non lego.

(*k*) L. 3. Epiſt. ulti. ad Eccleſ. Vercell. Nec Maria minor quàm Matrem Chriſti decebat. Fugientibus Apoſtolis ante crucem ſtabat, & piis ſpectabat oculis filii vulnera, quia exſpectabat non pignoris mortem, ſed mundi ſalutem.

(*l*) Monita Marian. 4. p. Monito. 24. Mariæ fortitudo totâ ejus vitâ, ſed maximè in morte filii enituit, cùm illum ad extremum malorum deductum, piis oculis intueri, & ei adſtare voluerit, nihil indecens, nihil inordinatum, inſtar impatientium feminarum, oſtendens: ut, non lacerans capillos, nec in terram decidens. Sed cùm ignominia filii, inexplicabilia ejus tormenta, vulnera, ſanguinis effluvium, & ſævæ inimicorum inſultationes, velut gladius, cor ejus pertranſirent, *ſtabat* tamen, ut ait Evangeliſta, *juxta Crucem Jeſu*. Sciebat eſſe voluntatem Patris, ut filius iſta pro mundi redemptione pateretur, atque utraque hac re ſe confortabat & conſolabatur, voluntate ſcilicet Patris, & fructu Paſſionis.

toit par ces deux raiſons qu'elle ſe fortifioit, & ſe conſoloit elle-même. C'eſt auſſi ce qu'a fort bien remarqué Mr. de Néercaſſel, Evêque de Caſtorie, dans ſon excellent *Traité du culte des Saints, & particulierement de la très-ſainte Vierge.* (*a*) La grandeur d'ame de la Vierge (dit-il) ne parut jamais mieux que quand ſon fils lui dit: *femme, voilà votre fils*, & qu'il dit à S. Jean, *voilà votre Mére.* Au milieu de ſes douleurs extrêmes elle ne donna aucune marque de foibleſſe, on ne lui vît faire aucun mouvement indécent, elle ne pouſſa aucun cri, elle ne répandit aucunes larmes. Elle étoit triſte, mais elle n'étoit point abatue par la triſteſſe; elle étoit affligée, mais avec une gravité honnête; ſa douleur étoit ſenſible aux playes de ſon fils, mais elle ne ſentoit aucun trouble dans ſon ame; elle aimoit & elle adoroit également la juſtice & la miſericorde de Dieu, qui avoient deſtiné par un conſeil très-haut la Paſſion de Jeſus-Chriſt pour le râchat des hommes. Ce ſavant Evêque blâme enſuite (*b*) les Peintres & les Sculpteurs qui repréſentent la ſainte Vierge pâmée au pié de la Croix de ſon Fils, avec des femmes & ſaint Jean même, qui ſont auprès d'elle pour la faire revenir de ſa pamoiſon; & il aſſure qu'il ſeroit du zéle des Evêques de faire ôter des Egliſes ces ſortes de repréſentations, qui ſont indignes de la Mére de Dieu. (*c*) Il blâme auſſi les livres où l'on voit des chanſons badines, & des lamentations impertinentes & ridicules, qui repréſentent la ſainte Vierge pleurant ſa mort & celle de ſon Fils, comme pourroit faire une femme outrée de douleur.

Enfin il blâme (*d*) les Prédicateurs qui ont des ſentimens aſſez bas de la ſainte Vierge, pour ne pas croire qu'ils lui font injure, lors qu'ils la repréſentent dans leurs diſcours, accablée de douleur, tombant en ſincope d'une façon indécente, & diſant des choſes meſſéantes à la mére de la Sageſſe éternelle.

Ainſi c'eſt avec beaucoup de raiſon que Maldonat (*e*) aſſure que ceux qui ſoutiennent que la ſainte Vierge tomba en défaillance près de la Croix de Jeſus-Chriſt, ne méritent aucune créance, & que quelques Auteurs eſtiment que ce ſentiment approche beaucoup de l'erreur, parce qu'il n'eſt appuyé ni ſur l'Ecriture ſainte, ni ſur le témoignage d'aucun Ecrivain Eccléſiaſtique qui ſoit ancien & qui ait quelque autorité; & qu'il eſt certain au contraire par l'Evangile (*f*) que cette ſainte créature aſſiſta à la mort de ſon fils avec une ſi grande tranquilité d'eſprit, & un ſens ſi raſſis, qu'il s'entretint avec elle du haut de ſa Croix, ce qu'il n'auroit pas fait ſi elle eut été pâmée.

On rapporte encore que la ſainte Vierge ſe pâma lorſqu'elle vit ſon Fils tomber ſous ſa Croix dans le tems qu'il la portoit au Calvaire, avant qu'on eut contraint Simon le Cyrenéen de la porter, & qu'en mémoire de cette pamoiſon on bâtit ſur le lieu même où elle étoit arrivée, une Egliſe qu'on nomma *Notre-Dame de Pamoiſon*; ce qui donna lieu enſuite à une fête appellée *de la pamoiſon de la ſainte Vierge*, qui ſe célebroit depuis le Dimanche la Paſſion, juſqu'au Dimanche des Rameaux incluſivement. Mais le Cardinal Cajetan témoigne (*g*) dans un de ſes Opuſcules, intitulé *De Spaſmo B. Virginis Mariæ*, que la ſainte Vierge n'eſt jamais tombée en pamoiſon; que cette foibleſſe lui eſt meſſéante & injurieuſe; qu'elle répugne à la perfection de la grace dont elle étoit remplie; & que ſi on en fait une fête, on la doit faire en un autre tems, & lui donner un autre nom.

S. Bernardin de Siennes parle (*h*) auſſi de l'Egliſe bâtie à l'honneur de *Notre Dame de Pamoiſon.* Il ajoûte que le Fils de Dieu voyant ſa ſainte Méré pamée, tomba lui-même en foibleſſe, & qu'il fut obligé de s'aſſeoir ſur une pierre qu'il trouva ſur le lieu même, & qu'on y montroit autrefois: dequoi ſes boureaux s'étant aperçus, ils contraignirent Simon le Cyrenéen de porter ſa Croix. Et bien qu'il témoigne avoir lu ces évenemens dans une certaine hiſtoire digne de foi, il finit cependant ce narré en diſant, qu'il faut plutôt croire (*i*) pieuſement ces choſes, que de les aſſurer témerairement. Si donc, dans la penſée du Cardinal Cajetan, il eſt meſſéant & injurieux à la ſainte Vierge, de dire qu'elle s'eſt pâmée en voyant ſon cher Fils porter ſa croix au Calvaire; il ne lui eſt pas moins meſſéant & injurieux de dire qu'elle s'eſt pâmee près de la Croix de Jeſus-Chriſt (*k*).

CHAPITRE IX.

Continuation de la même matiere.

Le Languentibus in Purgatorio *eſt outré en bien des Verſets des anciennes éditions, & il donne trop à la S. V. Les Indulgences de l'*Ego volo Miſſam celebrare, *paroiſſent exceſſives & diſproportionées. On trouve ſix choſes à redire au* Sacro-ſanctæ & individuæ Trinitati. *Il ſeroit du devoir des Evéques de veiller à la réviſion des* Heures *& des livres de prieres, ainſi que les Conciles le leur ordonnent. Comment ils pourroient executer ce deſſein. Ils ne devroient propoſer aux fidelles que de deux ſortes d'Oraiſons, celles de l'Ecriture ſain-*

(*a*) Tract. 1. n. 7. Et quo magis ſuſcipias ſublimem Mariæ animam. In tantis doloribus nulla in illa imbecillitas; nulli corporis motus indecori; nulla ejulantium lamenta. Triſtem videbas, dejectam non videbas: dolebant materni affectus, ſed decora gravitate: lugebant materna viſcera, ſed integra mentis ſerenitate. Feriebantur Virginei ſenſus vulneribus filii, ſed imperturbato ſpiritu, quo amabat & adorabat divinam juſtitiam ſimul & miſericordiam, quæ altiſſimo conſilio deſtinaverant Chriſti dolores ad hominum redemptionem.

(*b*) N. 72. Ex his patet, quàm indignè de Maria ſentiant illi pictores, vel ſculptores, qui eam exanimem effingunt, & circa eam occupatas feminas, ipſumque Johannem, ut illam ab animi deliquio revocent. Quam juſtus foret Epiſcoporum cœtus! ſi ad vindicandum Mariæ honorem, iſtius generis tabulas, aut ſtatuas è templis ejiceret.

(*c*) Et præſertim ex his conſtat quàm ſint proſcribendi è manibus cultorum Virginis iſtiusmodi libelli, quibus referuntur inſulſæ næniæ, ineptaque lamenta, quibus inſtar mulieris doloribus dementatæ, ſuam ſuique filii mortem fingitur deplorare.

(*d*) Et minùs ferendi Eccleſiaſtæ qui tam abjectè de Maria ſentiunt, ut ſe non credant in illam injurios, quando pro concione eam repræſentant victam doloribus, deficientis animi motibus indecoram, nec ea loquentem quæ decent matrem æternæ Sapientiæ.

(*e*) In cap. 2. Luc. v. 35.

(*f*) Johan. 19. 26. Veroſimiliora afferunt (*dit il*) qui non mortuam juxta crucem, ſed exanimatam fuiſſe Mariam dicunt. Sed neque hoc ipſum credendum eſt, & eſt tanquam errori affine à nonnullis notatum auctoribus, cùm neque in Scriptura ſacra, nec in ullo antiquo & bono auctore legimus. Contra potiùs legimus, eam Chriſto moriente juxta crucem tam integris fuiſſe ſenſibus, ut cum ea de cruce Chriſtus loqueretur.

(*g*) To. 2. Tract 13.

(*h*) To. 1. ſerm. 51. Faria 6. Paraſcev. de Paſſione Domi. art. 4. c. 2. Legi (*dit-il*) in quadam hiſtoria fide digna, quomodo in quodam concurſu viarum ipſo Jeſu portante in humeris ſuis ſupplicium Crucis, dulciſſima Mater ſua, cùm breviorem, ut eum conſpiceret, captaſſet viam, & ex alteratione faciei ejus, anxietates cordis ſui & duri oppreſſionem oneris aſpexit, ſyncopizaſſe dicitur præ dolore in conſpectu filii ſui. Quod conſpiciens & ipſe totus pietate plenus, manifeſtis doloribus, ſignis atque palloribus in facie præoſtenſis, totus anguſtiatus & cordialiter fauciatus ſuper lapidem ibi poſitum, quaſi defuctuoſè & doloroſè, reſedit. Proinde malefici illi qui ducebant ad mortem eum, ſic deficere advertentes, angariaverunt quemdam Simonem Cyrenæum venientem de villa, ut tolleret crucem ejus. In hujus rei teſtimonium refert hiſtoria illa quòd poſtea ædificata eſt Eccleſia in honorem Virginis Matris Dei, quæ dicta eſt *Sancta Maria de Spaſmo:* quodque ibi olim oſtendebatur lapis ille ſacratus ſuper quem Chriſtus tunc reſediſſe narratur. Quæ tamen ſunt piè credenda, magis quam temerariè aſſerenda.

(*i*) Il vaut mieux croire charitablement qu'un zéle outré qui a fait inventer cette Hiſtoire, l'a faite auſſi rapporter, avec pluſieurs autres pareilles, à M. Th.

(*k*) Ni moins injurieux à Jeſus-Chriſt de dire que voyant ſa mére pâmée, il tomba lui-même en foibleſſe.

ſainte & l'Oraiſon Dominicale entr'autres, & celles que l'Egliſe a adoptées dans ſes Offices divins. Ce qu'on doit juger des Oraiſons compoſées par les SS. Péres & par d'autres particuliers. Il n'y a que deux ſortes de Litanies approuvées par l'Egliſe, celles des Saints, leſquelles on voit dans les livres Eccléſiaſtiques & celles de la ſainte Vierge que l'on dit à Lorette. Décret de Clement VIII. ſur les Litanies. Examen de quelques Litanies.

LA trente-quatriéme eſt le *Languentibus in Purgatorio, &c.* C'eſt une piece rimée comme le *Stabat*, mais outrée en bien des Verſets dans les anciennes Editions, ſelon les *Heures de Notre Dame, à l'uſage de Paris.*

Le premier verſet dit, que les ames du Purgatoire ſont (*a*) tourmentées ſans rémede: ce qui eſt contraire à la créance de l'Egliſe & à la déciſion du Concile de Trente, qui aſſure (*b*) que ces ames ſont aidées par les ſuffrages des fidelles, & principalement par le ſaint ſacrifice de l'Autel. C'eſt pourquoi au lieu de ces paroles *ſine remedio*, on a mis dans d'autres Editions, *gravi ſupplicio.*

Le ſecond Verſet dit, que la (*c*) ſainte Vierge eſt une fontaine ouverte qui lave les péchés, & qu'elle ſauve tout le monde ſans exception. Cette *fontaine ouverte* eſt, ou le Batême dans lequel tous les péchés ſont remis, ainſi que l'expliquent les Péres & les Interpretes de l'Ecriture ſainte ſur ces paroles de Jérémie (*d*), ou la mort de Jéſus-Chriſt, par laquelle nos péchés nous ſont pardonnés. Mais c'eſt trop dire de la ſainte Vierge qu'elle a autant de pouvoir que le Batême, ou que la mort de Jeſus-Chriſt. C'eſt encore trop dire, qu'elle ſauve tous les hommes ſans exception, puiſque Jeſus-Chriſt ſe contente de les vouloir ſauver, ſans toutefois les ſauver effectivement, quoi qu'il ſoit mort pour eux tous.

Le cinquiéme Verſet dit (*e*) que la ſainte Vierge eſt le vrai ſalut de ceux qui eſpérent en elle: qui eſt une qualité particuliere au Fils de Dieu, comme on l'a déja obſervé.

Le dernier Verſet dit, (*f*) qu'elle a le pouvoir de remettre les péchés, & il ſuppoſe qu'elle eſt la voye qui conduit au ciel. Cependant il n'y a que Dieu qui remette les péchés, & c'eſt à lui à qui nous diſons dans l'Oraiſon Dominicale, *Dimitte nobis debita noſtra.* Nous ne reconnoiſſons point auſſi d'autre voye pour aller au Ciel que Jeſus-Chriſt ſon Fils, qui nous aſſure lui-même dans ſon Evangile (*g*), qu'il eſt la voye: que nul ne vient au Pére que par lui: *Nemo venit ad Patrem niſi per me;* qu'il eſt la porte: *Ego ſum Oſtium* (*h*); & que ſi quelqu'un entre par lui il ſera ſauvé: *Per me ſi quis introïerit ſalvabitur.* Je ſai bien qu'on pourroit donner un bon ſens à la plupart de ces expreſſions; mais pourquoi ne le pas donner d'abord? Pourquoi l'envelopper de paroles qui en préſentent un mauvais?

Cette Oraiſon au reſte n'étoit originairement compoſée que de ſix verſets, dont le dernier étoit, *Benedicta per tua merita, &c.* Mais dans pluſieurs *Heures* nouvelles on y en a ajouté ſix autres, qui ſont plus châtiés & plus conformes aux régles de la ſainte doctrine, que les premiers.

La trente-cinquiéme eſt l'*Ego volo Miſſam celebrare, &c.* Je ne ſai ſi les Indulgences de 50. ans qu'on dit que Léon X. a données à ceux qui le récitent avant que de célebrer la ſainte Meſſe, ſont véritablement de ce Pape, comme le titre le porte. Mais il me ſemble qu'elles ſont un peu ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées, & je ne trouve pas que les Commentateurs des Rubriques du Miſſel Romain, qui ont quelque nom & quelque réputation, & qui ont écrit depuis Léon X. en ayent fait aucune mention, ni qu'ils ayent recommandé cette priére.

La trente-ſixiéme eſt l'Oraiſon *Sacroſanctæ & individuæ Trinitati, &c.* qui ſe dit depuis quelques années en certaines Egliſes, à la fin de l'Office Canonial, avant que de ſe retirer du Chœur. On aſſure, & c'eſt une créance aſſez commune, que Léon X. (*i*) a remis à tous ceux qui la diſent dévotement, toutes les mépriſes & toutes les fautes dans leſquelles ils pourroient être tombés par fragilité humaine en diſant leur Office. Mais outre qu'il n'eſt pas plus certain que cette Indulgence ſoit de Léon X. que celles de l'*Ego volo Miſſam celebrare, &c.* outre que Pie V. & Clement VIII. ſucceſſeurs de Léon X. n'ont point inſeré cette Oraiſon dans les Breviaires Romains qui ont été revus & corrigés par leur ordre; outre qu'on ne la dit point ni dans les anciennes Egliſes, ſoit Cathédrales, ſoit Collégiales, ni dans les Egliſes Monaſtiques qui ne ſe ſont point éloignées de leurs uſages primitifs, je connois d'habiles gens qui y trouvent bien de choſes à redire.

1. (*k*) On y invite toutes les créatures a rendre la même louange, le même honneur, la même vertu, & la même gloire à l'humanité de Jeſus-Chriſt, à la ſainte Vierge, & à tous les Saints, qu'à la très-ſainte & indiviſible Trinité. Cependant il y a une difference notable entre le culte qu'on doit à Dieu & celui qu'on doit à l'humanité de Jeſus-Chriſt, à la ſainte Vierge & aux Saints. On doit à Dieu le culte de *latrie*, à cauſe de ſon excellence; & ce culte ne doit être rendu qu'à lui ſeul, conformement à la doctrine de l'Ecriture: *Vous craindrés le Seigneur votre Dieu; & vous n'adorerés que lui ſeul;* (*l*) *Vous adorerés le Seigneur votre Dieu, & vous ne ſervirés que lui ſeul;* (*m*) *Au Roi des ſiécles immortel, inviſible, à l'unique Dieu, ſont honneur & gloire dans les ſiécles des ſiécles* (*n*).

Si on conſidére l'humanité de Jeſus-Chriſt unie hypoſtatiquement au Verbe, on lui doit à la vérité le même culte, non abſolument & à cauſe d'elle-même, mais par rapport au Verbe. Si on la conſidére ſeulement à cauſe d'elle-même, & comme ſeparée du Verbe, on ne lui doit que le culte de *dulie*, ou celui d'*hyperdulie* tout au plus. On doit le culte d'*hyperdulie* à la ſainte Vierge, en conſideration des graces ſingulieres dont il a plu à Dieu de l'honorer, & on doit aux Saints le culte de *dulie*, en vûe des perfections ſurnaturelles de grace & de gloire qu'ils ont reçues de Dieu.

Saint Epiphane diſtingue fort-bien ces deux derniers cultes de celui qu'on doit à Dieu. Il faut honorer Marie (dit-il (*n*)) mais il faut adorer le Pére, le

(*a*) Et torquentur ſine remedio.

(*b*) Seſſ. 25. Decret. de Purgatorio. Cùm Catholica Eccleſia docuerit Purgatorium eſſe, animasque ibi detentas, fidelium ſuffragiis, potiſſimum verò acceptabili altaris ſacrificio juvari, &c.

(*c*) Fons es patens quæ culpas abluis, omnes lavas & nullum reſpuis.

(*d*) C. 13. 1. In die illa erit fons patens domui David, & habitantibus Jeruſalem in ablutionem peccatoris & menſtruatæ.

(*e*) Vera ſalus in te ſperantium.

(*f*) Et dimittens eorum debita ad requiem ſis eis ſemita.

(*g*) Johan. 14. 5. Ego ſum via.

(*h*) Ibid. 10. 9.

(*i*) Orationem ſequentem (*ce ſont les propres termes du titre de cette Oraiſon*) devotè poſt Officium recitantibus, Leo Papa X. defectus & culpas in eo perſolvendo ex humana fragilitate contractas, indulſit.

(*k*) Sacro-ſanctæ & individuæ Trinitati, Crucifixi Domini noſtri Jeſu Chriſti humanitati: beatiſſimæ & glorioſiſſimæ, ſemperque Virginis Mariæ fœcundæ integritati, & omnium Sanctorum univerſitati, ſit ſempiterna laus, honor, virtus & gloria ab omni creatura.

(*l*) Deuteron. 6. 13.

(*m*) Matth. 4. 10.

(*n*) 1. Timoth. 1. 17.

(*o*) Hæreſ. 79. Sit in honore Maria, ſed Pater, Filius & Spiritus ſanctus adorentur. Mariam nemo adoret. (Pourquoi donc cet

le Fils, & le S. Eſprit. Que perſonne n'adore Marie. C'eſt ce qui ſe peut auſſi appliquer à l'humanité du Verbe conſiderée ſimplement en elle-même, & à plus forte raiſon aux Saints.

2. Il ſemble que l'adoration qu'on invite de rendre à l'humanité de Jeſus-Chriſt dans cette Oraiſon eſt ſeparée de celle qu'on rend au Verbe, compris ſous le nom de la Trinité Sacro-ſainte, s'il eſt permis de parler ainſi, & indiviſible. Car on dit d'abord, *Sacro-ſanctæ & individuæ Trinitati*; puis on ajoute, *Crucifixi Domini noſtri Jeſu Chriſti humanitati, &c.* & ainſi on rend une adoration à part au Verbe divin, & une autre adoration à l'humanité de Jeſus-Chriſt. Or c'eſt ce que le Concile général d'Ephéſe (*a*), en 431. & le ſecond Concile de Conſtantinople (*b*), qui eſt le cinquiéme Concile géneral, en 553. condamnent très-expreſſement.

3. On met en paralléle dans cette Oraiſon (*c*) la Trinité avec l'humanité de Jeſus-Chriſt, avec la ſainte Vierge & avec tous les Saints: c'eſt-à-dire, le Créateur avec la créature, l'infini avec le fini, le Souverain avec ſes ſujets, & le Maître avec ſes ſerviteurs. Or ce paralléle eſt-il juſte? Eſt-il du gout de l'Egliſe? Elle ne veut pas même qu'on compare les Saints les uns aux autres. Il y a de la folie dans ces ſortes de comparaiſons (dit ſaint Jerôme (*d*)). „ Ne vous „ mêlez point (dit le dévot Auteur des Livres de „ l'Imitation de Jeſus-Chriſt (*e*)) dans des queſtions „ & des diſputes non néceſſaires touchant les mérites „ des Saints, ſavoir ſi l'un eſt plus Saint que l'autre, „ ou qui eſt le plus grand dans le royaume des Cieux, „ &c? Il vaut bien mieux honorer les Saints par des „ priéres ferventes & par ſes larmes, & implorer avec „ un cœur humble le puiſſant ſecours de leur inter- „ ceſſion, que de ſe mettre en peine de penétrer ce „ qu'il y a de ſécret & de caché dans leur gloire, „ par une recherche vaine & curieuſe.

4. On demande à Dieu par cette Oraiſon (& on eſpére qu'on l'obtiendra en la récitant) (*f*) la rémiſſion de ſes péchés: mais la foi Catholique nous apprend, qu'après le Batême, aucun péché ne nous peut être remis (ſi ce n'eſt en cas de néceſſité) hors l'uſage du Sacrement de Pénitence. C'eſt-à-dire, à moins que nous ne le confeſſions, & que nous n'en recevions l'abſolution d'un Prêtre.

5. Que veulent dire ces paroles, *per infinita ſæcula ſæculorum*, dans les ſiécles infinis des ſiécles, ou dans toute l'éternité? Elles ne ſe rapportent pas à *laus*, *honor*, *virtus & gloria*. Cette louange, cet honneur, cette vertu & cette gloire, ſont éternelles: *Sit ſempiterna laus*, *honor*, *virtus & gloria:* & il ſeroit inutile, étant éternelles, de demander qu'elles duraſſent dans les ſiécles infinis des ſiécles, dans toute l'éternité. Or qu'elle *rémiſſion des péchés* pourra-t-il y avoir dans toute l'éternité? Que toute l'éternité ſoit malheureuſe, ou qu'elle ſoit bienheureuſe, il n'y a point de rémiſſion des péchés à eſpérer dans l'une ni dans l'autre.

6. Ce Verſet *Beata viſcerà*, *&c.* & ce Répons, *Et beata ubera*, *&c.* ſont à la vérité compoſés de paroles que l'Egliſe a conſacrées dans ſes Offices, & tirées de celles de la femme de l'Evangile (*g*), qui élevant ſa voix du milieu du peuple, dit au Fils de Dieu, *Beatus venter qui te portavit & ubera quæ ſuxiſti.* Mais ils ſignifient preſque la même choſe, & ils n'ont aucune ſuite, ni aucun rapport avec l'Oraiſon qui les précede. Voilà les ſix raiſons qui font voir qu'on ſe paſſeroit bien de dire le *Sacro-ſanctæ*, *&c.* à la fin de l'Office Canonial. Mais quoi qu'il en ſoit, puiſqu'il y a tant d'Oraiſons ou malfaites, ou impertinentes, ou impies, ou contraires à la bonne Théologie, ou ſuperſtitieuſes, auxquelles on attribue fauſſement tant de vertus extraordinaires & incroyables, & tant d'Indulgences ſuppoſées, exceſſives, ou diſproportionnées, il ſeroit du devoir des Evêques de veiller attentivement à la réviſion & à la correction des *Heures*, ou livres de priéres dans leſquels ces Oraiſons ſe rencontrent. C'eſt à quoi l'Egliſe les exhorte, c'eſt ce qu'elle déſire d'eux, c'eſt ce qu'elle leur ordonne dans ſes Conciles & dans ſes Synodes.

Le Concile Provincial de Bourges (*b*), en 1528. ſous le Cardinal de Tournon, Archevêque de Bourges, défend dans cette vûe aux Imprimeurs d'imprimer aucuns Bréviaires, Miſſels, Rituels, Proceſſionnaux, aucunes *Heures*, ni aucuns Livres d'uſage, qu'auparavant ils n'ayent été corrigés par les Ordinaires, ou par des perſonnes par eux choiſies pour cela.

C'eſt dans le même eſprit que le ſaint Pape Pie V. employa tous ſes ſoins à faire obſerver le Concile de Trente, ſuivant les Décrets duquel il fit recevoir & corriger les Bréviaires, les Miſſels, les Heures & les Livres de priéres, ainſi que le raconte (*i*) Génebrard dans ſa Chronologie. Mr. de Saintes Evêque d'Evreux, marque dans ſon Synode de l'an 1577. qu'il eſt réſolu de revoir & de réformer, (*k*) par l'avis des perſonnes de piété, les Livres de priéres pour les Laïques, les Bréviaires & les Miſſels pour les Prêtres, & les Rituels pour les Curés. C'eſt auſſi ce que le Concile Provincial de Rouën (*l*), en 1581. recommande aux Evêques de ſa Province.

Le Concile Provincial de Reims (*m*), en 1583. or-

cet éternel reproche d'Idolatrie de la part des Proteſtans? L'Egliſe Catholique la nie, la deteſte: mais les dévots exceſſifs & la populace bigote leur donnent priſe, & l'Egliſe ne les aprouve pas.)

(*a*) 1. p. c. 26. can. 8.

(*b*) En ces tetres: Collat. 8. can. 9. Si quis (*dit le Concile général d'Epheſe*) hominem aſſumptum, unà cum ipſo Dei Verbo adorandum, unà cum illo glorificandum unà cum illo, tanquam alterum in altero exiſtentem, Deum appellandum eſſe, dicere auſus fuerit, & non una potiùs adoratione Emmanuelem honorat, unamque illi glorificationem attribuit, quatenus Verbum factum eſt caro, anathema ſit. *Et le ſecond Concile de Conſtantinople:* Si quis in duobus naturis adorari dicit Chriſtum, & ex quo duas adorationes introducunt, ſeparatim Deo Verbo & ſeparatim homini: vel ſi quis, ad interemptionem, vel ad confuſionem Deitatis & humanitatis, unam naturam, ſive ſubſtantiam eorum quæ convenerunt introducens, ſic Chriſtum adorat, ſed non una adoratione Deum Verbum incarnatum cum propria ipſius carne adorat, ſicut ab initio Dei Eccleſiæ traditum eſt, talis anathema ſit.

(*c*) Trinitati, Jeſu Chriſti humanitati, Mariæ integritati, & omnium Sanctorum Univerſitati.

(*d*) Epiſt. ad Princip. Virg. Marcellæ viduæ Epitaphium. Non facio ullam inter ſanctas feminas differentiam, quod nonnulli inter ſanctos viros & Eccleſiarum Principes ſtulté facere conſueverunt.

(*e*) L. 3. c. 58. Voyez ſur cela Thomas de Cantipré (l. 2. de Apib. c. 29. n. 11.) & Colvenerius. (Notis ad hunc locum Cantipratenſis.) Et Guill. Durand Evêque de Mande (l. 7. div. Offi. c. 42. n. 8.)

(*f*) Nobisque remiſſio peccatorum.

(*g*) Luc. 11. 27.

(*h*) Decret. 15. Decernit ſancta Synodus Provincialis Bituricenſis quod Breviaria, Miſſalia, Baptiſteria, Proceſſionalia, Horæ, & hujusmodi libri quos vocant *Ujus* non mittantur ad Chalcographiam imprimendi, donec ipſi Librarii acceperint exemplaria ab Ordinario, aut deputato emendata.

(*i*) Ad an. 1566. Tridentinum Concilium ſervandum curavit, quantum in ipſo fuit: è cujus præſcripto Breviaria, Sacerdotalia, ſive Miſſalia, & preces horarias recenſuit.

(*k*) Multorum de Clero precibus & querimoniis inducti propoſuimus Deo propitio preces horarias pro Laïcis, Breviaria & Miſſalia pro Presbyteris & Manualia pro noſtræ Diœceſis Curatis diligentiùs viſitare, & de conſilio piorum virorum reformare.

(*l*) Lorſqu'il leur dit: Cap. de cult. divin. Hortamur noſtræ Provinciæ Epiſcopos, ut diligenter inſpiciant & examinent ſuarum Diœceſeum preculas horarias, Breviaria, Miſſalia, Agendas, ſeu Manualia Curatorum, atque alios libros Eccleſiaſticos, ac Ceremonias, nequid contineant contrarium doctrinæ Catholicæ, aut veris hiſtoriis Sanctorum, aut ſortilegiis affine, aut aliquid quod ad ædificationem Eccleſiaſticæ diſciplinæ, & morum pietatem non pertineat.

(*m*) En ces termes: Tit. de Breviar. Miſſa. & Agendis. Quoniam omnes ritus & formulæ precandi, Breviario, Miſſali & Agendis, ſeu Manuali, continentur, hortamur Epiſcopos noſtræ Provinciæ, ut abhibitis ſaltem duobus Canonicis, quorum unus ab Epiſcopo, alter à Capitulo, eligatur, diligenter, inſpiciant & examinent hujusmodi libros, illisque ſimiles, ſicut preculas horarias; ne quid contineant contrarium doctrinæ Catholiquæ & veris

ordonne la même choſe. Le Concile Provincial de Bourges (*a*), en 1584. s'exprime dans le même ſens.

Les Evêques viendroient facilement à bout de cet œuvre ſi importante, ſi glorieuſe & ſi avantageuſe à l'Egliſe, s'ils y vouloient travailler ſérieuſement, ou par eux-mêmes, ou par les Savans qu'ils peuvent avoir auprès d'eux, ou dans leurs Diocéſes. Mais en y travaillant ils doivent particulierement s'appliquer, non ſeulement à corriger les Oraiſons, mais auſſi les titres & les préambules des Oraiſons qui ſont très-ſouvent plus réprehenſibles que les Oraiſons mêmes; étant pour la plupart ou faux, ou accompagnés d'Indulgences indiſcrettes & ſuperflues, de vaines promeſſes, de fables, & de circonſtances ſuperſtitieuſes.

Ils doivent encore, en y travaillant, avoir particulierement en vûe deux ſortes d'Oraiſons pour les propoſer aux Fidelles: celles qui ſont tirées de l'Ecriture ſainte, & celles que l'Egliſe a adoptés dans ſes Offices divins.

Entre celles qui ſont tirées de l'Ecriture ſainte, l'Oraiſon Dominicale tient le premier rang, tant parce que c'eſt Jeſus-Chriſt lui-même, notre Maître & notre Sauveur, qui l'a enſeignée à ſes Apôtres, qu'à cauſe qu'elle contient tout ce que nous devons demander à Dieu. „ Quelle priére (dit ſaint Cy-„ prien (*b*)) peut être plus ſpirituelle que celle qui „ nous a été donnée par celui-là même qui nous a „ envoyé le ſaint Eſprit? Quelle priére eſt la plus „ véritable devant le Pére, que celle que le Fils, „ qui eſt la vérité même, a reçûe de la propre bou-„ che du Pére. Cette priére (dit ſaint Auguſtin (*c*)) „ eſt ſi parfaite & ſi féconde, qu'elle comprend en „ peu de mots tout ce qu'on peut demander à Dieu, „ ſoit pour acquerir les biens, ſoit pour éviter les „ maux, ſoit pour effacer les péchés.

Après l'Oraiſon Dominicale le ſecond rang eſt dû aux Pſeaumes, qui ſont des priéres excellentes & très-propres pour attirer ſur nous la grace de Dieu, ſans laquelle nous ne pouvons rien. „ Le Livre des Pſeau-„ mes (dit ſaint Baſile (*d*)) eſt un riche tréſor de „ toute ſorte de bonne doctrine, & qui renferme en „ ſoi tout ce qui peut contribuer à notre ſalut. Il „ guérit les playes de notre ame, quelque inveterées „ qu'elles ſoient, il guérit promtement les nouvelles; „ il donne la ſanté aux malades; il conſerve les per-„ ſonnes ſaintes; enfin il éloigne, autant qu'il peut, „ de nos eſprits toutes les mauvaiſes habitudes & „ toutes les mauvaiſes diſpoſitions dans leſquelles ils „ peuvent être". Il y a encore quelques autres priéres dans l'Ecriture ſainte qui ont été recueillies en divers livres & en diverſes langues. Celles que l'Egliſe a adoptées dans ſes Offices divins ſont courtes & faciles, mais moëlleuſes, ſucculentes, pleines de bon ſens, d'onction & de l'eſprit de Dieu: ſur tout celles des Dimanches, celles des Myſtéres, celles des anciens Saints & des anciennes Saintes, & généralement parlant celles que nous avons dans le Sacramentaire de Saint Gregoire, dans l'Ordre Romain, & dans quelques autres livres Eccléſiaſtiques de même conſideration & de même poids.

On en trouve auſſi dans les Ouvrages des Péres, & de quelques autres Ecrivains Eccléſiaſtiques, qui ſont véritablement de leur façon, & qui ont leur mérite & leur autorité. Mais ſouvent on en attribue aux uns & aux autres, qui ſont indignes d'eux, comme on le peut dire de celles qui ſont dans l'*Antidotarius animæ* de l'Abbé Salicet, dans l'*Euchiridion manuale precationum*, & dans une infinité d'autres livres de Priéres, où il y en a qu'on donne fauſſement à Saint Jean l'Evangeliſte, à ſaint Auguſtin, à ſaint Léon, à ſaint Grégoire, à ſaint Anſelme, à ſaint Edme, à ſaint Bernard & à pluſieurs Papes.

Enfin quelques particuliers d'une piété & d'une capacité reconnues, ſe ſont donné la liberté d'en faire & d'en publier depuis un ſiécle, mais comme elles n'ont nulle autorité dans l'Egliſe, elles ne doivent entrer dans les *Heures* & les livres de Priéres que les dernieres de toutes: encore ſeroit-il plus à propos qu'elles n'y entraſſent point abſolument, & qu'on n'y admit que celles de l'Ecriture ſainte, & celles de l'Egliſe. Car dans ces deux ſortes de priéres, il y en a pour tous les beſoins & toutes les néceſſités de la vie, & quand on les récite, on eſt ſûr qu'on prie Dieu de la bonne maniere, de la maniere dont il veut être prié, & on ne craint point de tomber dans l'erreur, ni dans la Superſtition du faux culte.

„ On s'eſt auſſi donné la liberté de faire des *Lita-*„ *nies* ſur pluſieurs de nos Myſtéres, ſur la ſainte „ Vierge, & ſur quantité de Saints & de Saintes. Le „ Pére Thomas Sailly, Jeſuite, en a fait un livre „ entier, qui eſt intitulé *Theſaurus Lituniarum ac Ora-*„ *tionum Sacer*, imprimé à Paris en 1599. On y „ en voit de la Trinité du Pére, du Fils & du „ ſaint Eſprit; des Saints en géneral; des SS. An-„ ges, des Saints qui ont travaillé à la converſion „ des infidelles, des Schiſmatiques, & Hérétiques; „ des Saints & des Saintes des Païs-Bas, & qui y „ ont des Reliques; des Saints & des Saintes des „ Gaules & dont les Reliques y ſont honorées; des „ Saints & des Saintes qui ont ſecouru les Chrétiens „ dans les guerres, & des Saints Soldats, Empereurs, „ Rois, Ducs & Comtes choiſis; du Nom de Je-„ ſus", plus amples que celles qu'on trouve dans les Heures & les Livres de priéres ordinaires; „ De Nô-„ tre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſur ſa vie & ſa Paſſion, „ pour tous les jours de la ſemaine; Du ſaint Sacre-„ ment, autres que celles des mêmes Heures & Li-„ vres de priéres; Du ſang de Nôtre-Seigneur Jeſus-„ Chriſt; De la ſainte Vierge; qui ſont celles qu'on „ chante dans l'Egliſe de Nôtre-Dame de Lorette; „ D'autres encore de la ſainte Vierge, pour les Lun-„ dis & pour les Mardis; De ſa Prédeſtination, de „ ſa Conception, de ſa Nativité, de ſa Préſentation, „ & de ſes cinq vertus, pour les Mercredis; de ſes „ Epouſailles, de ſon Annonciation, de ſa Viſita-„ tion, de ſes Couches, & de ſa Virginité perpe-„ tuelle, pour les Jeudis; De ſa converſation avec „ ſon Fils, de ſon Aſſomption & de ſon Couronne-„ ment, pour les Vendredis; Et de ſes Eloges, pour „ les Samedis. On y en voit pour les malades & les „ affligés; pour les Fidelles trépaſſés, & enfin pour „ tous les jours de l'année.

Il y a auſſi un Livre entier de Litanies en François, tirées de l'Ecriture ſainte, & imprimées à Châlons en 1673. par l'ordre de feu Mr. Vialart Evêque de Châlons. A la fin du Pſeautier de la B. Vierge Marie, compoſé par ſaint Bonaventure, il y en a une toute particuliere de la ſainte Vierge. „ Dans la plu-„ part des Heures il y en a de ſainte Anne, de ſaint „ Joſeph, du ſaint Sacrement, de la ſainte Vierge, „ du Nom de Jeſus, & des Saints, on en a imprimé „ à Rennes, de ſaint Ignace, de S. François Xavier. „ Dans les Inſtructions pour ceux de l'Archiconfré-„ rie de la Ceinture de S. Auguſtin & de ſainte Mo-„ nique, il y en a une de ſaint Auguſtin. Dans le „ Recueil des Indulgences concedées par les Souve-„ rains Pontifes à l'Archiconfrérie du Cordon du Sé-„ raphique Saint François, & confirmées par notre „ Saint Pére le Pape Paul V. Il y en a de Saint Fran-„ çois. Le R. P. Dom Pierre le Naïn, Soû-Prieur „ de l'Abbaye de la Trappe, ſi connu des perſonnes „ de doctrine & de piété par tant de bons livres qu'il

„ a

hiſtoriis Sanctorum, aut ſuperſtitionibus affine, aut quod aliqua ratione diſciplinam Eccleſiaſticam, morumque probitatem labefactet.

(*a*) Tit. 1. can. 9. Ut commodé & certa ratione omnes orare poſſint, providebunt Epiſcopi ut Miſſalia, Breviaria, Legendaria, Manualia & cordices precum, ſi defuerint, reſtituantur, ſi emendatione opus habuerint, corrigantur.

(*b*) De Orat. Domi.

(*c*) Serm. 182. de temp.

(*d*) Homil. 1. in Pſal. 1.

„ a données au public, en a fait de saint Jean Clima-
„ que, de sainte Marie d'Egypte & de sainte Péla-
„ gie pénitente. Enfin une infinité d'autres perſon-
„ nes en on fait". Cependant de toutes ces Litanies il n'y en a que de deux ſortes qu'il ſoit permis de dire & de chanter publiquement dans les Egliſes, dans les Oratoires, & aux Proceſſions, ſavoir celles des Saints, leſquelles ſe trouvent dans les Bréviaires, dans les Miſſels, dans les Pontificaux & dans les Rituels, & celles qu'on chante dans l'Egliſe de Notre-Dame de Lorette.

Il y a un Decret exprès pour cela de Clément VIII. rendu dans la Congrégation du S. Office, le ſixiéme jour de Septembre 1601. qui eſt rapporté dans le 2. Tome du grand Bullaire, & je le cite (*a*) au bas de la page.

Outre que le Pape Clément VIII. par ce Decret n'approuve que les Litanies ordinaires des Saints, & celles de la Vierge, il y fait 4. choſes 1. Il condamne la licence que les particuliers prennent de faire de nouvelles Litanies, ſous prétexte d'entretenir les dévotions des fidelles. 2. Il dit que quelques-unes de ces Litanies contiennent des ſentimens badins & impertinens, & que quelques autres en contiennent de dangereux, & qui ſentent l'erreur. 3. Il défend, ſous de ſévéres peines, qu'il laiſſe à la diſcrétion des Ordinaires & des Inquiſiteurs, de publier de nouvelles Litanies ſans l'approbation de la Congrégation des Rites; & il déclare qu'on ne le ſauroit faire ſans péché.

Ainſi en fait de Litanies le plus ſeur eſt de ne dire & de ne chanter que celles qui ſont approuvées de l'Egliſe: car à examiner la plûpart des autres à la rigueur, on y trouveroit peut-être bien des choſes à redire.

Dans celles *de la ſainte Vierge* par S. Bonaventure, on auroit bien pû omettre les articles ſuivans: *Sancta Maria, quæ totum mundum illuminas, ora pro nobis. S. Maria illuminatrix cordium, &c. Vera ſalus & beatitudo, &c. Propitia eſto, parce nobis Domina; Ut cunctis fidelibus defunctis requiem æternam donare digneris, te rogamus audi nos; Mater cariſſima & Domina noſtra, miſerere nobis & da nobis perpetuam pacem, Amen; Ego dixi Domina miſerere mei; Sana animam meam quia peccavi tibi; converte miſericordiam tuam ſuper nos: Et deprecabilis eſto ſuper ſervos tuos*; parce qu'on y attribue à la ſainte Vierge ce qui convient proprement à Dieu, ce qu'on ne ſauroit faire ſans mettre en paralléle la ſainte Vierge avec Dieu, & ſans être obligé de ſe ſervir d'explications qui ſe terminent enfin à ne pas dire davantage que ceux qui parlent naturellement & ſans outrer les choſes.

Dans celles *de S. Auguſtin*, on dit à la ſainte Vierge, *Sancta Maria, ora pro nobis*, & à ſaint Auguſtin, *Preces noſtras ſuſcipe*. Pourquoi cette affectation, contre le ſtile ordinaire & contre l'uſage de l'Egliſe? On y appelle (*b*) ſaint Auguſtin le Pere & le Fondateur de l'Ordre des Ermites, & on ne croit pas dans le monde ſavant qu'il l'ait jamais été, ni même qu'il ait été Moine. On l'appelle la Régle de la vie Apoſtolique, c'eſt-à-dire, Monaſtique, *Norma vitæ Apoſtolicæ*, comme s'il avoit été le premier Inſtituteur de la vie Monaſtique, dont ſaint Jerôme (*c*) rapporte les commencemens à Elie & à Elizée, & aux enfans des Prophetes, dans l'ancien Teſtament; à ſaint Paul, à S. Antoine, à S. Julien, à S. Hilarion, & à S. Macaire, dans le nouveau. Enfin on lui donne quantité d'éloges métaphoriques & figurés, qui dans le fond ne ſignifient pas grand' choſe.

Dans celles *de Saint François*, on y donne des qualités extraordinaires à ce ſaint Patriarche, deſquelles on pouvoit faire un meilleur uſage. On l'appelle (*d*) l'Enſeigne de Jeſus-Chriſt, le Chevalier du Crucifix, le Sauveur des affamés, le Héraut du grand Roi, la plante des Freres Mineurs, le Prédicateur des Sauvages ou des villageois, & le Cocher de notre milice, on l'appelle la forme de la perfection, la régle de la Juſtice, la régle de pénitence, & la forme de l'humilité, qualités qui ne conviennent proprement qu'à Jeſus-Chriſt.

Dans celles *de S. François Xavier*, on y réclame ce grand Apôtre des Indes (*e*), comme très éloigné de toute impureté, même en ſonge & en dormant. Ce qui paroît dit ſans fondement.

Les Dominicains ont ajouté à celles de Notre-Dame de Lorette, qu'ils chantent aux Proceſſions de la Confrérie du Roſaire, *Regina Sacratiſſimi Roſarii*; quoique le terme de *ſacré*, au poſitif, ſoit plus que ſuffiſant pour relever le Roſaire, ſans qu'il fût beſoin pour cela d'employer celui de *très ſacré* au ſuperlatif; & les Carmes y ont ajouté, *Mater decor Carmeli*, &c. *Virgo flos Carmeli*, &c. *Patrona Carmelitarum*, &c. *Spes omnium Carmelitarum*, &c. Ni la ſainte Vierge cependant, ni ſaint Auguſtin, ni S. François d'Aſſiſe, ni S. Erançois Xavier, n'en ſeroient pas moins bien loués, quand on ne donneroit point ces ſortes d'éloges. C'eſt ainſi que chaque Ordre de Moines affecte toujours quelques diſtinctions particulieres: mais en voilà peut-être trop ſur cette matiere. Reprenons maintenant la ſuite de nos Obſervations ſur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.

(*a*) Sanctiſſimus Dominus noſter Clemens Papa VIII. Quoniam multi hoc tempore, privati etiam homines, prætextu alendæ devotionis, novas quotidie Litanias evulgant: ut jam prope innumerabiles formæ Litaniarum circumferantur: & in nonnullis ineptæ ſententiæ, in aliis (quod gravius eſt) periculoſæ & errorem ſapientes inveniantur, pro ſollicitudine ſua Paſtorali providere volens, ut animarum devotio, Deique ac Sanctorum invocatio, ſine ullius detrimenti ſpiritualis periculo foveatur.

Præcipit & mandat, ut retentis antiquiſſimis & communibus Litaniis, quæ in Breviaris, Miſſalibus, Pontificalibus ac Rituallibus continentur, nec non Litaniis de B. Virgine, quæ in ſacra Ædc Lauretana decantari ſolent, quicumque alias Litanias edere, vel jam editis, in Eccleſiis, ſive Oratoriis, ſive Proceſſionibus, uti voluerint, eas ad ſacram Congregationem ſacrorum Rituum recognoſcendas, &, ſi opus fuerit, corrigendas mittere teneantur, neque ſine licentia & approbatione prædictæ Congrégationis eas in publicum edere, aut publicè recitare præſumant, ſub pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii & Inquiſitoris ſeverè infligendis.

Præſens Decretum factum fuit in generali Congregatione ſanctæ Romanæ & univerſalis Inquiſitionis, habita in Palatio Apoſtolico in Monte Quirinali, coram prædicto Sanctiſſimo Domino noſtro, ac Illuſtriſſimis & Reverendiſſimis Dominis S. R. E. Cardinalibus, adverſus hæreticam pravitatem generalibus Inquiſitoribus, 8. idus Septembris, anno à Nativitate Domini noſtri Jeſu Chriſti 1601. Quintilianus Adrianus Not.

(*b*) Pater & fundator Ordinis Eremitarum vitæ noſtra Inſtitutor.

(*c*) Epiſt. ad Paulin. de Inſtit. Monachi. Nos habeamus (*dit il*) noſtri propoſiti principes, Paulos, Antonios, Julianos, Hilariones, Macarios: &, ut ad Scripturarum auctoritatem redeam, noſter princeps Helias, noſter Helizæus, noſtri duces filii Prophetarum, qui habitabant in agris & ſolitudinibus, & faciebant ſibi tabernacula prope fluenta Jordanis.

(*d*) S. Fr. Vexillifer Jeſu Chriſti; S. Fr. Eques Crucifixi; S. Fr. Salvator famelicorum; S. Fr. Præco magni Regis, S. Fr. Planta Minorum, S. Fr. Prædicator Silveſtrium, S. Fr. Auriga noſtræ militiæ, S. Fr. forma perfectionis; S. Fr. Norma Juſtitiæ, S. Fr. Regula pœnitentiæ; S. Fr. forma humilitatis.

(*e*) S. Xaveri, etiam per ſomnum ab omni impuritate remotiſſime, ora pro nobis.

CHAPITRE X.

Sur le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.

Six Obſervations ſur ce Decret. On juſtifie la ſupreſſion de diverſes Indulgences ou ſuppoſées, ou apocryphes, ou nulles. De celles de la révelation faite à ſaint Bernard de la playe à l'épaule de N. S. *De celles de l'Archiconfrérie de l'Ordre de la Rédemption; De celles de la Chapelle de ſaint*

ſaint Nicolas de Tolentin. De celles de la meſure de la plante des piés de la B. Vierge. *De pluſieurs autres indiſcrettes & ſuperflues*; *& celles* du Cordon de ſaint François. *De celles de l'*Angelus quand l'horloge ſonne, *qui ſont déclarées fauſſes & ſuppoſées lors qu'on ajoute à la fin de chaque* Ave Maria, *ces paroles* Deo gratias, *& Mariæ.*

LA troiſiéme Obſervation qu'on peut faire ſur le Decret da la Congrégation des Indulgences & des Reliques, concerne les *Indulgences de la Révélation faite à S. Bernard de la playe à l'épaule de Notre-Seigneur.* On attribue ces Indulgences à Eugéne III. parce qu'il a été Riligieux de Clairvaux, Abbé de Saint Anaſtaſe des trois fontaines en Italie, ſous le nom de Bernard, & intime de S. Bernard. Mais outre qu'on ne voit pas, que du tems de S. Bernard on donnât des Indulgences de cette nature, la prétendue *Révélation faite à S. Bernard de la playe à l'épaule de Notre-Seigneur* Jeſus-Chriſt n'eſt atteſtée par aucun des Auteurs qui ont écrit la vie de ce grand Saint. Geoffroi, Moine de Clairvaux, n'en dit rien dans le ſecond, dans le quatre ni dans le cinquiéme Livre (*a*) de ſa vie, lors qu'il parle de ſes Révélations. Il n'en eſt rien dit ni dans *le grand Exorde de Ciſteaux* (*b*), lorſqu'il y eſt fait mention des mêmes Révelations, ni dans aucun des Auteurs qui ont été ſes contemporains, ou qui ont vêcu quelques ſiécles après lui.

D'ailleurs où a-t-on trouvé que Notre-Seigneur ait reçu une playe à l'épaule? Il en reçût dans tout ſon corps à la flagellation, pour vérifier cette parole d'Iſaïe (*c*): *A planta pedis usque ad verticem non eſt in eo ſanitas.* Mais elles ne furent pas particulieres à ſon épaule plutôt qu'aux autres membres de ſon corps; & je n'en connois point de particulieres & qui méritent le nom de playes, que les cinq qu'il reçût, ſavoir deux à ſes deux mains, deux à ſes deux piés, & une à ſon côté.

L'Abbé Salicet, comme on l'a remarqué dans le Chapitre précédent, veut que ceux qui diront l'Oraiſon qu'il rapporte de ces cinq playes, & qu'il attribue fauſſement à ſaint Grégoire Pape, gagnent 500. ans d'Indulgences. Mais il ne parle point de la playe particuliere qu'on dit que Jeſus-Chriſt reçût à l'épaule; & l'Indulgence qu'on prétend y être attachée ayant un faux fondement, c'eſt avec une entiere juſtice que la Congrégation des Indulgences & des Reliques l'a ſupprimée. Car elle eſt vraiment ſuperſtitieuſe, & elle regarde le faux culte.

La quatriéme Obſervation concerne les *Indulgences de l'Archi-Confrérie de l'Ordre de la Redemption.* Le Pape Grégoire XIII. par ſa Bulle *Chriſtianæ nobiſcum* (*d*), du 28. Mai 1582. a donné permiſſion à l'Archi-confrérie *du Gonfalon*, ou *de la Banniere* de Rome, de racheter les Captifs de l'Etat Eccléſiaſtique. Sixte V. par ſa Bulle (*e*) *Cùm benigna mater*, du premier Avril 1686. a concedé à la même Archi-confrérie la faculté de recueillir par tout des aumônes pour racheter les Captifs des mains des Infidelles, avec quantité d'Indulgences, tant à ceux qui aſſiſtent à l'Oraiſon des 40. Heures, & aux Proceſſions de cette Archi-confrérie, qu'à ceux qui logent, & qui ſervent les Captifs. Paul V. par ſa Bulle (*f*) *Ex omnibus Chriſtianæ*, du 8. Février 1608. a auſſi accordé de grandes Indulgences à tous les Fidelles de l'un & de l'autre ſexe, (*g*) mais pour dix ans ſeulement, qui s'occupent à la Rédemption des Captifs, & aux Captifs mêmes, & vrai-ſemblablement à tout l'Ordre de la Rédemption des Captifs, puiſque c'eſt en ſa faveur qu'il a fait cette Bulle.

La Congrégation des Indulgences & des Reliques ne nous dit point quelles ſont les Indulgences qu'elle ſupprime par ces mots: *Par Innocent III. à l'Archi-confrérie & à l'Ordre de la Rédemption.* Il eſt évident que ce ne ſont ni celles de Grégoire XIII. ni celles de Sixte V. ni celles de Paul V. mais celles qui portent fauſſement le nom d'Innocent III. parce qu'il ne paroît nulle part que ce Pape en ait donné, ſoit à l'Archi-confrérie, ſoit à l'Ordre de la Rédemption, quoi qu'il ait approuvé la Régle de cet Ordre par ſa Bulle (*h*), *Operante divinæ inſtitutionis*, du 17. Decembre 1198. & qu'il l'ait confirmée par ſon autre Bulle (*i*), *Operante patre luminum*, du 18. Juin 1209. Les Religieux de la Mercy nous tireront de cet embaras quand il leur plaira. En attendant on peut tenir leurs Indulgences attribuées à Innocent III. pour fauſſes & ſuperſtitieuſes.

La cinquiéme obſervation regarde les *Indulgences de Boniface à ceux qui viſitent la Chapelle de S. Nicolas de Tolentin le jour de ſa Fête.* On peut auſſi tenir ces Indulgences pour fauſſes & ſuperſtitieuſes. La preuve en eſt évidente. S. Nicolas de Tolentin n'a été canonizé qu'en 1447. par Eugéne IV. comme il ſe voit par la Bulle de ſa canonization (*k*) *Licet militans*, qui eſt de cette année-là. Ainſi avant l'an 1447. on ne le connoiſſoit point pour Saint dans l'Egliſe; il n'y avoit point de Fête inſtituée en ſon honneur; il n'y avoit point par conſéquent de Chapelle qui portât ſon nom. Comment donc Boniface IX. qui eſt mort en 1404. ſelon la Chronologie d'Onuphre, c'eſt-à-dire, 43. ans avant la canonization de ſaint Nicolas de Tolentin, a-t-il pû donner des *Indulgences à ceux qui viſitent la Chapelle* de ce Saint, *le jour de ſa fête*? C'eſt aux Auguſtins à nous donner la ſolution de cette difficulté, s'ils veulent ſoûtenir la validité de ces Indulgences.

La ſixiéme obſervation regarde les *Indulgences données par Jean XXII. à ceux qui baiſent la meſure de la plante du pié de la bienheureuſe Vierge.* L'Inquiſition Romaine avoit déclaré ces Indulgences fauſſes, dès l'année 1635. par un Decret du 23. Juin, rapporté par Gavantus, comme on l'a remarqué ci-devant (*l*). Nonobſtant ce Decret elles ne laiſſoient pas d'avoir cours; & c'eſt ce qui a obligé la Congrégation des Indulgences & des Reliques de les condamner encore une fois.

La ſeptiéme obſervation regarde diverſes Indulgences qui, ou n'ayant pas aſſez de proportion avec les effets qu'on s'en promet, ou n'ayant pas de fondement légitime, ſont indiſcrettes & ſuperflues, & reprouvées comme telles, par le quatriéme Concile général de Latran. Telles ſont.

Celles *d'Alexandre VI. à l'Image de la B. Vierge, communément appellée* Laghetti, *ou* du petit lac; celles *de Leon X. à l'Image de la Conception immaculée de la ſainte Vierge, peinte dans un cercle avec une lune ſous ſes piés*; „ Celles du même Pape qui ont été imprimées à „ Pavie en l'année 1670. avec ce titre: Sommaire des „ Indulgences accordées par N. S. P. le Pape Leon „ X. à l'Image de la Conception de la glorieuſe Vier„ ge Marie; Celles de Paul V. aux Couronnes, Ro„ ſaires, Images & Médailles par lui bénites à la prié„ re du Cardinal Frederic Borromée en l'an 1611. „ lorſqu'on bâtiſſoit à Rome l'Egliſe de ſaint Charles; „ Celle du même Pape à ceux qui chantent l'Hymne „ *Te matrem Dei laudamus, te Mariam Virginem con„ fitemur, &c.* ou qui aſſiſtent le Samedi quand on „ la chante; Celles que l'on dit avoir été attribuées, „ ſoit

(*a*) C. 2.
(*b*) C. 3. & 12.
(*c*) C. 1. 6.
(*d*) Bull. 69.
(*e*) Bull. 27.
(*f*) Bull. 40.
(*g*) Præſentibus ad decennium proximum tantùm valituris.
(*h*) Bull. 1.
(*i*) Bull. 9.
(*k*) Bull. 27.
(*l*) Au Chapitre 1. de ce Livre.

„ ſoit à la Couronne, ou Etoilier de l'Immaculée „ Conception de la Vierge, qui eſt compoſée de douze grains: ſoit aux Grains, Croix & Conronnes „ d'Aloïſe de l'Aſcenſion, Religieuſe d'Eſpagne, de „ l'Ordre de Sainte Claire: ſoit à la meſure de la „ hauteur de Notre-Seigneur: ſoit à l'Image, ou meſure de la playe de ſon côté". Car quelle proportion peut-il y avoir entre baiſer, ou porter une Image, une Médaille, des Grains ou des Croix, réciter une Couronne, un Roſaire, ou une Hymne, & gagner des Indulgences, ou plénieres, ou de pluſieurs années, ou de pluſieurs jours? Mais il eſt bon d'avertir ici en paſſant, qu'il y a eu de nos jours certains ſcélérats faiſant profeſſion comme publique d'Atheiſme & d'impiété, qui ont voulu faire paſſer l'*Image, ou meſure de la playe* du *côté* de Notre-Seigneur pour une choſe que la pudeur ne permet pas de nommer; & que cette *Image*, ainſi qu'on l'a déja dit, (*a*) ſe trouve dans l'abominable *Enchiridion manuale precationum*, avec une impertinente ſouſcription. Il eſt encore bon d'avertir, que ſi les Indulgences de l'Hymne, *Te Matrem Dei laudamus, te Mariam Virginem confitemur, &c.* ſont fauſſes, on en peut dire autant de celles de l'Hymne *Te Mariam laudamus, te immaculatam confitemur, &c.* qui eſt intitulée *De immaculata B. Virginis Mariæ Conceptione*, qui répond au *Te Deum laudamus, &c.* qui a été imprimée à Lyon en 1674. & qui eſt aſſurément le fruit des méditations creuſes de quelque dévot à la Conception immaculée de la Vierge.

Mais en tout cas celle-ci eſt outrée en quelques endroits, & elle donne à la ſainte Vierge ce qui, pour parler juſte, ne convient qu'à Dieu, ou à Jeſus-Chriſt; comme par exemple, lorſque parlant à elle on dit: *Nullus eſt qui ſe abſcondat à calore tuo; Tu vena veniæ Maria; Extollimus nomen Mariæ ſuper omne nomen amabile.* Il y en a une à la fin du *Pſeautier de la B. Vierge Marie*, de ſaint Bonaventure, qui commence par *Te Matrem Dei laudamus, te Mariam Virginem profitemur;* de laquelle on pourroit bien retrancher ce qui ſuit: *Tibi omnis Angelica creatura inceſſabili voce proclamat, ſancta, ſancta, ſancta, Maria Dei genitrix*, &c. *Poſt Deum ſola ſpes noſtra. Tu ſalus te invocantium*, &c. *Tu veritas Prophetarum & doctrix Apoſtolorum, Magiſtra Evangeliſtarum. Tu fortitudo Martyrum, exemplar Confeſſorum*, &c. *Tu cum Filio tuo ſedes ad dexteram Patris*, &c. *Salvum fac populum tuum Domina*, &c. *Miſerere pia nobis, Miſerere nobis. Fiat miſericordia tua magna nobiſcum, quia in te Virgo Maria confidimus*, &c. *Te decet laus, te decet imperium, tibi virtus & gloria in ſæculorum. Amen.*

La ſeptiéme obſervation concerne les *Indulgences données par Leon X. à ceux qui portent le Cordon de ſaint François.* La Congrégation des Indulgences & des Reliques ne condamne pas les vrayes Indulgences de l'Archi-confrérie du Cordon de ſaint François, qui ſont peut-être celles dont il eſt parlé dans la Bulle de Sixte V. *Divinæ caritates altitudo*, rapportée par Rodrigués dans le premier Tome de ſes *Queſtions Regulieres* (*b*). Elle condamne ſeulement celles qu'on prétend avoir été données par Leon X. à ceux qui portent le Cordon de ſaint François, & qui ont été imprimées premierement à Rome, puis à Milan, en 1665. Cependant toutes celles qu'on dit avoir été données par les Papes, tant prédéceſſeurs, que ſucceſſeurs de Leon X. aux Confréres du Cordon ou Tiers Ordre de S. François, ſont en ſi grand nombre & ſi fréquentes, qu'elles peuvent avec beaucoup de juſtice paſſer pour exceſſives, ſuperflues, & diſproportionnées. Les Franciſcains ont eu grand ſoin d'en faire pluſieurs Recueils. Il m'en eſt tombé cinq entre les mains, le premier imprimé à Rouen en 1610. ſous ce titre. „ Les Indulgences & Pardons octroyés par „ notre S. P. le Pape Sixte V. à tous ceux qui dé- „ votement porteront le Cordon ſaint François. Le „ ſecond imprimé à Troyes en 1619. & intitulé: Re- „ cueil des Indulgences & Pardons octroyés par les „ Souverains Pontifes à l'Archi-confrérie du Cordon „ du Séraphique ſaint François, & confirmées par „ N. S. P. le Pape Paul V. à préſent ſéant; colligé „ par le R. P. Fr. M. Bonart, Obſervantin, Docteur „ en Théologie & Religieux au Convent des Corde- „ liers de Troyes. Le troiſiéme imprimé à Paris en „ 1658. dans le livre qui a pour titre: La Régle du „ Tiers Ordre des Pénitens, inſtituée par le Patriar- „ che & Séraphique P. S. François, pour les perſonnes Séculieres qui deſirent vivre en Pénitence, &c. „ Par le Fr. L. de Pa, Cap indigne. Le quatriéme „ imprimé à Paris en 1665. dans le livre intitulé: l'In- „ ſtitution, la Régle & les Statuts du Tiers Ordre „ de S. François d'Aſſiſe, pour les perſonnes qui les „ profeſſent en l'état Séculier, &c. Par le R. P. A- „ pollinaire de Vallongnes Religieux Pénitent du „ Tiers Ordre de S. François. Et le cinquiéme im- „ primé à Paris en 1667. dans le livre intitulé, La „ Régle du Tiers Ordre de la Pénitence, inſtitué par „ le Séraphique Patriarche S. François, pour les perſonnes Séculieres de l'un & de l'autre ſexe, qui deſirent vivre religieuſement dans le monde &c. „ Voici un échantillon des Indulgences de ce dernier:

„ JANVIER. Le premier on célébre la fête de la „ Circonciſion de N. S. Il y a Indulgence pléniere. „ 6. l'Epiphanie, Indulgence plen. 13. Octave de „ l'Epiphanie, Indulgence plen. 14. S. Felix M. „ 1000. ans de pardon. Ce même jour on célébre la „ fête du ſaint Nom de Jeſus dans nos Egliſes & dans „ la Chapelle de la Congrégation, Indulgence plen. „ pour ceux qui communient. 16. S. Marcel Pape „ & Pape Mart. Indulgence plen. Ce jour-là on „ célebre la Fête des premiers Martyrs de notre Or- „ dre, il y a 56. ans, 50. jours, & 12. quarantaines de Pardons. 22. S. Vincent & S. Anaſtaſe, „ Martyrs, mille ans de pardon. FEVRIER. 2. Purification de la Vierge, indulgence pléniere. 15. „ Tranſlation de S. Antoine de Pade, 356. ans & „ 150. jours & 12. quarantaines de Pardon. MARS. „ Tranſlation de S. Bonaventure, 356. ans 150. jours „ & 12. quarantaines de Pardon. 21. S. Benoît, 100. „ ans de Pardon. AVRIL. 23. S. Géorges Martyr, „ Indulgence pléniere. MAI. Tous les Dimanches du „ mois, Indulgence pléniere. 3. Invention de la ſainte Croix, Indulgence plen. & tous les jours de ſon „ octave 25. Tranſlation de S. François, 350. ans & „ 150. jours d'Indulgences. JUIN. 2. S. Marcellin, „ Pierre & Eraſme, Martyrs, mille ans de Pardon. „ 11. S. Barnabé, Apôtre 600. ans de pardon. 15. „ SS. Vite, Modeſte & Creſcence, Martyrs, 100. „ ans & 100. quarantaines de Pardon. 28. S. Leon „ Pape & Confeſſeur, 7000. ans & autant de quarantaines de Pardon.

Il n'y a pas moins d'Indulgences & de Pardons pour les autres mois. Or ſi cela s'accorde avec ce que les Théologiens enſeignent, que les Indulgences ne doivent être ni démeſurées, ni diſproportionnées, il n'y a guéres de contradictions au monde qu'on ne puiſſe accorder.

Mais puiſque nous en ſommes ſur le Cordon de ſaint François, il ne ſera pas hors de propos de rapporter qu'il y a deux Arrêts, l'un du Parlement de Bourdeaux, du 27. Avril 1590. & l'autre du Parlement de Paris, du 7. Août 1596. contre la Confrérie qui porte le nom de ce Cordon.

Celui du Parlement de Bourdeaux eſt conçû en ces termes. „ Extrait des Regiſtres de Parlement. La „ Cour, après avoir ouï en icelle Fr. Jean d'Armis, „ Religieux & Gardien du Convent de la grande Obſervance de la préſente ville, ſur certaine frairie, „ qu'on dit qui ſe fait de nouveau audit Convent ap- „ pel-

(*a*) Dans le chap. précédent.
(*b*) Quæſt. 58. art. 1.

„ pellée *la frairie du Cordon*, & ce requerant le Procureur Géneral du Roi, a ordonné & enjoint audit d'Arnis, de mettre par devers ladite Cour les Articles, Rôles & Regiſtres, ſi aucuns en y a, concernans ladite frairie, dans trois jours prochains pour tous delais; & cependant lui a ladite Cour fait & fait inhibitions & défenſes, & à tous autres Religieux dudit Convent, de paſſer outre à l'exécution de ladite frairie, bailler aucun Cordon, ne autre eſpéce de marque, & ne procéder à aucun enrôlement; enſemble à tous Manans & Habitans de la préſente ville & autres, de s'enrôler, ne s'enregiſtrer en icelle dite frairie, ni faire aucune diviſion ne ſéparation, ſous prétexte & couleur de zéle de Religion; le tout juſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en ſoit ordonné, ſur peine de la vie, & en outre d'être procedé contre les contrevenans au préſent Arrêt, comme criminels de léze Majeſté. Et néanmoins ordonne ladite Cour, qu'il ſera au premier jour déliberé, les Chambres d'icelles aſſemblées, ſur l'abolition, ou approbation de ladite frairie, appellé le Sieur Archevêque de Bourdeaux.

Et voici ce que porte celui du Parlement de Paris: „ Extrait des Regiſtres de Parlement. Sur la rémontrance faite à la Cour par le Procureur Géneral du Roi, avoir été averti qu'en la ville de Troyes ſe fait des Aſſemblées ſous la Confrérie du Cordon, dont peut avenir, comme par le paſſé, du trouble au repos & tranquillité publique, ſi elle étoit permiſe: la matiere miſe en délibération, ladite Cour, a fait & fait inhibitions & défenſes de faire aucunes aſſemblées ſous prétexte de la Confrérie du Cordon, ni autres, contre les Ordonnances, & que les Livres pour ladite Confrérie imprimés ſeront ſupprimés, avec défenſe d'en expoſer, ni vendre; enjoint au Baillif de Troyes, ou ſon Lieutenant, de faire publier ce préſent Arrêt & obſerver, & au Subſtitut du Procureur Géneral du Roi, tenir la main à l'exécution, & faire informer des contraventions. Fait en Parlement le 7. jour d'Août l'an 1596. Signé, Voisin.

„ La huitiéme obſervation regarde les Indulgences accordées par Leon X. à ceux qui recitent l'*Ave Maria*, quand l'horloge ſonne". Le Pape Jean XXII. a accordé des Indulgences à ceux qui diront trois fois *Ave Maria*, dans le tems du couvre feu, ainſi que nous l'aprenons du Concile Provincial de Sens (*a*), en 1346. & ce Concile en a accordé trente jours de ſon autorité, & 20. jours de l'autorité de chacun des Suffragans à ceux qui diront dans le même tems *Pater noſter*, & *Ave Maria*, pour la proſperité de l'Egliſe & du Royaume de France, pour la paix, pour le Roi, la Reine, & les enfans de France.

Depuis le tems de ce Pape & de ce Concile, on a été plus libéral en Indulgences. Car on croit que Leon X. en a donné, ſans néanmoins les marquer en particulier, à ceux qui récitent la Salutation Angelique ſimplement toutes les fois que l'horloge ſonne: mais la Congrégation des Indulgences & des Reliques les a ſupprimées, comme étant ou fauſſes, ou exceſſives, ou diſproportionnées.

Rodrigués (*b*) aſſure que le Pape Adrien VI. ſucceſſeur immédiat de Leon X. a donné à la priere du Gardien de Burgos, Indulgence pleniere, à ceux qui diſent l'*Angelus*, de la maniere qu'on le dit maintenant, comme il paroît par un tableau qui ſe voit chez les Cordeliers de Séville, & comme le rapporte Véracruz. Mais cette Indulgence n'eſt pas mieux conditionnée que les précédentes, & la Congrégation des Indulgences & des Reliques ne l'auroit pas traitée plus favorablement ſi elle étoit venue à ſa connoiſſance.

Quelques Dévots indiſcrets ont rafiné ſur la maniere de dire l'*Angelus* dont Rodrigués vient de parler, & nous ont voulu faire croire qu'en ajoûtant à la fin de chaque verſet, ou de chaque *ſancta Maria*, ces paroles, *Deo gratias & Mariæ*, on gagnoit des Indulgences qui avoient été données par le Pape Clement X.

Le P. Craſſet, qui a donné tête baiſſée dans toutes les dévotions nouvelles qu'il a crû pouvoir en quelque façon contribuer à l'honneur de la ſainte Vierge (*c*), parle avantageuſement de cette addition & de ces Indulgences. „ La dévotion de l'*Angelus* (dit-il) s'eſt „ bien augmentée depuis que les Papes y ont ajouté de „ grandes Indulgences. Paul III. donna Indulgence „ pleniere à tous ceux qui après avoir dit le ſoir „ *Et Verbum caro factum eſt & habitavit in nobis*, a„ jouteroient ces deux mots, *Deo gratias*, Graces à „ Dieu. Alexandre VII. accorda la même Indulgen„ ce à quelques Peres de la Compagnie de Jeſus. „ Mais Clément X. prié par l'Ambaſſadeur de ſa Ma„ jeſté Très-Chrétienne, de rendre cette grace com„ mune à toute l'Egliſe, & lui ayant pour cela pré„ ſenté un Mémorial, ſa Sainteté le reçut favorable„ ment; le fit examiner par la Congrégation des In„ dulgences, puis accorda les Indulgences ſuivantes à „ tous ceux qui ajouteroient à la fin de chaque *Ave* „ *Maria*, ces paroles, *Deo gratias & Mariæ*, c'eſt-à„ dire; Graces à Dieu & à Marie.

1. „ Toutes les fois qu'on dira l'*Angelus* en cette „ maniere, on gagnera dix ans d'Indulgences.

2. „ Ceux qui le diront trois fois le jour pendant „ un mois, c'eſt-à dire, le matin, le midi, & le ſoir, „ ſe confeſſant & communiant le jour qu'il leûr plaira „ du mois ſuivant, gagneront Indulgence pleniere & „ délivreront une ame de Purgatoire ſelon leur in„ tention.

3. „ Tous ceux qui auront pendant leur vie pra„ tiqué avec aſſiduité cet exercice, gagneront Indul„ gence pleniere à l'heure de la mort, en recevant le „ ſaint Sacrement par forme de Viatique, encore que „ le mois ne fût pas achevé.

„ Cette Indulgence a paſſé quelque tems pour une „ choſe douteuſe, juſqu'à ce que Mr. de Ville, Vi„ caire géneral de Mr. l'Archevêque de Lyon eut „ donné le Certificat ſuivant: Nous Louis de Ville, „ Vicaire géneral de Lyon, certifions avoir lû la co„ pie du Mémorial de l'Indulgence de l'*Angelus*, en„ voyée de Rome, & collationnée de l'Original par „ un Notaire Apoſtolique, dont nous avons vû l'at„ teſtation faite en dûe forme. C'eſt pourquoi nous „ en permettons & deſirons l'impreſſion pour l'aug„ mentation de la dévotion de la ſainte Vierge, & „ pour le bien ſpirituel & la conſolation des Fidelles. „ Fait à Lyon ce 9. Août 1671. de Ville.

„ Ce Certificat a été imprimé à Lyon la même an„ née, avec le Mémorial préſenté à ſa Sainteté, & „ l'explication de cette Indulgence, & depuis à „ Pa-

(*a*) C. 13. Tom. 5. Spicileg. d'Acheri. Auctoritate Concilii (*dit-il*) præcipimus quòd obſervetur inviolabiliter ordinatio facta per ſanctæ memoriæ Johannem Papam viceſimum ſecundùm, de dicendo ter *Ave Maria*, tempore, ſeu hora *ignitegii*; in qua ordinatione conceditur certa Indulgentia dicentibus ter *Ave Maria*, dictis tempore & hora, & cum hoc ipſo ſacro approbante Concilio, omnibus tunc orantibus pro ſtatu proſpero Eccleſiæ & regni, ac pro pace, pro Dominis Rege & Regina liberisque ipſorum, dicentibus tunc *Pater noſter* & *Ave Maria*, concedimus Indulgentias que ſequuntur, videlicet ſingulis diebus auctoritate noſtra 30. dies, & cujuslibet Suffraganei, 20. dies in Provincia Senonenſi.

(*b*) Tom. 2. qq. Canonic. q. 88. art. 12. Adrianus VI. (*dit-il*) conceſſit quod qui dicit in pulſatione campanæ ad *Ave Maria*; ad primum ſignum *Angelus Domini nunciavit Mariæ & concepit de Spiritu ſancto*, & unum *Ave Maria*; & in ſecundo ſigno, *Ecce ancilla Domini fiat mihi ſecundùm Verbum tuum*, & aliud *Ave Maria*; & in tertio ſigno, *Verbum caro factum eſt & habitavit in nobis*, cum alio *Ave Maria*, lucratur Indulgentiam plenariam. Hoc conceſſit Adrianus VI. Guardiano Burgenſi Marchina petenti, ut eſt ſcriptum in tabula apud nos Minoritas, in Hiſpali civitate & refert Veracruz in ſuo Compendio manuſcripto.

(*c*) Vérit. dévot. envers la ſainte Vierge, 2. p. Traité 6. 2. pratiq.

„ Paris chez Warin, rue ſaint Jacques, avec per-
„ miſſion & approbation, le 9. Octobre 1671.

„ Au reſte on ne peut douter que la cauſe de cette
„ Indulgence ne ſoit très-juſte, puiſqu'elle eſt don-
„ née, ainſi que porte le Mémorial, pour exciter
„ tous les Chrétiens en ce tems d'impiété & d'infide-
„ lité, à honorer la très-ſainte Trinité, & à la remer-
„ cier du bien fait de l'Incarnation & de la Rédemp-
„ tion des hommes; comme auſſi pour les exciter à
„ une grande dévotion envers la ſainte Vierge Mére
„ de Dieu, qui mérite des actions de graces éternel-
„ les pour avoir donné ſon conſentement à l'ouvrage
„ de notre ſalut, & pour avoir fourni à notre Ré-
„ dempteur le ſang qu'il a verſé pour nous. C'eſt
„ pour cela ſans doute que notre ſaint Pére a voulu
„ qu'on ajoutât à chaque *Ave Maria* ces trois mots,
„ *Deo gratias & Mariæ.*

On pourroit paſſer à ce bon Pére cette réflexion, ſi le fait ſur lequel il l'appuye étoit véritable. Mais par malheur les prétendues Indulgences de l'*Angelus* avec *Deo gratias & Mariæ*, ſont déclarées fauſſes & ſuppoſées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, incomparablement plus croyable en cette matiere que ni Mr. de Ville, ni le P. Craſſet. Ainſi cette addition *Deo gratias & Mariæ*, eſt ſuperſtitieuſe pour deux raiſons, tant parce qu'on y met Dieu en paralléle avec Marie; en rendant également graces à l'un & à l'autre, *Deo gratias & Mariæ*; qu'à cauſe que les paroles de l'*Angelus* ſont comme conſacrées par l'Egliſe, & qu'il n'eſt permis à perſonne de ſon autorite privée (comme dit fort bien le Cardinal de Cuſa (*a*)) de rien ajouter au culte de Dieu, ni d'en rien retrancher, à moins que ce ne ſoit par l'ordre exprès de l'Egliſe.

CHAPITRE XI.

Continuation de la même matiere.

Des Indulgences données au Prince de Sienne, à N. D. de Mont Serrat, à l'honneur du ſaint Sacrement, & à la priére du Grand Duc de Toſcane. De celles de la Confrérie de ſaint Nicolas pour délivrer des ames du Purgatoire, ce qui eſt une erreur manifeſte ſelon Soto. De celles du Cordon de ſaint François de Paule. De celles des Meſſes de ſaint Auguſtin & des cinq Meſſes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge. De l'Office de Sainte Françoiſe la Romaine, du Roſaire, de ſainte Anne & de l'Office de la Conception immaculée. Décret du Maître du ſacré Palais, portant ſuppreſſion de ce dernier Office.

„ LA neuviéme Obſervation concerne les Indul-
„ gences de Pie IV. ou de Pie V. au Prince de
„ Sienne, & celles de Clement VIII. à l'Egliſe de
„ Nôtre-Dame de Mont-Serrat, & pour les ames
„ des Fidelles défunts". Je ne ſai point de quelle nature ſont ces Indulgences; mais je ſai qu'elles ont été déclarées fauſſes, par un Décret de l'Inquiſition du 23. Juin 1635. rapporté par Gavantus (*b*); & que ce que fait ici à leur égard la Congrégation des Indulgences & des Reliques n'eſt qu'une confirmation de ce Décret. D'où vient cependant qu'au préjudice de cette double condamnation on voit ſi ſouvent courir par les Provinces & par les Royaumes, des porteurs de Rogatons qui publient des Indulgences qu'ils prétendent avoir été données par Clement IX. à l'Egliſe de Nôtre-Dame de Mont-Serrat?

„ La dixiéme obſervation regarde les Indulgences
„ données à l'honneur du ſaint Sacrement. Il y en a
„ de trois ſortes. Les premieres ont été accordées par
„ Paul V. & par Gregoire XV. à ceux qui diroient,
„ *Sia lodato il ſanctiſſimo Sacramento*: Loué ſoit le
„ très-ſaint Sacrement. Les ſecondes, par Urbain
„ VIII. en l'honneur du même ſaint Sacrement, à la
„ priére du Cardinal Magalotti. Et les dernieres à
„ ceux qui par quelque marque exterieure témoi-
„ gnent leur véneration pour le nom du très ſaint Sa-
„ crement.

Les premieres & les dernieres ont été ſupprimées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, non ſeulement parce qu'elles ſont exceſſives & diſproportionnées. Il n'y auroit qu'à dire par exemple mille, deux mille, trois mille fois par jour, *Sia lodato*, *&c.* & ſaluer autant de fois par jour le nom du S. Sacrement, pour gagner 1000. 2000. & 3000. fois par jour ces Indulgences; ce qui iroit à l'infini.

Le bluet que j'ai cité dans le Chapitre précedent, & qui eſt intitulé, „ Pratique pour adorer le très-
„ ſaint Sacrement de l'Autel, ſpécifie les premieres
„ en cette façon: Qui dira ces ſacrés mots, Loué
„ ſoit le très-ſaint Sacrement de l'Autel, gagnera
„ 100. jours d'Indulgences, & autant à qui féra la
„ réverence les entendant dire. Qui coufeſſé & com-
„ munié dira les ſuſdits mots gagnera Indulgence
„ pléniere, & les cinq premieres fois qu'on les dira,
„ après être confeſſé & communié, on délivrera cinq
„ ames du Purgatoire à ſa volonté". Mais c'eſt par là même qu'elles ſont encore plus exceſſives & plus diſproportionnées.

Les ſecondes ont été auſſi ſupprimées par les mêmes raiſons, & parce qu'elles n'ont pas une cauſe légitime, n'ayant été données (comme on le ſuppoſe, qu'à la priére d'un particulier, qui eſt le Cardinal Magolotti, & non pour une néceſſité publique; ce qui fait qu'elles ne ſont pas valables (*c*) dans la penſée de Soto.

„ Il eſt aiſé d'appliquer cette doctrine aux Indul-
„ gences que l'on dit avoir été données par quelques
„ Papes aux Couronnes des Myſtéres de la Paſſion de
„ N. S. Jeſus-Chriſt, à la priére (*d*) du Grand Duc
„ de Toſcane". Outre que ces Indulgences ſont apparemment les mêmes que celles dont il eſt parlé dans le Décret de l'Inquiſition que l'on vient de citer.

„ La onziéme obſervation eſt ſur l'Indulgence de
„ la Confrérie de ſaint Nicolas, par le moyen de la-
„ quelle on prétend chaque jour délivrer une ame du
„ Purgaroire, en diſant cinq fois l'Oraiſon Domini-
„ cale & la Salutation Angélique". On ne voit guéres de Confrérie qui n'ayent leurs Indulgences particulieres. L'Indulgence de la Confrérie de ſaint Nicolas eſt ſi puiſſante, que par ſon moyen on pretend délivrer chaque jour une ame du Purgatoire, en diſant cinq fois l'Oraiſon Dominicale & la Salutation Angélique. Si cela étoit ainſi, le Purgatoire pourroit bien-tôt être vuide. Une infinité de gens pourroient ſe mettre de cette Confrérie & dire chacun en particulier 1000. fois par jour *Pater noſter* & *Ave Ma-*

(*a*) To 2. Exercit. l. 2. ex ferm. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere, vel ſubtrahere in Divino cultu ab inſtitutis ab Eccleſia.

(*b*) In Manual. Epiſc. V. Indulgentia, additio.

(*c*) Dont voici les paroles: In 4. diſt. 21. q. 2. art. 2. Dare Indulgentias nulla imminente cauſa communi, ſed ob cauſam particularem, nempe intuitu & precibus cuiuspiam perſonæ nobilis, nec res antiqua eſt, nec ſinceritatem cauſæ, quæ in Indulgentiis obſervanda eſt, præ ſe ferre videtur. Quare neque ſolidam habent valoris certitudinem, quia non tam in utilitatem Eccleſiæ conceduntur, quàm ex mera ſupplicatione petentium.

(*d*) Falſæ ſunt Indulgentiæ à Pio V. conceſſæ magno Duci Heturiæ, & confirmatæ à Clemente VIII.

Maria, & chacun en particulier pourroit délivrer par jour une infinité d'ames du Purgatoire.

Mais outre que ces sortes d'Indulgences sont démesurées, sans cause légitime & sans proportion, Soto assure (*a*), qu'elles sont fondées sur une erreur manifeste, & qu'il est de l'interêt de la Religion d'instruire le peuple de la vérité.

„ La dévotion envers les ames du Purgatoire (dit-„ il) s'est si fort acrue de nos jours, que les Papes „ ont été contraints par l'importunité de quelques „ particuliers, d'accorder, qu'en touchant certains „ grains bénis, & en disant *Ave Maria* ou *Pater* „ *noster*, on délivreroit une ame du Purgatoire, pour „ quelque tems qu'elle fut condamnée d'y demeurer, „ & qu'elle s'en iroit droit au ciel.

„ Je n'oserois pas (continue-t-il) appeller cela une „ *pieuse fraude*, parce que c'est un mot des Héreti-„ ques; je croi néanmoins que sans faire injure à la „ Religion, on en pourroit dissuader le peuple (*b*) „ par les raisons suivantes.

„ 1. (*c*) Parce qu'il n'y a en cela aucune cause pieuse „ qui tourne à l'utilité publique de l'Eglise. Car la „ piété qu'on peut avoir pour les ames du Purgatoire „ ne passe point pour une cause de cette nature, au-„ trement il faudroit dire que Dieu, qui a infini-„ ment plus de bonté pour elles que les hommes n'en „ peuvent avoir, les devroit toutes mettre en liberté „ sans le ministére du Pape & sans le secours des In-„ dulgences, dont il l'a établi le dispensateur.

2. „ (*d*) Parce que ceux qui disent *Ave Maria*, „ ou *Pater noster*, ne contribuent rien de leur part „ qui soit assez considerable pour délivrer une ame „ du Purgatoire. Car qu'elle proportion peut-il y a-„ voir entre un *Pater noster*, & la délivrance d'une „ ame des peines immenses du Purgatoire? S'il en „ étoit ainsi, on pourroit accuser Dieu de trop de „ cruauté, de ce qu'il tourmenteroit si rigoureuse-„ ment pendant trois ans, par exemple, une ame dont „ la délivrance ne dépendroit que de dire un *Pater* „ *noster*, ou de toucher un grain béni.

3. „ (*e*) Parce que le Pape ne peut donner des In-„ dulgences aux morts, comme il fait aux vivans, „ par maniere d'absolution, mais seulement par ma-„ niere de suffrage. Et c'est pour cela qu'il seroit „ bien étrange que pour un *Pater noster* il fît une ap-„ plication si considerable des trésors de l'Eglise.

4. „ (*f*) Parce que le *Pater noster* se dit souvent „ par des personnes qui sont en état de péché mortel „ & auxquelles par conséquent il n'est d'aucune va-„ leur auprès de Dieu. Desorte que le Pape y attri-„ bue des Indulgences autant qu'il peut y en attri-„ buer; mais il ne faut pas croire qu'il ait intention „ que ce qu'il y en attribue ait autant de force que „ s'imaginent ceux qui le disent.

„ (*g*) Que s'il n'y avoit point d'autre inconvenient „ caché sous cette opinion populaire, sinon qu'elle „ trompe peut-être les simples, il n'y auroit nul dan-„ ger de l'abandonner à cause de l'apparence de piété „ qu'elle a. Mais si elle avoit lieu, ceux qui en se-„ roient prévenus n'auroient aucune appréhension du „ Purgatoire. Cette appréhension cependant, après „ celle de l'Enfer, est ce qui détourne les hommes „ du péché; & le Purgatoire n'en causeroit aucune, „ si on pouvoit s'en délivrer pour un *Pater noster*.

„ (*h*) C'est pour cela que le Pape Adrien VI. n'a „ point fait difficulté de dire, (*i*) que si le souverain „ Pontife accordoit une Indulgence pléniere à tous „ ceux qui donneroient une obole pour délivrer quel-„ qu'un de l'exil, ce seroit une dissipation, & non „ une dispensation des Indulgences.

On doit donc regarder comme suspectes toutes les Indulgences auxquelles on pretend qu'est attachée la délivrance des ames du Purgatoire, & qui se peuvent gagner pour peu de chose. Maldonat (*k*) le marque positivement par ces paroles. „ Le Pape (dit-il) ni „ les Evêques ne peuvent, ni ne doivent, en don-„ nant des Indulgences, se servir de cette formule: „ Quiconque fera ceci, ou cela, délivrera une ame „ du Purgatoire: parce qu'ils ne savent pas combien „ cette ame, qu'ils veulent délivrer, est redevable à „ la justice divine, pour juger si le suffrage qu'ils „ ordonnent est suffisant de la délivrer; & que ne le „ sachant pas ils ne sauroient assurer sans témerité, „ que quiconque féra une telle chose délivrera une „ ame; & encore moins qu'il la délivrera ou par le „ moyen de quelques menus suffrages, comme en ré-„ citant une ou deux fois l'Oraison Dominicale, ou „ en disant, ou en faisant dire la Messe à un tel Au-„ tel, ou à un autre; car assurement Dieu seroit „ très-cruel, si pour un *Pater noster*, qu'on n'auroit „ pas dit, il retenoit dans de si rigoureux supplices „ une ame pour laquelle il a répandu son sang.

„ La douziéme observation regarde les Indulgences „ accordées à ceux qui portent le Cordon de Saint „ François de Paule. Elles sont marquées dans la „ troisiéme Régle de ce Saint (*l*), expliquée par le „ V. P. C. L. J. Religieux de l'Ordre des Mini-„ mes, & imprimées à Paris l'an 1640. Elles sont „ souvent plénieres; elles remettent les ames en un „ état d'innocence, comme si elles venoient d'être „ batisées; elles font gagner celles des Eglises Sta-„ tionnaires de Rome, en disant cinq fois *Pater noster* „ & *Ave Maria*, dans une des Eglises des Minimes; „ elles font participer aux Indulgences & aux Privi-„ léges des Religieux Mendians & des autres Ordres; „ on les gagne pour 100. jours, pour 300. jours, „ pour 5. ans, pour 10. ans, pour 30. ans, pour „ 40. ans, pour 60. ans & pour autant de quaran-„ taines, pour 100. ans, pour 300. ans & deux „ jours,

(*a*) Ibid. Si talis error esset manifestus, tunc potius est Religionis officium veritatem docere.

(*b*) Hanc ego non dicam piam fraudem, quia Hæreticorum verbum est, sed tamen citra Religionis injuriam posset hoc populo dissuaderi.

(*c*) Quia nulla hic interest causa pia in communem utilitatem Ecclesiæ. Nam pius affectus in defunctos non reputatur causa; illa enim ratione Deus per se animas omnes inde liberaret.

(*d*) Quia neque ex parte facientis quod Indulgentia jubet, aliquid præstatur quod ad tam ingentem effectum ullius sit momenti. Quid enim refert dicere *Pater noster*, ut anima à tam immodicis tormentis eruatur? Profectò diræ crudelitatis argueretur Deus, si animam tribus annis tam atrociter contorqueret, cujus tamen liberatio ex uno *Pater noster* penderet & calculi tactu.

(*e*) Præsertim quod Papa non potest defunctis Indulgentias conferre per modum absolutionis, ut vivis, sed per modum suffragii. Et ideo mirabile est quod per unum *Pater noster*, thesaurorum Ecclesiæ tam insignis effectus applicetur.

(*f*) Præterquam quod illa Oratio plurimùm ab iis qui sunt in peccato mortali fit, quæ ideo apud Deum nullius valoris est. Concessit Papa quantùm concedere potuit, sed non est credendum credidisse suam concessionem tanti esse, quanti supplicatores valere putabant.

(*g*) Atqui si sub hac populari opinione nihil aliud nocumenti lateret, quam quod fortè populum fallit, nullum esset periculum illam relinquere propter imaginem Religionis quam habet. Sed tamen illis, qui eam crederent, metus Purgatorii radicitus evelleretur. Id enim quod, præter infernum homines à peccato arcet, est Purgatorium; & tamen si tam facilè evaderetur, nullum posset ingenerare metum.

(*h*) Unde Adrianus ipse, quia Papa fuit, non fuit veritus dicere, quod cum Prælatus pro exilii causa, putà omnibus contribuentibus unum stuferum, dat plenam omnium peccatorum remissionem, dissipatio est, & non dispensatio Indulgentiarum.

(*i*) Quæst. de Clavibus.

(*k*) Tract. de sacram. to. 2. de Indulg. q. 6. Neque possunt Papa, vel Episcopi, neque debent uti hac forma: *Qui hoc, vel illud fecerit, liberabit unam animam à Purgatorio*: quia nemo illorum scit, quantùm debeat pœnarum illa anima, quæ liberanda est, ut judicare possit satis esse illud suffragium quod præcipit ad liberandam illam. Cùm autem hoc ignoret, non potest nisi temerè dicere: *Qui fecerit hoc, liberabit unam animam.* Multò autem minùs possunt injunctis levissimis suffragiis, ut recitare Orationem Dominicam semel aut iterum, aut celebrare sacrum in hoc altari, vel illo. Nam Deus esset profectò crudelissimus, si propter unam Orationem Dominicam, quæ non diceretur, animam pro qua fudit suum sanguinem, detineret in tantis tormentis.

(*l*) Chap. 6. Art. 2. Sect. 2. des Instruct. Moral. p. 180. & suivantes.

„ jours, pour 3000. ans, en disant un *Pater noster*, „ & un *Ave Maria* une fois le jour, ou en prononçant trois fois le nom de Jesus; enfin elles sont si „ amples par la faveur des Souverains Pontifes (dit „ le V. P. C. L. J. (*a*)) que l'on en a autant que „ les Religieux, & la plupart de ce qu'on trouve „ dans les Livres de dévotion en matiere d'Indulgences & Priviléges spirituels, est accordé, s'il n'y „ a clausure dérogatoire.

Ces Indulgences si amples cependant sont supprimées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, parce qu'elles sont excessives & disproportionnées, & qu'elles concernent le faux culte & le culte „ superflu. Ce qu'on vient de rapporter de Soto & „ de Maldonat en est une bonne preuve.

„ La treiziéme observation regarde les Indulgences „ données à ceux qui disent les Messes de saint Au„ gustin & les cinq Messes en l'honneur des cinq Fê„ tes de la B. Vierge, & à ceux qui récitent l'Office „ de sainte Françoise la Romaine, ou le Rosaire „ de sainte Anne (lequel la sacrée Congrégation n'ap„ prouve point) ou l'Office de la Conception Imma„ culée de la B. Vierge, qu'ils assurent avoir été ap„ prouvé par Paul V.

L'intention de la Congrégation des Indulgences & des Reliques n'est pas de supprimer absolument les Messes de saint Augustin, les cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge, l'Office de sainte Françoise la Romaine, le Rosaire de sainte Anne, ni l'Office de la Conception; mais seulement les Indulgences qu'on pretend y être annexées, parce qu'elles sont ou supposées, ou indiscrettes, ou superflues.

1. Les Messes de saint Augustin & les cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge, ne sauroient être mauvaises en elles-mêmes, si elles sont approuvées de l'Eglise; mais elles sont très-certainement superstitieuses, si on s'imagine qu'il les faut dire en certain nombre, en certain tems, en certains lieux, avec certaines cérémonies particulieres, ou avec une certaine quantité de cierges ou de chandelles. Car toutes ces circonstances les rendent superstitieuses.

2. Je ne connois point d'autre Office de sainte Françoise la Romaine, que celui *des Saintes ni Vierges, ni Martyres*, qu'on peut dire, selon le Bréviaire Romain, le jour de sa Fête, 9. de Mai, ainsi que porte la Bulle de sa Canonisation, *Cœlestis aquæ flumen*, qui est de Paul V. & du 29. de Mai 1608. Mais comme ce Pape n'y a point attaché d'Indulgences, on ne doit pas croire qu'on en gagne aucunes en le disant.

3. Si *le Rosaire de sainte Anne* est la même chose (comme il y a beaucoup d'apparence) que *la Couronne de sainte Anne, la sacrée Congrégation*, a grande raison de ne le pas approuver, puisqu'il concerne la superstition de la vaine observance, celle du culte superflu, & celle de l'observance des jours. Ce que le Pére Théophile Raynaud rapporte (*b*) de cette Couronne en est une grande preuve. „ On voit par là „ (dit-il) ce qu'on doit croire de la dévotion à sain„ te Anne, ayeule de notre Seigneur, qui est fort en „ vogue aux environs de Bourges. Car à peine trou„ ve-t-on dans tout ce païs-là une femme de condi„ tion un peu honnête, qui ne récite tous les jours „ pendant un an entier *la Couronne de sainte Anne*, é„ tant persuadée qu'au bout ne l'an elle obtiendra „ l'une des trois choses qu'elle aura demandée à Dieu.

4. Comme l'*Office de la Conception Immaculée de la B. Vierge*, a été condamné & supprimé par un Décret de l'Inquisition Romaine, rendu par le P. Raymond Capisucci, Maître du sacré Palais, & depuis Cardinal, suivant l'ordre exprès du Pape Innocent XI. les Indulgences de cent jours, qu'on dit que Paul V. a données à ceux qui le récitent, ne peuvent être d'aucune consideration. Voici ce Décret.

DECRET.

Portant suppression d'un Office de la Conception Immaculée de la très-sainte Vierge.

FRERE RAIMOND CAPISUCCI, de l'Ordre des Fréres Prêcheurs, Maître du sacré Palais Apostolique, Juge Ordinaire, &c. De l'autorité de notre Charge, & par un ordre exprès de N. S. P. INNOCENT XI. Pape par la Providence Divine, après que sa Sainteté a consulté les Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux, Inquisiteurs Généraux, & ouï leurs sentimens, Nous défendons & déclarons défendu un petit livre intitulé: *Office de la Conception Immaculée de la très-sainte Vierge Nôtre-Dame, approuvé par le Souverain Pontife Paul V. lequel a accordé à quiconque le réciteroit dévotement cent jours d'Indulgences, comme il paroit par son Bref du x. Juillet* 1615. *imprimé à Milan par François Vignon.* Cet Office commence par ces mots: *A Matines, Ave Maria, ℣. Eia mea labia nunc annunciate, &c.* & finit par l'Oraison *Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem, &c.*

Que personne donc de quelque ordre, de quelque rang, & de quelque condition qu'elle soit, n'ait la hardiesse de retenir chez soi cet Office, de le lire, de l'imprimer, ou de le faire imprimer: mais qu'aussitôt qu'on aura connoissance du présent Décret, ceux qui auront ledit Office le portent aux Ordinaires, ou aux Inquisiteurs des lieux, sous les peines portées par l'*Index* des Livres défendus. En foi de quoi nous avons fait le présent Décret, signé de notre main & scellé de notre seau, le 17. jour de Février M. DC. LXXVIII.

(*a*) Pag. 287.

DECRETUM.

Quo interdicitur Officium Immaculatæ Conceptionis sanctissimæ Virginis.

FRater Raimundus Capisuccus, Ordinis Prædicatorum sacri Palatii Apostolici Magister, Judex Ordinarius &c. Auctoritate officii quo fungimur, ac de Mandato speciali sanctissimi Domini nostri D. Innocentii divina providentia Papæ XI. auditis prius à sanctitate sua Eminentissimorum, ac Reverendissimorum DD. Cardinalium, generalium Inquisitorum votis, Nobis impositio, Prohibemus, prohibitumque decernimus libellum inscriptum: Officio dell' Immacolata Concettione della sanctissima Vergine, nostra Signora, approvato dal Sommo Pontefice Paolo V. il quale à chi devotamente lo recitara concede Indulgenza di cento giorni, come appariſce nel suo Breve dato in Roma li. x. Luglio M. DC. XV. in Milano per Francesco Vigone. *Quod quidem Officium incipit per hæc verba:* Ad Matutinum, Ave Maria. ℣. Eia mea labia nunc annunciate, &c. *Et desinit cum Oratione:* Deus qui per Immaculatam Virginis Conceptionem.

Nemo igitur cujuscumque ordinis, gradus & conditionis existat, præfatum Officium apud se retinere, legere, imprimere, vel imprimi curare audeat: sed statim à præsentis Decreti notitia, quicumque illud habuerit, locorum Ordinariis, aut Inquisitoribus, tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum prohibitorum contentis. In quorum fidem præsens Decretum à Nobis, propria manu subscriptum & sigillo nostro munitum dedimus: die XVII. *Februarii an. M. DC. LXXVIII.*

Fr.

(*b*) Heteroclit. spirit. cœlest. & infern. sect. 3. punct. 3. n. 10. Patet quid statuendum sit de ea pietate erga Christi aviam B. Annam, cujus usus in tractu Bituricensi maximè fervet. Vix enim in ea ora reperitur paulò honestioris conditionis femina quæ quotidie per annum integrum non decurrat *B. Annæ* precatoriam Corollam, certò persuasa, quòd in fine anni, unum è tribus quæ Deum rogaverit beneficiis, sit consecutura.

Fr. Raimond Capiſucci, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Maître du ſacré Palais, &c.

Place ✠ du cachet.

Aujourd'hui 19. de Février 1678. le Décret ci-deſſus a été publié & affiché aux portes du Palais du Saint Office à la tête du champ de Flore & aux autres lieux ordinaires, & accoutumés, par moi François Périn, Curſeur de notre Saint Pére & de la ſainte Inquiſition.

A Rome de l'Imprimerie de la Révérendiſſime Chambre Apoſtolique 1678.

Fr. Raimundus Capiſuccus, Ordinis Prædicator, ſacri Palatii Apoſtolici Magiſter, &c.

Loco ✠ ſigilli.

Die 19. Februarii 1678. ſupra dictum Decretum affixum & publicatum fuit ad valvas Palatii S. Officii & in acie Campi Floræ, & aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Franciſcum Perinum, Sanctiſſimi Domini noſtri & Sanctiſſimæ Inquiſitionis Curſorem.

Romæ *ex Typographia Reveren. Cameræ Apoſtolicæ* 1678.

Cet Office néanmoins, tout condamné & tout ſupprimé qu'il eſt, ſe trouve en Latin & en François dans les *Heures* du P. Simon le Boſſu, qui ont été imprimées tant de fois à Paris, où il y a tant d'habiles gens, & où l'on veille avec tant d'attention ſur les Imprimeurs.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

Examen des Indulgences de la B. Jeanne de la Croix, & de celle des Grains de la même Beate. De celles des Egliſes du Tiers Ordre de S. François. De celles des Croix de Caravaca. De celle des Grains d'Aloïſe de l'Aſcenſion. De celles des Révélations de ſainte Brigite, de ſainte Mechtilde, de ſainte Elizabeth & de la B. Jeanne de la Croix. De celle des trois grains de cette derniere. Qualification & ſuppreſſion de quantité d'Indulgences. Sommaires des Indulgences défendues, à moins qu'ils n'ayent été révus & approuvés par la Congrégation. Des Indulgences des Stations de Rome. On ne ſauroit gagner une Indulgence pléniere deux fois en un même jour.

LA quatorziéme obſervation eſt ſur les *Indulgences qui ont été divulguées à Péſaro en l'année* 1608. *ſous le nom de la B. Jeanne.* Le Pére Antoine Daca, Définiteur de la Province de la Conception, & Chroniqueur géneral de tout l'Ordre de S. François, a écrit en Eſpagnol, l'*Hiſtoire, la vie, les miracles, les extaſes, & les révélations de B. Vierge, Sœur Jeanne de la Croix, du Tiers Ordre de S. François.* Cette vie a été traduite en mauvais François, & imprimée pluſieurs fois à Lyon & ailleurs. Entre les choſes extraordinaires & peu croyables pour la plupart qu'elle contient, on peut conter les *Grains*, *Roſaires*, ou *Chapellets*, qui à la priére de cette fille, furent portés au Ciel par un Ange (*a*), & qui y furent benis par Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt.

On a prétendu qu'il y avoit des Indulgences annexées à ces grains, & qu'elles avoient été divulguées à Peſaro en l'année 1608. Mais la Congrégation des Indulgences & des Reliques les a ſupprimées, & la raiſon de cette ſuppreſſion eſt apparemment parce qu'elles étoient douteuſes & incertaines, ainſi que nous l'apprenons de Fr. François de Soſa, Evêque des Canaries, & Inquiſiteur géneral de la foi Catholique, dans l'Epître au Lecteur, qui ſe lit à la tête de la Vie de la B. Jeanne de la Croix, où il dit: „ Touchant la vérité des Grains que notre Seigneur a benis à la priére de cette bienheureuſe ſervante de „ Dieu, on a ôté tout ce qui reſſentoit à Jurisdiction, comme Indulgences; non pas que nous ne „ croyons qu'on n'en gagne beaucoup, comme la „ Tradition ancienne l'a reçu, mais pour la raiſon „ qui eſt alleguée au dixiéme chapitre, c'eſt à ſavoir, „ qu'il ne conſte pas d'une conceſſion autentique, & „ diſtinction néceſſaire, pour publier Indulgences. „ Car encore que les miracles qui ont été averés juſques à préſent, rendent témoignage d'une vertu „ merveilleuſe qui eſt en icelles, non toutefois qu'on „ gagne des Indulgences; par ainſi nous omettons cela ſans faire tort à la vérité.

Le Pére Antoine Daca témoigne la même choſe en termes plus précis (*b*). „ Comme le miracle des „ Grains de la B. Jeanne (dit-il) eſt ſi ſingulier, & „ qu'il a excité la dévotion des Fidelles, non ſeulement en Eſpagne, mais encore ès païs plus éloignés, „ Satan par l'entremiſe de ſes ſerviteurs a taché de „ méler avec la vérité des miracles (qu'on ne pouvoit nier pour être ſi évidens) pluſieurs ſuperſtitions, dont quelques cayers étoient remplis, qui „ ſe trouvoient imprimée és mains des gens ignorans, „ qu'il a falu néceſſairement défendre, comme choſes „ en pluſieurs façons pernicieuſes. Il y a grande „ difference entre la vertu que nous expérimentons és „ choſes de dévotion & benites, comme *Agnus Dei*, „ Reliques & Images avec choſe ſemblables, & ce „ que nous appellons Indulgences, parce que le ſecond préſuppoſe jurisdiction en celui qui les accorde, & pour publier certitude en la conceſſion. En „ conſéquence dequoi bien qu'on trouve pour tradition fort antique, que quelques Souverains Pontifes, particulierement Gregoire XIII. d'heureuſe „ mémoire, ayent donné pluſieurs Indulgences à ces „ Grains, & qu'il le put faire ſans Bulle de vive „ voix, comme à l'inſtance des Géneraux & autres „ dévots à la Religion, en pluſieurs autres cas il a été „ fait, dont les volumes ſont pleins des Indulgences „ octroyées aux Religions: mais parce que celle-ci „ ne conſtoit avec la clarté qu'il convenoit; je ne „ traiterai point particulierement de ces Indulgences „ en la premiere impreſſion de ce Livre, ni auſſi peu „ trouvai-je pour inconvenient d'uſer du nom des Indulgences, avertiſſant, comme j'ai dit, que leſdits „ cayers, qui couroient d'icelles, étoient faux & „ ſans fondement. Et pour ce qu'encore cela ne ſuffiſoit pas, je n'ai voulu me ſervir du nom d'Indulgence, ni d'autre qui préſuppoſât jurisdiction, „ juſques à ce qu'il conſtat par Indult Apoſtolique. „ Ainſi j'ai uſé ſeulement du nom de vertu & graces „ que notre Seigneur a donné à ces Grains, ſuivant „ qu'il ſe prouve avec pluſieurs miracles, ſans nier „ ni affirmer que Sa Majeſté, ou quelqu'un des Souverains Pontifes ayent octroyé Indulgences auxdits „ Grains, d'autant qu'en matiere d'Indulgences on „ ne peut publier ce qui ne ſe prouve avec Indult, „ & je n'oſerai nier ce que tient la Tradition ſi reçûe, & que nous liſons és originaux de la vie de „ cette Servante de Dieu.

„ La quinziéme obſervation regarde les Indulgences „ divulguées à Parme, pour ceux qui viſitent, pendant les jours de Carême les Egliſes du Tiers Ordre de S. François; & d'autres Indulgences contenues „

(*a*) Au Chap. 10.

(*b*) Ibid.

„ nues dans un Livre imprimé en particulier, deſquels „ on dit que jouiſſent les bienfaicteurs & dévots Se- „ raphiques". On ne nous marque point ici en particulier ni quelles ſont ces Indulgences que l'on ſupprime, ni de quelle étendue elles ſont. Mais comme on vient de faire voir que celles du Cordon, ou du Tiers Ordre de S. François en général, peuvent avec beaucoup de juſtice paſſer pour exceſſives, ſuperflues & diſproportionnées, on n'a pas de peine à croire que celles dont il s'agit ne ſoient de même nature. Cependant puiſque dans le Tiers Ordre de ſaint François en viſitant certains jours de l'année les Egliſes de cet Ordre on gagne les mêmes Indulgences qu'on fait à Rome en viſitant les Egliſes Stationnaires de cette Ville, ainſi que l'aſſurent communément les Franciſcains, il eſt aiſé de juger par ce qui eſt rapporté dans le Recuéil des Indulgences du Cordon de ſaint François, imprimé à Rouen en 1610. que l'on a cité ci-devant, „ quel- „ les ſont les Indulgences que gagnent ceux qui viſi- „ tent pendant les jours de Careme, les Egliſes du „ Tiers Ordre de ſaint François. En Carême (dit ce „ Recueil (*a*)) le Mécredi des Cendres, 155. mille, „ 293. ans & 285. jours d'Indulgence. Le Jeudi „ 154. mille, 913. ans & 285. jours de Pardon. „ Le Vendredi 155. mille & 291. ans & 200. jours „ d'Indulgence. Le Samedi 158. mille & 983. ans „ & 243. jours de vrai pardon. Le Dimanche de „ Carême 54. mille & 984. ans & 285. jours d'In- „ dulgence". Et ainſi à peu-près des autres jours de Carême. Or y eut-il jamais un plus grand excès d'Indulgences? y eut-il jamais des Indulgences plus ſuperflues & plus diſproportionnées?

„ La ſeiziéme obſervation eſt ſur les Indulgences „ que l'on dit avoir été attribuées aux Croix de Ca- „ ravaca". On prétend que ces Indulgences ont été données par Pie V. & confirmées par Grégoire XV. en 1622. & on en raconte les merveilles ſuivantes.

1. „ Tous ceux qui auront une Croix ſusdite & di- „ ront tous les jours un *Pater* & un *Ave*, Indulgence „ pleniere, & les fait participans de toutes les bonnes „ œuvres de la Chretienté.

2. „ Celui qui dira tous les jours un *Pater* & *Ave*, „ délivrera chaque fois une ame du Purgatoire.

3. „ Qui dira tous les Vendredis trois fois le „ *Pater* & *Ave*, & récitera le *De profundis*, & le *Mi-* „ *ſerere mei*, gagnera Indulgence pleniere & délivrera „ deux ames du Purgatoire.

4. „ Qui dira le Samedi ſept *Pater* & *Ave*, & une „ fois le *Salve Regina*, ou quelque autre Antienne de „ Notre-Dame, délivrera une ame du Purgatoire, ſe- „ lon ſon intention.

5. „ Ceux qui prieront pour ſa Sainteté, entendant „ la Meſſe les Dimanches & fêtes commandées, ga- „ gneront Indulgence pleniere & délivreront deux a- „ mes du Purgatoire.

6. „ Ceux qui par quelque empêchement ne pour- „ ront viſiter les lieux déterminés des Stations, en di- „ ſant devant quelque Image de Notre-Dame cinq „ fois le *Pater* & autant d'*Ave*, gagneront les mê- „ mes Indulgences que l'on gagne en faiſant les Sta- „ tions.

7. „ Ceux qui ayant fait un Acte de Contrition „ étant confeſſés & communiés, delivreront chaque „ fois une ame de Purgatoire.

8. „ Ayant une deſdites Croix en prononçant le „ nom de *Jeſus* & *Marie*, à l'article de la mort, l'on „ gagne Indulgence en forme de Jubilé.

9. „ De plus les bénedictions concedées à la Cano- „ niſation de ſaint Charles Borromée ſont annexées „ aux croix de Caravaca.

10. „ Elle préſerve des foudres & tempêtes, en la „ portant ſur ſoi, ce qui s'eſt vû par pluſieurs mira- „ cles, le tout confirmé par le Pape Urbain VIII.

(*a*) Pag. 47. & ſuiv.

Il n'en faut pas davantage pour faire voir l'excès, le peu de proportion, l'abus & les ſuperſtitions de ces prétendues Indulgences.

„ La dix-ſeptiéme obſervation regarde les Indulgen- „ ces des Grains, Croix & Couronnes d'Aloïſe de „ l'Aſcenſion, Religieuſe d'Eſpagne, de l'Ordre de „ ſainte Claire". Cette Religieuſe mourut Abbeſſe d'un Monaſtere de ſainte Claire, ſitué dans le territoire de Palence en Eſpagne, l'an 1636. Wadingue en fait une honorable mention dans ſes Annales (*b*). Son nom fût célebre en Eſpagne, en Italie, en France, & juſqu'aux extrémités des Indes. Elle mena une vie Angélique; elle eut le don de Prophétie; elle fit quantité de miracles, ſi l'on en croit (*c*) le Martyrologe Franciſcain du P. Artus du Mouſtier, Récollet.

„ La dixhuitiéme obſervation concerne les Indul- „ gences qu'on appuye ſur les Révelations de ſainte „ Mechtilde, de ſainte Elizabeth, & de la B. Jeanne „ de la Croix.

1. Sainte Brigite mourut à Rome le 8. jours d'Octobre 1373. ſelon Baronius dans les Notes ſur le Martyrologe Romain (*d*). Dieu, l'a favoriſée de pluſieurs Révelations, qui ont été données au public, mais auſquelles il ne paroît nulle part qu'il y ait eu des Indulgences attachées, non plus qu'aux quinze Oraiſons qu'on prétend avoir été révelées à ſainte Brigite, & qui ſe trouvent dans une infinité de mauvais Livres de prieres, & particulierement dans l'*Antidotarius animæ* de l'Abbé Salicet (*e*), ainſi que nous l'avons obſervé dans le chapitre précédent.

2. Le Pére Ménard fait mention de quatre Saintes Mechtildes, dans ſon Martyrologe Bénedictin. La premiere le 26. Février; la ſeconde le 6. Juillet; la troiſiéme le 15. Août; & la quatriéme le 19. Novembre.

La premiere étoit Récluſe de l'Abbaye de Spanheim, & Sœur de Beruhelme, Abbé de Spanheim; laquelle mourut l'an 1158. ſuivant la Chronique de Trithéme (*f*).

La ſeconde étoit Abbeſſe de Diezzen, puis d'Etilſtetin en Baviere. Elle vivoit du tems de l'Empereur Fréderic I. qui commença de gouverner l'Empire en 1152. comme le témoignent l'Abbé d'Uſperg, & Robert du Mont-Saint-Michel, dans leurs Chroniques. Elle ſe rendit illuſtre par la ſainteté de ſa vie, & par la gloire des miracles qu'elle opéra, même de ſon vivant. „ Etant à l'agonie (dit l'Abbé Engeldard, „ Auteur de ſa vie (*g*)) elle vit la ſainte Vierge & la „ ſalua en lui diſant: Je vous ſalue Marie pleine de „ grace, le Seigneur eſt avec vous. Ces paroles finies „ elle tomba en défaillance & mourut en riant. Elle fit „ beaucoup de miracles après ſa mort.

La troiſiéme & la quatriéme ſont la même, qui étoit Religieuſe de l'Abbaye d'Elpéde, en Saxe, où étoit Abbeſſe ſainte Gertrude, qui mourut vers l'an 1330. Il eſt parlé d'elle & de ſes Révelations en pluſieurs endroits des Inſinuations de la divine piété de ſainte Gertrude (*h*).

Ce n'eſt pas des Révelations de cette derniere ſainte Mechtilde dont parle ici la Congrégation des Indulgences & des Reliques, non plus que de celles de la premiere; mais c'eſt véritablement de celle de l'Abbeſſe de Diezzen, parce que le fait qu'on vient de citer de l'apparition de la ſainte Vierge eſt à peu près rapporté de la même maniere dans le Livret intitulé, „ Dévote ſalutation des membres ſacrés du corps de „ la glorieuſe Vierge Mere de Dieu, où on lit ces „ pa-

(*b*) To. 4. ad. an. 1353. §. 10. & To. 6. ad. an. 1459. §. 69.

(*c*) Où il eſt dit: 28. Octobr. Carrioni de Comitibus, in territorio Palentino, B. Ludovicæ ab Aſcenſione, Abbatiſſæ, vitâ Angelicâ, Prophetiæ dono & rebus admirandis præclaræ.

(*d*) Ad hunc diem.

(*e*) Fol. 54. & ſuivant.

(*f*) Chronic. Hirſang. & Spanheim. ad hunc an.

(*g*) Apud H. Caniſi. To. 5. Antiq. Lect. part. 2.

(*h*) L. 1. c. 4. & 17. & l. 2. c. 6. & 7.

„ paroles (*a*): Sainte Mechtilde desirant d'être aidée „ à la fin de sa vie par la très glorieuse Mere de Dieu, „ eut un jour la faveur de la voir présente, & d'ouïr „ la promesse qu'elle lui fit de la proteger en ce der- „ nier passage, pourvû que récitant trois fois l'*Ave* „ *Maria*, elle y ajoutât les prieres suivantes: Ma „ très-honorée Dame, &c.

On voit aussi dans l'Abbé Salicet (*b*) cinq Oraisons des cinq joyes de la Résurrection de notre Seigneur, & il est marqué dans le titre, que ceux qui les diront dévotement obtiendront de grandes graces du Seigneur, comme il a été révelé à sainte Mechtilde. Ce sont peut-être-là les Indulgences que la même Congrégation supprime, comme fausses, indiscretes & superflues.

3. Celles qu'on appuye sur les Révelations de sainte Elizabeth sont de même caractére. Mais quelle est cette sainte Elizabeth? Il y en a eu trois fort célebres.

La premiere étoit de Schonauge, qui a eu beaucoup de révelations, & mourut en 1161. âgée de 36. ans, selon le témoignage de Trithéme (*c*), & l'on fait sa fete le 18. Juillet.

La seconde mourut en 1231. dit le P. Artus du Moustier, dans le Martyrologe Franciscain. Sa mort est marquée dans le Martyrologe Romain le 19. Novembre. Elle a été Canonizée en 1235. par Grégoire IX. suivant sa Bulle, *Glorioſus in majeſtate*. Elle étoit fille d'André II. Roi de Hongrie, & femme du Landgrave de Turinge.

La troisiéme étoit fille de Pierre Roi d'Aragon & de Constance, Reine de Sicile, & femme de Denys Roi de Portugal. Sa memoire est célebrée dans le Martyrologe Romain le 4. Juillet. Elle mourut à Estremos en 1336. âgée de 65. ans, selon le P. Artus du Moustier (*d*) & elle a été canonisée par Urbain VIII.

Ces deux dernieres Saintes ont operé plusieurs miracles, mais nous ne voyons point dans leur vies qu'elles ayent eu des révelations. Si bien que comme nous en trouvons plusieurs dans la vie de sainte Elizabeth de Schonauge, c'est apparemment de ses révelations qu'il faut entendre le Decret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.

4. Quant aux révelations de la B. Jeanne de la Croix, le P. Antoine Daca en a fait deux Chapitres entiers dans sa vie, (*e*) sans parler d'Indulgences en aucune maniere. On a pourtant prétendu qu'il y en avoit d'appuyées sur ces révelations, mais elles sont supposées, indiscrettes ou superflues, & c'est ce qui a donné lieu à la Congrégation de les supprimer.

„ La dix-neuviéme observation regarde les Indul- „ gences qu'on veut être attachées aux Grains qui ont „ touché à l'un des trois Grains, dont l'un est gardé „ par le Pape, l'autre est gardé par le Roi d'Espagne, „ & le troisiéme est entre les mains du Géneral des „ Freres Mineurs de l'Observance de saint François". Ces premiers Grains sont du nombre de ceux qu'on prétend qui furent benis dans le ciel par notre Seigneur à la priere de la B. Jeanne de la Croix, & dont on a ci-devant parlé. On veut qu'il y ait des Indulgences annexées, mais la Congrégation des Indulgences & des Reliques les condamne, & on a déja remarqué dans le Chapitre premier, qu'elles sont condamnées comme fausses par un Decret de l'Inquisition du 23. Juin 1635.

La vingtiéme observation concerne les qualifications de plusieurs Indulgences. Après que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a fait un grand détail des Indulgences qui sont spécifiées dans son Decret, elle les notte toutes & chacunes. Elle en défend la publication, & elle ordonne la suppression des livres & des feuilles volantes où il en est parlé. „ Tou- „ tes & chacunes lesquelles Indulgences (dit-elle) la „ sacrée Congrégation déclare ou suppoſées & entie- „ rement fausses, ou apocryphes, ou nulles & ne „ pouvant être d'aucune utilité à perſonne: defend „ de les publier à l'avenir comme vrayes, en quelque „ lieu que ce soit: & ordonne que soient abolis & sup- „ primés tous livres & feuilles volantes, où il en est „ fait mention, à moins que lesdites Indulgences n'y „ ayent été diligemment effacées.

Mais ce qu'elle ajoute ensuite merite une attention particuliere. „ Cependant (dit-elle) la sacrée Congré- „ gation n'entend point que les autres Indulgences qui „ ne sont pas comprises dans le présent Decret, „ puissent passer pour vrayes, pour légitimes, ni pour „ tacitement approuvées". Par où elle marque qu'on doit examiner les autres Indulgences, afin de voir si elles sont vrayes, légitimes & approuvées, ainsi qu'on l'a démontré dans le second Chapitre de ce Livre. Car il est certain qu'on abuse souvent des Indulgences, & qu'il y a bien de faux-zélés & de faux dévots qui les font servir à leurs cupidités & à leurs intérêts, & pour detourner les peuples fidelles de l'assistance qu'ils doivent aux Offices & aux Instructions qui se font dans les Paroisses. C'est ce que représenta fort bien l'Evêque d'Olmutz en Bohéme, au Pape Grégoire X. parparmi les articles qu'il crût qu'on devoit examiner dans le Concile général de Lyon, indiqué par ce Pape. „ Il y a encore d'autres choses (lui dit-il) dans u- „ ne Lettre qui est rapportée par le P. Odoric Ray- „ naud (*f*), dans lesquelles le Clergé & les Eglises „ Séculieres, ou d'assemblées & Paroissiales, sont si „ griévement lézées, qu'il ne faut pas que le saint Sie- „ ge Apostolique espere jamais que ces Eglises, qui „ sont ses filles, puissent s'accroître, puisqu'au con- „ traire on donne tous les jours atteinte à leurs „ droits, & qu'on affoiblit tout ce qui leur appar- „ tient. Elles ne sont plus fréquentées par le peuple les „ jours de Dimanche & de Fête, principalement dans „ les Villes & les Bourgs, où les Freres Prêcheurs & „ Mineurs ont des Maisons. . . . car ils ont accoutu- „ mé de donner des Indulgences de deux, de trois, „ de quatre, de dix & de plusieurs années, les jours „ de leurs Fêtes, & pendant leurs octaves.

La vingt & uniéme observation regarde diverses Indulgences données avant le Decret de Clément VIII. du 9. Janvier 1597. & sa Constitution 115. & avant le Bref de Paul V. du 23. Mai 1606. & sa Constitution 68. „ Voici un coup mortel que la „ Congrégation des Indulgences & des Reliques por- „ te à toutes les Indulgences pretendues annexées aux „ Couronnes, aux Rosaires, aux Grains, aux Croix „ & aux Images benîtes devant le Decret de Clément „ VIII. du 9. Janvier 1597. à toutes celles qui ont „ été accordées aux Religieux de quelqu'Ordre & „ Religion que ce soit, même aux Mendians, devant „ le Bref de Paul V. qui commence *Romanus, Ponti- „ fex, &c.* & qui est du 23. Mai 1606. & à toutes „ celles qui ont précedé la Constitution de Clément „ VIII. qui commence *Quæcumque, &c.* & la 68. de „ Paul V. qui commence *Quæ ſalubriter, &c.* par qui „ que ce soit & de quelque maniere qu'elles ayent été „ obtenues, par aggrégation, ou telle autre commu- „ nication, d'Archiconfrérie, Ordre, Compagnie „ même de Jesus, Chapitre, ou tel autre corps que „ ce puisse être, ou de ses Officiers, Supérieurs, ou „ telles autres personnes en géneral ou en particulier, „ quand même il faudroit en faire une mention spe- „ ciale & individuelle: à moins qu'elles n'ayent été „ depuis renouvellées, ou confirmées par le Pape. „ Cet-

(*a*) P. 15.
(*b*) Fol. 56. verſ. Sequuntur nunc Orationes quas quicumque devotè legerit, maximam à Domino conſequetur gratiam, prout revelatum fuit ſacræ Virgini Mechtildi.
(*c*) L. 3. de Vir. Ill. Ord. S. Bened. c. 315.
(*d*) In Martyrol. Franciſ. ad hunc diem.
(*e*) C. 14. &c. 15.

(*f*) Ad an. 1273.

„ Cette Congrégation les déclare de nulle valeur". Ainſi c'eſt à ceux qui les vantent & qui s'en prévalent, à y renoncer & à ne les plus propoſer aux fidelles comme vrayes & légitimes.

La vingt-deuxiéme obſervation eſt ſur les Sommaires & les Indulgences. Ce ſeroit une affaire de longue diſcuſſion s'il falloit expoſer au public les Brefs & les Bulles des Ordres des Congrégations, des Compagnies & des Confréries, afin de faire connoître toutes les Indulgences qui leur ont été accordées. Pour s'épargner cette peine on fait ordinairement imprimer des Sommaires de ces Indulgences: Et comme ils ne ſont pas toujours fidelles, la Congrégation des Indulgences & des Reliques les défend, à moins qu'elle ne les ait de nouveau revûs & approuvés. „ Les Sommaires d'In-
„ dulgences (dit-elle) pour les Congrégations de la
„ Doctrine Chrétienne, & pour les Confréries de la
„ Très-ſainte Trinité & Redemption des Captifs, du
„ Nom-Dieu, du Roſaire, de Notre-Dame de la
„ Merci & Rédemption des Captifs, de Notre-Da-
„ me du Mont Carmel, de la Ceinture de ſaint Au-
„ guſtin & de ſainte Monique, ne ſont point permis
„ s'ils ne ſont revûs & approuvés de nouveau par la-
„ dite Congrégation.

„ Elle pouvoit y ajouter beaucoup d'autres Som-
„ maires d'Indulgences, comme ceux de ſaint Jacques
„ de Compoſtelle, de Nôtre-Dame de Mont-Serrat,
„ ceux de Notre-Dame du Pui, de ſaint Hubert, de
„ ſaint Servais, de Jeruſalem, du Mont-ſaint-Michel,
„ du Tiers Ordre & du Cordon de ſaint François",
& une infinité d'autres, qui ne ſont pas plus fidelles que les premiers, & qui par conſéquent ne doivent pas être moins ſuſpects, parce qu'ils contiennent des Indulgences ou indiſcretes, ou ſuperflues, ou ſurannées, ou nulles, ou apocryphes, ou révoquées, ou quelquefois même fauſſes & ſuppoſées.

La ving-troiſiéme obſervation regarde les Indulgences des Stations de Rome. De la maniere que ſont ordinairement exprimées les Indulgences des Stations, ou des Egliſes Stationnaires de Rome, on s'imagineroit peut-être qu'on les pourroit gagner tous les jours, ou du moins très-ſouvent, & pluſieurs fois la ſemaine; en faiſant ce qui eſt ordonné pour cela. En effet Rodrigués (*a*) en marque pluſieurs pour chaque mois de l'année, pour l'Avent, & les Fêtes & Dimanches qui le ſuivent, juſqu'au Carême, pour tous les jours de Carême, & pour le tems Paſcal. „ Mais
„ la Congrégation des Indulgences & des Reliques
„ declare ici, que les Indulgences des Stations de Ro-
„ me, qui par une grace ſinguliere ont été commu-
„ niquées par les Papes, ou qui le pourront être à l'a-
„ venir à de certains lieux, Ordres, ou perſonnes,
„ ne peuvent ſervir que dans les jours expreſſement
„ marquées dans le Miſſel Romain.

Ainſi aux jours qu'on ne voit point dans le Miſſel Romain, au commencement des Meſſes, *Statio ad S. &c. Station à S. &c.* il n'y a point d'Indulgences; & cela ſe doit entendre non ſeulement pour les Egliſes Stationnaires de Rome, mais auſſi pour toutes les Egliſes des Freres Prêcheurs, des Carmes, des Auguſtins, des Cordeliers & de pluſieurs autres Ordres & Congrégations Régulieres, pour toutes les Chapelles, pour tous les Autels, pour tous les lieux, & pour toutes les perſonnes, auſquelles on a accordé la communication de ces Indulgences.

La derniere obſervation concerne les Indulgences plenieres. Il y en a tant de cette nature en certaines Egliſes, & en certains lieux, qu'il ſemble qu'on en pourroit gagner pluſieurs en un même jour. Par exemple, les Religieux Mendians, & les autres qui ont communication des Indulgences plénieres des Egliſes Stationnaires de Rome, que l'on gagne à certains jours de l'année, peuvent auſſi avoir des mêmes Indulgences aux mêmes jours, à cauſe de leurs Fêtes, de leurs Confréries, & de leurs céremonies particulieres. Ils peuvent encore, & les perſonnes ſéculieres le peuvent auſſi-bien qu'eux, avoir de ces Indulgences annexées à certaines Oraiſons, croix, chapelets, couronnes, grains, images, médailles, habits, &c. & gagner de pareilles Indulgences, les jours mêmes qu'ils réciteront ces oraiſons, ces chapelets, ces couronnes, ou qu'ils porteront ces croix, ces grains, ces Images, ces médailles, ces habits, &c. Cependant la Congrégation des Indulgences & des Reliques déclare en termes précis, „ qu'une Indulgence pléniere, accordée à
„ ceux qui à de certains jours viſitent une Egliſe, ou
„ font une autre œuvre pie, ne ſauroient être gagnée
„ chaque jour qu'une fois ſeulement". Mais c'eſt aſſez parlé des Indulgences fauſſes & ſuppoſées. Parlons maintenant de celles qui paſſent le pouvoir de ceux qui les accordent.

(*a*) To. 2. qq. Regul. & Can. q. 91. & 92. per tot.

CHAPITRE XIII.

Sur pluſieurs Indulgences ſuperſtitieuſes.

Indulgences ſuperſtitieuſes qui paſſent le pouvoir de ceux qui les donnent; celles des Curés, des Abbés & des autres Prélats inférieurs, celles des Primats, des Archevéques & des Evéques, pour plus de quarante jours; celles des Cardinaux pour plus de cent jours; & celles des Papes pour pluſieurs milliers de jours, pour cent ans, pour deux cens ans, pour mille ans, pour deux mille ans ou plus. Les Curés & les Confeſſeurs peuvent donner des Indulgences au for intérieur. Sentimens de Gerſon, de Soto, de Maldonat, de Meurier, d'Eſtius & du Synode d'Orleans, ſur les Indulgences de pluſieurs milliers de jours, & de pluſieurs centaines d'années. Difficulté d'accorder ces ſentimens avec les Indulgences des Stations de Rome & de celles des Confréries. Indulgences ridicules & fauſſes, que l'on prétend avoir été données par Alexandre III. aux habitans de la ville d'Ancone.

LEs Indulgences indiſcretes ſont ſuperſtitieuſes, non ſeulement quand elles ſont fauſſes ou ſuppoſées; mais elles le ſont auſſi quand elles paſſent le pouvoir de ceux qui les donnent: car étant nulles & invalides (*b*) par le défaut de puiſſance, qui eſt le plus grand de tous les défauts, elles regardent & le culte ſuperflu, parce qu'elles ne contribuent en aucune maniere à la gloire de Dieu, & la vaine obſervance, parce qu'elles ſont inutiles pour produire les effets qu'on en peut eſperer. Telles ſeroient ſans doute. 1. Celles que les Curés, les Abbés & les autres Prélats inférieurs, ſeculiers ou réguliers, donneroient, parce que leur juriſdiction ne s'étend pas juſques-là, à moins qu'ils n'ayent un privilége particulier, ou quelque autre raiſon légitime, pour en donner, ainſi que l'aſſurent les Canoniſtes (*c*). Cela néanmoins ne ſe doit entendre que du for intérieur, & des Indulgences générales & ſolemnelles qui ſe donnent publiquement & en bonne forme: car dans le for intérieur & le tribunal de la pénitence, non ſeulement les Curés, mais les ſimples Prêtres même qui ont le pouvoir d'entendre les Con-

(*b*) Non eſt major defectus quam poteſtatis.
(*c*) Angelus. Sylveſt. Fumus, Tabia, &c. in Sum. V. Indulgentia.

Confeſſions des fidelles, peuvent donner des Indulgences particulieres à ceux qu'ils confeſſent, en leur remettant quelque partie des peines dûes à leurs péchés, & ordonnées par les Canons de l'Egliſe.

L'Auteur de la *Somme Angélique* (*a*) Silveſtre, Maître du ſacré Palais (*b*), l'Auteur de la Somme intitulée, *Armilla* (*c*), Jean de Tabia (*d*), & pluſieurs célebres Canoniſtes qu'ils alléguent, en (*e*) conviennent unanimement. Henri, Cardinal & Evêque d'Oſtie s'explique (*f*) encore plus nettement. Quoique ſaint Thomas (*g*) ne ſoit pas du ſentiment de ces Canoniſtes, il y a cependant des Théologiens qui en ſont, & Maldonat (*h*) entre autres qui le prouve par trois raiſons contre ce Docteur Angélique. 1. Parce que les Curés & les Confeſſeurs ayant le pouvoir de lier les Pénitens, ils ont auſſi celui de les délier, ſelon cet axiome: *Ejusdem eſt ligare & ſolvere.* 2. Parce qu'ils ont la puiſſance d'ordre, & celle de juriſdiction, & qu'il n'en faut pas davantage pour donner des Indulgences. 3. Parce qu'ils connoiſſent mieux la qualité des Pénitences qui ont été impoſées aux Pénitens, & celles qu'ils ont faites, & qu'ils peuvent mieux juger s'ils méritent d'avoir des Indulgences, que ceux qui ne ſavent à qui ils les accordent. Mais encore qu'ils ayent le pouvoir de donner ces ſortes d'Indulgences pour tant de jours & pour tant d'années qu'il leur plaît, comme parlent les mêmes Canoniſtes, ils ne le doivent jamais faire qu'avec (*i*) juſtice & diſcretion: car s'ils les donnoient avec excès, ou diſproportion, je veux dire, s'ils relâchoient trop des peines qu'ils doivent ordonner, ou s'ils impoſoient de trop légeres pénitences, ils trahiroient leur miniſtere, ils abuſeroient de la puiſſance qui leur a été donnée pour l'édification & non pour la deſtruction, & des Indulgences qu'ils accorderoient ainſi ne ſeroient pas exemtes de la ſuperſtition du faux culte, & de celle de la vaine obſervance.

2. Telles ſeroient encore celles que les Primats, les Archevêques & les Evêques donneroient pour plus de 40. jours, parce que, ſelon les Statuts Synodaux d'Etienne Poncher (*k*), Evêque de Paris, s'ils n'ont pas le pouvoir d'en donner de plus amples, chacun en certains jours, en certains lieux & pendant la premiere année de la Dédicace d'une Egliſe. Cela eſt conforme à ce qu'on a rapporté ci-devant du 4. Concile général de Latran, qui veut que les Indulgences que les Evêques donnent le jour de la Dédicace des Egliſes, ne ſoient que de 40. jours, & que celles qu'on donne quelquefois pour toutes ſortes de ſujets n'aillent point au delà de ce terme; parce que le Pape, qui a en main la plénitude de l'autorité, n'a pas accoutumé d'en donner de plus étendues.

3. Celles que les Cardinaux donneroient pour plus de 100. jours, parce que, (*l*) comme parlent les mêmes Statuts Synodaux, ils ne ſont pas en droit d'en donner pour plus de tems.

4. Celles que les Papes donneroient de pluſieurs milliers de jours, de cent ans, de 200. ans, de 1000. ans, de 2000. ans ou plus. Car Gerſon (*m*) dit poſitivement dans l'*Opuſcule des Indulgences*, que Jeſus-Chriſt eſt le ſeul Pape qui puiſſe donner des Indulgences de tant de milliers de jours & d'années, telles qu'on en voit en pluſieurs conceſſions des Souverains Pontifes, ou autres, données en divers tems, en divers lieux, & pour divers ſujets; & que peut-être ces ſortes de conceſſions ont été inventées par des Quêteurs intéreſſés, ou mal-intentionnés. Il dit enſuite (*n*) qu'il eſt difficile de ſauver ces Indulgences énormes, non ſeulement de tant de milliers de jours, mais de tant de milliers d'années, après la rémiſſion de la peine éternelle, & le changement qui s'en fait en peine temporelle: parce qu'il eſt conſtant qu'on ne doit point impoſer en cette vie de ſi longues pénitences aux hommes, tant à cauſe de la briéveté de leur vie, qu'à cauſe que perſonne n'eſt obligé à l'impoſſible; & qu'il eſt certain d'ailleurs que le Purgatoire finira avec le monde, & par conſéquent que les peines du Purgatoire finiront auſſi.

Enfin il dit dans l'opuſcule *de l'abſolution de la Confeſſion ſacramentelle* (*o*), que les Indulgences que l'on vante de 20000. ans, auſſi-bien que celles qu'on s'imagine que l'on peut gagner en diſant par exemple, cinq *Pater noſter*, devant une telle Image, & ſemblables, ſont impertinentes & ſuperſtitieuſes, & que les Prélats de l'Egliſe devroient en arrêter le cours, parce qu'elles ſont expoſées au mépris & à la raillerie, & qu'elles ne ſont pas véritables.

Soto (*p*) parle de ces ſortes d'Indulgences dans le même ſens que Gerſon, & il témoigne 1. Que les Indulgences de 100. ans ſont monſtrueuſes. 2. Qu'il n'eſt jamais entré dans la penſée (*q*) d'aucun Pape de les donner. 3. Qu'elles peuvent etre venues de ce que quelques Papes en ayant donné de 10. ans à ceux qui viſiteroient un tel Hôpital, autant à ceux qui viſiteroient une telle Egliſe, & autant à ceux qui féroient une telle choſe, on les a jointes toutes enſemble, & elles ſe ſont trouvées monter à 100. ans, & à 1000. ans. 4. Que cependant il n'y a perſonne qui ait beſoin, non d'une ſi grande & ſi longue ſatisfaction, mais même de la centiéme partie. 5. Que ces Indulgences exceſſives ſont de l'invention des Quêteurs, qui étant des gens peu religieux les ont ridiculement propoſées aux fidelles, ce qui n'étoit pas à ſouffrir en bonne juſtice.

Maldonat, diſciple de Soto, ne s'éloigne point du ſen-

(*a*) V. eod. n. 5.
(*b*) V. eod. n. 7.
(*c*) V. eod. n. 2.
(*d*) V. eod. n. 8.
(*e*) Sacerdotes omnes (*dit le premier de ces Auteurs*) in foro Pœnitentiali poſſunt dare Indulgentiam illis quos poſſunt abſolvere

(*f*) En ces termes: In Sum. l. 5. tit. de remiſſion. §. Quis poſſit facere remiſſiones? Privatas, quæ fiunt in Confeſſionibus, quilibet Sacerdos habens curam, vel, de licentia ipſius, quivis alius, in his quæ ad ipſum pertinent, & in quantum poteſtas ſua extenditur, facere poteſt. Generales autem & ſolemnes, quæ ſcilicet fiunt in prædicationibus & per litteras, Epiſcopali dignitati annexæ ſunt.

(*g*) In 4. diſt. 20. art. 4. q. 1.
(*h*) Tract. de Sacram. to 2. de Pœnit. tit. de Indulg. 5. q.
(*i*) Dummodo juſtè & diſcretè faciant.
(*k*) Tit. de Sacram. Pœnit. Non valent Epiſcopi, Archiepiſcopi, aut Primates, ultra 40. dies, ipſorum quilibet, certis diebus, in uno loco relaxare, & ſingulis diebus anni primi Dedicationis Eccleſiæ.
(*l*) Non valent etiam Cardinales ultra centum dies Indulgentias concedere.

(*m*) Conſiderat. 8. Solus Papa Chriſtus (*ce ſont ſes propres paroles*) poteſt illam tot dierum & annorum mille millium Indulgentiam concedere: qualis poſita reperitur in diverſis conceſſionibus Summorum Pontificum, vel aliorum, ſub variis temporibus, locis & cauſis. Et fortè talis enormitas conceſſionis ab aliquibus quæſtuoſis, aut aliter malè motis, conficta eſt.

(*n*) Conſiderat. 10. Indulgentiarum conceſſio per tot millia, nedum dierum, ſed & annorum, videtur difficulter ſalvabilis poſt remiſſionem æternæ pœnæ & commutationem in temporalem. Conſtat enim quòd nec homo ſingularis in hac vita poteſt, aut debet, ad tot annos obligari pœnitentiam agere: cùm non victurus ſit per milleſimam partem tot annorum, & nemo ad impoſſibile obligatur. Conſtat prætera quòd dum mundus finem habebit, ceſſabit Purgatorium, & ex conſequenti dies pœnarum ſuarum.

(*o*) Q. 2. Fatuæ ſunt & ſuperſtitioſæ quædam intitulationes de Indulgentiis viginti mille annorum, vel tali modo: *qui dixerit quinque* Pater noſter *ante talem imaginem*, &c. Et eſſet per Prælatos providendum: quia cedit hoc in contemptum & irriſionem Indulgentiarum, nec continet veritatem.

(*p*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 1. Quid ergo (*dit-il*) de Indulgentiis centum annorum? Dicendum quod hujusmodi portenta numquam Papa concedere cogitavit; ſed quia fortè conceſſeret viſitantibus tale hoſpitale 10. annos, & viſitantibus talem Baſilicam totidem & ſic pluries, & tandem certam conferentes eleemoſynam facit participes illarum gratiarum, illa ratione conficiuntur illa milliaria. Sed tamen nemo eſſe poteſt qui tanta ſatisfactione, nec centeſima parte, indigeat. Præterquam quod negari non poteſt quin Indulgentiarum Quæſtores, cùm ſint homines non nimis ad Religionem attendentes, deridenda nonnumquam prædicent; qui ideò eſſent publica auctoritate cohibendi.

(*q*) L'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé ſous Leon X. prouve le contraire, & tout ce qu'on peut dire ne ſauroit le juſtifier en cette occaſion.

ſentiment de ſon Maître, lorſqu'il dit (*a*) que les Indulgences de tant d'années ſont de véritables abus, & des tromperies qu'on ne doit point imputer à l'Egliſe, mais aux particuliers qui en font commerce; parce que nous ne liſons point que les Conciles ayent donné des Indulgences pour plus de tems que pour ſept années, à la reſerve néanmoins du Concile de Clermont, qui en donna de plénieres à ceux qui iroient à la guerre à leurs dépens contre les Sarazins.

Meurier (*b*), Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Doyen & Théologal de l'Egliſe de Reims, eſt dans le même ſentiment que Gerſon ſur les Indulgences de tant de milliers de jours & d'années. „ Le „ bon Pére Gerſon (dit-il) ne ſe peut perſuader que „ les Papes ayent jamais donné des Indulgences d'un „ nombre de jours, ou d'années, ſi effrené & exor- „ bitant, ains que tout cela eſt de l'invention de „ quelques eſprits avares & inſatiables, qui ne font „ conſcience de faire trafic des choſes les plus ſaintes. „ Et de ma part j'en ſuis auſſi-là, & ne puis croire „ que nos Souverains Prélats ayent jamais été ſi pro- „ digues du ſacré tréſor de l'Egliſe, qu'ils ayent „ voulu donner 20000. ans de Pardons à ceux & cel- „ les qui diroient ſeulement une Oraiſon: attendu „ que le feu Pape Pie V. en réformant les petites „ Heures du peuple Chrétien, a condamné telles cho- „ ſes comme vraiment abuſives & ſcandaleuſes, & „ non jamais approuvées de l'Egliſe.

Eſtius (*c*) témoigne fort poſitivement, que les Indulgences de 100. ans & de 1000. ans, ſont abſurdes, qu'elles ne doivent jamais être attribuées au ſaint Siége, & qu'elles ſont ou inventées à plaiſir, ou extorquées avec imprudence; parce que jamais les Canons de l'Egliſe n'ont preſcrit de ſi longues Pénitences pour les péchés les plus énormes, & qu'ils n'ont pas pu même les preſcrire, à cauſe de la brieveté de la vie humaine, bien que quelquefois la grandeur de la pénitence doive être augmentée, eu égard à l'énormité, ou à la multitude des péchés, ſur tout lorſqu'on ne peut pas la continuer long-tems.

Le Rituel d'Orléans (*d*), de 1642. déclare qu'il eſt vrai-ſemblable que les Indulgences de cent mille ans, & celles qui ſont ainſi exorbitantes & exceſſives, ſont fauſſes & ſuppoſées pour la plupart, ſoit qu'elles ayent été falſifiées par la malice des Quêteurs, ou par l'ignorance des Collecteurs des aumônes qu'on donne en vertu des Indulgences, leſquels ayant joint enſemble pluſieurs Indulgences qui avoient été données pour de ſemblables ſujets, en ont fait ſottement & ſans raiſon un nombre preſque infini, comme de pluſieurs petites ſommes d'argent on en fait une groſſe; ce qui eſt contraire à l'intention & à la pratique de l'Egliſe, qui, au rapport d'Innocent III. n'a pas accoutumé de donner des Indulgences pour plus d'un an, enſorte néanmoins qu'elles ſont rares, & que celles qui ſe donnent pour pluſieurs années ne paſſent jamais 100. ans. Mais ſi les Indulgences de pluſieurs jours & de pluſieurs années ſont de l'invention des Quêteurs intereſſés ou mal-intentionnés, ſi elles ſont fauſſement attribuées au ſaint Siége, ſi elles ſont impertinentes, abſurdes, abuſives & ſuperſtitieuſes, comme le diſent ſi librement ces ſavans Théologiens & ce Rituel; quel jugement, quel cas peut-on faire de celles qu'on trouve en tant d'inſcriptions, en tant de feuilles volantes & fugitives? Le Chevalier Edwin Sandis rapporte dans le cinquiéme chapitre de ſa *Relation de l'Etat de la Religion*, qu'aux Auguſtins de Padoue il y a une Indulgence pléniere dès le Batême juſqu'à la derniere Confeſſion avec 28000. ans de plus pour l'avenir, & l'Indulgence d'Alexandre VI. de 30000. ans pour ceux qui diront un *Ave Maria* devant l'Autel de Nôtre-Dame; qu'à Veniſe au ſépulcre de Nôtre-Seigneur, il y a une Indulgence de 80000. ans donnée par Boniface VIII. & confirmée par Benoît XI. pour ceux qui diſent une Oraiſon de ſaint Auguſtin qui y eſt attachée; qu'aux Carmes de Padoue il y a Indulgence pléniere pour ceux qui diſent ſept *Ave Maria* & ſept *Pater noſter* devant les Autels de l'Egliſe, le Mercredi de la ſemaine de Pâques, pour ceux qui baiſent la terre devant l'Autel du ſaint Sacrement, & qui prient pour l'exaltation de la ſainte Egliſe, pour l'extirpation des Héréſies, & pour l'union des Princes Chrétiens, & outre cela la délivrance d'une ame du Purgatoire, telle qu'il leur plaît: enfin que le Pape Jean XXII. a donné 20. ans d'Indulgences à tous ceux qui baiſſent la tête quand ils entendent prononcer le Nom de Jeſus. Kemnice (*e*) dit qu'il a vu à Hildesheim, en Allemagne, dans l'Egliſe Cathédrale, une table ſur laquelle étoit écrite une Oraiſon avec cette légende: Que quiconque la diroit tous les jours, gagneroit 8000. ans d'Indulgences de la peine & de la coulpe. Il cite quelques lignes après un Livre des Stations de Rome, imprimé en Latin à Rome en 1475. puis en Allemand, avec quelques additions, à Nuremberg en 1491. qui porte, (*f*) Que les Papes Sylveſtre & Gregoire ont donné tant d'Indulgences à l'Egliſe de ſaint Jean de Latran, qu'il n'y a que Dieu qui les puiſſe conter, ſelon le témoignage de ſaint Boniface.

Que quand on montre les chefs de ſaint Pierre & de ſaint Paul, qui ſont dans cette Egliſe, les Romains gagnent 3000. ans d'Indulgences, les peuples voiſins de Rome 6000. ans, & ceux qui ſont plus éloignés 12000. ans.

(*g*) Que quand le Pape Gregoire dédia cette Egliſe pour la ſeconde fois, il donna autant de jours d'Indulgences qu'il tombe de gouttes d'eau quand il pleut trois jours & trois nuits de ſuite.

Que le Pape Alexandre a donné 1000. ans d'Indulgences à ceux qui monteroient dévotement chacun des degrés de l'Egliſe de ſaint Pierre, qui ſont 28. & par conſéquent 28000. ans d'Indulgences à ceux qui les monteroient tous.

Que quand on expoſe en cette Egliſe la Véronique, les Romains gagnent 3000. ans d'Indulgences, les Italiens 6000. ans, & les Etrangers 12000. ans.

Que

(*a*) Voici ſes paroles: To. 2. de Pœnit. 6. q. de Indulg. 2. p. 1. q. Cùm dantur nobis tam multi anni *Indulgentiarum* non eſt Eccleſia quæ fallit nos, ſed privatorum hominum abuſus. Nam in Conciliis non legimus majores Indulgentias quam ſeptem annorum præter quam in Concilio Claromontano, in qua data eſt plenaria remiſſio illis qui propriis impenſis adverſus Saracenos pugnaſſent.

(*b*) Traité des Indulgences, & *Agnus Dei*, ſermon. 1. fol. 6. verſ.

(*c*) In 4. diſt. 20. §. 10. Hinc patet (*dit-il*) quàm ſit abſurda ac Sedi Apoſtolicæ minimè adſcribenda, ſed vel merè commentitia, vel imprudenter extorta, in annos centenos, aut millenos, Indulgentiarum liberalitas: cùm nec ullo Canone tam dieturna Pœnitentia præſcripta umquam fuerit pro quantiscumque peccatis, nec verò propter humanæ vitæ brevitatem præſcribi poſſit; tametſi ob criminum vel enormitatem, vel multitudinem, Pœnitentiæ magnitudo intendi debeat, quando extendi non poteſt.

(*d*) Tit. de Indulgent. Indulgentias centum millium annorum, aliasque numerum ferè omnem excedentes, falſas ut plurimum & ſuppoſitas eſſe, veroſimile eſt: ſive iliæ Quæſtorum malitiâ falſificatæ fuerint, ſive ita compoſitæ ignorantiâ Collectorum, qui ex multis ſimul junctis, quas eandem ob cauſam conceſſas fuiſſe contigerat, ſummam unam, quaſi ex pecunia conflatam, ineptè confecerunt, eamque ad numerum penè infinitum citra omnem rationem perduxerunt. Hoc tamen intentioni & praxi Eccleſiæ adverſatur, quæ, referrente Innocentio III. remiſſionem pœnarum plusquam unius anni concedere non conſuevit: adeo ut raræ ſint, nec centum annos excedere ſoleant Indulgentiæ quæ pro pluribus annis tribuuntur.

(*e*) 4. p. Exam. Concil. Trid. Decret. de Indulg. c. 4. tit. de Indulg. Statio in Eccleſ. Urbis Romæ. Si quis hanc Orationem quotidie devotè dixerit, habebit octo millia annorum Indulgentias à pœna & à culpa.

(*f*) Papæ Silveſter & Gregorius dederunt tantas Indulgentias, quod nemò poteſt enumerare niſi ſolus Deus.

(*g*) Dedit tot dierum Indulgentias, quot guttæ cadunt ſi per tres dies & noctes continuè pluat.

Que dans la même Egliſe il y a 1000. ans d'Indulgences à toutes les Fêtes de Nôtre-Seigneur, de la ſainte Vierge, & de ſaint Pierre, 4000. ans ſous l'Autel où ſont les corps de S. Pierre & de S. Paul; & 14000. ans à l'Autel devant le Chœur, avec délivrance d'une ame du Purgatoire.

Qu'à ſaint Paul, il y a 1000. ans d'Indulgences le jour de la Dédicace de l'Egliſe; à ſainte Marie major 12000. ans à toutes les Fêtes de la ſainte Vierge, & 1014. ans le jour de la Dédicace de l'Egliſe; & à ſaint Laurent 7000. ans pour ceux qui viſitent la pierre ſur laquelle ce ſaint Martyr à été grillé, & ſon ſépulcre.

Et que divers Papes ont donné 48000. ans d'Indulgences à ceux qui viſitent l'Egliſe de ſaint Sebaſtien; que ſix Papes en ont donné chacun 1000. ans à la Chapelle de Jeruſalem, qui eſt dans l'Egliſe de ſainte Croix; qu'il y en a de 6000. ans dans l'Egliſe de Nôtre-Dame d'*Ara cœli*, le jour de la Fête de l'Aſſomption; tous les jours de 12000. ans dans la Chapelle de Nôtre-Dame, appellée *Libera nos à pœnis Inferni*, & de 4000. ans toutes les Fêtes de la ſainte Vierge dans l'Egliſe de ſainte Marie *ad ſcalam Dei*.

Rodrigués (*a*) a fait auſſi un dénombrement fort ample des Indulgences des Egliſes de Rome, où il en marque un très grand nombre de plénieres, & beaucoup d'exorbitantes, ſur la foi du Compilateur des Priviléges des Mendians, dans *l'Abregé de ces priviléges*, imprimé à Vailladolid en 1525. Il dit entr'autres choſes, Qu'il y en a tant dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, qu'il n'y a que Dieu ſeul, au rapport du Pape Boniface, qui les a toutes confirmées, qui les puiſſe conter. (C'eſt ce que Kemnice nous vient de dire.)

Qu'il y en a de 1000. ans le jour de l'Annonciation de la ſainte Vierge, dans l'Egliſe de S. Pierre; dans celle de ſaint Paul de 1000. ans & autant de quarantaines avec la rémiſſion de la troiſiéme partie de tous les péchés, le jour de la Dédicace; & dans celle de ſainte Marie *major* de 2000. ans toutes les Fêtes de la ſainte Vierge, & de 1200. ans depuis la Fête de ſon Aſſomption juſqu'à celle de ſa Nativité. Que les Papes Silveſtre, Gregoire, Honoré, Pélage, Nicolas & Jean, en ont donné chacun de 1000. ans à ceux qui viſitent l'Egliſe de ſaint Sebaſtien, en quelque tems de l'année que ce ſoit. Qu'il y en a de 1000. ans le jour de l'Epiphanie dans l'Egliſe de ſaint Sebaſtien, & de plénieres avec la rémiſſion de tous les péchés, & outre cela de 58968. ans & 265. jours, le jour de ſaint Fabien & de ſaint Sebaſtien; à Saint Pierre, le jour qu'on expoſe la Véronique, de 7000. ans pour les Romains, & de 14000. ans pour les Ultramontains; à ſainte Marie *Del-popolo*, de plénieres & 555293. ans & 285. jours, le jour de la Purification; à ſaint Pierre, de plénieres, & 158968. ans & 185. jours, le jour de la Chaire ſaint Pierre; & à ſainte Marie *major*, de plénieres & 159290. ans & 28. jours, le jour de ſaint Matthieu. Après cela il en marque une ſi prodigieuſe quantité pour les mois de Mars, d'Avril, de Mai, de Juin, de Juillet, d'Août, de Septembre, d'Octobre, de Novembre, & de Janvier, & pour l'Avent, le Carême & le tems Paſcal, que toutes celles dont parle Kemnice ne ſont rien en comparaiſon, & que les plus habiles Arithméticiens auroient peine à en arrêter le nombre juſte. Mais toutes ces prétendues Indulgences ſi énormes doivent paſſer pour fauſſes & ſuppoſées.

Le Jeſuite Santarel, dans ſon *Traité du Jubilé* (*b*), parle beaucoup plus moderement des Indulgences des Egliſes de Rome; mais avec toute ſa moderation il en rapporte beaucoup d'exceſſives. Il dit, comme Kemnice & Rodrigués, qu'il y en a tant à ſaint Jean de Latran, qu'il n'y a que Dieu qui les puiſſe conter; qu'il y en a de 1000. ans à ſaint Pierre le jour de l'Annonciation de la ſainte Vierge; à S. Paul, de 1000. ans, de quelques quarantaines, & de la rémiſſion de la troiſiéme partie des péchés, le jour de la Dédicace; à ſainte Marie *major*, de 1000. ans à toutes les Fêtes de la ſainte Vierge, & de 12000. ans depuis ſon Aſſomption juſqu'à ſa Nativité, & à ſaint Sebaſtien de 1000. ans tous les jours, & que les Papes Silveſtre, Gregoire, Honoré, Pélage, Nicolas & Jean en ont donné de pareilles à tous ceux qui viſiteront dévotement cette Egliſe en quelque tems de l'année que ce ſoit.

La plupart des Ordres Religieux & des Congrégations Réguliers, auſſi-bien que pluſieurs Confréries, jouiſſent de toutes ces Indulgences, par le moyen de la communication des priviléges qui leur a été accordée par divers Souverains Pontifes. Mais je ne voudrois pas être caution que les avantages qu'on en retire répondiſſent entierement à la penſée de ceux qui compoſent ces Ordres, ces Congrégations, & ces Confréries. En tout cas je ne puis paſſer ici ſous ſilence les fameuſes Indulgences qu'on dit qu'Alexandre III. donna aux habitans de la Ville d'Ancone. Elles étoient pour tous les premiers Dimanches des mois, & en auſſi grand nombre que ce Pape put ramaſſer de grains de ſable dans ſes deux mains jointes enſemble. C'eſt ce que nous apprenons d'un ancien manuſcrit, qui ſe voit dans le tréſor des Chartres de l'Egliſe Epiſcopale de Parenzo, Suffragante du Patriarchat d'Aquilée, dont je cite les paroles, de la maniere qu'elles ſont rapportées par Baronius (*c*). Ce pieux & ſavant Cardinal traite ces Indulgences (*d*) de ridicules & de fauſſes.

(*a*) To. 2. qq. Regul. & Canoni. q. 90. art. 1. 2. 3. 4. 6. q. 91. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. & 12. & q. 92. art. 1. 2. & 3.

(*b*) C. 16.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même ſujet.

Les Indulgences qui promettent la rémiſſion de la peine & de la coulpe *excédent le pouvoir des Papes & des Evéques. Les Indulgences ne remettent que la peine, & non pas la coulpe, ſelon tous les Théologiens. Les Indulgences doivent avoir une cauſe juſte & raiſonnable. Cette cauſe doit en outre être publique & proportionnée. Divers exemples des Indulgences diſproportionnées. Indulgences exorbitantes des Religieux. Superſtition des Indulgences qui promettent l'abſolution de tous les péchés, ſans être* ni contrit, ni confeſſé. *Indulgences de cette ſorte données aux Milanois en* 1391.

III. LEs Indulgences par leſquelles les Papes accorderoient la rémiſſion *de la peine & de la coulpe* tout enſemble, n'excederoient pas moins leur pouvoir, & ne regarderoient pas moins le culte ſuperflu & la vaine obſervance. Car il eſt certain en bonne

(*c*) Ad an. 1177. Similiter conceſſit Alexander III. primis Dominicalibus menſium tantam Indulgentiam, quantam arénam capere potuit cum ambabus manibus.

(*d*) Quibus (*dit-il*) redarguuntur ſcripta, quibus proditur conceſſam ab Alexandro Pontifice primus diebus Dominicis ſingulorum menſium, Anconitanis tantum Indulgentiarum, quantùm arenæ poſſent capere ambæ manus ſimul junctæ. Quæ digna riſu, quamvis nullo penitùs veritatis teſtimonio fulciantur, pluribus tamen contradictionibus locorum, temporum, rerumque geſtarum, facillimè convelluntur; ut lector ea videns, & iſtis quæ dicta ſunt atque dicenda conferens, perfacilè recognoſcet.

ne Théologie, que les Indulgences, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent pas remettre la coulpe, mais ſeulement la peine.

1. Parce que l'Egliſe n'a le pouvoir de remettre les péchés mortels que par les Sacremens. Elle peut bien établir des rites, ou cérémonies pour l'adminiſtration des Sacremens; mais ces rites ou cérémonies n'ont pas les mêmes vertus que les Sacremens. 2. Parce que les péchés mortels ne ſe remettent que par l'infuſion de la grace ſanctifiante, que l'Egliſe ne peut communiquer que par le moyen des Sacremens. 3. Parce que l'Egliſe n'a reçu du Fils de Dieu la puiſſance de lier & de délier, qu'en jugeant, & que les Indulgences ne ſe donnent pas en jugeant, comme le Sacrement de Pénitence. Tous les Théologiens, ſans en excepter un ſeul (dit Maldonat (*a*)) ſont de ce ſentiment. C'eſt pourquoi il déclare que (*b*) toutes celles qui remettent toute la peine & toute la coulpe, ſont abuſives; & que pluſieurs bons Théologiens aſſurent que jamais Pape n'en a donné en cette forme, mais que le mot de *coulpe* eſt un terme ajouté par ceux qui tirent de l'argent des Indulgences. Enſuite de quoi il témoigne (*c*), qu'elles ne ſont pas moins abuſives quand elles promettent l'abſolution de la peine & de la coulpe (qui eſt une formule que tout le monde condamne) quoi qu'elles s'appellent *plénieres*, *plus plénieres*, & *très-plénieres*.

Auſſi le Pape Clement V. (*d*) & Etienne Poucher (*e*), Evêque de Paris, mettent-ils au rang des abus des Quêteurs, qu'ils promettoient des Indulgences capables d'abſoudre de la peine & de la coulpe. C'eſt dans la même vûe que le Concile de Conſtance (*f*) demanda que le Pape ne donnât point à l'avenir une trop grande quantité d'Indulgences, de crainte qu'elles ne devinſſent mépriſables, & qu'il revoqua & annulla celles qui avoient été données depuis la mort de Gregoire XI. c'eſt-à-dire, depuis l'an 1378. (ſans y comprendre néanmoins celles qui ſont à perpetuité) qu'il revoqua celles qui ſont pour certains lieux, qui portent abſolution de la peine & de la coulpe, & qu'on appelle plénieres, & enfin celles qui ont été accordées à *l'inſtar* d'une autre Indulgence. Gerſon, qui aſſiſta à ce Concile, dit (*g*) fort préciſément, qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt qui eſt le Souverain Pape, le Pére & le Saint Eſprit, qui puiſſe de ſon autorité abſolue, donner des Indulgences de toute la peine & de toute la coulpe, qui en renferment d'autres d'une multitude innombrable & infinie de jours; parce que ces ſortes d'Indulgences remettent entierement la peine dûe au péche mortel, ſoit originel, ſoit actuel, ce qui eſt d'une étendue & d'une durée infinie: ou elles changent la peine éternelle en peine temporelle, ce qui s'étend encore à une infinité de jours, s'il eſt permis de parler de la ſorte.

Voilà quelle eſt la conſideration qu'on doit avoir pour les Indulgences qui promettent l'abſolution (*h*) *à pœna & à culpa*, de la peine & de la coulpe. „ Enfin Meurier (*i*) s'exprime ſur le même ſujet de la „ maniere qui ſuit: Ceci eſt ſans doute, qu'il n'y a „ ne Prêtre, ne Evêque au monde, & fut-il Pape, „ qui ait la puiſſance de remettre les péchés mortels „ quant à la coulpe, ſans le Sacrement de Pénitence. „ C'eſt un privilége que Jeſus-Chriſt ſouverain Prêtre „ s'eſt reſervé que de remettre les péchés ſans Sacre„ mens. . . Dont il s'enſuit infailliblement qu'oc„ troyer des Pardons & Indulgences, n'eſt point re„ mettre les péchés quant à la coulpe, ainſi ſeulement „ quant à la peine: & que ceux-là ſe trompent gran„ dement leſquels penſent gagner les Pardons, ſans „ être premierement abſous de leurs péchés quant à „ la coulpe, par une vraye contrition & déplaiſance „ d'iceux, & même par une actuelle Confeſſion faite „ au Prêtre qui les en peut abſoudre.

C'eſt ſur ce principe inconteſtable, comme ſur pluſieurs autres choſes, que la Bulle, appellée *Sabbathine*, m'eſt extrêmement ſuſpecte, parce qu'on y fait dire au Pape Jean XXII. par la ſainte Vierge, qui s'apparut à lui en habit de Carmelite, *Virgo Carmelita* (*k*) que les Religieux de l'Ordre des Carmes ſeront abſous de la peine & de la coulpe. C'eſt encore ſur le même principe qu'on doit compter pour rien le ſentiment de la Gloſe du Droit Canon ſur l'Extravagante *Antiquorum*, qui dit que l'Indulgence du Jubilé que Boniface VIII. donna de 100. ans en 100. ans à ceux qui ſeroient vraiment pénitens & confeſſés, (*l*) effacoit la coulpe & la peine tout enſemble.

IV. Les Indulgences que les Papes accorderoient ſans cauſe juſte & raiſonnable, ſentiroient le faux culte, le culte ſuperflu & la vaine obſervance. La raiſon eſt qu'à proprement parler les Indulgences ne ſont que des diſpenſes des peines impoſées dans le Sacrement, ou decernées par les Canons; & que les Papes ne peuvent donner des diſpenſes ſans cauſe légitime. La maxime de ſaint Bernard (*m*) en eſt une preuve fondamentale. Quand il y a néceſſité (dit ce ſaint Docteur) les diſpenſes ſont excuſables; quand il y a utilité, elles ſont louables. J'entens utilité publique & non particuliere: car quand il n'y a rien de cela, ce ne ſont aſſurement pas des diſpenſes fidelles, mais des diſſipations cruelles.

Le Pape Clement VI. reconnoît la même choſe dans l'Extravagante *Unigenitus* (*n*), lorſque parlant du tréſor

(*a*) To. 2. de Pœnit 6. q. tit. de Indulg. 1. q. p. 1. q. 1. Uno ore omnes Theologi, nemine excepto, reſpondent Indulgentiam non eſſe remiſſionem culpæ, ſed pœnæ.

(*b*) Reſpondeo illum eſſe abuſum, & multos eſſe Theologos bonos qui affirment nullum Pontificem dediſſe unquam Indulgentiam ſub illa forma, ſed verbum illud *à culpa* eſſe additum ab illis ad quos pecunia pertinet.

(*c*) 2. p. 1. q. Negari non poteſt multa irrepſiſſe per abuſum in formam dandi Indulgentias, quale eſt illud, quod ab omnibus reprehenditur, quod dicatur dari Indulgentia *à pœna & culpa*, eo quod dicatur plenaria, plenior & pleniſſima.

(*d*) Clementi. Cùm ſecundum. c. Abuſionibus, §. ad hæc.

(*e*) In Statut. Synod. tit. de Pœnit. Et aliqui ex ipſis eos à pœna & à culpa (ut eorum verbis utamur) abſolvunt.

(*f*) Seſſ. 40. In Appendi. to. 12. Concilior. ulti. edit. n. 14. de Indulgentiis fuit decretum. Cavebit Dominus noſter Papa in futurum nimiam Indulgentiarum effuſionem, ne vileſcant: & in præteritum conceſſas ab obitu Gregorii XI. citra perpetuas; item quæ dicuntur de pœna & culpa, ſive de plena remiſſione, conceſſas locis; item omnes conceſſas ad inſtar alterius Indulgentiæ, revocat & annullat.

(*g*) Tract. de Indulgent. conſiderat. 5. Solus Papa ſupremus Chriſtus, cum Patre & Spiritu ſancto, poteſt dare plenaria auctoritate Indulgentiam omnimodam à pœna & culpa: quam dum confert dat innumerabiles & infinitos Indulgentiarum dies. Ratio; quia vel abſolvit & quitat totam pœnam debitam peccato mortali, ſive ſit originale, ſive actuale; & hæc quidem eſt infinita extenſivè atque durativè. Aut ſi mutat Chriſtus pœnam illam debitam mortali æternam in temporalem, patet adhuc quod ejusmodi remiſſio ſe extendit ad infinitos dies Indulgentiarum, ſi tales dicere poſſumus dies infinitos, vel æternos, juxta illud: *Dies æternos in mente habui.*

(*h*) Quodlib. 2. art. 16. ad 2. Solus Deus (*dit ſaint Thomas*) culpam remittit. . . Indulgentia non ſe extendit ad remiſſionem culpæ. Indulgentia plenaria (*dit Silveſtre*) in Sum. V. Indulg. n. 14. Vulgariter dicitur de culpa & pœna, quod propriè non eſt verum, quia ſolus Deus culpam remittit. Indulgentiæ (*dit la Somme* Armilla) V. eod. 6. ſunt reſpectu pœnæ & non culpæ, licet aliquando in aliqua Indulgentia contineatur remiſſio à pœna & à culpa, tamen tali tenore nunquam à Sede Apoſtolica emanat, ut dicit Felinus in tractatu de Indulgentia. *Le Cardinal Bellarmin* dit auſſi l. 1. de Indulg. c. 7. per Indulgentias non abſolvimur, nec ſolvimur à reatu culpæ ullius, id eſt, nec letalis, nec venialis. *Gregoire de Valence* to. 4. diſput. 7. q. 20. p 3. Notandum eſt per nullam, quantumvis pleniſſimam, Indulgentiam remitti etiam culpam, ne venialem quidem. *Vivaldus*: In candelab. aur. tit. 9. de Indulg. n. 30. Quæritur, quomodo intelligatur illud, quod communiter dicitur, ſcilicet abſolutio à culpa & pœna? Reſpondeo quod talis tenor Bullæ numquam emanat à Papa, ſed eſt falſus, cauſâ ignorantiæ ſcriptorum; quia à culpa ſolus Deus liberat & abſolvit.

(*i*) Traité des Indulg. &c. Sérmon. 1.

(*k*) Fratres dicti Ordinis à ſupplicio abſolventur & culpa.

(*l*) Per iſtam Indulgentiam, quæ verè pœnitentibus & confeſſis conceditur, duplex Indulgentia, culpæ videlicet & pœne, habetur.

(*m*) L. 5. Extrav. Com. tit. de pœnit. & remiſſ. L. 3. de conſiderat. c. 4. Ubi neceſſitas urget, excuſabilis diſpenſatio eſt, ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt. Utilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.

(*n*) Extravag. Com. de Pœnit. & remiſſ. Quem theſaurum per

ſor de l'Egliſe, ſur lequel les Indulgences ſont uniquement fondées, il dit, que le fils de Dieu l'a confié à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, afin de le diſpenſer ſaintement aux fidelles pour des cauſes propres & raiſonnables. Le Pape Martin V. dans ſa Bulle qui eſt à la fin du Concile de Conſtance, après les Articles de Jean Wiclef & de Jean Hus, veut que l'on interroge ceux qui ſeront ſuſpects des erreurs de ces deux héréſiarques, (*a*) s'ils croient que le Pape puiſſe, pour une cauſe pieuſe & juſte, donner des Indulgences pour la rémiſſion des péchés, à tous les fidelles vraiment contrits & confeſſés qui viſiteront les lieux Saints, & à ceux qui leur prêteront ſecours. C'eſt pour cela que Gerſon (*b*) dit que la conceſſion raiſonnable des Indulgences requiert une cauſe juſte; (*c*) que la puiſſance que les Prélats de l'Egliſe ont de donner des Indulgences, n'eſt qu'une puiſſance de diſpenſation, qui doit être raiſonnable & édifier les fidelles; & que quand ils en donnent ſans cauſe raiſonnable, comme, par exemple, à la recommandation, ou à la conſideration de quelques perſonnes particulieres, ces Indulgences ne valent pas tant qu'elles ſonnent & qu'elles paroiſſent valoir. Dans les Vers qui ſont à la fin de ſon Traité des Indulgences, il aſſure (*d*) que c'eſt renoncer à la foi que de faire une mauvaiſe diſpenſation du tréſor de l'Egliſe; que celui qui en uſe ainſi n'eſt pas un ſage diſpenſateur; que celui qui le diſpenſe, comme celui qui en profite, doivent trembler; & qu'il le faut diſtribuer avec liberalité, mais qu'on ne peut ſans crime le donner avec profuſion.

C'eſt auſſi pour cela que dans les Bulles & dans les Brefs d'Indulgences les Papes expriment toujours la cauſe pour laquelle ils les donnent: ce qui ne fait pas néanmoins que cette cauſe ſoit toujours légitime, ni que les Indulgences ſoient toujours valables, quand même les Papes déclareroient expreſſement qu'elles ſont telles, parce que (comme le remarque Suarés (*e*)) une déclaration de cette nature n'eſt pas une déclaration de doctrine qui appartienne à la foi, mais ſeulement d'un fait particulier où il s'agit de prudence, en quoi le Souverain Pontife n'a pas une infaillible aſſiſtance du ſaint Eſprit. Voilà pourquoi (dit-il enſuite) il faut toujours ſous entendre dans la choſe même une condition tacite, touchant la juſtice & l'importance de la cauſe, ainſi qu'il paroit dans un point tout ſemblable à l'égard des diſpenſes des vœux (*f*). Car quoi qu'en les accordant le Pape diſpenſe abſolument, elles ſont nulles cependant s'il n'y intervient une cauſe juſte & raiſonnable. . . Il en eſt de même des Indulgences.

Les Papes, & encore moins les Evêques, ne peuvent donc pas donner des Indulgences par la ſeule raiſon qu'il leur plaît d'en donner, & s'ils en donnoient ainſi à leur gré & ſelon leur volonté (dit le Cardinal Cajetan (*g*)) elles ne ſeroient pas valides. Eſtius (*h*) eſt dans la même penſée. Ils ſont les diſpenſateurs des myſtéres de Dieu (ſelon le ſaint Apôtre (*i*)), ils n'en ſont pas les diſſipateurs; & ils en ſeroient les diſſipateurs, s'ils les donnoient ſans cauſe légitime, c'eſt-à-dire, ſans cauſe qui regarde l'honneur de Dieu, la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe, pour uſer des termes de ſaint Thomas (*k*). Car il y a cette difference entre un diſpenſateur & un diſſipateur, qu'un diſpenſateur donne avec raiſon, quand il le faut, & où il le faut, au lieu qu'un diſſipateur donne ſans raiſon & ſans meſure. Voilà le ſentiment commun de tous les Théologiens (dit Soto (*l*)). Le Cardinal Bellarmin (*m*) dit la même choſe.

V. Ce n'eſt pas aſſez que la cauſe pour laquelle on donne des Indulgences, ſoit juſte & raiſonnable, il faut en outre qu'elle ſoit publique, c'eſt-à-dire, pour le bien public de l'Egliſe ou de l'Etat. Car (comme dit fort bien Soto) le tréſor de l'Egliſe étant un bien public, on ne ſauroit le diſpenſer que pour un autre bien public. De là vient que toutes les Indulgences ſolemnelles ne ſe donnent jamais que pour les néceſſités publiques de l'Egliſe: & (s'il eſt permis de le dire avec tout le reſpect qui eſt du à l'Egliſe) ce (*n*) n'eſt ni une ancienne pratique, ni une veritable cauſe, telle que doit être celle qu'on demande dans les Indulgences, que de donner des Indulgences pour une cauſe particuliere, par exemple, à la conſideration ou à la priére de quelque perſonne illuſtre, ou pour la dévotion ſinguliere que cette perſonne auroit à quelque Chapelle, ou à quelque Autel, ou pour faire paroître l'autorité de celui qui les donne. Si l'on en donnoit de la ſorte, elles n'auroient aucune certitude ſolide de leur valeur, parce qu'elles ne ſeroient pas tant données pour l'utilité de l'Egliſe, qu'à la pure ſupplication de ceux qui les auroient demandées.

Il faut encore que cette cauſe ſoit proportionnée aux œuvres qu'on doit faire pour gagner les Indulgences: car ſans cela je ne croirois pas que les Indulgences fuſſent d'une grande vertu, ni qu'elles fuſſent exemtes de la ſuperſtition du culte ſuperflu, & de celle de la vaine obſervance. C'eſt ce qui fait dire à Gerſon (*o*), que ceux qui donnent des Indulgences doivent être fort moderés dans leur intention, dans ce qu'ils en diſent, & dans ce qu'ils en écrivent, de crainte qu'en les donnant, ils ne faſſent déroger la miſericorde de Dieu à ſa juſtice, ils ne ſcandaliſent les foibles, & qu'en ſe rendant trop faciles à en donner de grandes pour des cauſes légeres & peu conſidebles,

beatum Petrum ejusque ſucceſſores, ſuos in terris Vicarios, commiſit fidelibus ſalubriter diſpenſandum, & propriis & rationabilibus cauſis miſericorditer applicandum.

(*a*) Utrum credat quod Papa omnibus Chriſtianis verè contritis & confeſſis, ex cauſa pia & juſta poſſit concedere Indulgentias in remiſſionem peccatorum, maximè pia loca viſitantibus & ipſis manus ſuas porrigentibus adjutrices?

(*b*) Tract. de Indulg. conſid. 9. Indulgentiarum conceſſio rationabilis præſupponit cauſam conceſſionis, ſeu diſtributionis hujusmodi Indulgentiarum legitimam, clave ſcilicet Eccleſiæ non errante.

(*c*) Opuſc. de abſolut. Confeſſion. ſacrament. §. Quæſiſti inſuper. Poteſtas Prælatorum in dando Indulgentias non eſt niſi quædam poteſtas diſpenſationis, quæ debet eſſe rationalis & ad ædificationem; & ideo ſi dent ſine cauſa rationali has, vel illas Indulgentias, utpote pro ſolo intuito favoris humani, vel alio tali modo, non oportet quod Indulgentiæ tantum valeant, quantum ſonant.

(*d*) *Deſerit ergo fidem malè diſpenſans, neque prudens*
Clavibus uſus ineſt: dans capiensque tremant.
Charus in Eccleſia theſaurus & utilis aſſit,
Quem dat larga manus, prodiga crimen habet.

(*e*) To. 4. diſp. 56. ſect. 3. art. 2. p. 739. edit. Mogunti. Quia talis declaratio Pontificis non eſt de doctrina ad fidem pertinente, ſed de quodam facto particulari quod ad prudentiam ſpectat, in quo Pontifex non habet infaillibilem aſſiſtentiam Spiritus ſancti.

(*f*) Licet Papa abſolutè diſpenſet, ſi tamen non intercedit cauſa ſufficiens, diſpenſatio non eſt valida. . . Idem ergo eſt in Indulgentiarum diſpenſatione.

(*g*) Tract. 9. de cauſa Indulg. q. 1. Papa non poteſt dare Indulgentias, hac ſola ratione, quia vult: Et ſi pro ſolo libito daretur Indulgentia, non eſſet valida.

(*h*) In 4. diſt. 20. §. 9. Si nulla (*dit il*) rationabili cauſâ movente Pontifex, vel Epiſcopus, Indulgentiam concederet, neque cenſendum eſſet eam ab ipſa Sede profectam eſſe, neque exiſtimandum eam alicujus efficaciæ, ſeu valoris fore.

(*i*) 1. Cor. c. 1.

(*k*) Quodlib. 2. art. 16. Cauſa pertinens ad honorem Dei, vel ad neceſſitatem aut utilitatem Eccleſiæ.

(*l*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 2. Concluſio eſt omnium Doctorum communis.

(*m*) L. 1. de Indulg. c. 12. Convenit inter omnes ſine juſta cauſa Indulgentiam non eſſe ratam, quod attinet ad expiandum reatum coram Deo, vel in hac vita, vel in alia.

(*n*) Loc. cit. Dare Indulgentias nulla imminente cauſa communi (ut cum omni obedientia, quæ Eccleſiæ debetur, loquar) nec res antiqua eſt, nec ſinceritatem cauſæ, quæ in Indulgentiis obſervanda eſt, præ ſe ferre videtur. Quare neque ſolidam habent valoris certitudinem, quia tam in utilitatem Eccleſiæ conferuntur, quam ex mera ſupplicatione petentium.

(*o*) Tract. de Indulg. conſid. 12. Concedentes Indulgentias taliter & in intentione, & in verbis, vel in ſcriptis ſuas conceſſiones moderentur, ut nec divinæ juſtitiæ cum miſericordia derogetur, nec ſcandalum, maximè puſillorum, præbeatur; vel ne facilis conceſſio majoris Indulgentiæ pro minimis vel exiguis cauſis pariat in arduis & legitimis pro Eccleſia, vel republica negotiis detrimentum.

bles, ils ne préjudicient à Egliſe & à l'Etat, lorſqu'ils en auront beſoin pour des ſujets importants & légitimes. Il décide poſitivement dans ſon *Opuſcule de l'abſolution de la Confeſſion Sacramentelle*, que (*a*) les Indulgences qu'on peut gagner en diſant, par exemple, cinq *Pater noſter* devant une Image, & ſemblables, ſont impertinentes & ſuperſtitieuſes.

Soto (*b*) dit ſur ce fondement que ſi on donnoit une Indulgence pleniere à ceux qui réciteroient un *Ave Maria*, ou un *Pater noſter*, non ſeulement cette Indulgence ne ſeroit point proportionnée, mais qu'elle ſeroit contée pour rien, quand même on féroit ces prieres pour la conſervation de la foi & de la paix de l'Egliſe.

André Véga, qui aſſiſta au Concile de Trente, auſſi-bien que Soto, avec une grande réputation de doctrine & de probité, ſouhaite par la même raiſon (*c*) qu'on retranche de l'Egliſe l'abus de donner de grandes Indulgences pour un *Ave Maria*, un *Pater noſter*, ou autres menus ſuffrages, parce qu'il énerve les ſatisfactions de la Pénitence, qu'il déshonore l'Egliſe, qu'il rend les Indulgences mépriſables, qu'il donne lieu aux Héretiques de les calomnier, & qu'il s'eſt introduit dans l'Egliſe, contre l'autorité des anciens, & contre le Droit Canon même.

Le Concile Provincial de Cambrai (*d*) en 1565. & le Concile Provincial de Malines (*e*) en 1570. perſuadés de la même vérité, ordonnent aux Curés de faire entendre à leurs peuples qu'ils ne doivent point ajouter foi à certains livrets triviaux, qui pour des cauſes légeres, vaines & ſuperſtitieuſes, promettent des Indulgences exorbitantes & démeſurées, parce que les Indulgences ne doivent s'accorder que pour des cauſes pieuſes & raiſonnables. Le Concile de Malines parle à peu près de la même maniere.

Le Cardinal Bellarmin (*f*) dit dans le même eſprit, que ſi on donnoit une Indulgence pleniere à ceux qui reciteroient une fois l'Oraiſon Dominicale pour la converſion des Héretiques, il n'eſtimeroit pas que la cauſe de cette Indulgence fut juſte; parce qu'encore que la converſion des héretiques ſoit une choſe conſidérable & plus agréable à Dieu que la pénitence de quantité de fidelles, il n'y a cependant aucune (*g*) apparence que les héretiques ſe convertiſſent par la vertu de cette ſeule Oraiſon qui eſt ſi courte (*h*). Si on accordoit une pareille Indulgence (dit-il enſuite) à ceux qui donneroient un écu pour la délivrance de la Terre-ſainte, elle ne paroîtroit pas être fondée ſur une cauſe légitime, parce que cette œuvre ne ſeroit pas ſuffiſante pour délivrer la Terre-ſainte.

Maldonat (*i*) décide hardiment que ni le Pape, ni les Evêques ne ſauroient dire ſans témerité, qu'en faiſant quelques legers ſuffrages, par exemple, en récitant une ou deux fois l'Oraiſon Dominicale, ou en célebrant la Meſſe ſur un certain Autel, on délivrera une ame du Purgatoire, parce que ſe ſeroit une très-grande cruauté à Dieu, de détenir dans d'auſſi grands ſuplices que ſont ceux du Purgatoire, une ame pour laquelle il a répandu ſon ſang, à cauſe qu'on n'auroit pas dit un *Pater noſter* à ſon intention. Eſtius (*k*) aſſure que quand on donne une grande Indulgence pour une cauſe légere, toute l'Indulgence eſt inutile & ſans effet, auſſi-bien qu'une petite Indulgence qu'on donneroit ſans cauſe; mais malgré toutes ces raiſons & tous ces témoignages, combien ne voit-on pas d'Indulgences diſproportionnées? On en vient de donner quelques exemples tirés de la Rélation du Chevalier Edwin Sandis. Il y en a une infinité dans l'*Antidotarius animæ* de l'Abbé Salicet, à la tête des Oraiſons qui y ſont rapportées, dans les Heures & dans les Livres de Prieres, dont on a parlé ci-devant (*l*). Les livres des Confréries en ſont farcis, & on y trouve des Calendriers où il y a des *Indulgences plenieres*, des 1000. *ans de Pardon*, des *Remiſſions de tous les péchés*, & ſemblables, pour la plupart des jours de chaque mois de l'année, à ceux qui viſitent certaines Egliſes, ou qui ſe confeſſent & qui communient, ou qui aſſiſtent à la Meſſe, ou qui font dire une Meſſe, ou qui diſent une, deux, trois, quatre, cinq ou ſix fois le *Pater* & l'*Ave*, ou quelque autre priere.

„ Voici ce qu'on lit dans la Régle du Tiers Or-
„ dre des Pénitens, &c. enſemble les annotations &
„ Réglemens faits par le F. L. de Pa, Capucin: Les
„ jours des Indulgences des Stations de la Ville de
„ Rome, leſquelles par conceſſion du Pape Leon X.
„ peuvent être gagnées par les Freres & Sœurs du
„ Tiers Ordre, diſant ces mêmes jours-là cinq *Pater*
„ *noſter* & *Ave Maria*, avec un *Gloria Patri* à la fin
„ de chaque *Ave*, en l'honneur des cinq playes de
„ notre-Seigneur, y ajoutant un *Pater* un *Ave* & un
„ *Gloria Patri*, pour ſa Sainteté.

„ On lit auſſi ce qui ſuit dans l'Inſtitution, la Ré-
„ gle & les Statuts du Tiers Ordre de Saint Fran-
„ çois d'Aſſiſe, &c. par le R. Pere Apollinaire de
„ Vallongnes, Religieux Pénitent: Comme ceux de
„ cet Ordre ont par privilége de pluſieurs Papes de
„ pouvoir gagner les mêmes Indulgences qui ſe ga-
„ gnent, viſitant certains jours les Stations de Rome,
„ on a marqué en ce Calendrier pour leur commodi-
„ té, les jours que l'on peut gagner leſdites Indulgen-
„ ces, particuliérement les premieres, en viſitant
„ quelque Egliſe des Ordres de ſaint François, y
„ priant dévotement pour la concorde des Princes
„ Chrétiens, l'extirpation des héreſies, l'exaltation
„ de la ſainte Egliſe, & pour le Pape, diſant au
„ moins cinq *Pater* & *Ave* en état de grace à cette
„ intention.

„ Et dans la Regle du Tiers Ordre de la Péniten-
„ ce, &c. traduite & expliquée de nouveau par le
„ R. P. Claude Fraſſen, &c. L'Ordre des jours &
„ des Indulgences concedées aux Egliſes & aux Sta-
„ tions de la Ville de Rome, durant le cours de l'an-
„ née, que les Freres & les Sœurs de la Pénitence
„ peuvent gagner en diſant ſix *Pater*, ſix *Ave*, & ſix
„ *Gloria Patri*, &c.

Il y a de pareils préambules dans les Livres des autres

(*a*) Fatuæ & ſuperſtitioſæ quædam intitulationes de Indulgentiis viginti mille annorum, vel tali modo, *Qui dixerit quinque* Pater noſter *ante talem imaginem.*

(*b*) Loc. cit. Etſi neceſſariæ eſſent preces pro Eccleſiæ fide aut incolumitate, nihilominus concedere plenariam Indulgentiam cuicumque recitanti *Ave Maria*, vel *Pater noſter*, profectò nullam haberet proportionem; imò quaſi pro nihilo fieret illa ampliſſima remiſſio.

(*c*) L. 13. in Concil. Trid. c. ultim. Qua ratione (*dit-il*) & abuſum concedendi pleniſſimas Indulgentias propter unum *Ave Maria*, vel unum *Pater noſter*, aut alia ſimilia vehementer cuperem de Eccleſia tolli. Enervat enim ſatisfactiones pœnitentiales, & dedecorat Eccleſiam, atque ipſas Indulgentias contemptui exponit, & adverſariis noſtris cauſam calumniandi præbet, & contra auctoritatem veterum, & contra jus Pontificium eſt introductus.

(*d*) Tit. 22. de Indulg.

(*e*) Tit. eod. Præcipit Synodus (*dit le premier de ces Conciles*) ut Parochi populum ſuum diligenter admoneant, ne circumforaneis quibusdam, aut etiam impreſſis libellis, temerè fidem adhibeant, qui ex levibus, vanis, & ſuperſtitioſis cauſis exorbitantes Indulgentias pollicentur; cùm Indulgentiæ non niſi ex piis & rationabilibus cauſis concedi debeant.

(*f*) L. 1. de Indul. c. 12. Cauſa non videbitur juſta.

(*g*) Non eſt probabile convertendos hæreticos per eam ſolam breviſſimamque Orationem.

(*h*) Non videbitur juſta cauſa tantæ Indulgentiæ, quia opus illud non eſt ejusmodi ut per ipſum Hieroſolyma recuperari poſſit.

(*i*) To. 2. de Pœnit. tit. de Indulgent. 6. q. in fine Multo minus poſſunt Papa vel Epiſcopi injunctis leviſſimis ſuffragiis, ut recitare Orationem Dominicam ſemel, aut iterum, aut celebrare ſacrum in hoc altari vel illo, animam liberare à Purgatorio. Nam Deus eſſet profectò crudeliſſimus, ſi propter unam Orationem Dominicam, quæ non diceretur, animam pro qua fudit ſuum ſanguinem, detineret in tantis tormentis.

(*k*) In 4. diſt. 20. §. 10. Si pro cauſa minore detur major Indulgentia, totus ille exceſſus Indulgentiæ carebit cauſâ; ideoque inanis & inefficax erit, perinde atque Indulgentia minor ſimpliciter data ſine cauſa.

(*l*) Au Chapitre 4. de ce Livre.

res Confréries, qui promettent la rémiſſion des péchés & le Paradis a auſſi bon marché que ceux de la Confrérie du Tiers Ordre de ſaint François. Ce qui eſt étonnant c'eſt que Rodrigués (*a*) témoigne que les Freres Mineurs & tous les autres Religieux qui ont communication de leurs Priviléges, toutes les Religieuſes, tous les Novices, tous les Donnés, tous les Oblats peuvent tous les jours gagner les Indulgences preſque innombrables des Stations de Rome, en viſitant les Egliſes de leur réſidence, & en diſant cinq fois *Pater noſter*, & *Ave Maria*, avec un *Gloria Patri* à la fin de chacun, & un autre *Pater noſter* & *Ave Maria*, avec un autre *Gloria Patri* pour le Pape; ou en viſitant les ſept lieux qui leur ſont ſpécialement deſignés en mémoire des ſept Egliſes Stationnaires de Rome, & en diſant les ſept Pſeaumes Pénitentiaux avec les Litanies, ou un certain nombre de *Pater noſter*, s'ils ne ſavent point lire, ou qu'ils ſoient Laïques. Si après cela les Religieux ne ſont pas ſauvés, ce ne ſera pas manque d'Indulgences.

Je laiſſe maitenant aux Sages à décider ce qu'on doit croire des Indulgences plénieres & non-plénieres, de pluſieurs jours & de pluſieurs années, que l'on gagne, à ce que l'on prétend, en faiſant (*b*) de petites choſes, en donnant de légeres aumônes, en récitant de prieres fort courtes, en recevant des bénedictions, en viſitant certaines Egliſes, en portant ſur ſoi certains Chapelets, certains Grains, certaines Images, certains Habits, certaines Croix, certaines Médailles, certains inſtrumens de dévotion. Je crains fort qu'on ne puiſſe dire avec ſaint Cyprien (*c*) de la plûpart de ces Indulgences, que la paix qu'on en eſpére n'eſt bonne à rien, qu'elle eſt fauſſe, qu'elle eſt dangereuſe pour ceux qui la donnent, & inutile à ceux qui la reçoivent.

VI. Ce ſont encore des Indulgences qui excédent le pouvoir de ceux qui les donnent, & qui par cet endroit ſont ſuſpectes du culte ſuperflu & de la vaine obſervance, que celles qui promettent l'abſolution de toutes ſortes de péchés, quoiqu'on ne ſoit *ni contrit ni confeſſé*. Car outre que les Bulles & les Brefs des Indulgences portent ordinairement qu'elles ne s'accordent qu'à ceux qui (*d*) ſont contrits & confeſſés, quand on n'eſt (*e*) ni contrit, ni confeſſé, on n'eſt point en état de recevoir l'abſolution, ni par conſéquent de participer aux Indulgences qui ſont une eſpéce d'abſolution, ou plutôt de relaxation des peines impoſées pour les péchés.

Nous liſons néanmoins dans l'hiſtoire de Milan de Bernardi Corio, (*f*), que le Pape Boniface IX. donna des Indulgences de cette façon aux Milanois en 1391. à des conditions aſſez particuliéres. „ L'an 1391. „ (dit cet Hiſtorien, ſelon l'édition de Milan en „ 1503.) au mois de Janvier, l'Indulgence étant finie à Rome, & les peuples de la Lombardie n'ayant „ pû y aller, à cauſe de la guerre & des troubles de „ ce tems-là, le Pape Boniface IX. à la priere de Jean „ Galeazzo Viſconti, accorda à la ville de Milan cette Indulgence en la même forme qu'elle l'avoit été à „ Rome: ſavoir que tous ceux de la Seigneurie de „ ce Prince, quoi qu'ils ne fuſſent (*g*) ni contrits, ni „ confeſſés, ſeroient abſous de tous péchés en cette „ ville; à condition d'y demeurer dix jours de ſuite, „ & d'y viſiter chaque jour cinq Egliſes, qui ſont „ la principale ou grande Egliſe dédiée à la ſainte Vierge, & celles de ſaint Nazaire, de ſaint Laurent, de „ ſaint Ambroiſe & de ſaint Simplicien, offrant à la „ premiere de ces Egliſes les deux tiers de la dépenſe „ qu'ils auront faite allant à Rome; de laquelle obligation deux parties demeuroient à la fabrique de „ cette grande Egliſe, & l'autre ſeroit pour le Pape". Mais il n'eſt pas vrai-ſemblable que ce Pape ait donné de telles Indulgences.

(*a*) To. 2. qq. Regular. & Canonic. q. 89. art. 2. Has autem Indulgentias (*dit-il*) poſſunt quotidie lucrari Fratres & Sorores, & Novitii, Donati & perpetuo oblati, viſitando Eccleſias, in quibus morantur, & dicendo quinquies *Pater noſter* & *Ave Maria*, cum *Gloria Patri*, in fine cujuslibet, & unum *Pater noſter* & *Ave Maria* eum *Gloria Patri* pro ſua Sanctitate; vel viſitando ſeptem loca deputata ſpecialiter in memoriam ſeptem principalium Eccleſiarum urbis Romæ, & dicendo ſeptem Pſalmos Pœnitentiales cum Litania; & Laïci dicendo certum numerum *Pater noſter*, ſibi à Superioribus prætaxatum.

(*b*) Telle eſt, par exemple l'Indulgence pleniere de 100. jours accordée, dit-on, par le Pape Clément XI. & affichée comme telle par tout le Tyrol pour ceux qui obſerveront ce qui ſuit. En entrant dans une maiſon l'on doit dire à l'hôte du logis, *je te ſalue* & J. C. A ce compliment l'hôte s'avance en préſentant la main à l'ami ou à l'étranger, & lui répond *qu'il ſoit loué lui & la S. V. ſa mere.* Quel eſt le merite d'un tel ſalut?

(*c*) Serm. de lapſis. Irrita & falſa pax, periculoſa dantibus, & nihil accipientibus profutura.

(*d*) Contritis & confeſſis.

(*e*) L. 5. Catechiſ. in Explicat. Sacrament. c. 45. Capax Indulgentiarum non eſt (*dit le ſavant Heſſels, qui aſſiſta au Concile de Trente en qualité de Docteur en Théologie de l'Univerſité de Louvain*) niſi qui legitime contritus eſt & confeſſus, ut omnes Bullæ, ſeu formulæ Indulgentiarum habent, *contritis* videlicet & *confeſſis*; quia qui non eſt contritus, & confeſſus non poteſt abſolvi. Indulgentia non eſt aliud quam quædam abſolutio.

(*f*) 3. Part.

(*g*) Si anche non foſſe contrito ne confeſſo.

(*h*) Nec indulgentiæ item dandæ eſſent, niſi ſemel in anno in unaquaque inſignium civitatum.

(*i*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 1.

CHAPITRE XV.

Suite du même ſujet.

Les Indulgences trop fréquentes regardent le culte ſuperflu, la vaine obſervance & quelquefois même le faux culte. Celles des Egliſes Stationnaires de Rome, & celles des Egliſes & des Confréries des Réguliers ſont néanmoins fort fréquentes. Celles qui ſont en trop grand nombre ſont ſuperſtitieuſes, & c'eſt pour cela que les Conciles & les Papes ont ſouhaité qu'on les réduiſit à l'ancien uſage de l'Egliſe, de peur qu'elles ne devinſſent mépriſables. Celles où il faut prêter ſecours, ou donner de l'argent, & auſquelles il y a de quêtes annexées, ſont condamnées par deux Bulles de Pie V. Exemples de ces ſortes d'Indulgences. Vers remarquables qui étoient autrefois au deſſus du grand Tronc de l'Egliſe de ſaint Etienne de Bourges. Les Indulgences qui rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe, ou qui énervent ſa diſcipline, ſont ſuperſtitieuſes. Selon le Docteur Navarre les Indulgences ſont odieuſes dans le Droit Canon, & pourquoi. Elles ne ruinent point la Pénitence; ni la Pénitence les Indulgences; la Pénitence & les Indulgences au contraire s'entraident & ſe ſoutiennent.

VII. LEs Indulgences qui ſont trop fréquentes regardent auſſi le culte ſuperflu & la vaine obſervance, & quelquefois même le faux culte. C'eſt dans cette vûe que le Concile des Cardinaux & des autres Prélats de Paul III. déclarérent à ce Pape (*h*), qu'il ne falloit donner des Indulgences qu'une fois l'année en chaque ville principale.

C'eſt auſſi pour cela que Soto (*i*) ſe plaint que les Jubilés ſont trop fréquens, & que bien loin de ne venir que tous les cent ans, comme Boniface VIII. l'a ordonné, ou que tous les cinquante ans, ſelon la diſpoſition de Clément VI. ou que tous les trente-trois

trois ans, ſuivant l'intention d'Urbain VI. de Martin V. & de Grégoire XI. (*a*) ou que tous les vingt-cinq ans, ainſi qu'il a plû à Paul II. à Sixte IV. à Alexandre VI. à Clement VII. à Jules III. à Grégoire XIII. à Clément VIII. & à Urbain VIII. de le fixer, on en a (*b*) quelquefois pluſieurs en une même année, & pour des raiſons qui ne ſont peut-être pas trop importantes: ce qui rend mépriſables les Indulgences qui y ſont attachées. Il fait enſuite (*c*) les mêmes plaintes des Indulgences plenieres, & de celles qui ſe donnent pour la délivrance des ames du Purgatoire, & il dit qu'elles ſont trop fréquentes, & qu'à moins qu'elles ne ſoient fondées ſur des raiſons évidentes, il ne ſe peut faire qu'elles ne terniſſent en quelque façon l'éclat & la beauté de l'autorité de l'Egliſe. Mais comment accorder ce ſentiment avec les Indulgences ſi fréquentes des Egliſes Stationnaires de Rome, & avec celles des Egliſes & des Confréries des Réguliers? Kemnice (*d*) nous reproche que ſelon le Livre des Stations de Rome qu'on a déja cité, il y a tous les jours dans l'Egliſe de ſaint Jean de Latran 48. ans & 48. quarantaines d'Indulgences, & la rémiſſion de la troiſiéme partie de tous les péchés, autant dans celle de ſaint Pierre; autant dans celle de ſaint Paul; autant dans celle de ſainte Marie *Major*; autant dans celle de ſaint Laurent; autant dans celle de ſaint Sébaſtien; dans celle de ſainte Croix de Jeruſalem 48. ans; dans celle de Notre-Dame d'*Ara cœli*, 1000. ans; dans celle de ſaint Silveſtre, 400. ans; dans celle de ſainte Praxéde, 300. ans; dans celle de ſainte Marie *la Neuve*, 200. ans, & autant dans celle de ſainte Marie au delà du Tibre; dans celles de ſaint Barthelemi, de ſaint Jean de l'Iſle, de ſaint Grégoire, de ſaint Côme & de ſaint Damien, de ſaint Adrien & de ſainte Barbe, 1000. ans chacune; dans celle de ſainte Anaſtaſe, 4000. ans; dans celle de ſaint Jacques, 1500. ans; & dans celle du ſaint Eſprit 11000. ans.

Santarel (*e*) dit la même choſe des Egliſes de ſaint Pierre, de ſaint Paul, de ſainte Marie *Major*, de ſaint Laurent, de ſaint Sebaſtien & de ſainte Croix de Jéruſalem.

Rodrigués (*f*) dit que ſelon quelques-uns il y a tous les jours dans les Egliſes des Stations de Rome, 4000. ans & 150. quarantaines d'Indulgences; que (*g*) ſelon une ancienne inſcription, il y a dans tous les tems de l'année Indulgence pleniere pour ceux qui viſitent l'Egliſe de ſaint Jean de Latran; & qu'il (*h*) y a tous les jours 48. ans & autant de quarantaines d'Indulgences, & la rémiſſion de la troiſiéme partie de tous les péchés, pour ceux qui viſitent les Egliſes de ſaint Pierre, de ſaint Paul, de ſainte Marie *Major*, de ſaint Laurent, de ſaint Sebaſtien & de ſainte Croix de Jéruſalem.

Les mêmes Indulgences ont été communiquées à quantité d'Ordres Religieux, de Congrégations & de Sociétés Régulieres, à quantité d'Egliſes & de Confréries, où par conſéquent elles ne ſont pas moins fréquentes. Cependant la Congrégation des Indulgences & des Reliques nous dit dans le Decret qu'on a rapporté tout entier dans le premier chapitre de ce Livre, „ Que les Indulgences des Stations de Rome ne „ peuvent ſervir que dans les jours expreſſement mar„ qués dans le Miſſel Romain": ce qui ne s'accorde pas à ce que diſent Kemnice, Santarel, & Rodrigués.

On a remarqué dans le chapitre quatriéme de ce Livre, qu'il y en a de fréquentes chaque mois de l'année, pour la Confrérie du Cordon de ſaint François, qui ſont ſpécifiées dans les cinq livres qu'on a cités.

Il y en a auſſi de fréquentes chaque mois de l'année pour la Confrérie du Scapulaire, comme on peut voir dans le Livre intitulé, „ Briéve ſomme de l'anti„ quité, graces, priviléges & Indulgences de l'Or„ dre & confraternité de la très-ſacrée & glorieuſe „ Vierge Marie du Mont-Carmel, Par Fr. Guillau„ me Champchévrieulx, &c. Prieur des Carmes d'Or„ leans, & imprimé à Orleans en 1604. & dans le „ brief Traité des Indulgences, &c. de Fr. Jean Maſ„ queret, Religieux Carme, &c". imprimé à Rouen en 1606.

Les Freres Prêcheurs en ont encore de fort fréquentes pour la Confrérie du Roſaire. Elles ſont marquées au chapitre 14. du livre qui a pour titre, „ Les mer„ veilles du Roſaire, par le P. Réginal Cavanac", de l'Ordre de ſaint Dominique, & qui eſt imprimé à Toulouſe en 1619.

Celles de l'Archiconfrérie de la Ceinture de ſaint Auguſtin & de ſainte Monique ſont expliquées fort au long dans les Inſtructions pour ceux de cette Archi-confrérie, imprimées à Paris en 1635.

Rodrigués (*i*) aſſure, qu'il y a tous les jours 40. ans & 300. jours d'Indulgences pour ceux qui viſitent les Egliſes des Freres Mineurs. Les Feuillans en ont de ſi fréquentes dans les Egliſes & les Chapelles de leur Ordre, qu'il y en a tous les jours de l'année de plénieres, avec la rémiſſion de tous les péchés, ſelon le raiſonnement de Jean Dominique Spinola, Protonotaire Apoſtolique, dont le P. Auguſtin de la Vierge Marie, Carme de l'Etroite Obſervance, rapporte la concluſion que je cite ci-deſſous (*k*). Enſuite de quoi ce Carme témoigne que les autres Ordres des Religieux Mendians ont les mêmes Indulgences que les Feuillans, en vertu des communications qui leur ont été faites des Priviléges des autres Congrégations.

On peut encore mettre au rang des Indulgences trop fréquentes celles qu'on dit être annexées à certains Chapelets, Grains & Reliquaires, à certaines Couronnes, Croix, Images & Médailles, & à certains autres inſtrumens de piété, & qu'on prétend que l'on gagne toutes les fois qu'on les porte, qu'on les dit, qu'on les baiſe, qu'on les ſalue, ou qu'on les regarde.

Or ſi l'on doit rarement accorder des Indulgences, & ſi elles deviennent mépriſables lors qu'elles ſont trop fréquentes, que peut-on penſer, que peut-on dire de celles qu'on vient de rapporter, qui ſont en outre exceſſives & diſproportionnées (*l*)?

VIII.

(*a*) Ex Vivaldo in Candelab. aur. p. 1. tit. 9. n. 26. & 27. Et Santarello tract. de Jubil. c. 1. dub. 3.

(*b*) Sed jam (*dit-il*) nec exſpectantur anni quiquaginta, neque viginti quinque, neque verò annus integer. Neſcio equidem an cauſarum neceſſitas id exigat, tamen tanta Jubilæorum frequentia nequit non eorum parere vilipendium. (Les profits immenſes que les Jubilés portent à la Cour de Rome, & aux Eccleſiaſtiques Ultramontains ont rendu les Jubilés très fréquens.

(*c*) Art. 2. Negari non poteſt quin Indulgentiarum nimia frequentia, maximè in tanta copia ut paſſim concedatur Indulgentia plenaria, & redemptio animarum à Purgatorio, niſi cauſæ ſint manifeſtæ, non poteſt non decorem hujus auctoritatis aliqua ex parte offuſcare.

(*d*) Exam. Concil. Trident. p. 4. Decret. de Indulg. c. 4. Tit. de Indulg. Station. in Eccleſ. urbis Romæ.

(*e*) Tract. de Jubil. c. 26.

(*f*) In qq. Regul. & Canoni. q. 89. art. 2.

(*g*) Ibid. q. 90. art. 1.

(*h*) q. ead. art. 2. 3. 4. 5. 6. & 7.

(*i*) Supr. q. 95. art. 1.

(*k*) In Privileg. omni. Religioſ. Ordin. &c. V. Indulgentiæ conceſſæ viſit. Eccleſ. Mendic. Ergo nulli dubium eſſe debet quin Fulienſes habeant in omnibus & quibuscumque Eccleſiis, vel Capellis, in quocumque totius anni die plenariam Indulgentiam atque omnium peccatorum remiſſionem, &c.

(*l*) On a très bien remarqué que le plus grand mal de ces excès eſt que le peuple regarde généralement les Indulgences, comme un moyen qui repare fort commodément les péchés: & d'autre côté les Moines & pluſieurs Eccleſiaſtiques intereſſés voyant les profits immenſes qu'elles pouvoient leur produire, n'ont rien negligé pour fortifier cette opinion. La Religion a reſſemblé pendant long-tems à un Theatre ſur lequel pluſieurs Charlatans prônoient leur orvietan à l'envi les uns des autres. Je prie le Lecteur de paſſer cette comparaiſon qui n'attaque point la Religion.

VIII. Les Indulgences qui ſont en trop grand nombre, ſont autant ſuperſtitieuſes que celles qui ſont trop fréquentes, puiſqu'elles regardent le culte ſuperflu & quelquefois même le faux culte. C'eſt pour cela que le Concile de Trente ſouhaite (*a*) qu'on réduiſe les Indulgences à l'ancien uſage de l'Egliſe, de crainte que la diſcipline Eccléſiaſtique ne s'affoibliſſe par la trop grande facilité qu'on a à les accorder.

Le Concile Provincial de Rouen (*b*) en 1581. ne ſouhaite pas avec moins d'empreſſement que le Concile de Trente, la réduction des Indulgences. „ Nous „ reſpectons (dit-il) la puiſſance que Jeſus-Chriſt a „ donnée à l'Egliſe d'accorder des Indulgences, & „ nous reconnoiſſons que leur uſage eſt ſalutaire au „ peuple Chrétien: Mais nous eſtimons qu'on doit „ faire de très-humbles ſupplications à notre très-ſaint „ Pere le Pape, afin qu'il les réduiſe ſelon la pratique „ ancienne & louable de l'Egliſe, parce qu'étant ſi „ communes, elles deviennent mépriſables, & que „ tout le monde s'imagine qu'on ne les propoſe aux „ jours de Fêtes ſolemnelles que pour en tirer du „ profit.

Le Cardinal Bellarmin (*c*) loue le Pape Clément VIII. de ce qu'il travailloit à mettre à exécution le Decret du quatriéme Concile géneral de Latran, & celui du Concile de Trente touchant la réduction des Indulgences. Il aſſure comme une choſe très-conſtante, que les anciens étoient extrêmement reſervés à en accorder; que le Pape Serge II. n'en donna que de trois ans & de trois quarantaines à ceux qui viſiteroient l'Egliſe de ſaint Martin des Monts, le jour de la Fête de cette Egliſe; que Paſcal II. n'en donna que de 40. jours; qu'Innocent III. témoigne que le ſaint Siége n'a pas accoutumé d'en donner de plus d'un an, ou de 40. jours. Celles que Nicolas IV. a données à l'Egliſe de ſainte Praxéde ne s'étendent pas plus loin; & ſaint Thomas rapporte qu'on n'en donne que de cinq ans à ceux qui viennent d'outre mer en pelerinage au tombeau des Apôtres à Rome; que de trois ans à ceux qui y viennent d'eau delà des Monts; & que d'un an à ceux qui y viennent des autres lieux plus voiſins.

Le Cardinal Baronius (*d*) loue auſſi le Pape Clément VIII. pour le même ſujet: car après avoir rapporté une ancienne inſcription qui eſt à (*e*) l'abſide de l'Egliſe de ſaint Silveſtre & de ſaint Martin, où il eſt marqué que Serge II. donna des Indulgences de trois ans & de trois quarantaines à ceux qui viſiteroient dévotement cette Egliſe le jour de la Tranſlation des corps Saints qui y répoſent; il dit qu'on voit par là l'ancien uſage des Indulgences, ſur lequel Clément VIII. inſpiré de l'Eſprit de Dieu a entrepris de reduire les conceſſions démeſurées qui s'en font, & qui ne tendent qu'à rendre les fidelles plus relâchés. Mais il parle encore plus préciſément ailleurs (*f*) de l'uſage où étoient anciennement les Papes de donner des Indulgences. C'eſt lors qu'après avoir rapporté les paroles d'un ancien Mémorial de l'Egliſe de Ferrare, par lequel il paroît qu'Alexandre III. conſacrant le maître Autel de cette Egliſe, accorda à tous ceux qui étant vraiment pénitens & confeſſés, le viſiteroient, un an d'Indulgence pour les péchés mortels, & la rémiſſion de la ſeptiéme partie des péchés véniels, il dit, qu'on voit par là l'uſage que ſuivoient alors les Papes dans l'octroi des Indulgences, & qu'elles n'excédoient point le terme d'un an, horſmis celles qui étoient données pour la conquête de la Terre-ſainte, ainſi qu'il eſt viſible par d'autres Bulles des autres Papes.

„ Enfin le Cardinal de Richelieu dans ſon Traité „ des Controverſes (*g*), convient que l'Egliſe a con„ damné de tems en tems les abus qui ſe gliſſoient en „ la diſpenſation des Indulgences, & a tâché d'en „ modérer l'uſage; & que le Concile de Trente voulant de plus qu'on les donne avec la retenue de l'an„ cienne Egliſe, les réduit à un état bien modé„ re: étant certain, qu'anciennement il s'en donnoit „ peu, & ne s'en donnoit jamais ſans juſte & légiti„ me cauſe.

On peut rapporter à cet article ce qu'on a dit dans le chapitre précedent des Indulgences de pluſieurs milliers de jours, de 100. ans, de 200. ans, de 1000. ans, de 2000. ans ou plus, qui ſont proprement des Indulgences en trop grand nombre.

IX. Les Indulgences où il faut prêter ſecours (ou, comme l'on dit, *manus ſunt porrigendæ adjutrices*) & donner de l'argent & auſquelles il y a des quêtes annexées, ne ſont pas moins ſuperſtitieuſes que celles que le quatriéme Concile général de Latran appelle *indiſcretes & ſuperflues*. Car comme les Indulgences en géneral ne s'accordent que pour exciter la piété des fidelles à travailler à leur ſalut par les bonnes œuvres & les fruits dignes de pénitence, c'eſt un faux culte & un culte ſuperflu de s'en ſervir pour attraper de l'argent & en faire un commerce honteux, ainſi que font les Quêteurs des Hôpitaux, des Monaſteres & des Confréries.

Voilà pourquoi le ſaint Pape Pie V. (*h*) a révoqué, caſſé

(*a*) Seſſ. 25. Decret. de Indul. In Indulgentiis concedendis juxta veterem & probatam in Eccleſia conſuetudinem adhiberi cupit, ne nimia facilitate Eccleſiaſtica diſciplina enervetur.

(*b*) Tit. de Epiſcop. offic. n. 5.

(*c*) L. 1. de Indulg. 2. 12. Veteres parciſſimos fuiſſe in Indulgentiis concedendis notiſſimum eſt.

(*d*) Ad an. 847. n. 7. Huc usque (*dit-il*) vetus monumentum, quo etiam priſtinum uſum ſacrarum Indulgentiarum expreſſum habes. Ad quam laudabilem antiquam formam S. D. N. Clemens Papa VIII. non ſine divino inſtinctu effuſas nimis Indulgentiarum conceſſiones reſtringere aggreſſus eſt. Fiunt enim potiùs remiſſiores vaſta Indulgentiarum laxitate fideles.

(*e*) La partie de l'Egliſe dans laquelle eſt l'Autel.

(*f*) Ad an. 1177. Quibus videas uſum ejus temporis concedendi per Romanos Pontifices Indulgentias, quæ unius anni terminum non excederent, præterquam in expeditione Terræ-Sanctæ; ut conſtat ex aliis aliorum etiam Pontificum diplomatibus.

(*g*) L. 4. c. 7. des Indulg.

(*h*) Nos (*dit il*) qui Deo propitio gregis Dominici, meritis licet inſufficientibus, curam gerimus, & illum ſpiritualis theſauri elargitione cupimus ipſi Deo reddere acceptabilem, ex rationabilibus cauſis animum noſtrum moventibus, felicis recordationis Calixti IV. Clementis VII. Pauli III. Julii ſimiliter III. & diverſorum aliorum Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, Motu proprio non ad alicujus nobis ſuper hoc oblatæ petitionis inſtantiam, ſed de mera noſtra voluntate ac deliberatione, omnes & ſingulas Indulgentias, etiam perpetuas, & peccatorum remiſſiones fabricæ & Eccleſiæ Principis Apoſtolorum & S. Joannis Lateranenſis, nec non ſancti Joannis Hieroſolymitani, etiam pro conſtructione & ædificatione illius novæ civitatis prædictis, & quibusvis aliis Hoſpitalibus, Monaſteriis, Eccleſiis, Domibus, Militiis, Ordinibus etiam Mendicantium, Congregationibus, Confraternitatibus, & Univerſitatibus & piis locis, illorumque Ordinibus, Capitulis, Conventibus, Magiſtris, Superioribus, & tam Sæcularibus, quam quorumvis etiam Mendicantium Ordinum, Regularibus perſonis, tam ſingulariter, quam univerſaliter, per quoscumque Romanos Pontifices præde, ceſſores noſtros, ac etiam Nos, ſub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clauſulis & decretis, etiam motu proprio & ex certa ſcientia, ac ex quibusvis etiam urgentiſſimis cauſis, etiam cauſa Redemptionis Captivorum, & aliàs quomodolibet conceſſis: pro quibus conſequendis manus ſunt porrigendæ adjutrices, & quæ quæſtuandi facultatem quomodolibet continent, illarum omnium tenores, formas, derogationes & decreta præſentibus pro expreſſis habentes, auctoritate Apoſtolica tenore præſentium perpetuò revocamus, caſſamus, irritamus & annullamus ac viribus vacuamus. Et inſuper perpetuò hac noſtra valitura conſtitutione decernimus, quod ex nunc de cætero ſub indignationis noſtræ pœna, prætextu Indulgentiarum & facultatum per quoscumque Romanos Pontifices prædeceſſores noſtros, ac nos & Sedem Apoſtolicam, etiam Motu ſimili, ac Sedis Apoſtolicæ Legatos & alias quomodolibet conceſſarum, & quas à Nobis & Sede prædicta in poſterum, verbo, litteris, aut quavis alia ſcriptura, etiam manu noſtra ſignata, etiam cum clauſula quòd ſola ſignatura ſufficiat, etiam in favorem fidei, aut Cruciatæ ſanctæ, vel cujuſcumque alterius piæ cauſæ, etiam privilegiatæ, concedi quomodolibet contigerit, nullus quavis, etiam Epiſcopali, Archiepiſcopali & Patriarchali, aut majori dignitate, etiam Cardinalatus honore, ſeu etiam regali, vel temporali excellentia præfulgeat, audeat vel præſumat quæſtus facere, aut Nuntios, Quæſtores, Commiſſarios, Theſaurios, Receptores, pro illis recipiendis, in dictis hoſpitalibus, Eccleſiis, Domibus, Monaſteriis, militiis & aliis ſupranominatis, vel pro eis aut illorum nominibus alibi conſtituere & deputare, niſi ex ſpeciali licentia noſtris & Romani Pontificis pro tempore exiſtentis, locorum Ordinariis, vel eorum in ſpiritualibus Vicariis, ſeu Officialibus, derogationem

caſſé & annulé toutes les Indulgences de cette nature, par ſa Bulle *Etſi Dominici*, du huitiéme jour de Février 1567. & a même marqué les Monaſtéres, les Hôpitaux, les Confréries, &c. auſquelles elles étoient données, avec défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque rang, dignité, & qualité qu'elles puſſent être, de faire, ou de faire faire des quêtes, ſous prétexte d'Indulgences, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit du Saint Siège, contenant une clauſe dérogatoire à cette Bulle. Les Monaſteres de Mont-Serrat, de ſaint Antoine de Viennois & de la Merci, ſont particulierement déſignés dans cette Bulle. Mais cela n'empêche pas qu'on ne voye courir tous les ans dans les Provinces, des Quêteurs du Mont-Serrat, de ſaint Antoine de Viennois & de la Merci. On y en voit auſſi de ſaint Hubert, de Nôtre-Dame du Pui, de Jéruſalem & de pluſieurs autres lieux. Ils ont ſoin de ſe munir des permiſſions des Evêques pour faire leurs quêtes. Mais je ne ſai s'ils ne ſurprennent point auſſi la religion des Evêques pour extorquer d'eux ces permiſſions; ou ſi les Evêques, en les leur donnant, font toute l'attention qu'ils devroient aux défenſes portées par cette Bulle.

Quoiqu'il en ſoit le même Pape a encore fait un autre Réglement contre les Indulgences auſquelles il y a des quêtes attachées. C'eſt (*a*) ſa Bulle *Quàm plenum ſit*, du 4. Janvier 1570. qui nous apprend qu'ayant eu avis que Gométius Tello Giron, Adminiſtrateur de l'Egliſe de Tolède, & quelques Evêques d'Eſpagne, avoient oſé publier certaines Lettres, par leſquelles entr'autres choſes, ceux qui leur donneroient de l'argent pour les avoir, pourroient joüir de diverſes graces, & ſur tout gagner des Indulgences, il abolit, caſſa & annula ces Lettres, & ordonna aux Ordinaires des lieux & à tous les Recteurs des Egliſes, ſous peine d'excommunication, de laquelle ils ne pourroient être abſous que du Pape, horſmis à l'article de la mort, de les faire lacerer par tout où ils les rencontreroient, parce qu'elles rendoient mépriſable l'autorité de l'Egliſe, & qu'elles affoibliſſoient la diſcipline de la Pénitence.

Ce que ce ſaint Pape a ordonné par ces deux Reglemens, touchant la diſpenſation gratuite des Indulgences, il ne l'a fait qu'en exécution du Concile de Trente, qui enjoint (*b*) aux Ordinaires des lieux de faire entendre aux fidéles, que ces céleſtes tréſors de l'Egliſe ne ſont pas adminiſtrés en vue d'aucun intérêt, mais par le pur motif d'augmenter leur piété. C'eſt auſſi en exécution du même Concile que N. S. P. le Pape Innocent XII. qui remplit aujourd'hui le Siége Apoſtolique avec tant de bénédiction & de ſageſſe, dit poſitivement dans le Bref des Indulgences qu'il a accordées aux Religieux de la Compagnie de Jeſus, en datte du troiſiéme jour de Septembre 1692. „ Déclarons la grace que Nous accordons, nulle & „ de nul effet, ſi l'on donne la moindre choſe, & „ ſi l'on reçoit ce qui pourroit être volontairement „ offert pour l'interprétation, préſentation, ou publi„ cation des préſentes". Mr. le Tellier, Archevêque de Reims, dans le Mandement qu'il a fait pour la publication de ce Bref dans ſon Diocèſe, & qui eſt du 16. Octobre 1694. „ enjoint à ces Religieux, „ conformément aux Decrets du ſaint Concile de „ Trente, d'éloigner tout ce qui pourroit reſſentir „ un gain ſordide & honteux, & juſqu'à la moindre „ apparence d'intérêt, afin que les graces que l'Egliſe „ accorde pour l'édification des fidéles ne leur tour„ nent point à ſcandale, & de ſe conduire dans ces „ jours d'Indulgence, de maniere que tout le monde „ ſoit convaincu, qu'en attirant dans leurs Oratoires „ ces divins tréſors, ils n'ont aucune vue que celle „ d'eſſayer d'augmenter la piété des fidéles". Dans ſon Mandement touchant les Autels privilégiés, du dernier Octobre de la même année, il dit: „ Et pour „ bannir tout eſprit d'intérêt, dont l'Egliſe a tant „ d'horreur dans la diſpenſation des Indulgences, „ Nous defendons à tous Prêtres Séculiers & Régu„ liers de notre Diocèſe, qui auront obtenu des Brefs „ d'érection d'Autels privilégiés dans leurs Egliſes, „ d'exiger aucune choſe, & même de recevoir pour „ raiſon deſdites Indulgences, ce qui leur ſeroit offert „ volontairement par ceux qui deſirent d'y partici„ per, & de concourir par ce moyen au ſoulagement, „ ou à la délivrance des fidéles trépaſſés: leur fai„ ſant cette défenſe pour nous conformer à la doctrine „ du ſaint Concile de Trente, qui ordonne aux Evê„ ques d'abolir tout commerce d'intérêt, & tout pro„ fit, dans la conceſſion & l'application des Indulgen„ ces, le regardant comme vicieux & mauvais, & „ comme une ſource d'abus dans la ſociété Chré„ tienne; & pour imiter auſſi la pratique de la Cour „ de Rome, qui les accorde gratuitement, refuſant „ même le prix du parchemin, & tout ſalaire pour „ l'expédition deſdits Brefs".

Il n'en faut pas davantage pour faire comprendre que par ce principe on auroit dû compter pour rien les Indulgences que Paul II. avoit données à ceux qui fourniroient de l'argent pour bâtir la grande Egliſe de Segovie. Mariana en parle en ces termes dans ſon Hiſtoire d'Eſpagne (*c*): „ Le Pape Paul II. „ avoit accordé une Indulgence à tous ceux qui „ donneroient une certaine ſomme d'argent. Les „ plus riches étoient taxés à quatre écus, les mé„ diocres à trois, & les moins accommodés à deux. „ A condition que les deux tiers ſeroient employés „ au bâtiment de la grande Egliſe de Segovie, & „ que l'autre tiers tourneroit au profit du Pape":

Il n'eſt pas permis d'avoir d'autres ſentimens ſur les Indulgences que l'on promettoit autrefois pour de l'argent dans l'Egliſe Cathédrale de Bourges, où il y avoit une table de pierre proche l'Autel du Cardinal, au deſſus du grand tronc, ſur laquelle étoient écrits des Vers rapportés par Kemnice, (*d*) par Abraham Golnitz, dans ſon *Itineraire*, & par Mr. Catherinot, Avocat du Roi à Bourges, dans ſon *Manuel de l'Hôpital général de Bourges* (*e*):

X. Lors

nem præſentis noſtræ Conſtitutionis illius tenore de verbo ad verbum inſerto, expreſſé continentes. Nos enim ex nunc irritum decernimus & inane quidquid ſecùs ſuper his à quoquum quavis autoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari, conſtare debeat.

(*a*) Cùm igitur (*dit-il*) inter cætera ſcandala, etiam Simoniæ pravitatem redoleat, ex ſacri Tridentini Concilii Decretis, & aliis ſanctionibus Canonicis; noſtræ præterea Conſtitutioni de Indulgentiis ad quæſtum non emittendis, adverſetur, clavium auctoritas eviléſcat, & pœnitentialis ſatisfactio enervetur: Nos his malis celeri remedio occurrendum, eademque opera futuris præcavendum fore cenſentes, Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine ſupradicta omnia, quæ in ipſa Toletana, & quibuscumque aliis civitatibus, Diœceſibus & locis, tam Hiſpaniæ, quàm aliarum quarumcumque Provinciarum & Regionum, quocumque prætextu hucusque emanarunt, perpetuò abolemus, ac nulla & irrita nunciamus, jubemusque litteras & indices, nec non ſcripturas & monumenta quæcumque publica & privata, per ipſos locorum Ordinarios & alios Eccleſiarum Rectores, ubicumque reperiuntur, dilacerari penitusque deleri. Et ne talia de cætero à quoquam fiant, publicentur, vel concedantur, diſtrictius prohibemus.

(*b*) Seſſ. 21. c. 9. de Reformat. Ut cœleſtes hos Eccleſiæ theſauros non ad quæſtum, ſed ad pietatem exerceri omnes verè intelligant.

(*c*) To. 2. l. 23. c. 15. Adjecta lege, ut confectæ duabus tertiis in ſtructuram templi maximi Segobienſis collatis, pars tertia ipſi Pontifici ſervaretur.

(*d*) Loc. ſupr. cit.

(*e*) Imprimé à Bourges par Jean Chriſto, en 1672. pag. 27.

Hîc des devotè, cœleſtibus aſſocia te:
Mentes ægrotæ per munera ſunt ibi lotæ:
Ergo venitote gentes à Sede remotæ:
Qui datis, eſtote certi de divite dote:
To precor accelera, ſpargas hîc dum potes æra,
Et ſic reverâ ſecuré cœlica ſpera:
O ſi tu ſcires quantùm data profit ibi res!
Tu juxta vires donares quod dare quires.
Te miſer à pœna, dum tempus habes, aliena:
Ut tibi ſit pœnæ venia, ſit aperta crumena.
Conſors cœleſtis fabricæ qui porrigit eſt is,
Ex hoc ſum teſtis, ſic vos mundare poteſtis.

X. Lors que les Indulgences rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe, elles regardent le culte ſuperflu, parce que tant s'en faut qu'elles contribuent à la gloire de Dieu, qu'elles deshonorent au contraire Jeſus-Chriſt ſon fils, qui a communiqué à l'Egliſe ſon épouſe la puiſſance de lier & de délier ſur la terre, lorſqu'il a dit à ſes Diſciples (*a*): *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel; & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le ciel.* Elles regardent encore le culte ſuperflu, parce que bien loin d'être preſcrites par l'Egliſe & conformes à ſa pratique, l'Egliſe les condamne poſitivement dans le quatriéme Concile général de Latran (*b*), dans le Concile de Conſtance (*c*), dans le Concile Provincial de Cambrai (*d*) en 1565. qui répéte les paroles du quatriéme Concile général de Latran, & dans le Concile Provincial de Rouen, (*e*) en 1581.

XI. Les Indulgences qui énervent la diſcipline de l'Egliſe touchant l'adminiſtration du Sacrament de Pénitence, ne regardent pas moins le culte ſuperflu, par les deux raiſons qu'on vient d'expliquer, que celles qui rendent mépriſable l'autorité de l'Egliſe. Auſſi ſont elles condamnées par le quatriéme Concile général de Latran, & par le Concile Provincial de Cambrai, qu'on vient de citer. Le Concile (*f*) de Trente ne les condamne pas moins, & de même le Concile Provincial de Rouen (*g*) en 1581. C'eſt aſſurement pour cette raiſon que le Docteur Navarre, qui étoit un des plus eſtimés Caſuiſtes de ce tems, & qui a le plus révéré la puiſſance du Pape & de l'Egliſe, dit (*h*) que les Indulgences ſont miſes dans le Droit Canon au rang des choſes odieuſes, parce qu'elles affoibliſſent beaucoup la ſatisfaction de la pénitence, qui nous eſt ſi avantageuſe, & à laquelle l'Egliſe notre mere nous porte par tant de Canon Pénitentiaux.

Mais outre que les Indulgences qui énervent la diſcipline de l'Egliſe regardent le culte ſuperflu, elles regardent encore le faux culte. Et en effet c'eſt une fauſſe piété de prétendre que l'Egliſe diſpenſe les fidèles de la Pénitence, & leur en interdiſe l'exercice par les Indulgences, comme ſi en les leur préſentant ſon deſſein étoit de renverſer l'Ecriture ſainte, les Conciles & les Peres, qui les obligent indiſpenſablement de faire cette pénitence. Les Indulgences ſont proprement pour ceux qui étant touchés d'une véritable douleur, & travaillant ſérieuſement à ſe purifier de leurs péchés ſelon leurs forces & avec une entiere ſincerité, n'ont pas aſſés de vigueur pour s'en acquitter dans toute l'étendue qui leur ſeroit néceſſaire, pour rendre leurs ſatisfactions proportionnées à leurs péchés. En cet état l'Egliſe conſidérant leur bonne volonté, & compatiſſant à leur foibleſſe, tâche d'y ſuppléer par les Indulgences qu'elle leur donne, afin qu'ils puiſſent ainſi entierement s'acquitter de ce qu'ils doivent à la juſtice divine, ne le pouvant faire par leurs bonnes œuvres ſeules, ni par le mérite de leur bonne vie.

Il eſt remarquable que ſaint Cyprien (*i*) ne vouloit pas qu'on appliquât les Indulgences des Martyrs qu'à ceux qui avoient déja accompli une grande partie de leur pénitence. Et, (*k*) marquant ceux à qui les Indulgences pouvoient ſervir devant Dieu, il dit que c'eſt à ceux qui ſe repentent, qui font de bonnes œuvres & qui eſſayent de le fléchir par leurs prieres.

Il n'y a donc nulle apparence de s'imaginer que les Indulgences ſoient ruinées par la pénitence, ni de craindre auſſi que la Pénitence ſoit ruinée par les Indulgences, puiſqu'au contraire elles s'entr'aident & ſe ſoutiennent. C'eſt pour cela que les Papes mêmes diſent dans les Bulles des Jubilés, qu'ils accordent les Indulgences à ceux qui ſont (*l*) vraiment contrits & pénitens. Ainſi tout ce qui porte les hommes à la pénitence favoriſe le deſſein qu'a l'Egliſe, lorſqu'elle préſente des Indulgences à ſes enfans, parce que le regret ſincere d'avoir offenſé Dieu les engage à rechercher encore avec plus d'ardeur tout ce qui les peut réconcilier avec lui & les exemter des peines que leurs offenſes ont ſi juſtement méritées. Par ce moyen la pénitence confirme les Indulgences, au lieu de les bleſſer en quoique ce ſoit, puiſqu'il faut être vraiment pénitent pour en bien uſer, & qu'elle doivent être également reſpectées des forts & des foibles, comme étant le ſupplément de la tiédeur des uns, & le couronnement de la ferveur des autres. Deſorte que ſaint Thomas a grande raiſon de dire (*m*), qu'il faut conſeiller à ceux à qui on donne des Indulgences, de ne pas ceſſer pour cela de faire des œuvres de pénitence: parce que dans la penſée de Gerſon, (*n*) la marque la plus aſſurée qu'on puiſſe avoir qu'on a gagné les Indulgences, & qu'elles ont été ſalutaires, c'eſt de faire le bien & de ſouffrir le mal.

Fratres haurite de Trunco pocula vitæ:
Hic aliquid ſinite veri velut Iſraëlitæ.
Crede mihi, crede, cœli dominaberis æde;
Nam pro mercede Chriſto dices, *mihi cede.*
Hic datur exponi Paradiſus venditioni.
Currant ergo boni rapientes culmina throni.
Vis retinere forum? Mihi tendas pauca obolorum:
Pro ſumma quorum referabitur aula polorum.
Hic ſi largè des, in cœlo fit tua ſedes.
Qui feret hic parcè, parcè comprehendet in arce.
Cur tardas? Tantum nummi mihi des aliquantum;
Pro ſolo nummo gaudebis in æthere ſummo.
Denos ſume quater, unum ſemel, hos ſacra Mater
Annos condonat, ſanctus Pater iſta coronat:
Tot quadragenas dat & abluit hic tibi pœnas.
Mill' Miſſis decies ſocius, ſi des, ibi fies.

On pourroit traiter ces méchans Vers Leonins d'impies & d'impertinens, s'il ne falloit excuſer en quelque façon & l'ignorance du ſiecle, & la foibleſſe des devôts de ce tems-là. Mais ceux qui en ont profité ne méritent pas moins d'être traités de Simoniaques & de prophanes.

(*a*) Matth. 18. 18.

(*b*) C. 62. Per indiſcretas & ſuperfluas Indulgentias, quas quidam Eccleſiarum Prælati facere non verentur, claves Eccleſiæ contemnuntur, & Pœnitentialis ſatisfactio enervatur.

(*c*) Seſſ. 40. in Append. to. 12. Concil. edit. Labb. n. 14. Cavebit Dominus noſter Papa in futurum nimiam Indulgentiarum effuſionem, ne vileſcant.

(*d*) Tit. 22. de Indulg.

(*e*) Tit. de Epiſc. offic. n. 35. Indulgentiæ vileſcunt propter frequentiorem uſum & earum in omnibus feſtis ſolemnioribus multitudinem.

(*f*) Par ces paroles: Seſſ. 25. Decret. de Indulg. In Indulgentiis concedendis moderationem adhiberi cupit, ne nimia facilitate Eccleſiaſtica diſciplina enervetur.

(*g*) Loc. cit. Nimia facilitate & frequentia indulgendi omnia graviora crimina, Eccleſiaſtica diſciplina enervatur & ad eadem, aut majora perpetranda, creſcit hominum audacia.

(*h*) De Jubil. Notat. 9. n. 9. Indulgentiæ in jure odioſæ, quòd per eas multùm enervatur ſatisfactio Pœnitentialis, quæ tantoperè eſt nobis utilis, unde tantoperé nos ad eam mater Eccleſia monet per tot Canones pœnitentiales.

CHAPITRE XVI.

Continuation du même ſujet.

Les Indulgences pour la délivrance des ames du Purgatoire ſont devenues fort fréquentes depuis un ſiécle & demi, ſur tout dans les Egliſes & les Confréries des Réguliers. L'application de ces Indulgences ſe fait ſouvent pour peu de choſe. Doctrine du Concile de Trente touchant le Purgatoire. Le

(*i*) Epiſt. 11. Martyribus, &c. Et ideo peto (*dit-il*) ut eos quos vos videtis, quos noſtis, quorum pœnitentiam ſatisfactioni proximam conſpicitis, deſignetis nominatim libello, & ſic ad nos fidei & diſciplinæ congruentes litteras dirigatis.

(*k*) Tract. de lapſis. Pœnitenti, operanti, roganti, poteſt clementer ignoſcere, poteſt acceptum ferre, quidquid pro talibus & petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes.

(*l*) Verè pœnitentibus & contritis.

(*m*) In ſupplem. q. 25. art. 1. ad 4. Conſulendum eſt eis qui Indulgentias conſequuntur, ne propter hoc ab operibus pœnitentiæ injunctis abſtineant.

(*n*) Tract. de Indulg. conſid. 16. fin. Certiſſimum ſignum Indulgentiæ ſalutaris eſt, bona facere & mala pati.

Le Pape applique les Indulgences aux Trépaſſés, non par voie d'abſolution, mais par maniere de ſuffrage. Explication de cette maniere de parler. Impoſture des Quêteurs, qui promettoient de délivrer infailliblement telles ames du Purgatoire qu'on voudroit, condamnée par le Concile de Vienne. Ces ſortes d'infaillibilités ſont abuſives, & ſuperſtitieuſes. Elles ſont condamnées par les Conciles & par les Théologiens, & leur condamnation ſemble tomber ſur la Bulle Sabbathine & ſur la viſion qui lui ſert de fondement. Il eſt difficile d'accorder ce que l'Egliſe enſeigne, ſur les promeſſes de délivrer infailliblement les ames du Purgatoire, avec ce que les Mendians diſent des Indulgences de leurs Confréries.

XII. LEs Indulgences qui ſe donnent pour la délivrance des ames du Purgatoire ſont devenues très-fréquentes depuis environ un ſiécle & demi. Il y en a beaucoup de ce genre dans les Egliſes & dans les Confréries des Réguliers qui ont communication des Priviléges, & qui participent aux Indulgences des Stations de Rome, comme cela eſt certain par les Livres & les Calendriers des Confréries du Cordon de ſaint François, de la Ceinture de ſaint Auguſtin & de ſainte Monique, du Scapulaire & du Roſaire, qu'on a cités ci-devant (*a*). Rodrigués (*b*) n'a pas manqué de les marquer en traitant des Indulgences de ces Stations, & particulierement de celles qu'on peut gagner pendant l'Avent, pendant le Careme, & pendant le tems Paſcal. Selon lui, le jour de ſaint Jean l'Evangéliſte, & le Dimanche de la Septuagéſime, on peut délivrer des ames du Purgatoire: *Liberatio unius animæ à Purgatorio.* On en peut faire autant le Mardi de la premiere ſemaine de Careme, le troiſiéme & le quatriéme Dimanche de Carême, le Vendredi & le Samedi de la Paſſion: *Liberatio unius animæ à Purgatorio*; & le premier Mecredi d'après Pâques, le Jeudi & le Samedi de la Pentecôte: *Liberatio unius animæ à Purgatorio.*

L'application de ces Indulgences aux ames du Purgatoire ſe fait, ou en diſant un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, ou en récitant certaines autres priéres, ou en viſitant certaines Egliſes, certaines Chapelles & certains Autels, ou en y diſant, en y entendant, ou en y faiſant dire la Meſſe, ou en aſſiſtant à certains Offices & à certaines Proceſſions, ou en ſe confeſſant & communiant, ou en faiſant certaines aumônes, ou en portant des habits, des croix, des chapelets, des couronnes, des grains benits, des images, des médailles, &c. d'une certaine façon, ou en baiſant, ou en ſaluant ces habits, ces croix, ces chapelets, ces couronnes, ces grains benits, ces images, ces médailles, &c. Ce qui a donné lieu à l'Italien qui a fait des Additions à la Rélation du Chevalier Edwin Sandis, de dire, (*c*) „ Qu'il a vu une Médaille benite du Pape, avec le regiſtre de ſes vertus imprimé, „ entre leſquelles il en obſerva deux. La premiere; Qui „ dira ſept *Ave Maria* & ſept *Pater noſter* pour la „ converſion des Iſles Philippines, délivrera une ame „ du Purgatoire. La ſeconde; Qui dira cinq *Pater* „ *noſter* & cinq *Ave Maria*, pour l'exaltation de l'E„ gliſe, & conſervation du Pape tirera une ame du „ Purgatoire". Mais de quelque maniere que ſe faſſe cette application aux ames du Purgatoire, ces Indulgences ne ſont pas toujours exemtes de ſuperſtition.

(*a*) Au chap. 4. & au c. 5.
(*b*) To. 2. qq. Regul. & Canon. q. 91. art. 5. & qq. 92. art. 1. 2 & 3.
(*c*) Addit. au chap. 5.

Pour le bien comprendre, il faut préſuppoſer trois vérités que le Concile de Trente (*d*) enſeigne. La premiere, Qu'il y a un Purgatoire: *Purgatorium eſſe.* La ſeconde, Que les (*e*) ames que y ſont détenues, ſont aidées par les ſuffrages des fidèles, & principalement par le ſaint Sacrifice de l'Autel. La troiſiéme, (*f*) que ces ſuffrages ſont les priéres, les aumônes, & les autres œuvres de piété qu'on a accoutumé de faire pour les défunts. C'eſt le ſouverain Pontife qui leur applique ce ſacrifice, ces priéres, ces aumônes & ces autres œuvres de piété, (*g*) non par maniere d'abſolution juridique, comme parlent les Théologiens, parce qu'étant ſoumis au jugement de Dieu, ils ne ſont plus de la juriſdiction de l'Egliſe; (*h*) mais par maniere de ſatisfaction & de payement, *ſed per modum ſolutionis*, ou, pour me ſervir de l'expreſſion ordinaire, par maniere de ſuffrage, *per modum ſuffragii.* Cela ſe fait par le moyen des Indulgences, ainſi que l'explique fort clairement & fort doctement Mr. Le Tellier, Archevêque de Reims, dans le premier Mandement qu'on a ci-devant (*i*) cité.

„ La grace de l'Indulgence (dit cet illuſtre Prélat) „ qui eſt accordée par l'autorité légitime de l'Egliſe, „ qui reconnoît que la diſpenſation en eſt principale„ ment confiée au Pape, comme à ſon chef viſible, „ ne peut-être reçue directement, que par les fidéles „ vivans qui ſont ſoumis à la juriſdiction de ſa Sain„ teté. C'eſt ce que notre trés-ſaint Pére le Pape In„ nocent XII. déclare nettement par ſon Bref du 3. „ Septembre 1692. lorſqu'il dit, qu'il accorde In„ dulgence pléniere & rémiſſion de tous péchés à tous „ ceux qui étant véritablement pénitens & confeſſés „ recevront la ſainte Euchariſtie dans une des Egliſes „ deſtinées pour la communion générale. Car comme „ il n'y a que les fidéles qui vivent ſur la terre qui „ ſoient capables de faire de dignes fruits de péniten„ ce, de confeſſer leurs péchés, & de recevoir le „ Sacrement du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, ce „ n'eſt qu'à eux à qui l'Indulgence peut être offerte „ & promiſe directement, s'ils accompliſſent les œu„ vres de juſtice qui ſont preſcrites par ledit Bref.

„ Sa Sainteté nous apprend par le même Bref, de „ quelle maniere les ames des fidéles, qui expient en „ l'autre vie les peines dues à leurs péchés, peuvent „ participer à l'Indulgence accordée aux fidéles qui „ vivent & qui combattent ſur la terre. C'eſt, nous „ dit ſa Sainteté, par maniére de ſuffrage, *per modum* „ *ſuffragii*, c'eſt-à-dire, par la voie des priéres adreſ„ ſées à Dieu par les fidéles vivans, que l'Indulgence „ qu'ils ont gagnée, profite aux ames des fidéles „ trépaſſés.

„ Les fidéles vivans purifiés de tous leurs péchés, „ & participans à la grace qui leur eſt donnée par l'In„ dulgence, & par l'autorité des clefs, ſelon leurs „ bonnes diſpoſitions, ſe trouvent en état d'offrir à „ Dieu par Jeſus-Chriſt, des priéres & des œuvres „ qui ſont plus agréables à ſa divine majeſté: & en „ lui adreſſant leur priéres & toutes les actions de „ piété & de pénitence qu'ils pratiquent en faveur „ des fidéles trépaſſés, auſquels ils s'éforcent d'en „ procurer quelque ſoulagement, ils leur deviennent „ utiles dans le degré que Dieu fait, & en la maniere „ qu'il le trouve à propos.

„ Ainſi quoiqu'il ſoit vrai que les fidéles qui ga„ gnent l'Indulgence, profitent aux ames des tré„ paſſés, dont ils ont en vue de ſoulager les peines par „ les œuvres de Pénitence qu'ils accompliſſent au de„ ſir

(*d*) Seſſ. 25. Decret. de Purgat.
(*e*) Animasque ibi detentas, fidelium ſuffragiis, potiſſimùm verò acceptabili Altaris ſacrificio juvari.
(*f*) Orationes, eleemoſynæ, aliaque pietatis opera quæ à fidelibus pro aliis fidelibus defunctis fieri conſueverunt.
(*g*) Non per modum abſolutionis juridicæ.
(*h*) Can. Legatur, 24. q. 2. & Can. Nec quisquam ibid.
(*i*) Chap. précéd.

„ ſir du Bref: il n'eſt pourtant pas certain, ni par „ conſéquent permis d'aſſurer, que par l'Indulgence „ qu'ils gagnent, & par leurs actions de Pénitence & „ de juſtice, les ames des fidéles trépaſſés ſoient en „ particulier entierement délivrées des peines du Purgatoire.

„ Car encore qu'il ſoit conſtant par l'autorité de „ l'Ecriture ſainte, & par la coutume de l'Egliſe univerſelle, comme ſaint Auguſtin le remarque dans „ le Livre qu'il a compoſé *De cura pro mortuis gerenda* (*a*), que le ſacrifice du corps & du ſang de „ Jeſus-Chriſt, qui eſt offert chaque jour dans l'Egliſe, apporte du ſoulagement aux ames des défunts, qui ont pendant leur vie mérité d'en profiter après leur mort, le tems toutefois eſt incertain „ dans lequel ces ames juſtes, qui expient dans le „ Purgatoire les peines dûes à leurs péchés, en ſeront „ délivrées par la vertu du ſacrifice; puiſque cet „ heureux moment de leur délivrance eſt en la diſpoſition de Dieu ſeul, qui applique la vertu du ſacrifice & des mérites de ſon Fils, les priéres & les „ ſouffrances de ſon Egliſe & des membres qui la „ compoſent, aux ames des fidelles trépaſſés, ſelon „ les régles de ſa miſericorde & de ſa juſtice, & à „ proportion du ſoin qu'ils ont pris pendant leur vie „ de ſe rendre dignes de ce ſecours: *Genere vitæ quod „ geſſit quisque per corpus, efficitur ut proſint, vel non „ proſint quæcumque pro illo piè fiunt cùm reliquerit corpus.* Et comme l'Indulgence accordée par ſa Sainteté dans cette occaſion n'a pas aſſurement une vertu plus étendue que le ſacrifice de la Meſſe, quoi „ qu'il ſoit vrai que l'uſage en eſt très-ſalutaire (*b*), „ il demeure pour conſtant qu'il n'y a aucune certitude du tems fixé & déterminé auquel les Indulgences délivrent du Purgatoire les ames des fidelles „ trépaſſés par la ſeule application qui leur en eſt „ faite.

„ Il répete plus ſuccintement la même doctrine „ dans ſon Mandement touchant les Autels Privilégiés, ou il dit: Les vivans étant ſoumis à l'autorité & à la juriſdiction de l'Egliſe, elle leur remet „ par la vertu des clefs, uſant d'Indulgence à leur „ égard, les peines dûes à leurs péchés, lorſqu'elle „ a de bonnes raiſons de le faire, & qu'elle trouve „ dans les ſujets auxquels elle donne l'Indulgence, „ toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la recevoir, „ & pour en faire un bon uſage: mais elle ne l'accorde aux fidelles trépaſſés que par voye de ſuffrage, „ en mettant par l'Indulgence les fidelles vivans en „ état de profiter aux morts, par un écoulement de „ leur charité ſur eux, qui ſe fait par l'oblation du „ ſacrifice, par les priéres, & par les œuvres méritoires qu'ils pratiquent dans la vûe de ſecourir ces „ ames fidelles.

„ Quoiqu'il ſoit donc vrai, que l'Indulgence que „ l'Egliſe accorde dans l'intention de ſoulager les ames des fidelles trépaſſés, leur eſt utile, parce „ qu'il eſt conſtant que leurs peines ſont diminuées „ par la vertu du ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, que l'Egliſe offre pour eux, & par „ les priéres & les bonnes œuvres des fidelles qui leur „ ſont unis par le lien de la charité: il n'eſt pourtant „ pas permis de dire, qu'en récitant certaines priéres, ou en faiſant certaines bonnes œuvres, ou en „ diſant la Meſſe à un certain Autel, quoique Privilégié, on délivrera infailliblement une ame des peines du Purgatoire; puiſque ces ames ayant rendu „ compte de leur adminiſtration à l'heure de la mort, „ ſont entre les mains de la juſtice de Dieu, qui les „ fait participer au ſacrifice de ſon Fils, aux priéres „ & aux bonnes œuvres des fidelles, à proportion „ du degré de charité qui regnoit en elles, au moment qu'elles ont été ſéparées de leur corps. . . .

(*a*) C. 1.
(*b*) Concil. Trid. Seſſ. 25. Decret. de Indulg.

„ Défendons à tous Prêtres Séculiers & Réguliers de „ notre Diocéſe, & à tous autres, qui parleront des „ Indulgences pour les morts, & qui exhorteront les „ fidelles d'y participer, en faiſant en état de grace „ des œuvres méritoires & ſatisfactoires, dans l'intention d'obtenir pour eux le ſoulagement ou la délivrance de leurs peines, d'avancer, qu'en faiſant „ certaines priéres, certaines œuvres méritoires, ou „ en faiſant dire la Meſſe à un Autel privilégié, ils „ obtiendront infailliblement leur entiere délivrance „ du Purgatoire: Y ayant de la témerité de promettre ce qui n'eſt qu'en la diſpoſition de Dieu ſeul, „ qui diſpenſe ſelon les régles de ſa juſtice & de ſa „ miſericorde, les mérites de ſon fils, & le fruit des „ priéres de ſon Egliſe aux ames de ceux qui étant „ morts dans ſon amour, expient dans le Purgatoire „ les peines qui ſont dûes à leurs péchés.

Les porteurs de Rogatons néanmoins ont eu autrefois la hardieſſe & la témerité de publier de leur chef & de leur propre mouvement, qu'ils avoient le pouvoir d'accorder des Indulgences, par la vertu deſquelles ils délivreroient du Purgatoire, & conduiroient aux joyes du Paradis, trois ames, ou même davantage, des parens, ou des amis de ceux qui leur féroient des aumônes. C'eſt ce que nous liſons dans le Concile géneral de Vienne, ſous Clément V. en 1311. qui les condamne comme menteurs, qui leur défend d'en uſer de la ſorte à l'avenir, & qui ordonne aux Evêques de les punir ſelon leur mérite, nonobſtant les priviléges qu'ils leur peuvent alléguer au contraire (*c*). Mais l'Ordonnance de ce Concile n'a pas empêché que dans la ſuite des tems il ne ſe ſoit trouvé des gens aveuglés par le faux zéle, par l'ignorance, ou par l'intérêt, qui ont aſſuré & voulu faire croire à tout le monde, qu'en récitant certaines priéres, ou en faiſant certaines bonnes œuvres, on délivroit infailliblement des ames du Purgatoire, & même en particulier celles qu'on auroit intention de délivrer; comme s'il étoit au pouvoir de l'homme, quel qu'il puiſſe d'être, de changer les décrets & les ordres de Dieu, & d'abréger le tems des peines qu'il a réſolu de toute éternité de faire payer aux ames des fidelles qui ſont détenues dans le Purgatoire. Ces ſortes d'infaillibilités prétendues ſont manifeſtement abuſives & ſuperſtitieuſes, non ſeulement en matiere d'Indulgences, mais en matiere d'autres graces & d'autres ſecours.

Le P. Théophile Raynaud le remarque fort judicieuſement, lorſqu'il parle du choix qu'on fait de certains Saints pour obtenir ſûrement & infailliblement des faveurs & ſpirituelles & temporelles par leur interceſſion. Voici ſes paroles (*d*): „ Le choix qu'on „ fait de certains Saints, pour en obtenir infaillible„ ment certains bienfaits ſpirituels, n'eſt appuyé ſur „ aucun fondement ſolide, & renferme un abus ma„ nifeſte: *Curet idoneo fundamento & abuſum mani„ feſtum continet.* Il à été condamné par le premier „ Concile Provincial de Cambrai, en ce qui concer„ ne le point dont il s'agit, ſavoir, qu'on ne ſera „ point privé des Sacremens à l'heure de la mort, par „ l'interceſſion de ſainte Barbe, de quelque maniere „ qu'on ait vêcu auparavant. En effet quelle cer„ titude peut-on avoir de recevoir les Sacremens avant „ ſa mort en vertu d'une telle dévotion? Je ne vou„ drois

(*c*) Clementin. Cùm. ſecundum, c. Abuſionibus, §. ad hæc. Cùm aliqui ex Quæſtoribus (*dit-il*) non ſine multa temeritatis audacia, & deceptione multiplici animarum, Indulgentias populo motu ſuo proprio de facto concedant, animas tres vel plures parentum, vel amicorum illorum qui eleemoſynas eis conferunt, de Purgatorio, ut mendaciter afferunt, extrahant & ad gaudia Paradiſi perducant: Nos abuſus hujusmodi, per quos cenſura vileſcit Eccleſiaſtica, & clavium Eccleſiæ autoritas ducitur in contemptum, omnino abolere volentes, ea per quoscumque Quæſtores fieri vel attentari diſtrictiùs de cætero inhibemus.

(*d*) In heterocl. ſpirit. cœleſt. & infernor. ſect. 3. punct. 3. n 5. 6. 7. & 10.

„ drois pas nier cependant que cela ne ſoit quelque-
„ fois arrivé. Mais c'étoit un pur bienfait de la bon-
„ té de Dieu, qui ne s'y eſt obligé par aucune loi;
„ & par conſéquent cette faveur dépend entierement
„ de ſa volonté, & il faut la lui demander avec beau-
„ coup d'humilité.

„ A l'égard des bienfaits temporels, c'eſt aſſure-
„ ment une dévotion tout à fait abſurde & ridicule,
„ ou plutôt une véritable ſuperſtition, que de s'ima-
„ giner que ſi on eſt dévot à ſaint Chriſtophle, &
„ qu'on regarde tous les matins ſon Image, on ne
„ mourra point la nuit ſuivante, ſelon ces vers:

Glorieux ſaint Chriſtophle au matin te voyant,
Sans crainte d'aucun mal on ſe couche en riant.

„ Ou ſelon ceux-ci:

Quand du grand ſaint Chriſtophle on a vu le portrait,
De la mort ce jour-là l'on ne craint plus le trait.

„ Ou enfin ſelon cet autre,

Voi d'abord ſaint Chriſtophle, & marche en ſûreté.

„ Car de qui a été ſigné ce Privilége de ne point
„ mourir le même jour qu'on aura regardé le matin
„ l'Image de ſaint Chriſtophle? D'où a-t-on reçu ces
„ céleſtes Patentes, qui nous aſſurent que le fil de
„ notre vie, qui eſt uniquement entre les mains de
„ Dieu, ne ſera ni coupé, ni rompu, le jour que
„ l'Image de ſaint Chriſtophle ſe ſera preſentée à nos
„ yeux? Rejettons donc loin de nous ces niaiſeries &
„ ces impertinences.

„ Il faut encore raiſonner de la même façon du
„ choix de certains Saints pour obtenir de la pluye:
„ Car il eſt certain qu'il ſe mêle ſouvent beaucoup
„ de Superſtition dans cette pratique; ainſi qu'il pa-
„ roît par ce que font quelques-uns, qui prenant une
„ Image de bois de quelque Saint, & la plongeant
„ dans l'eau juſqu'au cou, ſe promettent qu'ils obtien-
„ dront de la pluye.

„ Tout cela montre quel jugement on doit faire de
„ la dévotion envers ſaint Antoine de Padouë pour
„ recouvrer les choſes perdues, & d'une autre dévo-
„ tion envers ſainte Anne, ayeule de Nôtre-Sei-
„ gneur, qui a grand' vogue particulierement aux
„ environs de Bourges. Car à peine y a-t-il dans ce
„ païs-là une femme d'une condition un peu honnê-
„ te, qui ne récite tous les jours, pendant un an en-
„ tier, une petite couronne, appellée *de ſainte Anne*;
„ étant perſuadée qu'au bout de l'an elle obtiendra de
„ Dieu une des trois choſes qu'elle lui aura demandée.
„ Il eſt à propos de rejetter toutes ces ſortes d'aſ-
„ ſurances d'obtenir de quelques Saints les bienfaits
„ qu'on ſouhaite, fondées ſur le culte qu'on leur
„ rend; principalement ſi (comme le remarque le
„ Docteur Navarre (*a*)) on croit que les autres Saints
„ ne ſoient pas capables de nous rendre les mêmes
„ ſecours.

J'eſpére qu'on me pardonnera cette longue citation, mais elle ne m'a pas paru hors de propos en cet endroit. Je demande encore grace pour deux autres, qui ſont beaucoup plus courtes, mais qui ne ſont pas, moins conſiderables. La premiere eſt de Jean Nider, & la ſeconde de Cornelius à Lapide.

Il ne faut pas (dit Jean Nider (*b*)) avoir tant de confiance dans les Priviléges particuliers que Dieu a données à certains Saints & à certaines Saintes, pour procurer des avantages aux fidelles, que nous nous imaginions être infailliblement ſauvés en pratiquant quelques petits exercices de piété à leur honneur, quoique nous menions une vie déréglée. Loin de l'eſprit des véritables Chrétiens une telle imagination. Ce que nous devons faire au contraire, c'eſt de ſervir fidellement Dieu & ſes Saints, dans l'eſpérance que nos ſervices ſeront un jour récompenſés, d'aſſurer notre vocation par de bonnes œuvres, ainſi que l'Apôtre ſaint Pierre nous l'ordonne.

Il y a des gens (dit Cornelius à Lapide (*c*)) qui ſe font des dévotions particulieres. Les uns, par exemple, jeunent le Samedi, les autres diſent le Roſaire, les autres l'Office de la Vierge; & cependant ils croupiſſent dans de grands crimes, perſuadés fauſſement qu'on ne ſauroit jamais être damné quand on eſt dévot à la bienheureuſe Vierge, parce qu'elle eſt la mére de miſericorde. Mais c'eſt le diable qui leur ſuggére adroitement cette penſée, afin de les entraîner avec lui par ces erreurs & ces illuſions, dans les enfers.

Je réviens aux ſuffrages pour les ames du Purgatoire. Il eſt conſtant, puiſque le Concile de Trente l'a décidé en termes formels, qu'ils les ſoulagent; mais il n'eſt pas conſtant qu'ils les délivrent, & il eſt encore moins conſtant qu'ils les délivrent infailliblement. Le Concile de Trente ne dit pas même qu'ils les délivrent; & on ſait d'ailleurs qu'il y a grande difference de l'un à l'autre, & que délivrer un captif, c'eſt toute autre choſe que de le ſoulager dans ſa captivité. C'eſt pourquoi le Concile Provincial de Cambrai (*d*), en 1565. déclare qu'on ne doit jamais approuver ceux qui aſſurent que par le moyen d'un certain nombre de Meſſes & de priéres, dites d'une certaine maniere, on délivrera indubitablement certaines ames du Purgatoire. Le Concile Provincial de Malines (*e*) en 1570. avertit les Fidelles de ne pas ajouter légerement foi aux livres qui promettent des Indulgences exorbitantes, ſur tout s'ils font eſpérer que par le moyen de certaine quantité de Meſſes & de priéres on délivrera infailliblement des ames du Purgatoire.

En conformité des Ordonnances de ces deux Conciles Provinciaux, le Synode Diocéſain de Malines (*f*), tenu au mois de Mai 1609. traite de vanité & de ſuperſtition abominable la pratique de ceux qui aſſurent qu'en diſant un certain nombre de Meſſes ou de priéres on délivre toujours certaines ames du Purgatoire.

Les Status Synodaux de Namur (*g*), de l'an 1659. imprimés à Bruxelles en 1660. condamnent la même pratique à peu près dans les mêmes termes.

So-

(*a*) L. de Orat. c. 18. n. 25.

(*b*) L. 4. fornicarii c. 2. Nec tamen in talium ſanctorum impetratis privilegiis præſumere debemus, ut ſine falſo eis modica exhibendo tandem omnino ſalvemur, quantumcumque etiam malè interim vixerimus. Abſit hic à fidelium cordibus intellectus. Sed Domino Deo & ſuis ſanctis bona ſpe, ſpecialibus ſervitiis obſequi debemus, medio tempore operibus bonis, ſecundum B. Petri mandatum, 2. Petri 1. *Certam faciendo vocationem noſtram.*

(*c*) C. 34. verſ. 28. Commentar. in Eccleſiaſticum. Alii peculiares devotiones ſibi indicunt, verbi gratiâ, die Sabbathi jejunant, Roſarium recitant, officium legunt in honorem B. Virginis, & interim in gravibus ſceleribus perſiſtunt, perſuaſi neminem poſſe perire & damnari qui colat B. Virginem, eo quod ipſa ſit Mater miſericordiæ. Quæ omnia diabolus eis aſtutè ſuggerit, ut per hoſtis errores & illuſiones, eos pertrahat in gehennam.

(*d*) Tit. 19. c. 6. Illud quoque planè reprobandum eſt, ſi qui certo numero, præſcriptâque Miſſarum formâ, aliquâ aut precum, affirmant certas deſignatasque animas è Purgatorio ſemper liberari.

(*e*) Tit. de Indulg. Monet pios ſuos filios hæc Synodus, ne circumforaneis libellis temerè fidem habeant, qui immodicas & plus æquo exorbitantes pollicentur Indulgentias, potiſſimùm ſi promiſſiones contineant certorum effectuum, ſcilicet liberationem certam à Purgatorio: quemadmodum & Miſſis quibusdam & precibus certo numero recitandis affixas alicubi videre licet.

(*f*) Tit. 14. Abominanda eſt (*dit-il*) eorum vanitas & ſuperſtitio, qui certo numero, & præſcriptâ formâ Miſſarum, vel precum, affirmant certas deſignatasque animas de Purgatorio ſemper liberari.

(*g*) Tit. 14. c. 7. p. 54. Monebunt etiam Paſtores (*diſent-ils*) Parochianos ſuos abominandam eſſe eorum vanitatem, qui certo numero & præſcriptâ formâ Miſſarum & precum, aſſerunt certas animas ſemper à Purgatorio liberari.

Soto (*a*) nous a dit ci-devant (*b*) que l'on devoit peu eſtimer les Indulgences en vertu deſquelles on délivre une ame du Purgatoire, en diſant un *Pater*, ou un *Ave*; que les Papes ont été contraints de les accorder à l'importunité de quelques particuliers; & qu'on peut, ſans intereſſer la Religion, en diſſuader le peuple.

Maldonat (*c*) nous a dit auſſi au même lieu, „ Que „ ni le Pape, ni les Evêques, ne peuvent, ni ne doi- „ vent, en donnant des Indulgences, ſe ſervir de cet- „ te formule: Quiconque féra ceci ou cela, délivre- „ ra une ame du Purgatoire; parce qu'ils ne ſavent „ pas combien cette ame, qu'ils veulent délivrer, „ eſt rédevable à la juſtice divine, pour juger ſi le „ ſuffrage qu'ils ordonnent eſt ſuffiſant à la délivrer, „ & que ne le ſachant pas, ils ne ſauroient aſſurer ſans „ temerité, que quiconque féra une telle choſe, dé- „ livrera une ame.

„ Mr. l'Archevêque de Reims vient de nous di- „ re, qu'il n'eſt pas certain, ni par conſéquent per- „ mis d'aſſurer, que par les Indulgences que l'on ga- „ gne, & par les actions de pénitence & de juſtice „ que l'on fait, les ames des fidelles trépaſſés ſoient „ en particulier entierement délivrées des peines de „ Purgatoire; Qu'il demeure pour conſtant qu'il n'y „ a aucune certitude du tems fixé & déterminé, au- „ quel les Indulgences délivrent du Purgatoire les „ ames des fidelles trépaſſés, par la ſeule application „ qui leur en eſt faite; Qu'il n'eſt pas permis de di- „ re, qu'en récitant certaines priéres, ou en faiſant „ certaines bonnes œuvres, ou en diſant la Meſſe à „ un certain Autel, quoique privilégié, on délivre- „ ra infailliblement une ame des peines du Purgatoire. „ Et qu'il y a de la témerité de promettre ce qui „ n'eſt qu'en la diſpoſition de Dieu ſeul, qui diſpen- „ ſe, ſelon les régles de ſa juſtice & de ſa miſericor- „ de, les mérites de ſon fils, & le fruit des priéres „ de ſon Egliſe aux ames de ceux qui étant morts „ dans ſon amour, expient dans le Purgatoire les pei- „ nes qui ſont dûes à leurs péchés.

On auroit des obligations ſinguliéres aux Carmes s'ils pouvoient ajuſter ces déciſions avec leur Bulle Sabbathine, qu'ils attribuent à Jean XXII. Mais la choſe n'eſt pas ſi facile à faire. Ils font dire à la ſainte Vierge dans cette Bulle (de la maniere qu'elle eſt rapportée par le P. Marc Antoine de Caſanate (*d*)) Qu'elle deſcendra gracieuſement en Purgatoire le premier Samedi d'après la mort de tous ceux qui auront porté ſon habit, vulgairement appellée *Scapulaire*, ou qui pour l'amour d'elle ſeront entrés dans ſon Ordre, dans ſa Confrérie, ou dans ſa Societé, & qui auront bien vécu en ce monde; qu'elle les délivrera des peines du Purgatoire; & qu'elle les conduira glorieuſement à la ſainte montagne de la vie éternelle. Quel rapport cependant, & qu'elle convenance peuvent avoir ces paroles avec ce que diſent l'Archevêque de Reims, Maldonat, Soto, le Concile Provincal de Malines, & celui de Cambrai, & particulierement avec le Synode Diocéſain de Malines, & avec les Statuts Synodaux de Namur, qui déclarent poſitivement, que c'eſt (*e*) une vanité & une ſuperſtition abominable de s'imaginer qu'en diſant un certain nombre de Meſſes & de priéres on délivrera toujours certaines ames du Purgatoire? Il n'y a point de perſonnes de bon ſens & de bon goût qui ne preférent ces autorités à la Bulle Sabbathine, vu principalement qu'elle porte en ſoi pluſieurs caractéres de fauſſeté & de ſuppoſition, qui ont donné lieu cent & cent fois de la ſoutenir fauſſe & ſuppoſée dans des Théſes publiques de l'Univerſité de Paris. Voici ce que j'en trouve dans trois Théſes de *Veſpéries*, de trois Licenciés en Théologie, qui ſont Docteurs il y a long-tems.

La premiere, eſt de Maître Claude Blouïn, ſoutenue en Sorbonne le 24. Octobre 1674. „ La Bulle „ qu'on appelle Sabbathine, eſt fauſſe, & la viſion „ de Simon Stoch eſt une fiction du treiziéme ſiécle": *Spuria Bulla, quæ vulgò dicitur Sabbathina; viſum Simonis Stochii* 13. *ſæculi figmentum eſt.*

La ſeconde, eſt de Maître Noël Varet, ſoutenue dans le Collége de Navarre le vingt trois d'Août 1677. „ La Bulle appellée Sabbathine eſt ſuppoſée & „ indigne d'être attribuée à un Pape: *Spuria eſt Bulla, quæ vulgò dicitur Sabbathina; indigna quippe quæ à Pontifice Romano emanaverit.*

Et la troiſiéme de Maître Noël de Bertigneres, ſoutenue dans les Ecoles des Jacobins le 13. Septembre 1677. „ (*f*) On attribue aux Papes beaucoup de „ Conſtitutions qui ne ſont jamais venûes d'eux ... „ La Bulle qu'on appelle communement Sabbathine, „ eſt ſuppoſée, & c'eſt à faux qu'on l'attribue au „ Pape Jean XXII. Car qu'y a-t-il de plus ridicule „ & de plus indigne d'un ſouverain Pontife que de „ dire (comme porte cette Bulle) que la B. Vierge „ promet à quelqu'un, qu'il ſera Vicaire de Jeſus- „ Chriſt en terre, s'il oblige de confirmer l'Ordre „ des Carmes; Que quiconque ſe féra de ce ſaint „ Ordre, & en portera l'habit, ſera ſauvé éternelle- „ ment; & que la B. Vierge le premier Samedi d'a- „ près la mort des Confréres & des Sœurs de l'Ordre „ des Carmes, deſcendra dans le Purgatoire, & en „ délivrerai tout autant qu'elle y en trouvera, pour „ les conduire à la montagne de vie. Loin des véri- „ tables fidelles, & de tous ceux qui font profeſſion „ de la Religion Catholique, Apoſtolique & Ro- „ maine, toutes ces niaiſeries & ſemblables". Il eſt remarquable que cette Théſe eſt toute de feu Mr. Chamillard (Gaſton) qui étoit pour lors Syndic de la Faculté de Théologie, & qui voulut qu'on la mit en ces termes.

Ajoutés à cela qu'en 1624. la même Faculté de Théologie obligea un Carme, nommé *Frére Pierre Arcis*, Bachelier de Licence, & préſenté par ſon Ordre, de révoquer pluſieurs propoſitions qu'il avoit inſerées dans ſa Sorbonique, & une entr'autres qui regardoit la Bulle Sabbathine. Voici ſa Rétractation: „ Je ſouſigné Frére Pierre Arcis, Préſenté *de Licence* „ de l'Ordre des Carmes, proteſte que mon intention „ eſt de ne rien dire de contraire à l'Ecriture ſainte, „ aux déciſions des Conciles, ni aux Décrets de la „ ſacrée Faculté de Théologie de Paris, ma mére, „ leſquels je prétens ſuivre & tenir fidellement. Et „ parce qu'ayant été trompé par la lecture de quel- „ ques Auteurs, j'ai mis dans mes Théſes pluſieurs „ choſes pour leſquelles la même Faculté ma mére me „ manda hier, afin d'être ouï, & de me faire des „ remontrances, & qu'elle a jugé à propos de re- „ mettre à aujourd'hui mon Acte de Sorbonique, „ afin que ſur les deux heures avant que de le com- „ mencer, & après avoir ſigné ce préſent écrit, je „ revoquaſſe hautement & publiquement certaines „ cho-

(*a*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 2.
(*b*) Au chap. 4. de ce livre.
(*c*) To. 2. Tit. de Indulg. q. 6.
(*d*) Paradiſ. Cameliti. decoris, præambulat. 33. Ego mater gratioſè deſcendam ſabbatho poſt eorum obitum primo, & quos in Purgatorio invenero, qui habitum meum portaverint, & meo amore Religionem, vel Confratriam, vel ſocietatem meam intraverint, & in hoc ſæculo laudabiliter vixerint, à pœnis Purgatorii liberabo, & eos in montem ſanctum vitæ æternæ glorioſè reducam.
(*e*) Abominanda eſt vanitas & ſuperſtitio.

(*f*) Multæ tribuuntur Romanis Pontificibus conſtitutiones quæ ab iis non emanarunt. . . Bulla quoque, quæ vulgò dicitur Sabbathina, ſuppoſitius videtur mihi Johannis XXII. partus. Quid enim magis ridiculum, & Romano Pontifice magis indignum, quam aſſerere B. Virginem polliceri aliquem fore Vicarium Chriſti in terris, ſi confirmationem Ordinis Carmelitarum concedat; ſalutem æternam conſecuturum, quicumque Carmelita fiet & ſanctum Ordinem intrabit: B Virginem Sabbatho primo poſt obitum Confratrum & conſororum Ordinis Carmelitarum deſcenſuram in Purgatorium, & inde quotquot inveniet liberaturam, ut eos in montem vitæ reducat? Has & ſimiles ineptias apage à Catholicæ, Apoſtolicæ & Romanæ Religionis & fidei veris cultoribus.

„ choſes qui ne doivent être préſentées : Je promets „ & je déclare que je ſuis pret de m'y ſoumettre „ comme un enfant d'obéiſſance. En foi de quoi j'ai „ ſigné ce Samedi 23. jour de Novembre 1624. à „ l'entrée de l'Ecole de Sorbonne, & en préſence de „ nos Maîtres, François David, du Collége des „ Cholets, Nicolas Iſambert, Profeſſeur Royal du „ Collége de Sorbonne, &c. Or de pluſieurs propo- „ ſitions révoquées voici celle qui fait à mon ſujet: „ La B. Vierge a montré qu'elle a une puiſſance ab- „ ſolue, non ſeulement civile & politique, mais mê- „ me ſpirituelle ſur les ames, lorſque prenant le titre „ particulier de Mére des Carmes, elle a promis à „ tous ceux qui mourroient dans l'habit de cet Or- „ dre, de les délivrer des flammes du Purgatoire. „ Je révoque cette propoſition entant qu'elle dit, „ Que la B. Vierge a montré qu'elle a une puiſſance „ ſpirituelle ſur les ames, lorſqu'elle a promis à tous „ ceux qui mourroient dans l'habit des Carmes, de les „ délivrer des flammes du Purgatoire". *Hanc propoſitionem, quatenus dicit, B. Virginem imperium ſpirituale in animas demonſtraſſe, cùm pollicita eſt morientibus in habitu Carmelitarum è Purgatorii flammis ereptionem, revoco.*

On auroit encore des obligations ſinguliéres aux Carmes, aux Auguſtins, aux Jacobins, & aux Franciſcains, s'ils pouvoient accorder tout ce qu'on vient de rapporter contre les promeſſes de tirer infailliblement des ames du Purgatoire, avec ce qu'ils diſent dans les Livres & les Calendriers de leurs Confréries: „ Un tel jour délivrance de deux ames du Purgatoi- „ re. Je trouve même dans les Inſtructions pour „ ceux de l'Archiconfrérie de la Ceinture de S. Au- „ guſtin & de ſainte Monique, ſous l'invocation de „ Nôtre-Dame de Conſolation, à la page 104. ce „ qui ſuit: Leſdits Confréres ceinturés gagnent tous „ les jours la délivrance de deux ames du Purgatoire, „ & les Mercredis de trois, ſans y comprendre celles „ qui viennent ſelon le tems & les jours que nous „ avons cottés ci-deſſus; ſavoir eſt le jour de ſaint „ Jean Porte-Latine, & les autres qui s'enſuivent. „ De plus les Confréres ceinturés peuvent appliquer „ toutes les Indulgences & Stations de la ville de Ro- „ me aux ames du Purgatoire". Pour moi j'avoue que je n'ai ni aſſez de génie, ni aſſez de lumieres pour concilier des choſes qui me paroiſſent ſi contraires, & je dirois volontiers avec Martial (*a*).

Nobis non licet eſſe tam diſertis
Qui Muſas colimus ſeveriores.

J'avoue encore, que je ne puis comprendre, comment les Reguliers ſe chargent de Meſſes & d'Anniverſaires à longues années pour les défunts, puis qu'ils les peuvent délivrer infailliblement des peines du Purgatoire par une ſeule Meſſe, pourvu que leurs parens ou leurs amis ſe mettent d'une certaine Confrérie. Si ce n'eſt pas là abuſer le peuple fidelle, c'eſt faire une choſe qui en approche beaucoup.

(*a*) L. 9. Epigram. 12.

CHAPITRE XVII.

Suite de la même matiere.

Des aumônes données pour délivrer des ames du Purgatoire. Sentiment du Cardinal Boniface de Amanatis ſur cette délivrance, en entrant dans l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges & en en ſortant. Rétractations publiques de trois Sermons préchés dans le Diocéſe de Reims le jour de la Portioncule. Autre Rétractation d'un Sermon préché le même jour à Laval dans le Dioceſe du Mans. Priviléges ſinguliers de l'Indulgence de la Portioncule. Sept difficultés propoſées aux RR. PP. Franciſcains ſur la vérité de cette Indulgence.

L'Aumône a auſſi beaucoup de vertu pour tirer des ames du Purgatoire. Elle en a tant, ſi l'on en croit quelques Quêteurs Eſpagnols, qu'on ne l'a pas plutôt faite en certaine quantité, qu'auſſi-tôt une ame ſort du Purgatoire. „ Le comte de Villa Me- „ diana (dit Madame d'Aunoi dans ſon voyage d'Eſ- „ pagne (*b*)) étant un jour dans l'Egliſe de Nôtre- „ Dame d'Atocha, donna quatre piſtoles à un Reli- „ gieux qui demandoit pour les ames de Purgatoire. „ Ah! Seigneur (dit le bon Pere) vous venez de „ délivrer une ame du Purgatoire. Le comte tira „ encore une piece de quatre piſtoles, & la mit dans „ ſa taſſe. Voilà, continua le Religieux, une autre „ ame délivrée. Il lui en donna de cette maniere ſix „ de ſuite, & à chaque piéce le Moine ſe récrioit; „ l'ame vient de ſortir du Purgatoire. M'en aſſurez- „ vous? (dit le Comte). Oüi, Seigneur, reprit le „ Moine affirmativement, elles ſont a preſent au ciel. „ Rendez-moi donc mes ſix piéces de quatre piſtoles „ (dit-il) car il ſeroit inutile qu'elles vous reſtaſſent. „ Puiſque ces ames ſont au ciel, il ne faut pas crain- „ dre qu'elles retournent en Purgatoire. Mais le Moi- „ ne ſe garda bien de les lui rendre, & il en auroit „ fait ſcrupule.

Les Freres Mineurs avoient autrefois, & peut-être l'ont-ils encore aujourd'hui, un moyen bien plus facile & à bien meilleur marché, de tirer des ames du Purgatoire. „ Car ils aſſuroient (ainſi que le témoi- „ gne le Cardinal Boniface *de Vitaliniis*, où, comme „ Mr. Baluze (*c*) prétend qu'on le doit nommer, *de* „ *Amanatis* (*a*)) qu'on en pouvoit tirer autant qu'on „ entroit de fois dans l'Egliſe de Nôtre-Dame des An- „ ges, ou de Portioncule, proche la ville d'Aſſiſe, „ & qu'on en ſortoit, depuis ſes premieres Vêpres „ du premier jour d'Août, juſqu'aux ſeconde; Vê- „ pres du jour ſuivant: en ſorte néanmoins que pour „ une entrée & une ſortie, on n'en tiroit qu'une „ ſeule.

„ Dieu ſait ce qui en eſt (dit (*e*) ce Cardinal) „ mais enfin les Cordeliers n'ont point de Bulle A- „ poſtolique ſur cela. Ils diſent ſeulement qu'ils ont „ eu de toute antiquité ce Privilége par une révela- „ tion divine.

„ Encore une fois ſi cela eſt ainſi (c'eſt toujours le „ même Cardinal qui parle (*f*)) j'ai tiré du Purgatoi- „ re

(*b*) Lett. 5. Ce voyage à été imprimé à Paris chez Barbin en 1691.

(*c*) Notis in vitas Papar. Avenionenſ. p. 1340.

(*d*) Commentar. in Clementinas Conſtitut. ſuper Clementina de Sentent. Excommuni. c. Abuſionibus, n. 27. 38. & ſeq. Cui abuſui (*dit ce Cardinal, qui ecrivoit en* 1388. *Cela paroît fol.* 7. *col* 4. *n.* 42. *de ſes Commentaires*) non diſſimilis eſt uſus Fratrum Minorum beatæ Mariæ de Angelis, juxta Aſſiſium, ubi beatus Franciſcus vitam ſuam ducebat. Nam habent ex more ſingulis annis die prima Auguſti, hora Veſperarum, vel circa, aperire dictam Eccleſiam, aſſerentes quod quotiès quis ex tunc per diem ſequentem naturaliter ingreditur eandem Eccleſiam, & egreditur, toties extrahit animas de Purgatorio, pro quarum liberatione ingreditur. Ita quod pro uno ingreſſu non poteſt niſi unam animam liberare.

(*e*) Quod ſi verum Deus non ignorat. Ipſi tamen non habent ſuper hoc ullam litteram Apoſtolicam, ſed affirmant ex revelatione divina hoc privilegium antiquitus habuiſſe.

(*f*) Et iterum (ſi verum ſit) ego extraxi animas parentum meorum & plurium aliorum, ſi tunc erant in Purgatorio. Nam illa die, citò ſunt 20. anni, fui ibidem & ſequendo veſtigia aliorum, ſæpius ingreſſus fui, & exivi dictam Eccleſiam, pro numero animarum quas liberas volui. Et bene ſcio quòd tunc fui memor de quadam pulcra & honeſta Amaſia, quam habuerat Paduæ exiſtens in ſtudio præmortua, pro cujus anima liberanda ſpecialiter fui ingreſſus eandem Eccleſiam B. Mariæ de Angelis.

„ re les ames de mes parens, & de quantité d'autres „ perſonnes, ſuppoſé qu'elles y fuſſent. Car il y a „ tantôt 20. ans que j'allai ce jour-là à cette Egliſe, „ & à l'imitation des autres, j'y entrai & j'en ſortis „ autant de fois que je voulus tirer d'ames du Purga- „ toire. Et je ſai fort bien que je me ſouvins alors „ d'une belle & honnête Maîtreſſe que j'avois eue à „ Padoue, dans le tems que j'y étudiois, & qui étoit „ morte, & que j'entrai dans cette Egliſe particuliè- „ ment pour la délivrance de ſon ame.

Voilà une grande tendreſſe de ce Cardinal pour ſon ancienne Maîtreſſe. Mais il ſe ſeroit bien paſſé de nous aprendre cette particularité de ſa vie.

Le Privilége dont il parle eſt très-certainement la fameuſe Indulgence de *la Portioncule*, que les Franciſcains vantent ſi fort, & dont ils diſent & font dire par leurs amis, beaucoup de merveilles (que peu de gens croyent dans les Sermons de la Fête de *Notre-Dame des Anges*, qui arrive le 2. jour d'Août. On en prêcha trois dans le Diocéſe de Reims en 1694. qui firent du bruit dans le monde, & où l'on avança quantité de propoſitions erronées, fauſſes & téméraires. Le premier étoit d'un Cordelier, qui dit, que ſaint François avoit fait dans la Portioncule par ſes larmes, „ ce que Jeſus-Chriſt a fait pour les pécheurs „ dans la crêche de Bethléem par les ſiennes; qu'il y „ avoit fait par le ſang de ſes playes ce que Jeſus- „ Chriſt a fait par le ſien ſur le Calvaire; qu'il avoit „ fait dans ſon cœur pour les pécheurs ce que Jeſus- „ Chriſt a fait pour eux dans le ſien ſur la croix; que „ le pouvoir de la ſainte Vierge s'étend juſques dans „ les enfers, en retirant les ames & en diminuant les „ peines des damnés par la grandeur de ſes mérites; „ que l'Indulgence de la Portioncule ſubſiſte dans „ l'année du Jubilé; & que les Confeſſeurs, en ver- „ tu de cette Indulgence, ont pouvoir d'abſoudre „ de tous les cas reſervés à notre ſaint Pere le Pape, ou „ à Noſſeigneurs les Prélats.

„ Le ſecond étoit d'un Capucin, qui dit; que ſaint „ François ſe proſternant la face contre terre, fit deſ- „ cendre une ſeconde fois le Fils de Dieu ſur la ter- „ re; que l'Indulgence de la Portioncule eſt une „ amniſtie ſi entiere & ſi parfaite, que l'on peut dire „ que dans tous les ſiécles paſſés, Dieu ne s'eſt ja- „ mais montré plus favorable aux pécheurs, que dans „ cette ſolemnité; que ſaint François, comme ſaint „ Paul, peut ſe glorifier d'achever ce qui manquoit à „ la Paſſion de notre Seigneur; qu'il pouvoit dire à „ Dieu: Mon Dieu, ſi c'eſt une néceſſité que votre „ juſtice ait ſes droits, pardon, miſéricorde, Indul- „ gence aux pécheurs, je m'offre d'être moi ſeul la „ victime, & de ſatisfaire pour eux au droit de votre „ juſtice; que la ſainte Vierge n'a donné ſon conſen- „ tement au myſtére de l'Incarnation, qu'à condition „ que Dieu ſauveroit les pécheurs, & qu'elle ſeroit „ en droit de lui faire executer ſa parole, & de lui „ faire payer, par des Indulgences, la penſion „ qu'il lui devoit pour l'avoir logé dans ſon ſein, „ & pour les nourritures qu'elle lui a fourni; que „ notre Seigneur avoit dit à la Vierge: Vous m'a- „ vez donné ce qui m'a fait homme, je vous don- „ nerai ce qui m'a fait Dieu, c'eſt-à-dire, je vous „ donnerai mes graces & vous en diſpoſerez à votre „ volonté; que la ſainte Vierge étoit plus puiſſante „ que Dieu; que la créature l'avoit emporté ſur le „ Créateur; & que l'Indulgence de la Portioncule „ étoit une image de l'immenſité, de l'infinité & de „ l'éternité de Dieu, parce qu'elle ſe gagne dans „ toutes les Egliſes de ſaint François, qu'elle expie „ les peines du péché, & qu'elle durera juſqu'à la „ fin des ſiécles.

„ Le troiſiéme d'un Bénedictin, nommé D. Pier- „ re Quentin, de l'Abbaye de ſaint Nicaiſe de Reims, „ qui dit, qu'il ne ſavoit qu'admirer davantage, ou „ le Verbe divin, qui deſcend dans le chaſte ſein de „ Marie, ou le même Jeſus qui deſcend dans la Cha- „ pelle de Notre-Dame des Anges; qu'il ne ſavoit „ qu'admirer davantage, ou la charité de ſaint Fran- „ çois pour les pécheurs, ou l'amour de Jeſus pour „ François; que François s'eſt fait la victime des pé- „ cheurs, & qu'il s'eſt chargé des péchés du mon- „ de; que Jeſus-Chriſt a donné la plénitude de ſes „ graces à ſaint François; que la ſainte Vierge eſt „ toute-puiſſante ſur ſon fils par l'autorité qu'elle a „ ſur lui de pere & de mere; que le cri de ſaint Fran- „ çois s'eſt fait mieux entendre que celui de Moyſe „ & de ſaint Paul; que la Vierge a donné à François „ la vie de la grace, comme elle a donné au Sauveur „ celle de la nature; que François lui-même acheva „ ce qui manque à la paſſion du Seigneur en faveur „ des pécheurs, en coopérant à ſes victoires ſur le „ péché & ſur l'enfer; que les Franciſcains ſont „ les freres uterins de Jeſus-Chriſt, les enfans de Ma- „ rie, les compagnons des eſprits bienheureux; qu'ils „ tirent comme eux leur origine du milieu des ſplen- „ deurs de la grace & de la gloire; que l'Indulgence „ pléniere de la Portioncule eſt irrévocable & éternel- „ le, ſanctifiée par le ſaint Eſprit qui deſcendit dans „ la Chapelle de Portioncule ſous la forme de colom- „ be, comme il parut ſur le Jourdain, pour faire de „ cette Indulgence comme un Batême de ſalut; que „ cette Indulgence ne remet pas ſeulement la peine „ du péché, mais auſſi en quelque façon la coulpe, „ puiſque c'eſt Jeſus-Chriſt qui l'accorde, lui qui „ n'a jamais remis le péché pendant ſa vie mortelle, „ qu'il n'ait remis l'un & l'autre; que Jeſus-Chriſt „ lui même accorde l'Indulgence de la Portioncule „ indépendemment des Papes; que c'eſt un Séraphin „ qui en a dreſſé la Bulle; & que ſaint François dé- „ mande ou une plénitude de grace pour les pécheurs, „ ou un défaut de miſéricorde pour lui.

Mais l'ignorance, la témerité, & les fauſſetés de ces trois Prédicateurs ne demeurent pas impunies: car Mr. l'Archevêque de Reims les obligea de ſe retracter publiquement, & Dieu a permis que leurs Rétractations ayent été imprimées pour l'édification des fidelles.

Cela n'a pas rendu les Franciſcains plus Catholiques, ni plus moderés ſur l'Indulgence de la Portioncule. Car un Cordelier de la ville de Laval, nommé Fr. P. Beauſſier, la prêchant dans ſon Egliſe le 2. jour d'Août dernier, c'eſt-à-dire, de l'année préſente 1697. avança bien des choſes contraires à la ſaine doctrine & au ſentiment de l'Egliſe touchant les Indulgences. Mais Mr. l'Evêque du Mans, ce Prélat ſi éclairé, ſi attaché à ſes devoirs, ſi vigilant, & ſi ennemi des ſuperſtitions & des nouveautés profanes, lui en fit faire une Rétractation ſolemnelle, dont je m'aſſure qu'on ne ſera pas fâché de trouver ici l'Acte qui en a été dreſſé. Le voici dans toute ſon étendue:

„ Du ſeptiéme Novembre 1697.

„ Louis de Lavergne-Montenard-de-Treſſan, par „ la grace de Dieu & Ordination Apoſtolique, Evêque „ du Mans, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils „ d'Etat & Privé; Savoir faiſons, que Nous ayant „ été donné avis que dans un Sermon prêché dans l'E- „ gliſe des Cordeliers de Laval le deuxiéme d'Août „ dernier, qu'on y célebroit la Fête de la Portioncu- „ le, il avoit été avancé des propoſitions dans le Ser- „ mon, qui avoient mal-édifié ler Auditeurs; Nous „ à qui Jeſus-Chriſt a confié le ſoin d'inſtruire les „ peuples d'une ſaine doctrine, & qui devons veiller „ afin que le menſonge & l'erreur ne ſe débitent pas „ dans la chaire de vérité, ordonnâmes au Gardien „ deſdits Cordeliers de nous faire mettre ce Sermon en „ main, afin de l'examiner, & de reconnoître s'il y „ avoit quelques propoſitions réprehenſibles; & Nous „ ayant été envoyé, Nous y avons, en le liſant, re- „ marqué différentes propoſitions contraires à la doc- „ trine de l'Egliſe, ſur leſquelles Nous avons jugé „ néceſſaire d'entendre celui qui les avoit avancées. „ Et ayant fait paroître devant Nous Frere P. Beauſ-

ſier,

„ fier, Religieux du même Convent, & lui ayant „ repréſenté le Sermon qu'on nous a mis en main, il „ a reconnu être celui qu'il avoit prêché dans l'Egliſe „ de Laval le 2. jour d'Août dernier, dans lequel „ Nous lui avons fait voir 14. propoſitions, ſur leſ- „ quelles il s'eſt expliqué comme il s'enſuit.

1. Faiſant le paralléle du zéle de ſaint François avec celui de Jeſus-Chriſt, il a dit: „ Saint François forme „ aujourd'hui dans la Portioncule, le deſſein de ſauver „ tous les hommes.

2. „ Que S. François prend ſur lui-même les pei- „ nes des péchés des hommes.

3. „ Que dans l'Indulgence de la Portioncule les „ droits de la juſtice de Dieu ſont conſervés, parce „ que ſaint François demandant la grace des hommes, „ il ſe charge de leurs péchés, & qu'il eſt deſtiné „ pour expier les péchés de tous les hommes.

4. Faiſant alluſion au ſacrifice d'Abraham, il dit, „ que S. François eſt l'agneau qui veut être immolé „ pour les pécheurs. Et faiſant parler Dieu à ſaint „ François, il lui fait dire: Il faut que tu ſatisfaſſe „ pour tous les pécheurs qui ſont & ſeront; & il ajou- „ te, que ſaint François eſt chargé des péchés de tous „ les hommes.

Il a reconnu, „ qu'il n'y a que Jeſus-Chriſt qui ait „ formé le deſſein de ſauver tous les hommes; qui „ ſe ſoit chargé de leurs péchés, & qui les ait expiés; „ & que ſaint François & tous les autres Saints y „ peuvent ſeulement concourir par leurs prieres, mor- „ tifications & autres œuvres ſatisfactoires, qu'ils of- „ frent pour les pécheurs, & qui n'ont d'effet que „ par l'union qu'elles ont avec celles de Jeſus- „ Chriſt.

5. Parlant des Indulgences de la Portioncule, il dit: „ C'eſt une abolition entiere de la peine & de la coul- „ pe du péché.

6. „ Que pour les autres Indulgences, il faut faire „ des aumônes; mais qu'il n'en faut point en celle- „ ci; que la peine & la coulpe ſe rachetent par une „ viſite d'une Egliſe de ſaint François, & qu'il n'en „ coûte pas davantage.

Il a reconnu, „ que l'Indulgence de la Portioncu- „ le, auſſi-bien que toutes les autres, ne remettoient „ que la peine temporelle du péché, & que la coulpe „ eſt remiſe par le Sacrement de Pénitence, qui „ doit précéder l'Indulgence, & qui la ſuppoſe, „ comme il l'a marqué dans ſon Sermon de la Portion- „ cule.

7. Il a dit parlant de l'Indulgence de la Portioncule: „ Il falloit une grace de cette étendue pour ſatis- „ faire le zéle de ſaint François. S'il eût demandé la „ converſion des pécheurs par les voyes ordinaires de „ la Pénitence, ſon zéle n'eût pas été ſatisfait.

Il a reconnu, „ que le zéle de ſaint François au- „ roit été déreglé & injurieux à Jeſus-Chriſt s'il „ avoit demandé d'autre voye pour la converſion des „ pécheurs, que la penitence. Mais qu'il ne prétend „ autre choſe ſinon, que ſaint François a demandé „ une Indulgence qui déchargeât les pécheurs d'une „ partie des ſatisfactions dûes pour les peines tempo- „ relles qu'ils doivent ſouffrir après le pardon du pé- „ ché.

8. Il a dit, „ que Dieu relâche à la priere de ſaint „ François les peines éternelles.

Il a reconnu, „ qu'il n'y a que le Sacrement qui „ remette les peines éternelles, & qu'en cet endroit „ par les peines éternelles, il n'a voulu ſignifier que „ des peines de longue durée.

9. Il a ajouté, „ que ſaint François conſent d'ê- „ tre l'objet de l'Indignation de Dieu, pourvû que ſes „ freres r'entrent en grace.

10. „ Il fait dire à ſaint François parlant à Dieu: „ Je ne preſſerois pas votre miſéricorde, ſi je n'avois „ à parler que pour moi.

„ Il reconnoît avoir avancé ces propoſitions par al- „ luſion à Moyſe, & confeſſe n'avoir aucun fonde- „ ment pour les juſtifier. Et reconnoît en outre, „ que ſaint François avoit beſoin de la miſéricorde de „ Jeſus-Chriſt, comme les autres hommes.

11. Il a dit, „ que la ſainte Vierge a un grand em- „ pire ſur la volonté ſouveraine de ſon Fils; & qu'el- „ le veilloit, à l'égard des hommes par reconnoiſſan- „ ce de ce qu'elle eſt Mere de Dieu, parce qu'ils ont „ été enfans du Démon.

Il reconnoît, „ que la ſainte Vierge eſt une créatu- „ re dépendante de Dieu & parfaitement ſoumiſe à ſa „ volonté; qu'elle ne peut rien que par voye d'in- „ terceſſion; & qu'elle n'a de reconnoiſſance de ſa ma- „ ternité, qu'envers Dieu, n'en pouvant avoir pour „ les pécheurs qui l'offenſent.

12. Faiſant alluſion à la Sageſſe éternelle, qui aſſiſ- te à la création du monde, il dit, „ que la ſainte „ Vierge étoit avec ſaint François, lors qu'il établiſ- „ ſoit ſon Ordre; & que ſes délices étoient de deſ- „ cendre du Ciel & de converſer familierement avec „ les hommes.

„ Il a déclaré avoir, ſur le témoignage de S. Bo- „ naventure & de S. Bernardin, avancé, que la ſain- „ te Vierge avoit apparu à ſaint François; & ne pré- „ tendre autre choſe ſinon, qu'elle avoit obtenu des „ graces pour ſaint François & pour ſon Ordre.

13. Il a dit, „ que l'Indulgence de la Portioncule, „ préférablement à toutes les autres, eſt un déborde- „ ment de la clémence & de la miſéricorde de Dieu; „ & que ſaint François ne pouvoit être ſatisfait que „ par une grace auſſi extraordinaire.

14. „ Que l'Indulgence de la Portioncule n'a point „ beſoin de renouvellement, & qu'elle ſubſiſte par „ elle-même, parce que la parole de Dieu l'a annon- „ cée.

Il a reconnu, „ que quoique l'Indulgence de la „ Portioncule ait été promiſe à ſaint François par Je- „ ſus-Chriſt, elle eſt cependant fondée ſeulement ſur „ l'autorité des clefs; qu'elle eſt ſemblable aux autres „ Indulgences plénieres; & qu'elle peut-être ſuſpen- „ due, révoquée & enſuite renouvellée & confirmée, „ comme toutes les autres.

„ Après laquelle déclaration Nous avons renvoyé „ ledit Frere P. Beauſſier pour continuer le miniſtere „ de la prédication, lui enjoignant de n'avancer do- „ reſnavant aucunes propoſitions qui ne ſoient utiles, „ & d'édification à ſes Auditeurs, & conformes à la „ doctrine de l'Egliſe. Dont & de tout ce que deſſus „ nous avons rédigé notre procès verbal, ſous notre „ ſeing & celui de notre Secretaire, & dudit Frere, „ & lui avons remis ſon Sermon entre les mains pour „ le corriger. Signé,

✠ LOUIS, Evêque du Mans.

F. P. Beaussier.

Et plus bas, Par mondit Seigneur,

Daligant.

Mais ſans m'arrêter davantage aux viſions & aux extravagances qui ſe débitent ſouvent ſur le ſujet de l'Indulgence de la Portioncule, „ voyons ce qu'en di- „ ſent les Chroniques des Freres Mineurs, & le Mar- „ tyrologe Franciſcain, qui ſont deux Livres reçûs „ & autoriſés de tout l'Ordre de ſaint François.

„ Les Chroniques des Freres Mineurs, compoſées „ premierement en Portugais par le R. P. Marco de „ Lisbonne, & en Eſpagnol par le R. P. Diego de „ Navarre, puis en Italien par Horace d'Iola, & en „ François par D. S. Pariſien, & imprimées à Paris „ en 1608. rapportent, (*a*) que l'an de ſalut 1223. „ notre Seigneur s'apparut à ſaint François dans l'E- „ gliſe de Portioncule; que ſaint François lui deman- „ da

(*a*) L. 2. c. 2.

„ da de faire cette faveur à tout le peuple Chrétien „ de leur donner un pardon géneral & une Indulgen- „ ce pleniere de tous leurs péchés; j'entens (dit-il) „ à tous ceux qui entreront dans cette Egliſe, con- „ feſſés & contrits; que la ſainte Vierge demanda la „ même choſe; que notre Seigneur répondit ſoudain: „ François ce que tu me demande eſt grand, mais ce „ tien deſir conforme au mien mérite beaucoup da- „ vantage: & pour ce je t'octroye ce que tu m'as re- „ quis. Mais va à mon Vicaire, auquel j'ai donné „ toute puiſſance de délier & lier ici bas en terre, & „ lui demande de ma part qu'il te le donne, & ce- „ ci dit il diſparut; que ſaint François ayant remer- „ cié Dieu, appella incontinent Frere Macé, avec le- „ quel il alla à Perouſe, où étoit le Pape Honoré „ avec ſa Cour; qu'y étant arrivé, il dît au Pa- „ pe: Je ne vous demande pas ceci de ma part, „ mais de la part de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, le- „ quel m'a envoyé vers votre Sainteté. Ce qu'enten- „ dant le Pape inſpiré du ſaint Eſprit, il dit trois fois „ tout haut, Je ſuis content que vous l'ayez, ainſi „ que vous l'avez demandé; que les Cardinaux lui „ firent des remontrances là-deſſus; que le Pape ré- „ pondit, qu'il ne vouloit révoquer ce qu'il avoit „ préſentement donné; qu'ils repliquerent, qu'au „ moins il aſſignât quelque tems à ladite Indulgence, „ & qu'il la moderât à un certain jour préfix de l'an- „ née; que le Pape dit lors: Nous octroyons à tous „ fidelles Chrétiens, qui vraiment confeſſés & con- „ trits entreront en l'Egliſe de Notre-Dame des An- „ ges, l'abſolution & l'Indulgence pléniere de peine „ & de coulpe, & voulons que cela vaille pour tou- „ jours par un jour entier chacun an, à ſavoir depuis „ les premieres Veſpres pour tout le jour enſuivant „ juſqu'au ſoleil couché.

„ Qu'après cela ſaint François ſe retira, mais que le „ Pape le r'appella & lui dit: Où vas-tu ſimple hom- „ me? Quel ſigne emporte-tu d'avoir obtenu l'Indul- „ gence? Que le ſaint Pere lui répondit: que ſa paro- „ le lui ſuffiſoit; qu'au ſurplus il ne vouloit autre „ Bulle que la bienheureuſe Vierge, Jeſus-Chriſt „ pour Notaire, & les Anges pour témoins; qu'en- „ ſuite faiſant l'Oraiſon à l'Hôpital des ladres, il lui „ fut révelé par notre Seigneur Jeſus-Chriſt, que „ l'Indulgence qu'il avoit eue, étoit confirmée au „ ciel; (*a*) que notre Seigneur s'apparut à lui „ dans le Convent de Notre-Dame des Anges, & „ qu'il lui dit: Je t'aſſigne le premier jour d'Août „ depuis les Vêpres de la Fête en laquelle eſt fait mé- „ moire comme je délivrai mon Apôtre ſaint Pierre „ des chaînes d'Hérodes, juſques au ſoleil couché du „ jour enſuivant; que notre Seigneur diſparut; que „ le ſaint prît trois roſes vermeilles & blanches au „ mois de Janvier, qu'il avoit trouvées dans ce lieu; „ que les Anges chantoient *Te Deum laudamus*; qu'il „ donna ces roſes au Pape qui les admira, & qui dît „ le lendemain en plein Conſiſtoire: Attendu que „ Nous ſommes certains du vouloir de notre Seigneur „ Jeſus-Chriſt, vrai & ſouverain Pontife, duquel „ nous tenons (combien qu'indignes) le lieu en terre, „ Nous octroyons auſſi même de ſa part l'Indul- „ gence pléniere à perpétuité à la ſuſdite Egliſe & au „ ſuſdit jour.

„ Qu'afin (*b*) qu'une ſi grande Indulgence fût pu- „ bliée par l'autorité Apoſtolique, le Pape écrivit à „ pluſieurs Evêques de la vallée de Spolete, & par- „ ticulierement à l'Evêque d'Aſſiſe, au Diocéſe du- „ quel étoit ladite Egliſe, & aux Evêques de Foli- „ gni, d'Agubio & de Nocére, à ce qu'ils ſe trou- „ vaſſent tous le premier jour d'Août à Sainte Marie „ des Anges, pour conſacrer l'Egliſe, & publier la- „ dite Indulgence qui y avoit été donnée par révela- „ tion divine & permiſſion Apoſtolique à la requête „ du Pere S. François; que les Evêques s'étant ren- „ dus à l'Egliſe de Notre-Dame des Anges, ils obli- „ rent S. François de publier lui-même l'Indulgence; „ que pour ce étant monté au pupitre il fît un ſer- „ mon au peuple, leur expoſant avec une extrême „ ferveur ce tréſor ſi grand; que ſur la fin de cette pré- „ dication il annonça au peuple de la part de Dieu, „ & de ſa très-ſainte Mere l'Indulgence par ces mots: „ Quiconque vrai contrit & confés, viſitera cette E- „ gliſe le premier jour d'Août, dès les Vêpres de la „ veille & nuit & jour de la fête propre juſqu'au „ coucher du ſoleil, il gagnera l'Indulgence pleniere „ qui lui eſt octroyée, premierement de Dieu & puis „ de ſon Vicaire le Pape Honoré, & ce pour toujours „ à ce même jour.

„ Que les Evêques qui étoient-là pour confirmer „ le dire de ſaint François, ne voulurent accorder ce „ mot *toujours*; Que pour ce l'Evêque d'Aſſiſe confir- „ mant l'Indulgence au peuple, l'ayant voulu limiter „ pour dix ans, ne le pût jamais proférer, ains fut „ contraint de dire pour toujours; Que le ſemblable „ avint aux autres Evêques; Et qu'enſuite ils conſa- „ crérent l'Egliſe avec une grande ſolemnité, & qu'el- „ le demeura douée pour toujours de ce grand tré- „ ſor, à la gloire de nôtre Seigneur, de ſa ſainte Me- „ re la Vierge Marie, de ſon ſerviteur Saint François, „ & au ſalut des ames Chrétiennes".

Cette narration n'a pas beaucoup de ce que les Théologiens appellent *motifs de crédulité*, & il n'en faudroit pas davantage pour me faire balancer ſur la vérité de l'Indulgence de la Portioncule. Mais voyons ce qu'en dit le Martyrologe Franciſcain au 2. jour d'Août: Voici ſes paroles:

Quarto nonas Auguſti. Aſſiſii in Umbria, Dedicatio Eccleſiæ ſanctæ Mariæ Angelorum (quæ etiam Portiuncula nuncupatur) à Seraphico Patre Sancto Franciſco, ſummo in honore habitæ: quam & ſui Ordinis caput inſtituit, & in ea Indulgentiam plenariam omnium delictorum à Chriſto Domino, ſanctiſſimæ Dei puræ Virginis interventu, obtinuit, tam pro ſe, quam pro cæteris fidelibus, hoc die eam piè viſitantibus, tempore Honorii tertii.

Le P. Artus du Monſtier, Récolet, qui eſt l'Auteur de ce Martyrologe, cite (*c*) dans les Notes qu'il y a faites, une nuée d'Ecrivains qui rendent témoignage à cette Indulgence. Il dit auſſi, (*d*) qu'elle a été confirmée par pluſieurs miracles; qu'elle eſt d'un grand ſecours pour les trépaſſés; que les Démons ont été contraints d'en convenir; que ceux qui ne l'ont pas crue véritable & qui en ont mal parlé, ont été punis & fouettés miraculeuſement; que le ſaint Siége (*e*) l'a communiquée à toutes les autres Egliſes de l'Ordre Seraphique, où par conſéquent on la peut gagner comme dans celle de Nôtre-Dame des Anges: Qu'on en fait (*f*) la fête dans toutes les Maiſons de ſaint François, le ſecond jour d'Août. Que l'hiſtoire en étoit autrefois dans le Martyrologe Romain imprimé à Veniſe en 1509. & en 1566. Que Jeſus-Chriſt ne l'accorda à S. François que de vive voix & à la ſupplication de la ſainte Vierge, en 1221. vers le mois d'Octobre; à condition qu'il iroit trouver de ſa part le Pape Honoré III. ſon Vicaire, qui étoit pour lors à Perouſe, & qu'il lui en demanderoit la confirmation, ce qui fût auſſi-tôt fait. Enfin que ni Jeſus-Chriſt, ni le Pape Honoré III. (*g*) n'ayant point fixé le

(*a*) Ibid. c. 2.
(*b*) Ibid. c. 3.

(*c*) §. 4. 5. & 6.
(*d*) §. 7.
(*e*) c. §. 8.
(*f*) §. 9. Summam illam maximamque cunctorum exceſſuum Indulgentiam; omnibus ipſam ritè diſpoſitéque accedentibus, ab ipſomet Chriſto Domino (operâ ejusdem piiſſimæ Deiparæ) impetravit anno 1221. circa menſem Octobris: ea tamen lege ut ejus Vicarium (qui tunc Peruſiæ morabatur) ſcilicet Honorium III. Papam adiret, ab eoque, ſuo nomine præfatam Indulgentiam peteret: quod vir ſanctus mox opere complevit, & ſummus Pontifex piis ejus votis benignè annuit.
(*g*) In his autem omnibus non fuerat adhuc dies deſtinatus, in quo fideles participes eſſe poſſent tanti beneficii. Exſpectavit vir ſanc-

le jour auquel on pourroit gagner cette Indulgence, ſaint François étant dans l'Egliſe de Portioncule au mois de Janvier 1223. ce divin Sauveur, accompagné de ſa ſainte Mere, & d'une grande troupe d'Anges, s'apparut à lui à minuit, & lui dit, *Qu'il vouloit que le jour qu'on pourroit gagner cette Indulgence fût celui de la fête de ſaint Pierre aux liens.* Ce qui obligea ſaint François d'aller dès le lendemain à Rome trouver le Pape Honoré III. lequel, après qu'il lui eût expoſé tout ce qui s'étoit paſſé, confirma l'Indulgence & écrivit aux Evêques d'Aſſiſe, de Perouze, de Todi, de Spoléte, de Fuligno, de Nocére & d'Eugubio, de s'aſſembler ce jour-là dans l'Egliſe de Portioncule, pour en faire la Dédicace, & de publier l'Indulgence pleniere & perpétuelle qu'il avoit donnée à ceux qui étant contrits & confeſſés, la viſiteroient & y entreroient depuis les Vêpres du premier jour d'Août juſqu'aux Vêpres du lendemain. Tout cela ſe rapporte aſſez aux *Chroniques des Fréres Mineurs* qu'on vient de citer. Voilà certainement une Indulgence unique en ſon eſpece, & la plus ſinguliere qui fût jamais dans l'Egliſe, puisqu'elle a été donnée par Jeſus-Chriſt même, & que toutes les autres n'ont été données que par des Papes, par des Evêques, ou par d'autres Prélats. Mais ſans perdre le reſpect qui eſt du à l'Ordre Séraphique, les RR. PP. Franciſcains ne trouveront pas mauvais que je leur propoſe quelques doutes qui me ſont venus dans l'eſprit ſur cet événement ſi extraordinaire.

1. Si l'hiſtoire de l'Indulgence de la Portioncule étoit autrefois dans le Martyrologe Romain, imprimé à Veniſe en 1509. & en 1566. d'où vient qu'elle n'eſt point dans celui qu'on lit aujourd'hui dans les Egliſes d'Occident? Ce pourroit bien être parce qu'on n'a pas jugé à propos de la faire entrer dans un ouvrage, où l'on a tâché de ne rien avancer qui ne fût conforme à la vérité: auſſi le jugement que fait de cette Indulgence le Cardinal *de Amanatis*, ne lui eſt il pas fort avantageux pour deux raiſons.

L'une, parce qu'il la met au rang des abus qui ſe pratiquoient autrefois par les Quêteurs dans la publication des Indulgences. „ Voilà (dit-il (*a*) quel étoit „ le ſixiéme abus des Quêteurs. Les Fréres Mineurs „ font la même choſe dans l'Egliſe de Nôtre-Dame „ des Anges proche la ville d'Aſſiſe, où ſaint Fran„ çois demeuroit ordinairement".

L'autre, parce qu'il n'en parle que comme d'une choſe incertaine & douteuſe. (*b*) Dieu ſait (dit-il) ce qui en eſt. Et comme s'il n'avoit pas aſſez viſiblement marqué le doute où il étoit, il ajoute, (*c*) ſi cela eſt ainſi encore une fois. On ne ſe ſert point de ces façons de parler pour aſſurer une choſe qu'on croit véritable.

2. Il eſt ſans doute, & on l'a juſtifié ci-devant (*d*) par des témoignages très-exprès des Papes & des plus célèbres Théologiens, & des Canoniſtes, que les Indulgences, pour être bonnes & valables, pour être exemptes de la Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, & de la vaine obſervance, doivent avoir une cauſe juſte & raiſonnable, qui regarde la gloire de Dieu, & le bien public des Etats & de l'Egliſe. Mais ni Jeſus-Chriſt, ni le Pape Honoré III. n'en rapportent aucune de l'Indulgence de la Portioncule. Ils la donnent ſeulement à la priere de ſaint François, & en vue de l'affection particuliere qu'il avoit pour l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges, ce qui ne peut paſſer tout au plus que pour une cauſe particuliere. Or Gerſon aſſure dans l'Opuſcule *de l'abſolution de la Confeſſion ſacramentelle*, (*e*) que quand les Papes donnent des Indulgences ſans cauſe raiſonnable, comme par exemple à la récommendation, ou à la conſideration de quelques perſonnes particulieres, ces Indulgences ne valent pas tant qu'elles ſonnent, & qu'elles paroiſſent valoir. Soto (*f*) dit poſitivement, que ce n'eſt ni une ancienne pratique, ni une véritable cauſe (telle que doit être celle qui eſt neceſſaire pour la validité des Indulgences) que de donner des Indulgences pour une cauſe particuliere, par exemple, à la conſidération ou à la priere de quelque perſonne illuſtre, ou pour la dévotion particuliere que cette perſonne auroit à quelque Chapelle, (voilà le cas de l'Indulgence de la Portioncule) ou à quelque Autel, ou pour faire paroître l'autorité de celui qui les donne; & il ajoute, que ſi on en donnoit de la ſorte, elles n'auroient aucune certitude ſolide de leur valeur, parce qu'elles ne ſeroient pas tant données pour l'utilité de l'Egliſe, qu'à la pure ſupplication de ceux qui les auroient demandées.

3. Les autres Indulgences ſont autoriſées par des Bulles, ou des Brefs des Papes, qui font que les fidéles les regardent comme véritables, & les reçoivent avec reſpect. Mais il ne paroît ni Bulle, ni Bref d'Honoré III. qui autoriſe l'Indulgence de la Portioncule. Les Cordeliers n'ont point de Bulle Apoſtolique ſur cela, comme le Cardinal *de Amanatis* vient de nous le dire. Saint François n'en voulut point; & ſur ce que le Pape Honoré III. lui vouloit faire comprendre qu'il en avoit beſoin d'une pour juſtifier l'Indulgence qui lui avoit été accordée, le ſaint Pere lui répondit, „ diſent les Chroniques des Freres „ Mineurs, Que ſa parole lui ſuffiſoit, & au ſurplus „ qu'il ne vouloit autre Bulle que la Vierge Marie, „ Jeſus-Chriſt pour Notaire, & les Anges pour té„ moins". Mais enfin ſi cette Indulgence à été autoriſée par des Bulles ou des Brefs des Papes ſucceſſeurs d'Honoré III. comme les Freres Mineurs l'aſſurent, ces Bulles & ces Brefs n'ont été données que ſelon le ſtile de la Cour de Rome; *Si preces veritate nitantur* (*g*); c'eſt-à-dire, qu'on ne les a donnés que ſur l'expoſé qu'on a fait que cette Indulgence avoit été donnée par Jeſus-Chriſt même, & confirmée par Honoré III. qui eſt une choſe particuliere, & qui n'a pour fondement que la viſion d'une choſe dont on n'a aucune preuve certaine. Que ſi d'ailleurs on vouloit ſoutenir que les Lettres qu'on

ſanctus, ut qui tantarum erat autor gratiarum, ipſe eſſet & diſpenſator, & quo die eas vellet diſtribui, palam manifeſtaret, uti accidit anno 1223. menſe Januario, dum ab Angelis invitatus, hanc ſacram ædem media nocte ingreſſus eſt. Illic etenim videns Chriſtum Dominum, cum Virgine Matre, & multa Angelorum frequentia ſtantem, procidit in terram, humiliter adorans & petens ſibi diem indici, quo Indulgentia à ſe conceſſa lucrari poſſet. Cui Chriſtus reſpondit: *Volo ſit dies illa in qua Petrus Apoſtolus meus fuit à vinculis abſolutus.* Igitur altera die Franciſcus Romam perrexit, & ſummo Pontifici Honorio III. cuncta per ordinem retulit, ipſum obnixè deprecans, quatenus confirmare dignaretur eam Indulgentiæ lucrandæ diem, quam Chriſtus ſibi determinaverat. Acquievit tandem Pontifex, ſcripſitque Epiſcopis Aſſiſtatenſi, Perufino, Tudertino, Spoletano, Fulginatenſi, Nucerino & Eugubino, ut ad Calendas Auguſti omnes ad prædictam ædem convenirent, quam ritu conſecrationis dedicarent, & ſolemniter Indulgentiam hanc plenariam & perpetuam publicarent lucrandam quolibet anno, à Veſperis primæ diei menſis Auguſti, usque ad Veſperas ſecundæ diei: dummodo contriti & confeſſi, ædem viſitando intrarent.

(*a*) Loc. cit. Et iſte erat ſextus abuſus iſtorum Quæſtorum. Cui non diſſimilis eſt uſus Fratrum Minorum B. Mariæ de Angelis, juxta Aſſiſium, ubi beatus Franciſcus vitam ſuam ducebat.

(*b*) Quod ſi verum ſit, Deus non ignorat.

(*c*) Et iterum ſi verum ſit.

(*d*) C. 5. n. 4. & 5.

(*e*) Si Prælati dent ſine cauſa rationali has, vel illas Indulgentias, ut pro ſolo intuitu favoris humani, vel alio tali modo, non oportet quod Indulgentiæ tantum valeant, quantum ſonant.

(*f*) In 4. diſt. 21. q. 2. art. 2. Dare Indulgentias nulla imminente cauſa communi, ſed ob cauſam particularem, nempe intuitu & precibus cujuspiam perſonæ nobilis, vel propter aliquam ſuam particularem affectionem ad aliquod ſacellum, vel altare, vel certè ad exaltandam ſuam auctoritatem (ut cum omni obedientia quæ Eccleſiæ debetur loquar) nec res antiqua eſt, nec ſinceritatem cauſæ, quæ in Indulgentiis obſervanda eſt, præ ſe ferre videtur. Quare neque ſolidam habent valoris certitudinem, quia non tam in utilitatem Eccleſiæ conferuntur, quàm ex mera ſupplicatione petentium.

(*g*) Cette clauſe eſt une pure ſubtilité, qui met à couvert la Cour de Rome des abus qu'elle veut bien tolerer, par des vues d'interêt &c. En matiere de Religion des clauſes de cette nature ne ſervent qu'à maintenir des erreurs: & ſi elles ſont ſupportables aux yeux des Politiques du ſiécle, elles n'en ſont pas moins criminelles devant Dieu.

qu'on prétend qu'Honoré III. écrivit aux Evêques d'Aſſiſe, de Perouſe, de Todi, de Spoléte, de Fuligno, de Nocére & d'Eugubio, pour la Dédicace de l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges, tiennent lieu de Bulle, ou de Bref, ne peut-on pas demander avec juſtice, où ſont ces Lettres? & pourquoi on ne les rend pas publiques? D'où vient qu'on ne les voit ni dans la *Grande mer* des Freres Mineurs, ni dans les *Abrégés* qu'ils ont fait imprimer de leurs Priviléges?

4. L'ancien Ordre Romain, (*a*) & le Pontifical Romain (*b*) de Clement VIII. & d'Urbain VIII. marquent qu'il ne faut qu'un Evêque pour dédier une Egliſe, & ils parlent toujours au ſingulier lorſqu'ils parlent du Prélat qui la conſacre. On en peut néanmoins quelquefois prendre pluſieurs pour faire cette cérémonie. Le quatriéme Concile général de (*c*) Latran le témoigne par les paroles que je cite au bas de la page: mais il ne dit pas qu'on en puiſſe prendre ſept. Quand on en prend pluſieurs, cela ne ſe fait qu'aux Dédicaces des Egliſes conſidérables, des grandes Egliſes, ou Baſiliques, ainſi que parle ce Concile: *Cùm dedicatur Baſilica.* Voici cependant ſept Evêques, s'il en faut croire le P. Artus du Monſtier (quoique les *Chroniques des Freres Mineurs* ne parlent que de quatre) à qui le Pape Honoré III. mande de dédier l'Egliſe de la Portioncule, qui étoit ancienne à la vérité, mais abandonnée & négligée de tout le monde, comme le témoigne ſaint Bonaventure (*d*), & que le nom de ſaint François, qui n'avoit encore aucune célébrité dans l'Italie, ni ailleurs, ne pouvoit pas avoir rendue aſſez recommandable pour être dédiée par ſept Evêques. Auſſi n'y a-t-il guéres d'apparence qu'elle l'ait été, puiſque ſaint Bonaventure (*e*) parlant de la réparation qu'en fit ſaint François, ne dit rien de ſa Dédicace. Mais quoiqu'il en ſoit, ſi Honoré III. vouloit que cette Egliſe fût dédiée par ſept Evêques, d'où vient qu'il ne choiſit pas pour cela ceux qui étoient Suffragans immédiats du ſaint Siége, comme celui d'Aſſiſe? Pourquoi prit-il celui de Nocére, Suffragant de l'Archevêché de Salerne, & celui d'Eugubio, Suffragant de l'Archevêché d'Urbin? Il n'étoit pas naturel d'en prendre de trois différentes Provinces, & de ſi éloignés.

5. L'Indulgence de la Portioncule (s'il en faut croire le P. Artus du Monſtier) a été donnée de vive voix par Jeſus-Chriſt même à ſaint François, l'an 1221. Elle eſt d'une étendue infinie, elle eſt très-grande & de tous les péchés. Elle eſt *pleniere de peine & de coulpe*, pour uſer des termes des *Chroniques des Fréres Mineurs*; elle eſt perpétuelle; elle eſt pour le jour de la Dédicace de l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges. Il n'y avoit cependant que ſix ans que le quatriéme Concile général de Latran (*f*) avoit défendu d'étendre les Indulgences du jour de la Dédicace des Egliſes au-delà d'un an, celles de l'Anniverſaire de ces Dédicaces, & toutes les autres Indulgences, au de-là de 40. jours, parce (dit-il) que les Papes, qui ont en main la plénitude de l'autorité, ont accoutumé de garder cette moderation en de ſemblables occaſions.

Si le Fils de Dieu avoit donné l'Indulgence de la Portioncule (comme on le prétend) auroit-il voulu qu'elle eût été *d'une étendue plus infinie, très grande, de tous les péchés, & perpétuelle*? Le ſaint Eſprit, qui a préſidé au quatriéme Concile général de Latran, n'a fixé les Indulgences de même nature qu'à un an, & à 40. jours. Peut-on dire, ſans blaſphéme, que le Fils de Dieu & le Saint Eſprit ſe ſoient contredits en ce point? Et n'eſt-il pas plus juſte de s'en tenir à la déciſion d'un Concile général, qu'à la viſion d'un particulier? Eſt-il vrai-ſemblable d'ailleurs qu'Honoré III. eût voulu confirmer cette Indulgence & la faire publier par ſept Evêques, ſur la foi prétendue de ſaint François (dont on ne connoiſſoit point encore ni le mérite perſonnel, ni la vertu, & qui n'avoit pas encore jetté les premiers fondemens de ſon Ordre) au préjudice de ce qui venoit d'être arrêté par ſon prédéceſſeur immédiat Innocent III. On regarde le Decret du quatriéme Concile général de Latran, touchant les Indulgences, comme la règle qu'on doit ſuivre dans la diſpenſation de ces ſortes de graces; & on veut qu'Honoré III. ait entamé, & violé le premier cette régle, lui qui en a été un obſervateur très-fidéle, ainſi qu'il eſt clair par la réponſe qu'il fît à un Archevêque, (*g*) qui l'avoit conſulté, & auquel il manda qu'il pouvoit donner des Indulgences dans toute ſa Province, pourvu que ce fût conformément au Decret du Concile général, qui n'eſt autre que le quatriéme de Latran. Il faut autre choſe que la viſion d'un particulier pour obliger les Souverains Pontifes d'abandonner les Conciles généraux, (*h*) dont ils ſe font un grand honneur de ſuivre & d'exécuter les déciſions.

6. Saint Bonaventure a écrit fort exactement la vie de ſaint François, qu'il a intitulée *Legenda ſancti Franciſci*. Il parle dans le Chapitre 2. des trois Egliſes que ce ſaint Patriarche repara, qui ſont celle de ſaint Damien, celle de ſaint Pierre & celle de Nôtre-Dame des Anges. Il dit qu'il a aimé cette derniere plus que les autres, tant parce que c'eſt-là qu'il a commencé à pratiquer l'humilité, qu'il s'eſt avancé dans la vertu, & qu'il a heureuſement achevé ſa carriere, qu'à cauſe qu'il l'a recommandée en mourant à ſes fréres, comme un lieu qui étoit très cher à la ſainte Vierge. Il raconte la viſion qu'eut un bon Frére d'une infinité de perſonnes aveugles qui étoient autour de cette Egliſe, & qui recouvrérent la vue. Il marque que c'eſt-là que ſaint François a commencé d'établir l'Ordre des Fréres Mineurs. Il décrit dans le chapitre 2. de quelle maniere, entendant un jour la Meſſe dans cette Egliſe, on lut un Evangile d'où il prit occaſion d'embraſſer la perfection qu'il profeſſa le reſte de ſa vie; il parle de la viſion qu'eut un ſaint Prêtre d'Aſſiſe, de celle qu'eut ſaint François (avant que d'aller à Rome pour faire approuver ſa Régle) d'un arbre d'une prodigieuſe grandeur, & de celles qu'eut le Pape Innocent

(*a*) Tit. Ord. ad Benedic. Eccleſ.

(*b*) L'ancien Ordre Romain dit: L. tit. de Eccleſ. dedicat. ſeu conſecrat. Primùm veniat Epiſcopus indutus veſtimentis ſacris, ſimiliter & Clerus, &c. Tunc dicat Epiſcopus hanc orationem, &c. Antequam introeat Pontifex Eccleſiam, &c. Stante Epiſcopo una cum cætero Clero pro foribus Eccleſiæ, &c. Uſque dum Pontifex primò aqua benedicta aſpergat forinſecus parietes, &c. Accedat Pontifex ad oſtium, &c. Et contra Pontifex reſpondens addat, &c. *Et le Pontifical Romain:* Pontifex conſecrans, &c. Pontifex parat Reliquias, &c. Præcedant Pontificem, &c. Pontifex venit ad Eccleſiam, &c. Pontifex cum Clero & populo accedit, &c.

(*c*) C. 61. Cùm dedicatur Baſilica, non extendatur Indulgentia ultra annum, ſive ab uno ſolo, ſive à pluribus Epiſcopis dedicetur.

(*d*) Legend. S. Franciſ. c. 2. Perrexit ad locum, qui *Portiuncula* dicitur, in quo Eccleſia beatiſſimæ Virginis Genitricis Dei antiquitus fabricata extiterat, ſed deſerta tunc à nemine curabatur.

(*e*) Ibid.

(*f*) C. 62. Decernimus ut cùm dedicatur Baſilica, non extendatur Indulgentia ultra annum: ac deinde in anniverſario Dedicationis tempore quadraginta dies de injunctis Pœnitentiis indulta remiſſio non excedat. Hunc quoque dierum numerum Indulgentiarum litteras præcipimus moderari, quæ pro quibuſlibet cauſis aliquoties conceduntur: cum Romanus Pontifex, qui plenitudinem obtinet poteſtatis, hoc in talibus moderamen conſueverit obſervare.

(*g*) Cap. *Romana Eccleſia*, de pœnit. & remiſſ. in 6. Nos tuæ fraternitati breviter reſpondemus quod per Provinciam tuam liberè potes remiſſionis concedere litteras. Ita tamen quòd ſtatutum generalis Concilii non excedas.

(*h*) Epiſt. 13. ad Epiſco. Dardan. Confidimus (*dit le Pape Gélaſe I.*) quòd nullus jam veraciter ignoret Chriſtianus, uniuscujuſque Synodi conſtitutum, quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi ſedem præ cæteris oportere, quàm primam. *Le Pape Hormiſdas de même*: Epiſt. 9. ad Johan. Nicopolit. Epiſc. Prima ſalus eſt regulam rectæ fidei cuſtodire, & à conſtitutis Patrum nullatenus deviare. *Et le Pape Vigile:* Epiſt. 4. ad Juſtinian. Nos nihil contra Synodalia, vel prædeceſſorum noſtrorum, præſulum Sedis Apoſtolicæ conſtituta, aut commiſiſſe aliquid, aut tentaſſe, quisquam, licèt aſtutus & ſubtilis, inveniet.

nocent III. au ſujet de ſa Régle & de ſon Ordre. Il raconte comme étant un jour en Oraiſon, le ſaint Eſprit l'aſſura que ſes péchés lui étoient remis, après quoi il fut ravi en extaſe, & il vit clairement dans une admirable lumiere, dans laquelle il fut abſorbé, ce qui lui devoit arriver & à ſes enfans. Enfin il rapporte que c'eſt dans l'Egliſe de Nôtre-Dame des Anges que par les mérites de la Mére de Miſericorde, cet humble ſerviteur de Dieu conçut & enfanta l'eſprit de la vérité Evangélique, qui l'obligea de tout quitter pour arriver à la perfection Chrétienne, & pour exciter plus efficacement les autres à la pénitence.

Saint Bonaventure néanmoins, ni dans ces deux chapitres, ni dans tous les autres, ne dit pas un ſeul mot de l'Indulgence de la Portioncule, preuve aſſez convaincante, ou qu'il n'en avoit point ouï parler, ou que s'il en avoit ouï parler, il ne la croyoit pas véritable. Car s'il l'eut crûe telle, pourquoi n'en eut-il pas fait mention dans ſa *Légende*, où il raconte quantité de faits moins mémorables, moins conſidérables & moins importans pour la gloire de ſaint François & pour l'honneur de ſon Ordre?

En dernier lieu, l'Indulgence de la Portioncule, ſelon les *Chroniques des Fréres Mineurs*, eſt une *Abſolution & Indulgence pléniere de peine & de coulpe*; & c'eſt encore par cet endroit, qu'elle eſt *abuſive & ſuperſtitieuſe*. 1. Parce qu'on a fait voir ci-devant (*a*), que les Indulgences, quelles qu'elles puiſſent être, ne ſauroient remettre la coulpe, mais ſeulement la peine. 2. Parce que le Pape Clement V. (*b*) & Etienne Poncher (*c*) Evêque de Paris, content parmi les abus des Quêteurs, qu'ils promettoient des Indulgences qui remettoient la peine & la coulpe. 3. Parce que le Concile de Conſtance (*d*) demande que l'on révoque & que l'on caſſe les Indulgences qui promettent l'abſolution de la peine & de la coulpe.

J'attens du zéle & des lumiéres des Fréres Mineurs la réſolution des difficultés que je prens la liberté de leur expliquer ſur la vérité de l'Indulgence de la Portioncule; & je paſſe aux Indulgences des Autels privilégiés.

CHAPITRE XVIII.

Sur les Indulgences des Autels privilégiés.

L'Origine des Autels privilégiés *eſt peu connue. L'uſage n'en eſt pas ancien, quoique Gabriel Biel & Bellarmin diſent de la Chapelle de S. Zénon, qui eſt dans l'Egliſe de Sainte Praxéde à Rome. On n'en voit que depuis le Concile de Trente, & il eſt fort vrai-ſemblable, Que Gregoire XIII. eſt le premier Pape qui en ait accordé. Comment la premiere idée peut en être venûe? Comment ils ſe ſont enſuite multipliés dans les Egliſes Régulieres & ſéculieres? Il n'y en a jamais eu à Rome dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, ni dans les plus illuſtres Cathédrales de France. Il y en a de deux ſortes, les uns à perpetuité; les autres pour un tems. Exemples des uns & des autres. Ils ſont preſque tous d'un méme ſtile, avec deux differences néanmoins Célébre Mandement de M. l'Archevêque de Reims ſur les* Autels privilégiés. *Hiſtoire d'un Religieux qui ſe diſoit lui-méme* Autel privilégié. *Onze difficultés ſur les Indulgences annexées aux* Autels privilégiés. *Sentimens des Conciles Provinciaux de Cambrai & de Malines, du Synode de Malines, des Statuts Synodaux de Namur, de Maldonat, du P. Veron, de Holden & de M. l'Archevéque de Reims, ſur ces Indulgences. Le Pape Innocent XI. Selon le témoignage de M. de Valois, auroit aboli les* Autels Privilégiés, *s'il avoit vécu plus longtems qu'il n'a fait.*

XIII. QUelque ſoin que j'aye apporté pour découvrir l'origine des Autels privilégiés, je ne ſai pas encore au vrai ſi j'en ſuis venu à bout. J'ai feuilleté, j'ai lu une infinité de Livres, où je croyois la trouver, mais inutilement. J'en ai demandé des nouvelles à beaucoup de ſavans, qui m'ont tous avoué de bonne foi qu'ils n'avoient rien de certain à m'en dire. Mr. de Valois (*e*) (Adrien) aſſure, que *ce ſont des Mendians qui les ont inventés pour achalander leurs Egliſes*: Mais il ne dit point ni qui ſont ces Mendians, ni dans quel tems ils ont vêcu.

Si ce que rapporte Bellarmin (*f*) de la Chapelle de ſaint Zénon qui eſt dans l'Egliſe de ſainte Praxéde à Rome, étoit véritable, ce ſeroit une aſſez bonne preuve de l'antiquité des Autels privilégiés. Il dit que le Pape Paſcal I. qui vivoit en 820. a donné une Indulgence portant, que tous ceux qui diroient un certain nombre de Meſſes à cette Chapelle, pour le repos de l'ame de leurs Péres, ou de quelques autres perſonnes particulieres, les délivreroient des peines du Purgatoire.

Mais outre qu'il le dit ſans preuve, Gabriel Biel (*g*) rapporte la choſe autrement. Car il attribue cette Indulgence à Paſcal V. & il dit qu'elle eſt pléniere, qu'elle a été confirmée par onze Papes, & qu'elle a été donnée en cette forme: *Quiconque dira, ou féra dire cinq Meſſes pour l'ame de ſon pére, ou pour celle de quelqu'un de ſes amis, qui ſera en Purgatoire, lui procurera Indulgence pléniere par maniere de ſuffrage:* ainſi qu'il paroît par une (*h*) lettre authentique qui ſe voit à l'entrée d'une Chapelle de l'Egliſe de ſainte Praxéde. Enſuite il ajoute, que ce Pape ayant dit cinq Meſſes à cette Chapelle pour le repos de l'ame de ſon neveu, après la cinquiéme, comme il étoit encore à l'Autel, (*i*) la ſainte Vierge lui apparut ſur la voute de la fenetre qui eſt devant l'Autel, tirant du Purgatoire l'ame de ſon neveu d'une maniere toute viſible.

Mais 1. il n'y a jamais eu que deux Papes qui ayent porté le nom de Paſcal, ſavoir Paſcal I. & Paſcal

(*a*) An. c. 14.
(*b*) Clementin. Cùm ſecundum, c. Abuſionibus. §. ad hæc.
(*c*) In Statut. Synodal. Tit. de Pœnit. Aliqui ex ipſis eos à pœna & à culpa (ut eorum verbis utamur) abſolvunt.
(*d*) Seſſ. 40. in Appendice To. 12. Concilior. ulti. edit. n. 14. de Indulgentiis fuit decretum. Item quæ dicuntur de pœna & culpa, revocat & annulat.

(*e*) Pag. 47.
(*f*) De Indulg. c. 14. Paſchalis I. Indulgentiam ita conceſſit, ut qui pro anima patris, vel alterius particularis perſonæ defunctæ, tot Miſſas celebraverit in Capella S. Zenonis, quæ eſt in Eccleſia ſanctæ Praxedis, animas illas de Purgatorii pœnis eripiat.
(*g*) In. Canon. Miſſ. Lect. 57. lit. K.
(*h*) Paſchaſius quintus dedit Indulgentias plenarias per modum ſuffragii animabus in Purgatorio: quas undecim ſummi Pontifices confirmaverunt, ut legitur in littera authentica in introitu Capellæ Eccleſiæ ſanctæ Praxedis de Urbe. . . Et fuit data Indulgentia ſub hac forma. „ Quicumque celebraverit, vel celebrari „ fecerit, quinque Miſſas pro anima Parentis, vel amici exiſten„ tis in Purgatorio, dictus Paſchaſius dat remiſſionem plenariam „ per modum ſuffragii tali animæ.
(*i*) Et ibi habetur quod dictus Paſchaſius poſt mortem cujusdam ſui nepotis, dictas quinque Miſſas pro anima nepotis ſui in ipſa Capella celebravit, & poſt celebrationem quintæ Miſſæ, dum eſſet adhuc in Altari, apparuit ſibi ſupra Altare in teſtitudine feneſtræ, quæ eſt ante altare, Virgo Maria viſibiliter extrahens nepotis animam de Purgatorio.

cal II. & ainſi jamais Paſcal V. n'a donné une telle Indulgence, & Bellarmin parle plus juſte que Gabriel Biel, lors qu'il en fait honneur à Paſcal I.

2. Si *la Lettre authentique* de cette Indulgence eſt véritable, & ſi *elle ſe voit à l'entrée de la Chapelle* de ſaint Zenon *dans l'Egliſe de ſainte Praxéde*, d'où vient qu'Anaſtaſe le Bibliothéquaire, & quantité d'autres Auteurs qui ont écrit la vie de Paſcal I. n'en font aucune mention? Ils n'ont pas oublié de rapporter que ce Pape a bâti l'Egliſe de ſainte Praxéde; mais ils ne diſent point ni qu'il ait donné des Indulgences à cette Egliſe, ou à quelqu'une de ſes Chapelles, ni qu'il ait fait inſcrire aucune *Lettre authentique à l'entrée de la Chapelle* de ſaint Zénon, qui eſt dans cette Egliſe.

3. Gabriel Biel ne dit pas, comme fait Bellarmin, (*a*) que cette Indulgence ait été donnée pour délivrer les ames du Purgatoire, mais (ce qui eſt bien different) qu'elle étoit avantageuſe aux ames du Purgatoire par maniere de ſuffrage. La vérité eſt qu'il le dit aſſez ouvertement dans la ſuite, lorſqu'il raconte que la ſainte Vierge tira du Purgatoire l'ame du neveu de Paſcal V. d'une maniere toute viſible. Mais il ne le dit que ſur une viſion, dont il eſt permis de croire ce qu'on veut, ſans intéreſſer aucunement la foi Catholique.

J'eſtimerois donc qu'il faudroit chercher ailleurs, que dans *la Lettre authentique* de la Chapelle de ſaint Zénon, l'origine des Autels privilégiés, s'il étoit poſſible de la trouver: car elle eſt fort peu connue, & bien des gens en diroient volontiers ce qu'un Poëte a dit autrefois de la ſource du Nil,

Secreto de fonte cadens, qui ſemper inani.
Quærendus ratione latet, nec contigit ulli
Hoc vidiſſe caput.

En attendant que quelqu'un plus habile que moi en ait inſtruit le public, voici ce que j'en penſe. Deux choſes me paroiſſent plus que probales ſur la naiſſance des Autels privilegiés. La premiere, qu'ils ne ſont venus que depuis la concluſion du Concile de Trente, c'eſt-à dire, depuis l'an 1563. Car avant ce tems-là je ne trouve nulle part ni qu'aucun Pape en ait donné, ni qu'aucun Auteur, ſoit Catholique, ſoit Proteſtant, en ait parlé.

La ſeconde, que Gregoire XIII. qui fut élu ſouverain Pontife le 13. Mai 1572. & qui mourut le 10. Avril 1585. eſt le premier Pape qui en ait donné. En effet les plus anciens que j'aye vûs ſont de lui. Le Chevalier Edwin Sandis aſſure dans ſa *Rélation* (*b*), que ce Pape en *a accordé un aux Carmes de Sienne, voire même qu'ſi par toute l'Italie à quelque ville, & ès villes plus grandes encore plus d'un.* Et j'ai en main une copie de celui qu'il donna le 11. de Mai 1581. aux Carmes de Bezançon pour la Chapelle de Nôtre-Dame de Pitié, appellée communement *la Chapelle des Granvelles*, qui eſt dans leur Egliſe. Ses ſucceſſeurs en ont donné à une infinité d'Egliſes & de Chapelles.

La premiere idée en eſt apparemment venue à quelque Moine Mendiant, lequel ayant jugé que cette dévotion pouvoit n'être pas indifferente à ſon Convent, en a ſollicité, ou fait ſolliciter l'établiſſement à Rome, où l'on donne ſans beaucoup de réſiſtance dans tout (*c*) ce qui peut contribuer à l'agrandiſſement, ou à l'affermiſſement de l'Autorité Pontificale. Enſuite il a trouvé accès à la Datterie; il y a propoſé la choſe de la maniere la plus inſinuante qu'il lui a été poſſible. Il y a obtenu un Bref d'Autel Privilegié; il l'a fait approuver par l'Ordinaire, qui étoit peut-être un homme commode, & de bonne compoſition; il l'a fait imprimer, afficher, publier par tout où il a voulu. Il a fait faire des tableaux avec cette inſcription en gros caracteres, en lettres d'or, *Autel Privilégié.* Il en a fait mettre au haut de l'Autel deſtiné pour les Indulgences, au deſſus des portes de ſon Egliſe, au deſſus de la principale porte de ſon Convent. Il a fait ſonner & carillonner extraordinairement; il a envoyé des billets par les maiſons. Les Confeſſeurs ont invité les dévots & les dévotes à la cérémonie; on a fait ſolemnellement l'Office, on a paré magnifiquement l'Egliſe, & l'*Autel privilégié* ſur tout. On a préconiſé les Indulgences; le peuple eſt venu en foule pour les gagner, il s'eſt confeſſé, il a communié, il a demandé des Meſſes à l'*Autel privilégié.* Les Moines, qui auparavant en avoient peu, en ont eu de reſte, on a augmenté la communauté pour les acquitter. En un mot on s'eſt bien trouvé de cette nouvelle invention.

Il n'en a pas falu davantage pour exciter la ſainte jalouſie des autres Mendians. Ils ſe ſont donné tous les mouvemens néceſſaires pour arriver au même but, pour avoir des *Autels privilégiés* dans leurs Egliſes; ils ont écrit, ils ont envoyé, ils ont ſollicité en Cour de Rome, & ils ont tant fait par leurs journées qu'ils en ont enfin obtenu.

Des Egliſes des Mendians ces Autels ont paſſé dans celles des autres Réguliers; de là dans quelques-unes de celles des Moines rentés, dans les Paroiſſes, dans les Collégiales & dans quelques Cathédrales même. On s'eſt apperçu qu'ils attiroient des Meſſes aux Mendians, & que les rétributions de ces Meſſes étoient d'un grand ſecours pour faire ſubſiſter les communautés: ſur cela les autres Réguliers ont jugé que ce moyen n'étoit pas à négliger. Ils ont expoſé des écritaux d'*Autels privilégiés*, à l'imitation des Mendians; quelques-uns ont enchéri ſur ſes écritaux, & y ont ajouté, *Ici ſe délivre une ame du Purgatoire à chaque Meſſe.* D'autres, tandis qu'on diſoit des Meſſes à leurs *Autels privilégiés*, principalement depuis la conſécration juſqu'à la fin de la communion, faiſoient jouer derriere de petits feux d'artifice, pour marquer que dans ce moment une ame ſortoit du Purgatoire pour s'envoler droit au ciel. C'eſt là ce que j'ai vu pratiquer dans une célebre Egliſe, & tout P. l'a pu voir auſſi-bien que moi.

Comme il y a toujours quelques Moines dans les Monaſtéres, quelques Prêtres dans les Paroiſſes, quelques Chanoines ou quelques Chapelains dans les Collégiales & dans les Cathédrales, qui ſavent un peu mieux s'inſinuer dans l'eſprit des bonnes gens, qui ſavent un peu mieux les Rubriques & les cérémonies, un peu mieux parer les Autels, mieux faire des bouquets, nettoyer & plier les ornemens, un peu mieux ſonner ou faire ſonner les cloches que les autres, on les charge ordinairement de la Sacriſtie, des Regiſtres & du compte des Meſſes. Pour bien mériter de leurs Communautés, de leurs Compagnies, de leurs Supérieurs ou de leurs Confréres, & faire valoir leur commiſſion, un de leurs premiers ſoins eſt d'avoir une Chapelle dediée à quelque nouveau Saint, une nouvelle Relique, ou quelque Image extraordinaire, mais particulierement un *Autel privilégié*, afin de faire venir des Meſſes à la Sacriſtie, ſous prétexte de faire gagner des Indulgences & de délivrer des ames du Purgatoire. Les plus ſenſés & les plus éclairés des Communautés, des Paroiſſes, & des Chapitres font ſemblant de ne pas s'appercevoir de ces adreſſes ſpirituelles; & quand on leur en parle à deſſein d'en arrêter le cours, & d'en bannir au moins les abus & les ſuperſtitions qui ne s'y rencontrent que trop ſouvent; ils répondent d'un ton indifférent & d'une maniere négligée, „ Qu'ils ne ſe mêlent pas de ces ſortes de „ choſes, que c'eſt le Pére tel, Mr. tel, qui en a „ ſoin, qu'on le laiſſe faire, qu'on ne veut pas le cha„ griner, qu'il a bonne intention, & que ce qu'il „ en fait n'eſt que pour entretenir les bonnes ames „ dans les pratiques de piété". Ils ne ſont pas fâchés néanmoins que leurs Sacriſties profitent des émolumens qui

(*a*) Dictus Paſchaſius dat remiſſionem plenariam per modum ſuffragii tali animæ.

(*b*) An. c. 5.

(*c*) L'auteur s'explique ici beaucoup plus hardiment qu'en divers autres endroits, où ſa hardieſſe lui a manqué.

qui en reviennent, & de ſe voir par-là diſpenſés de fournir à la dépenſe qu'ils ſeroient obligés de faire pour entretenir leurs Egliſes d'ornemens, de luminaire & de réparations. Voilà l'utilité des *Autels privilégiés*, & c'eſt pour cela qu'un Moine, d'un Ordre que je ne nommerai point, ſe faiſant interroger à Paris pour la Licence de Théologie, & un de ſes Examinateurs s'étant aviſé de lui demander, (*a*) ce qu'il penſoit des *Autels privilégiés*. Il lui répondit d'une voix ferme, qu'il n'en ſavoit qu'une choſe, (*b*) qui eſt qu'il leur en revenoit beaucoup de profit.

Il faut pourtant demeurer d'accord que les plus illuſtres Egliſes Cathédrales, qui ſe font un point d'honneur de garder leurs anciens uſages, n'ont point voulu recevoir d'*Autels privilégiés*. Il n'y en a jamais eu à S. Jean de Latran à Rome, où tous les Autels ſont ſi remplis d'Indulgences; les Papes ayant trouvé bon juſqu'à préſent qu'on n'y admit aucune nouveauté. De là vient qu'on y fait encore aujourd'hui la Proceſſion autour de l'Egliſe tous les Dimanches après l'eau (benîte ce qu'on ne fait pas à ſaint Pierre, ni à ſainte Marie *Major*) qu'on n'y dit que le *Pater noſter* ſans l'*Ave Maria*, avant chaque heure de l'Office; & qu'à l'*Agnus Dei* de la Meſſe on y dit trois fois *Miſerere nobis*, & point *Dona nobis pacem*. Il n'y a jamais eu non plus d'*Autel privilégié* à Lyon, à Sens, à Paris, à Chartres, ni en pluſieurs autres Cathédrales de France; & je ſai de bon lieu qu'un jour un Chanoine de Sens ayant obtenu un Bref d'*Autel privilégié*, il voulut le faire approuver par ſon Chapitre, mais que ſon Chapitre le refuſa tout net. Cela obligea ce Chanoine de s'adreſſer à M. D. M. qui étoit pour lors Archevêque de Sens, & de lui demander ſon approbation. *Je vous la donnerai volontiers* (lui dit ce Prélat) *car ſi je vous la refuſois, je paſſerois à la Cour pour un Janſéniſte:* à quoi M. B. qui en ce tems-là étoit Doyen de Sens, répondit en riant: *Monſeigneur, ne vous embaraſſés point de cette accuſation future, le Chapitre vous donnera Acte comme vous ne l'êtes point.* Mais cette hiſtoriette à part, il eſt remarquable qu'il y a de deux ſortes d'*Autels privilégiés*; les uns à perpetuité, les autres pour un tems, qui eſt d'ordinaire de ſept ans. Les premiers ſont plus rares & plus difficiles à obtenir que les derniers. Le fameux Cardinal de Granvelle employa tout ſon crédit auprès de Gregoire XIII. pour obtenir celui dont on vient de parler, & qui eſt dans la Chapelle de ſa famille chez les Carmes de Bezançon. Dom Denys l'Argentier en obtint un ſemblable dans le tems qu'il étoit Procureur géneral de l'Ordre de Ciſteaux à Rome, ſous Clement VIII. en 1595. pour l'Autel de ſaint Bernard, qui eſt dans l'Egliſe de Clairvaux. Gregoire XV. en donna un de même genre en 1623. aux Auguſtins du Fauxbourg de ſaint Germain de Paris pour un des Autels de leur Egliſe, nommé l'*Autel de Nôtre-Dame de Conſolation*. Ceux qui ne ſont que pour un tems, s'accordent ſans peine à tous ceux qui en demandent. Le ſtile des premiers reſſemble aſſez à celui des derniers, avec ces deux differences néanmoins; l'une, que les premieres commencent toujours par cette clauſe, *Ad perpetuam rei memoriam*, & les derniers par celle-ci, *Ad futuram rei memoriam*, L'autre, qu'aux premiers on délivre une ame du Purgatoire toutes les fois qu'on y dit la Meſſe des Morts: au lieu qu'aux derniers on n'en peut délivrer qu'en l'y diſant aux jours fixés par le Bref. Je rapporte ci-deſſous ce (*c*) que porte celui de la Chapelle des Granvelles, & ce que contient (*d*) celui de l'Autel de ſaint Michel, de l'Egliſe de Nôtre-Dame de Coëffort, qui eſt aujourd'hui celle du Séminaire du Mans.

On a déja cité le Mandement que Mr. le Tellier Archevêque de Reims a fait pour les *Autels privilégiés*, & les Indulgences qui y ſont attachées. Mais comme il y explique & ce qu'on en doit croire, & les abus qui s'y ſont gliſſés en diverſes Egliſes, j'ai cru qu'il étoit à propos de le rapporter ici tout entier, & le voici:

„ Charles Maurice le Tellier, par la grace de „ Dieu, Archevêque Duc de Reims, premier Pair „ de France, Commandeur de l'Ordre du Saint „ Eſprit, Abbé de l'Archimonaſtére de ſaint Remi „ de Reims, &c. Au Clergé Séculier & Regulier „ & aux Fidelles de notre Diocéſe; Salut & Bénédiction. Sur la Requête qui Nous fut préſentée par „ notre Promoteur au mois de Juin de l'année 1693. „ contenant qu'on expoſoit dans pluſieurs Egliſes de „ notre Diocéſe des inſcriptions d'*Autels privilégiés*, „ dont la permiſſion ne ſubſiſtoit plus, parce que le „ tems pour lequel le Pape les avoit accordés étoit „ écoulé: Nous ordonnâmes le vingt-ſixiéme dudit „ mois, que tous les Curés & les Supérieurs & Su„ périeures des Maiſons Religieuſes de notre Diocé„ ſe, repréſenteroient à Maître Jean Roland, Tré„ ſorier & Chanoine de notre Egliſe Metropolitaine, „ & l'un de nos Vicaires géneraux, dans le premier „ jour de Septembre ſuivant, les Brefs par eux obte„ nus en Cour de Rome pour l'érection deſdits Au„ tels privilégiés. Par l'examen que nous avons de„ puis fait deſdits Brefs, qui nous ont été repréſen„ tés en exécution de notre dite Ordonnance, Nous „ avons reconnu que le tems de ſept ans, pour le„ quel les Indulgences avoient été accordées par leſ„ dits Brefs, étoit preſque par tout paſſé, & que „ quoi qu'elles ne fuſſent plus d'aucune valeur, ledit „ tems expiré, les Supérieurs de pluſieurs Maiſons „ Régulieres n'avoient pas ceſſé d'expoſer dans leurs „ Egli-

(*a*) Quid cenſes de Altaribus privilegiatis?

(*b*) Hoc unum ſcio, quod ex illis multi ſunt nobis proventus. (Les ignorans de ce caractére, ſi avec cela ils ſont hardis & zélés pour la communauté, s'embaraſſent fort peu de l'origine d'un abus. Ils viſent uniquement au profit qu'il donne.)

(*c*) Gregorius Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Omnium ſaluti paterna caritate intenti, inter tam multa pietatis officia, quæ nos pro munere noſtro convenit exercere, ſacra interdum loca ſpeciali privilegio inſignimus, ut inde fidelium animarum ſaluti amplius conſulatur. Quocirca ut Eccleſia domus B. Mariæ, Ordinis Carmelitarum, Biſuntinenſis, tredecim ſacerdotibus ibi continuò ſacrificiis Domino famulantibus fulcita, nec ſimili usque adhuc privilegio decorata, & in ea Altare B. Mariæ Pietatis, quo majus non eſt, hoc ſpeciali dono illuſtretur, auctoritate Nobis à Domino traditâ concedimus ut quoties ab aliquo dictæ domus Sacerdote dumtaxat Miſſa defunctorum ad prædictum Altare celebrabitur pro anima cujuscumque fidelis, quæ Deo in caritate conjuncta ab hac luce migraverit, ipſa de Theſauro Eccleſiæ Indulgentiam conſequatur, quatenus Domini noſtri Jeſu Chriſti & Beatiſſimæ Virginis Mariæ, BB. Apoſtolorum Petri & Pauli, aliorumque Sanctorum omnium meritis ſuffragantibus, à Purgatorii pœnis liberetur. Datum Romæ, apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1581. 5. idus Maii, Pontificatus noſtri anno 9. *Signat.* M. Datarius, *& ſuper plicam* J. Brouche. *Et in tergo*, Regiſtrata apud Cæſarem Secretarium. *Cum Bulla plumbea impendenti è filis ſericeis crocei rubrique coloris.*

(*d*) Innocentius Papa XI. Ad futuram rei memoriam. Omnium ſaluti paterna caritate intenti, ſacra interdum loca ſpiritualibus Indulgentiarum muneribus decoramus, ut inde fidelium defunctorum animæ D. N. Jeſu Chriſti ejusque Sanctorum ſuffragia meritorum conſequi, & illis adjutæ ex Purgatorii pœnis ad æternam ſalutem per Dei miſericordiam perduci valeant. Volentes igitur Eccleſiam B. Mariæ de Coëffort nuncupatam, in Suburbio civitatis Cenomanenſis, in qua aliud Altare privilegiatum non reperitur conceſſum, & in ea ſitum Altare Capellæ ſancti Michaëlis hoc ſpeciali dono illuſtrare, dummodo in dicta Eccleſia ſeptem Miſſæ quotidie celebrentur, de omnipotentis Dei miſericordia ac BB. Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, auctoritate confiſi, ut quandocumque Sacerdos aliquis ejusdem Eccleſiæ dumtaxat Miſſam defunctorum in die Commemorationis defunctorum, & in ſingulis diebus infra illius Octavam, ac feria ſecunda cujuslibet Hebdomadæ, pro anima cujuscumque Chriſti fidelis, quæ Deo in caritate conjuncta ab hac luce migraverit, ad prædictum Altare celebrabit, anima ipſa, de theſauro Eccleſiæ, per modum ſuffragii Indulgentiam conſequatur. Ita ut ejusdem D. N. Jeſu Chriſti ac Beatiſſimæ Virginis Mariæ, Sanctorumque omnium meritis ſibi ſuffragantibus, à Purgatorii pœnis liberetur, concedimus & indulgemus, in contrarium facientibus nonobſtantibus quibuscumque. Præſentibus ad ſeptennium tantùm valituris. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die 4. Septembris 1682. Pontificatus noſtri anno 6. *Signat.*

J. G. Siuſius.

„ Egliſes, des titres d'*Autels privilégiés*. Nous avons „ même ſû que dans quelques-unes deſdites Egliſes, „ on a expoſé de ces titres d'*Autels privilégiés*, ſans „ avoir jamais obtenu aucun de ces Brefs, ces Ré„ guliers trompant par cette conduite les Fidelles, qui „ croiyoient trouver dans l'Indulgence qui ne ſubſi„ ſtoit plus, ou qui n'avoit jamais été accordée, un „ ſecours, aſſuré pour les ames des Fidelles, que la „ juſtice de Dieu retient dans le Purgatoire, pour les „ purifier des ſouillures de leurs péchés.

„ Nous voulons bien épargner les noms des Mo„ naſtéres dans leſquels on eſt tombé dans de tels ex„ cès, & en nous contenant de prendre des précau„ tions ſures pour abolir un ſi pernicieux abus, Nous „ avons réſolu d'eſſayer d'en bannir d'autres qui ſe „ ſont gliſſez dans notre Diocéſe ſur le fait des Indul„ gences.

„ Comme il ſeroit de notre devoir de nous élever „ contre ceux qui oſeroient avancer (*a*) qu'elles ſont „ inutiles, ou que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de les „ accorder; (*b*) Nous ſommes pareillement obligés de „ prendre garde que les choſes ſaintes ſoient ſainte„ ment diſpenſées, & nous devons pour cet effet re„ primer la témérité de ceux qui s'imaginent qu'une „ fauſſe piété leur doit (*c*) ſervir de moyen pour „ s'enrichir.

„ Il eſt conſtant que les abus, qui s'étoient intro„ duits devant la célebration du Concile de Trente „ ſur cette matiere, étoit très-ſcandaleux, & que „ les Heritiques du ſiécle paſſé ne blaſphémerent le „ ſaint nom des Indulgences, que ſous prétexte du „ mauvais uſage qu'en faiſoient pour lors contre l'in„ tention de l'Egliſe quelques Moines Mendians, qui „ tournant, par un eſprit mercenaire, à leurs beſoins „ temporels ce pouvoir que Jeſus-Chriſt n'a accor„ dé à ſon Egliſe, que pour la ſanctification des ames, „ avoient mis les dons de Dieu en commerce, & pro„ mettoient pour de l'argent ce qu'on ne peut obte„ nir que par la ſainteté d'une vie mortifiée, & par „ un cœur véritablement contrit & humilié.

„ Cette ſainte Aſſemblée animée de l'eſprit de Dieu, „ décida que l'uſage des Indulgences étoit très-ſalu„ taire aux Fidelles, & qu'ayant été approuvé par „ les Conciles précedens, il devoit être retenu dans „ (*d*) l'Egliſe; mais elle déclara en même tems, que „ pour éviter le relâchement de la diſcipline Eccléſiaſtique, elle ſouhaitoit, que ſuivant l'ancienne „ coutume de l'Egliſe, on les accordat plus rarement: „ & voulant aller à la racine du mal, elle (*e*) défendit „ abſolument tous les commerces honteux qu'on fai„ ſoit des Indulgences.

„ Le ſage Decret que ce ſaint Concile prononça „ ſur cette matiere, a arrêté le cours de pluſieurs „ grands abus. Entre ceux qui reſtent dans notre „ Diocéſe, il y en a un conſidérable qui eſt fondé ſur „ l'ignorance des gens qui confondent l'Indulgence, „ que l'Egliſe accorde pour le ſoulagement des morts, „ avec celle qu'elle offre aux vivans. Nous vous „ avons expliqué ſur cela la doctrine de l'Egliſe, par „ notre Ordonnance du ſeiziéme de ce mois, mais „ comme nous croyons ne vous la pouvoir trop incul„ quer, nous vous répetons dans celle-ci, que ces „ deux Indulgences ſont bien différentes.

„ Les vivans étant ſoûmis à l'autorité & à la juris„ diction de l'Egliſe, elle leur remet par la vertu de „ clefs, uſant d'Indulgence à leur égard, les peines „ dûes à leurs péchés, lors qu'elle a de bonnes rai„ ſons de le faire, & qu'elle trouve dans les ſujets, „ auſquels elle donne l'Indulgence, toutes les diſpo„ ſitions néceſſaires pour la recevoir, & pour en fai„ re un bon uſage; mais elle ne l'accorde aux Fidel„ les trépaſſés que par la voye de ſuffrage, en met„ tant par l'Indulgence les fidelles vivans, en état de „ profiter aux morts, par un écoulement de leur cha„ rité ſur eux, qui ſe fait par l'oblation du ſacri„ fice, par les prieres & par les œuvres méritoires „ qu'ils pratiquent dans la vûe de ſecourir ces ames „ fidelles.

„ Quoiqu'il ſoit donc vrai, que l'Indulgence que „ l'Egliſe accorde dans l'intention de ſoulager les ames „ des fidelles trépaſſés, leur eſt utile, parce qu'il „ eſt conſtant que leurs peines ſont diminuees par la „ vertu du ſacrifice du corps & du ſang de Jeſus„ Chriſt, que l'Egliſe offre pour eux, & par les „ prieres, & les bonnes œuvres des Fidelles qui leur „ ſont unis par le lien de la charité; Il n'eſt pour„ tant pas permis de dire, qu'en récitant certaines „ prieres, ou en faiſant certaines bonnes œuvres, ou „ en diſant la Meſſe à un certain *Autel* quoi que *pri„ vilégié*, on délivrera infailliblement une ame des „ peines du Purgatoire; puiſque ces ames ayant ren„ du compte de leur adminiſtration à l'heure de la „ mort, ſont entre les mains de la juſtice de Dieu, „ qui les fait participer au ſacrifice de ſon Fils, aux „ prieres & aux bonnes œuvres des Fidelles, à propor„ tion du degré de charité qui regnoit en elles, au „ moment qu'elles ont été ſeparées de leurs corps.

„ A CES CAUSES pour empecher qu'à l'avenir „ on n'expoſe dans les Egliſes de notre Diocéſe des „ titres d'*Autels privilégiés*, faux ou au delà du tems „ pour lequel ils auront été accordés, & qu'on ne faſſe „ un commerce profane des Indulgences, qui ne doi„ vent ſervir qu'à la ſanctification de ceux qui les re„ çoivent, ſans qu'il en revienne aucun émolument „ temporel à ceux qui les diſpenſent; enfin pour conte„ nir tous les Eccléſiaſtiques Séculiers & Reguliers, „ qui prêchent la parole de Dieu, & qui adminiſtrent „ les Sacremens dans notre Diocéſe, dans les bornes „ de la ſaine doctrine enſeignée par le ſaint Concile de „ Trente touchant les Indulgences; & pour eſſayer „ par-là de faire en ſorte que ces divins tréſors ſoient „ ſaintement & pieuſement diſpenſés dans toute l'é„ tendue de notre Archevêché & ſans aucun (*f*) eſ„ prit d'intérêt.

„ Nous ordonnons que tous ceux qui ont obtenu „ en Cour de Rome des Brefs, portant conceſſion „ d'*Autels privilégiés*, ou qui en obtiendront dorena„ vant, nous préſenteront, ou à nos Vicaires géne„ raux, les Brefs que notre Saint Pere le Pape leur „ aura accordés pour l'érection deſdits Autels, por„ tant Indulgence en faveur des Fidelles trépaſſés; „ pour être leſdits Brefs, vûs, examinés & aprou„ vés par Nous, ou par noſdits Vicaires généraux, „ avec tout le reſpect que nous devons aux Brefs A„ poſtoliques, ſi nous les trouvons expediés en bonne „ forme, & ſans ſuſpicion de faux; qu'après qu'ils „ auront obtenu de Nous ou de noſdits Vicaires gé„ neraux la permiſſion de les publier, ſi ce ſont des „ Réguliers ou des Religieuſes, ils en donneront une „ copie, deuement collationnée, comme auſſi de no„ tre permiſſion, aux Curés des Paroiſſes dans l'éten„ due deſquelles leurs Monaſtéres ſeront ſituez, afin „ que leſdits Curés ſachent le tems auquel ladite érec„ tion commencera, & qu'ils nous avertiſſent de ce„ lui auquel elle devra finir, trois mois avant qu'il „ ſoit expiré.

„ Et pour bannir tout eſprit d'intérêt, dont l'E„ gliſe a tant d'horreur, dans la diſpenſation des Indul„ gences, Nous défendons à tous Prêtres Séculiers & Ré-

(*a*) Qui aut inutiles eſſe aſſerunt, vel eas concedendi in Eccleſiâ poteſtatem eſſe negant.

(*b*) C. 7.

(*c*) Concil. Trid. Seſſ. 25. Decret. de Indulg. c. 1. Ad Timoth. c. 5. v. 5. Exiſtimantes quæſtum eſſe pietatem.

(*d*) Seſſ. 25. Decret. de Indulg. Ne nimia facillitate Eccleſiaſtica diſciplina enervetur.

(*e*) Seſſ. 25. Decret. eod. Pravos queſtus omnes pro his conſequendis, unde plurima in Chriſtiano populo abuſuum cauſâ fluxit, omninò abolendos eſſe cenſuit.

(*f*) Ibid. Ut ita ſanctarum Indulgentiarum munus piè, ſanctè, & incorruptè diſpenſetur.

„ Réguliers de notre Diocéſe, qui auront obtenu des „ Brefs d'érection d'*Autels privilegiés* dans leurs Egli„ ſes, d'exiger aucune choſe, même de recevoir pour „ raiſon deſdites Indulgences, ce qui leur ſeroit offert „ volontairement par ceux qui deſirent d'y participer, „ & de concourir par ce moyen au ſoulagement, ou „ à la délivrance des fidelles trépaſſés : leur faiſant „ cette défenſe pour nous conformer à la doctrine du „ ſaint Concile de Trente, qui, comme nous l'avons „ déja remarqué, ordonne aux Evêques d'abolir tout „ commerce d'intérêt, & tout profit dans la conceſ„ ſion & l'application des Indulgences, le regardant „ comme vicieux & mauvais, & comme une ſource „ d'abus dans la Société Chrétienne ; & pour imiter „ auſſi la pratique de la Cour de Rome, qui les ac„ corde gratuitement, refuſant même le prix du par„ chemin, & tout ſalaire pour l'expedition deſdits „ Brefs. Deffendons pareillement à tous Prêtres Sé„ culiers & Réguliers de notre Diocéſe, & à tous au„ tres qui parleront des Indulgences pour les Morts, „ & qui exhorteront les Fidelles d'y participer, en „ faiſant en état de grace des œuvres méritoires & ſa„ tisfactoires, dans l'intention d'obtenir pour eux le „ ſoulagement, ou la délivrance de leurs peines, d'a„ vancer, qu'en faiſant certaines œuvres méritoires, „ ou en faiſant dire la Meſſe à un *Autel privilégié*, ils „ obtiendront infailliblement leur entiere délivrance „ du Purgatoire : y ayant de la témérité de promet„ tre ce qui n'eſt qu'en la diſpoſition de Dieu ſeul, „ qui diſpenſe ſelon les regles de ſa juſtice, & de ſa „ miſéricorde, les mérites de ſon Fils, & le fruit des „ prieres de ſon Egliſe aux ames de ceux qui, étant „ morts dans ſon amour, expient dans le Purgatoire „ les peines qui ſont dûes à leurs péchés.

„ Et ſera notre préſente Ordonnance diſtribuée, à „ la diligence de notre Promoteur, dans toutes les „ Paroiſſes & dans toutes les Maiſons Religieuſes, „ même dans celles de Fidelles de notre Diocéſe. Vou„ lons que les Curés, ou Vicaires deſdites Paroiſ„ ſes la publient inceſſamment, & que pour cet ef„ fet ils en faſſent la lecture à leurs Prônes le Diman„ che qui ſuivra immédiatement le jour qu'ils l'auront „ reçue : Ordonnons aux Supérieurs & aux Supé„ rieures deſdites Maiſons Religieuſes, ſoi diſant „ exemtes, & non exemtes, de la lire en préſence de „ leurs Communautés, qu'ils aſſembleront à cette fin „ dans notre Palais Archiépiſcopal ſous le ſceau de „ notre Chambre, notre ſeing, & celui de notre Se„ cretaire, le dernier jour d'Octobre mil ſix cens „ quatre-vingt quatorze. Signé,

CHARLES M. AR. DUC DE REIMS.

Et plus bas, Par Monſeigneur,

JOBART.

Il ſeroit difficile de parler plus juſte & plus déciſivement des Indulgences des *Autels privilégiés* que fait cet illuſtre Archevêque. Mais on ſera peut-être bien aiſe de ſavoir une petite hiſtoire qui arriva à Reims au ſujet de ſon Mandement, & dont il n'eût pas manqué de faire mention s'il en eût eu plutôt connoiſſance.

Un de ſes Aumôniers allant porter ce Mandement chez le Curé des Faux-bourgs, ce Curé, après l'avoir parcouru, lui dît: „ Cela ne ſervira pas de „ grand' choſe à l'égard des J. . . . car ils ont chez „ eux un Religieux qui eſt lui-même *Autel privilé„ gié*, & qui ſe vante d'avoir la faculté qu'à quelque „ Autel qu'il diſe la Meſſe, l'Autel eſt cenſé *privilé„ gié*". Ce diſcours ſurprit l'Aumônier, & encore plus l'Archevêque de Reims, quand on lui en eut fait le récit. Mais ce Prélat n'en demeura pas là ; il fît venir le J. . . . nommé le Pere Fri. . . Profeſſeur en Théologie, & il lui demanda ſi ce qu'on lui avoit dit étoit vrai, „ Qu'il fût *Autel privilégié*, „ & qu'à quelque Autel qu'il dît la Meſſe, l'Autel „ fût cenſé *privilégié*? Cela eſt vrai, Monſeigneur „ (répondit le J. . . . ſans équivoque) & voici „ comment. Le Pere d'Arau. . . . ſortant de Rome „ pour revenir en France, notre Pere Géneral lui don„ na la faculté de nommer dans toutes nos Maiſons „ par où il paſſeroit, un Religieux qui eût pouvoir „ de rendre privilégiés tous les Autels où il diroit la „ Meſſe. Le jour que je dis ma premiere Meſſe le „ Pere d'Arau. . . étant à Reims, me dît à l'oreille, „ quelque tems avant que de la commencer : Mon „ Pere, je vous donne la faculté, qu'à quelque Au„ tel que vous direz la Meſſe, elle ſera réputée avoir „ été dite à un Autel privilégié.

A ce langage l'Archevêque de Reims & tous ceux qui étoient avec lui, ne pûrent ſe tenir de rire. Mais le ris ceſſé ce Prélat demanda au Pere, s'il avoit une Bulle ou un Bref, pour juſtifier cette faculté? „ Le Pere lui répondit que non, & qu'il la „ tenoit uniquement du Pere d'Arau. . . . comme le „ Pere d'Arau. . . . la tenoit uniquement de leur Pe„ re Géneral, mais qu'il n'y croyoit pas. Pourquoi „ donc vous en ſervez-vous, lui dît l'Archevêque „ de Reims, ſi vous n'y croyez pas ? Monſeigneur „ (répliqua le J. . . .) je ſuis Pré. . . de la Congré„ gation des Artiſans. Ces bonnes gens, lorſque „ quelqu'un de leurs parens eſt mort, vont cher„ cher de tous côtés des *Autels privilégiés*, pour y „ faire dire des Meſſes à leur intention. Afin de leur „ épargner cette peine, je les avertis de me venir „ trouver, les aſſurant que j'ai la faculté qu'à quel„ que Autel que je diſe la Meſſe, l'Autel eſt privi„ légié. Ils y viennent, je leur dis des Meſſes ſans „ aucune rétribution (car ils ſont pauvres pour la plû„ part) & ils s'en retournent contens. Voilà, Mon„ ſeigneur, quelle eſt ma faculté.

Il n'eût pas plutôt achevé, que M. B. C. D. L. S. C. qui étoit pour lors avec l'Archevêque de Reims, adreſſant la parole à ce Prélat, lui dît: „ En vérité, „ Monſeigneur, il n'y a que vous en France, qui „ ayez le crédit de faire marcher, & de le rendre „ portatif. Pour moi je ſerois d'avis qu'on écrivît „ en gros caractères ſur le manteau du Pere Fri.... „ AUTEL PRIVILEGIE', & que pour une plus gran„ de diſtinction on l'appellat deſormais, le Pere Au„ tel privilégié. Ainſi finit l'hiſtoire.

Mais pour rentrer dans le ſérieux & revenir aux Indulgences des *Autels privilégiés*, on proteſte avec une entiere ſincerité qu'on les révere ces Indulgences, & qu'on ne doute nullement que le Pape, qui eſt le ſouverain diſpenſateur du tréſor de l'Egliſe, ne les puiſſe légitimement accorder, & que l'application ne s'en puiſſe faire par voye de ſuffrage, aux ames des défunts, qui ont mérité pendant leur vie d'en profiter après leur mort, & pour le repos deſquelles on dit des Meſſes aux *Autels privilégiés*. Mais qu'en y diſant des Meſſes des Défunts plutôt que d'autres Meſſes, qu'en les y diſant plutôt qu'à d'autres Autels, qu'en les y diſant à certains jours plutôt qu'à d'autres, on délivre infailliblement des ames du Purgatoire, c'eſt de quoi on ne croit pas qu'il ſoit défendu de douter par les conſidérations ſuivantes.

1. *Qui a connû les deſſeins de Dieu, ou qui eſt entré dans le ſecret de ſes conſeils* (ainſi que parle le ſaint Apôtre (*a*)) pour oſer dire, que toutes les fois qu'on dira une Meſſe des Morts à certains jours, à un *Autel privilégié*, on délivrera infailliblement une ame du Purgatoire? Qui ſçait combien de tems Dieu a réſolu de toute éternité de laiſſer cette ame dans le Purgatoire? S'il a réſolu de l'y laiſſer un ſiécle, deux ſiécles, juſqu'à la fin du monde, quelle preuve a-t-on qu'il l'en

(*a*) Roman. 11. 34.

l'en tirera immanquablement, auſſi-tôt qu'on lui aura appliqué dans cette vûe le ſacrifice adorable de l'Euchariſtie, offert à un *Autel privilégié* ? A qui, & quand a-t-il révelé ce myſtère de ſa ſapience & de ſa ſcience ?

1. On ne voit ni dans l'Ecriture ſainte, ni dans la Tradition de l'Egliſe, qu'en diſant une Meſſe des Morts à un certain Autel plutôt qu'à un autre, & à certains jours plutôt qu'à d'autres, on puiſſe tirer infailliblement des ames du Purgatoire. Il paroît au contraire que ce que les Théologiens nous diſent du culte ſuperflu, (*a*) de la vaine obſervance, (*b*) de l'obſervance des jours, (*c*) & de l'obſervance des choſes ſacrées (*d*), qu'on ne ſauroit ſoûtenir ce ſentiment ſans s'engager en quelque façon dans ces pratiques ſuperſtitieuſes. Car quelle plus grande vertu peut avoir une Meſſe des Morts, dite pendant l'Octave de la Commémoration des Fidelles trépaſſés, par exemple, ou bien un Lundi, ou un Jeudi, à un *Autel privilégié*, que toute autre Meſſe que celle des Morts, ou même que celle des Morts, dite en un autre tems, à d'autres jours, & à un Autel non privilégié? La miſéricorde de Dieu pour les ames du Purgatoire eſt-elle plus attachée à une Meſſe, qu'à l'autre, à certains tems & à certains jours, qu'à d'autres, à un Autel qu'à l'autre? Et ne pourroit-on pas avec quelque ſorte de juſtice faire ici l'application de ce que ſaint Auguſtin (*e*) écrit à Janvier? „ Je ne ſaurois approu„ ver (lui dit-il) certaines choſes qu'on établit & „ qu'on propoſe pour obſerver auſſi religieuſement, „ que s'il s'agiſſoit de la pratique de quelque Sacre„ ment; quoique néanmoins je n'oſe pas les rejetter „ avec une entiere liberté, de peur de ſcandaliſer ou „ les perſonnes de piété, ou les ſimples à qui cela „ pourroit faire quelque peine. Mais je ſuis ſenſi„ blement touché de ce qu'on a ſi peu de ſoin de „ tant de choſes très-ſalutaires qui ſont expreſſement „ ordonnées dans les Saintes Ecritures, & de ce que „ le monde eſt ſi rempli de préjugés & de fauſſes „ idées, qu'on reprendra quelquefois plus ſévérement „ un homme pour avoir marché nus piés ſur la terre „ pendant un certain tems, que pour avoir bu avec „ excès & avoir noyé ſon ame dans le vin. Toutes „ les fois donc que l'occaſion s'en préſente, il faut „ ſans difficulté retrancher toutes ces choſes, qui ne „ ſont ni preſcrites dans l'Ecriture ſainte, ni ordon„ nées par les Conciles, ni autoriſées par la pratique „ de l'Egliſe univerſelle; mais que ſeulement des uſa„ ges particuliers & variables de certains lieux ont in„ troduites, avec ſi peu de raiſon le plus ſouvent, „ que quand on recherche les cauſes de leur inſtitu„ tion, à peine en peut-on trouver aucune. Ainſi „ quoi qu'on ne puiſſe pas dire préciſément en quoi „ ces ſortes de choſes ſont contraires à la foi, cepen„ dant elles ſurchargent ſi fort la Religion Chrétien„ ne, qui n'a été aſſujettie par la miſericorde de Dieu „ qu'à très-peu de cérémonies & de pratiques, que „ la condition des Juifs en comparaiſon, eſt beau„ coup plus douce & plus ſupportable ; parce que „ s'ils ne ſont pas entrés dans l'état de la grace & de „ la liberté, au moins ne ſont-ils aſſervis que ſous le „ joug des préceptes & des obſervations légales, & „ non ſous le poids des préjugés & des ſuperſtitions „ humaines.

3. Le Concile Provincial de Cambrai (*f*), en 1565. veut qu'on retranche abſolument la ſuperſtition de ceux qui aſſurent qu'en faiſant certaines priéres, & en diſant certaines Meſſes d'une certaine façon, on délivrera infailliblement certaines ames du Purgatoire. N'eſt-ce pas là ce qu'on eſpére des Meſſes dites à des Autels privilégiés?

4. Le Concile Provincial de Malines (*g*), en 1570. exhorte les fidéles à ne point ajouter foi légerement à certains livrets triviaux qui promettent avec certitude qu'on délivrera des ames du Purgatoire, ce qu'on attribue auſſi à certaines priéres & à certaines Meſſes dites en certaine quantité. Cependant on promet avec certitude que par le moyen des Meſſes qui ſe diſent à des *Autels privilégiés*, on délivrera ſans faute des ames du Purgatoire.

5. C'eſt une vanité & une ſuperſtition abominable (dit le Synode de Malines (*h*), en 1609) aſſurer qu'en diſant un certain nombre de Meſſes & de priéres, on délivrera immanquablement certaines ames du Purgatoire. Comment ſauver de cette vanité & de cette ſuperſtition ce qu'on dit des *Autels privilégiés*?

6. Les Statuts Synodaux de Namur (*i*), en 1659. ordonnent aux Curés d'avertir leurs Paroiſſiens, que c'eſt une vanité abominable, de croire qu'en prononçant certaines paroles, & en récitant certaines prieres en certaine quantité & d'une certaine maniere, on délivrera infailliblement certaines ames du Purgatoire. Comment concilier cette doctrine avec les Indulgences des *Autels privilégiés*?

7. Si en vertu des Meſſes des morts dites à des *Autels privilégiés*, on délivre infailliblement des ames du Purgatoire, ne ſemble-t-il pas que les Papes ne rempliſſent pas les dévoirs de la charité paternelle & Chrétienne, en ne les en délivrant pas toutes, & en ne privilégiant pas tous les Autels du monde pour tous les jours de l'année? Le pouvant faire aiſément, pourquoi ne le font-ils pas? Pourquoi laiſſent ils plus long-tems ſouffrir ces pauvres ames? Gerſon (*k*) dit, que c'eſt parce qu'ils ſont les diſpenſateurs fidéles du tréſor de l'Egliſe, & qu'ils ne les feroient plus s'ils vuidoient entierement le Purgatoire.

D'autres diſent que c'eſt parce qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de vuider le Purgatoire, comme le ſoutint un jour à Tournai Jean des Anges, qui fut condamné pour cela par la Faculté de Théologie de Paris, du tems de Sixte IV. ſelon le rapport de Jean Major, (*l*), qui vivoit un peu après.

Mais ſuppoſé qu'on ne délivrât qu'une ame du Purgatoire à chaque Meſſe des Morts qu'on diroit à un Autel privilégié, n'en pourroit-on pas dire à divers Autels privilégiés autant qu'il y auroit d'ames en Purgatoire? Santarel (*m*) croit qu'on le pourroit faire en un ſeul jour par le moyen d'un Jubilé univerſel que gagneroient autant de fidéles qu'il y a d'ames dans le Purgatoire. Mais une infinité de Prêtres Séculiers & de Moines ne s'accommoderoient pas de cet expédient, particulierement ceux qui tirent toute leur ſubſiſtance, ou une partie de leur ſubſiſtance, de

(*a*) Au Tome 1. de ce Traité, l. 2. c. 2.
(*b*) L. 4. c. 1.
(*c*) Ibid. c. 3.
(*d*) Ibid c. 4.
(*e*) Epiſt. 119. c. 19.
(*f*) Tit 19 c. 6. Illud quoque planè reprobandum eſt, ſi qui certo numero, præſcriptaque Miſſarum forma aliqua, aut precum, affirmant certas deſignatasque animas è Purgatorio ſemper liberari.

(*g*) Tit. de Indulg. Monet pios ſuos filios hæc Synodus, ne circumforaneis quibusdam libellis temerè fidem habeant, potiſſimum ſi promiſſiones contineant certorum effectuum, aut liberationem certam à Purgatorio: quemadmodum & Miſſis quibusdam & precibus certo numero recitandis affixas alicubi videre licet.
(*h*) Tit. 14. Abominanda eſt eorum vanitas & ſuperſtitio, qui certo numero & præſcriptâ formâ Miſſarum vel precum, affirmant certas deſignatasque animas de Purgatorio ſemper liberari.
(*i*) Tit. 14. c. 7. p. 54. Monebunt Paſtores Parochianos ſuos, abominandam eſſe eorum vanitatem, qui certo numero & præſcriptâ formâ verborum & precum aſſerunt certas animas ſemper à Purgatorio liberari.
(*k*) In Verſib. ad cal. Tract. de Indulg.

Arbitrio Papæ proprio ſi clavibus uti
Poſſit, cur ſinit ut pœna pios cruciet?
Cur non evacuat loca purgandis animabus
Tradita? Sed ſervus eſſe fidelis amat.

(*l*) In 4. diſt. 21. dub. 2.
(*m*) Tract. de Jubil. c. 3. dub. 12. Poſitis requiſitis, & totidem fidelibus exiſtentibus quot ſunt Purgatorii animæ, nihil eſt abſurdi una die per pleniſſimum Jubilæum omnes animas Purgatorii poſſe liberari ac ſolvi.

de leurs Meſſes. Car ſi une fois le Purgatoire étoit vuide & qu'on le ſût, on ne leur feroit plus dire de Meſſes pour les ames du Purgatoire, & on ne ſe mettroit pas en peine d'acquitter les anciennes fondations des Obits, dont les Egliſes ſe trouvent ſouvent ſi ſurchargées qu'elles ſont obligées d'en demander la réduction. Ainſi on diroit bien moins de Meſſes qu'on n'en dit aujourd'hui; & il arriveroit de là qu'on les diroit avec plus de préparation & qu'on auroit plus de reſpect qu'on n'en a pour le plus terrible de nos Myſtéres, par les raiſons que nous avons ci-devant (*a*) expliquées.

Maldonat, qu'on a déja cité plus d'une fois, parle des Autels privilégiés en des termes qui ne paroiſſent pas leur être favorables. „ Le Pape & les Evêques (dit-il (*b*)) peuvent délivrer les ames du Purgatoire, pourvu qu'ils ordonnent pour elles autant „ de ſuffrages, qu'elles en ont beſoin pour en être délivrées. Cependant ils ne peuvent, ni ne doivent „ jamais ſe ſervir de cette ſorte de formule: Quiconque féra ceci, ou cela, délivrera une ame du Purgatoire; parce qu'ils ne ſavent pas de combien de „ peines cette ame, qui doit être délivrée, eſt rédevable, pour pouvoir juger ſi les ſuffrages qu'ils ordonnent pour ſa délivrance, ſont ſuffiſans; & que „ ne le ſachant pas, ils ne ſauroient dire ſans témerité, celui qui féra une telle choſe délivrera une ame „ du Purgatoire. Ils le peuvent encore moins faire, „ lorſqu'ils n'enjoignent que de très-légers ſuffrages, „ comme de dire une fois, ou deux, l'Oraiſon Dominicale, ou de dire une Meſſe à un Autel ou à „ un autre. Car aſſurement Dieu ſeroit très-cruel, „ ſi, parce qu'on n'auroit pas dit un *Pater noſter*, il „ retenoit une ame, pour laquelle il a répandu ſon „ ſang, dans d'auſſi rigoureuſes peines que ſont celles „ du Purgatoire.

Ce ſavant Théologien, qui eſt le premier que j'aye lu qui a parlé, quoique pas tout-à-fait ouvertement, des *Autels privilégiés*, ſoutient que le Pape, ni les Evêques ne peuvent, ni ne doivent jamais ſe ſervir de cette formule; quiconque féra ceci, ou cela, délivrera un ame du Purgatoire. Et néanmoins le ſtile des Brefs des Autels privilégiés eſt (*c*), que toutes les fois qu'on dira une Meſſe des Morts à un tel Autel pour l'ame d'un défunt, on obtiendra une Indulgence, en vertu de laquelle cette ame ſera délivrée du Purgatoire, ou des peines du Purgatoire. Mais afin que le Pape ou les Evêques puſſent, par le moyen d'une Meſſe dite à un *Autel privilégié*, délivrer une ame du Purgatoire, il faudroit qu'ils ſûſſent combien cette ame doit à la juſtice de Dieu, pour pouvoir proportionner à ſa dette les Indulgences qu'ils ordonnent pour ſa délivrance. Cependant ils ne le ſavent pas, dit ce même Théologien, & ils ne peuvent dire ſans témerité qu'elle en ſera délivrée en vertu de cette Meſſe; car Dieu ſeroit très-cruel, ſi parce qu'on ne l'auroit pas dite, il faiſoit reſter dans les peines du Purgatoire, qui ſont très-vives & très-ſenſibles, une ame pour laquelle Jeſus-Chriſt ſon fils a répandu ſon ſang. Cette doctrine ne s'accorde pas avec celle des *Autels privilégiés*.

9. Le Pére Véron, Docteur en Théologie, qui, après avoir quitté la Compagnie de Jeſus, fut Curé de Charenton & Prédicateur du Roi pour les Controverſes, dit en termes formels, que les Indulgences des *Autels privilégiés* ne ſont ni ſuffiſantes, ni valables. „ C'eſt dans ſa Régle génerale de la foi Catho„ lique (*d*), où il parle de la ſorte: Non ſeulement „ ce n'eſt pas article de foi, mais il n'eſt pas aucunement certain de pluſieurs des cauſes particulieres „ pour leſquelles les Papes donnent des Indulgences, „ qu'elles ſoient ſuffiſantes, comme moyennant quelques petites priéres ou aumônes, ou diſant une „ Meſſe pour les Morts ſur un Autel privilégié; ni „ partant que ces Indulgences ſoient valables". Or ſi elles ne ſont ni ſuffiſantes, ni valables, d'où vient qu'on nous les donne pour telles, & qu'on nous aſſure que celles des *Autels privilégiés* en particulier peuvent ſervir à délivrer infailliblement les ames du Purgatoire? Mr. Holden, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, nous aſſure du contraire dans ſon *Analyſe de la foi divine* (*e*), où il témoigne que les hommes ne ſavent en aucune façon ſi les priéres & les oblations que l'on fait pour les Morts, & même les Meſſes qu'on dit pour leur repos à des *Autels privilégiés*, leur ſont avantageuſes par le moyen des Indulgences qui ſont données pour cette fin, autrement que par maniere de ſuffrage, c'eſt-à-dire, ſelon le degré de piété & de ſainteté des perſonnes en faveur deſquelles on les leur applique, & ſelon la volonté de Dieu tout-puiſſant & miſéricordieux, qui eſt tout-à-fait inconnue aux hommes.

10. Mr. le Tellier, Archevêque de Reims, dit deux choſes dans ſon Mandement du 16. Octobre 1694. l'une, „ Qu'il n'eſt pas certain, ni par conſé„ quent permis d'aſſurer, que par l'Indulgence que „ les fidéles gagnent & par leurs actions de penitence „ & de juſtice, les ames des fidéles trépaſſés ſoient „ en particulier entierement délivrées des peines du „ Purgatoire; & l'autre, Qu'il demeure pour conſtant, qu'il n'y a aucune certitude du tems fixé & „ déterminé auquel les Indulgences délivrent du Purgatoire les ames des fidéles trépaſſés, par la ſeule „ application qui leur en eſt faite.

„ Néanmoins on nous donne pour certain & on „ nous aſſure, qu'en diſant la Meſſe à un Autel privi„ légié on gagne une Indulgence par la vertu de „ laquelle les ames des fidéles trépaſſés, pour leſquel„ les on dit cette Meſſe, ſont en particulier entiere„ ment délivrées des peines du Purgatoire, auſſitôt „ qu'elle eſt dite; comme ſi on ſavoit certainement le „ tems fixé & déterminé, auquel elles en doivent être „ délivrées; ce qui eſt infiniment au deſſus de la portée de l'eſprit humain, ſuivant cette parole que le „ Fils de Dieu dit à ſes Apôtres (*f*)", Que ce n'étoit pas à eux à ſavoir les tems & les momens que le Pére a reſervés à ſon ſouverain pouvoir.

11. Ce même Archevêque dit encore quelque choſe de plus précis & de plus fort dans le Mandement qu'on vient de rapporter tout entier. Voici ſes paroles,

(*a*) L. 5. c. 7.

(*b*) De Pœnit. To. 2. Tit. de Indulg. 6. q. in fine. Solet quæri hoc loco, an Papa vel Epiſcopi poſſint animas liberare à Purgatorio? Reſpondeo poſſe illos quidem, ſi tantum pro illis ſuffragiorum præſcribant, quantum neceſſarium eſt, ut liberentur: ſed tamen neque poſſunt neque debent uti hac forma: *Qui hoc vel illud fecerit liberabit unam animam à Purgatorio*: quia nemo illoram ſcit quantum debeat pœnarum illa anima, quæ liberanda eſt, ut judicare poſſit ſatis eſſe illud ſuffragium quod præcepit ad liberandam illam. Cùm autem hoc ignoret, non poteſt niſi temerè dicere: *Qui fecerit hoc, liberabit unam animam.* Multò autem minùs poſſunt injunctis leviſſimis ſuffragiis, ut recitare Orationem Dominicam ſemel aut iterum, aut celebrare ſacrum in hoc altari, *vel illo.* Nam Deus eſſet profectò crudeliſſimus, ſi propter unam Orationem Dominicam, quæ non diceretur, animam pro qua fudit ſuum ſanguinem, detineret in tantis tormentis.

(*c*) Concedimus ut quoties (vel quandocumque) Miſſa defunctorum ad tale Altare celebrabitur pro anima talis fidelis, ipſa anima Indulgentiam conſequatur, quatenus à Purgatorio (vel à pœnis Purgatorii) liberetur.

(*d*) §. 18.

(*e*) L. 2. c. 6. Incerti ſunt (*dit il*) Indulgentiarum omnium effectus, qui pro ſolatio animarum in Purgatorio exiſtentium conceduntur. Multò magis dubium eſt, an poſſint quæcumque Indulgentiæ animas è Purgatorio liberare; imò an aliquid omnino valeant pro mortuis? Ita ut non conſtet, an deprecationes omnes, & oblationes, etiam ipſum Miſſæ ſacrificium ſuper Altaribus, quæ vocant privilegiata, celebratum, & ſi quæ ſunt alia hujusce rationis opera: an, inquam, aliquid habeant virtutis & valoris pro defunctis, vi Indulgentiarum ad hunc finem conceſſarum, niſi tantum per modum ſuffragii, hoc eſt, juxta menſuram pietatis & ſanctitatis deprecantis, & offerentis, atque ſecundùm omnipotentis & miſerentis Dei beneplacitum, hominibus prorſus incognitum.

(*f*) Actor. 1. 7.

les: „ Il n'eſt pas permis de dire, qu'en diſant la „ Meſſe à un certain Autel, quoique privilégié, on „ délivrera infailliblement une ame des peines du Purgatoire, puiſque ces ames ayant rendu compte de „ leur adminiſtration à l'heure de la mort, ſont entre „ les mains de la juſtice de Dieu, qui les fait participer au ſacrifice de ſon Fils, à proportion du degré de charité qui regnoit en elles, au moment „ qu'elles ont été ſéparées de leurs corps. A ces cauſes Nous défendons d'avancer qu'en faiſant dire la „ Meſſe à un Autel privilégié, les morts obtiendront „ infailliblement leur entiere délivrance du Purgatoire: „ y ayant de la témerité de promettre ce qui n'eſt „ qu'en la diſpoſition de Dieu ſeul, qui diſpenſe „ ſelon les régles de ſa juſtice & de ſa miſéricorde, les mérites de ſon Fils, & le fruit des priéres „ de ſon Egliſe, aux ames de ceux qui étant morts „ dans ſon amour, expient dans le Purgatoire les peines qui ſont dûes à leurs péchés.

Mais malgré tout cela, on veut nous perſuader, qu'il eſt permis de dire, & qu'il n'y a point de témerité à le dire, qu'une Meſſe des Morts dite à un Autel privilégié, délivrera infailliblement une ame du Purgatoire. Il y a une infinité d'Eccléſiaſtiques & de Réguliers qui ne laiſſent pas de ſe charger de Meſſes pour des Morts, pour leſquels on en a déja dit à des Autels privilégiés. Ne mériteroient-ils pas qu'on les mit au rang de ceux dont le ſaint Apôtre aſſure (*a*), qu'ils enſeignent, par un interêt honteux, ce qu'on ne doit point enſeigner.

Toutes ces conſiderations ſont que je n'ai pas tant de peine à croire ce que rapporte Mr. de Valois (*b*) du Pape Innocent XI. touchant les Autels privilégiés. „ Si Innocent XI. (dit-il) avoit été ſecondé par des „ gens auſſi bien intentionnés que lui, quels biens „ n'auroit-ils pas procuré à la Religion Chrétienne? „ Que n'y auroit-il pas rétabli? Que n'y auroit-il pas „ reformé? On m'a aſſuré de bonne part qu'il auroit „ aboli les Autels privilégiés comme un fort grand „ abus. En effet quelques Indulgences accordées à „ un Autel peuvent elles en rendre la Meſſe meilleure? „ Et le ſang de Jeſus-Chriſt, qui eſt d'un prix in„ fini, a-t-il beſoin de quelque acceſſoire de mérite „ pour être plus agréable à Dieu & plus efficace pour „ ceux pour qui l'on prie? Ce ſont des Mendians „ qui ont inventé ces choſes pour achalander leurs „ Egliſes.

Mais en voilà aſſez, & peut-être trop, ſur une matiere extrêmement délicate, & dont on ne ſauroit guéres parler avec toute la liberté que le Fils de Dieu nous a acquiſe par ſa mort, ſans s'attirer une infinité de gens de differens caracteres, & qui pour la plupart ſont d'autant plus rédoutables, qu'ils n'ont rien à perdre, & qu'ils portent leurs reſſentimens juſqu'au delà du tombeau. Je me ſouviens de ce que dit très-bien le Pére Théophile Raynaud (*c*), Qu'il faut parler ſobrement de ces ſortes de choſes, (*d*) de peur, ſelon l'ancien proverbe, *de réveiller le chat qui dort.*

(*a*) Ad. tit. c. 1. 11. Docentes quæ non oportet, turpis lucri gratiâ.

(*b*) In Valeſ. p. 46. & 47.

(*c*) Heterocl. ſpirit. & Annomal. piet. terreſt. ſect. 5. punct. 4. n. 37. De illa ſtati temporis haud quaquam diuturniori deſignatione ad emergendum de Purgatorio, ſobriè pronunciandum eſt, ne moveantur crabrones.

(*d*) Cette politique, qui fait ſupporter & pallier pluſieurs abus, eſt le fondement de pluſieurs reproches qu'il faut eſſuyer de la part des Proteſtans: & l'on ne peut parer leurs coups qu'en déclarant qu'il faut éviter de troubler l'Egliſe & d'y exciter le Schiſme &c.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE HUITIE'ME.

Des Superſtitions qui regardent l'Extrême-Onction.

AVANT-PROPOS.

LE Batême nous ouvre la porte de la vie de la grace ; mais l'Extrême-onction nous facilite l'entrée de la vie de la gloire. Elle s'appelle *onction*, parce qu'elle ſe donne avec l'huile qui a été benite ſolemnellement par l'Evêque. Elle s'appelle *extrême*, c'eſt-à-dire derniere, non parce qu'on ne la doit recevoir qu'à l'extrêmité, comme bien des gens s'imaginent par une erreur & un abus manifeſte, mais parce qu'elle eſt effectivement la derniere onction que reçoit le Chrétien à la fin de ſa vie.

Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement pour le ſecours ſpirituel & corporel des malades, ſuivant la penſée de l'Apôtre ſaint Jaques (*a*). „ S'il y a quelque malade „ parmi vous (dit-il) qu'il faſſe venir les Prêtres de „ l'Egliſe, & qu'ils prient ſur lui, l'oignant d'huile „ au nom du Seigneur: & la priere de la foi ſauvera „ le malade, le Seigneur le ſoulagera, & ſes péchés „ lui ſeront remis ". Cela nous marque les trois effets de l'Extrême-onction.

Le 1. eſt le ſalut du malade, parce que Dieu lui donne dans ce Sacrement tous les ſecours néceſſaires pour faire un bon uſage de ſa maladie, en la ſouffrant avec patience & reſignation à ſa ſainte volonté; pour réſiſter aux tentations que le Démon redouble dans les derniers inſtans de la vie, qui doivent décider de l'éternité bienheureuſe, ou malheureuſe du malade; & pour mourir chrétiennement.

Le 2. eſt le ſoulagement du malade, puiſque ce Sacrement a été auſſi inſtitué pour rendre la ſanté au malade, lors qu'il le reçoit avec une foi ferme en Dieu, & qu'elle eſt avantageuſe pour ſon ſalut.

Le troiſiéme enfin eſt la rémiſſion des péchés, ce qui ſe doit entendre des péchés qui n'auroient pas encore été expiés, & des reſtes des péchés, qui ſont effacés par ce Sacrement, qui eſt appellé par les Peres, ſelon le témoignage du Concile de Trente (*b*), la conſommation, non ſeulement de la Pénitence, mais même de toute la vie Chrétienne, qui doit être une pénitence continuelle.

Ces trois effets nous ſont marqués dans une diſtique, que je trouve dans les anciens Statuts Synodaux du Diocéſe de Cambrai (*c*), en 1550.

Pour

(*a*) 1. Epiſt. c. 5.

(*b*) Seſſ. 14. doctri de ſacram. Extrêmæ Unc̃ti. Quod non modò pœnitentiæ, ſed & totius Chriſtianæ vitæ, quæ perpetua pœnitentia eſſe debet, conſummativum exiſtimatum eſt à Patribus.

(*c*) Tit. 11.

Ungor in extremis, ut fiat gratia major,
Et morbus levior, & mea culpa minor.

Pour empêcher les effets admirables de l'Extrême-onction l'ennemi commun du genre humain a mêlé beaucoup de ſuperſtitions dans ce Sacrement, qui en devroient être tout-à-fait bannies. Nous expliquerons celles qui ſont venues à notre connoiſſance.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui regardent la matiére de l'Extrême-Onction.

L'huile d'olives eſt la matiere de ce Sacrement. Elle ne peut-être benite que par les Evéques dans l'Egliſe Latine, mais dans l'Egliſe Grecque les ſimples Prétres la peuvent benir toutes les fois qu'ils en ont beſoin. Ce n'eſt point une Superſtition aux Grecs d'adminiſtrer l'Extrême-Onction avec de l'huile benite par un ſimple Prétre. Si c'en eſt une de ſe ſervir de l'huile des infirmes pour oindre les perſonnes ſaines & les malades. Exemples de cette pratique. Les Evéques Grecs oignent des SS. huiles qu'ils ont conſacrées le Jeudi Saint tous ceux qui ont aſſiſté ce jour-là aux divins Offices ; mais c'eſt un abus. C'en eſt un auſſi, au ſentiment d'Arcudius, que de réiterer les onctions & les Prieres ſur un méme malade, comme font les Prétres Grecs lorſqu'ils ſont pluſieurs à adminiſtrer l'Extréme-Onction ; mais le P. Goar ne le croît pas. On oignoit autrefois les malades pendant 7. jours dans l'Egliſe Latine ; mais il n'y avoit que les onctions du premier jour qui fuſſent Sacramentelles, dans la penſée de Matthieu Galen ; les autres n'étoient que Céremoniales. La diſcipline de l'Egliſe a varié touchant la réiteration de l'Extréme-Onction.

LEs Grecs conviennent avec les Latins que l'huile d'olives eſt la matiere du Sacrement de l'Extrême-onction.

Parmi les Grecs cette huile peut-être benite par les ſimples Prétres, comme par les Evêques; mais parmi les Latins elle ne doit l'être que par les Evêques (*a*). Le Concile de Florence y eſt exprès.

Parmi les Latins elle n'eſt benite que le Jeudi-Saint. Parmi les Grecs elle l'eſt auſſi le même jour par les Evêques immédiatement après la Liturgie; mais les ſimples Prétres la beniſſent toutes les fois qu'ils adminiſtrent l'Extrême-onction, avant que d'oindre les malades & de réciter ſur eux les prieres ordonnées, ainſi qu'il eſt marqué dans l'Euchologe (*b*), & qu'Arcudius (*c*) & le Pere Goar (*d*) le témoignent. Sur cette diverſité d'uſages quelqu'un pourroit peut-être s'imaginer que ce ſeroit une ſuperſtition du faux culte aux Grecs, d'aminiſtrer l'Extrême-onction & de la recevoir avec de l'huile qui n'auroit été benite que par de ſimples Prêtres. Mais la coûtume de l'Egliſe d'Orient ayant toujours été, & étant encore aujourd'hui, que les ſimples Prétres beniſſent l'huile de l'Extrême-onction, & l'Egliſe Latine n'ayant jamais condamné cette coûtume, il n'y a nulle ſuperſtition, ni du côté de ceux qui reçoivent ce Sacrement, ni du côté de ceux qui l'adminiſtrent avec de l'huile benite par de ſimples Prêtres.

C'eſt par cette raiſon que le Pape Clément VIII. dans l'inſtruction qu'il donna en 1595. aux Evêques Latins qui ont dans leurs Diocéſes des Grecs, ou des Albanois qui obſervent les rites des Grecs, approuve tacitement la bénediction des ſaintes huiles que font les ſimples Prétres Grecs, lors qu'il dit, qu'on ne doit pas (*e*) contraindre les Pretres Grecs de prendre les ſaintes huiles des Cathécumenes & des infirmes des Evêques Latins, parce que l'ancienne coûtume de l'Egliſe Grecque eſt qu'ils beniſſent eux-memes ces huiles pour l'adminiſtration des Sacremens.

Quelqu'un pouroit peut-être encore croire qu'il y auroit de la ſuperſtition à ſe ſervir des memes huiles pour oindre tant les perſonnes ſaines, que les malades, hors l'uſage du Sacrement de l'Extreme-onction. Mais cette pratique étant autoriſée par de grands exemples de l'antiquité, il vaut beaucoup mieux n'en rien dire, que d'en juger deſavantageuſement.

Saint Martin guérit à Chartres une fille muette, en lui verſant dans la bouche un peu d'huile qu'il avoit benite, (*f*) ſelon le rapport de Sulpice Sévére dans ſon troiſiéme Dialogue.

Sainte Geneviéve guérit un poſſedé avec de l'huile benite par l'Evêque, laquelle elle gardoit dans une fiole, qui ſe trouva vûide d'abord, mais qui en fut enſuite miraculeuſement rempli (*g*)

Saint Eutiche, Patriarche de Conſtantinopole, fit pluſieurs guériſons avec de l'huile ſemblable. Il en frotta une main que le démon avoit enflée, & il la guérit. Il rendit la vûe à un aveugle, en lui en frottant les yeux par trois diverſes fois. Il en guérit une perſonne qui avoit mal aux yeux, & un hydropique, ainſi qu'il eſt rapporté dans ſa vie (*h*).

Le Diacre de ſaint Germain, Evêque de Paris (*i*), approchant de la Ville de Nantes, en guérit Damien, mari de Técle, & ſaint Germain lui-meme en guérit un autre malade, qui avoit auſſi la goutte.

L'Auteur de la vie de ſaint Udalric (*k*) témoigne que ce ſaint Evêque d'Ausbourg guérit pluſieurs malades par le moyen de l'huile qu'il avoit benite le Jeudi-Saint.

On lit dans la vie de ſaint Gothard (*l*), Evêque d'Hildesheim, qu'il commanda à un Prêtre, de frotter de l'huile des infirmes, les yeux d'une femme, qui y avoit mal, & que l'ayant fait, elle fut parfaitement guérie.

Enfin ſaint Thomas (*m*) rapporte qu'il y avoit des Prêtres en Egypte qui guériſſoient les malades par la vertu d'une huile qu'ils leur envoyoient; mais il dit enſuite que ces onctions n'étoient pas ſacramentelles, mais ſeulement l'effet de la piété ou des mérites de ceux qui les faiſoient, ou de ceux qui les recevoient. Je ne ſaurois néanmoins approuver ce que font les Evêques Grecs, qui après avoir conſacré les ſaintes huiles

(*a*) In Decret. Union. Quintum Sacramentum (*dit-il*) eſt extrema unctio, cujus materia eſt oleum olivæ per Epiſcopum benedictum. *Le Concile d Trente dit auſſi :* Intellexit Eccleſia materiam Sacramenti unctionis infirmorum eſſe oleum ab Epiſcopo benedictum.

(*b*) Seſſ. cit. c. 1.

(*c*) L. 5. de Concord. c. 2.

(*d*) Officio ſancti Olei.

(*e*) Non ſunt cogendi Presbyteri Græci olea ſancta (præter Chriſma) ab Epiſcopis Latinis Diœceſanis accipere, cùm hujusmodi olea ab eis, in ipſa oleorum & Sacramentorum exhibitione, ex veteri ritu conficiantur, ſeu benedicantur.

(*f*) Puſillum olei cum exorciſmi præfatione benedicit, atque ita in os puellæ ſanctificatum liquorem, cùm & linguam illius digitis teneret, infudit.

(*g*) Apud Surium, 3. Januar.

(*h*) Ibid. 6. April.

(*i*) In ejus vit. n. 47. to. 1. Actor. SS. Ord. S. Bened. Sacerdos altiſſimi infirmum oleo benedicto perunxit. Eo momento debilis ſtatim manibus directis longinquo de languore greſſu ſolido profilivit.

(*k*) In ejus vit. apud. Sur. 4. Jul.

(*l*) Ibid 4. Mai (On voit par toutes ces citations, aſſez ſouvent réïterées, que M. Tiers avoit très bien lû les Legendes)

(*m*) In ſupplem. q. 31. art. 1. in 2. argument. & ad 2. Illæ unctiones non erant ſacramentales, ſed ex quadam devotione recipientium, & meritis ungentium, vel oleum mittentium, conſequebatur effectus ſanitatis corporalis per gratiam ſanitatum, non per gratiam ſacramentalem.

les le Jeudi abſolu, en oignent tous ceux qui ont aſſiſté ce jour-là aux divins Offices, comme nous en aſſure (*a*) Arcudius. Car le Sacrement de l'Extrême-onction n'étant inſtitué que pour les malades, ſelon le (*b*) texte précis de l'Apôtre ſaint Jaques : c'eſt aller contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt que de le donner aux perſonnes ſaines, robuſtes & vigoureuſes, c'eſt aller contre l'ancien uſage de l'Egliſe d'Orient & de l'Egliſe d'Occident.

Lorſque les Prêtres Grecs adminiſtrent le Sacrement de l'Extrême-onction, ils ſont ſept pour l'ordinaire, ou trois au moins. Après que le premier a achevé, le ſecond recommence les onctions, & répete les Oraiſons eſſentielles, & les autres font la même choſe, ſelon que le témoigne (*c*) encore Arcudius. Mais cet Auteur aſſure qu'un ſeul Prêtre ſuffit pour adminiſtrer ce Sacrement, & que quand pluſieurs Prêtres l'adminiſtrent, (*d*) c'eſt un abus que chacun d'eux réïtere les onctions & les prieres, & par conſéquent un culte ſuperflu, puiſqu'il ſuffit qu'un ſeul Prêtre le faſſe une fois ſeulement : & il déclare que réïterer ainſi les onctions & les prieres, c'eſt une choſe auſſi abſurde que ſi, (*e*) quand un enfant eſt batiſé, on le rebatiſoit une ſeconde fois, ou que ſi un Prêtre conſacroit une hoſtie qui auroit déja été conſacrée par un autre Prêtre, ou qu'il auroit conſacrée lui-même. Le Pere Goar (*f*) néanmoins, qui ſe plaît ſouvent à réfuter Arcudius, veut qu'il n'y ait aucun abus en cela. Sa grande raiſon eſt, qu'autrefois dans l'Egliſe Latine même, il y avoit pluſieurs Prêtres qui adminiſtroient l'Extrême-onction aux malades, & que tous leur réïteroient les onctions & les prieres pendant ſept jours comme on le féra voir enſuite (*g*). Mais Matthieu Galen, Profeſſeur Royal en Théologie & Chancelier de l'Univerſité de Doüai, ſoutient qu'il n'y avoit que les premieres onctions, c'eſt-à-dire, les onctions qui ſe faiſoient le premier jour, qui fuſſent Sacramentelles, & que les autres n'appartenoient point à l'intégrité de l'Extrême-onction, qu'elles n'étoient que cérémoniales, qu'elles n'avoient pour fin que la guériſon des malades que les Prêtres oignent en faiſant certaines prieres ſur eux, (*h*) qu'elles ne ſe faiſoient pas ſeulement par les Prêtres, mais par les malades même, ou par leurs amis, & qu'ainſi elles n'étoient ni un Sacrement, ni une réïteration du Sacrement.

Nous voyons cependant dans le Sacramentaire de ſaint Grégoire, dans celui de la Bibliothéque de Mr. du Tillet, & dans l'Egliſe de ſaint Remi de Reims, qui ſont rapportés par le Pere Ménard (*i*), que les Prêtres qui donnoient l'Extrême-onction aux malades, la réïteroient pendant ſept jours, s'il étoit beſoin, c'eſt-à-dire, ſi les malades ne guériſſoient point. Le Sacramentaire de l'Egliſe de ſaint Remi de Reims ajoute (*k*) qu'on peut même le faire beaucoup plus long-tems que pendant ſept jours : & ces paroles, *Sic faciant tam de communione, quàm de alio officio*, marquent nettement qu'on ne faiſoit pas plus de difficulté de réïterer ce Sacrement, que celui de l'Euchariſtie. Quel inconvénient en effet pourroit-il y avoir de le réïterer, n'étant pas de ces Sacremens qui impriment caractére, & qui par conſéquent ne ſe doivent pas réïterer?

Sa diſcipline préſente de l'Egliſe eſt qu'on ne le réïtere pas dans le même état de maladie. Nous en avons donné ailleurs, (*l*) quantité de preuves, tirées des Synodes & des Rituels de divers Diocéſes, & d'un grand nombre de Théologiens. On en peut voir encore d'autres dans le Livre de Mr. de Launoy, *De Sacramento Unctionis infirmorum*; (*m*) où l'on peut en outre remarquer, qu'on le réïteroit en bien des lieux, & que ceux qui le réïteroient avoient plus de raiſon que ceux qui le réïteroient aujourd'hui tomberoient dans la ſuperſtition du faux culte, ou s'ils n'y tomberoient pas, c'eſt ce que je laiſſe à juger aux perſonnes ſages.

(*a*) En ces termes : L. 5. de Concord. c. 2. Græcorum Pontifices ſemel in anno, more Latinorum, feria quinta ſacratioris Hebdomadis, ſolemni pompa & apparatu peracto ſacro illud conſecrant Quo deinde prælentes, qui divinis Officiis interſunt, deliniunt.

(*b*) Epiſt. c. 5. Infirmatur quis in vobis, &c.

(*c*) L. 5. cit. 6. Poſtquam unus Presbyter totum Sacramentum peregit, alter ſuccedit, & exceptis aliquot precationibus ad eſſentiam ſacramenti minus ſpectantibus, quæ diſtinctæ ſunt ab illis quas prior recitat, reliqua æquè atque primus conficit & abſolvit. Nam & oleo ſacro inungit ægrotum, & easdem partes corporis ungit, & eadem prorſus Sacramenti utitur forma. Rubricæ quoque Euchologii ſic indicant eſſe faciendum.

(*d*) Mihi fit veriſimile præſentem conſuetudinem, ut nunc fit, eſſe abuſum.

(*e*) Quemadmodum abſurdum eſſet ſi baptizato priùs puero alius eum poſtea baptizaret, vel conſecrata priùs ab aliquo Sacerdote hoſtia, eam alius, vel idem Sacerdos denuo conſecraret: ita videtur hìc non minùs abſurdum idem *Extremæ-unctionis* iterare Sacramentum.

(*f*) Notis in S. Olei Offic. n. 37. p. 438. & ſeq.

(*g*) Au chapitre 3. de ce Livre.

(*h*) Cathecheſ. 180. & Cathecheſ. 182. Olim (*dit-il*) non ita parcè actum, ut nunc, ſed tota infuſa, delibutaque fuiſſe corpora : neque tantùm organa ſenſuum, ſed omnes illæ partes ungebantur in quibus morbus potiſſimùm graſſabatur, idque interdum per continuos ſeptem dies; neque ſolùm à Sacerdotibus, verùm etiam ab ipſis infirmis, aut eorum amicis ; niſi quod non erat tum Sacramentum. *Il dit encore dans le même ſens :* Non fiebat illud perfunctoriè ac properanter : ſed ubi æger non convaleſcebat, redibant eodem Sacerdotes per ſeptiduum, ungentes, non quidem Sacramentum toties repetentes : ſed ſtatis precibus & unctione curantes laborantia membra, præbentesque ſacro-ſanctam Euchariſtiam.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Extrême-onction.

Parmi les Grecs la forme de ce ſacrement conſiſte dans ces paroles : Pater ſancte, medice animorum & corporum, &c. *Elle eſt plus courte en certains Euchologes manuſcrits, mais le ſens eſt le même par tout. Les Grecs ne ſont point ſuperſtitieux en s'en ſervant. Ils le ſeroient, s'ils ſe ſervoient de la forme des Latins, & les Latins s'ils ſe ſervoient de celle des Grecs. Il y avoit autrefois pluſieurs formes de ce Sacrement. De la forme* Ambroſienne. *Si les termes auſquelles elle eſt conçûe ſont la forme de l'Extrême-onction. En certaines Egliſes on la joint à la forme des Latins* Per iſtam unctionem & ſuam, &c. *& comment. Si en l'employant toute ſeule on ſeroit ſuperſtitieux. Il y a long-tems qu'elle n'eſt plus en uſage dans l'Egliſe de Milan. Exemples de quelques autres formes. Celle qui a été fixée par le Concile de Florence & par celui de Trente l'a emportée ſur toutes les autres, & on ſeroit blamable & même ſuperſtitieux, de ne s'en pas ſervir.*

LA forme de l'Extrême-onction parmi les Grecs conſiſte dans cette priere de leur Euchologe:

(*i*) Not. & Obſerv. ad S. Gregor. libr. Sacram. Deinde (*diſent ils*) communicet cum corpore & ſanguine Domini. Et ſic faciant illi per ſeptem dies, ſi neceſſitas fuerit, tam de communione, quàm de alio Officio; & ſuſcitabit eum Dominus: & ſi in peccatis fuerit, dimittentur ei.

(*k*) Septem dies, vel multò plures.

(*l*) Au livre 3. du Traité de l'Expoſition du ſaint Sacrement, c. 15. de la ſeconde Edit.

(*m*) Tit. Explicata Eccleſ. Tradit. circa iterat. Sacram. Extr. Unct. c. 1. 2. 3. 4.

ge (*a*): *Pater ſancte, animarum & corporum medice, qui Filium tuum unigenitum Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, &c.* Neophytus Rhodinus, de l'Iſle de Chypre, le dit en (*b*) termes exprès dans ſon *Abrégé des Sacremens*, approuvé par l'Ordre de la Congrégation de la Propagation de la foi, & imprimé à Rome en 1628. Arcudius (*c*) le témoigne auſſi par ces paroles: *Forma Extremæ unctionis eſt deprecatoria, & Latinæ quoad ſenſum reſpondet. Eam complectitur ſubſequens deprecatio*: Pater ſancte, medice animarum & corporum, &c.

Le Pere Goar (*d*) eſt de même ſentiment, & il le confirme par ces cinq raiſons. 1. Parce que cette forme marque nettement la remiſſion des péchés & le ſoulagement du malade, qui ſont les effets que notre Seigneur a eu principalement en vue dans l'inſtitution de ce Sacrement. 2. Parce qu'elle eſt déprécatoire, comme il paroît. 3. Parce qu'elle eſt accompagnée des onctions, comme de la matiere prochaine de ce Sacrement, & qu'elle en fait partie. 4. Parce que dans tout *l'Office de l'huile ſainčte*, il n'y a point d'autres paroles à qui on puiſſe plus commodément attribuer la vertu & l'efficace de l'Extrême-onction. Enfin parce que la tradition des Grecs eſt de ne point ſe ſervir d'autre forme. Et quoique Catumſyritus (*e*) ait eſſayé d'en introduire une qu'il vouloit qui fut en troiſiéme perſonne, *Ungitur ſervus Dei oleo, &c.* néanmoins parce qu'elle a été inconnue jusqu'à preſent aux Grecs, & qu'elle n'a point été ni approuvée par le Souverain Pontife, ni dans l'Egliſe Grecque, elle doit être réprouvée avec ſon Auteur & avec ſes ouvrages qui ont été condamnés, & les Grecs doivent conſerver dans leurs Egliſes celle (*f*) qui a eu l'approbation tacite du ſaint Siége. En effet le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle *Sub Catholicæ*, où il décide quelques articles touchant les rites des Grecs, ordonne ſeulement aux Prêtres de cette Nation, de conférer l'Extrême-onction aux malades (*g*) ſelon la parole de l'Apôtre ſaint Jacques, ſans leur preſcrire ſous quelle forme: laiſſant ainſi à leur liberté de ſe ſervir de la forme qui eſt en uſage dans leur Egliſe, ſans les obliger de ſe ſervir de celle dont on ſe ſert dans l'Egliſe Latine. Il eſt vrai, & Arcudius (*h*) le remarque auſſi-bien que le Pere Goar (*i*), que cette forme *Pater ſancte, &c.* ſe trouve bien plus courte dans quelques anciens manuſcrits. Mais il eſt vrai auſſi que les additions qui s'y rencontrent ne changent nullement ſon eſſence, & que les noms des Saints, que les Grecs des derniers ſiécles y ont ajoutés par dévotion, afin d'obtenir plus aiſément par leur entremiſe la ſanté des malades, diminuent ſi peu ſon intégrité, & altérent ſi peu ſon véritable ſens, qu'on peut en toute ſureté ſe ſervir également de celle qui eſt plus courte, comme de celle qui eſt plus longue, en adminiſtrant l'Extrême-onction, pourvu que l'une & l'autre renferment ces paroles qu'Arcudius croit être eſſentielles: *Pater ſancte, medice animarum & corporum, ſana hunc ſervum tuum à morbo corporis & animæ, quo detinetur.* Si bien qu'il n'y a nulle ſuperſtition aux Grecs de ſe ſervir de cette forme, tant parce que, comme le P. Goar vient de nous le dire, elle a l'approbation tacite du ſaint Siége, qu'à cauſe que ni le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle *Sub Catholicæ*, ni aucun autre Pape, ni aucun Concile ne la condamne, & n'ordonne aux Grecs de ſe ſervir de la forme qui eſt en uſage dans l'Egliſe Latine.

Si néanmoins étant pluſieurs Prêtres ils la répétoient ſur un même malade, ainſi qu'ils ont accoutumé de faire, ce ſeroit un abus, dans la penſée d'Arcudius, & peut-être une ſuperſtition du culte ſuperflu, puis qu'étant une ſeule fois répétée, elle ſeroit ſuffiſante pour procurer au malade le fruit qu'il en eſpere. Mais le Pere Goar n'eſt pas de cet avis, ainſi qu'on l'a expliqué dans le Chapitre précédent.

Un Prêtre Latin ſeroit coupable de la ſuperſtition du faux culte s'il adminiſtroit l'Extreme-onction en proférant la forme des Grecs, & il pécheroit en outre contre les déciſions formelles des Conciles de Florence & de Trente, & contre la pratique générale de ſon Egliſe. Il en faut dire autant d'un Pretre Grec qui ſe ſerviroit de la forme des Latins, qui a été fixée par ces deux Conciles (*k*) à ces paroles, *Per iſtam unctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid per. . . deliquiſti*; quoi qu'auparavant on ſe ſervît d'autres formes un peu différentes, comme on le peut voir dans le Livre qu'on a deja cité de Mr. de Launoi (*l*), *De Sacramento Unctionis infirmorum*. Telle étoit, par exemple, la forme appellée *Ambroſienne* parce qu'on croit que ſaint Ambroiſe s'en ſervoit dans ſon Egliſe de Milan. Saint Bonaventure (*m*) la rapporte en cette maniere: *Ungo te oleo ſanctificato, In nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, ut more militis uncti præparatus ad certamen aëreas poſſis ſuperare poteſtates.* Ekkius, (*n*) qui vivoit en 1500. environ 50. ans avant le Concile de Trente, aſſure qu'on doit croire fermement qu'en quelque lieu qu'on adminiſtre le Sacrement de l'Extrême-onction avec cette forme, il eſt bon & valide, ce qu'il prouve par des exemples tirés des autres Sacremens. Mais Saint Thomas, (*o*) S. Bonaventure, (*p*) Soto, (*q*) & pluſieurs autres graves Auteurs, ſoutiennent au contraire, que ces paroles, *Ungo te oleo ſanctificato, &c.* ne ſont pas la forme de ce Sacrement, mais ſeulement un préambule & une diſpoſition à la forme de ce Sacrement.

C'eſt pour cela qu'au rapport d'Eſtius, (*r*) en certaines Egliſes pour une plus grande ſureté, on joint enſemble ces deux formes, *Ungo te oleo ſanctificato, &c.* qui eſt celle de l'Egliſe Ambroſienne, & *Per iſtam unctionem, &c.* qui eſt celle de l'Egliſe Latine, afin qu'on ne puiſſe douter de la validité de l'Extrême-onction. Cela ſe fait vrai-ſemblablement de la maniere que l'explique Soto, lorsqu'il déclare que les Egliſes, où la forme Ambroſienne eſt uſitée, doivent dire, *Ungo hos oculos oleo conſecrato, ut indulgeat tibi Deus quidquid per viſum deliquiſti:* Sans quoi il n'y a (*s*) point de Sacrement.

Dans cette diverſité d'opinions je n'oſerois pas dire que la forme Ambroſienne toute ſeule ſoit ſuperſtitieuſe. Je dis ſeulement que le plus ſur pour les Egliſes où l'on s'en ſervoit encore aujourd'hui, (ſi toutefois il étoit permis de le faire) ſeroit de l'employer de la maniere que Soto & Eſtius la propoſent, afin de ne point expoſer les Fidéles à ne pas recevoir validement un Sacrement qui produit en eux des graces

(*a*) Offic. S. Olei, p. 417.

(*b*) Materia Sacramenti Extremæ unctionis eſt oleum olivâ expreſſum à Pontifice, vel à Sacerdotibus, qui præſentes fuerint, juxta Eccleſiæ morem, benedictum: forma verò eſt oratio illa quam dicit Sacerdos cùm infirmum ungit, videlicet, *Pater ſancte, medice animarum.*

(*c*) L. 5. de Concord. c. 5.

(*d*) Not. in Offic. Olei S. n. 29. p. 437.

(*e*) Tract. 1. Elencho 23.

(*f*) Quam tacitè Petri Sedes admiſit, in Græcis Eccleſiis retinenda.

(*g*) Infirmis juxta verbum Jacobi Apoſtoli unctio exhibeatur extrema.

(*h*) Loc. cit.

(*i*) Loc. cit.

(*k*) Locis ſupr. cit.

(*l*) De forma Unct. Infir. c. 1. 2. 3. 4. 5. & 6.

(*m*) In 4. diſt. 23. q. 4.

(*n*) Homil. 57. To. 4. de 7. Sacram. Firmiter credendum eſt, quod ubicumque forma Ambroſiana uſurpatur, etiam ibi conferatur Sacramentum, quia & in aliis Sacramentis forma indicativa uſurpatur.

(*o*) In ſupplem. q. 29. art. 8. ad tertium.

(*p*) Loc. cit.

(*q*) In 4. diſt. 23. q. 1. art. 4. Verba illa indicativi modi (*dit ſaint Thomas*) quæ ſecundum morem quorumdam præmittuntur Orationi, non ſunt forma hujus Sacramenti, ſed diſpoſitio ad formam.

(*r*) In 4. diſt. 23. §. 10. Sunt qui pro cautela putent utramque formam cunjungendam eſſe, ut fit in nonnullis Eccleſiis.

(*s*) Alioquin non eſſet Sacramentum.

ces toutes particulieres, & dont ils peuvent eſperer de grands avantages.

Il y a un Sacramentaire ou Rituel de Veniſe, approuvé (dit-on) par Leon X. & dont Palacius, rapporté par Arcudius, (*a*) fait mention, où l'on voit une forme à peu près ſemblable à l'Ambroſienne. Voici en quels termes elle eſt conçue: *Ungo te oleo ſancto, ut hac unctione protectus fortiter ſtare valeas adverſus aëreas catervas, In nomine Patris, & Filii & Spiritus ſancti.* On peut en juger comme de l'Ambroſienne, auſſi-bien que de celle-ci qu'Albert le Grand témoigne (*b*) être uſitée en pluſieurs Egliſes d'Allemagne: *Ungo hos oculos oleo ſanctificato in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti.* Et poſtea ſequitur: *Per iſtam unctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Deus quidquid deliquiſti per viſum.*

Arcudius (*c*) en rapporte encore une autre ſur la foi de Serrarius, qui aſſure qu'elle eſt d'Halitgarius, Evêque de Cambrai, & qu'elle eſt tirée d'un ancien manuſcrit de la Bibliothéque des Jéſuites de Wirsbourg. Elle eſt bien plus longue que l'Ambroſienne. La voici: *Ungo te de oleo ſanctificato, ut more militum, & præparatus ad luctamen, aëreas poſſis ſuperare catervas. Operare creatura olei in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti; ut non lateat hic ſpiritus immundus, nec in membris, nec in medullis, nec in ulla compagine membrorum hujus hominis, ſed operetur in eum virtus Chriſti Filii Dei altiſſimi, qui cum Patre & Spiritu ſancto vivit & regnat in ſæcula ſæculorum. Amen.*

Toutes ces variations, qui ſont plutôt dans les paroles que dans le ſens, font voir manifeſtement, que la forme de l'Extrême-onction n'a commencé d'être fixée dans l'Egliſe Latine que par le Concile de Florence, & qu'avant ce tems-là ce Sacrement s'adminiſtroit avec diverſes formes, ſelon les divers uſages des Egliſes. Mais enfin la forme preſcrite par le Concile de Florence, & par celui de Trente, a prévalu à toutes les autres, & même à l'Ambroſienne, dont on ne ſe ſert plus il y a long-tems dans l'Egliſe de Milan, ainſi qu'il eſt évident par le cinquiéme Concile Provincial de Milan (*d*) en 1579. & par le Sacramentaire Ambroſien, où la forme *Per iſtam ſanctam, &c.* eſt marquée en terme précis. De ſorte que ce ſeroit une ſingularité fort blâmable & une eſpece de culte indu, que de vouloir renouveller & remettre ſur pié les anciennes formes, & ſe ſervir d'une autre que de celle que les Conciles généraux ont canoniſée, & qui eſt reçue univerſellement dans l'Egliſe.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de l'Extrême-onction.

Les Proteſtans, les Cophtes, les Abyſſins, & les Moſcovites ne croyent pas que l'Extréme-onction ſoit un Sacrement. Quelques mauvais Catholiques du onziéme ſiécle ne le croioient pas non plus. L'Egliſe a décidé le contraire. Les Prêtres ſeuls ſont les Miniſtres de ce Sacrement, & il y auroit de la ſuperſtition aux Diacres, aux Soû-Diacres, aux ſimples Clercs & aux Laïques, de l'adminiſtrer. Explication d'un paſſage d'Innocent I. Les Grecs ſont ſept, ou du moins trois quand ils l'adminiſtrent. Mais c'eſt une erreur & une impiété de croire qu'il ſeroit invalide s'il étoit adminiſtré par un ſeul Prêtre. Le nombre des Prêtres qui le doivent adminiſtrer n'a jamais été fixé à ſept ni à trois dans l'Egliſe Latine. Un ſeul ſuffit, qui l'adminiſtre au nom de l'Egliſe & qui repréſente l'Egliſe. Ce ſeroit une choſe louable que pluſieurs Prêtres l'adminiſtraſſent, & il n'y auroit en cela aucune ſuperſtition. En quels cas il pourroit y en avoir ſi un ſeul, ou pluſieurs Prêtres l'adminiſtroient.

LEs Hérétiques & les Schiſmatiques, qui n'admettent point le Sacrement de l'Extrême-onction, ne ſont point en peine quels en doivent être les Miniſtres, combien ils doivent être à l'adminiſtrer, ni s'il y a des ſuperſtitions qui les concernent. Les Proteſtans ſoutiennent que cette onction n'eſt qu'une invention d'hommes & une cérémonie introduite par les Peres; que Dieu ne l'a point inſtituée; qu'elle eſt vuide de grace, & qu'elle ne la confére point; qu'elle a ceſſé il y a long-tems; qu'on la doit rapporter à *la grace des ſantés*, qui étoit en uſage dans la primitive Egliſe; que les cérémonies dont elle eſt accompagnée & l'uſage qu'on en fait, ſont contraires à la doctrine de l'Apôtre ſaint Jacques, & par conſéquent qu'on les doit abolir; & enfin que les Fidéles la peuvent mépriſer ſans péché. Parmi les Cophtes, ou Chrétiens d'Egypte, on n'adminiſtre point l'Extrême-onction aux malades, ſelon le témoignage du P. Thomas de Jeſus, (*e*) & de Brérévood (*f*). Les Indiens ou Chrétiens de S. Thomas, *n'ont point en uſage l'Extrême-onction*, dit Brérévood. (*g*) Je n'en trouve aucune mention expreſſe parmi les Abyſſins, ou Ethiopiens, dans les Auteurs qui ont écrit leur hiſtoire, dit le même P. Thomas de Jeſus (*h*). En effet leur Ambaſſadeur Zaga Zabo aſſure, (*i*) qu'ils ne croyent pas que l'Extrême-onction ſoit un Sacrement, & qu'elle n'eſt point reçue parmi eux. Le Pere Godigne (*k*) rapporte, que quand ils ſont près de mourir on ne les oint point de l'huile ſacrée: & Brérévood, (*l*) *qu'ils ne ſe ſervent point de l'Extrême-onction.* Il dit encore (*m*) des Moſcovites, *Qu'ils nient l'efficace ſpirituelle de l'Extrême-onction.* Il y avoit même de mauvais Catholiques vers le onziéme ſiécle, qui mépriſoient ſi fort l'Extrême-onction, (*n*) qu'ils ne vouloient pas ſouffrir qu'on la leur donnât pendant leurs maladies. Tous ces ſentimens & tous ces uſages étant directement oppoſées à l'Ecriture ſainte, aux Conciles, aux SS. Peres, & à la pratique de l'Egliſe, ſont plutôt des erreurs & des héréſies que des ſuperſtitions; & le Concile de Trente (*o*) les a condamnés & anathematizés comme erronés & hérétiques.

La foi Catholique nous enſeigne que les Prêtres ſont les ſeuls Miniſtres de l'Extrême-onction, & que par le nom de Prêtres de l'Egliſe on ne doit pas entendre les anciens, ou vieillards de l'Egliſe, comme les hérétiques de ces derniers tems ſe le ſont imaginé; mais

(*a*) Loc. cit.
(*b*) In 4. diſt. 23. art. 4. quæſtiuncula 2. n. 40.
(*c*) Loc. cit.
(*d*) Conſtit. p. 1. Tit. Quæ perti. ad Sacram. Ex. Unctio.

(*e*) L. 7. de Converſio, &c p. 1. c. 5.
(*f*) Diverſit. des Lang. c. 22. Infirmes (*dit le premier de ces Auteurs*) oleum ſanctum non adminiſtratur.
(*g*) Ibid. c. 20.
(*h*) Ibid. c. 6. De Sacramento Extremæ unctionis non invenio apud Æthiopum ſcriptores expreſſam aliquam mentionem.
(*i*) Apud Damian. à Goës l. de Æthiop. morib. Sciendum apud nos Chriſma, ſive extremam olei unctionem, pro Sacramento non haberi nec in uſu eſſe, ut video hic ex Romanæ Eccleſiæ conſuetudine fieri.
(*k*) L. 1. de Abaſſin. reb. c. 28. Vicini morti ſacro non inunguntur oleo.
(*l*) C. 23.
(*m*) C. 28.
(*n*) Can. 32. to. 9. Concil. Labb. Quidam ægroti (*dit Elfric dans ſes Canons*) conſecratum oleum nihil pendunt, & in ægritudine ſua ſe non concedunt ungi.
(*o*) Seſſ. 14. de Extr. unct. c. 3. & Can. 1. 2. & 3.

mais ceux qui ayant été canoniquement ordonnés par les Evêques, ont reçu d'eux la dignité & le caractére du divin Sacerdoce de Jesus-Christ. Le Concile de Trente (*a*) y est formel. Ainsi ce seroit une superstition du faux culte, si un Diacre, un Soû-Diacre, ou un simple Clerc, & encore plus si un Laïque, administroit le Sacrement de l'Extrême-onction aux malades. Néanmoins le Pape Innocent I. (*b*) semble permettre à tous les Chrétiens de conferer ce Sacrement dans le cas de nécessité. Cette huile (dit-il en parlant de celle de l'Extréme-onction) étant consacrée par l'Evêque, non seulement les Prêtres, mais tous les Chrétiens même peuvent s'en servir dans leurs nécessités particuliéres & dans celles de leurs proches & de leurs amis. Le vénérable Bede (*c*) rapporte ces mêmes paroles, & elles ont donné lieu à Thomas de Walden (*d*) de dire, que dans une nécessité pressante, comme quand un malade est en danger de mort, s'il n'y a point de Prêtre pour lui administrer ce Sacrement, il est permis aux Laïques de le lui administrer. Mais ce sentiment n'est pas recevable : car Innocent I. ne veut dire autre chose par ces paroles, sinon,

1. Que les Laïques peuvent, ainsi que les Prêtres, recevoir l'Extrême-onction & la faire donner à leurs proches & à leurs amis ; avec cette différence, que les Prêtres la peuvent non seulement recevoir eux-mêmes, mais encore la donner aux autres : au lieu que les Laïques peuvent bien la recevoir & la faire recevoir aux autres, mais non pas la leur administrer, cette faculté n'étant reservée qu'aux Prêtres, à l'égard desquels cette onction peut-être tout ensemble active & passive. A l'égard des Laïques elle n'est que passive : si bien que le Latin *inungendo*, doit être pris, non dans une signification active, mais dans une signification passive, comme quand Virgile dit (*e*), *Cantando rumpitur anguis, & (f) uritque videndo femina.*

2. Que les Laïques, comme les Prêtres, peuvent oindre & faire oindre leurs proches & leurs amis dans leurs maladies, de l'huile benite par les Evêques, ainsi qu'on a montré dans le premier Chapitre de ce livre, que plusieurs Saints, & que quelques Prêtres d'Egypte l'ont pratiqué autrefois ; mais que ces onctions n'étoient que médicinales & nullement sacramentelles, dans la pensée de saint Thomas, (*g*) parce qu'elles n'étoient pas faites par des Prêtres de la maniere que l'Eglise le prescrit, comme parle Soto (*h*).

Il s'agit maintenant de savoir combien il faut de Prêtres pour administrer l'Extrême-onction, & si on est superstitieux en la recevant d'un seul, ou de plusieurs Prêtres ?

La coutume des Grecs est (*i*) d'assembler sept Prêtres pour conférer ce Sacrement aux malades, & quoique chacun d'eux récite des Oraisons particulieres, ils répétent néanmoins la même forme. Le nombre de sept est expressément marqué dans l'Euchologe (*k*).

Quand ils ne peuvent pas avoir sept Prêtres, ils se contentent de trois ; ce qui n'est point à blâmer dans la pensée de Simeon de Thessalonique (*l*). Et quoi qu'il déclare ensuite, (*m*) qu'il ne faut pas s'arreter trop scrupuleusement au nombre des Prêtres, & qu'il soit nécessaire de garder l'ancienne tradition, qui est d'en avoir sept, il veut cependant qu'il y en ait au moins trois, & il soutient qu'un seul ne suffit pas ; que comme il faut trois Evêques pour consacrer un Evêque, il faut aussi trois Prêtres pour donner l'Extrême-onction aux malades. Mais Arcudius (*n*) soutient au contraire, qu'un seul Prêtre suffit, particulierement dans le cas de nécessité, pour l'administration de ce Sacrement, & que l'opinion de Simeon de Thessalonique, qui en demande au moins trois, est erronée, & ne doit point être imputée aux Grecs. Le Pere Goar (*o*) la traite de même, & dit de plus, qu'elle est impie, & que la puissance de donner l'Extrême-onction réside dans un seul Ministre de l'Eglise & un seul Pasteur du peuple Chrétien, quoique pour le respect d'un si grand Sacrement, & pour s'accommoder à l'ancienne pratique de l'Eglise, il soit bon d'en appeller plusieurs pour le donner. Dans le vrai s'il falloit au moins trois Prêtres pour conférer l'Extrême-onction, les malades, qui se trouveroient dans les villages & dans les lieux où il n'y a qu'un, ou deux Prêtres, seroient souvent privés de ce Sacrement, & des graces qui y sont attachées.

Il ne me paroît pas que dans l'Eglise Latine on ait jamais fixé à sept, ou à trois le nombre des Prêtres qui le doivent administrer. Ce qui me paroit seulement, c'est qu'on en appelloit plusieurs pour cela, conformement (*p*) à la parole de l'Apôtre saint Jacques. Cela est expressément marqué. 1. Dans le Sacramentaire de saint Gregoire (*q*). 2. Dans l'ancien Sacramentaire manuscrit de la Bibliothéque de Mr. du Tillet, rapporté par le Pere Menard (*r*). 3. Dans l'ancien Sacramentaire manuscrit de l'Eglise de saint Remi de Reims, rapporté par le même Auteur (*s*). 4. Dans l'extrait de Gregoire 3. des Sentences des SS. Peres (*t*).

C'est

(*a*) Ibid. Can. 4. Si quis dixerit, Presbyteros Ecclesiæ, quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum inungendum hortatur, non esse Sacerdotes ab Episcopo ordinatos, sed ætate seniores in quavis communitate ; ob idque proprium Extremæ-unctionis ministrum non esse solum Sacerdotem, anathema sit.

(*b*) Epist. 1. ad Decent. Eugub. c. 8. Quo ab Epispoco confecto, non solùm Sacerdotibus, sed omnibus uti Christianis licet, in sua aut suorum necessitate inungendo.

(*c*) In hunc loc. Jacobi, infirmatur quis, &c.

(*d*) To. 1. de Sacrament. cap. penulti.

(*e*) Eclog. 8.

(*f*) L. Æneid.

(*g*) In Supplem. q. 31. art. 1. in 2. argument. & ad. 2.

(*h*) In 4. dist. 2. q. 2. art. 1.

(*i*) L. de 7. Sacram. Septem esse vocandos (*dit Simeon Archevêque de Thessalonique*) consuetudine traditum est. *Arcudius rend le même témoignage.* L. 5. c. 3. Mos est orientalis Ecclesiæ septem convocare Presbyteros qui Extremam-unctionem ægrotis administrent. In eo munere peragendo quamvis varias singuli orationes recitent, eamdem formam Sacramenti omnes iterant. *Et le P. Goar :* Not in Offic. S. Olei. Præsenti officio peragendo, ipsique Sacramento conferendo septem Sacerdotes apud Græcos hodie conveniunt.

(*k*) In Offi. S. Olei. Primus Sacerdos, &c. Septimus Sacerdos, &c. Ordò servandus cum pro ægrotis septem Sacerdotes advocantibus oleum sanctum vesperè faciendum est.

(*l*) Loc. cit. Nonnulli verò (*dit-il*) ubi penuria est Sacerdotum, très tantum convocant, idque non est reprehendendum.

(*m*) Cæterùm non est curiosiùs inquirendum de numero, quando neque numerus scriptus est. Nisi quòd, quamvis non sit scriptus, necessarium tamen est antiquam observare traditionem, & sint quidem septem, ut veteris moris est ; si verò necessitas fuerit, tres sint ad minus, eaque omnia recitent, quæcumque per traditionem dicenda esse acceperunt, &c. Unus autem Presbyter Euchelæon ne conficiat ; quoniam quemadmodum de Episcopo scriptum est, non esse ordinandum ab uno, ita etiam de Extrema-unctione, non esse peragendam ab uno Presbytero.

(*n*) Loc. cit. Quare (*dit-il*) si vel unus aderit Presbyter, sufficit solus, præsertim in necessitate. Neque iste error conquirendi de necessitate plures Sacerdotes, Græcis, sed Simeoni, ut alii non pauci, adscribendus est.

(*o*) Not. cit. n. 2. Qui tamen Simeon ab errore gravi nullatenus excusari potest, ubi unum solum, absque aliorum ope vel societate Sacramentum hoc non posse conferre, impiè asseverat. Ea namque potestas in uno solo convenienti Ecclesiæ Ministro, ac plebis Christianæ Pastore residet : quamvis tanti Sacramenti reverentia, & antiquorum Ecclesiæ morum imitatio, plures expetere videatur.

(*p*) Inducat Presbyteros Ecclesiæ & orent super eum, ungentes eum oleo.

(*q*) Tit. Ordo ad visit. infirm. Sic faciant illi per septem dies, &c. Multi Sacerdotum infirmos perungent insuper in quinque sensus corporis.

(*r*) Not. in lib. Sacram. S. Gregor. pag. 340. & seqq. In primis faciant Sacerdotes aspergi salem & aquam benedictam, &c. Imponant manus super infirmum omnes Sacerdotes, &c. Sic perungant singuli Sacerdotes infirmum, ex oleo sanctificato Cruces faciendo, &c. His ita expletis Sacerdotes dicant Orationes, Benedictiones super infirmum, unusquisque suam, &c.

(*s*) P. 344. & seqq. Ungatur à Sacerdote, vel pluribus Sacerdotibus de oleo sanctificato, facientibus cruces singulis, &c.

(*t*) C. 9. Cum reverentia deferatur oleum ad infirmos, & eos ungant Sacerdotes cum magno honore & orationum celebritate, quæ ad hoc sunt ordinatæ.

C'eſt ſur ce fondement que ſaint Thomas (*a*) aſſure, „ que comme l'Extrême-onction renferme en ſoi „ l'effet d'une parfaite guériſon, & qu'elle demande „ une abondance de grace, il eſt à propos que plu„ ſieurs Prêtres l'adminiſtrent, afin que les prieres de „ toute l'Egliſe concourent à procurer au malade l'ef„ fet de ce Sacrement".

C'eſt auſſi dans cet eſprit que le quatriéme Concile Provincial de Milan (*b*) en 1576. veut que les Curés, quand ils donnent l'Extrême-onction, ayent ſoin d'avoir avec eux autant de Prêtres & d'autres Eccléſiaſtiques vêtus de ſurplis, qu'ils en pourront trouver commodément, afin de les aider dans ce miniſtére & de prier dévotement avec eux pour les malades. Si néanmoins (dit ſaint Thomas (*c*)) il n'y a qu'un ſeul Prêtre à adminiſtrer l'Extrême-onction, il eſt cenſé le faire au nom & par la vertu de toute l'Egliſe, dont il eſt le Miniſtre, & dont il repréſente la perſonne.

Ainſi qu'il y ait ſept Prêtres, qu'il y en ait trois, ou qu'il n'y en ait qu'un à conférer ce Sacrement, il n'y a nulle ſuperſtition ni à le conférer, ni à le recevoir; mais il y en auroit indubitablement, ſi les Prêtres affectoient de ne le point conférer à moins que d'être un certain nombre, & les malades de ne le point recevoir ni d'un ſeul Prêtre, ni d'un certain nombre de Prêtres, pair ou impair; ou qu'on s'imaginât qu'il a plus de vertu étant conféré par pluſieurs Prêtres, que par un ſeul.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent les parties qu'on doit oindre dans l'Extrême-onction.

Les Latins & les Grecs conviennent enſemble de la fin pour laquelle on oint les parties du corps des malades dans l'Extrême-onction ; mais ils ne conviennent pas tout-à-fait quelles ſont les parties du corps qu'on doit oindre. Simeon de Theſſalonique dit que les Grecs n'oignent que la tête & les mains ; mais communément ils oignent le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains & les piés. Une ſeule onction peut ſuffire ſans craindre de tomber dans la ſuperſtition. Les uſages de l'Egliſe Latine ſont différens en bien des lieux touchant les onctions. Mais depuis le Concile de Trente les Rituels, les Conciles Provinciaux & les Synodes Dioceſains ont fixé les parties qu'on doit oindre. Précaution pour l'onction des reins dans les hommes & les femmes. S'il n'y a que les Laïques à qui on doive oindre les mains par le dedans, & ſi celles des Prêtres n'y peuvent pas auſſi être ointes. Diverſes ſuperſtitions touchant l'adminiſtration & la reception de ce Sacrement.

EN adminiſtrant l'Extrême-onction, on oint de l'huile ſacrée les ſens par leſquels on a péché, afin de les expier & de les ſanctifier. Les Grecs & les Latins n'ont pas deux ſentimens ſur cela. Mais ils ne ſont pas tout-à fait d'accord ſur les parties qu'on doit oindre.

Simeon, Archevêque de Theſſalonique, (*d*) témoigne que les Grecs n'oignent que la tête & les mains, à cauſe des penſées & des cinq ſens. „ Le „ Prêtre (dit-il) oint en forme de croix le front du „ malade, à cauſe des penſées qui ſont renfermées „ dans la tête. Il oint auſſi le reſte de ſon viſage à „ cauſe des organes des ſens. Enfin il oint ſes mains; „ & tout cela en vue de le purifier des mauvaiſes „ penſées & des mauvaiſes œuvres, le fortifiant par „ l'huile ſainte, & par le ſigne de la croix, & le ſanc„ tifiant parfaitement". Communément néanmoins ils oignent le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains en dehors & en dedans, & les piés, ainſi que l'aſſure Arcudius (*e*). L'Euchologe (*f*) ne marque point en particulier les parties qui doivent être ointes; il dit ſeulement en général, qu'on oint le malade. Mais un autre Euchologe manuſcrit que le Pere Goar (*g*) a trouvé dans la Bibliothéque du Cardinal Barberin, porte expreſſément, qu'on doit oindre le front, les oreilles & les mains du malade.

Mais ſoit que les Grecs oignent ſeulement la tête & les mains, comme le veut Simeon de Theſſalonique, ſoit qu'ils oignent la tête, la poitrine, les mains & les piés, comme ils ont accoutumé de faire aujourd'hui, ſelon la remarque d'Arcudius, ils oignent les parties néceſſaires pour la validité de l'Extrême-onction: & quand même ils n'en oindroient qu'une ſeule, il n'y auroit en cela aucune ſuperſtition, & il ſeroit vrai de dire qu'ils conféroient ce Sacrement dans toute ſon intégrité. Parmi les Latins, la pratique de diverſes Egliſes, & celle de divers Ordres Religieux n'eſt pas uniforme à l'égard des parties du corps que l'on doit oindre. En certaines Egliſes (dit Albert le Grand (*h*)) on oint plus de parties, & en d'autres on en oint moins. „ En quelques-unes on „ oint ſeulement les extremités, ſavoir la bouche, les „ narines, les yeux & les oreilles, parce que c'eſt-là „ que réſident les cinq ſens; mais en quelques au„ tres, outre ces parties on oint les épaules, la poi„ trine, & les reins, où réſide particulierement le plai„ ſir de la chair".

Le Sacramentaire de ſaint Grégoire, (*i*) ſuppoſe qu'on doit oindre quelques parties qu'il ne nomme pas, parce qu'il dit, qu'après les Oraiſons pluſieurs Prêtres doivent oindre en outre le malade aux organes des cinq ſens de ſon corps, ſavoir aux ſourcils, aux narines par le dedans & par le dehors, aux lévres & aux mains par le dehors, & faire des croix avec l'huile ſacrée, ſur toutes ces parties, en diſant au nom du Pere, &c.

L'ancien Sacramentaire de l'Abbé Ratoldus, cité par le Pere Ménard, (*k*) marque qu'on doit oindre les

(*a*) L. 4. contr. Gent. c. 83. fin.

(*b*) Conſtit p. 2. Tit. Quæ pertin. ad Extr. unct. &c. Extremæ-unctionis Sacramentum miniſtraturus, quot commodè poteſt, Presbyteros & Clericos adhibere ſtudeat, ſuperpelliceo indutos, qui ipſum & miniſtrantem & precantem, pietatis, orationisque ſtudio, in eo miniſterio adjuvent.

(*c*) Loc. Si tamen unus ſolus Presbyter adſit, intelligitur hoc ſacramentum perficere in virtute totius Eccleſiæ cujus Miniſter exiſtit, & cujus perſonam gerit.

(*d*) L. de 7. Sacram.

(*e*) L. 5. c. 7. Græcorum Sacerdotes ungunt ægri frontem, mentum, ambas genas, ita ut fieri videatur unctio in capite ad modum crucis, deinde pectus, tum manus, idque ex utraque parte, poſtremò pedes.

(*f*) In Offic. Olei S. Poſt orationem accipit Sacerdos ſanctum oleum & Extremam-unctionem ſuſcipientem ungit, ſequentem orationem dicens *Pater ſancte*, &c. Hæc oratio dicitur ab unoquoque Sacerdotum, &c. Cum videlicet infirmum oleo perungit.

(*g*) Not. in idem Offic. Expoſitis orationibus quisque ſuam recitat, & ungit frontem & aures, & manus infirmi.

(*h*) In 4. diſt. 23. art. 6. in corp. & ad 2.

(*i*) Tit. Oratio ad viſit. infir. Multi Sacerdotum infirmos perungent inſuper in quinque ſenſus corporis, id eſt, in ſupercilliis oculorum, & in naribus deintus, & in narium ſummitate ſive exteriùs, & in labiis exteriùs, & in manibus exteriùs, id eſt, deforis. In omnibus ergo his membris crucem faciant de oleo ſacrato dicentes, *In nomine † Patris*, &c.

(*k*) Not. ad lib. Sacra. S. Greg. p. 336.

les yeux, les oreilles, les narines, les lévres, la poitrine, le milieu des épaules, les mains & les piés.

L'ancien Sacramentaire de la Bibliothéque de Mr. du Tillet (*a*), témoigne qu'on doit faire les onctions à la tête, aux yeux, aux oreilles, aux narines, aux lévres, à la gorge, à la poitrine, au côté du cœur, au milieu des épaules, aux mains, aux piés, aux parties les plus malades, & à toutes les jointures des membres.

L'ancien Sacramentaire de l'Egliſe de ſaint Remi de Reims, (*b*) dit qu'il faut oindre le malade à la tête, c'eſt-à-dire, aux deux temples, non au front, ni au ſommet de la tête, au deſſous des ſourcils du côté des coins des yeux, au haut des oreilles par le dedans & par le dehors, au haut & au bas des narines, aux lévres, au menton, à la gorge, aux deux épaules, non à la poitrine, ni entre les deux épaules, aux mains par le dehors, ſi c'eſt un Prêtre, & par le dedans, ſi c'eſt une autre perſonne, & aux piés par le deſſus & par le deſſous.

L'ancien Manuel de l'Egliſe de Soiſſons, cité par le Pere Ménard, (*c*) marque qu'on doit oindre l'oreille droite & l'oreille gauche du malade, les yeux, les narines, les lévres, la poitrine, les épaules, les mains & les piés.

Enfin le Rituel Romain de Paul V. les autres Rituels qui ont été publiés depuis, & les Conciles Provinciaux, auſſi-bien que les Synodes Diocéſains, qui ont été célebrés depuis le Concile de Trente, veulent qu'on oigne les oreilles, les narines, la bouche, ou les lévres, les mains, les piés & les reins des malades, avec cette précaution néanmoins, que l'onction (*d*) des reins ne ſe fait point aux femmes, ni aux filles, par une raiſon d'honnêteté & de bienſéance, non plus qu'aux hommes, ni aux garçons, quand on ne les peut pas remuer commodément. A l'égard des mains, beaucoup de Statuts Synodaux, & presque tous les Rituels, veulent qu'on les oigne aux Laïques par le dedans, & aux Prêtres par le dehors, ou le deſſus, parce que le dedans des mains des Prêtres a déja été ſacré dans leur ordination. Mais le Rituel de Bourdeaux, (*e*) de l'an 1596. ordonne qu'on les oigne par le dedans aux Prêtres & aux Evêques même. Les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*f*), „ veulent qu'on ne faſſe point les onctions ſur les „ mains des Prêtres, ni ſur le front de ceux qui ont „ été confirmés; puiſque les uns & les autres ont déja „ été conſacrés en ces parties par les mains de leur „ Evêque": Ce qui eſt tiré des Statuts Synodaux de Bezançon, (*g*) en 1573. & des Conſtitutions Synodales (*h*) de ſaint François de Sales, & de Mr. d'Aranton d'Alex, Evêque de Geneve.

Voilà ce qui ſe pratique ordinairement aujourd'hui dans l'Egliſe Latine en adminiſtrant l'Extrême-onction, quoique dans le cas de néceſſité, & lorsqu'on craint que les malades ne meurent avant qu'on leur ait fait toutes les onctions, une ſeule ſuffiſe pour les rendre participans des fruits de ce Sacrement; & il n'y a nulle ſuperſtition en cela, ni du côté des Prêtres qui le leur adminiſtrent, ni du côté des malades qui le reçoivent. Mais il y en auroit du côté des Prêtres, qui prétendroient qu'une ſeule onction ſeroit ſuffiſante hors le cas de néceſſité; qui dans l'Egliſe Latine, voudroient oindre les malades avec les mêmes prieres & les mêmes cérémonies qu'on les oint dans l'Egliſe Grecque; qui dans l'Egliſe Grecque les oindroient comme l'on fait dans l'Egliſe Latine, perſuadés que leur maniere ne ſeroit pas légitime; qui dans l'une & dans l'autre Egliſe omettroient volontairement & de deſſein prémedité, de faire quelqu'une des onctions neceſſaires pour la validité du Sacrement, s'imaginant que cette onction ſeroit inutile.

Il y en auroit auſſi du coté des malades de l'une & de l'autre Egliſe, qui entreroient dans les ſentimens de ces Prêtres; qui s'imagineroient qu'ils deviendroient ſourds, ou aveugles, ou qu'ils ſeroient paralytiques des mains, ou des piés, ou de quelque autre membre de leurs corps, ſi on leur appliquoit les onctions aux yeux, ou aux oreilles, aux mains ou aux piés, qui croiroient ne pas avoir reçu l'Extrême-onction, ſi on ne les avoit oints qu'à un œil, à une narine, à une main, ou à un pié; qui auroient la penſée que ce Sacrement ne leur ſerviroit de rien, ſi avant que de leur appliquer les onctions aux yeux, aux lévres, ou aux narines, on ne leur avoit pas lavé le viſage, & ſi on ne les leur appliquoit aux yeux tournés d'un certain côté, aux piés croiſés l'un ſur l'autre, le droit ſur le gauche, ou le gauche ſur le droit, ou aux mains par le dedans & par le dehors.

(*a*) P. 340. & ſeqq. apud Menard.
(*b*) P. 344. ibid.
(*c*) P. 359. & ſeq. ibid.
(*d*) Tit de Sacram Extr. unct. Renum unctio *(dit le Rituel Romain de Paul V.)* in mulieribus, honeſtatis gratiâ, ſemper omittitur, atque etiam in viris, quando infirmus commodè moveri non poteſt.
(*e*) De Extr. unct. Canon. 12. Palmæ manuum ungendæ ſunt, etiamſi ungendus ſit Sacerdos, vel etiam Epiſcopus.
(*f*) Tit. 6. art. 7. n. 7.
(*g*) Tit. de Extr. unct. Stat. 5.
(*h*) 4. p. tit. 11. n. 6.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent les cérémonies avec leſquelles on adminiſtre l'Extrême-onction.

En adminiſtrant l'Extrême-onction on doit ſuivre les uſages de ſon Egliſe, ſans y rien ajouter, & ſans en rien retrancher, ſi on veut ne pas tomber dans la ſuperſtition. Pratique de l'Ordre de ſaint Benoît, des Cluniciens, & des Ciſterciens, de coucher les moribonds ſur un cilice. On faiſoit la méme choſe en quelques Diocèſes. L'ancien uſage de l'Egliſe étoit de donner l'Extrême-onction avant le Viatique. Raiſons de cet uſage rapportées par Bellarmin. Il a été renouvellé par le nouveau Rituel de Paris. Coutume de faire coucher les malades & de les couvrir d'un cilice, autoriſée par pluſieurs anciens Rituels. Superſtitions qu'on peut commettre dans l'adminiſtration & dans la réception de l'Extréme-onction. Celle d'allumer treize chandelles autour du lit du malade ſe trouve dans quelques Rituels anciens. Elle eſt condamnée par les nouveaux. Simplicité des anciens Rituels, où l'on inſeroit des pauvretés & des ſuperſtitions, ainſi que dans les anciens Miſſels. Exemples de ces pauvretés & de ces ſuperſtitions.

ON ne doit pas craindre de tomber dans la ſuperſtition, lorsqu'on adminiſtre l'Extrême-onction avec les cérémonies que l'Egliſe approuve & qu'elle pratique. Mais il n'eſt permis à perſonne d'ajouter à ces cérémonies, ni d'en retrancher quoique ce ſoit, de ſon propre mouvement & de ſon autorité particuliere, comme nous l'avons déja obſervé pluſieurs fois après (*i*) le Cardinal de Cuſa: & c'eſt dans cet eſprit que le Concile de Trente

(*i*) Qui dit: Tom. 2. l. 2. Exercit. ſermo. Ibant Magi, &c. Non licet cuiquam propria auctoritate addere, vel ſubtrahere in divino cultu, ab inſtitutis ab Eccleſia.

te (*a*) a fulminé anathéme contre ceux qui diſent, qu'on peut négliger, ou omettre ſans péché & comme on veut, les cérémonies que l'Egliſe Catholique a reçûes & approuvées, & dont on a coutume de ſe ſervir dans l'adminiſtration ſolemnelle des Sacremens, ou enfin que les Paſteurs particuliers des Egliſes les peuvent changer & en ſubſtituer d'autres nouvelles à leur place.

Il faut donc que ceux qui adminiſtrent l'Extrême-onction ſuivent les uſages de leurs Egliſes, conformément à la régle de ſaint Ambroiſe, rapportée par ſaint Auguſtin (*b*): & qu'ils ſe donnent bien de garde de croire que ceux qui ne ſont pas dans la même pratique qu'eux, ſoient dans l'erreur.

Ainſi par exemple, il y auroit de l'injuſtice d'accuſer les Chartreux de ſuperſtition, parce qu'ils ont des céremonies particuliéres à leur Ordre dans l'adminiſtration du Sacrement de l'Extrême-onction; qu'ils appliquent les onctions après chaque Pſeaume Pénitentiel, aux yeux, après le premier Pſeaume, aux oreilles après le 2. aux narines après le 3. à la bouche après le 4. aux mains après le 5. aux piés après le 6. & aux reins après le 7. Qu'ils font réciter au malade le *Credo* après les onctions; qu'enſuite ils béniſſent de la cendre qu'ils répandent dans ſon lit; & qu'enfin tous ceux qui ſont préſens le baiſent par dévotion, ſi le Supérieur le juge à propos, ſelon ce qui eſt expreſſément marqué dans leur Ordinaire (*c*). Les Chartreux de leur côté ſeroient injuſtes s'ils accuſoient les autres Ordres de ſuperſtition, parce qu'on n'y obſerve pas les céremonies qu'ils pratiquent en donnant l'Extrême-onction aux malades.

C'étoit autrefois la coutume de l'Ordre de ſaint Benoît de coucher les moribons ſur un cilice après qu'on leur avoit conféré ce Sacrement. L'Abbé Guibert le remarque dans *ſa Vie* (*d*), en parlant d'un Moine qui avoit caché de l'argent du Monaſtére. On faiſoit auſſi une croix avec de la cendre ſur le cilice, ſelon le témoignage de Lanfranc (*e*), Abbé de ſaint Etienne de Caën, puis Archevêque de Cantorberi. La même choſe ſe pratiquoit dans l'Ordre de Cluni, comme nous l'apprenons des anciennes Coûtumes du Monaſtére de Cluni (*f*), recueillies par ſaint Udalric: elle ſe pratiquoit auſſi dans l'Ordre des Chartreux, car nous voyons dans la premiere partie de leurs Statuts, au chapitre 46. qu'après que le malade avoit été oint, & que chacun des aſſiſtans l'avoit baiſé, (*g*) on le communioit, en cas qu'il n'eût pas communié ce jour-là, & qu'on chantoit cependant, *Hoc corpus*, &c.

Les Ciſterciens ſont encore aujourd'hui dans cette pratique. Les paroles citées des Uz (*h*) de leur Ordre le juſtifient évidemment.

Ce qui s'obſervoit à cet égard parmi la plûpart des Moines s'obſervoit auſſi en pluſieurs Diocéſes, & ſur tout dans celui de Lyon. Car je trouve dans le Rituel de Lyon, de l'an 1542. (*i*) une bénediction de la cendre ſur laquelle on devoit mettre les moribonds. On communioit auſſi autrefois les malades après qu'on leur avoit adminiſtré l'Extrême-onction. Le Sacramentaire de ſaint Grégoire (*k*), l'ancien Sacramentaire de l'Abbé Ratoldus (*l*), celui de la Bibliothéque de Mr. du Tillet, celui de l'Egliſe de ſaint Remi de Reims, & l'ancien Manuel de l'Egliſe de Soiſſons (*m*), le marquent préciſément. Le Rituel de Lyon qu'on vient de citer, ſuppoſe qu'on communioit les malades après leur avoir donné l'Extrême-onction, puis qu'après les onctions & les prieres qui les ſuivent, parlant de l'Oraiſon *Domine ſancte Pater æterne Deus, te fideliter deprecamur*, &c. il dit: *Hæc oratio non eſt dicenda niſi quando datur ſacra Euchariſtia infirmo.* Les anciennes coutumes du Monaſtére de Cluni (*n*) témoignent la même choſe, & de même les Uz de Ciſteaux (*o*), & les Decrets de Lanfranc (*p*).

Riculfe, Evêque de Soiſſons, dans ſon Ordonnance (*q*) de l'an 889. enjoint expreſſément aux Curés de ſon Diocéſe de donner l'Extrême-onction aux malades, & de les communier enſuite.

Mr. De Launoi rapporte quantité de preuves de cette diſcipline (*r*) dans ſon livre *De Sacramento unctionis infirmorum*; & on en pourroit encore rapporter beaucoup d'autres que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit, ſi la choſe ſouffroit quelque difficulté. Il ſuffit de dire avec le Cardinal Bellarmin (*s*), que toute l'antiquité a été dans cet uſage: & c'eſt ce qu'il prouve par trois raiſons.

La premiere, parce que l'Extrême-onction ayant été inſtituée pour redonner la ſanté aux malades (dans la penſée de l'Apôtre ſaint Jaques) on leur adminiſtroit ce Sacrement auſſi-tôt qu'on voyoit qu'ils étoient en danger de mort, afin que Dieu leur rendit la ſanté, & on leur donnoit enſuite le ſaint Viatique, s'ils ne revenoient point en convaleſcence.

La ſeconde, parce que comme la pénitence & la rémiſſion des péchés ſont une fort bonne diſpoſition pour recevoir l'Euchariſtie, il étoit fort à propos de recevoir avant ce Sacrement celui de l'Extrême-onction, dans lequel les péchés ſont remis, ſelon le même Apôtre, & qui eſt appellé par quelques anciens Peres de

(*a*) Seſſ. 7. de Sacram. in gen. can. 13. Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus, in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à Miniſtris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit.

(*b*) Epiſt. 86. ad Caſalan. Ad quamcumque Eccleſiam veneritis, ejus morem ſervate, ſi pati ſcandalum non vultis, aut facere.

(*c*) C. 33.

(*d*) L. 1. c. 20. Quo facto (*dit-il*) hominem, ut Monaſterii moris eſt, cilicio ſuppoſitum, ut videbatur, in extremis ſtridoribus vix efflantem, reliquimus.

(*e*) In Decret. pro Ordi. S. Bened. c. 23. Ægro in agonia poſito, & jam jam, ſi ita viſum fuerit, morituro, famulus qui ad hoc deputatus eſt, cilicium expandat, & ſupra illud menſuram longitudinis & latitudinis quam ipſum cilicium habet, ſignum crucis de cineribus faciat, morientemque fratrem deſuper ponat. *Saint Pierre de Damien* Epiſt. 29. l. 6. *rend le même temoignage:* Funereæ mihi parantur exequiæ, ſacrati olei delibatione perungor, in cineris ac cilicii ſtrato, tanquam illic emoriturus, exponor.

(*f*) L. 3. c. 29. Famuli, qui ſunt in talibus multùm exercitati, multùmque periti, cùm viderint jam ejus exitus horam imminere, cilicium expandunt, cinerem deſuper aſpergunt, & infirmum de lecto levatum in cilicium ſubmittunt.

(*g*) Quo facto communicatur, ſi non communicaverit ea die, cantantibus, qui adſunt communioni, *hoc corpus*, &c.

(*h*) C. 94. Cùm aliquis morti penitùs propinquaverit, ponatur ad terram ſuper ſagum, ſuppoſito priùs cinere in modum Crucis, & aliqua matta, vel ſtraminis aliquanto.

(*i*) Benedictio cineris in quo ponendus eſt moriens.

(*k*) Tit. Oratio ad viſit. infirm.

(*l*) Apud Menard. Not. in l. Sacram. S. Gregor.

(*m*) Voici les paroles du premier Sacramentaire: Deinde (*c'eſt-à-dire, enſuite des Oraiſons qui ſe diſent après les onctions du malade*) communicet eum corpore & ſanguine Domini. Et ſic faciant illi per 7. dies, ſi neceſſitas fuerit, tàm de communione, quàm de alio officio.

(*n*) En ces mots: L. 3. c. 28. Si autem communionem ſacram percepturus eſt *infirmus*, tunc ab alio dicuntur Collectæ, & ipſe interim Sacerdos cruce & aqua benedicta remanentibus redit cum geminis candelabris ad Eccleſiam, ut corpus Dei apportet.... Intera curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipſum corpus Domini, quod recipit vino intinctum.

(*o*) C. 93. Quibus expletis omnes exeant. Quod ſi ſtatim communicari debuerit, eat cum Miniſtris ad Eccleſiam... & deferat ſanctam communionem... Sacerdos verò dicat ei: *Ecce frater corpus Domini N. J. C. quod tibi deferimus...* Deinde communicet eum dicens: *Corpus Domini noſtri Jeſu Chriſti cuſtodiat te in vitam æternam.*

(*p*) C. 23. Facta unctione, lavet Sacerdos manus.... Quo facto vadat Sacerdos ad Eccleſiam pro venerabili Sacramento... Quibus reverentibus flexis genibus adorent omnes corpus Domini quod à Sacerdote offertur. Quo allato, abluto priùs ore ejus, communicetur infirmus, niſi forté ipſa die communicaturus ſit.

(*q*) N. 10. Oportet ut Presbyteri infirmos ſuos poſt confeſſionem & reconciliationem oleo ſancto perungant, & tunc eos communicent.

(*r*) Tit. explicata vet. Eccleſ. Tracit. de data infirmis poſt. unct. Euchariſt. part. 1. 2. & 3.

(*s*) L. 2. de arte bene mori. c. 7. Veteres Chriſtiani in adminiſtrando ſacro Viatico, & ſacra unctione ægrotis, primo loco inungebant ægrotos ſacra unctione, deinde porrigebant iisdem ægrotis ſacratiſſimum Chriſti corpus.

de l'Egliſe, la pénitence des infirmes: *Pœnitentia infirmorum.*

La troiſiéme, parce que l'Euchariſtie étant le ſceau, la conſommation & la perfection de tous les autres Sacremens, il étoit convenable de ne la donner qu'après l'Extrême-onction. On peut ajouter une quatriéme raiſon, ſavoir que l'Extrême-onction eſt pour revenir en cette vie, d'où la maladie éloigne les infirmes, & que le ſaint Viatique eſt pour paſſer en l'autre vie.

Le même uſage a été renouvellé dans le nouveau Rituel de Paris, (*a*) où il eſt marqué avec beaucoup de ſageſſe, en quelles occaſions on doit donner l'Extrême-onction avant le ſaint Viatique.

Beaucoup de Rituels anciens font mention d'un autre uſage, qui eſt celui de faire coucher les malades ſur la cendre, & de les couvrir d'un cilice dans le tems qu'on leur adminiſtre l'Extrême-onction; & voici ce qu'en diſent les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble: „ (*b*) Les Curés & les Prédicateurs „ expliqueront aux peuples la doctrine d'Innocent I. „ qui a écrit, que le Sacrement de l'Extrême-onc- „ tion étoit une eſpéce de pénitence, c'eſt-à-dire, la „ pénitence des mourans, & de ceux qui ne ſont plus „ en état d'en faire que de cœur par la contrition, & „ par l'acceptation des maux & des peines qu'ils en- „ durent dans leur lit; & que c'eſt pour cette raiſon „ que la ſainte Coûtume de ce Diocéſe, qui ſubſiſte „ encore dans nos Rituels, a été pendant 1400. ans „ de benir des cendres, & d'en faire un lit, où l'on „ mettoit le malade couvert d'un cilice beni pour re- „ cevoir l'Extrême-onction, & pour proteſter en cet „ état, qu'il ſe reconnoiſſoit pécheur, & que s'il re- „ venoit en ſanté, il féroit la pénitence que ſes péchés „ méritent; que s'il n'a point paſſé ſa vie dans la „ cendre & dans le cilice, comme ſes péchés le de- „ mandoient, au moins veut-il y finir ſes jours, & y „ mourir, pour honorer par cette derniere action la „ pénitence dont il a tant de beſoin, & qu'il n'eſt plus „ en état de pratiquer.

Mais cet uſage, & celui de donner l'Extrême-onction avant le ſaint Viatique, peuvent encore aujourd'hui s'obſerver ſans aucune ſuperſtition dans les lieux où ils ſont reçûs, & on ne ſauroit d'un autre côté regarder les uſages contraires dans les lieux où ils ſe pratiquent, comme ſuperſtitieux, puiſque l'Egliſe approuve & autoriſe les uns & les autres. Ainſi pourvû qu'en adminiſtrant l'Extrême-onction on ſuive la coutume de ſon Egliſe, on ne doit point appréhender de tomber dans la ſuperſtition. Mais on auroit ſujet de croire qu'on y tomberoit, ſi au préjudice des cérémonies approuvées & autoriſées de l'Egliſe, on en vouloit introduire d'autres, on vouloit retrancher quelques Oraiſons, ou y en ajouter de nouvelles, faire les onctions d'une autre façon qu'elles ne ſont ordonnées, en faire ſur des parties où l'on n'en doit pas faire, ou allumer certaine quantité de cierges ou de chandelles, qui eſt une ſuperſtition expreſſément condamnée par divers Rituels, & particuliérement par ceux de Paris en 1630. (*c*) & en 1646. (*d*) par celui de Boulogne (*e*) en 1647. par celui de Châlons ſur Marne (*f*) en 1649. & par celui de Troyes (*g*), en 1660. Cette ſuperſtition néanmoins ſe trouve dans quelques anciens Rituels, comme dans (*h*) ceux d'Autun de 1503. & de 1545. Elle ſe trouve auſſi dans le Rituel de Perigneux de 1536. où il eſt marqué expreſſément (*i*), que les parens du malade, ou ceux qui l'aſſiſtent, doivent préparer treize chandelles pour brûler pendant tout l'Office. Ces treize chandelles font voir juſqu'où alloit la ſimplicité de la plûpart des anciens Rituels, qu'on faiſoit & publioit avec ſi peu de précaution; puiſqu'on y ſemoit & autoriſoit des ſuperſtitions toutes viſibles, que les nouveaux Rituels ont défendues avec beaucoup de juſtice.

On inféroit auſſi dans les anciens Miſſels, & ſur tout dans les Calendriers qui ſont au commencement des anciens Miſſels, beaucoup de choſes impertinentes & qui n'euſſent jamais dû y être miſes. Par exemple, dans le Miſſel Romain, imprimé à Veniſe en 1513. on lit au mois de Janvier: *Pocula lætapius amat & convivia Janus;* Au mois de Février: *Fac ſepes, ſtatuas oliveta, roſaria ſparge;* au mois de Mars: *Boves tunc compara, equas aribus ſubdas;* au mois d'Avril: *Ventrem ſolvas, minuasque cruorem. . . . Naſcuntur vituli, ſere melones, apiumque;* au mois de Mai: *Vituli caſtrantur, ovesque tondentur, caſeus premitur, lateres faciendi;* au mois de Juillet: *Serantur cepullæ, vaccas juvat & ſubmittere tauris;* au mois d'Août: *Ac venus abſit, & gula,* au mois de Decembre: *Tunc piper & pernas ſine cura Bacchus amicat.* Dans le Miſſel de Chartres de 1552. & dans celui du Mans de 1559, on voit au mois d'Avril: *Ergo ſolvatur venter, cruor imminuatur,* au mois d'Août: *Rarò dormitet, æſtum coïtum quoque vitet;* & au mois de Novembre: *Balnea cum venere tunc nulli proſit habere,* ou bien, *Balnea cum luxu tunc non conducit habere.* Et dans celui de l'ordre de Font-Evrauld, de 1606. on trouve, au mois de Janvier: *Vult lautas, calidasque epulas & pocula janus;* au mois d'Avril: *Alvum ſolvas, minuasque cruorem;* au mois de Novembre: *Fœcundat ſtercore vitem;* & au mois de Decembre: *Atque ſues mactas, quæris piper, & mera vina.* Que font tous ces conſeils, & (*k*) toutes ces obſervations aux Miſſels & aux prieres que renferment les Miſſels?

Enfin on inféroit dans les Calendriers de ces mêmes livres, les jours périlleux de chaque mois. De là vient qu'on trouve dans les Miſſels de l'Ordre de Cluni de 1523, & de 1550. & dans celui de Chartres de 1511. au mois de Janvier: *Jani prima dies & ſeptima fine timetur,* ou *minatur;* au mois de Mars: *Martis prima necat, cujus de cuſpide quarta eſt;* au mois d'Avril: *Aprilis decima eſt, undemus à fine minatur;* au mois de Mai: *Tertius in Maio lupus eſt, & ſeptimus anguis;* au mois de Juin: *Junius in decimo quindeno à fine minatur;* au mois d'Août: *Prima necat fortem, perditque ſecunda cohortem;* au mois de Septembre: *Tertius Septembris & denus fert mala membris;* au mois d'Octobre: *Tertius & denus virtutibus eſt alienus;* & au mois de Novembre: *Quinta Novembris acus, vix ter-*

(*a*) Tit. de ſacra. Extr. unctio. p 202. Circa ordinem (*dit-il*) inter Sacramenta infirmis adminiſtranda ſervandum, hæc quatuor ſunt in praxi notanda.

Primum curandum eſſe ut, quantum ſtatus ægroti permiſerit, Extremam-unctionem Sacramenti Pœnitentiæ adminiſtratio præcedat.

Secundum conveniens eſſe, ut cùm diverſis temporibus Extrema-unctio & Euchariſtia infirmo præbendæ ſunt, Euchariſtiam ſequatur Extrema-unctio, ne, ſi aliter fiat, ægrotus nimio vitæ quaſi deſperatæ timore perculſus, aut omnino animo concidat, aut à recipiendis refugiat ſacramentis. Si tamen devotio infirmi aliud poſtulaverit, id ei concedatur.

Tertium obſervandum eſſe, ut quoties cum oleo infirmorum Viaticum ad ægrotum defertur, antequam æger Viaticum ſumat, inungatur à Sacerdote.

Quartum, denique, cavendum eſſe, etiam quandò oleum infirmorum cum Viatico delatum eſt, ut, ſi periculum adſit ne infirmus ſine Viatico decedat, ſtatim Viaticum ante Unctionem adminiſtretur.

(*b*) Tit. 6. art. 7. n. 4.

(*c*) P. 103.

(*d*) P. 134.

(*e*) P. 234.

(*f*) P. 172.

(*g*) P. 157. Moneat Parochus, ubi opus eſſe viderit, ab illa ſuperſtitione vana abſtinendum, qua Laïci plerumque utuntur, accendo certum numerum candelarum, v. g. tredecim tantùm.

(*h*) Fol. 16. Si infirmus (*dit le premier Rituel*) habet ſanum intellectum & vult recipere Sacramentum Extremæ-unctionis, accenſis prius tredecim candelis, ac contra parietem circum circa lectum infirmi applicatis & appoſitis, ſive junctis, dicat Sacerdos 7. Pſalmos Pœnitentiales. (Et le ſecond Fol. 83. Cependant que ces choſes ſe féront & diront, les Miniſtres féront allumer treize chandelles, que l'on fichera en quelques lieux divers par la chambre à l'entour du malade.)

(*i*) Fol. 34. verſ. Alii, ſcilicet parentes, ſeu cuſtodes, candelas tredecim præparent, quæ ardeant per totum officium.

(*k*) Je demanderois volontiers à l'Auteur pourquoi il rapporte en détail ces bagatelles: il ſuffiſoit d'en rapporter une ſeule.

tertia manſit in urna; qui ſont des folies que les Peres de l'Egliſe ont condamnées, & que nous avons réfutées dans la premiere partie de ce Traité (*a*).

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les perſonnes qui doivent recevoir l'Extrême-onction.

On ne doit adminiſtrer l'Extrême-onction qu'aux malades, & c'eſt une ſuperſtition de la donner aux perſonnes ſaines. Pratique des Grecs qui la donnent aux Pénitens & à tous ceux qui aſſiſtent à l'Office le Jeudi-Saint, excuſée par le P. Goar, & condamnée comme vaine, téméraire, ſacrilége, & execrable, par Arcudius. L'exemple de ſainte Hedwige, Ducheſſe de Pologne, qui ſe fit donner l'Extrême-onction ſans être malade, eſt plus admirable qu'imitable. Ce ſeroit ſuperſtition que de donner ce Sacrement à des ſoldats qui iroient au combat, à des gens en danger de faire naufrage, à des criminels que l'on conduiroit au ſupplice, à des voyageurs expoſés au dangers, à des enfans qui n'auroient pas l'uſage de la raiſon, à des femmes en travail d'enfant, à des foux, à des phrénétiques qui n'auroient point de bons intervalles, à des impénitens, à des perſonnes qui ſeroient dans un manifeſte péché mortel, à des excommuniés, à des gens qui ne ſeroient pas batizés, & à des morts. Affectation ſuperſtitieuſe de ne le vouloir donner qu'à des riches, condamnée par les Conciles.

IL eſt de l'Extrême-onction comme des autres Sacremens. Elle ne ſe donne pas indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, mais ſeulement à celles qui ſont malades, conformément aux paroles de l'Apôtre ſaint Jacques qu'on a rapportées dans l'Avant-propos de ce Livre, Ainſi,

I. Ce ſeroit un culte indû & un faux culte de la donner à des perſonnes ſaines, puiſque cet Apôtre témoigne qu'elle n'a été inſtituée que pour les malades, & que les Conciles, & les Rituels, en parlant des perſonnes auſquelles on la doit adminiſtrer, ne marquent (*b*) que celles qui ſont dangereuſement malades, & celles qui étant fort âgées & extrémément débiles, ſont dans un danger probable de mort. Le Rituel Romain de Paul V. & preſque tous les autres Rituels publiés depuis la mort de ce Pape (*c*), diſent la même choſe. Le Rituel d'Autun de 1503. veut, qu'on (*d*) ne la donne qu'à ceux qui ſont dangereuſement malades & de même les Rituels de Reims (*e*), de 1585. de Malines (*f*) de 1598. & le Rituel du Mans (*g*) de 1662. Ce qui eſt conforme à la doctrine du Concile de Florence (*h*), qui dit en termes précis, qu'on ne doit donner ce Sacrement qu'aux malades dont on appréhende la mort. Les Grecs cependant adminiſtrent encore à préſent l'Extrême-onction aux Pénitens qui ſont en ſanté, pour la rémiſſion de leurs péchés. Simeon de Theſſalonique le témoigne par les paroles (*i*), que je cite ci-deſſous. Jérémie, Patriarche de Conſtantinople, dit (*k*) dans le même eſprit, que la Pénitence & l'onction de l'huile conſacrée ſont avantageuſes à ceux qui ont péché après le Batême, ſoit pour la rémiſſion de leurs péchés, ſoit pour effacer les reſtes de leurs péchés, & cette coutume (dit Arcudius (*l*) eſt reçûe, non dans un coin de la Gréce, mais par toute la Gréce, dans toute la Ruſſie, & dans toute la Moſcovie. François Richard (*m*) rapporte, que la plûpart des Grecs en uſent de cette maniere, & que les fornicateurs & les adultéres ſe font donner l'Extrême-onction avec l'huile benite par l'Evêque, aux mêmes parties & avec les mêmes priéres & les mêmes cérémonies qu'on la donne aux malades.

Arcudius dit enſuite (*n*) (& on l'a déja remarqué ci-devant (*o*)) qu'encore aujourd'hui le Jeudi-Saint les Patriarches, les Métropolitains, les Archevêques, les Evêques & les Prêtres Grecs, béniſſent l'huile qui eſt la matiére de l'Extrême-onction, & qu'ils en oignent generalement tous ceux qui ont aſſiſté ce jour-là à l'Office, leſquels apparemment ſont en pleine ſanté. Le Pere Goar (*p*) obſerve la même choſe, mais il ne s'accorde pas avec Arcudius ſur cette onction que les Prélats de l'Egliſe Grecque font le Jeudi-Saint. Il croit qu'elle n'eſt qu'une cérémonie, & non pas un Sacrement; que les Prélats qui l'appliquent n'ont pas intention de l'appliquer, ni les peuples qui la reçoivent, de la recevoir comme un véritable Sacrement, parce qu'en la leur appliquant on ne dit point les priéres qui ſe diſent en adminiſtrant l'Extrême-onction; & que l'huile benite, dont les Prélats ſe ſervent en l'appliquant aux peuples, eſt de la nature de celle que les Saints employoient hors du Sacrement pour la guériſon des malades, dont l'ancien Sacramentaire de l'Egliſe de Saint Remi de Reims aſſure (*q*), qu'elle étoit benite pour

(*a*) L. 4. c. 3.

(*b*) Conſtit. p. 3. Tit. Quæ pertin. ad Extr. uncti. Sacram. fol. 15. verſ. Parochus (*dit le quatriéme Concile Provincial de Milan, en 1576.*) Extremæ-unctionis Sacramentum adminiſtrare debet adultis periculoſè ægrotantibus, propeque morituris, ſenio confectis, etiam non ægrotis, in diem morituris.

(*c*) En cette maniere: Debet autem hoc Sacramentum infirmis præberi, qui cùm ad uſum rationis pervenerint, tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur, & iis qui præ ſenio deficiunt, & in diem videntur morituri.

(*d*) Sciendum quod Extremæ-unctionis Sacramentum non miniſtratur ſanis, ſed ſolùm graviter infirmis.

(*e*) Tit. de Extr. unctio.

(*f*) Tit. de ſacra Extr. unct. p. 144. Notandum eſt hoc Sacramentum tantùm infirmis, qui extremè, hoc eſt, periculoſè laborant, adminiſtrari debere, non ſanis, quamvis in periculo mortis ſint conſtituti.

(*g*) In Decret. Armen. Hoc Sacramentum ſolis infirmis illud exigentibus, vel qui dum poſſent, illud exegerunt aut probabiliter exacturi fuerunt, conferatur.

(*h*) L. de 7. Sacram. Hoc Sacramentum niſi infirmo, de cujus morte timetur, dari non debet.

(*i*) Cenſur. Ori. Eccleſ. c. 7. Commiſſo peccato ad ſpirituales viros (*c'eſt-à-dire aux Confeſſeurs*) accedimus, & pœnitentes eratorum confeſſionem facimus, quorum ſpiritualium Patrum juſſu, offerimus Deo ſanctum oleum in ſignum ipſius miſericordiæ ac benignitatis. . . Quoniam verò & oratio defertur & oleum ſanctificatur, qui oleo tinguntur remiſſionem peccatorum conſequuntur.

(*k*) Illis qui poſt Baptiſma peccaverunt, Pœnitentia, conſecratique olei unctio conducunt, quæ veluti medecinæ quædam lapſis poſt peccatum ſunt relictæ, ut vel ipſam peccatorum remiſſionem conferant, vel reliquias earum ſordium, quæ per Pœnitentiam expurgatæ non ſunt, emundent.

(*l*) L. 5. c. 4. Favet præſens Græcorum conſuetudo, quæ quidem viget non in aliquo angulo Græciæ, ſed ubique, paſſim: quam eamdem retinet hac noſtra ætate tota Ruſſia, univerſaque Moſchovia.

(*m*) L. de Expedit. ſacr. in Inſul. S. Iren. c. 12.

(*n*) Loc. cit.

(*o*) Au chap. 1. de ce Livre. Pontifices feriâ quintâ ſacratiſſimæ Hebdomadæ, cum unguentum conſecrent, tum iſtud oleum benedicunt, &c. Non ſolùm paſſim Presbyteri, ſed etiam ipſimet Antiſtitis Patriarchæ, Metropolitæ, Archiepiſcopi, & Epiſcopi ſemel in anno hoc oleum benedicunt, & adſtantem ac circumfuſum populum ſoliti ſunt ungere.

(*p*) En ces termes: Not. in S. olei offic. n. 3. p. 433. col. 1. Unusquisque oleo ſancto ab Epiſcopis benedicto ſeſe in Eccleſia Orientali ungendum offert feria quinta in Cœna Domini: unctionemque ejusmodi, ut peccatorum antidotum, & ſanctitatis largitricem, ſacræ communioni præviam Epiſcoporum manu ſuſcipit.

(*q*) Apud Menard. not. in l. Sacram. S. Gregor. p. 67. Benedicit oleum pro infirmis, ſive pro populo. *Voici les propres termes*

pour les malades & pour le peuple, c'eſt-à-dire, pour les uſages & les néceſſités du peuple. Arcudius au contraire eſtime que cette onction, auſſi-bien que celle qui s'applique aux Pénitens, & qui leur tient lieu de ſatisfaction & de Pénitence, eſt un véritable Sacrement dans la penſée de ceux qui la font & de ceux qui la reçoivent; (*a*) que cependant elle n'eſt appuyée d'aucune raiſon: qu'elle (*b*) eſt vaine, téméraire & ſacrilége: qu'elle eſt (*c*) oppoſée à la doctrine de l'Apôtre ſaint Jaques: que c'eſt une erreur, non ſeulement (*d*) parce qu'on oint des ſujets incapables de l'être, mais encore parce qu'on les oint avant qu'ils ſe ſoient confeſſés & qu'ils ayent reçû l'abſolution de leurs péchés. Enfin que c'eſt un (*e*) pur abus qui doit être abſolument retranché & aboli.

Auſſi Jean Nathanaël Prêtre & Grand-Econome de Candie, dans l'Epître qu'il a écrite à Gaſpard Viviano, Evêque d'Anagni, pour repondre aux queſtions qu'il lui avoit propoſées, aſſure qu'il y a de faux Abbés, des ignorans & des foux parmi les Grecs (*f*) qui, pour attraper honteuſement de l'argent, donnent ſouvent l'Extrême-onction aux Pénitens au lieu de pénitence, & comme une choſe qui les doit ſanctifier. C'eſt ce qui rend cette pratique d'autant plus déteſtable, dit encore Arcudius (*g*); & qui fait que le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle *Sub Catholicæ*, défend expreſſément aux Prêtres & aux Confeſſeurs de l'Egliſe Grecque (*h*), d'oindre en aucune maniere les Pénitens, au lieu de leur impoſer des Pénitences proportionnées à leurs péchés; & qu'il ordonne qu'on adminiſtrera le Sacrement de l'Extrême-onction aux malades ſuivant la parole de l'Apôtre ſaint Jaques.

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire voir que, dans le ſentiment d'Arcudius, c'eſt une ſuperſtition aux Grecs de conférer l'Extrême-onction aux perſonnes qui ſont en ſanté. Et quoique le Pere Goar n'en convienne pas, il avoue néanmoins qu'on les doit détourner de cette pratique, & les obliger de (*i*) ſe conformer à la ſainte Egliſe Romaine, qui eſt la mere & la maîtreſſe de tous les fidelles, de crainte qu'imprudemment ils ne s'imaginent qu'en leur appliquant ces onctions, on leur confére le Sacrement de l'Extrême-onction; qu'erronément ils ne croyent que les perſonnes ſaines peuvent, pour prévenir l'occaſion d'une maladie dangereuſe, recevoir ce Sacrement; qu'ils n'employent ce précieux reméde à guérir une légére maladie; qu'ils ne convertiſſent l'uſage de la pénitence en la réception illégitime de l'Extrême-onction; & que recevant ainſi indiſcrétement & indifféremment les Sacremens & les choſes ſacramentelles, ils ne les profanent par un culte ſuperflu & pernicieux.

Je trouve pourtant dans l'Egliſe d'Occident même, un exemple illuſtre d'une Sainte qui ſe fit donner l'Extrême-onction avant que d'être malade, prévoyant qu'elle le devroit bien-tôt être. C'eſt celui de ſainte Hedwige, Ducheſſe de Pologne, qui mourut en 1243. & fut canoniſée par Clément IV. en 1467. comme le remarque Baronius (*k*), après Cromer (*l*) dans l'Hiſtoire de Pologne. Il eſt rapporté dans la vie de cette Sainte (*m*), qu'avant que de tomber malade de la maladie dont elle mourut, elle fit venir Frere Matthieu, Moine de Ciſteaux, ſon Confeſſeur, & le pria de lui adminiſtrer le Sacrement de l'Extrême-onction. Cette demande effraya beaucoup des Religieuſes du Monaſtére de Trebniki, où elle s'étoit retirée, & que le Duc Henri ſon mari avoit fait bâtir à ſa priere en 1219. Une d'entre elles, nommée Adelhaide, ayant pris la liberté de lui dire: „ Pourquoi vous affligez-vous, Madame, en demandant „ l'Extrême-onction, puiſque vous vous portez bien, „ qu'on ne voit en vous aucun ſigne de mort, & que „ ce Sacrement ne ſe donne qu'aux malades qui ſont „ en danger de mourir? Je ſai ce que vous dites, ma „ ſœur Adelhaide (lui répondit la Sainte) & vous „ expliquez fort bien la coutume de l'Egliſe; mais „ je vous conjure de remarquer une choſe. Comme „ l'Extrême-onction fortifie les moribonds contre les „ eſprits de ténébres, il importe extrêmement de la „ recevoir avec beaucoup de dévotion. Quoique je „ me porte bien préſentement, je ne demeurerai pas „ longtems en cet état, & je crains que la maladie „ que je prévoi me devoir arriver, s'augmentant, je „ ne puiſſe recevoir ce ſéjours ſalutaire avec toute la „ ferveur avec laquelle il faut qu'une ame qui ſe pré- „ pare pour aller à Dieu, le reçoive". Ce diſcours fini on ſatisfit ſon pieux deſir, on lui donna l'Extrême-onction, & peu de tems après elle tomba malade & ne voulut pas recevoir ce Sacrement une ſeconde fois. Mais outre que les faits particuliers ne peuvent pas être tirés à conſéquence, ni faire une loi commune, ſelon une remarque de l'Abbé Guibert (*n*) qui l'a tirée de S. Jérome (*o*); & que les perſonnes & les cas ſinguliers ne peuvent préjudicier aux régles générales & univerſelles, ainſi que l'a judicieuſement obſervé Fulbert, Evêque de Chartres (*p*): outre cela, dis-je, l'exemple de ſainte Hedwige eſt plutôt à admirer, qu'à imiter (ſelon l'Auteur de ſa vie, (*q*)) & on peut croire pieuſement qu'elle ne reçut l'Extrême-onction avant que d'être malade, que par une révélation de l'Eſprit de Dieu, qui, en conſidération de ſa piété, la diſpenſa de la pratique ordinaire de l'Egliſe. Sur cela on peut faire l'application de ce que dit ſi bien ſaint Auguſtin (*r*); qu'il eſt conſtant que nous ne devons pas imiter généra-

du Pere Goar: Neque enim, ut ad germanum & ſuis partibus abſolutum Sacramentum accedunt ii, qui hujusmodi unctione benedictionem aut conſolationem ſpiritualem expetunt: vel qui levi dolore preſſi, aut vulnere percuſſi, ejusdem unctionis medicamine à Deo ſe ſanandos confidunt: deeſt ſiquidem Miniſtris Sacramenti hac ratione conferendi animus, deeſt eſt totus ille precum apparatus, quo ſolo appoſito Sacramentum hoc (quod non unctionis tantùm, ſed orationum eſt fœtus) Græci Theologi perfici docent, *&c.* Sed nec ille pœnitens corpore vegeletus, nec illi Myſteriorum Dei diſpenſatores, veri germanique Sacramenti ſuſcipiendi vel concedendi mentem, animumque dicendi ſunt habere; cujus defectu, cur Sacramentum irreligioſo uſu temerare aut violare poſſint, non video.

(*a*) Nulla ratione probari poteſt.

(*b*) Fruſtra temeréque ſine ſacrilegio illud Græci adminiſtrant.

(*c*) Contra doctrinam Apoſtolicam ſanos ungunt.

(*d*) Non ſolùm errant, quia ſubjectum minus aptum inungunt, ſed quia ante Sacramentum pœnitentiæ inungunt.

(*e*) Eſt itaque merus abuſus omnino reprobandus & abrogandus.

(*f*) Oleum, quod & *Eucbelæon* plerique appellant, à ſeptem Sacerdotibus conſecratum, & eſt & dicitur ſeptimum Myſterium, propterea quòd in ultima hominis hora fieri concedatur... Quamvis nonnulli ex pſeud Abbatibus & illiteratis Græcorum inſanientes turpis lucri cauſâ, peccantibus, ſi reſpuerint, frequenter loco mulctæ, & inſtar rei quæ illos ſanctificet, iſtud præbeant.

(*g*) Loc. cit. Et ſi ſordidi quæſtus gratiâ id faciunt, eo magis deteſtandas eſt.

(*h*) Nullus per Sacerdotes, vel Confeſſores pro ſatisfactione pœnitentiæ, unctione aliqua ſolummodo inungatur. Infirmis verò, juxta verbum Jacobi Apoſtoli, unctio adhibeatur extrema.

(*i*) Quamquam (*dit-il*) ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, quorumcumque fidelium matri & magiſtræ, mori gerendo, ſint potiùs Græci ab hac conſuetudine deterrendi, ne aut imprudenter Sacramenti conferendi animum aſſumant, aut erronée (quosdam enim ita ſenſiſſe non diffiteor) anticipata gravis morbi occaſione, à recta valetudine utentibus, Sacramentum illud præveniri poſſe arbitrentur; vel tandem leviſſimo morbo curando adeò pretioſum hujus Sacramenti remedium impendant, & Pœnitentiæ uſum in Extremæ unctionis ſuſceptionem illegitimam convertant: atque ita & indiſcreta & promiſcua Sacramenta violent, & ſuperfluo nefandoque cultu ſacramentalia quæque proſequantur.

(*k*) Not. in Martyr. Ro. ad 15. Octobr.

(*l*) L. 8.

(*m*) C. 8. apud. Suri ad 15. Octobr.

(*n*) L. 3. de Pignorib. SS. c. 2. §. 2.

(*o*) In c. 1. Jonæ. Privilegia ſingulorum legem non poſſunt facere communem.

(*p*) Epiſt. 61. Legi communi & univerſali ſingulares perſonæ, vel cauſæ, non præjudicant.

(*q*) C. 8. Sed hoc tamen quod hic diximus admirandum potiùs eſt quam imitandum: cui Spiritus Domini per revelationem tribuit efficaciam, & in quo (ut pié creditur) ſancta devotio diſpenſavit.

(*r*) L. contr. mendac. c. 9. Conſtat quod non omnia, quæ à Sanctis, vel juſtis viris legimus facta, transferre debemus in mores.

ralement dans nos mœurs tout ce que nous liſons avoir été fait par des hommes Juſtes & Saints.

II. On s'expoſeroit à la ſuperſtition du faux culte, ſi on donnoit l'Extrême-onction à des ſoldats qui iroient à l'aſſaut d'une place, ou à une bataille, où il ſeroit probable que pluſieurs perdroient la vie; à des perſonnes qui ſeroient prêtes à faire naufrage, que l'on conduiroit au ſupplice, qui iroient faire quelque voyage où il y auroit des dangers à eſſuyer; à des enfans qui n'auroient pas l'uſage de la raiſon; ou à des femmes qui ſeroient en travail d'enfant. Auſſi cela eſt-il expreſſément défendu par le quatriéme (*a*) Concile Provincial de Milan. Le même réglement (*b*) eſt rapporté dans le Concile Provincial d'Aix, (*c*) en 1585. Le Rituel Romain (*d*) de Paul V. & presque tous les Rituels modernes s'expriment dans le même ſens. Ils défendent auſſi de donner l'Extrême-onction (*e*) aux foux & aux phrénétiques, qui n'ont aucuns bons intervalles, & qui vrai-ſemblablement pourroient faire quelque choſe contre le reſpect qui eſt dû à ce Sacrement; aux impénitens, à ceux qui meurent dans un manifeſte péché mortel, tels que ſont les uſuriers, les concubinaires publics, les dueliſtes, lorſqu'ils ne donnent, ou qu'ils ne peuvent donner (pour avoir perdu l'uſage de la raiſon) aucun ſigne de repentir de leurs péchés; aux excommuniés & à ceux qui ne ſont pas batiſés. Et ce ſeroit auſſi une ſuperſtition du culte indû, que de le leur donner.

III. Saint Irénée rapporte (*f*) que les ſectateurs d'un fameux Magicien, & hérétique, nommé Marc, rachetoient les morts en jettant ſur leurs têtes de l'huile & de l'eau, ou en les lavant avec de l'eau, & en proférant certaines paroles obſcures & ridicules, afin (diſoient-ils) de les rendre incompréhenſibles & inviſibles aux Princes & aux puiſſances des ténébres & que leur homme intérieur paſſât d'une maniere inviſible.

Saint Epiphane (*g*) impute la même folie aux Héracléonites, & il aſſûre que Héracléon leur chef l'avoit appriſe du Magicien Marc, avec cette différence cependant que Héracléon rachetoit les morts en vue de leur rendre la vie, ce que ne faiſoit pas Marc; que quelques-uns de ſes diſciples faiſoient les mêmes conjurations que Marc, mais qu'ils ſe ſervoient de ſuc, de baume & d'eau, & de certains noms particuliers; & qu'ils faiſoient tout cela pour la même fin que Mars le pratiquoit, afin que ceux à qui ils le faiſoient, étant oints ſur la fin de leur vie d'eaux & d'huile, ou d'onguent mêlés enſemble, devinſſent incompréhenſibles & inviſibles aux puiſſances ſupérieures & que leur homme intérieur paſſât inviſiblement de cette vie à une autre.

C'eſt peut-être de cette folle pratique qu'eſt venue la ſuperſtition de certaines gens qui ſe ſont imaginés qu'on pouvoit donner l'Extrême-onction aux morts. Mais quoiqu'il en ſoit, cette ſuperſtition concerne le culte faux & pernicieux. On ne conte plus les morts parmi les malades, & l'Extrême-onction ne ſe doit donner qu'aux malades. Les morts ne ſont plus en état de recevoir les effets de ce Sacrement. Les Chrétiens ſont comme des Athlétes de Jeſus-Chriſt, qui ont beſoin d'être oints de l'huile ſainte pour combattre l'ennemi commun & lui réſiſter; mais après la mort cette guerre ceſſe, & ils ne ſont plus en état de combattre cet ennemi, ni de lui réſiſter.

Auſſi le Synode de Bezançon (*h*) en 1573. dit qu'on ne doit point donner l'Extrême-onction aux morts, & qu'on doit ceſſer d'oindre les malades, s'ils viennent à mourir dans le tems qu'on les oint. C'eſt ce qui a été renouvellé dans (*i*) le recueil des Statuts ou Decrets Synodaux du Diocèſe de Bezançon, publiés depuis l'an 1480. jusqu'à l'an 1680. Le Rituel Romain de Paul V. & ceux qui ont été imprimés depuis, marquent auſſi (*k*) qu'il faut ceſſer d'oindre le malade, ſitôt qu'on s'apperçoit qu'il eſt mort, & celui de Bourdeaux de 1596. dit auſſi, que ſi le (*l*) malade meurt avant qu'on ait achevé les prieres & les céremonies de l'Extrême-onction, on doit auſſi-tôt faire la recommandation de ſon ame.

IV. On ne peut pas douter que ce ne ſoit une acception criminelle des perſonnes, un faux culte, & une vaine obſervance, de ne vouloir adminiſtrer l'Extrême-onction qu'aux riches, & de la refuſer aux pauvres. Bien des gens néanmoins étoient autrefois dans cette illuſion. Les Vaudois (ſi nous en croyons Rainerius (*m*)) l'attribuoient même aux Catholiques, & ils rejettoient ce Sacrement, parce (diſoient-ils) qu'on ne le donnoit qu'aux riches, & qu'il falloit pluſieurs Prêtres pour l'aminiſtrer. Voilà pourquoi il a été ordonné par les Synodes & par les Evêques, d'adminiſtrer ce Sacrement aux pauvres comme aux riches indifféremment, qui ont atteint l'âge de quatorze ans, qui le demandent, & qui en ont beſoin. Cela eſt évident par les paroles des Conſtitutions de Richard Poore, (*n*) Evêque de Sarisberi, de l'an 1217. ou environ, par le Decret de Pierre de Colmieu, (*o*) Archevêque de Rouen, puis Cardinal & Evêque d'Albane, de l'année 1245. Les mêmes paroles de ce Decret ſe trouvent dans le Synode de Bayeux de 1300. ou du Mans, comme porte un manuſcrit que j'ai vu autrefois dans la Bibliotheque de feu Mr. le Feron, Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, & Chanoine de Chartres, mon bon ami. Cela paroit auſſi par

(*a*) En ces mots: Loc. ſupr. cit. Parochus Extremæ-unctionis Sacramentum illis ne miniſtret, nempe pueris rationis uſu carentibus, mulieribus in partu laborantibus, ad bellum proficientibus, navigantibus, peregrinantibus, & iis qui mox ultimo ſupplicio mulctandi ſunt.

(*b*) A la réſerve de ces paroles: Mulieribus in partu laborantibus.

(*c*) Tit. Quæ perti. ad Sacram. Extr. unct.

(*d*) Loc. ſup. citatis. Non miniſtretur prælium inituris, aut navigationem, aut peregrinationem, aut alia pericula ſubituris, aut reis ultimo ſupplicio mox afficiendis, aut pueris rationis uſum non habentibus.

(*e*) Si infirmus, dum phreneſi, aut amentia laborat, veriſimiliter poſſet quicquam facere contra reverentiam Sacramenti, non inungatur, niſi periculum tollatur omnino. Impœnitentibus verò, & qui in manifeſto peccato mortali moriuntur, & excommunicatis, & nondum baptizatis, penitùs denegetur.

(*f*) L. 1. adverſ. hæreſ. c. 18. Alii ſunt (*dit cet ancien Pere de l'Egliſe*) qui mortuos redimunt ad finem defunctionis, mittentes eorum capitibus oleum & aquam, ſive ungentes cum aqua & invocationibus, ut incomprehenſibiles & inviſibiles principibus & poteſtatibus fiant, & ut eſt ſuperaſcendens ſuper inviſibilia interior ipſorum, creatura mundi relinquatur.

(*g*) Hæreſ. 36. Eos qui moriuntur de ipſis (*dit ſaint Epiphane*) & ad ipſum vitæ exitum devenerunt, accepta à Marco occaſione, non amplius velut ille (Marcus) redimit ſed aliter hic (Heracleon) rem tractat, redimens videlicet poſt finem vitæ eos qui ab ipſo ſeducti ſunt. Quandoque enim aliqui ex ipſis oleum aquâ mixtum capiti defuncti immittunt; alii verò unguentum, quod balſami ſuccus dicitur, & aquam; invocationem tamen communem habentes: velut etiam ante ipſum Marcus faciebat, cum quorumdam nominum additamento . . . hoc autem faciunt, ut hi qui has invocationes in vitæ exitu accipiunt, tum aqua & oleo, aut unguento permixtis, incomprehenſibiles fiant & inviſibiles ſupernis principatibus ac poteſtatibus, ut inviſibiliter transgrediatur internus ipſorum homo.

(*h*) Tit. de Sacram. Extr. unct. ſtat. 3. Mortuo dari non debet, ſed ſi inter ungendum moriatur ceſſandum eſt.

(*i*) Où il eſt dit: Cùm hoc Sacramentum mortuo dari non debeat, ſi inter ungendum æger moriatur, ceſſandum erit.

(*k*) Si dum inungitur infirmus decedat, Presbyter ultra non procedat.

(*l*) Si æger ante officii abſolutionem moriatur, fiat ſtatim animæ recommendatio, dicendo, *Subvenite ſancte Dei, &c.*

(*m*) L. contr. Waldenſ. c. 5. Sacramentum unctionis etiam reprobant, quia tantùm divitibus datur, & propter plures Sacerdotes ibi neceſſarios.

(*n*) C. 67. To. 11. Concil. Labb. Præcipimus quod moneant frequenter populum Sacerdotes, in neceſſitate videlicet, & non tantùm divites, ſed pauperes, ſenes & juvenes omnes, maximè à 14. annis & ſupra, & omnibus petentibus & pœnitentibus gratis exhibeant hoc Sacramentum in neceſſitate, cùm fuerint humiliter requiſiti.

(*o*) Tit de Extr. unct. Ad Sacramentum Extremæ-unctionis moneant ſæpe Sacerdotes populum, non tantùm divites, ſed etiam pauperes, & omnes maximè à 14. annis & ſupra, ut omnibus communiter, cùm fuerit neceſſe, exhibeant ſe paratos, ſanctum oleum ad eos cum magna reverentia deferentes & honore.

par le réglement du Concile Provincial de Cologne, (*a*) de 1280.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent les effets de l'Extrême-onction.

Superſtition de ceux qui croient qu'étant malades, ils ne guériront point, ou qu'ils mourront bientôt, s'ils reçoivent l'Extréme-onction. Robert Roi des Romains étoit autrefois dans cette erreur. Divers Synodes la condamnent. Ne pas vouloir recevoir l'Extréme-onction, parce qu'on s'imagine qu'après qu'on la reçue, il n'eſt pas permis de rendre le devoir conjugal, de manger de la chair, ni de marcher nus piés, c'eſt une ſuperſtition & une erreur contraire à la ſaine doctrine, ſelon les Statuts Synodaux de divers Diocéſes. C'eſt encore une ſuperſtition de s'imaginer, qu'après avoir reçu l'Extréme-onction, on ne peut plus faire de Teſtament. Ne pas vouloir ſe tenir aux piés du lit des malades, tandis qu'on leur donne l'Extréme-onction, ne pas vouloir filer dans leurs chambres, ne pas vouloir qu'ils ſoient giſans dans leurs lits, enſorte que les ſoliveaux de leurs chambres ſoient en long, mais de travers, ce ſont de folles ſuperſtitions rapportées par Eckius.

ON a expliqué dans l'Avant-propos de ce Livre les trois véritables effets de l'Extrême-onction, ſuivant les paroles de l'Apôtre ſaint Jacques. Mais le démon en a introduit de ſuperſtitieux que les fidéles doivent éviter avec beaucoup de ſoin.

I. Il y avoit autrefois, & peut-être y a-t-il encore aujourd'hui des gens aſſez foux pour croire qu'ils ne guériroient point, ou qu'ils mourroient bientôt, s'ils recevoient l'Extrême-onction dans leurs maladies, quelque beſoin qu'ils euſſent de la recevoir; comme ſi ce Sacrement qui a été inſtitué pour rendre la ſanté de l'ame & celle du corps aux malades, les eut empêché de la recouvrer, ou qu'il eut avancé leur mort. Cette fauſſe créance faiſoit ſouvent une telle impreſſion ſur les eſprits, qu'ils mouroient ſans le recevoir.

Robert, ou Rupert, Roi des Romains, étoit prévenu de cette ſuperſtition, ainſi que le témoigne le Pere Nider (*b*). Car après avoir reçû le ſaint Viatique dans une maladie dangereuſe où il tomba, il éluda l'Extrême-onction par quantité de ſupercheries, quelque inſtance qu'on lui fit pour l'obliger de conſentir à la recevoir: & effectivement il ne l'auroit point reçue, parce qu'il étoit dans la penſée que s'il la recevoit il mourroit peu de tems après, ſi les Docteurs & les Eccléſiaſtiques qui l'aſſiſtoient, ne lui euſſent fait connoître la vanité de cette penſée, & les grands avantages que produit ordinairement ce divin antidote de l'ame & du corps. Le Synode de Worceſter (*c*) en Angleterre, de l'année 1240. enjoint aux Curés & aux Prédicateurs de parler ſouvent contre cette erreur, & d'en retirer, autant qu'il leur ſera poſſible, les fidéles. Le Synode d'Wladiſlau (*d*) en Pologne, de l'an 1568. enjoint la même choſe aux Curés. C'eſt auſſi ce que fait le Synode de Cambrai, (*e*) de l'an 1604. & le ſecond Concile Provincial de Malines (*f*) en 1607. n'en fait pas moins.

II. Il s'eſt trouvé d'autres gens qui ne vouloient pas recevoir l'Extrême-onction, parce qu'ils s'imaginoient qu'après l'avoir reçue il ne leur étoit plus permis, ni de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, ni de manger de la chair, ni de marcher les piés nus. Le Synode de Worceſter (*g*) excommunie ceux qui ſont dans cette erreur, qu'il aſſure être contraire à la ſaine doctrine. Le Synode d'Exceſter (*h*) en 1287. ordonne aux Curés de deſabuſer les peuples de cette ignorance & de cette héréſie, comme il l'appelle. Il falloit que la ſuperſtition, qu'il n'étoit plus permis aux maris de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, ni aux femmes de le rendre à leurs maris, après avoir reçu l'Extrême-onction, il falloit, dis-je, que cette ſuperſtition fut fort répandue, puiſqu'elle à été condamnée par divers Synodes & par divers Evêques. Eudes

(*a*) C. 6. Moneant Presbyteri populum ut infirmi, quatuordecim annos & ſupra habentes, cùm opus fuerit, inungantur. Nec propter paupertatem, ſeu defectum candelarum, vel indumentorum lineorum, quæ in hoc Sacramento ſolent cauſâ reverentiæ exhiberi, à Sacerdote, vel quovis alio, inunctio dimittatur.

(*b*) In fornicar. l. 4. c. 11. Fuit noſtro tempore (*dit cet Auteur*) Rex Romanorum Rupertus, qui ante ſui electionem re & nomine clemens exſtitit, & poſt diutina & ſancta ſua opera in letali quadam infirmitate prope à dæmone victus occubuit. Nam in infirmitatem gravem incidit, & ſumpto Euchariſtiæ Sacramento, ſe diu a ſanctæ unctionis oleo callidè, ne reciperet, ſubtraxit. Hauſerat enim, ubi neſcio, Diabolicum hunc inſtinctum, ut videbatur, quo quidam ſuperſtitioſiſſime credunt, ſe poſt hujusmodi Sacramenti ſuſceptionem omnino migrare. Diſtulit igitur Princeps recipere Sacramentum propter mortis periculum. Et Doctores divini & humani juris, quos ſemper dilexit, verbis virum hortabantur: & illi ſuadebant ne omnino deſereret tam ſalubre animæ & corporis antidotum. Obtinuerunt tamen tandem illi divina arridente gratia intendum. Cumque præſentibus litteratis Clericis inungeretur Princeps, & orationes, quæ de ſanitate ſonant utriusque hominis, multiplicarentur, ait ſatis alacriter: „ Reverâ ſi hoc Sacramentum ſciviſſem tantum pro utroque va„ luiſſe homine, quemadmodum jam audio, dudum ipſum de„ votiſſimè poſtulaſſem ".

(*c*) C. 19. Quidam abhorrent (*dit-il*) hoc percipere Sacramentum, quod hoc ſibi vix in ipſo mortis articulo ſuſtinent exhiberi: propter quod forſan accidit, quod ejus expertes plurimi ab hac luce ſubtrahuntur. Contra hunc igitur errorem, cum aliis; eos per Sacerdotes ſuos, & Prædicatores alios, crebris exhortationibus præcipimus præmuniri.

(*d*) En ces termes: P. 2. tit. 4. n. 8. Sunt quibus falſo perſuaſum eſt, non poſſe ex morbo eos convaleſcere, quicumque hoc Sacramentum percepiſſent, eoque fit ut non pauci ab eo abhorreant, nec id miniſtrari ſibi cupiant. Quam ſtultam perſuaſionem curabunt Parochi ex animis fidelium evellendam: cùm certum id ſit, Deum non animæ tantùm, verum & corpori, ſi expedierit, virtute hujus Sacramenti, ſalutem conferre. Et Jacobus apertis verbis pronunciat: „ Oratio fidei ſalvabit infir„ mum, & alleviabit eum Dominus ".

(*e*) Lors qu'il dit: Tit. 12. c. 2. Frequenter moneant Parochi ſubditos ſuos & oſtendant non eſſe differendum tam ſalutare Sacramentum usque ad extremam ægritudinem; falſamque illorum opinionem convellant, qui arbitrantur iis ex hac vita neceſſariò migrandum eſſe qui hoc Sacramento ſunt muniti, cùm nimis impium ſit exiſtimare, Sacramenta ad animarum ſalutem inſtituta, corporibus mortem afferre aut accelerare.

(*f*) Tit. 8. c. 2. Falluntur qui exiſtimant ſuſcepto hoc Sacramento ſpem convaleſcendi ob id imminui. Ideoque Paſtores contrarium ſubinde populum doceant.

(*g*) C. 19. Sunt autem quidam (*c'eſt ainſi qu'il parle*) ut audivimus, qui poſt perceptionem hujusmodi Sacramenti, ſanitati priſtinæ reſtituti, nefas reputant vel uxores ſuas cognoſcere, vel carnes comedere, vel etiam aliqua ratione, nudis pedibus ambulare. Horum autem errorem, utpote doctrinæ ſanæ contrarium, execramur, & eos excommunationibus & monitionibus duximus corrigendos: quia, ut ferro abſcindenda ſunt vulnera, quæ fomenta non capiunt, Eccleſiſtica coercitione neceſſe fuerit per Sacerdotes eos ab erroribus revocari.

(*h*) C. 6. Et quoniam (*dit-il*) quidam Laïci imperiti, de hoc Sacramento nequiter ſentientes, illud abhorrent in tantum, quòd vix velint illud ſuſcipere etiam in extremis, fatuè æſtimantes, quòd poſt ipſius ſuſceptionem, carnis eum, nudis pedibus inceſſum, copulam carnalem, etiam cum uxore legitima, ſibi fore penitus interdicta: præcipimus Parochialibus Presbyteris, ut ubi noverint tantam hæreſim pullulare, contrarium prædicent, Parochianis notificantes inter cætera, hoc Sacramentum poſſe licitè iterari, & quod uncti, ſi ab infirmitate poſtea convaluerint, carnes comedere poſſunt, nudis pedibus ambulare, & ſi conjugati fuerint, uxores ſuas cognoſcere, & illa occaſione hujus Sacramenti omittere non tenentur.

Eudes de Sulli, Evêque de Paris (*a*) la condamne & Richard Poore, Evêque de Sarisberi, dans ſes Conſtitutions d'environ l'an 1217. enjoint aux Curés de ſon Diocèſe, de prêcher hardiment aux peuples, qu'après la reception du Sacrement de l'Extrême-onction, on peut retourner à l'œuvre du mariage: *Dicant Sacerdotes, ac denuncient confidenter, quòd poſt ſuſceptum hoc Sacramentum, licitum eſt reverti ad opus conjugale.* On voit la même injonction dans les Ordonnances (*b*) d'un Evêque anonyme Anglois, de l'an 1237. Pierre de Colmieu, (*c*) Archevêque de Rouen ne s'explique pas là-deſſus d'une autre maniere que ces deux Evêques, dans ſes anciens Statuts Synodaux de 1245. non plus que le Synode de Bayeux (*d*) ou du Mans, de l'an 1300. dont on a parlé dans le Chapitre précédent, Miles, Evêque d'Orleans, dans ſes Ordonnances Synodales (*e*) de 1314. & Jean de Rely, Evêque d'Angers, dans ſes Statuts Synodaux (*f*) de 1493.

III. Quelques-uns ſe ſont imaginé qu'après avoir reçû l'Extrême-onction ils n'avoient plus la liberté de faire leur teſtament, & de diſpoſer de leurs biens; ce qui eſt une ſuperſtition de la vaine obſervance que le Synode de Cambrai (*g*) en 1604. condamne. Le ſecond Concile Provincial de Malines, (*h*) en 1607. la condamne auſſi, & il déclare que s'il y a des lieux où la Coutume caſſe & annule les teſtamens faits après avoir reçu l'Extrême-onction, cette Coutume doit paſſer pour abuſive, comme étant cauſe que la plupart différent juſqu'à l'extremité de leur vie de recevoir ce Sacrement, ſans néanmoins en reſſentir les effets, & que ſouvent ils meurent ſans le recevoir.

IV. Il ne faut pas (diſent quelques idiots) ſe tenir aux piés des malades vis-à-vis d'eux, tandis qu'on leur adminiſtre l'Extrême-onction, parce qu'on avance leurs jours & qu'ils en meurent plutôt. Mais cette penſée eſt une vaine obſervance dont on ne ſauroit rendre aucune raiſon, & un moyen qui n'a aucune vertu pour produire l'effet qu'on en eſpere.

V. Il en eſt de même de ceux qui croyent que ce ſeroit un grand péché de filer dans la chambre d'un malade qui auroit reçû l'Extrême-onction, parce qu'il mourroit ſi l'on ceſſoit de filer, ou que le fil vint à ſe rompre.

VI. C'eſt ſur le même principe d'erreur & d'illuſion, que d'autres gens ont ſoin de placer le malade qui doit recevoir l'Extrême-onction, enſorte que les ſoliveaux de ſa chambre ſoient de travers & non en long, au deſſus de ſon lit, parce que s'ils ſont en long, cette ſituation ſera cauſe qu'il languira long-tems & qu'il mourra enfin; au lieu que s'ils ſont de travers, il guérira bien-tôt.

VII. Le Docteur Jean Eckius, (*i*) rapporte quantité de ſuperſtitions qui concernent les effets de l'Extrême-onction. „ Qui ne voit, je vous prie (dit-il) „ combien le démon, qui eſt l'ennemi & le corrupteur de tout bien, a ſuſcité de ſuperſtitions & de „ perſuaſions impies contre l'Extrême-onction? Comme il s'apperçoit qu'une infinité de gens s'affranchiſſent de ſa tyrannie par le moyen de ce Sacrement, il fait tous ſes efforts pour le détruire & „ pour empêcher qu'ils ne le reçoivent.

„ 1. Les uns ſont prévenus que s'ils le reçoivent, „ ils mourront plutôt qu'ils ne feroient, quoiqu'il y „ en ait beaucoup qui guériſſent après l'avoir reçu, „ qui ſeroient morts ſans cela.

„ 2. Les autres s'imaginent qu'il diminue la chaleur „ naturelle.

„ 3. Les uns croient qu'après qu'on l'a reçu, les „ cheveux tombent aux malades; ce qu'on ne ſauroit „ ſoutenir ſans impiété, parce qu'on impute à l'Extrême-onction ce qui eſt ſouvent l'effet d'une grande maladie.

„ 4. Les autres ſont dans la penſée que quand une „ femme groſſe a reçu l'Extrême-onction, elle a beaucoup de peine à accoucher, & que l'enfant dont elle eſt groſſe aura la jauniſſe.

„ 5. Les uns ſoutiennent que les mouches-à-miel „ qui ſont autour de la maiſon du malade à qui on „ adminiſtre l'Extrême-onction, meurent peu de tems „ après.

„ 6. Les autres ſe perſuadent que les malades ſont „ plus fortement tentés après l'avoir reçue, qu'ils ne „ l'étoient auparavant.

„ 7. Les uns s'imaginent que ceux qui l'ont reçue „ ne doivent point dancer toute l'année qu'ils l'ont „ reçue, parce qu'ils mourront s'ils dancent.

„ 8. Les autres croient qu'après l'avoir reçue on ne „ doit point toucher la terre les piés nuds pendant une „ année entiere, ni ſe laver les piés, ſi ce n'eſt à quelques jours de là, afin d'honorer davantage ce Sacrement; & qu'on doit toujours avoir une lampe, „ ou un cierge allumé dans la chambre du malade, tant „ que ſa maladie dure.

„ Toutes ces erreurs, ajoute cet Auteur, embaraſſent tellement les malades qui en ſont infectés, & „ tiennent ſi fort leurs eſprits en ſuſpens, qu'on a „ bien de la peine à leur perſuader de recevoir l'Extrême-onction: (*k*) & il arrive de là que la plupart „ des malades ſe négligent eux-mêmes, & que ſe flattant toujours d'une plus longue vie, ils ſont malheureuſement privés du précieux tréſor de cette „ onction ſacrée.

(*a*) En ces termes: C. 68. Doceant Sacerdotes frequenter populum hoc Sacramentum licitè iterari, & ſæpe recipi, ſcilicet in qualibet magna infirmitate, unde metus eſt mortis: & poſt ſuſceptum, licere reverti eum ad opus conjugale, qui convaluerit de infirmitate.

(*b*) Cap. de Extr. unct. Doceant Sacerdotes frequenter populum, cùm quis poſt ſuſceptum hoc Sacramentum convaluerit ab infirmitate, licite poſſe reverti ad opus conjugale.

(*c*) Tit. eod. Doceant ſæpe Sacerdotes populum poſt ſuſceptum hoc Sacramentum poſſe licitè reverti ad opus conjugale.

(*d*) C. 74.

(*e*) Tit. de Unctio. Doceant frequenter Sacerdotes populum, poſt ſuſceptum hoc Sacramentum poſſe licitè reverti ad opus conjugale, eum qui convaluerit ab infirmitate.

(*f*) Tit. de Extr. unctio. Doceant Sacerdotes popu'um, poſt ſuſceptum hoc Sacramentum reverti poſſe licitè ad opus conjugale.

(*g*) En ces termes: Tit. 12. c. 3. Doceantur autem omnes hujus Sacramenti ſuſceptione neminem impediri à condendo teſtamento, ſeu alia bonorum temporalium diſpoſitione.

(*h*) Tit. 8. c. 2. Falluntur (*dit-il*) qui exiſtimant ſuſcepto hoc Sacramento vel teſtamentum condi non poſſe, vel ſpem convaleſcendi ob id imminui. Ideoque Paſtores contrarium ſubinde populum doceant. Et ſi fortè alicubi uſu introductum ſit, ut teſtamentum à ſuſceptione hujus Sacramenti conditum non ſubſiſtat, declarat hæc Synodus ejuſmodi conſuetudinem pro corruptela habendam eſſe; utpote cauſam cur tam ſalutaris Sacramenti ſuſceptio ad extremum vitæ ſpiritum à plerisque differatur, iique interim effectus Sacramenti non percipiant, & ſæpe etiam ſine eo moriantur.

(*i*) In homil. adverſ. Luther. & cæter. hæret. de 7. Sacram. homil. 58. de effectib. Sacram. Unct. n. 3. fol. 174. edit. Pariſ. an. 1553.

(*k*) Hujusmodi erroribus implicant homines, eosque ſic dubios reddunt, ut difficilius perſuaderi poſſint ad ſuſcipiendum hoc Sacramentum. Ita fit quòd multi ſeipſos negligunt, dumque ſibi vitam ſemper pollicentur longiorem, tanto ſacræ Unctionis theſauro privantur.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE NEUVIE'ME.

Des Superſtitions qui regardent l'Ordre.

AVANT-PROPOS.

L'ORDRE, qui conſacre les Fidelles à Dieu dans l'Etat Eccléſiaſtique eſt, ſelon la diſpoſition du Concile de Florence (*a*), le ſixiéme Sacrement que Jeſus-Chriſt a inſtitué pour donner des Miniſtres à ſon Egliſe, en leur communiquant, par le miniſtére de l'Evêque, le pouvoir de faire certaines fonctions publiques, qui regardent le culte de Dieu, ou la ſanctification des ames.

On diſtingue de deux ſortes d'Ordres; les uns s'appellent *Mineurs*, & les autres *Majeurs*. Les *Mineurs* ſont ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciſte & d'Acolyte. Les *Majeurs* ſont ceux de Soû-diacre, de Diacre, & de Prêtre, qui s'appellent auſſi ſacrés, parce que, ſelon la diſcipline préſente de l'Egliſe, ils obligent ceux qui les reçoivent à une continence perpétuelle, & qu'ils approchent plus près que les autres Ordres, des choſes ſacrées, c'eſt-à-dire, de l'Autel & du corps de Jeſus-Chriſt qui y eſt offert à ſon Pére.

La Tonſure, qui ſert de préparation à tous ces Ordres, n'eſt pas un Ordre, elle n'eſt qu'une cérémonie Eccléſiaſtique dans laquelle l'Evêque coupant les cheveux & donnant le ſurplis à ceux qui lui ſont préſentés pour être mis au nombre des Clercs, les ſépare du ſiécle & de toutes choſes du ſiécle, leur donne Dieu même pour partage & les fait entrer dans l'Egliſe pour y recevoir en tems & lieu les Ordres, quand on les en jugera capables. Le Démon ne s'eſt pas oublié de mêler quelques ſuperſtitions dans ce Sacrement. Il en faut découvrir la vanité, afin qu'on ne s'y laiſſe pas ſurprendre.

(*a*) Decret. Armen.

CHAPITRE I.

Des tems qui précedent la réception des Ordres.

C'eſt attentat, uſurpation & ſacrilége quand on s'engage dans les Ordres ſans être appellé à l'Etat Eccléſiaſtique; quand on s'y engage par des vûes baſſes & des motifs criminels; par le déſir des avantages temporels qui y ſont attachés, & par un principe d'orgueil, n'enviſageant que l'honneur qui accompagne cet état; quand étant Moine on ſe fait Prêtre pour s'élever au deſſus de ſes fréres qui ne le ſont pas; quand on ne ſe fait Eccléſiaſtique que pour vivre plus graſſement, pour entretenir ſon ambition; pour cacher la baſſeſſe de ſa naiſ-

naiſſance, & ſe prévaloir des richeſſes qu'on poſſede; ou parce qu'on eſt aſſuré d'un Bénefice qu'on a attrapé par des voyes irrégulieres; ou parce qu'on n'a pas aſſez d'eſprit, ni aſſez de mine; ou quand on entre dans la Cléricature ſans avoir les qualités requiſes. Quelles ſont ces qualités ſelon le Catéchiſme Romain de Pie V.

I. CEux qui ne ſont pas légitimement appellés à l'état Eccléſiaſtique ſe rendent coupables d'uſurpation & de ſacrilége. Car Dieu veut choiſir lui-même ſes Miniſtres. *Ce n'eſt pas vous qui m'avez choiſi* (dit notre Seigneur à ſes Diſciples (*a*)) *mais c'eſt moi qui vous ai choiſis.* Et lorſqu'il leur repréſente la grandeur de la moiſſon, & le peu qu'il y avoit d'ouvriers, il ne les exhorte pas à s'offrir eux-mêmes pour la faire, il leur dit ſeulement (*b*); *Priez le Maître de la moiſſon qu'il envoye des ouvriers dans ſa moiſſon.* Auſſi eſt-ce lui ſeul, ſelon la parabole de l'Evangile (*c*), qui appelle les ouvriers & qui les envoye pour travailler dans ſa vigne. „ Perſonne „ dit le ſaint Apôtre (*d*)) ne s'attribue à ſoi-même „ cet honneur, s'il n'y eſt appellé de Dieu, comme „ Aaron. Jeſus-Chriſt lui-même, qui eſt le Prêtre „ Eternel ſelon l'Ordre de Melchiſedech, n'a point „ pris (*e*) de lui-même la qualité glorieuſe de Pon„ tife, mais il l'a reçûe de celui qui lui a dit ", Vous êtes mon fils, je vous ai engendré aujourd'hui. „ Quiconque eſt appellé de Dieu à l'état Eccléſiaſti„ que y entre par la porte"; quiconque y entre ſans vocation, y entre par la fenêtre, pour uſer des termes du même Evangile (*f*); & il eſt un voleur & un uſurpateur du rang qu'il ne doit recevoir que de Dieu. Saint Luc (*g*) remarque, qu'un homme ſe préſenta au Fils de Dieu, & lui dit: *Je vous ſuivrai par tout où vous irez*: & qu'il ne le reçut point à ſa ſuite. Au contraire il dit à un autre, qui ne ſongeoit pas à le ſuivre, *Suivez-moi*; ce qui fait voir, diſent les Saints Péres, que c'eſt à lui à choiſir ſes Miniſtres. Enfin voici de quelle façon Dieu parle (*b*) de ceux qui ſont aſſez préſomptueux pour s'ingérer d'eux-mêmes dans un miniſtére ſi élevé & ſi excellent: *Je n'envoyois point de Prophétes, & ils ne laiſſoient pas de courir*; pour marquer que ces gens-là ſont les plus miſerables de tous les hommes, & ceux qui nuiſent le plus à l'Egliſe.

II. On tombe dans le même crime quand on s'engage ſoi-même, ou qu'on oblige les autres de s'engager dans les Ordres, par des vûes baſſes & intereſſées, & des motifs irréguliers & criminels. Les péres y tombent, par exemple, qui ne deſtinent leurs enfans à l'état Eccléſiaſtique que pour leur faire avoir des bénefices, ou pour décharger leurs familles; qui font tonſurer leurs aînés, qu'ils veulent établir dans le monde, afin qu'ils puiſſent avoir des bénefices qu'ils eſpérent de leurs parens, & de leurs amis; ou les garder juſqu'à ce que leurs cadets ſoient en âge de les poſſeder; qui choiſiſſent parmi leurs enfans ceux qu'ils aiment le moins, ou qui ſont les moins propres pour le monde, ſoit parce qu'ils ne ſont pas bien-faits de corps, qu'ils ont mauvais air & mauvaiſe grace, ſoit parce qu'ils manquent d'eſprit, afin de laiſſer tout leur bien à ceux qu'ils aiment davantage: en un mot tous ceux qui forcent leurs enfans d'entrer dans l'Egliſe, & qui les maltraitent s'ils témoignent du dégout pour un état qu'ils n'ont pas choiſi, & auquel ils ne ſont nullement propres

(*a*) Johan. 15. 16.
(*b*) Matth. 9. 38.
(*c*) Matth. 20.
(*d*) Hebr. 5. 4.
(*e*) Ibid. v. 5.
(*f*) Johan. 10.
(*g*) C. 9.
(*b*) Hierem. 23. 21.

III. Ceux-là y tombent auſſi, qui ne déſirent les dignités Eccléſiaſtiques que pour les avantages temporels qui y ſont attachés. „ Car ſi, comme le remarque „ fort judicieuſement Godeau Evêque de Vence (*i*), „ ceux qui veulent devenir riches (dit ſaint Paul „ (*k*)) tombent dans la tentation du Diable & dans „ des convoitiſes nuiſibles qui les conduiſent à leur „ perte: à plus forte raiſon ceux qui étant affamés „ des richeſſes Eccléſiaſtiques, ajoutent le ſacrilége „ à l'avarice, ſeront-ils en proye au Diable, & au„ront-ils des déſirs très-périlleux, auſſi-bien que très„ criminels. Le Fils de Dieu renverſe dans le tem„ ple les tables des changeurs, & de ceux qui ven„ doient des colombes pour les ſacrifices. Qu'eut„ il fait, s'il eut trouvé des Marchands qui euſſent „ fait un commerce public des ſacrifices & de l'ar„ gent du temple, conſacré à Dieu, ou s'il eut ren„ contré des voleurs qui l'euſſent voulu enlever, „ pour le conſumer en des dépenſes ſuperflues & „ honteuſes tout enſemble? Au lieu du fouet qu'il „ prit à la main contre ces prophanateurs, qui de la „ maiſon de priére faiſoient une banque de négocia„ teurs & une caverne de larrons, n'eût-il pas fait „ ouvrir la terre ſous leurs piés, pour les engloutir, „ comme autrefois il étoit arrivé pour punir la téme„ rité des Lévites, qui vouloient uſurper l'Office „ d'Aaron? C'eſt toutefois ce que nous voyons au„ jourd'hui ſe faire plus ordinairement dans l'Egliſe. „ La maiſon de Dieu eſt changée en une banque; ſes „ dignités, ſes biens, ſont dans le commerce, & on „ ne fait que changer le nom des choſes. Il ſuffit de „ trouver une ſubtilité, un biais pour ſauver la Si„ monie, pour couvrir l'achat aux yeux des Juges, „ de peur de perdre le bénéfice. Car pour les yeux „ de Dieu, on n'y ſonge pas ſeulement, & on croit „ qu'on le peut tromper avec une diſtinction de nou„ veau Caſuiſte, ignorant, ou intereſſé, lequel mê„ me bien ſouvent eſt trompé par ceux qui le con„ ſultent, comme s'ils avoient peur de trouver la vé„ rité. On ne fait point de ſcrupule de déguiſer le „ fait au Pape, duquel on veut obtenir la diſpenſe, „ ou d'employer des recommendations ſi puiſſantes, „ que les conſiderations politiques l'emportent enfin „ ſur les régles Eccléſiaſtiques, & qu'on arrache „ plutôt qu'on n'obtient une permiſſion funeſte qui „ ne ſert de rien qu'à ajouter un nouveau crime au „ premier qu'on commet voulant entrer dans l'Egli„ ſe, non ſeulement ſans vocation, mais par le mou„ vement de l'avarice ou de la vanité.

IV. Ceux-là y tombent qui entrent dans la Cléricature par un motif d'orgeuil, ne regardant que l'honneur qui l'accompagne, au lieu de n'avoir en vûe en y entrant que le déſir de ſervir l'Egliſe ſelon les deſſeins & la vocation de Dieu, puiſque ſe faire Eccléſiaſtique, c'eſt devenir le Miniſtre de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. Ils entrent par l'ambition dans le miniſtére de l'humilité, & ils ne font une profeſſion publique de renoncer à tout, & de prendre le Seigneur pour leur partage, qu'afin de ſatisfaire leurs paſſions, & de joüir davantage des créatures.

V. Ceux-là y tombent, qui étant Moines ou Réguliers, veulent ſe faire Prêtres à deſſein de s'élever au deſſus de leurs fréres qui ne le ſont pas. Ce qui les porte ſouvent à murmurer contre leurs Supérieurs qui ne leur permettent pas de prendre les Ordres ſitôt qu'ils le ſouhaiteroient. Philippe, Abbé de Bonne-eſpérance, de l'Ordre des Prémontrés, parle fortement contre ce déſordre dans le livre *de la dignité des Eccleſiaſtiques* (*l*).

VI. Ceux-là y tombent, qui ne ſe font Eccléſiaſtiques que pour vivre plus graſſement; que pour avoir dequoi entretenir l'ambition dont ils ſont prévenus;

(*i*) Ordres ſacrés, diſcours 2. de la vocat. à l'Etat Eccleſ. n. 9.
(*k*) 1. Timoth. c. 3.
(*l*) C. 16.

mus ; que pour faire ſubſiſter leurs familles aux dépens du patrimoine des pauvres ; que pour cacher la baſſeſſe & l'obſcurité de leur naiſſance, & ſe prévaloir de leur abondance & de leurs richeſſes. C'eſt particuliérement à eux que s'adreſſent ces paroles de ſaint Jerôme (*a*) : „ Je vous prie, je vous conjure, „ je vous avertis, autant qu'il m'eſt poſſible, de ne „ pas conſidérer la Cléricature, comme une eſpéce de „ l'ancienne milice, c'eſt-à-dire, de ne pas chercher „ les gains du ſiécle dans la milice de Jeſus-Chriſt, de „ peur que vous ne déveniés plus riches, lors que „ vous déviendrez Clercs, & qu'on ne vous diſe avec „ le Prophéte, Vôtre Cléricature, ou votre partage „ ne vous ſervira de rien. Car il y en a qui étant „ Moines ſont plus riches que lors qu'ils étoient Sécu„ liers. Et il y a des Eccléſiaſtiques qui poſſédent des „ richeſſes ſous Jeſus-Chriſt pauvre, qu'ils ne poſſe„ deroient pas ſous le Diable riche & trompeur. „ Enſorte (*b*) que l'Egliſe gémit en voyant comblés „ de biens & dans l'abondance, ceux que le monde „ a vûs reduits auparavant à la miſére & à la mendi„ cité.

VII. Ceux-là y tombent, qui n'entrent dans l'Egliſe que parce qu'ils ſont aſſurés d'un bénefice qu'ils ont attrapé par cette ſorte de commerce que la corruption a introduite aujourd'hui, „ par ces permutations frau„ duleuſes (dit le même Godeau (*c*)) par ces payemens anticipés de penſions & ces rembourſemens „ de frais imaginaires d'un procès, ou de réparations „ voluptueuſes ; par ces réſerves de fruits contre les „ diſpoſitions Canoniques ; par ces accommodemens „ de familles dans des mariages ; par ces réſignations „ cauteleuſes qui ne vont qu'à ſauver le bénefice. Si „ c'eſt par la brigue, par les pourſuites, par des ſer„ vices rendus pour cette fin, ou par quelque voye „ ſéculiere, je n'eſtime point qu'il faille douter que „ l'on n'eſt nullement appellé à l'état Eccléſiaſtique. „ Car les ſaints Canons, les Péres & les Théologiens „ les plus conſiderables, condamnent toutes ces voyes „ comme iniques. Les ſubtilités des Avocats & des „ Banquiers, qui les ſavent habilement déguiſer aux „ yeux des Juges Civils, ou Eccléſiaſtiques, les ren„ dent encore plus criminelles, parce qu'on ajoute la „ tromperie à l'iniquité.

VIII. „ Ceux-là y tombent, qui veulent être Ec„ cléſiaſtiques, parce que (dit encore ce ſavant Prélat „ (*d*)) ils n'ont pas aſſez d'eſprit, ou aſſez bonne mi„ ne, pour ſoutenir les avantages de leur naiſſance. „ L'Egliſe a le rebut du ſiécle, & ceux qui n'oſent „ paroître dans les compagnies du monde, à cauſe „ que leur difformité les rendroit ridicules, ne font „ point de difficulté de vouloir paroître à l'Autel, où „ ils ôtent le reſpect qu'on doit à ſon miniſtére, par „ le défaut des Miniſtres. Il faut avoir de l'eſ„ prit ou du courage, pour être l'aîné d'une mai„ ſon, afin d'en conſerver la ſplendeur. Mais pour „ paroître aux premiers rangs de la famille du Fils „ de Dieu, il n'eſt pas beſoin d'avoir du ſens com„ mun. Les péres d'ordinaire font comme Caïn, of„ frant à Jeſus-Chriſt, par la condition Eccléſiaſti„ que, ce qu'ils ont de pire entre leurs enfans, ſans „ ſonger qu'il faudroit lui laiſſer choiſir ſes victimes, „ & ſe réjouir quand il choiſira les ſpirituelles & les „ plus agréables.

IX. Ceux-là y tombent encore, qui ont bonne envie de ſe faire Eccléſiaſtiques, mais qui n'ont pas les qualités néceſſaires pour rendre à Dieu & à l'Egliſe le ſervice auquel ils veulent s'engager ; qui n'ont point une intention pure, un parfait déſintéreſſement, un grand zéle pour le ſalut des ames, une ferme réſolution de ne point s'épargner pour le ſervice de l'Égliſe, un profond reſpect pour les choſes ſaintes ; qui n'ont ni aſſez de courage & de patience pour ne ſe pas laiſſer abattre dans les difficultés & les contradictions ; ni aſſez de charité & de condeſcendance pour ſupporter les défauts du prochain ; ni aſſez d'application pour s'inſtruire de leurs devoirs ; en un mot qui n'ont point un eſprit de retraite & d'éloignement du monde.

Les paroles du Catéchiſme Romain (*e*) de Pie V. ſont bien remarquables ſur ce ſujet, parce qu'elles expliquent fort nettement les bonnes & les mauvaiſes intentions avec leſquelles on peut entrer dans la Cleri-cature. „ Comme il eſt très-important (dit-il) de ſe „ propoſer dans toutes ſes actions une bonne fin, „ puiſque c'eſt d'elle que dépend principalement la „ bonté d'une action, il faut que ceux qui veulent „ s'engager dans les Ordres, ne ſe propoſent rien „ d'indigne d'un ſi haut & ſi ſaint miniſtére. C'eſt „ à quoi les Paſteurs doivent travailler avec d'autant „ plus de ſoin, qu'on commet en ce tems-ci de plus „ grandes fautes à cet égard. Car nous voyons,

1. „ Que la plupart n'embraſſent l'état Eccléſiaſti„ que que pour avoir dequoi ſubſiſter, & ne ſe pro„ poſent point d'autre fin en s'y engageant que le „ gain qu'ils en eſpérent, ne le regardant que com„ me le reſte des hommes ont coutume d'enviſager „ les métiers les plus vils où ils s'engagent. Or quoi„ que l'Apôtre (*f*) témoigne que la loi naturelle & di„ vine ordonne que celui qui ſert à l'Autel vive de „ l'Autel, on ne peut néanmoins ſans ſacrilége ſe „ propoſer le gain en entrant dans l'état Eccléſiaſti„ que.

2. „ Que d'autres n'y entrent que par ambition „ & par le ſeul déſir d'être honorés ; & que les au„ tres enfin ne s'y engagent que pour devenir riches, „ ce qui eſt viſible en ce qu'ils ne penſent jamais à „ l'état Eccléſiaſtique, que lors qu'on leur offre „ quelque bénefice.

„ Ce ſont ces ſortes de perſonnes que notre Sei„ gneur (*g*) appelle mercenaires, dont Ezechiel dit (*h*), „ Qu'ils ſe paiſſent eux-mêmes, & non leurs brebis, „ & dont la conduite baſſe & intereſſée non ſeule„ ment obſcurcit ſi étrangement l'état Eccléſiaſtique, „ que maintenant les fidelles le regardent comme l'é„ tat du monde preſque le plus mépriſable, mais en„ core fait, qu'ainſi que Judas par ſon Apoſtolat, „ ils ne reçoivent par leur Sacerdoce que leur perte „ éternelle. Il n'y a donc que ceux qui étant appel„ lés véritablement de Dieu s'engagent dans les char„ ges Eccléſiaſtiques dans la ſeule vûe de procurer ſa „ gloire, que l'on puiſſe dire avec juſtice être entrés „ par la porte dans l'Egliſe.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent la matiére des Ordres.

Les inſtrumens que l'Evéque donne & fait toucher aux Ordinans ſont la matiere de l'Ordre, ſelon Eugene IV. Les Grecs n'ont à préſent pour tout Ordre Mineur, que celui de Lecteur, & ils ne croyent pas que ceux d'Acolythe, de Portier & d'Exorciſte ſoient de véritables Sacremens, mais ſeulement des Offices & des dignités. Dans leur penſée, l'impoſition des

(*a*) Epiſt. ad Nepotian.
(*b*) Ut ſuſpiret eos videns Eccleſia divites, quos mundus tenuit ante mendicos.
(*c*) Ibid. n. 19.
(*d*) Ibid. n. 22. (M. *Oſtervald*, habile & éclairé Proteſtant, ſe plaint de la même choſe dans ſon *Traité des ſources de la Corruption.*)
(*e*) Part. 2. tit. de Sacram. Ordin. n. 4.
(*f*) 1. Cor. 9. 9.
(*g*) Johan. 10. 12.
(*h*) Ezech. 34. 8.

des mains eſt eſſentielle à l'Ordre & lui tient lieu de matiere, ce que ne font pas les inſtrumens. Cette diverſité d'uſages n'eſt nullement ſuperſtitieuſe. Les Grecs feroient mieux cependant de ſe conformer à la pratique de l'Egliſe Latine. Diverſes ſuperſtitions qui concernent la matiere de l'Ordre. Autrefois on ne donnoit point le livre des Evangiles à toucher au Diacre. Faire toucher au Prêtre les inſtrumens, & l'oindre des SS. Huiles, ce ne ſont que des choſes Sacramentelles qui ne conférent point la grace. C'eſt un ſacrilége & une ſuperſtition tout enſemble, de ſe ſervir des SS. huiles pour faire des maléfices.

CE que l'Evêque donne & fait toucher aux Ordinans, lorſqu'il les ordonne, eſt la matiere du Sacrement de l'Ordre, comme le Pape Eugéne IV. l'a décidé (*a*) dans le Décret qu'il a fait pour l'union des Arméniens. Ainſi il confére la Prêtriſe (continue ce Pape) en donnant & en faiſant toucher un calice dans lequel il y a du vin, & une paténe, ſur laquelle il y a du pain; le Diaconat, en donnant & en faiſant toucher le livre des Evangiles; le Soû-diaconat, en donnat & en faiſant toucher un calice vuide & une paténe vuide, dont il eſt couvert; & il en eſt de même des autres Ordres, qu'il confére en donnant & en faiſant toucher les choſes qui regardent leurs miniſtéres & leurs fonctions, & qui ſont marquées dans le Pontifical Romain (*b*) de Clement VIII. & d'Urbain VIII. où il eſt dit, Qu'il donne & fait toucher aux Portiers les clefs de l'Egliſe; aux Lecteurs le Lectionnaire, ou le livre dans lequel ils doivent lire les Leçons; aux Exorciſtes, le Pontifical, ou le Miſſel; & aux Acolythes, un chandelier garni d'un cierge. Voilà ce qui ſe pratique dans l'Egliſe Latine. Dans l'Egliſe Grecque c'eſt autre choſe.

Parmi les Grecs il n'y a point maintenant d'autres Ordres Mineurs, que celui de Lecteur, qui eſt le ſeul dont les priéres & les cérémonies ſoient marquées dans l'Euchologe où il n'y en a aucunes pour l'Ordination des Acolythes, des Portiers, & des Exorciſtes. Le Lecteur (ſi nous en croyons Simeon de Theſſalonique (*c*)) fait les fonctions de l'Acolythe, & le Soû-diacre celles du Portier & même celles de l'Acolythe, ſelon quelques autres Auteurs. En un mot, les Acolythes (diſent Arcudius (*d*) & le Pére Goar (*e*)) les Portiers & les Exorciſtes, n'ont point été de véritables Ordres ni par conſéquent reçu un véritable Sacrement; mais ſeulement des miniſtéres, des Offices, des titres & des dignités.

Parmi les Grecs, l'Eveque impoſe les mains au Lecteur, au Soû-diacre, au Diacre, & au Prêtre, en les ordonnant, & cette impoſition des mains eſt une choſe eſſentielle au Sacrement de l'Ordre, & qui lui tient lieu de matiere, dans la penſée d'Arcudius (*f*).

Parmi les Grecs, l'Evêque ayant achevé les Oraiſons de l'Ordination, donne au Lecteur le livre des Epîtres Canoniques & des Actes des Apôtres; au Soû-diacre, les vaiſſeaux, l'orceau, & le chaudron ou la cuvette, avec l'eſſuie-mains, pour donner à laver au Pontife, au Diacre, l'éventail pour chaſſer les mouches & la pouſſiere de l'Autel & des oblations, & ſur cet éventail il y a des images de Chérubins; au Prêtre, le Miſſel, ſelon la coûtume reçûe en quelques endroits (quoique l'Euchologe n'en diſe rien) & une partie de l'Hoſtie conſacrée qui eſt ſur l'Autel. En Ruſſie l'Evêque donne auſſi une partie de l'Hoſtie au Prêtre qu'il ordonne, mais il la lui donne avant qu'elle ſoit conſacrée, comme on le voit dans les Rituels Ruſſiens, & dans l'ancien Euchologe Patriarchal, au rapport d'Arcudius (*g*). Dans l'Egliſe de Conſtantinople, lors que le Patriarche ordonne un Prêtre, il lui donne le Miſſel, & en le lui donnant, il lui dit, qu'il eſt digne de le recevoir, *Dignus*, ainſi que le témoigne le même Arcudius (*h*). Enfin parmi les Grecs, les inſtrumens que l'Evêque donne aux Ordinans ne ſont point la matiere des Ordres qu'il leur confére, parce qu'il les leur donne ſans proférer aucunes paroles, après avoir achevé l'Ordination, & qu'il n'en eſt parlé en aucune maniere dans les priéres de l'Ordination.

Mais quoque ces uſages ſoient differens de ceux de l'Egliſe Latine, il ne faut pas croire pour cela ni qu'ils ſoient ſuperſtitieux à l'égard de l'Egliſe Latine, ni que ceux de l'Egliſe Latine le ſoient à l'égard de l'Egliſe Grecque. L'une & l'autre Egliſe a le Sacrement de l'Ordre; l'une & l'autre Egliſe confére validement, chacune à ſa maniere & ſelon les cérémonies qu'elle a accoutumé de pratiquer, quoiqu'elles ne ſoient pas les mêmes dans l'une & dans l'autre Egliſe.

J'eſtimerois néanmoins que les Evêques Grecs d'aujourd'hui féroient mieux de conférer les Ordres & Mineurs & Majeurs, ſelon la coûtume de l'Egliſe Romaine, parce que le Pape Innocent IV. dans ſa Bulle, *Sub Catholicæ*, qui regarde particulierement les Evêques Grecs de l'Egliſe de Chypre, (*i*) leur enjoint expreſſement de le faire ainſi à l'avenir, & qu'il trouve mauvais qu'ils ayent long-tems negligé de conférer les Ordres de Portier, d'Exorciſte, & d'Acolythe à ceux qui ſe ſont préſentés à eux pour les recevoir; bien qu'il ſoit dans la penſée qu'on doit tolérer ceux qui ont été ordonnées de la ſorte, à cauſe qu'ils ſont en trop grand nombre.

Quoiqu'il en ſoit, ce ſeroit un faux culte, un culte ſuperflu, & une vaine obſervance aux Latins de ſe faire ordonner par des Evêques Grecs ſelon le rite de l'Egliſe Grecque, & de croire qu'ils ſeroient bien ordonnés en recevant ſeulement l'impoſition des mains, ſans toucher les inſtrumens qui ſont la matiere de leurs Ordres.

Ce ſeroit auſſi une faute ou une erreur de ne vouloir recevoir de quatre Ordres Mineurs, que celui de Lecteur, parce que les Grecs ne reçoivent aujourd'hui que celui-là; & de ne ſe pas croire bien ordonné Lecteur, ſi on touchoit un autre livre que celui des Epîtres Canoniques & des Actes des Apôtres, que l'on fait toucher aux Lecteurs Grecs dans leur Ordination.

Ce ſeroit un culte ſuperflu & une vaine obſervance à un Soû-diacre de vouloir, en recevant le Soû-diaconat, qu'on lui préſentât des vaiſſeaux, un orceau, un chaudron, ou une cuvette, & un eſſuye-mains, pour donner à laver au Pontife, comme il ſe pratique dans l'Egliſe Grecque.

Un Diacre ſe rendoit coupable des mêmes ſuperſtitions, ſi dans ſon Ordination il vouloit avoir un éventail, outre les autres inſtrumens qui ſont preſcrits par

(*a*) Ordinis materia eſt illud per cujus traditionem confertur Ordo.

(*b*) Tit. de Minorib. ordinib. de ordinat. oſtiarii, &c.

(*c*) L. de Sacram.

(*d*) L. 6. de Concord. c. 9.

(*e*) Not. ad ordinat. Lector. Oſtiarios itaque (*ce ſont les termes du Pére Goar*) Exorciſtas & Acolythos, ſi quosdam Græcos admiſiſſe productis ſuperiùs autoritatibus, vel argumentis aliis convincatur quispiam: ut Miniſteria, Officia, Titulos, vel Dignitates, eos tenuiſſe arbitretur; ut veros Ordines nequaquam.

(*f*) L. 6. c. 3.

(*g*) Ibid.

(*h*) Ibid.

(*i*) Volumus & expreſſé præcipimus (*dit ce ſouverain Pontife*) quòd Epiſcopi Græci ſeptem Ordines ſecundum morem Eccleſiæ Romanæ de cætero conferant, cùm huc usque tres de Minoribus circa Ordinandos vel neglexiſſe, vel prætermiſiſſe dicantur. Illi tamen qui jam ſunt taliter ordinati per vos, propter nimiam ipſorum multitudinem, in ſic ſuſceptis Ordinibus tolerentur.

par le Pontifical Romain; ou qu'il voulût mettre ſur les deux épaules l'étoile qu'il ne doit avoir que ſur l'épaule droite; ou toucher des deux mains le livre des Evangiles qu'on lui donne à toucher, & qu'il ne doit toucher que de la main droite. Surquoi il eſt bon d'obſerver, que ce n'a pas toujours été l'uſage de l'Egliſe Latine de donner le livre des Evangiles au Diacre dans ſon Ordination, puiſque Durant de ſaint Pourçain (*a*) prouve par l'*Ordinaire* très ancien de *l'Egliſe du Pui* en Vellai, dont il a été Evêque, que cela ne ſe pratiquoit pas autrefois dans cette Egliſe; & qu'il témoigne que ce fût lui qui écrivit à la marge de cet *Ordinaire*, qu'on devoit donner le livre des Evangiles au Diacre en l'Ordonnant. D'où il conclut, qu'il ne lui paroît pas que le caractére du Diaconat (*b*) s'imprime lorſqu'on donne ce livre au Diacre.

Un Prêtre ne ſe rendroit pas moins coupable des mêmes ſuperſtitions, s'il vouloit que l'étole & la chaſuble, qu'on lui donne dans ſon ordination, fuſſent retrouſſées, ou pliées d'une autre maniere qu'elles ne doivent l'être; que ſes mains fuſſent jointes de travers dans le tems que l'Evêque les oint de l'huile des Catéchuménes; ou qu'elles fuſſent ointes de toutes parts; s'il affectoit de tenir de tous les doigts l'hoſtie qu'on lui donne à tenir ſur la paténe qui couvre le calice; s'il s'eſtimoit mal ordonné, à moins qu'il ne fût oint aux mains, ou à la tête, comme l'on fait en certains lieux, ou qu'il ne touchât tout enſemble le calice, la paténe & l'hoſtie. Cet atouchement (dit fort bien Soto (*c*)) n'étant qu'une cérémonie, de quelque maniere qu'on le faſſe, cela ſuffit: & à l'égard de ces onctions, elles ne ſont pas eſſentielles au Sacrement, elles ſont ſeulement des choſes Sacramentelles (dit le même Soto (*d*)) qui ne conférent point la grace, & qui n'impriment point de caractére. En effet il ſeroit ridicule de dire que le caractére Sacerdotal s'imprime aux mains, où la tête du Prêtre lors qu'on l'ordonne. Il eſt dans l'entendement qui eſt le ſiége de la foi, & c'eſt dans l'entendement qu'il s'imprime lors que le Prêtre fait profeſſion de la foi.

Enfin ceux-là tomberoient dans un horrible ſacrilége, & dans la ſuperſtition du faux culte qui ſe ſerviroient de l'huile que l'on employe dans l'Ordination pour faire des maléfices: & c'eſt pour cela que le Pontifical Romain, à la fin de la bénédiction des ſaintes huiles, qui ſe fait le Jeudi-Saint (*e*), ordonne aux Curés, conformément à la tradition canonique de l'Egliſe, de les garder avec beaucoup de ſoin & de fidelité, & leur défend ſous peine d'être privés de leurs Bénéfices, d'en donner à qui que ce ſoit, ſous prétexte de médecine, ou de maléfice.

(*a*) In 4. Sent. diſt. 24. q. 3. Traditio libri (*dit-il*) in ordinatione Diaconi non obſervatur in omni Eccleſia, nec antiquitus forſitan obſervabatur in aliqua Eccleſia. Unde ſecundum Ordinarium antiquiſſimum Eccleſiæ Anicienſis, cui præfuimus, liber Evangeliorum non tradebatur Diacono in Ordinatione ſua. Sed nos volentes nos conformare cæteris Eccleſiis, poſuimus de manu noſtra in margine dicti Ordinarii, quòd liber Evangeliorum tradatur Diacono cum conſueta forma verborum.

(*b*) Quare non videtur quòd in traditione libri imprimatur caracter Diaconatus.

(*c*) In 4. diſt. 24. q. 1. art. 2. Cùm contractus ille non ſit niſi ceremonia, quomodocumque tangant, ſufficit.

(*d*) Ibid. art. 4. Sunt Sacramentalia quædam. Quare per illa nec gratia confertur, nec caracter imprimitur. Ridiculum enim eſſet dicere caracterem Sacerdotalem in manibus, vel in capite, dum conſecratur, imprimi; eſt enim in intellectu, ubi eſt fides ad cujus præſtationem imponitur.

(*e*) Pontifex accédit ad faldiſtorium, ubi ſedet cum mitra, & jubet Presbyteros attentè, ut juxta Canonum traditionem, chriſma & oleum fideliter cuſtodiant, & nulli, ſub prætextu medicinæ, vel maleficii, tradere præſumant; alioquin honore priventur.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent la forme des Ordres.

Forme des Ordres Majeurs & Mineurs dans l'Egliſe Latine. Il n'y a dans l'Egliſe Grecque qu'une ſeule & même forme pour l'Ordination des Diacres, des Prêtres & des Evêques; mais elle ne s'obſerve pas dans l'Ordination des Soû-diacres. De quelle maniere ils ſont ordonnés. La forme de leur Ordination, & de celle des Lecteurs, eſt déprécatoire. Sentiment particulier de Gabriel de Philadelphie ſur la forme de l'Ordination. Un Evêque Grec ſeroit ſuperſtitieux s'il ſe ſervoit de cette forme. Autres ſuperſtitions ſur la forme de l'Ordre. Ces paroles In nomine Domini, *ou* In nomine Patris, &c. *qui ſe diſent à la fin des formes de l'Ordination, ne ſont pas eſſentielles.*

LE Pape Eugéne IV. dans le Concile de Florence (*f*), marque la forme de la Prêtriſe en ces termes: *Forma Sacerdotii talis eſt*: Accipe poteſtatem offerendi Sacrificium in Eccleſia pro vivis & mortuis, in nomine Patris & Filii, & Spiritus ſancti; & il renvoye au Pontifical Romain pour ſavoir quelles ſont les formes des autres Ordres: *Et ſic de aliorum Ordinum formis, prout in Pontificali Romano latè continetur.* En effet elles y ſont toutes en termes fort précis.

Les Grecs n'ont dans leur Euchologe qu'une même forme pour l'Ordination des Diacres, pour celle des Prêtres, & pour celle des Evêques. Voici ce qu'elle porte: *Divina gratia, quæ ſemper infirma curat, & ea quæ deſunt adimplet, promovet N. piiſſimum Subdiaconum in Diaconum (devotiſſimum Diaconum in Presbyterum, Deo amabilem Presbyterum in Epiſcopum) Oremus pro eo, ut veniat ſuper eum gratia ſanctiſſimi Spiritus.* Ils ajoutent néanmoins dans l'Ordination des Evêques, lorſquelle ſe fait par un Patriarche: *Suffragio & conſenſu Deo amabiliſſimorum Epiſcoporum & ſanctorum Presbyterorum.*

Cette forme ne s'obſerve pas dans l'Ordination des Soû-diacres. Les Evêques qui les ordonnent leur mettent ſeulement les mains ſur la tête, comme on les met ſur la tête des malades & ſur les autres choſes que l'on benit, & ils diſent cette priere: *Domine Deus noſter qui per unum & eumdem Spiritum ſanctum, &c.* où il eſt fait mention de divers Ordres Eccléſiaſtiques, de diverſes graces & de diverſes fonctions qui regardent le Soû-diaconat. C'eſt ce qu'Arcudius (*g*) témoigne, & le Pere Goar (*h*) le dit encore plus expreſſément.

La forme de l'Ordination des Lecteurs eſt déprécatoire, comme celle de l'Ordination des Soû-diacres (*i*). Les Evêques leur mettent la main ſur la tête & ré-

(*f*) In Decret. Armen.

(*g*) Par ces paroles: L. 6. c. 8. In Subdiaconatu nulla talis eſt forma, ſed deprecatoria, in qua fit mentio diverſorum graduum Eccleſiaſticorum & chariſmatum, inter quæ annumeratur Subdiaconatus, item variorum miniſteriorum ad Subdiaconum ſpectantium.

(*h*) Not. in Ordinat. Subdiac. p. 247. Solam, nudamque communem manuum admonitionem, qualis fit ſuper ægrotos & res quaſlibet benedicendas, non ſacrum Ordinem Subdiaconus adipiſcitur; quia in eo Ordinando, ſolemnia illa, divina & anguſta verba, *Divina gratia, &c.* Sacramenti & Ordinis ſacri effectiva, in Diaconi, Presbyteri & Epiſcopi ordinatione proferri ſolita, nusquam pronuntiat Epiſcopus, ſed ſolitaria manus impoſitione, & ſimplici precum forma adhibita, ad Subdiaconi dignitatem evehit.

(*i*) L. 6. c. 3. Poſt exclamationem (*dit l'Euchologe*) Codex Apo-

récitent cette Oraiſon: *Domine, Deus omnipotens, elige ſervum tuum hunc, &c.* Enſuite de quoi ils leur donnent le livre des Epîtres Canoniques & des Actes des Apôtres, dans lequel ils liſent quelque choſe, puis ils leur donnent le baiſer de paix ſans leur rien dire.

Gabriel, Archevêque de Philadelphe (*a*), dit que la forme de l'Ordre eſt la grace divine qui deſcend ſur l'Ordinant par l'impoſition des mains de l'Evêque, & qui rend un Prêtre parfait. Mais comme il ne rapporte aucunes paroles auſquelles cette grace ſoit attachée; que la forme des Sacremens conſiſte en des paroles; & que l'Egliſe Grecque établit la forme de l'Ordre dans ces mots: *Divina gratia, quæ ſemper, &c.* un Evêque Grec tomberoit dans la ſuperſtition du culte indû & pernicieux, ſi en conférant les Ordres ſacrés, il ne ſe ſervoit point de la forme qui eſt géneralement reçûe dans l'Egliſe d'Orient. Par la même raiſon celui qui ordonneroit un Soû-diacre & un Lecteur en proférant ces mêmes paroles, *Divina gratia, quæ ſemper, &c.* qui ſont deſtinées pour l'Ordination des Diacres, des Prêtres & des Evêques, s'engageroit dans une pareille ſuperſtition, parce qu'il iroit contre la pratique de ſon Egliſe.

Un Prêtre, un Diacre, un Soû-diacre de l'Egliſe Latine, qui ſe féroit ordonner par un Evêque Grec, avec les mêmes cérémonies & les mêmes prieres qui ſe font dans l'Egliſe Grecque, ne féroit pas moins coupable de la ſuperſtition du faux culte; non plus qu'un Prêtre, un Diacre, un Soû-diacre, un Lecteur de l'Egliſe Grecque, à qui l'Evêque n'auroit point impoſé les mains dans l'Ordination, parce que dans l'Egliſe Grecque l'impoſition des mains eſt eſſentielle au Sacrement de l'Ordre, ainſi que le montre Arcudius (*b*).

Un Diacre au contraire, ou un Prêtre Latin, ne laiſſeroit pas d'être bien ordonné, quoiqu'on ne lui eût point impoſé les mains dans ſon Ordination, parce que l'impoſition des mains n'eſt pas eſſentielle à ce Sacrement dans l'Egliſe Latine, mais ſeulement une cérémonie qui peut être ſupplée enſuite & qui n'oblige pas de réïtérer l'Ordination, ainſi qu'il eſt dit dans le chapitre *Presbyter*, dont on lit les paroles Note (*c*). Deſorte qu'un Eveque qui auroit ordonné un Diacre, ou un Prêtre, ſans leur avoir impoſé les mains, ne ſeroit nullement coupable ni de péché, ni de ſuperſtition, pourvu qu'il ne l'eût point fait de deſſein prémedité, ni par mépris des céremonies de l'Egliſe.

Ce ſeroit un culte ſuperflu & une vaine obſervance à un Diacre & à un Prêtre de l'Egliſe Latine, de ne vouloir point être ordonnés, ſi outre la forme de leur Ordination qui eſt preſcrite par le Pontifical Romain, on ne prononçoit auſſi en les ordonnant la forme de l'Egliſe Grecque, *Divina gratia quæ ſemper, &c.* Je dis la même choſe d'un Diacre & d'un Prêtre de l'Egliſe Grecque qui ne voudroient point être ordonnés, à moins qu'on n'ajoutât à la forme dont on ſe ſert dans leur Egliſe celle qu'on prononce dans l'Egliſe Latine, à l'ordination des Diacres & des Prêtres. Et les Evêques, ſoit Grecs, ſoit Latins qui ordonneroient les uns & les autres en proferant cette double forme, ne ſeroient pas exemts de cette double ſuperſtition. Enfin ce ſeroit un ſcrupule ſuperſtitieux à un Soû-diacre, à un Diacre & à un Prêtre de l'Egliſe Latine, s'ils s'imaginoient n'avoir pas reçu la grace & le caractére dans leur Ordination, à moins que l'Evêque en les ordonnant, n'eût prononcé entierement ces paroles, qui ſont à la fin des formes de leur Ordre, *In nomine Domini*, ou *In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti*: Car elles ne ſont pas de l'eſſence de la forme, ſelon Soto (*d*), mais de la décence ſeulement.

poſtolicus Lectori traditur, qui modicum quid perlegens pacem à Pontifice accipit. *Et Arcudius:* Lectori præbent librum Epiſtolarum Apoſtolicarum, & in exhibitione nulla ei verba dicunt, quaſi formam Sacramenti, neque poſtea; ſed ipſe creatus jam Lector munere ſuo fungitur, & ſtatim recitat Lectionem ex Actibus Apoſtolicis.

(*a*) Opuſc. de Sacrament. Forma eſt divina gratia, quæ per impoſitionem manus Pontificis in eum qui ſacris initiatur, deſcendit, & perfectum ipſum creat Sacerdotem.

(*b*) L. 6. c. 3. & ſeqq.

(*c*) Tit. de Sacramentis non iterandis. Presbyter & Diaconus cùm ordinantur, manus impoſitionem tactu corporali (ritu ab Apoſtolis introducto) recipiunt; quod ſi omiſſum fuerit, non eſt aliquatenus iterandum, ſed ſtatuto tempore, ad hujusmodi Ordines conferendos, cautè ſupplendum quod per errorum extitit prætermiſſum,

CHAPITRE IV.

Du tems des Ordinations.

Il y a des tems deſtinés pour les Ordinations parmi les Latins. Les Evêques Grecs les peuvent faire tous les jours quand ils célebrent les divins Myſtéres. En Occident on n'ordonne les Evêques que le Dimanche. On conferoit autrefois les Ordres ce jour-là, & le Pape ſeul y peut faire des Soûdiacres, quoiqu'il n'y en faſſe pas. On ne fait point d'Ordination le Samedi de la Pentecôte, ni le jour de la Dédicace des Egliſes & des Autels. On n'en fait qu'aux Samedis des Quatre-tems, de la Paſſion & de Pâques, à moins qu'on n'ait une diſpenſe du Pape. On choiſiſſoit autrefois plutôt certains Samedis que les autres pour les Ordinations. Il n'y a nulle ſuperſtion à les faire aux jours qu'on les fait, parce que l'Egliſe le veut ainſi.

„ L'Ordination (dit le Catéchiſme Romain (*e*) de „ Pie V.) ne ſe fait qu'en de certains tems, „ auſquels, ſelon la coutume ancienne de l'Egliſe Ca„ tholique, on a preſcrit des jeunes ſolemnels, afin „ que les fidelles puiſſent obtenir de Dieu, par de ſain„ tes & ferventes prieres, des Miniſtres capables d'u„ ſer pour l'utilité de l'Egliſe, de la puiſſance qui eſt „ attachée à ce ſaint miniſtére.

Ces tems ne ſont point réglés parmi les Grecs, & leurs Prélats, ſuivant l'ancien uſage de leur Egliſe, peuvent conférer les Ordres de Lecteur, & de Soûdiacre, de Diacre & de Prêtre, tous les jours qu'ils célébrent les ſaints myſtéres; avec cette différence néanmoins que le Soû-diaconat & la Prêtriſe ne ſe conférent que dans le tems de la Liturgie, & que le Lectorat ſe confére hors du tems de la Liturgie. C'eſt ce qu'on peut remarquer dans les Rubriques de l'Euchologe, & le Pere Goar (*f*) en rend un témoignage exprès. La Gloſe des Chapitres *Cùm Secundum* (*g*), & *Quod tranſlationem*, n'y ſont pas moins expreſſes: & c'eſt ſur l'autorité de ces deux Chapitres que Henri Cardinal & Evêque d'Oſtie dit dans ſa Somme (*h*) que les Grecs recevoient les Ordres en tout tems: *Græcus quolibet tempore Ordines recipit.*

Dans l'Egliſe Latine on n'ordonne les Evêques que le Dimanche. Le Canon *Ordinationes Epiſcoporum* (*i*), &

(*d*) In 4. diſt. 24. q. 1. art. 1. Hæc verba: *In nomine Patris, &c.* non ſunt de eſſentia formæ, ſed de decentia.

(*e*) P 2. tit. de Sacram. Ordin. n. 54.

(*f*) Par ces paroles: Not. in Ordinat. Subdiacon. p. 246. Ex his conſtat Subdiaconatum, & ſuperiores proinde Ordines, absque Liturgia Græcos non conferre: Lectorem autem etiam absque illius celebritate inſtituere: diem verò habendis Ordinationibus præfixum nullum penitus habere.

(*g*) Tit. de Temporib. Ordination. &c.

(*h*) Tit. eod.

(*i*) 1. diſt. 75.

& le ſecond Concile de Limoges (*a*) en 1031. le diſent poſitivement. On conferoit auſſi autrefois les Ordres ce jour-là, comme l'on voit dans deux Epîtres de ſaint Leon, l'une (*b*) à Dioſcore Evêque d'Alexandrie, l'autre (*c*) aux Evêques de la Province de Vienne. On n'en exceptoit pas même le Dimanche de Pâques; & voilà pourquoi on diſoit autrefois trois Meſſes ce jour-là, comme l'ont obſervé le Pere Fronteau (*d*), & le Cardinal Bona (*e*), la premiere de la nuit du Samedi, *prima Sabbathina de nocte*, la ſeconde du jour, *ſecunda de die*, & la troiſiéme de l'Ordination, *tertia in conceſſione Ordinum.*

Il y a quelques exemples qui prouvent qu'on faiſoit l'Ordination le Dimanche des Rameaux, & entre autres celui de Conrhad (*f*), Evêque de Conſtance, lequel étant ce jour-là dans l'Abbaye de ſaint Gal, ordonna pluſieurs Moines & pluſieurs Eccléſiaſtiques. Le Pape ſeul, par un privilége particulier, peut faire des Soû-diacres tous les Dimanches, ſelon le chapitre *Subdiaconos* (*g*). Il peut même conférer les Ordres & mineurs & majeurs en tout tems, comme il porte le *pallium* en tout tems: mais il n'a pas accoutumé de le faire, & il ne le fait pas dit le Cardinal d'Oſtie (*h*).) Car quoiqu'il ſoit diſpenſé de l'obſervation des Canons, il eſt cependant de la bien-ſéance qu'il vive ſelon les Canons, ſes priviléges demeurant toujours en leur entier.

Il eſt encore défendu par le même chapitre *Subdiaconos* de (*i*) faire l'Ordination le Samedi de la Pentecôte: on ne le peut pas non plus, ſuivant le chapitre *ſanè* (*k*), les jours de la Dédicace des Egliſes ou des Autels, hors des Quatre-tems, comme on avoit autrefois acoutumé de le faire en quelques Egliſes d'Ecoſſe & de Galle. Mais il eſt permis aux Evêques de conférer les Ordres mineurs les Dimanches & les Fêtes, ainſi qu'il eſt porté par le chapitre *De eo* (*l*).

Le même chapitre veut qu'on ne faſſe les Ordres qu'aux Samedis des Quatre-tems de la Paſſion & de Pâques. Le Canon *Ordinationes Presbyterorum* (*m*), veut la même choſe, & le Pontifical Romain (*n*) auſſi: hors ces jours-là; & *extra tempora*, comme l'on parle ordinairement, il n'eſt point permis de conférer les Ordres, diſent les chapitres *Sane*, *De eo*, & *Cùm quidam*, ſans une diſpenſe du Pape, conformement au Pontifical Romain (*o*).

Entre les mois où les Quatre-tems ſe rencontrent, quelques Papes choiſiſſoient plutôt les uns que les autres, pour faire l'Ordination. S. Grégoire le Grand (dit le Concile de Limoges (*p*)) ne la faiſoit jamais qu'au mois de Mars, S. Pierre qu'au mois de Decembre, un autre qu'au mois de Juin, un autre qu'au mois de Septembre: & de là vient que dans les vies des Pape écrites par Anaſtaſe le Bibliothécaire, il eſt ſi ſouvent marqué qu'un tel Pape conféra les Ordres en tel mois, ou il créa tant d'Evêques, tant de Prêtres, tant de Diacres, & tant d'autres Miniſtres. Depuis ſaint Pierre cependant juſqu'à Gélaſe I. c'eſt-à-dire, juſqu'au delà du milieu du cinquiéme ſiécle, les Papes n'ont fait l'Ordination qu'aux Quatre-tems de Decembre, & ce fut Gélaſe I. qui en fit le premier une à Rome au mois de Fevrier. Symmaque & Felix IV. en firent enſuite au même-tems, & leurs ſucceſſeurs en Carême, au mois de Mars, au mois de Juin & au mois de Septembre.

Mais quoi qu'il y ait des tems, des mois & des jours particulierement deſtinés pour l'Ordination; ni ceux qui conférent les Ordres ſacrés, ni ceux qui les reçoivent en ces tems, en ces mois, & en ces jours, ne ſont point pour cela coupables de la ſuperſtition de l'obſervance des jours, des mois & des tems, parce qu'ils ne le font que pour obéir aux Loix de l'Egliſe qui le veut ainſi, & qui étant *la colomne & le fondement de la vérité*, ſuivant l'expreſſion du ſaint Apôtre (*q*) eſt incapable de tomber dans la ſuperſtition, qui n'eſt autre choſe qu'un faux culte, ſelon Lactance (*r*): *Religio viri cultus eſt, ſuperſtitio falſi.* Si bien qu'ils n'ont nulle part à ce reproche que le même Apôtre (*s*) fait aux Galates, comme un crime capable de ruiner toutes les peines qu'il s'étoit données pour les convertir: *Vous obſervez les jours, les mois, les ſaiſons & les années; j'apprehende pour vous, que je n'aye travaillé en vain parmi vous.*

Pour ceux qui conférent les Ordres ſacrés ſans diſpenſe, en d'autres jours qu'aux Samedis des Quatre-tems, de la Paſſion & de Pâques; le chapitre *Sanè* les prive de la puiſſance d'ordonner, & il déclare ceux (*t*) qui ont été ainſi ordonnés ſuſpens des fonctions de leurs Ordres. Le Pape Sixte V. par ſa Bulle *Sanctum & ſalutare*, du 5. Janvier 1589. en confirmant celle de Pie II. *Cùm ex ſacrorum*, qui eſt du 17. Septembre 1461. décerne les mêmes peines, & de plus grandes encore, contre les uns & les autres.

Ceux-là s'engageroient dans les mêmes peines, qui feroient les Ordres le Samedi de la Pentecôte, ou qui ordonneroient des Soû-diacres les Dimanches, contre la défenſe préciſe du chapitre *Subdiaconos* (*v*); qui donneroient les Ordres mineurs en des jours ouvrables contre ce qui eſt dit dans le chapitre *De eo;* qui confére-roient deux Ordres majeurs en un même jour, ou en deux jours de ſuite, contre le chapitre *Litteras*; ou qui en confére-roient trois en un ſeul jour, contre le chapitre *Dilectus.*

Ceux qui ayant connoiſſance de ces diſpoſitions Canoniques recevroient les Ordres mineurs, ou majeurs ces mêmes jours-là, & en exerceroient enſuite les fonctions, ne ſeroient pas moins coupables que les Prélats de qui ils les recevroient.

Enfin les Evêques qui ſe féroient ordonner, & ceux qui les ordonneroient en un autre jour qu'un Dimanche, ne ſeroient pas à couvert de la tranſgreſſion des Canons.

Du tems du ſecond Concile de Limoges il y avoit des Evêques qui conféroient les Ordres tous les jours de l'année. Mais ce Concile condamne cette pratique, comme contraire à l'ancien uſage de l'Egliſe, & il decide nettement, auſſi-bien que le Canon *Ordinationes Epiſcoporum* (*x*), que les Evêques ne peuvent être conſacrés que le Dimanche (*y*).

CHA-

(*a*) Seſſ. 2.
(*b*) Epiſt. 81. c. 1.
(*c*) Epiſt. 89. c. 6.
(*d*) In Prænot. ad. Kalend. Rom. §. 10.
(*e*) L. 1. Rer. Liturgic. c. 18. n. 6.
(*f*) Apud Goldaſt. tom. 2. an. 968. Crucem cum Palmis tollendo, Miſſas ſpiritualiter celebrando, quàm plurimos de Monachis & de Clero, diverſis gradibus ſolemniter ordinavit.
(*g*) Tit. de Tempor. ordinat, &c.
(*h*) Loc. ſupr. cit. Ibid. Sed nec conſuevit facere, nec facit. Licet enim ab obſervatione Canonum ſit ſolutus, decet tamen quod ſecundum eos vivat, ſuis privilegiis ſemper ſalvis.
(*i*) Sabbatho Pentecoſtes non liceat alicui ſacros Ordines celebrare.
(*k*) Ibid.
(*l*) Ibid.
(*m*) Diſt. 75.
(*n*) Lorſqu'il dit: Tit. de ordin. conferend. Tempora Ordinationum ſunt Sabbatha in omnibus quatuor temporibus, Sabbathum ante Dominicam de Paſſione, & Sabbathum ſanctum.
(*o*) Ibid.
(*p*) Loc. ſupr. cit.
(*q*) L. 1. Timoth. 3. 15.
(*r*) L. 4. divinor. Inſtit. c. 28.
(*s*) Galat. 4.
(*t*) Apud nos ſic ordinati deponerentur, & ordinantes privarentur autoritate Ordinandi.
(*v*) De temporib. Ordina. &c.
(*x*) 1. diſt. 75.
(*y*) Loc. ſupr. cit. Nonnulli ex Epiſcopis (*dit-il*) per totum annum Ordinationes nunc faciunt, quod Epiſcopi non faciebant, &c. Epiſcopus ordinari non poteſt niſi in Dominica die, circa horam diei tertiam.

CHAPITRE V.

Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de l'Ordre.

Le Miniſtre ordinaire de l'Ordre, c'eſt l'Evêque. Les Ordinations d'un Evêque qui ne ſeroit point batizé ſeroient Superſtitieuſes auſſi bien que celles d'une femme, qui, ayant déguiſé ſon ſexe, ſe ſeroit fait Evêque, ou qui auroit conféré les Ordres ſans ſe déguiſer. Les Pépuziens faiſoient les femmes Evêques & Prêtres. Ordinations irrégulieres & Superſtitieuſes d'un Evêque qui ſe contenteroit de faire les cérémonies néceſſaires, & qui feroit prononcer la forme par une autre perſonne. Réglement du deuxiéme Concile de Seville ſur cela.

L'Evêque eſt le Miniſtre ordinaire du ſacrement de l'Ordre. Le Concile de Florence (*a*) le déclare en ces termes: *Ordinarius Miniſter hujus Sacramenti eſt Epiſcopus.* Mais il faut pour cela que l'Evêque ait certaines qualités ſans leſquelles les Ordinations qu'il féroit, bien loin d'être Canoniques & légitimes, ſeroient irrégulieres & ſuperſtitieuſes.

Je n'examine point ici, ſi un Evêque hérétique ou ſchiſmatique, ſi un Evêque excommunié, ſuſpens, interdit, irrégulier ou ſimoniaque, ſi un Evêque qui en conférant les Ordres, prétendroit n'avoir point l'intention de faire ce que l'Egliſe fait dans l'Ordination, confereroit validement les Ordres ſacrés, ni ſi ceux qu'il auroit ordonnés en cet état pourroient légitimement faire les fonctions de leurs Ordres? Ces queſtions épineuſes ne ſont point de mon ſujet, ni de ma compétence. Je me retranche uniquement aux ſuperſtitions dans leſquelles un Evêque, vrai ou faux, peut tomber en faiſant l'Ordination.

I. S'il la faiſoit n'étant point batiſé, il rendroit un culte faux dans le fond à Dieu & à l'Egliſe, & il mettroit ceux qu'il ordonneroit en état de leur en rendre un ſemblable: car il eſt d'un Evêque non batizé comme d'un Prêtre non batiſé. Le miniſtére d'un Prêtre non batiſé ſeroit faux & pernicieux. Tout ce qu'il exerceroit des fonctions Eccléſiaſtiques ſeroit vicieux dans ſa ſource, parce que n'étant point entré dans l'Egliſe par le Batême, qui eſt la porte ordinaire des autres Sacremens, ſon Ordination ſe trouveroit nulle & ſans effet & ſon miniſtére inutile & même dangereux pour les perſonnes ſur leſquelles il l'auroit exercé, d'autant qu'elles croiroient avoir reçû des graces qu'elles pourroient n'avoir point reçûes, & qu'elles ſeroient par conſéquent en état de damnation lorſqu'elles s'imagineroient être dans la voye du ſalut, à moins que Dieu n'eut égard à leur bonne foi.

C'eſt dans cet eſprit que le chapitre *Si quis Presbyter* (*b*), qui eſt tiré du Concile de Compiegne, veut que ce Prêtre ſe faſſe batiſer & qu'il ſoit enſuite réordonné: & que le Pape Innocent III. en conformité de ce Concile, fit (*c*) rebatizer un Prêtre qui ne l'avoit point été, & enjoignit à l'Evêque de Ferrare de lui conférer tous les Ordres, & de lui permettre de faire les fonctions du Sacerdoce, ſans crainte de tomber dans le crime des Prélats qui ordonnent une ſeconde fois ceux qui l'ont déja été: parce que ce qu'on doute avoir été fait n'eſt pas cenſé être réïteré, & que dans le cas dont il eſt queſtion on n'agit pas par un mépris de la Religion ni du Sacrement, mais par une raiſon de pure néceſſité. Rien n'eſt plus facile que d'appliquer cette doctrine à un Evêque batizé.

II. Blondel rapporte (*d*) 68. Auteurs qui ont écrit qu'une femme a gouverné quelque tems l'Egliſe Romaine après la mort de Leon IV. & avant le Pontificat de Benoît III. & qu'elle s'appelloit *la Papeſſe Jeanne.* Marianus Scotus, (*e*) Moine de Fulde, & Sigebert, Moine de Gemblours, ont été les premiers introducteurs de cette fable. Mais pluſieurs Ecrivains l'ont réfutée par des traités exprès, & entr'autres Florimond de Raymond, Allatio, le Pere Labbe de Blondel; & elle ne trouve aujourd'hui nulle créance que parmi quelques libertins & quelques Proteſtans prévenus contre les Souverains Pontifes. Cependant s'il étoit vrai qu'il y eût eu une *Papeſſe Jeanne*, qui eût conféré les Ordres ſacrés, comme elle auroit pu le faire, dans le tems qu'elle auroit occupé la chaire de ſaint Pierre, que pourroit-on dire de ſes Ordinations, ſinon qu'elles auroient été nulles & infectées de la ſuperſtition du faux culte? Et n'eſt-ce pas auſſi ce qu'on pourroit dire de toutes les Ordinations qui ſeroient faites par des femmes, qui ayant déguiſé leur ſexe ſeroient arrivées à la dignité Epiſcopale?

III. Celles qui prétendroient que ſans ſe déguiſer, elles pourroient faire les fonctions des Evêques, ne s'engageroient pas moins dans cette ſuperſtition. Ces ſortes de fonctions ſont abſolument interdites à leur ſexe; & s'il eſt défendu aux Abbeſſes de benir leurs Religieuſes, de les entendre à confeſſe, de lire l'Evangile & de prêcher, ainſi que le déclare le Pape Innocent III. au chapitre *Nova*: (*f*) s'il eſt ridicule & abſurde qu'elles le faſſent: *Cùm id abſonum ſit pariter & abſurdum;* pourquoi ſera-t-il permis, pourquoi conviendra-t-il aux autres femmes de faire des fonctions encore plus ſublimes & plus relevées que celles-là? Quoique la bien-heureuſe Vierge Marie (dit le (*g*) même Pape,) fut plus digne & plus excellente que tous les Apôtres, néanmoins notre Seigneur ne lui a pas confié les clefs du royaume des cieux, comme il les a confiées aux Apôtres, & l'Egliſe met au rang des hérétiques les Quintilliens, ou Pépuziens, parce que parmi eux les femmes étoient Evêques de Prêtres ſur cette folle raiſon, (*h*) qu'il n'y a point de différence entre l'homme & la femme, & qu'en Jeſus-Chriſt il n'y a ni male, ni femmelle. Saint Auguſtin (*i*) cependant dit ſeulement, qu'ils donnoient tant d'autorité aux femmes, qu'ils les honoroient du Sacerdoce, ſans parler en aucune maniere de l'Epiſcopat; ſi ce n'eſt peut-être qu'il l'ait compris ſous le nom de Sacerdoce.

IV. Un Evêque, quel qu'il pût être, Grec, ou Latin, ſe rendroit coupable de la même ſuperſtition, ſi en conférant les Ordres ſacrés, il ſe contentoit de faire les cérémonies néceſſaires, comme d'impoſer les mains ſur les Ordinans, de leur préſenter & de leur faire

(*a*) In Decret. Armenor.

(*b*) L. 3. Decretal. tit. 43. de Presbyt. non baptiz. Si quis Presbyter ordinatus deprehenderit ſe non eſſe baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur.

(*c*) Ibid. Nos eum ritè fecimus baptizari (*dit ce ſavant Pape, dans le chapitre* veniens) .... Quia verò in Concilio apud Compendium legitur conſtitutum, quòd ſi quis in Presbyterum ordinatus deprehenderit ſe non eſſe baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur: Nos circa latorem præſentium in hoc dubitabili caſu quod tutius eſt ſequentes, mandamus quatenus ipſum per ſingulos ordines, usque ad Sacerdotium promovere procures, & permittas eum in Sacerdotio miniſtrare, quia non intelligitur iterarum, quod ambigitur eſſe factum, nec malè de Sacramento ſentitur, cùm illud non Religionis contemptus, ſed articulus neceſſitatis excludit.

(*d*) L. de Johanna Papiſſa, §. 1.

(*e*) In chronicis.

(*f*) L. 5. Decretal. tit. 38. de Pœnit. & remiſſ.

(*g*) Licet Beata Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apoſtolis univerſis, non tamen illi, ſed iſtis Dominus claves regni cœlorum commiſit.

(*h*) L. 2. hæreſ. 49 Epiſcopi apud ipſos (*dit ſaint Epiphane*) ſunt mulieres, & Presbyteri mulieres, & alia quæ nihil differre dicunt. In Chriſto enim Jeſu neque maſculus, neque femina.

(*i*) L. de hæreſib. n. 27. Tantum dantes mulieribus principatum, ut Sacerdotio quoque apud eos honorentur.

faire toucher les inſtrumens de leur Ordination, & qu'il fit dire les prieres, ou prononcer la forme des Ordres par une autre perſonne: car alors il n'y auroit point d'Ordination. Un Diacre de l'Egliſe de Cabra en Eſpagne, ayant rapporté au ſecond Concile de Séville en 619. que ſon Evêque étant malade des yeux, avoit ordonné de cette maniere un Prêtre & deux Diacres, (*a*) ce Concile ne prononça rien contre cet Evêque, parce qu'il étoit mort, & ſe contenta de l'abandonner au jugement de Dieu: mais il interdit le Prêtre & les deux Diacres, parce qu'ils avoient été plutôt deshonorés par cette Ordination ignominieuſe & contraire aux régles de l'Egliſe, qu'ils n'avoient été ordonnés.

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent les perſonnes qui peuvent recevoir les Ordres.

L'âge qu'il faut avoir pour recevoir les Ordres dans l'Egliſe d'Orient & dans celle d'Occident. Bulle abuſive des Cluniciens pour l'âge des Ordinans de leur Congrégation. Héréſie des Pépuziens, qui faiſoient les femmes & Evêques & Prêtres. Le Sacerdoce n'a pas été établi pour les femmes. La ſainte Vierge, quoique plus excellente que tous les Apôtres, n'en a pas été revêtue, non plus que les Diaconiſſes. Quelles étoient leurs fonctions? Deux Sacerdoces dans l'Egliſe, l'un intérieur, l'autre extérieur. Superſtition des Cophtes qui donnent la Tonſure, les quatre Ordres Mineurs, le Sou-diaconat & le Diaconat à leurs enfans auſſi-tôt après leur Batême. Autrefois on engageoit les enfans dans la Clericature. Superſtition des Maronites qui conférent le Sou-diaconat à des enfans de 5. ou 6. ans. Deux Tonſures parmi les Grecs, dont il y en a une ſuperflue. Privilége des Abés de conférer la Tonſure & les quatre Ordres Mineurs à leurs Religieux; quel il eſt dans l'Egliſe Grecque & dans l'Egliſe Latine? Quel eſt celui des Chorévêques & des Archiprêtres dans l'Egliſe Grecque à cet égard? Faux culte des Eccléſiaſtiques qui féroient les fonctions de leurs Ordres étant excommuniés, ſuſpens, ou interdits, & de ceux qui n'étant point ordonnés Prêtres diſent la Meſſe & confeſſent. Peines decernées contre eux par les Conciles & par les Papes.

LEs perſonnes de tout âge & de tout ſexe, ne ſont pas des ſujets capables de recevoir le Sacrement de l'Ordre. Le Pere Goar (*b*) témoigne que parmi les Grecs il faut avoir 20. ans pour le Sou-diaconat, 25. ans pour le Diaconat, & 30. ans pour la Prêtriſe. Le Concile de Trente ne fixe point l'âge qu'il faut avoir pour la premiere Tonſure, ni pour les quatre Ordres mineurs. Il dit (*c*) ſeulement qu'on ne doit point donner la Tonſure à ceux qui n'ont pas été Confirmés, & que ſoit qu'on ait reçu la Tonſure, ſoit qu'on ait reçu les quatre Ordres mineurs, on ne peut point poſſeder de Bénéfices avant que d'avoir atteint l'âge de 14. ans. D'où il eſt aiſé de juger qu'on peut être Tonſuré & recevoir les quatre Ordres mineurs devant l'âge de 14. ans.

Autrefois il ne falloit avoir que 20. ans pour être Sou-diacre, ſelon le Canon *Subdiaconus*, (*d*) il falloit en avoir 25. pour être Diacre, ainſi que portent les Canons *Placuit*, (*e*) *Epiſcopus*, & *In veteri*, & 30. pour être Prêtre, conformément au même Canon *In veteri*, & aux Canons *Si quis* & *Presbyter*. (*f*) Il eſt marqué dans les Calendriers des Miſſels de Cluni de 1523. & de 1550. à la fin du mois de Mai, que les Novices de cet Ordre peuvent être Sou-diacres à 16. ans, Diacres à 18. & Prêtres à 20. pourvu qu'ils ayent fait profeſſion tacite, (*g*) & cela en vertu d'une Bulle de Jean XXIII. donnée à ſaint Antoine, hors les murs de Florence, & dont l'original ſe trouve à Cluni, nonobſtant toutes les défenſes du droit. C'eſt-là un Privilége abuſif, s'il en fut jamais. Maintenant il faut avoir 22. ans pour être Sou-diacre, 23. ans pour être Diacre, & 25. ans pour être Prêtre. Le Concile de Trente (*h*) l'a réglé en cette maniere, & on ne peut être promu plutôt à ces trois Ordres ſans une diſpenſe du Pape. Mais outre qu'il faut avoir l'âge compétent pour recevoir l'Ordination, il faut être homme, être batiſé, & être véritablement ordonné pour faire les fonctions de ſes Ordres, ſi on veut ne ſe pas expoſer au danger de faire injure à Dieu & à l'Egliſe par un faux culte & par une vaine obſervance.

I. Les Quintilliens, ou Pépuziens leur en faiſoient viſiblement par cette double ſuperſtition, en honorant les femmes de l'Epiſcopat & du Sacerdoce, ſelon le témoignage de ſaint Epiphane & de ſaint Auguſtin, dont on a raporté les paroles dans le chapitre précédent. Auſſi la dignité Sacerdotale n'a-t-elle pas été établie dans l'Egliſe pour les femmes. Jeſus-Chriſt, qui en eſt l'Auteur, leur en a donné l'excluſion, & il les a conſolées par l'exemple de ſa ſainte Mere, qui n'en a point été revêtue, quoi qu'elle ait porté dans ſon ſein la victime toute ſainte du ſacrifice de la nouvelle loi, & que par cette inſigne prérogative elle ait infiniment relevé ſon ſexe. Ce divin Sauveur n'a ordonné que des hommes dans la Céne, & ce n'a été qu'à des hommes qu'il a dit dans l'Evangile: „ (*i*) Re„ cevez le ſaint Eſprit. Les péchés ſeront remis à „ ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus „ à ceux à qui vous les retiendrez". Le propre des femmes c'eſt d'être ſous la puiſſance des hommes & de leur obéïr. Le Seigneur (*k*) l'a ainſi ordonné. „ Je

(*a*) Can. 5. Ad cognitionem noſtram (*ce ſont les mots du Concile*) Aniani Egabrenſis Diaconi relatu deductum eſt, de quibusdam ipſius Eccleſiæ Clericis, quorum, dum unus ad Presbyterium, duo ad Levitarum miniſterium ſacrarentur, Epiſcopus eorum, oculorum dolore detentus, fertur manum ſuam ſuper eos tantùm poſuiſſe, & Presbyter quidam illis, contra Eccleſiaſticam Ordinem benedictionem dediſſe. Qui licet propter tantam præſumptionis audaciam poterat accuſatus judicio præſenti damnari, ſi adhuc in corpore poſitus non fuiſſet mortis vocatione præventus; ſed quia jam ille examini divino relictus, humano judicio accuſari non poteſt, hi qui ſuperſunt, & ab eo non conſecrationis titulum, ſed ignominiæ potiùs eulogium perceperunt, ne ſibi licentiam talis ultra uſurpatio faciat, decrevimus ut à gradu Sacerdotalis, vel Levitici Ordinis, quem perverſè adepti ſunt, depoſiti æquo judicio abjiciantur. Tales enim meritò judicati ſunt removendi, quia pravè inventi ſunt conſtituti.

(*b*) Not. in Ordinat. Subdiac. p. 246. n. 1.
(*c*) Seſſ. 23. de Reform. c. 4. & 6.
(*d*) Diſt. 77.
(*e*) Ibid.
(*f*) Diſt. 78.
(*g*) Noverint Novicii Ordinis Cluniacenſis, quod poſtquam ætatem decimi ſexti, ad Subdiaconatus, decimi octavi ad Diaconatus, vigeſimi anni, ad Presbyteratus ordinem, compleverint, poſſunt promoveri, dummodo an minùs ſint profeſſi tacité. Ex Indulto Johannis vigeſimi tertii apud ſanctum Antonium, extra muros Florentiæ, onerando conſcientias ſuorum Superiorum, nonobſtante juris prohibitione quacumque, ut habetur ex Bulla in Cluniaco authentica.
(*h*) Seſſ. cit. c. 12. Nullus in poſterum ad Subdiaconatus Ordinem, ante vigeſimum ſecundum, ad Diaconatus ante vigeſimum tertium, ad Presbyteratus, ante vigeſimum quintum, ætatis ſuæ annum promoveatur.
(*i*) Johan. 20. 22.
(*k*) Geneſ. 3. 16. Sub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tibi.

„ Je ne permets point aux femmes (dit l'Apôtre ſaint „ Paul (*a*)) d'enſeigner, ni de prendre autorité ſur „ les hommes, mais je leur ordonne de demeurer dans „ le ſilence. Que les femmes parmi vous (dit-il en- „ core (*b*)) ſe taiſent dans les Egliſes, parce qu'il ne „ leur eſt pas permis d'y parler; mais elles doivent „ être ſoumiſes, ſelon que la loi l'ordonne. Que ſi „ elles veulent s'inſtruire de quelque choſe, qu'elles „ le demandent à leurs maris, lorsqu'elles ſeront dans „ leurs maiſons; car il eſt honteux aux femmes „ de parler dans l'Egliſe". Quelle apparence que les femmes fuſſent ſous la puiſſance des hommes, qu'elles leur fuſſent ſoumiſes, & que bien loin de leur être permis, il leur fût meme honteux de parler dans l'Égliſe, ſi elles étoient revêtues de la puiſſance & de l'autorité des Prêtres?

Saint Epiphane (*c*) prouve par une longue induction, que les femmes n'ont jamais offert le ſacrifice ni dans l'ancien, ni dans le nouveau Teſtament; qu'elles n'ont jamais exercé les fonctions du Sacerdoce; que ſi cet honneur avoit été deféré à quelqu'une, ç'auroit été ſans doute à la ſainte Vierge; qu'elle ne l'a pas eu néanmoins, non plus que celui de batizer ſon fils; que ç'a été ſaint Jean qui l'a batiſé; & que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs, ont offert à Dieu le ſacrifice, (*d*) mais que jamais aucune femme n'a eu cet avantage.

Les Diaconiſſes de l'ancienne Egliſe ne l'avoient pas non plus, ſoit qu'elles fuſſent Vierges, ou qu'elles fuſſent veuves. Car quoi que ce fut à l'Evêque ſeul de les benir; quoi qu'elles euſſent quelques fonctions autour du ſaint Autel: ſuivant la remarque de Balſamon (*e*); quoique dans l'Egliſe d'Orient l'Evêque qui les beniſſoit prononçat ſur elles la même forme qu'il prononçoit ſur les Diacres, ſur les Prêtres & ſur les Evêques, *Divina gratia quæ ſemper, &c.* comme nous le voyons dans l'Euchologe; quoique Tertullien, (*f*) l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, (*g*) & le Concile de Calcédoine, (*h*) donnent le nom d'*Ordination* à leur dignité & à leur office, enfin quoique ſaint Epiphane (*i*) les mette au rang des Eccléſiaſtiques, leur ordination cependant n'étoit qu'une ſimple cérémonie, qui ne leur donnoit aucune part au véritable Sacerdoce, encore qu'elle fût accompagnée de l'impoſition des mains. Saint Epiphane (*k*) le fait voir manifeſtement.

L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques (*l*) témoigne auſſi, qu'elles ne donnoient point la bénédiction, & qu'elles ne faiſoient aucune fonction du Sacerdoce; mais que tout leur office ſe terminoit à garder les portes du lieu où les femmes ſe plaçoient dans l'Egliſe, & à ſervir les Prêtres par une raiſon de bienſéance, lorſqu'ils batiſoient les femmes.

Enfin le Pere Goar (*m*) qui décrit toutes les fonctions de leur miniſtére, & qui les réduit à neuf, n'en marque aucune d'où l'on puiſſe conclure qu'elles fuſſent employées à la célébration des ſaints myſtéres & à l'adminiſtration immédiate des Sacremens. Si bien qu'il eſt vrai de dire que ni elles, ni les autres femmes ne participoient pas davantage au Sacerdoce, que le reſte des Chrétiens que l'Ecriture ſainte appelle Prêtres, parce qu'ils ont reçu dans leur batême le Sacerdoce, intérieur, mais non pas le Sacerdoce extérieur, qui appartient au Sacrement de l'Ordre. Car l'Ecriture ſainte diſtingue fort bien deux ſortes de Sacerdoce, l'un intérieur & l'autre extérieur. „ Le Sacer- „ doce intérieur (dit le Cathéchiſme Romain (*n*) de Pie „ V.) convient à tous les fidéles, & après qu'ils ont „ été lavés dans les eaux ſalutaires du batême, ils ſont „ tous appellés *Prêtres*, & ſur tout les Juſtes qui ont „ l'eſprit de Dieu, & ſont devenus par l'effuſion de „ la grace divine, les membres vivans de Jeſus-Chriſt „ qui eſt le ſouverain Prêtre. Car l'ardeur de leur „ foi leur fait immoler à Dieu ſur l'Autel de leur „ cœur des hoſties ſpirituelles, qui ne ſont autres que „ leurs bonnes actions, qu'ils rapportent à la gloire de „ Dieu. C'eſt ainſi qu'il eſt dit dans l'Apocalypſe: „ (*o*) Que Jeſus-Chriſt nous a lavés de nos péchés „ dans ſon ſang, & nous a fait Rois & Prêtres de „ Dieu ſon pere; que ſaint Pierre déclare, (*p*) que „ nous devons entrer dans la ſtructure de l'édifice, „ comme étant des pierres vivantes, pour compoſer „ une maiſon ſpirituelle & un ordre de ſaints Prêtres, „ afin d'offrir à Dieu des ſacrifices ſpirituels qui lui „ ſoient agréables; & que ſaint Paul (*q*) nous conjure „ d'offrir à Dieu nos corps, comme une hoſtie vivan- „ te, ſainte & agréable à ſes yeux, pour lui rendre „ un culte raiſonnable & ſpirituel. . . . Le Sacer- „ doce extérieur n'eſt pas propre à tous les fidéles, „ mais ſeulement à certaines perſonnes, qui étant con- „ ſacrées à Dieu par l'impoſition des mains de l'Evê- „ que & par des cérémonies ſolemnelles que la ſainte „ Egliſe a inſtituées pour leur Ordination, ſont ap- „ pliquées à ce miniſtére particulier".

Or cette impoſition des mains de l'Evêque & ces cérémonies ſolemnelles n'ont pas été inſtituées pour les femmes; & le mot de *Prêtreſſes* que nous liſons dans le Canon *Presbyter* (*r*) (*Presbyteram ſuam ut ſororem diligens*) & dans le Canon *Mulieres*, qui eſt le onziéme du Concile de Laodicée (*Mulieres quæ apud Græcos Presbyteræ appellantur*) ne ſignifie pas des femmes qui euſſent reçu l'Ordre de Pretriſe, ni qui euſſent la puiſſance d'offrir le ſacrifice & d'adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe: mais des femmes, ou des veuves de Prêtres, qui vivoient dans la continence ſéparées de leurs maris, comme les femmes & les veuves des Evêques s'appelloient *Epiſcopæ*, celles des Diacres, *Diaconæ*, & celles des Sou-diacres, *Subdiaconæ*; ou des femmes veuves & fort âgées qui rendoient quelques ſervices aux Egliſes où elles étoient immatriculées.

II. C'eſt un faux culte & une vaine obſervance aux Cophtes, de donner la Tonſure, les quatre Ordres mineurs, & les Ordres ſacrés, à la reſerve néanmoins de la Prêtriſe, à leurs enfans, quelque âge qu'ils puiſſent avoir, incontinent après leur Batême, ſans leur faire garder aucuns interſtices. Ils en uſent ainſi cependant, ſelon que le témoigne que le Pere Thomas de Jeſus (*s*) en rend.

„ Brérévood (*t*) nous dit la même choſe en cette „ maniere: Ils conférent les ſaints Ordres inferieurs „ (au deſſous de la Prêtriſe) tous enſemble aux enfans „ mêmes, incontinent après le Batême, leurs parens „ pro-

(*a*) 1. Timoth. 2. 12.
(*b*) 1. Cor. 14. 34. & 35.
(*c*) Hæreſ. 79. Deo ab æterno nulla mulier ſacrificavit.
(*d*) Nusquam mulier inter hos conſtituta eſt.
(*e*) L. 3. juris Orient. Reſponſ. ad 35. Interrog. Habebant ipſæ gradum & officium circa altare.
(*f*) L. 1. ad Uxor. c. 7. & exhortat. ad Caſtitat.
(*g*) L. 8. c. 19.
(*h*) Canon. 15.
(*i*) Hæreſ. 79.
(*k*) Par ces paroles: Ibid. Quanquam Diaconiſſarum in Eccleſia Ordo ſit, non tamen ad Sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi adminiſtrationem inſtitutus eſt: ſed ut muliebris ſexus honeſtati conſulatur, ſive ut Baptismi tempore adſit, ſive ut, cùm nudandum eſt mulieris corpus, interveniat, ne virorum qui ſacris operantur, aſpectui ſit expoſita, ſed à ſola Diaconiſſa videatur, quæ Sacerdotis mandato mulieris curam agit in tempore denudationis corporis ipſius.
(*l*) Loc. cit. Diaconiſſa (*dit-il*) non benedicit. Sed nec aliud ex his quæ faciunt Presbyteri exercet ipſa, ſed tantùm portas cuſtodit, & miniſtrat Presbyteris, quando baptizant mulieres.
(*m*) Not. in Orati. Ordination. Diaconiſſæ, p. 265. & 266.
(*n*) Tit. de Sacram. Ordin.
(*o*) C. 1. 5. & 6.
(*p*) 1 Petri 2. 5.
(*q*) Rom. 12. 1.
(*r*) Diſt. 32.
(*s*) En ces termes: L. de converſ. omni. Gent. p. 1. l. 7. c. 5. Conferuntur Ordines, excepto Presbyteratu, omni ætati, etiam immediatè poſt Baptismum parvulis, ſimulque dantur Tonſura & quatuor gradus, & Diaconatus & Subdiaconatus, nec hiſce conferendis interſtitia, vel tempora particularia determinata ſunt.
(*t*) Recherch. des Lang. & des Relig. c. 22. n. 2.

„ promettans pour eux, & accompliſſans en leur pla-
„ ce (jusqu'à-ce qu'ils ayent l'âge de 16. ans ou en-
„ viron) ce qu'ils ont promis en leur nom, à ſavoir
„ la chaſteté & de jeuner tous les Mecredis & Ven-
„ dredis, & les quatre Carêmes de l'année". Alexandre Roſs, (*a*) de la traduction de Thomas de la Grue, dit auſſi: „ Ils donnent aux enfans, auſſi-tôt qu'ils
„ ſont batizés, tous les ſaints Ordres qui ſont au
„ deſſous de la Prêtriſe, leurs parens promettans pour
„ eux chaſteté, jusqu'à l'âge de 16. ans, de jeuner
„ les Mécredis & les Vendredis, & en leurs quatre
„ jeunes". La même diſcipline eſt en uſage parmi les Abyſſins, comme l'aſſure un nouvel (*b*) Auteur dans l'hiſtoire de Godigne.

On n'auroit pas grand ſujet de condamner en eux cette conduite, s'ils ne donnoient que la Tonſure & les Ordres mineurs à leurs enfans, puis qu'autrefois (dans l'Egliſe Catholique même, on faiſoit entrer les enfans dans l'Etat Eccléſiaſtique dès leur âge le plus tendre, avant que l'air empeſté du ſiécle eut pu corrompre leur premiere innocence. Nous en avons des preuves aſſez évidentes dans la premiere Epître du Pape Sirice, (*c*) où il déclare qu'on doit donner l'office de Lecteur aux enfans que l'on deſtine à l'Egliſe, auſſi-tôt qu'ils ſont batizés; & dans la premiere Epître du Pape Zozime, (*d*) où il marque l'obligation d'entrer dans la Cléricature & dans les Ordres mineurs dès l'enfance. Mais comme ni l'un, ni l'autre de ces Papes ne dit point que l'on conférat aux enfans le Soudiaconat, ou le Diaconat, & que d'ailleurs l'Egliſe a fixé d'autres tems que celui de l'enfance pour recevoir la Tonſure, les quatre Ordres mineurs, le Soudiaconat & le Diaconat, on ne ſauroit excuſer les Cophtes de faire ordonner leurs enfans au ſortir des eaux du Batême.

Par la même raiſon les Maronites ne ſont pas plus excuſables de conférer le Sou-diaconat à des enfans âgés ſeulement de 5. ou 6. ans, ſans les obliger à dire les Heures Canoniales, ou le Breviaire. C'eſt pourtant ce qui ſe pratiquoit autrefois, & qui ſe pratique encore aujourd'hui parmi eux, comme nous l'apprenons des Interrogations que leur Patriarche fit au Pape en 1578. & qui ſont rapportées par le Pere Thomas de Jeſus (*e*). Brérevood (*f*) rend le même témoignage en ces mots: „ Les marques de la Religion
„ des Maronites ſont de faire Sou-diacres des enfans à
„ l'âge de cinq, ou ſix ans. Alexandre Roſs (*g*)
„ dit auſſi, qu'ils tiennent que des enfans de 5. à 6.
„ ans peuvent être faits Sou-diacres".

III. Arcudius (*h*) rapporte que les Grecs donnent ordinairement la Tonſure à leurs enfans lorsqu'ils les batiſent, ou huit jours après leur Batême, en diſant *tondetur* &c., & qu'ils répétent les mêmes paroles (*i*) lorſqu'ils les tondent une ſeconde fois, en les ordonnant Lecteurs. Nous trouvons en effet dans l'Euchologe (*k*) l'Oraiſon qui ſe dit lorsqu'on donne la premiere Tonſure aux enfans: *Oratio in prima capillorum detonſione*, & la forme, *Tondetur ſervus Dei N. In nomine Patris, &c.* fait partie de cette cérémonie, auſſi-bien que de l'Ordination du Chantre (*l*). Mais Arcudius dit d'abord, que la premiere Tonſure qui ſe fait au Batême eſt abuſive: *Sed puto abuſum eſſe;* & enſuite (*m*) que la premiere ou la ſeconde eſt ſuperflue, parce qu'il ſuffit d'être tonſuré une fois: Et par conſéquent l'une ou l'autre eſt un culte ſuperflu.

Ce ſeroit un faux culte & un culte ſuperflu à un Régulier, ſi ayant reçu la Tonſure & les quatre Ordres mineurs de ſon Abbé qui ſeroit Régulier comme lui, qui ſeroit Prêtre, qui auroit été beni, & qui auroit droit de porter la croſſe & la mitre, il les prenoit une ſeconde fois de ſon Evêque; dans la penſée qu'il ne les auroit pas bien reçus de ſon Abbé, & que ſon Abbé n'auroit pas le pouvoir de les lui conférer. Car il eſt conſtant que les Abbés, tels que celui dont on parle, ſont en droit de donner la premiere Tonſure & les quatre Ordres mineurs aux Religieux qui leur ſont ſoumis. Le Concile de Trente (*n*) le témoigne lorsqu'il défend anx Abbés & aux autres Exemts de conférer à l'avenir la Tonſure & les quatre Ordres mineurs, à qui que ce ſoit qui ne ſoit pas Régulier & de leur juriſdiction; ce qui ſuppoſe qu'ils les peuvent conférer aux Réguliers qui ſont de leur juriſdiction. Ils les peuvent même conférer & aux Séculiers qui ſont de la juriſdiction Epiſcopale, pourvu que les Evêques leur en accordent la permiſſion, & aux autres Réguliers avec des Démiſſoires particuliers de leurs Supérieurs, & un conſentement exprès des Evêques dans le Diocèſe desquels ſe fait l'Ordination. La Congrégation des Cardinaux du Concile de Trente (*o*) le déclare: mais le ſecond Concile général de Nicée en 787. témoigne (*p*) plus poſitivement que le Concile de Trente, que les Abbés qui ſont Prêtres peuvent ordonner les Lecteurs (qui ſont audeſſus des Tonſurés) pourvu qu'ils ſoient de leur juriſdiction, & qu'ils les ordonnent dans leur propre Monaſtére; ce qui a été particuliérement décidé, ainſi que l'explique Balſamon (*q*), à cauſe des Moines. Car comme vivant dans la retraite ils ne pourroient commodément aller dans les villes, pour prier les Evêques de les Ordonner, on permit à leurs Abbés de les faire Clercs & de leur conférer le Lectorat, afin que rien ne les empêchât de lire publiquement les Divines Ecritures dans l'Egliſe. Dans l'Egliſe Grecque cependant il

(*a*) Religions du monde, 14. diviſion, p. 786.

(*b*) En ces mots: L. 1. de Reb. Abaſſin. c. 36. Bis in anno ſolitos conferre Ordines; primùm quidem omnes ſimul, Sacerdotio excepto; ipſum deinde per ſe Sacerdotium. Nullam à prioribus ſuſcipiendis exceptam fuiſſe ætatem. Non eos duntaxat qui ratione uti, & ingredi per ſe poſſent, verùm etiam ipſos infantes, omnium ignaros rerum, ulnis virorum delatos imitari conſuetſe.

(*c*) C. 9. Quicumque ſe Eccleſiæ vovit obſequiis à ſua infantia, ante pubertatis annos baptizari & Lectorum debet miniſterio ſociari.

(*d*) C. 5. Hæc in ſingulis gradibus obſervanda ſunt tempora ſi ab infantia Eccleſiaſticis miniſteriis nomen dederit, inter Lectores usque ad viceſimum ætatis annum continuata obſervatione perduret.

(*e*) Lib. cit. p. 2. l. 7. c. 5. §. 6. Creamus inſuper pueros quinque vel ſex annorum Subdiaconos, ſine obligatione legendi horas Canonicas.

(*f*) C. 25.

(*g*) 14. Diviſ.

(*h*) L. 6. c. 8. Tondetur ſervus Dei N. In nomine Patris, &c.

(*i*) Primam Tonſuram paſſim pueris & infantibus Græci adhibent, vel cum baptizantur, vel poſt octo dies à Baptiſmate. In ea ſunt duæ Orationes & hujusmodi forma: *Tondetur ſervus Dei N. In nomine Patris, &c.* Lectorem cùm ordinant, eadem planè formâ verborum priùs tondent.

(*k*) P. 175. & ſeqq.

(*l*) Euchelog pag. 235.

(*m*) Quocirca vel illa prima Tonſura Baptiſmi, vel hæc poſterior ſupervacua eſt, cùm eam ſemel contuliſſe ſatis ſit.

(*n*) Seſſ. 23. de Roform. c. 10. Abbatibus, ac aliis quibuscumque, quantumvis exemptis, non liceat in poſterum, intra fines alicujus Diœceſis conſiſtentibus, etiamſi nullius Diœceſis vel exempti eſſe dicantur, cuiquam, qui Regularis ſubditus ſibi non ſit, Tonſuram, vel minores Ordines conferre.

(*o*) In Declarat. ad Seſſ. 23. c. 10. Abbates Regulares habentes jus baculum deferendi & mitram, poſtquam Sacerdotalem Ordinem & munus benedictionis ſuſceperint, poſſint Tonſuram & Ordines minores ſæcularibus Epiſcopi jurisdictioni ſubditis conferre, ſi modo ipſius Epiſcopi conſenſus accedat, & à dicto Epiſcopo pro ſe quisque litteras dimiſſorias impetraverit, ita ut ſatis non ſit id generatim ab Epiſcopo conceſſum eſſe, ſed hac conceſſione ſemper opus eſt ſingulis. Poſſunt etiam dicti Abbates Ordines conferre aliis Regularibus, qui dimiſſorias ſpeciales ſuorum Superiorum, nec non ſpecialem conſenſum Epiſcopi loci habuerint, in quo Ordines hujusmodi ſuſcipere cupiunt.

(*p*) Can. 14. Lectoris autem (*dit-il*) manus impoſitionem licentia eſt unicuique Abbati in proprio Monaſterio ſolummodo faciendi, ſi dumtaxat manus impoſitio facta noſcatur ab Epiſcopo ſecundum morem præficiendorum Abbatum, dum conſtet illum eſſe Presbyterum.

(*q*) In hunc Canon. Quoniam autem (*dit-il*) ut conſentaneum eſt, hoc Monachis difficile videbatur, qui eremos ut plurimùm habitant, & non poſſunt urbes obire, & Epiſcopos facile adire, conceſſum eſt eorum Præfectis, qui ab Epiſcopis caracterem accepere, Presbyteris quidem certè neceſſariò exiſtentibus, Monachos Lectores facere in proprio Monaſterio, ut ipſi citra ullum impedimentum divinas in ſuggeſtu ſcripturas legant.

il faut que les Abbés, afin qu'ils puiſſent ordonner ainſi les Lecteurs, ſoient Supérieurs perpétuels des Monaſtéres, & qu'ils ayent été établis par les Patriarches de qui ils dépendent pour les gouverner : car ceux qui ne ſont Supérieurs que pour un tems, n'ont pas ce privilége, comme le remarque fort bien le Pere Goar (*a*).

Le chapitre *Cùm contingat*, (*b*) donne auſſi le même pouvoir aux Abbés, conformément à ce qu'on vient de rapporter du 2. Concile général de Nicée. Mais le chapitre *Abbates* (*c*) dans le Sexte, ne leur accorde que le pouvoir de donner la premiere Tonſure à leurs Religieux, à moins qu'ils n'ayent un privilege particulier du ſaint Siége, de leur conférer quelqu'autre Ordre. Néanmoins le Pape Celeſtin cinquiéme a donné à l'Abbé Général de ſon Ordre (*d*) la permiſſion de conférer les quatre Ordres Mineurs aux Celeſtins & à leurs domeſtiques.

Selon l'ancienne coutume de l'Egliſe Grecque les Chorévêques pouvoient autrefois, avec la permiſſion des Evêques, donner le Lectorat, ainſi que marque le deuxiéme Concile général de Nicée (*e*). Le Pere Goar (*f*) aſſure, que les Archiprêtres, du conſentement & en l'abſence des Evêques, jouiſſoient auſſi autrefois de la même prérogative (de laquelle toutefois ils ne jouiſſoient jamais en preſence des Evêques:) Mais que (*g*) l'Evêque Latin des Iſles de la Seigneurie de Veniſe, qui a des Grecs ſous ſa juridiction, ayant révoqué ce pouvoir, les Archiprêtres ont été contraints depuis quelque tems d'y renoncer.

V. Les Sou-diacres, les Diacres, les Prêtres & les Evêques, qui feroient quelques fonctions publiques & ſolemnelles de leurs Ordres, étant excommuniés, ſuſpens, ou interdits, ſeroient de faux adorateurs du vrai Dieu, & ſelon la diſpoſition du droit Canon, au chapitre *Clerici*, (*h*) au chapitre *Latores*, au chapitre *Illud*, & au chapitre *Fraternitati*, ils devroient être dépoſés.

VI. Ceux qui n'étant point ordonnés ni Sou-Diacres, ni Diacres, ni Prêtres, ni Evêques, exercent les fonctions de ces Ordres, ſont coupables de la ſuperſtition du faux culte. Muſée & Eutychien n'étant point Evêque, s'ingérerent d'ordonner quelques Clercs, que Gaudence, l'un des Evêques qui aſſiſtérent au Concile de Sardique en 347. eſtimoit qu'on pouvoit recevoir au rang des Eccléſiaſtiques. Mais le ſentiment unanime de ce Concile, (*i*) poſé par Oſius Evêque de Cordoue, fut, qu'ils ne doivent être admis qu'au rang des Laïques, s'ils le demandoient, parce qu'ils avoient été ordonnés par Muſée & Eutychien, qui uſurpoient le nom d'Evêques, & qui n'étoient point Evêques. Surquoi Balſamon (*k*) fait une remarque que je rapporte ci-deſſous.

Mais ſi le Concile de Sardique ne décerne aucunes peines Canoniques contre les faux Evêques Muſée & Eutychien, & s'il ſe contente de réduire à la communion laïque ceux qui avoient reçu d'eux l'Ordination, le chapitre *Si quis* (*l*) veut que l'on chaſſe de l'Egliſe, ſans eſperance d'être jamais ordonnés, ceux qui n'ayant point reçu les Ordres ſacrés, ont la témérité d'adminiſtrer publiquement le Sacrement de Batême, hors du cas d'une néceſſité preſſante, & de faire des fonctions Eccléſiaſtiques. Le chapitre *Ex litteris* (*m*) déclare qu'un Diacre, qui a célebré la Meſſe ſans être Prêtre, ne peut être ordonné Prêtre, & qu'il doit être ſuſpens deux ou trois ans des fonctions du Diaconat.

Le Pape Grégoire XXIII. par ſa Bulle *Officii noſtri*, du 6. Août 1574. ſoumet à la juriſdiction du ſaint Office, privativement à toute autre, ceux qui n'étant pas Prêtres, s'ingérent de dire la Meſſe & d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence. Le Pape Clément VIII. par ſa Bulle *Etſi aliàs*, du premier Decembre 1601. par laquelle il confirme celles de ſes prédéceſſeurs Paul IV. & Sixte V. qui ont été rendues ſur le même ſujet, (*n*) enjoint aux Inquiſiteurs, ou aux Ordinaires des lieux, de priver ces uſurpateurs ſacriléges du divin Sacerdoce, des priviléges du for Eccléſiaſtique, de les dégrader des Ordres ſacrés qu'ils peuvent avoir reçus, & de les livrer au bras ſéculier pour être punis ſelon la grandeur de leurs crimes, parce qu'ils ſont entiérement idolâtres, qu'ils expoſent les Fidéles, qui les croient véritablement Prêtres, à l'Idolâtrie, en leur faiſant adorer du pain & du vin, comme ſi c'étoit le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt, & que n'ayant point de caractére pour les abſoudre, il les abſolvent cependant, au grand préjudice & au grand ſcandale de pluſieurs perſonnes & avec un mépris formel de la dignité du Sacrement de Pénitence.

(*a*) Not. in Ordinat. Lector. p. 240. n. 3. Abbates dixi, hoc eſt Archimandritas, Superiores perpetuos, à Patriarcha Monaſteriis ſibi ſubjectis præfectos, hoc Epiſcopali privilegio donatos; alii namque, quorum jus & poteſtas cum tempore elabitur, vel ab eligentium nutu pendet, hegumeni dicti, adeo ſublimi prærogativa gaudere nequeunt.

(*b*) L. 1. Decret. tit. 14. de ætat. & qualit. &c. Reſpondemus (*dit-il*) quòd cùm in 7. Synodo ſit ſtatutum, ut Lectores per manus impoſitionem licentia ſit unicuique Abbati in proprio Monaſterio ſolummodo faciendi, dummodo ipſis ab Epiſcopo (ſecundùm morem præſciendorum Abbatum) manus impoſitio ficta noſcatur, & conſtet eum exiſtere Sacerdotem, per primam tonſuram, juxta formam Eccleſiæ datam, à talibus Clericalis Ordo confertur.

(*c*) L. 5. tit. 7. de privileg. Nec eis licitum ſit aliis, quàm Monaſteriorum ſuorum converſis, & qui ad illa convolaverint, & in quos Eccleſiaſticam & quaſi Epiſcopalem juriſdictionem obtinent, primam Clericalem conferre tonſuram: niſi eis id competat ex pleno Apoſtolicæ ſedis indulto.

(*d*) V. Abbas, p. 4. Liceat. tibi (*dit ce ſaint Pape dans la ſomme Eccleſiaſtique du Pere Creſpet*) omnes Minores Ordines confratribus, & aliis familiaribus & ſubditis veſtris, adſcribi volentibus militiæ Clericali, noſtra largitione conferre, & omnia alia facere, quæ ad Abbates exemptos in ſuis Monaſteriis & Ordinibus pertinere noſcuntur.

(*e*) Can. 14. Simili modo ſecundum antiquam conſuetudinem Chorepiſcopos, præceptione Epiſcopi, oportet promovere lectores.

(*f*) Loc. cit.

(*g*) Sed neque Archipresbyteri, quibus abſente Epiſcopo facultas illa delegatur, præſente nusquam; licèt Epiſcopo Latino (cui Græci ſubſunt in Venetorum Inſulis) penes ſe poteſtatem hujusmodi revocante, tam ſublimi juris prærogativa inviti nuper ſe abdicarint.

(*h*) Tit. de Cleri. excommu. 1. depoſito veli interdicto miniſtrante.

(*i*) Can. 19. Eutychianum ne Epiſcopi quidem ſibi nomen uſurpare, ſed neque Muſæum ut Epiſcopum exiſtimari. Si autem Laïcum petierint, non oportere eis denegari.

(*k*) In hunc Canon. Quæ de Muſæo & Eutychiano dicta ſunt, trahe etiam ad alios qui non ordinati fuerunt, ſed ſe fuiſſe ordinatos ſimularunt.

(*l*) L. 5. Decret. tit. 28. de Clerico non ordin. miniſtr. Si quis baptizaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Eccleſia, & nunquam ordinetur.

(*m*) Ibid. Ad Sacerdotii officium non poterit promoveri: à Diaconatu quoque biennio vel triennio, pro tua maneat proviſione ſuſpenſus.

(*n*) Nos animadvertentes (*dit ce Pape*) hujusmodi perditos & nefarios homines ad ſacrum Presbyteratus ordinem non promotos, Miſſarum celebrationem uſurpare præſumentes, non ſolùm actus Idololatriæ, ſaltem extrinſecè, ſeu per externa & viſibilia Religionis & pietatis ſigna exercere, ſed etiam, quantum in ipſis eſt, efficere, ut Chriſti fideles, qui credunt eos ordinatos eſſe & ritè conficere Sacramentum Euchariſtiæ, Idololatriæ crimen ignoranter incurrant, purum videlicet panem & vinum tanquam verum Chriſti Domini noſtri corpus & ſanguinem eisdem adorandum proponentes, Confeſſiones autem audientes non ſolùm Sacramenti pœnitentiæ dignitatem contemnere, vere etiam Chriſti fideles decipere, dum ſcilicet iniquè ſibi aſſumunt gradum Sacerdotalem, auctoritatem abſolvendi à peccatis magno cum periculo & ſcandalo plurimorum. Propterea, ut graviſſima hæc ſcelera committentes, poſthac debito ſupplicio puniantur, motu proprio, & ex certa noſtra ſcientia ac matura deliberatione, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, ſanctæ Inquiſitionis judicium conſcientiæ conſulere, & ne in futurum de pœna hiſce delinquentibus imponenda dubitari poſſit, providere volentes, prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, hac perpetuo valitura Conſtitutione decernimus atque ſtatuimus, ut quicumque non promotus ad ſacrum Presbyteratus Ordinem repertus fuerit Miſſarum celebrationem uſurpaſſe, vel Sacramentalem Confeſſionem audiviſſe, à judicibus ſanctæ Inquiſitionis, vel locorum Ordinariis; tanquam Eccleſiæ miſericordiâ indignus, à foro Eccleſiaſtico abjiciatur, & ab Ordinibus Eccleſiaſticis, ſi quos habuerit, ritè degradatus, ſtatim Curiæ ſæculari tradatur per judices ſæculares debitis pœnis plectendus.

TRAITÉ

DES

SUPERSTITIONS,

QUI REGARDENT

LES SACREMENS.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

LIVRE DIXIE'ME.

Des Superſtitions qui regardent le Mariage.

AVANT-PROPOS.

LE Mariage n'eſt guéres moins ancien que le monde. Dieu l'établit dans le Paradis terreſtre entre nos premiers parens; & bien loin que notre divin Sauveur l'ait détruit dans la nouvelle loi, il l'a fortifié au contraire, en défendant le divorce que la loi de Moïſe permettoit aux Juifs à cauſe de la dureté de leur cœur, & en diſant (*a*), *Que l'homme ne doit point ſéparer ce que Dieu a uni.* Il ne s'eſt pas même contenté de le rendre indiſſoluble, il en a fait *un grand Sacrement*, comme l'appelle S. Paul (*b*), en voulant qu'il repréſentât l'union ineffable qu'il a contractée par ſon Incarnation avec l'Egliſe, & qu'en le recevant dignement, les perſonnes qui s'y engagent, reçuſſent la grace de vivre enſemble d'une telle maniere que toute leur conduite fut une image vivante de l'amour chaſte, qui le lie avec l'Egliſe (*c*), qui eſt ſon unique colombe, & ſon unique épouſe. Mais comme cette grace ſi précieuſe & ſi néceſſaire ne ſe donne qu'à ceux qui la recherchent avec de ſaintes diſpoſitions, & qu'elle ne peut non plus compatir avec le péché, que la lumiere avec les ténebres, on doit avoir un ſoin très-particulier d'éloigner du Mariage toutes ſortes de ſuperſtitions, afin de ne pas rendre à Dieu par ce Sacrement, un culte qui ſoit indigne de lui & injurieux à Sa Majeſté. Il importe donc extrêmement & à ceux qui ſont chargés de la conduite des fidéles, & à ceux qui ont deſſein d'entrer dans la ſociété du mariage, & qui y ſont déja entrés, de connoître les vaines & ſuperſtitieuſes pratiques qui le concernent. Voici ce que j'en ai pu remarquer dans l'uſage du monde & dans les lectures que j'ai faites.

(*a*) Marc. 10. 9.
(*b*) Epheſ. 5. 32.
(*c*) Cant. 6. 8. Una eſt columba mea.

CHAPITRE I.

Des Superſtitions qui précedent le Mariage.

Ces ſuperſtitions procédent de trois ſources, de la curioſité, de la brutalité & de l'avarice. Divers exemples de celles qui procédent de la curioſité. Elles ſe rapportent à la vaine obſervance & à la divination des évenemens ou rencontres, auſſi-bien que la pratique de ſe faire dire ſa bonne avanture pour ſavoir qui l'on épouſera, & ſi on ſera heureux en Mariage. Obſervances ſuperſtitieuſes des Bramines pour leurs Mariages. Exemples des folies ſuperſtitieuſes où la brutalité engage quelque

quefois les perſonnes qui veulent ſe marier; & des philtres ou maléfices amoureux dont on ſe ſert pour ſe faire aimer. On n'épargne pas même les choſes les plus ſacrées pour y parvenir. L'avarice porte quelquefois à de ſemblables extravagances; mais Dieu ne favoriſe pas de ſes graces ces ſortes d'alliances qui ſe font par des motifs intéreſſés.

LA curioſité, la brutalité & l'avarice, ſont les trois ſources funeſtes des ſuperſtitions qui précédent le Mariage.

I. Pour ſavoir ſi deux perſonnes ſeront mariées enſemble, ſi leur mariage proſpérera, ſi elles y féront fortune, ſi elles auront de l'amitié l'une pour l'autre, ſi elles auront des enfans, ſi elles ſeront heureuſes en enfans; à combien de vaines pratiques n'a-t-on point recours? Majolus (*a*) en rapporte une en cette maniere: Un homme a deſſein de ſe marier. On lui dit de penſer à trois perſonnes & de ſouhaiter d'en épouſer une des trois, ſans s'attacher à aucune en particulier. Après qu'il y a penſé, on fait trois ſillons, ou trois rayes ſur de la cendre, & on l'oblige de choiſir chacun de ces ſillons pour chacune de ces trois perſonnes, & de ſe détourner de peur de voir ces ſillons. Cependant on les lui montre tant de fois avec des pincettes, qu'enfin il en choiſit un par trois fois, & on l'aſſure qu'il épouſera la perſonne qui eſt déſignée par ce ſillon. Cette ſuperſtition eſt une des divinations qui ſe faiſoient par les cendres, & que les Grecs appellent τεφρομάντεια, ou σποδομάντεια.

Le même Majolus (*b*) en rapporte encore une autre qui regarde la divination des augures, ou auſpices, des évenemens ou rencontres, & qui ſe tire du cri des pourceaux. Voici comment cela ſe fait. Quand on a envie de ſavoir ſi on épouſera une veuve, ou une fille, ſur la minuit de la veille de la fête de ſaint André, on va tout droit, ſans ſaluer qui que ce ſoit, à une étable à pourceaux où il y a une truye renfermée avec ſes cochons. Lors qu'on y eſt arrivé, on frappe doucement à la porte. Si la truye grogne la premiere, c'eſt une marque certaine qu'on épouſera une veuve; mais ſi les cochons grognent les premiers, c'eſt ſigne qu'on épouſera une fille.

Celui qui veut ſavoir de quelle couleur ſeront les cheveux de la perſonne qu'il doit avoir pour femme, n'a qu'à tourner trois tours autour du feu de la ſaint Jean, & lors que le bois ſera à demi conſumé, il prendra un tiſon, il le laiſſera éteindre, puis il le mettra le ſoir avant que de ſe coucher ſous le chevet de ſon lit; & le lendemain il trouvera autour de ce tiſon des cheveux qui ſeront de la couleur de ceux de ſa future épouſe. Il faut que tout ce ridicule manége ſe faſſe à yeux clos; autrement on n'en a pas le ſuccès qu'on en eſpére.

Lorſqu'il y a une femme veuve, ou quelque fille à marier dans une maiſon, & qu'elles ſont recherchées en mariage, il faut bien ſe donner de garde de lever les tiſons du feu, parce que cela chaſſe les amoureux.

Lorſqu'un garçon & une fille, un homme veuf & une femme veuve tiennent un enfant, & qu'on veut ſavoir ſi le garçon & la fille, l'homme veuf & la femme veuve ſeront mariés enſemble, il faut obſerver ſi le cierge qu'on a allumé pour le Batême de l'enfant, demeure allumé pendant toute la cérémonie, ou s'il s'éteint; s'il s'éteint, ni le garçon n'épouſera la fille, ni l'homme veuf la femme veuve; au lieu que s'il demeure allumé, le garçon ſera marié à la fille, & l'homme veuf à la femme veuve

Pour ſavoir quels maris auront les filles, ou les veuves qui ſont à marier, il faut dire certaines Oraiſons au clair de la lune, ſans regarder derriere ſoi, & ſans s'arrêter en les diſant.

En Lorraine & particulierement dans le Diocéſe de Toul, les garçons & les filles de village s'aſſemblent les Dimanches de Carême, & ſe donnent des époux ou des épouſes les uns aux autres, ce que les Ordonnances publiés dans le Synode de Toul le 15. Avril 1665. condamnent en ces termes: „ Encore que cha„ cun ſait aſſez que le Carême eſt un tems d'abſti„ nence, non ſeulement de viandes, mais de jeux & „ de railleries, & que pour cela même les nôces y „ ſont défendues, Nous ſavons néanmoins qu'en plu„ ſieurs lieux de notre Diocéſe és jours de Dimanche „ de ce ſaint tems, comme aux grands & petits Bran„ dons, & autres Dimanches, il ſe fait des aſſemblées „ de garçons & filles pour danſer, ou avec des vio„ lons, ou avec des chanſons immodeſtes, & quel„ quefois deshonnêtes. Et de plus font des jeux „ dits Faſſenottes, eſquels ils déſignent à hauts cris „ des époux & épouſes à tous les jeunes fils & filles „ du village, leſquelles choſes n'étant bien ſéantes ni „ licites, le mariage étant un Sacrement qui ne doit „ être mis en riſée. Nous les défendons par tous les „ lieux de notre Diocéſe, & mandons à tous Curés & „ leurs Vicaires de publier cette notre Ordonnance, „ & de nous avertir des contraventions, s'il y en a, „ afin de les empêcher par la peine des Cenſures Ec„ cléſiaſtiques que nous y ajouterons.

Si une fille eſt en peine de ſavoir qui elle épouſera, elle n'a qu'à troubler de la main. . . l'eau d'un ſeau qu'elle aura tiré d'un puits, ou d'une fontaine, en diſant certaines paroles qui ne ſignifient rien; & elle verra dans cette eau celui qu'elle aura en Mariage.

On arrive à une pareille connoiſſance (s'il en faut croire les ſots) en caſſant des œufs ſur la tête de quelqu'un, & en les jettant enſuite dans l'eau. Cette admirable récette eſt également pour les garçons & pour les filles, pour les hommes veufs & pour les femmes veuves; & ainſi elle eſt plus étendue que la précedente.

Quand on veut ſavoir ſi un Mariage ſera heureux, ſi le mari & la femme vivront en bonne intelligence, s'ils amaſſeront du bien enſemble, s'ils ſe garderont l'un à l'autre la foi conjugale, les perſonnes qui vont faire la demande de la future épouſe, obſervent aſſez ſouvent les jours auxquels ils la doivent faire, & prennent garde aux ſignes qu'ils rencontrent en y allant. S'ils en rencontrent quelques-uns de ceux qu'ils croyent malheureux, comme une vierge, une femme échevelée, une femme groſſe, un Moine, un liévre, un Prêtre, un chien, un chat, un borgne, un boiteux, un aveugle, un ſerpent, un lézar, un cerf, un chevreuil, un ſanglier, ou quelqu'autre animal. Si on les tire par derriere, ſi on les retient par leur manteau ou par leur robbe, ſi leur pié heurte contre quelque choſe, s'ils entendent le cri d'un oiſeau ou d'un autre animal de mauvais augure, s'ils éternuent, ſi l'oreille gauche leur tinte, s'ils voyent un chien noir entrer dans une maiſon, ils ne paſſent pas outre & s'en retournent ſur leurs pas, ou ils ſe détournent de leur chemin. Mais ſi au contraire ils rencontrent quelqu'une de ces choſes qu'il eſtiment heureuſes, par exem-

(*a*) In Supplem. Dierum Canicul. colloq. 2. Jubent aliquem tres perſonas cogitare quibuscum matrimonium optet, vel ſperet contrahere: tum tres faciunt ſulcos in cinere. Ille autem jubetur ſingulis perſonis ſuum ſulcum deligere; tum averſus ſtare, ne ſulcos videat, quos interea alter tamdiu forcipe oſtendit, donec eorum unus ab illo ter deligatur: & quam ille ſulcus deſtinabat, ea ſpondetur ipſi uxor futura.

(*b*) Ibid. Alii (quod putidum eſt) ad ſtabula porcorum ex illorum grunnitu auſpicia de futuro Matrimonio captant. Si quis enim (deploratæ temeritatis ac dementiæ) num virginem aut viduam in uxorem habiturus foret, cognoſcere vult, is nec Deo, nec hominibus ſalutatis, media illa nocte, quæ diem S. Andreæ ſacram præcedit, recta ad ſtabulum ſeſe confert, cui ſus lactans cum ſuillis incluſa eſt. Eò cum devenit, tacitus ad oſtium ſtabuli pulſat; ſique ad illam pulſationem ſus prima edit grunnitum, tum viduam ſibi Matrimonio junctam iri firmiter credit; ſin verò ſuilli primitus grunniunt, tum virginem copulatam ſibi iri geſtit.

exemple, une courtiſane, un loup, une araignée, un pigeon, une cigale, un crapaut, une chévre ; s'ils voyent voler du côté gauche, ou du côté droit un oiſeau de ſaint Martin, ſi en ſortant du logis ils entendent le tonnerre de loin, ſi l'oreille droite leur tinte; s'ils ſaignent de la narine droite, ils s'acquittent au même tems de leur commiſſion ſans aucun ſcrupule.

Toutes ces ſuperſtitions regardent la vaine obſervance & la divination des évenemens, ou rencontres; & on y peut rapporter la pratique de ceux & de celles qui ſe font dire leur bonne avanture ; les garçons pour ſavoir s'ils auront une bonne femme, une femme riche, ſage, complaiſante, de bonne humeur, &c. les filles pour ſavoir ſi elles auront des maris auſſi bien conditionnés.

On peut auſſi rapporter ce qui ſe paſſe tous les ans à Charelles, qui eſt un village proche Soiſſons. Le jour de la Nativité de la ſainte Vierge, qui eſt la fête du Village, on publie dans l'Egliſe après Vêpres, trois branles à danſer pour les amoureux, à tant de livres de cire pour l'entretien du luminaire de l'Egliſe; chacun eſt reçu à ſon enchére, & à chaque enchére. Le Curé & le Chœur chantent ſur le ton des Vêpres du ſaint Sacrement le verſet, *Depoſuit potentes de ſede*, & les amoureux s'imaginent que leurs amours ne réuſſiroient pas s'ils n'avoient enchéri, & ſi l'on n'avoit point chanté pour eux.

Les Bramines qui habitent les côtes de Coromandel dans les Indes Orientales, & les pays circonvoiſins, obſervent de ſemblables folies dans leurs mariages. „ Le Théatre de l'idolatrie, ou la porte ouverte pour parvenir à la connoiſſance du Paganiſme caché, par Abraham Roger Miniſtre de Paliacatta, ſur les mêmes côtes, nous le marque (*a*) en ces termes. Quand un Bramine va pour chercher une fille pour ſon fils, il prend extrêmement garde aux ſignes qu'il rencontre, s'ils ſont bons, ou mauvais. S'il rencontre un mauvais ſigne quand il va faire la premiere recherche, il la différera juſqu'à un autre jour ; & s'il rencontre pour la ſeconde fois un mauvais ſigne, il différera encore juſqu'à une autrefois : & ſi pour la troiſiéme fois il fait rencontre d'un mauvais ſigne, il laiſſera entierement la demande du Mariage, eſtimant que ce ſeroit un malheureux Mariage. Mais pour ceux de la famille de Wenſia, ſi quelqu'un nomme ſeulement un ſerpent le jour qu'ils vont faire la premiere demande, ils le prendront pour un mauvais ſigne, ou mauvais augure ; mais s'ils voyent un ſerpent ce jour-là ils laiſſeront là l'affaire, & ne penſeront jamais à mettre en exécution l'entrepriſe qu'ils avoient propoſée ; car ils jugent de là que ce ſeroit un mauvais & malheureux mariage. Ces Weinſia prennent auſſi un demi Pagode, ou un demi ducat en or, qu'ils fondent, & ſi étant fondu il paroît clair, ils prennent cela pour un bon ſigne, & croyent qu'il eſt à propos de pourſuivre le Mariage ; mais s'il paroît obſcur, c'eſt un mauvais ſigne, & pour lors ils ne penſent plus à ce Mariage-là.

Voilà les extravagances où la curioſité engage les perſonnes qui ſont en peine de ſavoir ce qui leur arrivera dans l'état du Mariage.

II. La brutalité ne les engage quelquefois pas dans demoindres folies.

Lorſqu'un garçon ſe veut faire aimer d'une fille qu'il veut épouſer, ou une fille d'un garçon qu'elle déſire d'avoir pour mari, combien en trouve-t-on qui ne ſe font pas une affaire de ſe ſervir de (*b*) philtres, ou maléfices amoureux, & d'autres moyens ſuperſtitieux pour venir à bout de leurs deſſeins?

Les uns prennent un os de mort tiré d'une foſſe nouvellement faite, le font tremper un jour & une nuit dans l'eau, & font boire de cette eau aux perſonnes qu'ils veulent avoir pour femmes, ou s'ils ne leur en peuvent pas faire boire, ils en jettent ſur leurs habits, dans la penſée qu'ils en ſeront aimés & qu'ils les épouſeront, quelque répugnance qu'elles ayent pour une telle alliance. Les autres mettent furtivement des mouches cantarides ſous les nappes d'un Autel à l'endroit où le Prêtre place le corporal quand il dit la Meſſe; enſuite ils prennent ces mouches, les pulvériſent, & en jettent dans de l'eau, du vin, du cidre, ou quelque autre liqueur, qu'ils font boire à la perſonne qu'ils veulent avoir en Mariage, puis &c.

Les autres, ainſi que le rapporte Grillaud (*c*), font des compoſés de feuilles ou de racines d'herbes, de métaux, de reptiles, de plantes, d'inteſtins & de membres d'oiſeaux, de poiſſons, d'animaux, ou d'autres choſes naturelles, & font enſuite certaines ligatures, qu'ils couſent dans la chemiſe, ou dans l'habit de la perſonne dont ils veulent être aimés ; ou qu'ils mettent ſous le chevet de ſon lit, dans la plume de ſon lit, ou dans ſon matelas, ſous le ſeuil de la porte, ou dans quelque autre endroit par où cette perſonne doit paſſer.

Les autres (comme dit le même Auteur (*d*)) & par-

(*a*) C. 8. Cet ouvrage a été refondu & abregé par M. de la Martiniere, & imprimé dans les *Ceremonies Religieuſes de tous les Peuples* &c. ſous le titre de *Diſſertation ſur les Mœurs & la Religion des Bramines*.

(*b*) Dans les philtres on fait entrer, nous dit-on, ce que l'on apelle *hippomanes*, dont j'ai parlé dans une Remarque ſur la premiere partie de ce Traité (V. tome prem. de ces *Superſtitions anciennes & modernes*) de la cervelle de chat, de celle d'un anon, les os d'une grenouille verte, la matrice d'une hyene, l'oiſeau appellé Hoche-queue (*Motacilla*) & la *Remore*, ce petit poiſſon dont les anciens ont conté tant de merveilles. En voici une des plus remarquables. Periander, irrité contre les Gnidiens, envoya un Vaiſſeau à Gnide avec ordre d'y rendre Eunuques les enfans des habitans pour en éteindre la race. Le Vaiſſeau fut retenu aſſez long-tems en pleine mer par une Remore, pour être prévenu par un autre, qui portoit des ordres contraires. En memoire de cet évenement on conſacra une Remore à Venus Gnidienne. C'eſt donc parce qu'il a la prétendue faculté de retarder & de retenir, que l'on s'en ſert dans les philtres. Quoi qu'il en ſoit aujourd'hui nous ne connoiſſons d'autres remores ſur mer que les vents contraires, les calmes & les courans, que vraiſemblablement les anciens ne connoiſſoient pas ſi bien que nous. En amour nous ne connoiſſons d'autres Remores qu'un défaut de faculté que l'on doit attribuer à diverſes cauſes phyſiques, ſur leſquelles ceux qui ont un peu de pratique peuvent bien s'examiner eux mêmes. Revenons aux philtres, que des perſonnes crédules & intéreſſées, ou trop épriſes d'amour employent pour charmer des filles riches, ou pour s'en faire aimer ſans intérêt. On met entre ces moyens pluſieurs plantes odoriférantes & d'une qualité chaude, pluſieurs ſortes de racines & de plantes bulbeuſes, diverſes ſortes de poiſſons &c. mais comme cela ne ſauroit produire que des effets incapables de fixer à une perſonne plutôt qu'à une autre, on aime mieux avoir recours aux écoulemens periodiques d'une femme, dont une priſe eſt un puiſſant *Erotique*, au nombril d'un enfant nouveau né, pris en boiſſon après avoir été ſéché & pulvériſé, à la peau de ce même enfant, dont on fait du parchemin vierge pour y écrire des caractéres, à des œufs trempés dans du ſang de crapaut, à des os arrachés de la gueule d'une chiene affamée, à des rognures d'ongles, à des cheveux de la perſonne aimée, à des poils d'une certaine partie de ſon corps. Quand on a le bonheur d'en atraper, il faut, diſent ceux qui donnent dans ces fadaiſes, en avaler dans du vin blanc après les avoir hachés bien menu. Un autre philtre c'eſt de prendre une piéce de l'habit de la perſonne qu'on veut contraindre d'aimer, de la cacher ſous ſon lit, ou ſous le ſeuil de la porte par où elle doit paſſer, paroles particulieres, on fait certaines figures magiques. Un autre philtre puiſſant, ſelon les Superſtitieux, c'eſt la Mandragore, dont j'ai parlé dans les Remarques *ubi ſup.*

En voilà aſſez ſur les philtres, dont on pourroit donner un plus grand détail; mais qui ne ſerviroit peut-être qu'à ennuyer le Lecteur.

(*c*) De ſortileg. q. 3. n. 15. & ſeqq. & q. 5. n. 3. & 23. Extra corpus (*dit-il*) ſive extra inteſtina fiunt maleficia amatoria per aliquas mixturas compoſitas ex herbarum foliis vel radicibus, metallis, reptilibus terræ, plumis, inteſtinis : membrisve avium, piſcium, vel animalium, aliarumve ſimilium rerum naturalium, & tunc adhibent certas ligaturas, quibus hæc involuta conſuunt in chlamide, vel tunica maleficiandi, vel abſcondunt ſub capite lecti, vel inter plumas, vel materatia, ſuper quæ ipſe dormit, aut ſub limine oſtii, vel alterius loci, ſuper quo ipſe maleficiandus vir tranſiturus, aut mulier tranſitura ſit.

(*d*) Ibid. Quidam ex his (*ce ſont ſes propres termes*) qui ſunt expreſſæ profeſſionis, deferunt quandoque Imagines quasdam ad loca ſacrificiorum, terrâ, vel cerâ, aut gemmarum, ſeu aliâquavis mixturâ confectas, illasque baptizant priùs nomine perſonæ ma-

particuliérement ceux qui font profeſſion publique de maléfice ou de ſortilége, portent quelquefois dans les Egliſes, les Chapelles ou les Oratoires des Images de terre, de cire, de perles, ou de quelqu'autre mélange, les batiſent d'abord au nom des perſonnes dont ils veulent gagner l'amitié, ſous l'invocation du Diable, & avec les cérémonies que les Prêtres employent dans le véritable Batême des Chrétiens, en proférant certaines paroles deshonnêtes & abominables. Ils ouvrent quelquefois la poitrine de ces Images, & rendent leur cœur tout enflammé, ou les preſſent ſi fort entre leurs mains qu'ils ſe liquefient; s'imaginant que les cœurs des perſonnes de qui ils veulent être aimés, brûleront, s'amoliront & s'attendriront, enſorte qu'elles ſeront enfin contraintes de les aimer à leur tour.

Les autres font des anneaux de jonc, ou de quelque autre matiere vîle ou précieuſe, & en raillant les mettent dans les doigts des filles ou des femmes deſquelles ils veulent ſe faire aimer, afin de jouïr d'elles plus aiſément. C'eſt ce que condamne expreſſement Richard Poore, Evêque de Sarisberi, dans ſes Ordonnances (*a*) de l'an 1217.

Il y a des filles qui mettent de . . . leurs amans dans le vin que leurs péres, leurs tuteurs ou curateurs, doivent boire, afin de les engager à conſentir plus facilement au Mariage qu'elles ont envie de contracter.

D'autres font des Images de cire, ou de pâte, pour ſe faire aimer de ceux qu'elles ont deſſein d'épouſer, & en les faiſant elles pratiquent certaines cérémonies ridicules, & diſent certaines paroles impertinentes, qu'il n'eſt pas à propos de rapporter.

D'autres portent ſur elles des morceaux des ſouliers, ou de l'habit, ou des rogneures des ongles, des cheveux, des rubans, des lettres des perſonnes qu'elles aiment & qu'elles ſouhaittent avoir en Mariage. Il y a auſſi des garçons qui font la même choſe pour ſe faire aimer des filles.

Il s'en trouve quelquefois d'aſſez folles, qui pour être mariées dans l'an & avoir un mari à leur gré, jeûnent ſix Vendredis & trois Mercredis de ſuite, ou prennent de vieux cloux tombés par hazard des fers d'un cheval dans un territoire étranger, en font faire un anneau le Vendredi pendant la Meſſe, diſant ſur cet anneau l'Evangile de ſaint .... & tous les jours de l'année *Pater noſter*, & le portant au doigt de leur main gauche.

D'autres (au rapport de Grilliaud (*b*), qui néanmoins traite cela de niaiſeries & de tromperies du démon) pulvériſent de pouillot ſauvage, le jettent dans le boire ou dans le manger de ceux de qui elles veulent être aimées, & le leur font prendre, ſe perſuadant qu'il a une vertu attractive & qu'il peut porter le cœur & la volonté de ceux qui le prennent, à aimer celles qui le leur préſentent.

Souvent mêmes les garçons & les filles ne font pas de difficulté de ſe ſervir des choſes les plus ſaintes & les plus ſacrées pour faire des maléfices afin de s'attirer de l'amour. Grillaud (*c*) nous en fournit divers exemples qui peuvent fort bien s'appliquer au ſujet dont il eſt queſtion.

Les uns (dit-il (*d*)) font entrer dans la compoſition de ces maléfices de l'eau bénite qu'ils prennent dans les fonts baptiſmaux, ou dans les bénitiers des Egliſes; les autres y mêlent des ſaintes huiles & du ſaint chréme, des rameaux d'oliviers benits, des rameaux du dernier Dimanche de Carêmes, des cierges benits, des *Agnus Dei*, de l'encent beni, des morceaux du cierge Paſchal & choſes ſemblables.

(*e*) Quelquefois ils prennent des Reliques des Saints Martyrs (s'ils en peuvent trouver) comme par exemple, de leurs oſſemens, de leurs cheveux, ou de leurs habits; quelquefois des morceaux de vêtemens ſacerdotaux, & d'autres ornemens benis, comme des aubes, des purificatoires, des corporaux, des tunicelles, des manipules, des étolles blanches, des pierres & des nappes d'Autels, des paténes, des mouchoirs, des calices & autres choſes de même nature. Ils mêlent toutes ces choſes ou une partie de toutes ces choſes, dans leurs philtres, en faiſant certaines priéres & en proférant certaines paroles diaboliques, ſans ſe mettre en peine s'ils profanent ainſi nos myſtéres ſacrés, pour jouïr de leurs infames plaiſirs.

Quelquefois (dit-il encore (*f*)) il y en a qui prennent une hoſtie, ou conſacrée, ou non conſacrée, ſur laquelle ils écrivent avec du ſang certains caractéres & certaines paroles, & font dire ſur cette hoſtie une, deux, trois, cinq ou même pluſieurs Meſſes, & enſuite ils la pulvériſſent & la font avaler dans le manger, ou dans le boire de la perſonne de qui ils veulent être aimés.

Il rapporte enſuite cinq faits, de la plupart deſquels il aſſure qu'il a été lui-même témoin oculaire.

Le premier eſt d'un Moine, qui prenoit une hoſtie conſacrée & en mangeoit la moitié en diſant certaines paroles deshonnêtes & exécrables, puis il en envoyoit l'autre moitié pulvériſée à une perſonne de qui il vouloit être aimé, afin qu'elle l'avalât dans ſon boire ou dans ſon manger.

Le ſecond eſt d'un autre, qui écrivoit avec du ſang, qu'il avoit tiré du doigt annulaire de ſa main gauche, certains mots deshonnêtes ſur une hoſtie non conſacrée, qu'il mettoit enſuite ſur la table de l'Autel ſous la nappe, faiſant quelquefois dire par un méchant Prêtre des Meſſes ſur cette hoſtie avec des Oraiſons qui tendoient à obtenir ce qu'il déſiroit qui arrivât: puis il en mangeoit la moitié, & donnoit l'autre moitié, après l'avoir pulvériſée, à la perſonne dont il vouloit ſe faire aimer.

Le troiſiéme eſt d'une femme débauchée qui fit la même choſe à Rome. On trouva deux hoſties dans ſon coffre, ſur leſquelles il y avoit certaines paroles écrites avec du ſang, & elle aſſura qu'elle les gardoit à

maleficiandæ, ſub devotione & invocatione Diaboli, cum eisdem ceremoniis quibus uti ſolent noſtri Sacerdotes in vero Baptiſmate: & adjiciunt quædam verba turpia & nefanda; quibus Imaginibus quandoque aperiunt pectora & ipſorum corda ingenti calore ignita reddunt: aut tantùm detinent quoad liquefiant; putantes quod eodem modò cor hominis maleficiandi ſimiliter aduratur, ſeu mollificetur, & obediens reddatur ad votum ſortilegi, vel amantis.

(*a*) C. 55. Propter hoc (*dit-il*) præcipimus ne quisquam annulum de junco, vel quacumque vili materiâ, vel pretioſâ, jocando manibus innectat mulierearum, ut liberiùs cum eis fornicetur: ne dum jocari ſe putat, honoribus Matrimonialibus ſe adſtringat.

(*b*) De ſortileg. q. 3. a. n. 15. 18. & 23. & q. 5. a. n. 2. Eodem modò faciunt cum calamintha immixta aliis ſpeciebus, & tradita in cibo vel potu, & quo dicunt illam eſſe naturæ attractivæ & quod poterit cor & voluntatem abſorbentis trahere ad amorem perſonæ tradentis.

(*c*) Ibid.

(*d*) q. 3. n. 23. Ipſi ſortilegi admiſcent ſæpiùs in iſtis aquam benedictam, ſcilicet fontis Baptiſmatis, aut communis amphoræ exiſtentis in Eccleſia, aut oleum ſanctum Baptiſmatis, Chriſmatis, aut Extremæ Unctionis, ramos olivarum benedictarum, ramos palmarum, candelas benedictas, ſacros Agnos Dei, thura benedicta, cereos Paſchales & his ſimilia.

(*e*) Quandoque autem capiunt aliqua ex Reliquiis Sanctorum Martyrum, ſi habere poſſunt, ſcilicet particulas oſſium, capillorum, vel veſtium. Alii autem capiunt fruſtula quædam indumentorum Sacerdotalium, aliorumque panniculorum benedictorum, quibus ſacra Myſteria venerantur, celebranturque, ſicut camiſiæ, purificatorii, corporalis, tunicellæ, manipuli, amictus, ſtolæ candidæ, lapidis ſacrati, mappe altaris, patinæ, ſudorii, calicis & ſimilium: & iſta omnia, vel iſtorum partem admiſcere ſolent in ſortilegiis amatoriis, adhibitis eorum nefandiſſimis precibus & Diabolicis verbis, ad turpes libidinis actus, tot Sacramentorum & aliorum ſacrorum perpetrantes abuſum.

(*f*) Ibid. n. 18. In his frequenter admiſcent Sacramenta Catholicæ Eccleſiæ, ut hoſtiam conſecratam, ve nondum conſecratam, ſed circumſcriptam notis & litteris ſanguineis, ſuper qua dici curant, quandoque unam, duas, tres, quinque, vel plures Miſſas, quibus celebratis tradunt hoſtiam ipſam, non integram, prout eſt, ſed in pulverem redactam valde ſubtiliter, perſonæ maleficiandæ, quam aſſumere faciunt in cibo, ſicut in meneſtra, vel in potu.

à deſſein de les donner à une femme, & de l'obliger d'aimer un homme qui l'aimoit éperdument & juſqu'à la folie.

Le quatriéme eſt de deux autres femmes impudiques qu'il a vûes & à qui il a ouï dire à Rome, qu'elles avoient pris de l'huile dont on ſe ſert dans le Batême, qu'elles s'en étoient frottées les lévres en diſant, *Foi je te renonce, &c.* & qu'elles avoient baiſé de leurs lévres ainſi frottées deux hommes afin d'en etre aimées. Cependant elles ne vinrent pas à bout de leur entrepriſe, & elles furent châtiées de leur ſacrilége.

Le dernier eſt d'une très-vilaine femmme, laquelle ayant pris un morceau de la membrane dont les enfans ſont couverts au ſortir du ventre de leurs méres, le mit ſur la pierre d'un Autel à cru & toute nue, fît dire cinq Meſſes deſſus, le batiſa avec de l'eau & avec les cérémonies ordinaires, ſous le nom de la perſonne de qui elle ſouhaitoit d'être aimée, à qui elle le donna enſuite après l'avoir réduit en poudre. Mais cet abominable maléfice fut ſans effet, & celle qui l'avoit pratiqué en fut punie ſelon ſon mérite.

III. L'avarice pouſſe auſſi quelquefois les hommes & les femmes paſſionnées d'amour dans de ſemblables excès. Veut-on faire fortune en épouſant un bon & riche parti? on met tout en uſage, on ne ménage ni honneur, ni conſcience. On viole ſans ſcrupule la loi de Dieu, & on ne fait nulle difficulté d'employer les moins illicites & ſuperſtitieux que l'on vient de décrire. Enſorte qu'on peut dire en cette occaſion avec beaucoup de vérité,

Quid non mortalia pectora cogis
Auri ſacra fames? (*a*).

Mais Dieu ne donne pas ſa benediction à ces ſortes d'alliances qui ſe font par des motifs intereſſés & criminels, & avec des intentions ſi contraires à ſon eſprit & à l'inſtitution du Mariage; & les perſonnes qui les contractent doivent appréhender qu'ayant fait injure à ce grand Sacrement, & s'étant engagées pour toute leur vie dans un état environné de tant d'obſtacles à la piété, avec de ſi mauvaiſes diſpoſitions, elles ne ſoient privées des graces néceſſaires pour y faire leur ſalut.

CHAPITRE II.

Des Superſtitions qui regardent les Fiançailles.

Les Fiançailles ne ſont pas de l'eſſence du Mariage. Elles ſe doivent faire dans les Egliſes Paroiſſiales & en préſence des Curés. On les obmet en bien des Diocéſes de Languedoc, & pourquoi? Superſtition de ceux qui ne les célebrent pas & de ceux qui les célebrent dans les Egliſes Paroiſſiales. Défenſes de fiancer dans les cabarets, de fiancer & d'épouſer en un même jour. Les Grecs néanmoins fiançoient autrefois & fiançent encore aujourd'hui en un même jour. C'eſt être ſuperſtitieux de vouloir, ou de ne pas vouloir fiancer à certains jours. Inſolences qui ſe commettent aux fiançailles, condamnées par les Synodes & par les Rituels de divers Diocéſes. Il n'eſt pas permis de fiancer la nuit. Vaines obſervances, obſervances des évenemens & faux culte des fiancés. C'eſt une ſuperſtition ſacrilége de fiancer quand on eſt yvre. Pratique de faire boire les fiancés après les fiançailles, autoriſée par le Rituel de Périgneux de 1536. Affecter de ne pas ſe trouver à l'Egliſe lors qu'on publie les bans de ſon mariage, c'eſt ou une ſotte honte, ou une vraye ſuperſtition.

LEs Fiançailles précedent auſſi le Mariage, puiſqu'elles ne ſont autre choſe qu'une promeſſe que deux perſonnes de divers ſexe ſe font l'une à l'autre de ſe prendre pour mari & pour femme. Elles ne ſont pas de l'eſſence du Mariage (dit le Rituel d'Evreux (*b*) de l'année 1621) & on les peut omettre, comme effectivement on les omet en quantité de Dioceſes ſans intereſſer le Mariage.

Beaucoup de Synodes & beaucoup de Rituels marquen expreſſement qu'elles ſe doivent faire dans l'Egliſe Paroiſſiale d'une des parties contractées, & en préſence des Curés, ou des Pretres qui ſont commis pour adminiſtrer les Sacremens dans leurs Paroiſſes. C'eſt ainſi que le diſent le Concile Provincial de Reims ( ) en 1583. les Statuts Synodaux de Sens (*d*) en 1524. le Concile Provincial de Bourdeaux (*e*), tenu en la même année; les Statuts Synodaux de Beauvais (*f*), en 1653. & les Statuts Synodaux d'Orleans (*g*) en 1525. & en 1587. Le Rituel Romain (*h*) de Paul V. & la plupart de ceux qui ont été publiés depuis ne penſent pas autrement. Je ne trouve pas cependant qu'avant Paul V. je veux dire avant l'an 1624. que ſon Rituel a été publiée, les Fiançailles ſe fiſſent à l'Egliſe & en préſence des Curés dans les Diocéſes où les Rites Romains étoient reçus. Car on n'en voit rien dans les Rituels Romains intitulés, ou *Ordo baptizandi juxta ritum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ*, & imprimés à Veniſe en 1580. ou *Sacra inſtitutio baptizandi, aliaque Sacramenta, quæ ſimplex Sacerdos conferre poteſt, adminiſtrandi, juxta ritum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ*, & imprimées à Lyon en 1605. On n'en voit rien non plus dans le Rituel de Lyon de 1542. ni dans celui des trois Diocéſes de Mayence, de Wormes; & de Wirsbourg, de 1671. ni dans celui de Bourdeaux de 1596. quoique depuis l'impreſſion de ce dernier Rituel, les fiançailles ſe ſoient faites à l'Egliſe & en préſence des Curés dans le Diocéſe de Bourdeaux, ainſi qu'il eſt clair tant par le Concile Provincial de Bourdeaux, qu'on vient de citer, que par deux Réglemens (*i*) qui ſe liſent dans les *Ordonnances & Conſtitutions Synodales, &c.* du même Diocéſe, depuis l'an 1600. juſqu'en 1621.

Elles ne ſe font point du tout dans pluſieurs Diocéſes du Languedoc, quoique le Rituel Romain de Paul V. y ſont ſuivi. Le Rituel d'Albi de 1647. n'en fait aucune mention, & le Rituel d'Alet (*k*) de 1667.

(*a*) Virgil. Æneid. 1.

(*b*) Tit. de Sponſalib. §. 3. p. 2. 19. Sponſalia non ſunt de eſſentia Sacramenti Matrimonii, poſſuntque ſine illius præjudicio omitti, ſicut & pluribus in locis revera omittuntur.

(*c*) Tit. de Matrim. n. 4. Sponſalia non niſi coram Parocho, vel ejus Vicario deinceps fiant, idque in Eccleſia, & non alibi.

(*d*) Tit. eod. Poſſunt priùs & debent dare fidem inter ſe de Matrimonio contrahendo, & hoc palam in Eccleſia, & in præſentia Sacerdotis, &c. Nullus Presbyter Sponſalia celebrare præſumat, niſi in Eccleſia Parochiali.

(*e*) C. 7. n 6. Univerſis Parochis & aliis Sacerdotibus præcipimus, ne alio in loco, quàm in Eccleſia ad contrahendum per verba de futuro, quoscumque fideles recipiant.

(*f*) Tit. du Mariag. n. 94. p. 40. Les Fiançailles ſeront célebrées dans l'Egliſe Paroiſſiale, & non ailleurs.

(*g*) Tit. de Matr. Sponſalia per verba de futuro, palam in Eccleſia, manu Sacerdotis, Matrimonium per verba de præſenti præcedere debent; & en 1664. Tit. 9. n. 3. Statuimus ut Sponſalia Matrimonium ſemper præcedant. Illa ſolemniter fiant in Eccleſia Parochiali partium, aut alterius earum, coram Parocho vel ejus Vicario, ac teſtibus ſaltem tribus: numquam in domo privata.

(*b*) Tit. de Sponſal. Sponſalia (*dit ce premier Rituel*) in Eccleſia coram Parocho unius contrahentium fiant.

(*i*) Tit. 19 p. 100. & 101.

(*k*) Inſtruct. 20.

1667. s'étant propoſé cette queſtion: „ Eſt il néceſ-„ ſaire qu'elles ſe faſſent dans l'Egliſe & en pré-„ ſence du Curé? il répond abſolument: Non; & „ cette cérémonie Eccléſiaſtique a été abolie en plu-„ ſieurs lieux par les Ordonnances contraires que l'E-„ gliſe a faites pour réprimer les abus & les ſcandales „ qui la ſuivoient fort ſouvent; parce que les fiancés „ s'imaginoient fauſſement qu'enſuite des fiançailles „ ainſi célebrées, ils pouvoient légitimement vivre „ enſemble, comme s'ils euſſent été mariés.

„ Cela eſt conforme aux Ordonnances faites dans „ les Synodes d'Alet, depuis l'année 1640. juſqu'à „ 1659. où il eſt dit (*a*): Pour ôter l'abus qui s'eſt „ gliſſé dans ce Diocéſe par l'ignorance de pluſieurs, „ qui croyent, étant fiancés en préſence d'un Prêtre, „ pouvoir légitimement cohabiter avec leur partie, „ d'où naiſſent des concubinages de pluſieurs années „ & de trés-ſcandaleux divorces, avec une infinité „ de procès: Nous défendons à tous Prêtres d'aſſiſter „ à l'avenir à aucunes fiançailles: & pour le regard „ de ceux qui ſous prétexte deſdites fiançailles coha-„ bitent à préſent enſemble, ils leur feront les mêmes „ monitions que deſſus ". Cette Ordonnance a été renouvellée en ces termes dans les Statuts Synodaux du meme Diocéſe (*b*), faits depuis l'année 1640. juſqu'en 1674. „ Pour abolir l'abus qui s'étoit intro-„ duit dans ce Diocéſe par l'ignorance de pluſieurs „ perſonnes qui s'imaginoient fauſſement, qu'après „ les fiançailles célebrées en préſence d'un Prêtre, ils „ pouvoient légitimement vivre enſemble comme s'ils „ euſſent été mariés: Nous defendons de faire doreſ-„ navant les fiançailles à l'Egliſe, & à tous Recteurs, „ Vicaires & autres Pretres d'y aſſiſter ". Ainſi l'a-bus dont parlent ces Statuts, ces Ordonnances & ce Rituel, a été cauſe qu'on a retranché la cérémonie des fiançailles dans le Diocéſe d'Alet, & apparemment dans la plupart des autres Diocéſes de Languedoc, & dans les autres lieux où elles ne ſe célebrent point à l'Egliſe & en préſence des Curés.

C'eſt peut-etre pour la même raiſon qu'en quelques autres Diocéſes elles ne ſe célebrent qu'un jour ou deux au plus avant les épouſailles. Tel eſt l'uſage du Diocéſe de Luçon, comme nous l'apprenons des Ordonnances Synodales (*c*) de ce Diocéſe de l'an 1685. „ Nous défendons (diſent-elles) à tous Curés & Vicai-„ res de faire les fiançailles qu'un jour ou deux au „ plus avant le Mariage, de les faire le jour du Ma-„ riage, & de les faire ailleurs que dans l'Egliſe.

I. Dans les Diocéſes où elles ſe célebrent à l'Egliſe & en préſence des Curés, ce ſeroit très-mal fait de ne les y pas célebrer, parce que ce ſeroit aller contre la pratique de l'Egliſe. Et quoi qu'autrefois on ne fît pas grand ſcrupule de les célebrer dans les maiſons & dans les Chapelles particulieres, & même dans les Egliſes des Réguliers; néanmoins comme cet uſage a changé & qu'on ne permet plus de les y célebrer qu'en certains cas extraordinaires & en faveur de certaines perſonnes diſtinguées par leur rang & leur qualité, ceux qui les y célebreroient ſans la permiſſion des Eveques s'expoſeroient à entrer dans l'état du Mariage par une mauvaiſe porte, & à rendre à Dieu un culte indû & pernicieux.

II. Ceux-là s'y expoſeroient encore davantage qui fianceroient dans des cabarets, comme l'on faiſoit autrefois en certains Diocéſes, & ſur tout en Flandres & en Bretagne. C'eſt ce que défendent poſitivement le Concile Provincial de Cambrai (*d*), en 1565. les Statuts Synodaux du Diocéſe de ſaint Brieu (*e*), en 1606. „ Si défendons à tous Rec-„ teurs, Curés & Prêtres à Nous ſujets, de ſoi trou-„ ver préſens à aucunes fiançailles, ou promeſſes de „ Mariage qui ſe feront és tavernes & cabarets, & „ même de *bannir* ou publier à leurs Prônes telles „ prétendues promeſſes, ſi ce n'eſt par notre permiſ-„ ſion & de notre exprès commandement. Si admo-„ nêtons au nom de Dieu tous nos Diocéſains de ſe „ repréſenter la ſainteté & dignité du Mariage, au-„ paravant de s'y approcher, & de ne le profaner par „ ivrognerie, dances laſcives & autres débauches à la „ maniere des Payens & infidéles". Les Statuts Synodaux du Diocéſe de ſaint Malo (*f*) en 1620. s'expriment ainſi: „ Commençans aux fiançailles qui „ ſont les reſpectives promeſſes de futur Mariage en-„ tre l'homme & la femme, Nous défendons de les „ faire és tavernes & cabarets, pour les abus, incon-„ veniens & ſurpriſes qui s'y commettent. . . Par-„ tant déclarons nul & invalide tout ce qui ſera ainſi „ contracté". Et de même les Conſtitutions Synodales de Mr. de Rieux, Evêque de Léon (*g*), publiées en 1629. & en 1630.

III. Dans les Diocéſes au contraire où il eſt défendu de célebrer les fiançailles en l'Egliſe & en préſence des Curés, ce ſeroit auſſi aller contre la pratique de l'Egliſe que de les y célebrer. Outre que les perſonnes pourroient de là prendre occaſion de tomber dans les deſordres pour leſquels on a aboli cette coûtume en bien des Diocéſes, & participer ainſi à leur péché.

IV. On iroit encore contre la pratique de l'Egliſe, ſi on fiançoit & ſi on épouſoit en un même jour. Cela eſt défendu, par le Rituel d'Evreux (*h*) de 1621. par le Synode de Rouën (*i*), en 1632. par le Rituel de Rouën (*k*), de 1640. par celui de Paris (*l*) de 1646. par celui de Bologne de 1647. par celui de Châlons ſur Marne de 1649. par celui de Troyes de 1660. par celui de Reims (*m*) de 1677. *Nous défendons très expreſſément de célebrer les fiançailles & le Mariage en même jour*, & par les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Luçon (*n*), imprimées en 1685. *Nous défendons à tous Curés & Vicaires de faire les fiançailles le jour du Mariage.* Le contraire néanmoins s'obſervoit autrefois dans l'Egliſe d'Orient, comme il paroît par une Novelle de l'Empereur Alexis Comnéne, dont il eſt parlé dans le Droit Oriental (*o*). Il y eſt marqué enſuite (*p*) qu'il y avoit ou peu, ou beau-

(*a*) N. 52.
(*b*) Tit. 4. n. 19.
(*c*) Art. 9.
(*d*) Tit. 15. c. 6. Sponſalia loco ac tempore fiant commodo, id eſt, non in œnopoliis, aut tabernis potoriis, ſed in loco ſacro, non poſt diſſolutas compotationes: cureturque ut & ſponſus & ſponſa ſobrii, non ebrii, neque alias mente capti ſponſalia ineant.

(*e*) Tit. Mariage, pag. 118. & 119.
(*f*) Tit. eod. n. 7. p. 1046.
(*g*) C. 15. de Matrim. n. 4. Ac ne ullius ſibi culpæ periculum Sponſores creent, aut de ſe loquendi præpoſteré plebi imperitæ cauſam aliquam ſuppeditent, auctoritate qua Dei vice in terris fungimur, ſanctè vetamus Parochis eorumque Vicariis, ne poſthac in popinis, aut intempeſtivis horis Sponſalia fieri ſinant, aut faciendis præſentiam ſuam accommodent. . . In hanc legem peccaſſe argui ſi poterunt, diſtributionum jure, quæ in ſingulis quibusque Eccleſiis, illis de conſuetudine obveniunt, carento: id ut fiat, omni colluſione ac remiſſione excluſa, Parochus invigilato. Huic noſtro tam juſto imperio parere ſi renuit, ipſo facto ſuſpenſus eſto.
(*h*) Tit. de Sponſal. §. 3. n. 4. p. 219. Aliquod porrò temporis intervallum inter Sponſalia & Matrimonii celebrationem intercedere maximè decet: ideoque tridui, vel ſaltem urgente aliqua neceſſitate, unius diei ſpatium obſervari diſtrictè præcipimus.
(*i*) N. 2. Ne in poſterum Sponſalia per verba de futuro, & Matrimonia per verba de præſenti, eadem die fiant.
(*k*) Tit. de Sacram. Matrim. Matrimonium non celebret Parochus niſi aliquot diebus Sponſalia de futuro Matrimonii celebrationem præceſſerint.
(*l*) Tit. eod. Noverit Parochus ipſo die Sponſaliorum per verba de futuro, Matrimonio jungi vetitum eſſe ſub pœna excommunicationis incurrendæ, cujuscumque ſtatus, conditionis, aut dignitatis exiſtant.
(*m*) Tit. des Fianç. p. 207.
(*n*) N. 9.
(*o*) L. 11. Sacratior pars Novellam Imperatoris juſſionem ſequuta, inter Sponſalia & Nuptias intervallum ponebat ſponſalitias preces, & deinde matrimoniales conjungendis accinens: atque conjunctim ſimul & eodem tempore & Sponſalia & Nuptiæ breviſſimo & indiviſo temporis ſpatio peragebantur.
(*p*) In primis Sponſalia, decantatis ſacris precibus, illorumque ſolemnibus, arrha videlicet, gratoque deſponſatis oſculo obſervandis perficiantur: atque deinde exiguo longioréve tempore, prout

beaucoup de tems entre les fiançailles & les épouſailles, ſelon qu'il plaiſoit aux contractans. Mais cela n'empêche pas qu'encore aujourd'hui les Grecs ne fiancent & n'épouſent au même-tems & tout d'une ſuite, ſelon que le témoigne le Pere Goar (*a*).

V. Ce ſeroit une ſuperſtition de l'Obſervance des jours & des mois ſi l'on ne vouloit pas fiancer à certains jours & à certains mois, parce qu'on croiroit qu'il en prendroit mal à ceux qui le féroient, ou ſi l'on choiſiſſoit certains jours & certains mois préférablement aux autres, pour fiancer, dans la penſée que ces jours & ces mois ſont plus heureux que les autres.

VI. Ce ſont des inſolences, plutôt que des ſuperſtitions, que ce qui ſe pratique en certains lieux, où l'on a la coutume de jetter de l'eau benite ſur les perſonnnes qui viennent de fiancer, lorſqu'elles ſortent de l'Egliſe, de les battre, quand ils ſont d'une autre Paroiſſe, de les enfermer dans les Egliſes, d'exiger d'elles de l'argent pour boire, de les prendre par la foi du corps & de les porter dans des cabarets, de les inſulter, & de faire de grands bruits, de grandes huées, & des charivaris, quand elles refuſent de donner de l'argent à ceux qui leur en demandent. Ces inſolences ſont proſcrites dans les Ordonnances de Mr. Vialart Evêque de Châlons ſur Marne; publiées au Synode du 29. Août 1657. „ Et parce que la coutume s'eſt introduite en divers lieux de la campagne, de conduire les fiancés & mariés avec chanſons deshonnêtes, danſes diſſolues, charivaris, & autres inſolences contraires à la ſainteté de ce Sacrement, & à la diſcipline, dont les hérétiques ne ſont pas moins ſcandaliſés que les Catholiques: Mandons à tous nos Curés & Vicaires de reprimer ces deſordres par toutes les voyes dûes & raiſonnables, & même de refuſer les parties qui ſe préſentent aux fiançailles ou au Mariage, ſi elles ce font ce qu'elles pourront pour les empêcher". Elles ſont auſſi proſcrites dans les Statuts Synodaux du Diocèſe de Meaux (*b*), de 1654. „ Nous défendons aux garçons de faire aucune inſolence dans l'Egliſe lors de la célébration des fiançailles, ſous prétexte de certaines coutumes, ou droits prétendus. Nous enjoignons aux Curés d'avertir les aſſiſtans qu'ils encourent l'excommunication s'ils contreviennent à cette Ordonnance". Dans ceux du Diocéſe de Sens (*c*) de 1658. „ Nous exhortons les peres & les meres & tous les principaux habitans des lieux de ne plus ſouffrir que l'on conduiſe à l'Egliſe ceux qui doivent être les nouveaux fiancés ou mariés, en chantant des chanſons deshonnêtes & d'une maniere diſſolue, ni que les jeunes gens faſſent tumulte pour les enlever & exiger d'eux de l'argent pour leurs débauches, & excitent des charivaris ou autres deſordres. Et au cas que ces inſolences continuent, après que notre Ordonnance aura été publiée au Prône, Nous enjoignons aux Curés de dénoncer les coupables, pour être procédé contre eux par les voyes de droit". Dans ceux du Diocéſe de Noyon (*d*), de 1677. „ L'exaction du vin des fiançailles & Mariages étant injurieuſe au Sacrement, une concuſſion ſur une matiere de grace, & la ſource de pluſieurs querelles, diſſentions, ïvrogneries & homicides, quoique la débauche eſſaye de les excuſer ſous le nom ſpecieux de divertiſſemens innocens; Nous défendons très-expreſſément ladite exaction du vin des fiançailles, Mariages & Coquets, directement ou indirectement, dans les (*e*) charivaris de la veille de ſaint Sebaſtien, & autres jours de l'année, par quelque voye que ce ſoit, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*" Et dans les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Luçon (*f*), de 1685. „ Afin que la cérémonie des fiançailles ſe paſſe avec piété & modeſtie, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe; Nous défendons ſous peine d'excommunication de faire des charivaris, d'exiger par force de l'argent de fiancés, de les outrager & d'exercer aucune autre violence envers eux.

Et comme ces deſordres ſe commettent avec plus de facilité à la faveur de la nuit & des ténébres, ce pourroit bien être pour les prévenir que pluſieurs Evêques ont défendu dans les Rituels & dans les Statuts Synodaux de leurs Diocéſes, de faire les fiançailles la nuit ou avant le ſoleil levé & après le ſoleil couché.

Le Rituel de Châlons ſur Marne (*g*) de 1649. ne veut pas que depuis Pâques juſqu'au premier jour d'Octobre, elles ſe faſſent après ſix heures du ſoir, & depuis le premier jour d'Octobre juſqu'à Pâques, après quatre heures du ſoir. C'eſt ce qui a été enſuite confirmé par les Ordonnances de Mr. Vialart qu'on vient de citer: „ Voulons que les fiançailles ſe faſſent dans l'Egliſe Paroiſſiale ſeulement & non ailleurs, avant les ſix-heures du ſoir, depuis la fête de Pâques juſqu'au jour de ſaint Remi, & avant quatre heures du ſoir au plus tard depuis ledit jour de ſaint Remi juſques à Pâques.

Le Rituel de Troyes (*h*) de 1660. défend de les faire jamais la nuit, ſans une diſpenſe ſpéciale de l'Evêque.

Le Rituel de Bourges (*i*) de 1666. ordonne qu'elles ne ſe faſſent jamais la nuit, „ & que pour ce ſujet le Curé ne recevra perſonne à ſe fiancer après quatre heures du ſoir, depuis la ſaint Remi, juſqu'à Pâques, ni après ſept heures, depuis Pâques juſques à la ſaint Remi.

Les Statuts Synodaux du Diocéſe de Noyon (*k*), en 1673. veulent que les fiançailles ſoient célébrées avant cinq heures du ſoir, dans les Egliſes Paroiſſiales, & non ailleurs.

Le Rituel de Reims (*l*), de 1677. dit: „ Nous ne voulons pas qu'on célébre les fiançailles avant le ſoleil levé, ni après le ſoleil couché, & les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Luçon (*m*), „ Nous défendons à tous Curés & Vicaires de faire les fiançailles ailleurs que dans l'Egliſe & pendant le jour.

VII. On voit des gens aſſez ſimples pour croire que les fiançailles auront un heureux ſuccès, & qu'elles ſeront infailliblement ſuivies du Mariage, ſi ceux qui fiancent touchent de la main gauche la main droite de leurs affidées, ſi du pié gauche ils leur marchent ſur le pié droit, & s'ils laiſſent tomber leur chapeau à terre, avant que le Prêtre ait reçû leurs promeſſes. Mais toutes ces pratiques regardent la vaine obſervance, l'obſervance des rencontres & des évenémens, & le faux culte.

VIII. C'eſt auſſi une irrévérence ſacrilége, de venir fiancer après avoir bien bû, quand on eſt ïvre & hors de bon ſens. Le Concile Provincial de Cambrai (*n*) en 1565. le défend, & les Statuts Synodaux du Diocéſe de ſaint Malo (*o*) auſſi: „ Si aucuns étant ïvres

prout contrahentibus viſum fuerit intermiſſio, citra recuſationem legitimæ etiam nuptiæ procedant.

(*a*) Not. in Offic. coronat. p 398. Nil tamen prohibet Alexii Novella quin veteri jure ſervato, contractus, Sponſalia, & Matrimonium, nulla tempore interjecto, ἐν τάυτῳ, apud Græcos hodie celebrentur.

(*b*) Art. 23. n. 31.

(*c*) Tit. du Mariag. n. 1.

(*d*) Tit. eod. n. 167.

(*e*) Autrefois les *Charivaris* ſe faiſoient pour les ſecondes nôces, & cela s'appelloit en mauvais Latin *Chalybarium*, qu'on pourroit traduire *bruit d'Uſtanciles d'acier ou de cuivre*, &c.

(*f*) Art. 9.

(*g*) Tit. de Sponſalib. Sponſalia ne fiant à Paſchate usque ad primam diem menſis Octobris poſt horam ſextam, & à prima Octobris ad Paſcha, poſt horam quartam ſerotinam.

(*h*) Tit. eod. Ne noctu unquam Sponſalia fiant, niſi accepta ab illuſtriſſimo D. Epiſcopo ſpeciali diſpenſatione.

(*i*) Tit. des fianç. to. 1. p. 651.

(*k*) Tit. du Mariage n. 157.

(*l*) Tit. même.

(*m*) N. 9.

(*n*) En ces termes que nous avons déja rapportés: Tit. 15. c. 6. Curetur ut Sponſus & ſponſa ſobrii ſint, non ebrii, neque alias mente capti ſponſalia ineant.

(*o*) Tit. Mariage, n. 7.

„ vres contractent accordailles, fiançailles, ou Ma-
„ riage, durant le tems de leur ïvreſſe, ils ne font
„ rien, non plus que ceux qui ſont endormis ou en-
„ fans au deſſous de ſept ans, ou actuellement inſen-
„ ſés ou furieux, au tems de leur furie, parce qu'ils
„ ſont privés de l'uſage de raiſon, de diſcretion, de
„ libre conſentement & de ſuffiſante délibération: con-
„ ditions ſans leſquelles le Mariage ne peut être, ni
„ conſiſter.

IX. Selon le Rituel de Perigueux (*a*) de 1536. les fiançailles étant achevées, & le Curé qui les a faites ayant dit (*b*): „ Or beyſas vous en nom de Maridage, „ que ſera ſi à Diou plaz, & que longament quant y „ ſerés y puchias demourar, Amen": Ce même Curé donne à boire aux fiancés en faveur du futur Mariage: *Et dat eis ad bibendum in favorem futuri Matrimonii.* Cette cérémonie que je n'oſe pas appeller ſuperſtitieuſe, à cauſe du livre où elle eſt preſcrite, eſt une de celles qui ont été retranchées des anciens Rituels, où il y avoit beaucoup de choſes que l'ignorance ou la ſimplicité de ceux qui les avoient dreſſés, y avoit introduites. Elle ſe pratiquoit auſſi autrefois dans la célébration meme du Mariage. Nous en parlerons tout au long dans la ſuite de ce livre (*c*), & nous verrons ce qu'on en doit juger.

X. La plûpart des fiancés affectent de ne ſe pas trouver à l'Egliſe lorſqu'on publie les bans de leur Mariage. Dans les Paroiſſes où il ſe dit pluſieurs Meſſes les Dimanches & les Fetes, ils n'aſſiſtent point à celle où ſe fait le Prône; & dans les Egliſes où il n'y a qu'une Meſſe ces jours-là, les uns en ſortent quand on va faire le Prône, les autres n'entendent point du tout la Meſſe. Quelques-uns le font par une ſotte honte; mais beaucoup le font par ſuperſtition, s'imaginant que leur Mariage ne ſeroit pas heureux, s'ils s'écoutoient *bannir* eux-mêmes.

CHAPITRE III.

Des Superſtitions qui regardent le tems de célébrer le Mariage.

Obſerver les jours & les mois heureux, ou malheureux, pour la célébration des Mariages, c'eſt une ſuperſtition & un reſte du Paganiſme. Les Perſes, les Grecs, les Romains, les Bramines & les autres Payens étoient attachés à cette vaine pratique. Elle eſt condamnée par les Peres, les Conciles, & les Statuts Synodaux de pluſieurs Dioceſes. L'Egliſe eſt incapable de tomber dans cette ſuperſtition, quoiqu'elle défende de célebrer des noces en certains tems de l'année. Raiſons qu'elle a eues de faire cette défenſe. Pourquoi on ne doit point ſe marier les jours de jeunes. Il n'eſt pas plutôt permis de le faire le jour de ſaint Joſeph, que tout autre jour du Carême. Pourquoi les noces défendues les Dimanches & les Fêtes chomées. C'eſt un abus condamné par l'Egliſe, de ſe marier quelques jours devant l'Avent, & de faire les noces le premier Dimanche de l'Avent.

L'Obſervance des tems eſt une ſuperſtition qui ternit la gloire du Mariage, & qui ſert d'obſtacle à la grace que notre divin Sauveur a attachée à ce grand ſacrement.

On affecte de ſe marier, ou de ne ſe pas marier en certains tems, parce qu'on les croit ou plus heureux, ou plus malheureux que les autres; on évite de le faire le Mercredi, par la ſotte raiſon qu'on ſeroit..... Jeudi; on regarde le Vendredi comme un jour infortuné pour cette ſainte alliance; on ne veut pas épouſer en Mai, parce qu'on croiroit épouſer la pauvreté, ni en Août, parce qu'on croiroit épouſer des . . . . . On s'imagine que ſi on célébroit deux mariages le même jour dans la même Egliſe, le premier ſeroit heureux, & le ſecond malheureux: & on ne fait nulle attention à ce que dit ſi bien ſaint Jean Chryſome (*d*): „Que tous les jours ne ſont „ ni bons, ni mauvais de leur nature, puiſqu'un „ jour n'eſt pas différent d'un autre jour, mais que „ c'eſt notre zéle, ou notre lâcheté qui lui donne „ cette différence; & que les jours auſquels nous „ férons de bonnes actions ſeront heureux, mais que „ nous n'y trouverons que des malheurs & des ſup-„ plices, ſi nous les employons à offenſer Dieu.

Toutes ces folies ſont des reſtes du Paganiſme: car les Payens ſe gardoient bien d'épouſer à certains jours, & à certains mois de l'année.

Il n'étoit pas permis aux Perſes de ſe marier qu'au commencement de l'équinoxe du Printems, ainſi que l'aſſure Alexandre le Néapolitain (*e*).

Les Grecs ne jugeoient pas que tout autre tems que la pleine lune fut propre pour les nôces. Le Scholiaſte de Thucydide (*f*) en rapporte deux raiſons. La premiere, parce qu'ils auguroient bien des Mariages par la face de la Lune, lors qu'elle étoit dans ſon plein. La ſeconde, afin que les nôces fuſſent plus célébres par le concours des étrangers qui ſe trouveroient aux foires qu'il y avoit alors en quantité de Villes. On peut voir les preuves de cette pratique dans les diverſes Leçons de Martin Bernard (*g*), & dans Thomas Dempſter (*h*), ſur les Antiquités Romaines de Roſinus.

Les Romains euſſent crû que leurs Mariages euſſent été malheureux, s'ils les euſſent célébrés le jour des Kalendes, le jour des Nones & le jour des Ides (*i*), parce que ces jours-là, à l'exception du jour des Nones, étoient des jours de Féries, auſquels c'étoit un grand crime de faire violence à qui que ce ſoit, comme il ſemble qu'on en fait aux filles le jour de leurs nôces.

Mais ce qui n'étoit pas permis aux filles ces jour-là, étoit permis aux veuves & elles pouvoient ſe marier les jours de fêtes, ſelon le témoignage d'Alexandre le Néapolitain (*k*).

Le même Auteur marque (*l*) auſſi qu'il étoit défendu

(*a*) Fol 16.

(*b*) Cela veut dire, *baiſés vous en vertu du Mariage qui ſe fera, s'il plait à Dieu, & puiſſiés vous vivre long-tems dans cet état!*

(*c*) Au chap. 4.

(*d*) Homil. 33. ad Pop. in eos qui Novilunia obſervant.

(*e*) Alex. ab Alex. l. 2. genial dier. c. 5 Perſis nuptias contrahere, aut matrimonium conjugium inire, initio veri æquinoxii tantummodo permittitur; reliquo anni tempore non licet.

(*f*) L. 1. ad fin. Quod inde boni ominis non nihil ex plena lunæ facie auſpicarentur . . . Ut frequenti jam & advenis refertâ civitate, in conſpectu amplæ multitudinis poſitæ, celebriores, nobilioresque haberentur nuptiæ.

(*g*) L. 1. c. 14.

(*h*) In Paralipom. ad. c. 37. l. 5. Antiquit. Romanar.

(*i*) L. 1. Saturnal. c. 15. Nuptiis copulandis (*dit Macrobe*) Kalendas, Nonas & Idus religioſas, id eſt evitandas cenſuerunt. Hi enim dies, præter, Nonas, feriati ſunt. Feriis autem vim cuiquam fieri piaculare eſt. Ideo tunc vitantur nuptiæ in quibus fieri vis Virginibus videtur.

(*k*) C. cit. Virgines publicis feſtis non dabantur nuptui; viduas verò nubere fas erat.

(*l*) Ibid. Menſe Maio (*dit-il*) quo Lemuria, ut occiſi Remi umbra placaretur, inſtituta ſunt, & dum Feralia, ſeu Parentalia fiunt, ac diebus impuris & quibus ancylia in templo Martis nondum condita ſunt, vel feſtis diebus & menſe Junio, niſi poſt Idus, quemquam nuptiis copulari religioſum erat. Quin etiam animadverſum eſt poſtera die à Nonis, Idibus, vel Kalendis, uxorem ſponſamve ducere Romanis non licere: ſed eos dies velut triſti omine infames & deteſtabiles cenſeri, quoniam hi dies atri

fendu de ſe marier pendant le mois de Mai, ni aux fêtes nommées Lemuria, & *Feralia*, ou *Parentalia*; ni aux jours qu'on appelloit impurs; ni à ceux auſquels on n'avoit pas encore renfermé dans le temple de Mars les boucliers qui étoient tombés du ciel; ni aux jours de fêtes; ni au mois de Juin, ſi ce n'étoit après les Ides; ni le lendemain des Nones des Ides, & des Kalendes, parce que ces jours étoient regardés comme infames & déteſtables, & que par l'Ordonnance des Pontifes ils avoient été mis au rang des jours noirs, ou malheureux, auſquels on ne pouvoit ſans crime, ni mettre des troupes en campagne, ni donner bataille, ni rien faire en public.

Ovide (*a*) témoigne qu'on eſtimoit que ſi on eût fait des Mariages aux fêtes où l'on offroit des ſacrifices pour les morts, & qui arrivoient au mois de Fevrier, ils euſſent été ſuivis de malheurs. Il dit encore (*b*) qu'on s'abſtenoit de faire des noces aux fêtes des Saliens: & que (*c*) le mois de Mai étoit cenſé malheureux pour cela

Il croit au contraire qu'il fait fort bon ſe marier après les Ides de Juin; & c'eſt ainſi qu'il en parle (*d*) après avoir ſouhaité une longue vie à ſa fille.

„ Enfin Abraham Roger rapporte (*e*) que les Bra-
„ mines ne ſe marient pas dans tous les tems de l'an-
„ née, mais dans les mois de Fevrier, Mai, Juin,
„ Octobre, & au commencement de Novembre, ſur
„ des jours & heures qu'ils ſont fort précis à ob-
„ ſerver.

Les autres Payens étoient prévenus de ſemblables folies, & c'eſt en conſidération de ces folies que l'Apôtre ſaint Paul écrivant aux Galates (*f*), „ ſe plaint „ de ce qu'ils obſervoient les jours & les mois, les „ ſaiſons & les années, & qu'il leur dit, qu'il ap-„ préhende qu'il n'ait travaillé en vain parmi eux". C'eſt auſſi ſur ce principe que l'Egliſe s'eſt ſi ſouvent récriée contre l'obſervance des jours au ſujet du Mariage. Saint Auguſtin (*g*) ſe mocque de ceux qui choiſiſſoient des jours particuliers pour ſe marier, & il montre que c'eſt une extravagance inſuportable & une folie ſinguliere que d'en uſer ainſi. Le Concile Provincial de Reims (*h*), en 1683. ordonne aux Paſteurs & aux Prédicateurs d'enſeigner aux peuples, que ce n'eſt pas une petite ſuperſtition de croire qu'il y a des jours malheureux pour le Mariage. De Montluc, Evêque de Valence & de Die, dans la Réformation (*i*) qu'il fit de ſes deux Dioceſes en 1558. enjoint aux Curés de refuſer la communion à ceux qui par une coutume ſuperſtitieuſe & magique, obſervent les jours, les nuits, & les heures, dans les mariages & dans pluſieurs autres choſes, & de les avertir ſouvent de s'abſtenir de ces crimes:

Le Concile Provincial de Bourdeaux (*k*) en 1624. leur ordonne auſſi de déraciner de l'eſprit des peuples la folle & ſuperſtitieuſe imagination où quelques-uns ſont, de ne ſe point vouloir marier au mois de Mai, comme ſi ce mois étoit de mauvais augure pour la foi conjugale & pour la proſperité du mariage; & de leur enſeigner ſouvent, qu'à la réſerve des tems que l'Egliſe veut qu'ils s'abſtiennent de la célébration des nôces; il n'y en a aucun où ils ne puiſſent ſe marier légitiment & canoniquement.

Les Statuts Synodaux de Sens (*l*), „ en 1658. con-
„ damnent les préférences ineptes de certains jours,
„ ou certains mois, ſoit pour les Mariages, ſoit pour
„ autres affaires, comme ſi les uns étoient heureux,
„ & les autres malheureux. . . . Exhortant les Cu-
„ rés à remontrer à leurs peuples, que ces ſuperſti-
„ tions ne ſont autre choſe que des reſtes du Paganiſ-
„ me & des inventions du démon, par leſquelles il
„ tâche de les tromper, & les détourner de l'obliga-
„ tion où ils ſont dans leurs adverſités de recourir à
„ Dieu.

Les Statuts & Ordonnances d'Evreux (*m*), „ en
„ 1664. condamnent auſſi la préférence de certains
„ jours pour les Mariages.

Les Statuts Synodaux d'Agen (*n*), „ en 1673. dé-
„ clarent que les ſuperſtitions ſont des reſtes de Pa-
„ ganiſme & d'Idolatrie, & des inventions du dé-
„ mon, qui étant le ſinge de Dieu ſe fait à ſa mo-
„ de une Religion & des adorateurs; & ils mettent
„ au rang de ces ſuperſtitions, les diſtinctions de
„ mois, ou de jours heureux, ou malheureux pour
„ le Mariage.

Les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*o*), „ en 1690. proſcrivent l'obſervance des
„ jours pour les Mariages en ces mots: Nous ordon-
„ nons à nos Archiprêtres de s'informer diligemment
„ dans leurs viſites de tous les abus & ſuperſtitions
„ qui ſe pratiquent dans les Paroiſſes de leur canton,
„ comme ſont la diſtinction & préférence ridicule des
„ mois, ou des jours heureux & malheureux, ſoit
„ pour les Mariages, ſoit pour d'autres affaires, pour
„ nous en rendre compte aux Synodes & dans le cours
„ de nos viſites. Les Curés auront ſoin de déraciner
„ ces abus, en détrompant les peuples de ces vaines
„ ſuperſtitions, qui ſont un reſte du Paganiſme, &
„ une invention du démon, qui veut avoir des ado-
„ ra-

decreto Pontificum habentur: quibus legiones educere, aut acies cum hoſte committere, vel quicquam publicæ rei agere, religio non ſinit.

(*a*) L. 2. faſtor.

Poſtea præteriti tumulis redduntur honores,
Prodigiisque venit, funeribusque modus.
Dum tamen hæc fiunt, viduæ ceſſate puellæ,
Expectet puros pinea tæda dies
Nec tibi, quæ cupidæ matura videbere matri,
Conat virgineas haſta recurva comas.
Conde tuas hymenæe faces, & ab ignibus atris
Aufer, habent alias mæſta ſepulcra faces.

(*b*) Ibid.

Nubere ſi qua voles, quamvis properabitis ambo,
Differ, habent parvæ commoda magna moræ.

(*c*) L. 5. faſtor.

Nec viduæ tædis eadem, nec virginis apta
Tempora, quæ nupſit nec diuturna fuit.
Hac quoque de cauſa, ſi te proverbia tangunt,
Menſe malas Maio nubere vulgus ait.

(*d*) L. 6. faſtor.

Hanc ego cùm vellem genero dare; tempora tædis
Apta requirebam, quæque cavenda forent.
Tunc mihi poſt ſacras monſtratur Junius Idus
Utilis & nuptis, utilis eſſe viris.
Primaque pars hujus thalamis aliena reperta eſt,
Nam mihi ſic conjux ſancta Dialis ait.

(*e*) Théatre de l'Idolatrie, &c. c. 11.

(*f*) Galat. 4.

(*g*) L. 5. de Civit. c. 7. Jam illud quis ferat (*dit-il*) quòd in eligendis diebus nova quædam ſuis actibus fata moliuntur? . . . O ſtultitiam ſingularem! eligitur dies ut ducatur uxor. Credo propterea, quia poteſt in diem non bonum, niſi eligatur, incurri, & feliciter.

(*h*) Tit. de Matrimo. n. 8. Dies aliquos infortunatos, ſeu infauſtos, Matrimonio eſſe putare, non minimum ſuperſtitionis genus eſſe, populo ſignificetur.

(*i*) C. 25. Superſtitioſo & magico more dies, noctes, & horas obſervant aliqui. . . . In nuptiis, rebus inchoandis, impetrandis conſulendisque. . . . initia ducunt, religione perperam abutentes. Nos autem, ne diutiùs pernicioſum illud maleficium conſiſteret. . . . nominatim cavimus, tulimusque ne ad ſacram communionem Parochi eos admittant, quamdiu ſuperſtitionibus & divinationibus hisce, fraudisque diabolicæ inventis utentur. Statuimus etiam ut Parochi eorumve Vicarii ſæpiùs illos admoneant, ut ab illis flagitioſis & malis artibus deſciscant, neque poſthac temerè & irreligiosè verbum Domini uſurpent, ſed meminerint, nos, noſtraque in poteſtate Dei eſſe, ejusque nutu fieri, adminiſtrari, atque moveri omnia.

(*k*) C. 7. de Matrimo. n. 5. Abolenda ſane perverſa illa ac ſuperſtitioſa quorumdam opinio, menſe ſcilicet Maio uxorem non ducendi; quaſi aliquid ex eo mali ominis emanans fidelitati contrahentium, ac proſperitati nuptiarum officere poſſit. Doceatur igitur populus & ab omnibus Parochis ſæpe inſtruatur, ut ſuperſtitioſis illis magis fidem haud quaquam adhibeat, ſed præter ea tempora, in quibus ex præſcripto Eccleſiæ à celebratione nuptiarum abſtinetur, nullum eſſe quo ipſæ jure & canonice celebrari prohibeantur.

(*l*) Tit. des Coutu. aubſi. n. 6.

(*m*) Tit. & n. eod.

(*n*) Tit. 39.

(*o*) Tit. 1. art. 3. n. 14. & Tit. 6. ſect. 4. art. 9. n. 10.

„ rateurs & une Religion à ſa mode, & qui tâche de „ tromper les ſimples & de les détourner par ſes arti- „ fices, de l'obligation où ils ſont de recourir à Dieu „ dans leurs adverſités & dans leurs beſoins. En un „ mot ils leur repréſenteront que les Conciles traitent „ ceux qui les pratiquent, comme des apoſtats qui „ ont renoncé à leur Batême & à leur foi, pour ſe „ ſoumettre à l'empire de Satan.

„ Les Curés tâcheront de guérir la ſuperſtition des „ peuples, qui obſervent des mois & des jours auſ- „ quels ils font difficulté de ſe marier, leur faiſant en- „ tendre que tous les jours ſont également à Dieu, & „ que c'eſt un artifice du démon, qui ſe ſert de ces „ adreſſes pour enchanter l'eſprit des foibles.

Mais ſi l'Egliſe condamne l'obſervance des jours & des mois dans les Mariages, il ne faut pas s'imaginer pour cela qu'elle tombe dans la même ſuperſtition, lors qu'elle reſerve certains tems de l'année où elle défend de faire des nôces. Elle eſt conduite par le ſaint Eſprit; elle eſt, aux termes du ſaint Apôtre (*a*), *la colomne & la baſe de la vérité.* Comment pourroit-elle en cela, non plus qu'en toute autre occaſion, recevoir la moindre atteinte du côté de la ſuperſtition? Et qui peut douter qu'il ne ſoit en ſon pouvoir de fixer les tems où elle veut que ſes enfans célébrent leurs Mariages, & ceux où elle ne veut pas qu'ils les célébrent? Elle leur défend de les célébrer depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'à la fete des Rois, & depuis le jour des Cendres, juſqu'au Dimanche de *Quaſimodo* incluſivement.

Elle s'en explique en termes précis dans divers Conciles tant anciens que nouveaux, & particulierement dans celui de Trente, (*b*) & elle y fulmine anathéme (*c*) contre ceux qui diſent que la défenſe de ſe marier à certains tems de l'année eſt une ſuperſtition tyrannique & un reſte du Paganiſme.

Les Conciles Provinciaux, les Statuts Synodaux, & les Rituels des Dioceſes, qui ont été publiés depuis le Concile de Trente, renouvellent la même défenſe; avec cette différence néanmoins, qu'en quelques Egliſes de Pologne, & en celle d'Wladiſlau entr'autres, il eſt défendu de faire des Mariages non ſeulement depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'après les Rois, & depuis le Mercredi des Cendres juſqu'après la *Quaſimodo*, mais même depuis le Dimanche des Rogations, juſqu'au Dimanche de la Trinité incluſivement. C'eſt ce qu'on peut voir par le Decret du Synode d'Wladiſlau, (*d*) en 1568

Ce n'eſt pas que l'Egliſe en faiſant cette défenſe, ait intention de rendre nuls & illégitimes les Mariages qui ſe contracteroient dans ces tems-là. Elle veut ſeulement, que ſi on y en contracte quelques-uns par ſa permiſſion, ce ſoit ſans cet appareil avec lequel on méne l'épouſe de ſa maiſon à l'Egliſe, & de l'Egliſe dans la maiſon de l'époux, & qui s'appelle en Latin *Traductio*, & qu'on s'abſtienne des feſtins, des danſes, & des rejouiſſances qui ſe font ordinairement aux noces, parce que ces ſortes de choſes ne s'accordent pas bien avec les jours de l'Avent & du Carême, qui ſont des jours qu'elle a conſacrés à la priere & à la pénitence, & auſquels elle deſire que ſes enfans ſe diſpoſent par les bonnes œuvres, à célébrer dignement la mémoire des deux plus grandes fêtes de notre ſainte Religion, ſavoir la Nativité de notre Sauveur & ſa Reſurrection glorieuſe.

Cette raiſon, en ce qui regarde particulierement les jours de jeunes, eſt clairement exprimée dans le Synode de Bezançon, (*e*) en 1573. qui défend auſſi de faire des noces aux quatre-tems de l'année, & aux Vigiles des Fetes des Saints que l'on eſt obligé de jeuner. Mais il eſt bon d'avertir ici en paſſant, qu'il n'eſt pas plus permis, quoique la plupart des peuples ne ſe l'imaginent pas, de ſe marier le jour de ſaint Joſeph, qui arrive pendant le Carême, que tout autre jour de Carême. Le Concile Provincial de Bourdeaux, (*f*) en 1624. le déclare poſitivement.

L'Egliſe a eu une autre raiſon que celle du jeune & de la fin du jeune, pour défendre la ſolemnité des Mariages le Dimanche. Elle l'a fait en vue d'empêcher que ces ſaints jours ne fuſſent profanés par les danſes, les feſtins, les jeux, les divertiſſemens & les rejouiſſances qui accompagnent ſouvent les noces, (*g*) afin que les fidéles ne fuſſent point détournés de l'aſſiſtance aux Offices divins. Il ne parle que du Dimanche, mais la défenſe qu'il fait de célébrer des noces ces jours-là a été enſuite étendue aux Fêtes ſolemnelles & de commandement, ainſi qu'il eſt clair par les paroles du Rituel d'Angers, (*h*) de 1626. de celui de Beauvais, de 1637. & de celui de Chartres, de 1640. La même défenſe ſe voit dans les Statuts Synodaux du Diocèſe d'Agen; (*i*) „ Nous faiſons „ défenſes aux Curés & Vicaires de faire aucun Ma- „ riage és jours que la ſainte Egliſe le défend, ni les „ jours de jeunes, de Dimanches & Fêtes chomables, „ pour éviter la profanation de ces ſaints jours, & les „ péchés qui ſe commettent par l'omiſſion de la ſain- „ te Meſſe". Dans le Rituel de Bourges, (*k*) de 1666. „ Quoique hors l'Avent & le Carême on „ puiſſe ſe marier à tel jour que l'on veut, néanmoins „ à cauſe des péchés que nous ſavons qui ſe commet- „ tent, lorsque les Mariages ſe font les jours de Di- „ manches & Fêtes, & que beaucoup de perſonnes „ occupées pour le fait du Mariage, n'entendent point „ la Meſſe; ou font d'autres péchés qui ne ſont pas „ moindres; que ces jours deſtinés au ſervice de Dieu „ ſont profanés par pluſieurs débauches, & pour d'au- „ tres bonnes conſidérations, Nous défendons de re- „ cevoir à la bénédiction nuptiale aucunes perſonnes, „ de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, les „ jours de Dimanches & Fêtes chomées, d'obliga- „ tion & de précepte; ne le défendons pas és jours de „ Fêtes de devotion". Dans les Statuts Synodaux du Diocèſe de Noyon (*l*), „ On ne féra aucun Maria- „ ge, ni ſolemnité, ou cérémonies en conſéquence, „ ſans notre permiſſion, les jours de Dimanches & „ Fêtes, pour empêcher qu'ils ne ſoient profanés par „ les divertiſſemens indécens que la corruption du „ ſiécle rend presque toujours inſéparables des noces". Dans les Statuts Synodaux de Mr. de Bourlon Evêque

(*a*) 1. Timoth. 3. 15.

(*b*) Seſſ. 24. de reformat. Matri. c. 10.

(*c*) Can. 11. Si quis dixerit, prohibitionem ſolemnitatis Nuptiarum certis anni temporibus ſuperſtitionem eſſe tyrannicam, ab Ethnicorum ſuperſtitione profectam, anathema ſit.

(*d*) Conſtit. p. 2. Tit. 5. n. 31. Placet autem probatam longo uſu Diœceſis noſtræ conſuetudinem retineri, quâ cavetur, ut non modò à prima Dominica Adventus, usque ad feſtum Epiphaniæ incluſivè, abſtineatur à Matrimoniorum ſolemnitate, verùm etiam ut extendatur ea prohibitio paulò latiùs, & à Dominica Rogationum ad feſtum ſanctiſſimæ Trinitatis incluſivè, nullæ nuptiæ celebrentur ſolemni ritu.

(*e*) Tit. de Sponſalib. & Matri. ſtat. 12. In jejuniis quatuor temporum (*dit-il*) & vigiliis Sanctorum in quibus jejunium eſt de præcepto, non fiunt nuptiæ: quia propter jejunia & communionem ſacram, etiam Matrimonio conjuncti (ut vacent orationibus) debent à maritali thoro abſtinere, tanquam uxores non habentes: multòque minus illa exempla diſſolutionis exhibere, quæ ſolent lætitiæ cauſâ in nuptiis.

(*f*) En ces termes: C. 7. de Matri. n. 5. Fidelibus declaretur, diem feſtum ſancti Joſephi, in ſacra Quadrageſima ſemper obſervatum, ejusdem eſſe rationis ac ſunt cæteri Quadrageſimæ dies: ideoque nulli licere in eo Matrimonium celebrare, cùm præſertim iis temporibus, fideles orationibus inſtare, purgandis & curandis animabus incumbere, Eccleſia mater procuret.

(*g*) L. 2. c. 3. can. 18. Placita (*dit le ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle en* 836.) diebus Dominicis, neque nuptias, pro reverentia tantæ ſolemnitatis celebrari viſum eſt.

(*h*) Tit. de Sacram. Matrimo. Quod olim Concilium Aquisgranenſe anno 836. ſanxit, nuptias die Dominico celebrari non debere, id, quantùm fieri poterit, ſervetur: ne diei ſanctitas choreis, & petulantium hominum licentiâ violetur, aut fideles ea occaſione à Miſſis Parochialibus, aut divinorum Officiorum frequentatione avocentur. Quod etiam curent Parochi in feſtis ſolemnibus; & in diebus jejuniorum obſervari.

(*i*) Tit. 36. n. 11.

(*k*) Part. 1. c. 10. du Sacrem. de Mariag. p. 662.

(*l*) Art. 162.

que de Soiſſons, (*a*) en 1673. „ Aucun Mariage ne „ ſe féra és jours de Dimanche & de Fête, non plus „ qu'és jours de jeune & tous autres auſquels l'Egli- „ ſe défend de manger de la viande, & ne ſe féront „ pareillement les fiançailles eſdits jours, pour empê- „ cher les aſſemblées". Dans ceux d'Alet, (*b*) en 1674. „ Pour retrancher les deſordres & les abus „ qui ſe commettent à l'occaſion des Mariages qui ſe „ font les jours de Fêtes, Nous défendons d'admi- „ niſtrer le Sacrement de Mariage les jours de Di- „ manche & de Fêtes chomées, ſi ce n'eſt par notre „ permiſſion expreſſe". Dans ceux de Tours, (*c*) en la même année: „ Aucun Mariage ne ſera célébré les „ Dimanches & Fêtes de commandement". Dans les Ordonnances Synodales du Diocèſe de Luçon, (*d*) en 1677. „ Afin d'empêcher la profanation de la „ ſainteté des Fêtes par les deſordres qui ſe pourroient „ commettre les jours des noces, Nous défendons à „ tous Curés, Vicaires, ou autres Prêtres légitime- „ ment commis, de faire aucuns Mariages les jours de „ Dimanche & de Fête". Et dans celles du Diocèſe de Grenoble (*e*): „ Nous défendons de célébrer au- „ cun Mariage les Dimanches & les Fêtes comman- „ dées, pour empêcher qu'elles ne ſoient profanées „ par des débauches que la corruption du ſiecle rend „ preſque inſéparables du Mariage". Deſorte que ce n'eſt pas répondre aux deſſeins de l'Egliſe, ni ſuivre ſon eſprit, que de ſe marier un jour ou deux avant le premier Dimanche de l'Avent, ou le Mardi gras, de venir le lendemain, ou quelques jours après à l'Egliſe en cérémonie, de faire des aſſemblées, des feſtins, des danſes, & des réjouiſſances publiques, & de conduire la mariée au logis du marié avec pompe. Bien loin de cela c'eſt un abus que condamnent expreſſement Saint Charles Borromée dans le Rituel Ambroſien (*f*), le Rituel de la Province de Reims, (*g*) en 1585. le Cardinal du Perron, Evêque d'Evreux, dans le Rituel de ſon Diocèſe, (*h*) de 1606. le Rituel de Beauvais (*i*) de 1637. & celui de Rouën de 1640. Les Statuts Synodaux du Diocèſe de ſaint Brieu, (*k*) de la même année 1606. s'expliquent ainſi. „ Nous pro- „ hibons en vertu de ſainte obédience, d'épouſer le Sa- „ medi devant l'Avent, pour célébrer les noces le Di- „ manche enſuivant, d'autant que la défenſe que fait „ l'Egliſe de célébrer Mariages au tems prédit, n'eſt „ pas pour le Mariage, ains pour les pompes, feſtins „ & autres ſolemnités qui ne ſont décentes en telle ſai- „ ſon". La même choſe ſe trouve dans le Rituel de Bayeux (*l*) de 1627. dans celui (*m*) de Sées de 1634. dans les Statuts Synodaux du Diocèſe de Meaux (*n*) en 1652. „ Nous voulons que dès le Vendredi de devant le pre- „ mier Dimanche des Avents on ne célébre aucun Ma- „ riage, pour ôter tout ſujet aux contractans de remettre „ l'aſſemblée & la ſolemnité de leurs noces au ſuſdit „ jour de Dimanche, & d'y faire feſtins & danſes, „ contre l'intention de la ſainte Egliſe". Enfin le Ri- tuel de Bourges (*o*) de 1666. dit: „ Les abus qui ſe „ commettent en ces rencontres (dans le Sacrement de „ Mariage) ſont &c. ſe marier le dernier jour de- „ vant le Carême, ou l'Avent, & le lendemain, ou „ quelques jours après, faire les aſſemblées, les feſtins, „ les danſes, & autres réjouiſſances; même de con- „ duire la femme chez ſon mari en cérémonie, ce „ que ſaint Charles défend ſous peine d'interdit „ *ipſo facto*".

(*a*) Tit. du Maria.
(*b*) Tit. 4. n. 23.
(*c*) Tit. du Mariag. art. 7.
(*d*) Tit. 6. art 9.
(*e*) Tit. de Sacram. Matri.
(*f*) Parochus ne ſolemnes nuptias ſinat celebrari niſi poſt diluculum poſtridie illius diei, qui poſtremus eſt temporis, quo nuptiarum celebritas jure ſacrorum Canonum, & ritu hujus Eccleſiæ interdicta eſt. Ne eodem tempore permittat ſponſam domum traduci, aut nuptialia convivia celebrari: monens pœnam interdicti ab ingreſſu Eccleſiæ ipſo facto incurri ab iis qui contra fecerint.
(*g*) Tit. Quo tempo. &c. fol. 81. Illum porrò abuſum quo Matrimonium alii in facie Eccleſiæ contrahunt quidem in poſtremo die licito ante Adventum, ſed in Adventu convivium nuptiale apparant, choreis vacant, & Sponſam etiam publicè & ſolemniter traducunt, penitus inhibemus.
(*h*) 1. p. §. 2. n. 8.
(*i*) Tit. de Sacram. Matrim. Illum verò abuſum penitus eradicari præcipimus, quo Matrimonium aliqui in facie quidem Eccleſiæ contrahunt diebus aliquot ante Dominicam primam Adventus, ſed in ipſo Adventu convivium ipſum nuptiale præparant, choreis vacant, atque etiam Sponſam publicè & ſolemniter deducunt. Neque enim propter id quod in nuptiis ſanctum eſt, certis temporibus nuptiarum prohibetur celebratio, ſed propter multa vana & impia, quæ hominum vitio ipſas nuptias comitari ſolent.
(*k*) Tit. Mariage, p. 123.
(*l*) P. 67.
(*m*) Tit. de Sacram. Matri. p. 59. Arguendi ſunt ii qui paulò ante primam Dominicam Adventus contrahunt, & in ipſa Dominica, vel ſequentibus diebus exercent convivia nuptiarum.
(*n*) N. 32. p. 21.
(*o*) 1. p. pag. 659.
(*p*) Hebr. 13. 4.

CHAPITRE IV.

Des Superſtitions qui regardent la célébration du Mariage & la bénédiction nuptiale.

Superſtitions de ceux qui épouſent avant le jour avec des habits ordinaires, & vont par après à l'Egliſe avec de beaux habits; de ceux qui font des étreines à la nouvelle mariée dans l'Egliſe; de ceux qui pour ſe préſerver des maléfices, mettent du ſel dans leurs poches, ou des ſous marqués dans leurs ſouliers; qui paſſent ſous le Crucifix ſans le ſaluer; ou entre la Croix & la Baniére; qui ont commerce enſemble avant leur Mariage; qui épouſent la nuit, ou en cachette; qui font benir pluſieurs anneaux; qui mettent l'anneau d'une certaine maniere, ou le laiſſent tomber en le donnant, ou en le recevant; de ceux qui font dire des Meſſes ſéches; de ceux qui ſe font battre la téte ou la plante des piés, étant ſous le poële; de ceux qui font chanter ſur les orgues le Credo, *l'O* ſalutaris hoſtia *à la Meſſe des épouſailles; de ceux qui font venir des boufons dans les Egliſes & qui font tirer des armes à feu dans les Egliſes ou dans les cimetieres pendant la célébration des Mariages; de ceux qui battent; & inſultent les nouveaux mariés dans les Egliſes, ou qui exigent d'eux de l'argent, ou quelque autre choſe, pour boire.*

LE jour du Mariage étant pris, on procéde à la célébration du Sacrement, & cette cérémonie eſt une des principales & des plus eſſentielles de celles qui le concernent. Elle ne laiſſe pas pour cela d'être précédée, accompagnée & ſuivie de beaucoup de pratiques ſuperſtitieuſes.

I. C'en eſt une qui deshonore en quelque façon le Mariage, qui eſt honorable de ſoi-même, & qui doit être traité de tous avec honnêteté, dans la penſée du ſaint Apôtre (*p*), *Honorabile connubium in omnibus*, que de venir épouſer ou devant le jour, ou en plein jour, avec des habits ordinaires, & un, deux, ou trois jours après aller en cérémonie à l'Egliſe, ou en la ſalle des noces avec de beaux habits, avec des habits précieux & magnifiques, afin que le Mariage en ſoit plus heureux, & que les nouveaux mariés s'entr'aiment

ment davantage. Le Rituel d'Evreux (*a*) de 1606. condamne cet abus, comme indigne de la ſainteté du Mariage.

Les Rituels de Paris, de 1615. (*b*) & de 1630. (*c*) le condamnent de même en cette maniere:„ Nous „ eſtimons à bon droit certaine coutume être entiere„ ment indigne & du tout éloignée de la ſainteté de „ la bénédiction nuptiale, en vertu & enſuite de la„ quelle coutume, quelques-uns peu aviſés & moins „ religieux & reſpectueux, viennent de nuit devant „ l'aube du jour, ou même depuis le jour levé à „ l'Egliſe en habit commun, ordinaire & trop moins „ ſéant pour être reçus par le Curé ou ſon Vicaire „ au Sacrement de Mariage, & puis le lendemain ou „ deux ou trois jours après, ou ſe préſentent à l'E„ gliſe, ou vont à la ſalle des noces parés & ornés „ d'habits beaucoup plus riches & ſomptueux qu'ils „ n'avoient quand ils furent épouſés & reçus à la bé„ nédiction nuptiale; ce qu'ils font ſeulement pour „ paroître à la vue du monde. Ordonnons & défen„ dons très-étroitement qu'à l'avenir cela ne ſe prati„ que plus és Egliſes & Paroiſes. Et comme il ſoit „ vrai que le Roi fît ſortir honteuſement de la com„ pagnie des invités au banquet des noces celui qui „ étoit entré, ſans avoir pris ſa robbe nuptiale; Nous „ admoneſtons que ſuivant le Decret de ſaint Evariſte „ Pape, écrivant aux Evéques d'Afrique en ces ter„ mes: La femme demandée par les parens de ſon „ futur époux, & préſentée à l'Egliſe par ſes para„ nymphes d'honneur, ſoit par lui priſe pour légiti„ me épouſe ſolemnellement & en tems & heure con„ venable & plus commode, & ſoit benite par ſon „ Curé & Paſteur".

Et c'eſt auſſi ce que le Concile Provincial de Tours (*d*) en 1583. a condamné quoique moins expreſſément.

II. En certains lieux, lorsque les futurs époux ſont dans l'Egliſe pour y recevoir la bénédiction nuptiale, leurs parens & leurs amis font des préſens & des étreines à l'épouſe, ou devant l'Autel, ou dans quelque autre endroit de l'Egliſe, ſoit avant la Meſſe, ſoit durant la Meſſe, ſoit après la Meſſe. Mais cette pratique eſt condamnée comme abuſive & ſuperſtitieuſe par le Rituel de la Province de Reims (*e*), de 1585. par le Rituel de Bourges, (*f*) de 1666. qui met au rang des abus qui ſe commettent dans la célébration des Mariages, de donner des préſens, ou faire des étreines dans l'Egliſe, & par le dernier Rituel de la Province de Reims, „ (*g*) lorsqu'il exhorte les Curés d'empêcher ſur tout „ dans l'Egliſe, qu'il ne s'y commette rien de profa„ ne & de contraire à la ſainteté du lieu & du Sa„ crement de Mariage; comme par exemple, qu'on „ n'y faſſe les préſens & étreines aux nouveaux ma„ riés".

III. Mettre du ſel dans ſa poche, ou des ſous marqués dans ſes ſouliers, avant que d'aller à l'Egliſe pour épouſer, comme font les futurs époux en bien des endroits, afin d'empêcher qu'on ne leur nouë l'aiguillette, c'eſt une vaine obſervance, & une obſervance des événemens ou rencontres.

IV. Pour éviter le même inconvénient, les uns paſſent ſous le Crucifix de l'Egliſe où ils doivent recevoir la bénédiction nuptiale, ſans le ſaluer: les autres paſſent entre la Croix & la Banniere lorsqu'on fait la proceſſion un Dimanche, ou une Fête; les autres piſſent dans l'anneau qui doit être béni le jour des noces, & donné enſuite à l'épouſe. Quelques-uns aſſurent qu'on doit faire cela par trois fois, en diſant à chaque fois *In nomine Patris, &c.* & que ce remede eſt ſpécifique pour empêcher que les maris ne ſoient jaloux de leurs femmes. Mais toutes ces ſuperſtitions ſont extravagantes.

V. C'eſt une penſée ſacrilege & une ſuperſtition de la vaine obſervance & de l'obſervance des évenemens, de s'imaginer qu'on ſera à couvert de toute ſorte de malefice, ſi avant que de recevoir la bénédiction nuptiala, on a commerce avec ſa fiancée. Ce dérèglement étoit fort ordinaire dans la Province de Milan; & c'eſt ce qui a obligé le 2. Concile Provincial de Milan, (*h*) en 1569. d'en faire un cas reſervé à l'Evêque & d'impoſer une rude pénitence à ceux qui y ſeroient tombés.

C'eſt encore pour cela que le 6. Concile Provincial de Milan (*i*) en 1582. recommande aux Evéques de prendre un ſoin particulier de le retrancher par les peines & les cenſures Eccléſiaſtiques, & de ne pas ſouffrir que les fiancés demeurent dans la même maiſon que leurs fiancées, bien loin d'avoir aucune habitude avec elles.

Le Rituel Ambroſien (*k*) enjoint aux Curés d'avertir fortement les futurs époux, de ne pas tomber dans ce deſordre, & de leur faire ſavoir ce qui a été ordonné par ces deux Conciles Provinciaux contre ceux qui en ſeroient coupables. Le Concile Provincial d'Aix (*l*) en 1585. adopte les paroles qu'on vient de rapporter du 2. Concile Provincial de Milan, & ordonne par conſequent la même choſe. Eſtienne Poncher, Evêque de Paris, dans ſes Statuts Synodaux, (*m*) déclare excommuniées & puniſſables d'autres peines

(*a*) P. 1. tit. de Sacram. Matri. §. 2. n. 5. Indignum eſt (*dit-il*) nuptiali ſanctitate quòd apud nonnullos minus religioſos fieri conſuevit, ut futuri ſponſi de nocte ante auroram conſurgentes, ad Eccleſiam cum habitu ſordido & vulgari pergant à Sacerdote benedicendi, ut poſt aliquot dies laſcivientes cum geſtibus inhoneſtis, ad Eccleſiam, vel in convivii aulam epulaturi conveniant. Ideo diſtrictè inhibemus ne in poſterum hæc fiant. Cùm enim Dominus hominem non indutum veſte nuptiali de convivarum cætu cum ignominia ejecerit, quid eſt quod iſti ad tantum Sacramentum cum veſte ſordida accedere præſumunt? Igitur juxta Decretum Evariſti Papæ ad Epiſcopos Africæ ſcribentis præcipimus, ut uxor à parentibus petita, & à paranymphis Eccleſiæ oblata, ſolemniter congruo tempore accipiatur ac benedicatur.

(*b*) Fol. 57.

(*c*) Fol. 60.

(*d*) Par ces paroles: C. tit. 9. Conſuetudinem, vel potiùs corruptelam, quæ in multis Diœceſibus invaluit, ut poſt contractum una die, in præſentia Sacerdotis, per verba de præſenti, inter virum & uxorem Matrimonium, die altera uxor, diſcooperto capite, ſparſis crinibus & nuptiali pompa, virginum more, ad Eccleſiam Miſſam tantùm auditura, deducatur, tanquam bonis moribus omnino adverſantem, abrogandam judicamus: Eccleſiarum Parœcialium Rectoribus, ne illam in hujusmodi faſtu ſeu ſolemnitate in Eccleſiam admittant, diſtrictiſſimè inhibentes.

(*e*) En ces termes: Fol. 74. Probare non poſſumus, quod publicè in Miſſa, vel ante, aut poſt Miſſam, coram altari, vel in alia aliqua parte Eccleſiæ, propinqui & amici ſua munera vel ſtrenas ſponſæ offerunt. Illam proinde corruptelam potiùs quàm conſuetudinem, omnino tolli vollumus: cunctisque Provinciæ noſtræ Paſtoribus diſtrictè præcipimus, ne in poſterum ſimile quidquam in Eccleſiis ſuis fieri permittant.

(*f*) 1. P. pag. 659.

(*g*) P. 228.

(*b*) Decret. 27. tit. 27. Qui ſponſalia contraxerint, ſi unà coierint antequàm coram Parocho, & teſtibus Matrimonium inter eos celebratum ſit, illius peccati, quoniam in eo ſæpe delinquitur, abſolutionem Epiſcopo reſervatam eſſe volumus, gravemque illis pœnitentiam imponi.

(*i*) Quæ ad Matri. perti. Magnam (*dit ce Concile*) in eo diligentiam adhibuimus, ut corruptel m, atque ad o peccatum tolleremus, atque radicitus exſtirparemus, quod paſſim in Provincia noſtra à ſponſis committitur, qui mutua copulatione antea utuntur, quàm Matrimonium per verba de præſenti ritè confectum celebratumque ſit. Verùm cùm nihil ferme in hoc genere hactenus profeciſſe animadvertamus, pro officii Paſtoralis munere, perniciosæ iſti corruptelæ peccatoque gravi nos diligentius, accuratiusque providendum & conſulendum eſſe ſtatuimus. Itaque Epiſcopi cura ſit pœnis & cenſuris, quas arbitratu ſuo conſtituerit, ſancire, ne ſponſi, priusquam Matrimonium in Eccleſia per verba de præſenti ex ritu celebraverint, non modò ſimul non habitent, ſed ne ullo quidem modo mutua conſuetudine commerciove utantur.

(*k*) Tit. de Sacram. Matri. Monebit conjuges vehementer, ut ne ante Matrimonii celebrationem copulà utantur, neque ſimul habitent, aut aliquod commercium habeant: ſimul denuncians graviſſimis decretis ſecundi & ſexti Concilii illius peccati abſolutionem Archiepiſcopo eſſe reſervatam, eique gravem pœnitentiam eſſe decretam Monebit item, hortabiturve, ut eadem caveant, antequam benedictionem in Eccleſia ſuſceperint.

(*l*) Tit. de Matri.

(*m*) Tit de Sacram. Matri. Poſt affidationes, ante ſolemniſationem nuptiarum ab omni actu carnali penitus abſtinere decernentes; contrarium facientes, per nos, aut Vicarios vel Officialem noſtrum graviſſimis pœnis excommunicationis, emendæ, & aliis innodari.

nes & d'autres cenſures, les perſonnes fiancées qui auront eu quelque habitude criminelle enſemble avant la ſolemnité de leurs noces.

Jean-Baptiſte de Conſtanze, Archevêque de Cozence en Calabre, avertit (*a*) les Curés de ſon Diocèſe, de prevenir, autant qu'ils pourront, cet abus, & il leur en parle en cette ſorte: „ Qu'ils tâchent par „ tous moyens poſſibles, d'obvier à l'abus de la conſommation des mariages, avant la bénédiction ſacerdotale; & ne penſent être excuſés en conſcience, „ s'ils n'y aportent de la diligence (ſi tel deſordre eſt „ introduit) avant qu'ils ſe marient: parce qu'il eſt „ certain que telles gens ne doivent être conjoints ſans „ la licence & permiſſion de l'Evêque; ſuivant les „ ordonnances ſur ce autrefois faites, avec beaucoup „ de raiſon, pour éviter les inconveniens & les conjonctions en degré défendu. Partant féſant le contraire, outre la déſobéiſſance, ils ſont encore obligés en conſcience à la ſatisfaction du dommage qui „ s'enſuit; d'autant qu'à cauſe de leur facilité, on ne „ peut remedier à ſi grand deſordre".

Les Statuts Synodaux du Dioceſe de Toul, (*b*) en 1658. ordonnent aux Curés d'avertir ſoigneuſement ceux qui doivent être mariés enſemble, de ne pas demeurer après leurs fiançailles, dans une même maiſon, & de n'en pas uſer les uns avec les autres comme s'ils étoient effectivement mariés, & leur défendent d'aſſiſter à leurs mariages avant qu'ils ayent fait pénitence de leur crime.

VI. Autrefois dans l'Anjou un garçon qui aimoit une fille & qui en étoit aimé, alloit boire avec elle ſous promeſſe de mariage, & ils en uſoient enſuite l'un & l'autre comme s'ils euſſent été véritablement mariés enſemble; ce qui étoit une profanation manifeſte des fiançailles & du Sacrement de mariage. Mais Nicolas Gélant, Evêque d'Angers, dans ſon 21. Synode (*c*) de l'an 1277. enjoint fort préciſément aux Curés de ſon Diocèſe de déclarer ſouvent en public à leurs Paroiſſiens, que par cette conduite irréguliere & criminelle on ne contracte ni fiançailles, ni mariage.

VII. Il y a des fiancés qui pour ne pas s'expoſer aux maléfices qu'ils appréhendent qu'on ne leur faſſe, épouſent la nuit, ou en cachette, enſorte qu'il n'y a à leur bénédiction nuptiale que des perſonnes non ſuſpectes. Mais cette pratique tient de la vaine obſervance, & le Concile Provincial de Reims (*d*) en 1583. la traite de grand péché. Les Statuts Synodaux du Diocéſe d'Orleans, (*e*) en 1587. la défendent avec beaucoup de ſévérité. C'eſt auſſi ce que font les Statuts Synodaux du Diocèſe de ſaint Brieu (*f*) en 1606. „ La malice des hommes eſt bien venue jusques-là, „ que de s'aider de ſortilége & d'autres inventions „ diaboliques, pour empêcher l'uſage du Mariage, & „ pluſieurs Chrétiens par trop debiles en la foi, ſe „ trouvent ſi timides & ébranlés, que de chercher „ des lieux ſecrets & retirés de la fréquentation du „ peuple pour épouſer, voire même durant la nuit & „ clandeſtinement: Ce que l'Egliſe a de tout tems défendu & abhorré. Partant nous défendons à tous „ Eccléſiaſtiques de ne célébrer le Sacrement de Mariage ſinon en plein jour, en face d'Egliſe, & en „ la préſence de trois, ou au moins deux témoins, „ ſur les peines de droit". Le Rituel de Bayeux, (*g*) de 1627. celui de Sées de 1634. le Rituel de Beauvais, (*h*) de 1637. les Statuts Synodaux de Rouen (*i*) en 1640. le Rituel de Rouen & celui de Chartres, de (*k*) la même année font la même défenſe. Celui de Chartres cite un Synode de Chartres qui la fait auſſi, & le Rituel de Bourges, (*l*) met au rang des *Superſtitions que le démon a introduites dans le Sacrement de Mariage*, celle *de ſe marier devant le jour, de peur de quelque malefice, ligature, ou ſortilége. Maleficium enim*, ajoute-t-il avec le Concile Provincial de Reims, *ſe vitare poſſe credere debent, ſi eo pietatis affectu ad conjugium accedant qui præſcribitur in ſacris litteris; videlicet ut cum timore Domini, & amore filiorum, magis quàm libidine impulſi copulentur.* Il ne faut pas s'étonner après cela ſi les Conciles, les Statuts Synodaux, & les Rituels defendent unanimement d'épouſer la nuit & avant le Soleil levé.

VIII. Les Grecs ont deux anneaux en fiançant, l'époux en a un d'or, & l'épouſe un d'argent, ou de fer, comme porte un manuſcrit de leur Euchologe cité par le P. Goar. (*m*) Le Prêtre leur met à chacun leur anneau au doigt annulaire de la main droite, après avoir fait le ſigne de la Croix ſur chacun d'eux avec leurs anneaux, enſuite de quoi le Paranymphe les fait changer d'anneau, enſorte que celui d'or demeure à l'épouſe & celui d'argent ou de fer, à l'époux. Tout cela eſt marqué (*n*) dans leur Euchologe. Il n'y a point de bénédiction particuliere de ces anneaux; on ſe contente de leur faire toucher le ſaint Autel, & cet attouchement leur tient lieu de bénédiction, ainſi que le témoigne le Pere Goar (*o*). Dans tout l'office du couronnement des noces, comme ils l'appellent, *Officium coronationis nuptiarum*, il n'eſt fait

(*a*) Avertiſſ. aux Recteurs &c. p. 4. tit. 7. c. 2. ſelon la Traduction imprimée à Bourdeaux en 1613. p. 534.

(*b*) Tit. de Sacram. Matri. Matrimonio jungendos Parochi ſedulò moneant, ne poſt Sponſalia de futuro, ullo modo in iisdem ædibus degere incipiant, ante Matrimonium contractum & celebratum: neve ita ſe gerere audeant, ac ſi per verba de præſenti contraxiſſent: ſi ſecus à quoquam factum fuerit, prohibetur Parochus eorum Matrimoniis intereſſe ante peractam ab eis pœnitentiam.

(*c*) C. 3. Parmi les Statuts du Diocéſe d'Angers, p. 72. & 73. Intelleximus (*dit-il*) nonnullos volentes & intendentes Matrimonium ad invicem contrahere, nomine Matrimonii potare, & per hoc credentes ſe ad invicem Matrimonium contraxiſſe, carnaliter ſe commiſcent. Verùm cùm per hoc nullum Matrimonium contrahatur, & ob hoc quoniam plures jam fuerint decepti, vobis firmiter injungimus quod frequenter & publicè in Eccleſiis Parochialibus veſtris dicatis, quòd per prædicta hujusmodi nec Matrimonium, nec ſponſalia contrahuntur.

(*d*) Tit. de Matri. n. 5. Peccare graviter admonemus eos, qui noctu, vel clanculum benedictionem nuptialem ſibi dari procurant, propter metum maleficii. Maleficium enim ſe vitare poſſe credere debent, ſi eo pietatis affectu ad conjugium accedant, qui præſcribitur in ſacris litteris, videlicet ut cum timore Domini, & amore filiorum, magisquam libidine impulſi copulentur, devotè ſuſceptis Pœnitentiæ & Euchariſtiæ Sacramentis.

(*e*) En ces mots: Tit. de Matrim. Inhibemus gravi ſub pœna, ne mediâ nocte, aut ante lucem tantum Matrimonii Sacramentum celebrent Eccleſiarum Rectores, ſub Magiæ fugiendæ prætextu. Debet enim illud, de cujus excellentia exclamat Apoſtolus, Sacramentum hoc magnum eſt (Epheſ. 5.) in plena luce, magna ſolemnitate, dignoque apparatu, parentibus & amicis partium præſentibus celebrari.

(*f*) Tit. Mariage, p. 125.

(*g*) Tit. de Sacram. Matri. p. 59. Monendi ſunt conjuges & eorum parentes, ne ob maleficiorum, aut ligaturæ timorem velint celebrari nuptias intempeſta nocte, ſed poſt ortum ſolis, vel circa auroram tantùm, cùm ante non liceat Miſſæ ſacrificium offerre pro ipſis Deo.

(*h*) Tit. eod. p. 154. Ut verò abuſus qui in Matrimonii celebratione hominum & temporum vitio irrepere ſolent evellantur, Parochus aliusve Sacerdos diligentiſſimè caveat ne quemquam Matrimonio conjungat intempeſta nocte, quod quidam minùs religioſi homines ob maleficii & ligaturæ metum fieri procurant. Nuptialis enim benedictio non aliter quam publicè ſub finem Miſſæ tribuenda eſt, ipſumque Miſſæ ſacrum pro ſponſis non ante ſolis ortum, nec poſt meridiem, eſt inchoandum.

(*i*) N. 10. Ne Matrimonia celebrentur noctu, etiam metu præſtigiorum, nec ante ſolis exortum, ſed interdiu, publicè, nec aliter quàm utroque Sponſo jejuno. Diſcat verò cum utroque conjuge populus Dei hoſtem non timere quem vicit.

(*k*) Prohibetur ne Matrimonium celebretur noctu, etiam metu præſtigiorum, nec ante exortum ſolis, ſed diu, publicè, nec aliter quam utroque Sponſo jejuno & confeſſo.

(*l*) 1. P. p. 658.

(*m*) P. 383.

(*n*) En ces termes: Tit. Ordo ſervari ſolitus in ſponſalibus &c. Poſt divinam Miſſam conjugio copulandi præ ſacris foribus conſiſtunt, vir quidem à dextris, mulier autem à ſiniſtris. Sunt verò repoſiti in dextra ſanctæ menſæ parte, duo ipſorum annuli, aureus & argenteus. . . acceptis deinde annulis Sacerdos, donat primùm viro aureum, tum argenteum mulieri. . . Crucem ſuper eorum capita facit annulis, & utrumque dextris eorum digitis immittit. Deinde recens nuptorum annulos commutat aſſiſtens Paranymphus.

(*o*) Not. in Offic. cit. pag. 384. n. 3. Contactum ad ſacram menſam ſufficere Græci exiſtimant: ideo benedicendis annullis nulla extat oratio.

fait aucune mention des anneaux de l'époux & de l'épouſe, & s'ils en portent dans cette cérémonie, ce ſont ceux qu'ils ont reçûs de la main du Prêtre à leurs fiançailles.

Voilà quel eſt l'uſage des Grecs à l'égard de leurs anneaux de Mariage; uſage qu'on ne ſauroit accuſer de Superſtition, puiſqu'il eſt autoriſé daus leur Egliſe.

Dans le Diocéſe de Bourdeaux on donnoit autrefois, comme en Orient, au futur époux & à la future épouſe, chacun un anneau en les épouſant. Au moins cela eſt-il preſcrit par le Rituel de Bourdeaux (*a*) de 1596. Mais je n'eſtimerois pas qu'on pût faire aujourd'hui la même choſe ſans Superſtition; tant parceque l'Egliſe eſt dans une pratique contraire, qu'à cauſe que les Rituels ne parlent que d'un anneau au ſingulier, *Benedicto annuli*, & non pas *annulorum*, *Benedic Domine annulum hunc*, *&c.* & non pas *annulos hos*, au plurier; & qu'ils ne diſent en aucune maniere que l'époux doive avoir un anneau pour lui, (*b*) mais ſeulement qu'il en doit donner un à ſon épouſe.

IX. Certaines gens, en vûe de ſe garentir de maléfice, font benir pluſieurs anneaux, quand ils trouvent des Prêtres aſſez ignorans, ou aſſez complaiſans pour le faire, & les mettent tous dans le doigt annulaire de la main gauche, ou de la main droite de leurs épouſes; car en certains Diocéſes c'eſt à la main droite, & en d'autres c'eſt à la main gauche qu'on le donne aux nouvelles mariées, quoique le quatriéme Concile Provincial de Milan en 1576. ordonne (*c*) qu'on le mette à la main gauche. Mais ils ne ſauroient mettre ce mauvais moyen en pratique ſans tomber dans la Superſtition de la vaine obſervance, & dans celle de l'obſervance des rencontres.

C'eſt pour cela que quantité de Rituels, & ſur tout celui d'Angers, de 1626. celui de Beauvais, de 1637. celui de Chartres de 1640. portent expreſſément que l'anneau que le Prêtre benit, & que l'époux donne à ſon épouſe le jour du Mariage, doit être unique, pour marquer que Jeſus-Chriſt (*d*) rejette la Polygamie, & qu'il en a de l'horreur. *On ne donne qu'un anneau* (dit encore le Rituel de Bourges) *pour montrer que la Polygamie eſt défendue*; ce qu'il juſtifie par le témoignage de ſaint Iſidore de Seville (*e*), qui dit, qu'anciennement on n'en donnoit qu'un, de crainte que ſi on en eut donné pluſieurs, cette pluralité n'eut intereſſé l'amour que la femme doit uniquement à ſon mari. C'eſt par la raiſon que Jeſus-Chriſt a rejetté la Polygamie, que le Rituel de Paris, de 1646. celui de Bologne de 1647. celui de Châlons ſur Marne, de 1649. & celui de Troyes, de 1660. (*f*) défendent aux Curés de benir pluſieurs anneaux pour une ſeule épouſe: ce qu'avoient défendu auſſi auparavant les (*g*) Rituels de Paris de 1615. & de 1630.

X. Un époux ne laiſſeroit pas d'être ſuperſtitieux, bien qu'il ne donnât qu'un ſeul & unique anneau à ſon épouſe, ſi, en le lui donnant il affectoit de ne le faire entrer dans le doigt de la main où l'Egliſe veut qu'elle le porte, que juſqu'à la premiere jointure, & pas plus avant. J'en connois d'aſſez ridicules pour avoir donné dans cette vaine obſervance, s'imaginant par là qu'ils ſeroient exemts de tout maléfice. Mais comment cela ſe pourroit-il faire ſi le diable ne s'en mêloit?

XI. Les nouvelles Mariées ne ſont pas moins ſuperſtitieuſes lorſque pour empêcher les maléfices, elles laiſſent tomber à terre de deſſein formé l'anneau de leurs nôces dans le tems qu'elles le reçoivent de la main de leurs époux, qui le leur donnent. Cette Superſtition, qui eſt aſſez ancienne & aſſez ordinaire, eſt proſcrite par divers Rituels, & particulierement par ceux d'Evreux de 1606. (*h*) & de 1621. (*i*) qui la défendent ſous peine d'excommunication *ipſo facto*; par celui de Beauvais (*k*) de 1637. par celui de Roüen (*l*), & par celui de Chartres (*m*), de 1640. qui excommunient auſſi *ipſo facto* les coupables de cette Superſtition; par celui de Paris (*n*) de 1646. par celui de Boulogne (*o*) de 1647. & par celui de Bourges, (*p*) qui dit que c'eſt une Superſtition, *de faire à deſſein tomber l'anneau en le mettant au doigt de l'épouſe*: ce qui ſuppoſe que c'eſt auſſi bien l'époux qui le laiſſe tomber, que l'épouſe. Avant la publication de tous ces Rituels, le Concile Provincial de Tours (*q*) en 1583. avoit excommunié tous ceux qui empêchent l'uſage & la conſommation du Mariage par charmes, ſortiléges, maléfices, ligatures, & autres mauvais moyens, & nommément ceux qui laiſſent tomber les anneaux qui ſe donnent dans la célebration des nôces.

XII. On a fait voir ci-devant (*r*), que les Meſſes ſéches étoient un phantôme de la vraye Meſſe, une hypocriſie, une Superſtition du faux culte, du culte ſu-

(*a*) p. 98. & 99. Benedictio annulorum. Benedic Domine hos annulos, &c. Aſpergat Sacerdos annulos, arras & circumſtantes aquâ benedictâ. Deinde Sacerdos accipit alterum annulum inter primos tres digitos, dicens, *Benedic Domine hunc annulum*, *&c.* Et infigit illum in digitum quartum dexteræ manus Sponſi dicens, *In nomine Patris*, *&c.* Pari modo alterum annulum accipit & benedicit ut ſupra, & tradit eum Sponſo, qui accipiens illum tribus digitis, infigit illum in quarto digito manus dexteræ ipſius Sponſæ, &c.

(*b*) Sacerdos aſpergit annulum; deinde tradit illum Sponſo, & acceptum jubet inſerere digito annulari dextræ Sponſæ.

(*c*) Conſtit. p. 3. n. 9. Non dextræ ſed ſiniſtræ manus Sponſæ digitus induatur annulo nuptiali.

(*d*) Oblatum à ſponſo annulum unicum (in ſignum rejectæ à Chriſto polygamiæ) benedicit.

(*e*) L. 2. de Eccleſ. Offic. c. 19. Antiquitus non ampliùs uno dabatur, ne pluralitas amorem unicum carperet.

(*f*) Annulus ſit unicus, caveatque maximè Parochus ne plures ſimul uni Sponſæ tradendos benedicat.

(*g*) Par ces paroles: Cavebit autem Parochus, ne in eo actu nuptialis benedictionis, plures annulos benedicendos admittat, ſed unum dumtaxat recipiat, in ſignum rejecta polygamiæ à Chriſto, eodem tempore & inſtanti in una eademque perſona.

(*b*) Fol. 32.

(*i*) P. 223. Ad depellendum pernicioſum illum errorem, quem pluribus in locis invaluiſſe audivimus, quo plerique majorem in Superſtitione, quàm in vera pietate fiduciam habentes, ad arcendum (ut dicunt) maleficium, hoc vano utuntur remedio: ut ſponſo annulum ſponſæ ſuæ tradente, ſponſa ipſa, data operâ, annulum in terram cadere permittat: diſtrictè omnibus Parochis præcipimus, ut ſæpiùs diebus Dominicis Parochianos ſuos admoneant, ne in hanc, vel alias id genus Superſtitiones, ab ipſo Dæmone in tanti Sacramenti opprobrium inventas, impingant. Quod ſi qui, poſt monitionem, illud in poſterum agere præſumpſerint, excommunicationem ipſo facto incurrentes, protinus ex Eccleſia ejiciantur, nec ad audiendam Miſſam, quousque abſolutionis beneficium conſecuti fuerint, admittantur.

(*k*) P. 166. Maximè caveat Sacerdos, ne Sponſo Sponſæ ſuæ digito annullum inſerente, Sponſa ipſa annulum datâ operâ, ad arcendum (ut vulgo creditur) maleficium, in terram cadere permittat. Hoc enim Superſtitionis genus ab ipſo Dæmone inventum eſt in tanti Sacramenti dedecus & opprobrium; propterea non ferendum.

(*l*) P. 145.

(*m*) P. 192. Ut pernicioſus ille è Diœceſis noſtræ terminis amandetur error, quo nonnulli Superſtitioni quàm pietati plus fidentes, maleficio ſolvendo, hoc vano & inutili prorſus remedio utuntur, ut Sponſo Sponſæ ſuæ annulum tradente, ſponſa ipſum conſultò in terram elabi ſinat: diſtrictè omnibus Parochis præcipitur, ut ſæpiùs in Pronis ſuis Parochianos admoneant, ne in hanc, vel alias id genus Superſtitiones, ab ipſo dæmone in tanti opprobrium Sacramenti inventas, impingant. Secus qui faxint hoc ipſo excommunicantes, inhibentesque dictis Parochis ne in Eccleſiis ſuis eos recipiant, nec ad audiendam Miſſam admittant, donec reſipuerint, & abſolutionis beneficium conſecuti fuerint.

(*n*) P. 323.

(*o*) P. 211. Caveat Sacerdos ne ex digito extrahatur, aut datâ operâ cadat annulus.

(*p*) P. 658.

(*q*) Tit. 9. de Matri. Præſtigiatores (*dit-il*) Sortilegos, ſeu maleficos, qui ligaturis & aliis malis artibus ad impediendum Matrimonii conſummationem, eorumque conſcios & correos, niſi illos denunciaverint, præſenti decreto anathematiſamus, & Eccleſiæ communione privamus: eosque ſingulis diebus Dominicis in Eccleſiis Paræcialibus, nec non à Prædicatoribus ſuis in concionibus pro anathematiſatis publicandos cenſemus; omnes formulas ſeu Superſtitiones ab Eccleſia reprobatas, à multis nihilominus ad dictas ligaturas impediendum uſurpatas, veluti annulorum in terram dejectiones, & ſi quæ ſunt alia ejus generis, rejicientes & damnantes.

(*r*) L. 4. c. 2.

ſuperflu, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées, & qu'elles ſont condamnées par les Conciles & les Synodes, par pluſieurs Evêques & par pluſieurs célebres Théologiens. Il y avoit néanmoins autrefois beaucoup de nouveaux Mariés qui faiſoient dire des Meſſes ſéches le jour de leurs épouſailles, lors particulierement qu'on les épouſoit après midi. Mais le Rituel d'Angers (*a*), de 1626. défend abſolument d'en dire. Le Rituel de Chartres (*b*) de 1640. le defend auſſi. Le Paſtoral de Malines (*c*), de 1649. abolit entierement l'uſage de ces Meſſes, & ne veut pas qu'on en diſe, ni pour la purification des femmes, ni pour la célebration des Mariages, ni pour quelque autre occaſion que ce ſoit: & le Rituel de Bourges aſſure que c'eſt une Superſtition que de *faire dire une Meſſe ſéche* au Mariage.

XIII. Lorſque les nouveaux Mariés ſont à génoux ſous le poële, ou drap, qu'on tient ou ſur leurs têtes, ou derriere eux, pendant la bénediction nuptiale, & même durant une autre partie de la Meſſe de leurs épouſailles, il ſe rencontre quelquefois des gens aſſez foux pour leur battre la tête & la plante des piés avec des bâtons ou autrement, afin de les préſerver de maléfice, & ces nouveaux Mariés le ſouffrant volontiers, perſuadés que cela écarte effectivement le maléfice. Mais il ne faut pas être grand Théologien pour juger que cette pratique regarde la Superſtition de la vaine obſervance, & celle de l'obſervance des rencontres. Elle eſt condamnée par le Synode de Bezançon (*d*) de 1669.

XIV. A Paris, à Bologne & en quelques autres Diocéſes, à la Meſſe des Epouſailles on chantoit autrefois ſur l'orgue, & ſur d'autres inſtrumens de muſique, à la campagne comme dans les Villes, le *Credo*, & l'*O Salutaris hoſtia*. Mais les Rituels de Paris de 1615. (*e*) de 1630. (*f*) & de 1646. (*g*) & celui de Bologne (*h*) de 1647. enjoignent aux Curés d'Empêcher qu'on ne les y chante. On peut voir dans les Notes de quelle maniere ces deux premiers Rituels (*i*) en parlent. La raiſon de cette défenſe eſt, qu'il eſt contre l'ordre de l'Egliſe de chanter à la Meſſe le *Credo*, ni l'*O Salutaris hoſtia*, ſur les orgues, ou ſur aucun autre inſtrument de muſique, & qu'ainſi c'eſt mal fait de les y chanter aux Meſſes des Mariages auſſi bien qu'aux autres Meſſes.

Le troiſiéme Synode d'Angers en 1520. ſous M. de Rohay, Evêque d'Angers, porte encore la choſe bien plus loin. Car il défend abſolument de jouer (*k*) d'aucun inſtrument de Muſique dans les Egliſes Collégiales, lorſqu'on y dit des Meſſes des épouſailles, & par conſéquent d'y chanter quoique ce ſoit ſur ces ſortes d'inſtrumens.

Le Rituel de Châlon ſur Marne (*l*) de 1649. défend auſſi aux nouveaux Mariés de ſouffrir qu'on porte aucuns inſtrumens de Muſique pour en jouer dans les Egliſes où l'on célebre leurs Mariages; & en cas qu'ils y en faſſent porter, il ordonne aux Curés de différer leurs Mariages juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient mis dans leur devoir à cet égard.

XV. Faire venir dans les Egliſes pendant la Meſſe des épouſailles des boufons, des baladins, des plaiſans, qui y faſſent des ſingeries & des poſtures indécentes, qui y raillent les nouveaux Mariés, qui y courent çà & là, qui y cauſent, qui y faſſent du bruit; y ſouffrir des violons, des hauts-bois, des flutes, ou d'autres inſtrumens de Muſique, ſur leſquels on chante des airs & des chanſons profanes & immodeſtes, c'eſt profaner les Temples du Dieu vivant, c'eſt faire d'une maiſon d'Oraiſon une caverne de voleurs, c'eſt deshonorer le Mariage, qui eſt une choſe ſainte, & qui ne doit être traité que ſaintement, c'eſt rendre à Dieu un faux culte, un culte pernicieux & indû. Auſſi ces déſordres ont-ils été expreſſément défendus en géneral & en particulier par le Synode de Sens (*m*) en 1624. par le livre Synodal de l'Evêché de Sées (*n*) publié en 1547. par le Rituel de la Province de Reims (*o*) de 1685. par les Statuts Synodaux de Roüen (*p*) en 1618. & par ceux d'Evreux en 1644. en ces termes; *les Curés ne diront la Meſſe à l'heure indûe pour ceux qui ſe marient. . . . Ils ne permettront qu'il s'y faſſe aucune choſe ſcandaleuſe, ou ridicule*, par le Rituel d'Angers (*q*) de 1626. par celui de Beauvais (*r*) de 1637. celui de Chartres (*s*) de 1640. celui de Meaux (*t*) de 1645. par le Rituel du Mans

(*a*) P. 303. Numquam nuptialis Miſſæ loco, Miſſa, quæ dicitur ſicca, celebretur.

(*b*) P. 287. Inde Miſſa pro Sponſo & ſponſa, ut in Miſſale Carnotenſi celebrabitur. In cujus locum Miſſam ſiccam ſubſtituere eſt omnino prohibitum.

(*c*) 1. p. Pag. 659. Miſſam ſiccam (ut vocant) neque ad purificandam mulierem, neque ad celebrandum conjugium, aut ad ullum alium uſum celebrari permittimus.

(*d*) En ces termes: Tit. 17. Stat. 25. inter Statut. Synod. Bizuntinæ Diœceſ. Et ne magnum Matrimonii Sacramentum ſine reverentiâ & fructu à contrahentibus recipiatur, ordinamus Parochis eorumque Vicariis ut attendant ne ipſis Sacramenti ceremoniis aliquid contra decentiam & loci venerationem à circumſtantibus admittatur. Propterea ſeriò prohibeant, prout præſenti ſtatuto inhibemus, ne conjugatorum capita, dum velo ſuppoſita ſunt, baculis, aut alio quovis modo pulſare quisquam aggrediatur; eos verò qui id attentare auſi fuerint, ab Eccleſia recedere compellant, nec antea Miſſæ Sacrificium abſolvant, quàm à loco diſceſſerint.

(*e*) Fol. 48.

(*f*) Fol. 54. verſ.

(*g*) P. 303.

(*h*) P. 195.

(*i*) Prohibebit Parochus ne per organa in Eccleſiis, tempore Miſſæ nuptialis, & quibuslibet aliis diebus feſtivis, atque etiam per alia inſtrumenta muſica, tam in urbibus, quàm in oppidis ruſticis cantetur Symbolum Nicœnum, nec ô Salutaris hoſtia. *Et voici ce qu'en diſent les deux derniers:* Caveat Parochus ne per organa in Eccleſia tempore Miſſæ nuptialis, atque etiam per alia inſtrumenta Muſica, cantetur Symbolum Apoſtolorum, nec ô *Salutaris hoſtia.*

(*k*) Præcipiant (*dit-il*) & injungant Vicarii perpetui auctoritate noſtra citharædis tympana, aut alia inſtrumenta pulſantibus, ne in Miſſis ſolemniſationis nuptiarum, eo præſertim tempore quo divina celebrantur in Eccleſiis Collegiatis, citharas, tympana, & alia inſtrumenta pulſent, ſeu tangant.

(*l*) P. 240. Parochus (*dit-il*) aget omni cohortatione cum Sponſis, ut ad Matrimonii celebrationem accedant omni veſtium moderatione, dignaque ſanctitate Chriſtianæ Religionis; atque etiam ut nulla cujusvis generis Muſica inſtrumenta in Eccleſiam afferri permittant: cujus ſi, quod abſit, monita contempſerint, tamdiu eis matrimonii celebrationem differat, quoad ſanctè, prout debent, ob id in Eccleſiam convenerint.

(*m*) Tit. de Matri. fol. 16. verſ. Benedicto nuptialis & Miſſæ celebratio recipiantur confeſſione præmiſſa ab ipſis benedicendis & Miſſam audituris humiliter & devotè: nec adſtantes ibidem faciant verbo vel facto tumultum, ſtrepitum, ſeu clamores indebitos, divinum Officium ullo modo perturbando, aut alias quascumque inſolentias vel ineptias faciendo, quacumque contraria conſuetudine, quæ potius corruptela dicitur, nonobſtante. Qui verò contrarium fecerint graviter puniantur.

(*n*) Tit. de Sacram. Matri. Circa Sacramentum Matrimonii ſtatuimus & ordinamus ne de cætero in Matrimoniorum ſolemniſatione mimi, aut hiſtriones admittantur in Eccleſia, aut loco ſacro cum ſuis tympanis & fiſtulis, aut aliis inſtrumentis muſicis pulſantibus, ut, ſecundum Salvatoris noſtri dictum, Eccleſia domus ſit orationis, & ſecundum Pſalmographi auctoritatem plebs fidelis dicere poſſit: *Introibo in domum tuam, adorabo ad templum ſanctum tuum & confitebor nomini tuo.* Quod ſi oppoſitum à filiis inobedientiæ fieri contingat, ſi ante Matrimonii ſolemniſationem prædicta attentarint, inhibemus Curatis, ſeu eorum Vicariis nobis ſubditis, ne hujusmodi Matrimonium ſolemniſent pro tali die. Si verò poſt Matrimonii ſolemniſationem hæc fuerint attentata, ne de novo prædictum Matrimonium contrahentes, neque eorum comitivam ad offertorium, ad pacem & benedictionem ſub velamine ſequentem admittant, & ad lecti benedictionem non procedant, ſub pœna quadraginta ſolidorum Turonenſium.

(*o*) Fol. 74. Cunctis Provinciæ noſtræ Paſtoribus diſtrictè prohibemus, ne in poſterum munera vel ſtrenas Sponſæ offerri in Eccleſiis ſuis permittant. Quod & de obſcænis Muſicis & ludicris omnibus quæ Matrimonii ſanctitatem valde fædant, intelligi volumus, ut ſcilicet nullo modo tolerentur, præſertim in locis ſacris.

(*p*) Tit. du Maria.

(*q*) P. 286.

(*r*) P. 155.

(*s*) P. 272.

(*t*) P. 7. Provideant Parochi ut ſublato omni ſtrepitu, petulantia & dicteriis, atque etiam cantilenis, ſeu modulationibus profanis, nuptiæ, qua decet modeſtia & honeſtate fiant. Sancta enim res eſt Matrimonium, ſanctéque tractandum. *A quoi celui de Chartres ajoute & celui de Meaux.* Ludicra etiam, quæ poſt con-

Mans (*a*) de 1662. par le Rituel de Châlons ſur Marne (*b*) de 1649. & par celui de Troyes (*c*) de 1660. par le Rituel de Bourges (*d*) de 1666. „ qui conte parmi les Superſtitions qui ſe commettent dans les Mariages, celle de ſouffrir que des boufons faſſent des „ ſingéries dans l'Egliſe, aillent à l'offrande, portent „ une ſerviette en écharpe, &c". par les Status Synodaux de M. de Bourlon, Evêque de Soiſſons (*e*) de 1673. en ces termes: „ Les Curés tiendront la main à ce que la „ cérémonie du Mariage ſe paſſe ſans inſolence & ſans „ bruit, & empêcheront tous déguiſemens & actions „ indécentes à l'honneur des temples & à la ſainteté de „ ce Sacrement": enfin par le Rituel de Reims (*f*) de 1677. „ On exhorte les Curés de garder beaucoup de gravité dans toutes les cérémonies qui regardent le Mariage, de contenir ceux qui y aſſiſtent dans les termes de la modeſtie, & d'empêcher, ſur tout dans l'Egliſe, qu'il ne s'y commette rien de profane & de contraire à la ſainteté du „ lieu & du Sacrement de Mariage; comme par „ exemple, qu'on n'y introduiſe des baladins, violons, „ ou ſemblables gens ſous prétexte de muſique & de „ réjouiſſance.

XVI. Tirer des fuſils, des mouſquets, des piſtolets, ou d'autres armes à feu, dans les Egliſes ou dans les cimétieres pendant la ſolemnité des nôces; c'eſt ne pas traiter les choſes ſaintes avec le reſpect qui leur eſt dû, c'eſt rendre à Dieu un faux culte & ſe rendre coupable de la Superſtition de la vaine obſervance. Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1633. condamnent cet abus, (*g*) qui avoit déja été condamné par un Synode de la même Ville en 1589.

XVII. On tombe dans les mêmes crimes & dans les mêmes Superſtitions, lorſqu'on donne des coups de poing, ou de bâton, ou qu'on fait d'autres inſultes dans l'Egliſe au nouvel époux, ou à la nouvelle épouſe, après la célebration de leur Mariage, dans la penſée que ces outrages & ces extravagances leur produiroient quelque bien. Le Synode de Sens (*h*) qu'on vient de citer veut qu'on puniſſe ſecrettement ceux qui ſont dans cette pratique. Le I. Concile Provincial de Cologne (*i*), en 1536. ordonne qu'on la retranche entierement. Le Synode de Wladiſlau (*k*) en 1568. fait la même choſe.

XVIII. On eſt également criminel & ſuperſtitieux, quand pour aller boire, on exige de l'argent des nouveaux Mariés, ou dans l'Egliſe, ou hors de l'Egliſe, ou qu'on retient quelque choſe de ce qui leur appartient, après qu'ils ont reçu la bénediction nuptiale, ſoit qu'ils l'ayent reçûe dans leur Paroiſſe, ou dans une autre, & qu'on s'imagine que ſans cette exaction leur Mariage ne proſpéreroit pas. L'Egliſe s'eſt élevée en diverſes occaſions contre ce déreglement, & ſes Prélats l'ont ſouvent condamné dans leurs Conciles, dans leurs Statuts Synodaux & dans leurs Rituels. Voici ce que j'en ai trouvé dans le 4. Concile Provincial de Milan (*l*) en 1576. dans les Statuts Synodaux de Mr. de la Varenne, Evêque d'Angers (*m*) en 1617. „ Et d'autant que nous ſommes réduits „ juſqu'à ce malheur, que beaucoup ſe portent au „ Mariage à la façon des Gentils, ſans avoir égard „ que c'eſt un Sacrement & grand myſtére, nous „ voulons que les Curés exhortent ſouvent, comme „ nous exhortons, tant ceux qui contractent Mariage, que ceux qui y aſſiſtent, de ſe comporter „ modeſtement & ſans irrévérence le jour des épouſailles, ſoit és Egliſes, ſoit és maiſons privées. Et „ défendons très-expreſſement la coutume autant ſcandaleuſe que mauvaiſe qui ſe pratique en quelques „ lieux après la célebration de la Meſſe deſdites épouſailles, de porter l'épouſée à la taverne, & en exiger argent pour employer à crapule & ivrongnerie". Dans le Rituel de Beauvais (*n*) de 1637. Dans les Ordonnances du Diocéſe d'Alet (*o*), faites és Synodes depuis l'année 1640. juſques à 1659. il eſt dit; „ Nous „ ordonnons à nos Curés & Vicaires d'admoneſter „ ſouvent aux Prônes leurs Paroiſſiens, de n'exiger „ aucun argent, ni autre choſe des perſonnes qui ſe „ marient, ſoit devant l'Egliſe, ſoit ailleurs, à l'occaſion du Mariage; & où ils ne pourroient arrêter „ le cours de telles inſolences par leurs rémontrances „ charitables, ils nous en donneront avis, pour employer l'autorité de l'Egliſe, & réprimer ce déſordre par les cenſures". Dans les Statuts Synodaux du Diocéſe de Beauvais (*p*), en 1644. & en 1653. „ il y a que les Curés & les Vicaires empêcheront leurs „ Paroiſſiens en vertu de notre autorité Epiſcopale, & „ ſous peine de cenſures, d'extorquer de ceux qui ſe „ marient, de l'argent, ou autre choſe quelconque, „ pour boire par après enſemble". On trouve la même choſe dans les Rituels de Paris (*q*) de 1646. de Bologne (*r*) de 1647. de Châlons ſur Marne (*s*) de 1649. & de Troyes (*t*), de 1660. dans le Rituel du Mans (*v*) de 1662. Dans

conjunctionem Sacerdotalem in plerisque locis fiunt, penitùs tollantur, ne nuptiæ, quas Deus inſtituit, benedixit & inviolabiliter decrevit) in Bacchanalia convertantur.

(*a*) P. 242. Vix volumus Muſica inſtrumenta in Matrimonii ſolemnitatibus in Eccleſiam inferri. Quos mores ſi noluerint contrahentes induere, ſuſpendatur Matrimonii celebritas, donec acquieverint, didicerintque ſapere non ea quæ ſunt carnis, ſed Spiritus.

(*b*) P. 227.

(*c*) P. 379. Provideat ut ſublato omni ſtrepitu, petulantiâ, dicteriis, ludicris etiam inhoneſtis & laſcivis, fideles in Eccleſia, ut decet Sanctos, Matrimonii celebrationi interſint, Sponſisque à Deo gratiam cæleſtium benedictionum precentur, quibus perfuſi, illud ipſum ſanctè tractent, ſalutaresque inde capiant fructus.

(*d*) 1. p. p. 659.

(*e*) Tit. du Maria. p. 35.

(*f*) P. 228.

(*g*) Stat. Synod. Bizunt. Diœc. Tit. 17. Statut. 24. Licet aliàs (*diſent-ils*) in Synodo habita Biſuntii, die 16. Mai 1589. inhibitum fuerit ſub pœnâ arbitraria, ne in nuptiarum, aut aliis ſimilibus conventibus, in Eccleſiis aut Cæmeteriis, exploderentur bombardæ, ſclopeta, aut ejusmodi inſtrumenta, ſeu tormenta bellica, unde tumultus, ſeu irreverentia erga ſacra excitaretur: nihilominus eo adhuc inſolentiæ quibusdam in locis hujus Diœceſis deventum fuit, ut dicta inhibitione non obſtante, reditum fuerit ad ſimilem inſolentem conſuetudinem, unde plura ſecuta fuerunt, vel ſequi potuerunt ſcandala: ad quibus obviandum, & ne in poſterum prætendi poſſit dictum ſtatutum inhibitorium in deſuetudinem abiiſſe, illud ſub eadem pœnâ à nobis arbitranda renovandum duximus, prout hic innovamus.

(*h*) Loc. ſupr. cit. Adſtantes benedictioni nuptiali (*dit-il*) & Miſſæ celebrationi non faciant verbo, vel facto tumultum, divinum officium ullo modo perturbando, aut conjuges, ſeu alterum eorum percutiendo. Qui verò contrarium fecerint graviter puniantur.

(*i*) part. 7. Tit. de adminiſtr. Sacram. c. 47. Ludicra illa quæ in templis poſt conjunctionem Sacerdotalem fieri conſueverunt, veluti in pulſando ſponſo, atque alia ejusdem generis, penitùs tollantur. Nam res ſeria, quam Deus ipſe inſtituit, benedixit, inviolabilemque decrevit, agitur.

(*k*) P. 2. Tit. 5. n. 26. Morem illum, quo Sponſus poſt initum Matrimonium ſolet pulſari pugnis adſtantium, prorſus aboleri mandamus: itidem & alia ludicra & ridicula, ſi quæ in Eccleſias Diœceſis noſtræ levitate populi, aut Parochorum negligentiâ, vel inſcitiâ irrepſerunt.

(*l*) Conſtit. p. 3. n. 9. Quæ in nuptiis indecorè fiunt, ea ab Epiſcopis omnino eripi Concilio Provinciali I. juſſum eſt. In iis porrò ipſis cùm potiſſimùm minimè ferenda ſit illa depravato morum uſu introducta corruptela: ſcilicet, cùm certa quædam pecunia ab iis extorqueretur, qui ex alieno ſolo, allienave Parochia uxorem ducunt.

(*m*) Tit. du Maria. n. 13.

(*n*) P. 155. Sub Epiſcopali auctoritate, propoſitisque cenſuris, Parochianis ſuis prohibebit Parochus, ne certam pecuniæ ſummam, aut ejus loco certa quædam pignora, veluti veſtes aut bona quævis alia, in uſum turpis & ſordidæ compotationis & intemperantiæ, ab iis extorqueant, qui vel in ipſa Parochia contrahunt, vel ex alieno ſolo, alienave Parochia uxorem ducunt.

(*o*) N. 55.

(*p*) Tit. du Maria. n. 98.

(*q*) P. 303.

(*r*) P. 195.

(*s*) P. 242.

(*t*) P. 228. Curet depravato morum uſu corruptelam funditus tolli, tanquam à Chriſtianæ pietatis inſtitutis atque moribus, & à Matrimonii ſanctitate alienam: ſcilicet, cùm certa quædam pecunia ab iis extorquetur, qui ex alieno ſolo, aliave Parochia uxorem ducunt.

(*v*) P. 380. Parochus deterreat à corruptis aliquorum locorum mo-

Dans le Rituel de Bourges (*a*) de 1666. „ il eſt dit, „ que c'eſt un abus qu'exiger comme par force, une „ ſomme d'argent, habits, ou choſes ſemblables, de „ ceux qui ſe marient dans une autre Paroiſſe que la leur, „ comme il ſe pratique en quantité de lieux". Dans les Status du Diocéſe de Noyon (*b*) en 1673. „ on trouve „ que l'exaction du vin des Mariages étant injurieuſe au „ Sacrement, une concuſſion ſur une matiere de gra- „ ce, & la ſource de pluſieurs querelles, diſſentions, „ ivrogneries & homicides, nous défendons très-ex- „ preſſément ladite exaction du vin des Mariages & „ coquets, directement ou indirectement, par quel- „ que voye que ce ſoit, ſous peine d'excommunica- „ tion *ipſo facto*". Et dans les Status Synodaux du Diocéſe d'Alet (*c*) faits depuis 1640. juſqu'en 1674. „ d'autant que dans pluſieurs Paroiſſes on avoit ac- „ coûtumé ci-devant de faire beaucoup de déſordres „ & d'inſolences, en conduiſant les fiancés à l'Egliſe, „ ou en les ramenant, & pendant le reſte de la jour- „ née, ce qui outre la profanation du Sacrement cau- „ ſoit ſouvent des querelles & des accidens funeſtes: „ les Recteurs & Vicaires admoneſteront leurs Pa- „ roiſſiens aux Prônes & dans les doctrines, de s'ab- „ ſtenir de ces déſordres, & nommément d'exiger de „ l'argent ou autre choſe des perſonnes fiancées ou „ mariées à la porte de l'Egliſe ou ailleurs, à l'occa- „ ſion de leur Mariage: & au cas qu'ils ne puiſſent „ réprimer ces abus par leurs exhortations & leurs „ rémontrances, ils nous en donneront avis, afin „ d'être procedé contre les coupables par les cenſures „ de l'Egliſe.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

Divination des évenemens & vaines obſervances du jour des nôces. Si c'eſt ſuperſtition de purifier les femmes ce jour-là & de faire boire & manger les nouveaux mariés? Charivari condamné ſous peine d'excommunication par les Conciles, les Rituels & les Statuts Synodaux de divers Diocéſes, comme un reſte du Paganiſme & une injure au Sacrement. On peut demander en juſtice réparation d'injure contre ceux qui font le Charivari. Superſtition du bouillon, *de la* fricaſſée *ou du* pâté de l'Epouſée. *Superſtition du lendemain des nôces. Abomination des Mariages des Empereurs Néron & Avitus. Pratique ſuperſtitieuſe d'un Carme Déchauſſé qui faiſoit des alliances ſpirituelles entre* Jeſus-Chriſt *& des femmes & des filles. Examen du Contrat qu'il paſſoit de ſes alliances. Mariage du Doge de Véniſe avec la mer Adriatique. S'il eſt ſuperſtitieux, ou ſi ce n'eſt qu'une cérémonie, purement civile? Origine de cette cérémonie, à quel jour elle ſe fait, & ce que c'eſt que le Bucentaure?*

XIX. ON ſe rend coupable de la divination des évenemens & de la vaine obſervance, lorſqu'on s'imagine que ſi le nouvel époux & la nouvelle épouſe danſent enſemble le jour de leurs nôces, la nouvelle épouſe ſera la maîtreſſe & féra de la peine au nouvel époux durant tout le cours de leur mariage; lors qu'on fait paſſer les nouvelles mariées le jour de leur mariage ſous deux épées nues, miſes en forme de croix de ſaint André, afin qu'elles ſoient heureuſes en ménage, & que leurs maris les traitent honnêtement; lors qu'on ſe perſuade que ſi l'un des cierges que les nouveaux mariés ont devant eux à la Meſſe des Epouſailles s'éteint avant que la Meſſe ſoit finie, l'époux, ou l'épouſe mourra infailliblement dans l'année; lors qu'on croit que quand un marié & une mariée rencontrent un mort en allant à l'Egliſe pour épouſer, le marié mourra le premier, ſi le mort eſt de ſon Sexe, & qu'au contraire la mariée mourra la premiere, ſi le mort eſt de même ſexe qu'elle; lorſqu'on eſt dans la penſée, que ſi deux perſonnes d'une même maiſon épouſent deux autres perſonnes auſſi d'une même maiſon, l'une des quatre mourra l'année même; enfin lorſqu'on s'imagine qu'afin qu'une nouvelle mariée ſoit heureuſe dans l'état de mariage, il faut qu'entrant dans la maiſon de ſon époux le jour de ſes nôces elle caſſe du pié un œuf & qu'on lui jette du blé ſur le corps. Cette derniere ſuperſtition eſt expreſſément condamnée par le Synode Diocéſain du Mont-Caſſin, (*d*) en 1626. ſous Simplicius Caſtarellus, Abbé du Mont-Caſſin, & Ordinaire du même Diocéſe.

XX. Nicolas Gélant, Evêque d'Angers, dans ſon Synode de la Pentecôte (*e*), en 1262. défend de purifier les femmes après leurs couches, le jour qu'on aura célebré un Mariage, parce que c'eſt un contretems de cérémonies toutes oppoſées. Mais avec le reſpect que je dois au caractére Epiſcopal, on me permettra de dire que ce ſentiment a tout l'air d'une ſuperſtition de la vaine obſervance, de l'obſervance des jours, & de l'obſervance des choſes ſacrées.

XXI. Après la Meſſe des Epouſailles, en certains Diocéſes, le Prêtre béniſſoit autrefois du pain & du vin, & il en donnoit à l'époux & à l'épouſe, en diſant à l'époux: *N. Prenés & donnés à votre épouſe, en lui faiſant auſſi bonne part & loyauté que vous voulez qu'elle vous faſſe.* Cela ſe voit dans les Rituels d'Autun de 1504. (*f*) & de 1545. (*g*) & dans ceux de Chartres de 1553. (*h*) & de 1604. (*i*) Le Rituel de Lyon (*k*) de 1542. ceux du Mans de 1556. (*l*) & de 1604. (*m*) ceux d'Evreux de 1606. (*n*) & de 1621. (*o*) celui de Paris de 1615. (*p*) celui de Bajeux (*q*) de 1627. celui de Sées (*r*) de 1634. & celui de Rouën (*s*) de 1640. parlent de cette bénediction & marquent comment le Prêtre donne du pain & du vin à l'époux & à l'épouſe; mais ils ne marquent point qu'il leur diſe rien en le leur donnant.

Dans les Préceptes Synodaux du Diocéſe d'Angers, qui ſont du treiſiéme ſiécle, & qui ont été imprimés à la tête des Statuts d'Angers en 1680 on trouve auſſi la bénediction du pain & celle du vin ſéparement, & après celle du vin, il eſt dit que le Prêtre

moribus, quibus contrahentibus, ſi altera pars Paræciæ ſit alterius, Eccleſiæ fores obſerantur, ut aliquid pecuniæ emungatur.

(*a*) p. 1. pag. 659.
(*b*) Tit. du Maria. n. 167.
(*c*) Tit. 4. n. 22.

(*d*) C. 4. Decret. 7. Et ut Parochi plebes ſibi à Deo commiſſas, ut omnem ſuperſtitioſum cultum magnopere declinent, poſſint admonere, breviter nonnulla illis cavenda, quæ non ſine dolore accepimus, attingemus: quæ talia ſunt, &c. ſponſam, cùm ſponſi domum ingreditur, ovum debere pede frangere, & frumento aſpergendam.

(*e*) Cap. 7. Prohibemus (*dit-il*) ne ea die quâ benedicto nuptialis celebratur, mulieres admittantur ad purificationem, cùm præpoſteratio videatur.

(*f*) Fol. 28.
(*g*) P. 113.
(*h*) Fol. 27.
(*i*) Fol. 31. verſ.
(*k*) Fol. 74.
(*l*) Fol. 30.
(*m*) Fol. eod.
(*n*) Fol. 33.
(*o*) P. 224.
(*p*) P. 55.
(*q*) P. 80.
(*r*) P. 72.
(*s*) P. 136.

tre fait (*a*) trois ſoupes, qu'il les trempe dans le verre du vin beni, qu'il en donne une à l'époux, l'autre à l'épouſe, & la troiſiéme à l'époux qui en donne la moitié à l'épouſe; enſuite dequoi le même Prêtre dit un Evangile & quelques Oraiſons.

A Mayence, à Wirsbourg & à Wormes, le Prêtre ne benit que du vin à la ſolemnité des nôces, & après l'avoir beni, il en donne aux nouveaux mariés qui ſont à génoux ſur le dernier degré de l'Autel, leur diſant, *Bibite amorem ſancti Johannis*, *In nomine Patris*, *& Filii*, *& Spiritus ſancti*; ainſi qu'il ſe lit dans le Rituel de ces trois Diocéſes de l'an 1671. (*b*).

On ne benit auſſi que du vin dans l'Egliſe Grecque, & enſuite de cette bénédiction, le Prêtre en donne par trois fois aux nouveaux mariés, à l'époux premierement, & en ſecond lieu à l'épouſe, comme il eſt porté dans l'Euchologe, (*c*). Mr. Smith, Prêtre de l'Egliſe Anglicane, témoigne à peu près la même (*d*) choſe.

En Moſcovie les nouveaux époux mangent du pain & boivent du vin enſemble, après la ſolemnité de leur mariage, mais ce pain & ce vin ne ſont point benis par le Prêtre. Alexandre Roſs parle ainſi de cette cérémonie dans les Religions du monde (*e*). „ Le pere „ de l'époux préſente un pain blanc au Prêtre, qu'il „ donne au pere de l'épouſe, avec témoignage devant „ Dieu & leurs tableaux, qu'il donnera le bien du „ Mariage entierement au jour aſſigné; & qu'ils en„ tretiendront l'amitié enſemble; & pour lors ils rom„ pent le pain & le mangent: ceci étant fait, les deux „ mariés ſe tenant par la main s'en vont au portail de „ l'Egliſe, où l'époux boit à l'épouſe, & elle lui „ fait raiſon: alors il s'en va à la maiſon de ſon pere „ & elle à celle du ſien.

Polydore Virgile, qui publia ſon livre *des Inventeurs des choſes*, en l'année 1499. rapporte (*f*) que de ſon tems en Angleterre, après la bénédiction nuptiale, les nouveaux mariés beuvoient enſemble dans l'Egliſe, & que les aſſiſtans en faiſoient de même. Mais cette coutume y a été abolie avec la Catholicité, & il n'en eſt fait aucune mention dans la Liturgie Anglicane imprimée à Londres en 1574. parmi les cérémonies du mariage, qui ſont décrites ſous ce titre: *Forma ſolemnizandi Matrimonium.*

Ce ſeroit une eſpéce de témérité après cela de taxer de ſuperſtition un uſage autoriſé de tant de témoignagnes, & ſur tout de tant de Rituels. Je croi néanmoins qu'il me ſera permis d'en dire trois choſes. La premiere eſt, qu'il ne s'obſerve plus maintenant dans la plûpart des Diocéſes où il s'obſervoit autrefois; ce qui eſt clair par les nouveaux Rituels de ces Diocéſes, dans leſquels il n'en eſt parlé en aucune maniere. La ſeconde, qu'il a été retranché dans le Diocéſe de Reims, quoi qu'autrefois il y fût reçû, comme il paroît par le Rituel de la Province de Reims (*g*) de 1585. Le dernier Rituel de cette Province, de 1677. en parle de la ſorte (*h*): „ Après la bénédiction du lit, „ le Prêtre ſe retire. Car nous avons retranché l'uſa„ ge qui reſtoit en certaines Egliſes, de benir du pain „ & du vin, & de le diſtribuer aux nouveaux ma„ riés, & Nous défendons aux Curés de le plus faire „ à l'avenir". La troiſiéme, que le premier Concile Provincial de Milan (*i*) en 1565. l'a aboli dans toute la Province de Milan par le Reglement, que je rapporte dans une note. C'eſt ce que ſaint Charles Borromée qui préſidoit à ce Concile, a fait auſſi en particulier dans ſon Diocéſe, par les paroles du Rituel Ambroſien (*k*). D'où il eſt viſible, qu'anciennement dans cette Province les nouveaux mariés beuvoient dans un même verre, & qu'après qu'ils y avoient bû, on le caſſoit; qui eſt une cérémonie qui ſe pratiquoit auſſi parmi les Grecs, & parmi les (*l*) Hebreux (*m*), ainſi que le témoigne le Pere Goar.

XXII. Faire du bruit avec des tambours, des armes à feu, des cloches, des plats, des aſſiettes, des baſſins, des poëles, des poëlons & des chaudrons, faire des huées, des ſiflemens, des bourdonnemens, & des cris par les rues, en un mot faire ce qu'on appelle *le Charivari* lors que l'un ou l'autre des nouveaux époux a déja été marié, le faire, dis-je, ſoit lors qu'ils ſortent de l'Egliſe après la célébration de leur mariage, ſoit le ſoir, ou la nuit de leurs nôces; c'eſt deshonorer les ſecondes nôces que l'Egliſe a de tout tems approuvées, c'eſt profaner la ſainteté du mariage, c'eſt une obſervance ſuperſtitieuſe & un reſte de l'ancienne Idolatrie, que l'Egliſe a défendu en une infinité de rencontres, & qu'elle a même ſouvent frapé de l'excommunication. Nous en avons des preuves fort préciſes dans les Statuts Synodaux du Diocéſe de Langres (*n*) en 1404 & dans les Statuts du même Diocèſe (*o*) en 1421. Ce reglément a été renouvellé par Gui de Bernard, Evêque de Langres dans ſes Statuts Synodaux (*p*) de 1479 dans le Concile

(*a*) Poſtea faciat tres offas & ponat in ſcypho vini benedicti, & poſtea det unam offam ſponſo, & unam ſponſæ, qua comeſtâ tradat tertium ſponſo ut det partem ſponſæ: poſtea dicat, *Initium ſancti Evangelii*, *&c.* Oratio *Protector*, &c.

(*b*) P 243.

(*c*) In Officio coronat. Nuptiar. p 292. Tunc accepto in manibus communi poculo, Sacerdos diſtribuit ipſis usque tertio, viro primum & deinde uxori.

(*d*) En ces termes: Epiſt. de Eccleſ. Græ. hodier. Statu, Edit. 2. an. 1678. p. 156. Commune poculum ab utrisque (*ſponſo & ſponſa*) delibandum, tum in lætitiæ & concordiæ ſignum, tum in mutui convictus earumdemque rerum poſſeſſionis arrham, porrigit Sacerdos.

(*e*) 14. Diviſion.

(*f*) L. 1. c. 4. Hic ſponſa apud Anglos, poſtquam benedixerit Sacerdos, in templo incipit bibere, ſponſo & reliquis adſtantibus idem mox facientibus.

(*g*) Fol. 76. verſ.

(*h*) P. 234.

(*i*) Conſtit. p. 2. n. 64. Uſum illum in Eccleſia bibendi, & frangendi cyathi, & alia id generis, quæ indecorè fiunt, cùm aliqui Matrimonio junguntur, ampliùs ne adhiberi patiantur.

(*k*) Tit. de Sacram. Matri. Aget Parochus omni cohortatione cum ſponſis, ut rem omnem depravato uſu introductam, profanamve, in ſancta Matrimonii ſui celebritate, caveant: ut olim fuit bibendi, cyathive frangendi corruptela.

(*l*) Et parmi les Juifs d'aujourd'hui, comme on peut le voir dans les *Ceremonies Religieuſes*, &c.

(*m*) Qui en rend raiſon en ces mots: Not. in Offic. Coronat. nuptiar. n. 7. p 398. Sed & ſcyphus vitreus poſt ternam delibationem fractus, tum corporum, tum animorum nubentium, aliis quibuscumque conſortium interdictum: hocque eodem ritu Hebræi hauſto vino in nuptiis cyathum confeſtim terræ illidunt & comminuunt, ut nubentium, vel ſpectantium animos, ad fragilitatem & brevitatem humani cujusque gaudii, ad inſtar vitri effracti, citò citiùs præterituri, contemplandam invitent. Græcos tamen aliqua religione ductos vitrum illud comminuere cenſeo. Cùm enim ſe floribus, ramis, oleo benedicto, &c. ex attactu ſacrarum Imaginum ſanctificatis perunxerint, reliquias, ne profanè tractentur, in ignem projiciunt: ita & ſcyphum, quamvis communem, ex eo quod nuptiarum benedictioni inſerviit, confrigendum potiùs, quàm in profanos uſus revocandum exiſtimant.

(*n*) Tit. de Ludis prohib. fol. 47. Summopere caveant Sacerdotes & Clerici potiſſimè in ſacris Ordinibus conſtituti, ne interſint, neque ludant in ludo quod dicitur *Charivary*, in quo utuntur larvis in figura Dæmonum, & horrenda ibidem committuntur: quem ludum non ſolùm Clericis, ſed generaliter omnibus ſubditis prohibemus ſub excommunicationis pœna & decem librarum Turonenſium nobis applicandarum.

(*o*) Fol. 97. verſ. Quia interdum iſtis qui tranſeunt ad ſecundas nuptias, quam plures fiunt injuriæ & deriſiones multæ, & alia quædam ludibria, ſicut ludi cum larvariis & horrendis clamoribus, qui vulgariter nuncupantur *Charivary*, jam ab olim per ſtatuta Provincialia damnata & reprobata, nec non per ſtatuta Synodalia. Quoniam nonnulli tam viri, quàm mulieres per talia à contrahendo ſecundas nuptias retrahuntur, licet utroque jure divino & Canonico hoc poſſint, pluraque inconvenientia ex hoc cognoſcimus exorta, & exoriri poſſe. Ideo tales ludos, deriſus & hujusmodi præmiſſa ſub excommunicationis pœna fieri de cætero prohibemus, ipſaque damnamus & reprobamus, ipſamque excommunicationis pœnam in contrarium facientes volumus incurrere ipſo facto.

(*p*) En ces mots: Fol. 131. Quoad deriſiones vulgariter nuncupatas *Charivary*, in hac noſtra civitate ſpecialiter fieri ſolitas, contra ſecundò, vel ulteriùs nubentes, innovamus Conſtitutionem Domini Caroli de Pictavia noſtri prædeceſſoris in ſuis ſtatutis contentam, volentes & ordinantes, ut ſic ſaltem metu pœnarum homines arceantur à dictis inſolentiis, omnes illos & illas qui deriſiones fecerint, vel ipſis interfuerint, aut auxilium, favorem, vel conſilium dederint, ſententiam excommunicationis per dictum prædeceſſorem noſtrum in contra facientes promulgatam,

cile Provincial de Tours, ou d'Angers (*a*), en 1448. dans les Statuts Synodaux du Diocéſe de Troyes (*b*), en 1529. & dans les Statuts Synodaux de l'Egliſe Métropolitaine & Primatiale de Lyon (*c*), en 1566. C'eſt ce qui a été renouvellé dans les Statuts & Ordonnances Synodales (*d*) de Mr. Depinac Archevêque de Lyon, de l'année 1577. „ Jaçoit que de l'avis de l'Apô-„ tre, & par diſpoſition de Droit & Conſtitutions „ Canoniques, il ſoit loiſible à la femme, après la „ mort de ſon mari, ſe marier au nom de Dieu: „ & réciproquement à l'homme après la mort de „ ſa femme: il ſe trouve néanmoins des gens ſi „ malicieux & ſi méchans, de pervertir ce qui ſemble „ bon à Dieu & à ſon Egliſe, ſe mocquans des „ ſecondes nôces, marchans en larves & maſques, „ jettans poiſons, breuvages vilains & dangereux de-„ vant les portes des ſecondemens mariés, excitans fu-„ mées puantes, ſonnans tabourins, faiſans toute cho-„ ſe vilaine & ſale, qui ſe peut penſer: leſquels ne „ ceſſent commettre telles inſolences & ſcandales, juſ-„ ques à tant qu'ils ayent des mariés tiré certaine „ ſomme d'argent comme par force: & appellent telle „ inſolence *Charivari*. Pourquoi défendons expreſſé-„ ment, ſur peine d'ample & périlleuſe excommu-„ nication, que l'on n'aye pas ci-après fait telles in-„ jures, violences & mocqueries és perſonnes, biens „ & maiſons, non ſeulement de ceux qui ſe marient „ pour la deuxiéme fois, mais ni moins contre ceux „ qui ſe marient pour la troiſiéme, quatriéme & plu-„ ſieurs fois. Et ne ſeront abſous de telle excommu-„ nication, s'ils l'encourent, que par Nous, ou no-„ tre Vicaire, ſinon en l'article de la mort". La même défenſe ſe trouve dans le quatriéme Concile Provincial de Milan (*e*) en 1576. dans les Canons Eccléſiaſtiques faits par l'Egliſe Gallicane aſſemblée à Melun (*f*) en 1579. dans le Concile Provincial de Narbonne (*g*) en 1609. dans le Rituel de Beauvais (*h*) de 1637. dans le Rituel de Paris (*i*) de 1636. dans celui de Bologne (*k*) de 1647. dans celui de Châlons ſur Marne (*l*) de 1649. dans celui de Troyes (*m*) de 1660. On lit dans les Statuts Synodaux de Beauvais (*n*), en 1644. „Les Curés „ & Vicaires empêcheront leurs Paroiſſiens, en vertu „ de notre autorité Epiſcopale, de faire les inſolences „ accoutumées aux ſecondes nôces, qui s'appellent „ vulgairement Charivaris"; & dans les Ordonnances Sy-

incurrere ipſo facto: injungentes omnibus Rectoribus Eccleſiarum noſtrarum civitatis & Diœceſis, quòd proclamando banna illorum qui ad ſecundas, vel ulteriùs nuptias tranſibunt, inhibeant dictas, vel alias conſimiles deriſiones fieri, ſub pœna excommunicationis antedicta, & emendæ arbitrariæ, prout delinquentium facultates ſupportare poterunt, nobis & eleemoſynæ noſtræ applicandæ.

(*a*) Tit. 12. Cùm divinis & humanis legibus omnibus, & ſingulis hominibus utriusque ſexus, voto continentiæ non incluſo, liceat nuptiis devicta caſtitate celebratis, in gradibus ab Eccleſia conceſſis, matrimonialiter copulari, conjugalique nexu conjugum alterius diſſoluto, ſuperſtiti liceat etiam ad ſecundas, vel plures nuptias, toties quoties ſibi placuerit, convolare, contrariumque ſentire ſit erroneum; & quo minùs hujus divinæ diſpenſationis conceſſio ſuum plenum & liberum effectum ſortiri valeat, quodvis impedimentum apponere, vel effectu ſecuto, in ſecundarum nuptiarum vel nubentium deteſtationem, circa domos ipſorum & alias, quævis ludibria, illuſiones vel opprobria factis vel verbis irrogare vel impendere, in prædictæ divinæ diſpenſationis vilipendium & contemptum damnabiliter fieri videatur: Abuſum illum damnabilem qui circa hoc quaſi in conſuetudinem deterrimam in quam pluribus civitatibus & locis Provinciæ Turonenſis eſt deductus, pulſatione patellarum, pelvium & campanarum, eorum oris & manus ſibilatione, inſtrumento æruginariorum, ſive fabricantium, & aliarum rerum ſonoroſarum, vociferationibus tumultuoſis, & aliis ludibriis & irriſionibus, in illo damnabili actu qui *Charivarium* vulgariter *Charivari* nuncupatur, circa domos nubentium & in ipſorum deteſtationem & opprobrium, poſt eorum ſecundas nuptias fieri conſuetum, unde quam plurima inconvenientia & ſcandala ſequi poſſunt in futurum, & frequenter ex tali prætenſo actu in locis pluribus de die, & ſub noctis umbraculo mutilationes & homicidia ſunt ſecuta, multique à ſecundis nuptiis propter verecundiam abſtinentes, vitam ſuam in concubinatu illicito potiùs, quàm in Matrimonio ducere, in ſuarum animarum periculum elegerunt, de cætero in noſtra Turonenſi Provincia, & ſingulis Suffraganeorum noſtrorum civitatibus & locis, ſacro approbante Concilio, ſub excommunicationis ſententia & alia pœna arbitraria, juxta judicium Ordinariorum exigenda, & in pios uſus convertenda, tam Clericis, quàm Laïcis, cujuscumque ſtatus, gradus, ordinis & conditionis vel præeminentiæ fuerint, etiam quacumque temporali præfulgeant auctoritate, talia de cætero fieri prohibemus, decernentes ex nunc, prout ex tunc, omnes illos & illas, qui ad hujusmodi effectum, ut prædicitur, vulgariter nuncupatum *Charivari*, ſivè ad quemcumque alium, qui in opprobrium, ludibrium, irriſionem vel deteſtationem, vel convicium ſic ſecundò nubentium verti poſſit, opem, vim, conſilium, auxilium, conſenſum, vel favorem dederint directè vel indirectè; vel ſe vel alium, clàm vel palàm, excommunicationis hujusmodi ſententiam incurſuros, pœnisque arbitrariis per ipſorum locorum Ordinarios exigendis, & in pietatis opera convertendis mulctandos.

(*b*) Præcept. 6. loco 9. fol. 78. Cùm ſit damnabile primas aut ſecundas nuptias damnare aut vituperare, ut ſacri Canones declarant, ac etiam novi & veteris Teſtamenti documenta; ludum igitur turpem & nocivum, bonis moribus contrarium, ac ſpecialiter contra dictum Apoſtoli eſſe cenſemus, per quem nuptiis potiſſimè ſecundis detrahitur non modicum: quæ nuptiæ (quas Dominus noſter Jeſus-Chriſtus honoravit & honorari præcipit) vertuntur in deriſum per ludum qui vulgò nuncupatur *Charivari*: qui ludus efficitur cum horridis & blaſphemis vociferationibus & obſcæna loquacitate, ſub turpi transfiguratione larvarum injurioſarum, contumelioſisque clamoribus dictarum binarum nuptiarum. Ideoque confutando reprobamus, ad inſtar libellorum vel carminum famoſorum; & inhibemus de cætero fieri qualitercumque in dictis civitate & Diœceſi Trecenſi. Præcipientes omnibus Presbyteris & Rectoribus Parochialium Eccleſiarum, ut hoc publicent in ſuis Eccleſiis, taliter quod nullus contra ipſam inhibitionem ignorantiam valeat prætendere; & inhibeant ex parte dicti Reverendi Patris fieri dictum ludum ſub pœna excommunicationis & decem librarum piis uſibus applicandarum, tam contra actores ipſius ludi, quàm contra dantes in eo auxilium, conſilium & juvamen.

(*c*) Tit. de injuriis quæ ſecundò nubentib. fiunt, p. 71. Cùm ſecundùm Apoſtolum & Canonicas ſanctiones mulier mortuo viro ſit ejus lege ſoluta & poſſit in Domino iterum nubere, & pari jure utatur vir mortua uxore: reperiuntur tamen perverſi qui auſu temerario id quod à Domino permiſſum eſt, & in Concilio Provinciali apud Belnam ſtatutum, pervertere ſatagunt, ſecundas nuptias deridentes, larvati magno in numero incedentes, medicamenta fœtida, morticinia ante domos ſecundò nubentium projicientes, ignes illic fœtidos facientes, tympana pulſantes, & quidquid turpe inhoneſtumque excogitari poteſt, perpetrantes. Quibus injuriis non antea finem imponunt, quàm ingentem pecuniam ab uxoratis quaſi per vim (crimen crimini addentes) extorſerint, quod *Charavariam* vocant. Nos verò dictum ſtatutum Belnenſe innovantes, prohibemus hujusmodi ſecundas, tertiasve, aut quartas nuptias *Charavarià* hujusmodi labefactari & vituperari, ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ; à qua non poſſit niſi per nos, aut Vicarium noſtrum, excepto mortis periculo, abſolvi.

(*d*) C. 32. p. 37.

(*e*) Conſtit p. 3. n. 9. Quæ in nuptiis indecorè fiunt, ea ab Epiſcopis omnino eripi, Concilio Provinciali primo juſſum eſt. In iis porrò ipſis cum potiſſimum minimè ferenda eſt illa depravato morum uſu introducta corruptela, ſcilicet, cùm per vicos & plateas, quà iterum nupta ducitur, clamores, tumultuoſæque voces à profano Gentilium more non abhorrentes, ac ſtrepitus hominum, quaſi exagitandis ſecundis nuptiis eduntur; eas ſanè à Chriſtianæ pietatis inſtitutis, atque moribus, & à Matrimonii, quod celebratur, ſanctitate alienas Epiſcopus, cum omni alia Paſtoralis Officii ſui ratione, tum propoſitis etiam pœnis, cenſurisque exſtirpari, ac planè funditus tolli curet.

(*f*) Cap. de Matri. Summo in pretio haberi debet ac maximo cum honore contrahendum eſt ac celebrandum Matrimonium, ſive primò, ſive ſecundò, ſive tertiò, aut quartò contrahatur, contra Montaniſtarum errorem. Arceantur ergo ludi qui impudenter (ne in contemptum dicamus nuptiarum ſecundarum) multis in locis fieri ſolent, adhibita, ſi videbitur, urgente neceſſitate aut irriſionum hujusmodi contumaciâ, ipſa excummunicationis cenſura.

(*g*) C. 22. Prohibeant Epiſcopi ludos qui impudenter in contemptum ſecundarum nuptiarum à permultis fieri ſolent, *Carivarios* vulgò appellatos: contumaces & inobedientes pœnâ excommunicationis coerceant.

(*h*) P. 155. Sub Epiſcopali auctoritate, propoſitisque cenſuris, Parochianis ſuis prohibebit Parochus, ne cùm viri aut mulieres ad ſecundas nuptias tranſeunt, per vicos & plateas clamores edant, tumultuoſasque voces & ſtrepitus concitent à profano Gentilium more non abhorrentes (quas vulgò *Charivaris* appellant) quaſi ad ſecundas nuptias turpiter exagitandas. Quæ corruptela minimè ferenda eſt, cùm ſit à Chriſtianæ pietatis moribus & inſtitutis, & à Matrimonii, quod celebratur ſanctitate prorſus aliena.

(*i*) P. 303.

(*k*) P. 195.

(*l*) P. 242.

(*m*) P. 228. Curet Parochus depravato morum uſu corruptelam funditus tolli, tanquam à Chriſtianæ pietatis inſtitutis atque moribus, & à Matrimonii ſanctitate alienam, ſcilicet, cùm per vicos & plateas, ſeu cùm iterùm nupta ducitur, ſeu etiam veſpere clamores tumultusque, voces ac ſtrepitus hominum, quaſi exagitandis ſecundis nuptiis eduntur.

(*n*) Tit. du Mariag. n. 98.

Synodales de Mr. de Lingendes Evêque de Mâcon (*a*), en 1559. „ Selon l'inſtitution de Jeſus-Chriſt „ les ſecondes nôces n'étant pas moins licites & lé„ gitimes que les premieres, il n'eſt jamais permis „ de blâmer, ou troubler, ni faire aucun inſulte aux „ fideles, qui uſans d'un droit qui leur eſt accordé „ par l'Egliſe, ſe marient pluſieurs fois, & le Con„ cile de Tours tenu en l'année 1448. agiſſant ſelon „ ces ſentimens, a défendu, ſous peine d'excommu„ nication toutes ces aſſemblées nocturnes, accompa„ gnées de bruits & de clameurs que le mauvais e„ xemple & la tolérance des mauvaiſes coutumes a in„ troduit en pluſieurs lieux, & qu'on appelle vul„ gairement Charivaris: Et Nous les défendons auſſi „ ſous les mêmes peines d'excommunication, que les „ contrevenans encoureront *ipſo facto*, & ſeront en„ ſuite dénoncés & declarés comme perſonnes excom„ muniées". On trouve à peu-près la même choſe dans le Rituel du Mans (*b*) de 1662. dans les Ordonnances du Diocéſe d'Alet (*c*), faites és Synodes depuis l'année 1640. juſques à 1659. où l'on lit, „ Nous ordonnons à „ nos Recteurs & Vicaires, d'admoneſter ſouvent aux „ Prônes leurs Paroiſſiens de s'abſtenir des inſolences, „ violences, cris publics & ſcandaleux, Charivaris, & „ ſemblables, qui ſe font en pluſieurs Paroiſſes de notre „ Diocéſe contre ceux qui ſe marient: tous ces deſor„ dres étant grandement injurieux à la dignité & ſain„ teté du mariage, & cauſant ſouvent des querelles & „ accidens funeſtes". Dans le Rituel de Bourges (*d*), de 1666. on conte parmi les abus qui ſe commettent dans le ſacrement du mariage „ celui de faire du bruit „ par les rues le ſoir, en quelque maniere que ce „ ſoit, caſſer des pots, &c. quand une des deux parties „ qui ſe marient eſt veuve, ce qu'on appelle com„ munément Charivaris: ce qui ſe fait au deshonneur „ des ſecondes nôces". Dans les Statuts & Reglemens Synodaux du Diocéſe d'Agen (*e*), publiés en 1673. „ Nous ordonnons aux Curés & Vicaires „ d'employer tout leur zéle pour faire ceſſer les inſo„ lences, ſuperſtitions, maſcarades, Charivaris & au„ tres tels abus qui profanent la ſainteté du mariage: „ & en cas de beſoin, ils imploreront l'aſſiſtance du „ bras ſéculier & en donneront avis à notre Promo„ teur". Enfin les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*f*) en 1690. portent ce qui ſuit. „ Nous „ défendons d'admettre aux Sacremens, ſans une peni„ tence convenable, ceux qui avec des Charivaris, „ des tambours, port d'armes-à-feu, ou exactions, „ deshonorent la ſainteté du mariage, & obligent les „ veufs, ou les veuves qui ſe marient, de payer quel„ que contribution. Les Curés au cas de ſcandale „ imploreront l'aſſiſtance du bras ſéculier, & en don„ neront avis à notre Promoteur.

Mais ce n'eſt pas ſeulement le jour ou le ſoir des nôces que ſe fait le *Charivari* (quoi qu'il ſe faſſe plus communément alors) il ſe fait auſſi le lendemain en certains lieux. Car Naudé, dans ſa plainte (*g*) qu'il adreſſa en 1645. à Mr. Gaſſendi, rapporte qu'à Aix en Provence, le Prince des Amoureux, & l'Abbé des Marchands & des Artiſans, ces deux infames perſonnages qui jouent leur rôle parmi les bouffons qui accompagnent le ſaint Sacrement à la Proceſſion de la Fête-Dieu, exigent un tribut des nouveaux mariés, ou qu'autrement ils aſſemblent tous leurs Officiers & toute leur troupe le lendemain des nôces vers le ſoir, & ils font le *Charivari* pendant toute la nuit dans toutes les rues de la ville; ce qu'ils continuent avec tant de clameurs & de tintamare, que ſi on manque à leur donner ce qu'ils demandent, ils menaçent de mettre le feu à la maiſon, & ils murent ſi bien la porte que perſonne ne peut ſortir juſqu'à-ce qu'ils ſoient payés. Voilà juſqu'où va l'inſolence du *Charivari*.

Il ne faut pas s'étonner ſi elle a été ſi ſévérement reprimée par l'Egliſe Catholique, puiſque les Proteſtans de France ont employé toute leur autorité pour en arrêter le cours. „ Car voici de quelle maniere ils „ en parlent dans une des Obſervations ſur l'article „ 28. du 14. chapitre de leur Diſcipline. Au Synode „ de Vitré 1617. à la requiſition de la Province du „ haut Languedoc, il eſt enjoint à toutes les Egliſes „ de reprimer toutes inſolences, comme celles qu'on „ appelle Charivaris, Rançonnemens de mariages & „ autres. Et ceux qui après avoir été admoneſtés ſe „ montreront incorrigibles, ſeront pourſuivis par „ toutes cenſures Eccléſiaſtiques. Et les Magiſtrats „ faiſant profeſſion de la vraye Religion ſeront ex„ hortés d'interpoſer leur autorité pour empêcher & „ punir tels ſcandales.

Au reſte le Préſident Aufrére (*h*) croit qu'on eſt bien fondé à demander réparation d'injure à ceux qui font le Charivari, & que la coutume des lieux ne les rend point excuſables, parce qu'elle eſt contraire aux bonnes mœurs. Pierre Gregoire de Toulouſe (*i*) & pluſieurs autres ſavans Juriſconſultes, ſont dans la même penſée. En effet Me. Laurent Bochel dans ſa Bibliotheque du Droit François (*k*), rapporte cinq Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui défendent le Charivari; le premier eſt du 8. Janvier 1537. le ſecond du 9. Novembre 1545. le troiſiéme du 11. Mars 1549. le quatriéme du 5. Mars 1551. & le cinquiéme du 6. Fevrier 1642.

XXIII. Une autre inſolence qui eſt contraire aux bonnes mœurs & qui eſt encore un reſte de la ſuperſtition des Payens, eſt celle qui ſe fait la premiere nuit des nôces, lors qu'on porte aux nouveaux mariés ce qui s'appelle le bouillon, ou la ſoupe de la mariée, ou la fricaſſée, ou le pâté de l'épouſée. Cette mauvaiſe pratique eſt condamnée en ces termes par les Conſtitutions & Inſtructions Synodales (*l*) de Saint François de Sales & de Mr. d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve: „ Ordonnons que les Curés, ou „ leurs Vicaires feront promettre avec ſermens aux „ parties avant la célébration de leur mariage, & mê„ me à leur pere, mere, & autres proches parens, „ qu'ils empêcheront abſolument toutes les inſolences „ qu'on a accoutumé de commettre le ſoir des nôces, „ à l'occaſion de ce qu'on appelle la ſoupe ou le pâté „ de l'épouſée, & autres ſemblables irrévérences, qui „ ſe commettent contre la ſainteté de ce Sacrement". Elle l'eſt auſſi par les Ordonnances de M. Vialart Evêque de Châlons ſur Marne (*m*), en 1661. „ Vou„ lons (dit-il) que les Curés faſſent promettre aux „ mariés avant la célébration de leur mariage, & mê„ me à leurs peres & meres, ou autres proches pa„ rens, qu'ils empêcheront abſolument toutes les in„ ſolences qui ont accoutumé de ſe commettre le ſoir „ de leurs nôces par des eſprits déréglés & libertins, „ à l'occaſion de ce qu'on appelle le pâté de l'épou„ ſée, à peine d'être refuſés au mariage, ſi eux & les „ autres perſonnes que Nous venons de nommer, ne „ le promettent ſerieuſement: les avertiſſans en même „ tems, que s'ils y manquent & n'empêchent effec„ tivement ces deſordres, ils ne diront point la Meſſe „ des Trépaſſés le lendemain de leurs nôces, en é„ tant

(*a*) Tit. des Mariag. p. 46.
(*b*) P. 380. Deterre Parochus à corruptis aliquorum locorum moribus, quibus, convolante ad ſecundas nuptias altera parte, quaſi ſi ſecundis iis nuptiis, quas Eccleſia ſanctas & legitimas cenſet, obſtrepatur, diſcurſationes nocturnæ, ſtrepitus, tinnitus æris & cætera, ad Corybantum & Curetum inſtar, exercentur. Hæc enim longiſſimè videntur à moribus verè Chriſtianis diſſonare & diſcrepare.
(*c*) Art. 55.
(*d*) 1. P. pag. 659.
(*e*) Tit. 36. n. 10.
(*f*) Tit. 6. art. 9. n. 20.
(*g*) Querela ad Gaſſend. de, &c. pag. 29.

(*h*) Ad q. 140. Deciſion. Capellæ Toloſa. Facientes *le Charivari* (*dit-il*) tenentur actione injuriarum, nec poſſunt excuſari conſuetudine, cùm ſit contra bonos mores.
(*i*) L. 38. Syntag. juris. uni. c. 4. n. 5. & 6.
(*k*) Sur le mot Charivari.
(*l*) 4. P. tit. 13. n. 17.
(*m*) Art. 19.

„ tant priés ſelon la coutume, ni ne les recevront à „ l'offrande le Dimanche ſuivant, & même qu'ils publieront à leur Prône la cauſe qui les aura obligés „ de leur faire ſouffrir cette juſte confuſion, afin que „ les autres en profitent.

XXIV. Le lendemain des nôces il ſe commet auſſi d'autres inſolences au ſujet du mariage, tant dans les Egliſes, que hors les Egliſes. Et c'eſt de ces inſolences que parle le livre Synodal de l'Evêché de Sées (*a*), de 1547. Les Statuts & Reglemens de Synode de Roüen (*b*) en 1618. nous les décrivent auſſi en cette ſorte: „ Les Curés ne permettront qu'il ſe faſſe au„ cune choſe ſcandaleuſe ou ridicule à la Meſſe qu'ils „ diront pour ceux qui ſe marient, mêmement le len„ demain des nôces, ni en aucun autre jour, que la „ mariée ira la premiere fois à la Meſſe du Paroiſſe, & „ empêcheront l'inſolence & folie du peuple, par me„ nace d'excommunication & par le recours au bras „ ſéculier. Et le Rituel de Bourges (*c*), de 1666. „ dit, que c'eſt un abus de ſouffrir que des bouffons „ le lendemain des nôces aillent par les rues portans „ des broches chargées de viandes, & faſſent d'au„ tres inſolences qui ne ſeroient pas tolérables aux „ Payens.

XXV. Ce ſeroit ici le lieu de parler de ces mariages abominables qui ſe contractent quelquefois entre des perſonnes du même ſexe; de ce que fit Neron, qui, au rapport de Tacite (*d*) & de Xiphilin (*e*), épouſa en cérémonie Pythagore, l'un de ſes mignons, & Sporus l'un de ſes affranchis.

L'Empereur Avitus, autre monſtre d'infamie, ſurnommé Antonin, & le Sardanapale de ſon ſiécle, prît auſſi pour mari ſon cocher Diocles, & lui ſervit de femme, ſelon le témoignage du même Xiphilin (*f*).

Il s'eſt trouvé de nos jours un riche Portugais, qui voulut épouſer ſon domeſtique, & Maſcambrun, Officier de la Chancellerie Romaine, ſurprit une diſpenſe pour cela moyennant une groſſe ſomme d'argent qu'on lui donna. Mais tout ce malheureux commerce ayant été heureuſement découvert par le Nonce du Pape en Portugal, le Portugais fut obligé de quitter le Royaume, afin d'éviter le feu qu'il avoit ſi bien mérité, & Maſcambrun fut puni du dernier ſupplice.

Ces ſortes d'alliances contre nature ſont plutôt des horreurs & des abominations que des ſuperſtitions; mais en voici une qui pour être toute ſpirituelle en apparence, n'eſt pas moins ſuperſtitieuſe. C'eſt celle qu'un Carme Déchauſſé d'Orleans, appellé en ſon nom de guerre, *Frere Arnoux de ſaint Jean Baptiſte*, faiſoit contracter à ſes (*g*) Dévotes avec notre Sauveur Jeſus-Chriſt. Voici le Contrat de Mariage qu'il leur faiſoit paſſer & qu'il recevoit lui-même en qualité (diſoit-il) d'indigne Secretaire de Jeſus. En l'année 1669. il y avoit un de ces Contrats en original entre les mains de Mr. le Curé de ſaint Donatien d'Orleans, qui voulut bien permettre à Mr. Toinard, ſi connu par ſon érudition profonde, d'en tirer une copie, ſur laquelle un de mes amis en prît une dont voici la teneur.

„ Je Jeſus, fils de Dieu vivant, l'époux de ames „ fidelles, prens ma fille Madeleine Gaſſelin pour mon „ épouſe, & lui promets fidelité, & de ne l'aban„ donner jamais, & lui donner pour avantage & pour „ dot ma grace en cette vie, lui promettant ma gloi„ re en l'autre & le partage à l'héritage de mon Pere. „ En foi de quoi j'ai ſigné le Contrat irrévocable de „ la main de mon Secretaire. Fait en préſence de mon „ Pere Eternel, de mon amour, de ma très-digne „ mere Marie, de mon Pere ſaint Joſeph & de toute „ ma cour céleſte, l'an de grace 1650. jour de mon „ Pere ſaint Joſeph.

Jeſus l'époux des ames fidelles.

Marie mere de Dieu.
Joſeph l'époux de Marie.
L'Ange Gardien.
Madeleine la chere amante de Jeſus.

Ce Contrat a été ratifié de la très-ſainte Trinité, le même jour du glorieux ſaint Joſeph, en la même année.

Fr. Arnoux de Saint Jean-Batiſte, Carme Déchauſſé, indigne Secretaire de Jeſus.

„ Je Madeleine Gaſſelin, indigne ſervante de Je„ ſus, prens mon aimable Jeſus pour mon époux, & „ lui promets fidelité, & que je n'en aurai jamais „ d'autre que lui, & lui donne pour gage de ma fi„ delité mon cœur & tout ce que je ferai jamais, m'o„ bligeant à la vie & à la mort de faire tout ce qu'il „ deſirera de moi, & de le ſervir de tout mon cœur „ pendant toute l'éternité. En foi de quoi j'ai ſigné „ de ma propre main le Contrat irrévocable, en la „ préſence de la ſur-adorable Trinité, de la ſacrée „ Vierge Marie Mere de Dieu, mon glorieux Pere „ ſaint Joſeph, mon Ange gardien, & toute la cour „ céleſte, l'an de grace 1650. jour de mon glorieux „ Pere ſaint Joſeph.

Jeſus l'amour des cœurs.

Marie mere de Dieu.
Joſeph l'époux de Marie.
Ange Gardien.
Madeleine la chere amante de Jeſus.

Ce Contrat a été ratifié de la ſur-adorable Trinité, le même jour du glorieux ſaint Joſeph, en la même année.

Fr. Arnoux de Saint Jean-Baptiſte, Carme Déchauſſé, indigne Secretaire de Jeſus.

On défie tous les Notaires & tous les Secretaires du monde de faire voir dans leurs protocoles un Contrat de Mariage du ſtile de celui-ci. Il eſt ſingulier, il eſt uniqne en ſon eſpéce, & je me trompe fort, s'il ne regarde le faux culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées. Mais il ne le faut pas quitter ſans y faire quelques réflexions.

1. Le Fils de Dieu a parlé dans les Ecritures ſaintes, & il y a toujours parlé d'une maniere convenable à ſa ſageſſe. Mais il me ſemble qu'il n'appartient pas aux hommes de le faire parler ſelon leurs caprices & leurs imaginations. Pour le faire parler dignement, il faut connoître ſes penſées & ſes deſſeins, il faut entrer dans le ſecret de ſes conſeils, ce qui n'eſt pas donné aux (*b*) hommes. Le Fr. Arnoux de ſaint Jean-Batiſte croit-il avoir ce privilége, parce qu'il ſe dit *indigne Secretaire de Jeſus*?

2. Je-

(*a*) En ces mots: Tit. de Sacram. Matri. Item inhibemus ne in craſtinum nuptiarum fiant in Eccleſia, aut loco ſacro, inſolentiæ fieri ſolitæ, ut puta larvationes, choreiſationes, cantilenæ, oblationum ſacrilegia, aut alia quæ non decent honeſtatem Eccleſiaſticam. Quod ſi fieri contingat, volumus Nobis, vel Officiali noſtro ſignificari, ut ſecundum eorum delictum puniantur.

(*b*) Tit. du Mariag.

(*c*) 1. P. pag 659.

(*d*) L. 15. Annal.

(*e*) In Nerone. Paucos poſt dies, uni ex illo contaminatorum grege, cui nomen Pythagoræ fuit, in modum ſolemnium conjugiorum denupſit; inditum Imperatori flammeum; Miſſi auſpices duo, & genialis thorus & faces nuptiales; noctu etiam ſpectata quæ etiam in fœmina nox operit.

(*f*) In Avito.

(*g*) Il faudroit ſe rappeller ici cette occaſion les avantures odieuſes du P. Girard avec la Cadiere, qui de nos jours ont fait tant de bruit. Renvoyons plutôt à ce qui a été écrit pour & contre.

(*b*) Suivant cette parole du ſaint Apôtre: Rom. 11. 34. Quis cognovit ſenſum Domini, aut quis conſiliarius ejus fuit. (Pourquoi s'amuſer à refuter un contract viſionnaire & extravagant? Car c'eſt le moins qu'on en peut dire puiſſe le ſauver de l'impieté.)

2. Jeſus-Chriſt eſt l'époux de toutes les ames fidelles, ſelon ce qu'il dit à chacune d'elles dans le Prophete Oſée (*a*). Saint Paul (*b*) dit auſſi ſur le même principe: *Je vous ai fiancée à cet unique époux, qui eſt* Jeſus-Chriſt, *pour vous préſenter à lui comme une Vierge toute pure.* Madeleine Gaſſelin avoit-elle une grace particuliere, une grace de diſtinction, pour que Fr. Arnoux de S. Jean-Batiſte lui attribuât la qualité d'épouſe de Jeſus-Chriſt, préférablement à tous les fidelles de l'un & de l'autre ſexe?

3. Pourquoi faire dire à Jeſus-Chriſt, qu'il *promet fidelité* à Mad. Gaſſelin? En peut-il jamais manquer, en a-t-il jamais manqué à perſonne (*c*)?

4. Promettre à Mad. Gaſſelin que *Jeſus, fils de Dieu vivant, ne l'abandonnera jamais*, c'eſt lui promettre le don de la perſévérance finale, c'eſt lui promettre l'impeccabilité, qui eſt un attribut qui ne convient à aucun homme ſur la terre.

5. Mad. Gaſſelin n'a pas plutôt contracté mariage avec Jeſus, qu'elle eſt ſûre *d'avoir pour dot ſa grace en cette vie.* Mais comment accorder cette clauſe avec ce que dit le Sage (*d*)?

6. Jeſus-Chriſt l'aſſure en outre *de ſa gloire en l'autre* vie *& du partage à l'heritage de ſon Pere.* Ainſi elle n'a que faire de ſe mettre en peine ni du préſent, ni de l'avenir.

7. Ce n'eſt pas aſſez que Jeſus-Chriſt promette à Mad. Gaſſelin *ſa grace en cette vie & ſa gloire en l'autre*, le Pere Carme lui fait confirmer cette promeſſe par ſa ſignature: *En foi de quoi j'ai ſigné.* Les promeſſes de Dieu cependant ſont infaillibles par elles-mêmes, & elles portent leur (*e*) juſtification avec elles.

8. De quelle autorité Fr. Arnoux de ſaint Jean-Batiſte ſe dit-il *Secretaire de Jeſus*? Je n'en connois point d'autres à qui cette qualité appartienne, que les quatre Evangeliſtes & les autres Ecrivains ſacrés. Eſt-il inſpiré de Dieu? Quelle preuve nous en pourroit-il donner?

9. Quel beſoin a Jeſus-Chriſt de la *préſence de ſon Pere éternel, de ſon amour, de ſa très-digne Mere Marie, de ſon Pere ſaint Joſeph & de toute ſa cour céleſte*, pour autoriſer le Contrat de Mariage qu'il fait avec Mad. Gaſſelin? Sa parole n'étoit-elle pas plus que ſuffiſante pour cela?

10. Etoit-il néceſſaire que ce Contrat fût *ratifié de la très ſainte Trinité*? N'eût-il pas été valide ſans cette formalité. Et quelle aſſurance peut avoir Fr. Arnoux de ſaint Jean-Batiſte, que la très ſainte Trinité ait ratifié ce Contrat? Il s'eſt imaginé que cela étoit ainſi, & il n'en a pas falu davantage à Mad. Gaſſelin pour le croire.

11. Il n'y a que les Contrats de Mariage qui ſont paſſés pardevant Fr. Arnoux de ſaint Jean Batiſte, où ſe voyent les ſignatures de *Jeſus*, de *Marie mere de Dieu*, de *Joſeph l'époux de Marie*, & de *l'Ange Gardien.* On ne les trouve nulle part ailleurs. Ce Frere ſeul a le pouvoir de faire deſcendre du ciel ces quatre perſonnes & de les faire ſigner. Mais comment? C'eſt ce qu'on ne ſauroit deviner. J'ai bien peur cependant que leurs ſignatures, ſi elles ne ſont pas abſolument fauſſes, ne ſoient au moins ſujettes à reconnoiſſance.

12. Jeſus-Chriſt omet de déclarer dans cet Acte que *Marie ſa mere, Joſeph l'époux de Marie, l'Ange Gardien*, & *Madeleine ſa chere amante*, ont ſigné. Cette omiſſion pourroit être de quelque conſéquence & paſſer pour un défaut dans un autre Acte; mais quelle apparence de vouloir aſſujettir Jeſus aux formalités des loix humaines? C'eſt par cette raiſon que l'indigne Secretaire de Jeſus fait deux Actes ſéparés, & qu'il fait ſigner deux fois ſes temoins & les parties, ſans que beſoin fût.

13. Puisque Jeſus-Chriſt *promet fidelité* à Mad. Gaſſelin, il étoit juſte que Mad. Gaſſelin la lui promît auſſi de ſa part, comme elle a fait. Mais elle a porté un peu trop loin cette fidelité, & elle l'a gardée trop litéralement. Car depuis ce Contrat elle fut un an entier ſans vouloir vivre avec le ſieur *Du Verger*, ſon mari, Procureur au Préſidial d'Orleans, comme une femme Chrétienne eſt obligée de faire. Son mari ſe plaignit d'elle aux Carmes Déchauſſés de cette Ville. Ces bons Peres la firent rentrer dans ſon devoir, & éloignérent Fr. Arnoux de ſaint Jean Batiſte, qui meritoit ſans doute (*f*) un traitement plus rigoureux. Car à dire vrai ce n'eſt pas punir un Moine, que de l'envoyer ſeulement d'une maiſon dans un autre de ſon Ordre, ſans autre châtiment: parce que les Moines, comme le dit ſi bien un Auteur (*g*) du dernier ſiécle, en quelque endroit qu'ils ſoient, ſont toûjours chés eux.

XXVI. Je ne puis finir ce chapitre ſans parler d'un autre mariage extraordinaire qui ſe célébre tous les ans le jour de l'Aſcenſion, avec beaucoup de pompe & de magnificence. C'eſt celui du Doge de Veniſe avec la mer Adriatique, en mémoire de l'inſigne victoire que l'armée navale des Venitiens commandée par Sebaſtien Ziani, leur Doge, remporta ſur Othon, fils de Frederic II. Barberouſſe, & de la Souveraineté qu'Alexandre III. qui s'étoit refugié à Veniſe leur donna, à ce qu'on prétend, ſur cette mer. Delrio en parle (*h*) ſur la foi de Sabellicus (*i*), & de Villamont (*k*), dans la citation que je rapporte ci-deſſous.

L'Auteur du livre intitulé *La ville & la République de Veniſe*, décrit toute cette cérémonie en ces termes (*l*): „ La plus auguſte cérémonie que l'on „ puiſſe voir à Veniſe eſt celle qui ſe fait lorsque le „ Doge va épouſer la mer le jour de l'Aſcenſion. La „ Seigneurie ſort du Palais en pompe & paſſe à travers „ une affluence incroyable de peuple & une infinité „ d'étrangers pour aller monter dans le *Bucentaure*, „ qui eſt un ſuperbe bâtiment plus long qu'une ga„ lére, & haut comme un vaiſſeau, ſans mât & ſans „ voile, la chiourne eſt ſous un pont, ſur lequel eſt „ élevée une voute de menuiſerie en ſculpture dorée „ par dedans, &c. Le Doge eſt aſſis dans le milieu, „ le Nonce & l'Ambaſſadeur de France ſont à ſa droi„ te & à ſa gauche, avec les Conſeillers de la Seigneu„ rie & les chefs de la Quarentie dans le même ordre. „ Le *Bucentaure* eſt doré par tout, & la couverture „ qu'on met par deſſus eſt de damas cramoiſi à frange „ d'or, avec des rideaux de même, le grand pavillon „ de ſaint Marc qui eſt arboré ſur la poupe, les é„ tendars

(*a*) C. 2. 19. & 20. Sponſabo te mihi in ſempiternum, & ſponſabo te mihi in juſtitia & judicio & in miſericordia, & in miſerationibus, & ſponſabo te mihi in fide & ſcies quia ego Dominus.

(*b*) 2. Cor. 11. 2.

(*c*) Pſal. 144. Fidelis Dominus in omnibus verbis ſuis, *dit le Roi Prophete*; fidelia omnia mandata ejus, confirmata in ſæculum ſæculi, facta in veritate & æquitate. Pſal. 110.

(*d*) Eccleſ. 9. 2. Neſcit homo, utrum amore an odio dignus ſit: ſed omnia in futurum ſervantur incerta, eo quod univerſa æquè eveniunt juſto & impio, bono & malo.

(*e*) Pſal. 18. Judicia Domini vera, juſtificata in ſemetipſa.

(*f*) Le pere Arnoux méritoit d'être puni exemplairement pour ce contract qui, comme je viens de le dire, eſt plein d'extravagance & d'impieté; en quoi il marche de pair avec la vie de *Marie à la Coque.*

(*g*) Eraſme l. de Concord. Ubicumque ſunt, domi ſunt.

(*h*) L. 4. disquiſit. Magic. c. 2. q. 6. ſect. 3.

(*i*) Decad. 1. l. 7.

(*k*) L. 1. peregrinat. ſacræ c. 34. Princeps Venetorum *(dit-il)* annulo in mare jacto quotannis Adriaticum ſibi deſpondet. Dominationis indicium, non Magiæ argumentum eſt. Fit in memoriam navalis victoriæ, qua Duce Sebaſtiano Ziano vicêre filium Frederici Abenobarbi Othonem, captumque obtulêre Alexandro III. Pontifici, qui Venetias profugerat. Tum enim Ziano Pontifex annulum de manu ſua detractum obtulit dicens: „ Auc„ toritate mea hoc annulo fretus Oceanum tibi ſubjicies, & quot„ annis tibi poſterisque eo die quo hanc victoriam pro Eccleſiæ „ defenſione obtinuiſti, deſpondebis mare: uti ſciant omnes ma„ ris tibi dominium conceſſum, quia Sedis Apoſtolicæ tuendæ „ curam & ſtudium fideliter ſuſcepiſti. Sit hoc tibi quaſi pignus „ benedictionis & ſecundæ ſortis in futurum".

(*l*) 3. Part. tit. de la fête de l'Aſcenſ.

„ tendars de la cérémonie, les trompettes & les hauts-
„ bois, qui ſont à la proue. La majeſté du Senat en
„ pompe, le grand nombre d'étrangers & d'autres
„ perſonnes rendent le *Bucentaure* une des plus belles
„ choſes que l'on puiſſe voir.

„ Ce ſuperbe bâtiment part de la place de ſaint
„ Marc au bruit du Canon, accompagné des galeres,
„ de pluſieurs galiotes, de quantité de péotes, & d'un
„ nombre infini de gondoles, &c. Lorsque le *Bucen-*
„ *taure* eſt arrivé à l'entrée de la mer, les Muſiciens
„ chantent quelques motets, le Patriarche de Veniſe,
„ qui ſuit dans une grande barque, benit la mer, &
„ le *Bucentaure* lui préſentant la poupe, on abat le dos-
„ ſier de la chaiſe du Doge, lequel recevant du Maî-
„ tre des cérémonies une bague d'or toute unie, qui
„ péze environ deux piſtolets & demie, la jette dans
„ la mer par deſſus le gouvernail, après avoir pronon-
„ cé diſtinctement ces paroles": *Deſponſamus te mare*
noſtrum in ſignum veri, perpetuique dominii: „ Nous
„ t'épouſons notre mer, pour marque de la veritable
„ & perpetuelle domination que nous avons ſur toi.
„ L'on jette enſuite des fleurs & des herbes odo-
„ rantes ſur la mer, *pour couronner* (dit-on) *l'épou-*
„ *ſée*, &c.

„ Lorsque cette cérémonie eſt finie, le *Bucentaure*
„ revogue dans les Lagunes avec le même cortége, &
„ s'arrête à l'Egliſe de ſaint Nicolas du Lido. . . le
„ Patriarche y célébre une grande Meſſe, après la-
„ quelle la Seigneurie rentre dans le *Bucentaure* & re-
„ tourne à ſaint Marc au bruit de l'artillerie & de la
„ mousqueterie du Château du Lido, & de tous les
„ vaiſſeaux qui ſont à l'ancre jusqu'à la place".

Ce (*a*) mariage pompeux auroit tout l'air d'un culte indu & d'une vaine obſervance, s'il n'étoit autoriſé de la préſence du Nonce du Pape, du Patriarche, de l'Ambaſſadeur de France, du Doge, des Senateurs, de la Nobleſſe & de toute la Ville de Venize, & d'une infinité d'étrangers qui y aſſiſtent.

Mais avec toute cette autoriſation, qui pourroit dire que ce fût un Sacrement? Le mariage, & comme Contrat civil, & comme Sacrement, a été inſtitué pour établir une ſociété entre l'homme & la femme. Or quelle ſocieté peut-il y avoir entre un homme & la mer? La mer peut-elle jouïr de la fin & des biens du mariage? Quel rapport entre un homme vivant & la mer qui eſt inanimée? Enfin la mer n'eſt pas un ſujet plus capable du mariage que les pierres & les arbres: & ſi c'eſt une ſuperſtition, dans la penſée de Delrio, (*b*) de batiſer la mer, comme font tous les ans certains Chrétiens Orientaux qui la croient animée, ne ſemble-t-il pas auſſi que c'en ſoit une que de l'épouſer?

C'en ſeroit une en effet, ſi l'on croyoit que ces épouſailles fuſſent un véritable Sacrement. Mais comme elles ne le ſauroient jamais être, il faut dire, qu'elles ne ſont autre choſe qu'une cérémonie purement civile, qui marque le pouvoir que les Venitiens ont ſur la mer Adriatique, qu'on dit leur avoir été donné par Alexandre III. qui ne l'avoit pas; & que ſi elles s'appellent du nom de mariage, ce n'eſt qu'improprement & abuſivement.

(*a*) Un auteur moderne parle en ces termes d'un autre prétendu mariage du Doge. „ Sa Serenité épouſe encore deux autres „ femmes, qui ne lui donnent pas plus d'embarras dans le mé-„ nage que la mer. Ce ſont les Abbeſſes des Couvens *della Vir-*„ *gine* & de St. *Daniel*. Cette cérémonie ſe fait le jour de St. „ *Philippe*. Le Doge ſe rend en grand cortége à ces Couvens, „ qui ſont ſitués au *Lido* derriere l'arſenal. Il eſt dans une piotte, „ accompagné des Ambaſſadeurs & du Sénat. Le Prélat officiant „ le reçoit à l'entrée de l'Egliſe, lui préſente l'eau benite & le „ conduit à la place qui lui eſt préparée dans le Chœur, où il aſ-„ ſiſte à la grand' Meſſe. Enſuite il ſe rend à la grille, dans la-„ quelle il y a une grande ouverture, où paroît l'Abbeſſe avec les „ Religieuſes. L'Abbeſſe adreſſant le diſcours au Doge, le ſup-„ plie de vouloir bien continuer d'honorer de ſa protection elle & „ ſes Religieuſes. Le Doge lui répond qu'elle & toute ſa maiſon „ peuvent compter ſur ſa bienveillance. Il ſort enſuite & paſſe „ au Couvent de S. *Daniel*, où il eſt reçu & fait toutes les mê-„ mes choſes qu'il a faites à la *Vergine*". Voilà ce qu'on trouve dans certains *Mémoires compoſés ſur les Recueils de M. le Baron de Pöllnitz*, tome 2. p. 190. de l'Edit de 1735. Mais il eſt viſible que l'Auteur n'a voulu que *plaiſanter* ſur cette cérémonie, & comme à ce caractére de plaiſant, qui regne un peu trop dans tout l'ouvrage, il faut ajouter beaucoup d'inexactitude dans des détails *traités quelquefois la toiſe à la main*: je ne crois pas qu'on puiſſe garantir abſolument les citations priſes dans des ouvrages de cette eſpece.

(*b*) Loc. cit.

CHAPITRE VI.

Des Superſtitions qui regardent le devoir conjugal.

Conſeil du ſaint Apôtre touchant l'uſage du Mariage. Le quatriéme Concile de Carthage ordonne aux nouveaux mariés de vivre dans la continence la premiere nuit de leurs noces; le Canon aliter, *les deux ou les trois premiers jours; Théophile d'Alexandrie les Samedis & les Dimanches; & les Rituels les jours d'Oraiſon, de Jeune, des grandes Fêtes, quelques jours devant la Communion & quelques jours après. Ils peuvent cependant le demander & le rendre ces jours-là ſans ſuperſtition & ſans péché. Ce ſeroit un faux culte, une vaine obſervance, & une obſervance des tems, de ne le vouloir ni demander, ni rendre certains jours particuliers. Ce ſeroit auſſi une vaine obſervance de s'imaginer qu'il ne ſeroit pas permis à un mari infidele, de le rendre à ſa femme, ſi elle étoit Chrétienne.*

L'Apotre ſaint Paul (*c*) conſeille aux perſonnes mariées de s'abſtenir de l'uſage du mariage dans les tems conſacrés à la priere, & comme porte encore le Grec, au jeune, afin qu'elles puiſſent vacquer avec plus de liberté à l'oraiſon. Mais il veut que cela ſe faſſe du conſentement des parties intéreſſées dans cette action. „ Que le mari (dit-il) rende à ſa femme ce
„ qu'il lui doit, & la femme ce qu'elle doit à ſon
„ mari. Le corps de la femme n'eſt point en ſa puiſ-
„ ſance, mais en celle de ſon mari, de même le corps
„ du mari n'eſt point en ſa puiſſance, mais en celle
„ de ſa femme. Ne vous refuſés point l'un à l'autre
„ ce devoir, ſi ce n'eſt du conſentement de l'un &
„ de l'autre, pour un tems, afin de vous exercer à
„ l'oraiſon: Et enſuite vivez enſemble comme aupa-
„ ravant, de peur que le démon ne prenne ſujet de
„ votre incontinence pour vous tenter".

Le quatriéme Concile de Carthage (*d*) en 398. ordonne aux nouveaux mariés de demeurer dans la continence la premiere nuit de leurs noces, afin de marquer par là le reſpect qu'ils ont pour le Sacrement de Mariage & pour la bénédiction nuptiale qu'ils ont reçue.

Le Canon *Aliter* (*e*) demande encore d'eux quelque

(*c*) 1. Cor. 7.

(*d*) Can. 13. & refertur diſt. 23. Can. Sponſus & Sponſa. Sponſus & Sponſa cum benedicendi ſunt à Sacerdote, à parentibus ſuis vel paranymphis offerantur. Qui cùm benedictionem acceperint, eadem nocte, pro reverentia ipſius benedictionis, in virginitata permaneant.

(*e*) Cauſa 30. q. 5. Conjugium (*dit-il*) ſuo tempore Sacerdotaliter cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur, & à paranymphis, ut conſuetudo docet, cuſtodita & ſociata uxor à proximis congruo tempore petita legibus detur, ac ſolemniter accipiatur: & biduo, vel triduo orationibus vacent & caſtitatem cuſtodiant. (Ces préceptes outrés étoient introduits dans le Chriſtianisme par des Eccléſiaſtiques, qui ne reconnoiſſoient pour véritable Religion que des pratiques aſſez communément hors de la portée de l'homme. Eſt il rien de plus naturel & de plus indépen-

que choſe de plus, car il veut qu'ils s'abſtiennent les deux ou les trois premiers jours de leurs noces, du commerce du mariage. Ce qu'il a peut-être ordonné pour engager les nouveaux mariés à imiter le jeune Tobie & ſa femme Sara, qui paſſérent les trois premieres nuits de leur mariage en prieres, parce que (dit le jeune Tobie (*a*)). Ceux qui connoiſſent Dieu ne doivent pas agir comme les autres qui ne le connoiſſent point.

Théophile Patriarche d'Alexandrie, (*b*) étant interrogé, quels jours il étoit permis aux gens mariés d'uſer du mariage, & quels jours il leur étoit défendu d'en uſer, répond d'abord (*c*) conformément à ce qu'on vient de rapporter de l'Apôtre ſaint Paul, & décide enſuite, qu'ils doivent n'en pas uſer les Samedits & les Dimanches, parce qu'on offre ces jours-là le ſacrifice ſpirituel au Seigneur.

La plupart des Rituels enjoignent aux Curés d'avertir les nouveaux mariés de ſe contenir en certains tems, comme aux jours de priere, de jeune, & de grandes fêtes; d'autres deſirent qu'ils le faſſent auſſi quelques jours avant & quelques jours après la ſainte Communion. Le Miſſel Romain (*d*) & pluſieurs autres Miſſels diſent poſitivement: „ Que le Prêtre qui „ célébre la Meſſe pour les nouveaux mariés, les doit „ avertir de ſe garder mutuellement la foi, & de de„ meurer chaſtes au tems de la priere, & aux jours „ de jeunes & des ſolemnités".

De tous ces témoignages on pourroit prendre occaſion de croire, que ce ſeroit deshonorer le mariage & tomber dans la ſuperſtition du faux culte & de la vaine obſervance, que de demander le devoir conjugal, & de le rendre les jours de prieres, ceux de jeunes, ceux de fêtes, les deux ou trois premieres jours, les deux ou trois premieres nuits des nôces. Mais cette penſée ne ſeroit pas raiſonnable. On doit rendre en tout tems le devoir conjugal, quand on le demande & qu'on n'a pas de raiſon légitime de le refuſer. Tous les Théologiens en conviennent, parce que celui des mariés qui uſe du mariage comme d'un remede, uſe d'une choſe qui lui eſt permiſe, & que celui qui en uſe pour rendre ce qu'il doit, fait une choſe qui lui eſt commandée. Mais qu'il y ait des tems où il ſoit défendu abſolument & ſous peine de péché, de le demander & de le rendre, c'eſt ce qui ne paroît par aucune loi ni divine, ni humaine.

On peut fort bien ſuivre en cela le conſeil de ſaint Paul, celui du quatriéme Concile de Carthage, celui du Canon *Aliter*, celui de Théophile d'Alexandrie, & celui des Rituels. Tous ces conſeils ſont ſalutaires, ils conduiſent tous à une plus grande perfection, il eſt bon, il eſt avantageux de les garder, il y a du mérite à les garder. Mais ce ne ſont que des conſeils, dont l'obſervation eſt volontaire, & non des préceptes, qui obligent ſous peine de péché, & qu'on doit neceſſairement obſerver: & il eſt bon de remarquer, que dans les jours mêmes où l'Egliſe recommandoit autrefois, & où elle recommande encore aujourd'hui la continence aux perſonnes mariées, ce doit tellement être d'un commmun conſentement, que celle des deux qui a le pouvoir & le deſſein de ſe conformer en cela à l'eſprit de l'Egliſe, ne perd rien de ſon merite devant Dieu en obéïſſant, & en rendant ce qu'elle doit; & que même elle pourroit pécher griévement ſi elle vouloit garder la continence ſans le conſentement de l'autre. Ainſi quel deshonneur pour le Sacrement, quel faux culte, quelle vaine obſervance peut-il y avoir à demander, & à rendre le devoir du mariage, dans les tems où l'Egliſe conſeille ſimplement la continence? Il y auroit ſans doute & du faux culte & de la vaine obſervance & de l'obſervance des tems, ſi on ne vouloit ni le demander ni le rendre à certains jours, par exemple, au Vendredi, parce qu'on croiroit qu'il en arriveroit quelque malheur, à cauſe que c'eſt ce jour-là que le Fils de Dieu eſt mort, & que ce jour-là on ne doit s'occuper que du ſouvenir de cette mort, & de la penſée des douleurs qui l'ont accompagnée, & qui l'ont précédée.

Ce ſeroit auſſi une vaine obſervance de s'imaginer, que quand une femme embraſſe la Religion Chrétienne, & ſe fait batiſer, ſon mari demeurant infidelle, ne pourroit plus conſommer le mariage avec elle, s'il n'étoit batiſé. L'Auteur du fameux Roman d'Amadis de Gaule (*e*) attribue à Orontie cette imagination. „ Orontie (dit-il) ſollicitoit le Prince Oriandre (Roi „ de Sardamire) de ſe batiſer, parce qu'elle diſoit ne „ lui être loiſible de venir à la conſommation du ma„ riage avec elle, juſqu'à-ce que, comme elle étoit „ batiſée, il fut auſſi batiſé".

Il y a bien d'autres ſuperſtitions qui regardent le devoir conjugal. Mais la matiere eſt trop délicate, & il ſeroit à craindre que la pudeur ne fût intéreſſée dans l'énumération qui s'en pourroit faire.

CHAPITRE VII.

Des Superſtitions qui regardent le nouëment d'aiguillette; ou l'empêchement de rendre le devoir conjugal.

On ne ſauroit avec fondement attribuer tout nouement d'aiguillette à la force de l'imagination, & pourquoi? Divers exemples de ceux qui ont été affligés de ce maléfice. Il y a plus de cinquante manieres de nouer l'aiguillette, ſi on en croit ce que rapporte Bodin. Pluſieurs Auteurs expliquent les moyens par leſquels cela ſe peut faire; mais l'honnêteté ne permet pas de les marquer ici. Ce maléfice n'eſt point imaginaire, mais réel. Ceux qui le pratiquent, ou qui le procurent ſont excommuniés par l'Egliſe. C'eſt une méchanceté damnable, une action diabolique, un crime énorme & capital, pour pluſieurs raiſons. Les manieres les plus ordinaires de le commettre, ſur tout dans le tems de la célébration des Mariages.

LEs eſprits forts & les libertins, qui donnent tout à la nature, & qui ne jugent des choſes que par raiſon, ne veulent pas ſe perſuader (*f*) que de nouveaux mariés puiſſent par l'artifice & la malice du démon, avoir l'aiguillette nouée, & être empêchés de ſe rendre le devoir conjugal.

„ Févret, dans ſon *Traité de l'abus*, (*g*) témoigne „ qu'aucuns ont voulu référer ce manquement acci„ dentel à la force de l'imagination, qui diſſipe & „ tranſporte les eſprits, en telle ſorte que la faculté „ motrice & ſenſitive demeurant deſtituée de leur ſecours,

pendant que les devoirs du Mariage, Et quand il a été approuvé, beni, conſacré par l'Egliſe, Dieu a-t-il ordonné quelque part d'en ſuſpendre les devoirs dans une circonſtance, où l'homme eſt plus que jamais ſoumis aux foibleſſes de l'humanité.)

(*a*) Tob. 8. 5.

(*b*) Apud Balſamon. in Reſponſ. Canoni. Theophili. Iis qui Matrimonii ſocietate junguntur, in quibusdam ſeptimanæ diebus proponere oportet ut à mutuo congreſſu abſtineant, & etiam in quibusnam poteſtatem congrediendi habeant.

(*c*) Quod ante dixi, nunc quoque dico. Dicit Apoſtolus: „ Ne „ vos privetis, niſi fortè ex conſenſu invicem ad tempus, ut „ vacetis orationi, & rurſus eodem conveniatis, ne vos tentet „ Sathanas propter intemperantiam veſtram". Neceſſariò autem Sabbatho & die Dominicio abſtinere oportet, quod ſpirituale ſacrificium in eis Domino offertur.

(*d*) A la fin de la Meſſe pro ſponſo & ſponſa.

(*e*) L. 20. c. 64.

(*f*) Presque tout le monde eſt aujourd'hui *eſprit fort* ſur cet article.

(*g*) L. 5. c. 4. n. 5.

„ cours, l'homme ſe trouve impuiſſant. C'eſt l'ima-
„ gination (dit Michel de Montagne, liv. 2. chap.
„ 20.) qui engendre la défaillance, qui ſurprend les
„ amoureux ſi hors de ſaiſon, & par la force d'une
„ ardeur extrême les ſaiſit de glace au giron même de
„ la jouïſſance".

Mais il refute ce ſentiment de Montagne en ces termes: „ Il ne faut pas dire que l'effet de l'imagination „ bruſque, impétueux, actif & paſſager puiſſe faire „ des impreſſions auſſi fortes que le maléfice, qui eſt „ de longue durée & quelquefois perpétuel. Il y a „ grande différence entre cette foibleſſe momentanée, „ que ce transport de l'imagination nous cauſe, & „ l'impuiſſance qui provient aux mariés par les artifices de la créature & du démon qui donne le „ charme".

Il rapporte enſuite (*a*) divers exemples de ce maléfice. „ Les hiſtoires (dit-il) ſont pleines de notables „ exemples de ceux que ces ligatures par malefice avoient rendus impuiſſans. Amaſis fut lié en telle „ ſorte qu'il ne put jamais connoître ſa femme Laodicée. (*Herodote hiſto. l.* 2.) Stilicon ayant fait épouſer ſa fille à Honorius fils de Théodoſe, une „ ſorciere leur noua l'aiguillette & empêcha qu'ils ne „ puſſent accomplir le mariage. (Sozomene l. 5.) La „ mere de Théodoric le charma ſi bien qu'il ne put „ jouïr d'Hermemberge ſa femme": *Maleficiis Brunechildis Theodoricus Hermembergem non cognovit*, „ dit „ Aimonius. Et Gregoire de Tours (*lib.* 10. *c.* 8.) „ rapporte d'Eulaſius, qu'ayant enlevé d'un Monaſtere de Langres une fille, & l'ayant épouſée, ſes „ concubines l'empêcherent par charmes d'accomplir „ le mariage": *Concubine ejus, inſtigante invidia, fenſum ei oppilaverunt.* „ Qui voudra voir l'Hiſtoire „ d'Eſpagne de Rodericus Sanctius (*Parte* 4. *c.* 14.) „ il trouvera le divorce de Pierre Roi de Caſtille & de „ Leon avec Blanche ſa femme, provenant de maléfice, qui avoit tellement aliené les affections du „ mari, qu'il ne pouvoit approcher, (*b*) non pas même voir ſa femme; & dit cet Hiſtorien, que c'étoit Marie de Padille, concubine du Roi, qui „ avoit donné ce charme, par impreſſion faite „ en l'imagination du Prince. Ludovic Sforce (*c*) énerva par ſortilege ſon neveu Louïs Galéace, afin que ne pouvant avoir d'enfans, il put „ plus facilement occuper l'Etat de Milan. Jean „ Comte de Bohême fut empêché par ſortilege de „ connoître Marguerite ſa femme; ce qui lui donna „ ſujet de ſe pourvoir au Saint Siége en diſſolution „ de mariage, par l'impuiſſance de ſon mari. (*Chronic. Alberti Argentin*) Tous ces exemples joints à „ l'experience journaliere font aſſés connoître, qu'il „ eſt auſſi aiſé par art magique de rendre un homme „ impuiſſant à l'acte du mariage, comme il eſt facile „ par ſortilége, de nouer la langue, & ôter l'uſage „ de la parole, arrêter en un inſtant la courſe des vîtes chevaux, fixer & encheviller les rouages d'un „ moulin tournant, charmer le canon de l'arquebuſe „ d'un chaſſeur, lâcher, ou arrêter le vent, & autres „ choſes ſemblables que les Sorciers font à l'aide du „ démon".

Bodin, qui étoit un homme de bon eſprit, de grand ſens, de grande érudition & de grande expérience, & qui n'étoit point trop crédule, parle aſſés au long de ce maléfice. Voici ſes propres paroles (*d*): „ De toutes les ordures de la magie, il n'y en a point „ de plus fréquentes par tout, ni de guéres plus pernicieuſes, qu'à l'empêchement qu'on donne à ceux „ qui ſe marient, qu'on appelle *lier l'aiguillette*, juſques aux enfans qui en font métier, avec telle impunité & licence qu'on ne s'en cache point, & „ pluſieurs s'en vantent, qui n'eſt pas choſe nouvelle: „ car nous liſons en Hérodote (*l.* 2.) que le Roi „ d'Egypte Amaſis, fut lié & empêché de connoître „ Laodicée ſa femme, jusqu'à ce qu'il fut délié par „ charmes & précautions ſolemnelles. Et en cas ſemblable les concubines de Théodoric uſérent de mêmes ligatures envers Hermemberge, comme nous „ liſons en Paul Emile, en la vie de Clotaire. Les „ Philoſophes Epicuriens ſe mocquent de ces merveilles, ſi ſont-ils étonnés de ces noueurs d'aiguillettes qui ſe trouvent par tout, & n'y peuvent jamais donner aucun remede. C'eſt pourquoi du „ Canon *Si per Sortiarias*, (*e*) on peut retirer quatre „ ou cinq choſes notables. 1. Que la copulation ſe „ peut empêcher part art maléfique, en quoi s'accordent les Théologiens & même Thomas d'Aquin „ ſur le 4. l. des Sentences, diſt. 24. où il eſt écrit, „ qu'on peut être lié pour le regard d'une femme, & „ non pour les autres, & au dernier chap. *de frigidis.* „ 2. Que cela ſe fait par un ſecret, & toutefois juſte „ jugement de Dieu, qui le permet. 3. Que le diable prépare tout cela. 4. Qu'il faut avoir recours „ à Dieu par jeunes & oraiſons.

„ Or ce quatriéme point eſt bien notable, d'autant „ que c'eſt une impieté de s'éforcer d'être délié par „ les moyens diaboliques comme pluſieurs font; car „ c'eſt avoir recours aux diables & aux ſuperſtitions „ diaboliques. Encore eſt-il plus étrange que les petits enfans, qui n'ont aucune connoiſſance des ſorcelleries, en uſent, en diſant quelques paroles & „ nouant une aiguillette. Et me ſouvient avoir ouï „ dire à Riolé, Lieutenant général de Blois, qu'une „ femme à l'Egliſe apperçut un petit garçon nouant „ l'aiguillette ſur ſon chapeau, pendant qu'on épouſoit „ deux perſonnes, & fut ſurpris avec l'aiguillette & s'enfuit. Etant auſſi à Poitiers aux Grands jours Subſtitut „ du Procureur du Roi l'an 1562. on m'apporta quelques procès de Sorciers. Comme je récitois le fait „ d'un procès à mon hôteſſe, qui eſt Damoiſelle en „ bonne réputation, elle diſcourut comme fort ſavante en telle ſcience, en la préſence de Jaques de „ Beauvais Greffier des Inſinuations & de moi, étant „ logés enſemble, qu'il y avoit plus de cinquante „ ſortes de nouer l'aiguillette: l'une pour empêcher „ l'homme marié ſeulement, l'autre pour empêcher „ la femme mariée ſeulement, afin que l'un ennuyé „ de l'impuiſſance de ſa partie, commette adultere „ avec d'autres. Davantage elle diſoit, qu'il n'y avoit „ guéres que l'homme qu'on liât. Puis elle diſoit „ qu'on pourroit lier pour un jour, pour un an, pour „ jamais, ou du moins autant que l'aiguillette dureroit, s'ils n'étoient déliés, & qu'il y avoit une telle liaiſon, que l'un aimoit l'autre, & néanmoins „ étoit haï à mort: l'autre moyen qu'ils s'aimoient ardemment, & quand c'étoit à s'approcher, ils s'égratignoient, battoient outrageuſement, comme de „ fait étant à Toulouſe on me dit qu'il y avoit eu „ un homme & une femme qui étoient ainſi liés, & „ néanmoins trois ans après ils ſe r'allierent & eurent „ de beaux enfans.

„ Et ce que je trouve plus étrange eſt, que la Damoiſelle diſoit que tandis que l'aiguillette demeuroit „ nouée, on pouvoit voir ſur icelle, qu'il y venoit des enflures, comme verruques, qui étoient, „ comme elle diſoit, les marques des enfans qui fuſſent procrées, ſi les perſonnes n'euſſent été nouées; „ & qu'on pouvoit auſſi nouer pour empêcher la procréation & non pas la copulation. Elle diſoit encore, qu'il y a des perſonnes qu'il eſt impoſſible „ de

(*a*) Ibid. n. 6.

(*b*) Aſſurant ledit Rodericus, fieri ipſa dæmonis poteſtate quandam fortem in imaginativa impreſſionem, ex qua amor & concupiſcentia viri ad unam mulierem applicatur, & ab alia aufertur.

(*c*) *Voici comme en parle Paul Jove*: (Hiſtor. l. 1.) Joannem Galeacium ac præſertim Iſabellæ animos exulceravit, quod Ludovici opera per Sagas, ipſo nuptiarum die, magicis contaminibus ac veneficiis, quibus fœcunditas impediretur, ſe pariter petitos eſſe perſuaſum habebant.

(*d*) L. 2. de la Demonoman. c. 1.

(*e*) 33. q. 1.

„ de nouer: & qu'il y en a qu'on peut nouer devant „ le mariage & auſſi après qu'il eſt conſommé, mais „ plus difficilement. Et paſſant outre, elle diſoit „ qu'on peut empêcher les perſonnes d'uriner, qu'ils „ appellent *cheviller*, dont il advient que pluſieurs en „ meurent, comme j'ai ſû que un pauvre garçon cui- „ da mourir, & celui qui l'avoit chevillé ôta l'empê- „ chement pour le faire uriner en public & ſe moc- „ quer de lui; depuis le maître Sorcier quelque tems „ après mourut furieux & enragé. La Damoiſelle „ nous recitoit auſſi les diverſes paroles propres à cha- „ cune liaiſon, qui ne ſont ni Grecques, ni Hébraï- „ ques, ni Latines, ni Françoiſes, ni Eſpagnoles, ni „ Italiennes; je croi qu'elles ne tiennent rien non plus „ des autres Langues; & de quel cuir, de quelle cou- „ leur il falloit que fût l'aiguillette. Jamais tous les „ Docteurs qui ont écrit ſur le titre *De frigidis & ma- „ leficiatis*, n'ont rien entendu au prix de celle-là. „ Et d'autant que cela étoit commun en Poitou, le „ Juge Criminel de Niort, ſur la ſimple déclaration „ d'une nouvelle épouſée, qui accuſoit ſa voiſine d'a- „ voir lié ſon mari, la fit mettre en priſon obſcure „ l'an 1560. la manaçant qu'elle ne ſortiroit jamais, „ ſi elle ne le delioit. Deux jours après la priſonniere „ manda aux mariés qu'ils couchaſſent enſemble. Auſſi- „ tôt le Juge étant averti qu'ils étoient déliés, lâcha „ la priſonniere".

Or pour nouer l'aiguillette le diable ſe ſert de divers moyens que l'on peut lire dans le *Marteau des Malfaic- teurs*, (*a*) du P. Jaques Sprenger, & du P. Henri Inſtitor, dans le P. Creſpet, (*b*) dans Delrio, (*c*) & dans Maiolus (*d*). Mais je ne les rapporte point ici, parce que la plupart ne ſe pourroient pas expliquer a- vec toute l'honnêteté que je le voudrois faire. Je dis ſeulement que ce malefice n'eſt pas un malefice fantaſ- tique & imaginaire, mais un malefice réel & effec- tif, puisque l'Egliſe, qui eſt conduite par le ſaint Eſprit, & qui par conſequent ne peut errer, recon- noît qu'il ſe fait par l'opération du démon; qu'elle fulmine ſi ſouvent des anathémes contre ceux qui le donnent ou qui le procurent; & qu'elle propoſe aux fi- déles des remedes pour le prévenir, & pour s'en déli- vrer, lorsque Dieu permet qu'ils en ſoient affligés.

Le Canon *Si per Sortiarias*, (*e*) ſuppoſe que la con- ſommation du mariage peut être empêchée par l'art magique & le malefice, Dieu le permettant ainſi par un jugement ſecret, mais toujours juſte, & le diable diſpoſant les choſes pour cet effet; & il marque enſui- te les remedes Eccléſiaſtiques dont on ſe doit ſervir quand cela arrive. Ceux qui mettent ce malefice en uſage ſont excommuniés par une infinité de reglemens Eccléſiaſtiques, & ſur tout par les Statuts Synodaux d'Eudes de Sulli, (*f*) Evêque de Paris, mort en 1208. par les Ordonnances de Richard Poore, Evêque de Sarisberi, (*g*) d'environ l'an 1217. par les Statuts Synodaux de Pierre de Colmieu Archevêque de Rouen (*h*) en 1245. par ceux de Miles de Tailli, Evêque d'Orleans, (*i*) en 1314. par ceux de Siffride de Werſterbourg, Archevêque de Cologne, (*l*) qui mourut en 1298 par ceux du Diocéſe de Troyes, (*l*) en 1529 par ceux de l'Egliſe Metropolitaine & Prima- tiale de Lyon, (*m*) en 1566. „ Les Statuts & Or- „ donnances de la même Egliſe (*n*) en 1577. s'ex- „ pliquent ainſi du nouement d'aiguillette. Défen- „ dons tous ſortiléges, comme noueuds d'aiguillette, „ charmes, breuvages, prolation de paroles illicites & „ non uſitées, & toute ſuperſtition d'art & invention „ diabolique, dans le mariage, ſur peine d'anathéme & „ excommunication". Ceux qui uſent de ce malefice ſont encore excommuniés par l'Egliſe Gallicane aſſem- blée à Melun, (*o*) en 1579. par le cinquiéme Concile Provincial de Milan, (*p*) en la même année, par le Con- cile Provincial de Tours (*q*) en 1583. par les Ordon- nances Eccléſiaſtiques & Statuts Synodaux du Diocé- ſe de Bourges, (*r*) en 1608. en ces termes: „ Sur ce „ que nous avons entendu que les malefices ſont fré- „ quens en cet endroit, & pratiqués même dedans les „ Egliſes, pour troubler & empêcher l'effet des ma- „ riages, au grand préjudice de l'honneur dû à Dieu „ & aux Sacremens, Nous enjoignons à tous Curés & „ Vicaires de déclarer pour excommuniés de notre „ part, aux Prônes de leurs Meſſes Paroiſſiales, com- „ me dès à préſent Nous excommunions tous ceux & „ celles qui uſeront de tels malefices, ſoit par le moyen „ d'aiguillettes ou autrement". Enfin par le Concile Provincial de Narbonne en 1609. par le Synode de Fer- rare (*s*) en 1612 par les Statuts Synodaux du Diocéſe de ſaint Malo (*t*) en 1620. „ ſont excommuniés *ipſo* „ *facto*, tous ceux qui uſent de malefice, ſortilége ou „ ligature pour empêcher d'accomplir l'œuvre de Ma- „ riage, enſemble leurs complices & adhérans, s'ils „ ne les dénoncent". Ils le ſont de même par le Synode du Mont-Caſſin (*v*) en 1626. par les Statuts Synodaux du Diocéſe d'Orleans (*w*) en 1664, & par les Ordonnances Synodales du Diocéſe de Grenoble (*x*) 1690. „ Les Curés excommunieront ceux qui u- „ ſent de ſortiléges, veneficcs, incantations, ou „ arts

(*a*) Malleï. malefic. p. 1. q. 8. & p. 2. q. 1. c. 6.

(*b*) L. 1. De la haine de Sathan, &c. diſcours 18.

(*c*) L. 3. Diſquiſit. Magic. p. 1. q. 4. ſect. 8.

(*d*) In ſupplem. dier. canicul. colloq. 3.

(*e*) 33. q. 1. Si per Sortiarias, (*dit-il*) atque maleficas, occulto, ſed nunquam injuſto Dei judicio permittente, & Diabolo præparante, concubitus non ſequatur hortandi ſunt quibus illa eveniunt, ut corde contrito & ſpiritu humiliato, Deo & Sacerdo- ti de omnibus peccatis ſuis puram confeſſionem faciant, & pro- fuſis lacrymis & largioribus eleemoſynis, & orationibus atque je- juniis Domino ſatisfaciant, & per exorciſmos, ac cætera Eccle- ſiaſticæ medicinæ munia, miniſtri Eccleſiæ tales, quantùm Do- minus annuerit, qui Abimelech ac domum ejus Abrahæ oratione- bus ſanavit, ſanari procurent.

(*f*) Tit. Incipiunt capit. circa Matrimon. Sæpe in nuptiis pro- hibeantur per excommunicationem ſortilegia fieri.

(*g*) 58. In nuptiis ſemper prohibeantur ſortilegia ſub pœna excommunicationis fieri & maleficia.

(*h*) Tit. ne fiant. ſortileg. in nupt.

(*i*) Tit. de Matri. &c. Semper prohibeantur ſub pœna excom- municationis in nuptiis ſortilegia fieri.

(*k*) C. 10. de Matri. Præcipimus excommunicari omnes illos & illas, qui vel quæ cùm Matrimonium jam contractum, vel etiam contrahendum, ſortilegia, incantationes & maleficia faciunt, vel fieri procurant.

(*l*) Præcept. 6. loco 6. Sacerdotes inhibeant ſub pœna excom- municationis in Matrimonio ſortilegia fieri.

(*m*) Tit. de ſacra. Matri. &c. Sortilegia in nuptiis ſub pœna excommunicationis prohibemus.

(*n*) Tit. de Matri.

(*o*) Conſtit. p. 3. tit. 17. Excommunicationes feriantur mu- crone, qui ſortilegia, veneficia aut incantationes in Matrimonia contrahentes, aut benedictionem nuptialem ſuſcipientes, exercent.

(*p*) N. 9. de ſacra. Matri. Ad nuptias Matrimoniaque impe- dienda, vel dirimenda eo cùm ventum ſit, ut veneficia, faſcina- tionésve homines adhibeant, atque adeo frequenter id ſcele- leris committant, ut res plena impietatis, ac propterea gravis deteſtanda: itaque ut à tanto, tamque nefario crimine, pœnæ gravitate deterreantur, excommunicationis latæ ſententiæ vinculo faſcinantes & venefici id generis irretiti ſint.

(*q*) Art. 24. Prætigiatores, ſortilegos ſeu maleficos, qui liga- turis & aliis malis artibus ad impediendum Matrimonii conſumma- tionem, eorumque conſcios & correos, niſi illos denunciaverint, præſenti decreto anathematizamus, & Eccleſiæ communione pri- vamus: eosque ſingulis diebus Dominicis in Eccleſiis Paracialibus, nec non à Prædicatoribus in ſuis concionibus pro anathematis publicandos cenſemus.

(*r*) C. 22. Excommunicationis ipſo facto incurrendæ ſenten- tiam fecimus in eos qui ſortilegia, & veneficia, aut incantatio- nes, in Matrimonia contrahentes, aut benedictionem nuptialem ſuſcipientes exercent.

(*s*) Tit. de ſuperſtit. n. 5. Excommunicationis pœnâ & aliis graviſſimis, ſecundùm noſtrum arbitrium & pro delicti gravita- te, ii afficiantur qui, ut ſancta Chriſtianarum nuptiarum fœdera frangant, vel impediant, veneficiis ac faſcinationibus agunt.

(*t*) Tit. Mariage, 16.

(*v*) C. 4. decret. 11. Quia verò Matrimonii ſacramentum ma- gnum eſt, cùm Chriſti ſponſalitium cum ſponſa ſua Eccleſia præ- ſertim repræſentet, quo puriùs & liberius Sacramentales hæ nuptiæ poſſint celebrari, excommunicationis latæ ſententiæ mucrone dixi- mus illos feriendos, qui eò præſumptionis deveniunt, ut audeant veneficia & faſcinationes adhibendo, effectum Matrimonii impe- dire.

(*w*) Tit. 9. de Sacram. Matri. n. 8. Maleſici, qui conjuges maleficiis ligant, eo ipſo excommunicati ſint.

(*x*) Tit. 6. art. 9. n. 30.

„ arts magiques, contre ceux qui contractent ma-
„ riage.

Les Rituels des Diocéſes, en conformité de ce réglement, excommunient auſſi tous ceux qui ſe mêlent de nouer l'aiguillette aux nouveaux mariés, ou de leur faire quelqu'autre maléfice. Voici ce qu'en diſent, le Rituel d'Autun (*a*) de 1503. & ceux de Chartres de 1490. (*b*) de 1553. & de 1604. (*c*) „ Nous dénonçons pour excommuniés tous ſorciers „ & ſorcieres, charmeurs & charmereſſes, tous ceux „ & toutes celles qui mettent empêchement en maria- „ ges, qui ſont à faire, ou parfaits"; celui de Perigueux (*d*) de 1536. „ Nous vous dénoncion per ex- „ cumengantz tous ſorciers & ſorcieres, charmador „ & charmareſſas, tous aquels & aquelles qui bouton „ empachement en maridages, qui ſont à far, ou „ faits; celui d'Autun (*e*) de 1545. Je dénonce „ pour excommuniés tous troublans & empêchans „ bons & loyaux mariages"; celui de Chartres (*f*) de 1580. „ Nous dénonçons pour excommuniés tous „ Magiciens, Sorciers, charmeurs, & ceux qui don- „ nent détourbier à l'accompliſſement des légitimes „ mariages, faits ou à faire"; ceux d'Evreux de 1606. (*g*) & de 1621. (*h*) „ Nous dénonçons pour „ excommuniés tous Magiciens, Sorciers, Char- „ meurs, & tous ceux qui par ligatures ou autres „ moyens illicites, mettent empêchement aux légiti- „ mes mariages; celui de Paris (*i*) de 1615. Nous „ dénonçons pour excommuniés tous Sorciers & Sor- „ cieres, devineurs & dévinereſſes, tous ceux qui „ par ligatures & ſortiléges empêchent l'uſage & con- „ ſommation du ſaint mariage"; celui d'Angers (*k*) de 1626. „ De l'autorité de l'Egliſe Nous dénonçons „ pour excommuniés tous Sorciers, Devins & Ma- „ giciens, tous ceux qui par ligatures, ou autres „ charmes empêchent la conſommation & uſage du „ mariage; celui d'Arras (*l*) de 1628. Nous déno- „ çons pour excommuniés tous Sorciers, Devins, „ lieurs d'aiguillettes & autres uſans de ſuperſtitions „ & arts diaboliques"; ceux de Paris de 1630. (*m*) & de 1646. (*n*) celui de Bologne (*o*) de 1647. celui de Châlons ſur Marne (*p*) de 1649. celui de Troyes (*q*) de 1660. celui de Bourges (*r*) de 1660. & celui d'Alet (*s*) de 1667. „ Nous dénonçons „ pour excommuniés tous Magiciens & Magiciennes, „ Sorciers & Sorcieres, Devineurs & Devinereſſes, „ noueurs & d'aiguillettes & autres qui par ligatures & „ ſortiléges empechent l'uſage & conſommation du „ ſaint mariage; celui de Beauvais (*t*) de 1637. De „ l'autorité de l'Egliſe nous dénonçons pour excom- „ muniés tous Sorciers, Devins, Magiciens, & tous „ ceux qui ont recours à eux, tous noueurs d'aiguil- „ lettes & autres qui par ligatures, charmes & ſorti- „ léges empéchent l'uſage & conſommation du ſaint „ mariage; celui de Chartres (*v*) de 1640. Nous „ dénonçons pour excommuniés tous Magiciens, Sor- „ ciers, Devins, noueurs d'aiguillettes & autres, qui „ en quelque facon que ce ſoit empêchent l'accom- „ pliſſement & uſage des mariages"; celui de Meaux (*x*) de 1645. Tous Devins & Dévinereſſes, Sorciers „ & Sorcieres, tous ceux qui empêchent l'accom- „ pliſſement & uſage des ſaints mariages par ſortilé- „ ges, ou autrement, ſont déclarés excommuniés"; & celui de Reims (*y*) de 1677. „ Nous déclarons „ excommuniés tous Sorciers & Sorcieres, Devins & „ Dévinereſſes, & ceux qui par ligatures & ſortilé- „ ges empêchent l'uſage & conſommation du ma- „ riage.

Les autres Rituels ne parlent pas autrement dans leurs Prônes. D'où il n'eſt pas mal-aiſé de juger que l'Egliſe ne regarde les noueurs d'aiguillettes qu'avec horreur, puiſqu'elle les retranche de ſa communion, ce qu'elle ne fait jamais que pour des crimes ſcandaleux & énormes.

„ Auſſi Bodin (*z*) remarque fort bien, que le „ nouement d'aiguillette eſt une mechanceté damna- „ ble & une action en ſoi Diabolique. Car (dit-il) „ celui qui en uſe, ne peut nier qu'il ne ſoit violateur de la loi de Dieu & de nature, d'empêcher „ l'effet de mariage ordonné par la loi de Dieu. Et „ de cela il avient qu'il faut rompre les mariages & „ pour le moins les tenir en ſterilité, qui eſt en bons „ termes un ſacrilége. Ne peut auſſi nier qu'il ne „ ſoit homicide. Car celui n'eſt pas moins homici- „ de, qui empêche la procréation des enfans, que „ s'il leur coupoit la gorge. En troiſiéme lieu, il „ ôte l'amitié mutuelle du mariage, qui eſt le ſacré „ lien de nature & de ſocieté humaine, & y met la „ haine capitale. Car ordinairement ces noueurs met- „ tent une haine capitale entre les deux conjoints. En „ quatriéme lieu, cette liaiſon ſe fait au même in- „ ſtant que le Miniſtre prononce les ſaintes paroles, „ & qu'un chacun doit être attentif à Dieu; celui „ qui noue vient entremeler des paroles & myſtéres „ Diaboliques, qui eſt une impieté détaſtable. En „ cinquiéme lieu, il eſt cauſe des adultéres & pail- „ lardiſes qui s'en enſuivent. Car ceux qui ſont liés „ brûlans de cupidité l'un après l'autre, vont adulté- „ rer. En ſixiéme lieu, il en avient auſſi pluſieurs „ meurtres commis en la perſonne de ceux qu'on „ ſoupçonne l'avoir fait, qui bien ſouvent n'y ont „ pas penſé.

„ Févret remarque auſſi (*a*) qu'il ne faut pas dou- „ ter que ce crime ne ſoit grand & atroce, parce qu'il „ comprend en ſoi diverſes circonſtances qui font „ qu'on le met entre les crimes capitaux. 1. Ceux qui „ ſe ſervent de ces ligatures, ſont Sorciers ou Magi- „ ciens. 2. Il faut qu'ils ayent un pacte exprès, ou „ tacite avec le Diable. En troiſiéme lieu, ils dé- „ truiſent le nerf principal de la République, & le „ fondement de la ſocieté civile, qui ſe maintient par „ les enfans. Et finalement ils corrompent & profa- „ nent la dignité & ſainteté du ſacrement de Mariage, „ inſtitué de Dieu, empêchant par leurs charmes la „ conſommation d'icelui entre les conjoints.

„ C'eſt néanmoins cette méchanceté damnable, cet- „ te action Diabolique, ce crime atroce & capital, „ où tombent". 1. Ceux qui récitent à rebours un des verſets du Pſeaume *Miſerere mei Deus*, qui prononcent enſuite par trois fois le nom & le ſurnom des deux nouveaux mariés, en formant un nœud la premiere fois; la ſeconde en le ſerrant un peu, & la troiſiéme en le nouant tout-à-fait, & en diſant pour combien de tems on veut qu'il ſoit noué: ce qui s'obſerve pour ceux qui n'ont point encore été mariés. Mais à l'égard de ceux qui l'ont déja été, on noue l'aigueillette lorſque le Prêtre benit l'anneau, & on recite le nom & le ſurnom des nouveaux époux, lors qu'il le met dans le doigt annulaire de la nouvelle épouſe.

2. Ceux

(*a*) Fol. 81.
(*b*) Fol. 78.
(*c*) Fol. 91.
(*d*) Fol. 113. verſ.
(*e*) P. 121.
(*f*) Fol. 203.
(*g*) Fol. 138. verſ.
(*h*) P. 347.
(*i*) Fol. 208.
(*k*) P. 504.
(*l*) P. 286.
(*m*) Fol. 101.
(*n*) P. 467.
(*o*) P. 521.
(*p*) P. 202.
(*q*) P. 251.
(*r*) Part. 2. p. 47.
(*s*) Part. 2. p. 259.
(*t*) P. 264.
(*v*) P. 445.
(*x*) P. 201.
(*y*) P. 256.
(*z*) L. 4. de la Demon. c. 5.
(*a*) Traité de l'abus l. 5. c. 4. n. 6.

2. Ceux qui tournent leurs mains en déhors & entrelaçent leurs doigts les uns dans les autres, en commençant par le petit doigt de la main gauche, & en continuant ainſi juſqu'à ce qu'un pouce touche à l'autre, & cela lors que l'époux préſente l'anneau à ſon épouſe dans l'Egliſe.

3. Ceux qui font un nœud à une aiguillette, ou à une corde en diſant *Ribald*; & en faiſant une premiere croix; puis *Nobal* en faiſant une ſeconde croix & un ſecond nœud; & enfin *Vanarbi*, en faiſant une troiſiéme croix & un troiſiéme nœud, dans le tems que le Prêtre. . .

4. Ceux qui lient la verge d'un loup au nom d'un nouveau marié & d'une nouvelle mariée; ceux qui attachent certains billets, ou certains petits morceaux de linge, ou d'étoffe aux habits du nouvel époux, ou de la nouvelle épouſe; ceux qui leur donnent certains coups de la main en certaines parties du corps; ceux qui proférent certaines paroles, que je ne veux pas rapporter, lorſqu'ils ſe prennent la main l'un l'autre dans l'Egliſe; ceux qui les touchent avec certains bâtons, ou certaines baguettes d'un certain bois; ceux qui le jour de leur mariage leur font boire certaines liqueurs ou manger certaines pâtes cuites; ceux qui font de la main gauche ou du pié droit, certaines figures en l'air ou ſur la terre, lorſque le Prêtre les aborde pour les épouſer; ceux qui prennent du poil de . . . & du poil de . . . & les lient enſemble de toutes leurs forces, & avec pluſieurs nœuds, dans le tems que le Prêtre leur dit, *Ego in Matrimonium vos conjungo*; enfin ceux qui font quelqu'autre action, ou qui prononcent quelques autres mots, en vûe de ſuſciter, ou d'entretenir entre eux de l'averſion & de la haine, & d'empêcher, ſoit pour un tems, ſoit pour toute la vie de l'un ou de l'autre, qu'ils ne puiſſent conſommer le mariage.

CHAPITRE VIII.

Des Superſtitions qui regardent le dénouement d'aiguillette.

Il n'y a rien que ne faſſent la plupart de ceux qui ſont affligés du nouement d'aiguillette pour en être délivrés. Exemples des moyens ſuperſtitieux dont on ſe ſert plus communément pour cela. Ces moyens ſont condamnés par l'Egliſe, qui ne veut pas qu'on ôte un maléfice par un autre malefice, & qui excommunie ceux qui dénouent l'aiguillette par quelque pratique vaine & ſuperſtitieuſe. Les nouveaux mariés qui ont l'aiguillette nouée doivent employer les rémedes que l'Egliſe leur propoſe, & qui ſont, l'uſage légitime des Sacremens de Pénitence, & d'Euchariſtie, la priére, le jeune, l'aumône, les Exorciſmes, les pélérinages, & les autres bonnes œuvres.

LE nouement d'aiguillette eſt un mal (*a*) ſi ſenſible à la plupart de ceux qui en ſont frappés, qu'il n'y a rien qu'ils ne faſſent pour en être guéris. Que ce ſoit Dieu, ou le Diable qui les en délivre, c'eſt dequoi ils ſe mettent peu en peine pourvu qu'ils en ſoient délivrés. Et c'eſt de cette ſource funeſte que partent tant de pratiques ſuperſtitieuſes où l'on s'engage, ſoit pour prévenir ce maléfice, ſoit pour le faire ceſſer.

J'en ai rapporté ci-devant (*b*) quelques unes dont on ſe ſert aſſez communement pour le prévenir, comme mettre du ſel dans ſa poche & des ſous marqués dans ſes ſoulliers avant que d'aller épouſer; paſſer ſous le crucifix de l'Egliſe Paroiſſiale ſans le ſaluer; paſſer entre la croix & la banniere lorſqu'on fait la proceſſion les Dimanches, ou les Fêtes; avoir commerce avec ſa fiancée avant les épouſailles; épouſer la nuit, ou en cachette; faire benir pluſieurs anneaux; ne faire entrer l'anneau de l'épouſe que juſqu'à la premiere jointure de ſon doigt; laiſſer tomber l'anneau à terre; & battre les piés, ou la tête des nouveaux époux dans le tems qu'ils ſont ſous le poële. Voici maintenant des exemples des pratiques qu'on met en uſage pour faire ceſſer le charme.

1. Prendre ſur ſoi le jour des nôces deux chemiſes à l'envers l'une ſur l'autre, & tenir cachée dans la main gauche, pendant la bénediction nuptiale, une petite croix faite de bois de. . . comme font les futurs époux en certains lieux.

2. Mettre ſous les piés de la future épouſe une bague, l'y laiſſer tant que la cérémonie des épouſailles dure, & ne la ramaſſer que lors qu'elle eſt ſur le point d'aller à l'Autel où la Meſſe ſe doit dire.

3. Dire *fiat voluntas* pour ceux qui ont eu l'aiguillette nouée par le moyen de ces trois paroles, *Ribald*, *Nobal & Vanorbi*, & des trois croix qu'on a faites ſur chacune, ainſi qu'on l'a dit dans le chapitre précedent.

4. Attendre que d'autres perſonnes ſe marient, & dans le tems que le Prêtre met l'anneau dans le doigt de l'épouſe, couper le nœud & le jetter au feu, ou ſous les piés en diſant *Tibi ſoli*, *&c.* par ce moyen ceux qui ont été liés auparavant, ſont déliés.

5. Dire tout droit les mêmes paroles pour ceux qui n'ont été liés que pour un tems, & couper enſuite le nœud.

6. Faire mettre les nouveaux mariés tout nuds ſur le pavé ou ſur la terre; faire baiſer à l'époux le gros doigt du pié gauche de l'épouſe; leur faire faire à chacun un ſigne de croix avec les talons, & un autre ſigne de croix avec leurs mains; & les obliger de prier Dieu qu'il les délivre du maléfice qu'ils ſouffrent.

7. Faire venir les nouveaux mariés, leur demander leurs noms & leurs ſurnoms, & leur dire: *Ne croyez vous pas que ce que le Diable a fait, Dieu le peut défaire?* Ils répondront, *ouï*. Puis dire à la nouvelle mariée: *N'aimez vous pas votre mari, quoiqu'il ne vous ſoit rien?* Et elle répondra, *ouï*. Enſuite prendre l'anneau beni le jour des épouſailles, & s'il ſe peut, l'aiguillette dont les chauſſes du nouveau marié étoient liées ce jour-là; mettre cet anneau dans cette aiguillette, qu'il faut faire tenir par l'époux & par l'épouſe, l'un par un bout & l'autre par l'autre; la leur faire nouer en paſſant leur doigts dans l'anneau; couper le nœud en diſant: *Dieu défaſſe ce que le Diable a fait*, &, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*; mettre l'anneau à une autre main & à un autre doigt, qu'à celui où il fut mis le jour des nôces; & pendant trois jours obliger les nouveaux mariés de ne point coucher enſemble, de s'abſtenir de l'œuvre du mariage, de prier Dieu & de le remercier de ſes graces.

8. Lors que les nouveaux mariés ſont ſur le point de coucher enſemble la premiere nuit de leurs nôces, leur faire écrire ſur un billet, *Omnia oſſa mea . . .*: & ſur un autre billet, *Quis ſimilis . . .* puis faire lier le premier billet ſur la cuiſſe droite de l'époux, & le ſecond ſur la cuiſſe gauche de l'épouſe.

9. Dire, Bénite aiguillette je te délie, &c. Maître René Benoît, Curé de ſaint Euſtache de Paris, dans ſon *Traité enſeignant en bref les cauſes des maléfices, ſortiléges & anchanteries, de ligatures, &c.* dit de cette merveilleuſe Oraiſon: „ Fuyez ce moyen abo-
„ minable & Diabolique de dénouer l'aiguillette, le-
„ quel ſe commence, Bénite aiguillette, &c. car tel
„ moyen eſt farci de magie & de ſorcellerie, blaſphé-
„ mant

(*a*) M. Thiers dit cela, comme bien d'autres choſes, de la meilleure foi du monde. Il devoit plutôt employer ce correctif, *dit-on*.
(*b*) Au c. 4. de ce livre.

„ mant & profanant la parole de Dieu & l'invocation „ de Dieu tout-puiſſant; y mêlangeant des mots de „ magie & ſortilege, & puis y ajoutant blaſphéma- „ toirement, *Verbum caro factum eſt*, & y faiſant fai- „ re des choſes ſales, vilaines & impures à l'endroit „ de l'anneau, &c.

10. Faire dire, avant la Meſſe des épouſailles, l'Evangile de ſaint Jean, *In principio, &c.* par le Prêtre qui a donné la bénediction nuptiale. J'ai connu un Curé aſſez ſimple qui en uſoit ainſi de bonne foi, & ſans y penſer aucun mal. Cependant cet Evangile n'a pas été fait pour cet uſage, l'Egliſe ne l'y a pas deſtiné, & c'eſt une véritable ſuperſtition (dit le Cardinal de Cuſa (*a*)) que d'employer ou appliquer les choſes ſacrées, telle qu'eſt aſſurément la parole de Dieu, à d'autres uſages qu'à ceux auxquels elles ſont deſtinées.

11. Demander aux nouveaux mariés par forme d'entretien; *S'ils ne ſont pas contens d'être joints enſemble par le lien conjugal, & s'ils étoient à recommencer, s'ils ne le voudroient pas faire encore?* S'ils répondent qu'*oui*, ils ratifieront ainſi leur mariage, & cela féra qu'ils ſeront délivrés du maléfice qu'on leur avoit fait. Le même Curé dont je viens de parler, m'a aſſuré qu'il faiſoit quelquefois cela, ne croyant point qu'il y eut aucune ſuperſtition. Mais certainement c'en eſt une du faux culte & de la vaine obſervance; n'y ayant aucune régle Eccléſiaſtique qui marque qu'on le puiſſe faire, ni aucun uſage reçu & approuvé qui l'autoriſe.

12. Percer un tonneau de vin blanc, dont on n'a encore rien tiré, & faire paſſer le premier vin qui en ſort dans la bague, qui a été donnée à l'épouſe le jour du mariage.

13. Piſſer dans le trou de la ſerrure de l'Egliſe où l'on a épouſé. Quelques-uns diſent qu'afin que ce moyen ait tout le ſuccès qu'on en peut eſpérer, il faut piſſer par trois ou quatre matins dans ce trou. Mizauld (*b*) témoigne, qu'il faut pour cela que le nouvel époux piſſe à travers l'anneau qu'il a donné à ſa nouvelle épouſe le jour des nôces, & il cite pour garents trois Médecins & un Chirurgien, qui apparemment ne ſavoient pas mieux que lui notre Religion.

14. Faire ce que faiſoit un certain Promoteur de l'Officialité de Château-dun. Quand deux nouveaux mariés lui venoient dire, qu'ils étoient maléficiés, il les conduiſoit dans ſon grenier, les attachoit à un pôteau face à face, le pôteau néanmoins entre eux deux; les (*c*) fouettoit de verges à diverſes repriſes; après quoi il délioit, & les laiſſoit enſemble toute la nuit, leur donnant à chacun un pain de deux ſous, & une chopine de bon vin, & les enfermant ſous la clef. Le lendemain matin il alloit leur ouvrir la porte ſur les ſix heures, & il les trouvoit ſains, gaillards & bons amis. Un Curé de mes amis, homme de mérite & de capacité, m'a aſſuré plus d'une fois, que ce Promoteur, qu'il connoiſſoit parfaitement bien, guériſſoit ainſi les perſonnes qui ſe plaignoient à lui d'avoir l'aiguillette nouée.

15. Dire pendant ſept matins à ſoleil levant, le dos tourné du côté du ſoleil, certaines oraiſons non approuvées, ni deſtinées par l'Egliſe pour obtenir l'effet qu'on en attend, qui eſt le denouement de l'aiguillette. C'eſt ce qui s'appelle une vaine obſervance & une obſervance des choſes ſacrées.

(*a*) To. 2. Exercit. l. 2. ex ſerm. Ibant. Magi, &c. Si res conſecratæ ad aliud quam proprium uſum applicentur, eſt ſuperſtitio.

(*b*) Memorabil. util. & jucundor. Centur. 2. n. 2. Si per nuptialem annulum (*dit-il*) ſponſus mingat, à faſcino & veneris impotentia ſolvitur, quâ à maleficiis ligatus fuit. Autores ſunt Guillelmus Varignana, Nicolaus & Arnaldus à Villanova, Medici, nec non Petrus Argelates, Chirurgus. (Peut-être que ces Auteurs ont voulu ſe divertir. En tout cas l'Auteur du Conte de l'anneau d'*Hans Carvel* auroit beaucoup mieux rencontré qu'eux.

(*c*) Il eſt amplement traité de ce moyen efficace dans la Diſſertation Latine intitulée *de Uſu flagrorum in Re venerea.*

16. Frotter de graiſſe de loup le haut & les pôteaux de la porte de la maiſon où les nouveaux mariés vont coucher enſemble.

17. Faire ce que le Pére Creſpet (*d*) rapporte en ces termes: „ On dit que les charmeurs qui ſe mê- „ lent de nouer l'aiguillette neuve, pour faire telle li- „ gature ſelon la paction tacite & expreſſe qu'ils ont „ avec le Diable, obſervent l'heure qu'on conjoint les „ deux mariés enſemble, & qu'on prononce les mots „ de la conjonction ſacramentale, *Deus conjungat vos*, „ & *Quos Deus conjunxit, homo non ſeparet*; & tandis „ que l'aiguillette demeure nouée, les deux mariés „ ne ſe peuvent joindre; à quoi aide beaucoup l'in- „ fidelité de ceux qui commettent tels actes, leſquels „ ſont jugés homicides par les Sanctions Eccléſiaſti- „ ques, *Extra, de homicid. Si aliquis.*

Ecrire ſur du parchemin neuf, avant le ſoleil levé & en renouvellant pendant.... jours, ces caractéres *Avigazirtor*....

19. Prendre un fer de cheval qu'on aura fortuitement trouvé dans ſon chemin, & en faire faire une fourche un Dimanche, en diſant certaines paroles.

20. Dire trois fois *Yemon* en certain tems, lorſque le ſoleil ſe leve, & qu'il promet un beau jour en ſe levant.

Voilà une partie des obſervances ſuperſtitieuſes dont on ſe ſert ordinairement contre le maléfice du nouement d'aiguillette. Mais l'Egliſe les condamne toutes en quatre manieres.

I. Lors qu'elle condamne géneralement tous les maléfices, tous les malfaicteurs & toutes les malfaictrices. Nous en avons rapporté ci-devant (*e*) diverſes preuves tirées de l'Ecriture ſainte, des SS. Péres, des Conciles Provinciaux, des Synodes Diocéſains, des Rituels, des Bulles des Papes, & des loix civiles.

II. Lors qu'elle enſeigne, qu'on ne peut ſans péché ôter un maléfice par un autre maléfice. Nous en avons auſſi ci-devant (*f*) expliqué les raiſons, & nous avons réfuté celle des Théologiens, des Canoniſtes & des Juriſconſultes, qui ſont d'un ſentiment contraire.

III. Lors qu'elle veut qu'on traite avec beaucoup de rigueur, & qu'elle excommunie même ceux qui rompent le maléfice du nouement d'aiguillette par quelque autre pratique ſuperſtitieuſe. C'eſt ce qu'elle marque clairement par les paroles du cinquiéme Concile Provincial de Milan (*g*) en 1579. que je cite cideſſous; par les Ordonnances Eccléſiaſtiques & Statuts Synodaux de Bourges (*h*) en 1608. „ Nous „ excommunions tous ceux & celles qui pour troubler „ & empêcher l'effet des mariages, uſeront de malé- „ fices, comme auſſi ceux qui par autres maléfices „ voudroient diſſoudre & lever tel maléfice"; par le Synode de Ferrare (*i*) en 1612. & par le Synode du Mont-Caſſin (*k*) en 1626.

Au

(*d*) L. 1. de la haine de Sathan, &c. diſcours 18. fol. 274. verſ.

(*e*) 1. part. l. 2. c. 5.

(*f*) Ibid

(*g*) Conſtit. part. 3. n. 17. Quam ipſam (*Excommunicationis latæ ſententiæ*) pœnam etiam illos ſubire decernimus, ſi qui in veneficiis faſcinationibusque ſolvendis verba improbata, ſuperſtitioſa, atque adeò alia, quam quæ ab Epiſcopo primum probata ſunt, adhibuerint; cùm id non ſine divini cultus offenſione maximè faciant. Quo etiam genere pœnæ afficiantur quicumque vel ſuaſerint, vel mandarint, vel conſenſerint.

(*h*) Art. 24.

(*i*) Tit. de ſuperſtit. &c. n. 5. Qua etiam excommunicationis pœna afficiantur qui ad veneficia Chriſtianarum nuptiarum tollenda, ex aliis rurſum veneficiis ſuperſtitionibusque remedia conquirunt & comparant. Hoc enim eſt ſcelus per ſe grave, graviori ſcelere cumulare; neque ſine maxima divini cultus offenſione fieri poteſt.

(*k*) C. 4. Decret. 11. Illud inſuper ſub graviſſimis pœnis prohibentes, ut ſi quando tam nefarium impietatis crimen (veneficia & ſalcinationes adhibendo effectum Matrimonii impedire) fuerit commiſſum, non audeat ullus ſuperſtitionis iterum & improbatis verbis, vel factis, veneficia illa & faſcinationes diſſolvere; quibus iisdem pœnis reſpectivè afficiantur, quicumque prædicta

Au lieu donc que les nouveaux mariés, qui ont l'aiguillette nouée, ayent recours à des remedes superſtitieux pour être délivrés de ce maléfice, ils doivent uniquement employer les moyens légitimes que l'Egliſe leur propoſe pour cet effet, & qui ſont l'uſage des Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, les priéres, les jeûnes, les aumônes, les Exorciſmes, les pélerinages aux lieux ſaints, & les autres bonnes œuvres, qui ſont preſcrites par le Canon *Si per Sortiarios* (*a*), & par le Rituel de la Province de Reims, (*b*) de 1585, par ceux d'Evreux de 1606. (*c*) & de 1621. (*d*) par ceux de Paris de 1615. (*e*) de 1630. (*f*) de 1646. (*g*) par celui de Sées (*h*) de 1634. par celui de Beauvais (*i*) de 1637. par celui de Rouen (*k*) & par celui de Chartres (*l*) de 1640. par celui de Meaux (*m*) de 1645. par celui d'Albi (*n*) de 1647. par celui de Boulogne (*o*) de la même année, par celui de Châlons ſur Marne (*p*), de 1649. par celui de Clermont (*q*) de 1656. par celui de Troyes (*r*) de 1660. par celui de Bourges (*s*) de 1666. par celui d'Alet (*t*) de 1667. & par celui de Reims (*v*) de 1677.

Les autres parlent dans le même ſens, auſſibien que pluſieurs Statuts Synodaux. Ceux de ſaint Malo (*x*) en 1620. diſent: „ Les plus aſſurés, vrais & licites „ moyens pour diſſoudre le maléfice, ſont les reme- „ des ſurnaturels & Eccléſiaſtiques: comme ſe con- „ vertir à Dieu d'un cœur contrit & humilié, re- „ doubler ſes prières avec ferme foi, eſpérance & „ conſcience pure, faire pénitence, bien confeſſer ſes „ péchés, qui le plus ſouvent ſont cauſe des maléfi- „ ces, recevoir dévotement le très-ſaint Sacrement de „ l'Euchariſtie, jeûner, donner aumônes, prendre „ patience en affliction pour l'amour de Dieu, réque- „ rir les ſuffrages des perſonnes de pieuſe & ſainte „ vie, employer les Exorciſmes qui ſe font ſelon l'in- „ ſtitution de l'Egliſe, uſer d'eau-bénite, d'*Agnus* „ *Dei*, & du ſigne de la croix, voyager en bonne „ dévotion aux lieux où ſont gardées les Reliques „ des Saints, & où leur mémoire eſt célebrée, invo- „ quer ſur tout le nom de Jeſus, implorer la faveur „ & interceſſion de la bien-heureuſe Vierge Marie, „ & du bon Ange Gardien, enſemble des autres „ Saints.

dicta nefaria ſcelera ſuaſerint, vel facienda mandaverint, vel quomodolibet auxilium operamque præſtiterint.

(*a*) 33. q. 1.
(*b*) Fol. 77.
(*c*) Fol. 34.
(*d*) P. 232.
(*e*) Fol. 59. verſ.
(*f*) Fol. 63.
(*g*) P. 331.
(*h*) P. 73.
(*i*) P. 174.
(*k*) P. 138.
(*l*) P. 292.
(*m*) P. 30.
(*n*) P. 389.
(*o*) Pag. 220.
(*p*) P. 263.
(*q*) P. 197.
(*r*) P. 249.
(*s*) Part. 1. p. 712.
(*t*) P. 437.
(*v*) P. 236. Si accidat (*dit celui de Beauvais*) ut Deo ſcelerum æquiſſimo judice, nonnumquam hominum vel infidelitatem, vel libidinem vindicante, conjuges maleficio aliquo & ſortilegio impediti, opus Matrimonii perficere non poſſint, ne ipſi recurrant ad Magos, ut novo maleficio præſens maleficium deſtruant, Dæmonesque conſulant: hoc enim fieri non poteſt abſque gravi mortalique peccato, ſed remediis ſolum Eccleſiaſticis utantur, videlicet vera & integra Confeſſione peccatorum ſacrificio Miſſæ, ſacra Communione Euchariſtiæ, orationibus, jejuniis & eleemoſynis, aliisque honeſtis virtutum actionibus, & miſericordiæ operibus, atque etiam aliquando exorciſmis & precibus ab Eccleſia approbatis.
(*x*) Art. 21. p. 480. & 481.

CHAPITRE IX.

Des Superſtitions qui regardent le renouvellement du Mariage.

Il n'eſt point permis, pour dénouer l'aiguillette, de renouveller le mariage qu'on a deja contracté. Le P. Théophile Raynaud cependant eſt dans la penſée que cela ſe peut faire ſans péché & ſans ſuperſtition; mais cette penſée eſt condamnée par les Rituels, & par les Statuts Synodaux des Diocéſes, comme une ignorance craſſe, une erreur groſſiere, un abus viſible, une folie, une impieté, un ſacrilége, une invention du démon, & une injure atroce faite au Sacrement. *L'Egliſe ne condamne pas abſolument pour cela les ſecondes nôces. Erreur des Grecs, des Melchites, des Moſcovites & des Maronites, qui n'admettent point de quatriéme Mariage.*

LE renouvellement du mariage, qui ſe fait en renonçant au premier que l'on a contracté avec la même perſonne, eſt un des remedes ſuperſtitieux dont on ſe ſert quelquefois contre le nouement d'aiguillette. Je n'aurois pas manqué d'en parler dans le Chapitre précédent, s'il ne concernoit que les nouveaux mariés: mais comme on l'employe auſſi pour les perſonnes qui ont été mariées un tems conſiderable ſans avoir eu des enfans, j'ai cru qu'il étoit plus à propos de lui reſerver ce dernier Chapitre, afin d'en traiter avec plus de clarté.

Le P. Théophile Raynaud (*y*), ſi connu par la multiplicité & par la ſingularité de ſes livres, nous fournit deux exemples de cette pratique; l'un, d'un Gentilhomme de qualité, nommé *de Monclus*, qui après quinze ans de mariage ſans avoir eu lignée, ſe maria une ſeconde fois avec ſa femme, en préſence de ſon Curé & des témoins que l'Egliſe demande en cette occaſion, & eut trois enfans: l'autre de deux nouveaux mariés de Bourg en Breſſe, qui ne pouvant conſommer leur mariage, à cauſe d'un maléfice qu'on leur avoit donné, s'aviſérent de ſe remarier, & jouirent enſuite fort tranquillement de leurs amours. Fondé ſur ces deux exemples & ſur quelques petites raiſons, (*z*) il aſſure enſuite avec une hardieſſe digne de lui, non ſeulement que ce renouvellement de Mariage eſt innocent, & qu'il n'a rien d'irrégulier, quand il a un fondement raiſonnable, tel qu'eſt celui de n'avoir point eu d'enfans, ou celui d'avoir l'aiguillette nouée; mais même qu'il eſt un véritable Sacrement, & par conſéquent qu'il produit la grace *ex opere operato*, pour uſer de ſes propres termes.

Mais l'Egliſe en juge bien d'une autre maniere. „ Car elle appelle cette pratique une ignorance craſſe, „ une erreur groſſiere, un abus viſible d'une choſe „ ſacrée, une eſpéce de folie, une grande impieté, „ un ſacrilége, une invention du démon qui veut par „ là expoſer les choſes ſaintes au mépris des hommes „ profanes, une injure atroce au Sacrement". Voici comme en parlent, le Rituel de la Province de Reims (*a*) de

(*y*) In heteroclit ſprit. & anomalis pietat. terreſtrium, ſect. 1. puncto. 14. n. 34.
(*z*) Conjungii inſtaurationem (*dit-il*) cenſeo eſſe innoxiam & collaudandam, ſi aliqua ſubſit inſtaurandi cauſa . . . . Admittendum eſt inſtaurationem iſtam conjugii, prudenter & ex congrua cauſa factam, eſſe verum Sacramentum Matrimonii à Chriſto cum facultate iterationis inſtitutum; atque adeò ferax gratiæ ex opere operato.
(*a*) Fol. 78. verſ.

de 1585. ceux de Paris de 1615. (*a*) de 1630. (*b*) & de 1646. (*c*) celui de Beauvais (*d*) de 1637. celui de Bologne (*e*) de 1647. celui de Châlons ſur Marne (*f*) de 1649. celui de Troyes (*g*) de 1660. & de même les Rituels d'Evreux de 1606. (*h*) & de 1621. (*i*) le Rituel de Bajeux (*k*) de 1627. le Rituel de Rouën (*l*) & celui de Chartres (*m*) de 1640. celui de Meaux (*n*) de 1645. celui de Clermont (*o*) de 1656. le Rituel du Mans (*p*) de 1662. le Rituel de Bourges (*q*) de 1666. qui dit; „ S'il arrive que „ les mariés ſoient empêchés par quelque maléfice & „ ſortilége de conſommer leur mariage, le Prêtre „ qu'ils conſulteront ſe gardera bien de faire contracter de nouveau les perſonnes mariées, mais il féra „ ſeulement les priéres ſuivantes, &c". Le Rituel de Reims (*r*) de 1677. dit auſſi; „ On recommande aux „ Curés, quand il y aura quelques perſonnes qui ſe „ plaindront à eux d'être empêchés par maléfice, de „ leur garder un grand ſecret, & de les traiter avec „ autant de charité que de prudence: mais ſur tout „ qu'il leur défendent bien de recourir à l'auteur du „ maléfice pour en être délivrés, & qu'ils s'oppoſent „ auſſi fortement à un abus inſuportable, qu'une „ ignorance craſſe, ou plutôt la malice du Démon, „ a introduit en quelques endroits, où on dit que les „ parties, qui croyent être empêchées par maléfice „ de conſommer leur mariage, renoncent à leur pre„ mier conſentement, & contractent de nouveau un „ ſecond mariage.

Si après cela on peut ſans péché & ſans ſuperſtition réiterer le mariage qu'on a déja légitimement contracté, ainſi que le P. Théophile Raynaud ſe l'imagine, quelle foi & qu'elle véneration peut-on avoir pour les livres Eccléſiaſtiques, qui ſervent de régles aux Diocéſes, & dont on ſe ſert tous les jours dans l'adminiſtration & particuliere & publique des Sacremens?

Il y a des Statuts Synodaux de quelques Diocéſes qui vont encore plus loin que les Rituels, ſur cette matiere. Car les Rituels défendent ſimplement aux Prêtres, & ſans décerner contre eux aucune peine, le renouvellement du mariage. Mais ces Statuts le leur défendent ſous peine d'excommunication. „ Nous dé„ fendons (diſent les Ordonnances Eccléſiaſtiques & „ les Statuts Synodaux du Diocéſe de Bourges (*s*), „ en 1608) ſur peine d'excommunication, à tous Ec„ cléſiaſtiques, en la ſolemniſation de ce Sacrement, „ d'uſer d'aucune formule, ou cérémonies nouvelles, „ & non approuvées de l'Egliſe, ni réiterer pluſieurs „ fois le mariage pour rémede prétendu aux ſuſdites „ liaiſons diaboliques: mais ſeulement que le ſeul ré„ mede licite eſt d'avoir recours à Dieu par une hum„ ble Confeſſion, &c.

Les Statuts du Diocéſe de ſaint Malo (*t*) en 1620. veulent qu'ils encourent l'excommunication *ipſo facto*, qu'ils ſoient ſuſpens *à divinis* pendant trois ans, & qu'on les puniſſe comme partiſans du diable. „ Si au „ lieu des rémedes ſurnaturels ou Eccléſiaſtiques (di„ ſent-ils) quelque Prêtre attente de conjoindre itera„ tivement en mariage aucuns maléficiés, qui déja au„ roient été bien & légitimement conjoints & mariés „ en face d'Egliſe, il encourra excommunication *ipſo* „ *facto*, & ſera trois ans ſuſpens *à divinis*, & en ou„ tre puni comme partiſan du diable, qui ſuggére tel„ le réiteration pour injurier, profaner & avilir ce „ grand Sacrement.

Ce n'eſt pas pour cela que l'Egliſe blâme abſolument les ſecondes nôces. Elle ne les blâme qu'à l'égard des gens qui ont déja contracté enſemble un véritable mariage. Car pour les perſonnes dont la mort a rompu le lien ſacré qui les uniſſoit dans une même foi, elles peuvent légitimement ſe rémarier, non ſeulement une ſeconde, mais une troiſiéme, une quatriéme, une cinquiéme, une ſixiéme fois, & plus même, ſi elles le jugent à propos; & l'Egliſe a toujours tenu pour hérétiques ceux qui ont condamné les ſecondes nôces, comme faiſoient les Cataphrygiens, les Montaniſtes, Tertullien, les Novatiens ou Cathares, & les Grecs, ſelon le témoignage d'Alphonſe de Caſtro (*v*).

Si bien que c'eſt plutôt une héreſie qu'une ſuperſtition, de rejetter le quatriéme mariage. Les Grecs cependant ſont dans cette erreur, ainſi que les Aſſyriens ou Melchites, s'il en faut croire Bréréwood (*x*) Le Baron Sigismod (*y*) impute la même créance aux Moſcovites, & elle eſt auſſi attribuée aux Maronites par leur Patriarche dans la conſultation qu'il fit au Pape Gregoire XII. en 1578. & qui eſt rapportée par le P. Thomas de Jeſus (*z*).

(*a*) Fol. 62.
(*b*) Fol. 65. verſ.
(*c*) P. 331. & 332.
(*d*) P. 179. & 180.
(*e*) P. 220. & 221.
(*f*) P. 263. & 264.
(*g*) P. 249. & 250. Caveatur diligenter ille craſſus error & rei ſacræ manifeſtus abuſus, qui hodie in nonnullis locis vigere dicitur, quo aliqui tali maleficio vexatis ſuccurri poſſe putant, ſi vir & mulier, priori Matrimonio legitimè & in facie Eccleſiæ contracto, mutuo conſenſu renuncient, & novum coram Sacerdote contrahant. Cùm enim nulla ſit ratio cur ſecundum Matrimonium contra ejusmodi maleficia remedium efficacius eſſe poſſit, quàm primum, veriſimile eſt hoc procurari à Dæmone omnium maleficiorum Auctore, ut res ſacras profanis hominibus ludibrio exponat. Deinde Sacramento Matrimonii gravis irrogatur injuria, quod ſemel rité contractum, neque Eccleſiæ auctoritate, neque mutuo partium conſenſu ſolvi poteſt, dicente Domino, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.*
(*h*) Fol. 36. & 37.
(*i*) P. 235. & 236. Cavendum maximè eſt ab illo errore prorſus impio, quem pluribus in locis teneri etiam à quibusdam Eccleſiæ Miniſtris audivimus, quo ſubſidium maleficio vexatis præſtari poſſe dicunt, ſi vir & mulier priori Matrimonio, legitimè alioquin & in facie Eccleſiæ contracto, mutuo conſenſu renuncient, & aliud de novo coram Sacerdote contrahant. Cùm enim nulla ſit ratio cur ſecundum illud Matrimonium contra ejusmodi maleficia efficax remedium præſtet: veriſimile eſt hoc ab ipſo Dæmone omnium maleficiorum artifice procurari, quo Sacramentum hoc hominibus, ſic eo ad libitum utentibus, ludibrio exponat. Si enim Matrimonium ſemel rité contractum, neque mutuo partium conſenſu, neque Eccleſiæ auctoritate diſſolvi nequit, dicente Chriſto, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, quid eſt quod ſacrilegi iſti ad tollendum maleficium, hujusmodi Matrimonium iterare præſumunt?
(*k*) P. 89. & 90. Sacerdos moneat conjugatos in pietatis exercitiis devotè perſeverare, ſed citra ullam vanæ ſuperſtitionis mixturam, & evitato illo imprimis errore exiſtimantium efficax contra hujusmodi maleficia fore remedium, ſi illis vexati jam contracto in facie Eccleſiæ Matrimonio renuncient, novumque contrahant: quia niſi procurante ipſo maleficiorum omnium auctore Diabolo, non poteſt tam ſacrilega & indiſſolubili Sacramento injurioſa renunciatio fieri.
(*l*) P. 138. & 139.
(*m*) P. 292.
(*n*) P. 2. p. 34. & 35.
(*o*) P. 198. Si conjuges maleficio ligari permittat Deus, adeò ut ſibi invicem Matrimonii debitum reddere nequeant, caveant Parochi, ne ipſis de novo cæremonias & benedictiones Matrimonii applicent. Cùm enim ſecundam Matrimonii celebrationem priore efficacius adverſus ejusmodi maleficia remedium eſſe nemo ſanus dixerit, imò ſit verius Dæmonis omnium malorum artificis in Sacramenti dedecus & contumeliam inventum, quo res ſacras hominum contemptui & ludibrio exponat, dicente præſertim Domino, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, ſtultum & impium probroſis adeo & nefandis artibus ſalutem quærere cenſeri debet.
(*p*) P. 393. Cavebunt Parochi ne quid in benedictione conjugatorum adverſus maleficia ſuperſtitioſè fiat, neve recurratur ad maleficos, ac ne cæremonia & benedictiones Matrimonii iterantur.
(*q*) 1. P. p. 712.
(*r*) P. 242. & 243.
(*s*) Tit. du Sacrem. de Mariag. art. 25. fol. 25.
(*t*) Art. 21. p. 481.
(*v*) L. 11. adverſ. hæreſ. V. nuptiæ, 2. hæreſi.
(*x*) Recherches curieuſes ſur la diverſ. des Langues & Relig. c. 15 & 16.
(*y*) Rer. Moſcovit. comment. tit. Ritus contrab. Matri. Si quis (*dit-il*) alteram uxorem duxit, ſitque bigamus; concedunt id quidem, ſed vix legitimum Matrimonium eſſe putant. Tertiam uxorem ducere, ſine gravi cauſa non permittunt. Quartam autem non concedunt cuiquam, nec etiam Chriſtianum eſſe judicant.
(*z*) De converſ. omni. Gentri. l. 7. p. 2. c. 5. Interrog, 5. de Matrim. Credimus viros ad quartas nuptias, feminasque ad easdem non eſſe admittendos.

RE-

REMARQUES ET ADDITIONS.

P. 6. L. 3. *Sur les terres &c.* Si la pratique dont il eſt queſtion eſt exemte de Superſtition, c'eſt lors que celui qui l'obſerve l'accompagne de la confiance en Dieu ſeul: mais le peuple jette pour l'ordinaire de l'eau bénite dans ſes maiſons & ſur les terres ſans penſer à Dieu. Il ne connoit que fort imparfaitement la condition que met M. Thiers. Ainſi le peuple n'attribue qu'à l'eau benite & non pas à Dieu la vertu de conſerver les biens de la terre, de garantir les maiſons & les troupeaux &c. Il tombe dans le même excès quand il plante des Rameaux benits dans ſes chams &c. ainſi que cela ſe pratique aſſez géneralement partout. Dans le Tyrol on attribue de même à une certaine eſpéce de bois la vertu de préſerver de la foudre. La bénediction de ce bois ſe fait le Samedi avant Pâques. Les Curés jettent alors de l'Eau bénite dans un grand bucher formé de ce bois: enſuite ils mettent le feu à ce bucher qu'ils ont beni ſolemnellement; & quand il eſt bien allumé le peuple ſe jette ſur les tiſons & va parcourir, ce bois à la main, ſes terres & ſes maiſons, parce qu'il croit que tous les endroits parcourus ne ſont jamais attaqués de feu du ciel. Je ſuis perſuadé que cette pratique eſt un reſte de l'ancienne *luſtration* par le feu.

P. 18. L. 19. Ajoutons ici que les cloches éloignent, ſelon les Rituels, les Spectres & les Eſprits malins &c. & ce n'eſt pas là une des moindres raiſons qu'on allegue pour la bénediction des cloches. On a cru autrefois, & je ne doute pas que bien des gens ne croyent encore, que les orages & les tempêtes ſont des effects de la malice des Démons. Comme les raiſons phyſiques des phénomenes de la Nature ne ſont pas connues de tout le monde, des Legendes & certains miracles ont appuyé cette opinion populaire. Pierre de Cluny rapporte l'hiſtoire d'un jeune Religieux, à qui le Diable apparut en habit d'Abbé pour le perſuader à deſerter de ſon couvent, à cauſe de quelques mauvais traitemens qu'il y avoit reçu de ſon ſuperieur. Le moine alloit ſe rendre aux inſtances du faux Abbé, quand heureuſement la cloche du refectoire ſonna. L'eſprit malin effrayé s'enfuit au plus vîte. & le Religieux delivré de la tentation rentra auſſi tôt dans ſon devoir. Qu'il ſeroit à ſouhaiter que les cloches des couvens euſſent encore la même vertu! Les Démons de l'intempérance, de la débauche, de l'orgueil &c. diſparoîtroient bientôt des couvens, & l'on ne verroit pas tant de moines rebelles. transfuges & apoſtats courir les païs ſous de faux noms, y faire toutes ſortes de mauvais métiers, juſqu'à celui de fauſſaire & d'appareilleur.

P. 32. L. 33. Ce n'eſt nullement par politeſſe ou délicateſſe que les Grecs d'aujourd'hui n'ont point de cloches; c'eſt parce que les Turcs ne les veulent pas permettre pour des raiſons qu'on trouve dans les moindres Voyageurs. Au reſte les Allemans & les Flamans ſont taxés ici mal à propos comme peu polis, à cauſe de leurs groſſes cloches. & l'auteur peu judicieux en cette occaſion, auroit merité qu'on eut tourné ſon verbiage en ridicule, de la maniere qu'a fait Rabelais à l'égard de Maitre *Janotus Bragmardo*. En un mot tout le raiſonnement de M. Thiers eſt ſi plat & ſi inſipide qu'il ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête.

P. 34. L. 38. On a de la peine à ſe defaire entierement de la Superſtition qui conſiſte dans le choix des jours, parce que la foibleſſe de l'homme eſt telle qu'il ſe frappe bien plutôt du tems & du lieu de l'évenement, que des circonſtances qui le produiſent. Inſenſiblement on ſe fait des Epoques de bonheur & de malheur, qui déterminent à faire ou laiſſer certaines choſes toutes les fois que certains jours reviennent: comme ſi notre fortune dépendoit d'un Lundi ou d'un Mardi, de tel, ou de tel jour du mois &c. Si l'opinion des Payens touchant les génies & ſes divinités locales a contribué à la Superſtition des lieux, les anniverſaires marqués pour ſe reſſouvenir du bonheur ou du malheur de l'Etat n'ont pas moins contribué à entretenir celle des tems: mais quoiqu'il en ſoit, cette foibleſſe eſt comme née avec l'homme. Au reſte divers Auteurs anciens & modernes ont recueilli des choſes curieuſes ſur la prétendue fatalité des jours: mais je ne trouve point d'anniverſaire plus remarquable, (*Si verum eſt*) que celui d'un certain Poëte nommé *Antipater Sidonius*, qui ne manquoit jamais d'avoir tous les ans la fiévre au même jour, qui étoit celui de ſa naiſſance. A la fin il y reſta. *Poëta Antipater Sidonius, omnibus annis, uno tantummodò die, quo genitus erat, febri implicabatur, cumque ad ultimam ætatem perveniſſet, natali ſuo certo illo circuitu morbi conſumptus eſt.* Valer: Maxim. l. 1. cap. 8.

P. 45. Lignes XI. & XVI. On attribue auſſi aux Sorciers l'uſage de la ſemence dans les ſortiléges & les maléfices. Pour le ſacrifice des enfans dans les cérémonies magiques, on en trouve des exemples dans les enchantemens des anciens. Nos modernes qui ont écrit ſur les ſortiléges diſent, que les Sorciers compoſent un onguent de la graiſſe & de la chair des petits enfans nouveaux nés. On a de même accuſé les Gnoſtiques d'*infanticide*. Ils s'aſſembloient, nous dit-on, le ſoir du jour de la Paſſion du Sauveur, hommes, femmes, filles, garçons pêle mêle dans un même endroit, & là après avoir fait leurs Cérémonies Religieuſes & éteint les chandelles, ils s'abandonnoient aux diſſolutions. Les enfans qui provenoient de ces commerces inceſtueux, ils les égorgeoient & en recevoient le ſang dans des fioles, bruloient les corps. mêloient enſuite le ſang avec les cendres de ces corps & employoient ce mélange dans leurs feſtins. Les Gnoſtiques, ajoute-t-on, prétendoient qu'il chaſſoit le Démon, &c.

P. 76. L. 51. & 52. (la *Coiffe* qui couvre &c.) Il falloit dire qui couvre quelquefois; car les enfans ne naiſſent pas toujours coiffés. La Superſtition qui attribue des vertus extraordinaires à la *Coiffe* eſt fort ancienne. Autrefois les Avocats la portoient ſur eux, dans la croyance qu'elle pourroit leur aider à gagner les cauſes, & donner de la force à leurs raiſons. Auſſi achetoient ils ces *Coiffes* fort cher des ſages-femmes qui, pour cet effet en dépouilloient furtivement les enfans naiſſans, & de cette maniere les dépouilloient auſſi de leur prétendu bonheur. Non ſeulement, dit on encore, l'enfant qui eſt né coiffé eſt heureux; il a même le privilége d'être invulnerable, pourvu qu'il la porte toute ſa vie ſur ſoi, & encore mieux l'eſt-il, s'il la mange. Cette Superſtition ayant enſuite paſſé chez les Chrétiens, & même chez les Eccléſiaſtiques elle fut cenſurée avec raiſon. V. ce qu'en dit S. Chryſoſtome dans ſes homelies & Balſamon dans ſes Commentaires ſur les Canons. J'avertis que je cite ces auteurs ſur la foi d'autrui, n'ayant pas le moyen de verifier ces citations, & ne voulant pas me parer d'une érudition empruntée à l'imitation de nos modernes *faiſeurs de livres*.

P. 103. L. 26. & ſuiv. Touchant l'application de la Clef de S. Pierre V. le P. le Brun L. 3. Ch. IV. depuis le milieu juſqu'à la fin. Touchant S. Hubert V. Ibid. L. IV. Ch. I

P. 158. L. 20. Ajoutés à toutes ces Meſſes les Meſſes dites à Soleil levant, qui ſont des Superſtitions pratiquées en Eſpagne, & qu'on y appelle, à cauſe du tems auquel on les dit, *Miſſas de la Luz*.

P. 268. Voy. dans le tome 3. de la *Bibliothéque Critique* du P. *Simon* maſqué ſous le nom de S. *Jore* au Chap. 33. ce qu'il y rapporte ſur l'origine & les abus des Indulgences. Il y donne des exemples de falſifications des Bulles des Papes & des lettres des Evêques par des Quêteurs &c. & à cette occaſion il rapporte auſſi diverſes autres pieuſes malverſations.

P. 297. L. 31. Col. 1. La *Spolomancie* étoit proprement une divination par les cendres des ſacrifices. Il ſeroit fort inutile de recapituler les differentes ſortes de divinations par les Elemens, les choſes naturelles, les Meteores, les animaux, le ſort &c. mais je ne ſaurois m'empêcher de remarquer ici une pratique aſſez ſinguliere d'une certaine Congregation de *Trinité* en Eſpagne, qui eſt de ſe choiſir tous les mois au ſort un nouveau Saint pour Patron. Afin qu'on ne doute point de ce que j'avance, voici ce que dit *Torreblanea* Dæmonolog. L. I. Cap. 32. *De Magia divinatrice. In SS. Trinitatis . . . . congregatione ſingulis menſibus, aliquem nobis ex Beatorum cœtu flexis genibus ſortimur, cui illo tempore plus cæteris honoris & obſequii impendamus.* Et pour mieux témoigner ſans doute, combien cette pratique eſt recommandable, il ajoute gravement une citation d'Ovide en ces termes; *nam ut ait Ovid.* L. 1. *Metamorph.*

Placuit cæleſte precari
Numen, & auxilium per ſacras quærere ſortes.

P. 298. L. 16. Col. 1. En Eſpagne les filles regardent par la fenêtre la nuit de la fête de S. Jean ou de S. Paul, & jugent par les paroles du premier paſſant, quel ſera le mari qu'elles auront.

P. 304. Col. 2. L. 35. L'idée qu'on nous donne ici du Démon ſinge de Dieu, qui ſe fait une Religion & des adorateurs à ſa mode, eſt une de ces idées outrées qui entretiennent la crainte & la Superſtition dans les eſprits. Examinons la de prés, nous la trouverons conforme à celle que les Perſans ont eue de mauvais Principe. Avec le même excès Luther a dit quelque part, que *le Diable eſt le Prince & le Dieu du monde.* „ Sumus omnes. . . . . „ ſubjecti Diabolo, quia hoſpites ſumus in mundo, cujus ipſe „ Princeps & Deus eſt. Panis quem edimus, potus quem bibi„ mus . . . . . totum quod vivimus in carne ſub ipſius imperio „ eſt". Le Démon étant tel qu'on nous le repréſente ici, on ne doit pas croire que le genre humain lui fourniſſe tout ſeul des ſujets. Il en a dans toute l'étendue de l'air & peut-être bien au delà de notre monde. Il a ſa Cour & ſes Miniſtres ſous une infinité de noms anciens & modernes. Tous les génies de l'Antiquité étoient des Démons & de même toutes les divinités qui couroient les champs, Faunes, Satyres, Silenes, Pans, Ægipans &c. Les *Manes*, les *Lemures*, les *Larvæ* étoient auſſi des Démons avec les *Lamies*, les *Incubes*, les *Succubes*, qui le ſont encore: ſans parler des Lutins, des Farfadets, des Eſprits folets, des Spectres &c. La Cour moderne de Satan a pour principaux Miniſtres *Lucifer*, *Aſmodée*, *Belzebut*, & nombre d'autres, dont on peut voir les noms & les fonctions dans la *Pſeudomonarchie des Demons* de *Wier*, qui auroit bien voulu nous perſuader qu'il connoiſſoit à fond l'Etat de la *Monarchie du Diable*.

P. 307. Si l'on eſt curieux de lire tout ce qui s'eſt dit de plus remarquable, tant chez les anciens que chez les modernes, ſur les differentes eſpéces de *faſcination*, on doit avoir recours au gros ouvrage Latin de *Fromman* imprimé in 4. à Nuremberg en 1675. En Eſpagne & ailleurs auſſi, les louanges qu'un inconnu ou une inconnue donnent aux enfans ſont ſoupçonnées de faſcination par les perſonnes ſuperſtitieuſes: à cauſe de quoi les Eſpagnols pendent au cou des enfans la figure du pouce entre les deux premiers doits de la main, ce qui s'appelle *faire la figure*. Les anciens avoient les Amuletes, les *Abraxas*, les Taliſmans, les nombres &c. Toutes ces choſes ſubſiſtent encore chez les Superſtitieux modernes: à la vérité la plupart ſous d'autres noms. Ce qu'il y a de particulier & dans la faſcination & dans les préſervatifs qu'on lui oppoſe, c'eſt que de même que la crainte qui frape l'imagination eſt capable de rendre la faſcination efficace; le prejugé & l'eſperance peuvent auſſi donner de la vertu aux preſervatifs. On raconte qu'un Italien fut aſſez fou pour acheter un prétendu Eſprit familier dont il avoit beſoin pour faire réuſſir quelque affaire, & que le marchand d'eſprits familiers lui en vendit un dans une boëte, à condition que l'acheteur ne l'ouvriroit pas. L'affaire ayant reuſſi au ſouhait de l'Italien, il ouvrit ſa boëte & n'y trouva qu'une araignée. A l'égard des nombres dont j'ai parlé, peu de perſonnes ignorent le bien & le mal qu'on en dit: mais malgré ce mal combien de chiméres, combien de rapports extravagans n'y trouve-t-on pas? Par exemple à l'égard du ternaire?

la Trinité se trouve dans la création de l'homme, & dans une infinité de choses, dont *Bungius* nous a conservé la memoire. En voici une des plus ridicules. Adam est créé de la terre, Eve l'est d'Adam, le genre humain de la conjonction de l'un à l'autre. La Croix se trouve dans le nombre de dix représenté par un X. Jesus est aussi dans le nombre de X. parce que dix se marque en Grec par un jota; sans parler des dix préceptes du Decalogue, des dix talens de l'Evangile, de ce même nombre de dix consacré en beaucoup d'autres endroits de la Bible, & enfin des Dixmes.

P. 309. Il y a, selon, quelques *Demonologues*, plus de soissante sortes de Malefices praticables sur les nouveaux mariés: mais, nous dit *Torreblanca*. L. 2. Ch. 42. on peut les reduire à six, & les voici pour l'amour de ceux qui les craignent. 1. Le Diable cause des obstructions dans les vaisseaux. 2. Il retient les esprits, en sorte que le.... n'obéit point, & que rien ne peut l'animer. 3. Lorsqu'il est question d'agir, le Diable envoye une paralysie qui saisit tout à coup l'*Agent*. 4. Il retire, il cache, quelquefois même il enleve le.... 5. Il empêche les approches des mariés, & quelquefois il a la malice d'envoyer un *Incube*, ou un Succube qui usurpe la place de l'Epoux ou de l'Epouse. 6. Il excite tout à coup une violente antipatie par laquelle les approches sont absolument empêchées, & pour causer cette antipathie, il blesse quelquefois l'imagination & derange la volonté. Souvent aussi il se plaît à fasciner les yeux en faisant paroître l'homme ou la femme, ou monstrueux, ou difformes par plus d'un endroit. En voilà bien assez sur les malefices de cette espéce. Un des plus puissans moyens pour les détourner, c'est, au dire des Superstitieux, la Mandragore, dont j'ai parlé dans les Remarques sur le premier Traité des Superstitions de M. *Thiers*. Seulement il faut ajouter ici, qu'outre les proprietés que l'on en a rapportées, la Superstition lui attribue celles de soulager les femmes enceintes & de les faire accoucher, de rendre les juges favorables, de rétablir la paix dans les ménages, de concilier les differens. Voici encore trois de ces Mandragores, telles qu'on les voit dans quelques Cabinets de Leipsig; à cause de quoi elles sont surnommées *Mandragores de Leipsig*. Sur le nom d'*Alrunne*, que les Allemans leur donnent, je dois ajouter, que c'est celui que portoient autrefois certaines devineresses fort accréditées chez les Allemans & les Celtes, &c. dans les tems de leur Idolâtrie; & qu'*Alrunne* est un mot composé de deux autres, sçavoir de *hal* abregé de *hali*, *holy* en Anglois, *heilig* en Alleman & de *runa* devin, mistere & conseil, d'où l'on fit le verbe *runnan* qui veut dire deviner, & peut-être aussi enchanter: en quoi il pourroit avoir du rapport au mot Hebreu *ranan*. Et comme *runnan* signifie aussi *murmurer*, *marmotter*, *susurrare*, ce qui est ordinaire aux enchanteurs & aux Sorciers, je crois devoir remarquer que le mot Languedocien *renna*, qui se dit des enfans, est un de ses descendans. Si ces filiations ne sont pas d'une grande utilité, elles amusent au moins. Pour dire encore deux mots de ces *Alrunes* des anciens Germains, il y a apparence que les Fées, les femmes blanches, les *Matrones*, *Matres*, &c. étoient à peu près du même ordre. Les Celtes avoient aussi des filles devineresses qu'ils appelloient *Maiers*, d'où vient peut-être le mot de *Maid*, *maagd*, *meid*, &c. Ils reveroient trois Déesses qu'ils appelloient les *trois filles*, ou les trois *Vierges* par excellence. Ces trois filles répondoient chez les peuples du Septentrion & chez les Germains aux trois Parques des Grecs & des Romains. Voy. touchant ces Parques Septentrionales le curieux Ouvrage de *Keisler* intitulé *Antiquitates Septentrionales & Celticæ*. Le mot de *Maier* ou *Mayr* a du rapport à μοῖραι, qui est le nom Grec des Parques.

P. 312. Entre les presages tirés des rencontres, il faut remarquer sur-tout ceux que fournissent les gens marqués de quelque défaut corporel. Cette Superstition, qui déshonore l'humanité, a pourtant un fondement assez specieux, c'est le prétendu mauvais état de l'ame dans un corps mal fait. C'est peut-être en conséquence de ce faux raisonnement qu'autrefois les personnes mutilées, ou defigurées, ou contrefaites étoient toujours de mauvais augure: & je m'imagine que comme l'on étoit prévenu alors, ainsi qu'on l'est encore aujourd'hui, que les personnes de cet ordre avoient généralement l'ame aussi malfaite que le corps, on se persuada bientôt que les vices de leur ame pouvant influer sur autruy par l'exemple & par le conseil, ceux de leur corps pouvoient de même répandre une mauvaise influence sur le genre humain. On lit dans l'Anthologie une Epigrame contre un boiteux dont le sens est, que son ame n'est pas moins boiteuse que son corps, & que le défaut de celui-ci est une vive image des défauts de l'autre.

Χωλὸν ἔχεις τὴν νοῦν ὡς τὸν ποδα· ἦ γὰρ ἀληθῶς
Εἰκόνα τῶν ἐντὸς σὴ φύσις ἐκτὸς ἔχει

P. 316. L. 25. Ce que M. *Thiers* rapporte là ne convient pas mieux au sujet, que la Sod... déclarée, sur laquelle il s'est tû, & il a bien fait. S'il avoit eu connoissance de celle qui se manifesta si hautement dans les Pr... V... en l'année 1729. & 1730. & qui fut punie publiquement pour l'honneur de la Religion & du genre humain, il nous auroit apris qu'elle étoit reglée & s'il faut ainsi dire disciplinée, à la façon des assemblées de Religion. Les *Non Conformistes* s'assembloient comme pour célébrer des Actes de dévotion. Dans quelques-unes de ces societés de débauche on avoit des superieurs & des directeurs. Ces societés s'entrecommuniquoient leurs débauches, & correspondoient souvent d'une Ville à l'autre. Enfin il s'est vû de ces maisons de débauche, où l'insolence avoit été poussée jusqu'à célébrer une espéce de mariage.

P. 316. L. 1. Col. 2. Ajoutés à ces beaux mariages celui de la Sainte Vierge avec S. Dominique & encore celui de la Sainte Vierge, ou plutôt, oserai-je dire? son concubinage avec un Soldat qui la saluoit ordinairement cent fois le jour par dévotion: surquoi l'on renvoye à Celsire d'Heisterbach que M. *Thiers* ne craint pas de citer dans plusieurs endroits de son ouvrage. Qui pourroit excuser l'impieté qui se trouve répandue dans ces fables? Mais d'autre côté qui voudra être assez injuste pour reprocher à toute la Communion Catholique les extravagances de quelques fols? Des controversistes emportés & quelques *proselytes* defroqués, ou affamés, ou diffamés, compilateurs de mauvais recueils qu'ils lachent contre l'Eglise Romaine, dans laquelle ils ne pouvoient plus vivre, pour faire leur cour à la Protestante où ils ne vivront qu'aussi long-tems qu'ils y trouveront dequoi subsister.

P. 321. L. 43. Malgré tant de belles citations, je le dis encore, on est revenu de cette croyance, que le Demon & ses supots puissent empêcher la consommation du mariage... Si l'Eglise ne peut errer dans les matieres qui sont de la foi, elle peut se tromper dans les matieres physiques, qui ne sont point du ressort de la Religion, & sur lesquelles les Prophetes eux mêmes ont parlé en hommes *faillibles*. Outre l'imagination qui agit dans l'impuissance, la précipation, l'impatience, la vivacité trop grande, qui dissipe les esprits, le désir de trop bien faire, la peur de manquer, l'âge, une obstruction soudaine; voilà des causes qui servent à nouer l'aiguillette. La veille des noces trop d'exercice, une action violente, des alimens peu convenables, &c. voilà les Démons qui empêchent les approches des nouveaux mariés. Outre cela quel rapport, quelle convenance y a-t-il entre les moyens qu'on employe pour denouer, & la faculté de consommer le mariage? Mais il y a une convenance réelle entre cette faculté & les remedes que fournit la medecine, ou un bon regime, pourvû qu'aucune passion ne s'y oppose, ou que l'aiguillette n'ait pas été nouée par le moyen de quelque dégoût imprevû & de certaines decouvertes que les nouveaux mariés font quelquefois.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un ouvrage qui a pour titre, *Traité des Superstitions qui regardent les Sacremens, Par M. Jean-Batiste Thiers, Docteur en Théologie & Curé de Vibraye;* dans lequel je n'ai rien trouvé de contraire à la doctrine de l'Eglise, & dont la lecture sera très utile pour faire connoître & corriger les abus & les pratiques vaines, superstitieuses, payennes & diaboliques, que l'esprit de mensonge a inventées, pour corrompre la pureté du Christianisme. A Paris, le vingtiéme Novembre 1701.

ANQUETIL.

TABLE
DES
CHAPITRES.

DEs *Superſtitions qui regardent le Batême.* Pag. 1

CHAPITRE I. Des Superſtitions qui regardent la néceſſité du Batême.] *C'eſt être ſuperſtitieux, & c'eſt une erreur de croire. I. Que l'Euchariſtie reçûe pluſieurs fois puiſſe tenir lieu du Batême. II. Que l'Ordination puiſſe produire le même effet. III. Que le corps de Jeſus-Chriſt reçû par une femme groſſe puiſſe ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre, en ſorte qu'il n'ait point beſoin après cela du Batême. IV. Que les ſoins, la piété & la foi des miniſtres & des parens, puiſſent ſuppléer en certains cas au défaut du Batême. V. Que les enfans puiſſent être ſauves ſans Batême, lorſque leurs parens les ont recommandés & offerts à Dieu, comme l'on faiſoit dans l'ancienne Loi. VI. Que la profeſſion religieuſe puiſſe ſervir de ſupplément au Batême.* 2

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la matiére du Batême.] *Ce n'eſt pas une Superſtition de batizer avec de l'eau froide, ou chaude. Les Grecs batizent avec de l'eau chaude, & pourquoi? Il n'y a point auſſi de Superſtition à batizer avec de l'eau douce, amére, verte, blanche, &c. pourvû que l'eſpéce de l'eau vraye & naturelle demeure. Il y en auroit à batizer avec des eaux de ſenteur, de la biere, du lait, du vin, de l'huile, &c. Sentiment du Pape Etienne II. ſur le Batême avec du vin. Il y en auroit à batizer avec du ſable. C'en eſt une bien criminelle de ſe ſervir de l'eau benite pour faire des ſortiléges & des maléfices. Il n'y en a point, quoiqu'en diſe le Cardinal de Cuſa, à boire de l'eau benite pour recouvrer la ſanté, à en faire l'aſperſion ſur les terres, afin de les rendre plus abondantes, ni à en donner à boire aux animaux, afin de les guerir de certaines maladies.* 4

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent la forme du Batême.] *Les hérétiques du dernier ſiécle ſoûtiennent qu'il eſt indifferent de ſe ſervir de paroles, ou de ne s'en pas ſervir en adminiſtrant le Batême, ou qu'on ne doit point du tout s'en ſervir. L'Egliſe enſeigne le contraire. Les Latins & les Grecs ne ſe ſervent pas de la même forme en batizant. La forme dont il eſt parlé dans les Canons Apoſtoliques, celle des Diſciples de Marc, celle d'Eunonime, celle des Pépuziens, & pluſieurs autres, ſont ſuperſtitieuſes, & pourquoi? Une forme peut être bonne pour la validité du Batême, quoiqu'elle ne ſoit pas exempte de Superſtition. Exemples de quantité de formes qui ſont Superſtitieuſes parce qu'on y change, ou y retranche quelque choſe, contre la forme ordinaire. Le Batême ſeroit nul & Superſtitieux, ſi en le conferant une perſonne verſoit l'eau, & une autre prononçoit la forme.* 6

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent l'intention avec laquelle le Batême doit être adminiſtré & reçû.] *C'eſt être Superſtitieux que d'adminiſtrer le Batême avec toute autre intention que celle de faire ce que l'Egliſe fait dans l'adminiſtration de ce Sacrement. Superſtition des Turcs qui font donner le Batême à leurs enfans pour empêcher qu'ils ne ſoient poſſedés des Démons, & qu'ils ne ſentent mauvais comme des chiens. Superſtitions de ceux qui font batizer leurs enfans afin ou de leur conſerver la ſanté, ou de les guérir; & de ceux qui ſe font batizer à deſſein de faire fortune, ou d'éviter quelque mal.* 7

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre du Batême.] *Il y a de la Superſtition à croire, Que les femmes ne puiſſent donner le Batême; Que ce Sacrement n'a aucune vertu s'il n'eſt adminiſtré par les Prêtres, & dans les Egliſes; Que de ne vouloir être batizé que par un certain homme, comme le jeune Valentinien, qui ne le voulut être que par S. Ambroiſe, & qui mourut ſans l'avoir été; Qu'il ne faut pas batizer après avoir mangé; Que les peres & les meres ne doivent pas batizer leurs enfans, lors même qu'ils ſont en danger de mort, de peur de contracter une alliance ſpirituelle qui empêche l'uſage du Mariage.* 8

CHAP. VI. Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit adminiſtrer le Batême.] *Il n'y a nulle Superſtition à batizer la veille de Pâque, la veille de la Pentecôte, à Noël, aux Rois, ni à la S. Jean; mais il y en a à ne vouloir batizer les enfans que le 40. ou le 80. jour de leur naiſſance, comme font les Jacobites, les Maronites & les Ethiopiens; que le 40. jour, comme font les Chrétiens des Indes, & les Cophtes; & que le 8. jour, comme font les Grecs, & comme faiſoit l'Evêque Fidus. Il y en a auſſi à ne pas vouloir batizer les femmes infidelles qui ont été converties, tant qu'elles ont leurs incommodités ordinaires, comme font encore les Maronites; à réiterer le Batême tous les ans le jour de l'Epiphanie, comme font les Ethiopiens; & à le différer juſqu'à la fin de la vie.* 10

CHAP. VII. Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir le Batême.] *C'eſt être Superſtitieux que de batizer des enfans morts-nés; des monſtres; des perſonnes qui ont déja été batizées; des Sorciers; des Maleficiés; des Noctambules; de ſe faire batizer pour les morts; de batizer des enfans qui ſont encore dans le ventre de leurs meres; des animaux; de la chair morte; la membrane dans laquelle les enfans viennent au monde; le nombril de l'enfant; des images; des livres, des phylactéres ou préſervatifs; des plaques & des caractéres magiques; enfin la mer. On ne batize point les Cloches, & c'eſt une erreur populaire que de donner le nom de Batême à leur Bénediction.* 12

CHAP. VIII. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui précedent le Batême.] *Superſtitions Payennes des femmes groſſes. Superſtitions de la naiſſance des enfans, & des accouchemens des femmes. Si la dévotion des femmes groſſes à ſainte Marguerite eſt ſuperſtitieuſe? Qu'il y a pluſieurs ſainte Marguerites, & qu'il eſt incertain quelle eſt celle que les femmes groſſes réclament. De la dévotion à la ceinture de ſainte Marguerite. Si ſainte Marguerite avoit une ceinture. Les Vierges Romaines n'en portoient point, & il ne paroît pas que les Vierges Grecques en portaſſent. De l'antiquité des Exorciſmes du Batême, deux Exorciſmes Superſtitieux, l'un ſur une femme groſſe, l'autre ſur une femme en travail d'enfant.* 18

CHAP. IX. Continuation de la même matiere.] *Superſtitions des Jacobites, de quelques autres Orientaux & des Abyſſins, qui impriment le ſigne de la Croix avec un fer chaud, ſur le viſage, ou ſur le bras de leurs enfans, avant que de les batizer: d'où peut venir cette pratique? Superſtitions touchant le choix & la qualité des pareins & des mareines. Les Hibernois prenoient des loups ſauvages pour pareins. S'il y a de la Superſtition à prendre pour pareins & pour mareines les premiers pauvres que l'on rencontre dans ſon chemin, ou dans les hôpitaux. Cette pratique eſt contraire à la fin de l'inſtitution des pareins & des mareines. Si c'eſt Superſtition que de parer magnifiquement les enfans que l'on*

l'on porte au Batême, & de les conduire à l'Egliſe avec des violons, ou d'autres inſtrumens de Muſique, pour y recevoir ce Sacrement. Cela eſt défendu par les Conciles, & les Statuts Synodaux de quelque Diocéſes. 19

CHAP. X. Continuation du même ſujet.] *Autrefois, hors le cas de néceſſité, on impoſoit le nom avant le Batême à ceux que l'on batizoit ſolemnellement. Superſtitieuſe impoſition des noms du tems de ſaint Chryſoſtome. Le nom de* Jean *donné à un crapaut batizé. Les Sorciers qui ſe font rebatizer changent de nom. Noms des* 12. *Apôtres donnés à douze chandelles allumées. Noms de Saints donnés à des vaiſſeaux, à des hôtelleries & à d'autres maiſons, ainſi qu'à des Egliſes. Ne pas vouloir donner aux enfans des noms de leurs parens vivans, & croire qu'il y a de la fatalité dans certains noms, c'eſt être Superſtitieux. Noms qui ont rapport à la guerre & au carnage, Superſtitieux. Si c'eſt Superſtition aux Polonois de ne pas donner à leurs filles le nom de* Marie. *Si c'en eſt une de donner aux enfans des noms d'Anges, de Saints ou de Saintes qui ne ſont point, & qui n'ont jamais été. Des noms nouveaux que prennent certaines Religieuſes.* Jannot, Pierrot, Marion, Javote. &c. *Pratique des anciens Chrétiens dans l'impoſition des noms. Des noms de Batême changés, ou alterés,* Jannot, Pierrot, Javote, *&c. Si la pluralité des noms de Batême eſt Superſtitieuſe. Raiſons qui prouvent que les enfans ne doivent avoir qu'un nom de Batême. Affectation des hérétiques de donner des noms de l'ancien Teſtament, condamnée, auſſi-bien que celle de donner des noms profanes & payens, des noms malhonnêtes, ridicules, injurieux.* 21

CHAP. XI. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui accompagnent le Batême.] *C'eſt Superſtition que de ſéparer le Batême de ſes cérémonies, à moins qu'il n'y ait une véritable néceſſité de le faire. On peut batizer en trois différentes manieres. On batize aſſez communément par infuſion en Occident & en Orient. Dans l'ancienne Egliſe on batizoit plus ordinairement par immerſion. On y batize encore aujourd'hui dans l'Egliſe de Milan, & parmi les Proteſtans d'Angleterre. On doit en cela ſuivre l'uſage des Egliſes où l'on ſe trouve, quoi qu'il n'y ait nulle Superſtition à ne le pas ſuivre, pourvû qu'on en ſuivit un qui fût reçû de l'Egliſe. Ce ſeroit un Batême Superſtitieux, ſi une perſonne verſoit de l'eau, & qu'un autre prononçât la forme. Batême extraordinaire rapporté par l'Abbé de Palerme. Ce n'eſt pas un culte ſuperflu aux Grecs d'oindre l'enfant du ſaint chrême par tout le corps. Superſtition des Sorciers & des Malfaicteurs qui ſe font grater le front pour effacer le ſaint chrême dont ils ont été oints. Abus qu'ils font du ſaint chrême. Sentimens hérétiques des Armeniens ſur les onctions du ſaint chrême.* 28

CHAP. XII. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui ſuivent le Batême.] *S'il y a de la Superſtition à communier & à confirmer les enfans auſſitôt qu'ils ſont batizés, comme font les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Armeniens. Profanation que font les Cophtes & les Abyſſins du Sacrement de l'Ordre, en conferant la Tonſure, les Ordres mineurs & les majeurs, excepté la Prêtriſe, aux enfans, incontinent après leur Batême. Ce n'eſt point une Superſtition de communier & de confirmer les enfans nouvellement batizés. Clement VIII. défend le dernier à certains Grecs, & pourquoi. Sentiment de S. Fulgence ſur la validité du Batême ſans l'Euchariſtie. Superſtition de donner du vin à boire aux enfans après leur Batême, & de ſonner les cloches. Abus de porter les enfans ſur un Autel, ou au cabaret, pour les faire racheter par argent. Condamnation des feſtins déreglez le jour du Batême des enfans. La Purification des femmes après leurs couches n'eſt pas d'obligation. Diverſes Superſtitions qui regardent cette purification.* 30

LIVRE SECOND.

DEs *Superſtitions qui regardent la Confirmation.* 36

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent la maniere de la Confirmation.] *Le Chrême eſt la matiere de la Confirmation. Les Grecs mêlent quantité de bois & d'herbes odoriferantes dans le Chrême. Ce mélange vient d'une Tradition ſecrette. Il n'y a rien de Superſtitieux dans le Chrême, quoi qu'en diſent les hérétiques, ni le ſouffle, ni le ſalut,* Ave ſanctum Chriſma. *Les Sorciers & les Malfaicteurs ſe ſervent quelquefois du Chrême pour leurs Sortileges & pour leurs maléfices. C'eſt pourquoi il eſt ordonné de le garder ſoigneuſement, & de n'en donner à perſonne. Superſtition de ceux qui croyent qu'on ne ſauroit tirer la vérité d'un criminel quand il eſt frotté de Chrême, ou qu'il en a bû. Superſtition des Maronites qui s'imaginent que la perſonne du ſaint Eſprit eſt dans le Chrême, comme la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt dans l'Euchariſtie. Superſtition des Ruſſiens, qui ſe ſervoient de l'huile de l'Extrême-onction pour confirmer les enfans, ôtée par Arcudius.* 37

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la forme de la Confirmation.] *Héréſie & Superſtition de Gabriel de Philadelphie touchant la forme de la Confirmation. Autrefois on ſe ſervoit d'autres formes en adminiſtrant ce Sacrement, que de celles dont on ſe ſert aujourd'hui dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque. La forme de la Confirmation eſt maintenant fixée dans l'une & dans l'autre Egliſe. Quoique celle des Latins ſoit conçûe en d'autres termes que celle des Grecs, elles ont néanmoins toutes deux le même ſens. Préſentement il y auroit de la Superſtition à ſe ſervir d'autres formes, & même à ajoûter à celles qui ſont reçûes & approuvées, à en retrancher, & à en changer quelques mots eſſentiels. Il y en auroit auſſi à un Evêque Latin à ſe ſervir de la forme des Grecs, & à un Evêque & à un Prêtre Grec à ſe ſervir de celle des Latins. Les Evêques & les Prêtres ne ſont point Superſtitieux pour repeter à chaque onction la forme de leur Egliſe, cette repetition n'étant qu'un ſeul acte.* 38

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent les effets de la Confirmation.] *Le propre effet de la Confirmation eſt de donner la plenitude du ſaint Eſprit. Sentiment Superſtitieux de Georges Haloin ſur ce ſujet. Un autre effet de la Confirmation eſt d'imprimer caractère, & de ne ſe point réiterer. Erreur & Superſtition du Moine Job, qui veut qu'on le réitere en outre aux Evêques & aux Rois. Injuſte reproche de Jean Metropolitain de Ruſſie aux Latins, qu'il accuſe de le réiterer. Superſtition de ceux qui le reçoivent plus d'une fois. Ce que les Prélats de l'Egliſe ont fait pour empêcher que cela n'arrivât. Ils ont défendu aux Pareins des Confirmés de rien donner à leurs Filleuls. Ils ont ordonné qu'on ne confereroit la Confirmation qu'à ceux qui pourroient ſe ſouvenir de l'avoir reçûe; qu'on les fît ſouvenir du ſoufflet qu'ils y reçoivent de l'Evêque; que leurs Parens & les Tuteurs les avertiſſent qu'ils ont été confirmés: Qu'on les obligeât de porter trois jours durant leur bandeau: ils ont enjoint aux Curés d'écrire ſur un Regiſtre leurs noms, &c. Ils veulent qu'ils ayent un certificat de leurs Curés, qui témoigne qu'ils ne l'ont point été.* 39

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent le tems de recevoir la Confirmation.] *La Confirmation & l'Euchariſtie autrefois données dans toute l'Egliſe, & même aux enfans, auſſi-tôt après le Batême. La Confirmation ſe donne encore à preſent avec le Batême parmi les Grecs, les Cophtes, les Abyſſins & les Moſcovites. On en uſe autrement aujourd'hui dans l'Egliſe Latine. Quoi qu'on n'y convienne pas préciſement du tems de conferer ce Sacrement, ſi c'eſt dans un âge parfait, après, ou avant l'uſage de la raiſon; on croit cependant qu'on ne le doit pas conferer avec le Batême,*

à moins qu'en quelques lieux la coutume ne fût contraire; auquel cas il n'y auroit aucune Superſtition à le recevoir. On le peut adminiſtrer en tout tems, mais ce ſeroit être Superſtitieux de vouloir le recevoir plutôt en un tems qu'en l'autre. 41

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies qui accompagnent la Confirmation.] *Superſtition Judaïques des Grecs, qui après avoir fait des prieres pendant ſept jours ſur les Apoſtats qui ſe convertiſſent, les lavent le huitiéme jour, & les oignent enſuite du ſaint Chrême. Ne vouloir ni adminiſtrer, ni recevoir la Confirmation qu'à jeun, c'eſt Superſtition, auſſi-bien que de prendre plus de deux Pareins & plus de deux Mareines. C'eſt plutôt malice que Superſtition aux femmes, de vouloir être mareines de leurs enfans à la Confirmation, afin d'avoir lieu de ſe ſéparer de leurs maris. Le 3. Concile de Châlons condamne ces femmes à faire penitence. La cérémonie du ſouflet que l'Evêque donne n'eſt pas fort ancienne, mais ce ſeroit être Superſtitieux de ne pas vouloir le donner ou le recevoir; de croire que la Confirmation ne ſeroit pas bonne ſi on n'y portoit un cierge, & ſi ce cierge n'étoit d'une certaine façon, & d'une certaine qualité; de vouloir porter le bandeau plus ou moins de tems que l'Egliſe ne l'ordonne; & de ne ſe laver la tête que ſept jours après la Confirmation. Superſtitions qui peuvent ſe rencontrer dans le changement des noms de la Confirmation.*

LIVRE TROISIEME.

DEs Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſidérée comme Sacrement. 44

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent le pain, ou la premiere partie de l'Euchariſtie.] *Erreurs & Superſtitions des anciens hérétiques ſur le pain de l'Euchariſtie. S'il doit être levé, ou ſans levain. Les Grecs conſacrent avec du pain levé, les Latins avec du pain ſans levain. On ne doit pour cela imputer aucune erreur, ni aucune Superſtition aux uns ni aux autres, non plus qu'aux Moſcovites, aux Neſtoriens, aux Cophtes, aux Maronites, ni aux Abyſſins, qui conſacrent auſſi avec du pain levé. Ces derniers néanmoins conſacrent avec du pain ſans levain le jeudi ſaint. Le peu de reſpect des Grecs pour les petites hoſties qu'ils conſacrent ce jour-là pour les malades. Leur Superſtition ſur ces hoſties avoit paſſé aux Vaudois. Défenſe aux Grecs d'aroſer d'huile ces mêmes hoſties, de les battre, & de les faire ſecher au four une ſeconde fois. Depuis quelques ſiécles ils donnent l'Euchariſtie trempée dans le Sang de Jeſus-Chriſt. La même choſe ſe pratiquoit autrefois en beaucoup d'Egliſes d'Occident, lorſqu'on donnoit la communion aux fidelles ſous les deux eſpéces. Mais depuis qu'on ne la leur a donnée que ſous une eſpéce, cet uſage a ceſſé. Auſſi eſt-il véritablement Superſtitieux & condamné comme tel par les Conciles, par les Papes, & par les Ecrivains Eccleſiaſtiques. Raiſons pour leſquelles il a été introduit.* 44

CHAP. II. Continuation du même ſujet.] *Communier ſous les deux eſpéces, ce n'eſt point une Superſtition; mais c'en eſt une, & une héréſie même, de croire que la communion ſous une ſeule eſpéce n'a pas tant de vertu que celle qui ſe fait ſous les deux eſpéces. Superſtition des Indiens qui conſacrent avec du pain ſalé, & de ceux qui ſans néceſſité veulent communier d'une partie de l'hoſtie deſtinée pour le Prêtre. En quel cas cela ſe peut faire. Superſtition d'un Marchand, qui ne ſe trouvant pas bien communié d'une partie d'une ſemblable hoſtie, communia une ſeconde fois. Quand un malade ne ſauroit recevoir l'Euchariſtie qu'on lui a portée, on ne la doit point donner à une autre perſonne pour lui, quoique bien diſpoſée. Superſtition de ceux qui ne veulent communier que d'une grande hoſtie. Punition d'un Gentil-homme Allemand pour ce ſujet. Superſtition des faux dévots & des fauſſes dévotes, qui veulent qu'on leur donne pluſieurs hoſties en communiant. Deux raiſons condamnent cette pratique. Culte ſuperflu des Grecs dans la préparation des hoſties pour les malades. On ne ſauroit ſans Superſtition, faire un cataplaſme de l'Euchariſtie pour guérir un aveugle né; ni enterrer ce divin Sacrement avec les morts, quoique l'uſage fût autrefois au contraire. Abus ſuperſtitieux des hoſties non conſacrées, en les montrant à des enfans, comme ſi elles étoient conſacrées; en les donnant à des malades, comme l'on fit à Maurice Evêque de Paris, au frere de deux Moines d'Heiſterbach, à Hugues de S. Victor, ce qu'il n'eſt jamais permis de faire; en les donnant à des Criminels que l'on veut faire paſſer pour innocens, à des perſonnes qui ont la fiévre ou la jauniſſe; & en les faiſant ſervir à des maléfices & à des ſortiléges.* 48

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent le vin, ou la ſeconde partie de la matiére de l'Euchariſtie.] *Ancienne Superſtition de Marc, qui par le moyen de la magie faiſoit paroître le vin qu'il conſacroit, comme ſi c'eût été ſon propre ſang. C'eſt une héréſie & une Superſtition, de conſacrer du lait & des graines de raiſins, & de conſacrer de l'eau au lieu de vin, comme faiſoient les Ebionites & les* Aquaires. *Les Armeniens, par une héréſie & une Superſtition contraire, ne conſacroient que du vin ſans eau; & pourquoi. Ce n'eſt point une ſuperſtition aux Grecs, ni aux Moſcovites, de mêler de l'eau chaude, froide, ou tiéde, dans le calice avant que de conſacrer; le Pape Innocent IV. laiſſant cela à la liberté des Grecs. Les Indiens, & les Abyſſins conſacrent avec du jus de raiſins trempés dans l'eau; mais ils ſont & Superſtitieux, & hérétiques en ce point. Superſtition de ceux qui s'imaginent que le reſte du vin qui a ſervi à la Meſſe guérit des fievres. S'il y a de la Superſtition à tremper une plume dans de l'encre où l'on a mêlé du Sang de Jeſus-Chriſt, pour rendre des Actes plus authentiques, ainſi qu'il s'eſt pratiqué autrefois en certaines rencontres. La conduite extraordinaire des Saints, à l'égard de l'Euchariſtie, n'eſt pas toujours imitables.* 52

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Euchariſtie.] *Divers ſentimens des Grecs & des Latins ſur la forme de l'Euchariſtie. Cette forme eſt fixée par les paroles du Fils de Dieu, inſtituant cet adorable Sacrement. Toutes les autres formes qui changent notablement le ſens de ces paroles ſont Superſtitieuſes, ainſi que toutes celles où l'on ajoute, ou dont on retranche quelque choſe d'important. Celles-là le ſeroient auſſi où l'on ſupprimeroit ſoit* enim, *ſoit* eſt, *& où l'on féroit quelque faute de langage, quoique la conſécration fût bonne, ſuppoſé que ces ſuppreſſions & ces fautes de langage ne fuſſent pas eſſentielles. Si les Vaudois conſacroient l'Euchariſtie en diſant ſept fois* Pater noſter, &c. *ou en proférant les paroles de Jeſus-Chriſt.* 54

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent le ſujet qui doit recevoir l'Euchariſtie.] *Superſtition de ceux qui communient les morts condamnée par divers Conciles, & pourquoi. Mauvaiſes raiſons de Balſamon pour juſtifier cette pratique à l'égard des Evêques. Exécrable Superſtition des Sorciers & des Malfaiteurs, qui communient des crapeaux. Il n'y a nulle ſuperſtition à communier les enfans comme on faiſoit dans l'ancienne Egliſe. C'eſt cruauté & irréligion, plutôt, que Superſtition aux Cophtes de refuſer l'Euchariſtie aux malades. Les Grecs la refuſoient auſſi autrefois aux femmes qui étoient en travail d'enfant, & à celles qui avoient leurs incommodités ordinaires. Les Maronites la refuſent encore aujourd'hui à ces dernieres. Les Bulgares ne permettoient pas à ceux qui ſaignoient de la bouche ou du nés de s'approcher de la ſainte Table. Les Livoniens en éloignoient les païſans, parce qu'ils étoient mal vêtus; & la plûpart des Curés des Indes Occidentales, les Neophytes, ou nouveaux convertis.* 55

CHAP. VI. Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions avec leſquelles on doit recevoir l'Euchariſtie.] *On ne parle ici que des Superſtitions qui concernent les diſpoſitions exterieures & corporelles. On ſeroit Superſtitieux, ſi l'on affectoit de communier dans une autre poſture que la coutume de ſon Egliſe ne le permet; & ſi l'on vouloit le faire ſelon ce qui ſe pratiquoit dans l'ancienne Egliſe. Il y a de la Superſtition à vouloir qu'on ait les mains ſerrées ſur l'eſtomac en communiant. Mais il n'en paroît pas dans la cérémonie que font les Prêtres Grecs, en portant leur main à leur tête & en l'eſſuyant auſſi-tôt après qu'ils ont communié. Superſtition de ceux qui ne veulent pas communier s'ils n'ont dormi auparavant; d'un Prêtre qui avoit coutume d'avaler une noix muſquée confite, avant que de dire la Meſſe; d'un frere laï qui beuvoit dès le matin un grand verre de vin toutes les fois qu'il devoit communier; & d'un Prêtre, Docteur en Droit Canon, qui conſeilloit de manger un morceau de pain beni avant que de communier.* 57

CHAP. VII. Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit recevoir l'Euchariſtie.] *On peut communier en tout tems; mais ce ſeroit être Superſtitieux que de vouloir le faire plutôt un jour que l'autre. Superſtition de ceux qui communient pluſieurs fois en un même jour. Exemple de cette conduite irréguliere tiré de Nider. Ne pas pouvoir travailler le jour qu'on a communié, c'eſt Superſtition, ainſi que ne pas vouloir jeuner ce jour-là, ſi c'eſt un jour de jeune. Superſtitions des Abyſſins qui croyent que la Communion rompt le jeune, & pour cela que les Prêtres ne doivent dire la Meſſe en Carême qu'un peu avant le ſoleil couchant. Autre Superſtition des mêmes Peuples, de ne pas vouloir cracher le jour qu'ils ont communié, depuis le matin juſqu'après le ſoleil couché. C'eſt Superſtition de ne point vouloir manger les jours de Communion, que les eſpèces ſacramentelles ne ſoient conſumées; & de ne point vouloir marcher à terre les piés nuds ces mêmes jours-là & les deux jours ſuivans.* 59

CHAP. VIII. Des Superſtitions qui regardent le lieu où l'on doit recevoir l'Euchariſtie.] *Superſtition des Abyſſins, qui ne communient qui que ce ſoit, pas même leur Roi, leur Patriarche, ni les malades, hors des Egliſes. Combien l'Egliſe ancienne étoit éloignée de cette Superſtition en permettant qu'on prit la ſainte Euchariſtie en tous lieux, par mer & par terre, dans les tems de perſécution, dans les dangers & dans les cas de néceſſité. S. Thomas de Cantorberi portoit ſur ſoi une hoſtie conſacrée, afin de la prendre par tout où il ſe fût trouvé en danger de mort. La Reine Marie Stuart ſe communioit elle-même en priſon; par la permiſſion de Pie V. Il n'eſt pas permis de communier ſur les tombeaux des morts qui ſont en pleine campagne, parce que ce ſeroit renouveller une Superſtition payenne.* 60

CHAP. IX. Des Superſtitions qui regardent les intentions avec leſquelles on reçoit l'Euchariſtie.] *Communier par hypocriſie, pour paroître homme de bien, pour ſauver les apparences, c'eſt ſacrilége & Superſtition tout enſemble. Sentimens de S. Jean Chryſoſtome ſur cette communion. L'intention de communier le jour de la fête de ſainte Anne, parce qu'en communiant ce jour-là on reçoit la propre chair de cette Sainte, eſt Superſtitieuſe, auſſi-bien que l'intention de communier pour recevoir, non Jeſus-Chriſt, mais une chair formée du plus pur ſang de la ſainte Vierge. Irregularité & Superſtition de la communion pour les morts, en vûe de ſoulager les ames du Purgatoire. S. Thomas la condamne expreſſément. Il y a quelque Révélations qui ſemblent la juſtifier. Ce qu'on doit croire de ces ſortes de Révélations. Les Communions qui ſe font pour les vivans ne ſont pas moins erronées que celles qui ſe font pour les morts, & pourquoi. Communier avec quelqu'un à intention de l'épouſer, ou de s'en faire aimer, c'eſt faire de l'Euchariſtie un maléfice amoureux. Exemples de cette communion. Faire un préſervatif du S. Sacrement contre la ſterilité des mouches à miel, ou contre les inſectes qui gâtent les légumes des jardins, c'eſt être Superſtitieux. Ce qu'on doit juger des Communions qui ſe font à intention de découvrir les perſonnes qui ſont accuſées ou ſoupçonnées de crimes. Divers exemples de ces Communions, mais qui ne doivent pas faire de loi, l'Egliſe s'étant déclarée contre cette ſorte d'épreuve.* 61

CHAP. X. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies de l'Euchariſtie.] *Prévention étrange des Proteſtans contre preſque toutes les cérémonies qui concernent l'Euchariſtie. Ils ſe ſont particuliérement déchaînés contre les Proceſſions & l'expoſition de cet auguſte Myſtére; mais c'eſt ſans raiſon, puiſque l'Egliſe approuve & autoriſe ces pratiques, lorſqu'elles ſe font par ſon ordre & ſelon ſon eſprit. Il y auroit de la Superſtition à vouloir remettre ſur piê les anciennes cérémonies qui s'obſervoient autrefois au ſujet de la Communion des Fidelles, ſaints & malades. Les ſpectacles profanes, badins, & ridicules, qu'on repréſente en certains lieux, à l'occaſion des Proceſſions & de l'Expoſition du S. Sacrement, ſont ſuperſtitieux, & condamnés par divers Conciles, & par divers Cérémoniaux. C'étoit une Superſtition aux Grecs de ne pas vouloir que les Bulgares approchaſſent de l'Euchariſtie ſans avoir une ceinture. Le Pape Nicolas I. la condamne.* 66.

CHAP. XI. Des Superſtitions qui regardent les effets de l'Euchariſtie.] *Le propre effet de l'Euchariſtie eſt de nous unir à J. C. C'eſt une Superſtition de s'imaginer. 1. Que l'Euchariſtie conſacrée par un ſimple Prêtre a moins de vertu que ſi elle étoit conſacrée par un Evêque. 2. Que les Evêques ne la doivent recevoir que des autres Evêques, & non des ſimples Prêtres. 3. Qu'il eſt plus avantageux de la recevoir d'un Prêtre riche, ſavant, bien fait & bien vêtu, que d'un autre. 4. Qu'on s'en peut ſervir pour guérir des malades & des bleſſés. 5. Qu'on la peut employer pour ſe faire aimer des perſonnes qui nous haïſſent; pour deviner; pour faire des ſortileges; pour faire des maléfices qui chaſſent d'autres maléfices. 6. Qu'on la peut jetter dans les champs & dans les jardins, pour les rendre fertiles. 7. Qu'on la peut jetter dans une riviere pour arrêter l'effet des faux miracles des hérétiques. 8. Qu'elle peut effacer le péché originel. 9. Qu'étant priſe par une femme groſſe, elle peut ſanctifier ſon enfant dans ſon ventre. 10. Qu'on peut la jetter dans une fournaiſe ardente, & la préſenter à un mulet pour l'adorer, afin de confondre les hérétiques.* 67

CHAP. XII. Des Superſtitions qui regardent le Miniſtre de l'Euchariſtie.] *Autrefois les fidelles étoient eux-mêmes les diſpenſateurs de l'Euchariſtie. Ce ſont maintenant les Prêtres qui la leur adminiſtrent. Les Prêtres ſe communient eux-mêmes à l'Autel, comme ils ont toujours fait, ſelon une Tradition Apoſtolique. A Rome avant le neuviéme ſiécle, les Acolythes portoient tous les Dimanches après la Meſſe, l'Euchariſtie aux Curés de la ville dans des ſachets. Anciennement les Diacres communioient les fidelles, & ils avoient l'audace de vouloir communier les Prêtres; mais cela leur fut défendu par le 1. Concile de Nicée, & d'autres Conciles leur défendirent même de communier le peuple en préſence des Prêtres. Ils pourroient pourtant le communier dans la néceſſité, ce que pourroient faire auſſi les laïques ſans Superſtition. S'ils le faiſoient hors ce cas-là, ils tomberoient dans le culte ſuperflu. Horrible impudence de certaines femmes des Gaules, qui diſtribuoient elles-mêmes la communion aux fidelles; ce qui leur fut défendu par un Concile de Paris, & ce qu'elles ne pouvoient faire ſans ſe rendre coupables du culte ſuperflu.* 69

CHAP. XIII. Des Superſtitions qui regardent l'uſage de l'Euchariſtie.] *C'eſt Superſtition, 1. de porter l'Euchariſtie aux malades pour la leur faire adorer, ou la leur montrer ſeulement, ou la leur faire baiſer, quand ils ne la ſauroient recevoir. 2. De faire jurer*

les

les plaideurs en préſence de ce divin Sacrement. 3. *De s'en ſervir pour conjurer les vents, les orages & les tempêtes.* 4. *De l'employer pour arrêter les inondations & les débordemens des torrens & des rivieres.* 5. *De le porter aux incendies afin de les arrêter.* 6. *D'en faire ce qu'on en a fait autrefois: par exemple, de mêler du ſang du Fils de Dieu dans l'encre, pour ſigner des Actes, & les rendre par-là plus ſolemnels; de ſe frotter les yeux, le viſage & la tête de cet adorable Myſtére; de s'en frotter tout le corps quand on eſt malade; d'en faire une cataplaſme pour la vûe; d'en donner les reſtes à des enfans, ſans examiner ni leurs diſpoſitions, ni leur âge; & de l'enterrer avec les morts. C'eſt moins une Superſtition qu'une profanation aux Grecs, de fouler l'Euchariſtie avec les mains pour emplir les Ciboires, où ils la réſervent, & d'en manger leur ſaoul, puis l'enterrer, ou la jetter dans un puits.* 70

LIVRE QUATRIEME.

DEs Superſtitions qui regardent l'Euchariſtie, conſiderée comme Sacrifice. 75

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent les Meſſes des Sorciers & des Malfaicteurs.] *Exécrable Superſtition de la Meſſe qui ſe dit au Sabbath tous les Mercredis & tous les Vendredis de l'année. Meſſes Superſtitieuſes du ſaint Eſprit, dites ſur la peau d'un bouc arroſée d'une bénite. Autre Meſſe Superſtitieuſe du S. Eſprit que les Sorciers font dire pour guérir des maladies, ou pour invoquer les Diables à leur aide. Ils en font encore dire d'autres (ainſi que les Malfaicteurs) ſur une hoſtie conſacrée, & le plus ſouvent ſur des choſes profanes, ſur des mouches cantharides, pour faire des Sortileges & des maléfices.* 76

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la Meſſe ſéche.] *Autrefois la Meſſe ſéche étoit fort ordinaire en Italie, en France, en Allemagne & en Flandre. On faiſoit des fondations pour la dire. Elle eſt plus ancienne d'un ſiécle qu'Eſtius ne l'a cru. Elle étoit en uſage au moins dès le commencement du 13. ſiécle. Pourquoi elle eſt appellée* ſéche, navale, *ou* de navigation, de chaſſe, *ou* de chaſſeurs? *Avec quels ornemens elle ſe devoit dire? Diverſes manieres de la dire. Elle ne ſe diſoit pas ſeulement pour les Pélerins, mais auſſi pour les morts, à la Bénediction nuptiale, & en d'autres occaſions. Il eſt défendu de la dire à la Purification des femmes après leurs couches. Elle n'eſt autoriſée par aucun Concile, ni par aucun Pape. Elle n'a été introduite que par la ſimplicité, l'ignorance & le faux zéle de quelques particuliers. C'eſt un phantôme de la vraye Meſſe, une hypocriſie, une Superſtition du faux culte, du culte ſuperflu, de la vaine obſervance, & de l'obſervance des choſes ſacrées. Elle eſt condamnée par les Conciles & les Synodes, par les Evêques, par Pierre Chantre, par Eckius, par Eſtius, par le Cardinal Bona.* 77

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent les Meſſes à pluſieurs faces, ou à pluſieurs têtes.] *En quel tems on a commencé de dire des Meſſes à pluſieurs faces & à pluſieurs têtes? Ce que c'étoit que ces Meſſes, & pourquoi elles s'appelloient ainſi? Que l'avarice des Prêtres les a introduites dans l'Egliſe. Pierre, Chantre de l'Egliſe de Paris, les condamne pour pluſieurs raiſons; parce qu'elles ſont monſtrueuſes; qu'elles confondent l'ordre des Myſtéres de la Meſſe; qu'il en arrive des inconveniens contraires à l'inſtitution de l'Egliſe; qu'elles détruiſent les figures du Sacrifice; qu'elles ne ſont point autoriſées par l'Egliſe; qu'elles ſont ſemblables à la Statue de Nabuchodonoſor; qu'on n'en dit point dans les anciennes Egliſes où le peuple s'aſſemble; & qu'elles fruſtrent les fidéles trépaſſés du fruit qu'ils peuvent eſperer de la Meſſe. Elles ſont abuſives & déteſtables, ſelon Durand & le Cardinal Bona.* 80

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent quelques Meſſes particulieres.] *On a retranché des anciens Miſſels quantité de Meſſes, parce qu'elles paroiſſoient avoir quelque air de Superſtition. Trois raiſons générales qui condamnent toutes ces Meſſes. Examen de quelques unes de ces Meſſes en particulier. Des Meſſes de S. Amateur & de S. Vincent; de celles des xv. Auxiliateurs; de celle du Pére éternel; du Trentain, ou des xxx. Meſſes de S. Gregoire pour les vivans & pour les morts. Ces xxx. Meſſes ſont défendues par la Congrégation de Rites. Les xxx. Meſſes, ou le Trentain de S. Gregoire* pour les morts, *ne le ſont pas. Ce grand Pape ordonna que l'on dit xxx. Meſſes pour le repos de l'ame d'un Moine proprietaire nommé Juſte. L'ordre ſelon lequel on doit dire ces xxx. Meſſes, & qui eſt preſcrit par quantité de Miſſels n'eſt pas de S. Gregoire. Il eſt contraire en bien des choſes à l'eſprit & à la pratique de l'Egliſe. Le Préambule qui eſt à la tête de ce Trentain ſent le culte ſuperflu, la vaine obſervance, & l'obſervance des choſes ſacrées.* 81

CHAP. V. Continuation du même ſujet.] *Des* XIII. *Meſſes appellées* de Grace. *Comment elles doivent être dites? Elles ne ſont point approuvées. De la Meſſe des Playes, ou des cinq Playes de notre Seigneur. Elle a differens titres dans les Miſſels. Elle a auſſi des Préambules irréguliers & qui promettent des graces & des Indulgences qui n'ont nul fondement. De la Meſſe de la Paſſion de l'Image de Jeſus-Chriſt. Les Grecs célebrent la mémoire de deux différentes Paſſions de cette Image. On ne voit pas que cette Meſſe ſoit approuvée, non plus que celle des Clous, & de la Lance de notre Seigneur. L'approbation de ces ſortes de Meſſes iroit trop loin. On montre beaucoup plus de clous, & plus de fers de la Lance de notre Seigneur, qu'il n'y en a eu. Des Meſſes de la Dent, du Prépuce, du Nombril, & de la Robe ſans coûture de Jeſus-Chriſt. Les preuves qu'on allégue pour montrer que cette Robe eſt à Argenteuil ſont fort foibles. Examen d'une chartre de Hugues d'Amiens, Archevêque de Rouën, en faveur de cette créance.* 84

CHAP. VI. Suite du même Sujet.] *Des Meſſes du ſaint Suaire & de ſainte Véronique. Cette derniére regarde le faux culte, étant appuyée ſur un fait faux. Il n'y a point eu de Sainte appellée Véronique. La Véronique n'eſt autre choſe que l'Image de la face, ou du viſage de notre Seigneur, imprimée ſur un linceul. Preuves de cette vérité par divers Auteurs & divers livres Eccléſiaſtiques. La Meſſe de S. Longis, ou Longin, pris pour le Soldat qui perça de ſa lance le côté du Fils de Dieu, regarde auſſi le faux culte. Ce Soldat n'eſt point un Saint, & il ne s'appelle Longis ou Longin, que par abus & par ignorance. Pluſieurs Martyrologes anciens font mention de S. Longin, mais ils le nomment ſimplement Martyr, & non Soldat, & c'eſt le Centenier qui confeſſa publiquement la Divinité de Jeſus-Chriſt le jour de ſa Paſſion.* 89

CHAP. VII. Continuation de la même matiére.] *De la Meſſe qui ſe dit pour éviter la mortalité. On l'attribue à Clement 6. dans quelques Miſſels, & dans d'autres à Clement 7. Les Préambules en ſont Superſtitieux. De la Meſſe de la ſainte Larme. Cette Meſſe a été faite particuliérement pour l'Egliſe de la Trinité de Vendôme, où l'on dit qu'il y a une des Larmes que notre Seigneur verſa ſur la mort de Lazare. Mais on le dit contre la vérité de l'hiſtoire. De la Meſſe des onze mille Vierges. D'où eſt venue l'erreur populaire, qu'il y a eu* 11000. *Vierges martyriſées toutes à la fois à Cologne. De la Meſſe du nom de Jeſus & de ſes Préambules Superſtitieux. De la Meſſe du Roſaire. Il y en a deux particulieres. L'une n'eſt accordée qu'aux Jacobins. Si cette préference eſt juſte? Il y a des choſes dans cette Meſſe qui mériteroient d'être redreſſées, le titre de* très ſacré, *que l'on donne au Rozaire, & le paralléle que l'on fait des mérites de Jeſus-Chriſt avec ceux de la ſainte Vierge. On devroit auſſi réformer les Tableaux du Rozaire qui repréſentent la ſainte*

Vierge donnant des Chapelets à S. Dominique & à ſainte Catherine de Siennes. 93

CHAP. VIII. Des Superſtitions qui regardent quelques parties de la Meſſe.] *Multiplication Superſtitieuſe des Introïtes aux Meſſes à pluſieurs faces. Les Introïtes, ſoit Reguliers, ſoit Irréguliers, doivent être tirés de l'Ecriture. Quelques uns néanmoins n'en ſont pas tirés, mais l'Egliſe les approuve, & cela ſuffit. Il y en a qui ſont accompagnés de Tropes, ainſi que les* Kyrie eleïſon, *& les* Gloria in excelſis. *Les Tropes ont été faits par des Moines vers le xiij. ſiécle, & ils ſont Superſtitieux. Superſtitions qu'il peut y avoir dans l'Hymne Angelique. L'Evêque de Bethléem croit la pouvoir dire en tout tems, & même aux Meſſes des Morts; mais cela eſt abuſif. Superſtitions du* Dominus vobiſcum, *& des Oraiſons. Des Epîtres en rithmes Françoiſes, que l'on chantoit en certaines Egliſes. Temerité ſuperſtitieuſe des Eccléſiaſtiques & des Moines, à compoſer de nouveaux Offices, à broder des Introïtes, des* Kyrie eleïſon, *des* Gloria in Excelſis, *des* Sanctus *& des* Agnus Dei. 98

CHAP. IX. Continuation du même ſujet.] *L'uſage de faire des Evangiles l'Etole ſur la tête ne ſe juſtifie pas par le témoignage de S. Auguſtin dans un de ſes Traité ſur S. Jean; mais l'Egliſe l'autoriſe en diverſes occaſions. Deux choſes à obſerver dans cette cérémonie. Superſtitions qui regardent les Evangiles, la maniere de les dire, & les perſonnes qui ſe le font dire. Si on en peut dire pour des animaux malades? Si l'on peut appliquer à des chiens le fer appellé* la Clef de S. Pierre? *Chevaux malades menés à un Oratoire de S. Martin en Guyenne. Enfans & beſtiaux malades portés & menés au tombeau de ſaint Felix de Nole.* 101

CHAP. X. Suite du même ſujet.] *L'Offertoire, autrefois plus long qu'il n'eſt à préſent, à cauſe des oblations qui s'y faiſoient. Superſtitions qui regardent l'Offertoire. Abus des Prêtres, qui diſant la Meſſe haute, font l'oblation du pain & du vin avant l'Evangile, ou durant le* Credo. *Superſtitions des oblations du lait, du miel, des raiſins, de la chair, du fromage, &c. Si l'on offroit à Rome un Agneau le jour de Pâques à Meſſe. Superſtition de cette oblation, ſelon Walafride. Oblation des Agneaux blancs à Rome le jour de ſainte Agnés. Les* Palliums *des Archevêques ſe font de la laine de ces Agneaux. La cupidité des Curés & des Moines rendoit autrefois ſuperſtitieuſes certaines Oblations. Offrandes ſuperſtitieuſes de clous de cheval & de pains. Des cinq Oraiſons qui ſe diſent entre l'Offertoire & l'*Orate fratres. *Leur antiquité. Elles ne ſont point ſuperſtitieuſes.* 104

LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE I. Des Superſtitions qui regardent la Meſſe, depuis la Préface juſqu'à la fin.] *Des Préfaces. Les Orientaux n'en ont qu'une pour toutes leurs Liturgies. En Occident il y en avoit autrefois pour chaque Meſſe. Elles furent enſuite reduites à neuf; & elles le ſont aujourd'hui à douze. Des Tropes du* Sanctus *& des Superſtitions qui le regardent. De celles qui concernent le Canon de la Meſſe. Affectation de certains Prêtres de le dire tout haut, ainſi que le reſte de la Meſſe. Les Liturgies, les Conciles, les Ecrivains Eccléſiaſtiques, & les Rubriques des Miſſels condamnent cette affectation. Des additions qu'on a faites au Canon, & des retranchemens qu'on y a apportés. Superſtitions touchant l'élevation & ce qu'on chante durant qu'on la fait. Autrefois on n'y chantoit rien, & on n'y devroit encore aujourd'hui rien chanter. Des Tropes des* Agnus Dei; *faire une décharge de mouſquet dans l'Egliſe après le dernier Evangile, eſt une vaine obſervance.* 108

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies de la Meſſe.] *Injuſtes réproches des Hérétiques contre les cérémonies de la Meſſe, réfutés par le Concile de Trente. Celles qui ne ſont pas approuvées de l'Egliſe, ſont ſuperſtitieuſes; celles qu'elle approuve ne le ſont pas. Cette régle générale eſt établie ſur les déciſions de divers Conciles, qui défendent de pratiquer d'autres cérémonies en diſant la Meſſe, que celles qui ſont preſcrites par les Miſſels; ce qui ſe doit entendre de ceux qui ſont exacts & corrigés. Du ſoin qu'a l'Egliſe de la correction des Miſſels. Exemples des Superſtitions qui ſe peuvent rencontrer dans les cérémonies de la Meſſe. Baiſer une image avant le Canon. Elever trop haut l'hoſtie avant la conſecration. Baiſer la paténe, & le calice. Si c'eſt ſuperſtition de communier dans l'Egliſe hors du tems de la célebration des ſaints myſtéres? Raiſons qui montrent qu'on ne doit faire ni devant, ni après la Meſſe.* 113

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent les vaſes ſacrés, les habits Sacerdotaux, les inſtrumens & les ornemens dont on ſe ſert pour dire la Meſſe.] *Dans la primitive Egliſe on diſoit la Meſſe avec des habits communs & des calices de bois, apparemment à cauſe des perſécutions; mais cela ne dura pas. S'il y a de l'indécence & de la Superſtition aux Prêtres à quitter leur collet ou rabat, pour dire la Meſſe? Quelques réglemens particuliers le défendent; mais des raiſons de bien-ſéance ſemblent le permettre. Il n'y a pas de ſuperſtition aux Prêtres Grecs de benir & de baiſer chaque ornement qu'ils prennent pour la Liturgie; il y en auroit aux Prêtres Latins s'ils le faiſoient, quoiqu'on le fît autrefois en Occident. Célebrer, ou ſervir à l'Autel avec deux Etoles, c'eſt Superſtition, ainſi que faire ſervir les vaſes & les ornemens ſacrés à des uſages profanes. S'il y en a à faire ſervir des habits d'hommes, ou de femmes, à faire des chaſubles, des tuniques, des chappes, &c. Sentimens des Théologiens & des Canoniſtes oppoſés ſur cela. Exemples qui ſemblent prouver que Dieu n'agrée pas qu'on employe des ornemens mondains à faire des habits & des vaſes ſacrés.* 116

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent les diſpoſitions extérieures avec leſquelles on doit dire la Meſſe.] *Il y a de la ſuperſtition.* 1. *A ne pas vouloir dire la Meſſe dans une néceſſité preſſante ſans s'être confeſſé, lorſqu'on ſe ſent coupable de quelque péché mortel, & qu'on ne ſauroit avoir de Confeſſeur.* 2. *A ne pas la vouloir dire ſi on n'a dormi auparavant.* 3. *A ne pas la vouloir dire qu'après avoir pris une noix confite.* 4. *A ne pas la vouloir dire ſans auparavant avoir avalé un verre de vin, ou mangé du pain beni.* 5. *A affecter de la dire avec les plus beaux ornemens & à l'Autel le mieux paré d'une Egliſe.* 6. *A la dire en éperons & en épée. C'eſt une indécence de la dire les piés, les jambes, ou les cuiſſes nues.* 119

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent le tems auquel on doit dire la Meſſe.] *La premiere Meſſe célebrée & inſtituée la nuit, par le Fils de Dieu. Autrefois les Meſſes ſe diſoient la nuit en bien des occaſions, maintenant elles ſe diſent toutes de jour, horsmis celle de mi-nuit. On n'en doit point dire ni avant le point du jour, ni après midi, ſans privilége. Divers priviléges accordés par les Papes pour cela. Ceux qui permettent de dire la Meſſe après midi, revoqués par Pie V. Superſtitions de la Meſſe de mi-nuit. Il y en a à dire des Meſſes privées le Vendredi Saint, & peut-être auſſi le Samedi Saint & le Jeudi Saint. Raiſons pour leſquelles on n'en doit point dire ces trois jours-là.* 120

CHAP. VI. Des Superſtitions qui regardent les lieux où l'on doit dire la Meſſe.] *On ne doit offrir le Sacrifice que dans les lieux conſacrés à Dieu par les Evêques, à moins que la néceſſité n'y oblige, auquel cas il n'y a point de ſuperſtition de la dire ailleurs, en pleine campagne, ſous des tentes, dans des caves, dans des priſons, dans des maiſons particulieres, ſur des Autels portatifs, ou ſans Autels. Exemples de ſaint Lucien qui conſacra ſur ſon eſtomac, & de Théodoret, qui con-*

conſacra ſur les mains de ſes Diacres. Théologiens & Canoniſtes qui croyent qu'il n'eſt pas permis de dire la Meſſe ſur mer, en quelque néceſſité qu'on ſe trouve. Durand eſt d'un ſentiment contraire. A quelles conditions on peut, ſans ſuperſtition, la dire ſur mer, & ſur terre. 122

CHAP. VII. Des Superſtitions qui regardent le nombre des Meſſes qu'on peut dire.] *Autrefois les Prêtres pouvoient dire pluſieurs Meſſes en un même jour. Preuves & exemples de cela. A préſent, ils ſeroient ſuperſtitieux s'ils en diſoient pluſieurs, à moins que ce ne fut le jour de Noël, ou les Dimanches & les Fêtes, lorſqu'ils deſſervent pluſieurs Paroiſſes. Raiſons de Pierre le Chantre, pour faire voir qu'il leur ſuffit d'en dire une par jour. Il n'y a point de ſuperſtition dans le grand nombre de Meſſes qui ſe diſent aujourd'hui dans l'Egliſe. Sentimens des Ecrivains Eccléſiaſtiques, & pratique des Chartreux, des Grecs & des Maronites, ſur cette multitude des Meſſes. Inconveniens & abus qui en arrivent. Les rémedes que Pierre le Chantre croit qu'on y doit apporter. Ces rémedes peuvent paroître violens & impraticables. Ce que doivent faire ceux qui diſent, & ceux qui entendent ſouvent la Meſſe? C'eſt une fauſſe dévotion d'entendre tous les jours pluſieurs Meſſes, en ſe diſpenſant des devoirs eſſentiels de ſa profeſſion.* 123

CHAP. VIII. Suite du même ſujet] *Les Meſſes que l'on dit pour les Défunts le 3. le 7. le 30. le 40. le 50. le 60. le 100. jour après leur mort, le jour de leur Anniverſaire, les 3. les 7. les 30. les 40. les 50. les 60. premiers jours de leurs decès & l'année de leur decès, n'ont rien de ſuperſtitieux en elles mêmes. Témoignages que rendent à ces Meſſes les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Les 30. Meſſes de ſaint Gregroire pour les morts ſont approuvées de l'Egliſe, & juſtifiées par divers exemples. Les ſept Meſſes prétendues revelées au même Saint paroiſſent ſuperſtitieuſes. Les Grecs célebroient des ſacrifices pour les morts le 3. le 9. le 40. jour de leur decès & le jour de leur Anniverſaire. Les neuvaines de Meſſes pour les morts condamnées comme un reſte de Paganiſme, non les Meſſes qui ſe diſent pour eux le neuviéme jour. Sentimens de Gerſon ſur les neuvaines de priéres, de pélerinages, d'aumônes, &c. Selon lui il vaut mieux n'en point faire que d'en faire. L'Egliſe ne les ordonne point. On en peut faire cependant à trois conditions. Diverſes Superſtitions ſur le nombre des Meſſes.* 128

CHAP. IX. Des Superſtitions qui regardent les intentions avec leſquelles on doit dire la Meſſe, & les applications que l'on fait de ce Sacrifice.] *On prioit autrefois & on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs, parce qu'on n'étoit pas aſſuré de leur béatitude, & il n'y avoit en cela aucune ſuperſtition; mais il y en auroit maintenant ſi on prioit & ſi on offroit le Sacrifice pour les Saints reconnus tels & canoniſés par l'Egliſe. En quel ſens les Anciens ont écrit, qu'on offroit le Sacrifice pour les Saints & les Martyrs? Explication de l'ancienne Oraiſon de la Fête de ſaint Léon Pape,* Annue nobis &c. *On ne doit point dire la Meſſe pour les enfans batiſés, morts avant l'uſage de la raiſon. On la dit quelquefois cependant à leurs funerailles. Pour quelle raiſon on l'y dit. Divers uſages des Egliſes ſur ce ſujet. On n'y doit pas dire la Meſſe des Morts, & pourquoi? Quelques Péres croyent qu'on ne doit point dire la Meſſe pour les Cathécumenes morts. D'autres ſont d'un ſentiment contraire. S'il y a de la ſuperſtition à la dire, ou à la faire dire pour les Infidéles, les Juifs, les Apoſtats, les Héretiques, les Schiſmatiques & les Excommuniés, morts, ou vivans?* 133

CHAP. X. Continuation de la même matiere.] *Sentiment d'Origéne ſur les peines des damnés, qu'il ne croit pas être éternelles. Elles le ſont véritablement, & ils n'en peuvent être ſoulagez en quelque maniere que ce ſoit par les ſuffrages des vivans. Ces mêmes peines ne peuvent auſſi être diminuées par cette voye, quoi qu'en aye penſé quelques anciens Théologiens ſur un paſſage de ſaint Auguſtin mal entendu. On ne ſauroit dire la Meſſe pour les damnés ſans ſuperſtition. Uſage des Moines de Fleuri condamné, auſſi bien qu'une ancienne Oraiſon. Témoignages des Conciles & des Péres contre cette ſuperſtition. Réponſe à ce qu'on dit de l'ame de Trajan, & de pluſieurs autres ames delivrées des peines de l'enfer par les priéres des Saints. Examen du* Libera me Domine de morte æterna, &c. *& de l'Offertoire de la Meſſe des Morts. Ce que ſignifient ces paroles,* De manu, de pœnis inferni & de profundo lacu, de ore leonis, ne abſorbeat eas Tartarus, ne cadant in obſcurum, *ou,* in obſcura tenebrarum loca? *Pourquoi l'Egliſe ſe ſert de ces façons de parler outrées & figurées? Il y a de la ſuperſtition à dire la Meſſe pour les enfans morts ſans Batême.* 137

CHAP. XI. Suite du même ſujet.] *Quoique l'intention génerale de l'Egliſe dans toutes les Meſſes, ſoit de prier pour les vivans & pour les morts, on ne dit point de Meſſes des Morts pour les vivans. Quelques Théologiens cependant & quelques Canoniſtes eſtiment qu'on en peut dire, & cet uſage ſemble autoriſé par quelques exemples. Mais on ne le ſauroit faire ſans tomber dans la ſuperſtition du faux culte, du culte ſuperflu & de l'obſervance des choſes ſacrées. Le Pape ne dit point de Meſſe ſolemnelle pour les morts. Un Prêtre diſoit tous les jours la Meſſe des Morts; & un autre, celle de la ſainte Vierge. On peut anticiper pendant ſa vie les Meſſes & les autres ſuffrages qu'on attend des vivans après ſa mort, pourvu que ces Meſſes ne ſoient point des Meſſes des Morts. Raiſons de cela, tirées de Gerſon. On peut auſſi dire des Meſſes des morts pour les vivans que l'on croit morts, & il y a des exemples de cet uſage dans les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Dire des Meſſes des morts pour les vivans, à deſſein de leur cauſer la mort, c'eſt une ſuperſtition exécrable condamnée par le dix-ſeptiéme Concile de Tolède.* 144

CHAP. XII. Continuation de la même matiére.] *On abuſe d'autres Meſſes que de celles des morts pour de mauvaiſes intentions, comme, pour deviner, pour être guéri du mal caduc; pour mettre la diviſion entre des perſonnes qui n'ont aucun different; pour faire des imprécations contre ſes ennemis & les faire mourir dans un certain tems; pour ſatisfaire ſa curioſité, pour ſavoir ſi des malades mourront de leurs maladies, ou s'ils en gueriront; pour avoir les plus beaux beſtiaux & les plus beaux grains; pour avoir du beau tems; pour gagner des procès; & pour empêcher que des voleurs ne s'enfuyent. S'il y a de la ſuperſtition à dire des Meſſes ſans aucune intention particuliere, & ſeulement pour les premiers qui en demanderont; & à en dire pour des animaux malades? On ne ſauroit ſans ſuperſtition, dire la* Meſſe des Pré-ſanctifiés *pour les morts. Antiquité de cette Meſſe, & combien de fois elle ſe dit par an dans l'Egliſe Latine & dans l'Egliſe Grecque?* 147

CHAP. XIII. Des Superſtitions qui regardent les rétributions des Meſſes] *On commença dès le huitiéme ſiécle à recevoir des rétributions pour des Meſſes; mais cet uſage ne fut univerſellement établi que vers le douziéme ſiécle. Pierre le Chantre le condamne avec force. Les Prêtres qui reçoivent de l'argent pour leurs Meſſes doivent ſe tenir en garde contre tout ce qui ſent l'avarice & le gain honteux, & ne pas dire la Meſſe dans la ſeule vûe des rétributions, de peur de tomber dans le plus grand de tous les péchés. C'eſt être ſuperſtitieux que de dire pluſieurs Meſſes en un même jour, & des Meſſes à pluſieurs faces. Les Grecs reçoivent pluſieurs rétributions d'une ſeule Meſſe. Comment cela ſe fait? Qu'il y a en cela de l'abus, du péché & de la ſuperſtition. La Congrégation du Concile de Trente a décidé qu'on ne pouvoit recevoir pluſieurs rétributions d'une ſeule Meſſe. Il ſemble qu'autrefois l'Egliſe n'étoit pas dans ce ſentiment. On ne peut, ſans une eſpéce d'idolatrie, ſe charger de Meſſes à un certain prix, pour s'en décharger en les faiſant dire à un moindre prix.*

Decret de la Congrégation du Concile de Trente ſur ce ſujet. 152

CHAP. XIV. Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de la ſainte Meſſe, c'eſt à-dire, ceux qui la diſent, & ceux qui la ſervent.] *Un ſeul Miniſtre ſuffit au Prêtre qui dit la Meſſe; mais il en faut néceſſairement un, quoique la Gloſe du Canon* hoc quoque *ſemble dire que cela ſe peut faire en cas de néceſſité. Les filles & les femmes ne ſauroient répondre à la Meſſe. Ce qu'on doit dire des Religieuſes qui y répondent. Un Prêtre eſt ſuperſtitieux qui dit la Meſſe ſans eau, & ſans feu, avec du pain levé & un vaſe de bois. On eſt coupable de pluſieurs ſuperſtitions quand on dit la Meſſe ſans être Prêtre. Peines ordonnées par les Papes contre les faux-Prêtres. Certains Héretiques Eſpagnols ont cru que les Laïques pouvoient conſacrer le corps de Jeſus-Chriſt à leur table avec le pain qu'ils y mangeoient. Faire mine de dire la Meſſe, & n'avoir pas intention de la dire, c'eſt ſe rendre coupable de pluſieurs crimes & de pluſieurs ſacriléges. C'eſt ſuperſtition d'avoir chez ſoi des Prêtres pour dire la Meſſe, & de s'en ſervir pour des miniſtéres indignes de leur profeſſion. Les Prêtres & les autres Eccléſiaſtiques peuvent faire la cuiſine, écurer & laver la vaiſſelle, &c. ſans avilir leur caractére. Ce pourroit être une Superſtition à un Prêtre de dormir à l'Autel, avant, ou, après la conſécration, & de donner lieu par là aux rats, ou aux ſouris, d'emporter l'hoſtie.* 156

CHAP. XV. Des Superſtitions qui regardent les effets de la ſainte Meſſe.] *Effets ſuperſtitieux des Meſſes des Sorciers & des Malfaicteurs, de celle du Sabath, de celles du ſaint Eſprit, &c. des Meſſes ſéches, des Meſſes à pluſieurs faces, & de quantité d'autres Meſſes. Celles qu'on diroit pour les Saints canoniſés, pour les Infidelles, les Juifs, les Apoſtats, les Héretiques, les Schiſmatiques, & les Excommuniés, qui ſeroient morts, auroient auſſi des effets ſuperſtitieux. Exemples des Meſſes que le Diable fait dire; tirés du P. Creſpet, & de M. Faye d'Epeiſſes.* 158

CHAP. XVI. Des Superſtitions qui regardent l'aſſiſtance à la ſainte Meſſe.] *Le précepte d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Fêtes eſt fondé ſur les Canons. Invention nouvelle, mais ſuperſtitieuſe, des nouveaux Caſuiſtes, d'entendre la Meſſe en peu de tems. Impertinence d'un Prédicateur du tems de Gerſon, touchant l'aſſiſtance à la Meſſe. Prêtres qui ſe ſont imaginé qu'ils n'étoient pas obligés d'aſſiſter à la Meſſe les jours qu'ils ne la diſoient point. Laïques qui vouloient qu'on y dit l'Evangile de ſaint Jean, & qu'elle fut* de la Trinité, *ou* de ſaint Michel, *ſans quoi ils ne croyoient pas l'entendre. Diverſes manieres ſuperſtitieuſes d'entendre la Meſſe, en vûe de deviner les choſes à venir, d'être guéri ou preſervé de certaines maladies, &c. Ce n'eſt pas l'entendre comme on doit, de courir d'Autel en Autel, & de voir ſeulement l'Elevation de la ſainte Hoſtie. On y peut aſſiſter ſans voir le Prêtre & ſans entendre ſa voix. Il n'eſt pas néceſſaire d'être à jeun pour y aſſiſter, ni que les perſonnes mariées ſe ſoient abſtenues du devoir conjugal la nuit précedente.* 159

LIVRE SIXIEME.

DES *Superſtitions qui regardent la Pénitence.* 162

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent la Contrition.] *On ne doit pas dire que l'Attrition ſoit une Contrition fauſſe & ſuperſtitieuſe. Exemples de diverſes Contritions fauſſes & ſuperſtitieuſes. Faire des Actes de Contrition ſans en avoir les ſentimens dans le Cœur; ne pas haïr le péché; ne le pas mépriſer; n'en avoir pas de l'horreur; ne le pas combattre; ne pas éviter les occaſions d'y tomber; ne le pas punir; ne le pas déteſter par un motif ſurnaturel & au deſſus de tout ce qu'il y a de déteſtable au monde; ne pas haïr tous les péchés, quels qu'ils ſoient, s'attacher à certaines formules de Contrition; prendre les bonnes penſées pour de bons mouvemens du cœur; croire que les complaiſances pour les bonnes penſées peuvent effacer les péchés. Superſtition de ceux qui croyent qu'il faut produire un Acte de Contrition à chaque peché qu'on a commis. En quelle occaſion cela ſe peut faire?* Ibid.

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la Confeſſion.] *Entre les Superſtitions qui précedent la Confeſſion, celle d'avoir des Directeurs ou des Directrices, à qui on ſe confeſſe avant que de ſe confeſſer aux Prêtres, n'eſt pas une des moins conſiderables; inconvéniens qui peuvent arriver de cette conduite aux Directeurs & aux Pénitens. Ne pas examiner ſa conſcience avec autant de ſoin qu'on en donne aux affaires temporelles les plus importantes; ſe confeſſer ſans être bien preparé; ne penſer qu'à examiner ſa conſcience, & peu, ou point du tout à la douleur qu'on doit avoir de ſes péchés; & ne pas vouloir ſe confeſſer ſi on n'eſt à jeun, ou ſans avoir bu & mangé auparavant quelque choſe, c'eſt une ſuperſtition du faux culte. C'en eſt une auſſi, & une vaine obſervance de ſe confeſſer ſans déſir de ſe corriger, avec deſſein de ne pas déclarer certains péchés, ſans ſentiment de douleur & de confuſion; de faire des complimens à ſon Confeſſeur; & en vûe de ne faire qu'une pénitence Judaïque. Ce qu'il faut faire, ſelon les Péres, pour être vraiment Pénitent.* 164

CHAP. III. Suite de la même matiére.] *La Confeſſion faite à Dieu ne ſuffit pas toute ſeule. Héréſie & Superſtition des Jacobites ſur cela. La puiſſance de remettre les péchés accordée aux Prêtres dans l'Evangile expliqué par le Concile de Trente. Jamais les Péres ne l'ont attribuée à d'autres qu'aux Prêtres. Explication d'un paſſage de l'Epître 12. de ſaint Cyprien touchant le pouvoir qu'ont les Diacres de réconcilier les pécheurs. On ſe peut confeſſer aux Diacres dans le cas de néceſſité. Cela s'eſt obſervé dans l'Egliſe d'Afrique & dans l'Egliſe Latine. On peut même ſe confeſſer aux Laïques dans le même cas. Mais ces ſortes de Confeſſions ne ſont pas proprement Sacramentelles; & pourquoi? Exemples des Confeſſions faites aux Laïques; ce ſeroit ſacrilége & ſuperſtition de ſe confeſſer, ſoit aux Diacres, ſoit aux Laïques hors le cas de néceſſité. Les faux Prêtres qui confeſſent ſont coupables d'un horrible ſacrilége & de diverſes ſuperſtitions. Vaine imagination de certaines Abbeſſes de Gréce qui croyoient qu'elles pouvoient confeſſer les Religieuſes; mais il y avoit en cela de la ſuperſtition. Croire que les Prêtres ne ſauroient ſe confeſſer à ceux qu'ils confeſſent, c'eſt une Superſtition des Abiſſins. Confeſſions ſuperſtitieuſes faites par des têtes coupées, par des morts & par des démons mêmes; faites auſſi à des Images.* 167

CHAP. IV. Continuation du même ſujet.] *On ſe confeſſe en differentes poſtures; les infirmes en toutes ſortes de poſtures décentes; les Abiſſins & les Moſcovites, debout; ceux-ci le viſage tourné vers une image. Les Confeſſeurs des uns & des autres ſont auſſi debout. Les Grecs ſe confeſſoient anciennement & ſe confeſſent encore aujourd'hui aſſis, & la tête couverte. Leurs Confeſſeurs ſont dans la même ſituation. Autrefois & le Pénitent, & le Confeſſeur étoient aſſis en Occident. Diverſes preuves de cet uſage. En Angleterre néanmoins il paroît par le Pénitentiel d'Ecbert, que le Pénitent étoit débout. Maintenant le Pénitent eſt à genoux, & le Confeſſeur aſſis. Superſtitions qu'il peut y avoir en affectant de ſe confeſſer en une poſture plutôt qu'en l'autre.* 170

CHAP. V. Suite de la même matiere.] *Pourquoi autrefois les Confeſſions étoient bien plus rares qu'elles ne ſont aujourd'hui? Cinq raiſons de cela. Autrefois on communioit ſouvent; mais il ne paroît pas qu'on ſe confeſſât toutes les fois qu'on communioit. Avant le treiziéme ſiécle la communion des Fidelles a été fixée à certaines Fêtes ſolemnelles. Depuis le treiziéme ſiécle la*

la Confeſſion a été fixée de même. Les anciennes Régles Monaſtiques ne parlent point de la Confeſſion Sacramentelle des perſonnes Religieuſes, mais ſeulement de celles des coulpes. S. Benoît n'en parle pas non plus dans le 46. chapitre de ſa Régle, quoi qu'en diſe le P. de Sainte Marthe. Codegrand, Evêque de Mets, eſt le premier qui ait obligé les Moines de ſon Egliſe à ſe confeſſer une fois la ſemaine. Exemples ſinguliers des Confeſſions fréquentes. Celles des Religieux & des Religieuſes fixées depuis Codegrand juſqu'au Concile de Trente, les unes à une fois le mois, les autres à tous les quinze jours, les autres à toutes les ſemaines, les autres à deux fois par ſemaine. Elles ſe ſont multipliés depuis le Concile de Trente. Certains Laïques ſe confeſſent auſſi ſouvent que les perſonnes Religieuſes, & quelquefois même plus ſouvent. Deux raiſons qui peuvent rendre ſuſpectes de la ſuperſtition du culte ſuperflu les Confeſſions fréquentes. Réfutation de ces deux raiſons. Les Abiſſins ſe confeſſent auſſi-tôt qu'ils ſe ſentent coupables de quelque péché. Ce qu'on peut juſtement blâmer dans les Confeſſions fréquentes. Diverſes circonſtances dans leſquelles elles peuvent être ſuperſtitieuſes. Combien la familiarité des Confeſſeurs avec leurs Pénitentes eſt dangereuſe. 172

Chap. VI. Continuation de la même matiére.] *Impertinente raiſon des Curez du Diocéſe de Milan pour ne ſe point confeſſer. Le peuple de Moſcovie, les Diacres & les Soû-diacres Cophtes ne ſe confeſſent point encore aujourd'hui. Parmi les Grecs les hommes mariez ſe confeſſoient autrefois en même-tems que leurs femmes, & aux mêmes Confeſſeurs; & les Gentils-hommes non plus que les autres perſonnes de conſidération, ne ſe confeſſent qu'une, deux, trois ou quatre fois par an. Les Evêques & les Prêtres de Grece, comme ceux de Moſcovie, ne ſe confeſſent preſque jamais. Les Cophtes ne ſe confeſſent point qu'ils n'ayent vingt-ans, ou environ. Divers exemples des Confeſſions faites en préſence de pluſieurs perſonnes, ou à pluſieurs perſonnes tout à la fois. Ces Confeſſions n'étoient point ſuperſtitieuſes. Si ſaint Baſile approuve que les Religieuſes ſe confeſſent aux Superieurs de leurs Monaſtéres, en préſence de leurs Abbeſſes? Un Jacobin, Pariſien, nommé* Maître Robert, *tenant la main ſur la tête d'une perſonne, lui faiſoit confeſſer tout ce qu'il vouloit. Cette Confeſſion étoit ſuperſtitieuſe.* 180

Chap. VII. Suite du même ſujet.] *Des Confeſſions génerales. Il y en a de deux ſortes, les unes ne ſont pas ſacramentelles, les autres le ſont. Pourquoi les premieres ont été inſtituées, & quelles utilitez il en revient à ceux qui les font? Ces dernieres ſe font ou des péchez qui n'ont jamais été confeſſez, ou de ceux qui l'ont déja été. Mais de quelque maniere, & de quelques péchez qu'elles ſe faſſent; elles n'ont rien de ſuperſtitieux en elles-mêmes. Raiſons qu'on allegue au contraire, & réfutation de ces raiſons. Les Confeſſions génerales autoriſées par des exemples anciens, par l'uſage de pluſieurs Congrégations Religieuſes & Eccléſiaſtiques, & par le témoignage des Papes Clément VIII. & Urbain VIII. Elles peuvent néanmoins être ſuperſtitieuſes en certains cas que l'on rapporte. Deux choſes à conſidérer dans la pratique de ces Confeſſions.* 183

Chap. VIII. Continuation du même ſujet.] *De pluſieurs autres défauts qui peuvent rendre la Confeſſion ſuperſtitieuſe. La Confeſſion des péchez veniels n'eſt point abſolument néceſſaire; mais ſeulement de conſeil & de bienſéance. Elle eſt louable & avantageuſe en elle-même pour pluſieurs raiſons, pourvû qu'elle ſe faſſe bien. Elle peut cependant être accompagnée de quelques ſuperſtitions. Défauts de la Confeſſion marqués par Pierre de Damien, par Pierre le Chantre, & par ſaint Bonaventure, ou ſaint Thomas. Ces défauts renferment pluſieurs ſuperſtitions dont ont fait le dénombrement.* 187

Chap. IX. Suite de la même matiére.] *Des Confeſſions par ſignes, par perſonnes interpoſées, & par écrit. Si elles ſont ſuperſtitieuſes? La Confeſſion d'un homme qui ſauroit parler, & qui cependant affecteroit de ſe confeſſer par geſtes, ou ſignes, ne ſeroit pas Sacramentelle, mais ſuperſtitieuſe. Exemple d'un Cordelier hypocrite qui vouloit ſe confeſſer ainſi, pour ne pas rompre le ſilence. La Confeſſion d'un muet, ou d'une perſonne qui ne ſauroit pas la langue de ſon Confeſſeur ne ſeroit pas nulle, ni ſuperſtitieuſe. Celle d'un Pénitent qui ſe confeſſeroit par une perſonne interpoſée, pour s'épargner la honte de déclarer lui-même ſes péchez, ſeroit criminelle & ſuperſtitieuſe. En quels cas on peut ſe ſervir d'interprêtes & de ſignes pour ſe confeſſer? Trois maniéres de ſe confeſſer par écrit. Exemples de ces ſortes de Confeſſions. Hildébolde, Evêque de Soiſſons, & Robert Evêque du Mans, ſe confeſſerent en cette maniére. Ce qu'on doit juger de leurs Confeſſions? Au neuviéme ſiecle il étoit permis, & cela a auſſi été permis juſqu'au ſiecle où nous ſommes, de ſe confeſſer, & de donner l'abſolution par Lettres, au moins dans le cas de néceſſité. Cela a été depuis défendu par un Décret de Clément VIII. Sentiment particulier de Suarés, & du P. Théophile Raynauld, ſur la Confeſſion faite par un abſent, & ſur l'abſolution donnée à un abſent dans une extrême néceſſité.* 191

Chap. X. Des Superſtitions qui regardent l'Abſolution.] *C'eſt ſuperſtition de vouloir recevoir l'abſolution à chaque péché que l'on confeſſe, de faire confeſſer ſes péchez & d'en recevoir l'abſolution par un autre. Exemples de la Bienheureuſe Lidwine, & de la mere de ſaint Pierre le Vénerable ſur ce ſujet. Si dans un danger évident on s'étoit confeſſé en attendant un Confeſſeur, & que ce Confeſſeur étant venu on eût perdu l'uſage de la parole, on ſeroit en état de recevoir l'abſolution? On ne peut ſans ſuperſtition ſe confeſſer à un Prêtre, & demander l'abſolution des péchez qu'on lui a confeſſez, à un autre Prêtre. Un Confeſſeur devenu muet, ou qui auroit perdu la parole en confeſſant, ſeroit ſuperſtitieux s'il donnoit l'abſolution par ſignes. Un Confeſſeur Grec qui ſe feroit abſoudre par un Latin, & un Confeſſeur Latin qui ſe feroit abſoudre par un Grec, tomberoient dans la ſuperſtition, à moins que la néceſſité ne les en excuſât. Ce qui arriveroit ſi un Grec donnoit l'abſolution dans une forme abſolue & imperative, & un Latin dans une forme déprecatoire? Les Latins ont depuis quelque tems ceſſé de donner l'abſolution dans une forme déprecatoire, & commencé de la donner dans une forme abſolue & imperative. Ce qu'on doit croire des deux abſolutions que les Grecs donnent aux Penitens? Si depuis le Decret de Clément VIII. il n'y a point de ſuperſtition à donner l'abſolution par Lettres. Grégoire VII. en a donné ainſi à pluſieurs perſonnes. Réponſe à ce qu'on peut dire contre ces ſortes d'abſolutions.* 194

Chap. XI. Des Superſtitions qui regardent la Satisfaction.] *Se confeſſer une ſeconde fois des péchez dont on s'eſt déja confeſſé, ſous prétexte qu'on n'a pas accompli la penitence qui a été enjointe; Croire que la penitence n'eſt pas bien conditionnée ſi on ne la fait immédiatement après la Confeſſion; Ne vouloir faire de penitence que celle qui plaît; S'imaginer qu'il ſuffit de ſatisfaire à Dieu, ſans être obligé de ſatisfaire au prochain, lorſqu'on l'a offenſé; Se perſuader que quand on veut travailler tout de bon à ſon ſalut, il ſuffit de faire la penitence qui a été impoſée par le Prêtre, ſans en faire d'autre, c'eſt être ſuperſtitieux. Mais c'eſt être Héretique de dire que la penitence conſiſte uniquement dans le changement de vie, & que les Satisfactions que* Jeſus-Chriſt *a offertes à ſon Pere pour nos péchez ſont plus que ſuffiſantes pour les effacer, ſans qu'il ſoit beſoin que nous joignions les notres aux ſiennes.* 199

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE SEPTIEME.

DEs *Superſtitions qui regardent les Indulgences.* 202

CHAP. I. Sur les Indulgences fauſſes ou ſuppoſées.] *Décret du quatriéme Concile général de Latran, ſous Innocent III. touchant les Indulgences. Il eſt regardé ce Décret comme la régle qu'on doit ſuivre dans les diſpenſations des Indulgences. Il condamne les Indulgences indiſcretes & ſuperflues, & il marque celles que les Evêques peuvent accorder, & celles que les Papes ont accoutumé d'accorder. Ce que c'eſt qu'Indulgence indiſcrete, & ſuperflue. Les Indulgences fauſſes & ſuppoſées ſont ſuperſtitieuſes. Diverſes Indulgences fauſſes rapportées par Gavantus. Indulgences fauſſes propoſées par les Quêteurs de S. Antoine de Viennois, ſous Grégoire IX. Fauſſes Indulgences* de S. Babolin *condamnées par Etienne Poncher, Evêque de Paris. Fauſſes Indulgences des Egliſes Cathédrales de Normandie, d'un prétendu* S. Viar, *& des* Autels privilégiés, *dans le Diocéſe de Reims. Celles qui ſont données ſur des faits, ou ſur des expoſés faux, ſont fauſſes. Indulgences* du Scapulaire, de la Portioncule, & de l'Araignée *des C. du M.* 203

CHAP. II. Suite du même ſujet.] *Célebre Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques, contre une infinité d'Indulgences ou ſuppoſées, ou entiérement fauſſes, ou apocryphes, ou revoquées, ou ſurannées, & par conſéquent nulles. Il a été donné afin de pourvoir à l'utilité & à la dignité des Indulgences, & approuvé par le Pape Innocent XI.* 205

CHAP. III. Continuation du même ſujet.] *Premiere obſervation ſur le Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Diverſes impoſtures des Quêteurs, ou* Porteurs des Rogations. *Vaines & fauſſes promeſſes qu'ils font aux perſonnes ſimples & groſſieres pour tirer de l'argent. Ils ſont condamnés par le quatriéme Concile général de Latran, par le Concile de Vienne, par G. Durand Evêque de Mande, par le Cardinal d'Ailli, par deux Conciles Provinciaux de Sens, par Etienne Poncher, Evêque de Paris, par le Concile des Cardinaux de Paul III. par les Statuts Synodaux du Diocéſe de Troyes, par le Concile de Trente, & par le Synode d'Orleans. On doit examiner ſoigneuſement les Indulgences avant que de les publier. Le Concile de Trente, pluſieurs Conciles Provinciaux tenus depuis, & le Cardinal le Camus l'ordonnent ainſi. Conduite de ſaint François de Salles, & de Mr. le Tellier Archevêque de Reims ſur ce ſujet.* 209

CHAP. IV. Sur les Indulgences annexées à certaines Oraiſons.] *Seconde obſervation ſur le Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques. Cette Congrégation déclare qu'il n'y a point d'Indulgences annexées à* l'Oraiſon de la Charité de notre Seigneur, *à* l'O ſacrum Myſterium, *à* Ave filia Dei Patris; *à celle de* ſainte Anne; *à celle du* ſaint Suaire; *à celle d'*après la Communion; *à* Deus qui pro redemptione mundi, &c. *à celles qui ont été divulguées à Barlette; à* Ave ſanctiſſima Maria Mater Dei; *& à* celle qu'on dit avoir été trouvée dans le ſépulcre de notre Seigneur: *ou que s'il y en a, elles ſont ſuppoſées, apocryphes, invalides, démeſurées, ou diſproportionnées.* 212

CHAP. V. Suite du même ſujet.] *Examen de quantité d'Oraiſons qui ſe trouvent dans le Livre intitulé,* Antidotarius animæ, *& dans quelques autres, auxquelles il y a des Indulgences annexées, qui ſont ou fauſſes, ou diſproportionnées; de l'Oraiſon* de la Paſſion de Notre-Seigneur; *De* Precor te amantiſſime Domine Jeſu; *De celle qui ſe dit* après l'Elevation; *De* Deus propitius eſto mihi peccatori; *De* Deus Pater piiſſime; *Des trois* de la Paſſion de Notre-Seigneur; *De* Gratias tibi Domine ſancte; *Des* ſept dernieres paroles du Fils de Dieu; *De celle* des cinq playes de Notre-Seigneur; *Des* ſept qu'on doit dire devant l'Image de N. D. de Pitié; *Des* ſalutations à tous les membres de N. S. J. C. *De celle* à tous les membres de la S. V. *Un Capucin en a fait d'impertinentes ſur ce modéle.* 214

CHAP. VI. Continuation de la même matiere.] *Les Indulgences de* la Salutation aux armes de Jeſus-Chriſt *ſont exceſſives. Les* quinze Oraiſons de ſainte Brigite *ſont accompagnées de promeſſes frivoles & de fauſſes aſſurances de grace & de ſalut. Les Indulgences des* trois Oraiſons de la Chapelle de ſainte Croix des ſept Romains *ſont incertaines & diſproportionnées. L'Oraiſon* de la Véronique *eſt outrée, badine & fauſſement attribuée à Jean XXII. auſſi-bien que les Indulgences qui y ſont attachées. Autre Oraiſon* de la Véronique, *dont les Indulgences ne ſont pas plus certaines. Le titre des* cinq Oraiſons des cinq douleurs de la V. *eſt pitoyable. L'Oraiſon* des trente jours *eſt ſuperſtitieuſe, comme celle* des trente-trois jours. 216

CHAP. VII. Suite du même ſujet.] *L'Oraiſon de la S. V.* Clementiſſima Domina, *promet trop & attribue à la V. bien des choſes qui ne conviennent qu'à Dieu. On ne doit parler de la S. V. avec beaucoup de ſageſſe & être fort reſervé dans ſon culte & dans ſes louanges. On a peut-être porté ſon culte trop loin dans l'Ordre de Ciſteaux, dans celui des Chartreux & dans pluſieurs Egliſes. Le P. Bari a beaucoup excedé en cela dans ſa* Philagie. *L'Oraiſon* qu'on dit avoir été donnée à S. Bernard par un Ange, *eſt outrée & ſon titre auſſi. Les Indulgences* d'Ave Maria alta ſtirps lilii *a des Indulgences exceſſives, auſſi bien que le* Roſaire de N. D. L'Oraiſon des quinze ou des quarante jours *n'eſt ni de ſaint Jean, ni de ſaint Auguſtin. Elle eſt ſuperſtitieuſe. Celle* qu'on prétend avoir été trouvée dans le ſépulcre de la V. *fait pitié. Celle qui eſt fauſſement appellée* de S. Jean, *& quantité d'autres de l'*Enchiridion Manuale precationum *ſont pernicieuſes.* 219

CHAP. VIII. Suite du même ſujet.] *Les Indulgences de* la Salutation aux ames des Fidelles Trépaſſés, *& de* l'Oraiſon pour les Morts qui ont été négligés, *ſont peu certaines, & d'ailleurs trop démeſurées. Le titre de l'Oraiſon,* O bone Jeſu, *promet trop. Les* trois ave Maria *ſont outrés, & le préambule en eſt pauvre. Il y a deux ſortes de* ſept Allegreſſes de la ſainte Vierge, *mais elles ſont plattes, elles ont peu de ſens, & il s'y trouve des choſes que tout le monde n'approuveroit pas. L'*Obſecro *n'a pas grand ſens, & il eſt outré en bien des endroits. L'*O intemerata *n'eſt pas de Saint Edme, mais de ſaint Anſelme, & ſon préambule eſt faux. Il y a plus de rithme que de ſens & d'onction dans le* Stabat Mater. *Les Indulgences de ſon préambule ſont ſuperflues, exceſſives & diſproportionnées. Cette priere paroît injurieuſe à la S. V. qui a toujours été conſtante aux piés de la Croix de ſon Fils, ſelon les Peres & les Ecrivains Eccléſiaſtiques. Ce qu'on dit de ſa* Pamoiſon *& de l'Egliſe de* Notre-Dame de Pamoiſon *approche de la fable.* 222

CHAP. IX. Continuation de la même matiere.] *Le* Languentibus in Purgatorio *eſt outré en bien des Verſets des anciennes éditions, & il donne trop à la S. V. Les Indulgences de l'*Ego volo Miſſam celebrare, *paroiſſent exceſſives & diſproportionnées. On trouve ſix choſes à redire au* Sacro-ſanctæ & individuæ Trinitati. *Il ſeroit du devoir des Evêques de veiller à la réviſion des* Heures *& des livres de priéres, ainſi que les Conciles le leur Ordonnent. Comment ils pourroient exécuter ce deſſein. Ils ne devroient propoſer aux fidelles que de deux ſortes d'Oraiſons, celles de l'Ecriture ſainte & l'Oraiſon Dominicale entre autres, & celles que l'Egliſe a adoptées dans ſes Offices divins. Ce qu'on doit juger des Oraiſons compoſées par les SS. Peres & par d'autres particuliers. Il n'y a que de deux ſortes de Litanies approuvées par l'Egliſe, celles des Saints, leſquelles on voit dans les livres Eccléſiaſtiques & celles de la ſainte Vierge que l'on dit à Lorette.*

rette. Décret de Clément VIII. sur les Litanies, Examen de quelques Litanies. 225

CHAP. X. Sur le Décret de la Congrégation des Indulgences & des Reliques.] *Six Observations sur ce Décret. On justifie la supression de diverses Indulgences ou supposées, ou apocryphes, ou nulles. De celles* de la révelation faite à saint Bernard de la playe à l'épaule de N. S. *De celles de l'Archiconfrérie de l'Ordre de la Rédemption; De celles de la Chapelle de saint Nicolas de Tolentin. De celles* de la mesure de la plante des piés de la B. Vierge. *De plusieurs autres indiscrettes & superflues; & celles* du Cordon de saint François. *De celles de l'*Angelus quand l'horloge sonne, *qui sont déclarées fausses & supposées lors qu'on ajoute à la fin de chaque* Ave Meria, *ces paroles* Deo gratias, *& Mariæ.* 229

CHAP. XI. Suite du même sujet.] *Des Indulgences données au Prince de Sienne, à N. D. de Mont Serrat, à l'honneur du saint Sacrement, & à la prière du Grand Duc de Toscane. De celles de la Confrérie de saint Nicolas pour délivrer des ames du Purgatoire, ce qui est une erreur manifeste selon Soto. De celles du Cordon de saint François de Paule. De celles des Messes de saint Augustin & des cinq Messes en l'honneur des cinq Fêtes de la B. Vierge. De l'Office de Sainte Françoise la Romaine, du Rosaire de sainte Anne & de l'Office de la Conception immaculée. Décret du Maître du sacré Palais, portant suppression de ce dernier Office.* 233

CHAP. XII. Continuation du même sujet.] *Examen des Indulgences de la B. Jeanne de la Croix, & de celle des Grains de la même Beate. De celles des Eglises du Tiers Ordre de S. François. De celles des Croix de Caravaca. De celles des Grains d'Aloïse de l'Ascension. De celles des Révelations de sainte Brigite, de sainte Mechtilde, de sainte Elizabeth & de la B. Jeanne de la Croix. De celle des trois grains de cette derniere. Qualification & suppression de quantité d'Indulgences. Sommaires des Indulgences défendues, à moins qu'ils n'ayent été révus & approuvés par la Congrégation. Des Indulgences des Stations de Rome. On ne sauroit gagner une Indulgence plénière deux fois en un même jour.* 236

CHAP. XIII. Sur plusieurs Indulgences superstitieuses.] *Indulgences superstitieuses qui passent le pouvoir de ceux qui les donnent; celles des Curés, des Abbés & des autres Prélats inférieurs; celles des Primats, des Archevêques & des Evêques, pour plus de quarante jours; celles des Cardinaux pour plus de cent jours; & celles des Papes pour plusieurs milliers de jours, pour cent ans, pour deux cens ans, pour mille ans, pour deux mille ans ou plus. Les Curés & les Confesseurs peuvent donner des Indulgences au for intérieur. Sentimens de Gerson, de Soto, de Maldonat, de Meurier, d'Estius & du Synode d'Orléans, sur les Indulgences de plusieurs milliers de jours, & de plusieurs centaines d'années. Difficulté d'accorder ces sentimens avec les Indulgences des Stations de Rome & de celles des Confréries. Indulgences ridicules & fausses, que l'on prétend avoir été données par Alexandre III. aux habitans de la ville d'Ancone.* 239

CHAP. XIV. Continuation du même sujet.] *Les Indulgences qui promettent* la rémission de la peine & de la coulpe *excédent le pouvoir des Papes & des Evêques. Les Indulgences ne remettent que la peine, & non pas la coulpe, selon tous les Théologiens. Les Indulgences doivent avoir une cause juste & raisonnable. Cette cause doit en outre être publique & proportionnée. Divers exemples des Indulgences disproportionnées. Indulgences exorbitantes des Religieux. Superstitions des Indulgences qui promettent l'absolution de tous les péchés, sans être* ni contrit, ni confessé. *Indulgences de cette sorte données aux Milanois en* 1391. 242

CHAP. XV. Suite du même sujet.] *Les Indulgences trop fréquentes regardent le culte superflu, la vaine observance & quelquefois même le faux culte. Celles des Eglises Stationnaires de Rome, & celles des Eglises & des Confréries des Réguliers sont néanmoins fort fréquentes. Celles qui sont en trop grand nombre sont superstitieuses, & c'est pour cela que les Conciles & les Papes ont souhaité qu'on les réduisît à l'ancien usage de l'Eglise, de peur qu'elles ne devinssent mépriſables. Celles où il faut prêter secours, ou donner de l'argent, & auſquelles il y a des quêtes annexées, sont condamnées par deux Bulles de Pie V. Exemples de ces sortes d'Indulgences. Vers remarquables qui étoient autrefois au dessus du grand Tronc de l'Eglise de saint Etienne de Bourges. Les Indulgences qui rendent mépriſable l'autorité de l'Eglise, ou qui énervent sa discipline, sont superstitieuses. Selon le Docteur Navarre les Indulgences sont odieuses dans le Droit Canon, & pourquoi. Elles ne ruinent point la Pénitence; ni la Pénitence les Indulgences; la Pénitence & les Indulgences au contraire s'entraident & se soutiennent.* 246

CHAP. XVI. Continuation du même sujet.] *Les Indulgences pour la délivrance des ames du Purgatoire sont devenues fort fréquentes depuis un siécle & demi, sur tout dans les Eglises & les Confréries des Réguliers. L'application de ces Indulgences se fait souvent pour peu de chose. Doctrine du Concile de Trente touchant le Purgatoire. Le Pape applique les Indulgences aux Trépassés, non par voye d'absolution, mais par maniere de suffrage. Explication de cette maniere de parler. Imposture des Quêteurs, qui promettoient de délivrer infailliblement telles ames du Purgatoire qu'on voudroit, condamnée par le Concile de Vienne. Ces sortes d'infaillibilités sont abusives, & superstitieuses. Elles sont condamnées par les Conciles & par les Théologiens, & leur condamnation semble tomber sur la Bulle Sabbathine & sur la vision qui lui sert de fondement. Il est difficile d'accorder ce que l'Eglise enseigne, sur les promesses de délivrer infailliblement les ames du Purgatoire, avec ce que les Mendians disent des Indulgences de leurs Confréries.* 250

CHAP. XVII. Suite de la même matiére.] *Des aumônes données pour délivrer des ames du Purgatoire. Sentiment du Cardinal Boniface de Amanatis sur cette délivrance, en entrant dans l'Eglise de Notre-Dame des Anges & en sortant. Rétractations publiques de trois Sermons prêchés dans le Diocése de Reims le jour de la Portioncule. Autre Rétractation d'un Sermon prêché le même jour à Laval dans le Diocése du Mans. Priviléges singuliers de l'Indulgence de la Portioncule. Sept difficultés proposées aux RR. PP. Franciscains sur la vérité de cette Indulgence.* 255

CHAP. XVIII. Sur les Indulgences des Autels privilégiés.] *L'Origine des* Autels privilégiés *est peu connue. L'usage n'en est pas ancien, quoique Gabriel Biel & Bellarmin disent de la Chapelle de S. Zénon, qui est dans l'Eglise de Sainte Praxéde à Rome. On n'en voit que depuis le Concile de Trente, & il est fort vraisemblable, que Grégoire XIII. est le premier Pape qui en ait accordé. Comment la premiere idée peut en être venûe? Comment ils se sont ensuite multipliés dans les Eglises Régulieres & séculieres? Il n'y en a jamais eu à Rome dans l'Eglise de S. Jean de Latran, ni dans les plus illustres Cathédrales de France. Il y en a de deux sortes, les uns à perpetuité; les autres pour un tems. Exemples des uns & des autres. Ils sont presque tous d'un même stile, & avec deux différences néanmoins. Célebre Mandement de M. l'Archevêque de Reims sur les* Autels privilégiés. *Histoire d'un Religieux qui se disoit lui-même* Autel privilégié. *Onze difficultés sur les Indulgences annexées aux* Autels privilégiés. *Sentimens des Conciles Provinciaux de Cambrai & de Malines, du Synode de Malines, des Statuts Synodaux de Namur, de Maldonat, du P. Véron, de Holden & de M. l'Archevêque de Reims, sur ces Indulgences. Le Pape Innocent XI. selon le témoignage de M. de Valois, auroit aboli les* Autels privilégiés, *s'il avoit vécu plus long-tems qu'il n'a fait.* 261

LIVRE HUITIEME.

DEs Superſtitions qui regardent l'Extrême-Onction. 269

CHAP. I. Des Superſtitions qui regardent la matiére de l'Extrême-Onction.] *L'huile d'olives eſt la matiére de ce Sacrement. Elle ne peut-être benite que par les Evêques dans l'Egliſe Latine, mais dans l'Egliſe Grecque les ſimples Prêtres la peuvent benir toutes les fois qu'ils en ont beſoin. Ce n'eſt point une Superſtition aux Grecs d'adminiſtrer l'Extrême-Onction avec de l'huile benite par un ſimple Prêtre. Si c'en eſt une de ſe ſervir de l'huile des infirmes pour oindre les perſonnes ſaines & les malades. Exemples de cette pratique. Les Evêques Grecs oignent des SS. huiles qu'ils ont conſacrées le Jeudi Saint tous ceux qui ont aſſiſté ce jour-là aux divins Offices; mais c'eſt un abus. C'en eſt un auſſi, au ſentiment d'Arcudius, que de réiterer les Onctions & les prieres ſur un même malade, comme font les Prêtres Grecs lorſqu'ils ſont pluſieurs à adminiſtrer l'Extrême-Onction; mais le P. Goar ne le croît pas. On oignoit autrefois les malades pendant 7. jours dans l'Egliſe Latine; mais il n'y avoit que les onctions du premier jour qui fuſſent Sacramentelles, dans la penſée de Matthieu Galen; les autres n'étoient que Cérémoniales. La diſcipline de l'Egliſe a varié touchant la réiteration de l'Extrême-Onction.* 270

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la forme de l'Extrême-onction.] *Parmi les Grecs la forme de ce Sacrement conſiſte dans ces paroles:* Pater ſancte, medice animorum & corporum, &c. *Elle eſt plus courte en certains Euchologes manuſcrits, mais le ſens eſt le même par tout. Les Grecs ne ſont point ſuperſtitieux en s'en ſervant. Ils le ſeroient, s'ils ſe ſervoient de la forme des Latins, & les Latins, s'ils ſe ſervoient de celle des Grecs. Il y avoit autrefois pluſieurs formes de ce Sacrement. De la forme* Ambroſienne. *Si les termes auſquelles elle eſt conçûe ſont la forme de l'Extrême-onction. En certaines Egliſes on la joint à la forme des Latins* Per iſtam unctionem & ſuam, &c. *& comment. Si en l'employant toute ſeule on ſeroit ſuperſtitieux. Il y a long-tems qu'elle n'eſt plus en uſage dans l'Egliſe de Milan. Exemples de quelques autres formes. Celle qui a été fixée par le Concile de Florence & par celui de Trente l'a emportée ſur toutes les autres, & on ſeroit blamable & même ſuperſtitieux, de ne s'en pas ſervir.* 271

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de l'Extrême onction.] *Les Proteſtans, les Cophtes, les Abyſſins, & les Moſcovites ne croyent pas que l'Extrême-onction ſoit un Sacrement. Quelques mauvais Catholiques du onziéme ſiécle ne le croyoient pas non plus. L'Egliſe a décidé le contraire. Les Prêtres ſeuls ſont les Miniſtres de ce Sacrement, & il y auroit de la ſuperſtition aux Diacres, aux Soûdiacres, aux ſimples Clercs & aux Laïques, de l'adminiſtrer. Explication d'un paſſage d'Innocent I. Les Grecs ſont ſept, ou du moins trois quand ils l'aminiſtrent. Mais c'eſt une erreur & une impiété de croire qu'il ſeroit invalide s'il étoit adminiſtré par un ſeul Prêtre. Le nombre des Prêtres qui le doivent adminiſtrer n'a jamais été fixé à ſept ni à trois dans l'Egliſe Latine. Un ſeul ſuffit, qui l'adminiſtre au nom de l'Egliſe & qui repréſente l'Egliſe. Ce ſeroit une choſe louable que pluſieurs Prêtres l'adminiſtraſſent, & il n'y auroit en cela aucune ſuperſtition. En quels cas il pourroit y en avoir ſi un ſeul, ou pluſieurs Prêtres l'adminiſtroient?* 273

CHAP. IV. Des Superſtitions qui regardent les parties qu'on doit oindre dans l'Extrême-onction.] *Les Latins & les Grecs conviennent enſemble de la fin pour laquelle on oint les parties du corps des malades dans l'Extrême-onction; mais ils ne conviennent pas tout-à-fait quelles ſont les parties du corps qu'on doit oindre. Simeon de Theſſalonique dit que les Grecs n'oignent que la tête & les mains; mais communément ils oignent le front, le menton, les deux joues, la poitrine, les mains & les piés. Une ſeule onction peut ſuffire ſans craindre de tomber dans la ſuperſtition. Les uſages de l'Egliſe Latine ſont différens en bien des lieux touchant les onctions. Mais depuis le Concile de Trente les Rituels, les Conciles Provinciaux & les Synodes Dioceſains ont fixé les parties qu'on doit oindre. Précaution pour l'onction des reins dans les hommes & les femmes. S'il n'y a que les Laïques à qui on doive oindre les mains par le dedans, & ſi celles des Prêtres n'y peuvent pas auſſi être ointes. Diverſes ſuperſtitions touchant l'adminiſtration & la reception de ce Sacrement.* 275

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent les cérémonies avec leſquelles on adminiſtre l'Extrême-onction.] *En adminiſtrant l'Extrême-onction on doit ſuivre les uſages de ſon Egliſe, ſans y rien ajouter, & ſans en rien retrancher, ſi on veut ne pas tomber dans la ſuperſtition. Pratique de l'Ordre de ſaint Benoît, des Cluniciens, & des Ciſterciens, de coucher les moribons ſur un cilice. On faiſoit la même choſe en quelques Diocéſes. L'ancien uſage de l'Egliſe étoit de donner l'Extrême-onction avant le Viatique. Raiſons de cet uſage rapportées par Bellarmin. Il a été renouvellé par le nouveau Rituel de Paris. Coutume de faire coucher les malades & de les couvrir d'un calice, autoriſée par pluſieurs anciens Rituels. Superſtitions qu'on peut commettre dans l'adminiſtration & dans la réception de l'Extrême-onction. Celle d'allumer treize chandelles autour du lit du malade ſe trouve dans quelques Rituels anciens. Elle eſt condamnée par les nouveaux. Simplicité des anciens Rituels, où l'on inſeroit des pauvretés & des ſuperſtitions, ainſi que dans les anciens Miſſels. Exemples de ces pauvretés & de ces ſuperſtitions.* 276

CHAP. VI. Des Superſtitons qui regardent les perſonnes qui doivent recevoir l'Extrême-onction.] *On ne doit adminiſtrer l'Extrême-onction qu'aux malades, & c'eſt une ſuperſtition de la donner aux perſonnes ſaines. Pratique des Grecs qui la donnent aux Pénitens & à tous ceux qui aſſiſtent à l'Office le Jeudi-Saint, excuſée par le P. Goar, & condamnée comme vaine, téméraire, ſacrilége, & execrable, par Arcudius. L'exemple de ſainte Hedwige, Ducheſſe de Pologne, qui ſe fit donner l'Extrême-onction ſans être malade, eſt plus admirable qu'imitable. Ce ſeroit ſuperſtition que de donner ce Sacrement à des ſoldats qui iroient au combat, à des gens en danger de faire naufrage, à des criminels que l'on conduiroit au ſupplice, à des voyageurs expoſés aux dangers, à des enfans qui n'auroient pas l'uſage de la raiſon, à des femmes en travail d'enfant, à des foux, à des phrénétiques qui n'auroient point de bons intervalles, à des impénitens, à des perſonnes qui ſeroient dans un manifeſte péché mortel, à des excommuniés, à des gens qui ne ſeroient pas batizés, & à des morts. Affectation ſuperſtitieuſe de ne le vouloir donner qu'à des riches, condamnée par les Conciles.* 279

CHAP. VII. Des Superſtitions qui regardent les effets de l'Extrême-onction.] *Superſtition de ceux qui croyent qu'étant malades, ils ne guériront point, ou qu'ils mouront bientôt, s'ils reçoivent l'Extrême-onction. Robert Roi des Romains étoit autrefois dans cette erreur. Divers Synodes la condamnent. Ne pas vouloir recevoir l'Extrême-onction, parce qu'on s'imagine qu'après qu'on l'a reçûe il n'eſt pas permis de rendre le devoir conjugal, de manger de la chair, ni de marcher nus piés, c'eſt une ſuperſtition & une erreur contraire à la ſaine doctrine, ſelon les Statuts Synodaux de divers Diocéſes. C'eſt encore une ſuperſtition de s'imaginer, qu'après avoir reçû l'Extrême-onction, on ne peut plus faire de Teſtament. Ne pas vouloir ſe tenir aux piés du lit des malades, tandis qu'on leur donne l'Extrême-onction, ne pas vouloir filer dans leurs chambres, ne pas vouloir qu'ils ſoient giſans dans leurs lits, en-*

enſorte que les ſoliveaux de leurs chambres ſoient en long, mais de travers, ce ſont de folles ſuperſtitions. Pluſieurs autres ſuperſtitions rapportées par Eckius. 282

LIVRE NEUVIEME.

DEs Superſtitions qui regardent l'Ordre. 284

CHAP. I. Des tems qui précedent la réception des Ordres.] *C'eſt attentat, uſurpation & ſacrilege quand on s'engage dans les Ordres ſans être appellé à l'Etat Eccléſiaſtique; quand on s'y engage par des vûes baſſes & des motifs criminels; par le déſir des avantages temporels qui y ſont attachés, & par un principe d'orgueil, n'enviſageant que l'honneur qui accompagne cet état, quand étant Moine on ſe fait Prêtre pour s'élever au deſſus de ſes fréres qui ne le ſont pas; quand on ne ſe fait Eccléſiaſtique que pour vivre plus graſſement, pour entretenir ſon ambition, pour cacher la baſſeſſe de ſa naiſſance, & ſe prévaloir des richeſſes qu'on poſſede; ou parce qu'on eſt aſſuré d'un Bénefice qu'on a attrapé par des voyes irregulieres; ou parce qu'on n'a pas aſſez d'eſprit, ni aſſez de mine; ou quand on entre dans la Clericature ſans avoir les qualités requiſes. Quelles ſont ces qualités ſelon le Catéchiſme Romain de Pie V.* 285

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent la matiére des Ordres.] *Les inſtrumens que l'Evêque donne & fait toucher aux Ordinans ſont la matiere de l'Ordre, ſelon Eugene IV. Les Grecs n'ont à préſent pour tout Ordre Mineur, que celui de lecteur, & ils ne croyent pas que ceux d'Acolythe, de Portier & d'Exorciſte ſoient de véritables Sacremens, mais ſeulement des Offices & des dignités. Dans leur penſée, l'impoſition des mains eſt eſſentielle à l'Ordre & lui tient lieu de matiere, ce que ne ſont pas les inſtrumens. Cette diverſité d'uſages n'eſt nullement ſuperſtitieuſe. Les Grecs feroient mieux cependant de ſe conformer à la pratique de l'Egliſe Latine. Diverſes ſuperſtitions qui concernent la matiere de l'Ordre. Autrefois on ne donnoit point le livre des Evangiles à toucher au Diacre. Faire toucher au Prêtre les inſtrumens, & l'oindre des SS. Huiles, ce ne ſont que des choſes Sacramentelles qui ne conférent point la grace. C'eſt un ſacrilége & une ſuperſtition tout enſemble, de ſe ſervir des SS. Huiles pour faire des malefices.* 286

CHAP. III. Des Superſtitions qui regardent la forme des Ordres.] *Forme des Ordres Majeurs & Mineurs dans l'Egliſe Latine. Il n'y a dans l'Egliſe Grecque qu'une ſeule & même forme pour l'Ordination des Diacres, des Prêtres & des Evêques; mais elle ne s'obſerve pas dans l'Ordination des Soû-diacres. De quelle maniere ils ſont ordonnés. La forme de leur Ordination, & de celle des Lecteurs eſt déprécatoire. Sentiment particulier de Gabriel de Philodelphie ſur la forme de l'Ordination. Un Evêque Grec ſeroit ſuperſtitieux s'il ſe ſervoit de cette forme. Autres ſuperſtitions ſur la forme de l'Ordre. Ces paroles* In nomine Domini, *ou* In nomine Patris, &c. *qui ſe diſent à la fin des formes de l'Ordination, ne ſont pas eſſentielles.* 288

CHAP. IV. Du tems des Ordinations.] *Il y a des tems deſtinés pour les Ordinations parmi les Latins. Les Evêques Grecs les peuvent faire tous les jours quand ils célebrent les divins Myſtéres. En Occident on n'ordonne les Evêques que le Dimanche. On conferoit autrefois les Ordres ce jour-là, & le Pape ſeul y peut faire des Soû-diacres, quoiqu'il n'y en faſſe pas. On ne fait point d'Ordination le Samedi de la Pentecôte, ni le jour de la Dédicace des Egliſes & des Autels. On n'en fait qu'aux Samedis des Quatre tems, de la Paſſion & de Pâques, à moins qu'on n'ait une diſpenſe du Pape. On choiſiſſoit autrefois plutôt certains Samedis que les autres pour les Ordinations. Il n'y a nulle ſuperſtition à les faire aux jours qu'on le fait, parce que l'Egliſe le veut ainſi.* 289

CHAP. V. Des Superſtitions qui regardent les Miniſtres de l'Ordre.] *Le Miniſtre ordinaire de l'Ordre, c'eſt l'Evêque. Les Ordinations d'un Evêque qui ne ſeroit point batizé ſeroient Superſtitieuſes auſſi bien que celles d'une femme, qui ayant déguiſé ſon ſexe, ſe ſeroit fait Evêque, ou qui auroit conféré les Ordre ſans ſe déguiſer. Les Pépuziens faiſoient les femmes Evêques & Prêtres. Ordinations irrégulieres & Superſtitieuſes d'un Evêque qui ſe contenteroit de faire les céremonies néceſſaires, & qui féroit prononcer la forme par une autre perſonne. Réglement du deuxiéme Concile de Seville ſur cela.* 291

CHAP. VI. Des Superſtitions qui regardent les perſonnes qui peuvent recevoir les Ordres.] *L'âge qu'il faut avoir pour recevoir les Ordres dans l'Egliſe d'Orient & dans celle d'Occident. Bulle abuſive des Cluniciens pour l'âge des Ordinans de leur Congrégation. Héreſie des Pépuziens, qui faiſoient les femmes Evêques & Prêtres. Le Sacerdoce n'a pas été établi pour les femmes. La ſainte Vierge, quoique plus excellente que tous les Apôtres, n'en a pas été revêtue, non plus que les Diaconiſſes. Quelles étoient leurs fonctions. Deux Sacerdoces dans l'Egliſe, l'un intérieur, l'autre extérieur. Superſtition des Cophtes qui donnent la Tonſure, les quatre Ordres Mineurs, le Soû-diaconat & le Diaconat à leurs enfans auſſi-tôt après leur Batême. Autrefois on engageoit les enfans dans la Clericature. Superſtition des Maronites qui conférent le Soû-diaconat à des enfans de 5. ou 6. ans. Deux Tonſures parmi les Grecs, dont il y en a une ſuperflue. Privilége des Abés de conférer la Tonſure & les quatre Ordres Mineurs à leurs Religieux; quel il eſt dans l'Egliſe Grecque & dans l'Egliſe Latine. Quel eſt celui des Chorévêques & des Archiprêtres dans l'Egliſe Grecque à cet égard. Faux culte des Eccléſiaſtiques qui féroient les fonctions de leurs Ordres étant excommuniés, ſuſpens, ou interdits, & de ceux qui n'étant point ordonnés Prêtres diſent la Meſſe & confeſſent. Peines decernées contre eux par les Conciles & par les Papes.*

LIVRE DIXIEME.

DEs Superſtitions qui regardent le Mariage. 296

CHAP. I. Des Superſtitions qui précedent le Mariage.] *Ces ſuperſtitions procédent de trois ſources, de la curioſité, de la brutalité & de l'avarice. Divers exemples de celles qui procédent de la curioſité. Elles ſe rapportent à la vaine obſervance & à la divination des évenemens ou rencontres, auſſi-bien que la pratique de ſe faire dire ſa bonne avanture pour ſavoir qui l'on épouſera, & ſi on ſera heureux en Mariage. Obſervances ſuperſtitieuſes des Bramines pour leurs Mariages. Exemples des folies ſuperſtitieuſes où la brutalité engage quelquefois les perſonnes qui veulent ſe marier; & des philtres ou maléfices amoureux dont on ſe ſert pour ſe faire aimer. On n'épargne pas même les choſes les plus ſacrées pour y parvenir. L'avarice porte quelquefois à de ſemblables extravagances; mais Dieu ne favoriſe pas de ſes graces ces ſortes d'alliances qui ſe font par des motifs intéreſſés.* 297

CHAP. II. Des Superſtitions qui regardent les Fiançailles.] *Les fiançailles ne ſont pas de l'eſſence du Mariage. Elles ſe doivent faire dans les Egliſes Paroiſſiales & en préſence des Curés. On les obmet en bien des Diocéſes de Languedoc, & pourquoi? Superſtition de ceux qui ne les célebrent pas & de ceux qui les célebrent dans les Egliſes Paroiſſiales. Défenſes de fiancer dans les cabarets, de fiancer & d'épouſer en un même jour. Les Grecs néanmoins fiançoient autrefois & fiançent encore aujourd'hui en un même jour. C'eſt être ſuperſtitieux de vouloir, ou de ne pas vouloir fiancer à certains jours. Inſolences qui ſe commettent aux fiançailles condamnées par les Synodes & par les Rituels de divers Diocéſes. Il n'eſt pas permis de fiancer la*

TABLE DES CHAPITRES.

nuit. Vaines obſervances, obſervances des évenemens & faux culte des fiancés. C'eſt une ſuperſtition ſacrilége de fiancer quand on eſt yvre. Pratique de faire boire les fiancés après les fiançailles, autoriſée par le Rituel de Périgueux de 1536. *Affecter de ne pas ſe trouver à l'Egliſe lors qu'on publie les bans de ſon mariage, c'eſt ou une ſotte honte, ou une vraye ſuperſtition.* 300

Chap. III. Des Superſtitions qui regardent le tems de célebrer le Mariage.] *Obſerver les jours & les mois heureux, ou malheureux, pour la célebration des Mariages, c'eſt une ſuperſtition & un reſte du Paganiſme. Les Perſes, les Grecs, les Romains, les Bramines & les autres Payens étoient attachés à cette vaine pratique. Elle eſt condamnée par les Peres, les Conciles, & les Statuts Synodaux de pluſieurs Diocéſes. L'Egliſe eſt incapable de tomber dans cette ſuperſtition, quoiqu'elle défende de célebrer des noces en certains tems de l'année. Raiſons qu'elle a eues de faire cette défenſe. Pourquoi on ne doit point ſe marier les jours de jeunes. Il n'eſt pas plus permis de le faire le jour de ſaint Joſeph, que tout autre jour du Carême. Pourquoi les noces ſont défendues les Dimanches & les Fêtes chomées. C'eſt un abus condamné par l'Egliſe, de ſe marier quelques jours devant l'Avent, & de faire les noces le premier Dimanche de l'Avent.* 303

Chap. IV. Des Superſtitions qui regardent la célébration du Mariage & la bénédiction nuptiale.] *Superſtitions de ceux qui épouſent avant le jour avec des habits ordinaires, & vont par après à l'Egliſe avec de beaux habits; de ceux qui font des étreines à la nouvelle mariée dans l'Egliſe; de ceux qui pour ſe préſerver des maléfices, mettent du ſel dans leurs poches, ou des ſous marqués dans leurs ſouliers; qui paſſent ſous le Crucifix ſans le ſaluer; ou entre la Croix & la Baniére; qui ont commerce enſemble avant leur Mariage; qui épouſent la nuit, ou en cachette; qui font benir pluſieurs anneaux; qui mettent l'anneau d'une certaine maniere, ou le laiſſent tomber en le donnant, ou en le recevant; de ceux qui font dire des Meſſes ſéches; de ceux qui ſe font battre la tête ou la plante des piés, étant ſous le poële, de ceux qui font chanter ſur les orgues le* Credo, *& l'*O ſalutaris hoſtia *à la Meſſe des épouſailles; de ceux qui font venir des boufons dans les Egliſes & qui font tirer des armes à feu dans les Egliſes ou dans les cimetieres pendant la célebration des Mariages; de ceux qui battent; & inſultent les nouveaux mariés dans les Egliſes, ou qui exigent d'eux de l'argent, ou quelque autre choſe, pour boire.* 306

Chap. V. Continuation du même ſujet.] *Divinations des évenemens & vaines obſervances du jour des nôces. Si c'eſt ſuperſtition de purifier les femmes ce jour-là & de faire boire & manger les nouveaux mariés. Charivari condamné ſous peine d'excommunication par les Conciles, les Rituels & les Statuts Synodaux de divers Diocéſes, comme un reſte du Paganiſme & une injure au Sacrement. On peut demander en juſtice réparation d'injure contre ceux qui font le Charivari. Superſtition du* bouillon, *de la* fricaſſée *ou du* pâté de l'Epouſée. *Superſtition du lendemain des nôces. Abomination des Mariages des Empereurs Néron & Avitus. Pratique ſuperſtitieuſe d'un Carme Déchauſſé qui faiſoit des alliances ſpirituelles entre* Jeſus-Chriſt *& des femmes & des filles. Mariage du Contrat qu'il paſſoit de ſes alliances. Mariage du Doge de Veniſe avec la mer Adriatique. S'il eſt ſuperſtitieux, ou ſi ce n'eſt qu'une céremonie purement civile? Origine de cette céremonie, à quel jour elle ſe fait, & ce que c'eſt que le Bucentaure.* 312

Chap. VI. Des Superſtitions qui regardent le devoir conjugal.] *Conſeil du ſaint Apôtre touchant l'uſage du Mariage. Le quatriéme Concile de Carthage ordonne aux nouveaux mariés de vivre dans la continence la premiere nuit de leurs noces; le Canon* aliter, *les deux ou les trois premiers jours; Théophile d'Alexandrie les Samedis & les Dimanches; & les Rituels les jours d'Oraiſon, de Jeune, des grandes Fêtes, quelques jours devant la Communion & quelques jours après. Ils peuvent cependant le demander & le rendre ces jours-là ſans ſuperſtition & ſans péché. Ce ſeroit un faux culte, une vaine obſervance, & une obſervance des tems, de ne le vouloir ni demander, ni rendre en certains jours particuliers. Ce ſeroit auſſi une vaine obſervance de s'imaginer qu'il ne ſeroit pas permis à un mari infidele, de le rendre à ſa femme, ſi elle étoit Chrétienne.* 318

Chap. VII. Des Superſtitions qui regardent le nouëment d'aiguillette; ou l'empêchement de rendre le devoir conjugal.] *On ne ſauroit avec fondement attribuer tout nouëment d'aiguillette à la force de l'imagination, & pourquoi. Divers exemples de ceux qui ont été affligés de ce maléfice. Il y a plus de cinquante manieres de nouer l'aiguillette, ſi on en croit ce que rapporte Bodin. Pluſieurs Auteurs expliquent les moyens par leſquels cela ſe peut faire; mais l'honnêteté ne permet pas de les marquer ici. Ce maléfice n'eſt point imaginaire, mais réel. Ceux qui le pratiquent, ou qui le procurent ſont excommuniés par l'Egliſe. C'eſt une méchanceté damnable, une action diabolique, un crime énorme & capital pour pluſieurs raiſons. Les manieres les plus ordinaires de le commettre, ſur tout dans le tems de la célebration des Mariages.* 319

Chap. VIII. Des Superſtitions qui regardent le dénouement d'aiguillette.] *Il n'y a rien que ne faſſent la plupart de ceux qui ſont affligés du nouement d'aiguillette pour en être délivrés. Exemples des moyens ſuperſtitieux dont on ſe ſert plus communement pour cela. Ces moyens ſont condamnés par l'Egliſe, qui ne veut pas qu'on ôte un maléfice par un autre maléfice, & qui excommunie ceux qui dénouent l'aiguillette par quelque pratique vaine & ſuperſtitieuſe. Les nouveaux mariés qui ont l'aiguillette nouée doivent employer les rémedes que l'Egliſe leur propoſe, & qui ſont, l'uſage légitime des Sacremens de Pénitence, & d'Euchariſtie, la priére, le jeûne, l'aumône, les Exorciſmes, les pélerinages, & les autres bonnes œuvres.* 323

Chap. IX. Des Superſtitions qui regardent le renouvellement du Mariage.] *Il n'eſt point permis, pour dénouer l'aiguillette, de renouveller le mariage qu'on a déja contracté. Le P. Théophile Raynaud cependant eſt dans la penſée que cela ſe peut faire ſans péché & ſans ſuperſtition; mais cette penſée eſt condamnée par les Rituels & par les Statuts Synodaux des Diocéſes, comme* une ignorance craſſe, une erreur groſſiere, un abus viſible, une folie, une impieté, un ſacrilége, une invention du démon, & une injure atroce faite au Sacrement. *L'Egliſe ne condamne pas abſolument pour cela les ſecondes nôces. Erreur des Grecs, des Melchites, des Moſcovites & des Maronites, qui n'admettent point de quatriéme Mariage.* 325

Remarques & Additions. 327